

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

La pagination est comme suit: p. [1], [3149-3150], 3151A-3152A, 3153-6290, [i]-xxxiv.
 Pages 3362, 4194, 4266, 4870, 6014 & 6152 comportent une numérotation fautive: p. 336, 419, 4269, 487, 601 & 615.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

SIXIÈME SESSION—SEPTIÈME PARLEMENT

59 VICTORIA, 1896

VOL. XLII.

COMPRENANT LA PÉRIODE DEPUIS LE SEIZIÈME JOUR DE MARS JUSQU'AU
VINGT-TROISIÈME JOUR D'AVRIL, INCLUSIVEMENT.



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE

1896

Débats des Communes

SIXIÈME SESSION—SEPTIÈME PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 16 mars 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

MESSAGE DE SON EXCELLENCE — MORT DU PRINCE HENRY DE BATTENBERG.

Sir CHARLES TUPPER : Voici un message de Son Excellence le gouverneur général.

M. L'ORATEUR donne lecture du message suivant :

ABERDEEN,

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes la copie ci-incluse d'une dépêche en date du 26 février 1896, du très honorable secrétaire d'Etat des Colonies en réponse aux adresses de sympathie de la Chambre des Communes à Sa Majesté la Reine et à Son Altesse Royale la Princesse Béatrice, à l'occasion de la mort de Son Altesse Royale, le Prince Henry de Battenberg.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 13 mars 1896.

Copie—Canada—N° 69.

(M. Chamberlain au comte d'Aberdeen.)

DOWNING STREET,
26 février 1896.

MILORD.—Conformément au désir exprimé dans votre dépêche n° 38 du 1er courant, j'ai l'honneur de vous informer que l'adresse de sympathie de la Chambre des Communes du Canada à Sa Majesté la Reine a été déposée au pied du trône, et que j'ai fait parvenir à la Princesse Béatrice l'adresse que vous désiriez soumettre à Son Altesse Royale.

Comme j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Seigneurie par télégramme, l'objet de ces adresses a été communiqué à Sa Majesté et à Son Altesse Royale, au reçu de votre télégramme du 23 écoulé.

J'ai ordre d'exprimer d'une manière plus complète le prix que Sa Majesté attache à ces assurances loyales de dévouement et de sympathie dans son affliction, de la part des représentants de son peuple du Canada. Et sa Majesté m'ordonne aussi de vous faire savoir combien Son Altesse Royale la Princesse a été profondément touchée de la sympathie qu'ils lui ont exprimée dans son malheur.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé), J. CHAMBERLAIN.

Au gouverneur général

Le Très honorable

Comte d'ABERDEEN, P.C., C.C.M.G.,
etc., etc., etc.

DURÉE DU PARLEMENT.

M. EDGAR : Avant que l'on aborde l'ordre du jour, M. l'Orateur, j'aimerais signaler quelques instants à l'attention des honorables députés une question d'importance considérable pour la Chambre, et avant de reprendre mon siège, j'ai l'intention de me conformer aux règlements en proposant une motion.

On a annoncé à la Chambre que le gouvernement est à étudier le renvoi à la cour Suprême du Canada de la question relative à la durée du parlement actuel. J'aimerais beaucoup exposer à la Chambre ce qui, dans mon opinion, constitue la nature extraordinaire de ce renvoi suggéré ou projeté. Quel est, M. l'Orateur, d'après le statut, la durée de ce parlement? Ce parlement a une durée clairement et distinctement définie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'article 50 de cet acte est ainsi conçu :

La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plutôt dissoute par le gouverneur général.

Or, en vertu de cet article, la simple question que nous avons à nous poser est celle-ci : Quel a été le jour du rapport des brefs? Si l'on peut répondre à cette question d'une manière satisfaisante, il me semble que cela termine toute discus-

sion sur le sujet. Or, le jour du rapport des brefs est certainement le jour fixé par la loi pour cela. Pour constater quel jour a été fixé par la loi pour le rapport des brefs, en 1891, nous devons examiner les proclamations lancées par le gouverneur général, que nous trouverons dans les journaux de 1891. Il y a quatre proclamations dans ces journaux, et c'est là que nous devons aller pour justifier l'existence du parlement. Une de ces proclamations a trait à la dissolution du dernier parlement. Une autre, qui est aussi datée du 3 février 1891, renferme ces mots spéciaux relativement aux brefs :

Nous avons ce jour donné des ordres pour l'émission formelle de nos brefs pour la convocation d'un parlement dans notre dite confédération, lesquels dits brefs devront porter la date du 4^e jour de février courant, devant être rapportables le 25^e jour d'avril prochain.

C'est donc assez clair, assurément.

Une autre proclamation du même jour convoque le nouveau parlement pour ce même 25^e jour d'avril.

Une autre proclamation contenue dans ces journaux d'une date postérieure proroge le parlement du 25 avril au 29 avril, pour l'expédition des affaires. Or, les brefs relatifs à l'élection de ce parlement ont été émis conformément à cette proclamation, et le parlement s'est réuni le 29 avril, conformément à l'autre proclamation. La durée du parlement d'après le statut expire donc assurément cinq ans après le 25^e jour d'avril 1891, date à laquelle les brefs étaient rapportables, quatre jours avant la réunion de ce parlement, pour l'expédition des affaires. Or, quels sont les précédents canadiens en cette matière? Comment les parlements ont-ils été convoqués auparavant? Comment la date du rapport des brefs a-t-elle été fixée pour les parlements antérieurs du Canada depuis la confédération? Je vois qu'en 1867, la proclamation fixe le rapport des brefs au 24 septembre; mais elle ajoute, ce que cette proclamation de 1891 ne dit pas : "excepté, cependant, les brefs d'élection de Chicoutimi-et Saguenay, lesquels seront rapportables le 24 octobre prochain." La Chambre s'est réunie le 6 novembre. La proclamation contenait une disposition spéciale relativement à une date postérieure pour le rapport d'un certain bref. Mais je ne vois rien de ce genre en 1891.

En 1872, il y a eu une proclamation ordinaire, fixant le rapport des brefs au 3 septembre, à l'exception, encore, de celui de Chicoutimi et Saguenay, rapportable le 12 octobre suivant, et ce bref contenait la nouvelle exception relative aux brefs d'élection du Manitoba et de la Colombie Anglaise, lesquels ont aussi été ajournés, et n'étaient rapportables que le 12 octobre. Puis, en 1874, la proclamation.

M. EDGAR.

fixait le rapport des brefs au 1^{er} février, à l'exception de ceux de Chicoutimi et Saguenay, du Manitoba et de la Colombie Anglaise, dont le rapport avait été fixé au 12 mars. Mais pour couvrir le cas de l'Algoma, que l'on avait apparemment oublié lors de la publication de la proclamation en 1874, le 2 janvier, l'on a fait une proclamation spéciale le 8^e jour de janvier 1874, prolongeant le délai, pour le rapport du bref d'élection de l'Algoma, et mettant ce bref rapportable le 12 mars. Nous avons là des proclamations donnant des dates spéciales relativement au rapport des brefs dans certains comtés. Si l'on nous demandait d'interpréter l'article 50 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans ces différents cas, il y aurait un assez grand nombre d'arguments en faveur de l'énoncé que cinq ans après la date du rapport des brefs signifient la date du rapport des derniers brefs fixée par proclamation. Je suppose qu'il en serait ainsi. Mais dans le présent cas, nous n'avons aucune proclamation relativement aux brefs rapportables après le 25 avril. Les proclamations de 1878, 1882 et 1887, ainsi que la proclamation de 1891, ne contenaient aucune disposition exceptionnelle pour les dates du rapport d'aucun bref, mais je suppose qu'elles ont donné ce que l'on considérerait comme un délai suffisant pour le rapport des derniers brefs. Elles ont donné quatre-vingt-dix jours dans certains cas, et quatre-vingts jours dans d'autres cas, beaucoup plus que ce qui était nécessaire pour un rapport ordinaire; mais cela n'est pas important; elles fixaient les dates du rapport des brefs.

Or, pourquoi a-t-on mentionné, pour l'expiration de la durée de ce parlement, une autre date que celle du 25 avril? Pour cette raison, M. l'Orateur, que le 3 juin 1891, pendant que le parlement était en session, lorsque le parlement siégeait depuis environ trente-neuf ou quarante jours, l'officier-rapporteur dans l'élection d'un député pour Algoma a présenté un rapport.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Quelle est la date du bref?

M. EDGAR : La proclamation dit que tous ces brefs seront datés du 4 février 1891, ce dont je parle maintenant. Si je l'ai bien compris, l'honorable député a demandé quelle était la date de l'émission du bref de 1891. La proclamation dit que la date sera le 4 février.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Aucun autre bref n'était émis pour cette date-là.

M. EDGAR : Je suppose qu'il n'y en avait pas; mais je ne crois pas que cela importe beaucoup.

car, s'il n'a pas été émis à cette date, cela est dû à la négligence.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je croyais que mon honorable ami pourrait le savoir.

M. EDGAR : Je ne le sais pas. S'il a été émis plus tard, il est possible que ce soit un autre bref. S'il a été émis, par exemple, après la date du jour du rapport des brefs dont l'émission a été ordonnée par proclamation, je doute beaucoup que ce soit un bref valide. Or, il paraît qu'un certain fonctionnaire aurait négligé de faire cette élection conformément à la proclamation et conformément au bref, qui met au 25 avril la date de la réunion du parlement. L'Acte des élections fédérales prévoit spécialement les cas d'accident ou d'erreur. L'article 15 de l'Acte des élections fédérales stipule que si, à cause d'accident ou d'erreur commise par l'officier-rapporteur, ce dernier ne peut pas fixer le jour de la nomination tel que ordonné dans les brefs émis par le gouvernement, comme il a fixé lui-même la date dans le cas de l'Algoma, alors il peut prolonger le délai, il peut fixer un autre jour ; mais il ne saurait le fixer en vertu de l'article 15 de l'Acte concernant les élections fédérales. Mais s'il le fait, il doit envoyer un rapport spécial au parlement. Dans le présent cas, aucun rapport spécial n'a été fait ; mais si c'est une erreur commise par le fonctionnaire, comme cela doit être, soit dans l'une ou l'autre partie du bref, c'est une erreur commise par un fonctionnaire, et cela n'affecte ni d'une manière ni d'une autre la durée légale de ce parlement.

Or, assurément, personne ne saurait prétendre sérieusement qu'un fonctionnaire, un officier-rapporteur, ou un greffier de la Couronne en Chancellerie, ou qui que ce soit, chargé de l'application de la loi exposée dans cette proclamation, peut un seul instant changer la durée de ce parlement, fixer le rapport du bref à une autre date, et ignorer absolument les instructions de la proclamation, lesquelles, pour les fins d'une élection, constituent la loi absolue qui doit le guider. Or, si un officier-rapporteur a pu retarder l'exécution d'un bref jusqu'après le 3 juin 1891, au lieu de l'envoyer ici le 25 avril, il pourrait la retarder pendant une année, pendant deux ans, ou dix ans, et le parlement pourrait durer cinq ou dix ans, à l'option de cet officier. S'il peut retarder la chose pendant un mois et demi, il peut la retarder pendant un an et demi ; partant, cela est absolument absurde. J'aimerais savoir, si l'on peut prétendre sérieusement que le gouverneur général, dans un cas comme celui-là, lorsqu'il a constaté qu'un des brefs du 25 avril n'avait pas été rapporté, aurait pu pro-

roger ce parlement de temps à autre, jusqu'à ce que ce bref eût été envoyé par l'officier-rapporteur. Comme le dit mon honorable ami, s'il prorogeait le parlement pour plus de douze mois, s'il ne convoquait pas le parlement avant que douze mois fussent écoulés depuis la dernière session de la Chambre, il violerait un autre article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; ce qui serait aussi absurde. Or, je ne sais pas si la Chambre a remarqué la chose, mais le rapport du bref d'élection de l'Algoma n'était pas devant cette Chambre à la date où elle s'est réunie ; le 29 avril, le rapport du bref d'élection de Chicoutimi n'était pas ici ; en conséquence, la convocation pour le 29 était-elle sans valeur en raison de ce fait, et la réunion de cette Chambre a-t-elle été une simple farce jusqu'au 3 juin ?

J'ai vu dans la presse que ceux qui ont prétendu que la durée de ce parlement n'expirait pas avant le 3 juin, se sont basés sur la position prise par le gouvernement de l'Ontario sur une question analogue. Les circonstances, dans ce cas-là, différaient absolument des circonstances présentes. D'abord, un jour spécial a été fixé par proclamation pour faire l'élection de l'Algoma au mois d'août, tandis que les autres élections ont eu lieu en février. Sir Oliver Mowat et d'honorables membres de la législature de l'Ontario ont prétendu—et avec raison, je crois, que dans un cas comme celui-là, car les termes dont on se sert pour fixer la durée de la législature provinciale, sont les mêmes que ceux par lesquels on fixe la durée de ce parlement, il n'y a de différence que pour le nombre d'années—sir Olivier Mowat et d'honorables députés provinciaux, dis-je, ont prétendu que la durée de la législature était de quatre ans, en vertu de la proclamation spéciale fixant le rapport du bref d'élection de l'Algoma à une certaine date postérieure à celle du rapport des autres brefs.

Il y a, M. l'Orateur, une autre distinction à établir entre les deux cas. La législature de l'Ontario a passé une loi spéciale stipulant qu'aucune élection ne devait avoir lieu dans l'Algoma, à aucune époque de l'année, si ce n'est entre les mois de mai et de novembre. Il est possible que cette loi ait eu l'effet de prolonger la durée de la législature au delà de quatre ans, et, s'il en est ainsi, la législature provinciale avait parfaitement le droit de le faire. Nous n'avons aucun pouvoir de prolonger la durée de ce parlement d'un seul jour au delà des cinq ans. Les législatures provinciales ont le pouvoir de le faire ; comme nous le savons, elles peuvent modifier leurs constitutions sous tous les rapports, si ce n'est en ce qui a trait aux fonctions du lieutenant-gouverneur. Elles peuvent abolir le

Conseil législatif, et prolonger la durée de la législation, si elles le désirent ; et ainsi l'effet de l'Acte de l'Ontario, uni à la proclamation, a été de faire ce que cette législature n'avait pas le droit de faire sans cela. A tout événement ; le cas de la législature provinciale diffère absolument du présent cas.

Tous, en ce pays, attachent une grande importance aux opinions constitutionnelles de sir Oliver Mowat. Il y a quelques jours, un membre de la législature de l'Ontario lui a posé une question, qui l'aurait obligé, en y répondant, de donner son opinion sur le cas maintenant soumis ici, et je crois que je n'ennuierai pas la Chambre si je lui lis les remarques que sir Oliver Mowat aurait faites en cette circonstance. En réponse à la question qui lui était posée, sir Oliver Mowat a dit :

Mon honorable ami doit songer au temps où il occupera à Ottawa une position analogue à celle qu'il occupe maintenant. La question de privilège soulevée par M. Whitney concerne la Chambre des Communes actuelle, et non pas la législature de l'Ontario. La question de la durée de la législature de l'Ontario, en 1879, n'est pas la même que celle qui a trait à la Chambre des Communes actuelle, mais le but de M. Whitney est sans doute de provoquer ici une expression d'opinion qui fournisse à ses amis d'Ottawa un argument sur lequel ils pourront se baser pour réaliser leur désir de voir prolonger la durée du parlement après le 26 avril : mais les deux cas sont absolument différents en ce qui concerne les faits.

La durée de l'une et l'autre se calcule depuis la date à laquelle les brefs sont rapportables, non pas depuis la date à laquelle ils sont réellement rapportés. La durée de la législature de l'Ontario ne dépasse pas les quatre années écoulées depuis la date à laquelle était rapportable le dernier des brefs, savoir, celui de l'Algoma et, en conséquence, elle ne dépasse pas le délai fixé dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. D'un autre côté, les brefs fédéraux, en 1891, étaient tous rapportables en même temps, et le 26 avril, cinq années se seront écoulées depuis cette date.

Ce n'est pas la seule chose qui établisse une différence entre les deux cas. Le parlement fédéral n'a pas le pouvoir de prolonger sa durée, mais la province a le pouvoir de prolonger la durée de sa législature, vu que sous ce rapport l'on a accordé aux provinces des pouvoirs plus considérables que ceux que l'on a donnés au parlement fédéral.

Il y a plusieurs autres différences essentielles, mais celles qui sont déjà mentionnées démontrent que le précédent de 1879 n'apportent aucun argument à la Chambre des Communes de cette année.

Je sais cette occasion pour dire cela en réponse à M. Whitney, mais il ne s'agit pas ici, dans le moment, d'une question de privilège en cette Chambre.

Quel est l'effet pratique de la prétention que ce parlement doit durer jusqu'au 3 juin ? Si le parlement ne finit pas avant le 3 juin 1896, la première session du septième parlement a commencé le 3 juin 1891, "car la durée du parlement ne sera que de cinq ans." Si le parlement expire le 3 juin 1896, après cinq ans d'existence, il a dû commencer le 3 juin 1891. Les deux cents députés, et plus,

M. EDGAR.

qui ont été élus, et qui ont dû naître à la vie parlementaire le 3 juin 1891, n'étaient qu'un groupe d'hommes. L'Orateur choisi en cette occasion n'est pas l'Orateur de la Chambre des Communes, bien que la Couronne ait invité ce corps à élire un Orateur, et ait approuvé son élection. Il est possible qu'il soit le président de ce groupe d'hommes, mais il n'est pas Orateur en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, car l'article 44 de l'acte dit :

La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme Orateur.

Si vous n'avez pas été élu régulièrement le 29 avril 1891, M. l'Orateur, vous n'avez pas été élu du tout, car vous n'avez pas été élu depuis, et je serais très peiné de croire que vous n'avez pas été Orateur de fait, mais que vous avez usurpé vos fonctions et votre dignité. Si vous n'avez pas été élu, nous n'avons pas eu d'Orateur, et que devient la réunion du parlement ?

M. OUIMET : A qui cela s'adresse-t-il ?

M. EDGAR : L'honorable ministre n'est plus Orateur, et je ne suppose pas qu'il lui faille rembourser une partie quelconque de ce qu'il a reçu à titre de traitement attaché à la charge d'Orateur.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit :

L'Orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

Or, M. l'Orateur, si cette Chambre n'existait pas du tout le 25 avril, il n'y a pas eu d'Orateur, et la Chambre n'a pas été organisée, et durant toutes les séances auxquelles vous présidez, nous ne pourrions passer de bill réparateur, ni autre législation quelconque. Donc, M. l'Orateur, si vous n'avez pas été régulièrement élu au temps convenable, que doit-on dire de tous les brefs d'élection émis en vertu de votre mandat ? Depuis le 29 avril 1891, environ soixante brefs ont été émis en vertu de votre mandat. Sont-ils nuls, et les députés qui ont été élus ne sont-ils pas élus du tout ? Si, M. l'Orateur, vous n'aviez pas été élu par la Chambre des Communes régulièrement réunie le 29 avril 1891, alors, je crois que vous seriez obligé de rembourser au trésor public, le traitement que vous avez retiré pendant six ans de ce pays. En outre, je signalerai à l'attention de l'Orateur-suppléant le fait que, s'il n'a pas été régulièrement élu le 22 mai, et si cette Chambre n'existait pas avant le 3 juin, il n'avait aucun droit de toucher son traitement. Je suis sûr que l'honorable député se joindra à nous pour résister à tout projet de cette nature.

M. BERGERON : Alors, qui va me payer du travail que j'ai fait ?

M. EDGAR : Naturellement, vu le travail accompli par l'honorable député, je demande à la Chambre en général de s'élever au-dessus de l'esprit de parti, car, M. l'Orateur, si ce parlement n'existe pas, nous devons tous rembourser nos indemnités. N'est-ce pas là une chose trop horrible à considérer, M. l'Orateur ? Mais, M. l'Orateur, dans le cas même où par de curieux arguments subtils, que je n'ai pas encore entendus, l'on pourrait prétendre que depuis le 3 juin 1891, ce parlement a siégé régulièrement, bien qu'aucun Orateur n'ait été élu, alors, entre le 25 avril et le 3 juin 1891, l'on a adopté en cette Chambre en première et deuxième délibérations, et quelques-uns en troisième délibération, un certain nombre de bills qui, naturellement, seraient nuls, quand bien même cette prétention intéressée prévaudrait.

On dit, M. l'Orateur, qu'il est possible de soumettre cette question à la cour Suprême du Canada, pour règlement. Le parlement a réglé la question en se réunissant le 29 avril 1891. Il a résolu cette question, et aucune cour Suprême ne peut porter atteinte à ce règlement. Je dis que ce parlement, en légiférant pendant six sessions, a prouvé qu'il existe de fait et de droit, et que l'on ne saurait y porter atteinte. Annuler les actes passés par le parlement, depuis le 29 avril jusqu'aujourd'hui, serait une révolution. Non seulement cette Chambre des Communes a pris cette attitude en se réunissant et en expédiant sa besogne, mais le Sénat s'est aussi réuni, conformément à la proclamation du gouverneur général, conseillé par le gouvernement, virtuellement le gouvernement actuel, qui désire maintenant jeter des doutes sur la question. Le Sénat a aussi contribué à affirmer notre position sous ce rapport. Un gouverneur en conseil a-t-il le droit, constitutionnellement, de soumettre à un autre tribunal une question comme celle-ci, une grande question politique de première importance ? Je dis que le gouvernement en sa qualité de comité de cette Chambre et de ce parlement, n'a pas le droit d'agir ainsi, et je crois, M. l'Orateur, que ce parlement n'oubliera jamais sa dignité au point de consentir à la chose. J'admets que, strictement, en vertu de l'Acte relatif à la cour Suprême et des amendements de 1891, le gouverneur en conseil peut soumettre presque toute question à ce tribunal. Mais en supposant que cette question lui soit soumise, la décision rendue par ce tribunal réglerait-elle quelque chose ? Non, M. l'Orateur, elle bouleverserait tout. Nous savons que le jugement de ce tribunal dans un cas de ce genre ne comporte qu'un conseil, et n'oblige pas. De quel avis avons-nous besoin sur cette question, M. l'Orateur ? Nous savons déjà reçu des avis sur cette question, et trop longtemps nous avons agi d'après

ces avis, pour en demander d'autres aujourd'hui. Puis, comment va-t-on exécuter ce jugement ? Il y a dans l'acte, une disposition portant que tous les intéressés doivent être notifiés de l'audition qui a lieu devant la cour Suprême, et qu'ils ont aussi le droit d'être entendus. Or, M. l'Orateur, le nombre des intéressés à la législation de ce parlement est infini, presque égal au chiffre de la population de la Confédération. Comment, d'ici à quelques semaines, est-il possible d'avertir les intéressés dans cette affaire de l'audition de cette question ? Alors, quand l'audition aura-t-elle lieu ? Pourrait-elle avoir lieu assez tôt pour être efficace, et le jugement sera-t-il rendu immédiatement après cette audition ? Si nous devons en passer par la cour Suprême, j'aimerais savoir si ce parlement ne devrait pas avoir l'avantage de l'avis du Conseil privé de Sa Majesté, auquel il y a appel dans des cas de cette nature.

Tout le monde sait que l'on n'a pas le temps d'avoir une audition devant la cour Suprême et d'en obtenir un jugement, et beaucoup moins de temps pour obtenir un jugement sur appel au Conseil privé d'Angleterre. Cette Chambre a raison de savoir—la chose est venue souvent à sa connaissance—que le Conseil privé de Sa Majesté n'est pas toujours absolument d'accord, sur des questions constitutionnelles, avec les opinions de notre cour Suprême. Il est parfaitement clair que l'on a eu l'intention, en vertu du statut, de déclarer que cette cause serait entendue et que le jugement de la cour Suprême serait sans appel. Mais je ne crois pas que cela soit beaucoup à craindre, car, M. l'Orateur, je suis parfaitement convaincu que si l'on faisait un renvoi de ce genre à la cour Suprême, elle refuserait d'agir. Et pourquoi ? Parce que la validité ou la non validité des actes de ce parlement impliquent une variété infinie de droits privés, et qu'il pourrait surgir des procès, et il en surgirait certainement devant les tribunaux de ce pays, et la cour Suprême serait appelée à rendre des décisions dans des cas de cette nature. Et il s'est déjà présenté un cas, si je comprends bien, contestant le droit du député actuel de l'Algonia de siéger et de voter, pour des notifs que comporterait ce renvoi projeté.

Puis, toutes les élections, plus de soixante, pour lesquelles, M. l'Orateur, vous avez émis des mandats, seraient peut-être déclarées illégales ; et que dire des actions qui seraient peut-être intentées contre les députés qui usurpent des sièges dans ce parlement en vertu de ces mandats irréguliers, s'ils sont irréguliers ? N'y aurait-il pas là matière à procès, chose que la cour Suprême connaîtrait d'après les faits, et ce à quoi elle s'attendrait ? Je vois que la cour Suprême, dans une cause beaucoup moins

importante que celle-ci, a pris cette position. Je trouve dans l'ouvrage de Bourinot, page 685, ce paragraphe relativement à un renvoi, aux juges, d'un bill privé venant du Sénat :

Les juges, dans le rapport qu'ils ont fait au sujet du bill, se sont excusés de ce qu'ils ne répondaient pas, parce que ce bill touchait à des droits privés sur lesquels la cour pourrait être appelée à sa prononcer.

Je dis donc qu'il est impossible d'espérer que la cour Suprême s'occupe de ce renvoi un seul instant.

Mais il y a une manière simple de régler cette question. Si cette Chambre des Communes doute de son droit de continuer à siéger après le 25 avril 1896—et je crois que nous en doutons tous—alors, la manière la plus simple de mettre fin à ces doutes, c'est de ne pas siéger après cette date. Dans quel but le gouvernement propose-t-il de renvoyer cette question à la cour Suprême ? S'il le faisait, il courrait le risque, le risque sérieux, de jeter des doutes graves sur nos actes solennels du parlement. Il ferait cela simplement dans le but de gagner un peu de temps, car si, par hasard, il avait une décision en sa faveur sur un point technique, cela lui permettrait de différer l'appel au peuple, qui, certainement, a déjà assez été différé.

Après avoir fait six sessions pendant un parlement de cinq ans, le gouvernement semblerait recourir à un faux-fuyant pour prolonger encore la sixième session. Or, M. l'Orateur, je dis qu'il n'existe aucun doute quelconque sur le fait que c'est le 25 avril prochain que doit expirer la durée de ce parlement. Je dis que c'est là l'interprétation honnête de la loi statutaire et des proclamations. Je dis que les actes de la Couronne appuient cette opinion, non seulement dans ses proclamations, mais par la convocation du parlement, la réunion du parlement par le fait qu'elle a demandé à cette Chambre d'élire un Orateur, qu'elle l'a accepté, qu'elle a soumis une adresse à ce parlement, et qu'elle a sanctionné toute la législation de la première et de toutes les autres sessions de ce parlement. Je dis que les actes de la Couronne, ainsi que nos propres actes parlementaires, et toutes nos procédures ne sauraient avoir été inutiles. Nous ne sommes pas pour admettre qu'ils ont été inutiles et qu'ils n'étaient pas légaux. On n'a encore demandé à aucune législature au monde de faire une admission de cette nature contre ses propres actes de législation. Et je dis que soulever même un doute par un tel renvoi serait, de la part des conseillers responsables de la Couronne, une acte criminel, au point de vue politique, un outrage des plus sérieux à la constitution du pays.

Je prétends, en outre, que le renvoi à la cour Suprême serait absolument inutile, à tout événement, parce qu'elle n'a pas le temps de décider la question, parce qu'elle refuserait de l'examiner à cause des droits privés qu'elle implique, parce que l'on n'a pas le temps d'en appeler au Conseil privé, et, au moins, et enfin, parce que la décision, si elle la rendait, ne serait que facultative, et laisserait encore au parlement la responsabilité de déterminer ce qu'il y aurait à faire.

Pour ces raisons, j'espère sincèrement que cette question que le gouvernement déclare avoir à l'étude, sera promptement abandonnée, et que l'on ne demandera ni au parlement, ni au peuple d'approuver le renvoi projeté.

Je propose, M. l'Orateur, que la Chambre lève maintenant sa séance.

M. EDGAR.

M. DICKEY : La question soulevée par l'honorable député, M. l'Orateur, est incontestablement une question de très grand intérêt et d'une très grande importance. Je ne me propose pas, à cette phase, d'en discuter le mérite, en exprimant des opinions qui me soient propres. Il me semble que la chose serait tout à fait prématurée, vu l'opinion que je nourris à ce sujet. Il est aussi parfaitement évident, M. l'Orateur, d'après la propre argumentation de l'honorable député, que la question qu'il soulève est une pure question de droit ; c'est une question qui dépend de l'interprétation de la constitution, vu certains faits qui sont incontestables.

M. MILLS (Bothwell) : C'est une question de droit parlementaire.

M. DICKEY : Il est possible qu'elle se rapporte au droit parlementaire, mais, M. l'Orateur, il s'agit avant tout de l'interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, vu des faits qui, comme je le dis, sont incontestables.

L'honorable député, M. l'Orateur, dit qu'il n'existe aucun doute au sujet de la loi. Il est avocat ; il exerce sa profession, et je suis parfaitement convaincu que, dans le cours de sa carrière, il a été chargé de plusieurs causes qui, au début, lui semblaient basées—il en avait la certitude absolue—sur des principes de droit qui lui étaient favorables, tout comme aujourd'hui il lui semble, sur la présente question, avoir le droit en sa faveur ; mais je suis sûr aussi qu'il a constaté, devant les tribunaux supérieurs, que, malheureusement, un petit point qu'il avait oublié avait déjoué ses calculs, et que la loi qu'il supposait en sa faveur était dans le sens contraire. Rien n'est plus certain que la glorieuse incertitude de la loi, et, j'en suis sûr, tout membre des deux côtés de la chambre doit comprendre qu'il lui est très difficile d'arriver à une opinion absolument impartiale sur une question comme celle-ci, mêlée plus ou moins de politique. J'avoue moi-même éprouver quelque difficulté à décider si le jugement que je pourrais rendre sur la question serait tout à fait impartial. Je pourrais citer à l'honorable député—non pas que je les adopte, mais je les lui citerais pour les lui faire connaître—quelques arguments apportés relativement à cette question ; et je puis lui dire qu'à ma connaissance, il existe une opinion très répandue dans la profession à laquelle nous appartenons tous les deux, relativement au véritable aspect légal de cette question.

L'honorable député pourrait porter l'avis de ceux qui nourrissent l'opinion contraire, l'opinion que si la date de l'élection de l'Algoa était mentionnée dans la proclamation convoquant le parlement, ce parlement daterait du jour de ce rapport qui, nous le supposons pour le moment, a été fait le 3 juin, de sorte que la question à décider n'est pas très importante.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dois-je comprendre que l'honorable ministre est d'avis que, dans le cas où tous les brefs auraient été rapportables le 25 avril, à l'exception d'un seul, dans le cas où le parlement se serait réuni, après que tous les brefs, à l'exception d'un seul, eurent été rapportés, le 25 avril, mais que pour des raisons de nature locale, l'on aurait fixé à un mois plus tard le rapport du bref non rapporté, dois-je comprendre, dis-je, que dans ces différents cas, l'honorable ministre est d'avis que la durée du parlement aurait cependant commencé

depuis le rapport du dernier bref, bien que le parlement se soit réuni auparavant ?

M. EDGAR : Je n'ai pas examiné du tout la question qui concerne la réunion du parlement avant le rapport du dernier bref. Si le parlement ne s'était réuni qu'après le rapport du dernier bref, alors, j'admets que ce serait une question très libre, mais ce n'est pas du tout le cas.

M. DICKEY : L'honorable député m'a posé toute la question en très peu de mots, et j'ai déjà déclaré que je n'avais pas l'intention d'exprimer d'opinion personnelle sur le mérite du sujet qui nous occupe. Je cherche simplement à exposer des arguments apportés à ma connaissance par des avocats nourrissant des opinions opposées à celles exprimées par l'honorable député d'Ontario-nord (M. Edgar). J'allais dire que, d'après moi, l'honorable député a admis avec moi que la date du rapport du bref veut dire la date véritable à laquelle le bref a été rapporté, et pourrait vouloir dire la date à laquelle le dernier bref a été rapporté. La chose me paraît assez évidente, car la Chambre peut fixer la date du rapport des brefs comme il lui plaît. Elle peut stipuler qu'ils seront rapportables l'un après l'autre, durant tout la période des six mois. Elle peut grouper les comtés différemment. Elle peut faire les élections conformément aux promesses, et il me semble évident, que quelle que soit la définition exacte du rapport du bref, ce mot doit vouloir dire le rapport de tous les brefs, ou le rapport du dernier bref, car autrement votre argument se réduirait à ceci, que la durée du parlement devrait dater du jour du rapport de la majorité des brefs.

M. DAVIES (I. P. - E.) : Vous pourriez prendre la date du rapport des brefs pour la date du commencement du parlement.

M. DICKEY : A ce sujet, on prétend que la date du rapport des brefs n'équivaut pas au jour du rapport de ces mêmes brefs, qu'elle ne veut pas dire le jour auquel, de fait, les brefs ont été rapportés.

Puis se présente la question que l'honorable député a soulevée : la différence qui existe entre le présent cas et le cas de l'Ontario, en 1879. Dans ce dernier cas, la date pour le rapport du bref d'élection de l'Algoma a été fixée par proclamation à un jour subséquent à la date fixée pour le rapport des brefs des tous les autres comtés. Dans le cas actuel, la date du rapport de tous les brefs a été fixée par proclamation au 25 avril. Or, l'argument apporté, quelle qu'en soit la valeur—et il est de nature à convaincre plusieurs membres de la profession—est que l'article 14 de l'Acte relatif aux élections accorde à l'officier-rapporteur de certains districts, l'Algoma entre autres, un délai statutaire pour faire leur rapport, et il s'agit de savoir si le gouverneur général, en fixant une date pour le rapport du bref de l'Algoma au lieu de la date à laquelle le rapport pourrait se faire en vertu du statut, peut restreindre la discrétion de l'officier-rapporteur de l'Algoma et limiter le délai que le statut lui accorde pour faire son rapport. Lorsqu'on lui remet un bref, l'officier-rapporteur de l'Algoma a un certain délai fixé par le statut pendant lequel il peut exercer sa discrétion en faisant le rapport de son bref. Dans le cas actuel, l'officier-rapporteur de l'Algoma et l'officier-rapporteur de Chicoutimi ont rempli leurs fonctions conformément à cette règle lors des élections de 1891 ; ils

ont exercé leur droit statutaire en vertu de l'article 14 de l'acte, et publié leurs proclamations légalement, à moins que la proclamation du gouverneur général ne les ait obligés à faire leurs rapports à certaines dates, soit, le 3 juin.

M. MILLS (Bothwell) : Quand les brefs leur ont-ils été remis ?

M. DICKEY : Je ne suis pas en mesure de donner les dates à l'honorable monsieur.

M. MILLS (Bothwell) : C'est là toute la question.

M. DICKEY : De sorte que, indépendamment de la proclamation ordonnant l'émission des brefs, il n'y a aucun doute que la conduite de l'officier-rapporteur de l'Algoma n'ait été parfaitement régulière et légale. Puis vient la question de savoir si la prérogative de la Couronne, dont il est question dans l'article 3, relativement à la fixation de la date du rapport des brefs, est ou n'est pas une restriction relativement à certains brefs mentionnés dans les comtés où la délai accordé pour les rapports peut être plus long que le délai accordé pour les rapports des brefs ordinaires.

L'honorable député dit que si l'officier-rapporteur peut retenir un bref pendant un mois, il pourrait le retenir pendant une année. Mais je ne crois pas que l'on puisse émettre avec succès cette prétention, parce que le délai pendant lequel l'officier-rapporteur de l'Algoma peut retarder le rapport de son bref est rigoureusement fixé par l'article 14, qui lui donne certains droits. Toute la question a surgi du fait que l'officier-rapporteur de l'Algoma a accepté l'instruction statutaire au lieu de l'instruction donnée par la proclamation.

Puis, l'honorable député prétend que si l'on adoptait une autre interprétation que celle fixant l'expiration de ce parlement au 25 avril, cela rendrait nuls une grande partie des actes qui ont été passés, y compris votre propre élection, M. l'Orateur. D'autre part, on prétend que ce n'est pas une conclusion nécessaire. La question de savoir si le parlement peut agir avant que tous les brefs soient rapportés, est une question qui doit être décidée séparément, et d'après le droit parlementaire. La décision de cette question réglerait cette autre question de savoir si le parlement s'est réuni légalement, le 29 avril 1891. Mais la décision relative au jour où doivent commencer les cinq années du parlement est une autre question. En supposant que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord eût dit que le parlement doit se continuer pendant cinq ans, à compter du dernier jour de l'année pendant laquelle il est élu, savoir, à compter du 31 décembre de l'année pendant laquelle il est élu, alors le parlement durerait plus de cinq ans et pourrait expédier des affaires pendant plus de cinq ans.

M. EDGAR : L'acte dit cinq ans, et pas davantage.

M. DICKEY : Parfaitement ; mais il ne siégerait pas plus de cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile. Si l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord eût dit que le parlement se continuerait pendant cinq ans, à compter du jour où il est élu, et pas davantage, vous auriez un parlement qui durerait plus de cinq ans, mais qui serait sujet à l'existence statutaire restreinte que doit fixer la

juste interprétation du statut. Il est possible que ce parlement se soit légalement réuni et ait expédié les affaires avant le jour du rapport du dernier bref, mais quand vous arrivez à déterminer la période pour laquelle l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fait des stipulations, vous devez prendre le jour du rapport du dernier bref, et calculer, à compter de là, cinq années, la légalité du parlement avant cette date étant réglée par des considérations tout autres.

Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention, aujourd'hui, d'exprimer une opinion sur l'une ou l'autre partie de la question dont l'honorable député a parlé. Un grand nombre d'hommes, dans ce pays, considèrent la chose comme une question purement légale; ils la regardent comme une question qu'ils aimeraient voir échapper aux considérations de parti, une question qu'ils aimeraient voir discuter ailleurs sur les seuls principes de droit, et régler sur cette base. C'est pour cette raison que l'on peut en dire beaucoup en faveur du renvoi de la question à un tribunal tout à fait indépendant. Il est très vrai que l'opinion de la cour Suprême ne serait pas définitive; ce ne serait pas, nécessairement, non plus, comme tout député le sait, dans une cause de cette nature, une décision d'après laquelle on sera tenu d'agir. Mais la question qui naitrait de ce cas, si on le renvoyait à la cour Suprême, serait de savoir si la Chambre, qui est un corps politique, devrait, dans cette circonstance, prendre connaissance d'une affaire qui est une pure matière de droit, ou la laisser décider par les tribunaux. Ce serait une question qui se présenterait si cette proposition était faite à la Chambre.

Je ne sache pas que, vu l'aspect actuel de la question, il me soit nécessaire de dire autre chose que ceci: Que, quelque prononcées que soient les opinions qu'un député quelconque puisse nourrir sur cette question, et quelque positif qu'il soit qu'il n'y a qu'une opinion sur la loi, et que c'est celle qu'il adopte, je puis assurer les honorables députés, d'après la connaissance que j'ai acquise dans mon département, qu'il existe de grandes divergences d'opinions parmi les hommes qui occupent une position éminente dans le barreau canadien.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable ministre, dit que l'on devrait examiner cette question d'une manière absolument distincte des questions de parti. Je partage cette opinion. C'est une question de droit, mais, à mon avis, c'est une question purement parlementaire, et comme c'est une question de droit parlementaire, on ne devrait pas la renvoyer aux tribunaux. Les tribunaux n'ont pas la prétention de se charger d'interpréter le droit parlementaire; ils prennent l'interprétation du droit parlementaire du parlement lui-même.

L'honorable ministre a aussi parlé des dispositions du statut relatif à l'élection de l'Algonia, et il dit que c'est d'après l'interprétation de ce statut que l'officier-rapporteur a agi, et non d'après la proclamation. Or, M. l'Orateur, je dirai ceci, relativement à la question soulevée par l'honorable ministre: C'est le statut de Guillaume III qui est en vigueur dans ce pays, relativement aux élections, et ce statut suppose que les brefs seront émis immédiatement et que les fonctionnaires chargés de l'émission de ces brefs rempliront leurs fonctions sous ce rapport. Les brefs ont été émis le 4 février. Comment se fait-il que tout ce temps se soit écoulé, du 4 février au 18 avril, avant que les mises en no-

M. DICKEY.

mination eussent lieu? Cela provenait-il du fait de l'officier-rapporteur, ou de quelque infraction à la loi de la part de quelque autre fonctionnaire ou de la négligence du gouvernement qui a enlevé à certains fonctionnaires les fonctions d'officiers-rapporteurs, et s'est chargé d'appliquer la loi?

M. DICKEY: L'honorable député admet, je suppose, qu'il était strictement dans le délai accordé par le statut.

M. MILLS (Bothwell): Non.

M. DICKEY: ... d'écarter la proclamation?

M. MILLS (Bothwell): Je désire signaler à l'attention de l'honorable ministre ce fait que la nomination a été faite pendant la période, mais que l'élection a eu lieu le 18 de mai, et que le délai pour le rapport du bref même était expiré du 22 d'avril.

M. DICKEY: En vertu de la proclamation.

M. MILLS (Bothwell): En vertu de la proclamation, le bref n'a aucune force légale après le 25 d'avril, et, dans ces circonstances, l'honorable ministre verra que les citations qu'il fait du statut, ou, plutôt, les parties du statut qu'il signale sont tout à fait inapplicables. Si ce bref avait été émis régulièrement à l'époque convenable; si le gouvernement avait conseillé le gouverneur général relativement à l'opportunité de nommer un officier-rapporteur, comme c'était son devoir de le faire, et que le greffier de la Couronne en Chancellerie lui eût fait connaître au temps convenable quel était l'officier-rapporteur, afin qu'il lui adressât son bref, il était possible de se conformer au statut et de suivre la proclamation. Pourquoi l'officier-rapporteur n'a-t-il pas tenu compte du maximum de délai accordé par la proclamation? Ce doit être parce que le gouvernement, ou quelque fonctionnaire quelconque du gouvernement, n'a pas rempli son devoir envers le public relativement à cette élection.

Et, M. l'Orateur, il y a plus que cela. Je dis que, vu les circonstances, une élection a eu lieu, un rapport a été fait quand aucun bref n'autorisait la chose: en conséquence, cette élection était nulle et de nul effet. Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet.

Laissez-moi maintenant signaler à l'attention de la Chambre certaines dispositions de la loi relativement à cette matière. La disposition primitive de la loi est très ancienne; c'est le chapitre 14 de la Grande Charte; il est ainsi conçu:

Et en outre, nous ferons assigner généralement tous ceux qui relèvent de nous, à un certain jour, c'est-à-dire, dans un délai de quarante jours au moins (avant leur assemblée), et dans un certain lieu, par nos shérifs et nos baillis; et dans toutes les lettres d'assignation, nous mentionnerons la cause de l'assignation; et l'assignation ainsi faite, les procédures se feront au jour mentionné, d'après l'avis de ceux qui seront présents, quand bien même tous ceux qui ont été assignés ne seraient pas venus.

Or, en vertu de cette disposition, chaque député doit avoir l'occasion d'être déclaré élu. En vertu de cette disposition, une élection ne saurait avoir lieu avant un délai de quarante jours. Si elle a lieu durant cette période, et la chose a été décidée en Angleterre et ici, c'est une élection irrégulière, et le député n'a pas le droit de siéger. Mais, si tous les députés ne se présentent pas, après qu'il leur a été donné de se faire élire dans le délai accordé par

la loi, le parlement peut siéger. Mais, M. l'Orateur, s'il y a eu une élection, et que le délai accordé pour le rapport du bref soit expiré après la date à laquelle le parlement a été convoqué, si la Couronne, sur l'avis des ministres, a tenté de convoquer le parlement à une date antérieure au jour auquel le dernier bref est rapportable, alors cette convocation du parlement est illégale. Cela a été décidé dans la cause de James Monk, février 1820. Cette question a été renvoyée à un comité de la Chambre, et le comité a présenté un rapport. Le député avait été élu dans le délai accordé par la loi, et le comité a déclaré :

« Ce comité est d'opinion que, d'après la proclamation de Son Honneur le président et l'administrateur du gouvernement de cette province...

C'est-à-dire, la province de Québec.

portant la date du 9e jour de février dernier, la représentation de cette province n'est pas encore complète, en tant que le jour fixé par la dite proclamation comme jour du rapport du bref de l'élection du comté de Gaspé, n'est pas encore venu

Résolu : Que ce comité est d'opinion que le bref d'élection du comté de Gaspé, étant daté du 22 février dernier, et étant rapportable le 11 du mois d'avril courant, est contraire à la dite proclamation, et à l'Acte provincial de la 42e année du règne de Sa Majesté, George III, chapitre 3.

Résolu : Que ce comité est d'opinion que, d'après les dispositions de l'Acte du parlement de la Grande-Bretagne de la 31e année de Sa Majesté, George III, chapitre 31, intitulé : "Acte pour abroger certaines parties d'un acte passé dans la 14e année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour établir des dispositions plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et pour établir de nouvelles dispositions pour le gouvernement de la dite province", cette Chambre n'a pas la juridiction ni le pouvoir de commencer l'expédition des affaires.

Or, une législature précédente de la province de Québec a décidé que tant que la période fixée par la dernière proclamation ne sera pas expirée, il ne saurait y avoir de réunion régulière ou légale du parlement. Laissez-moi signaler à l'attention de l'honorable ministre ce fait que ce n'est pas la période où, en réalité, le dernier bref est rapporté, mais la période fixée dans la proclamation pour le rapport du bref, qui détermine la question. Il ne saurait en être autrement. Comment se réunit cette Chambre ? En vertu de quelle autorité se réunit-elle ? Elle s'assemble en vertu de l'autorité de la Couronne. Cette Chambre siège ici comme conseil d'Etat dans le but de donner des avis à la Couronne. C'est dans ce but que la Couronne l'a convoquée ; la Couronne fixe la date de sa réunion ; elle mentionne la date dans la proclamation ; et cette proclamation ayant fixé un jour pour le rapport de tous les brefs, l'honorable ministre ne saurait ignorer ce fait légal, ce fait constitutionnel important, dont dépend l'existence même du parlement lui-même, pour déterminer et fixer de quelque autre manière le temps où doit légalement commencer l'existence du parlement. Examinez les faits qui se rattachent à cette question, M. l'Orateur. Cette Chambre est le juge de ses propres privilèges, et, en cette qualité, elle détermine le jour où elle a commencé d'exister. Or, la Couronne prétend que cette Chambre et que ce parlement ont commencé également d'exister le 25 avril, jour où les brefs étaient rapportables. Quand, le 29, le parlement s'est réuni sur l'ordre de la Couronne, il s'est réuni ici dans le but de délibérer sur les questions qu'il plairait à la Couronne de lui soumettre, et sur d'autres questions, selon que l'exigeait l'intérêt public. Je dis que cette Chambre ne

peut pas examiner si elle avait une existence légale à ce moment-là ; il est impossible que la Couronne fasse une enquête, parce que la Couronne a convoqué la Chambre dans le but d'expédier les affaires publiques. Et, lorsque ces faits nous sont soumis, comment est-il possible que l'honorable ministre puisse parler de négligence de devoirs, d'inaccomplissement de devoirs, de la part des conseillers de la Couronne, ou de la part d'un fonctionnaire quelconque de la Couronne, dont la conduite irrégulière est de nature à écarter la proclamation du gouverneur général pour fixer une autre date que celle que le gouverneur général a fixée par cette proclamation ? Or, s'il peut le faire, notre existence serait extrêmement incertaine.

L'honorable ministre a pris sur lui de dire que, comme question de droit, la période d'existence de ce parlement peut être de plus de cinq ans.

M. DICKEY : Non.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, que signifie cette démonstration ?

M. DICKEY : Il s'agissait d'un argument apporté par d'autres.

M. MILLS (Bothwell) : Il a donc donné cela comme une interprétation légale de cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. DICKEY : Pas comme mon opinion.

M. MILLS (Bothwell) : Que ce soit, ou non, l'opinion de l'honorable ministre, il l'a donnée comme une opinion possible. Puis, l'honorable ministre cite, à titre d'exemple, le fait que l'on aurait qu'à faire dater les cinq années du 31 décembre. Dans l'hypothèse où il en serait ainsi, ce ne serait pas une période de cinq ans seulement, car les termes mêmes dont l'honorable ministre s'est servi, pour énoncer une proposition hypothétique, sont des termes impliquant l'idée d'une période de cinq années, outre toute la partie de la première année qui n'était pas encore expirée, et pendant laquelle l'élection a eu lieu. Or, cela est compris dans les cinq années, cela y est compris par ce qu'a dit l'honorable ministre lui-même ; et si cela était compris dans le statut, ce serait toujours une période de plus de cinq ans, en calculant du 31 décembre. Ce serait une nouvelle disposition, différant absolument des termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit que l'existence d'un parlement commencera à dater du jour du rapport des brefs. Je dis que les mots "rapport des brefs" ont reçu en droit parlementaire une interprétation bien connue et définitive ; ils représentent l'époque où le dernier bref est rapportable en vertu de la proclamation royale. Ils ne signifient pas autre chose. Vous ne devez pas ignorer ce fait. Je prétends que c'est là un principe de droit parlementaire bien arrêté. Dans ces circonstances, nous examinons la proclamation pour voir quand ces brefs sont rapportables, et c'est là que commence l'existence du parlement ; et depuis cette époque, le parlement, en vertu de la disposition de la loi, doit se continuer et exister pendant une période de cinq ans, et pas davantage. Ces cinq ans ne sont pas dépassés, vous ne sauriez prolonger ce délai après l'expiration de cinq années, et vous ne pouvez pas, non plus, y ajouter quoi que

ce soit au commencement. Il n'y a, dans le statut, aucune disposition en vertu de laquelle cela peut se faire ; et, vu ces circonstances, il n'y a rien dans la loi qui permette au parlement de commencer à une autre période que celle dont parle la proclamation.

Autrefois, avant 1878, l'on avait suivi la coutume de fixer différentes périodes pour le rapport des brefs de différents comtés, et, naturellement, en vertu d'un règlement de cette nature, aucun parlement ne pourrait exister tant que le dernier bref n'avait pas été rapporté, en réalité, avant la dernière période fixée dans la proclamation pour le rapport d'un bref. Cela déterminait l'époque où le parlement commençait à exister. Mais le parlement n'existe pas du tout avant cela, et vous ne pourriez pas convoquer de session, vous ne pourriez pas entreprendre la transaction des affaires publiques, le parlement ne pourrait pas, non plus, faire l'élection d'un Orateur, aucune des choses que vous avez faites dans ce cas ne pourrait se faire tant que le dernier bref ne serait pas rapporté ou ne serait pas rapportable en vertu de la proclamation.

Qu'a-t-on fait depuis 1878 ? Il y a eu une période uniforme ; vous avez cherché à prolonger suffisamment la période entre l'émission des brefs et le rapport des brefs en vertu de la proclamation portant que tous ces cas exceptionnels pourraient être compris. C'est ce que vous avez fait. Vous avez donné un délai suffisant pour que l'on se conforme à toutes les dispositions du bref dont a parlé l'honorable ministre ; et si un officier-rapporteur a reçu un bref et qu'il soit incapable de l'avoir en vertu des dispositions du statut avant la période de l'expiration du délai accordé pour le rapport, alors l'élection ne saurait avoir lieu, il ne pourrait pas y avoir d'élection. L'honorable ministre verra qu'aucune autre interprétation de la loi n'est possible, et susceptible d'être conciliée avec les règlements et les usages établis du parlement. Je remarque une ou deux choses qui prouvent que les rapports de brefs sont irréguliers en certains cas. Par exemple, il y a un certain nombre d'anciens statuts que tout député peut parcourir pour son compte, lesquels sont encore en vigueur, en ce qui concerne l'Algoma, et en ce qui concerne Chicoutimi, Saguenay et Gaspé, où la loi prolonge la période pendant laquelle doit être fait le rapport du bref, au delà de la période fixée par la proclamation. Or, le délai accordé par la dernière proclamation était de quatre-vingt-six jours, et il y a dans ce pays au moins quatre comtés où la période est de plus de quatre-vingt-six jours ; et si vous examinez les termes de la Grande Chartre, et que vous examiniez deux ou trois cas arrivés en Angleterre en vertu de ce statut, le cas de Knarborough, et quelques autres, et le cas de M. Monk, arrivé à Québec, en 1820, vous verrez que la règle admise est que vous devez vous conformer au délai minimum, et que vous ne pouvez pas faire d'élection valide pendant la période fixée par ce minimum.

A l'époque où les élections ont eu lieu en 1891, quatre ou six élections ont été faites pendant le délai minimum fixé par la loi. Cela, M. l'Orateur, tend seulement à démontrer combien il importe que le ministre de la Justice ou quelque autre membre du cabinet se mette immédiatement à examiner ces anciens statuts, et à concilier les dispositions de la loi, qu'il est nécessaire d'administrer, avec la proclamation qui doit être publiée, et

M. MILLS (Bothwell).

la période fixée pour faire ces élections. Mais sans rien dire de cet aspect de la question, en examinant la question soulevée par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), il n'y a aucun doute que la période pour laquelle ce parlement a été élu ne soit commencée le 25 avril 1891, pour expirer le 25 avril de la présente année.

Ce n'est pas une question sur laquelle il soit possible d'avoir des doutes. Pourquoi cette question serait-elle soumise à la cour Suprême ? Ce n'est pas une question qui devrait être soumise à ce tribunal. Ce n'est pas une question de droit commun, ni d'équité, ni de droit constitutionnel ordinaire, c'est une question qui a trait à la constitution du parlement lui-même. Il y a plus. Supposons que la cour Suprême se soit trompée dans l'opinion qu'elle a émise, et supposons que le comité judiciaire du Conseil privé fût d'une opinion différente, quelle serait notre position ! Pourquoi la question serait-elle soulevée ici ? Nous ne saurions avoir de doute au sujet de l'époque à laquelle ce parlement expire. Nous ne saurions vous voir occuper ce fauteuil, M. l'Orateur, après que ce parlement sera expiré, nous ne saurions transiger d'affaires publiques une fois ce délai écoulé. Il n'y a aucun doute qu'en vertu de l'acte cette période ne soit absolument certaine ; et prenant la période la plus défavorable pour la continuation de l'existence de ce parlement, je dis qu'au delà de cette période, ce parlement ne devrait pas siéger, et qu'avant que cette période soit écoulée, ce parlement devrait être dissous.

Voilà. M. l'Orateur, le principe de droit parlementaire applicable à ce cas, et je ne crois pas que ce soit une question qui doive être soumise à la cour Suprême, ou que, lorsqu'il y a des doutes, l'on devrait agir après l'expiration de la période mentionnée.

M. MARTIN : Je ne me lève pas, M. l'Orateur pour discuter la question très intéressante et très importante maintenant soumise à la Chambre, mais je me lève pour protester contre la discussion de toute question de cette nature qui fait passer le temps que l'on devrait consacrer aux affaires d'intérêt privé. Nous avons sur l'ordre du jour quarante-six articles figurant sous le titre d'avis de motions, et ce sont presque toutes des questions contentieuses, ce sont presque toutes des questions que différents députés désirent soumettre à la Chambre comme choses intéressant spécialement leurs propres électeurs. Mais un des droits et des devoirs des députés, des simples députés ; c'est de soumettre des questions de ce genre à la Chambre, et c'est la seule manière dont ils peuvent le faire.

L'intéressante et importante question débattue ici cette après-midi est une de ces questions que l'on devrait soulever un jour consacré aux affaires du gouvernement, car elle ne concerne pas les simples députés, mais la constitution de cette Chambre. Dans l'opinion de plusieurs membres de la Chambre, la durée de ce parlement expirera le 25 avril. Nous savons qu'à chaque session, le gouvernement trouve nécessaire, à mesure que la session avance, de s'emparer des jours consacrés aux simples députés pour les affaires ministérielles. Dans les circonstances les plus heureuses, nous ne saurions espérer avoir un beaucoup plus grand nombre de jours consacrés aux simples députés, et vu que j'ai à soumettre à la Chambre plusieurs questions d'une importance d'une nature toute spéciale pour mes

électeurs, pour ma province et pour l'ouest en général, je proteste contre une discussion comme celle-ci, qui devra vraisemblablement durer longtemps, fera vraisemblablement connaître les opinions de plusieurs députés, prendra le temps quand l'occasion d'examiner les affaires des simples députés ne sera probablement jamais offerte à ces derniers.

Lundi dernier, malheureusement, nous avons eu une longue discussion sur une autre question. Le premier article à l'ordre du jour, lundi, avait trait aux bills privés, et nous avons eu un long débat sur la motion de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), relativement au chemin de fer de transport maritime de Chignectou. Toute la journée a virtuellement été consacrée à ce débat, mais comme il se présentait régulièrement, je n'ai pas pu y objecter. Cependant, la présente discussion aurait dû se faire un jour du gouvernement.

A l'heure qu'il est, le gouvernement a quatre jours sur cinq de la semaine, et l'on pourrait certainement trouver assez de temps, pendant les jours consacrés aux affaires du gouvernement, pour discuter ces questions importantes sans empiéter sur le temps qui devrait être employé par les simples députés à discuter les importantes questions figurant à l'ordre du jour—elles sont au nombre de quarante-six—sous le titre : Avis de motions.

Il y a plus. Il y a au moins, sous le titre : Bills et ordres publics, au moins trente articles, que l'on pourrait très bien discuter un lundi au lieu du sujet maintenant débattu. Il est très important que l'on consacre aux bills et aux ordres publics plus de temps que l'on n'y consacre aujourd'hui. Au lieu d'abréger le temps que l'on y consacre, en discutant des questions spéciales le jour consacré aux simples députés, on devrait accorder plus de temps, car une partie de la législation la plus utile adoptée en parlement, a été présentée par de simples députés. Vu l'urgence des affaires du gouvernement, il est devenu presque impossible pour les simples députés d'atteindre les questions inscrites à leur nom. Il y a un bill public inscrit au nom du député d'Assiniboia (M. Davin), et un bill de même nature inscrit en mon nom, à l'effet de modifier la loi relative à la représentation des Territoires du Nord-Ouest, et de faire disparaître des déficiences sérieuses que renferme cette loi ; et si l'on doit faire disparaître ces déficiences avant les prochaines élections générales, l'on devrait faire passer en cette Chambre une législation de ce genre.

Pour ces raisons, et sans vouloir prendre le temps de la Chambre, je me suis efforcé d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles je crois qu'il est très peu convenable qu'une proposition de cette nature soit faite par un simple député, le jour consacré aux simples députés, et je suis très fortement pénétré de la nécessité qu'il y a de nous donner plus de temps pour soumettre d'importantes questions.

Sir CHARLES TUPPER : J'espère que l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) prendra note des observations que vient de faire l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), observations qui, je puis le dire, je ne considère pas, tout à fait au même point de vue que lui.

Il s'agit ici sans doute d'une question de très grande importance, et le gouvernement n'a certainement pas d'objection à ce qu'elle soit soulevée, par les honorables membres de la gauche. Ce n'est pas une question de parti dans aucun sens du mot, mais c'est une question à laquelle sont intéressés

tous les honorables députés, en ce qu'ils désirent que l'on arrive à la conclusion la meilleure et la plus sage. Le gouvernement examinera promptement cette affaire, vu les opinions exprimées des deux côtés de la chambre, et arrivera à une conclusion qu'il fera connaître très prochainement à la Chambre.

M. WELDON : Avant que le gouvernement arrive à une décision, vu les arguments apportés en cette Chambre, je développerai davantage la question que nous a soumise l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), et j'aurai égard à la protestation de l'honorable député de Winnipeg, car je prendrai moins de temps pour faire mon argumentation, qu'il n'en a pris pour sa protestation. Si la déclaration de l'honorable ministre de la Justice, que son département avait consulté des avocats éminents du barreau des différentes provinces, qui ont exprimé des opinions contradictoires ne m'avait pas très fortement frappé, j'aurais osé dire, M. l'Orateur, que l'article 50 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est un article très clair, dans sa partie essentielle, en tout cas.

Cet article renferme deux parties. L'une, il me semble, expose, dans des termes non équivoques, le maximum de la durée du parlement. L'article contient une autre partie qui n'est pas tout à fait aussi claire, stipulant quand commence le parlement. Cependant, l'article 50 déclare que le maximum de la durée du parlement est de cinq ans, et pas davantage. Il me semble qu'il n'est pas même contestable que le parlement puisse durer plus de cinq ans. Quant à l'autre partie de l'article, relativement à la date où commence ces cinq années, nous pouvons la discuter, mais nos propres actes nous empêchent de le faire dans un sens. Nous avons certainement commencé à passer des lois le 29 avril 1891. Comment, alors, pouvons-nous prétendre qu'il nous est possible d'exercer des pouvoirs législatifs après le 28e jour d'avril 1896 ?

Quant à l'autre partie de la question, je crois qu'il y a matière à contestation, bien que l'argument me semble très fortement en faveur de l'idée émise par l'honorable député (M. Edgar). Je me lève simplement, M. l'Orateur, pour exprimer la ferme opinion que ce parlement a commencé le 25e jour d'avril 1891, et qu'il expirera, en vertu de la loi, le 24e jour d'avril 1896.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Depuis que l'on a commencé à agiter cette question, je l'ai examinée un peu ; et j'avoue franchement que n'eussent été les observations faites par mon honorable ami le ministre de la Justice (M. Dickey), je n'aurais pas cru qu'il fût possible de nourrir des doutes à ce sujet. J'ai le plus grand respect pour son opinion légale, et s'il avait exprimé une opinion contraire à la mienne, j'aurais eu des doutes sur la question de savoir si j'avais raison, ou si je me trompais. Mais j'ai suivi très attentivement l'honorable ministre (M. Dickey), et j'ai vu qu'il s'était bien gardé de s'identifier avec ces personnages qui nourrissent un doute au sujet de l'interprétation de cet acte.

L'honorable ministre a parlé de ce que nous connaissons tous : la glorieuse incertitude de la loi. Eh bien ! cela ne veut rien dire.

Il y a une glorieuse incertitude au sujet des décisions rendues ici et là sur des points de droits, mais il y a de nombreuses questions au sujet desquelles il n'y a aucun doute, et au sujet desquelles

il ne saurait y avoir de doute raisonnable. Il ne s'agit pas de savoir dans le moment si un avocat très retors peut dire qu'un doute est possible, mais si des hommes sérieux et d'expérience, après avoir examiné le principal article de cet acte, peuvent nourrir un doute raisonnable sur la question.

Il est bon, je crois, d'examiner deux ou trois des articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui se rapportent plus ou moins à la question. En premier lieu, d'après les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous devons nous efforcer de nous faire, si nous le pouvons, une idée exacte de notre système de gouvernement. Cette idée est exposée dans le 20e article : C'est qu'il doit y avoir une session du parlement une fois au moins par année. De sorte qu'il n'est pas au pouvoir de la Couronne, quand bien même elle le désirerait, de laisser le pays pendant un temps quelconque sans Chambre des Communes. Elle doit convoquer le parlement au moins une fois tous les douze mois, et par là le pays est sûr que la Couronne ou ses représentants n'exerceront pas de pouvoir illégitime. Or, qui doit convoquer la Chambre ? L'article 38 stipule :

Le gouverneur général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

La Chambre des Communes, nous le savons tous, est une partie constituante du parlement, mais les autres parties du parlement sont toujours là, tandis que la Chambre des Communes va et vient, et que le gouverneur général nous réunit. Or, quand une Chambre des Communes est-elle constituée ? Il n'est pas nécessaire qu'il y ait 215 députés pour constituer une Chambre des Communes. Il est possible que plusieurs raisons s'opposent à ce que 215 députés se réunissent. La Grande Charte stipule expressément qu'il ne sera pas nécessaire que tous les représentants assignés se rendent à l'appel pour qu'une Chambre des Communes soit légale ; mais l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord vient dissiper tous les doutes, et expose la loi si clairement, qu'il ne peut pas y avoir de doute à ce sujet. L'article 48 de l'acte stipule :

La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs.

De sorte que, toutes choses égales d'ailleurs, et sujettes à certaines exceptions, si vingt membres de la Chambre des Communes répondent à la proclamation du gouverneur général, après le rapport des brefs, vous avez une Chambre des Communes capable d'exercer tous les pouvoirs que ce corps peut exercer en vertu de la constitution. Et nous passons à l'article que l'honorable député d'Albert (M. Weldon), vient de lire. Or, j'expose humblement ceci à la Chambre, comme une chose au sujet de laquelle il n'existe aucun doute raisonnable : que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 50e article, n'a pas voulu dire qu'il y avait un délai de plusieurs jours pour le rapport des brefs. Il a voulu dire que le gouverneur général, dans l'exercice de la prérogative statutaire qu'il possède d'émettre des brefs d'élection, devait fixer un jour pour en faire le rapport. Il ne dit pas qu'il y aura "des jours" pour faire le rapport des brefs. Il fit que la Chambre des Communes continuera pendant cinq années—à compter de quand ? A compter du "jour" du rapport des brefs. D'après moi, cela indique que l'intention de la loi était : que le gou-

M. DAVIES (I.P.-E.)

verneur général, en lançant sa proclamation pour l'émission des brefs, doit fixer un seul jour pour tous, et, de fait, c'est la coutume. C'est ce qu'il a fait dans le présent cas. Si cette interprétation de la loi est juste, alors le jour fixé pour le rapport des brefs est une date déterminée au sujet de laquelle il ne saurait y avoir de doute, et les cinq années courent depuis cette date, et expirent naturellement à une époque au sujet de laquelle un doute n'est pas possible. La loi dit :

La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans.

Cela règle la question de savoir s'il est possible qu'il y ait une période plus longue que les cinq années pendant lesquelles la Chambre des Communes pourrait siéger. Alors, cet article était évidemment destiné à être chose établie. Je n'ai aucun doute que celui qui a rédigé la loi n'ait eu l'intention de fixer une époque déterminée où devait commencer la période. Je prétends humblement et respectueusement que c'est ce à quoi il a songé, puisqu'il déclare que la période de cinq ans courra du jour du rapport des "brefs," en employant le pluriel pour le mot "brefs," et le singulier, pour le mot "jour." Que s'est-il passé, en réalité ? Le gouverneur a lancé sa proclamation, et je vois que dans cette proclamation, portant la date du 3e jour de février, il dit :

J'ai, aujourd'hui, donné des ordres pour l'émission de nos brefs en bonne et due forme pour la convocation du parlement dans notre dite confédération, lesquels brefs doivent porter la date du 4e jour de février courant, et être rapportables le 25e jour d'avril prochain.

De sorte que chacun des brefs relatifs à l'élection qui devait avoir lieu en 1891, devait porter la date du 4e jour de février, et il y avait un seul jour pour le rapport, savoir, le 25 avril. Cela est virtuellement conforme aux termes précis de l'article et à l'esprit de l'article, de sorte que nous avons non seulement une loi exposant ce qui doit se faire, non seulement une loi fixant le jour déterminé d'où doivent courir les cinq années, mais nous avons le gouverneur général lançant sa proclamation conformément au statut fixant un seul et même jour pour le rapport de chacun des brefs.

Comment peut-il exister des doutes ? Si l'on avait conseillé au gouverneur général de fixer un jour différent pour le rapport, et si des jours différents étaient fixés dans les brefs, pour les rapports, il pourrait y avoir des doutes possibles. Mais puisque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit que les cinq années courent du jour du rapport des brefs, et que le jour du rapport des brefs est fixé définitivement à une date précise, et que les élections ont lieu conformément à cela, et que, le parlement se réunit le 29 d'avril suivant, où peut exister un doute possible ? Je n'ai jamais pu le voir.

Mais les députés disent : Oh ! mais un de ceux auxquels les brefs ont été adressés n'a pas tenu l'élection. Qu'est-ce à dire ? L'élection est nulle, n'est-ce pas ? Qui l'autorise à tenir l'élection, et qui donne des pouvoirs à l'officier-rapporteur ? Ni plus ni moins que le bref émis sous le grand sceau qu'il reçoit du gouverneur général.

M. HAZEN : Le statut.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le statut ne lui donne aucun pouvoir.

M. HAZEN : Il lui donne l'autorité.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Le statut ne lui donne aucune parcelle de pouvoir. M. A. ou M. B., l'officier-rapporteur, est ignoré du statut. Le statut autorise le gouverneur général à émettre le bref, et le bref confère l'autorité, et la seule autorité, à l'officier-rapporteur. Et quand le bref est rapportable l'autorité cesse, et l'officier-rapporteur n'a pas plus de pouvoir d'agir un seul jour après l'expiration de son autorité que j'en ai moi-même. S'il tient l'élection après l'expiration du délai mentionné dans le bref, cette élection est évidemment nulle.

M. HAZEN : Aucun délai n'est mentionné dans le bref.

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'honorable député dit qu'aucun délai n'est mentionné dans le bref. Mais il n'a pas du tout suivi mon argumentation, car j'ai fait remarquer que la proclamation lancée par le gouverneur général en vertu du statut fixait la date du rapport des brefs, et la date fixée pour le rapport du bref d'élection de l'Algora était le 25^e jour d'avril. Naturellement, le bref ne mentionne pas cela comme la date du rapport, parce que ce jour a été mentionné comme celui où le parlement devait être convoqué. Or, le parlement ne pouvait être convoqué qu'après ce jour-là.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Vous supposez que le jour du rapport est le jour fixé pour le rapport.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je dis que le gouverneur général a fixé le 25 avril comme le jour où les brefs devaient être rapportables, et après le 25 avril, aucun officier-rapporteur ne pouvait tenir d'élection. Si un officier-rapporteur n'a tenu d'élection qu'après cette date, cela ne pouvait pas empêcher le parlement de se réunir et d'expédier les affaires. Si vingt députés étaient élus en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le gouverneur général pourrait les convoquer, et ils auraient plein pouvoir de remplir toutes les fonctions de la Chambre des Communes, et l'absence d'un seul député n'affecterait pas le pouvoir de la Chambre des Communes d'exercer ses fonctions comme telle. Son élection, je le prétends, est nulle, si elle a eu lieu après le 25^e jour d'avril. Cela ne regarde que lui seul ; cela n'affecte pas le pouvoir de cette Chambre.

Puis, l'honorable monsieur parle du rapport des brefs des élections des trois comtés de l'Algora, de Gaspé et de Caribou. En réponse, je pourrais dire que la discrétion dont est revêtu l'officier-rapporteur doit être exercée avant l'expiration du délai accordé pour le rapport du bref. Ce délai restreint l'exercice de sa discrétion. En discutant cette question avec mes savants amis de ce côté-ci de la chambre, je n'ai jamais eu de doute sur ce point. Naturellement, un avocat retors peut trouver un doute d'une manière ou d'une autre. Jusqu'ici, je suis heureux de voir que le ministre de la Justice n'a pas exprimé l'opinion qu'il existait un doute.

M. HAZEN ; Il me semble que l'honorable député n'attache pas assez d'importance aux articles 14 et 16 de l'Acte relatif aux élections des membres de la Chambre des Communes. Ces articles, réunis, me paraissent établir d'une manière évidente

que dans les districts de Caribou, de l'Algora et de Gaspé, l'officier-rapporteur peut tenir l'élection quand cela lui plaît, pourvu qu'elle ait lieu avant qu'il se soit écoulé quatre-vingts jours depuis la date où il a reçu le bref, et cela ne fait aucune différence lorsque les autres brefs sont rapportés.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je prétends simplement que la discrétion exercée par l'officier-rapporteur d'un de ces comtés, doit être restreinte par le temps fixé pour le rapport des brefs.

M. HAZEN : Je comprends ce que comporte l'argument de l'honorable député ; mais il me semble que ce pouvoir statutaire est supérieur à toute discrétion dont peut être revêtu le gouverneur général. Le statut signifie évidemment que l'officier-rapporteur peut prolonger dans ces districts, le délai accordé pour l'élection après qu'il a reçu le bref, pourvu qu'il ne le prolonge pas au delà de quatre-vingts jours. Dans le cas de l'Algora, l'officier-rapporteur a exercé sa discrétion, et n'a pas tenu l'élection avant le 25 avril, mais beaucoup plus tard. Dans ces circonstances, et prenant la teneur de l'article 50 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit que "la Chambre des Communes durera cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs." Je crois que l'on peut dire que cela signifie le rapport du dernier bref. Il ne s'agit pas du jour du rapport du bref, mais en réalité du jour où le bref est rapporté. Je ne veux pas donner cela à la Chambre à titre d'opinion, mais il me semble que la question se prête assez aux arguments légaux.

Puisqu'il s'agit d'une question de droit, il me semble que cette Chambre n'est pas un tribunal très convenable pour la résoudre. Si nous pouvons obtenir une décision de la question de la cour Suprême, ce serait beaucoup plus satisfaisant, car ce serait une décision absolument libre de tout préjugé de parti, ce que l'on ne pourrait pas dire de la conclusion à laquelle ce parlement pourrait arriver.

M. MILLS (Bothwell) : Les cours d'élections se sont prononcées contre cette opinion au sujet de Gaspé.

M. HAZEN : L'honorable député veut-il me citer la cause où elles ont ainsi décidé ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : J'aimerais faire quelques observations, parce qu'un membre de la Chambre, qui a exprimé une opinion sur cette question, a dit que ceux qui nourrissent des opinions différentes de la sienne n'étaient pas connus, que leurs noms étaient ignorés de la Chambre ou du pays. Je n'hésite pas à dire que je nourris moi-même une opinion très prononcée relativement au règlement d'une partie de cette question, tandis que je trouve l'autre partie assez difficile. Il est possible que nous eussions le droit de nous réunir le 29 avril 1891, ainsi que nous l'avons fait ; mais quel que soit le règlement de cette question, je ne puis voir comment l'on arrive à la conclusion que cela règle l'autre question relative à la durée de ce parlement. L'article même qui semble suggérer à quelques députés la conclusion à laquelle ils sont arrivés, me suggère une conclusion absolument différente, relativement à la durée de ce parlement. L'article 50 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne fixe pas définitivement la durée du parlement à cinq ans. Il y a une différence entre les

termes de l'acte fixant la durée de notre parlement, et ceux de l'acte relatif aux parlements septennaux en Angleterre. Dans ce dernier, la question relative à la durée du parlement semble définie et absolument claire. Il y est stipulé que la durée du parlement sera de sept ans, "devant compter du jour auquel, par le bref de convocation, ce parlement a été, ou auquel tout parlement futur sera convoqué"; tandis que, dans notre cas, comme l'a dit, je crois, l'honorable ministre de la Justice, l'on a émis devant lui la prétention que l'article 50, au lieu de dire définitivement que la durée du parlement sera de cinq ans, stipule qu'elle "sera de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs."

M. MILLS (Bothwell) : C'est la même chose.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : La difficulté que j'éprouve a trait à la question de savoir si, dans le présent cas, nous avons le droit de siéger avant le mois de juin. Mais que l'autre question ne soit pas tout à fait comme l'ont dit d'honorables messieurs, je suis porté à le croire parce que je comprends être l'opinion du procureur général de l'Ontario, sir Oliver Mowat, exprimée dans la circonstance dont a parlé aujourd'hui l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar).

Le 30 janvier 1879, en faisant allusion, non pas à la loi de l'Ontario, mais à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sir Oliver Mowat a dit que, dans son opinion, les termes de l'article 50, "à compter du jour du rapport des brefs d'élection," vouldraient dire le rapport des derniers brefs. Naturellement, cet honorable monsieur est une autorité éminente.

M. EDGAR : Il voulait dire le jour où ils étaient rapportés.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Quelle que fût son intention, c'est ce qu'il a dit.

M. EDGAR : Ce n'est pas ce que j'ai lu aujourd'hui.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'est un extrait des débats de la législature de l'Ontario du 30 janvier 1879.

M. MILLS (Bothwell) : Cela se rapportait à un statut tout à fait différent.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Pas du tout. Il a cité le statut de l'Ontario, il est vrai; mais en parlant de cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il s'est servi du langage que je lui ai prêté. Il a aussi prétendu en cette circonstance que ce serait une chose monstrueuse qu'un lieutenant-gouverneur n'eût pas le pouvoir de convoquer le parlement, quand quelques-uns des comtés seulement étaient représentés. Il est possible que nous nous soyons trompés. Ce parlement s'est réuni quand, d'après le procureur général de l'Ontario, il n'avait pas le droit de siéger, parce qu'il n'avait pas le droit de siéger qu'à compter du jour du rapport du dernier bref. L'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) m'a remis l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dont l'article 85 stipule que la durée des Assemblées législatives de l'Ontario et de Québec sera de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs. Il y a une très grande similitude entre les deux rédactions.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

M. EDGAR : C'est exactement la même chose.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Oui. Je fais remarquer la position qu'il a prise, car j'y attache une grande importance; il a soulevé la question de la justesse de la procédure en convoquant le parlement en avril au lieu de le convoquer en juin. Il a prétendu que puisque un lieutenant-gouverneur avait le pouvoir, en ce qui concerne un comté, il devait l'avoir en ce qui concerne les autres. Or, voyons maintenant la manière dont ont été interprétés ces actes ceux qui ont conseillé le gouverneur général dans le passé, en 1872, par exemple, lorsque le rapport des brefs d'élection de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, a été fixé au 12 octobre, tous les autres brefs étant rapportables le 3 septembre, la proclamation convoquant le parlement a été lancée le 12 octobre, date fixée pour le rapport du dernier bref; et il s'agit de savoir si l'on ne s'est pas départi de ce juste principe en ce qui a trait à ce parlement même.

M. EDGAR : Non, les brefs étaient tous rapportables le 25 avril.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je mentionne ce cas, parce que, bien que je n'aie pas l'intention d'entrer dans de larges développements, j'aimerais dire pourquoi je me suis formé, à tort ou à raison—pour le moment, du moins—une opinion bien arrêtée, opinion que ne partagent pas la plupart de ceux qui ont parlé aujourd'hui.

En 1874, le parlement ne s'est réuni qu'après le jour du rapport du dernier bref, et, cette année-là, l'honorable M. Blake était ministre de la Justice. Cela semble conforme à l'opinion que le parlement a commencé d'exister à cette date. Je me lève simplement à cause de l'énoncé que l'on ne connaît pas les noms de ceux qui ont exprimé cette opinion, et pour soumettre à la considération du gouvernement le fait qu'il y a cette curieuse circonstance qui semble prêter de la force à l'idée émise au sujet du renvoi de la question à la cour Suprême. Prenez cette Chambre aujourd'hui; ceux qui prétendent, sincèrement, sans doute, pencher vers l'opinion que je nourris, que ce parlement existe jusqu'en juin, veulent favoriser la législation réparatrice, et en désirent ardemment l'adoption. Tous les autres, sans exception, qui disent que d'après eux, il n'y a aucun doute que ce parlement expire le 24 avril prochain, désirent faire échouer ce bill. Aucun de ceux qui favorisent le bill n'aimerait que l'on traitât cette question irrégulièrement et inconstitutionnellement, de façon à aboutir en fin de compte à un échec. J'aimerais voir ce parlement durer assez longtemps pour traiter la question à fond; mais s'il existe des doutes raisonnables parmi les avocats au sujet de nos pouvoirs, pas un ami de la législation ne voudrait courir des risques.

J'allais émettre une autre idée. On a dit que nous devrions soumettre ce point à la cour Suprême. On répond à cela, et avec quelque raison, que la décision de la cour Suprême ne saurait être considérée comme un jugement définitif, et qu'il est trop tard pour aller devant la cour de dernière instance. Mais nous avons un comité, et ce comité, je crois, pourrait être appelé à examiner ce renvoi même et les membres de ce comité n'occuperaient pas la position de juges de la cour Suprême, cependant, je doute beaucoup si, sur une question de ce genre, après tout ce que l'on a dit et fait, le rapport de ce

comité n'aurait pas autant de valeur pour la Chambre des Communes. En tout cas, la question serait soumise à l'examen et à la discussion, car nous désirons tous que cette législation ne courre aucun risque; et en ce qui a trait à la question que ce parlement a pu se réunir avant le jour où il en avait le droit, elle demande considération de la part de cette Chambre, et il me semble, on pourrait régulièrement obtenir ce résultat en la renvoyant au comité des privilèges et élections.

M. CHOQUETTE: On a eu des opinions de presque chaque province, et j'aimerais citer l'opinion publiée dans une lettre envoyée d'Ottawa au *Moniteur de Lévis*, que l'on considère comme l'organe de l'ex-ministre de l'Agriculture, l'honorable sénateur Angers. Cette lettre, je crois, a été écrite par l'honorable sénateur Landry, autrefois député du comté de Montmagny.

M. AMYOT: L'honorable député affirme-t-il comme fait que le *Moniteur de Lévis* est l'organe de l'ex-ministre de l'Agriculture, et que la lettre dont il parle a été écrite par le sénateur Landry?

M. CHOQUETTE: Autant que l'on peut affirmer une opinion, je l'affirme. Il est bien compris dans la province de Québec que le *Moniteur de Lévis* est l'organe de l'ex-ministre de l'Agriculture. Cela est bien compris dans la province de Québec. Et je puis affirmer avec certitude que la lettre que je vais citer a été écrite par le sénateur Landry. Cette lettre cite l'article 50 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article qui se lit comme suit:

La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.

Voici ce que le sénateur Landry infère de cet article:

En décrétant que la durée du parlement ne doit pas dépasser la période de cinq années, la loi empêche tous délais ultérieurs, et tout parlement qui prendrait sur lui de dépasser cette limite extrême, serait sans autorité et contre l'autorité. La constitution serait violée et le pays tomberait dans l'anarchie.

Je donne cela comme l'opinion du sénateur Landry, car je suis certain que c'est lui qui a écrit cette lettre, et je suis assez certain que c'est là aussi l'opinion du sénateur Angers.

M. EDGAR: L'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) semble croire qu'en raison de l'article 14, de la loi relative aux élections, il était au pouvoir de l'officier-rapporteur, dans l'élection de l'Algoma, de prolonger la durée du parlement au delà de cinq ans. Je ne crois pas que l'honorable député prétende qu'un fonctionnaire puisse faire, d'une façon irrégulière, ce que ce parlement ne peut pas faire. Nous ne pouvons pas, constitutionnellement, passer d'acte stipulant que la durée de ce parlement sera de cinq ans et un jour. Nous n'avons aucune autorité; l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord nous empêche de le faire. Une province peut le faire, mais non pas ce parlement. Un officier-rapporteur peut encore moins, d'une façon irrégulière, en vertu d'un article du statut fédéral, faire ce que ce parlement ne saurait faire lui-même.

Et, relativement aux observations de l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) je

ne saurais comprendre parfaitement comment il a pu prétendre que nous ayons le droit, après nous être réunis le 29 avril 1891....

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Nous avons pu nous tromper.

M. EDGAR: Ou nous avons pu avoir raison.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: J'ai prétendu que nous avons pu nous tromper.

M. EDGAR: Mais il y a un doute dans l'esprit de l'honorable député. Il a semblé croire que nous avons pu nous tromper, ainsi, il a dû croire que nous avons pu avoir raison. Il a semblé prétendre que quand bien même nous aurions eu raison de nous réunir le 29 avril, nous pourrions siéger jusqu'au 3 juin, soit cinq ans et trente-cinq jours. En conséquence, nous agissons carrément à l'encontre des stipulations claires de notre propre constitution, qui dit que nous ne pouvons exister plus de cinq ans. Je ne puis pas laisser passer inaperçu cette réponse à son argument. L'honorable député a semblé mal saisir la position prise par sir Oliver Mowat, ou les raisons sur lesquelles il a appuyé ses arguments à propos de l'élection provinciale de l'Algoma. Sir Oliver s'est basé sur la proclamation; il n'a jamais prétendu que parce qu'un bref était rapporté à un certain jour, après les autres brefs, le jour auquel le bref était rapporté devrait influer d'une manière quelconque sur la détermination de la durée du parlement. Il n'avait pas besoin de prétendre cela. J'ai ici la proclamation que l'on discutait. Elle est datée du 23 décembre 1874, et se lit, en partie, comme suit:

Que nous avons, ce jour, donné des ordres pour l'émission de nos brefs en bonne et due forme pour la convocation d'une nouvelle assemblée législative dans notre dite province, lesquels brefs doivent porter la date du 27 décembre courant, et rapportés le deuxième jour de février.

Si la proclamation s'arrêtait là, comme la nôtre; l'énoncé de l'honorable député aurait quelque importance. Mais elle continue:

A l'exception de notre bref pour le district d'Algoma, qui doit être rapportable le 14e jour d'août prochain.

Et sir Oliver Mowat a prétendu que l'existence du parlement commencerait à compter de la date du rapport du bref d'élection de l'Algoma, et se continuerait pendant quatre ans. C'est là tout ce qui se rattache à la question.

L'honorable député ne saurait signaler une disposition comme celle-là dans notre proclamation. Pendant trois parlements après la confédération, des dates exceptionnelles ont été fixées pour le rapport des brefs, tout comme dans le cas de l'Ontario, et le parlement n'a jamais été convoqué avant la dernière date fixée pour le rapport. Mais, depuis, dans les élections de 1878, 1882 et 1891, une seule date a été fixée pour le rapport des brefs, pour tout le pays, sans exception.

Je n'ai rien entendu, dans ce débat, de nature à changer les opinions que je m'étais formées avant de prendre la parole. Je n'ai pas du tout à me plaindre de l'esprit dans lequel les arguments ont été apportés. Nous aurions aimé entendre l'honorable ministre de la Justice exprimer ses opinions personnelles sur cette importante question, mais il ne nous a cités que les opinions de personnes inconnues, et, ainsi, nous avons perdu les opinions impor-

tantes que nous espérons obtenir avant longtemps du ministre principalement responsable en cette affaire.

La motion d'ajournement est retirée.

JOCKEY CLUB CANADIEN.

La Chambre étudie les amendements faits en comité général au bill (n° 48) concernant le Jockey Club Canadien.—(M. Tisdale.)

M. MARTIN : Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre pendant longtemps, mais je désire protester en cette chambre, comme je l'ai fait en comité, contre les dispositions du bill qui donnent à douze hommes l'administration permanente du Jockey Club Canadien, lequel est censé être une institution représentative fondée dans le but de régir les courses au Canada. Je prétends que ces dispositions sont destinées à causer un grand tort à ce club, et à nuire dans une grande mesure à tous les efforts que l'on tentera pour faire de ce club le principal corps chargé de régir les courses au Canada. Il n'y a aucune raison qui motive l'existence d'un capital-actions. Il n'y a aucune raison pour que la possession d'un certain capital-actions, sur lequel il n'y a que \$550 de payées, donne droit à certains membres du club d'avoir une représentation de douze dans le comité ; en d'autres termes, il n'y a aucune raison pour que ces hommes équivalent, pour des fins de représentations, dans cette association importante, à douze clubs affiliés.

Les amendements sont adoptés, le bill est lu une troisième fois et adopté.

DEUXIÈME LECTURE.

Le bill (n° 82) concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's Falls et Ottawa.—(M. Taylor.)

Le bill (n° 83) constituant en corporation l'Association des Meuniers du Manitoba et du Nord-Ouest.—(M. Masson.)

TERRAIN MILITAIRE À ESSEX.

M. DAVIES (I. P. - E.) :

Le terrain militaire à Essex, N.-B., a-t-il été loué à quelque personne ? Dans l'affirmative, à qui, quand, pour combien de temps, moyennant quel loyer, et à quelles autres conditions ?

M. DICKEY : En vertu d'un bail daté du 12 juillet 1895, le département de la Milice et de la Défense a loué au lieutenant-colonel Edwin-B. Beer le terrain militaire à Sussex, N.-B., pour sept ans, à dater du 1er novembre 1894, moyennant \$25 par année, aux conditions suivantes : Que le dit locataire devra exercer une surveillance générale sur la propriété, entretenir les clôtures élevées par le département comme clôtures permanentes, surveiller les travaux et réparations qui seront autorisés de temps à autre sur le terrain, défricher l'étendue de terre prête à être essouchée, étendue ne devant pas dépasser dix acres par année, l'ensemencement, travailler pendant dix-huit jours, chaque année, avec un attelage et deux hommes à l'entretien des bords de la rivière, ou à d'autres travaux nécessaires, et préparer le terrain pour les camps militaires, quand la chose sera nécessaire. Il est

M. EDGAR.

aussi stipulé que le bail pourra être renouvelé à l'expiration du dit temps et espace de sept ans, aux conditions qui seront alors convenues.

PALAIS DE JUSTICE À WOLSELEY.

M. MARTIN :

Quand le palais de justice de Wolseley a-t-il été complété ? Combien a-t-il coûté ? Quelle somme a été payée depuis son achèvement jusqu'à date pour l'entretien et le chauffage ? Combien de fois la cour y a-t-elle siégé ? Si la cour n'y a pas siégé, quelle en est la raison ? Quand la cour y siégera-t-elle ?

M. OUIMET : 1. Complété le 28 juin 1895. 2. Frais de construction, \$8,349.77. 3. Entretien, jusqu'au 28 février 1896, \$202.50 ; chauffage, \$195.95 ; total, \$398.45.

M. MARTIN : Combien, en 1895 ?

M. OUIMET : Rien. J'ai ici une note où il est dit : Nous sommes informés par le département de la Justice qu'après que notification officielle aura été faite au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest qu'un palais de justice est prêt à être occupé, la décision subséquente de la question de savoir quand sera tenue une session de la cour n'est pas sous le contrôle de l'autorité fédérale. Cette notification a été faite au juge par le département de la Justice le 26 novembre 1895, et à son tour le juge l'a faite au lieutenant-gouverneur.

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

M. MARTIN :

1. Quelle étendue de terrain a été achetée en 1895 de Hugh Allan, J. O'Donoghue et Wm Fraser respectivement, pour le pénitencier du Manitoba ? 2. Quel a été, dans chaque cas, le prix par acre ? 3. Quelle est actuellement l'étendue des terrains du pénitencier ?

M. DICKEY : 1. 160 acres de chacun. 2. La propriété Allan, comprenant une carrière et une maison en briques, a coûté \$2,000. Les autres quarts de sections ont été achetés pour \$10 et \$8. l'acre, respectivement. 3. Huit cents acres.

BUREAU DE POSTE DE ROCKWAY VALLEY.

M. DEVLIN :

Le gouvernement a-t-il reçu une pétition de Rockway Valley et des environs, dans le comté d'Ottawa, demandant un service postal plus effectif et l'ouverture d'un nouveau bureau de poste ? Si oui, est-ce l'intention du gouvernement d'accéder aux désirs exprimés par les pétitionnaires ?

Sir CHARLES TUPPER : En l'absence du directeur général des Postes, je dois dire à l'honorable député que c'est l'intention du gouvernement d'accéder aux désirs exprimés dans la pétition.

SUCRE PAR LE STEAMER "SCYNTHANIA."

M. McMULLEN :

Une cargaison de sucre, sur laquelle les droits de douane n'ont pas été payés, a-t-elle été déchargée en Canada par le steamer *Scynthania*, ou par tout autre navire, à la date, ou environ, de l'imposition de la dernière augmentation du tarif sur le sucre ? Quelle quantité était comprise dans la cargaison ou autres cargaisons arrivées vers la dite date, et quel montant de droits est encore im-

payé (s'il en est), ou est encore en contestation? Quels sont l'importateur ou les importateurs? Si des droits sont encore dus, quelles mesures a prises le gouvernement pour percevoir ce ou ces montants?

M. WOOD: Une cargaison de sucre brut a été débarquée du steamer *Scythania* vers la date de l'imposition du droit sur le sucre brut à la dernière session. 2. La cargaison contenait 6,667,248 livres, sur lesquelles le droit, s'il est exigible, s'élevait à \$33,336.24. 3. Les importateurs étaient la Compagnie de raffinerie de sucre du Canada. 4. Les parties ont refusé d'acquitter le droit, parce qu'elles avaient offert de l'entrer la veille du jour où l'exposé budgétaire eut lieu, et elles ont demandé au département de faciliter une décision par les tribunaux au sujet de ce que comporte le droit par tonne imposé sur le sucre, et la question est actuellement pendante devant les tribunaux.

CIMENT POUR LE CANAL WELLAND.

M. GIBSON:

1. Quelle quantité de ciment de Thorold a été employée à la construction et à l'agrandissement du nouveau canal Welland? 2. Quelle quantité a été employée à la construction du nouveau aqueduc sur le canal Welland à Welland, Ontario? 3. Le gouvernement sait-il que les ingénieurs suivants, savoir: feu John Page, W.-G. Thompson et Thomas Munro se sont exprimés comme suit sur la qualité du ciment de Thorold?

De feu John Page, écrivain, alors qu'il était ingénieur en chef des canaux du Canada.

7 juin 1884

Pendant les derniers quarante ans le ciment hydraulique naturel de Thorold a été employé, à ma connaissance, pour divers travaux publics importants, et chaque fois il a donné les résultats les plus satisfaisants. Lorsqu'il est convenablement calciné, broyé fin et employé au sortir de l'usine, il soutient avantageusement la comparaison avec tout autre espèce de ciment naturel ou artificiel pour des fins de construction ou autres où un ciment humide est nécessaire, ou pour des murs qui ont été construits quelques semaines avant de les mettre en contact avec l'eau. Il est très propre aux fondations, murs, drains, citernes en béton, et en somme à tous les travaux hydrauliques. Quand il est convenablement préparé et mêlé avec deux parties de sable net et dur, il donne invariablement satisfaction.

De W.-H. Thompson, écrivain, ingénieur surveillant du nouveau canal Welland et du Sault Sainte-Marie.

17 avril 1884.

J'ai employé le ciment hydraulique de Thorold pendant plus de vingt-huit ans, et dans une mesure considérable, pour des travaux importants comme les écluses, ponts, ponceaux et autres ouvrages en maçonnerie sur le canal et le chemin de fer de Welland, et toujours avec un excellent résultat comme on peut le constater en examinant ces travaux. La démolition de la maçonnerie et du bétonnage nécessitée par l'agrandissement du canal Welland, a fait constater les bonnes qualités de ce ciment pour les travaux de maçonnerie et le bétonnage, au-dessus comme au-dessous de l'eau. Je ne désire pas de meilleur ciment pour ce genre de travaux.

De Thomas Munro, ingénieur surveillant du canal de Soulanges.

25 mars 1879.

Environ un million de minots de ciment hydraulique de Thorold ont été employés dans la construction des travaux de canaux sous mon contrôle. Je puis ainsi certifier de l'excellence de ce ciment, surtout lorsqu'il est convenablement calciné et broyé.

4. Si le ciment de Thorold a été employé pour les travaux du gouvernement ci-dessus mentionnés, pourquoi ne s'en sert-on pas à présent sur les canaux de Soulanges et de la Vallée de la Trent?

M. HAGGART: Je ne saurais dire quelle quantité de ciment de Thorold a été employée dans la construction de l'élargissement du nouveau canal Welland, non plus que la quantité qui a été

employée dans l'aqueduc de Welland, mais je sais que cette quantité a été considérable. Je n'ai pas eu connaissance des lettres mentionnées, mais les fonctionnaires du département disent que MM. Page, Munro et Thompson ont donné des lettres de certificat relativement à la qualité du ciment de Thorold. Le ciment de Thorold a été employé dans la construction du canal Welland, mais on ne le trouve pas aussi sûr et aussi convenable pour des travaux sous l'eau que le ciment de Portland, et voilà pourquoi on a généralement, dans ces dernières années, adopté l'usage du ciment de Portland dans les travaux de canalisation poursuivis par le gouvernement. M. Thompson et M. Munro, de même que l'ingénieur en chef, en favorisent fortement l'usage.

AMENDEMENTS À L'ACTE RÉPARATEUR.

M. BRUNEAU:

Est-ce l'intention du gouvernement d'accepter, appuyer et adopter les amendements à l'Acte réparateur dont l'honorable député de Bagot a donné avis? Le gouvernement se propose-t-il d'accepter, appuyer et adopter tous les dits amendements ou une partie d'iceux seulement? Dans ce dernier cas, quels sont ces dits amendements?

M. DICKEY: En réponse à l'honorable député, je dois dire que tout amendement proposé sera étudié quand il sera fait. Le gouvernement ne peut donner d'autres renseignements maintenant.

RÉCLAMATION DE E. ST. LOUIS.

M. McMULLEN:

Le gouvernement se propose-t-il de contester de nouveau la réclamation de E. St. Louis pour main-d'œuvre fournie lors de la construction du pont Curran? S'il se propose de payer conformément au jugement de la cour Suprême, quel est le montant stipulé dans le jugement et quel est le montant des frais?

M. DICKEY: Cette question a été soumise aux fonctionnaires du département de la Justice pour qu'ils en déterminent les côtés légaux. Quand leur rapport aura été reçu, on décidera de la politique à suivre à ce sujet.

M. McMULLEN: L'honorable ministre peut-il nous donner le chiffre de la réclamation?

M. DICKEY: Pas d'une manière précise. C'est dans les environs de \$67,000.

PÊCHEURS DE LA RIVIERE SKEENA.

M. CHARLTON:

1. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a-t-il reçu des pêcheurs de la rivière Skeena, dans la partie nord de la Colombie Anglaise, dont un bon nombre sont des Indiens chrétiens, une pétition demandant que l'abstention réglementaire de la pêche du saumon, chaque semaine, qui s'étend actuellement depuis 6 a. m. le samedi jusqu'à 6 p. m. le dimanche, commence dorénavant le samedi à midi pour se terminer le dimanche à minuit, permettant ainsi aux Indiens chrétiens et autres pêcheurs d'observer les 24 heures du dimanche comme temps de repos sans réduire le nombre d'heures pendant lesquelles la pêche est défendue chaque semaine? 2. Le gouvernement accèdera-t-il aux désirs raisonnables exprimés par les dits pétitionnaires et respectera-t-il leurs scrupules à travailler le jour du Seigneur, en faisant le changement demandé qui ne diminuera pas le nombre d'heures réservées par les règlements, mais qui donnera satisfaction aux désirs exprimés par ces chrétiens en comprenant dans les trente-six heures de la prohibition de la pêche, chaque semaine, les vingt-quatre heures du dimanche?

M. COSTIGAN : 1. Plusieurs pétitions dans ce sens ont été reçues. 2. Des demandes du même genre ont été refusées au sujet d'autres rivières de la Colombie Anglaise, parce que le poisson pris le samedi matin ne peut être mis en conserve le même jour et l'établissement nettoye, tandis que garder le poisson jusqu'au lundi matin serait en entraîner la perte, vu qu'il pourrirait, et serait jeté aux déchets. Mais le département prendra d'autres renseignements à cet égard, en vue d'en arriver, si possible, à un arrangement au moyen duquel on puisse se rendre au désir des Sauvages.

PÊCHE À L'ÉPERLAN.

M. DAVIES :

Une prolongation de la clôture de la saison a-t-elle été ordonnée cet hiver au sujet de la pêche de l'éperlan dans les provinces maritimes ? Si oui, quand, dans quelles localités et dans quelles provinces, et pendant quelle période et pour quelles raisons ces prolongations ont-elles été ordonnées ?

M. COSTIGAN : A la suite de représentations venant des diverses provinces, où se fait la pêche à l'éperlan et portant que les règlements opéraient injustement dans certaines localités, vu les dates différentes auxquelles la glace est assez forte pour permettre de pêcher, des instructions ont été adressées aux officiers des pêcheries dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard leur disant de s'arranger de façon à permettre à toute personne de pêcher pendant deux mois et demi. Ainsi, dans les localités où la pêche commence de bonne heure, la saison finit tôt, et là où elle commence tard, elle se continue jusqu'à une date proportionnellement plus éloignée.

CARABINE PERFECTIONNÉE POUR LES VOLONTAIRES.

M. McMULLEN (pour M. CASEY) :

1. Qui a été chargé du soin de choisir une carabine perfectionnée pour les volontaires ? 2. Le choix de l'arme a-t-il été fait définitivement ? Si oui, quelle carabine a été choisie ?

M. DICKEY : Le choix a été fait par le gouvernement, après avoir obtenu l'opinion d'experts des deux côtés de l'Atlantique. Après mûre considération, le gouvernement, après avoir entendu toutes les opinions exprimées, a décidé d'acheter la carabine Lec-Enfield, qui est virtuellement la même que la carabine Lee-Metford dont se servent actuellement les troupes impériales, mais munie du canon Enfield qui, par suite de sa rainure perfectionnée, prolonge la durée de la carabine. C'est le modèle le plus nouveau qu'on connaisse et c'est celui qu'on doit donner aux troupes impériales.

PÊCHERIES DU LAC ÉRIÉ.

M. McMULLEN (pour M. CASEY) :

1. Quel est le nombre total de licences accordées sur la rive nord du lac Érié pour pêcher avec (1) des rets à mailles ; (2) des rets à enclos ? 2. Quel nombre de licences est accordé à un particulier ou à une association de pêcheurs, respectivement ? 3. Est-ce une condition attachée à ces licences que les personnes à qui elles sont délivrées sont tenues de faire la pêche elles-mêmes et pour leur propre compte ? Remplissent-elles, de fait, cette condition ? En combien de cas, évitent-elles de la remplir ?

M. CHARLTON.

4. Les transferts de licences sont-ils sujets à approbation par le département de la Marine et des Pêcheries ? 5. Les porteurs de licences sont-ils autorisés à transférer leurs licences à des citoyens des États-Unis, ou à se servir de rets appartenant à des citoyens des États-Unis, ou à exploiter ces licences pour le compte de citoyens des États-Unis qui leur paient des gages à cet effet ? 6. Le département de la Marine et des Pêcheries sait-il que beaucoup de ces licences sont exploitées par des Canadiens qui les prennent en leur nom mais qui ne sont que des serviteurs aux gages de citoyens des États-Unis ? Si oui, combien de cas semblables existent-ils ? 7. Qui possède virtuellement et exploite la licence accordée l'an dernier à John Ellison, à Port Stanley, Ontario, pour la pêche au moyen de rets à enclos ? 8. Combien de licences de chaque espèce sont données à la Compagnie de Long Point ?

M. COSTIGAN : Le nombre total de permis de pêche accordés sur la rive nord du lac Érié, est : 1. Retts à mailles, 45 ; (2) rets à enclos, 38. 2. Le nombre maximum de rets à enclos accordés aux particuliers est de 5, et la quantité maximum de rets à mailles est de 3,000 brasses pour un permis de bateau, et de 12,000 brasses pour un permis de remorqueur. 3. Ce n'est pas une condition des permis que ceux à qui ils sont accordés fassent la pêche eux-mêmes, et le département ne sait pas s'ils la font ou non. 4. Oui. 5. Il n'est pas permis aux porteurs de permis de transporter leurs permis à des citoyens des États-Unis, et ils ne peuvent le faire, vu que le département n'accorde pas de permis à des étrangers ; conséquemment, des permis ne peuvent être exploités après avoir été loués à des citoyens des États-Unis. 6. Non. 7. John Ellison est le porteur du permis, et l'on présume qu'il exploite le terrain de pêche. 8. Aucune.

DRAGUEURS DU GOUVERNEMENT.

M. McMULLEN (pour M. CASEY) :

Quand, à qui, et pour quel prix le gouvernement a-t-il vendu le dragueur qui a séjourné si longtemps à Port Stanley ?

M. OUMET : Je ne sais pas qu'un dragueur quelconque appartenant au gouvernement ait été vendu à Port Stanley.

EXPORTATION DE FARINE DE RIZ— COMPAGNIE DES MOULINS MONT-ROYAL.

M. CHOQUETTE (pour M. McSHANE) :

1. Quelle quantité de farine de riz a été exportée de Montréal par la Compagnie des Moulins Mont-Royal pendant l'année civile finissant le 31 décembre 1894, et quelle valeur représentait-elle ? 2. Quel est le montant de la remise de droits faite par le gouvernement à la dite compagnie pour cette exportation ? 3. Quelle quantité de farine de riz a été exportée de Montréal par la dite compagnie, du 1er janvier au 1er mars 1896, et quelle valeur représentait-elle ? 4. Quel est le montant de la remise de droits faite par le gouvernement à la dite compagnie pour la quantité ainsi exportée ? 5. Si une remise de droits a été faite, sur quel taux de droits a-t-elle été basée ?

M. WOOD : La quantité et la valeur de la farine de riz exportée de Montréal par la Compagnie des moulins Mont-Royal, durant l'année 1895, ont été : quantité, 261,240 livres ; valeur, \$4,665. On a accordé des remises de droits au taux de 99 pour 100 de la somme payée, savoir : \$755.88. Il n'y a pas dans le département d'état indiquant que des exportations ont été faites entre le 1er janvier et le 1er mars 1896. La réponse aux questions 4 et 5 est contenue dans ce que dit ci-dessus.

PROJET DE CANAL À PARTIR DE MONT-RÉAL.

M. CHOQUETTE (pour M. McSHANE) :—

Le gouvernement se propose-t-il de faire faire une étude du projet de canal direct entre Montréal et Saint-Jean. Q. distance d'environ 15 milles, qui diminuerait de 80 milles la distance de Montréal à New-York par voie fluviale ?

M. HAGGART : Le département ne connaît rien des faits mentionnés, savoir qu'un canal peut être construit pour la somme mentionnée, que c'est un tracé pratique et que la diminution de la distance serait telle que mentionnée.

PAIEMENTS À LA GAZETTE, DE MONTREAL.

M. YEO (pour M. RIDER) :—

Quel montant a été payé chaque année fiscale pendant les derniers cinq ans à la Compagnie d'imprimerie de la Gazette de Montréal pour les objets suivants : (1) Annonces ; (2) impressions et lithographie ?

M. FOSTER : Je prierais l'honorable député de demander ces renseignements sous forme de motion.

QUAI PUBLIC À MAGOG.

M. YEO (pour M. RIDER) :

Le gouvernement se propose-t-il d'insérer dans le budget une somme suffisante pour relier le quai public avec la rue du Lac, dans la ville de Magog, ou pour aider la ville à établir quelque autre moyen de communication entre la rue Principale et le dit quai ?

M. OUMET : Le département ne se propose pas d'insérer un crédit dans le budget pour relier le quai public, dans la ville de Magog, à la rue du Lac. Il est entendu que la ville doit fournir le droit de passage jusqu'au quai.

LA REINE vs LARKIN, CONNOLLY ET CIE.

M. MACDONALD (Huron) (pour M. CAMPBELL) :

1. Quelles sont les dates respectives du jugement de la cour d'Echiquier dans la cause de "La Reine vs Larkin Connolly et Cie." et du premier bref d'exécution (*Pieri facias*) adressé au shérif de Frontenac ? 2. Pour quelle date a été annoncée la vente du dragueur des défenseurs, et à quelles dates successives la dite vente a-t-elle été ajournée en vertu du dit bref ? 3. A quelle date a été retiré le dit bref, et pourquoi ? 4. Quel rapport a été fait par le dit shérif sur le dit bref ? 5. A quelle date le bref de *venditioni exponas* a-t-il été adressé au dit shérif, et quelle en était la teneur ? 6. Dans quels journaux et combien de fois a été annoncée la vente en vertu du bref de *Venditioni exponas* pour le 7 mars 1896 ? 7. A la demande de qui, et quand ordre a-t-il été donné de suspendre la dite vente ? 8. Quelles instructions ont été adressées au dit shérif ou autres personnes au sujet de la suspension de la vente ? 9. Quelles explications, s'il en est, ont été demandées, avant la date et au sujet de la vente, au département, aux avocats ou au shérif ? 10. Quelles personnes étaient présentes au lieu et à la date de la vente annoncée, et ces personnes ont-elles manifesté le désir d'enchérir ? 11. A quelle date la vente a-t-elle été remise, et pourquoi ? 12. A quelle date quelqu'un du bureau des avocats de la poursuite a-t-il visité Kingston en rapport avec la dite exécution ou vente, et pourquoi ? 13. Quels ont été, jusqu'à date, les frais occasionnés par les dites exécutions et procédures ?

M. DICKEY : 1. Date du jugement, 11 septembre 1894 ; bref d'exécution adressé au shérif du comté de Frontenac en date du 15 mai 1895. 2. Le shérif, sur réception du bref, a saisi le dra-

gueur, etc., et a fait plusieurs tentatives pour le vendre sans y réussir, faute d'acheteurs. 3. Le 12 février 1896, le shérif a fait rapport du bref et de non-vente, faute d'acheteurs. 4. Marchandises de la valeur de \$35,000 saisies et non vendues, faute d'acheteurs. 5. 12 février 1896. Le bref était dans la forme régulière des brefs émis par la cour de l'Echiquier. 6. La vente du dragueur, etc., en vertu du bref de *venditioni exponas* a été annoncée pendant quelque temps dans deux journaux de Kingston, et pendant une semaine dans le *Mail and Empire* de Toronto et la *Gazette* de Montréal. 7. Sur instruction du ministre de la Justice. 8. Une dépêche et une lettre furent adressées au shérif le 6 mars. 9. Auenne. 10. Plusieurs personnes étaient présentes dans le bureau du shérif, entre autres M. McNamee, Sullivan, Mann et Burkett ; McNamee et Sullivan ont déclaré qu'ils étaient venus pour enchérir. 11. Remise au 7 mai par ordre du ministre. 12. Le 14 janvier et le 7 mars 1896, dans l'intérêt de la Couronne. 13. Le mémoire de frais n'a pas été présenté.

PRODUCTION DE DOCUMENTS.

Copie du rapport adressé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest à Son Excellence le gouverneur général concernant le bill intitulé : "Ordonnance à l'effet d'amender et refondre, telles qu'amendées, les ordonnances concernant les écoles," passé par l'assemblée législative à sa dernière session et qui a été réservée pour la sanction de Son Excellence. Aussi, copie de tout ordre en conseil ou rapport à ce sujet et au sujet du dit bill.—(M. McMillan).

Etat détaillé donnant toutes les remises de droits sur les articles importés et exportés entre le 1er juillet 1891 et le 1er janvier 1896. Aussi, donnant la valeur et les espèces d'articles ainsi importés et exportés et le montant des droits payés sur chaque article, avec le montant de la remise sur tous papiers concernant la vente des lots nos 15 et 16, côté ouest de la rue Cayuga, village de Cayuga, province d'Ontario à W.-A. Mitchell ou à aucune autre personne, y compris copie de la pétition, avec les signatures, demandant de vendre ses lots ; aussi, état faisant connaître si en aucun temps, par le passé, demande a été faite au gouvernement de pouvoir utiliser les dits lots comme cimetières, et si le gouvernement ou quelqu'un de ses officiers a donné l'autorisation à cette fin ; aussi, si le gouvernement, lors de la vente de ces lots, savait qu'ils avaient servi comme cimetières et que plusieurs centaines de corps y étaient enterrés.—(M. Charlton).

Etat donnant le nom de chaque personne à qui une licence de pêche a été accordée par David Sharp, gardien de pêcheries, de Port Dover, Ont., pendant les années 1894 et 1895, et le montant reçu pour chaque licence ainsi accordée pendant les dites années.—(M. Charlton).

Etat faisant connaître le montant d'argent dépensé pendant les derniers dix ans, sous les chapitres suivants :—

A. Milice permanente—

1. Etat-major au quartier général et de district.
2. Collège Militaire Royale et personnel.

3. Corps permanents, y compris dépenses pour édifices construits et réparés destinés à leur usage et qui ne seraient pas requis pour la milice active seule.
4. Fabrique de cartouches à Québec, personnel, etc.

B. Milice active—

1. Champs de tir et munitions fournies.
2. Salles d'exercices et salles d'armes.
3. Habillements.
4. Solde des corps ruraux, y compris les camps.
5. Solde des corps de villes.

C. Liste et valeur des propriétés de toute espèce remises par le gouvernement impérial lorsque les troupes anglaises ont été retirées du Canada.

D. Liste des propriétés susdites que l'on a vendues ou dont on a autrement disposé, et le prix réalisé.

E. Liste des propriétés restées en la possession du gouvernement du Canada, et leur valeur actuelle.—(M. Hughes).

Etat donnant les noms des officiers de douane au port de Montréal, y compris tous les officiers ou employés, et le montant brut payé à chacun d'eux pendant la dernière année fiscale à titre de salaire ou d'allocation de toute espèce, y compris les parts de saisis, etc.—(M. McMullen).

Copie du rapport de l'ingénieur-mécanicien du département des Travaux publics et de toute correspondance et papiers concernant les réclamations impayées de la Compagnie de gaz d'Ottawa pour le gaz dépensé dans les édifices du parlement du Canada pendant les années 1866 et 1867, et aussi, copie de l'arrêté en conseil passé à ce sujet.—(Sir James Grant).

Copie de toutes instructions données à George-H. Young, inspecteur de douane à Winnipeg, de s'enquérir de la conduite de Thomas Scott, percepteur des douanes, Winnipeg. Aussi, copie de tous rapports faits par le dit George-H. Young au département des Douanes sur la conduite du dit Thomas Scott, et aussi, copie de tous rapports faits au conseil par le contrôleur des Douanes ou par le ministre du Commerce basés sur les rapports du dit George-H. Young sur la conduite du percepteur des douanes à Winnipeg.—(M. Tarte).

À six heures, la séance est levée.

Séance du soir.

SCRIPS POUR ÉCLAIREURS.

M. DAVIN : M. l'Orateur, je propose :

Que cette Chambre est d'avis que l'honorable ministre de la Milice devrait prendre des mesures immédiates à l'effet de faire donner des *scrips* aux éclaireurs de Willow Bunch, de la Montagne des Bois, du creek des Erables et de Mâchoire d'Original, qui y ont droit aux termes de l'acte de 1886 et que s'il est constaté que quelques-uns d'entre eux sont en dehors des prescriptions de cet acte, mais qu'ils ont moralement et équitablement droit à des *scrips* à raison de leur dévouement et de leurs loyaux services dans l'insurrection du Nord-Ouest, le ministre devrait les mettre en position de recevoir des *scrips*.

Ceux en faveur de qui j'élève ici la voix ce soir constituent une fraction très intéressante de la population des Territoires du Nord-Ouest. Le théâtre de l'insurrection qui a éclaté en 1885 était, on se le rappellera, le nord de la Saskatchewan, mais il y avait lieu de craindre que l'insurrection ne s'étendit à tous les territoires. Il y avait de bonnes raisons de supposer que les chefs de l'insurrection étaient en relation étroite et en communication avec des intrigants établis au sud de la frontière internationale, et il était de la plus grande importance d'empêcher que des communications ne fussent échangées entre les gens hostiles du sud et les insurgés du nord. En conséquence, l'honorable M. Dewdney, qui était alors lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, donna instruction, d'après les renseignements que je possède, à M. Jean-Louis Légaré de former un corps d'éclaireurs choisis parmi les métis de Willow Bunch et de la Montagne des Bois, pour garder cette partie de la frontière canadienne, sous la conduite de M. Légaré, qui avait déjà rendu un bon service au Canada, et certes, comme il le prétend, un bon service aux États-Unis, en faisant traverser la frontière à Sitting Bull, qui, on se le rappelle, a été pendant un certain temps un personnage fameux.

M. Légaré forma un corps d'éclaireurs qui a été très-actif et qui comprenait des hommes comme Pascal Bonneau, Joseph Lapointe, Prudent Lapointe, Gaspard Beaupré, André Gaudré. Et je puis dire de M. Bonneau et de M. André Gaudré, que je connais personnellement, qu'il n'y a pas dans les Territoires du Nord-Ouest deux hommes plus énergiques de n'importe quelle nationalité. Au

nombre de ceux qui firent leur devoir dans ces circonstances, il y avait aussi Louis Bruyère, Louis Larocque, les deux Gosselin, Louis Piché, Théophile McGillies, Abraham Beauchamp, Louis Roy, Zacharie Chartrand et plusieurs autres. Mon intention en faisant telle motion est que le ministre de la Milice (M. Desjardins) fasse rechercher dans les archives de son département les documents qui se rattachent à cette réclamation. Ces documents ont été, je crois, primitivement en la possession de l'un de mes collègues du Manitoba, qui n'est pas ici dans le moment et qui m'a assuré qu'il les soumettra au ministre de la Milice, si ce n'est déjà fait.

Nous sommes exposés à négliger ces personnes qui sont établis à des dizaines de milles au sud du chemin de fer à Willow Bunch et à la Montagne des Bois, mais moi qui suis allé dans cette région, et l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly) qui, je crois, y est allé, et l'honorable premier ministre, nous savons qu'il n'y a pas dans les Territoires du Nord-Ouest de classe plus intéressante que celle de ces personnes qui font l'élevage, cultivent le sol et développent en général le pays, à quelque chose comme 120 milles au sud de la voie ferrée. Je suis sûr que, lorsqu'on étudiera les titres de ces messieurs, on verra qu'ils se sont bien conduits dans les circonstances sur lesquelles ils basent leur réclamation. Il est vrai qu'ils n'ont pas vu le feu, il est vrai qu'ils n'ont pas affronté l'ennemi, mais on leur applique en toute vérité ce que le général Middleton disait à un corps qui demandait à être envoyé en campagne. Là où vous êtes, disait-il, vous êtes tout autant au poste d'honneur que si vous étiez en campagne. Le fait est, ajoutait-il, que je ne sais pas si vous n'avez pas même plus de mérite à occuper le poste que vous occupez, car vous êtes exposés à des attaques imprévues, sous l'excitation du feu, sans que les yeux du monde soient fixés sur vous.

C'est en vertu de l'acte de 1886 que ces messieurs en faveur de qui je parle font leur réclamation. Et s'il est établi, comme je n'en ai aucun doute, que ces messieurs se sont employés activement le long de la frontière, prêts à intercepter toute aide qui pourrait arriver aux rebelles de la Saskatchewan et à contribuer à l'arrestation des personnes essayant de franchir la frontière, je n'ai pas le moindre doute que le ministre de la Milice (M. Desjardins), ou le ministre de l'Intérieur (M. Daly), ou qui que ce soit qui aura à juger ces réclamations, en arrivera à la conclusion que ces gens ont tout autant de droit à des *scrips* que les autres éclaireurs. Je dois dire que lorsque j'ai soumis les réclamations des volontaires et de certains éclaireurs à M. le juge actuel Sedgewick, qui était alors sous-ministre de la Justice, je n'ai pas oublié ceux en faveur de qui je fais la présente motion. Mais, comme je l'ai dit, les documents au sujet des éclaireurs de Willow Bunch et de la Montagne des Bois ne sont jamais venus en ma possession, et je n'ai pu conséquemment que les mentionner à M. Sedgewick ; et le colonel Panet et les autres messieurs qui étudiaient les réclamations n'ont pu trouver les documents. Mais je sais qu'ils ont été mis en la possession de mon honorable ami, le député de Provencher (M. La-Rivière), et cet honorable député m'a promis de les produire.

En ce qui concerne les éclaireurs de Maple Creek et de Mâchoire d'Original, j'ai soumis leurs réclamations à M. Sedgewick. Elles n'étaient

pas très nombreuses, mais sa décision leur fut défavorable, pas si manifestement défavorable, cependant, qu'il ne puisse y avoir lieu de reviser cette décision ; et en étudiant les réclamations des éclairés de Willow Bunch et de la Montagne des Bois, il serait peut-être bon qu'on étudiât aussi celles des éclairés de Maple Creek et de Mâchoire-d'Original. Cependant, j'espère surtout par cette motion obtenir des scrips pour les éclairés de Willow Bunch et de la Montagne des Bois. Ils formaient un corps organisé sous la conduite de M. Légaré. Il ne peut y avoir l'ombre d'un doute sur le danger que l'on appréhendait, dans le temps que les métis hostiles, amis de Louis Riel, établis au sud de la frontière, ne vinssent lui donner un coup de main dans son insurrection. Et, bien que cette insurrection ne se soit pas propagée et n'ait pas allumé une autre conflagration simultanément avec celle des postes sauvages et métis des territoires du Nord-Ouest, cela n'a pas dépendu du peu de danger ou du peu de probabilité qu'il en fût ainsi, mais plutôt de la promptitude avec laquelle le gouvernement a éteint cette conflagration, avant qu'elle ne se propagât et du succès de nos vaillants volontaires.

M. DALY : Avant que la motion soit adoptée, je désire dire qu'il sera très-important pour les éclairés de Willow Bunch et de la Montagne des Bois que les renseignements que l'honorable député a dit être en la possession de l'honorable député de Provencher (M. La Rivière) soient communiqués au ministre de la Milice et de la Défense. Il n'y a pas de doute que les éclairés ont rendu des services très-précieux dans l'insurrection de 1885. Je crains que leur cas n'ait pas été parfaitement étudié, vu que les renseignements dont parle l'honorable député n'étaient pas en la possession du département. Je n'ai aucun doute que le ministre, lorsqu'on lui aura soumis ces renseignements, étudiera le cas minutieusement. J'aurai plaisir à voir adopter la motion, mais avec un amendement. Je propose donc qu'elle soit modifiée en insérant le mot "s'ils" avant les mots "ont droit" et en biffant tous les mots après "1886." La motion se lirait alors comme suit :

Que cette Chambre est d'avis que l'honorable ministre de la Milice devrait prendre des mesures immédiates à l'effet de faire donner des scrips aux éclairés de Willow Bunch, de la Montagne des Bois, du creek des Erables et de Mâchoire-d'Original, s'ils y ont droit aux termes de l'acte de 1886.

M. McMULLEN : J'aimerais savoir, M. l'Orateur, quand nous en aurons fini avec les embarras qui se rattachent à l'insurrection du Nord-Ouest. Tous les ans, des réclamations surgissent. Sacrifier ainsi, à toutes les sessions, des terres précieuses au Nord-Ouest est une chose que nous devrions hésiter à faire, à moins qu'il n'y ait une réclamation forte et bien définie. Je ne vois pas qu'il soit à propos pour cette Chambre d'adopter à l'unanimité une résolution de ce genre. Quant à moi, je ne suis pas prêt à approuver cela. Il se peut que la popularité de l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) se trouve bien du fait qu'il présente ici des résolutions tendant à ce qu'on fasse à ces gens des dons de terres publiques, pour certains services censés avoir été rendus il y a onze ans. Il est étrange qu'on ait si longtemps négligé cela. Comment se fait-il qu'on ne se soit pas occupé jusqu'ici de ces réclamations ? Avoir laissé passer onze ans

sans reconnaître les services de ces gens et n'avoir même jamais soumis leurs réclamations qu'à la veille d'élections générales, cela dénote un manque considérable d'activité de la part de l'honorable député de l'Assiniboia. Quand arrive le moment des élections générales, il s'emploie très activement à faire faire ainsi des dons de terres précieuses au Nord-Ouest.

Si nous adoptons cette résolution et si nous faisons ce don, nous n'entendrons plus parler d'autres réclamations pendant cinq ans, si l'honorable député est élu. Mais, quand viendront d'autres élections générales, un Pierre ou Paul quelconque aura une réclamation qui sera soumise à la Chambre, à laquelle on demandera d'approuver à l'unanimité une concession pour services rendus par eux ou quelques-uns de leurs ancêtres. Je crois que nous ferions mieux de mettre fin à cela. On a nommé une commission, il y a des années, pour étudier ces réclamations.

Si je ne me trompe, cette commission a recueilli des témoignages au sujet de toutes les réclamations, et elle a fait rapport. Où étaient alors les réclamations mentionnées par l'honorable député ? Quant à moi, je me propose de voter contre cette résolution.

M. AMYOT : Je proteste contre les remarques que vient de faire l'honorable député. Il n'a pas d'idée de ce qui s'est passé au Nord-Ouest en 1885. Il ne connaît pas l'étendue de ces territoires. Il ne connaît rien non plus de la bravoure déployée par des centaines de personnes dans cette région. Il se plaint en invoquant la valeur des terres du Nord-Ouest, qui, dit-il, vont être données en pur don. Mais ces terres ne lui paraissent d'aucune valeur quand il fut question d'en faire l'acquisition pour le pays. Il s'est opposé à toute organisation pour l'administration de ces terres, et aujourd'hui qu'il s'agit de récompenser ceux qui ont exposé leur vie pour la défense de ces terres, il essaie de diminuer le mérite et les sacrifices de ces personnes.

La question n'est pas de savoir si on a été longtemps sans leur rendre justice, mais si elles ont droit à ce qu'elles réclament. Tous les ans, nous avons eu des réclamations dont le plus grand nombre ont été trouvées justes et ont été admises. Il n'y a pas de doute que dans ces prairies éloignées, ou dans les bois qui avoisinent la rivière Saskatchewan, beaucoup d'actes de bravoure ont été accomplis que le pays devrait récompenser. Si dans deux ans, dans dix ans, dans vingt ans, nous constatons qu'il y a eu des actes méritant récompense, nous ne devrions pas hésiter à acquitter cette dette. Tout pays qui a été exposé à la guerre a pris de nombreuses années à rendre justice aux soldats. Nous voyons aujourd'hui quelques-uns des miliciens de 1812 réclamer de l'Etat la reconnaissance de leurs services. Combien y a-t-il de réclamations qui occupent encore l'attention du gouvernement ? Mais il n'y a qu'un pays mesquin, il n'y a qu'un esprit très mesquin pour refuser aux soldats du pays la récompense à laquelle ils ont droit.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. AMYOT : Je sais que l'honorable député est homme à contester le mérite de tous les autres, la bravoure de tous les autres, et à être satisfait de sa propre vertu.

M. McMULLEN : Je fais une exception pour vous.

M. AMYOT : Quant à ce qui concerne mon humble individualité, quand je suis allé avec mes soldats exposer ma vie pour mon pays, l'honorable député n'a songé qu'à rabaisser mon mérite et à me refuser la récompense politique qu'il aurait pu me valoir, d'après ce qu'il croyait. Je comprends cela, mais je sais d'où cela part, je sais que cela part de très bas et que cela ne diminue en rien le mérite de mon humble sacrifice aux yeux de mes compatriotes. Il peut continuer sur ce ton tant qu'il le voudra ; cela ne m'émouvra jamais. Je sais à quoi m'en tenir sur la bravoure de l'honorable député. L'année dernière, pendant que j'étais absent de cette Chambre, il m'a attaqué dans ce qu'il appelait mon courage, et quand je lui demandai s'il en avait agi ainsi, il le nia ; mais je vis dans les *Débats* ce qu'il avait dit. Si c'est là sa bravoure, s'il se refuse à reconnaître le lendemain ce qu'il a dit la veille, je ne sais pas ce qu'il ferait s'il était appelé à résister à une attaque. Il peut me refuser mon mérite, s'il le veut ; cela m'est indifférent. Mais, comme citoyen du Canada, comme un de ceux qui ont été témoins de l'endurance, de la bravoure et de la discipline de nos soldats dans le Nord-Ouest, je prétends qu'il est juste que nous récompensions tous ceux qui méritent de l'être, et que nous n'en soyons pas empêchés parce que nous avons été lents à rendre justice.

Ces malheureux soldats, très souvent, n'avaient pas les moyens de communiquer avec le gouvernement. Ils n'étaient pas en mesure de faire leur réclamation ; ils la font aujourd'hui ; et la seule question est de savoir si les faits allégués sont vrais, et si les faits leur donnent droit à une récompense que nous ne devrions pas leur chicaner et que tout pays civilisé accorde à ses braves soldats.

M. McMULLEN : Je désire donner des explications personnelles. L'honorable député m'accuse d'avoir nié une attaque faite contre lui. Je dois dire que son assertion est absolument fausse.

M. AMYOT : A l'ordre ! à l'ordre !

M. FORATEUR : L'honorable député voudra bien retirer le mot " fausse ".

M. McMULLEN : Comme le mot n'est pas parlementaire, je le retire.

M. AMYOT : Je saisirai la première occasion de prouver que mon assertion est basée sur les *Débats*.

M. DALY : J'ai compris que l'honorable député de Wellington (M. McMullen) s'opposait à la motion telle qu'amendée. S'il avait eu le soin de lire la motion, il aurait vu que, telle qu'amendée, elle ne signifie pas....

M. FORATEUR : L'honorable ministre ne peut parler une seconde fois.

M. DALY : Sur l'amendement ?

M. FORATEUR : L'honorable ministre a proposé l'amendement.

M. MARTIN : Naturellement, telle qu'amendée, la motion est tout à fait inoffensive, ou elle devrait l'être, dans tous les cas, si le gouvernement fait M. AMYOT.

son devoir, et nous devons, je suppose, présumer qu'il le fera. La motion telle qu'amendée signifie simplement que, s'il reste une personne qui n'a pas reçu ce à quoi lui donne droit l'acte de 1886, le gouvernement le lui donnera. Il n'est guère besoin d'une motion faite en Chambre pour cela ; je suis porté à croire que les remarques très énergiques de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) étaient dirigées contre le gouvernement, car mon honorable ami, le député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), demandait au gouvernement d'aller beaucoup plus loin que cela et de donner des *scrips* à tous ceux qui, par leur vigilance et leurs loyaux services dans l'insurrection du Nord-Ouest, se sont mis dans le cas d'y avoir droit. Or, le parlement, en 1886, a décidé jusqu'où il était prêt à aller dans cette voie de l'octroi de *scrips* aux volontaires, et le gouvernement paraît avoir très à propos borné l'octroi de *scrips* à ceux qui y avaient droit en vertu de l'acte de 1886. S'il allait plus loin que cela, et s'il en accordait à des personnes qui, dans son opinion, peuvent y avoir droit pour d'autres raisons, il se trouverait, sans doute, à exclure une foule de gens qui, jusqu'ici, pourraient y avoir droit et qui ont quitté le pays, ou qui n'ont pas entendu parler du changement apporté à l'acte.

L'amendement est adopté.

La motion, telle qu'amendée, est adoptée.

RAPIDES DE SAINT-ANDRÉ.

M. MARTIN : Je demande :

Copie de toute correspondance non encore produite au sujet de l'amélioration des rapides de Saint-André.

La Chambre se rappellera qu'une fois au moins, et plusieurs fois, je crois, j'ai attiré son attention sur cette question. Elle se rappellera aussi que mon prédécesseur dans la représentation de Winnipeg, M. Hugh-John Macdonald, en a également saisi la Chambre une fois, sinon plus ; et je sais qu'en dehors de la Chambre, il a souvent attiré l'attention du gouvernement sur la question. Je dois dire que le député de Winnipeg, quel qu'il ait été depuis un grand nombre d'années, s'est intéressé à cette question. Dans l'intérêt de ses commettants, il a insisté auprès du gouvernement et auprès de ce parlement, sur la nécessité urgente qu'il y avait de consacrer un crédit modéré à l'amélioration des rapides de Saint-André, sur la Rivière Rouge.

On sait que la Rivière Rouge est la principale rivière de la province du Manitoba ; qu'elle prend sa source aux Etats-Unis, et qu'elle arrose une grande partie des deux Dakotas et du Minnesota ; que, pénétrant dans le Manitoba, elle va d'Emerson se jeter dans le lac Winnipeg, en parcourant la vallée de la Rivière Rouge, et que la ville de Winnipeg est située sur ses bords. Autrefois, il se faisait beaucoup de navigation sur la rivière au moyen de bateaux plats qui allaient de Moorhead à Winnipeg. Les chemins de fer ont, dans une grande mesure, supprimé la navigation. Mais la rivière est navigable, et elle pourrait être utilisée très avantageusement pour les citoyens de Winnipeg et des environs, n'était le fait qu'à quelques milles au nord de Winnipeg, il y a ces rapides, sur une longueur de six milles environ, qui sont d'une nature telle qu'ils empêchent virtuellement la navigation entre Winnipeg et le lac Winnipeg, durant toute la saison, sauf à l'époque des plus hautes eaux.

La raison pour laquelle les citoyens de Winnipeg s'intéressent tant à cette question, c'est que le lac Winnipeg possède des ressources naturelles qui seraient d'un grand avantage pour Winnipeg, s'il y avait des moyens de communication à bon marché entre la ville et le lac. C'est surtout le cas en ce qui concerne le bois de corde. La Chambre comprendra facilement que la question du bois de chauffage est une question très importante pour le Nord-Ouest, et le prix élevé du bois de chauffage, par suite de la rareté de cet article dans le Nord-Ouest, est l'un des désavantages que nous subissons, joint au fait que la houille nous vient de régions très éloignées et coûte beaucoup plus cher à Winnipeg que dans les provinces, de l'est.

Par conséquent, tout ce qui est de nature à réduire le prix du bois de chauffage est une question d'une très grande importance pour cette ville, et l'on calcule que si la navigation était ouverte toute l'année, ou du moins durant toute la saison de navigation, entre Winnipeg et le lac, le prix du bois de corde en raison de la très grande quantité de cet article que l'on trouve sur les bords du lac Winnipeg, serait réduit probablement de \$2 la corde. Pour cette seule raison, les citoyens de Winnipeg ont toujours été sous l'impression qu'ils n'étaient pas déraisonnables de demander que le gouvernement consacrerait une forte somme aux travaux nécessaires pour améliorer les rapides de Saint-André.

Je dois dire, M. l'Orateur, que nous avons eu en différentes occasions de très fortes promesses de la part des ministres de la Couronne. Les candidats conservateurs, qui ont toujours été élus, sauf aux dernières élections, ont aussi fortement promis que le gouvernement ferait son devoir à cet égard. Les citoyens de Winnipeg n'ont jamais, depuis dix ou douze ans, perdu l'occasion, chaque fois que des ministres ont visité leur ville, de leur exposer très complètement les besoins de la ville sous ce rapport. Je n'ai parlé que de la question du bois de chauffage, mais le lac et les environs sont riches en ressources d'autre genre, qui font qu'il est très désirable que la navigation soit ouverte entre les deux points mentionnés. Il y a du bois de commerce, il y a de la pêche, il y a beaucoup de gisements miniers autour du lac Winnipeg, qui pourraient être développés si nous avions la navigation.

Il n'y a que quelques mois, le ministre de l'Intérieur et le premier ministre sont allés à Winnipeg, et les citoyens de cette ville ont profité de l'occasion, comme ils l'avaient fait dans bien des occasions antérieures, pour envoyer auprès d'eux une délégation de représentants pour leur exposer cette importante question. Je regrette d'être obligé de dire à la Chambre que la délégation n'a pas été reçue comme elle croyait l'être, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par le premier ministre. Et si le ministre de l'Intérieur ne s'est pas rendu coupable de mépris direct à l'adresse de la délégation, le premier ministre, lui, s'en est rendu coupable, car, lorsque les citoyens de Winnipeg, représentés, comme je l'ai dit, par une délégation très nombreuse et très influente, sont allés soumettre cette question à ces deux messieurs, et ont entrepris de leur persuader qu'ils avaient raisonnablement droit à ce que des deniers publics fussent dépensés pour ces travaux, le premier ministre répondit qu'il arrivait justement d'une longue tournée dans le Nord-Ouest, et que, dans le cours de son voyage, il avait eu maintes fois à recevoir des Sauvages,

il avait remarqué que chaque tribu sauvage voulait quelque chose, et qu'il constatait qu'à Winnipeg, on ne faisait pas mieux, que les citoyens de cette ville agissaient comme les Sauvages du Nord-Ouest avec qui il était venu en contact.

On s'imagine que les citoyens d'une ville ayant les idées et les promesses d'avenir de Winnipeg n'ont pas été très flattés d'une réponse comme celle-là, faite à une délégation de représentants venus pour insister auprès du gouvernement sur des travaux publics de cette nature.

Maintenant que les élections approchent, je comprends que le gouvernement songe à s'occuper de cette affaire, et la population de Winnipeg considérera un repentir de la onzième heure infiniment mieux qu'aucun repentir, et si le gouvernement veut tenir compte de la position dans laquelle nous nous trouvons au sujet de ces travaux, et est prêt à affecter, pour cette fin, un montant raisonnable, il aura certainement droit à la gratitude des habitants. Durant cette session, une compagnie privée a demandé au parlement un acte de constitution en corporation sous le titre de "The Lake Winnipeg and Hudson Bay Canal Company," et, incidemment, cette compagnie a demandé le privilège d'améliorer ces rapides. Au nom de la ville de Winnipeg, je me suis opposé, et je m'opposerai à cette demande, car bien qu'il soit vrai que, dans le cas de la construction d'un canal depuis le lac Winnipeg jusqu'à la baie d'Hudson, il serait nécessaire, dans l'intérêt de la compagnie du canal, d'améliorer ces écluses, la ville de Winnipeg, cependant, et le pays environnant, désirent la construction de ces écluses, et l'amélioration des rapides, que le canal depuis le lac Winnipeg jusqu'à la baie d'Hudson soit construit ou non.

Il serait très malheureux, à notre avis, de donner le contrôle de ces travaux à une compagnie privée; mais nous sommes convaincus que si le gouvernement était déterminé à accorder ce privilège à une compagnie privée, pour une grande rivière comme la rivière Rouge, la chose ne devrait être faite qu'à deux conditions: 1. Que la compagnie ait des capitaux et soit prête à commencer les travaux; 2. Que le droit de péage pour l'usage de ces améliorations n'exécède, en aucun cas, ce que les gens faisant la navigation sont raisonnablement censés payer, sans considération aucune de la question du coût des travaux. Ainsi, on pourra voir que les conditions imposées par Winnipeg, signifient, comme le dit cette ville, que ce privilège ne devrait être accordé à aucune compagnie privée.

Le gouvernement, je crois le comprendre, a l'intention de restreindre les pouvoirs de cette compagnie, par certaine disposition donnant le droit au gouvernement de poursuivre les travaux, s'il le juge à propos, mais dans le cas contraire, ce privilège serait accordé à cette compagnie. Mais cet arrangement ne rencontre pas l'approbation de Winnipeg sous ce rapport. Autant que le gouvernement émet l'idée de prendre le contrôle des travaux, la population de Winnipeg est très heureuse de constater le fait et en félicitera le gouvernement; mais l'autre alternative, de donner l'entreprise à la compagnie, dans le cas où le gouvernement n'aurait pas l'intention d'exécuter les travaux, ne rencontre pas l'approbation des citoyens de Winnipeg, et les restrictions que le gouvernement veut imposer à la campagne ne sont pas suffisantes, à notre avis. On nous dit: Nous nous réservons le droit

d'approuver les plans et de permettre à la compagnie de poursuivre les travaux, si nous trouvons les plans convenables. Je poserais cette question : supposons qu'une compagnie privée n'exécute pas ces travaux ?

M. OUMET : M. l'Orateur, l'honorable député est-il dans l'ordre en discutant un bill actuellement devant le comité des chemins de fer, exposant ce que sont les conditions, et ainsi de suite ?

M. l'ORATEUR : Si c'est là ce que fait l'honorable député, il est assurément hors d'ordre—s'il discute un bill qui est devant un comité de la Chambre.

M. MARTIN : Je ne pense pas être hors d'ordre, en disant que cette compagnie a fait une demande au parlement. Je n'ai pas l'intention de discuter le bill du gouvernement, mais ses actes.

M. OUMET : Le bill doit être discuté demain ; l'honorable député pourrait peut-être retarder jusque-là ses observations.

M. MARTIN : J'ignore ce qui sera discuté demain. Je ne discute de ce sujet que ce qui a trait à la question de savoir si le gouvernement devrait, ou non, prendre le contrôle de ces travaux.

La proposition que le gouvernement a l'intention de faire à cette Chambre, de confier cette entreprise à une compagnie privée, ne saurait être satisfaisante, à moins que les conditions imposées à telle compagnie ne soient de nature à bénéficier à la population de Winnipeg et des environs, autant que bénéficieront ces travaux s'ils étaient exécutés par le gouvernement.

Je suis enchanté de voir que le gouvernement considère cette question aujourd'hui sous un aspect tout différent de celui qu'elle présentait en 1894, lorsque je l'ai soumise pour la première fois à la Chambre. Tout ce qu'a pu dire le gouvernement dans cette occasion, c'est que ses ingénieurs avaient étudié la question, et que d'après leurs rapports, le gouvernement n'était pas en état de recommander au parlement de voter un crédit pour cette fin. Je suis heureux de voir que deux années se sont écoulées depuis, et que, les élections étant proches, le gouvernement est disposé à envisager la question sous un jour différent. Je lui dirai franchement que son attitude à ce sujet est très raisonnable, dans son propre intérêt, et aussi dans l'intérêt du public.

Je n'ai pas de doute que si le gouvernement, même à la onzième heure, reconnaît son devoir à ce sujet, s'il se rappelle les nombreuses promesses qu'il a faites, ainsi que ses amis, à la population de là-bas, et décide d'affecter des deniers publics à cette entreprise, il améliorera certainement sa position politique dans la ville de Winnipeg.

Je dois dire en même temps, M. l'Orateur, que l'argent public affecté à ces travaux, pour être de quelque avantage à Winnipeg et à la province du Manitoba, doit être voté de manière à donner réellement à la population l'avantage qui devra découler de la construction de ces travaux aux dépens du public.

Je ne crois pas qu'il puisse se trouver une compagnie privée possédant les capitaux nécessaires pour l'exécution de ces travaux, car il est évident, pour tout homme qui a étudié la question, qu'il ne s'agit pas d'une entreprise susceptible de rembourser les capitaux privés. La seule chose propre à

M. MARTIN.

déterminer une compagnie privée à entreprendre ces travaux, serait l'espoir d'obtenir des subventions du gouvernement, l'espoir de pouvoir utiliser ces subventions avec avantage.

Pour ce qui est de la compagnie dont j'ai parlé, il n'y a aucun doute que ses membres sont de simples spéculateurs. Ils présentent au parlement le projet d'un canal entre le lac Winnipeg et la Baie d'Hudson, sans avoir un seul sou à affecter à ces travaux. Leur espoir est d'attirer des capitaux dans cette entreprise. Il s'agit d'une entreprise publique, et nous n'avons aucun droit d'en confier l'exécution à une compagnie dont le succès dépend des capitaux qu'elle pourra obtenir pour la construction d'un canal de plusieurs centaines de milles de parcours.

Si le gouvernement veut consacrer des deniers publics à cette entreprise, le seul moyen raisonnable de faire la chose, est de faire faire une étude convenable du terrain. Les études faites par le passé n'ont été que superficielles, et le gouvernement n'a jamais envoyé un bon ingénieur pour consacrer un temps raisonnable à la chose et constater le coût probable de l'entreprise. D'un autre côté, l'ingénieur de la ville de Winnipeg a consacré un temps considérable à la question qu'il a étudiée attentivement, et l'estimation qu'il a préparée est, je crois, d'environ la moitié de l'estimation de l'ingénieur du gouvernement.

M. McMILLAN (Huron) : Quel peut être le chiffre de cette estimation ?

M. MARTIN : L'ingénieur du gouvernement a porté le coût à \$900,000 ou \$1,000,000, tandis que M. Ruttan, un ingénieur éminent, a estimé, si je me rappelle bien, que ces travaux pourraient coûter environ \$450,000. Je serais porté à croire que si le gouvernement était prêt à fournir la plus grande partie des fonds nécessaires à l'entreprise, un montant raisonnable serait fourni par la ville de Winnipeg. La ville, je crois, pourrait faire cela, à raison de l'économie qui résulterait de là pour la population, ne serait-ce que sur le bois de chauffage. Je ne pense pas, cependant, que la ville accorde quelque chose, vu que la question n'a jamais été soumise au peuple. Je désire faire comprendre au gouvernement que s'il a l'intention d'affecter quelque argent à cette entreprise, il devrait donner assez pour la compléter. Il est inutile d'offrir un ou deux cents mille piastres. Il faut offrir une somme suffisante pour exécuter les travaux dans un temps raisonnable. Je dis, M. l'Orateur, que si le gouvernement veut se mettre dans les bonnes grâces de la population de là, et s'il désire faire son devoir, il ne donnera pas seulement une somme suffisante pour ces travaux, mais il verra aussi à ce que l'entreprise, une fois complétée, soit avantageuse à la population de la localité. Je ne dis pas que l'on ne doit pas imposer certains droits de péage, je ne vois aucune objection à l'imposition d'un droit raisonnable ; mais ce droit ne doit pas être un fardeau pour la navigation. Il faut que ce droit de péage soit tellement raisonnable, qu'il permette aux gens de transporter le bois de corde, et autres produits, depuis le lac Winnipeg jusqu'à la ville de Winnipeg. Je suis convaincu qu'en permettant l'intervention d'une compagnie privée, le gouvernement ne se fait pas droit à lui-même, ni à une partie de la province, ni à ces travaux publics. Une compagnie privée ne saurait entrer dans cette entreprise que dans le

but d'en retirer des avantages. Cette entreprise ne saurait offrir aucun avantage extérieur. Il faudra, pour améliorer cette rivière, tout ce que pourra donner le ministre des Travaux publics, avec ce que pourra ajouter la ville de Winnipeg pour compléter ces améliorations, sans laisser aucun bénéfice à une compagnie privée. C'est donc avec crainte que je vois toute recommandation relative à l'intervention d'une compagnie privée. Je dirais même que si le gouvernement offrait une somme raisonnable, comme gratification, à une compagnie privée, il traiterait cette question avec indifférence, comme il l'a fait depuis tant d'années; j'espère qu'il n'en sera pas ainsi. Si les honorables membres de la droite sont prêts à affecter un crédit à cette entreprise, j'espère qu'ils feront la chose d'une manière honorable. Je les verrais volontiers retirer de là quelques avantages politiques. Je serais heureux si, pour cette raison—ou laissant de côté toute raison de ce genre—ils en venaient à la conclusion qu'il est de l'intérêt de cette partie du Manitoba, du Manitoba en général, que cette rivière, virtuellement inutile jusqu'à présent, soit ouverte comme moyen de communication avec les riches ressources du lac Winnipeg et du reste de la province, et, de fait, avec le Canada-est en même temps.

M. OUMET: Tous les documents que possède le département touchant cette affaire ont déjà été produits. Je puis dire à l'honorable député (M. Martin) que depuis l'année dernière, le département est à étudier la question des améliorations dont il a parlé. J'ai regretté de n'avoir pas à ma disposition, l'été dernier, un montant suffisant pour faire faire une nouvelle étude du terrain, comme je vois que la première n'est pas satisfaisante. On a établi par la première étude que les améliorations requises coûteraient bien près de \$1,000,000, et le gouvernement n'a pas cru alors pouvoir entreprendre ces travaux à ce prix. Grâce aux estimations préparées par M. Ruttan, j'espère qu'il ressortira clairement d'une nouvelle étude que ces améliorations coûteraient meilleur marché.

L'honorable député et ses commettants peuvent compter sur ceci, que s'il est possible de faire ces améliorations à un coût proportionné aux avantages que devront retirer de cette entreprise les habitants de Winnipeg, le gouvernement entreprendra sûrement les travaux, dès que le permettront les finances du pays; ce qui sera bientôt, je l'espère.

M. DALY: M. l'Orateur, je désire dire quelques mots sur cette motion, en vue du fait surtout que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a voulu jeter gratuitement du ridicule sur le premier ministre et sur moi-même, au sujet d'une délégation qui est venue auprès de nous à Winnipeg au mois de septembre dernier, lorsque nous revenions ici. L'honorable député a dit que le premier ministre avait manqué d'attention à l'égard de cette importante délégation, venue auprès de nous au sujet de cette entreprise. Il a dit que le premier ministre avait manqué de respect en comparant la requête de ces délégués aux *pour-vous* des sauvages tenus durant le cours de notre voyage.

Or, je dois dire que toute observation faite alors par le premier ministre, au sujet des sauvages, n'était que du badinage; le premier ministre l'a dit, et aucun de ceux qui ont entendu l'honorable ministre n'ont pu prendre la chose au sérieux.

En ce qui me concerne, je me contenterai de dire que je m'en rapporte aux citoyens de Winnipeg qui étaient présents dans cette circonstance, et si les applaudissements que j'ai reçus après avoir fini mon discours sont un indice des sentiments des personnes présentes, il me semble qu'elles étaient très satisfaites de ce que j'ai dit.

A entendre l'honorable député, ce soir, on pourrait croire que c'est la première fois que cette question est soumise à la Chambre, et qu'il est le seul qui ait jamais demandé ces améliorations au gouvernement.

M. MARTIN: Pas du tout, j'ai dit expressément le contraire.

M. DALY: Au lieu de cela, je veux que l'honorable député comprenne que son prédécesseur, M. Hugh-John Macdonald et son prédécesseur, et d'autres représentants du Manitoba ont, à maintes reprises, soumis la chose à la Chambre, pendant plusieurs sessions.

M. MARTIN: C'est aussi ce que j'ai dit.

M. DALY: Ils comprenaient tout aussi bien que l'honorable député l'importance et la nécessité de ces travaux; et je puis dire à l'honorable député et aux citoyens de Winnipeg, que les efforts constants de M. Scarth, de M. Macdonald, et autres représentants du Manitoba, partisans du gouvernement, obtiendront avant longtemps quelque succès relativement à l'accomplissement de l'œuvre tant désirée par la population de Winnipeg, l'amélioration de la navigation sur la rivière Rouge.

Ainsi que l'a dit l'honorable ministre des Travaux publics, ce qui a empêché le gouvernement de dépenser l'argent nécessaire pour cette entreprise, c'est le chiffre élevé du coût probable. Chaque délégation qui, depuis 1887, s'est rendue, à ce sujet, auprès du ministre des Travaux publics ou autres membres du gouvernement, a obtenu pour réponse que, d'après l'estimation de l'ingénieur du département, les travaux coûteraient de \$900,000 à \$1,000,000. Depuis, comme l'a dit l'honorable député, l'ingénieur de la ville de Winnipeg, le colonel Ruttan, après un relevé soigné de la rivière, a estimé le coût total de ces travaux à \$500,000. La chose a été signalée à l'attention du ministre des Travaux publics qui a annoncé qu'un nouveau relevé serait fait par les ingénieurs du département.

J'espère que la question recevra l'attention immédiate du gouvernement, car il n'y a aucun doute que la population de Winnipeg et du pays environnant ressent vivement le manque d'une navigation continue sur la rivière Rouge, les reliant au lac Winnipeg avec ses immenses pêcheries, ses grandes forêts et ses côtes de plusieurs milles d'étendue.

L'amélioration des rapides de Saint-André et l'ouverture de cette voie de communication contribueraient beaucoup à développer le commerce de la ville de Winnipeg. J'espère qu'avant longtemps, les ingénieurs seront rendus sur les lieux, et la population de Winnipeg constatera que le gouvernement est prêt à faire les améliorations nécessaires à la navigation de la rivière Rouge, non à cause de l'approche des élections générales, mais grâce aux représentations des corps civiques et aux efforts des représentants conservateurs du Manitoba.

M. MARTIN : Relativement à mes observations au sujet de l'entrevue entre sir Mackenzie Bowell et mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur, et la délégation de Winnipeg, je puis dire simplement que quelle que fût l'intention du premier ministre, les délégués n'ont certainement pas pris la chose de la même manière, lorsqu'on avait intercepté son retour à Ottawa pour un autre pow-wow sauvage. L'impression a été fortement créée dans la ville, que le premier ministre ne les avait pas convenablement traités. Je ne faisais pas partie de la délégation, mais ce que je dis, je l'ai appris de plusieurs personnes qui étaient présentes, notamment des partisans du gouvernement. Ces derniers ont probablement été plus offensés que les libéraux, car les libéraux n'attendaient peut-être pas beaucoup d'attention de la part du gouvernement ; mais il n'en était pas de même des conservateurs, et je puis dire qu'ils ont été grandement blessés, non seulement des paroles du premier ministre, mais de la manière dont ils ont été reçus par le ministre de l'Intérieur.

M. DALY : L'honorable député veut-il dire que quelques-uns ont été offensés de ce que j'ai dit dans cette occasion ?

M. MARTIN : C'est ce que l'on m'a dit.

M. DALY : L'honorable député voudrait-il me nommer les personnes qui l'ont renseigné ?

M. MARTIN : Si l'honorable député veut se procurer le rapport de l'assemblée, dans un des journaux de Winnipeg....

M. DALY : Je l'ai ici—le *Winnipeg Free Press* du 13.

M. MARTIN : Si l'honorable ministre veut communiquer avec ceux qui étaient présents à l'assemblée, 90 pour 100 d'entre eux, je crois, corroboreront ce que j'ai dit. En laissant 10 pour cent de *tories* qui se diraient satisfaits, quand même l'honorable ministre aurait été dix fois plus blessant, je crois pouvoir dire que 90 pour 100 de la délégation, composée en grande partie de conservateurs, corroboreront ce que j'ai dit aujourd'hui au sujet de la manière dont ils ont été reçus.

L'honorable ministre n'a pas été juste à mon égard, je pense, en disant qu'il ressortait de mes observations que j'avais été le seul à soulever cette question ici, car j'ai formellement déclaré que M. Hugh-J. Macdonald, mon prédécesseur, et celui qui l'a précédé, avaient à maintes reprises signalé la chose à l'attention du parlement et du gouvernement.

Je n'ai pas dit une seule parole de blâme à l'égard de mes prédécesseurs, des partisans du gouvernement, car je crois qu'ils ont fait tout ce qui leur était possible de faire à ce sujet. Mais j'ai attiré l'attention sur le fait que ce n'est qu'aujourd'hui, après les humbles efforts que j'ai faits dans ce sens —et ce n'est probablement pas en considération de ces efforts, mais plutôt en considération du fait que le gouvernement a perdu Winnipeg par suite de sa négligence grossière sous ce rapport et sous plusieurs autres, et aussi à cause des élections prochaines—j'ai attiré l'attention, dis-je, sur le fait que nous avons aujourd'hui, pour la première fois, une déclaration à l'effet que le gouvernement a l'intention de s'occuper sérieusement de la chose.

M. DALY.

L'honorable ministre a prétendu que ce changement d'idée était dû au rapport de M. Ruttan. Mais ce rapport de M. Ruttan a été soumis au gouvernement il y a 5 ans, et s'il était de nature à le convaincre, pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas entrepris ces travaux lorsque ce rapport lui a été soumis, et que le député de Winnipeg et autres amis sincères du parti lui démontraient, aussi fortement que je l'ai fait, la nécessité de faire ces travaux ?

La motion est adoptée.

LISTES ÉLECTORALES DE YALE ET DE CARIBOU.

M. MARTIN : Je demande—

Copie de la liste des électeurs des comtés de Yale et de Caribou.

Les honorables messieurs de la droite savent que dans la Colombie-Anglaise, depuis un an ou deux, on a vu revivre une grande agitation au sujet des découvertes minérales, et cela, surtout, peut-être, dans le district de la Kootanie, une partie de la circonscription électorale de mon honorable ami de Yale.

La Chambre sait que pour la prochaine élection, le comté de Caribou a été uni à celui de Yale, qu'à l'avenir, nous n'aurons plus qu'un seul comté de Yale et Caribou. Je ne connais pas très bien les distances, mais je crois que ce nouveau comté couvre une étendue de 200 milles environ, de l'est à l'ouest, et 300 ou 400 milles du nord au sud.

Il est très naturel que la préparation de la liste des électeurs, d'après l'Acte fédéral du cens électorale, dans un comté aussi grand, présente des difficultés considérables ; et je crois pouvoir dire que la liste faite lors de la dernière révision est des moins satisfaisantes. Je crois que dans certains endroits, les avis ne sont pas parvenus aux gens, et je suis informé qu'il y a bon nombre de personnes dispersées dans ce comté, qui ont parfaitement droit de voter, mais dont les noms ne sont pas sur la liste.

C'est là une chose qui doit naturellement arriver sous l'opération de l'injuste cens électorale que nous avons aujourd'hui.

Mais ce que je veux surtout signaler à l'attention, c'est qu'à raison de cette agitation au sujet des mines, il existe une partie du comté, surtout le district de la Kootanie, qui s'est considérablement développée depuis la révision des listes. Des villages qui existaient en 1894, lors de la révision des listes, ont vu leur population grandement augmentée par l'immigration des habitants d'autres parties de la Colombie-Anglaise et du Canada en général. Ainsi, par exemple, il y a un nouveau village nommé Rossland avec une population de plus de 3,000 personnes, dont très peu sont inscrites sur la liste, et qui n'a aucun bureau de votation. Le bureau de Rossland est à Waneta. On me dit que de Rossland à Trail, il y a 8 milles, et de Trail à Waneta, 12 ou 14 milles, par eau ou par voie ferrée.

Que pensez-vous d'une loi sous l'opération de laquelle, un village de 3,000 âmes n'a pas de bureau de votation, les électeurs ayant à voyager 20 milles pour aller voter ?

Mais ce n'est pas tout. Non seulement les habitants de Rossland sont obligés de parcourir cette distance, mais la grande majorité d'entre eux n'est

pas inscrite sur la liste, ce qui fait que ces gens ne peuvent voter, à moins qu'il ne puissent retourner dans les comtés qu'ils habitaient avant 1894.

Je ne puis dire, naturellement, que le gouvernement soit à blâmer sous ce rapport. Il ne pouvait prévoir le développement d'une semblable ville. Je crois qu'en équité le parlement devrait passer une loi permettant la préparation de nouvelles listes électorales pour une localité comme Rossland, afin que la population de cette localité ait l'occasion d'enregistrer son vote, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles elle est placée.

Voici une ville dont on n'entendait pas parler, qui n'existait virtuellement pas lorsque le reviseur fit sa dernière liste, mais qui renferme aujourd'hui une population d'environ 3,000 âmes, population qui, l'été prochain, si les prévisions des commentateurs de mon honorable ami se réalisent, sera beaucoup plus considérable encore qu'elle ne l'est maintenant. Ne serait-il pas ou ne peut plus juste de la part de cette Chambre, dans un pareil cas, de passer une loi autorisant le juge à tenir des séances spéciales à Rossland et dans d'autres villes qui se sont développées si rapidement par suite de l'excitation créée par la découverte de gisements aurifères, l'exploitation des mines d'argent. On devrait adopter un moyen quelconque pour permettre à ces personnes de voter. Je ne soulève pas cette question pour des fins politiques, je ne suis pas en mesure de constater si la population de Rossland est ou n'est pas en faveur du gouvernement actuel ; mais je dis que comme question de justice et pour reconnaître la grande importance que la région minière de Kootenay aura probablement, non seulement pour la Colombie Anglaise, mais aussi pour tout le Canada, il conviendrait certes que le parlement attirât l'attention spéciale sur la forte augmentation de population en prenant quelque mesure de ce genre. Il serait juste à l'égard de cette population et avantageux pour le Canada en général, je le répète, d'attirer d'une manière aussi signalée l'attention sur le fait que, bien que la liste électorale ait été préparée en 1894 et soit acceptée pour le reste du Canada comme étant la date assez récente, l'accroissement énorme de la population de cette région a nécessité la confection d'une liste spéciale pour que les habitants de cette région eussent l'occasion de voter aux prochaines élections.

M. MARA : L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a parfaitement raison, M. l'Orateur, de dire que la région de Yale-Caribou est considérable ; mais il en a beaucoup rétréci les limites. Cette région s'étend depuis le sommet des Montagnes Rocheuses jusqu'à la rivière Harrison, ou Agassiz, soit une distance de 400 à 500 milles le long du chemin de fer Canadien du Pacifique, et depuis les établissements de la partie méridionale du lac Kootanie jusqu'à Barkerville, soit une distance de près de 800 milles, par la voie publique ordinaire. Il y a plus de soixante arrondissements de votation dans la division, avec une liste électorale, comprenant 7,743 noms. M. le juge Walkem, qui remplissait les fonctions de reviseur, a pris beaucoup de peine pour inscrire tous les noms. Etant juge de la cour Suprême, et ayant à voyager pour tenir des sessions de la cour, il a pu, pendant la revision des listes, visiter presque tous les arrondissements de votation du comté. Par conséquent, il a eu d'excellentes occasions d'inscrire tous les noms qui lui étaient donnés ; et tous les habitants

du district déclareront avec plaisir qu'il a rempli ses fonctions fidèlement. Je crois que l'honorable député de Winnipeg fait erreur lorsqu'il dit que le scrutin ne peut pas être tenu à Rossland, ville dont il parle, et qui, de petit hameau comptant environ vingt personnes qu'elle était est devenue en dix-huit mois une ville pleine d'activité d'environ 3,000 âmes. L'arrondissement de votation porte le nom de Waneta, et l'officier-rapporteur peut fort bien tenir le scrutin dans n'importe quel endroit du district, et il le tiendra probablement à Rossland.

M. MARTIN : Mais cela ne sera-t-il pas injuste à l'égard des habitants de Waneta ? Ils ne sont pas nombreux, il est vrai.

M. MARA : Il n'y a à Waneta que trois électeurs dont les noms figurent sur la liste. Tout le district, y compris la ville de Waneta, porte le nom de Waneta, et ce district renferme les villes de Trail et de Rossland. La difficulté que mentionne l'honorable député peut en grande partie être surmontée si le gouvernement soumet un bill permettant à tout électeur inscrit dans le district de voter au bureau où il se trouvera lorsque le scrutin aura lieu. J'ai déjà signalé ce fait à l'attention du gouvernement, et j'espère qu'il trouvera le moyen de faire une exception pour la ville de Rossland.

M. MARTIN : Puis-je demander à l'honorable député s'il propose qu'une personne qui a aujourd'hui le droit de voter dans une autre division électorale ait le droit d'enregistrer son vote à Rossland, ou s'il désire que cela s'applique simplement à ceux qui ont le droit de voter dans les districts de Yale et de Kootanie ?

M. MARA : Je limiterais ce droit aux districts de Yale, de Caribou et de Kootanie. La population de Rossland se compose surtout d'Américains ; je suppose que les deux tiers formeraient une faible estimation de la proportion de la population composée de citoyens américains. Le reste de cette population se compose de citoyens anglais jouissant du droit de suffrage en raison de la durée de leur séjour dans la province et qui sont inscrits sur les listes électorales d'autres parties de Yale, de Kootanie et de Caribou. De sorte que si le gouvernement veut faire ce que j'ai suggéré il n'y aura pas de grief sérieux et le nombre des électeurs qui seront privés du droit de suffrage sera insignifiant. Le fait que la liste provinciale des électeurs, préparée pour le même district douze mois seulement auparavant, contenait 3,645 noms, tandis que la liste fédérale en contient 7,743, démontre que M. le juge Walkem a bien accompli son travail et qu'un grand nombre de noms d'électeurs ont été inscrits. C'est là une preuve satisfaisante que le reviseur a bien fait son travail et qu'un très petit nombre de noms ont été omis. Je serai très heureux de recevoir l'aide de l'honorable député de Winnipeg et d'autres membres de la gauche pour engager le gouvernement à soumettre un bill, comme j'espère qu'il va le faire, afin de remédier au grief dont l'honorable député a parlé.

Sir JAMES GRANT : Je suis très heureux d'avoir entendu les remarques faites par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), au sujet de l'augmentation de la population de la Colombie Anglaise. Nous savons que depuis quelques années on nous a représenté dans cette Chambre que la

population du Canada, au lieu de s'accroître par l'immigration, quittait le pays. Tel fut le thème des discours de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright). Les honorables membres de la droite doivent être heureux de voir que les membres de l'opposition commencent à reconnaître qu'un grand nombre d'étrangers viennent s'établir au Canada. Nous savons que la ville de Rossland renferme aujourd'hui 3,000 âmes, alors qu'il y a quelques années à peine, elle n'en comptait qu'un très petit nombre. Si ce n'est pas là une preuve de développement remarquable, j'ignore ce que ça peut être. Il y a quelques jours seulement un des principaux membres de la Chambre des Communes anglaises visita cette région et m'exprima son grand étonnement en présence du développement remarquable de cette partie du pays, ainsi que de l'étendue et de l'importance des industries qu'on y implante et des espérances que fait naître la côte du Pacifique en général. Je suis vraiment heureux que l'honorable député de Winnipeg ait appelé l'attention de la Chambre et du pays sur cette question, et je l'en remercie. Il comprend sans doute la nécessité, à l'approche des élections, de faire inscrire les noms de ces gens sur la liste électorale, car ils vont naturellement devenir des électeurs qui voteront pour le parti conservateur, qui a tant fait pour le développement de la côte du Pacifique.

M. DALY : J'allais justement dire que l'honorable député de Yale (M. Mara), comme c'était son devoir, avait déjà signalé à l'attention du gouvernement les faits mentionnés par l'honorable député de Winnipeg, et que le ministère de la Justice étudie présentement la question afin qu'une loi soit préparée et soumise au cours de la session actuelle pour répondre au cas exceptionnel résultant du développement qui s'est produit dans cette région de la Colombie Anglaise. D'ici à quelques jours le ministre de la Justice sera sans doute en mesure de dire si cette loi peut être dressée de manière à sortir la population de cette région de la position désavantageuse dans laquelle elle se trouve.

M. MARTIN : Je ne vois guère comment mon honorable ami le député d'Ottawa (sir James Grant) peut attribuer à la politique nationale la découverte de gisements aurifères dans la région de Rossland. Quoi qu'il en soit, je suis très heureux qu'on y ait découvert des gisements aurifères aussi considérables et aussi riches, et si l'on peut en attribuer d'une manière quelconque le mérite à la politique fiscale du gouvernement, j'aurai certes un peu de considération pour cette politique; mais je dois dire que jusqu'à présent elle m'a inspiré très peu de considération. Je suis bien aise d'apprendre que l'honorable député de Yale et Caribou s'est occupé de cette question, et comme il l'a suggéré, je serai heureux de lui donner toute l'aide possible pour atteindre son but. Il me semble que si le parlement doit légiférer sur ce sujet, il pourrait aussi bien faire en sorte que sa législation fût le plus efficace possible. Si l'on passe une loi établissant pour cette division des dispositions spéciales dans ces circonstances très particulières, il me semble que ce serait une erreur de ne donner le droit de suffrage qu'aux personnes de Rossland et des environs qui demeureraient auparavant dans Yale et Caribou; car, bien qu'il soit sans doute

Sir JAMES GRANT.

vrai qu'un très grand nombre des nouveaux habitants de l'endroit sont des Américains et n'auraient pas le droit de suffrage, je crois qu'il y a peut-être une forte proportion, ainsi que j'en ai été informé, de personnes de Victoria et de Vancouver, de même que d'autres parties de la Colombie Anglaise qui seraient ainsi privées du droit de suffrage. Il y a des objections à permettre à des hommes de voter dans les arrondissements où ils ne sont pas inscrits, parce que cela peut donner lieu à des substitutions de personnes, qui ont été très regrettables dans le passé. On m'apprend que la liste de Waneta, qui embrasse cette région où se trouve située cette ville de 3,000 âmes, ne contient que 67 noms. Cela seul démontre qu'il importe que le gouvernement intervienne. On m'apprend aussi que le juge Walkem reçut de cette région peut-être 150 à 200 demandes d'inscription, et que ces demandes lui parvinrent trop tard pour qu'il pût inscrire ces noms, la date qu'il avait fixée pour la réception des demandes d'inscriptions étant passée, et, naturellement, il ne pouvait pas, d'après la loi, les recevoir, de sorte qu'il dût les rejeter.

M. MARA : Ces demandes lui furent transmises non seulement après le jour fixé pour leur réception, mais après la revision et l'envoi de la liste à Ottawa.

M. MARTIN : Je ne trouve rien à redire contre le reviseur; mais j'expose simplement les faits. Il y aurait probablement cette excuse qu'il était difficile de distribuer les avis dans une aussi grande division.

M. MARA : Ce n'est pas là la raison. Les gens s'imaginaient que la règle était la même que celle suivie dans les élections provinciales. Ils pensaient que leurs noms pouvaient être inscrits n'importe quel jour avant l'élection; c'est pour cela qu'ils ont transmis cette liste.

M. MARTIN : Je ne blâme nullement le reviseur. Je fais remarquer cela pour montrer que 150 à 200 personnes de cette région demandèrent que leurs noms fussent inscrits sur la liste, mais que, par suite d'un malentendu de leur part, la chose fut impossible. D'après tous les renseignements que j'ai pu me procurer, je crois qu'un très grand nombre de personnes, non seulement de Rossland, mais aussi d'autres régions dont la population a considérablement augmenté par suite du développement des mines d'argent, ne pourront pas voter. Si l'on peut passer une loi conférant à ces personnes le droit de suffrage—peu m'importe, comme l'a dit l'honorable député d'Ottawa, si elles votent pour ou contre le gouvernement; il nous faut courir notre chance sur ce point—it est parfaitement clair qu'elles ont droit à ce privilège et que les circonstances sont toutes particulières et méritent l'attention de cette Chambre et du gouvernement.

La motion est adoptée.

HAVRE DE REFUGE DE LA BAIE DU PETIT MÉTIS.

Copie de toute correspondance, papiers, documents, télégrammes, etc., adressés au gouvernement par des propriétaires ou agents de steamers ou de navires, assu-

rances maritimes, manufacturiers, marchands et autres, de la cité de Montréal ou d'ailleurs, concernant un havre de refuge au Petit Métis.—(M. McShane.)

M. SCRIVER: Suspendu.

M. L'ORATEUR: Mis de côté.

M. SCRIVER: J'espère que l'on va permettre que cette motion soit suspendue, ainsi que la motion suivante inscrite au nom du député de Montréal-centre (M. McShane).

M. FOSTER: Il faudrait donner une bonne raison pour obtenir la suspension d'une motion à cette période avancée de la session. Il y a un mois nous avons eu une entente dans cette Chambre, d'après laquelle ces motions seraient mises de côté, si elles n'étaient pas présentées quand viendrait leur tour. Je crois que nous devrions nous en tenir à cette entente, à moins de raisons très bonnes. Parce qu'un député n'est pas présent quand son avis de motion est appelé, je ne crois pas que cela dût être considéré comme une raison suffisante, car nous sommes sensés être ici lorsque les motions sont appelées.

M. MARTIN: Le tour de cette motion n'est pas venu depuis que cette entente a eu lieu. Mais au contraire, la motion de l'honorable député de Bruce (M. McNeill) a été appelée à trois ou quatre reprises depuis lors, et chaque fois elle a été suspendue uniquement pour la commodité de l'honorable député.

M. L'ORATEUR: A l'ordre!

M. MARTIN: Autant que nous sachions.

M. SCRIVER: Il serait regrettable, je crois, que la règle fût appliquée dans le présent cas. Je suppose qu'il a été absolument impossible à l'honorable député de Montréal-centre de revenir ici aujourd'hui. J'avais consenti à appuyer sa motion, mais je n'aime pas à prendre sur moi de la présenter en l'absence de l'honorable député au nom de qui elle est inscrite.

M. FOSTER: Si nous permettons toujours que les motions soient suspendues, nous ne pourrions jamais épuiser l'ordre du jour. La règle invariable a été que, lorsque nous étions arrivés à une certaine phase de la session, les motions fussent mises de côté à moins que leurs auteurs ne fussent prêts à les présenter. Cette motion peut être remise sur l'ordre du jour si l'honorable député le désire. Pour ce qui regarde la motion de l'honorable député de Bruce (M. McNeill), la dernière fois qu'elle a été appelée le chef de l'opposition a consenti à ce qu'elle fût suspendue. Aujourd'hui, elle a été suspendue parce que le secrétaire d'Etat désirait prendre part au débat qu'elle allait soulever, mais ne le pouvait pas cette après-midi. C'est une motion très importante.

M. SCRIVER: J'espère que le leader de la Chambre n'insistera pas pour que cette motion soit mise de côté aujourd'hui. Qu'on la suspende pour cette fois.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne crois pas que l'honorable ministre puisse refuser cette demande.

M. FOSTER: Suspendue.

CHEMIN DE FER DU SUD DE LA COLOMBIE ANGLAISE.

M. MARTIN: Je demande—

Copie de tous arrêtés ministériels passés au sujet de la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie Anglaise et de la subvention à cette compagnie. Aussi, copie de toute correspondance avec la dite compagnie ou avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique au sujet de la dite compagnie.

Cette question intéresse la Colombie Anglaise et particulièrement la division de Yale. La population de la Colombie Anglaise et celle de la région occidentale des Territoires du Nord-Ouest, la partie sud d'Alberta, désirent très vivement depuis longtemps la construction d'une voie ferrée depuis Lethbridge ou Dunmore, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à l'intérieur de la région de Kootanie, en passant par la gorge du Nid-de-Corbeau. Ceux qui connaissent le mieux cette contrée disent que pour traverser les montagnes la gorge du Nid-de-Corbeau est un endroit de beaucoup préférable à la gorge du Cheval-qui-Rue, que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a choisie. Dans tous les cas, la question est venue plus d'une fois devant ce parlement, et jusqu'à présent la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a virtuellement eu le monopole de cette gorge, sur la promesse qu'aussitôt qu'elle le pourrait elle ferait des arrangements financiers pour construire une voie ferrée à partir de Lethbridge jusque dans l'intérieur de la région minière de Kootanie, en passant par la gorge du Nid-de-Corbeau. Cette région comprend deux parties—celles de l'est et de l'ouest—qui sont très riches en minéraux. Néanmoins, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique n'a encore rien fait. Il n'y a probablement pas de place pour plus d'une voie ferrée dans certaines parties de la gorge, et, par conséquent, une charte dans cette partie du Canada devient virtuellement un monopole, parce qu'elle donne la gorge à une compagnie et empêche l'octroi de deux chartes pour construire des voies ferrées dans cette gorge. Le grand développement de l'exploitation des mines qui s'est produit depuis une couple d'années dans la région de Kootanie a attiré d'une manière spéciale l'attention de cette partie de la Colombie Anglaise sur cette question, parce qu'il est on ne peut plus désirable que le minerai qui abonde dans cette région soit fondu sur place, et pour cela, il faut de la houille, et l'on dit que la gorge du Nid-de-Corbeau, dans les Montagnes Rocheuses, est très riche, en gisements houillers. A l'appui de cet énoncé, qu'il me soit permis de citer l'extrait suivant d'une brochure officielle publiée par le département de l'immigration, avec l'approbation du ministre impérial des colonies, en janvier 1896.

Près de la gorge du Nid-de-Corbeau il y a des couches de houille d'une épaisseur immense (l'une a trente pieds) et d'une longueur d'environ trente milles, de qualité supérieure et produisant du coke (quinze lits de houille de la meilleure qualité). Aux mines de Kootanie le coke coûte présentement \$14 la tonne, mais lorsque la ligne projetée du chemin de fer du sud de la Colombie Anglaise sera construite, on estime que du coke de meilleure qualité provenant des houillères du Nid-de-Corbeau pourra être livré dans la région minière de Kootanie pour la moitié environ du prix actuel. Les hauts-fourneaux en exploitation aujourd'hui dans la région de Kootanie se ressentent considérablement du prix élevé du coke, l'un d'eux, à Pilot Bay, en emploie trente tonnes par jour. Ce haut-fourneau, qui n'a commencé à fonctionner que le 9 mars 1895, a produit, jusqu'au 30 juin dernier, 1,301 tonnes de lingots, qui ont été expédiées aux Etats-Unis.

Dans ces circonstances, il est temps, à mon avis, que le gouvernement déclare que le privilège de construire un chemin de fer à travers la gorge du Nid-de-Corbeau est offert à la concurrence publique, c'est-à-dire que l'on devrait revenir sur la détermination exprimée, il y a quelques années, par le gouvernement, de donner ce privilège de préférence à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je ne blâme pas particulièrement la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à ce sujet. Si le chemin n'a pas été construit, c'est probablement à cause de la dureté des temps, plutôt que par suite de son mauvais vouloir. Il est très probable que la compagnie n'a pas pu négocier les emprunts nécessaires pour construire ce chemin, mais je ne crois pas qu'il importe particulièrement au Canada, ou à cette région qui est spécialement intéressée, que la ligne soit construite par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. J'apprends que des capitaux considérables ont été placés dans la région de Kootanie, que quelques-uns des citoyens les plus riches des Etats-Unis y ont acquis des intérêts; de fait, j'apprends avec peine, que la région a été développée plutôt à l'aide des capitaux américains que des capitaux canadiens ou anglais. Cela provient probablement de ce que les Américains connaissent mieux que les autres cette contrée, et qu'il y a aux Etats-Unis un grand nombre de personnes qui entendent l'exploitation des mines et sont prêtes à y risquer leur argent, quand elles voient qu'elles ont un pays valant la peine d'être développé.

A tout événement, il est de fait, et l'honorable député de Yale (M. Mara) dira comme moi, qu'une très grande partie du développement des mines de Kootanie est due à l'initiative de capitalistes américains. Il ressort clairement des faits exposés, et qui sont sans doute exacts, que si les capitalistes américains s'emparaient du projet et construisaient le chemin, ce serait d'un immense avantage pour la fonte du minerai dans la région; et c'est probablement ce qu'ils feraient sans la position dans laquelle a été placé le chemin de fer du sud de la Colombie Anglaise depuis que sa charte a été virtuellement suspendue par la déclaration du gouvernement qu'il réserverait pendant une période raisonnable la gorge du Nid-de-Corbeau pour la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je ne blâme pas tout à fait cette détermination de la part du gouvernement, mais je désire lui faire remarquer, de même qu'à la Chambre, que le temps est arrivé de retirer ce privilège à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Le gouvernement a subventionné une partie de la ligne; cette subvention n'est donnée à aucune compagnie en particulier, mais elle est affectée à un chemin de fer devant être construit d'un point à un autre, sur une longueur de trente à quarante milles. J'ignore si le gouvernement va encore subventionner des voies ferrées, mais il ne saurait plus judicieusement accorder une subvention raisonnable à une entreprise qu'à un chemin de fer allant dans la région de Kootanie par la gorge du Nid-de-Corbeau, pour montrer l'intérêt qu'il porte au développement de l'industrie minière, qui n'est qu'à son début dans cette région, mais qui va sans doute progresser beaucoup, et qui souffre considérablement de l'insuffisance de communications par voies ferrées, et pour réduire le coût du coke, qui est aujourd'hui très élevé. Si le coût du coke peut être réduit de \$14 à \$7 la tonne, le gouvernement sera très justi-

M. MARTIN.

fiable de prendre en considération l'avantage qu'il y aura de fondre le minerai dans le pays au lieu de l'expédier aux Etats-Unis. J'imagine que les autres parties du Canada seront très heureuses de voir accorder une subvention à un chemin de fer pour une fin aussi louable que celle de favoriser le développement des immenses richesses minières que l'on croit—avec raison—exister dans l'est et l'ouest de Kootanie.

M. PRIOR: M. l'Orateur, en parlant sur une motion précédente, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a jugé à propos de blâmer le gouvernement de s'être intéressé subitement aux rapides Saint-André, près de Winnipeg, insinuant que c'était en vue des élections prochaines. J'aimerais savoir quel motif le pousse à s'intéresser si fortement à la Colombie Anglaise. Il (M. Martin) a plusieurs motions sur l'ordre du jour concernant les affaires de la Colombie Anglaise depuis le nord jusqu'au sud, et je pourrais peut-être lui dire que l'approche des élections y est pour quelque chose.

L'honorable député (M. Martin) a dit avec vérité que le chemin de fer du sud de la Colombie Anglaise est un chemin qui devrait être, dans l'intérêt du pays, construit et subventionné. Je crois sincèrement que les terrains houillers de ce voisinage sont les plus importants du continent américain. On peut croire que c'est exagéré, mais le fait est prouvé par les rapports de tous les ingénieurs qui ont visité cet endroit et examiné ces gisements de charbon. Ainsi que l'a dit l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) il y a de magnifiques couches de charbon semi-anthracite et de charbon bitumineux et de houille grasse. Des couches superposées de trente pieds, vingt pieds, six pieds, et jusqu'à 148 pieds de charbon. On sait que ce charbon couvre une étendue de plus de 250,000 acres de terre.

La Compagnie du chemin de fer du sud de la Colombie Anglaise a une charte du gouvernement provincial depuis la passe du Nid-de-Corbeau jusqu'au lac Kootanie. La compagnie a, depuis plusieurs années, fait son possible pour se procurer des capitaux aux fins de construire ce chemin et de développer ces mines. Elle a dépensé, m'a-t-on dit, plus de \$100,000 en arpentages et en explorations. Elle a eu les meilleurs courtiers et hommes de finances à Londres et ailleurs pour essayer de placer sur le marché les débentures de la compagnie, mais à cause de la grande crise financière qui a sévi depuis quelques années, il lui a été impossible de se procurer les fonds nécessaires pour exécuter cette grande entreprise. Le gouvernement de la Colombie Anglaise, durant la session actuelle de la législature, a jugé à propos d'accorder deux ans de plus pour commencer les travaux, sachant que la compagnie faisait les plus grands efforts pour faire construire ce chemin. Le gouvernement a subventionné trente-huit milles de ce chemin, et je dirai à l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qui a prétendu que le gouvernement détenait cette passe pour empêcher d'autres chemins de fer d'y arriver, que le ministre des Chemins de fer a envoyé un ingénieur aux fins d'examiner la passe. Il y avait certains difficultés entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et celle du chemin de fer de la Colombie Anglaise, mais l'ingénieur a constaté qu'il y avait place pour quatre chemins de fer à l'endroit le plus étroit de la passe. Conséquemment, il n'est tout à fait juste de dire

que la Compagnie du chemin de fer de la Colombie Anglaise, ou celle du chemin de fer Canadien du Pacifique, empêche la construction d'autres lignes. Il y a place pour quatre chemins de fer.

Relativement aux capitaux américains, je dirai à l'honorable député qu'on a fait un effort pour obtenir des capitaux américains, et que ces débentures ont été offertes à des Américains. Des ingénieurs américains ont été envoyés pour explorer le terrain et examiner les houillères, mais je regrette de dire que jusqu'à présent les capitalistes anglais ou américains n'ont pas été disposés à faire des placements sur ce chemin. Il n'y a pas de doute sur la valeur du chemin une fois construit; il n'y a pas de doute sur la valeur des houillères une fois développées; et plus que tout cela, il n'y a pas de doute sur l'immense avantage que la région de Kootanie retirera du parachèvement de ce chemin.

Ainsi que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) l'a dit, le coke dont on a aujourd'hui besoin pour les fonderies—et la demande en augmentera—coûte \$14 la tonne. Si ce chemin était construit, avec l'immense développement des ressources houillères et les facilités qu'il y a pour obtenir ce charbon, le coke se vendrait immédiatement à meilleur marché. Je dirai à la Chambre que ce chemin de fer peut passer le long de ces immenses couches, et que le charbon peut être extrait des couches et chargé sur les wagons. Il n'est pas nécessaire de drainer, et il y a peu ou point de frais à encourir pour la ventilation, vu que ces couches de charbon sont sur le versant et s'étendent à travers la montagne. Je crois que le charbon pourrait être transporté de la passe du Nid-de-Corbeau, ou à quelques milles de là, jusqu'au centre des mines d'or et d'argent de Kootanie, et que le coke y serait vendu pour \$6 la tonne. Les honorables députés peuvent voir quel immense avantage en résulterait pour les fonderies et pour les mines en général.

Il m'a fait plaisir d'entendre dire par l'honorable député (M. Martin) que ce chemin, à son avis, est un de ceux qui devraient être subventionnés. Je peux dire que les députés de la Colombie Anglaise ont, depuis quatre ou cinq ans, fait valoir auprès du gouvernement la nécessité de subventionner ce chemin, et je suis heureux de pouvoir dire que nous avons réussi à obtenir, durant la session qui a précédé la dernière, une subvention pour trente-huit milles de ce chemin. Cependant, je regrette que le gouvernement ait jugé à propos dans le temps d'imposer une certaine condition au sujet de cette subvention, savoir, que si la Compagnie du chemin de fer du sud de la Colombie Anglaise construisait le chemin, il serait loisible au chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les cinq années suivantes, de l'acquérir pour le prix coûtant. Je n'ai pas cru que c'était juste, et je ne le crois pas encore, car il est très difficile de trouver des capitalistes qui placeraient leurs fonds dans une entreprise quand il existe une condition de cette nature. Toutefois, si nous ne pouvons pas faire mieux que cela, je suis sûr que les habitants de la Colombie Anglaise veraient construire le chemin avec plaisir, soit par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou par toute compagnie quelconque. Ce que l'on veut c'est que le chemin soit construit et qu'on mette ces immenses gisements de charbon à la portée des mines d'or et d'argent, et qu'on développe ainsi les immenses ressources minérales de la Colombie Anglaise.

Ainsi que je l'ai déjà dit, il est amusant de voir l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) porter un si grand intérêt aux affaires de la Colombie Anglaise depuis quelque temps. Je lui dirai qu'il y a six députés de la Colombie Anglaise, dont chacun est capable de prendre et de favoriser les intérêts de son district et de sa province, et non seulement cela, mais je peux prouver au delà de tout doute par des documents, que ces députés se sont occupés des intérêts de leur province par le passé et qu'ils sont capables de s'en occuper à l'avenir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je demanderai à l'honorable monsieur de me dire quels sont les propriétaires de ces mines de charbon? Appartiennent-elles au gouvernement de la Colombie Anglaise ou au gouvernement du Canada ou à des particuliers?

M. PRIOR: Dix mille acres de ces terrains houillers sont possédées en franc-alleu par une compagnie de Victoria. Le reste appartient maintenant au gouvernement de la Colombie Anglaise. La Compagnie du chemin de fer du sud de la Colombie Anglaise a obtenu une charte du gouvernement et un octroi en terres comprenant tous ces terrains houillers si elle construit le chemin.

M. McMULLEN: Les observations que vient de faire l'honorable monsieur sur les perspectives qui s'offrent à cette province ont, j'en suis sûr, fort intéressé la Chambre. Mais les observations préliminaires de son discours m'ont désappointé. Il ne faut certainement pas croire que les membres de la Chambre doivent s'occuper seulement des affaires qui intéressent leur comté ou leur province. Va-t-on nous reprocher de nous intéresser à d'autres parties du pays? Va-t-on dire aux députés que quand ils favorisent les intérêts d'une autre province que la leur ils empiètent sur les devoirs des représentants de cette province?

M. PRIOR: Pas du tout.

M. McMULLEN: J'ai été étonné d'entendre les observations préliminaires de l'honorable monsieur, mais je l'ai été bien davantage en entendant les dernières. Mon honorable ami de Winnipeg mérite des louanges pour l'intérêt qu'il prend dans cette affaire. Mais l'honorable ministre dit qu'il y a six députés de la Colombie Anglaise, et qu'ils sont capables de s'occuper des intérêts de leur province. Il est étonnant qu'un ministre ou tout autre député puisse prendre une attitude semblable. Nous sommes ici pour nous occuper des intérêts de tout le pays. Chaque membre de la Chambre, s'il veut bien remplir son devoir, s'intéressera à chaque province, et il ne convient pas à un ministre de la Couronne de dire à un député qui croit remplir son devoir, qu'il s'immisce dans une affaire qui intéresse seulement les six députés de cette province.

M. BARNARD: Je crois que l'honorable député de Wellington-nord n'a pas bien compris les observations de l'honorable ministre. L'honorable ministre n'a pas reproché à l'honorable député de Winnipeg de s'intéresser aux affaires de la Colombie Anglaise. Il a simplement fait observer qu'il était étrange que tout cet intérêt se manifestât immédiatement avant les élections générales. Je

peux informer l'honorable député que depuis six ou sept ans bien peu de membres de l'opposition se sont intéressés d'une manière quelconque à la Colombie Anglaise; et il est étrange de les voir aujourd'hui, immédiatement avant une élection générale, porter un si grand intérêt à cette province. Cependant, nous sommes contents de les voir s'intéresser autant, même aujourd'hui, au développement des ressources de la Colombie Anglaise. En même temps, je ne pense pas que le ministre mérite les observations critiques de l'honorable député de Wellington-nord.

M. PRIOR : Je ne connais pas un seul député aussi prompt à s'indigner que l'honorable député de Wellington-nord.

M. FORATEUR : L'honorable monsieur est hors d'ordre en parlant une seconde fois sur la question devant la Chambre.

M. MARA : M. l'Orateur, j'ai vu avec plaisir l'honorable député de Winnipeg porter un si grand intérêt à ce chemin de fer, mais j'ai été étonné de voir l'honorable député de Wellington-nord s'y intéresser en même temps. Lorsqu'il s'est agi dans cette Chambre d'accorder une subvention à ce chemin de fer, l'honorable député de Winnipeg est resté silencieux, mais il n'y a pas eu un adversaire de cette subvention plus acharné que l'honorable député de Wellington-nord, sauf peut-être l'honorable député d'Oxford-sud.

En écoutant ce soir les observations si pleines de générosité et de charité faites par ces deux honorables députés, je n'ai pas pu m'empêcher de penser combien il serait avantageux pour la Colombie Anglaise que toute l'opposition fût du même sentiment de générosité et de charité. En raison des observations faites par l'honorable député de Winnipeg, je me permettrai de lire quelques-unes des remarques faites par l'honorable député d'Oxford-sud quand la question d'une subvention à ce chemin de fer est venue devant la Chambre. Cet honorable député a dit :

Mais nous ne possédons pas un morceau de charbon dans ces houillères. Que les propriétaires de ces houillères les développent eux-mêmes. En vertu de quel droit nous demanderait-on d'imposer aux contribuables du pays un nouveau fardeau de \$108,000 pour le développement de quelque gisement de houille important qu'il appartienne au gouvernement de la Colombie Anglaise ou à des particuliers? Sommes-nous justifiables de mettre sur les épaules d'un peuple déjà écrasé d'impôts, le fardeau de nouvelles dépenses pour des entreprises d'un mérite très problématique et qui, si elles avaient réellement le quart ou le dixième de la valeur que leur attribue l'honorable ministre, devraient être en mesure de suffire à elles-mêmes. Je condamne tout l'ensemble du système; mais il me semble, surtout, que cette façon de se lancer ainsi à l'aventure, sur une vague rumeur qu'il existe des gisements de houille de grande valeur, qui, tout précieux qu'ils soient, n'appartiennent pas au peuple canadien c'est quelque chose de pire qu'un simple gaspillage d'argent.

Ensuite, en réponse à quelques observations de ma part, l'honorable député a ajouté :

Je suis heureux d'apprendre qu'on a découvert d'importants gisements de houille. Mais, franchement parlant, plus leur importance est grande, et moins il devrait y avoir besoin d'imposer ces taxes sur la population du pays en général. Pratiquement parlant, ce qui résulte de tout ceci, c'est que ces messieurs auxquels l'honorable député a fait allusion, ces capitalistes—car je présume qu'il s'en trouve quelques-uns parmi eux—non contents d'avoir obtenu, probablement à bien bon marché, un dépôt houiller extrêmement riche, aient besoin de venir

M. BARNARD.

demander au parlement canadien de forcer les contribuables à payer \$108,000, afin de permettre à ces messieurs d'arrondir leur fortune.

Et encore :

Nous ne leur envions pas le fruit de leur esprit d'entreprise et de leur énergie, mais ce que nous condamnons c'est qu'on prenne l'argent du public, pour venir en aide à des gens qui, s'il est vrai qu'ils soient propriétaires d'une mine ayant le dixième de la valeur qu'on lui attribue, sont parfaitement en état de trouver les fonds nécessaires à son exploitation. Voilà le grief que je formule et qui est jusqu'ici resté sans réponse. Et ils ont d'autant moins de raison de venir nous demander de les aider à développer ces mines, qu'elles ont plus de valeur réelle et substantielle.

Et beaucoup plus de paroles dans le même sens. Bien que reconnaissant à l'honorable député de Winnipeg de son aide, je ne veux pas qu'on infère de ses observations que le gouvernement, ou une compagnie quelconque, a suscité des obstacles, et empêché la Compagnie du chemin de fer du sud de la Colombie Anglaise de construire cette ligne. Je ne connais rien des directeurs ou des actionnaires de la compagnie, excepté les communications que j'ai eu avec l'avocat de la compagnie. Ils n'ont pas été gênés par le gouvernement, ni par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ni par une autre compagnie de chemin de fer. A l'appui de cette assertion, permettez-moi de lire les observations de l'honorable colonel Baker, qui est le président de la compagnie et membre du gouvernement provincial, quand un bill privé est venu devant la Chambre locale, il y a peu de temps à l'effet de renouveler leur charte :

L'honorable colonel Baker dit que vu qu'il s'est occupé de ce chemin de fer depuis plusieurs années il est en mesure de donner l'explication demandée. En deux ou trois occasions les négociations tendant à la construction de ce chemin de fer avaient été presque terminées, mais dans chaque cas il avait été impossible de les compléter en raison des difficultés qui surgissaient partout dans toutes les entreprises de chemins de fer. Dans le moment des négociations sont encore ouvertes, avec la perspective que l'entreprise pourra être commencée cette année, mais seulement à la condition que le délai accordé pour le parachèvement de la première section de 70 milles soit prolongé au delà du mois de décembre prochain, temps maintenant stipulé. Aucun capitaliste ne placera des fonds dans une semblable entreprise, sans ce prolongement de délai, et conséquemment ce bill avait été présenté.

D'après ces observations, il est évident que ni le gouvernement ni la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique n'ont nui ou porté obstacle à la Compagnie du chemin de fer du sud de la Colombie Anglaise. Il y a quelque temps, le vice-président de la compagnie a adressé au gouvernement, par mon intermédiaire, une autre demande à l'effet d'obtenir de l'aide, et lorsque le temps sera venu, j'espère que nous pourrons compter sur l'appui pratique de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) et de l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen), et que leurs bons desirs se réaliseront.

Voici une copie de la demande qui a été transmise par moi au gouvernement :

En 1894, le parlement du Canada accorda une subvention de \$3,200 par mille pour un chemin de fer entre Conl Creek et la jonction des rivières de Kootanie et de l'Elk dans le district oriental de Kootanie, dans la Colombie Anglaise, une distance de 34 milles, et plus tard la Compagnie du chemin de fer du sud de la Colombie Anglaise s'adressa à vous pour obtenir le bénéfice de cette disposition statutaire.

Il se fait actuellement de vastes opérations dans la région métallifère du Kootanie-ouest où il y a aussi de grandes fonderies en exploitation et d'autres en voie de construction. Le combustible nécessaire pour ces fonde-

ries coûte maintenant très cher et vient en grande partie des Etats-Unis. Les propriétaires de ces fonderies ont fréquemment fait observer aux directeurs de la compagnie que l'introduction du charbon de la région du Nid-de-Corbeau diminuerait considérablement leur coût de production, et en même temps aiderait au développement de la Kootanie-est, qui, d'après les apparences, est aussi riche en minéraux que le district ouest.

Nous vous transmettons sous ce pli une demande à l'effet d'obtenir une subvention supplémentaire pour le dit chemin de fer sur sa seconde section, savoir, entre la rivière; Kootanie et le lac Kootanie, une distance de 100 milles.

Maintenant, si l'honorable député veut seulement aider les députés de la Colombie-Anglaise à faire valoir cette demande auprès du gouvernement et induire l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen), et l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), à appuyer cette demande, nous leur serons infiniment reconnaissants.

M. MARTIN : Mon honorable ami le contrôleur du Revenu de l'intérieur paraît étonné que je m'intéresse un peu à la province de la Colombie Anglaise ; et, tout en offrant mes excuses, je dirai que j'ai visité cette province pour la première fois avec une intention politique, juste avant la réunion de cette Chambre, et c'est cette visite qui m'a induit à m'intéresser un peu aux affaires de cette province. J'ai constaté que ses habitants savaient et reconnaissent qu'ils étaient représentés par six excellents députés, mais qu'on entendait peu parler dans cette chambre des griefs et des besoins de cette province. Je peux dire au moins que, durant deux sessions, j'ai à peine entendu discuter ici des questions concernant la Colombie Anglaise.

La question dont il s'agit dans ce débat a été discutée, je crois, en 1894. Mais le gouvernement ayant l'habitude de présenter les résolutions concernant les subventions aux chemins de fer à la fin de la session, il s'en est toujours suivi que ces questions n'ont pas été discutées suffisamment ; et la session de 1894 ayant duré très longtemps, je suis parti avant que la question des subventions aux chemins de fer fût devant nous, de sorte que je n'ai pas eu le plaisir d'entendre discuter la présente question. La seule autre question que je me rappelle avoir entendu discuter est celle de la représentation de la Colombie Anglaise dans le cabinet, et je dois dire que j'ai entendu le contrôleur du Revenu de l'intérieur prononcer sur cette question, un discours fort intéressant et d'un grand effet. L'honorable monsieur s'imagine qu'il fait partie du cabinet, mais il y a de grands doutes sur ce point. En tout cas, il n'est pas ministre de première classe. Je ne sais pas s'il est ministre de deuxième ou de troisième classe, il y a une très grande différence entre lui et le ministre de la Justice et le ministre de la Marine et des Pêcheries. Il est bien difficile de définir au juste cette différence, mais je peux signaler une légère différence incidente, que l'honorable monsieur connaît probablement—une différence de \$2,000 par année—mais, bien entendu, cela lui importe peu. Je peux aussi faire observer, en passant, que les statuts de ce parlement décrètent que les contrôleurs du revenu de l'intérieur et des Douanes, et le solliciteur général ne sont pas membres du cabinet.

M. LORATEUR : L'honorable député s'écarte du sujet.

M. MARTIN : Bien que mon honorable ami paraisse ne pas aimer que je m'occupe des affaires

de la Colombie Anglaise, et qu'il attribue l'intérêt que j'y porte aux élections prochaines, je suis tout de même content de voir que les questions que j'ai soulevées sont importantes pour la province, et que ses députés n'ont pas pu dire que je suis opposé à ses intérêts dans ces questions. Il est heureux que la présente question ait été discutée ce soir. J'ai moi-même recueilli certains renseignements et cette discussion sera réellement avantageuse pour le développement futur des voies ferrées dans le district de Kootanie. Ma méthode de procéder diffère un peu de celle des honorables députés. Leur méthode de représenter leur province est un peu d'après le principe de chasser assis. Ils sont partisans du gouvernement, et ils croient que tranquillement, par leur influence sur le gouvernement, ils peuvent obtenir pour leur province plus qu'en soulevant une discussion intempestive. Je ne partage pas leur avis, et c'est pour cette raison que j'ai soulevé ce soir cette question de développement de voies ferrées. Je crois qu'il ne peut en résulter aucun tort. Et je crois que si la discussion de ces questions expose le gouvernement à quelque critique, et que cette critique soit bien fondée, l'influence des honorables députés qui appuient le gouvernement n'a pas à en souffrir. De fait, je crois qu'elle en est grandie, et lorsque les députés voient, ainsi que, ces honorables députés l'ont constaté depuis cinq ou dix ans, que le gouvernement ne tient pas compte comme il le devrait des besoins de leur province, je crois qu'il aurait mieux valu que ces questions fussent soulevées et discutées il y a plusieurs années, fournissant par là à des députés comme moi et ceux des parties les plus reculées dans l'est du pays, l'occasion de connaître les besoins de leur province, et de voir si le gouvernement y a pourvu.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT—VOTE SUR L'ACTE RÉPARATEUR.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant que la séance soit levée, je demanderai au ministre des Finances s'il peut dire quand le débat sur le bill réparateur maintenant devant la Chambre se terminera.

M. FOSTER : Vers le milieu de la semaine qui a précédé la dernière, j'ai eu quelques pourparlers avec le chef de l'opposition sur la question de savoir s'il pourrait être possible de prendre le vote au milieu de la semaine suivante, c'est-à-dire la semaine dernière. Cependant, la semaine dernière, en parlant de nouveau, nous sommes arrivés à la conclusion que la chose serait difficile. Depuis ce temps l'honorable monsieur a été retenu chez lui par la maladie, ce que nous déplorons tous. Désirant terminer le plus tôt possible pour différentes raisons, nous, de ce côté-ci de la chambre, étions d'avis de siéger très tard jeudi soir et vendredi soir, de manière à pouvoir prendre le vote vendredi dans la nuit ou samedi matin. En discutant l'affaire avec le whip de l'opposition, cet honorable député a émis l'opinion qu'il serait très difficile de prendre le vote en raison du nombre de députés qui désiraient parler. Pour notre part, sur ce côté-ci de la chambre, nous consentions à abréger nos discours—j'ai dit que, quant à moi, je consentais à ne pas prononcer de discours—afin de pouvoir prendre le vote. Ce

pendant, une proposition fut faite, et le whip de la droite alla trouver l'honorable chef de l'opposition pour le faire ratifier et il revint avec une entente, liant très certainement la droite, et, ainsi que nous l'avons compris, liant également la gauche de la Chambre, et avec le consentement de mon honorable ami qui dirige le troisième parti, que nous prendrons le vote à la séance commençant demain après-midi et que nous siégerons jusqu'à ce que le vote soit pris.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'arrangement a été ainsi fait—et j'accepte la parole de l'honorable ministre—je suppose qu'il faut nous y soumettre. Mais il me semble que c'est très embarrassant pour les députés des deux côtés de la Chambre. Un grand nombre de députés désirent parler, et, ainsi que l'honorable ministre le sait, il y aura probablement demain deux ou trois discours très longs.

M. FOSTER : Nous devons nous résoudre à les entendre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais il faut de la raison en toutes choses. Les mercredis et jeudis ne sont pas des jours pour les affaires du gouvernement, et il n'y aurait aucun inconvénient pour l'honorable ministre, bien qu'il pourrait y en avoir pour les députés, si le vote était pris mercredi ou jeudi, et ce serait beaucoup plus avantageux pour les députés en général. Bien entendu, si l'arrangement est fait et si le gouvernement veut siéger toute la soirée demain, je suppose qu'il est inutile d'en dire davantage. Mais je ne vois pas ce que le gouvernement y gagnera.

M. McMULLEN : Je rappellerai à l'honorable ministre le fait qu'il y a des affaires très importantes dont le comité des chemins de fer doit s'occuper mercredi.

M. FOSTER : Il se réunit demain.

M. McMULLEN : Nous voulions aussi avoir une séance du comité des comptes publics. Nous n'en avons pas eu depuis quelque temps.

M. FOSTER : Nous sommes d'opinion que cette question est plus importante que toute séance du comité des comptes publics.

M. McMULLEN : Je crois que le peuple entier apprécie la discussion qui se fait en comité des comptes publics.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre examinera peut-être la question et il nous donnera une réponse définitive demain après-midi, à trois heures.

M. FOSTER : C'est ce que je ferai. Mais l'arrangement a été si précis...

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans ce cas, je n'ai plus rien à dire, excepté qu'il causera de grands inconvénients.

M. FOSTER : Oui, mais nous sommes prêts à les subir.

La motion est adoptée et la séance est levée à 10.35 p.m.

M. FOSTER.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 17 mars 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

M. LAURIER : Avant d'aborder l'ordre du jour, je crois à propos d'attirer l'attention de l'honorable ministre et de la Chambre sur la question qui concerne la durée du présent débat. On semble croire que le débat doit se terminer ce soir, mais j'ose faire observer qu'il serait peut-être peu sage de nous engager à prendre le vote à cette séance. Je pense que nous ferions mieux de remettre la question à demain.

M. FOSTER : En réponse à mon honorable ami, qui n'était pas ici hier soir, je dirai que conformément à un arrangement fait avant ce temps-là, j'ai déclaré que le gouvernement était disposé à faire son possible pour prendre le vote à la séance d'aujourd'hui. Néanmoins, après plus ample consultation avec mon honorable ami, et en très grande partie en raison de l'indisposition prolongée, sinon grave de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), qui, me dit-on, doit prononcer un discours d'une grande importance, que la Chambre sans doute aimera entendre, je pense que nous aurons autant de chance d'arriver à l'entente maintenant que nous siégerons aujourd'hui aussi longtemps que possible, et que la séance de demain verra prendre le vote sur l'amendement et sur la deuxième lecture du bill. Je crois que nous pourrions accomplir cela, et avec cette entente, je me rendrai avec plaisir à la proposition de l'honorable monsieur.

M. LAURIER : Je peux engager ce côté-ci de la Chambre en ce qui concerne l'amendement, mais non quant à la deuxième lecture.

M. FOSTER : Je dois dire que j'ai certainement compris que les deux côtés de la Chambre s'efforceraient de faire prendre le vote tant sur l'amendement que sur la deuxième lecture, à cette séance. Mais, avec cette entente, nous devons siéger jusqu'à la fin.

M. LAURIER : Personne ne désire sur ce côté-ci de la Chambre retarder le vote sur la deuxième lecture.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de sir Charles Tupper pour la seconde lecture du bill (n° 58) : Acte réparateur (Manitoba),—et sur l'amendement de M. Laurier.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : M. l'Orateur, ceux qui suivent la discussion et ceux qui désirent le règlement de la question importante qui est actuellement devant le parlement, doivent éprouver de la satisfaction en voyant que, malgré l'excitation qu'elle a soulevée et malgré son importance, cette question cause moins de perturbation dans le pays ou dans le parlement qu'il y en a eu

quand il s'est agi autrefois des grandes questions qui sont venues devant le peuple canadien. Par exemple, je ne crains pas de déclarer que lors de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique au moyen des deniers publics, ou au sujet de l'Acte des biens des Jésuites, il y a eu une excitation intense et dangereuse qui n'était pas restreinte à une seule province. Ces questions ont excité et soulevé le peuple en général, et dans mon humble opinion elles étaient dans leur temps beaucoup plus difficiles à régler d'une manière satisfaisante et paisible que la très importante question qui est maintenant devant le grand conseil de la nation.

Pourquoi ces sentiments de colère et ces sentiments dangereux existaient-ils ? J'ose dire que la principale raison était, ce qui fait la différence avec le présent cas, que pas un gouvernement, pas un parti, pas un homme intéressé dans ces questions ne pouvaient appeler à leur aide ni s'appuyer sur un jugement du Conseil privé de la reine. Je crois que dans la solution de cette question, le présent gouvernement jouit d'un grand avantage, parce que dans l'opinion du peuple, catholiques ou protestants, au sujet de cette question, qui pouvait, je le reconnais, soulever les passions les plus dangereuses, il a pu appeler à son secours, et il a raison d'appeler, à son aide, le principe général de la loi, la loi du pays, la loi de l'Empire, le jugement du Conseil privé de la reine. Pour cette raison, il n'y a pas eu d'agitation populaire contre la loi réparatrice, il n'y a pas eu de déclaration ou démonstration spontanée, ardente contre la ligne de conduite adoptée par le parlement, et j'en félicite la Chambre et le pays.

Il y a eu de grandes assemblées publiques, de grands rassemblements de gens, à Toronto, London, principalement dans Ontario, mais aujourd'hui, dans le moment même où nous examinons ce qu'il y a à faire, je me souviens avec plaisir que ces agitations dans un endroit ou dans un autre, ont été provoquées, ont été encouragées, ont été dirigées par deux hommes qui ont absolument détruit le pouvoir qu'ils auraient pu autrement avoir de diriger une opinion indépendante et impartiale dans le pays.

Quels sont ces deux hommes ? L'un était mon ex-colleague, le Grand Maître de l'Association des Orangistes du Canada. Et quelle est sa position comme chef contre la politique du gouvernement ?

Je désire attirer l'attention sur le fait très important que ce monsieur, un des représentants avoués de l'opinion adverse à la politique du gouvernement, est devenu membre du gouvernement, est resté membre du gouvernement après la déclaration solennelle du chef du gouvernement que dans cette question il se laisserait guider par le jugement du Conseil privé, qu'il fût favorable ou défavorable aux droits de la minorité catholique du Manitoba. Ce monsieur est devenu son allié et son associé dans le gouvernement, et il y est resté, faisant tout ce qu'il était loyalement obligé de faire pour aider et donner de la force au gouvernement pendant qu'il était lié à cette politique ; et, après la mort de ce chef, il continua, il resta membre du présent gouvernement, dans la direction de sir Mackenzie Bowell, et quand ce gouvernement, non seulement passa l'arrêté réparateur du mois de mars dernier, mais déclara par la bouche du premier ministre que, en adoptant cet arrêté, il assumait la responsabilité que cet arrêté comportait, cet homme osa rester, continua à rester membre du gouvernement

jusqu'au mois de novembre 1895, faisant tout son possible, ainsi que la constitution l'y obligeait, pour appuyer et fortifier le gouvernement lié à cette politique de législation réparatrice.

M. l'Orateur, cet homme préside ce soir une assemblée, ou il a présidé et suivi des assemblées convoquées ouvertement dans le but de condamner la politique du gouvernement. Pouvons-nous, tous tant que nous sommes sur un côté ou l'autre de cette Chambre, attacher une grande importance aux actions ou aux mouvements d'un homme de ce calibre ? Je dis qu'il ne représente pas dans le pays une opinion honnête, sincère ou générale. Il peut expliquer son attitude, mais quelle que soit l'explication que lui suggère son habileté, il ne pourra jamais représenter dans le pays une opinion ayant droit aux égards de ce parlement.

Quel est, maintenant, son collègue, son associé, l'autre grand nom qui oppose la politique du gouvernement en faveur d'une loi réparatrice ? L'avocat payé, le procureur payé du gouvernement du Manitoba. Lui, et nul autre. Lui qui était à couteaux tirés avec l'homme dont je viens de parler. Ils se sont pris corps à corps à la dernière session, ils se sont battus comme des Turcs, mais aujourd'hui, ils prétendent représenter une opinion populaire dans le pays.

Je reconnais les talents de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), j'admets qu'il pourrait faire beaucoup s'il en avait le pouvoir, et s'il n'était pas embarrassé comme il l'est, d'après les traditions du parlement, par l'attitude unique et extraordinaire qu'il a prise sur cette question.

Je n'ai pas hésité à la dernière session, et je n'ai jamais hésité à me prononcer sur cette question. Je me propose de la traiter de nouveau, non seulement pour y attirer l'attention des honorables députés, mais pour prendre l'avantage que je peux avoir auprès de mes concitoyens, en signalant le fait que toute l'agitation qu'il y a eu contre la politique de justice adoptée par le gouvernement, a été provoquée, a été excitée, a été dirigée par l'avocat payé du gouvernement du Manitoba. Cette excitation a été éphémère, cette agitation a été soulevée par des arguments dont chacun avait été payé d'avance, payé au comptant. L'honorable député de Simcoe ne peut pas apporter un seul argument qui n'a pas déjà été payé avec l'or du Manitoba, qu'il a dans sa poche. Vais-je me laisser influencer par des arguments de cette nature, et laisser ébranler légèrement mon opinion comme membre libre et indépendant du parlement ? Je me moque et je méprise cela, et je crois que le peuple du pays estimera l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) à sa valeur réelle.

Mais si les honorables députés pensent que mon attitude est extrême, j'appellerai à mon aide en condamnant l'approbation, la défense dans cette législature indépendante, de la politique du gouvernement du Manitoba par le député de Simcoe—j'appellerai à mon aide les arguments que l'honorable député (M. McCarthy) a lui-même avancés dans cette Chambre. Il sait que son attitude est contraire aux traditions et aux doctrines du parlement. Il sait que son attitude est incompatible avec la position d'un membre indépendant de cette Chambre, ou de tout parlement britannique, et ses propres opinions sur cette question sont dans les archives.

Je n'attirerai pas de nouveau votre attention, M. l'Orateur, sur les règles de la Chambre, ni sur les

résolutions du parlement anglais à l'effet qu'un député ne peut pas voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, mais je signalerai le fait que votre prédécesseur, M. Kirkpatrick, a décidé, en 1884, que ces résolutions et ces opinions formaient la règle de ce parlement. Je vais citer l'opinion de sir Charles Russell, aujourd'hui le lord juge en chef, quand il était procureur général en Angleterre. Il a dit en 1895 :

L'objet était sans doute, qu'une personne ne devait pas soutenir dans la Chambre une chose pour laquelle elle avait reçu un honoraire ou récompense en dehors de la Chambre.

J'attire votre attention sur l'opinion du présent procureur général d'Angleterre, qui a dit :—

Je crois que pas un député en sa qualité de membre de cette Chambre ne doit soutenir une cause dans laquelle il a reçu un honoraire ou récompense.

J'attire votre attention, M. l'Orateur, sur l'opinion d'un ancien procureur général d'Angleterre, sir Henry James, aujourd'hui chancelier du duché de Lancaster, qui a dit :—

L'objet de la règle était sans doute, qu'une personne ne devait pas soutenir dans la Chambre la même cause pour laquelle elle avait reçu un honoraire en dehors de la Chambre.

Et, venant maintenant à notre propre parlement je vous prie, M. l'Orateur, de vous souvenir que mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), qui était membre du gouvernement de M. Mackenzie, fit critiquer sa conduite par le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) en 1880. Cette année-là, une discussion eut lieu au sujet de la frontière entre Ontario et les territoires non organisés. Quelle a été l'opinion de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) sur la position de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) ? D'après nos *Débats* :—

Il prétend que le député de Bothwell (M. Mills) est venu, et qu'il est malheureux que lui (M. Mills) fut l'agent payé du gouvernement d'Ontario, quand il a formé sa première opinion sur le sujet.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) interrompit en disant :—

Que reconnaissant cela, il n'a pris virtuellement aucune part à la discussion de cette question, et qu'elle a été traitée par le premier ministre et le ministre de la Justice.

Et mon honorable ami de Simcoe-nord (M. McCarthy) répondit :—

Si M. Mills était incompétent à s'occuper de la cause en qualité de ministre de l'Intérieur, il suppose qu'il doit être également incompétent à prendre part à la discussion dans la Chambre des Communes.

Et plus tard, l'honorable député (M. McCarthy), représentant, s'il vous plaît, une minorité sans appui, une minorité d'un, dans le cas du bill concernant les cours d'eau, se leva, après quelques pourparlers, pour traiter le sujet devant la Chambre, il s'excusa de parler sur cette question, et il déclara pour employer son propre langage :

Qu'il se levait avec une certaine hésitation pour répondre, attendu qu'il était l'avocat de l'une des parties, M. Peter McLaren.

Mais quelle excuse donna-t-il pour prendre part à la discussion ? Je prétends que son excuse dans cette occasion le place dans une position fâcheuse dans la présente circonstance, car l'excuse qu'il donna alors ne peut pas être fournie maintenant au Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

sujet de la présente question. L'honorable député de Simcoe-nord a dit dans le temps :

M. McLaren n'a plus aucun intérêt dans la question. Mes rapports avec la poursuite de McLaren et Caldwell ont cessé depuis longtemps, ou dans tous les cas ont cessé en ce qui concerne la présente question, parce que je n'ai pas d'intérêt personnel, ni aucun intérêt qu'on pourrait supposer que j'eusse si les intérêts de mon client étaient affectés.

La déclaration faite dans cette circonstance est la condamnation du député de Simcoe-nord (M. McCarthy) dans toute la présente affaire. Et quel est le motif qui me porte à y faire allusion ? Est-ce pour causer de l'inimitié entre lui et moi ? Non, M. l'Orateur. Il me ferait peine de constater une semblable disposition chez un député quelconque, mais je suis content de savoir qu'il a été le principal coupable en faisant naître un esprit de discord tant dans cette Chambre que dans le pays, au sujet de l'importante question de l'éducation de la minorité dans différentes provinces. Je suis content de savoir que c'est lui (M. McCarthy) qui, plus que tout autre dans ce parlement, a engagé la lutte, l'a continuée et l'a renouvelée sur cette question.

Je suis heureux de pouvoir penser—et je le penserai jusqu'à ce que les élections générales aient eu lieu—qu'une agitation dirigée par lui, ou par l'honorable député d'York (M. Wallace), est bien peu importante, après la défaite d'une agitation semblable soulevée par des hommes comme George Brown, sans honoraire ni récompense, mais comptant seulement sur l'intelligence de leurs compatriotes et sur l'allégeance de leur parti. Ces hommes ont été battus, heureusement pour le pays, et je ne crois pas qu'on lise dans l'histoire qu'une bataille perdue, dirigée par des champions et par des hommes indépendants du calibre de George Brown, peut être gagnée par des hommes comme ceux que je viens de mentionner.

Pour revenir maintenant au sujet en discussion, je vous prie, M. l'Orateur de vous rappeler le long discours prononcé par l'honorable député de Queen (M. Davies). Je vous rappellerai ce qu'il a dit au sujet de la loi; ainsi qu'il l'a appelée, relativement à cette question, et énoncée par le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper). Je ne me suis jamais fait le champion du secrétaire d'Etat dans cette Chambre, quand il a cessé d'en faire partie. Je n'ai pas crié, au sujet de sa vie et de son passé parlementaires, que ce serait lui faire honneur si j'avais essayé de me faire son champion. J'ai encore moins raison de me faire son champion aujourd'hui. Je laisserai à la Chambre le soin de juger la condamnation de sa loi par l'honorable député de Queen (M. Davies). Mais l'honorable député de Queen (M. Davies) ne devra pas me blâmer si, à mon tour, je prends sur moi de condamner sa loi, et de défier, ainsi que j'en ai l'intention, tout membre de sa profession, d'un côté ou l'autre de la Chambre, ou du troisième parti, de se lever maintenant, ou plus tard, au cours du débat, de dire qu'il approuve l'interprétation des décisions légales qui sont devant nous, telle que donnée par le député de Queen. Qu'a dit l'honorable député ? Il a dit :

Le Conseil privé a pris le code d'éducation qui se trouve dans l'Acte du Manitoba, et il a décidé en appel que ces privilèges et exercices religieux n'ont pas été gênés directement ou indirectement par l'Acte des écoles de 1890.

Or, cela a été décidé d'une manière absolue par le plus haut tribunal de l'Empire en termes qui ne

peuvent pas être mal compris, et si quelqu'un convient avec l'honorable député de Queen (M. Davies) que c'est une bonne et saine interprétation de cette question, qu'on nous dit quelquefois ne pas être une question à décider par les hommes d'Etat du pays, mais bien par deux avocats constitutionnels—et nous n'en avons que deux dans cette Chambre, un de chaque côté—une question à décider par les avocats et les membres du barreau, alors j'emploierai un argument *ad captandum*, et j'établirai que l'honorable député (M. Davies) n'a pas été lent à contredire ce même mauvais principe qu'il a énoncé. Par exemple, dans le même discours, il a dit :

Il est également vrai et il a été décidé par le même tribunal en 1895, que la législation de 1890, en intervenant avec les privilèges accordés après l'union à la minorité par la législature du Manitoba a créé un grief, qui a donné à la minorité lésée un droit d'appel.

Si cela ne satisfait pas l'honorable député de Queen, s'il ne veut pas accepter sa propre contradiction—car le point est important—j'en appelle à l'opinion du Conseil privé lui-même, quand il a employé les paroles suivantes dans la cause de Brophy :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. * * * * * En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte. * * * * * L'appel est prévu si les droits sont réellement atteints.

Et ils ont décidé dans ce sens.

J'arrive maintenant au discours de l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser). M. l'Orateur, c'est quelque chose d'être battu dans une lutte, c'est quelque chose d'être rejeté par les suffrages de nos concitoyens ; mais s'il y a une consolation pour le vaincu, c'est de voir que l'homme qui l'a battu, une fois entré dans l'enceinte de cette législature doit répudier tous les arguments qu'il a employés contre vous durant l'élection ; et la position de l'honorable député de Guysboro'—si les règles parlementaires me permettent de le dire—est humiliante. Il m'a combattu dans le comté d'Antigonish d'assemblée en assemblée ; mais sur cette question, que j'ai présentée franchement à ce comté catholique romain, non pas comme une question catholique romaine, mais comme affectant les catholiques romains de la province du Manitoba—j'ai dit aux électeurs que la défaite du candidat du gouvernement dans ce comté serait très importante et de nature à nuire au gouvernement qui était lié à la politique de passer une loi réparatrice.

Je voulais remporter la victoire—comme homme de parti naturellement—mais je voulais, par dessus tout—que la Chambre accepte ma parole ou non—je voulais, dis-je, remporter la victoire dans l'intérêt de la cause qui était alors l'objet du débat, ou la question à l'ordre du jour. L'attitude que j'avais prise était claire et bien définie, et comment mes adversaires m'ont-ils combattu ? Ils m'ont combattu en disant que je commettais une lâcheté en prétendant que la question scolaire était le point de démarcation entre les deux partis ; que les deux partis ne pouvaient différer d'opinion sur cette question ; que le catholique Laurier—il voudra bien me permettre de me servir du langage des tribunes publiques—serait aussi favorable aux catholiques romains du Manitoba que l'orangiste Bowell.

L'honorable député de Guysboro' me lut le discours que le chef de la gauche avait prononcé dans cette Chambre en 1893, pour prouver que, sur cette question des écoles, le chef de la gauche était aussi prêt à rendre justice à la minorité du Manitoba que le chef du gouvernement actuel, et c'était aussi l'opinion exprimée par le candidat libéral, lui-même. Mes adversaires m'accusèrent de lâcheté parce que, disaient-ils, je tâchais de détourner l'attention publique des véritables questions à débattre, des scandales commis et des questions soulevées par notre politique commerciale, ou le tarif, afin d'escamoter un verdict dans le comté d'Antigonish, et cela en essayant de convaincre l'électorat que les deux grands partis politiques de ce pays étaient opposés l'un à l'autre sur la question des écoles. J'ai été battu—battu dans un ancien châteaueu fort libéral ; mais je me félicite du fait que l'honorable député de Guysboro' et celui qui a été élu subseqüemment député d'Antigonish (M. McIsaac), se soient engagés alors, honnêtement et carrément, à donner, comme moi, leur appui à une loi réparatrice.

Cependant, l'autre soir, l'honorable député de Guysboro' a soulevé pas moins de quatre objections contre le principe d'une loi réparatrice. Je n'ai pu voir sans être attristé qu'il pût y avoir un seul député de la Nouvelle-Ecosse capable de soulever une, deux, trois ou quatre objections contre le principe d'une politique de cette nature.

Ne perdons pas de vue quel était le caractère de la lutte dans cette campagne électorale : attendons les actes et les votes de l'honorable député d'Antigonish, et rappelons-nous, en même temps, que son assistant, celui qui a fait plus que tout autre pour assurer sa victoire, était l'honorable député de Guysboro'.

Voici le genre d'argumentation qui me fut opposé dans cette campagne. Je la trouve dans le discours que prononça l'honorable député que je viens de nommer à une assemblée publique tenue à Antigonish, le 6 avril, et qui fut rapporté par le *Morning Chronicle*, organe grit, de Halifax, du 8 avril 1895, peu de temps avant l'élection :

Il disposera de la question des écoles du Manitoba en se contentant de faire remarquer que les droits de la minorité du Manitoba sont au moins aussi en sûreté avec l'honorable Wilfrid Laurier et le parti libéral, y compris Colin-F. McIsaac, qu'avec Mackenzie Bowell, ex-grand maître de l'ordre des orangistes, et avec Joseph-A. Chisholm.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je n'ai aucun doute que ces cris de "écoutez ! écoutez !" partis de la gauche, n'ont d'autre objet que de noyer ma voix, ou d'empêcher d'entendre l'allusion que je fais présentement aux appels malhonnêtes et presque infâmes aux passions de l'électorat faits dans les tribunes publiques contre l'ex-grand maître des orangistes. Ces appels, s'ils étaient seuls, seraient peut-être considérés comme le langage d'un orateur de tribune publique, qui se laisse entraîner par l'excitation du moment ; mais, prenons la lettre écrite aux électeurs par l'honorable député lui-même. Voici ce que le député d'Antigonish écrivait, le 10 avril, aux électeurs de ce comté :

Pour ce qui regarde la question des écoles du Manitoba, la minorité catholique de cette province a toutes mes sympathies. Entre mon adversaire et moi-même il n'y

a aucune divergence d'opinion sur cette question. Nous reconnaissons tous deux que pleine et entière justice doit être rendue à nos coreligionnaires du Manitoba. Je m'engage donc, si je suis élu, à donner mon appui à une loi réparatrice.

Qui peut applaudir maintenant? Les messieurs de la gauche ont applaudi la citation précédente. Refuseront-ils maintenant d'applaudir cette dernière? Je m'adresse à la pitié de l'honorable député d'Antigonish; me refusera-t-il un hurra? Mais l'honorable député dit quelque chose de plus dans sa lettre. Il ajoute :

Ce n'est pas, comme on l'a fait remarquer avec raison, une question qui intéresse plus le gouvernement que l'opposition, ou plus les protestants que les catholiques. C'est une question de droit constitutionnel et d'un intérêt général. Mais les membres du gouvernement et leurs partisans, dans ce comté attribuent un grand mérite au gouvernement, parce que ce dernier a passé un arrêté réparateur. Le gouvernement, cependant, n'a fait que ce que la constitution l'a obligé de faire, et que se conformer à la décision de la plus haute autorité judiciaire du royaume.

Oh! que de fois, M. l'Orateur, ces mots: "la plus haute autorité judiciaire du royaume" ont fait sourire mes honorables amis de la gauche, lorsqu'ils étaient prononcés par des membres de la droite. Or, je leur cite présentement les paroles mêmes de l'un de leurs plus ardents collègues.

L'honorable député de Guysboro continue comme suit dans sa lettre :

Non. Sir Charles-Hibbert Tupper, le ministre de la Justice, qui admet qu'il est opposé aux écoles séparées, a déclaré que si le gouvernement du Manitoba refusait d'adopter une législation réparatrice, le parlement du Canada—non le gouvernement fédéral—serait alors appelé à s'occuper de la question. Or, dans ce parlement, ne pouvez-vous pas confier aussi sûrement les intérêts de la minorité catholique du Manitoba à Laurier, aux libéraux du parlement et à moi-même qu'à sir Mackenzie Bowell, aux autres membres conservateurs du parlement et à M. Joseph-A. Chisholm? Dans sa lettre adressée aux électeurs du comté, M. Chisholm déclare que Laurier n'a pas eu le courage de faire connaître sa politique sur la question des écoles. Or, cette assertion n'est pas conforme à la vérité. Laurier s'est déclaré déjà en faveur de la minorité catholique.

Je compte donc sur l'appui de l'honorable député d'Antigonish.

Après avoir obtenu l'adhésion des électeurs par des promesses comme celles que je viens d'exposer, il manquerait de décence et de franchise s'il ne votait pas pour le bill réparateur. Mais je mentionne son nom simplement pour faire contraster d'avance sa conduite avec celle de l'honorable député de Guysboro qui se propose de voter contre ce bill, et qui est responsable plus que tout autre de la présence, ici, de l'honorable député d'Antigonish.

Je comptais sincèrement aussi, lorsque la présente question a été soumise au parlement, sur l'appui du leader de la gauche. Je suis heureux de le voir à son siège, aujourd'hui, j'en suis heureux sous tous les rapports, et, particulièrement, parce qu'il a survécu aux atteintes de la maladie dont il a souffert depuis quelques jours. Je lui répète que je comptais sincèrement sur son appui. Je ne pouvais croire qu'il lui fût possible, vu la position qu'il occupe et la dénomination religieuse à laquelle il appartient, de faire autre chose que d'appuyer un gouvernement, composé en grande partie de protestant, dirigé par un chef protestant, sur une question de justice qui intéresse immédiatement ses coreligionnaires. Il vaut peut-être mieux, quelque fois, ne pas parler de ces sujets; mais je préfère, dans le présent débat, exprimer toute ma pensée.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

Je suis né protestant, comme l'honorable leader de la gauche est né catholique, et j'aurais honte si, pour des raisons politiques, ou par suite des liens qui m'attacheraient à une association quelconque, je me trouvais jamais dans la position qu'occupe l'honorable leader de la Chambre relativement à la question qui est maintenant devant la Chambre. Je le regrette comme Canadien, quelle que soit ma manière de voir comme homme de parti.

J'ai écrit dans certains journaux que je croyais que l'honorable chef de la gauche voterait pour le présent bill réparateur, et je le croyais sincèrement. J'avais toutes les raisons de le croire, non seulement en m'appuyant sur le principe général auquel j'ai fait incidemment allusion; mais en suivant le mieux que je le pouvais l'honorable monsieur. Je sais, cependant, qu'il est acrobate politique. Je sais que, lorsqu'il s'agit de fixité sur les questions économiques, il est difficile de le trouver sur un point déterminé, ou de l'astreindre à une politique particulière; mais je croyais que, sur la présente question d'équité—lorsqu'il s'agit de rendre justice aux catholiques du Manitoba—qu'il se montrerait comme un homme, un catholique, un Canadien doit le faire. Pourquoi étais-je sous cette impression? J'étais heureux, par exemple, sans parler de ce qu'il a pu dire auparavant, d'une déclaration faite par l'honorable leader de la gauche, en juillet 1895, après que le ministre des Finances (M. Foster) eut exposé quelle était la politique du gouvernement sur la présente question. L'honorable leader de la gauche s'exprima alors le plus clairement possible, et fit la déclaration importante qui suit que j'extrais des *Débats* :

Le gouvernement a enfin trouvé une politique—il le dit, du moins. Je ne veux pas lui chercher noise au sujet de la nature de cette politique.

Dans le même discours—et je ne dénature aucunement sa pensée en omettant ce que l'honorable député a dit entre ce que je viens de citer et ce qui va suivre—l'honorable député ajoutait :

Tous espèrent que cette dispute sera réglée par le gouvernement du Manitoba, lui-même.

Je l'espérais aussi, naturellement, et tout le monde l'espérait également. Plus loin, toujours dans le même discours, lorsque l'honorable chef de la gauche croyait entrevoir que nos espérances allaient être trompées, il disait :

J'espère, pour ma part, qu'on nous épargnera ce lamentable spectacle qui se présenterait nécessairement à nos regards si la question de régler ce différend était soumise au parlement fédéral. Car, il y aurait à craindre que les anciennes lignes de démarcation entre les partis s'effaçassent pour se reformer en grande partie de manière à diviser les catholiques et les protestants en deux camps.

Or, les protestants qui font partie du gouvernement actuel ont donné leur adhésion à la politique réparatrice qui est maintenant soumise. Était-il possible de s'imaginer, d'après ce que je viens de lire, que le chef de la gauche—un catholique romain—se rangerait, lui-même, dans ce qu'il se plaisait à désigner sous le nom de camp protestant, si nous comparons son point de vue de l'année dernière avec l'attitude prise aujourd'hui par le gouvernement.

Certains honorables messieurs peuvent avoir sur ce point une autre manière de voir; mais je leur offrirai un autre témoignage. L'honorable leader de la gauche se trouvait à Winnipeg, en 1894. Il a prononcé un discours alors dans la province même

où cette question embarrassante des écoles a pris naissance, et comment s'est-il exprimé ?

Prouvez-moi, dit-il, que le grief de la minorité catholique romaine est bien fondé; que ses droits sont violés jusqu'à ce point...

Et quel point ?

... que au lieu de pouvoir envoyer ses enfants à des écoles où aucun enseignement religieux n'est donné, elle est forcée de les envoyer à des écoles où un enseignement religieux...

Un enseignement protestant ? Non.

... un enseignement religieux qui n'est pas conforme à sa croyance, et je serai prêt à me présenter devant le peuple du Manitoba pour lui dire qu'une loi scolaire qui autorise cet état de choses, ne saurait être maintenue.

M. LAURIER : Ecoutez ! écoutez !

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable chef de la gauche accueille par des cris d'adhésion ce que je viens de dire. Il admet l'exactitude du rapport qui a été fait de son discours. Prétendra-t-il, aujourd'hui, ou en tout autre temps dans cette Chambre, qu'un enseignement religieux outre que l'enseignement religieux catholique romain, n'est donné dans les écoles publiques du Manitoba ?

M. LAURIER : Cette distinction n'est que de l'enfantillage.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable chef de la gauche dit maintenant que c'est du simple enfantillage ; mais, en 1894, il était prêt à déclarer au peuple du Manitoba qu'une loi scolaire autorisant un état de choses de cette nature ne saurait être toléré. Aurais-je pu prévoir que l'honorable chef de la gauche modifierait si promptement son opinion ?

De son côté, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qui est réputé être l'un des pères de cette loi scolaire du Manitoba, adoptée pour forcer la minorité à envoyer ses enfants aux écoles publiques s'est exprimé plus ouvertement encore que le chef de la gauche. Relativement à l'acte de 1890, l'honorable député de Winnipeg a dit :

J'ai dit alors, et je le crois encore, que l'article de l'acte de 1890 qui prescrit certains exercices religieux est des plus injustes envers les catholiques romains. Si l'Etat prescrit dans sa législation scolaire un enseignement religieux qui ne convient qu'aux protestants, et qui ne convient, de fait, qu'à la majorité des protestants, cette législation doit être, selon moi, considérée comme tyrannique.

Quant à l'attitude prise par le chef de la gauche, qu'a-t-il déclaré après cela ? Lors de la dernière session, cette Chambre ne peut avoir oublié qu'il modifia l'attitude qu'il avait prise en 1893. Il ne prétendit pas que les écoles publiques du Manitoba étaient protestantes ; mais il s'exprima dans un sens équivalent en disant que ces écoles heurtaient les scrupules de conscience de la minorité catholique romaine du Manitoba. Voici les paroles qu'il prononça en juillet dernier :

Si les écoles ne sont pas protestantes, mais communes, elles sont encore désagréables aux catholiques. Et pourquoi ? Parce que, d'après la doctrine catholique, l'enseignement profane et l'enseignement religieux doit marcher de pair.

Mais si les catholiques sont convaincus, dans leur âme et conscience, de la nécessité de l'enseignement religieux à l'école, enseignement qu'ils estiment essentiel et nécessaire, peut-on leur en faire un crime ?

Telle fut, remarquez-le bien, l'attitude prise par le chef de la gauche lorsqu'il espérait que la présente question serait retirée de l'arène fédérale.

Je lui soumettrai, maintenant, un exposé de fait et de droit tiré de la décision d'un tribunal qui s'impose au moins à son attention, si non à son respect. Dans la dernière cause—celle de Brophy—portée en appel devant le comité judiciaire du Conseil privé impérial, lord Herschell, parlant au nom de ses collègues, s'est exprimé comme suit :

Comparez la position qu'occupaient les catholiques romains avant l'acte de 1890 avec celle qu'ils ont occupée depuis cet acte dont appel est pris.

En présence de cette comparaison, il ne paraît pas possible de prétendre que les droits et privilèges de la minorité catholique, relatifs à l'éducation, qui existaient avant 1890, n'aient pas été affectés.

Comme question de fait, l'objection que les catholiques romains opposent aux écoles qui reçoivent, seules, l'aide de l'Etat conformément à l'acte de 1890, est consciencieuse et profondément enracinée. ... Il est notoire qu'il existait de vives divergences d'opinion entre catholiques et protestants, en matière d'éducation, avant 1870. Ce fait est reconnu à presque chaque ligne de la législation scolaire adoptée alors. Il n'y a aucun doute, non plus, sur ce qu'étaient les points de divergence, et c'est à la lumière de ces points que l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui était en réalité un pacte parlementaire, doit être interprété.

Si tout ce que je viens de dire n'est pas suffisant, si la décision du Conseil privé sur les points même qui troublent l'esprit de l'honorable chef de la gauche ; si l'opinion de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qui fut réellement l'un de ceux à qui incombe la responsabilité de cette loi embarrassante des écoles du Manitoba, si tout cela n'est pas suffisant pour satisfaire l'honorable chef de la gauche, qu'est-ce qui pourrait donc le satisfaire ? À quel tribunal pourrait-on en appeler pour mettre le peuple au courant de l'état de choses qui existe réellement ?

Comptais-je entièrement sans mon hôte en espérant que l'honorable chef de la gauche appuierait la politique scolaire du gouvernement après les diverses déclarations qu'il avait faites.

Voyons encore, M. l'Orateur. L'honorable chef de la gauche a fait une tournée oratoire dans sa province natale—la province de Québec, province catholique par excellence. Dans le mois d'août, c'est-à-dire, un mois seulement après la prorogation du parlement fédéral et après nous avoir dit, ici, ce que la législature du Manitoba, selon lui, devrait faire, et ce qui arriverait si elle ne le faisait pas, il s'est rendu à la Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé. J'ai en ma possession une déclaration statutaire, faite en conformité de l'Acte concernant les déclarations solennelles et extrajudiciaires par des messieurs qui ont entendu le discours prononcé en cette circonstance par l'honorable chef de la gauche. J'ai communiqué à mon honorable ami une copie de cette déclaration, et je me propose d'en lire l'original à cette Chambre. Voici cette déclaration :

Canada,
Province de Québec,
Comté et district de Gaspé.

Nous, soussignés, citoyens et électeurs parlementaires résidant dans le comté de Gaspé susdit, déclarons solennellement ce qui suit :

Que nous étions présents à l'assemblée que les électeurs de Gaspé ont tenue à la Grande-Rivière, le 24 jour d'août 1895, à laquelle assemblée l'honorable Wilfrid Laurier, M. P., a prononcé un discours sur les questions politiques du jour.

Que cette assemblée se composait de quatre ou cinq cents personnes, dont quatre vingt-dix pour cent étaient

des catholiques romains, au nombre desquelles se trouvaient un grand nombre de prêtres catholiques romains qui visitaient alors la Grande-Rivière.

Que dans son discours, l'honorable M. Laurier a dit, entre autres choses, pour quoi ses auditeurs ne devaient pas avoir confiance dans le gouvernement fédéral d'alors. Il a allégué que le gouvernement ne présenterait jamais au parlement un bill redressant les griefs de la minorité catholique du Manitoba.

Que l'honorable M. Laurier, à l'appui de sa demande d'une enquête sur les faits se rattachant à la difficulté scolaire du Manitoba, a déclaré que, personnellement, il n'avait pas besoin d'enquête, étant déjà convaincu que la demande de la minorité catholique était légitime et juste; mais qu'une enquête de cette nature pourrait faire voir à ceux qui ne partageaient pas encore cette conviction que, dans la loi scolaire de 1890 et ses amendements, une injustice a été commise au détriment de la minorité catholique du Manitoba.

Que, après le discours de l'honorable M. Laurier, un électeur, le Dr Ennis, pria M. Laurier de donner de plus amples explications sur l'attitude qu'il entendait prendre sur cette difficulté scolaire lorsqu'elle serait soumise au parlement fédéral, et, invité à poser sa question dans la tribune, l'électeur (le Dr Ennis) s'exprima comme suit : "L'honorable M. Laurier, comme premier ministre du Canada, voudrait-il assumer la responsabilité de soumettre à l'approbation du parlement, avec l'assentiment et l'appui de ses partisans, un bill à l'effet de remédier aux griefs de la population catholique du Manitoba; ou l'honorable M. Laurier, comme leader du parti libéral, donnera-t-il au gouvernement de sir Mackenzie Bowell un appui franc et loyal dans ses efforts pour rendre justice à la minorité catholique du Manitoba, conformément à la demande de celle-ci, en votant en faveur de cette législation réparatrice?"

Que, en réponse à cette question, l'honorable M. Laurier a déclaré qu'il essaierait, comme leader du gouvernement du Canada, de faire adopter par le parlement une législation de cette nature, dans le cas où on lui demanderait de redresser les griefs déjà mentionnés, et qu'il voterait en faveur d'une loi réparatrice si elle était soumise au parlement par le gouvernement de sir Mackenzie Bowell.

Que cette déclaration de l'honorable M. Laurier fut accueillie avec la plus grande satisfaction par ses auditeurs.

Et nous faisons cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'Acte concernant les serments extrajudiciaires, de 1892.

JOHN CARBERY, maire de la Grande Rivière ;

ANDREW BAKER, ex-maire, de Cape Cove ;

JAMES JONES, ex-maire, de Pabos ;

L.-PHILIPPE BEAUBIEN, marchand ;

SIMON MÉTHOT ;

ERS GIBAUT, agent.

Faite devant moi, à Grande-Rivière, comté de Gaspé, ce deuxième jour de mars, mil-huit-cent-quatre-vingt-seize.

JOSEPHAT BÉLIVEAU, J. P.

Ainsi, M. l'Orateur, j'avais évidemment raison en 1895—et ce que je viens de citer le démontre—j'avais, dis-je, évidemment raison, en 1895, de croire, vu les déclarations faites dans cette Chambre, que l'honorable leader de la gauche avait l'intention de tenir sa parole; de ne pas faire de la présente question une question de parti, de se joindre au gouvernement et de rendre justice à la minorité catholique du Manitoba en votant pour un bill réparateur. Je croyais qu'il essaierait, au moins, d'imiter l'exemple d'un illustre leader protestant, de ce pays. Je veux parler de sir John Macdonald. Ce dernier a déclaré, un jour, bien que je ne me souviens pas d'avoir entendu, moi-même, ce propos, que, en Canada, un leader protestant était plus en état de rendre justice égale aux catholiques romains qu'un leader appartenant à cette dernière dénomination.

Les faits que je viens d'exposer justifient, peut-être, cette déclaration. Mais, que sir John Macdonald ait osé, ou non, affaiblir beaucoup sa position parmi les protestants en défendant les droits et privilèges non seulement de la minorité française, mais

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

aussi de la minorité catholique en général, j'ai à ce sujet des documents qui prouvent que sir John-A. Macdonald s'est enorgueilli de cette ligne de conduite dans plus d'une occasion.

Certains honorables messieurs sont fatigués d'entendre ces citations d'hommes éminents qui sont disparus de la scène; mais j'éprouve toujours du plaisir lorsque mes yeux tombent sur tout avis que nous ont laissé les chefs conservateurs ou libéraux des temps passés sur des sujets analogues à ceux qui nous occupent aujourd'hui. C'est l'excuse que j'ai à offrir en citant quelques-uns de ces avis.

Sir John Macdonald fit un discours à Cornwall, le 31 août 1878, et crut pouvoir se vanter publiquement de tout ce qu'il avait fait pour établir la paix et l'harmonie parmi les diverses dénominations religieuses et les différentes races de ce pays. Il s'exprima comme suit :

Celui qui était un protestant, un presbytérien, et qui était devenu membre de l'ordre des orangistes à l'âge de 18 ans, est venu, ici, demander aux électeurs de voter pour lui. Il avait donné le *fair play* aux catholiques sur la question des écoles publiques, et d'influents protestants mais déraisonnables, l'en avaient beaucoup blâmé. Aujourd'hui, tout le pays reconnaît que ce règlement de la question scolaire était bon et que nous avions, depuis, joui de la paix et de la tranquillité dans notre voisinage. Le Dr Ryerson, membre du clergé méthodiste et possédant une grande influence, a déclaré que le bill concernant les écoles séparées n'avait nui en rien au fonctionnement du système d'écoles communes, et qu'il avait élargi la base de l'enseignement.

Et j'ai pu entendre, moi-même, cette autre fière et noble déclaration dans l'enceinte de ce parlement.

En 1890, lorsque l'honorable député de Simcoeur (M. McCarthy) voulut faire adopter par cette Chambre sa politique de discorde et provoquer au milieu de nous une guerre de race et de religion, il fut dénoncé par un discours éloquent et brillant de la part du leader de la gauche.

De son côté, sir John-A. Macdonald, en repoussant quelques-unes des insinuations du leader de l'opposition, put exprimer une vérité qui, selon moi, est appuyée sur les faits, et cette vérité faisait, en même temps, connaître sir John Macdonald, non seulement comme un Canadien; mais aussi comme un homme d'Etat capable de s'élever à des idées embrassant tout l'Empire. Il s'exprima comme suit :

A diverses reprises, les hommes les plus importants du parti conservateur ont été défaits dans les élections, parce que nous ne voulions pas commettre d'injustices envers nos concitoyens de race française. A diverses reprises nous nous sommes trouvés en minorité, parce que nous refusions de participer à cette croisade prêchée contre les Canadiens-français, contre la religion catholique et contre les institutions françaises.

Or, je ne savais pas que les chefs des deux partis pussent différer d'opinion sur le point mentionné dans ce que je viens de lire. Je ne savais pas que les chefs conservateurs pussent seuls se vanter de comprendre à ce point la justice. Comment donc aurais-je pu croire—la connaissance que j'ai de la vie publique ne fut-elle pas même ordinaire—qu'un leader catholique romain serait, aujourd'hui, en arrière d'un leader protestant dans cette Chambre, lorsqu'il s'agit de revendiquer les droits d'une minorité et d'une race que ce leader catholique avait déjà défendues, comme je l'ai dit il y a un instant ?

Mais l'honorable député de Berthier (M. Beauvois), qui est, sans doute, un libéral aussi orthodoxe que qui que ce soit, a jeté quelque lumière sur la conduite arriérée et maladroite que tient actuel-

lement le leader de la gauche. Dans une lettre qu'il a publiée récemment, il s'est exprimé comme suit :

Ce que j'ai dit à Berthier, et ce que je suis prêt à répéter, c'est que vers la fin des délibérations de la conférence qu'ont tenu les libéraux de la province de Québec, auxquels j'avais déclaré mon intention de voter pour le bill réparateur, M. Laurier dit qu'il était le dernier homme à vouloir faire violence à la conscience de qui que ce soit de ses amis ; mais que sa position de leader du parti libéral était telle qu'il ne pouvait accepter ce bill réparateur.

Ces lignes expliquent—non de manière à satisfaire un Canadien comme je le suis—le changement soudain, le malheureux changement d'attitude du leader de la gauche.

Quelle est, M. l'Orateur, la question maintenant soumise au parlement ? Plusieurs définitions ont été données. Elles ont varié d'une année à l'autre ; mais j'aime à remonter quelque peu en arrière et à recueillir les définitions qui ont été données de part et d'autre.

Nous entendons beaucoup parler, en 1896, de coercition exercée par une majorité. Selon moi, la coercition exercée contre la minorité du Manitoba a commencé, il y a longtemps. Elle a commencé en 1890, et elle fut suivi du premier jugement du Conseil privé. Mais en 1895, on nous a dit que la question est la coercition contre la non-coercition. En 1893, je veux encore parler du leader de la gauche—ce dernier nous donna une définition bien différente. Il dit que la question était la protection de la minorité contre l'indépendance du Manitoba, et, sur cette question, je suis sûr que la droite de la Chambre ne saurait hésiter pour ce qui regarde l'attitude qu'elle a à prendre. Elle veut la protection de la minorité.

Mon honorable ami, l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), l'avocat du gouvernement du Manitoba, a défini la question exactement, selon moi, en disant que c'était la question de rétablir les écoles séparées dans la province du Manitoba, ou de se prononcer contre ce rétablissement. Nous ne pouvons, suivant mon humble opinion, nous écarter de cette manière de voir, et il nous faut décider cette dernière question, comme je le démontrerai, conformément aux statuts et aux preuves qui ont convaincu les lords du Conseil privé.

Mais remarquons le changement étrange qui s'est opéré au sujet de la discussion de cette question dans cette Chambre. Je me rappelle très bien que l'avocat du Manitoba, l'honorable député de Simcoe, à la veille de la dernière élection de Cardwell, définissait très heureusement la position des trois partis—si l'on peut faire à son parti l'honneur de le compter—à cette époque. Voici quelle était cette position :

Si un candidat libéral pose sa candidature sans avoir d'autre politique que celle qu'appuie M. Stubbs, pourquoi diviser les forces et laisser le candidat du gouvernement passer entre les deux ? Si le candidat libéral, quel qu'il soit, a besoin d'être renseigné d'avantage, alors, vous avez à choisir entre ces trois positions-ci : si vous voulez appuyer le gouvernement dans sa détermination de réimposer les écoles séparées au Manitoba, vous voterez pour M. Willoughby ; si vous voulez être mieux renseignés, vous voterez pour le candidat libéral ; et si vous êtes opposés au rétablissement des écoles séparées, vous voterez pour M. Stubbs.

Trois questions, trois positions. Où est le chef de la gauche aujourd'hui, quelle politique a-t-il soumise à la Chambre ? A-t-il jamais, directement ou indirectement, déclaré dans aucune province qu'il voterait pour le renvoi à six mois d'une législation réparatrice ? Jusqu'au moment de proposer

ce renvoi il était, je crois, en faveur de la politique interprétée par le député de Simcoe comme étant celle du parti libéral, politique de commission, politique d'enquête, politique compatible avec une législation réparatrice. Mais quand le moment fut venu de montrer son courage, l'honorable chef de la gauche s'est abrité ni plus ni moins derrière l'honorable député de Simcoe, avocat du gouvernement du Manitoba, pour se prononcer en faveur de la coercition la plus draconienne et la plus cruelle qui ait jamais eu lieu dans aucune province du Canada. Mais l'honorable chef de la gauche croit avoir bien pris toutes ses mesures ; il a proposé le renvoi à six mois, c'est vrai ; mais il peut dire dans la province de Québec et dans tous les comtés catholiques : lisez mon discours ; il est vrai que j'ai adopté la politique du député de Simcoe, il est vrai que je suis entré dans l'association des droits égaux et que j'en ai obtenu une politique pour l'occasion ; mais cependant, j'ai appuyé cette politique d'un magnifique discours en faveur d'une législation réparatrice ultérieure. Seulement, je veux une enquête, je veux qu'il me reste une planche sur laquelle m'appuyer après l'épreuve difficile des élections générales. Et, conséquemment, il adopta la politique de revenez-y. Qu'est-ce que le *Globe*, par exemple, parlant pour ses lecteurs protestants d'Ontario, a dit de la position du chef de la gauche ? Voici :

L'autorité parlementaire de May établit clairement que le renvoi à six mois est une négative complète qui tue le bill et ne l'ajourne pas ; et elle prouve aussi que c'est le seul moyen de tuer complètement le bill. Un vote contre un bill dit May, ne peut avoir d'effet que par l'adoption du renvoi à six mois, parce que si la seconde lecture est simplement rejetée, cela ne dispose du bill que pour le moment, et le bill peut être repris ultérieurement.

Le *Globe* ajoute, pour le bénéfice de ses lecteurs ultra-protestants :

Tout adversaire du bill doit conséquemment voter pour l'amendement de M. Laurier et tous ceux qui voteront contre devront être rangés parmi les partisans du bill. Il n'y a pas d'autre motion qui leur permette d'enregistrer leur hostilité à cette législation.

Tout ce que nous voulons, nous, comme conservateurs dans tous les cas—et assurément la grande majorité du parti conservateur est fidèle à la cause de la justice à rendre à la minorité du Manitoba—tout ce que nous voulons, c'est de poser la question en termes clairs et ouvertement définis. Le *Globe* la pose en des termes que je soumettrais volontiers au jugement du pays. M. l'Orateur, vous avez souvent entendu le chef de la gauche, emporter, je ne dirai pas par sa vanité, mais par son enthousiasme et ses souvenirs de l'histoire anglaise, se vanter, en un langage éloquent, d'être ici un Cobden, là un Peel, tantôt un Gladstone, tantôt un libéral de l'école anglaise ; et l'année dernière il a parcouru la province d'Ontario, en essayant de faire croire au peuple qu'il était un Wellington moderne, qu'il imitait la tactique de Wellington, qu'il avait établi des lignes de défenses et qu'il imitait la tactique de ce général dans la campagne de la péninsule. Qui aurait jamais cru, quel est le partisan enthousiaste du chef de la gauche qui aurait jamais songé qu'avec ces grands exemples, ces brillantes campagnes présents à la mémoire, il sortirait un jour des lignes de Torres Vedras et détalerait sous les yeux du peuple, dans un uniforme fait des lambeaux déguenillés de l'accoutrement de l'honorable député de Simcoe ?

En 1896, il a adopté la politique qui, l'année dernière, avait été écartée sous le mépris. L'année dernière, l'honorable député de Simcoe était si faible que personne ne lui rendait hommage, il ne pouvait demander un vote, il s'est sauvé une fois pour ne pas voter. Je ne sais pas quel général dans l'histoire anglaise a jamais fait cela. Mais, néanmoins, cela suffit pour prouver qu'il n'a jamais singé le général anglais. Après s'être sauvé une fois, c'est en vain qu'il demandait un vote, dans une autre occasion, sur la politique du gouvernement. Il n'avait aucun pouvoir, aucune influence; en 1895, il n'avait pas plus de valeur que la lettre "p" dans le mot pneumonie, mais à cette session-ci c'est un grand homme, un homme puissant. Il peut se reposer et laisser faire la discussion; il peut suivre les tribunaux et déployer ses grandes aptitudes comme avocat; il peut considérer la besogne parlementaire comme l'une des choses la plus facile du monde, car il a, maintenant derrière lui toute la loyale opposition de Sa Majesté. Elle l'a sacrifié en 1895; elle l'a écrasé sous le mépris, elle a fait la solitude autour de lui, mais vraiment elle fait aujourd'hui son œuvre mauvaise, elle lui donne de la vigueur, elle lui donne une position que sans elle il n'eût jamais eu dans la politique canadienne ou dans la vie publique au Canada.

Je dois revenir sur la position extraordinaire qu'occupe aujourd'hui le chef catholique de la loyale opposition de Sa Majesté. Je n'ai pas une excellente mémoire, mais je puis remonter un peu le cours de la vie publique au Canada. J'entends pour ainsi dire encore les paroles indignées au moyen desquelles il dénonçait la politique néfaste, la politique horrible qu'inaugurerait dans ce pays l'honorable député de Simcoe en 1890; et je vais même remonter un peu plus haut afin que le public, qu'il s'agisse de protestants ou de catholiques, avant de prononcer son verdict ou de rendre son jugement aux élections générales, comprenne bien dans tous les cas ce que nous avons à dire de la situation qui nous est faite.

Quelle situation avons-nous eue, de 1867 à 1889, en ce qui concerne les vieilles provinces du Canada? Quelle situation et quel état d'opinion publique avons-nous eus, de 1870 à 1889, en ce qui concerne le Manitoba? Je fais un défi, pour les fins du débat. Il y a des députés qui doivent parler après moi. Or, je défie ici tout député, à votre droite ou à votre gauche, M. l'Orateur, de citer le nom d'un seul homme public marquant, libéral ou conservateur, ou de quelque autre nuance politique, qui, entre les dates mentionnées, ait jamais prétendu, en ce qui concerne notre constitution, qu'une fois les écoles séparées établies, soit avant, soit après la confédération, il fut possible de leur porter atteinte ou de les supprimer par une législation. Je prétends que c'est une question importante. Je prétends que tout esprit droit admettra avec moi que si mon défi ne peut être relevé, nous sommes tenus d'étudier très sérieusement la question et de rechercher à quel moment la nouvelle doctrine a été promulguée.

Siégeant en qualité quasi-judiciaire, j'ai entendu l'avocat de la minorité accuser l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), d'avoir troublé la paix au Canada en ce qui concerne cette question. J'ai constaté que l'honorable député, tout en niant le fait, n'a cependant pas réussi à écarter de ses épaules cette responsabilité. J'ai constaté qu'il était clairement établi dans ces plaidoiries, qui, Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

j'en suis heureux, ont été rapportées minutieusement et sont à la disposition des membres de cette Chambre, que c'est l'honorable député de Simcoe-nord qui a suggéré le moyen de jeter dans l'arène politique et dans le pays la pomme de discorde qui a causé tant d'agitation dans le passé. Heureusement, personne n'ayant épousé cette cause avec autant d'ardeur que l'honorable député, il n'y a eu depuis 1867 rien de comparable à ce qui s'était passé en 1866, alors que des parlementaires libres et indépendants avaient fait une lutte dangereuse et troublante au sujet de cette question.

Néanmoins, il est significatif de voir le chef de la gauche donner son appui à ce mouvement, et je désire que le pays comprenne bien la pleine mesure de responsabilité que le chef de la gauche a assumée dans la présente occasion. Prenons, par exemple, le *Globe*, et je ferai à ce journal la justice de dire qu'il s'est efforcé constamment d'être logique dans son dessein de ramener à un système uniforme l'enseignement religieux qui doit être donné dans les écoles publiques. Ce journal étant foncièrement protestant, croit naturellement que ce système devrait être général, qu'il est recommandable et qu'il est recommandé par les représentants des écoles protestantes. Mais pour prouver que cette question a été définitivement réglée en 1867, et subseqüemment, en ce qui concerne le Manitoba, en 1870, je vais citer le *Globe* du 28 novembre 1876:

Nous avons signalé récemment le mouvement qui se fait au Manitoba et qui a pour but de réformer ou de perfectionner la loi des écoles publiques de cette province, et nous avons parlé des efforts faits dans d'autres parties du pays pour effectuer des arrangements qui, tout en assurant un système d'éducation pratique, soient de nature à protéger les droits et à tenir compte des scrupules de conscience des minorités. Mais il ne faut pas conclure de là qu'au Manitoba, plus qu'ailleurs, il est possible de léser ou d'ignorer les droits de la minorité.

La législature provinciale peut sans doute, sans violer les droits et privilèges existants, faire des changements à l'administration des droits scolaires, mais elle ne saurait aller au delà. L'Acte du Manitoba, qui est la chartre constitutionnelle de la province du Manitoba, contient les mêmes dispositions que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord au sujet des droits des minorités sous ce rapport et dans les autres provinces.

Je dis que c'était là l'opinion générale. C'est la prétention que jamais personne n'a contestée ici, bien que la question des écoles ait été discutée à fond dans l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick et que ces divers actes aient été discutés par les membres des deux côtés de la Chambre. Mais, qu'est-il arrivé? En 1889, l'honorable député de Simcoe-nord a paru à l'horizon, du côté de l'ouest. Les liens de parti, la discipline de parti qui seule peut assurer le succès d'une organisation politique avec notre forme de gouvernement et de nos institutions lui faisait faire du mauvais sang et il s'émancipa. Son premier grief fut au sujet de la loi des biens des Jésuites. Il entra d'abord dans l'Association des Droits égaux, établie en 1889. Je vais citer un extrait d'une adresse du conseil provincial de cette année-là au sujet des écoles séparées. Elle est signée par William Caven, président; et D. Armour, secrétaire honoraire, et voici ce qu'on y lit:

Dénoncer toute convention, toute loi qui applique des deniers publics à des fins religieuses, comme le font certainement les écoles séparées dans cette province.

Je ferai remarquer que pendant 19 ans, non seulement la paix et le contentement avaient régné parmi les citoyens de cette province, mais elle

avait attiré des vieux pays une magnifique classe de population, et elle était devenue en peu de temps l'une des provinces de la Confédération dont s'enorgueillissaient tous les citoyens des provinces de l'est. Pas un homme public, pas un orateur populaire, d'autant que j'ai pu le constater, n'a émis l'idée que le système des écoles séparées fonctionnait au détriment des citoyens de cette province, et l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), alors qu'il agissait en qualité d'avocat du gouvernement du Manitoba, n'a pu prouver le contraire. Mais, ressentant vivement les griefs particuliers de la minorité dans la province de Québec, la minorité protestante, et voyant qu'il ne pouvait faire de cette question une question difficile et dangereuse pour la Confédération, l'honorable député (M. McCarthy), à Portage-la-Prairie, en août 1889, a exposé le programme dont, pour rendre justice à son courage, il n'a pas tardé à saisir le parlement. Il y disait :

Voici de quoi stimuler le zèle des hommes politiques. Nous avons le pouvoir de sauver ce pays d'une lutte fratricide, le pouvoir de faire de ce pays un pays anglais de fait comme il l'est de nom. Pour l'accomplissement de ce dessein, il faut mettre de côté pour le moment les autres questions. Il nous faut concentrer notre énergie, et qu'il soit bien entendu, dans tous les comités, par tout homme, quel qu'il soit, qu'il s'appelle grit ou tory, conservateur ou réformiste, que son passé (à M. McCarthy) est sans tache, ses principes sains, et qu'aucune influence à Ottawa ne saurait le porter à trahir le grand mandat qu'il accepte. Il est heureux d'informer l'assemblée que la minorité protestante de Québec, cette minorité faible et endormie, est enfin éveillée. L'espère d'ici à quelques semaines porter la parole à une assemblée à Montréal et constater que cette minorité a des idées tout à fait justes sur cette question. Il y a ici dans le Nord-Ouest une question d'écoles séparées, et il y a dans Ontario la question des écoles françaises. Nous avons tous du travail à faire dans nos diverses localités; faisons ce travail avant de chercher à propager l'idée, avant de faire face à des difficultés plus grandes, parce que des droits acquis se serrent solidifiés.

Et, en 1890, il n'a pas eu honte de dire dans cette Chambre, après l'expérience que nous avons faite de la conduite de nos concitoyens français, après avoir entendu le Canada et la mère-patrie s'enorgueillir et se glorifier des services rendus par les Canadiens-français à l'Empire, de ce qu'ils ont fait pour ce pays, sa constitution, ses lois et sa littérature, il (M. McCarthy) n'a pas eu honte de dire en présence du chef de la gauche lui-même :

Que les honorables députés se rappellent que lorsque le Canada fut cédé à la Couronne anglaise, il n'y avait ici pas plus de 60,000 ou 65,000 Canadiens-français, et je crois que ce nombre comprenait les descendants français établis sur les confins de l'Illinois.

Quoi qu'il en soit, si l'on eût adopté une politique différente pour les induire—non par des moyens violents, non par des mesures aggravantes—à parler l'anglais, je voudrais savoir si, aujourd'hui, au lieu d'avoir au milieu de nous un élément dangereux qui devient de jour en jour plus prononcé et menace de scinder le Canada en deux, je voudrais savoir, dis-je, si nous verrions le spectacle qui nous frappe maintenant.

Comment le chef de la gauche a-t-il accueilli ces paroles du député de Simcoe-nord (M. McCarthy)? S'est-il (M. Laurier) allié à lui (M. McCarthy) comme il le fait aujourd'hui qu'il s'agit du caractère le plus essentiel de la campagne entreprise par cet honorable député contre les Français, contre les catholiques et contre les écoles catholiques? Non, mais comme il lui (M. Laurier) convenait, il se leva indigné et il vena l'honorable député de Simcoe-nord au mépris de la Chambre. Il prit à parti l'honorable député de Simcoe-nord, sans borner ses remarques à ce que celui-ci demandait alors. Il

(M. Laurier) admit que l'abolition de la langue française dans le Nord-Ouest était relativement une petite affaire, mais, citant les déclarations du député de Simcoe-nord à Barrie, le chef de la gauche signala à la Chambre le but ultérieur que poursuivait ce perturbateur de la paix. Pour me servir de ses propres expressions, le chef de la gauche affirma alors que cette déclaration du député de Simcoe-nord (M. McCarthy), alors que celui-ci demandait l'interdiction et la suppression de la langue française dans le Nord-Ouest :

Impliquait une déclaration de guerre contre la race française.

Le chef de la gauche s'indigna des épithètes qu'avait appliquées à sa race le député de Simcoe-nord, son allié d'aujourd'hui. Je me rappelle ce que disait alors le chef de la gauche. Blessé de ce qu'avait dit le député de Simcoe-nord (M. McCarthy), que la race française constituait "une nationalité bâtarde" sur ce continent, il déclara que le député de Simcoe-nord n'oserait pas tenir dans cette Chambre le langage que je vais citer et qu'il (M. Laurier) cita dans le temps, au sujet de la race dont l'honorable chef de la gauche était un représentant éloquent en paroles. Voici le langage qu'avait employé l'honorable député de Simcoe-nord :

Une race qui commence et finit à ceux qui professent la foi catholique et qui menace aujourd'hui de démembrer le Canada.

Le chef de la gauche dénonça alors l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) et son bill relativement inoffensif en disant que "ce n'était qu'une escarmouche préliminaire, qui devait être suivie bientôt d'une attaque générale contre toute la race française au Canada."

Et pendant que nous avons dû écraser ce bill, bien qu'il fut relativement insignifiant, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), tranquillement assis dans son fauteuil, se réjouit certes et rit sous cape aujourd'hui de voir que le deuxième grand article de son programme, savoir son attaque contre les écoles séparées, son attaque contre les Français et les catholiques du Canada, est appuyée par le chef de la gauche et que son œuvre horrible est faite avec le concours de l'homme (M. Laurier) qui, en 1890, dénonçait le premier article de son programme (à M. McCarthy) comme une simple tentative préliminaire. L'honorable député de Simcoe-nord a été très explicite. Je veux que le chef de la gauche remarque bien quel est le but de son chef, car, après tout, le député de Simcoe-nord est aujourd'hui sur cette question le chef du chef de la gauche. Cela est reconnu par le pays. Cela est parfaitement compris par le pays. Que le chef de la gauche comprenne bien où le mène le député de Simcoe-nord. Le *Globe* du 20 octobre 1894, fait dire ce qui suit à l'honorable député de Simcoe-nord à Walkerton :

M. McCarthy a parlé longuement de la question des écoles du Nord-Ouest, faisant remarquer que le parlement fédéral à Ottawa s'était chargé de dire qu'il y aurait des écoles séparées et un système de dualité de langue. Il (M. McCarthy) s'est opposé à la reconnaissance officielle de deux races sur ce territoire, ce qui y perpétuerait les mauvais effets qu'une législation de ce genre cause aujourd'hui dans les provinces de Québec et d'Ontario. Les 60,000 Canadiens-français qu'il y avait lors de la conquête se sont développés en un million et demi.

Je serais heureux de voir tripler ce million et demi de Canadiens-français. Je serais heureux de les

voir se développer dans n'importe quelle proportion, car je sais ce qu'ils valent pour le pays. Je parle ainsi comme protestant et comme Canadien. Le député de Simcoe-nord ajoutait :

Il y a un million et demi de soi-disants sujets anglais qui déclarent hautement que, s'il surgissait une difficulté entre l'Angleterre et la France, leurs sympathies iraient à leur mère-patrie qui n'est pas la nôtre. Ils ne peuvent être à la fois Français et Anglais, et il croit que le peuple canadien est décidé à rester anglais. Cependant, les lois du pays ont encouragé et stimulé le développement de la nationalité française qui est aujourd'hui plus exubérante et plus française qu'elle ne l'était il y a un siècle.

La politique du député de Simcoe-nord (M. McCarthy), politique que le chef de la gauche a enfin mise sur pied, a donc été franchement et clairement définie par l'honorable député (M. McCarthy) qui, quelles que soit ses fautes, ne sera pas aussi déloyal ni assez lâche pour la répudier aujourd'hui, ni retirer une seule déclaration qui s'y rattache. Je n'ai donc pas été surpris de voir le chef de la gauche, dans la position désespérée où il se trouve, contester la déclaration faite par le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) que le Canada a été heureux depuis la Confédération. Peut-être cette remarque de l'honorable chef de la gauche s'appliquait-elle plus directement aux discussions sur la question économique, mais je le renverrai au langage tenu par sir A.-T. Galt, qui a représenté ce pays en Angleterre et qui, parlant à Edimbourg, en 1883, devant des hommes éminents de la mère-patrie disait :—

Que la paix, la tranquillité et le progrès avaient suivi l'établissement de la Confédération au Canada,

Je crois que sir A.-T. Galt disait vrai quand il parlait ainsi. Je crois que l'honorable Edward Blake, l'ancien chef de la gauche, disait vrai quand, charmant un auditoire des plus distingués à Edimbourg, après la fameuse campagne de Midlothian, il parlait des grandes choses que nous avons accomplies au Canada, réclamant à ce sujet, bien entendu, une large part de mérite pour le parti libéral, et signalait le Canada comme un pays ayant résolu plusieurs des problèmes difficiles qui embarrassaient la mère-patrie. Je n'ai aucun doute que l'honorable Edward Blake disait vrai alors. Et quand sir Oliver Mowat, après un voyage aux Etats-Unis, revint à Hamilton, en 1893, et qu'il parlait au jeune Canada, représenté par le *Canadian Club* de ce que le Canada avait fait et le félicitait du rang que le Canada occupait parmi les nations du monde, je n'ai aucun doute qu'il disait vrai. Je ne doute pas que sir Oliver Mowat combattait énergiquement la position que le chef de la gauche a cru nécessaire de prendre dans la présente occasion, je n'ai pas oublié ce que le chef de la gauche lui-même disait à nos co-sujets anglais de l'Australasie. Je n'ai pas oublié le tableau qu'il fit, en termes heureux et éloquents de ce que la Confédération canadienne avait fait dans l'Amérique Britannique du Nord, quand ces distingués visiteurs étaient de passage dans la capitale du Canada. Il parlait alors avec l'assentiment de tous les membres de cette Chambre. Dans l'autre occasion que je viens de rappeler, ils n'avaient certainement pas le cordial assentiment d'un seul Canadien. On a discuté—je ne crois pas mal à propos d'en parler—la valeur d'une décision du Conseil privé de la reine. Notre prétention est que nous sommes appuyés par la loi. La majorité du parti conservateur—et je crois qu'elle représente

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

la majorité de ce pays—accepte l'argument que la politique que nous suivons, qu'elle soit ou non du goût des députés qui composent cette majorité, est celle que la loi exige.

La loi est extraordinairement respectée dans toutes les parties de l'Empire anglais. Nos anciens parlements attachaient une énorme importance aux décisions des officiers en loi de la Couronne en Angleterre. Tous les avocats savent que nous avons l'habitude de leur soumettre les grandes questions et d'accepter leur opinion loyalement et sans contestation. Et nos grands hommes d'Etat, les Blake et les Macdonald trouveront qu'il y aurait quelque chose de plus satisfaisant encore que les opinions des officiers en loi de la Couronne, dans les décisions du comité judiciaire du Conseil privé de la reine. Voilà pourquoi le chef de la gauche n'a pu prouver qu'une seule des questions qui ont surgi dans ce pays, quelque brûlante, quelque troublante qu'elle fût—et nous aurons toujours des questions brûlantes tant que nous ne serons un peu plus libres et indépendants, une vigoureuse race anglo-normande—ait jamais nui jusqu'ici à l'intégrité du Canada, parce que la plupart de ces questions, qu'il s'agisse de litige entre sujets ou entre provinces, sont jugées et réglées par le comité judiciaire du Conseil privé. C'est notre soupe de sûreté, et c'est ainsi qu'on comprit la chose. Je me permettrai de lire l'extrait suivant d'un discours prononcé par M. Blake dans cette chambre.

Outre l'avantage, considérable et certain, d'obtenir la meilleure gouverne possible, il y en a d'autres qui, à mon avis, ne sont pas sans importance. Notre gouvernement est un gouvernement populaire; quand surgissent des questions brûlantes passionnant l'esprit public, quand une agitation éclate au sujet de la conduite politique de l'exécutif ou de la législature—conduite nécessairement basée sur des questions de droit qui ne sont pas à la portée du peuple en général—quand le peuple se divise sur ces questions par des considérations de croyance ou de race, je prétends qu'il peut résulter un grand bien public du renvoi, avec toutes les garanties ordinaires pour l'obtention d'un jugement sûr de ces questions de droit à des tribunaux dont les décisions dignes et dépouillées de toute passion, acceptées par nous tous comme ayant force de loi dans nos propres affaires, impliquant fortune, liberté, honneur, vie même, sont les plus propres à être acceptées par nous tous dans les questions d'intérêt public.

Notre nation aime le sport, M. l'Orateur, et nous appartenons à un Empire qui aime aussi le sport. C'est peut-être ce qui explique le respect que professe pour les tribunaux, non seulement la population du Canada, mais la population de la mère-patrie elle-même; c'est peut-être pour cela que dans nos jeux et nos amusements, nous avons le droit d'en appeler à des arbitres. Et, comme la décision des arbitres fait loi pour le monde du sport, ainsi la décision des tribunaux fait loi pour les croyances et les races, et il en existe plusieurs dans tout l'Empire. Nous acceptons volontiers les décisions des arbitres, la plupart d'entre nous; et je demande à l'honorable député d'Albert (M. Weldon) ce que valent ces décisions. L'attitude qu'il a prise sur cette question est difficile à comprendre. Dans mon opinion, sa position est la plus extraordinaire que l'on ait prise jusqu'ici dans cette Chambre. Je sais qu'il est excitable. Je sais qu'il existe diverses rumeurs relativement à ce qu'il était disposé à faire, alors que l'on était en présence d'une crise supposée. J'ai entendu raconter ces histoires. Je n'en parlerai pas; je ne me soucie pas d'en parler. Il ne convient pas d'en parler ici.

Mais je voudrais savoir ceci : Comment cet honorable député peut-il donner un appui loyal au gouvernement qui s'en rapporte à l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé, quand il a soutenu lui-même et conseillé notre ex-chef, sir John Thompson, dans les mesures mêmes qui ont amené ce résultat ? Quand la politique ministérielle au sujet du renvoi de cette question aux cours de justice a été annoncée en cette Chambre, cet honorable député a jeté dans la discussion tout le poids qui peut s'attacher à son opinion, quelle qu'en soit la valeur. Il a félicité sir John Thompson d'éliminer de l'arène tourmentée de la politique une question de cette nature. Que disait-il ? En 1893, il disait ceci :

L'objet de cet acte était, à propos de ces questions qui excitent les sentiments religieux, et dans lesquels les hommes ne peuvent pas raisonner froidement, et se sentent troublés par la passion et le sentiment, que la législature devrait appeler la loi à son secours dans toutes les difficultés quasi-judiciaires.

Et sir John Thompson a traité cette question avec la sincérité qui l'a distingué dans la vie publique, alors qu'il occupait de l'aveu général, une position embarrassante au sujet de cette même question—une position tout aussi délicate que celle où se trouve, aujourd'hui, mon honorable ami, le chef de la gauche—lui, catholique, appelé, dans un pays dont la population est en majorité protestante, à rendre justice aux catholiques, quelle que fut l'opinion des protestants. Je ne doute pas que sir John Thompson, comme homme politique, n'ait vécu dans la terreur en songeant à la position où il se trouverait plus tard ; mais, comme homme d'État et comme Canadien, l'attitude qu'il a prise dans cette circonstance lui ont mérité l'approbation de l'honorable député d'Albert lui-même. Il a cherché, si vous le voulez, un appui dans le tribunal dont j'ai parlé ; et, en 1893, il s'est engagé, sans hésitation, envers ses compatriotes, à conformer sa conduite à la décision de la cour. Et notez qu'à cette époque, un grand nombre de protestants croyaient que les catholiques succomberaient devant ce tribunal, tout comme ils avaient succombé dans la cause de Barrett. L'honorable député de Queen (M. Davies) admettra ce que je dis là. L'opinion générale, parmi les avocats, ainsi que l'a dit en cette Chambre l'honorable député de Simcoonord, semblait être que cette cause était préjugée par la décision rendue dans l'affaire Barrett. Cependant, les deux parties en ont appelé aux arbitres, et, à cette époque, elles consentaient à s'en tenir à leur décision. En 1893, après cette déclaration de sir John Thompson, l'honorable député d'Albert a dit :

Le gouvernement n'avait qu'un devoir. Le premier ministre a dit, dans un banquet, à Toronto, qu'il n'y avait qu'une étoile polaire qui devait guider dans la question des écoles du Manitoba, et que c'était de s'en tenir à la constitution. Je ne sais pas quelle étoile pouvait guider plus sûrement des ministres en traitant une question si difficile, si obscure et si délicate.

Or, quelle est la décision ? Pour des hommes ingénieux, ayant étudié la loi, pour des hommes ingénieux qui doivent avoir étudié la loi, pour des hommes n'appartenant pas à la profession et qui ont l'esprit formé, il y a ici matière à discuter cette décision jusqu'au jour du jugement. Mais voilà que l'honorable député d'Albert, si je comprends bien, s'oppose mordicus à ce que le gouvernement exécute le jugement du Conseil privé de la reine, bien qu'il eût dit que c'était le guide le plus sûr.

Je vois qu'en 1895, à la dernière session même, il a dit :

Il n'y a pas de doute que si lord Herschell était membre de cette Chambre, il serait en faveur d'une loi réparatrice à en juger par l'opinion qu'il émet.

Je partage son opinion que si lord Herschell, qui a rédigé le jugement approuvé par lord Watson, lord Macnaghten, et lord Shand, je partage son opinion, dis-je, que si ces nobles lords étaient ici ils consentiraient à voter en faveur d'une loi réparatrice. Tous protestants, quelques-uns presbytériens—protestant par nécessité, car lord Herschell est le gardien de la conscience royale—hommes non seulement formés au grand barreau d'Angleterre, mais formés—chacun d'eux, je crois, à l'exception de lord Shand—au palais de justice de Westminster, donnant chaque année des conseils à leurs compatriotes protestants sur la législation, non seulement d'Angleterre, d'Ecosse, du pays de Galles et d'Irlande, mais de tout l'Empire, ces hommes, je le dis ici, étrangers aux questions irritantes de notre pays, étrangers à nos préjugés de clocher, et tous protestants, auraient voté en faveur de ce bill réparateur, pour rendre justice aux catholiques du Manitoba, ou de tout autre partie du Canada. Comme protestant et comme Canadien je fais une légère concession, quand je dis que je consens à me joindre à eux et à faire ce qu'ils feraient.

Mais d'honorables députés disent : Et la convention ? Et le pacte ? Et nous avons entendu parler de l'importance de ces pactes antérieurs à la confédération. Oh ! certes, les protestants de la province de Québec n'ont pas besoin de s'exciter. Il y a été conclu, avant 1867, un pacte comportant que ce serait une injustice de les troubler ; mais en ce qui a trait à ces droits postérieurs à l'union, qui concernent surtout les catholiques, il n'y a rien qui ressemble à un pacte. Mais s'il y avait un pacte, je l'ai demandé à l'honorable député de Queen, qu'arriverait-il ? Voterait-il pour une législation réparatrice ? Non. Je lui ai posé la question, et il a répondu que c'était matière à très sérieuse considération.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député m'excusera si je signale à son attention le fait que nous parlions d'un pacte antérieur à l'union, et il m'a demandé s'il existait telle chose qu'un pacte antérieur à l'union, je voterai en faveur d'une législation réparatrice. Je lui ai dit que le droit que nous avions d'adopter une législation réparatrice ne pouvait nullement reposer sur un pacte antérieur à l'union, mais que le Conseil privé avait décidé que notre droit d'adopter une législation réparatrice était basé sur des privilèges accordés aux catholiques après l'union.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Vous comprenez peut-être, M. l'Orateur, ce c'est là une réponse à ce que je disais alors. Je ne le comprends pas ainsi. Je dis que l'argument de l'honorable député se réduisait à rien. Je dis que le temps qu'il a pris a été absolument gaspillé, s'il n'a pas distingué entre un pacte conclu avant la confédération, et une législation passée après la confédération. Or, en ce qui a trait à ces matières, j'écarte les pactes qui ne sont pas insérés dans les statuts. Je m'en tiens au jugement du Conseil privé, et aux faits qui ont porté lord Herschell et ses collègues à

exprimer l'opinion qu'une législation réparatrice est demandée et qu'elle est juste. Ils s'en tiennent au pacte statutaire, à ce qu'ils appellent le pacte parlementaire, et, en ce qui concerne les provinces, je ne connais pas de pacte supérieur à un pacte parlementaire.

L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), lorsqu'il agissait comme avocat du Manitoba, a admis lui-même que les procédures antérieures à l'acte sont tout à fait inapplicables. Il a aussi admis que le jugement est obligatoire en ce qu'il établit un grief, et le chef du gouvernement de l'Ontario (sir Oliver Mowat), dans sa résolution passée l'autre jour, interprète la décision comme établissant, pour employer le langage de sa résolution, un sujet légitime de plainte que l'on devrait faire disparaître. Et, parlant plus tard à l'appui de cet amendement, le seul changement qu'il a fait aux termes auxquels j'ai fait allusion a été la substitution des mots "il est nécessaire, que l'on fasse disparaître," aux mots "on devrait faire disparaître," c'est-à-dire un grief qu'il est nécessaire de faire disparaître. Ces opinions, je crois, ont quelque importance.

Nous ne pouvons pas discuter avec des hommes comme l'honorable député d'Albert (M. Welton). Il a admis qu'il était sujet à la passion et au préjugé, et, après la décision du tribunal, quand, apparemment, elle n'était pas ce que nous espérons ou ce que nous désirions, il nous a dit en 1895 :

Quelle signification donnez-vous à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord? Cet article n'est pas une garantie constitutionnelle? Oui. Et le restreindrez-vous de cette manière? Je dis franchement que je le ferai.

Or, il est toujours opposé aux écoles séparées, à tout hasard. Pactes parlementaires, antérieurs à l'union, postérieurs à l'union, conventions, tout cela n'est rien. On comprend facilement sa position, et j'espère que elle ne sera jamais approuvée par une partie importante de la population de ce pays.

J'arrive maintenant à une partie très importante de cette question, et j'appelle encore à ma rescousse l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy). J'ai dit, il y a quelque temps, qu'avant 1889, personne n'avait cru que vous pouviez porter atteinte à ces pactes postérieurs à l'union, ces conventions parlementaires, ces pactes parlementaires, parce que ce droit d'appel empêchait d'intervenir avec succès. L'honorable député de Simcoe est allé à Londres, moyennant les honoraires, plaider la cause de Barrett; alors, il s'agissait de savoir si l'Acte de 1890 était de la juridiction ordinaire de la législature du Manitoba. Dans cette cause, je vois qu'il a prétendu, et avec beaucoup de talent, que cet article réservant un appel—et je crois qu'il vaut mieux mentionner cet article de cette manière que d'en indiquer le numéro—n'était pas un article indépendant, qu'on devait le rattacher à l'article précédent, et il a alors prétendu que l'acte de 1890 n'avait porté atteinte à aucun des droits dont jouissaient les catholiques antérieurement à l'union; il a ensuite développé l'idée que la minorité du Manitoba n'avait pas le droit d'appel. Mais notez qu'il a dit que dans le cas du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui stipule un appel, le fait même du droit à cet appel garantirait à la minorité de ces provinces la permanence du sys-

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

tème d'écoles séparées, si, après 1867, un système d'écoles séparées avait été établi.

Le fait même que cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est un article indépendant, stipulant un appel et ayant en vue un appel, a protégé les droits accordés après l'union, et, naturellement, assuré réellement—il a employé le mot "absolument"—à la minorité de ces provinces le droit d'avoir des écoles séparées. Comme il l'a dit, ce droit est devenu un droit acquis. Aux pages 7 et 8 de la cause de Brophy, et à la page 74 de son argumentation dans la cause de Barrett, dans la brochure imprimée soumise au parlement, vous verrez qu'il admet que si cet article relatif à l'appel inséré dans l'Acte du Manitoba est un article indépendant, comme la chose a été décidée dans la cause de Brophy, vous verrez, dis-je, qu'il admet—ce qu'aucun avocat, constitutionnel ou autre, n'avait jamais contredit avant 1889—qu'en vertu de ce même article les droits sont devenus des droits acquis et ont été garantis à la minorité partout où les écoles ont été établies. Croit-on que c'est là une idée nouvelle?

Arrivons à l'honorable député de Bothwell (M. Mills). En 1875, en discutant l'affaire du Nouveau-Brunswick, je vois qu'il a dit :

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit à ce qu'aucune province jouissant des écoles séparées avant la confédération, en jouisse pour toujours, et aussi à ce qu'aucune province n'ayant pas ces écoles à l'époque de l'union, mais les établissant par la suite, n'ait plus le droit de les révoquer plus tard.

Si les catholiques réussissent une fois à obtenir ce qu'ils demandent.....

Il ajouta que si la minorité obtenait une fois des écoles séparées,

...elle posséderait ces droits et privilèges pour toujours.

Ce sont là ses propres paroles.

Pour vous prouver, M. l'Orateur, jusqu'à quel point il est embarrassant, pour nous, d'avoir affaire à l'honorable député de Simcoe-nord, je désire faire remarquer, sans vouloir le blesser, mais sans craindre sa colère et son indignation, que s'il n'en eût pas été empêché par ses devoirs professionnels envers le Manitoba, il serait difficile de trouver un homme qui fût plus en état que lui de nous éclairer sur la question. Je l'admets sans hésitation.

Mais supposons que le chef de l'opposition ait reçu des arrhes de M. Greenway. Le chef de l'opposition est un membre distingué du barreau de Québec. Supposons qu'il ait siégé ici après avoir plaidé la cause avec l'honorable député de Simcoe. Combien de membres de cette Chambre s'occuperaient de ce qu'il a dit dans le débat? Ou supposons que M. Blake, ancien membre distingué de cette Chambre, qui a accepté des arrhes de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique dans l'affaire de l'arbitrage, ait osé diriger l'opposition et blâmer le gouvernement relativement à des questions se rattachant à cette affaire, et demander pourquoi la somme accordée par la sentence arbitrale n'avait pas été promptement payée, ou pourquoi l'on n'avait pas pris d'autres procédures, quels auraient été les sentiments, les justes sentiments de tout membre de cette Chambre? Pour faire comprendre la position extraordinaire où se trouve l'honorable député de Simcoe, je signale quelques-unes des idées contradictoires qu'il a émises au sujet de cette question, idées qu'il n'aurait pas émises, s'il n'eût pas été législateur, en même temps que conseiller dans la même affaire. Il était d'opi-

nion, ainsi que le démontre un passage très intéressant de l'ouvrage de M. Ewart, que la cause de Barrett enlevait tout droit d'appel à la minorité.

Mais dans la cause de Brophy, il a été décidé que le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba avait le même effet, dans cette cause, que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relativement aux minorités des autres provinces; il a été décidé que c'était un pacte parlementaire. Or, l'avocat du gouvernement du Manitoba, qui prétendait, en 1892, dans la cause de Barrett, devant les lords du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, que, si ces articles indépendants permettaient un appel, ils constituaient pour les écoles séparées, des droits acquis—ou en ce qui a trait au système d'écoles séparées, pour être plus exact—des droits acquis qui ne sauraient être enlevés, l'avocat du gouvernement du Manitoba, dis-je, est venu devant le comité du Conseil privé du Canada en 1895, et malgré la cause de Brophy, il a prétendu que ni les mérites, ni les droits de la minorité ne devaient être pris en considération; il a prétendu que nous avons seulement considéré l'aspect politique, que l'article relatif à l'appel était virtuellement sans effet, et que ce n'était que dans un cas extraordinaire qu'il en pouvait concevoir l'utilité. Si cela ne l'a pas mis hors de cour, cela devrait le mettre hors du parlement; ou, tout au moins, cela devrait lui ôter la moindre influence en parlement au sujet de cette question.

En ce qui a trait à la coercition, je désire discuter, en toute franchise, un énoncé de l'honorable chef de l'opposition. Il a parlé de l'Acte du Manitoba relatif à la quarantaine des bestiaux, de l'Acte relatif aux compagnies publiques, de l'Acte abolissant la langue française et de l'Acte relatif aux écoles. Les deux premiers ont été désavoués et les autres ne l'ont pas été. L'honorable député n'a pas voulu accepter le défi du ministre des Finances, et exprimer son opinion sur la question de savoir si la conduite suivie par le gouvernement en cette affaire était juste ou erronée. Il était de son devoir ou d'exprimer son opinion personnelle, ou de ne pas condamner ce que le gouvernement a fait au sujet de cette question. Mais voyons ce qu'ont fait les deux partis en ce qui concerne la révocation des actes des législatures locales. Je vois que le gouvernement, dont l'honorable député faisait partie, le gouvernement Mackenzie, a désavoué un acte définissant les privilèges, les libertés et les pouvoirs de l'Assemblée législative et du Conseil législatif du Manitoba. Il a désavoué un acte constituant en corporation la chambre de commerce de Winnipeg. Il a désavoué l'Acte relatif à la construction du pont sur la rivière Assiniboine, entre la ville de Winnipeg et Saint-Boniface, et il a désavoué le chapitre 43, 46 Victoria, appelé l'Acte pour la protection des Métis du Manitoba. Durant les cinq années de son administration, il a désavoué vingt et une lois provinciales, soit une moyenne de quatre et un cinquième par année; tandis que durant les vingt-quatre années du régime conservateur, le gouvernement n'en a désavoué que cinquante-trois, y compris les ordonnances du Nord-Ouest, soit une moyenne de deux et un cinquième, ou environ la moitié de la proportion des libéraux. De sorte que, sur cette question de coercition, si nous devons appeler ainsi l'exercice des pouvoirs reconnus du gouvernement, nous sommes beaucoup devancés par les honorables membres de la gauche.

Quelle commission a-t-on nommée, quels témoignages a-t-on entendus, quelles négociations ont eu lieu relativement à l'exercice de ces pouvoirs par le gouvernement grit, de 1874 à 1878? A-t-il considéré la susceptibilité du gouvernement du Manitoba? A-t-il tendu la branche d'olivier avant le désaveu? Non. Il a exercé les pouvoirs que lui conférait la constitution de la manière la plus impitoyable. Il a fait seulement ce que la constitution lui demandait de faire.

Nous avons vu le peu de sympathie que nourrit le chef de l'opposition pour la minorité catholique du Manitoba. Je désire faire voir quelle sympathie il nourrissait pour les protestants de Québec, parce que cette question a été soulevée. En 1893, il parlait ainsi :

Je vous ai cité la loi qui existe aujourd'hui dans Québec, la loi demandée par les protestants de cette province et qui leur donna un bureau d'écoles formé de leurs coreligionnaires. Je vous ai cité la loi en vertu de laquelle, en 1869, deux bureaux distincts d'éducation ont été organisés, un bureau catholique romain et un bureau protestant; le bureau catholique est composé aujourd'hui de dix-sept membres, neuf laïques catholiques et tous les évêques catholiques et tous les catholiques romains de la province. Or, supposons que, demain, la législature de Québec abolisse le bureau des écoles protestantes. Puis, que, par l'effet de cette loi, l'administration des écoles protestantes soit remise au bureau catholique romain du Conseil de l'éducation, c'est-à-dire, en réalité, entre les mains des évêques catholiques romains. Si une semblable législation était passée par la législature de Québec, est-ce qu'il y a un seul homme qui dirait que ce n'est pas là l'acte de tyrannie le plus infâme? Si, demain, une pareille loi était passée, la population protestante viendrait immédiatement demander au gouvernement, en vertu des pouvoirs que lui confère la constitution, l'abolition sans délai cette loi odieuse et tyrannique. Si la population protestante venait représenter au gouvernement que ses écoles, les écoles protestantes, ont été placées sous la direction des évêques catholiques de la province, je dis que tous les membres de cette Chambre, protestants ou catholiques, demanderaient immédiatement au gouvernement de légiférer de manière à rendre justice à la minorité protestante.

L'honorable député de Simcoe a aussi parlé des minorités. Je me rappelle une circonstance où il n'était pas rémunéré, où il était membre indépendant de ce parlement. Je me rappelle l'éloquence qu'il a déployée, et à laquelle il ne s'est jamais élevée, lorsqu'il a considéré que la minorité protestante de la province de Québec était soumise à la coercition par la législation provinciale. En 1889, il disait :

J'ose demander à la Chambre, M. l'Orateur, de considérer sérieusement la position dans laquelle nous nous trouvons. Le principe de l'autonomie provinciale que quelques députés aiment à rappeler, est menacé, j'ose le dire, par le grand malheur de la Confédération. Nous devons notre allégeance à la Confédération du Canada.

La séparation en provinces, le gouvernement autonome que nous possédons, cela n'est pas fait pour nous rendre moins attachés à la Confédération, pour nous rendre moins anxieux de favoriser ses intérêts, et ce n'est pas un fort argument de dire que parce qu'une certaine législation appartient au gouvernement local, elle doit être laissée intacte. Par le même acte du parlement qui confère un certain pouvoir aux législatures locales, on donne aussi le devoir et le pouvoir—car là où il y a un pouvoir, il y a aussi un devoir correspondant—au gouverneur général en conseil de reviser et d'étudier les actes des législatures locales. Si vous dites que parce que la législature de la province a passé une loi qu'elle avait la juridiction de passer, cette loi devrait rester intacte, nous pouvons facilement voir, M. l'Orateur, qu'avant longtemps, ces provinces, au lieu de se rapprocher, s'éloigneraient davantage les unes des autres. Nous pouvons voir que le seul moyen de faire un Canada uni et de créer une vie nationale et un sentiment national dans la Confédération, c'est de veiller à ce que les lois d'une province n'outragent pas les lois et les institutions, et peut-être les opinions d'une autre province. J'irai jusqu'à dire qu'elles doivent être prises en considération dans une certaine mesure.

Ainsi disons-nous tous, dans le présent cas, à l'exception de l'honorable député de Simcoe.

Il s'est fait le champion d'une minorité dans une autre circonstance, et il n'était pas rémunéré. Il s'agissait dans ce cas-là de la minorité d'Irlande, et je me rappelle qu'en 1886, l'honorable député s'est fait éloquent dans l'intérêt de la même minorité, quand il a dit :

Tout en étant en faveur d'un projet d'autonomie juste et raisonnable qui garantirait les droits de la minorité, ainsi que les droits de la majorité du peuple irlandais, je ne favorise pas, et je ne crois pas que la population du Canada favorise un projet qui mettrait la minorité sous la dépendance de la majorité.

C'est-à-dire en Irlande, dont les affaires ne le regardent pas. Mais il s'agit ici d'une minorité qui doit l'intéresser sous tous les rapports, en sa qualité de Canadien, envers laquelle il a un devoir à remplir, et cependant, il insiste pour qu'elle soit mise sous la dépendance de la minorité.

Il y a une autre cause dans laquelle il a représenté une minorité, et dans laquelle il a été rémunéré. C'était la cause relative au bill des cours d'eau, et la minorité, dans ce cas-là, ne se composait que d'un homme. Là, M. l'Orateur, l'honorable député a parlé fortement et longtemps en cette Chambre en faveur de l'intervention fédérale, de la coercition et de tout, en tant que la chose pouvait être avantageuse à son client. Je ne doute pas qu'il n'eût raison dans cette circonstance, mais, cependant, il est étrange de le voir se joindre aujourd'hui au chef de l'opposition, prétendre que l'intervention dans les affaires de la majorité est de la coercition, quand cette intervention serait faite dans le but d'empêcher l'oppression de la minorité par la majorité.

Maintenant, le chef de l'opposition dit qu'avant toute intervention, qu'il appelle coercition—c'est le dernier mot reçu—il faut faire une enquête complète, tous les moyens de conciliation doivent être épuisés, et l'on ne doit recourir à la coercition qu'en dernier ressort. Eh bien ! M. l'Orateur, de 1890 à 1896, la minorité s'est montrée modérée. Elle s'est adressée à nous pour obtenir justice. Quand l'honorable député veut-il que l'on agisse ? N'y a-t-il là rien de défini ? Les honorables messieurs de la gauche veulent-ils entreprendre la prochaine campagne électorale sans définir leur politique à ce sujet. Prenez la politique fiscale de l'honorable chef de l'opposition. L'honorable député nous dit qu'il a l'intention de la présenter dans quarante ans. Voilà quelque chose de défini. Or, quand veut-il redresser les griefs de la minorité et lui rendre justice. Dans un cas, c'est une question de temps ; dans l'autre une question d'éternité ; 40 ans dans l'état du libre-échange ; mais un temps absolument indéfini en ce qui a trait au redressement à donner à la minorité du Manitoba, sauf que cela devra se faire après les élections générales.

Une enquête ? Quelle enquête demande sérieusement l'honorable député ? Veut-il que nous assurions, au moyen d'une preuve assermentée quels sont les torts faits aux catholiques romains dans cette question de religion ? Les juges du Conseil privé ont-ils donc manqué à leur devoirs et commis une grave erreur en définissant, sans équivoque, et comme certitude absolue, les principes concernant ces griefs ? Si nous avons eu tort en quelque chose, M. l'Orateur, c'est d'avoir fait une enquête soignée, d'avoir soumis cette question à une étude constante. Notre tort a été de retarder trop longtemps le

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

règlement de cette question. Je dis que, dans un sens, l'attitude prise par la minorité est splendide ; elle a souffert ; souffert gravement, et tout ce qu'elle demande, c'est que la loi, telle qu'interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire, soit appliquée d'une manière convenable et régulière. Je veux maintenant faire une revue chronologique de la question, en puisant une grande partie de mes renseignements au traité de M. Ewart, ce qui prendra moins de temps, ainsi, nous avons en juillet 1893, la décision dans la cause de Barrett. En novembre, la minorité catholique envoyait des requêtes au gouverneur général. En 1893, le 22 janvier, le jour de la plaidoirie était fixé. Le gouvernement du Manitoba refusa de comparaître, et seul le représentant de la minorité se fit entendre devant le gouverneur en conseil. Le 22 février le gouvernement fédéral adoptait l'arrêté en conseil dont voici une partie :

En conséquence, le comité recommande qu'une cause soit préparée à ce sujet, en conformité des dispositions de l'acte 94-55 Vic., chap. 25, et que si ce rapport est approuvé, une copie soit transmise, par télégraphe, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba et à John S. Ewart, avocat des requérants, afin que, s'ils sont disposés dans ce sens, le gouvernement du Manitoba et le dit avocat puisse offrir des recommandations relatives à la préparation d'une telle cause et aux questions qu'elle doit comprendre.

Le 8 juillet 1893, aucune réponse n'ayant été reçue du gouvernement du Manitoba, ni aucune recommandation au sujet de la forme de la cause, le projet rédigé fut approuvé.

Le ministre recommande que la cause telle qu'amendée, dont copie est ici soumise, soit approuvée par Votre Excellence et que des copies soient transmises au lieutenant-gouverneur du Manitoba, et à M. Ewart, avec information que c'est là la cause que l'on a l'intention de soumettre à la cour Suprême du Canada, touchant les statuts et mémoires ci-dessus mentionnés.

En octobre, la cause fut discutée devant la cour Suprême à Ottawa. M. Wade comparissait pour la province du Manitoba, mais refusait de discuter la question ; la cour pria alors M. Christopher Robinson, C.R., de le remplacer.

Maintenant, je signalerai tout spécialement à l'attention de la Chambre un document dont il a déjà été question, mais que je désire consigner au dossier, c'est l'arrêté en conseil approuvé par Son Excellence le gouverneur général, en date du 26 juillet 1894. Il s'agit d'une communication entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral, au nom de la minorité catholique romaine du Manitoba, se plaignant de la loi de 1890, et demandant redressement. Cet arrêté du conseil expose dans tous leurs détails les griefs de la minorité, et il fut transmis aux autorités du Manitoba par les autorités fédérales, avec une copie du mémoire même. Je cite ce qui suit de la conclusion de cet arrêté :

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devrait être reconnu comme établissant une liberté et une égalité parfaite surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses ; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que la législature du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle

prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest mais aussi dans tout le Canada, et où elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

Voilà ce que j'appelle une mesure de conciliation, voilà ce que j'appelle une demande aussi bienveillante que puisse en faire un gouvernement à un autre d'étudier attentivement ces représentations. En quoi cela était-il menaçant ? On nous accuse constamment d'agir avec trop de dureté, mais je ne crois pas que ce document ait jamais été soumis, du moins irrégulièrement à la législature du Manitoba.

Et que voyons-nous en outre de cela ? Le 20 janvier 1895, le Conseil privé adoptait un deuxième arrêté en conseil. Le 14 février la législature du Manitoba se réunissait en session. Or, la communication du gouvernement ne fut jamais soumise à la législature. Le discours du lieutenant-gouverneur, à l'ouverture de la session, renfermait ce qui suit :

Que le gouvernement fédéral vous demande ou non de modifier cet acte. * * * * * Mon gouvernement n'a pas l'intention de renoncer à sa détermination de maintenir le système actuel.

Cela se passait en 1895, le 14 février ; et voici quelle fut la résolution adoptée par la législature :

Que cette Chambre, par tous les moyens constitutionnels, et autant que lui permettront ses pouvoirs, résistera à toute mesure tendant à attaquer le système scolaire établi par l'Acte des écoles publiques de 1890.

Cela était assez clair, peut-être, mais l'avocat du Manitoba, l'honorable député de Simcoe, se présente devant le Conseil privé, le 4 mars pour être entendue de nouveau dans la cause de la minorité, et il nous dit, dans des termes très clairs, qu'il ne comparait en réalité que par déférence, pour nous convaincre que nous ne devrions pas émaner d'arrêté en conseil, et admettant que dans le cas où il serait émané un arrêté, qu'on n'y prêterait aucune attention, qu'il n'aurait aucun effet. Si l'on conteste cette déclaration, je citerai les paroles de l'honorable député, si non, je m'abstiendrai de faire des citations, mais c'est là, je pense, un exposé fidèle de l'attitude de l'honorable député. Dans ces circonstances, M. l'Orateur, remarquez-le bien, il y eut un ajournement, pour se rendre autant que possible au désir de l'avocat. En terminant son argumentation, voici ce que disait l'honorable député de Simcoe, l'avocat du gouvernement du Manitoba :

En terminant, je dois vous remercier, messieurs du Conseil, pour votre patience et votre attention. Certes, je ne saurais me plaindre d'aucun manque d'attention et de respect envers ceux que je représente—j'aurai le soin de le leur dire ; et quelque effet que puisse avoir mon argumentation, ils ont été entendus avec la plus grande bienveillance par ce Conseil, et je vous remercie de votre bonté à ce sujet.

Il est un peu tard pour soulever, de la part du gouvernement du Manitoba, cette plainte au sujet de la manière dont on l'a traité. Personne ne saurait parcourir le dossier de cette cause sans y voir que, si le gouvernement eut voulu appuyer de preuves les faits qu'il désirait établir, d'abondantes occasions lui ont été offertes, et que, chaque fois que le Manitoba a demandé, directement ou par son avocat, à soumettre certains faits, il n'a jamais essuyé un refus de la part du tribunal appelé à se prononcer sur la question. Je faisais partie de ce conseil, et je crois qu'il a toujours été prêt à siéger

aussi longtemps que le désirait l'avocat du Manitoba pour entendre la preuve et l'argumentation.

L'honorable député a invoqué les statuts de 1871, et les statuts subséquents jusqu'à 1890 inclusive-ment, et je suis prêt à le suivre sur ce terrain.

Est alors venu l'arrêté réparateur. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), avocat du Manitoba, nous a dit que si nous avions adopté l'arrêté remédiateur, nous étions tenus de faire ce que nous faisons aujourd'hui, de soumettre cette législation et de la faire adopter. Or, l'arrêté remédiateur fut adopté en mars, et en juin venait la réponse du gouvernement du Manitoba, disant entre autres choses :

Nous sommes donc forcés de déclarer respectueusement à Votre Excellence que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté remédiateur.

Nous avons fait alors une autre démarche. Dans des circonstances aussi critiquées, le chef de l'opposition aurait dû être assez galant pour nous en donner crédit, car nous avons risqué la confiance de notre parti à l'élection partielle, lorsque, pour assurer la paix, l'harmonie et l'entente, nous sommes allés plus loin dans le sens de la conciliation en adoptant, au mois de juillet dernier, un nouvel arrêté pour faire disparaître toute impression que nous voulions voir la législature du Manitoba appliquer dans toute sa rigueur l'arrêté remédiateur. La dépêche, en termes conciliants, envoyée au gouvernement du Manitoba, en juillet 1895, se termine ainsi :

Il ne s'en suit aucunement qu'il est du devoir du gouvernement fédéral d'insister pour que la législation provinciale, pour être satisfaisante, soit conforme absolument aux termes de l'arrêté—c'est-à-dire l'arrêté remédiateur. On espère, cependant, que les autorités locales adopteront un terme moyen propre à rendre inutile toute action du gouvernement fédéral.

Ce document fut transmis le 27 juillet 1895 ; et quand y répondit-on ? Le gouvernement du Manitoba savait que nous étions tenus, en honneur, de convoquer le parlement pour le 2 janvier 1896, le plus tard, que nous devions être fixés avant cette époque, que le seul temps de faire des négociations était depuis juillet jusqu'à décembre ; mais pas une ligne, pas un trait de plume, pas un mot, n'est venu du gouvernement du Manitoba, en réponse à cette dépêche de conciliation, que deux jours avant la réunion du parlement.

M. MULOCK : Quand s'est réunie cette législature ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela importe peu au besoin de l'argumentation.

M. MULOCK : Assurément non.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Peu m'importe quand s'est réunie cette législature. Le gouvernement pouvait convoquer la législature. Si le gouvernement était de bonne foi, il pouvait faire quelque chose d'exceptionnel, comme nous faisons aujourd'hui, car nous faisons une chose sans précédent, dont nous ne rougissons pas et dont nous prenons toute la responsabilité. Nous désirons voir régler cette question par les autorités locales, si cela est possible, si non nous sommes prêts à la régler devant le parlement qui a maintenant juridiction à cet effet.

Cette réponse du gouvernement manitobain, en date du 21 décembre est arrivée ici deux jours avant l'ouverture de la session—ce fait servira de réponse à l'honorable député qui m'a interrompu pour me demander quand s'était réunie la législature. Voici, en substance cette réponse :—

Il est en conséquence recommandé que, en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba, la proposition d'établir un système d'écoles séparées soit positivement et définitivement rejetée.

M. MULOCK : Lisez toute la réponse.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela me suffit.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela doit suffire à tout homme qui n'a pas à épiloguer, à tout homme qui comprend le véritable anglais—le système des écoles séparées n'est pas, pour les autorités locales un système acceptable. Je ne fais plus partie du cabinet, mais comme j'étais membre du gouvernement à cette époque, et à titre de membre du parlement aujourd'hui, je crois que cette réponse est concluante et définitive. Cela détruit la nécessité de toutes autres négociations.

Je ne dis rien de ce qui est arrivé depuis. Nous n'avons jamais montré d'hésitation à seconder le gouvernement du Manitoba, mais lorsque l'on prétend que nous ne devrions pas passer une loi réformatrice basée sur l'arrêté remédiateur, nous devons rappeler les principes posés par les pères de la confédération et par les hommes d'Etat qui ont conduit les destinées des partis libéral et conservateur dans cette Chambre jusqu'à présent.

Je nie que ce soit là une question catholique romaine. J'ai visité le comté orangiste de Cardwell et le comté catholique d'Antigonish ; j'ai discuté cette question en public, et mon argumentation a été la même dans chaque endroit. Je représente un comté aussi protestant qu'il en existe en Canada aujourd'hui, mais je n'ai jamais pensé que c'était là une question qui ne demandait que les sympathies des catholiques romains. Directement l'appel vient des catholiques, parce qu'ils se trouvent à être en cause actuellement, parce qu'ils sont opprimés et réclament les droits qui leur sont concédés par le plus haut tribunal de l'Empire. La question, à mon avis, implique, ainsi que l'a signalé dans le passé l'honorable chef de l'opposition, les droits des protestants de la province de Québec.

En 1893, l'honorable député dans un langage beaucoup plus élégant que je ne puis le faire, traçait l'histoire de la clause d'appel dans la constitution canadienne, et démontrait que cette disposition avait pour objet de protéger les droits antérieurs à l'union des protestants de la province de Québec, mais les droits accordés à la province de Québec, non seulement en 1869, comme quelques-uns le pensent, mais par tout autre statut depuis cette époque.

L'honorable député a fait l'histoire de cette disposition de la loi ; et pourquoi ? Que les honorables membres de la Chambre lisent le discours prononcé par l'honorable député en 1893, et ils trouveront du vrai dans la déclaration de l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser), dans le comté d'Antigonish, à l'effet que personne ne saurait lire ce discours sans en venir à la conclusion

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

que les sympathies du chef de l'opposition étaient acquises à la minorité catholique.

Or la minorité catholique romaine a eu des sympathies depuis 1890 jusqu'à présent ; aujourd'hui elle veut que l'on agisse. Elle veut que l'on agisse dans le sens que je voudrais nous voir agir à l'égard des protestants de Québec ; et je pourrais prouver clairement que les intérêts des protestants de Québec sont virtuellement impliqués dans cette question.

Je ne puis comprendre l'attitude de ceux qui s'opposent à la législation réparatrice tout en se montrant jaloux des droits de la minorité protestante de Québec.

Comment agissent-ils ? Ils disent aux protestants de Québec : Inutile de vous alarmer. Si nous refusons ces prétendus droits au Manitoba, il s'agit d'une réclamation catholique, d'une réclamation de mépris, et des droits de faibles portions de la population. Vous n'avez pas raison de craindre dans Québec—un pacte solennel a été fait avec vous, la minorité de Québec ; l'acte de 1867 est une magnifique protection de vos droits ; mais la minorité du Manitoba ne peut obtenir la protection des tribunaux, et nous voulons qu'elle n'ait pas la protection de ce parlement.

Je crois que cet argument est indigne de ceux qui l'ont invoqué. Cet argument a été invoqué par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), par l'honorable député de Queen (M. Davies) et par les autres honorables députés opposés à la législation projetée, mais ils trouvent une réfutation dans la déclaration de leur chef, en 1893, alors qu'il exposait les droits acquis depuis 1869, droits touchant la juste répartition des subventions du gouvernement aux écoles protestantes, droits en vertu desquels est institué le conseil protestant pour l'administration des écoles publiques.

Et s'il fallait invoquer d'autres témoignages—je ne veux pas entrer dans un précis détaillé, bien que j'aimerais à parler de la requête des instituteurs protestants et de l'attitude de sir Alexander Galt dont il a été question dans ce débat—cependant il est établi que sir A. Galt demandait cette protection, non seulement pour la population protestante, mais ce qu'il lui plaisait d'appeler la population anglaise de la province de Québec.

Je désire référer en peu de mots au "Manuel de la loi et des règlements scolaires de Québec, comprenant une ébauche de l'organisation scolaire pour l'usage des aspirants aux diplômes d'instituteurs, conformément au règlement du comité protestant"; manuel préparé par le rév. E.-I. Rexford, recteur du *High School* de Montréal, et autrefois secrétaire du département de l'Instruction publique. Je vais démontrer quels sont les privilèges accordés aux protestants de la province de Québec, et combien il est heureux que nous puissions agir en vertu d'un principe plus large que tout principe s'appliquant à une secte ou une autre, et que nous puissions, comme nous le faisons aujourd'hui, je crois, protéger les minorités de toutes les provinces, qu'elles soient protestantes ou catholiques.

Dans ce manuel, M. Rexford dit :

Depuis la confédération il a été fait nombre d'amendements importants à notre loi concernant l'éducation. En 1869, il fut adopté, par la nouvelle législature de Québec, une loi relative à l'éducation renfermant plusieurs dispositions importantes. Cette loi fut adoptée après de nombreuses consultations entre les principaux représentants de la minorité protestante et le gouvernement de l'époque. Cette loi stipulait entre autres choses

que le conseil de l'instruction publique devrait être composé de 14 catholiques romains et sept protestants, et que ces deux sections formeraient des comités du conseil pour l'étude des matières touchant leurs propres écoles. Ces comités, cependant, ne pouvant rien faire de définitif sans l'autorisation du conseil. Il fut aussi stipulé que les subventions accordées pour l'éducation supérieure devraient être divisées entre les institutions catholiques et protestantes, selon la population catholique et protestante de la province. La loi de 1869 augmentait aussi, sous plusieurs rapports, les privilèges des dissidents, et établissant le mode actuel de la répartition des taxes sur les compagnies, constituées en corporations entre la minorité et la majorité d'une municipalité en proportion du nombre d'enfants fréquentant leurs écoles respectives. * * *

En 1876, une autre mesure importante touchant l'éducation était adoptée par la législature. Cet acte stipulait (1) que les évêques catholiques romains seraient, *ex-officio*, membres du conseil de l'instruction publique; (2) qu'un tiers du conseil serait composé de protestant; et (3) que chacun des deux comités aurait plein pouvoir en toute matière concernant l'éducation sous son contrôle respectif. Voilà une disposition importante. En vertu de cette disposition, chaque comité pouvait choisir son président et son secrétaire et administrer ses affaires comme un conseil indépendant. Sur la recommandation du comité catholique ou protestant, selon le cas, les professeurs des écoles normales, les inspecteurs d'écoles, les membres du bureau des examinateurs et les secrétaires du département de l'instruction publique, sont nommés par le gouvernement. En laissant le choix de ces affaires pour les écoles protestantes au comité protestant, on avait une garantie très importante que ces nominations seraient acceptables pour la minorité protestante. Eh bien! qu'il ne soit pas dit dans la loi qu'un des deux secrétaires du département de l'instruction publique devra être un protestant, cela est virtuellement garanti par le mode de nomination.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député me permettra-t-il de lui demander, si, à son avis, cela constitue un droit ou un privilège, d'après l'acte ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je le crois assurément, mais mon opinion importe peu. Cela a été réglé dans le débat ; mais j'invoquerai cet argument—et cela pour économiser du temps. Le chef de l'opposition, un catholique, venant de Québec ; et le ministre du Commerce (M. Ives), un protestant, venant aussi de Québec, attachent tous deux la plus grande importance à ces sauvegardes données aux protestants de la province de Québec, depuis 1867.

Veillez vous rappeler, M. l'Orateur, et je demanderai à cette Chambre de se rappeler les sages paroles prononcées par le vieux chef du parti libéral-conservateur, paroles qui, auprès de ses concitoyens, ont prévalu au point de rendre acceptable ce compromis avec la population catholique du Canada, cet arrangement au sujet des écoles séparées. Lorsque, dans sa jeunesse, il eut à soutenir sur cette question, dans la province protestante d'Ontario, des luttes beaucoup plus difficiles que celle que nous soutenons aujourd'hui, la principale justification de sa conduite en laissant la loi telle qu'elle est, en la modifiant même dans le sens des écoles séparées, était : Que, bien qu'il eût préféré un système d'écoles différentes que de donner un droit ou un privilège, et d'enlever tel droit ou tel privilège. Voilà le principe, je crois, qui a servi de base à cette disposition, qui indique au Manitoba et à toutes les provinces, qui indique assurément à la Nouvelle-Ecosse, vu l'opinion publique dans cette province, que lorsque l'on a établi le système d'écoles séparées, par la loi, il y avait l'entente réelle, d'après l'Acte de la confédération, que l'on ne révoquerait pas cette loi. C'est là ce qui fait, je pense, que la majorité protestante de ma province conduit avec harmonie le système d'écoles provinciales, sans modification à la loi. Sans cela on aurait à

maintes reprises, je crois, modifié l'acte, mais le fait que cette loi devait être permanente, a déterminé la majorité de cette province à suivre une politique que je n'appelle pas seulement recommandable, mais qui fait honneur à l'intelligence et à l'esprit de tolérance de la population de ma province natale. Comme l'a dit si éloquemment l'honorable ministre des Finances c'est là, après tout, la politique qui a fait l'Empire britannique ce qu'il est aujourd'hui. Ainsi, par exemple, c'est ce qui a déterminé la population du Transvaal à se soumettre à ce que mes amis de la gauche ne veulent pas se soumettre, les tribunaux judiciaires du Royaume-Uni. Ce n'est pas uniquement un esprit de tolérance et de justice qui existe dans toutes les parties de l'Empire, mais c'est le fait de reconnaître, comme le grand conseil de l'Empire britannique n'a jamais cessé de reconnaître, qu'il contrôle et qu'il tient dans sa main les destinées et le bonheur d'une multitude de races et de croyances, gouvernant l'Inde, l'Afrique et l'Amérique, et les innumérables domaines qui sont fiers d'être sous le sceptre britannique.

La tolérance est le secret du succès, et le secret de la grandeur de l'Empire ; et la tolérance augmente à mesure que les années s'écoulent. Il y a quelques années il aurait été impossible pour le lord juge en chef d'être catholique romain et de siéger en cette qualité de juge en chef dans le Royaume-Uni. Il est là aujourd'hui non seulement en vertu du développement de cet esprit de tolérance, mais par l'expérience même que l'Angleterre a acquise en gouvernant l'Empire. Un membre de l'ex-gouvernement en Angleterre, un des membres les plus distingués du gouvernement libéral était catholique romain, et avant cela il était gouverneur de l'Empire des Indes.

Tout cela nous indique clairement que les pères de la confédération ont été sages dans leur génération. Nous, en Canada, avons dirigé l'opinion publique en Angleterre, sous le rapport des réformes et du progrès, ainsi que M. Blake l'a fait observer en 1885, en parlant à Edimbourg. Je prie Dieu que nous puissions le dominer même dans le règlement de cette question. J'espère que nous la traiterons, non seulement comme Canadiens, mais comme sujets anglais, élevés comme la plupart de nos concitoyens l'ont été, dans le respect le plus grand des décisions de nos tribunaux judiciaires.

M. l'Orateur, je n'ai jamais pensé, en lisant, ainsi que j'ai lu souvent, les paroles prononcées par un des hommes qui a tant fait pour le Canada et dont la vie a été malheureusement abrégée, je n'ai jamais pensé que ses paroles pourraient être employées à l'égard du chef catholique romain d'un parti politique, et encore bien moins, que les paroles de ce grand homme s'appliqueraient au présent chef de l'opposition.

Thomas-D'Arcy McGee, ayant sous les yeux la constitution de notre pays, et parlant dans un centre protestant d'Ontario, a prononcé les paroles suivantes, qui termineront convenablement les observations que j'ai à faire à la Chambre :

Quand l'Amérique Britannique unie commencera sa carrière avec 4,000,000 d'habitants libres en religion il y aura à peu près 55 pour 100 de protestants contre 45 pour 100 de catholiques ; dans quelques localités la minorité religieuse sera petite et plusieurs craignent l'oppression locale, mais les deux grandes masses seront presque trop égales pour permettre l'oppression des coreligionnaires de l'une ou de l'autre. Notre presque égalité sera la meilleure garantie de notre tolérance mutuelle. Avec la moitié du pouvoir constituant contre lui, il est évident que pas un fanatique, pas un bigot, pas un perturbateur de la

conscience d'autrui, pas un insulteur des croyances d'autrui, ne pourra jamais s'élever à la position d'homme d'Etat dans l'Amérique Britannique. Les minorités de l'est et de l'ouest n'ont réellement rien à craindre de plus que ce qui a toujours existé, les discordes locales produites par des individus mal disposés. Le bras puissant du pouvoir confédéré s'étendra sur eux tous, et malheur au misérable sur lequel il s'appesantira, pour punir toute infraction au pacte fédéral.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. McCARTHY : M. l'Orateur, ce serait faire peu de cas de l'honorable député qui a terminé son discours à six heures, si je ne tenais compte des attaques personnelles dont il a émaillé sa harangue depuis le commencement jusqu'à la fin. Me souvenant que ce même sujet a été soulevé par cet honorable député quand la présente question a été discutée en juillet dernier, et me souvenant que s'il ne savait pas en quoi consistait l'usage parlementaire avant cette discussion il aurait pu le comprendre plus tard—si, toutefois, il est capable de comprendre quelque chose—j'avoue que j'ai été quelque peu étonné de voir qu'il a fait de ce sujet le thème de la harangue très élaborée que nous avons en le plaisir d'écouter cette après-midi. Or, j'enfreins ou n'enfreins pas une règle de la Chambre, j'ai ou n'ai pas le droit d'adresser à la Chambre les quelques observations qui me paraissent se rattacher à la question que nous discutons ; et, comme je crois, d'après nos règlements, que je ne suis pas hors d'ordre, et vu que l'honorable député ne va pas jusqu'à se plaindre que je suis hors d'ordre, je suis incapable de saisir l'importance qu'il attache à la position que j'occupe. S'il entend dire que je crois maintenant que le Manitoba ne doit pas être contraint en raison de la position que j'ai occupée en agissant à titre d'avocat pour la province en deux occasions différentes, je peux comprendre son argument. Si ce n'est pas ce qu'il entend dire, je n'en comprends pas la valeur.

A propos de cette affaire personnelle permettez-moi de dire quelques mots de la position que j'ai occupée et que j'occupe encore au sujet de cette question et d'autres de même nature. On me blâme d'avoir dit, en 1889, dans un discours que j'ai prononcé à Portage-la-Prairie, que, à mon avis, les écoles séparées de la province du Manitoba devraient être abolies. Je le croyais alors, et je le crois encore ; mais si j'ai dit cela en 1889 et si c'était ma conviction dans le temps, je ne sais pas comment le fait d'avoir représenté la province du Manitoba, en 1892, dans l'argumentation de la question de droit soumise au Conseil privé pouvait affecter, ou a affecté mon opinion dans une mesure quelconque.

M. l'Orateur, en ma qualité d'avocat, je suis obligé d'accepter un mandat quand on me l'offre. Je n'ai pas le choix. Je suis obligé par mon serment d'accepter un mandat quand il m'est offert ; et si la province du Manitoba a jugé à propos—et c'était la première fois, en 1892, que j'étais consulté sur cette question—de me confier comme étant un de ses avocats la conduite de l'argumentation devant le comité judiciaire, quelqu'un, dans cette Chambre ou ailleurs, peut-il dire sincèrement que ma position a été changée le moindrement par le fait que j'ai ainsi agi comme avocat ? J'ai continué à agir conformément à la ligne de conduite que je m'étais tracée en 1889, depuis cette époque jusqu'à

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

ce jour, et en 1895, je fus subitement appelé par un télégramme du procureur général du Manitoba à le représenter à l'enquête, ou la prétendue enquête, qui eut lieu à Ottawa devant le comité du Conseil privé du Canada. A cette époque M. Sifton, qui était surintendant de l'éducation au Manitoba, conduisait les délibérations de la Chambre, qui était alors en session, en l'absence du premier ministre, M. Greenway, qui était malade. M. Sifton me pria de venir ici et de comparaître pour la province, et de faire mon possible pour combattre la demande faite au nom de la minorité catholique romaine à l'effet d'obtenir un arrêté réparateur. C'est ce que je fis, et je le fis ouvertement et au grand jour. Je n'ai pas prétendu que je n'agissais pas à titre d'avocat représentant la province du Manitoba. J'ai comparu comme avocat, j'ai parlé comme avocat, et je n'ai jamais prétendu que je comparaisais en d'autre qualité qu'en ma qualité professionnelle.

Tenant compte de ces circonstances, si j'ai été obligé de m'occuper de la question et de ses détails plus que je ne l'aurais fait autrement, je ne vois pas que cela m'enlève le droit de prendre part à cette discussion. Je ne suis pas ici pour me défendre. Après vingt années de vie publique, je ne suis pas obligé de venir ici pour défendre ma réputation, d'une manière ou de l'autre. Si ma position n'est pas aussi bonne que celle de l'honorable député ou de tout membre de sa famille qui m'a injurié, dans ce cas, d'après ce que je comprends, je dois occuper une position bien basse dans la vie publique du Canada. Je suis convaincu que mes compatriotes dans toutes les parties du Canada, qui ont eu toutes les chances possibles de comprendre ma conduite, lui donneront la valeur et s'en formeront l'opinion qu'ils jugeront à propos, et je suis prêt à soumettre à leur jugement les accusations que l'honorable député a portées contre moi cette après-midi.

La loi du parlement est bien établie, et je vais vous citer un cas pour établir que je n'ai pas enfreint cette loi, ni même commis une inconvénance. Les membres de la Chambre se souviennent que dans l'année 1888 ou 1889, une commission spéciale fut nommée aux fins de s'enquérir des accusations portées contre M. Parnell et ses associés. Cette commission fit une enquête, qui fut suivie par des avocats éminents représentant les deux parties. Cette commission fit rapport au parlement impérial, et, sur ce rapport, une motion fut présentée et une résolution fut adoptée, approuvant la décision. Si j'ai tort de parler sur la question des écoles du Manitoba, en vérité ont eu également tort sir Charles Russell, le présent juge en chef d'Angleterre, sir Richard Webster, procureur général, et, de fait, tous les principaux membres du barreau d'Angleterre, parce que chacun de ces messieurs, malgré qu'il eût agi comme avocat de l'une ou de l'autre partie prit part à la discussion de la motion présentée à la Chambre des Communes sur le rapport de cette commission spéciale. Or n'a pas cru en Angleterre que c'était inconvénant ; on n'a pas cru que c'était une infraction à une règle quelconque, et ce n'est pas une infraction aux règles du parlement. Je ne nie pas que l'honorable député avait le droit d'attirer l'attention sur le fait que j'avais agi comme avocat du Manitoba dans cette affaire et d'autres de même nature. Et en tant que cette circonstance peut militer contre toute observation que je peux avoir à faire, la Chambre est

libre de ne pas l'oublier et de tenir compte de tout ce qu'elle jugera à propos à cet égard en appréciant comme elle le doit les observations que je lui adresserai. En voilà assez sur ce point. Les attaques personnelles ont fait le fond du discours de l'honorable monsieur, et si vous laissez de côté ses injures à l'adresse de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et de l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), je doute fort que vous puissiez trouver quelque chose dans la harangue élaborée et fastidieuse que nous avons écoutée cette après-midi.

Puis-je dire un mot au nom de l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), qui n'est pas à son siège maintenant, et qui n'y était pas quand il a été attaqué? La position que nous occupons, lui et moi, ne diffère sous aucun rapport de celle que nous occupons en juillet dernier. J'étais un de ceux qui attirèrent l'attention sur le fait que, à mon avis, la position de l'honorable député d'York-ouest dans le cabinet ou dans le gouvernement du jour, était, dans les circonstances, extraordinaire et qu'elle méritait d'être observée. Et l'honorable monsieur qui a ce soir attaqué l'honorable député d'York-ouest en termes inqualifiables était alors le ministre de la Couronne et le ministre qui se leva pour justifier l'attitude prise par l'honorable député d'York-ouest.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Son attitude était bonne à venir jusque là.

M. MCCARTHY: Elle était bonne à venir jusqu'à cette date. Si vous voulez me permettre, je vais lire ce que l'honorable député d'York-ouest a dit à venir à cette date, et avant cette date, ouvertement et en plein jour, et ce que l'honorable monsieur a dû savoir s'il s'est tenu au courant de ce qui se passait dans la vie publique. L'honorable député d'York-ouest, en qualité de grand maître des orangistes, a dit:

Ainsi que vous le savez, la présente situation politique est devenue très grave en raison de la question des écoles du Manitoba. Inutile pour moi de vous dire avec quelle anxiété j'ai surveillé cette question depuis le jour qu'elle s'est présentée. Je n'ai jamais caché mes opinions sur ce sujet. Dans tous les discours que j'ai prononcés devant l'Association des orangistes en ma qualité de grand maître, de même que dans mes discours politiques, j'ai toujours prétendu que nos enfants devaient être instruits dans les écoles publiques, et j'ai vu avec plaisir dans l'importante province du Manitoba et dans nos territoires du Nord-Ouest—qui deviendront bientôt, nous l'espérons tous avec ardeur, des parties populeuses et prospères du Canada—que des lois étaient passées tendant à un système d'écoles publiques exempt d'esprit de secte.

L'honorable député d'York-ouest fit ensuite quelques observations au sujet de la lettre de l'évêque Gravelle, qu'il n'est pas nécessaire de mentionner, vu qu'elle ne se rattache pas à la présente question, mais il termine en ces termes:

Sans insister davantage sur cet incident permettez-moi de vous dire en peu de mots l'attitude que j'entends prendre sur cette question dans les présentes circonstances. Après les dernières décisions du comité judiciaire, le gouvernement renvoya la question au Manitoba, tel que voulu par la constitution, ordonnant aux autorités de cette province de rétablir le système d'écoles séparées qui existait avant 1890. Le gouvernement du Manitoba, avec l'appui de la législature provinciale, a refusé de se rendre à cette demande, mais en même temps il a déclaré que s'il existait un grief réel dont souffrait la minorité il le ferait disparaître, tout en insistant cependant sur le maintien intact du système des écoles publiques. Comme conséquence, le gouvernement fédéral s'est engagé devant le parlement et le pays à accepter l'offre

du Manitoba des'entendre sur un projet de règlement avant la prochaine session du parlement, et en cas d'insuccès, de présenter une loi au cours de la présente session. Maintenant, quant à moi personnellement...

Jatitire l'attention de la Chambre sur ceci:

... et je parle comprenant parfaitement toute la responsabilité de mes déclarations, je dirai franchement mais fermement que je suis en faveur du maintien d'un système d'écoles non confessionnelles dans le Manitoba, et que si notre constitution le permettait, je préconiserais avec la même ardeur le même système dans le Canada. (Applaudissements). Cependant, je me propose d'attendre les événements, plutôt que d'anticiper sur ceux qui peuvent ne pas se présenter. Je n'ai pas non plus l'intention de me laisser entraîner dans une action irréfléchie par aucun moyen quelconque, de quelque part qu'il vienne. Il me semble que notre devoir est d'adhérer fermement aux principes principaux—de toujours les avoir en vue, ne déviant ni à droite ni à gauche—et dans cette attitude j'espère non seulement avoir votre approbation mais l'appui de tout le peuple du Canada.

Je crois que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) n'a nullement caché qu'il était opposé, à la politique réparatrice du gouvernement; et cependant cet honorable député a été autorisé à rester membre du gouvernement, et l'honorable député qui a jugé à propos cette après-midi de l'attaquer en termes inqualifiables, était le ministre qui, à cette époque, s'est levé pour défendre et justifier cette attitude. Assurément si l'honorable député d'York-ouest a eu tort, ainsi que c'est mon opinion, de ne pas se retirer du gouvernement, quand il a annoncé que sa politique sur cette importante question était diamétralement opposé à celle du cabinet, il n'appartient pas à ses collègues—qui l'approuvaient alors de rester dans le ministère, et qui s'efforçaient, sans doute, de l'y faire rester aussi longtemps que possible—de le condamner dans les termes qui ont été employés aujourd'hui à son égard.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: M. l'Orateur, l'honorable député veut-il me dire quand j'ai blâmé la conduite de l'honorable député d'York-ouest avant le mois de novembre 1895? Je ne m'en souviens pas.

M. MCCARTHY: Je commence à craindre que l'honorable monsieur ne soit désespéré. Il a occupé pendant quelque temps la position de ministre de la Justice du Canada. Il est l'auteur, je crois, de ce fameux arrêté réparateur, cet arrêté réparateur qui est entièrement injustifiable, et je commence à croire, plus je le vois et plus je l'entends, qu'il est réellement incapable d'apprécier la différence qu'il y a entre le bien et le mal. Il dit qu'il n'a pas attaqué l'honorable député d'York-ouest à venir au mois de novembre dernier. Il n'a pas eu un mot à dire contre l'honorable député d'York-ouest quand ce monsieur condamnait la politique du gouvernement dont il faisait partie, en parlant dans les assemblées publiques contre cette politique, faisant tout son possible pour la détruire. Mais quand, comme conséquence, l'honorable député a démissionné—vertu que ne possède certainement pas l'honorable député de Pictou, excepté quand il s'est agi de faire revenir dans la vie publique son vieux et vénérable père—alors il l'attaque, et je suis réellement incapable de comprendre les principes de l'honorable monsieur.

Si l'honorable député d'York-ouest était sincère, ainsi que je le crois, je crois qu'il s'est plutôt trompé en démissionnant trop tard, qu'en démissionnant seulement. Il a sacrifié son comté pour

le moment, et j'ose dire qu'il le comprend et qu'il le sait maintenant, dans le but d'éviter de sacrifier son parti, pour éviter de briser les rangs du parti et de nuire à ses amis. Mais l'honorable député de Picton, attaque mon honorable ami d'York-ouest parce qu'il s'est démis de son emploi et qu'il a décidé de faire ce que les députés de ce côté-ci de la chambre feraient s'ils agissaient d'après leurs convictions—voter contre la politique et la législation que nous avons devant nous ce soir.

Mon honorable ami le député d'Albert (M. Weldon) est ici et il peut parler pour lui-même. Lui aussi a reçu une punition si on peut l'appeler ainsi, de la part de l'honorable monsieur qui occupait autrefois une charge qui lui donnait une certaine position dans cette chambre, position qu'il ne peut pas avoir par son propre mérite. Je laisse à l'honorable député d'Albert le soin de se défendre lui-même contre les accusations portées contre lui par l'honorable député de Picton.

J'ai réellement consacré à cet exposé préliminaire plus de temps que n'en exigeait le sujet. Nous sommes ici pour nous occuper d'une question bien plus importante que l'attitude que j'ai pu prendre, ou que l'attitude prise par l'honorable député d'York-ouest ou l'honorable député d'Albert. Permettez-moi de ramener la Chambre à l'examen du projet de loi très important que nous avons devant nous.

M. l'Orateur, j'avoue ne pas pouvoir répondre au discours de l'honorable député que nous avons entendu cette après-midi. J'ai vainement cherché à y trouver un raisonnement suivi. Il y a des injures, du blâme, mais je défie tout député qui a écouté cette tirade de deux heures, de dire qu'elle contenait un seul argument—bien qu'on y trouve des allégations que l'honorable député a pu prendre pour des arguments. Il a attaqué l'honorable chef de l'opposition comme catholique. Il a résumé son discours en disant que la présente question n'était pas une question catholique ni protestante, qu'elle ne devait pas être traitée comme se rattachant à la religion catholique.—et je suis de son avis sur ce point—mais le plus fort de son accusation a été que lui (M. Laurier), catholique et canadien-français, était opposé au bill réparateur qui était présenté au nom de ses coreligionnaires et de ses compatriotes. Ces assertions peuvent difficilement s'accorder et ne peuvent pas être traitées comme étant logiques.

Quelle est notre position ici ce soir ? Personne, au cours de ce débat, n'a prétendu dire que le parlement ne possède pas le pouvoir de passer une loi réparatrice. Je ne veux pas donner à entendre que je suis d'avis que nous sommes compétents à passer la loi qui nous a été soumise—c'est une chose bien différente. Mais personne qui comprend la question ne nierait que nous avons le droit de passer un bill réparateur dans les termes de l'arrêté réparateur et en conformité à cet arrêté.

Mais comment se fait-il que nous ayons ce droit ? La question d'éducation n'est pas du ressort de ce parlement, du moins en premier lieu. Cette question a été confiée, avec raison, aux législatures locales, et elle doit être traitée par ces législatures. Il est indéniable qu'elles ont le droit de la traiter, sous certaines restrictions et dans certaines limites. Il est également indéniable d'intervenir dans certaines circonstances et quand certains événements se présentent, comme il y en a eu dans le présent cas.

M. MCCARTHY.

Mais ce que nous ne devons pas oublier c'est que dans le principe le devoir et la responsabilité en matières d'instruction appartiennent à la législature locale de la province du Manitoba, et avant d'intervenir nous devons être convaincus que ce devoir et cette responsabilité n'ont pas été remplis convenablement, ou qu'on en a tenu aucun compte. Autrement, nous n'avons pas raison d'intervenir contre la province elle-même.

L'honorable ministre (M. Foster) qui nous a adressé la parole vendredi, et qui, s'il veut bien me permettre de le dire—car je ne voudrais pas blesser sa modestie—a prononcé le seul discours digne de la circonstance que nous avons entendu de la part de la droite; il a certainement exposé la cause d'une manière que, si les faits et les circonstances sont tels qu'il les a énumérés, est de nature à mener à la conclusion à laquelle il a prié la Chambre d'arriver; mais il me pardonnera si je suis incapable d'accepter ces faits, et il m'excusera si je lui signale en quoi il a fait erreur, et je crois que son bon sens et son esprit d'équité lui feront admettre que s'il avait su jusqu'à quel point il s'était écarté des faits et de l'histoire de la question, il n'aurait pas tenu le langage qu'il a employé vendredi dernier.

Il nous a dit que les écoles séparées n'avaient rien à faire dans le présent cas. L'honorable monsieur, le jeune député qui nous a adressé la parole aujourd'hui, nous a dit que c'était le seul sujet devant nous. Il a accepté l'assertion que j'avais faite devant le comité. J'avais dit que c'était la question principale, que nous devions d'abord considérer si, oui ou non, nous devions adopter et imposer un système d'écoles séparées. Le chef plus rusé renvoya cette prétention, et nous dit que c'était la question principale, que nous devions d'abord considérer si, oui ou non, nous devions adopter et imposer un système d'écoles séparées. Le chef plus rusé renvoya cette prétention et nous dit que c'était une question incidente. Ses observations préliminaires le donnèrent à entendre. Il nous dit : Nous n'avons rien à faire avec les écoles séparées; cette question a été réglée depuis longtemps; elle a été réglée à l'époque de la Confédération, réglée quand le Manitoba est entré dans l'union, elle fait partie de la constitution et nous n'avons pas à nous en occuper.

Or, d'après le sens donné au discours de cette après-midi, je ne peux pas demander à la Chambre d'accepter l'assertion de l'honorable député de Picton comme détruisant entièrement l'argument de l'honorable ministre des Finances. Il me serait facile de mettre les deux discours en contraste, et de faire voir comment les deux ne peuvent pas demander à la Chambre d'accepter le dernier. Mais je pense que ce serait me moquer de la Chambre dans les circonstances, si je ne donnais pas quelques raisons pour expliquer pourquoi je dis que, sur ce point du moins, le député qui a parlé le dernier avait raison et l'honorable ministre des Finances avait tort.

On nous dit que la raison de cela est qu'il y a eu des pactes—des pactes conclus à l'époque de la confédération, ou plutôt un pacte lors de la confédération et un pacte quand la constitution du Manitoba a été préparée. Un pacte à la date de la confédération—un pacte, nous dit-on, passé au nom des protestants de la province de Québec, un pacte sans lequel la confédération aurait été impossible, un pacte pour employer ses propres paroles, qui a été le *sine qua non* du projet de confédération.

L'honorable monsieur n'a-t-il pas cherché ailleurs que dans la dite brochure de M. Ewart on faisant cette assertion ?

Je vois que toutes les citations, tous les énoncés qu'il a faits, doivent se trouver dans le petit ouvrage de M. Ewart, écrit en réponse à la brochure de M. Wade. Il est ministre de la Couronne ; il dirige ou dirigeait cette Chambre il y a quelque temps ; mais la source de son renseignement c'est cette réponse de M. Ewart à la brochure publiée par M. Wade, en faveur du système d'écoles du Manitoba. Pas une seule des citations, pas un seul des énoncés que l'honorable ministre a faits que l'on ne peut trouver ou lire dans la brochure dont je parle, publiée par M. Ewart en réponse à M. Wade. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que l'honorable ministre ait tant erré, il n'est pas étonnant que l'on ne puisse pas se fier à ses assertions, il n'est pas étonnant que les énoncés sur lesquels il a basé son argumentation ne soient pas des arguments auxquels on puisse ajouter foi.

Mais permettez que je donne la raison de tout cela. Il a commencé par nous dire que c'était une grande erreur de supposer que les catholiques, à l'époque de la confédération, avaient insisté sur l'incorporation de ces articles dans l'Acte de la confédération. C'est une illusion dont nous avons tous été hantés. A nous, qui avons vécu sous le régime de la confédération, qui aurions dû connaître quelque chose à ce sujet, l'on a dit que cet énoncé n'était pas du tout digne de foi, et que, de fait, ces restrictions du pouvoir des provinces, relativement à l'éducation, c'étaient les protestants de la province de Québec qui avaient insisté à la demander. Je ne crois pas dénaturer les énoncés de l'honorable ministre ; je crois répéter assez fidèlement les arguments qu'il a apportés, et les déclarations qu'il a faites. Or, M. l'Orateur, rien ne saurait être plus éloigné de la vérité ; et, laissez-moi lui prouver, laissez-moi lui démontrer que si cela fait la moindre différence, il a commis une grave erreur.

La première fois que cette question de la confédération a été soulevée, comme nous le savons tous, ça été à une conférence tenue dans la ville de Québec. A cette conférence, il y avait des représentants de l'ancien Canada, des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, et de la colonie de Terre-neuve. A cette conférence, l'on adopta certaines résolutions, entre autres, une résolution relative à l'éducation. Voyons quelle en était la teneur. Il revint à M. Mowat de proposer :

Qu'il sera au pouvoir de la législature provinciale de faire des lois relatives, d'abord, à l'agriculture, et ensuite, à l'éducation.

M. D'Arcy McGee, dont l'honorable ministre des Finances n'a peut-être pas entendu parler, mais qui, en réalité, n'était pas protestant, et qui n'était pas, non plus, représentant de l'Ontario, proposa l'amendement suivant, lequel fut adopté :

Sauf les droits et privilèges que la minorité protestante ou catholique des deux Canadas pourra posséder, en ce qui a trait aux écoles confessionnelles, à l'époque où l'on appliquera l'acte constitutionnel.

Nous connaissons parfaitement bien l'histoire de l'Acte relatif aux écoles séparées dans l'Ontario. En 1863, alors que le cabinet Sandfield Macdonald — le cabinet Macdonald-Sicotte, je crois — était au pouvoir, il avait été adopté un amendement qui donnait virtuellement aux catholiques le système

d'écoles séparées tel qu'ils l'ont aujourd'hui. Cette loi fut adoptée par une majorité de la province de Québec ; et un an après, M. D'Arcy McGee, catholique marquant, qui ne représentait pas l'Ontario, mais alors député de l'un des arrondissements de la ville de Montréal, si mes renseignements sont exacts, M. Darcy McGee, dis-je, qui assistait à la conférence, pour que cette loi ne fût pas changée, pour que cette loi imposée à la province contre son gré ne fût pas abrogée, présenta une résolution dans laquelle il insistait, non pas au nom des protestants, mais au nom des catholiques de la province de l'Ontario, que la législature provinciale alors sur le point d'être créée en vertu de l'Acte de la confédération, eût la haute main sur les questions d'éducation, "sauf les droits et privilèges que la minorité protestante ou catholique des deux Canadas pourra posséder en ce qui a trait aux écoles confessionnelles, à l'époque où l'on appliquera l'Acte constitutionnel."

L'honorable ministre des Finances avait donc tort de nous dire que c'est dans l'intérêt des protestants, et non pas dans l'intérêt des catholiques, que cette législation fut imposée. L'honorable ministre s'est trompé lorsqu'il a dit cela ; il l'admettra, je crois ; il n'avait pas assez approfondi la question ; car je suis parfaitement convaincu que l'honorable ministre est incapable de nous représenter les choses sous un faux jour ; or, je ne crois pas qu'il faisait un énoncé qui n'était pas conforme aux faits. Qu'est-il arrivé, M. l'Orateur ? On nous a dit que John-Sandfield Macdonald, un catholique, avait insisté, contre la volonté des protestants de la province de Québec, pour supprimer la garantie et la disposition sur lesquelles insistaient les protestants ; et, à l'appui de cette prétention, l'on a réellement lu la résolution de M. Sandfield Macdonald. Il n'est guère croyable, M. l'Orateur, on comprend difficilement qu'un homme occupant la position élevée de ministre des Finances nous ait si faussement représenté l'état des affaires à cette époque — et cela, de gaieté de cœur ou par négligence, je ne dis rien de plus.

Or, M. l'Orateur, les résolutions soumises au parlement, étaient les résolutions de Québec. Ces dernières renfermaient un article relatif à l'éducation, comme je vous l'ai dit, avec l'article constitutionnel proposé par M. D'Arcy McGee. Ces résolutions furent soumises au parlement canadien ; elles furent adoptées, et, à l'époque où elles furent adoptées, les articles auxquels se rattachent les questions que l'on discute ici ce soir, et d'après lesquels nous devons arriver à une décision en ce qui concerne les droits du Manitoba, ne s'y trouvaient pas, on n'y avait avait pas songé, et ils n'ont pas été proposés. Ce que M. Sandfield Macdonald a dit ce — que, dans mon opinion, nous admettons tous — c'était ceci : Comme catholique, je ne veux pas que l'on restreigne les pouvoirs de ma province. Comme catholique, je veux accorder à la province d'où je viens, et à laquelle j'appartiens, autorité pleine et entière en matière d'éducation, comme sous tout autre rapport ; et j'avertis la Chambre et, M. l'Orateur, ses paroles prophétiques, et s'il fallait quelque chose pour prouver l'esprit de prévoyance de cet homme d'Etat distingué, vous le trouveriez dans le passage suivant que je vais lire sur cette même question, avec votre permission.

Je ne désire pas que l'on porte atteinte aux droits de la minorité catholique romaine du Haut-Canada, pas plus qu'aux droits et privilèges de toute autre dénomination.

Mais je veux rappeler à cette Chambre que l'expérience que nous fournit ce pays—pour ne pas aller chercher d'exemple dans la république voisine—prouve que chaque fois que l'on a refusé à la majorité le droit de légiférer sur un sujet donné, cette tentative a toujours été suivie des conséquences graves. Qu'il me suffise de mentionner la question des réserves du clergé. L'on se rappelle qu'àux termes de l'Acte d'union, il était défendu de légiférer sur cette question, cependant, elle a donné lieu à des luttes sévères pendant plusieurs années. La constitution primitive des États-Unis ne permettait pas au Congrès de s'occuper de la question de l'esclavage, cependant le peuple ne tarda pas à en demander la suppression, et cette opération a produit la guerre civile. La question des réserves du clergé a amené la rébellion dans le Haut-Canada.

J'affirme donc, M. l'Orateur, qu'en imposant une restriction constitutionnelle au sujet des écoles de la minorité, nous sèmons la discorde qui ne tardera pas à produire les plus vives animosités, à moins d'amender la constitution. La minorité sera toujours bien protégée dans les questions qui touchent de près à sa foi ou à son système d'éducation dans une colonie vivant à l'ombre du drapeau anglais; mais si vous soustrayez expressément cette question au contrôle de la majorité, les droits de la minorité ne seront pas suffisamment sauvegardés ni dans l'une, ni dans l'autre section de la province.

Et ainsi de suite. Puis il proposa que les mots suivants fussent ajoutés à la motion principale :

Et qu'il soit donné instruction au dit comité d'examiner si aucune restriction constitutionnelle qui enlèverait à la législature locale du Haut-Canada l'entier contrôle et la direction de l'éducation, sujet seulement à l'approbation ou à la désapprobation du parlement général, n'aura pas l'effet de créer beaucoup de mécontentement et de jalousie entre les divers corps religieux dans cette section de la province.

Voilà ce que John-Sandfield Macdonald faisait : Il supprimait l'article que D'Arcy McGee avait inséré, qu'il avait inséré pour la protection, non pas des protestants de la province de Québec, mais de la minorité catholique de l'Ontario. Et M. Mackenzie, dont le discours a aussi été mentionné, a combattu cette résolution. Et pourquoi ? " Vous, disait-il, Sandfield Macdonald, êtes celui-là même qui, en 1863, au grand détriment de votre parti, a été la cause de l'adoption de la loi relative aux écoles séparées, et, aujourd'hui, vous mettez les amis de votre parti, dans l'embarras en soulevant cette question ici, et, bien que je ne sois pas en faveur d'un système d'écoles séparées, et de la restriction des pouvoirs des provinces, cependant, je préfère adopter cela plutôt que de voir adopter le projet de confédération." Voici ce qu'il disait :

Si l'honorable député de Cornwall. (M. John-Sandfield Macdonald) eût déployé le même zèle contre le système des écoles séparées, alors qu'il avait le pouvoir d'empêcher toute législation à ce sujet, il se serait épargné ainsi qu'au parti qui l'a maintenu à la tête des affaires une somme considérable d'ennuis. Il semble bien singulier que lui, qui s'est montré si disposé à encourager le système des écoles séparées, soit aujourd'hui si zélé pour le contraire,

Plus loin, il disait :

J'ai dit dans une autre occasion que je ne pensais pas que le système des écoles séparées pût entraîner des conséquences désastreuses, pourvu qu'il ne fût pas encouragé davantage. Je ne crois pas que ces écoles puissent produire beaucoup de mal, si elles ne prennent pas plus de développement qu'elles n'en ont aujourd'hui; c'est pourquoi, tout en étant opposé à ce système, je suis prêt à accepter ce projet de confédération, bien qu'il ait l'effet de perpétuer un petit nombre d'écoles séparées.

On a aussi parlé de M. Brown. Voyons ce que M. Brown a dit sur la même question. On lui a reproché d'avoir consenti à la restriction des écoles séparées. Quelle a été sa réponse :

J'admet qu'à mon point de vue, c'est une tâche sur le projet soumis à la Chambre; c'est incontestablement une des concessions qu'il nous a fallu faire pour assurer cette grande réforme. Mais, quant à moi, je n'ai certainement M. MCCARTHY.

pas la moindre hésitation à l'acception comme une condition nécessaire du projet d'union; et il doit être doublement acceptable aux yeux des honorables membres de la gauche, qui sont les acteurs du bill de 1863.

Telle est la déclaration. Et j'en parle, non parce que, dans mon opinion, elle peut avoir une portée quelconque sur l'interprétation de l'acte, mais parce que je désire qu'il soit compris que les énoncés faits en cette chambre, énoncés propres à créer des préjugés et à influencer l'opinion du peuple, ne sont pas corroborés par la véritable histoire que nous avons des procédures qui ont eu lieu antérieurement à la confédération, en 1867.

Croira-t-on, M. l'Orateur, que bien que l'on ait prétendu que c'était là une condition *sine qua non* de la confédération, la chose n'a été gère mentionnée par les principaux chefs de l'un ou l'autre côté de la chambre? Sir John Macdonald, en présentant ces résolutions, ne parle jamais de la question de l'éducation. Or, nous savons en quoi consistait l'inconvénient. Nous savons que sous le régime de 1841, l'on avait cherché à gouverner l'ancien Canada d'après le principe de l'égalité de représentation pour le Haut et le Bas-Canada. Nous savons—et je suis assez âgé pour me rappeler la chose, je n'étais pas alors dans la vie publique, mais je me la rappelle parfaitement bien, et il y a sans doute d'autres membres de la Chambre dont la mémoire peut remonter jusqu'à la période antérieure à 1867—nous savons, dis-je, que l'inconvénient était que tout le Haut-Canada insistait pour que la représentation fût basée sur la population; et je me rappelle que, après que cela eût été accordé, nous avons constaté que le Haut-Canada avait droit à 82 représentants, tandis que le nombre auquel avait droit le Bas-Canada était de 65; et le Bas-Canada a également insisté pour que, conformément à la convention faite en 1840, à l'époque de l'union des Canadas, la représentation fût égale, quel que fût le changement du chiffre de la population. Virtuellement, l'on était arrivé à un temps d'arrêt complet, mais cela n'avait pas trait à la question des écoles séparées. Ne calomnions pas le pays.

Nous ne nous chicanions pas à propos de questions de religion et de race; mais dans le Haut-Canada, nous insistions, avec une unanimité virtuelle, pour avoir la représentation basée sur la population, tandis que dans la province de Québec l'on insistait pour qu'il ne fût fait aucun changement à l'acte d'union en vertu duquel les deux Canadas étaient réunis. Le gouvernement était défait, il était reconstitué, puis il était défait de nouveau, et il était impossible d'administrer les affaires du pays. Les affaires publiques traversaient un temps de crise, non pas à cause de la question des écoles, mais à cause des difficultés que l'on éprouvait dans l'administration de ces mêmes affaires publiques par le fait que la grande majorité de la province de l'Ontario nourrissait une opinion, et que la grande majorité de l'autre province tenait mordicus à l'opinion contraire.

Passant à une autre phrase, M. l'Orateur, nous voyons qu'une grande erreur a été commise par le ministre des Finances; il a confondu les dates et les lieux, et il est bon que nous les distinguions. Il y a les résolutions de Québec, adoptées pendant l'automne ou l'hiver de 1864. Il y a l'adoption de ces résolutions par le parlement canadien, en février 1865. Les résolutions, autant qu'elles nous concernent en ce qui a trait à la question des écoles, sont telles

que je les ai lues ; elles sauvegardaient simplement les droits des minorités catholique et protestante qui existaient dans le Canada à l'époque de l'union, une fois que l'union serait consommée.

Que s'est-il passé ensuite au sujet de la confédération ? Le parlement s'est assemblé de nouveau au mois d'août 1866. Des difficultés s'étaient élevées dans les provinces maritimes. Il n'y en avait eu aucune ici. Nous—c'est-à-dire, que la province du Bas-Canada et celle du Haut-Canada, avions accepté la confédération aux conditions contenues dans les résolutions de Québec—et il n'y avait pas un mot de garantie du droit d'appel que nous trouvons aujourd'hui dans l'Acte de la confédération. Dans le parlement de 1866, réuni principalement dans le but de définir la constitution des Chambres provinciales l'on tenta, à la demande des protestants de la province de Québec, d'améliorer le système scolaire dans cette province, afin de donner aux protestants ce qu'ils demandaient depuis longtemps, et ce qu'il leur avait été impossible d'obtenir, bien que le parlement-uni eût représenté la province de l'Ontario, tout comme la province de Québec ; et, pour remplir les promesses qui avaient été faites—cela, cependant, ne faisait pas partie du projet de confédération—un bill fut présenté par l'honorable député des Trois-Rivières, alors solliciteur général, pour remplir les promesses faites au cours du débat en faveur de la minorité protestante de cette province. Qu'advint-il de ce bill ? Eh bien ! M. l'Orateur, il fut retiré. Après quelque discussion, il fut retiré, et j'aimerais lire à la Chambre quelques-uns des énoncés faits relativement aux raisons pour lesquelles il fut retiré. Rappelez-vous, M. l'Orateur, que, dans cet exposé, je m'efforce de démontrer jusqu'à quel point l'argument apporté par le ministre des Finances était fallacieux. Rappelez-vous que le point principal sur lequel reposait cet argument, le point de toute la discussion, était que l'on avait insisté sur ces articles, sur ces restrictions des pouvoirs relatifs à l'éducation, et cela, dans l'intérêt et en faveur de la minorité protestante, et que nous, qui formons ici la majorité des protestants, parce que c'est la minorité catholique qui en appelle à nous, refusons de reconnaître les conditions mêmes sur lesquelles nos ancêtres insistaient à l'époque de la confédération. Or, M. l'Orateur, le bill fut retiré, et quels énoncés a-t-on faits ? sir John Macdonald, en annonçant que l'on retirait le bill relatif à l'éducation du Bas-Canada, dit :

La minorité, dans chaque section, aurait à s'en rapporter à la justice et à la générosité de la majorité

M. Cauchon, un homme marquant de l'époque, qui avait une très grande influence dans la province de Québec, disait :

A l'époque de l'adoption du projet de confédération, il fut compris que l'on ne devait pas porter atteinte à la loi des écoles séparées du Haut-Canada, et que la loi du Bas-Canada devait être changée sous certains rapports, mais les protestants du Bas-Canada demandent aujourd'hui des privilèges qu'ils n'auraient pas dû demander.

M. Dunkin, protestant des Cantons de l'Est, disait :

Dans les circonstances, les protestants du Bas-Canada devront courir leur chance, et cette chance comme on le croit fermement serait bonne.

L'honorable M. Brown :

Félicite les Bas-canadiens de ce que la loi odieuse des écoles que le gouvernement avait l'intention de leur

imposer, a été abandonnée. Il prétend que les droits de la minorité seront toujours mieux protégés s'ils sont laissés à l'esprit de justice de la majorité.

L'honorable T.-D. McGee disait :

Nous laissons les minorités de l'est et celles de l'ouest avec un sentiment d'incertitude quant à leur avenir, sentiment que cette Chambre aurait pu faire disparaître en réglant franchement la question. Puisque cela ne peut pas se faire, il vaudrait mieux les laisser régler elles-mêmes cette question.

M. M.-C. Cameron, depuis le juge en chef Cameron, dit qu'il était satisfait.

De sorte que nous voyons qu'en 1866, l'on n'a adopté aucune garantie pour la minorité protestante ni dans les résolutions de 1865, ni dans celles de 1866, et des délégués furent envoyés en Angleterre dans le but de faire approuver l'Acte de la confédération. En Angleterre, M. l'Orateur, malgré la promesse qui en avait été faite ici, dans ce parlement, malgré la promesse qu'aucun changement ne serait fait dans ces résolutions, avant de les soumettre soit au parlement soit au peuple ; en Angleterre, ils se réunirent au Westminster Palace Hotel, au mois de décembre, et préparèrent un nouveau projet de confédération. Il est parfaitement vrai que dans ce projet de confédération, tel que définitivement modifié et adopté à la conférence de Westminster Palace, sir A.-T. Galt proposa l'article dont nous avons tant entendu parler ici, lequel fut adopté. Or, sir A.-T. Galt était dans un sens non seulement le représentant des protestants, mais celui de la population anglaise de la province de Québec. Ils avaient incontestablement fait de l'agitation. Malgré la générosité dont nous entendons toujours tant parler,—la générosité de la majorité qui, semble-t-il, ne se lasse jamais de combler de faveurs la minorité protestante de cette province de Québec—cette minorité protestante se méfiait de ses maîtres ; elle faisait de l'agitation et insistait pour obtenir de la protection et des garanties avant que l'Acte relatif à la confédération fût adopté. On lui avait promis un amendement à la loi scolaire, mais cet amendement avait été rejeté et retiré, et cette minorité fut obligée de se défendre et de se protéger. Donc, nous voyons que l'article fut inséré en Angleterre—je parle de la compilation de M. Pope—nous voyons que l'article fut inséré en Angleterre à la demande du secrétaire des Colonies, lord Carnarvon. On ne voit pas qu'il en ait été question à la conférence même. Cependant, nous avons une autre restriction du pouvoir législatif de la province. Laissez-moi signaler cet article à l'attention. Il figure comme article 42, à la page 107 :

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés aux écoles catholiques séparées et aux commissaires d'écoles du Haut-Canada, seront étendus aux écoles séparées protestantes et catholiques du Bas-Canada.

Or, M. l'Orateur, ce n'est pas en vertu d'un arrangement fait à Québec. On ne trouve pas la chose dans les résolutions adoptées par le parlement du Canada-uni. On ne trouve la chose nulle part, avant la conférence qui eut lieu au Westminster Palace Hotel, et l'on consulte en vain les procès-verbaux des assemblées tenues par cette conférence pour constater pourquoi cet article fut inséré. En voici l'histoire, autant que je puis comprendre : La *Protestant Protective Teachers' Association* a envoyée à Sa Majesté la reine, une pétition que l'on trouvera à la fin de ce livre ; la voici :

Que, malgré l'union législative du Haut et du Bas-Canada, il existe dans chaque partie des provinces unies un système d'éducation distinct.

Qu'en vertu de la loi relative à l'éducation du Bas-Canada, et vu la nature confessionnelle des écoles de la minorité catholique, les sujets de Votre Majesté, qui professent la religion protestante, sont soumis à des inconvénients sérieux : premièrement, en ce qu'ils sont privés des avantages d'un système général d'éducation analogue à celui dont jouissent leurs concitoyens du Haut-Canada : secondement, en ce qu'ils sont exposés à être taxés pour l'entretien des écoles catholiques ; et, troisièmement, en ce qu'ils éprouvent des difficultés à établir des écoles non-confessionnelles ou séparées, et des collèges supérieurs pour eux mêmes.

Que, bien que ce tort ainsi causé à l'éducation, ait été le sujet de plaintes fréquentes de la part de la population protestante, et ait tendu, ainsi que le croyent vos pétitionnaires, à empêcher les protestants de s'établir dans cette province, et ait porté plusieurs familles à quitter ce pays, pour aller en habiter d'autres où ils pourraient éviter ces inconvénients, la législature n'a encore jusqu'ici accordé aucun remède.

Qu'en vue de la Confédération de la province, d'après la constitution adoptée à la conférence de Québec, par laquelle on a proposé que l'éducation fût sous le contrôle des législatures provinciales, les protestants du Bas-Canada sont alarmés et craignent que ces inconvénients ne continuent, et pour apaiser les sentiments qui existent ainsi généralement, les membres du gouvernement se sont engagés solennellement à faire redresser les griefs dont on se plaint par un acte du parlement passé avant la Confédération.

Que, bien qu'un bill à cette fin ait été présenté par le gouvernement à la dernière session de la législature, il a été presque immédiatement retiré ; et à moins que l'on ne puisse insérer dans l'acte impérial de la Confédération des dispositions à cette fin, vos pétitionnaires craignent que leurs droits en matière d'éducation ne soient laissés au contrôle de la majorité des législatures locales, sans aucune garantie quelconque.

De sorte que les protestants surveillaient leurs intérêts ; ils envoyaient et ont envoyé des pétitions à Sa Majesté ; ils ont demandé au gouvernement impérial—vu qu'on avait violé les promesses qu'on leur avait faites, en retirant le bill de 1866—ils ont demandé au gouvernement impérial, dis-je, de voir à ce que des dispositions fussent faites pour protéger leurs droits dans l'acte impérial relatif à la Confédération.

Et c'est ainsi que nous avons eu cet article. Et quel est-il ? Nous avons déjà la disposition qui empêche le parlement de l'Ontario d'intervenir dans les affaires des écoles catholiques ou écoles séparées. Nous avons aujourd'hui une loi—et elle fait partie du code de l'éducation—déclarant que quels que fussent les droits dont jouissaient les catholiques à l'époque de l'union, ces droits doivent aujourd'hui appartenir aux protestants. Puis, afin de protéger la minorité protestante, afin de la protéger autant qu'elle pouvait l'être et parce qu'on n'avait pu passer la loi 1866, nous eûmes la disposition de sir A.-T. Galt qui fait aujourd'hui partie de l'Acte de la Confédération et qui a été subseqüemment insérée dans l'Acte du Manitoba.

Je crois qu'il vaut mieux interpréter ce statut sans ces réminiscences historiques. Il est inutile de parler de convention. Ce parlement est incontestablement un parlement fédéral. Notre constitution est fédérale. Nous sommes guidés par les attributions que nous confère la constitution, et nos attributions sont restreintes et circonscrites par la même charte. Il n'y a pas la moindre difficulté à trouver ce que la constitution veut dire ; et je suis tout aussi disposé à me déclarer lié par la constitution que le jeune enthousiaste qui a parlé ici cette après-midi. Bien que je ne sois pas un jeune canadien, je ne dirai pas comme ce jeune homme que je suis prêt à mourir pour la constitution. Ce n'est pas nécessaire. Il vaut beaucoup mieux s'inspirer de la constitution canadienne que

M. McCARTHY.

que de vouloir sacrifier sa vie quand les circonstances n'exigent pas ce sacrifice.

Or, supposons que de fait il y ait eu une convention entre le Haut et le Bas-Canada, et que de la part du Bas-Canada cette convention portât qu'il n'entrerait dans la confédération que si l'on maintenait dans le Haut-Canada la loi scolaire de 1863 ; et qu'en même temps il ait été déclaré de la part du Haut-Canada—bien que le Haut-Canada n'apparaisse pas du tout dans cette affaire—ou plutôt de la part de la minorité protestante de Québec que sans cette garantie elle n'accepterait pas le projet de Confédération. Rappelons-nous que dès 1865, par un vote de 85 contre 20, le pays était lié à ce projet de confédération et à tout ce qu'il impliquait et avait prié Sa Majesté de passer un acte impérial conforme aux dispositions de ce projet. Rappelons-nous tout cela ; mais supposons, pour les fins de la discussion, que le Haut et le Bas-Canada aient fait cette convention en ce qui concernait leur situation particulière, qu'est-ce que cela a à faire au Manitoba ? Qu'est-ce que cela a à faire à la Colombie Anglaise ? Qu'est-ce que cela a à faire à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick ? Assurément, nous tiendrons parole à tous ceux qui ont parlé de Confédération en exécutant la convention conclue entre le Haut et le Bas-Canada. Il n'y avait pas de difficulté dans le Nouveau-Brunswick. Il n'y en avait pas dans la Nouvelle-Ecosse. Ces provinces ne demandaient pas qu'on imposât des restrictions aux attributions des législatures provinciales. Elles s'étaient plutôt prononcées dans un sens tout opposé. Elles avaient joui de pleines attributions en matière d'éducation jusqu'en 1867 ; en entrant dans la confédération, elles n'avaient aucun désir de lier les mains aux législatures provinciales.

Conséquemment, si nous exécutons la convention conclue entre le Haut et le Bas-Canada, si nous, du Haut-Canada, ne cherchons pas à détruire les écoles séparées dans cette province, et si les Bas-canadiens ne cherchent pas à détruire les droits de la minorité protestante dans le Bas-Canada, ne faisons-nous pas tout ce que nous sommes convenus de faire lors de l'établissement de la confédération ? Et pourquoi a-t-on apporté cela comme argument en ce qui concerne la province du Manitoba ? Qu'est-ce que cela a à faire à la province du Manitoba ? Le Manitoba ne faisait pas alors partie de la confédération. Nous n'avions pas encore acquis le territoire à même lequel a été taillée la province du Manitoba. Et quand le ministre des Finances a parlé des deux pactes, il a oublié—bien qu'un membre du conseil de ce pays soit censé avoir compris la question quand il donna son adhésion à l'arrêté réparateur—il a oublié, dis-je, que le Conseil privé a déclaré distinctement, en réponse à une question à cet effet que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'a rien à faire à la province du Manitoba. L'honorable ministre a-t-il besoin qu'on lui signale cela aujourd'hui ? Ne sait-il pas que l'une des questions soumises au Conseil privé était : l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique-t-il en quoi que ce soit à cette question des écoles du Manitoba ? Et que la réponse catégorique a été "non." Qu'avons-nous à faire à cela ou aux questions qui ont amené l'établissement de la confédération ? Cela me jette dans l'étonnement. Il faut que la cause soit mauvaise assurément pour qu'on ait recours à des arguments de ce

genre pour la faire valoir. Voyons ce qui en est. Examinons la constitution telle que nous la retrouvons, mais ne nous laissons pas égarer par l'assertion qu'il n'y a pas eu un pacte unique, mais deux pactes.

M. FOSTER : Et il y en a eu deux ?

M. McCARTHY : Non. Quelle preuve y a-t-il qu'il y en a eu deux ?

M. FOSTER : Je n'aime pas à interrompre l'honorable député dans le cours de son argumentation, et il m'est impossible de l'interrompre sans presque faire un discours moi-même. Je consens volontiers à ce qu'on mette devant la Chambre et le pays ce que j'ai dit en réalité à côté de ce que l'honorable député a dit, et il sera le premier à reconnaître que dans le but de réfuter ce que j'ai dit, il a poussé mon argument beaucoup plus loin que je ne l'avais fait moi-même. Sur ce dernier point, par exemple, j'ai dit qu'il y avait deux pactes. L'honorable député le nierait-il ? Je n'ai pas dit que le premier pacte, comme question de droit ou comme question de texte, avait une portée directe sur la question des écoles du Manitoba. Le second pacte, ou le pacte du Manitoba, a cette portée. Mais mon argument, entendu légitimement et loyalement, c'est que l'esprit du premier pacte a été mise à effet par l'esprit du second pacte.

M. McCARTHY : Je suis enchanté des explications de l'honorable ministre.

M. FOSTER : Je suis très heureux de vous faire plaisir.

M. McCARTHY : Et je crois qu'il faudrait beaucoup d'esprit d'invention chez tous ceux qui ont entendu le discours de l'honorable ministre—et j'avoue que je l'ai lu—pour en tirer une conclusion comme celle que l'honorable ministre dit avoir voulu exprimer. Cependant, j'accepte le sens qu'il donne à ses remarques. Il retire maintenant sa déclaration et dit qu'il n'y a pas eu deux pactes.

M. FOSTER : Non. Mon honorable ami prouve par là son impuissance absolue à raisonner loyalement et légitimement.

M. McCARTHY : L'honorable ministre n'a pas retiré son affirmation qu'il y a eu deux pactes ?

M. FOSTER : Non.

M. McCARTHY : J'accepte n'importe quelle signification qu'il plaira à l'honorable ministre de donner à ses remarques.

M. FOSTER : J'ose dire....

M. McCARTHY : J'ai laissé l'honorable ministre faire un discours et assurément il ne devrait pas parler pendant que je parle. Il dit qu'il y a eu deux pactes.

M. FOSTER : Certainement.

M. McCARTHY : Que le premier n'a rien eu à faire au second, si ce n'est qu'il l'a pénétré de son esprit. Est-ce cela ?

M. FOSTER : Pas tout à fait. C'est à peu près ce que vous pouvez faire de mieux.

M. McCARTHY : Eh bien ! nous allons essayer de nous en tenir le plus strictement possible au sens que l'honorable ministre attache à ses remarques. Comme question de droit, dans tous les cas, l'honorable ministre a admis que le premier pacte n'a rien eu à faire à la question. Alors, si le premier pacte, comme question de droit—et nous vivons sous une constitution fédérale—n'a rien eu à faire, pourquoi toute cette histoire ? Pourquoi tout ce tissu de fausses représentations, faites soit à dessein soit par ignorance ?

M. FOSTER : Si l'honorable député veut me le permettre....

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. McCARTHY : Je l'ai fait soit à dessein soit par ignorance.

M. FOSTER : Vous avez dit un tissu de fausses représentations.

M. McCARTHY : Et c'est cela. C'est un tissu complet de fausses représentations.

M. FOSTER : J'objecte à cette remarque. Ce qui concerne l'ignorance me laisse absolument indifférent ; mais j'objecte à l'autre partie.

M. McCARTHY : Très bien. Faites votre choix. Je ne dirai que ça n'a pas été par ignorance. J'accepte la déclaration de mon honorable ministre. Mais si c'est par ignorance, c'est un peu trop fort de venir nous dire que nous devons voter pour un bill réparateur basé sur des déclarations faites par ignorance et qui constitue en réalité un tissu de fausses représentations.

M. FOSTER : C'est vous qui dites qu'elles ont été faites par ignorance.

M. McCARTHY : Eh bien ! il m'est impossible de plaire à l'honorable ministre. Que je souffle le chaud ou le froid, cela ne fait pas de différence, il n'est pas content. De sorte que je n'essaierai pas de le contenter. Je vais continuer mon raisonnement.

M. FOSTER : C'est cela.

M. McCARTHY : Nous en venons maintenant au pacte du Manitoba. Il paraît que cela a été un pacte aussi. Quelle valeur, quelle signification l'honorable ministre attache-t-il au mot pacte. Ce mot a-t-il à ses yeux une signification plus étendue ? Faut-il attacher aux termes de l'Acte du Manitoba un sens différent de celui qu'ils ont dans le langage ordinaire ? Ils ne sont pas difficiles à interpréter, car on nous dit que c'est un pacte. Qu'est-ce qu'un pacte ? Je dois féliciter la Chambre sur un point en ce qui concerne le débat actuel, c'est que personne, pas même le ministre des Finances, n'a eu la hardiesse d'affirmer l'existence d'une quatrième liste des droits. Ce point a été débattu à fond en juillet dernier et la seule chose que nous ayons gagné à la discussion qui a eu lieu dans ces jours de canicule, ça été de ne plus entendre parler à cette session-ci de cette quatrième liste des droits.

Alors où est le pacte? Personne ne conteste qu'une certaine partie de la population de la Rivière Rouge s'est insurgée, que nous avons envoyé des délégués à ces rebelles, que, sur notre invitation, ils ont envoyé des délégués ici, que nous avons eu une conférence avec ces délégués et que le résultat de cette conférence a été l'Acte du Manitoba. Mais ce que nous avons toujours contesté, ce que nous avons le droit de contester, et notre prétention est aujourd'hui virtuellement admise, c'est que les écoles établis le long de la Rivière Rouge n'ont pas demandé d'écoles séparées et que si l'on trouve dans la constitution un article reconnaissant les écoles séparées, cet article n'y a pas été inséré à la demande des colons ou des citoyens de la Rivière Rouge, mais à l'instigation de certaines influences qui ne nous sont peut-être pas inconnues comme facteur dans l'élaboration et la détermination de la législation de ce parlement.

Alors, je voudrais savoir pourquoi on appellerait cet acte un pacte. Je lui donne toute la signification qui s'y attache, je veux lui donner un sens entier et absolu, la signification la plus large, l'interpellation la plus libérale. Je veux l'étudier d'après les grandes lignes posées par le ministre des Finances comme propres à nous guider dans une question de ce genre et je veux bien que la question soit discutée ainsi. Que dit l'acte? Je vais l'analyser loyalement, sans lire à la Chambre ces articles qui ont été lus si souvent. La province à des attributions illimitées en matière d'éducation. Après délibération, le comité judiciaire a déclaré sans importance la tentative de restreindre ces attributions au moyen de l'article premier de la constitution du Manitoba. L'article a été déclaré vide de sens, et il en résulte que la législation du Manitoba a juridiction absolue en matière d'éducation, tout comme s'il n'y avait pas de restriction du tout. Remarquez que je ne prétends pas que sa législation en pareille matière n'est pas sujette à être révisée par nous. J'en parle comme juridiction de première instance. La législation du Manitoba a le droit de légiférer en matière d'éducation aux termes de l'Acte du Manitoba.

Dans la province, la législation pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

La première disposition a été déclarée sans signification. Il n'y a pas de faits ni de circonstances qui puissent la mettre en opération.

Rien dans les lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées.

Ni par la loi, s'il y en avait une, ni par la coutume. Le Conseil privé a-t-il décidé qu'il y avait une classe de personnes qui avait à cette époque des droits ou privilèges au sujet d'écoles séparées? Il en résulte qu'on ne peut tirer aucune conclusion de cet article, en ce qui concerne la province du Manitoba. Mais l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) nous a dit que nous devons interpréter cette loi, non d'après ce qu'elle déclare, mais d'après ce qu'on a eu l'intention de lui faire déclarer. Existe-t-il un pareil principe d'interprétation des lois? Pouvons-nous lier les citoyens du Manitoba à ce que, d'après le ministre de la Justice, l'on a eu l'intention de faire déclarer à cette loi? L'intention? Mais elle est parfaitement claire. On a voulu mettre les citoyens de la Rivière Rouge

exactement dans la même position que celle faite aux citoyens des autres provinces, et voilà pourquoi l'on a employé les mots "par la coutume"; et de même que cet article n'a pas d'application dans la Nouvelle-Ecosse ni dans le Nouveau-Brunswick, ni dans l'Île du Prince-Edouard ou, bien qu'il existait une loi, il n'y en avait pas qui conférerait des droits ou privilèges aux écoles séparées, de même il n'a pas d'application au Manitoba, ou ces écoles n'existaient pas soit par la loi soit par la coutume. De sorte que le mot "coutume" n'a rien donné de plus aux citoyens de la Rivière Rouge, car après recherche des faits, on a constaté qu'il n'y avait ni loi ni coutume qui accordassent un privilège ou un avantage aux écoles séparées. Pour mettre cette province sur un pied d'égalité avec les autres provinces, et il n'était que juste d'insérer les mots "par la coutume," vu qu'il ne pouvait pas y avoir de loi. La conclusion à tirer de tout cela c'est que la province, comme les tribunaux en ont décidé, était dans la limite de sa juridiction quand elle a abrogé la loi des écoles séparées par le statut de 1890. Absolument dans la limite de sa juridiction.

Et si elle a agi dans la limite de ses droits, si la province du Manitoba avait le droit d'abolir les écoles séparées, et si ici nous avons le droit de réviser cette législation, dans quel esprit, je le demande, allons-nous considérer cette question? Allons-nous donner à la province le mérite de la bonne foi? Allons-nous supposer que la province a agi à la légère, ou que la province et la législature de la province ont voulu faire ce qu'elles devaient aux citoyens de la province, c'est-à-dire voir à leur instruction? Quand l'Etat se charge de l'instruction de l'enfant, quand il enlève au père de famille ce qui lui appartient et qu'il voit à l'instruction de l'enfant de ce père de famille, il le fait en vue du bien public. Il le fait parce que, dans une démocratie comme la nôtre, il est important que les citoyens soient instruits, il est important qu'on en forme de façon à ce qu'ils puissent remplir leurs devoirs de citoyens. Et la province a la responsabilité de voir à ce que les enfants du peuple soient instruits.

J'aimerais à savoir quelle preuve il y a ici que la province n'a pas bien rempli ce devoir en adoptant la loi de 1890. Dira-t-on, simplement parce que des écoles séparées ont été établis en 1871, avec une population de 12,000 âmes—la population d'un comté, c'est vrai, 24 représentants, un Sénat, un lieutenant-gouverneur et tout le reste, un canton, une poignée de gens illettrés—dira-t-on que, parce que cela a été fait en 1871, la population éclairée du Manitoba n'avait pas le droit de revenir, en 1890, sur cette situation? Dira-t-on sans preuve, sans accusation, sans l'ombre d'une raison qu'en agissant comme elle a agi à cet égard, elle n'a pas agi avec le plein sentiment de sa responsabilité, et par le désir d'exercer dans leur pleine mesure, les devoirs et les responsabilités qui lui incombent, dira-t-on qu'elle n'était pas justifiable d'en agir ainsi et qu'elle a causé un grief à une partie de la population? Ou bien, à quel point devra-t-on envisager la question?

L'honorable député (sir Charles-Hibbert Tupper) qui, je le vois, quitte en ce moment la Chambre, et d'autres encore vous ont dit que c'était la loi, qu'ils étaient appuyés par le Conseil privé, et que les gens respectueux au Canada obéiraient à la loi quelle qu'elle soit, je suppose que l'honorable

député croit cela ; nous sommes tenus d'accepter sa déclaration à cet égard. Mais si telle est l'idée qu'il se fait de la loi, je plains le pays qui a eu pour ministre de la Justice une telle lumière légale.

M. FOSTER : Ne gaspillez pas vos sympathies.

M. McCARTHY : L'honorable ministre des Finances dit qu'il est trop tard pour gaspiller mes sympathies....

M. FOSTER : J'ai dit : ne les gaspillez pas.

M. McCARTHY : Jen'en ferai don rien. On nous dit que c'est ce que la loi exigeait. C'était une affirmation ridicule dans la bouche de l'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor), mais de sa part elle était excusable. Mais voir un homme qui se dit avocat, qui a été en réalité le chef du département en loi de ce pays, qui a eu droit de vie ou de mort et d'autres fonctions très importantes, venir dire ici que le Conseil privé a décidé que nous devions adopter cette législation, c'est ridicule. Le ministre des Finances lui-même n'a pu gouverner cela. Il est capable de bien des choses, mais il n'a pas été capable de cela.

Qu'est-ce que dit la loi ? En écoutant, comme je l'ai fait l'autre soir l'honorable ministre des finances, on se demandait quelle avait été la cause de tous ces délais. Il y avait le pacte n° 1, le pacte n° 2 ; la question était si claire que je me demandais pourquoi, au nom du ciel, on n'avait pas rétabli il y a quatre ans cette malheureuse minorité dans ses droits. Mais la question n'a pas paru aussi claire au distingué ministre de la Justice d'alors. Faisons pour un instant la chronologie de cette affaire. Elle a été faite à la hâte cet après-midi, mais je vais donner de nouveau quelques dates. Rappelons-nous que c'est en 1892 que la loi fut déclarée constitutionnelle. Rappelons-nous que c'est dans l'automne de la même année que la minorité pétitionna pour obtenir un redressement en vertu de la clause que nous discutons. Rappelons-nous qu'un comité du Conseil privé, sir John Thompson en tête, fut nommé et que ce comité posa de fait les questions qui devaient faire l'objet d'un examen, qu'il siégea de fait tout une journée pour entendre des plaidoiries sur la question et qu'il se sépara en déclarant que le problème était trop difficile pour qu'il le résolut.

Que voulait-il savoir ? Il n'a pas demandé au Conseil privé en Angleterre ce qu'il devait faire, mais il a demandé à la cour Suprême si, dans les circonstances, et supposant vrais les faits allégués dans la pétition, — comme l'a très justement fait remarquer l'honorable chef de la gauche — il y avait lieu d'accorder à la minorité le droit d'en appeler et au gouverneur général en conseil juridiction pour passer l'Acte réparateur. Et la cour Suprême du Canada fut appelée à décider cette simple question de droit. On sait que la cour Suprême décida dans la négative. La même loi qui donnait juridiction à la cour Suprême donnait le droit d'en appeler de sa décision au comité judiciaire du Conseil privé. Et appel eut lieu, non parce que c'était le conseil judiciaire de Sa Majesté, mais parce que la loi donnait le droit d'en appeler de la décision rendue par la cour Suprême en réponse aux questions que votre gouvernement avait soumises à ce tribunal ; et le jugement du comité judiciaire contient, de fait : les réponses que la cour Suprême,

dans son opinion, aurait dû donner. Et quelles sont les réponses ? Les réponses portent, en substance, qu'il y a juridiction dans les circonstances existantes ; que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'a rien du tout à faire à ce sujet ; que toute la question repose sur la loi organique du Manitoba ; et que, dans les circonstances, le gouverneur en conseil a le droit de passer un arrêté réparateur.

Si je ne craignais de fatiguer la Chambre, j'attirerais l'attention sur la conduite tenue alors par le gouvernement. Et tout en ne demandant pas comme le chef de la gauche une nouvelle enquête, tout en étant parfaitement convaincu, par l'enquête que j'ai faite, qu'il n'y a pas de raison possible d'intervenir, j'attire l'attention de la Chambre et du pays sur l'esprit manifesté et la conduite tenue par le gouvernement du Manitoba après que cet appel a eu lieu, qu'on appelle cela un appel ou une plainte. Ce qui est statué par la loi, c'est que si des écoles séparées sont établies dans une province, ou si, à l'époque de son entrée dans l'union, il y existait des écoles séparées, et si ces écoles séparées sont abolies ou si l'on y porte atteinte, bien que la législation provinciale ait parfaite juridiction pour en agir ainsi, la minorité peut s'adresser au pouvoir central et demander que toute la question soit révisée.

La minorité s'est adressée au pouvoir central, comme elle en avait le droit. Le gouvernement, après beaucoup de difficulté, constata quelle était la signification de la clause. Il fut décidé que la minorité avait une cause qui donnait au gouverneur général le droit de l'entendre et de passer un arrêté. Quelle aurait dû être la conduite du gouvernement à l'égard d'une province, de l'une de ses provinces ? On n'était pas en guerre avec le Manitoba à cette époque. Le Manitoba était une province de la Confédération qui avait passé une loi dans l'exercice de son droit constitutionnel.

Assurément, la ligne de conduite à suivre était comme cela se fait entre Etats vivant sur un pied d'amitié, d'entrer en communication avec le gouverneur du Manitoba, et de lui dire : voici une minorité qui, de 1871 à 1890, a joui de ce qui pourrait être un privilège et de ce qu'elle réclame comme un droit, vous avez passé une loi qui supprime ce droit, elle est venue se plaindre à nous et nous demandons pourquoi cela a été fait. Pas un mot dans ce sens. La province fut traitée comme une province hostile. Une sommation, un ordre de comparaître lui fut envoyé, non pas, qu'on le remarque bien, en 1895, pour la première fois, mais dans l'hiver de 1893, sans un mot d'avis, sans la courtoisie d'une communication. Elle fut traitée comme un malfaiteur et sommée de comparaître à la barre du pouvoir central pour se disculper, défendre ses droits et justifier sa manière d'agir.

Je défie tout honorable membre du gouvernement — tous les membres du gouvernement sont tous plus ou moins mêlés dans cette affaire, sans que je puisse dire, toutefois, la part que chacun y a prise, et ils sont tous responsables de ce qui a été fait. Je les défie donc de me montrer dans l'histoire du monde civilisé un seul cas dans lequel un pouvoir ami — non un pouvoir faisant parti de notre système politique comme province ; mais un pouvoir ami étranger — a été traité comme l'a été la province du Manitoba dans le cas actuel. Est-ce ainsi qu'il fallait agir pour s'entendre avec cette province ? Est-ce ainsi qu'il fallait agir pour s'as-

surer si un tort avait été commis? Est-ce ainsi qu'il fallait agir, si vous vouliez obtenir pour la minorité le rétablissement de ce qu'elle appelle ses droits? Vous avez sommé le gouvernement du Manitoba; puis, alarmés, vous vous êtes arrêtés. Vous avez eu, par subterfuge, recours aux tribunaux, et vous avez prié Dieu que la cour Suprême déclarât que vous n'aviez aucune juridiction; mais vous avez été grandement désappointés lorsque le comité judiciaire du Conseil privé a renversé la décision n rendu ici par la cour Suprême, et fait peser sur vous la responsabilité d'intervenir.

Vous avez voulu poser comme des défenseurs de la minorité protestante de la province de Québec, qui est si intéressée dans la présente affaire, et vous dégager de la responsabilité qui vous incombe envers vos amis de la province d'Ontario, qui sont très opposés à votre présente ligne de conduite. Vous avez louvoyé et patangé jusqu'à présent, et même aujourd'hui vous ne pouvez dire que vous arrivez à une conclusion. En effet, nous sommes en voie de jouer la comédie solennelle d'une session de quatre mois. Un bill réparateur a été présenté au milieu de février, et sa deuxième lecture a eu lieu le 17 mars. On nous dit maintenant que des négociations sont sur le point d'être entamées et que l'affaire va être suspendue ici. Ce que vous voulez, c'est que le principe de votre intervention soit établi. Vous êtes disposés à faire avaler une saleté à vos amis, et plusieurs d'entre eux l'avalent moyennant considération.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Simcoe-nord admettra que son expression n'est pas convenable.

M. MCCARTAY : Je me soumetts à la décision de l'Orateur. Il nous dit que les amis du gouvernement n'avalent aucune saleté.

M. l'ORATEUR : J'ai fait allusion à l'insinuation de l'honorable député, que les amis du gouvernement feraient certaines choses moyennant considération. Cette insinuation, selon moi, n'est pas parlementaire, et l'honorable député devrait la retirer.

M. MCCARTHY : Pour ce qui regarde la dernière partie de mon énoncé, il paraît que je suis hors d'ordre; je vous en demande pardon, M. l'Orateur, et je retire tout de suite cette expression. Les bruits courants, voyez-vous, reposent souvent sur les fictions; mais nous lisons si souvent les journaux que leurs énoncés laissent peut-être dans notre esprit une certaine empreinte. Il n'est pas vrai, M. l'Orateur, j'en suis certain, qu'un grand nombre de députés soient sur les talons des ministres et veulent obtenir sous forme de position dans le service public, une compensation pour le vote qu'ils donneront.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MCCARTHY : La chose n'est pas vraie, je le répète. Je pourrais vous donner les noms; mais la chose n'est pas vraie, et je suis obligé de les taire.

Une VOIX : De quoi parlez-vous donc ?

M. MCCARTHY.

M. MCCARTHY : De quoi je veux parler? Je le retire.

Sir CHARLES TUPPER : Je demande à M. l'Orateur si un honorable député peut s'abriter derrière un subterfuge, tout en proférant un grossier libelle contre les membres de cette Chambre.

M. EDGAR : M. l'Orateur, je vous demande de décider si le chef de la Chambre est dans l'ordre en parlant comme il vient de le faire.

M. l'ORATEUR : Je crois que la Chambre s'écarte de son règlement. Le député de Simcoe s'était certainement servi d'une expression contraire à la règle parlementaire en disant que d'honorables membres de cette Chambre seraient amenés à voter pour le présent bill moyennant considération, et j'ai compris que cet honorable député avait retiré son expression.

M. MCCARTHY : C'est entièrement cela.

M. l'ORATEUR : Depuis, je n'ai pas compris que l'honorable député ait rien dit qui fut anti-parlementaire.

M. EDGAR : Je soulève, par conséquent, une question d'ordre, et je vous demande, M. l'Orateur, si vous croyez que le leader de la Chambre était dans l'ordre lorsqu'il a qualifié de subterfuge et de libelle le langage de l'honorable député de Simcoe ?

Sir CHARLES TUPPER : J'ai dit que l'honorable député avait proféré un grossier libelle contre certains membres de cette Chambre, et il a été obligé de retirer l'expression comportant ce libelle. L'objection que j'ai soulevée, c'est que, par un subterfuge, l'honorable député put répéter ce libelle sous une autre forme et en faire passer tout l'odieux sur certains membres de la Chambre.

M. l'ORATEUR : L'honorable leader de la Chambre n'est pas dans l'ordre en se servant du mot "subterfuge."

M. FOSTER : Je désire attirer votre attention sur ce point d'ordre que comporte un certain énoncé....

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. l'ORATEUR : Si l'honorable ministre veut soulever une autre question d'ordre, il est tout à fait dans les limites du règlement en le faisant. Mais l'honorable ministre doit ou accepter la décision de l'Orateur sur la question d'ordre en premier lieu soulevée, ou en appeler de cette décision à la Chambre.

M. FOSTER : Le point d'ordre que je désire signaler est celui-ci : l'honorable député de Simcoe a continué ses remarques en disant qu'il n'est pas vrai que certains membres de cette Chambre voteront pour le présent bill moyennant une compensation.

M. MULOCK : L'honorable ministre est, lui-même, hors d'ordre.

M. FOSTER : Je crois avoir le droit d'exposer le point d'ordre que je veux établir.

Le député de Simcoe a ajouté : "Il n'est pas vrai que plusieurs députés aient l'intention de se conduire de cette manière. Je pourrais nommer ces députés : mais ce n'est pas vrai." Or, cette phrase : "Je pourrais nommer ces députés," rapprochée de l'assertion qui l'avait précédée, constitue, selon moi, une imputation directe, et l'honorable député ne peut effacer cette imputation en disant immédiatement après : "Ce n'est pas vrai." Voilà ma manière de voir.

M. L'ORATEUR : Je n'ai pas tout à fait compris que le député de Simcoe ait formulé une autre imputation contre certains membres de la Chambre. J'ai compris qu'il disait que, bien que les journaux eussent publié les énoncés qu'il faisait relativement à certains membres du parlement, il ne les considérait pas comme fondés.

M. FOSTER : Si vous voulez me le permettre, il a dit :

Quelques VOIX. A l'ordre !

M. FOSTER : Je discute la question. Je ne combats pas la décision de l'Orateur.

M. L'ORATEUR : L'honorable ministre des Finances est entièrement dans l'ordre.

M. FOSTER : Je n'ai pas compris que l'Orateur ait décidé définitivement la question d'ordre que j'ai soulevée, et j'en appelle, maintenant, à mon honorable ami qui s'est servi des mots sur lesquels je discute, et je lui demande s'il n'a pas dit : "Je pourrais donner les noms de ces honorables députés ; mais la chose n'est pas vraie, et conséquemment, je ne donnerai pas les noms." Voilà le point d'ordre que j'ai indiqué, et je crois que mon honorable ami admettra qu'il s'est servi de la parenthèse que je viens de mentionner.

M. L'ORATEUR : Si l'honorable député de Simcoe a voulu, par ses dernières remarques, appuyer sa première imputation, ses dernières remarques sont également hors d'ordre.

M. MCCARTHY : Les questions d'honneur étant faciles à régler, je ne crois pas que nous devions prolonger davantage cet incident. Je ne m'étonne pas de ce que l'idée du libelle obsède présentement l'esprit du leader de la Chambre.

M. EDGAR : La décision que vous avez donnée, M. l'Orateur, sur la question d'ordre que j'ai soulevée, est en grande partie en ma faveur. Mais le secrétaire d'État n'a encore exprimé aucun regret.

Quelques VOIX : Question, question.

M. LAURIER : La Chambre doit-elle comprendre que le leader de la Chambre ne se soumet pas à la décision de l'Orateur, et qu'il a enfreint le règlement en se servant des mots "subterfuge et libelle?"

Sir CHARLES TUPPER : Je suis convaincu que j'étais rigoureusement dans l'ordre en attirant l'attention sur le fait qui a été même prouvé subseqüemment, M. l'Orateur, par votre décision en déclarant que l'honorable député de Simcoe, en donnant à son discours une tournure hypothétique, maintenant sa première imputation qui est, je le

répète, le plus grossier libelle qu'un honorable membre de cette Chambre puisse exprimer. Je dis, donc, M. l'Orateur, que je suis entièrement dans l'ordre, et que je le suis conformément à votre décision et à l'opinion de la Chambre, en déclarant que le langage de l'honorable député, lorsqu'il a accusé certains députés d'être influencés dans le vote qu'ils donneront, par la promesse d'une position dans le service public, est le plus grossier libelle qu'un membre de cette Chambre puisse proférer contre des collègues. Votre décision subseqüente, M. l'Orateur, me justifie entièrement d'avoir attiré l'attention sur ce point.

Quelques VOIX : Question, question.

M. L'ORATEUR : L'honorable leader de la Chambre n'a peut-être pas entièrement compris la décision que j'ai rendue sur ce qui le concernait. J'ai décidé que le mot subterfuge employé pour qualifier une expression dont s'était servi un honorable membre de la Chambre, n'est pas, selon moi, dans l'ordre, et ce mot doit être retiré par le leader de la Chambre.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne m'oppose pas à substituer le mot artifice au mot subterfuge.

M. LAURIER : Je demande votre décision de nouveau, M. l'Orateur, sur cette substitution. Je demande si ce langage convient au chef de la Chambre qui devrait servir d'exemple dans les débats.

M. L'ORATEUR : Je suis convaincu que la Chambre reconnaîtra avec moi que l'incident qui vient d'avoir lieu, est un de ceux qu'il eût mieux valu éviter. Je ne puis, naturellement, faire rien de plus que d'exprimer ma propre opinion sur les incidents qui se produisent, et que de donner ma décision au meilleur de mon jugement. J'ai la confiance que la Chambre reconnaîtra que je ne me suis pas écarté de cette règle en exprimant l'opinion que le mot subterfuge n'était pas une expression parlementaire, et je suis convaincu que le leader de la Chambre la retirera.

Quelques VOIX : Retirez-la.

Sir CHARLES TUPPER : Je l'ai retirée.

Quelques VOIX : Retirez-la.

M. FOSTER : Il l'a déjà retirée.

M. MCCARTHY : Je suppose, M. l'Orateur, que le leader de la Chambre peut se croire exempt de l'obligation de se conformer au règlement qui nous régit. Sa résurrection politique pourrait être dotée de ce privilège. Dans les circonstances, je n'insisterai pas, quant à moi, pour que l'honorable monsieur se soumette à une obligation devant laquelle s'inclinerait, sans l'intervention de l'Orateur, tout autre membre de cette Chambre plus modeste, mais soumis aux principes ordinaires qui doivent régler les rapports des hommes entre eux, soit dans cette chambre, soit dans toute autre assemblée.

M. LANDERKIN : Nous ne prendrons pas d'autres procédures contre lui.

M. McCARTHY : Je reprendrai mon argumentation, et j'espère, dans tous les cas, que je ne blesserai plus les convenances de la Chambre.

Je parlais, M. l'Orateur, au moment de l'incident qui vient de se clore, de l'importance que nous devons attacher à la constitution du Manitoba. On se rappellera que le ministre des Finances, au discours duquel je m'arrête particulièrement, a donné à entendre à la Chambre que le peuple du Manitoba, bien qu'il n'eût, lors de son entrée dans la confédération, aucune liste de droits—le ministre des Finances s'est abstenu de parler de cette liste—eut, néanmoins, alors, le droit, en vertu des termes de la proclamation royale et des instructions données à l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), qui fut alors employé comme commissaire et l'un des délégués envoyés à Manitoba, d'exiger et put naturellement exiger de ce parlement des conditions les plus favorables.

Pour ma part, M. l'Orateur, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de disséquer longuement cet énoncé. J'ai sous la main un livre bleu qui contient la proclamation de Sa Majesté et le texte des instructions données à l'honorable député de Montréal-ouest, ainsi qu'à ses co-délégués. Or, il est parfaitement clair que la proclamation royale, ou les instructions données aux délégués ne promettaient pas autre chose que les libertés civiles et religieuses du peuple de la Rivière Rouge, qu'elles seraient respectées, et que les habitants de cette région jouiraient des droits dont jouissent les sujets britanniques. Les citations faites par le ministre des Finances ne prouvent rien de plus, et il est inutile de faire ressortir davantage que l'argument tiré de ces citations n'est aucunement justifié par leur contenu.

Si en est ainsi, nous sommes ramenés à l'Acte constitutionnel, lui-même.

Aucun honorable membre de cette Chambre n'est pas plus disposé que moi à donner une interprétation large et libérale à la clause restrictive de l'Acte du Manitoba. Je respecte la constitution ; je lui rends un culte qui ne va pas jusqu'à l'idolâtrie, mais qui est tout aussi sincère que le culte qui lui est rendu par ceux qui siègent sur les banquettes ministérielles. Mais je voudrais savoir si la constitution n'est en vigueur qu'à Ottawa ; je voudrais savoir si la constitution ne doit pas être également respectée à Winnipeg. En vertu de la constitution et en vertu de ses prescriptions relatives à l'éducation, le devoir et la responsabilité en cette matière incombent d'abord aux provinces, et c'est seulement lorsque des plaintes sont portées devant ce parlement sur certains faits accomplis, que nous sommes appelés à intervenir. Mais ne devons-nous pas présumer—et je parle à des hommes raisonnables, comme je suis moi-même, un homme raisonnable—ne devons-nous pas présumer, dis-je, que le corps législatif de Winnipeg, qui a juridiction sur l'éducation a dû légiférer sur cette matière selon la connaissance qu'il avait du juste et de l'injuste ? Devons-nous présumer, sans en avoir la preuve, sans être saisis d'une plainte régulièrement formulée, que ce corps législatif composé de quarante représentants du peuple, ait en 1890, adopté capricieusement et sans raison, une loi scolaire comme celle qui est attaquée aujourd'hui ? Nous savons, en outre, que le peuple du Manitoba, à deux élections générales, a ratifié cette législation. Je suis peut-être plus accoutumé à la procédure des cours de justice que je le suis à traiter dans une assemblée comme celle-

M. McCARTHY.

ci un sujet comme celui sur lequel je vous parle présentement ; mais il y a dans nos cours de justice une règle qui est un guide sûr. C'est que, s'il est jugé à propos de soumettre à un jury une question de fait, et si le jury rend un verdict sur cette question, le plus haut tribunal du pays, sans attribuer au jury aucun motif digne de blâme, que nous soyons satisfait ou non du verdict ; qu'il soit juste ou injuste, le plus haut tribunal du pays, dis-je, maintiendra le verdict du jury auquel la loi du pays a donné juridiction sur la question qui lui a été soumise. Or, assurément, le verdict solennel de la législature du Manitoba a autant droit à notre respect que le verdict ou la décision d'un jury de jugement composé de douze hommes.

Mais, M. l'Orateur, quelles sont les accusations portées ? J'ai parcouru les pétitions qui ont été présentées à Son Excellence le gouverneur général en conseil. Les signataires de ces pétitions résident dans la province du Manitoba, et ils formaient un corps appelé le congrès national. Dans ces pétitions on lit l'allégation qui suit :

Les catholiques romains considèrent ces écoles comme impropres à l'éducation, et les enfants de catholiques romains ne peuvent pas et ne veulent pas fréquenter de telles écoles. Plutôt que de subir de telles écoles les catholiques romains retourneront au système d'écoles volontaires antérieur à l'Acte du Manitoba, et de leurs propres deniers ils formeront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi, malgré qu'en agissant ainsi ils seront en sus forcés de contribuer aux dépenses occasionnées par les écoles dites publiques.

Les pétitionnaires allèguent aussi :

Que l'Acte concernant les écoles publiques oblige tous les citoyens, catholiques ou protestants, de contribuer par un impôt au soutien de ce qui est appelé écoles publiques ; mais ce qui est en réalité une continuation des écoles protestantes.

En sus de ce que je viens de lire, et ce qui constitue toute la plainte que renferment les pétitions, la ligue conservatrice qui paraît être une organisation constituée à Montréal, et qui a daté sa pétition de cette ville, le 3 novembre 1892, a déclaré qu'un traité avait été conclu en 1870, entre le gouvernement du Canada et le peuple du Manitoba, dans lequel il fut convenu que les écoles séparées de ce dernier seraient conservées. La pétition de la ligue mentionne aussi le traité de Paris de 1763, et elle attaque le premier jugement du Conseil privé impérial. Ainsi, toute la plainte de cette ligue, c'est qu'un traité avait été conclu en 1870, sans doute, d'après la prétendue quatrième liste de droits et qu'il y avait un traité de Paris que personne, ici, n'a osé mentionner comme ayant rapport en quoi que ce soit à la question. En second lieu vient la plainte des pétitionnaires du Manitoba qui déclarent que les écoles publiques du Manitoba sont protestantes et impropres à l'éducation des enfants catholiques. Or, M. l'Orateur, pour ce qui regarde ces écoles protestantes, je puis dire seulement, et la chose a été exprimée plus d'une fois dans le débat actuel—qu'il a été fait entièrement justice de ce motif de plainte, par le comité judiciaire du Conseil privé impérial, lui-même. L'Acte de 1890 déclare que ces écoles ne sont pas confessionnelles, or, si ces écoles ne doivent pas être confessionnelles conformément à l'Acte de 1890, elles ne sont donc pas protestantes. Le comité judiciaire du Conseil privé a examiné cette même question, et, si la Chambre veut me le permettre, je lui lirai un extrait de son jugement qui dispose de ce point autant qu'aucun tribunal peut le faire.

Voici cet extrait :

Nonobstant l'Acte des écoles publiques, 1890, les membres de l'Eglise catholique, ou de toute autre dénomination religieuse au Manitoba, sont libres d'établir des écoles dans toute la province ; ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen d'honneurs scolaires ou de souscriptions volontaires ; ils ont le droit de conduire leurs écoles selon leurs principes religieux sans crainte de molestation ou d'intervention.

On ne force aucun enfant à fréquenter les écoles publiques. Aucun autre avantage que celui d'une instruction gratuite sous le contrôle de l'Etat n'est offert à ceux qui fréquentent ces écoles.

Mais on dit qu'il est impossible pour les catholiques ou pour les membres de l'Eglise anglicane (si leurs vues sont fidèlement représentées par l'évêque de la Terre de Rupert, qui a donné sa déposition dans la cause de Logan,) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est ni surveillée ni dirigée par les autorités de leurs Eglises respectives, et que, par conséquent, les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour soutenir les écoles publiques, et se orioient, en outre, obligés de soutenir leurs propres écoles, sont dans une position beaucoup moins favorable que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite pourvue par l'Acte de 1890.

Il peut en être ainsi. Mais quel droit ou privilège est violé ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi ? Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause de leurs convictions religieuses—que tous doivent respecter—et de l'enseignement de leurs Eglises, que les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi leur offre à tous également.

Leurs Seigneuries comprennent le poids que l'unanimité du tribunal donne à la décision de la cour Suprême. Elles ont étudié avec un soin particulier les motifs habiles et élaborés qui appuient cette décision. Mais elles ne peuvent concourir dans l'opinion que les savants juges de la cour Suprême ont exprimé quant aux droits et privilèges des catholiques romains, au Manitoba, à l'époque de l'union.

Elles doutent qu'il soit permis de référer à la législation de 1871 à 1890, pour jeter de la lumière sur la coutume établie antérieurement ou sur la rédaction de la clause restrictive en question de l'Acte du Manitoba. Elles ne peuvent partager l'opinion, qui paraît indiquée par l'un des membres de la cour Suprême, que les écoles publiques établies en vertu de l'Acte de 1890 sont en réalité des écoles protestantes.

La législature a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles (*nonsectarian*), et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'acte.

Si, donc, ces écoles publiques ne sont pas protestantes ; si elles ne sont pas confessionnelles ; il nous reste cet autre motif de plainte que : " Ces écoles sont impropres à l'éducation des enfants catholiques," pour me servir de termes mêmes de la pétition. Il est possible, M. l'Orateur, que le monsieur qui a rédigé cette pétition, l'ait fait en français, et que les mots cités par moi ne soient qu'une traduction inexacte. Si la pétition eut été rédigée en anglais, je ne crois pas qu'on y lirait l'accusation, que " ces écoles sont impropres à l'éducation de l'enfance ".

Mais quel est le fait, M. l'Orateur ? Le fait est que ces écoles sont les écoles publiques ordinaires, communes à toutes les autres parties du Canada. Je ne veux pas dire qu'elles soient absolument semblables à celles des autres parties du pays ; mais je veux dire qu'il n'y a aucune différence essentielle entre les écoles publiques de la province d'Ontario et celles du Manitoba. J'irai plus loin, M. l'Orateur. Si je suis bien informé, les écoles de la minorité protestante de la province de Québec sont du même caractère que celles du Manitoba, et ce sont, cependant, celles qui sont et peuvent être fréquentées par les enfants de parents catholiques de cette province même.

Mais M. l'Orateur, quel est l'état de choses qui existe dans la province d'Ontario ? Dans notre

province, la statistique démontre que, malgré que l'on ait droit aux écoles séparées, plus de la moitié—quelques-uns disent près des deux tiers—certainement plus de la moitié des enfants catholiques d'Ontario fréquente accueusement les écoles publiques de cette province.

M. CAMERON (Inverness) : Ce serait le cas, s'ils étaient traités équitablement dans ces écoles comme ils devraient l'être.

M. MCCARTHY : Les enfants catholiques fréquenteraient toujours ces écoles s'ils étaient équitablement traités, dit mon honorable ami, or, j'espère qu'ils sont toujours équitablement traités, et je serais affligé s'il y avait dans ces écoles la moindre tentative de prosélytisme sur tout enfant catholique ou sur tout autre.

Mais, M. l'Orateur, si elles peuvent être fréquentées par les catholiques romains d'Ontario, s'il est convenable pour les catholiques romains de la province de Québec de les fréquenter—j'entends les enfants qui parlent l'anglais—et si les catholiques romains de la province de l'honorable député qui m'a interrompu peuvent les fréquenter, j'aimerais savoir comment on peut dire qu'elles ne conviennent pas dans la province du Manitoba.

M. CAMERON (Inverness) : Le tout dépend des livres qui sont en usage.

M. MCCARTHY : Les livres sont les mêmes que dans notre province—réellement les mêmes.

M. CAMERON (Inverness) : Non, ils ne sont pas du tout les mêmes—ils diffèrent entièrement de ceux qui sont en usage dans la Nouvelle-Ecosse.

M. MCCARTHY : Je ne parle pas de la Nouvelle-Ecosse ; je parle du Manitoba. Ils sont substantiellement les mêmes, et au cours de l'argumentation qui a eu lieu ici devant le comité du Conseil privé, avec le programme des études sous les yeux, le seul livre auquel M. Ewart ait objecté, de la part de la minorité, est une histoire appelée " Buckley's History " et renseignement pris, on a constaté que la " Buckley's History " était en usage dans les couvents de Winnipeg. De sorte que la pétition ne donne ici aucun motif pour justifier l'intervention.

Je demande aux membres du parlement s'ils veulent examiner cette question en hommes d'affaires, et comme le conseil du pays aurait dû l'examiner quand cette pétition a été présentée et qu'une enquête a été faite—à quelle conclusion Son Excellence le gouverneur général pouvait-il arriver autre que les motifs énumérés dans les pétitions ne donnaient pas aux pétitionnaires droit à redressement ?

Eh bien ! M. l'Orateur, dans les Territoires du Nord-Ouest, où les écoles séparées sont établies par la loi, il n'y a qu'un programme d'études et une même série de livres pour les écoles séparées et pour les écoles protestantes. La seule distinction est que dans certains arrondissements il y a des syndics d'écoles catholiques et un instituteur catholique. Mais le programme d'enseignement est le même dans les deux. Et quand les évêques catholiques ont protesté contre cet état de choses en en appelant ici, et qu'ils ont demandé le désaveu de la loi, qu'a fait le gouvernement ? Il a refusé d'intervenir. Le gouvernement qui veut aujourd'hui que

le Manitoba, une province indépendante, rétablit le système d'écoles séparées tel qu'il existait en 1890—le même gouvernement, quand on en appela à lui de l'ordonnance de l'Assemblée du Nord-Ouest, qui établissait virtuellement une seule espèce d'écoles tout en tolérant les écoles séparées en ce qui concernait l'élection des officiers et la nomination des instituteurs, permit que la loi eût son cours—privant les évêques du contrôle et du droit de dire quels livres devaient être en usage, autres que ceux approuvés par la commission d'instruction publique. On permit que cette loi restât dans le statut comme ne commettant aucune injustice envers les catholiques du Nord-Ouest.

Pourquoi donc intervenir dans les affaires du Manitoba, si nous acceptons les motifs allégués? L'arrêté réparateur a été passé. Le bill est devant nous. Je demande à chaque membre de cette Chambre, peut-il dire en conscience qu'il doit intervenir dans une législature libre qui a jugé à propos d'abolir les écoles séparées, même sur la preuve faite par les pétitionnaires eux-mêmes?

M. AMYOT : Pure et simple tyrannie.

M. McCARTHY : Je demande si sur la preuve faite par les pétitions, un homme juste et raisonnable interviendrait. N'oublions pas que nous ne sommes pas à légiférer, que ce n'est pas notre juridiction. Nous sommes ici pour surveiller. Nous sommes ici pour défaire ce que nous croyons avoir été fait irrégulièrement. C'est notre pouvoir, et c'est le seul. Je veux savoir s'il serait juste et convenable d'intervenir?

Mais je ne m'en tiendrai pas là. Je ne veux pas traiter ce point techniquement. Je vais prendre l'argumentation de M. Ewart. M. Ewart n'était pas assujéti à la pétition. Il se présenta devant le conseil, représentant la minorité, et il exposa ses griefs. Et quels étaient ces griefs. Il divisa son plaidoyer sous six chefs. Trois étaient fondés sur des affidavits, et il les retira. Nous pouvons les écarter comme il a jugé à propos de le faire lui-même. Il ne peut assurément pas demander au gouverneur général de passer un arrêté réparateur sur certaines allégations qu'il a retirées, et ensuite demander au parlement d'exécuter l'arrêté du gouverneur général fondé sur ces allégations. Et qu'est-il resté? Nous n'avons plus que le plaidoyer appuyé sur la quatrième liste des droits, dont nous n'entendons plus parler, et le plaidoyer en faveur des écoles séparées, sans autre chose à l'appui que la prétention que les écoles séparées sont préférables aux écoles publiques.

M. DAVIES (I. P. - E.) : L'affidavit concernant la liste des droits a été retiré.

M. McCARTHY : Oui, mais il a été considéré comme étant historique, et j'y ai donné mon consentement. Mais nous n'avons pas pu encore avoir la vérité au sujet de cette prétendue liste de droits. On a dit qu'elle était au bureau du ministre de la Justice, et je l'ai demandée dans le temps. J'ai demandé, si l'allégation concernant Lépine était vraie, de produire toute la déclaration. En deux occasions, des rapports déposés devant la Chambre étaient fondés sur ce document comme s'il eut été vrai, pendant que nous savions tous que c'était un document faux. De sorte que toutes les accusations portées par M. Ewart ont été retirées, et il ne reste M. McCARTHY.

plus que l'assertion que les écoles séparées sont préférables aux écoles publiques.

Mais cette question a un autre aspect. La législature du Manitoba a-t-elle aboli ce système d'écoles par caprice? L'a-t-elle aboli par bigoterie? Plus que cela, suis-je l'auteur de tout le désaccord qui a eu lieu? Les quelques paroles que j'ai prononcées à Portage-la-Prairie, en 1889, ont-elles réellement soulevé le gouvernement et le peuple de cette province au point de les induire à abolir les écoles séparées et établir le système d'écoles publiques? C'est bien pénible pour moi de détruire mon propre mérite, mais je ne peux m'empêcher de le faire, ayant égard aux faits. La vérité est qu'à cette époque, avant mon arrivée dans le Manitoba, le gouvernement avait annoncé sa résolution d'abolir le système d'écoles. Le jour même de mon arrivée à Winnipeg je lisais dans un journal du matin qu'un des ministres du gouvernement Greenway avait annoncé dans un endroit appelé Clearwater que la politique de ce gouvernement était d'abolir le double système d'écoles. J'ai lu cette déclaration, comprenant que les écoles séparées étaient supprimées. En cela je parais avoir fait erreur. Il restait encore à décider si, en abolissant le double système, lequel imposait double dépense à la province, il abolirait en même temps les écoles séparées. Définitivement, il fut décidé que les écoles séparées devaient disparaître avec le double système, et il en fut ainsi.

On a dit avec beaucoup de force, pourquoi ces écoles n'ont-elles pas été réformées? On a attiré l'observation sur leur inefficacité. Quelqu'un l'a-t-il nié? Elles ne remplissaient pas le but pour lequel elles avaient été établies. Les enfants dans les districts où les écoles séparées existaient grandissaient dans l'ignorance—ignorance qui, pour me servir des paroles de M. Sifton, était une honte pour un pays civilisé. Cela n'exigeait-il pas une enquête?

M. LARIVIÈRE : L'honorable député a-t-il quelque preuve à ce sujet?

M. McCARTHY : Oui. La législature qui dépensait les deniers du peuple pour tâcher de faire instruire ses enfants, n'était-elle pas obligée de s'enquérir et de faire une enquête quand ces derniers n'étaient pas convenablement employés—du moins ne produisaient pas les résultats qu'on en attendait? L'honorable député me demande si j'ai quelque preuve. Je lui demanderai d'en appeler à ses amis. Quel est le bill qu'ils nous ont donné? Eh bien! le bill, à sa face même, reconnaît l'inefficacité des écoles. Il dit qu'on ne peut pas nous confier la direction des écoles, l'examen des instituteurs ni le choix des livres.

M. LARIVIÈRE : Appelez-vous cela une preuve?

M. McCARTHY : Si ce n'est pas suffisant pour l'honorable député, j'aimerais savoir quelle preuve il lui faut de plus. Pourquoi, le gouvernement, pourquoi nos amis, après avoir ordonné à la province de rétablir le système tel qu'il était, vous prive-t-il de ce contrôle?

Une VOIX : Pas tel qu'il était.

M. McCARTHY : Oui, l'arrêté réparateur, si je comprends la langue anglaise, dit tel qu'il était

—tel qu'il était A. B. et C., et sous tous les rapports. Ensuite, les honorables ministres n'ont-ils pas été d'assemblée publique en assemblée publique nous disant comment ils allaient rendre les écoles efficaces. Il n'ont jamais nié que les écoles, telles qu'elles existaient, étaient inefficaces. Au contraire, tout le monde sait qu'elles étaient inefficaces. Les deniers publics votés pour les écoles étaient dépensés mal à propos, et en disant cela je parle d'une preuve qui doit être acceptée par la Chambre. Souvenez-vous comment les deniers étaient employés. Une certaine somme d'argent était accordée par la province, et cette somme était divisée au prorata de la population des écoles. Un recensement était fait par les syndicats eux-mêmes, et l'argent était remis, une partie au bureau protestant et une partie au bureau catholique; et le procureur général du Manitoba n'a pas hésité à dire publiquement que cet argent ainsi obtenu de la province, l'était injustement et malhonnêtement, et qu'il n'y avait aucune raison ni prétexte pour donner les sommes d'argent que les catholiques romains retiraient du trésor public. C'est la déclaration même de M. Sifton, que je vais me permettre de lire à la Chambre.

M. DUPONT: La déclaration de M. Sifton en fait pas preuve.

M. MCCARTHY: L'honorable député dit que ce n'est pas une preuve. Eh bien! le public jugera entre le procureur général de la province et l'honorable député. Tout ce que je peux dire c'est que j'ai cette déclaration qui a été faite de propos délibéré, et dans laquelle cette accusation est portée de propos délibéré. Voici les paroles de M. Sifton:

Il a été constaté que le chiffre de la population des écoles fourni par la section catholique du bureau d'éducation était évidemment inexact.

De plus, il y avait de graves abus au sujet de la distribution des fonds. Nous n'avons jamais pu constater comment la section catholique s'y était prise pour arriver à ce résultat. Mais je vais vous signaler un résultat de la distribution des deniers publics. Ils s'y étaient pris de telle façon que tandis que les arrondissements scolaires protestants recevaient \$197 chacun, les arrondissements catholiques retiraient \$337 chacun; pendant que chaque instituteur protestant recevait \$121.70, chaque instituteur catholique romain recevait \$195.05.

Ce fait ne repose pas seulement sur la déclaration de M. Sifton. Permettez-moi de vous citer la statistique:

La population catholique romaine entre 1885 et 1891, était de 13½ pour 100; la population des écoles en 1889 était de 23,214.

Bien entendu, ce n'est pas positif, mais relatif. La population scolaire des catholiques, d'après cette proportion de 13½ pour 100, aurait dû être de 3,017, tandis qu'ils ont été payés d'après une population de 4,364, ou 19 pour 100.

M. GILLIES: Comment pouvaient-ils en être ainsi?

M. MCCARTHY: Parce qu'ils faisaient le recensement eux-mêmes.

M. GILLIES: C'est improbable.

M. HAZEN: Était-ce le recensement provincial?

M. MCCARTHY: La loi scolaire les obligeait de faire un recensement chaque année, et la distribution était basée sur ce recensement.

M. LARIVIÈRE: L'honorable député sait-il que ces bulletins de recensement étaient sous serment?

M. MCCARTHY: Je le suppose; mais s'ils l'étaient, cela ne rend pas l'affaire meilleure.

M. MILLS (Bothwell): Les observations de l'honorable député sont une accusation contre le conseil d'administration.

M. MCCARTHY: Oui; avant de renverser, avant de défaire ce qui a été fait par la législature du Manitoba, je veux, si je le peux, donner à la Chambre tous les faits qui étaient devant la législature et sur lesquels elle s'est appuyée pour décider que les écoles séparées de 1870 ou 1871 devaient être abolies. Il ne s'agissait pas seulement de cela, mais, ainsi que je l'ai déjà dit, l'ignorance existait partout. Je donne le témoignage de M. Sifton sur ce point:

Les écoles séparées, conduites comme elles l'étaient avant 1890, étaient tout simplement indéfendables au point de vue de l'instruction. Les deniers publics étaient de fait employés au soutien de l'Église, les écoles étaient conduites d'une manière qui serait une honte pour tout pays civilisé; il a été constaté que dans les districts où les écoles séparées existaient, les prêtres et les membres du clergé catholique romain, liés d'une façon ou de l'autre aux différents ordres qu'ils ont dans cette Église * * * que ces messieurs étaient instituteurs dans les écoles dans le plus grand nombre de cas, tout en étant les curés des paroisses. Que pendant qu'ils dirigeaient l'enseignement de l'Église catholique romaine, ils étaient en même temps les instituteurs des écoles catholiques romaines. Il a été constaté comme étant de fréquente occurrence que pendant que ces messieurs étaient payés à titre d'instituteurs des écoles catholiques, l'école, dans leurs districts, était ouverte pendant une semaine ou deux semaines ou trois semaines, ou que l'école n'était ouverte que deux jours par semaine seulement. Il a été constaté que réellement le système d'instruction qui était suivi dans les écoles séparées n'était pas du tout un système.

Quel a été le résultat? Le résultat a été celui que nous pouvions naturellement attendre, savoir, ignorance absolue, gaspillage des deniers publics, des fortes sommes d'argent public enlevées au peuple lui-même au moyen d'une taxe directe, des sommes considérables prises à même l'octroi du gouvernement, et tout cela avec le malheureux résultat suivant. Voici des cas qui sont cités:

Pétition aux fins de changer les limites de la municipalité de la Rivière des Ormes. Vingt-huit noms sur la pétition (4 Anglais et 24 Français ou Métis, les anglais ont tous signés leurs noms, 13 Français ou Métis ont fait leur marque.

Pétition aux fins de construire un pont sur la rivière de la Tortue. Cinquante-quatre noms sur la pétition (français et métis) 24 sur 27 métis ont fait leur marque. Ajoutez à ceux-là le cas bien réel d'une pétition présentée à la Législature par le maire et les conseillers d'une municipalité, un desquels a signé son nom et les cinq autres ont fait leur marque.

Pétition de la municipalité de Montcalm concernant l'abatage des animaux atteints de maladie. Sept noms sur la pétition (tous français). Trois ont fait leur marque.

Pétition des habitants de Saint-Vital aux fins d'inclure certains lots riverains dans la municipalité de Cartier. Vingt-deux noms sur la pétition. (Tous Français ou Métis.) Dix ont fait leur marque.

Pétition demandant que la colonie Grande-Pointe fut déclarée faire partie de la municipalité de Taché. Douze noms sur la pétition. (Tous Français ou Métis.) Cinq ont fait leur marque.

M. AMYOT: L'honorable député a-t-il l'âge de ceux qui ont fait leur marque?

M. MCCARTHY: L'honorable député me demande si j'ai leur âge. La province, je crois, avait à peu près dix-neuf ans d'existence quand ce

système a été établi, et on nous avait dit—ou bien j'ai tout à fait mal lu l'histoire—qu'avant ce temps il y avait eu des écoles catholiques efficaces maintenues au moyen d'un système volontaire. On nous a dit que cela donnait le droit à ce système d'écoles séparées après la confédération, de sorte que je ne vois pas que cela nous aiderait beaucoup de connaître l'âge de ceux qui ont fait leur marque. Voilà donc quelques-uns des résultats.

Eh bien ! on a fait une enquête sur le système d'instruction. N'oublions pas que tout était entre les mains de ce conseil scolaire. Le chef du bureau des écoles était l'archevêque et les différents prêtres en étaient les membres—il était entièrement entre les mains cléricales. Tous les instituteurs étaient des ecclésiastiques ou membres de quelque ordre attaché à l'Église. Et le résultat de l'enseignement dans ces écoles peut être donné en peu de mots. Dans la 2e, 3e et 4e division, l'histoire enseignée était restreint à l'Ancien et Nouveau Testament. Dans la 5e division—il y avait sept divisions en tout—l'histoire du Canada sous le régime français. Dans les 6e et 7e division, l'histoire d'Angleterre et Anglo-Canadienne. Et je vais vous lire ce qui suit comme un exemple d'histoire d'Angleterre :—

Relativement à l'histoire d'Angleterre, l'instruction dans cette branche paraît avoir été considérée comme une farce. La lecture des papiers d'examen pour certificats de première classe fera voir que les questions posées en histoire étaient directement les mêmes qu'en 1860, 1881, et 1882. Celles de 1884 étaient les mêmes que celles de 1883. La seule question posée en histoire d'Angleterre comme étant distincte de l'histoire du Canada, pour certificats de première classe en 1880, 1881, 1882, était : " Racontez la conquête d'Angleterre par Guillaume de Normandie." La seule question relative à l'histoire d'Angleterre en 1883 et 1884 était : " Décrivez l'établissement du christianisme en Angleterre." Les questions indiquent suffisamment le penchant des examinateurs : " Qui était Saint-Thomas Becket ? Quelle difficulté eût-il avec Henri II ? Comment mourut-il ? Quel fut le sort de Marie Stuart ?" En 1887, on demande encore aux candidats d'expliquer la conquête de l'Angleterre par les Normands ; décrire les causes du schisme en Angleterre et de donner leur opinion sur " le règne d'Elizabeth et le rôle de Cromwell."

Ensuite, le décorum formait un autre sujet. Et les points en décorum étaient comment adresser une lettre à un prélat ou à un prêtre, comment terminer ces lettres, comment se conduire dans un lieu saint, quel titre il fallait employer en conversation :

La lecture formait une cinquième division, et il suffit d'ouvrir le livre en usage pour trouver des extraits au sujet de Sainte-Hélène :

Notre Seigneur manifesta alors son amour pour elle en lui faisant découvrir la vraie croix sur laquelle il avait versé son sang. Les malades étaient guéris en touchant la croix.

Sainte-Hélène fit construire une grande église dans laquelle elle plaça la croix. (Sadlier's Dominion Catholic First Reader, Part II, p. 58) ; ou l'extrait suivant du voyage de Wilfrid avec l'ange.

Je ne sais pas s'il s'agit ici de l'honorable chef de l'opposition.

D'autres pays étaient parsemés d'anciennes églises chrétiennes, mais sans autels convenables, sans saint Sacrement, sans messe ni images de la mère de Jésus, et Wilfrid pensa, mais sans être bien sûr, que l'ange était plus peiné à propos de ces pays que de ceux où il n'y avait pas d'église. (Sadlier's Dom. Third Reader.)

Maintenant, un exemple en fait de grammaire. Dans plusieurs cas, les élèves étaient priés de décrire la couleur de la soie des bas que les cardinaux portaient. En composition, les sujets comprenaient une lettre écrite à son père par un enfant

M. McCARTHY.

se préparant à sa première communion et l'intéressant sujet suivant :

La prétrise indique la grandeur du prêtre et les bienfaits qu'il confère.

M. BERGERON : Avant que l'honorable député abandonne ce sujet, veut-il me permettre de lui poser une question ?

M. McCARTHY : Certainement.

M. BERGERON : Admettant que tout cela soit vrai, le gouvernement provincial n'aurait-il pas pu améliorer sans abolir complètement le système des écoles séparées ?

M. McCARTHY : Je suis content que l'honorable député me pose cette question. J'avais l'intention d'y arriver avant de terminer, et si l'honorable député veut me le permettre, j'en finirai avec cette partie du sujet avant d'entamer l'autre. Un autre fait attira leur attention, savoir, le fait que ces écoles étaient absolument françaises. Que la province eût tort ou raison, elle s'était imposée la tâche de former un peuple homogène. Elle avait des Islandais et des Mennonites, et je vous renverrai, vu que je ne veux pas vous fatiguer en le lisant, au rapport du docteur Bryce sur ce sujet. Le docteur Bryce était membre du conseil de l'instruction publique. Il a donné un affidavit dans la cause de Barrett. Il a constaté pendant que le système des écoles séparées existait, qu'on ne pouvait pas induire les Mennonites et les Islandais à adopter aucun système d'école. Le désir de la province n'était pas d'avoir des Islandais et des Mennonites parlant leur propre langue, mais d'en faire des sujets anglais, parlant la langue anglaise. Elle désirait que les Métis Canadiens-français et les Canadiens-français de la province de Québec fussent élevés de la même manière. Et, bien loin d'en être ainsi, les écoles des Canadiens-français étaient conduites comme si le district de Provencher eût été dans la province de Québec :

Les instituteurs étaient en général, non seulement catholiques romains mais Français. Les inspecteurs, comme leurs noms l'indiquent, étaient presque tous Français. Le français était la langue des écoles. L'anglais était virtuellement une langue étrangère. Par les règlements du 10 août 1879, il était prescrit que la langue parlée par la majorité des contribuables d'un arrondissement scolaire serait celle de l'école, et que les instituteurs auraient droit à une augmentation de leur salaire quand ils seraient requis d'enseigner une autre langue. Pas un instituteur dans une école française ne pouvait être requis d'enseigner l'anglais, et pas un instituteur dans une école anglaise ne pouvait être requis d'enseigner le français, à moins que les enfants n'eussent les livres prescrits par la section catholique, ni à moins qu'ils ne fussent capables de lire dans la langue du district quand c'était leur langue maternelle. Dans aucun cas les syndics n'étaient requis de communiquer avec le conseil avant d'introduire dans une école une langue étrangère à la majorité des contribuables du district. (Registre des délibérations, n° 1, pp. 78 et 80).

Tout ne repose pas seulement sur ce document que je viens de lire. Dans le dernier rapport, celui de 1894, présenté à la législature du Manitoba il y a à peu près un an, voici ce qu'on trouve au sujet des Islandais. C'est le rapport de M. McCalmann :

Les instituteurs conduisent toutes les classes en anglais, et parlent rarement islandais, seulement quand une question posée en anglais n'est pas bien comprise. Sous ce rapport les écoles islandaises présentent un contraste frappant avec les écoles françaises que j'ai visitées. Dans ces dernières l'anglais n'était en usage que pendant la leçon anglaise donnée par l'instituteur anglais, leçon

qui durait à peu près 15 minutes, les questions durant cette leçon étant même posées et répondues en français.

Devant ce qui précède, il est inutile d'ajouter que les enfants islandais, en 3 ou 4 ans, ont atteint, dans la connaissance de l'anglais, un degré de perfection que les enfants français n'ont pu atteindre en beaucoup plus de temps.

Le rapport de M. Ewart, au sujet des écoles mennonites, est dans le même sens :

Il a été fait des progrès surtout dans l'enseignement de l'anglais, l'arithmétique et la géographie. L'allemand étant la langue nationale des mennonites elle est la base de l'enseignement dans presque toutes les écoles, cependant, là où l'instituteur possède une assez bonne connaissance de l'anglais, les branches les plus importantes d'instruction sont enseignées dans cette langue.

J'arrive maintenant à la question posée par l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron).

M. LARIVIÈRE : Puis-je interrompre l'honorable député pour lui poser une question ? A-t-il dit de quelles autorités provenaient les deux derniers rapports ? Voudra-t-il dire sur quelle autorité reposent les premières accusations ?

M. McCARTHY : Elles sont basées sur des déclarations prises dans la brochure de M. Wade.

M. LARIVIÈRE : Brochure pour laquelle le gouvernement l'a payé.

M. McCARTHY : Quant aux autres, on les trouvera dans les rapports officiels présentés en 1895. Maintenant, M. l'Orateur, on a posé la question très naturelle suivante : Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas tenté de réformer les écoles plutôt que de les abolir ? Cette question a été posée au gouvernement et à la législature du Manitoba. Quelle est la réponse ? Voici ce que dit M. Sifton :

Lorsque nous sommes venus au point que nous devons abolir la double direction des écoles, nous nous sommes demandés si nous devons, ou non, avoir des écoles séparées ; et l'on nous dit souvent que si nous eussions dit à l'Eglise catholique que nous voulions régulariser ces écoles et les rendre efficaces, l'Eglise catholique aurait approuvé cette proposition. Il n'y a là rien de vrai. Dès qu'il a été formulé que nous allions faire disparaître les abus du système nous avons rencontré l'opposition la plus absolue de l'Eglise catholique. Il a été déclaré qu'elle combattrait jusqu'au bout le nouveau système, et c'est ce que l'on fait.

Maintenant, je crois que nous pouvons trouver l'approbation de ce langage de M. Sifton dans une requête dont j'ai parlé il y a quelques instants contre les écoles du Nord-Ouest. Tous les évêques catholiques du Canada ont protesté, dans le langage le plus vigoureux contre la réforme des écoles du Nord-Ouest.

Un membre du gouvernement nous dit que lorsqu'il a été question de savoir si l'on devait abolir les écoles, ou le système de dualité, on a rencontré, dans un cas comme dans l'autre, l'opposition de la hiérarchie catholique romaine.

Ayant maintenant terminé mon argumentation, je demanderai à la Chambre quelle raison nous avons d'intervenir. Nous avons le pouvoir, et non le devoir d'intervenir. Nous sommes exactement dans la position du plus haut corps central qui, dans les circonstances de cette cause, a le droit de reviser et reconsidérer, et, s'il le juge à propos, abolir et annuler ce qui a été fait par la province. Mais avant d'en venir à cette mesure, nous sommes allés aux enquêtes sur les accusations qui ont été portées. J'ai démontré que l'accusation portée par

la minorité et les arguments soumis par son avocat du comité sont sans fondement aucun ; et je vous ai soumis ce qui n'a pas paru auparavant, ce que la province n'avait pas besoin d'invoquer comme dépense, je vous ai soumis les raisons qui ont motivé l'action de la législature dans cette occasion.

Dans les circonstances, il n'y a qu'une seule raison qui puisse motiver notre intervention, raison que l'honorable député qui a parlé cette après-midi (sir Charles-Hibbert Tupper) nous a dit avoir adoptée, c'est à-dire, qu'il doit y avoir des écoles séparées. Il sied donc mal au ministre des Finances de dire que c'est là une question secondaire. C'est la seule question.

Vous nous demandez d'adopter un bill rétablissant les écoles séparées ; vous nous demandez, en conséquence, de révoquer l'Acte des écoles de 1890, et vous nous demandez d'agir ainsi sans aucun motif, si ce n'est que l'on doit rétablir les écoles séparées au lieu des écoles publiques dans le Manitoba. Et les honorables messieurs venant des autres provinces—il n'existe des écoles séparées que dans l'Ontario, et dans l'Ontario seulement parce que nous ne pouvons pas les abolir—les honorables députés venant des autres provinces, qui ne veulent pas des écoles séparées dans leur propre province, veulent maintenant insister pour que le Manitoba ait ce système d'écoles. Voilà un fait pur et simple. Ils ne veulent pas des écoles séparées pour eux-mêmes.

M. PRIOR : Nous les avons virtuellement.

M. McCARTHY : Vous les avez virtuellement. Dans ce cas que le Manitoba les ait virtuellement. Pourquoi allons-nous passer une loi et dire : Il faut que vous ayez ces écoles.

Je vous demanderai de puiser un avertissement dans les paroles de John Sandfield Macdonald. Je vous demanderai de vous rappeler que le Manitoba est dans une position où il nous serait très difficile de lui imposer une loi contre son gré. Cette province possède aujourd'hui une population de 200,000 âmes et elle contribue pour une grande part à la richesse et l'importance de la Confédération. Si nos exportations dépassent nos importations, si nos exportations augmentent, nous le devons au Manitoba. Mais vous allez semer la discorde dans cette province ; vous voulez user de coercition, c'est le véritable mot qui convient dans les circonstances.

Vous prétendez que c'est de la coercition lorsque cette province agit dans sa propre sphère, dans les limites de sa juridiction, en ce qui concerne le système scolaire. Ce n'est rien de cela. Il s'agit simplement de l'exercice d'un pouvoir législatif, et la province a délibérément adopté ce système qui a été ratifié et confirmé par une majorité populaire toujours croissante, et la province se laissera-t-elle dire, par un pouvoir souverain, que sa loi, que ses procédures sont vicieuses ; et allons-nous mettre cette loi dans nos statuts comme si elle était approuvée par la majorité populaire de la province même du Manitoba.

M. l'Orateur, je ne crois pas être justifiable d'occuper plus longtemps le temps de la Chambre ; mais je n'ai pas traité la question que j'ai sérieusement étudiée, la question de la minorité de Québec.

Si j'ai réussi dans mon argumentation, je crois avoir convaincu tout homme raisonnable qu'en ce qui concerne cette province, elle ne devrait pas toucher au système scolaire du Manitoba. Mais

on nous prie, au nom de la minorité protestante de la province de Québec, de ne pas refuser un droit à la minorité catholique du Manitoba. Si vous agissez ainsi, nous dit le ministre du Commerce, ne craignez-vous pas de provoquer des représailles de la part de la majorité de Québec ? Mais le directeur général des Postes nous avait dit, par anticipation, que la généreuse population française ne nuirait jamais aux droits de la minorité, et l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin), qui a suivi le ministre du Commerce, a parlé dans le même sens. Mais, M. l'Orateur, j'ignore encore, puisque les protestants de cette province ne s'adressent pas à nous, ne nous demandent pas d'intervenir dans Manitoba, j'ignore, dis-je, pourquoi nous ferions une injustice à Manitoba, dans la crainte de représailles, que l'on nous dit impossibles, de la part de la province de Québec. Que dit-on dans cette province ? Le ministre du Commerce nous implore, au nom des protestants qu'il représente dans cette Chambre, d'adopter cette loi, et d'imposer les écoles séparées au Manitoba. Or, que contenait la requête présentée ici l'autre jour ? Parlait-elle dans le même sens ? Venait-elle d'un corps politique ou d'un corps compétent et capable de discuter la question ? Or, que disait-on ? Il a été reçu et lu une requête de la succursale de Québec de la *British Evangelical Alliance*, protestant contre la présentation du bill réparateur en parlement. Voici les raisons que l'on soumet :

Que le bill semble être un empiètement arbitraire et extraordinaire sur les droits conférés aux provinces, et de nature à nuire aux bonnes relations qui existent aujourd'hui entre les diverses provinces du Canada.

Aussi, que ce serait virtuellement une subvention par l'Etat, de deniers publics à une Eglise en particulier à l'exclusion de toutes les autres, et que cela soulèverait nécessairement des jalousies religieuses et des rivalités contraires à la paix et à la prospérité. Aussi, que cela nuirait sérieusement à la cause de l'éducation publique en divisant les ressources pécuniaires, il gaspillerait ces ressources vu la nécessité d'avoir deux instituteurs ou plus pour de petits groupes d'enfants qu'un seul instituteur pourrait diriger. Aussi, que ce serait introduire forcément de nouveau dans Manitoba un système d'écoles séparées sous le contrôle ecclésiastique, système qui, heureusement, disparaît aujourd'hui de tout pays civilisé et de progrès d'Europe et d'Amérique. Par conséquent, tout en rejetant tout désir de promouvoir les intérêts de quelque parti politique, ou de nuire injustement aux intérêts de quelque Eglise, les requérants demandent que le bill ne devienne pas loi.

Ce n'est pas la seule voix qui se soit fait entendre dans la province de Québec. Que dit le *Presbyterian Record*, parlant au nom des presbytériens, l'organe officiel, je crois, et copié, avec approbation, du *Witness* de Montréal ? Ce journal nous demande-t-il de rétablir les écoles séparées ou d'adopter une législation réparatrice ? Au contraire, il dit :—

Si le présent état de choses est renversé et que les écoles séparées soient rétablies, cela ne sera pas juste. Les catholiques romains recevront alors l'octroi du gouvernement pour leurs écoles, avec leur propre catholicisme, tandis que les presbytériens, les épiscopaliens, les méthodistes ou les anabaptistes n'auront pas une telle liberté.

Dans Québec, d'autres dénominations n'ont pas les mêmes privilèges dont jouissent les catholiques romains. Les presbytériens ne peuvent faire usage de leur catholicisme dans leurs écoles séparées, et il en est de même des épiscopaliens et autres sectes. Il faut à ces dénominations faire des sacrifices, pour rester unies et jouir des avantages d'une éducation, et sous ce système d'écoles séparées il n'y a pas de justice.

La justice demande que le présent état de choses dans Manitoba soit maintenu. Retourner à l'ancien système, c'est donner aux catholiques un avantage dont d'autres ne jouissent pas, et tout ami de la liberté et de son pays doit demander justice égale pour tous.

M. McCARTHY.

2. Une autre erreur qui existe dans les esprits, c'est que les catholiques romains ressentent vivement la privation des écoles séparées, avec leur catholicisme. S'il en était ainsi, on aurait plus de sympathie pour leur demande des anciennes écoles, bien que cette demande soit injuste, mais cela n'est pas cas.

Les catholiques romains comprennent que les écoles contrôlées par l'Eglise sont tout à fait inefficaces ; que les enfants sortant de telles écoles avec peu d'éducation, en dehors de la connaissance du catholicisme et des pratiques religieuses, sont mal préparés pour entreprendre la lutte de la vie.

C'est un fait reconnu qu'un grand nombre de catholiques, tant dans Manitoba que dans Québec, préféraient les écoles nationales, et s'il était donné aux catholiques intelligents du Canada d'exprimer librement leur opinion, il n'y a aucun doute que la majorité d'entre eux serait favorable aux écoles nationales publiques en dehors du contrôle du clergé.

M. McALLISTER : Quand cela a-t-il été publié ?

M. McCARTHY : Il y a environ dix jours.

L'agitation pour le rétablissement des écoles séparées n'est pas soutenue par la population catholique romaine du Manitoba ou de la province de Québec. Les griefs sont ceux du clergé catholique romain, l'agitation est l'oeuvre du clergé qui veut conserver le contrôle de l'éducation des jeunes gens, et qui fait tous les efforts possibles dans ce sens.

Je citerai maintenant à la Chambre une lettre écrite au premier ministre par M. Sellar, de Huntington, un journaliste qui a toujours habité cet endroit, il doit connaître ce dont il parle. Que dit-il ?

Monsieur—Les non-catholiques de Québec n'ont reçu aucun droit ou privilège de la majorité, ils ne croient pas avoir reçu aucune faveur de cette majorité, ils ont simplement été laissés en possession de leur droit inhérent, les écoles non-sectaires désignées par l'ancienne législation des provinces unies.

Vous dites que la minorité du Manitoba a droit aux mêmes droits et privilèges qui ont été accordés à la minorité de Québec. Laissez-moi vous énumérer quelques-uns de ces privilèges. Lorsque les non-catholiques ne sont pas assez nombreux pour maintenir une école de leur foi, ils sont taxés pour le maintien des écoles à laquelle ils ne peuvent envoyer leurs enfants ; lorsqu'un non-catholique devient actionnaire dans une fabrique, il paie des taxes pour le support d'écoles catholiques, lorsque le non-catholique veut parcourir les livres bleus, il y voit que la législation paie chaque année, à même le trésor public, pour l'éducation, des subventions à deux cents couvents et une vingtaine de collèges, parmi lesquelles sont les institutions des Jésuites.

Les non-catholiques de Québec ne craignent rien pour eux-mêmes dans le cas où le Manitoba resterait fidèle à l'attitude qu'il a prise en faveur des écoles publiques, car parler des représailles de la part de la majorité est absurde.

Je voudrais que le peuple canadien réalisât la signification de ce que veut faire le gouvernement. Un traité de paix de George III, est prévenu ces luttes entre l'Eglise et l'Etat qui en tout temps ont rendu difficile l'administration du Canada, amenant, dans deux circonstances, une suspension complète des affaires.

L'arrêté réparateur, regardé par quelques-uns comme une question de peu d'importance, va décider si notre Nord-Ouest doit, ou non, être libre des ennuis qui ont affectés les provinces du Saint-Laurent. Imposez les écoles séparées au Nord-Ouest et vous ouvrez la porte aux difficultés qui ont affligé la province de Québec,

Ainsi, nous recevons de toute source indépendante, des protestations de la part des protestants de Québec, pour que nous ne nous laissions pas influencer par leur position dans la décision que nous devons prendre au sujet du cas de la province du Manitoba.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire dire quelques mots des prétendus privilèges de la minorité protestante. J'ai étudié cette question, et j'ose dire que lorsqu'on la comprend bien on constate que les protestants n'ont rien dont ils doivent remercier la majorité. Mais cela est en dehors de la question.

J'ai toujours été froissé d'entendre répéter à maintes reprises dans cette Chambre la prétention parlant de la générosité de la majorité de Québec envers la minorité, et lorsque l'occasion se présentera, je crois pouvoir prouver que la minorité ne doit aucun remerciement à la majorité.

Je mentionnerai un fait. Un grief qui existe depuis longtemps, dont on s'est plaint fréquemment et qui n'a jamais été redressé, c'est que bien que toutes les associations commerciales, certainement les $\frac{1}{10}$ des compagnies commerciales de la province, soient anglaises, la taxe dérivant de ces institutions est répartie en proportion de la population au lieu d'être distribuée aux écoles anglaises. Nous n'invoquons pas ce grand acte de générosité dans notre province. Mais quelle est notre loi? Notre loi comporte que de la taxe sur les corporations, la proportion appartenant aux actionnaires catholiques doit aller aux écoles catholiques, et autant que les directeurs de la compagnie jugeront à propos.

Voici quelle est la loi dans l'autre province: Dans la grande ville de Montréal, et les honorables députés pourront constater si mes assertions sont conformes à la vérité, je crois que les $\frac{1}{10}$ des compagnies commerciales sont anglaises, le commerce ordinaire même est entre les mains de compagnies à fonds social, et la taxe payée par ces compagnies, n'est pas affecté au maintien des écoles dissidentes auxquelles sont envoyés les enfants des actionnaires, mais elle est répartie en proportion de la population, ce qui veut dire 4 ou 5 catholiques contre un protestant dans cette province.

Mais je dois terminer, et je remercierai la Chambre de la bienveillante attention qu'elle m'a prêtée. La question est grave et importante, mais après tout, l'affaire entière est très claire. Il a été soulevé des difficultés légales; elles ont toutes été résolues. La question est tellement simple et claire aujourd'hui qu'un enfant même ne saurait manquer de la comprendre. Elle se réduit à ceci, que la province du Manitoba avait le pouvoir de décréter la loi de 1890; que si nous ne touchons pas à cette loi, elle reste parfaitement constitutionnelle; que, dans les circonstances, nous avons le pouvoir de parachever l'arrêt du gouverneur général et de passer une bonne législation réparatrice.

Quant à savoir si nous devons, ou non, passer ce bill, ce n'est pas là simplement, comme toute autre question qui se présente au parlement, une question de justice, si je puis exposer la chose en quelques mots, il s'agit simplement de savoir s'il est juste et sage de notre part d'intervenir. Justice seulement est un terme trop restreint, car il peut être interprété de diverses manières. Si nous n'étions qu'un tribunal, chargé d'appliquer les dispositions positives de la loi, je conçois que nous n'aurions aucune difficulté; nous appliquerions la loi, nous lui donnerions effet, et la justice consisterait dans l'exécution de la loi. Mais nous occupons ici une position souveraine, avec des pouvoirs s'appliquant à toutes les considérations, surtout au bien-être de la province pour laquelle nous légiférons. Cette loi, si nous l'adoptons ne s'appliquera pas en dehors du Manitoba, et nous ne devons tenir compte que du bien-être de cette province.

A propos de justice, M. l'Orateur, jetons un coup d'œil sur les pages de notre histoire. En sécularisant les réserves du clergé, en déposant les églises auxquelles le roi avait concédé des terrains pour leur soutien, avons-nous agi par esprit de

justice? Ces terrains étaient réellement mis de côté pour cette fin, ils étaient destinés à cet usage, il nous a fallu nous adresser au parlement impérial. Je ne dis pas que cela n'était pas sage et diplomatique, mais si vous parlez de justice, de justice seulement, il est difficile de justifier cette action. Prenez la tenure seigneuriale. Prenez la loi concernant les terres en Irlande, alors que le parlement est intervenu et a fait des arrangements entre le seigneur et le tenancier. Cette action peut-elle être expliquée par ce que nous appelons la justice—attirant des contrats, déclarant que ce à quoi le peuple a consenti doit être mis de côté et abrogé? Non, cependant cela était juste et diplomatique.

C'est à ce point de vue que nous devons ici étudier cette question. Il faut tenir compte de la position de la province pour laquelle nous légiférons. Nous devons nous rappeler que ce bill stipule que lorsqu'il y aura dix enfants dans une école de district, et ce district peut couvrir une espace de dix milles—pas dix familles, mais dix enfants à l'âge d'aller à l'école—on pourra créer une école, employer un instituteur, bâtir une maison d'école, et appliquer la taxe, qui autrement irait à l'école publique, au maintien d'une école séparée. Rappelez-vous que des 700 écoles de cette province, d'après les rapports produits, il y en a plus de 100 qui n'ont pas une moyenne de sept élèves; mon honorable ami me dit qu'il y a 192 de ces écoles.

Rappelez-vous que M. Sifton a eu l'idée de présenter un bill pour priver les écoles de tout octroi public, dans le cas où elle n'aurait pas sept élèves, or, je vois que cela aurait amené l'abolition de près d'un tiers des écoles.

Voilà la province où l'on veut implanter cette infamie de dualité. Vous divisez ce système d'écoles publiques, pour dissiper les deniers publics, et pour rendre inefficaces les écoles qui devraient l'être, et qui seront avant longtemps, je l'espère, efficaces. Et vous admettez, par ce bill, que vous ne pouvez agir ainsi. Vous reconnaissez que vous ne pouvez toucher à l'octroi public. Vous nous dites—ce qui est faux en droit et en fait—que le Conseil privé a décidé que les écoles privées avaient droit à une part des octrois publics; c'est une déclaration sans valeur qui ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite. Et à quoi abandonnez-vous vos écoles séparées? A la merci de ce qu'elles pourront prélever en matière de taxe. J'ai étudié la question, pour savoir de quel avantage réel pouvaient être ces écoles séparées. Or, je constate ce qui suit, M. l'Orateur. Autrefois, les catholiques recevaient, de l'octroi de la législature, déduction faite des frais de direction, \$226.44. Ils réclamaient \$242. Le coût moyen des écoles catholiques romaines était de \$469. Où prendra-t-on cet argent, avec ce précieux bill? Pas à même l'octroi de la législature, car vous ne pouvez y toucher. Vous laissez alors \$242 pour payer ce qui coûte \$469, et vous nous demandez de croire que c'est là une mesure praticable.

On nous dit que l'archevêque est satisfait de cet arrangement et que, par conséquent, nous devons nous incliner et admettre que cela est très bien. Mais je dirai, M. l'Orateur, que si Sa Grâce l'archevêque est satisfait de ce bill, c'est qu'il existe quelque autre entente que doit concerner le pouvoir réservé dans le dernier article.

Est-il possible d'imaginer que ces gens peuvent maintenir leurs écoles sans le secours d'un octroi

du gouvernement ? Est-il possible d'imaginer que l'on puisse se passer de la somme appropriée autrefois, entre \$5,000 et \$6,000, et au sujet de laquelle il n'est fait aujourd'hui aucune disposition ? Comment ces écoles pourront-elles se maintenir ? L'honorable député pourrait peut-être nous répondre ? Peut-être l'honorable sénateur (M. Bernier) qui a été surintendant des écoles, qui a eu la charge de cette administration, dont les salaires, etc., exigeaient une somme de \$5,000 ou \$6,000, octroi au sujet duquel il n'y a aucune disposition dans le bill ; peut-être, dis-je, l'honorable monsieur pourrait-il nous dire comment on va administrer ce système. Mais, est-ce une tromperie, est-ce un piège, comportant la destruction et le trouble, plutôt qu'une mesure devant bénéficier à quelqu'un.

Si je voulais critiquer ce bill, je dirais qu'il pêche, d'après l'interprétation que lui donne l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), non seulement en n'allant pas assez loin, mais je démontrerais que, sous certains rapports il va trop loin. Quel droit avons-nous ici de faire plus que de rétablir le système tel qu'il existait. Une moitié de ce bill se compose de nouvelles dispositions, et lorsqu'il sera devant le comité—si toutefois il y va, et ce ne sera assurément pas durant le présent parlement—on constatera que plus de la moitié de ce bill est copiée, ou volée, probablement, de l'Acte des écoles publiques de 1890, et se trouve dans l'acte que l'on ordonne à la province du Manitoba de rétablir.

De sorte qu'à quelque point de vue qu'on se place on voit que le bill est inexecutable. Le projet a simplement pour but de satisfaire l'opinion qu'on a soulevée en sa faveur, de satisfaire les désirs de ceux qui tiennent à ce que le parlement se déclare en faveur des écoles séparées.

Un mot encore et je finis. Le ministre de la Justice (M. Dickey) n'est pas ici, mais l'ex-ministre de la Justice pourra peut-être lui communiquer ma question. Ce légiste distingué voudrait-il me dire de quel droit ce parlement prend sur lui de déléguer aux commissaires des écoles séparées le droit de taxer qui appartient à la province du Manitoba ? Voudrait-il me dire de quel droit ce parlement empiète sur la législation de la législature provinciale qui décrète que tous devront contribuer au soutien des écoles publiques. L'appel interjeté à ce parlement est basé sur l'article de la constitution relatif à l'éducation. Il n'est pas basé sur l'article de la constitution qui donne à la province le droit de taxer. Le droit de taxer accordé aux commissaires est un pouvoir délégué conféré par la province auquel l'autorité fédérale ne saurait porter atteinte, auquel elle ne peut toucher. Et le gouvernement fédéral qui n'a pas voulu porter une main violente à l'octroi scolaire législatif, aurait fait preuve de plus de jugement s'il avait aussi hésité avant d'entreprendre de légiférer au sujet du droit de taxer de la province.

Pour toutes ces raisons, pour toutes les raisons que je viens de donner dans la faible mesure de mes forces, je voterai avec plaisir pour le renvoi à six mois, non parce que je veux une enquête, non pour les raisons qui ont fait agir l'honorable chef de la gauche (M. Laurier), qui a proposé ce renvoi, mais parce que je suis convaincu qu'on n'a pas donné l'ombre d'une raison pour justifier l'intervention de ce parlement et que Son Excellence le gouverneur général eût été mieux conseillé s'il eût déclaré qu'il n'interviendrait pas. Voilà les raisons qui m'ont

M. MCCARTHY.

amenées à cette conclusion, et tout en laissant à d'autres la liberté de penser que le Manitoba ayant demandé une enquête, une enquête devrait être faite, et tout en ne prétendant pas dire qu'il n'y a pas beaucoup de force dans cette prétention, quand la province demande et sollicite une enquête, cependant, personnellement, je dis très volontiers et en acceptant toute responsabilité à cet égard que le bill tel qu'il est ne devrait jamais recevoir l'assentiment de cette Chambre, mais qu'il devrait être renvoyé à six mois.

M. HAGGART : On me pardonnera de vouloir même à cette heure avancée, discuter pendant quelque temps cette très importante question. Le dernier préopinant (M. McCarthy) est entré en matière par une attaque contre mon honorable ami le député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), au sujet de sa manière d'exposer la question à la Chambre. Il a tourné en ridicule l'idée de voir un jeune homme comme mon honorable ami occuper la haute position de ministre de la Justice, et il a déploré le ton des remarques faites par l'honorable député sur cette question. Je vous demanderai de mettre en contraste le discours de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) avec les discours de l'honorable ministre des Finances (M. Foster) et de l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) et de tirer vos propres conclusions. Je ne discuterai pas la question de savoir si l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) est ou non un avocat payé. Je ne toucherai pas à ce côté de la question.

L'honorable député (M. McCarthy) a accusé mon honorable ami (sir Charles-Hibbert Tupper) d'avoir fait de copieux extraits d'une brochure que M. Ewart a publié sur la question des écoles. On me pardonnera si je m'avoue coupable, jusqu'à un certain point, de vouloir faire des extraits de la brochure de M. Ewart. L'ex-ministre de la Justice n'a rien présenté à l'appui du bill qu'on ne puisse trouver dans la brochure publiée par M. Ewart ; et, à défaut d'autres raisons, il était avantageux, au point de vue chronologique, à tous ceux qui discutaient la question de faire usage de cette brochure. L'honorable député demande pourquoi un homme qui a été ministre de la Justice devrait s'abaisser au point de faire usage d'une brochure publiée par M. Ewart. La brochure de M. Ewart est simplement un résumé chronologique des divers événements qui se rattachent à cette question des écoles. Dans le même temps qu'il critiquait la conduite de mon honorable ami le député de Pictou à cet égard, l'honorable député lui-même commettait la même faute, car presque tout le temps qu'il a parlé il a fait usage de la brochure de M. Wade.

Il a trouvé à redire à la déclaration de l'honorable député de Pictou que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord renfermait la solution donnée à la question de l'éducation et il a dit qu'aucune convention n'a été faite avec la population de la province de Québec antérieurement à la Confédération. Il a lu les débats qui ont eu lieu à la réunion de l'Île du Prince-Edouard pour prouver que la question de l'éducation n'y a pas été discutée du tout. Il a oublié de dire que M. Galt n'était pas satisfait parce qu'on n'avait pas inclus dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord les dispositions qu'il voulait y faire insérer pour la protection de la minorité protestante de la province de Québec. Il a oublié de nous dire que sir John-A. Mac-

donald nous a laissé la preuve que la question de l'éducation a été discutée dans les débats qui ont amené l'établissement de la Confédération. J'ai saisi cette occasion de lire ce que sir John Macdonald disait dans une lettre qu'il adressait à lord Monck, le 22 juin 1866 :

MON CHER LORD MONCK, — Les délibérations en sont arrivées à un point où le succès est assuré, et ce n'est plus maintenant une question de stratégie, mais de simple tactique. Galt, le représentant de race anglaise dans le Bas-Canada, a pris le meilleur moyen possible de régler la question de l'éducation pour cette classe de la province. Il a demandé au juge Day, l'un des hommes les plus capables, l'un des meilleurs juges qui aient jamais siégé sur le banc du Bas-Canada, d'élaborer un projet de loi pour la protection de la minorité anglaise et protestante. M. Day, bien que protestant, jouit de la confiance des Canadiens français. Il est maintenant ici dans ce but et je ne doute pas qu'il produise un projet de loi satisfaisant.

Et tous ceux qui connaissent l'histoire de la question savent que M. Galt est sorti du ministère parce qu'on ne passait pas une loi suffisante, dans son opinion, pour protéger la minorité protestante de Québec. On convint, cependant, qu'il irait à Londres et qu'il assisterait aux réunions de la conférence. Avant son départ, il fut convenu qu'on insérerait dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord une clause qui protégerait la minorité protestante de Québec, et cette clause fut insérée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et ce fut l'une des clauses principales qui soulevèrent la discussion sur cet Acte dans la Chambre. Tout le débat indique quelle était l'intention de la législature à cette époque. D'un bout à l'autre il démontre que la principale clause discutée dans la Chambre a été celle relative à la protection de la minorité protestante de la province de Québec.

Depuis combien de temps l'honorable député s'est-il mis dans la tête que les minorités ne doivent pas être protégées ? Je siége ici depuis déjà quelque temps, et j'ai été étonné d'entendre ce qu'il a dit de la minorité du Manitoba. Me suis-je trompé quand je l'ai entendu dans d'autres occasions exprimer des opinions tout à fait opposées ? Qu'on me permette d'en citer quelques-unes pour prouver comment il a changé d'opinion depuis lors. En 1889, comme s'en rappelleront plusieurs députés, il y a eu un débat ici au sujet de la loi des biens des Jésuites. On sait quelle part l'honorable député y a prise. Mettait-on alors en doute la protection à laquelle les minorités ont droit ? Y avait-il un doute dans l'esprit de l'honorable député sur le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil pour la protection de la minorité intéressée dans cette affaire ? Que disait l'Association des droits égaux par la bouche de son président, le principal Caven, à Toronto ? L'une des bases de cette association était le maintien du droit d'appel par la minorité au parlement du Canada. L'honorable député n'a-t-il pas dit partout à cette époque que l'un des boulevards de la constitution était le maintien de ce droit par excellence, du droit d'une minorité se prétendant opprimée en matière d'éducation, d'en appeler au parlement du Canada. Je vais lire quelques-unes des déclarations qu'il a faites dans cette Chambre, au cours du débat sur cette question :

M'objectera-t-on qu'il s'agit d'une Eglise en particulier ? Mais s'il est juste dans la province de Québec d'accorder de l'argent à l'Eglise de Rome, il n'est pas moins juste dans la province d'Ontario, de voter de l'argent pour le soutien de l'Eglise méthodiste, de l'Eglise épiscopaliennne ou de l'Eglise d'Ecosse. Si nous allions le faire, la

minorité n'hésiterait certainement pas à se plaindre devant la Chambre de ceux qui emploieraient ainsi son argent. * * * Les législatures n'ont pas la liberté d'agir dans différents sens pour promouvoir les intérêts d'une nationalité et d'une religion dans une province, et dans une autre province, une autre nationalité et une autre religion, ou enfin de travailler dans le sens opposé, parce qu'un tel état de choses amènerait la dissolution de la confédération. Ce n'est pas parce qu'une telle province est mise en échec, ce n'est pas parce que sa législature est désavouée, qu'il peut y avoir danger pour notre système de gouvernement.

Mais si l'autre système doit être adopté, si l'on accepte l'alternative posée par mon honorable ami de Stanstead (M. Colby), si vous dites que parce qu'une autorité législative a adopté une loi qui tombe sous sa juridiction, cette loi doit être laissée en vigueur, il est facile de voir, M. l'Orateur, qu'avant longtemps, ces provinces, au lieu de s'unir ensemble, se désuniront et se sépareront.

Voilà quelles étaient les opinions de l'honorable député en 1889. Il ne plaidait pas pour la minorité catholique, mais pour la minorité protestante de Québec, et il insistait sur ce que cette clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord lui donnait le droit d'en appeler au gouverneur général en Conseil et au parlement du Canada pour obtenir un redressement. Mais il en va tout autrement aujourd'hui.

L'honorable député a ensuite attaqué mon honorable ami le ministre des Finances et a demandé s'il ne savait pas que le jugement du Conseil Privé avait décidé que l'Acte du Manitoba remplaçait les clauses de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. L'honorable ministre le savait tout aussi bien que l'honorable député de Simcoe-nord. Il n'argumentait pas du tout dans cet esprit, mais d'après les principes posés par le Conseil Privé en Angleterre. Il connaissait la teneur du jugement du Conseil privé, mais je crois que beaucoup d'avocats de ce pays—peut-être bien la majorité—sont d'opinion que ces articles de l'Acte du Manitoba devaient servir de complément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le Conseil privé a décidé autrement, mais mon honorable ami argumentait d'après le texte même du jugement du Conseil privé d'où je citerai ce qui suit :

Dans l'opinion de Leurs Seigneuries, c'est donc l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui doit être interprété dans la présente cause, bien qu'il soit sans doute légitime d'étudier les termes de l'Acte antérieur et de profiter de l'aide qu'ils peuvent offrir pour interpréter d'autres dispositions auxquelles ils correspondent de si près et qui les ont remplacés.

Mon honorable ami argumentait à ce point de vue, mais il n'est pas versé en droit constitutionnel comme l'honorable député. Il n'est pas le gardien de la conscience protestante dans tout le pays. L'honorable député dans son langage *ex cathedra* se lève et dit que le moindre logicien en herbe, l'homme le plus insignifiant qui aurait la moindre connaissance de la loi ne raisonnerait pas comme mon honorable ami. Mon honorable ami raisonnerait bien en se basant sur le jugement du Conseil privé de l'Empire qui déclarait parfaitement légitime d'examiner les deux actes en les rattachant l'un à l'autre pour saisir le sens des clauses de l'Acte du Manitoba.

L'honorable député pose en principe que c'est la province du Manitoba qui a juridiction. C'est vrai, mais en parlant ainsi ignorait-il que les juges du Conseil privé de l'Empire ont déclaré que l'article de l'Acte du Manitoba qui permet l'appel au gouverneur général en conseil et à ce parlement doit être interprété comme faisant partie de la constitution de ce pays. Ils déclarent que le sens en est

tout à fait facile à saisir. Toute la question de juridiction séparée en matière d'éducation a été discutée devant le Conseil privé et il a décidé que les deux actes se rattachent l'un à l'autre et que l'autorité fédérale a juridiction dans certains cas.

On parle de coercition à l'égard du Manitoba. Il n'y a qu'un démagogue, quel qu'il soit, qui puisse parler ainsi. La constitution impose au parlement du pays l'obligation et elle lui donne le droit de légiférer en la matière. Ce droit est acquis au parlement du Canada, et nous avons le droit de légiférer de la manière et dans le sens que nous jugeons opportuns.

L'honorable député admet que nous avons le droit de passer une loi réparatrice. Il ne soulève pas de question de droit à cet égard. Mais il demande s'il est judicieux de le faire. La question de juridiction est donc décidée. Elle a été décidée par le Conseil privé. L'honorable député a eu garde de parler beaucoup de la décision du Conseil privé. On remarquera qu'il n'a pas dit un mot de la sixième question soumise au Conseil privé, c'est-à-dire la question de fait. Tous les faits ont été soumis au Conseil privé qui a décidé, après en avoir pris connaissance, que la minorité au Manitoba avait un grief et qui a dit en quoi ce grief consistait. L'honorable député parle très cavalièrement de supprimer l'un des articles de l'Acte du Manitoba. Cet article se lit comme suit :

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées.

L'honorable député dit que la décision du Conseil privé supprime virtuellement cet article, qu'il est inutile maintenant d'en parler, que le Conseil privé a décidé qu'il n'avait pas le moindre effet. Je me rappelle qu'il y a un an il a discuté à fond la question de savoir s'il y avait eu un pacte parlementaire ou non. Il a discuté longuement les listes de droit 1, 2, 3 et 4. Et il a déclaré qu'en dépit de toute erreur qui aurait pu être commise dans l'Acte ou la législation s'il existait un pacte parlementaire, il verrait même aujourd'hui à ce que ce pacte fut exécuté.

Quelle est la signification des mots "par la loi ou la coutume." Quelle a été l'intention de la législature? Le jugement du Conseil privé dans la cause de Barrett a décidé ce point de manière à ne plus laisser place au doute. Le Conseil privé a décidé que la minorité de la province du Manitoba comptait que ces droits en matière d'éducation lui avaient été garantis et que le devoir du Conseil privé était simplement de décider d'après la signification des mots, et que s'il ne pouvait obtenir la signification exacte de l'article de l'acte, il ne lui appartenait pas de décider ce que cet article signifiait. Je mentionne ceci simplement pour montrer que l'honorable député de Queen (M. Davies), l'honorable député d'Albert (M. Weldon), et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), ont dit que si un pacte parlementaire a été conclu dans le temps, même aujourd'hui, il rendrait à la minorité du Manitoba la justice qu'elle demande.

L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) peut leur dire si des écoles séparées ont été promises ou non. Il était dans le temps l'un des délégués. Toute la question a été discutée minutieusement et habilement par mon honorable ami le député de Westmoreland (M. Powell), qui a prouvé que le pacte parlementaire et la convention

M. HAGGART.

conclue alors avaient pour but de donner à la minorité le droit à un enseignement conforme à ses croyances dans ses écoles. S'il en est ainsi, pourquoi l'honorable député de Queen (M. Davies), l'honorable député d'Albert (M. Weldon) et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), agissant conformément à leur raisonnement de l'année dernière, n'accordent-ils pas tout de suite cette simple demande? Il n'y a pas un homme de bon sens qui a lu la correspondance, qui a lu la liste des droits, qui a lu les dépêches relatives à cette question....

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle liste de droits ?

M. HAGGART : Il y en a plusieurs. La première et la seconde contenaient des dispositions relatives aux écoles. Une certaine somme d'argent devait être donnée tous les ans pour le soutien des écoles. Il n'y avait alors que des écoles séparées, les écoles presbytériennes, les écoles catholiques et les écoles anglicanes. L'honorable député croit-il que lorsque ces deux listes de droit font mention des écoles, il s'agissait des écoles publiques? Croit-il que les catholiques en concluant ce pacte parlementaire et cette convention voulait que l'argent fût donné aux écoles publiques et qu'ils eussent à soutenir de leurs deniers leurs écoles séparées? Quant à la question de savoir si le Père Ritchot a forgé la quatrième liste ou en a altéré les termes, ou si l'archevêque Taché y a été partie ou non, en lisant toute la correspondance et en tenant compte de toutes les circonstances, je n'ai pas le moindre doute que les commissaires qui sont venus ici, qu'ils aient mis de côté ou non les instructions qu'ils avaient reçu de la législature, ont négocié en vue d'obtenir des écoles séparées pour la province du Manitoba.

L'honorable député dit que ce n'était pas un pacte parlementaire, que c'était une concession qui leur a été faite par ce parlement, jolie concession, celle de posséder, en ce qui concernait les écoles séparées, les droits et privilèges qu'une classe quelconque de personnes possédait, lors de l'union, par la loi ou la coutume. Il ressort de la décision du Conseil privé qu'il n'y avait pas de droits. Quelle a été l'intention du législateur en insérant ces mots? Ces mots ne souffrent peut-être pas l'interprétation que je vais indiquer, mais l'un de ces députés, je ne me rappelle plus si c'est l'honorable député de Queen ou l'honorable député d'Albert, a déclaré qu'il soupçonnait un peu le Conseil privé d'avoir rendu une mauvaise décision et que, s'il avait siégé comme juge, il aurait décidé que la minorité avait droit à des écoles séparées et que les mots insérés s'appliquaient à ce droit. Il n'y a pas de doute que ces pauvres délégués sont partis d'ici en emportant la conviction qu'ils avaient obtenu des écoles séparées. Les discours prononcés dans la Chambre, les déclarations de M. Mackenzie, les déclarations de M. Brown, les déclarations et les aveux d'autres personnes qui ont parlé sur la question prouvent que tous étaient de cet avis.

Mais maintenant, quelques-uns des députés de la gauche viennent nous dire que ce n'était pas un pacte parlementaire, mais une concession faite par ce parlement, et qu'ils ne veulent pas mettre à exécution la teneur de cette concession parce que le Conseil privé a décidé que la minorité n'y a pas droit en vertu de la loi. Mais cet argument n'est

invoqué que pour donner plus de poids à l'idée que la décision du Conseil privé n'était pas une direction à donner au gouverneur en conseil ou au parlement du Canada, mais que notre ligne de conduite doit être décidée comme question d'opportunité. Mais si dans le temps l'entente a été claire, et si l'on sait ce que l'on voulait accorder par cette concession, alors, comme question d'opportunité, comment peuvent-ils refuser à la minorité les écoles qu'elles réclament ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire poser une question à l'honorable ministre pour mon information. Dit-il que la liste de droits n° 2 parlait des écoles en termes explicites.

M. HAGGART : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Aurait-il la bonté de me dire quel article ?

M. POWELL : Y a-t-il un article qui . . .

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'ai pas posé une question banale comme celle-là. J'ai demandé quel article. L'honorable député de Westmoreland est un peu trop fin.

M. POWELL : Je vous demande pardon.

M. HAGGART : Je crois être tout à fait certain de ce que j'ai dit.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne mets pas en doute la déclaration de l'honorable ministre, mais j'ai ici la liste des droits et je n'y puis trouver ce qu'il mentionne.

M. HAGGART : Dans la liste n° 1 ou la liste n° 2, il est stipulé qu'une somme de \$25,000 sera affectée aux écoles. Lisez la lettre de Mgr Taché à ce sujet, vous verrez qu'il attire l'attention sur cet article des listes des droits n° 1 et n° 2, et qu'il établit une comparaison entre les deux.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pardon si j'interromps l'honorable ministre. J'ai la liste des droits ici, et je ne vois pas qu'il en soit fait mention.

M. HAGGART : Il n'en est pas fait mention dans la liste des droits n° 3. Le raisonnement de l'honorable député de Simcoe est basé sur la prétention que les négociations ont été conduites sur la liste des droits n° 3.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors l'honorable ministre dit qu'il en est fait expressément mention dans les listes numéros 1 et 2.

M. HAGGART : Oui.

M. STUBBS : Est-il fait mention d'écoles séparées dans la liste des droits ?

M. HAGGART : Non ; dans les listes nos 1 et 2, il est question d'écoles. Dans la liste n° 4, il est distinctement fait mention d'écoles séparées.

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'honorable ministre a-t-il le paragraphe ?

M. HAGGART : Je l'avais ici, mais je ne puis le trouver dans le moment. Je croyais que tous les députés connaissaient les faits. Ma prétention,

c'est que les négociations sur les listes de droits et la correspondance établissent d'une façon concluante que la population de cette province croyait avoir obtenu, soit par une concession, soit par un pacte parlementaire, la garantie de ce parlement en faveur d'écoles séparées au Manitoba. Comme le dit l'honorable député de Simcoe, la loi a été interprétée par le Conseil privé, qui, dans la cause de Barrett vs Winnipeg et dans celle de Logan vs Winnipeg, a déclaré que la minorité n'avait pas droit à ces écoles par la loi, non plus que par la coutume, parce que la "coutume" signifie une coutume légale. J'ai entendu dire depuis que, s'il y avait un nouvel appel, avec la preuve qu'on a découverte depuis, la position de la minorité serait pleinement établie et qu'il serait démontré que les écoles séparées existaient par une coutume légale. Il se peut que l'affaire aille de nouveau devant le Conseil privé en Angleterre, car je crois qu'il existe des documents qu'il était impossible de trouver à cette époque et qui prouvent que ces écoles recevaient des octrois de la législature de la province du Manitoba. S'il en était ainsi, la province du Manitoba aurait outrepassé la limite de sa juridiction en privant la minorité catholique de cette province de ses écoles, et il ne serait pas nécessaire de proposer ici un bill réparateur.

Quel est maintenant l'arrêté du conseil dont l'honorable député a parlé ? C'est simplement une copie du jugement du Conseil privé, et on ne parle plus maintenant de ce rigoureux document, si ce n'est qu'on le représente comme prenant la province du Manitoba par la gorge et qu'on ordonne à cette province d'y répondre immédiatement. Si l'arrêté du Conseil privé était moins rigoureux que le jugement du Conseil privé, nous n'aurions pas entendu dire dans cette Chambre qu'il était impossible d'adopter un bill réparateur, parce que les pouvoirs qui nous sont conférés par ce jugement n'étaient pas assez étendus. L'arrêté du Conseil privé est simplement une mise en demeure. L'enquête faite par le comité du Conseil privé, afin de prendre cet arrêté, était une enquête judiciaire. Elle a été considérée comme telle par notre propre arrêté du conseil préparé par sir John Thompson et soutenue par lui devant les juges du Conseil privé.

Il est vrai que M. Blake, dans sa plaidoirie, déclara que la première enquête devrait avoir un caractère politique, et M. Ewart adopta le même point de vue.

Le jugement du Conseil privé a suivi la loi telle qu'elle est exposée dans l'arrêté du conseil par sir John Thompson, qui avait pris part à sa rédaction, et porte que notre première enquête sur les faits doit avoir un caractère judiciaire. Or, quel sujet de plainte la province du Manitoba pourrait-elle avoir relativement à nos procédures dans cette cause : Le Conseil privé a décidé, en 1892, que l'Acte de 1890, concernant les écoles du Manitoba, était valide. A la suite de cette décision, dans le mois de novembre de la même année, la minorité catholique du Manitoba adressa au gouverneur général une pétition qui fut présentée par M. Ewart. Cette pétition fut transmise à la province du Manitoba. Nous attendimes pendant des mois, une réponse à cette pétition, ou quelques amendements à la loi scolaire de 1890. Nous ne reçûmes aucune réponse, et nous résolûmes, dans ces circonstances, d'agir conformément au mode approuvé par les honorables messieurs de la gauche, lorsque M. Blake proposa sa résolution, laquelle recommandait

de soumettre la question à la cour Suprême pour obtenir l'opinion de celle-ci. Sir John Thompson s'est conformé à cette résolution et obtint une décision de la cour Suprême. Subséquentement, le Conseil privé impérial rendit une décision relative à la validité de l'Acte des écoles du Manitoba.

En 1890, l'instruction de la cause de Barrett vs la ville de Winnipeg fut commencée, et sir John Thompson déclara alors que ce procès avait pour objet d'engager la législature provinciale à se prononcer sur la question qui avait été décidée par une cour de justice. Cette cause fut envoyée à la cour Suprême, et un appel fut pris du jugement de cette cour devant le Conseil privé impérial. Ce dernier ayant décidé la question de droit, le gouvernement fédéral a décidé d'intervenir.

L'honorable député de Simcoe dit que la décision du Conseil privé d'Angleterre ne nous liait aucunement; que, de fait, cette décision n'était pas un jugement exécutoire. Quelle distinction faut-il faire entre un jugement exécutoire et la décision rendue par le plus haut tribunal de l'Empire, pour déclarer ce qu'est la loi? Le plus haut tribunal vous dit ce qu'est la loi, et vous ne seriez pas obligé de vous conformer à cette déclaration? Aurait-on pu supposer qu'une petite province n'obéirait pas à l'ordre de la reine, ordre qui se trouve incorporé dans le jugement du plus haut tribunal de l'Empire? Aurait-on pu supposer, un seul instant, que cette province, en apprenant ce qu'était la loi, ne s'y conformerait pas.

Je vais, maintenant, montrer à la Chambre les contradictions de l'honorable leader de la gauche sur la présente question et permettez-moi, pour l'édification de la Chambre, de citer quelques-unes des opinions qu'il a exprimées dans le passé.

Dans les *Débats* de 1893, colonne 1882, version anglaise, nous trouvons ces paroles relativement à cette question scolaire.

La question, après tout, est simple. En 1890, la législature du Manitoba a adopté une loi que la minorité catholique a jugée oppressive; cette minorité en a appelé au gouvernement contre cette loi; il faut, ou lui refuser, ou lui accorder ce qu'elle demande; voilà la simple question en jeu.

Plus loin, le chef de la gauche ajoute :

La question est difficile. J'admets qu'elle est entourée de difficultés, parce qu'elle est entourée de passions religieuses et nationales.

En 1893, à la colonne 2004 des *Débats*, version anglaise, le chef de la gauche dit :

Je blâme le gouvernement, je le blâme dès maintenant de n'avoir pas fait plus tôt ce qu'il aurait dû faire. Je le blâme à cause de ses longs retards. . . . Après des atermoiements, après de longs retards, après des détours, des expédients et des subterfuges, le gouvernement sera enfin obligé de rendre une décision sur cette question.

Comment ces déclarations s'accordent-elles avec celle que l'honorable leader de la gauche a répétée d'un bout à l'autre du pays, que le gouvernement devrait nommer une commission d'enquête.

Puis, en 1894, l'honorable leader de la gauche disait :

Plus cette question est tenue devant le public, plus les intérêts du Canada en souffrent. C'est une question qui devrait être réglée immédiatement.

Il ne nous parlait pas alors de commission d'enquête.

En 1895, voir *Débats*, colonne 4503, version anglaise, il disait :

Il faut agir, et sans retard, car cette politique d'atermoiement et d'hésitation, non seulement paralyse, mais M. HAGGART.

porte une sérieuse atteinte à notre existence nationale; une sérieuse atteinte à notre existence nationale, je le répète, car cette politique a pour effet de soulever les unes contre les autres les croyances et les races. Il faut donc agir, et sans retard.

Puis, il parla comme suit à Toronto, le 5 février 1895, d'après le rapport du *Globe* :

La question à laquelle le gouvernement est tenu de répondre, aujourd'hui, est une question de droit. Je ne voudrais dire ou faire rien actuellement qui pût aggraver sa position. C'est une question difficile. Pour ma part, je dois vous dire franchement que je n'y vois qu'une question de fait. Je n'y ai jamais vu une question de droit ou d'interprétation de la constitution. Je crois que c'est une question de fait et rien de plus.

Et plus loin :

Il ne s'agit pas présentement d'une question politique * * * * Il s'agit aujourd'hui d'une question purement judiciaire.

Mes remarques faisaient sourire l'honorable chef de la gauche, il y a un instant; mais, dans ce que je viens de citer, il nous dit qu'il s'agit d'une question judiciaire.

A Morrisburg, nous lui avons entendu dire ce qui suit :

La première chose que le gouvernement doit faire est d'instituer une enquête sur cette question * * * * Dites au gouvernement de faire cette enquête; qu'il nomme une commission à cet effet, et je l'appuierai.

A Prescott, l'honorable chef de la gauche a dit :

Il a prié ses compatriotes de mettre de côté pour le moment leurs divergences d'opinion, et il leur a demandé s'ils ne croyaient pas que la meilleure manière de traiter cette question fût par voie d'enquête, et le gouvernement pourrait agir ensuite d'après le résultat de cette enquête.

Dans la Chambre des Communes, le 19 avril 1895, il disait :

On donne le nom de décision à l'arrêté du conseil. Je ne comprends pas exactement ce terme. Après avoir lu la chose, et je l'ai lu très attentivement, je ne puis guère appeler cela une décision; c'est une simple invitation au gouvernement du Manitoba de s'occuper de cette question; on l'invite à appliquer un remède au mal qu'il a fait par sa propre législation et—bien que je regrette de le dire—c'est une invitation faite dans un langage des plus malheureux.

Cet arrêté est rédigé dans les termes mêmes du jugement du Conseil privé. Puis, l'honorable chef de la gauche disait ce qui suit, le 15 juillet 1895 :

Le gouvernement a adopté un arrêté ordonnant à la province du Manitoba de rétablir les écoles de la minorité, déclarant que dans le cas où la province refuserait d'obéir, le parlement rétablirait de force ces écoles.

A Brockville, le 10 octobre 1897, d'après le rapport du *Globe*, le chef de la gauche disait :

La ligne de conduite tenue par le gouvernement a été de prendre un arrêté draconien mettant le gouvernement du Manitoba en demeure de rétablir les écoles séparées, et, l'avertissant que, s'il ne le faisait pas, il se substituerait à lui en vertu de l'autorité souveraine que possède le parlement.

Une ligne de conduite plus impudente pouvait-elle être imaginée?

A Morrisburg, le chef de la gauche disait :

La première chose que doit faire le gouvernement, est d'instituer une enquête sur cette question. Je dis au gouvernement qu'il doit faire cette enquête; qu'il doit nommer une commission à cet effet, et je l'appuierai.

Quel changement s'est opéré dans l'esprit de l'honorable monsieur depuis quelques mois!

Il a commencé par dire qu'il n'y avait aucunement matière à enquête; que le gouvernement

devrait agir immédiatement et ne pas tâtonner sur la question.

Mais l'honorable chef de la gauche a appuyé dans cette Chambre une résolution proposée par sir John Thompson, qui traçait la ligne de conduite que devait tenir le gouvernement, et, cependant, l'honorable monsieur s'en plaint. Pourquoi l'honorable chef de la gauche ne s'est-il pas plaint lorsque l'acte basé sur cette résolution fut adopté, et en vertu duquel le gouvernement s'est conduit? Cet acte fut adopté en vue du règlement de la présente question, comme l'avait déclaré M. Blake, et l'intention, en l'adoptant, était que la présente question fût traitée comme elle l'a été.

A Prescott, l'honorable chef de la gauche a dit :

Il a prié ses compatriotes de mettre de côté, pour le moment, leurs divergences d'opinion, et il leur a demandé s'ils ne croyaient pas que la meilleure manière de traiter cette question était par voie d'enquête, et le gouvernement pourrait agir ensuite d'après le résultat de cette enquête.

Même, l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) ne peut s'empêcher de rire à la pensée d'une enquête. En sa qualité d'avocat il s'en trouve insulté, parce que c'est lui dire : vous avez représenté le gouvernement du Manitoba devant le comité du Conseil privé ; vous n'avez pas fait votre devoir ; vous n'avez pas fait la preuve requise ; vous n'avez pas établi que les écoles séparées étaient mal administrées. L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) sait-il comment diriger les causes dont il se charge ; ne connaît-il pas son devoir d'avocat ; ne sait-il pas que, lorsqu'une preuve a quelque valeur, elle doit être mise devant le tribunal? L'honorable député de Simcoe connaît très bien l'absurdité de la proposition d'enquête du chef de la gauche, et ce qu'il pense sur ce sujet s'est manifesté l'autre jour.

Quant au leader de la gauche, vous l'avez vu proposer, lorsqu'il s'agissait d'une motion sur le présent bill réparateur, qui affirmait le principe de ce bill, vous l'avez vu proposer non un amendement à l'effet d'ajouter quelque chose à ce bill, ou d'en retrancher certaines parties, mais un amendement à l'effet de renvoyer le bill à six mois.

L'honorable chef de la gauche connaît-il la pratique parlementaire ; ne sait-il pas que, par cet amendement, il désapprouve le principe des écoles séparées? Ne sait-il pas que ce principe est affirmé dans le bill? Si le bill n'est pas conforme à l'arrêté du Conseil privé d'Angleterre, ou à notre propre arrêté réparateur, pourquoi ne tâche-t-il pas de remédier à ce défaut par un amendement? Mais au lieu de cela, il s'inscrit par un amendement opposé au principe de toute législation réparatrice. Je suppose qu'il donnera pour excuse une raison comme celle donnée par un honorable monsieur qui siège derrière lui et qui nous a dit, l'autre jour, qu'il n'était pas opposé au principe des écoles séparées ; mais qu'il était entièrement opposé au bill. Dans trois ans d'ici, a dit cet honorable monsieur, il n'y aura pas une seule école séparée dans le Manitoba ; il sera impossible d'amender ou de modifier le bill ; mais si l'honorable leader de la gauche arrive au pouvoir, il le proposera, sans doute, un bill qui satisfera au moins la minorité catholique du Manitoba.

Qu'est-ce que l'honorable député de York-est (M. McLean) dit de cette déclaration?

Qu'est-ce que l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), ou l'honorable député de Simcoe (M.

McCarthy) pense d'une résolution appuyée par d'honorables membres de la gauche avec l'entente que, bien qu'elle mette de côté les écoles séparées, un bill satisfaisant pour rétablir ces écoles sera proposé par le leader de la gauche s'il arrive au pouvoir?

M. Laurier a dit dans la Chambre des Communes, le 19 avril 1895, voir *Débats*, colonne 1998, version anglaise :

Si un état de choses aussi outrageant existe dans le Manitoba, il n'y a pas un moment à perdre pour secourir la minorité opprimée.

M. Laurier, à Morrisburg, le 9 octobre 1895, disait :

Ces faits sont clairs pour vous et pour tous ceux qui ont confiance dans un système d'écoles séparées.

Au même endroit, il ajoutait :

La question ne peut être réglée avant qu'il y ait eu une enquête qui établisse quels sont les droits et prétentions des parties intéressées. Si j'étais au pouvoir et si j'en avais la responsabilité, j'essayerais la conciliation ; j'aborderais Greenway en m'adressant à son patriotisme.

Le Cultivateur, organe de M. Tarte, rendant compte de discours prononcés à une assemblée tenue à Chicoutimi en septembre 1895, disait :

M. Laurier a répété au milieu des acclamations indescriptibles son engagement solennel de rétablir les écoles séparées à son arrivée au pouvoir.

M. Laurier disait à Sorel, en août 1895, d'après le rapport du *Globe* :

Il connaît bien les journaux conservateurs. Ils sont heureux, sans doute, s'il dit un mot de la question des écoles. Dans la province de Québec, ces pieux organes conservateurs sont catholiques. Dans Ontario, ils sont protestants. Dans la province de Québec, la sainte *Minerve*, sir Adolphe Caron, M. Ouimet et les autres ultramontains l'écoutent, armés de bâtons, prêts à l'assommer s'il ose dire un simple mot de la question des écoles, et dans Ontario, M. Clarke Wallace, sir Mackenzie Bowell et les organes tories et orangistes le surveillent avec d'autres bâtons, prêts à le frapper, s'il ose ouvrir la bouche sur la même question.

M. Wallace et l'honorable chef de la gauche marchent ensemble maintenant pour renverser le gouvernement. A Sorel, M. Laurier, en août 1895, disait, d'après le *Globe* :

Il avait exprimé son opinion sur la question des écoles dans plusieurs occasions et dans diverses parties du pays. Il avait répété à différentes reprises que c'était une question de fait, et que le gouvernement fédéral avait le droit d'intervenir ; mais qu'il n'était pas encore intervenu. Il avait joué et tâtonné, tout le temps, avec cette question.

J'ai entendu l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) déclarer qu'il a voyagé en compagnie du chef de l'opposition d'un bout du pays à l'autre et que soit dans Ontario, soit dans Québec il avait fait partout les mêmes déclarations aux électeurs. *L'Électeur*, parlant du discours de M. Laurier, dans la Chambre des Communes en 1895, dit :

M. Laurier s'est déclaré franchement en faveur du rétablissement des écoles séparées au Manitoba et a reproché énergiquement au gouvernement de n'être pas intervenu plus tôt.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par de nouvelles citations des discours de l'honorable chef de l'opposition. Il est facile de voir quelle en est la tendance générale. Si j'ai jamais un homme a cherché à se diriger, en même temps vers le nord et vers le sud, c'est bien lui.

Mais la politique de l'opposition sur la question des écoles est absolument ce qu'on pouvait en at-

tendre à en juger par sa politique sur la question fiscale.

Le public restera émerveillé en voyant le chef de l'opposition qui a déclaré dans la province d'Ontario qu'il était en faveur des écoles séparées, proposer le renvoi à six mois d'un bill qu'il déclare ne pouvoir être ni modifié, ni amendé, se prononçant par là, carrément contre le principe en jeu, celui des écoles séparées.

Il a agi ainsi pour gagner quelques partisans parmi la droite et il espère en même temps conserver l'appui de ses amis libéraux de Québec, en se fiant à sa popularité personnelle dans sa province, et en laissant entendre à ses amis, au moyen d'une restriction mentale, qu'un jour ou l'autre, il réglerait l'affaire à leur satisfaction.

Ne le donne-t-on pas, d'un bout à l'autre du pays, comme le champion de la liberté? Dans l'Ontario, ses amis ne prétendent-ils pas qu'il est opposé aux prêtres, qu'il est pour l'autonomie des provinces, qu'il veut que le gouvernement du Manitoba fasse ce qu'il voudra en matière d'éducation? Mais est-ce sous ces mêmes couleurs qu'il se présente devant ses partisans et l'électorat de la province de Québec?

Tout le monde ne sait-il pas qu'il doit y avoir entre lui et ses partisans de Québec une entente par laquelle, s'il arrive au pouvoir, il s'engage à rendre les écoles séparées à la minorité du Manitoba? Tout le monde ne sait-il pas que pour gagner quelques votes parmi la droite, il dit certaines choses une journée et que, le lendemain, il agit de manière à faire croire autre chose à ses partisans de Québec? Est-ce là se montrer homme d'Etat?

Il n'y a pas d'autre assemblée au monde dans laquelle un chef de parti qui prendrait autant d'attitudes contradictoires que nous en avons vu prendre par le chef de l'opposition, ici, pourrait conserver la moindre confiance du public sur aucune question.

L'honorable député se vante avec orgueil que sa popularité parmi ses partisans de Québec est telle, qu'il peut leur faire renier les principes qui leur sont les plus chers. Nous connaissons tous le compromis qui a eu lieu entre les provinces, lorsqu'elles se sont réunies en confédération. Lord Herschell le mentionne spécialement dans son jugement du Conseil privé.

N'y est-il pas dit clairement qu'une des principales conditions de l'entrée des provinces dans l'union, était que les parents auraient le droit de faire instruire leurs enfants dans la religion qu'ils voudraient?

L'honorable député de Queen (M. Davies) dit : Laissons cela aux provinces ; qu'est-ce que j'ai fait dans l'île du Prince-Edouard, alors qu'on me dénonçait d'un bout à l'autre de la province ; qu'a-t-on fait dans la Nouvelle-Ecosse? Bien que les écoles séparées n'existent pas légalement dans ces provinces, elles sont permises dans la pratique. Et si, dans la pratique, elles sont permises dans ces provinces, quelle objection peut-on avoir à ce qu'elles existent légalement au Manitoba?

Un autre reproche qu'on nous fait, c'est d'empiéter sur l'autonomie du Manitoba. Si, un jour, dans l'île du Prince-Edouard ou le Nouveau-Brunswick, la majorité de l'électorat partageait les opinions de l'honorable député de York (M. Wallace) et de l'honorable député de Grey (M. Sproule), et de quelques autres qui sont opposés au principe des écoles

M. HAGGART.

séparées ; si cette majorité mettait sa manière de voir à exécution et faisait disparaître les écoles séparées, qu'est-ce qui arriverait? Si ceux qui professent ces opinions étaient en majorité, et si cette majorité avait le droit de le faire, n'est-il pas possible qu'un jour ou l'autre, elle abolisse les écoles séparées? N'est-il pas possible que la majorité abolisse le droit garanti à la minorité lors de l'entrée des provinces dans la confédération, de faire instruire ses enfants dans la religion qu'elle préférerait? Ce droit des minorités en matière d'éducation religieuse se trouve exprimé, pour ainsi dire, dans tous les articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Avant l'union, la promesse en fut faite d'un bout à l'autre du pays, et ce fut une des principales conditions de la confédération.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) s'est moqué du raisonnement de l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), en prétendant que ce compromis ne peut s'appliquer au Manitoba, parce qu'il n'était pas question du Manitoba à cette époque. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne prévoit-il pas l'entrée du Manitoba dans la Confédération? L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne dit-il pas :

Et attendu qu'il est expédient pour l'admission éventuelle dans la Confédération d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord.

Cet article de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord ne se rapporte-t-il pas expressément à l'admission du Manitoba? Interprétez le jugement du Conseil privé comme vous voudrez, mais dites-moi quel était le devoir du gouvernement et le devoir du parlement en cette affaire? Son devoir n'était-il pas de faire respecter une condition que leurs Seigneuries déclarent se retrouver dans tous les articles de l'Acte de la Confédération?

Un homme intelligent peut-il lire le premier article de l'Acte du Manitoba, et prétendre qu'il ne doit pas être interprété comme constituant une garantie pour la minorité.

L'honorable député de Simcoe-nord a cité la brochure de M. Wade, pour montrer l'état déplorable dans lequel se trouvaient les écoles séparées du Manitoba. Il prétend qu'il y avait au delà de cent écoles qui n'étaient pas fréquentées par plus de 75 élèves ; mais il s'est bien gardé de nous dire que pas une seule de ces écoles, n'était une école catholique. Au contraire, M. l'Orateur, il a cherché à faire croire à la Chambre que ces 100 écoles étaient toutes des écoles catholiques. Et cependant, cela n'est pas le cas.

D'ailleurs, par ce bill, imposons-nous au Manitoba un système scolaire plus defectueux que le système d'écoles publiques? Non, M. l'Orateur ; nous donnons aux catholiques une éducation égale à celle qui est donnée aux autres dans cette province, et nous laissons ce soin aux autorités provinciales, si elles veulent s'en charger.

Avant d'ouvrir une école séparée, la première condition est que cette école sera égale, tant sous le rapport du mode d'enseignement, que sous celui de la compétence des instituteurs et des matières enseignées. Comment peut-on dire, alors, que nous voulons rétablir les écoles defectueuses qui existaient avant 1890? Si l'honorable député a lu le bill, il doit savoir que cela n'est pas. Il doit savoir que le gouvernement demande simplement que dans les écoles où l'élément catholique domine, cette religion puisse être enseignée ; et que sous le rap-

port de la compétence des instituteurs et sous celui des autres matières enseignées, elles devront être égales aux écoles publiques.

L'honorable député et ceux qui partagent sa manière de voir disent que cela nuira à l'efficacité des écoles, et que si l'on permet l'établissement d'écoles séparées dans certaines parties de la province, les catholiques romains ne pourront pas faire instruire leurs enfants, vu leur petit nombre, et la dissémination de la population. Mais comme l'a expliqué le ministre des Finances, les catholiques ne comptent que pour 20,000 sur 200,000, soit un dixième de la population, et nous savons tous que les catholiques sont groupés ensemble, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire d'établir deux systèmes d'écoles dans la même paroisse, excepté à Winnipeg, et peut-être à Brandon. Cet argument basé sur le petit nombre des catholiques et la dissémination de la population, tombe de lui-même.

Toute la question est celle-ci, et il vaut autant la mettre clairement et franchement sous les yeux du public : Les adversaires du bill sont opposés en principe aux écoles séparées dans le Manitoba, et tout le monde, dans la province d'Ontario, sait que la raison de leur opposition est qu'ils croient que l'enseignement de l'Église catholique est subversif des libertés publiques dans ce pays. La plupart d'entre eux sont intimement convaincus que la morale de l'Église catholique ne devrait pas être enseignée à la population du Canada. Ils manquent de la charité et de l'humanité nécessaires pour croire, avec la grande masse de la population, que la religion et la morale sont aussi bien enseignées par le clergé catholique que par le clergé protestant.

Il vaut autant appeler les choses par leur nom, et reconnaître que l'opposition à ce bill est dirigée uniquement contre la religion catholique dans cette province.

Mais la garantie des privilèges religieux n'était-elle pas une des conditions de la confédération ? Cela peut n'être pas écrit dans la constitution, mais toutes nos lois sont imprégnées de cette entente par laquelle la minorité catholique aurait le droit de faire enseigner sa religion et sa morale à ses enfants, dans ses propres écoles. Comme le disait l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot), ce droit prend naissance dans la conscience même des catholiques. L'honorable député de Simcoe-nord peut être d'une opinion différente aujourd'hui, mais il y a quelque temps, il a déclaré, ici même, si j'ai bien compris, qu'il était en faveur des écoles confessionnelles. Je puis me tromper, mais il me semble lui avoir entendu faire cette déclaration.

M. FOSTER : De préférence aux écoles laïques.

M. HAGGART : Alors, il est en faveur des écoles confessionnelles.

M. MCCARTHY : Non ; de préférence aux écoles juïques, seulement.

M. HAGGART : Nous avons ensuite l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), qui demande pourquoi tous les enfants ne pourraient pas être instruits ensemble, en dehors de toutes ces chicanes religieuses. Alors, il veut des écoles laïques, ou un enseignement religieux sur lequel tous puissent être d'accord. Il peut avoir raison, mais il diffère d'opinion avec les plus grandes intelligences de l'Empire. Il diffère entièrement d'opinion avec

lord Salisbury, Gladstone et tous les hommes publics de quelque importance en Angleterre, qui se sont prononcés sur la question, puisqu'ils favorisent tous les écoles confessionnelles. Je vais citer ce que dit lord Salisbury, dans le livre auquel l'honorable député de Simcoe objecte :

Beaucoup de personnes ont inventé ce que je pourrais appeler une religion brevetée et compressible qui peut s'adapter à toutes les consciences avec très peu d'efforts ; et elles insistent pour que cette religion soit la seule enseignée dans les écoles de la nation. Ce que je veux vous bien faire comprendre, c'est que si vous admettez cette prétention, vous vous engagez dans une guerre religieuse dont vous ne verrez pas la fin. En matière d'éducation religieuse, il n'y a qu'un principe sain, auquel vous devez tenir énergiquement, que vous devez opposer continuellement à toutes les combinaisons et les expériences des novateurs, et ce principe c'est que le père, à moins d'avoir forfait ses droits par quelque acte criminel, possède le droit inaliénable de dire quel enseignement recevra son enfant sur le plus sacré et le plus important des sujets. C'est un droit qu'aucun expédient ne peut amoindrir, qu'aucune nécessité d'Etat ne peut faire disparaître ; c'est pour cela que je vous demande de donner toute votre attention à cette question des écoles confessionnelles. Elle est pleine de dangers et de difficultés, et vous n'échapperez au danger qu'en allant bravement au-devant et en déclarant que le père, à moins d'avoir été trouvé coupable d'actes criminels, ne peut pas être privé de sa prérogative par l'Etat.

Les chefs des deux partis politiques en Angleterre sont en faveur des écoles confessionnelles. Mais ici, quand nous voulons donner des écoles confessionnelles à une faible minorité dans le Manitoba, on nous répond que nous violons l'autonomie de la province, et que nous empiétons sur ses droits les plus sacrés. Les adversaires du bill ignorent-ils que ce parlement fait des lois pour toute la population du Canada, tout comme la législature du Manitoba fait des lois pour la population de cette province ? Ne peut-on pas s'adresser au plus haut parlement ? Le but de la constitution n'était-il pas de ne pas permettre à une petite partie du pays de compromettre la sûreté de tout le Canada, en passant des lois de nature à mettre le pays en danger ? C'est là la doctrine prêchée par l'honorable député de Simcoe, et c'est là la doctrine que le gouvernement fédéral demande au parlement de faire prévaloir. C'est cette doctrine que la majorité de l'électorat fera triompher au jour de l'élection ; et les insultes de l'honorable député à l'adresse des partisans du gouvernement sont bien dignes de l'avocat qui n'a jamais formulé une opinion sans entendre tinter les louis d'or dans sa poche. L'honorable député de Simcoe est le dernier homme qui aurait dû lancer une accusation comme celle-là à ses collègues. C'est sa profession qui le porte à cela. C'est dans sa nature de croire que ceux-là même avec lesquels il a été en contact toute sa vie, votent de telle ou telle manière, pour mettre de l'argent dans leur poche.

L'accusation qu'il a lancée contre vous, messieurs, il aurait bien pu la garder pour lui. Pendant nombre d'années, il a été l'associé de ceux que je vois autour de moi. Il était leur ami à tous, mais pour obéir à ses préjugés, il a déserté son parti, et il voudrait maintenant nous empêcher, par bigoterie et fanatisme, de remplir une obligation solennellement prise par l'Etat ; et c'est pour cela qu'il accuse plusieurs de ses collègues d'avaloir des avancés et de changer d'opinion pour des motifs mercenaires.

Le pays saura juger celui qui se permet des accusations comme celles-là. Il prendra ses déclarations pour ce qu'elles valent. Je siège dans cette Chambre depuis de longues années, et je n'ai jamais en-

tendu dire que quelqu'un ait demandé à un député de vendre son vote, pas plus d'un côté que de l'autre ; et je ne connais pas un seul membre de cette Chambre qui ne ressentirait pas profondément toute insinuation de cette nature. Je n'ai jamais rencontré dans le parlement du Canada un homme descendu aussi bas que celui qui ose se lever et lancer une accusation aussi fautive à la face de ses collègues.

Je dirai un mot maintenant en réponse aux remarques de l'honorable député de Queen (M. Davies), que j'ai écoutées avec la plus grande attention, l'autre soir, pendant qu'il expliquait la loi sur cette question. Je puis me tromper dans mon interprétation ; je puis ne pas avoir les connaissances constitutionnelles que ces messieurs croient posséder, mais tout homme qui a fait partie de ce parlement, tout homme élevé dans le pays, comprend la constitution canadienne et la connaît presque aussi bien que la plupart des avocats, et il sait quel est l'effet d'un acte de parlement. L'honorable député de Queen, dans un long discours, soigneusement préparé, nous a expliqué que dans son opinion, l'ordre réparateur renfermait trois propositions et que si nous légiférions en dehors de ces trois propositions, la loi sera *ultra vires* ; et il a ajouté que tous les avocats, dans cette Chambre, seront de son opinion. D'après lui, le pouvoir de légiférer en la matière nous est donné par l'ordre réparateur, et si nous nous en écartons, nous sortons de notre juridiction. Il prétend de plus que si nous passons un acte de parlement pour le redressement de ce grief, nous ne pourrions pas, plus tard, l'amender, ni le modifier, ni l'abroger. Pour ma part, je prétends—et les tribunaux seront peut-être appelés à décider la question—que nous pourrions l'amender, le modifier et l'abroger.

L'honorable député a aussi prétendu qu'une législature locale avait le pouvoir de modifier et d'amender tout acte que nous pourrions passer, si les questions d'éducation sont du ressort des autorités provinciales. Ici encore, je ne crains pas de dire que si nous adoptons une loi, dans les limites de notre juridiction, tout acte d'une législature pour la modifier serait sans effet. L'honorable député doit connaître les décisions qui disent que lorsqu'il y a un conflit de juridiction entre les provinces et le parlement fédéral, c'est ce dernier qui l'emporte.

L'honorable député demande pourquoi nous ne retirons pas cet ordre réparateur ? Cet ordre est émis et il n'y a pas de pouvoir au Canada capable de le retirer.

Certains pouvoirs ont été conférés au parlement du Canada, et cela, à perpétuité. Nous ne pouvons pas nous en dessaisir. Nous ne pouvons les déléguer de nouveau aux provinces pour qu'elles passent des lois sur la question en jeu, mais je maintiens que le pouvoir exercé par le parlement, en vertu de l'ordre en conseil, appartient à ce parlement d'une manière inaliénable, et il n'y a d'autre pouvoir que le parlement impérial capable de le remettre à la province. Nous pouvons le déléguer et le reprendre, mais depuis le moment de l'émission de l'ordre, il appartient pour toujours au parlement du Canada.

L'honorable député se plaint aussi de ce que l'ordre ait été émis. Faisons une revue chronologique des faits. Il y a eu d'abord la requête adressée au gouverneur général en conseil, demandant le redressement du grief. Nous avons renvoyé cette requête au gouvernement du Manitoba, lui demandant de suggérer toute modification ou addition

M. HAGGART.

qu'il pourrait juger convenables. Nous n'avons jamais eu de réponse. L'affaire fut ensuite portée devant la cour Suprême, et nous avons demandé aux autorités provinciales de nous mettre en possession de tous les faits. Nous les avons pris tels qu'ils se trouvent dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, parce que nous avons pensé que dans une cause contestée, tous les faits étaient allégués. Nous avons soumis la cause à la cour Suprême, et de là au Conseil privé d'Angleterre. Avant la décision du Conseil privé, en 1894, nous avons demandé au gouvernement du Manitoba de soumettre lui-même à la législature une loi sur la question. Il ne l'a jamais fait. Cette législature était en session, lorsque le jugement du Conseil privé a été rendu, et même alors, le gouvernement du Manitoba a refusé de transmettre ce jugement à la législature, ou de faire quoi que ce soit. Nous avons alors passé l'ordre réparateur contenant les termes mêmes du jugement, et nous avons demandé au gouvernement du Manitoba ce qu'il avait l'intention de faire, tout en ayant la précaution qu'il n'était pas tenu de se conformer strictement à l'ordre réparateur. Nous lui avons dit : Ce qu'on exige de vous, ce n'est pas l'abrogation de la loi de 1890, mais seulement le rétablissement des droits de la minorité, ce que vous pouvez faire en ajoutant quelques articles à la loi de 1890. Le gouvernement du Manitoba n'a pas encore répondu à ces différentes communications.

Plus tard, nous nous sommes encore adressés à lui, pour savoir ce qu'il était disposé à faire, et nous avons attendu et attendu en vain une réponse.

Aujourd'hui, l'honorable député de Queen vient nous dire : Mais si c'était un jugement du tribunal, vous n'aviez pas le droit d'attendre aussi longtemps ; votre devoir était de le faire exécuter. L'honorable député de Simcoe, lui, dit : Vous prenez le Manitoba à la gorge, et l'obligez de se présenter devant vous pour répondre à vos questions. Ces deux reproches s'annulent l'un par l'autre.

Ensuite, nous avons fait savoir poliment au gouvernement du Manitoba de se conformer au jugement du Conseil privé. Le gouvernement du Manitoba a connu la teneur de ce jugement en même temps que nous. Il savait qu'il avait le droit de se présenter et de prouver sa cause, s'il existait des raisons pour que l'ordre réparateur ne fût pas passé. Il a eu toute la latitude et tout le temps nécessaires pour cela. Et aujourd'hui encore, si la législature du Manitoba veut passer une loi satisfaisante pour la minorité catholique en faisant disparaître le grief, nous sommes prêts à l'accepter. Voilà les faits de la cause.

Cependant, l'honorable député, s'adressant aux partisans du gouvernement qui appartiennent à la province de l'Ontario, leur dit sur un ton menaçant : Si vous votez pour ce bill, vous ne serez jamais réélus. Je connais la population de l'Ontario ; je sais qu'elle est aussi intelligente qu'aucune population du globe. Si vous avez une bonne cause, vous n'avez qu'à la faire valoir devant elle pour la gagner. Tous ceux qui ont suivi ce débat, ou qui ont étudié la question, savent que les adversaires du bill n'ont pas un bon argument pour s'appuyer.

L'honorable député de Simcoe admet lui-même que nous avons le droit de voter le bill. Or, si nous possédons ce droit, il nous faudra, tôt ou tard, l'exercer. Si la minorité a été lésée—et le Conseil privé a décidé qu'elle l'était—il faut que ses griefs soient redressés.

Envisageons la question à un point de vue légal, à un point de vue qui serait confirmé par un tribunal. Si vous possédez ce pouvoir de rendre justice à une minorité opprimée, cette minorité est en droit de s'attendre à ce que vous exerciez ce pouvoir. Le ministre des Finances a dit qu'il n'y a pas de pouvoir pour forcer une législature à faire une chose qu'elle ne veut pas faire; et comme l'a dit aussi le ministre de la Justice, on ne peut pas obliger un juge à agir, excepté dans le cas d'*habeas corpus*, où il y a une pénalité d'imposée. Mais lorsqu'on possède le pouvoir, il existe une obligation correspondante.

Si la cause se présentait aujourd'hui devant nous pour la première fois, quel serait notre devoir? Sachant dans quelles circonstances, et dans quelles conditions la Confédération a été formée, le devoir évident de cette Chambre ne serait-il pas de voir à ce que les minorités dans les différentes provinces jouissent des droits qui leur ont été garantis lors de leur entrée dans la Confédération? Pour moi, la question est claire.

Quant à la question des écoles confessionnelles, je ne crois pas nécessaire d'apporter des arguments pour les défendre, car depuis mon enfance, on m'a enseigné à croire que la morale doit être enseignée dans les écoles publiques.

Pourquoi, alors, ceux qui soutiennent cette opinion objecteraient-ils à ce que quelques Français, sur les bords de la Rivière-Rouge, aient pour leurs enfants des écoles conformes aux principes de leur conscience? J'ai déclaré, ailleurs, que je ne crois pas qu'après l'exposé des faits aux habitants de l'Ontario, mes compatriotes, il s'en trouve même une moitié parmi eux pour refuser de croire à la justice de la proposition. Quel intérêt ont-ils à refuser l'éducation religieuse aux catholiques romains? Non! cette agitation s'est élevée, non pour cause d'objection à l'éducation religieuse au Manitoba, mais parce que des personnes désappointées n'ont pas obtenu, dans le parti conservateur, l'influence ou la prépondérance à laquelle ils croient que leurs talents leur donnent des droits. Ils espèrent ainsi favoriser leurs intérêts, même au prix d'exciter la querelle dans l'Etat. Je crois, M. l'Orateur, que le peuple de ma province, lorsque les faits seront devant lui, rendra un verdict virtuellement unanime en faveur du gouvernement et de la politique qu'il a adoptée, en accordant cette mi-justice à la minorité du Manitoba.

M. McISAAC: M. l'Orateur, l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), dans son discours, cette après-midi, a fait quelques allusions à moi et à l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser), et à l'élection qui a eu lieu à Antigonish, l'an dernier. Je désire parler de cela dès le début. Il y a un peu moins d'un an, une lutte électorale eut lieu dans le comté que j'ai l'honneur de représenter en cette Chambre. Durant cette lutte, l'honorable député de Pictou conduisit la campagne pour le gouvernement. Il était alors ministre de la Justice, et il prétendait que le gouvernement avait bien mérité du pays pour avoir passé l'arrêté réparateur. Il représentait aux électeurs d'Antigonish, en cette occasion, la question des écoles du Manitoba comme la question suprême la plus importante.

L'honorable député a déclaré, cette après-midi, qu'en notre présence, alors que nous étions tous les trois sur le hustings, l'honorable député de Guys-

boro' avait promis d'appuyer en cette Chambre la politique d'une législation réparatrice. Me voici, M. l'Orateur, pour opposer une dénégation des plus énergiques à cette déclaration de l'honorable député de Pictou. Je lui dis et je vous dis, à vous et à tous membres de cette Chambre, que l'honorable député de Guysboro' n'a pas fait pareille promesse en cette occasion. S'il parle de l'assemblée qui a eu lieu au palais de justice d'Antigonish, le 6 avril 1895—c'est la seule occasion où l'honorable député de Pictou, l'honorable député de Guysboro' et moi, avons adressé la parole ensemble durant toute la campagne, de sorte qu'il ne peut avoir fait allusion à une autre—je déclare à cette Chambre que, non seulement l'honorable député de Guysboro, ne s'est pas prononcé en faveur d'une législation réparatrice, mais que même l'honorable ministre de la Justice n'a pas dit alors que lui-même voterait pour cette législation. Je dis de plus et je vais le prouver, que l'honorable député de Pictou, en cette occasion, n'a pas osé déclarer, bien que je l'en aie défié devant les électeurs d'Antigonish, que la politique du gouvernement était de présenter une législation réparatrice et de la déposer devant le parlement, dans le cas où le Manitoba manquerait de se conformer à l'arrêté réparateur. L'honorable ministre de la Justice passa deux semaines dans le comté, et bien que, dans le cours de la première semaine, il ait adressé la parole à environ six ou sept assemblées, y compris celle que j'ai mentionnée, il n'a pas osé dire aux électeurs d'Antigonish que le gouvernement présenterait la législation réparatrice à titre de politique ministérielle, si le Manitoba manquait de se conformer à l'arrêté réparateur. Je ne suis pas ici pour expliquer pourquoi il a tant tardé à la faire.

Je ne sais si c'était, ou si ce n'était pas la politique du gouvernement à cette époque, mais je puis affirmer, comme matière de fait, que ce fut une semaine après son arrivée dans le comté, qu'il fit connaître l'attitude du gouvernement. Il peut se faire que ce fût à cause du fait qu'une élection avait lieu en même temps dans le comté de Haldimand, où un membre du gouvernement se présentait, prétendant que le gouvernement méritait bien du pays pour s'en tenir à la constitution; que, bien que forcé d'émettre l'arrêté réparateur, il n'était pas tenu d'aller plus loin, et que la politique du gouvernement n'était pas nécessairement de présenter la législation réparatrice en cette Chambre. Mais je vous dis, M. l'Orateur, et je vais le prouver, qu'à cette assemblée à laquelle l'honorable ministre de la Justice déclara que l'honorable député de Guysboro' a dit s'engager à voter pour une législation réparatrice en cette Chambre, l'honorable député lui-même, quoique deux ou trois fois mis au défi, n'a pas dit que c'était la politique arrêtée du gouvernement de présenter une législation réparatrice, dans le cas où le Manitoba ferait défaut d'obéir. Je vais maintenant mettre sur la sellette pour prouver ma déclaration, un témoin que l'honorable député de Pictou n'osera pas discréditer, un de ses meilleurs amis et quelqu'un qui fut plus, que dis-je? dix fois plus que l'honorable député, bien qu'il y passât deux semaines, pour réduire ma majorité dans Antigonish.

Le témoin dont je parle est le *Casket* d'Antigonish, publié dans la ville d'Antigonish. C'est un journal catholique, professant l'indépendance en politique. Ce journal appuya le candidat du gou-

vernement et me combattit, du moins durant la première partie de la campagne.

M. McDUGALL : Ce n'est pas vrai.

M. McISAAC : Qu'est-ce qui n'est pas vrai ?

M. McDUGALL : L'éditeur n'est pas un conservateur.

M. McISAAC : Qui parle de l'éditeur ?

M. McDUGALL : Je parle actuellement de l'éditeur.

M. McISAAC : Je n'ai jamais dit un mot de l'éditeur, je parle du journal. Je sais ce dont je parle, et l'honorable député n'a pas besoin de m'interrompre, vu que j'aimerais poser une question à l'honorable député de Picton. Peut-être le député du Cap-Breton (M. McDougall) est-il capable d'y répondre pour lui. Veut-il dire si les rapports publiés par le *Casket* relativement à cette campagne, sont ou ne sont pas vrais ? Le *Casket* a-t-il dit la vérité en ce qui a rapport à l'élection d'Antigonish ?

M. McDUGALL : Quelle est la question ?

M. McISAAC : Le *Casket* est-il un journal véridique ? Maintenant, rappelez-vous que j'ai affirmé que l'ex-ministre a été toute une semaine à tenir des assemblées dans le comté, avant de déclarer ce qu'était la politique du gouvernement. J'ai ajouté que je mettrais le *Casket* sur la sellette pour établir mes assertions. Ce journal est de ceux qu'on n'osera pas discréditer. Il m'a combattu dans la dernière campagne. Voici ce que l'éditeur, M. Wall, dit sous sa signature :

Lorsqu'on a jeté du doute sur la question de savoir si, d'après les principes constitutionnels, l'émission de l'arrêté réparateur par le gouvernement obligeait celui-ci à présenter en parlement une législation réparatrice à titre de mesure ministérielle, dans le cas de défaut de la part du Manitoba de se conformer à cet arrêté, je vis la raison de ce doute et j'avertis promptement les lecteurs du *Casket* de son existence, vu que j'avais absolument affirmé auparavant que le gouvernement se trouvait lié.

Quand sir Charles-Hibbert Tupper, ministre de la Justice, visita le comté, je suivis attentivement ses discours en vue de recueillir une déclaration autorisée que dans le cas où le Manitoba négligerait de l'accorder, une législation réparatrice serait présentée et menée à bonne fin à titre de mesure ministérielle. Je remarquai avec quelque dépit qu'il ne fit pas cette déclaration dans son premier discours dans la ville. Avant que semblable déclaration autorisée eût été faite par le ministre, je refusai de conseiller aux lecteurs du *Casket* d'appuyer le candidat du gouvernement ; et connaissant la facilité avec laquelle un habile manieur de phrases peut paraître faire une déclaration sans la faire réellement, je refusai d'accepter plus longtemps l'assurance de personne, que quelque chose d'équivalent à semblable déclaration avait été dit par lui dans quelques districts éloignés. Finalement, le soir du 10 avril, au palais de justice d'Antigonish, sir Charles fit tomber tous les doutes sur les intentions du gouvernement, en déclarant, aussi formellement que les plus sceptiques pouvaient le désirer, que le gouvernement avait adopté la législation réparatrice pour politique, et que pour lui c'était une question de vie ou de mort.

M. l'Orateur, qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'il a fallu au ministre jusqu'au 10 avril avant qu'il déclarât exactement qu'une législation réparatrice était la politique arrêtée du gouvernement ; cependant, il a déclaré cette après-midi que l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser) s'était engagé le 6 à appuyer cette législation. Mais il n'était pas du tout question de cela ; et cependant il insinue que le député de Guysboro' s'est engagé sur cette ques-

M. McISAAC.

tion. Je vous dirai maintenant, M. l'Orateur, que la question à Antigonish était non pas de savoir si le bill réparateur à être présenté par le gouvernement comprendrait les dispositions fidèles de l'arrêté réparateur, mais il s'agissait de savoir si le gouvernement présenterait le bill.

Le 10 avril, le ministre de la Justice, pour la première fois, déclara que la législation réparatrice était la politique du gouvernement. Je ferai observer que je n'étais pas présent à cette assemblée du 10 avril. A partir de cette époque, le gouvernement reçut l'appui de ce journal, et moi je reçus ses attaques. Rappelez-vous que c'était alors une semaine avant qu'il fut compris dans le pays que c'était là la politique arrêtée du gouvernement. L'ex-ministre lut de mon programme un extrait démontrant que je m'accordais avec lui sur le point de droit, savoir : que le gouvernement était tenu d'agir, de faire adopter l'arrêté réparateur, en obéissance à l'ordre de la plus haute cour du Royaume. Le ministre de la Justice a lu cet extrait de mon programme, et je vois que les honorables députés de la droite l'ont applaudi parce qu'ils voyaient que je partageais son avis sur ce point. Je présumas qu'un homme occupant la haute position de ministre de la Justice en ce pays devait être une haute autorité sur une question de droit, et je présumas que le ministre de la Justice qui était l'auteur de ce fameux arrêté réparateur, et qui venait nous déclarer que le gouvernement était tenu en loi d'émettre cet arrêté réparateur—je présumas qu'il était une bonne autorité, et j'adoptai son avis sur ce point légal ; je regrette de constater que malgré que nous ayons partagé le même avis, cela n'a produit que peu d'effet dans le pays. Cette opinion est formellement repoussée par le ministre actuel de la Justice, en ce qui a trait à ce programme.

Une VOIX : Un programme d'élection.

M. GILLIES : Quelle est la date du programme ?

M. McISAAC : Le 10 avril. L'ex-ministre de la Justice essaya de mettre cette Chambre sous une impression particulièrement injuste pour l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser), et je désire lire à cette Chambre ce que l'honorable député a déclaré dans ce comté depuis cette époque. Il se rendit à Antigonish, lors d'une convention conservatrice en novembre dernier, et suivant le rapport du *Colonial Standard*, il déclara :

J'ai été membre de la Chambre des Communes du Canada pendant une période de temps considérable, et ayant combattu sous des chefs qui n'existent plus, je puis affirmer sans danger que je n'ai jamais connu une époque où le parti fût plus uni pour vaincre qu'avant la fin de la dernière session. Toutes ces histoires et ces faussetés infâmes, qui tombent de jour en jour de la presse libérale, ont pris naissance dans le désespoir. Leurs misérables sarcasmes, leurs horribles calomnies et leurs infâmes mensonges relativement à la manière dont quinze personnages se conduisent et conduisent les affaires publiques autour de la table du bureau du Conseil privé du Canada, sont mis devant le public parce que ces hommes manquent des qualités qui font l'homme d'État.

Cette déclaration a été faite en présence de ce fait, que, dans le même temps qu'il proférait ces terribles calomnies, ces sarcasmes infâmes, il savait qu'il s'était passé dans la salle du Conseil quelque chose qui, probablement, n'est jamais arrivé dans aucun gouvernement du monde civilisé—des ministres.

tres s'accusant les uns les autres de faux et de presque tous les autres crimes. Que les honorables députés lisent la déclaration faite par le leader de cette Chambre, il n'y a pas bien longtemps, où il disait que lui et ses collègues étaient entrés dans le gouvernement et y étaient restés, mais que cela avait été très difficile, parce qu'ils avaient pour chef un homme incompetent; et l'un de ces récalcitrants était l'honorable député. En présence de ces faits, je demande si la déclaration de l'ex-ministre mérite confiance.

Quant à ma propre attitude, dont a parlé l'honorable député, je ne crains pas ici ni ailleurs, de déclarer ce qu'elle est et ce à quoi je me suis engagé. J'ai pris l'engagement de voter avec le gouvernement sur cette question, sans réserves ni conditions quelconques, et j'entends tenir ma parole et voter pour le bill.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. McISAAC : J'ai déclaré maintes fois durant la lutte que je croyais la question des écoles au moins aussi en sûreté entre les mains de mon chef et de ses partisans qu'entre celles du premier ministre actuel et de son parti, et ayant toujours depuis attentivement observé la conduite boiteuse et pleine d'échappatoires du gouvernement, je dis ce soir que je suis plus ferme que jamais dans cette conviction, je désire faire remarquer à cette Chambre que, pendant que je rachète ma parole donnée aux électeurs d'Antigonish—que je n'ai jamais eu l'intention de violer—le gouvernement n'a pas satisfait aux assurances qu'il a données aux électeurs par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

Une VOIX : Quelles furent ces assurances ?

M. McISAAC : Le bill soumis à la Chambre est seulement une ombre de l'arrêté réparateur, bien qu'on nous ait promis un bill incorporant les dispositions de l'arrêté réparateur, nommément :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont agréés :

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention prise sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique :

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Voilà quelles sont les promesses qui furent faites. Cela constituait le caractère du bill dont le ministre de la Justice, en cette occasion, garantissait que le gouvernement saisirait la Chambre pour le faire adopter. Je viens de dire que le bill maintenant soumis à la Chambre ne renferme pas les dispositions de l'arrêté réparateur, mais qu'il en omet le principal et le plus important des trois paragraphes. Le 8 juillet de l'an dernier, alors qu'il y eut scission dans le cabinet et que trois ministres de Québec sortirent du ministère, parce que le gouvernement n'exécutait pas ses promesses, le ministre des Finances fit la déclaration suivante, en vue de satisfaire les membres du parti :

Une session du parlement fédéral sera convoquée au plus tard le 31 janvier prochain. Si à cette époque le gouvernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le cabinet fédéral à la prochaine session du parlement devant être convoquée, comme je viens de le dire, sera en mesure de présenter et de faire décréter une légis-

lation de nature à porter remède dans une juste mesure aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895.

Telles furent les assurances données par le ministre des Finances en juillet 1895, alors que ses amis et partisans de la province de Québec étaient mécontents, qu'il ne pouvait ramener qu'un des ministres lâcheurs, et que nombre de lâcheurs parmi ses partisans étaient encore incédis. Il déclarait que la législation en question serait basée sur le jugement du Conseil privé. Cette déclaration ne satisfait pas quelques-uns des amis de l'honorable ministre, et celui-ci fut obligé le 15 juillet 1895, pour rendre sa position plus claire, de faire une autre déclaration qui se lit comme suit :

J'ai mission aujourd'hui de faire, en plein parlement, au nom du cabinet, la déclaration que voici : c'est la politique bien arrêtée du cabinet, décidée avec toute l'unanimité possible, énoncée, formulée avec toute la clarté possible, c'est son intention, dis-je, d'adhérer à cette politique, mot pour mot, ligne pour ligne, lettre pour lettre.

La première déclaration qu'il avait faite ne semblait pas satisfaisante ses amis, et ainsi il en fit une autre d'une nature plus certaine, et il affirma que l'arrêté réparateur serait appliqué ligne pour ligne, mot pour mot et lettre pour lettre. Le bill présenté ne renferme pas les dispositions de cet arrêté mot pour mot, lettre pour lettre, ligne pour ligne, pas même paragraphe pour paragraphe, parce qu'il omet le paragraphe (a), lequel, je l'ai fait remarquer, est un des plus importants de l'arrêté. Quelle a été la déclaration faite par le ministre des Finances vendredi dernier ? L'honorable ministre a fait un discours très éloquent et très habile, suivant son habitude constante en cette Chambre. Il a parlé longuement à peu près de presque tout, excepté du bill, dont il a dit très peu. Après avoir passé deux heures à discuter le bill et autres sujets, il s'arma de courage pour aborder le bill à l'étude et en exposer la nature. Il dit :

Le principe de la législation réparatrice est dans ce bill comme l'or dans la pépîte.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De l'or très réfractaire.

M. FOSTER : Cela peut être, M. l'Orateur, mais celui qui veut obtenir de l'or pur ne jette pas simplement de côté la pépîte avec sa rude enveloppe, mais il dit : donnez-la moi et, avec l'aide d'autrui, je puis l'affiner en or pur.

Comparez cette déclaration avec celle du 15 juillet, laquelle disait que ce n'est pas la pépîte que vous alliez avoir, mais que c'était l'or pur, "mot pour mot, ligne pour ligne et lettre pour lettre," mais, M. l'Orateur, en cette occasion-ci, c'est la pépîte qu'il nous donne, et il nous dit qu'il y a de l'or dans le principe du bill et que nous pourrions le soumettre au procédé de l'affinement. Cela signifie que, lorsque le bill ira devant le comité de cette Chambre, celui-ci, selon la manière de l'exposer de l'honorable ministre est une machine à affiner parlementaire, dont la force motrice est le gouvernement fédéral. Eh bien ! M. l'Orateur, le générateur de cette force motrice est devenue en très mauvais ordre en juillet dernier, alors que trois lâcheurs de la province de Québec sortirent du cabinet parce qu'ils n'avaient non seulement pas l'or, mais pas alors, et comme le gouvernement n'avait pas même de même la pépîte. Toute la machine devint détraquée pépites à offrir à ses amis de la province de Québec, tout ce qu'il pouvait faire c'était de passer un contrat par lequel la machine devait être réparée, et

prête à fonctionner le 2 janvier, de manière à commencer le procédé de l'affinement.

M. l'Orateur, lorsque arriva le 2 janvier, le moulin était là, ainsi que le personnel nécessaire pour le faire marcher, mais qu'est-il arrivé? Où était la pépite et où était l'or? Pourquoi, au lieu d'être quatorze ministres à l'ouvrage, comme il était convenu, sept d'entre eux se recrièrent-ils et abandonnèrent-ils le contremaitre, parce que, disaient-ils, il n'était pas capable de conduire la machine. Bien qu'il eût promis de commencer l'ouvrage le 2 janvier, le procédé d'affinement dû être retardé, et il s'est écoulé deux mois avant qu'il pût reprendre la possession de la machine en bon état de réparation, et le 3 mars il proposa la deuxième lecture du bill.

M. McDOUGALL (Cap-Breton): Et vous ne pouvez pas encore arriver.

M. McISAAC: Et vous ne pouvez pas encore arriver, dit l'honorable député. J'ai entendu faire cette assertion dans quatre élections où je suis arrivé par une forte majorité. La seule consolation, M. l'Orateur, que le ministre des Finances nous donne, c'est que quand le bill sera étudié en comité, l'or sera alors séparé de la pépite. Cela pourrait être très bien si tous les membres du comité étaient désireux de le perfectionner, mais je regrette de dire que telle n'est pas l'inclination du comité de cette Chambre. Le comité sera divisé là-dessus comme sur tous les autres points. Quelques-uns des membres tireront d'un côté et d'autres d'un autre, mais en ce qui me concerne, je donnerai mon cordial appui à toute motion qui tendra à améliorer le bill et à en obtenir tout ce que nous pouvons. M. l'Orateur, nous avons entendu, l'autre soir, un discours de l'honorable député de Leeds (M. Taylor), le whip du gouvernement en cette Chambre. Après avoir entendu ses déclarations sur ce bill, puis après que l'honorable ministre des Finances (M. Foster) nous eut dit que le bill serait confié à un comité composé d'hommes comme le whip du gouvernement, je pensai alors, M. l'Orateur, qu'il y avait très peu d'espoir qu'on pût obtenir beaucoup.

Voici ce que le whip du gouvernement (M. Taylor) a dit :

Pour ma part, je pense que le bill sera conforme à la constitution et à la décision du Conseil privé, si, une fois en comité, il était amendé dans ce sens: Que dans la province du Manitoba, il existera un système d'écoles nationales, qu'il n'y aura qu'une école, et que, dans cette école il ne sera donné aucun enseignement religieux blessant pour la conscience des parents d'aucun des élèves. C'est là ma manière de voir. Cela, à mon avis, réglerait la question constitutionnelle, car toutes les classes se trouveraient ainsi placés sur un pied d'égalité.

Voilà l'attitude que je prendrai devant le comité. Je présume, cependant, que l'honorable député de Simcoeur (M. McCarthy) s'opposera à cette opinion, car il préférera, dit-il, les écoles séparées aux écoles séculières, et d'autres dans cette Chambre partagent ces vues, je pense. Mais, à mon avis, l'adoption d'une législation de cette nature répondrait aux exigences de la constitution; car si les chrétiens de ce pays, catholiques et protestants, ne peuvent s'entendre sur un mode de religion n'ayant rien de blessant pour personne, alors, qu'ils excluent la religion de l'école et en fassent l'enseignement dans l'Eglise.

M. l'Orateur, si l'éducation religieuse ne doit consister que dans l'enseignement subventionné par l'Etat de 20 à 30 minutes par nos écoles, je crois voir là une injure à l'adresse des pieux parents, du clergé de toute croyance et des instituteurs d'écoles du dimanche.

Et plus loin :

L'espoir du chef de l'opposition, en proposant cet amendement, est que s'il est adopté cela le mettra au pouvoir, M. McISAAC.

et alors, il règlera la question par un bill plus parfait. A-t-il promis, dans son discours ou dans son amendement, que s'il arrivait au pouvoir, et que le gouvernement du Manitoba refusât de régler la question, il ne demanderait pas au parlement d'adopter un bill plus complet, un bill propre à rétablir les écoles comme elles existaient avant 1890? Non, M. l'Orateur, au contraire. Il a dit, et ses partisans qui ont parlé jusqu'à présent sur cette question ont aussi déclaré que ce bill n'était pas assez complet, et ils appuieront sa motion dans l'idée que s'il vient au pouvoir, il fera adopter une législation plus parfaite.

Ils peuvent retourner devant leurs commettants et dire: Nous n'avons pas voté contre le bill, nous avons voulu renverser le gouvernement et mettre à sa place le chef de l'opposition, qui nous donnera un bill plus parfait.

Et encore :

Si le chef de l'opposition veut régler la question définitivement, pour qu'elle ne revienne plus devant la Chambre ainsi qu'il la souvent déclaré, qu'il retire son amendement et y substitue le suivant: que cette Chambre est d'opinion que ce bill, ou tout autre traitant cette question ne soit pas lu maintenant, ni dans six mois, ni jamais, mais que le soin de régler cette question soit laissé à la province du Manitoba, selon qu'elle le jugera convenable. Que l'honorable député présente un semblable amendement, et il convaincra la Chambre que si la question n'est pas réglée maintenant, en tous cas, nous n'avons plus à nous en occuper, et elle sera laissée à la province du Manitoba.

En proposant un amendement de ce genre, le chef de l'opposition pourrait avec raison espérer l'appui des membres de cette Chambre, qui sont opposés au rétablissement des écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890. Mais l'honorable député ne saurait espérer que ceux qui nourrissent de semblables opinions vont appuyer une motion demandant le renvoi à six mois, et précédée d'un discours à l'effet que les griefs du Manitoba doivent être adressés et les écoles séparées rétablies.

Ainsi, je ne puis appuyer l'amendement. Je ne le puis, après la déclaration faite par le chef de l'opposition et réitérée par ses partisans, que leur seul objet en vue est de défaire le bill actuel, dans l'espoir de pouvoir en adopter un meilleur.

Si plusieurs membres de la Chambre sont comme l'honorable député (M. Taylor), je vois peu d'espoir que les dispositions du bill soient rendues devant le comité plus parfaites qu'elles ne le sont maintenant. Le gouvernement a toujours prétendu, et l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) a de nouveau affirmé ce soir, qu'il ne peut rien attendre de M. Greenway et du gouvernement du Manitoba; que, de fait, le gouvernement de cette province avait fait connaître son intention par l'entremise de M. McCarthy, au cours de l'audition de la cause le printemps dernier, que quel que fût l'arrêt que le Conseil privé passerait, quelle que fût la loi que cette Chambre adopterait, il ne s'y soumettrait point. Si le gouvernement croit cela, je dis que le présent bill livre au gouvernement du Manitoba le contrôle absolu de son application. Si le gouvernement avait à cœur les intérêts de la minorité, ainsi qu'il le dit, et s'il croit ainsi qu'il l'a fréquemment déclaré, que le gouvernement était hostile, dans ce cas il est non seulement illogique, mais il est cruel de livrer à la merci des oppresseurs les malheureux opprimés.

Je ferai maintenant quelques observations au sujet de quelques articles du bill. L'article premier confère au gouvernement du Manitoba le pouvoir de nommer le conseil d'instruction. S'il veut appliquer les dispositions du bill, il choisira naturellement des catholiques qui sont opposés aux écoles séparées. Et pour démontrer à la Chambre que je ne suis pas le seul de cet avis, je citerai un autre extrait du *Casket* d'Antigonish, lequel a toujours été en faveur de l'attitude prise par le gouvernement sur cette question. Au sujet de cet article du bill, il dit :

Cependant, tenant compte de l'attitude hostile aux droits d'éducation des catholiques prise par le gouverne-

ment du Manitoba, nous ne pouvons que prévoir de graves difficultés qui résulteront du fait de laisser l'administration des écoles projetées presque entièrement aux mains de ce gouvernement. Il est probable que M. John O'Donohue sera le premier membre du nouveau conseil—ou peut-être le premier surintendant des écoles catholiques du Manitoba. Ensuite au sujet de l'octroi provincial aux écoles catholiques, il n'y a absolument rien de nature à nous justifier de croire que la province accordera cet octroi volontairement. Si, dans ce cas, la constitution confère l'autorité de légiférer au sujet de la répartition de cet octroi, il nous semble qu'il serait sage de régler cette question embarrassante une fois pour toutes.

Le bill prescrit trois modes de cotisation. L'article 23 dit qu'une cotisation sera prélevée sur chaque arrondissement scolaire, et qu'il sera prélevé une somme de \$20 par mois pour chaque mois qu'un instituteur sera employé dans tel arrondissement; de plus, une somme additionnelle de \$5 sera perçue; et, de plus, la disposition que les syndics pourront tenir une séance et faire une nouvelle cotisation à l'effet de maintenir avec succès une école séparée.

Cette cotisation pèsera sur cinq familles, qui est le nombre minimum qui peut établir une école séparée, et elle sera de \$25 à \$40 par mois sans participer à l'octroi provincial. Ensuite, par l'article 37, sous-paragraphes *h* et *i*, les commissaires d'écoles sont chargés d'admettre les enfants des parents qui ne sont pas catholiques, et de ceux qui sont catholiques qui ont donné avis qu'ils ne contribueront pas au soutien de l'école, et ils percevront une somme n'exécédant pas cinquante centins par mois, pour chaque enfant. C'est imposer sur la population de chaque arrondissement scolaire une charge de nature à empêcher l'application de la loi. Par l'article 28, une personne qui donnera avis qu'elle ne contribuera pas au soutien d'une école séparée ne sera pas tenue d'y contribuer; de sorte que chaque fois qu'il y aura du désaccord dans un arrondissement scolaire—et tout le monde sait qu'il n'y a rien de plus propre à soulever le mécontentement que les petites questions qui s'élèvent dans ces arrondissements, au sujet des emplacements des écoles, l'emploi des instituteurs et autres questions de même nature—tout contribuable mécontent, quelle que soit la cause du mécontentement pourra, en vertu de cet article, quitter l'arrondissement scolaire et se soustraire à l'impôt, et ceux qui restent seront entièrement incapables de soutenir une école séparée. L'article 74 est celui qui omet le paragraphe *b* de l'arrêté réparateur qui déclare que la minorité catholique romaine du Manitoba, *a*, et aura droit à sa part de l'octroi législatif pour les écoles. En conséquence, cet article est autant de papier gaspillé; il ne vaut rien, et rendra, je n'en doute pas, tous les autres articles du bill inconstitutionnels. Chaque avocat en cette Chambre partage cette opinion. Je ne donnerai pas mon opinion, mais celle des avocats en cette Chambre, est que cette omission et d'autres dans le bill rendent tout le bill inconstitutionnel. Je vais citer la *Vérité*, journal catholique important de la province de Québec, qui est appelé, me dit-on, l'organe clérical, et qui a publié l'article suivant :

Le correspondant parlementaire du *Trifluvien* trouve que le moment n'est pas bien choisi pour discuter les mérites du projet de loi rémédiateur.

Nous croyons qu'il faut infiniment mieux examiner ce bill maintenant qu'il est au moins théoriquement possible de le modifier, que de le voter d'abord et d'en constater ensuite les inconvénients.

S'il y a des inconvénients on les fera disparaître par une législation subséquente, dira-t-on. Qu'on ne se fasse donc pas d'illusion. Telle la loi sera votée, telle elle res-

tera. Jamais on ne pourra amener le parlement à légiférer deux fois sur cette question. Il suffit de considérer ce qui se passe à Ottawa, pour s'en convaincre.

Si la loi n'est pas modifiée de manière à la rendre entièrement conforme au *remédial order* de mars dernier, elle pourra être attaquée comme inconstitutionnelle. En effet, le parlement fédéral n'a le droit de légiférer sur la question scolaire qu'autant que la législature manitobaine a refusé de légiférer elle-même. Or, le *remédial order* du 21 mars déclarait que la minorité avait droit à trois choses : *a, b, c*, savoir, à construire, entretenir, gérer des écoles catholiques romaines; à recevoir une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation; *c* enfin, exemption pour les catholiques, des taxes imposées pour l'entretien des écoles publiques. C'est *a, b, c*, que le gouvernement fédéral ordonnait à la législature de faire. C'est donc *a, b, c*, que la législature manitobaine a refusé de faire. C'est donc *a, b, c*, que le parlement fédéral a le droit de faire en vertu de la constitution. Mais par le bill actuellement devant le public, le gouvernement n'invite le parlement qu'à faire *a, et c.*; car on a beau dire, la clause 74 ne fait pas *b*, c'est-à-dire ne donne pas à la minorité une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation. Winnipeg pourra donc dire: J'ai refusé de faire *a, b, c*, mais je n'ai pas refusé de faire *a, c*. Vous avez donc le droit de légiférer sur *a, b, c*, à cause de mon refus; mais vous n'avez pas le droit de légiférer sur *a, c*, parce que vous ne m'avez pas, au préalable, mis en demeure le légiférer moi-même sur *a, c*, seulement.

C'est inutile de faire comme l'autruche: se cacher la tête dans le sable et se croire à l'abri. Si la clause 74 n'est pas modifiée de manière à faire *b*, la loi sera probablement déclarée inconstitutionnelle.

Jetons un coup d'œil sur quelques-uns des articles du bill qui, d'après nous, exigent d'être modifiés.

D'abord, la première clause nous paraît exposer la minorité à un grave danger. En effet, cette clause dit que "le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba nommera, pour former et constituer le conseil d'instruction des écoles séparées, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines." Nous le savons, il n'est guère probable que le gouvernement manitobain exécute cette clause de la loi et constitue lui-même le conseil des écoles séparées; mais il peut le faire. Et s'il lui prenait fantaisie de mettre à exécution cette disposition du bill, il le ferait certainement de façon à rendre illusoire toute la loi. Pour cela il n'aurait qu'à prendre, afin de constituer le nouveau conseil, un certain nombre de personnes catholiques aux yeux de la loi mais profondément hostiles aux écoles séparées.

Par la clause deux, le gouvernement fédéral se réserve le droit de constituer et de renouveler ce conseil, si le gouvernement manitobain ne le fait pas. La prudence exige, ce nous semble, qu'il se réserve ce droit absolument. S'il ne le fait pas, il ouvre la porte à des complications graves. Car, nous le répétons, si le gouvernement se mêle de nommer des membres du conseil des écoles séparées, ce sera uniquement pour créer des embarras.

La clause trois nous paraît encore plus dangereuse parce qu'elle rend pour ainsi dire inévitable l'intervention hostile du gouvernement manitobain. En effet, cette clause dit que "le département de l'instruction publique de la province du Manitoba pourra établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées."

Or, le département de l'instruction publique du Manitoba, ce n'est rien autre chose, en réalité, que le gouvernement. Voilà donc les écoles séparées soumises, pour leur organisation générale, au gouvernement qui vient de les abolir! Nous n'avons pas besoin d'insister.

Du reste, cette clause trois est aussi inutile que dangereuse. La clause quatre donne au conseil des écoles séparées le droit de règlementer ces écoles. Il y aura donc juridiction concurrence. Le département de l'instruction publique pour les écoles publiques et le conseil des écoles séparées auront tous deux le droit de faire des règlements sur la même matière: les écoles séparées. Les deux clauses trois et quatre constituent donc un nid à conflits interminables.

La clause quatre donne au conseil le droit de choisir les livres des écoles séparées, mais limite ce choix aux livres en usage dans les écoles publiques du Manitoba et dans les écoles séparées d'Ontario. Cette limitation nous paraît arbitraire et dangereuse. Un juriconsulte nous paraît s'être dit: Je pense, pour ma part, que le parlement fédéral n'a pas le droit d'imposer des restrictions quant au choix des livres, si ces restrictions existaient pas dans la loi scolaire du Manitoba, antérieurement à 1890." A cause de cette restriction, il sera fort difficile, croyons-

nous, d'établir des écoles françaises, c'est-à-dire des écoles où l'enseignement se donne en français, dont la langue habituelle est le français; car les écoles séparées d'Ontario sont surtout anglaises. On y admet, jusqu'à un certain point, l'enseignement du français; mais même dans les districts français, si nous ne nous trompons pas, c'est l'anglais qui est la langue officielle de l'école séparée comme de l'école publique. Les livres classiques doivent nécessairement être de la même nature que les écoles, c'est-à-dire que l'anglais doit y dominer.

D'ailleurs, on sait la lutte terrible qu'on fait aux écoles séparées dans Ontario. Si une administration hostile à ces écoles arrivait au pouvoir à Toronto, elle pourrait modifier profondément les livres des écoles séparées. Admettons qu'aujourd'hui ces livres soient acceptables, demain ils pourraient cesser de l'être. Pourquoi l'existence des écoles séparées du Manitoba aux vicissitudes par lesquelles pourraient passer les écoles séparées d'Ontario?

La fameuse clause 74 se lit textuellement comme suit. Nous l'empruntons à la version française du bill. C'est le français officiel du pays :

" 74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation, ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba, et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur."

En bon français, cela veut dire: Comme la minorité catholique a le droit d'avoir une part proportionnelle de toute subvention que la législature votera en faveur de l'éducation, elle pourra accepter ce que la législature lui accordera.

Comme on le voit, ce n'est pas formidable.

Mais, disent les feuilles ministérielles, le gouvernement ne peut pas aller plus loin; il ne peut pas toucher aux deniers de la province et en prendre une partie pour la donner aux catholiques. Tout ce qu'il peut faire, c'est de déclarer que les catholiques ont droit à une part proportionnelle des sommes votées en faveur de l'éducation.

Sans doute, le parlement fédéral ne peut pas affecter une partie des deniers d'une province à un usage quelconque. Mais le bill pourrait aller beaucoup plus loin qu'il ne va. Il pourrait dire, par exemple, que la minorité ayant droit à une part proportionnelle des sommes votées par la législature pour des fins scolaires, il naîtra en faveur de cette minorité un droit d'action contre la province du Manitoba si cette part proportionnelle ne lui est pas votée. Cela serait là la conclusion logique des prémisses posées. La clause aurait alors une sanction. A qui sert-il de proclamer solennellement le droit de la minorité à une part des subventions de la législature, si l'on ne lui donne aucun moyen de faire respecter ce droit?

La loi pourrait dire aussi que, dans le cas où la législature manitobaine ne voterait pas en faveur de la minorité les sommes auxquelles cette minorité a droit, alors le gouverneur général en conseil devra prendre, sur les sommes provenant de la vente des terres mises en réserve pour le soutien des écoles, une somme proportionnelle au nombre des catholiques et l'appliquer aux écoles séparées.

Il n'y a rien de semblable dans le bill.

Cet article 74 est donc destiné à leurrer la minorité du Manitoba, de même que l'est l'article 112. Mais on nous dit que la minorité est satisfaite et que, conséquemment, nous ne devons pas objecter. J'ai entendu dire cela, mais je n'en suis pas convaincu.

M. GILLIES: Vous feriez mieux de voter contre le bill.

M. McISAAC: Etes-vous satisfait du bill tel qu'il est.

M. GILLIES: Certainement.

M. McISAAC: Sans aucun amendement?

M. GILLIES: Je suis satisfait du principe du bill, et c'est ce que nous discutons maintenant. Etes-vous satisfait?

M. McISAAC.

M. McISAAC: Je vous dis que je ne le suis pas.

M. GILLIES: Alors vous feriez mieux de voter contre le bill.

M. McISAAC: Je dis que si je pouvais croire que la minorité du Manitoba est satisfaite du bill tel qu'il est, je serais forcé de dire que les griefs de cette minorité, tels qu'ils nous ont été représentés ont dû être considérablement exagérés. Je ne crois pas que la minorité soit satisfaite, sauf peut-être à cette condition, qu'on a promis aux représentants de cette minorité, que bien que le bill contienne bien peu de chose, elle aura quelque chose de plus dans l'avenir, et c'est ainsi qu'elle a accepté le bill. Je n'en veux pas d'autre preuve que ce qui a eu lieu ici l'autre jour, quand l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) a posé la question au ministre des Postes (sir Adolphe Caron). Je vais citer les paroles de l'honorable député de Québec-centre. Il a dit :

Par cette fameuse clause on veut leurrer la population catholique et l'engager à accepter ce bill. On dit à la minorité: il est bien vrai que ce bill ne vous donnera rien, mais le principe sera accepté, et plus tard nous ferons passer un bon bill vous donnant tout ce que vous demandez. Les ministres n'oseraient pas dire cela en cette Chambre, mais c'est là ce qu'on fait. L'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron) veut-il déclarer que ce n'est que le commencement qui est maintenant devant cette Chambre, et que ce bill sera complété à une autre session. Qu'il réponde immédiatement. On sait bien pourquoi il ne parlera pas. L'honorable maître général des Postes ne répond pas, cependant on continue à vouloir tromper les représentants de la minorité en lui faisant croire que ce n'est que le commencement des mesures de justice que le gouvernement veut lui accorder. On dit que ce bill est la consécration du principe de l'interférence et que la loi sera complétée plus tard.

Malgré ce défi ainsi lancé par l'honorable député de Québec-centre, le ministre des Postes est resté muet, et même cette question n'a pas encore reçu de réponse ni de sa part, ni de celle d'autres ministres. Conséquemment, je suis convaincu que cet article est là pour leurrer et tromper la minorité du Manitoba.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours prononcés par les députés des deux côtés de la chambre. De tous ces discours, celui de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) m'a le plus fortement convaincu de deux choses—premièrement, qu'il était plus que tout autre député en faveur du bill, et, secondement, qu'il a apporté contre le bill des arguments plus puissants que ceux de tout autre député. Il a dit :

Pouvons-nous passer une loi pour contraindre M. Greenway ou le gouvernement du Manitoba? Pouvons-nous légiférer à leur place? Quelle autorité avons-nous? Tout ce que nous pouvons faire, c'est de passer une loi déclaratoire et le bill contient cette déclaration. Il dit qu'il est décidé que tel est le droit de la minorité, M. l'Orateur, lorsque le gouvernement du Manitoba sera conduit par des hommes, amis des minorités comme des majorités; lorsque le gouvernement du Manitoba sera aux mains des amis de la justice, alors le gouvernement du Manitoba trouvera dans la loi cette déclaration et rendra justice à la minorité. Mais, M. l'Orateur, tant que le gouvernement du Manitoba sera conduit par les amis du parti libéral de cette Chambre, à moins d'aller là-bas avec une armée, à moins d'y aller avec la force, à moins d'équiper en guerre la nation pour obtenir la justice que prescrit la constitution. Je ne vois pas de moyen humainement possible de forcer le Manitoba à nous rendre justice. Nous pourrions peut-être dire dans ce bill qu'un certain montant sera payé chaque année aux écoles séparées sur le produit des

terres que le gouvernement fédéral possède dans cette province. Mais, M. l'Orateur, est-ce là une raison pour s'opposer au bill? Cela peut être un motif pour proposer un amendement, ce n'en est pas un pour combattre la mesure.

Il ajoute plus loin :

Mais, M. l'Orateur, le parti conservateur du Manitoba qui, là comme partout, est le défenseur des libertés, ne forme pas une mince minorité dans la province. Si vous prenez les rapports des dernières élections à la législature du Manitoba, vous trouverez que sur 25,507 votes donnant vingt-deux partisans au gouvernement, les partisans du gouvernement ont reçu 11,178 votes, tandis que les conservateurs en ont reçu 10,719, les patrons 2,680, et les indépendants 930.

Vous verrez aussi, M. l'Orateur, quand les passions de parti seront en fin apaisées, quand le bill actuel sera devenu loi, lorsqu'il sera bien compris et interprété, quand le sentiment de justice inné qui existe dans le cœur de tout Canadien sera réveillé, vous verrez, M. l'Orateur, que ce jour-là le parti conservateur sera au pouvoir au Manitoba. Le parti conservateur reprendra sa majorité au Manitoba, et vous aurez alors une administration amie à la tête des affaires. Alors cette loi sera la sauvegarde de la minorité, elle ramènera la paix dans la confédération et nous permettra de travailler harmonieusement au développement et au bien-être du pays. Voilà ce que doit faire cette loi.

M. AMYOT : L'honorable député veut-il me permettre une observation? L'honorable député cite mon discours, mais il ne dit pas que cette partie a trait spécialement à l'article qui établit la part de la minorité dans ces fonds d'éducation. En justice, il aurait dû le dire. Il cite cette partie comme si je parlais de tout le bill, tandis que je faisais allusion à l'article 74.

M. McISAAC : Je crois avoir été juste envers l'honorable député. J'ai lu de longs extraits de son discours, et j'y trouve la plus forte condamnation du bill. Passez ce bill, dit-il, et lorsque le parti conservateur sera au pouvoir il en fera observer toutes les dispositions. Cela signifie que tant que le parti conservateur ne sera pas au pouvoir, ce bill ne vaudra rien.

M. AMYOT : Je ne parle que de l'article 74.

M. McISAAC : C'est l'effet du discours de l'honorable député, comme tout le monde peut le comprendre. C'est un aveu que jusqu'à ce que les amis de l'honorable député soient au pouvoir, ce bill sera lettre morte. C'est, de fait, une admission que le bill est tellement défectueux qu'il n'apporte aucun soulagement à la minorité ni ne remédie à aucun grief.

Si, M. l'Orateur, l'on doit refuser justice jusqu'à ce que le parti conservateur arrive au pouvoir, alors, n'adoptons pas ce bill, car, lorsque son parti arrivera au pouvoir, il sera restreint à ce bill, et il lui faudra s'en tenir à ses dispositions. Il a dit que justice sera refusée tant que ses amis n'arriveront pas au pouvoir au Manitoba. Ne serait-il pas beaucoup mieux, pour ses amis, de faire passer un bill à la législature du Manitoba même? Tout le monde ne sait-il pas qu'un bill passé dans cette législature vaut dix fois plus pour la minorité de cette province qu'un bill passé en cette Chambre?

En conséquence, en supposant que son énoncé fût fondé, je dis que si justice doit être refusée à la minorité, jusqu'à ce que ses amis arrivent au pouvoir au Manitoba, alors il vaudra infiniment mieux que ses amis présentent un bill à la législature du Manitoba.

Mais il a été plus loin; il a dit que le parti conservateur, dans la province du Manitoba comme

ailleurs, était le champion de la tolérance, de la liberté, et, je le suppose, je puis aussi dire des écoles séparées. Pourquoi n'a-t-il pas agi pendant les quinze dernières années? A-t-il lu ce qui s'est passé dans la politique de ce pays pendant ces années? Ne sait-il pas que depuis quinze ans, il se fait une lutte dans la province de l'Ontario sur cette même question? Et qu'ont fait ses amis de l'Ontario sur cette question, et qu'a fait le parti libéral? Les événements politiques qui se sont déroulés en cette province prouvent-ils l'exactitude des énoncés de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) que le parti conservateur du Manitoba et d'ailleurs est le champion de la liberté et de la tolérance religieuses dans tout ce pays? Ne sait-il pas que durant les quinze dernières années, le parti libéral, dirigé par sir Oliver Mowat, a appuyé les écoles séparées et la cause de la minorité catholique en cette province? Et ignore-t-il que durant ces quinze années, ses alliés politiques en cette province ont fait une guerre acharnée à sir Oliver et aux libéraux, parce qu'ils ne voulaient pas porter la main sur les écoles séparées et les détruire?

J'irai plus loin, M. l'Orateur, et j'examinerai la situation politique du Manitoba. L'honorable monsieur voudrait faire croire à cette Chambre que ses amis du Manitoba sont les amis des écoles séparées, les amis de la minorité en cette province.

Sur ce point, je ne partage pas son opinion, et je vais chercher à lui prouver ce que j'avance. Pendant l'élection qui a eu lieu au Manitoba, en 1892, le parti conservateur, à une convention tenue le 13 mai, à Winnipeg, a adopté un programme, dont le deuxième article a trait aux écoles et est ainsi conçu :

L'opposition déclare :

1. Qu'elle est en faveur d'un système uniforme d'écoles publiques pour la province.
2. Qu'elle est prête et consent à se conformer à l'acte actuel, si le comité judiciaire du Conseil privé de la Grande-Bretagne décide qu'il est de la juridiction de la province.
3. Que, dans le cas où le comité judiciaire du Conseil privé de la Grande-Bretagne désirerait que cet acte scolaire n'est pas de la juridiction de la législature de la province, elle s'efforcera de faire modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba, de façon à mettre toutes les matières relatives à l'éducation sous la juridiction de la législature de la province du Manitoba, sans droit d'appel au gouverneur en conseil ou au parlement du Canada.

Voilà le programme, de ses amis en 1892. Mais la dernière élection lui a-t-elle apporté la moindre consolation sous ce rapport? Une élection a eu lieu il y a peu de semaines en cette province. Je vais donner à l'honorable monsieur le programme de ses amis, de ceux qui devront plus tard rendre justice à ses coreligionnaires en cette province.

Voici le programme du parti conservateur, voici l'appel qu'il a fait à la population du Manitoba, il y a quelques semaines, lorsque les élections provinciales ont eu lieu. Il a été publié dans le *Nor-Western*, le principal organe conservateur en cette province, et je vais le lire :

SUPERCHERIE.

ELECTIONS DU MANITOBA.

Le gouvernement Greenway vous trompe.

M. Laurier, pendant l'élection qui vient d'avoir lieu à Montréal, a dit, en parlant de la question des écoles du Manitoba :

Je n'hésite pas à vous dire que je désire voir accorder à la minorité du Manitoba les privilèges dont jouissent sans réserve la minorité protestante de Québec et la minorité catholique de l'Ontario.

Le *Sun*, de Brandon, l'organe du parti Greenway, dans son numéro du 26 décembre dernier, disait :

Que l'on prouve que l'Acte relatif aux écoles du Manitoba attaque les convictions religieuses des catholiques, et nous aideront à en demander l'amendement.

L'honorable M. Sifton, dans le discours qu'il a prononcé à Douglas, le 31 décembre dernier, tel que rapporté par la *Daily Tribune*, de Winnipeg, organe du gouvernement, disait :

Nous sommes prêts à examiner tout changement qui pourra le rendre acceptable aux catholiques. Nous ferons tout ce qui ne compromettra pas le principe; et puis, nous ferons tout ce qui est raisonnable; si nous pouvons régler cette question sans compromettre le principe, et pas autre chose. S'il y a des changements que nous pouvons faire, en ce qui concerne les exercices religieux, qui soient acceptables à tous les intéressés, et autres changements semblables, nous sommes prêts à les prendre en considération.

Que signifie tout cela? La loi actuelle relative aux écoles va-t-elle être modifiée pour faire disparaître les griefs des catholiques, et cela, par le gouvernement Greenway, s'il revient au pouvoir? Pourquoi ces déclarations ambiguës sont-elles faites aujourd'hui, si l'on n'en est venu à aucun compromis? La preuve est évidente, la conclusion est claire. Le parti Greenway se présente à vous sous de faux prétextes. Il vous trompe sur cette question des écoles, et espère, par ce moyen, couvrir les nombreuses fautes de son administration.

Vous pouvez compter que s'il revient au pouvoir, il changera et amènera la loi scolaire actuelle de manière à ce qu'il n'attaque plus les convictions religieuses des catholiques, et ainsi, tout en n'ayant pas les écoles séparées de nom, il les auront de fait.

Rappelez-vous que Greenway a retenu la lettre relative au maximum des taux de prêt.

Rappelez-vous que Sifton a caché l'opinion de Dalton McCarthy dans la cause de Ryan et Heney.

Rappelez-vous la fraude commise par Greenway envers les catholiques en passant la loi relative aux écoles, et il trompera toute la province.

Electeurs, ne vous fiez pas à eux!!!

Que signifie cela? C'est le principal journal conservateur de cette province qui publie ce programme, c'est le programme du parti conservateur, et c'est l'appel fait par le parti conservateur aux électeurs du Manitoba il y a quelques semaines. Ce journal demande aux électeurs de renverser le gouvernement Greenway, parce que ce gouvernement serait disposé à redresser les griefs de la minorité catholique, tandis que l'autre parti s'était engagé, s'il arrivait au pouvoir, à ne jamais le faire. Est-ce qu'il y a là de quoi réjouir l'honorable député? Dans ce cas-là, grand bien lui fasse! Mais je ne suis pas rendu au bout du raisonnement de l'honorable député. D'après ce qu'il dit, il est évident que ce bill n'apportera aucun remède, mais il se sert d'un autre argument dont je vais dire un mot. Il prétend qu'il est inutile de vouloir faire appliquer ce bill tant que M. Greenway sera au pouvoir, à moins d'envoyer une armée dans la province.

Il y est déjà allé une fois, et comme il admet que nous ne pourrions pas faire respecter cette loi tant que M. Greenway sera au pouvoir, sans déclarer la guerre au Manitoba, je suppose qu'il serait prêt à se charger de ce soin.

Supposons maintenant que ce raisonnement soit sérieux, et voyons ce qu'il vaut. Supposons que le vaillant député de Bellechasse conduise une armée dans le Manitoba et qu'il apporte avec lui la loi remédiate, pour la mettre en vigueur dans la province et la faire avaler à M. Greenway et à ses partisans; quel résultat aurait cette démarche? Contre qui serait dirigée sa première attaque? Qui répondrait au premier coup de feu? Les loyaux conservateurs de la province se joindraient-ils à lui pour attaquer les grits? Je ne le crois pas. Je crains bien, qu'ici encore, un désappointement ne l'attende. Le seul citoyen du Manitoba dont j'ai entendu parler comme étant prêt à la guerre était

M. McISAAC.

un de ses amis politique dans la législature du Manitoba. Son nom est M. Mulvey, député du comté de Morris.

M. LARIVIÈRE: Et un partisan de Greenway.

M. McISAAC: Sur cette question

M. LARIVIÈRE: Non; sur toute la ligne.

M. McGREGOR: Je le connais, c'est un conservateur de vieille date.

M. McISAAC: Sans doute qu'il appuierait Greenway sur cette question des écoles. J'aimerais savoir à quoi aboutirait l'attaque de l'honorable député contre le Manitoba. Voici ce que disait M. Mulvey :

Il est un ardent défenseur des écoles nationales. Il s'y connaît assez en liberté, pour ne pas se soumettre à une constitution qui a été rédigée à Fort Garry en 1870, à la pointe de la bayonnette. Ses enfants vont-ils être soumis à un joug aussi humiliant? Non! quatre fois, déjà, dans son existence il a pris les armes pour défendre la volonté de la majorité, et il déclare aujourd'hui, en plein parlement, et sans crainte, qu'il prendra les armes une cinquième fois pour faire respecter les droits de la majorité.

Voyez-vous une guerre conduite d'un côté par le vaillant député de Bellechasse, et de l'autre par le belliqueux député de Morris, et tous deux combattant pour la constitution.

M. AMYOT: J'aimerais savoir si c'est à mon courage personnel que l'honorable député fait allusion.

M. McISAAC: Pas du tout. Je dis qu'il est le seul brave que j'aie entendu conseiller de faire la guerre au Manitoba et le seul brave du Manitoba, qui serait prêt à combattre contre lui, c'est M. Mulvey.

M. AMYOT: Je n'ai jamais conseillé la guerre. J'ai dit que c'était la seule manière de faire appliquer cette loi, s'il faut en juger par notre expérience en 1874.

M. McDOUGALL: Je crois que j'ai le droit de poser une question à l'honorable député à propos du major Mulvey, je voudrais savoir....

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. LORATEUR: L'honorable député n'a pas le droit de poser de questions à l'honorable député qui a la parole, à moins que ce dernier ne consente à céder sa place.

M. McDOUGALL: Je voudrais lui demander si....

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. LORATEUR: L'honorable député n'est pas disposé à céder sa place.

M. McDOUGALL: Il ne veut pas répondre à ma question parce qu'il a peur.

M. McISAAC: Voyons comment cette loi, imposée par la force des armes fonctionnerait. Le vaillant député de Bellechasse conduirait une armée dans le Manitoba, et il trouverait là, pour le recevoir, le belliqueux représentant de Morris, le

major Mulvey. Qu'arriverait-il ? Pour se faire une idée du résultat probable, examinons la carrière militaire des deux, et jugeons. Quatre fois déjà, le député de Morris a pris les armes pour la défense de la majorité et il est prêt à les prendre une cinquième fois.

M. McDOUGALL : C'est le lieutenant de Greenway.

M. McISAAC : L'histoire nous enseigne que l'honorable député de Bellechasse est allé dans le Nord-Ouest, pendant la rébellion....

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. PORATEUR : L'orateur doit dire quel rapport il y a entre la conduite du député de Bellechasse dans le Nord-Ouest et le bill qui est devant la Chambre.

M. McISAAC : Je ne fais que répondre aux remarques de l'honorable député. Il a prétendu qu'il n'y a pas d'autres moyens de faire appliquer ce bill.

M. AMYOT : Pas ce bill, l'ordre remédiateur.

M. McISAAC : Je réponds à cet argument, et je crois être dans l'ordre. Pour juger du résultat probable de la lutte, il faut étudier les deux dossiers. J'ai déjà fait connaître les exploits militaires du député de Morris.

M. PORATEUR : Je crois que la Chambre n'est pas saisie des exploits militaires du député de Bellechasse.

M. McISAAC : Dans ce cas, je vais citer quelques extraits du *Mail and Empire*, le principal organe des conservateurs dans Ontario, pour faire voir ce qu'il pense de ce bill. Le 4 mars, ce journal écrivait :

La motion de sir Charles Tupper pour la deuxième lecture du bill remédiateur a provoqué de la part de M. Laurier, un amendement demandant le renvoi du bill à six mois. Il n'y a pas à se méprendre sur les raisons qui ont porté le chef libéral à demander à la Chambre de renvoyer le projet de loi à six mois. Dans son opinion le bill est faible et timide, et ce qui est pis, il n'enlève pas à M. Greenway le contrôle de l'éducation des catholiques du Manitoba. Un fait significatif c'est que les deux principaux orateurs qui ont traité la question, en sont arrivés à des conclusions diamétralement opposées, pour à peu près les mêmes raisons. Sir Charles Tupper explique ce qui a poussé par le sens du devoir envers la constitution, le gouvernement contre son désir, a dû se saisir de la question.

M. PORATEUR : Je ferai observer à l'honorable député qu'il viole en ce moment une autre règle de la Chambre, en citant des extraits de journaux se rapportant à un débat qui a eu lieu dans cette Chambre. Nul écrit ou commentaire d'un journal sur une question dont la Chambre est saisie, ne peut être cité ou lue ici.

M. McISAAC : Si cette décision avait été rendue il y a quelques jours, nous en aurions fini avec la deuxième lecture. Mais, dans tous les cas, ce n'est pas une perte pour la Chambre, de la priver des citations du *Mail*.

Ce bill est insuffisant et impraticable, et dans l'opinion des principaux avocats qui ont pris la parole, il est aussi inconstitutionnel. Le ministre de la Justice qui a traité la question, comme il le

fait toujours, au point de vue légal, et avec calme et modération, n'a pas, du tout, touché à ce côté de la question, et l'ex-ministre de la Justice qui est d'habitude hardi, sinon imprudent, n'a pas même osé donner son opinion sur ce point. C'est un bill qui, ostensiblement, doit redresser les griefs de la minorité, mais qui n'offre aucun remède efficace ; comme on l'a dit avec beaucoup de justesse c'est un rouage compliqué et encombrant, mais qui manque de force motrice soit pour le faire partir, soit pour le tenir en mouvement. C'est un bill comme on pouvait en attendre d'un gouvernement qui publie un ordre remédiateur énergiquement rédigé, pour le rétablissement des écoles séparées, mais sans avoir l'intention de le mettre à exécution.

M. AMYOT : Je soulève une question d'ordre. J'attire l'attention sur le fait que l'honorable député après s'être livré à des attaques personnelles contre moi, lit maintenant son discours. Je proteste.

M. PORATEUR : Cela est contraire au règlement comme l'honorable député le sait.

M. McISAAC : Je ne fais que consulter des notes, et l'honorable député le sait. Ce bill est un compromis entre les deux factions du gouvernement l'une qui peut faire appliquer l'ordre remédiateur, ligne pour ligne, mot pour mot, et lettre pour lettre, et l'autre, la plus forte qui ne veut pas que l'ordre soit mis à exécution. C'est un bill de 112 articles, dont un déclare que la minorité aura des écoles séparées et tous les autres, rendent la chose impossible—et déclarent, comme question de fait, que la minorité n'aura pas d'écoles séparées. Il n'offre à la minorité qu'un squelette desséché sans vie. On présente un caillou à ceux qui ont demandé et à qui on avait promis du pain. Je ne vois pas comment ce cadavre puisse être ramené à la vie, et il ne le sera pas à moins que le gouvernement du Manitoba ne le ressuscite, et il y a peu d'espoir que cela ait lieu, tant que les deux gouvernements garderont l'un envers l'autre leur attitude actuelle.

M. GILLIES : Le débat actuel a été conduit avec vigueur depuis deux semaines et bien qu'il roule sur une question qui me concerne personnellement, ainsi que mes coreligionnaires, j'étais bien décidé à ne pas prendre part à la discussion, et je m'en serais tenu à cette première décision sans le spectacle extraordinaire que vient de nous donner l'honorable préopinant (M. McISAAC) qui, je regrette de le dire, vient de la même province que moi. Je n'ai jamais vu un homme dans une position moins enviable que la sienne. Il dénonce un bill pour lequel il se propose de voter. Il possède un vocabulaire assez volumineux pour dénoncer le bill dans les termes qu'il désire, puis il tourne le dos à son chef, retire ce qu'il a dit, et déclare qu'il votera en faveur du bill. Il y a quelques semaines il est allé au Cap-Breton prendre part à une campagne électorale. Quelle était son attitude sur la question, à cette époque ? Il a parcouru tous les villages où il y avait des catholiques pour leur expliquer que la politique de son chef consistait à faire une enquête. Il leur disait que le gouvernement n'oserait pas proposer une loi remédiateur, mais que la question était en sûreté entre les mains de son chef, le catholique M. Laurier, et qu'aussitôt que la Chambre se réunirait sa politique serait mise à exécution, que cette politique ne consistait pas en

atermolements, mais dans une action immédiate sous forme d'une enquête.

Où en est rendue cette enquête ? Où en est la politique du chef de l'opposition aujourd'hui ? En 1893, il dénonçait énergiquement ce qu'il appelait les délais du gouvernement. Il leur reprochait de n'avoir pas apporté un remède immédiat, à ce qu'il appelait alors, une minorité persécutée.

Or, le gouvernement a pris le bon moyen de régler cette question. Il est allé de tribunal en tribunal, il a débattu l'affaire sous toutes ses faces, et avant d'entreprendre de soumettre un bill à la Chambre il a voulu s'assurer qu'il était sur un terrain solide. Dès que la décision du plus haut tribunal de l'Empire fut connue, il passa l'ordre remédiateur.

Je dirai ici, en passant, que s'il doit m'être donné encore une fois d'entendre un discours aussi dépourvu d'arguments et de logique que celui que vient de prononcer l'honorable député d'Antigonish, j'espère que ce ne sera pas de la bouche d'un représentant de ma province.

Avant d'entrer dans les quelques remarques que je me propose de faire sur ce bill, je désire rectifier une déclaration erronée faite par l'honorable député au sujet du major Mulvey du Manitoba. Il attaqua mon ami l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) et il a prétendu que M. Mulvey était un ami politique de ce dernier. Jamais déclaration plus erronée n'a été faite dans cette Chambre. M. Mulvey était le candidat de M. Greenway, en opposition au candidat conservateur, dans le comté de Morris et il a été élu, grâce à l'influence du gouvernement Greenway. Il est même si bien identifié avec ce gouvernement que c'est lui qui a proposé ou appuyé l'adresse en réponse au discours du trône, à l'ouverture de la législature.

La prétention de l'honorable député d'Antigonish, sur ce point, est si éloignée de la vérité, que cela est de nature à faire douter des autres. Il a aussi parlé de la campagne électorale d'Antigonish, à laquelle mon ami l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), a pris une part si active. S'il y a une chose à reprocher à mon honorable ami l'ex-ministre de la Justice c'est d'être doué d'un courage indomptable. Tous ceux qui le connaissent l'admettront. C'est pourquoi je n'en pouvais croire mes oreilles, quand j'entendais, ce soir l'honorable député d'Antigonish, dire que l'ex-ministre de la Justice n'oserait pas dire telle et telle chose en sa présence. Je ne crains pas de dire que chaque fois que l'ex-ministre de la Justice a parlé en public durant cette campagne il a déclaré volontairement et clairement quelle serait la conduite du gouvernement sur cette question. A la première assemblée que nous avons eu dans la ville d'Antigonish, je l'ai entendu moi-même faire les déclarations les plus favorables qu'il soit possible de faire. Mais quelle était alors l'attitude de l'honorable député sur cette même question. J'ai ici son programme écrit par lui-même et pour l'édification de la Chambre, j'en citerai quelques lignes. Voici ce qu'il disait :

Quant à la question des écoles du Manitoba, je sympathise entièrement avec la minorité catholique.

Il faut croire qu'il professe encore les mêmes sympathies puisqu'il va voter pour le bill.

Entre moi et mon adversaire, il n'y a pas de divergence d'opinion sur cette question. Nous sommes d'accord à dire que pleine et entière justice devrait et doit être rendue à nos co-religionnaires du Manitoba. Je m'engage, si je suis élu, à appuyer une loi remédiateur.

M. GILLIES.

Ce soir il cherche des excuses à la position qu'il prend. Il dénonce le bill, mais il vote pour, parce qu'il veut que justice soit rendue à ses co-religionnaires du Manitoba. Si le bill est mauvais, comme il le prétend, pourquoi vote-t-il pour ? Mais le bill est efficace, il offre le remède demandé, il donne satisfaction à la minorité et par conséquent c'est une bonne loi ; mais il n'est pas assez sincère pour l'admettre.

Il y a peut-être une autre raison pour le faire agir ainsi ; cette raison, il ne l'a pas donnée à la Chambre, mais c'est peut-être parce qu'il croit qu'en votant pour le bill il est plus sûr d'être réélu.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Son discours va le tuer.

M. GILLIES : Oui, il devrait le tuer et il le tuera. Voici ce qu'il disait ensuite dans son programme :

Les ministres et leurs partisans dans cette province prétendent que le gouvernement a beaucoup de mérite pour avoir adopté l'arrêté du conseil. Il n'a fait, cependant, que ce qu'il était tenu de faire d'après la constitution et conformément à la demande de la plus haute autorité judiciaire du royaume.

Ici, il a parfaitement raison, et je suis heureux d'avoir son opinion sur ce point. Mais je voudrais savoir comment ses amis l'honorable député de Queen (M. Davies) et l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), aiment cette déclaration. Je voudrais savoir aussi ce qu'en pensent ses amis les honorables députés de Wellington-nord (M. McMullen), de York-nord (M. Mullock), de Winnipeg (M. Martin), de Huron-est (M. Macdonald) et même l'honorable député de L'Islet (M. Tarte).

Tous ont déclaré que le gouvernement avait mal agi en passant cet ordre remédiateur, mais lui prétend qu'il n'a fait que son devoir. Qui a raison ? Est-ce lui ou ses associés politiques que je viens de nommer ?

Si dans ces conditions ils peuvent former une famille heureuse, c'est une chose que le vulgaire comprendra difficilement. Ce programme ajoute :

Dans son adresse aux électeurs du comté, M. Chisholm laisse entendre que M. Laurier n'a pas fait connaître sa politique sur la question des écoles. Cela n'est pas. Il s'est déjà déclaré en faveur de la minorité.

La seule manière pour un membre de cette Chambre de se déclarer sur une question c'est de faire consigner cette déclaration dans les archives de la Chambre ; et quelles sont les déclarations de l'honorable chef de l'opposition que nous trouvons dans les archives, sur cette question ? Déclare-t-il qu'il veut faire rendre ses droits à la minorité du Manitoba ? Et s'il considère que ce bill est insuffisant sous ce rapport son devoir est de proposer un amendement qui lui accordera plus que le bill ne lui offre. Mais ce n'est pas ce qu'il fait ; il demande simplement le renvoi à six mois, qui aurait pour effet de retarder indéfiniment le règlement de la question. Encore un paragraphe de ce célèbre programme et j'en aurai fini :

Pour conclure, permettez-moi d'ajouter que si le gouvernement du Manitoba ne rend pas justice dans cette affaire, la question d'une loi remédiateur viendra devant le parlement du Canada où l'esprit tolérant et équitable des hommes des deux partis s'affirmera comme la chose à eu lieu lors du règlement de la loi concernant les biens des Jésuites.

Eh bien ! le gouvernement du Manitoba n'a pas rendu justice et l'esprit tolérant et équitable des

hommes des deux partis s'est-il affirmé pour faire adopter la loi remédiateur? Où se trouvent les amis de l'honorable député? Viennent-ils en aide au gouvernement pour faire rendre justice à la minorité persécutée du Manitoba? Je laisse l'honorable député et ses amis à réfléchir sur cette question, et je leur demande de la régler entre eux.

Maintenant, je ferai quelques remarques sur la question elle-même, et je les ferai aussi brièvement que possible, parce que le sujet a déjà été discuté habilement et à fond par les orateurs des deux côtés, selon leurs connaissances, et selon aussi, j'espère, leurs convictions, à l'exception de celui qui a parlé contre le bill et se propose de voter pour. Quand il s'agit de personnage de ce calibre, la patience me fait défaut.

On a beaucoup reproché au gouvernement de n'avoir pas averti à l'avance le gouvernement du Manitoba, que s'il n'adoptait pas lui-même une loi faisant disparaître les griefs, une loi serait proposée ici. Remontons un peu en arrière et passons les événements en revue. Dès le 26 juillet 1894, un arrêté du conseil fut adressé par ce gouvernement à celui du Manitoba. Il était conçu dans les termes les plus conciliants; la personne la plus susceptible n'aurait pu y trouver à redire. Que dit cet arrêté du conseil? Il dit que :

Les énoncés contenus dans ce mémoire sont d'une grande importance pour les intérêts de la Confédération en général, et il est très important pour la population du Canada que les lois en vigueur dans une partie quelconque du Canada ne soient pas telles qu'elles portent une classe ou une partie quelconque de la population à se plaindre qu'on l'opprime ou que l'on commet une injustice à son égard, mais elles devraient être reconnues comme établissant une liberté et une égalité parfaites, surtout en toutes manières relatives à la religion et aux croyances et pratiques religieuses; et, en conséquence, le comité demande humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer la plus sincère confiance que la législature du Manitoba et celle des Territoires du Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération, le plus tôt possible, les griefs exposés dans cette pétition, griefs que l'on dit créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement au Manitoba, et dans les Territoires du Nord-Ouest, mais dans tout le Canada, et prendront promptement des moyens pour apporter un remède à toutes les questions au sujet desquelles l'on constatera qu'il existe des griefs bien fondés.

Il n'y a pas dans cet arrêté un seul mot dont on puisse s'offenser. Quelle a été la réponse du Manitoba? La voici :

Il a été clairement établi qu'il n'existe pas de griefs. Dans ces circonstances l'Exécutif de la province ne voit aucune raison de recommander à la législature de changer le principe de la législation dont on se p aint.

Comment peut-on prétendre, après cela, que le Manitoba a été pris à la gorge par le gouvernement fédéral, puisque cet arrêté que je viens de lire a été adressé à M. Greenway en juillet 1894, et que la réponse est un refus catégorique? De plus l'ordre remédiateur a été passé, dès le mois de mars 1895. Naturellement, il était rédigé en termes plus énergiques que le premier arrêté ministériel. Il ordonnait formellement au gouvernement du Manitoba de rétablir la minorité dans ses droits, et indiquait ce qui aurait lieu, si cela n'était pas fait.

Cependant, le gouvernement du Manitoba, n'y fit rien. Plus tard encore, au mois de juillet dernier, le leader de la Chambre déclara ici et le premier ministre déclara au Sénat que si le gouvernement du Manitoba n'adoptait pas une législation satisfaisante à la minorité, ce parlement, pas plus tard que le 2 janvier, prendrait les moyens de faire redresser les griefs de la minorité. C'était le troisième avis.

Après cela encore, le 22 juillet, le gouvernement adresse au Manitoba, un arrêté ministériel ainsi conçu :

Le sous-comité a, par conséquent, l'honneur de recommander qu'il plaise à Votre Excellence d'établir par l'entremise du lieutenant-gouverneur du Manitoba, des communications avec le gouvernement de cette province, afin de s'assurer sur quelles bases les autorités locales seraient disposées à apporter des modifications aux actes concernant l'enseignement dans les écoles de cette province, et pour savoir s'il est possible de conclure quelque arrangement avec le gouvernement du Manitoba, qui relèverait le parlement fédéral de la nécessité d'intervenir dans cette affaire.

Peut-on imaginer quelque chose de plus conciliant? Pouvait-on rédiger une invitation en termes moins sévères? Eh bien! ce document fût transmis au gouvernement du Manitoba, en juillet dernier, et la réponse n'est arrivée que quelques jours avant l'ouverture de la session. Et quelle est cette réponse? En voici le passage principal :

Il est en conséquence recommandé, pour ce qui concerne le gouvernement du Manitoba que la proposition d'établir un système d'écoles séparées, sous quelque forme que ce soit, soit positivement et définitivement rejetée, et qu'on adhère au principe d'un système d'écoles uniformes et non confessionnelles.

Voilà un refus très formel et très énergique. Cette réponse du gouvernement manitobain fait bonne justice, je pense, de l'allégation si fréquente que l'autorité fédérale essaie de la prendre à la gorge, et qu'il ne faut pas s'étonner si ce gouvernement lui a fait un accueil peu sympathique. Quand nous en arrivons à examiner les faits, tels que l'arrêté ministériel, en date de juillet 1894, l'arrêté réparateur passé en mars 1895, la déclaration de l'honorable leader de la Chambre des Communes, qu'une loi réparatrice serait passée seulement si le gouvernement manitobain n'agissait pas comme il le devait dans la province même, et que nous considérons ensuite le dernier arrêté ministériel du gouvernement fédéral, que je viens de lire, passé en juillet de cette année, et le refus nettement exprimé par lequel la législature manitobaine y a répondu, il m'est absolument impossible de voir comment on peut dire que l'autorité fédérale a exercé de la coercition à l'égard du Manitoba.

Maintenant, j'ai presque peur d'aborder la question des griefs. On a discuté tellement à fonds cette question—de beaucoup mieux que je ne puis espérer le faire—que j'ai presque peur de la traiter; mais en justice pour moi-même, j'espère que cette Chambre me permettra de la traiter très brièvement.

Que la minorité souffre de griefs, pas un esprit raisonnable, je pense, ne peut en douter. Ce fait est établi par l'autorité du comité judiciaire du Conseil privé et par l'admission même de M. McCarthy. Lorsque la question fut discutée devant le Conseil privé à Ottawa, celui-ci admit, comme vous le verrez à la page 34 des procédures devant le conseil privé du Canada, qu'il était empêché par le jugement du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté de nier qu'il y eût des griefs. M. Martin, l'auteur putatif ou véritable de la loi du Manitoba, écrit la lettre suivante au *Citizen* en juillet dernier :

Lorsque j'ai présenté le bill des écoles de 1890, j'ai fait remarquer qu'en tant qu'il stipulait des exercices religieux dans les écoles, ce bill, à mon avis, était défavorable. Je suis de ceux qui nient à l'État le droit d'intervenir d'aucune manière dans les matières de religion. J'ai dit alors et je pense encore que l'article de cette loi qui pourvoit à certains exercices religieux est très injus-

pour les catholiques romains. Si l'Etat doit reconnaître la religion dans sa législation scolaire, cette reconnaissance, d'une nature telle qu'elle n'est acceptable qu'aux protestants, et, de fait, à une majorité d'entre eux seulement, constitue, à mon avis, une insigne tyrannie.

Personne ne connaît mieux cette loi que son auteur, membre maintenant de cette Chambre, et il admet qu'une injustice criante a été faite et que, de fait, la loi entière constitue une insigne tyrannie.

Ensuite, la sixième question, qui fut réellement la question importante déferée à la cour Suprême et décidée par le comité judiciaire du Conseil privé, se lit comme suit :

6. Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptée avant la session de 1890, confèrent-ils ou contiennent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation," au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un "système d'écoles séparées ou dissidentes," au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil?

Permettez que je lise la réponse du comité judiciaire à cette question. Que dit-il?

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper de la sagesse de ces actes, ni des motifs qui les ont fait adopter. Il est possible qu'à mesure que l'élément protestant de la population de la province a proportionnellement plus augmenté que l'élément catholique, il se soit trouvé de plus en plus difficile, surtout dans les localités ayant une population clairsemée, d'appliquer le système inauguré en 1871, même avec les modifications apportées plus tard. Mais peu importe qu'il en soit ainsi ou non. La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ses vœux, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes de la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit pas être affectée au maintien des écoles catholiques. Ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

Cette réponse déclare clairement, énergiquement et sans équivoque qu'il y a griefs. Elle fera, je pense, comprendre de la manière la plus vive et la plus réelle à tous les parents, soit protestants, soit catholiques, qu'ils devraient repousser par tous les moyens en leur pouvoir la tentative de tout pouvoir humain ou de tout homme de les contraindre à envoyer leurs fils à des écoles que leur conscience réprovoque. Il n'y a pas de doute là-dessus. Je n'ai cure qu'on soit ou protestant, ou catholique, ou juif ou mahométan, chacun a parfaitement le

M. GILLIES.

droit de voir à ce que son fils n'aille pas à une école qu'il ne peut pas consciencieusement fréquenter. Cette situation est absolument celle qui existe au Manitoba. A propos, je demanderai à cette Chambre la permission de citer l'opinion de lord Salisbury :

Nombre de gens ont inventé ce que je peux appeler une religion compressible brevetée, qui peut être introduite dans toutes les consciences avec une très faible pression; et ils entendent insister pour que ce soit la seule religion enseignée dans toutes les écoles de la nation. Ce que je veux vous graver dans l'esprit, c'est que si vous admettez cette idée, vous vous engagez dans une guerre religieuse dont vous ne verrez pas la fin. Un seul principe sain existe en éducation religieuse auquel vous devez adhérer, que vous devriez impitoyablement appliquer contre toutes les convenances et l'expérience des hommes officiels, c'est qu'un parent, à moins de l'avoir perdu par sa conduite criminelle, a le droit inaliénable de déterminer l'enseignement que l'enfant devra recevoir sur le plus saint et le plus important des sujets. Ce droit est de ceux que nulle utilité ne peut annihiler, que nulle nécessité politique ne doit vous permettre d'abolir; et je vous demande, par conséquent, d'apporter votre attention à cette question d'éducation confessionnelle. Elle est pleine de danger et de difficulté; mais vous ferez face au danger en marchant à sa rencontre et en déclarant que la prérogative du parent, à moins qu'il ne soit convaincu de crime, ne doit pas lui être enlevée par l'Etat.

Voilà l'opinion d'un protestant éminent et d'un des premiers penseurs de cette époque, et cette opinion est absolument conforme à celles des autorités de l'Eglise dont je fais partie.

De quels faits une commission peut-elle s'enquérir si la proposition de l'honorable chef de l'opposition est adoptée?

M. McMULLEN : Vous ne connaissez rien concernant les écoles au Manitoba.

M. GILLIES : Oui, je sais ce qu'il en est. M. Martin lui-même, l'auteur de la loi, nous dit, dans la lettre que je viens de lire, que les exercices religieux prescrits par cette loi constituent la plus grande des injustices pour les catholiques romains, et de plus la plus haute cour de l'Empire a décidé qu'elle est une abrogation des droits de la minorité au Manitoba; cependant, vous ne voulez point que rien n'y soit changé. Vous aurez à régler cela avec l'honorable député d'Antigonish.

Autre point, et je conclus. On a prétendu que la situation dans la province de Québec n'est pas la même qu'au Manitoba. J'ai même entendu des avocats formuler cette prétention. On me permettrait de contester cette assertion, en m'appuyant sur des autorités. On admettra franchement, je pense, que très peu d'hommes ont mieux compris que sir Alexander-T. Galt le génie de la constitution canadienne. En 1876, il écrivait une brochure, qu'on peut trouver à la bibliothèque, dans laquelle il disait :

Les droits scolaires des protestants relativement à une bonne partie du principe et du mode de taxation, à l'administration séparée et à d'autres points importants, ne sont pas garantis par l'acte fédéral, mais reposent sur un statut de la province de Québec sujet à révocation si le veto ne l'empêche.

Nous savons tous que, dans les deux provinces du Canada, les écoles séparées ont été établies avant la confédération—vers 1863, je pense. Le simple droit aux écoles séparées a alors été établi, et, naturellement, fut consacré pour toujours dans les deux provinces, par l'Acte de la confédération. Mais avant l'adoption de la législation de 1869, le système des écoles séparées dans la province de Québec ne pouvait réellement être mis en opération.

Cette législation donna effet à la loi des écoles séparées dans cette province, et la mit en opération, cette même loi dont parle sir A.-T. Galt dans la brochure que je viens de citer, pour dire que la province peut en tout temps la révoquer. Par sa révocation, la loi des écoles séparées de la province de Québec deviendrait réellement inapplicable. Supposez alors, et je soumetts très sérieusement ce cas aux députés des deux côtés de la Chambre, et catholiques, et protestants, (réellement, ces termes me répugnent, car nul n'a plus que moi l'esprit large, ce que tous ceux qui me connaissent admettront, je pense, et je n'aime pas à accoler en cette Chambre ces noms de "catholiques" et de "protestants," mais dans cette discussion cela me semble inévitable); supposez, dis-je, que la législature de la province de Québec, dans sa sagesse ou sa colère, se mette en tête de révoquer l'acte de 1869. La minorité protestante en éprouverait un grief. Que ferait-on alors? L'autorité fédérale pourrait imposer son veto, mais d'après la doctrine des députés de la droite, ce serait empiéter indûment sur l'autonomie provinciale. Le mode que cette minorité devrait suivre ne serait-il pas de venir, comme l'a fait la minorité du Manitoba, devant le gouverneur général en conseil, chercher le secours auquel pourvoit le statut? Et alors, s'il en est ainsi, les honorables députés qui s'opposent à ce que la minorité du Manitoba soit secourue, seraient dans le cas de crier: "Ne touchez pas à Québec!" et de déclarer qu'il ne peut être accordé de soulagement à la minorité de cette province. Voilà une attitude que je ne pourrais admettre ni tenir. Je me lèverais pour la défense des droits et privilèges de mes concitoyens protestants, et en ce faisant, je verrais tout le clergé catholique m'approuver et me remercier de ma juste conduite. Si la législature de Québec passait une loi de nature à méconnaître ou à restreindre d'un iota les droits conférés à la minorité de cette province, et que ce gouvernement n'intervint pas pour la secourir, j'abandonnerais le gouvernement pour voter en faveur d'une législation réparatrice, même si cet acte devait mettre fin à ma carrière en ce parlement. Voilà l'attitude que m'inspire ma ferme conviction en cette matière. Or, si moi, catholique romain, je suis prêt à me lever pour secourir la minorité de Québec dans le cas où l'on interviendrait dans ses droits, pourquoi mes amis les protestants et moi ne marcherions-nous pas ensemble dans la même voie?

M. CAMERON (Inverness): C'est ce qu'ils vont faire.

M. GILLIES: C'est ce qu'ils vont faire: J'ai toute confiance dans la détermination de la majorité de cette Chambre de faire ce qui est juste, de prendre parti pour la constitution et de faire preuve d'équitable libéralité.

Avant de terminer, je dois dire un mot de la manière dont il est pourvu à l'éducation supérieure dans la province de Québec. J'ai parcouru avec beaucoup de soin la loi de l'éducation de cette province. Voici les dispositions de l'article 2204 de cette loi, intitulés "De l'éducation supérieure":—

La subvention totale aux universités, collèges classiques, collèges industriels, académies et écoles modèles, accordée en vertu de cette loi, doit être répartie entre la totalité des institutions catholiques et protestantes, respectivement, d'après la proportion relative des populations catholique romaine et protestante de la province, d'après le dernier recensement.

Or, à mon avis, ce partage de fonds est très équitable. Le statut décrété, en outre:

Ces octrois, accordés à même le fonds du revenu, le seront annuellement, et non d'une façon permanente.

Supposons qu'à la fin de l'année, la législature, comme c'est d'ailleurs son droit, déviant de sa ligne de conduite ordinaire, supprime les octrois publics accordés à la minorité protestante. Cela créerait un grief que nous aurions le droit d'approfondir et auquel le parlement serait appelé à apporter un remède. Et j'ai la conviction que pas un seul député catholique en Chambre ne voterait contre ce remède législatif. Or, le conseil de l'instruction publique de la province de Québec se compose de membres catholiques et protestants, comme suit:

(1.) Les évêques, les ordinaires ou administrateurs des diocèses catholiques romains et des vicariats apostoliques, situés en tout ou en partie dans la province, lesquels sont de droit membres du conseil.

(2.) Un nombre égal de laïques catholiques romains nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3.) Un nombre de membres protestants égal au nombre des membres catholiques romains nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui sont nommés de la même manière.

Le Conseil de l'instruction publique se divise en deux comités, dont l'un se compose de membres catholiques romains, et l'autre de membres protestants, chacun des comités ayant son propre secrétaire. Le mécanisme établi par la loi est tellement parfait que tout marche sans le moindre choc, et, comme je l'ai dit, s'il était porté atteinte à l'un de ces comités, si, par exemple, on attentait aux droits du comité protestant, la minorité protestante, qui forme le septième de la population, aurait un grief. Et si le statut incriminé était désavoué, ce serait, de l'avis des honorables députés de l'opposition, avis auquel je ne suis pas loin de me ranger, ce serait, dis-je, une atteinte indue aux droits et à l'autonomie de la province. Dans ces circonstances, la minorité protestante, en vue d'obtenir un remède, s'adresserait au gouverneur général en conseil, à l'exemple de la minorité du Manitoba, et le cas échéant, j'appuierais leur demande, de concert avec mes coreligionnaires.

Il me reste fort peu à ajouter. Mon attitude actuelle s'appuie sur le roc solide de la loi, qui est le fondement de toute justice et de tous les droits. Je fais appel à mes collègues, protestants et catholiques et je leur demande de régler cette question de façon à nous permettre de continuer à vivre en paix et en harmonie et à développer les énormes ressources du pays; que la paix et l'harmonie régissent donc de nouveau au sein du pays; réglons cette question, d'après la constitution et qu'elle soit à tout jamais ensevelie dans l'oubli du passé.

M. FLINT: Je propose que le débat soit suspendu.

Sir CHARLES TUPPER: Poursuivons.

M. OUIMET: L'honorable député de Laprairie (M. Pelletier) désire prendre la parole.

M. FLINT: Du consentement de la Chambre, je retire ma motion, et la proposerai de nouveau quand l'honorable député de Laprairie aura porté la parole.

La motion est retirée.

M. PELLETIER : M. l'Orateur, à cette phase avancée du débat, je n'ai pas l'intention de retenir longtemps la Chambre. Je bornerai mes remarques à certains points spéciaux sur lesquels je désire exprimer ma manière de voir.

Il est incontestable que le droit de la minorité manitobaine aux écoles séparées fut expressément demandée dans la septième clause de la requête des droits, présentée au gouvernement fédéral par les délégués Black, Alfred Scott et le révérend Père Ritchot, en 1870, et que ce droit fut consacré et garanti d'abord par un statut fédéral devenu l'Acte du Manitoba et ensuite ratifié au nom du peuple par l'Assemblée législative de la nouvelle province confédérée. C'est ainsi que durant près de vingt ans la minorité de cette dernière province put jouir des droits et privilèges du système des écoles séparées. Le gouvernement conservateur qui administra durant cette période ne songea jamais à porter aucune atteinte à ce droit.

Ce n'est qu'après l'avènement des libéraux au pouvoir, au Manitoba, que le nouveau gouvernement libéral de cette province osa attenter aux droits et privilèges de la minorité catholique par l'acte inique qu'il passa en 1890 pour supprimer les écoles séparées du domaine public et imposer à la minorité catholique comme au reste de la population un système d'écoles prétendues publiques et qui sont en réalité des écoles protestantes.

Mais fussent-elles des écoles publiques, dites écoles sans Dieu, qu'elles seraient encore inacceptables pour la minorité catholique qui a droit d'avoir ses écoles séparées et les réclame incessamment.

En effet, l'Eglise catholique veut que l'éducation développe ensemble l'intelligence et les sentiments de foi et de morale ; car l'âme est indivisible ; l'esprit et le cœur doivent se former ensemble et se vivre sous la direction et l'inspiration de l'Eglise.

Je regrette que dans le cours de ce débat, certains adversaires de la loi réparatrice, pour appuyer une mauvaise cause, aient osé prétendre que le système d'éducation catholique de la province de Québec est défectueux et inférieur.

Il est facile de répondre à cette calomnie. L'histoire de notre système et de nos maisons d'éducation peut suffire à des notes superbes de foi, d'espérance et d'amour patriotique puisqu'elle nous montre la part large et généreuse que la province de Québec a fournie d'hommes remarquables et illustres par leur talent, leur intelligence, leur savoir, leurs qualités et leurs vertus. Et qu'on le sache, dans la province de Québec, jamais personne de la majorité catholique n'a songé un seul instant à amoindrir la minorité protestante dans ses droits et privilèges pour la direction et le contrôle de ses écoles. Au contraire, ceux des députés anglais protestants de cette Chambre qui représentent des comtés bas-canadiens, se plaisent à proclamer l'esprit de tolérance, de loyauté et de générosité de leurs constituants canadiens-français catholiques. Dans un pays comme le nôtre dont la population se compose de différentes races protestante ou catholique, l'esprit de tolérance, de loyauté et de *fair play* n'est-il pas déjà un appoint capital dans l'éducation et les mœurs d'une race ?

Pourquoi marchanderait-on aux minorités des autres provinces les privilèges et les bienfaits de cette liberté féconde dont jouit si heureusement la minorité protestante, dans la province de Québec ?

M. FLINT.

Est-ce qu'on ne se doit pas partout la réciprocité dans la liberté et la justice ?

Je disais donc que par l'Acte de 1890, le gouvernement libéral du Manitoba raya les écoles séparées devant la loi, et imposa à la minorité catholique des écoles qu'elle réprouvait et ne pouvait accepter. La minorité réclama aussitôt contre cette loi inique et tyrannique.

Aujourd'hui, les adversaires du bill réparateur essaient de se faire un argument du défaut du gouvernement de désavouer la loi néfaste de 1890.

En désavouant cette loi sur le motif qu'elle préjudiciait aux droits et privilèges de la minorité catholique, on aurait alors peut-être pu espérer d'induire le gouvernement du Manitoba à ne passer de nouveau une loi des écoles publiques que pour la majorité protestante qui en voulait, laissant la minorité catholique jouir du système d'écoles séparées qu'elle avait eu depuis 1870.

Mais il y avait deux objections graves au désaveu.

1^o La loi désavouée pouvait être passée de nouveau par le gouvernement manitobain, et ainsi autant de fois qu'elle aurait été désavouée, et cet état de choses aurait pu produire l'agitation la plus malsaine dans le pays et compliquer davantage la difficulté en enflammant les esprits.

2^o Le désaveu renversait toute la loi et constituait ainsi une faute constitutionnelle vis-à-vis de la majorité protestante qui voulait conserver et avait le droit de conserver cette loi au moins pour elle. En effet, le premier jugement du Conseil privé a déclaré constitutionnelle la loi de 1890, parce qu'en la passant le gouvernement manitobain avait agi dans les limites de sa juridiction.

Cependant, il restait à la minorité persécutée le recours en appel au gouverneur général en conseil sous l'autorité de la clause concernant la protection des droits et privilèges de la minorité manitobaine en matière d'éducation. Le principe constitutionnel concernant cet appel fut soumis à la Cour Suprême, puis au Conseil privé d'Angleterre, qui donna gain de cause aux appelants.

Vinrent alors l'ordre remédiateur ; la réponse tardive et négative du gouvernement du Manitoba à l'ordre remédiateur : la nouvelle instance du gouvernement fédéral, en juillet dernier, auprès du gouvernement Greenway pour essayer encore une fois d'amener un règlement à l'amiable ; le nouveau refus du gouvernement du Manitoba de rendre justice à la minorité catholique ; et enfin, en dernier ressort, la loi réparatrice que nous discutons présentement. Chose étrange, l'honorable chef de l'opposition avec ses amis, blâmait le gouvernement, les années dernières, de ne pas aller assez vite avec le règlement de cette question des écoles, tandis qu'aujourd'hui il prétend que le gouvernement précipite les choses et va trop vite.

L'année dernière, l'honorable chef de l'opposition avec ses amis et ses organes, blâmait le gouvernement parce que l'ordre remédiateur n'était pas assez sévère ou ne voulait rien dire, tandis qu'aujourd'hui il prétend que la loi est trop violente et trop coercitive.

Est-ce qu'après une attente de six années, et des négociations et sollicitations incessantes du gouvernement fédéral, de la presse, des intéressés et de tout le clergé catholique, et après les réponses toujours de plus en plus hostiles du gouvernement Greenway aux prières de la minorité et de tous les

amis de la concorde et du *fair play* ; est-ce qu'après tout cela, la mesure de l'humaine patience n'est pas assez épuisée pour faire place à l'action et à l'œuvre de la justice ?

Qu'y a-t-il donc à attendre du gouvernement Greenway et de ceux qui, dans cette Chambre, n'ont rien de mieux à offrir que le renvoi du bill à six mois, surtout quand on voit rangés avec eux, contre le gouvernement, tous les inconciliables et les ennemis quand même et les plus acharnés des écoles catholiques.

L'honorable chef de l'opposition a beaucoup parlé de question de faits et d'enquête, mais il n'a rien proposé dans ce sens à l'encontre du bill.

D'ailleurs à quoi bon une enquête à cette phase de la difficulté, quand nous sommes en possession de tous les faits matériels concernant l'injustice commise et les moyens de la réparer, quand nous avons pour nous guider dans l'œuvre de la réparation, la direction constitutionnelle du plus haut tribunal de l'Empire britannique.

On dit que le gouvernement conservateur est dirigé par des orangistes et qu'on ne doit lui donner aucune confiance. Pourtant l'honorable premier ministre sir Mackenzie Bowell a mérité les plus grands éloges de l'honorable chef de l'opposition et de ses amis pour le courage et l'esprit de justice et de *fair play* dont il a fait preuve tout récemment au sujet de la question des écoles, dans un moment de crise ; et la cause de la minorité n'a pas eu, dans cette circonstance difficile, de défenseur et d'avocat plus ferme, plus zélé et plus dévoué que sir Mackenzie Bowell. Pourquoi donc être injuste au point d'oublier si vite ces choses ? J'aime mieux un orangiste qui fait le bien qu'un catholique ou protestant qui conspire pour faire le mal. L'honorable député de Napierville (M. Monet) disait l'autre jour :—

Cette législation réparatrice consacre-t-elle une intervention en faveur de la minorité manitobaine ? Quelle réparation lui apporte-t-elle ? Et d'abord, de quels griefs les catholiques du Manitoba se sont-ils plaints ? Ils se sont plaints par leur pétition d'avoir été dépouillés de leurs droits et privilèges par l'Acte scolaire de 1890. Ils ne se sont pas plaints d'avoir perdu leurs écoles séparées, d'avoir perdu leurs écoles catholiques, d'avoir perdu le contrôle par l'épiscopat de ces mêmes écoles, mais seulement de ne plus recevoir de subsides du gouvernement local. C'est le grief dont se plaignaient les catholiques du Manitoba.

Je comprends maintenant pourquoi l'honorable député a le cœur si léger et le repos de la conscience si aisé au sujet de la loi réparatrice, puisqu'il prétend qu'il n'y a rien ou presque rien à réparer et que pour la minorité, dans le Manitoba, tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Malheureusement ceux qui connaissent la cause et veulent parler franchement, trouvent qu'il y a des griefs plus graves et très bien établis. Par exemple, la minorité avait un système d'écoles séparées garanti par la constitution, et en jouissait depuis vingt ans.

Le gouvernement Greenway, malgré la foi jurée et la constitution, a dépouillé la minorité de ses droits et privilèges au sujet de ses écoles séparées, et il refuse de réparer l'injustice, quoique dûment requis de le faire. Bien plus, la loi de Greenway oblige les catholiques comme les protestants de payer les taxes pour le soutien des écoles publiques, bien que les catholiques ne veulent pas et ne peuvent pas en conscience y envoyer leurs enfants. Et si les catholiques veulent avoir des écoles séparées, ils sont obligés de se cotiser de nouveau pour les soutenir.

La loi réparatrice pourvoit au redressement de ces griefs. Quant aux subventions du gouvernement, elle en consacre le principe, et, en comité général de la Chambre, après le vote de la seconde lecture, nous pourrions étudier la loi clause par clause et l'amender suivant qu'il paraîtra le mieux. La Chambre a déjà reçu avis d'amendements sérieux. Mais si on tue le bill à sa seconde lecture et avant d'aller en comité général pour l'étudier et l'amender suivant qu'il paraîtra le mieux, que restera-t-il pour la minorité manitobaine ? Absolument rien pour le présent ni d'espérance pour l'avenir. Mais pourtant, cette loi réparatrice est demandée par la minorité manitobaine et acceptée par elle comme praticable, efficace et satisfaisante.

Je n'ai qu'à référer, pour établir ce fait important, à une dépêche de Mgr l'archevêque de Saint-Boniface, au rév. Père Lacombe, en date du 22 février 1896, qui se lit comme suit :

SAINT-BONIFACE, 22 février 1896.

Révérend Père LACOMBE,
Chez les Oblats,
à Ottawa.

Loi applicable, efficace et satisfaisante. Je l'approuve. Tous les évêques et les vrais catholiques devront l'approuver. Le salut est dans cette loi.

Archevêque LANGEVIN.

L'honorable député de Québec-centre (M. Langevin) à la lecture de cette dépêche, fit observer que le bill n'existait pas à cette date. Alors, j'ai adressé une nouvelle dépêche à Mgr Langevin, qui a répondu comme suit le 13 mars 1896 :

WINNIPEG, Man., 13 mars 1896.

A L. C. PELLETIER, M.P.,
Chambre des Communes, Ottawa.

Voiez dépêche Père Lacombe. Un frère peut-il tuer son frère ?

Mgr LANGEVIN.

Devant ces faits, et devant les déclarations de ceux qui prétendent que la loi réparatrice n'est pas viable et qu'elle n'est pas une loi réparatrice, mais une loi mystificatrice, la duplicité et l'hypocrisie de ces derniers ne fait plus de doute.

Les adversaires catholiques libéraux de la loi remédiateur en sont rendus à lui attribuer trois aspects distincts, savoir : un aspect religieux, un aspect politique et un aspect national. N'est-ce pas, M. l'Orateur, qu'on devrait plutôt appeler cette politique de l'opposition une politique à trois faces capable d'accorder ensemble les honorables députés de Winnipeg, Simcoe-nord et Muskoka, lesquels trouvent que la loi est trop bonne parce qu'elle rétablit les écoles séparées ; et les honorables messieurs Laurier, Geoffrin, Rinfret, Monet et autres *epusdem farinae* qui trouvent que la loi n'est pas assez bonne et ne va pas assez loin, ou est trop coercitive.

J'ai entendu avec surprise tout à l'heure, l'honorable député d'Antigonish (M. McIsaac) déclarer, que le bill devant la Chambre est inacceptable. Il l'a combattu une heure durant à tort et à travers et d'une manière si singulière, qu'il a fini, sans doute, par se convaincre lui-même qu'il avait tort puisqu'il a conclu ses remarques en disant qu'il voterait en faveur de la seconde lecture de ce bill.

Ceci me remet en mémoire une anecdote. Un professeur expliquait à ses élèves la théorie de "l'union fait la force," et il multipliait les illustrations pour mieux faire saisir sa proposition, lorsqu'un élève hasarda l'objection suivante. Hier, dit-

il, j'ai vu quelqu'un mettre de la liqueur forte dans un verre et ensuite y ajouter deux fois autant d'eau, est-ce que cette union faisait la force de ce breuvage ? Mais non, riposta le professeur, parce que ceci n'était pas de l'union mais du mélange.

N'est-ce pas, M. l'Orateur, que nous pourrions bien appliquer la conclusion du professeur au triste mélange que nous trouvons dans l'opposition telle que composée.

Quelles raisons peut-il donc rester à ceux qui combattent encore la loi réparatrice, quand on voit les chefs politiques de la minorité du Manitoba et les membres les plus éminents du clergé de cette province, approuver cette loi de remédiation et la déclarer efficace et satisfaisante ; quand on voit parmi ceux qui l'approuvent ainsi des pionniers de la civilisation et du progrès, comme les prélats et les missionnaires du Nord-Ouest et le révérend Père Lacombe qui en est le prototype et la personification la plus vénérable et la plus universellement vénérée par les protestants comme par les catholiques.

Nous, de la race française au Canada, nous voulons la justice pour tous dans la même mesure que nous la voulons pour nous-mêmes, et cette justice, nous la voulons complète, entière et féconde pour chacun.

Que nous soyions des Anglais, des Irlandais ou des Français, tous nous descendons de races dont nous pouvons être fiers.

Le drapeau britannique contient assez de liberté pour suffire à une part égale pour chacun. Tous ensemble, nous pouvons former un peuple d'avenir, mais à une condition indispensable, celle du respect à la constitution et à la foi jurée. C'est à ce prix que la loyauté sera notre foi politique et que nous pourrions nous entendre et nous assurer mutuellement le bonheur, le progrès et la liberté dans la voie large de la générosité, de l'ordre, de la justice et de l'union qui fait la force.

M. FLINT : Je propose la suspension du débat.

La motion est adoptée et le débat est suspendu.

M. COSTIGAN : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à deux heures cinquante-cinq minutes du matin (mercredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, le 18 mars 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

EXPLICATIONS PERSONNELLES.

M. MCGILLIVRAY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire soulever une question de privilège. Un discours d'un caractère des plus extraordinaires, qui a duré une heure et demie, a été prononcé, hier soir, dans cette Chambre, et je constate que j'en suis considéré comme l'auteur par un certain journal.

M. PELLETIER.

Le *Citizen* du 18 courant s'exprime comme suit :

M. MCGILLIVRAY, amené à donner son appui au bill par le discours de sir Charles-Hibbert Tupper, manifesta, d'abord, sa répugnance en attaquant ce projet de loi ; mais il déclara ensuite que son devoir était de l'appuyer ;

Or, je n'ai pas encore annoncé mon intention d'appuyer le bill qui est maintenant soumis à la Chambre, et je repousse l'énoncé que je viens de lire.

TARIFS POUR LE TRANSPORT DU FRET.

M. MULOCK : Je voudrais savoir du ministre des Chemins de fer s'il est prêt à répondre à l'interpellation que j'ai faite, il y a quelques jours relativement à la classification des tarifs pour le transport du fret sur les principales voies ferrées du Canada et pour le transport des animaux de race destinés à la reproduction. La saison s'écoule, et j'ai reçu plus d'une communication sur ce sujet depuis que j'en ai parlé au ministre. Il est désirable que le gouvernement fasse connaître bientôt sa décision sur ce point.

M. HAGGART : En réponse à l'honorable monsieur, je dois dire que j'ai fait faire une enquête par mon département pour constater si l'énoncé de l'honorable député était bien fondé ou non. Les compagnies de chemins de fer ne m'ont encore procuré aucun renseignement à ce sujet ; mais je vois par le changement de classification dont elles ont donné avis à mon département, que leur intention, si le gouvernement y avait consenti, était de faire le changement indiqué par les journaux et les remarques de l'honorable député.

Le gouvernement n'a encore approuvé aucun changement de classification. Lorsque mon attention a été appelée sur ce sujet, j'en ai averti les compagnies de chemins de fer afin qu'elles vissent à ce que la classification ne fut pas changée.

M. MULOCK : Il est entendu, par conséquent, que le département des Chemins de fer n'a approuvé aucun tarif sur la classification, et que les compagnies de chemins de fer ne sont pas autorisées à appliquer au jeune bétail de six mois et de moins de douze mois un tarif basé sur une classification fixant à 4,000 livres le poids de chaque animal de race. Je comprends qu'aucune autorisation dans ce sens n'a été donnée par le gouverneur général en conseil.

M. HAGGART : Aucun changement n'a été autorisé.

M. MULOCK : Je voulais que cette déclaration fût faite publiquement afin que les expéditeurs puissent se guider d'après elle.

DEMANDES DE RAPPORTS.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre des Finances voudrait-il nous faire connaître quand les estimations supplémentaires pour l'année courante seront soumises à la Chambre. Elles sont promises depuis longtemps.

M. FOSTER : Il est donné à l'honorable député de jouer par anticipation plus que d'habitude. Les estimations supplémentaires se préparent actuellement, et je suis heureux de pouvoir dire que ce

travail est très avancé. J'espère pouvoir bientôt les soumettre à la Chambre.

M. GIBSON : Le ministre des Chemins de fer pourrait-il me dire quand le rapport que j'ai demandé relativement aux dommages causés par les expéditions faites *via* le nouveau canal Welland ?

M. HAGGART : Le rapport est prêt. Sa préparation avait été ordonnée avant la motion de l'honorable député. J'ai fait préparer les documents et les communiquerai à l'honorable député.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'attire l'attention du ministre des Finances sur le rapport qui a été demandé pour faire connaître le montant total de la dette publique. J'aimerais que ce rapport fût soumis aussitôt que possible.

M. COLTER : Le ministre des Travaux publics peut-il me dire quand sera produit le rapport que j'ai demandé, le 10 février dernier ? Je l'ai demandé deux ou trois fois, et il a été promis ; mais je ne l'ai pas encore reçu.

M. OUMET : De quoi s'agit-il ?

M. COLTER : Il s'agit d'une dépense faite sur la rivière Saint-Jean.

EXPEDITIONS DE BESTIAUX EN ANGLETERRE.

M. LANDERKIN : Le ministre des Finances est-il prêt, aujourd'hui, à nous donner des explications concernant les expéditions de bestiaux en Angleterre, et à dire quel progrès ont fait les négociations entamées relativement à cette importante affaire ? Je voudrais aussi savoir si le gouvernement a réussi à empêcher que le bill, à l'effet de prohiber le débarquement de nos bestiaux dans les ports du Royaume-Uni, fut, présenté dans le parlement impérial ?

M. FOSTER : Je n'ai pas d'autre renseignement à fournir que celui-ci : toute l'affaire est soumise au ministre des Colonies, et la proposition du bill en question occupe aussi l'attention de mon département.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de sir Charles Tupper pour la deuxième lecture du bill (n° 58) intitulé "Acte réparateur (Manitoba)" et sur la motion de renvoi à six mois proposée en amendement par l'honorable M. Laurier.

M. MILLS (Bothwell) : M. l'Orateur, il s'agit présentement d'une question d'une très grande importance constitutionnelle pour la législature et le gouvernement du Manitoba, ainsi que pour le parlement et le peuple du Canada. Son importance dérive de la manière dont elle a été traitée et du fait qu'elle devrait être réglée conformément aux principes du droit constitutionnel, qui s'y rapportent, et conformément aux règles de la morale publique, qui s'y appliquent. Cependant, si nous en jugeons par les débats qui ont eu lieu et l'esprit qui les a animés, cette question, je le crains, est grandement exposée à ce que, dans le parlement et en dehors, on la juge sous l'influence de considé-

rations moins soutenables que celles auxquelles je viens de faire allusion.

Il y a dans la vie de tout pays des périodes qui sont traversées au milieu d'appréhensions que les causes ne justifient pas toujours et qui sont des périodes de passions aisément soulevées et difficilement calmées. Des concessions qui, dans un certain temps, ont été considérées comme justes et raisonnables et ont reçu l'adhésion des hommes de toutes les couleurs politiques, sont regardées, dans un autre temps, comme le résultat d'une ambition effrénée et insatiable, qui ne saurait être tolérée et que le devoir de tout patriote indépendant est de repousser impitoyablement. Cette dernière manière de voir a été exprimée dans quelques articles de journaux et dans certains discours d'occasion, ce qui indique que le pays traverse une période troublée par nos dissensions religieuses. Ces dissensions sont le corollaire de toutes les questions politiques qui se rapprochent le plus de celles qui furent antérieurement l'objet de contentions ; mais que l'on croyait réglées définitivement.

Qui peut lire, aujourd'hui, l'histoire des meurtres judiciaires de lord Stafford et de Langhorne et d'autres, obtenus au moyen de témoins parjures, tels que Oates, Bedloe, Dangerfield et Tuberville, sans éprouver un profond sentiment de pitié pour les victimes, et d'indignation pour les renégats qui témoignèrent contre elles, et sans flétrir les juges serviles qui présidèrent leurs procès. Qui n'a pas étadié avec soin l'origine et les conséquences des émeutes de lord George Gordon ; des passions déchainées alors sous le prétexte de défendre la religion ; qui pourrait parler des conséquences de ces émeutes, des propriétés détruites, des hommes et des femmes qui périrent alors sans éprouver un sentiment d'indignation et de honte ? Après que les hommes eurent usé leur énergie et calmé leurs passions, ils virent les ruines qu'ils avaient accumulées autour d'eux, et c'est alors seulement qu'ils commencèrent à se rendre imparfaitement compte du mal qu'ils avaient fait, de la conduite injuste qu'ils avaient tenue.

Un ressort est touché et—

On sudden open fly
With impetuous recoil and jarring sound,
The infernal doors on their hinges grate
Harsh thunder.

Les plus mauvaises passions des hommes ne sont plus retenues par un frein rationnel, et ceux-ci restent divisés par une violente hostilité.

Tel fut le cas en Angleterre, immédiatement après l'émancipation des catholiques. Rien n'avait été fait pour accorder des privilèges spéciaux à la fraction de la population nouvellement émancipée. On prétendit néanmoins, que le protestantisme était menacé et que le duc de Wellington aspirait au trône. Des sociétés secrètes s'organisèrent pour mettre de côté Guillaume IV et Sa Majesté actuelle qui étaient les héritiers de la Couronne, et élever au trône le Duc de Cumberland, comme étant le seul membre de la famille royale qui pût protéger la majorité protestante de la nation. L'une des plus vastes conspirations qui aient été ourdies depuis la révolution prit naissance dans les préjugés religieux d'une fraction de la population, non parce que cette fraction se trouvait privée de certains droits et privilèges, mais parce qu'une autre partie des sujets du roi avait été délivré de ses liens et affranchis.

Les pairs de ce temps-là accueillirent de cette manière les nouveaux hommes libres.

Je ne doute pas que quelques-uns des membres de cette Chambre se rappellent, comme moi, l'excitation qui régna en Angleterre à l'occasion du bill concernant les nominations ecclésiastiques. Je me souviens très bien de cet événement. Une grande majorité de la nation était en faveur de ce bill. Le fait de voir le pape nommer un évêque catholique romain en Angleterre, avec un titre dont l'autorité s'étendrait dans tout le territoire britannique, fut considéré comme une insultante agression, et le bill que je viens de nommer fut adopté pour repousser cet affront.

Un petit nombre de membres distingués de la Chambre des Communes s'opposèrent, toutefois, au bill. Dans leur opinion, le sujet en question ne prêtait à aucune confusion, et ce petit nombre se composait des plus grands hommes d'Etat du Royaume-Uni. C'étaient Gladstone, Graham, Cobden, Bright, Palmer, Gibson et quelques autres. Tous ces hommes se tinrent fermes comme des rochers, et ne se laissèrent pas émouvoir par la tempête qui soufflait si violemment dans toute la Grande-Bretagne.

Roundell Palmer fit remarquer que les fondateurs de l'Eglise libre d'Ecosse n'étaient pas venus au parlement pour pousser un acte à l'effet de diviser l'Ecosse en paroisses, et que la conférence wesléenne n'avait pas, de son côté, demandé au parlement l'autorisation de diviser l'Angleterre en arrondissements. Ces fondateurs et cette conférence avaient prétendu avec raison que ces matières n'étaient pas du ressort du pouvoir législatif.

Si la juridiction sur ces matières était laissée à une congrégation religieuse, elle devait l'être également à toutes les autres congrégations auxquelles appartenaient les sujets de Sa Majesté, si l'on voulait que toutes les congrégations fussent placées sur un pied d'égalité.

Le bill en question fut en vigueur, pendant dix-huit ans, et fut révoqué par le gouvernement de M. Glastone sans provoquer aucun protest. Il s'est, sans doute, présenté fréquemment, dans les différents pays, des questions sur lesquelles l'Eglise et l'Etat prétendaient respectivement avoir juridiction, et qui provoquèrent des controverses.

Je ne suis pas prêt à contester dans le cas dont il s'agit présentement, ici, la juridiction de l'Etat et je suis même prêt à la défendre telle qu'elle est ; mais si un pacte existe, et si ce pacte fait partie de la constitution politique du pays, je n'interpréterai pas cette juridiction avec l'assistance d'hommes qui se combattent et qui prétendent tenir leur autorité d'une source qui n'est pas de ce monde ; mais avec l'assistance des grands juristes.

Quant à la juridiction qui appartient explicitement à l'Etat, je tiens à ce qu'elle soit maintenue dans toute son étendue, bien qu'elle puisse être contestée dans certains quartiers ; mais en faisant cette déclaration, je ne conteste aucunement l'opportunité de maintenir un *modus vivendi* où ou a pu en trouver un et l'établir. Jamais la ligne de conduite à suivre sur une question soulevée devant le parlement ou devant le public n'a été mieux défini par les principes de la morale et la loi constitutionnelle que dans le cas actuel.

Mais je n'ai jamais rencontré de questions au moyen desquelles on pût plus facilement que dans celle qui nous occupe actuellement égarer l'opinion publique et jeter de la confusion dans les idées. Je n'ai jamais connu aucun cas qui exigeât d'être abordé avec plus de tact, plus de sens commun, M. MILLS (Bothwell).

plus de patience que la présente question, vu les obstacles accumulés sur la voie, et l'absence des conditions que je viens d'indiquer. J'affirme que, depuis l'heure à laquelle le dernier jugement du comité judiciaire du Conseil privé a été rendu, les chefs de la droite ont laissé sur leur chemin une série de demi-mesures comme, dans ces pèlerinages de l'Orient, on trouve sur la route les os qu'y ont laissés les pèlerins morts.

Je désire sincèrement que le peuple soit parfaitement renseigné sur la présente question ; que, si une injustice est commise, le pays n'y soit pour rien, et que les engagements soient exécutés avec la sanction de tout le peuple canadien. Lorsque je vois combien il est aisé, sur des questions comme celle qui est maintenant soumise, d'enflammer les passions des hommes, de retarder le progrès du pays, de semer des germes de haine ; lorsque je vois combien il est difficile de déraciner ces germes ; combien ils se développent et finissent par étouffer tous les sentiments généreux de confiance mutuelle, dont dépendent si grandement la paix et la prospérité du pays, il me semble qu'il est impossible de ne pas comprendre l'importance qu'il y a d'exposer devant le peuple canadien tous les faits qui se rapportent à cette question scolaire, afin que chacun soit disposé à faire pour la minorité du Manitoba ce qu'il voudrait que la majorité fit pour lui-même, s'il se trouvait dans le même cas. Notre intérêt est que cette question soit abordée comme Milton aborda le thème de son plus grand poème :

What in me is dark,
Illumine; what is low, raise and support,
That to the height of this great argument.

Je puis être honnêtement du côté de la constitution ; je puis affirmer les principes de vérité et de justice jusqu'à la fin, le peuple du Canada peut continuer à marcher dans la voie où l'intérêt commun et l'honneur du pays veulent qu'il marche.

Pernettez-moi de dire que, pour que le peuple et la Chambre puissent rendre un jugement éclairé, il faudrait faire une enquête rigoureuse et discuter à fond le sujet, afin qu'une connaissance exacte des questions de fait et de droit pût tempérer et contrôler les préjugés qui peuvent exister chez les uns, ou chez les autres.

Avant de discuter la politique du gouvernement, ou la ligne de conduite qu'il a tenue jusqu'à présent, je discuterai la question de droit que soulève la présente cause, afin que toute la question puisse être exactement saisie dans son ensemble. A cette fin, nous sommes tenus de faire un examen approfondi des prescriptions de notre constitution relatives à l'éducation. Nous devons nous demander sérieusement quelles sont les matières qui se trouvent légalement devant nous. Nous devons nous assurer si cette question a été, suivant la lettre et l'esprit de la constitution, soumise au gouverneur général en conseil ; il faut examiner ce que voulaient atteindre ceux qui en ont appelés à Son Excellence, si, dans tous les cas, la présente question peut être soumise au parlement du Canada, et si dans le cas où elle pourrait l'être, elle doit être soumise comme une question ordinaire d'intérêt public, ou comme un cas particulier prévu par la constitution. Il est important de s'assurer si le parlement, puisqu'il est appelé à s'occuper de la question, empiète ou non sur la juridiction provinciale.

Nous devons examiner jusqu'à quel point s'étend la juridiction du parlement fédéral en matière

d'éducation et pourquoi cette juridiction aurait été accordée par la constitution au parlement. Nous devons examiner la nature de l'enquête que le gouverneur général en conseil est disposé à faire, et la nature des communications avec le gouvernement et la législature de la province, avant que la question puisse légalement ou constitutionnellement être soumise au parlement fédéral.

Le pouvoir d'intervenir peut être accordé au parlement dans l'intérêt public, généralement, et l'usage de ce pouvoir constitutionnel est, dans ce cas, régi par les circonstances qui déterminent ce que demande l'intérêt public. La constitution, ou un statut, peut conférer un pouvoir pour une fin spécifiée, sans autre droit que celui de déterminer comment cette fin peut être la mieux atteinte. Lorsqu'il en est ainsi, le pouvoir doit être restreint à la fin spécifiée pour laquelle il a été conféré, et le parlement peut exercer sa discrétion en déterminant les moyens les plus convenables d'atteindre le but. Cette restriction, sous l'empire d'une constitution écrite, s'impose tout aussi bien à une législature qu'à un fonctionnaire de l'administration, ou qu'à une cour de justice. Le pouvoir d'intervenir, comme dans le cas actuel, peut dépendre d'une certaine éventualité. Il peut être mis en vigueur lorsqu'un pacte est rompue et qu'un engagement a été violé. Si la condition éventuelle ne s'accomplit pas, le pouvoir d'intervenir ne peut être exercé. Selon moi, c'est faire un mauvais usage des termes de la loi constitutionnelle que de représenter l'article de la constitution, qui est invoqué par la minorité du Manitoba, comme conférant au parlement fédéral un pouvoir discrétionnaire ordinaire d'intervenir comme si le pouvoir de décider la question de savoir s'il est à propos qu'il y ait ou non des écoles séparées, avait été conféré à ce parlement.

Il n'en est pas ainsi. Notre pouvoir discrétionnaire est d'une autre nature. Il peut se faire, si une enquête était faite, sur le grief dont on se plaint, que ce grief soit trouvé trop insignifiant pour nous engager à intervenir. On découvrirait, peut-être aussi, que la majorité de ceux en faveur de qui les droits et privilèges qui sont accordés par la constitution, n'en exigeraient pas le maintien, ou se montreraient indifférents envers eux. S'il en était ainsi, il serait très important que la preuve établissant ce fait, fut communiquée au parlement.

Il peut y avoir d'autres raisons qui s'opposent à l'intervention. On ne doit pas oublier qu'un gouvernement a une plus grande liberté d'action qu'une cour de justice. Mais toutes les considérations éventuelles que j'ai mentionnées admettent le devoir d'intervenir; sauf dans le cas où des raisons d'Etat permettraient l'abstention.

La politique du pays relativement aux écoles séparées est déjà formulée. Elle est incorporée dans la constitution, comme l'est la base de la représentation des provinces dans la Chambre des Communes. C'est justement pour cette raison que cette question des écoles peut être soulevée dans le parlement fédéral.

La loi accorde à la minorité, dont les droits et privilèges peuvent avoir été violés, un droit d'appel au gouverneur général en conseil non pour décider s'il est à propos ou non d'avoir des écoles séparées—la constitution décide ce point—mais afin de s'assurer si un droit ou privilège d'une minorité protestante ou catholique, des sujets de Sa Majesté, concernant l'éducation, a été lésé ou affecté par toute loi ou autorité provinciale.

Le parlement fédéral n'est pas appelé à décider si, au point de vue de l'intérêt public, les écoles séparées doivent ou ne doivent pas exister. Si elles n'ont pas été établies dans la province, quelle que soit l'opinion de cette Chambre en leur faveur, elles ne peuvent être établies, et, si elles existent, quelle que soit l'hostilité du parlement envers ces écoles, il ne peut les abolir. Ces deux faits se dressent comme des murs de diamants sur chaque côté de la voie étroite qui nous est ouverte. Et si l'appel de la minorité est entendu, le parlement ne doit pas intervenir immédiatement, parce que le gouvernement a un autre devoir à remplir après avoir entendu l'appel et après avoir jugé que les conclusions des appelants sont bien fondées. Le gouvernement doit alors entamer des négociations avec les autorités locales et insister pour que celles-ci rétablissent tout droit supprimé qui existait auparavant en vertu d'une convention. Mais en traitant avec les autorités provinciales, le gouvernement fédéral ne traite pas avec un pouvoir inférieur, ou subordonné, ou avec un corps politique qu'il a le droit de traiter avec mépris. Il a le droit de traiter avec le pouvoir provincial précisément comme un Etat indépendant peut le faire avec un autre Etat indépendant. Toute la procédure, dans ce cas, a un caractère diplomatique, du commencement à la fin. La loi détermine ce mode de procédure et chaque chose doit se faire en son temps. C'est seulement lorsqu'il est clairement établi que le droit de la minorité n'est pas reconnu et que le gouvernement local refuse de remédier au mal que le gouvernement fédéral a le droit de soumettre le cas au parlement.

Le gouvernement fédéral doit prouver péremptoirement qu'il a fait toutes les démarches de conciliation requises avant que le parlement fédéral puisse avoir juridiction, et cette juridiction repose sur le fait que la procédure du gouvernement fédéral a été entièrement convenable et régulière.

Le premier devoir du gouverneur général en conseil n'est pas de s'assurer comment le système fonctionne, ou si, au point de vue de l'intérêt public, ces écoles devraient être rétablies ou non. Cette question d'opportunité est du ressort de la législature provinciale. Le devoir du gouverneur général en conseil est de s'assurer "si tout droit ou privilège d'une minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation, est affecté par tout acte ou toute décision d'une autorité provinciale."

Mais il y a un autre devoir d'une plus grande étendue que celui que je viens de mentionner, c'est celui de s'assurer, dans le cas où il y aurait un grief, de la nature de ce grief, et comment l'on pourrait le mieux y remédier. Il incombe à quelqu'un de passer une loi réparatrice, dès qu'il est clairement établi qu'un grief sérieux existe. Mais cette question ne peut pas être soulevée ici en premier lieu. Elle ne doit l'être qu'en dernier ressort.

Et, M. l'Orateur, c'est une affaire bien grave que de soulever une pareille question dans le parlement fédéral.

J'aurais voulu, M. l'Orateur, que certains faits de procédure prise dans la présente cause fussent discutés, et, à moins que le ministre des Finances les aient exposés dans son discours que je n'ai pas entendu, personne n'en a encore parlé, ici.

Le gouvernement fédéral a invité le gouvernement local à comparaître devant lui. L'urgence

était si grande que l'invitation a été faite pendant que la législature du Manitoba était en session, ce qui est une procédure des plus extraordinaires. Or, dans quel but le gouvernement provincial et les représentants de la minorité ont-ils été invité à se rendre ici ? Le dernier jugement du comité judiciaire du Conseil privé a déjà fait voir que des droits et privilèges qui existaient auparavant, ont été abolis. Ce fait ayant été établi judiciairement dans quel but l'invitation, dont je viens de parler, a-t-elle été envoyée au Manitoba ? Est-ce dans le but de s'enquérir des faits, et, s'il en est ainsi, pourquoi n'a-t-on pas fait, avant aujourd'hui, une enquête sur ces faits ? Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas entrepris déjà d'établir les faits, s'il juge qu'il est nécessaire d'établir clairement qu'il y a un grief ? Un fait est évident, c'est que la simple révocation de la loi de 1890, si on compare cette loi avec celle qui la révoque, fait voir quels étaient les droits reconnus par cette loi.

Le jugement du comité judiciaire du Conseil privé ne fait pas voir à la Chambre, ni au gouvernement jusqu'à quel point la minorité a profité des droits et privilèges qui lui avaient été accordés par une législation antérieure. Un fait certain, c'est que, lorsque cette législation fut adoptée, elle était destinée à une population clairsemée le long de la rivière Rouge et de l'Assiniboia, et que cet établissement était comparativement sans vie. Vous avez agrandi la province du Manitoba ; vous avez modifié le plan des arpentages ; vous avez créé des facilités de communication afin de répandre une population sur toute l'étendue de la province.

Je me suis donné la peine de voir dans les relevés du recensement comment la population est distribuée, et j'ai constaté que, dans plusieurs districts, il serait possible de tenir efficacement des écoles séparées ; mais que, dans d'autres, il y a des écoles considérables où la population est trop clairsemée pour faire fonctionner ce système d'écoles.

Je ne vois pas que le présent bill contienne quelques dispositions à ce sujet ; le présent bill d'après ce que je vois, n'évite aucunement d'empiéter sur les droits et attributions du gouvernement local qui a juridiction exclusive sur l'éducation séculière de toute la population,

Permettez-moi, maintenant, M. l'Orateur, de dire que, d'après une règle bien établie, lorsqu'une partie a légalement le droit de demander le redressement d'un grief, il y a un devoir correspondant d'entendre la plainte, et, si un droit ou privilège a été réellement lésé ou aboli, de remédier à ce grief en rétablissant le privilège supprimé. Cette obligation légale et constitutionnelle incombe à toute autorité, à partir du souverain jusqu'au plus humble fonctionnaire investi d'une partie du pouvoir public.

Notre constitution, comme la constitution anglaise, se compose de précédents, de coutumes, de traités, de quasi-traités, de pactes et de statuts. Les actes qui unissent la Grande-Bretagne et l'Irlande, comprennent les traités conclus entre plusieurs Etats souverains. Ces traités, lorsqu'ils amènent deux Etats souverains à délibérer ensemble sur les conditions de leur union sont des traités au point de vue du droit international, et, lorsque cette union est accomplie, les dispositions de ces traités deviennent une partie de la constitution du nouvel Etat. Dans le cas de l'union entre l'Angleterre et l'Ecosse, les dispositions du traité conclu à cet effet n'ont d'autre garantie de leur exécution

M. MILLS (Bothwell).

que l'honneur du parlement anglais. Ainsi l'article 18 prescrit ce qui suit :

Que les lois concernant la réglementation du commerce et des droits d'accise auxquels l'Ecosse, en vertu de ce traité, sera soumise, seront les mêmes en Ecosse qu'en Angleterre, à partir de l'union ; que toutes les lois en vigueur dans le royaume d'Ecosse, lors de l'union, resteront en vigueur après cette union, sauf celles qui sont contrairement ou incompatibles à ce traité ; mais qui sont susceptibles d'être modifiées par le parlement de la Grande-Bretagne ; avec cette différence entre les lois concernant le droit public, la politique, le gouvernement civil et celles concernant le droit privé, que les lois qui concernent le droit public, la politique et le gouvernement civil peuvent être les mêmes dans le Royaume-Uni, tandis que les lois qui concernent le droit privé ne peuvent être changées, sauf dans les cas où il est évident qu'un changement favoriserait les intérêts privés de l'Ecosse.

En vertu des dispositions de l'article que je viens de citer, le droit civil romain, qui est le droit coutumier de l'Ecosse, a été conservé. Le parlement du Royaume-Uni pourrait, en tout temps, l'abolir, et donner à l'Ecosse le droit civil qui est appliqué en Angleterre. L'union existe depuis cent quatre-vingt-dix ans, et, cependant, ce changement n'a pas été fait. Le pacte qui existe, comme on le voit, n'est pas absolu. Il a été, toutefois, maintenu, et les membres écossais du parlement anglais sont, en vertu des dispositions de ce pacte, considérés comme les seuls hommes compétents à juger des droits de la minorité écossaise du Royaume-Uni. Lord Campbell dit qu'un acte du parlement qui violerait ces considérations de l'union, serait, sans doute, valide ; mais, s'il n'avait pas l'adhésion d'une majorité des représentants écossais, ce serait une flagrante violation d'un engagement de la nation.

Je veux attirer l'attention de la Chambre sur ce fait, que, bien que cette disposition du pacte dont je viens de parler, et qui conserve aux Ecossais leur droit civil, puisse être changé par le parlement anglais, ce dernier a cru, cependant, depuis cent quatre-vingt-dix ans, que son devoir était de le laisser tel qu'il était auparavant.

Je fais voir présentement comment les pactes qui sont inclus dans la constitution de l'Angleterre, sont traités par le parlement anglais. Or, M. l'Orateur, quant aux pactes que nous avons, ici, ou quant aux obligations qui en découlent, ils se trouvent exactement sur le même pied que ceux qui existent en Angleterre. Les mêmes règles, les mêmes principes du droit constitutionnel s'appliquent dans un cas comme dans l'autre.

Les pactes, dit M. Boutmy, dans la constitution anglaise sont la grande charte, le bill des droits et l'acte d'établissement. Les pactes sont comme les statuts, l'œuvre commune des trois branches du parlement, c'est-à-dire, du roi et des deux Chambres du parlement. Mais ce qui est particulier aux pactes et ce qui les distingue des statuts, c'est que, dans les pactes, le roi ne figure pas seulement comme partie intégrante du même pouvoir législatif, conjointement avec la Chambre des Lords et la Chambre des Communes ; mais il figure réellement comme partie contractante, que la nation considère comme un pouvoir distinct et indépendant.

Il n'y a aucune action concertée d'une manière ordinaire et régulière des trois pouvoirs constitutionnels. Il n'y a qu'une réconciliation entre les deux pouvoirs. Ces deux pouvoirs commencent par s'observer et se défier l'un de l'autre. De temps à autre, des luttes s'engagent l'une contre l'autre, et finalement, ils se rapprochent par un traité dans lequel ils se donnent des garanties réciproques. Cette distinction devient claire en examinant les circonstances qui ont produit ces trois grands pactes.

Mais, d'après le droit constitutionnel anglais, un pacte diffère d'un traité en ceci : un traité est une convention entre deux corps qui jouissent du pou-

voir souverain et forment deux nations distinctes ; tandis qu'un pacte est simplement conclu entre deux des éléments qui constituent la nation. Dans les pactes nous avons le roi, d'un côté, et les deux Chambres de l'autre, et ces pactes, incorporés sous la forme d'un statut, ont pour objet de lier les deux gouvernements et de régler la conduite du souverain, lui-même. L'importance de ces pactes, comme partie de la constitution anglaise, est démontrée par quelques-unes de leurs dispositions. Ainsi, la grande charte prescrit que, si le roi s'écarte des prescriptions des pactes auxquels il est partie, les barons peuvent lui faire la guerre et assiéger ses châteaux. Et lorsque le Dr Sacheverel prêcha en faveur du droit divin des rois et contre la légitimité de la résistance à ce droit divin dans n'importe quelle circonstance, il fut traduit à la barre de la Chambre des Communes et censuré à cause de ses attaques contre les pactes inclus dans la constitution.

J'ai fait cette citation pour indiquer la nature des dispositions constitutionnelles qui sont considérées comme traités et comme pactes, lorsqu'on discute une question de droit constitutionnel.

Lord Carnarvon désigne l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sous le nom de traité entre les provinces, et il en est ainsi. En effet, bien que les provinces ne jouissent pas de pouvoirs souverains, elles furent autorisées par le souverain à consentir aux termes de l'union, et ces termes de l'union sont incorporés dans l'Acte du parlement impérial, et ils ont le même caractère d'un traité que celui de l'Acte d'union entre l'Angleterre et l'Écosse.

Les pactes, dans notre constitution, sont des pactes non entre les provinces, mais entre les majorités et les minorités religieuses, qui ont été conclus par les représentants des provinces et confirmés par un statut impérial.

Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé, en discutant la question scolaire du Manitoba soulevée par les statuts passés, en 1890, par la législature de cette province, s'expriment comme suit :

Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

L'expression "pacte" est employée, ici, dans le sens déterminé et technique qui lui est donné dans le droit constitutionnel anglais.

La règle qu'il faut observer à l'égard des pactes, conclus entre les peuples est très ancienne. Dans l'histoire de la conquête de Canaan il est dit que Josué fit la paix avec les Gibeonites ; forma une ligue avec eux pour leur laisser la vie, et que les chefs s'engagèrent selon l'ancienne coutume. Les Gibeonites, d'après les stipulations, devaient résider loin de la scène des opérations militaires de Josué. Au bout de trois jours, Josué se trouva au milieu de leurs pays et en dedans de la limite déterminée par lui et qu'il ne devait pas franchir dans sa conquête. Les Israélites murmurèrent contre le traité que Josué avait passé avec les chefs Gibeonites. Mais la réponse fut : nous avons fait un pacte ; nous ne pouvons envahir leur territoire ; nous sommes tenus de nous conformer à notre convention.

Et depuis cette époque jusqu'à ce jour, les pactes entre particuliers et les pactes entre États, qu'ils soient faibles ou puissants, suivant leur intention et la signification véritables, sont considérés inviolables aux yeux de la loi et au sens moral du genre humain.

M. l'Orateur, on a prétendu en cette Chambre il y a un an que le parlement en dernier ressort n'est pas tenu impérativement de faire droit aux griefs. On dit que le pouvoir conféré au parlement est un simple pouvoir facultatif, qui doit être employé, non pour le bénéfice de la minorité, mais, s'il doit l'être, dans les intérêts généraux de la population tout entière. J'examinerai cette prétention plus tard, me bornant à dire à présent que là où un pouvoir facultatif est conféré pour un objet spécifié et dénommé, la présomption, en droit constitutionnel, est que l'obéissance à la loi est dans l'intérêt publique, et que l'exercice de ce pouvoir facultatif, relativement au bien-être public a eu lieu dans toutes les circonstances ordinaires, une fois pour toutes, quand la province, en vertu des dispositions de la constitution, a introduit chez elle le système des écoles séparées.

L'honorable député d'Albert disait l'an dernier :

Il est clair que le pouvoir nous l'avons. Mais les termes n'indiquent pas que l'exercice de ce pouvoir soit obligatoire ; il n'est pas dit que nous devons ou que nous devons faire des lois réparatrices, et vu que nous n'avons pas de cas pour nous guider, j'attache beaucoup d'importance au mot "peut" employé dans la loi.

Voilà une déclaration qui démontre, je pense, que l'honorable député a mal compris une importante règle d'interprétation, et qu'il en a fait une application fautive. Les termes portant obligation ne sont jamais employés à l'adresse soit du souverain, soit d'un corps ayant la qualité de celui-ci. "Le souverain, dit sir George Bowyer, ne peut recevoir d'ordres, et ainsi les termes de commandement ne sont pas respectueux, vu qu'ils comportent, en effet, une dénégation de la souveraineté." Notre constitution de même que celle d'Angleterre attribue et au souverain et au parlement l'intention de garder fidélité et de remplir tous les devoirs ressortant à leur juridiction respective. La loi, en aucun cas, n'impute mauvaise foi à l'un ni à l'autre. Il n'y a pas d'autorité au-dessus de l'un ni de l'autre pour les contraindre à l'application de la loi leur imposant des obligations, et ainsi les termes portant obligation sont considérés impropres.

Lors de son couronnement, le souverain prête serment de gouverner suivant la loi, et nous devons supposer qu'il exécutera fidèlement toutes les obligations que la loi lui impose. Sous notre constitution, chaque corps législatif est souverain dans la sphère de son autorité, nul pouvoir nulle part ne peut lui ordonner d'agir, et tout terme portant obligation à son adresse serait déplacé. Mais la constitution présume que, bien que les termes comportant qu'une chose pourra se faire soient les seuls employés, le souverain ou les corps qui le remplacent devront agir toutes les fois qu'ils en sont requis. Voici ce que dit le juge Charles dans la cause de la reine contre le secrétaire d'Etat de la guerre, en 1891 :

Le cas n'est pas douteux chaque fois que les serviteurs de la Couronne ont été, par statut, établis agents pour l'accomplissement d'un acte particulier. Mais il est incontestable aussi qu'un *mandamus* ne peut émaner contre la Couronne ni aucun de ses serviteurs agissant simplement en sa qualité officielle.

Et le juge en chef Cockburn, dans la cause de la Reine vs les Lords du Trésor, dit :

Nous devons partir du principe incontestable que toutes les fois que la Couronne est dans le cas d'exécuter une obligation, cette cour, même apparemment, ne peut prétendre posséder le pouvoir de donner des ordres à la Couronne. Cela n'est pas discutable. Sur le souverain nous n'avons point de pouvoir.

Pareillement, dans le cas où les parties agissent en qualité de serveurs de la Couronne et sont, en cette qualité, justiciables de celle-ci, elles ne sont pas justiciables de notre tribunal siégeant dans l'exercice de nos prérogatives.

Ainsi, l'honorable député d'Albert verra que de l'emploi du mot "peut" il ne suit nullement qu'il n'y a pas obligation, attendu que les termes portant obligation ne sont jamais employés en pareil cas, et que l'usage de simples termes facultatifs n'influe pas sur le point de savoir si ce que le statut exprime comporte obligation ou simple discrétion. Il a été décidé maintes fois que de simples termes facultatifs imposent une obligation en certains cas. Parlant de simples termes facultatifs, le juge en chef Jarvis, dans la cause de McDougall contre Paterson, dit :

La règle générale dérivant des précédents est que dans le cas où le statut confère dans certain cas le pouvoir de faire un acte judiciaire, l'exercice de ce pouvoir, quand le cas surgit et que les parties intéressées y ayant droit le demandent, est obligatoire pour les dépositaires.

Dans la cause de la Reine contre les Commissaires de la dime, le juge Coleridge, discutant la signification des mots "pourra être autorisé à conférer," dit :

Indubitablement, ces mots sont seulement attributifs, mais il a été décidé tellement souvent que c'est devenu un axiome, que les termes simplement directifs, discrétionnaires ou facultatifs peuvent avoir une puissance exacte, dans le cas où il s'agit d'un acte à accomplir pour le bénéfice de l'Etat ou pour l'avancement de la justice publique.

Le principe émis dans ces causes est peut-être posé avec un sens encore plus philosophique par lord Selborne et lord Blackburn, dans leurs jugements de la cause de Julius contre l'évêque d'Oxford. Discutant la force et la signification des termes facultatifs "il pourra être légal," lord Selborne fit cette observation :

La signification de semblable terme est la même, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas un devoir d'imposé ou une obligation de faire usage du pouvoir qu'il confère. La question de savoir si un juge ou un officier public, à qui ces mots donnent un pouvoir, est tenu d'en faire usage dans une occasion ou d'une manière particulière, doit être décidée d'ailleurs, et en général sa solution doit résulter—du de contexte de la loi conférant le pouvoir, ou de ses dispositions particulières, ou de son caractère général et de son objet.

Et lord Blackburne dit :

Si l'objet pour lequel le pouvoir est conféré a pour but l'application d'un droit, celui qui le reçoit peut être tenu de l'exercer pour le bénéfice de ceux qui y ont droit, lorsque ceux-ci le requièrent.

Ainsi, l'honorable député verra que de l'emploi du mot "peut" il ne s'ensuit nullement que le pouvoir donné soit simplement discrétionnaire, mais que ce mot peut comporter un devoir constitutionnel aussi certain que si un terme obligatoire eut été employé. Mais la cause la plus intéressante, dans l'espèce, est celle de James Baggs, rapportée dans Coke, vol. 11, et dont les décisions font encore autorité. Il y est déclaré que :

Dans les cas où des droits des franchises et des libertés sont conférés, ils sont régis et protégés par la loi, et non par des considérations de politique générale.

M. MILLS (Bothwell).

C'est un principe qui, en beaucoup d'occasions a été invoqué pour la protection de semblables franchises et libertés attaquées, et les honorables députés des deux côtés de la Chambre en trouverait aisément plusieurs exemples de son application. Lorsque le bill de réforme de lord Grey fut discuté, ceux qui étaient devenus propriétaires de bourgs pourris tentèrent de se protéger contre la réforme proposée en émettant le principe compris en cette cause. Ils prétendirent posséder un droit de propriété dans le privilège de ces circonscriptions électtorales d'envoyer un député en parlement, mais on leur répondit que le droit de celles-ci consistait dans celui, non de rester telles que constituées, mais de voter pour l'élection d'un député, et que, malgré l'agrandissement de ces circonscriptions, tel droit restait intact si elles continuaient d'en avoir la jouissance. Ces causes démontrent que, pour décider si les termes purement facultatifs d'une loi comportent simple discrétion ou signifient avantage, et s'ils imposent l'obligation d'agir, il faut examiner non les termes mêmes, mais la fin et l'objet des dispositions de cette loi. Les termes de la loi relativement à l'appel au gouverneur général en conseil sont aussi énergiques qu'ils peuvent l'être en législation. Ces termes sont : "il pourra être interjeté appel". Voici un droit accordé à une partie mécontente, et voilà, imposée au pouvoir exécutif, l'obligation que ce droit implique de rendre cet appel effectif ; mais il n'y a là nul ordre légal, attendu qu'il n'en peut être donné. Il ne peut émaner de *mandamus* contre le gouverneur général en conseil, attendu que les cours de justice ne peuvent donner l'ordre au pouvoir qui leur commande. La reine ne peut faire de tort, c'est la maxime, la règle qui en découle, c'est "que justice soit faite."

Avant d'abandonner ce point, M. l'Orateur, veuillez me permettre de faire quelques remarques sur les articles 19, 20 et 86 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord où le mot "devra" est employé relativement à ce qui est requis du parlement, ce qu'on pourrait considérer contraire au principe que j'ai posé—qu'on ne se sert jamais de termes impératifs à l'adresse ou du souverain ou du parlement. Ce mot se trouve dans un ancien pacte entre le souverain et la nation par lequel le droit de l'une des parties à l'exercice de l'autorité royale fut reconnu aux conditions qui y sont mentionnées, car le roi tient de la loi ses attributs et la confirmation de son titre, et tel qu'employé dans notre statut, de même que dans les statuts anglais, il n'est que la reproduction du même terme employé dans le statut passé dans la cinquième année du règne d'Edouard II, où "il est ordonné que le roi devra tenir un parlement chaque année."

M. l'Orateur, je ne pousserai pas plus loin mon argument, pour le moment. Je prendrai la chose au commencement. L'origine de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'article 22 de l'Acte du Manitoba remonte à la loi des écoles séparées du Haut-Canada de 1863.

Dans l'intention de ses promoteurs, cette loi comprenait dans leur entier les droits et privilèges réclamés, sans compter néanmoins qu'il ne pourrait y avoir lieu de l'amender de temps à autre, pour l'adapter aux changements de condition de la population ; mais en ce qui avait trait à l'étendue des droits de la minorité, cette loi était suffisante. Lorsqu'on résolut de fonder l'Union et qu'on fut sur le point de régler la question de l'éducation dans les provinces, la population protestante du

Bas-Canada commença à réfléchir sur sa future situation ; et aussi, dans le cours des débats sur la confédération, plusieurs protestants de la province de Québec parlèrent de cette question comme d'un sujet n'éveillant pas peu d'appréhension dans l'esprit de leurs coreligionnaires. Nous voyons l'honorable M. Holton et autres interroger les promoteurs du projet de l'Union sur ce sujet. En réponse à M. Holton, le procureur général du Haut-Canada, M. Macdonald, plus tard sir John Macdonald, disait :

La minorité protestante du Bas-Canada craint beaucoup que le projet de confédération ne mette en danger ses droits au sujet de l'éducation ; mais je dois dire que le gouvernement se propose, si le projet est adopté par la législature, de soumettre à cette session des amendements à la loi sur l'éducation, qui sauvegarderont pleinement ses droits à ce sujet.

Ainsi, disait-on, cette législation devait avoir l'effet de garantir les droits de la minorité de toute infraction de la part de la majorité, et nous pouvions justement conclure que cet objet qu'on avait en vue avant que le dessein de l'assurer fut divulgué à la Chambre, ne fut pas abandonné dans la dernière partie de l'élaboration du projet de la confédération. M. Dorion, le chef alors de l'opposition de Québec, disait :

Je crois qu'il n'est que juste que la minorité protestante soit protégée dans ses droits pour tout ce qui lui est cher comme nationalité distincte, et qu'elle ne devrait pas être laissée à la discrétion de la majorité sous ce rapport. Pour cette raison je suis prêt à rendre à mes concitoyens protestants du Bas-Canada, la plus ample justice, et j'espère voir leurs intérêts comme minorité garantis et protégés dans tout projet qui pourra être adopté.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. MILLS (Bothwell) : Mon honorable ami, le leader de la Chambre s'écrie : " Ecoutez ! écoutez ! " Je regrette que, tandis qu'il en accepte le principe, le gouvernement, dans sa marche, se soit si considérablement écarté de l'intention du statut. M. Dorion déclarait, la Chambre le verra, que la durée des droits de la minorité ne devait pas rester à la discrétion de la majorité, et que ses intérêts devaient être garantis ou protégés. Laissez-moi vous le demander, cet objet a-t-il été atteint ? Les droits de la minorité ont-ils été garantis ou protégés ? S'il y a un pacte et qu'une obligation constitutionnelle ait été imposée par ce pacte, on répond oui. S'il n'y a pas de pacte, mais qu'il n'existe qu'un simple pouvoir facultatif, dont l'exercice dépende de la politique générale, on doit répondre non. L'honorable M. Rose déclarait que pour la première fois dans l'histoire du pays, il s'élevait des craintes sérieuses parmi la population protestante relativement à l'instruction élémentaire de ses enfants, et il demanda à l'honorable M. Cartier de déclarer si les droits qu'on allait lui concéder seraient garantis. Mais la loi projetée des écoles du Bas-Canada échoua pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de discuter maintenant. Avant la fin de la session, M. Cartier disait :

Je vous donne maintenant ma parole que lorsque la confédération aura été formée et que la province de Québec aura son propre parlement, l'un des premiers actes de celui-ci sera d'insérer dans les statuts la loi que nous n'y pouvons introduire aujourd'hui.

Et au conseil législatif le premier ministre, sir E.-P. Taché, déclarait que " si la majorité de Québec avait la méchanceté de commettre un acte d'injustice aussi criant à l'égard de la minorité anglaise,

elle serait réprimée par la législature fédérale et par le gouvernement." S'il eût dit simplement " par le gouvernement fédéral, " on pourrait supposer qu'il entendait parler de l'emploi du veto seulement, mais il a aussi, en même temps, mentionné la législature. Et ainsi vous voyez qu'à cette époque, alors que les protestants de Québec étaient remplis d'anxiété au sujet de leur position future en matière d'éducation, on avait considéré le mode de protection à accorder aux droits et privilèges des minorités, et le moyen de remédier à leur infraction. Ces appréhensions et leur expressions, jointes aux assurances par lesquelles on y répond, démontrent bien clairement que dès le commencement l'intention fut de donner le caractère de permanence aux droits et privilèges déjà concédés, et d'empêcher par un pacte solennel reposant sur la garantie du gouvernement fédéral, toute violation efficace de ces droits et privilèges. Les auteurs de la constitution n'ont pas voulu que tels droits et privilèges dépendissent uniquement de la législature de la province de Québec.

La loi des écoles du Bas-Canada, ne fut pas amendée avant l'Union, et ainsi les délégués à Londres, par le paragraphe 2 et les autres paragraphes qui suivent stipulèrent l'exécution de leur dessein en accomplissement des promesses faites aux minorités protestante et catholique romaine ; et aussi, par les paragraphes 3 et 4, ils stipulèrent pour les cas des minorités des provinces qui, par la suite, pourraient entrer dans l'Union, ou qui, subséquemment à l'Union, pourraient concéder le privilège des écoles séparées.

Le paragraphe 2 déclare :

Que tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec.

Le Haut-Canada, province qui existait avant l'Union, et Québec, province qui est pour la première fois connue sous ce nom lors de l'Union, sont mentionnées dans ce paragraphe, et il est pourvu à ce qu'un certain état de chose existant dans l'une des provinces avant l'Union, existera de droit dans l'autre province après l'Union. Le pouvoir de la province de Québec de légiférer en matières d'éducatif est seulement limité par le contrôle législatif décrété dans cette disposition de l'Acte d'Union. Si la province de Québec méconnaissait cette disposition, le recours des parties lésées doit consister en procédures non judiciaires mais législatives. Aussitôt après l'établissement de l'Union, il incombait à cette province, en vertu du pacte, de saisir les minorités protestantes et catholiques romaines de tous les permis et privilèges conférés, et de toutes les obligations imposées aux écoles catholiques romaines et aux commissaires dans le Haut-Canada avant l'Union.

Le paragraphe 2 n'impose pas à la province de Québec tout l'ensemble de la loi des écoles du Haut-Canada. Il établit simplement certains droits fondamentaux. La loi administrative par laquelle ces droits sont appliqués est du ressort de la législature de Québec après l'Union. Si cette législature eût manqué de donner effet à cette disposition suivant la constitution, un grief aurait pris naissance, qui, en vertu du paragraphe 3, aurait justifié de la part de la minorité protestante l'appel

au gouverneur général en conseil. Le devoir de celui-ci, alors, aurait été de voir à ce que cet appel fut entendu et décidé en faveur de l'intervention, si l'on ne pouvait assurer une législation provinciale, ensuite à ce qu'il fut ordonné d'agir suivant les faits. Puis, si la législature de Québec ne se fut pas conformée à l'intimation, il aurait dû, sur rapport du fait, voir à ce qu'on imposât au parlement l'obligation d'une législation absolument semblable par sa nature et par son étendue, à celle qui, d'abord, incombait uniquement à la législature de Québec. Pour découvrir ce que la législature de Québec aurait été tenue de faire, le parlement aurait été obligé d'examiner la loi du Haut-Canada, telle qu'elle existait à l'époque de l'Union, et il se serait trouvé dans le cas d'imposer à la population de Québec, contre la volonté de sa législature, le système d'écoles d'une autre province. Le devoir du parlement aurait été, non de rétablir simplement un droit ou un privilège aboli, mais aussi, en vertu du pacte, de créer la première fois le droit que comportent les termes de la loi pour la due exécution des dispositions de cet article. Le parlement, il est vrai, n'aurait pu être forcé d'agir. Le parlement est un corps souverain, et il ne peut être contraint, mais ce que je fais observer, c'est que la constitution ne confère pas simplement le pouvoir, elle impose aussi le devoir, et je prends pour exemple le cas de la législateur qui devait mettre le système en opération dans Québec, pour établir bien clairement le fait que si cette province eût refusé de légiférer, non seulement le pouvoir, mais aussi le devoir d'une législation à ce sujet aurait pris naissance dans ce parlement. Les troisième et quatrième paragraphes de l'article 93, nul doute, ont été indiqués par les dispositions de la loi des écoles séparées du Haut-Canada et en ont été tirées. Ces dispositions se lisent comme suit :

Dans le cas de dissentiment parmi les syndics des écoles séparées catholiques romaines, ou entre ceux-ci et le surintendant des écoles communes ou autre officier municipal, le cas sera déferé à la décision équitable du surintendant en chef de l'éducation du Haut-Canada, sujette néanmoins à un appel au gouverneur général en conseil, dont l'arrêt dans tous les cas sera définitif.

Cet article se rapporte uniquement aux actes d'administration, et, si l'on eût eu en vue de le limiter, il aurait été plus raisonnable de porter l'appel au lieutenant-gouverneur et à ses conseillers ; mais, suivant les termes de lord Carnarvon, "ces articles concernant les écoles furent rédigés après une discussion longue et approfondie, où toutes les parties étaient représentées, et suivant des conditions auxquelles toutes ont donné leur consentement, et comme les écoles des différentes provinces n'étaient pas toutes constituées de la même manière, un sens plus étendu que dans la loi du Haut-Canada fut donné à cette disposition de l'Acte d'Union, qui devait protéger les minorités non seulement contre les officiers de la loi dans chaque province, mais aussi contre l'hostilité de la législature provinciale elle-même, contre laquelle nulle protection, si ce n'est par un appel au gouvernement impérial, n'avait été donnée antérieurement à l'Union. Que les promoteurs de l'union aient eu en vue cette protection des minorités, cela appert des déclarations que j'ai déjà citées, des débats de la dernière session de l'ancien parlement du Canada. Il peut y avoir quelque divergence d'opinion sur la signification de l'expression et M. MILLS (Bothwell).

autorité provinciale", autorité dont il y a appel au gouverneur général en conseil. Le comité judiciaire dit : "Leurs Seigneuries doivent déclarer qu'elles n'admettent pas la prétention que l'insertion des mots "de la législature de la province" dans l'Acte du Manitoba démontre qu'on n'aurait pu avoir l'intention dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de comprendre la législature dans les mots "autorité provinciale." Leurs Seigneuries, sans doute, n'ont pas décidé que l'expression et autorité provinciale dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord comprend la législature provinciale, mais leur opinion exprimée incidemment l'indique dans ce sens, et je tâcherai tout à l'heure de démontrer que c'est la seule opinion qui puisse concilier logiquement les dispositions des deux articles, et que c'est la propre signification qu'il faut donner à ce terme. Je concède aisément qu'il peut se présenter un état de choses de telle nature que la loi sur cette question puisse n'être pas la seule chose qu'il faille considérer. Il peut y avoir des raisons d'Etat que, dans les circonstances, l'on ne peut perdre de vue, mais la loi est la première question à résoudre. Notre constitution fédérale, comme celle d'Angleterre, consiste en usages, en statuts, en conventions, en pactes et en traités, qui sont partiellement compris dans le grand Acte d'Union, et dont leur autorité partiellement dérive. Cet acte est l'autorité qui plane au-dessus de tous les pouvoirs législatifs créés pour fonctionner en vertu de ses dispositions. Ce trait de notre constitution ne se trouve point dans celle du Royaume-uni. Là, le parlement est souverain en toutes choses, et toutes les fois qu'une loi y est passée, il n'importe pas qu'elle s'écarte plus ou moins de l'esprit et des principes de la constitution telle qu'elle était auparavant ; cela peut-être, néanmoins, la loi est valide.

En ce qui a trait à la difficulté qu'ont éprouvée les tribunaux à tracer la ligne de démarcation entre l'autorité provinciale et l'autorité fédérale, cela peut être attribué, dans la plupart des cas à la connaissance imparfaite des circonstances environnantes, et peut-être ce fait n'est-il jamais apparu plus clairement que dans les plaidoiries, les jugements motivés et les décisions relatifs aux articles de la constitution concernant les écoles. Nous devons constater, à leur lecture, qu'il reste encore beaucoup à décider avant que ces articles soient pleinement élucidés. Ce n'est que lentement par degrés, par l'acquisition dans une cause, de la connaissance de faits qui ne se trouvaient pas et qui, par conséquent, n'ont pas été considérés dans la cause qui a précédé, qu'une interprétation complète et logique peut enfin être donnée à tout le texte. Mais l'interprétation de cette disposition de la constitution, jusqu'au point qu'elle a été faite, ne jette pas peu de lumière sur ce qui reste à être éclairci. Il n'est pas d'idée qu'on ait propagée plus habilement que celle-ci : toute législation du parlement du Canada est en violation des droits provinciaux. Ça n'est pas le cas, je pense. J'ai écouté l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), hier soir, et je ne pense pas qu'il ait prétendu dire une seule fois que la législation de ce parlement empiéterait d'aucune manière sur le droit provincial. Je désire garder intacte la sphère des droits provinciaux. Mais quels sont ces droits ? Où sont-ils déterminés ? Nous devons référer à l'acte constitutionnel et à notre histoire antérieure, pour réaliser la pleine signification de ces droits.

J'ai tâché jusqu'ici de les expliquer de sorte que le peuple puisse les comprendre et qu'ils puissent être protégés contre les empiètements. Mais laissez-moi vous dire que je suis fédéraliste aussi. Une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord existe, et le parlement canadien a aussi ses fonctions exclusives en vertu des termes de l'union.

Le parlement et l'administration de la Confédération ont leurs droits, leurs obligations et leurs responsabilités en vertu de la constitution. Ces attributs leur ont été assignés pour des fins générales et spéciales, pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout le pays, et ne méritent pas moins le respect que ceux que le même acte confère aux provinces.

Que comporte la doctrine des droits provinciaux dans son vrain sens constitutionnel? Non pas des droits en dehors de la loi, mais des droits en conformité avec la loi, justement et convenablement interprétée. Elle consiste en ceci, que dans la limite des pouvoirs législatifs et administratifs assignés à la juridiction exclusive de la province, le principe du gouvernement parlementaire doit être conservé, et que l'on ne doit pas intervenir dans la responsabilité du ministère provincial à la législature, et de la législature à l'électorat de la province. Dans sa propre sphère exclusive, la province doit être souveraine. Voilà ce que je comprends par droits provinciaux, et cette doctrine constitutionnelle est très importante dans notre système fédéral, car sur cette doctrine repose la garantie des législatures et des gouvernements provinciaux contre les empiètements du pouvoir fédéral.

Nous devons nous rappeler que le parlement n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les droits provinciaux. Il n'est pas de question où il puisse venir en contact avec un de ces droits. Le pouvoir qui lui permet d'intervenir est celui du désaveu. Mais ce pouvoir dépend du gouverneur général en conseil, et est restreint par la constitution. Le parlement du Canada ne peut pas passer de mesure usurpant les droits ou empiétant sur les privilèges des provinces. Toute mesure législative passée par le parlement excédant les limites de ses pouvoirs exprès, ou qui empiète sur le domaine exclusif d'une province, est *ultra vires* et nulle. Le parlement fédéral ne peut nullement légiférer en matières d'éducation, à moins que la province ne méconnaisse le pacte auquel elle est devenue partie, et ne dépasse les limites que, d'après la constitution, elle ne doit pas franchir sans l'approbation de ceux dont les droits et les privilèges se trouvent ainsi attaqués. Le pouvoir du parlement surgit de la législation inconstitutionnelle de la province, pour assurer l'observation du pacte et empêcher la destruction, totale ou partielle, des droits et privilèges dont il est le garant. Nous ne devons jamais oublier que, s'il est une fois admis que les circonstances permettent au parlement d'adopter une loi valide, c'est que le pacte intervenu pour la protection de la minorité a été rompu, et que, dans l'intention de la loi, si la législature provinciale ne répare pas son injustice, l'intervention du pouvoir fédéral est requise.

L'exécutif fédéral peut empiéter sur un droit provincial. Dans quelques cas il l'a fait. Le gouverneur général en conseil, dans le délai d'un an, peut désavouer tout acte provincial. Sans doute, une telle procédure serait très-inconstitutionnelle, mais elle serait strictement légale. Ainsi, vous devez vous rappeler que sous l'empire de notre système constitutionnel vous n'avez pas réglé

la question simplement parce que vous avez établi la légalité d'un statut ou d'un acte; vous devez aller plus loin et établir leur constitutionnalité. Un désir de faire ce qui est juste et sage, joint à l'expérience et au bon sens, a imposé certaines conventions et restrictions à la prérogative royale relativement au désaveu, et a réglé les circonstances dans lesquelles ce pouvoir peut convenablement être exercé. Maintenant, l'exercice du pouvoir conformément à l'usage établi n'est pas une usurpation du droit provincial, mais l'accomplissement d'un devoir royal, et la législature outrepassa son droit lorsqu'elle empiète dans un domaine confié par la loi suprême à la protection et au soin d'un autre pouvoir. Les droits provinciaux ne sont pas une espèce de souveraineté apocryphe. Une province ne peut acquérir une juridiction exclusive sur un autre sujet au moyen de l'usurpation. Elle ne peut prendre cette juridiction absolue là où elle est limitée par la constitution et subordonnée à une autre juridiction. Ce n'est pas agir honnêtement envers la population que de faire parade de cette juridiction comme d'un droit provincial plus étendue qu'il ne l'est d'après la loi. Ainsi, il n'y a pas d'intervention dans les droits provinciaux si nous nous bornons à agir conformément aux pouvoirs qui nous sont conférés. C'est seulement lorsque nous tentons de dépasser la sphère de nos pouvoirs que le parlement peut être empêché d'intervenir. Mais si nous tentons de légiférer en ce parlement en violation des droits provinciaux, tous nos actes sont inconstitutionnels. C'est le pouvoir du gouvernement exécutif qui peut intervenir dans les droits provinciaux; c'est le pouvoir du désaveu et le pouvoir de légiférer qui interviennent dans les droits provinciaux; et en certains cas, il y a eu intervention dans les droits provinciaux par le désaveu d'actes qui, à mon avis, sont absolument en dehors de la juridiction et des attributions du parlement du Canada. Lord Carnarvon, appuyant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans la Chambre des Lords, disait :

Une division des pouvoirs a été effectuée dans ce bill par une classification distincte principalement. Cette classification est quadruple. D'abord, les sujets de législation attribués exclusivement au parlement central. En deuxième lieu, ceux constituant les attributions exclusives des législatures provinciales. Troisièmement, les sujets de législation concurrente; et quatrièmement, une question particulière exceptionnellement réglée.

La première classification comprend la juridiction législative du parlement; la deuxième, les droits législatifs absolus des provinces; dans la troisième, les pouvoirs de législation sont concurrents, mais les pouvoirs des provinces sont subordonnés aux pouvoirs de la Confédération, lesquels sont discrétionnaires, et dans l'exercice desquels les corps législatifs auxquels ils sont confiés sont gouvernés par les considérations ordinaires de la politique générale. La quatrième classification consiste dans les dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation. Là, la règle est que les pouvoirs appartiennent aux provinces, sujets à certaines conditions. De la méconnaissance de ces conditions naît ici un pouvoir correctif. Pour me servir des termes de lord Watson :

Le pouvoir du parlement est une désignation de son pouvoir exclusif. Il consiste simplement à corriger quelque chose qu'on a faite erronément et non pas à légiférer, tant soit peu soit-il au delà de ce qui est nécessaire pour réparer le tort commis.

Que la chose ait ou n'ait pas été faite erronément, cette question en est une de fait. Si les rédacteurs de la constitution eussent voulu conférer au parlement un pouvoir ordinaire, mais limité, sujet aux considérations d'ordre public, cet article aurait été autrement conçu. Il l'aurait été comme l'article suivant. Mais non : sa forme et les circonstances qui l'entourent démontrent qu'il ne confère pas une discrétion limitée ordinaire de légiférer, mais qu'il impose une obligation impérative de voir à ce que certains droits et privilèges accordés à la minorité ne soient pas abolis, si cette minorité désire les conserver. En effet, examinez les termes de cet article.

En attribuant au parlement du Canada un pouvoir facultatif ordinaire, l'intention est seulement de mettre ce parlement en état de légiférer s'il le juge à propos, relativement aux droits et privilèges concernant les écoles séparées, dans le cas où une législature en décréterait la révocation. Ce n'est pas ce que dit l'article ; il ne nous autorise pas à procéder ainsi dans cette matière. Nous ne pouvons *proprio motu* nullement nous en occuper. Personne en cette chambre ne peut aller à la rescousse d'une minorité locale sans que celle-ci demande secours. Elle doit s'adresser au gouvernement exécutif, elle doit établir un grief ; le gouvernement exécutif doit correspondre avec le gouvernement de la province, il doit y avoir une tentative sincère et honnête d'assurer le rétablissement du droit de la part de la province ; et il faut que tous ces efforts demeurent inutiles, pour que ce parlement puisse avoir le droit d'agir. Alors je dis, n'est-il pas clair qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire ordinaire ? Il s'agit, du commencement à la fin, d'une procédure réparatrice. Elle a jusqu'à un certain point, dans sa forme, quelque chose qui ressemble à la procédure d'une cour de justice, mais il s'agit de tenter d'a porter un remède législatif au lieu d'un remède judiciaire. Toutefois, cette Chambre ne pourrait prendre l'initiative ; elle ne pourrait faire la moindre démarche tendant à corriger un tort ou à redresser un grief, sans que la minorité elle-même y procède. C'est exactement la position dans laquelle se trouve une cour de justice, qui ne peut prendre l'initiative pour réparer les torts, mais qui doit attendre qu'on s'adresse à elle pour cela. C'est donc de toutes les circonstances environnantes que nous apprenons que ce pouvoir ne consiste pas dans une discrétion législative ordinaire et limitée, mais qu'il est un pouvoir imposant un devoir impératif pour l'exécution d'un pacte, dans le cas où ce pacte est violé, et alors qu'une preuve parfaite existe, et que les procédures régulières ont été adoptées afin d'accomplir ce résultat. Parlant de cet article, lord Carnarvon disait :

Enfin, dans l'article 97, renfermant les dispositions exceptionnelles dont j'ai parlé, Vos Seigneuries remarquent des arrangements un peu compliqués relativement à l'éducation. J'ai à peine besoin de dire que cette grande question échauffe et divise presque autant l'opinion de l'autre côté que de ce côté-ci de l'Atlantique. Cet article a été conçu après une discussion longue et approfondie, à toutes les parties étaient représentées, et suivant des conditions auxquelles toutes ont donné leur consentement. C'est une entente, comme elle se rapporte aux seuls intérêts locaux y concernés, que le parlement ne voudrait pas déranger, même si, dans l'opinion du parlement elle était susceptible d'être démentie, mais je dois ajouter, à titre d'opinion qui m'est personnelle, que les termes de l'arrangement me paraissent équitables et judicieux. Car l'objet de l'article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes

M. MILLS (Bothwell).

droits, privilèges et protection dont peut jouir la minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique romaine des provinces maritimes seront ainsi sur un pied de parfaite égalité. Mais dans le cas de quelque injustice de la part de la majorité locale, la minorité a un droit d'appel au gouverneur général en conseil, et peut réclamer du gouverneur central de la Confédération l'application de toutes lois réparatrices qui seraient nécessaires.

Considérons un moment le sens de ces paroles. S'agit-il d'un simple pouvoir facultatif ? Qu'est-ce que le droit d'appel signifie ? Et qu'est-ce que la réclamation d'une loi réparatrice ? Réclamation signifie, non requête, mais demande reposant sur un droit. Que la Chambre veuille bien remarquer la gravité de tout le paragraphe. Cette disposition a été le sujet d'une discussion longue et approfondie, que le parlement ne voudrait pas changer si elle était susceptible d'amendement, parce qu'elle exprime un arrangement auquel toutes les parties en sont arrivées. Elle consistait à assurer à la minorité religieuse de chaque province certains droits et privilèges qui assurément seraient impropres si le pouvoir limité, confié au parlement, était un simple pouvoir facultatif n'imposant aucune obligation quelconque. Un droit d'appel y est admis et une réclamation à son exécution y est concédée. Une réclamation ne serait pas ce que c'est, si c'était un simple appel demandant qu'un pouvoir discrétionnaire soit exercé. Ce terme signifie beaucoup plus. Il comporte que ceux qui la font ont un droit, et qu'ils invoquent le secours de la partie à laquelle la loi a confié le pouvoir de l'apporter. Une simple discrétion n'est pas compatible avec un pacte. On présume qu'il y a un pacte que la loi protège parfaitement contre toute violation, au moyen du pouvoir conféré et de l'obligation constitutionnelle imposée.

L'attribution de l'appel n'est pas fondée sur la sagesse et sur les facultés supérieures du parlement. Au contraire, les dispositions de la loi démontrent que le parlement du Canada est censé moins qualifié, moins compétent qu'une province à s'occuper de cette matière. La juridiction d'appel n'est donc pas basée sur une compétence supérieure en matières d'éducation, mais elle constitue un simple devoir de garder contre tout empiétement les droits et privilèges concédés à la minorité, et de les rétablir s'ils ont été altérés ou abolis.

La législature provinciale n'a pas de raison légale pour rendre sa juridiction absolue, là où elle est limitée par la constitution. Elle ne peut pas maintenir son autorité exclusive là où, par la loi suprême, elle est sujette à certaines conditions. Il est pourvu par l'article 95 à ce que nulle loi provinciale relative à l'agriculture et à l'immigration n'ait effet dans la province en tant et qu'autant seulement qu'elle ne sera pas contraire à aucune loi fédérale. Pourrait-on dire que ce parlement, par la doctrine des droits provinciaux, est empêché de légiférer sur ces sujets, parce que les provinces en ont aussi le pouvoir ? S'il y a conflit de législation, la nôtre est souveraine. Puis, l'exercice de l'autorité fédérale ne constitue pas une usurpation dans ces matières de droit provincial, parce que celui-ci garde la mesure du pouvoir accordé, aux conditions que prévoit la loi. La législature des provinces n'a pas plus le droit légal de méconnaître les restrictions que l'autorité supérieure de la loi impose, que ne l'a tout sujet de Sa Majesté de mépriser les restrictions de la loi en vue de régler sa conduite dans ses rapports

avec les autres membres de la société. Il est essentiel, pour que le système fédératif de gouvernement atteigne son objet, que nous reconnaissons partout l'autorité réglementaire de la loi suprême. Cela s'applique également au parlement et à chaque législature provinciale. Chacun d'eux d'eux doit voir dans la constitution la source dont sa juridiction dérive ; et quand un parlement exerce un pouvoir accordé par la constitution aux fins mêmes pour lesquelles il a été donné, nulle législation, nul gouvernement provincial ne peut avoir une raison légale ou constitutionnelle de se plaindre. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, la faute en est à la loi suprême, et non pas nécessairement à ceux qui sont appelés à l'administrer. Il est absurde de prétendre que lorsqu'il survient des circonstances spéciales prévues par les auteurs de la constitution, lesquelles requièrent l'exercice du pouvoir conféré, ce pouvoir doit rester inappliqué.

La responsabilité de ceux qui ont charge du pouvoir est limitée au mode de procéder et à la manière dont le devoir est rempli, et ne peut nullement s'étendre à la question de l'opportunité d'exercer ce pouvoir existant. Je ne prétends pas conclure que certaines parties de notre système constitutionnel ne peuvent pas devenir surannées, mais cet effet affecte rarement un pacte avant que les parties qu'il protège deviennent indifférentes à son maintien. Là où le pouvoir est de ceux qui concernent uniquement la politique, les partis à qui il est confié sont responsables de son emploi à la province ou à la Confédération, selon le cas. Mais là où il consiste dans un devoir conféré pour la protection ou la conservation de quelque droit ou privilège, la responsabilité est limitée à l'accomplissement convenable du devoir imposé, et ne se rapporte ni ne peut se rapporter, en vertu du statut, à l'opportunité de maintenir le droit, ou le privilège même. L'opportunité d'accorder semblable privilège a été l'objet de la considération des auteurs de la constitution. Elle n'a pas à être décidée par le gouverneur général en conseil, ni ne peut jamais être soumise à ce parlement. Comme je l'ai dit, ce parlement a une juridiction limitée qui lui a été conférée par une loi positive. Cette juridiction n'a pas été donnée pour le règlement d'aucune question de politique, mais seulement à titre de garantie supplémentaire de la perpétuation du compromis avec la minorité, que les droits et privilèges qui lui avaient été accordés ne seraient pas abolis. Et l'importance que les fondateurs de l'Union attachaient à ce que la foi jurée fût gardée à la minorité, apparaît dans le fait que ce parlement, en dernier ressort, est revêtu du pouvoir de rétablir le droit violé. Ce pouvoir fédéral a pour objet d'assurer la due observation du pacte, et un appel ne pourrait être accordé pour aucune autre fin. Je dis donc que ni le gouverneur général en conseil, ni le parlement ne sont les juges de la sagesse ou de l'opportunité de la loi qui, dans aucune province, a créé le système des écoles séparées. Le devoir du parlement appelé à légiférer en dernier ressort, est de constater la nature du grief et du remède requis, et l'étendue de sa discrétion consiste à déterminer le genre de législation nécessaire pour produire de la façon la plus avantageuse le redressement des torts dont la minorité se plaint, autant que cela est compatible avec le pacte qu'on lui demande de faire observer.

Le gouverneur général doit constater si la minorité a porté son appel ; si les droits et privilèges de

cette minorité ont été altérés ou détruits par une autorité provinciale, et, s'il en est ainsi, non seulement le pouvoir, mais le devoir impérieux lui incombe de presser l'application du remède de la manière que la constitution même stipule. Le pouvoir ressortant alors au parlement du Canada est extrêmement limité, et sur quelques points, le bill qui nous est soumis l'exécède. Il n'existe que comme pouvoir d'appel auquel, seule, une injustice de la part d'une autorité provinciale peut donner naissance. Le tort une fois commis par la législature provinciale, il y a infraction à la restriction imposée à l'autorité provinciale pour avoir légiféré indépendamment de cette restriction. La plainte doit être faite au gouverneur général en conseil par la partie lésée ; on doit constater que les faits établissent un grief ; la décision du gouverneur général en conseil doit être communiquée au gouvernement provincial pour la gouverne de la législature de la province ; il doit y avoir refus ou défaut équivalent à refus de réparer le tort, avant que le remède soit cherché ailleurs, avant qu'aucune décision sur la question puisse être proprement communiquée au parlement, et avant que celui-ci soit revêtu d'aucune autorité légale pour voir d'une façon quelconque au règlement de la question. Est-ce que cette procédure a été suivie ? Les ministres, avant de s'adresser à ce parlement, ont-ils fait quelque effort pour assurer une réparation de la part de la législature locale et de son gouvernement ? Ont-ils admis le contraire par des négociations subséquentes ? Où est la preuve soumise au parlement, montrant que tel effort sérieux ait jamais été fait ? Les rapports faits à cette Chambre ne constituent-ils pas une preuve concluante au contraire ? Où est la preuve devant nous que la minorité ait logé un appel ? Où est la preuve que les procédures qui ont eu lieu ont la sympathie et l'appui de la minorité ? Où est la preuve qui apporte à cette Chambre, relativement aux circonstances locales où se trouve la population, les renseignements qui nous mettent en état, si nous y étions appelés, de légiférer d'une façon intelligente ? Si cette preuve est en possession du gouvernement, il serait temps qu'elle fût communiquée aux membres de cette Chambre. Je dis, M. l'Orateur, que cette Chambre requiert force renseignements qu'elle n'a pas. J'ai dans ma main un état tiré du recensement, qui démontre, étant donnée la population ordinaire des écoles dans les sections de la province, qu'il pourrait y avoir au Manitoba—en supposant que la section scolaire soit de trois milles carrés et que quatre sections forment un district, avec une population suffisante pour une école—qu'il pourrait y avoir 88 écoles organisées sur un pied efficace. Il pourrait y en avoir 36 de plus tenues sur un pied raisonnablement efficace, et il y en aurait 220 qui seraient à peu près inutiles, si même il était possible qu'elles puissent exister.

Comment allez-vous vous y prendre, quant à la population de ces 220 sections ? Ensuite, M. l'Orateur, il est une autre question qui, pour moi, est très importante. Le gouvernement dans son bill s'occupe de la compétence des instituteurs. Il dit que la compétence des instituteurs de ces écoles séparées sera absolument la même que celle des instituteurs des écoles publiques. Il veut vous montrer qu'il n'y aura pas baisse dans le niveau des connaissances enseignées. Or, M. l'Orateur, un très grand nombre de ces 88 écoles, où la population est dense, je le crains, sont des écoles pour la

population métisse. Ces métis parlent le français et non l'anglais. J'ai quelques lettres de ces gens-là, et la plupart d'entre eux se déclarent quelque peu alarmés que nous ne mettions fin au programme de l'instruction de leurs enfants dans les deux langues. Pour donner un enseignement efficace dans l'une de ces écoles, et inculquer aux enfants qui la fréquentent la connaissance de l'anglais, un homme doit être passablement versé dans les langues et anglaise et française. Je désire savoir quelle preuve possède le gouvernement, et quelle preuve il a soumise à cette Chambre pour établir qu'il y a là des personnes compétentes pour passer un examen de haute main sur tous les sujets enseignés dans une école ordinaire tenue sur un bon pied, et qui possèdent en même temps une connaissance suffisante des deux langues pour donner dans ces écoles un enseignement efficace? Il vous faut savoir ce qu'il y a d'utile dans ces institutions, avant de pouvoir tenter de faire aucun règlement pour en constater l'efficacité.

Lorsque j'étais plus jeune, M. l'Orateur, j'ai été inspecteur d'écoles dans le comté de Kent, où il y avait nombre d'écoles françaises, et lorsque nous décidions si l'instituteur était compétent ou non, nous devions toujours prendre en considération les circonstances dans lesquelles se trouvaient ces écoles; et si un homme possédait une connaissance suffisante des deux langues anglaise et française, nous lui donnions un certificat, même si d'ailleurs il n'avait pas toutes les qualités voulues; car si nous n'avions pas agi ainsi, nous aurions virtuellement fermé tout à fait ces écoles. Je mentionne ces points incidemment, mais il en est d'autres qui viennent dénoter l'importance de la somme de renseignements que nous devons posséder à ce sujet, avant de pouvoir d'aucune manière en disposer.

Je ne discute point le fait que cette Chambre a le pouvoir de s'occuper d'une affaire qui lui est proprement soumise. Je puis dire, de plus, qu'en loi, outre les raisons d'Etat, cette Chambre siégeant en dernier ressort, est tenue impérieusement de la régler. Ce pouvoir a incontestablement pour raison d'existence la protection des privilèges de la minorité, si celle-ci désire leur perpétuation. La décision à ce sujet, en vertu de la loi, lui appartient, à elle, non à nous. Tant que la province demeure dans les limites prescrites, nous n'avons aucune juridiction, ou encore, nous n'avons pas le droit d'intervenir, si elle dépasse ces limites à la demande, ou avec l'acquiescement de la minorité; et c'est parce que tel est le cas, qu'il est essentiel, pour l'exercice du pouvoir conféré à ce parlement, de nous faire voir bien clairement que cet appel est porté à l'instance d'une majorité au moins de cette minorité, et non simplement en son nom. La minorité est considérée comme société dans la constitution, et sa volonté ne peut être exprimée que par une majorité de cette société. Lorsqu'elle a ainsi parlé, le gouverneur général en conseil peut s'adresser au gouvernement local pour entrer en négociations avec lui, indiquer le genre de remède que la nature des griefs requiert, et, s'il y a détermination de la part des autorités provinciales à refuser les griefs et à apporter un soulagement, alors, en ce qui concerne la loi sur cette question, ce parlement aurait juridiction sur la matière, pourvu qu'elle lui fût régulièrement soumise. Et dans son principe et dans sa fin, ce pouvoir réparateur existe par lui-même, constituant un pouvoir spécial, particulier dans notre système constitutionnel. En disant cela,

M. MILLS (Bothwell).

je n'entends pas faire croire que les principes qui doivent présider à son usage ne sont pas parfaitement clairs et susceptibles d'être affirmés avec précision.

Je demande l'indulgence de la Chambre, M. l'Orateur, pendant que je vais examiner l'interprétation judiciaire des articles concernant les écoles dans les deux statuts. La première contestation qui s'éleva relativement aux prétentions des catholiques romains à des écoles séparées, prit naissance dans la province du Nouveau-Brunswick. Cette contestation d'abord fut l'objet de la considération judiciaire dans la cause de Renaud. Il appert de cette cause que, par la loi des écoles paroissiales de 1858, certaines écoles furent constituées en établissements catholiques romains, où l'enseignement était donné par des instituteurs catholiques romains, et auxquelles les enfants des catholiques romains assistaient et recevaient l'instruction religieuse, comme le désiraient leurs parents, et suivant que leur église le considérait essentiel à une éducation élémentaire convenable.

Cette coutume n'avait pas de sanction légale. On y mit fin par l'Acte des écoles paroissiales de 1871. Les catholiques romains du Nouveau-Brunswick protestèrent contre l'abolition du privilège, et, en définitive, contestèrent sa validité devant les tribunaux. La cause de Renaud vint devant la cour Suprême de la province, et il y fut jugé que par l'Acte des écoles paroissiales de 1858, il n'avait pas été créé d'écoles séparées dans le Nouveau-Brunswick, et qu'on n'avait pas acquis de droits en vertu de cet acte. Le tribunal décida que la loi avait clairement en vue l'établissement par toute la province d'écoles communes pour les habitants généralement, et que le simple fait que, dans des cas exceptionnels, certaines écoles établies en vertu de l'Acte des écoles paroissiales et recevant de l'aide de la province avaient pris le caractère d'écoles confessionnelles pour le temps présent, avec ou sans la connaissance et l'approbation du bureau de l'éducation, en raison de l'instruction donnée aux enfants par l'instituteur, laquelle se rapportait exclusivement à la doctrine d'une dénomination religieuse particulière, ne conférait pas à une classe de personnes relativement aux écoles confessionnelles, ni ne donnait à la dénomination religieuse dont la doctrine était ainsi enseignée, nuls droits ou privilèges autres que ceux possédés par les autres habitants de cette partie du pays. Ce n'est pas en considérant ce que les inspecteurs, les syndics ou autres personnes peuvent avoir permis, mais ce que la loi même autorisait lors de l'Union, que l'on doit constater les droits et les privilèges des parties en vertu de la loi.

La cour Suprême du Nouveau-Brunswick était d'opinion que les paragraphes 2, 3 et 4 pourvoiaient pleinement aux écoles séparées dans l'Ontario et aux écoles dissidentes dans Québec, et en manière de confirmer les conclusions auxquelles la cour en était arrivée, elle se chargea de démontrer quelles écoles existantes lors de l'Union étaient judiciairement, en vertu du paragraphe 1, protégées à titre d'écoles confessionnelles. Les écoles confessionnelles ne sont pas un genre dont les écoles séparées soient une espèce. C'est une classe distincte d'écoles, établies dans un but différent et protégées d'une manière différente. J'affirme que les écoles mentionnées dans le paragraphe 1 de la section 93, ne sont nullement des écoles séparées ni dissidentes.

Partout où elles sont établies, ces écoles constituent, de fait, une partie du système des écoles publiques, et doivent, de nécessité, pour pouvoir rester efficaces, être sujettes à la législation progressive, au même degré que les écoles publiques établies pour la majorité.

Je crois être exact en disant que le paragraphe 1, à la conférence de Londres, a été proposé par M. Fisher, un des délégués du Nouveau-Brunswick. Il le fut pour faire face au cas d'une classe d'écoles nombreuses au Nouveau-Brunswick, créées par des actes du parlement ou par des chartes royales, où les opinions des différentes croyances religieuses étaient enseignées, et qui étaient sous leur contrôle. De tels actes d'incorporation étaient tenus par la cour Suprême des Etats-Unis, en vertu de la constitution de ce pays, pour des contrats que l'Etat ou la législature locale ne pouvait altérer, et lorsqu'il proposa ce paragraphe, M. Fisher, d'après ce qu'il m'a dit, avait dans l'idée la décision de cette cour dans la cause du collège de Dartmouth. Il voulait faire appliquer le même principe aux institutions créées par son privé en ce pays. Car nul ne fonderait de semblables institutions, s'il croyait que l'acte d'incorporation ou la charte obtenue à cette fin, ne leur donne pas un caractère de permanence, et que leur administration doit être soumise, non à la volonté du donateur, mais à celle de la législature, de façon que le don pût servir à toute autre fin que celles auxquelles son auteur l'avait destiné.

On voit par cet exposé quelle classe d'institutions les auteurs de la constitution avaient en vue, lorsque ce paragraphe leur fut inspiré par la décision de la cour Suprême des Etats-Unis, dans la cause du collège de Dartmouth. Si cette opinion est exacte, il est clair que pour décider quelle est la loi relativement aux écoles séparées ou dissidentes, il est nécessaire de mettre absolument le premier paragraphe de côté. Permettez que je vous donne de plus amples développements sur cette classe d'institutions appelées écoles confessionnelles, et protégées par le paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte d'Union, quoique la protection de ces écoles soit absolument différente de celle qui s'étend aux écoles séparées et dissidentes existant lors de l'Union, ou subseqüemment établies.

Voici ce que, dans la cause de Renaud, le juge en chef a dit :

A l'époque où ce qu'on peut appeler justement et légitimement, le système des écoles communes de la province était appliqué en vertu de la 21 Victoria, chapitre 9, intitulé : "Loi concernant les écoles paroissiales," il n'y a pas de doute qu'il existait en même temps, s'ajoutant aux écoles établies en vertu de la loi des écoles paroissiales, des écoles incontestablement d'un caractère confessionnel, fonctionnant sous l'autorité immédiate du gouvernement et le contrôle du bureau de l'éducation, et dans lesquelles il ne peut y avoir de doute, ou il peut raisonnablement être inféré que la doctrine et les dogmes particuliers des dénominations religieuses auxquelles elles appartenaient étaient exclusivement enseignés, et qu'il y avait dans ces écoles, ce qui peut être justement présumé, toute la caractéristique des écoles confessionnelles pures et simples.

Après la description de nombre de ces écoles, le juge en chef ajoute :

Ainsi, on verra par les journaux de la Chambre d'Assemblée de 1867, page 45, que cette année-là, mais avant le premier juillet, date de l'union, les écoles suivantes, entre autres, en sus du montant autorisé par la loi, ont reçu un octroi supplémentaire, savoir : l'école de Madras, l'Académie Wesleyenne, le séminaire presbytérien, l'école catholique romaine, Saint-Etienne, l'école catholique romaine, Saint-Jean, l'école catholique romaine, Milltown, l'école catholique romaine, Saint-André,

les écoles catholiques romaines, Carleton, Woodstock, Portland et Bathurst, l'école presbytérienne, l'école catholique romaine, Newcastle, et l'Académie de Sackville ; et dans les journaux de 1871, l'année où la loi des écoles communes a été passée, on trouvera des dispositions spéciales pour les écoles qui précèdent, de sorte qu'il est évident qu'il existait à l'époque de l'Union et qu'il avait toujours existé depuis, dans cette province, à part les écoles établies par la loi des écoles paroissiales, des écoles confessionnelles reconnues par la législature et soutenues à même le revenu public.

Dans la même cause, le juge Fisher démontre que les écoles protégées en vertu du paragraphe 1 de l'article 93, ne font pas partie des écoles paroissiales, car, dans le cas où le bureau de l'éducation eût manqué à son devoir, relativement aux droits acquis dans telles écoles, le paragraphe 4 de l'article 93 se serait appliqué. Il dit ensuite :

Un droit ou privilège confessionnel, s'il en existe, ne suffirait pas à rendre, inconstitutionnelle la loi des écoles communes. Pour rendre cette loi inconstitutionnelle, le droit ou privilège doit être relatif aux écoles confessionnelles qu'une classe de personnes avait par la loi à l'époque de l'union, et cette loi doit lui avoir fait subir un préjudice. Il me semble que la première question qui se présente est : qu'est-ce qu'une école confessionnelle ? A mon avis, c'est une école fonctionnant sous l'autorité de quelque croyance chrétienne, et où la doctrine de cette dénomination est enseignée. Il y avait des écoles confessionnelles lors de l'Union, telles que l'école de Varley, à Saint-Jean, l'Académie de Sackville, l'école de Madras, et autres semblables, mais ces écoles ne sont pas atteintes par la loi des écoles communes de 1871. Elles restent dans la jouissance de tous les droits qu'elles avaient lors de l'Union.

Cette cause fut portée devant le comité judiciaire du Conseil privé, et le rapport dit :

La cause a été plaidée par MM. Brown et Duff, de la part des appelants, et une discussion s'est élevée sur les écoles confessionnelles du Nouveau-Brunswick. Après en avoir conféré avec les autres membres du comité, le lord juge James rendit jugement sans entendre les intimés. Leurs Seigneuries partagent l'avis de la cour inférieure, et doivent conseiller Sa Majesté de renvoyer l'appel avec dépens.

On remarquera par ces extraits que la cour Suprême du Nouveau-Brunswick décida qu'il n'y avait pas dans cette province d'écoles séparées ou dissidentes, mais qu'il y avait des écoles confessionnelles, c'est-à-dire des écoles sous le contrôle exclusif d'une confession chrétienne, et que la loi des écoles paroissiales ne leur avait en rien préjudicié. La différence entre les écoles confessionnelles et les écoles séparées et dissidentes est très marquée. Les écoles confessionnelles sont des écoles dues à l'initiative privée, tandis que les écoles séparées sont tout autant des écoles publiques que celles qui sont établies pour les enfants de la majorité. En étudiant la cause de Barrett, on voit que le comité judiciaire a décidé que les écoles existant au Manitoba, lors de l'Union, étaient des écoles dues à l'initiative privée et que les franchises que possédaient leurs partisans ne différaient pas de celles des partisans des autres écoles confessionnelles. Ces décisions établissent que le paragraphe 1 de l'article 93 du premier acte, et le paragraphe 1 de l'article 22 du second ne s'appliquent pas aux écoles séparées et dissidentes, mais aux institutions que toute classe de personnes, qu'elles fussent de la majorité ou de la minorité, possédait par la loi lors de l'Union, soit en vertu d'une charte royale, soit en vertu d'une charte particulière les constituant en corporations. Les écoles séparées et dissidentes sont toujours les écoles de la majorité. Ce sont des écoles publiques, et, comme telles, elles sont protégées d'une autre façon, et en recherchant les droits et privilèges

des écoles séparées, il faut laisser tout à fait de côté le paragraphe 1.

La base du système des écoles publiques, c'est que l'Etat a ses intérêts à sauvegarder et qu'il est essentiel à cette fin qu'il s'occupe du caractère et des connaissances de ses citoyens. Pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, il établit des écoles, et il fait subir les examens aux instituteurs relativement à leur connaissance des questions qui le concernent, connaissance qui contribue, dans son estime, à sa propre conservation. L'Etat accorde un diplôme à ceux qu'il trouve compétents. Il détermine la constitution de ses écoles, la manière de pourvoir à leur entretien et la nature et la suffisance du contrôle à exercer pour en maintenir l'efficacité. C'est le droit et le devoir de l'Etat de se tenir constamment au courant en ce qui concerne le degré d'efficacité. Bien que les écoles séparées et dissidentes, sous l'empire du pacte constitutionnel, aient concédé à la minorité certains droits et privilèges, ceux-ci ne constituent pas une dérogation à ces droits exclusifs, mais leur servent plutôt de complément. La fonction de l'Etat est distincte de celle qui est remplie dans l'exercice des droits et privilèges concédés.

L'état a le droit indiscutable de voir à ce que ce qu'il cherche à obtenir au moyen de l'école publique ordinaire soit aussi accompli par les écoles séparées. Les écoles séparées et dissidentes sont des écoles publiques, et à cet égard la constitution décrète que la législature provinciale peut en tout temps légiférer en ce qui les concerne, pourvu qu'elle ne s'attaque pas au droit de donner l'instruction religieuse que, dans l'opinion des partisans de ces écoles, leurs enfants ont droit de recevoir, droit qui leur est assuré par cette disposition de la constitution. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 93 ont trait à ces écoles qui sont, en fait et en loi, des écoles publiques. Il est très important de distinguer entre les écoles dues à l'initiative privée, qui ont chacune un acte constitutif particulier, ou celles qui existent par la coutume subséquentement ratifiées par la loi, et les écoles publiques dans lesquelles un enseignement confessionnel est donné, car jusqu'à ce que cette distinction soit parfaitement saisie, on s'expose à mal comprendre et à mal interpréter cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le paragraphe 1 a trait aux écoles confessionnelles dues à l'initiative privée et qui échappent au contrôle de l'Etat, en ce qui concerne leur administration et l'instruction qu'on y donne. Les écoles séparées et dissidentes sont des institutions créées par l'Etat et qui remplissent les fonctions exigées par l'Etat de la même manière que les autres écoles publiques, mais en sus de ces fonctions exigées par l'Etat, on a garanti aux parents des élèves, comme question de conscience, le privilège de faire donner aux enfants l'instruction religieuse qui, à leur jugement, est une partie essentielle de l'instruction donnée dans une école élémentaire.

Si j'ai bien interprété cet article, et jusqu'ici je m'en suis tenu avec soin aux décisions des tribunaux, il y a une distinction manifeste à faire entre les écoles protégées sous l'empire du paragraphe 1, et celles qui sont protégées sous l'empire des autres paragraphes. Les écoles confessionnelles existant lors de l'Union sont protégées par les tribunaux; les écoles séparées et dissidentes, qu'elles existassent lors de l'Union, ou qu'elles aient été subséquentement établies, sont protégées par un appel au

M. MILLS (Bothwell).

gouverneur général en conseil, et, au besoin au parlement. Cet appel n'est pas basé sur ce qu'il y a ici plus de sagesse ou une plus grande capacité. La disposition relative à l'éducation, prouve que c'est une charge imposée en vue de protéger en définitive les droits et privilèges de la minorité et de les conserver intacts. Le but est de concilier la continuation de ces écoles, si tel est le désir de la minorité, avec les modifications que, de temps à autre, la législature provinciale peut juger nécessaire de faire à la loi pour se conformer au progrès du pays et aux changements de conditions de sa population.

L'interprétation que je donne au paragraphe 1 nous permet de donner un sens clair et précis à chaque mot et à chaque phrase des articles des deux actes relatifs à l'éducation, et aucune autre interprétation ne s'y prête, dans tous les cas ne s'y prête autant. En appliquant le paragraphe 1 aux écoles séparées existant lors de l'Union, on rend vide de sens le commencement du paragraphe 3, qui accorde un appel au gouverneur général en conseil lorsque dans une province il existait un système d'écoles séparées lors de l'Union et qu'on y a porté atteinte. Cette disposition serait absolument sans effet si telle législation était inconstitutionnelle en vertu du paragraphe 1. Le seul moyen de donner effet à ce commencement du paragraphe 3, serait de restreindre l'appel aux actes administratifs et de ne pas l'étendre aux actes législatifs, interprétation que le texte formel de l'Acte du Manitoba repousse.

Le paragraphe 1 se lit comme suit : "Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées." C'est un privilège qui appartient à toute classe de personnes, qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité, créée par la loi et existant lors de l'Union. Ce n'est pas un privilège affectant l'enseignement donné, mais c'est un droit ou privilège qui s'attache à l'institution elle-même. Il peut s'appliquer à l'administration, aux dotations, ou à l'instruction. Toute législation qui y porte atteinte est inconstitutionnelle.

Mais le paragraphe 3 dit : "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquentement établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation." Ici il y a un droit ou privilège qui s'attache non à l'institution, mais à l'éducation. C'est un droit qui n'appartient pas à toute classe de personnes, mais à une certaine minorité des sujets de la reine. Il a trait à la nature de l'enseignement religieux donné. Les personnes protégées sont différentes, les droits et privilèges garantis sont essentiellement différents et il y a une différence marquée dans la manière de les protéger. Peut-on sérieusement prétendre, que les écoles de toute classe de personnes auxquelles aucune législation ne saurait porter atteinte sans être frappée d'inconstitutionnalité par le paragraphe 1, sont les mêmes écoles que celles existant lors de l'Union au sujet desquelles des droits et privilèges ont été accordés à une minorité et au sujet desquelles il y a un droit d'appel au gouverneur général en conseil en

vertu du paragraphe 3 ? Je ne le crois pas. Les termes du paragraphe 3 ne pourraient s'appliquer, si tant est qu'ils pussent s'appliquer à des concessions faites postérieurement à l'Union à des écoles existant antérieurement à l'Union, ce qui sera donner une interprétation forcée aux termes employés. Je crois donc qu'en déterminant les droits et privilèges de la minorité en matière d'écoles séparées, il faut laisser de côté absolument le paragraphe 1. En étudiant la question des écoles séparées et dissidentes, il faut s'en rapporter exclusivement aux autres paragraphes qui s'appliquent aux minorités. Le paragraphe 3 fournit une protection à la minorité par l'action politique du gouvernement, et non par les tribunaux.

Advenant 6 heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TORONTO, HAMILTON ET BUFFALO.

La Chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 70) concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.—(M. McKay).

(En comité).

M. TISDALE : Je propose que l'article suivant soit ajouté au bill :—

6. Lors de la livraison à la banque de Hamilton des débetures de la cité de Hamilton, accordées sous l'autorité de son règlement n° 755, et la banque ayant consenti à les accepter comme les ayant achetées de la dite compagnie de chemin de fer,—la corporation de la cité recevant d'abord des dits acquéreurs autant des produits de ces débetures qu'elle jugera à propos de retenir comme garantie pour toutes dépenses payables par la compagnie à la dite corporation en vertu du dit règlement, et pour réclamations contre la dite compagnie pour indemnité de dommages causés à des propriétés foncières expropriées ou affectées par l'exercice, dans l'enceinte de la cité d'Hamilton, des pouvoirs conférés à l'égard du chemin de fer, ou contre la dite corporation pour indemnité, dommages-intérêts ou frais par suite ou à raison de la construction du chemin de fer dans l'enceinte de la dite cité, la corporation ayant le droit de payer toutes créances et frais de cette nature, lorsqu'ils auront été admis ou légalement constatés, et d'employer autant des dits produits qu'il sera nécessaire pour lui permettre de faire ces paiements : la dite banque retiendra et appliquera la somme de \$85,000, partie des dits deniers d'achat, comme dépôt, prévu par le présent acte et sujet à ses prescriptions, se remboursera de son avance de \$75,000 sur l'achat des dites débetures, et tiendra compte à la dite compagnie de chemin de fer de la balance des dits deniers d'achat.

L'amendement est adopté.

Le bill tel qu'amendé est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 79) à l'effet de constituer en corporation l'Association Sanitaire Nationale.—(M. Roome.)

Bill (n° 45) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora.—(M. Coatsworth).

Bill (n° 63) modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer International Radial.—(M. Masson).

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

M. MILLS (Bothwell) : Quand la séance a été suspendue, j'en étais à signaler la différence qui existe entre les écoles confessionnelles mentionnées dans le paragraphe 1 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et le paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et à dire que ces articles avaient trait, non aux écoles séparées ou dissidentes, mais aux écoles confessionnelles, qui sont une catégorie d'écoles distinctes de celles qu'on désigne sous le nom d'écoles séparées ou dissidentes. Je faisais remarquer que les écoles séparées et dissidentes sont des écoles publiques soumises à une législation d'ordre public et différant des autres écoles publiques en ce qu'on ajoute à l'instruction qu'on y donne une instruction religieuse, conforme aux croyances de la confession à laquelle ce droit ou privilège est conféré. Une protection judiciaire est accordée aux écoles confessionnelles dues à l'initiative privée qui existaient dans une province lors de l'Union, mais on présume que les écoles séparées et dissidentes, étant publiques, peuvent avoir besoin, de même que toute autre école publique, d'être modifiées par une législation qui est amendée de temps à autre. Des détails peu importants ne sont pas de nature à faire obstacle au changement, vu que les droits et privilèges qui s'y rattachent sont laissés à la protection de la législature qui ne s'embarrasse pas de quelques-unes des considérations qu'un corps judiciaire ne pourrait ignorer. Et cependant, pour bien étudier cet article, il faut l'étudier indépendamment du paragraphe 1. Il faut rechercher le sens et l'expression "autorité provinciale." Comprend-elle la législature de la province ? Je crois que oui. S'il en était autrement, on n'eût accordé l'appel en première instance au lieutenant-gouverneur en conseil, et non au gouverneur-général en conseil. Leurs Seigneuries du comité judiciaire disent :

Il n'est pas nécessaire de décider ce point, mais Leurs Excellences doivent exprimer leur dissentiment en face de l'argument, que l'insertion des mots "de la législature de la province," dans l'Acte du Manitoba, démontre que dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord on ne pouvait pas avoir l'intention d'inclure les législatures dans les mots "d'aucune autorité provinciale."

Je n'insiste pas sur cette opinion plus qu'il ne faut, mais la remarque de Leurs Seigneuries indique l'interprétation plus large qui, dans mon opinion, est l'interprétation exacte de cette expression. Si l'on comprend la législature d'une province dans les mots "autorité provinciale," alors, naturellement, le paragraphe 1 ne saurait dans aucun cas s'appliquer aux écoles séparées, car les paragraphes 3 et 4 indiquent la procédure à suivre pour accorder un redressement contre des actes, et législatifs et administratifs, dirigés contre les écoles séparées, que ces écoles aient été établies antérieurement ou postérieurement à l'union. Cette disposition relative à la législation serait sans effet quant aux écoles existant lors de l'union, si le paragraphe 1 s'appliquait, mais il y a appel aussi bien en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne celles établies postérieurement à l'union. S'il en est ainsi, ces écoles ne sont pas comprises dans la protection accordée par le paragraphe 1, mais elles le sont dans la protection spécialement mentionnée dans les paragraphes 3 et 4. L'appel est tout aussi étendu dans un cas que dans l'autre.

Le premier juillet 1867, la loi fondamentale de la province du Manitoba, au sujet des écoles dissidentes a été identifiée à la loi des écoles séparées du Haut-Canada, mais la loi subsidiaire manquait, et sans la loi subsidiaire, la loi fondamentale reste naturellement lettre morte. Les auteurs de la constitution n'ont pas laissé à l'entière bonne foi de la province l'accomplissement de l'obligation légale. Entre Etats souverains, cette politique pourrait être de mise, parce que si l'engagement n'est pas tenu, on peut en définitive avoir recours à la force, mais dans une confédération souveraine le respect des conventions solennelles est assuré par la loi et non par la force ; de sorte que, comme plus ample garantie à la minorité et en vue d'assurer l'exécution des engagements pris, le paragraphe 4 décrète :

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Si Québec n'avait pas légiféré en vue de donner effet au paragraphe 2 et si la minorité de la province avait prétionné pour demander la mise en vigueur des droits et privilèges qui lui avaient été conférés, et si la province avait refusé d'agir, le parlement aurait pu être appelé à légiférer en vertu du droit à lui conféré par ce paragraphe 4, qu'il autorise à légiférer, entre autres choses, pour donner suite et effet au paragraphe 2. La convention exprimée par ce paragraphe imposait à la province de Québec le devoir de légiférer parce qu'une législation était nécessaire pour lui donner suite et effet. Supposons que postérieurement à l'union, la province de Québec eût refusé de légiférer ; que les représentants et la presse de la province se fussent opposés à une législation en prétendant comme quelques-uns le prétendent aujourd'hui, qu'une législation au sujet de la minorité est une question de simple opportunité, que le droit de légiférer, implique une discrétion, que le droit de légiférer, implique une discrétion, que le droit ayant été accordé, la législature est autorisée dans tous les cas à juger de la convenance qu'il y a de mettre ce droit en exercice, que la législature n'est pas obligée d'agir ni de donner effet aux intentions antérieurement exprimées, et que partant, elle a le droit de refuser de légiférer, pense-t-on que nous aurions entendu parler d'étendre l'application des droits provinciaux à un ordre de choses d'où ils sont explicitement exclus par l'Acte d'union. Aurait-on entendu le cri qu'il ne faut pas toucher à la province, qu'il ne faut pas intervenir, que si elle refuse d'exécuter l'engagement pris envers la minorité protestante, elle a le droit de le faire, qu'elle peut modifier sa politique, qu'elle devrait être laissée libre d'agir à sa guise et qu'il ne faut pas accomplir le devoir imposé à ce parlement par la loi organique ? que, dans sa propre conduite, le parlement doit être gouverné par des considérations d'opportunité, et non par une théorie de devoir constitutionnel, absolument comme si aucun engagement n'existait ; que le pouvoir conféré par voie de garantie n'impose réellement aucun devoir et qu'il

M. MILLS (Bothwell).

peut être considéré comme un devoir ordinaire ? Je suis sûr qu'on n'eût entendu formuler aucune prétention de ce genre si un appel avait été interjeté ici par les protestants de Québec, si cette province n'avait pas, postérieurement à l'union, donné suite aux dispositions de la constitution et si la minorité protestante s'était adressée au parlement fédéral pour obtenir un redressement. Aurait-on dit qu'il ne devait pas y avoir d'intervention ? qu'il fallait laisser Québec tranquille ! qu'il ne fallait jamais invoquer le droit à une réparation expressément accordée pour la protection de la minorité, et pour nulle autre fin ? Pas du tout. On aurait dit que l'union est basée sur des pactes et que pour la maintenir, il est nécessaire de fidèlement observer ces pactes. Ces pactes doivent être observés. Là où ils sont délibérément violés, c'est à bon droit qu'on invoque le pouvoir réparateur accordé aux autorités fédérales. L'exercice de ce pouvoir par le parlement ne constitue pas un empiètement sur la juridiction exclusive de la province coupable, mais il affirme simplement le droit d'agir dans la limite de sa juridiction pour la fin précise pour laquelle ce droit est conféré, et avec l'assentiment de la seule classe de personnes que cette intervention doit affecter.

Si la législature de Québec avait refusé d'exécuter le pacte auquel elle a été partie, et si elle avait refusé de légiférer en vue de donner effet aux droits, privilèges et attributions accordés à la minorité, le gouverneur général en conseil aurait-il pu constitutionnellement refuser d'entendre cet appel ? Le parlement, s'il en eût été saisi régulièrement, aurait-il refusé d'accorder la réparation législative autorisée par la constitution ? Je ne le crois pas. Ce pouvoir est accordé pour une fin, et cette fin est de maintenir certains privilèges intacts. C'est un motif, ajouté à un fort sentiment de devoir public, d'observer fidèlement la convention conclue entre les parties. C'est un avertissement constant à chaque province qu'elle ne doit pas violer les obligations qui lui incombent au premier des titres et qu'elle ne doit pas permettre que son histoire législative soit souillée par une violation de la foi jurée. Ce parlement est investi d'une autorité de contrôle dans la mesure où cette autorité est nécessaire à l'accomplissement de son mandat. Elle ne lui est donnée que dans ce but. Il ne saurait aller au delà. Il n'est dans aucun cas constitué le juge de système différent. C'est à la législature provinciale qu'appartient cette fonction, et non au parlement. Ce que le parlement est autorisé à faire, c'est de voir à ce que, lorsqu'il existe un pacte et qu'on se plaint que ce pacte a été violé, les termes de ce pacte soient observés si la minorité en désire le maintien, car la loi dit :

En temps que les circonstances l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section.

Suite et exécution suffisante pour le maintien du droit ou du privilège. J'ai déjà fait remarquer que si l'on comprend les écoles séparées et dissidentes dans la protection accordée par le paragraphe 1, et il faut en venir à la conclusion que la législature n'est pas comprise dans les mots "autorité provinciale" et que les écoles antérieures et postérieures à l'union, bien qu'exactement les mêmes dans la constitution, sont si essentiellement différentes qu'elles sont différemment protégées.

Mais en lisant le paragraphe 3 on voit que le même appel existe pour les deux, et qu'il est accordé pour la même fin. Si les actes de la législature portant atteintes aux écoles séparées existant lors de l'union étaient inconstitutionnelles, il n'y avait pas lieu d'accorder un appel au gouverneur général en conseil. Cette considération laisserait la législature libre d'abroger toute législation postérieure à l'union, en ce qui concerne les écoles et antérieures et postérieures à l'union. Mais dans l'Acte du Manitoba, la législature est incluse en termes explicites, de sorte qu'il ne peut y avoir de doute, que dans le cas actuel il y a appel des actes de la législature. La règle est certainement la même et pour Ontario et pour Québec. Cette interprétation est la plus naturelle et celle qui s'adapte le mieux à l'état de chose prévu par la loi. L'intention des auteurs de la constitution a été d'attribuer en dernier essort au parlement fédéral, et non aux tribunaux, la protection des écoles séparées dans toutes les provinces où elles étaient établies. Ce plan a sans doute été adopté parce qu'il était le plus élastique et qu'il rendait la garantie de privilège conforme aux changements législatifs que pourrait nécessiter de temps à autre le progrès de la population.

Les écoles séparées et dissidentes ont un côté national de même qu'un côté religieux. Du côté de l'Etat, elles sont appuyées dans l'intérêt publics en vue de mettre les citoyens dans les conditions voulues pour donner une base plus sûre aux institutions populaires. L'Etat dit, en effet, aux parents et aux tuteurs partisans des écoles séparées : le privilège de donner l'enseignement religieux auquel vous attachez une importance spéciale vous est concédé de même que le droit et le privilège de rendre certaines écoles publiques séparées, afin de mieux satisfaire vos convictions. Nous vous concédons le droit de donner l'instruction religieuse que vous croyez être de souveraine importance pour le bien-être religieux et moral de vos enfants. Mais ce n'est pas dans le but de donner cet enseignement que l'Etat a étendu sa juridiction à la question de l'éducation. L'Etat, en concédant des écoles séparées, ne renonce pas à ses fonctions au sujet de ces écoles ; il ne les place pas en dehors de sa juridiction, en dehors de la sphère des institutions d'Etat. Sous ce rapport, les écoles séparées sont essentiellement différentes des institutions dont l'Etat ne s'occupe pas et qui ne forment pas partie du système créé par l'Etat pour l'instruction générale de la population. L'Etat, dans son propre intérêt, s'occupe de ce genre d'instruction publique qu'il juge nécessaire pour former de bons citoyens dans la vie présente.

Les principes et dogmes religieux restent beaucoup les mêmes de génération en génération, mais en ce qui concerne l'instruction séculière, vous devez adopter les écoles de l'Etat à la législation progressive de l'Etat. Dans les écoles séparées l'enseignement est divisé. L'enseignement religieux est sous le contrôle des parents et des tuteurs, mais l'enseignement séculier est, et doit rester, sous la juridiction de l'Etat. La loi dit : " La province pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes aux dispositions suivantes." " Ces dispositions restrictives affectant l'instruction religieuse, cela règle parfaitement la question des réclamations, des droits et privilèges, et quant au reste ces écoles sont sous le contrôle de l'Etat, de la même manière absolument

que toute autre école publique, en ce qui concerne l'instruction séculière.

La législature peut altérer et modifier la loi affectant ces écoles, et les rendre conformes aux exigences de la société et au plus haut degré d'ins-truction que peuvent de temps à autre demander les intérêts de l'Etat. Si la législature juge nécessaire d'élever le degré d'enseignement, elle peut agir ainsi en ce qui concerne les écoles séparées tout autant que les écoles publiques qui sont les écoles de la majorité. S'il est prouvé par l'expérience que ces écoles sont défectueuses en ce qui regarde l'Etat, l'Etat peut choisir un autre mode et nul ne saurait se plaindre d'un empiètement sur les droits ou privilèges concédés par les dispositions de la constitution. Les droits et privilèges sont en grande partie en dehors de l'action de l'Etat. Pour s'assurer de l'étendue de ces droits et privilèges il faut tenir compte de la nature de la besogne spéciale accomplie et que les parents avaient en vue en acceptant la concession. Ces droits et privilèges sont d'une nature spéciale, et ne sont pas, ni était-ce l'intention qu'ils fussent compris dans ces matières du ressort de l'Etat et dont l'Etat ne saurait se départir. Qu'il soit donc bien compris qu'une législature provinciale est investie d'un pouvoir exclusif, en matière d'éducation, et qui ne touche à aucun droit ou privilège. La possession, par l'Etat, de cette juridiction exclusive s'étend aux écoles séparées en même temps qu'aux écoles publiques non sectaires de la majorité, et il est parfaitement compatible avec les droits et privilèges de la minorité au sujet desquels l'autorité provinciale est restreinte, que cette juridiction reste à la législature. Il est parfaitement vrai qu'une législature peut, par une loi administrative, donner à un corps dénominationnel une partie de sa juridiction exclusive, mais en cela elle ne confère à tel corps aucun droit ou privilège. Le pouvoir ainsi concédé, comme question d'opportunité, peut être retiré, car il ne saurait être considéré en aucune façon comme affectant ces matières qui ont déterminé l'établissement des écoles séparées ou dissidentes.

On croit, à l'étranger, que les écoles séparées d'Ontario, et les écoles dissidentes de Québec sont différentes de celles qui existent au Manitoba. Je ne pense pas qu'il en soit ainsi. Je ne vois rien dans la constitution qui puisse justifier cette opinion. Avant l'union la législature du Haut Canada avait rendu son système d'écoles acceptable pour les catholiques romains, et des privilèges semblables devaient être accordés aux protestants de Québec. Mais cela ne fut pas fait avant l'union, et dans la rédaction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord vous voyez des dispositions spéciales faites dans le but de permettre au parlement de donner effet à cette partie du pacte si Québec s'y refusait. Pour les deux provinces il existe un droit d'appel au département administratif du gouvernement. La loi d'Ontario fut adoptée avant l'union, et celle de Québec après, et en accordant aux deux provinces une protection également raisonnable, vous avez une disposition remédiate rédigée dans ces termes : " Dans toute province ou un système séparées ou dissidentes existera, lors de l'union "—c'est le cas d'Ontario—ou sera subsequmment établi "—c'est le cas de Québec—" il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil."

Cette disposition implique un redressement législatif, et vous voyez ainsi qu'il n'y a aucune diffé-

rence entre Manitoba et les deux provinces que j'ai mentionnées à ce sujet, et les ministres de devraient pas oublier ce fait lorsqu'ils cherchent à éveiller dans le pays des sentiments qu'il est plus facile de soulever que d'apaiser.

Dans le cours du débat, l'année dernière, l'honorable député d'Albert a entrepris d'établir une distinction entre les écoles séparées existant, et celles établies après l'union. L'honorable député déclara que cette politique était peu sage, et que la garantie offerte à ces écoles établies après l'union constituait une disposition irréfléchie. Voici ce qu'il a dit :—

Si la législature, par un jugement précipité, avait adopté une loi absurde qu'à près réflexion le peuple regretterait, il n'y aurait plus moyen d'abroger cette loi absurde, et supposé qu'un parlement, envisageant l'avenir, conférerait à une législature provinciale le dangereux pouvoir de décréter des lois perpétuelles relatives à des droits qui sont du domaine de l'avenir et à des franchises qui ne sont pas encore connues, c'est supposer que le parlement, en adoptant une législation de ce genre, agirait sans la discrétion voulue.

Voilà un raisonnement opposé à tout pacte, antérieur ou postérieur à l'union; c'est de fait, un argument tout à fait hostile à la constitution écrite. Voilà un argument qui aide en aucune façon à l'examen d'une question qui est déjà trop claire en soi. L'honorable député passe de plus sous silence les faits que j'ai exposés et qui sont indiscutables, savoir, que la loi d'Ontario concernant les écoles séparées fut passé avant l'union, et celle de Québec ne le fut qu'après, et l'intention était de les mettre absolument sur un pied d'égalité. Je n'admets pas non plus, avec l'honorable député que cela soit un acte plus irréfléchi dans un cas que dans l'autre. L'intention de la loi était qu'il y eut des législations de temps en temps.

Les changements dans le système d'école et dans la manière de les maintenir peuvent dans l'espace d'un demi-siècle, être tellement grands qu'il ne laissent presque plus rien des dispositions en vigueur lors de l'union, et prétendre que l'absolu doit être inviolable, et que ce qui est moderne et efficace doit rester sans protection, me semble un genre de sagesse que je ne puis apprécier.

L'objection, autant qu'elle puisse avoir quelque valeur, est également applicable aux pactes faits avant qu'à ceux faits après l'union, car ces pactes sont mis précisément sur le même pied par la loi, et je ne vois aucune raison pour établir quelque différence. Dans les deux cas, des édifices coûteux peuvent être construits, et des dons privés libéralement faits; dans les deux cas, les générations représentées par ceux qui ont fait ces pactes peuvent être disparues, lorsqu'il s'agit de faire des changements. Pourquoi l'un de ces pactes serait-il autrement protégé que l'autre? On ne trouve nulle part la doctrine de l'honorable député d'Albert. Voici ce que dit la constitution :

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera lors de l'union, ou sera subséquentement établi.

Il n'y a là aucune distinction. Les privilèges de la minorité sont également garantis, dans un cas comme dans l'autre; et ils sont les mêmes dans les trois provinces auxquelles le droit ou privilège a été concédé. L'honorable député a recommandé, entre la minorité et un gouvernement incertain de rester au pouvoir, une entente qui permettrait l'établissement d'un système d'école séparées ou dissidentes par une législature corrompue ou moribonde. La M. MILLS (Bothwell).

province ne pouvait s'engager ainsi. La fraude annule tout contrat, et elle ne saurait lier une législation plus qu'un particulier. Cependant un contrat ne pourrait être annulé parce qu'il peut être sujet à quelque fraude, mais parce qu'il y a eu des fraudes de commises, et la responsabilité de faire la preuve repose sur celui qui a porté l'accusation. Mais là où un système existe depuis plusieurs années, lorsqu'il a été altéré et modifié par divers gouvernements après diverses élections successives, on ne saurait nier que lorsqu'il était en opération il dépendait de la sanction populaire. La province seule a créé tel droit ou privilège. Et dans ce cas, cela impose à mon avis, une restriction limitée à la majorité, et la laisse absolument libre, sous tous rapports, de former les institutions de la province d'après ses propres idées de ce qui convient le mieux dans l'intérêt public.

Examinons plus attentivement la cause du Manitoba, et voyons quelle est la question. Je laisse de côté des prétendues listes des droits. Il importe peu à la discussion que la liste des droits n° 4 fut authentique ou non, ceux qui soutiennent qu'il y a eu une liste n° 4, sont ceux qui ont eu l'occasion d'apprendre la chose, et, ainsi, je ne vois aucune raison de contester l'exactitude de la déclaration si explicite d'un d'entre eux. Pourquoi nier l'existence de cette liste n° 4? C'est que dans la liste n° 3 les écoles séparées ne sont pas mentionnées, et on prétend que si la liste n° 4 est apocryphe il n'existe aucun pacte au sujet des écoles. Voilà un argument des plus faux. On pourrait tout aussi bien prétendre que rien de ce qui est contenu dans le traité ne peut être considéré comme faisant partie du traité, à moins qu'il n'ait été question de la chose dans la correspondance diplomatique qui a précédé les négociations. Peu importe de quelle manière nous décidions la question de l'authenticité de la liste des droits n° 4, cela n'affecte en aucune manière l'interprétation de l'article, la seule chose dont nous devons nous occuper. Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé disent :

Les conditions auxquelles le Manitoba allait devenir une province de la confédération furent le sujet de négociations entre les représentants des habitants du Manitoba et le gouvernement canadien. En ce qui concerne l'éducation, ces conditions doivent être regardées comme exprimées dans le 2^e article de l'Acte de 1870.

Il nous faut naturellement accepter cela comme une interprétation autorisée de la disposition scolaire que l'on trouve dans l'Acte du Manitoba. C'est l'interprétation d'une de plusieurs questions préliminaires sur quoi repose la décision de la question soumise.

Le gouvernement impérial s'intéressa alors à la question et envoya sir Clinton Murdoch dans ce pays, pour constater si les termes de l'union étaient de nature à donner satisfaction aux habitants de la Rivière Rouge.

Le 22 mars, lord Granville télégraphiait au gouverneur général :

Que les troupes ne seraient pas employées à imposer la souveraineté du Canada aux populations de la Rivière Rouge, si elles refusent de la reconnaître.

Le 23 avril, il informait le gouverneur général :

Que le gouvernement impérial allait finalement décider tous différends relatifs aux droits des colons.

Le 3 mai, le gouverneur général télégraphiait à lord Granville :

Les négociations entamées avec les délégués, se sont terminées d'une manière satisfaisante.

Et le 18 mai, lord Granville répondait, exprimant sa satisfaction :

Que le gouvernement canadien et les délégués sont venus à une entente sur les termes auxquels les établissements de la Rivière Rouge doivent être admis dans l'union.

Ainsi, voilà les délégués, les négociations, les conditions de l'entrée dans l'union, et une entente finale. Comment peut-on prétendre que cela ne constituait pas un pacte? Les termes relatifs à l'éducation se trouvent dans l'article 22. Tout ce qui est compris dans cet article fait partie du pacte, et rien de ce qui a été proposé par les deux parties qui ne se trouve pas dans cet article ne saurait être invoqué comme servant de base à tout droit ou privilège.

Le premier paragraphe de cet article est le même que le paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, sauf que le mot "coutume" se trouve après le mot "loi," et fut interprété dans la cause de Barrett comme le dernier l'avait été dans la cause de Renaud.

Dans la cause de Barrett, Leurs Seigneuries disent :

Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles d'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre Eglise pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien des autres écoles.

Et bien! Si cet état de choses que décrit l'archevêque Taché comme existant avant l'union, eût été un système établi par la loi, quels auraient été les droits et privilèges des catholiques romains relativement aux écoles séparées? Ils auraient eu, par la loi, le droit d'établir des écoles à leurs propres frais, de les soutenir au moyen d'honoraires scolaires ou de contributions volontaires, et de les conduire conformément à leurs croyances religieuses.

C'est-à-dire, que c'était des écoles privées, ayant le même privilège, par la loi, après l'union, qu'elles avaient, par la coutume, avant l'union.

Dans le jugement du Conseil privé, dans la cause de Brophy vs le procureur général du Manitoba, Leurs Seigneuries reviennent sur le sujet, et disent, à l'appui de leur première décision, que, dans la cause de Barrett :

La seule question était de savoir si l'Acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits acquis et aux privilèges conférés aux catholiques romains, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union. Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative.

Le seul droit ou privilège que les catholiques romains possédaient alors, en vertu de la loi ou de la coutume, était le droit ou privilège d'établir et de maintenir pour l'usage des membres de leur Eglise des écoles qui leur plairaient. Leurs Excellences furent d'avis que ce droit ou privilège des catholiques est resté intact et qu'il n'a par conséquent pas été violé par la législation de 1890.

Et il confirme de nouveau, dans les termes suivants, leur décision dans la cause de Barrett :

Son devoir est d'interpréter et non pas de décréter. Il est vrai que l'interprétation qu'a donnée ce comité au premier paragraphe réduit à des limites très étroites la protection que vaut ce paragraphe aux écoles confessionnelles. Il peut se faire que ceux qui agissaient au nom des catholiques romains du Manitoba, et ceux qui ont choisi ou accepté la phraseologie de cette partie de la loi, aient été sous l'impression que sa portée allait plus loin, et qu'elle assurait une protection plus ample que n'y ont vu Leurs Seigneuries. Mais pareilles considérations ne sauraient légitimement influencer le jugement de ceux à qui incombe l'interprétation judiciaire d'un statut. La question n'est pas de savoir ce qu'on peut supposer avoir été l'intention des auteurs de la loi, mais ce qui a été dit. On pourrait en certains cas donner plus complet effet aux intentions de la législature en faisant violence aux termes dans lesquels est couchée la législation, mais on pourrait

ainsi tout aussi bien frustrer l'objet en vue que l'atteindre. Cependant, tandis qu'il est nécessaire de résister à la tentation de s'écarter des saines règles d'interprétation dans l'espoir de mieux se conformer à l'intention de la législature, il est tout à fait légitime, quand une loi est susceptible de plus d'une interprétation, de choisir celle qui, d'après la portée générale de la législation et les circonstances environnantes, paraît avoir été l'intention du législateur.

L'impression est devenue fortement répandue que le jugement dans la cause de Barrett réglait la question entière. Certes, c'était une erreur. Ce jugement n'affectait que les droits des parties, à titre de partisans des écoles séparées lors de l'union, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22; il n'affectait pas les droits créés subséquentement par les paragraphes 2 et 3.

L'impression a cependant été créée, que le deuxième jugement était inconsequent avec le premier, et que Leurs Seigneuries avaient émis une opinion sur des questions qui ne leur étaient pas soumises, dans le but de favoriser indûment la minorité. Cette impression n'a pas la moindre raison d'être. Il est assurément très mal d'éveiller des soupçons destinés à affaiblir l'autorité et le respect que doit imposer toute décision du plus haut tribunal de l'Empire. A mon avis, les questions traitées dans ce jugement, furent étudiées avec le plus grand soin, et il n'est rien dit dans ce jugement qui ne serve à expliquer la loi affectant les questions soumises, et qui eût pu être omises. On a écrit et dit beaucoup de choses dans le but de discréditer l'autorité de ce jugement, surtout en émettant des propositions de la loi constitutionnelle qui n'ont jamais été considérées par qui que ce soit comme ayant le moindre rapport avec la question.

Je dois sincèrement condamner les attaques dirigées contre ce grand tribunal des plus savants juriconsultes et avocats de l'Empire. Une certaine classe a critiqué le comité judiciaire à cause de sa première décision, et une autre, à cause de sa deuxième décision. Ces attaques sont également injustifiables. On eut fait preuve de plus de modestie, et assurément de plus de sagesse en s'efforçant de comprendre la portée de ces jugements plutôt que d'en critiquer le contenu. Les mots qui servent d'introduction au paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sont omis dans l'article 2 de l'Acte du Manitoba.

Dans les dispositions relatives à une province spéciale, ils n'étaient pas nécessaires. Leurs Seigneuries ont décidé que le droit ou privilège sauvegardé dans ce paragraphe de l'Acte du Manitoba, est un droit ou privilège existant à l'époque où l'on a appliqué la loi dont on se plaint, et ne pouvait avoir aucune importance lorsqu'on l'a accordé. Elles ne voient rien qui les justifie de restreindre la rédaction qui est absolue. Il n'y a rien, dans les circonstances se rattachant à la question, ou dans l'intention apparente de la législature, qui justifie une telle restriction.

Le droit ou privilège, qu'il existât lors de l'union, ou qu'il eût été subséquentement établi par la législature de la province, s'il est attaqué plus tard par une législation hostile, est protégé par la constitution de la manière et par le moyen mentionnés dans ce paragraphe. Le pacte que l'on trouve à l'article 22, a été inséré pour qu'on l'observât, non pas d'une manière didactique, mais il a été inséré par un ami éclairé qui se préoccupait de l'esprit plutôt que de la lettre, et qui ne désirait gêner la législa-

ture relativement à ces questions qui relevaient de sa juridiction exclusive.

J'ai remarqué, au sujet de cette question, qu'il s'était fait beaucoup de discussion relativement à la nature du remède apporté. Si l'on considère le département de l'administration auquel on s'adresse pour le redressement, le remède est incontestablement politique, et la responsabilité d'accorder ou de refuser le redressement revient au cabinet ou au parlement, mais cela accordé, vous n'avez pas le moins du monde contribué à régler la question qui a trait au rapport existant entre les ministres de la Couronne ou le parlement et la question elle-même. Une question relative à la réforme du tarif peut être soumise à la Chambre ; il peut arriver que ce soit une question relative au paiement annuel d'une subvention à la votation duquel on s'est déjà engagé envers un Etat étranger. Toutes les deux sont des questions politiques. Il peut y avoir des raisons d'Etat pour qu'elles soient rejetées toutes les deux, mais ordinairement cela ne saurait être le cas en ce qui concerne les subventions. Bien que les deux questions soient politiques, elles ne tombent pas toutes les deux dans la même catégorie. L'une comporte une discrétion politique ordinaire, et l'autre, l'exécution d'une obligation publique existante. Il est donné un remède législatif. Il aurait pu être judiciaire, et les premières considérations que fait naître cette disposition de la constitution, et qui se présentent à la législature, et sur lesquelles, à l'exclusion de considérations étrangères, les actes de la législature devraient s'appuyer, sont essentiellement judiciaires. On accorde des droits et des privilèges, l'on accorde une protection contre une injustice commise. La minorité lésée se plaint. On fait une enquête, et l'on constate les faits. Il est stipulé un mode de redressement. On confère le pouvoir pour une certaine fin. Ce n'est pas parce que le parlement possède une sagesse supérieure, ce n'est pas pour lui permettre d'exercer la haute surveillance, mais pour voir à ce que le pacte destiné à protéger la minorité soit dûment respecté.

Les législatures de toutes les provinces où les écoles séparées ont été établies par la loi sont soumises à certaines restrictions imposées par la constitution sujet à ces restrictions, leurs pouvoirs sont absolus. Comment se fait-il que dans la province du Manitoba ces pouvoirs n'aient pas été continués ? Comment se fait-il que le comité judiciaire ait dit que le gouverneur général en Conseil pouvait entendre l'appel, en supposant que les faits fussent tels qu'allégués ? Comment se fait-il que le parlement du Canada, si l'on a pris tous les moyens convenables de lui soumettre la question, ait le pouvoir de légiférer ? C'est parce que l'on n'a pas fait de cas des restrictions imposées par la constitution à la législature provinciale. On ne s'est pas conformé à la loi qui crée l'union et en vertu de laquelle la minorité jouit de certains droits et privilèges, droits et privilèges dont le parlement est le protecteur suprême, et la loi dont le parlement est le gardien a été violée. Le parlement n'a aucun droit de légiférer tant que l'on n'a pas porté atteinte aux privilèges. Mais si une législature provinciale y porte atteinte, alors le pouvoir de protection du gouverneur général en conseil que l'on peut invoquer, peut être exercé pour des raisons suffisantes. On a prétendu que le pouvoir de protection de traiter une question relative aux écoles séparées, lorsqu'elle lui est convenablement soumise, est un

M. MILLS (Bothwell).

pouvoir discrétionnaire, et que, pour cette raison, il est juste et raisonnable d'examiner l'opportunité de la législation que l'on soumet peut-être dans le but de rétablir le privilège que la législature provinciale a amoindri ou aboli. En d'autres termes, la prétention est que la position que nous occupons au sujet de la question est exactement la même que celle de la législature de la Nouvelle-Ecosse ou de la Colombie-Anglaise, si cette question leur était soumise pour la première fois. Je ne crois pas que ce soit là notre position. La législature d'une province, qui n'a pas concédé de droits et de privilèges aux écoles séparées, se trouve au point de division. Elle exerce sa discrétion relativement à la question de savoir si elle doit adopter ou ne pas adopter le système, mais nous sommes précisément dans la même position que la province du Manitoba elle-même, dès que, en conséquence de son refus d'agir, la question nous est régulièrement soumise. Dans un sens, toutes les prérogatives de la Couronne, et tous les pouvoirs conférés au parlement sont des pouvoirs discrétionnaires. Il en est ainsi du pouvoir de voter le budget pour chaque exercice. Cependant, personne ne s'attendrait à ce qu'un parlement décidât de refuser absolument de voter le budget ; personne, non plus, ne pourrait prétendre que c'est exercer un droit constitutionnel que de le faire, bien qu'en le faisant ce parlement puisse agir strictement en vertu de l'autorité dont il est revêtu par la loi. Ce serait donc se moquer du sens commun de la Chambre des Communes que de nier généralement son droit constitutionnel sous ce rapport.

La constitution anglaise repose sur ces assises politiques ; non sur des obligations légales, mais sur un devoir moral. Elle dit : "Voici la voie suivez-la." Dans une affaire comme celle-ci, il y a une discrétion constitutionnelle à exercer, parce qu'il n'existe pas de pouvoir obligatoire et qu'il peut exister de plus hautes raisons d'Etat qui justifient la législature de refuser d'agir. Dans le moment je n'admets pas que la discrétion serait constitutionnellement exercée, en supposant que toutes les démarches dictées entièrement par la loi auraient été faites, et que toutes les fonctions auraient été remplies avec zèle et prudence, à moins qu'il ne fut clairement constaté qu'aucun droit ou privilège substantiel n'a été affecté, à moins qu'en dehors de la loi et en dehors des devoirs qu'elle impose, on constaterait que grâce à d'autres causes l'état de l'opinion publique est tel que les maux résultant de l'accomplissement de ce devoir seraient plus grands que ceux que causerait la négligence de ce devoir.

Si un membre de la minorité me demandait conseil sur une question de cette nature, dans l'intention de prendre les moyens que la loi lui permet, mon premier devoir serait de m'assurer de la nature exacte des droits et privilèges qui existaient antérieurement. Ensuite j'aurais à m'assurer sous quel rapport et jusqu'à quel point ces droits ou privilèges ont été affectés par des actes administratifs ou par des lois subséquentes. Après cela il me resterait à m'assurer s'il existe, de la part de la minorité une disposition générale à réclamer ces droits et privilèges, car si, parmi cette minorité il n'y a que quelques individus qui demandent la restauration, mon devoir serait de dire que la loi ne tient pas compte des quantités négligeables, qu'une fraction de la minorité ne peut pas se prévaloir des dispositions de la loi. Si la minorité

donne son assentiment aux actes d'une législature provinciale, le parlement ne serait pas justifiable de vouloir rétablir ce qui a été aboli.

La deuxième procédure consiste dans l'appel du gouverneur général en Conseil. Si on ne demandait si l'appel doit être entendu, ma réponse serait que vu que la loi donne le droit d'appel, il existe, implicitement un devoir correspondant d'entendre l'appel et de décider conformément aux faits et au droit, et bien que la couronne ne puisse pas être forcée d'entendre l'appel, la loi ne lui ferait pas un crime de l'entendre, et d'après les conventions de notre constitution la couronne doit s'acquitter de ce devoir. Mais cela ne règle pas définitivement la question. S'il est constaté que le tort causé n'est pas d'une nature substantielle le gouverneur général en Conseil peut refuser d'aller plus loin, mais si le tort causé est grave, et lorsque tous les droits et privilèges existants ont été abolis le tort ne peut pas être considéré comme autrement que grave, le gouvernement provincial doit d'abord être mis en demeure de faire disparaître le tort et de rétablir les droits et privilèges abolis, et il faut qu'il refuse ou néglige de le faire après mûre discussion et tout le temps nécessaire, avant que la question puisse être légalement et constitutionnellement amenée devant le parlement.

Comme le remède à apporter est politique, les règles applicables à ce cas sont les mêmes que celles qui régissent les rapports entre Etats souverains et qui sont reconnues par la loi publique. Il faut qu'il y ait une discussion complète de toute question de droit, de devoir ou de fait, qui se rapportent à la cause. Si des questions de faits sont contestées, il faut une enquête, et les faits doivent être constatés. S'il y a des questions de droit, il faut les débattre à fond, et si le gouvernement et la législature de la province n'agissent pas, non parce qu'ils ne veulent pas, mais parce que l'état de l'opinion publique ne leur permet pas et qu'il leur faut du temps pour ramener l'opinion publique au sens du devoir, c'est un abus d'autorité d'insister sur un règlement immédiat.

Le parlement n'a pas à discuter l'opportunité, la sagesse ou la folie des écoles séparées. Cette question ne peut pas venir devant nous. Elle a été discutée par les auteurs de la constitution et devant la législature du Manitoba, en 1871, mais elle n'est pas en jeu ici. Elle n'entre pas dans l'enquête pour déterminer la nature des griefs, mais elle peut, dans une certaine mesure, se présenter soit devant la législature, soit devant le parlement lorsqu'il s'agira d'appliquer un remède aux circonstances actuelles. Le principe agissant ici, est le même que dans tous les contrats, dans tous les traités, lorsque le parlement intervient pour en assurer l'exécution. On peut en dire autant des prérogatives de la Couronne. Elle peut gracier tous les détenus qui sont maintenant dans les pénitenciers. Elle peut n'en gracier aucun. Elle peut légalement user de sa discrétion dans un sens ou dans l'autre. Mais l'observance des conventions de la constitution l'empêche de faire l'un ou l'autre. Certaines règles basées sur la justice naturelle et l'expérience humaine ont fini par s'imposer et elles sont aujourd'hui appliquées pour déterminer si la Couronne ne doit pas intervenir dans une condamnation, si la sentence doit être mitigée, ou si le condamné doit être gracié. Ces règles sont maintenant connues et elles font partie du code criminel tout autant que les lois

écrites qui servent à juger et à condamner les accusés.

Toutes ces conventions, bien qu'elles soient laissées à la discrétion de la prérogative royale, reposent sur des principes constitutionnels et sur des raisons qui sont aussi bien comprises et aussi certaines dans leur application que si elles étaient écrites dans nos statuts. Elles sont exercées par le département politique du gouvernement. Elles sont du ressort de la discrétion royale dont les ministres sont responsables, mais les raisons qui les guident, les principes qui les gouvernent sont, pour la plupart, judiciaires de leur nature, et en général, ils ne sont pas moins obligatoires ni moins certains pour les aviseurs du souverain qu'ils ne le seraient devant une cour de justice, s'ils étaient écrits dans la loi.

Sans doute, qu'il surgit quelquefois en dehors des conventions ordinaires, des circonstances dont un corps politique est obligé de tenir compte, ce qu'un corps judiciaire ne pourraient pas faire. Cette distinction peut s'imposer à notre considération dans un cas comme celui qui nous occupe.

J'avoue que je suis surpris de voir que notre constitution, que nous sommes appelés à mettre en pratique tous les jours, ne soit pas mieux connue. Un tribunal des prises fait partie de l'Exécutif d'un Etat souverain. Ses décisions sont des conclusions légales, pour l'information de l'exécutif, et la décision rendue n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par l'exécutif. De ce moment elle devient obligatoire pour le propriétaire du navire et de la cargaison, mais elle ne relève pas le gouvernement de ses responsabilités envers l'Etat neutre dont le propriétaire est le sujet.

On voit par là que des considérations judiciaires peuvent révaloir et prévalent souvent, dans l'accomplissement de fonctions législatives et exécutives. Le comité judiciaire du Conseil privé est un conseil d'Etat et non une cour de justice ordinaire. Il avise le souverain sur les questions de droit, et dans les cas d'appel, il avise Sa Majesté sur ce qu'elle doit faire. Le souverain agit ensuite sur le rapport, d'après l'avis de son conseil politique, et c'est ce dernier qui est constitutionnellement responsable de l'ordre qui est donné, tout autant que s'il s'agissait d'une déclaration de guerre.

Mais quel serait le degré de responsabilité, dans le premier cas? Il serait presque seul. Ainsi, la responsabilité des aviseurs de la reine varie; elle peut être nulle, ou constituer un crime. Le fait de déterminer le devoir constitutionnel du cabinet dans un cas comme celui-ci, ne détermine pas la nature des considérations qui doivent prévaloir dans l'accomplissement de ce devoir. La responsabilité existe que les considérations seraient légales ou purement politiques, mais le degré de responsabilité peut n'être pas le même dans les deux cas. Dans le premier, le cabinet doit décider si le cas visé par la loi s'est produit, dans le second la question de savoir si l'on doit intervenir ou non existe toujours.

On ne peut pas décider s'il s'agit d'une question politique ou d'une question de compromis en examinant quel département en a été chargé. Les pouvoirs du comité des privilèges et élections sont légaux. Ceux des anciens comités des élections contestées étaient légaux. Ceux du comité des bills d'intérêt privé sont généralement légaux. Il peut en être de même de la considération concernant les paiements en vertu des stipulations d'un traité. Les procédures dans une cause de divorce n'im-

pliquent que des considérations purement judiciaires quand on procède au moyen d'un bill devant le parlement absolument comme s'il s'agissait du jugement d'un tribunal.

Il est, naturellement, dans les attributions de tout corps souverain d'agir ou de refuser d'agir, parce qu'un souverain ne peut recevoir d'ordres. Mais il ne s'agit pas de savoir quels sont ses pouvoirs, mais quel est son devoir dans les circonstances. Quelle était l'intention des auteurs de la constitution ? N'était-elle pas d'accorder un remède dans le cas où des griefs comme ceux dont il s'agit existeraient, à moins que qu'il n'y eut de plus graves raisons d'Etat, qui, en vertu des conventions de la constitution, ne justifiaient le gouvernement ou la législature de s'abstenir d'agir pour le moment.

Je considère que lorsque la loi parle de droits et de privilèges violés et qu'elle indique un remède, l'intention du législateur a dû être qu'on pourrait se servir de ce remède, non pas arbitrairement, mais d'une manière certaine et déterminée, comme la loi elle-même. Ce remède a été indiqué pour, qu'en règle générale, on s'en serve et non pour qu'on refuse de l'appliquer.

Tout notre système de gouvernement est basé sur la tolérance et il fonctionne heureusement lorsqu'on a des égards pour les opinions des autres, les circonstances dans lesquelles ils se trouvent et les difficultés qu'ils rencontrent. Si un esprit de modération et d'égards pour les droits des sociétés et les opinions des autres est nécessaire dans les actes ordinaires du gouvernement, il doit l'être encore plus lorsqu'un droit spécifique est créé et qu'un devoir spécial est imposé. L'exercice de la discrétion, dans le sens de la loi n'est jamais arbitraire. Il est toujours constitutionnel et limité par l'autorité de la loi et par les faits constatés. Le parlement n'a aucune autorité pour amoindrir, à quelque degré que ce soit l'autorité d'une législature provinciale, et il n'est pas juge non plus des mérites relatifs des différents systèmes d'éducation. Notre juridiction, dans aucun cas, ne s'étend à la majorité, bien que ce ne serait pas un abus d'autorité, dans le redressement des griefs d'une minorité, de considérer par quel moyen ce devoir pourrait être accompli tout en causant le moins d'inconvénients et de trouble à la majorité.

Comme je l'ai dit, nos pouvoirs consistent, non pas à créer, mais à remédier. Ils nous sont donnés pour réparer des torts, et non pour être employés à aucune autre fin. Le droit de légiférer appartient exclusivement à la province, sujet à certaines conditions qui impliquent une restriction.

Le parlement peut conclure un traité par lequel il s'engage à payer annuellement une certaine somme ; il peut, s'il le veut, discuter l'opportunité de ces paiements chaque fois que les estimations budgétaires lui sont soumises. Sans doute que cela ne serait pas une procédure ordinaire. Le parlement est sensé avoir réglé définitivement l'opportunité et la sagesse des clauses du traité la première fois que la question lui a été soumise, et bien qu'il ait le pouvoir, à toutes les sessions subséquentes, de refuser l'argent nécessaire, cette conduite serait une violation d'un engagement pris par un traité qui impose un devoir constitutionnel. Il n'en a pas moins le pouvoir de le faire.

La restriction légale imposée à une législature vient du dehors. Le parlement du Canada peut refuser de faire usage du pouvoir dont il est revêtu, M. MILLS (Bothwell).

et ne pas donner à la minorité la protection que la loi suprême avait l'intention de lui accorder.

La législature de Québec a le pouvoir légal d'abroger la loi concernant les écoles dissidentes et de taxer la minorité pour l'entretien de ses écoles publiques, et de déclarer que cette disposition de la constitution ne deviendra loi, dans aucun cas. Si cela avait lieu, la loi pour le Manitoba et la loi pour Québec, serait rédigée comme si le pouvoir de la législature était exclusif. Mais ce n'est pas l'intention qui a eu lieu, tel qu'expliqué par lord Carnarvon. Cela équivaudrait à une déclaration que la protection que le parlement est tenu de donner est une des conditions de la confédération qui ne doit être observée, en aucun cas.

Je dirai un mot d'un argument dont s'est servi l'an dernier l'honorable député d'Albert (M. Weldon) pour amoindrir l'importance de la décision du comité judiciaire du Conseil privé sur la question qui nous occupe. Il a prétendu qu'on n'était pas d'accord en Angleterre pour savoir si, lorsque la Chambre des lords demande l'opinion des juges de la cour supérieure sur aucune question d'une grande importance publique, la Chambre des lords était tenue de se conformer à cette décision. Pour sa part il prétend que non, et la conclusion qu'il en tire c'est que la décision du Conseil privé ne doit pas non plus lier cette Chambre.

Les deux cas ne sont pas du tout identiques. Les juges n'occupent pas par rapport aux lords, la même position que le comité judiciaire par rapport à nous. La Chambre des lords est le tribunal d'appel, en dernier ressort de tout le royaume, pour toutes les causes de droit commun et d'équité. Les juges sont mandés devant le parlement non comme tribunal de dernière instance, mais comme des aviseurs pour aider à la solution de question offrant de grandes difficultés légales et qui n'ont pas été débattues à fond dans les plaidoyers et le jugements des cours inférieures. Ses fonctions consistent à aider aux lords à interpréter la loi et non à l'interpréter définitivement eux-mêmes. Ce serait une règle étrange que celle qui voudrait que l'autorité judiciaire la plus élevée du royaume fut liée par les opinions de tribunaux inférieurs à elle. La Chambre des lords étudie ces opinions avec soin, mais elle n'est liée que par ses propres décisions. D'ailleurs ces consultations ne concernent jamais des questions de politique publique. Elles ne roulent que sur des questions de droit. Aucune relation semblable n'existe entre le parlement et le gouvernement du Canada, d'un côté et le comité judiciaire de l'autre. Ce dernier est l'interprète final de la loi pour nous et il est aussi l'interprète fiscal de la loi pour le gouvernement exécutif de l'Empire. Jamais il n'agit comme simple conseiller, à notre égard. Il n'est pas consulté sur des questions de politique publique, mais de droit, et l'Exécutif du gouvernement reçoit ses décisions légales sans discussion. Cela n'enlève pas la responsabilité des officiers de la Couronne. Cette responsabilité subsiste toujours. Elle peut être grande, elle peut être petite ; mais lorsque la politique est substituée à la loi et lorsque l'interprétation autorisée de la constitution est mise de côté, sur une question essentiellement légale, comme si elle n'avait aucun poids, nous abandonnons le terrain normal du gouvernement constitutionnel pour entrer sur celui de la révolution.

J'ai quelque fois entendu prétendre que si les écoles séparées, dans aucune province, peuvent être

légalement abolies, elle ne peuvent pas être, dans cette province, protégées par la constitution. Il n'y a pas de limite absolue au pouvoir que possède la législature de modifier, d'amender, ou d'abolir ces écoles, si la minorité désire leur abolition. Cela serait constitutionnel, légal, et ne voierait aucun compromis. Mais en tant que le pouvoir d'abrogation est concerné, il est le même pour la législature de Québec, d'Ontario et du Manitoba. Elles sont tous sur le même pied. Ce qui a été fait dans une province peut être fait, avec une égale certitude dans les deux autres. Le privilège reconnu dans chacune est protégé de la même manière. Ce droit ou privilège est garanti politiquement et non légalement. Tout Etat souverain peut répudier ses obligations. Le Congrès des États-Unis peut refuser de dédommager les pêcheurs de phoques canadiens. Le gouvernement anglais aurait pu répudier la sentence arbitrale de Genève. Mais cette infraction au devoir n'en diminue aucunement la nature obligatoire.

Si on met la disposition constitutionnelle au plus bas plan, si on la compare à une simple déclaration d'intention de maintenir certains privilèges promis, mais non effectivement accordés, d'un côté, ou abandonnés, de l'autre, ou en serait la question? Lorsque l'Irlande entra dans l'Union, M. Pitt autorisa lord Cornwallis à consentir à un projet d'émancipation, lord Cornwallis s'y engagea dans deux documents écrits. M. Pitt n'avait vu ni l'un ni l'autre de ces écrits qui allaient plus loin, que ce qu'il aurait consenti à accorder, en connaissance de cause. L'hostilité du roi empêcha M. Pitt de tenir sa promesse et il déclara qu'il lui était impossible, en honneur, de rester dans la position où il se trouvait. Supposons que l'engagement pris par M. Pitt, l'eût été par les deux chambres du parlement, ces dernières auraient-elles été, moins tenues, en honneur, de s'exécuter, que M. Pitt? Il n'y a aucun doute que le gouvernement peut défaire cette année ce qu'il a fait l'année précédente. Il peut refuser de tenir ses engagements; mais il n'y a pas de doute, non plus, que le parlement a le pouvoir, par l'entremise de l'exécutif, de contracter un engagement. C'est ce que firent les parlements d'Angleterre et d'Ecosse, lorsqu'ils conclurent le traité d'Union, et bien que les stipulations de l'Acte d'Union puissent être abrogées par une majorité du parlement, pas un seul membre du parlement, depuis cent cinquante ans, n'a prétendu que cela pouvait être fait honorablement.

Le fait qu'un corps quelconque possède le pouvoir de manquer à la foi jurée, ne le délie en aucune manière de son obligation morale et constitutionnelle.

J'arrive maintenant à la conduite du gouvernement dans le traitement de cette question. Pour la première fois depuis l'union, nous voyons dans ce pays une tendance à former d'autres partis que les partis politiques ordinaires et ce sont les ministres qui en sont responsables. On voit des partis se former sur des bases religieuses, et je ne conçois pas pour un pays de plus grande calamité que la réalisation d'une pareille tendance. On peut entendre le bruit précurseur de la tempête. Cela est dû aux évocations politiques auxquelles les ministres ont pris l'habitude de se livrer, et dans lesquelles ils paraissent trop occupés pour songer sérieusement aux résultats.

Chaque pas fait depuis la dernière décision du comité judiciaire marque une nouvelle faute. S'il

y a un homme plus responsable qu'un autre de cet état de chose, cet homme c'est le ministre des travaux publics (M. Ouimet.) Son ton arrogant envers la province du Manitoba, la supposition qu'il n'avait pas rempli un devoir public, mais qu'il avait accordé une faveur extraordinaire, qui lui donnait droit à une récompense tout aussi extraordinaire, tout cela n'a pas été sans avoir un grand effet. Le ministre des travaux publics a de fait, déclaré qu'il avait, en cela, fait œuvre de surrogation et qu'il avait droit à toute la représentation de la province de Québec pour ce qu'il avait fait.

Son arrogance, son manque d'égards pour le Manitoba et son gouvernement ont allumé un feu, qui peut être facilement attisé, mais qu'il sera difficile d'éteindre. Et qu'elle excuse donne-t-il, de cette conduite? Je ne veux pas que son parti en souffre dans la province de Québec. En effet, il a prétendu que ses amis dans cette province ne se fieraient pas à ses collègues, si ces derniers ne prenaient pas immédiatement le Manitoba à la gorge; et par conséquent, bien que le Manitoba demandât du temps pour étudier la question, vu l'état de l'opinion publique dans la province, on refusa pour permettre au ministre des travaux publics de poser devant les électeurs de sa province, comme le conquérant du Manitoba. Lors de son retour du Nord-Ouest, après la rébellion, la population de Québec n'a pas jeté de fleurs sur son passage et n'a pas chanté l'hymne au héros vainqueur. Les guirlandes qu'il n'a pas gagnées à la guerre, il a voulu les gagner sur un terrain où le danger personnel est moindre, mais où les calamités publiques peuvent être beaucoup plus grandes.

M. OUMET : Le danger était-il moindre qu'en restant chez soi, comme vous.

M. MILLS : (Bothwell). L'honorable ministre a suivi le conseil qui dit :

He who fights and runs away
May live to fight another day.

M. OUMET : Tout cela est très amusant.

M. MILLS : L'honorable ministre aurait pu s'entendre avec le gouvernement du Manitoba. Ce dernier l'avait invité à le faire. L'occasion lui était offerte de remplir un devoir public qui aurait été bien utile au pays, mais quel usage en a-t-il fait? A-t-il apaisé le mécontentement? A-t-il compris les sympathies publiques en faveur d'un règlement paisible et amical? Non. D'une question purement locale il a fait une question nationale; et pourquoi? Parcequ'il ne s'occupait que de sa propre situation dans sa province, pendant qu'il discutait les affaires d'une autre province. Il croyait que si le chef de l'opposition était appelé au pouvoir, il réglerait tranquillement la difficulté sans même en saisir le parlement.

Trop arrogant pour s'entendre avec le gouvernement provincial, trop préoccupé de satisfaire ses idées de triomphe, il ne voulut ni entrer en négociation pour arriver à une entente, ni laisser faire la chose par d'autres. La conduite de ce ministre est de nature à installer ici un désordre politique permanent, à déchaîner les pires passions, à plonger le pays dans des luttes sans glaive, simplement parce qu'il met sa position officielle au-dessus des intérêts du pays.

Laissons maintenant de côté la conduite d'un ministre isolé, pour étudier celle de tout le cabinet.

Les articles de la constitution concernant l'éducation, nous donnent le canevas ou la charpente de la procédure à suivre dans un cas comme celui qui nous occupe. Or, ce canevas fait de cette affaire, surtout une question de diplomatie. Où voit-on de la diplomatie dans la conduite du gouvernement? Nulle part. Il y a d'abord l'ordre remédiateur, roide et formel. Il ne ressemble pas plus à une correspondance diplomatique ordinaire que les sauvages de bois à la porte des marchands de cigares ne ressemblent à des sauvages en chair et en os.

Comment se fait-il que lorsque le statut de 1890 fut reçu au bureau du secrétaire d'Etat, les articles qui empiétaient sur les droits et privilèges de la minorité ne firent pas l'objet d'une discussion entre le ministre de la Justice et le procureur général du Manitoba? Comment se fait-il que le gouvernement du Manitoba ne fut pas notifié que si ces articles qui étaient une violation du pacte conclu lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, n'étaient pas abrogés dans l'année, l'acte lui-même serait désavoué?

Il y a quelque temps, on nous a dit, je crois, que c'est parce que le ministère de la Justice avait des doutes sur la question de savoir si les lois du Manitoba, qui accordaient ces droits et privilèges, étaient ou non du ressort exclusif de cette province, et que c'est pour cette raison que l'affaire fut portée devant la cour Suprême, puis devant le Conseil privé, et que, de cette manière, la question de droit fut, en quelque sorte, réglée.

Lorsque cela fut fait, le gouvernement avait-il besoin de nouveaux renseignements sur les questions de faits? Si tout ce qu'il avait besoin de savoir devait être tiré des statuts, quelle raison avait-il de sommer le gouvernement provincial à comparaître devant lui? La minorité crut utile de soumettre de nouveaux renseignements. Le gouvernement local voulait faire la même chose. Le gouvernement ne voulut pas le lui permettre et plutôt que de consentir à cette procédure, il autorisa l'avocat de la minorité à retirer des dossiers les preuves qui avaient été soumises et auxquelles l'avocat du gouvernement local s'opposait. Pourquoi ce simulacre de procès? De quels renseignements additionnels le gouvernement avait-il besoin? Quel doute existait dans son esprit pour agir comme il l'a fait? A-t-il débüté sous l'impression que ses fonctions étaient politiques et non judiciaires et qu'il devait s'enquérir des faits et prononcer le jugement? Si non, la question n'est-elle pas restée dans les limites des fonctions politiques du gouvernement? J'admets que la question possédait certains traits légaux et judiciaires. Toutes les questions concernant les traités, l'interprétation d'un traité, ou la violation d'un traité renferment des aspects judiciaires, mais elles sont toujours traitées d'après les règles de la diplomatie par correspondance, par dépêches ou par des conférences entre les personnes déléguées pour représenter le gouvernement.

Ces faits, dont le gouvernement avait besoin, la minorité fut autorisée à les fournir en sa faveur, et le gouvernement provincial avait le droit indéniable de les contredire et de les réfuter, non par une preuve soumise au ministère, comme tribunal, mais par une preuve qui aurait été communiquée aux ministres de la même manière qu'un Etat souverain ferait parvenir les preuves sur lesquelles il compte pour défendre sa conduite contre un autre Etat.

M. MILLS (Bothwell).

Quelle excuse avait-on alors, pour avoir passé cet ordre remédiateur sans avoir rempli aucune des formalités que prend toujours un pays dans ses rapports avec un autre, avant de lancer un ultimatum? Quelle raison avait-on de supposer dès le début que le gouvernement local n'adopterait pas une loi conforme à la décision du comité judiciaire? Lorsque la décision et l'ordre de la reine furent reçus, ils auraient dû être communiqués au gouvernement du Manitoba sous forme d'une dépêche dans laquelle le gouvernement fédéral aurait dû supposer que les ministres provinciaux auraient modifié la législation dans le sens indiqué par le jugement, de manière à rendre toute intervention fédérale inutile. Le ministère fédéral était saisi de la question. Il n'avait besoin de rien de plus pour avoir la juridiction que lui donne la loi, et après cet acte formel il aurait dû attendre le résultat des négociations avec le gouvernement du Manitoba.

Jusqu'à présent je n'ai pas encore entendu un ministre nous expliquer pourquoi le gouvernement fédéral avait sommé le gouvernement du Manitoba à venir comparaître devant lui, au milieu d'une session. D'abord il n'avait pas droit de le sommer de comparaître. C'était un manque de courtoisie en agissant ainsi. Ce n'est pas de cette manière qu'un corps souverain s'adresse à un autre corps souverain, et le gouvernement du Manitoba est un corps souverain agissant dans les limites de ses attributions tout comme le parlement fédéral, agissant dans une autre sphère.

Un tribunal ne pourrait pas sommer un membre de cette Chambre de venir comparaître devant lui, comme témoin dans une cause; et était-ce une petite affaire de faire venir ici au milieu d'une session le gouvernement du Manitoba pour rendre compte de sa conduite? Pourquoi voulait-on cette entrevue? Pourquoi avoir fait venir le gouvernement du Manitoba? Le gouvernement a prétendu que la décision du comité judiciaire était suffisante. Aviez-vous besoin de plus de preuves? Dans ce cas pourquoi n'avez-vous pas continué vos séances pour permettre au gouvernement du Manitoba de produire ses preuves? Vous lui avez refusé l'occasion de le faire. Vous l'avez traité comme le Sultan de Turquie traiterait un Arménien. Il est impossible d'être plus discourtois envers le gouvernement du Manitoba que vous ne l'avez été.

Toutes les phases de cette question, légale ou politique, auraient dû être expliquées dans la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba. Cette correspondance aurait dû non seulement rendre manifeste la différence entre l'interprétation de la loi, par le ministère du Manitoba et celui du Canada, mais elle devrait indiquer sur quoi le gouvernement d'ici basait l'autorité qu'il a d'abord prétendu exercer, et sur quoi il base l'autorité du parlement. Cette correspondance devrait faire connaître au pays tous les mérites et les démerites de la difficulté. C'est sur la force et la validité des arguments contenus dans une telle correspondance que le public devrait pouvoir se renseigner et se former une opinion. Où est-elle cette correspondance? En quoi consiste-t-elle? On peut consulter les annales diplomatiques du monde entier et on ne trouvera rien qui y ressemble.

Lors du partage de la Pologne, les spoliateurs avaient décidé de soumettre le pays et de se le partager entre eux, et la diplomatie n'avait rien à y voir. Mais le gouvernement du Canada prétendait

qu'il voulait que la question fût réglée par les autorités provinciales. Comment a-t-il fait preuve de ce désir? Par un ordre remédiateur qui est une espèce d'ultimatum qui n'aurait dû être envoyé qu'après qu'une discussion complète et une conférence n'auraient pas réussi. Mais cet ordre fut passé sans qu'il y eut de conférence, ni de négociations. Il était basé sur la prétention que le gouvernement et la législature du Manitoba, qui, d'après la constitution, jouissent d'une autorité souveraine, ne possédaient aucuns droits que le gouvernement fédéral était tenu de respecter.

A la dernière session les ministres s'aperçurent qu'ils avaient mal conduit l'affaire. La question n'avait pas été discutée et cependant, le parlement fut informé par le discours du trône qu'un bill remédiateur lui serait soumis. Lorsque cette déclaration fut faite aucun ministre ne savait si le Manitoba passerait une nouvelle loi, ou non. Tous les partisans du gouvernement qui n'étaient pas trop aveuglés par l'engouement pour raisonner, comprennent que le gouvernement n'avait aucun droit légal ou constitutionnel de saisir le parlement de cette question à moins d'être en état de démontrer d'une manière concluante que le gouvernement et la législature du Manitoba ne feraient rien. La droite comprit que cela ne pouvait pas être démontré et par conséquent, le bill fut remis à plus tard. Une nouvelle occasion s'offrait au gouvernement pour une discussion complète et franche. Y a-t-il un ministre qui ait entrepris de dire à la Chambre, de quelle manière on a profité de cette occasion? Quelle preuve avons-nous qu'on ait fait des efforts sérieux pour entamer des négociations et arriver à un règlement? Où est la preuve que les ministres se sont efforcés d'obtenir, par la voie régulière, c'est-à-dire, par l'entremise des ministres du Manitoba, un règlement complet et satisfaisant de toute la question? Ils ne sûrent pas plus profiter de cette seconde occasion que de la première. Rien ne fut fait. L'occasion s'est présentée et ils l'ont repoussée. On ne vit apparaître ni un argument, ni une dépêche de nature à guider l'opinion publique, qu'on laissa aller à la dérive. Ceux qui avaient des intérêts à servir en faisant appel aux préjugés, soit d'un côté ou de l'autre, eurent toute liberté de le faire, et en l'absence de tout renseignement raisonnable, les esprits se montèrent.

Toutes les démarches faites depuis le second jugement du comité judiciaire ont été dures, arrogantes et blessantes. Elles ont été de nature à tenir le gouvernement provincial à l'écart et à empêcher toute communication franche et sincère. Tout a été subordonné au désir de faire du capital politique contre le chef de l'opposition dans la province de Québec. Les ministres prenaient des airs vainqueurs et s'attendaient à ce que le gouvernement provincial ferait sa soumission et déposerait les armes. Avaient-ils oublié que le gouvernement du Manitoba avait à compter avec une opinion publique fortement prononcée, et que cela devait être une cause d'embarras et de réticence.

Si les ministres eux-mêmes n'avaient pas eu de doutes sur la loi, ils devaient désavouer la loi de 1890, si elle n'était pas amendée et modifiée dans l'année de manière à respecter le pacte de l'Union.

Pourquoi les ministres ont-ils craint d'adopter cette ligne de conduite? Est-ce parce qu'ils avaient des doutes sur la loi? Dans ce cas, pourquoi exigeaient-ils des ministres provinciaux des connaissances qu'eux-mêmes ne possédaient pas, et

n'ont pas même prétendu posséder? Leur seule excuse pour ce retard de six ans, c'est leur ignorance de la loi; leur impuissance à se former une opinion arrêtée sur la véritable interprétation à donner au statut. S'ils espèrent faire accepter cette excuse par la Chambre et le pays, n'est-elle pas aussi valable pour les ministres du Manitoba que pour eux. Les ministres et la législature du Manitoba devaient naturellement supposer que la loi était pour eux. Il n'est pas raisonnable de supposer qu'ils auraient voté la loi de 1890, s'ils avaient été sous une autre impression.

Alors pourquoi n'a-t-on pas supposé que du moment que la décision du comité judiciaire réglait cette question, la législation locale serait modifiée de manière à se conformer à cette décision? Pourquoi n'avoir pas ouvert des négociations diplomatiques pour aider à former l'opinion publique, pour aider à éclairer le sentiment populaire, pour faire disparaître les notions erronées et pour apaiser les esprits?

Le ministre de la Justice a déclaré à la Chambre, que les dispositions de la loi exigeaient que tous les procédés fussent judiciaires. Je ne puis partager cette opinion.

Je ne vois aucune raison pour cela. L'enquête, par sa nature, a été absolument semblable à celle qui a lieu dans une dispute entre deux Etats indépendants, et dans le cas actuel on aurait dû recourir aux mêmes moyens dont les mérites sont démontrés par l'usage universel.

En loi internationale, patience signifie paix, et la diplomatie nous fournit les règles qui doivent guider les deux gouvernements dans cette affaire. La population du Manitoba aurait dû être mise au courant des prétentions légales du gouvernement fédéral. La minorité tout autant que la majorité a des devoirs envers l'Etat; et alors, sans nouveaux renseignements, personne ici ne peut dire si ce que le gouvernement propose n'empêtera pas sérieusement sur la juridiction exclusive de la province en matière d'éducation.

On a aussi commis une autre faute grave en fixant un délai. Nulle part, dans les temps modernes, des négociations n'ont été poursuivies dans ces conditions. Quelquefois on donne à des pays barbares quelques heures pour choisir entre le bombardement et une réparation à un outrage commis. Mais c'est un procédé nouveau, dans un pays civilisé, d'avoir recours à ces moyens pour le règlement d'une question qui, plus que toute autre aurait dû être conduite d'après les méthodes pacifiques et amicales dont les Etats modernes font un usage si fréquent. Pourquoi n'a-t-on pas adopté ce moyen? Est-ce parce qu'une faction du cabinet ne voulait pas se fier à l'autre? Est-ce parce que l'impatience pouvait dégénérer en emportement?

Mais le gouvernement du Manitoba n'avait-il pas aussi ses embarras? Par votre entremise, M. l'Orateur, je dis aux ministres: vous n'auriez pas dû oublier que le gouvernement de ce pays repose sur la sanction populaire et que des ministres dans la pleine possession de leurs facultés ne vont pas d'ordinaire défier l'opinion publique. Au contraire, ils sont supposés baser leur règle de conduite sur l'appui que donne cette opinion publique et lorsque surgit une question impliquant la bonne foi du pays, c'est une faute grave que d'avoir recours à des moyens qui sont de nature à porter la population à sympathiser avec ceux qui refusent de tenir les engagements pris. Cela n'a généralement pas

lieu lorsqu'on fait preuve de modération, de justice, de patience, quand on prend les moyens d'éclairer l'opinion publique de manière à faire sanctionner les demandes par l'approbation populaire.

Les difficultés que rencontrait le gouvernement du Manitoba sont indiquées dans un paragraphe de sa réponse à l'ordre remédiateur. Voici ce qu'il dit :

Nous croyons aussi à propos d'attirer l'attention sur le fait qu'il n'y a que quelques mois que le comité judiciaire du Conseil privé a fait connaître sa dernière décision sur la question. Avant cette date la majorité de l'assemblée législative du Manitoba avait expressément ou implicitement fait à ses commettants des promesses qu'elle se croit tenue, en honneur, de tenir.

Voilà assurément un aveu que la loi, telle qu'elle était alors, n'était pas conforme à la décision du Conseil privé. C'est une admission que la politique suivie par le gouvernement, et à laquelle la majorité de la législature était liée, était basée sur une interprétation différente de la loi et qu'il faudrait du temps pour permettre au gouvernement et à la législature pour faire concorder cette loi avec le jugement rendu. Le gouvernement n'a prêté aucune attention à cette admission si claire. Il a insisté sur une action immédiate, après avoir été averti que cela était impossible, ou du moins très aléatoire. Il a persisté, comme si le gouvernement du Manitoba eut été aussi absolu et aussi libre de ses actes que celui de St. Petersburg. Lorsque deux Etats traitent entre eux, l'un ne tient-il pas compte des difficultés que l'autre rencontre sur son chemin pour adopter telle ou telle ligne de conduite ?

Le paragraphe que je viens de citer n'était-il pas un plaidoyer en faveur d'un délai pour plus ample considération ? Bien certainement ; et si un Etat civilisé avait adressé une semblable communication à un autre, la question serait restée en suspens pour le moment. Cette réponse était bien différente d'un refus d'accorder un remède. Elle fait voir la faute commise par le gouvernement en s'engageant à faire adopter une loi remédiateur dans un court délai. Dans la diplomatie ordinaire, à moins qu'un Etat ne cherche un prétexte de conflit, une réponse comme celle que je viens de lire aurait servi de base à de nouvelles négociations. Rien ne fait voir que le Manitoba ne veut pas agir ; les faits indiquent plutôt qu'à l'époque où ordre lui fut donné d'agir, il se considérait dans l'impossibilité de le faire. Le gouvernement provincial demanda au gouvernement fédéral de nommer une commission, de faire une enquête, de lui aider à préparer l'opinion publique, ce qui était aussi important pour le parlement que pour la législature ; mais nos ministres ont refusé. Ils ont insisté sur un "oui" ou un "non" immédiat, et ont obligé le gouvernement du Manitoba de faire des élections, pour nous faire bien comprendre les difficultés qu'il avait à surmonter. Si le gouvernement d'ici était entré en négociations, celui du Manitoba aurait modifié la loi, de lui-même et la question ne serait jamais venue devant ce parlement.

Je dois dire aux ministres que leur manière de procéder fait surgir une grave question. Il s'agit ici d'un droit garanti à la minorité. Cette minorité doit être entendue elle-même. Elle ne peut pas plus se faire entendre par procuration, qu'elle ne pourrait voter à une élection par ce moyen. Je ne m'occupe pas de l'influence que peuvent avoir ceux

M. MILLS (Bothwell).

qui parlent en son nom. La loi exige qu'elle soit entendue elle-même. Il s'agit ici, indubitablement d'une procédure légale prise par le département politique du gouvernement en vertu d'un pacte, pour en assurer l'accomplissement. Alors, ni le gouvernement ni le parlement n'ont droit de prendre l'initiative. Lorsque la moindre latitude est permise, toute restreinte qu'elle soit, s'il ne s'agit pas d'un crédit, un membre quelconque de la Chambre peut se charger de soulever la question ; mais quel est celui qui puisse se charger de celle qui nous occupe ? Le gouvernement peut-il même prendre connaissance de l'affaire, avant qu'il y ait eu appel, avant de s'assurer des faits, avant de s'être convaincu qu'il existe un grief, que des droits ou des privilèges ont été abolis ou enfreints ?

La Chambre peut-elle s'occuper de l'affaire avant que ces formalités aient été remplies par le gouvernement, et avant que le gouvernement et la législature du Manitoba aient refusé d'agir. Tout cela indique clairement qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un simple pouvoir discrétionnaire. C'est une charge publique dont il faut s'acquitter, législativement, en dernier ressort. S'il s'agissait d'une discrétion restreinte le statut dirait :

Que le parlement du Canada, dans le cas où des droits ou privilèges accordés par la législature locale d'une province, à la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la reine, dans cette province, seront abolis par telle législature, pourra rétablir ces droits ou privilèges.

Mais le parlement ne peut faire rien autre chose que s'occuper de l'affaire qui lui est soumise par le gouverneur général en conseil, basée sur les renseignements obtenus conformément aux dispositions du statut.

Le droit de la minorité est un droit collectif et on est incapable de donner une preuve qui serait admise dans une cour de justice, pour établir que le parlement était autorisé à prendre l'initiative.

Le jugement du comité judiciaire du Conseil privé est basé sur l'hypothèse que les faits allégués, pour les besoins de la discussion, sont vrais. Il ne s'est pas prononcé sur les faits, dont le bien-fondé reste encore à être établi.

Cela n'a pas été fait. Jusqu'à présent, ni le cabinet, ni le parlement comme base de leur action ne sont en possession de la plainte telle qu'exigée par la loi. Ainsi, la première démarche faite, l'a été sans précaution. Les ministres pouvaient parfaitement dire aux syndics, si la minorité voulait en appeler, de convoquer une réunion des contribuables de chaque district. Là ils auraient exposé leurs plaintes. Les résolutions adoptées auraient été signées par le président et le secrétaire et certifiées par les syndics, sous le sceau de la commission scolaire. Il est possible, il est même probable que la majorité parmi la minorité désire le rétablissement de ses droits, mais une simple supposition ne peut pas servir de base à une démarche aussi importante. Le gouvernement et le parlement devraient être en possession de preuves irréfutables données par les parents et les gardiens, les seuls que la loi reconnaisse.

Les ministres de Québec ont conduit cette affaire d'une manière bien extraordinaire. Ils ne l'ont pas laissée entre les mains des seules parties que la loi reconnaisse : la minorité manitobaine. Ils ont agité tout le pays, comme si l'accomplissement d'un pacte exigeait une pression extraordinaire. Ils ont demandé à la hiérarchie de Québec de reconnaître

les services méritoires qu'ils avaient rendus dans cette affaire, à commencer par l'élection de Verchères. Le gouvernement pouvait-il tenir une ligne de conduite plus imprudente ? Les vantardises à propos de la victoire remportée sur le Manitoba ont été considérés comme un défi lancé, non au Manitoba seulement, mais à toute la population protestante du Canada. A-t-on jamais vu pire folie, quand on sait combien il est facile de provoquer un conflit et combien il est difficile ensuite, de l'apaiser. Toutes les démarches du ministre des Travaux publics ont eu pour but, son influence politique et ont été inspirées par l'esprit de parti.

On a cherché à violenter les autorités provinciales du Manitoba pour obtenir un avantage politique dans la province de Québec. On a fait appel, ouvertement, à des personnages qui n'auraient pas dû être mêlés à une discussion publique. La prudence l'exigeait, et la nature des moyens adoptés, et la nature de la question elle-même, le conseillaient.

Si on avait été plus tolérant, si on avait sincèrement désiré un règlement, si le gouvernement s'était montré disposé à aider le gouvernement local à sortir de la position inconstitutionnelle, mais non illégale dans laquelle il était, il n'y aurait pas de discussion sur la loi remédiate ici, aujourd'hui.

Les demandes de la minorité auraient été écoutées, et on ne verrait pas une partie de la population du Manitoba vouloir maintenir une législation qui enfreint des privilèges que la constitution déclare devoir être respectés si la minorité le désire.

Nous sommes juges des circonstances ; c'est à nous de décider si le parlement est régulièrement saisi de la question, et s'il existe des raisons d'Etat pour que la question reste en suspens, pour à présent.

J'approuve entièrement les remarques faites par sir Oliver Mowat devant la législature d'Ontario. Ce parlement ne possède aucun droit tant qu'on ne se sera pas efforcé franchement et sincèrement de faire voter la loi par le seul corps qui peut régler efficacement la question. Cela n'a pas été fait. Ces considérations morales et constitutionnelles qui peuvent seules nous donner juridiction, font défaut. Nous ne possédons pas les renseignements nécessaires, et aujourd'hui que l'esprit public est arrivé à un état d'intense excitation religieuse, qui va bientôt diviser le pays en deux camps hostiles, sur d'autres bases que celles que produisent les questions séculières, nous nous trouvons en présence d'un état de choses de nature à produire des maux beaucoup plus grands que ceux dont souffre la minorité, même en supposant que nous avons tout ce qu'il faut pour établir notre juridiction. En outre des droits et privilèges revendiqués, ce bill accorde ou cherche à accorder des pouvoirs que nous ne pouvons pas donner. Si ce bill était adopté vous donnez à la minorité, rien autre chose qu'un procès pour chaque contribuable à une école séparée. Ce bill n'exempte personne de la taxe, et il ne garantit pas et ne peut garantir à qui que ce soit de la minorité la restitution des propriétés scolaires qui étaient auparavant affectées aux écoles.

L'effet de ce bill sera que 35 districts scolaires composés de catholiques romains qui reçoivent maintenant des subventions du trésor provincial et qui donne l'instruction religieuse, par tolérance, seront privés de l'aide qu'ils reçoivent.

J'admets que je suis, moi-même, dans l'impossibilité de légiférer avec les renseignements que je

possède. Il y a plusieurs faits très importants et il me semble que puisqu'il est possible de savoir, par une enquête, dans quelles circonstances une école est possible dans ce pays, et dans quelles circonstances elle ne l'est pas, il me semble, dis-je, que ce renseignement devrait être en la possession de la Chambre, même si nous pouvions procéder régulièrement, sur le champ.

Mais vous n'avez pas ce renseignement et vous n'avez pas le droit d'intervenir dans la juridiction exclusive que possède la province de donner l'éducation laïque dans toutes les écoles subventionnées par elle, que ce soit des écoles publiques ou des écoles séparées. La province qui, sous ce rapport représente l'Etat, a droit à la juridiction que la loi avait l'intention de lui conférer pour sa propre sécurité, tout autant, du moins, que la minorité possède cette juridiction pour donner l'instruction religieuse qui constitue les droits, privilèges et libertés garanties par le pacte. De plus, comme je l'ai déjà dit, dans beaucoup de ces districts scolaires, une partie considérable de la population ne parle pas l'anglais.

Vous avez déclaré que les professeurs dans les écoles séparées devaient avoir les mêmes connaissances pédagogiques que celles possédées par les professeurs des écoles publiques ordinaires. Vous n'avez procuré à la Chambre aucun renseignement sur la question de savoir si vous pouviez obtenir des professeurs possédant l'anglais et le français—et ces deux langues leur sont certainement nécessaires—pour donner une éducation anglaise aux enfants de race française, professeurs qui posséderaient sous tout autre rapport la compétence requise des professeurs des écoles publiques ordinaires, lesquels n'ont besoin que d'une instruction anglaise.

Or, pour arriver à votre but, vous seriez obligés d'opérer avec les éléments dont vous disposerez, et vous ne pourrez exiger des professeurs un degré d'habileté autre que celui qui pourra se rencontrer parmi ces mêmes éléments.

Quelles sont à cet égard les preuves fournies par vous à la Chambre ? Où sont vos renseignements qui démontrent que vous ne marchez pas à tâtons ? On a prétendu plusieurs fois dans ce parlement que l'effet de la présente législation, si elle est adoptée, c'est que la province du Manitoba sera ultérieurement privée de sa juridiction en matière d'éducation. La question n'est pas exempte de tout doute ; mais je ne crois pas que le présent bill contienne quelque chose qui justifie cette opinion.

La clause restrictive de l'Acte du Manitoba concernant l'éducation ne transfère pas cette juridiction de la législature provinciale au parlement fédéral. Le pouvoir qui est accordé à ce parlement par cette clause est un pouvoir réparateur seulement. Son objet est spécifié et il est très limité. Il n'y a dans cette clause, ni dans celle qui suit, rien qui décrète que le pouvoir de légiférer en matière d'éducation se trouvera transféré, ici, si ce parlement exerce sa juridiction réparatrice. Il n'y a pas dans la clause dont je viens de parler un seul mot qui indique la moindre intention de permettre au parlement fédéral d'empiéter sur la juridiction exclusive de la législature provinciale en matière d'éducation, si ce n'est lorsqu'il s'agit de remédier aux cas prévus par la clause restrictive déjà mentionnée. Mais dès que le remède est appliqué, la législature conserve toute sa juridiction en matière d'éducation comme auparavant.

Toute loi réparatrice adoptée par ce parlement a plutôt le caractère d'une loi provinciale que celui d'une loi fédérale, et la législature locale peut la modifier, l'amender ou la révoquer comme si elle avait été adoptée par elle-même.

La législation fédérale, dans ce cas, peut être protégée seulement par l'exercice du droit de désaveu que possède l'exécutif fédéral.

La juridiction en matière d'éducation appartient à la province en vertu de la constitution, et la province continue d'en être investie en vertu de la même constitution. Cette juridiction n'appartient pas au parlement fédéral, mais aux autorités provinciales, le parlement fédéral ne pouvant augmenter son autorité par ses propres décrets. Son pouvoir est défini par les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et ce pouvoir, destiné à remédier aux griefs prévus par la loi, ou à remplir un mandat, est éteint dès qu'il a été exercé. Il faut une autre demande des parties lésées pour faire revivre cette juridiction fédérale. Le pouvoir réparateur du parlement fédéral a, comme je l'ai dit, un caractère provincial, ou est substitué au pouvoir local en vertu de la constitution, sans faire cesser la juridiction provinciale.

Je regrette que le règlement de la présente question ait été demandé au parlement fédéral. Je le regrette d'autant plus que la chose—je le sais très bien—était entièrement inutile. Il y a, dans ce pays, des différences de race et de religion, et il faut avoir les uns envers les autres de l'indulgence et de la tolérance si nous voulons créer un esprit d'unité dans ce pays.

Ce qui est maintenant proposé, si c'est adopté, sera toujours un obstacle dressé contre tout règlement durable et satisfaisant, et je supplie sincèrement les ministres de ne pas essayer d'exercer présentement le pouvoir que la constitution leur confère dans le simple but de donner libre cours à leur hostilité politique ou personnelle envers le gouvernement ou le peuple d'une province. Agir ainsi serait jouer un rôle très ignoble.

Que le gouvernement abandonne son bill; qu'il s'enquière des faits; qu'il entame sincèrement et honnêtement de nouvelles négociations. Qu'il se rende bien compte de l'état de choses qui existe dans la province du Manitoba, et, avec de la patience et de la persévérance, il arrivera à un règlement qui fera disparaître la présente question de la sphère d'activité du parlement fédéral. Une ligne de conduite comme celle que j'indique est nécessaire à une union permanente des provinces. Cette ligne de conduite est celle qui répond le mieux à ces considérations d'intérêt public qui peuvent contribuer à l'établissement d'une nationalité britannique sur ce côté-ci de l'Atlantique, et au progrès matériel du Canada.

Sir CHARLES TUPPER: Je suis sûr que la Chambre a écouté avec une très grande attention et un grand intérêt le savant exposé que nous a fait l'honorable député (M. Mills), qui vient de reprendre son siège. L'étude et l'examen soignés qu'il a fait du sujet qui nous occupe présentement m'ont profondément impressionné. J'ai écouté avec un grand intérêt et un grand plaisir cet honorable monsieur, parce qu'il s'est arrêté sur chaque point de la question, sous tous ses rapports avec notre droit constitutionnel.

J'ai pu, M. l'Orateur, l'écouter d'autant mieux qu'il n'a pas été interrompu, d'abord, par des ap-

plaudissements bruyants de la part des messieurs qui siègent derrière lui. Ces messieurs ont eu, comme les membres de la droite, le plaisir d'entendre un exposé qui est le fruit élaboré de grandes recherches; mais qui, à tous les points de vue de notre droit constitutionnel, n'est pas en faveur de ses amis de la gauche, puisque cet exposé vient à l'appui de l'attitude prise par le gouvernement actuel.

Les messieurs de la gauche ont été obligés d'écouter cette longue et savante plaidoirie; cette argumentation inattaquable qui appuie tout ce qui a été fait par le gouvernement fédéral relativement à la présente question, et qui réfute de la manière la plus claire possible les raisonnements que la gauche a opposés à ceux de la droite.

L'honorable préopinant s'est arrêté sur l'argumentation longue et travaillée de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et il a jeté aux vents les raisons données par ce dernier. Il a fait ressortir toute la fausseté des opinions émises par l'honorable député de Simcoe-nord. De fait, M. l'Orateur, le discours de l'honorable préopinant a porté sur tous les points débattus par les membres des deux partis dans la Chambre, et il les a discutés de la manière la plus claire et la plus irréfutable possible.

Il nous a dit que la présente question n'était pas une question d'écoles séparées. Contrairement à la prétention de l'honorable député de Simcoe-nord et d'autres honorables messieurs, il a appuyé l'attitude que j'ai prise au commencement du débat, lorsque j'ai dit que le principe des écoles séparées en Canada n'était aucunement en question; que les efforts qui étaient faits pour établir qu'il s'agit présentement de savoir si nous devons avoir ou non des écoles séparées dans ce pays, s'écartaient entièrement du point débattu; que, en réalité, il s'agit présentement de décider, non la question de savoir si un système d'écoles séparées sera établi ou maintenu, ou modifié; mais si la loi et la constitution telles qu'interprétées par le plus haut tribunal de l'Empire seront respectées. Il s'agit donc présentement d'une question purement constitutionnelle, et non d'une question d'écoles séparées. La loi est claire et on ne peut se tromper sur sa signification. La question des écoles séparées du Manitoba est toute réglée déjà dans l'Acte du Manitoba même. Elle a été décidée, en outre, par le plus haut tribunal de l'Empire—le comité judiciaire du Conseil privé de la reine—et aucun honorable monsieur, à moins qu'il ne soit prêt à faire ce qu'a dit d'un membre de la droite l'honorable député qui vient de reprendre son siège, c'est-à-dire, à traiter avec mépris la plus haute autorité judiciaire de l'Empire, ne saurait prétendre qu'il s'agit présentement du principe des écoles séparées.

Mais ce n'est pas tout. L'honorable préopinant a dit que notre loi constitutionnelle, interprétée comme elle l'a été par le comité judiciaire du Conseil privé, crée et impose le devoir d'en mettre en vigueur les dispositions. L'interprétation du comité judiciaire du Conseil privé repousse, en effet, la prétention contraire des autres chefs de la gauche, et démontre que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba imposent au gouvernement et au parlement fédéral le devoir de mettre en vigueur les dispositions de ces deux actes. L'interprétation du comité judiciaire du Conseil privé repousse, en effet, la prétention des autres honorables membres de la gauche, oui,

toute la prétention de la gauche a été renversée d'un seul coup par l'honorable préopinant lorsqu'il a déclaré avec raison qu'il ne s'agissait aucunement, aujourd'hui, d'une question d'autonomie provinciale. Il a fait voir, de la manière la plus claire possible, que le pouvoir qu'a la législature du Manitoba de légiférer en matière d'éducation était limité. Mais quelle en est la limite? Toutes les provinces ont le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'éducation, sujet à la condition de ne supprimer aucun droit et privilège dont jouissaient les écoles confessionnelles lors de l'union ou après l'union.

Voilà la position, M. l'Orateur, et l'honorable préopinant a renversé par cet argument tout l'échafaudage dressé par la gauche pour faire croire qu'une coercition était exercée contre la législature du Manitoba, et qu'on voulait porter atteinte au principe de l'autonomie provinciale.

J'ai, M. l'Orateur, comme je l'ai dit déjà, écouté non seulement avec intérêt; mais aussi avec une profonde admiration, l'honorable préopinant. Il a exposé la loi constitutionnelle et cité de la manière la plus claire les autorités sur lesquelles il s'appuyait; il a, enfin, miné le terrain sur lequel les autres messieurs de la gauche se tenaient jusqu'à ce que ceux-ci se soient trouvés sans aucune base.

Mais l'honorable monsieur n'a pas persévéré dans cette direction. Il a fait une volte-face. Lorsqu'il s'est aperçu qu'il fallait une excuse pour justifier l'attitude qu'il allait prendre sur la présente question, ainsi que celle de ses amis, il a viré de bord; il a abandonné la loi et la constitution; il a abandonné tous les principes qu'il avait exposés à la Chambre, pendant trois longues heures, et s'est mis à parler de l'aspect politique de la question. La gauche, M. l'Orateur, a alors applaudi en constatant que l'honorable préopinant était prêt, nonobstant la loi constitutionnelle qu'il avait si bien exposée; nonobstant les arguments irréfutables avec lesquels il avait appuyé l'attitude prise par le gouvernement, à chercher des excuses pour lui et ses amis et à voter contre la loi et la constitution. L'honorable préopinant avait d'abord démontré que la loi et la constitution nous obligent de tenir la ligne de conduite que nous tenons actuellement. Il avait fait justice de l'accusation lancée par la gauche, que nous intervenons dans les affaires de la province du Manitoba, en prouvant que l'autonomie de cette province n'est pas affectée par nous; mais qu'elle l'est par ses propres actes; que cette province s'est dépourvue elle-même, de son autonomie en supprimant les privilèges de la minorité, qui existaient conformément à la constitution, et qui sont garantis par celle-ci, et qu'elle a prise une attitude qui, comme je l'ai dit, moi-même, en ouvrant la discussion par la présentation du présent bill, a forcé le gouvernement fédéral et le parlement du Canada de remplir, pour faire respecter la constitution, un devoir que cette province nous a imposé, tandis que rien ne lui a été imposé par nous.

Voilà, M. l'Orateur, sous quel jour, et de la manière la plus claire et la plus concluante possible, la question a été placée sous nos yeux, aujourd'hui, par un discours de trois heures que nous avons tous écouté avec plaisir.

J'espère qu'un rapport de ce discours sera distribué dans tout le pays. Je suis sûr qu'il convaincra le public que la ligne de conduite que tient le gouvernement, et que la violation des traités par la

législature du Manitoba lui impose, est en tout conforme à notre droit constitutionnel.

Voilà, M. l'Orateur, la position, et je ne crains pas de la placer à côté des faibles arguments qui ont été inspirés à l'honorable préopinant par le point de vue politique qu'il a finalement adopté pour expliquer le vote que lui et ses amis vont donner contre le présent bill, bien qu'il ait préalablement démontré que le devoir du gouvernement de proposer ce bill, et le devoir du parlement de l'adopter, pour remédier aux griefs de la minorité du Manitoba.

Je n'ai pas, M. l'Orateur, l'intention de m'étendre longuement sur ce sujet parce que je désire détourner le moins possible l'attention de cette partie du discours de l'honorable préopinant, qui a précédé celle dans laquelle il a cherché une excuse pour justifier le vote qu'il se proposait de donner, et je veux que cette partie reste profondément gravée dans les cœurs de tous ceux qui l'ont entendue.

M. LISTER: Mais vous voulez laissez de côté la dernière partie.

Sir CHARLES TUPPER: Non; la dernière partie ne mettra que plus en relief la solidité de la première partie. La dernière partie expose le côté politique de la présente question, et elle fait voir combien peu de raisons il faut aux honorables messieurs de la gauche pour justifier leur conduite.

L'honorable préopinant a dit que le désaveu d'une loi provinciale est la forme d'intervention la plus violente que l'on puisse employer au préjudice des droits provinciaux. Or, quel est l'avis de l'honorable leader de la gauche sur ce point? L'honorable leader de la gauche fut membre d'un gouvernement qui désavoua deux actes provinciaux contre un désaveu du gouvernement libéral-conservateur, pendant une période de même durée. L'honorable leader de la gauche, M. l'Orateur, est donc convaincu par l'un de ses partisans (M. Mills) d'avoir, pendant qu'il était ministre, eu recours à la forme d'intervention la plus violente que l'on puisse employer au préjudice des droits provinciaux.

Je ne dis pas que l'honorable leader de la gauche a mal fait en agissant ainsi: mais je dis que, si le désaveu est la forme d'intervention la plus violente qu'on puisse employer au préjudice des droits provinciaux, l'honorable leader de la gauche verra que, lorsqu'il a exprimé l'avis, ou plutôt insinué—parce qu'il n'aurait pas voulu donner un avis—que le gouvernement avait manqué de sagesse en ne désavouant pas l'Acte des écoles du Manitoba de 1890, il se trouve en opposition avec l'un de ses partisans, l'honorable député de Bothwell, qui dit que le désaveu d'un statut provincial est la forme d'intervention la plus violente que l'on puisse employer au préjudice des droits provinciaux.

Pendant que je suis sur ce sujet, je ferai observer que l'honorable leader de la gauche a reproché au gouvernement d'avoir désavoué un acte concernant la quarantaine et un acte relatif à certaines compagnies, tandis qu'il n'a pas désavoué l'Acte des écoles du Manitoba, qui prive la minorité catholique des droits et privilèges dont elle jouissait.

La réponse est facile. C'est que, dans le premier cas, le statut provincial empiétait évidemment sur la juridiction du gouvernement fédéral, tout comme dans les cas de désaveu apposé par le gouvernement dont l'honorable leader de la gauche faisait partie. Mais, dans le second cas, l'Acte des écoles du Manitoba n'a pas été désavoué parce

qu'il existait un doute sur sa validité, ou sur le droit de la législature du Manitoba de l'adopter, doute qui a été, plus tard, justifié par la décision du comité judiciaire du Conseil privé impérial.

Je ne me suis pas levé pour répondre longuement à l'honorable député de Bothwell, et je crois que ce serait manquer de courtoisie envers l'honorable leader de la gauche, si je laissais clore le présent débat sans dire un mot du discours qu'il a prononcé en proposant sa motion de non-confiance dans le gouvernement, ou en demandant le renvoi à six mois d'un bill sur lequel le gouvernement a mis son existence en jeu.

Je dirai tout d'abord que je suis un grand admirateur de l'éloquence de cet honorable monsieur, et personne ne peut entendre le leader de la gauche sans être charmé par ses périodes élégantes et bien arrondies qui, quelles que soient les déclarations qui les précèdent, obtiennent naturellement les applaudissements de ses partisans. Mais, M. l'Orateur, je n'ai jamais, dans aucune autre occasion, ressenti si fortement l'effet magique de l'éloquence que lorsque j'ai entendu le discours que le leader de la gauche a prononcé sur sa motion de non-confiance, et je vous dirai pourquoi. Tous ceux qui se donneront la peine de lire ce discours trouveront depuis le commencement jusqu'à la fin une masse de contradictions et d'inconséquences comme ils n'en ont probablement jamais vu dans un aussi court espace. L'honorable leader de la gauche, après avoir émis des propositions qui ont provoqué des applaudissements enthousiastes parmi ceux de ses amis qui se trouvaient dominés par le charme de son éloquence, n'a pas craint de se réfuter, lui-même, quelques minutes après, en disant, tout le contraire de ce qu'il venait d'exprimer, de ce qu'il venait d'être applaudi—et cela dans des termes les plus emphatiques dont la langue anglaise puisse se servir—et ces contradictions ont été applaudies avec le même enthousiasme par ses amis.

Or, M. l'Orateur, je reconnais dans ce fait le pouvoir oratoire transcendant de l'honorable leader de la gauche, pouvoir—je l'admets franchement—que j'envie beaucoup; mais j'ose dire que, si je possédais ce pouvoir, je ne m'en servirais jamais pour la fin que visait alors l'honorable leader de la gauche, et qui était de donner à ses inconséquences un vernis trompeur, propre à les dérober à la vue de ceux qui l'entendent.

Je vais, M. l'Orateur, essayer de montrer à la Chambre que le discours de l'honorable leader de la gauche ne contient, à bien dire, pas une seule phrase que ce monsieur, avant de reprendre son siège, n'ait pas contredite, ou réfutée lui-même plus habilement peut-être que ne pourrait le faire tout autre membre de cette Chambre.

Mais j'admets, M. l'Orateur, que dans cette occasion, il avait une excuse qui s'offre rarement aux membres de la Chambre dans des circonstances analogues. Personne ne peut lire ce discours—j'ose dire que pas un membre n'a eu à regretter autant son propre discours que le leader de la gauche doit regretter le sien—personne, dis-je, ne peut lire ce discours sans découvrir, entre les lignes, la malheureuse position dans laquelle le leader de la gauche s'est trouvé placé. En effet, M. l'Orateur, il avait déjà fait un discours en faveur d'une politique qu'il avait prônée dans toutes les parties du pays. Dans ce discours, il se prononçait en faveur d'une commission qui ferait une enquête

Sir CHARLES TUPPER.

sur les griefs dont se plaint la minorité catholique romaine du Manitoba.

Je crois, M. l'Orateur, que si l'honorable leader de la gauche avait eu seulement vingt-quatre heures pour réfléchir, il ne se serait pas trouvé dans l'obligation de se contredire à ce point; mais dans l'espace de quelques heures, il lui a fallu changer de direction par suite, sans doute, de la pression de son entourage, et il a adopté un plan nouveau et une politique désespérée. Dans quel but? C'est, M. l'Orateur, dans le but d'obtenir l'adhésion de l'honorable député de Simcoe-nord, et rallier à lui d'autres honorables messieurs qu'il avait déjà dénoncés, avec son éloquence ordinaire, comme des hommes indignes de la confiance de tout honnête homme.

L'honorable leader de la Chambre oubliait, sans doute, lorsqu'il essayait d'attirer à lui l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et sa petite bande de trois adhérents dans cette chambre, les paroles éloquentes avec lesquelles il avait déjà accusé ce monsieur d'avoir semé la discorde; de s'être servi de ses talents—et ils sont très grands—pour frapper et fouler aux pieds les hommes de la race et de la religion du leader de la gauche. Pourrait-on censurer plus sévèrement le leader de la gauche et ses compatriotes de même race que lui que ne l'a fait l'honorable député de Simcoe-nord? L'honorable leader de la gauche connaît la paix, le bonheur et le contentement dont le pays a joui, et la brillante position que le Canada occupe maintenant; mais il a perdu de vue le fait que nous avons joui de cette paix depuis l'établissement de la confédération jusqu'à l'heure malheureuse où l'honorable député est apparu sur la scène comme agitateur. Je n'entreprendrai pas de découvrir ses motifs, ou ce qui l'animait; je n'entreprendrai pas de découvrir s'il était mû par l'ambition effrénée d'obtenir une position qu'il n'a jamais pu atteindre; s'il était mû par des sentiments blessés parce qu'il aurait cru constater que ses grands talents n'avaient pas été appréciés par son propre parti. Je n'entreprendrai pas de pénétrer la cause qui l'a amené à prendre l'attitude qu'il a prise; mais je dis que, quelle qu'en soit la cause, dans une heure malheureuse pour lui-même et pour son pays, il s'est servi de toute la puissance de son talent pour faire de l'agitation sur une question qui était enterrée depuis vingt ans, c'est-à-dire depuis l'établissement de la confédération jusqu'à une date très récente; pour attiser le feu de la discorde; pour allumer une guerre de race et de religion. Mais, M. l'Orateur, de l'endroit où je me trouvais placé, de l'autre côté de l'océan, j'ai été fier de mon pays en voyant la futilité de ses efforts et des faibles résultats qu'il a pu produire; je me suis senti fier en voyant que protestants et catholiques repoussaient avec défiance cette tentative désespérée et indigne d'allumer le feu de la discorde; de provoquer une guerre de race et de religion. Mais, M. l'Orateur, je ne croyais pas que je vivrais assez longtemps pour voir le chef de la gauche oublier ce qu'il doit à sa race et à sa religion; oublier—ce qui est encore plus important—ce qui est dû à notre commune patrie, en adoptant un programme politique destiné à consommer son alliance intime avec le député de Simcoe!

Ce fait me rappelle un vieil adage que la mauvaise fortune nous donne quelquefois d'étranges compagnons de lit. Je puis comprendre que, à la

fin, après dix-huit ans de lutte incessante et inutile pour arriver au pouvoir, le désir d'obtenir une majorité est devenu assez grand pour lui faire perdre de vue ce que peu d'hommes pourraient oublier, savoir : les efforts faits par l'honorable député de Simcoe pour fouler aux pieds, autant qu'il le pouvait, la race et la religion auxquelles le leader de la gauche appartient.

Je dis, M. l'Orateur, que, à mon avis, lorsque l'honorable leader de la gauche s'est décidé, dans le but que je viens d'exposer, à changer sa base d'opération en échange du faible concours que ce changement pouvait lui assurer, il a fait un pas—je n'hésite pas à le dire—qu'il regrettera jusqu'à la fin de ses jours ; un pas qui le marquera d'un stigmate dont ses actes antérieurs ne lui avaient pas encore mérité l'impreinte.

Il y a, cependant, dans le discours de l'honorable leader de la gauche un passage qu'il n'a pas contredit, le seul, je crois, qui ait été laissé intact par lui, et je demande l'indulgence de la Chambre, pendant quelques instants, pour m'arrêter sur ce passage.

L'honorable leader de la Chambre a joué un instant, le rôle d'historien. J'avais signalé, à ma faible manière, aux honorables membres de la gauche la condition dans laquelle se trouvait le Canada avant la confédération. J'avais signalé le fait qu'à cette époque, l'antagonisme de race et de religion avait compromis la réputation et le crédit du Canada. J'avais signalé le fait que la confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, sous un seul gouvernement, avait eu pour résultat de rétablir la paix ; de faire cesser la discorde, l'antagonisme de race et de religion qui n'avait fait que ruiner le Canada ; qui nous avait mis dans une condition déplorable ; qui avait paralysé notre commerce ; tari les sources du revenu ; affaibli notre crédit ; jetés, enfin, dans une position désespérée.

J'avais aussi signalé le fait que ce fut en présence de cet état de choses, que les hommes publics qui avaient été jusqu'alors les artisans de cette affreuse situation, comprirent qu'il était temps d'adopter une autre ligne de conduite, et que, par la confédération des provinces, ils avaient réussi à remédier aux grands maux que je viens d'indiquer. Mais l'honorable leader de la gauche a déclaré que j'avais omis de mentionner un passage de l'histoire de la confédération, et il a entrepris d'y suppléer. Mais je ferai observer à l'honorable monsieur que si un historien désire être respecté par son pays ou qui que ce soit, il lui faut deux qualités absolument essentielles, savoir : les connaissances et le désir de rendre justice à tous. Je crois pouvoir démontrer à l'honorable monsieur—je ne veux pas dire qu'il ait été de mauvaise foi—que si jamais dans sa vie il a commis une injustice à l'égard d'un homme public, si jamais une déclaration injuste a été faite au sujet d'un homme public, c'est l'assertion qu'il a faite en représentant cette page sombre de l'histoire de la confédération.

Qu'a-t-il dit ? C'est quelque chose de pire que "subterfuge." L'honorable monsieur s'est servi de ce langage à mon adresse :

Cependant, l'honorable ministre sait que l'aigreur causée dès le début de la coercition n'a jamais disparu et ne disparaîtra jamais complètement, tant quelle ne sera pas ensevelie dans la tombe du dernier homme de cette génération, dont la fierté a été outragée par le précédé qui a foulé aux pieds la dignité et l'amour propre d'un grand peuple.

L'honorable monsieur a transmis cela à l'histoire. Il avouera qu'avec une semblable accusation contre moi, il n'est pas hors de propos que je prenne un peu du temps de la Chambre pour me justifier du mieux qu'il me sera possible de cette imputation, que l'honorable monsieur abandonnera lui-même lorsque j'aurai établi les faits devant lui.

L'honorable monsieur n'a pas participé aux événements de cette époque. Il est d'une époque ultérieure, et c'est peut-être pour cette raison qu'il s'est laissé induire en erreur par de fausses informations. Mais je vais lui citer les faits.

En 1860, lorsque j'avais l'honneur de diriger l'opposition dans la législature de la Nouvelle-Ecosse, je fus invité à prononcer un discours d'ouverture à l'Institut des Artisans de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick. Je choisis pour sujet : "La condition politique de l'Amérique Britannique du Nord." Je signalai du mieux que je pus les grandes difficultés qui existaient alors, et je proposai et recommandai comme remède à ces maux une confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, telle qu'elle existe aujourd'hui. Mais il y a encore autre chose. L'honorable Joseph Howe était à cette époque le chef du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et, en 1861, un an plus tard, il présenta en cette qualité une résolution en faveur de l'union fédérale, ou autrement de l'Amérique Britannique du Nord. Voici sa motion, dont je ne lirai que la partie principale :

Et attendu que, bien que de nombreux avantages puissent être obtenus au moyen de cette union, soit de toutes ou d'une partie des provinces, il se présente de nombreux et sérieux obstacles, qui ne peuvent être surmontés que par une conférence entre les principaux citoyens des colonies et au moyen de communication libre avec le gouvernement impérial.

Quand je dirai à l'honorable monsieur que j'appuyai cette résolution, et qu'elle fut adoptée à l'unanimité par la législature de la Nouvelle-Ecosse, en 1861, je pense qu'il m'acquittera de l'accusation d'avoir insisté sur une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et d'y avoir entraîné la Nouvelle-Ecosse à des conditions qui mériteraient que mes actions fussent qualifiées comme elles l'ont été par l'honorable monsieur.

Mais, quelle fut la ligne de conduite suivie ? Le 10 avril 1861, je présentai ma résolution à la législature de la Nouvelle-Ecosse. Les élections générales eurent lieu deux ans plus tard. M. Howe et moi étions liés, en présence de la législature et du pays, à une politique tendant à l'union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, laquelle proposition fut acceptée unanimement par la législature. Les élections eurent lieu deux ans plus tard, avec le résultat que je fus amené au pouvoir à la tête de la plus forte majorité qu'aucun chef du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'avait jamais eue dans l'histoire du pays. Je fus élu, et une majorité écrasante des députés furent élus pour m'appuyer, en face de ma déclaration publique faite en 1860, en faveur d'une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et en face du fait que j'avais appuyé la motion de M. Howe présentée en 1861, en faveur de la même politique.

Je pense que l'honorable chef de l'opposition pouvait difficilement connaître ces faits quand il a employé l'expression violente dont il s'est servi. La résolution que je présentai en 1866, à l'effet d'autoriser le gouvernement à envoyer des délégués à la conférence tenue à Westminster Palace Hotel,

à Londres, dans le but de préparer la confédération avec les autres provinces du Canada et le Nouveau-Brunswick, fut adoptée par une majorité de 31 contre 10 dans la Chambre, et par 13 contre 5 au Conseil législatif.

Or, qui a été accusé par l'honorable député (M. Laurier) ? Pas moi seul, car son accusation doit s'appliquer à tous les hommes de haute position dans la Nouvelle-Ecosse, qui m'ont aidé et appuyé dans ce que j'ai fait. Des hommes occupant des positions éminentes dans la Nouvelle-Ecosse me citaient également les expressions violentes employées par le chef de l'opposition. Je rappelle encore une fois à son attention les paroles dont il s'est servi :

Dont la fierté a été outragée par le procédé arbitraire qui a foulé aux pieds la dignité et l'amour-propre d'un grand peuple.

Qui a-t-il flétri comme étant coupable de cet outrage ? Il a flétri l'archevêque catholique romain d'Halifax à cette époque, le vénérable archevêque Connolly universellement respecté.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Les honorables députés de la gauche peuvent trouver convenable de s'amuser de cette déclaration, par laquelle je suis à démontrer que c'est le chef de l'opposition qui a commis un outrage, et non pas moi, ainsi qu'il le prétend.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Ces messieurs de la gauche peuvent fort bien rire et se moquer de ce que je dis, mais je peux leur assurer qu'ils riront jaune avant que j'aie terminé. Voici une lettre qui m'a été adressée par l'archevêque Connolly, quand cette lutte fut terminée et que je restai seul élu comme le représentant de la Nouvelle-Ecosse en faveur de l'union. Le vénérable archevêque dit :

SAINTE-MARIE, HALIFAX,

2 septembre 1867.

CHER MONSIEUR, — J'espère que ce n'est pas trop tôt vous féliciter du fond de mon cœur de votre victoire glorieuse et de celle du gouvernement, vu que dans chaque bataille nous avons à déplorer des pertes inévitables sur un champ de bataille aussi vaste. Cependant, en général, je pense que les morts et les blessés ne sont pas aussi nombreux que vous et moi pouvions le craindre. M. McKeagney mérite notre reconnaissance. Je dis "notre," car quoi qu'il arrive, je suis indissolublement lié à vous.

Votre dévoué,

THOS. L. CONNOLLY.

L'honorable docteur TUPPER.

Le M. McKeagney dont il s'agit dans cette lettre, était un des Irlandais catholiques de la législature de la Nouvelle-Ecosse, un homme qui m'avait puissamment aidé à faire adopter ce projet de confédération. Conséquemment, les hommes que le chef de l'opposition accuse d'avoir commis un outrage sur un peuple indépendant, compte parmi eux un prêtre éminent qui était universellement respecté dans la Nouvelle-Ecosse et qui était un des plus puissants et des plus ardents partisans de la politique que je favorisais à cette époque.

L'honorable député (M. Laurier) flétrit non seulement l'archevêque, mais tout député catholique romain de la province. Irlandais, Français et Ecos-sais, le nom de tout député catholique romain de Sir CHARLES TUPPER.

cette province à cette époque, se trouve inscrit dans les journaux de la législature de la Nouvelle-Ecosse, comme étant coupable, avec moi, de ce que le chef de l'opposition appelle un outrage à la dignité d'un grand peuple.

Je peux fournir ces noms : — John Tobin, M. Robichau, député français de Digby, l'honorable John McKinnon, frère de l'évêque McKinnon, Samuel McDonnell, l'honorable William Miller, aujourd'hui sénateur, l'honorable Peter Smith et l'honorable sir Edward Renny, qui tous au même degré m'ont aidé à établir cette confédération de l'Amérique Britannique du Nord qui, de l'aveu de tout homme de chaque couleur politique, a sauvé le Canada, l'a sorti de la position humiliante qu'il occupait à venir à l'époque de la confédération et a élevé ce pays à la haute position qui fait l'orgueil de tous les Canadiens.

J'ai quelque chose à dire de plus. Ai-je violé un principe constitutionnel en faisant adopter la confédération par une législature élue, quand toute la province connaissait mon opinion, et l'opinion de la législature de la Nouvelle-Ecosse, telle qu'établie par le vote donné en 1861, antérieurement à l'élection ? J'ai à dire à l'honorable chef de l'opposition qu'il a non seulement insulté l'archevêque de la Nouvelle-Ecosse, qu'il a non seulement insulté chacun de ses coreligionnaires dans la législature de la province, mais qu'il a insulté les chefs de son propre parti dans la province du Canada. Il a insulté George Brown, sir Oliver Mowat, l'honorable William Macdougall, l'honorable William Howland, il a insulté tous ces chefs des libéraux, qui furent parties à la conférence tenue à Québec, en 1864, et à laquelle furent posées les bases de cette grande confédération. Et que firent-ils à cette conférence ? En amenant cette question devant la législature de la Nouvelle-Ecosse je remplissais la promesse que cette conférence avait exigée de moi au sujet de cette affaire. Pour le prouver, je vais vous donner le témoignage du très honorable sir John-A. Macdonald.

Cette question fut soulevée dans la Chambre canadienne, et on demanda à sir John-A. Macdonald si son intention était de soumettre la question au peuple — cette même question au sujet de laquelle le chef de l'opposition a fait cette assertion hardie, et comme il le voit maintenant, mal fondée.

Quelques VOIX : Oh.

Sir CHARLES TUPPER : Eh bien ! si ce n'est pas une assertion mal fondée, s'il dit qu'il savait que la législature et le peuple de la Nouvelle-Ecosse avaient été mal conseillés sur cette question, alors je dis que l'honorable député (M. Laurier) est coupable à un bien plus haut degré que je ne l'en aurais tenu responsable. On demanda à sir John Macdonald :

Avez-vous l'intention de soumettre la question au peuple avant que vous n'établissiez la confédération ?

Et sir John Macdonald répondit :

Non. Il serait évidemment absurde de soumettre au peuple les détails compliqués d'un semblable projet. Nous n'avons pas l'intention d'obtenir sa sanction avant de demander au gouvernement impérial de présenter un bill dans le parlement anglais.

Ensuite, sir John Macdonald dit, dans une lettre à sir Leonard Tilley, laquelle se trouve dans la vie de sir John Macdonald, par Pope, datée le 8 oc-

tobre 1886, et je prie l'honorable député (M. Laurier) d'en écouter la lecture avec attention :

Il fut convenu à Québec que les résolutions alors adoptées seraient soumises par les gouvernements à leurs législatures respectives à la session suivante, et, si possible, adoptées en bloc et sans changement, de peur que tout changement ne rendit nécessaire une nouvelle conférence.

L'honorable député (M. Laurier) voit qu'en soumettant la question à la législature de la Nouvelle-Ecosse, et en la faisant adopter sans un appel au peuple, je remplissais une promesse exigée de moi par Brown et Howland et sir Oliver Mowat, qui étaient parties à cette conférence.

J'ai encore une autre autorité à donner à l'honorable député (M. Laurier). Il dit quelquefois au pays qu'il est le plus libéral des libéraux, et qu'il est un libéral de l'école anglaise. Eh bien ! où trouvera-t-il dans les archives du grand Empire auquel nous appartenons ; où trouvera-t-il dans les archives du parlement anglais, que nous prenons pour modèle dans toutes ces questions, où trouvera-t-il la une autorité pour appuyer l'accusation qu'il a portée contre moi ?

Qu'a dit M. Caldwell, plus tard lord Caldwell, secrétaire d'Etat pour les colonies ? Vous devez soumettre cette question au peuple avant que le parlement impérial puisse l'adopter ? Pas du tout. Dans sa dépêche à lord Monck, gouverneur général du Canada, datée le 3 décembre 1864, il dit :

Le gouvernement de Sa Majesté est donc d'avis, que vous devez prendre des mesures immédiates, de concert avec les lieutenants-gouverneurs, pour soumettre....

Au peuple ? Pas du tout.

... pour soumettre aux législatures respectives ce projet de confédération ; et si, ainsi que je l'espère, vous êtes en mesure de faire rapport que ces législatures ont ratifié et adopté ce projet, le gouvernement de Sa Majesté vous donnera toute l'assistance en son pouvoir pour le mettre en vigueur.

Qu'est-ce que l'honorable monsieur peut avoir à dire ? J'étais non seulement lié par ma promesse aux chefs du grand parti libéral du Canada—j'étais non seulement lié par la décision solennelle de ce conseil, dont tous ces hommes faisaient partie, de soumettre le projet à la législature alors en existence—mais j'avais l'injonction d'un ministre libéral des colonies, un des plus éminents hommes d'Etat qui aient jamais rempli cette haute position, lord Cardwell, qui est maintenant décédé il y a longtemps ; et je dis, à l'honneur de sa mémoire, que le Canada ne connaîtra probablement jamais la grandeur de la dette de reconnaissance qu'il doit à ce ministre éminent pour l'appui prudent, sage et ferme qu'il a donné à ce grand projet de la confédération du Canada. Je donne cela à l'honorable monsieur comme la raison de la conduite que j'ai tenue.

M. l'Orateur, j'ai démontré que je ne mérite pas d'être accusé. J'ai donné la preuve la plus absolue qu'un homme peut avoir, de la constitutionnalité de l'attitude que j'ai prise. Mais je vais rappeler à l'honorable monsieur ce qui a eu lieu dans le parlement du Canada, et il constatera que si ma réputation doit être noircie par son accusation au sujet de ce qui s'est passé en cette occasion, il noircit en même temps la réputation de plusieurs des principaux chefs du parti libéral dans l'ancien parlement du Canada.

Quand il fut proposé d'adopter la confédération dans la Chambre sans un appel au peuple, ainsi que recommandé par sir John Macdonald, pour la raison qu'il serait absurde de soumettre au peuple dans une élection générale un projet avec des détails de cette nature, Hilliard Cameron proposa, ainsi qu'on le verra à la page 962 des débats sur la confédération :

Qu'il lui plaise ordonner qu'un appel constitutionnel soit fait au peuple, avant que ces résolutions soient soumises à la décision finale du parlement impérial.

Pendant, l'honorable monsieur prétend que j'ai outragé la fierté d'un grand peuple parce que je n'ai pas soumis ce projet au peuple, bien qu'il eût été placé devant le pays de la manière la plus parfaitement constitutionnelle avant qu'il fût adopté.

Qu'a dit George Brown, cette grande lumière du parti libéral de cette époque ? C'était un grand homme, probablement l'homme le plus remarquable et le plus brillant que le parti libéral du Canada ait eu ; et son activité infatigable était aussi grande que son habileté.

Mais permettez-moi de dire à l'honorable chef de la gauche qu'il a commis une erreur, l'erreur la plus fatale qu'un homme puisse faire dans un pays quelconque, l'erreur de consacrer son énergie et ses grands talents à exciter cet antagonisme de race et de religion, qui réduisit le Canada au néant ; et bien qu'il ait vécu pour se repentir et se racheter dans une certaine mesure, en s'unissant à ses adversaires pour tâcher d'établir la confédération, sa mémoire, qui, sans cela aurait été grande, sera tachée par ce fait ; et je dirai aux honorables chefs de la gauche que sur sa tombe peut se lire le sort de tous les hommes de notre Canada libre, éclairé et intelligent, qui cherchent à favoriser de la même manière les intérêts de parti ou leurs intérêts personnels.

Voici ce que George Brown a dit en réponse à Hilliard Cameron :

Il affirme que du sort de cette mesure dépendent quelques-uns des intérêts les plus vitaux de la province, et cependant, il n'en veut pas avant que des mois ne s'écoulent, c'est-à-dire que le pays n'ait subi une élection générale et qu'un nouveau parlement ait pu la sanctionner. On peut juger du verdict du peuple par le vote qui a été donné par ses représentants qui sont responsables envers lui.

Par qui l'honorable monsieur pense-t-il que cette proposition inconstitutionnelle fut rejetée—cette proposition de violer le pacte passé à Québec à l'effet de soumettre le projet aux législatures respectives ? Quelle réputation croit-il noircir quand il cherche à noircir la mienne pour les mêmes motifs ? Il sera bien étonné d'en voir un bien plus près de lui qu'il ne pense, quand il m'accuse d'avoir outragé la fierté d'un grand peuple dans une province libre. Il verra les noms de Brown, Macdougall, Mackenzie, Howland et Cartwright. Je veux savoir ce qu'il a à dire de la conduite d'un ancien collègue dans le gouvernement de ce pays, qui a voté pour empêcher ce projet constitutionnel d'être adopté ?

L'honorable monsieur—et je l'en remercie—a fait un magnifique exposé de quelques-uns des grands hommes de la Nouvelle-Ecosse. Mais pourquoi a-t-il omis le nom d'un des plus grands chefs que le parti libéral et le gouvernement libéral aient jamais eu dans la Nouvelle-Ecosse—l'honorable sir William Young, le juge en chef de la Nouvelle-Ecosse ?

M. LAURIER : Je ne crois pas l'avoir omis.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne le trouve pas dans le discours de l'honorable monsieur. Je lui conseillerai de le faire inscrire dans l'édition révisée. Le seul motif que je puisse assigner à l'omission de son nom, c'est qu'il a été un partisan ardent de cette confédération, et qu'il m'a aidé à la faire adopter, bien qu'il fût l'un des libéraux les plus distingués de cette province. Mais l'honorable monsieur choisit un homme comme le plus grand de tous, Joseph Howe. Je ne suis pas pour mettre cela en doute. A mon avis, l'honorable Joseph Howe était l'homme le plus éloquent et le plus habile que la Nouvelle-Ecosse ait connu, et je dis avec l'honorable monsieur que sa mémoire vivra dans le cœur du peuple. Mais tout grand que cet honorable monsieur fût, il a commis de graves erreurs dans sa vie. Il a fait deux des plus grandes erreurs que jamais homme public ait pu commettre dans le pays, et je vais les signaler à l'honorable député.

En 1857, il adopta la politique qui semble avoir de grands attraits pour l'honorable chef de l'opposition, — la politique de plaire à la majorité. Il y avait dans la province de la Nouvelle-Ecosse un grand corps de catholiques romains, Irlandais, Français et Ecossois, mais il y avait un bien plus grand corps de protestants, et l'honorable Joseph Howe commit l'erreur fatale de sa vie, quand il adopta la politique d'attaquer la race et la religion des catholiques romains de cette province. Et l'honorable monsieur sait probablement qui s'est tenu sur la brèche en cette occasion. Il sait probablement que j'ai...

Quelques VOIX. Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Je comprends facilement pourquoi ces messieurs ne veulent pas que la vérité soit mise sous leurs yeux. Si quelque chose peut faire rougir de honte un homme de ce parti, c'est la déclaration que je vais faire ce soir, repoussant les calomnies qu'on m'a lancées et le langage tenu par l'honorable député au sujet de la présente question.

Je suis en mesure de lui dire que bien que jeune homme, je jouai ma vie en cette occasion. Je représentais alors le comté de Cumberland, que j'ai eu l'honneur de représenter pendant plus de trente ans, le comté dans lequel j'étais né et j'avais grandi, et un des centres les plus protestants de la Nouvelle-Ecosse. Presque dès mon entrée dans la législature de la province on m'imposa le devoir important de reconstituer et diriger le parti conservateur. Que fis-je à cette époque ? Je déployai mon drapeau sur lequel était inscrit, droits égaux et justice égale pour tous, sans égard à la race ni à la religion. Ce drapeau est encore le mien aujourd'hui. Sous ses plis j'ai combattu depuis cette époque déjà éloignée de quarante ans à venir jusqu'à l'heure présente. Je n'ai jamais dévié de ce principe — ce principe cardinal qui est l'essence de la vie de toute grande nation ou de tout grand pays.

Je dis que l'homme, peu m'importe lequel, qui adopte une politique différente, qui croit que c'est un effort honorable d'obtenir le pouvoir en foulant aux pieds ce principe, qui croit que le pays peut devenir grand et prospère en soulevant race contre race, religion contre religion, tombe dans une illu-

Sir CHARLES TUPPER.

sion qui le conduira à une ruine irréparable. L'honorable George Brown a tenu cette conduite, et il vint un temps où, avec toute son habileté, étant à la tête d'un grand parti, il fut obligé d'avouer qu'il était devenu une impossibilité au gouvernement. Je recommande cela à l'attention des honorables chefs de la gauche, et je dis que, bien que les protestants puissent être plus nombreux que les catholiques, l'homme qui, pour une fin quelconque, veut s'engager dans une lutte impie pour favoriser ses propres intérêts ou ceux de son parti, oubliant que dans un grand pays les citoyens doivent vivre sur un pied d'égalité aux yeux de la loi, sans égard à la race ni à la religion, cet homme est certain de perdre son influence à la fin.

Eh bien ! M. l'Orateur, je livrai bataille, et en 1859, nous fûmes vaincus par une petite majorité, de deux, je crois. Le pays était soulevé par cette question d'anti-catholicisme, et nous perdîmes notre majorité ; mais nous restâmes fermes au poste en maintenant nos principes.

Si l'honorable monsieur a des doutes sur ce que, les principes du parti libéral étaient, j'ai ici un article de fond, publié dans le *Morning Chronicle*, de Halifax, alors et aujourd'hui l'organe du parti libéral de la Nouvelle-Ecosse, et je vais faire connaître à l'honorable monsieur ce que le propriétaire et rédacteur de ce journal disait, et il verra alors quelle était la position de ses coreligionnaires dans cette province.

M. CASEY : Accepté comme lu.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député voudrait l'accepter comme étant lu : mais je veux repousser l'accusation — j'allais dire vile — mais je dirai l'accusation lancée sous une fausse impression par l'honorable monsieur, car je crois que ses assertions ont été faites en parfaite ignorance des faits. Mais le temps est venu où, attaqué et diffamé par les paroles de l'honorable monsieur, je dois faire ma défense publiquement, pour qu'elle aille de pair avec son agression. Dans le *Morning Chronicle*, après l'élection de 1859, où un parti anticatholique nous défît par une faible majorité, dans un discours prononcé après cette élection, que ce journal publiait, M. Amand, propriétaire de la feuille, énonçait la politique de son parti — le parti libéral de la Nouvelle-Ecosse. Laissez-moi signaler à votre attention la politique de ce parti, et en ce faisant, laissez-moi aussi signaler à votre attention la politique que l'honorable député de Simcoe a affichée à titre de politique pour laquelle il combat aujourd'hui. Laissez-moi vous citer ce que M. Amand, le propriétaire du *Morning Chronicle*, disait :

Désireux de maintenir l'intégrité de ces privilégiés constitutionnels, si bien conquis en ce pays, je dis qu'il est clair qu'il ne peut être permis à un catholique romain d'occuper un siège dans le gouvernement. Supposez que telle chose arrive, qui siégera dans les conseils du pays ? Serait-ce John Dobin ou Peter Smythe ? Non, ce serait quelque prêtre ou prêtre papiste ; et c'est en cela que consisterait le danger d'admettre dans notre confiance un ennemi insidieux et déterminé. Les hommes eux-mêmes ne seraient pas redoutés, ce serait plutôt l'influence cléricalle qui les entoure.

Cette politique était celle du parti qui s'opposait à la confédération, et contre lequel j'ai lutté en cette occasion. Laissez-moi vous dire quel fut le résultat de cette politique, et j'indique cela à l'honorable député et aux autres membres en cette Chambre, qui peuvent croire que les principes fondamentaux peuvent être anéantis sous l'influence

d'une excitation temporaire dans leurs circonscriptions électorales. Je leur indique ce fait important que, malgré notre défaite par une faible majorité, nous ne sommes tombés qu'après avoir bravement planté sur les remparts de notre pays le drapeau des droits égaux et de la justice pour tous. Trois courtes années plus tard, en 1863, nous fîmes ramenés au pouvoir par la plus écrasante majorité connue dans la Nouvelle-Ecosse : M. l'Orateur, l'honorable Joseph Howe et tous les membres de son administration, à peu d'exception près, furent chassés de la vie publique.

M. BORDEN : Et en 1867 ?

Sir CHARLES TUPPER : J'y arriverai dans un moment, si vous me le permettez, et vous trouverez, je pense, que vous n'avez pas beaucoup de vous féliciter de 1867. Eh bien ! M. l'Orateur, j'ai dit que le sentiment plus calme du pays nous a appuyés et que nous sommes revenus comme reviendra le grand parti libéral-conservateur : triomphants, nous glorifiant des mêmes principes, des mêmes nobles et immortels principes, les seuls qui jamais puissent se maintenir dans un pays, si ce pays peut arriver à toute autre chose qu'au mépris des nations qui l'environnent, les principes des droits égaux et de la justice pour tous.

M. l'Orateur, M. Howe a fait une autre erreur. Dans une heure malheureuse il fut induit à évoluer — je crains que l'honorable chef de l'opposition ait, jusqu'à un certain point adopté sa politique — il fut poussé à abandonner le principe que, jusqu'à cette époque, il avait proposé et noblement prêché, et à s'opposer à la confédération de l'Amérique Britannique du Nord. Eh bien ! M. l'Orateur, il réussit, et en 1867, comme l'honorable député de King, N.-E. (M. Borden) me l'a rappelé, M. Howe se trouva à la tête d'un parti puissant, appuyé qu'il était par dix-huit sur dix-neuf députés élus dans la Nouvelle-Ecosse. Ce n'était pas très encourageant, n'est-ce pas ? Mais, M. l'Orateur, le parti de l'union dans la Nouvelle-Ecosse ne fut pas abattu. Il croyait que dans les principes de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, il avait adopté des vues saines qui se recommanderaient d'elles-mêmes au jugement du peuple. M. Howe fut triomphant, mais avec quel résultat ? Eh bien ! avec ce résultat que lorsqu'il se rendit à cette Chambre — j'appelle sur cela l'attention des honorables députés de la gauche, tout désagréable que ça leur puisse être de l'écouter, et je demande à l'honorable chef de l'opposition d'expliquer ce fait très remarquable — lorsqu'il arriva en cette Chambre, dis-je, hostile à la Confédération, sortant de la bataille dans les champs de la Nouvelle-Ecosse, où il était allé, avec toute son éloquence, dénoncer le Canada et les Canadiens, il fut reçu à bras ouverts par les députés de la gauche. Mais bien qu'égaré un moment, l'honorable Joseph Howe avait un cœur de patriote. C'est un homme qui a plus fait que personne pour obtenir le gouvernement responsable à la Nouvelle-Ecosse, et aussi au Canada, indirectement, et n'aurait-il fait rien autre chose pour ce pays, que sa mémoire resterait chère à ses compatriotes. Lorsqu'il sentit que combattre plus longtemps cette Confédération unie de l'Amérique Britannique du Nord, serait la ruine de sa propre province et serait faire tort au pays tout entier, il déposa les armes et adopta notre politique. Il dit : " Je suis incapable de changer

cela ; j'entrerai dans le gouvernement du Canada, et j'apporterai toute la force qui me reste à accomplir ce grand projet de confédération de l'Amérique Britannique du Nord." Alors, qu'arriva-t-il ? Eh quoi ! le parti libéral, ces hommes qui étaient prêts, alors comme aujourd'hui, à prendre sur leur cœur et à combler d'affection tout homme qui s'efforçait de faire échouer et d'empêcher cette grande Confédération, non seulement tournèrent le dos au noble patriote que maintenant ils disent devoir vivre éternellement dans le cœur du peuple, mais là, dans la Nouvelle-Ecosse, leur parti le jeta prématurément dans la tombe. Qu'arriva-t-il, lorsqu'il alla dans le comté de Hants, pour se faire élire en qualité de secrétaire d'Etat ? On inonda le pays d'hommes s'appelant eux-mêmes libéraux, mais indignes de ce nom, et lorsque, abattu par l'effort, ses forces épuisées lui manquèrent et qu'il tomba sur les hustings, on pictina des heures sur son corps affaissé, jusqu'à ce qu'il fût presque mort, que sa constitution fût brisée.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Les honorables députés rient de cela. Je n'ai pas de doute que si pareil événement devait arriver à quelqu'un qui n'est pas très loin d'ici, l'honorable député rirait encore. Quand un homme rit d'un fait aussi tragique, je plains son cœur et son intelligence, s'il en a. Je possède la preuve que cette confédération fut une question de vie ou de mort pour le Canada. J'appellerai en témoignage l'honorable William Macdougall, l'un des pères de la Confédération, le bras droit de l'honorable George Brown, et l'un de ceux qu'il prit avec lui dans le gouvernement de coalition qu'il forma, un homme alors dans la fleur de l'âge, et l'un des avocats les plus capables de la Confédération, qui parurent jamais sur un hustings en ce pays.

M. MARTIN : Je soulève un point d'ordre, M. l'Orateur, je prétends que l'honorable ministre n'a pas le droit.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. MARTIN : J'attendrai jusqu'à ce que vous soyez prêts à me laisser parler. Je prétends que l'honorable ministre n'a pas le droit, simplement à cause d'un énoncé relatif à ce qu'il a fait à la Nouvelle-Ecosse, d'entrer dans tous les détails relatifs à la confédération. S'il désire répondre à cet énoncé, il a le droit de le faire, mais je prétends que ces remarques générales sur la confédération sont absolument étrangères au débat actuel.

Sir CHARLES TUPPER : Je puis dire à l'honorable député que je pose le principe d'un appel que j'ai antérieurement fait à la Chambre sur cette question, et que je veux répéter.

M. l'ORATEUR : Je pense que les remarques de l'honorable ministre sont pertinentes à la question. L'histoire de la question depuis la confédération a été discutée dans tout le cours de ce débat.

Sir CHARLES TUPPER : Que dit l'honorable William Macdougall ? Dans une lettre datée de 1865, adressée à sir John Macdonald, publiée dans l'ouvrage intitulé : *Life of sir John*, il disait :

Ma ferme conviction est que si nous n'effectuons pas la confédération.....

J'appelle sur ceci l'attention des honorables députés, à l'exception de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin.)

...cette génération ne la verra pas.

Voilà le point que je désire faire comprendre aux députés de la gauche. Vous avez là la preuve que, n'était la conduite adoptée dans la Nouvelle-Ecosse, que l'on dénonce, nous n'aurions pas encore de confédération à l'heure présente, et que le Canada se traînerait encore dans le bourbier du mécontentement créé par l'antagonisme de race et de croyance qui existait. Je lirai seulement cette simple phrase, mais j'ajouterai une autre autorité, c'est-à-dire l'honorable George Brown, qui disait :

Nous ne pouvons continuer comme nous sommes. ...

C'est-à-dire, l'ancien Canada.

...Il est tout à fait impossible que l'état de choses qui a existé au Canada puisse continuer, il doit y avoir un changement, et je conçois que ce qui est proposé par cette mesure constitue un changement très désirable.

Il s'agissait de la confédération.

Nous avons à choisir entre deux alternatives, ou la dissolution de l'union, ou l'adoption du principe fédéral, et pour ma part, je considère que la dissolution de l'union est la dernière chose à adopter, et que le système fédéral est le meilleur remède qui puisse être appliqué dans les circonstances particulières où nous nous trouvons.

Eh bien ! l'union fut effectuée, et nous avons la preuve de deux grands chefs du parti libéral que l'union était nécessaire, et qu'il n'y avait pas une heure à perdre ; que de ne pas l'obtenir à cette époque, dans les circonstances qui existaient alors, c'eût été chose fatale, et le plus grand malheur qui pût arriver au Canada.

Or, M. l'Orateur, j'en appelle à cette Chambre, j'en appelle à tout homme juste en ce pays : y a-t-il lieu d'accuser un homme, y a-t-il lieu de le blâmer, parce qu'il a joué un rôle remarquable dans l'accomplissement de cette grande confédération de l'Amérique Britannique du Nord, dans un temps où ces chefs du parti libéral canadien déclaraient qu'elle était essentielle pour sauver le Canada de l'état où il était plongé ?

Je désire que ces honorables messieurs m'expliquent pourquoi, depuis lors jusqu'à ce jour, ils poursuivent sans trêve ni merci de leur hostilité l'homme à qui ils doivent cette confédération—car elle n'aurait pas été effectuée sans la conduite que j'ai tenue en cette occasion,—et pourquoi leurs manifestations de vives et cordiales sympathies sont pour ceux qui en ont combattu le projet, pour l'homme même qui, comme le sait l'honorable député de King, a parcouru la province de la Nouvelle-Ecosse en vilipendant et diffamant le Canada et les Canadiens de toute race et de toute croyance ?

L'honorable député conteste mon avis sur les mérites comparatifs des constitutions des Etats-Unis et du Canada. J'ai compris son exception à mon énoncé alléguant l'importance suprême pour le Canada de cette question, savoir : que nous n'avons pas adopté le système américain par lequel les Etats souverains ont cédé une partie de leurs pouvoirs au gouvernement central, mais au contraire, nous avons donné aux gouvernements locaux des pouvoirs définis par la constitution, qu'ils ne peuvent excéder, alors que tous les autres pouvoirs appartiennent au gouvernement central. Je disais que nous avons un autre avantage : c'est que, malgré leur cour

Sir CHARLES TUPPER.

Suprême très éminente et très respectable, les Etats-Unis n'ont pas l'avantage que possède le Canada, d'avoir accès au plus haut, au plus impartial, au plus grand tribunal du monde civilisé, pour y porter toutes les contestations s'élevant entre les provinces ou entre celles-ci et le gouvernement central, et en attendre un verdict de nature à inspirer la plus grande confiance. M. l'Orateur, l'honorable député nous demande de jeter les yeux sur les difficultés que nous avons eues, sur les anxiétés par lesquelles nous avons passé ; puis il en donne une liste.

C'est vrai, nous avons en toutes ces difficultés, nous avons traversé toutes ces luttes entre les provinces et le gouvernement central. Il était impossible, dans la nature des choses, d'avoir une confédération arrangée par un acte du parlement impérial, qui nous garantit de toute difficulté et de tout différend entre les gouvernements locaux et le pouvoir fédéral. Mais qu'est-il arrivé ? Eh bien ! M. l'Orateur, il en a été disposé. Comment ? En les renvoyant à un tribunal également respecté par les provinces et par le gouvernement central. Parfois, comme le sait l'honorable député, la décision fut en faveur de celui-ci, mais plus fréquemment, elle fut en faveur des provinces ; mais, dans l'un ou l'autre sens, cette décision du grand tribunal a toujours été acceptée, et les questions absolument sont tombées dans l'oubli. J'ai en ma possession l'avis de M. Brown sur ce point, mais il ne m'est pas nécessaire de le lire. Il a été mentionné par l'honorable député de Picton, que sir Alexander Galt déclara à Edimbourg, en 1883, que la condition du Canada avant la confédération était virtuellement celle du Royaume-Uni et de l'Irlande. Pouvait-il faire une plus terrible peinture de la condition du Canada ? M. l'Orateur, il accompagnait cette déclaration d'une autre encore plus importante ; que tout cela avait été changé sous cette confédération de l'Amérique Britannique du Nord, et que maintenant, nous jouissons de la paix et de l'harmonie, là où la désunion et l'inimitié régnaient auparavant, et que nous avons un pays uni, progressant aussi vite et sur une base aussi solide que n'importe quel pays du monde, et dans des conditions de vie nationale dont tout Canadien a droit d'être fier.

Or, M. l'Orateur, j'ai dit dans mon premier discours, et je le répète ce soir, que dans ce pays, composé de deux grandes nationalités, où se trouvent un corps nombreux de protestants et un corps nombreux de catholiques français, il est absolument nécessaire que les deux grandes races soient en bonne intelligence, qu'elles s'unissent et qu'elles coopèrent, comme elles l'ont fait jusqu'à l'heure malheureuse où le député de Simcoe-nord alluma la torche de la discorde et la promena dans tout le pays, pour soulever race contre race, et religion contre religion. M. l'Orateur, qu'est-ce qu'un homme de l'importance de lord Beaconsfield dit sur ce point ? Ce qu'il dit, le voici, et je partage son avis :

Les ressources du Canada sont grandes et variées. Il a eu l'avantage d'avoir été colonisé, durant un certain nombre de siècles, par deux des nations les plus distinguées de l'Europe. De fait, le Canada est un reflet de ces deux puissantes races, différant dans leurs mœurs, et même dans leurs opinions religieuses ; et il y a plusieurs de ces divers éléments qui tendent à changer un simple caractère colonial en un caractère national.

Voilà les sentiments distingués de lord Beaconsfield, un fin observateur des hommes et des

mœurs, ainsi que du développement des nations. Je crois qu'il avait raison de dire que notre Canada n'a pas lieu de regretter d'être composé de deux grandes races, même bien que différant sur la question importante de la religion. M. l'Orateur, l'honorable député de Simcoe-nord n'a pas seulement parlé dans les termes du plus amer mépris de la race française en ce pays, mais il s'est encore efforcé d'enflammer l'esprit public; je crois qu'il est même allé jusqu'à dire que leur existence au Canada était un malheur.

Permettez-moi, M. l'Orateur, de signaler ce fait à son attention. Le refrain de ses attaques à travers le Canada a été l'opposition à la langue française et à la religion catholique romaine. Ai-je raison de faire cet énoncé? Le chef de l'opposition sait que j'ai raison. Cependant, quel est le fait? Or, M. l'Orateur, le fait est que sir Etienne-Pascal Taché, Canadien-français distingué, déclarait, dans un banquet public à Londres, que le dernier coup de fusil qui serait tiré dans l'Amérique Britannique du Nord pour la défense des intérêts anglais, le serait par un Canadien-français. M. l'Orateur, je le crois. Je crois qu'au lieu d'être nuisible aux meilleurs intérêts et au progrès du Canada, cette race et cette religion y sont tout au contraire favorables. Eh! qu'est-ce qui pousse tous les Canadiens-français à être prêts au sacrifice même de leur vie pour la défense des institutions britanniques, car telle est la situation? C'est l'Acte de Québec, cette garantie de la conservation de leurs lois, de leur langue et de leur religion, que leur a octroyée le parlement impérial, cette garantie qui a rendu le Canada tranquille, qui a placé toutes les races dans une position où elles peuvent demeurer côte à côte dans la défense des institutions britanniques et de leur commune patrie. Cette loyauté repose sur l'Acte anglais qui, lors de l'acquisition de ce pays des Français, donna cette solennelle garantie, et je regarderais comme le pire ennemi que le Canada recelât dans son sein l'homme qui l'abolirait ou qui l'enlèverait. J'ai constaté avec orgueil et avec satisfaction, qu'au lieu de rallier le peuple de ce pays autour de son drapeau, l'honorable député (M. McCarthy) est dans l'impuissance la plus absolue, et qu'il fournit un exemple de la stérilité de ses efforts pour soulever l'antagonisme de race et de religion, si funeste aux meilleurs intérêts du pays.

Dans ces circonstances, je pense avoir droit de me plaindre, lorsque le chef de l'opposition de Sa Majesté, le chef du grand parti libéral, dans sa poursuite du pouvoir et dans ses vains efforts pour renverser le gouvernement et détruire le parti libéral-conservateur, se soit montré prêt à se commettre et à s'allier avec un homme dont la seule réputation, en dehors des cours de justice, est d'être le chef d'un parti organisé pour aiguillonner les animosités de race et de religion en ce pays. L'impuissance remarquable de ses efforts, aux yeux de tous, est une des meilleures preuves que le Canada est déterminé à ne pas renoncer à ce magnifique héritage dont il jouit par l'Acte de la Confédération, à ce grand succès qui a reculé nos frontières jusqu'aux deux océans et nous a permis de nous présenter à titre de propriétaires de la moitié d'un continent, non moins estimable ni moins importante que l'autre moitié occupée, au sud, par la république américaine, — de ce pays que nous nous proposons de développer; et tous les Canadiens savent que nous avons seulement à suivre le sentier de la

concorde et de la coopération, que ce soit sous une administration libérale ou sous une administration conservatrice, s'il y a union des cœurs et le sentiment qui a caractérisé le peuple jusqu'à présent.

Je me proposais de discuter point par point tout le discours du chef de l'opposition, et de faire contraster phrase par phrase les diverses déclarations qu'il renferme. Je désirais faire remarquer qu'à un certain moment, l'honorable monsieur a dénoncé ce bill à cette Chambre comme une atteinte à la constitution, et comme une violation atroce de cette constitution; et dans une autre phrase, il a dit qu'en vertu de la loi telle qu'elle existe, la minorité avait parfaitement le droit de réclamer la restitution de ses écoles. Mais je résumerai brièvement ces déclarations de la manière suivante: Il commence par dire que le bill comporte "une très violente atteinte à la constitution, qui a été atrocement mal interprétée par le gouvernement en cette matière." Cependant, un peu plus loin (p. 2824.) il admet que relativement à ce même sujet de l'éducation, le parlement a plein pouvoir d'intervenir et de substituer une législation à celle de la législature provinciale en ce qui a trait à l'éducation; et encore, il cherche à expliquer comment il est arrivé que ces "pouvoirs extraordinaires" furent "incorporés dans notre constitution." Puis, après avoir nié implicitement et avoir explicitement affirmé l'absolue constitutionnalité de la procédure du gouvernement, il en vient à discuter l'opportunité, pour lui, d'exercer jamais sa suprême autorité, et cela, dans une phrase vague qui peut vouloir dire tout ce que l'on voudra. Ensuite, il continue en disant (p. 2825) que "l'expérience nous a enseigné que ce remède de l'intervention dans la législation locale n'a jamais été appliqué, probablement ne peut jamais l'être, sans froissement, sans agitation, ni sans mécontentement, que vous ne pouvez appliquer ce remède sans causer autant de déplaisir que de satisfaction."

Eh bien! M. l'Orateur, j'admets que son appel à l'expérience est naturel. Le désaveu de la législation provinciale constitue certainement "l'intervention" dans sa forme la plus extrême. Que disent les documents publics à ce sujet? Dans le cours des cinq années que le gouvernement libéral, dont M. Laurier était membre, fut au pouvoir, il désavoua vingt-une lois, soit une moyenne de quatre et un cinquième par année. Dans les vingt-quatre années de pouvoir des conservateurs, ceux-ci ont imposé leur veto sur cinquante-trois lois seulement, y compris les ordonnances du Nord-Ouest, soit, en moyenne, deux et un cinquième par année; c'est-à-dire que le gouvernement libéral, dont M. Laurier était membre, a désavoué, dans son court passage aux affaires, deux lois contre une qui fut le sujet du veto du gouvernement conservateur dans le même espace de temps.

Guidé par le souvenir de sa propre expérience à cet égard, il a naturellement cru devoir indiquer son remède pour le redressement des griefs de la minorité du Manitoba. "Pourquoi?" — il insinue ce qu'il n'a pas le courage de dire ouvertement — "pourquoi n'a-t-il pas désavoué la loi des écoles de 1890? Il a désavoué une loi concernant la quarantaine des bestiaux, et une loi concernant les compagnies, il a toléré cependant l'application de la loi des écoles." Pourquoi? — Pour lui dire pourquoi, je n'ai qu'à citer ses propres paroles, prononcées un instant auparavant. — Parce que ce remède de

l'intervention doit être accordé ou refusé "selon que les circonstances de chaque cas le requièrent"; parce qu'il ne doit pas être appliqué "mécaniquement"; parce qu'il doit être appliqué "après que tous les autres moyens de conciliation ont été épuisés, et seulement en dernier ressort": parce que, en un mot, chaque cas doit être jugé suivant son propre mérite.

Dans les cas de la loi de la quarantaine et de la loi des compagnies, dont l'honorable chef de l'opposition a parlé, le pouvoir du désaveu fut exercé, parce que ces lois étaient d'évidentes usurpations de la juridiction fédérale en des matières essentiellement limitées. Elles concernaient des sujets qui n'en appelaient point au sentiment pour préjuger ou passionner, et qui ne pouvaient être dénaturés par des démagogues, habiles cependant dans l'art de tromper le peuple. Bref, pour me servir des propres paroles de l'honorable monsieur (page 2825), ce fut parce que le remède naturel ne pouvait être appliqué sans "froissement, sans agitation, et sans mécontentement." Il n'y a rien de commun entre des lois de cette espèce et une loi telle que la loi des écoles du Manitoba, imaginée dans le but de causer "des froissements" et de soulever "de l'agitation et du mécontentement."

Et ainsi, dans la première cause, le gouvernement considérera qu'il était plus sage de s'abstenir d'exercer le pouvoir du désaveu, et chercha précisément par ces méthodes que M. Laurier recommande, à éviter toute intervention dans la législation provinciale.

Le discours de l'honorable député, tout en étant incontestablement brillant sous le rapport de la forme, est un amas de contradictions et d'inconséquences. Il n'a pas apporté un seul argument qu'il n'ait lui-même réfuté. Son idée dominante semble être qu'il ne faut que la preuve des griefs pour nécessiter l'application immédiate d'une législation réparatrice, et sa motion ne découle pas du tout du principe qu'il pose, car, par cette motion, il demande à la Chambre de refuser absolument le remède, sans égards aux faits. Il nous parle beaucoup de ce qu'il ferait, si les plaintes de la minorité sont bien fondées. Il parla, en périodes gracieuses et bien arrondies, de "droits sacrés" et de "lois éternelles et immuables de la justice," etc., et nous dit comment l'on devrait rendre justice à tout hasard. Or, existe-t-il au monde une loi immuable de justice plus sacrée que les droits de la minorité catholique du Manitoba? Si l'honorable député veut un cas où ce qu'il appelle la loi éternelle et immuable de la justice n'apparaît pas de prime abord, il n'a qu'à prendre une loi qui oblige un homme à entretenir de ses propres deniers des écoles auxquelles son cœur et sa conscience ne lui permettent pas d'envoyer ses enfants. C'est une loi qui, non seulement oblige un homme à payer de son argent pour l'entretien d'écoles où ses convictions religieuses lui défendent d'envoyer ses enfants, mais, en même temps, qui le taxe pour l'entretien de ces mêmes écoles, tandis que ses enfants restent dans l'ignorance et sont privés de cette éducation à laquelle l'honorable député (M. Laurier) attache tant d'importance.

Passons maintenant aux griefs. Ils ont été formulés et arrangés par l'avocat de la minorité, et forment dans l'opinion de l'honorable député un "argument solide et puissant," s'ils sont bien fondés. Tout son argument repose sur le petit mot "si." "Si" l'exposé que M. Ewart a fait des

Sir CHARLES TUPPER.

griefs de la minorité est juste, ces pauvres gens méritent notre aide et notre appui. L'honorable député (M. Laurier) voulait d'abord une preuve à ce sujet, mais il admet maintenant qu'un argument solide et puissant a été apporté à l'appui des privilégiés refusés à la population de sa race et de sa religion. Il semble disposé à repousser les témoignages et les affidavits produits par M. Ewart. Il semble disposé à les traiter comme des choses sans valeur, et emprunter à l'avocat du gouvernement manitobain son opinion sur la question de savoir si la preuve a été ou n'a pas été fournie. Il me dira peut-être que je ne suis pas avocat. Si le fait d'être avocat réduit l'esprit d'un homme à ces subtilités, quand le cœur et la conscience sont en jeu, s'il rétrécit l'esprit d'un homme au point de lui faire conclure qu'il n'était pas convenable de publier ces affidavits après qu'ils eurent été retirés dans le but d'éviter du retard à rendre justice; si c'est là le résultat produit par l'étude et la connaissance de la loi, je suis heureux, M. l'Orateur, de ne pas appartenir à la profession légale.

Croira-t-on, M. l'Orateur, que l'honorable député (M. Laurier), à la page suivante des *Débats*, après avoir fait le dernier énoncé que j'ai cité, admet lui-même que "M. Ewart a appuyé sa prétention de preuves et d'affidavits." Oui, M. l'Orateur, des preuves et des affidavits qui, nous pouvons le dire, ont été la propriété du public durant des mois, et n'ont jamais été contredits, ni sérieusement réfutés. Il (M. Laurier) admet "que la minorité a le droit d'avoir ses propres écoles", et, cependant, il prétend ne pas savoir si ces écoles lui ont été enlevées, bien que le fait soit notoire. Il nous accuse d'employer des remèdes "violents", et de "violenter la constitution" dans les efforts que nous faisons pour rétablir ces écoles, par ce que, l'instant d'après, il "appela une demi-mesure, un projet timide, un projet de compromis, et rien de plus." Comment pouvons-nous être en même temps "timide" et "violent"? Je laisse à l'honorable député le soin d'expliquer la chose. Comment le sens de la perception s'est-il obscurci chez l'honorable député (M. Laurier)? Qui l'empêche de voir la vérité pure, comme peut la voir un homme qui n'est pas aveuglé? L'idée qui hante l'esprit et la pensée de l'honorable député, c'est l'idée d'avoir une majorité en cette Chambre. L'honorable député (M. Laurier) en appelle à ses amis Canadiens-français de la province de Québec, et leur signale la raison qui le force à laisser dépourvoir la minorité catholique et française du Manitoba—minorité faible et souffrante—des droits et des privilèges dont elle doit jouir en vertu de la loi et de la constitution du pays, et que le pacte conclu entre le Manitoba et le parlement du Canada lui a garantis. En voyant ces pauvres malheureux privés de leurs droits et forcés, ou d'envoyer leurs enfants à des écoles dont l'enseignement répugne à leur conscience, ou de laisser ces mêmes enfants croupir dans l'ignorance parce que, par la loi adoptée par le gouvernement du Manitoba, qui prend leur argent et l'applique au soutien d'écoles protestantes, on leur a enlevé les moyens de les faire instruire, que fait l'honorable député? Qui l'a rendu incapable de voir ce que tout homme juste, honnête et intelligent, dans ce pays, ne saurait ne pas voir? Il se tourne vers ses partisans français de la province de Québec et leur dit: "Vous ne devez pas oublier que ma position est très difficile. Je ne suis pas indépendant. J'ai été élevé à une position digne

et très puissante. On m'a placé à la tête du grand parti libéral, et, en comptant la population, je constate qu'après tout, il y a une majorité de protestants au Canada."

Il dit en outre à ses partisans : " Si j'abandonne mes compatriotes, si je laisse dépouiller ceux de ma race et de ma religion de leurs privilèges, si je les laisse avec des griefs sans redressement, si je les laisse implorer réparation, si je laisse mes compatriotes dans cette condition pitoyable, vous devez me pardonner, car je cherche une " majorité ", et je ne saurais l'avoir qu'en m'alliant à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) qui, comme vous le savez, est le dernier homme en ce pays avec lequel je voudrais m'associer."

Voilà le parti libéral, M. l'Orateur, qui concentre ses efforts impies—je n'hésite pas à le dire—pour porter au progrès et à la prospérité du pays le coup le plus fatal qu'il soit possible d'imaginer ; voilà le parti libéral, qui enseigne à près de la moitié, à environ 42 pour 100 de la population canadienne, aux catholiques du Canada, que cet acte de la Confédération, le dispensateur depuis plus d'un quart de siècle des droits et des privilèges égaux, sans acception de race ou de religion, n'est plus l'étoile qui doit guider la population de ce pays. Voilà le parti libéral, uni pour porter un coup à la constitution et pour faire prévaloir le principe que la population catholique de la Confédération peut vainement demander à grands cris le redressement de ses griefs, parce qu'il y a en ce pays une majorité protestante sur laquelle on peut compter. Je dis à ces honorables membres de la gauche ; je dis aux libéraux de cette Chambre qu'ils commettent la plus grande injustice envers les protestants de ce pays, s'ils croient que ces derniers se prêteront à une semblable violation de la constitution et à la perpétration d'une semblable injustice envers leurs concitoyens catholiques. Dans des temps d'excitation le peuple peut être porté à se former promptement des opinions. Mais, M. l'Orateur, ces honorables membres de la gauche se montrent très injustes envers le corps nombreux des protestants du Canada, s'ils croient ces derniers assez peu intelligents pour oublier pendant longtemps une obligation aussi grande, aussi sacrée que celle qui consiste à rendre justice à toutes les minorités, dans quelque province qu'elles se trouvent.

L'honorable député (M. Laurier) désire avoir des preuves. Pendant combien d'années encore désire-t-il voir cette population du Manitoba souffrir des injustices avant qu'il ait assez de preuves pour le convaincre ?

M. LAURIER : A qui en est la faute ?

Sir CHARLES TUPPER : Depuis six longues années, depuis 1890, l'honorable député a mis en œuvre toutes les facultés dont il pouvait disposer, pour causer de l'embarras, susciter des obstacles et rendre difficile la solution de cette question. Ne sait-il pas que de 1871 à 1890, les lois et la constitution de ce pays ont donné à la minorité catholique du Manitoba des droits de même nature que ceux dont les autres jouissent. Ignore-t-il que ces catholiques ont été privés de ces droits par le gouvernement du Manitoba, et que, depuis six longues années, ils souffrent et crient contre cette injustice. Quelles preuves désire l'honorable député ?

Il a suggéré, je crois, qu'une commission fût nommée pour constater quelles sont réellement les

opinions des catholiques, et il a signalé un précédent anglais, vieux d'à peu près cent ans, où semblable ligne de conduite avait été suivie dans un cas analogue. Il n'existe pas, dans le pays, autant d'ignorance que semble le supposer l'honorable monsieur. Tous savent, et les honorables membres de la Chambre ont entendu, ce soir, le grand philosophe de Bothwell (M. Mills), lui-même, faire cette déclaration importante qu'il ne s'agit pas d'écoles séparées ; et il a raison. C'est l'erreur qui, dans le moment actuel, s'insinue dans l'esprit de la population de ce pays. C'est la seule cause de trouble dans les comtés protestants de ce pays. On a porté cette population à croire qu'il s'agit de savoir si les écoles séparées seront établies au Manitoba. Le sage de Bothwell, M. l'Orateur, a exprimé l'opinion tout à fait contraire—et cette opinion sera répandue demain dans le pays—et c'est le résultat de plusieurs années d'étude, car il a dû passer, je suppose, les cinq dernières années à préparer cette admirable conférence. Je suis heureux qu'il y ait consacré autant de temps, car il a réussi admirablement. Il dira qu'il ne s'agit pas d'écoles séparées, ni de coercition. Il dira qu'en vertu de la loi et de la constitution, qu'il a exposées de la manière la plus claire et la plus énergique, toute la difficulté a été causée parce que le Manitoba a perdu le droit au contrôle absolu de la législation en matière d'éducation, en empiétant sur les droits que la constitution a garantis à la minorité de cette province.

Je ne fais pas appel aux catholiques canadiens-français, ni à aucune autre classe de catholiques. Je fais appel à la population du Canada. Je fais appel à cette Chambre, indépendamment des races et des religions. Je demande aux protestants les plus ardents que l'on puisse trouver en cette Chambre, de ne pas refuser d'appuyer le gouvernement du Canada—s'ils le faisaient, leurs enfants et leurs petits-enfants en rougiraient plus tard, en lisant cette page de notre histoire—je leur demande, dis-je, de ne pas saisir l'occasion de refuser d'appuyer le gouvernement, au moment où ce dernier, poussé par le sentiment du devoir qu'il doit remplir envers le pays, vient présenter cette législation réparatrice. L'honorable député de Bothwell, dans l'admirable discours que vous venez d'entendre, déclare que cet acte est un devoir véritable imposé au gouvernement du Canada ; et tout ce qu'il a à dire pour s'excuser de voter contre le projet de loi, c'est que l'on n'a pas traité le gouvernement du Manitoba avec assez de ménagement. Or, M. l'Orateur, tout le monde sait que la législation du Manitoba a été inspirée par l'idée d'obtenir ce que cherche l'honorable chef de la gauche, c'est-dire une majorité pour se maintenir au pouvoir au Manitoba en foulant aux pieds les droits les plus sacrés d'une minorité faible et petite par le nombre.

Je regrette, M. l'Orateur, d'avoir retenu la Chambre si longtemps ; mais il est difficile d'être bref sur une question comme celle qui nous occupe. Je suis obligé de différer d'opinion avec mon honorable ami qui siège à ma droite (M. Foster). Vous vous rappellerez qu'il a commencé ses remarques en exprimant ses doutes sur l'exactitude de l'opinion déjà exprimée, que la présente question était de la plus haute importance. J'ai dit déjà, et je le répète maintenant, que, dans le cours de plus de quarante années de carrière publique—et je pourrais dire plutôt quarante et un que quarante ans,

depuis que je suis entré dans la législature de ma province—je ne me suis jamais trouvé en présence d'une question d'une importance aussi vitale que celle qui nous occupe présentement. L'importance de la présente question ne résulte pas du fait qu'une faible minorité souffre actuellement des effets d'une législation provinciale. Ce qui est important est le principe qui est actuellement en jeu. C'est le fait que, dans ce grand parlement, ce conseil indépendant de la nation, chacun de ses membres soit appelé à se prononcer sur la question de savoir si la majorité de ce conseil doit se servir des pouvoirs qu'elle possède pour atteindre ses fins en foulant aux pieds les droits d'une minorité, quelle que soit sa faiblesse numérique.

M. McMULLEN : Avant que l'honorable leader de la Chambre prenne son siège, je voudrais lui poser une question. Je voudrais savoir s'il n'était pas premier ministre de la Nouvelle-Ecosse en 1864 ? N'était-il pas alors secrétaire d'Etat ? N'est-ce pas lui qui proposa, alors, dans la législature de la Nouvelle-Ecosse un bill à l'effet d'établir dans cette province un système d'écoles nationales, bill qui devait avoir pour entre autres résultats celui de supprimer le système d'écoles séparées dont cette province jouissait alors ?

Sir CHARLES TUPPER : Non, M. l'Orateur, l'honorable député est tout à fait dans l'erreur. Lorsque je proposai le bill dont parle l'honorable député, et qui avait pour objet le soutien dans la Nouvelle-Ecosse, au moyen d'un impôt, d'un système d'écoles gratuites, les dispositions de ce bill étaient si admirablement conçues, garantissant comme elles le faisaient le maintien des droits de la minorité catholique, que j'eus l'adhésion de Sa Grâce l'Archevêque et de tous les membres catholiques romains de la législature, et cette loi scolaire est considérée, aujourd'hui, comme un monument de législation qui mérite d'être initiée et copiée par toutes les autres législatures du monde. Sous le régime de cette loi scolaire la population catholique romaine de la province de la Nouvelle-Ecosse jouit d'un système d'écoles publiques des plus complets, en vertu duquel les dogmes de leur foi sont enseignés, et c'est ce qui est encore à trouver dans toute autre partie du monde.

Je dirai, donc, à l'honorable monsieur, en terminant, que j'aimerais mille fois mieux succomber en défendant les droits reconnus d'une faible minorité appartenant à une autre race ou à une autre religion que la mienne, que de monter ou de me maintenir au pouvoir en m'appuyant sur les ruines de la constitution de mon pays, ou en refusant d'accorder les justes demandes d'une minorité de ma propre race et de mes coreligionnaires, sur l'infonction d'une majorité qui foule aux pieds les droits les plus chers de cette minorité.

JEUDI, le 19 mars 1896.

M. WELDON : M. l'Orateur, je n'ai pas eu le plaisir, hier soir, d'entendre mon honorable ami, le ministre des Chemins de fer ; mais j'ai appris par quelques-uns qui l'ont entendu qu'il avait expliqué qu'un certain nombre de conservateurs s'étaient séparés du parti auquel ils appartenaient, en déclarant

Sir CHARLES TUPPER.

rant que ceux qui ne sont pas prêts à voter pour le présent bill, sont animés d'un esprit hostile aux catholiques romains de ce pays. L'honorable député du Cap-Breton dit : "très bien." Il exprime peut-être hâtivement son opinion ; mais si cette accusation contre nous était bien fondée, les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat, ce soir, pourraient convaincre cette Chambre que l'on ne saurait porter contre lui la même accusation.

J'ai écouté avec un grand intérêt le vigoureux discours que le leader de la Chambre a prononcé en réponse à la très forte accusation portée contre lui par le leader de la gauche, relativement à la manière dont le projet de confédération avait été adopté par la législature de la Nouvelle-Ecosse ; mais je n'ai pu découvrir entièrement le motif du leader de la Chambre en portant le débat sur cette période reculée, et principalement sur cette page des plus regrettables de l'histoire de la Nouvelle-Ecosse, relative à l'incident des émeutes au chantier Gourley dont les catholiques et les protestants, qui y prirent part, devraient avoir honte. Quel rapport cette page historique a-t-elle avec l'attitude prise, aujourd'hui par l'honorable leader de la Chambre (Sir Charles Tupper) ; ou quel but cet honorable monsieur veut-il atteindre, s'il ne veut pas montrer qu'il était alors, et qu'il a été depuis, le champion de la cause catholique, je n'ai pu le découvrir. Mais je demande si je suis, moi-même, accusé d'être nul par un esprit de bigoterie protestante, que l'on veuille bien au moins, m'attribuer un faible partie de l'esprit de justice et de tolérance ou une faible partie de l'affection extrême que le leader de la Chambre a pour les catholiques.

L'honorable député de Wellington-nord, (M. McMullen) a demandé au secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) un renseignement relatif à l'établissement d'un système d'écoles gratuit dans la Nouvelle-Ecosse. Je demanderai la permission de raconter à la Chambre une histoire que je ne puis considérer autrement que comme une légende. C'est très probablement ce que les Allemands appellent le regain de vie qui se produit rapidement, au moyen de la légende et de l'histoire d'un grand homme, lorsqu'il a quitté le théâtre des affaires publiques.

J'ai entendu raconter cette légende par des amis dévoués du leader de la Chambre, en 1867 ; mais je ne puis en garantir l'exactitude. Je suis sûr, toutefois, que la Chambre la trouvera intéressante et l'entendra avec plaisir.

Cette légende dit que l'honorable secrétaire d'Etat qui était le leader de son parti, a tenu dans la Nouvelle-Ecosse une ligne de conduite différente de celle que sir Leonard Tilley—alors M. Tilley—avait tenue dans le Nouveau-Brunswick, et que les électeurs de la Nouvelle-Ecosse, trouvant qu'ils n'avaient pas été traités avec les mêmes égards que leurs voisins de l'autre côté de la rivière Missiquash, exhalèrent leurs mécontentement par l'organe de cet orateur incomparable, Joseph Howe. Mais lorsque le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) trouva que l'indignation publique menaçait de devenir trop grande, la légende ajoute que ce grand prélat qui était si aimé et honoré par les protestants, comme par les catholiques, et dont on parle encore avec un grand respect à Halifax et dans la Nouvelle-Ecosse—l'archevêque Connolly—voyant le danger qui menaçait la fortune politique de son ancien camarade d'armes, lui fit, par un message ou autrement, la confidence suivante : votre élec-

tion sera certaine à Halifax, si vous voulez en venir à un accommodement sur ce bill des écoles et accorder à mes ouailles des écoles séparées. Si vous amendez le bill, les chances sont que vous gagnerez votre élection à Halifax ; mais il paraît improbable que vous remporterez la victoire dans Cumberland. La légende dit encore qu'une lettre contenant ce conseil fut envoyée au club de Halifax, et que sir Charles Tupper reçut cette lettre et en fit la lecture. Il avait alors trente printemps de moins qu'aujourd'hui. Aucun homme sur la terre, depuis le premier jusqu'au dernier, n'eut pu le conduire à sa guise, et la légende ajoute qu'il répondit pratiquement à l'archevêque en prenant le premier train à destination de Truro, et aucun maquignonnage ne fut fait sur le bill des écoles. On ne voulut pas amender le bill de manière à établir un système d'écoles séparées, et, depuis 1864 jusqu'à 1896, la Nouvelle-Ecosse a joui d'un système d'écoles gratuites et non confessionnelles.

Si le récit que je fais présentement n'est pas exact, j'ajouterai que je le tiens de grands admirateurs et d'amis personnels de l'honorable secrétaire d'Etat.

M. LAURIER : Par qui ce bill des écoles fut-il présenté ?

M. WELDON : D'après mes renseignements, il fut rédigé par M. Johnson, et ce fut sir Charles Tupper qui le fit adopter par la législature.

M. BORDEN : Je voudrais savoir de l'honorable député si ce bill des écoles de la Nouvelle-Ecosse, que l'honorable leader de la Chambre a fait adopter par la législature de sa province contient seulement une simple disposition accordant un droit particulier à toute minorité où à tout corps religieux de cette province ?

M. WELDON : En réponse à l'honorable député de Queen, je dois dire que, au meilleur de ma connaissance, il n'y a pas dans cette loi scolaire un seul mot qui mentionne un droit ou privilège de cette nature.

M. TARTE : Est-ce possible ?

M. MARTIN : Je demanderai à l'honorable député d'Albert si les catholiques du Manitoba n'ont pas, en vertu de la loi—d'après le statut de 1890—tout autant de droits que n'en ont les catholiques de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de la loi de 1864, adoptée par la législature de cette province sur proposition de l'honorable secrétaire d'Etat.

M. WELDON : Je ne pourrais répondre à cette question d'une manière précise. J'ai lu avec soin le statut du Manitoba de 1890 ; mais je ne le connais pas aussi parfaitement que la loi de la province où je vis. Cependant, je suis convaincu que, en substance, les deux lois sont semblables.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a procuré à cette Chambre un grand plaisir en faisant ce que le leader de la Chambre a qualifié de savant essai, ou de conférence, sur la question des écoles du Manitoba, bien que, pour ma part, je regrette qu'il lui ait fallu trois heures et vingt minutes avant d'énoncer son premier principe sur cette question particulièrement. Je crois que, très-involontairement, je suis quelque peu responsable de ce long discours. En badinant avec l'honorable dé-

puté de Bothwell, l'année dernière, je lui reprochai son singulier silence, et je l'appelai "Kathleen Mavourneen" en lui demandant pourquoi il était si silencieux. Je ne croyais pas alors que, lorsque cet oiseau chanteur romperait le silence, il chanterait pendant un si grand nombre d'heures ; mais il s'écoulera des années avant que je pousse de nouveau cet honorable député à prendre la parole.

Nous, libéraux conservateurs, qui sommes opposés au présent bill réparateur, sommes qualifiés "d'irréconciliables et de lâcheurs" par l'honorable ministre du commerce (M. Ives), avec sa grâce et son tact ordinaire, et nous sommes appelés "déserteurs" par quelques-uns qui appuient assidûment et ardemment l'administration—et je crois que ce sont de très-pauvres échantillons du parti libéral-conservateur—ainsi que par le ministre des Finances. Je ne suis pas sûr que ce dernier nous ait appliqué l'épithète blessante de déserteurs, bien qu'il puisse fort bien se l'appliquer à lui-même et à quelques-uns de ses collègues qui se sont, un jour, avec lui, sauvés de la citadelle. L'honorable ministre des Chemins de fer et des canaux nous a qualifiés de "cervaux malades," et il a cru pouvoir attribuer notre opposition au gouvernement au fait que nous n'avions pas été capables, depuis trois ou quatre ans, de persuader nos différents premiers ministres de nous estimer autant que nous nous estimions nous-mêmes. Je ne puis parler au nom des autres ; mais seulement pour moi-même, et je ne crois pas du reste, qu'il soit nécessaire de répondre à ce genre d'attaques.

L'honorable leader de la Chambre nous a dit, il y a un instant que la présente question est d'une très haute importance, et, pour ce qui regarde cette importance, il a ajouté qu'il différerait d'opinion avec le ministre des Finances. Je crois devoir, moi-même retirer une de mes expressions de l'année dernière, ayant à peu près le même sens que celle du ministre des Finances. J'ai dit alors que, bien que la question des écoles du Manitoba fût d'une grande importance, cette importance n'était pas colossale. S'il m'est permis de changer d'avis, après douze mois de réflexion, j'accepterai la manière de voir du secrétaire d'Etat et je dirai que cette question est d'une importance colossale. Nous avons maintenant des preuves qui établissent que c'est une question plus importante que je ne le croyais d'abord. Quelques faits remarquables se sont produits depuis la dernière session. La première des trois éruptions volcaniques que nous avons eu, a remué jusque dans ses fondements la montagne sur laquelle s'élevaient les bâties du parlement. L'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) avait été dans une de ces éruptions rejeté hors du cratère ; mais après avoir flotté, pendant quelques jours, dans les airs, il est retombé à la même place qu'il occupait. Cet incident, toutefois, ne fut pas très sérieux. Dans l'été, une autre explosion se fit entendre, et trois ministres canadiens-français furent à leur tour lancés dans l'éther. L'un d'eux disparut pour aller exercer sa profession d'avocat à Montréal. Mais les deux autres revinrent pour retomber dans le gouffre d'où l'explosion les avait chassés. Mais la raison pour laquelle j'ai modifié mon opinion ne vient pas de ces explosions, puisque je les connaissais, lorsque je pris la parole dans cette Chambre, l'été dernier. Ayant été témoin de la terrible secousse de tremblement de terre qui eut lieu en janvier dernier, lorsque sept ministres protestants, de langue anglaise, après un effroyable

soulèvement volcanique, comme on n'en avait peut-être pas vu dans ce siècle, furent lancés si haut que leur ascension et leur descente ont duré treize jours. Les anges déchus n'ont pris que neuf jours pour leur mémorable descente, et ces ministres en ont pris trois ou quatre de plus. Mais voici la partie où l'on passe du tragique au pathétique. Sur le nombre de ces victimes, six sont tombés la tête la première dans le même cratère, et, ce qui est plus pitoyable encore, un homme d'Etat âgé, venu des îles britanniques, ayant traversé l'océan pendant la froide saison, qui se tenait innocemment sur le bord de ce cratère, a été emporté dans le gouffre par les six victimes que je viens de mentionner, et il en est bientôt sorti comme membre du cabinet et secrétaire d'Etat !

En présence de ces faits, je prends la liberté de dire que j'ai changé d'opinion, et que je suis arrivé à la conclusion qu'une question qui avait pu produire ce troisième soulèvement volcanique ne pouvait être considérée autrement que comme étant d'une importance colossale.

Outre ces remarques préliminaires, il me sera, sans doute, permis, avant de m'engager dans l'examen de la question qui est maintenant devant la Chambre, d'adresser un mot à mon ancien et bon ami, l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper). Dans son discours, il s'est occupé de moi ; mais les journaux l'ont si imparfaitement rapporté que j'avoue n'avoir pu comprendre le sens de son argumentation. Il a fouillé dans mes anciens discours — et c'est son faible, il me permettra de lui dire, d'exploiter le rapport officiel des *Débats* pour prouver qu'un député s'est exprimé dans un sens différent de celui de ses discours des années précédentes.

Or, si je m'exprime, aujourd'hui, dans un sens différent de ce que j'ai dit en 1893, ou 1894, personne n'a besoin de se donner la peine d'en faire la preuve. J'entends conserver ma liberté de penser et de modifier mes opinions selon les nouvelles connaissances que j'acquière. Le seul sujet de plainte que j'ai contre mon ancien et bon ami, l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), c'est qu'il m'a obligé, pour ma propre défense, de relire deux de mes anciens discours, et c'est une corvée que je ne voudrais pas imposer à mon plus grand ennemi.

Pour ce qui regarde le mérite de la question qui est maintenant devant la Chambre, permettez-moi d'aborder ce sujet, et je tâcherai de ne pas abuser de votre patience. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a dit, hier soir, que, dans son opinion, le seul discours habile qui ait été fait du côté ministériel, est celui du ministre des Finances. Je partage jusqu'à un certain point cette opinion de l'honorable député de Simcoe. Je crois, moi aussi, que le ministre des Finances a prononcé un discours d'une grande éloquence et d'une grande habileté. Mais, suivant moi, le discours le plus sérieux qui ait été fait en faveur du présent bill est celui du ministre de la Justice, et la meilleure preuve de ce fait se laisse voir lorsque vous entreprenez de répondre aux divers discours. Permettez-moi, maintenant, de m'arrêter un instant sur le discours du ministre des Finances. Je ne prétends pas pouvoir m'élever au degré d'éloquence et de force de ce discours ; mais je crois pouvoir dire sans présomption que ce discours est entièrement basé sur une proposition qui n'est appuyée

M. WELDON.

ni sur la loi, ni sur l'histoire, ni sur les faits. Or, si, à ma faible manière, je puis détruire la base sur laquelle repose tout le raisonnement de l'honorable ministre, son raisonnement tombera de lui-même. Accordez-lui ses prémisses, ou ce qu'il veut prouver, et son discours, dans son ensemble, sera inattaquable, je l'admets ; mais je conteste ses prémisses. Je dis que la loi ne contient pas la proposition qu'il a énoncée ; que l'histoire de la présente question ne renferme pas d'énoncés comme ceux qu'il prétend lui emprunter ; que les *Débats* du parlement ne justifient aucunement l'appréciation qu'il donne des questions qui furent soulevées lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération. Les preuves véritables sont contre lui, et celles sur lesquelles il s'appuie ne sont que secondaires, ou ont moins de valeur que les autres auxquelles je viens de faire allusion.

J'énonce présentement des propositions extrêmement graves, et je sollicite la patience de la Chambre pendant que je m'efforcerai de prouver ma thèse.

Le ministre des Finances a lut de très longs extraits et j'ai remarqué que la lecture de ces extraits ont duré quarante minutes, des dépêches écrites par le ministre anglais, lord Granville ; par le gouverneur général du Canada ; par sir John Macdonald ; par sir George Cartier et d'autres. Quelques-unes étaient adressées au représentant du gouvernement, sir Donald Smith ; au gouverneur du Territoire de la Baie d'Hudson ; à l'archevêque Taché, de Saint-Boniface, qui, je crois, dans le commencement des difficultés, se trouvait au concile oecuménique qui se tenait à Rome. Toutes ces dépêches tendent à prouver que les autorités impériales, le gouverneur général du Canada et ses conseillers ont accueilli très sérieusement les trois délégués, le révérend Père Ritchot et MM. Scott et Black, qui sont venus ici de la rivière Rouge pour traiter avec nos ministres. Ces faits paraissent bien établis. Mais le ministre des Finances a basé sur ces faits cet argument, que ces lettres et ces dépêches autorisent à croire que le peuple de Winnipeg avait demandé un arrangement qui accordait les écoles séparées, et que les autorités de Londres et d'Ottawa y avaient acquiescé. Il est vrai que l'honorable ministre des Finances n'a pas tiré précisément cette conclusion ; mais son raisonnement tend à l'affirmation de cette fausseté qui a été renversée comme on renverse un château de cartes par une simple question posée par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Ce dernier lui a demandé si la déclaration des droits, soumise au conseiller de Sa Majesté à Ottawa, contenait un article au sujet des écoles séparées. L'honorable député de Winnipeg savait ce que chacun de nous connaît, que, à moins que vous ne puissiez prouver l'existence de la quatrième liste de droits, tout l'échafaudage du ministre des Finances s'écroule, et c'est ce qui est arrivé.

L'honorable ministre des Finances a essayé de baser son argumentation sur cette quatrième liste de droits, ou sur ce traité, bien que le ministre de la Justice, plus sage, eût mis de côté cette base d'argumentation. Or, vous ne pouvez vous appuyer sur ce traité qui n'est rien d'authentique. Tout ce qui est basé sur cette partie du débat doit donc être abandonné. Le point considéré comme admis par le ministre des Finances, c'est que, par dessus tout, vous devez assurer à la minorité la libre jouissance des droits que lui confèrent la constitution. J'admets entièrement la justesse de cette

proposition. Mais l'honorable ministre des Finances va plus loin, et dit que l'un des droits conférés à la minorité par la constitution, c'est que si la législature de cette province des prairies a accordé à la minorité des écoles séparées, il n'y a aucun pouvoir sur ce côté-ci de l'Océan qui puisse les abolir; que, si la législature locale les abolit, nous devons les rétablir, ce qui signifie qu'il n'y a aucun pouvoir, si ce n'est le pouvoir impérial, qui puisse révoquer la loi établissant des écoles séparées. Le ministre des Finances dit que cette loi est un droit constitutionnel conféré à la minorité du Manitoba, et il base sur ce droit son appel à la justice, à l'honneur et à la bonne foi, appel qui, si ce droit avait été bien établi, aurait eu sur moi plus d'influence qu'il n'en a eu en réalité.

Les écoles séparées une fois établies, elles doivent toujours exister. Voilà l'argument du ministre des Finances. Nous avons discuté cette question, lors de la dernière session, et je ne dois pas fatiguer la Chambre en faisant, ce soir, un long discours sur ce sujet. Je dis que la conclusion à laquelle arrive l'honorable ministre des Finances n'est pas conforme à la constitution. Vous ne pourriez trouver, en lisant les rapports des tribunaux, ou les revues de jurisprudence qui ont paru, lorsque ce sujet était à l'ordre du jour, une seule opinion à l'appui de la manière de voir de l'honorable ministre des Finances, si cette opinion n'est pas entachée d'esprit de parti. L'opinion impartiale qui prévaut, c'est qu'il n'y a aucune intention, dans la clause de l'Acte du Manitoba concernant l'éducation de rendre les écoles séparées perpétuelles.

Il s'agit du pouvoir que possède le parlement fédéral et non du pouvoir des tribunaux. Nous n'avons rien à faire avec le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, concernant l'éducation. Ce point a été décidé par l'auguste tribunal qui siège près d'ici—je veux dire la cour Suprême. Ce point a été décidé aussi par le tribunal plus auguste encore qui siège dans Downing Street, à Londres. Nous avons à nous occuper du deuxième paragraphe de l'article de l'Acte que je viens de nommer, qui confère au parlement fédéral un pouvoir réparateur. Mais en examinant ce deuxième paragraphe vous ne pouvez trouver rien à l'appui de cette prétention que, les écoles séparées une fois établies, doivent exister toujours. Si cet arrangement avait été conclu ou décrété par ce parlement, ce serait monstrueux. Ce serait un acte de folie indigne du parlement anglais, s'il adoptait jamais une législation aussi imprévoyante et aussi prodigieuse pour l'incorporer dans la constitution de toute dépendance du gouvernement impérial. Qu'est-ce que signifierait un pareil arrangement? Serait-il sage qu'une population de 12,000 âmes, établie dans la région de la Rivière Rouge, composée de cultivateurs, de trappeurs, de métis français, écossais et anglais, et d'autres, le tout formant un brave peuple, au cœur léger et joyeux, fût considérée comme compétente pour établir sagement la constitution d'un grand Etat? Serait-ce une législation prévoyante que celle qui autoriserait une population, dont le nombre d'âmes ne ferait qu'égaliser la population d'un canton ordinaire de la province d'Ontario, à régler définitivement la question scolaire, ou à fixer définitivement la politique à suivre en matière d'éducation, lorsque cette population de 12,000 âmes peut atteindre le chiffre de la population de notre plus grande province? S'il en était ainsi, M. l'Orateur, on aurait droit de le

reprocher constamment au parlement anglais qui aurait ratifié une législation de cette nature; on aurait droit de le reprocher également au parlement canadien qui aurait adopté cette législation en premier lieu; on aurait droit de blâmer cette disposition constitutionnelle, imprévoyante et absurde qui conférerait un pouvoir au si étendu à toute petite population, fut-elle plus intelligente, plus lettrée que ne l'est le peuple établi le long des rivières et des prairies de l'ouest. Mais, M. l'Orateur, cette disposition constitutionnelle n'existe pas.

Je n'ai pas entendu mon honorable ami, le député de Bothwell; je n'ai pas entendu sa magnifique argumentation, ou son magnifique déploiement de principes et de distinctions, ou les "pourra", "sera" et "devra", qui se rattachent à la présente question. Mais j'aurais voulu entendre son analyse de l'article constitutionnel concernant l'éducation, et lui voir trouver une disposition qui accorde un pouvoir de cette nature. Par quel tour de force a-t-il pu arriver à sa conclusion, est une énigme pour moi. Les termes de l'Acte du Manitoba nous ont été souvent cités. Abusez-vous de la patience de la Chambre en lisant de nouveau le paragraphe qui confère à ce parlement le droit d'intervenir? Il n'est pas long. Servons-nous de notre sens commun et de notre raison pour l'interpréter. Il se lit comme suit:

Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou de toute décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Si le parlement fédéral, en adoptant cette disposition constitutionnelle, avait voulu dire que la nouvelle législature (celle du Manitoba) serait autorisée à adopter des lois; mais n'aurait pas le pouvoir de les abroger, ou que, si elles étaient abrogées, elles devront être rétablies, pourquoi le parlement n'aurait-il pas rédigé le premier paragraphe du même acte dans un sens plus étendu et de manière à comprendre les droits dont les catholiques jouissaient avant la création de la nouvelle province et ceux qu'ils ont acquis depuis? Il aurait suffi de retrancher quelques mots pour établir à l'évidence que les catholiques possédaient ces droits sous l'autorité du premier article: en retranchant simplement ces mots "avaient à l'époque de l'union." Il me semble que le raisonnement technique appuyé sur ces mots fait voir clairement qu'une semblable raison ne fut pas donnée ni qu'on avait en vue un pareil objet.

Le ministre des Finances a fait valoir un autre argument, qu'il y avait des conventions non écrites, et que, bien qu'elles n'aient pas été par hasard exprimées dans la loi primitive, cependant si, comme hommes d'honneur, nous constatons que ces conventions existaient, que les métis l'ont ainsi compris, que leurs chefs qui ont formé la nouvelle province l'ont ainsi compris, que nos ministres d'Ottawa l'ont ainsi compris, que toutes ces conventions ont été plus tard écrites d'une manière inexacte, nous devons corriger ces écrits, et exécuter les conventions tacites.

Mais nous sommes restreints dans le moment à l'article 2 de cette constitution, nous n'avons pas à nous occuper de l'article 1. Ce sont les tribunaux qui redressent tout tort causé en vertu de l'article 1; c'est le parlement qui redresse les griefs causés en vertu de l'article 2. Toute l'argumentation du

ministre des Finances, au cours de laquelle il a cité des paroles des membres de la Chambre, se rapportait à l'article 1. Il aurait pu me citer, car j'ai souvent exprimé ce qu'il a dit sur l'importance de la décision dans la cause de Barrett; mais il retourne à l'article 1, qui n'a aucun rapport avec l'action du parlement. Il attire l'observation sur l'interprétation de l'article 1; mais il ne se rattache nullement à mon argumentation. Il ne fait que jeter la confusion dans l'esprit des députés—je ne dis pas que c'est avec intention—mais il jette la confusion et s'attache à un article de l'acte qui ne regarde pas le parlement, et il appuie ses conclusions sur l'opinion de tel député, de tel et tel avocat sur le sens à donner à l'article 1.

En ce qui concerne l'article 2, j'ai discuté l'année dernière, et bien qu'il soit ennuyeux de répéter la même chose, je crains bien que je ne sois pas le seul qui se rappelle ce que j'ai dit l'année dernière au sujet de cet article 2. Si vous examinez les débats du parlement vous verrez qu'ils ne justifient pas l'interprétation que le ministre des Finances en a donnée, savoir, qu'ils contenaient une garantie que les écoles séparées une fois accordées, le seraient à perpétuité. L'heure est si avancée, le débat dure depuis si longtemps, la Chambre est si fatiguée, et j'ai tant d'autres points importants à traiter, que ce n'est pas un plaisir pour moi de vous ramener aux détails de cette question. Mais j'ai ici, la discussion au sujet de l'Acte du Manitoba, j'ai examiné les débats page par page, et je constate que les rapports de ce débat lors de la première et de la deuxième lecture couvrent 142 pages. Et sur ces 142 pages, combien pensez-vous qu'il y en a qui sont consacrées à la discussion de l'article de l'acte se rattachant à l'éducation? Pas une seule, à peu près les quatre cinquièmes d'une page non compris les noms du vote pris.

J'ai parcouru les discours de sir John-A. Macdonald, les discours de sir George E. Cartier, et ceux d'Alexander Mackenzie, et voici mes conclusions, si je les ai bien compris. Dans le débat sur la première lecture le 2 mai, le rapport du discours de sir John-A. Macdonald couvre huit pages, et pas une phrase n'a trait à la question des écoles. Lors de la deuxième lecture, le rapport de son discours couvre six pages, et pas un mot des écoles. Il paraît ne pas avoir pris part au débat sur l'amendement Oliver, mais je remarque, que le présent premier ministre a voté avec les grits; de sorte que je peux dire au leader de la Chambre, et aux députés qui appuient le gouvernement, au *Citizen* d'Ottawa et aux autres journaux qui nous appellent lâcheurs, que si nous lâchons pied nous faisons ce qu'a fait un homme qui occupe la plus haute position dans notre parti, et nous sommes en bonne compagnie.

Le rapport du discours de M. Mackenzie couvre trois pages à la première lecture, deux pages à la deuxième et une phrase en comité, et vu que c'est le seul discours dans lequel il y a une allusion à la question des écoles, excepté le débat sur la motion Oliver, je vais lire cette phrase du discours de M. Mackenzie, laquelle est rapportée comme suit :

Ces articles sont d'un caractère trop général et il préfère les laisser à la décision du peuple du Territoire.

C'est-à-dire, il ne veut pas d'une disposition constitutionnelle. Ainsi, vous voyez quelle importance était donnée à cette question par ces hommes qui la discutaient. Cependant, nous

M. WELDON.

trouvons aujourd'hui des députés qui invoquent la doctrine d'un traité, comme si c'était ce que ces gens demandaient quand cet acte a été passé, quand tous les documents font voir que l'esprit des hommes et du peuple étaient entièrement tourné vers d'autres sujets, la question de limites la question de savoir si la province devait être plus française qu'elle ne l'était la question de la langue, et autres sujets. Mais on s'est fort peu occupé de la question des écoles, que nous discutons dans le pays depuis les cinq dernières années. Nous avons commis l'erreur de croire qu'elle a toujours été existante comme elle l'est ce soir, oubliant toujours qu'on n'en parle que depuis 1890. Quelques honorables députés citent contre moi, M. William Macdougall. M. William Macdougall était un membre distingué de cette Chambre, il y a des années; mais je pense que sa mémoire est quelque peu déficiente, car il attribue ces mots du premier paragraphe de l'article relatif aux écoles du Manitoba, ou par la coutume à un événement qui est arrivé trois ans plus tard, malgré tout ce qu'a pu dire un membre de cette Chambre l'autre soir. L'assertion faite l'autre soir, c'est que M. King présenta son bill des écoles du Nouveau-Brunswick en 1869; qu'alors la population catholique prit l'alarme et craignit que le sens des mots "par la loi" renfermés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne fut pas assez large, et qu'ainsi, lorsque l'Acte du Manitoba fut rédigé, on y inséra les mots "ou par la coutume."

J'ai fait les meilleures recherches qu'il me fût possible de faire j'ai parcouru les documents ayant de la valeur à mes yeux, et je dois faire pencher la balance de la preuve de l'autre côté. Je crois que la prétention qui rapporte à la difficulté des écoles du Nouveau-Brunswick le motif des mots "ou par la coutume" dans l'acte, est une pure blague. Je crois que ce point a d'abord été soulevé en 1873, dans la cause *ex parte* de Renaud, décidée par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, lorsqu'on prétendit que dans le statut du Nouveau-Brunswick, comme dans le cas du Manitoba, les mots "ou par la coutume" auraient compris la réclamation des catholiques. Mais l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sur lequel était fondée la déclaration des catholiques du Nouveau-Brunswick, contient simplement les mots "par la loi," et cela ne prévoyait pas le redressement du grief qu'on prétendait causé par le bill des écoles, ou plutôt par l'annexe de Palmer à ce bill. Je déclare, par conséquent, que cette prétention est fictive et qu'elle n'est pas soutenue par l'histoire ni par le fait, et si j'ai tort, j'ai droit de demander à ceux qui prétendent que je me trompe, d'expliquer eux-mêmes leur proposition. Le ministre des Finances a dit que ce gouvernement est tenu de faire son devoir envers la minorité. Je dis de même, et je le dis aussi pleinement qu'il le faut. Je ne puis l'exprimer avec l'éloquence qu'il y a mise; mais je dis avec lui que, quel que soit ce que la constitution accorde à ces gens du Manitoba, en cet an de grâce 1896, je me sens tenu de le leur assurer à la lettre, sans aucune restriction mentale. La vérité, M. l'Orateur, semble être ceci: que la position du Manitoba, lors de son entrée dans la Confédération, est absolument la même, au point de vue des écoles, que celles du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, puis de l'Île du Prince-Edouard, et puis de la Colombie-Anglaise, et n'est nullement celle de la province de Québec. On cite contre ma préten-

tion les mots " dans la coutume. " Mais le jugement du Conseil privé dans la dernière cause, et le jugement du juge en chef Taylor, dans la cause de Barrett, en donnent une explication claire, en disant ce qui se recommande de soi au sens commun, que le Manitoba n'avait pas obtenu de constitution, qu'il n'avait pas de législature ni de lois, et que la déclaration dans un sens général que les droits qu'il possède " par la loi " seraient conservés, ne lui serait d'aucune valeur, attendu que, n'ayant pas de lois, il n'a pas de droits d'après la loi, et conséquemment, les mots " dans la coutume " furent insérés pour placer les colons de la rivière Rouge exactement sur le même pied que ceux du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Pourquoi sa position serait-elle différente ? Il y avait une population française à la rivière Rouge, il y en avait une au Nouveau-Brunswick ; il y avait des catholiques français à la rivière Rouge, il y en avait à Memramcook et à la Baie de Chaleurs, ainsi que sur les bords du golfe Saint-Laurent. Pourquoi ces hommes des prairies de l'ouest auraient-ils leurs droits de conscience plus amplement protégés que les hommes de la même race et de la même foi, que les catholiques français du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et puis de l'île du Prince-Edouard ? Mon argument est donc que la position du Manitoba est identique à celle du Nouveau-Brunswick, et que la question qui concerne le Manitoba aujourd'hui, peut, comme l'honorable député de Queen (M. Davies) l'a dit l'autre jour, être celle du Nouveau-Brunswick demain. Si un ministre appartenant à l'un des partis politiques donnait des écoles séparées à la province du Nouveau-Brunswick, et que si, comme la population du Manitoba l'a fait il y a quelque années, celle de cette province du golfe se levait encore pour demander l'abolition de ces écoles séparées, nous serions dans cette province précisément dans la situation où se trouve le Manitoba aujourd'hui. Et je prends la responsabilité—grave pour tout homme public—d'exprimer une opinion devant laquelle je pourrai me trouver placé plus tard, et je le fais après mûre considération du sujet et avec le juste sentiment de responsabilité que comporte le fait que, advenant le cas, la position de la population du Nouveau-Brunswick serait absolument la même que celle du Manitoba aujourd'hui.

M. l'Orateur, ce que je vais dire est un juste exposé de la distinction qui existe entre le pouvoir provincial et le pouvoir fédéral sur la question de l'éducation, un exposé que ces questions d'écoles, par opposition aux écoles soutenues aux frais des parents, ou à un système national d'écoles, ou à ce que j'appellerai un système de dualité, c'est-à-dire un système d'écoles publiques avec des écoles séparées, sont des questions éminemment d'ordre public. Assurément, il est de sens commun de dire que la province, en ce qui a trait à ces questions, doit avoir le pouvoir. Le recours au pouvoir fédéral se rapporte à la protection des droits de conscience. Il y a tendance dans le pays à se diviser en deux camps religieux. Si donc une minorité se trouve lésée au Manitoba, si aujourd'hui les catholiques viennent dire que pendant dix-neuf ans, de 1871 à 1890, la religion a été enseignée dans les écoles à leurs enfants tant d'heures par semaine, et s'ils ajoutent que dans beaucoup de familles, les mères ne sont pas suffisamment instruites pour pouvoir remplir le devoir d'une mère éclairée, c'est-à-dire enseigner à ses enfants les

règles de la conduite et les principes de la religion, et si ce devoir doit être rejeté sur les écoles, dans une certaine mesure, et qu'on demandât que, durant certaines heures, sans mettre obstacle à l'enseignement régulier, la religion et la morale fussent enseignées aux enfants, alors, pour ma part, tout protestant fanatique que je suis, ainsi qu'un honorable député m'a qualifié—et j'espère qu'il exprimera une opinion contraire avant la fin de mes remarques—je me sentais tenu d'employer mon influence, si cela se pouvait à Winnipeg,—mais cela vaut mieux ici, et si ça ne se peut à Winnipeg, ça doit se faire ici,—pour obtenir cette concession, car nous possédons en ce parlement le pouvoir de redresser les griefs relatifs à l'enseignement religieux et nous devons, en dernier ressort, l'exercer. Pour ma part, je suis disposé à exprimer l'opinion—et j'en accepte la responsabilité devant mes électeurs,—que, si les autorités locales ne pouvoient pas à bref délai à ce que l'enseignement, durant des heures convenables, puisse être donné par des personnes choisies par les différentes Eglises requérant ce privilège, soit catholiques, soit anglicanes, ou par l'Eglise d'Ecosse qui tient fortement à ce privilège, bien que plusieurs d'entre nous soient assez indifférents, et cela sans mettre obstacle à l'instruction séculière, mais tant d'heures par semaine, j'appuierai alors, dans ce parlement, une mesure aux fins d'accorder une loi de cette nature.

Une VOIX : Pourquoi ne le faites-vous pas maintenant ?

M. WELDON : J'en viendrai à considérer cela dans quelques minutes. Je passerai maintenant à une autre partie de la question. Le ministre de la Justice, le ministre des Chemins de fer, et, de fait, tous les députés semblent partager l'avis que les actes du parlement ne comportent pas de devoir légal. Nous devons donc dire qu'il n'y a pas d'article dans la constitution déclarant que la minorité soit catholique, soit protestante, doit avoir la garantie d'écoles séparées à perpétuité, et je fais reposer toute ma cause et toute mon argumentation sur la justesse de cette prétention. Si celle-ci est mal fondée, j'admets que j'ai tort et que le ministre des Finances a raison. Alors, l'honorable ministre peut me demander pourquoi ne pas rétablir les écoles séparées subventionnées par l'Etat, bien qu'il ne soit pas tenu de le faire ? L'honorable George W. Ross dit que c'est la meilleure solution dans une société mixte, à laquelle on ait songé. On cite l'honorable David Mills pour avoir fait une assertion semblable. J'ai compris que le ministre des Finances a aussi fait cette assertion, je serai heureux qu'il me reprenne si je me trompe, car je n'ai pas eu occasion de le vérifier dans les *Débats*. C'est une assertion très malheureuse contre laquelle je proteste de toutes mes forces. Ce n'est pas là l'expérience des sociétés les plus éclairées dans le monde. Malgré ce que les honorables messieurs disent, ceci, et seulement cela constitue la véritable question soumise à la Chambre. Vous pouvez l'envelopper de toutes les toiles d'araignées filées dans une nuit, en les jéchirant vous constatez que la question soumise à la Chambre relativement à ce bill, c'est ceci : sommes-nous en faveur des écoles séparées, ou y sommes-nous opposés ? Je dis : Pour plusieurs raisons, je suis opposé aux écoles séparées. Elles détruisent l'unité nationale. Elles créent la discorde parmi

nos enfants. Elles apportent à la minorité des écoles inefficaces. Elles diminuent la puissance des écoles publiques existantes, elles affaiblissent l'énergie de la province qui n'a pas trop d'énergie à consacrer à de telles fins. Une province, taillée dans une contrée nouvelle, doit s'occuper de beaucoup d'entreprises. Elle n'a pas un centin de trop pour les dépenses de l'éducation, même s'il doit être dépensé avec un seul système d'écoles, et conséquemment, je dis que, règle générale, je suis opposé aux écoles séparées. Ceux qui disent que cette question est une question entre catholiques et protestants ont tort. D'aucune façon tous les catholiques sont unis en faveur des écoles séparées, et d'aucune façon, les protestants ne sont unanimement opposés aux écoles séparées. Je crois que la plupart des catholiques romains sont en faveur des écoles séparées, et qu'une grande partie des protestants, y compris spécialement les ministres d'une certaine branche de l'Église d'Angleterre, est presque universellement en faveur des écoles séparées, et bon nombre de ministres, comme le révérend principal Grant, ministre de l'ancienne Église d'Écosse, sont partisans des écoles séparées. Ils sont partisans d'une église établie.

Ces hommes, sincères sans aucun doute—et je n'attaque pas une minute leur sincérité—ont sur cette terre nouvelle des idées différentes de celles que nous nourrissons. Ils croient dans une église établie. Mais la population que je représente, presque entièrement composée d'anabaptistes, a les opinions opposées les plus prononcées possibles, et ne croit pas à la propagation des idées religieuses au moyen des subventions de l'État. Elle ne croit pas que l'enseignement religieux ait jamais été supérieur à celui de ces premiers jours du christianisme, où notre divin maître et ses douze apôtres, ne connaissant rien d'une église établie et dotée, allaient et venaient par les champs de la Galilée, enseignant la foi nouvelle. M. l'Orateur, bien que je ne sois pas membre de la communion anabaptiste, je partage cordialement leurs vues à cet égard, et je suis pleinement persuadé que je représente, sur ce point, les vues de la population des deux partis politiques du comté d'Albert. Cette population voit comme moi, qu'il s'agit purement d'une question d'écoles séparées. Elle est opposée aux écoles séparées, parce qu'elle est radicalement opposée à l'idée de tout ce qui ressemble à la subvention par l'État de la propagation religieuse. Fen Archevêque de Saint-Boniface a parlé d'une façon franche et juste à ce sujet, lorsqu'il a déclaré que, dans son esprit, l'école était "une église pour les enfants," et, conséquemment, subventionner l'école, c'est subventionner l'Église. C'est une idée que nous pouvons tous comprendre et que nous pouvons tous respecter, même bien que nous ne puissions pas la partager. Mais on doit nous pardonner, et l'on ne doit pas nous imputer un esprit de malice ni un esprit d'égoïsme, si nous prenons encore la liberté de rester fidèles à nos idées, touchant ce qui est de nature à favoriser le plus l'État, tandis que nous, de notre côté, nous comprenons parfaitement bien les opinions de ceux qui pensent différemment de nous, et y compatissons dans une certaine mesure. A mon jugement, M. l'Orateur, une église dotée ou établie en ce pays, soit pour les enfants, soit pour les adultes, c'est une erreur.

Maintenant, M. l'Orateur, je répondrai un moment à mon honorable ami, le député de Richmond (M. Gillies), qui m'a demandé d'exprimer mes vues

M. WELDON.

et les raisons de mon opposition au bill. Après tout ce que j'ai dit, mon argumentation me mène à cette conclusion : que la constitution ne m'oblige pas au rétablissement des écoles séparées au Manitoba. Il n'est rien dans la constitution qui comporte cette obligation, ni, dans les compromis qu'on dit avoir faits en dehors de la constitution. En outre, relativement à l'imprudance des écoles séparées, je dis que je suis opposé à ce bill pour la raison qu'il est blessant pour la population du Manitoba. Je ne sais pourquoi ce parlement dépenserait tant d'énergie, et pourquoi cette administration a dépensé tant de son temps pendant des années, pour se quereller avec la province du Manitoba, la paralyser et la déconcerter. Prenez la question des difficultés à propos des chartes accordées aux chemins de fer. Le Manitoba passa ses lois et nous les désavouâmes ; il les renouvela, et nous les désavouâmes de nouveau. Qui a gardé le dessus dans cette querelle ? M. l'Orateur, ce fut la province. Nous avons reculé et avons ignominieusement battu en retraite. Nous avons fait une lutte désespérée. Je comprends, M. l'Orateur, que la population du Manitoba doit se sentir irritée à cause de ces querelles. Cette province, cette œuvre de nos mains, la seule province que ce parlement ait fondée, pourquoi l'importuner, la tourmenter et l'irriter avec cette perpétuelle politique de désavouer ses statuts, et de contrecarrer sa volonté ? Je pense voir quelque chose des résultats de cette politique, dans les difficultés que nous éprouvons dans le règlement de cette nouvelle question des écoles, qui nous est arrivée dans les années qui ont suivi. Si le Manitoba se comporte mal, je le regrette, et je ne pense pas que sa conduite ait été en aucune façon ce que j'aurais aimé qu'elle fût à ce sujet, spécialement aux premières phases du malentendu. Quant à cela, j'en suis fâché, mais qu'on laisse le passé au passé.

Les membres de cette Chambre qui faisaient partie du dernier parlement se rappellent qu'il nous est arrivé ici, de la législature de Québec, une question qui fut cause de beaucoup d'irritation en cette Chambre ; je parle de ce qui est connu sous le nom de loi des biens des Jésuites. Je n'étais pas parmi les célèbres treize qui votèrent pour blâmer le gouvernement de refuser de désavouer le bill, mais je confesse franchement que j'éprouvais le plus fort sentiment de sympathie pour les treize qui prirent cette attitude.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. WELDON : Mes honorables amis n'ont pas besoin de rire. Qu'ils attendent un moment. J'avais le plus fort sentiment de sympathie pour les treize députés qui prirent cette attitude, parce que ce bill venait de la législature de Québec, et renfermait un exposé de nature à blesser la fierté de tout protestant du Canada. Il contenait des exposés contraires à la loi anglaise. Il paraissait placer d'autres souverains au-dessus de notre propre reine. Il semblait affirmer qu'il ne pouvait y avoir de transport valide de la propriété en ce pays, sans le consentement d'un pouvoir que notre constitution ne reconnaît point. Nous avalâmes cet exposé, qu'un honorable député (M. Colby), un protestant de la province de Québec, appelait "une très amère pilule." Nous l'avons avalée en cette Chambre, à cause du principe que chaque province serait maîtresse chez elle. Je dis maintenant : Ayez pour le

Manitoba le même traitement que pour Québec. Accordez au Manitoba une libérale justice. C'était une secte qui se plaignait hier, voici l'autre qui se plaint aujourd'hui. Maintenez-vous sur cette base, tenez-vous-en à ce principe, et la population du pays pourra mieux comprendre la conduite que vous adoptez. C'est une stupéfiante aberration, pour essayer de faire disparaître un grief dont on se plaint dans la province du Manitoba, que de créer un grief plus grand par la provocation d'une querelle avec une province déjà puissante aujourd'hui et qui, avant plusieurs années, sera, sans conteste, une des plus grandes provinces du Canada. J'ai entendu les paroles pathétiques du leader de la Chambre (sir Charles Tupper), lorsqu'il a parlé de la minorité du Manitoba "criant justice au ciel." Avec ce magnifique talent de la dénonciation dans lequel il est passé maître à un si haut degré, il a dénoncé cette injustice criante. Il a parlé de ces gens comme vivant dans la privation depuis six longues années, et il m'arriva de lui demander quelle était la cause pour laquelle la population gémissait sous le poids de cette loi Greenway imposée en 1890. Et bien ! M. l'Orateur, je puis répondre à cela. Lorsque la constitution donna à ses collègues le pouvoir d'annihiler en cinq minutes, le pouvoir d'annuler aussi rapidement que l'éclair la loi qui fut cause de cette oppression de la minorité, ceux-ci n'y recoururent jamais. L'article 90 était dans la constitution, tout autant que l'article 93. Il constitue une mesure que la constitution mettait dans les mains des hommes honnêtes qui désiraient détruire cette chose qui maintenait dans la misère cette minorité lésée du Manitoba. Pourquoi le cabinet n'a-t-il pas pris cette mesure pour désavouer ce bill, dans les douze mois de sa réception par le secrétaire d'Etat. Quelle réponse donne à cela l'honorable ministre (sir Charles Tupper) ? Quelle réponse donne à cela mon honorable ami, le député de Lambton (M. Moncrieff) ? L'honorable ministre n'y a pas du tout répondu. Il a dit que ce bill n'excédait pas la juridiction de la province ; mais, M. l'Orateur, cela n'a absolument rien à faire avec le droit du désaveu. Le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) a remercié le ciel de n'être pas avocat, mais j'ai regretté qu'il ne le fût pas, car s'il l'avait été, il n'aurait pas pris l'attitude qu'il a prise quant au pouvoir du désaveu. La question de juridiction est la dernière qu'il y ait à considérer dans l'exercice du pouvoir du désaveu. Dire que nous allons désavouer toute loi que nous croyons *ultra vires*, c'est dire, par exemple, que le ministre de la Justice est meilleur avocat que le procureur général de la province de l'Ontario. Cela ce peut, mais cela peut n'être pas aussi, et voici l'arrogante supposition—toujours arrogante entre deux hommes de la profession—que l'un a raison et que l'autre a tort. La solution du différend quant à la question de juridiction consiste à laisser porter la matière devant un tribunal impartial, qui la règlera, et non de la livrer à la politique, soit dans les édifices du parlement, à Toronto, soit dans l'édifice de l'est, à Ottawa. Le secrétaire d'Etat a été douze ans absent de son pays. Il a oublié combien la loi constitutionnelle a grandi durant ces douze années.

Nous nous arrêtons, M. l'Orateur, à une règle bien claire touchant cette politique de désaveu. Cette règle, c'est que nous ne tentons pas de désavouer un bill parce qu'il est *ultra vires*, ni que nous le désavouons parce que nous le croyons désa-

vantageux à la province ; mais nous exercerons ce pouvoir seulement si nous arrivons à la conclusion que le bill est préjudiciable à tout le pays, ou peut créer de l'embarras hors de la province et dans d'autres parties de l'Empire. C'est là une bonne raison ; c'est la meilleure raison que l'on pourrait apporter pour l'exercice du droit de veto. Et, M. l'Orateur, si jamais des hommes qui croyaient, comme ces honorables messieurs disent aujourd'hui qu'ils croient—et j'admets qu'ils sont sincères en parlant ainsi—que la constitution donne à la minorité lésée les privilèges que la loi Greenway lui a impitoyablement enlevés, alors, M. l'Orateur, si jamais, dis-je, des hommes ont eu l'occasion d'exercer le droit de veto, c'est bien dans le cas de ce bill. Ces honorables messieurs ne sauraient courir deux lieues à la fois. Ils doivent courir après l'un ou l'autre. Je dis que du jour où cette difficulté a surgi au jour où la mort est venue frapper sir John Thompson—et je mentionne son nom avec le plus grand respect, et je crois que la Chambre était honorée d'être dirigée par un homme possédant d'aussi grandes connaissances en droit constitutionnel—il n'a pas été commis une seule erreur importante, légale ou politique, d'après moi, au sujet de cette question des écoles du Manitoba—je parle ici comme conservateur. Il peut arriver que plusieurs membres de cette Chambre ne partagent pas mon opinion à ce sujet, mais je l'ai déjà exprimée en cette Chambre, et je l'exprime encore aujourd'hui. Je ne fais pas cette observation pour que l'on croie qu'elle est destinée à blesser son successeur, sir Charles-Hibbert Tupper, mais, M. l'Orateur, les intérêts de notre parti, je crois, ainsi que les plus grands intérêts de ce pays, ont été quelque peu mis en danger par le changement de chef au ministère de la Justice, malgré tout le regret que j'éprouve à faire cet aveu. C'est la seule remarque désobligeante—si c'est là une remarque désobligeante—que je ferai relativement à l'ex-ministre de la Justice. Personne, plus fréquemment et plus clairement que sir John Thompson, n'a exposé en cette Chambre la doctrine que j'expose ce soir ; et, en conséquence, j'ai écouté sans manifester de grandes attentions le chef de cette Chambre lorsqu'il a proposé sa théorie en vertu de laquelle le droit de veto doit être exercé.

Je suis opposé à ce bill, parce qu'il est injuste pour la minorité catholique du Manitoba.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. WELDON : Rira bien qui rira le dernier. Je veux apporter quelques arguments aux députés catholiques français appartenant à mon parti, arguments qu'ils recevront de sang-froid, je l'espère. Ce bill est-il un bill définitif ? Je me permettrai de m'asseoir un instant, après avoir demandé au ministre de la Justice si l'article 74 est définitif, ou si, dans le cas où les instituteurs ne recevraient pas leurs salaires à même les fonds provinciaux, il se propose de compléter ce bill à une autre session dans le but de donner à ces instituteurs leur part raisonnable des fonds publics du Canada.

Quelques VOIX : Répondez.

M. WELDON : L'honorable ministre ne dit pas que ce soit là son intention. Je regrette que le chef de la Chambre ne soit pas ici, car j'aimerais lui poser la même question. Je demanderai au ministre des Finances si, dans le cas où le désir

exprimé dans l'article 74 ne serait pas réalisé par la province du Manitoba, c'est-à-dire, si, dans les cas où les catholiques ne recevraient pas leur part du trésor provincial, le gouvernement fédéral a l'intention de compléter ce bill en leur donnant ce qui leur revient de l'argent canadien.

Quelques VOIX : Répondez.

M. FOSTER : Je choisirai le temps et l'heure qui me conviendront pour répondre.

M. WELDON : C'est là, je crois, une question parfaitement raisonnable ; et nous avons le droit, M. l'Orateur, à la veille d'une élection générale, de savoir si c'est un bill définitif ou un bill partiel. Entre tous, les membres catholiques et canadiens-français de cette Chambre qui, sans doute, éprouvent plus vivement—et je les en estime davantage—le désir d'appuyer les hommes de leur race et de leur religion au Manitoba, désirent savoir si ce bill est tout ce que l'on présentera. Je ne crois pas que mon honorable ami, le député de Bagot (M. Dupont) appuie ce bill, s'il n'y a pas de preuve que c'est une législation complète.

Il a trop d'intelligence pour ne pas l'avoir compris, et si cette loi doit être définitive, il sait qu'en tant qu'elle apporte du soulagement aux catholiques du Manitoba, elle est absolument vide de sens.

M. TISDALE : Appuiez-vous le bill si on le rend assez complet.

M. WELDON : La question de l'honorable député est franche, et je vais lui répondre franchement : je n'appuierais pas le bill. Mais j'apporte un argument parfaitement logique. Je dis qu'il y a deux systèmes d'écoles publiques connus dans les différents pays, appliqués avec plus ou moins de succès : l'un, le système national, l'autre, le système dualiste. Si vous acceptez le dernier, au nom du sens commun, traitez avec équité la population catholique. Je n'aime pas le système ; mais si vous l'adoptez, basez-le sur le sens commun, et stipulez des dispositions portant qu'il y aura des fonds nécessaires pour l'appliquer, et pour faire fonctionner les écoles une fois qu'elles seront établies ; et—c'est pour moi une énigme indéchiffrable—je me demande comment les honorables amis qui m'entourent, et qui sont catholiques, peuvent accepter ce bill comme un règlement définitif et satisfaisant ; je me demande comment ils peuvent être satisfaits de ce que l'instituteur protestant, dans un arrondissement, retire \$150 par année du trésor provincial, tandis que dans l'arrondissement voisin, l'instituteur catholique, qui a tout autant de droit que son collègue, ne reçoit rien. Si, dans un certain arrondissement, dix enfants fréquentent l'école, il peut y avoir une école séparée. Si les familles de là-bas sont aussi nombreuses que les nôtres, trois ou quatre familles suffiraient pour obtenir une école. Comment trois ou quatre familles peuvent-elles construire une école, la meubler, engager un instituteur sans avoir leur part des fonds provinciaux ? Elles ne sauraient le faire. Ce serait la misère, et il n'est pas juste pour cette population que ce bill soit adopté comme règlement définitif. Je le demande à mes collègues catholiques et canadiens-français : est-ce là traiter ces gens avec justice ? Ce que je voudrais, ce serait voir les instituteurs du Manitoba, comme ceux de

M. WELDON.

la Nouvelle-Ecosse, toucher le même salaire que les instituteurs protestants de la même classe.

Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi ? Les catholiques n'ont-ils pas autant de droit de recevoir leur part des fonds publics ? Et pourquoi ce bill ne leur a-t-il pas donné ce à quoi ils avaient droit ? Est-ce parce que ce parlement n'a pas le pouvoir de le faire ? Ce parlement a certainement autant de droit d'aller trouver la législature du Manitoba à ce sujet, qu'il en a d'aller trouver une municipalité pour des fins analogues. Je dis qu'il n'a le pouvoir d'aller trouver ni l'une ni l'autre. Cela prouve simplement que ce bill est absolument inutile, qu'il ne mérite pas l'attention des hommes sérieux et des avocats.

Dans mon opinion, M. l'Orateur, ce bill, du commencement à la fin, outrepassa la juridiction de ce parlement. Il y a l'article 2 qui stipule que le gouverneur général fera certaines nominations au conseil des écoles séparées, si le lieutenant-gouverneur ne les fait pas, ce qui outrepassa certainement la juridiction de ce parlement. Il y a l'article 10 qui stipule que si le conseil municipal ne fait pas telle et telle chose, ce conseil des écoles catholiques sera autorisé à confirmer ou à annuler. En quoi les institutions municipales concernent-ils ce parlement, quand, en vertu de l'article 92 de notre constitution, elles relèvent des législatures provinciales ? Je crois que cela est connexe à la discussion de ce bill, car s'il est inconstitutionnel, cette Chambre gaspille simplement son temps en le discutant, et se discrédite, elle ainsi que le département de la Justice—je ne veux pas parler du ministre actuel, qui n'est responsable que techniquement, mais des fonctionnaires qui l'ont précédé.

Puis, il y a l'article 23, paragraphe 7, qui stipule qu'il sera du devoir du conseil de chaque municipalité de prélever tant d'argent par voie de cotisations, sur tous les biens réels et personnels des catholiques. Quel droit avons-nous de donner cet ordre à une partie quelconque de la population de la province du Manitoba ? Le Conseil privé n'a-t-il pas décidé que, par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ce pouvoir appartient exclusivement à la législature provinciale, et que nous ne pouvons pas y toucher ?

Tels sont les articles importants du bill, et il y en a quelques autres qui sont tout aussi défectueux. Il y a le paragraphe 2 de l'article 23, qui dit qu'aucun catholique ne sera obligé de payer des taxes pour les écoles publiques. La province du Manitoba a lancé une ordonnance les obligeant de payer des taxes pour l'entretien des écoles publiques. Ces gens ne se conformeront-ils pas plutôt aux ordres de la province dont ils relèvent, de la province qui a établi ce système et qui peut le modifier ou le supprimer, qu'à l'ordre de cette Chambre ? Comment peut-on sérieusement prétendre que ce paragraphe, qui est le paragraphe essentiel, pourra être appliqué ?

L'article 64 en est un autre dont la légalité semble très douteuse. Il en est ainsi de l'article 65.

Puis, prenez l'article 74. Le rédacteur de ce bill admet qu'il est impuissant. Il admet qu'il ne peut pas prendre dans le trésor de Winnipeg les fonds pour les écoles séparées. Il demande à la population du Manitoba de le faire. Croit-il qu'elle le fera ? Ne sait-il pas qu'à moins qu'il n'arrive à un règlement amical, elle ne fera rien de cette nature. Puis, si les honorables messieurs veulent insister sur l'établissement d'écoles séparées, pourquoi ne

viennent-ils pas bravement, et n'accordent-ils pas une subvention, à même le trésor fédéral, une subvention aux catholiques du Manitoba pour entretenir leurs écoles? Je pose cette question à l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin), et j'aimerais qu'il y répondit.

M. DEVLIN: Il y a, je crois, un amendement dont avis a été donné à cet effet, et, dans le discours que j'ai prononcé, j'ai déjà dit que je ne considérerais pas le bill comme parfait, et que j'avais l'intention d'appuyer cette législation.

M. WELDON: Le mot parfait est un mot bien extravagant à appliquer à un bill aussi nul que celui-ci.

M. DEVLIN: Tout défectueux qu'il soit, il vaut beaucoup mieux que ce que vous pourriez donner.

M. WELDON: Je dirai à mon honorable ami ce que je donnerais si j'étais au pouvoir. Je dirai ce que je donnerais. Je mettrai la minorité catholique du Manitoba dans une aussi bonne position que celle dans laquelle se trouve la minorité de ma province, où nous vivons dans la paix et le bonheur, et où nous faisons des progrès depuis les vingt-cinq dernières années.

Je ne m'arrêterai pas à un énoncé que j'ai entendu moi-même faire par des députés, car j'en ai honte. J'ai entendu faire l'énoncé suivant: "Ne les dérangez pas, donnez-leur des écoles séparées, et il arrivera que ces petits métis, enfants de mères sauvages, feront simplement des bûcherons et des porteurs d'eau."

Quelques VOIX: Donnez les noms.

M. WELDON: Je ne parle pas de membres du parlement, et je ne donnerai pas de noms.

M. FOSTER: Si, d'après ce que je comprends, l'honorable député n'a pas dit que cet énoncé avait été fait par des membres du parlement, son refus de répondre est tout à fait juste.

M. WELDON: Je ne dis pas que cet énoncé n'a pas été fait par des membres du parlement; je ne fais aucune affirmation sous ce rapport. Mais cet énoncé a été fait devant moi à maintes reprises, et je dis que c'est un énoncé des plus honteux pour les protestants. Je ne suis pas le seul membre de cette Chambre qui ait entendu cet énoncé. Je dis que ces petits métis, les enfants de mères sauvages, ont autant de droit que les plus riches du pays, à ce que la société les traite le mieux possible. Le meilleur traitement n'est pas trop bon pour eux. Ils n'ont pas de meilleurs amis que nous, qui votons contre eux, et qui nous efforçons de leur donner quelque chose qui vaille mieux que ce bill.

M. GILLIES: Que leur donnez-vous?

M. WELDON: J'ai répondu à mon honorable ami.

M. GILLIES: J'aimerais demander à l'honorable député d'Albert ce qu'il pourrait proposer pour mettre la minorité du Manitoba sur le même pied que celle du Nouveau-Brunswick?

M. WELDON: J'essaierais certainement de le faire, si la législature de Winnipeg ne voulait pas

le faire elle-même très promptement. Il vous faudrait reviser vos procédures, mais c'est une chose que ce parlement pourrait faire très promptement. Il vous faudrait examiner de nouveau toute la question de votre pétition, la question de votre audition devant le gouverneur général en conseil, la question d'une nouvelle audition sur laquelle vous pourriez baser votre législation, etc. Je puis me tromper, mais avec l'aide de l'honorable monsieur lui-même, qui est un très bon avocat, je crois que nous pourrions agir promptement.

M. GILLIES: Mon honorable ami dit qu'il les mettrait dans la même position que la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et j'aimerais savoir par quel moyen il ferait cela, si ce n'est pas une législation réparatrice.

M. WELDON: Par cela même, et je déclare que je suis franchement en faveur d'une législation réparatrice.

Quelques VOIX: Oh! oh!

M. WELDON: Il y a législation réparatrice et législation réparatrice. Je ne me prononce pas en faveur des écoles séparées, quelles qu'elles soient. Employons des mots justes. Je suis opposé. . . .

M. FOSTER: Si mon honorable ami veut me le permettre. . . .

M. WELDON: Il sera donné à mon honorable ami de parler encore. S'il le veut, je proposerai un amendement qui lui permettra de parler encore, mais je lui demanderai de me laisser continuer.

Je traitais, il y a un instant, cet important sujet: que toutes les colonies anglaises importantes qui couvrent le globe, et qui sont restées sous le drapeau anglais, ont adopté le système des écoles nationales. Je voulais parler du fait qu'au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse, dans l'île du Prince-Edouard, à la Colombie-Anglaise, à Victoria, dans la Nouvelle-Galles du Sud, dans l'Australie-méridionale, au Queensland, en Tasmanie, et au Cap, groupe de jeunes colonies, dont plusieurs formeront bientôt des nations, qui entourent le trône d'Angleterre comme des enfants vigoureux entourent leur mère, je voulais parler du fait, dis-je, que toutes ces colonies ont eu à résoudre le problème que nous avons à résoudre ici, qu'elles ont toutes des populations mixtes dont quelques-unes sont en très grande partie catholiques, et que, dans chacune, si ce n'est dans l'Ontario, l'on a étudié la question, et que la conclusion où l'on est arrivé a été l'établissement des écoles nationales. J'en appelle au bon sens de la Chambre et de mes amis catholiques, et je leur demande s'il n'est pas raisonnable d'accepter la conclusion à laquelle on est arrivé dans les provinces de l'est du Canada et dans les colonies éloignées que j'ai mentionnées, comme la plus sage et la plus raisonnable, non pas comme la conclusion que la population catholique ou protestante aime le mieux, mais comme une solution qui arrête un compromis entre les opinions extrêmes de l'un et de l'autre côté. Ne vaut-il pas mieux adopter ce mode comme solution définitive? Je ne connais pas les affaires politiques du Haut et du Bas-Canada, aussi bien que les hommes qui viennent de ces provinces, mais, la nuit dernière, j'ai entendu l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy)

dire que le règlement de 1863, que je considère comme un règlement malheureux—je diffère en cela de l'opinion de l'honorable M. Ross—un règlement peu sage, n'a pas apporté aux catholiques et aux protestants la paix dont on jouit dans les provinces maritimes et dans ces colonies australiennes; il n'a pas établi, non plus, les relations bienveillantes qui existent là-bas, entre les différents groupes de la population.

Je puis faire connaître ce que nous, protestants, considérons comme la solution véritable de la question des écoles. Nous croyons que c'est un des premiers devoirs des pères et des mères d'enseigner la religion à leurs enfants. Nous suppléons à cela par les écoles du dimanche, auxquelles plusieurs d'entre nous n'attachent pas beaucoup d'importance, et par les beaux livres et les revues que les élitaires jettent en si grand nombre dans nos familles. Nous conduisons les enfants à l'église, le dimanche, et, quelquefois, à d'autres assemblées religieuses. Voilà le principe protestant, dans ces confessions qui ne croient pas à une église d'Etat. Nous savons parfaitement bien que ce n'est pas là le principe catholique.

Or, M. l'Orateur, dira-t-on encore que je suis un protestant fanatique, et que je nourris des opinions extrêmes, si je dis que la solution la plus heureuse de la question des écoles serait, pour le parti, de s'entendre aussi bien que possible sur une base commune, et d'éloigner cette malheureuse question de la politique? Nous éprouvons de la sympathie et de la pitié, en songeant qu'il y a des orphelins, et qu'il y a des mères incapables de faire l'éducation de leurs enfants, des mères qui ne possèdent ni l'intelligence ni les autres qualités nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent à juste titre, lorsqu'il s'agit de l'éducation de leurs enfants. Nous éprouvons de la sympathie pour ces enfants, et désirons que l'on adopte le moyen de leur procurer les bienfaits de l'éducation.

Je dois terminer rapidement mes observations par cette argumentation sans suite. Je n'envisage pas l'avenir du Canada avec découragement. Je crois que, parfois, en cette Chambre, nous ne parlons pas avec une impartialité suffisante, nous, protestants et catholiques, Français et Anglais. Plusieurs de mes amis personnels riront de bon cœur, lorsqu'ils recevront les *Débats*, et qu'ils liront que l'on m'accuse d'être un protestant fanatique. Il y a, dans ma province, des catholiques avec lesquels je suis intimement lié, et dont les maisons me sont ouvertes comme celles de mes propres frères. Je puis assurer que ces amis-là, en tout cas, riront, car ils me connaissent mieux que certains membres de la Chambre.

Je n'envisage pas l'avenir de ce pays avec découragement. Le sens commun et les sages conseils auront plus de poids que plusieurs d'entre nous ne sont portés à le croire. Je n'aime pas à faire de compliments au chef de l'opposition, mais j'ai admiré le discours que cet homme distingué a prononcé en commençant la discussion de cette question au point de vue de son parti, et, comme l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) j'y vois des espérances et des promesses. Je ne crois pas qu'il me remercie de cette allusion que je fais à son sujet. Mais laissez-moi dire aussi qu'en tout cas, j'ai étudié pendant trop longtemps pour ne pas connaître le passé de la race à laquelle il appartient, lui et ses compatriotes. Ce n'est pas,

M. WELDON.

il semble, une simple admiration mutuelle, une vaine gloire de dire qu'aujourd'hui, les deux premières races de l'univers sont les franco-Normands, dont descendent l'honorable député et ses compatriotes, et les anglo-Saxons, dont nous descendons. Et si vous remontez à ce point auquel voudrait nous faire remonter l'honorable député de Bothwell (M. Mills), si vous remontez aux premiers jours de l'histoire de ces deux races, vous constaterez qu'elles ont la même origine, qu'elles venaient des mêmes régions; c'étaient des corsaires, des cèlibataires, dont les uns, se dirigeant vers l'ouest, sont allés se marier, en Angleterre, à des femmes de race celtique, et les autres, allant s'établir plus au sud, ont épousé, en France, des femmes aussi de race celtique. Ces derniers sont d'abord venus en contact avec la civilisation romaine, et ont développé la langue française.

Les premiers sont venus plus tard en contact avec la civilisation et le christianisme, et ont conservé leur langue anglo-saxonne primitive. Ils se ressemblent trop, les liens qui les unissent sont trop étroits, pour qu'ils manquent d'égards les uns envers les autres. Et bien que les Français du Canada aient été jetés dans l'ombre aux premiers jours de notre histoire, par la conquête politique du dix-huitième siècle, et bien qu'ils aient été réduits à la pauvreté par le départ de plusieurs de leurs meilleures familles, repassées naturellement en France, nous devons nous rappeler que, bien qu'ils ne forment peut-être pas plus d'un tiers de notre population, ils ont enrichi notre littérature et fortifié notre vie nationale, ils ont enrichi les débats de ce parlement dans une grande mesure, et nous en parlons souvent dans notre province. N'est-il pas vrai qu'aujourd'hui, le premier orateur du Canada est un Canadien-français? N'est-il pas vrai que l'homme de lettres le plus accompli que nous ayons aujourd'hui au Canada est un Canadien-français? N'est-il pas vrai que l'écrivain le plus accompli qui ait écrit sur l'histoire du Canada est un Canadien-français? Je crois que tout cela est vrai. N'est-il pas vrai que les archives de la Société royale prouvent que les Canadiens-français fournissent beaucoup plus que leur quote-part aux précieuses transactions de ce corps? Nous connaissons toutes ces choses. On me pardonnera peut-être si je dis que depuis les deux ou trois dernières semaines, j'ai lu les lettres de Matthew Arnold. Il connaissait mieux et appréciait plus hautement les idées et les sentiments des Français, que ne le fait la grande majorité des Anglais. Il a parlé de ce peuple d'une manière si flatteuse, qu'on l'a accusé de ne pas être un Anglais patriote, et de préférer les Français à ses propres compatriotes. Et j'ai été très frappé de l'idée qu'il a exprimé, lorsqu'il a dit que ce serait une grande calamité pour cet empire britannique, si nous appartenions tous à la même race. Et puis, il ne faut pas oublier qu'il était le beau-frère de Foster, cet homme public si capable, le fondateur de la Ligue de la fédération impériale. Pourquoi ne pouvons-nous pas être charitables et bienveillants les uns envers les autres, comme "les enfants du même Dieu et les héritiers de quelque six pieds de terre," qui ne doivent pas se faire de mal les uns aux autres, ni se haïr les uns les autres, mais qui peuvent trouver tant de motifs de vivre en paix.

Dans ma propre province, à des assemblées où il n'y avait pas un seul Canadien-français, ni un seul Acadien, j'ai vu la salle éclater en applaudissements, au seul nom de sir George Cartier. Dans la ville que

j'habite, j'ai vu des larmes dans les yeux de bien du monde, lorsque nous arriva la nouvelle de sa mort, et ceux qui le regrettaient le plus étaient ceux qui connaissaient le mieux les services qu'il avait rendus à son pays. Les Anglais ne sont pas ce que pensent beaucoup de Canadiens-français. J'espère qu'un plus grand nombre d'entre vous viendront visiter nos provinces et apprendront à nous mieux connaître. Nous avons eu la visite du chef de l'opposition, de l'Orateur-suppléant, et du ministre des Travaux publics : mais ils devraient en venir beaucoup plus. Tous ceux qui viendront seront les bienvenus, et ils se convaincront que nous ne sommes pas ce que beaucoup d'entre eux croient. Il n'est pas digne des deux races qui habitent ce pays, de se regarder comme si nous étions Chrétiens et Sarrasins. Entre protestants et catholiques, il y a plus de points de ressemblance que de contrastes, et nous ne nous occupons pas suffisamment des points de ressemblance.

Si je n'avais pas parlé aussi longtemps, j'aurais dit quelques mots de mon propre parti et de la position que moi et d'autres occupons. Pour ma part, je suis né dans le parti politique auquel j'appartiens, tout autant que je suis né dans la religion que je pratique. Je tiens de mon père et ma foi religieuse et mes principes politiques. J'ai toujours été fermement dévoué à mon parti, excepté pendant trois ou quatre ans, lors du scandale du Pacifique, et je ne crains pas de dire que j'étais fatigué et dégoûté des révélations qui ont été faites à cette époque.

L'autre jour, j'entendais l'honorable député d'Assiniboia-ouest dire que nous appartenons à un parti qui a l'instinct et la tradition du gouvernement, et je me disais qu'il parlait avec beaucoup d'éloquence et un grand fonds de vérité. Je suis convaincu que le parti libéral-conservateur, avec sa presse puissante, en dépit des folies d'un journal, par-ci par-là, avec sa jeunesse enthousiaste, a habitué notre population aux idées larges et l'a prédisposée à appuyer un gouvernement capable de grandes choses.

Je regrette beaucoup que sur cette question des écoles, le gouvernement ait adopté une ligne de conduite que je ne puis suivre. Je crois que sous ce rapport, il ne représente pas les idées de la moitié du parti conservateur. Cela peut paraître étrange, quand on sait que lorsque je me lèverai pour voter contre de bill, je ne verrai pas autant de conservateurs se lever avec moi que j'aurais désiré en voir. Néanmoins, je le crois sincèrement ; et même si je devais perdre mon élection, si je devais cesser d'être membre de ce parlement, je me rappellerais avec fierté le discours que j'ai prononcé ce soir en faveur des écoles nationales.

M. COSTIGAN : Je n'ai pas l'intention, M. l'Orateur, d'abuser de votre patience, ni du temps de la Chambre. J'ai été quelque peu frappé par le tableau décrit par l'honorable député qui m'a précédé (M. Weldon), lorsqu'il racontait certains incidents qui ont transpiré et qu'il nous a présentés sous des couleurs saisissantes, au sujet des difficultés survenues entre les ministres, et surtout, l'épilogue de la fin, lorsque tous ont disparu dans le tourbillon, le dernier à disparaître étant le secrétaire d'Etat.

J'ai toujours admiré les talents de l'honorable député, bien que je n'aie pu apprécier—mais cela dépend de moi—ses grandes connaissances consti-

tutionnelles, l'envergure de son intelligence, la largeur de ses vues et la libéralité dont il a fait preuve ce soir. Ce discours a dû charmer tous ceux qui l'ont entendu. En quoi consistent ses principes larges et libéraux ? Quand on lui demande quel remède il propose pour la faible minorité du Manitoba, avec un air de charité sur la figure, avec tous les dehors d'une nature compatissante, il répond qu'il voudrait la mettre dans la même position que la minorité du Nouveau-Brunswick. Et il a été applaudi par ceux-là même qui, il y a quelques années, trahissaient la minorité du Nouveau-Brunswick. Ils applaudissent encore. Pourquoi ? Parce qu'ils supposent, comme ils supposaient alors, que leur parti y trouvera un avantage, et c'est pour cela qu'ils ont trahi en cette occasion.

L'honorable député considère qu'il serait généreux de mettre la minorité du Manitoba dans la position de la minorité du Nouveau-Brunswick. Depuis que je suis ici, j'ai souvent entendu parler de la paix et de l'harmonie qui règnent au Nouveau-Brunswick, ma province, grâce à la solution pacifique et heureuse de la question des écoles. Quelle a été cette solution ? Voici quelle est la position de la minorité du Nouveau-Brunswick : La paix a été rétablie. Oui, mais pourquoi ? La minorité a été dépouillée de ses droits aussi brutalement que l'a été la minorité du Manitoba. La paix a été rétablie. Pourquoi ? Parce que les catholiques se sont rendus compte de la situation, et ont consenti à souffrir en silence.

On nous dit que le principe des écoles séparées est admis. Dans certaines parties de la province, les catholiques ont souffert ; ils conservent leurs privilèges par tolérance ; les catholiques en sont reconnaissants au gouvernement du jour, qui leur fait ces concessions et qui peut les leur enlever demain.

Mais est-ce de cette manière que doit se discuter une question de droit ? La différence entre les deux cas est celle-ci : Toute démarche pour faire cesser nos griefs, pour nous faire remettre en possession des droits que nous croyons nous avoir été garantis honnêtement, comme ces mêmes droits ont été garantis à Québec et à l'Ontario, nous est interdite, parce que dans l'interprétation de l'Acte de la Confédération, le comité judiciaire du Conseil privé a décidé qu'attendu qu'il n'existait pas de loi spéciale établissant les écoles séparées dans cette province, les catholiques n'avaient pas de droits, légaux ou constitutionnels, et ils ont été déboutés de leur plainte.

La différence entre les deux cas, c'est celle-ci : La minorité du Manitoba s'appuie sur une garantie plus explicite que la nôtre, plus clairement définie, mais néanmoins, donnant lieu quand même à des doutes fatals, dans l'esprit de ces lumières en droit constitutionnel.

Le premier jugement fait voir que même le parlement du Canada, malgré son désir bien connu de garantir les droits de la minorité, n'a pas réussi à passer une loi susceptible d'être ainsi interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire.

Mais aux arguments de l'honorable député (M. Weldon) j'opposerai une autre autorité qu'il a beaucoup vantée et admirée, et que j'ai moi-même écoutée avec beaucoup d'intérêt aujourd'hui, celle de l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Ce dernier a non seulement réfuté tous les arguments de l'honorable député de Sincœ-nord, et démolit tous ceux de l'honorable député d'Albert (M.

Weldon), mais il a appuyé et clairement établi tout ce qui a été dit depuis le commencement en faveur de la position que nous avons prise. Bien que plusieurs éloquents discours aient été prononcés sur la question par les orateurs de la droite, j'ai vu avec plaisir que tout ce qui a été dit en faveur du bill, a été rendu plus concluant et plus saisissant, si possible, par cette autorité reconnue en droit constitutionnel.

Je ne veux plus entendre parler de générosité et de libéralité envers la faible minorité du Manitoba, si vous ne devez pas lui donner autre chose que ce que vous avez donné à la minorité du Nouveau-Brunswick et qui l'a rendue si heureuse. Vous avez trompé la minorité du Nouveau-Brunswick ; vous lui avez enlevé ses droits. On lui avait donné la promesse qu'ils lui seraient rendus, mais cette promesse n'a pas été tenue. Il n'y a plus de remède pour elle. Il lui faut subir son sort et accepter les libéralités que le gouvernement du jour voudra bien lui faire. Un beau jour, le gouvernement du Nouveau-Brunswick crut que pour se maintenir au pouvoir, il fallait enlever les droits de la minorité et soulever le cri de religion dans la province, comme le fait aujourd'hui le gouvernement du Manitoba, et je crois que c'est là tout le secret de sa législation scolaire. Qui dans le pays croira que l'honorable député de Winnipeg ou le chef du gouvernement du Manitoba étaient tellement dévoués à la cause de l'éducation, qu'ils avaient des idées tellement élevées sur la question, qu'ils en ont fait le principal article de leur programme électoral, dans l'intérêt de la cause de l'éducation ?

Ceux qui sont au courant de ce qui s'est passé alors dans cette province, me croiront quand je dirai—et j'ai de bonnes raisons pour le dire—qu'ils ont adopté cette politique dans un moment où ils étaient tellement discrédités dans la province, qu'ils n'osaient pas affronter l'électorat sur les questions ordinaires, et que c'est alors qu'ils imaginèrent de le diviser en soulevant cette question des écoles. Ils réussirent, et c'est la minorité qui en paya la façon.

Je reviens maintenant au magnifique tableau tracé par l'honorable député d'Albert (M. Weldon) représentant mes collègues disparaissant dans le tourbillon—je ne prêtai pas beaucoup d'attention à son discours à ce moment, mais je suppose que j'étais du nombre, car je n'ai pas de raison pour supposer qu'il faisait une exception en ma faveur. Il a parlé du secrétaire d'Etat, mais il n'y a pas de doute qu'il parlait du cabinet tout entier. Je suis heureux de voir que quelques-uns ont échappé. Mais une chose m'a frappé en l'entendant parler ainsi, et je me disais que lui-même a dû être bien près du gouffre à un moment donné. L'honorable député s'est-il éloigné du tourbillon à temps, où s'est-il dit que si une autre ligne de conduite était adoptée, il n'y aurait pas de tourbillon.

M. WELDON : L'honorable ministre et le premier ministre étaient présents lors des premiers pourparlers, et il en sait aussi long sur ce qui s'est passé, que qui que ce soit dans le pays.

M. TARTE : Ecoutez ! écoutez !

M. COSTIGAN : Quelqu'un dit : Ecoutez ! écoutez !

M. TARTE : Je crois avoir le droit de dire cela.
M. COSTIGAN.

M. COSTIGAN : Certainement. Je ne sais pas jusqu'à quel point je serais excusable de parler des conversations qui ont eu lieu entre l'honorable député et le premier ministre en ma présence. Il préférerait peut-être que cela ne fût pas rendu public.

M. WELDON : Du tout. Un certain nombre de rumeurs ont circulé et je suis certain que l'honorable ministre est trop gentilhomme pour y avoir donné cours, et je crois qu'il n'est que juste de lui fournir une occasion de s'expliquer. J'ai eu deux entrevues avec le premier ministre au sujet de mon entrée dans le cabinet. L'honorable ministre en sait plus long que tout autre sur ce sujet, et il est obligé de prendre ma parole pour cela.

M. COSTIGAN : Cela me laisse encore dans une position difficile. Je ne veux pas blesser l'honorable député ; mais je ne comprends pas au juste ce qu'il voudrait que je fasse. Il prétend que j'en sais plus long que qui que ce soit. Sur quoi ? Il a parlé de certaines rumeurs. Je n'ai pas parlé de rumeurs et je ne veux pas en parler. J'ai simplement dit un mot du tourbillon et du tableau qu'il en a fait. Je ne me considère pas libre de rapporter ce qui s'est passé pendant le peu de temps que j'ai été présent à la conversation qui a eu lieu entre lui et le premier ministre. Si tous deux sont d'accord pour qu'une déclaration soit faite, je n'ai pas la moindre objection à la faire, mais je ne la ferai pas sans leur consentement. Il prétend que j'en connais long, mais je ne sais rien de bien important que je pourrais dévoiler. Je n'ai pas fait circuler de rumeurs. Que l'honorable député tâche de concilier son attitude avec celle de la majorité de ses collègues du Nouveau-Brunswick. J'ignore jusqu'à quel point il réussira à les convaincre.

M. WELDON : J'ai le consentement du premier ministre.

M. COSTIGAN : Laissons de côté les affaires personnelles. J'ai donné mon opinion sur ce que vaut la profonde sympathie manifestée pour la minorité du Manitoba, et le remède proposé par l'honorable député, remède pour lequel il a été applaudi par ses amis de la gauche et de la droite ; je ne doute pas que ceux qui l'ont applaudi ne soient très heureux de voir le gouvernement, si non dans le tourbillon qu'il a décrit, du moins dans un autre qui serait tout aussi agréable et aussi favorable à leurs aspirations.

Je n'entreprendrai pas de discuter le côté constitutionnel de la question, car je ne me crois pas capable de le faire, et si j'étais avocat, je ferais peut-être ce qui a déjà été fait, augmenter la confusion. Ce côté de la question a été tellement débattu et discuté que ceux d'entre nous qui ne sont pas avocats, commencent à demander ce que peut bien être la loi constitutionnelle, telle qu'interprétée par ce parlement. Nous avons eu beaucoup d'interprétations différentes d'une loi bien simple. Je ne comprends pas que des membres du barreau puissent différer si complètement d'opinion.

Mas ce qui m'a frappé par-dessus tout, c'est de voir que ceux qui attaquent le gouvernement et les partisans du bill réparateur, prétendent que c'est une loi coercitive et propre à causer une révolution dans le Nord-Ouest, et dans la phrase suivante, ils

déclarent que ce bill est impuissant et qu'il sera inutile et inoffensif.

Tant que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a parlé sur la question constitutionnelle, son argumentation a été savante, claire, logique et convaincante, mais dès qu'il a attaqué la partie politique de son discours, il a prétendu que ce bill est une menace pour les protestants du pays. Je regrette qu'il se soit servi de cette expression ; elle est hors de propos et sans excuse. Depuis que cette discussion est commencée, les orateurs de la gauche n'ont cessé de répéter que la loi était coercitive, qu'elle prenait le Manitoba à la gorge, et en même temps, ils disaient aux Français catholiques qu'ils ne veulent pas du bill, parce qu'il ne vaut rien. Nos adversaires travaillent à renverser le gouvernement et en même temps, ils déclarent que l'adoption d'un bill aussi nuisible et aussi regrettable créera de la division dans nos rangs et amènera la difficulté du gouvernement et du parti conservateur.

Que disent-ils, lorsque tout en voulant nous blâmer, ils affirment en même temps qu'ils n'agissent que dans l'intérêt de la paix. Ils prétendent que nous avons eu une occasion de régler la question à l'amiable en 1891, si, après l'adoption de la loi du Manitoba, nous avions exercé notre droit de désaveu. C'est ce qu'ils appellent une solution pacifique.

M. WELDON : Vous auriez pu le faire si vous l'aviez voulu.

M. COSTIGAN : L'honorable député peut être fort en droit constitutionnel, mais il laisse à désirer sous le rapport du bon sens pratique. Dans l'opinion d'un certain nombre, c'eût été une solution pacifique, si avec une masse nous avions broyé une loi qui, comme nous le savons tous, a été déclarée constitutionnelle par le plus haut tribunal de l'Empire, et si nous avions par cet acte fait disparaître toutes les écoles publiques du Manitoba. Mais si après avoir fait tout ce que la constitution oblige de faire, le gouvernement fait adopter cette loi pour accorder un remède à la minorité, on nous dit que c'est une cause de rébellion.

M. WELDON : L'honorable ministre ne doit pas me prêter des paroles que je n'ai pas prononcées. Je n'ai pas parlé de "solution pacifique." Cela a dû être dit par d'autres.

M. COSTIGAN : Il est possible que vous n'avez pas prononcé les mots "solution pacifique." Vous vous êtes servi du mot "massue" je crois. C'est probablement quelqu'autre qui a parlé de "solution pacifique."

M. WELDON : Vous n'avez pas le droit de dire cela. L'honorable ministre devrait le retirer.

M. COSTIGAN : Certainement ; je retire les mots "solution pacifique."

M. WELDON : Je ne me suis pas servi du tout de cette expression.

M. COSTIGAN : J'admets cela ; je dis que vous vous êtes servi du mot "massue". Je ne crois pas qu'un argument comme celui-là ait la moindre valeur et, à tout événement, il ne devrait pas en avoir dans ce parlement.

Maintenant, qu'est-ce que l'expérience nous enseigne ? Nous savons qu'en différentes occasions, des conflits se sont élevés entre le pouvoir central et les provinces. Parlant de mémoire, je crois que environ 50 ou 60 bills ont été désavoués. Et sans que le droit de désaveu ait été exercé, d'autres conflits se sont déroulés devant les tribunaux, pour faire décider si certaines questions étaient du ressort des législatures provinciales, ou du parlement fédéral.

Si l'on veut regarder aux 50 et quelques bills désavoués dont j'ai parlé, on verra que quelques-uns ont été passés de nouveau sous une forme modifiée. Dans d'autres, les provinces ont cédé et ont accepté la décision qui sanctionnait l'exercice du droit de désaveu. Dans d'autres cas, on verra que l'exercice de ce droit fut contesté et que l'affaire fut portée devant les tribunaux.

Mais examinez tous les cas, les uns après les autres, et vous constaterez qu'il y a une chose qui n'est jamais arrivée dans l'histoire du Canada ; et cette chose, c'est que quelqu'ait été la décision, qu'elle fût en faveur du pouvoir central ou en faveur du pouvoir provincial, elle a toujours été acceptée par les deux, et tout le monde s'y est loyalement conformé.

Oui, M. l'Orateur le cas actuel est le seul dans lequel la décision du plus haut tribunal du royaume ait été méconnue, c'est la première fois que des hommes qui doivent connaître mieux, ont cherché à l'interpréter fausement.

M. WELDON : L'honorable ministre n'a pas le droit de faire ces remarques blessantes.

M. COSTIGAN : L'honorable député ne doit pas s'imaginer qu'il est visé chaque fois que je fais allusion à un membre de cette Chambre. Je parle en général. Je n'ai jamais prétendu qu'il est la seule autorité en droit constitutionnel qu'il y ait dans cette Chambre. Je n'ai pas mentionné du tout l'honorable député d'Albert (M. Weldon).

M. WELDON : Ces remarques sont très blessantes.

M. COSTIGAN : L'honorable député n'a pas le droit de dire que mes remarques sont blessantes.

M. WELDON : Oui j'ai ce droit là.

M. COSTIGAN : Je n'ai jamais eu l'intention d'être blessant envers l'honorable député.

M. WELDON : Lorsque l'honorable ministre dit qu'un de ses collègues dans cette Chambre manque de bon sens, je voudrais savoir, M. l'Orateur, si c'est là une expression parlementaire.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. COSTIGAN : M. l'Orateur, je reprends mon siège, car j'aimerais avoir votre décision sur ce point important.

M. l'ORATEUR : Je ne crois pas qu'on puisse me demander de décider si des membres de cette Chambre manquent de bon sens ou non.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. FOSTER : Il est inutile de demander le vote sur cette décision, M. l'Orateur.

M. COSTIGAN : J'attendais, M. l'Orateur, pour savoir ce que vous décideriez sur cette importante question d'ordre, pour me conformer à votre décision. Mais comme vous n'avez rien décidé, je ne puis pas m'appuyer sur l'autorité de votre décision et je clos l'incident.

Il y a un côté de la question sur lequel on est souvent revenu, des deux côtés de la Chambre, et quand je parle des deux côtés de la Chambre, je veux dire ceux qui sont en faveur du bill et ceux qui sont contre. Il a été maintes fois question de la "solution pacifique" à laquelle on aurait pu arriver, en opposition aux moyens révolutionnaires qu'on a employés pour rétablir, bien modérément, les droits de la minorité du Manitoba.

Je suis encore d'opinion que la politique de feu sir John Thompson était juste. Je regrette de voir parmi ceux qui, aujourd'hui, combattent la deuxième lecture de ce bill, des députés qui ont approuvé et applaudi la politique émise par feu sir John Thompson, tant dans cette Chambre, que devant les assemblées populaires. Ils ne veulent pas maintenant appuyer ce bill, qui n'est que la conséquence logique de la doctrine constitutionnelle exposée par le défunt premier ministre. La politique suivie par le gouvernement sur cette question, n'est rien autre chose que celle qu'avait indiquée sir John Thompson. Le gouvernement a tenu sa parole envers le public.

L'opposition est mal à l'aise, parce que le gouvernement a entrepris de mettre ses promesses à exécution, et pour remettre de bonne humeur l'honorable député de Weldon, qui m'a paru quelque peu offensé — bien à tort, selon moi — je vais raconter une petite anecdote, que je considère très à propos. Un voyageur fatigué et harassé, entre dans un hôtel dans l'espoir d'y trouver une bonne nuit de repos. Il monte se coucher de bonne heure, mais il était à peine dans son lit, qu'il entend marcher et remarquer au-dessus de sa tête. Quelqu'un occupait la chambre au dessus de lui, et le bruit ne cessait pas. Finalement, le voyageur fatigué, se lève et monte frapper à la porte du marcheur. Dès que la porte fut ouverte, il lui dit : Mon ami, je suis extrêmement fatigué, et j'espérais prendre une bonne nuit de repos, mais je ne puis pas dormir si vous continuez ainsi à vous promener de long en large. L'autre répondit : Je ne puis dormir ; je suis bien malheureux, je me suis fait endosser un billet de \$5,000 par un de mes meilleurs amis, l'échéance arrive demain, et je ne puis pas le payer. Mon ami est en état de le faire, mais cela va l'embarrasser et peut-être le ruiner, et ne croyez-vous pas que cela soit suffisant pour me tenir éveillé ? Oh ! répond le voyageur, allez vous coucher et laissez marcher l'autre un peu.

Or, M. l'Orateur, les orateurs de la gauche reprochent continuellement au parti conservateur ses divisions et ses dissensions ; depuis le commencement de la session, ils n'ont pas cessé d'en parler et de s'en réjouir. Il a déjà été dit que dans un parti aussi ancien, aussi grand, aussi nombreux, aussi fort que le parti conservateur, il n'est pas étonnant que sur les grandes questions, il y ait quelques divergences d'opinions. Non des divergences capables de diviser le parti en deux camps hostiles, mais suffisantes pour que quelques-uns de ses membres ne puissent pas suivre la politique du parti sur ces questions.

M. l'Orateur, ce n'était pas la difficulté qui existait parmi les députés de la gauche. La division

M. COSTIGAN.

parmi eux était plus sérieuse. La division parmi nous était d'une nature facile à comprendre, et nous en connaissons, j'espère, l'étendue. Nous connaissons les députés qui appuieront la politique du gouvernement, et nous connaissons ceux qui croient ne pas pouvoir en conscience voter en faveur de la loi présentée par le gouvernement.

Mais les honorables députés de la gauche sont dans une position telle, qu'il leur est presque impossible, quoique pas absolument, d'obéir aux ordres de l'honorable député de Simcoe-nord ; mais il y a un pouvoir supérieur, le *Globe* de Toronto, qui les place dans cette position. Le *Globe* de Toronto a donné ses ordres. Il les a mis dans une position telle, qu'ils sont obligés de marcher au hasard, et quand cesseront-ils, je n'en sais rien.

Un autre motif a été invoqué, non dans cette Chambre, sauf par un ou deux orateurs, mais dans le pays — que cette question des écoles séparées est tellement désagréable aux yeux d'une grande partie des gens, qu'ils n'accepteront aucune loi les imposant au Manitoba.

Il est parfaitement compris par ceux qui veulent comprendre que cette question n'est pas une question d'écoles séparées en principe. L'honorable député de Bothwell l'a clairement démontré. Il dit que si c'était une question d'écoles séparées, en opposition aux écoles publiques ou nationales, ce serait une question de politique, et nous choisirions un système d'écoles pour le Manitoba et nous en aurions le droit, après avoir discuté les mérites des deux. Mais sous le régime de notre constitution, nous n'avons pas le droit de toucher aux mérites de la question, quant à savoir si un système vaut mieux que l'autre. Mais l'honorable député a ajouté : si vous voulez obéir à la constitution, bien que vous puissiez être très opposé aux écoles séparées, si le pacte établit que les écoles séparées ont été garanties à la minorité, si vous voulez remplir votre devoir comme honnête homme public, rétablissez ces écoles.

J'ai entendu, ce soir, pour la première fois l'assertion faite par l'honorable député d'Albert (M. Weldon), que le parlement est à décider la question des écoles séparées comme question de principe. Je nie cela, et je me demande où il a pu puiser cette prétention. Jamais encore cet honorable député ne s'est prononcé dans ce sens. Ce n'est pas une question d'écoles séparées en principe. Nous n'avons pas le droit de décider ni de discuter quelle espèce d'écoles nous devons avoir dans le Manitoba. La seule question est celle qui résulte de la décision du Conseil privé, que certains droits et privilèges ont été supprimés, et qu'ils doivent être rétablis. Si vous les appelez les écoles séparées, ou n'importe quelles écoles qui ont été supprimées, elles doivent être rétablies.

M. MCNEILL : L'honorable ministre veut-il m'indiquer où le comité judiciaire du Conseil privé déclare que les droits qui ont été enlevés doivent être restitués ?

M. COSTIGAN : Je ne le peux pas dans le moment.

M. MCNEILL : Vous ne le pouvez pas, parce que cela ne s'y trouve pas.

M. GILLIES : Il a déclaré qu'un droit avait été supprimé.

M. McNEILL : Nous n'avions pas besoin de Conseil privé pour nous le dire, nous le savions.

M. COSTIGAN : Je ne suis pas avocat, mais je dis à l'honorable député que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que des griefs existaient, et il a établi exactement quels étaient les privilèges dont les catholiques jouissaient avant 1890, tels que le droit de donner l'instruction religieuse et de diriger leurs propres écoles ; et ces privilèges faisaient partie des droits qui ont été abolis et qui doivent être rétablis. Il n'a pas dit que ces droits devront être rétablis, mais l'honorable député de Bothwell a rendu ce point aussi clair que possible pour ceux qui veulent le comprendre.

Voici une autre observation que je désire faire. L'honorable député d'Albert dit qu'il y a dans le pays une opinion très adverse aux écoles séparées. Il prétend que les catholiques de cette province comme corps ne sont pas en faveur des écoles séparées.

M. WELDON : J'ai dit que tous les catholiques n'étaient pas en faveur des écoles séparées. Je voulais dire que la plupart des catholiques l'étaient, mais que quelques-uns ne l'étaient pas.

M. COSTIGAN : C'est ce que je dis. Il a dit que les protestants du pays sont fortement opposés aux écoles séparées. J'en connais la raison—parce qu'une agitation a été soulevée il y a plusieurs années contre le nom même d'écoles catholiques. Il y a des hommes au Canada qui combattent les écoles catholiques, mais qui ne sauraient vous dire ce que signifie une école catholique—qui n'ont jamais mis le pied dans une des écoles, et qui ne connaissent pas les règlements qui y sont observés, mais qui sont prévenus contre elle par les renseignements qui leur sont fournis, et qui croient sincèrement qu'elles sont mauvaises. Mais si vous prenez les catholiques et les protestants, de Vancouver à Cap-Breton, et si vous enregistrez leurs suffrages, je suis convaincu que vous aurez au moins les cinq huitièmes de toute la population qui nous diront : donnez-nous l'instruction religieuse dans nos écoles, au lieu d'en bannir Dieu.

Quelle est la grande difficulté dans le règlement de cette question, si ainsi que plusieurs honorables députés de la gauche l'ont dit, le gouvernement du Manitoba a supplié pour obtenir un règlement ? Nous savons tous quelle a été son attitude sur cette question. Elle a été la même que celle des honorables chefs de la gauche. Il n'aurait pas pu être plus d'accord avec l'opposition, s'il avait occupé des sièges sur l'autre côté de cette Chambre. Mon opinion formée depuis longtemps, a toujours été que si un effort avait été tenté par les chefs de la gauche, la difficulté aurait été réglée, et réglée par la législature provinciale, et nous n'aurions pas eu cette question ici. Un effort a été tenté pour soulever un préjugé contre les écoles séparées, en disant qu'elles sont sous le contrôle du clergé catholique. On a fait croire que la hiérarchie catholique veut contrôler l'instruction de sa population, dans le but de la tenir dans l'ignorance, et de la diriger ainsi plus facilement. C'est la doctrine prêchée dans plusieurs parties du pays, non pas devant des auditeurs intelligents, mais en plusieurs endroits, pour soulever le préjugé contre notre population, nos écoles et notre clergé.

Je dis qu'il n'y a pas d'assertion plus malhonorable, il n'y en a pas de plus opposée aux faits de

l'histoire que l'assertion que l'Eglise catholique et l'influence catholique ont toujours été hostiles à l'instruction, ou opposées à fournir les plus grandes facilités pour l'instruction. Cette assertion ne peut pas être faite avec un grand effet, en présence d'un auditoire intelligent. L'histoire du passé démontre que l'Eglise catholique et son clergé ont été les plus puissants défenseurs, non seulement de l'instruction élémentaire, mais de la plus haute éducation pour le peuple.

Bien que l'Eglise catholique désire que ses fidèles reçoivent une instruction religieuse, elle ne croit pas que son devoir est rempli, avant qu'ils soient prêts à entrer dans la vie et à lutter au moyen de la plus haute éducation. Elle a fait plus que tout autre institution pour mettre l'instruction à la portée du pauvre. Elle a fait même plus que l'Etat, et si je ne craignais pas de fatiguer la Chambre à cette heure, je fournirais une statistique, pour démontrer qu'elle a droit à la reconnaissance de l'univers, pour ce qu'elle a fait dans le passé, et ce qu'elle fait maintenant afin de développer l'instruction dans tous les pays. Et aujourd'hui, là où l'instruction est donnée au moyen des ressources de l'Eglise catholique, cette Eglise accomplit plus en proportion, fait de plus grands sacrifices que tout autre institution.

Les honorables députés ne m'en voudront pas si je lis quelques extraits à l'appui de ma prétention.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Entendez-vous dans les pays où l'on parle la langue anglaise ?

M. COSTIGAN : Oui. Prenez la liste des universités catholiques établies en Europe avant la réforme :

France.....	20
Italie.....	15
Allemagne.....	15
Espagne.....	7
Autriche.....	2
Ecosse.....	3
Suisse.....	2
Angleterre.....	2
Portugal.....	1
Pologne.....	1
Belgique.....	1
Hongrie.....	1
Suède.....	1
Danemark.....	1
Total.....	72

Prenez ensuite les universités catholiques établies en Europe depuis la réforme :—

France.....	8
Italie.....	8
Espagne.....	6
Autriche.....	4
Allemagne.....	9
Hongrie.....	3
Belgique.....	3
Alsace.....	2
Portugal.....	1
Irlande.....	1
Russie-Polonaise.....	1
Total.....	46

118 en tout.

Voyons maintenant les universités établies par les protestants depuis la réforme :—

Allemagne.....	12
Suisse.....	4
Hollande.....	4
Angleterre.....	3
Suède.....	3
Ecosse.....	2
Irlande.....	1
Norvège.....	1
Finlande.....	1
Total.....	31

Prenons les universités qui ont plus de 1,000 élèves :

Universités protestantes, anciennes et nouvelles.....	21
Universités catholiques	29

Ensuite, si vous examinez au point de vue de la plus haute proportion de l'instruction universitaire, Mulhall dit :

Le nombre des étudiants des universités comparativement à la population est beaucoup plus considérable en Espagne et en Belgique que dans les autres pays d'Europe. En 1889, l'Angleterre avec ses 27,826,798 âmes, comptait 8,802 étudiants dans ses universités, tandis que l'Espagne, avec une population de 16,945,786 âmes avait 15,787 étudiants dans ses universités.

La Belgique, avec une population de 6,000,000 d'âmes, compte 4,252 étudiants dans ses universités seulement, et elle en a le nombre suivant dans les écoles des beaux-arts :

Etudiants dans les universités.....	4,252
Académie Royale des beaux-arts, Anvers	1,315
Écoles de dessin	14,565
Conservatoires royaux, et autres écoles de musique	14,869
	35,001

Ces chiffres font honneur à la Belgique catholique avec ses 6,000,000 d'âmes—35,001 étudiants qui reçoivent une haute éducation. Pour ne pas fatiguer la Chambre en multipliant les exemples, pour prouver la supériorité des nations catholiques sous ce rapport, je n'en citerai qu'un seul :

	Population.	Univer- sités.	Etudiants.
Italie catholique.....	28,000,000	21	16,922
Prusse protestante	29,000,000	11	13,483

Voyons ensuite les universités ayant des facultés protestantes et catholiques, en Allemagne. Les universités de Bonn, de Breslau et de Tubingen comptaient 3,640 étudiants. D'un autre côté, si vous prenez les universités avec des facultés catholiques, elles sont au nombre de 71, avec 78,251 étudiants, comparativement aux universités avec des facultés protestantes, au nombre de 36, avec 40,885 étudiants. Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaires, et je les recommande à l'attention de tout homme impartial.

Voyons les États-Unis. Sur 316 collèges et universités sous le contrôle religieux, 51 ont été établis et soutenus par les catholiques romains, et personne n'a prétendu que ces institutions ne sont pas égales sous tous les rapports à 51 institutions protestantes du même genre. Il faut se rappeler, aussi, que bien que la population catholique soit, d'après le recensement, le tiers du chiffre entier, cependant, malgré leurs nombreux désavantages comparativement aux protestants, les catholiques ont réussi à établir un huitième de toutes les institutions d'instruction supérieure. Je pourrais citer l'opinion de plusieurs autorités éminentes pour démontrer que la politique de l'église catholique a été en faveur de la plus haute éducation, en même temps que de l'instruction religieuse pour les masses.

J'ai dit dans une occasion précédente qu'il était injuste de jeter sur les catholiques du pays la responsabilité de cette agitation. J'ai déclaré que cette accusation était injuste et déraisonnable, parce que les catholiques ne sont pas responsables des garanties que l'on trouve dans la constitution. Cela a été nié, mais vu que cela a été depuis parfaitement

M. COSTIGAN.

prouvé par les honorables députés de Québec, et par l'honorable ministre du commerce (M. Ives), et que le tout a été bien appuyé par l'honorable député de Bothwell, je n'en parlerai pas plus longuement.

Mais je dirai un mot de cette partie de l'argumentation de l'honorable député de Simcoe. Il a dit que nous nous servions de cette raison pour créer des préjugés. Eh bien ! mon seul motif en me servant de cette argument n'était pas de créer des préjugés, mais de demander la sympathie à laquelle nous avons droit de la part de toute homme bien pensant et impartial. Pas un homme impartial ne m'attribuera un motif comme celui que m'a attribué l'honorable député de Simcoe. L'honorable député a dit un peu plus tard qu'il était fatigué d'entendre parler de la générosité du peuple de la province de Québec à l'égard de minorité de cette province, et qu'il n'y avait rien de fondé, qu'il n'y avait rien de cette générosité tant vantée.

M. l'Orateur, personne ne peut nier, du moins dans la province de Québec, que les protestants aient été traités avec générosité et justice par la majorité catholique. Je n'ai jamais entendu dire que la majorité avait fait une seule exception dans sa conduite généreuse envers la minorité. Mais il m'est facile de comprendre pourquoi l'honorable député de Simcoe est là d'entendre parler de la paix et de l'harmonie qui règnent dans la province de Québec, parce que cet état de choses ne convient pas au but qu'il poursuit. Il aimerait beaucoup mieux pouvoir se lever et s'écrier : Regardez mes compatriotes protestants de la province de Québec. Voyez comme ils sont écrasés par la majorité catholique. Mais, Dieu merci, il ne peut pas dire cela. Il est peut-être le seul homme dans ce parlement qui a pu être écœuré et fatigué d'entendre faire allusion — à quoi ? Aux plus beaux sentiments d'humanité, au fait qu'il existe dans la province de Québec un état de choses qu'il serait bon pour le pays de voir exister dans toutes ses parties.

On nous dit ensuite que nous ne devons pas intervenir. Et si je n'avais pas l'autorité de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), je me sentirais faible et sans défense contre ces grandes lumières constitutionnelles qui nous disent : Vous en avez le pouvoir, mais vous n'êtes pas obligé d'agir. Je crois pouvoir citer l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) lui-même sur ce point, quand il a parlé des droits provinciaux. En 1889, il a dit :

Je prétends que le culte de l'autonomie locale auquel quelques députés se sont voués, est rempli de dangers pour le pays. Nous devons allégeance à la confédération du Canada. La division en provinces, le droit de gouvernement autonome que nous procédons dans chaque province, ne doit pas nous rendre moins citoyens du Canada, ne doit pas nous faire moins désirer le développement de la prospérité du Canada ; et il n'est pas juste de dire que parce qu'une certaine législation est du ressort d'une législature locale, conséquemment, cette législation ne doit pas être dérangée.

Ainsi, même quand les lois étaient reconnues être du ressort de la législature provinciale, l'honorable député voulait que ce parlement intervint. Mais dans le présent cas, bien que le comité judiciaire du Conseil privé déclare que des droits qui existaient antérieurement ont été supprimés, il prétend que nous ne devons pas intervenir du tout.

Les honorables chefs de la gauche ont pris sur cette question une attitude qu'il m'est difficile de comprendre. Au commencement, ils ont fait leur possible pour faire croire au peuple, surtout dans

la province de Québec, que le gouvernement n'était pas sincère et qu'il n'y aurait pas de loi.

M. LISTER : Ecoutez ! écoutez !

M. COSTIGAN : Mais nous avons maintenant présenté cette loi.

M. LISTER : Vous n'avez pas l'intention de la pousser plus loin.

M. COSTIGAN : Ces messieurs nous demandaient de soumettre notre bill. Ils voulaient avoir le bill immédiatement. Et quand il fut annoncé que le bill serait présenté dans quelques jours, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) devint soucieux. Il donna à entendre qu'il serait forcé de voter pour le bill, et que ce bill ferait naître l'aggraver entre Québec et Ontario. Je n'ai pas cru dans le temps que cela s'ensuivrait nécessairement. Je ne pense pas que cela s'ensuive maintenant, si on en juge d'après les assertions de l'honorable député.

Nous avons, de plus, été accusés de tenir cette question devant le pays pour des fins politiques. Pas une accusation plus mal fondée ne pouvait être portée contre un parti. Il n'y a pas une accusation qui manque plus d'équité—je ne parle pas de justice, mais d'équité ordinaire. Le parti conservateur a fait plus pour développer le pays et établir l'harmonie entre les différents éléments, que jamais le parti libéral n'a fait ou ne pourra faire. Les honorables messieurs ont fait beaucoup dans le sens opposé. Le *Globe* de Toronto retourne à son ancienne tactique d'il y a un quart de siècle, dans le but d'enlever des partisans de l'autre côté. Mais cette tentative sera ce qu'elle a déjà été, fatale à tout parti.

Relativement à l'honorable député de L'Islet, qui dit maintenant que les libéraux ont toujours été les amis de la paix et de l'unité, je peux seulement dire qu'il n'a pas toujours été de cette opinion. J'ai ici un extrait d'un journal de la province de Québec ayant trait au premier ministre de la province à cette époque, et voici ce qu'il dit :

FUNESTE DÉMAGOGIE.

L'imprudence et le manque de discrétion politique de M. Mercier, ont déjà causé bien des embarras à notre province et à notre race. C'est lui qui a provoqué l'agitation qui a fait sombrer les institutions françaises dans le Manitoba et exposé les écoles catholiques dans Ontario. Il sait cela, et cependant, hier encore, il a lancé des défis, il en a appelé aux passions, aux préjugés, il a sottement accusé ses adversaires de s'être livrés aux protestants, d'être en sympathie avec M. McCarthy, etc.

Ce sont ses amis politiques, à lui, M. Mercier, qui persistent nos coreligionnaires au Manitoba, c'est le cabinet libéral de M. Greenway qui a décrété la destruction de nos écoles et de notre langue.

Tous les fanatiques du Canada, trouvent dans les discours du premier ministre des armes pour nous combattre et des raisons pour nous dénoncer.

Depuis deux ans, grâce à sa conduite agressive, déplacée, nous avons perdu, dans la Puissance, les fruits d'un quart de siècle de labeur. Et il recommence ses provocations dans l'espoir de détourner l'attention publique des fautes énormes qu'il a commises dans la conduite des affaires.

Nous protestons contre cette tactique périlleuse, anti-patriotique.

Nous demandons que cette démagogie funeste soit punie par tous ceux qui ne veulent pas que les autres races se rangent en bataille contre nous dans la Puissance.

Le journal était *Le Canadien*, mai 1890, J. Israël Tarte, propriétaire et rédacteur.

Je regrette d'avoir parlé si longuement à cette heure avancée, et je dois terminer. Je déclare ceci, et je le dis sincèrement, espérant que mes paroles n'offenseront personne, ni dans cette Chambre, ni ailleurs.

On a dit avec raison qu'il s'agit dans cette question des droits des minorités. Il arrive par hasard que c'est une minorité catholique dont nous nous occupons. Demain, ce pourra être une minorité protestante. Je répète que j'aimerais que ce fût une minorité protestante dont il s'agirait dans le présent cas, car mes coreligionnaires dans cette Chambre et moi éprouverions plus de contentement et moins de gêne à appuyer ses droits, que nous en avons à défendre ceux de nos coreligionnaires. Je suis catholique romain. J'ai été élevé dans cette religion.

J'ai grandi comme catholique romain avec des opinions aussi vastes que notre pays, et aussi étendues que le véritable libéralisme le permet. Je méprise la tyrannie, le fanatisme et les préjugés, et parce que je les méprise, je me mépriserais moi-même, si j'étais capable de me défier de mes concitoyens à cause de la différence de leur foi. Je crois qu'un homme n'est pas parfait aux yeux de Dieu, s'il ne peut pas traiter son prochain comme Dieu l'a ordonné. Je crois que quand un homme se laisse entraîner par les préjugés ou des opinions mesquines, il perd de sa dignité.

Je suis catholique romain, et je me suis rencontré avec des Canadiens protestants dans des assemblées publiques, livrant les combats politiques, et j'ai combattu avec autant d'ardeur pour eux et pour nos principes mutuels que s'ils eussent été de ma religion. Je suis Irlandais catholique, et je me suis trouvé dans des assemblées publiques côte à côte non seulement avec des protestants, mais avec des orangistes. J'ai été blâmé pour cela, mais je n'ai jamais fait d'excuses. Je me suis trouvé avec eux, non parce qu'ils étaient orangistes, mais parce qu'ils étaient Canadiens, favorisant une politique canadienne. Je me suis tenu avec eux, parce que mon programme politique a toujours été assez vaste pour admettre chaque homme dans le pays, catholique ou protestant. Il n'y a qu'une seule ligne de démarcation que j'ai tirée. Nous devons gouverner ce pays par un gouvernement de parti. Un des deux partis doit gouverner le pays, un parti doit être plus acceptable que l'autre, et mériter une plus grande confiance. C'est le parti qui doit gouverner le pays, et dans ce parti, il doit y avoir, dans ce pays, des protestants et des catholiques, il doit y avoir des Français et des Anglais, des Irlandais et des Écossais, et des hommes de toutes les nationalités qui composent ce pays. La seule ligne de démarcation que je reconnais dans l'enceinte de ce parlement, et si justice doit être rendue, et si les intérêts du pays doivent être étudiés, la seule ligne de démarcation que chacun d'entre nous doit reconnaître, est celle qui divise les deux grands partis du pays dans leur politique d'administration générale.

J'espère donc que jamais le temps ne viendra où l'on tirera d'autres lignes de démarcation que celle-là. Si l'état de choses existant est jamais dérangé, si la situation devient jamais tendue, ce sera dû aux tentatives d'hommes égarés par leur jugement. J'espère que cette perturbation ou cette tension n'effacera pas les lignes de démarcation de partis politiques qui sont aujourd'hui accentuées, et desquelles dépend l'avenir du pays. Si jamais nous nous départions

de ces lignes, ce serait un malheur. J'espère que tant que je vivrai, je pourrai, dans la vie publique comme dans la vie privée, occuper la position que j'ai toujours occupée, côte à côte avec les Canadiens qui partagent ma manière de voir sur les questions publiques du jour, sans leur demander à quelle Église, ni à quelle nationalité ils appartiennent.

Mais quand on la débarrasse des trompe-l'œil dont on l'a entourée, qu'y a-t-il dans cette question des écoles, que maints orateurs ont discutée au point de vue constitutionnel et à tous les autres points de vue ? Il existe un grief, il n'y a pas le moindre doute à cet égard. Personne n'ose dire qu'il n'y a pas de grief. Il y a un pouvoir conféré à ce parlement de remédier aux griefs de ce genre, pouvoir décrété par la constitution; personne n'a osé contester ce fait. Le grief est infligé à une petite minorité. Nous sommes un parlement puissant, un peuple puissant, nous vantant de notre largeur de vues, de notre générosité, du brillant avenir que nous espérons pour ce pays; allons-nous nous laisser guider par ces géants intellectuels, ces — je n'emploierai pas le mot que je pourrais employer, car vous pourriez me rappeler à l'ordre, M. l'Orateur — je dirai ces controversistes en droit constitutionnel, qui fendent des cheveux en quatre, non pas en vue de venir au secours de la minorité qui demande protection et traitement généreux, mais qui fendent des cheveux en quatre en disant : la minorité a raison, nous sympathisons avec elle, mais dans tel article, tel T n'a pas été barré et on n'a pas mis de point sur tel I. Qu'elle souffre constitutionnellement, nous devons nous en tenir à notre interprétation de la constitution.

Dans mon opinion, l'interprétation de la constitution est celle qui a été donnée par le plus haut tribunal de l'Empire, et c'est une interprétation qui s'accorde avec le droit naturel. L'honorable député de Bothwell a prouvé que le tribunal auquel nous en avons appelé n'est pas un tribunal canadien, n'est pas même le tribunal pour l'Angleterre; c'est le tribunal pour l'Angleterre, l'Irlande, le Canada et toutes les colonies anglaises qu'il y a dans le monde entier. Ses décisions ont toujours eu force de loi, et c'est le seul cas où je les ai vu mettre en doute.

Je puis donc demander en toute justice à tous les membres de cette Chambre : pourquoi ne serions-nous pas généreux ? Je ne vous demande pas de sacrifier une lettre de la constitution. Mais s'il est vrai que je me croirais justifiable de vous demander ce sacrifice, s'il était nécessaire de le faire, à combien plus forte raison ai-je le droit de demander à mes collègues de cette Chambre d'adopter un bill qui ne détruit pas, ni n'affecte, ni ne met en péril les écoles publiques du Manitoba, mais restituée à la minorité, dans la mesure où ce parlement peut le faire, les droits qui lui ont été enlevés et que nous avons le pouvoir de lui restituer. J'espère que le bill recevra la considération à laquelle il a droit, et que le pays lui donnera quand il sera appelé à se prononcer; et quand on aura débarrassé la question des subtilités dont on l'a entourée, quand on aura fait connaître au peuple les faits tels qu'ils sont, on sera surpris du peu d'opposition que la question suscitera, après tout.

M. EDWARDS : Au cours du débat sur la question soumise à la Chambre, nous avons entendu des discours de longue haleine prononcés par des
M. COSTIGAN.

hommes capables. Je dirai de l'honorable préopinant (M. Costigan) que je partage absolument les opinions qu'il a exprimées dans la péroraison de son discours. Je le crois un homme à vues larges. Je l'ai toujours respecté, et j'espère le respecter toujours. L'honorable ministre qui a entamé ce débat, le secrétaire d'Etat, a aussi prononcé aujourd'hui, son discours en réplique, et qu'espérons-nous dans une occasion comme celle-ci ? Nous espérons avoir un résumé du débat, un raisonnement, une discussion de la question à un point de vue élevé. Mais après avoir fait l'éloge de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), il a consacré ses remarques au chef de la gauche, et qu'a-t-il dit ? Il a dit que son discours avait été éloquent, et il l'a félicité à bon droit de l'éloquence de son grand discours; mais il a ajouté que ce discours n'avait été rien autre chose qu'un tissu de contradictions depuis le commencement à la fin. A-t-il pris ce discours pour montrer en quoi le chef de la gauche pouvait être accusé d'une seule contradiction ? Non, pas du tout. Il s'est consacré à la glorification de ses propres actes.

Il a aussi beaucoup déploré la discorde que ce débat avait créé dans le pays comme résultat de conflit de race et de religion. A-t-on jamais prononcé dans cette chambre un discours qui fût plus de nature à susciter un conflit de race et de religion que le discours de l'honorable ministre ? C'est lui, le grand homme. A l'entendre, c'est lui qui a fait la Nouvelle-Ecosse; après avoir fait la Nouvelle-Ecosse, il a créé la confédération, il travaille aujourd'hui à l'unification de l'Empire, et quand il aura atteint ce but, il s'emparera de l'univers. Dans une conférence qu'il fit étant jeune, il prétendit avoir posé les bases de la confédération. J'ai toujours compris que c'était l'honorable Joseph Howe et sir Alexander Galt qui, les premiers, avaient pris l'initiative sur cette question, qu'ils avaient bientôt été suivis de l'honorable George Brown et que l'établissement de la confédération était due à M. Brown plus qu'à qui ce soit.

J'ai dit que le discours du secrétaire d'Etat était, plus que n'importe quel discours que j'aie jamais entendu, de nature à susciter un conflit de race et de religion. Il a fait un grand tort au pays sous ce rapport. Mais il y a un parti dans cette Chambre auquel le pays doit une dette de reconnaissance pour la position virile qu'il a prise; je veux parler des libéraux français de la province de Québec. N'eût été leur conduite, nous aurions pu avoir une guerre de race; mais par leur noble conduite, ils ont détourné ce danger. Qu'a fait l'honorable secrétaire d'Etat ? Il a cité maints cas, pour prouver que depuis la confédération, le parti libéral a été injuste à l'égard de la minorité catholique.

L'honorable ministre sait-il qu'il y a un parti conservateur dans l'Ontario ? Quelle a été la conduite de ce parti depuis de nombreuses années ? N'est-ce pas là le parti qui a essayé de briser la constitution, de détruire les écoles séparées dans cette province, et de supprimer la langue française ? Trois élections successives ont été faites sur ce programme dans l'Ontario, et le chef du parti, l'homme qui dirigeait la lutte dans l'intérêt des conservateurs, a reçu sa récompense et il est aujourd'hui juge en chef de la province. De qui a-t-il reçu sa récompense ? Des hommes qui prétendent aujourd'hui défendre les droits de la minorité catholique. En

ce qui concerne les droits de la minorité catholique, le parti libéral les a plus défendus que tout autre parti dans le pays.

Les honorables membres de la droite ont affirmé que le chef de la gauche faisait de grands efforts pour arriver au pouvoir. Le ministre des Finances a dit, l'autre jour, que mon honorable ami jouait une partie audacieuse, il a même parlé de cartes dans ses manches, mais l'honorable ministre en connaît plus long là-dessus que moi. Le parti conservateur, poussé aujourd'hui au pied du mur, fait des efforts désespérés pour obtenir tout le vote catholique du pays. Mais il ne l'obtiendra pas, car les catholiques savent bien que le gouvernement actuel a fait tout le temps de cette question des écoles une question politique. Il a simplement trompé les catholiques, et ceux-ci à leur tour n'ont pas confiance en lui. Le parti libéral est le parti qui ne fera pas plus pour les catholiques que pour les protestants, mais rendra justice égale à tous.

En ce qui concerne la question soumise à la Chambre, je n'ai pas peur, comme du reste je n'ai jamais eu peur, de dire ce que j'en pense, et la position que j'entends prendre. Il y a sans doute une grande différence entre ma manière de voir et celle des honorables députés qui voteront comme je vais voter moi-même sur cette question. Par le discours prononcé il y a quelques jours par le ministre des Finances, il était évident qu'il s'était fait un grand changement dans la position de certains personnages dans ce pays. J'ai été très amusé d'entendre un conservateur se servir, en parlant des droits des minorités, des mêmes arguments que nous invoquons depuis des années dans l'Ontario. Si je comprends bien la question, les écoles séparées sont garanties à la province de l'Ontario par l'Acte de la Confédération; les écoles dissidentes de Québec sont exactement dans le même cas. J'ai toujours compris que le système des écoles séparées avait été établi à la demande des protestants de Québec. Par ce que je connais des écoles dissidentes Québec, je sais que les protestants de cette province ne consentiraient pas à les sacrifier; et je crois, en outre, que les catholiques de cette province ont rendu impartialement justice aux protestants, et qu'ils continueront d'en agir ainsi.

En ce qui concerne l'Ontario, je crois que le même état de choses continuera à exister, et pour moi, il ne s'agit pas de savoir si nous aimons ou non les écoles séparées, mais de savoir ce qui, à cet égard, a été garanti par la constitution aux minorités des deux provinces. Nous sommes tenus de conserver cet état de choses. En ce qui me concerne, les écoles publiques font mon affaire, et je ne désire rien autre chose, mais je ne veux pas imposer mon goût aux autres. D'après ce que je comprends, la seule différence entre les protestants et les catholiques sur cette question, est une différence de degré. À Québec, les protestants veulent des écoles séparées, et dans l'Ontario, les catholiques veulent des écoles séparées. Il est vrai que les protestants se contentent, je crois, d'un moindre degré de religion dans leurs écoles que dans celles des catholiques, et ils ne diffèrent entre eux que sur ce point.

Maintenant, voici ce que je pense de cette question. En ce qui concerne les provinces maritimes, je ne crois pas que le gouvernement fédéral ait le moindre droit d'intervenir. Ces provinces avaient leurs législatures avant la confédération, et aucun changement n'a été fait lors de l'établissement de

la confédération. Je vois qu'en ce qui concerne ces provinces, le règlement des questions scolaires est de leur ressort. En ce qui concerne les provinces de l'Ontario et de Québec, nous avons les écoles séparées à demeure, et je ne crois pas qu'elles soient changées, ni qu'elles puissent l'être. Maintenant, en ce qui concerne le Manitoba et toutes les provinces qui pourront à l'avenir entrer dans la confédération, je crois qu'on devrait leur confier les mêmes droits que ceux qui existent dans les provinces de l'Ontario et de Québec. En ce qui concerne la minorité de la province du Manitoba, je veux bien qu'elle ait des écoles séparées bien réglementées; je crois qu'il existe un grief, et je crois qu'on devrait y remédier. Mais je ne suis pas prêt à voter pour une loi de contrainte à l'égard du Manitoba. Je crois que cette question peut être réglée beaucoup plus promptement que par un recours à de tels moyens. J'ai confiance dans la proposition de l'honorable chef de la gauche.

Une VOIX : Naturellement.

M. EDWARDS : J'entends un député dire "naturellement." Eh bien ! que ce soit ou non mon chef qui ait exposé cette doctrine, j'y crois certainement. J'ai dit qu'il existe un grief et qu'on devrait y remédier. Mais je crois aussi que le gouvernement a joué avec cette question depuis six ans. Je ne suis pas avocat et je n'ai pas la prétention de rien savoir en droit constitutionnel, mais il y a une chose qui me paraît très étrange : c'est que ce même gouvernement qui a permis à l'Acte des écoles du Manitoba de devenir loi, nous demande aujourd'hui d'annuler cet acte par une législation fédérale. Pourquoi a-t-il laissé l'acte entrer en vigueur, quand il pouvait exercer le droit de désaveu ? En ce qui me concerne, sa conduite me paraît dénuée de raison et de bon sens. Il me semble tout à fait absurde que ce gouvernement qui a laissé l'acte entrer en vigueur et qui s'est réfugié derrière les tribunaux du pays, jusqu'à ce qu'en fin de compte il ait été poussé au pied du mur sur la question, vienne demander à ce parlement de rétablir les lois scolaires qui existaient au Manitoba antérieurement à 1890, et que lui-même a laissé abolir. Bien que je n'aie pas confiance dans le désaveu en règle générale, je crois que cet acte de 1890 aurait dû être désavoué. Si disposé que je sois à remettre la minorité du Manitoba dans la jouissance de ses droits, je ne suis pas prêt à voter aujourd'hui en faveur de ce bill, parce que je crois qu'une commission mixte nommée par le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba en arriverait à une solution de la question, et la réglerait d'une manière beaucoup plus satisfaisante pour le pays qu'en faisant une question politique comme on l'a fait. M. l'Orateur, je ne retarderai pas la Chambre plus longtemps. Il y a plusieurs autres députés qui désirent prendre part au débat. J'ai exprimé ma manière de voir sur la question, et je n'ai rien à ajouter.

M. FLINT : Je crois que tous nous partageons les excellentes opinions exprimées par le ministre de la Marine dans la péroraison de son discours. Il a parlé de l'esprit qu'il convient d'apporter à l'étude d'une question comme celle-ci, et je suis certain que personne ne trouvera à redire à son langage sous ce rapport. Tous nous sommes d'accord à dire qu'une question d'une aussi grande portée, une question qui touche aussi profondément

aux sentiments de presque toute la population canadienne, doit être étudiée par tous les membres de cette Chambre dans un esprit calme, impartial et sincère. Mais je crois que même le ministre dont je viens de mentionner le discours a fait preuve d'une tendance à s'écarter de la règle de conduite qu'il a posée. Par le ton de ses remarques, par la manière dont il a mentionné le *Globe* de Toronto, et par le rapprochement qu'il a fait entre l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) et le chef de la gauche, j'ai pu constater qu'il y avait chez lui absence de ce louable esprit qu'il faisait mine de vouloir encourager.

Je crois, en outre, que dans l'allusion faite par l'honorable ministre (M. Costigan) aux circonstances dans lesquelles l'Acte des écoles du Manitoba de 1890 a été passé, il a fait preuve d'un esprit de parti qui n'est pas tout à fait recommandable. Il n'a pas seulement attaqué l'esprit qui, dans son opinion, animait ceux qui ont passé l'Acte de 1890, mais il a attaqué le parti libéral de la province du Manitoba, comme ayant été l'instigateur d'une mauvaise législation. Je crois que cette mention était inutile, et qu'elle n'est pas justifiée par les faits qui se rattachent à la question. On sait qu'il est acquis à l'histoire que les conservateurs du Manitoba étaient tout aussi dévoués aux principes de la législation scolaire de cette province, que l'étaient leurs adversaires, les libéraux. Le fait est que si jamais la population et les hommes publics du Manitoba ont été unis sur une question, c'est sur celle des meilleurs moyens à prendre pour fournir l'instruction et légiférer à cet égard.

Parlant de l'exercice du droit de désaveu et des divers prétextes allégués par les divers gouvernements pour justifier l'exercice de ce droit, l'honorable ministre de la Marine a dit que le cas présent est le seul dans lequel on ait discuté l'autorité du plus haut tribunal de l'Empire. Je réfuterai cette affirmation en demandant à mes collègues de relire tout le débat très important, très habilement conduit et très intéressant, et ils constateront que tous les orateurs qui ont parlé des deux côtés de la Chambre ont parlé avec le plus grand respect et la plus grande déférence de la décision du Conseil privé de l'Empire. Ce débat a prouvé que tous nous approuvons la décision des juges du Conseil privé impérial, puisque nous témoignions à leur jugement le plus grand respect et que nous lui accordions la plus grande autorité possible. Le fait est que nous en appelons tous à la constitution. Quand un côté de la Chambre essaie de se donner comme le seul champion de la constitution, et prétend que ceux qui diffèrent d'opinion avec lui sur les détails du bill actuel, ou sur le meilleur moyen de régler la question, sont hostiles au moindre article de la constitution, il affirme une chose que ne corroborent en rien les remarques faites au cours de ce débat.

Ce débat est sans doute destiné à devenir historique, non seulement à cause de l'importance et de l'intérêt des questions discutées, mais à cause du grand nombre d'hommes publics capables et expérimentés qui y ont pris part. Un incident d'un grand intérêt et qui n'a pas été sans un certain effet dramatique, a été de voir l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper) traiter une seconde fois les côtés de cette question qui lui paraissaient importants. A l'exception d'il y a quelques jours, quand il a fait son entrée dans cette Chambre, la dernière fois que j'eus le privilège de le voir ou de

M. FLINT.

l'entendre, bien que nous soyons de la même province, et d'une province pas bien grande avec cela, c'est il y a trente ans.

L'honorable ministre était alors dans la force de l'âge et dans le plein exercice de sa grande force physique et intellectuelle. J'eus le privilège d'assister, en compagnie d'un groupe de jeunes gens, à une assemblée tenue au siège du comté de Cumberland. Avec beaucoup de curiosité et l'intérêt naturel, ce qui est le fait de la jeunesse, j'écoutai le discours de l'homme qui était alors à la tête du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Bien qu'il y ait trente ans de cela, je n'ai eu le plaisir d'entendre de nouveau cet homme distingué que lorsqu'il a fait son entrée ici comme chef du gouvernement dans cette Chambre.

Je me rappelle la vigueur et la chaleur que l'Orateur avait apportées à l'expression de ses sentiments, dans l'occasion que je viens de mentionner. Ce discours, que j'ai beaucoup admiré et qui avait une grande valeur en ce qui concernait la politique provinciale de la Nouvelle-Ecosse, roulait surtout sur les avantages de la loi des écoles publiques qui, par ses efforts, avait été insérée dans le corps des lois de la province. L'orateur réclamait les faveurs de la renommée et l'appui et l'estime de la population de la Nouvelle-Ecosse, parce qu'il avait eu le courage de se joindre à ses adversaires politiques pour supprimer l'ancien système des écoles publiques, et le remplacer par l'admirable système dont nous avons joui depuis lors.

Comme fait historique, il n'y a pas de doute que l'attitude prise sur la question scolaire par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, en 1864, n'était pas bien vu par les citoyens catholiques de la province, et quand l'honorable ministre vient dire à la Chambre que son attitude a reçu la faveur et l'appui des citoyens catholiques de la Nouvelle-Ecosse, je crois qu'il ne rapporte pas exactement les faits qui se rattachent à cette question. La teneur des remarques faites par l'honorable ministre cette fois-là était que la réforme scolaire avait excellemment réussi; qu'il en était surpris et heureux; qu'en dépit des préjugés soulevés par cette tentative de réforme scolaire et des marques d'aigreur qui s'étaient fait jour dans certains milieux, il était heureux de remarquer qu'en somme, dans toute la province de la Nouvelle-Ecosse, le changement de l'ancien système d'écoles confessionnelles, écoles séparées et écoles volontaires, toutes aidées de diverses manières par l'Etat, au système des écoles publiques, avait reçu un très large appui et un très grand encouragement. Et il précisait davantage les milieux qui lui avaient fait un peu d'opposition. Et où la plus vive opposition s'était manifestée, c'était dans le comté d'Antigonish, et il est bien connu, en fait, que les catholiques désapprouvaient fortement le caractère radical de cette réforme, et qu'ils essayaient à bon droit et raisonnablement, étant données leurs opinions en matière d'éducation, d'obtenir une modification à la loi scolaire de 1864.

Dans tous les cas, cette réforme a eu un plein succès, et bien que, depuis que pour la première fois j'ai essayé d'exercer une influence politique jusqu'à aujourd'hui, j'aie toujours été l'adversaire politique de l'honorable secrétaire d'Etat, j'ai beaucoup d'admiration pour la part qu'il a prise à l'établissement du système scolaire actuel dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Je ne suis pas porté, non plus que la population en général de la Nou-

velle-Ecosse, à lui attribuer tout le mérite qu'il se décerne, mais nous admettons qu'il a droit à un certain mérite pour s'être emparé de cette question et l'avoir résolue avec l'aide de ses adversaires politiques.

Comme preuve des sentiments des catholiques de la Nouvelle-Ecosse envers le parti conservateur en général, je vais lire un court extrait d'une lettre portant la signature d'un homme qui, subséquemment, s'est fait une position très en vue dans la vie publique de ce pays. Le parti conservateur se dit aujourd'hui le défenseur spécial des catholiques et, bien que je ne veuille pas lui en faire un reproche, je crois qu'il est manifeste, par les discours du secrétaire d'Etat et d'autres honorables députés de la droite, qu'il prétend se poser comme le champion spécial de nos amis les catholiques.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, vers l'an 1877, un homme capable de la ville de Halifax demandait à entrer dans la vie politique comme représentant de l'un des comtés les plus importants de la Nouvelle-Ecosse. Ce comté était le siège d'un évêché, il renfermait un grand nombre des catholiques les plus intelligents de la confédération, et ce monsieur exprima dans les termes suivants son opinion sur ce que pensaient les catholiques du parti conservateur, dans une lettre qu'il adressait à l'un des hommes marquants qui s'efforçaient de l'engager à entrer dans la carrière dans laquelle il devait plus tard obtenir tant de distinction :

HALIFAX, le 29 octobre 1877.

MON CHER MONSIEUR, — Je viens de recevoir votre lettre du 23 qui m'a certes fait beaucoup plaisir. Les raisons énumérées dans votre lettre du 18 étaient très convaincantes, et depuis ma dépêche, je n'ai pas modifié ma résolution d'aller de l'avant, quelles qu'en soient les conséquences. Votre dernière lettre a écarté toute crainte de défaite, mais, la défaite fût-elle certaine, je suis prêt pour la lutte, si mes amis et le parti croient (comme ils le croient) que je dois aller de l'avant. Je laisse tout entier le soin des mouvements futurs à Sa Grandeur, à vous-même et à mes autres amis, me tenant prêt à obéir en tout temps.

Si vous avez quelques recommandations à faire, je serai heureux de les recevoir ; jusque-là, je crois devoir rester.

Cette question devait avoir pour effet de me faire entrer dans la vie publique, j'espère sincèrement que je pourrai prouver à l'évêque Cameron qu'il n'a pas mal placé sa confiance, bien que l'opinion qu'il a de mes talents puisse être exagérée. Vous savez que presque toutes les difficultés que les catholiques ont eu à combattre, en matière de législation locale (l'éducation, par exemple) sont venues de membres de notre parti. C'est la grande raison pour laquelle nous ne pouvons obtenir des catholiques un appui suffisant pour assurer les sièges de Halifax. Si j'obtiens un siège en chambre, je me flatte de pouvoir effectuer un changement considérable sous ce rapport, et je considérerai la chose comme un devoir plus sacré que tout autre. Les promesses d'un candidat valent peu de chose, mais, si j'en ai l'occasion, je remplirai les miennes. En renouvelant mes remerciements à l'évêque Cameron et à vous-même.

Je demeure, votre, etc.,
(Signé), JNO. S. D. THOMPSON.

L'honorable W. MILLER.

Cette lettre est un exposé juste, modéré et sincère de la situation actuelle. Et je crois qu'il sied mal à l'honorable secrétaire d'Etat de demander que la question soit soulevée dans cette Chambre, et que l'on s'efforce d'agiter l'idée qu'il désire voir répandue, à l'effet qu'il est et a toujours été, plus tout autre homme public de la province de la Nouvelle-Ecosse et du Canada, l'ami et le défenseur des catholiques. L'insinuation n'est pas juste ; elle n'a aucune raison d'être. De fait, il a été de l'intérêt de tout homme public de la Nouvelle-Ecosse et du Canada de se tenir en bons termes avec ses

concitoyens canadiens et catholiques. Nous savons parfaitement que tout homme à l'esprit étroit, qui est animé de sentiments préjugés et hostiles aux intérêts de cette classe du peuple ne reçoit pas, et avec raison, cet appui qu'il recevrait autrement et dont il a besoin. Je crois donc que le secrétaire d'Etat n'était aucunement justifiable, si l'on tient compte de sa carrière comme néo-Ecossais, de soulever cette question comme il l'a fait. Il s'est attaché à répudier les observations du chef de l'opposition au sujet de sa conduite, et des négociations qui ont amené l'entrée de la Nouvelle-Ecosse dans l'union.

Je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable monsieur dans son argumentation. Tout honorable député admettra avec moi que cette argumentation et le long exposé historique qu'il nous a fait concernant tous les hommes publics de cette époque, et l'indignation qu'il a mise à répudier les quelques observations du chef de l'opposition, n'avaient aucune raison d'être. Je pourrais citer des débats de la province de la Nouvelle-Ecosse, en 1864, un discours qui est une copie exacte de celui que l'honorable député nous a fait ce soir. Il a commencé par la conférence qu'il fit à Saint-Jean, sur la confédération, alors qu'il était étudiant en médecine, pour entreprendre ensuite une défense étendue et soignée de sa conduite. J'admettrai que le plaider de l'honorable député, pour n'être qu'une simple citation des résolutions législatives, était très bon. Ce n'est qu'en consultant les documents officiels pour s'assurer des faits, que nous voyons l'exactitude de l'accusation portée par le chef de l'opposition, et que la défense élaborée de l'honorable député, bien que conforme à la vérité peut-être dans certains détails historiques, ne représente pas le véritable état de choses. L'argument du chef de l'opposition se réduit à ceci : que bien que vos pouvoirs puissent être exercés légalement et constitutionnellement, il peut en résulter le plus mauvais effet. La constitutionnalité de l'entrée de la Nouvelle-Ecosse dans l'union n'a jamais été sérieusement contestée, mais on ne saurait nier le fait que la manière dont la chose a été faite a eu pour effet de nuire à l'utilité de la confédération pendant plusieurs années, en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse, le fait que cela a créé chez un nombre de néo-Ecossais sincères des sentiments sinon d'antagonisme, du moins de tiédeur envers le Canada.

Bien que l'honorable secrétaire d'Etat ait pu agir constitutionnellement, bien qu'il puisse démontrer qu'il s'efforçait de remplir les engagements pris avec l'honorable George Brown et sir John-A. Macdonald, et bien qu'il ait pu être approuvé par le secrétaire d'Etat en Angleterre, cependant, la population dont il devait rechercher l'appui, envers laquelle il eut dû s'engager et qui l'aurait certainement appuyé, s'il lui eût laissé la question à décider, ainsi que l'a fait Tilley dans le Nouveau-Brunswick, s'opposait à la chose, et, ainsi qu'il l'a admis cette après-midi, chassa son parti du pouvoir. Lorsque le secrétaire d'Etat mentionne les noms de plusieurs évêques catholiques, de membres du clergé et de citoyens éminents et vénéralés, et veut insinuer que le chef de l'opposition, dans l'accusation qu'il a lancée, voulait faire allusion à ces hommes, nous comprenons tous pourquoi il parle ainsi. L'honorable secrétaire d'Etat peut être approuvé par beaucoup de gens dans l'attitude qu'il a prise, mais les sentiments qu'il a soulevés

dans la Nouvelle-Ecosse étaient des sentiments d'indignation partagés par tous les partis politiques. Dans son discours, l'honorable ministre semble vouloir s'attacher à deux choses : il soumet d'abord une défense élaborée contre l'accusation portée contre lui, et en cela, il n'a pas réussi autant que l'eussent désiré ses amis ; et en second lieu, il s'efforce de soulever des préjugés de race et de religion. Il est très regrettable qu'un homme de son importance et de son expérience politique unisse les noms du chef de la gauche à celui de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), pour montrer que le chef de la gauche joue le rôle de second de ce dernier, et insinue, sans la moindre preuve, et, en réalité, contre la preuve même, que la motion du chef de la gauche a été inspirée par l'honorable député de Simcoe, après une conférence entre eux. C'est ce qu'a voulu dire l'honorable monsieur.

Et, M. l'Orateur, quand il songeait à ce que ressentait la minorité, la langue anglaise lui paraissait trop pauvre pour exprimer sa grande indignation. L'homme qui a réussi à faire passer la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse, en attaquant brutalement les préjugés des catholiques, et qui s'en est vanté plusieurs années après, se lève aujourd'hui en cette Chambre en joignant les mains et en poussant presque des gémissements, parce que les droits de la minorité du Manitoba ont été enlevés par une législation précisément analogue. Non content d'exagérer l'étendue des griefs, il ajoute à la durée des souffrances de la minorité, et met tout cela au compte de l'opposition de la Chambre des Communes qui ne s'est pas mêlée de ces négociations, et qui n'a jamais eu à s'occuper de cette question, avant qu'elle eût pris un caractère tellement aigu qu'elle a dû prendre part à la discussion.

C'est une répétition de la fable du loup et de l'agneau. Les honorables membres de la droite ont soulevé ces préjugés, ils ont commis des bévues en cherchant à régler cette question, et, aujourd'hui, ils rendent le chef de la gauche et ses partisans responsables de leurs difficultés. Les honorables membres supposent-ils que la population ignore tellement les faits qui se rattachent à cette question, qu'ils ne savent pas qui doit être blâmé, et qui est responsable de sa juste solution ?

L'honorable secrétaire d'Etat a été chargé de présenter ce bill en cette Chambre. Et nous attendions certainement de lui un discours très différent de celui qu'il a prononcé le 3 mars. Nous n'avons certainement rien appris de nouveau après avoir entendu l'historique qu'il a fait des premiers temps du projet de confédération, et du rôle joué dans le règlement des conditions du contrat par la question des écoles dans les provinces de Québec et de l'Ontario. Toute l'argumentation de l'honorable ministre a été que si cet arrangement précis n'eût pas été fait, si ce compromis n'eût pas été fait entre l'Ontario et Québec au sujet de la question des écoles, nous n'aurions pas eu de confédération de ces colonies de l'Amérique Britannique.

Or, M. l'Orateur, on pourrait dire la même chose de toute autre question réglée à la conférence de Londres ou à celle de Québec. Je suppose que si les délégués n'avaient pas pu s'entendre sur des arrangements financiers satisfaisants pour les provinces, le projet de confédération aurait échoué. Je suppose que si les délégués ne s'étaient pas entendus sur la distribution convenable des pouvoirs provinciaux et fédéraux, il n'y aurait pas eu de

M. FLINT.

confédération. Mais le fait qu'ils se sont entendus sur toutes ces questions est, après tout, absolument en dehors de la question, car le compromis relatif aux écoles de l'Ontario et de Québec ne concerne pas du tout la question des écoles du Manitoba. Cela a été solennellement décidé par le Conseil privé, décision devant laquelle nous nous inclinons tous, et que nous citons tous.

Le secrétaire d'Etat et le ministre de la Marine et des Pêcheries ont fait beaucoup d'éloges du discours très habile prononcé aujourd'hui par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Quand ce discours sera publié, je ne doute pas que ceux qui étudient cette question ne le lisent avec un grand intérêt et un grand avantage. Mais, M. l'Orateur, nous admettons tous, en substance, les principes qu'il a posés, et bien que nous n'ayons pas pu arriver à cette conclusion après les mêmes études sérieuses, par les mêmes démonstrations, au moyen des mêmes connaissances légales et constitutionnelles, cependant, l'opinion générale des deux côtés de la Chambre est en substance la même que celle de l'honorable député de Bothwell ; et son habile discours tendra à affermir et à fortifier les opinions que d'autres ont peut-être mis moins de temps à se former. Après tout, à quoi se réduit son discours ? Que les pouvoirs de légiférer sur cette question étaient, dans certaines circonstances, donnés à ce parlement, et que, en conséquence de la décision du Conseil privé, en conséquence de l'arrêt réparateur, et en conséquence du refus du gouvernement manitobain de se conformer à cet ordre aussi littéralement qu'il lui avait été donné, ce parlement avait juridiction.

Mais quand l'honorable monsieur eut abordé la question véritable, lorsqu'il eut abordé la question au sujet de laquelle nous désirions obtenir son avis, n'a-t-il pas absolument appuyé l'attitude prise par le parti libéral en cette Chambre, et ne s'est-il pas opposé à toutes les procédures des honorables messieurs qui s'efforcent d'imposer ce bill au Manitoba ? Sa prétention a été que bien que le pouvoir et la juridiction fussent ici, bien qu'il fût constitutionnellement de notre devoir d'agir dans l'espèce, cependant, le gouvernement, par la manière dont il avait joué son rôle, n'avait pas mis cette Chambre en position de légiférer avec intelligence sur une des questions les plus importantes que nous ayons jamais eu à décider. Or, M. l'Orateur, durant toute cette discussion, nous avons dû remarquer que les honorables membres de la droite, depuis le ministre des Finances, jusqu'aux derniers partisans et de ses collègues les moins expérimentés, étaient disposés à utiliser l'esprit même qu'ils prétendent si hautement condamner. Nous savons que, dans l'Ontario, les hommes publics sont divisés en plusieurs camps en ce qui concerne la manière d'envisager la question des écoles, et en ce qui concerne les questions relatives à nos concitoyens catholiques romains. Nous savons que quelques-uns de ces hommes publics se sont élevés dans la politique en grande partie à la suite d'agitation de cette nature.

Nous savons qu'un parti politique a exploité dans une mesure injustifiable un certain préjugé qui existait dans l'Ontario, pour appuyer des hommes qui, par leur grands talents et leur grande popularité, ont acquis dans leur province une importance qui les a rendus très impopulaires dans la province voisine de Québec. Personne ne conteste leur patriotisme, ni leurs talents, mais vu la

position qu'ils ont prise, consciencieusement sans doute, ils ont suscité des préjugés contre eux parmi les hommes publics et la population de la province de Québec, qui n'ont pas partagé leurs opinions en ce qui concerne l'objet et la politique de l'Eglise catholique. Mais en exploitant ce sentiment, le gouvernement et ses partisans ont montré qu'ils s'étaient entendus pour unir les noms de chefs libéraux marquants à ceux du grand-maître de l'ordre orangiste et de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Ils ont exploité les préjugés religieux, afin de s'attirer les sympathies de la population d'une partie du pays dans leur lutte contre l'attitude que peut prendre le chef de la gauche. Et ils ont montré avec beaucoup de gaieté l'inconséquence apparente des honorables membres de la gauche, et de quelques membres de la droite qui ont semblé s'unir pour appuyer le renvoi à six mois de l'arrêté réparateur. Le ministre des Finances s'est livré sur une très grande échelle à ce genre de discussion. Il a donné à entendre d'un ton moqueur qu'il y avait quelque chose d'étrange dans l'union temporaire de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et du chef de l'ordre orangiste avec le chef de la gauche et plusieurs des libéraux français importants, oubliant absolument que la même inconséquence existe en ce qui concerne le fait que les honorables membres de la droite appuient cette législation. Ainsi, on voit des hommes comme le chef des *whigs* conservateurs, et l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin) et l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) qui s'unissent, comme ils le feront probablement dans peu de temps, avec des membres éminents du soi-disant parti protestant de l'Ontario pour combattre le renvoi à six mois.

Mais il n'y a rien de logique ou de raisonnable dans ce genre d'argumentation. Elle a l'apparence de la plausibilité, elle tend à susciter des préjugés, mais elle est absolument illogique. Supposons, comme nous avons le droit de le supposer, que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) combatte ce projet de législation parce qu'il est absolument insuffisant pour opérer le redressement demandé. Supposons que l'honorable député d'Arthabaska (M. Lavergne), un des avocats les plus éminents de la province de Québec, et l'honorable député de Québec-centre combattraient ce bill parce qu'ils le croient absolument inconstitutionnel. Supposons que d'autres membres de ce côté-ci de la chambre le combattent parce qu'il est trop incomplet pour être de quelque valeur, et qu'ils désirent y ajouter de la force si la chose est possible. Supposons qu'un député s'oppose à ce bill, parce qu'il est absolument opposé aux écoles séparées, qu'un autre le combatte parce qu'il ne veut pas que l'on intervienne dans les affaires du Manitoba, qu'un autre s'y oppose parce qu'il ne croit pas qu'il existe des griefs importants dans la province du Manitoba, ce n'est pas un argument contre le bill de s'y opposer, parce qu'un député est opposé à l'intervention dans les affaires du Manitoba, qu'un autre est opposé aux écoles séparées, qu'un autre croit que les griefs se réduisent à rien, qu'un autre croit le bill absolument insuffisant, qu'un autre le croit inconstitutionnel et inapplicable. Il est logique de s'opposer au bill pour la raison particulière que l'on croit juste. L'insinuation est absolument absurde et trompeuse, et je suis surpris de voir des députés qui se prétendent des hommes publics chercher à poursuivre une telle argumentation.

L'honorable député de Durham-est (M. Craig) dans un discours très modéré contre le bill, parlant comme conservateur convaincu, qui regrettrait beaucoup de se séparer de ses amis politiques sur cette question, a terminé ses observations en donnant quatre raisons qui le portaient à s'opposer au bill. Les voici : 1° Il ne considérait pas que les griefs valussent la peine d'une intervention ; 2° Il croyait qu'il serait très difficile d'appliquer le bill ; 3° La minorité n'en retirerait pas de bénéfice réel ; 4° Etant conservateur convaincu, il croyait qu'il n'était pas conforme à la politique conservatrice de chercher à légiférer comme le voulait le gouvernement. S'il est parfaitement conséquent et logique pour un homme impartial et intelligent de s'opposer au bill pour ces quatre raisons, il est certainement conséquent, logique et juste que vingt, trente, ou quarante députés s'unissent pour combattre le bill pour des motifs sur lesquels ils pourraient différer individuellement, mais sur lesquels ils pourraient s'unir pour détruire ce qu'ils considèrent comme imprudent et désastreux.

Le ministre des Finances a prononcé un discours qui, je crois, a reçu plus d'éloges qu'il n'en mérite réellement. Nous savons tous que l'honorable ministre possède le don de la parole, qu'il s'exprime très éloquentement, qu'il a une intelligence souple et qu'il se distingue parmi ses collègues par la facilité avec laquelle il s'exprime, et l'ordre qu'il met dans ses idées, ce qui en fait un orateur agréable et intéressant, quelles que soient les questions qu'il traite. Mais ceux qui l'ont entendu l'autre jour, et qui ont ensuite analysé avec soin le discours qu'il a prononcé en cette Chambre, diront, je crois, que "tout était faux et vide." L'honorable ministre aurait pu tout aussi facilement prononcer ici un discours habile et éloquent sur l'autre côté de la question, s'il l'avait jugé à propos, et s'il avait été dans l'intérêt de ses amis politiques ou dans son intérêt personnel de le faire. Son discours m'a rappelé une histoire que l'on raconte au sujet d'un habitant du comté de Carleton, N.-B., lequel, parlant à une assemblée religieuse, dans une certaine occasion, racontait les circonstances qui avaient accompagné sa conversion au christianisme. "Chers amis, disait-il, je me suis converti à la suite des sermons du révérend Jonathan Smith. Ah ! c'était une cymbale de cuivre retentissante !" Ses collègues conservateurs que son discours a convertis pourraient dire, je crois, qu'il est vraiment une cymbale de cuivre retentissante.

L'honorable ministre, après avoir dit qu'il ne partageait pas l'opinion du secrétaire d'Etat que c'est une question importante et difficile, et après avoir fait observer que ce n'est pas une question importante et difficile, mais une question très simple, a pris deux heures et demie pour prouver à la Chambre combien elle était simple. Après avoir prétendu que l'on devait en éliminer toutes les questions incidentes, que l'on ne devait pas considérer les écoles séparées, que les mots catholique et protestant ne devaient pas être mêlés au débat, que les droits provinciaux n'y avaient pas de place, après avoir prétendu tout cela, dis-je, il a employé tout le temps de la Chambre à discuter longuement tous ces points et à citer un grand nombre d'autorités. Il a repassé tout l'historique de la question des écoles de Québec et de l'Ontario : il a repassé tout l'historique de la question de l'abolition du Conseil législatif de la province du Manitoba, et il a parlé de l'Acte du Manitoba de 1870,

dont la signification d'un des articles de cet acte est la seule question soumise à la Chambre. Il a dit que cette question n'avait pas été soulevée par le parti conservateur, mais par une fraction d'un parti hostile. Il nous a dit que c'était le parti libéral qui avait déchaîné le démon de la discorde en ce pays, ignorant absolument le fait que ce n'était pas le parti libéral du Manitoba, mais une coalition de libéraux et de conservateurs qui avaient passé cette loi. Il a semblé oublier le fait que le grand obstacle qui s'offrait au règlement de cette question par le premier ministre du Manitoba et son gouvernement était qu'ils ont à lutter contre l'opposition conservatrice de la législature, et contre la minorité conservatrice qui fait partie de la population de cette province, qui seront les premières à les combattre s'ils font un mouvement pour se conformer à la demande du gouvernement conservateur d'Ottawa. Je n'accuse pas les conservateurs du Manitoba de jouer un rôle, mais s'il y a des gens qui jouent un rôle en cette affaire, ce sont les conservateurs d'Ottawa qui, tout en insistant auprès des libéraux du Manitoba pour qu'ils reviennent sur une politique commune aux conservateurs et aux libéraux, n'ont pas un mot de blâme pour leurs amis conservateurs de là-bas.

Je crois, M. l'Orateur, que les observations faites contre le premier ministre libéral et le gouvernement du Manitoba auraient dû être réservées pour leurs adversaires conservateurs qui les appuient sur cette législation des écoles. Je crois qu'une partie du langage sévère des honorables membres de la droite devrait être appliquée tout aussi bien aux conservateurs qu'aux libéraux de cette province.

L'honorable ministre (M. Foster) a ensuite parlé de bonne foi, et après avoir cité la constitution et les prétendus pactes, et après avoir parlé des listes des droits, il a plaidé en termes éloquents en faveur de l'observation de la bonne foi. Il avait mauvaise grâce de parler ainsi, cet homme qui n'a pas toujours eu pour la bonne foi un respect inaltérable, cet homme dont, dans tous les cas, le défaut de bonne foi a donné lieu à des plaintes dans un grand nombre des actes qu'il a faits au cours de sa carrière politique un peu mouvementée. L'honorable ministre n'a pas fait preuve, envers les amis de la prohibition en ce pays, d'autant de bonne foi qu'ils l'auraient désiré. Il admet que c'est dans un moment de faiblesse qu'il a abandonné la ligne droite qu'il avait commencé à suivre, alors qu'il sympathisait avec la partie de notre population qui s'efforce de remédier aux maux dont le trafic des spiritueux afflige le pays. L'honorable ministre ne s'est pas distingué par l'observation de la bonne foi envers le chef du cabinet, ni envers ses collègues de l'administration. Les archives de cette Chambre attestent qu'il est entré dans le cabinet avec beaucoup de défiance; que, bien qu'il eût juré fidélité au premier ministre avec des sentiments de défiance, que durant toute la période écoulée depuis ce jour jusqu'au premier janvier 1896, ces sentiments avaient grandi, et qu'il était cependant resté dans l'administration. Il a été l'objet de l'observation du premier ministre, qu'il faisait partie d'un nid de traîtres qui conspiraient pour assassiner leur chef.

Je crois, M. l'Orateur, que cette dissertation de l'honorable ministre sur la bonne foi était très inopportune. Cependant, M. l'Orateur, sur la question même qui est soumise à la Chambre, je

M. FLINT.

crois qu'il ne peut facilement prouver que lui et quelques-uns de ses collègues n'ont pas observé la bonne foi envers la population catholique; dont ils se prétendent aujourd'hui si bruyamment les champions.

J'ai sous les yeux l'opinion exprimée par l'ex-ministre de l'Agriculture (M. Angers), touchant le manque de foi dont ont fait preuve à son égard et à l'égard de ses collègues catholiques du cabinet l'honorable ministre (M. Foster) et quelques-uns de ses collègues. M. Angers est d'avis, comme vous le verrez, que sans le concours de certaines circonstances incontrôlables, ces messieurs eussent été trop heureux de mettre définitivement et pour jamais au rancart toute la question scolaire. Je vais lire ce que l'honorable M. Angers disait de ses collègues dans le cabinet, et il sera facile de voir quelle opinion il avait de la bonne foi de quelques-uns des membres du cabinet qui se constituent aujourd'hui les ardents champions de la législation réparatrice :

M. ANGERS ET LA SITUATION POLITIQUE.

Québec, 11 décembre.—Le club Cartier-Macdonald a tenu, lundi soir, une assemblée générale à laquelle assistait l'honorable A.-R. Angers, et le président lui présenta une adresse, qui jette un jour très vif sur l'attitude de cet important club conservateur vis-à-vis du gouvernement d'Ottawa, l'un des paragraphes de ce document déclarant sans ambiguïté que les membres de l'organisation en question sont pleinement convaincus que la province tout entière approuve cordialement la position qu'il a prise sur la question des écoles du Manitoba. Dans sa réponse, M. Angers déclare, entre autres choses, qu'il espère se tromper mais que, malheureusement, il ne voit rien qui fasse préager que les droits de la minorité soient plus protégés maintenant qu'ils ne l'étaient à sa sortie du cabinet; qu'il existait toujours un manque absolu d'unanimité au sein du cabinet au sujet de la législation réparatrice, comme le prouvent les discours prononcés récemment durant la lutte électorale dans l'Ontario. Il fit remarquer à cet égard combien il était singulier de voir sortir du cabinet les partisans sincères de la législation réparatrice, tandis que les adversaires de la loi restaient à leurs postes de ministres.

Telle est l'opinion d'un ex-ministre parfaitement au fait de ce qui se passait au sein du cabinet, et des sentiments dont sont animés les ministres démissionnaires et ceux qui sont demeurés dans le cabinet. M. Angers, confirmant en cela l'impression qui avait transpiré à la suite des circonstances concomitantes de cette affaire, nous dit que le groupe Foster dans le cabinet était opposé à la législation réparatrice, tandis que l'autre groupe, dont il (M. Angers) fait partie, était très prononcé en faveur de cette législation. Nous savons donc que la guerre qui s'est propagée dans le pays, sévissait au sein du cabinet, et que les ministres qui se déclarent les champions de la constitution britannique, et qui plaident aujourd'hui bonne foi, sont ceux qui ont combattu au sein du cabinet afin d'écartier du parlement, si la chose était possible, la législation réparatrice. A mon avis, ceux qui nous prêchent la bonne foi, il faut l'admettre, devraient être les premiers à nous prêcher d'exemple. Mais, M. l'Orateur, afin de mieux faire voir les convictions très arrêtées de ces messieurs sur la nature compulsive du jugement du Conseil privé, et sur l'obligation que leur incombe en vertu de leur serment d'office de soutenir loyalement la constitution et de faire adopter une législation réparatrice par le parlement, examinons la situation telle qu'elle ressort de l'attitude et de la conduite de l'ex-ministre de la justice (sir Charles-Hibbert Tupper); ce n'est un secret pour personne que son

plan était de faire décréter l'arrêté réparateur et de faire appel de suite au peuple. Et ce plan avait rallié l'approbation, je ne dirai point de la majorité, mais d'un bon nombre des membres du cabinet, qui n'avaient cure de faire décréter la loi réparatrice et de venir en aide à la minorité souffrante du Manitoba. Décréter l'arrêté réparateur, dissoudre le parlement, et faire appel à l'électorat : tel était le plan de ces messieurs. Mais sur quoi ferait-on appel au peuple ? Sur la législation réparatrice ? Non, M. l'Orateur, mais sur les déclarations fausses et hypocrites de l'arrêté réparateur.

Un groupe des membres du cabinet, armé de l'arrêté réparateur, pourrait le montrer aux électeurs de la province de Québec et de comtés comme celui d'Antigonish, déclarant que c'est la politique formulée par le gouvernement et demandant à leurs compatriotes catholiques de l'appuyer de leur vote ; tandis qu'un autre groupe du cabinet, également armé du même arrêté, s'écrierait dans une autre partie du pays : " Cet arrêté réparateur est une affaire sans conséquence ; c'est une simple déclaration officielle de la décision du Conseil privé que nous transmettons au gouvernement du Manitoba, qui en fera ce que bon lui semble. " Voilà donc ces champions de la constitution, de la bonne foi et de la minorité souffrante, qui font tout en leur pouvoir pour empêcher la minorité d'obtenir le redressement de ses griefs. Un point seulement sur lequel ont fortement appuyé l'honorable ministre des Finances, l'honorable député de Richmond (M. Gillies) et autres députés, est que le gouvernement a fait tout ce qu'on est raisonnablement en droit d'attendre de lui, en fait de tentatives de conciliation. Ils nous signalent les différentes démarches faites pour saisir le parlement de cette législation ; et ils ont, disent-ils, suivi dans la plus large mesure la ligne de conduite tracée par le chef de l'opposition. Arrêtons-nous un instant à cet argument, qui passe pour légitime aux yeux d'un grand nombre de personnes, qui croient qu'on devrait faire toutes les tentatives possibles pour se concilier le Manitoba, non pas tant dans le but de revêtir le parlement de juridiction, que pour créer un droit moral d'agir d'après cette juridiction, se basant sur cette initiative pour réclamer l'appui du public. Et c'est ici qu'éclate l'importance des observations faites par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Dans un pays jouissant d'institutions libres comme les nôtres, il est souverainement important de convaincre la masse du peuple et d'obtenir son libre concours pour toutes les mesures importantes, plutôt que de s'occuper de savoir si le gouvernement a juridiction à l'égard de telle mesure. Ne l'a-t-on pas déclaré ici même, au sujet de la tempérance et autres questions ; bien que l'on puisse faire une démonstration évidente et logique de telle question, bien que l'on puisse avoir juridiction, il faut avant tout, comme base préliminaire de la législation, que le sentiment populaire se prononce, à une majorité écrasante, en faveur de la mesure.

Quelles démarches le gouvernement et ses partisans ont-ils faites au sujet de cette grave et délicate question, afin de se rallier le sentiment public par tout le pays et dans tout le Manitoba, et de faire approuver par le peuple l'initiative prise par le gouvernement, en entreprenant de faire décréter une loi réparatrice ? Dans une certaine circonstance, le gouvernement a agi comme un tribunal, dans une autre circonstance, comme l'officier du

shérif. Et il n'a pas tenu compte une seule fois des sentiments de ceux qui sont le plus intéressés à la solution de cette question. S'imaginent-ils au moyen d'un arrêté ou d'une déclaration ministérielle, ou par voie de législation décrétée par le parlement, pouvoir, en quelques semaines ou en quelques mois, modifier les sentiments et la ligne de conduite suivie par la population intelligente et progressiste d'une jeune province de la confédération, ou bien modifier les sentiments du peuple canadien lui-même tout entier ? On ne saurait nier avec espoir de succès que, relativement aux dernières correspondances intervenues entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba que celui-ci ait fait preuve d'esprit de conciliation dans ses réponses ; et que les honorables ministres aient dû se rabattre sur ce qu'ils appellent leur arrêté conciliateur du 26 juillet 1894, afin de trouver un prétexte pour demander actuellement une législation. Le gouvernement du Manitoba a certainement donné à entendre qu'il pourrait examiner la question : il a admis la valeur d'une enquête, et il a promis sa coopération active à cette enquête. Tout cela est indéniable, et est consigné dans nos documents parlementaires. Mais les honorables ministres retournent en arrière, jusqu'en juillet 1894, et disent : " Le gouvernement fédéral a transmis au gouvernement du Manitoba une dépêche que celui-ci a traité avec mépris ; il ne l'a point soumise à la législature, et par conséquent, ne sommes-nous pas justifiables de le traiter haut la main et d'exercer notre juridiction jusqu'à son extrême limite. "

Or, voyons ce qu'était cette prétendue offre de conciliation, et les circonstances où elle s'est produite. L'arrêté ministériel du 26 juillet 1894 fut décrété en conséquence d'une pétition transmise au gouvernement du Canada par les évêques et le clergé, lui demandant de désavouer le statut du Manitoba de 1894, et de prendre telles mesures et d'accorder tel secours aux catholiques romains qu'il jugerait à propos ; puis de se mettre en rapport avec le lieutenant-gouverneur, afin que, par voie d'amendements à la loi, les catholiques pussent obtenir le redressement de leurs griefs. On demandait donc au gouvernement, par la voie de cette pétition, de pourvoir aux mesures nécessaires au redressement des griefs des catholiques. Le gouvernement publia donc son arrêté ministériel conciliateur. Il n'accéda point à la prière des pétitionnaires, demandant le désaveu. Les ministres, qui voyaient cette pauvre minorité souffrante, se débattre et lutter, en proie à la faim, après avoir reçu sa première pétition, la transmettent aux autorités manitobaines. Ils se contentèrent de faire une analyse de la pétition et la transmettent au gouvernement du Manitoba, avec quelques observations anodines, relativement aux avantages d'une législation juste et équitable. Je dois dire que cet arrêté ministériel ne faisait nulle demande au Manitoba. C'était tout simplement un arrêté ministériel transmis à la province du Manitoba. On n'y demandait nullement à la province du Manitoba d'apporter un remède quelconque aux griefs de la minorité. Voici le texte.

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour toute la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du dominion ne soient pas de nature à donner lieu à

des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devraient être reconnues comme établissant une liberté et une égalité parfaites surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que les législatures du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et qu'elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

C'était tout simplement une affirmation vague sans demande ni argument spécial. Que fit le gouvernement du Manitoba de cette requête? Il ferme les yeux sur l'envoi peu courtois de l'arrêté transmis, et répond avec courtoisie par une argumentation élaborée, opposant d'abord une dénégation catégorique au fait affirmé dans l'arrêté en question, puis il entre dans une dissertation élaborée sur les avis indirects contenus dans cette soi-disant communication conciliatrice. Il ne refuse point de mettre à exécution les recommandations faites dans l'arrêté, parce qu'elles étaient toutes d'un caractère très peu défini. Il combat l'exposé de faits de l'arrêté, et apporte à la défense de son attitude des arguments clairs et convaincants. Quel était l'état de la question au moment où cette prétendue lettre de conciliation fut expédiée au Manitoba? A cette époque, toute la question était pendante devant les tribunaux. Le Conseil privé impérial décida que le statut de 1890 était parfaitement constitutionnel, et ne violait nul droit légal d'une catégorie quelconque de personnes au Manitoba: puis vint le jugement de la cour Suprême du Canada, portant qu'il ne pouvait être interjeté appel du statut du Manitoba. Subséquentement, cette décision fut infirmée par le Conseil privé impérial; mais à l'époque où l'arrêté ministériel conciliateur dont on fait tant de bruit, fut transmis au gouvernement du Manitoba, toutes les décisions des tribunaux étaient favorables au gouvernement du Manitoba.

Était-ce bien le temps de demander au peuple d'une province indépendante, de demander à une législature indépendante, d'abroger une loi déclarée par les tribunaux valide et justifiable, et contre laquelle, au jugement de la cour Suprême, il ne pouvait être interjeté appel. Le conseil Privé d'Angleterre n'avait pas encore donné sa décision. La lettre conciliatrice avait été expédiée avant la plaidoirie de la cause à Londres, et la réponse du gouvernement du Manitoba était entre les mains du cabinet d'Ottawa avant le prononcé du jugement du conseil Privé. A mon avis, cette soi-disant première tentative de conciliation était tout simplement un acte d'impertinence de la part du cabinet d'Ottawa. Il ne lui était nullement loisible, à cette époque, de demander au gouvernement du Manitoba, de révoquer sa loi. Sa prétention tendant à dire que le Manitoba a refusé de se prêter à sa conciliation s'écroule donc par sa base, parce que le gouvernement n'avait nullement le droit de faire une telle demande à la législature du Manitoba. Ce n'est qu'après le prononcé du jugement du Conseil privé, renversant la décision de la cour Suprême, que le cabinet d'Ottawa aurait eu droit de faire des ouvertures au gouvernement du Manitoba.

M. FLINT.

Examinons un instant les dates de ces divers événements. Le jugement fut rendu vers la fin de janvier 1894. Le Conseil privé du Canada siègea, avant d'avoir reçu un exemplaire définitif du jugement. Le 19 février 1895, le gouvernement du Manitoba fut sommé de comparaître à la barre du Conseil privé d'Ottawa; songeons-y bien, une province souveraine, recevant une telle sommation de comparaître à la barre du tribunal d'Ottawa, au moment où la législature provinciale était en session. On donna à peine le temps au conseil du Manitoba de préparer sa cause. Ses affidavits de la minorité, sur lesquels la plaidoirie eût pu être basée, furent retirés du dossier sous prétexte que le temps manquait pour préparer les réponses convenables, et après avoir entendu la plaidoirie, le gouvernement se mit en frais de rendre son premier arrêté ministériel.

Si l'on eût rendu cet arrêté ministériel uniquement dans le but d'obtenir juridiction, la chose aurait pu être excusable, mais la ligne de conduite suivie par le gouvernement, dès que l'arrêté eut été rendu, indique une arrière-pensée. Dans tous les cas, lorsque les représentants de la province de Québec dans le cabinet eurent fait avorter la conspiration qui devait annihiler leurs plans, ramené le gouvernement à l'ordre et empêché une dissolution qui aurait détruit à jamais toutes leurs espérances d'obtenir une législation réparatrice, alors le gouvernement commença à négocier avec plus de sincérité. Après avoir décrété cet arrêté draconien, il rendit un arrêté modifié, disant au Manitoba de ne pas se préoccuper de l'arrêté réparateur, mais qu'il se contenterait d'une légère concession. A cet arrêté, le gouvernement du Manitoba fit une réponse qui a été souvent citée au cours du débat, réponse courtoise et conciliatoire. Elle exprimait le désir raisonnable d'une enquête sur les faits. Puis, à une époque subséquente, vint la déclaration faite en Chambre que si le Manitoba ne se soumettait pas dans un certain délai, le parlement serait saisi d'une législation réparatrice. On signala au gouvernement manitobain les conséquences d'une telle conduite. Sous cette apparente tentative de conciliation, se cachait une menace suspendue sur la tête du gouvernement et de la législature du Manitoba. On leur fit voir les épouvantables conséquences qui découleraient pour eux de l'initiative prise par le gouvernement fédéral. On leur déclara, à bon droit, selon l'opinion de plusieurs avocats de cette Chambre, que la législation décrétée serait permanente et irrévocable. Dans tout le cours de ces négociations, le gouvernement du Manitoba déploya une grande habileté et fit preuve d'une disposition à la conciliation que le gouvernement et ses partisans auraient dû accueillir avec gratitude et apprécier davantage. Enfin la crise éclata.

Refusant d'accepter les offres raisonnables faites par le Manitoba de faire une enquête au sujet des griefs, sans s'occuper des déclarations de ce gouvernement demandant uniquement une enquête et se montrant disposé à porter remède aux griefs signalés, le gouvernement saisit le parlement de son projet de loi et travaille actuellement à le faire décréter par la Chambre. Cela m'amène à parler de l'attitude de certains honorables députés à l'égard de ce projet de loi. Si les honorables députés ministériels trouvent des contradictions parmi nos collègues qui, pour différentes raisons, s'opposent à l'adoption de la mesure et votent le renvoi à six mois, je dois dire qu'à mon avis, il

existe des contradictions encore plus graves de l'autre côté de la Chambre. Je choisis, comme exemple, l'attitude prise par un honorable député, représentant les orangistes de la province de l'Ontario, et partisan en vue de la droite, l'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor), le *whip* du parti. Il est l'interprète des opinions d'un grand nombre de partisans de l'orangisme. Je consultais dernièrement le *Mail* du 19 mars 1895. J'eus la curiosité de constater dans quel sens l'honorable député s'était prononcé au sujet de cette question, à cette époque, devant ses commettants. Il y avait une réunion d'orangistes dans la ville où il réside. Il y eut un banquet auquel figuraient plusieurs députés distingués de la droite. L'honorable député s'exprima comme suit :

Si le gouvernement intervient au Manitoba, il déclare qu'il sera de son devoir de le combattre sur cette question, qui est du ressort de la province du Manitoba.

Telle était l'opinion de l'honorable député, il y a un an à peine. Il ajoutait :

Il a notifié ses chefs qu'il leur retirerait son appui, au cas où ils saisiraient la Chambre d'une législation destinée à annuler la volonté du Manitoba.

En parlement, l'honorable député a déclaré que c'était le devoir de tout orangiste, de tout député, de soutenir la constitution. Il ne cherche pas, a-t-il déclaré, à briser la constitution qu'il est de son devoir d'appuyer. Et voici comment il se propose d'appuyer la constitution et de porter remède aux griefs dont, d'après la décision du Conseil privé, souffre la minorité au Manitoba. On ferait justice aux exigences de la constitution, déclare-t-il, en votant pour la seconde lecture du projet de loi, et en l'amendant en comité de façon à détruire complètement les écoles séparées. Voilà ce qu'il a répété à satiété au cours de ses remarques. Il votera, a-t-il déclaré, en faveur du projet de loi, de façon à obéir à la constitution et à l'arrêt de Sa Majesté, mais, une fois qu'il sera arrivé en comité, peste de la constitution, peste de la décision du Conseil privé ; et il fera tout son possible pour tuer le projet de loi et le rendre inapplicable. C'est bien à l'honorable député que l'on pourrait appliquer les paroles du poète :

For ways that are dark and tricks that are vain
The heathen Chinese is peculiar.

L'honorable député de Leeds diffère tout à fait d'opinion avec l'honorable ministre des Finances. Au dire de l'honorable ministre, celui qui cherche l'or affiné ne repousse pas du pied et ne dédaigne pas de recueillir la pépite, quitte à en extraire l'or pur, avec l'aide de l'affineur. Et il ajoute :

Celui qui est en faveur d'une loi réparatrice accepte le projet de loi et fait son possible en comité pour rendre aussi applicable que possible, d'après sa manière de voir. Si vous êtes opposé à la législation réparatrice dites-le et prouvez-le par votre vote. Si vous êtes franchement en faveur d'une législation réparatrice, adoptez le principe du bill, puis mettez-vous à l'œuvre et rendez-le aussi applicable que possible.

Il y a du sens commun dans la déclaration du ministre des Finances, mais c'est une sévère rebuffade adressée à son partisan de Gananogue (M. Taylor). Il va voter, nous a-t-il dit, en faveur du projet de loi, bien que, selon son opinion, ce soit le pire projet de loi qu'il soit possible d'inscrire au statut. L'honorable ministre dit : Si vous êtes favorables à la législation réparatrice, adoptez le projet de loi, et mettez-vous à l'œuvre pour le ren-

dre aussi parfait que possible ; mais l'honorable député de Leeds (M. Taylor) dit que, tout en condamnant le bill, il l'appuiera de son vote, mais qu'une fois rendu en comité, au mépris de l'avis du ministre des Finances, il fera l'impossible pour tuer le bill, et anéantir l'espoir de la minorité. Puis, l'honorable député se félicite de ne pas être conservateur bigot. Il existe des conservateurs bigots, nous a-t-il laissé entendre, mais il n'est pas de ceux-là. Cela me rappelle l'histoire de l'un de mes concitoyens qui, comme nombre de gens en ce bas monde, lorsqu'ils se trouvent dans un milieu où la tempérance est pratiquée, sont abstèmes outrés. Se trouvant en voyage, un jour, en train de festoyer avec un ami, il fit observer à son compagnon qu'il était abstème mais non pas bigot. L'honorable député de Leeds (M. Taylor) en disant qu'il n'est pas bigot, jette un blâme sévère sur les honorables députés de Grey-est (M. Sproule) et de York (M. Maclean) et plusieurs autres députés qui diffèrent d'avis avec lui sur cette question.

Il y a une autre déclaration faite par un honorable député qui, je le crains bien, ne pourra remplir ses promesses. Il va adopter, je crois, l'attitude prise par l'honorable député de Leeds, mais il ne pourra pas tenir l'attitude qu'il a prise, dans un discours prononcé à Gananogue, le 18 mars 1895. A un banquet orangiste à Gananogue, M. Hughes, député au parlement, aurait dit, au rapport du *Mail* que si le parlement était saisi d'une législation intervenant dans les affaires du Manitoba, il n'hésiterait pas une seconde à combattre le gouvernement.

L'attitude de l'honorable député de Victoria (M. Hughes) est semblable à celle du député de Leeds. L'honorable député de Victoria a fait inscrire au feuilleton des ordres un avis de motion donnant suite à sa pensée, si le gouvernement réussit à soumettre le projet de loi au comité ; car il doit proposer une motion donnant le coup de grâce au projet de loi. Quand on considère l'attitude de ces deux honorables députés, nous sommes convaincus qu'il y a certaines personnes qui font force promesses sans jamais les exécuter, tandis que d'autres ne se contentent pas de faire de vaines promesses, mais les tiennent, quand le moment arrive de s'exécuter. Le moment critique est arrivé pour nombre d'honorables députés ministériels qui ont tant travaillé, depuis dix ou quinze ans, à soulever dans l'Ontario ce même sentiment qui se trouve actuellement en antagonisme avec le remède que le gouvernement prétend vouloir appliquer. Les honorables députés se trouvent aujourd'hui face à face avec les déclarations du passé, et ils ne désappoieront pas, je l'espère, ceux qui ont reposé confiance en eux, mais ils voteront avec les députés de l'opposition, qui sont d'avis que le projet de loi est une moquerie, un piège, et en outre, une législation inconstitutionnelle et sans valeur aucune ; et bien qu'inspirés par d'autres motifs que les nôtres, ces honorables députés, je l'espère, concerteront leurs efforts avec les nôtres pour annihiler le projet de loi. M. l'Orateur, deux politiques hostiles se dressent aujourd'hui devant nous, et bientôt, nous serons appelés à faire notre choix. L'attitude si éloquemment définie par le chef de l'opposition a été rejetée par le gouvernement, mais il existe, même à cette heure avancée, des symptômes que le gouvernement penche vers cette attitude, bien que dans le but de sauvegarder une fausse dignité, il désire faire adopter le bill en seconde délibération. Mais ils

ont donné à entendre qu'ils consentent à rencontrer le gouvernement du Manitoba et à discuter cette question, et qu'ils sont prêts à prendre la position qu'ils auraient dû prendre il y a longtemps.

J'ai ce conseil à leur donner : On parle dans les journaux—j'ignore quelle importance je dois y attacher—qu'ils veulent inviter le gouvernement du Manitoba à une conférence, et l'on a donné à entendre que pour enlever à cette question le caractère d'une question de parti, il est possible que le chef de la gauche soit invité à cette conférence. Très bien ! Mais qu'ils me permettent de leur dire : Si vous devez avoir une conférence, si vous avez invité le chef de la gauche à cette conférence, vous devez aussi demander au parti conservateur du Manitoba à y envoyer un représentant. Vous n'avez aucun droit à amener le parti libéral du Manitoba à ce compromis, et à laisser le parti conservateur de cette province libre d'attaquer le gouvernement libéral en traitre, et à employer sa puissante influence à détruire les résultats que l'on pourrait obtenir par cette conférence. Si nous devons avoir un compromis, ce que je favorise certainement, si l'on doit tenter un effort sincère vers la conciliation, que tous les partis soient représentés. Que les conservateurs du Manitoba soient représentés, que le gouvernement manitobain soit représenté, et si le gouvernement désire—et je ne vois rien de déraisonnable en cela—que l'opposition en cette Chambre soit représentée par son chef habile, patriote et éloquent, alors, nous pouvons espérer, je crois, une solution amicale et satisfaisante de cette question.

N'ayons pas une guerre de procès, n'ayons pas de dissensions entre la population du Manitoba et le reste de la confédération. Vous ne serez qu'au début des ennuis après avoir adopté ce bill. Tous les membres de cette Chambre savent que le bill ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit ; tous savent que si vous adoptez cette législation, vous ne faites qu'entrer dans une ère de litiges, une ère de dissensions qui, si elle ne déchire pas le pays en lambeaux, suscitera au moins des passions et rendra l'antagonisme plus intense, ce qui aura un effet désastreux sur le bien-être de ce pays.

Si nous examinons le passé du chef de la gauche, sur cette question, depuis le commencement, nous verrons qu'il n'a jamais manqué de frapper la note juste depuis le premier jour où il a parlé jusqu'aujourd'hui. Prenez nos discours de 1893, et vous constaterez qu'il a alors adopté la politique même qu'il favorise aujourd'hui en cette Chambre. Il demandait alors un règlement de cette question par le Manitoba sur les larges bases de la conciliation. C'est un homme qui représente une grande province, descendant d'une noble race et appartenant à un grand parti ; et quand le peuple de ce pays se rendra compte de l'attitude qu'il a prise sur cette question, quand il comprendra le caractère qui le distingue comme homme public, il sera porté à lui appliquer les vers élogieux écrits pour un autre grand homme d'Etat, dans la mère-patrie :—

Statesman yet friend to truth, of soul sincere,
In action faithful and in honour clear,
Who broke no promise, served no private end,
Who gained no title and who lost no friend.

Et qui, comme résultat de son patriotisme et de son habileté :

Will live to clutch the golden keys,
To mould a mighty state's decrees,
And shape the whisper of the Throne.

M. FLINT.

Si mon honorable ami avait été au pouvoir, vu les opinions qu'il a exprimées en abordant cette question, nous n'aurions pas aujourd'hui de question scolaire au Manitoba pour agiter ce pays d'un bout à l'autre. Elle aurait été réglée il y a longtemps d'après des principes conformes à la dignité, l'honneur et la prospérité de la province du Manitoba, et conformes à la constitution de notre pays, et au véritable bien-être de la population de toute cette confédération.

M. COCKBURN : Je ne me lève pas, M. l'Orateur, pour discuter l'opportunité ou l'inopportunité des écoles séparées, ou leurs avantages ou leurs désavantages relatifs ; ce n'est pas précisément la question maintenant soumise à cette Chambre. Ce que nous sommes appelés à décider, je le prétends, c'est la question de savoir si, constitutionnellement et en honneur, nous sommes tenus, après avoir entendu l'appel de la minorité catholique du Manitoba, de lui rendre virtuellement certains droits ou privilèges relatifs à l'éducation dont elle dit avoir été injustement privée. Personne en cette Chambre ne nie que l'Assemblée législative du Manitoba agissait strictement dans les limites de ses attributions lorsqu'elle a aboli le système d'écoles séparées, pour le remplacer par le système d'écoles publiques établi depuis 1890. Mais on prétend qu'un pacte a été conclu entre les catholiques du Manitoba et la Couronne d'Angleterre, représentée par le gouvernement du Canada, relativement à leurs écoles, et qu'en vertu de ce pacte, incorporé dans la constitution du Manitoba, cette province, se fiant à ses dispositions, a consenti à faire partie de la confédération.

J'avoue qu'après un examen raisonnable des faits, je ne saurais voir qu'un tel pacte a été conclu. On prétend que bien que le gouvernement du Manitoba ait pu agir d'une manière rigoureusement légale en abolissant ces écoles, nous, qui sommes le pouvoir suprême, la cour d'appel de dernier ressort, sommes tenus en honneur d'intervenir et de redresser les griefs que l'on allègue. Plusieurs membres de cette Chambre semblent prétendre que vu que d'après la constitution, l'appel de la minorité doit être entendu, les conditions proposées par cet appel doivent être adoptées. Cependant, il est très sérieux de porter atteinte au principe de l'autonomie provinciale, et c'est ce qui a lieu, quand cette intervention se fait en matière de religion et d'éducation. Dans ces cas, les haines de race et de religion sont facilement excitées, et, en conséquence, il devient difficile de prononcer un jugement impartial, calme et modéré sur la question.

Or, les principes du parti conservateur n'impliquent pas particulièrement cette question. C'est une question que le hasard l'a imposée, ou a imposée à son examen. Il n'en a pas fait un article de son programme politique, comme il a fait pour la protection. Il n'aime pas la chose. Il est prêt à la remettre à nos amis du Manitoba.

Quels sont les faits qui se rattachent à cette question ? La province du Manitoba, après avoir fait, pendant dix-neuf années, l'expérience du système d'écoles séparées l'a aboli et l'a remplacé par les écoles publiques, système que le comité judiciaire du Conseil privé, le plus haut tribunal de l'Empire, a déclaré être strictement non confessionnel, système qui, dans l'espace de six ans, a été deux fois ratifié par des majorités écrasantes. Le comité judiciaire du Conseil privé nous dit, après

une enquête faite avec soin, que la législation de 1890 était tout à fait de la juridiction du parlement du Manitoba. Mais il semble qu'un tel acte a créé un grief légal en ce qu'un privilège dont on avait joui pendant dix-neuf ans a été aboli, et que la minorité avait le droit, de par la constitution, d'être entendue devant le gouverneur en conseil. Elle a été entendue, mais, assurément, personne ne prétendra que parce qu'un homme a un grief, et qu'il a le droit de l'exposer au gouverneur en conseil, sa requête doit être accordée.

Nous avons, dit-on, un certain pouvoir de rendre ces droits ou privilèges à la minorité catholique, et, par un bill comme celui qui nous est soumis, de légiférer en conséquence, mais assurément, il ne s'ensuit pas que, parce que nous possédons ces pouvoirs, nous soyons tenus de le faire, ou par la constitution, ou en honneur. Cette obligation n'existe pas. Nous devons avoir soin de suivre la teneur de l'Acte du Manitoba, qui comporte que le parlement du Canada peut faire des lois réparatrices seulement autant que les circonstances de chaque cas peuvent l'exiger.

Je comprends aisément que dans un jeune pays, qui progresse rapidement comme le Canada, la période de vingt ans équivaut virtuellement peut-être à une couple de générations dans des pays plus anciens et plus colonisés, où la civilisation a vieilli avec le siècle, et où les préjugés se sont transmis de génération en génération. Il n'est pas nécessaire d'avoir un œil de prophète pour lire dans l'avenir de notre grand héritage de l'ouest, et pour voir les milliers et les dizaines de milliers d'acres couvertes de moissons dorées, riche récompense du labeur du vaillant labourer. Nous pouvons voir, dans cet avenir, plusieurs villes superbes, dignes rivales de Montréal, Toronto, Halifax ou Saint-Jean, couvrant ce riche pays, que nous pouvons nous représenter comme l'heureux séjour de millions d'habitants qui, ainsi que nous, devront paraître sur le scène du monde et y jouer leur rôle. Quand cette vision passe devant mes yeux, j'en viens à la conclusion que tout tentative faite pour lier une telle population avec un lien de fer doit échouer en définitive. Les habitants du Manitoba sont nos enfants, la chair de notre chair, et ils seraient indignes de leurs pères, indignes du sang qui coule dans leurs veines, s'ils consentaient à une convention conclue avec quelques métis et quelques chasseurs ignorants, et permettaient à un gouvernement constitué par sa propre autorité, et établi pendant une rébellion, établi sans la sanction de notre très gracieuse reine, de dicter pour toujours, sans égards aux circonstances, le système de politique ou d'éducation de millions innombrables d'hommes, tout aussi bons, tout aussi braves, tout aussi religieux et tout aussi intelligents que nous.

Non, M. l'Orateur, en légiférant pour le Manitoba, n'oublions pas que nous légiférons réellement pour les jeunes, vigoureux et indépendants descendants de la grande province du Manitoba, et que, si nous cherchons à imposer cette législation à une majorité récalcitrante, comprenant 90 pour 100 de toute la population, nous exciterons les animosités de race et de religion, et nous provoquerons une lutte, qui nous aliénera certainement cette jeune et grande province, une lutte dont personne ne peut prévoir la fin, ce que tout homme prudent et modéré doit éviter avec soin.

Il ne s'agit pas seulement de l'avenir du Manitoba. Les Manitobains et les habitants de l'Ontario com-

prennent que la question qui nous est maintenant soumise comporte l'avenir du grand Nord-Ouest, de Winnipeg à Vancouver, l'avenir d'un continent étendu. Je suis prêt à admettre que la minorité a un droit d'appel, qu'elle soit protestante ou catholique, mais je dis que le pays est développé à un tel point, qu'il rend déjà nécessaire l'acte passé en 1890 par le gouvernement du Manitoba, quand bien même un pacte constitutionnel aurait existé. La constitution du Manitoba est basée, comme la constitution du Canada, sur celle de l'Angleterre. Les habitants d'un pays ne sont pas faits pour la constitution, mais la constitution est faite pour eux, et s'ils trouvent que cette constitution est un obstacle sérieux au développement national, s'ils constatent que le bien-être national, la paix, la sécurité et la prospérité du peuple exigent un changement de la constitution, ou qu'une partie en reste suspendue, temporairement ou permanentement, alors, on doit en fin de compte se conformer à leurs désirs. La loi suprême dans tout pays est la sécurité, la paix et la prospérité du peuple—*ultima lex, suprema salus reipublice*.—C'est pour obéir à ce principe que, ainsi que l'a si bien dit l'autre soir l'honorable député de York-est (M. Maclean), les privilèges, bien que incorporés dans la constitution, privilèges dont jouissent les nobles, le clergé, les corporations municipales, les grandes universités, et autres corporations, ont été graduellement abolis, quoique chacune aient eu un grief légitime et le droit d'appel.

Lorsque fut effectuée l'union entre l'Angleterre et l'Irlande, en 1801, il fut déclaré solennellement dans la constitution que l'Eglise d'Angleterre était établie "en pleine vigueur, qu'elle formerait pour toujours une partie essentielle et fondamentale de l'union"—*in secula seculorum*,—mais lorsqu'il sembla nécessaire, dans l'intérêt du bien-être et de la paix de cette île, que l'Eglise d'Etat fût abolie, on l'abolit; de même, aux Etats-Unis, où il y avait une constitution écrite, l'esclavage avait été solennellement reconnu dans la constitution, mais avec le développement de la liberté et de nos idées sur les droits de l'homme, ce système fut impitoyablement aboli, sans qu'on présentât un bill remédiateur pour indemniser des pertes qu'ils avaient subies, même les Etats esclavagistes qui étaient restés fidèles à l'union et dont les populations avaient versé leur sang pour sa défense. De même aussi, dans le cas de la loi agraire en Irlande, et dans ceux de nos réserves du clergé et de notre tenure seigneuriale, nous avons autant de preuves que les constitutions s'élargissent constamment et qu'il faut continuellement les modifier et les adapter aux besoins et au développement du siècle dans lequel nous vivons. Les privilèges et les droits établis et reconnus dans les constitutions doivent cesser, lorsqu'ils paralysent les efforts et le progrès des peuples, mettant en péril leur tranquillité et leur bonheur.

Quand même le parlement du Canada aurait désiré redresser le prétendu grief de la minorité catholique du Manitoba, il aurait pu accorder ce redressement autrement qu'en passant un bill qui établit des écoles séparées, et qui proclame que ce système constitue une article du programme du grand parti libéral conservateur. On aurait pu accorder ce redressement en adoptant le système appliqué avec succès au Nouveau-Brunswick, et dans la Nouvelle-Ecosse, système auquel cette Chambre refusa de toucher, malgré la pression à laquelle elle fut soumise.

Je crains beaucoup, aussi, que si le parti libéral-conservateur accepte une fois ce système des écoles séparées, il ne nous attire des difficultés sans fin, et ne provoque une agitation, non seulement dans les Territoires du Nord-Ouest, mais encore dans la Colombie Anglaise, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard. Nous ne connaissons ni le jour ni l'heure où le fanatisme religieux pourra être soulevé, et où un gouvernement faible pourra, dans un temps d'épreuve et de danger, dans un moment de faiblesse, être poussé à accorder des privilèges spéciaux en fait d'éducation et de religion, privilèges qui, une fois accordés, ne pourront plus être retirés. J'espère que cela n'arrivera jamais, mais il est de notre devoir de ne pas oublier que la chose peut arriver. Nous devons ne rien faire pour faciliter ou provoquer ce résultat.

Laissons au Manitoba le soin de régler lui-même cette question ; lui seul peut la régler d'une manière satisfaisante. Nous ne pouvons réellement pas appliquer les dispositions de ce bill. Nous pouvons en toute sécurité laisser le règlement de cette question au bon sens et à la générosité de nos frères du Manitoba. Ils sont les fils d'hommes qui, tant dans l'Ontario que dans la province de Québec, ont prouvé par leur libéralité, qu'ils savent traiter les minorités avec justice. Il a été admis dans cette Chambre par les représentants de la minorité protestante de la province de Québec et de la minorité catholique de la province de l'Ontario, que ces minorités avaient été traitées avec justice, et le même aveu a été fait par les représentants des provinces maritimes. Nous avons ainsi la garantie que la majorité protestante règlera cette question avec justice et générosité, si la solution lui en est laissée ; mais si nous essayons de recourir à la coercition d'une manière quelconque, nous provoquerons une opposition telle, que non seulement nos frères catholiques n'obtiendront pas les privilèges qu'ils demandent, mais qu'ils mettront peut-être en péril les libertés dont ils jouissent aujourd'hui, dans le tourbillon des luttes civiles, religieuses et nationales.

Les habitants du Manitoba, M. l'Orateur, ont beaucoup de difficultés, comme ils nous le disent, à maintenir un système efficace d'instruction primaire, et les taxes scolaires sont pour eux un lourd fardeau, si disposés qu'ils puissent être à faire ces sacrifices. Les grandes étendues de terres qui sont exemptes de l'imposition des taxes scolaires et le vaste territoire sur lequel la faible population est disséminée, ne sont pas de minces obstacles à l'efficacité et au progrès de l'éducation. Je crains fort fort que les écoles séparées, au milieu d'une population aussi pauvre, aussi éparse, et placée dans cette position particulièrement désavantageuse, ne soient un bienfait des plus désastreux pour la minorité catholique ou tout autre minorité, et ne les condamnent virtuellement à une ignorance désespérante, vu surtout que nous ne pourrions pas leur accorder une part des deniers affectés aux écoles par la législature, et qu'aucune partie des fonds publics de la province ne peut être affectée au soutien des écoles séparées, sauf par la législature du Manitoba elle-même.

Je conteste aussi à tout homme le droit de retirer ses contributions au fonds des écoles communes, pour les consacrer aux écoles séparées où il fait instruire ses enfants. Je n'ai pas d'enfants à faire instruire, mais comme l'ignorance est dan-

gereuse, surtout pour un peuple où les privilèges sont universels, je consens volontiers à payer ma quote-part des taxes destinées aux fins de l'éducation ; mais, si j'agis ainsi, j'ai le droit de demander que cette contribution de ma part soit employée le plus avantageusement possible, et que l'on ne permette pas à un autre de la rendre virtuellement nulle, en retirant ou en refusant sa quote-part, surtout, si, en le faisant, dans un pays où la population est aussi disséminée qu'au Manitoba, il contribue en réalité à faire fermer l'école publique de mon district. Ce ne serait certainement pas une compensation pour moi de voir que, dans de telles circonstances, les enfants catholiques et protestants grandissent dans une ignorance désespérante.

Et puis ce bill n'est pas même donné comme un règlement final, et il n'est pas regardé comme tel par les défenseurs mêmes de la minorité ; car nous voyons déjà sur l'ordre du jour des avis de leur intention d'étendre les dispositions de cette législation, et la disposition finale de bill même réserve au parlement du Canada le pouvoir de passer telles autres législations réparatrices, selon que cela sera requis par la disposition de l'article 22, (3), 1870, et la décision du gouverneur en conseil.

Je ne vois pas la nécessité d'une nouvelle enquête. Il n'y a rien à gagner par ce procédé, au contraire, cela peut présenter un danger très grave. Je désire que la question soit réglée maintenant et pour toujours, et je crois que nous devrions aujourd'hui avoir le courage d'assumer la responsabilité de notre action devant nos commettants.

Je répète la déclaration que j'ai faite à la dernière session ; je suis opposé au règlement projeté, basé, comme il l'est, sur un arrêté réparateur.

J'admets que la minorité avait le droit d'interjeter appel et de soumettre sa cause au gouverneur général en conseil, qui est tenu de l'entendre, mais je nie carrément que la minorité ait par là acquis le droit de voir son appel reconnu.

Le comité judiciaire du Conseil privé a simplement décidé la question de droit, savoir, si, dans les circonstances, le gouverneur général avait le pouvoir d'intervenir, et non pas s'il devait intervenir. C'est là, M. l'Orateur, une question d'administration, et si le gouvernement croit que les circonstances justifient un redressement, il a alors le pouvoir de recommander tel redressement, mais les membres de cette Chambre occupent précisément la même position et doivent décider s'ils doivent, ou non, l'accorder, et en cela, nous devons être guidés par la considération suprême de savoir si le bien-être, la paix et la prospérité exigent la chose. Le plus haut tribunal du royaume n'a pas tracé une politique au gouvernement, mais il a simplement émis une opinion sur un point de droit.

Nous reconnaissons tous que la population du Manitoba est plus en état que qui que se soit de régler la question, et après une expérience de 19 ans d'un système d'écoles séparées, elle a décidé, avec calme, en 1890, d'abolir ce système, dans l'intérêt public, et comme elle a depuis, à deux reprises, confirmé cette décision par de puissantes majorités, je ne suis pas prêt à renverser brutalement cette décision qui, après tout, laisse à la minorité le droit d'instruire ses enfants comme elle le juge à propos, mais seulement ne lui permet pas de retirer ses contributions aux écoles publiques, et par là les affaiblir et, dans plusieurs cas, les détruire, et cela, aussi, devant la déclaration solennelle du co-

mité judiciaire du Conseil privé, que ces écoles publiques ne sont pas des écoles protestantes, mais simplement non confessionnelles.

Je voterai donc contre le bill : d'abord, parce que je suis opposé à un système d'écoles séparées dans le Manitoba ; en second lieu, parce que les prétendus griefs ne nécessitent pas notre intervention, et il serait difficile, ou plutôt impossible, d'appliquer les dispositions de ce bill. Enfin, parce que, à mon avis, aucune injustice réelle n'a été faite à nos frères catholiques, et qu'ils ne retireraient aucun avantage de l'adoption de ce bill, et que dans le faible espoir d'apaiser une petite minorité de dix pour cent de notre population, cela créerait des torts graves pour l'immense majorité, et susciterait des troubles sans fin entre le Canada et le Manitoba, et cela, au moment même où toutes les provinces devraient être unies, paisibles et prêtes à défendre le Canada et la mère-patrie à laquelle nous sommes profondément attachés.

Laissons donc de côté ce bill, et occupons-nous des affaires du pays, qui est, je l'espère, l'œur et l'âme avec le grand parti libéral-conservateur lequel, depuis 18 ans, a tant fait pour notre prospérité et qui, dans les 18 années à venir, fera plus encore.

M. BRUNEAU : Je n'entreprendrai pas de discuter les questions soulevées par l'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn). Je ne discuterai pas dès maintenant la question de la loi remédiateur devant cette Chambre, et que l'honorable député vient de traiter, mais je me permettrai de dire en premier lieu que je mets, plus ou moins en doute la sincérité des raisons qu'il a exposées à cette Chambre. Je me permettrai de rappeler que l'honorable député a été parmi ceux qui ont le plus vilipendé, qui ont le plus attaqué et qui ont le plus fait pour soulever l'opinion publique contre feu l'honorable M. Mercier. S'il est un homme qui a été attaqué, s'il est un homme qui a été vilipendé par l'honorable député de Toronto-centre, cet homme a été l'honorable M. Mercier. Plus tard, nous avons connu, M. l'Orateur, les raisons pour lesquelles l'honorable député avait montré tant d'acharnement ; nous avons connu, dis-je, ces raisons, lorsque, nous l'avons vu nommer par le gouvernement fédéral l'un des commissaires canadiens à l'Exposition Universelle de Chicago. Nous avons connu ses motifs lorsque nous avons appris le montant de ses dépenses, qui, on peut le dire, ont été vraiment princières, à tel point qu'il n'a pas hésité à payer, pour faire cirer ses bottes, et cela aux dépens du trésor public, non pas seulement 25 centins, mais....

M. l'ORATEUR : L'honorable député doit savoir qu'il ne se conforme pas aux règlements en parlant des dépenses de l'exposition de Chicago.

M. BRUNEAU : Il peut se faire, M. l'Orateur, que je ne sois pas tout à fait dans l'ordre, mais je ne puis m'empêcher de vous rappeler que c'est l'honorable député de Toronto-centre qui a attaqué avec le plus de violence feu l'honorable M. Mercier. Nous connaissons et nous pouvons apprécier maintenant les motifs qui, dans cette circonstance, l'ont fait agir, et par là nous pouvons juger des motifs qui doivent le guider aujourd'hui.

L'honorable député de Lambton-est (M. Moncrieff) rependant l'autre soir à l'honorable député de Québec-centre qui avait parlé en français, disait

qu'il n'avait jamais autant réalisé la nécessité, soit d'abolir l'usage de notre langue dans cette Chambre, soit d'apprendre lui-même "le doux parler de la belle France."

L'honorable député de Lambton-est, à l'instar d'une foule d'autres torys bien cotés, ne voit pas dans le "bill réparateur" qui nous est soumis une question d'écoles séparées, mais uniquement une question de droit constitutionnel. Je me permettrai donc de lui faire remarquer que le droit de parler notre langue dans cette chambre est inscrit au frontispice de notre constitution ; que sans la reconnaissance formelle de ce droit, obtenu sous la constitution de 1791, et ré-affirmé, après son abolition subséquente sous la constitution de 1840, la province de Québec n'aurait jamais consenti à faire partie de la Confédération. L'honorable député peut donc renoncer à cette vaine espérance et se résigner à suivre l'exemple des hommes instruits de l'Europe : apprendre la langue de Racine et de Victor Hugo, afin de pouvoir bien comprendre nos aspirations nationales.

M. LARIVIÈRE : Je crois qu'en justice pour l'honorable député de Lambton-est, l'honorable député de Richelieu devrait lire la dernière partie des remarques de l'honorable député de Lambton se rapportant à la langue française.

M. GUAY : Lisez-la vous-même.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député de Lambton-est a dit qu'il n'avait jamais compris autant qu'aujourd'hui, la nécessité qu'il y avait eu de voir la langue française abolie, ou bien de la comprendre lui-même. Je crois, cependant, dit-il, que la dernière alternative serait bien préférable, plutôt que voir disparaître la belle langue française. Cette dernière partie de son discours change complètement le sens que l'honorable député de Richelieu lui a donné.

M. BRUNEAU : Je serais bien heureux que l'honorable député de Lambton-est apprit le français ; et si j'ai donné une autre interprétation à sa pensée, je lui en demande bien humblement pardon. Il devra faire comme nous alors. Avant de venir en cette Chambre, je n'avais jamais parlé l'anglais et cependant je me suis donné la peine de l'apprendre.

L'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable député de Trois-Rivières nous ont fait le récit des circonstances dans lesquelles la confédération a eu lieu. Tous les deux en ont oublié l'une des pages les plus importantes. Ainsi, en 1865, aux Canadiens-français inquiétés et alarmés des conséquences désastreuses que pourrait avoir pour leurs droits politiques et religieux, l'œuvre de la confédération, les chefs conservateurs de l'époque, sir George-E. Cartier et sir Hector Langevin disaient :

La province de Québec restera française et placée au centre de la Confédération, dont elle sera le cœur, elle pourra défendre les Français disséminés d'une extrémité à l'autre du pays, et si jamais l'un des siens est persécuté dans le coin le plus reculé de ce pays, elle pourra faire entendre sa voix puissante et écraser l'oppresser.

Sir Antoine-Aimé Dorion et l'honorable M. Joly disaient ; mais en donnant à la Confédération ce pouvoir, vous allez mettre les Canadiens-français dans un dilemme, vous allez donner à la majorité anglaise du pays, un pouvoir exorbitant. Ces deux hommes politiques importants, ainsi que d'autres

Canadiens-français faisaient ainsi voir les dangers de l'œuvre de la confédération.

Ils disaient : nous Canadiens-français et catholiques, nous serons une nullité dans la Confédération, n'ayant aucune influence, et si les Anglais protestants veulent nous annihiler, ils pourront le faire, parce qu'ils auront la représentation basée sur la population. Que répondait-on à cette objection ? On répondait ce que je m'en vais citer du discours de M. Perrault, alors député de Richelieu, à la page 629 des débats de la Confédération :

On nous a dit : la section canadienne-française résignera si l'exécutif fédéral veut être injuste au détriment de ses nationaux. Eh bien ! M. le Président, je veux bien supposer qu'elle résigne et qu'elle ne trouve pas de remplaçants (ce qui est encore plus improbable), j'aimerais à savoir où nous conduira cette résignation et quelle espèce de remède ce sera apporter à notre position humiliante ?

Eh bien ! la position définie par M. Perreault en 1867, a été celle que devaient tenir nos ministres Canadiens-français en 1895. Incapables de nous obtenir les droits et les privilèges que nous avions au Manitoba jusqu'à 1890, ils ont en effet résigné, tel qu'on nous le promettait en 1867 ; mais après trois jours de résignation, lorsqu'ils ont vu que d'autres canadiens-français étaient disposés à prendre leurs places, ils sont revenus au bercail.

On disait alors aux Canadiens-français qu'ils n'avaient pas d'autres alternatives que de suivre sir George Cartier. M. Perreault, député de Richelieu, comté que j'ai l'honneur de représenter ici dans cette chambre, voulait alors, comme moi, aujourd'hui, justice pour ses compatriotes et ses coreligionnaires. Aujourd'hui, moi, député de Richelieu, je veux que l'on fasse droit en 1896 aux griefs des catholiques, mais j'ai grandement peur que je ne réussisse pas plus que M. Perreault n'a réussi en 1867 dans la sauvegarde des droits de ses compatriotes. Je me lève ce soir devant cette Chambre et devant la province de Québec, je me lève librement, moi l'un des plus jeunes députés de cette Chambre, et je dis ceci, que si j'eusse vécu en 1867, je n'aurais jamais, comme Canadien-français et comme catholique, consenti à faire partie de la Confédération. Si j'eusse vécu en 1867, je me serais opposé de toutes mes forces à ce que l'élément français et catholique fut englobé dans la Confédération tels que nous le sommes maintenant. Je dis plus, M. l'Orateur, j'aurais combattu le projet de confédération de sir George Cartier pour les mêmes raisons données par sir A.-A. Dorion, ce chef distingué du parti libéral, parce que justice n'a pas été accordée à notre nationalité dans cette constitution fédérale. S'il y a quelque chose qui puisse bien démontrer la fausse position dans laquelle les Canadiens-français et les catholiques se trouvent dans la Confédération, c'est justement le fait que, aujourd'hui, nous sommes obligés de discuter la question des écoles catholiques du Manitoba. On voit aujourd'hui combien légitimes et bien fondées étaient les craintes du parti libéral en 1867. Le fait que nous discutons un bill comme celui qui est maintenant devant nous, un bill qui a pour objet de favoriser nos compatriotes du Manitoba, bill qui est destiné à protéger la minorité catholique de cette province, mais qui, en réalité ne lui donne aucune parcelle des droits, des garanties et des privilèges qui lui ont été enlevés, n'avons-nous pas là, dis-je, la preuve que les alarmes et les craintes du parti libéral français catholique en 1865 étaient fondées.

M. BRUNEAU.

M. l'Orateur, dès 1867, les auteurs de la Confédération, avait pourtant prévu l'entrée de cette province dans la Confédération, puisqu'on déclare que le Canada aura le droit d'admettre d'autres provinces dans la Confédération, notamment celle du Manitoba.

C'est à la suite d'une rébellion qui avait jeté la population dans une agitation violente, soulevé les passions nationales et religieuses, causé de grands désordres, que le gouvernement fédéral intervint et donna une constitution au Manitoba, afin d'y rétablir l'harmonie et la paix publique.

Par l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord le gouvernement fédéral avait le droit d'admettre d'autres provinces dans la Confédération et notamment le Manitoba.

En 1870, une loi fut passée pour permettre la chose au Manitoba.

Il suffit de mettre en regard les clauses de la constitution que nous lui avons donnée (c'est le statut 33 Vict., ch. 30, statut de 1870) et notamment la section 22 du ch. 3, avec la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour bien démontrer que l'intention évidente du législateur de l'époque était de donner au Manitoba, comme aux autres provinces, des écoles séparées. La liste des droits soumis en 1870, au gouvernement fédéral, par les délégués manitobains, les discours prononcés à la Chambre, notamment par MM. Chauveau, McDougall et Cartier fortifient davantage cette opinion.

Certes, c'était une sage décision, car à cette époque la population catholique et protestante, anglaise et française, était à peu près également divisée. C'était une sage décision, car on venait à peine de régler les luttes scolaires du Haut-Canada qui aboutirent, comme nous le savons tous, à l'Acte des écoles de 1863 qui rétablit la concorde et la paix.

Cette opinion est fortifiée davantage par le fait que durant vingt ans on a laissé fonctionner les écoles séparées du Manitoba, mais, en 1890, on abolit le conseil et la charge de surintendant de l'instruction catholique, et l'on passa purement et simplement "l'Acte des Ecoles publiques."

On aurait pu croire que devant une violation aussi flagrante d'un contrat aussi solennel, le pouvoir fédéral aurait immédiatement pris fait et cause pour la minorité opprimée ; que ce pouvoir central qui devait être, d'après les conservateurs de 1867, le gardien jaloux des minorités, le protecteur assuré de l'opprimé, interviendrait tout de suite pour réparer cette injustice. Hélas ! l'abandon complet des droits des catholiques du Nouveau-Brunswick, en 1873, aurait dû ouvrir les yeux des catholiques du Manitoba en 1890. Au lieu d'intervenir, soit par le désaveu, soit autrement, le gouvernement tory conseilla aux catholiques de demander aux tribunaux la reconnaissance de leurs droits. Le Conseil privé déclara la loi du Manitoba belle et bien constitutionnelle, et les catholiques du Manitoba reprirent de nouveau le chemin qui conduit à Ottawa ! Leurs plaintes étaient précises, formelles, formulées par des voix autorisées ! Mais au lieu de les écouter, le gouvernement les éconduisit poliment, avec les promesses de l'ordre en conseil du 21 mars 1891, et demanda aux tribunaux, si, lui, le gouvernement, avait le droit, en vertu de notre constitution, de les entendre, de les juger et de faire quelque chose en leur faveur. Contrairement à son attente, confiant dans le

premier jugement du Conseil privé, ce dernier tribunal déclara en dernier ressort cependant, non pas qu'il était de son devoir, mais que le gouvernement avait le pouvoir d'intervention en faveur des catholiques lésés dans leurs droits.

L'appel fut soumis au Conseil privé du Canada sans aucune preuve des plaintes des catholiques du Manitoba, et le 21 mars 1895, à la veille de quatre élections partielles, dont trois dans des comtés essentiellement catholiques, le gouvernement passait un arrêté en Conseil ordonnant au gouvernement du Manitoba de rendre aux catholiques du Manitoba les droits suivants :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueraient à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Des juriconsultes éminents, animés par le seul but de rendre justice à la minorité catholique du Manitoba, prétendent avec beaucoup de plausibilité, que le bill actuel, s'écartant de l'ordre remédiateur du mois de mars dernier, est complètement inconstitutionnel. Les raisons données à l'appui de leur opinion sont contenues dans l'article suivant de la *Vérité* de Québec, et qui, inutile de le nier, représente les vues et reflète l'opinion d'une grande partie, sinon de la majorité du clergé séculier et régulier de la province de Québec. Le 7 mars 1896, voici ce qu'elle dit sous le titre :

ENCORE UN MOT.

Le correspondant parlementaire du *Trifluvien* trouve que le moment n'est pas bien choisi pour discuter les mérites du projet de loi remédiateur.

Nous croyons qu'il vaut infiniment mieux examiner ce bill maintenant qu'il est au moins théoriquement possible de le modifier, que de le voter d'abord et d'en constater ensuite les inconvénients.

S'il y a des inconvénients on les fera disparaître par une législation subséquente, dira-t-on. Qu'on ne se fasse donc pas d'illusion. Telle la loi sera votée, telle elle restera. Jamais on ne pourra amener le parlement à légiférer deux fois sur cette question. Il suffit de considérer ce qui se passe à Ottawa, pour s'en convaincre.

Si la loi n'est pas modifiée de manière à la rendre entièrement conforme au *remedial order* de mars dernier, elle pourra être attaquée comme inconstitutionnelle. En effet, le parlement fédéral n'a le droit de légiférer sur la question scolaire qu'autant que la législature manitobaine a refusé de légiférer elle-même. Or le *remedial order* du 21 mars déclarait que la minorité avait droit à trois choses : a, b, c, savoir, a construire, entretenir, gérer des écoles catholiques romaines ; b recevoir une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation ; c enfin, exemption pour les catholiques, des taxes imposées pour l'entretien des écoles publiques. C'est a, b, c, que le gouvernement fédéral ordonnait à la législature de faire. C'est donc a, b, c, que la législature manitobaine a refusé de faire. C'est donc a, b, c, que le parlement fédéral a le droit de faire en vertu de la constitution. Mais par le bill actuellement devant le public, le gouvernement n'invite le parlement qu'à faire a, et c, ; car on a beau dire, la clause 74 ne fait pas b, c'est-à-dire ne donne pas à la minorité une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation, Winnipeg, pourra donc dire : J'ai refusé de faire a, b, c, mais je n'ai pas refusé de faire a, c. Vous avez donc le droit de légiférer sur a, b, c, à cause de mon refus ; mais vous ne m'avez pas le droit de légiférer sur a, c, parce que vous ne m'avez pas, au préalable, mis en demeure de légiférer moi-même sur a, c, seulement.

C'est inutile de faire comme l'autruche : se cacher la tête dans le sable et se croire à l'abri. Si la clause 74 n'est pas modifiée de manière à faire b, la loi sera probablement déclarée inconstitutionnelle.

Un mot de réponse au *Courrier du Canada*. Notre confrère doit comprendre qu'il y a infiniment moins de danger pour les catholiques manitobains à faire exécuter la loi par le gouvernement d'Ottawa que d'en remettre l'exécution au gouvernement de Winnipeg.

M. McCarthy, dit notre confrère, pourrait arriver au pouvoir à Ottawa. C'est possible. Mais ce qui est certain, c'est que M. Greenway est au pouvoir à Winnipeg. On s'expose donc à un danger certain pour éviter un danger possible. Où est la sagesse là-dedans ?

Cette opinion est également partagée par le *Moniteur de Lévis*, rédigé par l'honorable sénateur Landry et l'organe incontesté de l'honorable M. Angers. Ajoutons de plus que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) endosse complètement cette manière de voir, et nous verrons là aisément, en adoptant le bill réparateur, dans sa forme et teneur actuels, à quels dangers, pour l'avenir, nous exposons la minorité catholique du Manitoba. Hélas ! l'on dirait que le bill a été conçu pour exposer de nouveau la minorité à toutes les chances aléatoires de procès longs et coûteux, à tous les hasards de querelles judiciaires interminables.

Que l'on me permette d'ajouter aux opinions précédemment citées, celle d'un catholique éminent : l'honorable sénateur Power, dans une brochure qu'il vient de livrer à la publicité, s'exprime ainsi sur cette importante question :

Le projet de loi fait la tentative de rétablir (a). Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines n'est pas, en soi, un droit de très grande importance, et il pourrait être exercé indépendamment de toute législation remédiateur : et le projet de loi, bien qu'il fasse la tentative de rétablir ce droit, tel qu'il existait avant l'adoption des lois provinciales de 1890, ne réussit pas, comme question de fait, à la faire.

Le projet de loi ne fait nulle tentative sérieuse de rétablir (b) ; et quant à ce droit très important, si le bill devient loi, rien ne sera changé à la situation actuelle de la minorité catholique romaine, là où elle ne se conforme point à la législation actuelle de la province. Le projet de loi fait une tentative infructueuse de rétablir (c) ; mais le succès, si toutefois il devait se produire, ne s'obtiendrait qu'au prix de contestations prolongées et épuisantes devant les tribunaux judiciaires.

Des citations ci-dessus, j'ai donc le droit de conclure que l'adoption du bill, dans sa forme actuelle, serait d'exposer la minorité manitobaine à des procès longs et dispendieux, car, on ne peut pas croire, il est impossible de croire, que le gouvernement du Manitoba, n'attaquera pas d'abord ce bill comme inconstitutionnel.

Supposons maintenant que l'enquête proposée par l'honorable chef de l'opposition, et adoptée par Mgr Taché en 1894 (car il n'y a pas un conservateur dans la Chambre qui peut le nier, Mgr Taché était en faveur d'une enquête).

M. LARIVIERE : L'honorable député voudrait-il nous citer l'autorité sur laquelle il s'appuie pour dire cela ?

M. BRUNEAU : Parfaitement ; c'était avant le jugement du Conseil privé, mais Mgr Taché disait ceci : en 1869 nous avons fait un pacte, nous les catholiques français avec les protestants anglais.

Que l'on fasse une enquête à ce sujet et il sera démontré que j'ai parfaitement raison. Voilà quelles étaient les prétentions de Mgr Taché, et puisque l'honorable député de Provencher (M. Larivière) doute de la vérité de mon affirmation, je vais lui citer le document. Après cela il ne pourra plus mettre ma parole en doute.

M. LARIVIERE : Je ne doute pas, seulement je pose la question afin d'avoir un renseignement.

M. BRUNEAU : Parfaitement. Je vais citer le pamphlet écrit en 1894 par Mgr Taché. Je constate que je ne l'ai pas sous la main, dans le moment, M. l'Orateur; du reste, l'honorable député de Lotbinière (M. Rinfret) l'a déjà cité dans son discours, et je crois qu'il m'est inutile de le lire de nouveau.

Les journaux conservateurs de la province de Québec ont demandé et demandent encore quels sont les faits sur lesquels le parlement aurait à faire une enquête. En supposant que l'enquête proposée par l'honorable chef de l'opposition soit la vraie procédure parlementaire, et l'honorable député de Provencher est avocat....

M. LARIVIÈRE : Dieu merci, je ne suis pas avocat.

M. BRUNEAU : L'honorable député n'a pas le droit de dire : Dieu merci. Je ne sais pas à quelle profession il appartient, mais je puis lire que les premiers hommes du pays appartiennent à cette profession.

M. LARIVIÈRE : Je n'ai pas la prétention d'être classé parmi les premiers hommes du pays.

M. BRUNEAU : Ce défenseur des intérêts de la minorité catholique au Manitoba, c'est le titre qu'il se donne....

M. LARIVIÈRE : Jamais je n'ai demandé ce titre.

M. BRUNEAU : L'honorable député, qui n'est pas avocat, a trahi comme les députés conservateurs de la province de Québec la cause de la minorité catholique.

M. LARIVIÈRE : Je demande à l'honorable député de prouver comment j'ai trahi les intérêts catholiques, et, s'il ne peut le prouver, je lui demande de se rétracter.

M. BRUNEAU : Je suppose maintenant, M. l'Orateur....

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député n'a pas le droit de dire qu'un membre de cette Chambre a trahi les intérêts, soit de son comté, soit du pays. Je lui demande de retirer cette expression.

M. BRUNEAU : Je veux bien croire, M. l'Orateur, et je suis prêt à dire que l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) a toujours agi de façon à favoriser les intérêts catholiques en cette chambre. D'un autre côté je ne puis m'empêcher de dire qu'il n'a pas toujours agi de manière à protéger les intérêts catholiques ni les intérêts du pays.

M. LARIVIÈRE : Je ne sache pas que je sois appelé plus qu'un autre à protéger les intérêts catholiques. Je ne comprends pas ce que l'honorable député veut dire.

M. BRUNEAU : L'honorable député de Provencher a maintes et maintes fois cherché à obtenir l'approbation de cette Chambre en disant que Mgr Langevin ainsi que Mgr Taché favorisaient ses vues et ses opinions. Si l'honorable député veut maintenant se retrancher derrière des dénégations, s'il

M. BRUNEAU.

veut se retirer en arrière, c'est parfait, mais l'on dira dans la province de Québec que l'honorable député n'est pas le représentant des idées et des opinions de Mgr Taché ou de Mgr Langevin.

J'en étais à dire, M. l'Orateur, que la loi que nous discutons n'est pas conforme à l'ordre remédiateur du 21 mars dernier, qu'elle est complètement en désaccord avec cet arrêté en conseil même d'après le sénateur Landry, même d'après le *Moniteur*, rédigé par ce sénateur, et d'après l'opinion de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin).

Supposons que le gouvernement aurait dû faire une enquête sur les plaintes des catholiques tel que Mgr Taché le demandait lui-même avant d'adjudger sur leur mérite; supposons, en un mot, que le gouvernement n'ait pas suivi, en droit constitutionnel, la véritable procédure parlementaire, ne croit-on pas que les tribunaux ne verraient pas là, de la part du pouvoir central, un abus réel, une injustice flagrante à l'égard de la majorité du Manitoba? Ne croit-on pas que ce serait là une autre raison très forte pour induire les tribunaux à déclarer la politique du gouvernement *ultra vires* et faire déclarer l'Acte réparateur comme inconstitutionnel? Je soumetts respectueusement cette prétention à l'attention sérieuse de mes collègues de cette Chambre.

Quant à moi, la loi que j'aurais désirée en est une qui n'aurait pas été soumise à de semblables interprétations. J'aurais voulu voir le parlement fédéral non seulement faire la loi, mais s'en réserver lui-même l'exécution, au lieu de la remettre entre les mains du gouvernement du Manitoba. Nous avons ce droit et ce pouvoir. Aussi, est-ce là, pour moi, un des plus grands défauts de la loi actuelle, car nous remettons entièrement la minorité entre les mains d'un gouvernement hostile et de municipalités plus hostiles encore.

Quelle position occupe les députés du parti conservateur de la province de Québec qui approuvent cette loi? Quelle position occupe, par exemple, l'honorable député de Chicoutimi (M. Belley) et l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin). Vous, députés conservateurs de la province de Québec, que faites-vous? Vous approuvez une législation qui n'intervient pas efficacement dans notre opinion, en faveur des catholiques du Manitoba. Vous niez, l'honorable député de Chicoutimi nie-t-il cela? Je lui rappellerai ce qu'il disait à la dernière session dans son discours, et dans l'instant je lui démontrerai par mes citations qui prouveront péremptoirement la position que je prends aujourd'hui. A la dernière session, l'honorable député ne voulait pas donner six mois de répit au gouvernement afin de lui permettre d'aller se mettre de nouveau à genoux devant le gouvernement Greenway. Mais aujourd'hui, tout comme les journaux le *Temps* et le *Canada*, il approuve le projet de conférence ou de commission d'arbitrage que le gouvernement propose afin de s'entendre avec la législature du Manitoba à propos du bill réparateur.

L'honorable député de Chicoutimi nie. Pourquoi sommes-nous appelés à légiférer pour la législature du Manitoba? Les honorables députés de Mégantic (M. Fréchette), et de Deux-Montagnes (M. Girouard) nous ont dit l'autre jour que c'était parce que le gouvernement du Manitoba n'avait pas voulu passer une loi en faveur des catholiques après le jugement du Conseil privé. Eh bien! c'est à ce gouvernement même que l'on va confier l'exé-

cution et la sanction de la loi maintenant devant la Chambre. L'honorable député de Chicoutimi rit maintenant, mais il rira jaune avant peu ; car dans quelques semaines, les événements me donneront raison, et il verra que le gouvernement orangiste qu'il supporte aujourd'hui, n'est pas sincère dans ses déclarations.

Les honorables députés que je viens de mentionner, déclarent que le gouvernement du Manitoba ayant refusé de passer une loi réparatrice, nous sommes tenus de passer cette loi ici. Quelle est-elle cette loi ? Nous n'avons pas de loi à l'heure qu'il est ; car pour me servir des expressions de l'honorable ministre des Finances, et de l'honorable secrétaire d'Etat, nous mettons simplement le gouvernement du Manitoba en demeure de passer une loi. Et c'est avec cela, M. l'Orateur, qu'on veut nous annihilier dans la province de Québec, nous les libéraux, sous le prétexte que nous votons contre le principe de l'intervention, quand sir Charles Tupper lui-même dit que le gouvernement fédéral n'intervient pas par la présente loi. Voyons ce qu'il dit à la page 2118 des *Débats* :

Je dois dire qu'en rédigeant le projet de loi en question, le gouvernement, tout en rendant pleine justice aux droits de la minorité, a eu soin d'empêcher le moins possible sur les attributions du gouvernement local. Il est facile de voir à la simple lecture du projet de loi, qu'il n'y est pas question que le gouvernement du Canada exerce sa propre initiative, en rommant soit les membres du Conseil, soit le surintendant, ou en garantissant que les écoles atteindront un niveau aussi élevé que celui des autres écoles du Manitoba, car, ayant que tout cela s'exécute, il est stipulé dans le projet de loi que le gouvernement du Manitoba sera invité à exercer lui-même sa propre initiative.

Ainsi, le bill demande simplement au gouvernement du Manitoba de prendre action. C'est-à-dire, que c'est, selon sir Charles Tupper, une mise en demeure. En d'autres termes, le bill est un compromis, et non pas une loi réparatrice.

Je vois rire certains députés de la province de Québec. Nous sommes ici face à face, mais je voudrais bien voir les honorables députés devant le peuple.....

Plusieurs VOIX : Non, non.

M. BRUNEAU : Vous dites : non, non. L'honorable député de Chicoutimi devrait avoir honte, car il est prêt à approuver le gouvernement dans ses négociations avec le Manitoba, alors qu'il y a à peine six mois il était prêt à condamner le gouvernement. Il peut rire, mais le rire va tomber sur son nez.

M. BELLEY : C'est trop bas.

M. BRUNEAU : Oui, je pense bien que c'est trop bas, parce que vos sentiments sont aussi bas que votre nez. Voulez-vous connaître l'histoire de ceux qui m'interrompent actuellement, M. l'Orateur ? Ce sont des gens comme l'honorable député de Chicoutimi qui ont voté l'année dernière contre le gouvernement, parce qu'il renvoyait la loi réparatrice à six mois, et qu'elle ne pourrait jamais être votée à cette session-ci, parce qu'il faudrait encore une autre session pour faire amender l'acte des terres pour donner un subside aux écoles séparées. Ce sont des gens comme l'honorable député de Laprairie qui ont voté contre la référence aux tribunaux, faite par le gouvernement en 1892 ; comme l'honorable député de L'Assomption, qui est toujours prêt à interrompre, mais qui n'est jamais prêt à soutenir, avec raison, les interrup-

tions qu'il fait dans cette chambre. Ce sont ces gens qui ont voté avec nous en 1893 et 1895, et qui vont voter demain contre nous ; je ne dirai pas contrairement à leur conscience, mais contrairement aux paroles qu'ils ont prononcées dans cette chambre, et aux votes qu'ils ont donnés.

La première objection au bill est donc qu'il est inconstitutionnel ; la deuxième est que le bill ne comporte pas une intervention directe, positive et péremptoire, mais, pour me servir des expressions mêmes de l'honorable secrétaire d'Etat :

Le bill demande d'abord au gouvernement de la province du Manitoba d'agir.

En d'autres termes je dois le répéter : le bill est un compromis et non une loi remédiateur.

En supposant que tout patriote en cette Chambre adopte le bill remédiateur tel qu'il est actuellement, je dois vous dire que, pour ma part, M. l'Orateur, je ne fais jamais sur les questions nationales et religieuses aucune concession, je le répète, je ne fais jamais aucune concession. Je dirai aux honorables députés d'Ottawa (M. Robillard), et de Saint-Maurice (M. Désaulniers), qui paraissent mettre en doute la sincérité de ma déclaration que j'ai été élevé à une tout autre école que la leur ; que j'ai été élevé à la grande école libérale qui n'apprend à personne à faire une concession quelconque lorsqu'il s'agit des droits nationaux ou religieux de nos compatriotes. Quand bien même je serais le seul en cette Chambre, je lutterais pendant vingt ans, pendant trente ans comme nos compatriotes avant 1837, pour obtenir le redressement de leurs plaintes, ce qui fut fait plus tard par la constitution. Je combattrai toujours en faveur des droits des catholiques du Manitoba, je chercherai par tous les moyens à les réintégrer dans les droits qu'ils possédaient avant 1890. Je comprends que l'honorable député d'Ottawa....

M. ROBILLARD : Oh oui, vous êtes un gros lutteur, vous.

M. BRUNEAU : Je ne suis pas un lutteur, mais un lutteur, et je comprends parfaitement que l'honorable député d'Ottawa, n'est pas un lutteur. Il n'a pas été élevé à l'école du patriotisme comme nous autres. L'honorable député n'est pas un lutteur et nous connaissons parfaitement bien son passé. Il n'est pas un lutteur, et il ne le sera jamais, il est et il restera toujours un lâcheur. Avant de passer à un autre sujet, je dois avouer que je me laisse passablement emporter par l'esprit national et l'esprit religieux en discutant ces questions de nationalité ou de religion, mais jamais, l'esprit de parti domine chez moi. D'un autre côté, on a droit de croire et de dire que pour l'honorable député d'Ottawa il n'en n'est pas ainsi et que chez lui l'esprit de parti passe avant tout.

Le bill qui est maintenant devant nous est tellement volumineux et d'une importance si capitale qu'il m'est impossible de passer toutes les clauses en revue. Je vais donner les raisons sur lesquelles je m'appuie pour voter comme je vais le faire, contre le bill maintenant soumis à cette Chambre.

M. l'Orateur, je n'ai jamais rien rencontré dans toute ma carrière d'avocat depuis dix ans, qui présente une contradiction aussi flagrante, une contradiction aussi péremptoire que la conduite des députés Canadiens-Français conservateurs et catholiques, qui vont voter pour ce bill prétendu remé-

diateur. Je n'ai jamais vu ni rencontré comme je viens de le dire, dans toute ma carrière professionnelle depuis dix ans, une contradiction aussi manifeste que celle que je vois dans la conduite des députés conservateurs français. D'après le bill qui est maintenant devant nous il est prévu à ce que son application soit remise entre les mains du gouvernement du Manitoba. L'honorable député de Provencher (M. LaRivière) peut-il nier cela? Les honorables députés de Chicoutimi (M. Belley) et de Laprairie (M. Pelletier) peuvent-ils nier cela? Je le répète, toute l'application de cette loi est remise entre les mains et au bon vouloir du gouvernement du Manitoba. Voilà une contradiction étrange, une étrange illusion de la part des Canadiens-français qui prétendent que la Chambre doit passer cette loi, parce que le gouvernement du Manitoba ne veut pas rendre justice à nos co-religionnaires, et qui, cependant, lui remettent l'application de cette même loi. Tous admettent que le gouvernement manitobain nous est hostile, préjugé et décidé d'avance à ne pas rendre justice et cependant, c'est à ce même gouvernement hostile que vous voulez confier l'exécution de la loi que nous allons passer, si le désir de ces messieurs est accompli. Est-ce vrai cela oui ou non? L'honorable député de Provencher (M. LaRivière) n'a pas le cœur de se lever et de protester contre une semblable législation.

M. LARIVIÈRE: J'ai le cœur placé bien plus haut que celui de l'honorable député. Je demande que l'honorable député soit rappelé à l'ordre.

M. BRUNEAU: Il peut se faire que je ne sois pas dans l'ordre et je vais retirer le mot "cœur". Mais d'un autre côté l'honorable député devra également retirer l'expression malheureuse dont il vient de se servir.

J'admets, M. l'Orateur, que nous devons discuter un sujet comme celui-ci avec gentillesse, aussi je me propose de le faire et je demande pour mon opinion le respect que je suis prêt à donner à celle de nos adversaires.

Le parti conservateur, ou plutôt ceux qui appuie le gouvernement ont tellement maltraité ceux qui ne voteront pas avec eux que nous avons pu être ému par les provocations de la presse en général et surtout par celles venant des journaux de la province de Québec. On nous a appelés traîtres aux intérêts catholiques, on nous a accusés d'être hostiles à ces intérêts. Pendant que nous mettons ces messieurs en contradiction avec eux-mêmes, ils se lèvent pour nous donner le démenti. Quand nous leur prouvons que nous ne sommes pas des faux catholiques, de faux patriotes et qu'au contraire ce sont les membres du gouvernement qui par leur conduite ont prouvé leur manque de sincérité, on ne sait rien répondre à ces accusations. L'honorable ministre de la Justice qui m'écoute en ce moment, ne comprend pas la langue française; l'honorable ministre des Finances ne comprend pas le français; l'honorable ministre du Commerce et l'honorable ministre des Pêcheries le comprennent et ne répondent rien aux arguments que nous donnons contre le bill. L'honorable ministre de la Marine qui vient de parler pendant deux heures et qui pourrait bien parler pendant quatre semaines, aucun de ces honorables messieurs n'ont pu nous donner une bonne raison à l'appui de leur mesure. L'honorable député de Bellechasse

M. BRUNEAU.

(M. Amyot) s'est plu à démontrer le mauvais vouloir du gouvernement du Manitoba afin d'établir la nécessité de voter la loi réparatrice soumise par le gouvernement fédéral, et il nous a dit que ce gouvernement était tenu de paraître favorable aux intérêts de la minorité manitobaine, qu'il devait intervenir en sa faveur, mais ce n'est pas ce que l'on a fait. Je vais vous le prouver, M. l'Orateur, par les discours mêmes des ministres sur cette question.

Le gouvernement déclare avoir le droit et le pouvoir de passer une loi remédiateur.

Ce droit et ce pouvoir, l'honorable secrétaire d'Etat l'a parfaitement reconnu dans son discours du 3 mars courant, mais en même temps qu'il le reconnaissait, probablement pour ne pas effrayer ses partisans de l'Ontario, il avait le soin d'ajouter que le gouvernement n'en avait pas usé, qu'il n'en avait pas par la présente loi, et que le bill n'était qu'une mise en demeure pour le gouvernement du Manitoba. Ces affirmations se dégagent des extraits suivants de son discours.

A la page 2808, l'honorable ministre disait:—

Comme il est stipulé dans l'acte même, la législature du Manitoba a le pouvoir exclusif de décréter des lois relatives à l'éducation, d'une façon subordonnée aux dispositions suivantes:

"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, à l'époque de l'union, par la loi, à une classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*seminational*); il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite d'exécution aux dispositions du présent article, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout cas semblable, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier, pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'empire du même article."

Il serait impossible, à mon avis, de trouver dans la langue anglaise de termes établissant plus clairement le principe que la législature de la province de Québec, ou de celle de l'Ontario, ou du Manitoba a le droit exclusif de légiférer en matière d'éducation, mais toutefois, d'une façon subordonnée au fait qu'elles ne porteront pas atteinte aux privilèges dont jouissaient ces provinces à l'époque de leur entrée dans la Confédération: c'est-à-dire que s'il est démontré qu'il a été porté atteinte à l'un des droits dont jouissaient les provinces à l'époque de leur entrée dans la Confédération, s'il est démontré, qu'il a été porté atteinte aux privilèges dont jouissaient soit les protestants soit les catholiques, en vertu de ce droit, dès ce moment, dis-je, sous l'empire et d'après la teneur même de la loi organique, décrétée par le gouvernement impérial, inscrite à nos statuts, le droit en question est transféré, *ipso facto* de la législature locale au parlement fédéral, parce que la législature locale ne détient ce droit exclusif que d'une façon subordonnée au fait qu'elle ne portera pas atteinte aux privilèges de la minorité. Appliquant ce principe aux circonstances actuelles, du moment qu'il est démontré que la législature provinciale a porté atteinte à ce droit et s'est servi du pouvoir qui lui a été conféré, contrairement à l'esprit de l'Acte d'Union, décrété par le gouvernement impérial de 1867, et à la loi sous l'empire de laquelle le Manitoba entra dans la Confédération, du moment, dis-je, qu'il est démontré que les droits et privilèges en question ont été violés, le pouvoir exclusif de la législature de légiférer en matière d'éducation cesse et est transféré *ipso facto* au parlement du Canada.

A la page 2814, il ajoutait:—

Et il n'est pas un seul homme, qu'il soit versé ou non dans la connaissance des lois, qui puisse lire les énergiques

déclarations faites par les Lords du Comité judiciaire du Conseil privé sans arriver à la conclusion que la responsabilité et le devoir de légiférer dans les circonstances actuelles ont été transférés de la législature et du gouvernement du Manitoba au gouvernement central et au parlement fédéral.

Plus loin, à la page 2818, il disait :—

Je dois dire qu'en rédigeant le projet de loi en question le gouvernement tout en rendant pleine justice aux droits de la minorité, a eu soin d'empiéter le moins possible sur les attributions du gouvernement local. Il est facile de voir, à la simple lecture du projet de loi, qu'il n'y est pas question que le gouvernement du Canada exerce sa propre initiative en nommant soit les membres du conseil, soit le surintendant ou en garantissant que les écoles atteindront un niveau aussi élevé que celui des autres écoles du Manitoba, car, avant que tout cela s'exécute, il est stipulé dans le projet de loi que le gouvernement du Manitoba sera invité à exercer lui-même sa propre initiative ; et ce n'est que sur son refus, et lorsque ce devoir fort désagréable lui est imposé par l'acte du parlement impérial que le parlement du Canada se propose d'intervenir, dans la moindre mesure possible, dans cette affaire.

Voilà, je crois, la preuve que j'avais raison de dire que ce bill n'est qu'une mise en demeure.

On a tort de dire que les défauts du bill n'ont rien à faire dans la présente discussion. Ils sont tellement nombreux et importants, d'une importance tellement majeure, qu'il n'est impossible de ne pas les signaler minutieusement.

Et la première objection que j'y vois, est que, comme je le disais tout à l'heure, toute l'application de ce bill est remise entre les mains du gouvernement local. Cependant, je le répète, contradiction étrange ! étrange illusion de mes collègues catholiques conservateurs ! tous admettent que le gouvernement local nous est hostile, préjugé et décidé d'avance à se mettre au-dessus de cette loi, et cependant, c'est à ce même gouvernement que l'on en confie l'exécution.

Tous les ministres et les députés conservateurs se sont jusqu'ici, plu à démontrer le mauvais vouloir du gouvernement du Manitoba. Je cite quelques extraits de leurs discours.

Prenez d'abord ce qu'a dit l'honorable ministre de la Justice :

En juillet 1894, ce gouvernement s'était adressé au gouvernement du Manitoba à propos de cette question ; et je lirai l'arrêté ministériel qui fut alors adopté :

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devraient être reconnues comme établissant une liberté et une égalité parfaite surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses ; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que la législature du Manitoba et celle des Territoires du Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et qu'elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

A cet arrêté en Conseil, le gouvernement du Manitoba fit réponse, refusant catégoriquement de reconnaître l'existence de griefs quelconques. Dans sa réponse, en date du mois d'octobre 1894, on lit :

Les questions soulevées par le rapport actuellement à l'étude ont été l'objet de débats fort importants dans la

législature du Manitoba ces quatre années dernières. Tous les allégués exposés dans le mémoire adressé à Son Excellence le gouverneur général, et nombre d'autres affirmations de ce genre, ont mainte et mainte fois fait l'objet des débats de la législature. L'assemblée voulut décréter une législation scolaire accordant à tous les citoyens égalité de droits et de privilèges, et ne reconnaissent nulle distinction fondée sur la nationalité ou la religion. A la suite de poursuites vexateuses intentées devant les tribunaux, le plus haut tribunal de l'Empire a décidé que la législature, en décrétant la loi de 1890, n'avait pas outrepassé les pouvoirs à elle accordés par la constitution, et que la question de l'éducation est une de celles qui sont du ressort de la législature provinciale. Cela étant, l'exécutif provincial ne croit pas qu'il y ait lieu de recommander à la législature de modifier les principes de la législation dont on se plaint. Il a été prouvé avec évidence qu'il n'existe point de grief, à moins que l'on ne veuille appeler grief le refus d'accorder des subventions aux écoles confessionnelles à même les fonds publics, et l'on ne peut guère rendre la législature responsable du fait que son refus de violer un principe juste et salutaire de gouvernement crée, suivant l'expression du rapport, un certain mécontentement parmi les catholiques romains non seulement au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, mais même dans toute l'étendue du Canada.

Et plus loin, il ajoutait :—

De sorte qu'à mon avis le gouvernement manitobain a donné une interprétation absolument erronée à l'arrêté qui leur a été transmis, en prétendant qu'il équivailait au rétablissement absolu de l'ancien régime et de l'ancienne législation. Il est parfaitement vrai qu'à lire les paragraphes a, b, c, relatifs aux droits adjugés par le tribunal, cette prétention semble avoir quelque fondement.

L'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron) qui représente la race française, et la religion catholique dans le mauvais gouvernement que nous avons, disait, parlant en anglais, et en anglais très distingué, d'ailleurs, ce qui suit :

Mais j'espère pouvoir vous démontrer, avant de finir, que le gouvernement a fait l'impossible pour engager la législature du Manitoba à appliquer elle-même le remède nécessaire. J'espère pouvoir également, avant de clore mes remarques, démontrer par l'analyse des arrêtés ministériels qui ont été adoptés que si le parlement est témoin en ce moment du débat le plus important, le plus grave qui se soit jamais élevé dans l'enceinte de cette Chambre depuis l'établissement de la Confédération, la raison en est que la législature du Manitoba a refusé d'écouter la voix des citoyens soumis à sa juridiction, qui lui demandait d'apporter un remède législatif aux maux dont ils souffraient et de leur rendre les droits que, d'après la déclaration du Conseil privé d'Angleterre, la législature n'aurait jamais dû leur enlever.

Une VOIX : C'est cela.

M. BRUNEAU : L'un des honorables députés, dit : c'est cela ; il ne comprend probablement pas le français ; car s'il le comprenait, il verrait là la contradiction flagrante entre la déclaration du ministre des Postes et la loi actuelle. Il verrait le gouvernement qui nous dit : nous sommes obligés d'intervenir ; et le leader de la Chambre qui dit : nous n'intervenons pas.

Permettez-moi de citer encore sur ce sujet la parole aussi éloquent que qu'enflammée de l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot).

Mais, M. l'Orateur, tant que le gouvernement du Manitoba suivra les conseils de ses amis, les libéraux de cette Chambre, à moins de nous rendre à Winnipeg avec la force armée, comme une nation armée de pied en cap pour la guerre, afin d'obtenir justice, comme le veut la constitution, je ne vois pas de possibilité humaine de forcer Manitoba à nous rendre justice.

On ne pouvait pas être ni plus indigné, ni plus explicite que l'honorable député de Bellechasse, et cependant, il ne verra pas la contradiction qu'il y a entre ses paroles et le vote qu'il va donner sur cette question. Si, comme le désire l'honorable député de Bellechasse, le gouvernement est obligé

d'envoyer une armée au Manitoba pour faire respecter la loi, je lui conseillerais, dans l'intérêt de mes compatriotes, bien entendu, d'en confier la direction à l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) ; l'honorable député de Bellechasse pourrait se charger de la garde des provisions et l'honorable député de Montmorency (M. Turcotte) dont nous n'avons pas oublié l'enquête, il y a trois ans, se chargerait, avec beaucoup de plaisir, j'en suis certain, de fournir les provisions à l'armée du Canada.

Revenons, maintenant, aux défauts du bill et examinons-les les uns après les autres. Que mes honorables amis conservateurs ne soient pas surpris, j'ai l'intention de leur faire boire le calice de l'humiliation jusqu'à la dernière goutte si c'est possible. Après cela, quand ils viendront nous appeler traitres à notre race et à notre religion, je pourrai leur dire que les traitres sont de leur côté parce qu'ils ont été trop lâches pour obtenir les droits et les privilèges de nos compatriotes tels qu'ils existaient jusqu'à 1890. Et à l'honorable député de L'Assomption (M. Jeannotte) qui occupe en ce moment le siège du grand maître des orangistes, et à l'honorable député de Chicoutimi que je vois à son siège je dirai qu'ils devraient reconnaître, ainsi que tous leurs collègues conservateurs, que la loi ne rend pas justice aux catholiques du Manitoba. Ils auront beau s'appuyer sur le témoignage de Mgr Langevin ; pour moi, je me suis levé dans cette Chambre pour dire ceci : Voici une loi dont la constitutionnalité et l'efficacité sont en question, je puis en juger ; je respecte l'opinion de Mgr Langevin ; elle doit l'être, mais j'ai le droit sur une question de cette nature de différer d'opinion avec Mgr Langevin.

Je ferai maintenant une revue des clauses du bill sur lesquelles les catholiques de la province de Québec non seulement peuvent mais doivent avoir objection à l'adoption de ce bill. La première clause se lit comme suit :

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Manitoba nommera pour former et constituer le Conseil d'instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines.

La section 2 de cette même clause décrète :

2. Trois des dits membres inscrits au pied de la liste des membres de ce Conseil, tels que portés au registre des procès-verbaux du conseil exécutif de la province du Manitoba, devront se retirer et cesser de siéger officiellement à la fin de chaque année, laquelle, pour les fins du présent acte, sera censée être le deuxième jour d'octobre chaque année, et les noms des membres élus pour les remplacer seront placés en tête de la liste ; et les trois sortant ainsi de charge à tour de rôle et annuellement seront rééligibles.

Ce pouvoir donné au gouvernement manitobain par la section première peut rendre le bill inefficace et illusoire. Supposant, en effet, que le gouvernement du Manitoba nommerait cinq membres catholiques opposés au système des écoles séparées, car, M. l'Orateur, il est inutile de le nier, dans la province du Manitoba il y a des catholiques comme M. O'Donohue, qui sont opposés aux écoles séparées. Il en est ainsi dans la province d'Ontario, aussi bien qu'aux États-Unis, où j'ai pu le constater par moi-même ; il est inutile de le nier pour nous, catholiques, il y a de nos coreligionnaires et compatriotes qui sont opposés aux écoles séparées, cela est indéniable ; supposez donc que le gouvernement manitobain qui nous est hostile, nommé des catho-

M. BRUNEAU.

liques opposés aux écoles séparées, je le demande aux honorables députés d'Ottawa (M. Robillard), des Deux-Montagnes (M. Girouard), de Laprairie (M. Pelletier), si le système établi par ce bill pourrait bien fonctionner, surtout lorsqu'il n'y a aucune disposition pour obliger le gouvernement local à agir lorsqu'il refusera de le faire, lorsqu'il refusera de se rendre à l'esprit de cette loi. Que les honorables députés que je viens de mentionner se lèvent et répondent à la question que je viens de leur poser. Alors pourquoi donc remettre entre les mains du gouvernement manitobain la nomination des membres du bureau du conseil de l'instruction publique ?

Je le répète : l'exécution de la loi étant laissée au gouvernement local, je n'y vois aucune garantie pour les catholiques. Loïn de là, je vois un danger réel dans la consécration de ce principe.

La clause 3, sous-section 2, dit :—

2. Le département de l'instruction publique pourra aussi en tout temps établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées.

M. LECLERC : Lisez donc la clause 2 de la loi. Vous lisez le bill sans le comprendre.

M. BRUNEAU : L'honorable député de Terrebonne ne comprend évidemment pas l'argument que je fais. La clause 2 dont l'honorable député parle pourvoit au cas où le gouvernement manitobain ne nommerait pas les membres du conseil de l'instruction publique. Dans ce cas le gouvernement fédéral, après l'expiration de trois mois, pourra faire ces nominations. Ce n'est pas de cela du tout dont je m'occupe en ce moment. Supposez, M. l'Orateur, que le gouvernement local nomme cinq membres du conseil opposés aux écoles séparées, où cela nous mènera-t-il ? Car il faut se rappeler que le conseil est composé de neuf membres en tout et que par conséquent cinq constituent la majorité.

Je remarque en passant que l'honorable député de Bagot (M. Dupont) qui représente un comté voisin du mien, et qui m'a ôté du comté de Richelieu la paroisse de Saint-Marcel, m'a volé aussi des amendements, et parmi ceux qu'il se propose de soumettre à la Chambre s'en trouve un relativement à la clause 3, sous-section 2. Pourquoi l'honorable député propose-t-il de retrancher cette sous-section ? Pour la même raison que j'ai donnée précédemment. Parce que le département de l'instruction publique dont les membres seront nommés parle gouvernement local, ne devrait pas avoir, dans l'opinion de mon honorable ami, le droit qui est conféré par cette sous-section. De la part d'un conseil composé en majorité de personnes hostiles au système des écoles séparées, vous ne pourrez pas avoir des règlements propres à l'organisation des écoles séparées. C'est là une objection sérieuse, il me semble, M. l'Orateur.

Le bill qui est maintenant devant nous contient une autre clause, la plus importante peut-être de tout le bill, c'est la clause 23. Je ne la citerai pas, M. l'Orateur, car elle est trop longue et prendrait inutilement le temps de cette Chambre. Je me contenterai de la résumer. Cette clause pourvoit au prélèvement et à l'emploi des cotisations scolaires. Voici les réflexions qu'elle inspire à l'honorable sénateur Power :

L'article 23 s'occupe de la cotisation scolaire annuelle imposable à chaque municipalité, et stipule qu'il sera

prélevé un impôt municipal sur les catholiques partisans des écoles séparées. L'article est quelque peu compliqué, puisqu'il renferme sept paragraphes, et donnerait probablement lieu à des procès, si on cherchait à l'appliquer. Ainsi, par exemple, les six premiers paragraphes donnent à entendre, ce qui est fort improbable, que les autorités municipales prêteront main forte à l'application de la loi ; tandis que le septième contient une stipulation spéciale relative à la négligence ou au refus de paiement. Ce septième paragraphe pourvoit à la corvaison et à la perception des taxes, mais ne contient aucun dispositif relativement à l'usage et à l'affectation des deniers ainsi prélevés, et ne substitue aucune autorité au conseil ou à l'inspecteur local auxquels sont dévolus d'importants devoirs, de par les paragraphes précédents. L'article 24, qui s'occupe de l'impôt du district, prête peut être moins le flanc à la critique que l'article 23, mais tout de même il est de nature à donner lieu à des complications et à des procès, si on fait la tentative de l'appliquer.

Puisque j'ai mentionné le nom de l'honorable sénateur Power, permettez-moi de vous dire, M. l'Orateur, que cet honorable sénateur est un catholique dont l'Eglise doit être fier. Il est autant catholique que les honorables députés de Chicoutimi (M. Belley), d'Ottawa (M. Robillard), et des Deux-Montagnes (M. Girouard). Je vous dirai que le sénateur Power est un catholique qui fait sa communion tous les matins. Cela fait rire l'honorable député de Chicoutimi. Quand donc l'honorable député cessera-t-il de rire de la religion, lui qui appartient au parti conservateur qui prétend être le défenseur et le seul appui de la religion. L'honorable sénateur Power n'est pas un catholique à l'âme molle, au cœur mou, et dont la conduite est contraire aux sentiments qu'il exprime publiquement. Loin de là, ses actes sont conformes à ses paroles.

Passons maintenant à la clause 28, une de celles qui soulèvent le plus d'objections. Est-elle conforme à la loi qui existait avant 1890 ; je ne le sais pas, mais une chose est certaine, c'est que Mgr Langevin a déclaré dans la chaire de Notre-Dame, que les droits des catholiques tels qu'ils existaient à Montréal, qu'il ne voulait pas autre chose avant 1890, qu'il ne voulait pas se rassasier des miettes de la table, lorsque, dans la province de Québec les protestants étaient au festin. Je me demande si la loi du Manitoba avant 1890 frappait de taxes les propriétés religieuses ou de bienfaisance pour des fins scolaires, comme la loi actuelle le comporte. Dans la province de Québec nous sommes plus justes ; nous ne taxons pas les corporations religieuses ou les sociétés de bienfaisance pour cette fin.

Voyons maintenant comment se lit cette clause 28 :

28. Les catholiques romains d'un arrondissement scolaire, y compris les corporations religieuses, de bienfaisance et d'éducation, seront passibles d'être taxés pour le soutien des écoles séparées de l'arrondissement.

1. Aucun catholique romain qui sera cotisé pour le soutien d'une école séparée ne sera susceptible d'être cotisé, taxé ou requis de contribuer en aucune manière pour la construction, l'entretien ou le soutien d'aucune autre école, soit par une loi provinciale, soit autrement ; et aucune de ses propriétés à l'égard de laquelle il aura été ainsi cotisé, ne sera passible de l'être pour cette autre école.

2. Mis tout catholique romain qui possède quelque propriété passible de cotisation dans un arrondissement d'écoles séparées, qui est aussi située dans les limites d'un arrondissement d'écoles publiques établi sous l'empire des dispositions de la législation de la province du Manitoba, pourra, à son choix, demander que cette propriété ne soit pas imposée pour le soutien des écoles séparées, en donnant au secrétaire-trésorier de l'arrondissement d'écoles séparées et au greffier de la municipalité un avis par écrit à cet effet, en tout temps avant que le rôle de cotisation ne soit terminé, et ensuite cette propriété sera passible d'être cotisée pour le soutien des

dites écoles publiques jusqu'à ce qu'il retire son option, ce qui pourra être fait par avis écrit donné par le dit propriétaire catholique romain aux officiers ci-dessus mentionnés. Aucun avis, soit de l'intention de soutenir les écoles publiques, soit de discontinuer de le soutenir, ne changera en quoi que ce soit la responsabilité de la personne qui donnera cet avis, ou de la propriété imposée, pour toute somme cotisée ou imposée avant cet avis pour le soutien des écoles séparées ou des écoles publiques, selon le cas. Cette personne, tant que ses propriétés ne seront pas imposées pour le soutien des écoles séparées, comme susdit, ne jouira d'aucun des privilèges conférés par le présent acte, ni ne pourra voter, et ne sera tenue d'accomplir aucun des devoirs prescrits par le présent acte.

L'objection à la sous-section 2 provient du fait de savoir si cette disposition est constitutionnelle. Le gouvernement du Manitoba prétend que non. Il peut se faire qu'elle le soit, mais une chose certaine, là encore, il faudra un procès pour en faire reconnaître la légalité. Il n'y a pas à s'y méprendre ; le gouvernement du Manitoba, dans sa réponse à l'ordre en conseil dit :

On peut soutenir que le pouvoir de prélever des taxes pour des fins d'éducation conféré aux conseils d'instruction par nos statuts scolaires antérieurs, était sous l'empire des dispositions du paragraphe 2 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et non pas sous l'empire des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Si cette manière de voir était bien fondée, alors il s'ensuivrait que cette partie de la loi de 1890 abolissant le dit droit de prélever des taxes n'est pas sujet à appel devant Votre Excellence en Conseil, et que l'arrêté remédiateur et tout acte législatif subséquent décrété par le parlement du Canada (en tant que tels actes se proposent de rétablir le dit droit), soit inconstitutionnels.

Dans la réponse du gouvernement provincial, du 21 décembre dernier, nous lisons :

Le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que les statuts scolaires en vigueur au Manitoba sont constitutionnels. Le dernier jugement du même tribunal n'affaiblit nullement la force de la première décision qui demeure comme une déclaration autorisée portant que les dits statuts abolissant les écoles séparées sont constitutionnels, et, par conséquent que la constitution ne garantit pas à la minorité des écoles séparées.

L'Assemblée législative de la province a maintes fois déclaré sa détermination bien arrêtée de maintenir le principe de la présente loi scolaire.

Le peuple de la province, dans l'élection générale tenue en 1892, fut appelé à se prononcer sur le même principe, et il en est résulté que tous les intéressés ont déclaré hautement leur détermination de maintenir ce principe.

Par la sous-section 2 nous allons mettre son compatriote dans un état d'infériorité en les obligeant à subir de nouveaux procès pour savoir si cette disposition est constitutionnelle ou non, comme je viens de le dire plus haut.

La sous-section 3 donne aux catholiques romains l'option entre les écoles séparées et les écoles publiques. Je ne crois pas, pour ma part, que le clergé accepte une semblable doctrine. Loin de là. Aussi, présentant cette objection, la *Minerve*, le 10 mars courant, en a-t-elle admis le bien fondé, tout en essayant par une fausse comparaison de la loi actuelle avec celle de Québec et d'Ontario, d'en diminuer la valeur et la portée. Voici cet article de la *Minerve* :

UNE OBJECTION.

La troisième sous-section de la vingt-huitième clause du bill réparateur décrète que tout contribuable appartenant à la minorité catholique pourra, s'il le juge à propos, adhérer aux écoles de la majorité et être taxé au profit de ces écoles. Dans une phraseologie beaucoup moins concise, les auteurs du bill ont eu évidemment l'intention de copier l'article 47e de l'Acte des écoles séparées d'Ontario qui dit, que :

"Tout catholique romain qui désire retirer son appui à une école séparée devra en donner avis au greffier de la

municipalité avant le deuxième vendredi de janvier de chaque année, sans quoi il sera censé être un adhérent de la dite école.

L'article 1996 (Statuts Refondus) de l'Acte de l'instruction publique de la province de Québec décrète que :

"Toute personne appartenant à la minorité religieuse peut, en tout temps, devenir dissidente, et tout dissident peut, de la même manière, déclarer son intention de cesser de l'être.

"La réception par le président des commissaires et le président des syndics de la déclaration faite, dans l'un ou l'autre des cas plus haut mentionnés, suffit pour placer la personne qui fait cette déclaration sous le contrôle des commissaires ou des syndics, selon cas."

Est-il besoin de dire que la rédaction de cet article est la seule qui nous convienne comme catholique ?

Mais de même que la loi des écoles séparées a été faite par la majorité protestante pour la minorité catholique dans l'Ontario, de même le bill réparateur, tout en restituant à la minorité catholique de Manitoba ses droits essentiels, est loin d'être, sur quelques points une loi parfaite.

Aussi, son acceptation est-elle sujette à des réserves qu'un catholique, connaissant les attributions du pouvoir civil et les obligations de sa conscience, devra toujours faire pour empêcher d'être mal interprété. Sera-t-il possible à nos amis de rendre le bill plus complet, sans risquer le sort même de la mesure : nous ne savons. Le problème est à la fois une question de prudence et une question de loi, et il n'est pas un des moindres que le parlement aura à résoudre.

La section 69 du bill, prétendu remédiateur, mais qu'un journal a appelé avec beaucoup de raison "mystificateur" dit :

INSPECTEURS.

69. Le conseil d'instruction des écoles séparées pourra nommer des inspecteurs, sauf l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil (qui pourra, dans le mois après qu'il en aura été notifié, exprimer sa désapprobation, ce qui entraînera la vacance de la charge), et ces inspecteurs resteront en charge, sauf cette désapprobation, durant le bon plaisir du bureau et du lieutenant-gouverneur en conseil ; il pourra aussi définir leurs devoirs et pourvoir à leur rémunération ; et ces inspecteurs visiteront les écoles et feront rapport deux fois par année au moins.

Et si le lieutenant-gouverneur en conseil refuse ! s'il retarde cette nomination, s'il la néglige ! Il n'y a dans cette clause aucune sanction.

Et je me demande si les tribunaux ne déclareront pas cette loi inconstitutionnelle, justement parce qu'elle est sans sanction. Je me demande si avec une loi pareille, dont j'ai signalé les défauts principaux, les catholiques du Manitoba auront le devoir de remercier le gouvernement pour les miettes de la table qu'il leur donne lorsque, suivant l'expression de l'évêque Langevin, les protestants sont assis au festin.

Il y a un défaut capital dans la loi, et ce défaut capital est contenu dans la clause 74 qui se lit comme suit :

Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur.

Il est difficile de croire que cette clause n'ait pas reçu de nos représentants catholiques du cabinet, toute l'attention qu'elle exige.

Cette clause n'est pas une reconnaissance que le gouvernement local est tenu de donner de l'argent aux écoles séparées, et il n'y a rien pour établir la base sur laquelle l'octroi aux catholiques sera calculé.

Une chose est certaine, tout le monde l'admet, le gouvernement du Manitoba ne donnera rien aux
M. BRUNEAU.

catholiques, et cependant, si le gouvernement refuse, il n'y a rien pour le forcer à agir. Et cependant, lorsque les écoles publiques sont subventionnées par l'Etat, tandis que les écoles catholiques ne le sont pas, on oblige ces dernières par la section 6 de la clause 75 à être aussi bien tenues, et aussi effectives que les écoles publiques !

Une législation peut-elle être plus inique ? Une loi peut-elle être plus draconienne à l'égard de la minorité.

Je ne vois pas l'honorable ministre des Travaux publics à son siège, mais je vois le ministre de la Marine qui comprend le français et qui est catholique comme moi. Il s'est fait le champion des catholiques du Manitoba. Pourquoi n'a-t-il pas protégé la minorité en exigeant une clause qui leur serait favorable au point de vue des octrois législatifs. Je vais le mettre sur le gril et lui faire voir qu'il n'a pas défendu les intérêts dont il s'est constitué le défenseur. Je vois l'honorable ministre des Travaux publics prendre son siège, à lui aussi je lui demande pourquoi il n'a pas protégé les intérêts de la minorité catholique en exigeant que la clause 74 fut rédigée autrement. Je les accuse d'avoir manqué de fermeté et d'énergie en ne réclamant pas, comme ils auraient dû le faire, les droits de la minorité de la province du Manitoba. Si la législature du Manitoba juge à propos de ne rien voter pour les écoles séparées, les catholiques n'auront absolument rien. Il n'y a pas de disposition pour forcer le gouvernement à donner une somme quelconque pour aider et soutenir les écoles catholiques. Plus que cela, non seulement ce défaut, que je viens de mentionner, existe dans la loi mais nous n'avons rien à attendre du gouvernement fédéral, car l'honorable ministre de la Justice, le 11 février dernier, nous l'a positivement dit, dans les termes suivants :—

La question de la subvention législative étant hérissée de difficultés ; et la validité des dispositions du projet de loi relatives à cette question, seront, je n'en doute pas, fort discutées au cours de ce débat. Or, voici en quelques mots, à quoi se résument les efforts tentés par le gouvernement dans ce sens. La question a deux aspects. Le droit de participer aux octrois législatifs est un des droits adjugés à la minorité catholique du Manitoba par les décisions du Conseil privé, tant en Angleterre qu'en Canada, c'est donc un des droits qu'ils peuvent réclamer tout spécialement. D'autre part, on l'a compris, toute tentative de la part du parlement de s'immiscer directement dans la distribution de l'octroi législatif accordé par le gouvernement du Manitoba entraînerait virtuellement d'énormes difficultés, et serait en outre de nature à blesser gravement pour ainsi dire les susceptibilités du gouvernement manitobain. Le gouvernement n'a pas compris que la constitution du pays donnât à la Chambre le pouvoir de s'occuper virtuellement de cette question de l'octroi législatif, et cette difficulté, en tant qu'elle est susceptible de solution, est résolue dans le projet de loi en discussion, qui stipule que le droit de participer à la subvention de l'Etat est un des droits et privilèges de la minorité catholique de la province du Manitoba, dans la supposition, et comme j'ai droit de l'espérer, que la province du Manitoba elle-même une fois que ce système sera établi pourvoira aux fonds nécessaires à l'entretien des écoles séparées ce sera là, naturellement, matière à discussion plus tard. Voilà tout ce que j'ai à dire touchant l'aspect pécuniaire de la question.

D'après cet extrait, l'honorable ministre déclare qu'il est impossible d'amender le bill dans le sens de mon honorable ami de Bagot (M. Dupont). En présence de ces faits, M. l'Orateur, j'ai droit de me lever dans cette chambre, et devant mes compatriotes du pays tout entier et de dire aux ministres : Vous êtes des farceurs ou des comédiens, vous donnez une législation qui n'en est pas une. Vous deviez donner une loi basée sur l'Acte réparateur du

21 mars 1895, passé à la veille de quatre élections partielles qui devaient avoir lieu dans quatre comtés, dont trois sont essentiellement catholiques. Je parle des comtés de Verchères, Antigonish et Québec-ouest. Vous deviez donner une loi basée sur l'ordre réparateur et vous n'avez pas tenu parole. Dans ces élections partielles, vous avez dit que le gouvernement fédéral interviendrait pour régler cette difficulté scolaire et donner justice à nos compatriotes. Voilà ce que vous disiez dans les comtés catholiques, mais dans Haldimand, comté protestant et orangiste, vous disiez tout le contraire. Votre presse de la province de Québec, cette presse salariée et vendue au gouvernement disait aux catholiques : Votez pour le gouvernement, si vous voulez que justice soit rendue à la minorité manitobaine, et pendant ce temps-là le gouvernement disait aux orangistes : Oh ! ne craignez rien, nous n'interviendrons pas. Je vous le répète, vous n'êtes que des farceurs et des comédiens.

M. l'Orateur, j'ai étudié minutieusement toutes les clauses de la loi qui nous est soumise et je n'hésite pas à dire qu'elle ne donne pas ce que l'on a promis aux catholiques du Manitoba ; et vous ne pouvez pas faire autrement que de l'admettre avec moi, et l'honorable député de L'Assomption (M. Jeannotte) qui m'interrompt ne peut pas contredire mes avancés.

Je me demande s'il peut y avoir une législation plus inique que celle-là ? Nous n'avons rien, absolument rien, pas un sou pour les écoles catholiques, mais cinq cents piastres seront peut-être accordées par la législature du Manitoba pour chaque école publique. Cependant, l'honorable député de Provencher vient nous dire qu'il est prêt à approuver cette législation.

Quelques VOIX : Honte ! honte !

M. BRUNEAU : Oui, honte à ces députés qui sacrifient leur devoir et leur patriotisme, pour servir les intérêts d'un gouvernement aussi corrompu que celui que nous avons maintenant. La question de l'argent, en 1892, était la grande question qui occupait l'évêque Taché et les catholiques du Manitoba. Ils voulaient avoir leur part des deniers publics ; ils voulaient le même octroi qu'ils avaient avant 1890 et, certes, ils avaient raison.

Voyons ce que dit à ce sujet un journal conservateur, dont l'opinion est l'expression de toute la presse conservatrice de l'époque. Le 5 décembre 1892, *Le Sorelois*, disait entre autres choses :

Mais la loi des écoles publiques adoptée par le parlement du Manitoba en 1890, ayant été déclarée constitutionnelle par le plus haut tribunal judiciaire de l'Empire, et cette décision étant irrévocable et définitive, force nous est de nous en tenir au seul moyen de salut qui nous reste, l'intervention du gouvernement fédéral, prévue par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

C'est donc au maintien, par l'intervention de l'autorité fédérale, des écoles séparées au Manitoba, c'est-à-dire au redressement de l'injustice commise par le gouvernement Greenway au détriment de ces écoles en les privant de leur part légitime des octrois publics, que tous nos efforts doivent être consacrés.

A toutes les objections que je viens de citer, on nous répond par la clause 112 du bill que je m'en vais lire :

112. Pouvoir est par le présent réservé au parlement du Canada de rendre telles autres lois remédiatrices qui pourront devenir nécessaires en vertu du dit article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1890, et en conséquence de la décision du gouverneur général rendue sous son empire.

Mais l'on oublie de dire qu'il est douteux de savoir si le gouvernement fédéral aura le droit d'amender le présent bill, si jamais il devient loi. Le gouvernement l'a lui-même admis dans son rapport sur l'ordre en conseil réparateur :

A ce propos, le conseil représentant la province a avancé que si le parlement intervenait par une loi dans ces circonstances, cette loi serait absolue et irrévocable en ce qui concernerait et le parlement et la législature provinciale.

Le comité, sans partager nécessairement cette manière de voir, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba est susceptible de cette interprétation.

Que peut-on espérer d'ailleurs du gouvernement pour l'avenir ? Cinq longues années d'attente, d'atermoiements et de procès, pour la minorité catholique, ne doivent-ils pas nous mettre sur nos gardes. Quand on voit les défections ministérielles, quand on voit l'opposition des amis du gouvernement à la mesure actuelle, je me demande quelle confiance, sur un sujet aussi délicat, on peut reposer sur un gouvernement formé de toutes les nuances extrêmes des opinions religieuses.

Depuis vingt ans, le gouvernement est conservateur orangiste et protestant dans Ontario, mais catholique dans Québec. Il est comme Janus, le dieu de la guerre, qui avait deux faces : l'une tournée à l'est, l'autre à l'ouest ; l'une vers la paix, l'autre vers la guerre. Voilà le gouvernement dans les nains duquel sont les destinées du pays.

Mais supposons que le gouvernement décide que nous avons le droit d'amender la loi qui nous est maintenant soumise, quand on voit l'opposition des amis mêmes du gouvernement à la mesure, je me demande quelle confiance on peut reposer dans la politique ministérielle sur cette question.

L'honorable député de Lotbinière (M. Rinfret), dont l'éloge n'est pas à faire, a parfaitement démontré l'autre jour que feu Mgr Taché demandait une enquête sur les faits de ses pétitions. L'honorable député de Provencher ne pourra pas me contredire sur ces faits. Fort de ses prétentions, le vénérable archevêque n'avait aucune crainte du résultat ou des conséquences et si le gouvernement l'avait favorablement écouté—il est notoire que durant cinq ans le gouvernement a été sourd à ses prières—il y a longtemps que cette épineuse question serait définitivement réglée. Que l'on me permette de citer *La Presse* du 25 février dernier pour bien démontrer les faits qu'il y avait à élucider :

Du reste, si l'on élague toutes les complications dont on a entouré cette affaire, il ne reste qu'une seule question à déterminer : le gouvernement de 1869 s'est-il engagé, oui ou non, au nom de la Reine, envers Mgr Taché, à accorder des écoles séparées aux catholiques du Manitoba, si cette province consentait à entrer dans la Confédération ? Le statut fait foi que cette convention a été débattue et décidée ; mais si le texte de la loi n'est pas assez clair, qu'on interroge les témoins oculaires. Ils ne sont pas tous morts ; les honorables Langevin, Mitchell et Howland sont encore pleins de vie et peuvent dire que cette clause fut explicitement convenue et que feu sir A.-T. Galt la rédigea de sa main.

Une fois cette base bien établie, il ne restera plus aux citoyens loyaux qu'à faire respecter la parole de leur souveraine. Ceux qui s'y refuseront ne seront que des démagogues.

Si le gouvernement en 1869 s'est engagé vis-à-vis de Mgr Taché à accorder aux catholiques du Manitoba des écoles séparées, si la province du Manitoba n'est entrée dans la Confédération que sur ces garanties, *la Presse* demande s'il n'est pas de notre devoir de faire respecter la parole donnée après avoir constaté ces faits par une enquête.

J'ai parcouru tous les livres et brochures qui ont été publiés sur la question scolaire du Manitoba. Je suis avocat et j'ai étudié cette question avec autant de soin et d'attention que l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) et je le somme devant la nation de me dire où se trouve le livre et la brochure qui contient l'enquête faite par le gouvernement.

Pour les raisons que je viens de donner, je vais voter avec plaisir en faveur de l'amendement de l'honorable chef de l'opposition. Mais il y a d'autres raisons, M. l'Orateur, qui m'engagent à voter en faveur de cet amendement, c'est que le gouvernement à la dernière minute vient d'adopter purement et simplement la politique du chef de l'opposition. Vous rappelez-vous de ce qui se passait le 11 juillet dernier; je vais vous le rappeler dans un instant en citant le magnifique discours de mon honorable ami, le député de Chicoutimi (M. Belley), ceux non moins magnifiques du député de Provencher et du député de Gaspé. Je vous citerai aussi, je ne dirai pas l'éloquent discours du député de L'Assomption, (M. Jeannotte), mais simplement le discours du député de L'Assomption. En référant à ces discours on voit que ces messieurs se rebellaient parce que le gouvernement prenait six mois de répit pour entrer dans de nouvelles négociations avec le gouvernement Greenway, cela dans le but de régler cette difficulté scolaire. Ces honorables députés ainsi que celui de Laprairie, tous appartenant au parti conservateur votaient avec l'opposition le 11 juillet dernier et se voilaient la face parce que le gouvernement voulait négocier de nouveau avec le cabinet Greenway. Aujourd'hui, cependant, si j'en crois la rumeur, M. l'Orateur, ils sont prêts à appuyer le gouvernement qui déclare entamer de nouvelles négociations. L'honorable député de Chicoutimi et Saguenay approuve le projet de conférence entre le gouvernement fédéral et le gouvernement Greenway. Les honorables députés d'Ottawa, et de Gaspé et tous les députés conservateurs approuvent le gouvernement d'entrer de nouveau dans la voie des négociations, de se traîner, pieds et poings liés, auprès du cabinet Greenway. Quelle inconséquence dans la conduite de ces messieurs? Quelle inconséquence et comment pouvons-nous traiter le gouvernement qui est devant nous de sincère lorsque nous voyons sa conduite hypocrite se dévoiler dans des actes comme ceux que je mentionne en ce moment.

M. l'Orateur, permettez-moi de citer non pas un journal libéral, mais un journal conservateur, la *Presse* de Montréal pour démontrer de quelle manière elle voyait une conférence avec M. Greenway.

Ce journal, à la date du 21 février dernier, disait :

Comme il était facile de le prévoir, la mission de sir Donald Smith a complètement échoué. Le vieux chevalier en est pour ses frais de déplacement, et M. Bowell pour une rebuffade de plus. La conduite du gouvernement ressemble assez à celle des amants malheureux qui, vingt fois éconduits par une beauté volage, espèrent, contre toute raison, obtenir un sourire par une obsession nouvelle; mais il y a une limite aux instances, et nous espérons que cette démarche sera la dernière.

Le 22 février, la *Presse* disait encore :—

Sir Donald Smith, ayant constaté l'impossibilité d'opérer un rapprochement entre les loups et les agneaux, s'est remis en route pour Ottawa. Quelques journaux essaient de nier le but de sa mission, mais c'est se moquer du public et trop présumer de sa crédulité; pour quelle autre raison, un homme de l'âge de sir Donald M. BRUNEAU.

Smith, aurait-il entrepris ce voyage, à cette saison de l'année? Aurait-il réuni à sa table M. Greenway et Mgr Langevin, qui ne se fréquentent guère d'habitude? Non! il vaut mieux dire la vérité: sir Donald a été tenter un dernier effort, avant le commencement de la discussion de la loi réparatrice, pour engager le gouvernement local à amender lui-même sa loi et à la rendre conforme à la constitution, telle qu'interprétée par le Conseil privé de Sa Majesté.

Sir Donald n'a jamais eu l'ombre d'une chance de réussite, mais en eût-il eu que la publication de la malencontreuse lettre du révérend Père Lacombe aurait suffi à l'anéantir.

Le 29 février dernier, l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), était à Montréal. Je dois dire en passant, qu'il ne remplit pas le ciel et la terre au Canada. Il nous a précédés, nous les jeunes, d'une réputation épouvantable, et le fait est que, lorsqu'il est arrivé ici, je croyais voir arriver un foudre de guerre; mais depuis deux mois, je me suis habituée à sa figure, je ne le crains pas du tout, et le chef qui nous commande le craint encore moins. Parlant de la loi remédiateuse à un correspondant de *La Presse*, à cette date, voici ce qu'il disait :

Sir Charles ne croit pas que le débat soit très long. Quant aux rumeurs concernant la venue de M. Greenway à Ottawa, le secrétaire d'Etat déclare qu'ils sont dénués de fondement.

Du reste, le gouvernement ne lui a fait aucune avance. Sir Donald Smith n'avait aucune mission de la part du pouvoir fédéral lors de sa dernière visite à Winnipeg. Si M. Greenway veut nous débarrasser de la nécessité ou nous sommes de légiférer à sa place, il n'a qu'à le dire et à présenter dans la législature manitobaine maintenant en session, une loi analogue à celle qui est maintenant devant le parlement fédéral.

Qu'il rende lui-même justice à la minorité catholique, et la Chambre des Communes sera heureuse de ne pas toucher au Manitoba par aucune législation.

Sir Charles Tupper a ajouté: Mais c'est à M. Greenway à venir à nous maintenant; ce n'est pas à nous qu'il appartient d'aller à lui.

Sir Charles Tupper, en terminant son entretien, avec notre repré-entant, a dit que durant sa présente visite à Montréal, il s'occuperait aussi de la candidature de M. Donald McMaster dans la division Saint-Laurent.

On m'avait dit que le secrétaire d'Etat était un homme qui pouvait tout affirmer et tout oser, et j'en vois la preuve dans les affirmations qu'il a faites aujourd'hui devant la Chambre. Il disait le 29 février: c'est à M. Greenway à venir à nous. Et aujourd'hui c'est sir Charles Tupper qui ira à M. Greenway.

Quand je vois le gouvernement avoir une politique à deux faces, comme celle qu'il a sur la question des écoles, je me demande, si moi, catholique et français, je puis voter en faveur d'un bill comme celui qui est maintenant devant nous. Je ne le puis pas, en mon âme et conscience. Voilà pourquoi je voterai avec plaisir en faveur de l'amendement du chef de l'opposition. D'ailleurs, l'honorable ministre des Postes ne doit pas se faire illusion. Il paraît que lui et son collègue, l'honorable ministre des Travaux publics, depuis quelques jours, ont passablement tiré dans le collier. Ils ne veulent pas entendre parler de négociations avec Greenway. Je dirai à l'honorable ministre des Postes, que ses meilleurs amis, dans la province de Québec, l'abandonnent. Ce ne sont pas à l'heure qu'il est, les libéraux qui sont des traitres, mais les conservateurs de la trempe de l'honorable ministre des Postes, parce qu'ils veulent entrer de nouveau en négociations avec le gouvernement Greenway. Permettez-moi, pour appuyer mon assertion, de citer l'opinion du *Monteur de Lévis*, journal qui n'est pas libéral, et qui disait le 14 mars courant :

Tout compromis, à l'heure qu'il est, serait une trahison. Il est important qu'on le comprenne, et nous protestons contre cette doctrine pernicieuse émise par M. Jocas dans l'événement, et qui affirme que "tous ceux qui ont étudié cette malheureuse question admettent qu'il vaudrait mieux qu'une loi provinciale rende justice aux catholiques manitobains."

C'est là un principe aussi faux qu'il est dangereux, et nous mettons tous les vrais intéressés en garde contre tout compromis possible. Pourquoi, en bonne vérité, tout remettre en cause, ne faire que les petites affaires de certains politiciens, et tout compromettre en reconstituant au cabinet Greenway une juridiction qui lui permettrait de démolir demain l'édifice que l'on veut aujourd'hui élever sur les bases d'un compromis.

Et plus loin, il dit encore :

Il est bien évident que ce n'est pas M. Jocas qui conduit la barque ministérielle. Non seulement il ne conduit pas, mais il est blagué par ceux qui conduisent. On a annoncé depuis deux ou trois semaines, que le gouvernement cédant aux instances de sir Donald Smith, allait faire venir M. Greenway pour essayer d'un compromis. Le député de Gaspé était intrigué de ces rumeurs qui prenaient de la consistance et jetaient l'alarme dans le public. Après avoir été aux renseignements, il s'est cru en mesure de déclarer que le gouvernement ne ferait aucune offre de compromis.

Le même jour que cette information a été donnée, sir Charles déclarait que M. Greenway s'en venait à Ottawa, à la demande du gouvernement, et que celui-ci allait essayer d'opérer une entente.

Et, après avoir raconté l'arrivée de M. Greenway à Ottawa, *Le Moniteur* ajoute : "Franchement cela tourne à la comédie, à la farce."

C'est là l'opinion du journal du sénateur Landry et qui est aussi l'organe de l'honorable M. Angers. Permettez-moi de vous citer, M. l'Orateur, un autre organe conservateur, *La Vérité* de Québec. *La Vérité* est reçue dans tous les presbytères de la province de Québec et peut être considérée comme l'organe du clergé. Le 14 février 1896, dans un article intitulé : "La Trahison," ce journal fait les commentaires qui suivent à propos de la conférence projetée entre le gouvernement fédéral et celui de Manitoba :

Les journaux ministériels accusent M. Laurier de trahir la cause des écoles catholiques. L'attitude du chef de l'opposition est certes déplorable ; mais M. Laurier n'ayant jamais prétendu défendre cette cause ne saurait la trahir aujourd'hui.

Le gouvernement, par exemple, s'est posé en défenseur de la minorité manitobaine. Eh bien ! le gouvernement, lui, se prépare à trahir.

Depuis quelques semaines, sir Donald Smith remue ciel et terre pour engager le gouvernement fédéral à entrer de nouveau en négociations avec le gouvernement Greenway, en vue d'un compromis. Il a réussi enfin.

Ici, *La Vérité* cite le télégramme de M. Greenway et la déclaration de l'honorable secrétaire d'Etat. Puis, voici les commentaires qui suivent :

Le gouvernement cède donc devant les menaces du *World*, de MM. Wallace, McCarthy, Sproule, Craig et les autres ennemis de la minorité manitobaine. Il accepte une conférence avec M. Greenway. Or, cette conférence serait une farce s'il s'agissait d'une affaire moins grave. Dans l'espèce c'est une véritable trahison qui se prépare.

Si le résultat de cette conférence est un compromis, les catholiques manitobains n'obtiendront qu'une brève justice ; ils retomberont sous la juridiction hostile de Greenway qui leur enlèvera l'an prochain la pitance qu'il fera semblant de leur concéder.

Si les deux gouvernements n'arrivent à aucune entente, alors on aura perdu un temps précieux et un compromis peut-être irrémédiablement le sort de la loi réparatrice.

L'avenir est donc plus sombre que jamais. Les événements ne donnent que trop raison à l'honorable M. Angers.

Comment puis-je, après cela avoir confiance dans un gouvernement qui est prêt à nous trahir d'un moment à l'autre ?

Maintenant, que disaient les honorables députés de Chicoutimi, de Bagot, de Provencher, de Gaspé et de Berthier ? Nous allons nous occuper d'eux un moment et donner à la Chambre les discours qu'ils prononçaient ici lors de la crise du 11 juillet 1895. Vous vous rappelez, M. l'Orateur, que l'honorable député de Bagot accusait alors le gouvernement de se mettre aux genoux de M. Greenway. Aujourd'hui le gouvernement se prosterne face contre terre devant ce même gouvernement et l'honorable député de Chicoutimi ainsi que le député de Gaspé et tous les membres conservateurs de l'autre côté de la Chambre n'ont pas d'éloges assez enthousiastes pour chanter les gloires du gouvernement actuel.

Permettez-moi, M. l'Orateur, de vous citer ce que disait l'honorable député de Bagot (M. Dupont) le 11 juillet 1895. Je trouve ces paroles à la page 3677 des *Débats* de cette Chambre :

Je dis de plus, qu'ayant reçue une réponse comme celle qu'ils ont eue du gouvernement du Manitoba, je ne vois plus qu'un moyen pour ce gouvernement de réussir dans de nouvelles négociations : c'est de se trainer d'Ottawa à Winnipeg sur les genoux, pour aller demander au gouvernement Greenway de le débarrasser de cette question.

Quelques VOIX : A quatre pattes.

M. DUPONT : Et dans cette procession je regrettais de venir en tête mes honorables amis le ministre des Travaux publics (M. Ouimet), et le maître général des Postes (sir Adolphe Caron).

Je n'hésite pas à le dire, M. l'Orateur, je rougis pour la dignité de ce gouvernement d'être obligé d'aller encore se traîner à Winnipeg après avoir essayé un refus catégorique comme celui-là.

C'était le 11 juillet 1895, nous donnions six mois au gouvernement pour préparer une législation remédiateur si le gouvernement du Manitoba ne faisait rien dans l'interval. Le parlement devait être convoqué comme il l'a été en effet le 2 janvier dernier pour adopter cette législation remédiateur.

Au lieu d'être présentée aussitôt après l'ouverture des Chambres ce bill ne nous a été soumis que le 11 février et remis pour la seconde lecture au 3 mars. Après cela, je dirai, en me servant de l'expression de mon honorable collègue de Bagot (M. Dupont) que je regrette de voir le ministre des Travaux publics et le maître général des Postes accepter la proposition de négocier de nouveau avec le gouvernement Greenway. Si le gouvernement est sincère dans ce projet de conférence, pourquoi nous fait-il voter la seconde lecture de ce bill, qui, demain, peut être lettre morte. Si le gouvernement n'est pas sincère pourquoi a-t-il réuni ici les députés, les a-t-il arrachés à leurs affaires depuis trois mois pour passer une loi destinée à rendre justice à nos compatriotes. L'honorable député de Chicoutimi (M. Belley) a aussi parlé dans cette occasion et je trouve ses paroles aux pages 3708, 3709 et 3899 :

Maintenant, on veut entrer en négociations avec le gouvernement du Manitoba ; avec un corps politique qui n'a aucun droit de refuser et par conséquent de donner juridiction à ce parlement. On est le droit du gouvernement du Manitoba de dire au gouvernement d'Ottawa, qu'il va arranger l'affaire des écoles avec les catholiques ? Il s'agit de faire disparaître une loi injuste. Le gouvernement du Manitoba n'a pas ce droit ; il appartient exclusivement à la législature. Des propositions d'arrangement peuvent lui être faites, mais non pas au gouvernement du Manitoba. La déclaration de nos ministres dit qu'une communication sera adressée au gouvernement du Manitoba et non pas à la législature, pour tenter d'en arriver à une solution à l'amiable. Mais, si nos ministres font de nouvelles propositions, ils renoncent par là même au *Remedial Order*.

En faisant de nouvelles propositions, je suppose qu'on voudra avoir une approbation ou un refus, pour cela la Chambre du Manitoba devra être convoquée; or la Chambre ne peut être convoquée que sur l'avis des ministres du Manitoba et comme ils sont opposés à tout arrangement, — il suffit pour s'en convaincre de lire les discours qui ont été prononcés lors de la discussion qui s'est terminée par un refus, — il ne convoqueront pas la Chambre.

Maintenant, y a-t-il un réellement refus au *Remedial Order*? Assurément oui. Que dit la réponse? Elle dit en substance: Nous ne pouvons obéir au *Remedial Order*; nous ne pouvons abolir nos écoles actuelles. Elle dit de plus que les écoles catholiques séparées existant avant 1890 étaient inefficaces, et en troisième lieu elle suggère une commission, non pas pour un arrangement à l'amiable, mais prouver que la législation a eu raison de refuser. Conséquemment, le refus est catégorique, et si le gouvernement d'Ottawa attend un refus plus complet, il ne l'obtiendra jamais, n'ayant jamais de refus plus catégorique, le parlement d'Ottawa n'aura jamais de juridiction.

Plus tard, le 15 juillet, l'honorable député s'exprimait comme suit: —

Et quelle sera dans l'avenir la conséquence de l'inaction du gouvernement? C'est que nous ne pourrions pas avoir une législation qui soit véritablement réparatrice, même au mois de janvier prochain, lors même qu'une législation serait soumise à cette Chambre.

Cette législation, M. l'Orateur, serait incomplète, et je dis que le gouvernement, pour cette raison — là surtout, aurait dû faire, à cette session même, adopter la législation qu'il promet pour la prochaine, et cela, dans le but de pouvoir compléter cette législation au mois de janvier prochain, lorsque le parlement se réunira de nouveau. Le gouvernement doit admettre lui-même que la législation qu'il proposera dans six mois devra être incomplète et voici pourquoi: c'est que le bill qui sera présenté à la Chambre au mois de janvier ne contiendra pas un mot des octrois législatifs qui devront être accordés par la législature du Manitoba pour le maintien des écoles séparées. Je dis que le gouvernement du Manitoba n'accordera pas d'octrois législatifs à la minorité. Il faudra donc une disposition dans notre propre loi par laquelle nous déclarerons que si Manitoba refuse d'octroyer de l'argent public à la minorité, il faudra que cette loi dise que nous pourrions le faire de telle et telle manière.

Je fais cette déclaration maintenant, et je ne crois pas me tromper, en disant que ce danger est très sérieux. Je dis qu'il faudra une disposition dans la législation adoptée à la prochaine session, si toutefois il y en a une de présentée et d'adoptée, touchant ces octrois législatifs et que, par conséquent, il faudra une autre session pour compléter cette loi en y insérant la disposition à laquelle je viens de faire allusion, disposition qui est indispensable à la minorité du Manitoba pour lui permettre de jouir pleinement des droits que lui reconnaît la constitution.

Et vous allez voir de quelle manière l'honorable député va maintenant voter. Il va appuyer la seconde lecture du bill et contredire ses déclarations du 11 juillet dernier. L'honorable député ne s'en soucie guère sachant très bien qu'il ne sera pas réélu aux prochaines élections.

Pourquoi rentrer dans de nouvelles négociations avec le gouvernement Greenway? L'honorable député de Chicoutimi était convaincu l'année dernière que c'était une démarche dangereuse au point de vue des intérêts catholiques. S'il a encore la même conviction, pourquoi se prépare-t-il à voter la seconde lecture tout en approuvant le projet de conférence?

Comme on le voit par les citations que j'ai faites, l'honorable député de Chicoutimi disait l'année dernière qu'il fallait qu'il y eût réellement refus à l'ordre remédiateur, avant que ce parlement eût juridiction. Je pourrais citer aussi les déclarations faites par les honorables députés de Gaspé et de l'Assomption pendant cette époque mémorable qui voyait la résignation des trois ministres français du cabinet. Mais je citerai ici le témoignage de l'honorable député de Berthier à la page 3714: —

Il disait aux électeurs de là-bas que dans le cas où Manitoba refuserait d'agir, ce parlement viendrait au M. BRUNEAU.

secours de la minorité lésée. D'un autre côté, et ici j'en parle avec connaissance de cause, car j'ai vu et entendu l'honorable ministre des Travaux publics aller dans le comté de Verchères, de porte d'église en porte d'église, de paroisse en paroisse, prêcher que le gouvernement avait pris les mesures pour venir au secours de la minorité catholique, et que si Manitoba refusait de se conformer à l'ordre réparateur, le parlement fédéral ferait son devoir. Le jour de la nomination des candidats, l'honorable ministre déclara en présence de M. Geoffrion et de milliers d'électeurs, que le gouvernement proposerait une législation réparatrice à la prochaine session, législation basée et dans les termes mêmes de l'ordre réparateur qu'il venait de passer.

L'honorable ministre des Travaux publics l'a-t-il tenu cette promesse de donner aux catholiques du Manitoba tout ce qui était contenu dans l'ordre remédiateur du 21 mars 1895? Personne ne peut dire oui, personne ne peut l'affirmer, parce que je lui jetterais à la face la clause 74 du bill. Promesse mensongère. Politique fautive. Vous n'étiez pas là, vous, M. le ministre de la Marine (M. Costigan), mais subséquemment vous êtes allé dans la province de Québec et vous avez tenu à mes compatriotes le même langage.

Vous étiez à Lachine durant l'élection de Jacques-Cartier, et là, vous avez déclaré, qu'à la présente session le gouvernement passerait une loi basée sur les termes mêmes de l'ordre remédiateur. Eh bien, je le demande, ce bill est-il conforme à l'ordre remédiateur? Le ministre est silencieux; le député de Chicoutimi est aussi silencieux. Pourquoi? Parce que la loi s'écarte de l'ordre remédiateur. Cependant, le ministre des Travaux publics déclara l'année dernière, à Verchères, que telle loi serait présentée. C'est l'honorable député de Berthier qui nous l'a affirmé dans son discours devant la Chambre l'année dernière, et qui, tout à l'heure, va voter avec le gouvernement, sous prétexte qu'il rend justice à la minorité.

Je cite encore le discours de l'honorable député de Berthier en date du 11 juillet 1895:

Le gouvernement, dans mon humble opinion ne cherche qu'un moyen d'échapper au parlement. Il n'a nullement l'intention, il n'a jamais eu l'intention de proposer une législation réparatrice. Se voyant acculé au bord de l'abîme, il cherche un échappatoire, et comme l'honorable député de Gaspé (M. Joncas) le disait si bien dans son journal l'autre jour, le délai que l'on demande aujourd'hui n'est qu'un échappatoire. qu'un moyen pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, qu'un moyen de gagner quelques jours afin de se débarrasser du parlement.

Les journaux conservateurs, avec la mauvaise foi et le cynisme qui les caractérisent, nous ont dit que c'était M. Greenway qui s'était fait inviter par le gouvernement pour entrer en conférence. Ai-je besoin de dire que fes faits devant la Chambre contredisaient cet avancé, et que c'est le gouvernement corrupteur, corrompu et moribond que nous avons, qui cherche un échappatoire pour se soustraire à sa responsabilité.

Il fait subir la seconde lecture du bill afin de pouvoir dire, aux prochaines élections, dans la province de Québec: nous sommes des catholiques, nous les conservateurs français, nous avons voté pour le principe de l'intervention en faveur des écoles séparées. Et dans Ontario, aux protestants: nous n'avons pas passé la loi, et nous ne la passerons pas.

Le ministre de la Marine, comme le ministre des Postes, va se prêter à ce jeu, et pourquoi? Parce que d'abord il faut maintenir le parti conservateur au pouvoir.

Je me fais un plaisir de citer l'honorable député de Berthier, pour qui les honorables députés de la droite n'ont pas d'éloges assez pompeux depuis quelques jours ; je me fais le plaisir de leur jeter ses paroles à la figure :

Et alors, lorsque ces messieurs seront ensemble dans la chambre du cabinet, que l'honorable ministre des Postes et l'honorable ministre des Travaux publics le veuillent ou ne le veuillent pas, la majorité de leurs collègues saura bien trouver un prétexte pour dissoudre le parlement et pour faire les élections générales sans donner une autre session.

Il n'y a qu'un mot à changer pour dire que tout ce que prédisait l'honorable député de Berthier le 11 juillet dernier, va arriver. Il suffirait de dire : le 25 avril prochain, que le ministre des Postes et le ministre des Travaux publics, le veuillent ou non, la majorité de leurs collègues saura bien trouver un prétexte pour dissoudre le parlement et faire les élections générales sans donner une sanction à la loi des écoles.

M. AMYOT : Mais la sanction, nous l'avons, c'est le bill.

M. BRUNEAU : L'honorable député de Bellechasse dit que nous avons la sanction dans le bill. Se rappelle-t-il d'avoir prononcé un discours dans cette chambre, il y a quelques jours, où il disait qu'il faudrait une armée pour faire rendre justice à nos compatriotes du Manitoba ?

M. AMYOT : Si l'honorable monsieur me permet de lui répondre, je lui dirai que nous avons maintenant un bill remédiateur qui rend justice à la minorité, et que ceux qui s'opposent à ce bill sont les députés de la gauche. Voilà plus de trois heures que vous parlez contre le temps, et nous le dirons devant vos électeurs.

M. BRUNEAU : L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) n'est pas sérieux. Si l'honorable député de Bellechasse veut venir me rencontrer dans mon comté, je l'invite. Je représente ici un comté dont la population est non seulement aux trois quarts, non seulement aux sept huitièmes, mais dont l'immense majorité est composée de Canadiens français et catholiques. Je représente 20,000 Canadiens français, et je dis devant ce parlement que ce bill prétendu remédiateur ne vaut pas le papier sur lequel il est imprimé. Je comprends que cela déplaît à mes amis les conservateurs, mais pour me servir d'une expression vulgaire, prenant le taureau par les cornes, je dis franchement mon opinion. L'honorable député de Bellechasse devrait rougir dans cette circonstance, de venir essayer de démontrer à cette Chambre et au pays que les traîtres sont dans les rangs du parti libéral français, lorsque en réalité ces traîtres sont dans les rangs du parti conservateur français, si, en examinant ce bill, on se place au point de vue catholique et français. Ce sont ces messieurs de la droite qui depuis plusieurs années, mais plus particulièrement depuis 1895, ont sacrifié les droits de nos compatriotes du Manitoba, les ont laissés souffrir depuis cinq ans, en les laissant plaider de tribunal en tribunal au lieu de venir immédiatement à leur secours, lorsque la constitution leur donnait le droit d'intervenir. Voulez-vous savoir où sont les traîtres ? Les traîtres ce sont les gens qui, comme l'honorable député de Bellechasse et ses amis, acceptent les nictes de la table lorsque

dans la province de Québec, les Anglais sont assis au festin.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député doit savoir qu'il n'est pas dans l'ordre en traitant un collègue de traître.

M. CHOQUETTE : Il répond au député de Bellechasse.

M. BRUNEAU : Il peut se faire que je ne sois pas dans l'ordre. Je suis prêt à me conformer à votre décision, M. l'Orateur, car je veux discuter en suivant les règles de cette Chambre. Si, toutefois, je m'en suis écarté un instant, je n'ai en cela que suivi l'exemple qui me vient du parti conservateur. Aussi, pour donner l'exemple, moi qui suis l'un des plus jeunes députés dans cette chambre, pour donner l'exemple au secrétaire d'Etat qui, lui, n'a pas voulu le faire, je retire le mot traître que j'ai appliqué à l'honorable député, et j'espère qu'il ne m'en voudra pas pour cela.

Mais puisque j'en suis sur ce sujet, je ferai remarquer à l'honorable député qu'il y a contradiction entre ses actes et ses paroles. Il nous a dit qu'il votait la seconde lecture de ce bill afin de faire rendre justice à ses compatriotes par le gouvernement Greenway, mais que si ce gouvernement refusait, il faudrait envoyer au Manitoba toute une armée pour assurer l'application de sa loi. S'il faut des bataillons pour faire rendre justice à nos compatriotes, comment l'honorable député peut-il se décider à confier l'exécution de cette loi à ce gouvernement qui nous est hostile et qui ne veut pas se soumettre ?

Permettez-moi ici de donner un bon conseil à l'honorable ministre de la Milice. Si jamais il arrive qu'il soit nécessaire d'envoyer une armée au Manitoba, je suggérerais encore une fois, au gouvernement de confier la direction de cette armée à l'honorable ministre des Travaux publics. L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) pourrait avoir la garde des provisions, et l'honorable député de Montmorency (M. Turcotte) pourrait fournir les provisions à cette armée.

M. AMYOT : Continuez, continuez, vous faites honneur à votre race.

M. BRUNEAU : J'ai entendu l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) présenter en 1896 une opinion qu'il ne préconisait pas en 1895. Depuis quelques jours, l'honorable député de Berthier est le porte-drapeau du parti conservateur dans la province de Québec, ou plutôt, l'honorable député de Berthier a été donné par la presse conservatrice comme une autorité. Quand on songe que l'ancien rédacteur du *Bien Public*, a été louangé par la *Minerve*, et quand je vois la *Minerve* faire des éloges au député de Berthier, je suis tenté de m'écrier : *Timeo Danaos et dona ferentes*.

Tout le monde sait que l'honorable député a dit qu'il abandonnerait le parti libéral sur la question des écoles, parce que l'honorable chef de l'opposition n'avait jamais formulé de politique à ce sujet. Il a dit que l'honorable chef de l'opposition avait déclaré que la question des écoles n'était pas une question de parti, et il a ajouté : que le gouvernement présente une législation pour régler la question, et je suis prêt à l'appuyer si elle est juste et efficace.

Quant à moi et c'est une question d'opinion ; je ne crois pas, je le répète, que le bill soit juste et efficace.

Je voudrais, savoir maintenant de l'honorable ministre des Travaux publics à quoi il s'en tient. Est-ce à la loi remédiatrice, ou à la conférence avec M. Greenway ? Les deux propositions sont-elles bonnes ? L'honorable ministre ne répond pas : il a peur de se compromettre sans doute. Pauvre ministre, en a-t-il enduré des persécutions depuis un an pour défendre le grand drapeau de la religion outragé par les libéraux.

Je suis français par toutes les fibres de mon cœur. Je suis catholique, par l'éducation que j'ai reçue ; et quand je vois le gouvernement orangiste et ses amis essayer, dans la province de Québec, d'exploiter la religion contre nos convictions politiques et nationales, je dis : vous êtes des farceurs et des comédiens, et vous aurez beau en appeler aux préjugés nationaux de mes compatriotes, quand nous paraîtrons devant eux, et que nous leur dirons : voici les hommes qui vous ont trahis ; qui ont trahi nos frères du Manitoba ; voici les hommes qui ont fait subir le seconde lecture du bill, mais qui n'ont pas eu le courage de le pousser à sa troisième lecture ; alors les catholiques et les Canadiens Français de la province de Québec feront comme ils ont fait dans Montréal-centre, Jacques-Cartier et Charlevoix, l'année dernière.

Parlant de la conférence dont il est question, *La Presse* d'hier disait : " ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille. "

Je devais à la Chambre et à mon comté les raisons sur lesquelles je m'appuie pour voter contre le bill. Permettez-moi maintenant, M. l'Orateur, de vous donner les objections que l'on nous fait parce que nous votons contre le bill. On nous dit : vous allez voter contre le principe des écoles séparées. Ceci est absolument faux.

Je suis en faveur des écoles séparées, l'honorable chef de l'opposition est également en faveur des écoles séparées. Il est faux que nous votions contre le principe des écoles séparées et cela pour les raisons suivantes : parce que le parti libéral d'Ontario a passé l'acte de 1863 qui accorde des écoles séparées à la minorité catholique, et parce que ce même parti libéral—et l'honorable ministre des Travaux publics ne peut pas nier cela—s'est constitué depuis dix ans dans la province d'Ontario, le défenseur attitré de la constitution et des écoles séparées, et cela contre les attaques violentes du parti conservateur conduit par M. Meredith. Non, M. l'Orateur, nous ne sommes pas contre le principe des écoles séparées, mais contrairement au ministre des Travaux publics nous voulons une loi complète, et efficace, qui donnera pleine et entière justice à la minorité catholique du Manitoba. Je le répète, M. l'Orateur, pour que je sois bien compris, pour que l'attitude que je prends sois bien comprise, je suis en faveur des écoles séparées et je veux pour cette minorité la reconnaissance pleine et entière de tous ses droits constitutionnels.

Mais, M. l'Orateur, si ces messieurs, députés conservateurs sont de bonne foi, comment se fait-il qu'ils votent avec des gens qui prétendent qu'il ne s'agit pas des écoles séparées dans ce bill, mais qu'il s'agit purement et simplement de la constitution. Il s'ensuit donc qu'en votant contre ce bill, nous ne votons pas, même d'après l'opinion des ministres, contre les principes des écoles séparées.

M. BRUNEAU.

En second lieu, les députés conservateurs, et la presse conservatrice nous disent : Vous devez intervenir pour faire triompher l'influence catholique et française sur ce continent. Il est étrange que les députés français conservateurs de l'autre côté de la Chambre n'accordent pas mieux leur violons. Parmi les députés ministériels les uns sont en faveur de l'intervention, les autres n'en veulent pas du tout. L'honorable ministre des Travaux publics ne peut nier ce fait, je pourrais lui citer les paroles de l'honorable député de Leeds (M. Taylor), et je pourrais également lui citer les déclarations de plusieurs autres députés qui siègent à côté de lui s'il voulait tenter de nier mon avancé.

Si l'honorable chef de l'opposition arrivait au pouvoir, il pourrait donner à cette question scolaire une solution beaucoup plus efficace que celle maintenant proposée. Nous ne sommes pas contre l'intervention, mais nous désapprouvons la manière et le mode dont le gouvernement se propose d'intervenir. Nous combattons ce bill parce qu'il ne contient aucune disposition de nature à rendre pleine et entière justice à nos compatriotes de là-bas. L'honorable ministre des Travaux publics va venir probablement dans le comté de Richelieu aux prochaines élections, et je l'invite à venir nous faire visite. Il sait quel accueil cordial nous lui faisons toujours. Il viendra dire à mes électeurs que nous sommes contre l'intervention du pouvoir fédéral, que le parti libéral français n'a pas défendu les intérêts catholiques et s'est prononcé contre l'intervention. Mais nous ne sommes pas contre l'intervention en votant contre ce bill puisqu'il ne contient pas ce principe, d'après le leader de la Chambre lui-même.

Nous voulons qu'une enquête soit faite et si nos compatriotes et nos co-religionnaires du Manitoba, ont raison ils n'ont pas lieu d'en craindre les résultats. Au contraire, ils doivent la désirer pour faire taire la voix des orangistes qui constamment, tout en appuyant le gouvernement actuel, dénoncent les catholiques et déclarent qu'ils n'ont aucun droit. Pour ma part, je désire cette enquête afin de donner entièrement raison aux revendications de feu Mgr Taché qui prétendait qu'en 1869 les habitants de la Rivière-Rouge avaient obtenu des garanties au sujet du maintien des écoles séparées dans leur province.

Une autre raison que le parti conservateur ne manquera pas d'exploiter dans la province de Québec c'est que les intéressés acceptent ce bill, que Mgr Langevin l'accepte. Cet argument, on l'emploiera largement aux prochaines élections dans la province de Québec. Depuis vingt ans, le parti conservateur a toujours essayé d'exploiter la religion catholique au bénéfice d'une politique tortueuse et néfaste. Ces hypocrites, acculés au pied du mur, et menacés de toutes parts à raison des vols qui ont signalé leur administration des affaires publiques, chercheront à se retrancher derrière le mur de la religion pour cacher leurs turpitudes et leurs méfaits.

M. TURCOTTE : Comme M. Mercier.

M. BRUNEAU : Mes électeurs me connaissent assez pour savoir que j'ai constamment désapprouvé M. Mercier quand il a cherché à exploiter le clergé au bénéfice de sa politique.

Je regrette de voir comme Canadien-français et catholique, les ministres français conservateurs essayer de nouveau d'exploiter le clergé au béné-

fice d'une politique aussi désastreuse que celle du gouvernement actuel.

Je respecte l'opinion de Mgr Langevin. Je respecte l'opinion de nos prêtres, mais je prétends que lorsqu'il s'agit d'une question de constitutionnalité, de l'interprétation d'une loi, ou de son efficacité, mon opinion vaut celle de Mgr Langevin ou celle de n'importe quel prêtre; au reste, ce sont les évêques eux-mêmes qui, en 1872, lors de l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, nous ont donné cette doctrine. Je suis français et catholique, et si les évêques du Canada m'avaient dit qu'en mon âme et conscience, je ne pouvais pas voter contre le bill maintenant soumis, je me serais incliné avec respect; mais je n'ai reçu aucune lettre, ni je n'ai vu aucun mandement à cet effet, et je suis convaincu qu'en votant contre la seconde lecture, je m'en vais rendre service à mes compatriotes.

Certes, je respecte l'opinion de ceux, conservateurs et libéraux, qui vont voter pour le bill; mais je demande le même respect pour l'opinion que j'entretiens.

Les honorables députés de Berthier et d'Ottawa ne quittent pas le parti libéral parce qu'ils votent pour le bill. Il est possible que le gouvernement leur jette de la poudre aux yeux et les aveugle—il en a aveuglé tant d'autres—mais pour ma part, envisageant la question à un autre point de vue que mes deux collègues, je ne puis partager leur opinion.

M. l'Orateur, le gouvernement ne peut pas être sincère. Du reste, toute sa conduite passée le prouve. Il a référé la question aux tribunaux afin de se soustraire à sa responsabilité; c'est tellement le cas, que les honorables députés de Laprairie, de Montcalm, de L'Assomption et de Montréal-est ont voté contre lui en 1893, parce qu'il remettait cette question devant les tribunaux. Le gouvernement n'a pas jeté ces quatre députés à la porte pour cela. Je demande au parti libéral d'adopter la même conduite envers les siens.

Le gouvernement n'est pas sincère. Je n'en veux pas d'autre preuve que sa nouvelle attitude en demandant au gouvernement Greenway le règlement des difficultés scolaires, en refusant de répondre à mon ami de Québec-centre, qui lui demandait l'autre jour si ce bill était un commencement de justice et s'il allait le compléter, en refusant de répondre à mon interpellation d'hier touchant l'adoption des amendements au bill dont l'honorable député de Bagot (M. Dupont) a donné avis.

D'ailleurs, nous n'aurons jamais la troisième lecture de ce bill. Je puis dire toutefois à l'honorable ministre des Travaux publics qui m'entend, que si ce bill est amené de façon à faire disparaître les abus et les injustices que j'ai signalées, je voterai avec plaisir, non seulement pour les amendements, mais pour la loi elle-même.

Encore un mot et je termine. L'honorable député de Berthier, dont je regrette plus que tout autre peut-être, je ne dirai pas la désertion, mais l'attitude sur la question des écoles, nous disait que l'honorable chef de l'opposition n'en avait jamais fait une question de parti, que lors de la grande convention libérale à Ottawa en 1893, cette question des écoles n'avait pas été mise sur le programme, et que dès lors nous étions libres d'agir comme bon nous semblerait. Je rappellerai à l'honorable député de Berthier que la résolution suivante a été alors adoptée, laquelle parut dans *Le Canada* le 26 juillet 1893. A cette époque ce

journal n'avait pas encore été vendu au gouvernement et voici ce qu'il écrivait :

Nous étions de ceux qui ont cru que la convention devait se prononcer sur la question des écoles. Cette opinion a prévalu. Le parti libéral pouvait-il se prononcer plus franchement en faveur de nos compatriotes du Manitoba, qu'en ratifiant la déclaration si formelle, faite par son chef?

Non décidément.

Une résolution fut donc préparée à cet effet, et, disons-le hautement, a été adoptée au milieu du plus grand enthousiasme.

Voici la résolution :

« Que cette convention désire exprimer son entière confiance dans la direction donnée au parti libéral par l'honorable Wilfrid Laurier et son admiration pour sa brillante éloquence, ses belles qualités personnelles, sa largeur de vues, ses déclarations et son attitude sur les questions qui s'imposent à l'attention publique en ce moment.

Voilà donc la preuve irréfutable que le parti libéral, sans être chargé de la responsabilité du pouvoir, a ratifié, à l'unanimité complète de ses délégués, la déclaration faite par son chef relativement à la question des écoles.

J'étais à cette convention avec les délégués du comté de Richelieu. J'ai applaudi à cette résolution. L'honorable député de Berthier y était aussi comme moi.

Il y a donc une contradiction flagrante entre la conduite de l'honorable député et les énoncés de la résolution pour laquelle il a votée et qui a été adoptée. Je respecte les opinions de tout le monde, mais je crois que les honorables députés de Berthier (M. Beausoleil) et d'Ottawa (M. Devlin) se laissent aveugler par les déclarations du gouvernement qui n'est pas sincère.

Le 11 juillet dernier, le député de Berthier prononçait les paroles suivantes :

J'espère que le verdict populaire qui sera rendu aux prochaines élections aura pour effet de consolider au lieu de dissoudre l'œuvre de la Confédération, qu'il mettra fin aux luttes nationales et religieuses et qu'il rendra possible la réalisation de ce beau rêve d'une grande puissance dans le nord de l'Amérique à l'ombre du drapeau britannique. Cet heureux événement ne peut s'accomplir qu'en nous débarrassant de la clique dangereuse qui nous gouverne à présent et en remettant le gouvernement entre les mains d'hommes comme l'honorable chef de l'opposition et qui jouit à un si haut degré de l'admiration, du respect et de la confiance du peuple du pays tout entier.

J'espère que mon honorable ami le député de Berthier ne sera pas froissé si je lui rappelle les belles paroles que je viens de lire.

Je termine, M. l'Orateur, en disant que je voterai contre ce bill parce que je le crois inconstitutionnel; parce qu'il serait une source de procès pour les catholiques; parce qu'il est incomplet et ne rend pas justice à mes coreligionnaires, mais leur fait perdre les droits acquis avant 1890; parce qu'il n'est pas une intervention directe de ce parlement, telle que le gouvernement le reconnaît lui-même; parce que ce bill est inefficace dans ses principales dispositions, toute la sanction étant laissée à un gouvernement hostile; parce que pour régler cette question, j'ai plus confiance dans le patriotisme sage et éclairé d'un compatriote éminent comme l'est l'honorable chef de l'opposition que dans le gouvernement actuel. (Texte).

M. BELLEY : Je dois dire à la Chambre que je n'entends pas répondre aux incohérences et aux absurdités du discours que nous venons d'entendre, à une heure aussi avancée de la nuit.

Si j'en juge par la discussion qui se poursuit depuis plusieurs jours, il est inutile de se dissimu-

ler la gravité de la situation que nous fait la question scolaire de Manitoba.

Le gouvernement joue peut-être aujourd'hui la plus grosse partie de sa longue et laborieuse carrière, tandis que l'opposition croit pouvoir trouver dans ce moment de trouble et d'anxiété, en semant sur la route toute sorte de difficultés et d'obstacles, le moyen d'arriver au pouvoir.

Et dans le parti conservateur et dans le parti libéral, nous cherchons en vain cette unité d'action qui fait la force d'un parti gouvernemental et qui donne à une opposition constitutionnelle sa seule raison d'être, sa seule raison d'utilité publique.

Faction dans le parti libéral, faction dans le parti conservateur, rupture presque complète des anciens cadres, tel est, M. l'Orateur, le spectacle étrange et à la fois pénible que nous offre cette Chambre.

Et pendant ce temps, le pays gémit dans d'effroyables divisions intestines.

Où est le mal et qui le guérira ? Si votre bras est malade, tont le corps en souffre, n'est-ce pas ?

La médecine et le bon sens nous enseignent que, dans ce cas, c'est le membre malade qu'il faut soigner et guérir pour ramener dans tout le reste du corps le repos et la santé.

Eh bien ! permettez-moi de vous dire que si la Confédération se tord convulsivement dans une crise politique et sociale, c'est parce qu'un de ses membres est malade et que le trouble ne cessera que le jour où le mal sera guéri.

La maladie des peuples provient toujours de la violation de quelque grand principe de liberté et de justice.

Rendez à la minorité les droits qu'on lui a enlevés, rendez lui la liberté et la justice et le mal sera guéri et nous aurons dans tout le pays le repos, la paix et l'harmonie.

Depuis cinq ans, nous agitions cette question des écoles du Manitoba.

Un appel a été pris en vertu de l'acte constitutif de cette province.

Ce gouvernement, prévoyant les difficultés que cette loi de 1890 allait créer, crut prudent d'obtenir l'opinion du plus haut tribunal de l'Empire sur la question de savoir si le parlement de ce pays avait droit de légiférer en la matière.

Par son jugement, le Conseil privé a reconnu notre juridiction, après avoir déclaré que les droits et les privilèges de la minorité avaient été violés par la loi de 1890.

Quels sont ces droits et ces privilèges qui ont été violés et que la minorité revendique ?

Le premier et le principal, je pourrais même dire le seul, parce que les autres ne sont que ses auxiliaires, c'est le droit aux écoles séparées.

Ce droit fait l'objet de l'appel des catholiques, tel qu'imposé dans leur requête adressée au gouverneur général en conseil.

Cette requête est contenue dans les documents de la session de 1891 et répétée en 1892 par l'avocat de la minorité.

Les principaux allégués de la requête sont les allégués 9, 10 et 11.

Les autres allégués de la requête ne sont qu'un exposé préliminaire de la question et qu'un énoncé en droit qu'on veut faire reconnaître.

Que disent ces allégués 9, 10 et 11 ? les voici :

9. Toujours, depuis cette législation, et à venir jusqu'à la dernière session de l'Assemblée législative, aucune tentative n'a été faite pour enfreindre sur les droits des catholiques romains ratifiés tels que ci-haut mentionnés ;
M. BELLEY.

mais durant cette dernière session des statuts furent adoptés (33 Vic., chap. 37 et 38) dont le résultat est de pryer complètement les catholiques romains de leur séparation en fait d'éducation ; de noyer leurs écoles dans celles des dénominations protestantes ; et de forcer tous les membres de la société, soit catholiques romains, soit protestants, de contribuer au moyen d'impôts au maintien d'écoles dites publiques, mais qui en réalité ne sont que la continuation d'écoles protestantes.

10. Il y a dans cet acte une disposition pour la nomination d'un bureau d'avisers et aussi pour l'élection de commissaires d'écoles dans chaque municipalité. Il y a aussi une disposition par laquelle le bureau d'avisers pourra prescrire des exercices religieux dans les écoles, et les commissaires peuvent, s'ils le jugent à propos, obliger la pratique de ces exercices religieux dans les écoles de leurs districts respectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions au sujet des exercices religieux et il n'y en a pas au sujet de l'enseignement religieux.

11. Les catholiques romains considèrent ces écoles comme impropres à l'éducation, et les enfants de catholiques romains ne peuvent pas et ne veulent pas fréquenter de telles écoles. Plutôt que de subir de telles écoles les catholiques romains retourneront au système d'écoles volontaires antérieur à l'Acte du Manitoba, et de leurs propres deniers ils s'établiront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi, malgré qu'en agissant ainsi ils seront en sus forcés de contribuer aux dépenses occasionnées par les écoles dites publiques.

Comme on le voit, la section 9 de cette requête, dans laquelle est contenu l'appel, et d'où provient la juridiction de ce parlement, n'est pas sans doute l'allégué d'un fait qui étaye les conclusions de la requête, c'est plutôt la constatation de la loi dont on se plaint. Les allégations qui contiennent les faits sur lesquels la minorité s'appuie sont contenues dans les sections 10 et 11. La section 10 se plaint de la nomination du bureau d'avisers et de l'élection des commissaires d'écoles. En vertu de la loi de 1890 le bureau d'avisers peut être entièrement protestant, lequel est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil universitaire et les instituteurs de la province. Aucune garantie n'est donnée que le choix de la minorité sera respecté ou qu'il y aura des représentants de la minorité dans ce bureau. Or, il est évident que ce bureau peut être entièrement protestant ; ce bureau a encore le choix des livres. C'est lui qui ordonne la pratique des exercices religieux. Eh bien ! si le bureau des avisers peut être entièrement protestant, les exercices religieux comme les livres d'enseignement, peuvent être entièrement protestants. Il ne donne donc aucune garantie aux catholiques. La section 11 de la requête dit que ces écoles sont impropres aux enfants catholiques. Il est bien évident que si ce bureau a le droit de prescrire les exercices religieux, comme il a aussi le choix des livres, l'enseignement et les exercices religieux dans ces écoles, doivent être nécessairement protestants et par conséquent contraires à la doctrine catholique. Il est bien évident aussi que les enfants catholiques ne peuvent pas les fréquenter.

Pour justifier les conclusions de la requête il suffit donc de prouver que le bureau des avisers est, de par la loi, non pas de fait, entièrement protestant. Je dis qu'il n'est pas nécessaire de prouver qu'en fait ce bureau est entièrement protestant.

Je ferai remarquer ici que l'appel dont il est question n'est pas pris de l'opération de la loi mais de la loi elle-même. C'est-à-dire que nous n'avons pas besoin pour intervenir, d'attendre que la loi soit mise à exécution. En effet, que dit la constitution du Manitoba à propos de l'appel ? La section 22 dit :

Il y aura appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou toute décision de la législature de la pro-

vince ou d'aucune autorité provinciale, affectant aucun droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté, relatifs à l'éducation.

La constitution ne dit pas qu'il y aura appel de la mise à exécution de la loi; elle dit qu'il y aura appel de la loi elle-même. Or, étant donné ce principe indiscutable, il faut déduire de là que du moment que la loi est injuste, la minorité a le droit d'appel.

La loi est-elle juste ou injuste; telle est la question. Elle sera injuste si elle change les dispositions de la loi antérieure; si elle change ou diminue les garanties données aux minorités par la loi de 1871. Change-t-elle les lois antérieures, de façon à enlever aux catholiques les droits et garanties qu'ils avaient auparavant? Il suffit de lire le statut pour voir que réellement cette loi de 1890 change les dispositions des lois antérieures en enlevant aux catholiques les garanties qu'ils avaient auparavant.

Que dit la loi de 1890? Elle dit que le bureau d'avisers pourra être entièrement protestant, tandis que les lois antérieures donnaient aux catholiques le droit d'avoir des catholiques dans ce bureau, lequel choisissait les livres d'enseignement. Aujourd'hui, ce contrôle n'existe plus. Ce contrôle est entièrement dans les mains des protestants. Par conséquent, ces écoles doivent nécessairement recevoir une direction protestante.

Il me semble donc, que les faits de la requête sont suffisamment prouvés, et que l'objet de la plainte est parfaitement établi. L'appel ayant lieu de la loi, et non pas de l'application de la loi.

Pourquoi l'appel de la loi seule est-il permis? Il ne faut pas croire en effet que cela a été inséré dans la constitution sans aucun but. On a voulu évidemment protéger le droit des catholiques. Les auteurs de la constitution ont voulu qu'il y ait appel de la loi elle-même, afin de donner à la minorité le moyen de se protéger, et même de prévenir le mal si c'était possible. Ce moyen serait donc illusoire et absurde si les catholiques, avant de pouvoir en appeler d'une loi scolaire injuste, étaient obligés d'attendre qu'elle fut mise à exécution, que l'injustice fut consommée.

Maintenant, a-t-on besoin d'une commission pour connaître tous ces faits? A-t-on besoin d'une commission pour savoir quels sont les pouvoirs du bureau d'avisers d'après la loi de 1890 et quelles étaient les garanties des catholiques antérieurement à 1890. Nous n'avons pas plus besoin de commission pour connaître ces faits que nous n'en avons besoin pour saisir la différence qui existe entre l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte d'Union des Canadas de 1840. Il suffit d'ouvrir les yeux et de comparer les dispositions de l'Acte de 1890 à celles qui sont antérieures à cet acte relativement aux écoles.

Qui sont ceux qui demandent aujourd'hui une commission? Ce sont ceux-là mêmes qui depuis cinq ans ne cessent de crier contre ce qu'ils appellent la lâcheté du gouvernement n'intervenant pas dans l'affaire des écoles du Manitoba. Ce sont ceux qui prétendent que le bill ne va pas assez loin. Eh bien! je poserai cette question-ci à ces messieurs: ou bien ils connaissent les faits, ou bien ils ne les connaissent pas. S'ils les connaissent, ils n'ont pas besoin d'enquête; s'ils ne les connaissent pas, ils parlent comme des insensés lorsqu'ils prétendent que le bill n'est pas assez complet. Parmi ceux, qui voient le moins clair, qui ont le plus besoin

d'enquête et de commission c'est certainement l'honorable chef de l'opposition.

L'autre jour il disait dans son discours:

Je voudrais qu'on recherche précisément ce qui est allégué dans la requête de la minorité catholique. Parmi les faits indiqués dans la requête sont ceci: 1^o qu'il y a eu un pacte entre les catholiques du Manitoba et la Couronne anglaise, représentée par le gouvernement du Canada; 2^o que le système des écoles communes répugne à leur conscience; 3^o que les écoles établies au Manitoba, appelées écoles publiques sont, de fait, des écoles protestantes.

L'honorable chef de l'opposition voulait, d'après l'extrait de son discours que je viens de lire, que les allégués de la requête sur lesquels la minorité catholique a basé son appel, fussent prouvés avant d'intervenir.

Prenons, M. l'Orateur, la première proposition, celle relative au pacte intervenu entre les catholiques du Manitoba et la Couronne, représentée par le gouvernement du Canada. L'honorable chef de l'opposition en émettant cette proposition, commet une grossière erreur de fait. Jamais la minorité catholique n'a allégué dans sa requête l'existence de ce pacte pour justifier son appel à l'intervention fédérale. Je prie les honorable membres de cette Chambre d'examiner la requête des catholiques et je les défie de prouver que réellement le pacte en question est allégué dans cette requête comme étant l'un des faits sur lesquels l'intervention doit être basé. Il n'y a rien de tel. Je ne dis pas que ce fait n'a pas son importance, au contraire, je prétends que ce fait constitue un argument considérable que nous devons invoquer devant cette Chambre, mais je le répète, à titre d'argument seulement. Les catholiques n'avaient pas besoin d'alléguer l'existence de ce fait pour justifier leur appel. Ils réclamaient l'intervention fédérale non pas en vertu de ce pacte mais en vertu des droits qui leur ont été conférés par la législation passée en 1871 et maintenue jusqu'en 1890. Telle est aussi la déclaration du comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre; conséquemment il est évident qu'il n'est pas essentiel de prouver l'existence de ce pacte entre la Couronne et la minorité catholique du Manitoba pour justifier l'appel et pour obtenir l'intervention du pouvoir central.

M. RINFRET: Si l'honorable député me permet de l'interrompre, je le référerai à ce sujet à la pétition des catholiques. Cette pétition mentionne l'existence de ce pacte.

M. BELLEY: Je ne nie pas cette mention, mais je dis que la requête des catholiques ne l'allègue pas comme étant l'un des faits sur lesquels ils s'appuient pour obtenir l'appel.

M. RINFRET: La requête de Mgr Taché présentée à la date du 5 mai 1890 demandait le désaveu et alléguait l'existence de ce pacte.

M. BELLEY: Mais cela ne prouve pas le contraire de mon avancé. L'honorable député de Lotbinière (M. Rinfret) devrait savoir que la requête demandant l'appel n'est pas de Mgr Taché seul. Cette requête est signée par les catholiques du Manitoba au nombre de plus de 4,257. L'honorable député, avant de m'interrompre sur un sujet aussi grave que celui que nous discutons présentement, devrait se renseigner.

L'honorable chef de l'opposition en commettant une erreur grossière, s'est rendu coupable d'une

faute impardonnable. Sur une question aussi importante, aussi brûlante que celle-là, je crois qu'un homme occupant la position qu'il occupe devrait éviter une erreur comme celle-là. Si l'honorable député de Lotbinière veut se renseigner, et c'est son devoir de l'être exactement, je le prierai d'étudier les documents de la session de 1891, relativement à la question de l'abolition des écoles séparées du Manitoba.

L'honorable chef de l'opposition dit en second lieu, dans son discours : le système des écoles communes répugne à la conscience des catholiques. Or, dans la pétition des catholiques, rien de tel n'est allégué, il n'est pas dit que le système des écoles communes, en soi, répugne à leur conscience.

Voici les propres termes de la section XI de la requête : "Les catholiques regardent ces écoles comme *unfit*, impropres à l'éducation de leurs enfants qui ne peuvent les fréquenter."

Il n'est pas dit que le système des écoles communes répugne à la conscience de la minorité. La requête ne parle pas du système des écoles communes ; elle se plaint uniquement des écoles particulières que la loi de 1890 crée et qu'elle déclare impropres à l'éducation des enfants catholiques.

L'honorable chef de l'opposition parle du principe abstrait du système des écoles communes. Sa proposition est trop vague et ne va pas assez loin.

Le système des écoles communes, en soi, n'est pas absolument mauvais.

Les catholiques peuvent, en conscience, fréquenter les écoles communes quand rien n'est enseigné de contraire aux doctrines de leur religion. Le danger de ces écoles ne vient pas absolument du système lui-même, mais vient des circonstances de lieux et de personnes qui accompagnent presque toujours l'opération de ces écoles.

Si ces écoles sont établies dans un pays catholique, le danger n'est pas grand ; mais il en est autrement si ces écoles sont établies dans un pays protestant. Ici le contrôle devient protestant et la direction donnée aux écoles est entièrement protestante, c'est le cas du Manitoba.

Nous ne nous plaignons pas de la loi de 1890, parce qu'elle est basée sur le système des écoles communes, mais nous nous plaignons de ce que la loi met entre les mains de protestants le contrôle absolu et l'administration externe et interne des écoles.

Qui a besoin d'une commission pour savoir que le contrôle existe dans la loi même ?

Quel est le catholique qui a besoin d'une commission pour savoir, que, étant donné ce contrôle, ces écoles sont impropres à l'éducation des enfants.

Les protestants n'en ont pas besoin non plus, pas plus qu'ils n'en auraient besoin pour savoir que si leurs écoles étaient contrôlés par des catholiques, la foi de leurs enfants serait grandement menacée.

J'irai plus loin ; quel est le protestant même qui a besoin de connaître que ce fait-là existe ? Il n'a pas plus besoin d'une commission pour connaître ce fait qu'il n'en aurait besoin d'une pour se rendre compte que si les écoles étaient contrôlées par les catholiques cela constituerait un danger pour la doctrine de son enfant.

Le troisième point que l'honorable chef de l'opposition voudrait faire prouver est celui-ci : les écoles publiques sont-elles de fait des écoles protestantes. Si on avait besoin de prouver ce fait-là, il me semble que cela ne serait pas difficile. Je n'aurais qu'à en appeler au témoignage de Mgr

M. BELLEY.

Taché, de M. Ewart, et de l'honorable député de Winnipeg lui-même (M. Martin).

Quelle que soit l'importance de ce fait pour justifier notre intervention, je dis qu'il n'est pas en "issue" et n'a pas besoin d'être prouvé. Je dis que nous n'avons pas même besoin de prouver qu'elles sont protestantes pour justifier notre intervention. L'appel est permis de la loi elle-même et non pas de l'exécution de la loi. Quand on vient prétendre que les écoles sont protestantes, on parle de l'exécution de la loi. Donc, M. l'Orateur, lorsque le chef de l'opposition émet sa troisième proposition comme fait essentiel, avant de justifier notre intervention, je dis qu'il met de côté tous les principes qui doivent nous guider dans la matière.

M. MONET : L'honorable député voudra-t-il me permettre de lui poser une question. Il nous a dit tout à l'heure que l'établissement d'écoles communes, pris d'une manière abstraite, n'était pas condamné par l'Eglise. Voudrait-il nous dire s'il a l'opinion de quelque théologien sur cette question, ou bien si c'est son opinion personnelle qu'il nous donne.

M. BELLEY : Je dirai à l'honorable député de Napierville, qu'il met les faits sous un faux jour, qu'il commet une erreur de faits. Je n'ai jamais dit que cette doctrine avait été condamnée par l'Eglise.

M. MONET : Je vous demande si, lorsque vous dites que ce n'est pas condamné par l'Eglise si vous avez l'opinion de quelque théologien sur ce sujet ?

M. BELLEY : Je n'ai pas l'opinion d'un théologien. Cette opinion pourrait être mauvaise et ne pas être condamnée par l'Eglise. Je parle du principe, et je dis qu'il n'est pas absolument condamnable.

Donc, les faits sont absolument établis. Nous avons prouvé par la disposition même du statut, que les catholiques avaient le contrôle de leurs écoles avant 1890. Nous trouvons que depuis cette date ils ont perdu ce contrôle. Le devoir du gouvernement était donc tout tracé, c'était d'entendre l'appel des catholiques, et de mettre le gouvernement du Manitoba en demeure de réparer l'injustice commise. Ce dernier a refusé de le faire. Il a, par là même, renoncé à son droit exclusif de légiférer dans la matière. Il nous a, par là même, investi du droit et du devoir de passer le bill actuel. Par conséquent, à nous d'agir.

On dit : sommes-nous tenus d'intervenir ? Aucun pouvoir au monde nous force d'intervenir. Je me trompe, il y a un pouvoir qui nous ordonne d'intervenir, c'est celui de la conscience. C'est le devoir de faire le bien.

Quel était le pouvoir qui forçait le parlement anglais de passer le bill d'émancipation des catholiques ? Qui forçait les Etats-Unis d'abolir l'esclavage ? Peut-on prétendre que le parlement anglais, que le gouvernement des Etats-Unis, étaient forcés d'intervenir ? Non, il n'y avait que la conscience publique pour les y contraindre. Eh bien ! c'est le même pouvoir qui nous force à intervenir aujourd'hui. Des injustices sont commises au Manitoba, le gouvernement de cette province refuse de les réparer en dépit de l'opinion publique, en dépit de l'honorable chef de l'opposition lui-même, paraît-il. Qui doit les réparer, si ce n'est le parlement qui seul a le droit et le pouvoir de le faire.

Laisserons-nous plus longtemps le joug de la persécution peser sur les épaules de la minorité manitobaine ? Je ne le crois pas. Autrefois, pour protéger la liberté du *civis romanus*, les armées romaines étaient envoyées jusqu'aux extrémités de la terre. Eh bien ! le peuple anglais doit être aussi jaloux de la liberté du *British subject* que ne l'était le peuple romain. Il ne doit pas regarder aux sacrifices que cela impose. Nous nous rappelons tous le fait rapporté par M. Chauncey M. Depew devant le Congrès américain, il y a quelques mois à peine. Un *British subject* ayant été outragé, on vit une expédition de plusieurs milliers de soldats lui porter secours. Cette expédition lointaine coûta la vie à plusieurs citoyens anglais, et des centaines de milliers de louis ; mais la liberté et l'honneur étaient saufs.

Il y a au Manitoba une minorité que l'on opprime. Ce parlement aura-t-il l'énergie et le courage de lever le bras et d'opposer la force à la persécution et à l'outrage ? J'aime à le croire.

Mais on dit : si vous intervenez, il va y avoir de l'agitation dans le pays. Mais si nous n'intervenons pas, croyez-vous qu'il n'y aura pas d'agitation.

Dans le premier cas, vous aurez au moins rendu justice, vous aurez fait respecter la constitution et maintenu les liens de la Confédération ; dans le second cas, l'agitation n'en sera que plus intense et plus durable, vous aurez eu peur de rendre justice. Le peuple alors nourrira l'idée que les minorités ne peuvent plus compter sur les garanties qui leur ont été données et de cette idée naîtra le mouvement de dislocation qui amènera inévitablement la ruine de la Confédération.

On nous prêche la conciliation ! qu'y a-t-il dans le bill qui ne soit autre chose que de la conciliation. Ceux qui prétendent que le bill ne va pas assez loin, prétendent par là même qu'il est trop conciliant.

Comment ! le trouble, le malaise ont envahi toutes les classes de la société ! Voici une province pour le progrès de laquelle nous avons dépensé des millions et des millions, pour laquelle nous nous sommes saignés à blanc, qui se révolte ou menace de se révolter contre l'autorité des lois, qui foule aux pieds les engagements les plus solennels, les principes les plus élémentaires de liberté, de justice, de charité chrétienne, et nous, le parlement de ce pays, qui avons le droit, le pouvoir d'arrêter le cours de ces violences, nous resterions muets en face d'un pareil état de choses.

Je ne comprends pas l'aberration de certains hommes qui nous conseillent la conciliation quand tous les moyens de conciliation ont été pris, qui nous conseillent d'attendre encore un peu, avant de rendre justice, de ne pas faire de bruit, de ne pas faire de peine aux persécuteurs, en un mot, qui nous conseillent, de gaieté de cœur, d'abandonner la seule ressource qui nous reste pour venir au secours des opprimés : l'intervention fédérale. Je le répète, je ne puis concevoir pareille aberration.

Non, cette politique de conciliation, c'est une politique de duperie, de fourberie et de mensonge destinée à capter le vote et à reléguer ensuite la question à l'arrière-banc.

Plusieurs VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. BELLEY : Il me semble que j'ai bien le droit de qualifier la politique du parti libéral, comme elle mérite de l'être.

Votre politique de conciliation c'est la capitulation ; c'est le lâche abandon de la cause de la minorité, c'est la défaillance coupable du pouvoir central devant l'outrage, la révolte, c'est l'ignominieuse admission que le parlement de ce pays n'est plus en état de faire respecter la constitution dont il est le suprême gardien, c'est la peur, c'est la politique des lâches et des peureux.

Je la repousse, votre politique, parce que je la trouve humiliante et dangereuse ; humiliante, parce qu'elle rabaisse l'autorité de ce parlement au niveau des violateurs de la loi, dangereuse parce qu'elle est la négation du droit qu'a ce parlement de passer les lois que la paix et la justice réclament. Certains députés de l'opposition, qui se proposent de voter contre le principe de ce bill, ont invoqué l'histoire du désaveu. C'est ainsi que les honorables députés de Québec-centre (M. Langelier) et de Lotbinière (M. Rinfret), ont invoqué ce prétexte pour se dispenser de rendre justice à la minorité manitobaine, et voter contre l'intervention fédérale telle que consacrée par la deuxième lecture de ce bill. Je vous le demande, M. l'Orateur, qu'est-ce que cette question de désaveu a à faire ici ? L'exercice du droit de désaveu n'a absolument rien à faire avec ce bill. Si l'on tient aujourd'hui à discuter cette question du désaveu, c'est simplement à titre d'intérêt historique, car le temps du désaveu est passé depuis longtemps. Quand bien même l'on prouverait que le gouvernement a eu tort ou raison de ne pas désavouer la loi de 1890, qu'est-ce que cela peut avoir à faire avec le bill qui est maintenant devant la Chambre. Le temps pour exercer ce droit de désaveu est passé, et toute discussion sur ce point ne peut amener aucun résultat pratique. Si les honorables députés dont je viens de mentionner les noms, sont convaincus que le désaveu aurait dû être exercé, comme ils le prétendent aujourd'hui, et s'ils avaient cette conviction en 1891 et en 1892, pourquoi n'en ont-ils pas parlé alors ? Jamais, que je sache, nous avons entendu les honorables députés de Lotbinière et de Québec-centre proposer une motion de censure contre le gouvernement et proclamer qu'il avait eu tort de ne pas désavouer la loi scolaire du Manitoba de 1890. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait dans ce temps-là, pourquoi n'ont-ils pas, comme aujourd'hui, accusé le gouvernement de faiblesse parce qu'il n'avait pas désavoué la loi Greenway. Au contraire, M. l'Orateur, l'opposition s'est bien gardée de le faire, comme ces deux messieurs, du reste.

Jamais l'opposition n'a demandé à cette Chambre de voter non-confiance dans le gouvernement à propos du désaveu. Cherchez dans tous les débats des sessions depuis 1891 et, M. l'Orateur, vous ne trouverez rien de tel. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? Pourquoi ne se sont-ils pas levés en cette chambre et n'ont-ils pas censuré le gouvernement ? Ils proclament que le désaveu était le seul remède à opposer à l'injustice de la loi Greenway et cependant, pendant cinq ans, pendant cinq sessions successives, personne parmi ces messieurs de l'opposition n'a eu le courage d'amener la question devant la Chambre. Pourtant ils sont toujours bien friands de motions de censure contre le gouvernement, et il est étonnant de voir avec quelle prudence et quelle réserve ils ont agi sur cette question de désaveu, quand il leur était si facile de censurer publiquement le gouvernement pour ne pas avoir agi comme il aurait dû agir suivant eux. Ils sont restés muets comme le

chien de l'Évangile, voilà la vérité, et rien ne peut la détruire. Mais, M. l'Orateur, je vais plus loin, et je dis que ces messieurs de l'opposition étaient contre l'exercice du droit de désaveu. En effet, rappelons-nous les événements et les dates. C'était en 1891, au mois de mars, où le délai pour désavouer expirait. Or, en 1887, le parti libéral avait tenu une grande conférence à Québec, et à cette conférence où assistaient toutes les fortes têtes de ce parti, la question du désaveu avait été traitée. A quelle conclusion en était-on arrivé ? à la conclusion que l'exercice du désaveu était un attentat aux libertés provinciales. Les libéraux dans cette Chambre ont approuvé cette décision de la conférence interprovinciale de 1887, et ils sont responsables de ce qui s'y est passé. Ils sont responsables des discours prononcés alors par l'honorable M. Mercier, M. Gagnon et autres chefs libéraux. Tous proclamaient à l'envie que l'exercice de ce droit était le plus odieux attentat que l'on pouvait commettre contre les libertés constitutionnelles des législatures provinciales. Ces messieurs qui blâment l'abstention du gouvernement fédéral, qui le censurent aujourd'hui parce qu'il n'a pas désavoué la loi scolaire de 1890, applaudissaient alors aux dénonciations violentes des adversaires du désaveu fédéral et je ne sache pas que depuis, ils aient changé d'opinion. L'honorable chef de l'opposition lui-même qui parle aujourd'hui du désaveu, n'a jamais censuré le gouvernement pour ne pas l'avoir exercé soit en 1891 ou 1892. Il n'a pas proposé de motion de non-confiance comme il aurait pu le faire et obliger la Chambre à se prononcer. Il n'a jamais demandé à cette Chambre de déclarer que le gouvernement avait eu tort de ne pas avoir désavoué la loi scolaire de 1890. Tous ces braves à trois poils sont restés muets ; personne d'entre eux ne s'est levé pour dénoncer le gouvernement. Après cela, peut-on croire qu'ils sont sincères aujourd'hui lorsqu'ils nous parlent de la faute commise par ce gouvernement en ne désavouant pas cette loi.

Du reste que valent ces attaques aujourd'hui, lorsque l'on sait que le désaveu n'aurait pas été un remède aux maux dont on se plaignait et que les intéressés eux-mêmes ne l'ont pas demandé.

M. MONET : Au contraire, Mgr Taché a demandé le désaveu.

M. BELLEY : Oui, mais il y a renoncé après.

M. BRODEUR : Tous les évêques ont demandé le désaveu de la loi de 1894.

M. BELLEY : Cette loi là n'est pas la question aujourd'hui. Mais je vais plus loin et j'aborde la question à mérite. Je dis qu'il a été de bonne politique de ne pas désavouer la loi, parce que si la loi de 1890 causait réellement des injustices à la minorité, elle était juste pour les dix-neuf vingtièmes de la population. Elle est encore juste pour l'immense majorité de la population du Manitoba. Je ne crains pas de dire que s'il n'y avait eu que le désaveu pour faire disparaître les injustices, le gouvernement fédéral n'aurait pas dû hésiter un seul instant à l'appliquer ; mais étant donné que la loi n'était injuste que pour le dix-neuf vingtième de la population, aurait-il été raisonnable de mettre toute la loi à néant, pour les protestants, comme pour les catholiques, lorsqu'il y avait un autre moyen de redresser les griefs. Assurément non.

M. BELLEY.

Je comprends que le procédé de l'appel était plus lent, mais il était aussi plus sage et plus conforme à la doctrine de l'autonomie des provinces, plus conciliant, ce qui devrait faire l'affaire de ces messieurs de la gauche.

Cette histoire de désaveu est le voile sous lequel on veut cacher le lâche abandon de la cause catholique. Mais le voile n'est pas assez épais, tout le monde verra le rôle odieux qui est maintenant joué par le parti libéral dans cette Chambre. Tout le monde le comprendra, comme l'ont compris, plusieurs honorables députés de la gauche qui ont cru devoir abandonner l'honorable chef de l'opposition sur cette question. Je comprends que l'honorable député de Napierville, les a chassés du parti, comme par exemple, les députés de Berthier (M. Beausoleil) et d'Ottawa (M. Devlin). Il les a fait passer par ce qu'il appelle un trou. Il a dit que ce n'était pas le passage de ces messieurs qui agrandirait le trou.

M. MONET : J'ai constaté, il est vrai, que ces deux messieurs s'étaient détachés du parti libéral sur cette question. J'ai constaté la chose, mais je n'ai jamais désiré la chose.

M. BELLEY : C'est l'interprétation que j'ai donnée. L'honorable député a voulu les faire passer par ce qu'il appelle un trou, et il a dit que leur passage n'agrandirait pas le trou. Je suis d'accord avec lui, le passage de ces messieurs n'a pas agrandi le trou, parce qu'il était déjà grand. Le trou est tellement grand, que d'autres députés vont les suivre, et qu'ils ne l'agrandiront pas davantage. D'autres députés vont suivre la même direction, parce que l'honorable député de Napierville a oublié de boucher ce trou ; mais aux prochaines élections l'honorable député restera peut-être lui-même dans le trou. Et puisque j'en suis sur le compte de l'honorable député de Napierville, qui, comme je viens de le dire, a mis dehors deux des principaux, deux des plus forts députés de son parti, je dois ajouter que je ne pensais pas que dans sa majesté, il ferait la leçon à tous les évêques de la province de Québec. Il nous a parlé de la religion, de l'esprit religieux qui devait exister dans les écoles. Il nous a enseigné à nous, pauvres mortels, les moyens de suivre les évêques, de faire de bons catholiques. Les évêques, d'après lui, ne donnent pas une bonne direction. Mais lui en donne une bonne. La Chambre sera-t-elle obligée de la suivre ? Il est possible que dans quelques années, il porte la mitre, alors on dira : Dominique Monet, évêque *in partibus infidelium*.

Telles sont les remarques que je désirais offrir à la Chambre. Elles sont l'expression de convictions profondes, le gage de mon attachement aux institutions de ce pays.

J'ai cru, pendant longtemps, que sur cette question des écoles, tous les bons citoyens réuniraient leurs voix et leurs efforts dans un moment d'expansion patriotique pour résister aux contempteurs de la loi, comme on résiste à un danger national. J'ai cru pendant longtemps que sur cette question, le parlement, à un moment donné, se lèverait sans distinction de parti, de croyances ou de races pour offrir au faible et à l'opprimé le secours de sa force et de son autorité. Vaine illusion que tout cela.

Cette grande question constitutionnelle est maintenant dégénérée, pour l'opposition, en une mes-

qu'une question de parti, et pour rendre à la minorité les privilèges qui lui ont été enlevés, le gouvernement et le parti conservateur devront compter sur leurs propres forces, sur l'indépendance de certains députés libéraux et sur le bon sens de la population canadienne. (Texte).

M. ANGERS: M. l'Orateur, je crois que les revers de Jacques-Cartier, de Montréal-centre, et autres lieux avaient rendu le ministère très défiant. Les électeurs se montraient par trop féroces, au désir de ces messieurs, pour les candidats prenant sur leurs épaules, le poids des fautes ministérielles depuis dix-sept ans.

Après beaucoup d'hésitations, il fallut se résigner pourtant à subir l'élection à Charlevoix. Mais on crut prudent de changer de tactique. Le candidat du gouvernement fut déguisé en candidat libéral—et jusqu'au dernier jour, mon adversaire condamna absolument la politique fiscale et administrative de la présente administration. Et vraiment, ce fut un spectacle amusant et comique, de voir les deux gouvernements (celui de Québec se mit de la partie) unir leurs forces dans un effort puissant pour faire élire, disait-on, un député hostile au ministère. Pour donner le change à l'opinion, on s'efforça d'attirer l'attention sur une question unique—la question des écoles du Manitoba. Mon adversaire devait en être le sauveur; moi, l'ennemi.

Mon programme, pourtant, était bien acceptable. Je disais, et les arguments ne me manquaient point pour l'établir: le gouvernement ne nous rendra point justice; mais si contre toute apparence, une loi réparatrice donnant complète justice, est présentée, je l'appuierai. J'ajoutais aussi que dans mon opinion, cette question ne serait réglée d'une manière équitable que par l'honorable chef de l'opposition.

Monseigneur de Chicoutimi, mis faussement sous l'impression que mon programme était hostile au rétablissement des écoles séparées, moins de trois jours avant la votation, télégraphia, à messieurs les curés de mon comté, que c'était, pour les électeurs, un strict devoir de conscience de ne donner leurs votes qu'à un candidat promettant formellement et positivement d'appuyer, à la présente session, une loi réparatrice qui aurait été approuvée par l'autorité ecclésiastique. Bien à regret, M. l'Orateur, je crus, de très bonne foi, ne pouvoir me rendre à cette injonction tardive et sommaire. Mon dévouement tout entier était acquis à la cause des catholiques, mais il me parut peu équitable que d'avance, on me fit promettre mon vote en faveur d'une loi que je désapprouverais peut-être formellement.

La majorité des électeurs fut d'opinion que je protégerais aussi efficacement, que mon adversaire, promettant plus, la cause de la minorité, et je fus élu député de Charlevoix.

J'aborde maintenant la question qui fait le sujet du présent débat.

Et je déclare tout d'abord qu'à mon avis, le gouvernement manitobain, en abolissant les écoles séparées en 1890, a commis un acte injuste, oppressif et contraire aux intérêts du pays.

Injuste et oppressif, parce qu'il a privé les catholiques du Manitoba du droit à leurs écoles confessionnelles, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre du pacte intervenu en 1870 et à la loi de 1871; parce qu'il a imposé à la minorité, en violation des garanties stipulées et qu'on avait sans nul doute promises, un système d'écoles communes et prati-

quement protestantes, qui répugne absolument à la conscience des catholiques.

Contraire aux intérêts du pays, parce que cette violation de la garantie promise, a soulevé outre mesure, les préjugés de race et de religion; a fait dépenser inutilement beaucoup de forces vives et un temps précieux qu'on eût pu employer si utilement à promouvoir l'intérêt général.

Et cette conduite devient plus odieuse encore quand on en découvre les motifs véritables:

Commencer l'exécution du programme anti-français et anti-catholique que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) formulait à Barrie et à Portage de la Prairie dès 1889, quand il disait: "Que la langue française et les écoles confessionnelles sont une entrave et un danger pour l'avenir du Canada."

S'assurer, en soulevant les passions et les préjugés sectaires, une majorité qui permit au gouvernement Greenway de conserver le pouvoir, qu'il n'avait pris pourtant que par le vote des catholiques rassurés et séduits par la promesse que leurs écoles confessionnelles seraient maintenues.

Je sais que dans l'exposé de son programme, l'honorable député de Simcoe-nord, prétend que les écoles publiques doivent être non confessionnelles c'est-à-dire, neutres, et que, conséquemment, les catholiques ne peuvent pas y objecter.

L'honorable député oublie ou ignore:

Que les catholiques ne conçoivent pas l'école sans l'enseignement religieux: c'est pour eux non seulement de tradition, mais encore de précepte positif. Ils ne peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'a pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles.

L'enseignement religieux et l'enseignement profane doivent opérer de concert, le premier pour former la conscience et le cœur, le second, l'intelligence; de cette action conjointe résulte l'éducation complète.

Et pour justifier notre opposition à l'école sans Dieu, nous pouvons invoquer l'autorité des siècles. J'emprunte quelques témoignages d'une étude sur ce sujet:

L'objet de l'éducation, dit Platon, est de procurer au corps la force qu'il doit avoir, et à l'âme la perfection dont elle est susceptible.

Platon ne se borne pas à définir l'objet de l'éducation: il donne aussi des prétextes; il veut que l'enfance soit initiée de bonne heure à la connaissance de la divinité par "les fables, la tragédie, l'ode et l'épopée."

Le sentiment populaire s'affirme avec une lugubre et navrante intensité dans le supplice de Socrate. Sur le simple soupçon d'avoir attaqué dans son enseignement, les dieux de la patrie, ses concitoyens le condamnent à la mort.

Plutarque disait:

"Une bonne éducation est la source et la racine d'une vie vertueuse.

"Si les écoles, en donnant l'instruction, ajoute Quintilien, devaient corrompre les mœurs, je n'hésite pas à dire qu'il faudrait préférer la vertu au savoir."

La pensée de ces maîtres de la science païenne est le reflet des mœurs et les idées de leur siècle. Pythagore et Xénophon, Zoroastre et Souda, les Phéniciens et les Égyptiens, les Perses et les Indous, tous font des dieux et de la vertu, les objets principaux de l'éducation.

Donnez tout à l'homme excepté la vertu, vous n'aurez rien fait pour son bonheur, s'écrie Platon.

Aux premières époques de l'histoire romaine, on était tellement pénétré de la nécessité de l'intervention de la divinité dans tous les actes de la jeunesse, que les croyances populaires plaçaient deux déesses à côté de l'enfant, quand il sortait de la maison, et deux autres quand il y rentrait.

Sparte veut se constituer en dehors de ces traditions, mais Platon lui fait en ces termes la leçon : " Votre jeunesse est semblable à une troupe de poulains qu'on fait paître ensemble dans la prairie sous un gardien commun."

Je pourrais, M. l'Orateur, multiplier ces citations pour démontrer plus amplement encore, l'erreur commise par certains partisans des théories modernes sur l'éducation, qui voudraient bannir l'enseignement religieux de l'école. Je pourrais, par exemple, citer l'opinion de protestants, comme Guizot, Jules Simon et bien d'autres. J'ajouterai seulement, comme se rapportant plus directement à la question qu'il s'agit de débattre, les citations suivantes :

De lord Salisbury :

Nombre de personnes ont inventé ce qui s'appelle une religion compressible brevetée, qui peut être introduite de force dans toutes les consciences, au moyen d'une légère compression ; et elles tiennent à ce que soit la seule religion enseignée dans les écoles du pays. Ce que je veux graver dans votre esprit, c'est que si vous admettez cette théorie, vous allumez une guerre de religion dont vous ne verrez jamais l'issue. En fait d'éducation religieuse, il n'y a qu'un principe sûr auquel vous deviez vous cramponner et qu'il faut impitoyablement appliquer, à l'encontre de toutes les raisons de convenance et des faits constatés par les fonctionnaires de l'Etat : c'est qu'un père de famille, à moins d'être déchu de son droit par suite d'actes criminels a le droit indéclinable de déterminer l'enseignement que son enfant doit recevoir sur le plus saint et le plus important des sujets. C'est un droit que nulle raison de convenance ne saurait écarter ; un droit que nulle raison d'Etat ne saurait autoriser à éliminer, et par conséquent, je vous demande de vous occuper sérieusement de cette question de l'enseignement confessionnel. C'est une question grosse de dangers et d'embarras : mais il ne vous sera possible de parer au danger qu'en allant tout droit à sa rencontre, et en déclarant que la prérogative du père de famille, sauf le cas où il est convaincu de crime, ne saurait lui être enlevée par l'Etat.

De lord Derby :

On doit regarder l'éducation publique comme inséparable de la religion.

De M. Gladstone :

Tout système qui relègue l'éducation religieuse à l'arrière-plan est pernicieux.

De l'honorable Edward Blake, à la Chambre des Communes, le 29 mai 1872 :

Bien que, de fait, le système d'écoles confessionnelles n'eût pas d'existence légale, toutefois l'enseignement religieux jouissait virtuellement dans les écoles de la reconnaissance de l'Etat ; et quant à lui (M. Blake) il regrette, profondément la ligne de conduite suivie par la législature du Nouveau-Brunswick, en insérant dans la nouvelle loi scolaire un article stipulant que toutes les écoles, sous l'empire de cette loi, seraient non-confessionnelles. Cette modification de la loi était d'une application fort sévère l'endroit des catholiques, et inutile, comme satisfaction apportée aux scrupules des protestants.

De l'honorable M. Laurier, à la Chambre des Communes, le 17 juillet 1895. *Hansard*, p. 1701 :

Si les écoles sont protestantes, tout le monde conviendra que le gouvernement doit intervenir incessamment et mettre fin à l'outrage. Si les écoles ne sont pas protestantes mais communes, elles sont encore désagréables aux catholiques. Et pourquoi ? Parce que d'après la doctrine catholique, l'enseignement profane et l'enseignement religieux doivent marcher de pair. On peut sans doute alléguer que c'est là un préjugé dont il ne faut pas tenir compte ; on peut dire que les catholiques devraient se contenter de l'enseignement profane, de la lecture, de l'histoire, de la géographie et ainsi de suite. Mais si les catholiques sont convaincus, dans leur âme et conscience, de la nécessité de l'enseignement religieux à l'école, enseignement qu'ils estiment essentiel et nécessaire, peuvent-ils en faire un crime ?

M. ANGERS.

De Sa Grandeur l'archevêque de la Terre de Rupert, dans son adresse au Synode, en 1889, avant l'abolition des écoles séparées au Manitoba :

Avec les restrictions voulues, je ne vois qu'une mesure de justice, et non pas une injustice dans les écoles séparées, et je ne crois pas qu'il soit facile de les faire disparaître. Toutefois, les catholiques, bien qu'ils puissent tomber d'accord avec les protestants sur les matières relevant de l'enseignement religieux, ne veulent pas accepter d'institutions de croyance différente de la leur. La grande majorité des enfants catholiques fréquenteront leurs propres écoles privées, tout inférieures qu'elles soient, plutôt que de fréquenter les écoles de l'Etat où l'enseignement n'est pas confié à des instituteurs catholiques romains, abstraction faite de l'enseignement religieux. S'il n'y a pas d'enseignement religieux, leur désapprobation n'en sera que plus accentuée. Le jour viendra où les partis politiques constateront que cette instruction profane d'une qualité inférieure, tourne au détriment de l'Etat. Ce n'est une injustice de forcer la population catholique à payer l'impôt pour le maintien des écoles de l'Etat, bien qu'elle ne reçoive pas d'aide pour ses écoles privées. Et les écoles séparées reviendront sous une forme, qui prètera peut-être à la critique.

De M. Somerset, surintendant des écoles protestantes, en 1888, sous le gouvernement Greenway :

Relativement au fonctionnement du système scolaire durant les dix-sept années écoulées, je ferai observer que l'administration des écoles de la province n'a pas donné lieu au moindre de ces chocs et de ces froissements qui ont causé tant de troubles et de luttes acharnées dans les autres provinces de la Confédération. . . . L'histoire passée de la province nous autorise à espérer que pleine justice sera rendue aux divers éléments et qu'ainsi se perpétuera l'harmonie qui règne actuellement.

Du Dr Goldwin Smith, dans sa lettre au *Winnipeg Tribune*, le 22 août 1894 :

C'est le devoir de tout homme de procurer l'éducation tout aussi bien que la nourriture et le vêtement aux enfants auxquels il donne l'existence. C'est le droit et le devoir de tout homme de faire donner à ses enfants l'instruction qu'il juge la meilleure. Voilà, ce nous semble, deux propositions évidentes. Mais notre système d'écoles publiques, à la poursuite de ce que ses auteurs et ses défenseurs appellent un système plus élevé, met ces deux propositions de côté ; et telle est l'origine des troubles actuels.

Mais on me dira : celui qui, pour raisons de conscience, désapprouve notre système, a pleine liberté d'établir des écoles libres. Mais, dans ce cas-là, on ne serait guère justifiable de forcer l'individu en question à payer la taxe scolaire. En le forçant à payer cette taxe, on lui enlève le moyen d'établir son école libre, et en outre, on fait violence à ses principes en l'obligeant à contribuer au maintien d'un système d'éducation qu'il désapprouve. Quand les catholiques nous disent qu'ils désirent que l'éducation de leurs enfants repose sur la morale, formulent-ils donc une demande déraisonnable ? Quand ils prétendent que notre système d'écoles publiques ne repose point sur la morale, est-il si facile de prouver qu'ils se trompent ?

L'honorable député de Simcoe-nord admettra donc que pour la conscience catholique, le fait seul de vouloir lui imposer des écoles neutres, constitue un grief qui ne peut être toléré.

J'entendais, l'autre jour, cet honorable député s'écrier dans son discours : " Où sont les griefs ? " Les griefs, M. l'Orateur, je les trouve dans le fait de priver une population catholique des écoles auxquelles elle a droit ; dans le fait qu'elle est forcée d'envoyer ses enfants à des écoles où l'enseignement est protestant ou neutre.

Et d'ailleurs, les lords du Conseil privé ont admis le bien-fondé de ces griefs, en disant dans leur jugement :

Il est vrai que les exercices religieux prescrits pour les écoles publiques ne sont pas pour être distinctement protestants, puisqu'ils doivent être " non confessionnels ", et que tout parent peut empêcher que son enfant y assiste. Il peut y avoir aussi beaucoup de personnes qui partagent l'avis exprimé dans l'un des affidavits de la cause de

Barrett, que les catholiques romains ne devraient consciencieusement avoir aucune objection à fréquenter ces écoles, s'il est pourvu ailleurs de suffisants moyens de leur donner l'éducation morale et religieuse qu'ils veulent avoir. Mais tout cela est hors de propos. En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1890, est consciencieuse et solidement fondée.

Je suis heureux de démontrer à l'honorable député de Simcoe-nord, par ces autorités nombreuses, que ses théories sont condamnables, malsaines, injustes, et qu'elles ont été reconnues telles non seulement par les anciens, mais par les modernes; même par les juges protestants du Conseil privé.

Et dans l'espérance de ramener peut-être, par l'intérêt, l'honorable député, à la tolérance, qu'il eut mieux fait de ne pas abandonner, je lui rappellerai l'opinion de sir J.-A. Macdonald, qu'il admira et désira imiter dans son rôle de grand dominateur d'hommes :

A nulle époque de sa carrière, dit M. Pope, dans sa biographie, il n'eut de sympathie pour cette farouche intolérance de tout ce qui est français ou catholique, intolérance qui, à l'heure actuelle, se propage dans la province de l'Ontario.

Ce procédé de sir John-A. Macdonald, s'il était adopté par l'honorable député de Simcoe-nord, prouverait chez lui, une largeur de vues plus digne d'un homme d'Etat, et lui permettrait peut-être de satisfaire des ambitions déçues jusqu'ici, mais qui probablement ne sont pas mortes.

Il me semble, M. l'Orateur, que pour quiconque veut étudier cette question des écoles, il importe de se demander tout d'abord si, dans l'Acte du Manitoba, lors des négociations préliminaires, on eut l'intention de garantir aux catholiques leurs écoles confessionnelles.

Il est un fait incontestable, c'est qu'avant 1870, les catholiques avaient de fait, leurs écoles séparées, et que leurs délégués stipulèrent qu'elles leur seraient conservées.

Et je ne puis mieux faire que de citer les paroles de l'honorable juge Fournier, en cour Suprême, motivant son jugement sur la question d'appel au gouverneur en conseil.

Quel était l'état de choses dans le territoire dont on était alors en train de former la province du Manitoba? Comme je l'ai déjà dit dans la cause de Barrett vs Winnipeg, une insurrection avait jeté le pays dans une violente agitation, enflammé les passions religieuses et nationales, et causé le plus grand désordre qui rendit nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral.

Au point où en étaient les choses, le 2 mars 1870, le gouvernement d'Assiniboia, afin d'apaiser la population, nomma le révérend M. Ritchot et MM. Black et Scott délégués conjoints auprès du gouvernement d'Ottawa, pour conférer avec lui et négocier les conditions auxquelles les habitants de l'Assiniboia consentiraient à entrer dans la confédération avec les provinces du Canada.

M. Ritchot reçut instructions de partir immédiatement pour Ottawa avec MM. Black et Scott, dans le but d'entamer des négociations au sujet de leur mission auprès du gouvernement fédéral.

A leur arrivée, à Ottawa, les trois délégués, MM. Ritchot, Black et Scott, reçurent, le 25 avril 1870, de l'honorable M. Howe, secrétaire d'Etat d'alors pour le Dominion du Canada, une lettre les informant que l'honorable sir John-A. Macdonald et sir George Cartier avaient été autorisés par le gouvernement du Canada, à conférer avec eux au sujet de leur mission, et qu'ils étaient prêts à les recevoir.

Le révérend M. Ritchot était le porteur des conditions auxquelles les délégués étaient autorisés à consentir, pour les habitants de l'Assiniboia, à entrer dans la Confédération comme province distincte. Ces faits ressortent de la pièce L des documents de la session de 1893, 33d, et nous voyons dans la pièce N des mêmes documents que

les conditions énoncées aux articles 5 et 7 se lisent ainsi, savoir :—

5. Que toutes les propriétés et tous les droits et privilèges possédés, seront respectés, et que l'établissement et règlement des coutumes, usages et privilèges seront laissés à la seule décision de la législature locale.

7. Que les écoles seront séparées et que les deniers destinés aux écoles, seront partagés entre les différentes communions religieuses, au prorata de leurs populations respectives.

Or, après que des négociations eussent été poursuivies, et après qu'il eut été reçu des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement canadien relativement à l'entrée de la province du Manitoba dans la Confédération, l'Acte constituant le Manitoba fut rédigé et l'article 22 y fut inséré comme garantie satisfaisante de ces droits et privilèges relativement aux choses de l'éducation, embrassées par les articles 5 et 7 précités. Et, jusqu'en 1890, les habitants de la province du Manitoba, jouirent de ces droits et privilèges, en vertu du dit article 22 et de lois locales rendues en conformité de cet article.

Maintenant, il semble par la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett vs Winnipeg, que bien que les délégués du Nord-Ouest et le parlement du Canada crurent que les habitants de l'Assiniboia avaient, avant l'union, par la loi ou par la coutume, certains droits et privilèges en matière d'écoles confessionnelles, puisque les mots employés dans la sous-section 1 de cet article 22 sont couvés, lors de l'union par la loi ou par la coutume, à aucune clause particulière de personnes dans la province, ces habitants n'avaient de fait, par la loi, aucun tel droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles, et que, par conséquent, cette sous-section se trouve, pour ai, si dire, effacée de l'acte constituant le Manitoba, par autorité judiciaire.

L'article 22 de l'Acte du Manitoba est rédigé dans les termes qui suivent :

Article 22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général ou conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelque un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Je ne veux point entrer dans le détail de toutes les preuves et présomptions déjà mentionnées par plusieurs des honorables membres qui m'ont précédé, à l'appui de l'interprétation que j'adopte.

J'y ajouterai seulement :

Que la question des écoles du Nouveau-Brunswick soulevait déjà l'opinion—que les droits des catholiques y étaient mis en péril, par le fait que leurs écoles confessionnelles en 1867, n'y existaient que de facto—que l'Acte de la Confédération sauvegardait seulement les droits ou privilèges conférés lors de l'union par la loi.

Il paraît donc absolument probable, qu'éclairés par ce différend, qui venait de surgir, on voulut protéger et garantir ces écoles catholiques et protestantes existant de fait au Manitoba, en ajoutant aux mots : “par la loi”, “ou par la coutume.”

Un extrait du *Hansard du Globe*, rapportant la discussion de l'Acte du Manitoba devant ce parlement, peut être aussi cité :—

M. Oliver propose en amendement que la clause relative aux écoles soit supprimée.

L'honorable M. Chauveau s'oppose à l'amendement et exprime l'espoir qu'il ne sera pas adopté. Il est désirable dit-il de protéger la minorité du Manitoba contre le fléau des discordes religieuses en matière d'éducation. Il n'y a pas de meilleur modèle à suivre à cet égard que l'Acte d'Union, qui accorde pleine protection aux minorités. Il est impossible de prévoir lequel, du groupe protestant ou du groupe catholique, constituera la majorité. Si la population destinée à peupler cette province vient d'au delà

des mers, alors les protestants seront en majorité. Si, d'autre part, ainsi qu'on l'a affirmé, le Manitoba doit être un canton de réserve pour la race française, alors les catholiques seront en majorité. Peu importe la race qui formera la majorité, car son unique désir, dit-il, est que la nouvelle province reste étrangère aux discussions qui ont causé tant de tort à l'ancienne province du Canada. Le monde entier a les yeux sur nous et le problème qu'il s'agit de résoudre est de savoir s'il est possible à deux populations chrétiennes, de force numérique à peu près égale, de vivre ensemble sous l'égide de la constitution anglaise. A son avis, la solution de ce problème est facile.

L'honorable M. McDougall dit que l'article, s'il n'est pas supprimé, aura pour effet de fixer une législation qu'il sera impossible à la législature locale de modifier, à l'avenir, et qu'il serait préférable de remettre la question à la décision de l'autorité provinciale, comme cela se rattache dans les autres provinces. Il est prêt, comme son honorable ami, à accorder à la province les mêmes pouvoirs qu'aux autres provinces, et c'est pour cela qu'il désire biffer l'article en question.

Sir George Etienne Cartier signale les circonstances qui ont présidé à l'établissement de la colonie de la Rivière Rouge et les concessions de terres faites au clergé pour les fins de l'éducation.

M. Mackenzie se déclare prêt à donner juridiction exclusive à la province en matière d'éducation. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord accorde aux minorités toute la protection nécessaire, et les autorités locales comprennent mieux les besoins de leur province que la législature fédérale. Il faut à tout prix éviter de transporter dans cette nouvelle province les discussions funestes qui ont fait tant de mal aux autres provinces, et il espère que l'amendement sera adopté.

A la suite d'un débat prolongé, l'amendement est mis aux voix et rejeté par 81 voix contre 30.

Il semble donc évident que l'intention du législateur, conformément à l'entente intervenue entre les délégués manitobains et les représentants du gouvernement du Canada, était de garantir que les écoles confessionnelles existantes seraient maintenues.

Et pour démontrer plus amplement que ce fut bien l'interprétation que l'on donna généralement aux dispositions de cet acte, je me permettrai de citer un article du journal *The New Nation*, publié à Fort-Garry, en date du 10 juin 1870, dans lequel on disait :

La loi constitutive de la nouvelle province est imprimée.

Et après avoir énuméré les différentes parties de l'Acte, on ajoutait :

Il est spécialement décrété que nulle législation provinciale ne portera de loi préjudiciable aux écoles confessionnelles, soit protestantes soit catholiques. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil contre toute loi qui violerait cette prescription, et, si la chose est nécessaire pour appliquer sa décision, on pourra invoquer les pouvoirs du gouvernement du Canada, qui portera une loi afin d'assurer l'exécution de cette décision.

Et le 24 juin 1870 la législature du Manitoba, confiante dans les garanties stipulées, accepta de faire partie de la Confédération.

Enfin le Conseil privé d'Angleterre, par la bouche même du lord chancelier, a admis que telle avait été l'intention. Voici ces paroles du lord chancelier :—

Il n'y a pas de doute que l'objet du sous-article premier de l'article vingt-deux, était de protéger les écoles confessionnelles, et qu'il convenait d'avoir égard à l'intention de la législature et des circonstances environnantes en interprétant la loi.

Mais ce jugement n'en abroge pas moins ensuite de par autorité judiciaire, la sous-section 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba ; ce que les nobles lords n'eussent point fait, s'ils eussent compris que les mots "écoles séparées" signifient très clairement de par l'usage, les faits et l'intention : "écoles confessionnelles."

M. ANGERS.

N'est-il pas vrai, M. l'Orateur, que si l'on réunit toutes ces circonstances, on arrive à composer un faisceau de preuves et de présomptions absolument convaincantes. Bien des hommes ont été envoyés à l'échafaud, par des juges consciencieux, quand la preuve et les présomptions établissant leur crime, étaient moins fortes et concordantes.

Je comprends, qu'au point de vue strictement légal, il faut admettre la constitutionnalité de ces lois de 1890 ; il y a chose jugée. Mais si ces lois de 1890 n'ont pu être déclarées constitutionnelles que grâce à une rédaction défectueuse de l'Acte du Manitoba ou à une erreur d'interprétation de l'autorité judiciaire, les appels du Manitoba au respect de l'autonomie ne reposent donc que sur une constitutionnalité apparente, et injuste. Et de l'injustice commise devrait donc résulter, même chez les partisans outrés de l'autonomie des provinces, une entière sympathie pour la minorité opprimée.

Un particulier, qui par la lettre d'un contrat, mais contrairement à l'intention évidente, tenterait de se procurer un avantage injuste, encourrait le mépris. Pourquoi un gouvernement mériterait-il plus d'indulgence ?

D'ailleurs, supposant ces lois de 1890, équitablement déclarées constitutionnelles, l'intervention que réclame la minorité, n'attaquerait en aucune façon l'autonomie provinciale. Les principes qui déterminent cette autonomie, vous les trouvez, monsieur, dans l'Acte de la confédération ; et dans ce même acte aussi, vous découvrez cette disposition reproduite à l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui permet au pouvoir central d'intervenir pour restituer à la minorité, les privilèges lui résultant de la loi de 1871.

Mais pour pallier l'injustice du gouvernement du Manitoba, on dit que l'intérêt public exigeait cette réforme ; que les écoles catholiques étaient inférieures.

Rien d'étonnant, M. l'Orateur, que dans un pays nouveau, aux ressources limitées, avec une population disséminée sur un immense territoire, rien d'étonnant, dis-je, que ces écoles ne fussent point sur un pied supérieur. Tout de même l'exagération a été manifeste, et en voici quelques témoignages. Je les trouve au pamphlet de M. Ewart, en réponse à M. Wade :—

(1) En 1883, (sept ans avant que la loi abolissant les écoles séparées eût été portée) à une exposition régionale faite au Portage la Prairie, les catholiques obtinrent des témoignages fort flatteurs de l'excellence de leurs travaux scolaires, et il leur fut décerné des prix et des diplômes.

(2) En 1886, à l'Exposition des indes et des colonies, qui eut lieu à Londres, Angleterre, les catholiques exposèrent les résultats de leurs travaux et l'excellence de ces travaux fut hautement appréciée. La "Canadian Gazette" du 4 novembre 1886 remarquait que l'exposition provinciale dénotait "qu'il existait un système scolaire qui, tout en respectant la foi et les convictions religieuses de la population, offre à tous une éducation de nature à rendre l'enfant qui jouit de ses bienfaits, capable d'atteindre aux plus hautes positions sociales.

L'honorable sénateur Bernier, qui fut surintendant des écoles catholiques du Manitoba, disait au Sénat, le 25 juin 1895 :

Avant que le gouvernement du Manitoba eut fait connaître sa politique à ce sujet en 1889, jamais il n'avait été question de la prétendue infériorité de nos écoles, jamais on ne nous avait, adressé la moindre insinuation, le moindre blâme, la moindre allusion touchant les inconvénients censés exister, ou touchant les améliorations désirables à apporter à ce système.

M. Morrisson, un oragiste, qui fut pendant quelque temps inspecteur des écoles protestantes au Manitoba, donne le témoignage suivant :

Durant toute cette période, de 1871 à 1888, jamais il ne se produisit une seule plainte contre le fonctionnement du système des écoles séparées.

Et j'ai réservé pour la fin, le témoignage le moins suspect, celui de l'honorable député de Winnipeg, (M. Martin), qui, procureur général du Manitoba, introduisant à la législature, le bill décrétant l'abolition des écoles séparées, disait :

Le gouvernement estime qu'il a une dette de reconnaissance envers ceux qui, de temps à autre, pendant nombre d'années, ont contribué, à titre de membres du conseil à diriger et façonner les affaires scolaires. Il est résulté de ces travaux, librement entrepris, une grande somme de bien. L'initiative prise par le gouvernement n'a pas été provoquée par leur mécontentement au sujet de l'administration des affaires du département sous ce système, mais parce qu'ils étaient mécontents du système lui-même. — (*Free Press*, 5 mars 1890.)

Comparons maintenant, monsieur, les écoles catholiques, soutenues en 1892, par de pauvres gens payant double taxe, avec ces écoles communes, qui devaient faire marcher d'un pas si rapide dans la voie du progrès, et généralement subventionnées au moyen d'octrois législatifs.

En 1892, le gouvernement Greenway nomma M. A.-L. Young pour faire l'inspection des écoles catholiques. Ce rapport fut considéré par ces derniers comme très injuste. Il paraît sûr qu'il ne dut point les favoriser.

Je cite quelques extraits du rapport de M. Young :

J'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant sur les écoles que j'ai visitées durant la dernière partie de 1892 :

Pendant les trois derniers mois, j'ai visité au-delà de cinquante districts, dont la plupart se trouvaient dans les établissements français le long de la rivière Rouge, de l'Assiniboine de la Seine et de la rivière au Rat, écoles qui se trouvaient autrefois sous la juridiction de la section catholique du conseil d'Instruction.

Nombre d'écoles n'ont pas le nombre de sièges voulus ; quelques-unes à peine sont pourvues de pupitres brevetés, mais, dans la plupart de ces écoles, on se sert encore de pupitres et de bancs rustiques.

Règle générale, les tableaux noirs sont beaucoup trop petits, et dans bien des cas de mauvaise qualité. A deux ou trois exceptions près, toutes les écoles que j'ai visitées possédaient d'excellentes cartes géographiques.

Cinq écoles, prétend-on, sont tenues en conformité de la loi des écoles publiques de 1890, relativement aux exercices religieux. Trois de ces écoles sont confiées à des instituteurs porteurs de brevets de première classe, une autre à un instituteur détenteur d'un brevet de deuxième classe, et la cinquième à un instituteur porteur d'un brevet de troisième classe ; cinquante pour cent des instituteurs que j'ai visités sont porteurs de brevets de première classe, vingt pour cent, de brevets de deuxième classe et dix pour cent, de brevets de troisième classe. Vingt pour cent, à peu près, enseignent sans brevets, et ce sont de jeunes filles qui ont fait leur cours dans les différents couvents qui ont commencé à enseigner, depuis la fermeture de l'École Normale de Saint-Boniface.

Parmi les écoles que j'ai visitées, six sont sous les soins de professeurs du sexe masculin. Les traitements payés, sont universellement très bas.

La moyenne des élèves portés sur le registre d'inscription est d'environ trente par école, quelques-unes des plus importantes comptant de cent à cent cinquante élèves.

A fort peu d'exceptions près, l'anglais s'enseigne dans toutes les écoles. Les parents et les commissaires reconnaissent l'importance de faire apprendre l'anglais à leurs enfants ; par conséquent, les instituteurs, qui ont une connaissance suffisante de l'anglais pour l'enseigner avec succès, sont beaucoup plus recherchés et reçoivent une rémunération plus élevée que ceux qui ne comprennent que le français. Règle générale, les élèves lisent et traduisent l'anglais d'une manière fort passable.

Au couvent de Sainte-Anne, on, grâce à la courtoisie du révérend Père Giroux et des Sœurs de l'Institution, il m'a été donné d'examiner les travaux scolaires, j'ai remarqué que les classes supérieures étaient beaucoup plus avancées en anglais, et que leur prononciation était exceptionnellement bonne.

Au sujet de la lecture française, l'expression laisse encore beaucoup à désirer. L'arithmétique occupe l'attention des institutrices ; le succès dans cette branche serait, toutefois, bien plus marquant, si les écoles possédaient un nombre suffisant de tableaux noirs.

L'œuvre des élèves les plus avancés en composition, en versions anglaise et française, en art épistolaire, leur fait beaucoup d'honneur. Règle générale, les livres consacrés à ce travail spécial, sont d'une irréprochable propreté, et font honneur à la fois aux élèves et aux maîtres.

Dans l'enseignement de la géographie, on fait usage de cartes, article dont les écoles sont abondamment pourvues.

Un trait remarquable de ces écoles est le chiffre restreint de garçons dans les plus hautes classes.

Voyons maintenant, les rapports d'inspections des écoles publiques en 1894.

Je prends le rapport de M. McCalman, et je cite les lignes suivantes :

La fréquentation irrégulière des écoles dans la majorité des cas, est un fait déplorable.

Sur cent quarante instituteurs dans cette division, dix-neuf sont porteurs de brevets de première classe, soixante et quinze sont porteurs de brevets de deuxième classe, et trente-neuf, de brevets de troisième classe, et sept sont porteurs de permis.

Vingt-cinq instituteurs, environ dix-huit pour cent du chiffre total, n'ont ni expérience ni science pédagogique. Dans les classes avancées, on fait trop peu attention au mécanisme de la lecture, et l'articulation indistincte et obscure n'est que trop commune. On est loin de donner à l'écriture toute l'attention qu'elle mérite ; aussi les résultats sont-ils médiocres. En fait de géographie, les instituteurs sont rejetés en arrière par l'absence d'ouvrage de référence. En fait de musique, malgré que cette branche ait fait partie du cours d'instruction aux écoles normales provinciales et locales, ces deux années passées, l'enseignement en est passablement intermittent.

Dans le rapport de M. S.-E. Lang, inspecteur de la division nord-ouest, je lis ce qui suit :

Il serait peut-être exact de dire que les deux tiers des instituteurs enseignent d'une manière passable. Quant à l'autre tiers, une moitié enseigne très bien, tandis qu'il faut classer l'autre partie comme très médiocre et même au-dessous du médiocre, dans quelques cas. Les maigres résultats obtenus en arithmétique sont probablement dus à ce que l'on se méprend sur la nature de la science des nombres. Il n'est pas étonnant de constater les médiocres résultats obtenus, dans bien des cas en arithmétique dans les classes avancées, quand on songe que cet enseignement repose sur des connaissances pédagogiques très médiocres. En fait d'histoire et de géographie, on remarque avec peine que les instituteurs ne sont pas indépendants de leurs livres classiques.

Dans ce district, il n'y a que quatre instituteurs qui soient porteurs de brevets de première classe ; cinquante-huit sont porteurs de brevets de deuxième classe, et soixante-huit, de troisième classe ; et dix-huit enseignent sans brevets.

Dans le rapport de 1893 du même M. Lang, je trouve encore les lignes suivantes :—

Dans presque chaque école de cette division, on a tenté une épreuve pour constater combien d'élèves au-dessus du second degré pourraient employer correctement les participes passés de l'auxiliaire *do*, et des verbes *voir* et *s'asseoir*, et l'on constata qu'à peu près quatre-vingt-dix-neuf pour cent en ignoraient le véritable emploi.

Et M. Best, l'inspecteur de la division sud, déclare ce qui suit :

Je regrette d'avoir à faire un rapport défavorable à l'état des cours et des terrains attenants aux écoles. Les classes élémentaires manquent des appareils nécessaires à l'enseignement, et les classes supérieures, de livres de référence. Dans la plupart des cas, le remède est entre les mains des instituteurs.

Les instituteurs auxquels sont confiées ces écoles sont porteurs de brevets de tout degré, et représentent tous les ordres de mérite pédagogique, partant du sommet même de l'échelle du mérite moral et professionnel jusqu'au dernier échelon de la compétence, de l'expérience et des aptitudes à l'enseignement.

La lecture dans ces écoles est très peu satisfaisante.

Et M. Rose, l'inspecteur de la division sud-ouest dit :

Il est regrettable de voir la négligence dont font preuve les commissaires et les contribuables, dans l'entretien des propriétés. L'irrégularité de l'assistance est un des traits les plus décourageants de nos écoles rurales. Nombre d'enfants, à l'honneur qu'il est, grandissent sans même apprendre les éléments de l'instruction donnée dans les écoles publiques. J'ai visité une école où, dans l'espace de six semaines, pas un seul enfant ne s'était présenté. L'instituteur se rendait à l'école tous les matins, et touchait son traitement de \$40 par mois. Le temps est arrivé, j'espère, où l'on peut sans danger mettre un terme à la pratique consistant à permettre à des personnes sans éducation pédagogique et sans expérience, de se livrer à l'enseignement. Quoiqu'il en soit, il serait infiniment mieux, dans le cas de pénurie de professeurs, de prolonger la durée des brevets des instituteurs formés à l'enseignement et expérimentés, plutôt que de permettre à des jeunes filles de seize ans et à des jeunes gens de dix-huit ans, sans éducation pédagogique, dénués d'expérience, et ne possédant que la stricte mesure de connaissances nécessaires pour subir un examen de troisième classe, de s'imposer au public, simplement pour toucher leur salaire et faire perdre les heures précieuses de la matinée aux enfants assez malheureux pour être confiés à leurs soins. En général, il vaudrait mieux fermer les écoles que d'engager de tels instituteurs.

Je réclame l'indulgence de la Chambre pour avoir cité aussi abondamment sur ce point ; mais j'ai cru qu'il était juste de revendiquer la réputation des écoles séparées et catholiques, qu'après leur abolition, on prétendit avoir été si inférieures. Ces citations m'ont aussi paru opportunes parce que j'ai entendu plusieurs députés déclarer que la maintien des écoles communes ou publiques, aurait pour résultat de donner aux enfants catholiques un enseignement beaucoup plus avantageux.

Et comparant ces témoignages, notablement favorables aux écoles séparées, à ces rapports officiels un peu désastreux pour les écoles publiques, je me demande maintenant, si, franchement, il valait la peine de commettre une injustice aussi criante, de soulever autant de préjugés, de mettre en péril la paix et l'harmonie dans le Dominion, pour atteindre d'aussi maigres résultats.

Et afin de démontrer qu'il ne suffit pas de bannir l'enseignement religieux des écoles, pour en assurer le succès, permettez que je rappelle, M. l'Orateur, ce qui arriva en France, où l'on a réussi malheureusement à séculariser l'enseignement. La statistique que je m'en vais citer, est extraite d'un journal protestant, *The Church Review*, qui en 1890, disait :

Sur 339 élèves qui, à l'exposition de Paris, en 1878 obtinrent des médailles d'honneur, 242 étaient des élèves des Frères des Écoles Chrétiennes.

Que de 1847 à 1877, à 1,447 expositions ou concours, les Frères des Écoles Chrétiennes l'emportèrent dans 1,148. Cependant les candidats sortant des écoles publiques, étaient en plus grand nombre ; et ces écoles avaient reçu un subside officiel, se chiffrant chaque année à 40,000,000 de francs.

Mais avant de quitter ce sujet, je crois à propos, M. l'Orateur, de dire aussi quelques mots en faveur des écoles de ma province ; un honorable député ayant cru devoir dénoncer ces écoles dans cette Chambre.

M. GIROUARD : Quel est le nom de ce député ?

M. ANGERS : Je sais que l'enseignement dans nos écoles n'est pas parfait, qu'il y a encore des progrès à réaliser ; mais je crois qu'il est juste de tenir compte des circonstances difficiles et ingrates où la province de Québec dut se développer. L'émigration de tant de personnes instruites, provoquée par la cession du pays à l'Angleterre ; toutes ces luttes

M. ANGERS.

pour repousser l'anglicisation et obtenir le gouvernement responsable ; ces entraves apportées par un gouvernement hostile, à notre développement ; le manque d'organisation scolaire efficace jusqu'en 1842 ; l'absence de moyens pécuniaires, suffiraient à expliquer une situation moins enviable encore. Il faut aussi tenir compte de l'apathie que l'on constate dans beaucoup de nos campagnes relative à l'éducation, apathie qui tend à disparaître. Mais sommes-nous restés stationnaires ? Non, M. l'Orateur ; et la preuve du terrain gagné, nous la trouvons dans les recensements de 1871, 1881, 1891. C'est nous, de la province de Québec, qui progressons. De 1871 à 1891, nous avons réalisé un progrès de 6-29 par 100 dans le nombre des personnes sachant lire et écrire ; tandis qu'Ontario n'a gagné que 0-85 pour cent ; la Nouvelle-Écosse, 3-03 pour cent et que le Nouveau-Brunswick pays par excellence des écoles communes, a perdu 0-54 pour 100. Aussi en 1891, la proportion des enfants au-dessous de 10 ans, ne sachant ni lire ni écrire, était-elle pour Ontario, de 71-64 pour 100 ; Québec, 80-11 ; Nouvelle-Écosse, 74-71 et le Nouveau-Brunswick, 78-38. Ces statistiques, M. l'Orateur, n'indiquent-elles pas assez clairement qu'en effet, c'est nous qui avançons ; et que bientôt, la grande et un peu hautaine province d'Ontario, n'occupera plus le premier rang pour l'instruction primaire. Quant à l'enseignement supérieur on admet que nous l'emportons depuis longtemps.

On a attaqué notre système d'instruction, en lui-même. Je diffère d'opinion avec l'honorable député. Je dis que le système, dans son ensemble, est bon, et qu'il ne lui faut que quelques modifications. Et comme preuve, ou me permettra de parler quelque peu des succès que nos écoles ont remportés à l'exposition de Chicago où les écoles protestantes étaient très peu représentées.

Je remarque d'abord que les cinquante-cinq rapports annuels du surintendant de l'instruction publique, ont été couronnés. Il a été reconnu qu'ils renfermaient les renseignements les plus utiles. N'y a-t-il pas là l'indice que nous comprenons quelque peu le progrès en matière d'enseignement scolaire ?

Le 22 août 1893, M. Serrurier, le représentant du gouvernement français, à cette exposition, écrivait au président de la section de l'instruction publique de la province de Québec :

Je tiens à vous exprimer toute la satisfaction que j'ai éprouvée en visitant votre exposition scolaire... Vos cahiers sont les seuls je crois, qui portent en tête, d'une manière complète, précise et claire, les renseignements indiquant l'école, la classe, le nombre des élèves, l'âge, etc. Vos procédés sont tellement les nôtres, qu'un instant j'ai cru me trouver en France.

Le correspondant du *Daily Sun*, journal protestant de Saint-Jean, N.-B., le 29 août, nous rendait le témoignage suivant :

En fait de dessin, de calligraphie, pour ce qui regarde l'instruction des aveugles et des sourds-muets, et en général pour tout ce qui sert à l'avancement d'un pays en matière d'éducation, les écoles de Québec sont aujourd'hui au premier rang.

Voyons encore l'opinion de M. Morton, qui fut préposé à tout le département de l'éducation du Canada, par le gouvernement fédéral.

C'est l'opinion générale ici, M. le ministre, que la province de Québec a fait une excellente exposition, spécialement en ce qui regarde les travaux pratiques de chaque jour dans les classes. Les exhibits des écoles des Frères,

spécialement la calligraphie, le dessin, les devoirs du cours commercial, sont beaucoup admirés. Les échantillons des écoles des sœurs attirent un grand nombre d'admirateurs et d'admiratrices. Tous les éducateurs qui ont visité ce département ne tarissent point d'éloges sur les travaux qu'ils voient. La province de Québec peut être fière de son exposition.

Le *Catholic Journal* publié à Chicago même, fait l'appréciation suivante :—

La province de Québec a une belle exposition, merci à ses écoles privées et séparées. Incontestablement, les écoles catholiques ont la part du lion. Leurs contributions sont non seulement nombreuses mais variées, et dans plusieurs cas, très bien faites. Dans les écoles des filles, nous recommandons pour la netteté et la justesse, le convent des Ursulines à Québec, pour le style et la variété, le convent de Stanstead, pendant que pour le parfait du fini, nous accorderions la palme au convent de la Congrégation de Notre-Dame à Montréal. Une exposition caractéristique est celle de l'Institut des Sourdes-Muettes des Sœurs de Charité, près de Montréal. Elle comprend plusieurs échantillons de travaux manuels et intellectuels enseignés dans les divers départements.

Plus loin, le même journal ajoutait :

Les provinces canadiennes ont des exhibits très remarquables dans chacun des grands palais industriels, mais aucuns ne montrent mieux les progrès du peuple, que ceux de son système d'éducation.

Et la *Civita Catholica* de Rome, livraison de novembre 1893 s'exprimait comme suit :

Un des traits caractéristiques à remarquer dans le département de la province de Québec, ce sont les devoirs des élèves avec les corrections faites par les maîtres. Plusieurs tables étaient couvertes de ces intéressantes productions. Les commissaires catholiques de Montréal exposèrent de cette manière les devoirs de toute l'année scolaire. L'école polytechnique de la même ville en avait fait autant ainsi que le collège de Sherbrooke dirigé par des prêtres séculiers, et le petit séminaire de la même localité.

L'École Normale de Québec occupe une place d'honneur. L'enseignement, dans cette institution, est confié à des professeur-laïques, sous la haute surveillance d'un prêtre qui porte le titre de principal; les élèves institutrices sont sous la direction des religieuses Ursulines, tout en suivant les classes de professeurs.

Les travaux des Frères de la Doctrin e chrétienne ne manquent pas de variété ni de mérite, surtout en calligraphie, en caractères ornés pour diplômes et en dessins d'ingénieur et de comptabilité. Les Frères de la Croix, les Frères du Patronage de Saint-Vincent de Paul de Québec, les Maristes, les Frères de Saint-Gabriel de l'Instruction chrétienne, ceux du Sacré Cœur, nous émerveillent par l'étonnante multiplicité de leurs travaux et productions gradués qui font preuve d'une abondance de forces pédagogiques, égalées seulement par les inépuisables catalogues des convents.

Je dirai de plus que les écoles catholiques du Canada ont remporté la palme sur toutes les nôtres des États-Unis, pour les travaux industriels.

Je pourrais ajouter d'autres citations à celles que je viens de faire, mais elles seraient inutiles; je mentionnerai seulement que soixante-quinze médailles furent accordées à la province de Québec et quarante-cinq, à Ontario. Il me semble, M. l'Orateur, qu'en face de ces témoignages flatteurs et désintéressés, il est injuste de prétendre que le système d'enseignement dans la province de Québec, est un système arriéré où tout est à refaire.

En 1830, l'Angleterre, pays riche et se disant progressif par excellence, avait encore 50 pour 100 de sa population ne sachant ni lire ni écrire; et le petit tableau suivant, indique qu'il lui reste quelques progrès à faire. Ces statistiques qui indiquent le degré actuel d'instruction dans certains pays d'Europe, sont extraites de l'encyclopédie britannique, vol. VIII, p. 711.

Pays.	Catholiques.	Protestants.	Ecoliers par 1,000 habitants.
Suisse	1,084,400	1,577,700	175
Empire allemand	14,867,500	25,680,700	152
Luxembourg	197,000	400	142
Norvège	350	1,704,800	188
Suède	600	4,208,800	138
Hollande	1,313,000	2,198,000	136
Danemark	1,900	1,865,000	135
France	35,388,000	610,800	131
Belgique	4,980,000	15,000	123
Autriche	27,904,300	3,571,000	100
Grande-Bretagne	5,500,400	25,900,000	83
Espagne	16,500,000	82
Italie	26,750,000	35,000	70

On remarquera que la Suisse, ayant une population mixte, comme celle du Canada, est en tête de la liste, et que le Luxembourg, la France et la Belgique, pays catholiques, sont de beaucoup en avant de l'Angleterre.

L'acte de 1890, déclaré constitutionnel, il ne restait plus à la minorité catholique d'autre ressource, que la voie de l'appel au gouverneur général en conseil, conformément à la sous-section 2, article 22 de l'Acte du Manitoba pour se faire restituer les droits et privilèges conférés par les lois de 1871.

Les honorables ministres crurent encore devoir imposer aux catholiques, les délais d'un appel au Conseil privé, aux fins de déterminer ce droit d'appel. Finalement, l'appel fut entendu, et e 21 mars 1895, un ordre remédiateur fut adopté. Cet ordre enjoignait au gouvernement du Manitoba de restituer aux catholiques :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Cet arrêté ministériel fut aussitôt signifié au gouverneur Greenway.

Mais avant de procéder plus loin, je formulerai quelques griefs contre le gouvernement.

Je le tiens responsable de l'agitation profonde qui bouleverse le pays, et dans une large mesure, de l'injustice soufferte par la minorité au Manitoba, et voici pourquoi :

En 1870, les catholiques étaient la majorité au Manitoba, et c'était l'espoir raisonnable de tous les amis de l'élément canadien-français, que cette province resterait française. Pourquoi ces espérances ont-elles été déçues ? Pour une raison bien simple, M. l'Orateur. Le gouvernement par sa politique inintelligente et anti-canadienne et française, est la cause de ce malheur. Au lieu de diriger vers ce nouveau territoire plein de promesses, en les y attirant par des encouragements judicieux, les Canadiens de la province de Québec, qui émigraient en masse aux États-Unis, le gouvernement dépensa plus de \$3,000,000 depuis 12 ans, pour faire venir dans cette province, qu'on devait garder française, des Mennonites, etc., etc. Et encore, faut-il ajouter qu'un grand nombre de ces immigrants, après avoir profité des primes payées et des avantages offerts, ont passé aux États-Unis.

N'y a-t-il pas, M. l'Orateur, dans ce mépris systématique de l'élément canadien français, une excel-

lente raison pour faire condamner la présente administration, dans la province de Québec?

Le gouvernement a aussi refusé injustement de se rendre aux pressantes demandes des catholiques, en appliquant le désaveu—le désaveu, c'était un moyen péremptoire de réparer l'injustice—pourquoi ne l'a-t-on pas appliqué? Par la crainte de causer de l'agitation? Mais pour protéger la Compagnie du Pacifique, on mettait bien, vers le même temps, la même province, à deux doigts d'une révolution, en désavouant à deux reprises, la loi des chemins de fer de la vallée de la Rivière Rouge.

Quatre lois furent passées à la session de la législature du Manitoba en 1890 :—cette loi des écoles—une loi abolissant très injustement et illégalement l'usage officiel de la langue française,—une autre réglant la quarantaine des bestiaux, et une quatrième concernant les sociétés.

Deux de ces lois, outre l'injustice criante qu'elles comportaient, par le principe consacré, pouvaient mettre en péril la paix du pays, l'existence même de la Confédération.

Tout naturellement, on eût cru que le gouvernement, pour protéger les droits des faibles et tant d'intérêts importants, désavouerait les deux premières. Pas du tout; ce fut les deux dernières qu'il désavoua; prouvant par là, qu'il s'intéressait davantage aux bestiaux du Nord-Ouest qu'aux Canadiens-français et catholiques. Est-il injuste de croire que si la compagnie du chemin de fer du Pacifique eût désiré le désaveu, on l'eût appliqué énergiquement. . . . ?

Il est certain que le gouvernement a commis une lourde erreur, que le désaveu aurait dû être appliqué; et que l'agitation qu'il faut maintenant subir et contrôler est beaucoup plus intense que l'agitation qu'aurait pu produire le désaveu.

Et d'ailleurs, supposant même qu'une loi réparatrice puisse être passée, sera-t-il possible de conférer par cette loi absolument tous les droits enlevés aux catholiques? Assurément non.

L'honorable député de Chicoutimi disait, il y a un instant, que le gouvernement était justifiable de ne pas avoir désavoué la loi parce qu'elle était avantageuse pour les dix-neuf vingtièmes de la population. Je crois que l'honorable député, de très bonne foi du reste, a exagéré la proportion de ceux qui profitent des lois de 1890; mais ses chiffres, fussent-ils rigoureusement exacts, n'empêcheraient pas son raisonnement d'être mauvais. La question à examiner est celle-ci : y a-t-il en quelqu'un de lésé par cette loi? Si on répond dans l'affirmative, une injustice a été commise, quand même la loi aurait été favorable à une majorité. L'équité imposait donc au gouvernement l'obligation de faire disparaître l'injustice. Et le gouvernement Greenway éclairé par ce désaveu eût très probablement compris qu'il ne pouvait législater qu'en respectant les droits et privilèges de la minorité.

On allégué aussi une motion de l'honorable M. Blake, suggérant d'adopter une loi pour permettre de consulter la cour Suprême, dans diverses circonstances, et notamment, dans les matières d'éducation. Cette motion n'avait pour but que de créer une faculté, et on a exagéré en disant qu'elle imposait la référence. Mais, prenons la situation telle que les amis du gouvernement la représentent, et supposons que cette motion ait justifié le gouvernement de consulter les tribunaux avant le désaveu. Alors, les ministres ne devaient pas oublier qu'une

M. ANGERS.

minorité souffrait; qu'un pacte solennel avait été violé. Immédiatement après la suggestion de M. Blake, s'ils la trouvaient sage, ne devaient-ils pas faire adopter une loi pour consulter l'autorité judiciaire, afin de pouvoir agir avant l'expiration du délai accordé pour le désaveu, délai qui n'expirait qu'en mars 1891? Et fait très important, auquel le ministère ne peut échapper, il restait un délai suffisant pendant la session de 1890, pour permettre au gouvernement de faire adopter une loi qui l'autorisait à consulter la cour Suprême.

Je dis donc, sans crainte d'être contredit, qu'il y a eu dans la conduite des honorables ministres une négligence coupable. Et j'ajoute que le gouvernement mérite une censure d'autant plus sévère pour sa négligence, qu'aujourd'hui, il vient proposer à cette Chambre, une loi,—je ne veux pas maltraiter le ministère outre mesure—que je qualifierai de regrettablement inefficace. Aujourd'hui, surtout, s'ils n'acceptent point les amendements nécessaires pour que justice complète soit rendue, nous sommes en mesure de lire à ces messieurs : l'état de choses existant, que vous vous déclarez incapables ou non désireux de contrôler, constitue contre vous un acte d'accusation très-sérieux dont il faudra rendre compte devant l'électorat.

Mais la raison de cette négligence, M. l'Orateur, il est facile de la découvrir; c'est que la justice était reléguée à l'arrière-plan. Ce que l'on voulait sauvegarder d'abord, c'était l'intérêt du parti; la minorité pouvait bien gémir encore sous l'oppression, pourvu que le ministère fut victorieux. Et l'on précipita les élections de 1891, avant l'expiration du délai accordé pour désavouer, faisant double coup, par cette tactique indigne : captant le vote catholique par l'espérance du désaveu, et le vote protestant, par l'assurance contraire.

Les élections gagnées, pour faire oublier ce désaveu qui s'envolait, la loi réparatrice fut promise comme panacée à tous les maux.

Mais avant que le Conseil privé rendit jugement pour reconnaître le droit d'appel devant le gouverneur en conseil, le ministère prouva encore son dessein bien arrêté de ne pas apporter remède, par le refus, en dépit de tant de pétitions et de requêtes, de désavouer la loi de 1894, qui avait encore ajouté et beaucoup, à l'injustice commise en 1890. Il y avait pourtant des raisons très spéciales pour provoquer ce désaveu.

Le Conseil privé avait, contre toute attente, déclaré constitutionnelle la loi de 1890; et il était alors évident que par la loi réparatrice projetée on ne pouvait annuler cette loi de 1894, non mentionnée dans l'appel devant le gouverneur en conseil.

L'on pouvait même douter sérieusement que l'appel au gouverneur général en conseil fût ouvert aux catholiques.

Et enfin je reproche encore au ministère d'avoir, par un retard de deux mois, tout à fait inexplicable si ces messieurs sont sincères, compromis peut-être irrévocablement le sort de cette loi réparatrice durant la présente session.

Le gouvernement Greenway refusant toujours de s'exécuter, pour donner suite à l'ordre remédiateur, une session fut convoquée en juillet dernier, et on constata alors une forte division dans le cabinet. Certains ministres s'opposaient à ce que la justice eût son cours.

L'honorable ministre de l'Agriculture, le ministre des Travaux publics et le ministre des Postes, indi-

gnés, abandonnèrent leurs portefeuilles. Trois jours après, le ministre des Postes et le ministre des Travaux publics reprenaient ces mêmes portefeuilles, déclarant qu'ils avaient reçu des garanties additionnelles. Pour ma part, il me semble probable que ces garanties additionnelles ont été enlevées depuis.

L'honorable M. Angers, convaincu, qu'il n'y avait plus de justice à attendre, avec un désintéressement qui l'honore, refusa de revenir. Et de ce jour, beaucoup d'amis de la minorité, comprennent que l'élément hostile à la cause des catholiques triomphait dans le cabinet. Cependant, l'honorable ministre des Finances déclara au nom du ministère : "Qu'une session serait convoquée le 2 janvier dernier," pour régler enfin cette éternelle question, affirmant de nouveau : "Que le ministère serait alors en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui serait basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895."

Cette déclaration engageait de nouveau l'honneur de la Couronne et du ministère.

Le 2 janvier, le discours du trône fut lu; la loi réparatrice était encore promise. Sur proposition du gouvernement, le parlement fut ajourné au 7 janvier.

Et, alors, se traduisit dans toute sa violence, l'opposition à ce que justice fut rendue à la minorité du Manitoba. Sept des ministres, pour tuer leur chef, et avec lui cette loi réparatrice si solennellement promise, résignèrent leurs portefeuilles. Le premier ministre, sans exagérer, les qualifia de traîtres à leur serment et à leurs devoirs.

Le *Moniteur de Lévis*, journal conservateur, rédigé par un membre important de l'autre Chambre, et reflétant assez fidèlement les opinions et les idées de l'honorable M. Angers, dans un article ayant pour titre "*Nos Alliés*," résuma la situation par les lignes suivantes :

La défection de MM. Foster, Haggart, Montague et de leurs collègues est un fait trop important pour que nous n'ajoutions pas un mot à ce que nous en dit notre correspondant parlementaire. Il n'y a pas à se cacher la gravité de la situation.

La trahison du parti tory d'Ontario laisse les conservateurs de Québec sans alliés dans la Chambre.

Nos amis de quarante ans nous abandonnent au moment même où nous avons besoin d'eux pour faire respecter la constitution et pour faire triompher les droits de la minorité.

Ils se séparent de nous et leur séparation revêt tous les caractères d'une lâche trahison. Nous ne les avons pas abandonnés, ce sont eux qui brisent violemment les liens qui nous unissaient.

.....
L'histoire doit-elle se répéter?

Nous l'ignorons. Ce que nous savons, c'est que le parti conservateur a été odieusement abandonné, lâchement trahi par ses alliés des autres provinces.

Il nous faut chercher des alliés ailleurs.

.....
Quelques jours plus tard, l'amour du pouvoir, plus fort que le sentiment des convenances parlementaires et même des convenances ordinaires, ramena six de ces honorables messieurs à leurs sièges de ministres. Ce retour ne parut guère rassurant pour la cause des catholiques. Je me trouvais alors en pleine lutte électorale, et je relatai à mes électeurs plusieurs des circonstances que je viens de mentionner. Je constatai que ces hommes simples et droites, peu au fait des roueries de la politique, ravalée par le fanatisme et l'intérêt, parurent abso-

lument surpris de ce retour et peu disposé à croire que tout cela pût être favorable aux intérêts de la minorité.

Enfin, M. l'Orateur, après deux mois de session absolument perdus pour la question des écoles, cette loi réparatrice si souvent promise et si impatientement attendue, fut déposée devant la Chambre. Une évolution, provoquée par je ne sais quelle influence, sembla rapprocher, des ministres disposés à rendre justice, ceux qui s'y opposaient.

Quant à la loi elle-même, je ne veux pas être trop sévère. Enfant de tant de divisions, d'hésitations et d'alarmes, elle est moins mauvaise que quelques-uns la représentent, et beaucoup moins bonne que ses auteurs voudraient nous le faire croire.

Franchement si les honorables ministres désirent, comme ils l'ont déclaré ici avec beaucoup d'emphase, voir les catholiques restaurés dans leurs droits, ils ne doivent pas être absolument satisfaits de leur œuvre. Engendrée sous l'empire de la peur, de la peur de l'électorat, cette loi distribue la justice avec une mesquinerie qui peut la rendre inconstitutionnelle et en enlève notablement l'effet pratique.

Et sans vouloir entrer dans l'examen de tous ses points faibles, ce qui pourra se faire en comité, je ferai remarquer que l'ordre remédiateur promettait trois choses; que la promesse de ces trois choses fut renouvelée en juillet dernier par l'honorable ministre des Finances, parlant alors au nom de la Couronne et du ministère; et cependant la loi réparatrice n'en donne que deux. Cette loi ne pourvoit à aucun octroi législatif, bien que l'arrêté ministériel reconnût à la minorité "le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics, pour les besoins de l'instruction publique."

Cette omission est d'autant plus inexplicable, qu'elle constitue une inconstitutionnalité et une grave injustice.

Une inconstitutionnalité, puisque la loi réparatrice doit être calquée sur l'ordre remédiateur.

Une injustice, puisqu'elle n'accorde pas aux catholiques la part d'octrois à laquelle ils ont droit, et qui leur a été solennellement promise.

Cette loi ne déclare même pas qu'ils auront droit à leur part des argents votés, pour le soutien des écoles, par la législature du Manitoba. La clause 74 du bill signifie seulement: si le gouvernement du Manitoba vote de l'argent pour les écoles séparées, les catholiques pourront l'accepter et le porter au crédit du bureau d'éducation. Il y a là une lacune excessivement importante et malheureuse. Je crois que les ministres étaient obligés, par leurs promesses, de pourvoir à cette subvention, et je m'explique difficilement qu'ils aient pu l'omettre. Cette omission est d'autant plus regrettable, que la clause du bill permettant aux catholiques, sur simple avis, de joindre les écoles publiques, peut tuer les écoles séparées; vu que cette faculté d'échapper à des taxes onéreuses, à volonté, sera une tentation qui, très prochainement, les poussera en très grand nombre et forcément vers les écoles publiques.

Il est donc indispensable que la section 74 soit amendée de façon à assurer aux catholiques, à même l'argent des terres fédérales réservées pour l'éducation, un octroi pour leurs écoles, si le gouvernement du Manitoba persiste dans son refus. Cet amendement est facile. Chaque année le gouvernement fédéral paie au Manitoba, pour le soutien des écoles, l'intérêt du prix de la vente de ces

terres; cet intérêt s'élève à un montant considérable; qui empêche de déclarer que telle proportion de cet argent appartiendra aux écoles séparées?

Un avis d'amendement, dans ce sens, a été donné par un honorable député de cette Chambre. Les ministres ne devront pas s'objecter à cet amendement, pas plus qu'à tous ceux qui seront jugés nécessaires pour rendre la loi aussi efficace que possible. Je sais que les ministres favorables à un règlement équitable de la question acceptent probablement ces amendements; mais les autres, ceux qui ne reculaient point devant une trahison, il y a à peine deux mois, les acceptent-ils?...

Depuis plusieurs jours on entend, ces honorables messieurs chanter, avec un ensemble touchant, un hymne à la justice. Les déclarations emphatiques ne suffisent point. La question est bien simple: une minorité a été sacrifiée au fanatisme de quelques-uns. Réparons-nous l'injustice commise aussi complètement que le permet la constitution? Les amendements qui seront soumis à cette Chambre par l'honorable député de Bagot (M. Dupont) fourniront une occasion excellente à ces messieurs de prouver leur sincérité. Autrement, si l'on refusait, se trouveraient malheureusement justifiés, ceux qui prétendent et non sans vraisemblance, que nous assistons à une comédie, comédie bien lugubre en vérité, et qui aura coûté près de \$600,000 au pays. Et cette comédie prouvée, établirait que toutes ces poses, à un déni de justice, ont ajouté une très grande hypocrisie. Et j'exprime encore mon vif regret, et ma surprise que le gouvernement si désireux,—les ministres le déclarent—de faire adopter cette loi réparatrice, aient perdu deux mois au début de cette session. Si malheureusement la loi ne pouvait être passée, la responsabilité du ministère ne serait-elle pas énorme?...

L'honorable ministre des Finances disait l'autre jour, avec une apparente satisfaction: "Ce bill ne consacre-t-il pas un principe—le principe des écoles séparées"? Oui, M. l'Orateur, le principe est consacré, mais pour que l'on puisse tirer de ce principe les applications pratiques qu'il comporte, il faut y ajouter ce qui a été omis: l'argent.

Mais on dira peut-être, que la clause 112, si le Manitoba ne se soumet point, on pourra plus tard remédier aux défauts de la loi et la compléter. Cela me paraît un enfantillage. Cette loi passée, la juridiction du parlement sera épuisée; il faudra donc recourir à un nouvel appel, recommencer l'agitation, sans être sûr encore, que le refus de l'octroi par le Manitoba, constituera un nouveau grief, qui permettra à ce parlement de législater.

Et supposant, ce qu'à Dieu ne plaise, que ces messieurs fussent maintenus au pouvoir pour cinq ans encore, plusieurs d'entre eux, le danger passé, perdront très-certainement de vue les principes de justice qu'ils proclament si éloquemment aujourd'hui. L'expérience de cinq années est là pour nous rendre défiant, pour nous prouver que certains ministères, comme certains individus, font passer leurs intérêts et leurs préjugés avant le devoir.

Cependant, pour ma part, fermant les yeux à tant d'indices compromettants, je vais donner crédit aux ministres jusqu'à ce qu'ils m'aient encore plus clairement prouvé que je me trompe en ajoutant foi à la sincérité de leurs déclarations. Et me réservant, M. l'Orateur, ma liberté d'appréciation

M. ANGERS.

à la troisième lecture, je voterai la seconde lecture maintenant:

Parce que j'ai déclaré à mes électeurs que j'appuierais une loi réparatrice donnant complète justice, et qu'à mon avis, il y aurait contradiction à repousser du comité, où il peut être amélioré, un bill qui, tout incomplet qu'il est maintenant, n'en consacre pas moins le principe de l'intervention avec certains avantages pour les catholiques;

Parce que le mode d'intervention au moyen d'une législation remédiate, pourvu qu'on la puisse rendre complète et efficace, reçoit mon approbation;

Parce que les parties intéressées semblent désirer l'adoption de cette loi, pourvu, il me semble, qu'elle soit rendue efficace par le travail du comité;

Parce que j'espère encore que nous pourrions forcer le ministère à déloger sa promesse en acceptant les amendements qui s'imposent pour rendre la loi complète;

Parce qu'une bonne loi réparatrice serait une leçon salutaire donnée à ce gouvernement du Manitoba, arrogant, autoritaire et injuste;

Parce qu'il importe de faire disparaître au plus tôt de la scène politique, cette épineuse question.

L'honorable ministre des Finances disait en terminant son discours: "Rendons justice à cette faible et patiente minorité." Oui, rendons justice, mais que cette justice soit complète, qu'elle soit généreuse, afin de prouver que le pacte de la Confédération n'est pas une duperie; que les minorités peuvent s'abriter sans crainte à l'ombre du drapeau canadien et du fair play britannique; que cette justice ne soit pas seulement "L'or dans la pépète." suivant l'expression du même honorable monsieur, et peut-être aussi, le secret désir de plusieurs membres du gouvernement.

Il me fait peine vraiment, M. l'Orateur, d'avoir à me séparer de l'honorable chef de l'opposition et de la plupart de mes amis politiques. Mais je comprends que cette question des écoles n'a point un caractère politique; qu'elle ne fait pas partie du programme libéral.

Je n'en accorde pas moins ma confiance à l'homme distingué que j'ai l'honneur de reconnaître comme chef; je n'en rends pas moins justice à la droiture de ses intentions.

Je sais que l'attitude prise par l'honorable chef de l'opposition, est sévèrement appréciée par plusieurs. Mais n'est-il pas juste de remarquer, qu'il considère cette loi comme devant être pratiquement inefficace; qu'il est convaincu que la conciliation judicieusement pratiquée, pourrait amener encore un règlement satisfaisant: que, chef d'un grand parti politique, il eût peut-être commis une faute, au détriment des catholiques, en adoptant comme remède, une loi réparatrice incomplète que nos alliés, les libéraux anglais, considèrent prématurée, surtout quand ces alliés ont été depuis longtemps, les défenseurs dévoués des intérêts catholiques, contre plusieurs de ceux qui s'en déclarent, aujourd'hui les champions, et quand ces alliés peuvent nous être encore si utiles à l'avenir.

Je regrette que l'honorable chef de l'opposition n'ait pas été au pouvoir à la place de ces messieurs depuis 1890. J'ai confiance qu'il eût mieux compris l'importance de faire rendre justice à la minorité, depuis longtemps déjà; qu'avec la hauteur de vue qui le distingue comme homme d'Etat, il eût compris davantage les besoins de la situation,

l'importance de la diplomatie et de la conciliation dès le début. Et, si ces messieurs, qui siègent sur les banquettes ministérielles, refusaient de rendre justice, négligeaient de faire adopter la loi réparatrice avec les amendements convenables, et que la cause des catholiques fut remise entre les mains de l'honorable chef de l'opposition, appelé à leur succéder au pouvoir, je regarderais l'avenir avec confiance, bien convaincu qu'il saurait, avec l'aide de son parti, protéger efficacement les droits de la minorité.

Je termine ces trop longues observations, M. l'Orateur, en remerciant les honorables députés de cette Chambre de la bienveillance avec laquelle ils m'ont écouté. (Texte).

M. LEGRIS : M. l'Orateur, considérant que ce débat se poursuit dans cette chambre depuis plusieurs semaines; considérant aussi que la présente séance n'a pas été interrompue depuis hier, que, par conséquent les députés sont fatigués et ont hâte d'en arriver au vote, je vais laisser de côté le discours que j'avais intention de faire pour me restreindre à quelques remarques que je vais exposer aussi brièvement que possible.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les nombreux discours qui ont été prononcés sur la question. J'ai constaté avec plaisir que la plupart des députés se sont efforcés à qui mieux mieux, de proclamer les droits de la minorité catholique du Manitoba, en même temps que leurs sentiments de bonne volonté envers elle. Après ce concert presque unanime, il me semble qu'il devrait être facile de trouver un moyen juste de porter remède aux maux de cette minorité.

Les amis du ministère ont fait des excès de zèle; mais ils se sont bien gardés de parler du bill que l'on présente comme remède efficace que l'on offre aux affligés du Manitoba. Les ministres eux-mêmes sont restés muets à l'égard de ce bill que leurs organes veulent faire accepter au pays comme un chef-d'œuvre. Il en a été de même de leurs amis. Eh bien! loin de donner une solution à la question difficile qui agite le pays, depuis qu'il a négligé d'appliquer le véritable remède, c'est-à-dire : le désaveu, le gouvernement est maintenant en face de difficultés de toutes sortes plus grandes que celles que nous avons vues jusqu'à ce jour. Si l'on se rend compte de tout le mal que l'application du désaveu aurait exempté; nous ne saurions être trop sévères en condamnant le gouvernement qui n'a pas eu la force de l'appliquer en temps utile. L'on ne peut pas dire que les catholiques ne l'ont pas demandé; car nous savons tous que les catholiques, en 1890, par la bouche de Mgr Taché, des honorables sénateurs Bernier et Girard, et de l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), ont demandé au gouvernement de désavouer la loi qui portait atteinte aux droits de la minorité catholique. Mais comme l'a dit l'honorable député qui vient d'adresser la parole, le gouvernement, décidé de ne pas rendre justice, précipita les élections en 1891 avant que le délai du désaveu fut expiré. C'est ainsi qu'on a pu dire dans les centres catholiques, le délai pour l'exercice du désaveu n'est pas encore expiré. J'ai moi-même rencontré cette objection de la part de mes adversaires. J'étais convaincu que le gouvernement sacrifiait les intérêts de la minorité catholique. Je prévoyais que ce remède ne serait pas appliqué, et on me répondait invariablement : vous ne pouvez pas

vous plaindre d'une chose pour laquelle il y a encore du délai. C'était assez plausible. Mais on a agi avec ruse dans cette circonstance, ainsi, chez les catholiques, on disait que le désaveu serait appliqué, et aux adversaires des écoles séparées on disait que le gouvernement n'interviendrait pas et il n'est pas intervenu.

C'est ainsi que l'on a joué la population catholique avec des promesses de ce genre, et lorsque la loi de 1894 fut passée par la législature du Manitoba, on demanda de nouveau au gouvernement fédéral de désavouer cette loi. Cette demande de désaveu, était encore plus forte et plus péremptoire. Je dirai même, qu'à cette occasion, il a été mis entre les mains du gouvernement un document d'une importance telle qu'il n'y en a jamais eu de pareil dans la Puissance du Canada. En effet, nous avons vu tous les évêques catholiques sans en excepter un seul se jeter pour ainsi dire aux genoux du gouvernement, le priant de protéger la minorité et suppliant les hommes qui occupent les banquettes du trésor d'annuler par le désaveu la nouvelle loi qui portait une si forte atteinte aux droits de la minorité. Rien encore n'a été fait. Plus que cela, M. l'Orateur, on a fait circuler dans toute la province de Québec, de paroisse en paroisse, des requêtes que l'on demandait à tous les catholiques de signer et, par là même de se joindre aux évêques de la Puissance qui demandaient au gouvernement d'annuler la dernière loi passée contre les catholiques de Manitoba, de se joindre à Leurs Grandeurs, afin de donner plus de force à leurs demandes et d'obtenir, évidemment, plus de considération, et l'application la plus prompte possible du remède le plus efficace aux maux dont on se plaignait; qu'est-ce que l'on a fait de toutes ces prières, de toutes ces supplications? Ces requêtes signées par NN. SS. les évêques, et ensuite par des milliers et des milliers de citoyens, ont été jetées au panier, pratiquement du moins.

Je ne puis laisser passer cette occasion sans réaffirmer ma désapprobation à l'égard de la conduite tenue par le gouvernement dans cette circonstance. On veut maintenant essayer de nous faire croire, lorsqu'on laissait commettre le vol, lorsqu'on laissait saisir les propriétés des catholiques, que l'on avait l'intention de remédier au mal plus tard. Il est toujours plus facile de prévenir que de guérir le mal, et le gouvernement a partagé la responsabilité des maux dont les catholiques du Manitoba souffrent aujourd'hui. Je l'en accuse maintenant comme je l'ai déjà fait dans d'autres circonstances. Je l'accuse en face du pays d'être responsable de toutes les injustices qui ont été commises depuis que cette loi a été passée. Il est responsable des procès qui ont eu lieu, et qui ont constamment traîné de tribunaux en tribunaux jusqu'au plus haut tribunal de l'Empire. Il est responsable de toutes ces chicanes qui surgissent inévitablement d'un tel état de choses. Il est responsable des souffrances que la minorité a eu à supporter. Il est responsable des haines religieuses et nationales qui ont pris dans le pays des proportions inquiétantes. Il est responsable, de plus, d'une chose que l'on me dira peut-être avoir un intérêt secondaire, mais je ne puis m'empêcher de dire que ce point mérite notre attention, il est responsable, dis-je, de ce que nous avons une sixième session pendant la durée de ce parlement, session extraordinaire faite simplement dans le but de passer une loi remédiatrice, session qui va coûter au pays approximative-

ment la somme énorme de \$500,000. Peut-on oublier cette dépense, peut-on oublier tous ces faits-là devant le bill qu'on nous a présenté, et que nous discutons maintenant ?

D'après les hommes les plus compétents en la matière, ce bill est une véritable impossibilité. Ce bill probablement inconstitutionnel sous plusieurs points ne rendra pas à la minorité persécutée les droits qui lui ont été enlevés. Ce bill actuellement devant nous, s'il devient loi, ce dont je doute énormément, étant d'une valeur constitutionnelle fort douteuse, sera la cause de nouveaux procès et complètera la farce dont nous avons été les témoins depuis cinq ans, comédie qui a été jouée aux dépens de la minorité catholique du Manitoba et du pays en général. On met dans le bill que toute l'administration scolaire sera remise indirectement entre les mains du gouvernement local qui, il le proclame hautement, ne veut pas d'écoles séparées, on donne à ce gouvernement adversaire des droits de la minorité catholique, le pouvoir de faire la nomination des membres du conseil de l'instruction publique. Ce gouvernement pourra fort bien nommer des hommes adversaires du système des écoles séparées, car il y a des catholiques qui ne veulent pas d'écoles séparées. En supposant que le gouvernement du Manitoba, avec les dispositions qu'on lui connaît, veuille s'emparer de cette loi pour faire les nominations tel que le prescrit la première section du bill, et qu'il nomme membres de ce conseil des hommes adversaires de ces écoles, et il peut le faire s'il le veut, ne serait-ce pas là un moyen certain de les empêcher de fonctionner ? Je suppose, M. l'Orateur, que, contrairement, au désir de la grande majorité de la population catholique, de tels hommes soient choisis dans la province du Manitoba de quel bénéfice sera cette loi remédiateur pour la minorité manitobaine ?

En étudiant davantage ce bill, nous trouvons qu'il laisse encore entre les mains du gouvernement local, les nominations faites par le département de l'instruction publique et le droit d'établir les règlements pour l'organisation des écoles séparées. Pourquoi donner aux autorités locales le droit d'établir des règlements concernant l'administration des écoles séparées ? Si on laisse aux mains du gouvernement local l'administration de cette loi, pourquoi la faire ? N'est-ce pas une autre preuve de l'impossibilité même de cette loi, et la preuve manifeste que ce n'est qu'un enfantillage avec lequel on veut tromper l'opinion publique.

Par la clause 7 du bill l'on décrète que le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un des membres du conseil de l'instruction pour les écoles séparées à la charge de surintendant pour ces dites écoles séparées. Nous savons parfaitement bien, M. l'Orateur, que le surintendant est un personnage important dans le fonctionnement des écoles, eh bien, cette clause 7 laisse au gouvernement local la faculté de choisir lui-même le surintendant. Mais si le gouvernement local ne nomme pas de surintendant, la même clause ajoute que le conseil le nommera. Mais si le gouvernement local ne le nomme pas et que le conseil refuse lui aussi de faire la nomination, personne ne peut les y forcer. Dans ce cas il n'y aura pas de surintendant, bien qu'une partie considérable de la loi repose sur cet officier.

Ainsi, soit dans un cas, soit dans l'autre, le surintendant de l'instruction publique, s'il est nommé, le sera par le gouvernement provincial ou par ses créatures. Ce sera le gouvernement local qui aura la

M. LEGRIS.

haute main sur la nomination de ce fonctionnaire. Cette seule disposition peut rendre la loi illusoire. Plus que cela, M. l'Orateur, on ne fournit aucun moyen pratique pour la mettre en opération en pourvoyant aux fonds nécessaires à son fonctionnement. Il est en quelque sorte pourvu à la nomination des fonctionnaires indispensables, mais ces fonctionnaires seront des officiers publics et il faudra de l'argent pour les payer. Qui paiera le surintendant ? Qui paiera les dépenses de voyage des membres du conseil de l'instruction publique ? Qui fournira le local ou le bureau où se tiendra les réunions du conseil de l'instruction publique ? Faudra-t-il que ce conseil se mette dans les rues à Winnipeg pour siéger ? On sait, M. l'Orateur, qu'à certains jours de l'hiver, il fait très froid à Winnipeg, et ces membres du conseil, comment feront-ils pour supporter la rigueur de la saison ? Il n'y a aucune disposition, comme je viens de le dire, pourvoyant aux fonds nécessaires à toutes ces dépenses.

Je ferai remarquer aussi que les écoles de la minorité catholique n'ont été abolies qu'indirectement, car cette loi n'empêche pas les catholiques d'avoir leurs écoles particulières, s'ils veulent payer pour jouir de cet avantage. Il n'y a rien dans la loi scolaire de 1890 qui défend aux catholiques d'avoir des écoles séparées. Il leur suffit de prélever l'argent indispensable à leur subsistance, et le gouvernement local ne peut empêcher ces écoles de recevoir les enfants qui désirent les fréquenter. Elles sont privées de l'octroi législatif, voilà ce qui les abolit pratiquement. Mais avec la loi proposée par le gouvernement, il n'y a aucune chance pour les catholiques d'avoir un octroi législatif. Je le répète à dessein, il n'y a aucune chance pour eux d'avoir la moindre aide de la législature, par conséquent, les écoles que le projet de loi actuel établira sans argent ne pourront pas plus fonctionner que celles qu'on dit être abolies.

Cela est si clair qu'il semble impossible que les ministres n'y aient pas songé. On n'a donc pas prévu à faire disparaître le mal. Donc, le remède que l'on présente est tout à fait insuffisant, et si on tente de l'appliquer, il sera certainement inefficace. La seule chose qui peut être de quelque valeur, c'est l'exemption aux catholiques de payer des taxes pour les écoles publiques. Je ne nie pas ce petit soulagement qui leur est donné. Mais, s'il m'était permis de me servir d'une expression d'un personnage ecclésiastique, je dirais comme Sa Grandeur Mgr Langevin : nous ne nous contentons pas des miettes tombées de la table. Ce que le gouvernement veut donner, ce n'est pas même des miettes, ce n'est qu'une miette, car ce n'est qu'une partie d'exemption de taxes. Et effet, on sait que le gouvernement du Manitoba paie chaque année des sommes considérables pour les écoles publiques. Eh bien ! les catholiques contribuent comme les autres, dans ces argents donnés aux écoles publiques. Il n'est donc pas exact de dire que la loi exempte la minorité de contribuer aux écoles publiques. Ce bill contient une foule de dispositions odieuses à la minorité que l'on feint de protéger. Mais il n'est pas possible de n'avoir pas déjà compris que l'intention du gouvernement n'est pas d'améliorer le présent bill. Il est évident que cette loi n'a vu le jour qu'après de grandes difficultés, des tiraillements survenus entre les ministres. On s'est fait des concessions de part et d'autre, pour en arriver à dire au moins, qu'on présentait une loi remédiateur.

Cette loi serait-elle amendée selon les amendements dont l'honorable député de Bagot a donné avis, qu'il resterait encore des inconvénients très graves et des doutes sérieux sur sa constitutionnalité.

Plusieurs députés et notamment le député de Québec-est (M. Langelier) a interpellé l'autre jour, l'un des ministres français; il lui a demandé si c'était l'intention du gouvernement de faire quelques changements à la loi. Il lui a même déclaré qu'il donnerait un vote favorable à la loi, si le ministre voulait lui répondre que certains changements seraient faits. Le ministre a refusé de répondre.

Eh bien ! je leur demanderai à mon tour, et je m'adresse spécialement à l'honorable ministre de la Marine (M. Costigan), qui, étant catholique, doit avoir à cœur les intérêts des catholiques, de bien vouloir me dire si c'est l'intention du gouvernement d'amender la clause 74 de manière à donner aux catholiques de l'argent pour maintenir leurs écoles. Si l'honorable ministre veut déclarer que le gouvernement va accepter les amendements du député de Bagot, je lui dirai à mon tour, que je voterai avec lui sur cette mesure.

Je désire avoir une réponse. Le leader de la Chambre est à son siège. Plusieurs ministres de la province de Québec, sont devant moi, et on ne me répond pas, j'en conclus d'une manière certaine, que tel n'est pas l'intention du gouvernement. J'en conclus que l'on veut d'abord tromper la Chambre et tromper le pays ensuite.

Il y a cinq ans que nous sommes trompés de jour en jour sur cette question des écoles. Il y a cinq ans que le ministère, manquant de la force nécessaire pour conduire la barque de l'Etat, cherche d'un côté à capter la confiance des catholiques avec des promesses qui peuvent leur être agréable, pendant que d'un autre côté, il cherche également à capter le vote de ceux qui sont opposés aux écoles séparées par des promesses contraires.

Je dis qu'il n'y a pas moyen de se tromper sur la situation actuelle. Le temps des promesses doit être fini, et ce qui se passe autour de nous en ce moment, est de nature à nous faire croire que le gouvernement cherche encore une tangente pour échapper à la terrible responsabilité qu'il a assumé depuis quelques années.

Je crois que je n'ai pas besoin de déclarer que je suis en faveur des écoles séparées où il y a possibilité de les maintenir; mais, avant tout, je veux des écoles. Néanmoins, je dois dire, que la loi, telle qu'elle est devant nous et telle que je la comprends, est le meilleur moyen d'empêcher l'établissement d'écoles séparées pour la minorité catholique dont les enfants grandiront, pour un trop grand nombre, dans l'ignorance complète.

Le gouvernement sentant la fausseté de sa position, je n'en ai aucun doute, essaie maintenant de finir par là où il aurait dû commencer. Je crois que la minorité catholique du Manitoba est placée dans des conditions telles, dans certains endroits, qu'il est impossible de lui donner un système d'écoles séparées efficaces. Or, le seul moyen d'arriver à une solution qui soit satisfaisante pour les intéressés, consiste à recourir à la conciliation; malgré ce qu'en disait tout à l'heure l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley). La conciliation est le moyen large qui devra réussir, et aucun autre ne pourra le remplacer d'une manière aussi avantageuse. Après avoir tourné en

ridicule ce moyen, ce sont maintenant les députés et les ministres conservateurs qui vont leurrer le public avec ces grands projets.

M. BELLEY : C'est vous qui parlez de conciliation.

M. LEGRIS : Je n'ai pas l'intention de blâmer le gouvernement s'il essaie, pour rendre justice, de faire ce qu'il aurait dû faire il y a plusieurs années. L'honorable député sait que la suggestion de l'honorable chef de l'opposition est aujourd'hui adoptée par le gouvernement. Mais aussi longtemps que cette suggestion a été faite par l'opposition, les partisans du gouvernement ne l'ont pas trouvée raisonnable ni pratique, mais aujourd'hui ils l'acceptent parce qu'elle vient des ministres. Hier encore il nous disait qu'il était inutile de frapper à la porte du gouvernement provincial du Manitoba parce que ce gouvernement ne voulait rien faire pour la minorité catholique, et aujourd'hui on accepte le projet d'une conférence. Au moyen de la conciliation on peut espérer avoir une entente avec le gouvernement du Manitoba, et je souhaite qu'après on rende justice à la minorité du Manitoba.

Je dis de plus que cette solution sera pour le plus grand bien du pays en général et de la minorité en particulier, car il est désirable qu'elle s'entende avec l'autorité provinciale. Il est de plus dans l'intérêt général de la Puissance du Canada que l'honorable chef de l'opposition arrive au pouvoir et devienne premier ministre de ce pays, car lui seul dans mon opinion peut effectuer l'entente la plus avantageuse que tout le monde souhaite dans l'intérêt de la minorité.

J'ai entendu plusieurs honorables députés sympathiques au projet de loi actuel, reconnaître qu'il n'apporte aucun secours à la minorité catholique, mais on s'abrite derrière les ramparts des principes. On dit qu'en votant en faveur de la seconde lecture de ce bill, on affirme le principe des écoles séparées. M. l'Orateur, dans mon opinion le principe des écoles séparées a été reconnu et proclamé par le plus haut tribunal de l'Empire, et personne ne peut nier ce principe, qui est reconnu partout. Qu'est-ce qu'il faut maintenant? C'est l'application de ce principe qu'il faut, et votre législation ne l'applique pas du tout.

Les honorables ministres ne veulent donner aucun espoir, ne veulent pas faire connaître si leur intention est d'amender cette loi de manière à la rendre efficace d'informer qu'elle est maintenant. Les ministres se moquent de la Chambre et pour ma part, je le répète encore une fois, si les membres du gouvernement veulent déclarer leur intention d'accepter les amendements qui ont été proposés par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), ou s'ils veulent déclarer qu'ils sont prêts à prendre tout autre moyen de rendre cette loi efficace, je suis prêt à déclarer que je voterai en faveur de ce bill, quelles que soient ses déféctuosités à l'heure qu'il est. Mais s'ils refusent, s'ils n'expriment pas clairement leur opinion, je croirai de mon devoir de voter pour l'amendement de l'honorable chef de l'opposition. On dit que le bill peut être amendé en comité général mais ce n'est là qu'un moyen pour permettre au gouvernement d'échapper à sa responsabilité. Le gouvernement, poussé au pied du mur et obligé de montrer des apparences de sincérité a présenté cette législation, annoncée depuis les printemps dernier.

Cette session devait avoir lieu pour passer la loi remédiateur, et qu'est-il arrivé, M. l'Orateur ? Au lieu d'avoir une loi toute prête à présenter à la Chambre au commencement de la session, rien n'était fait. Ces honorables messieurs savaient qu'ils devaient préparer leur loi, et par conséquent, ils ne peuvent pas dire qu'ils n'ont pas eu le temps de la préparer, puisqu'ils ont assemblé les Chambres pour passer une telle loi, au lieu, dis-je, d'avoir préparé la loi remédiateur et de l'avoir soumise au parlement aussitôt après sa réunion, quel spectacle déplorable ne nous ont-ils pas donné ? Dans cette occasion, les honorables ministres nous ont donné une nouvelle preuve de leur faiblesse, leur manque d'union indispensable pour conduire avantageusement les affaires du pays. Les ministres se sont chicanés entre eux, ou ont prolongé, peut-être, à dessein, je ne puis dire au juste, la présentation du bill dans tous les cas, je ne puis comprendre quelle intention ils avaient ; quoi qu'il en soit, ces chicanes nous ont fait perdre deux mois. La députation convoquée pour passer une loi réparatrice, ne l'a vu venir au monde que deux mois à peu près après la date de la convocation des Chambres.

Maintenant, nous sommes rendus bien prêts de l'expiration inévitable de la durée du parlement actuel, et la législation pour laquelle nous étions convoqués n'aura probablement pas le temps d'être passée. D'un autre côté, si j'en crois la rumeur et les déclarations confirmées par quelques amis des ministres, par des messieurs qui approchent de bien près les membres du gouvernement, rumeurs et affirmations confirmées positivement par d'autres déclarations, il paraîtrait que la loi remédiateur ne sera jamais adoptée définitivement par ce parlement. Si j'en crois les déclarations faites par des journaux, organes des plus autorisés du ministère, la *Gazette* de Montréal d'hier, par exemple, on nous dit que jamais le bill remédiateur ne deviendra loi et qu'il n'y aura rien de fait après la seconde lecture. Ce qui veut dire, M. l'Orateur, que nous avons été convoqués ici aux dépens du peuple du Canada pour aider à compléter la farce et la comédie qui se joue depuis cinq ans. Je n'irai pas plus loin sur ce terrain, ayant fait connaître mes vues sur cette question.

Je qualifie ce bill de comédie frauduleuse destinée, dans l'idée de ses auteurs à devenir un truc électoral, et l'on voudrait que la députation endossât cette responsabilité.

Je demande de nouveau aux ministres, qui doivent maintenant savoir ce qu'ils ont l'intention de faire, de dire à cette Chambre s'ils vont accepter les amendements proposés par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), ou d'autres amendements dans le même sens. Je vois à son siège l'honorable ministre de la Marine (M. Costigan), il parle le français comme moi, et, par conséquent, il comprend ce que je dis en ce moment. Je suis prêt à reprendre mon siège pour lui permettre de répondre à ma question. Qu'il me dise si le gouvernement est prêt à amender ce bill en comité général et le rendre satisfaisant en assurant aux écoles de la minorité la part d'octrois en argent sans quoi elles ne peuvent être établies ni maintenues.

M. LANGELIER : Il ne répond pas.

M. LEGRIS : Le gouvernement ne veut pas s'engager à accepter ces amendements ou tout autre M. LEGRIS.

dans le même sens. Qu'on dise qu'on va amender ce bill et je voterai en faveur de sa seconde lecture. Autrement, je croirai de mon devoir de voter pour l'amendement de l'honorable chef de l'opposition. (Texte).

M. STUBBS : S'il faut ne pas ajouter foi aux paroles de l'honorable ministre des Finances (M. Foster) et croire l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), le projet de loi dont la Chambre est saisie est d'une souveraine importance ; c'est la seule question qui ait été débattue au cours de la lutte électorale qui a eu lieu à Cardwell, il y a trois mois passés ; et comme mon élection a roulé uniquement sur cette question, je crois de mon devoir d'exprimer, en ce moment, non seulement ma propre manière de voir, mais celles des électeurs que j'ai l'honneur de représenter. J'ai toujours été conservateur, et je suis identifié avec ce parti, à Cardwell, depuis le moment où pour la première fois, j'ai déposé mon bulletin dans l'urne électorale. Depuis cette époque, j'ai toujours été intimement lié aux destinées de ce parti et ai travaillé dans l'intérêt de la cause conservatrice ; et, au cours de ma première éducation politique, on m'a appris qu'il n'est possible de faire adopter les grandes mesures d'intérêt public et de gouverner le pays que par l'influence et au moyen de l'opinion et de l'organisation des partis politiques.

Or, tout en prétendant au titre de conservateur, je maintiens que la fidélité au parti politique n'exclut pas une certaine indépendance, ainsi que l'exercice de l'initiative individuelle et d'un jugement calme et impartial, planant au-dessus de l'atmosphère des passions politiques. Or, si l'on veut éviter les extrêmes, mettre un frein aux excès de l'esprit de parti, tempérer l'ardeur des disputes, faire régner l'harmonie entre les représentants des diverses nuances de l'opinion, on arrivera plutôt à un but en prenant une attitude indépendante, que par une soumission servile aux chefs de parti. J'ai été heureux d'entendre, l'autre jour, les paroles sorties de la bouche de l'honorable député de Greyest (M. Sproule), qui a déclaré, à bon droit, que le parti conservateur ne se laisserait pas traîner dans la fange par les chefs actuels du parti en parlement. Il a également affirmé que les principaux organes du parti conservateur, dans la province de l'Ontario, à l'exception de cet organe salarié, le *Mail and Empire*, condamnent l'attitude prise par les chefs du parti sur la question des écoles du Manitoba. J'abonde dans le sens de l'honorable député ; et comme preuve de l'exactitude de cette opinion, je me permettrai de lire certains extraits d'un journal conservateur, qui exprime passablement bien les opinions des conservateurs dans la province de l'Ontario. Le premier article que je veux lire est du *Star* de Toronto, en date du 31 janvier :

Le septième parlement du Canada a été tout-à-fait extraordinaire. Dans le cours de son existence, il aura vu quatre premiers ministres à la tête du gouvernement, et avant sa prorogation, il en aura probablement vu un cinquième. Nous voilà rendus à la sixième session, et selon la remarque faite l'autre jour à la Chambre des Communes, c'est le seul parlement dans un pays soumis à la constitution anglaise qui ait jamais atteint sa sixième session.

On a violenté autre mesure la constitution, les précédents et tout ce qui se rattache au gouvernement parlementaire.

Un gouvernement désorganisé, rendu à son quatrième premier ministre, qui a failli être assassiné politiquement par ses collègues, un gouvernement, dis-je, rendu à une sixième session qui n'aurait jamais dû être convo-

quée, se prépare à accomplir l'acte le plus extraordinaire dont fassent mention les annales de ce parlement extraordinaire.

Aux dernières élections générales, sir John Macdonald était premier ministre.

La grande, si non l'unique question en jeu, était celle du tarif. Le parti conservateur était uni et triomphant; le chef du gouvernement était un dictateur sage et expérimenté, et en même temps, l'idole de son parti.

Depuis cette époque, sir John Macdonald et deux de ses successeurs ont payé le tribut à la mort. Les temps sont changés; l'électorat, dans une large mesure, a également changé; si l'on en juge par les élections partielles, les désirs du peuple se sont modifiés; la politique du gouvernement est aussi modifiée; la question fiscale n'est plus la grande question du jour; la législation réparatrice jette tout le reste dans l'ombre.

Et cependant, les électeurs n'ont été consultés, ni au moyen d'une élection générale, ni au moyen d'une convention des partisans du gouvernement.

Cependant, ce parlement moribond, qui devrait être mort depuis plusieurs mois, ayant depuis longtemps perdu la confiance du peuple, avec un chef qui se meurt, politiquement parlant, et qui serait mort officiellement depuis plusieurs semaines, ce parlement, dis-je, est à la veille d'exercer la coercition envers une des sept provinces de la Confédération, bien que les électeurs de cette province aient presque unanimement refusé, je ne dis pas d'accepter, mais même de prendre en considération le projet de loi coercitif.

Une législation comme celle qu'on nous propose, sort de l'ordinaire pour rentrer dans l'extraordinaire. Ce n'est pas le genre de législation que ce parlement est appelé à élaborer; et si ce septième parlement venait de recevoir son mandat de l'électorat, avec instructions de décréter une loi semblable à celle dont il est saisi, il y aurait lieu pour lui de méditer sèchement et de se demander si le peuple, pour une fois, ne s'est pas trompé.

Un parlement moribond n'a pas droit d'élaborer de législation extraordinaire, peu importe qu'elle soit bonne ou mauvaise. Lord Beaconsfield a stigmatisé comme politiquement immorale une telle ligne de conduite, et il refusa de faire adopter une mesure d'importance bien moindre que celle-ci, sans avoir d'abord consulté le peuple.

Le septième Parlement du Canada suit une voie tout opposée. Il siège actuellement autour de son propre lit de mort, avec le propos délibéré de violer les désirs des électeurs devant lesquels il n'ose se présenter.

Sa conduite est non seulement messante et malhonorable, mais tyrannique, scandaleuse et elle s'appuie sur la base du gouvernement constitutionnel.

Ce n'est pas là le gouvernement responsable. Depuis la mort de sir John Macdonald, le gouvernement s'est abâtardi, au point qu'il n'affiche même plus la prétention de suivre les traditions parlementaires et les désirs du peuple dont il n'a cure.

Afranchi de toute crainte, sauf celle de la rébellion de ses ministres mercenaires, le premier ministre du Canada, qui n'est pas l' élu du peuple, mais l'incident d'un enterrement, est un dictateur disposant de la vie, des biens et des libertés du peuple canadien avec autant d'absolutisme que le fait le czar de toutes les Russies.

Bien que les Canadiens soient traités en véritables cerfs, ils sauront, toutefois, dans l'occasion, prouver au gouvernement, s'il persiste dans sa ligne de conduite, que le peuple canadien est trop éclairé et trop habitué à jouir des droits de sujets britanniques pour tolérer une semblable tyrannie.

Dans un autre article, le même journal ajoute :

Les députés de la province de l'Ontario se trompent étrangement s'ils s'imaginent que la province est prête à leur pardonner, en la faveur de l'excellence des détails de la mesure, l'appui qu'ils accordent à un projet de loi condamnable en principe.

Ce que veut le Canada n'est pas la modification, mais l'anéantissement de la loi réparatrice. Si on ne la relève pas dans le néant, qu'on ne la modifie point. Qu'on la fasse aussi draconienne que possible. Sir Mackenzie Bowell et ses collègues sont à brocaer les libertés de Manitoba, pour gagner l'appui des évêques. Le prétendu respect qu'il professe hypocritement pour la constitution n'en impose à personne. Son culte pour la constitution va de pair avec son attachement aux principes du protestantisme. Le vote de l'électorat, voilà le mobile de son attachement aux principes orangistes; et son respect pour la constitution s'inspire à la même source. Faites le bill aussi violent et draconien que possible. Plus ses prescriptions seront détestables et, plus la province de l'Ontario aura raison de punir ceux qui cher-

chent à commettre un tel attentat contre les libertés d'une province.

Quant à la province du Manitoba, elle est en mesure de se défendre. Qu'elle brave la loi, si elle le juge bon. Et l'opinion publique au Canada serait impuissante à forcer une province à se soumettre à une loi semblable, si elle veut y résister. Dans la lutte actuelle, il ne s'agit pas tant de protéger le Manitoba que le Canada lui-même. Le Manitoba semble plutôt en mesure de se défendre contre les effets de la législation réparatrice que le Canada n'est en état de se protéger contre la honte que le parlement fédéral s'apprête à lui infliger.

Je dois avouer que ces articles représentent passablement bien la manière de voir de la province de l'Ontario; et si le gouvernement estime que je fais erreur en cela, je lui rappellerai un léger incident, de date assez récente, qui s'est passé assez près d'ici, dans le comté même de Cardwell, le plus ancien collège électoral tory de l'Ontario, qui donne toujours une solide majorité conservatrice de 400 voix, quand la lutte se fait sur une question franchement posée à l'électorat. On sait qu'il s'agissait d'une élection partielle, et le gouvernement avait appelé à son aide des orateurs de toutes les parties de l'Ontario, ainsi que de l'extérieur, et en dépit de tous ces avantages qui militaient en sa faveur, il a subi une défaite signalée, son candidat ayant été repoussé à une majorité de voix fort respectable. Or, si l'on réfléchit à cette attitude indépendante prise par cette vieille forteresse conservatrice de Cardwell, qui avait toujours élu d'ardents partisans des chefs conservateurs, il y a là une leçon qui doit donner ample matière à réflexion au gouvernement. Quand on songe, dis-je, que ce comté conservateur qui, en tant de circonstances, a élu des hommes d'un talent remarquable partisans du ministère, et que, pour la première fois à la dernière élection, il a élu pour le représenter dans l'enceinte parlementaire un de ses fils, ayant le courage de ses convictions, et ne craignant pas de se faire l'interprète des sentiments de ses commentants en parlement, il y a, je le répète, une leçon dans cette élection du 24 décembre, une leçon de nature à porter la conviction dans les esprits les plus sceptiques.

Je comprends parfaitement tout l'embarras qu'éprouvent à voter contre leur parti certains députés. Je comprends parfaitement tous les ennuis qu'éprouve à voter avec indépendance sur cette question, un député identifié depuis de longues années avec son parti, et qui lui a toujours accordé un loyal appui dans toutes les mesures soumises à la Chambre. Je comprends combien il est difficile de s'affranchir des attaches de parti et des liens de l'amitié, quand il s'agit d'une mesure où de grands principes de vérité et de justice se trouvent en jeu; et mes remarques s'appliquent à tous indistinctement, qu'il s'agisse de l'honorable député de Simcoe-nord ou de Grey-est, ou de tout autre député au parlement. Celui qui prend une telle attitude, basée sur l'honneur et les principes, a droit d'être félicité pour le courage et l'honnêteté de ses convictions. Il y a dans le pays un sentiment très prononcé au sujet de la politique générale du gouvernement. Il a surgi un mouvement qu'on pourrait appeler le mouvement McCarthy, qui a pris des proportions considérables. Il est un autre mouvement, je le dis à regret, qui se propage de plus en plus: c'est qu'il y a derrière le Trône une puissance qui menace de l'emporter sur la volonté souveraine du peuple. Je le dis avec regret, mais c'est un fait indéniable. Et ce sentiment n'est pas sans avoir sa raison d'être. A preuve, voici une lettre

de l'archevêque Cameron, publiée durant la campagne électorale du Cap-Breton :

LETTRE DE MGR CAMERON, ÉVÊQUE D'ANTI-GONISH, DURANT LA LUTTE ÉLECTORALE AU CAP-BRETON.

C'est un spectacle vraiment effrayant que de voir des multitudes d'hommes, qui, d'ailleurs, ont toujours à la bouche les grands mots de liberté, de justice et de religion, se liguer contre la législation réparatrice, le seul moyen que la constitution nous offre pour le redressement des griefs, et faire tout en leur possession pour perpétuer le règne de ce mal monstrueux, subversif de toute religion, de toute justice, de toute liberté, afin d'atteindre leurs fins égoïstes. Et parmi ces hypocrites inspirés par l'enfer, se trouvent, à notre honte, des catholiques, en bon nombre qui, au mépris de l'autorité divine, s'opposent par leur vote à ce que justice soit faite à leurs coreligionnaires opprimés, et qui, ajoutant l'insulte à l'injure, proposeront une commission d'enquête, au lieu d'une législation réparatrice, commission qui, d'après la déclaration du juge le plus compétent sur la question, est une pure moquerie.

Je vais aussi lire une lettre écrite par un autre membre du clergé catholique, le révérend Père Lacombe :

A l'honorable M. WILFRID LAURIER.

Ottawa.

CHER MONSIEUR,

A cette période critique de la question des écoles du Manitoba, permettez à un vieux missionnaire, représentant aujourd'hui les évêques de notre pays dans cette cause qui nous intéresse tous, permettez-moi, dis-je, de faire un appel à votre foi, à votre patriotisme et à votre esprit de justice, et de vous demander de faire droit à notre requête. C'est au nom de nos évêques, de la hiérarchie et des catholiques canadiens, que nous demandons à votre parti dont vous êtes le chef si digne, de nous aider à régler cette fameuse question, et de la régler en votant avec le gouvernement en faveur de la loi réparatrice. Nous ne vous demandons pas de voter pour le gouvernement, mais pour la loi qui nous rendra nos droits ; laquelle loi sera soumise à la Chambre dans quelques jours.

Je considère, ou plutôt nous considérons tous qu'un tel acte de courage, de bonne volonté et de sincérité de votre part et de la part de ceux qui suivent votre politique, sera grandement dans les intérêts de votre parti, principalement dans les élections générales. Je dois vous dire que nous ne pouvons accepter votre commission d'enquête pour aucune raison, et nous ferons de notre mieux pour la combattre.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous ne croyez pas qu'il soit de votre devoir d'accéder à nos justes demandes, et si le gouvernement, qui est anxieux de nous donner la loi promise, était battu et renversé pour s'être tenu ferme jusqu'à la fin de la lutte, je vous informe avec regret que l'épiscopat comme un seul homme, uni avec le clergé, se lèvera pour appuyer ceux qui seraient tombés pour nous défendre.

Veuillez me pardonner la franchise qui me porte à vous parler ainsi. Bien que je ne sois pas votre ami intime, cependant, je puis dire que nous avons été en bons termes. Je vous ai toujours considéré comme un gentilhomme, un homme respectable et un homme bien capable d'être à la tête d'un parti politique. Que la divine Providence conserve votre courage et votre énergie pour le bien de notre patrie commune.

Je demeure, sincèrement et respectueusement, honorable monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) A. LACOMBE, O.M.I.

Comme je l'ai dit avant de commencer la lecture de ces extraits, ce n'est pas sans raison que le sentiment dont je parle s'est répandu dans le pays. C'est le devoir du gouvernement de dissiper les soupçons qui se sont emparés de l'esprit public, et c'est par des actes encore plus que par des paroles, qu'il arrivera à ce résultat. Et le seul moyen d'y arriver, c'est de retirer le projet de loi réparateur. Je voudrais savoir des honorables ministres comment il se fait que le révérend père Lacombe connaissait la contenu du bill avant que des députés

M. STUBBS.

tés en eussent eu des exemplaires ? Le pays attend la réponse, qui du reste est facile.

Maintenant, quelle est l'attitude du chef de l'opposition ? Assurément sa position est unique dans l'histoire. D'origine française, catholique convaincu, menacé de mort politique, que pouvait-il faire ? Chef d'un grand parti, en véritable homme d'État, il s'est dit qu'il se devait avant tout à son pays, et il l'a déclaré en Chambre. Et il se doit en second lieu à sa famille et à son Église. Cette noble attitude du chef de l'opposition doit lui concilier l'approbation de tous les honnêtes gens du pays.

Lorsque le parlement s'est assemblé en janvier, l'atmosphère était troublée ; de là certains délais, et l'ajournement qui eut lieu. Le parlement se rassemble le sept janvier, et que vit-on ? La révolte avait éclaté dans le camp, et il fut fait certaines tentatives de rapprochement, source de délais et de dépenses considérables pour le pays, et non sans déshonneur pour les ministres lâcheurs ; et je constate que la révolte dure encore dans le camp, et qu'il est impossible au gouvernement de sortir de l'ornière où il s'est enfoncé par sa propre faute. Le seul moyen d'en sortir est de mettre au rancart la loi réparatrice. Même sous ce pesant fardeau, le ministère aura fort à faire pour se tirer de l'ornière et pour frayer sa route à travers les obstacles. L'honorable secrétaire d'État (sir Charles Tupper) nous demande de décréter cette loi réparatrice, et de mettre fin par là même à la guerre de race et de religion qui désole le pays. J'ignore si l'honorable ministre croit dans son âme et conscience, que tel sera le résultat de l'adoption de cette mesure. Prétend-il que si nous décrétons la loi en discussion, cela aura pour effet de chasser du pays où il rôde en ce moment, le démon de discorde, pour citer les éloquentes paroles du ministre des Finances ? Prétend-il sérieusement que si le parlement adopte à une majorité des voix, ce projet de loi qui ne lui fait point honneur, et l'impose de vive force au Manitoba, malgré la volonté du peuple, le démon de la discorde va disparaître du pays ? Je suis d'un avis contraire, et je crains que la tempête qui a ridé la surface des flots à la dernière élection partielle, ne se déchaîne aux élections générales et ne soulève la mer populaire jusque dans ses abîmes, et je demande au gouvernement de ne pas provoquer la colère du peuple. C'est notre devoir de voter en conscience, dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie du pays. Si nous manquons à notre devoir, nous aurons occasion de le regretter.

J'ai remarqué avec un plaisir d'autant plus vif que les plus légères faveurs ont leur prix dans une Chambre comme celle-ci, que les ministres ont tant soit peu modifié leur manière de voir au sujet de la constitution. Ils sont un peu moins arbitraires dans leur opinion au sujet de l'arrêté réparateur, ou du devoir qui leur incombe à cet égard. Durant la récente campagne à Cardwell, campagne à laquelle quelques ministres prirent part, on nous cria sur les toits que c'était un devoir imposé à la Chambre, non seulement par le plus haut tribunal de l'Empire, mais par la reine Victoria elle-même, notre gracieuse souveraine, et que c'était un acte de trahison, de révolte contre la constitution que de s'opposer à cette mesure. Je vois que les ministres ont modifié leur manière de voir.

Il est un ministre sur les banquettes ministérielles que je crois honnête homme, l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey). Que dit-il de l'état de choses actuel ?

Il n'est point douteux, à mes yeux—et j'exprime là mon opinion à titre d'avocat—que la Chambre a pleine et entière liberté d'initiative en cette matière; qu'elle peut parfaitement bien repousser le projet de loi et refuser catégoriquement d'intervenir dans les affaires du Manitoba. J'irai encore plus loin, et je dirai que rien n'oblige la Chambre à exercer cette initiative, et que rien ne saurait lier ni la Chambre actuelle, ni le futur parlement.

Et plus loin :

Nous ne sommes certainement pas liés à cette mesure. Légalement, nous ne sommes pas obligés d'accepter l'avis du Conseil privé d'Angleterre. La chose ne souffre pas de doute.

Voilà l'opinion d'un honnête homme. Cette opinion est d'accord avec le statut qui donne au parlement le pouvoir d'interjeter appel à la cour Suprême. Sir John Macdonald, le leader du gouvernement à cette époque, consulta M. Blake à ce sujet, lorsque celui-ci présenta sa résolution.

Naturellement, mon honorable ami (M. Blake) s'est bien gardé de supposer dans sa résolution qu'une telle décision lierait l'exécutif.

La réponse à cette supposition fut celle-ci :

Une décision de cette nature sera simplement pour l'information du gouvernement. L'exécutif ne sera pas déchargé de sa responsabilité. La réponse du tribunal sera simplement pour l'information du gouvernement; mais il se pourra que le gouvernement n'approuve pas cette réponse.

Je ne puis trouver dans la constitution rien qui confère au parlement fédéral le droit d'imposer un système d'éducation à l'une des provinces de la confédération. S'il en est ainsi, le gouvernement devrait écouter les conseils de la prudence avant de présenter le bill réparateur que nous discutons actuellement, et avant de l'imposer à une province qui n'en veut pas. Le devoir des provinces est de pourvoir à l'éducation des enfants; de voir à ce que les enfants reçoivent une éducation convenable, et à ce qu'ils se développent de manière à former des citoyens utiles et intelligents. Mais le parlement fédéral n'a aucune juridiction en cette matière, et il n'est pas, par conséquent, justifiable s'il adopte le présent bill. Je prétends, en outre, que le grief dont on se plaint n'est pas suffisant pour permettre au gouvernement fédéral d'imposer actuellement à la province du Manitoba ce bill réparateur. On a prétendu dans le comté de Cardwell que le gouvernement du Manitoba avait eu six années pour régler la présente question, et qu'il ne l'avait pas fait. Cet énoncé n'est pas exact. Pendant toute cette période, la question a été pendante devant les tribunaux. C'est seulement depuis un an que l'Acte du Manitoba a été déclaré *ultra vires* par le plus haut tribunal de l'Empire.

Dans ces circonstances, la législature du Manitoba avait-elle le droit d'agir et de remédier au grief dont on se plaint, avant de connaître cette dernière décision judiciaire? Depuis le dernier jugement du comité judiciaire du Conseil privé impérial, il est vrai que la législature du Manitoba a eu l'occasion d'agir. Mais quels sont les faits? Presqu'immédiatement après la réception à Ottawa de la dernière décision du Conseil privé impérial, le gouvernement du Manitoba a été sommé de comparaître à la barre de cette Chambre, comme un criminel, par l'arrêté réparateur qui lui a été adressé. Depuis cette date, aucune occasion qui ait permis à la législature du Manitoba d'agir, ne s'est présentée, et jusqu'à ce que l'arrêté réparateur soit retiré par le gouvernement fédéral, le gouvernement du Ma-

nitoba ne serait pas plus justifiable, aujourd'hui, s'il agissait, vu qu'il ne peut le faire dans le sens demandé par l'arrêté réparateur, ou dans le sens indiqué dans l'exposé des griefs fait par cet arrêté.

Qu'est-ce que pourra faire ce bill réparateur, s'il est adopté par cette Chambre et imposé au Manitoba? Ce bill, M. l'Orateur, est une parodie sur un point de droit. Je conseille aux membres de la droite de se procurer chacun une copie de ce bill pour le transmettre à leurs descendants comme un meuble de famille. L'historien de l'avenir, si ce conseil était suivi, n'aurait pas besoin de fouiller les archives pour trouver la généalogie des ancêtres. Il n'aurait qu'à consulter le présent bill; mais l'examen qu'il en ferait ne lui inspirerait que du dégoût à la pensée de ses auteurs qui auraient prétendu, en l'adoptant, légiférer conformément aux intérêts de leur pays. Au lieu d'être une mesure propre à faire progresser l'éducation dans le Manitoba, ce sera une mesure qui la fera rétrograder. Elle ne saurait contribuer à l'avancement de l'éducation dans cette province, parce qu'elle est impraticable; parce qu'elle sera une entrave dans le fonctionnement du système d'écoles publiques. La conséquence sera que les enfants seront forcés de grandir comparativement dans l'ignorance, tandis que le gouvernement du Manitoba et celui du Canada continueront à se quereller à propos du bill réparateur.

Je prétends aussi que cette Chambre, telle que actuellement constituée, ne devrait pas, vu les circonstances, s'occuper du présent bill. Les honorables membres de cette Chambre n'ont reçu pour le faire aucun mandat de leurs commettants. Je crois être le seul député de l'Ontario qui ait reçu de ses commettants un mandat sur cette question. Je puis, en conséquence, parler avec autorité, et déclarer aux honorables messieurs qui siègent sur les banquettes ministérielles que, s'ils pressent l'adoption du présent bill et le mettent en vigueur, ils seront balayés, politiquement parlant, dans leurs comtés respectifs par l'électorat.

En 1891, le gouvernement a dissous le parlement avant l'expiration de sa pleine durée, en donnant pour excuse qu'il voulait consulter l'électorat, relativement à un traité de réciprocité avec les Etats-Unis. Or, ce motif était de peu d'importance en comparaison du présent bill réparateur. Je considère ce conflit entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral comme étant d'une importance beaucoup plus grande que la question de réciprocité avec les Etats-Unis. Or, s'il était nécessaire de dissoudre le parlement pour consulter l'électorat sur une question d'une si faible importance, comparativement, à plus forte raison il est nécessaire que le gouvernement consulte l'électorat sur ce projet de loi réparateur. Mais il paraît que le gouvernement ne veut pas consulter l'électorat. A-t-il consulté une autre autorité que la sienne propre? Il n'a certainement pas consulté le peuple, et l'on me dit qu'il n'a pas même consulté ses propres amis. Qui a-t-il donc consulté? Je ne puis le dire, à moins que ce ne soient le Père Lacombe et l'évêque Cameron.

Je ne voudrais pas qu'une mesure d'une si grande importance fût adoptée par une Chambre constituée comme elle l'est actuellement. Je crois que le sentiment général qui prévaut dans le pays, c'est que nous ne pouvons avoir confiance dans les éléments politiques qui composent actuellement la représentation.

Plusieurs des honorables députés vont voter pour le présent bill réparateur contrairement à l'opinion de leurs commettants ; mais en votant ainsi, ils pourront dire adieu à la vie politique, bien qu'ils puissent obtenir plus tard une compensation plus enviable que ce qu'ils auront perdu. La volonté puissante de l'électorat a besoin de se faire sentir dans cette Chambre, afin que justice soit rendue, non seulement à la minorité du Manitoba, mais aussi à la majorité. Puis, pourquoi ne pas laisser le soin de régler cette question à la législature du Manitoba, à laquelle la chose appartient de droit ? Cette question n'aurait jamais dû être amenée devant le parlement fédéral. Autrefois, nous avions une loi connue sous le nom d' " Acte concernant les réserves du clergé "—et qui causa dans le temps beaucoup d'irritation, presque une rébellion, même avant que cet acte fût révoqué. Il était incorporé dans notre constitution.

Une VOIX : Non.

M. STUBBS : Dans tous les cas, cet acte fut finalement abrogé, et nous croyions avoir séparé l'Eglise d'avec l'Etat en votant cette abrogation ; mais si le gouvernement fait adopter la législation réparatrice qu'il propose actuellement, et rétablit les écoles séparées, l'union de l'Eglise et de l'Etat renaitra. Or, je proteste contre tout ce qui tend à favoriser cette éventualité ; par conséquent, je voterai contre ce bill, parce que dans une jeune démocratie comme la nôtre, ayant l'histoire du monde sous les yeux, à cette phase avancée du dix-neuvième siècle, nous n'avons pas besoin d'une union de l'Eglise avec l'Etat dans ce pays. La tendance dans tous les pays est d'enlever la direction de l'éducation des mains des Eglises ou des confessions religieuses pour les confier à l'Etat.

La France nous en fournit un exemple. Il n'y a pas encore longtemps, chacun se rappelle que, au début de la guerre franco-prussienne, l'éducation en France était sous le contrôle de l'Eglise, et le résultat, c'est qu'elle fut passablement écrasée dans cette lutte.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. STUBBS : Je tiens à vous dire, M. l'Orateur, que l'on doit, durant la guerre, tenir compte des forces intellectuelles comme des forces musculaires. Pour vous montrer que je m'appuis sur les faits, je vous dirai que, immédiatement après la guerre, les Français reconquirent leur point faible, et, pour la première fois, d'après mon souvenir, du moins, elle enleva des mains des corps religieux le contrôle sur l'enseignement et le confia à un ministre de l'instruction publique. La France a profité de ce changement, et si jamais elle se trouve de nouveau en conflit avec l'Allemagne, celle-ci aura besoin de prendre garde à elle.

Je regrette, M. l'Orateur, que le présent bill ait été présenté à la Chambre, et je constate qu'il y a, ici, des hommes qui se croient être hommes d'Etat, qui appuient, cependant ce bill, seulement parce qu'il est présenté, et qui sont prêts à l'imposer à une province qui n'en veut pas. Ils agissent ainsi en déclarant faussement qu'ils sont mis par un sentiment d'honneur et par le patriotisme. Or, vouloir rétablir ce qui était considéré comme un mauvais système d'éducation, et cela, par égoïsme, pour satisfaire les exigences du parti, est une ligne

M. STUBBS.

de conduite qui répugne à la raison et au sens commun.

Je crois donc, M. l'Orateur, que mon devoir est de voter pour l'amendement du chef de la gauche, qui propose le renvoi à six mois. Mon devoir est de m'opposer au bill à toutes ses phases et en agissant ainsi, je suis l'écho de l'opinion publique dans mon comté.

Sir JAMES GRANT : M. l'Orateur, la question qui est maintenant soumise à la Chambre est probablement la plus importante qui se soit présentée dans notre histoire. C'est une question qui touche à la base même de la constitution, et sa bonne solution est la clef de notre bonheur futur. Je siégeais ici au commencement de la confédération, et lorsque je jette mes regards dans cette salle, je constate que parmi ceux qui sont ici, le nombre de ceux qui prirent part aux délibérations sur les affaires de ce temps déjà éloigné, est très petit. Ayant été en contact avec les pères de la confédération, j'éprouvais un plaisir extrême en voyant la largeur de vues et le vrai libéralisme avec lesquels ils abordaient toutes les questions concernant les affaires religieuses. Quelques-uns des hommes les plus capables que le Canada ait eus siégeaient alors dans cette Chambre. Ai-je besoin de nommer feu l'honorable Joseph Howe, qui se fit souvent entendre du côté de l'opposition. Sa bouche laissait couler une éloquence pure et une érudition politique dont tous ceux qui l'écoutaient avaient raison d'être fiers. Il eut pour compagnon feu Thomas D'Arcy McGee, héritier de l'intelligence et du génie de plusieurs de ses prédécesseurs de la Verte Erin. Nous avons aussi alors sir George Cartier et sir John-A. Macdonald. Ces deux derniers sont des noms bien connus dans notre histoire, ayant contribué si grandement par leur énergie, leur persévérance et leurs talents, au développement et au progrès du Canada.

Nous avons aujourd'hui les monuments de ces deux grands Canadiens. Ils s'élèvent presque à côté l'un de l'autre, en plein air, près de nos édifices parlementaires, et leur souvenir sera toujours vivace dans les cœurs canadiens. Pourquoi ne sont-ils pas oubliés ? C'est parce que, dans toutes les occasions, ils ont voulu que justice égale fût rendue à tous sans distinction.

J'éprouve un extrême plaisir de voir ici présent, aujourd'hui, l'un des illustres pères de la Confédération. Sir Charles Tupper était alors l'un des membres de cette Chambre, et, bien qu'un nombre d'années passablement grand se soit écoulé depuis, il paraît avoir conservé toute l'activité intellectuelle et toute la force physique qu'il possédait alors. J'ajouterai, M. l'Orateur, qu'en le choisissant comme leader de cette Chambre, c'est peut-être, dans les circonstances, le plus grand honneur qu'on pût lui faire, parce qu'il tient la haute et honorable position qu'il occupe du désir universel du peuple canadien, et il la tient des membres de cette Chambre et du gouvernement actuel.

J'ai entendu critiquer sévèrement, depuis une couple de semaines, mon honorable ami (sir Charles Tupper), et je suis extrêmement surpris de ce que ses critiques, qui ont sans doute à cœur le bien du pays, puissent s'amuser à regarder les choses à travers une lunette microscopique.

Sir Charles Tupper a déjà passé plus de quarante années de sa vie dans l'arène parlementaire. Ce qu'il a fait pour le progrès de sa province natale

lui avait déjà donné une grande réputation ; mais depuis qu'il a fait son entrée dans le parlement fédéral, qui ignore que plusieurs des grandes questions dont dépendaient le bien-être et la prospérité de notre peuple, ont été soulevées et résolues par lui et ses associés ? Le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) n'a pas pris seulement une part active à la direction des affaires du pays ; mais en sa qualité de représentant du Canada dans la Grande-Bretagne, il est venu en contact avec plusieurs des principaux hommes d'Etat du jour, et il a, devant eux, si énergiquement et si habilement plaidé la cause de notre pays qu'aujourd'hui, le Canada occupe aux yeux du monde une position plus élevée que jamais.

En faisant une courte revue des faits accomplis depuis l'établissement de la Confédération, revue déjà faite avec tant de précision par l'honorable secrétaire d'Etat, je ne désire aucunement répéter ce qui a déjà été dit.

Nous savons ce que la confédération a accompli au Canada. Elle a fait beaucoup pour notre peuple. Elle a uni les provinces en en faisant un tout homogène. Elle a relié l'Atlantique au Pacifique, et, aujourd'hui, nous jouissons des précieux avantages que nous offre la confédération.

L'honorable député de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies) a voulu, il y a quelques jours, remonter à l'époque des petites difficultés qui furent soulevées par ce qui pourrait être appelé un simple provincialisme s'attachant à la base sur laquelle devait reposer la confédération, ou par ce que je pourrais appeler un esprit de clocher stimulé par les intérêts locaux. Mais, M. l'Orateur, je suis heureux de dire, aujourd'hui, que la confédération a pu surmonter entièrement les difficultés de ses débuts, et il est généralement connu que, grâce à la coopération de nos concitoyens, grâce à l'assistance des plus hautes intelligences qu'ait possédées la partie de l'Amérique du Nord que nous habitons, la loi et l'ordre règnent dans notre pays, et nous jouissons de tous les droits civils dont il a été parlé si habilement depuis que cet instructif débat est commencé.

La question que nous avons à examiner particulièrement, aujourd'hui, a été traitée longuement par plusieurs membres de la Chambre, surtout par l'honorable ministre des Finances (M. Foster), par l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), le ministre de la Justice actuel (M. Dickey), l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), et par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), que feu sir John Macdonald appelait l'Erschine May de cette Chambre.

Je suis réellement heureux de pouvoir offrir ce compliment à l'honorable député de Bothwell, parce qu'il y a peu d'hommes en Canada qui comprennent les lois du pays et celles du monde en général mieux qu'il ne les connaît. Il a maintenant comme associé l'honorable député d'Albert (M. Weldon), qui est aussi un grand législateur. Cependant, M. l'Orateur, j'ai été surpris de constater que ces messieurs, malgré toutes les connaissances qu'ils possèdent, malgré la profondeur de leur esprit, malgré leur science de juristes, tinsent sur le parquet de cette Chambre, une ligne de conduite contraire à leurs propres principes. Comment, en effet, s'ils sont hommes de progrès, peuvent-ils voter contre un projet de loi comme celui qui est actuellement soumis ? J'ai lu dans l'un des derniers

numéros du *Citizen* d'Ottawa, l'explication claire de cette énigme.

Il dit :

La question qui est maintenant devant le pays est celle-ci : le gouvernement du Manitoba ayant refusé de modifier sa législation scolaire, de manière à permettre aux catholiques romains d'avoir leurs propres écoles, le gouvernement fédéral doit-il intervenir ? Ce serait vouloir abuser de la bonne foi du public que de dire : " Je suis en faveur de la conciliation." Tout le monde est en faveur de la conciliation ; mais supposé que votre conciliation n'aboutisse à rien, qu'est-ce qui devrait être fait ensuite ? Depuis six ans, cette question a été la cause d'une agitation dangereuse ; mais le gouvernement Greenway n'a rien fait pour faire disparaître cette cause.

En mai 1894, le cardinal, les archevêques et évêques catholiques romains ont pétitionné le gouverneur général en conseil pour que l'Acte des écoles du Manitoba de 1890, fut désavoué. Par un arrêté du conseil du 26 juillet 1894, le Conseil privé recommanda que cette pétition fût transmise au lieutenant-gouverneur du Manitoba et exprima l'espoir que la législature de cette province prendrait des mesures propres à remédier aux griefs exposés dans la pétition.

Subséquentement, par un arrêté du conseil du 27 juillet 1895, le gouvernement fédéral invita le gouvernement du Manitoba à conférer amicalement avec lui, voulant savoir si ce dernier était disposé à faire quelque chose pour la minorité, et se dégarer, si la chose était possible, de l'obligation d'intervenir. Les autorités provinciales ne se sont aucunement occupées de cette invitation, et elles annonçèrent publiquement et triomphalement qu'elles n'avaient pas l'intention d'aider le gouvernement fédéral à résoudre la difficulté.

Je n'ai pas besoin de répéter ce qui a été dit déjà si bien sur l'importante question qui nous occupe présentement. Toute la question est parfaitement exposée dans les lignes que je viens de lire, et qu'est-ce qui nous reste à faire, maintenant ? La constitution du pays pourvoit à la solution de cette question. La confédération du Canada existe par le consentement mutuel de ses habitants. Dans quelle position se trouve aujourd'hui le leader de la gauche, avec sa motion de renvoi à six mois ? Il se trouve précisément dans la position qu'il occupe avec sa politique commerciale. Pendant les dernières années, nous l'avons vu tâtonner pour fixer son esprit sur les principes d'une politique commerciale applicable au pays ; mais justement comme avec le caléidoscope, chaque mouvement de sa pensée lui a présenté un nouvel aspect, et ce nouvel aspect lui donnait l'espoir qu'il en sortirait quelque chose. Nous avons un peuple qui est doué de sens commun. Son opinion est formée sur ce qui regarde les principes qui régissent le commerce. Il sait parfaitement ce qui arriverait, si certains changements qu'on veut faire étaient opérés. Il sait que l'honorable chef de la gauche a prôné presque dans le même temps, pas moins de trois politiques commerciales différentes, et qu'est-ce que doit en penser aujourd'hui le public ? Le public constate que l'honorable leader n'a pu bien saisir la situation. Pourrions-nous adopter aujourd'hui une politique commerciale et la changer demain ? Loin de là ! Qui voudrait, dans des circonstances de cette nature, placer ici ses capitaux dans des entreprises commerciales ? Notre politique commerciale doit avoir un caractère fixe comme celui qui distingue la politique du parti libéral-conservateur, et si cette dernière politique a été couronnée de succès ; si le parti libéral-conservateur, avec cette politique, a acquis une haute réputation ; s'il est considéré comme l'un des grands partis progressistes du continent de l'Amérique Britannique du Nord, c'est parce que les principaux hommes d'Etat de ce parti ont su formuler et appliquer la politique

qui s'adaptait le mieux aux circonstances et aux besoins du pays.

La politique commerciale du Canada est appuyée, aujourd'hui, sur une base sûre et permanente.

L'honorable leader de la gauche, en abordant, il y a quelque temps, cette question des écoles du Manitoba, a commencé par reprocher au gouvernement d'avoir recours à des attermoiements pour éviter de régler définitivement cette question, et pourquoi recourait-il à ces attermoiements? L'honorable leader de la gauche manifestait le désir qu'elle fût réglée immédiatement. Pour qui demandait-il le règlement de cette question? Il le demandait pour ceux qu'il représente, pour ceux qu'il a l'honneur et l'avantage de représenter ici, aujourd'hui. Il représente l'un des grands facteurs de la prospérité du pays—cette grande nationalité française qui, unie aux Anglo-Saxons de ce pays, a contribué à faire du Canada ce qu'il est aujourd'hui—cette grande nationalité française dont l'histoire a été écrite par Garneau et Ferland. Ces deux historiens nous ont fait un noble récit des œuvres des pionniers français qui ont ouvert ce pays à la civilisation—de ces pionniers qui, du temps de Champlain, sillonnaient nos eaux intérieures avec leurs canots d'écorce, et jetaient les bases, de la grandeur future du Canada. Vous, Canadiens-français, vous avez raison d'être fiers de votre nationalité. Dans les arts, dans la littérature et les sciences, votre réputation est enviable, comme le remarquait, hier, le savant professeur, le député d'Albert.

J'ai éprouvé un extrême plaisir en écoutant cette savante et éloquente partie du discours de ce professeur; mais ses autres observations ne m'ont pas également satisfait. En les écoutant, je suis arrivé à la conclusion que ses idées étaient étroites—qu'il était provincial, ou imbu d'idées de clocher.

Nous savons ce qu'a fait la nationalité française pour les écoles qui ont soulevé la question actuelle, et rendu nécessaire la législation réparatrice qui est maintenant proposée. Nous savons ce qu'ont fait pour leur pays sir George Cartier, Lafontaine et plusieurs autres hommes de la même race, que je pourrais nommer. Je vois sur deux des sièges de la gauche, M. Bourassa et sir Hector Langevin, deux de ceux qui eurent l'honneur de siéger ici, avec moi, lors des débats de la Confédération. Puissent-ils vivre encore longtemps pour jouir de cet honneur. Je suis sûr que si ces messieurs veulent se rappeler cette époque, ainsi que ces hommes qui, par la brillante intelligence, la grande sagacité, la perspicacité remarquable dont ils firent preuve dans la solution des grands problèmes de notre vie nationale, ils reconnaîtront de suite avec moi que ceux qui eurent l'insigne honneur d'occuper des sièges dans cette enceinte, au début de la confédération, jouirent d'un avantage qui n'est offert qu'à peu d'hommes. Ces grands hommes, pour la plupart, sont disparus de la scène, et ils ont laissé derrière eux de nobles états de service. Je pourrais dire ce qu'un illustre poète disait des grands hommes qui sommeillent doucement, aujourd'hui, dans le séjour des morts :

Lives of great men all remind us
We can make our lives sublime,
And, departing, leave behind us
Footprints on the sands of time.

J'espère que, dans la discussion de la présente question, les représentants de la grande nationalité dont je viens de parler, feront preuve de qualités
Sir JAMES GRANT.

qui leur mériteront de la grande Eglise qui les assiste dans toutes les choses de la vie, ces paroles :
"Très bien, bons et fidèles serviteurs!"

Je suis extrêmement heureux que vous ayez bien accueilli le conseil et l'exemple donnés par l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin), dont l'intelligence brille comme l'éclat d'une batterie galvanique. Cet honorable député a manifesté, il y a quelques jours, son génie, son sens commun et son désir de favoriser les intérêts de cette grande population catholique disséminée dans toutes les parties du Canada. Une grande lumière du barreau de la province de Québec, M. Geoffrion, a dit ici qu'il votera contre le présent bill, parce qu'il n'est pas suffisant.

Cette assertion est réellement remarquable. La plus haute autorité de la hiérarchie catholique n'a-t-elle pas donné son adhésion au présent bill? N'avons-nous pas de cette hiérarchie des lettres et des télégrammes qui appuient ce bill? Or, les pères sont contents; mais, parbleu! les fils des juges qui veulent se montrer plus instruits que leurs pères vont rester en arrière, et voter contre une proposition de loi qui accorde à tous des droits égaux et justice égale. Est-ce ainsi qu'ils doivent faire pour maintenir leur influence dans la province, ou dans la confédération?

Je serai maintenant très bref en parlant du sujet qui est maintenant devant la Chambre, parce qu'il a été discuté si souvent, ici, et si savamment, qu'il me reste très peu de choses à ajouter. Outre le fait que j'ai été témoin de l'établissement de la confédération, je me trouve encore présentement dans une position exceptionnelle. Je désire donc exprimer mon opinion dans la présente occasion, et j'espère que vous me pardonnerez l'égoïsme que je pourrais avoir en tenant à vous en faire part.

Je suis aujourd'hui l'un des plus anciens directeurs de la principale université de l'Ontario, le Queen's College de Kingston. Cependant, malgré ce fait, j'ai été élu comme représentant de la principale université catholique d'Ottawa, dans les conseils de l'Ontario, et je suis, en outre, président du bureau de direction de l'hôpital catholique.

Ce sont là des preuves de la libéralité et de la générosité de mes concitoyens catholiques romains, et durant les 40 années que j'ai vécu avec eux, je n'ai jamais constaté, dans nos rapports, quoi que ce soit qui ne fût pas digne de la plus haute considération. Nous habitons un pays qui demande de l'esprit de tolérance. Nous avons, je le sais, un corps important d'orangistes, mais nous trouvons là des hommes d'un esprit libéral et généreux. Le premier ministre du Canada est un orangiste bien connu, qui a raison d'être fier de la haute position qu'il occupe, à la tête du pays, et nous savons parfaitement que chaque fois que l'occasion s'est présentée, bien que orangiste, il a toujours sauvegardé les droits des catholiques et des protestants, d'une manière dont doit être fier tout catholique ou protestant. Voilà l'esprit de tolérance que je désire voir mettre en pratique par cette Chambre. Dans l'opposition que l'on a faite à ce bill réparateur, dans les diverses tentatives pour contrecarrer les efforts faits par le gouvernement pour faire adopter cette mesure, je n'ai pas vu l'application de ce grand principe de tolérance qui devrait exister aujourd'hui dans l'esprit des chefs du parti libéral. Je sais très bien que le Canada a raison d'être fier de ses fils. Je ne m'imagine pas un instant que nous ayons tout le talent de notre côté. Très loin de là.

Que disait de cette question l'honorable Edward Blake, lorsqu'il occupait une position éminente dans le pays? N'a-t-il pas profité de la première occasion pour émettre ses vues, et cela, d'une manière tangible, devant le pays? Voici un précis des observations de l'honorable monsieur :

Je crois que, dans l'intérêt de la paix et de la bonne administration du Canada, la Chambre devrait prendre le pouvoir de renvoyer à un tribunal impartial la solution des questions qui, autrement, auraient pour effet de jeter la désunion parmi le peuple canadien.

L'expression d'une semblable opinion par un homme qui non seulement occupe une des premières positions en Canada, grâce à ses grandes connaissances légales, mais qui occupe aujourd'hui une position élevée en Angleterre, et que l'on regarde, je suis heureux de le dire, comme un homme qui a fait grandement honneur au Canada, par ses talents, l'expression d'une telle opinion, dis-je, doit être pour nous d'une grande valeur.

Lors de cette déclaration par l'honorable M. Blake, feu sir John Macdonald prépara immédiatement un bill qu'il présenta au parlement; et, en conséquence, nous avons cet acte du parlement, en vertu duquel cette question des écoles est venue devant nos tribunaux et fut subséquemment portée devant le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre.

En 1893, l'honorable chef de l'opposition (M. Laurier) trouvait que le gouvernement suivait une politique d'hésitation et d'incertitude, qu'il considérait comme très préjudiciable au pays. Et que dire de la puissante agitation soulevée contre le gouvernement, si la politique proclamée non seulement par sir John Thompson, mais aussi par le premier ministre actuel, n'était suivie? Y a-t-il eu une forte agitation dans le pays, depuis que cette question est venue devant le parlement? Nous avons eu une grande assemblée à Toronto, l'autre jour; et la mesure importante soumise à cette Chambre et transmise aux personnes importantes—très importantes, sans doute—fut à peine résumée en un mot ou deux. L'honorable député de York-nord (M. Mulock) transmit un message de son chef d'Ottawa. Il déclara à cette importante assemblée que l'honorable chef de l'opposition était en faveur de la conciliation plutôt que de la coercition.

M. MULOCK : Quel journal citez-vous ?

Sir JAMES GRANT : Le *Citizen* d'Ottawa, qui a copié l'article du *Globe* de Toronto, et cela, vous savez, est presque la bible dans l'Ontario.

M. EDGAR : Il n'a pas copié cet article.

Sir JAMES GRANT : Que veut dire cette conciliation? Est-ce une commission? Cette conciliation veut-elle dire un renvoi à six mois? Ce renvoi à six mois est probablement une des propositions les plus ridicules qui aient été soumises à la Chambre. Le chef de l'opposition déclare même au clergé qu'il ne lui donnera pas ce qu'il demande. Il lui dit : vous devez rester en arrière, j'en sais plus long que vous. Il est temps que le clergé apprenne que je ne vais pas agir sous sa dictée.

M. l'Orateur, les vues du clergé méritent d'être prises en considération. Les membres du clergé sont des hommes de talent, qui ont grandement contribué à l'avancement matériel du pays; et le clergé de Québec, protestant ou catholique, et le

clergé de l'Ontario agissent aujourd'hui de concert, s'unissant pour favoriser l'avancement des grandes mesures pour le bien-être du peuple canadien. Quelle opinion avait, en 1894, le chef de l'opposition qui demande aujourd'hui un renvoi à six mois ?

Plus cette question sera tenue longtemps devant le public, plus cela fait tort à la population canadienne. C'est une question qui demande un règlement immédiat et prompt.

Voilà précisément ce que nous voulons aujourd'hui. Le chef de l'opposition n'est pas constant dans ses idées. Il ne sait pas ce qu'il doit demander. Il ne peut s'entendre avec le peuple; il ne peut s'entendre avec l'Église. Il ne sait pas plus ce qui est nécessaire au maintien de la religion et de la paix du peuple canadien, qu'il ne sait comment retenir notre commerce. Il n'y a pas longtemps, il prétendait que cette commission n'était qu'un subterfuge; cependant, en parlant en public à Montréal, il faisait de cette commission le principal article de son programme. M. l'Orateur, nous n'avons pas besoin des rayons cathodiques pour découvrir le principal article du programme du parti conservateur.

Notre politique sur cette question des écoles est claire, nous pouvons la voir du premier coup d'œil. En jetant un regard dans cette Chambre, je vois les représentants de la province de l'Ontario, cette province qui a si largement contribué à la réputation du Canada, cette province qui a produit de magnifiques institutions, cette province qui a produit de grands hommes, et je dois dire que nous avons aujourd'hui, dans cette Chambre, une fidèle phalange, nous avons des hommes intègres et francs capables de comprendre ce grand problème. Ils ont sans doute bien étudié cette question, et lorsque viendra le temps de donner leur vote, j'espère qu'ils considéreront attentivement ce qu'ils font et qu'ils ne sont pas prêts à quitter cette vie sans s'être créé une excellente réputation. L'homme qui craint des intérêts locaux, M. l'Orateur, celui qui craint de perdre son élection, s'il approuve ce bill, craint de faire son devoir envers ce grand pays, et dans l'intérêt du maintien de nos grandes institutions.

Il y a peu de temps, M. l'Orateur, le chef de l'opposition, accompagné de son fidèle Achate, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), demandait quelle était la politique du parti libéral-conservateur au sujet de la question des écoles du Manitoba. Il disait : Notre position est définie et au-dessus de tout doute. Mais où se trouve aujourd'hui le chef de l'opposition, avec son amendement demandant le renvoi à six mois? Le parti conservateur, dit-il, lui a demandé des renseignements, lui a demandé de lui tracer une politique. Quelle idée absurde! Le gouvernement conservateur a-t-il jamais demandé aux libéraux de lui tracer une politique? Non, M. l'Orateur, loin de là. Le gouvernement n'a pas consulté le chef de l'opposition pour la rédaction du bill réparateur, et il ne l'a jamais consulté au sujet des grandes mesures qu'il a soumises au pays.

Le chef de l'opposition demande justice pour ses concitoyens et pour la minorité de la province de Québec. J'aimerais savoir si cette minorité ne demande pas aujourd'hui justice pour la minorité du Manitoba, par l'entremise de l'honorable ministre du Commerce, qui représente la minorité protestante de la province de Québec dans le gouvernement? Les intérêts de cette minorité ont été protégés par la confédération, et, par son attitude

sur cette question, elle s'assure une protection pour l'avenir.

Mais la conduite du parti libéral, dans le moment, est-elle de nature à bénéficier à la minorité de la province de Québec? Non. Les libéraux sèment les dissensions, ils répandent des idées, qui, mises en pratique, sont de nature à saper les bases de la confédération, qui a coûté tant de peines à ses auteurs.

Le chef de l'opposition dit que l'on ne doit pas exercer de coercition contre le Manitoba. M. l'Orateur, étudions cette question, et voyons où elle a pris origine; dans le Manitoba, cette nouvelle province qui a besoin de toute l'aide qu'il nous est possible de lui donner, pour augmenter la prospérité dont elle jouit aujourd'hui; rappelons-nous que c'est l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) qui fut un des premiers à travailler à la destruction des écoles séparées, et que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) fut un des premiers à travailler à l'abolition de la dualité de langue dans cette province.

Lorsque lord Dufferin était au Canada, il y a une vingtaine d'années, et qu'il visitait Winnipeg, en se rendant au Pacifique, il disait :

Le Manitoba, d'après sa position géographique et ses conditions particulières, peut être regardé comme la clef de voûte de ce puissant assemblage de provinces-sœurs qui relie le continent depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique.

Et dire que l'on va détruire cette clef de voûte par des mesures qui tendent à ruiner la fidélité des habitants de cette partie du pays! Je suis heureux de voir que ces populations sont bien représentées par l'honorable député de nationalité française qui a son siège de l'autre côté de la Chambre (M. La Rivière), qui a défendu avec tant d'énergie et de talents la cause de l'éducation que, vous pouvez en être assurés, tant qu'il surveillera les intérêts de cette population elle ne sera pas privée de défenseur.

Je suis embarrassé par la grandeur et la richesse du sujet. J'aimerais le traiter longuement, mais il a été discuté si parfaitement, que je n'ai pas l'intention de vous retenir plus longtemps.

En entendant les brèves et brillantes observations de l'honorable ministre des Finances (M. Foster), il m'a fait plaisir d'observer la grandeur des idées qu'il défendait. Je recommanderai à tout homme, dans cette Chambre et en dehors, de lire et d'étudier dans son entier cet admirable discours qui fait honneur à cette Chambre et au pays en général, montrant que nous formons une classe d'hommes dont les talents indiquent un développement de facultés intellectuelles qui ferait honneur au pays.

Nous avons aussi des preuves de progrès matériel, et nous espérons en avoir plus encore.

Divisés comme nous le sommes, il est extrêmement désirable, à mon avis, que toutes les différences de croyance et de nationalité soient mises de côté. Car ce n'est que par une entente parfaite que nous pouvons développer ces grands principes qui nous viennent de la confédération.

Je crois qu'aucun pays ne peut entrevoir un avenir aussi brillant que le Canada. Edmond Burke déclarait qu'il ne se laissait pas guider par des abstractions, que "le mieux possible est le mieux absolu." Je crois aujourd'hui que le mieux possible pour le Canada, est la paix et la bonne volonté, et que la paix et la bonne volonté ne sauraient être

Sir JAMES GRANT.

maintenues que par l'application de l'importante mesure présentement devant la Chambre, et qui a été si parfaitement expliquée dans le savant discours du ministre de la Justice (M. Dickey).

En terminant mes observations, M. l'Orateur, je dois dire que je vois avec beaucoup d'intérêt les jeunes Canadiens qui appuient si habilement aujourd'hui le parti conservateur du pays. Ils savent parfaitement que les principes sur lesquels reposent leur association, sont les principes établis par les pères de la Confédération.

Nous avons un grand pays, nous avons un peuple prospère, nous avons un avenir que regarderait avec espoir toute autre nation de l'univers. Serrons nos rangs; qu'il n'y ait pas de défection. Lorsqu'il s'agira de prendre le vote, dans quelques heures, j'espère que tout conservateur pourra dire: j'ai fait mon devoir envers le peuple et envers mon pays, en demandant que la législation préparée par ce gouvernement fût adoptée dans l'intérêt du maintien de la paix et du bonheur du peuple qui vit si prospère dans ce pays.

M. PATERSON (Brant): Je ne retiendrai pas la Chambre longtemps, je ne veux faire que quelques observations. La question constitutionnelle a été habilement discutée par des hommes plus capables que moi en cette matière. Il a été clairement établie, je crois, que ce parlement était parfaitement libre d'adopter une législation réparatrice. La seule question à considérer est donc de savoir si l'adoption de cette législation est vraiment ce que nous avons de mieux à faire, dans les circonstances.

Ce bill a été présenté par le leader de la Chambre, l'honorable secrétaire d'Etat, dans un long discours. Il a été fait allusion à ce discours par le chef de l'opposition, qui a suivi l'honorable ministre. Depuis plusieurs jours, nous avons eu un long débat auquel ont pris part les plus savants avocats de cette Chambre. Hier soir, l'honorable leader de la Chambre a cru devoir faire un second discours pour répondre à l'honorable chef de l'opposition. L'honorable ministre a loué l'honorable chef de l'opposition de son éloquence, mais il a dit qu'il ne pouvait le féliciter sous aucun autre rapport. Si je me rappelle bien ses paroles, il a dit que le discours de l'honorable député n'était qu'un amas de contradictions. Et il a terminé son propre discours par la lecture d'un document écrit ou imprimé, document dans lequel je n'ai pu m'empêcher de voir l'œuvre d'un autre, sur ce qu'étaient ces prétendues contradictions. Il s'agissait de phrases tronquées qui, malgré cela, ne m'ont pas semblé aussi contradictoires. Pour ma part, je désire que le discours du chef de l'opposition soit discuté dans le pays avec celui de l'honorable leader de la Chambre.

Le discours du chef de l'opposition a été distribué dans le pays par milliers, par dizaines de mille, je crois même que le chiffre dépasse 100,000; et il ne s'agit pas d'une circulation forcée, mais rendue nécessaire par les demandes venant de partout, et bien que ce discours ait été lu dans toutes les parties du pays et par toutes les classes de la société, le leader de la Chambre, autant que je sache, est le seul qui ait eu tout autre chose que des louanges à offrir à l'honorable député.

Ce discours fait contraste avec celui du leader de la Chambre. A mon avis, M. l'Orateur, le

discours de l'honorable leader de la Chambre est très répréhensible. C'est le moment plus que jamais, au Canada, au lieu de s'efforcer de soulever des préjugés et d'exciter les passions, de faire tout en notre pouvoir pour maintenir le calme et la délibération. Mais je crois être approuvé par la Chambre, et tout honorable député qui a entendu le leader de cette Chambre, en disant que bien que l'honorable ministre prétende, en paroles, condamner tout ce qui tend à soulever des préjugés de secte et de race dans le pays, son discours, en grande partie, a été une tentative délibérée pour soulever des préjugés et appeler à son secours, si possible, un des plus grands corps religieux du pays. Que voulait-il dire autre chose, M. l'Orateur, lorsqu'il fit allusion à l'argumentation du chef de l'opposition, prenant cela comme prétexte pour remonter aux jours antérieurs à la confédération, et nous dire le rôle qu'il avait joué dans l'admission de la Nouvelle-Ecosse ? Quel était son but ? C'est peut-être dû à ce que, ainsi que nous avons pu le remarquer, depuis son retour dans le pays, il s'occupe du passé. Mais j'ai cru découvrir une autre raison, car lorsqu'il a entrepris de faire partager à d'autre la responsabilité de l'entrée forcée de sa province dans la confédération, quels noms a-t-il cités ? A-t-il parlé d'hommes qui étaient dans la politique active ? Pourquoi s'est-il écarté de son chemin pour mentionner le nom d'un prélat distingué qui n'a aucunement été dans la politique active de cette province ? Pourquoi a-t-il signalé d'autres hommes distingués, et dit qu'ils étaient des catholiques romains. M. l'Orateur, il voulait soulever des préjugés de race, et s'assurer l'appui politique d'une classe particulière du peuple. Il a parlé des efforts condamnation faits pour soulever des divisions dans le pays. Il a reproché au chef de l'opposition, un Canadien-français et un catholique, lorsque la minorité du Manitoba était de sa nationalité et de sa foi, de lui refuser un redressement avant de s'être assurés des faits, dans le but de procéder de manière à créer le moins de mécontentement possible. Le secrétaire d'Etat a accusé le chef de l'opposition d'être traître à sa foi et à sa nationalité, et il n'a pas voulu lui reconnaître le mérite de prendre une attitude plus élevée ; car tout en désirant redresser les griefs de ses concitoyens et coreligionnaires, il veut d'abord s'enquérir parfaitement des circonstances, exprimant alors son entière confiance que l'esprit de justice de la population du Manitoba lui ferait redresser tout grief existant.

L'honorable ministre a parlé du sentiment existant dans la province de la Nouvelle-Ecosse, lors des débats sur la question de l'admission de cette province dans l'union ; et pour justifier sa propre conduite, il a signalé le fait que l'honorable Joseph Howe avait commis une grave erreur en s'opposant à l'entrée de la Nouvelle-Ecosse dans la confédération. Mais, nous dit-il, il reconnut son erreur, et se joignit au gouvernement, mais lorsqu'il tenta de se faire élire de nouveau, il rencontra chez ses anciens amis libéraux une telle opposition que, dans une certaine circonstance, ses amis, épuisés et fatigués, lui permirent de mentir durant des heures et des heures, sur le quai d'une gare, sans se soucier de lui.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député me permettra de le corriger. Ce n'est pas sur le

quai de la gare, mais à une assemblée publique où il avait pour adversaire un ami libéral.

M. PATERSON (Brant): Je parle de mémoire, et je suis heureux d'entendre l'honorable ministre déclarer que c'était dans une assemblée publique, à laquelle il fut abandonné seul par ses anciens amis. Nous nous rappelons, M. l'Orateur, que l'honorable ministre a contesté une déclaration faite par le chef de l'opposition en signalant le danger d'exercer la coercition contre le Manitoba, disant que cela pourrait soulever des préjugés qu'une génération pourrait à peine faire disparaître, rappelant l'action de l'honorable ministre dans la Nouvelle-Ecosse et le sentiment soulevé dans cette province. M. l'Orateur, les paroles du chef de l'opposition que l'honorable ministre a tenté de réfuter, étaient-elles vraies, ou non ?

Sir CHARLES TUPPER: Elles n'étaient pas vraies, et voici pour quelle raison : c'est qu'en 1872, je suis revenu ici, comme membre du gouvernement, avec l'appui de chaque représentant de la Nouvelle-Ecosse.

M. PATERSON (Brant): Je ne veux pas de meilleure preuve du danger d'exercer la coercition contre une province, lorsque je me rappelle ce grand homme, Joseph Howe, le chef du parti libéral, un homme qui fut presque l'idole du parti libéral de la Nouvelle-Ecosse, l'homme avec qui l'on avait défendu les libertés constitutionnelles, je vois ce qu'a pu être le sentiment soulevé chez la population de cette province par cet acte coercitif de l'honorable monsieur, en laissant ainsi à ses propres ressources une ancienne idole. M. l'Orateur, l'honorable ministre a lui-même fourni cette preuve. Assurément, une province et un parti avaient eu à souffrir, pour oublier leur amitié envers leur chef au point de le désertier de cette manière.

Maintenant, M. l'Orateur, l'honorable ministre a voulu s'assurer l'appui d'une classe importante de la société, en déclarant qu'il passera une loi scolaire, grâce à laquelle sa province natale jouit de la paix et de l'harmonie. On lui a demandé si par cette loi, il avait fait disparaître toute distinction qui existait dans les écoles, et si le système actuel était un système uniforme, et l'honorable ministre, déclara délibérément que cela n'était pas le cas, mais qu'il avait virtuellement donné un système d'écoles séparées à la province de la Nouvelle-Ecosse ; et s'arrogant tout le mérite, il déclara qu'il a arboré sur les ramparts le drapeau des droits égaux et de justice pour toutes les classes. Eh bien ! M. l'Orateur, après l'honorable ministre, est venu l'honorable député d'Albert (M. Weldon), un homme versé dans la science du droit, un homme versé dans les questions d'éducation, un professeur dans un collège de la Nouvelle-Ecosse. On lui a demandé si l'acte présenté par le secrétaire d'Etat dans la législation de la Nouvelle-Ecosse avait donné à la population de cette province les écoles séparées, et, autant que je me rappelle, il répondit : Pas une seule. J'opposerai cette réponse à celle du leader de la Chambre. Lorsque l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) lui posa une autre question, savoir, si l'acte passé par l'honorable ministre dans la Nouvelle-Ecosse, n'était pas le même que l'acte passé par le gouvernement Greenway dans le Manitoba, l'honorable député répondit : Je ne connais pas cet acte du Manitoba aussi bien que l'autre ;

mais je l'ai étudié quelque peu, et j'ose dire, qu'en substance, ces deux actes sont identiques.

Ainsi, l'honorable ministre qui, dans la Nouvelle-Ecosse, présente cette loi qui a donné à la population la paix et l'harmonie, sera obligé d'admettre que l'acte était en substance le même que la loi présentée par le gouvernement Greenway dans le Manitoba, loi que le gouvernement veut détruire aujourd'hui, sans s'enquérir des faits, et contrairement au désir presque unanime du peuple. Voilà le monsieur qui veut aujourd'hui, sans enquête, imposer une loi coercitive de cette nature. Je crois qu'il nous donne une réponse suffisante, lorsqu'il nous parle de la paix et de l'harmonie qui ont résulté de l'adoption de ce statut. Retirez votre bill, retirez votre arrêté réparateur, faites une enquête, adressez-vous avec des dispositions amicales au gouvernement local, qui dit être prêt à remédier à ce qui est injuste, et de même que le peuple de la Nouvelle-Ecosse a réglé la question d'une manière satisfaisante, de même nous obtiendrons un semblable résultat au Manitoba.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député de Brant (M. Paterson) prétend-il qu'en passant cet acte dans la Nouvelle-Ecosse, les droits et privilèges que les catholiques romains possédaient furent supprimés ?

M. PATERSON (Brant) : Oui, c'est ce que je comprends d'après ce que m'ont dit les habitants de la Nouvelle-Ecosse, car ils avaient des écoles séparées à Halifax.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Pas du tout.

M. PATERSON (Brant) : J'ai l'acte ici, et il est prescrit que des fonds pourront être accordés à la ville d'Halifax pour les écoles, à condition qu'elles soient des écoles publiques.

Sir CHARLES TUPPER : Comme cette question a une certaine importance, permettez-moi de dire que l'acte concernant les écoles publiques passé par moi, lorsque j'étais à la tête du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, fut appuyé par chaque député catholique romain dans la Chambre, et par l'archevêque catholique romain de la Nouvelle-Ecosse.

M. FLINT : Je désire poser une question à l'honorable secrétaire d'Etat. J'ai examiné attentivement le débat hier soir, et j'ai vu que M. Miller, aujourd'hui sénateur, et un catholique romain, avait fortement objecté au bill pour le même motif que celui mentionné par l'honorable député de Brant.

Sir CHARLES TUPPER : Je parlais de mémoire d'événements qui se sont passés il y a longtemps, mais s'il y a un seul député qui ait combattu le gouvernement sur ce bill, je ne m'en souviens nullement.

M. MULOCK : Permettez-moi de lire un sous-paragraphe de l'acte. Le sous-paragraphe 14 du paragraphe 18 de l'acte, traitant des pouvoirs et devoirs de certains officiers pour faire exécuter l'acte, décrète entre autres choses ce qui suit :

Leur pouvoir sera d'aider le surintendant à appliquer et mettre en vigueur un système uniforme d'éducation, et généralement à donner effet à l'acte d'après le conseil d'instruction publique.

M. PATERSON (Brant).

M. PATERSON (Brant) : Je crains que l'honorable monsieur ne soit obligé de prononcer un autre discours.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député veut-il me permettre de dire, et il ne faut pas l'oublier, que la raison pour laquelle j'ai eu l'appui des catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse, et celui du chef le plus éminent de la hiérarchie à cette époque, a été que sous l'empire de la loi, le conseil d'instruction publique était le gouvernement exécutif, et que le gouvernement exécutif comprenait plus d'un catholique romain, ce qui était une garantie pour les catholiques que dans l'administration de cette loi, ils jouiraient de tous leurs droits et privilèges ; et le chef libéral de la Nouvelle-Ecosse a déclaré dernièrement à Montréal que l'administration de cette loi avait donné jusqu'à présent la plus entière satisfaction, tant aux catholiques qu'aux protestants de la province.

M. PATERSON (Brant) : Oui. C'est ce que le chef du gouvernement provincial a déclaré. Attendu que l'honorable secrétaire d'Etat a cité l'opinion de ce monsieur, qui doit être très au courant des affaires provinciales, je vais citer un extrait du dernier discours prononcé par le premier ministre Fielding. Il a dit :

Il est déplorable de voir sir Charles Tupper agir comme il le fait dans cette affaire. On accuse quelquefois sir Charles de s'attribuer trop de mérite dans ses allusions aux affaires publiques auxquelles il a pris part. On a trop souvent négligé de signaler ce que d'autres ont fait pour établir notre présent système d'écoles publiques. La grande œuvre accomplie par le docteur Forrester en favorisant les intérêts de l'éducation, l'attitude prise par les libéraux de la Nouvelle-Ecosse, par Howe, Young, Archibald, Annand et autres, qui ont refusé de faire une question de parti de cette question des écoles, mais qui se sont unis à sir Charles Tupper pour appuyer le principe des écoles publiques—tous ces hommes n'ont pas eu la part de mérite qui leur revient. Mais tenant compte de tout cela, sir Charles Tupper a droit à beaucoup de louanges, car il était le chef du gouvernement qui a assumé la responsabilité de passer notre loi concernant les écoles publiques. Jamais il n'a reçu plus de louanges que pour cet acte de sa vie publique, et pas un acte de sa vie publique n'en méritait plus. Reconnaissons tout cela aujourd'hui. Mais comme ce grand homme a déchu ! Que pouvons-nous dire de l'attitude de ce monsieur aujourd'hui, qui au lieu de se faire le champion d'un système d'écoles publiques, et de résister à ceux qui l'attaquent, arrive au parlement au moyen de l'influence indue du clergé catholique romain du comté du Cap-Breton, et qui consacre les derniers jours de sa vie à la destruction du système des écoles publiques du Manitoba, et qui veut imposer à cette province un système d'écoles qu'il n'oserait pas essayer d'imposer à la province de la Nouvelle-Ecosse.

Je ne connais pas tous les détails de ces questions, qui se sont présentées dans la Nouvelle-Ecosse. L'honorable monsieur a fait allusion à M. Fielding, et j'ai cité ce que M. Fielding a dit sur ce sujet, et je présume que son assertion sur ce point est exacte. Je trouve les mots "système uniforme d'écoles" dans l'acte présenté par le secrétaire d'Etat, mais c'est en dehors de la question, parce que je dis que si, au moyen d'un acte concernant les écoles publiques, il est possible d'assurer la paix et l'harmonie dans la Nouvelle-Ecosse, il est certain qu'on obtiendrait le même résultat dans le Manitoba. Je vois que par l'article de l'Acte du Manitoba ayant trait à l'enseignement religieux, il y a des exercices religieux, mais seulement après les heures de classe, et les enfants ne sont pas obligés d'y assister sans le consentement de leurs parents. Le principe de l'acte présenté par le secrétaire d'Etat est plus vaste que celui-là. Sous le chef "devoir des insti-

tuteurs" le paragraphe 5 de l'article 74 prescrit "l'inculcation par précepte et exemple, du respect pour la religion et pour les principes de morale chrétienne". Ce que cela couvre, je n'en sais rien exactement, mais je dis que c'est autant que ce qui est décrété par l'Acte du Manitoba, qui n'exige pas que les enfants assistent aux exercices religieux, si les parents n'y consentent pas. De plus, les enfants doivent apprendre à respecter la vérité, la justice, l'amour de la patrie, la loyauté, l'humanité, la charité, la sobriété, la chasteté, la tempérance et toutes les autres vertus.

L'honorable ministre était fort éloigné des jours d'école, quand il a passé cette loi dans la Nouvelle-Ecosse, mais une des vertus qu'elle indique comme devant être pratiquée mérite l'attention des honorables députés—et je n'ai pas pu m'empêcher d'y penser hier soir, quand l'honorable monsieur a reçu une dénégation formelle à son affirmation positive—respect à la vérité.

L'honorable ministre a paru troublé et ennuyé de ce que le chef de l'opposition avait proposé le renvoi à six mois. L'honorable député qui a parlé en dernier lieu (sir James Grant) a ridiculisé l'amendement. L'honorable député de Picton (sir Charles Hibbert Tupper) en a parlé dans un discours presque violent. Pourquoi le chef de l'opposition n'aurait-il pas demandé le renvoi à six mois? Quel acte illogique commet-il en présentant cette motion? Quelle attitude prend-il? Il dit que le gouvernement du Manitoba, qui est autant intéressé que la minorité, déclare au gouvernement fédéral: Vous n'avez pas été renseigné sur toutes les circonstances de la cause; vous avez agi avec précipitation, vous nous avez assignés à comparaître à Ottawa, quand notre premier ministre était malade et que la législature était en session; vous nous avez refusé du délai; vous avez fait une petite enquête tellement à la hâte, que vous n'avez pas pu nous donner le temps de préparer notre preuve contradictoire, de sorte que des affidavits produits par la partie adverse ont été retirés; messieurs, vous êtes irrégulièrement renseignés.

Et le gouvernement du Manitoba a demandé deux fois, de la manière la plus courtoise, qu'une enquête fût faite. Il nous a fait observer que sa législation a été reconnue comme étant constitutionnelle par le plus haut tribunal de l'Empire, et il demande justice. Et le chef de l'opposition dit: Il est juste que sa demande soit accordée avant que nous allions plus loin, et il croit que, s'il y a une enquête et une conférence, on trouvera à cette difficulté une solution qui sera bien plus avantageuse pour la minorité, que tout ce qui peut résulter du bill réparateur que nous avons devant nous.

L'honorable chef de l'opposition a demandé le renvoi à six mois, parce qu'il reconnaît, comme tout le monde, que pour obtenir la conciliation et rétablir les droits et privilèges de la minorité, s'ils lui ont été enlevés, la paix et l'harmonie doivent régner entre les deux gouvernements. L'honorable chef de l'opposition a souvent répété au gouvernement: Retirez votre arrêté réparateur, retirez votre bill, faites ce que vous auriez dû faire au commencement, tenez une enquête et une conférence avec ces gens, et on trouvera une solution qui sera avantageuse pour la minorité et pour toute la province du Manitoba, et qui fera disparaître cette question, qui menace de semer la discorde parmi nous.

On critique les députés de la gauche et les députés de la droite qui sont opposés au bill pour différentes raisons. Je n'hésite pas à déclarer que vous avez un bill qui ne peut pas donner à la minorité ce qui pourrait résulter d'une enquête et d'une conférence amicale entre les deux gouvernements, après le retrait de l'arrêté réparateur et du présent bill.

M. l'Orateur, s'il y a ici un homme qui doit voter pour le renvoi à six mois, c'est celui qui a présenté le bill (sir Charles Tupper), lui qui nous a dit que, dès que le bill aura subi sa deuxième lecture, il cherchera enfin à tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba. D'après les déclarations de ce ministre, nous sommes à la veille d'une conférence—si on peut accepter sa parole à ce sujet, et j'espère qu'on le peut, bien qu'elle ait pu perdre de sa valeur par d'autres déclarations qu'il a déjà faites—et si c'est le cas, je lui demande s'il désire le bien de la minorité et le règlement de la question, je lui demande pourquoi il a dénoncé le gouvernement du Manitoba en termes si violents, l'accusant de cruauté, de perfidie et de tout ce qui est contraire à la justice et à l'équité dans sa conduite à l'égard de cette minorité. Je lui laisse le soin de répondre à cette question. S'il veut une conférence, qu'il retire ses paroles, qu'il présente ses excuses au gouvernement du Manitoba, qu'il retire son arrêté réparateur, qu'il vote pour le renvoi à six mois, et qu'il s'adresse ensuite au gouvernement du Manitoba avec autant de franchise et de cordialité que ce dernier en a manifesté quand il a demandé une enquête. En agissant ainsi, je crois que l'honorable monsieur (sir Charles Tupper) pourra mieux obtenir ce qui peut être dû à la minorité lésée de cette province, et qu'il pourra mieux assurer la paix, le contentement et l'union de tous les intéressés.

M. LARIVIÈRE: M. l'Orateur, à cette phase des délibérations, et, je pourrais ajouter, à cette vingt-deuxième heure de notre séance, je sollicite la permission de dire quelques mots sur une question à laquelle je porte peut-être un plus vif intérêt que la plupart des membres de cette honorable Chambre, en raison de la position particulière que j'occupe, étant le représentant de la plus grande partie de la minorité intéressée dans la question actuellement soumise à la Chambre. Je serai aussi bref que je le pourrai, parce que cette question a été traitée assez à fond depuis les neuf ou dix jours que nous la discutons, et un grand nombre d'arguments ont été apportés à l'appui des opinions respectives des députés qui ont pris part au débat. Inutile pour moi de faire connaître l'opinion que j'ai l'intention de défendre, attendu que je représente ceux qui sont le plus intéressés dans cette question.

Vous savez tous que cette question a résulté du fait que, avant que le Manitoba devint une partie du Canada, avant l'entrée de la colonie d'Assiniboia, sur les rives de la Rivière-Rouge, dans la confédération canadienne, il existait certaines coutumes, et que les habitants de ce pays possédaient certains privilèges dont ils s'attendaient à jouir toujours, quant ils entrèrent dans la confédération.

Je ne veux pas m'occuper de la question des négociations qui eurent lieu à l'époque de l'entrée de cette province dans la confédération canadienne. Il y a peu de divergences d'opinions sur la valeur

du pacte qui eut lieu dans cette circonstance. C'est un fait admis par la plupart de ceux qui ont étudié le sujet avec impartialité, qu'il y a eu un pacte, et que par ce pacte, la minorité du Manitoba, quelle que pût être cette minorité, a cru que les privilèges dont elle jouissait au sujet de l'éducation seraient protégés par l'Acte du Manitoba. Le fait est que je ne crois pas que nous devions dans le moment remonter jusqu'à-là. Nous avons une constitution, et cette constitution est l'Acte du Manitoba. Nous avons aussi une constitution comme province dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et, conséquemment, je peux dire que dans le cas même où il n'y aurait pas eu de négociations et qu'il n'y aurait pas eu de pacte comme celui qui existe, dans notre opinion, nous avons notre constitution, et les droits et privilèges nous sont garantis par cette constitution, et il nous suffirait de réclamer l'exécution de tout ce qui est autorisé dans cette constitution.

Quelle interprétation a-t-on donnée à cette constitution ? Nous avons l'interprétation donnée par les juges de toutes les cours de justice auxquelles la question a été soumise. Pendant que, d'un côté, la cour Suprême du Canada décidait à l'unanimité que les droits et privilèges garantis à la minorité catholique romaine du Manitoba la protégeaient contre les dispositions des actes concernant l'éducation passés par la législature locale en 1890, et que, conséquemment, ces actes étaient *ultra vires*, le résultat de l'appel au plus haut tribunal d'Angleterre, malgré la décision unanime de la cour Suprême du Canada, fut que ce tribunal décida que les actes passés par la législature locale en 1890, étaient *intra vires*, autant qu'ils n'étaient pas considérés comme affectant les droits et privilèges dont cette minorité jouissait antérieurement à l'union.

Mais, M. l'Orateur, ces droits étaient protégés par un autre article de la constitution. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit que "dans toute province où un système d'écoles séparées existera, lors de l'union, ou sera subséquemment établi, tels droits, etc., etc."; c'est-à-dire, ces droits seront protégés. Toutefois, dans notre cas, le Conseil privé décida que les écoles que nous avons virtuellement avant notre entrée dans la confédération canadienne n'étaient pas protégées par l'Acte du Manitoba. Je peux dire que tout homme qui a lu le jugement, le dernier jugement du Conseil privé sur l'appel, sera frappé de l'idée que les juges de ce haut tribunal ont fait des efforts pour rétablir la minorité du Manitoba dans ses droits, dont elle avait été privée par leur premier jugement, et ils ont décidé que nous avons des griefs. Si nous avons des griefs, nous devons avoir des droits. Si nous avons des droits, nous avons le droit de venir devant ce parlement et de dire : "le Conseil privé a décidé que nous avons des griefs, et attendu que ces griefs reposent sur des droits, nous vous demandons de nous rétablir dans ces droits dont nous avons été privés."

Je ne traiterai pas plus longuement ce qu'on peut appeler l'aspect constitutionnel de la question, sur lequel nous avons entendu d'excellents discours durant ce débat. Je vais maintenant répliquer à quelques-uns des honorables députés qui ont pris la parole sur ce sujet.

Je dois avouer, M. l'Orateur, que j'ai été plus que surpris, de l'attitude prise sur cette qu'estion par l'honorable chef de l'opposition. Depuis 1890,

M. LARIVIÈRE.

chaque fois que j'ai amené cette question devant la Chambre, à chaque session, il est vrai que je n'ai jamais entendu prononcer par l'honorable monsieur un seul mot d'encouragement pour la minorité du Manitoba. L'honorable monsieur ne s'est jamais trop avancé chaque fois qu'il a parlé sur ce sujet. Durant le temps qu'il était au pouvoir du gouvernement de désavouer les deux lois de 1890, et quand j'aurais accepté le désaveu, je me souviens que l'honorable chef de l'opposition, tout en accusant le gouvernement d'inaction, faisait remarquer qu'il n'était pas prêt à le blâmer parce qu'il n'avait pas agi. C'est-à-dire, s'il avait été ministre de la Couronne, il n'aurait rien fait de plus que ce qui a été fait par le gouvernement. Je dis que j'aurais accepté volontiers le désaveu de ces lois — non pas parce que je croyais que cela aurait réglé la question. Non, M. l'Orateur, un désaveu ne règle pas la question, parce qu'il n'empêche pas la législature qui a passé un acte désavoué de passer de nouveau la même loi.

M. LANGEЛИER : Elle peut être désavouée de nouveau.

M. LARIVIÈRE : Elle peut être désavouée de nouveau, mais je me souviens que l'honorable député a prétendu, l'autre jour, que des actes qui étaient *intra vires* ne devaient pas être désavoués, et que des actes *ultra vires* n'avaient pas besoin d'être désavoués, parce que les tribunaux les annuleraient.

M. LANGEЛИER : Je n'ai pas dit cela ; bien au contraire. L'honorable député ne trouvera pas un mot à cet effet dans mon discours. Je l'en défie.

M. LARIVIÈRE : Eh bien ! je m'occuperai de l'honorable député dans un instant. En commençant nos discours, il y a quelques jours, le chef de l'opposition a dit :

Je me lève, au nom de la constitution si mal interprétée par le gouvernement, au nom de la paix et de l'harmonie qui doivent régner dans ce pays, au nom de la minorité que ce bill cherche à protéger ou prétend protéger, au nom de cette jeune nation sur laquelle nous fondons de si grandes espérances, pour demander à cette Chambre de ne pas pousser plus loin ce projet de loi.

Je ne comprends vraiment pas comment l'honorable monsieur, parlant au nom de la constitution, du peuple et de tant de choses, a pu arriver à cette conclusion. Ainsi que je l'ai déjà dit, s'il y a un grief, il doit y avoir un droit de redressement. Le fait qu'un grief a été établi implique le droit de redresser ce grief, et, conséquemment, le grief doit être redressé. Nous savons fort bien que, sous l'empire de la constitution, le seul remède, quand ce droit n'est pas rétabli par le pouvoir qui l'a supprimé, est une loi passée par ce parlement. Or, l'honorable chef de l'opposition prétend que si nous passons cette loi, ce sera employer la coercition envers le Manitoba.

Ensuite, de ce sujet l'honorable monsieur passe à la question du désaveu, et il s'écrie : Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas désavoué ces actes, comme il a désavoué les deux autres actes passés au cours de la même session ? Eh bien ! si ces actes avaient été désavoués, n'y aurait-il pas eu coercition, et de quelle manière ? Parce que les mêmes actes désavoués auraient peut-être été déclarés *intra vires* par le même tribunal auquel ils ont été soumis et qui a décidé qu'ils étaient *intra vires*, et le gouver-

nement aurait passé aux yeux du public pour avoir désavoué des actes qui étaient parfaitement du ressort de la province. Pour ma part, je dirai que tout en reconnaissant l'importance et la portée du jugement rendu par le Conseil privé déclarant ces actes *intra vires*, je ne crois pas que ce soit le jugement qui aurait dû être rendu ; et je sais que plusieurs députés y sont adverses ; tant ceux qui ne sont pas occupés de la question jusqu'à ce jour, que ceux qui ont eu à la traiter devant les tribunaux et ailleurs — tous ces députés sont d'opinion que le premier jugement rendu par le Conseil privé a été une erreur.

Après avoir blâmé le gouvernement fédéral de ne pas avoir désavoué les deux lois scolaires, en même temps qu'il avait désavoué les autres actes passés au cours de la même session, l'honorable monsieur ajoute :

Il a passé un arrêté ministériel draconien qu'il a envoyé au Manitoba, et aujourd'hui, moi nous demande, au nom de la minorité de passer cette loi, bien qu'il n'y ait jamais eu d'enquête. Il dit qu'au nom de la minorité il est tenu de la passer. Je diffère d'opinion avec lui, M. l'Orateur, et, au nom de la minorité du Manitoba, je dis que la ligne de conduite actuelle du gouvernement est inconstitutionnelle, faible et dangereuse. L'honorable monsieur nous a dit, il y a un instant, que le gouvernement est tenu d'agir mécaniquement en cette affaire. Or, je pose cette question au parlement : sur la plainte de la minorité, non soutenue par la preuve, sans avoir fait d'enquête, va-t-on nous dire que la loi de la majorité doit être rejetée ? Si vous me dites cela, M. l'Orateur, alors je prétends que c'était une simple moquerie de donner à la province du Manitoba le droit de légiférer sur cette question.

Vraiment, c'est l'assertion la plus étonnante que j'aie encore entendue, surtout de la part d'un homme qui a toujours prétendu être l'ami de l'infortunée minorité du Manitoba, qui, chaque fois qu'il a parlé dans la province de Québec, ou dans la province du Manitoba, dans un district français, a toujours déclaré être l'ami de cette pauvre minorité qui est opprimée par la majorité. Et cependant, cet homme dit à la Chambre :

Sur la plainte de la minorité, non soutenue par la preuve sans avoir fait d'enquête, va-t-on nous dire que la loi de la majorité doit être rejetée ? Si vous me dites cela, M. l'Orateur, alors je prétends que c'était une simple moquerie de donner à la province du Manitoba le droit de légiférer sur cette question.

Sur quels faits l'honorable monsieur veut-il faire une enquête ? Il le dit dans son discours. Il veut examiner par voie d'enquête :

Premièrement, s'il a été fait un pacte entre les catholiques du Manitoba et la Couronne d'Angleterre, représentée par le gouvernement fédéral, en vertu duquel leurs écoles leur ont été assurées ; deuxièmement, si le système d'écoles communes répugne à leur conscience ; troisièmement, si les écoles établies au Manitoba, bien qu'elles soient publiques, nominalement, sont en réalité des écoles protestantes. Ce sont les choses sur lesquelles la minorité catholique a toujours basé ses griefs.

Je dirai à l'honorable monsieur qu'il fait absolument erreur. Nons griefs sont basés sur la teneur de la constitution.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. LARIVIÈRE : Le droit que nous réclamons repose sur la loi. Abstraction faite de tout pacte, notre droit est basé sur la loi statutaire, telle qu'interprétée par le Conseil privé d'Angleterre. Voilà ce que nous réclamons. Nous ne revendiquons ni privilège, ni faveur spéciale, mais un droit qui a été établi par la loi, interprétée par le Conseil privé.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. LARIVIÈRE : Le système des écoles communes, a ajouté l'honorable député, répugne à la conscience des catholiques. Cela est tout à fait étranger à la question. La plainte de la minorité du Manitoba n'a rien à voir avec les écoles publiques ou communes, mais elle porte sur le fait qu'elle avait des écoles en propre, et que ces écoles lui ont été enlevées. Voilà ce dont ils se plaignent. Les catholiques avaient leurs propres écoles qu'ils contrôlaient et dirigeaient suivant les enseignements de leur religion ; or, ces écoles leur ont été enlevées, et tout ce qui leur reste est l'offre de fréquenter des écoles qu'ils ne peuvent accepter comme leurs, et qui ne le sont pas de fait. La minorité du Manitoba demande que les écoles qu'elle possédait auparavant lui soient rendues. Elle se plaint de ce qu'on lui a enlevé sa propriété, tant réelle que morale, le droit acquis qu'elle avait, le titre et le droit qu'elle avait à ces écoles, et elle veut que ces écoles lui soient rendues.

La troisième objection à élucider s'écroule par la base, après les explications que j'ai données, démontrant que les écoles du Manitoba, bien qu'elles soient nominalement des écoles publiques, sont en réalité des écoles protestantes. Nous n'avons rien à voir dans ces écoles. Qu'on leur donne le caractère que l'on voudra, pourvu qu'on ne force point les enfants de la minorité catholique à fréquenter ces écoles et à y recevoir l'enseignement religieux donné dans ces écoles. Qu'on y donne l'enseignement religieux, ou bien qu'on en fasse des écoles de la libre-pensée ou des écoles sans Dieu, cela ne nous intéresse pas, du moment qu'on nous rendra les écoles qu'on nous a enlevées. Nous éprouvons beaucoup de peine de voir abolir l'enseignement religieux dans ces écoles, à cause des conséquences qui en résulteraient au point de vue du bien-être de nos concitoyens ; mais s'ils veulent avoir des écoles de ce genre, nous n'avons rien à y voir ; nous n'avons pas plus à nous occuper de leurs écoles, qu'ils n'ont droit de s'immiscer dans nos affaires scolaires. Voilà les questions que le chef de l'opposition et ses partisans veulent élucider. Je prétends, M. l'Orateur, qu'il n'y a rien à élucider.

L'honorable chef de l'opposition nous a mainte et mainte fois répété que c'était une question de fait qu'on pourrait élucider au moyen d'une enquête. Oui, M. l'Orateur, c'est une question de fait, et les faits sont tels que je les ai relatés. Les faits, les voici : nous avons nos propres écoles ; elles nous ont été enlevées ; la constitution protège nos droits relativement à ces écoles, ainsi que l'a décidé le Conseil privé ; ces droits nous ont été injustement ravés, et nous vous demandons de nous les restituer.

Quel est l'autre sujet de plainte de l'honorable chef de l'opposition, et en faveur de qui cette plainte est-elle formulée ? La plainte est formulée au nom du gouvernement du Manitoba, que l'honorable monsieur semble avoir pris sous sa protection. Il dit :

On n'a jamais abordé le gouvernement du Manitoba avec les égards voulus à ce sujet. On s'est adressé à lui, la menace à la bouche.

Est-il possible de lancer une pareille accusation à la face du gouvernement du jour et de ceux qui, jusqu'ici, se sont intéressés à la question ? Quels sont les faits ? Durant la session de 1890, de nombreuses pétitions ont été présentées à la législature locale, signées par les représentants de la minorité,

par les commissaires d'écoles, par les pères de famille catholiques romains, demandant à la législature de ne pas porter atteinte aux droits acquis de la minorité touchant leurs écoles. Jour par jour, des pétitions de ce genre furent lues à la Chambre. Et quel fut le sort de ces pétitions ? On les jeta au panier, et en dépit de ses prières, la minorité fut dépouillée de ses droits. La minorité fut dépouillée de ses écoles, et je puis dire, de sa propriété scolaire, parce que sous l'empire d'une disposition du statut, toutes les propriétés scolaires dont la minorité catholique avait la jouissance, furent transférées et remises aux commissaires d'écoles protestants, qui se trouvaient dans le même district. Est-ce là la seule mesure prise par les parties intéressées ? Non. La législature touchait à sa fin. Le 28 mars 1890, trois jours avant la prorogation, trois jours avant que ces lois iniques fussent sanctionnées par le lieutenant-gouverneur, un mémoire fut déposé entre les mains de ce dernier. Ce mémoire était signé par les députés et les représentants de la minorité catholique romaine de la province, protestant contre l'adoption de ces lois. Voyons, M. l'Orateur, quel est ce document.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA
PROVINCE DU MANITOBA.
WINNIPEG, 28 mars 1890.

MONSIEUR.—Au nom des députés de Carillon, de Cartier, de La Verandrye, de Morris et de Saint-Boniface, ainsi qu'en mon nom personnel, j'ai l'honneur de représenter respectueusement à Votre Honneur que l'Assemblée législative a décrété, durant sa présente session, entre autres lois, deux statuts intitulés respectivement : "Loi concernant le département de l'éducation," et "Loi concernant les écoles publiques," et de soumettre très humblement que les dits statuts sont inconstitutionnels, pour les raisons énumérées plus au long dans la mémoire ci-jointe.

J'ai l'honneur, d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
JAMES E. P. PRENDERGAST,
M.P.P. de Woodlands.

A Son Honneur l'honorable JOHN SCHULTZ,
Lieutenant-gouverneur, etc., etc.,
Hôtel du Gouvernement,
Winnipeg.

Puis, M. l'Orateur, le mémoire expose les raisons suivantes, pour lesquelles le lieutenant-gouverneur devait refuser sa sanction aux statuts en question :

1. Chaque dénomination religieuse avait ses écoles confessionnelles, car c'était les seules écoles qu'il y eût alors dans le pays.
2. Chaque dénomination (soit par les membres de son clergé, soit par les laïques ou autrement) avait le privilège de déterminer le programme du cours d'études à suivre dans ses écoles respectives, de sorte que nulle atteinte n'était portée, dans l'éducation des enfants, aux convictions religieuses et à la conscience des parents.
3. En pratique, pratique généralement suivie, chaque dénomination contribuait au soutien de ses propres écoles.

En dépit de cette protestation, les statuts en question furent sanctionnés le 21 mars 1890. D'après l'un des mémoires présentés à cette époque par l'honorable M. Prendergast, ce projet de loi avait été voté par la Chambre le 5, le 18 et le 19 de mars. Il y eut trois votes. Le premier vote eût lieu le 5 mars :

L'ordre du jour étant appelé, la Chambre reprend le débat ajourné sur la question proposée mardi dernier, à savoir que le projet de loi (n° 12) concernant le département de l'éducation soit maintenant pris en deuxième délibération, et la question étant de nouveau posée, la Chambre reprend le débat ajourné. Alors, la question principale étant posée, le vote est pris, et sur l'appel nominal, se déclarèrent en faveur du projet de loi : MM. Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg-sud), Colclough, Crawford, Dickson, Fisher, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson, Jones, Lawrence, McKenzie, McLean, McMillan, M. LA RIVIERE.

Martin (Portage-la-Prairie), Mickle, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thomson, (Emerson), Thompson (Norfolk), Winkler, Young.—26.
Se déclarèrent contre : MM. Gelley, Gillies, Jérôme, Marion, Martin, (Morris), Norquay, O'Malley, Prendergast, Roblin, Wood.—10.

Tous les libéraux appuyèrent de leur vote le projet de loi, et tous les membres conservateurs de la Chambre votèrent contre. Conservateurs protestants et catholiques votèrent d'accord.

Mardi, le 18 mars 1890, à la séance du soir :

L'honorable M. Martin propose, appuyé par l'honorable M. Greenway, et la question étant posée : Que les règles de la Chambre soient suspendues et que le projet de loi (n° 13) concernant les écoles publiques soit maintenant pris en troisième délibération, et le débat s'étant élevé à ce sujet, la Chambre continue à siéger jusqu'après minuit, mercredi matin, le 19 mars 1890 : la question principale est alors posée, le vote est pris, et sur l'appel nominal, se déclarèrent pour :—

Il s'agit ici de la troisième délibération.

MM. Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg-sud), Colclough, Crawford, Dickson, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson, Jones, Lawrence, McKenzie, McLean, McMillan, Martin (Portage la Prairie), Mickle, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thomson (Emerson), Thompson (Norfolk), Winkler, Young.—25.

Tous les libéraux appuyèrent le gouvernement Greenway.

Contre : MM. Gelley, Gillies, Jérôme, Lagimodière, Marion, Martin (Morris) Norquay, O'Malley, Prendergast, Roblin, Wood.—11.

Six catholiques romains et cinq protestants, tous conservateurs.

Un autre mémoire fut adressé au gouverneur général, le 12 avril 1890, par Sa Grâce, le regretté archevêque de Saint-Boniface, Monseigneur Taché, et dans ce mémoire, sous forme de pétition, Sa Grâce dit :

Je prie très respectueusement et très instamment Votre Excellence, à titre de représentant de notre bien-aimée Reine, d'adopter les mesures que, dans sa sagesse, elle estimera les plus propres à remédier aux maux que les lois ci-haut mentionnées, et récemment décrétées nous préparent dans cette partie des domaines de Sa Majesté.

Avec le plus profond respect et la plus entière confiance,

Je demeure,
De votre Excellence,
L'humble et très obéissant serviteur,
ALEX, Arch. de Saint-Boniface.

Saint-Boniface, 12 avril 1890.

Deux jours plus tard, un autre mémoire fut transmis au gouvernement, portant la signature de plusieurs députés à la législature locale, et dont voici la conclusion :

Que les statuts violent les droits antiques et sacrés des sujets catholiques romains de Sa Majesté, dans la province du Manitoba, relativement à l'éducation ; et que, pour les raisons exposées plus au long dans l'annexe D ci-jointe, les dits statuts sont inconstitutionnels et ont été décrétés au mépris de l'autorité du parlement impérial, sous la sanction duquel l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1871 (34-35 Vict., ch. 28) ont été décrétés.

Vos pétitionnaires prient donc humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures de nature à remédier aux griefs en question, selon qu'il semblera opportun et juste à Votre Excellence.

Vos pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier : Thomas Gelley, M.P.P., Cartier ; William Lagimodière, M.P.P., La Verandrye ; Ernest J. Wood, M.P.P., Cypress ; Roger Marion, M.P.P., Saint-Boniface ; James Prendergast, M.P.P., Woodlands ; R. E. O'Malley, M.P.P., Lorne ; Martin Jérôme, M.P.P., Carillon ; A. F. Martin, M.P.P., Morris.

Cette pétition reçut l'approbation qui suit à la date du 4 avril 1890 :

Nous soussignés respectivement, membres du Sénat et de la Chambre des Communes, accordons notre pleine et entière approbation au contenu du présent mémoire et unissons instamment notre prière à celle y contenue.

A.-A.-C. LARIVIERE, M. P., Provencher.
M.-A. GIRARD, sénateur.

Au mois d'août 1890, une autre pétition couverte d'un delà de 4,000 signatures fut transmise au gouvernement par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface. Cette pétition renfermait la prière suivante :

Qu'il plaise à Votre Excellence en conseil d'accueillir et d'entendre le dit appel, de donner les instructions et d'adopter les mesures nécessaires pour que le dit appel soit entendu et pris en considération, selon qu'il sera jugé opportun.

2. De déclarer que la loi provinciale en question porte préjudice aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains de la province du Manitoba en vertu de la loi ou de la coutume dans la province à l'époque de l'union, relativement aux écoles confessionnelles.

3. De donner les instructions et d'adopter les mesures nécessaires pour le redressement des griefs des catholiques romains de la province du Manitoba, selon que Votre Excellence en conseil le jugera opportun.

Après la présentation de cette pétition, vient l'arrêté ministériel relatif à la recommandation de feu sir John Thompson, alors ministre de la Justice. Cette pétition, dont je viens de lire la prière, fait le fond de cet arrêté ministériel. Voici les conclusions auxquelles s'arrête le ministre de la Justice :

Il a été interjeté appel, et la cour Suprême du Canada est actuellement saisie de la cause, laquelle, selon toute probabilité, sera entendue au cours du prochain mois.

Si l'appel réussit, ces statuts seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique du Manitoba recevra justice et protection. Les statuts que la majorité de la législature a eu l'intention d'abolir resteront applicables, et les personnes dont les opinions avaient trouvé un interprète dans la majorité de la législature, devront convenir que la décision des tribunaux a tenu compte des droits constitutionnels de la province.

Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la cour du Banc de la Reine, Votre Excellence aura alors à prendre en considération, en temps utile, les pétitions qui ont été présentées de la part et au nom des catholiques romains du Manitoba, demandant le redressement de leurs griefs en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de "l'Acte du Manitoba," cités dans la première partie du présent rapport, et qui sont analogues aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relatives aux autres provinces.

Ces paragraphes contiennent, en effet, les prescriptions applicables à toutes les provinces, et sont évidemment celles sous l'empire desquelles, d'après l'intention de la constitution, le gouvernement fédéral était censé devoir procéder, si jamais il devenait nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour protéger une minorité soit protestante, soit catholique, contre toute loi ou décision de la législature provinciale, ou de toute autorité de la province, portant atteinte à un "droit ou privilège" quelconque de cette minorité, relativement à l'instruction publique.

Le tout respectueusement soumis,

JOHN-S.-D. THOMPSON,

Ministre de la Justice.

Ce rapport, M. l'Orateur, fut suivi d'une pétition adressée au gouvernement le 25 décembre 1892, par le Congrès national, société organisée à Saint-Boniface, à l'origine des difficultés scolaires actuelles. Le Congrès national, après avoir appris le résultat de la décision du Conseil privé impérial relativement au premier appel, celui de Barrett contre la ville de Winnipeg, transmit une pétition au gouvernement. Après avoir cité la pétition du

mois d'août 1890, l'arrêté ministériel du 4 avril 1891, cette pétition se termine comme suit :

Qu'une décision récente du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté ayant confirmé le jugement de la cour du Banc de la Reine maintenant la validité des statuts susmentionnés (abolissant les écoles séparées) vos requérants représentent humblement que le moment est venu, ainsi que le ministre de la Justice le laisse entendre dans son rapport, où Votre Excellence doit prendre en considération les pétitions qui lui ont été présentées par et au nom des catholiques romains du Manitoba, demandant le redressement de leurs griefs, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de "l'Acte du Manitoba."

Que vos requérants, nonobstant telle décision du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, estiment encore qu'il a été porté atteinte à leurs droits et privilèges par les dits statuts de la législature provinciale.

C'est pourquoi, vos requérants prient respectueusement et instamment Votre Excellence en conseil de prendre en considération les dites requêtes, d'y faire droit, et d'accorder le secours et la protection qu'elles demandent.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.
Les membres du comité exécutif du Congrès national.

T.-A. BERNIER, f.f. président,

A.-A.-C. LARIVIERE,

JOSEPH LECOMTE,

JAMES-E.-P. PRENDERGAST,

J.-ERNEST CYR,

THÉO. BERTRAND,

H.-F. DESPARS,

M.-A. KEROACK,

TELESPHORE PELLETIER,

Dr J.-H.-O. LAMBERT,

JOSEPH-Z.-C. AUGER,

A.-F. MARTIN,

A.-E. VERSAILLES, secrétaire,

ROGER GOULET, jr do

Le 22 décembre 1892, une autre pétition fut transmise à Ottawa, à la suite du jugement du Conseil privé. C'était une pétition de sa Grâce Mgr Taché, contenant les conclusions de l'arrêté ministériel du 4 avril 1891. Voici la prière contenue dans la pétition :

1. Qu'il plaise à Votre Excellence en conseil d'accueillir et d'entendre l'appel des catholiques romains du Manitoba, et de prendre les dispositions et de donner les instructions nécessaires pour que le dit appel soit entendu et pris en considération, selon qu'il sera jugé opportun.

2. De donner les instructions et d'adopter les dispositions nécessaires pour le redressement des griefs des catholiques romains de la province du Manitoba, selon que Votre Excellence en conseil le jugera bon.

En novembre 1892, un autre appel fut interjeté à Son Excellence le gouverneur général en conseil par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface. Cette pétition renfermait la prière suivante :

1. Qu'il plaise à Votre Excellence en conseil d'accueillir et d'entendre le dit appel, de donner les instructions et d'adopter les dispositions nécessaires pour la prise en considération du dit appel, selon qu'il sera jugé opportun.

2. De déclarer que la loi provinciale en question porte préjudice aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains en vertu de la loi ou de la coutume dans la province, à l'époque de l'union, relativement aux écoles confessionnelles.

3. De donner les instructions et d'adopter les mesures nécessaires pour le redressement des griefs des catholiques romains de la province du Manitoba, selon que Votre Excellence en conseil le jugera opportun.

Etait-ce là tout, M. l'Orateur ? Non. En mai 1894, une pétition, signée par un personnage distingué, Son Eminence le cardinal Taschereau, de Québec, et par tous ou presque tous les évêques catholiques romains du Canada, fut transmise au gouverneur général en conseil, lui demandant une fois de plus de prendre en considération les griefs de la minorité catholique du Manitoba. Cette péti-

tion fut transmise par le gouverneur général au lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, pour sa gouverne. Le gouvernement du Manitoba n'a jamais fait droit à cette pétition. On me dira peut-être que tous ou presque tous ces documents étaient transmis directement au gouverneur général en conseil, et que, par conséquent, le gouvernement du Manitoba, bien que n'ignorant pas ce qui se passait n'était toutefois pas tenu de prendre connaissance de ces divers documents. Mais, M. l'Orateur, ils avaient été mis au fait des sentiments de la minorité catholique du Manitoba par la voie des différentes pétitions, qui avaient été transmises à la législature durant les débats soulevés par ces lois pernicieuses dont on se plaint.

Je viens de signaler la pétition du clergé de l'Eglise catholique romaine du Canada. Mais, de plus, le 11 septembre 1894, une députation, composée de plus de 500 personnes, représentant la minorité catholique romaine, et venant de chacune des paroisses de la province, s'assembla dans la ville de Winnipeg, et se rendit en procession de l'une des maisons d'écoles catholiques romaines aux édifices parlementaires, où la députation présenta une pétition signée par au delà de 5,000 noms ; et que demandait cette députation ? Elle demandait à l'honorable M. Greenway et à ses collègues de prendre en considération la pétition suivante :

A l'honorable premier ministre et aux membres du gouvernement du Manitoba :

Nous, les soussignés, catholiques de la province du Manitoba, représentons respectueusement :

1. Qu'il nous est impossible d'après des motifs de conscience, de participer aux avantages on de tirer quelque profit du système d'éducation tel qu'il est actuellement appliqué sous l'empire de la loi relative aux écoles publiques de 1890 et de ses amendements :

2. Que les sacrifices pécuniaires considérables que les catholiques dans toute la province ont dû s'imposer en conséquence de l'établissement du régime en vigueur durant les quatre années passées, même pendant la crise que nous traversons, doivent dissiper tout doute sur la sincérité de leurs sentiments, et convaincre votre gouvernement de la nature grave de leur griefs.

3. Que tout en ne partageant pas les convictions des catholiques qui regardent comme oppressive et injuste l'imposition de taxes pour des écoles acceptables uniquement aux protestants, votre gouvernement doit comprendre qu'il ne lui est plus possible aux yeux de la conscience, d'appliquer légitimement un système dont le résultat est l'injustice et l'oppression.

4. Par conséquent, vos pétitionnaires, à titre de sujets britanniques libres, désirent protester solennellement contre le traitement injuste que vous leur faites subir, et ils prient respectueusement et instamment votre gouvernement de prendre en sa sérieuse considération les griefs des catholiques de cette province, et de décréter telle législation qui sera nécessaire pour remédier aux griefs, dans toute leur étendue et pour assurer à la dite population l'entier respect de ses droits et de ses convictions religieuses, l'usage de ses taxes scolaires et la part légitime des octrois votés par la législature pour les fins de l'éducation dans cette province.

Et vos pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier.

Quel fut le résultat ? Ces catholiques étaient venus sans bruit, sans parade, sans ostentation. Ils défilèrent à travers les rues de Winnipeg, se rendirent aux édifices parlementaires et furent reçus dans la Chambre d'assemblée. Après que la députation fut entrée, on lut au premier ministre la pétition en question et le premier ministre répondit :

Après avoir demandé s'il n'y avait rien à ajouter, il assura la députation qu'il appréciait l'importance du sujet ; mais comme la politique du gouvernement était en jeu dans cette question, il serait préférable, à son avis, afin de couper court à tout malentendu, au lieu de donner une réponse verbale, de communiquer la réponse

M. LARIVIERE.

du gouvernement par écrit. Il promet qu'il y aurait une réunion du cabinet avant peu, qu'il soumettrait le mémoire et qu'il rendrait réponse à la députation.

Ainsi, M. l'Orateur, voilà 500 personnes représentant environ cinquante établissements de la province du Manitoba, défilant par les rues de Winnipeg et venant se mettre pour ainsi dire à genoux devant M. Greenway et ses collègues du cabinet, et les supplier de prendre leur pétition en considération ; de rétablir les écoles qu'on leur a enlevées, de les délivrer du fardeau de la double taxe dont l'une est destinée aux écoles publiques, dont ils ne retirent aucun avantage, et l'autre, destinée à l'entretien de leurs propres écoles qu'en conscience ils se croient obligés de maintenir.

Or, M. l'Orateur, quelle est la première réponse du gouvernement du Manitoba ? La voici : c'est que la politique du gouvernement était en jeu dans cette question ; c'est-à-dire, qu'au lieu d'envisager cette question à un point de vue juste et judicieux, ces messieurs envisageaient les réclamations de la minorité, non pas au point de vue de la restitution des droits qu'on lui a enlevés, mais à celui de la politique du gouvernement local.

S'il était de l'intérêt du gouvernement du Manitoba de continuer cette agitation pour son propre avantage ; s'il était de l'intérêt des membres de ce gouvernement de tenir cette question devant le public, dans le but de sauver leurs sièges et leurs portefeuilles, alors la politique du gouvernement du Manitoba étant opposée au rétablissement des droits de la minorité, cette politique serait d'abord prise en considération, et les réclamations des pauvres catholiques du Manitoba seraient jetées aux quatre vents. C'est ce que le gouvernement du Manitoba a répondu, mais ce n'est pas tout. Le 3 octobre 1894, le reporter d'un journal posa cette question à l'honorable M. Sifton, procureur général du Manitoba :

Qu'est devenue cette pétition signée par 5,000 catholiques romains, et portée au palais législatif par une députation composée de 500 personnes de toutes les parties de la province ?

Et le procureur général répondit :

La pétition ne demandait aucune action de la part du gouvernement à présent. On désirait un changement à la loi scolaire, et la pétition équivaut à ceci : La question viendra probablement de nouveau devant la Chambre en session cet automne.

De fait, elle n'est jamais venue devant la législature du Manitoba, pas plus que la pétition signée par l'évêque catholique du Canada.

Au cours de ce débat, on a entendu dire beaucoup de choses au sujet de l'arrêté réparateur. Quelle sensation a été causée par cet arrêté réparateur qui, après tout, n'est que le résultat du jugement du Conseil privé ? On nous dit que cet arrêté était draconien, que c'était un ordre à la province du Manitoba. Mais le Manitoba ne s'y attendait-il pas ? Va-t-on supposer un seul instant que le gouvernement du Manitoba ne s'attendait pas à voir arriver cet arrêté un jour ou l'autre ? Il agissait exactement de manière à provoquer l'adoption de cet arrêté. En 1895, durant la session, avant l'adoption de ce prétendu arrêté réparateur draconien, qu'a fait le gouvernement du Manitoba ?

M. CHOQUETTE : Adopté.

M. LARIVIERE : Oui, le bill sera adopté contrairement au désir de mon honorable ami (M.

Choquette). En 1895, le gouvernement du Manitoba fit réellement dire par le lieutenant-gouverneur en ouvrant la session :—

Mon gouvernement ne sait pas encore si, oui ou non, le gouvernement fédéral demandera que la loi soit modifiée, mais mon gouvernement n'a nullement l'intention de revenir en aucune façon sur sa détermination de maintenir le présent système d'écoles publiques.

Qui faisait la menace alors ? Qui était pris à la gorge ? M. l'Orateur, avant l'adoption de cet arrêté, qui était la conséquence naturelle et légale de toutes les procédures qui avaient eu lieu devant les tribunaux, arrêté qui était prévu par la constitution, avant l'adoption de cet arrêté, le gouvernement local ose défier le gouvernement fédéral de passer cet arrêté, car il lui dit : Peu nous importe que vous le passiez, ou non, nous n'y obéirons pas. Cependant, on nous dit que nous avons pris la province du Manitoba à la gorge, et que nous employons la coercition à l'égard de cette province. S'il y a coercition, c'est de la part du gouvernement du Manitoba envers les catholiques de cette province. Certes, parce que nous demandons le redressement de ce grief, on nous accuse de vouloir contraindre la province du Manitoba.

J'ai démontré que le gouvernement, la législature et le peuple du Manitoba savaient parfaitement ce qui se passait devant les cours de justice, et on ne pouvait rien faire de plus pour les amener, ou pour les induire à rendre justice à la minorité catholique du Manitoba. Et, M. l'Orateur, puisque le gouvernement fédéral est accusé d'avoir passé un arrêté draconien, permettez-moi d'attirer votre attention sur certaines déclarations faites par quelques-uns des membres du gouvernement du Manitoba.

Avant le prononcé du premier jugement du Conseil privé sur la question des écoles, et alors qu'on croyait que la minorité catholique aurait gain de cause, qu'avons-nous lu dans les journaux de cette province ? Ces journaux disaient, que la législature locale ne reviendrait pas sur l'attitude qu'elle avait prise, que le jugement fût ou non en faveur de la minorité catholique. Je dois vous dire que le jugement rendu par le Conseil privé n'était pas prévu. On s'attendait à tout le contraire, tellement tout le monde croyait que nous avions des droits, tellement on s'attendait à un jugement en notre faveur. Mais aussitôt que le premier jugement fut rendu, nous vîmes dans les journaux locaux les mots imprimés en gros caractères : Ne touchez pas au Manitoba, le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que la province a raison et qu'il ne doit plus y avoir ni appel ni pétition. Non seulement les journaux de notre province, mais les principaux journaux, des deux partis politiques dans l'Ontario prirent cette attitude.

Après le prononcé du jugement dans la seconde cause, lequel infirmait de fait la première décision, parce que tout en maintenant que les écoles établies par l'acte de 1890 l'étaient légalement, il recommandait au parlement de passer une loi de nature à soustraire la minorité aux effets de l'acte de 1890, et à rétablir les droits et privilèges qui lui avaient été enlevés par cet acte—après le prononcé de ce jugement, dis-je, quelles furent les déclarations faites par des membres du gouvernement local ? Un des journaux de Winnipeg rapporte que M. Sifton a dit :

Si le gouvernement fédéral essaie d'intervenir d'une façon ou d'une autre, il y aura conflit.

Ces gens savaient fort bien que le gouvernement fédéral avait le droit d'intervenir. Ils savaient que le gouvernement fédéral interviendrait tôt ou tard, ils savaient que ce parlement interviendrait tôt ou tard, mais avant d'attendre l'action du pouvoir central, ils disaient : "Si le gouvernement fédéral intervient d'une façon ou de l'autre, il y aura conflit." C'était une menace, et une menace pire que la coercition, parce que la menace contre la décision du plus haut tribunal de l'Empire, c'était la menace de résister à la loi et à l'autorité, tandis que la coercition dans le présent cas—si coercition il y a—ne serait que l'exercice d'un droit qui, de l'aveu de tous les membres de cette Chambre, appartient à ce parlement.

Dans une autre occasion, le même M. Sifton—qui est, dans sa propre opinion, la seule autorité en droit que nous ayons dans la province du Manitoba—a fait la déclaration suivante :

La décision ne nous fait aucune différence, il importe peu au gouvernement du Manitoba que le gouvernement fédéral passe une loi réparatrice, ou non, attendu qu'il a pris son attitude, et qu'elle est constitutionnelle, et il la maintiendra.

Une autre menace. Le chef de l'opposition nous a dit que ces hommes auraient dû être abordés d'une manière conciliante, avec un sentiment de patriotisme ; on nous dit qu'ils auraient dû être invités à venir ici et négocier avec nous d'une façon amicale ; et cependant, avant que le gouvernement fédéral eût fait un pas, avant qu'il eût pris une décision ou prononcé un mot sur la ligne de conduite qu'il tiendrait, le gouvernement du Manitoba fit des déclarations qui n'étaient rien moins que des menaces. Ces déclarations équivalaient à ceci : Nous reconnaissons que vous avez le droit d'intervenir, mais nous vous défions d'oser intervenir.

Un autre membre de ce même gouvernement du Manitoba a fait la déclaration suivante :

La décision ne nous affecte pas le moins du monde, le peuple du Manitoba sait quel système d'écoles il lui faut.

Je suppose qu'il voulait dire la majorité, car il ne pouvait pas parler au nom de la minorité, ni pour toute la majorité.

Le peuple du Manitoba sait quel système d'écoles il lui faut, et toute tentative de la part du Canada....

Pas le gouvernement cette fois, mais tout le Canada.

...toute tentative de la part du Canada à l'effet de contre-carrier ses désirs par une législation réparatrice, sera autant de temps gaspillé.

Encore une autre menace—un autre avis que si ce parlement osait jamais intervenir, ce serait une pure perte de temps. C'est-à-dire, que le gouvernement du Manitoba ne se soumettrait pas aux lois que nous pourrions passer, qu'il refuserait d'obéir, non seulement à la décision du pouvoir central, mais même à celle du parlement du Canada. Et, cependant, on nous dit que si ces gens avaient été abordés avec des dispositions conciliantes, si une enquête avait été tenue—sur quoi ? sur leurs menaces, je suppose, sur les avis qu'ils nous ont donnés de ne pas intervenir,—il y aurait eu un règlement à l'amiable. Mais en présence de ces protestations, en présence des menaces faites par le gouvernement local et ses membres, le gouvernement fédéral pouvait-il agir autrement qu'il a agi dans les circonstances ? Aurait-il pu faire autre-

ment que de remplir son devoir tel qu'indiqué dans la constitution, et encore plus clairement et plus positivement défini par le jugement du Conseil Privé ?

J'ai pris note de quelques-unes des observations faites par des membres de cette Chambre au cours du présent débat. Mais je ne veux pas prolonger la discussion, surtout après cette séance fatigante qui dure depuis vingt-quatre heures, et j'en laisserai plusieurs de côté et je toucherai brièvement aux autres.

L'honorable député de Verchères (M. Geoffrion), a fait une assertion extrêmement étonnante, à l'effet que le présent bill ne pouvait pas être amendé, et qu'il fallait l'accepter tel qu'il est, ou voter pour le renvoi à six mois. Je ne savais pas encore qu'un bill soumis à la Chambre ne peut pas être modifié et perfectionné et adapté à l'objet qu'il a en vue.

M. CHOQUETTE : Le gouvernement a refusé de dire qu'il l'amendera.

M. LARIVIÈRE : Mais le gouvernement n'a jamais dit que le bill ne sera pas amendé.

M. CHOQUETTE : Il n'acceptera pas d'amendements.

M. LARIVIÈRE : Il a peut-être refusé d'accepter les recommandations de l'honorable député (M. Choquette).

M. MARTIN : Puis-je demander à l'honorable député si ce bill n'est pas celui que M. Ewart a préparé de la part de la minorité ? Je pense que c'est le bill offert par M. Ewart, et, en ce qui concerne la minorité, il n'a pas besoin d'être amendé.

M. LARIVIÈRE : J'avouerai, ainsi que le dit l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qu'un bill a été préparé par M. Ewart, et qu'il a été soumis au gouvernement. Mais j'ajouterai que le présent bill n'est pas exactement une copie de celui que M. Ewart a préparé, et que le bill, sous sa présente forme, a été accepté et approuvé par M. Ewart comme avocat de la minorité du Manitoba.

M. MARTIN : L'honorable député veut-il dire sous quel rapport il devra être amendé, s'il satisfait la minorité ?

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. LARIVIÈRE : C'est très bien, M. l'Orateur, l'honorable député a le droit de me poser cette question. Je lui répondrai quand le bill sera étudié en comité.

M. CHOQUETTE : Il ne viendra jamais devant le comité.

M. LARIVIÈRE : Il y viendra à moins que vous ne l'empêchiez.

M. CHOQUETTE : Nous désirons qu'il vienne devant le comité.

M. LARIVIÈRE : Oui, nous connaissons l'étendue de votre désir. Je me suis quelque peu amusé en écoutant le discours de l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar). Cet honorable député a pris sous sa protection un soi-disant catholique qui réside à Winnipeg. Nous avons déjà entendu

M. LARIVIÈRE.

parler de cet homme. C'est un nommé O'Donohue, commerçant d'animaux, un homme auquel sa profession donne de hautes aptitudes pour diriger un système d'écoles.

L'honorable député d'Ontario-ouest a dit que les catholiques du Manitoba ne sont pas unanimes sur cette question. Et la raison en est que ce nommé O'Donohue, qui se prétend catholique, et qui, peut-être, croit l'être, ne s'accorde pas avec nous. On nous a dit, mainte et mainte fois, qu'un certain nombre de catholiques ne s'accordaient pas avec les autres, mais chaque fois que nous avons demandé les noms, nous avons entendu nommer M. O'Donohue. Quel est ce M. O'Donohue ?

M. MCGREGOR : C'est un tory.

M. LARIVIÈRE : Non, monsieur.

M. MCGREGOR : Il était tory.

M. LARIVIÈRE : Oui, mais comme tous les mauvais tories, il est devenu grit. Ce M. O'Donohue a réussi à se faire élire syndic d'école pour les écoles publiques, dans la partie nord de Winnipeg, où sont tous les Juifs de la ville.

M. MARTIN : L'honorable député fait erreur. Il représente le quartier 3, près de l'avenue Portage. Il y a dans ce quartier un grand nombre d'Islandais.

M. LARIVIÈRE : Les Islandais sont de braves gens. Ils sont de bons électeurs, mais ils votent toujours pour les grits, je regrette de le dire. Ce M. O'Donohue a réussi à se faire élire membre du bureau des écoles publiques de Winnipeg, les écoles où les catholiques sont invités à aller avec l'assurance qu'ils n'y trouveront rien de nature à blesser leurs scrupules de conscience.

Lors de l'inauguration des écoles publiques à Winnipeg, ce M. O'Donohue proposa que la cérémonie fût présidée par les membres d'une des loges non pas des orangistes, mais des francs-maçons. Je n'en veux pas à ceux de mes amis qui appartiennent à cet ordre. C'est leur affaire. Mais, dans mon Eglise, nous voyons du même œil toutes les sociétés secrètes, et, conséquemment, on ne pouvait pas espérer que nous verrions avec plaisir ce qu'on appelle une école non confessionnelle inaugurée par un groupe d'hommes portant des tabliers et ayant des truelles dans leurs mains. Nous ne sommes pas habitués à ce genre de démonstrations dans ces occasions.

M. CHOQUETTE : Ces objets sont pourtant très utiles.

M. LARIVIÈRE : Oui, quand on s'en sert pour le mortier. Mais ce n'est pas tout. Ce M. O'Donohue veut évidemment que son nom soit tenu sous les yeux du public. Il porte beaucoup d'intérêt au bien-être des grands hommes du Canada, et dernièrement, quand le grand homme d'Etat qui représente le comté d'York (M. Wallace) quitta le gouvernement. M. O'Donohue crut de son devoir d'envoyer à l'honorable député un télégramme de félicitation. Je suppose que mon honorable ami, le député de Montmagny (M. Choquette), après avoir vu ce télégramme, ne prétendra pas que M. O'Donohue est un tory. L'honorable député accuse

réception de ce télégramme dans les termes suivants :

CHER MONSIEUR, — J'espère que vous me pardonneriez de ne pas avoir répondu à votre télégramme de félicitation. Je suis très content aujourd'hui d'apprendre que le gouvernement du Manitoba est déterminé à maintenir le système d'écoles publiques de cette province.

Je suis, cher monsieur,

Votre tout dévoué,

N.-CLARKE WALLACE.

Les deux font la paire. Je regrette infiniment de ne pas voir dans le moment mon bon ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy), à son siège, parce que nous avons eu de si fréquentes occasions depuis cinq ans, à chaque session, d'échanger des aménités et peut-être, quelquefois des compliments, mais j'ai attendu dans cette Chambre plusieurs heures pour écouter son discours de l'autre jour, avec l'intention de lui faire part de mes réflexions sur le sujet qu'il a traité en cette circonstance. Comme les règles de la Chambre ne m'interdisent pas de faire allusion, en son absence, à ce qui a été dit ou fait par un député, vu que je n'ai pas l'intention de me permettre des personnalités à ce sujet, je parlerai comme s'il était présent.

L'honorable député de Simcoe-nord a dit qu'il n'était pas animé de mauvais sentiments à l'égard des Français ou des catholiques du pays, mais qu'il était opposé à ce qu'ils jouissent de privilèges spéciaux que les autres nationalités ou dénominations religieuses ne possédaient point. Mais, tout en protestant de ses bonnes intentions envers les Canadiens-français et les catholiques, en même temps il objectait aux privilèges qu'ils possédaient, si les autres nationalités n'en jouissaient pas.

Ces paroles ne conviennent pas à un député qui, ainsi que plusieurs orateurs l'ont dit au cours de ce débat, est lui-même le principal auteur de l'agitation qui a placé cette Chambre dans sa position actuelle. Il a été le premier homme à soulever le protestantisme contre le catholicisme, les Anglais contre les Français. Je ne me prononcerais pas sur ce que l'honorable député a pu ambitionner, car le seul résultat qu'il pouvait obtenir de cette agitation était de se faire marquer au front du nom d'agitateur. C'est, je crois, le seul avantage que sa conduite lui a procuré.

Mais, M. l'Orateur, quels étaient ses motifs? Était-ce la vengeance? Je ne désire pas lui attribuer ce sentiment. Je veux seulement examiner l'œuvre qu'il a accomplie, et que je me permettrai de critiquer. Cet honorable député est venu dans la province du Manitoba. Il est notoire qu'il a assisté à une assemblée à Portage-la-Prairie, où se trouvait l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qui était alors procureur général. Voici ce qu'il a dit en cette occasion :

Il était content de constater que la minorité protestante de la province de Québec s'était enfin éveillée, et qu'il espérait avoir avant longtemps le plaisir de l'entretenir de cette question à Montréal. Ils avaient beaucoup à faire. Dans l'Ontario, ils allaient s'occuper de la question du français dans les écoles; au Manitoba, de la question des deux langues; et de la même question dans le Nord-Ouest. Aussitôt que tout cela serait accompli, ils seraient en état de vaincre les mêmes difficultés dans la province de Québec.

Et plus tard, parlant à Ottawa, devant l'Association des *Equal Rightists*, l'honorable député a dit :

Nous avons une histoire depuis huit mois—je parle de l'Association des *Equal Rightists*—qu'aucun parti poli-

tique ne peut se vanter d'avoir eu en dix ans, et s'il y a parmi nous des hommes qui désirent retourner à leur ancienne allégeance politique, je dis: honte à eux! Ils doivent être satisfaits de ce que nous avons accompli en si peu de temps.

Qu'avons-nous fait? Allez dans le Manitoba et qu'y verrez-vous? Eh bien! le gouvernement va s'occuper, non seulement de la question des deux langues et de l'acte inique qui s'y rattache, et qui a été imposé à la province, mais des écoles séparées. J'ai eu l'honneur de me trouver aux côtés du procureur général de cette province, à une assemblée publique tenue à Portage-la-Prairie, lorsqu'il annonça, en prévision de l'action de son gouvernement, qu'il cesserait de signer des chèques pour la publication des lois dans les deux langues, ou qu'il cesserait d'être procureur général. Me direz-vous que l'Association des *Equal Rightists* n'a rien à faire avec cette question? Bien entendu, l'opinion existait. Le grief existait, l'opinion publique n'avait plus qu'à être dirigée de ce côté, et du moment que l'attention y fut attirée, la province du Manitoba se leva comme un seul homme, et s'écria: A bas les deux langues, à bas les écoles séparées! Permettez-moi de vous prouver que ce que je dis est exact. Il ne doit pas exister de sympathie entre le procureur général Martin et moi, d'après nos opinions politiques. Il est libéral, je suis conservateur; en conséquence, nous sommes ennemis jurés.

Nous voyons en la présente occasion que ces deux ennemis jurés se sont unis pour empêcher le rétablissement des écoles séparées, qui ont été abolies dans la province du Manitoba. Je remarque la figure souriante de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et je regrette qu'il n'ait pas été à son siège pendant que je parlais de lui.

Après les citations que je viens de faire des paroles prononcées par l'honorable député de Simcoe-nord, je suppose que le résultat de l'agitation soulevée dans le Manitoba et le Nord-Ouest n'a rien qui puisse étonner la Chambre, mais quelques honorables députés éprouveront une certaine surprise, en entendant lire un article publié sur cette question par un des journaux locaux. Le *Courrier* de Moosomin, publié à Moosomin, jolie petite ville près de la frontière occidentale de la province du Manitoba, dans le district d'Assiniboia-est, disait, le 5 septembre 1889, juste au moment où fermentait cette agitation créée par le député de Simcoe-nord :—

Les catholiques romains forment-ils une classe supérieure aux protestants, pour se tenir ainsi à l'écart et avoir des écoles séparées?

Personne ne peut objecter aux écoles privées, mais nous protestons énergiquement et nous ne voulons pas que des écoles séparées soient soutenues par le gouvernement pour d'autres dénominations religieuses que les protestants. Notre devise est: Un seul peuple, un seul pays et une seule religion.

C'est exactement le programme de l'honorable député de Simcoe-nord—un seul peuple, un seul pays et une seule religion. Naturellement, nous devons comprendre "qu'un seul peuple" ne signifie pas le peuple français. "Un seul pays," nous comprenons ce sentiment, et nous le reconnaissons. "Une seule religion," il voulait peut-être parler de la religion catholique, mais je ne le crois pas.

Cet honorable député a parlé des écoles catholiques, les écoles de la minorité, écoles dans lesquelles les anglais et le français étaient enseignés, et dans quelques-unes, l'anglais seulement, écoles que l'honorable député a prétendu ne pas être à la hauteur des besoins du pays, qu'il a dit être tellement inférieures, qu'on ne pouvait rien en attendre de bon, ajoutant qu'elles étaient inutiles, qu'aucune instruction quelconque n'y était donnée, et que, de fait, quelques-unes étaient inefficaces et que durant la moitié de l'année, elles n'étaient pas ouvertes pour les enfants qui devaient les fréquenter.

J'ai été stupéfait d'entendre porter toutes ces accusations contre le système d'écoles aboli il y a six ans. En entendant l'honorable député formuler ces accusations, je lui demandai quel était son auteur, sur quoi il s'appuyait pour faire de tels avancés relativement aux écoles existant antérieurement à 1890, et l'honorable député me répondit qu'il avait puisé ses renseignements dans une brochure publiée par S.-C. Wade, jeune avocat de Winnipeg, chargé par le gouvernement provincial, non pas de faire une enquête sur la question scolaire, mais de constater ce qui pourrait être reproché à la minorité catholique romaine du Manitoba, relativement aux droits que nous possédions sous le régime légal aboli par le gouvernement du Manitoba. Je déclare à l'honorable député que toutes les accusations formulées dans cette brochure sont fausses et sans fondement. A cette phase du débat, je ne m'attarderai pas à réfuter ces accusations une par une, mais je me permettrai de prier tous ceux qui veulent se renseigner sur la question, de consulter la réponse fort habile apportée à cette brochure par M. Ewart, conseil de la minorité manitobaine qui, soit dit en passant, tout en faisant partie de la même congrégation religieuse que mon honorable ami, ne partage pas sa manière de voir à ce sujet. Il est toutefois un fait que je désire ne pas passer sous silence. L'honorable député a affirmé que les écoles catholiques romaines recevaient, toute proportion gardée, plus d'argent que les écoles protestantes n'en reçoivent. Il est de fait qu'elles reçoivent plus d'argent. Mais quelle est la cause de ce fait? Tous ceux qui ont visité la province du Manitoba savent que les catholiques romains, appartenant surtout à la population française, se groupent d'une façon plus compacte autour de leurs églises qu'on ne le fait dans les cantons où sont établis les nouveaux colons. Dans ces derniers districts, la population est plus disséminée et, par conséquent, l'entretien des écoles absorbe plus d'argent, et la fréquentation de ces écoles est moins régulière. On a dû multiplier le nombre des écoles, afin de pourvoir à l'éducation des enfants en âge d'aller à l'école.

Je le répète, dans les paroisses catholiques, la population est plus dense; on y voit des écoles fréquentées par au delà de 150 élèves; chose qui ne se voit pas dans les autres établissements. Dans les paroisses situées le long de la rivière Rouge et de l'Assiniboine—et j'en appelle ici au témoignage de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith)—dans ces paroisses établies par les anciens colons, les catholiques, où la population est dense, ont de grandes écoles, fréquentées par un grand nombre d'enfants. Par conséquent, les commissaires de ces écoles, bien qu'ils reussent une plus forte somme d'argent que les autres, ne recevaient toutefois rien de trop, car le nombre de leurs élèves excédait encore le chiffre de l'allocation perçue. Par conséquent, quand il semblait que les écoles catholiques romaines recevaient une allocation plus considérable que celle des autres écoles, le fait est que le nombre d'élèves fréquentant les écoles catholiques était deux fois plus considérable que celui des écoles protestantes; et le nombre des écoles étant moindre, j'en conclus que les écoles catholiques recevaient moins, proportion gardée que l'autre catégorie d'écoles.

Je désire ici, M. l'Orateur, protester contre une affirmation de l'honorable député (M. McCarthy) relative à mon ami, le sénateur Bernier, qui était surintendant des écoles catholiques romaines du

Manitoba, à l'époque de leur abolition. L'honorable député (M. McCarthy) a exprimé l'idée que mon ami, le sénateur Bernier, avait en mains une somme annuelle de \$5,000 à \$6,000, qu'il pouvait dépenser ou gaspiller comme bon lui semblait. De fait, la conclusion à tirer des paroles de l'honorable député (M. McCarthy) est que le sénateur Bernier empochait cet argent. M. l'Orateur, quels sont les faits? Pas un cent centin n'était payé au nom de la section catholique romaine du bureau d'éducation, sans que la dépense eût été au préalable approuvée par l'auditeur du gouvernement local. Le surintendant de l'éducation était tenu de transmettre un état annuel de la dépense probable pour l'exercice en cours, et certains crédits étaient affectés à cet objet, et sur le certificat du surintendant de l'éducation, le gouvernement soldait les comptes.

Toute la dépense était soumise au contrôle de l'auditeur de la province. Le seul montant que le surintendant de l'éducation reçoit à cette époque, était la somme de \$1,500 par année, et il était tenu de consacrer tout son temps à cette besogne. Tous les paiements faits aux écoles étaient contrôlés par le surintendant local, et s'il s'est commis quelque acte répréhensible,—ce que je nie—ce n'est pas le bureau catholique romain d'éducation, ce n'est pas le surintendant de ce bureau qu'on pourrait accuser de malversation, mais les fonctionnaires du gouvernement. J'affirme qu'il n'y avait rien de répréhensible dans cette dépense et que tout était parfaitement régulier, sur la foi d'une assertion faite par M. Sifton, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a répété que M. Wade, dans son pamphlet, avait déclaré, qu'après examen fait de tous les documents relatifs aux écoles avant 1890, après examen des rapports, du cours et du programme d'études, qu'à son étonnement, il avait constaté que ces écoles étaient dirigées par des prêtres catholiques; or, je dois dire ici que M. Wade n'a jamais vu les écoles du Manitoba, n'en a jamais fait l'inspection, et c'est cinq ans après l'abolition de ces écoles qu'il a été chargé de la préparation du rapport sur leur état. Il se révolte contre l'idée que l'on pût enseigner à ces enfants les doctrines de l'Eglise; il se révolte à la vue d'un crucifix suspendu au mur d'une école catholique romaine. C'est là une question que M. Wade ne manque pas de traiter dans sa brochure. Mais l'honorable député de Simcoe-nord a eu la délicatesse de ne pas attacher trop d'importance à cette découverte. Mais il y a encore quelque chose de pire aux yeux de M. Wade. Il a découvert, en effet, que des prêtres enseignaient dans quelques-unes de ces écoles. Eh bien! j'admets que sur ces centaines d'écoles, en deux ou trois circonstances exceptionnelles, et dans des districts reculés où les colons étaient trop pauvres pour payer un instituteur, le prêtre se faisait quelquefois pédagogue et se dévouait à l'éducation de ces pauvres enfants.

Cela est arrivé en deux ou trois circonstances, et je parle ici en parfaite connaissance de cause. Avant mon entrée dans le cabinet provincial, j'avais pendant quatre ans rempli la charge de surintendant des écoles catholiques romaines du Manitoba, et je suis parfaitement au fait de l'état de ces écoles. Je sais, M. l'Orateur, que le niveau de ces écoles était égal, sinon supérieur à celui des écoles protestantes de la province. Et, M. l'Orateur, lorsque ce fait a été nié en Chambre, on a cité à l'appui un discours de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) qui, en saisissant la législation de sa loi scolaire de

1890, déclara que les écoles avaient été bien tenues, remerciant les membres du bureau catholique romain d'éducation pour avoir maintenu le niveau de ces écoles et pour avoir consacré leur temps à maintenir l'enseignement scolaire à la hauteur voulue. Il n'a nullement été question de l'inefficacité de ces écoles, à l'époque de leur abolition. Ce n'est que cinq ans plus tard que le gouvernement du Manitoba, pour les besoins de sa cause, s'avisait un jour de penser que ce point pourrait bien faire l'objet d'une enquête. Mais il n'y avait pas lieu de faire d'enquête. Supposons, pour les fins de l'argumentation, que quelques-unes des écoles eussent été inférieures, était-ce une raison de les abolir? Faudrait-il donc abolir tout ce qui ne donne pas satisfaction? Faut-il tuer un enfant parce qu'il n'a pas le caractère que vous lui voudriez? S'il ne répond pas à vos vœux, au lieu de le tuer, n'essayeriez-vous pas plutôt de le corriger et de l'élever suivant vos desirs? Il n'existait nulle raison, et jamais, il n'en a été allégué, justifiant l'abolition de ces écoles.

Mes honorables amis de l'Ontario sont fiers, à juste titre, à mon avis, de l'excellence des écoles de leur province, quelques-uns d'entre eux croyant qu'il ne saurait rien sortir de leur d'ailleurs que de l'Ontario. Eh bien! M. l'Orateur, il existe un système d'écoles publiques dans l'Ontario, et nous est-il jamais venu à la pensée de rechercher la valeur des écoles établies sous ce régime? Quelques personnes ont fait cette enquête, et je me permettrai de vous lire le résultat de leurs recherches, que j'emprunte à un article publié dans le *Week* de Toronto, en date du 2 septembre 1892 :

NOTRE ÉDUCATION EST-ELLE UN FIASCO ?

Le récent débat qui a surgi touchant les examens prescrits dans l'Ontario pour les instituteurs et autres, aura produit un certain bien, s'il peut servir à diriger l'attention sur les résultats pratiques de notre présent système d'éducation. Nous avons pour habitude de nous féliciter d'avoir en Canada un système d'éducation tout à fait excellent. Mais, comme question de fait, ce régime donne-t-il tous les résultats qu'on serait en droit d'en attendre? J'ai eu récemment occasion de me demander si, après tout, nos méthodes d'enseignement atteignent réellement le but de l'éducation, et si elles ne produisent pas un grand nombre d'élèves et de professeurs possédant sans doute un certain vernis littéraire, mais manquant de presque tous les autres attributs de la véritable éducation? Cela sert aussi à démontrer que les moyens mis à notre disposition par l'État pour éprouver les aptitudes des élèves et des maîtres au point de vue de l'éducation, doivent laisser beaucoup à désirer; c'est-à-dire que "l'examen par écrit est insuffisant à titre d'unique épreuve des résultats d'un cours d'étude prolongé ou des connaissances intellectuelles d'un étudiant quelconque."

Le fait auquel je faisais allusion en commençant est loin d'être unique de son genre. Il s'agissait donc tout simplement d'examiner les demandes d'un certain nombre d'instituteurs pour des positions vacantes. Les positions faisant l'objet des sollicitations étaient celle de principal d'une école supérieure (*high school*), et celui d'une école commune dans la ville la plus populeuse et la plus importante du Nord-Ouest. Il s'était présenté au delà de soixante demandes pour ces deux positions. Tous les solliciteurs étaient porteurs de certificats de deuxième classe au moins; un grand nombre d'entre eux avaient pris leurs degrés universitaires; la grande majorité avait obtenu leurs brevets d'aptitudes dans l'Ontario; et pour la plupart, ils s'étaient activement occupés d'enseignement. Les traitements attachés à ces positions étaient de nature à provoquer des demandes de la part des professeurs possédant les plus hautes aptitudes, et je n'ai aucune raison de supposer que le grand nombre de solliciteurs ayant offert leurs services ne représentaient pas la juste moyenne des instituteurs se regardant comme compétents à fournir les certificats d'aptitudes requis par l'État pour s'élever aux plus hauts degrés du professorat.

Parmi une telle catégorie de professeurs, on devrait tout naturellement s'attendre à constater les meilleurs résul-

tats de notre système d'enseignement supérieur. Il est indubitable que pour être apte à se charger de l'éducation de la jeunesse, il faudrait d'abord savoir l'écriture, l'orthographe et posséder une connaissance convenable de l'anglais; et il serait également raisonnable de s'attendre à trouver des preuves de sens commun, de bon jugement de culture intellectuelle, de distinction, qualités qu'une éducation supérieure est censée devoir produire et qu'il est impossible à tout professeur de communiquer à ceux qui sont placés sous sa direction, à moins de les posséder lui-même. Et toutefois, un grand nombre des solliciteurs firent preuve dans cette circonstance, d'une absence déplorable des qualités en question, ainsi que des connaissances élémentaires signalées plus haut. Soixante et quinze pour cent furent éliminés sans qu'il fût besoin d'une deuxième épreuve; nombre d'entre eux n'ayant pu même subir la première, et sur le reste, ce fut chose facile de les éliminer tous, sauf une demi-douzaine. En premier lieu, la calligraphie des aspirants était des plus mauvaises; et l'infériorité de leur écriture était de cette catégorie qui, en raison même de son caractère, nous porte souvent à l'excuser chez les écoliers ou chez les auteurs du génie.

Un certain nombre des lettres étaient écrites de cette grosse écriture, formée de ces caractères irréguliers et défectueux que l'on a coutume de trouver dans les cahiers d'exercices des jeunes écoliers. Un nombre encore plus considérable étaient écrites en écriture appliquée; quelques-unes étaient assez bien écrites, quelques-unes d'une écriture peu ferme, surtout dans les traits de plume, mais toutes manquaient tant de caractère, qu'il était généralement impossible de distinguer le sexe du solliciteur avant la fin de la lettre. L'orthographe était un peu meilleure que l'écriture, mais il y avait de nombreuses erreurs. Ainsi, une solliciteuse annonça qu'elle a obtenu la "médaillon d'or" dans une institution d'éducation quelconque. Un autre, qui dit qu'il est porteur de certificat de deuxième classe et de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest, écrit le nom de la capitale des Territoires "Regina," non seulement une fois, mais plusieurs fois. L'un écrit en deux syllabes le mot *through*, et le divise ainsi: *throu-gh*; l'un divise le mot *reasons* en deux syllabes: *re-asons*; un autre divise le mot *application*, *applicat-ion*; un autre écrit ainsi *fulfilling*: *furthering*. Les demandes contenant ces dernières erreurs n'étaient pas clavigraphées, et l'on ne pourrait pas être porté à excuser les erreurs; et les erreurs ne semblent pas avoir été nécessitées par un manque considérable d'espace à la fin d'une ligne.

La langue anglaise souffre beaucoup de ces gardiens. Le porteur d'un certificat de profession de première classe, qui dit "avoir enseigné l'anglais avec assez de succès" écrit ainsi: "Having noticed your advertisement for a principal to take charge of your public school, I wish to apply for the same." La spécialité de ce solliciteur, d'après sa propre déclaration, est l'enseignement des mathématiques, mais on ne dirait pas que l'étude qu'il a faite des sciences exactes lui a appris à éviter l'ambiguïté des expressions. On ne sait pas s'il demande une "annonce," le "poste de principal," ou la "direction d'une école publique." Des constructions défectueuses de phrases comme la suivante ne sont pas du tout rares: "Sir, would be pleased to accept the situation you advertise as principal of the common school at a salary, etc." Il n'est pas rare qu'un solliciteur dise qu'il inclut une "recommandation" et des expressions tautologiques telles que "gave good satisfaction, taught with good success," abondent non seulement dans les demandes mêmes, mais aussi dans les "recommandations" d'inspecteurs d'écoles et autres. On considère apparemment la ponctuation comme une chose de très peu d'importance.

Outre les défauts de la nature des précédentes, l'on trouve dans un nombre considérable de demandes des gaucheries qui révèlent une grossièreté et un manque de jugement que nous pourrions difficilement nous imaginer trouver chez une personne qui a reçu une haute éducation. L'un envoie sa demande sur une feuille épaisse de papier bleu (10 pouces x 14 pouces), réglée en bleu et en rouge, évidemment enlevée à quelque registre, sale et pliée d'une manière affreuse et singulière.

Un autre jeune homme se sert de petites feuilles de papier mince, couleur vert de mer, peut-être très convenable pour écrire des billets d'amour à quelque Amanda de village, mais guère propre à gagner la faveur d'une commission d'écoles d'une ville. L'un commence sa lettre par les mots *My dear sir*, et la termine par les mots sacramentels *I have the honour to be, sir, your obedient servant*, et des originaux, méprisant les règles établies, mettent leur *Dear sir* à l'extrême droite, au lieu de le mettre à la gauche de leurs lettres. Un individu peut ne pas posséder la sagesse humaine, et, cependant,

être un génie; mais le génie qui, dans une lettre écrite pour demander une faveur, commence par blâmer ceux à qui il s'adresse d'avoir renvoyé leur ancien principal, s'expose à être traité comme le sont trop souvent les hommes de génie par leurs contemporains. Le maître d'école de campagne qui croyait important de dire que, dans une certaine circonstance, on lui avait présenté un "encrier splendide, orné d'une tête de cerf, une magnifique tasse et une soucoupe en porcelaine, une belle plume, une boîte de papier et d'enveloppes de couleur tendre, et quelques autres articles, le tout accompagné d'une adresse" a dû s'étonner que, malgré cela, il n'ait pas pu obtenir la position convoitée. Celui qui a écrit "Si votre commission, monsieur, veut bien accéder à ma demande, elle peut-être assurée qu'elle ne regrettera pas son choix." pouvait peut-être nourrir un sentiment analogue. Mais l'assurance avec laquelle ce qui suit a été écrit, est probablement supérieure à toute autre chose: "J'espère que si vous me nommez à cette charge, je serai en mesure de vous satisfaire absolument, et d'obtenir pour votre école des succès signalés."

Le philosophe dont la longue lettre est principalement consacrée à une dissertation sur les avantages de la "psychologie expérimentale", au sujet de laquelle il a fait une "étude approfondie", et des "expériences extraordinaires" semble avoir oublié dans son étude une classe importante de la société, les hommes d'affaires pratiques, ou n'avoir profité que peu de ses expériences. Et celui qui cherche à pénétrer les commissaires de la splendeur de ses connaissances, en leur apprenant qu'il est "gradué de l'institut américain de phrénologie" n'a pas apparemment en très haute estime les intelligences de l'Ouest.

Plusieurs des solliciteurs croient—et avec raison, peut-être—que le fait d'être méthodiste, ou presbytérien, ou membre de quelque autre église constitue une recommandation très importante; mais l'un d'eux semble baser ses prétentions presque absolument sur les titres suivants:

"Je suis membre de l'Église méthodiste, de la Société d'émulation chrétienne, et des Templiers royaux de la tempérance; je n'ai jamais fait usage de tabac sous aucune forme, et je puis vous fournir des recommandations de ceux qui me connaissent, pour prouver que mon caractère est irréprochable." Il est réellement triste de songer qu'un homme si parfait soit obligé de se contenter de la réflexion que la vertu est sa propre récompense, et souvent la seule.

Le manque d'intelligence dont font preuve certains solliciteurs en soumettant des "recommandations" et des attestations est réellement surprenant. L'expérience acquise par un solliciteur ne laisse pas une impression favorable, lorsque nous examinons un paquet de lettres sales, grasseuses, quelques-unes en encre rouge, d'autres en encre violette, en encre noire, et quelques-unes au crayon, écrites et orthographiées d'une manière atroce, corroborant l'opinion des commissaires d'écoles de quel que obscur township au sujet des talents du porteur.

Je ne saurais m'empêcher de citer une de ces attestations. "Nous, commissaires soussignés du district scolaire de..... certifions par les présentes que nous connaissons..... depuis un certain nombre d'années comme instituteur, et qu'il est parfaitement capable d'enseigner dans une école supérieure, d'après les dispositions de l'Acte des écoles relatif à la Confédération du Canada, et nous sommes très heureux de le recommander à toute commission qui désire avoir un instituteur. Tout à vous." A moins que l'on ne soit certain que le solliciteur s'appuie sur une attestation de cette nature, porte un certificat d'instituteur de deuxième classe, ou ne soupçonnerait pas qu'une haute éducation a développé son intelligence. On ne peut que trembler pour les intérêts de l'éducation dans une société où de tels commissaires sont chargés de l'administration des affaires scolaires.

Quelques-uns des solliciteurs envoient des copies imprimées de leurs attestations, mais ils ne comprennent pas apparemment que cela crée l'impression, ou qu'ils demandent tellement souvent des emplois que la transcription de leurs recommandations dans chaque cas est un travail trop considérable, ou qu'ils montrent de la vanité et du mauvais goût. L'un d'eux ne fait pas seulement imprimer ses attestations, mais il fait même imprimer sa demande, laissant des espaces pour les dates, le salaire, etc., le tout entouré d'une bordure élégante, et il a évidemment l'intention de faire usage de cette lettre ailleurs, s'il ne réussit pas, car il dit en terminant: "Renvoyez la brochure (sic), si ma demande est repoussée."

Naturellement, il est impossible de citer tous les cas de manque de connaissances, de culture et d'intelligence, mais nous en avons dit assez, pour indiquer qu'une partie considérable des soixante lettres en question a donné la preuve que ces défauts existent chez les solliciteurs. Et il faut vous rappeler qu'en demandant un emploi, le solliciteur s'efforce naturellement de se présenter de toute manière sous le jour le plus favorable. Si nous décou-

vrons tant de faits dans de simples lettres de demande, quel serait le résultat d'un examen plus complet et plus approfondi des aptitudes et du caractère des solliciteurs? Comme je l'ai dit, ces instituteurs sont, ou devraient être les meilleurs produits de nos maisons d'éducation supérieure, et ce sont eux qui dirigent l'éducation de la génération qui grandit. Dans les circonstances, il ne saurait s'élever de doute relativement aux résultats pratiques de nos méthodes d'éducation. Je ne chercherai pas dans le moment à assigner une cause à ce que je puis seulement considérer comme un échec éprouvé quelque part, ni à suggérer un remède. Je signale simplement ce fait sérieux à l'attention.

F. H. TURNOCH.

Je regrette d'avoir fait passer le temps de la Chambre par la lecture de ce document, mais je croyais qu'il comportait des commentaires convenables de quelques-unes des critiques que nous avons entendues au cours de ce débat. Voici maintenant ce que le même journal, le *Week*, dit au sujet de cette correspondance:

Les faits cités dans l'article intitulé "Notre éducation est-elle un fiasco?" publié dans notre dernier numéro, appellent l'examen attentif de tout Canadien intelligent. Quoique personne ne suppose que ce que constate là M. Turnoch est une chose exceptionnelle. Nous ne doutons pas que plusieurs de nos lecteurs qui ont eu à remplir des fonctions analogues ne puissent citer des cas semblables. M. Turnoch a rendu service en faisant si bien connaître les faits au public. Rien n'est plus opposé au vrai progrès que la satisfaction de soi-même. Notre système d'éducation loué avec exagération ne produit pas encore, et n'est pas susceptible de produire aujourd'hui rien qui ressemble à un résultat idéal. Nous ne sommes pas sûrs de ne pas avoir dans ce mot usé "système" lui-même, l'idée d'une cause féconde de faits analogues à ceux que révèle notre correspondant. La vérité même du système tend à rendre ces échecs possibles, sinon inévitables. En parlant ainsi, nous ne décernons pas le "système", ou nous ne nions pas que la sévérité soit nécessaire dans une certaine mesure. Elle est peut-être le moindre des deux maux.

Mais comment le système peut-il produire l'effet indiqué? De diverses manières. D'abord, il tend à détruire l'individualité, ou la spontanéité dans la profession, et à favoriser l'uniformité mécanique.

Nous croyons cela trop évident pour qu'il soit besoin de démonstration, ou d'argument.

En second lieu, il tend à éloigner de la profession une classe d'hommes et de femmes à l'esprit cultivé, classe d'instituteurs dont l'influence ferait beaucoup pour contrebalancer le manque de bon goût et de notions de ce qui est convenable, chose qui apparaît d'une manière si frappante dans quelques-uns des documents dont nous avons parlé. Il ya, nous osons le dire, un grand nombre de personnes de cette classe, des deux sexes, qui seraient bien aises d'enseigner, qui auraient pu le faire sous l'ancien système, et qui en sont aujourd'hui empêchées. Elles ne pourraient pas résoudre les problèmes mathématiques et autres questions qui figurent de temps à autre sur les programmes d'examen. Un des résultats du système a été de remettre tout cela à une classe d'instituteurs formés pour la profession, ou qui y ont été poussés par les circonstances, mais qui manquent nécessairement de la culture que possèdent plusieurs autres pour qui ces examens seraient une barrière infranchissable. Naturellement, une simple culture générale ne saurait remplacer une instruction exacte et spéciale, pas plus que la connaissance de l'algèbre et d'Euclide ne peut remplacer le manque de culture littéraire. Ce dont nous avons besoin, c'est un moyen qui nous permette d'avoir une proportion raisonnable de chacune de ces classes. Peut-on croire que la culture intellectuelle est moins essentielle que l'instruction dans la formation des jeunes intelligences?

Intimement liées au sujet dont il est question dans le paragraphe précédent, se trouvent d'autres causes inhérentes à un jeune pays et aux conditions coloniales. Chacun sait que l'entourage social dans l'enfance et dans la jeunesse est ce qui contribue le plus puissamment à produire des résultats sous le rapport de l'éducation. On peut dire sans crainte que pas un instituteur canadien sur dix n'a eu le grand avantage d'être élevé au milieu d'une société d'éducation. La grande majorité a été ainsi privée de cette instruction naturelle qui n'est pas un des éléments les moins importants dans l'éducation. Cela signifie beaucoup plus qu'une simple perte négative. Cela signifie la formation des mauvaises habitudes dans les manières, les idées et les discours, que les plus grands soins

ne sauraient ensuite faire disparaître complètement. Et les jeunes gens et les jeunes femmes qui embrassent la carrière de l'enseignement, dans des circonstances aussi désavantageuses, ne passent pas, en règle générale, dans des cercles sociaux qui leur permettent de corriger ces défauts. Dans plusieurs cas, ils ne deviennent même pas conscients d'eux-mêmes, et continuent ainsi à être dépourvus des conditions essentielles à tout travail de perfectionnement intellectuel. Il est possible qu'ils aient rarement l'occasion de se servir de la plume—peut être le plus puissant de tous les facteurs dans l'éducation—même pour écrire une lettre d'affaires. De la cursive, même, on se contente de faire des défauts évidents dans la forme. Sous ce rapport, ils ne reçoivent pas cette éducation que reçoit même le commis d'une maison d'affaires. Ajoutez à tout cela, le fait que le niveau de la profession ne saurait s'élever aussi rapidement qu'il le pourrait autrement, à cause de la perte constante qu'elle fait de plusieurs de ses membres qui donnent le plus d'espérances, et qui embrassent d'autres carrières.

Malgré ces faits, nous sommes bien aises de croire qu'il y a une amélioration marquée, tant au point de vue du choix des instituteurs, qu'au point de vue de l'enseignement dans l'Ontario. Sous un rapport au moins, les examens ont prouvé que les étudiants étaient très sensiblement améliorés au cours des quelques dernières années. On a donné à la lecture de la littérature anglaise plus de place qu'on ne l'avait fait dans le passé. C'est un changement qui ne saurait manquer d'avoir les effets les plus salutaires, non seulement sur ceux qui se destinent à l'enseignement, mais sur les instituteurs qui doivent surveiller cette partie des études. Mais il peut y avoir amplioration sous ce rapport.

On devrait avoir en vue un état de choses où l'élève de l'un ou l'autre sexe, depuis son entrée à l'école primaire, jusqu'à la fin de ses études, soit dans une école supérieure, soit dans un collège, fût conduit à la connaissance de la bonne littérature d'une façon si continue et en de telles conditions d'étude intelligente, qu'il pût difficilement manquer d'en acquérir un goût véritable, même avant la troisième classe. Devons-nous douter de la possibilité parfaite, dans les conditions et sous les influences convenables, d'atteindre à ce résultat? Il aurait de soi l'effet de rendre impossible la production de sujets tels que ceux que décrit M. Turnoch. Encore une fois, ce n'est pas trop dire que de dire que le département de l'Instruction publique devrait pouvoir empêcher la délivrance des certificats à des candidats manquant autant de simple culture et de la connaissance de l'anglais, que la plupart des candidats dont cet écrivain décrit les demandes. Pourquoi, par exemple, ne pas imposer à la délivrance des diplômes, même de troisième classe, pour ne rien dire de ceux de deuxième et de première classes, ni des degrés universitaires, la condition invariable que le candidat doit se montrer capable d'écrire une lettre et un essai sur un thème donné, avec la correction essentielle dans la forme, et un certain degré de mérite dans le style et la pensée. Nous n'avons aucun doute que cette épreuve fidèlement appliquée ne soit, au point de vue le plus pratique, de beaucoup plus utile que tout degré d'aptitude à résoudre des problèmes ou à reproduire la matière des livres de classe. Du reste, il est clair que les parents et le public ont des devoirs à remplir qui ne peuvent être délégués même aux instituteurs, avant de pouvoir espérer voir la profession se rapprocher de quelque type idéal. Une large augmentation dans la rémunération et une reconnaissance sociale plus cordiale contribueraient des plus puissamment à ce résultat.

En citant ces commentaires, je n'entends faire aucune réflexion sur le système des écoles de la province de l'Ontario, car ce sujet regarde cette province seule; mais je voulais simplement faire remarquer qu'en supposant—prétention que je n'admets point—que les écoles de la minorité du Manitoba eussent été avec raison abolies pour cause d'inefficacité—ce qu'également je n'admets point—je pourrais demander à mes amis de l'Ontario si la législature de cette province va abolir son système d'écoles publiques, parce qu'il a produit des résultats tels que ceux exposés par ce correspondant, et parce que le système d'éducation adopté dans ces écoles n'atteint pas son objet. Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention de jeter de blâme sur ces écoles, mais je désirais seulement apporter un exemple pour démontrer que lorsqu'on veut critiquer un système, son type et son caractère seraient-ils cotés

parmi les premiers—et je crois, en effet, en ce qui concerne les écoles communes, que le système d'éducation dans l'Ontario est bon, qu'il est aussi bon qu'il peut l'être—il est toujours possible de trouver ample matière à critique. Je désirais simplement, aussi, faire remarquer qu'en nommant, pour s'enquérir de l'état des écoles de la minorité, un avocat de la ville de Winnipeg qui n'a jamais vu ces écoles, abolies cinq ans auparavant—qu'en le nommant dans but évident de déprécier ces écoles qu'il n'a jamais connues, le gouvernement du Manitoba peut difficilement prétendre avoir agi avec justice et par amour du bien public.

Je me proposais de traiter plusieurs autres points encore, mais je me bornerai, dans mes remarques, aux arguments que j'ai apportés. Je le répète: la minorité du Manitoba n'a jamais songé un moment à mettre obstacle au système des écoles publiques de la province du Manitoba, en tant que ce système peut continuer d'exister sans être entravé par la restitution à la minorité de ses écoles séparées qu'on lui a enlevées. On dit parfois que le système actuel des écoles publiques au Manitoba n'est pas acceptable par la minorité de cette province, parce que ces écoles sont en réalité protestantes, et cette allégation a été faite dans quelques-unes des pièces produites. Elle n'apparaît pas dans aucune des requêtes, mais elle se trouve dans quelques-uns des autres documents, et l'on y mentionne ce fait seulement pour faire voir un des résultats du changement. Nous ne voulons pas intervenir dans ces choses. Seulement nous disons: "Ces écoles, si vous fermez les nôtres, sont les seules que nous ayons, et les conditions dans lesquelles elles fonctionnent, nous les rendent inacceptables"; mais nous ne voulons pas que vous alliez conclure de là qu'il y a des objections de notre part à ce que ces écoles restent comme elles sont. Tout ce que nous demandons, c'est la restitution des écoles qu'on nous a enlevées. Une enquête est-elle nécessaire pour découvrir cela? L'honorable chef de l'opposition aimerait qu'on fit une enquête pour savoir si ces écoles sont protestantes ou purement laïques. Pour nous, nous ne demandons nulle enquête semblable. Je le répète de nouveau: notre prétention se borne absolument à ces faits, savoir: que nous avions nos propres écoles; que pendant dix-neuf ans, nous en avons eu la jouissance en vertu d'un statut de la province du Manitoba; que ce statut a été révoqué en violation des dispositions de la constitution, telles qu'exprimées dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et dans l'Acte du Manitoba, et que le Conseil privé a décidé que notre appel devait être entendu par le gouvernement fédéral, vu que l'existence d'un grief rendait notre plainte justifiable.

Mais, M. l'Orateur, je le répète une fois de plus: si donc nous avons un grief, nous devons avoir des droits. Notre droit, c'est d'avoir nos propres écoles, de les diriger suivant les doctrines de notre Eglise, ces écoles ne regardant que nous, excepté dans le cas où elles sont subventionnées par l'Etat, alors que le gouvernement, nous l'admettons, peut exiger que nous les maintenions à un niveau au moins égal à celui des écoles publiques. Je suis en état de promettre, au nom de la minorité catholique romaine, que si nos écoles nous sont rendues, le niveau de ces écoles ainsi rétablies ne sera en aucun cas inférieur à celui des écoles publiques.

Chaque année, depuis que cette question est venue devant la Chambre, j'ai invariablement

déclaré qu'il ne s'agit pas ici, pour les députés, de décider s'ils sont pour ou contre le système des écoles séparées. Nous avons entendu, particulièrement de la part de nos amis de Québec siégeant à votre gauche, vanter beaucoup la libéralité de sir Oliver Mowat dans le maintien des écoles séparées de l'Ontario. Ces éloges étaient assez fondés, si ce n'est qu'aidé par son ami, M. Laurier, il en a rabattu un peu à ce sujet. Mais je signale à l'attention ce fait, que toutes les fois que la question des écoles séparées a été discutée dans la législature, sir Oliver Mowat est venu dire : "Je suis en principe opposé aux écoles séparées, mais la constitution garantit certains privilèges à la minorité catholique romaine relativement à ces écoles, et je respecte la constitution." Sir Oliver Mowat a raison. Il obéit à la constitution, et il nous donne un exemple, sous ce rapport, que nous devrions suivre. Nous, le corps le plus élevé et le plus important de la Confédération, allons-nous prendre une leçon de libéralité du premier ministre de la province de l'Ontario? Que demandons-nous? Ce que nous demandons, nous, la petite minorité catholique romaine du Manitoba, c'est simplement justice, c'est simplement ce à quoi nous avons droit en vertu de la constitution, telle que interprétée par le Conseil privé.

Mais, M. l'Orateur, ces messieurs des deux côtés de la Chambre disent : "Le Conseil privé, il est vrai, a déclaré que vous avez un grief, et il désigne certains moyens par lesquels le parlement canadien peut y remédier ; mais nul ordre de sa part n'existe à cet effet, il ne nous commande pas de rendre justice, nous sommes parfaitement libres d'agir ou de ne pas agir." Je le demande, M. l'Orateur : est-ce là ce qui s'appelle la justice? Tous admettent, et ceux qui sont en faveur du bill et ceux qui favorisent le renvoi à six mois, que le jugement du Conseil privé déclare que nous souffrons d'un grief ; mais, parce qu'il n'y aurait pas, de la part de Sa Majesté la Reine, d'ordre à ce parlement d'agir et de faire disparaître ce grief, nous ne devons pas agir!

M. l'Orateur, j'ai trop confiance dans la libéralité et dans la largeur de vues de la majorité de cette Chambre pour croire qu'une manière de voir semblable prévaudra. Je crois qu'avant de nous séparer, nous aurons restitué aux vingt mille catholiques romains du Manitoba les écoles qu'on leur a ôtées, qu'on les aura réintégrés dans leur propriété, et que nous aurons agi de façon à faire droit à leurs scrupules de conscience et à leur rendre justice. Et si tel est le résultat, qui ne fait pas de doute, la majorité de cette Chambre, d'où qu'elle vienne, aura droit à la reconnaissance de la minorité manitobaine.

M. PRIOR : M. l'Orateur, à cette phase avancée du débat, je demanderai seulement à cette Chambre de m'écouter quelques minutes. Je ne me lève point avec l'idée que je puis jeter plus de lumière sur le sujet actuellement devant la Chambre, ni qu'aucun de mes arguments changera un seul vote en cette Chambre. Il n'est pas nécessaire, non plus; de parler pour les *Débats*, attendu que les électeurs de ma division électorale connaissent mes opinions sur cette question. Je me lève simplement parce que je suis du nombre des quelques députés de cette Chambre qui, depuis que cette question a pris des proportions considérables aux yeux du public, ont eu à rencontrer leurs élec-

M. LA RIVIÈRE.

teurs pour briguer de nouveau leurs suffrages. Lorsque je me présentai devant les électeurs de la ville que j'ai l'honneur d'être le mandataire, mes adversaires crurent bon de faire de cette question des écoles du Manitoba, presque le seul sujet de contestation dans la campagne électorale. Ils ne voulurent pas croiser le fer sur le terrain de la politique commerciale respective des deux partis, ou plutôt, devrais-je dire, de la politique commerciale du parti conservateur et de la demi-douzaine des prétendus systèmes politiques de l'opposition ; mais ils se mirent en tête que la question des écoles du Manitoba était la seule sur laquelle ils feraient la lutte. Je puis dire qu'ils ont employé tous les moyens en leur pouvoir, honnêtes et malhonnêtes, pour exciter les esprits et placer le gouvernement dans une fausse position devant l'électorat. Bien qu'un peu au fait de la question, ni mes amis, ni moi ne l'étions encore comme aujourd'hui.

Parlant au début de cette discussion, l'honorable chef de l'opposition a dit que le démon de la discorde était déchaîné dans le pays, et que le vent de la querelle soufflait d'un bout à l'autre de la Confédération. Il a ajouté que la politique du gouvernement était cause de la discorde. Je pense qu'il y a de grandes divergences d'opinions sous ce rapport en cette Chambre. Mais voyons un moment, quel a été le sentiment public à la Colombie-Anglaise.

Il y a dix-huit mois, lorsque le chef de l'opposition et quelques-uns de ses lieutenants visitèrent cette province, je vois que dans un discours qu'il fit dans un établissement appelé Saanich, à Victoria, s'adressant à l'électorat, il disait :

M. le président, j'ai vu bien des choses admirables dans la Colombie-Anglaise : vos paysages incomparables, la richesse de vos mines, de vos pêcheries et de vos bois de construction, aussi bien que vos vastes ressources agricoles, mais il est une chose beaucoup plus admirable encore dans cette province de la Colombie-Anglaise, c'est le parfait état de tolérance religieuse auquel vous êtes arrivés. J'ai maintenant parcouru le Canada tout entier, des rives de l'Atlantique aux rives du Pacifique, j'ai visité chacune des provinces, et je suis fier de vous dire qu'il n'est pas une province dans la Confédération canadienne où la tolérance religieuse soit mieux comprise et pratiquée que la Colombie-Anglaise.

A Westminster, il disait :

* * * * * Qui, dans la province la plus à l'ouest, je trouve plus d'affranchissement du sentiment de fanatisme et d'intolérance que dans aucune autre province * * * * * Personne ne s'occupe de la manière dont son voisin rend son culte à la divinité, tant que celui-ci remplit ses devoirs envers elle et envers son prochain, et s'il exécute ses obligations comme un bon citoyen, rien de plus ne lui est demandé. A mon retour dans les provinces de l'est, je pourrai indiquer avec orgueil le bon exemple donné par la Colombie-Anglaise.

M. l'Orateur, vous avez entendu l'opinion que l'honorable député avait de la Colombie-Anglaise quant aux matières religieuses, et cette opinion est parfaitement bien fondée. Mais quelles ont été les conséquences de la présence de l'honorable ministre dans cette province? Lui et ses amis ont-ils fait leur possible pour voir à ce que cet état de choses continuât? La population de la Colombie-Anglaise, il est vrai, ne vivait pas dans la simplicité arcaïque, mais elle était certainement, comme l'a dit le chef de l'opposition, tolérante, au plus haut degré, et ne se souciait pas de savoir quelles étaient les opinions d'un homme, tant que celui-ci était bon citoyen. Eh bien! lorsqu'ils constatèrent qu'ils ne pouvaient faire d'impression sur les électeurs, que leur politique de libre-échange comme on l'a en-

Angleterre n'avait pas d'attrait, que leurs promesses de subsides et de dépenses qu'ils feraient à leur arrivée au pouvoir—car un de leurs principaux points était que la province de la Colombie-Anglaise n'était pas assez bien partagée dans la dépense des deniers publics—quand ils constatèrent, dis-je, que tout cela ne pouvait exercer aucun effet, leurs partisans se mirent immédiatement à soulever cette question des écoles, comme la principale dans la lutte, à tourner en ridicule l'idée qu'il y a deux races et deux croyances religieuses dans la Confédération, et à opposer frère contre frère, et ami contre ami, espérant que de cette manière, ils pourraient défaire le candidat conservateur dans l'élection.

Comme je l'ai dit déjà, la population de la Colombie-Anglaise n'avait jamais pris beaucoup d'intérêt à cette question des écoles du Manitoba, parce qu'elle considérait y être assez étrangère. Elle considérait que cette question regardait le Manitoba, si seulement elle y songeait ; et si cette question n'était pas l'affaire du Manitoba, c'était celle du gouvernement fédéral. La Colombie-Anglaise n'y avait aucun intérêt, et n'avait pas besoin de se déranger à son sujet, attendu que, dans l'acte par lequel elle est entrée dans la Confédération, il n'y a pas d'article comme celui qui se trouve dans l'Acte du Manitoba, et que le pouvoir fédéral, en aucune circonstance, n'a un contrôle quelconque sur son système scolaire.

Comme je l'ai dit, ni mes amis ni moi n'avons étudié cette question, et nous avions assez fort à faire, tout d'abord, pour repousser les assertions de l'opposition. Mais, M. l'Orateur, après avoir lu la preuve transmise par la cour Suprême de ce pays, celle produite devant le Conseil privé d'Angleterre, la brochure de M. Ewart et celle de M. Wade, les écrits et les lettres de M. Fisher, et tout ce que nous avons pu nous procurer, nous sentimes que le gouvernement avait raison et qu'en présentant ce bill, il faisait seulement ce que lui dictaient le droit et la justice.

M. l'Orateur, j'ai très attentivement écouté, depuis le trois de ce mois, les discours prononcés sur cette matière par les hommes les plus habiles de cette Chambre, tant de la gauche que de la droite, et l'on me permettra de dire que je ne crois pas qu'il ait jamais été prononcé de plus beaux discours dans cette enceinte, que ceux que nous avons entendus sur cette question des écoles du Manitoba. Et si j'avais eu quelques doutes, si je n'avais su parfaitement à quoi m'en tenir avant d'entendre ces discours, je pourrais dire maintenant que je suis absolument satisfait, et que je n'éprouve aucun doute quelconque. L'éloquente et superbe justification du gouvernement par l'honorable ministre des Finances, et les discours habiles prononcés par le ministre de la Justice, par l'ex-ministre de la Justice et par plusieurs autres membres de la droite, doivent, je pense, avoir porté la conviction chez tous ceux qui, et dans cette Chambre et dans le pays, ne sont pas libéraux encroûtés, ou trop fanatiques en cette matière.

M. l'Orateur, durant mon élection, j'ai fait sur plusieurs hustings la déclaration que j'appuierais tout bill quelconque que le gouvernement jugerait à propos de présenter à cette Chambre. Les libéraux essayèrent de tirer force profits de cette déclaration, parce que, disaient-ils, je ne savais pas ce que ce bill allait être. Cependant, je m'en tiens à ma déclaration, car j'avais la plus grande confiance que, quoi qu'il fit, le gouvernement pourrait le jus-

tifier. Je savais aussi, à la même époque, que si j'étais élu, j'aurais voix consultative dans la rédaction du bill. Je ne devais avoir rien à faire dans l'élaboration de la politique du gouvernement pour la présentation de ce bill, mais j'avais voix au chapitre dans sa rédaction, avant qu'il fût soumis, et je veux moi-même en prendre la responsabilité.

Ce bill est devant la Chambre, il a été lu par tous les députés présents ; et je dois dire que ce bill, à mon avis, est équitable, juste et modéré. La meilleure preuve est dans le fait, je pense, qu'une partie de la minorité allègue son insuffisance, tandis qu'une partie de la majorité trouve qu'il va trop loin. Eh bien ! je puis seulement dire que quand les discours prononcés en cette Chambre seront parvenus à mes électeurs, et je verrai à ce qu'ils soient expédiés à chacun d'eux, si après en avoir fait la lecture et les avoir mûris, ils jugent à propos d'être contre moi à la prochaine élection, je me retirerai dans la vie privée, pleinement conscient et confiant d'avoir sans crainte rempli mon devoir envers mon pays.

M. l'Orateur, nul ne peut jeter les yeux de l'autre côté de la Chambre et voir les efforts désespérés faits par le chef de l'opposition, dernièrement, pour empêcher la débandade de ses partisans, sans se sentir attristé un peu sur le sort d'une grande majorité de ces messieurs.

M. SOMERVILLE : Il y a eu beaucoup de difficultés de ce côté-là.

M. PRIOR : Il y en a eu, certainement. S'ils votent pour l'amendement, plusieurs d'entre eux le font simplement parce qu'ils sentent que c'est leur dernier rayon d'espoir, et que, peut-être, ce vote leur permettra d'arriver au pouvoir. S'ils votent contre le bill, je ne puis m'empêcher de dire qu'ils outragent, j'en suis profondément convaincu, le meilleur et le plus saint des principes de leur conscience. Je ne puis voir comment un homme peut voter contre ce bill, sans le faire directement en opposition à ce que sa conscience lui indique être droit et juste. Il y a peu de députés des deux côtés de la chambre qui voteront contre le gouvernement d'après des principes consciencieux, et bien que je ne sois pas de leur parti, j'éprouve certes la plus grande sympathie à leur endroit. Ils sont absolument opposés aux écoles séparées de toutes les manières et sous toutes les formes. Liés ou non par un contrat solennel envers la minorité du Manitoba, ils croient fermement que pour le bien de la confédération canadienne, les écoles séparées ne doivent pas exister. J'ai le plus grand respect pour leur opinion, le même que j'ai eu pour les membres du corps orangiste de ma propre division électorale, qui ont cru devoir, en raison de mon attitude en cette matière même, voter contre moi à la dernière élection.

A propos, il m'a semblé extraordinaire, dois-je dire, de voir un homme qui siège dans cette Chambre, qui s'appelle encore lui-même conservateur, qui dit encore appartenir à ce parti, bien qu'il d'iffère avec le gouvernement en cette matière, juger convenable de télégraphier aux loges orangistes de Victoria, leur conseillant de ne pas voter en ma faveur pour aucune considération, mais de voter pour le candidat libéral, un libre-échangiste et un partisan du chef de l'opposition.

M. l'Orateur, que disent le chef de l'opposition et la plupart de ses partisans ? Quelqu'un peut-il

indiquer un seul discours du chef de l'opposition, ou il se soit déclaré opposé aux écoles séparées? Je n'ai jamais vu de déclaration semblable de sa part. J'aimerais en voir une, si c'était possible. Cependant, nous le voyons accompagner et appuyer l'honorable député de Simcoe-nord. Les annales politiques ne fournissent pas d'exemple d'une position plus incongrue. L'honorable député a déclaré partout dans la province de Québec qu'il était en faveur des écoles séparées. Dans un endroit, il a blâmé le gouvernement de ne pas avoir présenté une législation à l'effet d'assurer des écoles séparées à la minorité, et dans un autre, il l'a condamné d'avoir agi dans ce sens, alléguant qu'il devait accorder plus de temps à une politique de conciliation et à l'éclaircissement des faits par une enquête. L'honorable député, je le sais, possède le respect de tous au Canada, y compris moi-même; mais je dois dire que les faux-fuyants dont il a fait preuve en cette matière, vont de pair avec ses faux-fuyants sur la politique commerciale. L'honorable député sait et doit savoir parfaitement bien que la minorité du Manitoba a droit d'appel à ce parlement, et, alors, que le gouvernement fait bien de lui accorder ce qu'elle demande. Il sait aussi que ces droits, qui lui ont été enlevés, doivent être rétablis, et que cette question ne la regarde pas seule, mais qu'elle concerne tout autant les autres minorités. Il sait encore que si, malgré ces difficultés, il arrivait malheureusement au pouvoir, le premier acte même qu'il serait obligé de faire, serait de reprendre cette question et de donner ses droits à la minorité. Mais parce qu'il n'est pas au pouvoir, parce que, prétend-il, avec le chef du gouvernement manitobain, plus de preuves sont nécessaires, bien qu'un espace de cinq années se soit écoulé depuis la mise en vigueur de la loi de 1890, et, cependant, bien que l'honorable député ait maltraité le gouvernement par tout le pays pour ce qu'il a fait et pour ce qu'il n'a pas fait en cette matière, nous le voyons ici aujourd'hui, proposer rien de plus que le renvoi à six mois. Pour ne pas dire plus, sa conduite à ce sujet, je pense, est très extraordinaire.

À la Colombie-Anglaise, après l'examen de cette question, le chef de l'opposition, dans un discours, déclarait ce qui suit :

Maintenant, pourquoi exprimerais-je une opinion sur le bill? Le gouvernement est responsable, je ne le suis point; je ne suis pas au pouvoir. Quand je serai au pouvoir, je ne manquerai pas à mon devoir comme il le fait.

M. McMULLEN : Ecoutez ! écoutez !

M. PRIOR : L'honorable député de Wellington dit " Ecoutez ! écoutez ! " Voilà, à mon avis, une ligne de conduite très extraordinaire à adopter pour tout député. Il me semble que le chef d'un grand parti au Canada doit être responsable de tout ce qui vient devant cette Chambre. Assurément, aucun député ne siège ici sans être responsable. N'est-il pas responsable de ce que le bill est venu devant cette Chambre? N'aurait-il pas été beaucoup mieux que le chef de l'opposition eût essayé d'aider le gouvernement, au lieu d'attendre que celui-ci présentât une mesure qu'il croit devoir soulever les pires passions de l'électorat d'un district ou d'une province? Pourquoi attaque-t-il l'attitude du gouvernement? Simplement pour une raison, et pour ce que les honorables députés de la gauche considèrent une bonne raison : on espère, grâce à l'amertume qui a été créée—sans aucun doute, il en a été créée,—arriver à renverser le gouverne-

M. PRIOR.

ment et passer aux banquettes du trésor. Je crois sincèrement que les honorables députés se trompent dans leurs calculs. Je crois les électeurs du Canada assez animés de l'amour du droit et de la justice, pour que, bien que les préjugés et le défaut de connaissance des faits puissent actuellement les entraîner un moment, la lecture des discours prononcés des deux côtés de la Chambre leur fasse voir aussitôt les choses sous un jour différent, et je crois qu'alors, on pourra se fier à l'électorat. Nous constatons de plus en plus que l'amendement proposé par le chef de l'opposition est—j'allais dire un subterfuge, mais j'ai vu, hier soir, qu'il n'est pas permis d'employer cette expression, mais si nous voulons la paix et l'harmonie au Canada, cette affaire doit être réglée, et réglée immédiatement, d'une manière ou d'une autre. Le gouvernement ne fait qu'un sur cette politique. Il ne craint pas et il n'a pas craint d'exprimer cette opinion, et il a été et il est plein d'ardeur pour presser l'adoption de ce bill. Si le bill ne passe pas, je considère que la responsabilité en repose et sur l'opposition et sur le tiers-parti.

Bien que le gouvernement ait toujours désiré que justice soit rendue à la minorité par le Manitoba lui-même, et bien que ce soit encore son désir actuellement, afin de s'épargner la tâche ingrate d'avoir à intervenir, il est décidé, en dernier ressort, de rendre à cette minorité la justice qu'elle a droit d'avoir. Pendant ma dernière élection, mes adversaires ont cherché à faire croire aux électeurs de la Colombie Anglaise que la cause du Manitoba pourrait devenir la leur. Il n'y a pas de danger que cette question se présente jamais dans ma province, à moins que les électeurs n'envoient à leur législature des hommes disposés à faire des lois sur l'éducation. Il n'y a rien dans l'Acte d'union qui donne à ce parlement le droit d'intervenir.

Je n'ajouterai qu'un mot, M. l'Orateur, car j'ai promis à la Chambre de ne pas la retenir longtemps. Je suis protestant, je suis le fils d'un ministre de l'Eglise anglicane, et j'ai été élevé dans la croyance que la religion protestante est la vraie religion. Mais on m'a aussi enseigné à croire qu'il y a des gens estimables qui pensent autrement, et que je dois respecter leurs croyances.

Je suis fier de dire aussi que je suis depuis assez longtemps membre de cette grande et patriotique société des " Sons of England. " Comme on le sait, cette société est composée exclusivement de protestants. Ni un catholique, ni le mari d'une femme catholique ne peuvent en faire partie. Elle compte parmi ses membres un grand nombre des citoyens les plus distingués du Canada, des marchands, des industriels, des hommes de profession, mais la grande masse se recrute parmi la classe ouvrière. Cette association deviendra avant longtemps une puissance dans l'Etat. Il est impossible de trouver un groupe d'hommes plus courageux et plus indépendants que ceux qui se réunissent dans les loges de cette société. Et, cependant, bien qu'ils soient protestants jusqu'à la moëlle des os, bien qu'ils n'estiment guère l'Eglise catholique romaine, ils ont un tel sentiment de la justice, une telle préférence pour ce qui est juste et équitable, qu'entre la mise en nomination des candidats et le jour de l'élection, après que j'eus fait connaître mon intention d'appuyer le gouvernement sur cette question, et après que j'eus expliqué le bill du mieux que j'ai pu, la loge Alexandria a adopté à l'unanimité une résolution déclarant qu'elle avait confiance en moi, et

engageant ses membres à appuyer mon élection, comme je n'ai aucun doute qu'ils l'ont fait.

Ces faits font voir que bien qu'on puisse différer d'opinion, il y a dans ce pays un nombre considérable de protestants qui sont assez tolérants et assez justes pour admettre que la minorité du Manitoba, devrait avoir ses justes droits. Tant que nous aurons parmi nous un nombre suffisant de ces hommes capables d'envisager une question aussi grave et de la juger sans parti pris, nous n'aurons rien à craindre pour notre pays, ni des traîtres du dedans, ni des traîtres du dehors.

Je comprends que je n'ai rien ajouté d'important au débat. Je me suis soigneusement abstenu de parler du côté légal de la question, parce que je n'ai pas la compétence voulue pour le faire. Je n'ai aucune hésitation à accepter l'opinion du ministre de la Justice et des autres membres de la profession légale que j'ai entendus. Je tenais simplement à déclarer que je considère que le gouvernement a agi avec justice et honnêteté en proposant ce bill. Je crois aussi qu'il y a agi dans les meilleurs intérêts du pays, et j'espère que ceux qui ne partagent pas mon opinion, vivront assez longtemps pour reconnaître qu'en parlant et en votant en faveur de ce bill, j'ai agi dans l'intérêt de la paix, de l'harmonie et de la prospérité de notre cher Canada.

Sir DONALD SMITH: M. l'Orateur, après tous les discours aussi savants qu'éloquents que la Chambre a entendus depuis quelques jours, et après le long débat qui vient d'avoir lieu, il serait présomptueux de ma part de supposer que je puisse dire quelque chose de nature à changer une seule voix dans le vote qui va bientôt être pris.

L'orateur qui m'a précédé, un membre du cabinet (M. Prior), s'est exprimé dans ce sens, et c'est encore bien plus vrai pour moi, un simple député.

Mais comme représentant d'une des plus importantes divisions électorales—je dirai même la plus importante—du Canada, et vu qu'il y a exactement vingt-cinq ans, ce mois-ci, que j'ai pris possession d'un siège dans ce parlement comme le premier représentant de la nouvelle province du Manitoba, et vu, aussi que j'ai fait partie de la première législature provinciale du Manitoba, vu aussi que pendant nombre d'années, j'ai été intimement intéressé dans cette vaste région de la Terre de Rupert, avant qu'elle fit partie de la confédération, et vu surtout que c'est à moi qu'a été dévolu le soin, en ma qualité de gouverneur résident de la Compagnie de la Baie d'Hudson, de remettre officiellement le territoire aux autorités canadiennes, je suis convaincu que la Chambre me permettra de dire quelques mots, même à cette phrase avancée de la discussion.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails du bill; il a été discuté habilement par les orateurs des deux partis; mais je puis parler des circonstances dans lesquelles, en qualité de commissaire du Canada, je me suis rendu au Nord-Ouest à une période critique de l'histoire de ce pays,

Dans quelle situation se trouvait le pays, et quelles étaient les relations de l'Angleterre et du Canada avec la république voisine, à cette époque? Nous savons tous qu'elles étaient loin d'être amicales; elles étaient, au contraire, fortement tendues et l'affaire de l'Alabama n'était pas encore réglée, et ce n'est que deux ou trois ans plus tard, que la commission mixte siégea pour régler les graves difficultés surgies entre les deux pays, à la

suite de la guerre civile des Etats-Unis. Et de plus, à cette époque, malheureusement, l'Angleterre ne manifestait pas à l'égard de ses colonies, l'intérêt cordial qu'elle leur porte aujourd'hui.

Le changement survenu est heureux, mais pour faire voir quelle était la position du Nord-Ouest; pour faire voir que la population de la Rivière-Rouge, lorsqu'elle se révolta contre l'Angleterre et le Canada, comptait surtout sur les sympathies des Etats voisins, on me permettra de citer une autorité sur la question. J'ai ici un journal dont la compétence ne sera pas mise en doute, puisque c'était l'organe officiel du gouvernement provisoire de l'époque. Il s'appelait *The New Nation*, et on y trouve les titres suivants:

“La Consolidation.” “L'Avenir du Continent Américain.” “Un seul drapeau, un seul Empire.” “Faisons triompher les frontières naturelles.”

Dans le corps du journal, on lit:

Nous donnons encore aujourd'hui à nos lecteurs les opinions du monde extérieur sur la lutte que soutient la Rivière-Rouge, pour la liberté. Comme résultat direct de cette lutte, nous entendons une fois de plus, mais sur un ton beaucoup plus déterminé et plus élevé, une affirmation de cette grande doctrine qui a été prêchée par quelques-uns des hommes les plus illustres de ce monde.

Cette doctrine, que, sur ce vaste continent d'un océan à l'autre—un seul drapeau doit flotter, un seul Empire doit exister. C'est une conception de la grande consolidation des peuples et des intérêts, comme on ne peut en concevoir nulle part ailleurs, parmi les royaumes de la terre. La réalisation de ce vaste projet a toujours été regardée comme une question de temps, et nous croyons que cette réalisation est aujourd'hui beaucoup plus près que beaucoup ne le pensent.

On remarquera qu'à nous, habitants de la Rivière-Rouge, on attribue une large part dans le mouvement qui doit amener cet âge d'or. Dans beaucoup d'endroits, on forme des vœux pour notre succès. Au début du soulèvement dans cette colonie, on a prétendu, et avec raison, que beaucoup de ceux qui en avaient vu le commencement, n'en verraient pas la fin. La fin, comme nous le ferons voir à nos lecteurs, de temps à autre, sera l'extension de la liberté sur ce continent—l'abolition des barrières artificielles qui divisent les nationalités qui habitent le nouveau monde et les rendent étrangères les unes aux autres—et la création d'un Etat puissant, dont l'influence sur le reste du monde sera le précurseur d'une ère nouvelle et plus belle.

Cette Rivière-Rouge, le pivot de cette confédération rêvée par l'Angleterre, ne passera jamais sous l'autorité du Canada, cela est maintenant évident. La clef de voûte ayant cédé, le reste de l'édifice s'écroulera bientôt, et à sa place, nous le répétons, surgira un Empire uni et indivisible, Empire pour lequel ce continent semble avoir été préparé par la nature.

Avec ces considérations dans l'idée, nous demandons aux lecteurs de bien peser les opinions ci-jointes.

La première de ces opinions est celle du *Sun* de New-York:

La tendance des événements sur ce continent de l'Amérique du Nord penche évidemment vers la consolidation en une grande nation de tous les peuples qui l'habitent, avec les Etats-Unis d'Amérique comme noyau. Avec le temps, de la mer polaire à l'isthme de Darien, il n'y aura qu'un gouvernement et qu'un pouvoir national. Le Canada, la Terre de Rupert, Victoria, le Mexique, n'auront qu'un même drapeau, et dans la suite, Cuba et ses îles sœurs, viendront nous rejoindre. Ainsi réunis, nous pourrions défer le monde entier et offrir un asile à tous les opprimés de l'univers. Qui, parmi nous, peut dire que notre destinée n'est pas glorieuse, et qui ne se sent pas fier d'être citoyen américain?

Ce qui suit est aussi emprunté à la *Pall Mall Gazette*:

Le soulèvement de la Rivière-Rouge ne provoquerait que bien peu d'intérêt dans ce pays, n'étant le fait que le Canada va être obligé de le réprimer du mieux qu'il pourra. La Rivière Rouge est (pratiquement) inaccessible par le Canada. Par contre, cette région est très accessible du côté des Etats limitrophes, et les chemins

de fer déjà construits suffiront à relier les deux pays, en très peu de temps et à peu de frais. Les enthousiastes du parti colonial, ne voient aucune difficulté dans tout ceci ; selon eux, le Canada n'a qu'à construire un chemin de fer du lac Supérieur à la rivière Rouge, et de là, à travers les montagnes Rocheuses, jusqu'à la rivière Fraser, et l'Amérique Britannique est enserrée par un ruban de fer. Pour ces utopistes, les distances, le climat, les obstacles physiques ne sont rien. Ceux qui ont un peu plus réfléchi, savent ce que le patriotisme spéculatif ignore, savoir : qu'il est impossible de faire prévaloir la colonisation ou au commerce des routes artificielles, soit par terre, soit par mer, même si des millions et des millions étaient consacrés à ce travail. Les voies naturelles doivent nécessairement prévaloir : le Minnesota sera toujours près de la rivière Rouge, et le Canada en sera toujours éloigné. Même aujourd'hui, si le Canada était obligé de recourir aux armes contre cette population à demi-civilisée—une chose que nous croyons improbable, mais qu'il vaut mieux ne pas perdre de vue—on prétend que le Canada serait dans l'obligation de demander aux États-Unis la permission de faire passer ses troupes sur leur territoire. Et cela doit être vrai, à moins que les deux ou trois cents milles sans chemins, entre le lac Supérieur et la rivière Rouge, soit une région beaucoup plus praticable qu'on la représente ordinairement. Il n'y a rien à gagner à fermer les yeux sur le côté désagréable de questions comme celle-ci, où d'accuser de manque de patriotisme ceux qui nous le font voir. Admettons la difficulté, et voyons si le courage et l'habileté peuvent la surmonter.

On considérera peut-être comme déplacé, de ma part, de rappeler ces choses, car on a prétendu que les promesses qui ont pu être faites à un petit peuple comme celui qui était alors le peuple du Nord-Ouest, ne doivent pas avoir d'effets durables. Comme beaucoup le savent, sur les 11,000 individus établis le long de la rivière Rouge, 6,000, soit une majorité de 1,000, étaient catholiques. C'étaient surtout les catholiques qui étaient responsables de l'insurrection. Ils différaient de leurs compagnons anglais ; c'était une population martiale, disciplinée au maniement des armes depuis son enfance. Tous les ans, ils allaient faire la chasse au buffle, dans les prairies et pour leur propre protection, ils étaient obligés de se grouper et d'avoir un chef, des capitaines et autres officiers. Les Anglais étaient pour la plupart des cultivateurs ; ils ne manquaient pas de courage, mais ils n'étaient pas chasseurs comme les autres.

Des le début du soulèvement, la population française s'empara du seul fort qu'il y avait là—le Fort Garry. Ils étaient environ 700 hommes sous les armes, et de l'autre côté, il n'y avait ni police ni troupe, aucun gouvernement pour leur en imposer. M. McDougall ne pouvant pénétrer dans le pays dans de telles circonstances, le gouvernement envoya des commissaires, et je me trouvais à en être un. En arrivant, nous avons constaté que nous avions en effet, une tâche difficile devant nous, pour expliquer à cette population les intentions du gouvernement canadien à leur égard.

Quelque temps avant l'époque où le gouvernement canadien devait prendre possession du pays, il avait, bien mal à propos, selon moi, envoyé un certain nombre de personnes pour faire des arpentages, établir des chemins, en un mot, intervenir dans les affaires du gouvernement alors existant. Il n'y a pas de doute que l'impression générale parmi la population, non seulement française, mais aussi anglaise, était que les anciens colons allaient être chassés par les nouveaux arrivants, et leur hostilité envers le Canada en quelle sorte justifiée. Comme commissaire, j'ai rencontré les colons en convention, et des explications leur furent données au sujet des intentions du Canada. Ils reçurent la promesse que leurs droits,

Sir DONALD SMITH.

leurs privilèges, tous ce qu'ils avaient, leur seraient conservés et qu'ils auraient justice en toute chose.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par la lecture de la proclamation du gouverneur général, ni de la commission qui m'avait été remise en cette occasion. Comme le sait l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin) qui était alors membre du gouvernement, j'avais été nommé commissaire spécial, avec des pouvoirs plus étendus que ceux de mes collègues ; mais je crois devoir citer un passage de la lettre d'instructions que j'ai reçue du gouvernement, et qui était en réalité une commission :

Et aussi d'expliquer aux habitants les principes d'après lesquels le gouvernement du Canada a l'intention de gouverner le pays et de faire disparaître toute appréhension qui pourrait exister à ce sujet. Et aussi de prendre, de concert avec M. McDougall et le gouverneur McTavish, telles mesures qui pourront être jurées les plus propres à effectuer un transport pacifique du pays et du gouvernement de la Compagnie de la Baie d'Hudson au gouvernement du Canada. Vous considérerez cette lettre comme votre nomination au poste de commissaire du Canada.

Et plus loin, après des explications sur d'autres lettres contenues dans celle-là, il est dit :

Cela vous permettra de parler d'une manière autorisée sur l'objet de votre mission.

Je vais lire encore un paragraphe :

Comme les informations reçues par le gouvernement d'ici sont nécessairement incomplètes, et que la situation à la Rivière-Rouge change constamment, nous ne considérons pas inutile de vous embarrasser de plus d'instructions précises. Ainsi, vous agirez au mieux de vos instructions, de concert avec M. McDougall, et vous me tiendrez au courant, par chaque courrier, de la marche des événements.

Je dois dire que je n'ai eu qu'une seule occasion de conférer avec M. McDougall, et cela, à 140 ou 150 milles de la Rivière-Rouge, lorsqu'il s'en revenait de sa mission manquée, et que, par conséquent, il m'a fallu tout régler seul. Il y a aussi une lettre du gouverneur général en sa qualité de représentant de Sa Majesté au Canada :

J'apprends avec plaisir que vous avez offert vos services au gouvernement canadien, et que vous vous rendez à la Rivière-Rouge pour donner aux parties qui ne s'entendent pas, le bénéfice de votre expérience, de votre influence et de votre médiation.

En ma qualité de représentant de Sa Majesté dans les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, j'ai adressé des lettres au gouverneur Mactavish, à l'évêque protestant de la Terre de Rupert et au vicaire général qui remplace l'évêque catholique romain pendant son absence à Rome. Je leur ai transmis des copies du message reçu par le télégraphe du secrétaire d'Etat de Sa Majesté, qui forme la base de la proclamation aux sujets de Sa Majesté dans les Territoires du Nord-Ouest. Vous remarquerez qu'il y est dit que tous ceux qui ont des plaintes à faire, ou qui désirent être entendus, doivent s'adresser à moi, comme représentant de Sa Majesté.

Vous pourriez déclarer en toute confiance que le gouvernement impérial n'a pas l'intention d'agir autrement et ne permettra pas qu'on agisse autrement—qu'avec une entière bonne foi envers les habitants du district de la Rivière-Rouge des Territoires du Nord-Ouest.

Cette population peut être assurée que les différentes croyances religieuses seront respectées et protégées—que les titres de propriété de toutes sortes seront entièrement garantis et que toutes les franchises qui existaient ou que la population sera en état d'exercer, seront dûment continuées ou libéralement octroyées.

En faisant part du désir et de la détermination du cabinet de Sa Majesté, vous pouvez vous servir en toute confiance des expressions de l'antique formule et dire que "justice sera faite dans tous les cas."

Je vous souhaite un heureux voyage et plein succès dans votre mission de paix et de bonne volonté.

Une lettre semblable fut aussi adressée à M. Mactavish, qui était alors gouverneur de l'Assini-

boia. J'ai déjà dit qu'il existait beaucoup de défiance parmi la population du Nord-Ouest, au sujet de la manière dont elle serait traitée par le gouvernement canadien et qu'elle redoutait d'entrer dans la confédération. Mais ils se réunirent en plein air le 19 et le 20 janvier 1870, — et il faisait excessivement froid ces deux jours-là — avec un thermomètre marquant 25 degrés au-dessous de zéro, ce n'est guère agréable de rester dehors pendant 6 ou 8 heures. Mais la population des deux langues, anglaise et française, s'était rendue en grand nombre. Après avoir entendu les explications que je viens de lire, et d'autres encore, ils résolurent de se former en convention, et on me permit de lire quelques lignes dans lesquelles M. Riel, qui prenait alors le titre de président du gouvernement provisoire, et M. Donohue, son bras droit, parlent de ce qui s'était passé à l'assemblée. MM. Riel et Donohue s'écrièrent tous deux : " Nous acceptons la commission comme authentique, et nous voulons seulement discuter ce qu'il y a à faire à ce sujet." Puis M. Riel ajouta :

Avant que l'assemblée se disperse, je ne puis m'empêcher de dire ce que je ressens, tout en le faisant brièvement. Je suis venu ici avec crainte; nous ne sommes pas encore ennemis, mais nous avons été bien près de l'être. Dès que nous nous fîmes compris nous nous sommes entendus pour demander ce que nos concitoyens anglais, conjointement avec nous, croient être, nos justes droits. Je ne crains pas de dire nos droits, car nous avons tous des droits. Remarquez-bien que nous ne réclamons pas des demi-droits, mais tous les droits qui nous appartiennent. Ces droits sont définis par nos représentants, et ce qu'il y a de plus, messieurs, nous l'obtiendrons.

Après cela, il y eût une convention des délégués nommés de toutes les parties de la colonie. Ils étaient 24 en tout, 12 Français et 12 Anglais. Ils se réunirent le 25 janvier 1870, et la convention dura 15 jours. Ils s'occupèrent d'abord d'une déclaration de droits qui avait été préparée par Riel et ses amis, mais elle rencontra de l'opposition et la convention la rejeta. Il fut alors décidé d'en rédiger une autre. Cela fut fait, et j'ai ici la copie authentique de cette déclaration. Il est vrai qu'elle ne contient rien au sujet des écoles séparées. La seule mention qui y soit faite des écoles est celle-ci :

Que tant que le Nord-Ouest restera un territoire, une somme de \$25,000 par année sera affectée aux écoles, aux chemins et aux ponts.

Je dois dire, cependant, qu'à cette époque, les écoles étaient volontaires, ou séparées — c'est-à-dire que les catholiques avaient leurs écoles et les protestants les leurs, et que les subventions en argent étaient distribuées à chacune. La Compagnie de la Baie d'Hudson qui gouvernait ce pays, donnait un octroi à l'évêque catholique, le regretté archevêque Taché, et je puis dire que ce prélat, que ce grand homme était aussi respecté par les Anglais protestants que par ses coreligionnaires, et qu'il le méritait bien. Un octroi était accordé aux deux systèmes d'écoles, un octroi en argent et un octroi en terres, pour les fins scolaires.

Il est vrai qu'on ne parlait pas beaucoup des écoles à cette époque-là, mais il fut parfaitement entendu avec la population, et la promesse lui fut donnée qu'en entrant dans la confédération, elle continuerait à jouir de tous les privilèges qu'elle possédait avant. Cette promesse, je l'ai faite en ma qualité de commissaire spécial du Canada, et elle fut ratifiée par le Canada. Et pour bien établir que ce qui a été fait à cette époque a été ratifié, je

demande la permission de lire quelques lignes, bien qu'elles me soient un peu personnelles. C'est une lettre que m'adressait le secrétaire d'Etat du Canada.

MONSIEUR, — Les événements qui ont amené votre nomination comme commissaire spécial du Canada dans le Nord-Ouest en décembre 1869, sont maintenant du domaine de l'histoire. Mais le gouverneur général qui considère que les services importants que, dans cette qualité, vous avez rendus au pays, n'ont pas encore été reconnus officiellement comme ils le méritent.

Son Excellence, en conséquence, me commande de vous faire parvenir l'expression de son appréciation du patriotisme avec lequel, dans cette circonstance, vous avez mis vos services à la disposition du gouvernement et vous avez entrepris courageusement, dans une saison inclemente, le long et pénible voyage de Fort-Garry pour aider, par votre présence et votre influence à la répression des troubles imprévus qui avaient malheureusement éclaté dans le Nord-Ouest.

En vous choisissant pour la délicate et importante mission qui vous a été confiée, Son Excellence a été guidée par la conviction de votre connaissance parfaite de cette population et l'estime générale dans laquelle vous étiez tenu dans ce pays vous qualifiant éminemment pour cette œuvre de désabuser les esprits d'une population égarée, et pour faire disparaître les opinions erronées qu'elle nourrissait sur les sentiments et des intentions du gouvernement du Canada au sujet de leur pays.

Les événements ultérieurs, dans l'opinion de Son Excellence, ont pleinement justifié l'excellence de son choix dans la nomination d'un commissaire. Car si les graves dangers qui menaçaient alors cette colonie ont été heureusement évités, et si la loi et l'ordre ont été pacifiquement rétablis à Fort-Garry, Son Excellence est convaincue que ce résultat est dû en grande partie à l'habileté, à la discrétion et à la fermeté avec lesquelles vous vous êtes acquitté de votre mission, et à l'usage judicieux que vous avez su faire de l'influence que votre caractère et votre position vous permettaient d'exercer sur toutes les classes de la population de la Rivière-Rouge.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,

Secrétaire d'Etat des provinces.

M. MULOCK : Quelle est la date de cette lettre.

Sir DONALD SMITH : Elle est datée du 22 février 1872. On a eu tout le temps de réfléchir.

M. MULOCK : Et d'oublier.

Sir DONALD SMITH : Je mentionne ce document, pour faire voir que le gouvernement a accepté ce que j'avais fait et qu'il considérait que les promesses que j'ai faites ne sortaient pas des instructions que j'avais reçues.

Je regrette d'éprouver une certaine difficulté à parler, étant loin d'être bien, mais durant les quelques minutes que je vais employer, je m'efforcerai de me faire comprendre.

La réponse à cette demande, contenue dans la liste des droits au sujet d'une somme spécifique pour les écoles et les chemins, a été donnée par moi en ces termes.

Relativement à cet article, il peut être préférable que je ne parle pas...

C'est-à-dire au sujet des écoles.

..... d'une somme quelconque particulière; mais je suis certain qu'une somme excédant même celle qui est mentionnée, sera appropriée aux fins dont il s'agit. Je peux donner l'assurance que cela sera fait.

Je viens de dire que les catholiques avaient leurs écoles, que les protestants avaient les leurs, et chaque corps recevait un octroi du gouvernement du pays à cette époque, si la convention n'est pas entrée, minutieusement et particulièrement dans la description des écoles séparées, c'est qu'elle a cru que c'était inutile. Elle n'a jamais pensé qu'il y

aurait des disputes au sujet des écoles séparées ; ainsi que l'a dit l'honorable ministre des Finances, dans le magnifique discours qu'il a prononcé au cours de ce débat, ces gens étaient naïfs. Pour prouver qu'ils l'étaient et qu'ils comptaient sur la bonne foi, je dirai comment ils se transféraient les propriétés les uns aux autres. Il n'y avait pas de longs contrats écrits. Tout ce que les intéressés devaient faire, c'était de s'adresser à l'officier de la Compagnie de la Baie d'Hudson qui tenait le registre des terres, et de lui dire verbalement qu'ils désiraient transférer telle et telle propriété à telle personne. Cela démontre bien qu'ils étaient naïfs, et qu'ils croyaient qu'une parole une fois donnée, valait autant que tous les contrats écrits. C'est ce qu'ils ont cru au sujet des promesses qui leur ont été faites dans le temps. Ils savaient qu'ils avaient leurs écoles, et ils ont cru que les promesses faites seraient fidèlement exécutées, et ils n'ont pas jugé nécessaire de faire quelque chose de plus formel ou plus obligatoire au sujet des écoles.

Après avoir donné les réponses et les promesses du gouvernement fédéral à la liste des droits, le commissaire, c'est-à-dire moi-même, dit à la convention.

Ayant examiné tous les articles, me permettez-vous maintenant de dire quelques mots ? Deux heures sont un temps très court pour examiner un document qui a occupé le temps de la convention pendant quinze jours. Votre liste est non seulement longue, mais elle contient plusieurs choses d'une grande importance. En venant ici la première fois, je n'en avais aucune idée, pas plus que le gouvernement canadien. Cependant, je suis autorisé par lui à titre de commissaire, de faire ce qui me paraît le plus juste dans l'état des affaires publiques ici. On a cru en même temps qu'il pourrait s'élever certaines questions que je ne pourrais pas traiter personnellement avec satisfaction pour le peuple du pays. Dans les circonstances, j'invite maintenant, au nom du gouvernement fédéral, et avec son autorisation, une députation des habitants de la Rivière-Rouge à venir conférer avec lui à Ottawa, une députation composée de deux habitants, au plus, de la Rivière Rouge, ainsi qu'ils le jugeront préférable, les délégués devant conférer avec le gouvernement et la législature, et expliquer les besoins et les désirs du peuple de la Rivière-Rouge, et en même temps, discuter et s'entendre sur la représentation du pays dans le parlement. Dans ce cas, je ne crois pas nécessaire de traiter particulièrement ces questions. De la part du gouvernement, je suis autorisé à offrir une réception cordiale aux délégués qui seront envoyés d'ici en Canada.

Cette proposition fut accueillie avec applaudissements.

J'ai moi-même confiance que le résultat sera de nature à satisfaire entièrement le peuple du Nord-Ouest, et je sais ce que c'est ce que le gouvernement fédéral désire.

Et pour faire voir avec quelle disposition d'esprit ces observations furent accueillies par l'assemblée, je vais lire ce que M. Riel lui-même a dit :

Depuis que nous sommes réunis, c'est dans une certaine mesure, le premier travail accompli, et il serait pénible de le laisser seul, quand réellement de si grands résultats doivent s'ensuivre. Je ne voulais pas interrompre M. Smith, mais ce qu'il a dit prête beaucoup à discussion. Il y a encore beaucoup à faire, et j'espère que la convention ne se lassera pas avant que tout ce qu'il est nécessaire de faire soit fait. Je ne peux avoir que du respect pour les commissaires, surtout M. Smith, qui a assez bien compris nos désirs, et qui a invité des délégués à aller à Ottawa, leur assurant qu'ils seraient reçus cordialement, et qu'ils pourraient, une fois là, conclure un arrangement définitif. Permettez-moi de vous faire souvenir encore une fois, qu'une partie importante de notre œuvre reste à accomplir, et c'est l'établissement de l'ordre, de la paix et de la sécurité dans le pays.

J'ajouterai que la proposition d'envoyer des délégués à Ottawa fut acceptée, et les délégués nommés furent le juge Black, le révérend père Ritchot et M. Alfred H. Scott.

Sir DONALD SMITH.

Or, bien qu'il n'ait été que très peu question des écoles, les gens y pensaient sans aucun doute, et ils croyaient qu'ils en jouiraient comme auparavant. Je pense que cela appert de ce qui s'est passé dans la législature du Manitoba en 1871, quand la loi scolaire fut adoptée. Plusieurs des députés ne savent peut-être pas que plusieurs des membres de la législature du Manitoba à cette époque faisaient partie de cette même convention, et en décidant qu'il y aurait des écoles séparées, ils pensaient à ce qui avait eu lieu de la convention, ayant à la mémoire tous ces faits récents. En conséquence, je crois certainement que la population de la Rivière Rouge, alors la majorité, aujourd'hui la minorité, a droit à tous les privilèges qui sont accordés à la majorité maintenant. Je crois que d'une façon ou de l'autre, nous devons insister pour que cette minorité obtienne justice entière, soit sous la forme d'écoles séparées ou autrement, mais que justice lui soit rendue et que la parole donnée soit tenue.

Ainsi que je l'ai dit, il n'y avait là dans le temps qu'environ 11,000 habitants, et plusieurs parmi nous aujourd'hui connaissent bien peu la position de ce pays à cette époque. Il y avait un grand danger — et il n'y a pas de doute sur ce point — il y avait un danger imminent que le pays fût annexé aux Etats-Unis. Ce fait m'a été rappelé, bien que je ne l'eusse pas oublié, par un homme qui occupe une haute position dans le Minnesota, que j'ai rencontré l'autre jour en traversant cette région, et qui m'a déclaré qu'ils étaient prêts à mettre à la disposition de M. Riel et de ses amis une somme de plus d'un demi-million de piastres, dans le but d'annexer ce pays aux Etats-Unis.

Il faut nous souvenir aussi qu'il existait alors de l'aigreur entre les Etats-Unis et l'Angleterre, que sans chemins de fer, avec un désert sans sentier et près de 500 milles à parcourir, il était impossible, en moins de dix mois, d'envoyer un seul soldat dans ce pays, avec tout le pouvoir de la Grande-Bretagne et du Canada ; que bien que l'insurrection commençât en octobre, et que Fort Gary fût occupé en novembre, ce ne fût que vers la fin d'août suivant qu'il fût possible pour le commandant en chef Wolseley, alors le colonel Wolseley, d'amener ses troupes jusqu'à la Rivière-Rouge. Ces faits font voir les grandes difficultés où se trouvait alors le Canada, et en même temps, l'Angleterre, et ils devraient nous inclure davantage à rendre justice à la minorité du Manitoba. Une promesse a été alors faite, il est vrai, à quelques milliers d'habitants qu'on a appelés ici des pauvres métis, mais qu'en général, je peux vous l'assurer, étaient des hommes très intelligents.

M. MARTIN : Si j'ai bien compris que l'honorable député lisait la liste des droits, et les différents articles de cette liste ; et un compte rendu de la convention généralement, publié par un certain journal à cette époque. L'honorable monsieur veut-il avoir la bonté de me dire le nom du journal et la date ?

Sir DONALD SMITH : Le journal est le *New Nation*. J'ai toute la série chez moi, et j'en ai apporté une partie ici. Le compte rendu de la convention commence dans le numéro du 18 février 1870, et se termine le 25 février.

M. MARTIN : Alors, je comprends que l'honorable député dit que le compte rendu publié dans

le *New Nation* est le rapport de ce qui a eu lieu, et qu'il mentionne la liste des droits, et que l'honorable député sait que c'est très exact ?

Sir DONALD SMITH : Oui, je crois qu'il est substantiellement exact. Le reporter était un des sténographes les plus compétents de l'époque, M. Caldwell, qui est très bien connu dans l'Ontario, et qui est un homme digne de confiance.

M. l'Orateur, sans insister davantage sur les événements de cette époque, dans lesquels j'ai joué un rôle assez important, j'espère qu'il me sera permis de dire que rien dans le cours d'une vie longue et assez mouvementée, ne m'a donné une plus grande satisfaction que la pensée que j'ai rendu quelque service important à l'Etat, en amenant l'union pacifique de la Terre de Rupert avec le Canada, et, par là, aidé à consolider dans la confédération les différentes colonies de la Grande-Bretagne sur ce continent.

Je ne désire pas fatiguer la Chambre, mais je crois devoir continuer encore un peu, étant encore obligé de m'occuper de ma personne, et faire connaître les circonstances de ma seconde visite à la Rivière-Rouge, à propos d'une affaire importante en dehors de mes affaires ordinaires, quand en février dernier—et on peut croire que j'ai fait acte de présomption—je me suis rendu à la Rivière-Rouge dans le but de voir M. Greenway et ses collègues. Cette visite a été fort discutée d'un côté et de l'autre, mais je désire qu'il soit bien compris que je n'y ai pas été à la demande du gouvernement. Il est vrai que j'ai eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence le gouverneur général, non pas tant en sa qualité de représentant de Sa Majesté ici, que comme homme portant un vif intérêt à tout ce qui peut être avantageux au Canada. Ayant eu par hasard l'occasion de parler de cette question des écoles du Manitoba, Son Excellence eut la bonté de m'exprimer son grand désir qu'elle fût réglée d'une manière satisfaisante, non seulement pour cette province, mais pour tout le Canada en général, désirant qu'elle fût réglée en dehors de la politique, car nous savons que le gouverneur général ne s'est jamais permis de se montrer partisan, et qu'il est ici le représentant de Sa Majesté, chargé de s'occuper également de tous les partis et de ne faire aucune distinction entre eux.

J'ai certainement eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence. J'étais moi-même vivement frappé de l'idée que s'il était possible de régler cette question en dehors du parlement, ce serait pour le bien général, et je me décidai à partir pour le Manitoba, dans le but de voir M. Greenway et ses collègues, et de m'efforcer de constater s'il y avait quelque moyen de sortir de cette difficulté d'une manière satisfaisante. J'ajouterai que si je n'avais pas été sérieusement malade pendant trois ou quatre mois, j'aurais certainement visité le Manitoba auparavant ; mais il n'est jamais trop tard de tâcher de faire ce qui doit être fait, et je dois dire que j'ai été accueilli par M. Greenway et ses collègues d'une manière à m'induire à croire qu'ils avaient le désir sincère de faire ce qui était juste dans les circonstances. Bien entendu, je ne suis pas pour raconter aucune conversation privée que nous avons eue ensemble, mais ce n'est que justice envers ces messieurs, de dire qu'ils m'ont paru désirer beaucoup que la question fût réglée de manière à rendre justice tant à la minorité qu'à la majorité. J'ai eu la permission de la faire savoir confiden-

tiellement au gouvernement fédéral, et j'espère, je suis même très certain que leur désir le plus ardent est d'épuiser tous les moyens en leur pouvoir pour faire rendre justice de la manière qu'elle peut le mieux être rendue, à mon avis, c'est-à-dire par le gouvernement local. Il est vrai que ce parlement a le pouvoir de passer un bill réparateur, et s'il n'y a aucun autre moyen de rendre justice égale à la minorité et à la majorité, ainsi que nous le désirons tous, si après avoir épuisé tous les moyens pour l'obtenir de ce que j'appellerai la source légitime, il est impossible d'obtenir justice pour la minorité, dans ce cas, je suis d'avis que la responsabilité incombe à ce parlement et que ce parlement doit appliquer un remède.

J'espère, et j'ai toute confiance, que les honorables députés de la gauche aussi bien que ceux de la droite croiront qu'il est de leur devoir d'aider par tous les moyens possibles à obtenir un règlement. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire qu'une commission fasse une enquête sur des faits et circonstances bien connus, mais je désire et espère qu'il pourra y avoir, au moins, une conférence entre les deux gouvernements. Je crains, bien que je sois certain que des efforts bien intentionnés ont été faits par le ministère à l'effet d'obtenir une solution satisfaisante de la question, que ses membres ne se soient pas personnellement entendus de manière à pouvoir échanger leurs opinions, leurs désirs et leurs idées, et avoir ainsi l'occasion de décider ce qu'il est préférable de faire dans les circonstances. Je dirai au chef de l'opposition—je regrette qu'il ne soit pas à son siège et que la maladie soit la cause de son absence—je dirai au chef de l'opposition, et en même temps à tous les députés des deux côtés de la Chambre, que j'espère qu'ils s'uniront cordialement ensemble, et qu'ils s'affermiront mutuellement dans le désir et la détermination de rendre justice à toutes les classes du Manitoba et de la rendre de la meilleure manière possible. J'espère que cette question disparaîtra entièrement de l'arène politique. J'espère que, dans les circonstances, nous n'aurons en vue que les meilleurs intérêts du pays. Avec l'aide des honorables députés de la gauche, je suis certain qu'on peut y arriver de la manière suivante, et je pense qu'ils pourront s'entendre avec les députés de la droite, que si à la fin il est constaté que justice—une mesure raisonnable de justice—ne peut pas être obtenue de la province du Manitoba, il sera alors du devoir de cette Chambre d'intervenir.

J'ai entendu dire par un prélat très respecté de l'Eglise épiscopaliennne, une des plus hautes autorités de cette Eglise, que, bien que ses ouailles fussent peut-être, en faveur des écoles séparées, cependant, il ne désirait pas voir ces écoles administrées par deux gouvernements, et qu'il voulait par dessus tout, que des arrangements fussent faits de manière à ce que les écoles des catholiques et des protestants fussent sous la juridiction du gouvernement local. M. l'Orateur, je crains d'avoir traité le sujet trop longuement et d'avoir pris une trop grande partie du temps de la Chambre.

Quelques VOIX : Non ; continuez.

Sir DONALD SMITH : Si je l'ai fait, c'est uniquement parce que je désire ardemment qu'il n'y ait plus de discordes religieuses dans le pays, que les voisins soient réellement des voisins, et qu'ils comprennent qu'ils doivent faire aux autres

ce qu'ils désirent qu'on leur fasse à eux-mêmes. C'est le précepte de l'Évangile.

On a dit, ici, que certains députés pourront être influencés par certaines considérations indues dans le vote qu'ils vont donner. Cependant, je crois que ces paroles ont été retirées. Je ne suppose pas un seul instant que ceux qui ont ainsi parlé, aient fait allusion à moi personnellement. Mais j'ai lu dans les journaux l'insinuation que si j'étais allé au Manitoba, ostensiblement dans le but d'aider à régler cette question embarrassante, je n'avais aucun but philanthropique en vue, mais que c'était pour l'avantage d'une certaine compagnie dans laquelle je suis par hasard intéressé, à savoir : la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

On a dit qu'il se présentait une question sous la forme d'une demande au gouvernement, ou une recommandation, ou un espoir, qu'une somme d'argent considérable serait obtenue du gouvernement par ce chemin de fer, en échange d'une certaine étendue de ses terres. Je crois qu'on dit que la somme est de vingt ou vingt-quatre millions de piastres. Quelques millions, ou une douzaine de millions de plus ou de moins, ne font pas une grande différence, je suppose, et ainsi, on a dit que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique avait offert au gouvernement de lui vendre ses terres. Je dirai, et je le dis sans hésiter, que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique n'a pas offert et qu'elle ne songe pas à offrir au gouvernement de lui vendre ses terres, et c'est une rumeur entièrement dénuée de fondement.

Encore une fois, M. l'Orateur et honorables messieurs, j'exprimerai l'espoir le plus sincère que cette question des écoles pourra être réglée, et réglée à la satisfaction, non seulement de cette Chambre, mais de tout le pays. J'aimerais que ce bill réparateur fût adopté en deuxième délibération par acclamation. Mais je ne suis pas d'avis qu'en votant pour la deuxième lecture du bill, les députés soient nécessairement obligés de voter pour la troisième lecture. S'il y a une conférence dans l'intervalle—et j'espère qu'il y en aura une—j'ai tellement confiance dans ses résultats, que j'espère que cette Chambre ne sera pas obligée de passer ce bill réparateur.

M. MULOCK : Pourquoi continuer, si vous êtes convaincu qu'il y aura un règlement ?

Sir DONALD SMITH : Je crois, dans tous les cas, qu'ayant été jusqu'à ce point, il est bon de consacrer le principe du bill, et il nous appartiendra de déterminer plus tard, après plus ample examen, les mesures subséquentes à prendre, suivant les circonstances. M. l'Orateur, je dois m'excuser auprès de la Chambre de l'avoir retenue si longtemps, et d'avoir parlé aussi imparfaitement que je l'ai fait.

M. METCALFE : M. l'Orateur, je ne me propose point de retenir la Chambre longtemps en discutant cette question importante, qui agite, non seulement ce parlement, mais le pays tout entier. J'ai toujours été d'opinion, depuis l'adoption de cet acte inique du Manitoba en 1890 par le gouvernement Greenway, qu'elle serait définitivement réglée par ce parlement.

Or, quand une injustice est commise envers une classe de la société, que ce soit une minorité ou une majorité, il doit y avoir quelque conspirateur à l'œuvre. Si nous appliquons le microscope du bon Sir DONALD SMITH.

sens à cette question, cherchant à trouver l'homme qui a commis cette injustice à l'égard de la minorité du Manitoba, je suis humblement d'opinion—et je ne porte aucune inimitié à cet homme—je suis humblement d'opinion que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) en est l'instigateur.

Or, une once de fait vaut mille livres de déclarations et de déclamations de la part de ces hommes qui ont soulevé cette agitation dans le Canada. Voyez jusqu'à quel point nous avons été agités et ennuyés, et jusqu'à quel point les membres de cette Chambre et leur famille ont été embarrassés de tant de façons par cette question. Quand une injustice est commise à l'égard d'une classe de la société, les ramifications sont si grandes et si puissantes, que nous ne pouvons pas dire quand elle se terminera. Je crois qu'elle aboutira à la satisfaction de voir le député de Winnipeg (M. Martin) et ses amis du Manitoba, dans un pétrin politique.

M. l'Orateur, nous voyons que le député de Winnipeg a suscité tous les embarras et toutes les difficultés possibles dans sa province, et qu'il s'est ensuite fait élire pour venir ici. Comment agit-il depuis qu'il est élu ? Il n'est pas animé du grand amour que possédait le Divin Maître sur cette terre. Il n'a pas ce sourire radieux avec lequel le Divin Maître attirait à lui les petits enfants. Il n'a pas en lui ce grand pouvoir dominateur d'amour et d'affection qui gagne le cœur de l'homme, tel que le possédaient sir John Thompson et sir John Macdonald. Il n'a pas été envoyé ici à cause de sa haute intelligence, car pas un phrénologue, depuis O.-S. Fowler jusqu'à l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin)—qui est versé en cette science—ne pourrait en trouver aucun indice chez lui. De fait, si vous examinez le crâne du personnage qui représente Winnipeg dans cette Chambre, vous ne trouverez pas sur son front cette grande bonté qui distingue les hommes bien doués.

M. l'Orateur, je désire attirer un moment l'attention de la Chambre sur la cause première de cette difficulté. C'est ce que vous voulez connaître—la cause première. Il y a une cause première à toute chose. Le lever du soleil a une cause première. Le parlement a une cause première pour siéger ici, et l'honorable député de Winnipeg est l'homme qui a la plus grande faute à se reprocher au sujet de ces embarras. Je le dis sans crainte, et je crois que l'histoire du Manitoba et l'histoire du Canada viendront à l'appui de l'assertion que je fais.

Quand il est arrivé ici, comment a-t-il été reçu ? Ses amis libéraux l'ont-ils fui, disant : Vous nous avez attiré des désagréments ; vous nous causez bien des embarras ? Non, mais ils pensent que cette affaire va mettre le gouvernement conservateur dans l'embarras, de sorte qu'ils le pressent sur leurs cœurs et lui disent : " Oh ! vous êtes un second sir Oliver Mowat."

J'ai dit dans la législature de l'Ontario que si un homme désire devenir éminemment grand ou vraiment pieux, il doit consentir à ignorer beaucoup de choses qui peuvent lui nuire politiquement. L'honorable monsieur qui est sorti de ses retranchements et qui dirige l'opposition dans cette Chambre, ne l'a pas considéré comme étant un homme dangereux. Il l'a considéré comme un homme qui avait mis le gouvernement conservateur dans l'embarras et en mauvaise réputation dans la province du Manitoba. Et que voyons-nous quand il arrive ici ? Il est présenté dans cette Chambre par le chef

de l'opposition. Si l'honorable monsieur avait pu lire dans l'avenir, il aurait été malade ce jour-là, et il aurait permis à quelques-uns de ses partisans de le remplacer dans l'accomplissement de ce devoir ? Or, ramenez cette question à ses premiers principes, et que voyez-vous ? Vous constatez que le gouvernement est appelé à rendre justice à une minorité. Est-ce par plaisir qu'il agit ?

Il le fait, non pas parce que c'est un plaisir pour lui, mais parce que c'est juste et raisonnable, et parce que le devoir d'un gouvernement est de protéger la plus faible partie de la société, partout où elle se trouve. Si nous remontons, M. l'Orateur, au 17e siècle, nous voyons que l'Acte d'*Habeas Corpus* fut adopté pour protéger l'obscur particulier qui était persécuté et lésé, et cet acte est maintenant considéré comme une seconde charte des libertés anglaises. Je le dis sans malice : l'honorable député de Winnipeg a causé à ses amis réformistes dans cette Chambre plus d'embarras que tout autre député que je connaisse. Je puis citer aussi le filandrex jurisconsulte, l'honorable député d'Albert ; je puis citer encore cet autre juriste, surnommé le sage de Bothwell ; je puis citer encore le député de Toronto-centre, doué d'une si haute intelligence ; je puis citer l'honorable député de Grey, qui peut débiter plus de paroles dans l'espace de cinq minutes que tout autre homme en Canada. Cet honorable député, en effet, a, quand il parle, une allure plus rapide que celle d'aucun trotteur que l'on ait vu figurer en Canada ou aux États-Unis. Bref, prenez les discours de tous ces messieurs, et vous constaterez qu'ils ne contiennent pas un seul argument sérieux qui établisse que les droits de la minorité du Manitoba ne devraient pas être rétablis.

Le leader de la Chambre m'a fait plaisir, en disant qu'il remerciait Dieu de n'être pas un avocat, et je remerciais Dieu, moi aussi, de ne pas en être un, si le savoir d'un avocat devait me permettre de recourir à tous les petits subterfuges, à tous les petits moyens....

Une VOIX : À l'ordre !

M. METCALFE : Je ne fais aucune allusion personnelle aux messieurs qui ont parlé ; je ne fais allusion qu'à ce qu'ils ont dit. Comme je l'ai déjà fait observer : une once de vérité vaut mieux qu'une tonne de déclamation vide. Le leader de l'opposition s'est placé dans 199 positions différentes en dedans et en dehors de Torres Vedras, depuis que cette question scolaire est soulevée, et où va-t-il se retrancher définitivement ? Il va se placer, M. l'Orateur, dans le même pétrin politique que l'honorable député de Winnipeg et tous ses pareils.

Si l'honorable député de Winnipeg et ceux qui marchent avec lui étaient mus par le grand principe du christianisme, qui est la charité, ils agiraient autrement. C'est ce que plusieurs de ces messieurs, si non tous, n'ont pas. Vous auriez besoin de plus de charité ; on aurait besoin que plus de charité fût enseignée dans les écoles ; on en aurait besoin aussi d'une plus forte dose dans ce parlement.

Quelle est la cause de tout ce fracas dans ce parlement et en dehors ? C'est le manque de charité. Qu'est-ce qui a fait adopter cette loi scolaire inique dans la province du Manitoba. C'est le manque de charité. Il y a un instant, je lisais un petit poème composé par une petite fille âgée de douze

ans, et qui réside à Hampden, dans le Massachusetts. Ce petit poème vaut plus par son noble esprit d'humanité que tout ce qui a été débité dans le débat actuel.

Quelques VOIX : Lisez-le.

M. METCALFE : Je le veux bien. Ce petit poème a pour thème " la foi, l'espérance et la charité, " et se lit comme suit :

Faith, Hope, and Love; these three:
But the greatest of these is love;
For Faith and Hope will pass away
When we reach the land above.

When time becomes eternity;
For Faith we'll have no need;
What now we see by Faith alone;
We then shall see indeed.

When Hope becomes reality.
Then Hope will fade away;
But Love's an attribute divine;
And Love must always stay.

God has no need of Faith and Hope,
But even God must Love.
For life is Love and Heaven is Love;
And Love is God above.

Vous pouvez, M. l'Orateur, faire de belles phrases ; le ministre de la Justice peut préparer un savant discours ; le ministre des Finances peut étaler ici son fécond esprit par ses discours marqués au coin de la plus fine élocution, faits sous l'inspiration du moment, ou longuement élaborés à la lueur de sa veilleuse, et débités dans le meilleur des yles ; mais si tous ces discours sont dépourvus de charité, ils ne valent rien. Jetons, M. l'Orateur, un regard sur l'histoire ; remontons jusqu'à Adam et arrêtons-nous sur le commencement de l'humanité. Pourquoi notre premier père Adam fut-il chassé du Paradis terrestre ? S'il avait aimé la femme d'un amour pur et si l'amour de celle-ci pour l'homme eût été ce qu'il aurait dû être, nous aurions un pays plus heureux qu'il ne l'est, et la race humaine serait restée si parfaite au point de vue de la forme, qu'il serait impossible de rencontrer sur la surface du globe un homme taillé comme l'est le représentant de Winnipeg (M. Martin). C'est à la dégénération de l'amour dans le cœur humain, lorsque le premier homme fut chassé de l'Eden, que nous devons la dégradation de la race humaine. Quelquefois, d'une noble hérédité vous obtenez de bons sujets ; mais ces sujets n'atteindront jamais leur complet développement sans la charité. Ces hommes bien nés, sans la charité, sont comme les abeilles reines dans une ruche.

Ce qui manque, c'est donc la charité. L'honorable député de Montréal-centre (sir Donald Smith) a, sans doute, le cœur rempli de charité. C'est sans doute un sentiment de charité qui l'a conduit à Winnipeg. Inspiré par un esprit de charité, il est allé à Winnipeg pour neutraliser le poison inoculé par le gouvernement Greenway et son procureur général ; mais aussi pour masquer une transaction de chemin de fer dans laquelle il avait des intérêts.

Les grands hommes ont eu beaucoup de charité. Pourquoi sir John Macdonald s'est-il élevé à une plus grande hauteur que d'autres ? On vous dira : oh ! c'était un fourbe ; prenez-garde à lui, disait-on, parce qu'il vous trompera. Mais ce fut un plus grand homme que d'autres, parce qu'il avait plus de charité. Pour mieux vous pénétrer de la vérité de ce que je vous dis présentement, je vous

ferai part d'un choix de préceptes qui, je l'espère, vous convaincront. Je désire que la Chambre en écoute la lecture, et que tout le pays en prenne également connaissance. Je demande donc votre attention, si vous ne voulez pas perdre un enseignant des plus précieux.

Voici, M. l'Orateur :

Pour être roi dans le sens le plus absolu, c'est régner sur les cœurs ; pour régner sur les cœurs, il est d'abord nécessaire que le premier sujet soit le souverain. Celui qui veut être aimé de son prochain, doit lui-même aimer son prochain : il faut être esclave avant de faire des esclaves. Inspiré par cette profonde morale, le Maître conçut le grand dessein de fonder un royaume qui ne pourrait jamais être remplacé—un royaume non appuyé sur la force physique qui est périssable, ni même sur un pouvoir intellectuel purement platonique, qui ne peut exister que grâce à l'ignorance du grand nombre ; mais sur un pouvoir composé du plus noble élément de l'humanité—qu'on appelle la charité. Le Maître se proposa de conquérir le cœur des hommes en offrant comme modèle le sien propre. Les fondateurs des royaumes précédents avaient essayé de gouverner en s'appuyant sur leur supériorité personnelle. Le fondateur du christianisme entreprit de subjuguer le genre humain en se sacrifiant, lui-même. Les rois des premiers temps frayèrent leur chemin vers l'empire, en répandant le sang de leurs ennemis ; mais celui qui fonda le christianisme, ou ce nouveau royaume, voulut assurer sa domination en répandant son propre sang.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. METCALFE : J'étais sur le point de montrer, avant la suspension de la séance, que les écoles catholiques du Manitoba qui existaient avant l'adoption du bill qui a privé la minorité catholique de ses droits scolaires, n'étaient pas des écoles inefficaces comme on l'a prétendu. J'ai ici un rapport de M. Young, sur les écoles françaises du Manitoba. En 1892, M. Greenway chargea M. Young de faire l'inspection des écoles catholiques. Les catholiques considèrent que son rapport ne leur rend pas justice, mais je le lirai, pour faire voir le plus grand mal qu'un fonctionnaire nommé pour mettre à découvert les défauts des écoles catholiques a pu dire de leur condition.

M. Young s'exprime comme suit :

Je prends la liberté de soumettre le rapport suivant sur les écoles que j'ai visitées, durant la dernière partie de l'année 1892.

Durant les trois derniers mois, j'ai visité plus de cinquante arrondissements dont la majorité se trouve dans les établissements français, situés le long des rivières Rouge, de l'Assiniboine, de la Seine et du Rat, et ces arrondissements se trouvaient ci-devant sous la juridiction de la section catholique du bureau d'éducation.

Dans plusieurs de ces écoles, le nombre des bancs et sièges est insuffisant. Quelques-unes d'entre elles sont pourvues de pupitres brevetés ; mais dans la plus grande partie, on se sert encore de pupitres et bancs fabriqués à domicile.

Règle générale, les tableaux dont on se sert sont bien trop petits, et, dans plusieurs cas, de pauvre qualité. A deux ou trois exceptions près, toutes les écoles visitées par moi étaient bien pourvues de cartes géographiques.

Cinq écoles catholiques sont représentées comme étant conduites d'après l'Acte des écoles publiques de 1890, relativement aux exercices religieux. De ce nombre, trois sont confiées à des professeurs possédant des certificats de première classe ; une autre est confiée à un professeur ayant un certificat de deuxième classe, et une autre est confiée à un professeur ayant un certificat de troisième classe. Sur le nombre total des professeurs, cinquante pour cent sont pourvus de certificats de première classe ; vingt pour cent sont pourvus de certificats de deuxième classe, et dix pour cent sont pourvus de certificats de troisième classe. Environ vingt pour cent enseignent sans certificat, ce nombre se composant de jeunes femmes graduées dans les divers couvents, qui ont commencé à

M. METCALFE.

enseigner depuis la clôture de l'école normale de Saint-Boniface.

Sur le nombre d'écoles visitées par moi, six étaient confiées à des professeurs du sexe masculin. Les salaires payés sont tous très modiques.

Chaque école possède, en moyenne, plus d'une trentaine d'élèves. Dans quelques-unes des plus grandes, le nombre est de 100 à 150 élèves.

A de très rares exceptions, l'anglais est enseigné dans toutes les écoles. Les parents et commissaires reconnaissent l'importance qu'il y a de donner aux enfants une instruction anglaise. Conséquemment, les professeurs qui connaissent suffisamment l'anglais pour l'enseigner avec succès sont plus recherchés que les autres qui ne savent que le français, et ils reçoivent un traitement plus élevé que ceux-ci. Règle générale, les élèves lisent et traduisent l'anglais d'une manière très satisfaisante.

Au couvent de Sainte-Anne, où, grâce à la courtoisie du révérend Père Giroux et des sœurs de ce couvent, on m'a fourni toutes les facilités désirables pour examiner les travaux de l'école, j'ai remarqué que les classes les plus hautes étaient remarquablement avancées dans la connaissance de l'anglais, leur prononciation étant exceptionnellement bonne.

Pour ce qui regarde la lecture française, l'accent et l'articulation laissent beaucoup à désirer.

Une attention toute spéciale est donnée à l'arithmétique. Ce sujet, cependant, pourrait être enseigné plus efficacement, si les écoles étaient mieux pourvues de tableaux.

Plusieurs des élèves les plus avancés font des exercices très satisfaisants en composition, en traductions du français en anglais, sur l'art épistolaire, etc. Règle générale, les livres d'exercices sont tenus très propres et font honneur aux professeurs comme aux élèves.

En enseignant la géographie, on fait un bon emploi des cartes géographiques dont est pourvue la majorité des écoles.

Un trait remarquable qu'offrent ces écoles est le nombre très limité de garçons dans les plus hautes divisions.

Je puis aussi ajouter un extrait du rapport de M. Young pour l'année 1893, vu la réponse complète qu'il donne aux énoncés "antibritanniques" de M. Wade. Voici cet extrait :

Dans tous les arrondissements visités par moi, j'ai constaté un désir général de faire de l'anglais l'une des principales matières à enseigner dans les écoles. Dans un arrondissement, l'attention portée à cet enseignement était même de ne pas permettre au professeur de faire usage de la langue française. Je considère que cette interdiction est une faute.

Or, M. Young a commencé à faire des rapports deux années après que les écoles catholiques eurent été privées de la subvention scolaire, alors qu'elles luttaient contre des difficultés financières, et lorsqu'on tenait à trouver à redire aux écoles catholiques. Après avoir lu les rapports de M. Young, comment peut-on justifier la prétention que l'enseignement donné dans ces écoles fut "une comédie, une misérable parodie de ce que devait être l'éducation, et une honte pour la province du Manitoba." Permettez-moi de comparer le rapport que je viens de citer aux quelques extraits de rapports sur les écoles pour l'année 1894—écoles fonctionnant d'après le système actuel inauguré en 1890, système qui jouit de la faveur et du patronage du gouvernement.

Dans le rapport de M. McCallum, de la division orientale des inspecteurs, je trouve ce qui suit :

L'assistance irrégulière dans la majorité des écoles est un fait déplorable.

Sur cent quarante professeurs, dans cette division, dix-neuf ont des certificats de première classe ; soixante et quinze ont des certificats de deuxième classe ; trente-neuf ont des certificats de troisième classe, et sept sont pourvus de permis.

Vingt-cinq professeurs—environ dix-huit pour cent du nombre total—ne possédaient aucune expérience, ou n'avaient reçu aucune éducation professionnelle.

Dans les classes avancées, on porte trop peu d'attention à la manière de lire, à l'articulation et à la netteté de la prononciation.

L'écriture ne reçoit pas l'attention qu'elle requiert, et les progrès sont presque uniformément faibles.

Pour ce qui regarde la géographie, les professeurs sont entravés par le manque de livres à consulter.

En matière de musique, bien que cette matière forme partie du cours d'instruction dans les écoles normales de la province, depuis deux ans, l'enseignement est quelque peu intermittent.

Dans le rapport de M. S.-E. Lang, de la division nord-ouest des inspecteurs, il y a ce qui suit :

Il serait peut-être exact de dire que les deux tiers, environ, des professeurs enseignent d'une manière passablement satisfaisante. Quant au reste, la moitié environ s'acquitte très bien de ses devoirs, tandis que les autres s'en acquittent des plus misérablement.

Les faibles progrès obtenus en arithmétique sont dus probablement à un défaut de connaissance de la valeur des nombres.

Il n'est pas surprenant de constater que les exercices avancés en arithmétique soient misérablement faits dans plusieurs cas, lorsque les élèves n'ont qu'une faible connaissance des éléments.

En matière d'histoire et de géographie, il est pénible de constater qu'un certain nombre de professeurs comptent sur leurs livres de classe.

Dans cet arrondissement, il n'y avait que quatre professeurs possédant des certificats de première classe; cinquante-huit possédant des certificats de deuxième classe; soixante-huit possédant des certificats de troisième classe, et dix-huit n'en possédant aucun.

Dans le rapport de M. Lang pour l'année 1893, on trouve ce qui suit :

Dans presque toutes les écoles de cette division, un essai a été fait pour savoir combien d'élèves de deuxième classe pourraient se servir correctement des mots suivants:—"done, did, seen, saw, set, sit". On a trouvé que quatre-vingt-dix pour cent, environ, des élèves "ont fait" leurs exercices; "ont vu" les vaches; "se sont placés sur leurs sièges, et avaient l'habitude de "s'asseoir."

Dans le rapport de M. E.-E. Best, de la division sud-centrale, on trouve ce qui suit :

Il est regrettable que je doive faire un rapport défavorable sur l'état des cours d'écoles des lieux environnants.

L'approvisionnement d'appareils pour les exercices primaires fait défaut, et on n'a pas, non plus, en quantité suffisante, des livres de consultation pour les classes élevées. Dans la plupart des cas, les professeurs y remédient eux-mêmes.

Les professeurs sont en possession de certificats de toutes les classes, et représentent les divers degrés d'avancement depuis le plus élevé en fait de morale et de compétences professionnelle, jusqu'à celui des professeurs qui n'ont aucune expérience, aucune science pédagogique, aucune aptitude.

La lecture faite dans les écoles est très peu satisfaisante.

Dans le rapport de M. A.-S. Rose, de la division sud-ouest des inspecteurs, on trouve ce qui suit :—

Les commissaires et les contribuables montrent une indifférence des plus regrettables pour l'entretien des maîtres d'écoles et de leurs dépendances.

L'assistance irrégulière est le trait le plus décourageant dans les écoles rurales. Plusieurs enfants grandissent sans recevoir même les premiers rudiments d'une éducation donnée dans les écoles publiques. J'ai visité une école qui n'avait pas été fréquentée par les élèves depuis six semaines. Le professeur qui avait l'habitude de visiter l'école tous les matins, recevait \$40 par mois.

Tout mon espoir, c'est que le temps est arrivé de discontinuer cette pratique d'employer comme professeurs des personnes dépourvues de toute instruction pédagogique et sans expérience.

Il vaudrait infiniment mieux que, dans le cas de rareté, des certificats possédés par des professeurs compétents fussent prolongés, que de confier des enfants à de jeunes maîtresses de seize ans, et à de jeunes institutrices de dix-huit ans, qui n'ont ni instruction, ni expérience; qui ne possèdent que l'éducation requise pour subir un examen de troisième classe sans être celui requis pour le professeur; qui ne sont bons qu'à retirer leur salaire et à faire perdre le temps précieux de nos enfants. Il n'est pas rare de constater qu'il vaudrait mieux fermer les écoles que de les confier à des institutrices ou à des institutrices de cette classe.

Il est donc constaté que, sous le nouveau régime scolaire, l'état de choses existant est pire que celui qui résultait de l'ancien régime des écoles séparées. J'ai eu le plaisir de visiter plusieurs des écoles catholiques avant 1890, et j'ai trouvé que ces écoles, dans plusieurs cas, étaient tout aussi bonnes que les écoles de l'Ontario. J'ai visité l'académie de l'Immaculée Conception, en juin 1889. C'était avant la législation-Greenway qui a supprimé les droits de la minorité, et l'académie de l'Immaculée Conception était l'une des écoles les mieux conduites que j'eusse visitées jusqu'alors. J'ai examiné une classe de grammaire et questionné les élèves sur les parties du discours et autres divisions de la grammaire, et j'ai constaté que ces élèves étaient très avancés. J'ai fait aussi l'examen d'une classe d'arithmétique, et constaté que les enfants de huit à treize ans étaient tout aussi avancés que ceux que j'avais vus dans la province de l'Ontario, où j'ai visité les écoles publiques de la plupart des grandes villes. Bref, sous le rapport de la géographie, vous ne trouverez pas une seule école sur douze dans l'Ontario, où les enfants sont mieux formés.

Pour ce qui regarde le dessin de cartes géographiques, je demandai l'une des cartes dessinées par l'une des petites filles. J'ai cette carte ici, M. l'Orateur, et vous pouvez l'examiner. Les autres honorables membres de cette Chambre peuvent aussi la voir. Ceux qui parlent contre l'efficacité des écoles catholiques, avant 1890, ont certainement un autre objet en vue.

J'ai déjà dit, M. l'Orateur que l'école que j'avais visitée était une des mieux conduites que j'aie jamais vues. J'ai eu, pourtant, M. l'Orateur, le plaisir d'enseigner dans une école passablement bonne dans l'Ontario, et je connais le sujet dont je parle. Je n'ai jamais été l'un de ces professeurs prétentieux qui, à les entendre, peuvent enseigner toutes les branches, depuis l'usage de la bêche jusqu'à celui d'une machine à vapeur, mais j'ai formé des enfants qui sont devenus des citoyens utiles dans le monde. La plupart de ces citoyens sont maintenant des conservateurs. Je ne les ai pas formés pour aller voter dans le monde en faveur des grits, bien que je ne leur aie jamais parlé de politique durant les classes.

Je représente ici la ville appelée le Derry du Canada. C'est là que l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) est allé. Je lui avais dit alors d'être aussi sage qu'un serpent et aussi inoffensif qu'une colombe. Vous savez jusqu'à quel point il est inoffensif, jusqu'à quel point il est sage. Il n'a pas appris la leçon que je m'étais efforcé de lui enseigner.

Combien de lettres ai-je reçues, me disant: Metcalfe, ne vote pas pour ce bill inique? J'en ai reçu une seulement. Était-elle écrite par un terrassier, ou un scieur de bois, ou un ouvrier de fabrique, ou un marchand? Non. L'auteur était un ministre de l'évangile. Et que me disait-il? M'a-t-il donné quelques raisons pour m'engager à voter contre le bill? Non. Il me dit simplement: Votez contre le bill. Tenez-vous en garde près de vos canons. Eh bien! j'ai l'intention d'être sur mes gardes, et je lui ai répondu comme suit: Un principe en morale précieux comme l'or a été enseigné par le Grand Maître dont vous êtes l'un des représentants sur la terre, et si toutes les écritures, concernant l'ancienne comme la nouvelle loi, étaient perdues, vous en conserveriez encore la quintessence dans ces paroles: Faites aux autres ce que

vous voudriez qu'il vous fût fait, car ceci est tout l'enseignement de la loi et des prophètes. Ce précepte, M. l'Orateur, est plein d'amour. Quant au bill qui est maintenant devant la Chambre, si nous ne voulons pas mettre de côté tout sentiment de générosité et de justice, on trouvera que ses dispositions sont bonnes. Il rend suivant moi justice à une minorité opprimée.

Je crois que tout ce qui a été dit par le leader de la Chambre en faveur de ce bill doit être accepté comme venant d'un bon cœur, et indique l'intention de faire du bien. Notre leader, M. l'Orateur, est un bon professeur d'économie politique. Il a servi utilement son pays non seulement en Canada, mais aussi en Angleterre. Il fut, M. l'Orateur, le bras droit du grand chef, sir John-A. Macdonald qui dort maintenant à Catarqui, en dehors de la ville que je représente, et c'est lui qui le remplace, ici, aujourd'hui.

J'ai lutté à côté de sir John-A. Macdonald, lorsqu'on l'accablait d'épithètes les plus avilissantes que l'on pût lancer contre un homme public, bien que ceux qui l'outrageaient ainsi, reconnaissent maintenant qu'il était le plus grand homme que le Canada ait jamais produit. Il en sera de même lorsque la mort enlèvera celui qui dirige la Chambre aujourd'hui. Les mêmes hommes qui le vilipendent aujourd'hui, diront : Oh ! c'était un noble et aimable homme.

Mais à quoi sert de jeter une corde à un homme, comme s'il était en danger de se noyer, après qu'il a pu lui-même nager et se cramponner à un rocher ? Il n'a pas besoin d'eux, et plus ils le rapetisseront, plus il grandira dans l'estime du peuple canadien.

Le plus grand éloge qui puisse être fait d'un homme public, appartenant au parti conservateur, c'est d'être raillé ou insulté par les hommes auxquels je fais présentement allusion.

Qu'est-ce que ces hommes ont fait pour le Canada ? D'un autre côté, qu'est-ce que l'honorable leader de la Chambre a fait, lui-même ?

Lorsqu'un honorable membre de la Chambre lui a dit qu'il devrait être en Angleterre, pour plonger son bras dans les poumons des bestiaux, il savait pourtant bien que l'ex-haut-commissaire à Londres a vu tout ce qui concernait la question du bétail pendant qu'il remplissait les fonctions de haut-commissaire, et qu'il est maintenant prêt, ici, à appliquer son bistouri dans le cœur du parti grit. N'aurais-je aucun document pour m'inspirer, que je pourrais parler en faveur du chef de la Chambre et contre ses dénonciateurs, et vous tenir ici jusqu'au chant matinal du coq. Mais je sais, M. l'Orateur, que mon honorable ami, le leader de la Chambre, n'a pas besoin de mon humble et faible appui. Je puis dire, toutefois, à la Chambre que s'il avait besoin de mes services, à la prochaine élection, je les lui offre dès ce soir. Ses ennemis pourront me lancer l'accusation que je suis prêt à avaler une saleté. Je n'ai aucune saleté à avaler. Je vais me présenter de nouveau à mes commentants, et soumettrai le présent bill aux électeurs éclairés, catholiques et protestants de la ville que je représente.

On m'a accusé d'avoir été hostile aux catholiques dans le temps passé, lorsque j'appuyais W.-R. Meredith, chef conservateur dans la législature provinciale ; mais je me suis présenté depuis à mes électeurs, et j'ai fait appel aux catholiques romains, en m'adressant à leur esprit de justice, au sujet de l'intervention d'un évêque et de

M. METCALFE.

prêtres, et j'ai obtenu une grande majorité des électeurs catholiques de Kingston. Si je retourne à Kingston comme partisan du présent bill, je serai réélu pour venir donner mon appui, ici, à l'honorable sir Charles Tupper, lorsque ce dernier se trouvera, ici, en face d'une opposition plus faible que celle qui existe aujourd'hui.

La présente question doit être réglée, et réglons-la comme elle doit l'être. Il faut s'appuyer sur les premiers principes de la justice. Il y a des papes protestants—et j'en parle avec connaissance de cause—oui, des papes protestants—parce qu'il n'y a pas que le pape de Rome—il y a des papes protestants comme il y a des papes catholiques romains.

Voici, M. l'Orateur, ce que l'évêque Faber, un prélat distingué, disait en parlant de la justice :

Thrice blest is he to whom is given
The instinct that can tel
That God is on the field,
When He is most invisible.
Blest too is he who can discern
Where real right doth lie:
And dares to take the course
That seems wrong to man's outward eye.
For right is right since God is God,
And right the day must win.
To doubt would be disloyalty,
To falter would be sin.

Je demanderai, M. l'Orateur, aux membres des deux côtés de la Chambre de ne pas hésiter et de ne pas craindre, de me de voter suivant les dictées de leur conscience.

Ne vous laissez pas guider par ces philosophes anciens qui vous mettront sur la mauvaise voie, comme l'honorable député d'Albert (M. Weldon) et l'honorable député de Bothwell (M. Mills), ou les autres honorables députés qui vous ont jetés dans ces difficultés compliquées d'une logique sans fin qu'aucun mortel ordinaire ne peut comprendre. M. l'Orateur, cette question doit être réglée, et, si elle l'est, qu'elle le soit bien. Ainsi que le dit Ella Wheeler Wilcox :

However the battle is ended,
Though proudly the victor comes
With fluttering flags and prancing nags
And echoing roll of drums,
Still truth proclaims this motto
In letters of living birth—
No question is ever settled
Until it is settled right.

M. l'Orateur, le moment est venu pour cette Chambre de bien régler cette question.

Though the heel of the strong oppressor
May grind the weak in the dust
And the voices of fame with one acclaim
May call him great and just,
Let those who applaud take warning
And keep this motto in sight—
No question is ever settled
Until it is settled right.

Let those who have failed take courage,
Though the enemy seemed to have won,
Though his ranks are strong, if he be in the wrong.
The battle is not yet done,
For, sure as the morning follows
The darkest hour of the night,
No question is ever settled
Until it is settled right.

O man bowed down with labour,
O woman young, yet old,
O heart oppressed in the toiler's breast
A d crushed by the power of gold,
Keep on with your weary battle
Against triumphant might
No question is ever settled
Until it is settled right.

M. l'Orateur, dans tous les discours qui ont été prononcés dans cette Chambre, dans tous les journaux que j'ai lus—et j'ai lu les journaux favorables et les journaux opposés au bill—je n'ai trouvé nulle part d'arguments assez puissants pour me déterminer à voter contre cette mesure. Ce bill est, à mon avis, une bonne mesure, une mesure propre à assurer la paix et la prospérité du pays; et j'espère que, lorsque seront disparus ces préjugés et les sentiments de fanatisme, lorsque, par le vote qui va être pris ce soir, ce bill sera devenu loi autant qu'il peut le rendre la deuxième lecture, il aura pour effet d'assurer la paix et la prospérité du Canada, et de régler cette question épineuse.

M. McNEILL : Je dois des excuses à la Chambre en me levant pour soumettre quelques observations sur une question qui a déjà été si longuement débattue. Mais il a été fait, dans le cours de ce débat, une ou deux déclarations que je ne saurais laisser passer sans réfutation, et ainsi, malgré tout le respect que je puis avoir pour le désir de l'honorable député qui me conseille de m'asseoir parce qu'il manque de sommeil, comme c'est le cas d'ailleurs pour nous tous, j'oserai cependant réclamer l'attention des honorables députés, pour quelques instants.

J'approuve parfaitement ce que vient de dire l'honorable préopinant (M. Metcalfe), et j'avouerais sincèrement qu'il a pris une bonne attitude. Je crois avec lui que rien ne saurait être réglé à moins d'être bien réglé; et cela est juste, car, à mon avis, rien ne saurait être véritablement réglé, à moins d'être bien réglé; et je crois de mon devoir de protester humblement contre la politique que poursuit le gouvernement sur cette question.

Je ne crois pas juste de la part de ce parlement, un parlement moribond qui n'a aucun mandat du peuple pour régler cette question, de vouloir profiter de la circonstance accidentelle d'une sixième session pour insister sur l'adoption d'une législation dans cette Chambre, et priver le peuple canadien du droit constitutionnel qu'il a d'être consulté à ce sujet, pour insister, dans cette Chambre, sur l'adoption d'une mesure comme celle-ci, une mesure comportant de si grands périls pour ce Canada qui nous est cher.

C'est parce que je ne crois pas que cela soit juste que j'élève la voix pour protester contre cette politique, et j'espère que les honorables députés qui m'entourent les honorables députés qui siègent avec moi dans cette Chambre, quelques-uns d'entre eux depuis 14 ans, me feront au moins l'honneur de reconnaître ma sincérité dans l'attitude que je prends, comme ils aimeraient à nous voir agir à leur égard. Je dois dire, M. l'Orateur, que je regrette certaines observations faites par des membres de cette Chambre qui, vu leur position, auraient dû donner meilleur exemple à ce sujet.

M. TISDALE : Pas d'insinuations.

M. McNEILL : L'honorable député me dit de ne pas faire d'insinuations; en cela, il entre précisément dans mes vues, car je prétends qu'on ne devrait imputer aucun motif aux honorables députés dans cette Chambre à qui il est arrivé de différer, sincèrement et consciencieusement, d'opinion avec le gouvernement dont ils sont partisans, et qui, à regret, suivent une politique différente.

M. TISDALE : Je soulève un point d'ordre. Je n'ai entendu personne faire des insinuations contre qui que ce soit dans cette Chambre. Si l'honorable député veut parler de questions soulevées en dehors de cette Chambre, elles ne sont pas à propos. Je répudie la déclaration qu'il a été fait des insinuations contre quelques honorables députés.

M. CHARLTON : Il y en a eu.

M. McNEILL : Les observations de l'honorable député qui vient de m'interrompre m'étonnent. S'il n'a pas entendu les observations que j'ai faites....

M. TISDALE : J'ai dit insinuations.

M. McNEILL : Les insinuations ne sont-elles pas des observations? Si l'honorable député n'a pas entendu ce que j'ai dit, je suis étonné, et il saurait à quoi s'en tenir s'il eût lu les *Débats*. S'il veut se donner la peine de lire le rapport du discours fait par le ministre des Chemins de fer et Canaux, il pourra voir si l'honorable ministre veut faire des insinuations lorsqu'il dit que les membres du parti qui diffèrent d'opinion du gouvernement au sujet de la politique qu'il a suivie étaient animés par des motifs de ce genre, savoir : qu'ils n'étaient pas parvenus à des positions dignes de leurs talents, qu'ils n'avaient pas reçu du parti l'attention qu'ils méritaient, et que c'était pour cette raison qu'ils avaient adopté la politique qu'ils ont cru de leur devoir de suivre. Si l'honorable député ne voit pas là une insinuation inconvenante, je le regrette pour lui. Je considère que c'est une insinuation malveillante, et j'en appelle au jugement des honorables membres des deux côtés de la Chambre. J'espère qu'à l'avenir, lorsque l'honorable député voudra m'interrompre, il fera la chose d'une manière un peu plus convenable.

Je disais donc, lorsque j'ai été interrompu, qu'en faisant de l'opposition au gouvernement au parti duquel nous appartenons, nous agissons avec un extrême regret.

Ce doit toujours être avec un extrême regret qu'un membre d'un grand parti, qui a foi dans les principes de ce parti, qui croit que le succès de ce parti est de la plus haute importance pour le bien-être et la prospérité du pays, de se sentir obligé de combattre ses chefs sur une question d'une importance considérable.

Pour ma part, je me crois aussi sincère conservateur que l'honorable député qui m'a interrompu, et je pense que les honorables députés qui, comme moi, croient de leur devoir de combattre le gouvernement sur cette question, sont aussi francs conservateurs que l'honorable député, ou tout autre membre de cette Chambre qui partage ses vues.

M. l'Orateur, si j'ai été entraîné à faire des observations peut-être plus animées qu'elles n'auraient dû l'être—car je me rappelle parfaitement le discours fait à la Chambre par l'honorable député de Montréal-ouest, avant la suspension de la séance, à six heures—j'attribue cela, en grande partie, au fait que nous avons été retenus ici sans repos et sans sommeil dans le but de hâter l'adoption d'une mesure, d'une manière très peu convenable, à mon avis.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. McNEILL : Je crois, à tout événement, avoir le droit d'exprimer mon opinion sans être interrompu. Je dis que j'attribue cela en grande partie au fait que nous sommes retenus ici depuis 3 heures hier, sans relâche, et il n'est pas étonnant, dans ce cas, que les honorables députés ne puissent discuter une question de ce genre avec tout le calme qu'ils y apporteraient dans des circonstances plus favorables. Je suis, à regret, obligé de combattre le gouvernement sur cette question. Je crois que la politique suivie par le gouvernement, à venir jusqu'à tout récemment, a été une politique des plus malheureuses.

Ainsi que je l'ai dit déjà dans cette Chambre, c'est une politique que nous ne nous attendions pas de voir adopter par des hommes qui sont guidés par les précédents anglais, mais c'est une politique de coercition plutôt que de conciliation et de compromis, et, pour ma part, je suis heureux de voir que des idées plus raisonnables ont prévalu, et que nous avons maintenant l'espoir de réussir à rejeter cette question hors de l'arène politique du pays.

M. l'Orateur, ceux qui ont écouté le discours prononcé avant six heures par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald-A. Smith), ceux qui ont entendu ce que énoncés dignes d'un homme aux idées larges, d'un homme d'Etat, n'ont pu s'empêcher de constater la justesse de cette idée, qui si la politique que l'on veut suivre aujourd'hui eût été adoptée dès le commencement, on aurait probablement évité tous les ennuis, toutes les difficultés, et le danger qui menace le pays. Je dois dire de plus, M. l'Orateur, et j'espère être approuvé par tout honorable député, et par tout le monde en dehors de cette Chambre, que cet honorable député (sir Donald-A. Smith) mérite les remerciements du pays pour l'attitude qu'il a prise sur cette question et l'énergie dont il a fait preuve. J'irai plus loin, et je dirai que si l'on tient compte de l'état de santé de l'honorable député, lorsqu'il a entrepris son voyage au Manitoba, le pays lui doit des remerciements pour l'héroïsme dont il a fait preuve dans ses efforts pour amener un règlement de la question dans les meilleurs intérêts du pays.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire déclarer que je n'ai jamais dit—je veux que l'on me comprenne bien—je n'ai jamais dit qu'il ne pouvait survenir des circonstances justifiant l'intervention de ce parlement, dans les questions se rattachant à la législation scolaire provinciale. Je n'ai jamais dit cela, car je ne le crois pas. Je crois qu'il peut survenir des circonstances justifiant l'intervention du parlement en semblable matière. Mais je dis que, règle générale, la plus sage politique à suivre est, non pas d'exercer les pouvoirs conférés à ce parlement par la constitution ; mais, au contraire, de laisser la question à l'esprit de libéralité qui caractérise le peuple canadien et dont il a fait preuve dans la province du Nouveau-Brunswick, dans la province de la Nouvelle-Ecosse et dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

Je dis, M. l'Orateur, que seules des circonstances d'une nature extrême nous justifieraient, justifieraient ce parlement d'intervenir dans toute province du Canada, et exercer de la manière proposée par cet acte, une coercition sur la législature de telle province.

En ce qui concerne cette question, M. l'Orateur, je crois sincèrement que si le gouvernement eût agi différemment envers la province du Manitoba, si le règlement de cette question eût été laissé au bon

M. McNEILL.

vouloir de la population de cette province, l'intervention de ce parlement au sujet des griefs de la minorité serait inutile, et je crois que cette minorité aurait obtenu justice comme l'ont obtenue les catholiques dans toute autre partie du Canada.

M. l'Orateur, je crois que c'est être injuste envers la province du Manitoba que de prétendre, gratuitement, qu'elle n'était pas désireuse, comme toute autre province du pays, de rendre justice à la minorité.

Je veux maintenant, M. l'Orateur, attirer l'attention sur la principale raison, de fait, l'unique raison sur laquelle le gouvernement base l'attitude qu'il a prise. Le seul argument invoqué par le gouvernement est qu'il est forcé, par la constitution d'agir comme il le fait. Et si la Chambre veut m'excuser un instant—toute fatiguée qu'elle puisse être—si la Chambre veut m'écouter un moment, je vais expliquer aux honorables députés présents les raisons qui me font croire que le gouvernement ne peut invoquer une excuse de ce genre.

La seule chose que nous ayons à considérer, relativement à cette prétendue obligation imposée par la constitution, est l'interprétation d'un des articles de l'Acte du Manitoba.

Cet article est divisé en deux parties, et le comité judiciaire du Conseil privé nous dit que ce n'est que la deuxième partie qu'il nous faut considérer. Voulez-vous me permettre, M. l'Orateur, d'attirer l'attention de la Chambre sur cette disposition, et pour étudier cette disposition, il me faudra attirer l'attention sur la première disposition. La première disposition de cet article dit :

Rien ne devra préjudicier à aucun droit.

Or, quels sont ces droits ? Sont-ce tous des droits que possède la minorité au sujet de l'éducation ? Non. S'il en était ainsi, on pourrait dire avec raison que ces droits accordés par l'union, ont été protégés et maintenus par cette constitution, et qu'il est du devoir du gouvernement de les maintenir, mais cette disposition ne dit pas "tous les droits." Cette disposition est spécialement restreinte ; et pourquoi ? Pourquoi cette restriction ? Pourquoi cette disposition est elle limitée aux "droits conférés lors de l'union à aucune classe particulière de personnes ?" Si l'intention était d'assurer la protection à ces écoles créées après l'union, et de nous imposer le devoir de les rétablir, pourquoi a-t-on introduit les mots "lors de l'union" sauvegardant les droits existant lors de l'union ?

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union, par la loi ou la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

Pourquoi les mots "lors de l'union" ont-ils été mis là ? Pourquoi l'article ne se lit-il pas comme suit : "Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré par la loi ou la coutume à aucune classe particulière de personnes, relativement aux écoles séparées" ?

M. GILLIES : Pourquoi les mots "ou la coutume" ont-ils été insérés ?

M. McNEILL : Ils ont été insérés pour assurer à la minorité les droits dont elle jouissait par coutume avant l'union ; mais les mots "lors de l'union" ont été mis là simplement parce que les auteurs de la constitution, lorsqu'ils ont rédigé cette disposition,

voulaient qu'elle ne s'appliquât pas aux droits et privilèges conférés après l'union. Quelle autre interprétation peut-on donner à ces mots? Si l'on pouvait prouver que ces écoles séparées établies après l'union sont protégées par cette disposition, l'on aurait parfaitement raison de prétendre que nous sommes tenus de les rétablir, ou plutôt qu'elles ne devaient pas être abolies. Mais les auteurs de la constitution ont délibérément refusé de dire cela; et qu'ont-ils fait? Ils ont rédigé un autre article, distinguant les droits en existence lors de l'union de ceux établis après l'union. Relativement à ces derniers, ils stipulent une protection toute différente, et pourquoi? Parce qu'ils ignoraient quels seraient ces droits. Comment auraient-ils pu dire que ces droits devraient être à jamais protégés par la législature, puisqu'ils ne savaient rien de la nature de ces droits, qui n'étaient pas encore établis et qui pouvaient être conférés par des votes captifs de la législature? Ils ne se sont pas montrés ridicules à ce point; au contraire, ils ont prévu un remède tout différent, dans le cas d'empiètement sur ces droits, et quel est ce remède? Voici: "Il pourra être interjeté appel au gouverneur en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale, affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Ainsi, ils ont prévu le cas où l'on voudrait préjudicier à ces droits, et ils ont dit, dans ce cas, nous allons spécifier un tribunal chargé de traiter ces questions. Et quel est ce tribunal? Ce tribunal est composé des successeurs des auteurs de la confédération, en d'autres termes, le parlement du Canada. Ainsi, le parlement était le tribunal constitué pour s'occuper de ces droits, non sur des considérations légales spéciales, mais comme parlement, d'après les plus larges principes d'administration.

M. l'Orateur, on veut prétendre que d'après cette disposition, le parlement est tenu de rétablir ces droits. On veut prouver qu'il est déclaré par la décision du comité judiciaire du Conseil privé que nous sommes obligés de rétablir ces droits. Or, que disent les juges à ce sujet? Lord Watson dit formellement que le parlement n'est lié par aucune obligation légale, qu'il est libre d'agir comme il le jugera à propos. Et lorsqu'on nous dit que les juges ont déclaré que le parlement était tenu d'agir à ce sujet, — lorsque l'on déclare que les juges ont émis une opinion sur ce que nous devons faire — je désire diriger l'attention sur ce qu'ont dit ces juges en réalité. A la page 62, le lord chancelier dit :

Il y a matière d'appel à la juridiction du gouverneur général, c'est tout ce que nous pouvons décider,

A la page 38, le lord chancelier dit :

Tout ce dont nous avons à examiner, c'est de savoir quelle est la juridiction du gouverneur général.

M. Blake: Si, en somme, en sa capacité politique, le Conseil privé croit qu'il doit ne pas agir, ou agir seulement de façon à ménager la chèvre et le chou, ou encore, faire plein droit à notre demande, cela n'entre pas dans la question que j'ai à soumettre à Vos Seigneuries.

Puis à la page 121, lord Watson dit :

Je suis prêt à aviser le gouverneur général et à décider de la signification de la clause, mais je ne suis pas prêt à le dégager du devoir d'examiner jusqu'à quel point il peut intervenir.

M. Haldane: Cela se peut.

M. Watson: Ce serait se lancer sur un terrain très dangereux.

Or, M. l'Orateur, lorsque les juges du plus haut tribunal de l'Empire ont ainsi défini en termes précis leur juridiction, lorsqu'ils ont déclaré formellement: "Nous avons une certaine question à décider, et aller au delà serait entrer sur un terrain dangereux." J'aimerais savoir comment on peut prétendre avec quelque raison, et sans rougir, que ces juges du plus haut tribunal de l'Empire ont délibérément dépassé les bornes qu'ils avaient eux-mêmes tracées et décidé une question qu'ils avaient eux-mêmes déclarée n'être pas de leur juridiction.

On nous dit qu'ils ont dépassé ces bornes. On nous dit que dans un énoncé de leur jugement, énoncé auquel, à mon avis, on donne une signification dénaturée, ils nous ont dit ce que nous devons faire pour redresser ces griefs. Et on nous dit — vous avez entendu répéter la chose par des orateurs du côté ministériel — que nous sommes forcés, d'après la décision du comité judiciaire du Conseil privé, de redresser ces griefs. Cela est-il vrai ou non? La chose n'a-t-elle pas été dite à satiété dans le cours du débat? Si le comité judiciaire du Conseil privé, si les juges de ce comité ont déclaré que la question n'était pas de leur ressort, doit-on supposer qu'ils ont dépassé les limites qu'ils s'étaient eux-mêmes tracées? Je vois dans le jugement que leurs Seigneuries déclarent qu'elles n'ont pas à s'occuper des raisons qui ont motivé ces actes. Ecoutez ce qui suit:

Il se peut que la population de cette province, étant devenue en grande partie protestante, on ait trouvé difficile, surtout dans des districts peu peuplés, d'appliquer le système inauguré en 1871, même avec les modifications apportées par la suite.

Il se peut que l'on ait trouvé difficile — et la difficulté peut devenir une impossibilité après un certain temps — d'appliquer ce système inauguré en 1871, et qui a été aboli, même avec les modifications apportées plus tard. Or, que dit le Conseil privé à ce sujet? Il dit: "Mais qu'importe que cela soit vrai, ou non."

Les juges n'avaient pas du tout à considérer si c'était un acte sage, un acte politique, un acte nécessaire. C'est ce qu'ils déclarent dans la phrase suivante :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant.

Ils avaient simplement à considérer la question de savoir si ce droit avait ou non reçu une atteinte. Dans l'affirmative, le gouverneur général avait juridiction, et c'était tout. Mais ils déclarent eux-mêmes qu'ils n'avaient rien à voir à la politique du gouvernement du Manitoba, à la question de savoir si ces actes étaient sages, ou justes ou nécessaires. Cela n'importait en rien. Pourquoi? Parce qu'ils constituaient simplement un tribunal judiciaire ayant à décider une simple question de droit qui lui était soumise, la question de savoir si nous avions le droit de légiférer sur cette question. Voilà tout ce que signifie la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

Dans ces conditions, il nous est loisible de nous occuper de la question conformément à la décision du comité judiciaire. Comment? En notre qualité de parlement, en nous plaçant au point de vue le plus élevé de la morale et de l'intérêt public. A ce point de vue, le parlement considérera les intérêts de la minorité au Manitoba, les intérêts de la majorité au Manitoba, les intérêts de la province du Manitoba et les intérêts de tout le pays. Voilà le point de

vue auquel nous devons considérer cette question. Et quand on nous dit que nous sommes obligés par la décision du Conseil privé de légiférer dans un sens ou dans l'autre, on vous demande simplement de croire que les juges du plus haut tribunal de l'Empire ont outrepassés les bornes qu'ils traçaient eux-mêmes à leur juridiction, qu'ils se sont mêlés d'une question qui ne leur était pas soumise, qu'ils ont empiété sur notre juridiction comme parlement, relativement à une question de politique provinciale au Canada.

Or, je crois que tous ceux qui ont à cœur, comme tous nous devons avoir à cœur les intérêts du Canada et ceux de l'Empire, doivent se garder assurément de jeter du blâme sur les juges de cet auguste tribunal. Et, en ce qui me concerne, je répudie ici de toute ma force l'accusation que cette affirmation implique pour le plus haut tribunal de l'Empire. Je dis que ces juges étaient trop sages, trop capables, trop expérimentés pour faire ce qu'on prétend qu'ils ont fait. Je dis que si nous avions une grande Chambre impériale à Westminster, composée de représentants du Canada et des diverses parties de ce grand Empire, avec juridiction en matière d'affaires impériales—et j'hésiterais beaucoup à dire si nous n'aurons pas un jour une telle Chambre—je dis que si nous avions une Chambre impériale de ce genre, je me sentirais très blessé, si elle devait intervenir dans nos affaires purement canadiennes, parce que les affaires canadiennes devraient être laissées au Canada, et aucun projet d'union impériale n'a en vue autre chose que de laisser aux parlements locaux une action suprême dans les affaires locales. Si je devais être blessé de l'intervention de la Chambre impériale dans nos affaires locales, à combien plus forte raison ai-je le droit, à combien plus forte raison les citoyens de ce pays ont-ils le droit de se sentir blessés de l'intervention dans nos affaires locales de quatre juges siégeant à Westminster, de leur décision et de leur conseil au sujet de questions canadiennes qui ne leur étaient pas soumises ?

Je dis donc que nous n'avons pas à étudier cette question qu'au point de vue auquel se sont placés plusieurs des orateurs qui l'ont traitée jusqu'ici, au point de vue que la constitution nous oblige d'agir de telle et telle manière. La seule décision que nous ayons au sujet de la constitution, c'est la décision que les juges eux-mêmes ont déclaré prononcer sur le point de savoir si nous avions juridiction dans l'espèce; et toute liberté est laissée au parlement de régler la question dans le sens qu'il jugera le meilleur. Et la question que nous avons à décider est celle de savoir s'il vaut mieux, dans l'intérêt du Manitoba, qu'on y établisse des écoles séparées. La proposition est de rétablir les écoles séparées, et c'est à la Chambre de dire si elle considère, dans sa sagesse, cette politique comme bonne ou mauvaise.

Après l'argumentation que nous avons entendue l'autre soir et avec l'expérience que nous avons aujourd'hui des écoles séparées au Canada—expérience qui prouve que là où il n'y a pas d'écoles séparées, la paix, l'harmonie, la bonne entente et la camaraderie existent, et que là où il y en a, il y a antipathie, lutte, méfiance—je crois que cette expérience seule devrait suffire pour décider de la ligne de conduite la plus sage à adopter relativement à cette question. On dit que cela est injuste pour la minorité, parce qu'il y avait une convention portant qu'elle aura droit à des écoles séparées.

M. McNEILL.

J'ai écouté avec le plus vif intérêt la déclaration faite par mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) et elle a fait sur moi une très forte impression. Mais rien de ce qu'il a dit ne me porte à supposer qu'on ait jamais conclu, avec la minorité du Manitoba, un arrangement portant que le genre d'écoles séparées qu'elle a obtenu après l'Union devait lui être conservé à perpétuité. Au contraire, comme je l'ai déjà fait remarquer, les termes mêmes de la constitution prouvent que ce n'était pas l'intention des auteurs de la constitution de maintenir ces droits à perpétuité. Car la constitution décrète que les appels basés sur une violation de ces droits postérieurs à l'Union seront soumis à ce parlement, tandis que les droits antérieurs à l'Union doivent être maintenus à perpétuité.

Or, après l'Union, une loi fut passée qui établissait les écoles séparées. On essaya de ce système d'écoles séparées durant une période de 19 ans, et on jugea alors qu'il était de l'intérêt de la majorité, de la minorité et de la province de supprimer ces écoles séparées et d'établir un système d'écoles nationales. Et on nous demande aujourd'hui de détruire violemment ce système d'écoles nationales, et de rétablir ce système d'écoles séparées qui fut trouvé infructueux après un loyal essai de 19 ans. On nous demande d'en agir ainsi, pourquoi ? J'admets qu'avant l'Union, un arrangement fut conclu au sujet d'écoles séparées absolument différentes de celles qui existaient avant l'Union, et qui étaient sauvegardées par le premier article qui donne à la minorité le droit de soutenir ses propres écoles séparées, comme elle le faisait avant l'Union avec toute l'aide qu'elle avait alors.

Quand on nous dit qu'il a existé une liste de droits garantissant à perpétuité ces écoles séparées établies postérieurement à l'Union, je dis que cette liste de droits est en opposition directe avec la constitution. On n'a pu avoir l'intention de maintenir à jamais les écoles séparées établies postérieurement à l'Union, car l'article 2 fournit clairement un moyen d'en agir à l'égard différent du moyen d'en agir à l'égard des autres, et l'article 1 exclut clairement l'idée que les droits établis postérieurement à l'Union devront être conservés à perpétuité à ceux qui existaient lors de l'Union. Mais on dit que la décision dans la cause de Barrett, décision portant que seuls les droits existant lors de l'Union doivent être maintenus, est une mauvaise décision. C'est un curieux argument, il me semble, dans la bouche de gens qui crient à la constitution, que de venir dire: nous ne sommes pas liés par la décision dans la cause de Barrett, car nous croyons que cette cause a été mal décidée.

M. GILLIES: Qui a jamais dit cela ?

M. McNEILL: Je l'ai entendu dire très souvent. Je l'ai entendu dire dans cette Chambre. On essaie de créer certaines sympathies au sujet de cette question, en disant que cette décision était déraisonnable, qu'elle n'était pas assez large.

M. GILLIES: Elle existe et elle nous lie.

M. McNEILL: Et, qui plus est, je désire faire remarquer que c'est en réalité une décision très large. On n'a pas attiré comme on aurait dû le faire l'attention là-dessus. Cet appel dans l'affaire

de Barrett était une tentative très habile et très subtile en vue de se débarrasser des dispositions de la constitution. Or, la constitution, comme nous l'avons vu et comme le ministre des Finances—je suis très heureux de le dire—l'a déclaré lui-même dans son habile discours, décerne distinctement que les questions relatives aux droits acquis postérieurement à l'union seront soumises au parlement, et non à une cour de justice. Conséquemment, toutes ces questions doivent être décidées d'après des raisons d'utilité publique, d'après des raisons susceptibles d'être soumises à une assemblée législative et d'être prises par elle en considération. Mais dans l'affaire de Barrett, les droits au sujet desquels on en appelait n'étaient pas du tout les droits qu'on cherchait à établir. Le droit qu'on cherchait à établir était le droit des écoles séparées postérieurement à l'union. Mais, au lieu de soumettre cet appel au parlement fédéral, comme le voulait la constitution, on éluda la constitution en en appelant au sujet d'un droit dont on se préoccupait fort peu, savoir : le droit que la minorité possédait de soutenir de ses propres deniers ces écoles séparées antérieures à l'union.

En basant l'appel sur le paragraphe 1, on porta l'affaire devant les tribunaux. Ce qu'on voulait, c'était le rétablissement des écoles séparées postérieures à l'union. Au lieu d'en appeler là-dessus, ce qui eût amené les appelants devant cette Chambre, on en appela au sujet des écoles antérieures à l'union, écoles dont on se préoccupait fort peu, afin de porter l'affaire devant les tribunaux et d'obtenir ainsi l'annulation en bloc de la loi provinciale. Si l'affaire avait été soumise au parlement fédéral, et s'il y avait eu dans le statut une disposition que nous aurions considérée injuste, nous n'aurions pu régler cela et ordonner à la province de rétablir le droit. Mais en portant l'appel devant les tribunaux, les appelants demandaient que toute la loi fût déclarée *ultra vires*, que toute la loi fût annulée avec toutes les dispositions qu'elle contenait, justes ou non.

Et pourquoi ? Parce qu'ils ne voulaient pas soumettre à la Chambre la question d'intervention dans les droits d'une province ; ils ne voulaient pas en appeler à cette Chambre, parce que dans une occasion antérieure où la même chose avait eu lieu au sujet des écoles du Nouveau-Brunswick, la Chambre avait refusé d'intervenir. Par cette tangente—si je puis m'exprimer ainsi sans vouloir employer un mot blessant—on essayait d'éluder les dispositions de la constitution qui déclare que l'appel eût dû être porté devant cette Chambre, et on voulait porter l'affaire devant les tribunaux et faire frapper de nullité toute la loi provinciale. En somme, la décision dans la cause de Barrett déclarait que les cours de justice n'étaient pas le tribunal ayant juridiction dans l'espèce, c'est-à-dire que l'appel était mal fondé ; et partant, pour parler franchement, justice fut rendue à la province du Manitoba, qui put ainsi soumettre sa législation au jugement de cette Chambre, de la manière prévue par la constitution.

A cette phase du débat, je ne veux pas fatiguer la Chambre par des remarques prolongées ; je me suis déjà probablement trop étendu sur cette question de la constitution. Je désire dire, cependant, que lorsque l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a demandé aux honorables députés avec l'éloquence et l'esprit très patriotique qui caractérisaient son discours, de voter pour la seconde

lecture de ce bill, il a demandé, je crois, aux honorables députés qui sont consciencieusement opposés aux écoles séparées, de faire plus qu'il leur est possible de faire. Je ne puis voter pour la seconde lecture de ce bill, parce qu'en le faisant, j'accepterais le principe du bill et que le principe du bill est que cette Chambre contraigne la province du Manitoba au point d'imposer à cette province des écoles séparées.

Sir CHARLES TUPPER : Non, non.

M. McNEILL : S'il y a un député qui dit non, je serai très heureux de me laisser éclairer par lui. Je sais qu'il n'est pas facile de nous éclairer, nous, pauvres irréconciliables. On nous a dit l'autre jour qu'il nous était très difficile en vérité de nous éclairer, ou de nous donner des renseignements qui puissent nous être utiles. Je vais voir si je puis trouver le texte même, car je regretterais, en la paraphrasant pauvrement, de ne pas rendre justice à l'élegance et à la dignité de la diction. Je ne veux pas qu'il en soit ainsi, et si je me suis mis dans ce cas, j'en demande pardon à la Chambre. Mais je crois que j'ai le texte ici :

Les irréconciliables en cette Chambre n'ont pas besoin non plus de renseignements, car vous leur en pomperiez à l'infini, qu'ils seraient toujours opposés aux écoles séparées, qu'ils objecteraient toujours à ce qu'on fit quoi que ce soit.

Ces paroles sont de l'honorable ministre du Commerce. En y regardant de près, l'expression me paraît quelque peu remarquable—"vous leur en pomperiez à l'infini." C'est une curieuse expression, je pense, une curieuse comparaison à employer par l'honorable ministre, que de comparer son discours à l'action d'une pompe. La comparaison me semble curieuse. Mon honorable ami à côté de moi, M. Cockburn, me dit qu'il s'agissait peut-être d'une pompe sèche. Je n'en sais rien ; ce pouvait être une pompe foulante. Elle pouvait avoir pour but de faire rentrer dans les rangs quelques-uns des irréconciliables récalcitrants. Ou bien, c'était une pompe d'épuisement ; c'est une machine qui n'est pas tout à fait inconnue aux membres de cette Chambre. Peut-être était-ce la pompe ordinaire, je ne sais pas s'il s'agissait ou non de celle-là. S'il s'agissait de celle-là, ce n'est pas la première fois qu'un grand homme d'Etat ait été comparé à une pompe, ou plutôt une pompe comparée à un grand homme d'Etat. Dans le cas actuel, la modestie de l'homme d'Etat a été telle, qu'il n'a pas comparé la pompe à lui-même, mais s'est comparé lui-même à la pompe. Mais je me rappelle que déjà un écrivain d'un certain renom dans la première partie de ce siècle a comparé une pompe à un homme d'Etat. La comparaison me revient à la mémoire. Tom Moore se demandait : "En quoi une pompe ressemble-t-elle au vicomte Castlerleigh ?" et il répondait par les vers suivants :

Because it is a feeble thing of wood,
That up and down its awkward and doeth away,
And coolly spout, and spout, and spout away,
In one weak, washy, everlasting flood.

Si c'est là l'espèce de machine qu'on devait employer pour essayer de renseigner les irréconciliables, il est probable qu'elle n'aurait pas eu grand effet sur eux. On me pardonnera peut-être de m'être écarté de mon sujet pour faire cette remarque.

Je termine en disant que, s'il me fallait encore un argument pour me convaincre du caractère injustifiable du projet de loi soumis à la Chambre, s'il fallait une considération pour me prouver que je serais, dans mon opinion et dans mon jugement, très criminel si j'appuyais la seconde lecture de ce bill, je les trouverais dans la considération et l'argument que j'ai entendu employer, hier soir, par le leader de la Chambre, quand il nous a dit, dans un langage empreint d'une brillante éloquence, que la population catholique de la province de la Nouvelle-Ecosse, sa propre province, jouit de la plus complète liberté de conscience en matière d'éducation; que de toute part, il est admis qu'il était impossible d'élaborer un meilleur acte que l'acte législatif en matière d'éducation qui est en opération dans sa province, et y donne une si complète satisfaction; et cette autre considération qu'à tous égards, cet acte équivaut à celui qu'on nous demande d'abroger.

Si cet acte est bon dans la Nouvelle-Ecosse, s'il a bien fonctionné pendant tout ce temps, et si, aujourd'hui encore, il peut être qualifié comme l'a éloquemment qualifié hier soir l'honorable ministre, comme tout ce qu'il y a de parfait, je demande quelle justification possible j'aurais d'essayer délibérément de contraindre la province du Manitoba en la forçant de priver sa population des avantages d'un acte comme celui qui a été si admirablement décrit il y a 24 heures à peine. S'il me fallait une autre considération pour m'engager à combattre ce projet de loi, celle-là serait suffisante. En ce qui me concerne, je ferai ce que j'ai dit que je ferais au commencement de cette session: je combattrai ce projet de loi, chaque fois que j'aurai l'occasion de le faire quand la Chambre sera appelée à l'étudier. Je crois de mon devoir de le faire, et je le ferai.

Il y a une remarque que je désire faire et que j'avais presque oubliée. C'est que je déplore beaucoup le langage dont s'est servi l'ex-ministre de la Justice, en parlant d'une certaine classe de notre population. Il peut y avoir entre nous des divergences d'opinions, le fait est qu'il y en a, et de très accentuées; mais, en ce qui me concerne, je rends hommage à la parfaite sincérité de croyance et de conviction de ceux qui diffèrent d'opinion avec moi, et je crois que ceux qui pensent comme moi ont droit au moins à la même considération. Et quand je vois que la classe représentée par l'ex-contrôleur des Douanes dans cette Chambre est qualifiée de classe qui ne saurait représenter d'opinions sincères dans ce pays, je regrette beaucoup qu'on ait appliqué des expressions de ce genre à une classe de citoyens canadiens dont les convictions sont sincères, et qui sont de tout aussi bons et vrais citoyens, des habitants du Canada tout aussi loyaux et de tout aussi grande valeur que ceux de n'importe quelle autre classe dans ce pays. Je regrette surtout que ces paroles soient tombées de la bouche d'un chef du parti conservateur, car il est bien connu que, dans ma province tout au moins, le parti conservateur a reçu de cette classe, depuis de nombreuses années, un ferme, loyal et solide appui.

M. DAVIN : Ce débat est remarquable et peut être unique dans mon expérience parlementaire. Il est unique en ceci : à mesure qu'il se développait, tant de lumière était jetée sur la question, que de nouveaux points de vue se présentaient, et la question débattue ici aujourd'hui est tout à fait différente de celle qui agite le pays depuis près d'un an. Mon honorable ami le dernier préopinant (M.

M. McNEILL.

McNeill) a payé un juste tribut d'éloges à un corps d'hommes qui, soit en Irlande soit ici, quelque entières qu'aient été leurs opinions, sentent cependant battre dans leurs poitrines de nobles cœurs, et bien que leur esprit soit parfois très monté, on ne saurait trouver d'amis plus fidèles, dans les relations individuelles ou de parti, ni de plus loyaux citoyens.

Ces messieurs et d'autres qui pensent autrement qu'eux, et d'autres encore, ont pu, jusqu'au moment où le parlement a été saisi de cette question, l'envisager au simple point de vue du devoir, si une législation basée sur l'arrêté réparateur était ou n'était pas désirable. Du moment que la Chambre fut saisie de la question, il ne s'est plus agi de savoir si un bill basé strictement sur l'arrêté réparateur était ou n'était pas désirable; cette question a été *ipso facto* décidée négativement en ce qui concerne la politique. Et quand mon honorable ami, le chef de la gauche, au lieu de proposer la motion que tous nous attendions, savoir : que tous les mots après "que" fussent rayés et qu'il fût résolu que ce bill ne fût pas alors lu la deuxième fois, mais qu'une commission fût nommée pour s'enquérir de certains faits en vue d'une législation, proposa le renvoi à six mois, une question toute différente et plus complexe fut soumise au peuple canadien, et directement aux membres de la Chambre.

La question soumise aux membres de cette Chambre, pour leur jugement et leur détermination est celle-ci : Devons-nous, nous, surtout, les conservateurs, appuyer le gouvernement dans sa politique relativement à une législation réparatrice, ou devons-nous appuyer la politique du chef de la gauche et de ses partisans? Avant de venir ici, quelques-uns d'entre nous croyaient, et je croyais moi-même, que nous prendrions part à une bataille où deux armées opposées seraient rangées l'une contre l'autre, l'une composée de partisans d'une législation réparatrice, l'autre d'adversaires de cette législation. Mais ce qu'il y a maintenant dans cette Chambre, c'est un grand nombre, un nombre écrasant de partisans d'une législation réparatrice, qui ne diffèrent entre eux que sur une question de moyen et de temps; et dans un coin du champ de bataille, un petit nombre d'adversaires de cette législation.

La question est donc très différente. Je ne puis plus envisager la politique du gouvernement au simple point de vue où je me plaçais jusqu'ici. Je dois d'abord considérer ceci : au point de vue où l'opposition à une législation réparatrice, quel avantage y a-t-il à gagner à ce que le gouvernement soit battu et à ce que, par le vote du renvoi à six mois, nous fassions passer le chef de l'opposition de gauche à droite? Quel avantage y gagnerions-nous? Aucun, évidemment. Le chef de la gauche (M. Laurier), le député de Bothwell (M. Mills), le député de Winnipeg (M. Martin), la grande masse du parti libéral sont tout aussi liés à une législation réparatrice que sir Mackenzie Bowell ou le secrétaire d'Etat. Nous rendrions hommage au grand égard que certains honorables députés ont pour une question de forme, car tous ceux qui repasseront ce long débat—et vous avez siégé avec beaucoup de patience, M. l'Orateur—verront que le point controversé entre le chef de la gauche et le chef du gouvernement, est purement et simplement une question d'étiquette.

Une VOIX : Expliquez-vous.

M. DAVIN : Je m'explique. Le reproche fait—et il a été bien posé hier soir par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), dans son discours éloquent et très fouillé—c'est que le gouvernement n'a pas employé la bonne formule, c'est qu'il n'a pas apporté dans les négociations assez d'élegance de manières. C'est que, pour me servir du langage du chef de la gauche, il n'a pas adopté des méthodes assez heureuses. Supposons qu'il en soit ainsi ; y a-t-il là une raison suffisante pour dire que je vais me tourner contre des hommes dont je partage la manière de voir sur quatre ou cinq autres questions de grande importance ? C'est la question qu'il nous faut considérer. Si l'on avait affaire à la question simplement, on pourrait encore en toute raison se demander s'il y a là une raison suffisante de se me tourner contre eux sur ce point. Et je vais dire pourquoi. Le gouvernement qui a adopté l'arrêté réparateur de mars n'avait pas de précédent pour se guider, et il est beaucoup plus facile à ceux qui critiquent sa conduite après coup, de décider qu'ils auraient adopté telle ou telle ligne de conduite, qu'il était facile au gouvernement d'exercer pour la première fois un certain pouvoir.

La différence, M. l'Orateur, entre le leader de la gauche et le gouvernement est simplement une différence d'étiquette, et, assurément il y avait une autre ligne de conduite à tenir que celle qu'il a tenue. L'honorable monsieur (M. Laurier) a cité un précédent, et il a dit que le Dr Doyle fut interrogé devant les comités de la Chambre des lords et de la Chambre des Communes, et que le témoignage qu'il a donné avait été considéré comme des plus utiles. Or, M. l'Orateur, le témoignage donné par le Dr Doyle était de nature à prouver—ce qui eût été considéré comme paradoxal pendant les deux derniers siècles, aux yeux des nobles lords et des honorables membres de la Chambre des Communes—qu'un homme pouvait professer la religion catholique et être un fidèle sujet de Sa Majesté la reine. C'est le principal point qui ressort de tout le témoignage du Dr Doyle. Mais, M. l'Orateur, il y a un précédent que le leader de la gauche aurait pu mentionner plus avantageusement. L'honorable leader de la Chambre—si je puis lui emprunter une opinion—a signalé, non sans raison, la tendance qu'avait mon honorable ami, le leader de la gauche, de poser, parfois, comme un grand admirateur des chefs libéraux de l'Angleterre.

Le leader de la gauche cite quelquefois Gladstone et se prend d'admiration pour ce grand homme. J'occupais un siège dans la galerie des journalistes de la Chambre des Communes d'Angleterre, en 1867, alors que M. Disraeli était chancelier de l'Échiquier. Ce dernier résolut alors de proposer un bill de réforme. Il déclara que ce projet de loi serait précédé de résolutions et que, si ces résolutions étaient adoptées par la Chambre, il en incorporerait le principe dans un bill. Quel exemple M. Gladstone donna-t-il, en cette circonstance, à mon honorable ami qui dirige l'opposition ici ? Il adopta, M. l'Orateur, une ligne de conduite très différente de celle de l'honorable leader de la gauche (M. Laurier). Mon honorable ami (M. Laurier) déclare qu'il ne doute aucunement que ce parlement ait juridiction dans le cas qui nous occupe actuellement ; qu'il ne doute aucunement qu'il ait un grief à redresser ; que tout mal doit être réparé ; que la justice de Dieu peut être invoquée—et non en vain, pour obtenir le redressement de tout grief. Le leader de la gauche est d'accord avec le

gouvernement sous tous les rapports, sauf quant à la manière de procéder. Pourquoi n'a-t-il pas suivi l'exemple donné par Gladstone ; pourquoi lorsque l'honorable baronnet (sir Charles Tupper) a proposé le présent bill, n'a-t-il pas dit : Je partage votre avis quant au principe du bill ; je ne combattrai pas ce principe ; mais je vous soumettrai certaines propositions et, si vous me rencontrez à mi-chemin, nous réglerons à l'amiable la présente affaire ? C'était la seule ligne de conduite logique qu'aurait dû tenir mon honorable ami (M. Laurier). Au lieu de cela, qu'a-t-il fait ? Il n'a pas proposé la motion qui était attendue de lui, vu qu'il avait demandé une enquête. Mais il a proposé une motion qui aurait dû être plutôt présentée par mon honorable ami le député de Simcoe (M. McCarthy), motion qui demande le renvoi du présent bill à six mois, ce qui est la négation du principe qu'il prétend approuver.

Quelle est le caractère de la présente question ? Je ne tiens aucunement compte du fait que l'on ait pu être d'abord fortement opposé à toute législation réparatrice. La question, telle qu'elle se présente aujourd'hui dans cette Chambre et au dehors, n'est plus de nature à permettre à qui que ce soit de continuer à s'opposer inflexiblement à l'adoption d'une loi réparatrice en faveur de la minorité du Manitoba, et je vous dirai pourquoi. Les principales autorités dans les deux camps, à une ou deux exceptions près, tous les spécialistes en droit constitutionnel, à peu près, ont déclaré que cette Chambre avait juridiction ; que la présente question était du domaine de cette Chambre ; qu'il y avait un grief à redresser et qu'il devait l'être.

Bien plus, M. l'Orateur, quelle que soit l'éloquence avec laquelle les honorables membres de la droite ont exposé cette doctrine, je reconnais—et il ne m'arrive pas souvent d'être trop élogieux en faveur des membres de la gauche—je reconnais, dis-je, que les membres de la droite, malgré leur éloquence, ont été surpassés par l'emphase et l'éloquence avec lesquelles les membres de la gauche ont affirmé la juridiction du parlement fédéral sur la présente question. Mais tout en déclarant que l'existence du grief ne pouvait être contesté, que le principe du présent bill qu'il combattait était bon, ils ont ajouté qu'ils ne pouvaient marcher avec le gouvernement, parce que, suivant eux, ce dernier ne s'était pas courbé assez profondément devant le gouvernement du Manitoba.

C'est, M. l'Orateur, comme lorsque le gentilhomme huissier de la Verge Noire se présente ici—bien que la chose n'arrive que dans certaines occasions solennelles—pour vous inviter à vous rendre à la barre de la Chambre haute. Si ses saluts n'étaient pas assez réguliers, vous devriez refuser de le suivre jusqu'à la chambre du Sénat.

Depuis qu'il m'a été donné, M. l'Orateur, de peser les arguments énoncés de part et d'autre, je puis vous dire—et je vous en fais franchement l'aveu—que j'ai changé d'opinion sur la ligne de conduite que je devais tenir. Mais j'ai changé d'opinion—et le devoir me le commandait impérieusement—seulement après avoir entendu le discours de mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills), et ce n'est pas un faible compliment à faire à cet honorable monsieur. Le discours prononcé par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) a refoulé toutes les influences qui agissaient sur mon esprit, et m'a démontré qu'il m'était impossible de suivre la ligne de conduite que j'avais résolu de tenir,

et qui était de m'opposer à toute politique réparatrice que proposerait le gouvernement.

Puisqu'il en est ainsi, la vraie question qui se pose avant toute autre est celle-ci : A quoi servirait de voter contre les hommes qui proposent, aujourd'hui, une législation réparatrice, pour permettre à d'autres hommes, s'ils arrivaient au pouvoir, de proposer une législation de même nature ?

Il y a aussi la question du principe du bill, sur laquelle j'ai été considérablement influencé par le discours de l'honorable député de Bothwell (M. Mills).

Je voudrais maintenant attirer l'attention de la Chambre sur un autre point du discours de mon honorable ami, le chef de la gauche. Dans la première phrase de ce discours, que le correspondant du *Globe* a immortalisée, l'honorable leader de la gauche (M. Laurier) a énoncé certaines choses. Il y a, M. l'Orateur, plusieurs brillants correspondants dans la galerie de la presse ; mais, suivant moi, le correspondant du *Globe* surpasse tous les autres correspondants de journaux que je connaisse en éloquence naturelle, serve par le travail et la persévérance. Il a rendu célèbre la phrase par laquelle mon honorable ami, le leader de la gauche, a commencé son discours. Le correspondant fait observer, si j'ai bonne mémoire, que cette phrase contient trente ou quarante lignes ; que c'est une des plus longues phrases qui aient été faites. Ce correspondant n'a pas, évidemment, lu Hazlitt, qui put écrire une phrase de cinq, ou six, ou dix pages.

Ce correspondant nous dit que la première phrase de l'honorable leader de la gauche est très longue ; qu'elle résume tout le discours dont elle fait partie ; qu'enfin, le leader de la gauche, à la fin, a exprimé la quintessence de tout ce qui ressort de la présente question, quand il a dit :

Au nom de la constitution, si mal interprétée par le gouvernement ; au nom de la paix et de l'harmonie qui doivent régner dans ce pays ; au nom de la minorité que ce bill cherche à protéger ou prétend protéger ; au nom de cette jeune nation sur laquelle nous fondons de si grandes espérances.

Voilà ce qui est donné comme le résumé de tout le discours ; mais voyons ce qu'il y a dans tout cela ? "Au nom de la constitution si mal interprétée." Comment la constitution est-elle mal interprétée, en nous plaçant au point de vue de l'honorable leader de la gauche ? Au contraire, le leader de la gauche dit dans ce même discours que cette Chambre est saisie de la question ; qu'elle a juridiction ; qu'il y a incontestablement un grief à redresser, un tort à réparer, et qu'il y a une justice de Dieu qui doit toujours être invoquée, et qui ne l'est jamais en vain." "Au nom de la paix et de l'harmonie." Or, M. l'Orateur, vu les opinions que le leader de la gauche a exprimées sur la question ; vu qu'il est partisan d'une législation réparatrice tout comme le gouvernement, je crois moi-même qu'il eût contribué au rétablissement de cette paix et de cette harmonie, s'il avait agi conformément aux principes qui servent de guide à M. Gladstone, et pour la même raison que celui-ci alléguait. M. Gladstone déclara que la raison qui le faisait agir comme il le faisait, ou qui l'engageait à appuyer M. Disraeli, malgré la répugnance qu'il avait pour la méthode adoptée par ce dernier, était de mettre fin à la discorde et de ne pas entraver la législation, discorde et entrave qui avaient fait un si grand tort au pays.

M. DAVIN.

M. Gladstone disait :

Nous ne pouvons continuer à marcher dans ce pays comme nous marchons présentement. Il est temps que cette discorde—ce ferment de discorde—cette tendance à diviser les intérêts, tendance dont, d'après les apparences, je dois le dire, le discours du très honorable monsieur, dans la partie où il fait allusion à l'un des paragraphes du discours du trône, n'est pas entièrement exempt—il est temps, dis-je, que cela cesse ; mais nous ne pouvons espérer, tant que cette question de réforme apparaîtra parmi nos sujets de discussion, voir l'union régner de nouveau au sein de la nation anglaise comme la chose s'est vue déjà, et comme nous devons tous désirer qu'elle continue de régner.

M. Gladstone conclut comme suit : "Je ne m'opposerai pas à la méthode adoptée par le très honorable monsieur, bien que j'y sois grandement opposé, et que je doute beaucoup de son utilité." M. Gladstone adopta cette ligne de conduite relativement à une question dont la solution, dans un certain sens, lui incombait.

De son côté, l'honorable leader de la gauche nous dit, ici :

Le pouvoir est ici, M. l'Orateur, et puisqu'il est ici, l'aide du gouvernement fédéral peut-être sollicitée par la minorité.

Et il nous dit ensuite comment ce pouvoir doit être exercé :

Mais, dit-il, ce pouvoir ne doit être exercé qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, et qu'en dernier ressort.

Il nous dit encore :

Vendra-t-on nous dire, sur la plainte de la minorité, sans être appuyé sur des preuves, sans avoir fait aucune enquête, viendra-t-on nous dire que la loi adoptée par la majorité doit être mise de côté ? Si vous me dites, M. l'Orateur, qu'elle doit l'être, je dirai alors que c'est pure moquerie d'avoir accordé à la province du Manitoba le droit de légiférer en matière d'éducation.

Il ajoute encore :

Que la minorité du Manitoba allègue et prouve le grief que l'honorable monsieur a décrit, un grief qui s'adresse au cœur et à l'esprit de tous.

Or, M. l'Orateur, si la minorité prouve un grief qui s'adresse au cœur et à l'esprit de tous, le plus tôt l'on trouvera un remède à ce grief le mieux ce sera. A la colonne 2835 des *Débats* il dit encore : "La minorité a le droit d'avoir ses propres écoles, ce que j'admets," et à la colonne 2836 des *Débats*, il dit : "Les faits sont notoires," et, quelques phrases plus loin, il ajoute : "c'est une mesure mesquine et insuffisante."

Et ainsi de suite, de colonne en colonne.

L'honorable monsieur déclare qu'il y a un grief ; qu'il y a un remède à ce grief, et que le parlement fédéral a le pouvoir de l'appliquer. D'où il suit qu'aucun adversaire d'une loi réparatrice ne pourrait trouver un avantage à changer de chef. A la vérité, un changement de chef ne pourrait s'opérer sans se trouver dans une plus mauvaise position, puisque le député de Québec-est (M. Laurier) dit que le présent bill ne va pas assez loin.

Mais, M. l'Orateur, une personnalité plus robuste et plus rude m'a influencé davantage, et c'est l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Cet honorable député est l'auteur de la loi contre laquelle un remède est demandé, et que nous a-t-il dit ? Je ne ferai qu'une citation de son discours. Mais notez bien le passage que je vais extraire. Le voici :

Je crois que si ce bill était retiré et que si on annulait l'arrêté réparateur du 21 mars, le peuple du Manitoba,

étant soumis à la loi et comprenant la position dans laquelle il se trouve placé par la seconde décision du comité judiciaire du Conseil privé impérial, serait prêt à rendre justice à qui de droit. Je n'ai pas besoin de m'appuyer sur la connaissance personnelle que j'ai du peuple du Manitoba en faisant cette déclaration, puisque le gouvernement et la législature de cette province ont reconnu eux-mêmes la position dans laquelle ils se trouvent; ils ont déclaré qu'ils ne se proposaient pas de lutter contre la constitution; que l'objection qu'ils soulevaient contre l'arrêté réparateur et contre le bill basé sur cet arrêté, n'est pas que le gouvernement et le parlement fédéral n'ont aucune juridiction dans le cas dont il s'agit; mais que la juridiction conférée au gouverneur général en conseil et au parlement fédéral n'a pas été exercée de manière à amener un règlement de la présente question, de manière à aider réellement la minorité en faveur de laquelle on nous demande d'adopter le présent bill.

Dans un autre endroit, il ajoute :

Mais je n'hésite aucunement à dire que si la législature du Manitoba se met elle-même, dans son tort sur la présente question, ce qu'elle n'a pas fait—

C'est-à-dire que si la législature du Manitoba se met elle-même dans son tort en ne remédiant pas au grief qui peut exister. Il déclare, à différentes reprises, que dès que la législature du Manitoba se sera mise dans son tort, le parlement fédéral n'aura plus, alors, d'autre chose à faire qu'à remédier au grief dont la minorité du Manitoba se plaint. Mais comment la législature de cette province peut-elle se mettre dans son tort? En ne légiférant pas de manière à remédier au grief de la minorité. Encore une fois, ceux qui sont opposés à une législation réparatrice n'auraient donc, virtuellement rien à gagner, à la fin, en s'alliant au député de Winnipeg (M. Martin), plutôt que de rester sous la direction du secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper).

Je dis donc, M. l'Orateur, que je ne puis aujourd'hui, ici, prendre sur la présente question la même attitude que celle que j'ai prise dans le Nord-Ouest. Lorsque j'ai pris cette première attitude, quelques-uns de mes honorables amis ont applaudi. Mais, M. l'Orateur, si je faisais, ce soir, un violent discours contre le présent bill, je fortifierais probablement ma position dans mon côté. Mais, M. l'Orateur, je maintiens, comme le font, je l'espère, la plupart d'entre nous,—et si le sentiment qui m'anime était assoupi, rien ne pourrait mieux l'éveiller que les splendides paroles qui sont tombées de la bouche, cette après-midi, de mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith)—et j'essaie maintenant de l'exprimer—je maintiens, dis-je, que, du moment que je suis arrivé à la conclusion que la question se présente sous un aspect tout à fait différent, qu'il y avait un grief auquel il fallait remédier, il n'y avait pour un homme honorable qu'une ligne de conduite à suivre. Toutes les principales autorités des deux partis s'accordent à dire qu'un remède doit être appliqué si la chose est nécessaire. C'est pourquoi, puisqu'il ne reste aucune raison sérieuse à l'appui de ceux qui s'opposent à toute législation réparatrice, celui qui approuve la politique générale du gouvernement ferait violence à tous ses instincts patriotiques, s'il n'exprimait pas toute sa pensée comme je viens de le faire, ici, quelqu'en soient les conséquences.

Je connais mon honorable ami, le député d'Albert (M. Weldon), et mon honorable ami (M. McNeill), qui ont pris la parole sur la question qui nous occupe. Ce sont deux hommes que j'honore comme j'ai rarement honoré d'autres de mes amis. J'aime à les considérer comme des ornements de cette

Chambre, et je sais qu'ils ont trouvé trop difficile la tâche d'obéir aux mêmes motifs qui me font agir présentement. Nous tendons pourtant vers le même port, et sommes dirigés par la même boussole, bien que nous naviguions présentement sur des mers différentes; mais qu'ils entendent ce que je vais dire en citant un homme qui fut l'un des plus grands patriotes de la république voisine :

Life may be given.

Oui, plus que la vie—les ambitions de la vie—

Life may be given in many ways,
And loyalty to truth be sealed
As well within this Chamber as on the field,
So bountiful is fate

Mais n'y a-t-il pas plus encore que la conclusion pratique que j'ai tirée, il y a un instant? Une nouvelle lumière n'a-t-elle pas été répandue sur cette question embarrassante?

Permettez-moi de dire un autre mot du discours de mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills). Le discours de mon honorable ami est une argumentation des plus serrées que j'aie encore entendue. Mon honorable ami a suppléé à tout ce qui manquait aux arguments donnés par les membres de son parti, qui ont parlé avant lui. Jusqu'aux dernières minutes, sa magnifique argumentation a paru être préparée pour conclure comme suit: "Je regrette de ne pouvoir suivre sur cette question mon honorable ami, le député de Québec, qui est mon leader, et je me crois tenu d'appuyer le gouvernement." Mais il n'a pas conclu de cette manière. Son argumentation longue, grandiose, savamment soutenue, paraissait conduire à cette conclusion; mais au lieu de conclure ainsi, il a dit, en quelques mots, qu'il désapprouvait, pour certaines raisons, la ligne de conduite tenue par le gouvernement.

Sa conclusion ne découlait donc pas de ses arguments.

Comme il est amateur des allusions et comparaisons classiques, et comme il est érudit, il sera flatté, j'en suis sûr, si je lui dis que la plus grande partie de son discours a été comme un grand portique corinthien garni de piliers et de colonnes couronnés de chapiteaux, s'élevant et s'étendant magnifiquement, et présentant un aspect gracieux et majestueux; mais le tout s'est terminé en queue de poisson.

On a souvent dit que cette Chambre agissait, dans cette affaire des écoles, comme une cour de justice. Un honorable député, qui n'est pas avocat, a déclaré que nous siégeons ici comme tribunal. Je ne suis pas de cet avis; mais la procédure des tribunaux peut nous offrir un exemple, et, pour me servir d'une expression usitée dans les palais, je demanderai quel poids peut avoir le raisonnement de ces honorables messieurs, qui voudraient me persuader de voter en faveur du renvoi à six mois? Cette proposition est entièrement contraire aux règles de la procédure. Ce sont ces règles qui ennuient mon honorable ami, le député de Winnipeg; c'est à ces règles que mon honorable ami, le leader de la gauche, s'oppose. Il s'agit présentement d'une question de procédure. Or, depuis l'adoption, en Angleterre ou ici, de l'Acte de procédure du droit coutumier, si une erreur se glisse dans la procédure, vous pouvez, par une motion, obtenir la rectification requise. Assurément, rien n'empêche, ici, s'il n'y a que la procédure qui soit en défaut, de proposer qu'elle soit

amendée, afin que le présent bill puisse être adopté et que nous n'en entendions plus parler.

Je ne voudrais pas que nous fussions appelés, tous les ans, à perdre notre temps, pour me servir des paroles que M. Gladstone appliqua au bill de réforme, et ce fut la raison qui engagea ce dernier à donner son appui au chef du gouvernement dans la Chambre des Communes, son adversaire qui n'avait pas dans le moment une majorité dans la Chambre. Disraeli n'avait pas, en 1867, une majorité dans la Chambre des Communes. Cependant, M. Gladstone lui donna son appui pour assurer l'adoption du bill de réforme, afin que cette question ne prit plus la place de tout projet de législation utile, et que l'harmonie fût une fois de plus rétablie au sein de la nation anglaise.

Je dis donc que nous pouvons emprunter aux tribunaux une leçon, afin de nous permettre d'en finir avec la présente question.

J'ai une autre chose à dire. L'un des cris populaires qui se fait entendre dans l'ouest, est le cri des "droits provinciaux." J'avoue que j'ai connu de bons avocats qui poussaient eux-mêmes ce cri. Je suis moi-même avocat, et j'ai fait mon stage au *Middle Temple*. J'ai moi-même subi le charme, la puissance suggestive et, bien plus, la valeur pratique du cri des "droits provinciaux." L'une des parties les plus admirables de l'argumentation de l'honorable député de Bothwell, hier soir, c'est lorsqu'il a dit qu'il ne s'agissait aucunement d'une question de droits provinciaux.

La partie la plus frappante et la plus utile du discours de mon honorable ami, c'est lorsqu'il a dit que, tant qu'une province ne sort pas de ses attributions provinciales, elle est inattaquable et peut défier toute intervention fédérale; mais que c'est seulement lorsqu'elle sort de ses attributions—en d'autres termes, lorsqu'elle empiète sur le terrain fédéral—que le parlement fédéral peut intervenir. Donc, le cri en faveur de l'autonomie provinciale n'a aucune raison d'être, lorsqu'il s'agit de la question qui est maintenant soumise à cette Chambre.

Un autre point important signalé par mon honorable ami dans la présente discussion, est celui-ci : Faisant allusion à la crainte que l'honorable député de York (M. Wallace) a exprimée, et à la crainte qui, je puis le dire, est partagée dans les Territoires du Nord-Ouest,—crainte que si la présente législation est adoptée, elle servira de point d'appui à certaines personnes qui méditent certains projets dans le Nord-Ouest—mon honorable ami, le député de Bothwell—et je suis prêt à m'incliner devant ce Gamaliel—a fait voir clairement que l'on ne saurait tirer, au détriment du Nord-Ouest, aucun avantage d'une législation comme celle qui est maintenant soumise.

J'avouerai franchement que, lorsque j'ai lu la première fois l'arrêté réparateur, j'ai exprimé tout de suite l'avis que la seule législature qui puisse traiter efficacement cette question scolaire est la législature provinciale, et cette proposition n'est contredite par personne. Je n'ai aucun doute que lorsque mes honorables amis qui composaient alors le gouvernement, ont adopté l'arrêté réparateur, ils ont cru qu'il serait beaucoup plus aisé de rédiger un bill basé sur cette arrêté, qu'il ne l'a été lorsque le temps de le faire est arrivé. Tous ceux qui savent ce que c'est que de rédiger une loi, et qui ont la pénétration requise pour prévoir l'avenir, reconnaîtront tout de suite que la tâche d'incorporer dans un bill complet les dispositions de l'arrêté réparateur

M. DAVIN.

était l'une des plus ardues que tout homme pût entreprendre, vu que, à chaque proposition, l'on s'est trouvé en présence de l'objection : *ultra vires*. Lorsque le gouvernement actuel s'est vu dans l'obligation de nous offrir un bill basé sur l'arrêté réparateur, il s'est trouvé en présence de la difficulté que je viens d'exposer, et qu'avait-il à faire ? Il s'est adressé avant d'entreprendre cette tâche, à la législature provinciale.

Un autre point qui a été des plus clairement exposés par l'honorable député de Bothwell, c'est le fait que la minorité de la province de Québec est précisément dans la même position devant la constitution que la minorité du Manitoba.

La conférence qui doit être tenue avec les autorités du Manitoba m'inspire, M. l'Orateur, un grand espoir; je félicite le gouvernement d'avoir préparé cette conférence, et j'ai la plus grande confiance que M. Greenway et ses collègues—puisque'ils ont déclaré eux-mêmes qu'il n'y avait aucun doute que le remède maintenant proposé ici est autorisé par la constitution; puisqu'ils ont le témoignage de leurs propres amis, dans le parlement fédéral, surtout celui de l'auteur de l'Acte des écoles de 1890, et des premières autorités constitutionnelles du pays, que l'on peut remédier à tout grief dont la minorité peut souffrir—trouveront que leur devoir est d'empêcher que le remède revienne du parlement fédéral.

Je le répète, j'ai la plus grande confiance que M. Greenway et ses collègues régleront cette affaire de manière à ce que nous n'ayons plus jamais à nous en occuper.

Permettez-moi de dire un mot relativement à la question qui a été souvent soulevée surtout par le leader de la gauche. Je veux parler de la question de faits. Mais, M. l'Orateur, les faits sont connus. L'état de choses actuel au Manitoba est notoire. Mon honorable ami, le député de Simcoe (M. McCarthy), a cité des rapports et des relevés du recensement indiquant le peu de culture des enfants qui fréquentaient les écoles séparées. Je pourrais lui prouver aisément que ces relevés et rapports sont trompeurs. Ce qui existait au Manitoba avant 1890, et ce qui a existé depuis, est bien connu. En 1890, mon honorable ami, le député de Winnipeg (M. Martin), fit adopter la loi à laquelle nous voulons présentement remédier. Or, ce qui est résulté est ceci : tous les inspecteurs, tous les professeurs, tous les fonctionnaires qui appartenaient à ce que nous appelons écoles protestantes, mais à tort, puisqu'aucun enseignement protestant distinct n'est enseigné dans ces écoles, furent maintenus dans leurs fonctions, tandis que, dans les écoles catholiques qui, dans certains cas, se trouvaient dans les mêmes districts, tous les inspecteurs, professeurs et commissaires catholiques disparurent. Or, ce qui aurait dû être fait est ceci : tous les fonctionnaires de l'ancien système auraient dû disparaître. De nouveaux choix auraient dû être faits et....

M. MARTIN : C'est ce qui a été fait.

M. DAVIN : Mon honorable ami (M. Martin), bien qu'il ait été l'auteur de la loi, n'est pas maintenant aussi bien informé que je le suis sur ce sujet. Je sais que ce n'est pas ce qui est arrivé, et je peux le prouver à l'honorable député. J'en ai la preuve sous la main. Ce qui aurait dû être fait, c'est ce que j'ai indiqué, et ensuite les commissaires d'écoles auraient dû être autorisés à faire donner l'instruc-

tion religieuse pendant, disons, une heure après les heures réglementaires de l'école, ensuite une inspection raisonnable aurait dû être inaugurée—en un mot un système comme celui qui existe dans les Territoires du Nord-Ouest. Si cela avait été fait il y aurait peu de motifs de plainte. Mais les faits sont connus. Il n'y a rien dans cette demande de connaître les faits qui puisse nous faire arrêter. Et, bien que je sois d'opinion—et il m'est impossible de la changer—qu'il appartient aux législatures locales de s'occuper des questions d'éducation, il n'y a aucun avantage à nommer certaines personnes pour faire une enquête lorsque tous les faits sont "notoires."

Au nombre des incidents de ce débat, s'en trouve un que je désire signaler en passant. Ainsi que Disraeli l'a dit, l'invective embellit le débat. Mais quelquefois on peut en abuser. J'avoue que lorsque j'ai entendu l'honorable député de Simcoe-nord parler, comme il l'a fait, de l'entrée dans cette Chambre de l'homme distingué qui la dirige, le souvenir des services que cet homme avait rendus au pays, et le temps qu'il avait passé dans cette Chambre, et le fait qu'ils avaient été autrefois collègues dans un sens, et combattu côte à côte, auraient dû l'engager à réfléchir avant de faire son observation impertinente. Mais le résultat ne me fait pas regretter que le député de Simcoe-nord ait commis cette impertinence. Nous avons vu le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) dans toute sa vigueur et son feu d'autrefois, encore capable de lutter avec ses pairs, et, en l'écoutant, ces derniers vers de l'"Ulysse" de Tennyson me sont revenus à la mémoire :

and tho'
We are not now that strength which in old days
Moved earth and heaven : that which we are, we
are ;
Ours equal temper of heroic hearts,
Made weak by time and fate, but strong in will
To strive, to seek, to find, and not to yield.

Je dirai maintenant un mot au sujet de ces députés qu'on appelle les irréconciliables, et quelquefois les récalcitrants. Il fait honneur à tout parti que les hommes puissent en être membres et cependant, pouvoir se former et exprimer des opinions honnêtes et sincères. A mon avis, c'était une des grandes qualités de sir John Macdonald, car bien qu'il y eût une bonne volonté impérieuse, il était toujours possible pour les hommes d'esprit indépendant de s'entendre avec lui. On sait que j'ai essayé de penser indépendamment, et je n'ai jamais constaté que ce fût une chose impossible à faire dans le parti conservateur. Je ne dis pas que ce soit impossible dans le parti libéral. Mais dans le parti conservateur, il y a toujours des hommes à fortes convictions et d'idées indépendantes. M. Galton a écrit un ouvrage, le *Hereditary Genius*, et il se trouve un chapitre qui doit faire réfléchir ceux qui aspirent à diriger les hommes et chaque citoyen du pays, et par dessus tout les leaders d'un parti—un chapitre dans lequel il fait observer que l'inquisiteur et les gouvernements tyranniques de l'Europe, en bannissant les hommes de haute intelligence et indépendants en idées, bien que quelques centaines seulement fussent exilés chaque année, avaient fait la démoralisation et la honte de la France, de l'Italie et de l'Espagne. Tout ce qui tend dans un pays, un parti, une législature ou une Eglise à supprimer l'indépendance intellectuelle ne peut être que nuisible dans le résultat. Pour ma part, j'éprouve beaucoup de

sympathie pour l'homme qui prend une attitude indépendante.

Revenant au discours de mon honorable ami de Bothwell, il y a une partie importante dans laquelle il a démontré que les écoles séparées n'ont rien à faire avec la présente question, qu'il ne s'agit que de certains droits qui ont été affectés par l'action de la législature du Manitoba. C'est très important, parce que ça élimine du présent débat l'élément le plus irritant qui aurait formé la torche incendiaire dont a parlé le chef de l'opposition. La vérité est que quand vous examinez cette question, il n'y a absolument rien de nature à irriter les catholiques ou les protestants. Et je répète que mon honorable ami de Bothwell, dans son discours puissant, a rendu un grand service au parlement, au pays, et, sans le vouloir peut-être, au gouvernement, en élaguant d'un côté et de l'autre tout ce qui n'était pas pertinent à la question. Mon honorable ami de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a fait un noble appel à cette Chambre. Il a supplié la Chambre d'adopter le bill en deuxième délibération à l'unanimité, non pas dans le but de passer le bill, mais avec l'intention de rendre plus faciles et de faire réussir les négociations qui vont avoir lieu.

Quant à moi, si mes amis de la gauche voulaient suivre cette ligne de conduite, je me joindrais certainement à eux ; et si cela aidait ceux qui vont conduire les négociations à faire un arrangement satisfaisant, négociations qui feront honneur au gouvernement fédéral qui les a proposées, cela ferait également honneur au parti conservateur et au parti libéral ; et cela prouverait que ce grand conseil du peuple canadien a su, quand c'était nécessaire, s'élever au-dessus des discussions et des passions de parti, et que quand il s'agit d'un sujet qui est de nature à soulever les haines de race et de religion, et à causer de graves difficultés dans le pays, le chef de l'opposition est capable de pousser le patriotisme jusqu'à se mettre au-dessus de l'esprit de parti, et de tenir une conduite honorable, qui ne manquera pas de porter avec elle sa propre récompense. Ce discours de mon honorable ami restera longtemps dans ma mémoire ; il doit avoir également impressionné d'autres députés ; et pour ma part, je suis prêt à me laisser guider par son conseil, espérant que le règlement qu'il prévoit sera accompli.

M. l'Orateur, je me suis levé pour signaler ce que je crois être un changement complet dans l'aspect de cette question qui est devant le pays. Dans le moment, la question est entièrement différente de ce qu'elle était, quand elle a été présentée à la Chambre ; cela fait honneur aux hommes qui composent cette assemblée de voir que, par les discours prononcés de part et d'autre, la question a pris un aspect tout différent de celui qu'elle avait quand la Chambre s'est réunie.

M. l'Orateur, permettez-moi de terminer comme j'ai commencé. Quand nous aurons à voter pour la première ou la seconde motion, surtout pour la motion du renvoi à six mois, pas un homme ne pourra dire qu'il vote avec un groupe qui combat ou qui favorise la loi réparatrice. Les deux groupes d'hommes sont également en faveur de la loi réparatrice, la divergence d'opinions étant sur l'époque et le mode d'application ; l'un va droit au but avec une loi en mains, sans s'occuper de l'approbation des autres, mais qui a déjà pris des mesures et qui est sur la voie d'un règlement ; l'autre veut une enquête sur des faits qui, de son propre aveu,

sont notoires, et qui, étant notoires, n'exigent pas d'enquête. Elevons-nous une fois au-dessus de la mesquine question d'employer les grands sujets de législation qui viennent devant nous, comme des armes de guerre de parti, et votons en cette occasion comme des patriotes, déterminés à faire tout ce que nous pouvons pour le bien du Canada.

M. DUPONT : M. l'Orateur, à cause de la position que j'ai prise au mois de juillet dernier à l'égard du gouvernement et à cause de la crise que traverse la nation canadienne, je me crois obligé de faire certaines observations à cette Chambre.

Un gouvernement libéral dans une province libérale a pris sur lui de violer l'esprit de la constitution et de nos institutions, en portant atteinte aux droits et privilèges de la petite minorité française et catholique du Manitoba. Au mois de juillet dernier, j'ai cru devoir me séparer de mes amis, et je crois que les événements survenus depuis ont justifié la position que moi et quelques autres de mes amis ont prise alors. Nous avons cru qu'il valait mieux marcher seul, un petit groupe, dans la bonne voie, que de marcher avec le grand nombre dans la voie qui conduisait le gouvernement et le pays à un cheveu de sa perte. Je ne veux pas fatiguer la Chambre par des observations très longues, sachant que tous les arguments ont été apportés soit contre, soit à l'appui de la législation ministérielle soumise à notre considération. Mais je veux appeler l'attention de mes collègues en cette Chambre, et surtout de mes amis de l'opposition qui reprochent sans cesse au gouvernement d'avoir rudoyé celui de la province du Manitoba, qui a persécuté la petite minorité française de cette province, je veux, dis-je, rappeler ici certains événements historiques. Lorsqu'un chef conservateur, sir George-Etienne Cartier présentait aux délibérations de cette Chambre, l'acte constitutionnel qui devait faire du Manitoba une province prospère comme elle l'est aujourd'hui, et une partie de la Puissance du Canada, était loin de s'attendre que ses héritiers politiques auraient à réprimer les persécutions du gouvernement local à l'égard de ses nationaux et de sa religion ; il était loin de s'attendre que ce gouvernement n'accorderait pas à la population catholique du Manitoba la liberté dont jouissent les citoyens dans les autres provinces de la Confédération. Cependant, un gouvernement libéral, comme je le disais il y a un instant, a fait cette malheureuse position à la minorité catholique. Il faut ici que je redise aux chefs libéraux canadiens-français en cette Chambre qu'ils appuient la politique de celui qui persécute nos compatriotes dans la province du Manitoba.

Je réponds tout de suite à cet argument de l'opposition qui prétend que le gouvernement fédéral a exercé à l'égard de celui du Manitoba des mesures rigoureuses, draconiennes, en rappelant ici les faits. Ne se rappelle-t-on plus toutes les démarches du gouvernement canadien auprès du gouvernement manitobain. Ne se rappelle-t-on plus les demandes de tout l'épiscopat catholique de la Puissance du Canada, présenté sous formes de pétition dans laquelle étaient relatés les griefs de la minorité relativement à la législation scolaire passée en 1890 par la législature du Manitoba ? Cette requête de l'épiscopat catholique fut transmise à Son Excellence le gouverneur général en conseil et reçut l'attention du gouvernement canadien. Un ordre en conseil fut passé par le gouvernement

M. DAVIN.

canadien et transmis à celui du Manitoba avec les humbles supplications de faire droit aux légitimes griefs de la minorité catholique ? Je citerai, M. l'Orateur, l'ordre en conseil si bienveillamment transmis par le gouvernement canadien au gouvernement Greenway. Voici les conclusions de cet ordre en conseil :

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devrait être reconnu comme établissant une liberté et une égalité parfaite surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses ; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que la législature du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest mais aussi dans tout le Canada, et où elles prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

Je ne vois pas que le reproche fait par l'honorable chef de l'opposition soit fondé en quoi que ce soit, lorsqu'il dit que le gouvernement canadien s'est tout de suite rué sur le gouvernement et la législature du Manitoba, et lui a ordonné par un ordre réparateur draconien de rendre justice à la minorité catholique. Non, c'est une humble supplication qui lui a été adressée basée sur la requête du clergé catholique de la Puissance du Canada représentant au delà de 2,000,000 des sujets de Sa Majesté. Vous allez voir, M. l'Orateur, la réponse courtoise faite par le protégé de l'honorable chef de l'opposition. Le gouvernement Greenway alors, n'a pas dit que le gouvernement canadien devait faire une enquête, et qu'à la suite de cette enquête les deux gouvernements décideraient ensemble si la minorité était bien fondée à se plaindre. M. Greenway et son gouvernement ainsi que sa législature, ne parlent pas d'enquête au gouvernement canadien, mais on fait une réponse insolente aux humbles supplications du gouvernement fédéral et des évêques du Dominion. Voici la conclusion de la réponse du gouvernement manitobain :

Les questions soulevées par le rapport sous considération ont fait le sujet d'une très longue discussion dans la législature du Manitoba pendant ces quatre dernières années. Toutes les déclarations faites dans la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général et un grand nombre d'autres, ont été maintes et maintes fois faites devant la législature, et étudiées par elle. Ce corps a judicieusement promulgué une loi d'éducation qui donne à chaque citoyen des droits et des privilèges égaux, et ne fait aucune distinction à la nationalité ou à la religion. Après une longue contestation légale, le plus haut tribunal de l'Empire britannique a décidé que la législature, en promulguant la loi de 1890, était restée dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels et que la question de l'éducation est une de celles attribuées à la législature provinciale. Dans ces circonstances l'exécutif de la province ne voit aucune raison de recommander à la législature de modifier les principes de la législation dont on se plaint. Il a été démontré clairement, qu'il n'y a pas de grief, à moins que ce soit un grief que la législature refuse de subventionner des croyances particulières à même les fonds publics, et l'on peut difficilement tenir la législature responsable du fait que son refus de violer ce qui paraît être un sain et juste principe de gouvernement crée, aux termes du rapport, du mécontentement parmi les catholiques romains, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada.

Non seulement, M. Greenway dit dans sa réponse au gouvernement fédéral et à la requête des évêques, qu'il connaît tous ces griefs-là depuis longtemps. Mais il dit : on a discutés maintes et maintes fois, on ne s'en occupera plus. On a contesté devant les tribunaux, on a obtenu gain de cause sur tous les points, et dans ces circonstances, je ne soumettrai même pas la plainte des évêques, ni votre ordre en conseil à la législation. Je ne veux pas m'en occuper du tout. Nous ne ferons aucune délibération parce que nous avons déjà délibéré trop souvent sur ce sujet-là.

Dans l'intervalle les catholiques qui avaient interjeté un autre appel devant le Conseil privé de Sa Majesté, ont obtenu gain de cause. Il fut décidé que les catholiques avaient des griefs ; que de plus, les droits qu'ils avaient avant 1890 étaient le résultat d'un pacte solennellement conclu entre les délégués de la province du Manitoba et le gouvernement de la Puissance du Canada. Nul doute sur ce point. Voici les observations faites à ce sujet par les membres du Conseil privé.

Avant que ces actes ne devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quota-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890 ? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduite suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

En face d'une pareille situation, il ne me semble pas possible de dire que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte.

Et plus loin :

En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'études, n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

Le gouvernement, après l'appel de la minorité devant le Conseil privé d'Angleterre, entendit les parties et l'ordre révélateur, que tout le monde connaît, fut passé par le gouverneur en conseil et transmis au gouvernement et à la législature du Manitoba alors en session. Le gouvernement du Canada avait raison de dresser l'ordre révélateur dans les termes de stricte légalité qu'il comporte, parce que, au cours de la plaidoirie, il fut produit par l'avocat du gouvernement du Manitoba, des

déclarations et des documents qui attestaient que le gouvernement du Manitoba ne voulait en rien se départir de ses prétentions, et voulait laisser peser sur la minorité la loi qu'il avait passée. En effet, à la page 85 du document qui concerne la cause des écoles, je trouve que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), représentant le gouvernement du Manitoba, répondit aux membres du Conseil privé du Canada ce qui suit :

M. McCarthy : Je crois que la position du gouvernement du Manitoba est telle qu'il résistera par tous les moyens constitutionnels en son pouvoir à tout ordre révélateur et qu'il n'obéira pas à un ordre révélateur, ce qu'au reste il a parfaitement le droit de faire.

Voilà la déclaration que faisait l'avocat du gouvernement Greenway devant le Conseil privé du Canada. N'est-ce pas là se moquer de l'autorité du Conseil privé canadien ? Et après cela, on vient nous dire que le gouvernement du Canada a agi avec trop de sévérité vis-à-vis du gouvernement manitobain ! Voici ce que M. McCarthy, avocat du gouvernement Greenway ajoutait :—

J'ai ici le discours du trône prononcé à la dernière session de la législature manitobaine et voici les paroles que le gouvernement met dans la bouche du lieutenant-gouverneur de la province. J'ignore encore, dit Son Excellence, si le gouvernement fédéral, va passer un ordre révélateur pour nous enjoindre de modifier l'Acte des écoles publiques, mais ce n'est pas l'intention de mon gouvernement de modifier en quoi que ce soit le présent système d'écoles publiques, qui, s'il est laissé en opération va en toute probabilité devenir l'unique système de la province du Manitoba.

Ainsi on le voit, M. l'Orateur, même avant que le gouvernement canadien eût passé l'ordre révélateur, M. Greenway le menaçait au nom de la province du Manitoba, que s'il passait cet ordre révélateur, le gouvernement manitobain, ainsi que la législature, n'obéiraient jamais à cet ordre de l'autorité fédérale. C'est dans ces circonstances que l'honorable chef de l'opposition et ses amis se tournent vers le gouvernement fédéral et lui disent : c'est vous qui avez menacé le gouvernement du Manitoba et si vous ne l'aviez pas fait vous ne seriez pas maintenant dans la position où vous êtes. Si vous n'aviez pas fait ces menaces, la question scolaire aurait été réglée à l'amiable, et la minorité catholique du Manitoba aurait obtenu le redressement de ces griefs. J'ai donné mon appui cordial et loyal au chef du gouvernement canadien dans toute cette affaire ; mais plus tard les événements qui ont suivis m'ont forcé de changer d'attitude. Après que l'ordre révélateur eût été envoyé au gouvernement manitobain, celui-ci y répondit avec encore plus d'insolence qu'il ne l'avait fait pour l'ordre en conseil de 1894 et pour la requête des évêques du Canada, demandant la prise en considération des plaintes des catholiques. Voici la réponse du gouvernement à l'ordre réparateur :—

Nous sommes forcés de dire respectueusement à Votre Excellence en conseil que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté réparateur.

Plus loin :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été rendu, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des renseignements complets et exacts sur le fonctionnement de notre ancien système scolaire.

Nous croyons aussi qu'elle n'avait pas les moyens de se former un jugement sur l'effet que produirait dans la province les changements indiqués par l'ordre réparateur.

Pénétré de cette opinion, nous soumettons respectueusement qu'il n'est pas trop tard pour faire une enquête complète et réfléchir sur toute cette question.

Ainsi, la législature du Manitoba invite seulement le gouverneur en conseil à réfléchir et à prendre de nouveau les conclusions de l'ordre réparateur en considération. On va même jusqu'à dire que, lorsque le gouvernement canadien a passé cet ordre en conseil, il l'a fait en ignorance des faits de la cause.

Au commencement de cette session, j'ai été étonné d'entendre l'honorable chef de l'opposition dire au gouvernement canadien : vous avez passé un ordre réparateur injuste et draconien. Comment ? draconien, mais c'était justement le langage de tous les documents de cette nature ; on avait employé un langage en quelque sorte plus modéré que celui du Conseil privé de Sa Majesté. On avait copié les termes mêmes du jugement du comité judiciaire du Conseil privé. Mais l'honorable chef de l'opposition n'a pas appelé insolente la réponse du gouvernement manitobain à la supplique de l'épiscopat et du gouvernement fédéral. L'honorable chef de l'opposition a oublié le langage violent de la réponse faite par les représentants du gouvernement manitobain devant le Conseil privé du Canada, quand ils n'ont pas craint de dire : passez un ordre en conseil si vous le voulez, mais nous nous moquons de vous et jamais nous y obéirons ! L'honorable chef de l'opposition, oubliant même le discours mis dans la bouche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba à l'ouverture de la législature provinciale, accuse le gouvernement fédéral, et lui dit : vous avez passé un ordre réparateur sévère et draconien, mais il ne dit pas que le gouvernement manitobain s'est moqué du gouvernement fédéral et de l'ordre réparateur et que ce gouvernement continue sa persécution contre la minorité française et catholique de cette province. Je ne sais pour quelle cause, mais ces paroles du chef de l'opposition et de ses collègues en cette Chambre produisirent sur le gouvernement et sur son leader dans cette Chambre un effet qu'elles ne produisirent pas sur moi.

L'honorable chef de l'opposition dans cette circonstance se permit de donner un conseil au gouvernement canadien, et de lui dire qu'il fallait procéder avec plus de politesse et plus d'urbanité vis-à-vis du gouvernement du Manitoba, que ce dernier gouvernement n'en avait mis dans sa conduite vis-à-vis de la minorité catholique. À la session de 1895, cet état de choses inquiéta les amis de la minorité persécutée. Nous ne voyions pas arriver la législation remédiate promise, et nous attendîmes en vain pendant quelque mois, lorsque la rumeur nous arriva qu'il y avait des dissensions au sein du gouvernement au sujet de loi remédiate. Le conseil de l'honorable chef de l'opposition avait jeté la division parmi les membres du gouvernement canadien. Je me rappelle encore, M. l'Orateur, et il me semble voir devant moi aujourd'hui, la figure rieuse de sir John Macdonald et son allure gouailleuse lorsqu'il se leva un jour pour dire au chef de l'opposition, qui s'était permis de lui offrir ses conseils : si je suivais votre conseil, mon devoir serait de me préparer à abandonner mon siège et à passer dans l'opposition, en vous cédant ma place ; mais les banquettes du trésor sont si confortables qu'à mon âge je ne veux pas les quitter. Vous les aurez plus tard. Voilà le langage que le leader de la Chambre aurait dû tenir en réponse au conseil du chef de l'opposition.

Le gouvernement fédéral, oubliant cette observation si sagace du vieux chef du parti conservateur, M. DUPONT.

du vieil homme d'Etat canadien, et du politicien si habile, se laissa peut-être influencer par les remarques violentes faites sur son compte par le chef de l'opposition. Toujours est-il, qu'à un moment donné, nous apprenons qu'il n'y a pas de loi réparatrice en vue et que trois ministres sont sortis du cabinet. Quelques jours se passent, deux ministres résignataires retournent au gouvernement, et un reste en dehors. Ce dernier disait alors que si l'on ne passait pas une loi réparatrice, la situation ne s'améliorerait, pas mais qu'au contraire plus nous avancerions, plus il serait difficile de faire adopter une telle loi, et qu'il n'y avait pas d'espoir de règlement en retournant négocier avec le gouvernement du Manitoba.

Le gouvernement passa outre, et la loi réparatrice ne fut pas présentée. Le gouvernement s'est adressé au Manitoba une deuxième fois. Quelle a été la réponse qu'il en a reçue ? Une réponse sévère, mais, je crois que cette fois il l'avait méritée. Voici cette réponse. Après avoir énuméré le second ordre en conseil du 27 juillet dernier, voici ce que dit en conclusion, Greenway, au gouvernement du Canada, pour être bien sûr de ne plus être obsédé :

Pour ces considérations, je crois devoir émettre ici l'avis, en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba, que la proposition d'établir, sous quelque forme que ce soit, un système d'écoles séparées, soit positivement et définitivement rejeté, et que l'on maintienne le principe d'un système uniforme d'écoles publiques non confessionnelles.

Positivement rejetée et renvoyée. Voilà l'affront que s'est attiré le gouvernement fédéral en retournant au Manitoba, et je crois qu'en cette circonstance, au lieu de gagner du prestige le gouvernement en a perdu vis-à-vis la population.

M. l'Orateur, les voies de l'histoire sont jonchées de débris de constitutions et de gouvernements, et si vous demandez aux historiens comment sont arrivés ces accidents aux nations, ils vous diront que lorsque l'heure de rendre justice fut arrivée, les gouvernements ont hésité, et c'est ce qui a tout perdu. Ils vous diront que les gouvernements ont balancé entre le devoir qui s'imposait et leur popularité qui était menacée. Oh ! la popularité, cette déesse capricieuse, méchante et infidèle, qui exige que l'on sacrifie sur ses autels la justice que l'on doit à ses concitoyens !

Soit pour courtiser cette popularité, soit pour toute autre considération, un certain nombre des ministres ont hésité devant leur devoir, et on en connaît la conséquence. A compter de cette reculade, la population du pays a perdu confiance dans le gouvernement, et ce dernier, sous l'empire de ses dissensions qui le dominaient, — bien qu'on criait au dehors que tous étaient en parfaite harmonie, — était comme un malade frappé de paralysie qui a perdu ses forces intellectuelles et physiques.

Nous avons vu le gouvernement ouvrir des comtés, nommer à des emplois publics des députés de cette Chambre pour essayer de faire comprendre que son attitude était sanctionnée par l'électorat. Nous savons tous les désastres qui ont accompagné ces élections faites dans ces conditions. Le gouvernement, comme gouvernement, reçut le châtiment de sa témérité et sa reculade. Effrayé de l'évanouissement de sa popularité, le ministère a paru perdre la tête. Je dois dire ici qu'il y a dans le gouvernement un certain nombre de ministres qui sont amis de la justice et des droits de la minorité. Mais la division dans un gouvernement le paralyse,

et un gouvernement paralysé c'est tout comme un individu paralysé. Le gouvernement dans cette circonstance n'aurait pas dû braver l'opinion publique, puisqu'il avait l'intention, puisqu'il avait même pris l'engagement sur l'honneur de faire passer à la session suivante une loi remédiateur; il devait conserver toutes les forces qu'il avait dans la Chambre afin de pouvoir exécuter sa promesse et sauvegarder son honneur et sa réputation. Cependant, le gouvernement, toujours comme un paralytique qui a perdu l'usage de ses facultés, fit des nominations insensées qui lui attirèrent la réprobation de l'électorat. A ce sujet j'ai une réclamation à faire au nom de mes compatriotes de la province de Québec. On a prétendu que l'électorat français et catholique n'était pas soucieux d'avoir une loi réparatrice. Les organes ministériels ont dit que si, dans la province de Québec on avait été en faveur de cette loi, on aurait appuyé les candidats du gouvernement. Mais c'est justement parce qu'on n'avait pas confiance dans le gouvernement que l'on n'a pas appuyé ses candidats; c'est justement parce qu'on a douté de sa sincérité qu'on a battu ses candidats qui auraient été élus dans d'autres circonstances. Comment veut-on que le gouvernement eût la confiance de l'électorat, quand justement, pendant qu'il avait à exécuter l'engagement pris sur l'honneur de faire adopter une loi réparatrice, il ouvrait des comités et s'exposait ainsi à perdre le contrôle de la Chambre.

Rendu au mois de janvier dernier, le discours du trône fut fait par Son Excellence. Ce discours avait été, comme le veut l'usage, rédigé par le gouvernement canadien. Quelques jours après, sept ministres résignèrent leur position dans le gouvernement, sans même se donner le trouble d'obtenir au préalable la réponse des Chambres au discours de Son Excellence, le gouverneur général, et dans la bouche duquel ils avaient mis les paroles que l'on connaît au sujet d'une législation remédiateur. L'honorable premier ministre lui-même, était découragé, et il faut admettre qu'il y avait dans la situation suffisamment pour décourager n'importe quel premier ministre. Quoi qu'il en soit, sans la grande énergie qu'il manifesta lorsque plus de la moitié de son gouvernement renonçait à adopter sa politique et lorsqu'on lui lançait des traits meurtriers en pleine poitrine, sir Mackenzie Bowell crut de son devoir d'offrir à son tour sa démission. Mais Son Excellence le gouverneur général ne voulut pas accepter la démission de son premier ministre, car s'il l'eût acceptée c'en aurait été fait, non seulement de l'honneur du gouvernement, mais même de l'honneur de la Couronne qui avait été engagée vis-à-vis du parlement. Voilà pourquoi Son Excellence refusa d'accepter la démission du premier ministre. Ce que voyant, les sept ministres démissionnaires crurent devoir entrer de nouveau dans le gouvernement et on nous dit maintenant avec emphase que nous avons un gouvernement remédiateur. Oui, nous avons un gouvernement remédiateur, mais c'est comme dans la comédie du médecin malgré lui, c'est un gouvernement remédiateur malgré lui, et c'est grâce à Son Excellence le gouverneur général qui a forcé le cabinet à dégager la parole donnée par le gouvernement au pays. Sans cela nous n'aurions pas de législation remédiateur devant les Chambres.

Les événements continuèrent à se dérouler. Un changement important eut lieu dans le personnel ministériel, et le secrétaire d'Etat fut appelé à faire partie du cabinet et devint le leader en cette

Chambre. Je crois que l'on peut dire en toute sincérité que si l'honorable secrétaire d'Etat avait été dans le pays au mois de juillet dernier, avec l'énergie qui le caractérise, la minorité aurait vu ses vœux exaucés et la loi réparatrice soumise aux Chambres à la dernière session. A raison de toutes les complications que je viens de mentionner, dû au fait qu'en juillet dernier le gouvernement n'avait pas fait son devoir, la minorité catholique dut attendre encore. Je crois sincèrement que si l'honorable baronnet avait été dans le pays à cette époque,—et je considère que ça été une calamité publique qu'il n'ait pas été au milieu de nous lors de cette crise,—la minorité eût obtenu justice, M. l'Orateur, avec le poids de son autorité et de son prestige, il eût fait triompher les droits de la minorité manitobaine. L'honorable secrétaire d'Etat, aidé du concours de l'honorable M. Angers et de ses collègues favorables à la législation réparatrice, l'aurait fait adopter en juillet dernier, et le pays aurait été sauvé de la crise constitutionnelle qu'il traverse en ce moment. J'ai entendu le magnifique discours de l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) et de l'honorable ministre des Finances (M. Foster). J'ai remarqué surtout la péroraison éloquent de l'honorable ministre des Finances. Il nous a fait voir les dangers que couraient nos institutions, à la vue du démon de la discorde qui se promène dans le pays, et allume partout l'incendie des passions nationales et religieuses. Je demande maintenant à l'honorable ministre qui a mis dans les mains du démon de la discorde la torche enflammée dont il se sert pour semer partout l'incendie et pour allumer le feu des passions dans la puissance du Canada? C'est le gouvernement canadien lui-même qui l'a ainsi armé, le jour où il a refusé d'agir lorsque son devoir le lui commandait. Si, maintenant, la torche incendiaire fait parmi nous des ravages si déplorables, c'est son ancien collègue l'honorable député de York-ouest, (M. Wallace), qui en est responsable. Voilà l'homme qui a jeté l'étincelle et allumé la torche dont le démon de la discorde se sert pour ravager notre pays. Ce démon se sert d'autres outils; il a à son service l'honorable chef de l'opposition et son lieutenant, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte). L'ex-contrôleur des Douanes et plusieurs de ses amis ainsi que le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) forment la phalange au service de ce démon de la discorde. L'honorable ministre des Finances savait tout cela, M. l'Orateur, lorsque l'échéance du refusait d'agir. Il était averti que le démon de la discorde et des haines nationales semerait sur la voie du gouvernement des obstacles qu'il ne pourrait peut-être pas surmonter ou, dans tous les cas, qui allumeraient un incendie qui mètrait en péril nos institutions constitutionnelles. Je suis prêt à tout pardonner au gouvernement mais à la seule condition: c'est que la loi remédiateur maintenant devant la Chambre soit passée pendant la présente session. Le gouvernement ne peut prétendre qu'il est impossible de faire passer cette législation à la session actuelle. Jamais je ne croirai que le gouvernement voudra prêter l'oreille aux conseils que lui donne l'opposition. J'espère que ceux qui disent qu'il ne rendra jamais justice à la minorité se trompent.

J'ai entendu dire à des savants juriconsultes, députés de l'autre côté de la Chambre que ce bill étant amendé, peut devenir une loi passable. Il

est vrai que d'autres juriconsultes de ce côté-ci de la Chambre, des avocats distingués, ont prétendu que l'on n'était pas capable de rendre ce bill acceptable à la minorité. Il y a tout au plus dix clauses dans ce bill qui doivent être retouchées, et il me semble qu'il est possible pour ceux qui appartiennent à la profession légale, de s'entendre pour amender ces clauses d'une manière convenable.

Je ne suis pas un juriconsulte, mais qu'on me donne le bill à améliorer, et je réponds qu'en moins d'une journée, je le rends constitutionnel, je fais la loi la plus parfaite et la plus acceptable à la minorité.

Que les députés de l'opposition ne s'imaginent pas qu'ils vont en imposer à la population de la province de Québec, en disant que cette loi ne peut être amendée. Qu'ils se décrètent, tant qu'ils voudront, des certificats d'incapacité et de nullité, la population ne les croira pas. Si cette loi n'est pas passée, c'est parce que le parlement ne le voudra pas; qu'il y aura mauvaise volonté de sa part. Le parlement canadien se discréditera aux yeux de la nation, et les députés qui feront de l'obstruction ou qui chercheront à empêcher le gouvernement d'améliorer la loi, seront déclarés coupables de trahison envers la petite minorité du Manitoba que l'on foule aux pieds depuis six ans.

Voilà l'accusation que toutes les ingéniosités de l'opposition ne pourront pas réfuter, lorsqu'elle apparaîtra devant son juge, le peuple. Il faut avoir du bon sens. Comment, il y a environ dix clauses du bill qui demandent des amendements un peu sérieux. Il n'y a, pour ainsi dire, que deux clauses qui requièrent des amendements sérieux, et les honorables députés de l'opposition cherchent à faire croire au pays qu'il n'est pas possible de rendre cette loi parfaite.

Je dirai à ces messieurs: votez le principe de la loi, et après cela vous pourrez accuser le gouvernement s'il ne veut pas l'améliorer et la rendre parfaite. Tout homme de bonne foi ne peut envisager la chose sous un autre aspect que celui-là. Qu'on ne cherche pas à faire croire à la population que cette loi est une abomination, qu'elle est pire que s'il n'y en avait pas du tout; que ce bill, s'il est adopté, va pour jamais ruiner les espérances de la minorité, comme le disait l'honorable chef de l'opposition.

Je ne m'arrêterai pas aux détails de l'argumentation des honorables députés qui opposent le bill, si ce n'est sur deux points principaux. L'honorable chef de l'opposition et ses amis qui ont parlé sur ce projet de loi nous ont dit: mais c'est une abomination, on veut exercer sur la province du Manitoba une coercition révoltante. Et ils vont presque jusqu'à nous dire: si nous étions au Manitoba, nous ferions comme les manitobains, nous résisterions à la loi du gouvernement fédéral. Au deuxième pas qu'ils font dans leur argumentation, ils nous disent: cette loi, ce n'est rien du tout; cela ne vaut pas le papier sur lequel c'est écrit; ce n'est pas même l'ombre d'une loi, comme le disait l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) l'autre jour; et cinq minutes auparavant, il avait dit que c'était la loi la plus tyrannique, la plus odieuse que pouvait passer le gouvernement pour faire droit à la minorité.

De sorte que les discours des honorables députés de l'opposition contiennent justement un dilemme qui détruit de fond en comble la position qu'ils ont prise et qui loin de justifier le retrait de la loi, atti-

M. DUPONT.

ra plutôt sur leurs têtes la réprobation de leurs compatriotes.

Je dois avouer, M. l'Orateur, que le gouvernement a une tendance irrésistible à suivre le conseil qui le pousse à entrer de nouveau en négociations avec le gouvernement du Manitoba, malgré toute la preuve de mauvaise volonté que ce dernier a donnée. Je ne puis blâmer l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) des démarches qu'il a faites pour amener un arrangement à l'amiable entre les parties, qui rendra à la minorité du Manitoba ce à quoi elle a droit, ses écoles séparées. Il n'y a pas d'équivalent pour les écoles séparées, car un équivalent pourrait lui être enlevé plus tard, et elle retomberait dans une position pire que celle qu'elle occupait auparavant. Ce sont les écoles séparées que le gouvernement du Manitoba doit rendre à la minorité, et c'est sur ce principe que devra se faire le compromis. Encore faudrait-il que cette loi fut passée sans délai pour justifier le gouvernement du Canada de faire un pareil compromis. Car la minorité ne peut plus se fier au gouvernement du Manitoba. Elle n'est plus disposée à accepter les promesses frivoles du gouvernement Greenway qui lui en a déjà faites pour arriver au pouvoir. Ayant atteint son but, ce gouvernement s'est plu à infliger à la minorité toutes espèces de mauvais traitements. Il a appliqué les lois exorbitantes passées par lui de la façon la plus brutale. Cette brutalité a été attestée ici même par l'ex-député de Winnipeg (M. Macdonald).

Pour que la minorité consentit aujourd'hui à accepter des promesses, il faudrait qu'elles fussent immédiatement suivies d'une législation lui rendant justice.

M. l'Orateur, nos compatriotes du Manitoba ont eu un grand tort, ça a été d'abolir leur conseil législatif.

Sir ADOLPHE CARON: Ecoutez! écoutez!

M. DUPONT: Ça a été de la part de nos compatriotes une erreur presque irréparable. Sans cet abandon de la Chambre haute, la minorité française du Manitoba n'aurait peut-être pas été à la merci de la majorité de l'Assemblée législative.

Confier tout le pouvoir législatif à une seule Chambre est toujours dangereux, et à l'appui de cette opinion, je me permettrai de citer ici un professeur de droit constitutionnel comparé, M. Laboulaye, du collège de France:

L'omnipotence du pouvoir législatif, voilà le principe français. Je n'hésite pas à dire que l'Amérique a raison de ne pas l'admettre. Qu'il s'agisse d'un prince ou d'une assemblée, un peuple ne doit abdiquer entre les mains de personne. Le mandataire doit toujours avoir un mandat déterminé. Remettre à un corps quelconque les libertés qui doivent appartenir au pays, c'est toujours risquer qu'une assemblée lui porte atteinte. Qu'il y ait 100 têtes ou qu'il n'y en ait qu'une, le despotisme ne veut jamais rien.

M. Laboulaye, au cours du même ouvrage continue ses observations sur les chambres uniques et nous donne encore une autre opinion. Il dit:

Une assemblée unique est nécessairement un pouvoir sans contre-poids et sans responsabilité, c'est un despotisme de la pire espèce, avec tous les entraînements, toutes les passions et les faiblesses du mauvais gouvernement. Une assemblée unique, c'est l'hypocrisie à plusieurs têtes, un pouvoir à la fois très violent et très faible. Dans l'histoire il n'y a pas d'assemblée unique qui n'ait mené le pays à la révolution, à l'anarchie et au despotisme, héritier ordinaire de l'anarchie. C'est là un argu-

ment que la plaisanterie la plus ingénieuse ne peut ébranler.

Dans un autre endroit du même ouvrage, M. Laboulaye ajoute :

En tout pays libre, une seconde chambre est nécessaire, Pourquoi? Nous l'avons déjà dit, une assemblée unique est un pouvoir sans limite, un pouvoir sans limite est un despotisme. C'est en général un pouvoir anarchique et mobile, c'est toujours un pouvoir qui ne s'inspire que de lui-même, et qui subordonne à ses intérêts les intérêts du pays. Rien de plus instable qu'une assemblée unique et qui se renouvelle souvent. Le changement des hommes amène le changement des opinions et la perpétuelle mutation des lois. Une assemblée unique a toujours la fièvre et la donne au pays.

L'honorable chef de l'opposition qui parle sans cesse de conciliation à l'égard du gouvernement du Manitoba n'a pas employé le même argument à l'égard de la minorité. Mon honorable ami, le député d'Ottawa (M. Devlin) lui a signalé la conduite injuste du gouvernement maritobain à l'égard de cette minorité. La majorité protestante de la province du Manitoba n'a pas apporté tant de précautions ni d'esprit de conciliation quand elle a dépouillé la minorité catholique de ses droits et de ses privilèges. Tout ce que nous faisons maintenant, c'est une législation supplémentaire à la loi de l'éducation du Manitoba, et cela pour rendre à la minorité française les droits qui lui ont été ravés par l'Assemblée législative de cette province. Il n'y a pas de notre part coercition, nous voulons simplement protéger la minorité opprimée. C'est une loi réparatrice et non pas une loi de coercition que nous faisons. Nous voulons faire disparaître la coercition exercée par le gouvernement local sur cette faible minorité.

L'honorable chef de l'opposition fait peser en ce moment sur ses compatriotes français qui sont dans cette Chambre toute l'influence dont il dispose pour les empêcher de voter en faveur de la loi réparatrice. Nous avons entendu l'autre jour l'honorable député de Napierville (M. Monette), assumant le rôle d'exécuteur des hautes œuvres, se lancer contre l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) et l'attaquer avec une furie extraordinaire. L'honorable député d'Ottawa (M. Devlin) a demandé avec raison si l'honorable député de Napierville avait mission de les exclure du parti libéral. De quel droit l'honorable député de Napierville peut-il exclure des rangs du parti libéral ces deux gentils-hommes parce qu'ils n'ont pas reculé devant leur devoir?

Je sais, M. l'Orateur, que l'honorable député d'Ottawa, n'est pas conservateur. Je sais aussi que mon honorable ami de Berthier (M. Beausoleil) n'est pas non plus conservateur. Je sais aussi que parmi nos adversaires politiques il n'y a pas de plus vigoureux lutteurs qu'eux. L'honorable député de Napierville a accusé mon ami député d'Ottawa de céder à la crainte de ses électeurs. Il a dit que si mon honorable ami votait pour la loi réparatrice, c'est parce qu'il savait que sans ce vote il ne serait pas réélu. Il a passé avec l'honorable député de Berthier par le même tour, dit-il. En faisant ce sarcasme d'une valeur très douteuse, l'honorable député s'est trompé. Je crois, M. l'Orateur, que ces deux messieurs ont passé tout simplement par la large brèche pratiquée dans les murs de la forteresse libérale. L'esprit de parti qui anime l'honorable député de Napierville seul l'a empêché de voir cette large brèche dans les remparts du parti libéral. Pour faire voir combien

la position prise par les honorables députés d'Ottawa et de Berthier et ceux qui partagent leur opinion est conforme à la justice, je lirai un extrait d'un auteur, professeur d'histoire à l'Université d'Oxford. Je parle de M. Froude. Voici ce que cet homme distingué écrit :

Les idolâtres du pouvoir, qu'ils soient au pouvoir ou qu'ils désirent l'obtenir, ne sont jamais les défenseurs de la justice ni les amis de la liberté. Ils veulent de la justice et de la liberté, mais que si leur idole ne doit pas en souffrir. Il faut que l'exécutif vive d'abord. La liberté et la justice, si elles mettent en péril le gouvernement ne peuvent plus être tolérées. L'idol du pouvoir et les avantages qui en découlent hantent leur esprit et tuent leur patriotisme. L'égoïsme, fils de l'idolâtrie du pouvoir est la ruine et la malédiction des peuples.

M. l'Orateur, il est déjà tard et je vais conclure mes remarques bien que ce sujet soit presque inépuisable et qu'il exige des observations très longues. Je dirai, avant de terminer, un mot au sujet de la valeur des écoles séparées.

J'ai entendu dans cette chambre les louanges faites des écoles publiques, ou, sans enseignement religieux; j'ai entendu dire que ces écoles étaient bien supérieures aux écoles confessionnelles où l'on enseigne la religion des parents des enfants qui les fréquentent. L'honorable député de Charlevoix (M. Angers), nous a cité de nombreux extraits, tendant à démontrer que l'avancé fait par l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) dans la province anglaise d'Ontario à l'égard des institutions scolaires de la province de Québec est une pure calomnie lancée contre ces institutions.

Maintenant, pour faire juger de la valeur des écoles publiques ou non confessionnelles, je vais citer l'opinion d'un philosophe et d'un homme d'Etat qui en connaît aussi long que l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill), et que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) sur les écoles confessionnelles ou sur les écoles publiques sans enseignement religieux. Jules Simon, qui a été, en France, un des apôtres de la laïcisation, et qui à la tribune française, a poussé contre la religion de ses compatriotes ce cri blasphématoire : "Je réclame à la tribune le droit d'outrager toutes les religions!" Eh bien, il a vu l'application de son système imposé à la France. Vous allez voir qu'il a changé d'avis depuis, et qu'il trouve que les écoles publiques sont loin d'être la perfection. Il parle des écoles laïques non confessionnelles :

Les programmes constituant une éducation trop étendue n'aboutissent qu'à une instruction insuffisante. Depuis qu'on enseigne tout dans les écoles, on n'y apprend plus grand chose. C'est un malheur au point de vue intellectuel et moral, car ces ignorants sont aussi gonflés de toutes ces belles connaissances qu'on leur a enseignées, que s'ils en avaient retenu quelques parcelles. Ils veulent être désormais traités en gens de conséquence. Le travail manuel étant au-dessous de leur grandeur, il faut que la société entretienne gratis leur paresse, ou court le gros risque de se fier à eux pour la direction de ses services. Prenez garde que c'est cette même éducation, ambitieuse et vaine, qui a infesté la société russe de ses nihilistes. Il est étrange de voir un peuple acharné à transformer ses écoles secondaires en fabriques de déclassés. Nous n'insistons pas sur les bas-bleus qu'on veut nous donner pour femmes. Toutes ces richesses nous appauvrissent. Mieux valait la modeste école qui proportionnait le programme à la capacité et aux besoins de l'écolier, lui apprenant bien le peu qu'elle entreprenait de lui apprendre, et le mettait en état de continuer son instruction tout seul.

Ce mal, il faut l'espérer, ne sera pas durable, il tient à l'inexpérience des débutants. L'arbre est trop touffu; on en élaguera les branches parasites. Fiez-vous pour cela, non aux députés ni aux savants, mais aux pères et surtout aux mères de famille.

J'espère, M. l'Orateur, que les hommes d'Etat canadiens, dans les négociations qu'ils vont entre-

prendre avec le gouvernement du Manitoba, ne profiteront pas du prétexte de ces négociations pour interrompre ici le cours de la loi réparatrice pour laquelle la session a été convoquée. J'espère que le gouvernement fédéral fera son devoir jusqu'au bout, et que si le gouvernement du Manitoba ne veut pas être raisonnable dans ces conditions, lorsque les négociateurs reviendront du Manitoba, nous aurons une loi réparatrice toute prête à être appliquée.

Si le gouvernement du Canada ne fait pas adopter à cette session, par les deux branches du parlement, une loi réparatrice, ou s'il n'obtient pas du gouvernement du Manitoba, lui-même, le redressement des griefs de la minorité, il sera considéré par la majorité française de la province de Québec avoir trahi les intérêts de la minorité catholique du Manitoba.

M. l'Orateur, on ne trahit pas seulement en livrant la forteresse à l'ennemi; mais on trahit aussi, comme Bazaine, qui parla avec l'armée prussienne lorsqu'il devait la combattre.

Le gouvernement va en parlementaire au Manitoba; mais qu'il prépare toujours cette loi, afin de pouvoir dire au pays quand ce parlement expirera: nous n'avons pas dépensé un demi million en pure perte, mais nous avons redressé les griefs de la minorité du Manitoba.

Les avocats de cette Chambre paraissent multiplier les obstacles à la loi réparatrice. Ils prennent plaisir à trouver des difficultés imaginaires, et à croire qu'il est impossible à ce parlement de faire une loi complète. Je me rappelle qu'il y a plusieurs années, lorsque Thornton était au département de la guerre aux Etats-Unis, sous l'administration Grant, on fit venir de l'Ouest américain des délégués des tribus sauvages avec lesquels le gouvernement était en guerre, pour traiter de la paix. Le principal chef de la tribu qui s'appelait: le Nuage Rouge, était accompagné de deux autres sauvages. Rendus à Washington, la guerre de sécession venait de finir, on crut devoir faire visiter à ces sauvages, pour les effrayer, tout le matériel de guerre accumulé dans la capitale. On leur montra les grosses pièces de canon, la grande artillerie, les mitrailleuses, les fusils de toutes espèces. A chaque instrument de guerre que l'on montrait aux chefs sioux, ils poussaient une exclamation. Quand ils eurent fait le tour des arsenaux américains, l'un d'eux demanda, par son interprète, à Thornton, si c'était tout. Oui, répondit le ministre américain, c'est tout ce que nous avons à Washington en fait de matériel de guerre. Eh bien! dit le chef sauvage, mon frère m'a montré qu'il avait des moyens nombreux de détruire les hommes; j'aimerais maintenant qu'il me fit voir les moyens qu'il a de rendre justice.

M. l'Orateur, les légistes de cette Chambre ont montré à la population du Manitoba qu'ils ont dans leur arsenal des subtilités, des moyens presque irréparables pour empêcher toute législation réparatrice. Il y a longtemps que cela dure. Aujourd'hui, la minorité du Manitoba, se tourne vers les juriconsultes de la Chambre des Communes, et leur demande quels sont les moyens qu'ils ont de rendre justice. (Texte.)

VENDREDI, le 20 mars 1896.

M. MULLOCK: M. l'Orateur, je me propose d'être court dans les quelques observations que je

M. DUPONT.

veux adresser à la Chambre, observations nécessitées par l'importance du débat. L'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), fidèle en cela à son passé parlementaire, nous a déclaré qu'il avait changé d'avis depuis le commencement de la session et qu'il se proposait, dans le vote qu'il était appelé à donner, de suivre, non pas l'avis de ses électeurs et de ses concitoyens de l'Ouest, mais certaines influences, et entre autres, celle de l'argumentation développée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills). J'ignore quelles peuvent bien être ces influences. L'honorable député attribue sa conversion au discours de l'honorable député de Bothwell (M. Mills). Mais si l'on tient compte de son passé, et du fait qu'il parle toujours dans un sens et vote dans le sens opposé, il est fort à craindre que sa conversion ne soit l'effet de sa faiblesse de caractère, plutôt que le résultat d'une conviction quelconque. Nous l'avons déjà vu s'éloigner du bercail, quitter le foyer domestique, tourner le dos à ses parrains politiques, puis rentrer au hameau; c'est la vieille histoire, et chaque fois que l'enfant prodigue revient au toit paternel, il faut tuer le veau gras. Que ne doit-il pas en coûter d'empêcher l'honorable député de récidiver? M. l'Orateur, l'honorable député nous a développé une théorie fort extraordinaire sur la question débattue. Toute la question en litige se réduirait à une question d'étiquette, de procédure. Et quel est l'objet du débat? Sur quoi allons-nous être appelés à nous prononcer ce soir? Nous sommes appelés à nous prononcer pour ou contre la seconde lecture de ce projet de loi coercitif. Est-ce donc une simple affaire de forme, ou bien est-ce une mesure de fond? L'honorable préopinant le député de Bagot (M. Dupont) admet-il qu'il ne s'agit actuellement que d'une affaire de forme? Je n'hésite pas à le dire: si le gouvernement faisait une telle déclaration, il perdrait l'appui du vote de l'honorable député.

L'honorable député d'Assiniboia-ouest nous dit qu'il ne s'agit que de procédure. La question de savoir si cette affaire sera décidée par la voie d'une législation coercitive à Ottawa, ou par la province du Manitoba, est-ce donc une simple procédure? Quand le gouvernement et le parlement anglais, il y a plus d'un siècle, voulurent imposer leur volonté au peuple des Etats de la Nouvelle-Angleterre, s'agissait-il alors uniquement de procédure? La population de la Nouvelle-Angleterre prétendait qu'en matière de taxes, sa volonté devait faire loi. Selon l'avis de l'honorable député, c'était simplement affaire de procédure, parce que le gouvernement britannique tenait à ce que cette législation fiscale fût décrétée par ce parlement anglais. Non, il ne s'agit point en ce moment de procédure, mais d'une question de fond. La question débattue est de savoir si le bill sera adopté en deuxième délibération, je présume, non pas comme affaire de forme, mais comme démarche préliminaire à sa sanction finale. Et je pose la question ici même aux ministres: Est-ce donc une vaine formalité que nous accomplissons en ce moment? Une fois adopté en deuxième délibération, tout sera-t-il donc fini, et le projet de loi sera-t-il jeté sur le bureau de la Chambre, et mis au rancart, ou bien fera-t-il l'objet de débats ultérieurs? Pour me servir du langage de l'honorable député de Bagot, devons-nous délibérer de jour en jour et faire rapporter le projet de loi à la Chambre en vue de son adoption en troisième délibération, de façon que, si l'issue des négociations entamées avec

le Manitoba était défavorable, le projet de loi en Chambre en vue de son adoption fût prêt à être décrété ; mais dans l'intervalle, il resterait suspendu comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête des négociateurs, afin de décapiter le Manitoba, à moins que cette province ne préférât se décapiter elle-même. M. l'Orateur, le ministre des Finances a eu recours à un raisonnement fort singulier, afin de rallier les forces du parti à l'appui de la mesure. Il en a parlé comme s'il s'agissait d'une question de peu d'importance, sauf le cas où le gouvernement, en raison de la défection de ses propres partisans, serait renversé du pouvoir. Mais, M. l'Orateur, le pays est persuadé que c'est une question de grande importance. Et dans l'enceinte parlementaire et au dehors, éclatent partout les preuves de l'importance de cette mesure. Il y a un an, un membre du cabinet, qui a cessé définitivement d'être ministre quitta le cabinet, à cause de cette mesure. Toujours à cause de cette mesure, on nous dit que le gouvernement fit halte au beau milieu d'une élection générale.

En juillet dernier, trois membres du cabinet démissionnèrent, l'un définitivement, et les deux autres temporairement, à cause de cette question. Il y a deux mois, sept membres du cabinet démissionnèrent, dans l'intention d'éliminer cette question. Ils ne reprirent leurs portefeuilles qu'après avoir acquis la certitude que le cabinet démissionnerait, s'ils ne revenaient à leurs postes.

Une question qui soulève l'opinion populaire d'une extrémité à l'autre du pays, d'une façon sans précédent dans l'histoire du passé, est-ce donc là une question de peu d'importance ? Une question qui efface les lignes de démarcation entre les partis politiques, n'est-elle pas, au contraire, de souveraine importance, au point de vue de ses résultats ? Qu'est-ce à dire, M. l'Orateur ? N'avons-nous pas vu hier et aujourd'hui, de fidèles partisans du cabinet déclarer en plein parlement qu'à leurs yeux, cette question est d'une telle importance, qu'ils croient de leur devoir, oubliant leurs attaches politiques, de placer le pays avant le parti et de voter contre le gouvernement ? Toutes ces circonstances réunies ne prouvent-elles pas que c'est là une question d'immense importance ? Et si on l'envisage à la lumière du passé, ne peut-on pas prédire qu'à moins d'être réglée avec sagesse, elle entraînera pour le Canada de désastreuses conséquences ? Voilà une question dont on ne saurait se dissimuler l'importance, et si le ministre des Finances, ou tout autre membre du cabinet, se range à l'avis contraire, c'est qu'il n'a pas réussi à en saisir toute la portée. Il y a un quart de siècle, au début de la confédération, quelle fut la question qui exerça le plus d'influence et pesa davantage sur la décision prise par les hommes d'Etat et le peuple canadien d'établir la confédération des provinces, notre forme actuelle de gouvernement ? Comme l'ont fait remarquer les honorables préopinants, dans l'ancienne province du Canada, la législation était paralysée, et l'anarchie régnait ; or, parmi les causes de cet état de choses, la question de l'éducation, débattue entre les représentants respectifs des deux provinces, était devenue une cause de désagrégation nationale. Cette question avait soulevé les unes contre les autres les différentes races et croyances religieuses ; et dans le plan de la confédération, elle fut reléguée, dans la limite du possible, parmi les attributions propres aux législatures provinciales. Et voilà

que le spectre fait de nouveau son apparition en plein parlement canadien. La confédération compte déjà sept provinces, et il existe assez de territoires pour en tailler encore un plus grand nombre.

Il existe une minorité dans chaque province. Irons-nous donc aujourd'hui, imprudemment, sans réfléchir aux conséquences, sans avoir épuisé au préalable tous les moyens de conciliation, décréter une législation comme celle dont la Chambre est actuellement saisie, et décréter un statut qui restera pour la minorité de chaque province existante ou qui pourra plus tard être taillée à même notre territoire, comme une exhortation permanente de faire appel aux représentants du peuple au parlement, pour le règlement de questions qui, dans l'esprit même de la constitution fédérale, devraient être bien plus avantageusement réglées par les provinces où ces questions surgissent ?

Voilà déjà six ans que nous sommes occupés de cette question, et nous avons à peine, pour ainsi dire, franchi le seuil de l'édifice. Si nous décrétons cette législation, est-il un seul esprit assez clairvoyant pour prédire à quel résultat tout cela va aboutir pour le pays ? Qui oserait prédire en ce moment quelle sera la fin des graves conflits soulevés par cette question, et qu'elle n'aboutira pas en dernière analyse à la ruine même du Canada ? À tout événement, la question, à mon avis, est trop importante pour qu'on la traite légèrement et dans un esprit étroit, borné et au point de vue des intérêts de parti ; elle doit au contraire être envisagée au seul point de vue des intérêts généraux du pays, le point de vue le plus sage, le plus convenable auquel il faille se placer pour régler une telle question.

Je trouve déplorable l'attitude prise par le leader de la Chambre, en présentant cette mesure ; je trouve ses discours déplorable, non seulement comme forme, mais pour le fond même. Il nous a dit la part active qu'il a prise à l'établissement de la confédération. Je l'admets. Il nous a signalé les ressources naturelles du pays ; il nous a parlé des liens qui nous unissent à l'Empire, de nos institutions politiques, et avec tous ces éléments, nous a-t-il dit, il se propose de fonder une nation puissante.

M. l'Orateur, je me permettrai de poser une question à l'honorable leader de la Chambre : la Confédération réussira-t-elle à fonder une grande nation au Canada ? J'apprécie à sa valeur la Confédération ; mais la Confédération, par elle-même, ne réussira pas à créer un grand peuple. Je reconnais que la Providence a été généreuse envers le peuple canadien. Notre pays est riche en ressources naturelles ; mais nos ressources naturelles seules ne réussiront pas à faire du Canada un pays grand et prospère. Je suis fier des liens qui nous rattachent à l'Empire ; mais ces liens seuls ne réussiront pas à faire de nous un peuple fort et puissant. Aucun de ces éléments, pris isolément, ne réussira à créer ici une grande nation ; et bien qu'il puisse y avoir divergence d'opinion, au sujet de l'avenir de notre grandeur nationale, je ne crois pas me tromper en affirmant que nul pays ne saurait être vraiment grand et prospère, si, outre ces avantages, l'union ne régnait au sein du peuple ; et celui qui vient de jeter la pomme de discorde au sein du pays, le démagogue qui vient de faire appel aux préjugés populaires, cet homme, dis-je, est le pire ennemi de son pays. M. l'Orateur, le pays déploiera le discours prononcé, hier soir, par l'honorable

secrétaire d'Etat. Déjà, j'en ai la conviction, il regrette les paroles dures, imprudentes, anti-patriotiques échappées de ces lèvres. Au moment même où prétendant désirer le règlement de la question, et négocier en vue de la paix, il fait des ouvertures et inaugure une ère de négociations qui, à son avis, sont grosses de promesses pour le bien du pays, que fait-il ? Il accuse le gouvernement du Manitoba d'avoir commis un vol d'argent au bénéfice d'un groupe de la population de la province, et cette accusation date à peine de vingt-quatre heures.

M. l'Orateur, quand ces paroles sorties de la bouche du secrétaire d'Etat seront lues à la conférence, combien elles paraîtront déplacées dans les circonstances ! Mais si les représentants du peuple du Manitoba savent, comme j'en ai l'espoir, se mettre au-dessus des questions de parti, se montrer supérieurs à l'honorable monsieur, s'élever à la hauteur des circonstances, ils dédaigneront, je l'espère, les malheureuses paroles du leader de la Chambre, et pardonnant au Canada son malheur passager, ils chercheront, je n'en doute point, à résoudre le problème dans les meilleurs intérêts de tout le pays. M. l'Orateur, le discours de l'honorable secrétaire d'Etat, et cette malheureuse parole en particulier, nous donnent la note dominante de toute la conduite du gouvernement depuis la décision du Conseil privé. Pour plus de brièveté, je résumerai le discours de l'honorable ministre, et, si je fais erreur, je donnerai le texte même de ses paroles. L'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) nous a d'abord fait part de sa notion de la loi, et la voici : Du moment que le Manitoba a porté atteinte aux privilèges de la minorité, il a perdu son droit de légiférer et ce droit a été transféré sans coup férir au parlement, et si l'on ajoute à cela la décision du Conseil privé, le gouvernement s'est trouvé du coup, sans autre recours, obligé de saisir la Chambre d'une législation et de la mener à bonne fin. Or, M. l'Orateur, si c'est là sa notion de la loi, si le gouvernement se croit obligé de faire décréter la législation en question, où trouve-t-il dans cette loi la clause qui lui permet de suspendre la procédure, afin de tenter des négociations par la voie d'une conférence ? Le secrétaire d'Etat persiste-t-il à prétendre que le gouvernement n'avait pas d'autre alternative que celle de procéder du coup, sans nul délai, aussitôt après la réception du jugement du Conseil privé ?

Etant donné que le gouvernement eût cette obligation, comment se fait-il qu'il ait retardé toute une année à appliquer la loi ? M. l'Orateur, je ne désire pas envenimer la discussion, mais je dois dire que tout ce qui a transpiré depuis la décision du Conseil privé, tend à prouver que le gouvernement a agi, je ne dirai pas stupidement, le mot serait peu digne du parlement, mais qu'il a injustement, imprudemment, aveuglément suivi une ligne de conduite qui, au jugement de tous les hommes sensés, est de nature à l'éloigner davantage de la fin qu'il désire atteindre. Lorsque le cabinet reçut le jugement du Conseil privé, au lieu de traiter le gouvernement du Manitoba en gouvernement ami, au lieu de reconnaître la suprématie du peuple du Manitoba, ou son égalité à titre de peuple ami, il rendit un arrêté péremptoire, ordonnant au gouvernement manitobain de se soumettre. Quelle fut la réponse du cabinet du Manitoba ? Dans l'espoir que la déclaration faite ce soir par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald

M. MULLOCK.

Smith) est bien fondée, je me permettrai d'examiner brièvement la réponse du gouvernement Greenway, à l'arrêté impérieux rendu par le cabinet fédéral il y a eu un an en mars dernier. Loin de faire à cet arrêté, couché en termes violents, durs et peu judicieux, une réponse analogue, le gouvernement Greenway répondit comme suit :

Rien ne saurait être plus malheureux, au point de vue des intérêts de la population catholique romaine elle-même, qu'une démarche prématurée ou péremptoire de la part du parlement canadien, en raison du froissement qu'elle produirait, tendant à éloigner la possibilité de rétablir l'harmonie. Nous soumettons à votre Excellence en conseil que les considérations ci-dessus démontrent la nécessité absolue qui s'impose de peser mûrement et délibérément la question et d'adopter une ligne de conduite de nature à éviter toute complication irritante.

Nous croyons aussi de notre devoir de signaler à votre attention le fait qu'il y a quelques mois à peine que la dernière décision du comité judiciaire du Conseil privé a été rendue. Avant cette époque, la majorité des députés à l'Assemblée législative du Manitoba avaient, d'une façon expresse ou implicite, fait à leurs commettants des promesses qu'ils sont tenus en honneur de remplir. Nous croyons avoir qu'il a été insinué dernièrement que des fonds appartenant à l'Eglise catholique romaine, consacrés à l'acquisition de maisons et de terrains d'école, étaient maintenant affectés aux fins des écoles publiques. Jamais preuve de faits semblables, en tant qu'il nous est donné de le savoir, n'a été transmise au cabinet, mais nous déclarons que s'il est établi que quelque injustice a été commise, nous sommes prêts à accorder pleine et entière compensation de ce chef.

Et dans un autre passage de la même réponse, le gouvernement du Manitoba, oubliant la nature de l'arrêté rendu par le cabinet fédéral, supplie ce dernier, avant de faire aucune démarche téméraire, d'entamer des négociations en vue d'un arrangement à l'amiable. Eh bien ! M. l'Orateur, le gouvernement reçoit du gouvernement du Manitoba la réponse que je viens de lire, et au lieu de remettre l'épée au fourreau, au lieu d'annuler son arrêté réparateur, il expédia un autre message au Manitoba. Il est vrai qu'il suspendit toute démarche pendant quelques mois, mais cette suspension était accompagnée d'une menace. Il s'adressa de nouveau au Manitoba, et le Manitoba envoya une réponse au cours de laquelle, discutant la sagesse de la démarche du gouvernement fédéral, il dit :

Le remède qu'on cherche à appliquer. .

Et par là, il faut entendre les mesures de coercition.

...le remède qu'on cherche à appliquer est une grave menace au principe de l'autonomie provinciale. Une étude impartiale de la question, ainsi que la pratique constitutionnelle suivie en pareils cas, indiquent clairement qu'on n'y devrait recourir que dans des cas extrêmes, et qu'après avoir établi la preuve la plus convaincante possible.

Est-il un seul député ici, ce soir, qui puisse nier cette assertion ? On semble admettre aujourd'hui que c'est là le véritable principe à suivre. Il est malheureux que le gouvernement n'ait pas fait cette découverte à temps. La réponse ajoute :

Il est évident qu'une démarche aussi draconienne que la coercition d'une province, dans le but de lui imposer une législation diamétralement opposée aux vœux de sa population, ne saurait trouver de justification que dans la preuve évidente et indéniable d'une injustice criante commise par les autorités provinciales.

Le gouvernement nie-t-il l'exactitude de cet avancé ? Quelle a été sa réponse ? A-t-il jamais signalé un seul sophisme dans ce raisonnement ?

Non, M. l'Orateur, pas que je sache. Le Manitoba poursuit :

Il est regrettable que l'invitation faite par l'Assemblée législative, touchant l'enquête relative aux diverses circonstances de la cause, n'ait pas été acceptée, mais que les conseillers de Son Excellence aient déclaré leurs intentions sans enquête. Nous faisons observer avec toute la déférence voulue qu'une telle ligne de conduite nous semble absolument injustifiable et doit créer la conviction que les intérêts de la province du Manitoba, relativement à l'éducation, ne rencontreront qu'hostilité et arbitraire auprès d'un tribunal dont les membres n'ont ni abordé la question dans un esprit de justice et d'équité, ni fait les démarches de nature à leur permettre de se former une opinion convenable sur le fond de la question. Nous renouvelons nos instances relatives à la demande d'enquête formulée dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur et advenant que cette enquête soit accordée, la portée de cette enquête devrait être assez large pour embrasser tous les faits qu'il serait possible de révéler touchant l'ancien système scolaire et le système actuel.

Et plus loin, la législature du Manitoba ajoute :

C'est le sincère désir du gouvernement, par voie d'amendements apportés à la loi de temps à autre et par l'application du système, de porter remède à tout grief bien fondé et de faire disparaître toute apparence d'inégalité ou d'injustice qui pourra être signalée à l'attention. Dans cette intention, le gouvernement et la législature seront toujours prêts à entendre toute plainte qui pourra être formulée dans un esprit de loyauté et de conciliation.

Il semble donc raisonnable de conclure qu'en laissant ainsi régler la question, les véritables intérêts de la minorité seront mieux sauvegardés, que par des tentatives d'établir un système d'écoles séparées par voie de coercition législative.

Deux fois, le Manitoba envoya un message de paix, et il est à peine croyable que le gouvernement fédéral, jusqu'aujourd'hui, n'a pas encore fait une seule démarche tendant à assurer un règlement satisfaisant et amical de la question, par voie de négociations à l'amiable. Nous avons entendu l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) déclarer aujourd'hui même que finalement, il dit intervenir—non pas, toutefois, à la demande du gouvernement. Il n'était nullement autorisé par les ministres, qui ne semblaient même pas désirer ce mode de règlement. Mais, enfin, en tant qu'on le peut constater, il passa outre sans consulter l'administration, comme du reste l'avait fait Son Excellence. L'honorable député de Montréal-ouest offrit ses services à Son Excellence, et sans être accrédité auprès du cabinet d'Ottawa, il se mit en frais de faire ce que les serviteurs salariés du peuple auraient dû faire eux-mêmes, il y a déjà longtemps. Or, M. l'Orateur, je désirerais savoir si la ligne de conduite tracée par l'honorable député de Montréal-ouest n'est pas la plus sage.

Il a déjà été question ici de l'application du système d'écoles publiques dans les autres provinces ; et il nous a vraiment fait plaisir d'entendre le jeune député de Halifax déclarer en pleine Chambre, il y a deux jours, que le système des écoles publiques de la Nouvelle-Ecosse est absolument satisfaisant et à la minorité et à la majorité. Il y a, dans la province du Manitoba, un bon nombre d'avocats, originaires de la Nouvelle-Ecosse, qui exercent leur profession dans la jeune province. Le Manitoba se compose, dans une large proportion, de citoyens venus des provinces maritimes et des vieilles provinces ; or, le même esprit qui a contribué à résoudre le problème scolaire dans l'île du Prince-Edouard, au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse, Provinces qui toutes possèdent un seul et unique système, celui des écoles publiques,—ce même esprit, dis-je, se rencontrera également au Manitoba, si on prend les

moyens de l'évoquer. En raison du passé de l'honorable secrétaire d'Etat, j'ai été surpris, hier soir, de le voir poser comme le grand et, virtuellement, l'unique ami de la minorité catholique romaine dans cette province. M. l'Orateur, il y a quelques années à peine, l'honorable ministre était député au parlement, lorsque surgit la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Quelle fut alors son attitude ? Pendant plusieurs années, la minorité du Nouveau-Brunswick s'adressa au parlement, pour obtenir le redressement de ses griefs.

Ses écoles séparées avaient été abolies. Elle demande d'abord au parlement de désavouer la loi ; puis on cherche à faire adopter des résolutions demandant au parlement d'employer son influence auprès des autorités impériales et de la législature du Nouveau-Brunswick, afin d'engager celle-ci à redresser les griefs de la minorité. Le secrétaire d'Etat était ici à cette époque. Se souvient-il de l'attitude qu'il prit dans cette circonstance ? Jamais il n'éleva une seule fois la voix en faveur de la minorité de la province du Nouveau-Brunswick. Les jours succédèrent aux jours, les années aux années, durant ce long débat parlementaire, et il m'a été impossible, consultant le rapport officiel, de constater qu'il ait une seule fois desserré les lèvres, ouvert la bouche en faveur de la minorité catholique. Bien plus, M. l'Orateur, les votes succédèrent aux votes, et jamais il n'enregistra une seule fois son vote en faveur de la minorité. Et cependant, il vient nous dire que depuis son adolescence, il a toujours été le champion des minorités souffrantes. Il nous a dit, hier soir, qu'il avait fait inscrire aux statuts de la Nouvelle-Ecosse, une législation si sagement élaborée, si différente en substance de celle actuellement en vigueur au Manitoba qu'elle donnait pleine et entière satisfaction à la minorité de la Nouvelle-Ecosse, et que si la loi scolaire du Manitoba était aussi bonne, il ne serait pas à la peine de saisir la Chambre de la législation en discussion. On lui demanda quelques instants après, s'il pouvait dire en quoi les deux lois différaient l'une de l'autre. Je le lui demande de nouveau : y a-t-il une différence essentielle entre les deux lois ? Chacune des deux lois établit un système d'écoles publiques, communes et uniformes, et sous le contrôle du peuple. Pen inporte qu'elles soient sous le contrôle du gouvernement, ou sous celui d'un conseil choisi par le gouvernement.

Dans les deux cas, le mécanisme nécessaire au fonctionnement des écoles est appliqué par toute la province.

Comment donc peut-il dire qu'il n'interviendrait pas quant à la loi de la Nouvelle-Ecosse, et exprimer cependant la velléité d'intervenir quant à une loi semblable dans une autre province ? J'aimerais savoir de lui ou de tout autre membre de cette Chambre quel bien peut résulter du projet de loi soumis à la Chambre. Sera-t-il avantageux à la minorité ? Il ne créera que des embarras infinis à la minorité comme à la majorité. Je déplore donc que le gouvernement n'ait apparemment pas saisi l'importance de la question, ni la gravité de la situation, et qu'il cherche apparemment à détourner l'attention du peuple de ses actes passés en soulevant une nouvelle question, dans l'espoir que, par des appels démagogiques aux passions, il pourra peut-être obtenir temporairement un verdict favorable de la part du peuple.

Le bill ne saurait être conçu dans l'intérêt exclusif de la minorité, car le gouvernement du Mani-

toba a donné au peuple l'assurance que si on lui laisse le soin de régler la question, il la réglera d'une manière satisfaisante. Non, M. l'Orateur, ce qu'il y a de malheureux, c'est que, d'après ce qui s'est passé, nous sommes justifiables d'en venir à la conclusion que le gouvernement, non dans l'intérêt de la minorité, non dans l'intérêt du Canada, mais dans son propre intérêt, essaie de faire du capital politique avec cette question. Un motif plus indigne ne saurait aimer des hommes chargés d'exercer le pouvoir.

Et si tel n'est pas son but, pourquoi, à la suite de la déclaration faite par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), ne viendrait-il par dire : Nous abandonnons notre fausse position, nous abandonnons la position que nous n'aurions jamais dû prendre, et nous nous proposons de commencer par où nous aurions dû commencer dès que le jugement du conseil Privé eut été prononcé ? Qu'est-ce que nous a dit, il y a quelques heures, l'honorable député de Montréal-ouest ? Il a dit qu'il était allé au Manitoba, et qu'il avait eu une audience du gouvernement. A-t-il constaté que le gouvernement du Manitoba manifestait l'esprit draconien qu'on lui a attribué au sujet de cette question ? Nous connaissons tous la prudence de l'honorable député de Montréal-ouest. Nous savons que ce qu'il dit, il le croit, et, comme il est observateur, qu'il est doué d'un grand jugement, qu'il connaît les hommes et qu'il a une grande expérience, politique et autre, nous avons le droit de présumer que l'opinion qu'il s'est formée des bonnes intentions, des motifs honorables et du but élevé du gouvernement du Manitoba et de son désir de régler cette question d'une manière juste et satisfaisante, est bien fondée.

Que nous a-t-il dit ? Il nous a dit qu'il avait été reçu par M. Greenway dans un esprit qui prouvait que son gouvernement était animé du désir sincère de rendre justice. S'il est réellement animé de ce désir sincère, le gouvernement d'Ottawa ne devrait-il pas lui fournir l'occasion d'y donner suite ? N'a-t-il fait preuve de ce désir qu'à cette entrevue ? Les communications dont j'ai cité des extraits prouvent qu'il a pris cette attitude dès le commencement. L'honorable député de Montréal-ouest a ajouté que le gouvernement du Manitoba était très désireux de voir la question réglée de manière à rendre bonne justice à la minorité comme à la majorité, qu'il valait mieux que la question fût réglée par la législature provinciale, dans l'esprit amical manifesté dans l'offre faite par cette législature il y a un an, et sur laquelle elle a, dans toutes les communications échangées depuis, instamment attiré l'attention du gouvernement fédéral.

Nous avons droit, je crois, de savoir aujourd'hui si le gouvernement entend agir d'après l'avis de l'honorable député de Montréal-ouest, et prendre au mot le gouvernement du Manitoba. Celui-ci a manifesté le désir sincère de rendre bonne justice à la minorité comme à la majorité. Alors, je voudrais savoir ce qui peut justifier le gouvernement fédéral de mettre plus longtemps en péril le succès de ces négociations, en gardant son attitude hostile et en tenant suspendue sur la tête du Manitoba cette arme offensive, l'arrêté réparateur et le bill de contrainte. C'est aujourd'hui le devoir du gouvernement de ne plus demander de votes formels ou autres, mais de déclarer qu'il abandonne la position qu'il a prise et d'entamer des négociations qui promettent de réussir. S'il n'en fait rien, nous ne

M. MULOCK.

pourrons guère avoir confiance dans la sincérité de ses déclarations et, si les négociations échouent, il devra en porter la responsabilité. Les négociations de la paix ne se négocient pas les armes à la main et au bruit du canon. Pour un temps, au moins, quand le drapeau blanc est arboré, les hostilités cessent, et si nous voulons obtenir une solution satisfaisante de cette question difficile, ne devrions-nous pas écouter ceux qui négocient dans des circonstances peut-être plus importantes encore que celles-ci, et manifester le désir sincère d'aller au devant de l'autre parti dans un esprit de conciliation ? J'espère que le gouvernement, avant qu'il soit trop tard, agira d'après l'avis que lui a donné son partisan, le député de Montréal-ouest, qu'il accélèrera à la demande maintes fois exprimée de la législature du Manitoba, et qu'il entamera ces négociations, comme il aurait dû le faire dès le commencement, par la conférence dont l'honorable député de Montréal-ouest a émis l'idée ; et, s'il agit ainsi, j'ose dire que le succès couronnera ses efforts.

M. BÉCHARD : Je crois que l'imbroglie scolaire du Manitoba peut à bon droit être considéré comme un déplorable épisode de notre histoire politique. Jamais, depuis l'établissement de la confédération, ce pays n'a été le théâtre d'une agitation aussi dangereuse que celle qui a lieu depuis quelques années au sujet de cette question. Tous les bons citoyens, j'en suis sûr, la déplorent sincèrement, car la prospérité, le progrès, la stabilité d'un pays comme le Canada, avec une population composée de deux nationalités distinctes, parlant deux langues différentes et professant des religions diverses, exigent que tous ceux qui font profession d'aimer leur pays s'efforcent, par tous les moyens en leur pouvoir, de développer un sentiment de respect réciproque et de mutuelle sympathie entre les diverses fractions de notre population.

Au point où en est rendue la question, je ne désire récriminer contre personne, mais, d'après ma manière de voir les choses, je crois que ce n'est pas aller trop loin que de dire que la cause principale de cette situation difficile se trouve chez le gouvernement et la législature du Manitoba qui, en décrétant leur loi scolaire de 1890, ont, au mépris de toute générosité, et sans le moindre scrupule, violé les droits de la minorité. Cependant, je crois que l'agitation qui s'en est suivie eût pu être évitée, si le gouvernement du Canada eût pris dès l'abord une attitude ferme, résolue et bien définie. Mais, par sa politique de temporisation, il a contribué, pour une grande part, à susciter cette agitation.

Après le jugement du Conseil privé, déclarant que les droits de la minorité avaient été lésés par l'adoption de la loi scolaire de 1890 au Manitoba et que le gouvernement et le parlement du Canada avaient le droit d'intervenir pour redresser le grief de cette minorité, des ministres de la Couronne—au moins l'un d'entre eux—sont allés dans la province de l'Ontario et y ont déclaré, dans des assemblées publiques, que jamais le gouvernement du Canada n'interviendrait, pendant que d'autres ministres déclaraient, dans les termes les plus formels, dans la province Québec, que le gouvernement était décidé d'intervenir afin de rendre justice à la minorité. Cette politique en partie double, en irritant l'opinion publique, a beaucoup contribué à aggraver la situation.

Je partage l'opinion de ceux qui croient que la loi scolaire de 1890 du Manitoba aurait dû être

désavouée. En supprimant les écoles séparées, qui existaient dans cette province en vertu d'une législation provinciale passée en 1871 et conformément à l'Acte du Manitoba de 1870, cette législation violait manifestement les droits de la minorité, et cette violation des droits de la minorité était, il me semble, une raison suffisante pour justifier le désaveu de cette législation. Dans mon opinion, personne n'était mieux placé, pour conseiller à Son Excellence de désavouer cette loi, que feu sir John-A. Macdonald, qui était alors à la tête du gouvernement. Il connaissait très bien les circonstances et les faits qui se rattachent à la question. Il savait parfaitement bien que, dans leurs négociations avec le gouvernement, en 1870, les délégués du Territoire de la Rivière-Rouge, qui représentaient et l'élément catholique et l'élément protestant, avaient conclu avec le gouvernement une convention, dont l'une des conditions portait que les écoles séparées qui existaient alors dans le Territoire de la Rivière Rouge seraient maintenues, et que le maintien de ces écoles serait garanti par une législation. Il savait aussi qu'en 1870, quand le parlement fut appelé à passer l'Acte du Manitoba, son intention manifeste était que l'article relatif à l'éducation eût l'effet d'assurer à la province nouvellement organisée du Manitoba l'existence d'écoles séparées.

J'avais alors l'honneur, dont j'ai constamment joui depuis, de siéger en parlement. Pendant que les délégués du territoire de la Rivière-Rouge étaient ici—et ils y furent très longtemps—j'eus l'occasion de converser avec eux plusieurs fois, et je me rappelle parfaitement que, chaque fois que je leur parlai de cette question, ils me dirent que le maintien des écoles séparées qui existaient alors dans le territoire était l'une des conditions du pacte conclu entre eux et le gouvernement du Canada. Au reste, c'était ce qui se disait généralement parmi les membres du parlement. Je vois à son siège mon honorable ami, le ministre de la Marine et des Pêcheries. Il faisait aussi partie du parlement à cette époque, et il peut dire que j'ai fidèlement relaté les faits que je viens de mentionner. C'était le bruit courant, dans les cercles parlementaires de l'époque, qu'un article de la convention avait trait au maintien des écoles séparées dans la province nouvellement organisée du Manitoba, et je n'ai jamais entendu dire que cette assertion eût été niée par qui que ce soit.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), dans le cours de son habile discours de l'autre soir, a dit qu'on avait trouvé que le premier article de l'Acte du Manitoba, relatif à l'éducation, ne voulait rien dire. C'est possible. Mais le fait qu'il est dans le statut indique qu'on a eu l'intention de lui faire dire quelque chose. Il indique que le parlement savait que des écoles séparées existaient par la coutume dans le territoire de la Rivière-Rouge, et il indique aussi l'intention manifeste du parlement de garantir au Manitoba, au moyen d'une législation, le système des écoles séparées. A l'appui de ma prétention, je puis mentionner que, lorsque le bill en fut rendu à la troisième lecture, un amendement fut proposé par feu M. Oliver. J'ai cet amendement sous la main, mais j'en épargnerai la lecture à la Chambre. On y demandait que le bill fût renvoyé en comité général, afin d'y biffer l'article relatif à l'instruction. Si on n'avait pas eu l'intention d'attacher à cet article la signification que l'existence des écoles séparées au Manitoba

devait être garantie par une législation, il n'y aurait eu aucune raison de proposer cet amendement.

Outre la connaissance de ces faits et circonstances, feu sir John-A. Macdonald avait de grands avantages personnels pour fortifier sa position, s'il eût été enclin à conseiller le désaveu de la loi scolaire de 1890 à Manitoba. Toute une vie d'expérience de la politique canadienne, sa grande réputation comme homme d'Etat, son immense prestige personnel, la grande influence qu'il exerçait sur le peuple de ce pays, tout cela lui donnait la force morale dont il pouvait avoir besoin pour assumer la responsabilité de conseiller à Son Excellence de désavouer cette loi. Je crois sincèrement que le désaveu, s'il eût été appliqué, eût réglé la question du coup et créé un précédent plein de bons enseignements pour l'avenir. Au lieu d'adopter cette politique franche et déterminée, le gouvernement du Canada a préféré avoir recours à une politique pusillanime de temporisation, qui a contribué dans une grande mesure à l'agitation actuelle et a produit la situation embarrassée dont nous sommes les témoins.

On objecte, je le sais, que l'exercice du droit de désaveu dans ce cas-ci n'aurait servi de rien, parce que la législature du Manitoba aurait de nouveau décrété la loi, à sa prochaine session. Tout ce que je puis dire, c'est que si, après un premier désaveu, la législature du Manitoba avait eu l'audace d'adopter de nouveau la même loi, le gouvernement du Canada avait le pouvoir, et il aurait dû avoir assez de courage pour la désavouer de nouveau. Une telle conduite, en empêchant cette loi inique d'entrer en opération, aurait bientôt forcé le gouvernement et la législature du Manitoba à rechercher un moyen de régler la question à l'amiable. Je voudrais savoir pourquoi ce droit de désaveu, qu'on exerce à l'égard de questions d'importance secondaire, devrait rester un instrument inutile, quand la question à résoudre implique des intérêts d'une importance souveraine. J'ai toujours cru que ce droit de désaveu avait été accordé au gouverneur général en conseil pour la protection de la constitution dont il est le gardien officiel, et aussi pour la protection des droits des minorités contre tout empiétement de la part des législatures provinciales.

Après le jugement du Conseil privé, déclarant que la minorité du Manitoba avait un grief, qu'elle avait droit d'en appeler au gouverneur général en conseil, et que le gouvernement et le parlement avaient le droit d'intervenir, après, dis-je, que ce jugement eût été prononcé, il eût été de bonne politique de la part du gouvernement d'avoir recours à la conciliation. Je crois que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a indiqué aujourd'hui le meilleur moyen de régler cette question d'une façon satisfaisante. Le gouvernement du Canada aurait dû inviter le gouvernement du Manitoba à une conférence, dans laquelle on aurait discuté la question à fond et constaté à quelles conditions il serait possible d'en arriver à un arrangement satisfaisant pour tous les intéressés.

D'après l'attitude prise par le gouvernement du Manitoba, après le jugement du Conseil privé, déclarant constitutionnelle sa loi scolaire de 1890, il était facile de comprendre que, bien que disposé peut-être à céder à la persuasion, il resterait certainement sourd à toute communication ayant l'apparence d'un ordre ou seulement l'ombre d'une menace.

Il est admis aujourd'hui que toutes les fois qu'il surgit une question impliquant des intérêts contradictoires d'une nature grave, les moyens diplomatiques et conciliants sont les plus propres à amener une solution satisfaisante de la difficulté existante, et je crois que si le gouvernement avait suivi une telle ligne de conduite, cette question serait réglée depuis déjà quelque temps. Mais après que le gouvernement du Canada eut adopté son arrêté réparateur du 21 mars 1895, il semble qu'un esprit d'antagonisme se soit emparé des deux gouvernements et ait rendu impossible entre eux tout règlement à l'amiable de la question.

Voici maintenant qu'on nous soumet un bill qu'on désigne sous le nom d'Acte réparateur, et qui a pour but de redresser le grief dont se plaint la minorité manitobaine. Serait-il un remède suffisant aux maux dont souffre cette minorité? Je ne le crois pas. Plus j'étudie ce bill, plus je suis convaincu qu'il est insuffisant, incomplet et impuissant à rendre justice à la minorité. J'y vois bien le rouage propre à l'établissement d'un système d'écoles séparées dans cette province, mais je n'y vois pas le moyen de mettre ce rouage en mouvement. Aux termes du bill, le gouvernement du Manitoba est revêtu du pouvoir de l'appliquer. Or, quand on sait, comme nous le savons sans l'ombre d'un doute, que le gouvernement du Manitoba est hostile à cette législation, il serait puéril, je crois, de la part des membres de cette Chambre, de croire qu'il acceptera le bill et le mettra en opération.

Les dispositions du bill qui décrètent que le gouvernement du Manitoba nommera les membres du conseil d'instruction et les inspecteurs d'écoles, et qu'il donnera à la minorité sa part proportionnelle de tous les octrois publics qui seront votés par la législature pour des fins scolaires, sont, dans mon humble opinion, tout à fait illusoirs. On sait parfaitement bien que le gouvernement du Manitoba ne s'occupera pas du bill, sauf peut-être pour en entraver l'application autant qu'il sera en son pouvoir de le faire. Je vois dans le bill que si le gouvernement du Manitoba ne nomme pas les membres du conseil d'instruction, ces nominations, après trois mois écoulés, seront faites par le gouvernement fédéral; mais si le gouvernement du Manitoba ne donne pas à la minorité sa part proportionnelle de tous les octrois publics votés par la législature pour des fins scolaires, je ne vois pas de quelle manière on y suppléera.

Le gouvernement est-il prêt à déclarer qu'il acceptera les amendements dont mon honorable ami, le député de Bagot (M. Dupont), a donné avis? Est-il prêt à déclarer qu'il acceptera au moins l'amendement relatif à l'article 74 du bill, et qui décrète que si le gouvernement du Manitoba n'accorde aucun octroi à la minorité, le gouvernement fédéral devra y suppléer? Si, avant le vote sur la deuxième lecture, le gouvernement est prêt à déclarer qu'il adoptera cet amendement, qui rendrait le bill exécutoire et acceptable, je suis prêt à l'appuyer, et sans être autorisé à parler pour d'autres que pour moi-même, j'ose dire que le bill sera alors appuyé par presque tous les députés libéraux de la province de Québec. Mais je ne crois pas que le gouvernement veuille faire cette déclaration, car le bill est un compromis. Nous ne pouvons oublier que depuis six ou sept mois, nous avons eu deux crises ministérielles provoquées par cette question, et que les ministres démissionnaires

M. BÉCHARD.

dans ces deux occasions ont dû, en reprenant leurs portefeuilles, en venir à un arrangement avec leurs collègues, à un compromis quelconque, dont le résultat est le bill actuel. Le gouvernement ne peut accepter aucun amendement, parce qu'une telle acceptation serait une violation du compromis.

Je ne vois qu'une chose recommandable dans ce bill, c'est le principe sur lequel il repose. J'aime le principe du bill, mais je dis au gouvernement que lorsqu'en le présentant, il invite le parlement à intervenir pour protéger les droits de la minorité du Manitoba, il aurait dû provoquer cette intervention par un bill impliquant par sa plénitude et son efficacité, l'application complète du principe qu'il comporte. Depuis le commencement de la session, j'ai dit à tous ceux avec qui j'ai eu l'occasion de causer de cette question, que j'étais en faveur d'une législation réparatrice. Mais, quand j'ai vu le bill pour la première fois, j'ai été désappointé. Cependant, j'ai cru qu'après l'avoir étudié davantage, je pourrais peut-être en voter l'adoption, mais après l'avoir étudié à fond, donnant une attention particulière aux détails du projet de loi, je l'ai trouvé si incomplet et si inefficace, j'ai vu qu'il imposerait des charges si lourdes à la minorité manitobaine pour se procurer le revenu nécessaire pour payer un surintendant, des inspecteurs d'écoles, des percepteurs de taxes, des instituteurs, des secrétaires-trésoriers et d'autres frais qu'entraînerait l'opération du bill, et voyant qu'il faudrait pourvoir à toutes ces dépenses, seulement par des taxes imposées sur la minorité, sans l'aide d'aucun octroi de deniers par le gouvernement, que j'en suis venu à la conclusion que c'était une moquerie que d'appeler ce bill un acte réparateur, et qu'il fallait le rejeter.

Mais on dit que les chefs de la minorité, ainsi que Sa Grandeur Mgr Langevin, acceptent ce bill. Ceci est vrai, au moins d'après les apparences. Après le langage tenu, l'été dernier, à différents endroits, par Mgr Langevin du haut de la chaire, dans la province de Québec, il y a peut-être lieu d'être surpris de la conduite qu'on lui prête, car il déclarait alors qu'il n'accepterait rien moins que la complète restitution des droits de la minorité. Je m'imagine, cependant, pourquoi il consent à accepter ce bill. Il l'accepte, mais comme dernière ressource; il l'accepte, parce que des personnes en qui il a confiance, lui ont persuadé qu'il ne saurait obtenir mieux. Il l'accepte, mais comme le noyé qui, dans un dernier accès de désespoir, s'accroche au moindre objet flottant, dans l'espoir qu'il le sauvera de la destruction qui le menace. Pour moi, j'ai de bonnes raisons de croire qu'il est possible d'obtenir pour la minorité de meilleures conditions que celles qui sont stipulées dans ce bill, et pour ces raisons, je ne saurais l'appuyer.

L'honorable député de Bagot (M. Dupont) a dit que le gouvernement du Manitoba, qui a privé la minorité de ses droits, est un gouvernement libéral. Eh bien! tout en étant prêt à voter contre ce bill à cause de son inefficacité, je ne voudrais pas créer l'impression que je suis hostile aux écoles séparées, ni au maintien des droits de la minorité, ou que j'ai la moindre sympathie pour la conduite du soi-disant gouvernement libéral du Manitoba. Je suis un libéral, mais je ne puis avoir de sympathie pour les actes d'aucun gouvernement, qu'il soit libéral ou conservateur, quand je suis convaincu qu'il a commis une faute grave, une injustice impardonnable. Je suis un libéral, dans toutes les fibres de mon être, mais en même temps, j'ai beaucoup de

respect et de vénération pour les éternels principes de la justice et de l'équité. Je suis un libéral non pas d'hier, mais de vieille date, comptant plus de 28 années comme membre de cette Chambre, mais je comprends le libéralisme, je crois, autrement que le gouvernement du Manitoba. Le libéralisme, tel que je le comprends, est quelque chose d'inaccessible aux funestes suggestions de la bigoterie et de l'intolérance. Le libéralisme, tel que je le comprends, c'est la noble expression d'une tolérance volontaire, judicieuse et rationnelle. Le libéralisme, tel que je le comprends, reconnaît le droit naturel du père de famille de décider quelle éducation son enfant devra recevoir. Le libéralisme, tel que je le comprends, n'imposerait pas à une partie de la population, sous forme de taxes, des sacrifices inutiles, résultant exclusivement au bénéfice de l'autre partie. Le vrai libéralisme respecte les droits des minorités, tandis que la bigoterie et l'intolérance les absorbent et les annihilent. Le vrai libéralisme a en vue le respect de l'homme et de ses droits inhérents, tandis que l'intolérance, sous tous ses aspects, est le mépris des droits des autres porté à son extrême limite. Je comprends le libéralisme tel qu'il est généralement mis en pratique dans la province de Québec, mais j'avoue que je ne puis le comprendre tel qu'il est présentement pratiqué au Manitoba. Mes sympathies, conséquemment, sont, non pour le fort, mais pour le faible, non pour l'opresseur, mais pour l'opprimé.

Il existe ici une chose qu'on appelle les droits des minorités. Ces droits des minorités ont été reconnus par nos meilleurs hommes d'Etat des deux partis politiques comme étant tout aussi sacrés et ayant les mêmes titres au respect et à la considération de tous, que ceux des majorités. Telles étaient les vues libérales des hommes d'Etat qui ont rédigé la constitution qui nous régit, et qu'on appelle aujourd'hui les Pères de la Confédération. Au nombre de ces droits qu'on appelle les droits des minorités, est le droit des membres de toute minorité de procurer à leurs enfants, sous la protection de la loi, une éducation conforme à leurs vœux, à leurs besoins et aux dictées de leur conscience. Ce n'est, après tout, que le droit naturel du père de famille de décider quelle éducation devront recevoir ses enfants. Or, je tiens ce droit du père de famille pour tout aussi sacré et tout aussi inaliénable que son droit à l'existence même, et bien que l'Etat puisse avoir le pouvoir légal de le lui enlever, il n'en a certainement pas le droit moral.

S'il existe un droit cher entre tous au cœur d'un homme, c'est celui qui le laisse en pleine possession de sa liberté, dans les questions qui touchent à sa conscience, et la moindre tentative faite en vue de restreindre ce droit sera vivement ressentie par ceux qu'elle peut affecter, et provoquera chez eux une disposition à la résistance. Contraindre une population comme la minorité du Manitoba l'a été depuis six ans, forcer une population à payer des taxes pour le soutien d'écoles auxquelles ils ne peuvent envoyer leurs enfants parce que l'instruction qu'on y donne n'est pas du tout celle que les parents se sentent tenus en conscience de procurer à leurs enfants, c'est, dans mon humble opinion, l'une des formes les plus odieuses que la tyrannie puisse revêtir. Ce n'est pas seulement un acte d'injustice, mais c'est un acte d'odieuse oppression qui déshonore le caractère libre des institutions britanniques. N'est-il pas infiniment déplorable qu'à cette époque de notre existence nationale, quand l'instruc-

tion et les connaissances se répandent dans les différentes classes de notre population, le parlement soit mis face à face avec une législation qui, par son caractère oppressif pour un élément de notre population, menace de soulever race contre race, croyance contre croyance, et de bouleverser le pays d'une extrémité à l'autre ?

Il est évident que mon opposition au bill est basée sur des raisons bien différentes de celles qui ont été alléguées par un certain nombre des membres de cette Chambre. D'après ce qui a été dit depuis le commencement de ce débat, je crois qu'on peut classer en trois catégories les adversaires de ce projet de loi : premièrement, ceux qui, comme moi, s'opposent au bill parce qu'ils le trouvent incomplet, inefficace et inexécutoire. Deuxièmement, les membres de cette Chambre qui ne voudraient pas supprimer les écoles séparées, qui les tolèrent, mais à qui l'intervention du parlement répugne, parce qu'ils la considèrent comme un acte de coercition à l'égard de la province du Manitoba, et qu'ils y voient un empiètement sur les droits provinciaux. Troisièmement, les députés qui sont absolument opposés à l'existence d'écoles séparées, et qui prétendent que nous ne devrions avoir qu'un système d'écoles, système d'écoles publiques avec un enseignement purement séculier, exempt de toute teinte religieuse.

Pour moi, je ne considère pas l'intervention du parlement comme un acte de coercition à l'égard de la province du Manitoba. Le bon sens me dit que ce serait simplement l'exercice par le parlement d'un droit constitutionnel, non pour contraindre qui que ce soit, mais pour relever la minorité de la contrainte à laquelle elle a été soumise depuis quelques années. Je ne crois pas davantage que cette législation constitue un empiètement sur les droits provinciaux, car nos provinces n'exercent que des droits qui leur ont été délégués ; elles n'exercent pas de droits comme étant inhérents à la souveraineté, car elles ne sont pas souveraines. Elles exercent certains droits qui leur ont été délégués, dans certaines limites qu'elles ne peuvent dépasser. Parmi les droits qui ont été délégués aux législatures provinciales est celui de légiférer en matière d'éducation, mais ce droit, on le sait, n'a été délégué qu'accompagné de certaines restrictions, qui servent de boulevards et de sauvegardes pour protéger les droits des minorités contre toute atteinte de la part des majorités.

Passant maintenant à un autre côté de la question, j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que la minorité du Manitoba compte environ 20,000 âmes, et que sur ce nombre, les Canadiens-français comptent pour plus de 11,000. On a dit que si l'on accordait à la minorité catholique des écoles séparées, les Islandais et les Mennonites auraient droit au même privilège. Je rappellerai aux honorables députés que les Canadiens-français ne sont pas des étrangers au Canada. Ce ne sont pas des immigrants venus de pays étrangers pour s'établir sur nos terres. Leurs ancêtres ont été les découvreurs de ce pays, d'une extrémité à l'autre. Ils ont été les premiers pionniers qui, sous la conduite de leurs dévoués et intrépides missionnaires, se sont enfoncés dans la solitude de la forêt et y ont jeté la première semence de la civilisation. Les Canadiens-français ont des droits acquis, qui ont été garantis par traité et par voie législative et qu'on ne saurait ignorer. Ils ne demandent ni faveur, ni privilège, mais ils réclament le droit d'être traités dans leur pays, en ce qui concerne l'exercice de

certaines franchises et de certains droits, sur un pied d'égalité avec les autres sujets de Sa Majesté. On ne saurait trouver nulle part dans ce vaste univers un peuple plus intelligent, plus industrieux, plus paisible et plus hospitalier. Ils chérissent vivement leur pays, et ils sont loyaux dans toute l'acception du mot. Personne n'a la moindre raison de mettre en doute leur loyauté, qu'ils ont prouvée tout aussi noblement et tout aussi efficacement que le peuple de n'importe quelle autre partie de l'Empire colonial de l'Angleterre. Je n'ai pas besoin de rappeler ces deux occasions mémorables dans lesquelles, bien que soumis à la tentation, ils en ont fermement repoussé les séductions et sont restés fidèles au devoir. Ils ont courageusement versé leur sang pour conserver ce pays à la Couronne britannique, à laquelle ils se sont dévoués avec une affection plus que filiale. Je suis convaincu que mes paroles vont recevoir l'assentiment, au moins tacite de cette Chambre, quand je dirai que par leur fidélité inébranlable et persévérante, par les grands services qu'ils ont rendus au pays, les Canadiens-français méritent tout autre récompense que le traitement hostile par lequel leurs compatriotes du Manitoba ont été placés, en ce qui concerne l'exercice de certains droits, dans une position d'infériorité. Infériorité veut dire inégalité, et dans le langage éloquent de M. Gladstone, le seau de l'inégalité c'est la flétrissure de la dégradation. La principale raison pour laquelle je repousse le bill soumis à la Chambre, c'est qu'il laisse la minorité du Manitoba avec la flétrissure de l'infériorité.

Il y a des membres de cette Chambre qui s'opposent au bill, parce qu'ils sont absolument opposés aux écoles séparées, et qu'ils prétendent qu'un système d'écoles publiques avec un enseignement purement séculier est le meilleur système. Il y a sans doute un grand nombre de personnes qui préfèrent ce système à tous les autres. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il y a aussi un très grand nombre de personnes, non seulement parmi les catholiques, mais aussi parmi les protestants, qui n'aiment pas ce système, et qui préfèrent que l'instruction donnée à leurs enfants ait une teinte d'esprit religieux. Elles préfèrent que leurs enfants reçoivent une instruction qui développe dans leurs jeunes intelligences et leurs jeunes cœurs l'amour de la religion et des principes de morale, qui devront avoir une influence salutaire sur leur vie à venir.

Une couple de ces députés ont rappelé que certains pays européens ont supprimé l'enseignement religieux et ont sécularisé l'enseignement dans les écoles. Mais on ne saurait douter, je crois, qu'il n'y ait aujourd'hui dans ces pays un très grand nombre de personnes qui, après avoir été favorables à ce système, en sont venues à le regretter en voyant les doctrines subversives qui travaillent les sociétés européennes et alimentent le socialisme. Permettez-moi de citer l'opinion d'un célèbre écrivain français, M. Jules Simon, qui a été toute sa vie un libre-penseur. Dans un article qu'il publiait, il y a environ un an, je ne me rappelle plus dans quelle revue, il disait ce qui suit :

Quand j'étais ministre de l'instruction publique, il y a un peu plus de 20 ans, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour séculariser l'enseignement dans les écoles. Je n'ai pas réussi; j'en remercie Dieu. D'autres qui sont venus après moi ont réussi. Je le regrette; c'est un malheur. Je le regrette, depuis que j'ai vu des enfants de 20 ans lancer des bombes de dynamite sur la tête de nos représentants au parlement.

M. BÉCHARD.

Les hommes qui voudraient établir dans ce pays un système d'écoles publiques avec un enseignement purement séculier, sont des hommes qui déclarent ouvertement que les minorités n'ont d'autres droits que ceux dont elles jouissent, en commun, avec le reste de leurs concitoyens. Ce sont les hommes qui nous ont dit, pas plus tard qu'il y a une couple de jours, par la bouche de leur plus illustre chef, qu'ils ne veulent pas déranger les écoles séparées dans l'Ontario. Ils sont alors devenus des pêcheurs repentants, car ce sont les mêmes hommes qui, dans les deux dernières campagnes électorales qui ont eu lieu dans l'Ontario pour l'élection des membres de la législature de cette province, n'ont pas hésité à proclamer, comme le premier article de leur programme, la suppression des écoles séparées et qui, sur ce terrain, ont attaqué la position si glorieusement défendue par l'un des meilleurs hommes d'Etat du Canada et l'un de ses enfants les plus illustres, sir Oliver Mowat. Honneur, honneur au vieil homme d'Etat qui, dans ces deux occasions, a combattu pour la constitution de son pays, pour le maintien des droits de la minorité, et a réussi triomphalement à refouler le flot de fanatisme et d'intolérance qui menaçait de submerger sa province !

Les hommes dont je parle ont une politique à eux. Ils l'offrent au peuple canadien sous le nom captieux de "droits égaux." C'est une nouvelle tribune érigée dans notre champ politique. Depuis l'établissement de la confédération, j'en ai entendu parler pour la première fois, il y a quelques années, alors qu'elle a essayé de prendre pied dans notre domaine politique. La doctrine des droits égaux n'est peut-être pas tout à fait nouvelle au Canada : mais je crois que le nom sous lequel elle voyage actuellement dans l'Ontario et le Manitoba est d'invention récente. Quoi qu'il en soit, le plus important est de savoir ce qu'elle signifie en réalité. D'autant que j'ai pu la saisir, par l'exposition qu'on en a faite dans les discours prononcés, dans ces dernières années, dans différents endroits de l'Ontario, elle consiste dans la suppression des écoles séparées et de l'usage officiel de la langue française, partout où ils existent dans la Confédération, sauf peut-être dans la province de Québec. Cette politique peut se résumer dans la formule suivante : Un seul système scolaire, une seule langue. Je dis que, dans un pays comme le Canada, avec une population composée de deux éléments distincts, parlant deux langues différentes et professant diverses croyances religieuses, une telle politique doit nécessairement être fautive et impraticable. C'est une politique qui est de nature à jeter un ferment de discorde parmi les citoyens de ce pays, c'est une politique qui devra inévitablement conduire à la lutte, au désordre et à la désunion.

Combien plus sage et plus patriotique est la politique qu'adoptèrent les pères de la confédération qui, dans l'élaboration de notre constitution fédérale, y déposèrent le grand principe de l'égalité des droits devant la loi, mais la loi élaborée sur une base assez large pour pouvoir répondre aux vœux, aux desirs et aux besoins des différents éléments qui composent notre population. C'est le droit égal pour chaque élément, pour chaque race et pour chaque croyance, de jouir de certains privilèges et de certains droits dans la possession desquels la loi les protège. C'est leur droit d'exercer ces privilèges et ces droits pour leur avantage, pour leur bien et leur avancement, sujets,

néanmoins, à la restriction de ne pas empiéter sur les droits des autres. Je crois que c'est là une saine doctrine pour un pays comme le Canada, et je ne doute pas que la fidélité à cette doctrine ne fasse des Canadiens un peuple uni.

C'est une doctrine de paix et de concorde; une doctrine ayant pour but d'établir l'harmonie entre les différentes classes de notre population. Je la crois éminemment sociale et en même temps éminemment chrétienne. J'ose même dire qu'elle est en parfait accord avec le précepte du divin Législateur, lorsqu'il a dit: "Faites aux autres comme vous voudriez qu'on vous fit." Tout le monde assurément admire la sublimité de la doctrine contenue dans cette citation des Écritures. C'est l'enseignement le plus parfait qui ait jamais été donné à l'humanité. C'est la prédication du grand principe de la tolérance, principe qui, j'ose le dire, est la base du vrai libéralisme. C'est une doctrine de paix, de charité, de paternité parmi les hommes, enseignant l'égalité de droits pour tout le monde, et qui a été apportée du ciel sur la terre pour la gouverner et le bien de tous les hommes de bonne volonté. Que cette doctrine prévale et elle produira, dans toute la mesure du possible, les heureux résultats et les bienfaits qui peuvent favoriser une nation.

Les partisans des écoles publiques, avec enseignement purement séculier, ne trouvent pas, apparemment, que le gouvernement et la législature du Manitoba ont commis une injustice à l'égard de la minorité en la privant de ses écoles séparées; mais s'il est juste, s'il est équitable et légitime pour la majorité du Manitoba de priver la minorité de l'usage officiel de sa langue et de ses écoles séparées, ne vous semble-t-il pas qu'il serait également équitable, légitime et juste pour la majorité de la province de Québec d'agir de la même manière? Je ne saurais voir de différence entre les deux cas, en ce qui concerne le droit moral de commettre une pareille injustice.

Supposons pour un instant qu'un jour ou l'autre, la majorité de la province de Québec devienne assez malavisée, et se laisse égarer au point de priver la minorité de l'usage officiel de sa langue et de ses écoles séparées, deux institutions auxquelles elle attache le plus grand prix, qu'arriverait-il, pensez-vous? Chacun des membres de cette Chambre peut prévoir en ce moment même ce qui arriverait.

Une explosion d'indignation et de colère retentirait soudain, d'un bout du pays à l'autre; les appels les plus extravagants seraient faits aux passions et aux préjugés; on soulèverait les masses populaires; on verrait surgir de toutes les directions une légion d'agitateurs, qui lanceraient leurs plus terribles anathèmes contre la majorité de la province de Québec; et, pour compléter le tableau, on verrait les champions des "droits égaux" se mettant à la tête du mouvement, tenir des assemblées d'indignation ici et là, principalement dans l'Ontario et le Manitoba, et proposer... quoi? Rien de moins extrême, rien de moins extravagant que la conquête de la province de Québec par les gars de l'Ontario et la complète extermination des Canadiens-français.

Je ne saurais mieux décrire le goût particulier des champions des "droits égaux" pour les Canadiens-français qu'en évoquant ici un souvenir historique. En lisant l'histoire de l'ancien Empire romain, on voit que l'empereur Caligula, qui ré-

gnait vers le milieu du premier siècle de l'ère chrétienne, s'écriait souvent au milieu des horribles cruautés par lesquelles il épouvantait constamment le monde: "Oh! je voudrais que le peuple romain n'eût qu'une seule tête, pour que je pusse la trancher d'un seul coup."

Loiu de moi, M. l'Orateur, l'idée d'attribuer à aucun membre de cette Chambre ni à qui que ce soit au Canada, les instincts brutaux et sanguinaires de ce monstre historique; mais je ne puis m'empêcher de penser que si les Canadiens-français n'avaient qu'une seule tête, ou si toutes les têtes des Canadiens-français pouvaient être placées sur un seul cou, chacun des champions des "droits égaux" serait fort exposé à succomber à la tentation de se débarrasser de toute la race par un seul coup de sa main. Dieu merci! aucun mortel ne sera jamais exposé à pareille tentation. Les Canadiens-français ont plus d'une tête. Ils comptent aujourd'hui près de deux millions de têtes, et ils se multiplient au grand chagrin des partisans des "droits égaux" avec une rapidité merveilleuse.

A tout événement, les Canadiens-français, malgré le mauvais traitement infligé à leurs compatriotes du Manitoba, et bien que leur nationalité, leur langue, leurs écoles, leurs institutions religieuses aient été l'objet, depuis quelques années, des attaques violentes d'une certaine presse et de quelques hommes publics, ne songent pas à la vengeance, soit par des représailles, soit de toute autre manière. Ils sont décidés à défendre leurs droits, mais avec le calme, la dignité et la modération qui conviennent à la défense d'une cause juste. Ils n'en appelleront pas à la violence, mais aux moyens légaux. Ils n'en appelleront pas aux passions populaires, mais ils en appelleront à l'équité, à la justice, à l'honneur, à la générosité de leurs concitoyens de langue anglaise, convaincus qu'en agissant ainsi, ils rencontreront équité, justice et générosité.

La majorité de la province de Québec ne deviendra jamais assez malavisée, assez peu généreuse, assez insensée pour songer à porter un coup fratricide à ses frères de la minorité, en les privant des droits justes et équitables qu'ils exercent en toute liberté. Dans la province de Québec, nous croyons que la minorité a tout autant de droit que la majorité à l'usage de sa langue dans nos conseils municipaux, devant nos tribunaux et dans notre législation. Nous croyons que les membres de la minorité ont tout autant que ceux de la majorité le droit de donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs vues, à leurs désirs et aux dictées de leur conscience, et toute tentative faite par n'importe quel homme, quelque distingué qu'il fût, en vue de déranger cet état de choses, serait repoussée et découragée par la majorité. Dans la province de Québec, il n'y a pas de honte à être soit un Anglo-canadien, soit un Canadien-français, soit un protestant, soit un catholique. Nous respectons mutuellement nos nationalités et nos croyances, et nous ne perdons pas notre temps à des discussions oiseuses au sujet d'une question qui, dans la province, a reçu une solution satisfaisante. Conséquemment, on peut être assuré qu'aucune association ayant les motifs et professant les principes qu'on attribue à la P. F. A. ne prendra jamais racine dans la province de Québec. Dieu merci, la philanthropie dans notre province connaît d'autres limites que celles qu'on assigne à cette association anti-patriotique.

Dans la province de Québec, nous croyons au grand principe libéral de la tolérance qui pénètre l'éducation de notre population. Sous son influence, les deux éléments de notre peuple sont animés de sentiments de respect et d'estime réciproques, et entretiennent entre eux les relations les plus amicales. Pour prouver l'exactitude de cette assertion, je ne puis mieux faire que de signaler le fait qu'il y a ici des députés qui, bien qu'ils soient d'origine anglaise et qu'ils appartiennent à la foi protestante, représentent des comtés où l'élément français et catholique est en grande majorité.

L'honorable député de Simcoe-nord nous a dit, l'autre jour, que la minorité dans la province de Québec n'avait pas lieu d'être reconnaissante à la majorité de sa générosité. Eh bien ! je lui dirai ceci en réponse : faites preuve de la même absence de préjugés, de la même impartialité, de la même générosité dans l'Ontario, le Manitoba, et les autres provinces, et soyez sûr que la concorde et l'harmonie qui devraient régner entre les divers éléments de notre population, ne seront jamais troublées. Le maintien du grand principe de tolérance a été très avantageux à la province de Québec, et il fait le plus grand honneur à la population de cette noble province en montrant la nature saine de son enseignement, dont les résultats semblent contraster favorablement aujourd'hui avec ce qui se passe dans d'autres provinces. Je suis fier d'être citoyen de la province de Québec, quand je vois qu'elle peut signaler avec orgueil la solution satisfaisante qu'elle a su donner à une question qui semble constituer un problème presque insoluble dans d'autres parties du pays.

Mais je voudrais savoir pourquoi ce qui est bon et juste dans la province de Québec, ne serait pas également bon et juste au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et partout ailleurs, dans les limites de cette confédération. Que le grand principe de tolérance qui a contribué pour une si grande part au progrès de la civilisation moderne, soit observé partout. Que tout homme instruit, tout orateur public, tout homme exerçant une influence quelconque prêche à ses amis la fidélité à ce principe ; que pas un homme politique, pas un rédacteur de journal ne fasse appel aux passions populaires ; qu'on laisse le peuple tranquille à propos de ces questions brûlantes de langue et d'éducation, ou plutôt qu'on en appelle à ses généreux instincts, et l'on verra bientôt un sentiment d'harmonie et de confraternité se répandre dans les divers éléments de notre population, d'un bout à l'autre du pays. S'il y a aujourd'hui des plaintes, des récriminations, des discussions violentes, s'il y a de l'agitation et du mécontentement, c'est parce que le grand principe de tolérance a été méconnu et méprisé par quelques-uns, tandis qu'il aurait dû être respecté et honoré par tous.

Quand les fondateurs de la confédération entreprirent la tâche d'ériger ce grand édifice, ils résolurent de faire du grand principe de la tolérance l'une de ses pierres angulaires. Après beaucoup de discussions et de délibérations, voyant la situation particulière de quelques-unes des provinces à confédérer, ils en vinrent à la conclusion que ce grand principe devait être incorporé dans notre constitution. Quand, quelques années plus tard, en 1870, l'Acte du Manitoba fut adopté, le même principe y reçut son application, et quand, en 1875, sous le gouvernement de M. Mackenzie, les Territoires du Nord-Ouest furent organisés, la même ligne de con-

M. BÉCHARD.

duite fut de nouveau adoptée et le même principe de tolérance, en ce qui concerne la langue et l'éducation, reçut une nouvelle application dans cette ligne organique. Quand ces hommes d'État travaillaient ainsi de concert pour parachever et consolider l'édifice de la confédération, qu'ils apportaient tous leurs soins et leur sollicitude à mettre ce grand édifice à l'abri des luttes politiques, ils ne se doutaient guère, j'en suis sûr, qu'un quart de siècle serait à peine écoulé, lorsqu'il surgirait des hommes qui n'hésiteraient pas à porter une main sacrilège sur ce grand édifice politique, qu'ils considéraient comme le plus grand monument de leur carrière. La plupart de ces hommes d'État sont aujourd'hui disparus, mais leur nom vivra à jamais dans la mémoire du peuple Canadien. Ils sont disparus, mais ils ont laissé de nombreux amis dans les deux partis politiques, qui considéreront de leur devoir de consacrer tous leurs efforts au maintien de ce grand édifice politique, et à la défense du grand principe de tolérance, qui est l'un des plus puissants étais de la confédération.

M. CHARLTON : Je soulève une question d'ordre, portant sur une question qui se rattache à l'économie interne de la Chambre, et, au besoin, je ferai suivre les quelques remarques que j'ai à faire de la motion qui est toujours d'ordre. Nous avons siégé pendant 35 heures consécutives ; le personnel des *Débats* travaille sans repos depuis 35 heures. Il en est rendu à un point où il est à la veille de succomber, physiquement et intellectuellement.

M. L'ORATEUR : L'honorable député a-t-il parlé sur la question ?

M. CHARLTON : Oui.

M. L'ORATEUR : Si l'honorable député a parlé sur la question, il est hors d'ordre en parlant de nouveau.

M. CHARLTON : Alors, je propose que la séance soit levée.

M. L'ORATEUR : L'honorable député ne peut faire cette proposition, après avoir parlé sur la question.

M. LISTER : Je propose que la séance soit levée.

M. CHARLTON : A propos de cette motion, je désire dire qu'aucun membre de cette Chambre ne saurait approuver la ligne de conduite adoptée par le gouvernement, en exigeant que la Chambre siège sans interruption durant trente-cinq heures. La question que nous discutons présentement est assez importante pour justifier la Chambre de demander au gouvernement de donner tout le temps nécessaire pour l'examiner. J'estime que la manière dont est traité le personnel des *Débats* n'est pas raisonnable, et il serait, à mon avis, très regrettable pour cette Chambre si ce personnel ou quelques-uns de ses membres devenaient incapables de continuer leur travail. Les membres de cette Chambre peuvent prendre du repos ; nous pouvons nous absenter et aller nous reposer, mais ces hommes....

M. L'ORATEUR : Je suis d'avis que sur une motion d'ajournement, l'honorable député n'a pas droit de faire des remarques de ce genre.

M. CHARLTON : J'arrive à la question.

M. l'ORATEUR : Je dois faire remarquer à l'honorable député, que, lorsqu'une motion d'ajournement a été faite, la discussion doit se rapporter à la motion dont la Chambre est saisie.

M. CHARLTON : J'estime que les raisons que je donne en faveur de l'ajournement, à cause du tort et de l'injustice faits au personnel des *Débats*, justifient mes remarques. Dans le cas contraire, je m'arrêterai.

La motion d'ajournement est rejetée.

M. MCGILLIVRAY : A cette heure matinale, je n'ai pas l'intention de retenir longtemps la Chambre. De fait, M. l'Orateur, je la retiendrais moins longtemps, n'eût été le discours extraordinaire de l'honorable préopinant, joints à ceux faits précédemment par l'honorable député d'Antigonish (M. McIsaac) et l'honorable député de Russell (M. Edwards). Avant d'entrer dans les observations que j'ai à faire sur cette question, laissez-moi dire que je ne crois pas que les accusations de bigoterie et de fanatisme fussent jamais s'appliquer à aucune partie de la province de l'Ontario. Depuis plusieurs années, je prends part à la discussion des questions publiques dans cette province, et je dis à l'honorable député d'Antigonish qu'il ne sait pas ce qu'il dit, quand il affirme que le parti conservateur de cette province a essayé de détruire les écoles séparées. Peut-être l'honorable député d'Antigonish serait-il excusable jusqu'à un certain point, mais j'ignore comment l'honorable député de Russell pourrait l'être. Il demeure dans la province, et il sait que jamais le parti libéral conservateur n'a soulevé dans la province de l'Ontario un cri comme celui dont on a parlé ici ce soir.

M. LISTER : Où étiez-vous pendant les élections de l'Ontario ?

M. MCGILLIVRAY : M. l'Orateur, je vais dire à l'honorable député où j'étais.

M. LISTER : Avec Margaret-L. Sheppard ?

M. MCGILLIVRAY : Cela peut amuser les honorables députés, mais celui qui dit que j'ai rencontré Margaret-L. Sheppard sur une estrade publique, dit une fausseté.

M. LISTER : Sur une estrade publique ?

M. MCGILLIVRAY : Ou ailleurs. Un député qui parle de la sorte ne mérite pas que je m'occupe de lui. Le nom de cette femme ne devrait pas être mentionnée ici à ce sujet. Mais je vais dire à l'honorable député où j'étais. J'ai pris part à plusieurs assemblées publiques dans la province de l'Ontario, étant allé dans presque toutes les divisions électORALES, et jamais je n'ai parlé ni entendu d'autres parler comme on l'a dit ici ce soir. Quelle était l'attitude du parti libéral-conservateur dans ces luttes politiques ? Voulaient-ils détruire les écoles séparées de la province ?

M. LISTER : Oui.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député dit oui, mais il sait que ce n'est pas le cas. Il sait

parfaitement quel était le but. C'était de mettre ces écoles au niveau des autres écoles de la province, de les faire inspecter par les mêmes inspecteurs, d'établir l'usage des livres de la même catégorie dans toutes les écoles, d'empêcher que des personnes ne fussent nommées membres du conseil des écoles supérieures à cause de leur religion et de permettre aux catholiques de voter à leurs élections de syndicats des écoles séparées. Voilà quel était le programme du parti libéral-conservateur aux élections. J'excuserais n'importe lequel des trois, à l'exception de l'honorable député de Russell, d'avoir fait un pareil énoncé, vu qu'ils ne demeurent pas dans la province. Ce dernier, après avoir fait ses énoncés, a essayé de blâmer le gouvernement de sir John Thompson d'avoir appelé notre chef, l'honorable M. Meredith, à faire partie de la magistrature, qui n'a jamais compté dans son sein un homme plus intègre. Le juge en chef de la province de l'Ontario est un homme supérieur sous tous les rapports ; cependant, hier soir, nous avons entendu parler de lui en termes on ne peut plus injustifiables.

Je n'ai pas l'intention de retenir davantage la Chambre en répondant à l'honorable député d'Iberville (M. Béchard). La plus grande partie de son discours n'avait aucun rapport à la question dont la Chambre est saisie. Ce que je désire, c'est expliquer à la Chambre ma position, que m'ont demandé d'expliquer presque tous les journaux libéraux depuis trois mois. Je leur dirai donc que ma position aujourd'hui est absolument ce qu'elle était dans les élections provinciales, il y a douze ans, huit ans et quatre ans. Nous avons entendu parler, ce soir, en termes très élogieux de sir Oliver Mowat, et je n'essaierai pas d'enlever à cet homme une parcelle de son mérite ; mais, bien que je sois jeune, je me rappelle parfaitement le temps où sir Oliver Mowat en appelait au peuple avec les cris de races et de religions d'une manière inconnue de nos jours. Il disait aux orangistes qu'il voterait en faveur du bill orangiste jusqu'à ce qu'il fût adopté, et ses avis et placards d'élections étaient imprimés en couleurs orange et bleue. Son cri et celui de son parti était "A bas le Papisme." Lorsque j'entends lancer contre des membres de la droite des accusations comme celles que nous avons entendues ce soir, je trouve étrange que leurs auteurs aient la mémoire si courte. Quelle a été mon attitude lors de la dernière élection d'Ontario-nord ? L'honorable député de Grey-est l'a représentée d'une manière inexacte. L'autre jour, l'honorable député a commis une grave injustice à l'égard du gouvernement à ce sujet. Dans son discours, il a dit :

Ils n'ont guère été dans une seule assemblée publique, où ils aient osé déclarer qu'en fin de compte ils étaient tenus de passer une loi réparatrice, et demander à l'électorat de l'approuver, où l'électorat l'ait approuvée.

M. LISTER : N'avez-vous pas fait une promesse ?

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député a droit à une réponse, et je lui dirai que je n'ai pas fait de promesses aux membres du gouvernement, ni à aucune autre personne. Je suis parfaitement libre de tout engagement, et je vais voter comme je l'entendrai.

M. McMULLEN : Je crois que vous ne voterez pas du mauvais côté.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député a dit encore :

Lorsqu'ils sont allés dans Ontario-nord présenter leur candidat, qu'ont-ils été obligés de faire? Ils ont été obligés de faire cacher à l'électorat par leur candidat leur intention de passer une loi réparatrice, sachant que sans cela, il ne recevrait pas l'appui du peuple.

M. SPROULE : Cela est vrai.

M. MCGILLIVRAY : Cela est on ne peut plus inexact, car le gouvernement n'a été pour rien dans mon attitude sur cette question pendant cette élection. J'ai pris de moi-même l'attitude que j'ai tenue, et je l'ai maintenue tout le temps, et cela, contrairement à ce qu'a fortement prétendu le gouvernement.

M. MACDONALD (Huron) : Qu'était-elle ?

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député me demande quelle était mon attitude. Je faisais un appel à des hommes qui me connaissaient depuis mon enfance ; ils savaient qu'ils pouvaient se fier à moi, et je crois qu'ils peuvent le faire, et je crois, de plus, qu'ils seront satisfaits du vote que je vais donner sur cette question. Je leur ai simplement demandé de se fier à moi. Voilà tout ce que j'ai dit. J'ai vu le bill, et, lorsque les honorables députés seront prêts à enregistrer leurs votes pour ou contre ce bill, on me verra également voter. J'avais décidé, avant de quitter Ontario-nord, comment je voterai sur l'amendement projeté du chef de l'opposition, mais, arrivé ici, j'ai constaté qu'il ne songeait plus à son amendement projeté.

M. FOSTER : Il a changé d'avis trop vite pour vous.

M. MCGILLIVRAY : Je vais dire à l'honorable député de Lambton (M. Lister) comment je voterai. Je voterai contre l'amendement du chef de l'opposition.

M. CHARLTON : Il n'est guère nécessaire de nous dire cela.

M. McMULLEN : C'est bien.

M. MCGILLIVRAY : Pourquoi devrai-je voter contre l'amendement du chef de l'opposition ?

M. McMULLEN : Parce que vous êtes un tory.

M. MCGILLIVRAY : L'amendement proposé par le chef de l'opposition est le renvoi du bill à six mois. Pour ma part, je vais donner à ces mots leur vrai sens. Peu m'importe le sens que leur donnent les honorables membres de la gauche ; peu m'importe quel peut être leur sens parlementaire, tel qu'interprété par eux, car je dis que la signification parlementaire de ces mots est mise de côté par le chef de l'opposition. Il a complètement rejeté la signification parlementaire de ces mots, et je vais agir comme il l'a fait à ce sujet, mais je vais voter différemment. Ecoutez ce qu'a dit l'honorable député l'autre jour. Il nous a dit qu'il était en faveur du principe du bill, qu'il existait un grief qu'il fallait redresser, et cependant, il a terminé en proposant le renvoi du bill à six mois, ce qui signifie un vote de non-confiance dans le gouvernement.

M. MCGILLIVRAY.

M. McMULLEN : Vous allez être renvoyé à douze mois.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député dit que je vais être renvoyé à douze mois. Il interrompt, puis il frappe des mains, de sorte qu'il agit de la bouche et des mains. Voilà, M. l'Orateur, les paroles dont se servirait l'honorable député s'il attaquait le gouvernement sur toute autre importante question. C'était clairement une motion de non-confiance, et, pour la proposer, il lui a fallu faire violence aux principes qu'il croyait énoncer au moyen de cette même motion.

Il y a d'autres raisons, M. l'Orateur, pour que je vote contre cet amendement.

Les membres de la gauche se sont levés les uns après les autres, et ont motivé leur opposition au bill. Or, me suffit-il de voir l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) voter pour cet amendement du chef de l'opposition (M. Laurier) ? Non, M. l'Orateur, j'ai eu en partie l'appui de l'honorable député (M. Wallace) dans ma division, et en partie je ne l'ai pas eu. Me suffit-il de voir l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) voter pour cette motion ? Non, M. l'Orateur, car je sais quelle grande divergence d'opinions il y a entre l'honorable député de York (M. Wallace) et l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) sur presque toutes les questions. Je ne puis guère comprendre qu'ils s'accordent à appuyer cet amendement de l'honorable député (M. Laurier). Me suffit-il de savoir que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a appuyé cet amendement ? Me suffit-il de savoir que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) appuie cet amendement, et que moi, je suis conservateur ?

L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a dit, l'autre jour, que le parti libéral-conservateur était divisé et démembré. Qui essaie de le diviser et de le démembrer ? Si à une phase quelconque de ce bill il me faut voter contre des amis, je le ferai à regret, parce que je suis en général, d'accord avec les principes énoncés par les gouvernements libéraux-conservateurs depuis 25 ans. Je le ferai à regret, M. l'Orateur, et non avec joie, bien que l'attitude de quelques membres du parti soit propre à faire croire qu'ils combattent leur parti avec joie. Je vais vous donner une autre raison pour laquelle je ne voterai pas pour cet amendement de l'honorable chef de l'opposition, et je cite les paroles du député de Kamouraska (M. Carroll), qui est l'un de ses principaux partisans dans la province de Québec. Ecoutez ce qu'il dit :

Nous, membres de ce côté-ci de la Chambre, appuyons le principe d'une législation réparatrice, principe qui devrait être appliqué.

Et puis :

Je suis opposé à la législation, parce qu'elle n'est pas assez coercitive pour être réellement utile et avantageuse à la minorité.

Et il continue :

Nous sommes un parti uni, et, dans le cas où un règlement échouerait, nous voulons intervenir dans ce parlement.

L'honorable député (M. Carroll), après avoir parlé ainsi, est suivi par l'honorable député d'Arthabaska (M. Lavergne), l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion), l'honorable député de Richelieu (M. Bruneau), et par d'autres honorables membres de la gauche. Ils désirent quelque chose

de plus parfait ou de pire que ce bill—appelez cela comme vous voudrez—mais cela ne s'impose pas à moi comme une raison qui devrait me porter à appuyer le chef de l'opposition.

Or, il y a une autre raison. Cette question est devant le peuple de ce pays depuis six ans, ainsi que l'a dit ce soir l'honorable député d'York-nord (M. Mulock). Je crois qu'il est à peu près temps qu'elle soit réglée d'une façon ou d'une autre. Renvoyer ce bill à six mois serait peut-être, à mon avis, traîner encore cette question pendant six autres années dans la politique du pays. Mais nous allons régler la question ici et maintenant, par un vote affirmatif ou négatif, avant la fin de ce parlement, et, je l'espère, elle sera réglée d'une façon définitive.

M. LISTER : Croyez-vous que ce parlement durera plus de six mois encore ?

M. MCGILLIVRAY : Le gouvernement fait beaucoup avancer la besogne, aujourd'hui, en employant le jour et la nuit au débat, et je suppose que s'il est sincère en cette affaire, comme je n'en doute pas, le travail sera fait. Je ne crois pas qu'il faille siéger encore six mois pour terminer cette besogne.

M. MULOCK : L'honorable député voudrait-il me permettre de lui poser une question ?

Quelques VOIX : Asseyez-vous.

M. MCGILLIVRAY : Certainement.

M. MULOCK : Si je comprends bien l'honorable député, il se propose de voter contre la proposition demandant le renvoi à six mois, et contre la proposition demandant la deuxième lecture du bill.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député ne m'a entendu dire rien de semblable. Il sera temps de le renseigner à ce sujet, lorsque viendra la deuxième lecture.

M. MULOCK : L'honorable député n'a-t-il pas dit cela ?

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. L'ORATEUR : Un député n'a pas le droit d'interrompre un autre membre de la Chambre qui a la parole.

M. MULOCK : L'honorable député m'a permis de lui poser la question.

M. L'ORATEUR : Je dirai à la Chambre qu'à cette phase du débat, ces interruptions ne sont pas convenables.

M. MCGILLIVRAY : Je n'ai pas dit, M. l'Orateur, comment je voterai au sujet de la motion demandant la deuxième lecture ; je le dirai, lorsque cette motion sera mise aux voix et ce sera assez tôt.

Je n'ai pas l'intention de parler plus longtemps ce soir. Permettez-moi de dire, en terminant, que nos collègues français, tels que l'honorable préopinant (M. Béchard) n'ont pas le droit de nous lancer des épithètes commecelles qu'ils nous lancent, à nous députés de l'Ontario. Depuis les douze dernières années, en cette province, nous nous sommes effor-

cés d'améliorer le système d'écoles séparées, au lieu de le détruire. Pour ma part, je préférerais un système d'écoles nationales, dans le sens le plus large du mot. Je n'approuve pas le langage du député de Simcoe-nord (M. McCarthy), quand il dit qu'il préférerait les écoles séparées aux écoles laïques. Je préférerais ces dernières aux écoles séparées. C'est là au moins mon opinion. Avant d'avoir ce double système, nous étions tous instruits dans une même école dans l'Ontario.

Je suis assez âgé pour me rappeler l'époque où il n'y avait pas de discussions religieuses dans les écoles publiques du pays. Les petits catholiques ne disaient pas des choses désagréables aux petits protestants, et ces derniers ne molestaient pas, non plus, les catholiques. Nous étions élevés ensemble, et dans notre petite école des townships du comté où je réside aujourd'hui, nous avons eu l'évêque O'Connor, dont le nom est bien connu ; nous avons aussi le R. P. McBrady, un des prêtres les plus distingués de la ville de Toronto. Nous étions dans de bonnes conditions, et je crois qu'il en serait ainsi pour nos enfants, si nous étions dans les mêmes circonstances. Je ne crois pas que parce que nous, conservateurs de l'Ontario, nous sommes efforcés de rapprocher les deux systèmes d'écoles autant que possible, l'on doive parler de nous en cette Chambre comme on l'a fait, et comme je mériterais que l'on parlât de moi, ainsi que l'a donné à entendre l'honorable député de Lambton (M. Lister), dans une observation qu'il a faite ici, ce soir. Dans tous les cas, M. l'Orateur, je me propose de voter contre l'amendement du chef de la gauche.

M. CHARBONNEAU : M. l'Orateur, je ne puis laisser prendre le vote sur cette mesure sans attirer l'attention de l'honorable ministre de la Justice et de cette Chambre sur une irrégularité de procédure que je crois grave.

Cette question n'a plus maintenant pour moi la même importance qu'elle avait hier à raison des déclarations faites devant cette Chambre dans le cours de la journée. Ce qui s'est passé aujourd'hui m'a convaincu que ce que nous faisons maintenant n'est rien autre chose qu'un jeu de législation.

Je crois de mon devoir, avant la seconde lecture de ce bill, de soulever ce point purement technique. Cette Chambre n'a juridiction que dans un cas particulier et tout à fait spécial. Nous ne pouvons pas étendre notre juridiction d'un seul iota.

La juridiction qui nous permet de passer la loi qui est maintenant devant nous, nous est donnée par la section 22 de l'Acte organique du Manitoba, qui, je crois, est très clair. En passant, je puis bien dire que je ne vois pas le besoin qu'il y avait pour le gouvernement de faire interpréter cette clause par le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre.

Nous avons juridiction par suite d'un ordre en conseil qui ordonne au gouvernement du Manitoba de faire une chose qui lui est possible de faire et que ce gouvernement refuse de faire. Eh bien ! je soumetts à cette Chambre comme proposition constitutionnelle, qu'il n'y a pas eu d'ordre en conseil ordonnant au gouvernement du Manitoba de faire une chose qu'il lui était possible de faire et, en conséquence, je soumetts que nous ne pouvons pas avoir juridiction, et que nous nous amusons inutilement depuis trois mois à nous hurler des injures les uns les autres. Depuis trois mois, cette Chambre a travaillé sur un projet de législation qui ne

signifie rien. Ces paroles paraîtront sévères, cependant je crois pouvoir les justifier.

Voici d'abord le préambule du bill :—

Considérant que la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba en ont appelé à Son Excellence le gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1870, intitulé: "Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba," de certains actes de la législature de la province du Manitoba passés en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, sous les chapitres trente-sept et trente-huit....

J'attire particulièrement l'attention de l'honorable ministre de la Justice et de l'ex-ministre de la Justice sur ces mots, 53 V. chapitres 37 et 38 :

...affectant les droits ou privilèges de la dite minorité catholique romaine au sujet de l'instruction publique, savoir: "Acte concernant le département de l'instruction publique," et "Acte concernant les écoles publiques;" et considérant que, bien que cet appel ait été dûment entendu et décidé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, aucune loi provinciale, paraissant au gouverneur général en conseil nécessaire à l'exécution des dispositions du dit article vingt-deux du dit acte en premier lieu mentionné, n'a été passée, et que les circonstances exigent que le parlement du Canada passe une loi réparatrice, telle que ci-après décrétée, pour la bonne exécution des dispositions du dit article vingt-deux.

Si, maintenant, je me reporte à l'ordre en conseil du 21 mars 1895 qui nous donne juridiction, je retrouve exactement les lois en question, désignées de la même façon. On commence d'abord par réciter la requête, laquelle forme les considérants de l'ordre remédiateur, comme suit :

Que subséquemment, en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, la législature de la province du Manitoba, a adopté, relativement à l'instruction publique, des statuts qui sont entrés en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et qui sont intitulés respectivement: "Acte concernant le département de l'éducation et "Acte concernant les écoles publiques";

Que ces deux derniers statuts ont eu pour effet d'abroger les actes antérieurs de la province du Manitoba concernant l'instruction publique, et de priver la minorité catholique romaine des droits et privilèges qu'elle possédait en vertu des dits actes antérieurs.

Voici, maintenant, le dispositif, la partie essentielle de l'ordre en conseil :

Et il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement: "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques", ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire.

Si maintenant je me reporte à la requête de la minorité catholique, qui a été présentée au gouverneur général en conseil, le vingt-six novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, je retrouve encore les lois dont nous prétendons nous occuper, désignées de la même façon: les dits statuts, 53 Vic., chap. 37 et 38.

Eh bien ! ces statuts 53 Vic., chap. 37 et 38, lorsque la requête du 26 novembre a été présentée, ces statuts n'existaient plus.

M. CHARBONNEAU.

Je vais probablement surprendre les députés de cette Chambre par cette assertion. Il est assez étonnant, en effet, qu'une pareille erreur se soit glissée dans des procédures faites de bonne foi, et je ne suis demandé souvent si, réellement, cette erreur n'était pas volontaire.

Je vous ai dit, M. l'Orateur, que le 26 novembre 1892, les deux statuts 53 Vic., chapitres 37 et 38 n'existaient pas. En voici la preuve. Statuts du Manitoba, 55 Vic., chap. 41, article 2: "A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les lois ou parties de lois indiquées dans l'annexe A.... seront et sont, en vertu de la présente loi, respectivement abrogées dans la mesure même indiquée à la troisième colonne de la dite annexe."

Capite 37. Loi relative au département de l'Éducation. Etendue de l'abrogation: la loi toute entière. Chapitre 38. Loi relative aux écoles publiques. Etendue de l'abrogation: la loi toute entière.

Une VOIX. Adopté, adopté.

M. CHARBONNEAU: Il sera temps de dire: adopté, quand j'aurai fini de développer ma thèse, pas avant.

L'acte législatif du Manitoba que je viens de mentionner, 55 Victoria, ch. 41, a été sanctionné le 20 avril 1892. Avais-je raison de dire que le 26 novembre 1892, lorsqu'on a présenté la requête se plaignant des actes 53 Victoria, chap. 37 et 38, et le 21 mars 1895, lorsque l'on a passé l'ordre réparateur ordonnant au Manitoba de rappeler, amender ou compléter d'une manière quelconque les statuts 53 Victoria, chap. 37 et 38, ces statuts n'existaient plus et avaient été rappelés. Je serais curieux de savoir quelle réponse on peut faire à une pareille objection. Je l'ai dit tout à l'heure, notre juridiction existe en vertu de la section 22 de l'Acte du Manitoba, et vous ne pouvez pas aller au delà. S'il n'y a pas d'ordre en conseil qui oblige la province du Manitoba à agir, ou si elle n'a pas refusé de le faire, nous n'avons pas juridiction et nous ne pouvons prétendre que la province du Manitoba a refusé ou négligé d'amender, de rappeler ou de compléter d'une manière quelconque les statuts dont on se plaint. L'ordre en conseil, cité au préambule ne mentionne pas les lois d'éducation ou concernant le département de l'éducation, mais les statuts 53 Victoria, chap. 37 et 38. Ces statuts ayant été rappelés et abrogés avant l'appel porté par la minorité on ne pouvait enjoindre au gouvernement du Manitoba de les abroger ou de les amender. Je dis que dans une pareille circonstance, nous n'avons pas l'ombre d'une juridiction.

Je vois l'ex-ministre de la Justice qui semble vouloir me dire, que cette loi rappelée le 26 avril 1892, a été repassée, mais, M. l'Orateur, la loi qui a été passée le 26 avril 1892 ne porte pas le même titre. L'ordre réparateur ne parle pas du statut en particulier, mais mentionne le titre que j'ai donné, et règle la procédure quant à l'appel dont il s'agit.

L'acte sur lequel l'appel a été basé n'étant pas en force, à l'époque où cet appel a été entendu devant le gouverneur général en conseil à la suite duquel l'ordre remédiateur a été passé, il s'ensuit que l'appel comme l'ordre en conseil adopté subséquemment ne valent rien. Les seuls actes qui existassent à cette époque étaient le ch. 47 et ch. 127 des Statuts révisés du Manitoba; c'était, je le répète, la seule loi en force à l'époque à laquelle l'appel a été pris.

Par conséquent il n'y a qu'un appel sur cette loi-là, et qu'un ordre en conseil rendu sur cet appel porté de la loi en force le 26 novembre 1892 qui puisse nous donner juridiction.

Une VOIX : Ça ne fait rien.

M. CHARBONNEAU : J'entends un honorable député me dire : cela ne fait rien. Il est probablement de l'opinion de ceux qui disent qu'il ne s'agit pas de passer une loi sérieuse, mais qu'il s'agit purement et simplement d'affirmer le principe. L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), après nous avoir dit que le bill maintenant devant nous, n'est pas la vraie procédure constitutionnelle pour régler la question ; mais qu'il fallait plutôt avoir recours aux moyens de conciliation conseillés par l'honorable chef de l'opposition, a terminé son discours en disant : passons la loi en deuxième lecture pour établir le principe. Je me demande quel principe on peut établir en discutant pendant trois mois sur une loi, quand nous n'avons pas juridiction pour y toucher.

A tout événement, le principe de toute loi c'est qu'elle soit essentiellement pratique et destinée à entrer dans nos statuts. Et on prend la peine de nous dire que ce que nous discutons maintenant n'est pas destiné à entrer dans nos statuts ; mais que cela a pour but, simplement d'établir un principe. Quel principe ? Est-ce le principe du droit qu'à le gouvernement fédéral d'intervenir dans cette question ? Evidemment non, puisque ce principe est consigné en toutes lettres dans l'acte organique du Manitoba, par la section 22. Et ce droit d'intervention a été, lu reste, clairement affirmé par le plus haut tribunal de l'Empire.

Ce n'est donc pas pour faire affirmer ce principe du droit d'intervenir qu'on peut nous demander de voter la seconde lecture de ce bill. Eh bien ! je me demande quel autre principe il peut y avoir dans ce bill. Je n'en vois pas d'autre. Selon moi, ce bill n'est qu'une vilaine boîte de Pandore, dans laquelle on a enfermé tous les maux imaginables et au fond de laquelle on a oublié de laisser même l'espérance. Ce n'est qu'un vilain chiffon.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. CHARBONNEAU : On peut me rappeler à l'ordre, mais je ne parle pas ainsi, avec mépris, d'une loi qui a été adoptée, je parle d'un projet de loi que l'on discute, d'un vilain chiffon de papier, qu'on a traîné d'évêché en évêché, d'un bout du pays à l'autre pour le faire bénir. Je dois ajouter que la bénédiction n'a pas encore été donnée, et qu'elle n'est pas près de l'être, après les déclarations qui ont été faites devant la Chambre.

Je désire, M. l'Orateur, que la question que je soulève ne soit pas interprété comme comportant de la malveillance de ma part à l'égard de la minorité du Manitoba, ou comme équivalent à un refus de lui rendre justice.

Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire, dans cette circonstance, en présence d'une loi inconstitutionnelle, de faire une profession de foi à ce sujet. Cependant, je dois dire que si je puis par mon vote, mon influence ou ma parole, aider d'un brin seulement, la minorité du Manitoba, à être réintégrée dans ses droits, je serai toujours heureux de le faire.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. CHARBONNEAU : Mes protestations valent bien celles des députés qui crient : oh ! oh ! de l'autre côté de la Chambre.

Je ne m'arrêterai pas à faire voir combien la présente loi est inefficace, impraticable et injurieuse à la minorité canadienne-française du Manitoba.

Je veux seulement expliquer la raison particulière qui m'empêche de voter en faveur de la loi qui est maintenant devant nous.

Afin de donner à l'honorable ministre de la Justice et au gouvernement l'opportunité de considérer la question que je viens de soumettre à la Chambre, je propose, secondé par M. Innes, que le débat soit maintenant ajourné. (Texte.)

M. FOSTER : Je dois m'opposer à l'ajournement du débat. Les chefs des deux côtés de la Chambre savent pourquoi ce débat ne doit pas être ajourné ; il a été conclu un compromis entre eux, en vertu duquel il doit se terminer à cette séance. Je laisse simplement la chose au bon sens de la Chambre.

M. MULOCK : L'honorable député a demandé l'ajournement du débat, afin de permettre au gouvernement d'examiner un point de droit. Je ne connais pas parfaitement les détails du compromis auquel a fait allusion le ministre des Finances, mais je suis sous l'impression que cet arrangement a été fait dans le but de terminer le débat à cette séance ; en conséquence, je partage tout à fait son opinion qu'à moins d'un consentement mutuel, l'on ne se conformerait pas strictement à cet arrangement, en insistant sur la motion. Mais cette motion permet aux députés, dans tous les cas, de discuter le point de droit soulevé par l'honorable député ; et si ce point est sérieux, l'on devrait en permettre la discussion. Cependant, en ce qui concerne la question soulevée par le ministre des Finances, je crois que s'il insistait sérieusement, même à cette heure avancée, l'arrangement devrait être annulé. Il y a des circonstances qui, je crois, justifieraient tous les partis d'accepter cette proposition. Je ne vois pas ici le whip de notre parti, mais l'on m'informe que, lorsque fut conclu l'arrangement fait dans le but de terminer le débat à la séance de mercredi, il a été soumis une liste des orateurs ministériels, et, comme l'on croyait que cette liste était complète, l'arrangement eut lieu. Immédiatement après, les députés de la droite, dont les noms ne figuraient pas sur cette liste, ont prononcé de longs discours. Est-ce cela ?

M. FOSTER : Non, pas comme vous le dites.

M. MULOCK : Je ne connais pas personnellement la chose, mais, si j'ai bien compris votre whip, c'est cela. Cependant, le point soulevé par l'honorable député mérite d'être examiné.

M. DICKEY : L'honorable député voudrait-il l'exposer.

M. MULOCK : Voici ce dont il s'agit, si je comprends bien : La loi du Manitoba permet un appel à cette Chambre, dans certains cas, savoir : lorsqu'une minorité se plaint d'un grief, le gouvernement peut émettre un arrêté réparateur, demandant à la législature provinciale de légiférer dans un certain sens, et, si elle ne le fait pas, la juridiction revient à ce parlement. Il paraît que la loi dont on se plaint a été passée en 1890. Cette loi, l'honorable député le dit, a été abrogée par la

législature du Manitoba; la pétition sur laquelle le gouvernement a basé l'arrêté réparateur n'a été présentée au gouvernement que le 26 novembre 1892; et vous avez adopté un arrêté réparateur, demandant au gouvernement manitobain de rétablir une loi abrogée, au lieu d'apporter des amendements aux statuts. Il prétend que votre arrêté réparateur est nul, et que, partant, il ne peut servir de base à aucune législation. Naturellement, toute erreur contenue dans un bill est susceptible d'être amendée, mais si l'arrêté lui-même est nul, il ne saurait y avoir de législation, et cette Chambre ne saurait avoir de juridiction, à moins qu'il n'y ait d'arrêté réparateur valide.

C'est le point soulevé par l'honorable député sur la motion d'ajournement, et cette motion, je suppose, est faite pour permettre aux honorables messieurs d'expliquer ce point, non pas pour rompre l'arrangement qui a été conclu.

Quelques VOIX : Question ! question !

M. LISTER : Les honorables messieurs peuvent parfaitement se récrier, mais le point soulevé par l'honorable député est très important, et concerne la base même du droit de cette Chambre d'intervenir dans la législation du Manitoba. Ce point, je crois, mérite d'être examiné par le ministre de la Justice.

Il va sans dire que si l'intention du gouvernement n'est, comme nous le supposons tous, qu'un prétexte, il est indifférent que la Chambre vote sur ce bill ou non, mais si la Chambre entend sérieusement légiférer sur les griefs de la minorité du Manitoba, l'objection soulevée par l'honorable député de Jacques-Cartier est de la plus haute importance.

M. MULOCK : La loi ne vaudrait rien.

M. LISTER : Comme le dit l'honorable député, la loi ne vaudrait rien. Que nous proposons-nous de faire? L'ordre réparateur est dirigé contre le statut du Manitoba de 1890. Il est destiné à faire disparaître des griefs causés par ce statut. La loi de 1890 est abrogée par celle de 1891. Alors, l'ordre réparateur est nul, puisque le statut auquel il s'applique n'existe pas. Cela est bien clair, et vous avez demandé à la législature du Manitoba d'abroger un statut qui n'existe pas. Si cette loi doit être valide et exécutoire, il faudrait que le Manitoba fût mis en demeure d'abroger la loi dont la minorité se plaint, et ce n'est pas celle de 1890, et comme le fait remarquer mon honorable ami, il n'y a pas de plaintes contre l'autre loi.

Comme question de fait, il n'y a rien dans la province du Manitoba, sur quoi l'ordre réparateur puisse s'exercer. Voilà la position, et avant que la Chambre soit appelée à discuter le bill, j'espère que le ministre de la Justice étudiera l'objection soulevée par l'honorable député de Jacques-Cartier, et s'assurera qu'elle n'a aucune valeur. On s'il constate que l'objection est bien fondée, je ne vois pas l'utilité de continuer à discuter et à voter, si tout doit être à recommencer.

Pendant que j'ai la parole, je dirai un mot de la déclaration que l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray) a jugé à propos de faire dans un langage excessivement vigoureux, sinon violent....

M. MCGILLIVRAY : Pas violent.

M. MULOCK.

M. LISTER : Il a nié en termes certainement énergiques que pendant les dernières élections provinciales de l'Ontario, les écoles séparées de cette province aient été attaquées.

M. MCGILLIVRAY : J'ai dit qu'on n'avait pas cherché à abolir le système.

M. LISTER : Oui, pour détruire ces écoles dans la province. Je diffère d'opinion avec lui, et je maintiens que depuis son chef jusqu'au dernier, et ce n'était pas M. Meredith, mais M. Marter, on a attaqué le système des écoles séparées de l'Ontario.

M. MCGILLIVRAY : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député rapporte mal les faits. A l'époque des élections générales, le juge en chef de l'Ontario était notre chef et non M. Marter. Retirez ce que vous avez dit.

M. LISTER : Cela ne fait aucune différence que ce fût M. Meredith ou M. Marter. Je crois en effet que c'était M. Meredith, qui était le chef aux élections générales et que M. Marter, qui lui a succédé, était le chef du parti aux élections partielles. Or, le chef n'est pas allé aussi loin que cela, mais ses partisans ont parcouru le pays en dénonçant les écoles séparées et en demandant leur abolition.

M. MCGILLIVRAY : Cela n'est pas.

M. LISTER : Ils prétendaient que si la province avait le contrôle de sa législation, elle pouvait l'abroger. En d'autres termes, le pouvoir qui avait établi ce système, pouvait l'abolir. On disait au peuple qu'il était la source de tout pouvoir, et que s'il le voulait, cette loi pouvait être abrogée.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député prétend-il que c'était là la politique de l'honorable chef de l'opposition ?

M. LISTER : Je le prétends.

M. MCGILLIVRAY : Ce n'était pas la politique du chef de l'opposition, ni celle de ses partisans.

M. LISTER : Je dis, de plus, que jamais dans l'histoire de l'Ontario, le parti conservateur n'a livré de lutte plus acharnée, et cette lutte était dirigée contre la population catholique romaine de cette province.

M. MCGILLIVRAY : Non.

M. LISTER : Vous avez fait venir dans le comté, la notoire Margaret-L. Sheppard.

M. MCGILLIVRAY : Cela est faux.

M. L'ORATEUR : Je ne vois pas quel rapport cela puisse avoir avec la question qui nous occupe.

M. LISTER : Nous discutons une question d'ajournement du débat.

M. L'ORATEUR : J'ai déjà décidé que dans un cas comme celui-là, la discussion doit avoir rapport au débat qui est devant la Chambre et sur lequel on demande l'ajournement.

M. LISTER : Si vous décidez que cette discussion n'est pas dans l'ordre, je m'incline devant votre décision.

M. FORATEUR : Je ne vois pas ce que madame Sheppard a à faire avec le bill qui est devant la Chambre.

M. LISTER : Puisqu'on nie le fait que Mde Sheppard soi allée dans Ontario-nord....

M. MCGILLIVRAY : Elle n'y est jamais allée.

M. LISTER : Elle n'y est pas allée ?

M. MCGILLIVRAY : Non.

M. LISTER : Nous verrons plus tard, puisque vous avez décidé, M. l'Orateur, que toute discussion sur ce sujet est contraire au règlement. Je dis donc que les dernières élections ont été une lutte entre la bigoterie et l'intolérance, contre la population catholique de l'Ontario. Tout le monde le sait. Qu'on prenne les discours prononcés d'un bout à l'autre de la province, et l'on constate que la population protestante de l'Ontario était montée au diapason qu'il est impossible d'exagérer, contre la question des écoles, contre ce qu'on appelait la bible de Ross, et contre l'Eglise catholique romaine en général. C'était le seul sujet de discussion ; c'est sur cela que se sont fait les élections, et pendant trois élections, les électeurs ont été appelés à se prononcer sur les écoles séparées et la bible de Ross ; mais chaque fois, le gouvernement Mowat a été ramené au pouvoir, parce qu'il n'y avait pas, et parce qu'il ne pouvait pas y avoir d'accusation sérieuse contre son administration. L'honorable député prétend que les conservateurs attaquaient le gouvernement de l'Ontario, parce qu'il ne rendait pas ces écoles aussi efficaces que les écoles publiques de la province.

M. MCGILLIVRAY : Ici encore, l'honorable député rapporte mal mes paroles. J'ai dit que dans cette élection, le parti conservateur demandait de donner aux catholiques les mêmes livres d'écoles, la même inspection et la même classe d'instituteurs.

M. LISTER : C'est la première fois que nous entendons parler de cela. Les électeurs de l'honorable député, dans Ontario-nord, sauront se rappeler si les faits corroborent ce qu'il vient de dire. La loi Mowat avait pour effet de rendre les écoles plus efficaces, et sur les hustings, le cri contre lui était qu'il n'avait pas le droit d'améliorer ces écoles, qu'il devait les laisser dans leur état d'insuffisance, et que par ce moyen, elles disparaîtraient d'elles-mêmes.

Que fit M. Mowat ? Il améliora les écoles séparées en leur donnant le droit d'emprunter que possédaient les autres écoles. Voilà la loi Mowat contre laquelle le parti conservateur a protesté, et qui était approuvée par M. Meredith.

M. MCGILLIVRAY : Personne n'a jamais protesté contre cette loi.

M. LISTER : Cette loi disait aussi qui contribuerait à l'entretien des écoles séparées, et lorsque le bill fut soumis à la légisture, M. Meredith l'appuya. Cependant, l'honorable député a parcouru la province en tous sens, dénonçant le gouvernement sur ces deux questions, bien que le chef de son parti appuyât le gouvernement.

M. MCGILLIVRAY : La question a changé d'aspect pour nous, depuis.

M. LISTER : Je crois que l'honorable député patauge. Il a été élu comme partisan du gouvernement actuel, et bien que la question des écoles du Manitoba ait été discutée durant son élection....

M. FOSTER : Je voudrais savoir, M. l'Orateur, s'il est dans l'ordre de discuter la question principale sur cette motion d'ajournement du débat. Il me semble que l'honorable député était dans une position qui ne lui aurait pas laissé beaucoup de latitude sur la question principale. Une motion a été faite pour ajourner le débat, et l'honorable député entend de discuter la question principale. S'il est dans l'ordre, j'attire l'attention de la Chambre sur ce point, vu qu'il me semble que cette motion est faite dans le but de retarder la question principale, que l'on supposait devoir être discutée et terminée à cette séance.

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) est dans l'ordre en discutant la question principale, mais mon opinion est qu'il s'écarte considérablement de cette question, en entraînant la discussion sur des affaires qui regardent exclusivement la province de l'Ontario. Il a le droit de parler sur la question principale, mais il ne doit pas s'en écarter.

M. LISTER : Il ne faut pas oublier que le secrétaire d'Etat a discuté sur tout ce qui s'est fait depuis la confédération, et même avant. Je ne crois pas m'être beaucoup écarté de la question, en répondant à l'honorable député d'Ontario-nord, à propos d'un incident des élections provinciales de l'Ontario. Mais puisque vous êtes d'avis, M. l'Orateur, que cela n'est pas strictement conforme au règlement, je m'abstiendrai de discuter les prétentions de mon honorable ami, à propos de ce qui s'est passé durant cette élection.

Il est évident que l'honorable député patauge. Il a été élu comme partisan du gouvernement dans Ontario-nord, et tout le monde sait que la question des écoles du Manitoba était la grande question qui intéressait alors les électeurs de ce comté, comme ceux de Cardwell et des autres comtés où il y a eu des élections partielles. A cette époque, le gouvernement s'était engagé à proposer une loi réparatrice, et lorsque l'honorable député dit que la question actuelle n'était pas en jeu dans cette élection, il fait une déclaration qu'il faut être bien crédule pour accepter.

Il avait avec lui six ou sept ministres de la Couronne, qui ont parlé dans les maisons d'écoles du comté et ont discuté cette question. On lui a demandé son opinion sur la question et avec une simplicité qui l'honore et qui pourrait faire croire qu'il a toujours vécu dans le fond des bois, il répondit qu'il ne pouvait pas se prononcer avant d'avoir vu le bill.

M. MCGILLIVRAY : Qu'il ne voulait pas se prononcer.

M. LISTER : Il y a deux mois qu'il est ici, et il ne nous a pas encore donné son opinion sur le bill bien qu'il l'ait vu. N'a-t-il pas dit à ses électeurs qu'ils savaient ce qu'il était, et qu'ils pouvaient avoir confiance en lui ?

M. MCGILLIVRAY : Ecoutez ! écoutez !

M. LISTER : Et n'a-t-il pas dit la même chose aux autres ? Il était si bien connu dans le comté

comme un adversaire des écoles séparées, qu'il était inutile de définir sa position. Il suffirait de faire un signe aux électeurs et de leur dire: "Ne me connaissez-vous pas?"

L'honorable député s'est retourné en tous sens, il s'est mis l'esprit à la torture, pour trouver un trou pour sortir. Avec une connaissance des usages parlementaires qu'il lui fait honneur, il déclare qu'il votera contre l'amendement du chef de l'opposition, mais il ne nous dit pas s'il votera pour ou contre le bill.

M. MCGILLIVRAY: Vous le verrez dans le temps.

M. LISTER: L'honorable député est bien cachottier. Ignore-t-il qu'en votant contre cet amendement, il vote pour le bill? Ne sait-il pas qu'un amendement demandant le renvoi à six mois, signifie qu'on ne pourra plus s'occuper de ce bill durant cette session, et que s'il vote contre l'amendement, il affirme le principe du bill? S'il ignore cela, il est bien ignorant ou bien naïf. Mon honorable ami (M. Macdonald) me dit que l'ex-contrôleur des Douanes (M. Wallace) a un engagement de l'honorable député qu'il n'appuiera pas l'ordre réparateur.

M. MCGILLIVRAY: M. l'Orateur, cela est faux.

Quelques VOIX: Rétractez-vous.

M. LISTER: Je n'ai rien à rétracter. Je n'ai fait que répéter ce que m'a dit l'honorable député qui siège en arrière de moi. L'honorable député d'Ontario-nord nie, c'est très bien. Il prétend que l'ex-contrôleur des Douanes corrobore sa dénégation, c'est encore très bien. Alors, il n'y a rien de fondé dans la rumeur qu'il avait fait une pareille promesse à l'ex-contrôleur des Douanes.

M. WALLACE: L'ex-contrôleur des Douanes ne corrobore pas cette déclaration.

M. MCGILLIVRAY: Je n'ai pas saisi ce que vient de dire l'honorable député.

M. LISTER: Il dit qu'il ne corrobore pas votre déclaration.

M. MCGILLIVRAY: J'espère qu'il ne prétendra pas le contraire.

M. LISTER: L'honorable contrôleur du revenu de l'Intérieur (M. Prior) a parlé aujourd'hui sur cette question, et tout en déplorant les animosités créées par l'introduction de cette question devant le parlement, il a insinué que le chef de l'opposition par son amendement avance les affaires de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Ignore-t-il que cet amendement, s'il était adopté, donnerait effet à la politique que le chef de l'opposition préconise depuis des mois et des années, et que le gouvernement vient d'adopter? Ne comprend-il pas que cet amendement veut dire: Ne procédez pas maintenant sur ce bill, mais faites ce que je vous ai conseillé de faire; arrangez une conférence avec le gouvernement du Manitoba, ou nommez une commission pour savoir si les difficultés entre les deux législatures ne peuvent pas être réglées à l'amiable, afin de ne laisser aucune animosité, aucune impression d'injustice dans l'esprit de la minorité ou de la majorité.

M. LISTER.

L'honorable contrôleur déplore ces animosités, ces querelles religieuses. Le ministre des Finances avec l'éloquence qui lui est particulière, les déplore aussi. Tous ses partisans qui ont parlé sur la question les déplorent également. Mais, M. l'Orateur, ce sont eux qui sont responsable de toute l'affaire. S'ils étaient sincères dans la prétention qu'ils affichent aujourd'hui, s'ils désiraient honnêtement voir cesser toutes ces difficultés religieuses, pourquoi, en 1891, n'ont-ils pas désavoué la loi du Manitoba? Dans cette circonstance, ils auraient agi dans les limites de leur juridiction; ils avaient le droit de désavouer cette loi, et puisqu'ils étaient si soucieux des droits de la minorité, leur devoir était de désavouer la loi de 1890, et de conserver à cette minorité les droits qu'elle possédait en vertu de la loi des écoles séparées de 1872. Ils ont joué avec cette question; parce que nous étions à la veille d'une élection, ils n'ont pas osé désavouer la loi. Ils ont lâchement refusé de la désavouer, et ils ont laissé la question aux tribunaux, dans l'espérance que la cour Suprême déclarerait la loi constitutionnelle; c'est ce qu'elle fit, à la grande satisfaction des honorables ministres; ils croyaient aussi que le Conseil privé confirmerait le jugement de la cour Suprême, mais ils furent déçus.

Que firent-ils alors? Ils firent tout ce qu'il était possible de faire pour provoquer la population du Manitoba et s'attirer son ressentiment. Ils adoptèrent un ordre réparateur et sommèrent le gouvernement du Manitoba à comparaître devant eux, avant que le jugement du Conseil privé fût connu ici. Après avoir entendu l'appel devant le Conseil privé du Canada, ils lancèrent un prétendu ordre réparateur rédigé en termes tellement blessants, qu'ils admettent eux-mêmes aujourd'hui qu'ils ne peuvent pas faire une loi basée sur cet ordre.

Il n'y a pas de doute que l'intention du gouvernement était alors d'en appeler au peuple; mais pour une raison ou pour une autre, il ne le fait pas. Le temps n'était pas favorable, et il ne se croyait pas certain de remporter l'élection.

Le parlement fut convoqué et trois ministres démissionnèrent, parce que le gouvernement n'était pas prêt à soumettre la loi réparatrice à cette session. Le gouvernement fut pris de panique, et comme toujours, il était prêt à tout pour conserver le pouvoir. Il fit des courbettes aux ministres démissionnaires, et le résultat fut que sur la promesse qu'il y aurait une autre session pour faire adopter la loi réparatrice, deux des ministres reprirent leur portefeuille.

Après l'adoption de l'ordre réparateur, une élection eut lieu dans Haldimand, et le candidat du gouvernement disait: nous sommes obligés de passer l'ordre réparateur pour nous conformer à la décision du Conseil privé, mais il ne va pas plus loin. Dans Verchères, le ministre des Travaux publics prit Dieu à témoin que la loi réparatrice serait adoptée à la session suivante.

Dans Antigonish, le ministre de la Justice a été près d'une semaine sans vouloir dire si la loi serait proposée ou non, parce qu'il savait qu'il y avait aussi une élection dans Haldimand, et qu'il ne voulait pas nuire au secrétaire d'Etat d'alors.

Dans le long discours qu'il a prononcé hier, le secrétaire d'Etat a dit que l'honorable Joseph Howe avait commis deux fautes. Il en a commis trois, et la dernière a été de s'allier avec l'honorable secrétaire d'Etat. A partir de ce moment, il fut ruiné comme homme public.

L'honorable secrétaire d'Etat aurait fait un excellent romancier, tellement il a l'imagination vive. Si l'on ôte de son discours tout ce qui est du domaine de la fiction, il en reste très peu de chose.

Comme tous ceux qui ont parlé avant lui, il a déclaré qu'il déplorait les guerres de race et de religion; mais tout son discours n'est qu'une nouvelle tentative pour faire revivre l'intolérance et le fanatisme, et, réellement, les guerres de race et de religion. Ce discours est une tentative préméditée de sa part pour attirer à lui ce qu'il considère être une fraction importante de l'électorat.

Toute la question débattue entre le gouvernement et l'opposition, ce n'est pas le droit d'appel, ce n'est pas le pouvoir de ce parlement d'accorder un remède, mais c'est une question de politique; il s'agit de savoir ce qui devrait être fait avant d'entreprendre d'exercer le droit que le statut donne à ce parlement, et comment cela devrait être fait.

L'opposition prétend qu'avant de passer l'ordre réparateur et d'entreprendre de légiférer sur la question, le gouvernement aurait dû avoir une conférence avec le gouvernement du Manitoba. L'opposition prétend que le gouvernement a mal agi, et que le résultat a été de soulever l'opinion publique du Manitoba et de nuire aux droits de la minorité.

La sagesse de la politique du chef de l'opposition a été démontrée une fois de plus par ce qui s'est passé depuis quelques jours. Le gouvernement qui a passé cet ordre réparateur extraordinaire et qui a proposé ce bill, adopte aujourd'hui la politique du chef de l'opposition, demandant une conférence et recommandant la conciliation. On nous dit aujourd'hui qu'en dépit de sa promesse de faire adopter la loi réparatrice, le gouvernement a l'intention de la mettre de côté après la deuxième lecture, et d'arranger une conférence entre les deux gouvernements pour régler la difficulté.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries, aussi, est devenu eloquent, lorsqu'il a parlé contre l'intolérance. Il a prétendu que le parti conservateur avait toujours combattu l'intolérance et travaillé à faire de tous les Canadiens un seul peuple, pour en faire une grande nation. Selon lui, le parti libéral cherche à fomentier la discorde. Quoi qu'il en dise, ce n'est pas le parti libéral qui suscite les luttes religieuses. Pendant quinze ans, le *Globe* a consacré sa grande influence à faire cesser le fanatisme et l'intolérance religieuse. Le parti libéral ne déclare pas que la minorité catholique au Manitoba, n'a pas de grief qu'il faudrait faire disparaître. Le parti conservateur admet qu'il existe un grief, et qu'il faut y apporter remède. Ainsi, les deux partis sont d'accord sur l'existence d'un grief et la nécessité d'y remédier. Ils diffèrent sur la question de savoir comment le remède doit être appliqué. Le parti conservateur déclare qu'il emploiera la force, sans avoir recours à une conférence, ni à la conciliation. Le parti libéral dit que puisqu'il existe un grief, et qu'il faut y remédier, on devrait demander une conférence et recourir à la conciliation. Voilà toute la différence entre l'attitude des deux partis.

Le parti libéral doit être fier de voir que le gouvernement, après la conduite extravagante qu'il a tenue, après ses menaces à la province du Manitoba, après la manière cavalière dont il s'est conduit envers elle, est aujourd'hui obligé d'adopter la politique de l'opposition et de recourir à la conciliation, au lieu d'user de force et de violence.

Pour montrer comme ce gouvernement a agi d'une façon déraisonnable relativement à cette question, je dois signaler à votre attention, M. l'Orateur, que le jugement du Conseil privé fut rendu le 13 décembre 1894, qu'il fut transmis le 19 février 1895, et que les procédures devant le Conseil privé canadien commencèrent le 26 février 1895, avant que le jugement du Conseil privé d'Angleterre fût arrivé au Canada. L'arrêté préliminaire fut passé le 19 mars. L'arrêté réparateur fut daté du 21 mars. Il est parfaitement clair que l'objet du gouvernement était que l'arrêté réparateur influât sur l'élection qu'il croyait alors imminente.

Le parlement ne fut pas dissous, et le gouvernement ayant promis de passer une législation basée sur l'arrêté réparateur, il est maintenant forcé d'exécuter les promesses qu'il a faites à ses partisans français. Je ne crois pas que le gouvernement ait aucunement l'intention de faire de ce bill la loi du pays. L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) nous a dit, aujourd'hui, qu'il est allé au Manitoba à la demande du gouverneur général; et non pas à celle du gouvernement, ni à la connaissance de ce dernier, dans le but de voir si l'on ne pourrait pas en arriver à un règlement de cette question. Bien qu'il ne fût pas un envoyé du gouvernement canadien, nous voyons cependant que des télégrammes ont été échangés entre lui et le gouvernement, relativement aux négociations pour lesquelles il était allé à Winnipeg, et nous voyons que le gouvernement, dans sa détresse, sans le consentement du député de Montréal-ouest, et sans celui de M. Greenway qu'il avait envoyé, a supprimé, dans sa lecture au parlement, la partie la plus importante du message, celle où il était dit que si un redressement des griefs n'avait pas lieu, la faute n'en était pas au gouvernement manitobain.

Nous avons l'extraordinaire spectacle d'un simple député de cette Chambre déclarant, ici, qu'il a pris le règlement de cette question des mains du gouvernement, déclarant quelle est la politique du gouvernement, et déclarant qu'une conférence aura lieu après la deuxième lecture du bill, et qu'il est possible qu'un règlement des difficultés soit effectué. Je défie les honorables ministres de dire s'ils ont jamais vu un spectacle plus lamentable que celui du secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) se levant, en cette Chambre et lisant un télégramme tronqué ayant trait à une grave question nationale. Le gouvernement semble prêt à tous les expédients pour surmonter ses difficultés et conserver à ses membres leurs portefeuilles et leurs salaires. Ils sont prêts à entrer en conférence avec le Manitoba maintenant, mais cette conférence aurait dû avoir lieu avant l'adoption de tout arrêté réparateur. Si M. Greenway veut maintenant rencontrer les ministres en conférence, il est beaucoup plus indulgent qu'il n'a le droit de l'être, si l'on considère la conduite du gouvernement à son égard.

M. l'Orateur, je voterai pour l'amendement du chef de l'opposition, parce que je crois que sa politique est juste, et qu'elle est celle d'un homme d'Etat. Je crois fermement que si sa politique eût été adoptée il y a longtemps, cette question n'agiterait pas aujourd'hui le peuple, d'un bout à l'autre du pays.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'aimerais que le ministre de la Justice dise s'il trouve matière à considération dans l'objection sérieuse apportée à la législa-

tion proposée par mon honorable ami, le député de Jacques-Cartier (M. Charbonneau). Si je l'ai compris fidèlement, l'objection de l'honorable député est que la juridiction de ce parlement est entièrement fondée sur les termes de l'arrêté réparateur, et que cet arrêté a traité à un grief infligé à la minorité du Manitoba, par les statuts passés par la province, en l'année 1890; et il énonce, si je l'ai bien compris, que ces statuts ont été révoqués, comme mon honorable ami a exposé le point en français, je crois bon qu'il le soit aussi en anglais; car il me paraît, de prime abord, que c'est un point de grande et grave importance. Après l'exposé des lois de 1870 et de 1871, l'arrêté réparateur déclare que, subséquemment, deux statuts relatifs à l'éducation furent passés dans la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, lesquels devinrent en vigueur le premier mai 1890, et que l'effet de ces statuts fut de révoquer certains privilèges de la minorité catholique romaine, dont celle-ci avait joui jusqu'alors.

Plus loin, l'arrêté ajoute que ces lois enfreignent les droits et privilèges de la minorité; puis, en définitive, il déclare qu'un supplément d'une certaine nature devrait être ajouté à la législation passée par ces deux lois de 1890. Tout l'arrêté réparateur est basé sur la supposition que ces deux lois même enfreignaient certains droits et privilèges de la minorité, et qu'elles existaient à l'époque où il a été passé. Mon honorable ami allègue que cette supposition est mal fondée—que, bien que le grief ait pu exister, ces lois même n'étaient nullement en vigueur à cette époque, mais qu'elles avaient été révoquées. Que le grief ait continué à subsister, ou non, cette question ne nous regarde point; mais les lois qui ont causé le grief étaient révoquées. C'est un point purement de procédure légale, je l'admets, parce que les lois de 1890 furent en substance de nouveau décrétées; mais ce fait, mon honorable ami ne l'envisage point. Ce qu'il considère, si je comprends bien, c'est ce point de procédure, savoir: que l'arrêté réparateur déclare que les lois de 1890 devraient être amendées sous certains rapports, et qu'il ne décide rien autre chose; qu'il ne déclare pas qu'aucun état de choses créé par des lois subséquentes dût être modifié; et qu'alors, vu la révocation absolue des lois de 1890 et le défaut de leur existence à l'époque où l'arrêté réparateur fut passé, cet arrêté se trouve essentiellement défectueux. Le point consiste strictement dans une irrégularité légale; mais il me paraît avoir beaucoup de force. Naturellement, s'il en est ainsi, toute la législation qui nous est soumise et tout le temps que nous passons à la considérer sont simplement perdus. J'aimerais connaître l'opinion du ministre de la Justice sur ce point, avant que les procédures soient poussées plus loin.

M. DICKEY: Il ne me semble pas, après la considération que j'ai pu apporter à ce point, qu'il renferme rien de nature à justifier la Chambre de refuser d'adopter le bill en deuxième délibération. Les lois de 1890, il est vrai, antérieurement à la présentation de la requête au Conseil privé du Canada, subirent un déplacement par la revision des statuts; mais l'objet des statuts ne consistait pas dans la révocation des lois de 1890. Il est expressément mentionné que ces statuts sont déclaratoires de ces lois et des autres, et que ces lois ont continué d'être en vigueur.

M. DAVIES (I.P.-E.)

M. DAVIES (I. P.-E.): J'ai compris que mon honorable ami, le député de Jacques-Cartier, a lu cela. Comme matière de fait, la loi du mois d'avril de l'année 1892 révoquait en termes formels la loi de 1890, mais contenait aussi une déclaration que cette révocation serait interprétée comme n'abrogeant pas les lois primitives pour autres fins. Mais que ces lois aient été révoquées, cela ne fait aucun doute.

M. DICKEY: L'article 5 déclare que les dits Statuts révisés ne seront pas censés exister à titre de lois nouvelles, mais seront interprétées comme refondues et comme déclaratoires des lois contenues dans l'acte révoquant, et auront cet effet. Ces lois sont révoquées dans un certain sens—dans la forme; mais l'act qui les révoque dit que le nouvel acte ne sera pas considéré comme constituant une nouvelle loi. Il me semble, cependant, bien que, comme matière de fait, les lois de 1890 aient été révoquées, considérant la continuation du grief causé par la promulgation de ces lois, que le langage de l'arrêté réparateur, dans l'espèce, est tout à fait suffisant.

Il me paraît à présent que la seule difficulté qui s'élève, s'il en est, relativement au point qui a été soulevé, consiste dans l'exposé du bill soumis à la Chambre, lequel, je l'admets, peut avoir besoin d'être examiné, bien que je ne dise nullement maintenant qu'il soit dans ce cas. Mais, je ne vois rien du tout à mon avis, dans le point soulevé, qui puisse justifier la Chambre d'attendre plus ample considération avant de voter l'adoption du bill en deuxième délibération.

M. WALLACE: M. l'Orateur, avant que l'ajournement du débat soit proposé, je désire saisir cette occasion de faire quelques remarques au sujet de certaines assertions de l'honorable député de Pictou, (Sir Charles-Hibbert Tupper) l'autre jour, durant mon absence de cette Chambre. J'ai été accusé par l'honorable député de violer, par mon opposition à la politique ministérielle, les principes qui devraient guider les membres du gouvernement, et de ne pas être logique avec la position que j'ai occupée à titre de contrôleur des Douanes du Canada. Le langage dont l'honorable ministre s'est servi alors portait, d'abord, que je suis "resté membre du gouvernement" après la déclaration solennelle du chef de ce gouvernement—parlant de sir John Thompson,—"que la conduite serait dictée par le jugement du Conseil privé, que ce jugement fût contre ou pour la minorité catholique du Manitoba." Je regrette que l'honorable député ne soit pas à son siège, car j'aimerais lui demander, à lui ou à quelqu'un de ses collègues au fait de ce qui a eu lieu, si sir John Thompson a fait cette déclaration. Je me suis trouvé avec lui, je pense, à chaque assemblée publique à laquelle il a assisté dans sa tournée dans l'Ontario, et je ne l'ai jamais entendu faire semblable déclaration et je n'ai jamais vu, non plus, dans les journaux, de déclaration de ce genre réputées faites par lui. A cette époque, une assemblée fut tenue dans la salle de Shaftsbury, à Toronto. Je suis absolument certain qu'il n'a pas fait alors semblable déclaration.

M. MASSON: Je l'ai entendu lorsqu'il l'a faite.

M. WALLACE: Nous l'avons tous entendu faire son discours, mais non faire semblable déclara-

ration, et je défie l'honorable député de montrer dans aucun journal la reproduction des paroles mentionnées par l'honorable député de Pictou, ou un rapport corroborant l'assertion que l'honorable député qui m'interrompt présentement fait à cette Chambre. Tous les journaux de Toronto, dans le temps, ont rapporté ce discours. Il fut, je le sais, reproduit littéralement, et je suis absolument sûr que les paroles citées en l'occasion présente ne sont pas celles dont sir John Thompson s'est servi alors.

M. MASSON : Pas exactement les paroles mêmes peut-être, mais le sens est absolument le même.

M. WALLACE : Je demande la permission de différer d'avis là-dessus. Je dis que les paroles dont il s'est servi n'étaient pas celles-là, l'honorable député le sait, et elles ne comportaient pas ce sens.

M. MASSON : Je dis qu'elles avaient ce sens, que je ne sais rien au contraire, et que l'honorable député n'a pas le droit de faire une assertion semblable.

M. WALLACE : L'honorable député n'a pas le droit de m'interrompre, et il devrait connaître les règlements de la Chambre. Il ne devrait pas se lever pour faire une assertion et être obligé ensuite de la renier lui-même. Il a affirmé que sir John Thompson s'était servi de ces paroles, et maintenant il l'ignore. Il ferait mieux d'être sûr de son terrain avant de susciter ces contradictions. Ces paroles n'ont pas été employées en cette occasion. Je puis dire que lors de mon entrée en charge en qualité de contrôleur des Douanes, j'ai eu une consultation complète avec sir John Thompson sur cette question. Il n'a jamais décidé par avance qu'elle viendrait devant le parlement canadien. Il pensait que la décision du Conseil privé dans la cause de Barrett contre la cité de Winnipeg confirmerait celle de notre cour Suprême. Il n'y eut donc pas d'entente entre nous sur cette question. Il me disait : " Si, malheureusement, cette cause devait venir devant le parlement canadien, elle deviendrait une affaire politique, et il pourrait être nécessaire alors pour les partis de prendre une attitude." Mais cette question ne faisait pas partie alors de la politique du gouvernement.

Je n'étais lié d'aucune manière par quoi que ce soit relativement à cette matière, pendant que j'ai été membre de l'administration de sir John Thompson, et par conséquent, l'assertion de l'honorable député de Pictou, dans sa version erronée du discours de l'ex-premier ministre, n'a pas ici d'application. Je n'ai jamais caché l'attitude que j'ai prise dans cette affaire, lorsqu'elle fut devenue une des principales questions sous le gouvernement du premier ministre actuel. A ses premières phases, lorsque le gouvernement passa son arrêté réparateur, j'en voyai ma protestation au premier ministre avec toute l'énergie possible. A la première occasion qui me fut donnée, c'est-à-dire le 12 juillet, dans la cité d'Ottawa, je fis aussi une protestation publique. Avant d'en agir ainsi, j'allai trouver le premier ministre, pour lui dire que je me proposais d'exprimer mes sentiments à ce sujet le 12 juillet, et que si les opinions que je soutenais n'étaient pas compatibles avec le maintien de la position que j'occupais alors dans le gouvernement, j'étais tout à fait prêt et déterminé à donner ma

résignation. Il me répondit qu'il ne m'était pas nécessaire d'adopter ce parti, mais qu'il espérait me voir exprimer mes vues dans un sens modéré. Nous ne nous attendons pas, dit-il, à ce que cette question vienne devant le parlement canadien pour être en aucune façon l'objet de sa considération. Nous nous attendons à ce que le gouvernement manitobain la règle lui-même, et qu'elle ne tombe pas, par conséquent, dans la politique générale de la Confédération.

M. MILLS (Bothwell) : Cela était en juillet dernier.

M. WALLACE : Oui. Dans ces conditions, je demeurai dans le gouvernement. Tous les membres de ce gouvernement connurent l'attitude et les opinions que je soutins en cette occasion ; et lorsque, plusieurs jours après le 12 juillet, l'incident fut communiqué à la Chambre des Communes par l'honorable député d'Oxford, qui signala à l'attention la déclaration que j'avais faite dans cette circonstance, l'honorable député qui m'a attaqué aujourd'hui à cause de l'attitude que j'ai gardée alors, fut celui qui justifia ma conduite. J'imposerai à cette Chambre la lecture d'une partie de ce qu'il a alors déclaré. Il disait :

La position est celle-ci : qu'un membre du gouvernement n'occupant pas un siège dans le cabinet, est censé être étranger au début, aux questions d'intérêt public qui font l'objet de la considération du cabinet. Le cabinet est censé s'occuper de ces questions indépendamment des membres du gouvernement qui ne siègent pas dans son conseil ; et quand le ministre vient devant la Chambre avec une mesure d'intérêt public, avec un acte du parlement, et que l'occasion est donnée aux membres du gouvernement ne faisant pas partie du cabinet—pas nécessairement les plus jeunes membres dans le sens qu'en a parlé l'honorable député, mais dans ce cas-ci, les contrôleurs—de considérer pleinement la mesure, dans toute sa portée et dans son application, alors c'est le temps pour ces messieurs ou d'appuyer la mesure, ou de se retirer de l'administration.

Nul acte du parlement n'avait encore été présenté alors, cet acte ne fut pas présenté avant cette année ; mais supposez qu'il l'eût été, ou—ce que je n'aurais pas hésité à faire—j'aurais pu résigné ma charge, ou le gouvernement aurait pu me dire : " Vos opinions sont incompatibles avec le maintien de votre position, et vous devez vous retirer." Cette occurrence ne s'est pas présentée, et il était injuste, par conséquent, de la part de l'honorable député de Pictou, de m'attaquer comme il l'a fait à ce sujet. Il disait encore plus loin :

Alors, s'il considère qu'il est opposé à cette mesure, le contrôleur des Douanes aura à choisir entre les alternatives, ou de l'appuyer, ou de se retirer du gouvernement.

C'est ce que j'ai fait lorsque j'ai constaté la conduite que le gouvernement allait suivre, lorsque j'ai constaté qu'il y était irrémédiablement engagé, et qu'il n'y avait pas possibilité d'un règlement avec le gouvernement manitobain. Je considérai alors que je commettrais une injustice envers moi-même, si je restais plus longtemps dans le gouvernement. Mais quel fut l'objet de cette attaque contre moi, considérée dans ses rapports avec le discours de l'honorable secrétaire d'Etat, hier soir, où le plus extraordinaire appel jamais entendu dans une législature du Canada a été fait au vote de l'Eglise catholique romaine, et dans ses rapports avec ce qu'a dit ensuite l'honorable député de Pictou, lorsqu'il a parlé de moi en ma qualité de

grand maître de l'Association orangiste, et lorsqu'il a ajouté :

Pouvons-nous, que nous siégeons à votre droite ou à votre gauche, M. l'Orateur, attacher aucune importance sérieuse aux actes ou aux mouvements d'un homme de ce caractère? Je dis qu'il ne représente aucune opinion honnête, sincère en ce pays.

Et quand nous voyons que la grande presse conservatrice—et la presse libérale également, mais je parle plus particulièrement des journaux conservateurs,—à partir de la rivière Ottawa jusqu'au Pacifique, est opposée à la conduite que le gouvernement a adoptée et est sympathique aux opinions que je trouve nécessaire d'exprimer, je dis que les faits sont contre le député de Pictou, en ce qui concerne sa déclaration qu'on ne peut trouver une expression d'opinion contre le gouvernement en ce pays. Je dis, de plus, que ces citoyens qui jugent à propos de différer avec l'honorable député de Pictou ou l'honorable secrétaire d'Etat, sont tout aussi sincères dans l'expression de leurs sentiments, tout aussi patriotes dans leur caractère de citoyen de ce pays, tout aussi désireux de faire progresser les meilleurs intérêts du Canada, que le sont eux-mêmes ces honorables messieurs, et, à en juger par leur passé, j'ajoute qu'ils sont moins désireux de favoriser leurs propres intérêts. Et je dis encore, de plus, comme grand maître de l'Association orangiste de l'Amérique Britannique, comme ayant été réélu durant les huit ou neuf dernières années, après avoir été presque partout dans la confédération pour en rencontrer les membres disséminés par mille et par dizaines de mille dans tout ce pays, je dis encore que je puis exprimer l'opinion de ceux-ci et dire qu'à titre de corps loyal et patriotique d'hommes comme il ne s'en trouve pas en ce pays, ils sont presque tous unis dans leur opposition à la législation projetée.

Une VOIX : Non ! non !

M. WALLACE : Qui dit "Non ! non ?" L'honorable député ferait mieux de retourner à Grey-nord, s'il veut apprendre quelle est leur opinion. Mais il a peur de rencontrer ses électeurs de Grey-nord, et il n'y retourne plus. Et je puis lui dire que son successeur, à titre de candidat choisi par le parti conservateur, partage mes opinions sur cette question, et qu'il nourrit ainsi les opinions des électeurs conservateurs de ce comté.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire passer à un autre sujet soulevé par l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray). L'honorable député m'a amusé un peu il y a un instant, lorsqu'il a nié que Margaret-L. Sheppard fût allé dans Ontario-nord. Je suis allé dans Ontario-nord prendre part à l'élection de l'honorable député en décembre dernier, et j'ai certainement entendu affirmer que Margaret-L. Sheppard avait été dans la ville de Bracebridge quelque temps auparavant, et Bracebridge est l'endroit où j'adressai la parole en faveur de l'honorable député d'Ontario-nord—et elle y avait été sans le moindre doute. L'honorable député ne peut pas contester cela, bien qu'il l'ait nié lorsque la chose fut affirmée par l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister)....

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député doit savoir....

M. WALLACE : Attendez un moment que j'aie fini, et vous donnerez ensuite les explications que

M. WALLACE.

vous désirez offrir, si vous en avez. L'honorable député peut dire que Bracebridge n'est pas dans Ontario-nord pour les élections provinciales, cela est très vrai, mais l'honorable député ne briguit pas les suffrages pour la législature locale, il sollicitait le mandat fédéral.

M. MCGILLIVRAY : Et elle n'a jamais été là durant l'élection, vous le savez. L'honorable député dit-il qu'elle a été là durant l'élection pour la Chambre des Communes ?

M. WALLACE : Certainement non. Mais environ un an et demi auparavant. On a fait l'assertion que Margaret L. Sheppard n'avait jamais été dans Ontario-nord, et elle a été dans ce comté que l'honorable député représente en cette Chambre.

M. l'ORATEUR : J'appellerai l'attention de l'honorable député sur le fait que....

M. WALLACE : Je n'entends pas parler davantage de cette matière, M. l'Orateur. Il est parfaitement clair que l'honorable député était dans l'erreur. Passons à une autre assertion de l'honorable député. Il nie s'être jamais engagé envers moi à s'opposer à une législation réparatrice. Eh bien ! à ce point de vue, l'honorable député a raison. Des hommes ne s'engagent pas envers d'autres hommes ; ils ne sont pas tenus de le faire.

M. MCGILLIVRAY : Ecoutez ! écoutez !

M. WALLACE : La déclaration me fut faite sous forme d'expression d'opinion en termes bien clairs de la part de l'honorable député d'Ontario-nord, dans une réunion de l'association conservatrice, dans le quartier n° 8, à Toronto—c'était, je crois, l'assemblée annuelle. L'honorable député a dit : "Je n'appuierai jamais semblable législation réparatrice ; je suis opposé à semblable législation réparatrice."

M. MACDONALD (Huron) : Que pensez-vous de cela ?

M. MCGILLIVRAY : J'y répondrai.

M. WALLACE : J'ai rencontré deux hommes à Toronto, des hommes de position, et....

M. MCGILLIVRAY : Voudriez-vous mentionner les noms ?

M. WALLACE : L'un était le révérend Elliot Rowe, ministre méthodiste, qui demeure habituellement à Bracebridge, dans Ontario-nord.

M. MCGILLIVRAY : Il ne le dira pas.

M. WALLACE : L'autre est M. William-J. Parkill, homme bien connu et homme de confiance.

M. MCGILLIVRAY : Il ne le dira pas.

M. WALLACE : L'honorable député ne sait pas encore ce que je vais dire.

M. MCGILLIVRAY : Vous me l'avez déclaré l'autre jour dans l'antichambre.

M. WALLACE : Ces messieurs m'ont raconté à l'hôtel Walker, à Toronto, où je les ai rencontrés il y a une couple de semaines, que l'honorable député

d'Ontario-nord avait exprimé, dans une conversation avec eux, son hostilité et son opposition à la législation réparatrice projetée.

M. MCGILLIVRAY : Ecoutez ! écoutez !

M. WALLACE : L'honorable député dit : " Ecoutez ! écoutez ! " A cause de l'énergie avec laquelle il avait exprimé son opinion, ces messieurs l'ont appuyé dans son élection.

M. MCGILLIVRAY : Le révérend Elliot Rowe n'avait pas droit de vote dans Ontario-nord, et il ne m'a pas aidé d'un iota.

M. WALLACE : J'aimerais poser une question à l'honorable député d'Ontario-nord.

M. MCGILLIVRAY : J'y répondrai.

M. WALLACE : Le révérend Elliot Rowe a-t-il été délégué à la convention qui a choisi l'honorable député ?

M. MCGILLIVRAY : Malheureusement, il n'était pas là, sans quoi il m'aurait appuyé.

M. WALLACE : Ce n'est pas ce que je demande. A-t-il été délégué à la convention ?

M. MCGILLIVRAY : Il ne l'était pas, puisqu'il ne s'y est pas rendu.

M. WALLACE : A-t-il été nommé délégué ?

M. MCGILLIVRAY : Je le crois.

M. WALLACE : C'est un ministre, qui avait demeuré dans le comté et qui a employé son influence à aider à l'élection de l'honorable député. Et lorsqu'il a appris que l'honorable député changeait d'idée, il a regretté l'aide qu'il lui avait donnée.

Maintenant, M. l'Orateur, quant à la question de l'ajournement du débat, afin de considérer la question constitutionnelle, je n'exprimerai pas d'opinion. Je n'y suis pas bien intéressé ; mais j'ai saisi cette occasion pour me justifier sur deux points—principalement au sujet de l'attaque, injustifiable et erronée, de l'honorable député de Picton contre moi. Comme je l'ai dit, j'ai toujours soutenu une même opinion sur cette question, depuis son origine même jusqu'à ce jour. En aucune occasion, jamais, je n'ai changé d'opinion, ni quant à l'acte même, ni quant à la conduite que je devais adopter et que j'ai adoptée dans cette matière.

M. MCGILLIVRAY : Je désire répondre brièvement à l'honorable député de York-ouest (M. Wallace). Quant au rév. Elliott Rowe, il résidait alors à Toronto, et n'avait pas droit de vote dans ma circonscription électorale. Il a été un de mes meilleurs amis et il l'est encore, et je ne crains d'aucune manière de voir une lettre comme celle mentionnée par l'honorable député de York-ouest, indiquant qu'il avait perdu confiance en moi. Il n'a pas, non plus, d'aucune manière, déclaré que j'avais changé d'idée ; autant que je le sais, nul tel changement d'idée n'existe encore. Quant à l'assertion de ce qui a lieu dans le quartier n° 6, l'honorable député s'est bien gardé de dire que je m'étais engagé envers lui, car ni lui ni d'autres n'ont pu obtenir d'engagement de moi. Il parle de certaine conférence. Il sait mon passé ; tous, dans Ontario-nord, le connaissent. Mais l'hono-

nable député est venu dans mon comté et a adressé la parole à deux assemblées ; et, malheureusement, il fit défaut à deux de mes assemblées, et je dus le remplacer par l'honorable John Costigan, qui s'acquitta très bien de sa tâche.

M. WALLACE : L'honorable député me permettra-t-il de dire pourquoi je n'ai pas assisté à ces deux assemblées ? Le journal le *Globe* rapportait un discours qu'il avait prononcé à Bracebridge un jour ou deux auparavant, et je lui dis : " Monsieur McGillivray, pourquoi ne venez-vous pas carrément dans ces assemblées, au lieu de patauger et tourner ainsi ? " Et il répondit : " Je ne suis jusqu'à présent dérobé dans cette campagne, et j'entends me dérober tout le temps jusqu'à la fin. " Je n'ai pas assisté à d'autres assemblées dans ce comté.

M. MCGILLIVRAY : J'établirai l'inexactitude de cette assertion, en disant que la dernière fois que j'ai vu l'honorable député, c'est à l'assemblée de Severn-Bridge, et qu'il est ensuite allé à Bracebridge et a pris part à une assemblée après cela. Assurément, M. l'Orateur, l'honorable député n'essaie pas de faire voir à cette Chambre qu'il a tenté de me faire prononcer contre un gouvernement pendant qu'il en faisais partie.

M. WALLACE : Je ne lui ai demandé aucun engagement. Il m'a fait sa déclaration de plein gré.

M. MCGILLIVRAY : Je ne sais ce que l'honorable député veut dire, quand il dit que je me suis dérobé. Tout ce que je sais, c'est que je me suis entendu avec lui, à ces assemblées, pour qu'il assistât à deux autres assemblées qui devaient avoir lieu plus tard, et qu'il n'y est jamais apparu. S'il avait eu des raisons comme celles qu'il prétend, pour ne pas participer à ces assemblées, il aurait dû avoir assez de courage, pour me l'écrire, et ne pas abandonner mes assemblées de cette façon. Quant à M. Parkill, je n'ai eu qu'une conversation avec lui, et je ne me rappelle réellement pas ce dont nous avons parlé. Je sais parfaitement bien qu'il n'a eu de moi d'engagement d'aucune sorte.

Motion d'ajournement renvoyée.

M. HUGHES : J'ai patiemment attendu pendant les trois ou quatre dernières semaines, pour parler sur cette question de législation réparatrice, et je demande maintenant l'indulgence de cette Chambre pour le faire très brièvement. Relativement à l'élection d'Ontario-nord, on me permettra de dire un mot, bien que le sujet soit de bien peu d'importance pour cette Chambre. Je sais que mon ami, le député d'Ontario-nord (M. McGillivray), a été accusé d'avoir amené Margaret-L. Sheppard dans ce comté durant l'élection. Cela, naturellement, a été nié, bien que l'auteur de cet avancé ne l'ait pas rétracté. Le député d'Ontario-nord, ni directement ni indirectement, n'a été concerné dans cette affaire de la présence de Margaret-L. Sheppard dans ce comté, et il ne l'a jamais vue, j'en suis certain.

Ensuite, quant à l'autre assertion, que le député d'Ontario-nord, durant sa campagne, s'est engagé à s'opposer à la législation réparatrice, le ministre des Finances, je pense, sera de mon avis, que j'en sais probablement autant que personne sur ce qui s'est passé dans cette élection, et je déclare ici posi-

tivement que, ni directement ni indirectement, soit à la convention, soit aux assemblées subséquentes, durant la campagne, cet honorable député ne s'est engagé à ne pas appuyer la législation réparatrice. Ce qu'il a dit, c'est ceci : si l'on présentait un bill conforme à l'arrêté réparateur, c'est-à-dire rétablissant les écoles comme elles étaient auparavant, pour aucune considération, il ne supporterait ce bill. En ma présence, le député d'Ontario-nord a déclaré au ministre de la Marine et des Pêcheries et au ministre de l'Intérieur, présents sur les hustings, que pour aucune considération, il n'accepterait un bill semblable ; mais que si l'on présentait un bill mitigé, restituant à la population catholique romaine du Manitoba certains droits relatifs à l'instruction religieuse dans les écoles, pareils aux privilèges dont jouissent les protestants dans cette province, il consentirait volontiers à leur accorder cette mesure de redressement.

Je n'essaierai pas de discuter cette question sous son aspect constitutionnel, car nous en sommes tous fatigués. Elle peut être réduite à ces trois propositions : les catholiques romains de la province du Manitoba ont-ils un grief ? Ont ils un droit d'appel à ce parlement, et celui-ci a-t-il le droit de redresser ce grief ?

Antérieurement à 1890, les écoles du Manitoba n'étaient pas publiques, elles étaient catholiques romaines ou protestantes, mais par la loi de 1890, elles furent toutes rendues publiques. Dans la première rédaction de la loi de 1890, les écoles devaient être absolument séculières, et c'est là, d'après moi, que se trouve tout l'embarras. Le bill ayant d'abord rendu les écoles séculières, le clergé catholique romain s'adressa au gouvernement manitobain, et demanda que le privilège de donner l'enseignement religieux dans ces écoles lui fût accordé. Mais cette demande fut rejetée. Le clergé protestant s'empara de la chose et s'adressa aussi au gouvernement pour lui demander le droit d'enseigner la religion dans les écoles. Le statut fait voir la concession alors accordée au clergé protestant, et à mon avis, cette concession constitue un sujet au sujet duquel la minorité catholique a le droit d'exprimer son dissentiment, car il y a là grief. Je ne discuterai pas le but du bill, ni l'objet de sa présentation en ce parlement, car cela a été traité déjà par l'honorable député de Kingston (M. Metcalfe). A l'appui de la prétention que la minorité catholique romaine a un grief, j'exposerai quelques points qui se présentent d'eux-mêmes à mon esprit. L'auteur de la loi du Manitoba de 1890 (M. Martin), et en cette Chambre, et à de grandes assemblées à Toronto et ailleurs, et en deux différentes occasions à la dernière session, a déclaré que, par cette loi, la minorité du Manitoba était soumise à une "insigne tyrannie." L'assemblée presbytérienne du Manitoba, suivant ce que dit le *Free Press* du 22 novembre dernier, admet aussi, indirectement, que la minorité a un grief. A une assemblée des anabaptistes, à Toronto, une motion proposée par le révérend Dr Rand, appuyé par le Professeur Burwash, déclare ce qui suit :

Que si la loi des écoles du Manitoba de 1890 comporte l'obligation pour nos concitoyens catholiques romains de soutenir les écoles publiques, dont l'objet est d'enseigner des notions de la vérité spirituelle que réproûve la conscience des parents catholiques romains, et autant qu'il en est ainsi, nous considérons que cette loi est une violation du principe établi et un empiètement évident sur la liberté de conscience de la minorité catholique romaine en cette province.

M. HUGHES.

Voilà l'opinion des anabaptistes de Toronto. Il y avait eu à Winnipeg des bureaux scolaires protestant et catholique romain. Par la loi de 1890, il fut pourvu à un seul bureau, le bureau des écoles publiques. Je citerai sur le sujet l'opinion du révérend Dr King, président de l'université du Manitoba. Il a dit :

Tout en exprimant, en général, son approbation du système des écoles publiques, il pensait qu'on avait manqué de sagesse et de conciliation : qu'on y avait mis, peut-être, un degré de rudesse injuste nullement nécessaire dans la manière dont le changement, qu'il approuvait en somme, avait été introduit. Si les autorités, dans l'introduction du nouvel état de choses, avaient manifesté la même indulgence que celle qui a caractérisé son application, nous aurions moins entendu parler de difficultés sérieuses, et les adversaires du système n'auraient pu, dans plusieurs cas, représenter notre conduite sous un jour sous lequel nous l'avons donné quelque raison de la montrer, et nous aurions évité le poids de leurs sévères censures. Le printemps que le bill fut passé, il y avait à Winnipeg un bureau des écoles protestantes, et aussi, en même temps, un bureau des écoles catholiques romaines. De bonne heure, dans l'été, la nouvelle mesure fut mise en vigueur, et en vertu du statut, le bureau des écoles protestantes fut déclaré le bureau des écoles publiques de la cité. Cet acte n'avait pas au moins l'apparence de la justice ; ce n'était certainement pas, à mon avis, le moyen qu'aurait pris un gouvernement sage et prudent, dont l'objet eût été de concilier le parti hostile et de gagner des adhérents au nouveau système. Il aurait bien pu laisser fonctionner les deux bureaux jusqu'à l'élection suivante, alors qu'on aurait pu s'efforcer d'obtenir un bureau des écoles représentant également la population catholique romaine et protestante de la cité. Comme notre position serait immensément meilleure aujourd'hui, et comme les catholiques romains auraient moins de sympathie pour leurs sentiments blessés, si un effort dans ce sens eût échoué, et que ceux-ci eussent refusé de n'avoir rien à faire avec l'élection !

A l'énoncé que les catholiques romains n'ont pas le privilège d'enseigner la religion, on répond que les enfants ne sont pas obligés d'assister à l'instruction religieuse dans les écoles. La question en reste là. Or, moi qui, pendant des années, dans l'Ontario, ai combattu pour les lois et les droits égaux pour tous, et contre les privilèges spéciaux pour personne, je déclare que les catholiques romains du Manitoba, bien que leurs enfants ne soient pas tenus d'être présents à l'enseignement religieux, sont victimes d'un grief, en ce que le statut donne aux protestants le droit à une instruction religieuse qui leur est convenable, tandis que les catholiques, eux, sont privés de ce droit. On devrait satisfaire également les uns et les autres ; ou mieux encore, les écoles devraient être séculières, avec le privilège, pour toutes les dénominations religieuses, de se présenter à la fin de la classe du jour pour enseigner leurs doctrines respectivement aux enfants de leur religion, qui jugeraient à propos de rester à cet effet. Je crois à la solution amicale de cette question, et je me réjouis du langage dont s'est servi l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith). J'ai beaucoup d'intérêt à assurer une solution semblable de la difficulté, et il y a six ou sept mois, dans ma visite à Winnipeg, je me proposai de voir exactement quel était l'état de choses. J'avais la pensée, qui fut confirmée à mon arrivée dans cette cité, que la difficulté aurait pu être arrangée, si le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province n'étaient pas, chacun de son côté, restés montés sur leur dignité. Au lieu d'agir comme des corps intelligents, ils se sont conduits plutôt comme des écoliers, et ce fait était particulièrement remarquable, alors que leur conduite avait trait à une question scolaire susceptible de saper les bases de la constitution. Je n'ai pas hésité à dire au Manitoba que

le gouvernement Greenway aurait dû, ou décréter une instruction religieuse acceptable par les catholiques romains, ou ce qui aurait été mieux encore, abolir tout enseignement religieux dans les écoles.

L'attitude que je pris alors était que l'instruction religieuse ne devait pas intervenir dans l'instruction séculière, matière du ressort de l'Etat, et que la religion étant un sujet concernant les rapports entre l'individu et son Dieu, les exercices religieux ne devaient pas faire partie de l'éducation par l'Etat. Je désirais faire rencontrer les parties à mi-chemin, et je conseillai que le clergé des différentes dénominations religieuses, à la fermeture de la classe de chaque jour, pussent venir donner, non seulement lecture de la bible, mais l'enseignement religieux sous toutes ses formes. Pourvu que l'école donne une éducation morale, la manière dont on adore le Tout-Puissant ne m'importe guère, et je voulais parfaitement que le clergé de toute croyance eût la liberté de donner, dans les écoles, l'enseignement religieux qu'il lui plairait. Les livres de classe seraient choisis de manière à n'offenser ni les protestants, ni les catholiques romains, et M. Sifton, le procureur général du Manitoba, quant à lui, était disposé à s'entendre avec les catholiques romains pour supprimer tous les passages prérehensibles dans les livres d'histoire ou autres destinés à l'usage des écoles, et un citoyen éminent de Winnipeg m'assura qu'il se déclarait disposé même à la réimpression de toute une histoire, de manière à la rendre acceptable à tous dans l'enseignement. Je saisis l'occasion de dire ici, comme l'a fait l'honorable député de Montréal-ouest, que j'ai été plus que satisfait de l'esprit montré par le gouvernement du Manitoba, lorsque ce sujet lui fut franchement soumis.

Je prendrai maintenant la liberté de lire à la Chambre certaines parties du rapport d'un exposé de mes vues, publié dans le *Free Press* du Manitoba, lors de cette visite à Winnipeg, afin d'indiquer quelles étaient mes opinions à cette époque, et, de fait, ce qu'elles ont été depuis le commencement.

Ce qui suit est la reproduction de mes remarques faites à un journaliste qui m'interrogea dans cette circonstance, c'est-à-dire, en octobre dernier :

Que devrait-on faire, d'après vous ?

Je pense que les exercices religieux de toute nature, requis par l'Etat devraient être abolis dans l'école. Je suis convaincu que cela aurait l'effet de faire cesser toute opposition à la loi des écoles nationales. Le gouvernement devrait permettre aux ministres de chaque croyance de visiter les écoles, certains jours, et d'instruire les enfants de leur croyance respective dans les matières religieuses, après les heures de classe ; mais il ne devrait être permis à aucun enfant d'assister à ces enseignements, à moins qu'il ne soit porteur d'une permission écrite de ses parents à cet effet. Faites cela, nous verrons bientôt la fin de l'opposition à votre loi des écoles ; et nous n'entendrons plus parler de législation réparatrice ; de fait, aucun gouvernement, dans les circonstances, n'oserait tenter de passer une législation réparatrice, car il n'aurait pas l'appui de la Chambre.

Supposez-vous que le gouvernement manitobain n'a pas considéré cette aspect de la question ?

Je sais qu'il a refusé de faire aucune concession aux catholiques, tout en introduisant les exercices religieux dans les écoles à la demande des religions protestantes. Voilà qui est manifestement injuste. Si l'on a le désir de régler cette question rapidement et pour tout de bon, un remède bien simple s'offre dans l'abolition de tous les exercices religieux dans les écoles. Je suis sûr qu'une semblable démarche serait satisfaisante, et aux protestants, et aux catholiques.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce point, M. l'Orateur.

A présent, il s'agit de savoir...

Quelques VOIX : A la question !

M. HUGHES : Je n'ai parlé qu'environ dix minutes, et j'espère que la Chambre me fera la faveur de m'écouter. J'ai patiemment écouté le député de Lambton (M. Lister) une heure et quart durant, et j'admets qu'à cinq heures du matin, ce n'est pas une heure normale pour adresser la parole.

On demande pourquoi le gouvernement manitobain n'a pas adopté les mesures nécessaires pour redresser les griefs qu'on sait exister dans cette province. Quelques-uns prétendent croire que ce fut à cause des exigences de la politique provinciale, et que M. Greenway voulait ainsi s'assurer un autre parlement. D'autres ont pensé que c'était le résultat des instructions de l'auteur de cette "insigne tyrannie," qui représentait au gouvernement manitobain que ça constituerait un moyen pour le parti libéral d'arriver au pouvoir à Ottawa aux prochaines élections. Il en est d'autres qui disent : "Oh ! c'est l'arrêté réparateur qui a empêché le gouvernement Greenway d'agir." Mais ce répréhensible arrêté réparateur est émis seulement depuis un an, et c'est depuis six ans que cette "insigne tyrannie" existe. Par conséquent, l'arrêté réparateur n'en est pas la cause. D'autres soutiennent que M. Greenway a peur que ses partisans au Manitoba, même le voudrait-il, ne veuillent point passer de loi. Je ne crois pas cela. Je suis convaincu, comme l'a dit aujourd'hui le député de Montréal-ouest, que si les deux gouvernements se rencontraient et faisaient connaissance l'un avec l'autre, et qu'ils eussent une entrevue sur cette matière, un règlement en serait effectué à la satisfaction de tous les intéressés.

Un autre point se présente. Dans l'opinion de cette assemblée, le gouvernement est-il justifiable d'intervenir ? On affirme que la minorité catholique romaine a souffert pendant cinq ans cette "insigne tyrannie" que fait peser sur elle le député de Winnipeg. On affirme aussi, et cela n'est pas nié, que cette minorité a le droit d'en appeler en vertu de l'acte de 1870. On affirme encore, et je l'ai affirmé moi-même, que le principe par lequel l'éducation religieuse est maintenant régie dans la province du Manitoba, est contraire à celui des droits égaux pour tous, et de la négation des privilèges spéciaux pour personne, pour lequel le parti libéral-conservateur de l'Ontario a combattu pendant tant d'années. On affirme enfin que le jugement du Conseil privé déclare qu'il y a un droit d'appel, que le grief existe et qu'il en conseille le redressement. Sous ce rapport, on me permettra de dire que le grand espoir de plusieurs est que le parti libéral-conservateur ait souci d'exécuter la décision du Conseil privé, attendu que ce parti en ce pays à la prétention d'être un parti de l'Empire. Sa politique consiste à participer à l'édification de l'Empire britannique. Et, M. l'Orateur, en ce qui a trait aux colonies, je prétends que l'œuvre de ce comité judiciaire du Conseil privé impérial a plus que toute autre chose contribué à l'édification de cet Empire. Pour cette raison, cette décision du comité judiciaire du Conseil privé devrait être bien accueillie par les Canadiens appartenant au parti conservateur. Dans ce cas, pourquoi alors ne pas appuyer le bill réparateur ?

Les objections qu'on a apportées à l'encontre de l'adoption du bill réparateur sous sa forme actuelle, sont celles-ci : que par l'établissement du droit en faveur d'une dénomination religieuse de contré-

ler les livres de classe, nous créons une nation dans la nation qui en elle-même est repréhensible. Il en résulte aussi la consécration du principe des écoles séparées, et cela en soi prête aussi à objection. D'autres soutiennent que, pour redresser un grief, le bill en créera un plus grand, et d'autres encore prétendent qu'il est d'une injuste politique d'imposer cette législation au Manitoba, avant que tous les autres moyens aient échoué. Un autre aspect de la question est celui-ci : Le secrétaire d'Etat a proposé que le bill fût adopté en deuxième délibération, et sa motion à cet effet a été suivie d'un amendement du chef de l'opposition, pour que ce bill ne fût pas maintenant adopté en deuxième délibération, mais que cette adoption ait lieu dans six mois. Le *Globe* de Toronto, et les députés de la gauche nous disent que c'est le devoir de tous les adversaires du bill, à tout point de vue, d'appuyer le renvoi à six mois. Il ne m'a pas été donné d'entendre, sous aucun rapport, une seule raison pour laquelle le renvoi à six mois est, en quoi que ce soit, préférable à un vote franc sur la motion du secrétaire d'Etat.

D'abord, tout le discours du chef de l'opposition est favorable à la législation réparatrice, et telle est l'interprétation qu'en font ses amis de la province de Québec. Il est vrai que ses amis de la province de l'Ontario, qui désirent faire appel au vote protestant, disent : "Oh ! votez pour l'amendement de Laurier quoi qu'il en soit, et vous ferez échouer le bill." D'un autre côté, nos adversaires de la province de Québec, disent dans leur presse et dans cette Chambre : "Votez contre le bill et renversez le gouvernement, et dans six mois, M. Laurier sera à la tête du gouvernement et vous donnera, non une faible demi-mesure, mais une mesure pleine et entière." Telle est leur politique. Les discours des honorables députés de la gauche n'attaquent point le principe du bill. Je ne vois donc aucune raison pour laquelle j'appuierais cet amendement. En effet, tous leurs discours indiquent qu'ils sont favorables à une législation réparatrice ; tout ce qu'ils veulent, c'est une mesure plus conforme aux conditions et à la localité. Tout ce qu'ils demandent, c'est l'ajournement de la date à laquelle le bill devra être présenté en cette Chambre. Voyons quelle différence résulterait de l'adoption de l'amendement du chef de l'opposition, et du rejet de la motion du secrétaire d'Etat. Quel serait l'effet de l'adoption de l'amendement ? Le gouvernement est défait et une élection doit avoir lieu ; mais la tendance serait de donner à l'auteur de cet amendement, le chef de la gauche une position, un peu plus élevée que celle que je me propose de lui accorder.

M. l'Orateur, si la motion de l'honorable secrétaire d'Etat est rejetée, le gouvernement doit résigner et un nouveau premier ministre doit être choisi dans le parti conservateur. Je soutiens donc que ce parti disposera des élections, et pour ma part, je considère mon devoir, comme celui de tous les conservateurs-libéraux, de faire le moins de tort possible à nos amis dans une question de ce genre—de ne pas faire, dans tous les cas, le jeu des ennemis. Selon les plus hautes autorités en droit parlementaire, le renvoi à six mois ne fait qu'ajourner la mesure à une date ultérieure ; mais le principe du bill doit être attaqué sur la motion pour l'adoption du bill en deuxième délibération, et c'est ce que les honorables députés n'ont pas fait. Donc, que le bill soit ou ne soit pas adopté

M. HUGHES.

en deuxième délibération, les honorables députés ne demeurent pas devant le pays avec une meilleure politique en matière de législation réparatrice, que celle avec laquelle apparaissent les amis de la politique conservatrice ; de fait, autant que cette politique est concernée, leur position est bien pire.

Une autre raison pour laquelle je n'appuierai pas l'amendement du chef de la gauche, c'est que son succès ramènerait au pouvoir les hommes qui ont pillé la province de Québec, les mercierites et le parti national, avec l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), les Pacaud et autres hommes de même acabit. L'adoption de ce bill signifierait aussi le succès d'hommes qui, depuis des années, enfament la province de l'Ontario ; le succès des hommes qui, en 1871, offraient \$5,000 pour la tête de Riel, et qui, en même temps, déployaient des milles de la corde qui a servi à lier le malheureux mais noble Thomas Scott, tué d'une manière barbare dans l'ancien Fort-Garry. Cela signifierait le succès des hommes qui, au moment même où ils étaient sous cape des protestants, formaient la fameuse alliance avec la ligue catholique de l'Ontario, en assurant des emplois aux candidats de cette même ligue en échange des votes qu'ils donneraient aux élections, pendant lesquelles les charges de shérif et d'avocat de la Couronne ont été vendues presque à l'enchère. Cela signifierait le retour de ces hommes au pouvoir, et, comme citoyen de l'Ontario, je ne veux pas que ces hommes reviennent à la tête des affaires. Cela signifierait en outre, l'approbation du système d'écoles séparées, et j'y suis opposé.

Le *Globe*, parlant d'un discours prononcé à Montréal, l'automne dernier, par l'honorable chef de la gauche, pendant une élection qui avait lieu dans ce district, dit que cet honorable monsieur, a fait la déclaration suivante vu qu'il se trouvait dans la province de Québec :

Je suis catholique. Je désire que les écoles du Manitoba soient établies, et je désire que l'on rende aux catholiques de cette province les privilèges dont jouissent les protestants de Québec et les catholiques de l'Ontario.

Il approuve le principe des écoles séparées. L'adoption de l'amendement du chef de la gauche aurait pour résultat de mettre en évidence l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), l'auteur de la législation manitobaine qu'il appelle, aujourd'hui, une "insigne tyrannie," qui a laissé la loi dans les statuts pendant des années, et n'a jamais pris les moyens de redresser les griefs de la minorité, qui est venu à Ottawa et a cherché à exciter ici les passions au sujet de cette question. Si j'étais dans la position de cet honorable monsieur, j'essaierais à suivre l'avis donné à Joe Hess, le vagabond converti de New-York. Il tenait des assemblées et cherchait à convertir un auditoire chrétien, lorsqu'un homme qui le connaissait lui dit que s'il était sincère, il retournerait aux autres où il avait autrefois corrompu le peuple, et qu'il essaierait à rétablir la civilisation et rendre des sentiments honnêtes à ceux qu'il avait débauchés. Ainsi, je conseillerais à mon honorable ami, le député de Winnipeg, de s'efforcer de rendre à la minorité du Manitoba les privilèges auxquels elle a droit.

L'adoption de la motion de l'honorable chef de la gauche signifierait le succès de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui a dit qu'il préférerait les écoles séparées aux écoles laïques, chose à laquelle je n'hésite pas à m'opposer. Elle signifierait aussi le succès du parti de la réforme dans

la province de l'Ontario, lequel a adopté l'ancienne loi des écoles séparées de 1867, passée en 1863 par le gouvernement libéral Macdonald-Sicotte, dont M. Mowat était membre, huit jours après l'adoption de l'acte. Elle signifierait le retour au pouvoir des hommes qui ont passé les amendements sujets à objection apportés à cet acte. Elle signifierait le succès des hommes qui, dans la province de Québec, disent que M. Laurier ne croit pas aux moyens proposés; qu'il adoptera une autre procédure, et assurera qu'il gagnera la cause du clergé catholique de cette province. Elle signifierait le retour au pouvoir d'hommes de la province de l'Ontario qui acceptent volontiers les écoles séparées, et qui, dans la province de Québec, consentiront à les abolir. Elle aurait aussi le résultat de mettre en évidence les hommes qui, il y a quelques années, criaient: "Attaquons la province de Québec" au sujet de l'affaire des biens des Jésuites, et qui, aujourd'hui, crient: "Ne touchons pas au Manitoba." Elle signifierait le succès de cette classe d'hommes auxquels il est dangereux, je crois, de se fier en politique.

Il y a peu de temps, il y eut une crise, la dernière dans l'histoire du parti conservateur, et, durant cette période, alors que plusieurs des ministres étaient sortis du cabinet, quelques-uns de ceux qui, aujourd'hui, sont fortement opposés à ce bill réparateur, consentaient à aider à l'élection de candidats favorables au premier ministre et à son programme de législation réparatrice, et consentaient à accepter des portefeuilles dans son cabinet. En conséquence, il nous est bien permis de douter de la sincérité de ces hommes, lorsqu'ils appuient le renvoi à six mois proposé par l'honorable chef de la gauche.

J'ai essayé de prouver qu'il existait un grief, et de faire voir comment il devait être redressé. Ma proposition serait de supprimer l'éducation religieuse en ce qui a trait aux écoles de la confédération. Quant à moi, je ne saurais voir pourquoi l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba ne seraient pas amendés par le parlement du Canada, et pourquoi le système actuel ne serait pas remplacé par un système d'écoles d'Etat, en laissant aux provinces l'entier contrôle des écoles, en ce qui concerne l'administration, mais en passant une loi fédérale qui les régira toutes. Le parlement du Canada devrait traiter la question.

J'avais l'intention de proposer la résolution dont j'ai donné avis il y a deux ou trois semaines, mais je n'ai pas l'intention d'insister sur son adoption, car, environ une semaine après que j'eus donné avis de cette résolution, le gouvernement annonça qu'il se proposait d'entamer des négociations avec le cabinet Greenway pour le règlement de cette difficulté, si ce cabinet y consentait. La motion dont j'ai donné avis est conçue en ces termes:

M. HUGHES : Lors de la seconde lecture du bill (no 58) Acte Réparateur (Manitoba) — Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté la Reine, la priant de prendre les mesures les plus propres à produire le rappel de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et de l'article 23 de l'Acte du Manitoba de 1870, et à les remplacer par les dispositions suivantes:

Il n'y aura dans et pour tout le Canada qu'un seul système d'éducation nationale comprenant—

1. Les branches intellectuelles, y compris les mathématiques, l'histoire, la géographie, l'anglais et autres langues, la littérature, les arts et les sciences.
2. Les principes de la morale; et
3. La science politique et l'hygiène.

Mais dans et pour chaque province, la législature locale pourra faire exclusivement des lois sur l'éducation, sujettes aux dispositions suivantes:—

L'instruction religieuse ne fera pas officiellement partie de l'éducation nationale, mais rien dans le présent acte n'empêchera les personnes ayant le contrôle légal des édifices et propriétés scolaires d'en permettre l'usage pour des fins religieuses à des personnes appartenant à une dénomination religieuse quelconque, après les heures de classe de la journée.

Comme je l'ai dit, je ne proposerai pas maintenant cet amendement, croyant fermement que, dans une couple de semaines, la question sera réglée à l'amiable par le Manitoba lui-même. Je dois dire, M. l'Orateur, que si jamais je vote avec les honorables membres de la gauche, ce sera parce que j'apprécie mes convictions sur ces questions plus que je ne déteste la compagnie où je me trouverai pour le moment.

L'honorable chef de la gauche a proposé une motion en amendement à ce bill. J'ai déjà dit à l'honorable député et à ses partisans que l'on comptait sur lui pour le règlement de cette difficulté. A mon avis, il aurait dû offrir de prêter son concours au gouvernement pour le règlement de cette difficulté.

S'il avait tendu la main à ce gouvernement, s'il lui avait offert de l'aider à résoudre cette question, je crois qu'elle aurait été résolue il y a quelque temps. Il n'est pas encore trop tard, et j'espère que l'honorable monsieur prendra les moyens que lui seul peut prendre pour résoudre cette difficulté. Je suppose qu'il desire aussi la régler. Et je lui dirai, parlant au point de vue de l'intérêt public et de l'élevation de l'édifice national, qu'il aurait pu facilement hâter la solution de la question, au lieu de la retarder. Mais comme le dit l'honorable député de Kingston (M. Metcalfe), ce n'est pas le moment de récriminer, et de rendre plus accentuée la division qui existe entre ceux que cette question intéresse. On propose un règlement satisfaisant, on espère qu'on y arrivera, et je suis convaincu qu'avant qu'une autre semaine soit écoulée, cette Chambre sera délivrée de cette question, et que nous pourrions nous unir ou nous diviser sur les grandes questions commerciales qui se rattachent au développement du pays.

Je ne saurais terminer sans dire, en peu de mots, combien j'admire le discours de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), et la générosité dont il a fait preuve envers le Canada en travaillant à la solution de cette question. Je crois qu'il mérite les remerciements et les félicitations de cette Chambre et de la population du Canada. Je dirai, en outre, que j'espère qu'il sera possible d'arriver à résoudre cette question à l'amiable, vu surtout que les affaires de ce gouvernement et du pays sont sous la direction ferme et habile du chef actuel, l'honorable secrétaire d'Etat.

On prend le vote sur l'amendement de M. Laurier :

POUR :—
Messieurs

Allan,	Innes,
Bain,	Landerkin,
Bécharde,	Langelier,
Beith,	Laurier,
Bennett,	Lavergne,
Bernier,	Leduc,
Borden,	Legris,
Boston,	Lister,

Bourassa,
Bowers,
Bowman,
Brodeur,
Brown,
Bruneau,
Calvin,
Cameron (Huron),
Campbell,
Carroll,
Carscallen,
Cartwright (sir Rich'd),
Casey,
Charbonneau,
Charlton,
Choquette,
Christie,
Cockburn,
Colter,
Craig,
Davies (I. P.-E.),
Dawson,
Edgar,
Edwards,
Fauvel,
Featherston,
Flint,
Forbes,
Fraser,
Geoffrion,
Gibson,
Gillmor,
Godbout,
Grieve,
Guay,
Harwood,
Henderson,
Hodgins,

Livingston,
Lowell,
Macdonald (Huron),
Maclean (York),
McCarthy,
McGregor,
McMillan,
McMullen,
McNeill,
McShane,
Martin,
Mignault,
Mills (Bothwell),
Monet,
Mulock,
O'Brien,
Paterson (Brant),
Perry,
Préfontaine,
Proulx,
Rider,
Rinfret,
Rosamond,
Sanborn,
Scriver,
Semple,
Somerville,
Sproule,
Stubbs,
Sutherland,
Tarte,
Tyrwhitt,
Wallace,
Weldon,
Welsh,
Wilson, et
Yeo.—91.

CONTRE :

Messieurs

Amyot,
Angers,
Baird,
Barnard,
Beausoleil,
Belley,
Bergeron,
Bergin,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Burnham,
Cameron (Inverness),
Cargill,
Carignan,
Carling (sir John),
Carpenter,
Caron (sir Adolphe),
Chesley,
Cleveland,
Coatsworth,
Cochrane,
Corbould,
Costigan,
Daly,
Davin,
Davis,
Delisle,
Desaulniers,
Devlin,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,

Langevin (sir Hector),
LaRivière,
Leclair,
Lépine,
Lippé,
Macdonald (King),
Macdonell (Algoma),
Maddowall,
McAlister,
McDonald (Assinibola),
McDonald (Victoria),
McDougald (Pictou),
McDougall (Cap-Breton),
McGillivray,
McGreevy,
McInerney,
McIsaac,
McKay,
McLean (King),
McLennan,
McLeod,
Mara,
Marshall,
Masson,
Metcalfe,
Miller,
Mills (Annapolis),
Moncrieff,
Northrup,
Oulmet,
Patterson (Colchester),
Pelletier,
Pope,
Powell,
Pridham,
Prior,

Ferguson (Leeds et
Grenville),
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Frémont,
Gillies,
Girouard,
Grandbois,
Grant (sir James),
Guillet,
Haggart,
Haslam,
Hazen,
Hughes,
Hutchins,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Kaulbach,
Kenny,
Lachapelle,

Putnam,
Reid,
Robillard,
Robinson,
Roome,
Ross (Dundas),
Ross (Lisgar),
Ryckman,
Smith (Ontario),
Stairs,
Stevenson,
Taylor,
Temple,
Tisdale,
Tupper (sir Charles),
Tupper (sir Charles
Hibbert),
Turcotte,
Vaillancourt,
White (Shelburne),
Wilmot, et
Wood.—115.

L'amendement de M. Laurier est rejeté.
On prend ensuite le vote sur la motion de sir
Charles Tupper :

POUR :

Messieurs

Amyot,
Angers,
Baird,
Barnard,
Beausoleil,
Belley,
Bergeron,
Bergin,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Burnham,
Cameron (Inverness),
Cargill,
Carignan,
Carling (sir John),
Carpenter,
Caron (sir Adolphe),
Chesley,
Cleveland,
Coatsworth,
Cochrane,
Corbould,
Costigan,
Daly,
Davin,
Davis,
Delisle,
Desaulniers,
Devlin,
Dickey,
Dugas,
Dupont,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et
Grenville),
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Frémont,
Gillies,
Girouard,
Grandbois,
Grant (sir James),
Guillet,
Haggart,

Lachapelle,
Langevin (sir Hector),
LaRivière,
Leclair,
Lépine,
Lippé,
Macdonald (King),
Macdonell (Algoma),
Maddowall,
McAlister,
McDonald (Assinibola),
McDonald (Victoria),
McDougald (Pictou),
McDougall (Cap-Breton),
McGreevy,
McInerney,
McIsaac,
McKay,
McLean (King),
McLennan,
McLeod,
Mara,
Marshall,
Masson,
Metcalfe,
Miller,
Mills (Annapolis),
Moncrieff,
Northrup,
Oulmet,
Patterson (Colchester),
Pelletier,
Pope,
Powell,
Pridham,
Prior,
Putnam,
Reid,
Robillard,
Robinson,
Roome,
Ross (Lisgar),
Ryckman,
Smith (Ontario),
Stairs,
Stevenson,
Taylor,
Temple,

Haslam,
Hazen,
Hutchins,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Kaulbach,
Kenny,

Tisdale,
Tupper (sir Charles),
Tupper (sir Charles
Hibbert),
Turcotte,
Vaillancourt,
White (Shelburne),
Wilmot, et
Wood.—112.

CONTRE :
Messieurs

Allan,
Bain,
Béchar, d,
Beith,
Bennett,
Bernier,
Borden,
Boston,
Bourassa,
Bowers,
Bowman,
Brodeur,
Brown,
Bruneau,
Calvin,
Cameron (Huron),
Campbell,
Carroll,
Carscallen,
Cartwright (sir Rich'd),
Casey,
Charbonneau,
Charlton,
Choquette,
Christie,
Cockburn,
Colter,
Craig,
Davies,
Dawson,
Edgar,
Edwards,
Fauvel,
Featherston,
Flint,
Forbes,
Fraser,
Geoffrion,
Gibson,
Gillmor,
Godbout,
Grieve,
Guay,
Harwood,
Henderson,
Hodgins,
Hughes,

Innes,
Landerkin,
Langeller,
Laurier,
Lavergne,
Leduc,
Legris,
Lister,
Livingston,
Lowell,
Macdonald (Huron),
Maclean (York),
McCarthy,
McGregor,
McMillan,
McGillivray,
McMullen,
McNeill,
McShane,
Martin,
Mignault,
Mills (Bothwell),
Monet,
Mulock,
O'Brien,
Paterson (Brant),
Perry,
Préfontaine,
Proulx,
Rider,
Rinfret,
Rosamond,
Ross (Dundas),
Sanborn,
Scriver,
Semple,
Somerville,
Sproule,
Stubbs,
Sutherland,
Tarte,
Tyrwhitt,
Wallace,
Weldon,
Welsh,
Wilson, et
Yeo.—94.

ABSTENTIONS SIMULTANÉES.

Ministériels.
Smith (sir Donald),
Montague.

Opposition.
Rowand,
Denison.

La motion est adoptée, et le bill est adopté en deuxième épreuve.

M. L'ORATEUR : Quand la Chambre se formera-t-elle en comité pour étudier le bill ?

Sir CHARLES TUPPER : Maintenant.

M. LAURIER : L'honorable ministre n'a certainement pas l'intention d'étudier ce bill en comité maintenant ?

Sir CHARLES TUPPER : J'ai simplement l'intention de proposer la formation en comité.

M. LAURIER : Voulez-vous que nous siégeons toute la journée ?

Sir CHARLES TUPPER : C'est simplement une question de forme.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, non.

Sir CHARLES TUPPER : Je suppose que l'honorable député n'aura pas d'objection à ce que nous nous formions en comité simplement pour la forme.

M. LAURIER : Certainement, j'ai une très grande objection à ce que nous nous formions en comité à six heures du matin, pour étudier un bill aussi important, après une longue séance de quarante heures.

Sir CHARLES TUPPER : Cela ne fait aucune différence.

M. LAURIER : Nous l'examinerons en comité à la prochaine séance, si vous le désirez.

Sir CHARLES TUPPER : Cela ne prendra que cinq minutes.

M. LAURIER : Non.

Sir CHARLES TUPPER : Très bien, à la prochaine séance.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 6 a. m. (vendredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 20 mars 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

RAPPORT.

Rapport des examinateurs du service civil du Canada pour l'année civile 1895.—(Sir Charles Tupper.)

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 85) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale.—(M. Desaulniers).

COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL.

M. FOSTER : Je propose que, mardi prochain, la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire que le gouverneur général en conseil pourra avancer aux commissaires du havre de Montréal une somme n'excédant pas \$2,000,000 pour racheter certaines obligations émises par les com-

missaires et payer certains prêts et certaines avances faits aux dits commissaires, et pour construire certains travaux dans le havre de Montréal,—les dits commissaires devant alors remettre au ministre des Finances leurs obligations pour un montant égal en valeur, au pair, à l'avance ainsi faite par le gouvernement en conseil, rachetables dans les vingt-cinq ans qui suivront le 1er juillet 1896, et portant intérêt au taux de 3½ pour 100, par année, payable semi-annuellement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais avoir un peu plus de renseignements sur ce que le gouvernement se propose de faire au sujet de cette question, et il vaudrait mieux qu'ils fussent donnés maintenant. Si je comprends bien, la compagnie doit plus de \$2,000,000. Qu'est-ce que le gouvernement se propose de faire ? Va-t-il garantir virtuellement, ou avancer à ces commissaires toute la somme requise pour le havre de Montréal ?

M. FOSTER : Je préférerais faire tout l'exposé, quand je proposerais à la Chambre se forme en comité général ; il ne s'agit ici que d'un avis. Mais je dirai à mon honorable ami que les montants dus aujourd'hui par la commission du havre au gouvernement doivent être payés, et sont compris dans cette somme. En résumé, le montant que nous avons l'intention d'avancer aux commissaires du havre est d'environ \$1,000,000. Nous nous proposons d'avancer ce montant, en prenant les obligations, et en exigeant le taux courant de l'intérêt.

La motion est adoptée.

BESOGNE DE LA CHAMBRE.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose qu'après vendredi, le 20 courant, les affaires du gouvernement auront la priorité les lundis, après les bills d'intérêt privé et les interpellations, et les jeudis après les interpellations, pendant le reste de la semaine.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aime à croire que le gouvernement n'a pas l'intention d'insister sur l'adoption de cette motion. Si je comprends bien, c'est une contravention directe à un arrangement conclu par mon honorable ami, le chef de la gauche, et l'ex-chef de la Chambre, le ministre des Finances. Mon honorable ami m'a informé que lorsque le gouvernement a demandé tous les jours de la semaine, à l'exception du lundi, il avait été distinctement compris et entendu que pendant au moins deux jeudis, on n'interviendrait pas dans les affaires de la Chambre, et que l'on ne chercherait pas à la priver de ces jours. Et je dois rappeler à la Chambre que le gouvernement s'est virtuellement comparé de tout le temps de la Chambre depuis le 2 janvier. Il y a eu d'abord le débat sur l'adresse, et certaines interruptions de ce débat, ce dont l'opposition n'a pas été du tout responsable. Ensuite, on a continué le débat sur l'adresse comme à l'ordinaire, *de die in diem*.

Puis, tous les jours, à l'exception du lundi et du vendredi, ont été consacrés au débat du budget. Et tous les jours, à l'exception du lundi, ont été consacrés à la discussion du bill réparateur ; et la conséquence est qu'à tous les points de vue, je crois, au meilleur de mon souvenir, nous n'avons eu qu'un jeudi ou, tout au plus, deux jeudis à notre disposition depuis que la Chambre est réunie. Or, dans ces circonstances, il me semble, indépendamment de l'arrangement qui, m'informe-t-on, a été conclu entre le chef de la gauche et l'honorable ministre

M. FOSTER.

qui agissait comme chef de la Chambre, en l'absence du secrétaire d'Etat, indépendamment de cela, dis-je, il me semble très peu raisonnable que le gouvernement cherche maintenant à prendre tous les jours à l'exception d'un seul. Je ne crois pas que le gouvernement doive proposer la chose aujourd'hui. J'espère qu'il reconsidérera la question, et ne cherchera pas à nous obliger à discuter cette motion et à nous y opposer, ce que nous n'aimons pas à faire, dans les circonstances, mais ce que nous devons faire, si l'on nous y oblige.

Sir CHARLES TUPPER : Dans des circonstances ordinaires, je comprendrais facilement la valeur des objections soulevées par l'honorable député d'Oxford-sud. Mais l'honorable député et tous les autres membres de la Chambre admettront que nous sommes dans une position très singulière au sujet des affaires publiques, vu que ce parlement expirera à une date qui n'est pas éloignée ; et la Chambre, je crois, comprendra qu'il est absolument nécessaire de consacrer aux affaires publiques le temps requis. Mon honorable ami, le ministre des Finances, expliquera l'arrangement que nous avons conclu avec l'honorable chef de la gauche. Mais abstraction faite de cette circonstance, qui, je suppose, comprenait virtuellement le temps où nous sommes maintenant arrivés, l'honorable député verra que tout le temps jusqu'à présent, depuis la présentation du bill réparateur, a été nécessairement consacré à la motion de non-confiance proposée par le chef de la gauche, laquelle, de sa nature même, impliquait l'absolue nécessité d'en continuer le débat *de die in diem* jusqu'à ce qu'il fût terminé.

M. McCARTHY : Quelle est cette motion ?

Sir CHARLES TUPPER : Le renvoi à six mois, ce qui est la forme la plus accentuée possible que peut prendre une motion de non confiance, motion qui a suspendu virtuellement les fonctions du gouvernement en ce qui a trait à la besogne de la Chambre, à l'exception de la besogne relative aux affaires d'intérêt public. Je ne puis guère croire que, dans les circonstances que nous connaissons tous en ce qui concerne la durée de la session, la proposition que je demande maintenant à la Chambre d'adopter, soit considérée comme extraordinaire, ou comme une proposition qui ne soit pas absolument nécessaire, si nous devons traiter avec succès les questions d'intérêt public.

M. CHARLTON : Mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, a fait allusion à la fin de la session. Or, si la Chambre pouvait comprendre à quelle époque la session doit finir, d'après le gouvernement, elle serait plus en mesure de rendre sa décision relativement à la motion proposée par le gouvernement. Si le gouvernement prétend que ce parlement expire le 25 avril prochain, il est plus justifiable de demander que tout le temps soit consacré à l'examen de ses questions, qu'il ne le serait s'il prétendait que la durée du parlement s'étend à une période ultérieure. En discutant cette question, je crois que la Chambre a droit à ce que les membres du cabinet la renseigne au sujet de cette importante question. Si la durée du parlement se prolonge un peu plus de quatre semaines, je dois admettre que le gouvernement était justifiable de faire cette demande. Je dois admettre que, durant cette période, il serait peu facile de mener à leurs phases finales les bills et les ordres publics. Si, au

contraire, la durée de ce parlement se prolonge, alors les députés, chargés de bills importants, pourraient raisonnablement demander qu'il leur fût donné d'insister sur la discussion des questions inscrites à leurs noms. La liste des bills et des ordres publics comprend trente et un ordres. Or, j'admettrai que la plupart de ces ordres seront écartés, le temps de les discuter faisant défaut, si le parlement finit à la date où nous supposons qu'il finira. Mais si la durée du parlement doit se prolonger encore six semaines après cette époque, il sera donné de pousser ces bills jusqu'à leur dernière phase.

Je me lève dans le but de poser la question suivante au gouvernement : A quelle date, à son avis, la dissolution doit-elle avoir lieu ? Je demande cela, afin que la Chambre puisse décider la question d'une manière intelligente.

M. McMULLEN : Il semble singulier que le gouvernement soit disposé à imposer à la Chambre une motion de cette nature, dans le moment actuel. Le parlement est en session depuis un temps considérable. Il a été gaspillé beaucoup de temps, ce dont le gouvernement est responsable, et non pas l'opposition. Les simples membres de la Chambre ont des droits, et je ne doute pas qu'ils ne considèrent la responsabilité qui leur incombe comme tout aussi grave que celle qui incombe au gouvernement lui-même. Des membres de la Chambre ont présenté un grand nombre de projets de loi, et ils désirent qu'il leur soit donné de les discuter, et, si possible, de les faire adopter.

La conduite suivie par le gouvernement en présentant cette motion doit provoquer des commentaires. Je ne crois pas que ce soit traiter raisonnablement la Chambre, et je ne crois pas, non plus, qu'il soit de l'intérêt du pays en général que l'on se hâte comme on se propose de le faire. Le parlement n'est pas ici simplement dans le but d'enregistrer la volonté du gouvernement. L'opposition a des devoirs à remplir, et le pays a les yeux sur elle pour qu'elle les remplisse fidèlement. Nous sommes responsables à nos commettants de la justification de projets de loi qui nous semblent dans l'intérêt public, et il est de l'intérêt du pays que nous ayons l'occasion de présenter ces projets à la Chambre. Je crois que, de la part du gouvernement, ce n'est guère traiter l'opposition avec justice que de présenter une résolution de ce genre à ce moment. Le chef de la Chambre devrait savoir qu'après la longue et fatigante séance que nous avons eue, le chef de la gauche et plusieurs autres députés sont très indisposés. Le chef de la gauche n'est pas en état de se trouver ici aujourd'hui, et l'on dirait que les honorables membres de la droite désirent profiter de son absence pour obtenir que la Chambre consente à ce que le gouvernement accapare le temps dont nous disposons. Si les affaires de la Chambre doivent être dirigées de cette manière, à quoi sert aux députés d'inscrire à l'ordre du jour des avis de motions, demandant des documents relatifs à des questions importantes au sujet desquelles ils ont le droit d'avoir des renseignements dans l'intérêt du pays ? A quoi sert de nommer un comité des comptes publics, si le gouvernement doit accaparer tout le temps de la Chambre ? Je suppose que le ministre des Finances dira : Nous ne prendrons pas les matins, pendant lesquels les comités sont censés siéger. C'est parfait, mais si l'on passe—et cela, jusqu'à une heure

avancée de la nuit—le temps consacré aux questions d'intérêt privé aux affaires du gouvernement, les députés ne sauraient remplir leurs devoirs avec efficacité comme membres du comité.

L'histoire du pays prouve qu'il est absolument nécessaire qu'il nous soit donné d'examiner à fond les actes du gouvernement. Chaque année, nous passons notre temps à faire connaître les actes du gouvernement. Si nous avions un cabinet qui régît les affaires du pays honnêtement, l'opposition n'aurait pas des devoirs aussi pénibles à remplir. Chaque session, l'opposition a travaillé ferme, elle a été poussée à exposer au public la malhonnêteté qui caractérise l'administration des affaires publiques. Le secrétaire d'Etat s'est imaginé, je suppose, qu'en revenant au parlement occuper le poste élevé et onéreux de chef de cette Chambre, l'opposition se soumettrait à ses ordres. Nous voulons que l'honorable ministre comprenne que nous prétendons, comme membres de cette Chambre, avoir des droits et que nous ne lui permettrons pas de les fouler aux pieds. Nous avons eu, la nuit dernière, la preuve de la grande faiblesse où se trouve aujourd'hui le cabinet. On nous a donné ici la preuve qu'il se trouvait dans la position la plus humiliante que j'aie jamais vue....

M. l'ORATEUR : A l'ordre ! Si l'honorable député fait allusion à un débat antérieur, il est hors d'ordre.

M. McMULLEN : Je ne fais pas allusion à un débat antérieur. Je fais allusion à un incident survenu en cette Chambre, lequel ne se rapporte pas à un débat antérieur. Un membre de cette Chambre a parlé de la ligne de conduite qu'il se croyait obligé de suivre....

M. l'ORATEUR : A l'ordre. L'honorable député fait incontestablement allusion à un débat antérieur.

M. McMULLEN : Je dois accepter votre décision, M. l'Orateur. Je me conformerai au règlement, mais je m'efforcerai, au moyen d'exemples, de faire comprendre à la Chambre ce que j'allais dire. Nous supposerons qu'un cabinet était appelé à remplir les devoirs attachés au gouvernement des affaires du pays. Nous supposerons qu'il remplissait ces devoirs, et nous supposerons qu'il était sous la direction d'un gouverneur général ou d'un lieutenant-gouverneur, et nous supposerons que le gouverneur ou ce lieutenant-gouverneur comprenait que la ligne de conduite que suivaient ses conseillers allait vraisemblablement aboutir à un fiasco complet. Alors, il envoie un homme qu'il croit en mesure de rendre des services très importants, et il demande cette aide du dehors sans l'avis de ses conseillers responsables. Or, M. l'Orateur, si j'étais membre de ce cabinet, je comprendrais que, dans les circonstances, le gouverneur général n'a pas eu une grande confiance en mes talents et ma politique. C'est là ce que nous avons vu récemment, en ce qui concerne ce gouvernement.

M. l'ORATEUR : L'honorable député fait évidemment allusion à la conduite du gouverneur général. La règle qui s'applique aux allusions au gouverneur général en cette Chambre est ainsi conçue :

Il est expressément défendu de parler d'une manière irrévérencieuse de Sa Majesté ou de son représentant en

ce pays, ou de tout membre de la famille royale. Il n'est pas permis, non plus, de mêler le nom du Souverain ou de son représentant dans un débat, de manière à gêner la liberté de discussion, ou dans le but d'influencer la décision de la Chambre ou le vote des députés, au sujet de toute question pendante en parlement.

Quelques VOIX : Rétractez-vous.

M. McMULLEN : Je n'ai rien à rétracter. Je n'ai pas employé le nom de Son Excellence d'une manière irrévérencieuse. Je n'ai jeté aucun blâme sur ses actes. Je me suis toujours efforcé de me montrer sujet loyal.

M. L'ORATEUR : J'attire l'attention de l'honorable député, en particulier sur la dernière partie de la règle au sujet de la mention du nom de Son Excellence :

Dans le but d'influencer la détermination de la Chambre ou les votes des députés à l'égard d'une question pendante devant le parlement.

Il m'a semblé évident que c'était le but de l'honorable député.

M. McMULLEN : Je n'ai pas l'espoir de pouvoir influencer les honorables ministres, et ce n'est pas dans ce but que je signalais leur politique à l'attention de la Chambre. Je veux bien me conformer à votre décision, M. l'Orateur. Pour en revenir à la motion proposée, je prétends que les députés ont ici certains droits qui doivent être respectés. Il y a à l'ordre du jour beaucoup de projets de loi qui ont très peu été étudiés. Par exemple, mon projet de loi relatif aux pensions de retraite devrait être discuté. Je ne crois pas que le système des pensions, tel qu'il existe dans ce pays.

M. L'ORATEUR : J'ai peur que l'honorable député ne soit de nouveau hors d'ordre.

M. McMULLEN : Très bien. Je ne discuterai pas le projet de loi. Je puis dire en toute sincérité que j'exprime l'opinion générale du pays, en disant que notre système de pensions de retraite est excessivement impopulaire, et prête à de sérieuses objections. Et puis, il serait de l'intérêt du pays de pouvoir discuter le projet de loi de faillite et beaucoup d'autres projets de loi inscrits à l'ordre du jour. Nous devrions avoir le temps d'étudier ces projets de loi d'intérêt public, avant qu'on nous oblige à discuter tous les jours cet acte réparateur, si important qu'il soit. Je crois que le gouvernement n'est pas juste à l'égard de l'opposition, en essayant de monopoliser tout le temps de la session d'ici à l'expiration du parlement. Par courtoisie pour l'honorable chef de la gauche, il devrait au moins retirer cette motion et la ramener un jour de la semaine prochaine.

M. LAVERGNE : M. l'Orateur, j'aimerais à savoir si le gouvernement est prêt à nous dire si le présent parlement prendra fin le 25 avril prochain. Pour ma part, je ne m'opposerais pas à la motion faite par l'honorable secrétaire d'Etat. Si les honorables ministres qui comprennent la langue française, veulent me donner une réponse sur ce point, et me dire que la Chambre sera prorogée le 25 avril prochain, je ne m'objecterai pas à la motion qui vient d'être faite.

Comme les honorables ministres ne me répondent pas je vois qu'ils ne sont pas décidés à me donner cette information. Nous avons raison de

M. L'ORATEUR.

croire, d'après l'opinion exprimée par l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey), et d'après l'opinion de l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hilbert Tupper) que ces messieurs n'ont peut-être pas l'intention de voir se terminer la présente session le 25 avril. Au contraire, si l'opinion de l'ex-ministre de la Justice devait prévaloir, la session durerait jusqu'au 3 juin. Dans ces circonstances, je dis que le gouvernement n'a pas le droit de faire la motion qui est maintenant devant nous. C'est un gouvernement extraordinaire que nous avons. Nous sommes toujours dans l'incertitude. Il est parfaitement impossible d'avoir des informations sur des sujets qui, pour la plupart du commun des mortels, paraissent bien ordinaires et bien simples.

Nous avons dans la Chambre des députés qui ont vingt-cinq à trente ans d'expérience parlementaire ; nous avons un ministre de la Justice et un ex-ministre de la Justice ; le cabinet est en majorité composé de membres de la profession légale, tous hommes compétents à étudier et à décider si le parlement doit prendre fin le 25 avril prochain. Nous ne pouvons avoir leur opinion sur un point aussi simple. Si le gouvernement est prêt à nous dire que la session sera terminée le 25 avril, je ne m'opposerai pas à la motion de l'honorable secrétaire d'Etat. J'irai plus loin, et je dirai que les députés libéraux, même aideront le gouvernement à passer les mesures qui sont devant la Chambre. Lorsque je consulte l'Ordre du Jour, je vois qu'un grand nombre de mesures réclament l'attention de cette Chambre. Nous avons plusieurs rapports du ministre des Finances à recevoir ; nous avons surtout devant la Chambre l'Acte réparateur, et pour ma part, je ne veux pas que nous perdions un seul instant en ce qui concerne la considération de cette mesure. Je me suis opposé à la seconde lecture du bill, mais je ne veux pas m'opposer, en prolongeant le débat inutilement, à l'adoption de cette loi. Par la motion du gouvernement qui se lit comme suit :

Qu'à dater de vendredi, le 20 courant, les ordres du gouvernement auront la priorité les lundis après les bills privés et les interpellations, et les jeudis après les interpellations, pendant le reste de la session.

Il ne restera plus qu'une journée par semaine, le mercredi, pour les mesures présentées par les députés.

Eh bien ! si le gouvernement a l'intention de prolonger le parlement jusqu'au trois de juin, je dis qu'il n'y a pas lieu de se presser d'enlever aux députés les jours qui leur appartiennent de droit.

Les membres de cette Chambre ont été jusqu'ici traités avec une certaine rigueur. Il est vrai que, par un arrangement intervenu entre les leaders des deux partis, depuis trois semaines, nous avons discuté exclusivement la seconde lecture du bill remédiateur. Je sais qu'un grand nombre de mes collègues de la gauche, voulant faire marcher rondement la procédure sur ce bill, se sont privés de prendre part au débat ; un grand nombre de mes amis, surtout de la province de Québec, auraient été désireux d'expliquer à la Chambre la position qu'ils ont prise sur ce bill ; mais, comme je viens de le dire, pour expédier la besogne, et pour qu'il n'entrât pas dans l'esprit des députés de cette Chambre, surtout ceux de la province de Québec, que la besogne était retardée ; je puis dire qu'au moins quinze de mes amis se sont privés de parler, et la plupart de ceux qui ont pris part à ce débat

ont dû passer deux nuits blanches à attendre leur tour. Nous avons été traités d'une façon presque cruelle. Pourquoi le gouvernement a-t-il attendu si tard pour amener ses mesures? Car, d'après l'opinion générale, la session devrait être terminée dans quatre ou cinq semaines.

A part l'Acte remédiateur qui a tant occupé cette Chambre et qui l'occupera encore à l'avenir, je sais que le gouvernement a plusieurs mesures importantes sur l'ordre du jour. Le gouvernement propose d'amender l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques en prescrivant que le gouverneur général en conseil pourra passer contrat, pour un terme de pas plus de cinq ans, pour l'accomplissement d'un service bi-mensuel de steamers entre un port ou des ports en Canada, et des ports en France et en Belgique, aux termes et conditions que le gouverneur général en conseil jugera convenables, moyennant une subvention n'exédant pas \$50,000 par année. C'est là une mesure très importante et qui intéresse grandement tous ceux qui étaient en faveur de la mesure relative au traité de commerce avec la France. On se rappelle tout le temps qui a été pris pour passer ce traité, que l'on appelait avec mépris le "petit" traité avec la France. On sait, que ce traité ne pourra guère nous être avantageux dans son application à moins qu'il n'y ait une ligne de steamers entre le Canada et la France, et cette ligne de steamers ne pourrait pas être établie sans l'aide que le gouvernement propose à cette Chambre de lui donner. Sans cette subvention l'établissement de cette ligne de steamers serait une impossibilité.

M. PORATEUR : L'honorable député, je crois, est hors d'ordre en parlant de cette question.

M. LAVERGNE : Il est vrai, M. l'Orateur, que je puis être hors d'ordre, entraîné que je suis, par l'intérêt que je porte à cette mesure.

Mais pour en revenir au sujet qui est maintenant devant cette Chambre, je dirai sans entrer dans les détails de cette mesure, que nous désirons beaucoup la voir passer et qu'elle est, comme quelques autres inscrites à l'ordre du jour, très importante.

Je vois encore que l'on nous demande d'étudier certaines résolutions concernant le prélèvement, par voie d'emprunt, d'une somme de trois millions de piastres pour les fins de la défense de la Puissance. Voilà encore une mesure extrêmement importante. Nous sommes tous d'accord en cette Chambre, tant d'un côté que de l'autre, à dire qu'il est dans l'intérêt du pays de pourvoir d'une manière plus efficace à la défense du Canada. A la suite des événements qui ont menacé la paix, nous avons envoyé un message à la Reine, l'assurant de notre concours et de notre loyauté. On connaît, M. l'Orateur, quelle attitude la république voisine a prise, à la suite d'échange de correspondance entre le gouvernement anglais et celui des États-Unis, et que nous avons été menacés de guerre. Nous avons voulu montrer que nous étions loyaux et que nous étions prêts à défendre notre territoire, s'il était attaqué. Nous étions menacés alors de devenir le champ de bataille de ces deux nations, qui seraient venues ici mesurer leurs forces. Nous avons cru devoir protester de notre loyauté envers Sa Majesté la Reine et lui dire que nous étions prêts à faire tout ce que nous pouvions comme patriotes et comme citoyens pour défendre notre territoire. C'est donc une mesure fort importante et

à laquelle nous nous intéressons tous. Le gouvernement se propose aussi de modifier l'Acte concernant la cour Suprême et la cour de l'Echiquier. Ce bill nous vient du Sénat. Sans parler maintenant de la nature de cette législation, je puis dire, cependant, qu'elle intéresse beaucoup en général la profession et le barreau.

S'il n'y a plus que quatre semaines de session à faire, c'est-à-dire, si le gouvernement nous déclare que ce parlement expire le 25 avril prochain, je suis prêt à lui abandonner les lundis et les jeudis et même tous les jours de la semaine. Nous sommes désireux que le gouvernement ait tout le temps nécessaire pour faire passer la loi réparatrice, bien que nous ne soyons pas d'opinion que la loi soumise soit suffisante. A tout événement, c'est pour cela que nous avons maintenant une sixième session de ce parlement. Le gouvernement a voulu faire de cette sixième session une session ordinaire, et il demande à la Chambre de voter les subsides pour défrayer les dépenses publiques jusqu'au 30 juin 1897. Si nous devons voter ses subsides et passer les lois et les mesures qui sont devant nous, le gouvernement doit nous donner son opinion sur la date de l'expiration légale de ce parlement et s'il croit comme nous qu'il expire le 25 avril prochain.

On ne peut pas nous accuser de mauvaise volonté. Est-ce notre faute à nous si les catholiques du Manitoba demandent le redressement de certains griefs causés par la passation d'une certaine législation par la législature du Manitoba, est-ce notre faute à nous si le gouvernement attend à quelques semaines avant la fin du parlement pour chercher à faire passer une loi remédiateur, est-ce notre faute à nous si le gouvernement a attendu pendant cinq ans sans rien faire de pratique pour remédier à ces griefs? Le gouvernement seul est responsable et il ne pourra pas mettre sur le dos de l'opposition la responsabilité qui lui revient dans cette affaire. Sa conduite est parfaitement injuste. Jusqu'à présent, le gouvernement a fait tout ce qu'il pouvait pour ne pas passer d'acte réparateur. Au lieu d'interpréter la constitution comme il aurait dû le faire convenablement, il a eu recours aux tribunaux.

Le gouvernement au lieu de lire, en la manière ordinaire, une clause de la loi bien facile à comprendre, a cru devoir adopter toutes espèces d'attemoiments pour ne rien faire avec cette question. Ce n'est qu'à la sixième session, et presque à la fin, c'est-à-dire, environ six semaines avant la fin de la session, qu'il présente cet acte réparateur, dont la seconde lecture a été votée hier soir, grâce à la bonne volonté de mes amis de la gauche, et parce qu'ils voulaient hâter la décision du parlement au sujet de la seconde lecture de ce bill.

Si le gouvernement eut été sincère, s'il n'eut pas toujours tenu une conduite absolument injuste à l'égard de cette loi, il y a longtemps qu'elle aurait été mise devant la Chambre. Pourquoi au mois de juillet dernier, environ dix mois avant l'expiration du parlement, le gouvernement n'a-t-il pas pressé l'adoption de cette loi? Et après avoir perdu deux mois de la présente session, il ne me paraît pas convenable que le gouvernement vienne demander aux députés de mettre de côté ce qui les intéresse pour favoriser les mesures du gouvernement.

Je crois que l'opposition a fait plus que sa part de concessions. Elle a toujours été à la disposition du gouvernement. Nous sommes ici depuis le deux janvier, en session quasi-extraordinaire, durant laquelle le gouvernement devait présenter

la grande mesure appelée "l'Acte Réparateur." En arrivant ici, nous avons trouvé une partie du ministère en grève. Il n'y avait pour ainsi dire, pas de gouvernement ; c'était l'anarchie. Il était impossible de procéder aux affaires de la Chambre. De là, ajournement pour une semaine ; et revenus ici, nous avons perdu encore une semaine à ne rien faire. Était-ce la faute de la députation ? Assurément non. Nous avons aidé à la besogne en permettant au gouvernement de procéder de jour en jour sur l'adresse : il en a été de même sur le débat du budget, de même que sur le bill réparateur. Puisque le gouvernement ne veut pas nous dire quand la session va finir, je dois m'opposer, autant que possible, à la présente motion. Je comprends bien que le gouvernement est acculé dans ses derniers retranchements ; mais, si, au moins, il avait la bonne foi de nous dire qu'il n'a plus que quatre ou cinq semaines pour terminer sa besogne, en s'opposant à la présente motion, on pourrait peut-être nous accuser d'obstruction ; mais, puisqu'il ne veut pas nous renseigner sur la durée de la présente session, il devra en prendre la responsabilité. Aussi, me fondant sur l'opinion du ministre de la Justice, laquelle ressemble pas mal à celle de l'ex-ministre de la Justice sur ce point, je ne vois pas pourquoi nous laisserions adopter la présente motion avant qu'on nous ait dit quand la session va finir. (Texte.)

M. TARTE : La dernière fois que j'ai porté la parole dans cette Chambre, l'honorable ministre des Finances, qui est un linguiste distingué, m'a presque fait le reproche de ne pas parler en français. Je veux aujourd'hui lui démontrer toute l'estime que je lui porte comme orateur et comme grand élocutionniste, en parlant la langue qu'il paraît affectionner.

Nous n'avons pas l'intention, de ce côté-ci de la Chambre, de nous faire obstructionnistes, mais il me sera bien permis de demander au ministre des Finances, — s'il veut bien me donner son attention pendant une minute ou deux, — quelles sont les intentions du gouvernement ? Il nous demande de lui accorder des jours additionnels. Je crois que nous avons bien le droit de savoir quel usage il entend en faire. Il nous demande aujourd'hui la permission de prendre pratiquement tous les jours de la Chambre ; dans ce cas je désire savoir du leader de la Chambre et de l'honorable ministre des Finances, qui tous deux et tour à tour, sont leaders de la droite, — ou peut-être des groupes qu'ils représentent, — ces deux honorables messieurs, dis-je, sont-ils prêts à nous déclarer qu'ils ont l'intention de prendre ces jours de la Chambre afin de procéder plus rapidement avec la prise en considération de l'Acte remédiateur. Je ne sais si l'honorable ministre des Finances me comprend bien, et si je parle en français, c'est pour me rendre à son désir, car je pourrais aussi bien m'exprimer en sa langue, je désire savoir si l'honorable ministre des Finances a bien compris la question que je lui pose et que je vais répéter : Le gouvernement a-t-il l'intention de prendre les jours de la Chambre, afin de procéder plus rapidement avec la loi remédiateur ? (Texte.)

M. FOSTER : Le gouvernement ne désire rien faire pour contraindre la Chambre, et je désire exposer franchement la position dans laquelle se trouve le gouvernement. Nous avons pris plusieurs semaines à discuter le budget et le bill réparateur.

M. LAVERGNE.

Le 4 février, au cours du débat sur le budget, je fis motion pour que le gouvernement prit les jeudis. Nous avons discuté ce point à fond, et en définitive, il fut convenu que le débat sur le budget se continuerait de jour en jour et que, lorsqu'il serait terminé, un jour au moins, mais pas plus de deux — les jeudis — serait accordés pour la législation inscrite au nom des députés. C'est exactement de quoi nous avons causé, et c'est la convention qui a été arrêtée entre M. Laurier et moi.

Quelques VOIX : Non.

M. FOSTER : C'est exactement ce qui a eu lieu. Je regrette que l'honorable chef de la gauche ne soit pas ici. Les termes employés ont été "un jeudi au moins, et probablement deux." Si le chef de la gauche eût insisté pour avoir deux jours, après le débat du budget, il les aurait eus ; mais c'était la limite extrême. Nous avons terminé le débat sur le budget, puis est venu le bill réparateur, qui, de l'avis de toute la Chambre, était un projet de législation dont la discussion devait avoir la priorité sur toutes les autres affaires. Avant que nous fussions arrivés au moment où la Chambre devait déclarer si nous accorderions un jeudi ou deux jeudis, il a été décidé que nous commencerions la discussion de l'Acte réparateur à un certain jour, et que nous continuerions ce débat de jour en jour jusqu'après la deuxième lecture. Je suis d'avis que lorsque le chef de la gauche et le chef de la Chambre sont arrivés à ce compromis, le jour ou les deux jours ont été abandonnés.

Quelques VOIX : Non.

M. FOSTER : C'est là mon opinion, les autres affaires céder devant la grande importance de la législation réparatrice qui, de l'aveu de tous les partis de la Chambre, devait être discutée à l'exclusion des autres questions. D'après la prétention des honorables membres de la gauche, dans quel état se trouve la question ? Dès le premier jour de notre arrivée ici, on nous a demandé quand la législation réparatrice serait présentée. Les honorables membres de la gauche ont refusé de continuer à discuter le budget tant qu'elle ne serait pas présentée. Ils disaient : Vous nous avez fait venir ici pour passer ce bill ; c'est la raison pour laquelle la Chambre a été convoquée ; et la législation devrait vous être soumise. Pour cette raison, on nous a refusé de discuter la question des subsides.

Maintenant, nous avons à répondre à une autre prétention des membres de la gauche, prétention émise par tous les avocats de ce côté-là qui ont parlé sur la question, et c'est que ce parlement expire le 25 avril. Le gouvernement est à étudier cette question, et, lundi, quand nous nous réunirons, nous serons en mesure, je crois, de dire à la Chambre quel est l'avis du gouvernement. Mais, de l'opinion de l'opposition, opinion qu'elle a maintenant exprimée l'autre soir, ce parlement expire le 25 du mois prochain. Cela ne nous laisse que quatre semaines pour compléter les travaux importants de la session ; et, assurément, les deux principaux items de ces importants travaux, sont d'abord le bill réparateur, et en second lieu, les estimations budgétaires destinées à répondre aux besoins des différents services. C'est pour cette raison que nous demandons à la Chambre de vouloir bien faciliter au gouvernement la tâche de passer la législa-

tion pour laquelle le parlement a été principalement convoqué. Nous avons prouvé que le gouvernement est sérieux dans son désir de passer cette loi. Nous avons soutenu un combat presque sans précédent dans cette Chambre, pour obtenir la deuxième lecture de ce bill.

Le gouvernement demande maintenant à la Chambre de vouloir bien l'aider à étudier ce bill en comité, et à le passer, et nous laisserons même le budget supplémentaire de côté pour arriver à cette fin ; mais le pays désire aussi que les crédits nécessaires à l'administration des affaires soient votés, et s'attend à ce que la Chambre vote les fonds nécessaires à cette fin. Je demande aux hommes impartiaux des deux côtés de cette Chambre, si le temps qui nous reste est plus que suffisant pour accomplir cette double tâche.

Le gouvernement s'est engagé à faire adopter ce bill réparateur, et nous ne reculerons pas en ce qui concerne l'accomplissement de cette promesse ; au contraire, nous voulons employer tous les moyens pour hâter la conclusion de cette question. Il restera encore un jour par semaine pour les questions d'intérêt privé. Parcourez l'ordre du jour, et voyez si cette question est assez importante pour primer les deux sujets dont je viens de parler. A la Chambre d'examiner la chose. Je pourrais, je le sais, m'adresser au chef de la gauche, s'il était ici, mais je demande à la Chambre qu'elle nous aide à passer ce bill en comité, puisque c'est là l'objet principal de cette session.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'il serait beaucoup mieux d'attendre à lundi.

Sir CHARLES TUPPER : Je crois que cela est raisonnable, et, lundi, le gouvernement sera prêt à faire connaître ses vues.

M. MILLS (Bothwell) : Je suis à peu près certain que l'honorable ministre en disant ce qu'il dit, veut parler du compromis intervenu entre lui et le chef de l'opposition, mais assurément, il fait erreur quant au temps.

M. FOSTER : Vu que la discussion qui a eu lieu entre moi et l'honorable député, au sujet de ce qui a été entendu entre le chef de l'opposition et moi ne peut aboutir à aucun résultat, je propose de suspendre la chose jusqu'à lundi.

M. MILLS (Bothwell) : Le compromis comportait qu'au moins deux jours, peut-être trois, seraient consacrés aux questions d'intérêt privé. L'honorable ministre a fait connaître ce compromis en cette Chambre, mais on n'y a pas donné suite, parce que la question relative au temps n'était pas réglée d'une manière définitive. Il est extraordinaire de proposer que la Chambre adopte une procédure sans le consentement du chef de l'opposition, ou sans qu'on lui ait parlé de la chose. L'honorable ministre aurait dû, s'il voulait être courtois envers le chef de l'opposition, discuter la question avec lui, avant d'inscrire son avis à l'ordre du jour.

M. MCCARTHY : Je crois que les compromis qui interviennent entre les chefs ne sont pas toujours équitables pour la Chambre, bien qu'ils puissent avoir leur bon côté ; dans tous les cas, ces compromis devraient être communiqués à la Chambre. Nous avons eu de très longues séances, qui ne font

pas honneur à cette assemblée délibérante. Quand on songe que cette Chambre a pu siéger pendant trente-neuf heures consécutives, sans qu'il y eût aucune tentative d'obstruction, on trouve la chose absurde. Cela n'est arrivé que parce qu'il existait un compromis entre les chefs. Je dois dire que j'en ai été informé et que j'y ai consenti, parce que les chefs étaient convenus de la chose, et il m'était à peu près impossible de faire autrement. A l'avenir, tout compromis de cette nature devrait être soumis à la Chambre, et il devrait nous être permis de dire si nous consentons, ou si nous ne consentons pas à la proposition que l'on nous soumet.

M. FOSTER : La chose a été communiquée à la Chambre. Le chef de la gauche a posé la question, et j'y ai répondu.

M. MCCARTHY : A deux reprises différentes — d'abord, lorsqu'il s'est agi d'abandonner les jours destinés aux affaires d'intérêt privé, et, ensuite, au sujet du bill réparateur — ces compromis ont été faits, non pas en parlement, mais en dehors, et ne nous ont été communiqués qu'après avoir été conclus. Bien qu'il soit très important pour nous de savoir quelle est l'opinion du gouvernement au sujet de la durée du parlement, je ne crois pas que cela seul soit suffisant pour régler cette question. Je n'hésite pas du tout à dire qu'il ne saurait exister l'ombre d'un doute que ce parlement expire le 25 avril. Nous savons maintenant que les brefs étaient rapportables le 25 avril 1891. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord stipule que la durée du parlement sera de cinq ans, à compter du rapport des brefs. Cela signifie certainement le rapport des brefs, et non pas le jour où un bref en particulier aurait pu être rapporté, que ce soit le premier ou le dernier. C'est la pratique suivie par le parlement impérial depuis un demi-siècle, et le troisième article de notre loi concernant les élections fédérales dit :

Chaque bref pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes sera daté et rapportable les jours que le gouverneur général fixera.

Voyez la formule du bref dans l'annexe de l'acte, qui contient des dispositions au sujet de ce jour du rapport :

Considérant que sur l'avis de votre Conseil privé pour le Canada, nous avons ordonné qu'un parlement soit tenu à Ottawa, le jour d'..... prochain ; (omettez ce préambule, excepté pour le cas d'une élection générale.)

Le parlement fut convoqué pour le 25 avril, et il me semble absolument absurde de supposer que ce parlement n'a pas commencé d'exister le jour fixé par le gouverneur général pour sa réunion. Et si l'on examine l'Acte concernant les élections fédérales lui-même, il est très évident que dans quelques-unes des élections, les brefs ne peuvent, ou pourraient ne pas être rapportés avant le jour fixé. Par exemple, la mort d'un candidat, arrivant après la mise en nomination, et avant l'élection, remet les choses dans l'état où elles étaient, de telle sorte que cela oblige l'officier-rapporteur à fixer une nouvelle date pour faire l'élection.

Dans les cas où les listes n'ont pas été complétées, le rapport est retardé jusqu'à ce que l'appel soit décidé en dernier ressort. Plusieurs irrégularités peuvent être commises, comme dans le cas de l'Algoma, où l'officier-rapporteur n'a pas été capable de compléter son rapport, dans le délai men-

tionné au bref. Il est de la dernière évidence que le jour du rapport, mentionné dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, lequel fixe la date où commencera le parlement, est le jour mentionné dans le statut pour le rapport des brefs. S'il y avait des doutes, la procédure à suivre serait de nommer un comité de cette Chambre, vu qu'il ne s'agit pas ici d'une question de parti, mais d'une question qui intéresse toute la Chambre. Si nous siégeons après le jour où doit expirer le parlement, tout ce que nous ferons alors sera frappé de nullité. Nous ne pouvons prolonger notre existence. Et s'il y a des doutes, ce n'est pas un cas qui doit être décidé par le gouvernement, mais par un comité de la Chambre. Dans tous les cas, cette session durera tout près de quatre mois, et si, à cause des dissensions regrettables qui se sont produites dans le cabinet, il y a eu des retards au commencement de la session, si, à cause des difficultés que le gouvernement a éprouvées lorsqu'il s'est agi de rédiger cette loi, bien qu'il ait eu six mois pour y réfléchir et la présenter, l'expédition des affaires publiques a été retardée, les simples députés ne doivent pas pour cela être privés des jours qui leur appartiennent de droit pour la discussion des différentes questions qu'ils ont inscrites à l'ordre du jour ; si le gouvernement enlève ainsi les jours qui leur appartiennent, il vaudrait autant pour nous de lui abandonner tous ces jours immédiatement. C'est une simple comédie de voir des députés se donner la peine de préparer des bills dans de telles circonstances. Il y a trente bills inscrits à l'ordre du jour, et cependant, le gouvernement, pour un prétexte ou pour un autre, cherche à s'emparer de tous les jours consacrés aux questions d'intérêt privé.

Aucun bill public, si ce n'est le bill réparateur, ne figure à l'ordre du jour ; aucun projet de législation n'y est inscrit. Une question qui devrait être décidée avant les élections figure sous mon nom, et cette question a trait à la loi relative aux élections. Le gouvernement devrait s'emparer de cette question et la discuter, car il est nécessaire que les lois relatives aux élections soient amendées avant les élections générales.

Je proteste on ne peut plus énergiquement contre cette motion, et j'objecte à ce que l'on enlève les jours consacrés aux députés sous aucun prétexte.

Il importe de savoir si le gouvernement a pu arriver à une décision en ce qui a trait à la durée du parlement, et l'on pourrait suspendre la présente motion jusqu'au prochain jour consacré aux questions du gouvernement, alors que nous entendrons probablement le gouvernement se prononcer sur ce point.

M. MARTIN : Le bill de l'honorable député de l'Assiniboia-ouest (M. Davin), relativement à la représentation des Territoires du Nord-Ouest, devrait figurer parmi les ordres du gouvernement. J'ai présenté un bill sur la même question, mais si celui de mon honorable ami était amendé par l'incorporation d'un article qui en a été omis et s'il était adopté, je serais satisfait. Il importe beaucoup que ce bill soit adopté avant les élections ; dans le cas contraire, il n'y aura qu'une faible partie de la population qui figurera sur les listes électorales, et il vaudrait autant que le gouvernement s'arrogeât le pouvoir de nommer les représentants des quatre circonscriptions du Nord-Ouest. Je signale aussi à l'attention le fait que le chan-

M. MCCARTHY.

gement apporté à la loi n'a pas été apporté par cette Chambre, mais par le Sénat ; et bien qu'il fût accepté par cette Chambre, il n'a jamais été discuté ici, et, à l'exception du ministre de l'Intérieur, pas un seul membre de la Chambre n'a été mis au courant du changement opéré en 1894.

Le bill de mon honorable amis est inscrit sous le n° 13 sur la liste des ordres et des bills publics, et, dans le cours ordinaire des choses, on n'y arrivera probablement pas.

M. DAVIN : Il importe beaucoup que la question qui fait l'objet de mon bill soit traitée pendant la présente session. Les députés du Nord-Ouest ont eu une conférence à ce sujet avec le ministre de l'Intérieur, et ce dernier a promis de mettre mon bill sur les ordres du gouvernement, ou de présenter un bill ministériel qui traiterait la question, et qui, en substance, serait basé sur les mêmes principes.

M. CHOQUETTE : L'honorable ministre, parlant au nom de tout le gouvernement, a dit que c'était son intention de procéder avec toute la diligence possible avec l'Acte réparateur. Nous sommes enchantés de la chose, et nous l'aiderons. Pour démontrer que nous sommes anxieux de l'aider et pour prouver à cette Chambre et au pays que le gouvernement est sincère quand il dit qu'il veut procéder avec la loi réparatrice, j'ai l'intention de proposer un amendement à la motion devant cette Chambre. J'ai compris que l'honorable leader de la Chambre avait l'intention de remettre sa motion à lundi. Je n'ai aucune objection à cela, et mon amendement aura le même sort que la motion principale, et par conséquent, sera considéré lundi prochain.

Je propose donc en amendement, secondé par M. Brodeur :

Que les mots "les ordres du gouvernement auront" soient retranchés et remplacés par les suivants : "l'ordre de la Chambre pour un comité général sur l'Acte réparateur (Manitoba) aura."

Sir CHARLES TUPPER : Avec le consentement des honorables membres de la gauche, je demande de retirer cette motion, et je propose qu'il soit entendu qu'elle sera présentée lundi, alors que le gouvernement sera prêt à faire la déclaration suggérée. Je crois avoir le droit de demander aux honorables membres de la gauche de permettre, de consentement, que cette question soit ramenée lundi sur le tapis.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que la proposition du chef de la Chambre est raisonnable, dans les circonstances, s'il est compris que le gouvernement fera alors connaître sa décision relativement à la durée du parlement. Dans ces circonstances, je demanderai à l'honorable député de Montmagny (M. Choquette) de retirer son amendement.

M. McNEILL : Cette question m'intéresse, car j'ai une résolution à l'ordre du jour. S'il est compris que, dans le cas où la journée de lundi sera grande partie employée à la discussion de cette question, le gouvernement m'accordera un autre jour, je serai parfaitement satisfait.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne m'attends pas à ce qu'il y ait des difficultés. Je ferai en sorte

qu'il soit donné à l'honorable député de soulever cette question, qui est très importante.

M. McCARTHY : Je vous prierai de me dire, M. l'Orateur, si la motion demandant de soulever cette question lundi, peut être adoptée sans le consentement de tous les membres de la Chambre ?

M. l'ORATEUR : En ce qui concerne la question posée par l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), je dirai que cette question ne peut être soulevée lundi que de consentement.

M. McCARTHY : Je ne veux pas y consentir ; ainsi, la question peut rester suspendue jusqu'à mardi.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai l'intention de demander à la Chambre de discuter la motion qui lui est maintenant soumise.

M. DICKEY : Il est très naturel que, vu les prochaines élections, l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) désire que son bill soit soumis à la discussion. On a déjà signalé la question à mon attention, dans le but de voir s'il ne serait pas opportun d'incorporer les dispositions de ce bill dans la loi relative aux élections. Je ne suis pas en mesure de dire, aujourd'hui, si le gouvernement adoptera toutes les dispositions, ou quelques-unes des dispositions de ce bill, mais je puis donner à l'honorable député (M. McCarthy) l'assurance que j'examinerai le bill avec beaucoup d'attention, et si je considère que les dispositions en sont nécessaires pour les fins des élections générales, je serai heureux de les mettre sur les ordres du gouvernement.

M. McCARTHY : Ecoutez ! écoutez !

M. DICKEY : On est à traiter la question mentionnée par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), je crois.

Je pense qu'il ne serait pas sage, pour la Chambre, de s'engager ainsi que le propose l'honorable député de Montmagny (M. Choquette). La proposition du gouvernement, ainsi que l'a compris la Chambre, est que l'examen du bill réparateur sera continué sans interruption. Mais à faire un ordre permanent, de manière à ce qu'aucune autre question ne soit discutée, est une tout autre chose. Si la Chambre n'est pas satisfaite de la ligne de conduite suivie par le gouvernement en continuant la discussion du bill réparateur, elle peut signaler la chose à l'attention de plusieurs manières tout à fait raisonnables. En attendant, il me semble qu'il serait prématuré, pour la Chambre, d'accepter l'amendement de l'honorable député de Montmagny (M. Choquette). Le gouvernement a fait connaître son intention, et il demande ces jours [supplémentaires pour réaliser cette intention.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Nous sommes arrivés à une phase du débat où les deux partis peuvent certainement venir à un arrangement. Il ne me paraît pas déraisonnable, de la part du gouvernement, de demander un peu de temps pour étudier cette question de la durée du parlement, et pour faire connaître à la Chambre le résultat de ses études. Que l'on soule la question lundi.

Je demanderai aux honorables députés de Simcoe (M. McCarthy) et de Montmagny (M. Choquette) s'il ne vaudrait pas mieux retirer leurs amende-

ments, tout comme le chef de la Chambre retire sa motion. Après la déclaration qui sera faite lundi, nous pourrions mieux discuter la question, lorsque nous saurons définitivement quelle est la position du gouvernement.

M. McCARTHY : Je n'ai pas la moindre objection à attendre, mais j'objecte beaucoup à céder la journée de lundi, qui sera probablement la dernière consacré aux bills privés que nous aurons. Je ne vois pas quelle raison urgente il y a de prendre le lundi au lieu du mardi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je dois avouer que je n'y vois pas non plus de raison urgente. Cependant, le gouvernement semble croire que cela est nécessaire, et vu la déclaration qui a été faite, il me semble imprudent d'insister sur l'amendement.

M. CHOQUETTE : Que la motion du gouvernement reste suspendue jusqu'à mardi, au lieu de lundi.

Sir CHARLES TUPPER : Cela ne saurait se faire.

M. SUTHERLAND : Il me semble qu'il y a une très grande divergence d'opinions entre les chefs des deux côtés de cette Chambre au sujet de cette question. Je crois cependant que le chef de la Chambre (sir Charles Tupper) envisage à un point de vue un peu singulier les droits et les privilèges des membres de cette Chambre. Il semble que l'on voudrait, pour ainsi dire, contraindre les députés. J'espère que je ne me suis pas servi d'un mot trop fort, mais j'exprime mes propres sentiments, et, sans doute, les sentiments des députés des deux côtés de la Chambre. C'est ce que j'ai expliqué, l'autre jour, à l'honorable ministre (sir Charles Tupper) dans une conversation. Il semble qu'il n'y a aucune raison de chercher à enlever les droits dont jouissent les députés.

Durant les quelques jours qui viennent de s'écouler, nous avons suivi ce qui me semble une ligne de conduite peu raisonnable, et les membres des deux côtés de la Chambre ont le droit d'être protégés. Il ne saurait y avoir d'objection, si le chef de la Chambre pouvait apporter les raisons les plus fortes possible à l'appui de son attitude, mais il n'a encore apporté aucun argument qui s'adresse au sens commun des membres de cette Chambre.

Je dis à l'honorable ministre, et je dis à cette Chambre, que les honorables députés ont les mêmes droits et les mêmes privilèges que les chefs les plus éminents de ce parlement. Il n'est pas déraisonnable de demander un jour de délai pour ce débat. Que s'est-il passé, hier soir ? J'ai été trouver au moins quatre des membres les plus éminents de la gauche, et, à ma demande, ils se sont abstenus de faire des discours qu'ils avaient l'intention de prononcer sur cette question. Même dans ces circonstances, mon honorable ami qui conduisait alors la Chambre, et, en mon absence, au moins par voie d'insinuation, a prétendu qu'il y avait un manque de parole. C'est énoncé n'est pas fondé le moins du monde, M. l'Orateur. J'ai été blessé, et j'avais lieu de l'être. Qui a fait passer le temps de la Chambre ? Mon honorable ami, le député de Victoria (M. Hughes) avait parfaitement le droit d'adresser la parole à la Chambre, et je saisis cette occasion pour exprimer mon regret, comme je l'ai fait vivement, hier soir, de ce qu'il y ait interruptions lorsqu'un député désire

exposer ses vues à la Chambre. Si l'heure n'était pas convenable, il n'en était pas blâmable de chercher à obliger la Chambre d'accepter les vues d'un ou deux individus.

Je demande au chef de la Chambre d'accepter la proposition raisonnable que l'on a faite. Quand des membres de cette Chambre désirent soumettre des questions qu'ils considèrent comme importantes pour le pays, ou comme intéressant leurs comtés, il n'est pas juste qu'on les accuse de vouloir faire de l'obstruction; et lorsque l'on fait une proposition raisonnable au chef de la Chambre, je crois qu'il devrait la considérer favorablement.

Sir CHARLES TUPPER: Je suis le dernier homme en cette Chambre qui désirerait gêner inutilement les droits des députés. J'admets parfaitement l'importance qu'il y a pour l'examen judiciaire des questions soumises à la Chambre d'accorder les plus grandes considérations possible aux opinions des honorables membres des deux partis, surtout des simples députés qui peuvent être intéressés dans ces questions. J'admets aussi volontiers la grande courtoisie dont ont fait preuve à mon égard l'honorable préopinant, et je regretterais extrêmement qu'il crût, lui ou tout autre député, que nous désirons contraindre la Chambre, ou employer des moyens irréguliers pour imposer les idées du gouvernement à la Chambre.

J'approuve absolument chacun des mots dont l'honorable député s'est servi. Mais il se rappellera que les propositions demandant que cette motion soit renvoyée à lundi venait, non pas du gouvernement, mais de son parti; et j'ai considéré comme raisonnable la proposition faite par l'honorable député d'Oxford-sud; et je crois que l'honorable député admet que c'est une raison suffisante pour nous permettre de prendre le temps supplémentaire; je veux parler de l'opinion exprimée maintenant de l'autre côté de la Chambre, et par une très haute autorité de ce côté-ci, relativement à l'époque où cette session devrait se terminer absolument. De plus, je dirai à l'honorable député, qui a présenté cet amendement, que la raison la plus importante qui engage le gouvernement à demander pour lui ce temps supplémentaire est d'arriver le plus promptement possible à la fin de l'examen du bill réparateur et à son adoption. Le gouvernement attache la plus grande importance à presser l'adoption de ce projet de loi. Dans les circonstances, l'objet que paraît avoir l'auteur de l'amendement s'accorde entièrement avec l'intention du gouvernement, et c'est pour cette raison qu'il demande à la Chambre ces jours supplémentaires.

M. MILLS (Bothwell): Ainsi, je suppose que le gouvernement a abandonné toute idée de négociation?

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député ne doit pas le supposer. Le gouvernement n'a pas abandonné le projet de négociations. Loin de là, je crois pouvoir dire à la Chambre que le gouvernement a l'intention d'entamer immédiatement ces négociations; mais la Chambre comprendra que, à moins d'abandonner la législation réparatrice, il est important de continuer sans interruption l'examen du bill, afin qu'il soit prêt à devenir loi si les négociations échouent. Je n'ai aucune objection à faire connaître à la Chambre les vues du gouvernement sur cette question. Je déclare franchement que j'ai

M. SUTHERLAND.

pensé que la demande de l'honorable député d'Oxford-sud, à l'effet de faire retirer cette motion — on me dit que, d'après les règles de la Chambre, elle ne peut pas rester en suspens — et d'en reprendre la discussion lundi, était fort raisonnable, le gouvernement devant, ce jour-là, faire connaître son opinion sur la durée du parlement.

M. SUTHERLAND: Il y a un grand nombre de députés qui objectent à ce qu'elle soit discutée lundi, disant qu'elle devrait être remise à mardi. Pourquoï, au lieu de perdre du temps, ce qui est inévitable autrement, ne pas attendre à mardi? Cela réglera toute la question.

Sir CHARLES TUPPER: Eh bien! nous allons tâcher de satisfaire l'honorable député et retirer cette motion, avec l'entente qu'elle sera le premier ordre du jour, mardi.

M. CHOQUETTE: Ne désirant pas embarrasser le gouvernement, je consens à retirer ma motion, pour que la recommandation qui vient d'être faite soit acceptée.

M. OUMET: Je félicite l'honorable député de son changement d'opinion. Hier, il voulait renvoyer le bill à six mois, et aujourd'hui...

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. OUMET: Quelle est la question d'ordre?

M. DAVIES (I.P.-E.): Vous faites allusion à un débat précédent.

M. OUMET: Je ne fais pas allusion à un débat. Je mentionne une décision de la Chambre, un fait accompli, auquel nous pouvons maintenant faire allusion. Je ne parlais pas de raisons données par l'honorable député à l'appui de son opinion, mais j'ai le droit de faire allusion à son vote, et je le félicite du changement important qui s'est opéré dans son opinion.

M. CHOQUETTE: Je n'ai pas changé d'opinion, mais je suis en faveur de ce délai, afin que la conférence puisse avoir lieu.

La motion et l'amendement sont retirés.

VISITE DE SIR DONALD SMITH À WINNIPEG.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant d'aborder l'ordre du jour, je désire attirer l'attention de la Chambre, et particulièrement des deux chefs de la droite, sur certaines déclarations qui ont été faites dans cette Chambre, il y a quelque temps. Le 2 mars, l'honorable député de Simcoe-nord a fait l'interpellation suivante:

1. Sir Donald Smith a-t-il été autorisé par le gouvernement à négocier avec le premier ministre ou le gouvernement de la province du Manitoba au sujet de la loi scolaire de cette province?

Il y a deux autres questions qu'il n'est pas nécessaire que je lise. Le leader de la Chambre a répondu à la première question:

Je dirai à l'honorable député que la réponse à la première question est: non. Quant aux autres questions, je dirai que les communications entre sir Mackenzie Bowell et sir Donald Smith ont été d'une nature toute personnelle, aucun rapport n'en ayant été fait.

Or, je suis informé de la manière la plus digne de foi, que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) a été à Winnipeg après y avoir été autorisé par le gouverneur général du Canada, avec lequel il avait communiqué. Dans les circonstances, je ne peux pas arriver à une autre conclusion que celle-ci, que le gouverneur général du Canada, agissant sur l'avis des conseillers de Son Excellence, a autorisé l'honorable député de Montréal-ouest à aller à Winnipeg et à y ouvrir ces négociations. Dans ce cas il me semble impossible de faire accorder l'information que nous avons reçue avec la réponse donnée par l'honorable leader de la Chambre. J'avoue, avec tout le monde, qu'il est désirable d'éviter toute allusion à Son Excellence ici, mais ces allusions n'ont pas été faites par moi. Elles ont été faites publiquement. Je ne fais aucune distinction entre ce que Son Excellence peut faire à titre de gouverneur général, ou en sa qualité privée. On doit supposer qu'il a été conseillé par ses ministres dans tout ce qu'il a fait, autrement le gouvernement responsable en Canada deviendra une comédie.

Dans les circonstances, je demande au leader de la Chambre d'expliquer comment il se fait que Son Excellence, avec le consentement, sans doute, de ses conseillers, ait communiqué avec l'honorable député de Montréal-ouest, et comment il se fait que, cela étant, le leader de la Chambre ait jugé à propos de dire au député de Simcoe-nord (M. McCarthy), que sir Donald Smith n'a pas été autorisé par le gouvernement à négocier avec le premier ministre ou le gouvernement du Manitoba, au sujet de la loi scolaire de cette province. Il est inutile, j'espère, de signaler à cette assemblée constitutionnelle la nécessité impérieuse d'observer notre règle, que Son Excellence ne peut agir qu'avec le consentement de ses officiers responsables. Donc, je soutiens que l'honorable député de Montréal-ouest a été autorisé par le gouvernement à ouvrir des négociations avec le gouvernement du Manitoba, et que, conséquemment, l'information donnée à la Chambre était au plus haut degré de nature à induire en erreur. Je crois qu'il est du devoir du gouvernement, et surtout du leader de la Chambre, qui a fait cette déclaration, de nous renseigner sur tout ce qui a eu lieu au sujet de ces négociations, et plus particulièrement, comment il se fait que cette déclaration extraordinaire ait été faite à la Chambre; et, en raison de la grande importance de cette question, je propose que la séance soit levée.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai aucune objection à faire connaître à la Chambre, de la manière la plus franche et la plus complète, tout ce qui a trait à cette question. L'honorable député a exactement mentionné la question posée et la réponse donnée; et j'espère qu'il est inutile de dire à la Chambre que la réponse était strictement exacte. On m'a demandé si la visite de sir Donald Smith à Winnipeg avait un caractère officiel, de fait, s'il y était allé à la demande du gouvernement. J'ai répondu de la manière la plus franche, que ce n'était pas à sa demande. J'ai dit que le gouvernement n'avait pas été consulté, en aucune façon, au sujet de sa visite à Winnipeg, et que l'honorable député, autant que je le savais, avait agi absolument en sa qualité personnelle.

Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre le discours que mon honorable ami, le député de Montréal, a prononcé hier, mais je crois qu'il a fait la même dé-

claration—qu'il n'avait pas l'autorisation du gouvernement d'ouvrir des négociations quelconques. Je comprends, d'après l'honorable député, que tout ce qui s'est passé entre Son Excellence et lui était une expression de sentiment et d'opinion personnels. Je ne connais pas, et le gouvernement ne connaît aucune communication entre Son Excellence le gouverneur général et l'honorable député de Montréal-ouest. Il n'a pas été partie, directement ou indirectement.....

M. MILLS (Bothwell) : Constitutionnellement, cela ne peut pas être. Constitutionnellement, le gouvernement ne peut pas rejeter la responsabilité, et il est responsable.

Sir CHARLES TUPEER : Je ne veux pas faire de distinctions subtiles, mais je veux donner les faits, et les faits sont que toute communication qui a pu avoir lieu entre Son Excellence et sir Donald Smith, ne l'a pas été à la demande, ou avec le consentement du gouvernement, ou de quelques-uns des membres du gouvernement. La première fois que l'honorable député a agi à titre officiel, a été quand, à la demande du premier ministre, il a envoyé un télégramme à M. Greenway, dont la réponse a été déposée devant la Chambre.

M. MARTIN : Une partie de la réponse.

Sir CHARLES TUPPER : Je profiterai de l'occasion pour dire que la tentative faite pour faire croire que l'on a touché....

M. MARTIN : Altéré.

Sir CHARLES TUPPER : Il n'y a pas eu d'altération. Cette calomnie, je crois, a été réfutée d'un seul mot, savoir, que tout ce que j'ai cru pertinent à la question a été produit devant la Chambre, et dans la forme que j'ai déposée la réponse devant la Chambre, elle a été transmise le même jour, par télégraphe, au gouverneur du Manitoba pour être remise au ministre qui avait envoyé la dépêche. Il n'est pas d'usage d'accuser une personne d'altération ou de fausse déclaration, quant elle présente un message dans la forme qu'elle se croit justifiable d'employer, et dans la forme qu'il a été renvoyé à l'expéditeur. L'honorable député n'est pas justifiable de prendre cette attitude.

M. MARTIN : M. Greenway a pris cette attitude cette après-midi-là même.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai déjà exprimé mon regret que M. Greenway ait pris cette attitude, et que, dans les circonstances, il puisse y avoir quelque motif de plainte d'une façon ou de l'autre. Je ne peux pas faire plus que cela, mais j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que cette dépêche, dans la forme que j'ai cru nécessaire de la déposer devant la Chambre, a été, le même jour, remise à M. Greenway dans la même forme, ayant été à cette fin transmise au lieutenant-gouverneur. Je dis donc que ça été la première communication officielle, sous une forme quelconque, entre le premier ministre et l'honorable député de Montréal-ouest, et du moment qu'elle a eu lieu, ainsi que je l'ai déjà dit, elle a été soumise à la Chambre. Je suis convaincu que pas un député de la gauche ne voudra restreindre le gouverneur général du pays, l'empêcher d'exprimer privément et personnellement son opinion à un membre de la Chambre sur toute

question d'importance publique à laquelle il s'intéresse. Si je comprends bien, l'honorable député de Montréal-ouest n'a pas été à Winnipeg à la demande du gouverneur général.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre veut-il me permettre de lui lire—avec le consentement de la Chambre—les paroles que l'honorable député de Montréal-ouest a prononcées....

Sir CHARLES TUPPER : Certainement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Parce que je crois, d'après ce que le leader de la Chambre a dit, que ces paroles doivent être lues. Voici les paroles de l'honorable député de Montréal-ouest, telles qu'elles sont rapportées :

Il est vrai que j'ai eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence le gouverneur général, non pas tant en sa qualité de représentant de Sa Majesté ici, que comme homme portant un vif intérêt à tout ce qui peut être avantageux au Canada. Ayant eu par hasard l'occasion de parler de cette question des écoles du Manitoba, Son Excellence eut la bonté de m'exprimer son grand désir qu'elle fût réglée d'une manière satisfaisante, non seulement pour cette province, mais pour tout le Canada en général, désirant qu'elle fût réglée en dehors de la politique, car nous savons que le gouverneur général ne s'est jamais permis de se montrer partisan, et qu'il est ici le représentant de Sa Majesté chargé de s'occuper également de tous les partis et de ne faire aucune distinction entre eux. J'étais moi-même vivement frappé de l'idée que s'il était possible de régler cette question en dehors du parlement, ce serait pour le bien général, et je me décidai à partir pour le Manitoba, dans le but de voir M. Greenway et ses collègues, et de m'efforcer de constater s'il y avait quelque moyen de sortir de cette difficulté d'une manière satisfaisante.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne vois rien, dans ce que l'honorable monsieur vient de lire, de contraire à la déclaration que j'ai faite.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre, en raison de la proposition extraordinaire qu'il a énoncée, veut-il me permettre de lui poser la question suivante : Sur la question de la politique pratique et d'une importance première pour le gouvernement, le représentant de la Couronne peut-il avoir une politique à lui, indépendante de celle qui résulte de l'avis qu'il a reçu de ses ministres ?

Sir CHARLES TUPPER : Je répondrai, M. l'Orateur, que je n'ai jamais rien dit de semblable, ni rien qui puisse prêter à une fausse interprétation comme celle que l'honorable député vient de mentionner dans sa question. J'ai franchement exposé les faits à la Chambre, et j'ai peine à croire que, dans les circonstances telles qu'elles sont, un député quelconque puisse se penser justifiable de soulever la question comme elle l'est aujourd'hui.

M. EDGAR : Je suis convaincu que depuis très longtemps, il n'a jamais été exposé dans une assemblée libre de semblables idées sur le gouvernement responsable. L'idée que le leader de la Chambre cherche à lui inculquer qu'il est constitutionnel pour les conseillers du gouverneur général de rejeter la responsabilité de ses actes au sujet d'une question de la plus haute importance qui est devant le pays....

Sir CHARLES TUPPER : Je soulève une question d'ordre. Je crois, M. l'Orateur, que la règle que vous avez lue aujourd'hui à la Chambre fait voir que cette discussion est des plus extraordinaires.

Sir CHARLES TUPPER.

naires. Après la lecture de cette règle, voilà un honorable député qui se lève et accuse Son Excellence le gouverneur général....

Plusieurs VOIX : Non, non.

Sir CHARLES TUPPER : Oui—accuse Son Excellence le gouverneur général d'avoir une politique différente....

Quelques VOIX : Non, non.

Sir CHARLES TUPPER : C'est l'accusation, M. l'Orateur. Je dis que c'est une grave accusation, en vue de la déclaration que j'ai faite à la Chambre, une accusation grave qui ne peut que jeter du louche sur le gouverneur général. Je soulève cette question d'ordre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Sur la question d'ordre, je suppose que nous pouvons tous exprimer un opinion. Mon honorable ami (M. Edgar) ne blâme pas du tout le gouverneur général, mais il énonce simplement la proposition, qui doit, je crois, être acceptée universellement—que les conseillers de Son Excellence sont responsables de tout ce que Son Excellence fait, qu'ils doivent accepter cette responsabilité, qu'ils ne peuvent jamais être autorisés à se soustraire aux conséquences de leurs actes en faisant retomber sur Son Excellence une responsabilité qui n'appartient strictement qu'à eux seuls.

M. EDGAR : Sur la question d'ordre....

Sir CHARLES TUPPER : Je demande votre décision sur la question d'ordre, M. l'Orateur.

M. l'ORATEUR : La question d'ordre est sous discussion, je crois. L'honorable député discute-t-il la question d'ordre ?

M. EDGAR : Oui, M. l'Orateur. Je ne discute pas la conduite personnelle de Son Excellence le gouverneur général, parce que la chose serait inconstitutionnelle pour moi, de la même manière que je prétends qu'il est inconstitutionnel pour les ministres de la Couronne d'é luder la responsabilité des actes du gouverneur. Je prétends que les actes de Son Excellence sont les actes de ses ministres qui siègent dans le parlement et qui sont responsables de ces actes à cette Chambre. En conséquence, je prétends que nous avons le droit de les discuter.

M. McCARTHY : Sur la question d'ordre, je dirai que la Chambre doit assurément être libre de constater les faits. L'accusation dont il s'agit ici est que si la réponse donnée par le leader de la Chambre est exacte, il paraît que Son Excellence le gouverneur général a une politique dont le gouvernement n'a pas pris et ne prend pas la responsabilité.

Quelques VOIX : Non, non.

M. McCARTHY : C'est une question que nous avons le droit de discuter. Nous ne soulevons pas de question relative à la position du gouverneur général. Mais ce que nous discutons, c'est le fait de savoir si le gouverneur général a ou n'a pas agi d'après le conseil de ses ministres, ou, en d'autres termes, si les ministres assument la responsabilité des actes de Son Excellence.

Sir CHARLES TUPPER : Quels actes ?

M. McCARTHY : Je ne discute pas la question soumise à la Chambre. L'honorable ministre n'en entendra dire quelque chose avant que le débat soit clos. Je parle actuellement sur la question d'ordre. Si on nous dit que nous ne devons pas nommer Son Excellence, comment allons-nous discuter ces questions ?

M. MILLS (Bothwell) : La règle que l'honorable monsieur a citée dans le but de mettre fin à une discussion légitime, n'est pas du tout applicable au présent cas. Cette règle a pour objet d'empêcher le nom de la Couronne d'être employé aux fins d'influencer la discussion. Mon honorable ami (M. Edgar) n'a pas employé le nom de Son Excellence pour une fin de cette nature. L'honorable monsieur a fait observer qu'une communication a été faite à la Chambre hier par l'honorable député de Montréal-ouest, laquelle fait suite à des déclarations faites par le leader de la Chambre il y a quelque temps. Et nous faisons observer que la déclaration du leader de la Chambre est nécessairement inexacte, parce que la Couronne est une corporation unique, la Couronne ne peut pas agir excepté au moyen de certaines personnes, et, sous l'empire de la constitution, ce sont les conseillers responsables de la Couronne. Or, si le ministre n'est pas prêt à accepter la responsabilité de cet acte, il doit se retirer.

Sir CHARLES TUPPER : Quel acte ?

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre prétend-il que l'acte de Son Excellence en approuvant ou en recommandant au député de Montréal-ouest d'aller à Winnipeg pour discuter cette question avec M. Greenway, dans le but d'arriver à un règlement, n'est pas un acte important ayant trait à une question maintenant devant la Chambre ?

Sir CHARLES TUPPER : Non, c'est un sophisme important, mais rien de semblable n'est arrivé.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable monsieur se souviendra que, après que le gouvernement de M. Granville eût été forcé de se retirer, M. Percival essaya d'échapper à la responsabilité, mais on fit observer qu'il ne le pouvait pas, bien qu'il n'eût pas été partie à l'acte de la Couronne, mais en arrivant au pouvoir après cet acte, il en assumait la responsabilité ; et ainsi, sir Robert Peel assumait la responsabilité du renvoi du gouvernement Melbourne, bien qu'il fût en Italie à l'époque de ce renvoi. Ainsi, l'honorable ministre ne peut pas se soustraire à la responsabilité dans le présent cas ; il est responsable, car ce que Son Excellence a fait, au sujet de tout ce qui a trait à une question d'administration publique, est un acte dont le gouvernement est responsable, et dont la responsabilité aurait dû être assumée immédiatement par le gouvernement.

M. OUMET : Si je comprends bien, l'accusation portée par l'honorable député résulte de ce que le député de Montréal-ouest a dit hier. Il a été déclaré que, dans une conversation privée, Son Excellence avait manifesté le désir que cette question embarrassante fût réglée où, dans l'opinion de tous ceux qui aiment leur pays, elle devrait être

réglée. C'était le désir ardent exprimé par Son Excellence ; et l'honorable député de Montréal-ouest a cru naturellement que s'il pouvait faire quelque chose en sa qualité personnelle, en raison des grands intérêts qu'il a dans le Nord-Ouest et de la grande influence qu'il y exerce, il pourrait essayer de faire quelque chose pour accomplir le désir exprimé par Son Excellence, et il n'y a rien eu autre chose qu'un désir. Et, M. l'Orateur, peut-on porter l'accusation que Son Excellence a une politique différente de celle du gouvernement ? N'a-t-il pas été déclaré ici, mainte et mainte fois, que la politique du gouvernement était de faire régler cette question au Manitoba plutôt qu'ici ? Parlant maintenant de la question d'ordre, je dis qu'il n'y a absolument rien qui puisse justifier la grave accusation que Son Excellence a exprimé quoi que ce soit de nature à mettre le public ou cette Chambre sous l'impression qu'elle a une politique différente de celle de ses conseillers. Si les faits sont tels que je les ai exposés, l'honorable député viole lui-même la règle, que vous avez posée il y a quelques minutes, M. l'Orateur, savoir : que le nom de Son Excellence ne peut être mentionné ici au sujet d'accusations qui ne reposent sur rien, et dont le seul résultat possible est de préjuger l'opinion publique contre Son Excellence et d'influencer cette Chambre dans la décision à donner à la question qui nous est soumise ; je dis que la question d'ordre a été soulevée avec raison. En outre, M. l'Orateur, et en disant cela, j'admets que je ne suis pas dans l'ordre, vous remarquerez que tout ce débat a lieu sans qu'il y ait aucune proposition devant la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a une motion d'ajournement.

M. l'ORATEUR : Oui, il y a une motion d'ajournement, et je sollicite une expression d'opinion sur la question qui a été soulevée à ce sujet.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si vous avez sollicité une expression d'opinion sur ce point de la part des honorables députés, c'est que vous y attachez beaucoup d'importance. Je trouve moi-même que la question est des plus importantes. La position constitutionnelle prise par mon honorable ami, le député de Bothwell, me paraît absolument inattaquable. Il prétend que la Chambre ne peut présumer qu'une politique autre que celle de ses conseillers puisse être appliquée ou recommandée par Son Excellence. Le gouverneur général ne peut avoir une politique distincte et indépendante de celle de ses conseillers. S'il en adopte une directement ou indirectement, concernant le règlement d'une grande question publique, ses conseillers doivent en porter toute la responsabilité. S'ils refusent de se charger de toute la responsabilité, ils doivent se retirer et leurs successeurs doivent être prêts à assumer cette responsabilité de la conduite de Son Excellence. Cela est parfaitement clair, et les meilleures autorités en droit constitutionnel prétendent aujourd'hui que la Reine ou son représentant ne peut prendre une attitude publique dont les conseillers de la Couronne ne puissent être tenus responsables au parlement.

Conséquemment, quand Son Excellence a pris la position qu'il a prise, au dire du député de Montréal-ouest, et quand cet honorable député est allé remplir une mission approuvée par Son Excellence,

cette Chambre est tenue de présumer que toute démarche faite à cet égard a été faite avec la pleine approbation et sur l'avis des conseillers de Son Excellence ; et tant que ceux-ci resteront conseillers, il ne leur est pas permis de répudier à cet égard une certaine responsabilité. Ils violent la constitution s'ils le font. S'ils ne sont pas en parfait accord avec la conduite tenue par Son Excellence et prêts à l'adopter et à la défendre, ils sont tenus, par toutes les règles de droit constitutionnel, de remettre leur démission à Son Excellence, et Son Excellence trouvera alors quelqu'un qui se chargera de la responsabilité de sa conduite. Je dis que si le gouvernement devait donner sa démission à propos de cela, et si le chef de la gauche était appelé à former un cabinet, celui-ci devra prendre la responsabilité de la conduite de Son Excellence.

Le leader de la Chambre a fait une déclaration ici au sujet de la liaison, de la connaissance et de la responsabilité dont il a plu au gouvernement de se charger à l'égard de cette mission de sir Donald Smith dans l'ouest, et le député d'Oxford-sud fait remarquer que la déclaration faite hier soir diffère de celle faite par le leader de la Chambre quant à la position prise par le gouvernement. Alors, nous discutons nécessairement et légitimement la part de responsabilité qui revient au gouvernement, et je demande s'il est possible de discuter cette question sans mentionner le nom de Son Excellence. D'après Bourinot et d'autres autorités sur la question, je suis porté à croire qu'il est parfaitement légitime de parler de Son Excellence et de mentionner son nom relativement à toute question se rattachant aux affaires d'Etat, pourvu que cette mention n'ait pas pour but de gêner la liberté de discussion ou d'influencer la décision de la Chambre ou le vote des députés. A ces restrictions près, il est parfaitement légitime et dans l'ordre de mentionner le nom de Son Excellence. Quand nous disons que Son Excellence a fait telle ou telle chose, nous entendons dire qu'il l'a faite d'après l'avis de ses conseillers et sous leur responsabilité. A moins de démontrer que mon honorable ami mentionne le nom de Son Excellence dans le but d'influencer ou de gêner la liberté de discussion ou d'influencer un membre de la Chambre, on ne peut nier qu'il soit parfaitement dans l'ordre en discutant cette grande question, et la responsabilité qu'il convient de faire porter au gouvernement.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: J'aimerais dire un mot sur la question d'ordre, et peut-être, M. l'Orateur, qu'il viendrait plus à propos s'il était appliqué à la question principale. Nous sommes hors d'ordre, à mon avis, en discutant le cas posé aujourd'hui par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) en ce que, pour établir sa prétention et soulever un débat sur cette question, il lui a fallu nécessairement parler d'une déclaration que le leader de la Chambre dit n'avoir pas entendue, déclaration que le gouvernement ne connaît pas officiellement, déclaration faite dans un débat antérieur par l'honorable député de Montréal-ouest. Sans vouloir jeter le moindre doute sur l'exactitude avec laquelle cet honorable député a rapporté l'entretien qu'il dit avoir eu avec Son Excellence, il me semble qu'on ne peut tenir le gouvernement responsable de ce qui s'est passé, dit-on, dans cette occasion, et il ne me semble pas convenable que ce qui s'est passé alors soit discuté

M. DAVIES (I.P.-E.)

dans cette Chambre, jusqu'à ce que le gouvernement ait eu l'occasion de donner, avec l'autorisation de Son Excellence, naturellement, la version officielle de ce qui a eu lieu. Le gouvernement pourra alors saisir la gravité de la question et l'importance de la solution à lui donner. Je prétends que nous n'en sommes pas rendu à un point où il soit dans l'ordre ou respectueux à l'égard de Son Excellence de discuter cette question, en ce qu'il faut se baser sur une hypothèse relativement à la conduite de Son Excellence.

M. COCKBURN: Il est malheureux que cette question ait été soulevée ici, immédiatement après un débat qui a duré 48 heures environ. Je prétends que la Chambre n'est pas saisie de la question de la responsabilité apportée par le gouvernement, en ce qui concerne le gouverneur général. Ce sera un mauvais jour pour nous que celui où un gouverneur général ne pourra exprimer privément à quelqu'un l'espoir que des difficultés dans le Nord-Ouest ou dans toute partie du Canada soient réglées à l'amiable. D'après ce que je comprends, le gouverneur général n'a eu ni l'intention ni la pensée de donner instruction à l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) de se rendre à Winnipeg, et d'essayer d'y régler la difficulté existante. D'après ce que je comprends, la déclaration faite par l'honorable député revient simplement à dire ceci: que deux hommes étaient à causer ensemble, entre la poire et le fromage et que le gouverneur général a exprimé l'opinion qu'il serait très heureux de voir cette question réglée. Ce pouvait être très mal d'exprimer une telle opinion. C'est ce qu'ont l'air de croire certains députés de la gauche, mais je crois que l'opinion publique approuvera l'honorable député de Montréal-ouest d'avoir été tellement convaincu de l'utilité de donner suite à l'idée émise par le gouverneur général, que, sous sa propre responsabilité, il a décidé d'aller au Nord-Ouest et de voir ce que, par son influence personnelle, il y pourrait faire.

Je crois que les honorables députés de la gauche auraient bien fait de manifester un pareil esprit de conciliation. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) montre la droite. Je puis lui donner l'assurance que si peut-être le principe de la fraternité chrétienne n'est pas parfaitement appliqué à droite, il n'est pas appliqué davantage, je crois, dans les rangs de la gauche, et que celle-ci pourrait éviter toute remarque relativement à l'exercice d'un esprit de conciliation dans la solution de cette question, car il est difficile d'exercer cet esprit de conciliation, quand on voit la gauche faire une si grosse affaire de ce qu'un député, en sa qualité individuelle, s'est rendu au Nord-Ouest pour voir ce qu'il pourrait faire pour le bien du pays. Les honorables députés de la gauche se laissent dominer par l'esprit de parti quand, au sujet d'une tentative faite en vue de régler cette difficulté privément et à l'amiable, ils formulent des objections basées sur ce que cela n'a pas été fait d'une manière strictement régulière. Je ne serais que trop heureux de voir la moitié des députés de la gauche faire un voyage à Winnipeg, pour voir ce qu'individuellement ils pourraient faire pour régler la question. Je suis sûr qu'ils seraient reçus à Winnipeg à bras ouverts et avec plus de cordialité que les honorables députés de la droite.

M. DICKEY: Parlant simplement de la question d'ordre, je crois que si elle est telle que posée

par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), il ne peut y avoir l'ombre d'un doute que cette discussion est absolument hors d'ordre. L'honorable député de Simcoe dit que la question soumise à la Chambre est de savoir si le gouverneur général a une politique distincte de celle de ses conseillers. Il est impossible, je crois, d'imaginer une question dont la discussion prête plus à objection qu'une question comme celle-là. Supposons qu'un partisan du gouvernement qui croit que la politique du gouvernement est la bonne, soit censé être libre de se lever ici et de justifier le gouvernement, en supposant et donnant comme raison que le gouverneur général applique personnellement une politique différente de celle du gouvernement, rien ne saurait être plus inconvenant que cela.

M. MILLS (Bothwell) : Le leader de la Chambre a répondu à cela.

M. DICKEY : Je discute la question d'ordre en principe seulement. Ce que je dis, c'est qu'il me paraît impossible que la discussion puisse se continuer dans l'esprit qu'elle manifeste au sujet de la conduite personnelle du gouverneur général, sans violer la règle bien établie que le souverain ne peut faire l'objet d'un débat dans la Chambre, et qu'on ne peut discuter la conduite du souverain que lorsqu'elle s'exerce par l'intermédiaire d'un ministre.

M. MCCARTHY : L'honorable ministre veut-il répondre à la question suivante ? Supposons que le gouverneur général soit intervenu sans l'autorisation de ses ministres. Est-il interdit à la Chambre de mentionner ce fait ? Assurément, la règle ne va pas jusque-là. Je ne dis pas que tel est le cas ; mais en supposant que le gouverneur général soit intervenu, et qu'il soit intervenu sans l'avis de ses ministres, la Chambre des Communes n'a-t-elle pas le droit d'attirer l'attention sur la règle relative à la responsabilité du gouvernement, sur ce que les règles relatives à la responsabilité du gouvernement soient violées en pratique ? Nous ne pouvons le faire sans mentionner le nom de Son Excellence.

M. DICKEY : Je crois qu'il n'est jamais dans l'ordre de discuter la conduite personnelle du gouverneur général. Celui-ci est responsable ici par ses conseillers qui sont responsables de ses actes.

M. MULOCK : Ils les répudient.

M. DICKEY : Je ne discute pas la question constitutionnelle. La Chambre n'en est pas saisie actuellement ; je discute simplement la question d'ordre. Je prétends que cette discussion ne peut manquer d'être déclarée hors d'ordre, parce qu'elle implique considération de la conduite personnelle du gouverneur général.

M. MARTIN : Je désire borner mes remarques strictement à la question d'ordre. Voyons où nous en sommes. L'honorable député d'Oxford-sud a proposé l'ajournement et a soulevé la question actuellement débattue. En ce qui concerne l'objection de l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) que tous les faits ne sont pas devant la Chambre, nous avons les faits admis par le secrétaire d'Etat, et toute tentative en vue de les exclure ne saurait réussir maintenant.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Personne n'a déclaré que Son Excellence ou ses conseillers ont été mis au courant de la déclaration de l'honorable député de Montréal-ouest.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous devons accepter la déclaration de l'honorable député de Montréal-ouest.

M. MARTIN : L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright, a fait remarquer qu'une réponse a été faite, à une question de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) relativement à la mission de l'honorable député de Montréal-ouest à Winnipeg, et que cette réponse implique une contradiction de ce qu'a dit le député de Montréal-ouest lui-même. Alors, en réponse au blâme infligé par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), le gouvernement a pris cette position-ci : que l'honorable député de Montréal-ouest n'est pas allé à Winnipeg sur sa demande, mais sur la demande du gouverneur général.

Sir DONALD SMITH : Non.

M. MARTIN : Je vais dire ce que j'ai à dire, et on pourra y répondre. Si l'honorable député de Montréal-ouest est allé à Winnipeg avec le consentement du gouvernement, alors la réponse que le secrétaire d'Etat a faite à l'honorable député d'Oxford-sud ne repose sur rien. Qu'a répondu le secrétaire d'Etat ? Il a dit que sa réponse au député de Simcoe-nord (M. McCarthy), était exacte et que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) n'est pas allé à Winnipeg sur la demande du gouvernement.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. MARTIN : Or, nous savons que sir Donald Smith est allé à Winnipeg à la connaissance du gouvernement, car celui-ci a soumis officiellement à la Chambre le résultat de la mission de l'honorable député. Comment l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) est-il allé à Winnipeg ?

Quelques VOIX : Par chemin de fer ; par le chemin de fer Canadien du Pacifique.

M. MARTIN : On sait très bien qu'il y est allé dans un wagon privé, comme il avait droit de le faire, mais cela n'importe pas. Dans quelles circonstances y est-il allé ? Son voyage constituait-il un acte public du gouvernement ? Dans l'affirmative, l'honorable député (M. Edgar) était tout à fait dans l'ordre en parlant du gouverneur général comme il l'a fait, car Todd dit dans son ouvrage intitulé "Parliamentary Government and Colonial Institution" :

L'usage constitutionnel ne permet pas à une branche quelconque d'une législature coloniale d'essayer de faire porter au gouverneur général ou à la reine une responsabilité personnelle directe pour les actes publics du gouvernement.

Est-ce un acte public du gouvernement ? Est-ce que tout acte qui intervient entre le gouvernement de Manitoba et le gouvernement du Canada sur cette question n'est pas un acte public du gouvernement ? Je dis que oui. Todd ajoute :

Ce sont ses ministres qui doivent se charger de toute cette responsabilité.

D'après toutes les autorités en droit constitutionnel, il est absolument impossible au gouverneur général, comme l'a dit l'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn), de s'intéresser personnellement à cette question ou de faire personnellement quoi que ce soit en ce qui la concerne. Il est hors de doute que, constitutionnellement, il n'est pas loisible à Son Excellence le gouverneur général de faire personnellement la moindre chose au sujet de cette question. Tout ce qu'il fait, doit être fait sur l'initiative de ses conseillers. Personne du côté de la gauche n'a proposé de faire porter au gouverneur général la moindre responsabilité pour ce qui a été fait dans le cas actuel. Nous répudions cela. Nous disons qu'en vertu de la constitution, il n'est pas possible de lui faire porter une responsabilité personnelle, mais nous disons que la réponse du secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) au député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) est une tentative faite en vue de faire porter une responsabilité personnelle au gouverneur général. Il serait absurde assurément de nous refuser le droit de soulever ici une grande question publique de ce genre, sous le prétexte qu'il ne nous est pas permis de mentionner le nom du gouverneur général. La règle 13 des règles et règlements de la Chambre dit :

Personne ne parlera irrespectueusement de Sa Majesté la Reine ni de toute personne administrant le gouvernement du Canada.

Dans tout ce débat, il n'a pas été proféré un mot blessant à l'égard du gouverneur général. L'honorable député (M. Edgar) n'a pas parlé irrespectueusement du gouverneur général. N'essayait-il pas plutôt de prouver que le secrétaire d'Etat avait fait une déclaration contradictoire et inexacte, et d'avoir voulu éluder sa responsabilité? Il est déplorable qu'il faille attirer l'attention de la Chambre sur les méfaits du secrétaire d'Etat, mais la chose a été souvent nécessaire dans le passé, et elle peut devenir nécessaire à l'avenir. Cette règle d'ordre a été faite dans un tout autre but. Va-t-on s'en servir maintenant pour nous empêcher de parler de la conduite du secrétaire d'Etat? Je dis qu'on ne saurait soumettre à la considération de la Chambre des questions plus importantes que la question de savoir si le gouverneur général peut être censé avoir fait quoi que ce soit relativement à cette question sous sa responsabilité personnelle. C'est la seule question soumise à la Chambre.

M. CASEY : Parlant de la question d'ordre, et non sur la motion d'ajournement, je dois dire que je partage absolument l'opinion constitutionnelle émise par mon honorable ami, le député de Winnipeg (M. Martin). Cette question d'ordre a été soulevée non pour écarter une discussion inconvenante sur la conduite du gouverneur général, mais pour éviter une censure bien méritée relativement à la conduite du secrétaire d'Etat. Il est tout simplement absurde, comme vous, M. l'Orateur, le savez, et comme le sait tout autre ancien membre du parlement de dire que nous ne devons pas mentionner le nom du gouverneur général. Nous savons que nous ne devons pas parler irrespectueusement de Son Excellence et que son nom ne doit pas être mentionné pour influencer le débat ou la décision de la Chambre. Mais la personne qui a violé la règle dans le cas actuel, ce n'est pas l'honorable député (M. Edgar), qui a été rappelé à l'ordre, mais le secrétaire d'Etat lui-même. Il nous a dit que c'est le

M. MARTIN.

gouverneur général qui a envoyé cet ambassadeur à Winnipeg, et que s'il y a quelqu'un à blâmer pour cela, c'est le gouverneur général.

Quelques VOIX : Le secrétaire d'Etat n'a jamais dit cela.

M. CASEY : Il a dit que, s'il y a une responsabilité à porter à cet égard, ce n'est pas le gouvernement qui doit la porter, parce que ce n'est pas par son autorisation, mais par un acte personnel du gouverneur général que sir Donald Smith a conduit ces négociations. Je prétends que c'est le secrétaire d'Etat qui a ouvertement violé toutes les règles fondamentales de cette Chambre en essayant de se soustraire à la responsabilité de la conduite du gouvernement, et à le faire peser sur des épaules où constitutionnellement elle ne saurait être placée. Quand nous discutons la conduite du gouverneur général dans cette Chambre, nous discutons la conduite d'un gouverneur constitutionnel, et, partant, nous discutons la conduite de son ministère. Ses ministres sont responsables de tout ce qu'il a fait. S'ils ont eu connaissance de cette conférence et de ces négociations avant qu'elles fussent entamées, c'est qu'elles ont été faites d'après leur avis. Et s'ils n'en ont eu connaissance que depuis et qu'ils n'aient pas donné leur démission, ils sont encore également responsables. Ils n'ont pas seulement reconnu ces négociations, mais ils se sont servis dans cette Chambre, pour influencer le débat, de documents qui s'y rattachent. Ils ont produit ici tout le rapport de ces négociations.

M. LISTER : Non.

M. CASEY : J'admets qu'il ne nous ont pas donné tous les détails qui se rattachent à ces négociations, mais ils ont soulevé toute la question ici, de manière à nous permettre de la discuter, en présentant une dépêche tronquée relative à ces négociations. En agissant ainsi, ils s'en sont rendus responsables, s'ils ne l'étaient déjà par la règle du droit constitutionnel.

L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) dans son zèle naturel pour la famille, nous invite à laisser là cette question, parce que le gouverneur général n'a pas été encore officiellement informé par ses conseillers ou par d'autres, de la déclaration faite par l'honorable député de Montréal ouest (sir Donald Smith.) Ce n'est pas du tout la question. Il n'importe en rien que le gouverneur général en ait entendu parler, ou non. La question est de savoir si les ministres, ses conseillers, ont entendu la déclaration faite par l'honorable député de Montréal-ouest. Ils étaient ici et ils l'ont entendue ; ils ne l'ont pas répudiée ; ils l'ont corroborée ; et la question débattue a trait à leur conduite à cet égard, en leur qualité de personnes responsables de ces négociations. Il n'importe en rien que le gouverneur personnellement en ait entendu parler, ou non.

L'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn) a parlé sur la question avec la simplicité d'un enfant, absolument comme il parlait au public de l'univers entier assemblé à Chicago. Il regrette que d'autres députés ne soient pas allés à Winnipeg sous leur propre responsabilité pour essayer de régler la question. Il prétend que c'est le gouverneur général, en sa qualité purement individuelle, qui a demandé à l'honorable député de Montréal-ouest de faire ce voyage.

M. COCKBURN : Je n'ai rien dit de tel. J'ai dit qu'un homme en sa qualité individuelle a pu en causer avec un autre homme en sa qualité individuelle. Je n'ai jamais dit que le gouverneur général ou qui que ce soit avait suggéré ce voyage à l'honorable député de Montréal-ouest.

M. CASEY : C'est ce que l'honorable député a dit ; s'il n'a pas entendu dire par là que le gouverneur général avait suggéré la chose à l'honorable député de Montréal-ouest, ce qu'il a dit n'avait pas de sens. L'idée émise, assurément, c'est que le gouverneur, en sa qualité individuelle, avait suggéré à l'honorable député de Montréal-ouest, en sa qualité individuelle, d'aller causer de la question à Winnipeg, et que c'est ce que celui-ci a fait. Voilà tout ce que j'ai à dire sur la question d'ordre. L'honorable député de Toronto-centre a soulevé d'autres questions que je discuterai en leur lieu et place.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. l'ORATEUR : La question soumise à la Chambre à six heures, était la question d'ordre soulevée par l'honorable leader de la Chambre.

M. MULOCK : M. l'Orateur, je ne savais pas que la discussion fût terminée à six heures.

M. l'ORATEUR : C'est la question que je viens de mentionner, qui est maintenant soumise. L'honorable député désire-t-il prendre la parole ?

M. MULOCK : Je le désire, M. l'Orateur. La question d'ordre a été soulevée à propos de quelques remarques faites par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), bien que le débat paraisse avoir pris de plus grandes proportions. Je voudrais savoir si la question d'ordre se rapporte seulement aux paroles de l'honorable député d'Ontario-ouest, ou au sujet plus important qui a été amené sur le tapis dans la discussion provoquée par l'honorable député d'Oxford-sud.

M. l'ORATEUR : La discussion, à six heures, ne portait que sur la question d'ordre.

M. MULOCK : La question d'ordre a été soulevée au milieu du discours que prononçait l'honorable député d'Ontario-ouest. Ce dernier a parlé de l'attitude prise par le gouvernement dans un langage, qui a été considéré comme outré. Il a fait remarquer que cette attitude donnait à notre système parlementaire une direction qui ne s'était pas vue depuis très longtemps. Toutefois, si la question d'ordre peut s'étendre à la question de savoir si nous pouvons, ou non, mêler dans le débat le nom de Son Excellence, ici, permettez-moi de faire une supposition. Supposons, par exemple, que le gouvernement, sur une certaine question, ait une politique coercitive et que l'opposition ait une politique de conciliation. Nous nous trouverions donc, dans ce cas, en présence de deux politiques opposées sur une grande question d'intérêt public, l'une d'elles étant celle du gouvernement et l'autre, celle de ses adversaires. Supposons maintenant que le gouvernement permette à l'un de ses partisans en parlement de représenter Son Excellence le gouverneur général comme favorisant la politique opposée à

celle du gouvernement ; que ce dernier y acquiesce et s'efforce même de la faire adopter.

Ce serait bien une politique à laquelle le gouvernement s'opposait auparavant, parce qu'elle était contraire à son programme reconnu ; mais comme je l'ai supposé, c'est cette politique qui est recommandée par Son Excellence, et je supposerais encore que le gouvernement exploiterait à son profit cette attitude prise par Son Excellence.

Dans ces circonstances, est-il possible que personne ne soit responsable de la situation que je viens de décrire ? Quel devrait être le devoir du gouvernement dans ces circonstances ? Bien que nous soyons bien prêts à concéder au représentant responsable de Sa Majesté le droit d'avoir jusqu'à un certain point sa propre opinion, cependant, devons-nous admettre, un seul instant, que Son Excellence puisse avoir une opinion sur une grande question d'intérêt public et s'efforcer de la faire prévaloir, bien que cette opinion soit opposée à celle de ses ministres ? Dans ces circonstances, il me semble que le gouvernement doit ou adopter l'opinion de Son Excellence, ou démissionner.

M. DAVIN : Je soulève une question d'ordre. Mon honorable ami discute la prétendue politique de Son Excellence, et nous n'avons aucune preuve qu'une politique de Son Excellence soit soumise à la Chambre.

M. l'ORATEUR : L'honorable député discutait, je crois, la question constitutionnelle et non la question d'ordre. Il ne doit pas sortir de celle-ci.

M. MULOCK : Je m'efforçais de discuter la question d'ordre, et je m'appuyais seulement sur des faits récents et sur un cas supposé. Je voulais, par ce moyen, arriver à une conclusion sur l'attitude que le gouvernement devrait prendre dans le cas supposé que j'ai cité.

M. l'ORATEUR : La question d'ordre soulevée était de savoir si le nom du gouverneur général pouvait être convenablement mêlé dans la présente discussion. On m'a demandé de décider cette question, et je serais heureux d'entendre l'opinion des honorables députés sur cette question. La question constitutionnelle est entièrement différente.

M. MULOCK : Il est difficile de traiter cette question d'ordre d'une manière satisfaisante, sans mentionner les faits qui s'y rapportent. Or, les faits qui s'y rapportent sont que l'honorable secrétaire d'Etat a déclaré à la Chambre que le gouvernement fédéral avait manifesté au gouvernement Greenway son désir de conférer avec celui-ci, à la suite d'une certaine initiative prise par l'honorable député de Montréal-ouest sur l'avis de Son Excellence le gouverneur général, et sans l'avis du gouvernement fédéral. Cet énoncé a été fait à la Chambre. Les règles de la procédure parlementaire ne nous permettent pas de nous enquérir des communications verbales qui ont pu avoir lieu entre Son Excellence et le gouvernement. Ce dernier, sur ce point, est maître de la situation. Il peut nous faire certaines communications ; mais il est la source des renseignements. Nous ne pouvons appeler Son Excellence dans la tribune des témoins ; nous ne pouvons faire une enquête sur sa liaison avec les mesures prises, et de là la question : Pouvons-nous supposer, un seul instant, que ce qui a

en lieu n'a pas été fait avec l'approbation et l'autorité du gouvernement ?

Sous le régime d'un gouvernement responsable, nous devons comprendre que, lorsque le gouvernement adopte une ligne conduite conseillée, ou recommandée par Son Excellence, il en devient entièrement responsable. Cette ligne de conduite devient un acte administratif dont le gouvernement est responsable. Il me semble donc que le gouvernement ne peut pas répudier ensuite ce qui a été fait.

M. DICKEY : Ne vous écartez pas de la question.

M. MULOCK : La question d'ordre est celle que je viens d'exposer, et je maintiens que le nom de Son Excellence se trouve mêlé dans la discussion comme ceci : Son Excellence a parlé et agi par l'entremise du gouvernement, et ce dernier est responsable de l'acte de Son Excellence. En faisant présentement allusion à Son Excellence, nous plaçons la responsabilité de son acte où elle doit être placée, c'est-à-dire que nous la faisons peser sur le gouvernement, et ce dernier ne doit pas essayer de remettre sa propre responsabilité à Son Excellence. Nous défendons présentement le gouvernement responsable et protégeons Son Excellence contre la déloyauté du gouvernement envers elle. Nous ne répudions pas l'avis de Son Excellence ; mais nous nous efforçons d'assurer à Son Excellence l'adhésion et la responsabilité ministérielles auxquelles la constitution lui donne droit. Nous ne contestons aucunement la régularité de ce qu'il a fait ; mais nous discutons le principe que Son Excellence, dans la limite de ses attributions, ne peut faire aucun mal ; qu'elle ne peut rien faire d'elle-même, et qu'elle a agi, dans le cas qui nous occupe présentement, d'après l'avis de ses ministres responsables,

M. MARA : L'argument de l'honorable député, ainsi que le cas supposé qu'il cite, sont basés sur la prétention que le gouvernement répudie toute responsabilité au sujet de l'attitude prise par Son Excellence et répudie même cette attitude. Je n'ai pas compris ainsi les explications ministérielles, et il vaudrait mieux, peut-être, que le gouvernement nous déclarât s'il accepte ou non la responsabilité. S'il accepte la responsabilité de l'attitude prise par Son Excellence, il n'est certainement pas convenable de se servir du langage dont vient de se servir l'honorable membre de la gauche, lorsqu'il a dit que le gouvernement désirait exploiter à son profit l'entrevue qu'a eue Son Excellence avec l'honorable député de Montréal-ouest, et qu'il représente Son Excellence comme étant responsable envers cette Chambre. Ces paroles sont irrespectueuses, et, par suite, je crois que la question d'ordre est soulevée à propos. Mais une autre question est celle-ci : le gouvernement assume-t-il la responsabilité, on ne l'accepte-t-il pas ? S'il l'accepte, les honorables messieurs de la gauche ne devraient pas, alors, mêler le nom de Son Excellence dans le débat comme ils l'ont fait.

Sir CHARLES TUPPER : Lorsque l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a soulevé cette question, aujourd'hui, et lu la réponse que j'ai donnée à la Chambre à la suite d'une question posée par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), j'ai déclaré à la Chambre que

M. MULOCK.

l'explication donnée était certainement exacte ; que le gouvernement était resté étranger au voyage fait à Winnipeg par l'honorable député de Montréal-ouest. Le gouvernement n'en connaissait rien. Ne me trouvant pas dans la Chambre et n'ayant pas eu le plaisir d'entendre ou de lire l'explication donnée par l'honorable député de Montréal-ouest, il m'a été impossible, comme je l'ai dit à la Chambre dans le temps, de donner de plus amples renseignements que ceux que j'avais déjà donnés dans une autre occasion, et ces renseignements sont que le voyage que l'honorable député de Montréal-ouest a fait à Winnipeg a été entrepris spontanément, et sans notre participation d'aucune sorte ; mais que nous serions des plus heureux de voir qui que ce soit faire quelque chose dans le parlement, ou en dehors, tendant à un règlement à l'amiable de la question irritante qui nous occupe actuellement. Ce voyage de Winnipeg a été entrepris spontanément, d'après tout ce que je sais ; mais l'affaire s'est trouvée dans une condition différente, lorsque l'honorable député de Montréal-ouest a déposé entre les mains du premier ministre, sir Mackenzie Bowell, la réponse qu'il avait reçue à un message qu'il avait envoyé à M. Greenway. Le gouvernement a alors délibéré sur ce message, et décidé d'adresser un télégramme au lieutenant-gouverneur du Manitoba pour être remis à M. Greenway, comme je l'ai dit à la Chambre. Tel est, dans toute sa simplicité, l'exposé de la position, d'après la connaissance qu'en a le gouvernement. J'ai dit que toute correspondance qui aurait pu être échangée antérieurement entre le premier ministre et l'honorable député de Montréal-ouest, a été d'un caractère personnel et privé, et cela, jusqu'au message dont je viens de parler, qui a provoqué une réponse de M. Greenway, réponse déposée entre les mains du gouvernement et dont ce dernier s'est occupé. Cette affaire est très simple et très claire.

J'ai eu, depuis, l'occasion de lire les explications données à la Chambre par l'honorable député de Montréal-ouest, et je les ai présentement sous les yeux. Comme je l'ai dit, je me trouvais engagé avec une députation lorsque cet honorable député a parlé, hier, et c'est ce qui explique mon absence de la Chambre et pourquoi j'ignorais ce qui avait été dit par cet honorable député. Depuis la suspension de la séance, à six heures, j'ai eu l'occasion de me procurer la teneur de ses explications, et je les lirai à la Chambre. En voici un rapport que je considère comme exact :

Je désire qu'il soit bien compris que je n'y ai pas agi à la demande du gouvernement.

Rien ne saurait être plus clair que cette déclaration.

Il est vrai que j'ai eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence, le gouverneur général, non pas tant en sa qualité de représentant de Sa Majesté, ici, que comme homme portant un vif intérêt à tout ce qui peut être avantageux au Canada. Ayant eu par hasard l'occasion de parler de cette question des écoles du Manitoba, Son Excellence eut la bonté de m'exprimer son grand désir qu'elle fût réglée d'une manière satisfaisante, non seulement pour cette province ; mais pour tout le Canada en général, désirant qu'elle fût réglée en dehors de la politique, car nous savons que le gouverneur général ne s'est jamais permis de se montrer partisan, et qu'il est ici le représentant de Sa Majesté chargé de s'occuper également de tous les partis et de ne faire aucune distinction entre eux.

J'ai certainement eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence. J'étais moi-même, vivement frappé de

l'idée que, s'il était possible de régler cette question en dehors du parlement, ce serait pour le bien général, et je me décidai à partir pour le Manitoba, dans le but de voir M. Greenway et ses collègues, et de m'efforcer de constater s'il y avait quelque moyen de sortir de cette difficulté d'une manière satisfaisante.

Ayant eu l'occasion, M. l'Orateur, de prendre connaissance des explications données par l'honorable député de Montréal-ouest, je n'hésite aucunement à dire que le gouvernement est tout à fait prêt à assumer la responsabilité de ses démarches.

M. l'ORATEUR : Je suis prêt à faire une déclaration relative à la question d'ordre soulevée par l'honorable secrétaire d'Etat, et si la Chambre le désire, je donnerai la décision à laquelle je suis arrivé. Mais la chose n'est peut-être pas nécessaire, le gouvernement ayant assumé la responsabilité de la part prise par le gouverneur général dans cette affaire.

Quelques VOIX : Lisez votre décision.

M. l'ORATEUR : La question d'ordre soulevée par l'honorable secrétaire d'Etat est de savoir si le nom de Son Excellence peut être convenablement mêlé dans un débat de la nature de celui qui a eu lieu cette après-midi. J'espère qu'on me pardonnera si je prends la liberté d'exposer les circonstances dans lesquelles ce débat a été provoqué. D'abord, l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a mentionné la réponse donnée par le gouvernement à l'interpellation suivante :

Sir Donald Smith était-il autorisé par le gouvernement à négocier avec le premier ministre ou le gouverneur du Manitoba relativement à la loi des écoles de cette province ?

La réponse à cette interpellation a été que Sir Donald Smith n'y était pas autorisé. Dans le débat d'hier, l'honorable député de Montréal-ouest a fait une déclaration qui vient d'être lue par l'honorable secrétaire d'Etat. L'honorable député d'Oxford-sud s'est basé sur ces deux déclarations pour reprocher au gouvernement, d'après ce que j'ai pu comprendre, de vouloir se soustraire à sa responsabilité relativement à l'acte du gouverneur général. Toutefois, la déclaration que vient de faire le leader de la Chambre fait justice de cette imputation.

Pour ce qui regarde le fait de mêler le nom du gouverneur général dans un débat de la Chambre, la règle est explicite et claire. La règle est qu'il est hors d'ordre de mêler le nom du souverain, ou le nom du gouverneur général dans le débat pour exercer une pression. Il est aussi déclaré ce qui suit dans le livre que j'ai entre les mains :

Avec la permission de la Chambre, le nom du souverain peut être cité au sujet d'une question de fait, pourvu que l'on ne veuille pas par cette citation influencer le jugement de la Chambre.

Les faits relatifs à la présente affaire ont, d'après moi, rendu nécessaire la mention du nom du gouverneur général, l'honorable député de Montréal-ouest ayant déclaré qu'il avait eu une entrevue avec le gouverneur général avant son départ pour Winnipeg. Quant à la nature de cette entrevue, nous n'avons pas à nous en occuper. Mais que l'affaire dont il s'agissait fût une affaire publique d'une importance suffisante pour justifier l'inférence que le gouverneur général est intervenu indûment, c'est une toute autre question. Si c'était l'objet qu'avait en vue l'honorable député d'Oxford-

sud en soulevant cette question, aujourd'hui, c'est-à-dire, s'il a eu l'intention, en signalant l'acte du gouverneur général, de faire peser sur Son Excellence une imputation odieuse, ce serait, suivant moi, une inconvenance. Je ne crois pas qu'il soit convenable de faire une allusion odieuse à Son Excellence dans une affaire comme celle dont il s'agit présentement. Mais je trouve qu'il est très difficile de décider que le nom de Son Excellence ne peut être, dans aucune circonstance, mêlé dans un débat de cette Chambre, parce que, comme l'a fait remarquer aujourd'hui, l'honorable député, le gouvernement pourrait se soustraire entièrement à sa responsabilité, en se retranchant derrière l'acte du gouverneur général. C'est pourquoi je dis que je puis difficilement arriver à la conclusion que le nom du gouverneur général ne peut être, dans aucune circonstance, mêlé dans un débat de cette Chambre. Mais j'ajouterai que le nom du gouverneur général devrait être ainsi mêlé avec une grande réserve, et qu'il ne devrait être mêlé dans le débat que lorsque la chose est absolument nécessaire, pour élucider les arguments que les honorables membres de la Chambre peuvent présenter.

J'ajouterais encore qu'en lisant le débat qui a soulevé la question d'ordre, l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) ne faisait pas, selon moi, allusion au nom du gouverneur général dans des termes inconvenants. Il s'est exprimé comme suit :

Je suis convaincu que depuis très longtemps, il n'a jamais été exposé dans une assemblée libre de semblables idées sur le gouvernement responsable.

L'idée que le leader de la Chambre cherche à lui inculquer qu'il est constitutionnel pour les conseillers du gouverneur général de rejeter la responsabilité de ses actes au sujet d'une question de la plus haute importance qui est devant le pays.

Ces paroles me paraissent plutôt dirigées contre le gouvernement que contre le gouverneur général. Mais je déclare franchement, tout en exprimant mon opinion sur cette question avec une grande défiance, malgré les précieux renseignements qui ont été fournis dans le présent débat par des hommes de loi, que je ne puis arriver à aucune autre conclusion que celle que j'ai déjà fait connaître. Je ne puis donc décider que, dans aucune circonstance, il n'est pas convenable que le nom du gouverneur général soit mêlé dans un débat de cette Chambre. Mais j'insisterai de nouveau sur ce que j'ai déjà dit, qu'il faut le faire avec une très grande réserve, et seulement lorsque la chose est rendue nécessaire pour l'élucidation des arguments présentés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pour ce qui regarde une remarque faite par vous, M. l'Orateur, il y a un instant, je dois attirer l'attention sur le fait que j'ai expressément fait voir, en commençant mes remarques, que je n'avais aucune intention de blâmer Son Excellence. Mon accusation était dirigée exclusivement contre les conseillers de Son Excellence.

Sir DONALD SMITH : J'étais bien loin de penser que le petit discours, l'exposé clair et succinct que j'ai fait, hier, provoquerait le débat sur lequel, M. l'Orateur, vous avez été appelé à donner une décision. Je ne parle pas souvent dans cette Chambre, et je m'abstiens généralement de le faire, lorsque je ne connais pas le sujet qui est discuté ; mais si mes paroles devaient toujours produire le même effet que celui qui est l'objet de la présente

discussion, la Chambre devrait me savoir gré de ne pas parler souvent. Quant aux explications que j'ai déjà données, je tiens à répéter que je ne suis pas allé à Winnipeg à la demande, ou sur les instances du gouvernement.

M. McCARTHY : Ou à leur connaissance ?

Sir DONALD SMITH : Mon honorable ami, le député de Simcoe-nord, dit : "ou à leur connaissance." Comme j'ai été peut-être, M. l'Orateur, un peu trop expansif en mêlant en quoi que soit le nom de Son Excellence dans cette affaire, je puis vous faire une confidence de plus et vous dire que, une demi-heure à peu près avant mon départ pour Winnipeg, j'ai rencontré le premier ministre, ou sir Mackenzie Bowell, dois-je dire plus convenablement, et l'on me pardonnera si je me trompe en prononçant le nom d'un premier ministre. Bien que je siège dans cette Chambre depuis longtemps, je connais encore très peu les convenances parlementaires.

Eufin, il est arrivé que, une demi-heure, environ, avant le départ pour Winnipeg, j'ai rencontré le premier ministre, et je crois lui avoir dit que j'étais sur le point de partir pour Winnipeg, au lieu d'entreprendre un voyage en Floride où mon médecin m'avait recommandé d'aller. Vous verrez de suite jusqu'à quel point il connaissait le but de mon voyage à Winnipeg, lorsque je vous dirai qu'il a été assez bon de m'inviter à prendre le lunch avec lui à l'instant même où nous causions ensemble. Or, il me fallait partir dans une demi-heure, ou même moins d'une demi-heure pour Winnipeg. Il est vrai que j'ai vu Son Excellence ; mais ayant plus l'habitude des affaires ordinaires que de celles d'un caractère politique, je puis ne pas avoir toujours cette exactitude de langage qui empêche d'être mal compris. J'ai eu certainement l'honneur de rencontrer Son Excellence le gouverneur général, et j'ai confié déjà à la Chambre ce qui s'est passé.

J'ai fait part à celle-ci de ma conversation avec Son Excellence, conversation que je considérais comme étant celle de deux gentilshommes se rencontrant privément. J'ai dit que, incidemment, cette question irritante des écoles du Manitoba était venue sur le tapis ; que Son Excellence avait déclaré qu'Elle espérait sincèrement qu'elle serait réglée d'une manière satisfaisante dans l'intérêt de tout le pays, aussi bien que dans l'intérêt du Manitoba en particulier ; mais je n'ai pas dit que Son Excellence m'avait prié, ou conseillé d'aller à Winnipeg. D'un autre côté, j'ai considéré comme très probable qu'un noble représentant de Sa Majesté qui s'est si grandement intéressé au bien-être du pays, qui remplit si admirablement—tous l'admettront—la haute position qu'il occupe—j'ai considéré comme très probable, assurément, qu'il ne soulèverait aucune objection contre l'induction qui pourrait être tirée de ce que je dirais—si on veut considérer la chose de cette manière—savoir : qu'il était d'opinion qu'un particulier ne commettrait aucune indiscretion en allant à Winnipeg pour l'objet déjà mentionné. J'ai certainement parlé dans ce sens, et j'ai causé avec Son Excellence, qui m'a écouté comme un homme qui portait un très grand intérêt au bien-être de la province du Manitoba. Si Son Excellence ne s'était pas trouvée ici, au moment où j'ai adressé la parole à la Chambre, il est très probable que j'aurais mêlé son nom dans ce que j'ai dit ; mais c'eût été, peut-être, inconstitu-

Sir DONALD SMITH.

tionnel que de parler de Son Excellence. Bref, je me suis trompé peut-être en parlant de Son Excellence le gouverneur général au lieu de faire allusion seulement au comte d'Aberdeen. Je suis donc allé à Winnipeg, M. l'Orateur ; mais comme la chose a été dite par le secrétaire d'Etat, le gouvernement n'a été mis officiellement au courant de mon voyage à Winnipeg et de mon entrevue avec M. Greenway que lorsque je lui ai communiqué le télégramme que j'avais reçu de M. Greenway, et mon propre télégramme auquel celui de M. Greenway était une réponse.

Je répéterai ce que j'ai déjà dit au sujet de ma conversation avec le gouverneur général, et j'espère que dans tous les rapports qu'il me sera donné d'avoir avec un gentilhomme placé dans la haute position qu'il occupe, ou avec tout autre gentilhomme, on n'aura jamais à se plaindre d'aucune chose de ma part, qui soit contraire à ce que l'on peut attendre d'un gentilhomme.

M. MARTIN : Maintenant que l'aspect constitutionnel de la question est débattu, je désire dire quelques mots de plus dans le sens indiqué par l'honorable auteur de cette motion. Nous devons admettre, je crois, que la question a été plus ou moins embrouillée, et je puis dire, à propos des observations de l'honorable député de Montréal-ouest, qu'il est certainement malheureux qu'un acte d'administration publique—car, après ce qui a été dit, nous devons appeler cela un acte d'administration publique, d'après Todd—soit communiqué à la Chambre, non par les conseillers de Son Excellence, qui sont responsables à cette Chambre de tout acte d'administration publique, mais par un membre privé de cette Chambre.

Cela prouve combien le gouvernement est peu soucieux de sa responsabilité à ce sujet, pour permettre que l'on communique de cette manière à la Chambre un acte d'administration publique dont il assume aujourd'hui, la pleine responsabilité, après y avoir été forcé par la discussion qui a eu lieu.

Après ce qu'a dit le secrétaire d'Etat, ce soir, les faits de cette cause sont maintenant très clairs. Le gouverneur général, non pas en son nom, mais au nom du gouvernement a délégué l'honorable député de Montréal-ouest. . . .

Quelques VOIX : Non, non.

Sir DONALD SMITH : Non. Je dois dire à l'honorable député de Winnipeg que je n'ai jamais fait semblable déclaration—tout au contraire.

M. MARTIN : Je n'ai certainement pas dit que l'honorable député de Montréal-ouest s'était exprimé ainsi ; ce n'est pas lui, mais le secrétaire d'Etat qui a dit cela. Il a dit qu'il prenait la responsabilité entière de l'acte du gouverneur général en déléguant. . . .

Quelques VOIX : Non.

M. MARTIN : . . . l'honorable député de Montréal-ouest à Winnipeg.

Sir CHARLES TUPPER : Non. C'est une fausse interprétation de ce que j'ai dit. L'honorable député vient de dire que j'ai déclaré que le gouvernement assumait l'entière responsabilité de l'acte du gouverneur général en déléguant l'honorable député de Montréal-ouest à Winnipeg. Vous savez, M. l'Orateur, et tous les honorables députés

savent que cela est tout à fait opposé à l'énoncé que j'ai fait. J'ai lu la déclaration faite hier à la Chambre par l'honorable député de Montréal-ouest, déclaration dans laquelle il dit tout à fait le contraire, et j'ai dit que le gouvernement était prêt à prendre l'entière responsabilité de ce qui avait été fait, tel qu'exposé hier par l'honorable député de Montréal-ouest.

M. MARTIN : Eh bien ! qu'a-t-on fait ? Cela nous ramène à cette question, car il nous faut éclaircir la chose. L'honorable député de Montréal-ouest nous a dit qu'il n'était pas allé à Winnipeg à la demande du gouvernement, mais à la demande de Son Excellence le gouverneur général.

Sir CHARLES TUPPER : Non.

M. MARTIN : Je l'ai entendu. J'aimerais demander à l'honorable député de Montréal-ouest ce qu'il a dit à ce sujet. L'honorable député, si je l'ai bien compris, a dit qu'il était allé à Winnipeg non pas avec l'approbation du gouvernement, mais de Son Excellence le gouverneur général.

Sir DONALD SMITH : Pardon ; je n'ai pas dit cela. Dois-je citer mes paroles à l'honorable député ?

M. MARTIN : J'ai ici les observations de l'honorable député empruntées aux *Débats*, si elles ne sont pas exactes, l'honorable député pourra me corriger. Voici ce que les *Débats* font dire à l'honorable député :

Je désire qu'il soit bien compris que je n'y ai pas été à la demande du gouvernement. Il est vrai que j'ai eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence le gouverneur général, non pas tant en sa qualité de représentant de Sa Majesté ici, que comme homme portant un vif intérêt à tout ce qui peut être avantageux au Canada. Avant eu par hasard l'occasion de parler de cette question des écoles du Manitoba, Son Excellence eut la bonté de m'exprimer son grand désir qu'elle fût réglée d'une manière satisfaisante, non seulement pour cette province, mais pour tout le Canada en général, désirant qu'elle fût réglée en dehors de la politique, car nous savons que le gouverneur général ne s'est jamais permis de se montrer partisan, et qu'il est ici le représentant de Sa Majesté, chargé de s'occuper également de tous les partis et de ne pas faire aucune distinction entre eux.

J'ai certainement eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence. J'étais moi-même vivement frappé de l'idée que s'il était possible de régler cette question en dehors du parlement, ce serait pour le bien général, et je me décidai à partir pour Manitoba, dans le but de voir M. Greenway et ses collègues, et de m'efforcer de constater s'il y avait quelque moyen de sortir de cette difficulté d'une manière satisfaisante.

L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré qu'il acceptait la responsabilité. . . . de quoi ? De l'entrevue qui a eu lieu entre Son Excellence et le député de Montréal-ouest, d'où il est résulté que, pour arriver à un règlement de cette question des écoles séparées du Manitoba, cette importante question qu'il faut régler d'une manière ou d'une autre, pour être agréable non seulement à cette province, mais au peuple canadien en général, l'honorable député de Montréal-ouest est allé à Winnipeg, et a eu une conférence avec le gouvernement de M. Greenway.

Comme il a été dit dans le cours du débat, ou le gouverneur général, non pas à titre de représentant de Sa Majesté, mais comme un homme qui "a toujours pris un profond intérêt, etc." a agi de son propre mouvement dans cette entrevue qui a eu pour résultat le voyage de l'honorable député (sir Donald-A. Smith) à Winnipeg, ou il a agi à titre de

représentant de la reine. L'honorable député tient à l'idée que Son Excellence a agi sous sa propre responsabilité.

Il a été clairement prouvé que cela était tout à fait impossible d'après notre constitution, et lorsque la chose est venue à la connaissance du gouvernement, le gouvernement a de suite résolu la difficulté, en déclarant qu'il prenait la responsabilité de ce qu'avait fait Son Excellence, le gouverneur général.

Ainsi, le fait a été établi ; nous n'avons plus à nous en occuper, c'est le gouvernement qui est responsable. Son Excellence n'a pas entrepris d'agir en son propre nom, en dehors de son caractère représentatif. Il ne pouvait agir ainsi ; et il n'en a rien fait. Mais, agissant sur l'avis de ses ministres, il a appelé un autre conseiller, pour quelle raison ? Cela est difficile à dire. Nous avons 17 ou 18 ministres de la Couronne, et aucun d'eux ne semble avoir eu le talent nécessaire pour se charger de l'affaire, et ils ont avisé à Son Excellence de s'adresser à l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald-A. Smith) qui possédait des qualités diplomatiques, des talents de toutes sortes, l'expérience dans les négociations, qui avait contribué, pour une grande part, au règlement de troubles antérieurs dans le Manitoba, il y a plusieurs années.

Ainsi, dans ces circonstances, le gouvernement a demandé l'aide de l'honorable député de Montréal-ouest. L'honorable député est allé au Manitoba. Plus que cela, il a été prouvé dans tous les journaux qu'il était allé là dans le but de tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) voyant la chose dans les journaux, posa la question suivante au gouvernement :

Sir Donald Smith a-t-il été autorisé par le gouvernement à entrer en négociations avec le premier ministre ou le gouvernement de la province du Manitoba, au sujet de la loi scolaire de cette province ?

Ce à quoi sir Charles Tupper répondit :

Je dois dire à l'honorable député que la réponse à la première partie de sa question est dans la négative.

Or, M. l'Orateur, comment pouvons-nous concilier cette réponse avec l'attitude prise ce soir par le gouvernement ? L'honorable secrétaire d'Etat fait ce soir ce qu'il devait faire, à moins qu'il ne fût prêt à abandonner sa position ; il accepte l'entière responsabilité de ce qu'a fait le gouverneur général, et ce qui nous a été exposé par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), hier soir.

Sir DONALD SMITH : Puis-je demander à l'honorable député de Winnipeg ce que l'on entend généralement par le mot "incidemment ?"

M. MARTIN : Cela veut dire par hasard. La signification de ce mot est très claire, je crois.

Sir DONALD SMITH : L'honorable député (M. Martin) aura peut-être l'obligeance de me donner l'exacte signification. Que comprend-on généralement par le mot "incidemment ?"

M. MARTIN : Je ne pense pas que ce soit là une interruption raisonnable. J'ai été élu membre de cette Chambre pour autre chose que pour servir de dictionnaire. Je serais heureux de renseigner l'honorable député ; mais il connaît assurément aussi bien que moi la signification de ce mot.

M. DALY : Il croit que vous n'en connaissez pas la signification.

Sir DONALD SMITH : La raison pour laquelle je pose cette question, c'est que je trouve ici les paroles suivantes que je crois avoir dites hier : J'ai eu l'honneur de communiquer avec Son Excellence le gouverneur général, non pas tant en sa qualité de représentant de Sa Majesté, que comme homme portant un très vif intérêt à tout ce qui peut être avantageux au Canada. Et j'ai ajouté :

Ayant eu incidemment l'occasion de parler de cette très importante question des écoles du Manitoba.

Cela prouve assurément que je n'ai pas été appelé là pour discuter cette question. Je croyais avoir été suffisamment précis dans mon énoncé.

M. MARTIN : Il est parfaitement indifférent que l'honorable député ait été appelé dans ce but, ou qu'il se soit trouvé là par hasard.

Quelques VOIX : Non.

M. MARTIN : Nous savons tous ce qui a été fait. Mais qui était responsable de ce qui a été fait ? Qu'est-ce qui a été fait ? L'honorable député (sir Donald Smith) ne nie pas, et il a rendu la chose plus claire par sa déclaration dans ce débat. Il ne croit pas, dit-il, que Son Excellence le gouverneur général veuille s'opposer à ce que l'on voit dans ses observations le désir de le déléguer au Manitoba. Peut-il y avoir quelque doute sur ce que voulait dire l'honorable député, dans ses observations d'hier ? Il est clair comme le jour qu'il voulait dire, et il a dit, que le gouverneur général, en sa qualité privée, a déterminé son voyage là-bas.

Quelques VOIX : Non.

Sir DONALD SMITH : Non, non.

M. MARTIN : Voici ce qu'a dit l'honorable député :

J'ai certainement eu l'honneur de communiquer avec le gouverneur général. J'étais moi-même vivement pénétré de l'idée que s'il était possible de régler cette question en dehors du parlement, ce serait pour le bien général, et je me décidai à partir pour le Manitoba.

Il y a deux choses. D'abord :

J'ai eu l'honneur de communiquer avec le gouverneur général.

Et puis, en ce qui concerne l'honorable député :

J'entretenais moi-même le désir de voir régler cette question.

Et pour ces deux raisons, il se décida à partir pour le Manitoba, dans le but de rencontrer M. Greenway et quelques-uns de ses collègues, et voir si l'on ne pouvait pas trouver un moyen de résoudre la difficulté. Or, je dis que le gouvernement a pris l'entière responsabilité de cela. Voyons ce qui est arrivé. L'honorable député de Simcoeur (M. McCarthy) pose une question qui provoque une réponse tout à fait contraire à cette attitude, disant que l'honorable député (sir Donald Smith) n'a pas été envoyé au Manitoba par le gouvernement. On ne saurait nier ces deux choses. La discussion et la décision de l'Orateur sur la question d'ordre ont rendu ce point parfaitement clair ; s'il y avait quelques doutes à ce sujet auparavant, sauf ce qui a été dit par le secrétaire

M. MARTIN.

d'Etat, le leader de cette Chambre, je ne crois pas qu'il y eût de doute sur la question constitutionnelle.

Le 2 mars, l'honorable ministre (sir Charles Tupper, informait délibérément cette Chambre que sir Donald Smith n'était pas envoyé au Manitoba par le gouvernement. Or, nous avons aujourd'hui le fait établi qu'il a été envoyé.

Quelques VOIX : Non.

M. DAVIN : Puis-je poser une question à l'honorable député ? Veut-il prétendre que l'honorable député de Montréal-ouest a été envoyé au Manitoba directement par le gouvernement, ou par pure induction ?

M. MARTIN : J'ai à dessein évité cet aspect de la question, et pour une bonne raison, je crois. Si nous devons croire, avec l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), que le gouverneur général a agi de son propre mouvement, qu'il a négligé l'avis de ses ministre. . . .

M. DAVIN : Je prétends que le gouverneur général n'a rien fait du tout.

M. MARTIN : Alors que veut dire " par pure induction ? "

M. DAVIN : Je demande à l'honorable député s'il prétend que l'honorable député de Montréal-ouest a été délégué par le gouvernement directement, ou par pure induction. Il prétend, je crois comprendre, que le gouvernement a délégué l'honorable député de Montréal-ouest, parce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit que, vu certaines procédures qui ont eu lieu récemment, le gouvernement prenait la responsabilité de cette affaire.

M. MARTIN : Alors, si je comprends bien, l'honorable député invoque la question de savoir si le gouvernement a eu connaissance de ce qu'a fait le gouverneur général à ce sujet, dans cette occasion. Est-cela ?

M. DAVIN : Non. Ce serait prétendre que le gouverneur général a fait quelque chose. Je ne veux rien dire de cela. L'honorable député déclare que le gouvernement du Canada a confié certaine mission à un membre de cette Chambre, tandis qu'il n'y a devant la Chambre aucune preuve que le gouvernement ait fait quoi que ce soit de ce genre ; et je désire savoir si l'honorable député fait une déclaration positive sur un simple point d'interprétation.

M. MARTIN : L'honorable secrétaire d'Etat s'est rendu responsable de quelque chose. Or, de quoi s'est-il rendu responsable ? Il a assumé la responsabilité de ce qu'a fait le gouverneur général, ce qui est exposé dans le discours de l'honorable député de Montréal-ouest. La chose a été clairement expliquée aujourd'hui par l'honorable député de Montréal-ouest.

M. DAVIN : Non.

M. MARTIN : Oui, car il a dit aujourd'hui que Son Excellence, il en était sûr, ne s'opposerait à ce que l'on comprenne, par ses observations d'hier, que Son Excellence désirait le voir aller à Winni-

peg dans le but d'assurer le règlement de cette question.

Quelques VOIX : Non.

Sir DONALD SMITH : Je n'ai pas employé le mot sûr. Je ne pouvais pas être sûr. J'ai dit que je croyais que Son Excellence n'aurait probablement pas d'objection à la chose.

M. MARTIN : Je ne vois là aucune différence. La chose est parfaitement claire à mon avis.

Maintenant, l'honorable député est allé à Winnipeg, et a eu certaines communications confidentielles—je veux appuyer sur le mot "confidentielles"—avec le gouvernement local—avec M. Greenway et quelques-uns de ses collègues—sur cette question même. L'honorable monsieur est revenu à Ottawa et s'est mis en communication avec le premier ministre au sujet de sa mission à Winnipeg. L'honorable député de Simcoe-nord a obtenu ce renseignement du secrétaire d'Etat ; voici ce que dit le secrétaire d'Etat :—

Je dois dire que l'unique communication entre sir Mackenzie Bowell et sir Donald Smith a été d'une nature purement personnelle, car il n'y a eu aucun rapport de fait.

C'est-à-dire qu'il n'a été présenté aucun rapport écrit ; mais il y a eu une communication personnelle entre ces deux messieurs.

Maintenant, le 2 mars, jour même où étaient faites ces réponses—réponses que j'appelle tout à fait inexactes et trompeuses, démontrant que le secrétaire d'Etat ne sait pas apprécier la responsabilité qu'il assume à titre de ministre de la Couronne, démontrant une parfaite ignorance de ses relations avec Son Excellence le gouverneur général—ce jour là même, dis-je, conformément à cet acte d'administration publique, l'honorable député de Montréal-ouest recevait une dépêche de M. Greenway. Cette dépêche était une réponse à la dépêche envoyée par l'honorable député de Montréal-ouest, après avoir vu le premier ministre et fait rapport du résultat de cette mission publique à lui confiée—non par le gouverneur général, ni à titre de membre de cette Chambre ou de citoyen du Canada, mais comme messenger, et ambassadeur du gouvernement canadien—après un rapport non écrit mais verbal au premier ministre du pays. Alors, sur instructions, probablement, de sir Mackenzie Bowell, l'honorable député de Montréal-ouest envoya à M. Greenway une dépêche qui, nous dit-on, contenait cent mots. En réponse, M. Greenway a transmis à l'honorable député de Montréal-ouest une dépêche dont le secrétaire d'Etat nous a cité une partie.

Comme on demandait instamment le télégramme adressé à M. Greenway, pour permettre à la Chambre de comprendre la portée de la réponse de ce dernier, le secrétaire d'Etat, déclara que les communications entre l'honorable député de Montréal-ouest et le gouvernement du Manitoba étaient d'une nature confidentielle, et que l'honorable député de Montréal-ouest ne lui permettrait pas de soumettre à la Chambre le télégramme envoyé à M. Greenway sans le consentement de ce dernier.

A ce propos, je dois signaler, en passant, une circonstance des plus malheureuses, c'est que non seulement le secrétaire d'Etat a commis la grossière imprudence de lire à la Chambre une lettre privée et confidentielle entre les deux messieurs en question, mais il a délibérément omis une phrase impor-

tante de cette dépêche. Il nous a donné les raisons qui le faisaient agir ainsi. Cela importait peu, croyait-il, et tout était parfait, à son avis, car il avait immédiatement télégraphié au lieutenant-gouverneur du Manitoba ce qui avait été soumis à cette Chambre, et que cela avait été communiqué à M. Greenway. Nous ne nous plaignons pas au nom de M. Greenway, mais du fait que l'honorable ministre nous a trompé.

C'était, certes, une grave injustice envers M. Greenway que d'omettre de son télégramme une phrase entière de cette nature, mais ce n'est pas là l'offense que nous reprochons à l'honorable ministre, et aucune communication entre lui et M. Greenway ne saurait l'absoudre de l'accusation d'avoir trompé cette Chambre.

M. OUMET : Je soulève un point d'ordre. La discussion a été soulevée sur la question de la responsabilité du gouvernement au sujet de certain acte du gouverneur général, et le fait que l'honorable secrétaire d'Etat a lu une dépêche ou omis une partie d'une dépêche de M. Greenway à l'honorable député de Montréal-ouest, est tout à fait en dehors de la question.

L'honorable député est aussi hors d'ordre en faisant allusion à un débat antérieur.

M. MARTIN : Je fais allusion à une déclaration antérieure faite par le gouvernement. Il n'y avait aucune question devant la Chambre. L'honorable secrétaire d'Etat déclara qu'il avait reçu un télégramme de M. Greenway ; et c'est à cela que je fais allusion, et non pas à un débat antérieur. Mes observations s'appliquaient ensuite à la question soulevée par l'honorable député d'Oxford-sud, savoir si le secrétaire d'Etat avait donné une réponse fidèle à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). L'honorable député d'Oxford-sud prétend que non, et je m'efforce d'éclaircir la question en faisant allusion aux circonstances relatives à la visite de l'honorable député de Montréal-ouest à Winnipeg.

M. L'ORATEUR : Le point soulevé par l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) est que l'allusion faite au télégramme cité par l'honorable secrétaire d'Etat ne se rattache pas au sujet de la discussion, parce que le télégramme même ne se rattache pas à la question et a été l'objet d'un débat antérieur. Pour ce qui concerne la question d'opportunité, je suis porté à croire que le télégramme se rapporte à la question soulevée par l'honorable député d'Oxford-sud, que j'ai cru être une attaque contre le gouvernement pour avoir éludé la responsabilité de quelque chose qui a été fait, du consentement et à la connaissance du gouverneur général, relativement à une question d'intérêt public.

Quant à l'autre question de savoir si la déclaration faite par le secrétaire d'Etat, et la lecture d'un télégramme, constituent un débat antérieur, je crois devoir me prononcer dans l'affirmative. Mais je pourrais aller plus loin et dire qu'une grande partie de cette discussion se rattache à un débat antérieur et par conséquent, est hors d'ordre. Le débat d'hier est un débat antérieur.

M. MARTIN : Je ne ferai pas d'autre allusion à la question, bien que, à mon avis, les réponses aux questions ne devaient pas être considérées comme débat.

M. L'ORATEUR: J'ai pour autorité, sur ce point, la Chambre des Communes anglaises. M. Brand dit :

Un honorable député ne peut faire allusion à un débat antérieur, et la même règle s'applique à une question relative à un débat.

M. MARTIN: Eh bien ! M. l'Orateur, je parlais de la conduite du secrétaire d'Etat, en communiquant à la Chambre une partie d'une correspondance confidentielle entre l'honorable député de Montréal-ouest et le premier ministre du Manitoba, et je faisais allusion au fait que, dans cette circonstance, l'honorable ministre, pour des raisons à lui propres, et qui sont très ostensibles, a omis une phrase de cette dépêche.

Je mentionnais aussi le fait que l'honorable monsieur semble vouloir s'excuser de ce que je considère comme une offense impardonnable envers cette Chambre, en disant qu'il l'a fait savoir à M. Greenway, et que, par conséquent, tout est bien. Ma prétention est qu'aucune communication à M. Greenway ne peut atténuer l'insulte faite à cette Chambre par l'honorable monsieur. J'ai fait remarquer qu'il avait les motifs les plus évidents pour omettre cette phrase du télégramme. Quels étaient ces motifs ? Quelle phrase a-t-il omise ? Je n'ai pas le texte même, mais le sens est celui-ci : " Nous ne considérons pas que nous soyons à blâmer pour la situation dans laquelle se trouve la question des écoles du Manitoba."

L'honorable monsieur a produit ce télégramme devant la Chambre, pour nous mettre sous l'impression qu'il comportait une offre de compromis de la part de M. Greenway, ou quelque chose de ce genre. La remarque de M. Greenway, qu'il ne se considère pas comme blâmable, empêche de donner cette interprétation au télégramme, et l'honorable ministre l'a délibérément laissée de côté. Je répète que cela est impardonnable, venant de la part d'un ministre de la Couronne et surtout du leader de la Chambre. Où en serons-nous, M. l'Orateur, si nous ne pouvons pas ajouter foi implicitement à toute parole prononcée par celui qui occupe le poste le plus important de la Chambre ? Où irons-nous, si lorsque l'honorable ministre donnera communication d'un document quelconque, nous ne pouvons pas être certain si nous avons pris connaissance du document tout entier, ou d'une partie seulement ? S'il croyait que cette phrase n'avait pas d'importance, pourquoi n'a-t-il pas dit : "Voici une partie d'une dépêche de M. Greenway." Il aurait pu se faire qu'il fût question, dans ce télégramme, d'une foule de choses étrangères à la question, et dans ce cas, il n'aurait pas été déplacé, de la part du ministre, de dire qu'il avait reçu de M. Greenway, une dépêche dont il citerait une partie, le reste n'ayant pas d'importance. Dans ce cas, ceux qui auraient voulu se rendre compte, par eux-mêmes, du plus ou moins d'importance de la partie omise auraient pu lui demander d'en donner communication à la Chambre. Sans M. Greenway, la Chambre et le public n'auraient jamais connu que la première partie, et auraient cru que c'était là toute la dépêche. M. Greenway pouvait avoir quelque raison de ne pas donner ce renseignement au public, et dans ce cas, nous aurions toujours ignoré les faits réels, parce que nous nous serions fiés au leader de la Chambre, comme nous avons le droit de le faire. L'honorable ministre nous a dit qu'il lisait un télégramme de M. Greenway, et il n'en a lu qu'une partie.

M. MARTIN.

Il ne faut pas oublier dans quel but il a été communiqué à la Chambre. Une question brûlante se discutait ici ; cette question divise les partis et menace l'existence même du gouvernement dont il est le chef. Et il a donné communication de ce télégramme, pour tâcher de maintenir ses partisans unis, en leur faisant croire que le Manitoba s'était enfin rendu ; qu'il avait enfin reconnu son erreur ; qu'après avoir résisté depuis l'adoption de l'ordre réparateur en mars dernier, il était prêt à se soumettre plutôt que de laisser adopter la loi réparatrice.

Voilà quel était le but du ministre en produisant ce télégramme. Si j'ai raison dans ce que je dis, la partie omise du télégramme était très importante, puisqu'il n'aurait pas pu se prêter à l'interprétation que le ministre voulait lui donner. D'après la partie qui a été lue, il était possible de conclure que le Manitoba revenait sur sa décision, et se rendait, et c'est ce que voulait nous faire croire le ministre. Il ne pouvait pas avoir d'autre objet en vue, puisqu'il n'annonçait pas, alors, qu'il était question d'une conférence. Il ne parlait de rien autre chose que de ce télégramme. Il n'a pas dit : "Vu ce télégramme, nous avons demandé à M. Greenway de tenir une conférence." Il produit simplement le télégramme en disant : "Nous avons communiqué au lieutenant-gouverneur du Manitoba, la déclaration que je fais aujourd'hui et nous avons l'intention de procéder *de die in diem*, à faire adopter le bill en deuxième lecture, laissant entendre qu'il était possible qu'une conférence serait demandée.

Son but n'était pas d'annoncer que le gouvernement avait l'intention de demander une conférence à M. Greenway, mais de faire croire à la Chambre que le Manitoba avait modifié son attitude.

Il n'y a pas de doute qu'en apprenant ce qui s'était passé, M. Greenway lui-même a compris que la première partie du télégramme prêtait à cette interprétation ; il s'est rendu compte que la partie qui avait été rendue publique était de nature à mettre tout le monde sous l'impression que le Manitoba faiblissait et changeait d'idée. C'était pour empêcher cela qu'il avait ajouté : "Nous ne nous considérons nullement blâmables pour la position dans laquelle se trouve la question aujourd'hui." Cela n'empêche pas l'honorable ministre de venir nous dire qu'il considérait cette phrase comme n'ayant aucune importance.

L'acte repréhensible commis par l'honorable ministre n'aurait jamais été connu, si M. Greenway n'avait pas cru qu'il était très important pour le Manitoba de répudier immédiatement le sens que le ministre voulait donner à sa dépêche. Je dois dire aussi que ce n'est pas par la dépêche envoyée au lieutenant-gouverneur que M. Greenway a été informé de la chose, mais par les journaux, parce qu'en faisant sa déclaration devant la législature, le lendemain, il disait : Naturellement j'ignore si les dépêches des journaux sont exactes, mais si elles le sont, le secrétaire d'Etat n'a pas lu tout le télégramme tel que je l'ai envoyé.

Ayant lu dans les journaux du matin que le secrétaire d'Etat avait fait cette communication à la Chambre, il se lève dans sa propre législature et déclare qu'on a omis cette partie si importante de sa dépêche. C'est alors que le chef de l'opposition, ou l'honorable député d'Oxford-sud, demandèrent des informations au sujet du télégramme en question, et le ministre a été obligé

de faire l'aveu humiliant qu'il s'était procuré le télégramme de M. Greenway par des moyens inavouables; qu'il l'avait reçu confidentiellement de l'honorable député de Montréal-ouest; qu'il avait abusé de la confiance de ce dernier, et que lorsqu'il demanda la permission à l'honorable député de lire le télégramme de M. Greenway, il apprit, pour la première fois, la manière de voir de l'honorable député et déclara à la Chambre qu'il ne pouvait pas donner communication de la dépêche sans le consentement de M. Greenway.

Ce télégramme n'a pas encore été produit, et comme le secrétaire d'Etat nous a informé qu'il avait demandé à M. Greenway la permission de le rendre public, nous devons en conclure que la permission a été refusée, puisque nous n'en avons plus entendu parler. Et il n'est pas difficile de s'imaginer pourquoi il a refusé. Je ne connais rien personnellement des motifs qui ont poussé M. Greenway à refuser la permission, s'il l'a réellement refusée, je ne fais que tirer des déductions de ce qui a, eu lieu, comme pourrait le faire n'importe quel député.

N'oublions pas que toutes ces communications étaient confidentielles, non seulement ce télégramme, mais toutes les négociations antérieures, et M. Greenway a peut-être cru qu'il ne serait pas juste pour lui, ou pour la législature, de permettre la publication de la dépêche que lui avait adressée l'honorable député de Montréal-ouest, sans rendre publiques toutes les négociations, du commencement à la fin.

Il est possible aussi que le public n'ait pas pu saisir la véritable portée de ces deux télégrammes, sans avoir eu des explications sur ce qui les avait précédés. Si ces suppositions sont exactes, comment qualifier la conduite du secrétaire d'Etat, qui, de propos délibéré, dans un but politique, pour sauver son parti de la défaite, a abusé de la confiance de l'honorable député de Montréal-ouest, et a rendu ce télégramme public? Quelle excuse donne-t-il pour avoir agi ainsi? Il dit qu'il le regrette! Qu'est-ce que cela peut nous faire? Il est regrettable que la Chambre des Communes, une des branches du parlement du Canada, soit dans la position humiliante de ne pas pouvoir se fier aux déclarations du secrétaire d'Etat. Ai-je raison de parler ainsi? D'après ce qui s'est passé, à propos de ce télégramme, et après la réponse donnée à l'honorable député de Simcoe-nord, ai-je raison de dire que nous ne pouvons pas nous fier aux déclarations que le secrétaire d'Etat fait à la Chambre? Rien n'est plus humiliant que de se trouver dans une pareille position.

Les honorables membres de la droite se sont souvent plaints de ce qu'ils ne sont pas toujours traités par l'opposition, comme le serait un gouvernement dans le parlement anglais. Peut-on supposer un instant qu'un ministre anglais aurait osé faire ce qu'a fait le secrétaire d'Etat, qui nous en demande pardon? S' imagine-t-on M. Gladstone, M. Balfour ou tout autre homme d'Etat anglais, admettant en pleine Chambre qu'il s'est insinué dans la confiance d'un collègue, qu'il en a obtenu, sous le sceau du secret, un télégramme ou des télégrammes qui pourraient lui être utiles politiquement, et qu'après les avoir ainsi obtenus, il a abusé de la confiance de ce collègue, en les communiquant à la Chambre, tout en ayant soin d'en omettre la partie la plus importante? S' imagine-t-on M. Gladstone ou M. Balfour faisant pareille chose?

S'ils se rendaient coupables d'un acte comme celui-là, qu'exigerait-on d'eux? Leur retraite immédiate de la vie publique. Le grand parti conservateur anglais en tolérerait pas une chose semblable de la part d'aucun de ses chefs. Si un chef quelconque de l'un ou l'autre parti, en Angleterre, se trouvait dans la position humiliante d'être obligé de demander pardon à la Chambre, pardon à un député, d'avoir commis un abus de confiance, en dévoilant des écrits confidentiels, bien plus, d'avoir tronqué des écrits de propos délibéré, dans un but politique, que lui arriverait-il? Tous les grands journaux du pays demanderaient sa démission. Il serait frappé d'ostracisme comme homme public, car en Angleterre, s'il y a une chose qu'on exige par dessus tout d'un homme public, d'un chef de parti, c'est le sentiment de l'honneur, et une fois qu'il l'a perdu, son utilité a cessé.

Notre ambition et notre orgueil ont toujours été de calquer notre conduite dans cette Chambre sur celle de la Chambre des Communes en Angleterre. Les hommes publics, dans la Chambre des Communes en Angleterre, sont-ils unis par les mêmes sentiments que les hommes publics du Canada? Les faits que j'ai rapportés sont-ils exacts? Est-ce que j'exagère? Est-il vrai ou non que ce télégramme était confidentiel et que le ministre le savait? Il n'a pas prétendu l'ignorer. Il a admis qu'il s'était engagé sur l'honneur, envers l'honorable député de Montréal-ouest, à ne s'en servir que pour son information personnelle. La chose a-t-elle été accidentelle, ou a-t-elle été faite de propos délibéré, dans le but de gagner un avantage politique dans un moment de besoin? Ce que j'ai dit de la partie omise est-il exact ou non? La phrase omise était-elle importante, si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles le télégramme a été lu, et de l'usage qui en a été fait? Cette phrase changeait-elle entièrement le sens que l'honorable ministre aurait voulu lui donner?

Si les faits sont exacts, si mes accusations sont fondées, un homme qui ferait cela en Angleterre n'échapperait pas aux conséquences de sa conduite, en faisant comme le secrétaire d'Etat, en venant se traîner à genoux devant la Chambre et implorer son pardon. Permettra-t-on cela, ici? Le grand parti conservateur se joindra-t-il à ce chef dans cette Chambre pour dénoncer une pareille conduite? Avons-nous réussi à conduire les affaires publiques avec la même dignité qu'en Angleterre? Si oui, le sentiment populaire condamnera le secrétaire d'Etat; et il est très regrettable que cette faute ait été commise par un homme qui a vécu longtemps et à nos dépens dans la ville même où siège cette Chambre des Communes dont je viens de parler, qui a eu des avantages exceptionnels d'apprendre les principes d'après lesquels les affaires publiques sont conduites, qui, comme représentant du Canada, a fréquenté des rois, des empereurs, des premiers ministres, des membres de la Chambre des Lords et des membres de la Chambre des Communes, qui a eu toutes les occasions de connaître ce qui est convenable, ce qui est juste, ce qui est honorable au point de vue anglais, pendant les douze ans qu'il a passés en Angleterre, au coût pour le pays de \$20,000 à \$30,000 par année.

Mais on sait qu'il y a des enfants qui ont si mauvais caractère, que les meilleurs professeurs ne peuvent rien en faire. Après un cours complet d'études, avec les meilleurs maîtres, ils restent aussi vicieux qu'auparavant. C'est ce qui a eu lieu

pour le grand homme d'Etat qu'il y a 12 ans, nous avons envoyé en Angleterre pour nous représenter à la cour de St. James.

Pendant son séjour là-bas, il a rencontré des personnages distingués dans tous les genres, et il revient au pays pour ôter la direction du grand parti conservateur des mains d'un vieil imbécile.

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. MARTIN : J'admets que cette expression est très regrettable. Je regrette de l'avoir employé, mais je crois que c'est le ministre des Finances qui l'a appliquée à sir Mackenzie Bowell. Quant aux règlements de la Chambre, je suis parfaitement libre de qualifier sir Mackenzie Bowell, comme je voudrai, mais je respecte la position qu'il occupe et je ne voudrais pas lui appliquer cette épithète, même si je la croyais méritée, mais lorsque le ministre des Finances, dans une déclaration solennelle, annonce à la Chambre que lui et ses amis ont déserté le cabinet, parce que le premier ministre n'a pas les capacités intellectuelles nécessaires pour conduire le parti, ou, en d'autres termes, parce qu'il est atteint d'imbécillité, je suis bien obligé d'accepter l'opinion d'un homme qui a été son collègue pendant tant d'années.

Je disais donc que le haut commissaire a été envoyé à Londres à nos dépens, pour apprendre la moralité, car on a prétendu, que lorsqu'il était au Canada, il en manquait....

M. L'ORATEUR : Je crois que l'honorable député dépasse les bornes de la licence parlementaire.

M. MARTIN : Je vais me tenir dans les limites du règlement. Mais quand on discute une question comme celle-là, faut-il employer les expressions qui conviennent à la situation, et est-il parlementaire de le faire ? Est-ce contraire au règlement de la Chambre d'exprimer, comme je l'ai fait, l'horreur que m'inspire la conduite du secrétaire d'Etat, dans l'affaire dont je viens de parler ? S'il faut employer des paroles sévères, est-ce ma faute ou celle des coupables que je suis obligé de dénoncer dans cette Chambre ?

L'honorable secrétaire d'Etat a habité l'Angleterre ; il a eu toutes ces occasions exceptionnelles ; et s' imagine-t-il un membre de la Chambre des Communes anglaises, commettant un acte comme celui-là, et venant ensuite s'en accuser devant ses collègues ? Il a, de propos délibéré, abusé de la confiance d'un autre. J'ignore ce qu'en pense l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith). Il a prononcé un excellent discours hier. Nous l'avons tous écouté avec beaucoup d'attention. Il en a prononcé un autre aujourd'hui, mais je ne puis pas dire qu'il ait parlé absolument dans le même sens qu'hier. Il m'a paru vouloir expliquer la situation en se plaçant à un point de vue bien différent de ce que la situation est devenue, par suite de la conduite du gouvernement. Mais, puisqu'après cinq ans, il s'est enfin décidé à prendre une part active à nos délibérations, j'aimerais beaucoup connaître son opinion sur l'acte commis par le secrétaire d'Etat. J'aimerais qu'il nous dise s'il considère que ses négociations avec le gouvernement du Manitoba étaient confidentielles. J'aimerais savoir s'il se croirait autorisé à divulguer ce qui s'est passé à cette conférence de Winnipeg, sans le

M. MARTIN.

consentement de M. Greenway. J'aimerais savoir s'il considérerait juste de répéter ce que lui a dit Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, ou ce qu'il a dit à Sa Grandeur, ou ce que Sa Grandeur a pu dire à M. Greenway.

Je vois qu'avec beaucoup d'à propos, il a réuni tous ces personnages ensemble, à Winnipeg. Toute l'affaire était-elle confidentielle, ou non ? Si elle était confidentielle, peut-on supposer qu'il n'en a pas informé sir MacKenzie Bowell et ses collègues. Nous savons tous qu'à son retour, il a eu une entrevue avec les membres du cabinet, y compris le secrétaire d'Etat, et nous pouvons être certains qu'il a rapporté aux ministres tout ce qui s'est passé à Winnipeg. Cela résulte clairement de la réponse que nous discutons en ce moment.

Que pense, alors, l'honorable député de Montréal-ouest, de l'usage qui a été fait de ce télégramme. Il ne nous a pas donné son opinion, mais nous la connaissons, parce que le secrétaire d'Etat nous a appris que l'honorable député de Montréal-ouest, n'a pas voulu lui communiquer l'autre télégramme. Pourquoi ? Parce qu'il était confidentiel, et qu'il ne pouvait pas en être fait usage sans le consentement de M. Greenway.

Alors, si le télégramme à M. Greenway, dont ce dernier n'est pas du tout responsable, ne peut pas être rendu public sans son consentement, combien, à plus forte raison, la même règle s'applique à l'autre télégramme, dont M. Greenway est seul responsable. Le secrétaire d'Etat n'a pas prétendu qu'il ignorait que cette dépêche était confidentielle. Il s'est contenté de s'excuser et de regretter que M. Greenway n'ait pas approuvé cette omission de la dernière phrase.

Il croit que la Chambre et le pays vont l'accepter comme le chef d'un grand parti, après qu'une accusation comme celle-là a été prouvée et admise par lui. Je me suis servi de paroles sévères aujourd'hui à l'adresse du secrétaire d'Etat, et j'ai qualifié sévèrement sa conduite dans cette affaire ; mais n'avais-je pas raison ?

Plusieurs VOIX : Non.

M. MARTIN : Est-ce que ce que j'ai dit n'est pas vrai ?

Plusieurs VOIX : Non.

M. MARTIN : Peut-on me dire en quoi je me suis écarté de la vérité ? Les membres de la droite ont-ils l'intention de passer l'éponge sur cette accusation, parce qu'il est leur chef ? Cela n'aggrave-t-il pas plutôt l'offense ? Ce serait déjà très grave de la part d'un simple député de commettre un acte comme celui-là, mais pour un ministre de la Couronne, pour le leader de la Chambre, qui est devenu ministre dans d'étranges circonstances, qu'on a retiré du poste élevé qu'il occupait pour le mettre à la tête du parti, dans l'espoir qu'il le conduira à la victoire le jour de l'élection....

Plusieurs VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. PRIOR : C'est ce que nous voulons.

M. MARTIN : Je le crois. Pour qu'il puisse faire cela, est-on prêt à lui pardonner ? Le donnez-vous comme le type que les électeurs respectables et intelligents doivent proclamer le premier citoyen du pays ? Serait-ce un honneur pour le Canada

d'avoir à la tête des affaires un homme qui ne s'y connaît pas plus en fait d'honneur ?

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. DAVIN : Je soulève une question d'ordre.

M. FRÉCHETTE : Laissez-le continuer ; personne ne s'occupe de ce qu'il dit.

M. L'ORATEUR : L'honorable député a fait des insinuations contre l'honorabilité du secrétaire d'Etat. Cela est contraire au règlement.

M. FRÉCHETTE : Il ne sait pas ce qu'il dit.

M. MARTIN : Je ne veux faire aucune insinuation contre le secrétaire d'Etat, mais je veux le tenir responsable de tout ce qu'il a fait.

Quelques VOIX : A l'ordre ! Rétractez-vous.

M. MARTIN : Je désire me rétracter.

M. L'ORATEUR : L'honorable député (M. Martin) peut attaquer le secrétaire d'Etat, mais il faut qu'il le fasse conformément aux règles parlementaires. Lancer une accusation contre l'honneur du secrétaire d'Etat est, à mon avis, contraire aux usages parlementaires.

M. MARTIN : Je me sou mets naturellement à votre décision M. l'Orateur ; mais il me semble que cette décision m'empêche de parler de la circonstance à laquelle je faisais allusion. Je désire dire que je désapprouve la conduite du secrétaire d'Etat qui a violé la confiance qu'avait reposée en lui l'honorable député de Montréal-ouest, vu que cela comporte une imputation sur l'honneur de l'honorable ministre, ce que je ne dois certainement pas faire.

M. L'ORATEUR : L'honorable député est allé un peu plus loin que cela. Il a porté une accusation directe contre le secrétaire d'Etat. Certainement, l'honorable député peut qualifier la conduite de l'honorable secrétaire d'Etat dans des termes aussi énergiques qu'il le jugera à propos, pourvu, toutefois, qu'il se conforme aux règlements.

Quelques VOIX : Rétractez-vous ?

M. MARTIN : Je puis suivre l'exemple de l'honorable chef de la Chambre, en ce qui regarde la rétractation, et déclarer qu'aux mots "une imputation sur l'honneur de l'honorable ministre," je désire substituer les mots "un malencontreux incident." Suivant la rétractation de cet honorable monsieur, que je suppose devoir être un précédent auquel nous devons nous conformer, je substituerai la déclaration que c'est un très malencontreux incident que le futur premier ministre de la Confédération—parce que je suppose que nous ne pouvons l'empêcher d'être premier ministre durant le court espace de temps qui s'écoulera d'ici aux élections, si son parti le veut,—se soit rendu coupable à mon point de vue de la plus grossière infraction qui puisse se commettre contre les règles de la convenance et des usages parlementaires. Peut-être n'ai-je pas réussi à exprimer clairement ma pensée, en ce qui concerne l'accusation que je porte contre l'honorable monsieur ; mais à mon point de vue, la position est bien claire. J'aurais cru que ma déclaration était claire et évidente, si les honorables mes-

sieurs qui siègent en face n'eussent déclaré le contraire, et que j'avais tort de supposer que ces circonstances indiquaient que l'honorable ministre était tout à fait indigne de la position dans laquelle ils se proposent de le placer, et qu'il n'a pas les qualités morales nécessaires pour être le chef de la Chambre.

Je suppose, M. l'Orateur, qu'on peut dire en toute sincérité que le peuple canadien exige de celui qui doit être le premier ministre du Canada certaines qualités requises dans la politique et aussi certaines qualités morales.

Je considère que cet incident met au jour les qualités morales que possède l'honorable secrétaire d'Etat pour la haute position à laquelle il prétend arriver. Quoi de plus déplorable que l'impression où nous devons être dans cette Chambre, lorsque l'honorable monsieur aura à lire, soit une dépêche, soit une lettre, soit un rapport, ou aura à donner communication de quelque document à cette Chambre, qu'il pourrait, s'il le juge à propos, en omettre certaines parties, sans mentionner le fait que, s'il croit que la chose peut lui être utile dans un cas critique, il pourrait se servir d'un message confidentiel avec pleine connaissance du fait, et en violation de la confiance qu'on a reposée en lui à cet égard ? Maintenant, M. l'Orateur, je regrette—et je crois que tous les députés de cette Chambre regrettent comme moi—qu'il soit nécessaire d'avoir à discuter de pareilles questions dans cette Chambre. Mais les faits sont là ; ils sont évidents. Il faut, ou que nous les répudions, ou que nous les approuvions et les confirmions. Parlant pour moi seul, je n'ai aucune hésitation à déclarer qu'à mon point de vue, l'excuse donnée par l'honorable ministre pour faire pardonner cette offense, est une raison qui devrait le porter à abandonner le poste de leader de cette Chambre. Le fait de s'être excusé peut améliorer l'état des choses entre lui et l'honorable député de Montréal-ouest. Cela ne nous concerne aucunement. Ce que nous devons considérer ici, avant tout, c'est le caractère de celui qui entreprend la tâche de conduire cette Chambre. Sous bien des rapports, il représente la Chambre. Dans la conduite des débats, dans les communications que le cabinet fait à la Chambre, dans toutes les questions importantes de ce genre, il représente la Chambre ; et il représente aussi le cabinet ; et je regrette sincèrement d'être obligé de penser que nous devons accepter avec hésitation, et peser les paroles qui tombent de sa bouche, et considérer s'il peut avoir un motif de ne pas nous communiquer ce qu'il prétend nous communiquer.

Je dis que c'est bien malheureux, M. l'Orateur, et pour cette raison, je dois remercier l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) de l'occasion qu'il m'a fournie d'exprimer mon opinion sur ce sujet.

M. TARTE : M. l'Orateur, cette Chambre a écouté avec attention....

Quelques VOIX : Oh ! non.

M. TARTE : Si les honorables messieurs veulent bien me le permettre, je dirai, que cette Chambre a écouté avec attention, je le répète, les déclarations de l'honorable député de Montréal-ouest.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. TARTE : Les faits que nous discutons, quelques-uns du moins, sont assez patents. Dans un débat,

l'honorable député de Montréal-ouest s'est servi du nom de Son Excellence. A ma connaissance, M. l'Orateur, certains membres de cette Chambre ont déclaré que le vote qu'ils ont intention de donner avait été influencé par l'usage qu'on a fait du nom de Son Excellence.

Le leader de la Chambre a assumé la responsabilité des relations qui ont eu lieu à ce sujet entre Son Excellence et l'honorable député de Montréal-ouest. L'honorable ministre ne pouvait s'empêcher d'agir ainsi. Il était tenu d'agir ainsi. S'il se rappelle ce qui est arrivé il y a trois ou quatre jours, il avait déjà agi ainsi. Le 13 mars, il disait :

Je crois qu'il est de mon devoir d'expliquer franchement à cette Chambre pourquoi on s'est servi d'une dépêche que je considère être virtuellement une communication de M. Greenway au gouvernement, et à l'usage de laquelle je ne croyais pas qu'on puisse trouver d'objection.

Comme je l'ai déjà dit, le leader de la Chambre avait accepté la responsabilité des relations qui ont eu lieu entre Son Excellence et l'honorable député de Montréal-ouest. Nous ne connaissons pas précisément la nature de ces relations. Vous avez décidé, M. l'Orateur, et avec raison, que le nom de Son Excellence ne pouvait être introduit dans le débat, à moins de graves motifs ; mais qu'il me soit permis de faire allusion au fait que ce n'est pas la première fois, à la connaissance de cette Chambre, que Son Excellence s'est vu forcée de prendre des conseils au dehors. Dans l'affaire Shortis, par exemple, Son Excellence s'est vu dans l'obligation, comme dans le cas actuel, d'agir ainsi. Mais, si elle l'a fait, on ne doit pas l'en blâmer. Quelle est la règle ? La voici :

Il est vrai que d'après les usages et la constitution, les ministres qui font partie du cabinet, seuls, ont le droit de conseiller en ce qui regarde les affaires de l'Etat, et qu'ils sont ordinairement seuls tenus responsables envers les sujets et le parlement pour la gouverne du pays ; toutefois, il est possible que des circonstances puissent survenir, où il serait opportun de la part du Roi, dans l'intérêt même de la constitution, de chercher de l'aide et des conseils en dehors de son cabinet.

L'honorable député de Montréal-ouest est ici et, je dois le dire, il s'exprime avec beaucoup de facilité. Mieux que n'importe lequel d'entre nous, il sait ce qui est passé entre lui et Son Excellence. Je ne dis pas qu'il est obligé de tout nous déclarer, mais il sait jusqu'à quel point son avis a été recherché. Le pays ne lui reprochera pas ce qu'il a fait, mais ce que le pays a le droit de reprocher au gouvernement, c'est ceci :

Nous avons ici un gouvernement responsable, et peut-on concevoir que dans des circonstances critiques, Son Excellence se soit vue forcée de rechercher des conseils au dehors ? L'honorable leader de la Chambre a pris la responsabilité des relations qui ont eu lieu entre Son Excellence et l'honorable député de Montréal-ouest, mais ceci ne nous empêche pas d'avoir connaissance du fait que Son Excellence a tenu une conversation avec l'honorable député, et qu'au sortir de cette conversation, l'honorable député s'est dirigé vers Winnipeg. Et là, qu'a-t-il fait ? Il a accompli un acte public, car ceci ne peut être considéré comme un acte privé. Je crois devoir différer d'opinion avec quelques-uns de mes honorables amis, qui ont parlé sur cette question.

Assurément le fait d'avoir négocié avec la province du Manitoba sur une question de pareille importance—je ne dis pas à la demande, parce que cela ne serait ni loyal ni vrai—mais à la pleine con-

M. TARTE.

naissance du gouverneur général du Canada, ne peut être considéré comme un acte privé. Tout le monde admet que l'honorable député de Montréal-ouest s'est à la connaissance du gouverneur général rendu à Winnipeg et là, a eu des entrevues avec des membres du gouvernement provincial. La déclaration faite par l'honorable député, ce soir, est encore plus importante que celle faite par lui hier. Il nous a dit qu'avant son départ, il a rencontré le premier ministre, et il a eu la bonté de nous dire qu'il était disposé à mettre cette Chambre dans ses confidences. Or, j'aimerais demander à l'honorable député si dans cette conversation il a déclaré au premier ministre quel était le but de son voyage à Winnipeg.

Sir DONALD SMITH : Je ne lui ait pas dit un seul mot à ce sujet. Je n'avais rien à dire, et je n'ai rien dit au premier ministre sur ce sujet, ni sur le motif qui me faisait aller à Winnipeg.

M. TARTE : Je remercie l'honorable député de la déclaration qu'il vient de faire. Je crois que cette Chambre et tout le pays sont anxieux de connaître tous les détails de ce cas extraordinaire. L'honorable député, j'en suis sûr, n'aura aucune objection à nous dire si, à son retour de Winnipeg, il a fait rapport immédiatement au premier ministre du résultat de son voyage. Il nous a dit que permission lui avait été accordée de communiquer au gouvernement le résultat de ses négociations. Devons-nous comprendre que cette permission lui avait été donnée par M. Greenway ou bien par Son Excellence ? Je crois que c'est là un point important, et j'aimerais avoir sa réponse. Je n'insisterai pas sur la question, s'il n'est pas en état d'y répondre. Très bien, l'honorable député secoue la tête, et je comprends qu'il n'est pas en position de déclarer par qui il a été autorisé à communiquer avec le premier ministre.

Sir DONALD SMITH : En toute franchise, je dois dire à l'honorable député que dans les conversations survenues entre l'honorable M. Greenway et moi, je lui ai toujours donné à entendre, et cela de la manière la plus formelle, que je n'étais pas là en qualité officielle.

M. TARTE : Si l'honorable député veut bien me le permettre, je dois lui dire que sa réponse n'est pas bien claire ; toutefois nous sommes obligés de prendre ses réponses telles qu'il les donne. Les faits sont évidents. L'honorable député s'est rendu à Winnipeg et s'est efforcé de rendre un grand service à son pays. Maintenant, quels vont être les résultats de sa visite et des déclarations qui en ont été la suite ? Il nous a dit qu'il croyait qu'actuellement encore, au moyen d'une conférence, il était possible d'arriver à un arrangement. J'ai saisi l'effet produit sur cette Chambre par une pareille déclaration ; mais il me semble que maintenant, elle n'a plus d'importance, vu que les ministres continuent comme si rien n'était arrivé.

Ils sont responsables de ce qu'il a fait et doivent être tenus responsables de la déclaration qu'il vient de faire. Est-ce qu'ils reposent quelque confiance dans ces déclarations ? Sont-ils en état de nous dire que ces déclarations n'ont plus aucune valeur, qu'on ne doit y reposer aucune confiance ; ou sont-ils disposés à dire que les négociations dont ils ont assumé tout la responsabilité qu'ils

étaient tenus d'assumer, n'aboutiront à rien? Toutefois, M. l'Orateur, je crois que cette Chambre doit remercier l'honorable député de Montréal-ouest de la peine qu'il s'est imposé en entamant ces négociations; mais je ne pense pas que cette Chambre doive remercier le gouvernement de son attitude actuelle. Longtemps le gouvernement a hésité avant de déclarer qu'il était responsable de ces démarches, quoique évidemment, vu les déclarations de l'honorable leader de la Chambre en date du 13 mars, il se croyait lié avant cela. Maintenant, M. l'Orateur, je le répète, ces déclarations de l'honorable député vont-elles passer inaperçues ou comme si elles n'avaient pas été faites? S'il doit en être ainsi, qu'on le sache. Si je ne me trompe, il y a encore deux courants dans le gouvernement, l'un allant dans une direction et l'autre, se portant dans une direction opposée. Je crois que l'honorable député de Montréal-ouest représente pour une large part le meilleur courant. Il est en faveur de la paix, il est en faveur d'une conférence, il favorise un règlement qu'il se croit sûr d'obtenir. Il y a aussi un autre courant, dont les représentants ne désirent aucun règlement, mais recherchent la désunion et le trouble pour des fins de parti. Nous ne savons pas encore dans quel courant nage l'honorable leader de cette Chambre. Il me permettra, à moi qui, dans mes années de jeunesse, dans mes années d'inexpérience, c'est possible, ai été un de ses admirateurs, de lui faire cet appel ce soir. Il a une grande expérience; il a rencontré bien des hommes et a été témoin de bien des choses. Il me semble que s'il mettait de côté peut-être quelques intérêts de parti, ou ce qu'on a pu lui représenter comme des intérêts de parti, mais qu'il s'apercevra plus tard avoir été placés devant lui sous un faux jour, il se joindrait à l'honorable député de Montréal-ouest. Tel que je l'ai déjà dit, il n'a pas encore déclaré dans quel courant il nageait. Pourquoi ne se confie-t-il pas à cette Chambre, à l'exemple de l'honorable député de Montréal-ouest? Je sais qu'on dira que, comme leader de la Chambre, il a une grave responsabilité à remplir, mais il est d'un âge assez mûr et a assez d'expérience pour savoir que les intérêts du pays sont au-dessus des intérêts d'un parti.

M. McCARTHY : Je désire attirer l'attention de cette Chambre sur un fait qui, quoiqu'il ne soit pas passé inaperçu de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), n'a pas été suffisamment élaboré, si je ne me trompe dans l'importance que je lui attache. Nous savons maintenant assez clairement ce qui a eu lieu au sujet de ces négociations avec le Manitoba.

Il est évident que mon honorable ami qui siège à ma droite (Sir Donald Smith), à la suite d'une entrevue avec Son Excellence le gouverneur général, à laquelle on avait fait allusion (et la chose était convenable et parfaitement légitime), à une visite ou à une négociation ou à la possibilité d'un arrangement entre le gouvernement du Canada et la province du Manitoba, entreprit en conséquence de cette entrevue, si je puis en juger ainsi, sous sa propre responsabilité, le voyage de Winnipeg dans le but d'entamer cette négociation. Mon honorable ami (Sir Donald Smith) dit. "Pas nécessairement comme conséquence." Quant à moi je ne désire pas appuyer sur le *sequitur* et il me semble que cela n'affecte aucunement le point sur lequel je désire attirer l'attention de cette Chambre. Je

veux qu'il soit bien compris que je ne désire en aucune manière blâmer la conduite du gouverneur en cette affaire. Au contraire, je crois que c'est tout à fait à l'honneur, si je puis m'exprimer ainsi, du gouverneur général de s'être intéressé dans une mesure du gouvernement. Je pourrais peut-être même aller plus loin, et dire qu'il aurait été de son devoir de prêter à son cabinet tout l'appui possible dans une matière où, comme gouvernement, il était intéressé. Il ne peut y avoir de doute à mon avis sur ce point. Mais, M. l'Orateur, j'ose croire que, si Son Excellence avait soit directement soit indirectement, à l'insu des ses ministres, délégué à un membre privé de cette Chambre ou à un particulier la tâche ou le droit d'entamer des négociations avec M. Greenway dans ces circonstances, le gouverneur pouvait difficilement être considéré comme étant dans les limites de ses attributions. Il est facile de s'imaginer quel embarras ceci serait pour le gouvernement. On suppose naturellement que les membres du gouvernement connaissent leurs propres affaires mieux que des étrangers. Ils sont censés tenir Son Excellence au courant de leur conduite dans les transactions de cette nature, et le fait que le gouverneur général interviendrait sous sa propre responsabilité à leur insu, pourrait devenir passablement embarrassant pour le moins et amènerait peut-être des conséquences fâcheuses. Dans le cas actuel, rien de semblable ne paraît être survenu. Je conclus de ce que l'honorable député de Montréal-ouest vient de nous dire que Son Excellence a bien pu inférer que l'honorable député allait à Winnipeg dans le but d'essayer à effectuer cet arrangement, qui à son point de vue était bien à désirer. Je conclus de plus qu'il a rencontré le premier ministre avant de partir pour Winnipeg. L'entrevue a été très brève, mais je crois devoir conclure deses remarques, malgré qu'il a été d'une grande réserve sur ce point, que le premier ministre a compris qu'il allait à Winnipeg et quel était en général le but de son voyage.

Sir DONALD SMITH : Au contraire, je pris dire à mon honorable ami que je n'ai pas mentionné du tout au premier ministre le but de mon voyage à Winnipeg.

M. McCARTHY : J'ai mal compris alors; c'est pourquoi j'accepte la rectification de l'honorable député. Mais lorsqu'il a dit, en réponse à ma question que le premier ministre connaissait le but qu'il se proposait en allant à Winnipeg, et quand il a ajouté qu'il avait vu le premier ministre environ une demi-heure avant son départ, j'ai cru que le but du voyage avait dû être mentionné à leur entrevue. Puisqu'il déclare qu'il n'en a pas été ainsi, j'accepte sa déclaration. Alors, il est allé à Winnipeg, si j'ai bien compris, le gouverneur ayant tout lieu de supposer qu'il y allait, tandis que le premier ministre est supposé avoir ignoré ce fait; bien qu'il eût vu le premier ministre, il n'a pas jugé à propos de lui communiquer la cause et le but de son voyage. Maintenant, je crois qu'il est inutile d'insister davantage sur ce point. Le fait sur lequel je désire maintenant attirer l'attention de cette Chambre, est la manière avec laquelle cette Chambre a été traitée. Le voyage de Winnipeg eut lieu vers le 20 février. Je vois par une dépêche insérée dans un journal que j'ai par-devers moi que ce fut le 20 février. L'honorable député a eu plusieurs

entrevues avec M. Greenway et avec l'archevêque. Je crois, comme question de fait, qu'il s'intéressait vivement à effectuer quelque règlement de cette question épineuse. Je conclus d'après les renseignements que j'ai qu'après avoir passé quelque temps à Winnipeg et avoir donné à entendre à M. Greenway qu'il n'était pas le délégué du gouvernement, il est revenu à Ottawa. J'extraits ceci d'une déclaration contenue dans un journal en date du 24 février, et la date est je crois un point important. L'honorable député vit alors le premier ministre; s'il n'a pas rencontré le secrétaire d'Etat, il n'y a pas de doute qu'il a vu le premier ministre.

Je crois que nous pouvons conclure qu'il a communiqué au premier ministre ce qui était survenu entre lui et M. Greenway, et le résultat des négociations à Winnipeg. Qu'est-il arrivé ensuite? Et sur ce point, j'attire l'attention de cette Chambre. La première chose qui fut faite, fut d'expédier une dépêche à Winnipeg, envoyée par mon honorable ami ici (sir Donald Smith) laquelle est admise aujourd'hui par le secrétaire d'Etat comme la première dépêche officielle. On répondit à cette dépêche le 2 mars. Cette réponse a dû avoir été envoyée quelques jours auparavant, probablement vers la fin de février. Cette dépêche était un document privé et confidentiel, comme on nous l'indique, et on lui répondit le 2 mars par une autre dépêche de la même nature. Maintenant, j'aimerais demander au secrétaire d'Etat—parce que je ne désire pas représenter la chose sous un faux jour—si j'ai bien compris qu'il voulait dire, aujourd'hui, que la dépêche en question était le premier document officiel dont le gouvernement croyait devoir prendre la responsabilité. Si je suis dans l'erreur, j'aimerais qu'on fit la rectification à présent. J'en ai pris note de cette manière-là.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député fait-il allusion à la dépêche reçue, ou à celle qui a été envoyée?

M. McCARTHY: A la dépêche envoyée.

Sir CHARLES TUPPER: Je lui dirai, alors, que je considère la dépêche qui a été envoyée comme une continuation des communications privées et confidentielles échangées entre sir Donald Smith et M. Greenway. Je considère la réponse qui a été communiquée par sir Donald Smith au gouvernement comme la première dépêche officielle.

M. McCARTHY: Il semble peu probable que la réponse aurait été reçue, et que la dépêche elle-même à laquelle la réponse du 2 mars est une réponse....

Sir CHARLES TUPPER: Je désire m'expliquer clairement. Je crois que la chose est susceptible d'être bien comprise, comme je l'ai déclaré à la Chambre en réponse au député de Simcoe-nord les communications échangées entre sir Mackenzie Bowell et le député de Montréal-ouest ont été considérées comme privées et confidentielles. L'honorable député a entendu ma réponse à sa question, lui déclarant que le voyage de sir Donald Smith, à Winnipeg, n'était pas fait à la demande du gouvernement; en second lieu, qu'il n'avait pas fait de rapport et que toutes communications échangées entre sir Mackenzie Bowell et sir Donald Smith à venir au 2 mars, à venir même jusqu'au temps où j'ai répondu à cette question, étaient des communi-

M. McCARTHY.

cations privées et confidentielles. Tel était l'état des choses à venir jusqu'à cette époque.

Durant le cours de ces communications et dans la poursuite de ses relations avec M. Greenway, l'honorable député de Montréal-ouest envoya un message. La réponse à ce message, je la considère comme document officiel parce que l'honorable député l'a mise entre les mains du gouvernement avec le message, afin de montrer au gouvernement que M. Greenway était disposé à négocier; et je regarde cette dépêche comme la première dépêche officielle, et c'est là la déclaration que j'ai cru devoir faire à cette Chambre.

Sir DONALD SMITH: Je crois devoir ajouter que cette communication comme toutes celles de ce genre était d'un caractère confidentiel.

Sir CHARLES TUPPER: Je puis ajouter que je considère la réponse envoyée à M. Greenway et communiquée au gouvernement par le député de Montréal-ouest comme la première communication officielle, parce qu'elle était distinctement destinée à être communiquée au gouvernement. Comme je l'ai déjà déclaré à cette Chambre, j'aurais aimé à déposer sur le bureau le message du député de Montréal-ouest, et je me suis efforcé de l'obtenir dans ce but, afin d'établir par son entremise l'état actuel des choses.

M. McCARTHY: Peut-être que le point n'est pas bien évident encore.

Mais, sauf à être repris, je l'exposerai maintenant comme je le comprends. Je comprends que cette dépêche d'Ottawa de la part du député de Montréal-ouest a été envoyée à la connaissance et avec l'autorisation du premier ministre, et qu'elle était confidentielle, ainsi que la réponse qui y fut faite.

L'honorable député siégeant à ma droite (sir Donald Smith), je n'en doute pas, se défendra d'avoir rien fait qui ne soit digne et honorable relativement à ces documents; mais s'ils étaient confidentiels, il est difficile de comprendre comment il les a communiqués au premier ministre. Si d'un autre côté, ils étaient officiellement rédigés, naturellement, j'emploie le mot dans un sens mitigé,—s'ils étaient officiellement rédigés ou officiellement expédiés—et je considère que c'est la position qu'adoptera mon honorable ami—il n'y avait rien d'anormal, sans doute, dans le fait d'un délégué faisant rapport à son mandant des communications échangées entre eux.

S'il en est ainsi, ces dépêches étaient des documents officiels, confidentiels il est vrai, envoyés par l'honorable député de Montréal-ouest à la connaissance et avec l'autorisation du gouvernement, dans le cours de la dernière partie de février, et auxquels on a répondu le 2 mars.

Je demande, maintenant, que la Chambre remarque bien la réponse que j'ai obtenue en cette chambre. Assurément, M. l'Orateur, lorsque nous faisons des questions ici au gouvernement, nous avons le droit d'avoir des réponses exactes. Le gouvernement a le droit de dire que, vu la nature de ses négociations, il ne les divulguera point dans l'intérêt public. C'est son privilège et s'est son droit. Mais un membre du gouvernement n'a pas le droit de tromper cette Chambre, et de lui faire des déclarations qui ne soient pas conformes aux faits. Je signale à l'attention les termes de cette réponse, que j'ai fort révoquée en doute dans le temps, mais

que je devais accepter suivant les règles de la Chambre. J'appelle l'attention sur cette réponse, pour voir si, d'après ce que nous savons maintenant, elle est une franche et loyale réponse à cette Chambre. La réponse à la première partie de l'interpellation, strictement et dans la forme, peut être exacte, mais elle n'est pas très franche. Vous trouverez cette réponse à la page 2336 des *Débats*.

M. McCARTHY: Sir Donald Smith a-t-il été autorisé par le gouvernement à entrer en négociations avec le premier ministre ou avec l'administration de la province du Manitoba au sujet de la loi scolaire de cette province? 2. Si oui, sir Donald Smith a-t-il fait un rapport sur ces négociations? 3. Ou bien, sir Donald Smith a-t-il volontairement ou autrement, entrepris d'agir comme médiateur entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba, ou d'entrer en négociations avec ce dernier relativement au sujet mentionné dans la première question ci-dessus? 4. Si oui, sir Donald Smith a-t-il fait un rapport sur cette médiation ou négociations? 5. Et, dans les deux cas supposés ci-dessus, quelle a été la substance du rapport de sir Donald Smith?

Sir CHARLES TUPPER: Je dirai à l'honorable député que la réponse à la première partie de l'interpellation, est: non. Quand aux autres paragraphes de l'interpellation, je dirai que la seule communication qui a eu lieu entre sir Mackenzie Bowell et sir Donald Smith, a été d'une nature entièrement personnelle, et aucun rapport n'a été fait.

Or, comment est-il possible de concilier cette réponse avec ce que nous savons maintenant? Après s'être rendu à Winnipeg en qualité de délégué volontaire afin d'amener un règlement, tâchant personnellement, comme il l'a dit, d'opérer ce règlement sans l'intervention des partis politiques, s'efforçant de dégager le gouvernement de toute responsabilité, et après avoir obtenu un certain degré de succès dans ses négociations, il est revenu à Ottawa, il a rapporté ce qui a eu lieu, il a été accepté à titre de délégué et d'agent, puis une communication qui, je pense avoir raison de le dire, a été approuvée ici par le chef du gouvernement, sinon par ses autres membres, fut expédiée, une réponse à cette dépêche fut reçue; et lorsqu'une interpellation à ce sujet est faite en cette Chambre, on nous dit que rien, à l'exception d'affaires personnelles, n'est intervenu entre le premier ministre et mon honorable ami.

Cette réponse est-elle celle qui, dans les circonstances, aurait dû être faite à la Chambre? Je ne dis pas qu'il était nécessaire, à cette époque, que le gouvernement divulguât à cette Chambre les détails de ces négociations; mais je dis que si les députés ont droit de demander des renseignements, je considère qu'ils doivent obtenir des réponses véridiques aux questions posées au gouvernement, et que celui-ci, en ce cas, était tenu de dire: "Des négociations sont pendantes, mais l'intérêt public ne nous permet pas de révéler présentement les détails de ces négociations." Je considère cette matière d'importance suffisante, malgré le temps qu'elle enlève à la discussion, pour la signaler particulièrement à l'attention, car ce n'est pas la première fois que, par toutes sortes de moyens, on nous a répondu par des réponses évasives. Cette réponse fut alors mise par écrit, délibérément murie dans le conseil, puis lue à la Chambre, ce n'est pas une déclaration impromptue d'un honorable député appelé à l'improviste à donner une réponse; mais cette déclaration, qu'on avait eu le temps de considérer, et sur laquelle cette Chambre est en état de se former une opinion sans qu'il soit nécessaire d'en qualifier le caractère, a été le résultat que nos demandes de renseignements ont pu obtenir. J'ai découvert la nature de cette réponse par une déclaration faite un jour subséquent.

Plus tard, quand, dans son opinion, le gouvernement crut de son intérêt de faire une révélation partielle, nous eûmes la lecture en cette Chambre du télégramme tronqué, et par ce télégramme tronqué, il apparut alors que, sans aucun doute, il y avait une certaine correspondance officielle, qu'il y avait une certaine communication de mon honorable ami qui ne nous avait pas été déclarée; et il arrive que, bien que le ministère et le leader de la Chambre aient cru convenable de violer la confiance que M. Greenway reposait dans mon honorable ami, en faisant connaître une partie de la correspondance, ils n'ont jamais encore divulgué l'autre partie; qu'aussitôt que le gouvernement y a eu intérêt, il a produit cette correspondance partielle, qu'il prétend être empêché par mon honorable ami d'en révéler l'autre partie.

Une VOIX: Par qui?

M. McCARTHY: Il est difficile de comprendre cela. Je pourrais comprendre que rien du tout n'a été produit; mais je ne puis concevoir pourquoi le gouvernement s'arrogerait le droit—car il a évidemment traité l'honorable député comme son délégué et son agent, et il en était le mandant—de donner communication à cette Chambre d'un document ou de partie d'un document, et de refuser, sans l'autorisation de M. Greenway et sans celle de mon honorable ami, de faire connaître l'autre document, que nous aimerions beaucoup voir, et sans lequel nous ne pouvons nous former d'opinion sur les conditions auxquelles les négociations doivent avoir lieu. Encore un mot, et je pense que la Chambre verra la nécessité de s'occuper un peu de ces choses. Des négociations semblables ont eu lieu l'an dernier, M. l'Orateur. Vous vous rappelez, M. l'Orateur, que M. Greenway et le procureur général de la province ont fait une visite à Ottawa, et nous avons appris par les journaux que ces messieurs ont eu plusieurs entrevues avec Son Excellence, le gouverneur général. Je me suis hasardé, dans le temps, à m'enquérir de ces négociations. D'après tous les renseignements que nous avions, il y avait lieu de croire que Son Excellence poursuivait sur cette question des négociations avec les représentants du Manitoba; et je fis alors cette interpellation, rapportée dans les *Débats*:

1. Est-il vrai que des négociations ont eu lieu dernièrement avec Son Excellence le gouverneur général et les honorables Greenway et Sifton, premier ministre et procureur général du Manitoba, touchant l'action de la législature de cette province à l'égard de l'arrêté réparateur passé par le gouverneur général en conseil au sujet de la loi des écoles publiques de cette province ou relativement à ces écoles? 2. Dans ces négociations, le gouverneur général agissait-il d'après l'avis du Conseil privé, sinon en quelle qualité? 3. Les négociations ont-elles été terminées? 4. Le gouvernement se propose-t-il de soumettre à la Chambre l'histoire et le résultat des négociations? Sinon, pourquoi?

Comment m'a-t-il répondu? En réponse à cette interpellation, le leader de la Chambre dit:

A proprement parler, il n'y a pas eu récemment de négociations entre Son Excellence le gouverneur général et les honorables Greenway et Sifton, etc., etc. Mais Son Excellence a eu, à Ottawa, quelques pourparlers avec ces messieurs. Dans ces pourparlers—si cette question est une question de fait—le gouverneur général n'a pas agi d'après l'avis du Conseil privé. Les négociations—comme je l'ai dit, il n'y a pas eu de négociations, à proprement parler—les pourparlers, je crois, ont été terminés. Il n'y a rien à soumettre à la Chambre concernant ces pourparlers.

Ainsi, on a formellement déclaré ici, en réponse à cette interpellation, que Son Excellence le gouverneur général avait eu des pourparlers—et je ne sais si la distinction est établie entre des négociations et des pourparlers—avec le premier ministre et le procureur général du Manitoba, touchant la question des écoles, et ces négociations n'ont pas été conduites sur l'avis, ou apparemment, avec l'autorisation du Conseil privé. Cette déclaration était-elle rigoureusement exacte? Mes renseignements sont—l'honorable ministre qui a fait cette déclaration est ici, et il pourra me corriger si j'ai tort—que dans toutes ces négociations, Son Excellence communiqua avec le gouvernement après chaque entrevue, et que celui-ci était parfaitement au fait de tout ce qui se poursuivait. Je fais cette assertion en me basant sur ce que je crois une bonne autorité. Le ministre des Finances, qui me répondit, peut le nier, si ce n'est pas ainsi. Je pense que nous avons droit de savoir si ce pays est réellement gouverné d'après le gouvernement responsable, ou s'il ne l'est point; en d'autres termes, si l'on se sert de Son Excellence comme d'un bouclier, si on le met de l'avant pour négocier de telle façon que ces messieurs bénéficient de tout avantage qui peut en résulter, et répudient toute responsabilité qui peut leur échoir, s'il en est ainsi, c'est réellement placer Son Excellence le gouverneur général dans une position très malheureuse, et je pense que cette Chambre doit savoir exactement comment les conseillers actuels de Son Excellence appliquent le système de gouvernement responsable. J'ai essayé d'établir mes deux propositions. Je pense que la réponse que j'ai obtenue à une interpellation relative aux pourparlers n'a pas eu, pour le moins, ce caractère de franchise et de sincérité, à laquelle a droit un député, et que cette discussion sur la motion d'ajournement de la Chambre a certainement été justifiée, attendu que ce qui est arrivé il y a un an, pourrait fort bien arriver encore en la présente occasion.

Sir CHARLES TUPPER: S'il est un cas où il peut m'être permis de rétablir les faits, qui me paraissent singulièrement simples et clairs et nullement susceptibles de méprise, c'est bien celui-ci. D'abord, je considère rigoureusement exacte et la seule que je pouvais faire, la réponse faite en premier lieu à l'honorable député. L'honorable député demandait:

1. Sir Donald Smith a-t-il été autorisé par le gouvernement à entrer en négociations avec le premier ministre ou avec l'administration de la province du Manitoba au sujet de la loi scolaire de cette province? 2. Si oui, sir Donald Smith a-t-il fait un rapport sur ces négociations? 3. Ou bien, sir Donald Smith a-t-il volontairement ou autrement entrepris d'agir comme médiateur entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba, ou d'entrer en négociations avec ce dernier relativement au sujet mentionné dans la première question ci-dessus? 4. Si oui, sir Donald Smith a-t-il fait un rapport sur cette médiation ou négociations? 5. Et, dans les deux cas supposés ci-dessus, quelle a été la substance du rapport de sir Donald Smith?

Telle était l'interpellation à laquelle j'avais à répondre. Ma réponse fut celle-ci:

Je dirai à l'honorable député que la réponse à la première partie de l'interpellation est: non.

Vous n'avez pas seulement ma déclaration, M. l'Orateur, mais vous avez aussi la déclaration de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), que cette réponse est rigoureusement

M. McCARTHY.

exacte et fidèle, et que cet honorable député est allé au Manitoba de son propre mouvement, sans avoir eu aucun pourparler avec le gouvernement relativement à l'objet de sa mission, seulement dans le but de faire tout en son possible pour provoquer des négociations en vue d'un règlement de cette question. L'honorable député (M. McCarthy) doit donc voir que je ne pouvais donner une autre réponse sans déclarer une inexactitude à la Chambre.

M. McCARTHY: Je n'objecte pas du tout à cela.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député accepte cela. Ensuite, l'honorable député m'a demandé si sir Donald Smith a fait un rapport, et j'ai répondu: non, il n'y a pas de rapport. En réponse aux autres paragraphes de l'interpellation, j'ai ajouté:

Je dirai que la seule communication qui a eu lieu entre sir Mackenzie Bowell et sir Donald Smith a été d'une nature purement personnelle, et aucun rapport n'a été fait.

Maintenant, quels sont les faits? L'honorable député de Montréal-ouest étant allé de son propre mouvement au Manitoba, animé—ce que tous les membres de cette Chambre admettent, je crois—d'un désir sincère de contribuer au règlement sage et avantageux de cette difficile question, eut, à son retour, des pourparlers avec le premier ministre. Il ne fit pas de rapport, mais il expliqua la situation dans une certaine mesure, je suppose. Toute communication qu'il fit au premier ministre fut privée et personnelle, absolument comme je l'ai déclaré dans ma réponse; ce fut une communication qu'on ne pouvait considérer comme officielle sous aucune forme quelconque.

Mais la question s'étant présentée de savoir quelle manière de voir M. Greenway adoptait à ce sujet, l'honorable député de Montréal-ouest, de son propre mouvement, envoya un nouveau télégramme à M. Greenway, lequel a donné lieu à la réponse que j'ai déposée devant la Chambre.

M. MARTIN: Partiellement.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député dit "partiellement." Je pense que le sujet a été suffisamment épuisé. J'ai omis une partie du télégramme que je considérais n'avoir pas de rapport au sujet sous considération, ayant trait seulement à une opinion de M. Greenway, à laquelle un autre pouvait répondre par une opinion contraire, et qui soulevait une question tout à fait différente et en dehors de celle dont il s'agissait, savoir: qui était à blâmer pour l'état de choses actuel? Cela était étranger à la question, qui était celle-ci: M. Greenway est-il prêt à ouvrir des négociations avec le gouvernement du Canada sur ce sujet? Je puis dire à la Chambre, et je dis cela en réponse à l'honorable député de la gauche (M. Tarte), qui m'a adressé un appel à ce sujet et veut savoir dans quelles eaux je navigue; je dis que dès l'instant que j'ai eu quelque chose à m'occuper de cette question, j'ai été animé du plus grand désir de me prévaloir moi-même, s'il m'était possible, ou de faire profiter le gouvernement, s'il le pouvait, de tous les moyens de communications, privées ou personnelles, échangées directement ou indirectement, ou autrement, avec le gouvernement du Manitoba, afin d'arriver à des négociations qui produiraient un

règlement favorable de cette question et l'éloignerait tout à fait de l'arène de la politique fédérale. Voilà ce que je déclare en toute franchise à l'honorable député.

Je n'ai jamais eu d'autre avis, et je confesse que je tressaillais d'aise lorsque les journaux de Winnipeg répandaient la nouvelle que des négociations avaient lieu entre le député de Montréal-ouest, pour son propre compte, et le gouvernement du Manitoba. J'en étais entièrement satisfait, et j'espérais bien sincèrement que ces négociations privées et personnelles dont se chargeait volontairement l'honorable député de Montréal-ouest, obéissant dans sa tentative à des motifs que tous les membres de cette Chambre doivent apprécier comme étant de la nature la plus pure et la plus élevée, réussiraient à amener un arrangement favorable. Puis, lorsque le message envoyé en son propre nom par le député de Montréal-ouest donna lieu à la réponse que j'ai soumise à la Chambre, j'ai été au plus haut point satisfait de voir qu'enfin — car c'était le premier avis, sous quelque forme, que le gouvernement recevait des bonnes dispositions du gouvernement du Manitoba d'entrer en négociations avec le gouvernement du Canada pour le règlement de cette matière; — je dis que j'ai été au plus haut point satisfait de voir qu'il en était ainsi, et que je considérais cette réponse à titre de communication officielle, car personne ne peut la lire sans voir qu'elle ne pouvait avoir aucune raison d'être, aucun objet quelconque, si ce n'est d'être remise au gouvernement. Cette communication fut la première que je considérais n'être pas d'une nature personnelle et privée. Elle a été remise confidentiellement, je l'admets, par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) au premier ministre, et l'on ne s'en serait servi qu'avec son consentement, sans la circonstance malheureuse de son absence à New-York et l'ignorance de son adresse par le gouvernement. Désireux de procurer le plus tôt possible à la Chambre et au pays la connaissance du fait que l'affaire était en voie de négociations, j'ai pris cette responsabilité; ce pourquoi j'ai depuis exprimé mon regret de déposer cette communication devant la Chambre, et malgré toutes les critiques du député de Winnipeg (M. Martin), je ne pense pas que ce soit là un acte déshonorant, ni un acte qui fasse rejaillir de la honte sur quelqu'un, lorsque nous voyons, que M. Greenway n'a pas ainsi considéré le procédé, adopté avec bonne foi dans l'intérêt public et sans nulle intention de violer la confiance de personne. J'ai considéré que cette communication était adressée par un gouvernement à un autre, pour une fin reconnue.

Ce n'est pas mon sentiment que cet incident fasse retomber du discrédit sur un homme qui en exprime son regret, lorsqu'il constate que les parties intéressées ont envisagé la chose à un point de vue différent du sien. J'ai exprimé mon regret, et je ne dois pas hésiter à le faire dans une occasion semblable. Je crois qu'il est peu d'hommes qui peuvent baser sur des circonstances de cette nature une accusation contre un des membres de cette Chambre.

M. l'Orateur, je passerai maintenant à un autre point. L'honorable député (M. McCarthy) veut savoir pourquoi le télégramme envoyé par le député de Montréal-ouest, auquel une réponse a été faite, n'a pas été déposé devant cette Chambre. M. l'Orateur, l'honorable député n'a pas besoin

qu'on le lui dise, car la raison en a déjà été donnée à la Chambre. On lui a dit que moi, que le gouvernement, nous étions des plus désireux de soumettre ce télégramme à la Chambre; mais que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) à qui l'on a demandé ce télégramme à cette fin, n'a pu obtenir de M. Greenway la permission de le rendre public. Nous sommes tous désireux, je l'étais beaucoup, je le suis actuellement beaucoup, que ce télégramme soit soumis à la Chambre, et j'ai pris tous les moyens auxquels il m'a été possible de recourir à cet effet. La seule raison pour laquelle il ne l'est pas, est que nous ne pouvons obtenir le consentement de celui à qui il a été envoyé.

Il ne m'est pas nécessaire, je crois, de dire plus que ceci: que du commencement à la fin, cette matière, en ce qui me concerne, a été traitée de la manière la plus ouverte et la plus franche en cette Chambre, et avec le désir de fournir à celle-ci tous les renseignements en ma possession qui s'y rapportent. Je regrette beaucoup qu'il y ait un malentendu relativement à la nature confidentielle du télégramme, et s'il a eu le sort d'un télégramme public, ce fut seulement parce que je l'ai considéré à titre de première communication, par l'intermédiaire du député de Montréal-ouest entre le gouvernement du Manitoba et ce gouvernement. Cet incident a fourni à M. Greenway l'occasion dont il s'est prévalu, fort convenablement, de suppléer à la partie de ce télégramme éliminée comme n'étant pas pertinente à la matière du sujet en question, et de la présenter sous le jour qu'il la voyait lui-même.

Je ne dois pas accaparer le temps de cette Chambre; mais j'ai cru nécessaire de faire cette franche déclaration, claire et non équivoque; et j'ai confiance que si elle est d'avis qu'on s'est trompé dans la conduite des affaires relatives à ce sujet, particulièrement en ce qui me concerne, dans les communications qui lui ont été faites, la Chambre sera d'avis que ça n'a certainement pas été intentionnel de ma part. J'ai toujours tâché d'agir avec la plus grande franchise possible en ces matières, et je regretterais qu'on se méprit à ce sujet.

M. McCARTHY: Permettez que je dise un mot d'explication. L'honorable député dit que je sais parfaitement bien pourquoi ce télégramme de M. Greenway n'a pas été soumis à cette Chambre.

Sir CHARLES TUPPER: Je l'ai déjà exposé à cette Chambre.

M. McCARTHY: Ce que l'honorable ministre a dit déjà, c'est qu'il n'avait pas eu le consentement de M. Greenway. Je n'avais jamais entendu dire avant aujourd'hui qu'on eût demandé à celui-ci son consentement.

M. CASEY: L'honorable secrétaire d'Etat dit qu'il nous a donné un franc exposé de ses actes. Le renseignement le plus précieux qu'il nous a donné était renfermé dans sa déclaration qu'il ne voit pas encore d'inconvenance dans la conduite qu'il a tenue relativement à ces télégrammes. Il est extrêmement important que la Chambre sache de l'honorable ministre quel est son sentiment des convenances, ou de la conduite d'un gentilhomme, lorsqu'il s'agit de choses de ce genre. Sans dire que nous en sommes très heureux, il est très important que nous sachions qu'il croit encore avoir agi

d'une manière convenable, et en gentilhomme. Cela nous permet d'estimer l'honorable ministre à sa juste valeur. Il nous dit que nul ne peut être accusé de tronquer un télégramme, s'il le renvoie immédiatement dans la même forme tronquée à la personne de qui il l'a reçu. C'est faire une très étrange déclaration—elle est parfaitement d'accord et logique avec la conduite d'un homme qui a communiqué pour compléter une dépêche tronquée à cette Chambre, parce qu'il devait dire ensuite à l'auteur de cette dépêche, qu'il la lui avait mutilée. Je laisse cette déclaration au jugement de cette Chambre.

Il nous a dit pourquoi il l'avait mutilé. C'est, a-t-il dit, parce qu'il pensait que la dernière phrase était étrangère au sujet en question—si M. Greenway voulait entrer en négociations—et que l'opinion de M. Greenway (quant aux auteurs de l'état de choses actuel n'avait rien à faire avec cela. D'abord, M. Greenway avait officiellement et formellement donné avis à ce gouvernement de la bonne volonté de son gouvernement à considérer toute l'affaire au moyen d'une commission ou autrement—pour faire une investigation complète de tous les faits,—et à voir ce qu'il avait de mieux à faire. De sorte qu'il n'était pas question de bon vouloir à entrer en négociations de la part de M. Greenway.

Il était connu officiellement qu'il l'était. En second lieu, si c'est pour la raison alléguée que la phrase a été retranchée, pourquoi l'autre phrase a-t-elle été laissée—j'apprécie vos bons offices dans cette affaire? C'est la phrase adressée par M. Greenway à l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), phrase très convenable, mais sans plus de rapport avec la volonté de M. Greenway de négocier que la phrase qui a été omise. L'une a été retranchée, parce qu'elle impliquait un blâme sur le gouvernement, l'autre a été laissée, parce qu'elle n'en comportait pas.

L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit de plus qu'il avait forcé la convenance, parce que, quand le télégramme a été produit, le député de Montréal-ouest n'était pas ici et que son consentement n'avait pas pu être obtenu. Or, il est notoire que le télégramme est parvenu à l'honorable député de Montréal-ouest le 2 mars; que le télégramme a été déposé devant la Chambre le 9 mars, et qu'entre ces deux dates, l'honorable député de Montréal-ouest était ici ou à Montréal, et on aurait pu obtenir son consentement, mais le gouvernement a attendu qu'il fût à New-York avant de forcer les règles de la convenance et de produire le télégramme devant la Chambre. C'est ainsi que l'honorable secrétaire d'Etat croit qu'il est convenable de traiter la question.

Ensuite, il dit qu'il a considéré ce télégramme qui faisait partie de plusieurs autres, comme étant une communication officielle du gouvernement du Manitoba au gouvernement fédéral. Il est étrange de voir que, de tous les télégrammes échangés entre le gouvernement du Manitoba et un particulier qui était allé négocier en sa qualité personnelle, celui-là seul a été considéré officiel et tous les autres privés. Je dis qu'il est étrange qu'une pareille raison soit donnée, mais je devrais dire plutôt que c'est absurde. Le fait est que tous ces télégrammes entre M. Greenway et l'honorable député de Montréal-ouest étaient tous, soit confidentiels, soit officiels. S'ils étaient tous confidentiels, il était indelicat d'en publier une partie sans le consentement et en l'absence de l'honorable député auquel ils

M. CASEY.

étaient adressés. La circonstance semble indiquer que le gouvernement a profité de l'absence de ce monsieur pour produire le télégramme, de crainte qu'étant présent, il ne refusât son consentement à sa production. L'aveu subséquent de l'honorable secrétaire d'Etat est que, depuis le retour de l'honorable député, il n'a pu réussir à obtenir son consentement à la production de l'autre partie de la correspondance.

La conclusion à tirer de cela—l'honorable député de Montréal-ouest branle la tête—mais la conclusion à tirer est qu'il n'aurait pas consenti à la publication d'une partie de ce télégramme ainsi mutilé, si on avait demandé son consentement, et qu'on ne lui a pas fourni l'occasion d'en empêcher la production. La Chambre et le pays jugeront de leur conduite.

Si, comme l'a dit le secrétaire d'Etat, la communication qu'il a donnée à la Chambre était officielle, toute la série était officielle, et l'honorable secrétaire d'Etat a le droit de produire tous les télégrammes, sans demander le consentement de l'honorable député de Montréal-ouest, ni de qui que ce soit. Il a soit violé une confiance personnelle, et fait ce qu'il dit qu'un gentilhomme ne ferait pas, ou bien il a refusé de produire les parties d'une correspondance qui sont défavorables au gouvernement, tout en choisissant celles qui convenaient à son but. L'une ou l'autre hypothèse ne peut être que très désagréable pour l'honorable ministre.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il y a dans les explications, par lesquelles l'honorable secrétaire d'Etat a voulu mystifier la Chambre, ce soir, un point qu'il faut élucider. Tout le monde admet que l'honorable député de Montréal-ouest a été au Manitoba pour son propre compte, et que le gouvernement n'est pas responsable de sa mission, et dans ce cas, il est inutile de discuter ces procédures antérieures. Mais il est venu un temps où cet honorable député est revenu à Ottawa, et qu'il a fait rapport au premier ministre, représentant le gouvernement. S'il a fait rapport au premier ministre, et, d'après les paroles du secrétaire d'Etat cette après-midi, à la demande du premier ministre, et si, comme agent du premier ministre, il a envoyé un télégramme de 100 mots à M. Greenway, ce télégramme était un acte officiel.

Le gouvernement a parlé à M. Greenway par l'intermédiaire de son propre agent autorisé; par lui, il a envoyé un télégramme officiel; et en réponse à ce télégramme officiel, envoyé à la demande du premier ministre, M. Greenway a expédié son message, dont une partie tronquée a été déposée devant la Chambre. On demande à la Chambre de croire que ce n'était pas une réponse à un télégramme officiel envoyé au gouvernement du Manitoba, mais une réponse à un télégramme privé envoyé par l'honorable député de Montréal-ouest, pour son propre compte. Eh bien! il est bon de comprendre que ce n'est pas exact, que la Chambre n'a pas été traitée convenablement, qu'elle n'a pas été traitée avec cette manière franche que le secrétaire d'Etat nous a donné à entendre qu'elle était et que, dans mon humble opinion, on a agi envers la Chambre des Communes d'une façon qui mérite la censure qui est infligée ce soir au gouvernement.

M. DICKEY : Je ne veux pas prendre le temps de la Chambre en relatant tous les détails de cette affaire, mais je crois que l'honorable secrétaire

d'Etat a parfaitement élucidé la question aux yeux de tout député qui tient à connaître la vérité. Pour ma part, je repousse l'assertion de l'honorable député de Queen (M. Davies) qu'on a cherché d'une manière quelconque à tromper la Chambre au sujet de ces négociations. Il est vrai que leur nature exceptionnelle, provenant de circonstances exceptionnelles, a fourni aux députés qui le désirent, l'occasion d'en faire tel ou tel usage, vu que ces circonstances particulières leur donnent la chance de prononcer des discours qu'ils aiment beaucoup à faire, mais rien de tout cela ne convaincra qui que ce soit que le gouvernement a commis une faute. Le cas est passablement clair. Le gouvernement a été attaqué de deux côtés. En premier lieu, il a été blâmé par l'honorable député de Simcoe pour avoir supprimé un télégramme officiel de 100 mots envoyé par l'honorable député de Montréal-ouest à M. Greenway, et l'honorable député de Queen semble répéter l'accusation. Un autre groupe de la Chambre censure l'honorable secrétaire d'Etat pour avoir donné à la Chambre le télégramme qu'il a produit, pour la raison que c'était un télégramme confidentiel, qui n'aurait pas dû être du tout communiqué. De sorte que les deux moyens d'attaque sont illogiques.

M. McCARTHY : Pas du tout.

M. DICKEY : Le fait est que le gouvernement, à tort ou à raison, a considéré la communication que l'honorable député de Montréal-ouest a envoyée à M. Greenway comme une question entièrement sous le contrôle de ces deux messieurs.

M. MARTIN : La réponse ne tombe-t-elle pas dans la même catégorie ?

M. DICKEY : Le gouvernement a cru qu'il était injuste pour ces deux messieurs de dire que l'intérêt public exigeait que le télégramme lu par le secrétaire d'Etat fût déposé devant la Chambre, et il a pris cette attitude, malgré le fait qu'il désire fortement que la Chambre voie ce télégramme qui a été envoyé à M. Greenway. L'honorable député de Winnipeg dit qu'une partie seulement du télégramme de M. Greenway a été lue, et qu'une phrase a été omise. C'est vrai, mais la chose a été expliquée plusieurs fois. Le leader de la Chambre a probablement mal fait de lire le télégramme dans le temps qu'il l'a soumis. C'est possible, mais s'il a fait erreur, on ne doit certainement pas lui demander de produire une dépêche à laquelle ce télégramme était une réponse. A moins d'abandonner l'accusation d'injustice, en publiant la dernière dépêche, vous ne pouvez pas exiger qu'il vous donne celle à laquelle c'était une réponse. Les deux prétentions sont parfaitement incompatibles. L'honorable député de Simcoe a porté une accusation très grave, fondée sur une assertion absolument inexacte. L'honorable leader de la Chambre a dit que M. Greenway n'avait pas consenti à ce que ce télégramme fût produit, et l'honorable député de Simcoe a prétendu que cette assertion n'avait jamais été faite par lui. S'il veut regarder à la page 3548 des *Débats*, il verra que l'honorable secrétaire d'Etat a fait la déclaration suivante en réponse à M. Martin :—

M. MARTIN : J'aimerais demander à l'honorable secrétaire d'Etat, si le gouvernement a demandé à M. Greenway la permission de déposer devant la Chambre les télégrammes et autres communications échangés entre l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) et le cabinet.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député de Montréal-ouest a communiqué avec M. Greenway, pour lui demander la permission ou son consentement de déposer devant la Chambre le télégramme adressé par lui à M. Greenway, télégramme auquel celui qui a déjà été déposé ici est une réponse, et je viens de dire que M. Greenway n'avait pas donné son consentement.

C'est là toute la question. Il me semble, M. l'Orateur, qu'il n'y a pas une grande importance en tout cela, que le fait résulte des circonstances particulières du cas, et de l'usage que les honorables chefs de la gauche croient nécessaire de faire de ces circonstances.

M. WELDON : Il doit être agréable pour tout député qui est sincère, en disant qu'il désire par dessus tout le règlement de cette question scolaire par l'autorité compétente, c'est-à-dire la législature du Manitoba, de voir que tous ceux qui ont été accusés ce soir dans un temps ou dans un autre ont tout tenté pour obtenir ce règlement. En premier lieu, Son Excellence, en second lieu le gouvernement, et en troisième lieu, l'honorable député de Montréal-ouest, chacun dans sa sphère d'action, se sont efforcés—et je crois que tous ont fait quelque chose—de favoriser le règlement de la question par l'autorité locale. Ils méritent les remerciements et la reconnaissance de la Chambre et du pays. Dans la chaleur que les honorables chefs de la gauche ont mise dans leur action cette après-midi, j'ai découvert la justification de l'accusation portée par des députés conservateurs contre les membres du parti libéral, qu'ils ne sont pas sincères en disant qu'ils désirent le règlement de cette question par l'autorité locale. Les députés conservateurs et les journaux conservateurs ont accusé les membres du parti libéral de traiter cette question avec l'espoir de diviser et de briser notre parti, et je dois dire, comme spectateur, qui a surveillé le cours de la discussion cette après-midi, écoutant avec soin ce qui se disait, que le ton général de la discussion de ceux qui ont parlé—peut-être pas tous, mais c'était certainement la note du discours de l'honorable député de Winnipeg—tend à prouver que ces messieurs craignent qu'il n'y ait maintenant un espoir raisonnable que cette difficulté soit réglée par l'autorité provinciale. Et, conséquemment, M. l'Orateur, bien qu'il puisse ne pas convenir de louer le gouverneur général, je réclame avec instances les remerciements du pays pour Son Excellence.

Je n'ai jamais pu partager l'opinion des honorables députés de la gauche, laquelle empêcherait un gouverneur général d'obtenir des renseignements de tout homme public ou de tout homme avec lequel il désire et a le droit de converser. Je ne vois aucun mal dans le fait que le gouverneur général prenne ces moyens de se renseigner sur des affaires publiques. Il ne peut en résulter que du bien. Nous disons tous, et, je crois, la plupart d'entre nous avec sincérité, qu'il est pénible de voir cinq années d'énergie publique gaspillées à traiter une question difficile comme celle-ci—l'énergie du gouvernement gaspillée et le temps de la Chambre employé principalement par cette question, empêchant la discussion de ces grandes questions de commerce et de progrès dont nous aimerions nous occuper.

Je remercie le député de Montréal-ouest de son action. Je crois qu'il a agi en patriote. Et je remercie encore plus le gouvernement, car j'accepte avec plaisir sa déclaration, qu'il désire un règle-

ment. D'après ce que je sais—je ne suis pas libre de parler de choses semi-confidentielles—mais je suis libre de faire une allusion générale au fait qu'un grand nombre de membres de mon parti ont exprimé leur approbation, quand ils ont appris qu'il y avait espoir de faire régler la question par la législature du Manitoba et les chefs de la province, que je blâme fortement—bien que je ne désire pas insister sur ce point dans l'état actuel des affaires. Je crois que devant l'histoire, ces hommes seront tenus responsables. On ne peut imputer aucune faute à notre gouvernement à cet égard. Il a dû s'occuper de la question. Mais, ainsi que je le comprends, la difficulté est due primitivement à la fourberie de ces hommes. Je ne prétends pas être au courant des faits, mais j'ai entendu la déclaration du ministre de l'Intérieur d'un côté, et j'ai entendu la déclaration de l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin), de l'autre côté, et j'ai entendu la réponse très insuffisante de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Je ne connais pas, et je ne peux pas connaître toute la preuve, mais, comme spectateur, je dis de nouveau que la preuve est fortement contre ces hommes. S'il en est ainsi, je comprends aisément le mécontentement de la population catholique, qui a compris que la parole donnée avait été violée, qui a compris qu'elle avait fait battre un parti pour en mettre un autre au pouvoir, seulement pour voir violer à son désavantage la parole donnée.

J'ai toujours eu de la sympathie pour les catholiques qui ont compris que la raison de ce projet de loi était la perfidie, et un manque à l'honneur et à foi jurée. Tout en regrettant l'attitude prise par le gouvernement l'année dernière, je crois qu'il a déployé le courage, non pas des pygmées, mais des grands hommes, et, si, dans un certain sens, il a laissé de côté certains points d'étiquette, c'est en raison de la lumière qui est venue de l'ouest, et il a pris ce moyen de régler la difficulté. Je crois qu'il a agi avec courage et bonne foi et qu'il espérait et qu'il cherche à faire régler la question par la province du Manitoba. Et pour ma part, je lui souhaite de réussir, et j'espère que ce règlement pourra se faire au grand soulagement de ce pays malheureux et divisé.

M. DAVIN : Je dirai un mot ou deux sur cette question, vu qu'elle a trait à une province si près des territoires où je réside. On se plaint de ce qu'un homme éminent de cette Chambre a été à Winnipeg en sa qualité privée, et que le gouvernement a profité de ses bons offices pendant qu'il était là. Il me semble qu'on a oublié que dans un cas célèbre, où il y a eu une grande excitation en Angleterre, savoir : la question des relations commerciales entre la France et l'Angleterre, M. Cobden s'est rendu à Paris en sa qualité privée, et qu'il a réellement négocié un traité de commerce avec l'empereur des Français. Et quand on demanda dans la Chambre des Communes si un particulier était à conduire des négociations de la part du gouvernement, lord Palmerston, bien que la question fût posée par un membre éminent de la Chambre, garda le silence, et cette Chambre peut en tirer les conclusions qu'elle voudra. Subséquentement, dans l'automne de la même année, un autre député posa une question, et alors, lord Palmerston répondit que le gouvernement profitait des services de M. Cobden. Et vous verrez dans la vie de M. Gladstone

M. WELDON.

comment M. Cobden était allé en qualité privée, comme homme éminent et qu'il avait commencé, conduit et terminé ces négociations.

Or, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) et d'autres députés de la gauche, se plaignent de l'action d'un personnage éminent, laquelle n'est pas prouvée avoir eu lieu, et que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) dit ne pas avoir eu lieu. Il n'a pas dit que Son Excellence a pris l'initiative en ce qui a trait à son voyage à Winnipeg. Il nous a dit qu'il avait eu par hasard une conversation avec Son Excellence. On paraît oublier que, quand M. Mackenzie était premier ministre, et qu'il occupait le siège où se trouve actuellement le secrétaire d'Etat, lord Dufferin, l'un de nos gouverneurs les plus éminents, et certainement, pas le moins utile pour le Canada, a été dans la Colombie Anglaise, et pendant qu'il y était, de son propre mouvement—le secrétaire d'Etat le sait, sir John Macdonald me l'a dit plus d'une fois ; il aimait à parler de lord Dufferin et des services qu'il avait rendus à M. Mackenzie—et pendant qu'il y était, dis-je, il dépassa presque son autorité pour rendre service au gouvernement de cette époque et au Canada. Je ne partage pas l'opinion de certains députés sur la position que notre constitution donne à Sa Majesté la Reine, ou à son représentant, le gouverneur général. Si cette opinion était bien fondée le gouverneur général serait réduit à la position d'un muet, même dans sa vie privée. Il n'y a rien qui empêche un gouverneur général qui s'intéresse aux affaires du pays, de converser avec un membre de cette Chambre. Je me souviens que lord Dufferin avait coutume de rencontrer à son bureau des membres du parlement des deux partis, et qu'il discutait les questions politiques avec eux. Et comment serait-il possible pour un homme de sa haute position de bien remplir ses devoirs, s'il ne conversait pas avec des hommes éminents et ne se rendait pas familier avec les événements du jour ? Et quelle serait l'objet d'une semblable communication, s'il n'était pas libre, non de diriger la politique ou de former des projets politiques, mais de donner son opinion sur les événements du jour, et sur des grandes questions comme celle-ci ? Vous restreindrez considérablement l'utilité de ces hommes éminents qui, de temps à autre, sont envoyés ici en qualité de gouverneur, si vous avez cette mesquine opinion de leur position que certains députés ont exprimée. On a cherché à forcer le sens d'une allusion faite hier par le député de Montréal-ouest, et à en tirer la conclusion que Son Excellence avait agi d'une façon positive, et que le gouvernement du Canada voulait se soustraire à la responsabilité de cette action.

M. l'Orateur, si je devais caractériser le langage, par exemple, de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) qui s'est abaissé plus que tout député, y compris lui-même, que j'aie jamais connu dans cette Chambre, il ne faudrait briser le décorum parlementaire, ce que je ne ferai pas. Certains députés ont blâmé le secrétaire d'Etat, parce qu'il n'a pas produit certains documents qu'ils prétendaient être officiels. C'était leur prétention en premier lieu, mais le fait seul qu'il ne pouvait pas les produire, et qu'il l'a dit, était la meilleure preuve que le député de Montréal-ouest avait agi à titre de particulier. Comment le député de Montréal-ouest pouvait-il refuser de consentir à la

production de certains documents, s'il avait été l'agent officiel du gouvernement et s'il n'avait pas agi en sa qualité privée ?

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations de l'honorable député d'Albert (M. Weldon), et je dis que ce qu'il a déclaré est parfaitement justifié par ce que nous avons vu ici ce soir. Ce que nous avons vu ce soir, du côté de l'opposition, prouve le peu de sincérité du désir qu'elle prétend avoir de voir régler cette question par la législature du Manitoba.

M. l'Orateur, j'ai écouté avec le rouge de la honte au front le discours prononcé par le député de Winnipeg ; et je vais aller plus loin que cela au sujet de la direction de nos affaires politiques. Il y a un plan organisé, déjà échoué, qui consiste à tâcher de diminuer l'influence que peut avoir pour le parti conservateur, la rentrée du secrétaire d'Etat dans cette Chambre. J'ai dit il y a quelque temps que l'honorable député d'Oxford-sud le redoutait beaucoup. J'ai déclaré que tout le parti redoutait sa rentrée dans cette Chambre, et cette crainte est devenue manifeste. Je dis que cette tentative organisée de faire d'un rien une montagne, est une preuve évidente pour le pays des efforts qu'ils font pour diminuer l'influence de cet homme. Je dis que si l'honorable secrétaire d'Etat s'était contenté de venir ici, et de rester silencieux à son siège, ne donnant au parti conservateur que le poids de son expérience et sa force de caractère, cela seul aurait fait une grande différence. Mais il est résulté toute la différence du monde du fait qu'il est là, non seulement avec son expérience, mais avec toute son énergie et son feu d'autrefois ; et l'opposition le comprend déjà. Je crois pouvoir dire au député de Winnipeg et autres qu'ils feront tout aussi bien de renoncer à cette espèce de tactique, car elles appartiennent à cet ordre d'actions humaines qui une fois connues, vues et découvertes, perdent toute leur force. Elles sont comme ces nuages chargés d'électricité, très opaques et menaçants, mais qui portent en eux les éléments de leur propre dispersion, et qui bientôt disparaissent.

M. FLINT : Je crois que les observations de l'honorable préopinant et celles de l'honorable député d'Albert (M. Weldon), ne sont pas justifiées par ce qui a été dit par les députés de la gauche, au sujet du sujet particulier maintenant débattu. Pas un mot n'a été prononcé par un seul député de la gauche jetant du louche sur la conduite ou la position du gouverneur général. Les honorables messieurs en prétendant défendre le gouverneur général contre des accusations supposées, ne font que formuler des insinuations imaginaires qu'ils réfutent victorieusement au grand plaisir de la galerie. Pas un député n'a dit un mot blâmant la conduite du gouverneur, ou attaquant la dignité de la position du gouverneur général.

On a tenté de faire croire que des honorables députés de ce côté-ci de la Chambre ont critiqué la conduite de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) dans ses efforts pour conduire à une solution cette embarrassante question des écoles. J'en appellerai à la mémoire des honorables députés qui ont entendu ce qui a été dit, et je leur demanderai de consulter les *Débats* demain, et je crois qu'ils ne pourront pas y trouver une seule phrase condamnant l'attitude prise par le distingué représentant de Montréal-ouest. Nous apprécions tous les motifs qui l'ont porté à venir en aide au gou-

vernement dans le règlement de cette question ; nous apprécions tous le soin qu'il a mis dans la conduite d'une série de négociations difficiles, et la critique qui a été faite s'appliquait à la conduite du gouvernement au sujet de ces négociations.

Nous avons prétendu, à tort ou à raison, ceux qui ont suivi le débat pourront en juger, que le gouvernement avait suivi une politique d'échappatoire et de subterfuge, qu'il n'avait pas mis la Chambre dans ses confidences comme il aurait dû le faire, depuis le jour où le secrétaire d'Etat nous a lu une partie, une partie seulement, de la correspondance entre l'honorable député de Montréal-ouest et les représentants du gouvernement manitobain. Voilà précisément la position. Il ressort clairement de l'exposition faite de la politique suivie par le gouvernement, que le gouvernement s'est efforcé, d'un côté, de convaincre ses partisans qu'il suivait une politique forte et vigoureuse, tandis que, d'un autre côté, il s'efforçait de convaincre d'autres partisans qu'il suivait une politique de conciliation et cherchait à régler la question dans le sens de la politique adoptée par le chef de l'opposition. Si le gouvernement eût fait des efforts justes, sincères et raisonnables auprès du gouvernement du Manitoba, pour le règlement de ces graves difficultés et pour faire disparaître cette question de la politique, il aurait eu la sincère sympathie de tout libéral dans cette Chambre ; ça été là la politique déclarée de tout député de ce côté-ci de la Chambre, depuis le commencement de cette difficulté.

En tentant des négociations et en cherchant à arriver à un règlement amical avec le gouvernement manitobain, les honorables messieurs de la droite auraient eu l'appui des libéraux dans le parlement et dans le pays.

Ce n'est pas là une juste représentation de la nature des observations faites par les honorables députés qui ont critiqué la conduite du gouvernement et la manière dont l'honorable secrétaire d'Etat a soulevé la question, que de prétendre que certains blâmes ont été lancés à l'adresse de Son Excellence et du distingué représentant de Montréal-ouest.

Il ressort clairement de la discussion, que l'on n'avait réellement en vue aucun règlement par ces négociations.

Les libéraux sont prêts à déclarer, je pense, que si le gouvernement veut sincèrement mener à bonne fin les négociations avec le gouvernement manitobain, il aura leur appui.

La motion d'ajournement est rejetée.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

Sir CHARLES TUPPER : Je propose—

Que la Chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 53) intitulé Acte réparateur (Manitoba).

M. McCARTHY : J'ai l'intention de présenter, à ce sujet, un amendement qui nécessitera une assez longue discussion, et je proposerais que la séance soit maintenant levée.

Sir CHARLES TUPPER : Non.

M. McCARTHY : S'il le faut, nous procéderons, mais je ne crois pas qu'il soit du tout raisonnable de la part du gouvernement de vouloir imposer la discussion de cette manière précipitée et peu conve-

nante. Il est maintenant minuit ; nous avons siégé deux nuits entières, et l'on ne saurait espérer que les membres de la Chambre soient en état de remplir convenablement leurs devoirs et continuer la discussion de nuit en nuit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je rappellerai au leader de la Chambre que nous avons siégé jusqu'à six heures ce matin, après une séance de 48 ou 50 heures, et je ne crois pas que la répétition de ce procédé soit dans l'intérêt de notre santé. Si mon honorable ami présente une résolution devant entraîner une longue discussion, il est tout simplement absurde de commencer à minuit.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député doit oublier la déclaration faite par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), dans le cours du débat dans cette Chambre, à l'effet qu'il serait impossible au gouvernement de faire passer ce bill en comité. Tout honorable député présent en Chambre aujourd'hui n'a pu manquer de remarquer une obstruction organisée et déterminée pour perdre le temps de la Chambre. Il nous a fallu écouter de longues tirades et des répétitions sans fin, et tout le monde a dû remarquer qu'il existe chez certains députés une détermination à ne pas laisser devenir loi, si possible, cette importante mesure présentée dans l'intérêt du pays. Dans ces circonstances, je demanderai donc aux amis de cette mesure de se tenir ici jour et nuit, si cela est nécessaire. Non seulement la Chambre, mais le pays, condamnera cette tentative d'opposition systématique pour ruiner cette importante mesure.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dirai au secrétaire d'Etat qu'il commet là, à mon avis, une grave erreur, dans son propre intérêt. Il pourra constater l'impossibilité de forcer la Chambre, de la manière qu'il propose, à étudier une mesure importante.

Il a obtenu sa décision ce matin, grâce au fait qu'un certain nombre de députés, sur ma propre instance, je dois le lui dire, se sont abstenus de parler, pour la raison qu'il convenait de terminer la discussion, vu l'arrangement convenu. Dans les circonstances, vouloir continuer la discussion à minuit, est appliquer ce système extraordinaire d'intimidation inauguré depuis deux jours et qui ne pourrait avoir que de très mauvais résultats pour l'honorable ministre et autres personnes.

L'honorable ministre est un ancien membre de cette Chambre, comme moi ; or, je lui demanderai s'il connaît quelque tentative de ce genre qui ait conduit à quelque succès ? Qu'il consulte sa vie publique de 30 ou 40 années, et son expérience, j'en suis sûr, confirmera mon énoncé, que toute tentative de ce genre tourne nécessairement contre elle-même. Il sait parfaitement qu'il existe une foule de ressources et de moyens d'obstruction, si l'on veut en faire usage ; mais nous n'en avons essayé aucun. Il sait très bien que la discussion qui s'est faite aujourd'hui affectait un point constitutionnel des plus importants ; et il sait aussi qu'il eût été en notre pouvoir de la prolonger autant que nous l'aurions voulu.

Maintenant, il veut étouffer la discussion sur cette question, à un moment où il nous est tout à fait impossible de faire autre chose que de discuter le bill, bien qu'il soit très facile de siéger jusqu'à minuit, ou plus tard, s'il le veut, demain.

M. MCCARTHY.

M. MILLS (Bothwell) : Je me rappelle avoir entendu l'honorable ministre (sir Charles Tupper), il y a quelques années, accuser l'honorable leader de la Chambre de vouloir tuer les députés en les faisant siéger jusqu'à une certaine heure. Je ne dis pas, cependant, que l'honorable ministre veut faire la même chose ; mais il se rappellera que nous siégeons depuis deux jours et deux nuits, et les députés qui n'ont pas dormi ni pris de repos durant deux nuits consécutives, ne sont pas très disposés à continuer la besogne publique le lendemain. L'honorable ministre a pu constater combien une personne peut facilement perdre son sang froid en voulant chasser un porc d'un jardin, par une journée de chaleur. Ainsi après deux nuits sans repos, je ne crois pas que nous soyons en état de continuer notre discussion dans le moment. Si nous avons un ajournement, avec les pieux exercices du dimanche, et le repos du samedi, nous serons dans une meilleure disposition d'esprit pour reprendre raisonnablement la besogne lundi. Je crois que l'honorable ministre rendrait justice à ses amis et aux messieurs de ce côté-ci de la Chambre, en ajournant maintenant. Mon honorable ami (M. McCarthy) pourrait lire sa motion et en remettre la discussion à plus tard.

M. SUTHERLAND : Je désire dire quelques mots à ce sujet. Si les honorables députés veulent considérer le débat qui a eu lieu, ils constateront que les membres du parti libéral n'ont pas pris autant de temps que les membres de la droite. J'ai entendu répéter, dans cette Chambre et en dehors, et l'on a pour cela, je suppose, quelque raison de parti, que les honorables députés de la gauche avaient recours à un système organisé d'obstruction. Je suis en état de déclarer qu'il n'existe rien de la sorte. J'ignore ce que peuvent penser les députés individuellement, mais il n'en est pas moins vrai que la discussion a été plus longue du côté de la droite que de ce côté-ci. Il n'est que juste de dire que les discours de côté-ci de la Chambre n'ont pas été trop longs.

M. STEVENSON : Que dites-vous d'un discours de 3 heures à 5 heures du matin ?

M. SUTHERLAND : Je pourrais citer à l'honorable député les longs discours de la droite. Sans doute, les honorables députés avaient raison de vouloir consigner aux *Débats* les discours qu'ils ont faits et lus, car l'on a accordé une grande latitude, et certains discours ont été lus en entier. Pour des raisons que je ne puis comprendre, on déclare que l'opposition a voulu faire de l'obstruction, et je veux que la Chambre et le pays sachent qu'il n'en est pas ainsi. L'honorable chef de la Chambre pense-t-il qu'il soit juste de déclarer qu'il existe une entente de ce genre, lorsque cela n'est pas le cas ? Si cela existait, l'accusation aurait sa raison d'être, et le parti devrait prendre la responsabilité de son attitude ; mais, je le répète, il n'y a pas d'obstruction de la part de ce côté-ci de la Chambre.

M. CASEY : Je dois attirer l'attention sur la malheureuse classe de fonctionnaires qui aura à souffrir cruellement de cette manière de procéder. Je veux parler des sténographes de cette Chambre, de qui dépend la publication des débats. Ce sont des hommes et non des machines ; ils ne sauraient conserver leurs forces indéfiniment, et pour ma

part, je ne les blâmerais pas d'abandonner la besogne complètement dans les circonstances.

M. McCARTHY : Je veux bien lire ma motion. Lorsque les honorables députés l'auront entendue, ils considéreront, je crois, qu'elle mérite d'être discutée, et bien qu'il en ait été question dans la motion relative à la deuxième lecture, le sujet, cependant, n'a pas été l'objet de toute la discussion qu'elle mérite. M. l'Orateur, je désire attirer l'attention sur ceci : Que le bill que nous étudions renferme des questions très difficiles au point de vue constitutionnel. La teneur de cette mesure, du commencement à la fin, est assurément d'une nature nouvelle pour nous. Ce bill repose sur une disposition d'un acte qui n'a jamais été mis en doute depuis la confédération, et ainsi que l'honorable ministre qui, je suppose, est responsable de sa rédaction, ou, en tout cas, de sa présentation en Chambre, nous l'a dit franchement, c'est une mesure très difficile et à laquelle à son avis, il est presque impossible de donner une forme constitutionnelle.

Dans son savant discours sur la deuxième lecture, mon honorable ami d'Albert (M. Weldon) a signalé certains détails des difficultés légales de cette mesure. J'ai brièvement parlé de ces difficultés, à la fin de mon discours, l'autre soir, mais mon honorable ami (M. Weldon) les a développées plus longuement.

Avant que nous allions plus loin dans l'étude de ce bill, je vais lire les conclusions que je crois digne de la plus sérieuse attention de la Chambre. D'abord, cette mesure est-elle constitutionnelle et de la juridiction de ce parlement, vu le fait qu'elle n'applique pas l'arrêté dans toute son étendue ? Ce point a été soulevé, et avec beaucoup de raison, par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), et il mérite notre plus sérieuse attention.

Mais, M. l'Orateur, le bill ne pêche pas que sous ce seul rapport. Il est plus défectueux encore, j'ose le dire, sous ce rapport-ci, qu'il tend à décréter beaucoup plus que ne l'exige l'arrêté. Ce bill va beaucoup plus loin que les termes de l'arrêté réparateur, et je signalerai en quoi il pêche sous ce rapport, lorsque je viendrai à discuter la question dans ses détails.

Ce bill, M. l'Orateur, délègue aussi un pouvoir conféré à la législature provinciale de prélever une taxe directe dans la province. Or, depuis que j'étudie cette question, cela m'a paru une difficulté presque insurmontable.

Le droit d'appel est accordé à la minorité, et l'appel est basé sur les dispositions relatives à l'éducation ; mais le droit de prélever une taxe, le droit d'imposer une taxe, repose sur une disposition différente de l'acte, au sujet de laquelle nous n'avons aucun droit d'appel, aucun droit d'intervention.

Je dois croire que la meilleure solution donnée au problème difficile que présente cet acte, se trouve dans le charmant discours fait l'autre soir par mon honorable ami. Je veux dire que l'acte nous donne le pouvoir de décréter une disposition relative aux exercices religieux, dans le cas où il existerait une loi scolaire privant la population de cette protection, ou obligeant les enfants à aller à une école que les parents ne peuvent en conscience approuver. Après réflexion, on constatera, je pense, que par une semblable disposition, on peut éviter tout grief pouvant résulter de toute empiètement sur les lois scolaires.

Le bill nuit encore à la loi provinciale qui décrète le paiement des taxes pour le maintien des écoles publiques. La province a cru devoir passer une loi par laquelle elle décrète que non seulement les parents qui envoient leurs enfants à l'école, mais tous les contribuables, dans un district scolaire, devront payer les taxes pour le maintien des écoles publiques. Or, le parlement veut décréter l'abrogation de cette loi, et dire que certaines parties de la population seront exemptes du paiement de cette taxe dans certaines circonstances. Eh bien ! j'ose dire que nous constaterons que nous n'avons pas juridiction en cette matière.

Mais cet acte va plus loin encore, et il veut donner au gouverneur général un pouvoir qui appartient au lieutenant-gouverneur, bien que l'Acte du Manitoba—adoptant sous ce rapport les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—établisse formellement que le pouvoir exécutif est conféré au lieutenant-gouverneur. Nous voulons décréter que, dans certaines matières et dans certaines circonstances, le gouverneur général, et non le lieutenant-gouverneur, sera l'autorité exécutive, en ce qui concerne la loi scolaire.

Ce bill veut aussi réserver à cette Chambre le pouvoir de légiférer davantage en cette matière. J'ai toujours cru—je ne sache pas qu'aucun avocat ait jamais exprimé une opinion contraire—que le pouvoir du parlement, qui est limité à l'application de l'arrêté réparateur, et à cela seulement, est un pouvoir qui doit être exercé une fois pour toutes, que le parlement ne saurait conserver. Sous ce rapport, le bill, à mon avis, est une violation flagrante de nos pouvoirs.

Enfin, il est important que nous sachions—tout député aimerait à savoir, je crois—si nous avons le pouvoir de considérer de nouveau cette question, ou si la loi que nous passons aujourd'hui, en ce qui nous concerne, n'est pas irrévocable. Je demanderai donc qu'avant d'aller plus loin dans la considération de ce bill, il soit déclaré que les questions importantes et difficiles qu'il soulève devraient être soumises à la cour Suprême du Canada pour avoir son opinion sur les questions parmi lesquelles sont celles dont j'ai parlé.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. McCARTHY : Les honorables députés rient. Je croyais qu'ils tiraient vanité du fait que leur chef, feu sir John Thompson, s'était prévalu de l'acte, recommandé par M. Blake et que la Chambre adopta par la suite. L'acte, M. l'Orateur, permettait de soumettre les questions de ce genre à la cour Suprême, tout comme il permettait de soumettre à ce tribunal les questions relatives au pouvoir du gouverneur général en conseil en vertu de l'arrêté réparateur. Voici ce que dit cet acte :

Toutes questions importantes de droit ou de fait touchant une législation provinciale ou la juridiction d'appel relativement aux matières d'éducation conférées au gouverneur en conseil par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, ou par tout autre acte ou loi, ou touchant la constitutionnalité de toute législation du parlement du Canada, ou touchant toute autre question au sujet de laquelle il juge à propos d'exercer ce pouvoir, pourront être déferées par le gouverneur en conseil à la cour Suprême pour être entendues ou prises en considération, et ce tribunal devra les étudier.

Ainsi, M. l'Orateur, avant de plonger cette province dans toutes sortes d'embaras par cette loi scolaire, n'est-il pas important que nous apprenions de la cour Suprême jusqu'à quel point nous avons

le droit de légiférer au sujet de cette fâcheuse question des écoles ? Était-il important, et si oui, pourquoi, de s'assurer du pouvoir du gouvernement de passer cet arrêté réparateur ? Ainsi que le disait feu sir John Thompson, en 1893, il était beaucoup plus sage de savoir précisément quels étaient nos pouvoirs avant de passer cet arrêté, parce qu'il était parfaitement évident que la constitutionnalité de la législation basée sur tel arrêté serait contestée, et que la validité de cet acte devait après tout être décidée par les tribunaux. En supposant que le gouvernement eût raison de s'occuper de la requête, en supposant qu'il eût raison d'intervenir, ce dont j'ai toujours douté, alors il est évident que la ligne de conduite suivie par le gouvernement en s'assurant à l'avance quelle était la juridiction du gouverneur général en conseil, et si l'on pouvait passer l'arrêté en conseil, était sage et prudente ; mais ce qu'il y a de malheureux, après tout, c'est que l'enquête n'a pas été aussi complète qu'elle aurait dû l'être, pour connaître jusqu'où allait notre juridiction. Cela n'était peut-être pas très extraordinaire, dans les circonstances, car je dirai que l'on n'avait pas alors pensé à la chose, et la difficulté ne s'est présentée qu'à une phase subséquente des procédures. Mais je répéterai qu'à cette heure avancée, il n'est pas raisonnable d'entreprendre la discussion d'une question de cette importance. Il n'est certainement pas juste à mon égard....

Quelques VOIX : Continuez.

M. McCARTHY : Nous procéderons s'il le faut ; que l'honorable député ne s'alarme pas à ce sujet. Je disais qu'il y a deux aspects à cette question. L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que c'est à cause de ma déclaration à l'effet que ce bill n'irait pas devant le comité, que l'on adopte cette manière de procéder. Lorsque je fis cette déclaration, je ne pensais pas le moins du monde aux délibérations dans lesquelles nous sommes présentement engagés. J'avais en vue ce qui nous a été exposé comme étant la politique du gouvernement et que l'on a subitement modifié, hier, c'est-à-dire que le gouvernement avait l'intention, après la deuxième lecture du bill, d'entrer en négociations avec le gouvernement du Manitoba. Si l'on eût adopté cette ligne de conduite, je suis certain que cette mesure n'aurait pas été étudiée en comité cette session.

Une VOIX : Connu.

M. McCARTHY : Je me contenterai de dire aux honorables députés que c'est là ce que je pensais alors, que l'on veuille ou non me croire.

Cette question présente un double aspect, et je suis certain que ceux qui sont opposés à cette mesure condamneront ce recours à la violence pour en assurer l'adoption ; et je crois que les honorables députés qui approuvent cette manière d'agir constateront qu'il existe un esprit de justice en dehors de cette Chambre, si l'on n'en peut trouver dans cette enceinte, et que bien qu'un parti puisse être un peu plus nombreux qu'un autre, il n'a assurément aucune raison d'être orgueilleux lorsque cette mesure n'a été adoptée que par une majorité de 4 voix de son propre côté et qu'il doit sa force numérique à l'appui de quelques membres de l'opposition qui ne se sont pas crus libres de combattre le bill, mais qui cependant n'ont pas confiance dans le gouvernement. Dans ces circonstances, le gouver-

M. McCARTHY.

nement n'a donc pas raison d'être orgueilleux de la majorité qu'il a obtenue sur la deuxième lecture du bill.

M. WALLACE : Puis-je demander quelle est l'intention du gouvernement au sujet de l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) ? Veut-on en imposer la discussion ce soir ? Cela serait très injuste. Il est très injuste de ne pas nous donner le temps d'étudier convenablement cet important amendement.

M. FOSTER : Pourquoi l'honorable député n'en a-t-il pas donné avis ?

M. WELDON : J'espère que les conseils modérés prévaudront, et que l'honorable leader de la Chambre permettra de lever la séance. Si j'eusse eu l'amendement de l'honorable député de Simcoe, je l'aurais présenté la nuit dernière, mais cela me semble être une question très importante, et j'espère que plutôt que de nous jeter dans un nouveau conflit, l'honorable leader de la Chambre se rendra à la raisonnable demande qui lui est faite.

M. DUPONT : Pourquoi n'avez-vous pas présenté cet amendement à 3 heures, ce matin ? C'était le temps de le présenter, plutôt que de vouloir retarder maintenant les affaires de la Chambre.

M. McCARTHY : L'honorable député me demande pourquoi je n'ai pas présenté mon amendement à 3 heures.

Je n'ai pu faire ma proposition jusqu'à ce que la deuxième lecture du bill eût été proposée. Je l'ai faite dès que la deuxième lecture fut proposée.

M. FOSTER : Nous aurions pu la proposer beaucoup plus tôt.

M. McCARTHY : Je ne suis pas responsable de cela. Je ne crois pas qu'il résulte aucun bien de cette tentative en vue d'étouffer la discussion. Je désire dire qu'il n'y a jamais eu la moindre obstruction jusqu'ici au sujet de cette question. Je ne crois pas que personne ait prononcé un discours sur la deuxième lecture du bill avec l'intention de retarder le vote. Le débat a été long sans doute, mais il roulait sur une question très importante, qui a soulevé toutes les passions dans toutes les parties du pays. Il n'est donc pas extraordinaire que les députés aient désiré justifier aux yeux de leurs commettants la position qu'ils prenaient à l'égard de cette législation.

M. McNEILL : Passions qui ne seront pas apaisées par la ligne de conduite suivie.

M. McCARTHY : C'est très certain. On ne satisfiera pas le pays en faisant siéger la Chambre deux nuits de suite, et en l'obligeant de discuter après minuit dans la troisième nuit, un amendement comme celui-ci. Je désire signaler d'abord le droit que le parlement fédéral de légiférer au sujet de cette question. Comme on le sait, ce droit est conféré par l'article 22 du Manitoba, et qui n'a peut-être pas été lu plus que de raison, bien qu'il ait été lu très souvent. Je désire cependant attirer l'attention sur l'article en vertu duquel nous légiférons actuellement. Le paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba décreta ce qui suit :

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en

conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigent, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier, pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.

Il me semble que ce paragraphe 3 a trait à deux faits, à deux états de choses différents et que les faits au sujet desquels nous légiférons nous font un devoir d'éliminer certaines parties de l'article. Le gouverneur général en conseil n'a pas, de son propre mouvement, donné une direction ou une décision. La première partie de l'article dit :

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article.

Je pose en fait que ce n'est pas en vertu de cette partie de l'article que le bill réparateur actuel est proposé et, pour les fins de la discussion, nous pouvons éliminer cette partie. Je vais lire l'autre partie de l'article en vertu de laquelle nous sommes censés agir :

Où dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente.

Voilà ce qui a eu lieu ici. Un arrêté a été passé, l'autorité compétente, savoir la législature du Manitoba, ne lui a pas dûment donné suite et exécution, et dans ce cas, et en tant seulement que les circonstances du cas l'exigent, le parlement du Canada peut adopter des lois réparatrices pour donner suite et exécution à la décision du gouverneur général. Il nous faut remonter à l'arrêté réparateur pour voir ce que le gouverneur général en conseil a ordonné à la législature de faire, car c'est là la base de notre juridiction. Je suis d'opinion que nous ne pouvons pas aller plus loin que cela, et mon honorable ami, le député de Winnipeg, a prétendu avec beaucoup de raison que la province n'a pas eu la chance d'obéir à l'arrêté, et que, partant, elle n'a pas eu la chance de faire ce que Son Excellence le gouverneur général croit qu'elle devrait faire. L'arrêté réparateur, après un exposé de faits que je n'ai pas besoin de lire, décrète ce qui suit :

Et attendu que la date du vingt-sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze ayant été fixée pour l'audition de l'appel, et cet appel étant venu en audition le même jour et les cinquième, sixième et septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, en présence du conseil des pétitionnaires (la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba), et aussi du conseil de cette province, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, après lecture faite de la dite pétition et des statuts qui y sont mentionnés, et après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, ordonner et décider, et il est par les présentes ordonné et décidé, que le dit appel soit admis, et le dit appel est par les présentes admis, en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine, en vertu de lois de la province du Manitoba adoptées depuis l'union de cette province avec le Dominion du Canada. Et il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil de décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques," ont porté atteinte aux droits et privilèges

acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusque à cette époque, à savoir :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueraient à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et les privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a), (b) et (c) susmentionnés.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba en exercice, la législature de la dite province et toutes personnes en ce qui peut les concerner doivent prendre connaissance pour leur gouverne.

Je vais prendre ces paragraphes séparément et essayer d'indiquer les droits qui existaient en vertu de l'Acte du Manitoba, de la première loi scolaire du Manitoba, qui a été abrogée et les privilèges qu'on veut rétablir. Le paragraphe (a) de l'arrêté ordonne le rétablissement du

Droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés.

En consultant l'acte en vigueur dans le temps, je vois quels étaient les droits de la minorité catholique. En ce qui concerne le conseil d'instruction à nommer, l'Acte dit :

Le conseil se formera en deux sections, l'une composée de membres protestants et l'autre de membres catholiques romains ; et il sera du devoir de chaque section :

(a) D'avoir sous son contrôle et son administration les écoles de la section et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général et pour l'exécution des dispositions du présent acte.

(b) De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, reconnaître les certificats obtenus ailleurs et retirer les permis pour cause suffisante.

(c) De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle et d'approuver les plans pour la construction de maisons d'école. Pourvu, cependant, que pour les livres ayant trait à la religion et à la morale, le choix fait par la section catholique du Conseil soit sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente.

Par l'article 22, que je n'ai pas besoin de lire davantage, le devoir est imposé au conseil de chaque municipalité d'établir et de modifier au besoin les arrondissements scolaires dans les limites de la municipalité. Puis viennent l'élection des commissaires d'écoles et les droits corporatifs des sections scolaires. On accordait aux commissaires d'écoles le droit :

De prendre possession et avoir la garde et le soin de toute propriété affectée aux écoles communes qui aura été acquise ou donnée pour des fins d'écoles communes en vertu du présent acte dans l'arrondissement, et cette corporation pourra acquérir et garder, comme corporation, à tout titre que ce soit, tous terrains, deniers, biens-meubles ou revenus pour fin d'écoles et les appliquer suivant les conditions auxquelles ils auront été acquis ou reçus ; mais ils n'auront pas, sans la sanction de la section du conseil d'instruction à laquelle ils appartiennent, le droit d'aliéner aucun immeuble scolaire ou d'en disposer.

Puis vient le droit à une part proportionnelle de tout octroi fait à même les deniers publics, et cette répartition était basée sur un recensement que les commissaires avaient instructions de faire tous les ans ; et c'est d'après ce recensement que les sommes votées pour des fins scolaires étaient réparties entre les deux sections du conseil. Le droit d'exemption était contenu dans l'article qui décrivait qu'aucun catholique ne serait tenu de soutenir une école protestante et qu'aucun protestant ne serait tenu de soutenir une école catholique. La disposition à cet égard était très absolue. L'article 73 décrétait :

Les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les corporations religieuses, de bienfaisance et d'enseignement, paieront leurs cotisations respectives aux écoles de leurs confessions religieuses respectives et dans aucun cas un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique ni un contribuable catholique pour une école protestante.

Tels étant les pouvoirs généraux, voyons ce que le bill soumis à la Chambre décrète :

Le lieutenant-gouverneur nommera, pour former et constituer le Conseil d'instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf qui toutes devront être catholiques romaines.

Puis vient ce qui concerne leur charge :

Si le lieutenant-gouverneur ne nomme pas, dans trois mois de l'entrée en vigueur du présent acte, le conseil des écoles séparées, ou s'il ne remplit pas quelque vacance qui pourra survenir pour une cause quelconque dans le dit conseil, dans les trois mois après que cette vacance se sera produite, Son Excellence le gouverneur en conseil fera, dans l'un ou l'autre de ces cas, la nomination que le lieutenant-gouverneur en conseil n'aura pas faite.

Le département de l'instruction pourra, pour la gouverne des écoles séparées, passer des règlements pour l'enregistrement et le rapport de l'assiduité quotidienne, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et les devoirs du conseil sont définies dans les paragraphes suivants :

(a) D'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des dispositions du présent acte ;

(b) De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, et pour leur retirer ces permis pour cause suffisante ; pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba.

Je dois dire que cette disposition est une disposition nouvelle qu'on ne trouve pas dans l'acte primitif, et une très grande restriction apportée aux attributions du conseil telles que primitivement définies par l'Acte des Ecoles du Manitoba, en vertu duquel la section catholique du conseil avait le contrôle absolu en ce qui concerne les instituteurs :

De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, reconnaître les certificats obtenus ailleurs et retirer les permis pour cause suffisante.

Je ne discute pas en ce moment l'opportunité de l'amendement proposé ici, je me borne à attirer l'attention sur ce qu'il y a une différence sensible entre le droit conféré au conseil, relativement aux instituteurs par l'ancienne loi que la province a reçu ordre de rétablir, et la loi qu'on nous demande de voter. La province a reçu ordre de restituer à la minorité le droit d'administrer les écoles catho-

M. MCCARTHY.

liques de la manière prévue dans les statuts abrogés. Le bill actuel au lieu de donner effet à cette disposition de l'arrêté réparateur décrète que le degré de capacité, qui était auparavant laissé à la discrétion du conseil, sera, dans les matières profanes, le même que celui prescrit pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : M. l'Orateur, je soulève une question d'ordre. Quand l'honorable député a fait sa motion, je me demandais comment une motion de ce genre pouvait être discutée à cette phase de la question. Je crois, cependant, que la pratique parlementaire anglaise autorise le renvoi d'un amendement devant les tribunaux. Et, cependant, je sais qu'il y a là, comme ici, une règle qui défend de discuter en détail les articles d'un bill jusqu'à ce que le bill soit étudié en comité. Je ne soulève pas cette question d'ordre — et j'espère que l'honorable député ne se méprendra pas à cet égard — dans le but d'empêcher l'étude de ces questions de détail. Elles devront venir à une phase ou l'autre, mais dans un but d'utilité et relativement à la question d'ordre, je voudrais expliquer la difficulté que j'éprouve.

D'après l'argumentation de l'honorable député, si on lui permet à cette phase-ci de discuter ces questions et de soulever ces difficultés, il nous faudra discuter au moins deux fois chacun des articles auxquels il se propose d'objecter. Je n'ai peut-être pas en la chance qu'a eue l'honorable député d'examiner les précédents sur lesquels il s'appuie pour faire sa motion, afin de savoir, par exemple, si les renvois à une cour de justice à cette phase-ci ne sont pas d'une nature telle qu'ils peuvent être discutés sans entrer dans un examen détaillé du bill, article par article. La question que je soulève est une question d'ordre, et je crois qu'elle se rattache aussi à une économie de temps pour la Chambre. Il est clair que chacune des objections qu'il a faites pourra être discutée quand chaque article en particulier sera étudié en comité.

M. MCCARTHY : Je ne vois pas que l'objection mérite beaucoup d'attention. D'après ce que je comprends, c'est lorsque motion est faite pour que la Chambre se forme en comité, qu'il convient de proposer un amendement tendant à arrêter la discussion du bill.

M. l'ORATEUR : J'allais mentionner cette règle et dire que d'autant que j'ai pu suivre l'argumentation de l'honorable député, je n'ai pas compris qu'il discutait les dispositions du bill en détail.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Non, ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. L'honorable député a parlé des statuts du Manitoba, puis il en est venu au bill soumis à la Chambre, et a indiqué les changements que nous proposons de faire dans cette nouvelle législation.

M. l'ORATEUR : Je n'ai pas compris que l'honorable député discutait les articles du bill. L'honorable député sait que les règles de la Chambre ne lui permettent pas de discuter les articles du bill soumis à la Chambre. Il y a plusieurs décisions qui établissent que sur motion pour que la Chambre se forme en comité pour l'étude d'un bill, toute la question peut être discutée. Je vois aussi

que sur motion pour que la Chambre se forme en comité, aucun article ne peut être discuté. Je trouve encore ce qui suit :

Sur motion pour que la Chambre se forme en comité pour l'étude d'un bill, on peut discuter les dispositions principales du bill, mais non les articles du bill ou les amendements qui y sont proposés.

Conséquemment, si l'honorable député évite de discuter les articles, il sera parfaitement dans l'ordre. D'autant que j'ai pu en juger en entendant lire l'amendement à la hâte, il n'y a pas d'objection à l'amendement lui-même.

M. MILLS (Bothwell) : Dans un cas comme celui-ci, quand un honorable député discute les articles du bill, non dans le but d'en rechercher la valeur, mais pour soulever une question de juridiction et demander le renvoi à la cour Suprême, il me semble qu'une mention des articles du bill dans le but de prouver que quelques-uns d'entre eux sont en dehors de la juridiction de la Chambre, doit être envisagée à un point de vue quelque peu différent.

M. L'ORATEUR : Je n'ai rien pu découvrir dans les auteurs que j'ai consultés qui justifie la prétention que les articles du bill peuvent être discutés en détail dans n'importe quelle circonstance.

M. MILLS (Bothwell) : Sur une question de juridiction ?

M. MCCARTHY : Je n'entends pas discuter le bill plus qu'il ne faut pour expliquer l'amendement, mais il me faut le discuter jusqu'à un certain point pour bien me faire comprendre. Je suggère les questions qui devraient être soumises à l'opinion d'un tribunal. La première est de savoir si le bill, en fait, ne donne pas suite à toutes les dispositions de l'arrêté réparateur. Afin d'établir ce point, il me faut montrer ce qu'est l'arrêté réparateur. Cela implique un exposé de l'ancienne loi et une comparaison entre cette ancienne loi et la nouvelle loi proposée, sans quoi je ne puis établir ma prétention que la loi proposée ne remplit pas les conditions de l'arrêté réparateur. Il en est de même de la seconde question, au sujet de laquelle il me faut prouver que, sous certains rapports, le bill réparateur va au delà de l'arrêté réparateur, parce que celui-ci décrète que les écoles seront rétablies telles qu'elles existaient avant l'adoption des actes de 1890. Je ne puis renseigner la Chambre sur les actes de 1890 sans en faire un résumé, et je ne veux pas empiéter inutilement sur le temps de la Chambre, bien que la conduite des ministres ne soit pas de nature à m'engager à abrégé mon discours, encore que je puisse condenser davantage mes remarques si j'y étais encouragé. Si ces messieurs sont décidés à employer la force, ils ne recueilleront que l'opposition.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Une motion pour renvoi devant les tribunaux, doit être une motion de la nature indiquée par le caractère général du bill, sans égard aux articles particuliers du bill.

M. MCCARTHY : Il y a une différence sensible entre l'ancienne loi et le projet de législation nouvelle. L'arrêté réparateur exigeait le rétablissement de l'ancien système d'écoles, et sous certains rapports, conséquemment, la nouvelle législation est bien moins ample que l'arrêté réparateur.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je crois que l'honorable député en justice pour lui-même et pour se conformer aux règles de la Chambre, ne peut poursuivre cette argumentation quand, pour appuyer l'amendement, il lui faut discuter le bill article par article ou parler d'un article en particulier. Naturellement, il peut se faire que je ne sois pas fondé à soulever ma question d'ordre, et je ne la soulève pas sans éprouver quelque hésitation.

M. MILLS (Bothwell) : Cela démontre d'une façon concluante que la règle ne saurait s'appliquer à des cas comme celui-ci où l'on soulève la question de juridiction.

M. L'ORATEUR : Je ne suis pas parfaitement sûr quant à la position que je prends, mais il paraît qu'un amendement qui implique la nécessité de discuter un bill dans ses détails devrait, dans tous les cas, empêcher l'honorable député de discuter les articles du bill.

M. MCCARTHY : Je n'entends pas discuter les articles, mais simplement les mentionner. Je désire faire voir en quoi la nouvelle loi diffère de l'ancienne. Je suis obligé d'en agir ainsi, ou de baser mon argumentation sur une simple affirmation dépourvue de toute preuve, ce qui serait sans effet. Je ne discute pas la question de savoir si, en cela, on a eu tort ou raison, je ne plaide ni le pour ni le contre, mais je me borne à faire remarquer qu'il y a une différence sensible entre la nouvelle législation et l'ancienne.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER ; Dois-je comprendre, M. l'Orateur, que vous avez décidé que l'honorable député est libre de mentionner les articles du bill ?

M. L'ORATEUR : Je trouve, en outre, dans l'ouvrage que j'ai ici, qu'un député n'est pas libre de commenter un article.

M. MCCARTHY : C'est-à-dire sur une motion ordinaire que la Chambre se forme en comité.

M. L'ORATEUR : L'honorable député est à parler sur la motion.

M. MCCARTHY : Non, mais sur l'amendement.

M. L'ORATEUR : L'honorable député ne peut proposer l'amendement sans parler sur la motion.

M. MCCARTHY : Décidez-vous, M. l'Orateur, que si je propose un amendement, je n'ai pas le droit de chercher à en établir le bien-fondé ?

M. L'ORATEUR : Cela dépend de la question de savoir si l'honorable député discute l'amendement conformément aux règles parlementaires.

M. MCCARTHY : Je n'entends pas discuter les articles, mais simplement les mentionner, et aussi faire voir en quoi la nouvelle loi diffère de l'ancienne.

M. L'ORATEUR : L'honorable député peut le faire d'une manière générale ; mais si, par voie de démonstration, il mentionne des articles particuliers qu'il est question d'étudier en comité, d'autant que j'en puisse juger dans le moment par les précédents, il s'attirera bientôt des désagrémens.

M. McCARTHY : J'attendrai que j'en sois là.

M. l'ORATEUR : Jusqu'ici, je ne crois pas qu'il se soit mis dans ce cas. Comme je l'ai dit dès l'abord, l'honorable député n'a pas violé la règle.

M. McCARTHY : Le point le plus important après cela, c'est le choix des livres. L'ancienne loi donnait au conseil de l'instruction le droit de choisir les livres, sauf que, pour les livres ayant trait à la religion et à la morale, le choix fait par la section catholique du conseil était sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente. La différence dans la nouvelle législation consiste en ce qu' :

Il ne sera choisi aucun livre, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou dans les écoles séparées de la province de l'Ontario.

Cette disposition, incontestablement, ne va pas aussi loin que l'arrêté réparateur. Je parle simplement du fait que le droit de contrôler les écoles, ce qui est accordé par l'arrêté réparateur, était établi d'une certaine manière par les statuts qui ont été révoqués ; mais sur deux points importants, que j'ai signalés, il y a une grande différence entre la loi des écoles du Manitoba, qui est révoquée, et la loi qu'on nous propose aujourd'hui.

Si, M. l'Orateur, le bill maintenant proposé est défectueux sous ce rapport, il devient encore moins acceptable, lorsqu'il outrepassa l'arrêté réparateur, et c'est pour établir ce fait que je voudrais obtenir de la Chambre la permission de signaler ce qui, dans le présent bill, ne se trouve pas dans l'ancien statut, ou ce qui, dans le présent bill, est entièrement nouveau, ou dépasse la limite de l'arrêté réparateur adopté par Son Excellence le gouverneur général.

Cet arrêté, comme la Chambre le sait, requiert le rétablissement de l'ancien système d'écoles, et il n'y a aucune clause restrictive couvrant le cas où la législature améliorerait ou amenderait d'une certaine manière la loi qui existait avant 1890. La minorité du Manitoba ne s'est pas plainte de ce que la législature de cette province refusait d'amender la loi, ou de ce que la loi elle-même n'était pas satisfaisante. Ce dont la minorité s'est plainte, c'est que la législature avait supprimé le système d'écoles séparées, en vertu duquel elle gérait et contrôlait ses écoles, et elle a demandé—si l'arrêté réparateur est conforme aux termes de la pétition—que ces écoles fussent rétablies.

En comparant les deux, on est étonné de l'énorme différence qu'il y a entre l'ancienne loi et le présent bill. Je ne me propose pas de faire un examen complet de cette différence. Pour le besoin de la démonstration que j'ai l'intention de faire plus tard, il suffit présentement d'établir le fait que de grandes différences existent entre l'ancienne loi et la nouvelle loi qui est maintenant proposée. Comparez les clauses relatives aux cotisations scolaires de l'ancienne loi, avec les clauses du présent bill relatives au même objet. L'article 74 de l'ancienne loi prescrit ce qui suit à ce sujet :

Afin de suppléer l'octroi législatif, un bureau de commissaires ayant juridiction sur tous les arrondissements scolaires qui ne sont pas situés dans une cité ou ville qui est enclavée dans les limites d'une seule municipalité, sera établi, afin de préparer et de soumettre au conseil municipal une estimation des sommes qui seront requises, en sus de l'octroi législatif, pour les fins scolaires durant l'année scolaire courante.

M. l'ORATEUR.

Le sous-article (a) fixe le temps où ces estimations devront être soumises au conseil municipal, et ce sous-article (b) dit :

Chaque bureau de commissaires d'écoles devra faire une liste des personnes assujéties à la taxe scolaire destinée à faire face à la balance qu'il y aura à payer sur les estimations des sommes à prélever pour les écoles, comme il est ci-devant prescrit, en indiquant vis-à-vis du nom de chacune de ces personnes, le montant de sa cotisation tel qu'il est inscrit dans le rôle, aussi le montant des taxes scolaires à prélever sur chacune de ces personnes, et transmettre cette liste au greffier de la municipalité, le ou avant le premier jour d'août de chaque année.

Il y a ensuite la déclaration relative aux arrérages et exemptions scolaires. Si l'on examine le présent bill, l'on trouve que les deux ou trois dispositions de l'ancienne loi, dont je viens de parler, sont développées de manière à former près de sept pages du présent bill, et le signalement de ce fait est seul suffisant pour prouver l'énorme différence qu'il y a (à moins qu'une grande partie de ces sept pages ne se compose que de verbiage inutile) entre l'ancienne loi et la nouvelle qui est maintenant proposée, pour ce qui regarde la cotisation scolaire.

On a essayé, sans doute, d'après ce que j'ai pu voir, et peut-être avec un certain succès, de copier autant que possible l'Acte des écoles de 1890—et le ministre de la Justice peut dire si j'ai raison ou tort—les dispositions de cette loi étant considérées comme une amélioration sur l'Acte des écoles de 1884, qui est la date de la dernière révision de l'ancienne loi scolaire.

Mais le présent bill augmente considérablement les pouvoirs des commissaires relativement à la cotisation scolaire. Les pouvoirs d'emprunter sont aussi considérablement augmentés. Les pouvoirs accordés pour rendre obligatoire l'assistance des enfants autorisent—ce que ne faisait pas l'ancienne loi—des enquêtes sur les plaintes portées contre les parents ou tuteurs. Le présent bill confère aussi des pouvoirs d'expropriation qui n'étaient pas conférés par l'ancienne loi. J'ose dire qu'une analyse soignée des deux lois—de l'ancienne loi scolaire, avant 1890, et le présent bill—démontrerait que plus de la moitié du présent bill est absolument de création nouvelle.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je souleve une question d'ordre, et je vais lire une passage de May, autorité à laquelle renvoie le Dr Bourinot, relativement à un bill arrivé au point que celui qui nous occupe a atteint. Voici ce que dit May :

Un membre du parlement qui veut faire connaître la raison spéciale qui l'engage à ne pas appuyer la deuxième lecture d'un bill, peut proposer en amendement à la motion qui demande cette lecture, une résolution déclaratoire attaquant la nature du bill, son principe, son opportunité et ses dispositions ; ou exprimant les opinions adverses exprimées sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill ; ou les opinions qui s'opposent autrement à son adoption ; ou demandant de plus amples renseignements relativement au bill au moyen de commissions ; ou demandant la production des papiers ou autres preuves ; ou demandant, si c'est dans la Chambre des Lords, les opinions des juges.

La condition essentielle, dans un amendement de cette nature, est son rapport avec le bill. La résolution en amendement doit, par conséquent, avoir du rapport avec le bill que la Chambre a résolu de discuter, et ne doit pas comprendre d'autres bills qui attendent leur tour pour être mis à l'étude.

Un amendement de cette nature ne peut pas, non plus, s'occuper des dispositions du bill auquel il se rapporte, ni devancer des amendements qui peuvent être proposés plus tard en comité.

Lorsqu'une résolution en amendement à un bill n'est autre chose que la négation du principe du bill, il n'est pas acceptable; mais il y a des cas spéciaux auxquels un amendement s'applique très bien. Le 21 février 1854, on proposa en amendement à la motion demandant la deuxième lecture du "Manchester Education Bill," "que l'éducation qui doit être soutenue par les fonds publics est un sujet qui, dans les circonstances actuelles, ne devrait pas être la matière d'un bill privé," ce qui provoqua naturellement l'attention de la Chambre. Toutefois, des amendements à la motion demandant la deuxième lecture d'un bill privé, qui tâchent de substituer à cette motion une résolution déclarant l'opinion de la Chambre sur un sujet d'un intérêt public, sont hors d'ordre.

Voilà l'opinion citée par le Dr Bourinot relativement aux amendements sur la motion demandant que la Chambre se forme en comité pour l'examen d'un bill. Un amendement que l'on peut discuter sans s'occuper des dispositions ou clauses du bill ne doivent pas être examinées séparément tant que le bill n'est pas examiné en comité.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne crois pas que la règle citée par l'honorable monsieur soit en quoi que ce soit applicable au cas présent. La prétention de l'honorable député de Simcoe, c'est que plusieurs dispositions du présent bill sont *ultra vires* et, par conséquent, non susceptibles d'être amendées. Sa motion n'est pas de nature à pouvoir être proposée en comité. En comité, vous discutez les clauses d'un bill pour un tout autre objet. L'honorable député de Simcoe signale différentes clauses afin de montrer que le présent bill, sous plusieurs rapports, est *ultra vires*, mais non pour en discuter les mérites dans le sens ordinaire de ce mot, ou pour en amender les dispositions, parce que, dans ce cas, la question de juridiction n'est pas soulevée. La présente discussion a un tout autre caractère. Elle se rapporte à la validité de toute la mesure, et la mention qui est faite par l'honorable député de Simcoe des diverses dispositions du présent bill, a pour objet de montrer que ce bill devrait être soumis à la cour Suprême pour obtenir l'opinion de ce tribunal.

M. MULOCK : La règle citée par l'honorable député de Pictou tend à établir que nous ne pouvons pas présentement faire ce qui peut être fait en comité. Si l'objection soulevée par l'honorable député de Simcoe-nord est bien fondée, savoir : que tout le présent bill est *ultra vires*, en tant qu'il n'est pas conforme à la loi, tout ce qui pourrait être fait en comité avec ce bill, ne pourrait en rendre le principe valide. D'où il suit que la question soulevée par l'honorable député de Pictou contre l'amendement de l'honorable député de Simcoe n'a pas son application ici.

M. LISTER : L'objection soulevée par l'honorable député de Pictou s'applique aux bills sur lesquels la juridiction du parlement n'est aucunement contestée. Mais le bill dont il s'agit présentement souleve un doute sérieux sur cette juridiction. Le présent bill est basé sur l'arrêté réparateur. Le présent bill est censé avoir été présenté au parlement dans des conditions statutaires spéciales, et ceux qui s'opposent à ce bill prétendent que l'on ne s'est pas entièrement conformé à ces conditions, en tant qu'une législation réparatrice est concernée. S'il n'y avait eu aucun arrêté réparateur, on ne pourrait, sans doute, prétendre que ce parlement a le pouvoir d'adopter une législation de cette nature. L'arrêté réparateur du conseil détermine les points

sur lesquels la législature du Manitoba doit baser une législation qu'on lui ordonne d'adopter. On dit que le présent bill diffère de l'arrêté réparateur sous certains rapports, et qu'il est par suite *ultra vires*. On devrait permettre à l'honorable député qui a proposé l'amendement de prouver en quoi le parlement n'a pas juridiction, parce que, s'il n'avait pas la juridiction requise, il serait par conséquent inutile d'examiner le présent bill en comité. Nous ne pourrions pas, dans ce cas, amender ce bill en comité, de manière à nous donner juridiction, puisque notre juridiction est basée sur les termes mêmes de l'arrêté réparateur et de l'Acte du Manitoba.

Je le répète, la règle invoquée par l'honorable député de Pictou s'applique seulement aux bills sur lesquels ce parlement a pleine juridiction. Mais le présent bill n'appartient pas à cette catégorie, et si l'argumentation de l'honorable député de Simcoe est bien fondée, le parlement n'a aucunement le pouvoir de s'occuper de ce bill.

M. DICKEY : Je ne puis voir pourquoi les règles établies pour diriger la Chambre lorsqu'il s'agit de bills soumis à son examen, ne s'appliqueraient pas à la question de juridiction, tout aussi bien qu'à toute autre question. Cette objection contre l'amendement m'a frappé tout d'abord; mais je n'ai pas voulu soulever une question d'ordre, parce qu'il valait mieux laisser soulever toutes les objections contre le présent bill, afin d'avoir le temps de les examiner. Mais la manière de procéder adoptée par l'auteur de l'amendement, est de nature à provoquer une longue discussion sur les détails de la présente mesure. Il n'y a aucun doute que la motion demandant le renvoi à la cour Suprême soit tout à fait dans l'ordre, au point où en est rendu le présent bill; mais la difficulté est soulevée par le fait que l'amendement que vous avez entre les mains, M. l'Orateur, paraît nécessiter une discussion sur les détails du bill. On se trompe en disant que certains articles, s'ils sont *ultra vires*, ne peuvent être examinés en comité. Le comité général de la Chambre peut retrancher ces articles, s'ils ne tombent pas sous notre juridiction.

La motion de l'honorable député de Simcoe n'a pas pour objet de déclarer que le bill est *ultra vires*; mais elle a pour objet de signaler certains articles particuliers qui dépassent notre juridiction. La Chambre a adopté le principe du bill, et la proposition qui est maintenant devant nous comme amendement, déclare que ce bill est *ultra vires* sous certains rapports; mais s'il faut délibérer avec soin, pour adopter ou rejeter cet amendement, sur chaque disposition du bill, et voir exactement en quoi elle diffère de l'arrêté réparateur, la discussion sera longue.

M. l'ORATEUR : L'énoncé du ministre de la Justice porte, d'après ce que je comprends, que, si certaines clauses du bill n'ont pas une portée suffisante, ou si elles ont une trop grande portée, elles pourraient être amendées en comité; mais une autre question est soulevée par l'honorable député de Simcoe : celle de savoir si le présent bill a une assez grande portée pour embrasser l'arrêté réparateur qui a été adressé à la législature locale. Si, d'après l'honorable député, le bill n'avait pas une assez grande portée ou ne s'accordait pas avec les termes de l'arrêté réparateur, nous n'aurions pas le pouvoir d'adopter ce bill, parce que le gouvernement du Manitoba n'aurait pas été invité à faire ce que comporte le bill.

C'est réellement la question qui m'embarrasse dans la présente discussion. Il me paraît évident, d'après mon expérience concernant les bills rendus au degré d'avancement qu'a atteint le présent bill, que l'on ne se conformerait certainement pas à la pratique suivie en Angleterre, ou au Canada, et qui est que les détails d'un bill ne doivent être examinés qu'en comité.

M. McCARTHY : Je ne veux pas en discuter les détails.

M. L'ORATEUR : S'il n'y avait pas d'autre question que celle de savoir si certains articles particuliers ont une portée trop grande, ou pas assez grande, cette question pourrait être décidée en comité en proposant des amendements ; mais une autre question soulevée, c'est que la législature du Manitoba n'a pas eu l'occasion de s'occuper du sujet tel qu'il est actuellement soumis au parlement.

M. McCARTHY : Si le gouvernement veut s'engager à retrancher les articles qui excèdent le pouvoir du parlement fédéral, j'accepterai cet engagement, et j'abandonnerai cette partie de ma motion. S'il ne veut pas s'y engager, je suis obligé de démontrer que ces articles existent et que le présent bill ne sera qu'une tentative avortée de légiférer sur la question des écoles du Manitoba.

M. MULOCK : En comité, vous ne pourriez pas discuter plus d'un article à la fois.

M. McCARTHY : Il ne sera pas absolument nécessaire que je prenne le temps de lire les articles *ultra vires*. Il me suffira de les mentionner et d'en donner succinctement la substance. Je veux parler des articles qui sont nouveaux et dépassent la limite de l'ancienne loi scolaire du Manitoba.

Par exemple, le 17^e article du présent bill est entièrement nouveau. On ne le trouve pas dans l'ancienne loi. L'article qui le suit est également nouveau. Le 23^e article, avec ses sept paragraphes qui couvrent plus de deux pages et demie du bill ; le 24^e article, avec ses neuf paragraphes—couvrant aussi deux pages et demie du bill ; le 25^e article, les articles 29^e, 30^e, 31^e, le paragraphe "i" du 37^e article, sont tous nouveaux.

M. DICKEY : Puis-je demander à l'honorable député avec quelle loi il compare le présent bill ?

M. McCARTHY : Avec l'ancienne loi scolaire.

M. DICKEY : A quelle date remonte cette ancienne loi ?

M. McCARTHY : La dernière remonte à 1884, qui est la loi scolaire révisée alors. Le 54^e article, avec ses paragraphes *a, b, c, d, e, f, g, h, i, et j*, est entièrement nouveau. Le 63^e article est nouveau, ainsi que le 64^e, le 68^e, le 74^e, le 75^e et tous leurs paragraphes. Les articles 76^e, 77^e, 78^e, 83^e, 84^e—ou plutôt le paragraphe 3 de l'article 84^e—les articles 90^e, 93^e, 94^e et 96^e—ce dernier est très long, comprenant 13 paragraphes—les articles 97^e, 98^e, 110^e sont tous nouveaux. Il est bien évident, que si tous ces articles étaient retranchés, le présent bill serait singulièrement réduit, et je demanderai, un peu plus tard, à l'honorable ministre de la Justice en vertu de quelle autorité le parlement

M. L'ORATEUR.

est revêtu du pouvoir d'adopter une loi scolaire pour la province du Manitoba.

M. MARTIN : Dois-je comprendre que les articles qui viennent d'être mentionnés sont tous nouveaux, et non contenus dans l'Acte de 1890 ?

M. McCARTHY : Ils ne sont pas contenus dans l'Acte des écoles adopté avant celui de 1890.

M. DICKEY : Je crois que l'honorable député se trompe.

M. McCARTHY : Je puis me tromper, mais j'ai cet acte, ici, et je l'ai parcouru. Si je suis dans l'erreur, je serai obligé à l'honorable ministre de la Justice s'il veut me montrer en quoi je me trompe.

M. DICKEY : Sur quel acte vous appuyez-vous ? Il y a l'acte de 1888 et celui de 1887.

M. McCARTHY : Oui ; mais ils ne sont pas aussi complets que l'Acte de 1890, d'où vous avez tiré, je crois, la plus grande partie du vôtre.

M. DICKEY : Non ; le nôtre est entièrement tiré de l'ancienne loi. J'admets que nous avons fait des additions.

M. McCARTHY : Votre bill n'est pas entièrement tiré de l'ancienne loi.

M. DICKEY : Les articles que vous avez mentionnés sont la transcription même de l'ancienne loi.

M. McCARTHY : Quels articles ?

M. DICKEY : Les articles que vous avez mentionnés ; mais les additions faites sont assez importantes et assez nombreuses pour donner lieu à la question que soulève l'honorable député.

M. McCARTHY : Cette raison est suffisante pour prouver les faits sur lesquels les deux premiers paragraphes de mon amendement sont basés. Il n'y a donc aucun doute que le présent bill ne soit une violation du principe auquel il est fait allusion dans le troisième paragraphe de l'amendement. Il délègue le pouvoir conféré à la législature provinciale de lever une taxe directe dans la province. Cette taxe est levée en vertu de l'article qui autorise le conseil municipal, sur la réquisition des commissaires d'écoles, à lever une taxe. Puis, un autre article exempté ou a pour objet d'exempter les contribuables catholiques romains aux fonds des écoles séparées de payer la taxe imposée pour le soutien des écoles publiques conformément à l'Acte des écoles publiques de 1890. Un autre article du bill confère au gouverneur général en conseil l'autorité appartenant au lieutenant-gouverneur de la province, auquel le gouvernement exécutif et l'autorité de la province, sont confiés par l'Acte du Manitoba. Ce transfert d'autorité est décrété dans deux endroits du bill. Je ne pourrais de suite nommer le second ; mais nous voyons le premier au commencement du bill, où on lit ce qui suit :

Si le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme pas, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent acte, le conseil des écoles séparées, ou s'il ne remplit pas quelque vacance qui pourra survenir pour une cause quelconque dans le dit conseil, dans les trois mois après que cette vacance se sera produite, Son Excellence le gouverneur

en conseil fera, dans l'un ou l'autre de ces cas, la nomination que le lieutenant-gouverneur en conseil n'aura pas faite.

Le bill présume donc que le lieutenant-gouverneur en conseil ne remplira pas son devoir, et, dans cette prévision, il transfère l'autorité au gouverneur général. La même chose est également autorisée, je crois, relativement au pouvoir d'emprunter. Puis, le dernier article du bill se lit comme suit :

Pouvoir est par le présent réservé au parlement du Canada de rendre telles autres lois remédiatrices qui pourront devenir nécessaires en vertu du dit article vingt-deux du chapitre trois des statuts de 1890, et en conséquence de la décision du gouverneur général rendue sous son empire.

Et enfin, s'élève la très importante question de savoir si le présent bill, en tant que le parlement fédéral est concerné, sera final, ou si nous aurons, plus tard, le pouvoir de le révoquer ou de l'augmenter.

Après ces quelques remarques sur les faits, permettez-moi de présenter quelques raisons à l'appui de l'attitude que je prends dans ce moment-ci. On se rappellera que feu sir John Thompson, dans le débat qui eut lieu en 1893, dans cette Chambre, justifia le renvoi à la cour Suprême, conformément à l'acte de M. Blake. J'attire l'attention des honorables membres de la droite sur les arguments que sir John Thompson énonça en cette occasion. Il s'exprima comme suit :

Au risque d'ennuyer la Chambre quelque peu, je désire attirer l'attention sur ce que l'on a fait à ce sujet, en 1890. L'existence de cette même difficulté du Manitoba fut alors soumise à la Chambre par l'honorable M. Blake, qui proposa une résolution, laquelle, en 1881, après son départ, fut incorporée dans un statut nous permettant de renvoyer à un tribunal des questions de ce genre.

Je citerai quelques observations faites par M. Blake à ce sujet, car je crois qu'elles sont aussi à propos, que si elles eussent été faites ce soir même, dans cette enceinte. Je vais citer le premier passage suivant, pour démontrer combien M. Blake connaissait cette difficulté du Manitoba qu'il exposait comme une des raisons pour motiver sa résolution :

Sir John Thompson continua et cita les paroles suivantes tirées du discours qu'avait prononcé M. Blake :

Je dirai que des événements récents et des événements qui doivent arriver, m'ont convaincu qu'il importe, dans l'intérêt public, que cette motion soit étudiée dans le cours de cette session.

Après avoir cité plusieurs autres passages du discours de M. Blake, sir John John Thompson continua comme suit :

Je recommande ces paroles à l'attention de ces honorables députés, qui disent que nous avons usurpé des pouvoirs judiciaires, conclusion injustifiable, ainsi que je demanderai à la Chambre de le déclarer, d'après le rapport sur lequel cette critique est fondée, rapport qui n'était pas sanctionné en 1890, lorsque M. Blake se servait à peu près du même langage, en disant que dans notre décision sur cette question, nous étions jusqu'à un certain point "entrés dans le domaine judiciaire sans, toutefois, empiéter sur le domaine du pouvoir judiciaire."

Sir John Thompson cita plusieurs autres passages du discours de M. Blake, et ajouta :

Afin de ne pas trop fatiguer la Chambre, je m'abstiendrai de citer, de ce discours, de nouveaux passages dans le même sens, et j'établirai d'abord ce point que, dans la solution de questions de ce genre—et si les honorables députés ont lu ce discours, ils pourront voir, par plusieurs autres passages que j'ai notés, que l'argument de M. Blake peut tout aussi bien s'appliquer à ce qu'il faut faire dans le cas d'un appel, que dans les questions de juridiction ou de non juridiction, argument applicable dans son principe, non seulement aux questions de la deuxième classe, mais à celles de la première, ses paroles s'appli-

quent à la solution des questions portées en appel au sujet de la détermination des droits des minorités, plutôt qu'à la simple question de savoir si la loi est *ultra vires* ou *intra vires*.

Sir John-A. Macdonald, le chef de la Chambre, accepta cette résolution dans l'esprit que l'avait faite M. Blake, et il prit la peine de déclarer que bien que les termes de la résolution en elle-même pussent présenter quelque ambiguïté, il l'acceptait dans le sens des arguments que M. Blake avait si éloquemment fait valoir dans la Chambre; et il exprima l'espoir que, dans la rédaction subséquente d'une loi, nous serions guidés par l'argument apporté par M. Blake, de même que par les termes de sa résolution.

Certainement, les pouvoirs conférés à Son Excellence, d'après cette disposition de la constitution, ne sont pas seulement tout particuliers à cette constitution, non seulement excessivement difficiles et délicats à exercer, mais ils diffèrent de tous autres pouvoirs donnés à l'exécutif par les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Dans l'opinion des conseillers de Son Excellence, la demande ne sera pas traitée à présent comme question d'un caractère politique, ou comportant quelque action politique de la part de ses conseillers. Voilà ce qui a été énoncé, voilà ce qui est exposé dans cette résolution, comme preuve que nous nous efforçons d'éloigner toute responsabilité politique de l'exécutif, qui sera responsable de l'avis que nous donnerons.

Un ministre qui conseille Son Excellence sur des questions ordinaires, doit tenir compte de ses préférences personnelles; il est tenu de donner son opinion personnelle pour le bénéfice de ses collègues et de Son Excellence. Il est tenu de faire ce qui est le plus conforme aux intérêts du pays en général. Il est tenu de consulter le bien-être de la majorité, si les intérêts de la majorité et de la minorité ne peuvent pas être conciliés.

Nous avons d'abord soumis aux tribunaux la question des parties, et nous avons agi conformément à la décision rendue par ces tribunaux.

Je reconnais, M. l'Orateur, que même en ce qui concerne cette question, nous étions sujets à la responsabilité ministérielle, et que, pendant l'instruction de la cause, n'importe quel membre de cette Chambre avait parfaitement le droit de présenter une résolution déclarant que nous ne devions pas soumettre la question aux tribunaux, ou déclarant, après la décision des tribunaux, que nous aurions dû ne pas nous conformer aux instructions des tribunaux, ou agir suivant les pouvoirs que nous avions, d'après les tribunaux. Par conséquent, au nom de mes collègues, et en mon propre nom, je nie de la manière la plus formelle, que nous essayions de nous soustraire à notre responsabilité ministérielle; je répète que la critique que renferme cette résolution et qui est faite ailleurs, se réduit à des arguties, et que la métaphore dont nous nous sommes servis, laquelle se rapportait à un sujet judiciaire plutôt que politique, était pleinement justifiée par le langage tenu dans cette chambre en 1890, alors que fut adopté le principe suivant lequel nous agissons.

Et le résultat fut que sir John Thompson justifia le renvoi de la question à la cour Suprême—chose, du reste, parfaitement justifiable au point de vue du sens commun et de l'usage—et cela, dans le but de constater, au préalable, si le gouvernement avait le droit de décréter une loi réparatrice, au lieu de la décréter au hasard et d'exposer par là même les intéressés à tous les litiges qui résulteraient nécessairement de son adoption et de son application à la province.

M. l'Orateur, nous sommes en présence d'une juridiction très singulière et tout à fait nouvelle, juridiction inconnue non seulement du Canada mais des autres pays également. Comme l'a fait observer le lord Chancelier au cours de la plaidoirie dans l'affaire Brophy, cette législation est unique, et n'a de parallèle nulle part. Quels sont en effet ces pouvoirs que nous assumons? Le gouverneur général en conseil ayant rendu sa décision, alors et autant seulement que les circonstances l'exigent dans chaque cas, le parlement du Canada peut décréter des lois réparatrices pour l'exécution convenable de toute décision. Le gouverneur général en conseil a ordonné à la province de faire

certaines choses que la province a refusé de faire, et nous sommes autorisés à adopter la législation nécessaire pour mettre dûment à exécution l'ordre en question. Or, que faisons-nous actuellement et que nous proposons-nous de faire? Loin d'exécuter l'ordre en entier, dans son esprit ou de fait, nous nous occupons à faire un code de lois relatives à l'éducation, lois que la province n'a pas reçu ordre de rétablir et au sujet desquelles la minorité n'a pas fait entendre de plainte. Or, est-il possible de croire qu'une telle loi soit bonne, et que les habitants de la province puissent être forcés d'y obéir, quand on tient compte de la juridiction limitée du parlement qui consiste simplement à exécuter l'ordre du gouverneur général, tandis que le pouvoir dont s'arroge aujourd'hui le parlement excède de beaucoup les demandes de la minorité, ou l'ordre que le gouverneur en conseil a cru bon de décréter, bien que celui-ci, de son propre mouvement, ait pu sans doute conférer un tel pouvoir au parlement, s'il l'eût jugé à propos.

J'aborde maintenant la question de la taxe scolaire, car sans ce pouvoir de taxer, la législation proposée aboutirait à l'avortement. On a signalé le fait que, sans l'octroi législatif en faveur des écoles, chose dans laquelle le gouvernement n'a pas jugé à propos de s'immiscer, sauf par une déclaration sans valeur aucune, les écoles seraient virtuellement réduites à mourir d'inanition et ne pourraient fonctionner d'une manière effective. Mais le projet de loi ne prétend pas revêtir les autorités locales du pouvoir de prélever une taxe pour fins scolaires. Or, il a été décidé par les tribunaux que le pouvoir de prélever cette taxe, dont sont revêtus nos commissaires d'écoles et nos municipalités, est un pouvoir délégué, subordonné à l'octroi législatif accordé par les autorités provinciales. Nous n'avons nullement le droit de décréter de lois dans le but de prélever des fonds pour fins scolaires dans une province quelconque, chose qui est du ressort exclusif des provinces. Or, actuellement, le parlement s'arroge l'exercice d'un pouvoir provincial et prétend déléguer aux autorités locales, municipales ou autres, le pouvoir de prélever des taxes par voie de cotisation. Quel est le pouvoir d'imposer des taxes, et où se trouve-t-il? Il est stipulé à l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, inséré dans la constitution du Manitoba, et est ainsi conçu :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessus énumérés, savoir :

Ainsi, aux provinces appartient le droit exclusif de porter des lois relatives à la taxe directe et stipulant la perception du revenu pour certaines fins provinciales. C'est en vertu de ce pouvoir que les autorités provinciales délèguent aux municipalités et aux commissaires d'écoles le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes par voie de cotisations. Notre pouvoir d'appel vient d'un autre article de la loi organique du Manitoba, de l'article 22, qui se rapporte spécialement à l'éducation.

Ainsi, l'on constate qu'il est donné à la province deux pouvoirs. Le premier est le pouvoir de prélever des taxes directes pour fins fiscales, l'autre, celui de décréter des lois relatives à l'éducation. Il peut être interjeté appel de toute loi décrétée par une législature, relativement à l'éducation, mais l'appel n'est pas permis relativement aux autres pouvoirs et à l'autorité que possèdent les municipalités. Il faut maintenant que je demande à la

M. MCCARTHY.

Chambre d'acquiescer à la conclusion à laquelle je suis arrivé et que je soumetts à son attention. Voici donc ce que je demande à la Chambre de bien peser : est-il juste, sage et prudent, ou n'est-ce pas plutôt le comble de la folie, de décréter une loi semblable à la hâte, toute hérissée de difficultés légales, tandis que par le jugement de la cour Suprême, il est facile de s'assurer si la loi que nous élaborons est constitutionnelle et valide. S'il est sage et prudent de s'assurer si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de rendre un ordre réparateur, assurément, il est encore plus important de s'assurer si nous avons le pouvoir de décréter cette loi projetée qu'on nous demande d'adopter, et qui entraîne des anomalies et des difficultés.

Le même argument s'applique à l'autre objection qui semble devoir être fatale à la constitutionnalité du projet de loi débattu. La province est obligée de pourvoir au maintien de ses écoles, et, dans ce but, tous les habitants sont taxés. Or, nous prétendons intervenir et décréter qu'un certain nombre d'habitants de la province seront exemptés du paiement de l'impôt. La conséquence est qu'un nouveau fardeau est imposé à une certaine partie de la population. En outre, un projet de loi de la nature de celui-ci, s'occupant de la question des taxes, devrait prendre naissance en comité général de la Chambre. C'est là une question qu'il faudra peut-être décider avant bien longtemps, mais il est évident que toute loi proposant d'imposer une taxe ou un fardeau en omettant l'exemption doit être élaborée en comité général de la Chambre. Si le projet de loi rentre dans cette catégorie, il est évident qu'il s'occupe de la question des taxes et qu'il impose un nouveau fardeau sur les épaules de ceux qui restent seuls à supporter les écoles publiques, en raison de l'exemption décrétée en faveur des partisans des écoles séparées, sous l'empire de cette prescription du projet de loi.

Mais au point de vue de la paix du pays, j'attache plus d'importance à l'atteinte que le projet de loi porte au pouvoir exécutif du lieutenant-gouverneur en conseil. Le pouvoir exécutif de la province se trouve stipulé à l'article 58 de la loi organique de l'Amérique Britannique du Nord. Puis vient l'article général portant que les prescriptions de la loi s'appliquant au gouverneur général seront applicables au lieutenant-gouverneur. Le pouvoir exécutif du gouverneur en conseil est déclaré à l'article 9. Le projet de loi est basé sur la prétention qu'il rentre dans les limites de la juridiction du parlement, et que du moment qu'il sera décrété, nous pourrions mépriser l'autorité du lieutenant-gouverneur et la juridiction dont jouissent les autorités provinciales sera transférée au gouverneur général en conseil. Avons-nous donc le pouvoir d'abroger, de mépriser la loi organique de l'Amérique Britannique du Nord, et d'en déchirer la page relative aux pouvoirs exécutifs dont les provinces ont la jouissance exclusive? Une législation semblable est-elle de nature à favoriser la paix et l'harmonie qui devraient régner entre la Confédération et les provinces?

Malgré ce qu'en a dit le ministre de la Justice, qui nous a plutôt fait une déclaration qu'une argumentation, je dois dire que l'acte pourvoit à l'exécution de l'ordre du gouverneur. Nous avons pleine liberté d'adopter un projet de loi, dans la limite nécessaire pour exécuter la décision du gouverneur en conseil. Mais pourquoi et sous quel

prétexte irions-nous nous arroger le pouvoir d'intervenir de nouveau dans cette affaire? Voilà qu'une plainte se produit provoquée par un certain prétendu grief; le gouverneur général en conseil a entendu la plainte et a prononcé sur icelle; il a ordonné la restauration des écoles, dont l'abolition formait la base même de la plainte. Nous sommes autorisés dans ces circonstances à exécuter l'ordre en question. Une fois qu'il a été dûment exécuté, notre fonction n'est-elle pas remplie? Sous quel prétexte pouvons-nous réserver le pouvoir d'intervenir, de nous immiscer plus tard dans les affaires de la législature du Manitoba? La province n'est pas privée du droit de légiférer sur l'éducation. Dans ces circonstances, la province a-t-elle perdu ses droits, ou bien en a-t-elle revêtu le parlement, lui donnant non seulement pour l'occasion actuelle mais à perpétuité juridiction concurrente sur la question d'éducation. Je n'ai jamais encore entendu d'avocat se ranger à cet avis, et dans le rapport fait par le conseil, celui-ci signale à l'attention le fait que cet argument a été développé au cours de la plaidoirie, et les membres du cabinet, dont le ministre de la Justice faisait alors partie, inclinent à faire pencher le poids de leur autorité en faveur de cette opinion. C'était là soit une vaine menace, soit la sincère conviction du conseil à l'époque où cet ordre fut adopté.

M. POWELL: Prétendez-vous que cet article soit tout simplement nul, ou qu'il ait pour effet d'infirmier les autres parties de la loi?

M. McCARTHY: Je soutiens précisément que nous n'avons pas ce pouvoir.

M. POWELL: Alors, l'article serait tout simplement nul et de nul effet?

M. McCARTHY: Oui.

M. POWELL: Cet article n'affecterait en rien les autres parties de la loi?

M. McCARTHY: Pas le moins du monde.

M. POWELL: C'est une disposition parfaitement inoffensive?

M. McCARTHY: Oui, mais quelques-uns de nos honorables collègues prétendent en ce moment que nous avons le pouvoir de venir légiférer de nouveau, et il est bon de savoir si nous avons le pouvoir de créer cette juridiction.

J'aborde maintenant un aspect de la question auquel j'attache la plus grande importance. Abstraction faite de l'avis que j'ai pu émettre en d'autres circonstances et qui ne saurait me lier en ce moment, je dois dire que, dès le début, aussitôt que j'ai pu étudier avec quelque peu d'attention le projet de loi en discussion, malgré la grande difficulté de la question, je me suis persuadé que nous n'avons pas plus le pouvoir d'abroger le projet de loi que celui de l'amender, s'il devient loi. Nous avons mission d'exécuter l'ordre du gouverneur, et l'adoption de ce projet de loi est l'exécution de l'ordre, absolument comme celui d'un jugement.

M. MILLS (Bothwell): Une fois sanctionné, le bill devient loi provinciale.

M. McCARTHY: Une fois sanctionné, le projet de loi devient loi provinciale, en vigueur seulement dans la province en question.

M. MULOCK: Est-il susceptible d'être abrogé par l'autorité provinciale?

M. McCARTHY: C'est possible. Au début, j'étais d'avis que la législature provinciale n'aurait pas le pouvoir de l'abroger, mais je n'oserais plus émettre cet avis aujourd'hui. C'est une question fort épineuse, et il y a beaucoup à dire pour et contre. Quoi qu'il en soit, à mon avis, la législature qui est autorisée à exécuter un certain ordre en décrétant le projet de loi en question, n'a pas le pouvoir de l'abroger et de nullifier l'ordre du gouverneur général. Celui-ci a cru qu'il existait des griefs auxquels il fallait remédier. Il n'a pas le pouvoir de légiférer, mais le parlement est investi de la juridiction nécessaire à l'exécution de l'ordre émané du gouverneur général. Où trouverait-on le pouvoir d'intervenir dans l'exécution de cet ordre, si ce pouvoir n'est appuyé sur le fait qui, à l'origine, a créé le droit d'abroger, d'amender ou d'intervenir?

M. GRANDBOIS: On pourrait formuler une nouvelle plainte.

M. McCARTHY: Sans doute, on pourrait tout recommencer.

M. GRANDBOIS: Alors, nous serions en sûreté.

M. McCARTHY: Je m'en tiens à la question légale. J'affirme que le parlement n'a pas le pouvoir de réserver le droit d'intervention, par voie, soit d'abrogation, soit d'amendement ou partout autre moyen.

En outre, il m'est venu à l'esprit plusieurs questions, toutes d'une solution difficile et à l'appui desquelles on pourrait alléguer de fortes raisons. Il n'est pas un seul avocat en Chambre, y compris le ministre de la Justice lui-même, qui n'avouera que ce sont là des questions fort difficiles à résoudre, de nature à créer des doutes sérieux et à entraîner la province, si jamais le projet de loi est adopté, dans d'interminables procès. Je le demande à la Chambre: dans ces circonstances, ne serait-ce pas le comble de la folie de voter une loi de cette nature?

M. HAGGART: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question? Supposons que le comité de la Chambre amende quelque un des articles dans un sens quelconque, et qu'il s'élève des doutes sur la validité de ces amendements, renverriez-vous de nouveau ces questions aux tribunaux?

M. McCARTHY: Je ne m'occupe que de principes, et non pas d'articles en ce moment.

M. HAGGART: Et supposons que le comité amende ces articles dans le sens d'un principe?

M. McCARTHY: S'il s'agit de principes, à mon avis, il serait préférable de soumettre la question aux tribunaux; mais, naturellement, cela serait laissé à la discrétion et au jugement des intéressés. Il s'agit pour le moment de l'Etat où se trouve le projet de loi, à cette phase du débat. La Chambre est arrivé à la conclusion que le principe du projet de loi rencontre l'approbation de la majorité de la Chambre.

M. FAIRBAIRN: Cela règle la question.

M. McCARTHY : Comment cela ?

M. FAIRBAIRN : Puisque la majorité le veut.

M. McCARTHY : Sans doute, mais la majorité n'a pas encore disposé du bill.

M. FAIRBAIRN : Mais vous voulez que la majorité gouverne !

M. McCARTHY : Prétendez-vous que la minorité n'a pas de droits ? M. l'Orateur, je désire dire quelques mots sur la question à un point de vue général. Le leader de la Chambre, dans son discours, s'est permis à mon endroit deux observations que je ne crois pas devoir laisser passer sous silence ; et je désire dire à l'honorable ministre qu'il s'est trompé, que ses affirmations sont absolument inexactes. L'honorable ministre, on le sait, est doué d'une imagination vive et ardente, et la chose étant si bien connue, cela devrait me dispenser de toute réplique. Comme les calomnies de certaines gens, ses affirmations n'ont pas assez d'importance pour qu'on s'arrête à les réfuter. Mais j'en ignore pas qu'on pourrait mal interpréter mon silence, et par conséquent, je désire dire que lorsque l'honorable ministre a affirmé en Chambre que j'avais dit que les Canadiens-français étaient le fléau du pays, il a fait une affirmation absolument inexacte. Je ne me suis jamais servi d'un tel langage, et lorsque l'honorable ministre y fera de nouveau allusion, j'aimerais lui entendre dire sur quelle preuve il base son affirmation. Il m'a également accusé en termes non moins vigoureux, d'avoir insulté la religion catholique.

L'honorable ministre a été quelques années absent du pays. Je suppose qu'il appuie ses dires sur certains renseignements, car il est à peine croyable qu'il fabrique de toutes pièces ces accusations vagues et indéfinies. Mais encore une fois, l'honorable ministre fait complètement erreur. Bien au contraire, dans quelque comté où j'aie, les partisans de l'honorable ministre me pourchassent de place en place, me dénonçant parce qu'il se trouve que j'ai une fille catholique romaine demeurant à mon foyer, et il n'est pas d'insultes dont je ne sois abreuvé, en raison de ce fait, par l'honorable monsieur de Gananoque et autres du même acabit. Et, lorsque je viens au parlement, je me vois abreuvé des mêmes reproches par l'honorable leader de la Chambre, qui devrait, ce me semble, avoir quelque respect pour la vérité et ne devrait pas s'oublier au point de faire des assertions aussi risquées et aussi peu fondées. Je l'avoue, M. l'Orateur, jamais je n'ai déguisé ma pensée, et je déclare de nouveau, qu'à mon avis, la perpétuation du dualisme des langues dans nos territoires est une grave erreur ; et j'ai déjà pris l'engagement, auquel j'adhère encore, de faire tout en mon possible pour empêcher, soit au Manitoba soit dans les Territoires du Nord-Ouest, soit la propagation du dualisme de langage, soit la création d'une nationalité française ou allemande ou tout autre, sauf celle de la nationalité canadienne. Mais, M. l'Orateur, celui qui ose affirmer qu'il s'est jamais échappé de mes lèvres une parole tant soit peu irrespectueuse à l'endroit de la religion de quelqu'un de mes concitoyens, fait une affirmation dénuée de tout fondement. Je n'ai jamais affirmé que je n'avais nulle confiance dans l'engeance. Je suis tout aussi irréprochable à cet égard, sinon davantage, que l'honorable leader de la Chambre.

Le plus important discours prononcé au cours du débat est peut-être celui de l'honorable député

M. McCARTHY.

de Montréal-ouest ; et je désire dire quelques mots à cet égard, car il pourrait peut-être résulter quelque malentendu du fait que l'honorable député a affirmé...

M. DICKEY : Je désire soulever un point d'ordre. L'honorable député, si je ne me trompe, fait allusion à un débat antérieur.

M. l'ORATEUR : L'objection ne s'applique pas à la phase actuelle du projet de loi. Si l'honorable député se proposait de faire allusion à un débat qui a eu lieu au sujet de ce projet de loi, à une phase antérieure, il va sans dire qu'il serait absolument dans l'ordre.

M. McCARTHY : Les honorables ministres y gagneraient énormément à retourner à l'école apprendre les règlements de la Chambre ; car, depuis que j'ai commencé à adresser la parole à la Chambre, ils ont été invariablement condamnés sur chaque point d'ordre qu'ils ont soulevé. Ils semblent avoir oublié, si toutefois ils ont jamais connu, ces règles d'ordre. Ce à quoi je désire faire allusion est un exposé de faits de l'honorable député de Montréal-ouest. Il ressort de l'examen des pouvoirs conférés à l'honorable député qu'il devait simplement négocier, et qu'il n'était pas autorisé à conclure d'arrangements ou de traiter avec ceux vers lesquels on l'avait envoyé en délégation. A mon avis, il n'y a rien dans le discours de l'honorable député qui aille à l'encontre de ce que j'avance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami fait allusion à sa visite de 1870, je suppose ?

M. McCARTHY : Oui, la première visite. Le gouverneur général, dans la correspondance échangée entre Son Excellence et les autorités impériales, signala à l'attention le fait que l'honorable député de Montréal-ouest et ses collègues en délégation, furent autorisés à négocier, mais non pas à faire d'arrangements ou de traité.

Il ressort de l'histoire de l'événement qu'il visita le corps des délégués, lesquels étaient assemblés en conseil au nombre de vingt-quatre à cette époque, et il leur fit voir que le Canada était prêt à les respecter et à traiter avec eux à des conditions équitables et généreuses. Le résultat des négociations fut non pas la conclusion d'arrangements quelconques, mais la préparation par les délégués d'une liste de droits, où ils exposent les conditions auxquelles le peuple désire être admis dans la confédération. C'est le document connu sous le nom de troisième liste de droits. Ce document fut remis aux délégués, qui reçurent des instructions spéciales au sujet des différentes demandes. Quant à quelques-unes de ces demandes, ils étaient autorisés à traiter ; quant aux autres, on leur dit qu'ils n'avaient pas d'autorisation de les abandonner et qu'ils devaient n'en pas démordre. Trois délégués, le Père Ritchot, M. Scott et le juge Black furent envoyés à Ottawa, avec cette liste de droits, dans le but de traiter touchant l'admission de l'établissement de la Rivière-Rouge dans la Confédération ; or, la chose était parfaitement connue et a été clairement établie, comme l'a répété ici même le député de Montréal-ouest ; il n'y fut jamais question d'écoles séparées, je suppose qu'ils n'avaient jamais entendu parler d'écoles séparées. On ne souffla

mot de ces écoles séparées. Mais, au dire de l'honorable député, il fut entendu que les octrois que les habitants avaient reçus de temps à autre à titre de dons de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, le corps alors revêtu de l'autorité dans cette partie de la Terre de Rupert,—il fut compris, dis-je, qu'on leur continuerait ces octrois qu'ils recevaient, non pas à titre légal, mais à titre de don gracieux.

M. DUPONT : Par l'usage.

M. McCARTHY : Par l'usage, si vous voulez, tout comme si un riche citoyen eût contribué de ses propres deniers au maintien des écoles. Tout ce que je puis dire à cet égard, c'est que l'honorable député ne parle pas de la chose dans son rapport. Il n'y a pas un seul mot dans son témoignage, autant que j'ai pu le constater, à l'appui d'une telle prétention.

La raison qu'il apporte à l'appui de cette conclusion est que, plus tard, en 1871, la législature de la nouvelle province adopta une loi établissant les écoles séparées. Or, les deux pétitions se contredisaient. Il est possible, comme l'honorable député de Bagot l'a dit tantôt,—question, du reste, qui a été portée devant le Conseil privé,—que l'existence de cette allocation puisse s'appeler privilège. Le fait a été soumis au Conseil privé dans la cause de Barrett, et dûment examiné, et le jugement l'apprecie à sa juste valeur.

M. POWELL : L'article 9 de la liste des droits porte que, tant que les Territoires du Nord-Ouest demeureront territoires, la somme annuelle de \$25,000 sera affectée aux écoles, aux chemins et aux ponts.

M. McCARTHY : Jamais le gouvernement ne s'était immiscé dans ces affaires. Il aurait été impossible que le gouvernement fédéral accordât une subvention scolaire à la province, sans exciter la jalousie des provinces-sœurs. Vous constaterez que le gouvernement n'a pas accédé aux vœux de la population sur cet article, et il offrit sans doute une compensation annuelle aux délégués, puisque ceux-ci s'en retournèrent chez eux contents. Aussi, il eût été bien singulier de voir les délégués capituler au sujet des droits relatifs à l'éducation. Ils avaient des pouvoirs illimités à cette époque ; ils étaient libres comme l'air du temps. Si la province du Manitoba eût été créée à l'instar des autres provinces, comme la Colombie Anglaise, par exemple, colonie de la Couronne, elle aurait été revêtue de pleins pouvoirs législatifs. Or, comme question de fait, une partie de ce pouvoir législatif lui a été enlevée à l'époque de la confédération.

Au lieu de se trouver dans l'état où elle était avant la confédération, et où elle serait demeurée si elle n'avait pas été annexée au Canada, libre de décréter les lois scolaires qu'il lui plairait d'adopter et de les amender à sa guise, absolument comme le faisaient les autres provinces avant la confédération, sauf celle de l'Ontario, la province du Manitoba aurait, dans cette hypothèse, demandé que ses droits scolaires lui fussent enlevés et que le contrôle en fût transmis à un corps législatif souverain, celui de la confédération. La raison pour laquelle, en matière d'éducation, le pouvoir provincial fut limité dans le projet de confédération, est provenu de la position particulière du Haut et du Bas-Canada. Ni le Nouveau-Brunswick, ni la

Nouvelle-Ecosse, ni l'Île du Prince-Edouard, ni Terre-Neuve, si tant est, comme l'a dit, sans doute exactement, le secrétaire d'Etat, que cette dernière colonie était représentée, n'ont demandé que leur pouvoir local en matière d'éducation fût limité ou transféré au pouvoir central. Les circonstances particulières qui existaient dans le Haut et le Bas-Canada à l'époque de la confédération, alors que, doit-on se rappeler, les deux anciennes provinces n'en formaient réellement qu'une dans une union législative, que, dans chacune de ces provinces, les protestants comptaient sur l'appui de leurs frères de la province de l'ouest, et les catholiques sur l'aide de leurs frères de la province de l'est, aide qui avait alors permis à ceux-ci, dans la province de l'ouest, de mettre en vigueur un système d'écoles séparées contre le gré de la majorité,—ces circonstances particulières, dans le jugement des intéressés, à cette époque, faisaient qu'il était nécessaire ou, dans tous les cas, qu'il était sage de convenir de certains dons de protection, au moment de la dissolution de la société entre les deux provinces et de leur établissement en provinces séparées. Ce projet fut d'abord proposé par un amendement de D'Arcy McGee, et longtemps on a pensé suffisant de décréter simplement que les lois relatives aux écoles, telles qu'elles existaient lors de la confédération, seraient irrévocables et exceptées des droits d'ailleurs conférés aux provinces.

Or, nulle disposition semblable ne s'applique au Nord-Ouest ni à ses colons. Il n'y avait pas de disputes entre protestants et catholiques parmi eux. Les catholiques étaient allés à leurs propres écoles, l'Eglise d'Angleterre avait ses écoles privées, les presbytériens aussi, et également les méthodistes peu de temps avant l'union ; mais ces écoles séparées étaient privées, maintenues par des cotisations et des souscriptions ; elles n'étaient en aucun sens des écoles de l'Etat, et il ne s'y constatait aucun indice de jalousies ou de difficultés parmi les habitants, ni rien qui indiquât la nécessité ou l'opportunité d'aucun contrôle relativement à l'un ou l'autre des systèmes d'écoles existants.

Eh bien ! dans ce cas il est parfaitement clair que lorsque ces dispositions concernant les écoles furent insérées dans l'Acte du Manitoba, elles l'étaient, en ce qui a trait aux nouvelles provinces, pour exécuter le plan général de la confédération, dans l'intérêt de tous, avec certaines variantes pour qu'il y ait égalité dans la position des nouvelles et des anciennes provinces ; et soit que la chose ait été conseillée par feu sir George-E. Cartier, soit qu'elle l'ait été par quelque autre resté inconnu, le bill fut présenté à titre de mesure du gouvernement avec ces articles dans ses dispositions ; et je suppose que si l'on allait rédiger un acte pour l'admission d'une autre province dans l'union, les rédacteurs de cet acte, tout probablement, commenceraient par adopter les articles relatifs à l'éducation qui se trouvent dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, avec certaines variantes pour la rendre dans la nouvelle province, équivalents à ce qu'ils sont dans les anciennes provinces, eu égard à la position respective de l'une et des autres. C'est probablement la raison pour laquelle ces articles sont reproduits dans l'Acte du Manitoba. Nous avons donc à nous en occuper simplement comme d'une question de rédaction, et j'ose dire qu'après un examen attentif du discours de l'honorable député de Montréal-ouest, on ne verra point qu'il ait nullement poussé la chose plus loin que ne le font les termes de l'acte.

Je propose donc en amendement :

Que tous les mots après "Que" dans la dite motion, soient retranchés et remplacés par les suivants:—"Avant de pousser plus loin l'examen du bill, intitulé: "Acte Réparateur (Manitoba)," les points de loi importants et difficiles qu'il soulève devraient être soumis à la cour Suprême du Canada pour avoir son opinion sur les questions suivantes:—

1. Si le dit bill est constitutionnel et dans les limites des pouvoirs du parlement, eu égard au fait qu'il ne met pas l'ordre réparateur à effet dans la pleine mesure du dit ordre.

2. Et en tant qu'il dépasse les exigences du dit ordre.

3. Qu'il prétend déléguer le pouvoir conféré à la législation provinciale de lever une taxe directe dans la province.

4. Qu'il a pour objet de porter atteinte à la loi de la province qui enjoint le paiement de taxes pour supporter les écoles publiques.

5. Qu'il propose de conférer au gouverneur général en conseil l'autorité appartenant au lieutenant-gouverneur de la province, auquel le gouvernement exécutif et l'autorité dans la province est conféré par l'Acte du Manitoba.

6. Si ce parlement, en passant une loi pour la que exécution du code d'éducation du dit acte, a le pouvoir de se réserver l'autorité de légiférer davantage sur cette matière; et

7. Si tout acte que ce parlement peut passer est irrévocable, ou sujet à être amendé ou rappelé par lui.

M. DICKEY : M. l'Orateur, je ne retiendrai pas longtemps la Chambre à ce sujet. Une des difficultés relatives à la motion de l'honorable préopinant consiste dans la question de savoir si cette motion est ou n'est pas dans l'ordre, j'admets que votre décision sur ce point est exacte; cette motion, pour sa discussion complète, implique la considération des détails du bill.

Je n'entends pas discuter ce soir les divers points intéressants soulevés par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), pour la raison que, pour les discuter convenablement, il serait nécessaire de prendre le texte même de chaque article en particulier, et de le comparer avec la législation antérieure. Je devrai être prêt à remplir cette tâche, naturellement, lorsque le temps viendra de discuter chacun de ces articles, mais je n'entends pas, à cette phase de la procédure, entrer dans une discussion complète des différents articles du bill.

Il m'est impossible de dire qu'il n'y a rien dans les points soulevés, lorsque le sujet est soumis à cette Chambre par un avocat aussi distingué que l'honorable député de Simcoe-nord. Mais je dois dire que les opinions de l'honorable député de Simcoe-nord sur tout sujet relatif à la question des écoles du Manitoba, n'ont pas à mes yeux le poids qu'elles auraient dans une autre matière, parce que l'honorable député, que cette question a tourmenté pendant plusieurs années, n'a pas, je pense, l'impartialité et n'est pas dans cet état de juste équilibre qui lui permette d'exprimer sur cette question des opinions aussi importantes que sur d'autres.

Même avec cette restriction, toutefois, je suis obligé de dire qu'il a soulevé des points importants. Aucun d'eux, cependant, n'est nouveau, et pour un bon nombre, il est absolument erroné dans ses assertions. La législation ne va pas au delà ni en deçà des bornes de l'arrêté réparateur jusqu'au point qu'il paraît le supposer, quoique j'admets qu'en matière de principe, elle ne diffère pas sensiblement de l'arrêté réparateur.

La véritable question, il me semble, est de savoir si, oui ou non, vu des différences admises dans ce bill et vu l'existence de doutes quant à la constitutionnalité de quelques-unes de ses dispositions, il est opportun, à cette phase, de le renvoyer à la cour Suprême suivant que proposé dans la motion. Il

M. MCCARTHY.

me semble qu'il n'y a pas lieu à semblable renvoi. Le seul cas où un acte ait été soumis à la cour, autant que je me rappelle, est celui d'un bill portant le nom du député de Simcoe, l'Acte McCarthy. Je ne sais dans quelles circonstances il y fut renvoyé.

M. MCCARTHY : En vertu des dispositions de l'acte même.

M. DICKEY : C'est le seul précédent que je connaisse de semblable renvoi. Mais relativement à cette question en particulier, nous en avons déjà renvoyé les préliminaires aux tribunaux, et la discussion en a été très complète, quoique j'admets que l'article en vertu duquel nous agissons est, non seulement nouveau, mais difficile. Nous possédons plus de décisions judiciaires à son sujet, qu'il n'arrive généralement en matière de législation. Nous avons fait poser par le Conseil privé d'Angleterre les principes qui doivent guider la Chambre en cette législation. Si l'honorable député faisait soumettre ces questions à la cour Suprême, il obtiendrait seulement l'émission de certains principes, et les principes posés à la fin de son jugement par le Conseil privé, lorsque la cause lui fut renvoyée en vertu de l'acte de 1891, peuvent généralement, je pense, guider avec assez de précision. Si nous ne pouvons, sur ces principes, rédiger un bill qui, raisonnablement, doit avoir l'appui certain du Conseil privé, il me semble que cette Chambre ne serait pas compétente à légiférer sur aucun sujet, et qu'à chaque bill qui nous sera soumis à l'avenir, il nous faudrait faire face à l'alternative de transférer nos fonctions de cette Chambre aux tribunaux. J'admets sans réserve le raisonnement dont feu sir John Thompson s'est servi dans son discours de 1893, j'en admets toute la force; mais il me paraît que cet argument ne s'applique pas à cette phase du bill, alors que nous avons déjà demandé l'opinion des tribunaux relativement à nos pouvoirs en cette matière. Le Conseil privé d'Angleterre se plaindrait certainement, et cela, avec raison, si, après que nous lui avons demandé son opinion à ce sujet, après qu'il l'a donnée, en termes si clairs et si complets, qu'on lui a jusqu'à un certain point reproché d'aller un peu loin, et après qu'il a pris le soin de poser les principes qui devaient faire la base de la législation, nous allions lui envoyer un bill proposé à l'adoption de cette Chambre, pour obtenir son opinion sur ces détails.

De plus, comme venant de l'honorable député de Simcoe-nord, la motion, je pense, est inadmissible, car je suis tout à fait convaincu que pas un député ne proposerait, ni n'appuierait le renvoi aux tribunaux d'une question soumise à cette Chambre, à moins d'être disposé à accepter leur décision et à y conformer sa conduite. L'honorable député de Simcoe-nord est un adversaire déclaré du bill dans le principe. De l'avis de la majorité des députés de cette Chambre, l'honorable député de Simcoe-nord a déjà eu l'opinion du Conseil privé, qu'il devait être procédé à toute législation basée sur ces principes, et il a rejeté cette opinion, et par ses paroles et par son vote. Je dis donc que cette motion, certes, devrait venir d'un autre député que celui de Simcoe-nord, elle devrait être l'acte de quelqu'un qui désire améliorer la législation, et non pas la détruire. L'honorable député de Simcoe-nord qui est le plus grand ennemi qui soit de la

législation réparatrice, excusera peut-être les amis de cette législation, de refuser d'accepter sa sollicitude pour ses intérêts, et il leur pardonnera, je pense, de confier ces intérêts à des mains plus amies.

Je ne pense pas injuste de dire, vu l'attitude de cet honorable député quant à cette législation, que cette motion n'est pas faite dans un esprit sympathique à la législation soumise à cette Chambre; et s'il manquait encore quelque chose pour le démontrer tout à fait, il y aurait ce fait que la résolution proposée par l'honorable député est absolument inutile. Si cette résolution était adoptée, elle renverrait le bill à un autre parlement; par une voie différente, cet ajournement tendrait au même but que le renvoi à six mois, rejeté hier.

L'honorable préopinant sait aussi bien que moi qu'en vertu de l'acte de 1891, ce gouvernement, après que le bill aura subi toutes ses phases et aura été adopté par cette Chambre, a le pouvoir, s'il le désire, de le renvoyer aux tribunaux pour obtenir leur opinion à son sujet; et dans cet état de la loi, l'honorable député aura fort à faire, je pense, pour persuader à cette Chambre qu'elle devrait renvoyer ce bill, qui n'a pas encore acquis sa forme définitive, mais qui est encore à l'état imparfait, qui peut encore, en entier, être amendé en comité, dans un sens que nul ne peut prévoir,—il aura fort à faire, dis-je, pour persuader à cette Chambre qu'il serait sage ou digne d'un homme d'Etat, suivant son expression en parlant de la ligne de conduite du gouvernement, d'étouffer cette mesure en ce parlement, dans le but d'obtenir une opinion qui, si ce bill est adopté par ce parlement, pourrait être plus avantageusement donnée après cette adoption.

Je pense, M. l'Orateur, que, pour ces raisons, la Chambre hésitera avant d'adopter la motion de l'honorable député de Simcoe-nord. Comme je l'ai dit, cette motion est prématurée; elle est proposée à propos d'un bill encore à l'état incomplet et dont il n'est pas possible de présager la constitution définitive. A cette phase des procédures, s'il désire vraiment améliorer cette législation, l'honorable préopinant remplirait son objet en acceptant franchement de siéger en comité sur ce bill, en discutant avec bonne foi ces difficultés constitutionnelles à mesure qu'elles se présenteront avec les différents articles du bill, et ensuite, après que le bill sera complet en proposant qu'instruction soit donnée au gouvernement de renvoyer ce bill aux tribunaux pour qu'ils le prennent en considération et expriment leur opinion à son sujet. A cette phase du bill, j'espère que la Chambre rejettera l'amendement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable préopinant n'a certainement pas apporté beaucoup d'arguments à l'encontre de la motion de mon honorable ami, mais il en a fourni un magnifique contre la proposition du leader de la Chambre, que nous devons continuer la discussion de cette question difficile et compliquée, à trois heures du matin. Je ferai tout juste observer, pour le profit de l'honorable ministre, que si l'on juge à propos de continuer ce sujet, nous aurons sans doute à notre discrétion, et nous en userons librement, le droit de renouveler le débat qui a duré environ trois semaines; et je n'ai pas le moindre doute qu'une somme considérable de temps peut

être dépensée avec profit dans l'exposé de l'hypocrisie et des inconséquences de l'honorable secrétaire d'Etat et d'autres membres de la Chambre qui l'ont appuyé.

Une chose assez évidente, c'est que jamais absurdité plus impudente ne fut proposée par un gouvernement, que cette proposition de négocier avec le gouvernement du Manitoba et de tenir une conférence avec lui, tout en continuant de s'occuper des détails de cette mesure en comité. Si ce gouvernement avait un désir honnête quelconque de traiter avec le gouvernement manitobain, il suspendrait incontinent la considération de cette mesure jusqu'après cette conférence, et jusqu'à ce qu'il pût venir devant cette Chambre avec un motif raisonnable de supposer qu'un règlement peut être effectué avec le gouvernement manitobain.

Malgré l'intervention du député de Montréal-ouest, je n'ai pas la plus faible idée que le gouvernement ait aucun espoir de faire un règlement défini et amical avec le Manitoba. La conduite de ce gouvernement, d'un bout à l'autre, démontre qu'il n'a pas le désir d'entrer en arrangement avec le gouvernement de cette province, ni de se le concilier.

Les honorables membres de la droite font ce qu'ils font actuellement par déférence pour l'opinion publique; c'est une tentative de leur part aux fins d'être appuyés par quelques membres de leur parti dans des circonstances qui mèneront ceux-ci, politiquement parlant, à une perte certaine. Mais c'est leur affaire. Nous n'irons pas, dans le cas actuel, dépenser notre temps dans une discussion inutile de ce sujet. Je propose l'ajournement du débat.

Sir CHARLES TUPPER: Je crois raisonnable que la Chambre lève maintenant sa séance. Nous avons fait certains progrès dans le débat, et nous avons regagné le temps que les honorables députés de la gauche ont jugé à propos de dépenser dans une obstruction inutile, aujourd'hui.

M. MARTIN: Je soulève un point d'ordre. Je demande si l'honorable ministre est dans l'ordre, en disant que les honorables membres de cette Chambre font une obstruction inutile.

M. l'ORATEUR: Je ne pense pas que le secrétaire d'Etat soit hors d'ordre en disant qu'il y a eu obstruction.

Sir CHARLES TUPPER: Je dirai maintenant que l'intention du gouvernement était de demander à cette Chambre d'ajourner à six heures, et si ce débat eût marqué un progrès raisonnable—les honorables députés savent que pour réussir à passer ce bill, il est absolument nécessaire de considérer sérieusement le sujet et d'étudier et passer le bill en comité—cette procédure aurait été suivie. Les honorables députés savent qu'à cette phase de la session, avec la perspective que nous avons de sa clôture prochaine, c'est un gaspillage de temps que de discuter le sujet sans le faire sérieusement. Comme les honorables membres de la gauche ont cru devoir passer l'après-midi sans fruit, le gouvernement n'avait que l'alternative de demander la continuation du débat jusqu'à cette heure tardive. Nous avons fait un réel progrès, je suis heureux de le savoir, pour avoir entendu le discours prononcé sur l'amendement, et je conseille main-

tenant qu'on permette l'adoption de la motion d'ajournement.

M. LISTER : Je désire repousser l'assertion du secrétaire d'Etat qu'il y eût désir de la part d'aucun député de ce côté-ci de la Chambre de prolonger sans nécessité le débat qui s'est terminé hier soir. Comme matière de fait, plus d'honorables membres de la droite que de la gauche ont pris part au débat, et, en outre, les discours des honorables députés de la droite comprennent plus de pages dans le compte rendu des débats.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai pas parlé du débat d'hier soir.

M. LISTER : Je vous demande pardon.

Motion adoptée et débat ajourné.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que la séance soit levée.

Motion adoptée, et la séance est levée à 2.55 a.m. (samedi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 23 mars 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

RAPPORT.

Le rapport du secrétaire d'Etat du Canada, pour l'année finissant le 31 décembre 1895. (Sir Charles Tupper.)

ÉCOLES DU MANITOBA.—NÉGOCIATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA.

M. LAURIER : Je crois que la Chambre est désireuse de savoir du leader de cette Chambre, avant que l'ordre du jour soit appelé, s'il y a quelque chose de fondé dans la rumeur qu'une commission a été nommée pour se rendre à Winnipeg, dans le but de tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba, relativement à la question des écoles.

Sir CHARLES TUPPER : Je puis dire qu'une délégation a été nommée, composée de l'honorable ministre de la Justice, de l'honorable ministre de la Milice, et de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), et que cette délégation se rendra aujourd'hui à Winnipeg, dans le but d'ouvrir des négociations avec le gouvernement manitobain, qui, comme la Chambre le sait, a été assez bienveillant pour ajourner la Chambre au 16 avril, au lieu de la proroger, comme c'était son intention avant cet arrangement ; et je saisis cette occasion pour dire combien le gouvernement sera heureux que l'honorable chef de l'opposition lui prête son obligeante coopération et son influence auprès de ses amis du gouvernement manitobain, en faisant son possible pour faciliter l'objet de cette mission.

Sir CHARLES TUPPER.

M. LAURIER : Je suis heureux de dire à l'honorable ministre que le gouvernement a mon concours, et qu'il l'a toujours eu, bien qu'il adopte sur le tard la démarche, une des plus importantes, je pense, de faire enfin ce qu'à mon avis, il aurait dû faire depuis longtemps. Je demanderai, en outre, à l'honorable ministre si c'est l'intention du gouvernement—je suppose que c'est son intention—de soumettre à cette Chambre la commission et les instructions données aux commissaires.

Sir CHARLES TUPPER : Nous serons très heureux de soumettre à cette Chambre les documents relatifs à cette délégation.

DEMANDE DE RAPPORTS.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Au commencement de ce mois, j'ai demandé et obtenu un ordre de production des contrats et correspondance entre George Goodwin et le département des Chemins de fer, relativement aux contrats 4, 5, 6, 7 et 12 sur le canal de Soulanges. Comme ces documents sont plus importants que des rapports ordinaires, je suis très désireux de les obtenir prochainement, et je demanderais à l'honorable ministre si je puis espérer les avoir d'ici à quelques jours.

M. HAGGART : Je ferai des recherches.

EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Le bill (n° 53) concernant la Compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique. (Sir James Grant.)

EN COMITÉ.

Le bill (n° 28) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario. (M. Sproule.)

SIR CHARLES TUPPER.—ALLOCATIONS AU HAUT-COMMISSAIRE.

M. CASEY :

1. Des allocations pour loyer de maison, frais de voyages ou autres dépenses ont-elles été accordées à sir Charles Tupper lorsqu'il agissait comme haut-commissaire sans salaire ? Si oui, quels montants, à quelles dates et à quel titre ? 2. Des allocations semblables lui seront-elles accordées pendant son terme actuel d'office comme haut-commissaire non salarié ? Si oui, lesquelles et à quel titre ? 3. Quelle est l'autorité statutaire ou autre qui régit la nomination d'un haut-commissaire non salarié ? Est-il nommé par commission, ordre en conseil ou autrement ? 4. Est-il sujet aux mêmes instructions, et tenu de remplir les mêmes fonctions que celles assignées à sir A.-T. Galt en vertu de sa commission, en 1880 ?

Sir CHARLES TUPPER : En réponse à la première de ces questions, je désire dire que sir Charles Tupper a agi en qualité de haut-commissaire sans traitement depuis le 30 mai 1883 jusqu'au 28 mai 1884, et en qualité de haut-commissaire intérimaire sans traitement, depuis le 7 mars 1887 jusqu'au 6 juillet de la même année. Durant la première de ces périodes, il lui fut payé \$836 pour dépenses de déplacement à Londres, montant qui fut spécialement voté par le parlement. Il a aussi reçu pour loyer de maison, combustible et taxes, du 1er juillet 1883 au 24 mai 1884, la somme de

\$3,133.06. Durant la seconde période, savoir : du 7 mars au 6 juillet 1887, il n'a rien reçu.

La réponse à la deuxième question est : non.

La première partie de la troisième question comportant une question de droit, je ne me crois pas tenu de répondre, mais je puis informer la Chambre que l'arrêté ministériel du 15 janvier 1896, me nommant haut-commissaire intérimaire a été annulé, et qu'un arrêté a été passé me requérant de surveiller et diriger le bureau du haut-commissaire pour le présent.

La réponse à la quatrième question est : Il n'y a pas eu de changement dans les instructions.

LEVÉ DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE CANADA ET L'ALASKA.

M. CHARLTON :

Les ingénieurs et arpenteurs canadiens qui ont fait le levé de la frontière entre le Canada et l'Alaska ont-ils complété leurs travaux à ce sujet? Ont-ils agi de concert avec les officiers nommés par le gouvernement des États-Unis à cette fin? Les officiers des deux gouvernements se sont-ils entendus sur la délimitation de la dite frontière? Dans la négative, en quoi différaient-ils? Une correspondance a-t-elle été échangée pendant les derniers douze mois entre ces deux gouvernements par l'entremise de l'ambassadeur anglais à Washington, concernant le règlement de cette question de frontière?

M. DALY : 1. Les ingénieurs et arpenteurs canadiens ont terminé les travaux qu'ils étaient chargés de faire en vertu du traité passé à Washington en 1892. 2. Ils on agi de concert avec les arpenteurs et ingénieurs nommés par le gouvernement des États-Unis, mais ils n'étaient pas chargés de faire le levé de la frontière entre le Canada et l'Alaska, comme on peut le voir en consultant le traité. 3. Les ingénieurs et arpenteurs canadiens et américains mentionnés ci-dessus n'étaient pas chargés de délimiter la frontière entre les deux pays, mais en ce qui concerne les opérations qu'ils avaient à faire, ils se sont entendus, tel que déclaré par Son Excellence le gouverneur général dans le discours du Trône. 4. La réponse à la question précédente sert de réponse à celle-ci. 5. Oui.

PASSES-MIGRATOIRES SUR LA RIVIÈRE DU NORD.

M. GIROUARD :

1. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a-t-il pris en considération la requête des citoyens des comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes, demandant l'établissement de passes-migratoires sur les digues qui barrent la rivière du Nord depuis Saint-André jusqu'à Saint-Jérôme? 2. Le département de la Marine a-t-il envoyé un inspecteur sur les lieux pour constater si des passes migratoires pouvaient se construire sur la dite rivière du Nord? 3. L'inspecteur envoyé a-t-il fait son rapport? 5. Quelles sont les conclusions de ce rapport?

M. COSTIGAN : 1. Oui. 2. Oui. 3. Oui. 4. En juillet 1895, des avis furent signifiés à cinq propriétaires de moulins à l'effet qu'ils eussent à construire des passes-migratoires sur les digues de leurs moulins qui barrent la rivière du Nord. Sur représentation des propriétaires de moulins que leurs digues étaient d'une nature telle, qu'elles seraient affaiblies, sinon mises en péril par la construction de passes-migratoires sur icelles, et que la pêche qui se faisait dans cette région n'était pas d'une importance suffisante pour justifier la forte dépense que nécessiterait l'accomplissement des

demandes du département, le garde-pêche local reçut instruction de suspendre toute action en attendant de nouvelles instructions.

SECRETÉAIRE PARTICULIER DE L'EX-SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

M. McMULLEN :

A quelle date l'ex-solliciteur général a-t-il donné sa démission? Qui était son secrétaire particulier pendant qu'il exerçait sa charge? La personne qui agissait comme secrétaire particulier a-t-elle reçu l'allocation attachée à son emploi, depuis la démission de M. Curran, ou cette allocation a-t-elle été supprimée depuis qu'il n'y a plus de solliciteur général? Si l'allocation est encore payée, quelle en est la raison?

M. DALY : 1. 18 octobre 1895. 2. J. Mullin faisait fonction de secrétaire particulier anglais et P. Côté de secrétaire particulier français. 3. Non. 4. L'allocation n'est pas payée.

AMÉLIORATION DES HAVRES ET RIVIÈRES, POINTE-A-FRÉGATE ET SAINTE-ANNE DES MONTS.

M. BRUNEAU (pour M. CHOQUETTE) :

Est-il vrai qu'une somme de \$4,000.00 sera dépensée par le gouvernement pour améliorer les rivières, havres, etc., depuis la Pointe-à-Frégate jusqu'à Sainte-Anne des Monts, dans le comté de Gaspé? Y a-t-il eu correspondance à ce sujet avec M. Joncas, M.P., et si oui, à quel effet.

M. OUMET : En réponse à l'honorable député, je dois l'informer que le département a reçu plusieurs lettres de M. Joncas, député de Gaspé, relativement au sujet mentionné dans l'interpellation.

DROITS SUR LES DÉCORS DE THÉÂTRE.

M. McSHANE :

Le gouvernement a-t-il reçu des gérants de théâtres et des citoyens de Montréal quelques pétitions ou communications au sujet des droits imposés actuellement sur les décors de théâtres, les costumes et les annonces illustrées? Dans l'affirmative, est-ce son intention d'accéder en tout ou en partie aux désirs exprimés par les pétitionnaires?

M. WOOD : 1. Oui. 2. C'est l'intention du gouvernement de donner à cette question sa sérieuse attention, quand on songera à faire des changements au tarif.

M. McSHANE :

Le gouvernement a-t-il reçu quelques communications des gérants des théâtres se plaignant d'avoir été forcés de payer les droits diverses fois dans le même mois sur les mêmes décors de théâtres, etc., déclarés au Canada à des ports d'entrée différents?

M. WOOD : Des représentations verbales à cet effet ont été faites.

WAGONS PARTICULIERS À L'USAGE DU GOUVERNEMENT.

M. CHARLTON :

Combien de chars appropriés à l'usage des membres du cabinet, de leurs invités et des officiers du gouvernement sont actuellement ou ont été en la possession du gouvernement pendant les deux dernières années? Par quels noms sont-ils désignés? Combien a été dépensé pour chacun de ces chars pendant l'année fiscale 1895 pour

gardiens de chars, garçons de service, meubles, garniture, verrerie, provisions, liqueurs, vins, cigares et autres dépenses? Quel montant a été dépensé pour réparer tous ou chacun des dits chars pendant l'année fiscale 1895? Quel montant a été ou doit être payé aux compagnies de chemins de fer du Canada pour la traction de ces chars pendant l'année fiscale 1895? Quel montant a été ou doit être payé aux compagnies de chemins de fer des Etats-Unis pour la traction de ces chars pendant l'année fiscale 1895?

M. HAGGART : Quatre, "Cumberland," "Ottawa," le wagon du gérant général, "No. 34," le wagon du payeur, "No. 35." La dépense faite pour chacun des dits wagons durant l'année 1895, pour gardiens, garçons de service, meubles, garniture, verrerie, provisions, liqueurs, vins, cigares et autres dépenses a été comme suit : "Cumberland," \$858.81 ; "Ottawa," \$663.31 ; le wagon du gérant général, "No. 34," \$915.91 ; le wagon du payeur "No. 35," \$452.44. Les réparations faites à ces wagons durant l'exercice 1895, ont coûté \$1,413.08. Rien n'a été payé ni ne reste à payer aux compagnies canadiennes de chemins de fer pour la traction de ces wagons durant l'exercice 1895. Rien n'a été payé ni ne reste à payer aux compagnies américaines de chemins de fer, pour la traction des dits wagons durant l'exercice 1895.

MISE À LA RETRAITE DE M. L.-A. CAPELLIER.

M. BRUNEAU (pour M. RINFRET) :

Est-ce l'intention du gouvernement de mettre à la retraite M. Ludger-Aimé Catellier, sous-secrétaire d'Etat et sous-registraire général, et de le remplacer par M. Joseph Pope, actuellement greffier-adjoint du Conseil privé?

Sir CHARLES TUPPER : En réponse à l'honorable député, je dois dire qu'il n'est pas permis aux membres du gouvernement de dévoiler l'avis qu'ils se proposent de donner à Son Excellence. Conséquemment, l'honorable député verra qu'il n'est impossible de répondre à sa question.

TRADUCTION EN ALLEMAND DE LA LOI SCOLAIRE DU MANITOBA.

M. DAVIN :

L'honorable ministre de l'Intérieur a-t-il reçu copie d'une traduction autorisée en langue allemande (imprimée et publiée par l'imprimeur de la Reine, à Winnipeg) de la loi scolaire du Manitoba? L'honorable ministre se propose-t-il de donner pareillement aux Allemands des Territoires du Nord-Ouest l'occasion de se renseigner sur l'Ordonnance scolaire des Territoires?

M. DALY : 1. Le ministre de l'Intérieur a reçu un exemplaire d'une traduction autorisée en allemand (imprimée et publiée par l'imprimeur de la Reine, à Winnipeg) de la loi scolaire du Manitoba. 2. C'est une question qui relève exclusivement du comité exécutif de l'Assemblée du Nord-Ouest, et je ne sais pas quelle est son intention à cet égard.

EMPLOYÉS DES DOUANES À TORONTO.

M. McMULLEN :

Quel est le nombre de tous les employés des douanes à Toronto, le nom et le salaire de chacun, la date de sa nomination, et s'il est permanent ou surnuméraire?

M. CHARLTON.

M. WOOD : Je dois demander à l'honorable député de demander ces renseignements sous forme d'état. Je les lui obtiendrai dans une couple de jours.

DESTITUTION D'ARTHUR SIMARD.

M. ANGERS :

1. Le gardien du phare du Cap-au-Saumon, Arthur Simard, a-t-il été destitué? 2. S'il ne l'a pas été, est-il sur le point de l'être? 3. Dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont amené telle destitution? 4. Est-il à la connaissance du gouvernement, que M. J.-U. Gregory, agent du département de la Marine et des Pêcheries, ordonna au dit Arthur Simard, en novembre dernier, de monter en la cité de Québec, avec des témoins, pour y subir une enquête quant à l'accomplissement des devoirs de sa charge? 5. N'est-il pas conforme à la pratique que le dit agent du département de la Marine et des Pêcheries se rende au dit phare pour y procéder à telle enquête? 6. Est-il à la connaissance du gouvernement que le dit Arthur Simard ait dépensé, pour se rendre à la demande du dit M. J.-U. Gregory, avec ses témoins, une somme excédant cinquante piastres? 7. Est-ce l'intention du gouvernement de rembourser au dit Arthur Simard le montant de ses dits déboursés?

M. COSTIGAN : 1. Oui. 2. Même réponse. 3. M. Simard a été trouvé incompétent à exercer les fonctions qui lui étaient confiées. 4. Il n'est pas à la connaissance du gouvernement que M. Gregory, agent à Québec, ait ordonné à M. Simard de se rendre dans la ville de Québec. 5. En faisant des enquêtes, le département est guidé par les circonstances du cas en ce qui concerne l'endroit où les enquêtes auront lieu. 6. Il n'est pas à la connaissance du gouvernement que M. Simard ait dépensé de l'argent pour cela. 7. La question sera mise à l'étude par le gouvernement quand elle sera soumise à son attention.

EXPORTATION DE BEURRE.

M. BAIN : Quelle est la quantité et la valeur du beurre du Canada exporté en Grande-Bretagne, pendant le dernier semestre des années 1894 et 1895, respectivement?

Quelle est la quantité et la valeur du beurre importé en Canada pour la consommation pendant chacun des deux semestres ci-dessus mentionnés?

M. WOOD : 1. La quantité et la valeur du beurre du Canada exporté en Angleterre pendant le dernier semestre des années 1894 et 1895, respectivement, sont comme suit :

	Quantité.	Valeur.
	Liv.	\$
1894	2,489,211	491,808
1895	4,254,700	772,479

2. La quantité et la valeur du beurre importé au Canada pour consommation pendant chacun des deux semestres ci-dessus mentionnés sont comme suit :

	Quantité.	Valeur.
	Liv.	\$
1894	49,991	10,028
1895	41,809	7,764

COMMERCE PRIVILÉGIÉ ET DÉFENSE DE L'EMPIRE.

M. McNEILL : Avec la permission de la Chambre, je désire modifier quelque peu verbalement les termes de la résolution que j'ai l'honneur

de proposer. Je désire rayer le mot "navales" à la fin de la résolution, ce qui en rendra les termes plus amples. Et, avec la permission de la Chambre, je proposerai la résolution ainsi modifiée :

Qu'il serait avantageux pour le Canada et l'Empire en général si, en dehors de tout tarif existant, chaque partie de l'Empire prélevait sur les productions importées de l'étranger un léger droit dont le produit pourrait être affecté à l'amélioration des communications avec la mère-patrie et à sa défense.

Il n'est que juste de ma part de dire que j'ai fait ce changement pour répondre aux vœux de mon honorable ami, le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), et que je le fais avec beaucoup de plaisir. L'honorable ministre et moi n'avons peut-être pas exactement la même manière de voir au sujet de l'augmentation de dépenses afférentes à sa marine qu'entraîne pour la mère-patrie la défense de ses possessions coloniales, mais il n'est pas probable que nous soyons tous d'accord sur tous les détails d'une question aussi vaste que celle à laquelle la résolution a trait, et tant que nous serons d'accord sur les principes généraux, je ne serai que trop heureux de renvoyer les détails à une discussion ultérieure. Je suis très heureux, certes, d'avoir pu me rendre aux vœux de l'homme qui a tant fait en faveur de la cause de l'unité de l'Empire et qui, de l'autre côté de l'Atlantique, a coopéré avec nous, qui dans la mesure de nos faibles moyens, travaillions de ce côté-ci à atteindre la même grande fin.

Grâce à la faveur que m'ont témoignée les électeurs de la division-nord de Bruce, et grâce à l'indulgence des honorables députés, j'ai eu l'occasion de proposer et de faire adopter par cette Chambre deux résolutions qui, comme sont venus le prouver des événements subséquents, ont, j'ose l'espérer, sensiblement contribué à l'unité de l'Empire. Avoir eu le privilège de prendre cette initiative, c'est, dans mon opinion, avoir eu un très grand privilège, privilège dépassant de beaucoup tout ce qu'un modeste membre de cette Chambre pouvait espérer. Et si je suis assez insatiable pour venir présenter aujourd'hui une autre résolution dans le même sens et demander à la Chambre de l'appuyer, mon excuse est dans la souveraine importance de la question et l'urgence de la situation.

Et peut-être n'est-il ni déplacé, ni présomptueux de ma part d'ajouter, pour justifier davantage ma conduite, que je ne crois pas que la Chambre ait eu lieu de regretter la conduite qu'elle a suivie à l'égard des deux résolutions antérieures qu'elle m'a fait le grand honneur d'approuver, ni d'en rougir. Il est vrai que mon honorable ami, le député de Queen, I. P.-E. (M. Davies), avec cette légèreté—dirai-je de cœur ou de tête? En considération de notre ancienne amitié et de sa bonne conduite dans une occasion plus récente, je dirai avec la folle bravoure qui distingue si souvent ses attaques dans cette Chambre—a qualifié la première résolution de parfaitement absurde et absolument indigne de l'attention sérieuse d'une assemblée délibérante. Un autre député a gravement proposé que la Chambre procédât à ses délibérations, qu'on ne perdît pas de temps à discuter une question parfaitement ridicule et que la Chambre s'occupât d'affaires pratiques, et, si je me le rappelle bien, je crois que cet homme d'Etat voulait en arriver à une discussion relative à un bureau de poste de campagne.

Cependant, l'instinct politique de la Chambre lui fit repousser la manière de voir de ces députés, et

il en résulta que la résolution fut adoptée à une grande majorité, mais à une majorité, je regrette de le dire, composée exclusivement de membres de la droite. Je regrette d'avoir à parler ainsi, parce que, s'il y a une chose entre toutes que ceux qui travaillaient en faveur de la cause de l'unité de l'Empire recherchaient, c'était de tenir cette question absolument en dehors de la politique de parti. Nous considérons que la question était trop importante et trop élevée pour la soumettre au moindre contact avec la politique de parti; de sorte que, dès l'abord, nous nous sommes efforcés par tous les moyens en notre pouvoir d'engager les membres des deux côtés de la Chambre à le considérer à un point de vue absolument au-dessus et en dehors des considérations de parti.

Je regrette donc que dans cette occasion, la majorité ait été composée exclusivement de membres d'un seul côté de la Chambre; et voilà pourquoi, de concert avec tous les hommes sérieux qui ont à cœur l'intérêt du Canada et de l'Empire, j'ai été on ne peut plus franchement heureux de constater, dans une occasion récente, que sur la question la plus importante de toutes, nous étions tous unis, Français et Anglais, conservateurs et libéraux, tous décidés à maintenir l'unité de ce grand Empire et, qui plus est, à reconnaître la nécessité de préserver l'intégrité de l'Empire à quelque prix que ce fût et quelque sacrifice que cela dût nous coûter. Je suppose que les résolutions dont je parle sont présentes à la mémoire de la plupart des honorables députés—l'une d'entre elle l'est certainement—mais il peut être bon de rappeler à la Chambre les termes de la première résolution, vu qu'il y a sans doute des députés qui n'étaient pas présents quand cette résolution fut adoptée. Voici dans quels termes la première résolution était conçue :

Que, dans le cas où le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande admettrait les produits du Canada sur les marchés du Royaume-Uni à des conditions plus favorables que celles accordées aux pays étrangers, le parlement canadien sera alors prêt à accorder un avantage correspondant en réduisant les droits imposés sur les produits anglais manufacturés.

Voilà la première résolution qui a été adoptée. Je n'ai pas besoin de lire la seconde résolution, car elle est présente à la mémoire de tous. Aux termes de cette résolution, nous nous engageons, quand l'occasion se présenterait, à faire tout ce qui dépendrait de nous pour la défense de l'Empire. La Chambre s'est donc solennellement et formellement liée à ces deux principes: d'abord, au principe de la réciprocité impériale ou d'un commerce privilégié dans les limites de l'Empire; et, en second lieu, au principe que le Canada est prêt à faire des sacrifices véritables pour la défense de l'Empire. La résolution que j'ai eu l'honneur de vous remettre il y a un instant, M. l'Orateur, est ainsi conçue, qu'elle propose de se servir de ce commerce privilégié, qui est si vivement désiré par les colonies de l'Empire, comme d'un instrument pour produire les moyens d'assurer la défense de l'Empire.

Voici comment elle arrive à cela: la résolution propose que l'Angleterre et les autres parties de l'Empire imposent un faible droit différentiel sur tous les produits étrangers qu'elles importeront, et qu'elles n'en imposeront pas, en ce qui concerne cette question, sur les produits anglais ou coloniaux, sur les articles produits dans les limites de l'Empire. Conséquemment, dès que l'Angleterre consentira à

cette proposition et imposera un droit sur les produits étrangers importés sur ces marchés, tout en laissant entrer nos marchandises en franchise, nous aurons un commerce privilégié, et, dans la proportion exacte du droit ainsi imposé, nous aurons une plus ou moins grande somme de commerce privilégié. J'espère que la Chambre comprend cela clairement, car je sais que quelques députés ne comprenaient pas que la présente résolution est en réalité une résolution en faveur d'un commerce privilégié tout autant qu'une résolution en faveur de la défense de l'Empire. Dès que ces droits seront imposés par l'Angleterre sur les produits étrangers, et que nos marchandises seront admises en franchise, nous aurons un commerce privilégié avec l'Angleterre.

Cette proposition ne vient pas de moi. Je n'ai aucun titre au mérite de l'avoir imaginée. C'est la proposition de l'homme d'Etat sud-africain, M. Hoffmeyer, qui l'a faite dès la première conférence intercoloniale, dans l'année du jubilé de la Reine, en 1887. Il est vrai qu'en la faisant, M. Hoffmeyer n'avait en vue que de prélever un fonds pour la défense de l'Empire. Mais il reconnut dès lors qu'elle portait le germe d'un commerce privilégié. Les événements ont marché depuis rapidement, très rapidement certes, et ceux d'entre nous qui ont prêté tant soit peu d'attention au progrès de ce grand mouvement impérial, qui se développe sous nos yeux et qui est en train de faire rapidement de cette question, dans tout l'Empire, l'une des premières questions de la politique impériale, ont remarqué qu'il y a deux pensées corrélatives qui s'imposent à l'esprit. L'une est que la sécurité des parties de l'Empire exige pour leur défense une action concertée; et l'autre, qu'on devrait faire aux sujets anglais, sur les marchés anglais, des conditions plus avantageuses qu'à leurs concurrents étrangers, qui peuvent, d'un jour à l'autre, devenir leurs ennemis du dehors et qui, eux-mêmes, accordent à leurs conationaux sur leurs marchés, des avantages beaucoup plus considérables que ceux qu'ils nous accordent à nous. Ce sont les deux grandes pensées qui, dans le moment, dominent l'esprit des hommes qui s'occupent de la consolidation de l'Empire.

Mais s'il est vrai qu'il y a beaucoup d'hommes sur l'esprit desquels ces deux pensées font une égale impression, il y en a d'autres qui sont plus vivement impressionnés par l'importance de l'une que par l'importance de l'autre; et la présente résolution dit en substance à ceux qu'impressionne plus vivement l'importance de la défense de l'Empire : donnez-nous un commerce privilégié, et non seulement nous vous donnerons le commerce privilégié que nous avons déjà proposé, savoir : une réduction sensible de nos droits en votre faveur, mais nous imposerons ces droits sur les produits étrangers et nous en appliquerons le revenu à la défense de l'Empire. Et à ceux qui sentent plus vivement l'importance d'un commerce privilégié que celle de la défense de l'Empire, cette résolution dit en somme : consentez à appliquer ces droits à la défense de l'Empire, et il sera possible d'obtenir ce grand avantage d'un commerce privilégié que vous désirez.

Et cette autre pensée que j'ai déjà exprimée, savoir : que plus forte sera la somme appliquée à la défense de l'Empire par suite de l'exécution de ce projet, plus forte sera la préférence obtenue sur le plus grand marché du monde, est aussi digne de

M. McNEILL.

considération. Il faut aussi se rappeler ceci : que la somme qui sera ainsi appliquée aux fins et à la défense, sortira en très grande partie—il est impossible de préciser, naturellement—de la poche des concurrents étrangers qui cherchent à pénétrer sur les marchés de l'Empire. Je désire maintenant signaler à l'attention des honorables députés le fait suivant : ces droits que nous nous proposons d'imposer d'après cette résolution, sont en sus et en dehors des autres droits qui pourraient être établis dans le temps.

M. CHARLTON : Puis-je demander à l'honorable député quelle somme de droits il se propose de percevoir, afin d'atteindre le but indiqué par sa résolution ?

M. McNEILL : L'honorable député (M. Charlton) me permettra-t-il de continuer, et dans un instant, je traiterai ce point ? Si, toutefois, j'ometts de le faire,—mais je ne crois pas que cela puisse m'arriver,—j'espère qu'il saura attirer mon attention sur la chose. Je disais donc, M. l'Orateur, que les droits qu'on se propose de prélever d'après cette résolution, sont en sus des droits actuels. On peut modifier à son gré les droits actuels, pourvu, toutefois, qu'on ne vienne pas en conflit avec le principe du trafic différentiel. Vous pouvez avoir, d'après ce plan, si vous le jugez à propos, le libre-échange dans les limites de l'Empire. Ce plan n'affecte en aucune manière les droits actuels, excepté dans ce sens, que toutes modifications des droits actuels, ne doit pas être opposée au principe du commerce différentiel.

J'arrive maintenant à la question posée par l'honorable député de la gauche (M. Charlton). L'honorable député demande quelle est la somme de droits que je suggérerais. À cela je répondrai : peut m'importe pour le moment le montant du droit qui sera prélevé, pourvu que le principe du commerce privilégié soit maintenu, pourvu qu'une préférence notable soit garantie en faveur du marché anglais, et pourvu, aussi, qu'il y ait une augmentation réelle dans nos dépenses pour la défense du pays. Je dirai à l'honorable député, qu'un droit de 5 pour 100 suffirait pour couvrir nos dépenses miltitaires actuelles. Ce droit couvrirait ce que nous donnons actuellement comme subsides aux lignes transatlantiques, ainsi que la dépense que nous nous proposons d'encourir pour le service rapide, et laisserait en outre une jolie balance.

Un droit de 7½ pour 100 et, à plus forte raison, un droit de 10 pour 100 rapporterait nécessairement plus. Ce sont là, toutefois, des questions de détail, et, pour le présent, tout ce que je demande à cette Chambre, c'est d'adopter le principe. Tout ce que je désire pour le moment, c'est de faire accepter par cette Chambre, le principe que le commerce privilégié et la défense du pays soient traités de pair. Voici ce que je propose :

Qu'on nomme un comité qui sera chargé d'étudier les détails de cette question, et d'élaborer un plan. Tout ce que je demande à cette Chambre, c'est d'adopter le principe de la chose. Quand les autres colonies l'auront adopté aussi, et quand la mère-patrie aura fait pareillement,—et j'ose dire qu'un jour il en sera ainsi, et l'action de cette Chambre aura pour effet de hâter ce résultat,—quand, dis-je, le principe sera accepté, il sera très facile d'en élaborer les détails.

Si on me demande si je considère que nos dépenses militaires actuelles devraient être soldées à même ce fonds, je répondrai : Oui, assurément. Si on me demande si je considère cette dépense comme une dépense pour la défense de l'Empire, je répondrai : Oui, certainement. Je ne puis considérer la défense de la moitié d'un continent que comme une dépense impériale. D'un autre côté, si on me pose cette question : vous proposez-vous d'enlever le contrôle de ce fonds, qui est maintenant employé pour la défense du pays, des mains de ceux qui l'administrent actuellement, afin de le placer sous le contrôle d'un corps central, je répondrai : Ce n'est pas mon intention d'en agir ainsi. Je dirai que rien de semblable n'est contenu dans la résolution que je viens de soumettre. Qu'on étudie minutieusement ma résolution, et on verra que rien de semblable n'est suggéré, ni directement ni implicitement. Tout ce que comporte ma résolution, c'est ceci : que les fonds nécessaires pour la défense du pays seront prélevés de cette manière. Quant à la manière de dépenser cet argent, il n'en est nullement question. Tout ce que nous affirmons par cette résolution se réduit à ceci : Si on nous accorde un commerce privilégié, nous nous engageons à déboursier les droits qui en résulteront pour des fins de défense impériale, et nous appuyons sur le fait que, plus la somme de commerce privilégié sera considérable, plus aussi, d'après notre plan, sera le montant que pourrout fournir les colonies pour la défense du pays.

Ce n'est pas mon intention, M. l'Orateur, de discuter longuement le principe du commerce privilégié. J'ai déjà eu occasion à plusieurs reprises de traiter cette question, et la Chambre connaît parfaitement mon opinion sur ce sujet. Je n'ai pas l'intention d'ennuyer la Chambre, d'autant plus qu'elle vient d'affirmer de la manière la plus formelle le principe du commerce privilégié. Je n'entends pas non plus discuter les traités qui sont contraires au principe du commerce privilégié, parce que, si la mère-patrie se décide à nous accorder le commerce privilégié, il sera facile d'abroger toutes les clauses qui y seront opposées, c'est pourquoi je ne discuterai pas ces traités. Le parlement du Canada, d'ailleurs, a déjà exprimé une opinion à ce sujet.

Cependant, avec la permission de la Chambre, j'aimerais, durant quelques instants, attirer l'attention des honorables députés sur le progrès phénoménal qu'a fait dans la mère-patrie le projet de commerce privilégié, et aussi, sur l'effet produit par l'action de cette Chambre, en ce qui a trait à cette question.

Qu'il me soit permis de rappeler à ces honorables messieurs que la première résolution sur ce sujet, fut adoptée par cette Chambre le 25 avril 1892. Comme je l'ai déjà dit, certains députés se sont efforcés dans le temps de la déprécier. Cependant, le lendemain de l'adoption de cette résolution, le *Times* publiait un article de rédaction, qualifiant la résolution de mesure importante, et déclarant que si l'Afrique-sud et l'Australie adoptaient la même politique, ses déclarations conjointes pourraient amener un changement radical dans la politique fiscale de l'Angleterre. Immédiatement après, les journaux des Etats-Unis publièrent de longues dépêches, où il était question de l'excitation produite dans le monde politique anglais par la conduite de cette Chambre. Dans une de ces dépêches, on disait que, si lord Salisbury voulait seulement faire

un appel au peuple sur cette question de commerce privilégié, il remporterait une éclatante victoire.

Il y eut aussi des résolutions adoptées par des associations conservatrices et par plusieurs chambres de commerce en Angleterre. Je me bornerai à lire une de ces résolutions adoptée par la chambre de commerce d'une des villes les plus considérables et des plus en vue de l'Empire—la ville de Birmingham. Cette ville, comme on le sait, a eu pour représentant au parlement impérial, pendant plusieurs années, l'apôtre le plus éloquent et le plus énergique du libre-échange que le monde ait jamais connu.

Cette résolution,—qui fut adoptée environ dix mois après l'adoption de la résolution par cette Chambre— que dit-elle ? La voici :—

Considérant que, dans l'opinion de cette assemblée, la prospérité future du commerce anglais, dépend nécessairement de l'augmentation considérable de nos relations commerciales avec nos colonies, et reconnaissant que le parlement du Canada a, par résolution, invité la mère-patrie à conclure un arrangement tendant à l'imposition de droits différentiels réciproques, nous prions instamment le gouvernement de bien vouloir prendre sous considération immédiate cette invitation.

M. LAURIER : Et qu'a fait le gouvernement ?

M. McNEILL : Je crois que le gouvernement n'a encore rien fait. C'est pourquoi je lui demande d'agir maintenant.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le gouvernement impérial ?

M. McNEILL : C'est de ce gouvernement qu'il s'agit.

M. CHARLTON : Lord Salisbury a-t-il été en faveur du principe ?

M. McNEILL : Je parlerai plus tard de lord Salisbury.

Le second acte dans ce mouvement fut la convocation d'une grande conférence coloniale qui fut tenue à Ottawa en 1894. Nous nous rappelons tous le spectacle qui s'offrit à nos yeux, lorsque des délégués venus des différentes parties de l'Empire furent réunis sur le parquet du Sénat. Je ne crois pas qu'il y ait un seul membre de cette Chambre, qui n'ait senti son cœur remué par de nobles sentiments, et lui-même saisi d'une noble ambition à la vue du tableau qui s'offrait à ses yeux. Personnellement, je n'oublierai jamais les paroles nobles et éloquentes qui tombèrent de la bouche du chef de l'opposition, en parlant de ce tableau et de l'effet produit sur lui par ce dont il avait été témoin, en cette circonstance mémorable.

La conférence s'est réunie—conférence à laquelle prirent part les hommes d'Etat les plus distingués venus de tous les coins de l'Empire colonial de l'Angleterre ; et que fit-on ?

On approuva l'action de cette Chambre. On adopta une résolution approuvant la conduite de cette Chambre en adoptant la résolution du 25 avril 1892.

Nous avions donc, en 1894, ce que le *Times* désirait lors de l'adoption de notre résolution en 1892. Dans le court espace de deux ans, nous avions obtenu l'approbation par la partie coloniale de l'Empire de la politique de cette Chambre.

Il est vrai, et c'est malheureux qu'il en soit ainsi, que cette conférence n'a pas produit l'effet.

qu'elle aurait dû produire ; et voici pourquoi : A cause d'un certain arrangement que je n'ai jamais pu comprendre, le Canada fut considéré, sous le rapport du vote à la conférence, seulement comme l'égal de la Tasmanie. Les colonies de l'Amérique Britannique du Nord sont confédérées,—et je suppose que c'est à cause de ce pas nouveau dans la voie du progrès vers l'unité impériale,—qu'on leur donna seulement un représentant qui avait droit de voter sur une division. Les sept provinces et les Territoires du Nord-Ouest réunis ne comptaient que pour un ; et la Tasmanie,—qui, sous le rapport de la population, se rapproche plus de l'Île du Prince-Edouard que d'aucune autre province de l'Amérique Britannique du Nord,—comptait aussi un représentant.

Sir CHARLES TUPPER : Où cela a-t-il eu lieu ?

M. McNEILL : Ici, à la conférence. Quel fut le résultat ? Le résultat de ce malheureux état de choses fut de placer une arme puissante entre les mains des adversaires du commerce privilégié. Quand la question fut posée dans la Chambre des Communes, en Angleterre, demandant au gouvernement ce qu'il prétendait faire au sujet de la déclaration de la conférence intercoloniale en faveur d'un commerce privilégié, on répondit, que, après tout, la déclaration en faveur de cette mesure, n'était pas très forte, car le vote était seulement de cinq contre trois.

Comme question de fait, si on avait donné aux provinces de l'Amérique Britannique du Nord une représentation égale à celle des colonies de l'Australasie, le vote aurait été 12 contre 3, et c'est là la seule manière équitable d'envisager le vote, et je crois que l'honorable leader de la Chambre sera de mon avis. Non seulement on s'est servi de cet argument dans la Chambre des Communes d'Angleterre, mais à deux reprises, si ma mémoire ne me fait pas défaut, le *Times* y a fait allusion dans un article de rédaction.

C'était vrai, mais seulement à un point de vue, parce que, comme nous le savons tous, chacune des colonies de l'Amérique Britannique du Nord avait seulement, si on ajoute les Territoires du Nord-Ouest, un huitième de vote, tandis que chacune des colonies de l'Australasie avait un vote. Le vote de la conférence intercoloniale était à tous égards—soit que vous preniez le nombre des colonies ou leur population—de 12 contre 3, qui me semble être une majorité suffisamment écrasante.

Je dirai qu'il serait injuste de ma part, et injuste de la part d'un chacun d'entre nous, de passer sous silence les services signalés rendus par le premier ministre actuel du Canada (sir Mackenzie Bowell), en provoquant cette conférence. Il n'y a pas le moindre doute que c'est grâce au courage et à l'énergie qu'il a déployés, si nous avons eu cette conférence, et on ne devrait jamais l'oublier.

Le 11 juillet de cette année, le *Times* publiait un article, sur lequel je désire attirer votre attention, parce que, à plus d'un point de vue, c'est un article important :

Le problème serait beaucoup plus simple si ce pays avait adopté les idées fiscales acceptées par la majeure partie du monde commercial. Notre système de libre-échange, malgré tous les avantages qu'il possède pour nous, et pour l'Empire considéré comme tout, nous laisse peu de pouvoir d'établir un tarif différentiel en faveur de nos colonies. Il est étrange que des Anglais aient pu acquiescer aussi froidement qu'ils l'ont fait, à

M. McNEILL.

des arrangements qui en ce qui regarde les provisions de bouche, les placent dans une position précaire et naturellement de sujétion. En acceptant et en développant l'idée impériale, et pas autrement, pourrions-nous regagner la position d'indépendance que le Royaume-Uni a si évidemment perdue ?

Ce langage est grave. Le 5 décembre, l'an dernier, le *Times*, dans un article de fond attirait l'attention sur une autre phrase de cette question, laquelle attire de plus en plus l'attention des hommes d'Etat de la mère-patrie. Voici ce que disait le *Times* :

C'est un fait notoire que le commerce des colonies avec la mère-patrie n'augmente pas, en proportion du commerce que ces mêmes colonies font avec les pays étrangers. Dans le cas d'un certain nombre des plus importantes colonies, c'est un fait très marquant. Prenez par exemple le cas de l'Australasie. Bien, durant une période comparative récente, nous constatons par des rapports fournis à la demande de M. Chamberlain, que, en 1881, notre commerce extérieur avec les possessions britanniques s'élevait à la somme de £57,340,763. En 1892, il était de £60,952,541, accusant ainsi une augmentation en chiffres ronds d'un peu plus de trois millions et demi. Le commerce extérieur de l'Australasie en 1881 était de £7,213,916 et en 1892, il s'élevait à £14,394,557 ou presque le double de celui de la première date. Si le commerce des colonies avec la mère-patrie, eût augmenté dans des proportions égales, l'effet que cela aurait produit sur l'industrie anglaise aurait été d'une importance notable. Si on examine le rapport en détail, on verra que l'augmentation est en faveur des Etats-Unis, de l'Allemagne et de la France, et cela, a eu l'effet de stimuler d'autant l'esprit d'entreprise déployé par ces pays. On peut constater un pareil état de choses, si on examine les rapports du commerce de l'Afrique-sud, ou les entreprises minières paraissent récemment devoir passer bientôt entre les mains de Français, d'Américains et d'Allemands. Au Canada, où, il y a une vingtaine d'années, les importations de l'Angleterre formaient 55 pour 100 des importations totales de la colonie, la proportion est tombée maintenant à 37 pour 100, tandis que durant la même période, la proportion d'importations des Etats-Unis s'est accrue de 35 à 46 pour 100. Il y a eu aussi augmentation notable dans le commerce avec la France et l'Allemagne.

Les membres de cette Chambre peuvent maintenant juger si cette question de commerce s'est emparé des esprits des gens en Angleterre. Le 19 décembre, nous avons eu encore un message très important que je désire lire à cette Chambre. Je solliciterai de nouveau l'attention des honorables députés sur ce point, parce qu'ils admettront avec moi que c'est une preuve du progrès de cette opinion en faveur du commerce privilégié. J'ai par devers moi le *Mail and Empire* en date du 16 décembre dernier ; ce journal contient une dépêche de Londres. Je crois qu'une dépêche semblable paraissait à la même date dans le *Montreal Star*, et une autre un peu plus abrégée dans le *Toronto Globe*. Voici la dépêche :

Londres, 15 décembre.—Le point marquant de la politique impériale durant la semaine qui vient de s'écouler, c'est le développement notoire d'un sentiment favorable à la protection. Les demandes de ce changement dans la politique fiscale du pays—la protection au lieu du libre-échange—ont été sous une forme ou sous une autre plus ou moins fréquentes depuis un peu plus d'un an. Mais le degré d'importance que ce sujet a atteint durant cette semaine, a fait ouvrir les yeux aux politiciens sur l'étendue d'opposition que l'on rencontre dans les provinces à l'égard du libre-échange.

L'exposition agricole dans la salle d'agriculture, à Southampton, a fourni l'occasion de réunir à Londres un grand nombre de représentants de toutes les branches de l'industrie intéressés dans l'agriculture, et les ministres ont été accablés de députations, les priant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, afin d'empêcher l'agriculteur anglais d'être écrasé par la compétition étrangère. Le moyen qu'on a suggéré au gouvernement est d'établir un tarif sur un certain nombre d'articles importés. Le marquis de Salisbury....

Ceci, je n'en doute pas, causera un certain plaisir à mon honorable ami, qui me posait, il y a un ins-

tant, une question au sujet du marquis de Salisbury.

M. WELDON : Ecoutez ! écoutez !

M. McNEILL : Je n'en ai aucun doute, car cela coïncide avec l'idée suggérée par l'honorable député.

....répondant à une de ces délégations, déclara qu'il ne pouvait leur offrir la moindre perspective de protection et ajouta qu'on avait mal compris le sens de son fameux discours de Hastings en 1892. Il ajouta que lorsqu'il avait dénoncé le Cobdenisme et avait encouragé le pays à s'unir pour démolir le mur des tarifs, il ne croyait pas, et ne s'attendait pas à voir rétablir le système de protection. Cette réponse et celle des autres ministres, causa un grand désappointement à une partie notable de ses partisans, et les critiques sévères de quelques-uns des journaux conservateurs les plus zélés qui s'ensuivirent causèrent une grande excitation. La *Gazette* de St. James....

Je suppose que les honorables députés savent tous que ce journal est un des forts organes du parti conservateur.

...félicite les ministres d'avoir fait plaisir à la presse radicale, "dont les caresses" ajoute ce journal, "doivent consoler lord Salisbury de la froideur que lui témoignent les journaux unionistes." Le *Standard* dit : Sous un ministre voué ainsi au libre-échange, les cultivateurs....

Je ne sais pas trop bien ce point. Je ne comprends pas ce qu'il veut dire.

....devraient avoir le libre-échange dans le sucre i. e. une concurrence raisonnable avec les étrangers. On devrait avertir les gouvernements étrangers qu'à moins qu'ils ne cessent d'accorder un bonus sur le sucre, on prélèvera de notre côté dans nos ports sur le sucre un droit égal au bonus ainsi accordé.

Je présume que l'on a mis le mot "cultivateur" au lieu du mot "colon" en parlant des colonies des Antilles. C'est la seule manière dont je puis expliquer cette expression.

Le *Morning Post* dit :

Lord Salisbury répondrait mieux aux sentiments et désirs des masses, s'il défendait et amplifiait le discours qu'il a prononcé sur la protection à Hastings. La partie saine de l'opinion publique est fortement en faveur d'un changement prompt et radical de notre politique fiscale, qui ne sert plus qu'à nuire à ceux qui s'en servent.

La position qu'occupe le *Morning Post* dans la ville de Londres est bien connue des membres de la Chambre. Après avoir parlé du projet du gouvernement d'aider les industries agricoles dans leurs difficultés, le journal continue en ces termes :

Il y a 232 députés à la Chambre des Communes qui sont voués au maintien du programme de la *National Agricultural Union*, et ils n'accepteront rien moins qu'une partie notable de ce qu'ils ont demandé. "Si le gouvernement néglige de nous satisfaire maintenant, disait un des agriculteurs les plus influents," "qu'on le balaye du pouvoir." Cette idée fut accueillie par des applaudissements. Un autre programme de l'Union se prononce en faveur d'un commerce privilégié entre toutes les parties de l'Empire. Ce programme....

Les honorables députés voudront bien prêter attention à ce point.

....Ce programme rencontre outre l'approbation unanime des conservateurs....

Le programme de commerce privilégié pour les colonies.

...l'appui des libéraux.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Et la preuve de cela ?

M. McNEILL : Je donne cette dépêche comme preuve, et cela, pour ce qu'elle vaut. C'est un

télégramme envoyé ici et publié non seulement dans ce journal, mais aussi dans le *Star* de Montréal.

M. MILLS (Bothwell) : Envoyé par qui ?

M. McNEILL : Envoyé d'Angleterre ici et....

M. LAURIER : Le bill sur l'importation du bétail est peut-être un des résultats de cette résolution.

M. McNEILL : C'est possible.

....La circulaire de M. Joseph Chamberlain, secrétaire d'Etat des Colonies, adressée aux gouvernements des diverses colonies britanniques, a placé la question d'un Zollverein impérial dans la sphère des questions politiques pratiques. Le *Statist* déclare qu'un tel projet est impossible, à moins que les colonies ne consentent à un libre-échange absolu avec la mère-patrie, mais à en juger par l'attitude des journaux conservateurs et de certains journaux libéraux, ils sont portés à accepter la résolution adoptée par la Conférence Intercoloniale tenue à Ottawa, qui a résolu qu'il était mieux d'accorder à la Grande-Bretagne seule un commerce privilégié contre les pays étrangers.

Les honorables députés attacheront l'importance qu'ils voudront à cette déclaration. Peut-être que les faits sont fausement représentés. C'est à eux d'en juger. A mon avis, ce serait une étrange fabrication de la part du correspondant qui a envoyé cette dépêche.

M. MULOCK : L'honorable député voudra-t-il lire la résolution de l'*Agricultural Union*? L'a-t-il ?

M. McNEILL : Je ne l'ai pas ici. Je crois cependant que la déclaration que l'*Agricultural Union* est en faveur d'un commerce privilégié, et la déclaration que les journaux conservateurs et quelques-uns des journaux libéraux sont en faveur de cette mesure, et aussi la déclaration que 253 députés à la Chambre des Communes supportent le programme de l'*Agricultural Union*—tout ceci, dis-je, mérite considération.

J'ai aussi la déclaration de sir Howard Vincent que les deux tiers des députés qui appuient le gouvernement sont en faveur d'un commerce privilégié avec les colonies. J'ai aussi la déclaration qui fut lue par le leader de cette Chambre lorsqu'il fit son adresse au *Montreal Board of Trade* sur ce sujet, et dans laquelle se trouve un extrait d'un autre journal publié en Angleterre, le *Saturday Review*. L'honorable ministre a lu l'extrait suivant du *Saturday Review*, en date du 4 janvier :

Et aussitôt que nous nous serons conciliés l'Amérique nous devons voir à régler nos affaires internes. La plus grande partie de l'immigration aux Etats-Unis vient de ces îles. Il faudrait peu de chose pour en diriger la plus grande partie du Nord-Ouest américain vers le Nord-Ouest canadien. Un droit différentiel de 10 pour 100 en faveur de nos colonies peuplerait le Manitoba en moins de dix ans, au lieu de peupler le Minnesota et le Dakota. Ce droit différentiel ramènerait la prospérité dans la Nouvelle-Zélande, et enrichirait l'Australie et le Canada, et réduirait à la misère et aux dernières extrémités la population qui est établie entre les Alleghanys et les montagnes Rocheuses, et qui désire si ardemment la guerre. Il y a un certain bon élément même dans les choses les plus mauvaises. La science nous enseigne que la pression externe augmente la cohésion entre les molécules qui composent le corps. La menace de guerre faite par les Etats-Unis aura pour effet de lier plus étroitement ensemble les Anglais, et diminuera cet esprit d'égoïsme de l'Angleterre à l'égard de ses colonies, qui, jusqu'à présent, a été considéré comme la vraie politique commerciale de la nation, mais qui n'a jamais mérité le titre de politique, parce qu'il porte à la désunion au lieu de l'union, et qui, au lieu d'être une source de force, est une cause de faiblesse.

Le *Saturday Review* est encore un des journaux les plus marquants de Londres et des mieux rédigés de l'Empire. Il me reste encore à lire un autre extrait ; je demande l'indulgence de cette Chambre si j'en lis autant, et j'espère qu'on me pardonnera. Je crois qu'il est bien important que la Chambre soit mise au courant de ces faits, en tant que ces citations peuvent avoir cet effet, en ce qui regarde la marche des esprits dans la mère-patrie, à l'égard de ce sujet important.

J'aimerais à lire un extrait qui est peut-être le plus important de tous ceux que j'ai lus, pour cette raison qu'il fait voir la conversion à cette politique d'un de ses plus forts adversaires, un gentleman qui était opposé à cette politique encore l'été dernier, un gentleman qui a plaidé dans les termes les plus énergiques contre cette politique lorsque nos amis se sont réunis et ont discuté la formation de cette ligue de l'Empire britannique, dont le duc de Devonshire est le président, je veux parler de M. Arnold-Foster. Il s'opposa alors en termes énergiques à ce commerce privilégié ; et je désire maintenant lire un extrait d'un article qu'il a publié dans le *Nineteenth Century* de février :

Si, comme on a raison de le craindre, le président Cleveland est décidé à nous forcer de faire la guerre, alors nous ne pourrions, naturellement, pas éviter la guerre. Je crois que même dans cette pénible circonstance, ce pays n'est pas sans moyens de défense, et peut de fait infliger à son adversaire une somme de dommages que même les Etats-Unis ne sauraient prévoir sans alarme. Si une telle guerre devait se terminer en nous libérant une fois pour toutes de notre dépendance d'un pays étranger pour l'obtention de notre pain quotidien, et nous permettant de transférer à nos propres colonies les dix-neuf millions de louis que nous payons aujourd'hui annuellement aux Etats-Unis pour ce que notre population peut bien nous fournir, alors, nous gagnerions quelque compensation d'une grande et terrible perte.

Puis il continue en plaçant la question soulevée relativement au coût d'une entente impériale :

Considérons posément si l'avantage d'obtenir nos denrées de nos propres colonies et dépendances ne vaut pas la peine d'être payé ; voyons combien nous aurions à payer....

Rappelez-vous que ce gentleman est un grand libre-échangiste.

...et, renonçant à toute idée absurde que nous pouvons avoir des denrées à meilleur marché en les rendant plus chères, voyons si notre peuple n'a pas le sens commun et l'empire sur lui-même pour étudier avec calme un très important problème national, comme j'ai l'intime confiance qu'il le ferait. Si nous pouvions une bonne fois arranger cette affaire, nous assurerions l'avenir de nos colonies, et le partisan le plus ombrageux ne pourra pas alors s'opposer à ce que nous demandions à nos colonies de quelle manière elles se proposent de contribuer à la défense de l'Empire, à l'existence duquel elles gagnent tout.

Il est possible qu'il arrive que le résultat de toute cette opération soit d'augmenter le pain d'un farthing ou d'un demi-farthing de plus qu'il ne coûte aujourd'hui. Mais s'il en était ainsi, il n'y a pas la moindre raison de lever les mains au ciel et de crier, comme si nous avions soudainement invoqué le démon. C'est précisément la ligne de conduite que quelques éducateurs de l'opinion publique voudraient vous faire adopter. Mais ce n'est pas une sage ligne de conduite. Il est concevable que le peuple de ce pays, même la classe la plus pauvre, puisse penser que, de fait, il soit raisonnable de faire quelques sacrifices pour le bien public. Le sacrifice sera infiniment plus petit que la taxe du sang que l'on demande des nations continentales et qu'elles paient volontiers. Si le paiement avait pour résultat d'apporter une prospérité inouïe au Canada, à l'Australie, au Cap et aux Indes et de faire de ces pays des pays d'adoption désirables pour les travailleurs britanniques et une destination profitable pour le capital britannique, le peuple de ce pays ne se plaindrait peut-être pas.

M. McNEILL.

Eh bien ! je crois que les honorables députés consi- léreront assurément les extraits que je viens de lire comme ayant un peu d'importance en ce qui a trait à cette question. Je me rappelle très bien que sir John-A. Macdonald avait coutume de dire qu'aus- sitôt que le peuple de la mère-patrie comprendrait le péril qu'il y a de compter sur les nations étran- gères pour ses denrées, et arriverait à comprendre que ces denrées pourraient lui être fournies par ses propres colonies, nous serions bien près d'avoir le commerce privilégié. Eh bien ! M. l'Orateur, les événements qui se sont passés récemment, ont con- vaincu le peuple de la mère-patrie, ont fait com- prendre au peuple de la mère-patrie d'une manière très forte, de fait, la réalité du péril où il se trouvait, et comme résultat, il s'est tourné vers les colonies et l'on se demande sérieusement aujourd'hui dans la mère-patrie : jusqu'à quel point les colonies peuvent-elles nous fournir nos denrées ? Il ne peut y avoir qu'une seule réponse à cette question, lors- que le peuple de la mère-patrie l'étudiera sérieuse- ment comme il le fait aujourd'hui. Nous savons parfaitement bien, je l'ai dit à Sheffield et je le répète ici, que si seulement on nous accordait un commerce privilégié, nous pourrions étouffer le peuple de la mère-patrie avec notre blé, nous- mêmes, si c'était nécessaire.

Or, je n'ai présenté aucun argument quelconque en faveur du commerce privilégié. J'ai simple- ment signalé ce fait que le commerce pri- vilégié soit bon pour le Canada ou mauvais pour le Canada, bon pour l'Empire ou mauvais pour l'Empire, bon pour la mère-patrie ou mauvais pour la mère-patrie, il existe une rapide et grandissante opinion publique en faveur de cette politique, et c'est là ce que je veux faire comprendre à la Chambre. Eh bien ! M. l'Orateur, comme je l'ai dit, je ne veux pas discuter au long la question du commerce privilégié, mais il y a deux points que je voudrais traiter en peu de mots. Il y a deux arguments d'un genre tout différent : l'un est un argument très important, qui mérite la plus sérieuse considération, et c'est que la base de la prospérité commerciale de la mère-patrie dépend de sa capacité de produire à aussi bon marché que possible, des marchandises bien faites ; et que la proposition d'un commerce privilégié est une proposition qui, de fait, impose une taxe sur les matières premières en faveur des colonies, parce que les marchandises que la mère-patrie tire de ses colonies sont virtuellement des matières premières, si vous incluez les denrées dans les matières pre- mières. L'imposition d'un droit sur les matières premières signifie, disent-ils, une augmentation dans le prix des effets manufacturés ; cela signifie que l'Angleterre sera moins capable de lutter contre ses grands rivaux sur les marchés du monde. C'est là, je crois, une très importante considération ; c'est un argument très fort, un argument, ainsi que je l'ai déjà dit, qui mérite la plus sérieuse con- sidération. Mais à ce propos, je voudrais dire, en premier lieu, qu'il repose sur la supposition erronée d'une prémisse. Je ne veux cependant pas entamer du tout une discussion sur les principes généraux de la question. En réponse à cet argument, je désire exposer un fait ; je désire que la Chambre étudie le fait que je vais exposer, et je demande à la Chambre de ne pas trop s'en étonner, car il pourra paraître assez étonnant à quelques honora- bles députés. Je vais parler du commerce de l'Angleterre avec l'étranger. Les exportations d'ar-

ticles de fabrication anglaise, l'an dernier, qui a été une année extraordinairement favorable, ont atteint une valeur de £196,000,000 sterling. A quel chiffre ses importations d'articles manufacturés se sont-elles élevées? Elles se sont élevées à une valeur de £125,500,000.

En d'autres termes, l'Angleterre a importé des articles manufacturés pour une valeur d'environ les deux tiers de tout ce qu'elle a exporté. Des marchandises qu'elle a exportées, un bon tiers est allé dans ses propres possessions, et par conséquent, l'Angleterre a exporté dans les pays étrangers des articles manufacturés pour une valeur à peu près égale à celle des articles importés des pays étrangers. Que s'ensuit-il? Il paraît s'ensuivre que si l'Angleterre perdait un peu de son commerce étranger en imposant des droits contre la concurrence étrangère et en faveur de ses propres colonies, elle gagnerait autant par le rétablissement de son propre marché, qu'elle perdrait sur le marché étranger, et elle aurait à son actif l'énorme avantage qu'elle obtiendrait par le commerce privilégié avec ses colonies et par l'édification de son empire colonial. Voilà ma réponse au premier argument. Quant au second, c'est un argument d'une nature différente. C'est ceci : que le commerce de l'Angleterre avec ses colonies est comparativement petit, si on le compare à son commerce avec le reste du monde. C'est un argument pour lequel je n'ai aucun respect quelconque. Je crois que c'est un pauvre, étroit, méprisable et restreint argument, digne seulement de la petite école anglaise au zénith de sa gloire—de sa plus grande gloire—alors que la bonne dame se pavait dans ses plus beaux atours que le système de surménagement pouvait produire, et se glorifiait du bon marché de ce système. C'est un argument mesquin, méprisable et à vues étroites. Supposons un homme qui posséderait deux jardins fruitiers. L'un appartient à une compagnie dont quelques-uns des membres lui sont hostiles ; l'autre, il l'a obtenu en héritage et l'a transmis aux membres de sa propre famille qui lui étaient loyaux, et qui étaient pleins d'affection pour lui. Le jardin de la compagnie rapporte la plus grande quantité de fruits. Quelques-uns des arbres, cependant, commencent à ne plus porter de fruits et il perd une partie de son jardin de temps à autre. Dans l'autre jardin, les arbres sont jeunes, forts, sains et vigoureux, mais ils ne font que commencer à porter des fruits, et la quantité qu'ils rapportent est comparativement légère. C'est comme si l'homme ayant des intérêts dans ces deux jardins, se disait : Je vais cultiver le jardin qui appartient à la compagnie, bien que quelques-uns des associés me soient hostiles, parce que j'en obtiens aujourd'hui une plus belle récolte de fruits que de l'autre. J'ose dire que l'homme qui se sert de cet argument dont je viens de parler, est un homme qui peut à peine voir au delà de la pièce blanche.

L'homme qui ne peut porter son esprit même un peu plus loin dans l'avenir et voir un peu ce que devra devenir ce grand Empire, est, à mon avis, un homme d'Etat à vues très restreintes. Il n'y a personne ici qui puisse ne pas voir, en supposant toujours qu'il n'y ait aucune grande calamité nationale, que le commerce du Canada devra dans un espace de temps comparativement court, selon la mesure de la vie des nations, égaler le commerce des Etats-Unis aujourd'hui. Nous trouvons que par tête de notre population, notre commerce avec

la mère-patrie est quatre fois aussi grand que celui des Etats-Unis avec la Grande-Bretagne.

La population de l'Australie et celle du sud de l'Afrique achètent de l'Angleterre quatre fois autant que nous. Ne vaut-il pas la peine de s'assurer aujourd'hui du commerce de ce grand Empire colonial, avec toutes les grandes nations qui l'habiteront dans un avenir rapproché? L'Angleterre le perd ; le *Times* dit qu'il est notoire qu'elle le perd ; tout l'univers le sait. Les peuples de notre propre Empire tendent les bras vers elle et lui demandent de commercer avec eux. Ils disent : Faites le commerce avec nous et nous commercerons avec vous ; vous pouvez nous aider et nous pouvons vous aider. Donnez-nous une préférence sur vos marchés aujourd'hui, et nous vous assurerons la part du lion de notre commerce contre vos rivaux, pendant des générations à venir. Et ce grand politique va aux rayons de sa bibliothèque, prend son livre, met ses lunettes et consulte ses colonnes de chiffres, et voit que le commerce de l'Angleterre avec les pays étrangers est beaucoup plus considérable aujourd'hui que ne l'est son commerce avec les membres de son propre Empire. Il voit cela et ne voit rien au delà ; et je dis que cet homme est non seulement miope, mais au point de vue de l'homme d'Etat, il est complètement aveugle. Il y eut un temps, M. l'Orateur, où ceux d'entre nous qui avaient confiance dans la consolidation de l'Empire étaient considérés comme des rêveurs, des songe-croix. On se moquait de nous, on nous ridiculisait un peu. Nos adversaires ont fait leurs petites railleries, ont eu le petit mot pour rire, et je ne crois pas que personne leur ait gardé rancune. Car, M. l'Orateur, nous avions une foi inébranlable dans l'instinct impérial et autonome de la race. Nous savions comme dit Matthew Arnold : Que le fleuve majestueux suit son cours, et nous savions qu'il attirait à lui de ses deux rives les ruisseaux et cours d'eau sur son passage. Si nous avons voulu notre revanche, —et je ne crois pas que nous l'ayons jamais voulu—mais si nous avons voulu notre revanche, nous l'avons eue le 31 janvier, lorsque lord Salisbury, qui lui-même à une certaine époque était porté à être un peu sceptique et qui dans une occasion décrit la fédération impériale comme un sujet qui se prêtait plutôt à une éloquentة péroraison qu'à une politique pratique ; je dis, M. l'Orateur, que le 31 janvier, nous avons eu notre revanche, lorsque lord Salisbury prononça ces paroles :

Assurément la leçon que nous ont donnée les récents événements, c'est que toutes les parties de l'Empire doivent se réunir. Si nous sommes dans le trouble dans le nouveau monde ou dans l'ancien, ce n'est pas parce que nous avons pensé aux intérêts domestiques de l'Angleterre. C'est parce que nous désirions vivement défendre les droits et la sécurité de nos frères des colonies, et les habitants des colonies ont répondu dans l'esprit qui nous a fait agir. Ils nous ont répondu en nous renvoyant des assurances de sympathies et d'appui qui ont été très encourageantes dans les difficultés que nous avions à régler. Nous savons tous combien il est difficile de trouver une formule ou loi en faveur de la fédération de l'Empire, mais nous savons tous que quelque chose de plus grand que des formules ou des lois pousse l'Empire à s'unir ; à former une fédération, qui sera une réalité avant qu'on ait inventé l'expression qui la désignera.

Voilà les paroles de lord Salisbury, le 31 janvier dernier. Je n'ai plus qu'une citation à faire avant de terminer. Je désire attirer l'attention des membres de la Chambre sur les paroles de l'homme d'Etat impérial qui est spécialement responsable du rapprochement des différentes parties de l'Empire, et qui est, naturellement, en mesure d'être le mieux

informé de sa situation et de ses besoins aujourd'hui. Quelques jours avant que lord Salisbury eut parlé, M. Chamberlain a prononcé les mémorables paroles qui suivent :

J'ai longtemps cru que l'avenir des colonies et l'avenir de ce pays étaient indépendants l'un de l'autre, que le temps actuel était un temps de création, et que c'était une occasion qui, si on la laissait échapper, pouvait ne jamais se présenter, de rallier tous les peuples qui vivent sous le drapeau britannique, et de les réunir en un grand empire capable de subvenir à ses besoins et à sa défense, et dont l'avenir sera digne des traditions de la race.

Voilà les paroles qui, d'après moi, me justifient d'avoir occupé le temps de la Chambre aujourd'hui, et d'avoir porté ce sujet à l'attention des honorables députés.

M. DAVIN : En me levant, M. l'Orateur, pour appuyer cette motion, je suis heureux de savoir que mon honorable ami (M. McNeill) a discuté si complètement le sujet, que j'ai très peu à prendre dans l'arsenal principal de notre éloquence dans cette Chambre, la statistique. Mon honorable ami, en terminant son discours, a prononcé cette phrase "personne ayant la prévoyance d'un homme d'Etat" et a dit qu'une telle personne trouverait difficile d'exprimer une autre opinion que celle qu'il a présentée à la Chambre. C'est parce que la grande majorité des hommes d'Etat n'a aucune prévoyance quelconque, que des hommes comme mon honorable ami (M. McNeill), et d'autres sont obligés dans chaque siècle, de se détacher du reste des hommes, pour prôner des théories qui en avance des temps, finissent par devenir des lois plus tard dans l'histoire des peuples. C'est parce que la masse des hommes qu'on appelle des hommes d'Etat, au lieu de prévoir les choses, ne voient en général guère plus loin que leur nez. Mais toutes les grandes choses sont simples, lorsqu'on en a découvert la formule.

Une VOIX : Plus haut.

M. DAVIN : L'honorable député a-t-il l'oreille dure ? J'espère qu'il n'est pas aveugle en même temps que sourd. Mais s'il l'est et s'il s'intéresse à la question, je vais essayer d'atteindre son intelligence en même temps que ses oreilles. Or, M. l'Orateur, il est de fait, qu'en Angleterre et sur tout le continent, dans les temps anciens aussi bien qu'ici au Canada, c'est une exception de trouver des hommes d'Etat qui voient de loin. Eh quoi, nous nous rappelons tous comment dans cette Chambre même des hommes ont considéré la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique dans l'espace le temps qu'elle a pris, comme une chose simplement impossible ; et les hommes d'Etat en Angleterre ont eu à mon avis la vue tout aussi courte que les hommes d'Etat d'ailleurs. La question qui nous occupe aujourd'hui appartient à cette catégorie de sujets qui sont mis de l'avant de temps à autre dans des assemblées comme la nôtre, et portées avec instance à l'attention du pays. Elle est d'une de ces classes de politiques, qu'il leur serait, quelle que soit la longueur des vues des hommes d'Etat, impossible de prôner, lorsqu'ils sont initiés, mais qui prend graduellement une forme, lorsqu'on la présente avec insistance à l'attention du parlement et du public. On l'étudie, et souvent ce qui était une proposition douteuse hier, devient la conviction d'aujourd'hui ; et alors, l'homme d'Etat qui voit de loin et l'homme d'Etat

M. McNEILL.

à courte vue, lorsqu'ils sont des hommes pratiques peuvent également s'emparer d'une question de cette nature. Quiconque a observé la conduite de lord Salisbury il y a quelques années, ne peut manquer, s'il lit entre les lignes de ses discours, d'en venir à la conclusion que lord Salisbury s'est converti depuis plusieurs années à la proposition du libre-échange différentiel. Mais il est le chef d'un grand parti et aujourd'hui, le chef du gouvernement, et lord Salisbury est entre les mains des électeurs d'Angleterre, et naturellement, comme homme d'Etat, son devoir et son intérêt sont, d'abord, de convaincre les masses du pays et, dans un certain sens, les maîtres de l'Empire, savoir : les électeurs de ces deux îles impériales. Voici comment je lis les discours de lord Salisbury—parlant parfois comme un enthousiaste converti à nos vues protectionnistes, et parfois retraçant de cette position—et c'est que la voie de l'éducateur du public se fait entendre à une certaine époque, et que la voix de l'homme d'Etat qui est responsable à un grand parti et dépend des électeurs, se fait entendre une autre fois. Je suis parfaitement convaincu que vous ne pourriez pas trouver de meilleur indicateur du changement qui s'opère dans l'opinion publique en Angleterre relativement à cette question et à d'autres sujets semblables que mon honorable ami a présenté en Chambre, que les paroles d'un homme aussi expérimenté dont l'éducation et la tournure naturelle d'esprit rendent si complètement apte à observer les faits. Cette question—si vous la regardez à la lumière des récents événements, ou si nous n'avions pas de tels événements pour hâter nos pas dans la direction où mon esprit court dans le moment—est une de ces questions qui ne peut-être discutée convenablement à moins que vous ne songiez que l'homme n'est pas uniquement gouverné par l'économie politique, pas plus qu'il ne vit de pain seulement.

En étudiant l'histoire des empires maritimes du passé, dans les temps anciens et modernes, sans entrer dans les détails, nous trouvons—et cette proposition aura du poids auprès des gens qui connaissent l'histoire de Tyre, d'Athènes, de Venise, de la Hollande et de notre propre Empire—qu'un grand empire maritime comme l'Angleterre ne peut rétrograder. Il doit continuer d'avancer. Lorsqu'il commence à s'arrêter, le pas suivant est rétrograde. Il ne peut rester en arrière du progrès. Il doit s'étendre. Il ressemble au grand chêne de la forêt qui croît fort et vigoureux dans toutes les directions, tant que ses branches s'étendent et trouvent leur vie dans l'air et les vents du ciel ; mais élaguez ces branches et vous n'avez qu'un têtard creux, faible, et méprisable, et qui intéresse seulement comme terme de comparaison avec la force et l'extension avec lesquelles il forme un si grand contraste. De même que le chêne—pour continuer la figure—reçoit sa force et sa vigueur non seulement de ses racines, mais aussi de ses branches, de même, un empire comme l'Angleterre—et l'Angleterre aujourd'hui, je suis heureux de le dire, commence à réaliser la chose—tire sa force non seulement de son corps et de son cœur renfermés dans ces îles impériales, mais aussi des branches qui sont sorties d'elle, et dans lesquelles, dans tous les âges, on retrouve sa sève la plus forte—ses fils très héroïques et opiniâtres. Imaginez, M. l'Orateur, quelles seraient les conséquences, tant de la perte réelle de puissance, que dans ce sentiment de la perte de puissance, de cette perte de sève

morale, d'ordre et de force morale, que subirait l'Angleterre, si ses possessions coloniales, comme l'ont suggéré de temps à autre certaines personnes insensées, se détachaient d'elle. Nous en avons un exemple dans le cas de la Hollande. La Hollande a été un jour une grande puissance maritime. Il semblait à une certaine époque qu'elle dût être la grande puissance maritime des temps modernes. Mais l'Angleterre, en partie à cause des avantages inhérents à ces deux îles, mais aussi grâce à la vigueur et à l'énergie de la puissance de colonisation anglaise, a surpassé la Hollande—l'a dépassé dans la course pour la suprématie des mers. Elle continue aujourd'hui de maintenir sa supériorité ; et il n'y a aucun signe apparent qu'elle ne pourra pas la maintenir pendant des siècles à venir, et maintenant, M. l'Orateur, qu'est-ce qui a fait Tyr, par exemple—tout ce que ce célèbre chapitre d'Ezechiel raconte de Tyr ?

M. CHARLTON : Citez nous une partie du chapitre.

M. DAVIN : Je ne porterai pas d'eau à la rivière, et ne lirai pas l'Ecriture Sainte à l'honorable monsieur. Ensuite, prenez Athènes, ou prenez Venise. Qu'est-ce qui leur a donné leur puissance ? Ce furent simplement leurs ports maritimes sans pareil—leur situation maritime sans égale à cette époque. Et, M. l'Orateur, vous trouvez en Angleterre et en Irlande les nombreuses raisons qui en ont fait l'empire maritime. C'est parce que vous trouvez dans ces îles les plus beaux ports de l'univers. Mais allez dans les possessions de l'Angleterre, allez au Canada, et vous trouverez là aussi quelques-uns des plus beaux ports de l'univers. Allez aussi à la Croix du sud, et vous y trouverez quelques-uns des plus beaux ports du monde. Et, M. l'Orateur, dans les Antilles—ces îles qui entourent la mer des Caraïbes comme un collier de perles—nous avons des sources de richesse et de puissance pour les fils d'Angleterre jusqu'à ce que la politique—non pas d'hommes d'Etat à longues vues, mais d'hommes d'Etat à courtes vues—de ces hommes qui seraient exprimés de s'opposer à une proposition comme celle que mon honorable ami a présentée—eût réduit les unes après les autres les îles de cette partie du monde à un état d'aridité et de faiblesse ; et celles de ces îles qui sont aujourd'hui des sources de revenus, sont des sources de richesse, non pas pour l'Angleterre, mais pour les Etats-Unis. Mais à cette époque, comme le sait quiconque a conversé avec ceux qui ont visité les Antilles, ces îles ont eu lieu les plus grandes batailles de l'Empire, vous n'avez qu'à penser à ces petites îles dispersées autour de cette mer centrale, et il vous revient des souvenirs qui évoquent en vous ce qui forme la source réelle de notre désir ardent d'adopter un système comme celui qui est proposé. C'est que dans ces mers et dans d'autres mers, et même dans chaque coin du monde :

Never was isle so little,
Never was sea so lone,
But over the sound and the palm tree,
An English flag has flown.

Dans le monde entier, notre race, par sa valeur, s'est acquis une position enviable, les ossements de ses enfants forment les piliers sur lesquels repose aujourd'hui ce grand Empire britannique. Cela m'amène à l'espèce de considération que, dans une question abstraite comme celle-ci, l'on est porté à développer. C'est une proposition ayant pour

objet une union plus intime entre les différentes parties de l'Empire. Pourquoi désirons-nous une union plus intime ? Pourquoi désirons-nous voir les différentes parties de cet Empire soudées fortement les unes aux autres ? Pourquoi voulons-nous voir la sève impériale circuler plus librement dans toutes les branches ? Est-ce simplement afin qu'un plus grand nombre d'hommes qui s'appellent Anglais, mangent mieux, lisent des journaux, aient un foyer domestique, se nourrissent, dorment et boivent et se reposent mieux ? Pas du tout. C'est en partie pour cela. Nous voulons voir se répandre le bonheur matériel. Mais ce n'est pas l'idée qui nous pousse, lorsque nous désirons voir l'Empire plus intimement lié et augmenter sa puissance.

Nous avons devant nous la démonstration de la grande vérité que l'abstrait est plus grand que le concret, et qu'il ne peut y avoir de grandeur morale pour une nation ou pour un homme sans qu'un idéal ait été créé et qu'il soit devenu, dans une certaine mesure, une partie de la nation ou de l'individu. Il a une base matérielle, mais là, se tient supérieur à tout ce qui est matériel l'idéal qui élève l'homme et la nation au-dessus d'eux-mêmes, de sorte que lorsque le petit drapeau qui le représente brave les nuages, l'Anglais, l'Ecossois, l'Irlandais et le Canadien-français, qui a l'instinct impérial dans sa nature, sont prêts à faire tous les sacrifices pour ce morceau d'étoffe qui représente tant de dévouement et d'héroïsme, tant de morts glorieuses, ce qui vaut mieux qu'une longue vie ignoble. Lorsque nous venons à songer à la nation anglaise, non seulement nous pensons, regardant ces îles dont j'ai parlé il y a un instant, à la valeur de Rodney, ou contemplant la Méditerranée, non seulement nous pensons à la valeur de Nelson, non seulement nous pensons aux milliers de champs de batailles de la race impériale à laquelle nous appartenons et qui démontrent qu'une noble vie et une noble mort sont la seule chose digne d'hommes nobles, mais nous pensons à ce grand sentiment exprimé par l'ancien héros grec :

One crowded hour of glorious life is worth an age without a name.

Une heure remplie de souvenirs, consacrée à nous à titre d'Anglais, vaut toute leçon d'économie politique et de statistique prosaïque, nous disant combien nous avons perdu et combien nous avons gagné. Foin de cette appréciation mercantile de la grandeur nationale : elle est importante mais essentiellement subsidiaire. La grandeur réelle de la nation et de l'homme, est la grandeur morale, et c'est parce qu'une proposition comme celle de mon honorable ami tend à conserver ce sentiment, qu'elle doit mériter notre appui. Quiconque a quelque souci de ce qui est glorieux dans l'histoire, ne pourrait que se sentir découragé comme si la vie avait été privée de toute valeur, si quelque malheur détruisait cette idée impériale—l'Empire britannique—qui est maintenant devant nous. Nous ne pensons pas aux hommes qui travaillent à Sheffield, nous ne pensons pas aux hommes qui moissonnent dans les champs, nous ne pensons pas aux multitudes agglomérées dans Londres. Non, nous pensons à cet Empire britannique qui est la grandeur abstraite de la race britannique, et qui est assurément autant une divinité pour les Anglais que Pallas Athènes l'était pour les Grecs.

J'appuie de tout cœur la motion de mon honorable ami, comme étant le premier pas vers la solu-

tion du problème qui est placé devant nous à l'effet de réunir des peuples, comme ceux qui devront habiter ce pays, l'Australasie, l'Afrique du Sud et, j'espère, les îles de ces différentes mers; et si nous pouvons seulement tous les réunir ensemble, sans perte de respect de la part des extrémités de l'Empire, et sans perte de la dignité impériale qui est si chère aux cœurs des Anglais, nous pouvons prévoir la création d'un empire auprès duquel même l'empire d'Angleterre serait petit.

La solution est difficile, pour la raison suivante : L'enfant est comme le père; le peuple anglais, habitué au gouvernement libre, ne souffrira pas qu'un autre peuple le gouverne; et ses descendants, les Canadiens, les Australiens, les Anglais du Cap Bonne-Espérance, ne se soumettront pas même aux habitants des Iles Britanniques. Mais il me semble que le peuple anglais prend une disposition d'esprit de nature à rendre la solution possible. Le problème devant nous n'est pas une union entre un supérieur et les colonies, mais une union entre des nations égales dans tout l'univers—dont quelques-unes, il est vrai, sont comme des enfants pour l'Angleterre, mais prenant une part égale des charges de l'Empire, faisant partie de l'Empire et formant une immensité telle, que l'univers n'en a jamais vu.

Je dirai que le peuple n'a pas besoin d'être stimulé autant que les hommes d'Etat. Disraeli, rêveur à ses heures, possédait l'intuition qui appartient à l'homme de génie. Il a compris que la masse du peuple anglais est plus impériale est plus conservatrice que la classe moyenne, la classe des marchands. Leurs affaires, leurs fonctions ont une tendance à produire certaines qualités et certains défauts, et il y a certaines qualités domestiques, certaines qualités paisibles qui appartiennent à la classe des petits négociants, et nous les trouvons dans la classe moyenne d'Angleterre, mais ce sont des qualités qui ne sont pas conformes à ce que nous appellerions les instincts impériaux, et je me souviens que quand lord Russell s'efforçait de passer son bill de réforme, en 1866, j'étais justement à gagner mes épaulettes de journaliste. Je gagnais alors le premier argent que j'aie jamais gagné comme journaliste, et pour m'aider à écrire, je tâchais de me mettre au courant de l'opinion de la masse du peuple, au sujet du bill de réforme que M. Gladstone avait soumis à la Chambre des Communes. Et un des moyens des plus instructifs qu'un homme pouvait employer dans ce but, était d'embarquer sur l'impériale d'un omnibus allant à Putney—une très longue promenade—et d'écouter parler les gens. Un jour, j'étais assis à côté d'un conducteur d'omnibus, un grand et gros Anglais—un vrai John Bull. Nous passions en face des édifices du parlement et je lui dis : Que pensez-vous du bill de réforme que M. Gladstone cherche à faire passer—le bill de lord Russell ? Il me répondit : Nous n'avons pas besoin de bill de réforme. Pourquoi pas, lui dis-je ? Je ne peux pas vous donner la réponse dans le langage énergique que mon ami le conducteur employa....

M. GIROUARD : Dites.

M. DAVIN : Non, et je ne peux pas le traduire en français pour mon honorable ami. C'est intraduisible. Mais c'était en substance ceci : Nous n'avons pas besoin là d'individus déguenillés. Cela exprime son idée, mais les pittoresques n'y est plus. La réponse était grossière, mais elle indiquait l'opi-

M. DAVIN.

nion des masses du peuple anglais. Ainsi que vous le verrez, si vous assistez à leurs assemblées, ou à leurs amusements, qu'ils adoptent l'idée impériale. De sorte que si lord Salisbury, comme je l'imagine, prépare le peuple anglais à accepter une mesure comme celle-ci, je ne pense pas qu'il éprouve autant de difficulté que quelques-uns l'ont cru. Jugez de l'affaire par les événements.

Dernièrement, l'Angleterre a été menacé et le danger a attiré l'attention sur le fait de savoir si l'Empire pouvait se nourrir lui-même. Des articles ont paru dans toutes les revues sur ce sujet, appelant l'attention des hommes d'Etat anglais sur le fait que l'Angleterre a sur les mers des colonies ayant des ressources minérales et agricoles plus grandes que celles de la mère-patrie, et tout ce qu'ils ont à faire, au lieu de regarder d'un air sombre ces enfants du vieux pays, au lieu de les traiter en belle-mère, c'est d'adopter la politique que l'Angleterre a inaugurée, ainsi que le sait tout homme qui connaît son histoire, quand elle a fondé sa grandeur commerciale—diriger l'énergie du pays vers la solution des problèmes du moment et envoyer des émigrants à ces colonies et nous laisser avoir une politique d'immigration coopérative pour le Canada et ailleurs, et de donner à nos productions une préférence à laquelle personne ne pourrait objecter. Cela fait, je crois que nous aurons fait un grand pas en avant.

Maintenant, il me semble que la présente motion aurait peut-être pu être améliorée, si elle avait pris la forme—on dira peut-être que l'une revient à l'autre—d'une déclaration en faveur de l'admission des produits des colonies à un droit plus bas qu'à les produits des produits étrangers.

M. McNEILL : Puis-je attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que la première résolution que nous avons adoptée, proposait que les marchandises anglaises fussent admises à des droits plus bas que celles des pays étrangers ? Mais, bien entendu, nous ne pouvions pas faire admettre nos produits en Angleterre à plus bas tarif que maintenant, car il n'y a réellement pas de droits sur nos productions.

M. DAVIN : Vous avez raison. Mais cette idée m'est venue en parlant. Il m'a semblé que ça sonnait mieux.

M. CHARLTON : En tout cas, c'est bien toute une affaire de son.

M. DAVIN : Mon honorable ami dit que c'est une affaire de son. Je crains fort que mon honorable ami n'éprouve pas pour cette question la sympathie que nous aimerions lui voir manifester. Mon honorable ami ne comprend pas que le vrai caractère de la critique est l'appréciation, et non le cynisme. Il ne peut pas bien juger un livre, ou autre chose chose en aucune autre manière. J'ai été critique; j'ai essayé à vivre au moyen de la critique, et je me suis toujours souvenu de ce qu'un de mes professeurs disait, que le vrai caractère de la critique est l'appréciation et non la dépréciation. La chose la plus aisée à faire est de condamner et de railler, mais la chose difficile, et la chose qui donnera la mesure de la puissance du critique, c'est de faire ressortir ce qu'il y a de bon dans un livre ou autre chose.

M. MILLS (Bothwell) : Vous êtes à surmonter la difficulté.

M. DAVIN : Mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) est si avare de compliments, que je ne peux m'empêcher de lui dire que les plus petits sont accueillis avec reconnaissance.

Permettez-moi de pousser ces observations plus loin. Supposons que non seulement les produits des colonies, mais les marchandises venant des ports anglais auraient un avantage dans les ports d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse sur celles des ports étrangers, quel serait le résultat ? Le résultat serait de diriger tout le commerce des Etats de l'ouest de New-York à Montréal, et Montréal deviendrait en peu de temps, tout grand qu'il soit maintenant, encore plus grand en importance commerciale. Le résultat serait que le Saint-Laurent deviendrait ce à quoi la nature l'a destiné : la grande route à partir des vastes régions de production à venir au centre de ce continent. Et, à ce sujet, permettez-moi de dire que le moyen de développer une ville comme Montréal ou Toronto, n'est pas seulement par le commerce qui en est proche. Il y a quelque temps, les habitants de Toronto se demandaient ce qu'il y avait à faire pour développer la ville, pour remplir les maisons vides, la rendre aussi prospère et populeuse qu'elle était censée d'être il y a dix ans. Voici la réponse. Les habitants des territoires du Nord-Ouest remplissent les territoires, les rendent populeux, et là vous aurez des acheteurs pour vos articles manufacturés pendant des années, car il s'écoulera bien dix et même vingt ans avant que le Nord-Ouest ait des manufactures, et les gens qui vont s'y établir, achèteront leurs outils et machines agricoles dans l'est. Quand le cultivateur de l'Ontario a acheté une machine agricole, il n'en a pas besoin d'une autre pendant plusieurs années, mais là, nous aurons une population augmentant toujours, et qui s'adressera à Montréal et à Toronto et à d'autres villes pour avoir leurs produits.

Or, si nous voulons être utiles à l'Empire comme le Canada peut l'être, une des choses que nous devons faire, et une des choses que les autorités impériales devraient faire, et qu'il fait, est de faire du Nord-Ouest le producteur fécond des produits nécessaires à la partie centrale de l'Empire.

Quiconque a visité ce pays—et le chef de l'opposition l'a visité, et il l'a apprécié, ainsi qu'il l'a souvent exprimé en termes éloquentes—comprend que le Nord-Ouest est capable de fournir tous les produits alimentaires qu'on fait aujourd'hui venir des Etats-Unis. Mais, en expédiant notre blé en Angleterre, nous n'avons pas à redouter les Etats-Unis. Nous pouvons faire la concurrence avec les Etats-Unis. Si nous n'avions que cette concurrence à faire, le blé n'en serait pas où il est aujourd'hui, et je regrette de voir que le prix baisse encore. Ce que nous avons à craindre, c'est l'Argentine, nous avons à redouter la concurrence de l'Argentine, et il est possible, et même probable, que si l'Empire acceptait la proposition de mon honorable ami, le résultat n'ajouterait pas un sou au prix du pain, tout en donnant un avantage aux colonies.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Comment cela ?

M. DAVIN : J'ai dit que c'est possible et même probable ; et je vais dire à mon honorable ami comment. En premier lieu, il pourrait arriver que quel que fût l'avantage donné sous le rapport des droits, que quel que fût le droit imposé sur le blé venant des ports étrangers en ne frappant pas le

blé venant du Canada et de l'Australie, ce droit pourrait, vu l'immense culture de blé qui se fait dans l'Argentine et le bon marché des méthodes de production, être de nature à lui permettre de franchir cet obstacle pour faire la concurrence avec nous. Dans ces circonstances, il nous en résulterait peu, ou pas de bien. Mais il peut arriver, ainsi que M. Foster l'a calculé, qu'il y ait une légère augmentation du prix du pain ; et dans ce cas, même après cela, il est probable que nous aurions un avantage, parce que c'est un fait connu que le prix du pain au Canada et en Angleterre n'a aucun rapport avec le prix du blé. Ainsi que nous le savons au Canada, il est très désagréable pour quiconque s'intéresse au cultivateur et au pauvre, de voir que quand le prix du blé baisse, le prix du pain reste le même, et que ce soit en raison de coalitions, ou autrement, je n'ai pas à en trouver la cause. D'un autre côté, le prix du blé hausse quelquefois, et le prix du pain reste le même, de sorte que le prix du pain peut ne pas être augmenté, tandis que le prix du blé peut augmenter pour le producteur de la farine, et en dernier lieu, pour le producteur du pain.

M. McNEILL : Je crois qu'il a été calculé que le prix du blé peut augmenter, disons, de dix schellings par baril, sans que le prix du pain augmente.

M. DAVIES (I.P.-E.) : D'après quelle autorité l'honorable député peut-il dire cela ?

M. McNEILL : Il y a eu une assez longue discussion à ce sujet en Angleterre, il y a quelques années, et plusieurs de ceux qui avaient étudié attentivement la question, sont arrivés à cette conclusion.

M. MILLS (Bothwell) : Cela dépend des bénéfices du boulanger.

M. McNEILL : Bien entendu.

M. DAVIN : Or, M. l'Orateur, ceux d'entre nous qui ont foi dans une politique impériale pour l'Empire, non seulement à Westminster, mais ici en Canada, sous la Croix du Sud, dans tout l'univers, partout où l'autorité britannique est établie, sont de cet avis ; je suis certainement d'opinion, et cette opinion est, je crois, généralement partagée, que l'idée de ce développement impérial vient réellement des colonies, le sang héroïque qui a coulé du centre de l'Empire aux extrémités, a été redonné au vieux pays, et où le vieux pays semblait chanceler comme le Titan fatigué, pour employer le langage de Matthew Arnold :

Staggered on to her goal :
Bearing on shoulders immense,
Atlantic the load,
Wellnigh not to be borne,
Of the too vast orb of her fate.

Là où il paraissait chanceler, les colonies lui ont dit : Allez de l'avant, ce que vous avez fait dans le passé n'est rien auprès de ce que vous pouvez encore faire. Nous croyons que l'idée est venue des colonies, et il est de bon augure que nous ayons maintenant à la tête du Bureau des Colonies non seulement un homme pratique—pratique en affaires autant qu'aucun de nous, autant que mon honorable ami (M. Charlton), autant que le plus fort piocheur en statistique que je peux voir ici—mais nous avons un homme d'idées, un homme rempli d'idées nouvel-

les, un homme de caractère énergique, un homme de foi politique—M. Chamberlain. Vous verrez, je pense, qu'il a déjà dirigé son attention sur un des points faibles de l'Empire, et qu'il est sur le point d'en faire ce qu'il doit être, l'île Dominique dans les Antilles anglaises. C'est une des meilleures parties de l'Empire à développer et à exploiter, et M. Chamberlain a l'intention d'en faire une source de richesses pour l'Empire, un endroit où les fils de l'Empire pourront aller, et aussi, une source de force impériale en temps de guerre.

Maintenant, M. l'Orateur, permettez-moi de dire ceci en terminant. L'Angleterre a le plus grand intérêt à adopter une politique de nature à s'attacher ses colonies, ou de nature à faire comprendre à ses colonies qu'elle a un intérêt égal à la sécurité de l'Empire, et à son progrès, et à son développement. Elle y a l'intérêt de sa propre conservation, car vous n'avez à songer qu'un instant jusqu'à quel point son commerce serait à la merci d'une nation hostile, si elle n'avait pas ses stations de houille du Pacifique, de l'Atlantique occidental, dans la mer des Antilles et parmi les Antilles. Si elle n'avait pas des stations de houille dans les mers du sud, où serait ce vaste commerce dont les rêveurs comme mon ami Goldwin Smith parlent comme étant tel quel, si l'Empire devait repousser Gibraltar, le Canada et les différentes parties du globe, soit au point de vue commercial, soit comme fournissant à la défense de l'Empire, des endroits inexpugnables? Eh bien! une nation hostile anéantirait son commerce, et l'Angleterre serait réduite, bien que par la volonté du Tout-Puissant, à la condition désespérée de la Hollande.

Ainsi que j'ai commencé, je termine en disant que cette question est purement d'un avantage commercial, tant pour les colonies que pour l'Angleterre, mais l'avantage commercial est petit auprès de l'avantage moral, national et impérial, l'avantage qui est la vie pour les citoyens d'une grande nation, l'avantage qui rend plus précieux le fait d'être Anglais, un citoyen de cet Empire, plutôt que d'être citoyen d'un petit Etat, dont la gloire est une chose du passé et qui est maintenant sans autorité dans les conseils de l'univers. Il faut tenir compte de tout cela, du sentiment aussi bien que des louis, schellings et deniers, et les deux vont de pair dans cette question et tendent au même but, et c'est l'adoption par la Chambre d'une résolution comme celle présentée par mon honorable ami, qui a été et qui est un des députés le plus aptes à adopter les idées nouvelles, le plus prompt à prendre ici les intérêts de l'Empire, et qui méritera ce témoignage quand on écrira l'histoire du mouvement impérial du Canada, qu'il a été le premier à faire valoir devant la Chambre et le pays, en termes choisis, éloquentes et enthousiastes, la nécessité de consolider le grand Empire britannique.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. WELDON : M. l'Orateur, je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que la résolution présentée par l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) est en deux parties. La première contient la proposition que la Chambre a proclamée il y a quatre ans, savoir : qu'il serait avantageux pour le Canada d'avoir un commerce

M. DAVIN.

privilegié avec les autres parties de l'Empire, et la seconde renferme une déclaration qui paraît pour la première fois en termes précis, bien que le principe en ait été énoncé dans la résolution que la Chambre a adoptée, il y a quelques semaines, que nous avons pris notre place dans l'Empire et que sa destinée est la nôtre. Un mot sur la seconde partie de cette résolution, laquelle a en vue la création d'un fonds pour la défense de l'Empire, ce qui, je crois, sera débattu par quelques honorables députés.

En lisant le texte tel que l'a exposé l'honorable député qui a présenté la résolution, on y trouve bien peu de chose de plus que de cette manière un fonds pourra être formé, principalement pour des services qui existent déjà et qui sont entretenus à même le fonds du revenu consolidé, et pour d'autres services auxquels les deniers publics sont appliqués, bien que ces dépenses ne soient pas encore imputées sur eux. J'ai compris que l'honorable député donnait à entendre que ce soi-disant fonds de dépense, ou ce fonds à être consacré à des communications avec l'Empire et à sa dépense, couvrirait le crédit maintenant accordé à la milice, la subvention qu'on se propose de donner à une ligne de service rapide, lorsque le contrat sera passé, et aussi la somme que nous nous proposons de fournir pour des communications par câble entre ce pays et les différentes possessions britanniques sur l'autre moitié du globe. Si c'est la substance du projet, il soulèvera probablement peu d'hostilité, bien qu'il puisse paraître un peu prétentieux, cependant, de fait, il entraînerait peu de chose de nouveau.

La valeur des importations du Canada, c'est-à-dire, les marchandises entrées dans les ports canadiens pour la consommation locale, s'est élevée, l'année dernière, à \$70,000,000. Il est évident qu'un droit minime, quel que soit le chiffre que l'honorable député a en vue, un droit de 2½ pour 100 couvrirait convenablement le coût de ces trois services, le crédit d'un million, le crédit pour un service océanique rapide et le crédit pour le câble transpacifique. Bien entendu, si l'honorable député a en vue un chiffre plus élevé, à peu près 5 pour 100 dont on a souvent parlé, il serait prélevé un fonds beaucoup plus considérable que ces trois services ne l'exigent, et la discussion de l'emploi de ce fonds soulèverait des questions nouvelles et embarrassantes. Mais je suppose que nous pouvons discuter la résolution d'après les déclarations déjà faites par les honorables députés qui ont parlé en sa faveur, et je suppose qu'il est admis que l'argent prélevé sera suffisant pour ces services qui sont appelés dans la résolution services impériaux, bien grand mot pour les désigner; cependant, dans un sens, ils le sont réellement. Je suppose aussi que nous n'avons pas besoin de nous occuper de cette discussion avec l'idée que nous formons un fonds pour des fins impériales en général. Si un excédant considérable était appliqué à ces fins, il surgirait des questions nouvelles, importantes et embarrassantes qu'il faudrait discuter.

Les quelques observations que je vais me permettre de faire à la Chambre, seront restreintes à la partie de la résolution qui a trait au commerce privilégié. Même si un chiffre aussi élevé que 5 pour 100 était inséré dans la résolution où on lit les mots "un léger droit," ce serait, à mon avis tout à fait insuffisant pour donner une préférence efficace. Si cette résolution était adoptée par les colonies

anglaises, et qu'un droit de 5 pour 100 fût prélevé sur les marchandises venant des pays étrangers dans des ports anglais, cela ne nous donnerait pas au Canada une préférence suffisante pour être efficace.

Dans mon opinion, un arrangement comme celui-là aurait besoin d'être complété, au Canada, par un arrangement spécial avec les Antilles anglaises. Je fonde beaucoup d'espoir sur une nouvelle entente, avec ces colonies anglaises des Antilles dont l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) nous a parlé si éloquemment cette après-midi. Je considère cette entente comme le complément du projet indiqué dans cette résolution, s'il établissait entre ces colonies et nous, des conditions différentielles beaucoup plus importantes.

Si nous laissons notre tarif tel qu'il est à présent, en imposant un droit supplémentaire de 5 pour 100 sur toutes les marchandises venant des pays étrangers, je considère qu'il faudrait accorder une diminution de droits de 5 ou peut-être 7½ pour 100 sur les produits venant des Antilles anglaises. Cela créerait une double préférence entre le Canada et ces îles, et contribuerait considérablement à augmenter le commerce entre les deux pays.

En dépit des efforts du gouvernement pour subventionner des lignes de steamers allant aux Antilles, notre commerce avec ces colonies est dans une situation décourageante. Il y a 22 ans, ce commerce atteignait \$6,000,000 en chiffres ronds et en 1895, il n'était que de \$8,500,000, ce qui constitue, on l'admettra, une progression nullement proportionnée aux efforts faits et à la période écoulée.

Ceux qui sont plus versés que moi dans les conditions du commerce et des tarifs dans les Antilles anglaises, prétendent que le moment est très favorable pour ouvrir des négociations entre les deux pays. Mes renseignements sont que les Antilles, y compris la Guyane anglaise, achètent pour environ \$45,000,000 de produits que le Canada peut exporter, tels que la farine, le bois, le poisson, le foin et autres produits agricoles, ainsi que des chaussures. La Canada est en état de fournir jusqu'au dernier sou de ces \$45,000,000 de marchandises qu'ils importent.

La question, pour nous, est de savoir par quels moyens nous pouvons nous assurer ce marché. Nous avons cherché à nous en approprier une plus large part, en subventionnant des lignes de steamers, mais le succès obtenu a été bien mince. Dans la ville que j'habite, des gens qui ont passé leur vie dans ce commerce, prétendent que si un tarif privilégié de 10 ou 12½ pour 100 était en vigueur, nous pourrions détourner ce commerce du canal qu'il a suivi depuis 20 ans, et le ramener dans son canal naturel. Cela augmenterait nos exportations d'environ la moitié de ce qu'elles sont à présent.

On me demandera peut-être pourquoi nous n'avons pas encore réussi dans cette direction. Parce que les gens pratiques sont découragés. Ils ont fait des tentatives à Saint-Jean, à Halifax pour étendre et augmenter rapidement leur commerce, mais toujours sans succès. La réponse à la question que je viens de poser est que ce commerce est si solidement entré dans les voies dans lesquelles il est engagé, que les subventions offertes ont été impuissantes à l'en détourner. La plus grande partie du bois de construction vendue aux Antilles venait du Canada, mais le trafic était fait par des

intermédiaires américains, qui faisaient aussi les bénéfices.

Tous ceux qui ont étudié cette question savent que le grand point est la difficulté de se procurer des cargaisons de retour; nous pouvons fournir la presque totalité des \$45,000,000 de produits que les Antilles achètent, mais ce que nous pouvons acheter dans ce pays, est bien loin de ce chiffre. La quantité des produits qu'elles peuvent vendre et que nous pouvons acheter est limitée; ils ne dépassent pas cinq ou six articles, comme le sucre, la mélasse, le café, les fruits, les bois précieux, tels que les bois à teinture, etc. Avec des arrangements spéciaux, nous pourrions peut-être acheter une assez grande quantité de ces articles, mais cela serait encore loin de \$45,000,000.

Le sucre, par exemple, serait le produit dont nous aurions besoin en plus grande quantité. L'an dernier, le Canada en a importé 345,000,000 de livres, un chiffre très élevé, et qui indique un haut degré de prospérité parmi notre population. Ce produit a été importé en franchise, mais venait-il tout des Antilles anglaises? Pas du tout. De ce pays, nous n'en avons importé que 30,000,000 de livres, un peu plus d'un douzième de l'importation totale. Les experts en ce genre de commerce, dont quelques-uns siègent dans cette Chambre, nous disent que ce droit privilégié considérable dont il est question donnerait la presque totalité de ce commerce aux Antilles anglaises, et l'enlèverait au Antilles hollandaises et espagnoles, ainsi qu'à l'Allemagne d'où nous importons notre sucre de betterave. Si ce projet était adopté, il pourrait produire de grands résultats.

L'an dernier, nous avons importé plus de 3,000,000 de livres de café, et c'est à peine si un sixième de cette importation venait des Antilles anglaises. Et cependant, ceux qui s'y connaissent, admettent que les Antilles anglaises produisent un excellent café, susceptible d'être converti en un article de première classe.

Pour ce qui concerne les fruits, nous avons acheté pour un demi-million de piastres de tonneaux seulement, et chose étrange, presque le tout, pour \$457,000, a été acheté des intermédiaires américains, pendant que la faible différence nous venait des Antilles anglaises. Sur une importation totale d'ananas de \$60,000, pas un sou n'a été importé directement des Antilles anglaises, l'an dernier. Quant aux oranges, il n'y a pas de doute que, pendant certaines saisons de l'année, même avec un tarif différentiel, nous n'en fassions venir des Etats-Unis, mais un tarif spécial augmenterait considérablement nos importations des Antilles anglaises, dans cette ligne aussi.

Nous faisons un commerce important de mélasse, et avec des droits différentiels élevés, toute l'importation viendrait des Antilles anglaises, y compris la Guyane.

On voit donc que si nous pouvons accomplir la moitié de ce résultat en complétant les arrangements que suggère l'honorable député de Bruce-nord, il ne serait pas difficile, alors, d'amener les Antilles anglaises à consentir à un tarif différentiel qui créerait un trafic considérable et ferait faire d'énormes progrès à nos villes comme Saint-Jean et Halifax, donnerait du trafic à nos navires, apporterait des avantages considérables aux commerçants de bois et aux fabricants de chaussures de Québec, aux producteurs de blé et de produits de la laiterie de l'Ontario et de l'ouest.

J'insiste sur ce point, car bien que n'étant qu'une partie de la question, c'est une partie pratique et qui mérite d'être étudiée et favorablement accueillie par la Chambre. A l'occasion des expositions dont il est question pour l'an prochain — et on parle d'une grande exposition à Toronto — s'il était possible, par l'entremise du bureau colonial ou autrement, d'amener une dizaine des principaux citoyens des Antilles anglaises, les chefs de leurs législatures respectives, à visiter le Canada pour y rencontrer nos hommes publics, et y discuter la question amicalement mais sous tous ses aspects, il est probable que cet arrangement pourrait se faire.

Avant de reprendre mon siège, je répète que d'après tous les renseignements que nous pouvons nous procurer par les journaux de ces pays, et par ceux qui y sont allés et qui ont conversé avec leurs hommes d'affaires, le moment actuel est particulièrement favorable à la mise à exécution de ce projet. Il a été dit que lorsque le bill-McKinley a été adopté par le Congrès, et que M. Blaine y eut ajouté ce fameux article concernant des arrangements de tarifs entre son pays, les Antilles et les républiques espagnoles du sud, un grand nombre de planteurs, dans nos propres colonies, se tournèrent du côté des Etats-Unis et dirigèrent presque tout leur commerce dans cette direction, sous prétexte qu'ils pouvaient obtenir de meilleures conditions des Etats-Unis que de l'Angleterre. Ils firent des arrangements avec la république voisine, mais ils étaient à peine conclus, qu'ils furent brisés.

A l'heure qu'il est, leurs tarifs et leur commerce sont dans un état de confusion, et pourquoi ne pas profiter de l'occasion, avant qu'ils aient adopté une politique définie, pour conclure des arrangements comme ceux dont je viens de parler. Pour ces raisons qui ne concernent qu'une partie du projet, et pour d'autres qui concernent le projet en entier, je voterai avec plaisir en faveur de la résolution de l'honorable député de Bruce-nord.

M. CHARLTON : La Chambre n'aura qu'une voix pour reconnaître la sincérité de l'honorable député de Bruce-nord, en saisissant la Chambre de cette question, et pour admettre qu'il est mû, en ceci, par des motifs patriotiques. Il est fier des hauts faits de la nation à laquelle il appartient ; il est profondément attaché à la mère-patrie ; et en cette occasion, comme dans d'autres, il a travaillé à faire adopter des projets qu'il croyait de nature à augmenter la puissance du grand Empire dont le Canada fait partie. J'apprécie hautement les motifs qui le guident, et je leur accorde toute ma sympathie, bien que je ne puisse pas approuver entièrement les méthodes qu'il propose d'adopter pour arriver au résultat désiré.

J'ai aussi écouté avec beaucoup d'intérêt le discours caractéristique de l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) dans lequel il s'est élevé, dans le domaine de l'imagination, à des hauteurs que lui seul peut atteindre. J'ai fort goûté ce discours, tout en me demandant si, au point de vue des faits et de la froide logique, il peut avoir beaucoup de poids.

Il est inutile de dire que le sentiment qui existe dans ce pays, à l'égard de l'Angleterre et à l'égard des intérêts de l'Empire, est plus que de l'amitié. Il est inutile de dire que ce Canada est profondément loyal et que sa population s'enorgueillit des

M. WELDON.

progrès de la mère-patrie et est prête à unir ses efforts à ceux des autres pays de langue anglaise, pour l'avantage général de l'Empire.

Nous désirons tous voir l'Angleterre étendre ses possessions et agrandir son empire, sachant que partout où son pouvoir se fait sentir, c'est un bienfait pour la race qui passe sous l'influence de ses institutions. Nous savons quel a été le résultat de l'occupation de l'Egypte par l'Angleterre ; pour la première fois depuis le règne des Plotémées, ce pays a eu un bon gouvernement ; a eu de bonnes lois administrées avec justice, et que ses finances ont été restaurées au point qu'aujourd'hui, ce pays a un surplus d'un million de louis sterling.

Nous savons quelle influence l'Angleterre a exercée sur des centaines de millions d'hommes dans les Indes — une influence bienfaisante sous tous les rapports — une influence qui, d'année en année, élève cette race à un degré supérieur dans l'échelle de l'humanité.

Nous voulons plus que cela, nous désirons ardemment que l'Angleterre implante son empire en Afrique, que sa domination s'étende du Caire à la Ville du Cap, sur la vallée du Nil, les grands lacs de l'intérieur, la vallée du Zambèze, et sur tout le sud de l'Afrique. Nous voudrions qu'elle fit la conquête de la Syrie et de la vallée de l'Euphrate ; ce serait un bienfait pour l'humanité si elle avait sous sa domination autant de millions de Chinois qu'elle a d'Indiens. L'Empire anglais est l'empire le plus merveilleux qui ait jamais existé dans l'histoire du monde, et si elle veut le conserver, il faut qu'elle maintienne sa puissance maritime, qui est l'élément essentiel à sa grandeur. Le pouvoir, elle l'a acquis au prix de siècles de lutttes. Ses rudes rois des mers ont remporté victoires sur victoires dans tous les océans, et c'est à sa vaillance qu'elle doit son titre de reine des mers. Kipling dit admirablement :

There's not a wave goes shoreward now,
But lifts some keel that we manned ;
There's not an ebb goes seaward now,
But drops our dead on the sand.

Elle a payé avec des lutttes et du sang le droit d'être la grande puissance maritime du jour ; et comme je l'ai dit, c'est dans cette puissance navale que réside sa force ; c'est là qu'est sa vie. Ses possessions sont éparpillées sur toute la surface du globe, et c'est par la mer, qu'elle est en communication avec ses possessions. Si la voie lui était fermée par un autre nation ou une coalition de nations étrangères, si son pouvoir maritime était détruit, l'Empire anglais se démembrerait. Il n'aurait pas plus de cohésion qu'une corde de sable. Il est donc essentiel qu'elle garde cette supériorité. Il est nécessaire à son existence — non à la nôtre, et ce n'est pas à nous qu'il incombe de contribuer à la puissance maritime de l'Angleterre, ou à sa puissance militaire, quand ces puissances sont employées à maintenir ses communications ou à étendre ses possessions. Dans quelques instants, je démontrerai que nous avons contribué pour notre part à l'édification de l'Empire britannique et que, sous ce rapport, nous avons droit aux remerciements de la mère-patrie.

L'auteur de cette résolution a parlé longuement d'un tarif différentiel. Son rêve est probablement de voir revivre non pas exactement le système des anciennes lois concernant les céréales en Angleterre, mais une reproduction de ce système qui mettrait un impôt sur les produits alimentaires dont elle a

besoin pour ses millions de sujets, et qui exempterait de cet impôt les produits de ses colonies.

Si ce genre de commerce différentiel était possible, ce serait une excellente chose pour le Canada. Si nous pouvions obtenir un tarif différentiel sur le marché anglais, pour nos produits alimentaires, un tarif différentiel suffisant pour nous donner un avantage appréciable, ce serait une grande et belle chose pour le Canada. Mais je considère que ce projet n'est qu'un rêve. Je ne crois pas que cela soit du nombre des choses possibles. Je ne suppose pas que l'Angleterre, après avoir adopté le libre-échange, et avoir vécu pendant un demi-siècle sous ce régime, et après avoir acquis si rapidement le rang de premier pays commercial et industriel du monde, soit disposée à s'écarter de ce régime.

Il y a indubitablement une classe de la population anglaise qui serait en faveur d'une semblable politique; il n'y a pas de doute que ceux qui sont intéressés dans l'agriculture ne voit d'un bon œil, mais les intérêts agricoles ne contrôlent pas la politique anglaise, et ce sont les seuls intérêts qui favoriseraient un pareil projet qui seraient hostiles aux intérêts commerciaux et industriels de l'Angleterre.

La politique anglaise consiste à se procurer la matière première au plus bas prix possible, et parmi cette matière première, se trouvent les produits alimentaires, et l'Angleterre ne consentirait jamais à renoncer au grand avantage qu'elle possède, comme pays industriel, en augmentant le prix de sa matière première et de tout ce qui sert à nourrir sa population. La nature même du commerce anglais depuis un demi-siècle, ne nous permet pas raisonnablement de supposer qu'une semblable proposition ait chance de réussir.

L'an dernier, 23 pour 100 des importations de l'Angleterre venaient des possessions anglaises, et 33 pour 100 de ses exportations sont allés dans ses colonies. Les importations des pays sur lesquels ne flotte pas le drapeau anglais, ont été de plus de 70 pour 100 de ses importations totales, et ses exportations de 66 ou 67 pour 100.

Il est absurde de supposer que l'Angleterre va adopter une politique de nature à nuire à la grande masse de son commerce, pour l'avantage de la faible partie que je viens de mentionner.

Au cours de ses remarques, l'honorable député nous a donné une agréable description, lorsqu'il a parlé de deux particuliers possédant chacun un verger, l'un ne faisant que commencer à rapporter et l'autre étant sur le point de cesser de rapporter, mais rapportant encore beaucoup plus que l'autre. Il compare les colonies anglaises à de jeunes vergers ayant de grands moyens d'expansion devant eux, et les autres pays, à de vieux vergers épuisés dont la production n'est guère susceptible d'augmenter et termine cette comparaison en disant que dans quelques années, le commerce du Canada égalera celui des Etats-Unis. Malgré tout mon respect pour l'honorable député, je dois dire qu'il a sans doute laissé échapper cette phrase, dans la chaleur du débat, sans se rendre compte de son absurdité. Aujourd'hui, la population des Etats-Unis est de près de 70,000,000, et celle du Canada, d'un peu plus de 5,000,000. Nous n'avons aucune raison de supposer que le développement respectif des deux pays sera tellement disproportionné, que dans quelques années, nous égalons les Etats-Unis en population et en ressources.

M. McNEILL : Il est possible que je ne me sois pas bien fait comprendre sur ce point. Ce que j'ai voulu dire et ce que je crois avoir dit, c'est que dans un avenir comparativement rapproché, le commerce du Canada égalera le commerce actuel des Etats-Unis.

M. CHARLTON : Même avec cette explication, je crois que l'honorable député est encore loin du but. En 1790, les Etats-Unis avaient une population de 3,900,000, et en 1840, 50 ans plus tard, elle était de 17,000,000. En 1871, le Canada comptait 3,635,000 habitants, soit 300,000 de moins que les Etats-Unis à la date que j'ai mentionnée. Cinquante ans se sont écoulés depuis, et si le Canada continue à croître en population dans la même proportion qu'entre 1871 et 1891, nous aurons en 1921 7,450,000 habitants, et au bout de cinquante ans, nous aurons à peu près la même population qu'avaient les Etats-Unis au bout de la période de cinquante ans que je viens de mentionner. Notre population n'augmente pas assez rapidement. Pendant la dernière période décennale, l'augmentation a été de moins de 12 pour 100, et dans la période décennale précédente, de moins de 19 pour 100; et quiconque étudie attentivement la marche des affaires, doit se dire qu'il faudra encore bien du temps, si l'on tient compte de l'augmentation ici et dans les autres pays, pour que le Canada devienne une nation importante.

M. McNEILL : Il nous faut un commerce différentiel.

M. CHARLTON : Nous pourrions peut-être avoir quelque chose de mieux, comme je le ferai voir dans un instant. Cependant, si nous pouvions obtenir un tarif différentiel, si l'Angleterre voulait imposer sur les céréales un droit dont le Canada serait exempt, je serais disposé à étudier la question bien sérieusement avant de me prononcer contre. Mais je considère que ce projet est une impossibilité.

L'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) ne veut pas qu'on envisage les choses à un point de vue terre à terre. D'après lui, les affaires nationales doivent être envisagées à un point de vue intellectuel, transcendant et esthétique. Je crois, cependant, que les Anglais considèrent les choses au point de vue des affaires. Leur principal but en étendant leur possessions coloniales, en amenant d'autres peuples sous leur drapeau, est d'agrandir leur marché. Voilà ce dont l'Angleterre a besoin, un débouché pour les produits de ses manufactures. Elle peut approvisionner 100,000,000 d'hommes de plus qu'elle ne le fait, et elle peut augmenter sa production suffisamment pour approvisionner le monde entier. Quand les hommes d'Etat anglais adoptent une politique de nature à augmenter ses possessions, ils ont en vue l'expansion de son commerce et l'accroissement de ses richesses.

L'honorable député a parlé du bas prix du blé dans la République Argentine, et il croit que cette théorie de commerce différentiel pourrait être adoptée et qu'un droit pourrait être imposé sur le blé au profit des colonies, et que cela aurait l'effet de le rendre plus cher en Angleterre sans augmenter le prix du pain. En d'autres termes, cela veut dire que tous les bénéfices que les colonies anglaises réaliseraient en vendant leur blé plus cher, sorti-

raient de la poche des boulangers. Cette proposition est absurde. Il est impossible d'augmenter d'une manière appréciable et permanente, le prix du blé au moyen d'un tarif différentiel, sans que les effets de cette politique se fassent sentir sur les consommateurs anglais. Et à propos de la République Argentine, à propos du blé à bon marché de ce pays et des Indes, il est bon de se rappeler que le Canada, pour une faible partie, et les Etats-Unis, pour une grande part, sont responsables de cet état de choses.

En 1861, les Etats-Unis adoptèrent la protection. Le but de cette politique était d'exclure les marchandises anglaises de leurs marchés, et l'Angleterre, comme conséquence, fut obligée de chercher d'autres sources d'approvisionnement, où elle pourrait se procurer des denrées alimentaires en échange des produits de son industrie. Sous l'empire de cette nécessité, elle dépensa des sommes énormes pour développer les ressources des Indes ; elle opposa les terres à blé de cette partie de son Empire, aux terres à blé des autres pays. Elle fit la même chose dans la République Argentine. L'ouverture de ces nouvelles régions est due à la politique de protection adoptée par les nations qui produisaient les denrées, et qui étaient les clients naturels des produits de l'industrie anglaise.

Si les Etats-Unis avaient continué à vivre sous un tarif de revenu modéré, si le Canada n'avait jamais adopté la protection, l'Angleterre n'aurait pas été obligé d'aller chercher ailleurs des sources d'approvisionnement. C'est à nous, en partie, et aux protectionnistes américains qu'il faut attribuer l'ouverture de ces régions qui fournissent le blé à des prix anormalement bas.

L'honorable député d'Alberta (M. Weldon), au cours de ses remarques, qui ont été presque exclusivement consacrées aux provinces maritimes et au commerce avec les Antilles anglaises, nous a dit que les progrès de ce commerce ont été loin d'être satisfaisants, et que de \$6,000,000 qu'il était, il ne s'est élevé qu'à \$8,000,000, après un grand nombre d'années.

Il a implicitement admis que nous vendons aux Antilles autant que nous en achetons, que nous achetons tout ce dont nous avons besoin, et que nous donnons en échange nos propres produits. Mais il considère qu'il est possible d'importer des Antilles au Canada, leur excédant de sucres, de melasses et de bananes et autres fruits, et de faire de l'argent avec ces effets de commerce, en agissant comme facteur et intermédiaire, et de les payer en exportations de nos propres marchandises.

M. MILLS (Bothwell) : Et de payer pour le privilège.

M. CHARLTON : Il s'étonne que nous achetions des bananes des Etats-Unis, au lieu de les importer directement. La raison de cet état de choses consiste dans le fait que le commerce de bananes est si vaste, particulièrement entre les Etats-Unis et la Jamaïque, qu'une ligne de vapeurs fait le service de New-York et d'autres ports, faisant deux ou trois voyages par semaine, et faisant le trajet de la Jamaïque en trois ou quatre jours. Nous ne faisons pas assez usage de ce fruit pour établir les communications nécessaires qui nous permettent de l'importer rapidement et en bon état de conservation, et ainsi, nous achetons en petites quantités de ce pays qui importe considérablement, suivant

M. CHARLTON.

certaines lois bien connues du commerce. Ensuite, quant aux oranges, nous n'en achetons pas provenant des Antilles ; personne autre, non plus, dans une mesure considérable, je crois.

Les oranges en usage en ce pays sont, ou du moins elles étaient, avant la gelée de l'an dernier, principalement de la Floride. La qualité des oranges dans les Antilles ne peut être comparée avec celle des oranges de Floride ou de Californie. Je pense que si nous faisons un peu plus attention au développement des marchés tout à nos portes, et donnions un peu moins au commerce, et d'Australie, et des Iles Sandwich, et des Antilles, et du Sud-africain et d'autres points aux extrémités de la terre, ce serait de beaucoup mieux pour nous. Nous pourrions développer notre commerce avec nos voisins dont la population s'élève à soixante-dix millions, et cela, avec moins de difficultés et avec moins de dépenses d'argent—de fait, sans nulle dépense—si seulement nous adoptions une politique commerciale convenable.

Mon honorable ami de Bruce-nord (M. McNeill) nous a dit, dans le cours de ses remarques, qu'un grand mouvement impérial se faisait maintenant, et que ce grand mouvement impérial, dans sa marche, nous conduisait à la réalisation d'une grande confédération des nationalités de langue anglaise, à l'exclusion des Etats-Unis. Eh bien ! il existe, à n'en pas douter, dans les colonies anglaises, et aussi en Angleterre, un sentiment qui tend à unir davantage ces différents peuples entre eux. Les moyens de communication s'améliorent chaque année, et ces nationalités se trouvent plus en contact les unes avec les autres, leurs relations commerciales sont plus intimes, et un sentiment de bienveillance existe entre elles. Il est bon qu'il en soit ainsi, et ce sentiment ne peut pas atteindre de trop grandes proportions. Mais, pour ce qui est d'une confédération, il me semble, selon moi, M. l'Orateur, qu'il y a beaucoup d'obstacles à surmonter. Par exemple, en Canada, nous avons fondé une confédération. Voici une confédération, et...

M. McNEILL : Puis-je demander à mon honorable ami d'expliquer ce qu'il entend dire par confédération, afin que nous puissions comprendre exactement ce qu'il discute ?

M. CHARLTON : Je suppose que ce serait difficile pour l'honorable député de dire ce qu'il entend dire par confédération.

M. McNEILL : Je n'ai pas parlé du tout de confédération.

M. CHARLTON : L'honorable député a parlé d'un grand mouvement impérial tendant à une confédération.

M. McNEILL : Non, non ; excusez-moi. L'honorable député ne doit pas me prêter des paroles que je n'ai pas dites. Je n'ai pas parlé du tout de confédération dans mon discours. J'ai cité un extrait d'un discours de lord Salisbury, mais, pour ma part, je n'ai pas parlé de confédération.

M. CHARLTON : La résolution de l'honorable député demande l'imposition d'un droit léger :

Qu'un léger droit (indépendamment de tout tarif existant) soit prélevé par chaque partie de l'Empire sur les produits étrangers qui y sont importés, et que les revenus de tels droits soient consacrés à des fins d'intercommunication impériale et de défense navale.

M. McNEILL : Ecoutez ! écoutez !

M. CHARLTON : Eh bien ! Je ne sais si l'honorable député s'attend à exécuter ce plan sans mécanisme, sans arrangements, sans entente, sans puissance pour prélever les droits, ou sans base pour les répartir ou décider comment l'argent ainsi perçu sera dépensé. Toute la tendance du mouvement de l'honorable député vise à l'établissement de quelque système de nature mutuelle entre les colonies anglaises et la Grande-Bretagne, qui doit consister dans une confédération, dans une alliance ou dans un gouvernement.

M. McNEILL : Je suis sûr que mon honorable ami me permettra d'expliquer qu'il n'y a rien dans cette résolution proposant d'enlever l'administration de ces choses-là aux autorités locales qui en ont actuellement le soin. Je me proposais de dire cela, et je pensais l'avoir dit ; mais si je l'ai omis, je désire l'expliquer maintenant à l'honorable député.

M. CHARLTON : J'ai peur que l'arrangement de l'honorable député, en de telles circonstances, ne ressemble beaucoup à la confédération américaine qui a existé pendant dix ans, où les différents États devaient contribuer volontairement d'une certaine somme à la défense commune. Le projet fut constaté impraticable, car les différents États, laissés à leur libre volonté, ne contribuaient que peu, et le gouvernement ne pouvait pas fonctionner. Si ce plan doit être rendu effectif, s'il doit y avoir une union d'intérêts entre l'Angleterre et ses colonies, il faut pour cela quelque système de confédération, par lequel un pouvoir central ait certain contrôle, certaine autorité en vertu de laquelle les taxes puissent être collectées, et en vertu de laquelle il puisse décider quelle sera la distribution des revenus aux parties à la convention.

S'il arrive que tel projet soit consommé, comment doit-il être exécuté ? Aurons-nous un parlement central chargé de devoirs fédéraux ? Si oui, comment sera-t-il constitué et comment ses membres seront-ils choisis ? Quelle sera la répartition de ceux-ci ? Sera-ce d'après le principe de la population. Est-ce que l'Inde, avec ses 275,000,000 d'âmes, doit être représentée d'après le principe de la population, tout comme le Canada, l'Australie et l'Angleterre ? Et quelle sera la juridiction de ce parlement ? Et comment les taxes seront-elles prélevées ? Et comment seront-elles dépensées ou réparties ? M. l'Orateur, si nous tentons quelque chose de genre, nous sommes inévitablement poussés à un état de choses requérant la création d'un grand pouvoir central. Et dans ce cas, nous abdiquons à un certain degré nos pouvoirs de gouvernement autonome. Il doit nécessairement en être ainsi. En songeant à cette question, je pense qu'il est grand temps que nous nous arrêtions et que nous considérions quelles en seront les dernières, conséquences, et que nous concluions à nous garder d'une politique qui peut avoir pour résultat le contrôle impérial absolu. Nous sommes loyaux, nous admirons la mère-patrie, nous désirons son triomphe par terre et par mer, nous ferons tout en notre possible pour l'aider à assurer de tels résultats. Mais nous ne pouvons abdiquer nos pouvoirs de gouvernement autonome, nous ne pouvons nous placer, nous et nos intérêts, à la discrétion de quelque grand pouvoir central. Voici une confédération,

avec ses institutions établies, avec sa forme de gouvernement absolument implantée sur ce continent, et nous devons la maintenir avec son autonomie, et avec tous ses pouvoirs intacts. Tout en accordant à l'Angleterre du bon vouloir et le désir de favoriser ses intérêts, nous ne pouvons pas abdiquer nos pouvoirs, et nous ne le ferons pas.

Puis, le Canada a-t-il failli dans le passé de remplir convenablement et pleinement ses obligations envers l'Empire ? Le Canada peut-il être accusé aujourd'hui d'avoir été mesquin, d'avoir fait la sourde oreille aux appels de la mère-patrie. d'avoir manqué de remplir ses devoirs comme doit le faire une fille respectueuse et loyale envers sa mère ? Je dis non. Je dis qu'il n'y a rien qui justifie les arguments dont on se sert pour amener l'établissement d'un état de choses comportant que le Canada n'a pas fait pleinement jusqu'ici ce qu'il devait faire. Qu'avons-nous fait ? Nous avons dépensé \$70,000,000 pour créer une grande route impériale à travers ce continent. Nous avons donné, en plus 18,000,000 d'acres de terre fertile—j'ai tenu compte du rachat d'une partie de ces terres, et j'ai ajouté \$10,000,000 à ce que l'entreprise nous a coûtés en espèces sonnantes—pour établir une voie impériale, aussi importante pour l'Angleterre que pour nous-mêmes. Or, je dis que voilà une contribution qui devrait dispenser ce pays de contributions ultérieures pendant un demi-siècle. Mais nous avons fait davantage. Nous avons subventionné des lignes de bateaux à vapeur, nous nous proposons de créer une ligne rapide entre le Canada et l'Angleterre, dans le but de favoriser nos propres intérêts et tout autant les intérêts anglais. Nous nous proposons d'augmenter nos facilités de communications par vapeurs de la côte occidentale à l'Australie, et nous construisons à nos propres frais le grand bassin de radoub à Esquimalt, où se trouve située la grande station navale de l'Angleterre sur le Pacifique.

Sir CHARLES TUPPER : Pas entièrement.

M. CHARLTON : Peut-être pas entièrement, mais largement, et nous contribuons libéralement de notre argent pour ces travaux. En faisant toutes ces choses, nous nous sommes chargés d'un lourd fardeau de dettes. Le chiffre élevé de notre dette est dû en grande partie à nos contributions pour des fins impériales, pour des fins d'édification de l'Empire britannique, pour faire loyalement notre part, en notre qualité de partie de l'Empire, dans la pose de ses assises et dans l'assurance de son développement et de sa grandeur future. Nos obligations et nos dépenses permanentes sont maintenant lourdes ; elles sont telles, que nous ne pouvons pas prudemment les accroître. Elles sont plus lourdes qu'elles ne devraient l'être. Nous payons annuellement près de \$11,000,000 d'intérêt sur notre dette publique. Nous avons d'autres obligations permanentes, et nos dépenses impossibles au fonds consolidé, qui se montent à \$38,000,000, sont de \$10,000,000 plus élevées qu'elle ne devraient l'être, proportionnellement aux ressources du pays. On parle de réduire les dépenses, on parle d'économies, de retranchements. Eh bien ! M. l'Orateur, avec les obligations permanentes et l'absolue nécessité où nous sommes de faire face à d'autres obligations, une bien grande réduction de ces dépenses est impossible ; quatre ou cinq millions constitueraient l'extrême limite des retran-

chements qu'on pourrait effectuer. Dans cet état de choses, on ne doit pas songer un moment à ajouter à nos charges pour des fins impériales; cela est incontestable. Nous avons assez payé déjà pour des fins impériales. Nous avons contribué pour des fins impériales à un point qui nous dispenserait de demandes ultérieures.

Si, maintenant, la proposition de mon honorable ami était mise à effet, il a annoncé, je pense, que 5 pour 100, environ, serait un taux spécial assez modeste, sous forme de tarif spécial, dans le but de contribuer aux communications et à la défense impériales. Supposez que nous prélevions une taxe de 5 pour 100, cela ne serait-il pas de grande conséquence? L'an dernier, nos importations d'autres possessions anglaises furent de \$33,800,000; nos importations furent de \$105,252,000. Sur ces importations, celles des possessions anglaises exceptées, nous devrions prélever 5 pour 100 de droit pour les fins de la résolution de mon honorable ami, soit 5 pour 100 sur \$71,443,000, ce qui formerait le montant de \$3,572,000. Or, dans l'état de choses qui existe à présent, nous ne pouvons supporter cela, nous ne sommes pas en mesure d'ajouter \$3,572,000 à nos charges déjà existantes.

M. MILLS (Bothwell) : Il fait payer cela aux cultivateurs.

M. CHARLTON : Un des traits du caractère de cette taxe serait que nous taxerions le coton, la laine, et d'autres matières premières qui entrent en franchise maintenant en ce pays. Je puis donc dire à l'honorable député comment on peut aider l'Angleterre par de meilleurs moyens que ceux qu'il propose.

M. McNEILL : Mon honorable ami me permettra-t-il de l'interrompre? La proposition ne consiste pas à augmenter la taxe de ce montant, mais les dépenses militaires actuelles du pays et les subsides, actuels et prévus, aux lignes de vapeurs, en ce qui concerne la ligne rapide de l'Atlantique, doivent être inclus, de sorte qu'il ne résulterait pas, par cette taxe de 5 pour 100, un fort montant d'augmentation des dépenses pour la défense.

M. CHARLTON : Eh bien ! je ne puis comprendre, si nous devons dépenser cet argent pour des dépenses que nous payons maintenant, quelle est la nécessité de cette résolution. Mais, comme j'allais le dire, je pense pouvoir signaler un meilleur moyen de montrer notre bonne volonté à la mère-patrie; ce serait d'adopter une politique consistant dans l'enlèvement des restrictions actuellement imposées à notre commerce avec l'Angleterre. Nos importations de l'Angleterre, en 1873, furent de \$68,522,000. Le droit sur ces importations, cette année-là, s'éleva à \$7,398,000; le taux de ce droit était de 10·8 pour 100. En 1895, nos importations tombèrent de plus de la moitié du montant qu'elles atteignirent en 1873. Elles furent de \$31,131,000 en 1895, contre \$68,522,000 qu'elles avaient été en 1873. Ce droit sur ce montant moindre fut presque aussi élevé que sur l'autre; il fut de \$7,006,000, ce qui est le montant produit par le taux de 22½ pour 100 sur l'ensemble de nos importations d'Angleterre, l'an dernier. Puis, nos importations d'Angleterre, l'an dernier, furent les plus faibles depuis 1879; elles furent de \$7,585,000 moindre qu'elles n'étaient l'année précédente. Je pense que, dans les cir-

M. CHARLTON.

constances, il doit assurément sembler aux honorables députés que ce serait une bonne idée d'adopter certaine politique qui arrêterait cette forte diminution de notre commerce avec l'Angleterre, vu que ce commerce est tombé de la moitié du montant de 1873, et qu'il est tombé de \$7,006,000 en une seule année. Nous avons importé d'Angleterre, l'an dernier, pour \$23,311,000 de marchandises imposables. Nous avons prélevé \$7,006,000 de droit sur ce montant. Le taux du droit sur les marchandises imposables importées d'Angleterre, l'an dernier, était de 30 pour 100. Des Etats-Unis, nous avons importé, l'an dernier, pour \$25,795,000 de marchandises imposables. Nous avons perçu \$6,897,000 de droit sur ce montant, soit un taux de 26·7 pour 100; de sorte que nous avons établi des distinctions contre l'Angleterre, quant aux importations imposables, dans une proportion de 3 pour 100, nos perceptions étant de 30 pour 100, sur les importations de marchandises imposables d'Angleterre, et de 26·7 sur celles des Etats-Unis. C'est un fait singulier, que l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill), l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) et l'honorable député d'Albert (M. Weldon), et tous les autres députés partisans de la fédération impériale, soient partisans d'une politique qui établirait ainsi des distinctions contre l'Angleterre, et qui a diminué nos importations de ce pays de \$68,500,000 qu'elles étaient en 1873, à \$31,000,000 qu'elles sont en 1895.

Je conseillerai à l'honorable député de Bruce-Nord de tourner son attention de ce côté du sujet, dans le dessein d'appliquer les efforts honnêtes et sincères qu'il consacre maintenant au principe du commerce différentiel, à l'opportunité de diminuer nos charges sur le commerce anglais, de manière à nous permettre à commercer avec l'Angleterre à des conditions aussi favorables, au moins, qu'avec les Etats-Unis. Nous, au Canada, sommes à conquérir un désert, et entre toutes les contributions pour fins impériales que j'ai mentionnées, s'élevant à \$100,000,000, nous colonisons un grand pays nouveau, nous construisons de grandes routes, nous mettons ce pays en état de culture, nous posons les bases d'un Empire, et nous faisons cela au coût de sacrifices personnels et aux dépens de nos ressources publiques, et nous le faisons, non pour le Canada seul, mais aussi pour le grand Empire dont le Canada fait partie; et nos contributions pour des fins impériales, à mon avis, sont aussi fortes qu'on pouvait raisonnablement demander qu'elles fussent, et elles ont été poussées à un degré qui nous donne droit à de la considération et à des remerciements.

L'Angleterre est engagée dans de vastes projets de conquête, et dans l'extension de ses possessions en Orient. Comme je l'ai dit, il y a quelques instants, nous désirons son succès, nous suivons sa marche attentivement et avec orgueil, et quel que soit son degré de prospérité, il ne peut être plus grand que nous le désirons. Mais, à titre de confédération, à titre de peuple, nous n'avons aucun intérêt direct dans les conquêtes de l'Angleterre en Orient. Il ne nous importe pas, en ce qui concerne nos intérêts, qu'elle porte ses acquisitions de territoires jusqu'au Zaïbèze et au delà du lac Taganika, puis jusqu'à Victoria Nyanza et le long de la vallée du Nil, sur une étendue de 36 degrés de latitude. Nous désirons qu'elle agisse ainsi, et nous en sommes fiers. Il ne serait pas malheureux le jour où quatre cent millions de Chinois seraient soumis au régime

britannique, ce serait un bonheur pour ceux-ci ; mais, en ce qui regarde la contribution aux fonds nécessaires pour accomplir ces vastes projets d'agrandissement, nous ne sommes pas appelés à y prendre part. Notre devoir ne le requiert point. Nous travaillons dans notre sphère, et c'est tout ce que nous pouvons faire.

Sur ce continent, les seules relations étrangères que d'aventure nous pouvons avoir, sont des relations avec les Etats-Unis ; les seuls intérêts étrangers que nous pouvons par possibilité posséder sont avec ce pays, et dans le cas de difficultés et de guerre avec les Etats-Unis, quelles seraient nos contributions ? Elles consisteraient dans la dévastation du pays, dans l'incendie des villes, dans des centaines de mille vies de nos enfants, dans un sol abreuvé de sang. Nous nous battrions jusqu'à la mort—ce serait un combat à mort—mais on ne pourrait pas raisonnablement s'attendre à ce que nous fassions plus qu'il ne nous serait possible de faire dans le cas d'une guerre qui, fasse le ciel qu'elle n'arrive jamais, aurait lieu entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Nous ne pouvons donc pas contribuer à inaugurer une politique agressive sur ce continent, et il ne nous importe point de participer à une politique agressive sur les autres continents. Je respecte les aspirations de mon honorable ami, son rêve de l'unité des différentes confédérations et pays qu'abrite le drapeau anglais. C'est un beau, c'est un grand rêve ; mais j'en fais parfois un plus grand. Je songe parfois que ce serait bien employer son temps que de se concilier les sept douzièmes de la race de langue anglaise qui habite la république voisine, et d'ouvrir des négociations avec ce pays. Le pavillon anglais flotte sur les cinq douzièmes de la race de langue anglaise, et le drapeau étoilé, sur les sept douzièmes de cette race. Si une confédération de l'Angleterre et de toutes ses colonies constituait un pouvoir impérial, que serait une confédération, une alliance qui comprendrait dans son sein tous les peuples de langue anglaise du monde, les 125,000,000 d'individus parlant la langue anglaise ! Je crois que les intérêts de l'humanité seraient favorisés par une semblable alliance, plus qu'ils ne pourraient l'être d'aucune autre manière. Je crois que pareille alliance est dans le domaine du possible. Je crois qu'il faut seulement une mutuelle indulgence, la culture de relations amicales, des manifestations réciproques de bienveillance et d'intérêt dans les affaires, pour lier ces deux grandes nations ensemble, et ce rêve est plus grand que celui caressé par mon honorable ami ; c'est un rêve qui mérite au moins qu'on emploie nos énergies et nos efforts pour constater si sa réalisation est possible.

Alors, dirai-je pour conclure, la meilleure conduite à adopter, c'est de jeter les yeux sur le monde, pour réaliser que nous avons nous-mêmes une mission, que nous avons posé les bases d'une grande puissance en ce pays, que nous avons nos lois, nos institutions, notre commerce, notre indépendance législative et notre liberté fiscale, que ces choses nous ont été accordées par la mère-patrie, et que la continuation de leur possession est un bienfait que nous devons chérir et ne céder jamais. Nous devrions nous rappeler que nous sommes placés dans une position où nous pouvons exercer une influence d'une nature puissante sur les relations entre le grand Empire dont nous formons partie et les Etats-Unis d'Amérique. Notre poli-

tique, l'expression de nos sentiments, notre conduite dans les relations entre ce pays et les Etats-Unis, doivent avoir une influence et un effet sur les relations entre ceux-ci et la mère-patrie. Nous pouvons aplanir la voie aux bonnes relations et à l'alliance, ou jeter la semence de l'animosité et de la discorde ; nous pouvons faire preuve, au moins, d'un esprit de conciliation et de bon voisinage, et tout en étant loyaux à notre mère-patrie, désireux de voir la puissance anglaise s'étendre et cette puissance augmenter de jour en jour, nous pouvons agrandir l'horizon de nos rêves et le théâtre de nos désirs, et chercher à assurer une alliance, ou une confédération, si vous préférez ce terme, qui serait toute puissante pour contrôler les destinées de l'univers, et dont le pouvoir s'exercerait inévitablement pour le plus grand bien du genre humain.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'entends pas occuper longtemps l'attention de la Chambre, mais je puis difficilement laisser passer cette discussion sans présenter quelques remarques.

L'auteur de cette résolution a déclaré qu'il acquiesçait à ma demande de faire un léger changement à sa motion, tel qu'il apparaît à l'ordre du jour. Tout en désirant le remercier de ce changement avant que la motion fût soumise à la Chambre, j'exprimerai aussi mon regret de n'avoir pas eu l'occasion d'en conférer avec l'honorable député (M. McNeill), avant que cette motion fût inscrite à l'ordre du jour. Si j'eusse eu le plaisir d'être consulté par mon honorable ami, je ne lui aurais pas conseillé d'inscrire cette résolution à l'ordre du jour, bien que j'approuve de la manière la plus cordiale et la plus énergique chaque mot de son discours. Ce discours fut admirable en faveur d'un très importante mesure, aussi importante, probablement, qu'il peut en être offerte à l'attention de cette Chambre dans l'intérêt du Canada, et ce fut aussi un habile plaidoyer en faveur du commerce différentiel dans les limites de l'Empire. Je ne fais qu'un, absolument, avec mon honorable ami sur cette question. Je crois que je n'avais pas même l'honneur d'être en parlement à l'époque où cette résolution fut inscrite à l'ordre du jour, mais si j'avais pu être consulté à son sujet, j'aurais conseillé à l'honorable député de ne pas insérer dans sa résolution cette partie à laquelle l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a objecté. Je dirai franchement pourquoi : L'honorable député de Bruce (M. McNeill) a dit exactement que cette résolution comprend la proposition émise par M. Hoffmeyer, homme d'Etat très éminent du sud-africain, qui prit part à la conférence coloniale de 1887. Cette résolution obtint une somme considérable d'attention et de considération à cette époque ; mais je puis dire qu'après avoir été discutée, et avoir fait l'objet de beaucoup de critique, cette proposition est tombée à plat, a cessé d'être soutenue et d'avoir aucune importance relativement à cette question de commerce entre les possessions de l'Empire. Les objections soulevées par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) sont, cependant, je pense, absolument précieuses.

L'objection que la résolution implique nécessairement une fédération, est tout à fait étrangère à la portée de la résolution même, ainsi qu'aux remarques de son auteur.

La proposition est très claire et très simple. Elle demande qu'un léger droit soit imposé, non par le parlement fédéral seulement, mais par les diffé-

rentes parties de l'Empire—c'est-à-dire, par le parlement du Royaume-Uni, par celui du Canada et par les parlements des colonies de l'Afrique méridionale et de l'Australie. La proposition demande que le gouvernement de chacun de ces pays impose, de son propre mouvement, un faible droit, en sus du tarif ou des droits existants, afin de créer un fonds destiné à la défense commune de l'Empire—mais non un fonds commun qui serait administré par une autorité centrale, ce fonds devant être administré par chacun des gouvernements que je viens de nommer, comme la chose se fait actuellement. En effet—et je présume que les honorables membres de cette Chambre sont de mon avis—les dépenses faites pour la défense du Canada, par exemple, sont des dépenses faites pour la défense de l'Empire dans la plus haute acception de ces mots. Que ces dépenses soient faites pour le maintien d'un service de steamers rapides qui devront agir comme réserve de croiseurs de la marine royale, en temps de guerre, ou qu'elles soient faites pour maintenir au Canada une faible armée permanente, ou une puissante organisation de milice volontaire, je dis que cet objet est réellement celui de la défense de l'Empire, puisque le Canada est autant partie intégrante de l'Empire que l'est le Yorkshire. Je considère donc que, tout ce que nous dépensons pour la défense du Canada, est réellement une dépense faite pour la défense de l'Empire, et cela, au même titre que toute défense faite pour le même objet dans le Royaume-Uni.

M. MILLS (Bothwell) : Sur quels produits le droit devrait-il être imposé ?

Sir CHARLES TUPPER : Je ne me propose pas de m'arrêter longuement sur ce point, parce que, comme a pu l'observer l'honorable député (M. Mills), je ne suis pas partisan de cette partie de la résolution. Mais, tout de même, je serais prêt à voter pour cette résolution, vu le fait que le fonds qui proviendrait de ce droit, serait dépensé comme l'argent qui est dépensé aujourd'hui par le gouvernement du Canada quel qu'il soit, pour la défense de terre et la défense navale, et précisément de la même manière que se font maintenant nos dépenses pour la milice.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre serait-il favorable à l'adoption d'un impôt similaire, c'est-à-dire à ce que les articles similaires fussent taxés dans toutes les parties de l'Empire ?

Sir CHARLES TUPPER : Je n'aborde aucunement cette question. Je dis simplement que si c'était le seul moyen que nous eussions pour établir entre les diverses parties de l'Empire un commerce favorisé par un tarif différentiel, je serais prêt à adopter la politique proposée par la résolution qui est maintenant soumise, afin d'atteindre ce grand but. Mais je ne crois pas que cet impôt spécial soit nécessaire, et il ne l'est pas, selon moi, vu l'état dans lequel se trouve la question d'établir un commerce favorisé par un tarif comme celui que je viens de mentionner, et je doute beaucoup que l'adoption de la présente résolution favorise beaucoup la solution de cette question.

J'expose franchement ma manière de voir, parce que, s'il était absolument nécessaire, pour assurer le succès de cette politique, que les denrées coloniales fussent admises en franchise dans le Royaume-

Uni et que cet avantage ne fût pas étendu aux produits des pays étrangers, je serais prêt à voter pour la politique indiquée par la présente résolution. Mais je ne crois pas que la chose soit nécessaire, et je dirai brièvement à la Chambre pourquoi.

Je me suis trouvé dans une position qui m'a permis—plus, peut-être, que la plupart des honorables membres de cette Chambre—de suivre les progrès que faisait la question d'un commerce favorisé par un tarif différentiel. Cette politique a été mise de l'avant, comme l'honorable député de Bruce (M. McNeill) l'a dit, par M. Hoffmeyer sous une forme analogue à celle qui est soumise par la résolution que nous discutons présentement. Bien que cette politique ait attiré quelque peu l'attention, dans le temps, aucune mesure spéciale n'a été prise dans ce sens ; mais une organisation a été formée dans le Royaume-Uni, appelée "Ligue commerciale de l'Empire-uni." Cette ligne commerciale est présidée par le très honorable James Lowther, homme doué d'une habileté considérable et occupant une haute position dans le parlement impérial ; mais cet homme a, suivant moi, plus retardé les progrès de la politique préconisée par la ligue qu'il présidait qu'il ne l'a favorisée, vu le fait qu'il est un protectionniste déclaré.

Il est presque le seul protectionniste que je connais dans le parlement impérial. En effet, bien qu'il y ait un grand nombre de protectionnistes dans le parlement anglais, et de très influents, M. Lowther est presque le seul qui le soit ouvertement, et qui le proclame en toutes circonstances. Je crois qu'il aurait accompli plus de choses qu'il ne l'a fait, s'il n'avait pas manifesté si ouvertement ses convictions en faveur de l'ancien système de protection. La politique du Royaume-Uni est si foncièrement libre-échangiste, que les déclarations protectionnistes de M. Lowther ont, suivant moi, plus retardé que favorisé le mouvement.

M. LANDERKIN : C'est généralement le cas dans tous les pays.

Sir CHARLES TUPPER : Je suis très obligé à mon honorable ami de son adhésion. Je me préparais à dire que sir Howard Vincent, membre très actif, très capable et très énergique de la Chambre des Communes, est le secrétaire de la "Ligue commerciale de l'Empire-uni," et que la politique avouée et proclamée partout de cette organisation, est l'imposition par le parlement impérial d'un droit sur les produits de pays étrangers, à leur entrée dans le Royaume-Uni, et l'admission en franchise de toutes les denrées coloniales, de quelque partie de l'Empire qu'elles puissent provenir.

Les efforts de cette organisation ont été considérablement stimulés dans le parlement impérial par l'adoption, en 1892, à une grande majorité de la Chambre des Communes du Canada, d'une résolution en faveur de cette politique, et déclarant que, lorsque la Grande-Bretagne admettra dans le Royaume-Uni les denrées du Canada à des conditions plus favorables que celles accordées aux pays étrangers, le Canada sera prêt, de son côté, à réduire sensiblement le tarif qui frappe les marchandises anglaises à leur entrée au Canada. Ce mouvement canadien a excité beaucoup l'attention en Angleterre, et donné une nouvelle force et un nouveau relief à la "Ligue commerciale de l'Empire-uni". Dans le début, cette ligue préconisait sur-

Sir CHARLES TUPPER.

tout la protection des industries manufacturières et agricoles du Royaume-Uni, contre la concurrence étrangère ; mais elle a subséquemment ajouté à ce programme l'admission en franchise de toutes les denrées coloniales, comme un moyen de développer les intérêts commerciaux de l'Empire. Elle a signalé le fait important que le développement des colonies était d'une importance vitale pour le développement du commerce impérial. Tous ceux qui ont surveillé le mouvement des affaires commerciales dans le Royaume-Uni, savent que ces affaires accusent une diminution considérable des exportations. Cette diminution est si sérieuse que, de 1890 à 1894, la diminution des exportations de produits anglais représentait une valeur de £48,000,000 sterlings. Cette circonstance a frappé bien des esprits. Elle a naturellement provoqué bien des commentaires, et les partisans de la politique que j'avais moi-même conseillée comme pouvant améliorer le commerce du Royaume-Uni, s'en sont beaucoup servi.

Je n'ai pas besoin de rappeler à cette Chambre—et le dernier discours de la reine attire spécialement l'attention sur ce sujet—l'état lamentable dans lequel se trouve actuellement l'industrie agricole du Royaume-Uni. Si je me souviens bien de ce passage du discours de la reine, il reconnaît que la détresse au sein de la classe agricole est la plus grande et la plus sérieuse dont cette classe ait encore souffert. Vu ces deux faits réunis—la diminution considérable des exportations de produits anglais et l'état misérable de l'agriculture, on s'occupe maintenant beaucoup plus des mesures à prendre pour arrêter l'une et soulager l'autre. Le fait est que la concurrence faite aux producteurs de céréales est si sérieuse que, depuis 1870, près de 3,000,000 d'acres, consacrés auparavant à la culture du blé, sont maintenant en friche. Le résultat, c'est que, cette année, l'industrie agricole est si appauvrie, que les agriculteurs anglais n'ont pas fourni plus d'un sixième de l'approvisionnement de blé requis pour les besoins de l'Angleterre, ce qui laisse cinq sixièmes à importer de l'étranger. Dans ces circonstances, comme l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) l'a dit, il n'est pas surprenant que les agriculteurs anglais accueillent avec une grande satisfaction l'idée d'imposer un droit sur les céréales étrangères. Mais l'erreur dans laquelle l'honorable député est tombée, c'est de croire que les agriculteurs anglais soient la seule classe, dans le Royaume-Uni, qui soit en faveur de cet impôt. Il n'en est pas ainsi. La grande masse d'hommes employés dans les industries manufacturières de l'Angleterre, est arrivée à la conclusion qu'il vaudrait mieux que le prix du pain fût un peu plus élevé, si cette augmentation du prix leur procurait à eux-mêmes les moyens de l'acheter. L'opinion se répand partout en Angleterre, dans les centres manufacturiers, que l'imposition de droits sur les produits étrangers auraient pour effet de procurer de l'emploi aux ouvriers anglais en excluant la concurrence de ces produits exportés d'Allemagne, ou d'autres pays où le prix de la main-d'œuvre est très réduit—ce qui explique que les produits de ces pays font avec succès concurrence aux produits similaires non seulement en Angleterre, mais aussi dans les autres pays qui étaient presque exclusivement des marchés pour les produits anglais.

Ce sont ces circonstances qui donnent actuellement en Angleterre un intérêt tout particulier au sujet qui nous occupe présentement, et lorsque le

parlement du Canada adopta une résolution offrant des avantages réciproques au Royaume-Uni, si les produits du Canada étaient admis en Angleterre à de meilleures conditions que les produits de pays étrangers, cette initiative a doublé cet intérêt.

L'attention fut attirée sur le fait—et ce fait a une importance vitale—qu'une politique de cette nature auraient inévitablement pour effet d'améliorer considérablement le commerce d'exportations de l'Angleterre et de l'Irlande avec les colonies.

Pendant l'année 1891, comme chacun le sait, une crise financière sérieuse éclata dans les colonies de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, crise qui diminua considérablement les importations de produits britanniques.

M. MILLS (Bothwell) : C'est en 1892 qu'eut lieu la crise.

Sir CHARLES TUPPER : Oui ; mais je veux parler de l'année 1891 qui précéda cette crise, et qui nous montre l'état normal des affaires. Nous sommes tous convaincus, du reste, que la situation financière et commerciale de l'Australie va reprendre bientôt son état normal, et que cette colonie-sœur jouira de la même prospérité qu'auparavant.

En examinant la statistique, nous constatons que si les grandes colonies autonomes de l'Angleterre ont importé, en proportion de leur population, non seulement plus de produits anglais que six des grands États étrangers avec lesquels commerce l'Angleterre, mais onze et douze fois plus. Ce fait prouve aux hommes publics anglais, que, s'ils pouvaient développer les colonies, s'ils pouvaient implanter une population industrielle dans les vastes territoires du Canada, de l'Australie et de l'Afrique méridionale, et s'il est vrai que le commerce a accompagné le pavillon anglais comme la chose est manifestement démontrée, en proportion de l'augmentation de la population des colonies et possessions britanniques dans toutes les parties du monde, le commerce de l'Angleterre se développerait naturellement beaucoup plus rapidement qu'auparavant.

On s'est occupé des moyens qu'il fallait prendre pour arriver à ce résultat. Il est évident que—prenez le Canada pour exemple—si vous accordez à un homme qui cultive du blé au nord de la frontière, un avantage sur un autre homme qui cultive du blé au sud de la frontière, et si le blé de l'un était admis en franchise à Mark Lane, le marché au blé le plus considérable de l'Angleterre, tandis que le blé de l'autre serait frappé d'un droit d'entrée, bien que, peut-être le prix du blé ne fût pas considérablement augmenté, il s'ensuivrait que l'émigrant européen qui voudrait placer son capital et exercer son industrie dans le nouveau monde, irait se fixer au nord de notre frontière, parce que cette position serait plus avantageuse pour lui qu'au sud de la frontière. C'est cette raison qui remplirait le Canada d'une population industrielle ; c'est cette raison qui attirerait ici le capital et les industriels, et notre population ainsi accrue, deviendrait un marché de consommation beaucoup plus important pour l'Angleterre que le marché situé au sud de notre frontière, parce que le Canada consomme beaucoup plus de produits anglais, en proportion de sa population, que la grande république voisine.

Lorsque la résolution dont j'ai parlé fut adoptée, le *Times*, l'organe le plus puissant peut-être de

l'opinion publique dans le monde entier, déclara que cette résolution était importante, et il ajouta que, naturellement, elle était en conflit avec la doctrine du libre-échange; mais que le libre-échange était fait pour l'homme, et non l'homme pour le libre-échange, et que, si cette politique était appliquée par les grandes colonies autonomes de l'Angleterre, celle-ci serait obligée d'examiner sérieusement la question de savoir s'il ne serait pas à propos de reviser son système fiscal.

Or, qu'est-il arrivé? Nous avons eu, depuis, une grande conférence intercoloniale, à Ottawa. Cette conférence, provoquée dans une grande mesure par le premier ministre actuel (sir Mackenzie Bowell), présenta l'un des spectacles les plus frappants, peut-être le plus frappant, dont nous ayons été témoins dans une colonie anglaise, ou dans toute autre colonie du monde. La grande majorité de cette conférence approuva la politique recommandée par la résolution dont j'ai déjà parlé, et qui fut adoptée par le parlement canadien, en 1892, par une majorité de plus de quatre-vingts voix.

Ces diverses circonstances attirèrent davantage l'attention sur cette question, et je puis ajouter que la chambre de commerce de Londres, qui se compose d'un grand nombre d'hommes publics importants, et qui représente les deux grands partis politiques du Royaume-Uni, avait, à la suite de la résolution de 1892, proposé qu'un congrès des chambres de commerce de l'Empire fût tenu. Je mentionne ce fait, pour prouver aux honorables membres de cette Chambre que cette question de développer le commerce britannique avec les diverses parties de l'Empire, au moyen d'un tarif différentiel, n'est pas aussi désespérée que semble le croire l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton).

Ce congrès des chambres de commerce de l'Empire, qui fut tenu à Londres en 1892, employa deux jours entiers à discuter cette question de tarif différentiel.

Je n'hésite aucunement à dire que, trois ans auparavant, vous n'auriez pas pu faire discuter, pendant une heure, sur cette question, les hommes d'affaires qui composent ces chambres de commerce; mais un changement si grand et si rapide s'était produit dans l'opinion publique, que deux jours entiers ont été consacrés à discuter sur la question de savoir si les membres de ce congrès se prononceraient en faveur d'un tarif différentiel.

Le résultat du vote pris dans cette circonstance a été des plus encourageants.

La résolution sur laquelle vota le congrès est celle qui lui avait été envoyée par la chambre de commerce de Montréal, et elle n'a été rejetée que par 47 contre 34.

Les différentes chambres de commerce représentées dans cette occasion avaient, chacune, une voix, et la résolution fut rejetée seulement par une majorité de 13, après deux jours de discussion.

Je considère ce résultat comme des plus significatifs.

Ces trente-quatre chambres de commerce qui votèrent en faveur de la résolution, appartenaient, en partie, à de grands centres commerciaux, tels que Birmingham et d'autres villes de cette classe du Royaume-Uni, et se composaient d'hommes qui représentaient la classe ouvrière et industrielle, les artisans du Royaume-Uni.

Ces hommes soutinrent, de la manière la plus énergique et la plus habile, que l'industrie anglaise

Sir CHARLES TUPPER.

avait besoin d'être encouragée par un tarif différentiel.

Comme preuve des progrès qu'a fait cette question, j'attirerai l'attention de la Chambre, pendant quelques instants, sur l'attitude prise par lord Salisbury, en 1891, lorsque la "Ligue commerciale de l'Empire-Uni" eut des pourparlers avec Sa Seigneurie au sujet de la question du tarif différentiel. La principale raison qui fait demander l'imposition par toutes les parties de l'Empire d'un faible droit sur les produits étrangers, c'est que ce serait le moyen d'engager le gouvernement de Sa Majesté à prendre des mesures à l'effet de modifier ses traités belge et allemand, traités qui empêchent l'imposition d'un tarif différentiel.

La Chambre se rappellera que, lorsque la "Ligue commerciale de l'Empire-Uni" eut des pourparlers avec lord Salisbury, Sa Seigneurie déclara, de la manière la plus énergique, qu'il désapprouvait les traités que je viens de mentionner." Il dit qu'aucun gouvernement, de nos jours, songerait un seul instant à conclure des traités avec des pays étrangers, qui entraveraient les relations commerciales des diverses parties de l'Empire. Mais lorsqu'il toucha à la question d'un tarif différentiel, il déclara qu'il n'était pas prêt, qu'aucun gouvernement ne pouvait être prêt à adopter cette politique avant d'être convaincu qu'elle serait soutenue par l'opinion publique; mais il s'exprima énergiquement comme suit :

Et, sans doute, les raisons données à l'appui de cette politique sont, dans une grande mesure, vraies lorsqu'il s'agit de l'ensemble de la législation qu'un gouvernement doit proposer sur des questions d'importance secondaire; mais ces raisons cessent d'être vraies lorsqu'il s'agit d'une loi organique qui doit régir l'existence même de l'Empire et les conditions de notre commerce. Sur une question de cette nature, l'opinion publique doit être formée ou éclairée avant qu'un gouvernement puisse agir. Aucun gouvernement ne peut imposer sa propre opinion à la nation sur des sujets de cette nature. C'est à vous et à ceux qui se constituent les pionniers d'un mouvement de cette nature, ou les apôtres d'une doctrine comme celle que vous voulez faire prévaloir, de marcher en avant et de lutter pour la faire triompher, et lorsque vous aurez convaincu le public, votre bataille sera gagnée.

Ainsi, M. l'Orateur, les honorables députés peuvent voir que la question dont il s'agit a fait un grand progrès. Ils peuvent voir que l'on a suivi la direction indiquée par lord Salisbury. Je n'irai pas tout à fait aussi loin que l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin), et je ne dirai pas que l'opinion personnelle de lord Salisbury et ses opinions politiques ne sont pas toujours d'accord; mais je crois être dans le vrai, en disant que peu d'hommes d'Etat dans le Royaume-Uni croient plus que lui à l'importance qu'il y a de développer le commerce britannique de toutes les manières possibles, en l'encourageant et en l'assistant.

L'opinion de lord Salisbury relativement au commerce de l'Empire, ressort de quelques phrases qu'il prononça à la Mansion House, à Londres, en 1890. Voici ses paroles :

Nous savons que tous les points de la surface du globe qui ne sont pas placés sous l'égide du pavillon anglais, sont des pays qui se ont pourront être probablement fermés à notre commerce par un tarif hostile. En conséquence, nous désirons par-dessus tout conserver, unifier, fortifier l'Empire de la reine, parce que c'est le commerce que nous faisons dans les limites de l'Empire de la reine qui constitue la force vitale du commerce du Royaume-Uni.

Ces paroles, sans doute, expriment les vrais sentiments de lord Salisbury sur cette question; mais

il n'était pas prêt, à la veille d'une élection générale, d'arborer ses couleurs en faveur d'un commerce basé sur un tarif différentiel. Mais j'attire l'attention des honorables membres de la Chambre sur le fait que la question a fait un grand progrès, depuis que l'on s'est abouché avec lord Salisbury, la première fois. Je puis dire aussi que le résultat de la dernière élection générale a démontré la grande influence que cette importante question a exercée sur l'esprit public. Le très honorable Joseph Chamberlain, secrétaire des Colonies, comme vous le savez, a inauguré son avènement au pouvoir en adressant dans tout l'Empire une dépêche dont l'objet était d'obtenir des renseignements sur la question de donner au commerce du Royaume-Uni, plus de développement qu'il n'a jamais eu jusqu'à présent. Or, comme ce fait est très important, vous me permettez de lire quelques phrases d'un discours prononcé par M. Chamberlain, peu après avoir été nommé secrétaire des colonies. Il s'est exprimé comme suit :

C'est parce que je désire constater s'il est possible, ou non, de développer davantage nos ressources dans ces nouveaux pays et d'ouvrir de nouveaux marchés à nos produits.

Quelle est la situation ? La Grande-Bretagne, petit centre d'un Empire plus vaste que tout ce qui s'est jamais vu, possède de grandes possessions dans toutes les parties du globe, et plusieurs de ces possessions sont presque inexploitées ou inexploitées. Qu'est-ce que ferait un grand propriétaire foncier dans un cas semblable ? Nous savons parfaitement bien que, s'il avait de l'argent, il en dépenserait une partie pour améliorer sa propriété, en pratiquant des voies de communications destinées au transport de ses produits. Or, c'est, selon moi, ce qu'un riche pays doit faire relativement à ses territoires inexploités qu'il est appelé à contrôler et à gouverner. Voilà pourquoi je suis un avocat du développement de l'Empire.

Les élections générales eurent lieu, et le résultat a été l'un des plus grands changements que l'on n'ait jamais vu dans la politique anglaise. Non seulement le parti libéral a été défait ; mais ses adversaires sont arrivés au pouvoir avec une majorité qu'aucun parti n'avait encore obtenue auparavant.

M. MILLÛ (Bothwell) : Résultat dû à l'exclusion des candidats qui ne résidaient pas dans les localités.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député nous parle de préférence pour les candidats choisis parmi les citoyens de chaque localité. On pourrait attribuer à cette raison la défaite d'un très grand homme, sir William Harcourt. Et, sans doute, la même raison a exercé une grande influence dans l'élection. Mais, j'ai eu l'occasion, dans la position que j'occupais, d'observer impartialement et avec un grand intérêt les causes qui ont amené le résultat que l'on connaît. Après un examen attentif des causes qui avaient produit ce changement étonnant dans l'opinion publique ; après avoir fait une enquête approfondie, je suis arrivé à la conclusion que la plus grande influence qui avait contribué à ce changement étonnant, était la question commerciale. Non seulement au sein de la classe agricole qui est encore un facteur puissant, malgré la crise qu'elle traverse ; mais aussi parmi les ouvriers, les artisans d'un bout du pays à l'autre, le sentiment qui s'est manifesté, c'est que la politique du pays ne leur rendait pas justice. Ils constataient que non seulement le Royaume-Uni accordait aux étrangers la permission de faire librement concurrence aux industries indigènes ; mais, que pendant que

l'Allemagne, la France, les Etats-Unis d'Amérique et tous les autres pays du monde ont des tarifs hostiles, une muraille de Chine pour se protéger contre les industries anglaises, ou exclure les produits de celles-ci, tandis que les marchandises de ces pays étaient admises dans le Royaume-Uni et paralysaient les industries nationales.

J'ai rencontré un homme qui a été, pendant plusieurs années, un membre très influent de la Chambre des Communes d'Angleterre, quelque temps après les élections générales. Nous parlions du changement étonnant qui s'était opéré, et il me dit : " Je faisais partie d'un groupe de cinq gentlemen, et nous faisons des affaires dans une ville considérable de l'Angleterre. Nous donnons aussi notre appui dans la Chambre des Communes au gouvernement de lord Salisbury. Nos comptés étaient éloignés les uns des autres, et des cinq adhérents que nous étions du gouvernement de lord Salisbury, je fus le seul qui réussit à conserver son siège, et, je vis ma majorité réduite de mille voix." Je lui dis : Vous me surprenez beaucoup. Comment a-t-on pu réduire votre majorité ? Vous représentez un comté du pays de Galles, vous étiez en faveur du désétablissement de l'Eglise, vous étiez en faveur de tout ce qu'ils désiraient, comment expliquez-vous ce changement ? Le pays de Galles était reconnu être un pays libéral. C'est," me dit-il, " à cause de cette question commerciale. Les gens sont sous l'impression qu'ils ne sont pas traités d'une manière équitable, que non seulement l'Angleterre en souffre, mais de plus qu'on paralyse ses manufactures, en permettant aux produits des pays étrangers d'entrer en concurrence avec le travail de nos artisans ; en outre de cela, même les marchés que l'Angleterre avait dans diverses parties du globe lui sont fermés par la concurrence étrangère de ces mêmes nations, qui inondent le pays avec les produits de leur industrie, tout en paralysant la nôtre." Je n'hésite pas à dire, qu'a une date très rapprochée, cette question va devenir une question vitale, et qui, à mon avis, décidera du sort des partis. Je fournirai à l'honorable député, une preuve additionnelle sur ce point. Je crois qu'il admettra que lord Salisbury, avec la prescience que lui a acquise la célébrité dont il jouit, commence à s'apercevoir, et à reconnaître, que le courant de l'opinion populaire en Angleterre s'élève contre la politique actuelle qui est la cause des misères qu'endure la classe industrielle et agricole. Sir Howard Vincent écrit une lettre adressée à lord Salisbury. Cette lettre contient une phrase très pertinente, et l'idée qu'elle comporte,—si je suis bien renseigné—est parfaitement juste. Lord Salisbury est supposé connaître les difficultés et les embarras des partis dans le Royaume-Uni, et dans la lettre que lui envoyait l'autre jour sir Howard Vincent, je trouve ce paragraphe :

La majorité des députés envoyés en cette Chambre pour appuyer la politique et l'administration de Votre Seigneurie, ont préconisé soit dans leurs adresses aux électeurs, soit dans leurs assemblées la politique d'un commerce de l'Empire-Uni....

Ce qui veut dire l'admission libre de tous les produits des colonies, et l'imposition d'un droit sur les produits qui entrent en concurrence avec ses produits.

...et c'est à ce fait, qu'on doit attribuer en partie, la majorité extraordinaire,—surtout celle des représentants des classes ouvrières,—qui appuie Votre Seigneurie dans cette Chambre.

Ceci, je crois, est absolument vrai. Quoiqu'il y eût d'autres influences importantes en jeu, je crois que l'une des causes qui contribuèrent le plus à la défaite écrasante subie par le gouvernement de lord Salisbury, fut l'excitation produite dans les esprits par cette question du libre-échange.

Hier encore, on adorait, dans le Royaume-Uni, le fétiche du libre-échange. Celui qui aurait dit un mot contre le libre-échange, courait le risque d'être chassé de la vie publique. Maintenant, tout est changé, et le paragraphe que je viens de lire, explique parfaitement ce changement. Le nouvel ordre de choses est aussi reconnu dans la réponse que donne lord Salisbury, et j'attire l'attention de la Chambre sur ce point. Le *Times*, en date du 10 mars, dit :

Le premier ministre vient d'adresser une lettre à sir Howard Vincent, secrétaire honoraire de la *United Empire Trade League*, en réponse à la supplique présentée au mois dernier demandant qu'avis soit donné de l'abrogation de la clause contenue dans les traités commerciaux avec l'Allemagne et la Belgique, et qui empêche les colonies anglaises de prélever un droit moindre sur les produits anglais, que celui prélevé sur les produits étrangers, si elles jugent à propos de le faire. Lord Salisbury dit : Depuis leur arrivée au pouvoir, les conseillers actuels de Sa Majesté ont pris en sérieuse considération la question des relations commerciales entre la mère-patrie et les colonies.

Veillez prendre note de ceci, car il va plus loin que la déclaration. Allez, dit-il, lutez pour vos opinions, et, quand vous aurez réussi à convaincre le pays, revenez me trouver, et vous ne rencontrerez aucun obstacle. Eh bien ! M. l'Orateur, ils ont combattu durant des années, ils ont préconisé leurs principes, et le résultat de l'élection générale indique l'effet qu'ils ont produit. L'élection générale a démontré à lord Salisbury qu'il y a eu un éveil universel des masses qui contrôlent le gouvernement du pays dans le Royaume-Uni, et qu'il est opportun de bien prendre note de cela. Il continue ainsi :

Et qu'il est en accord parfait avec les vues exprimées par M. Chamberlain, sur l'importance d'assurer une part aussi considérable que possible du commerce mutuel du Royaume-Uni et de ses colonies, aux consommateurs et aux manufacturiers anglais, qu'ils soient établis dans les colonies ou dans le Royaume-Uni. La lettre ajoute : Le premier ministre, tout en reconnaissant les inconvénients des clauses en question,—clauses que le pays n'aurait jamais dû accepter,—n'est pas disposé à donner avis de l'abrogation de ces traités qui, à d'autres points de vue, sont très avantageux. Jusqu'à ce qu'un projet définitif soit élaboré, lequel offrirait des probabilités d'un accroissement de commerce entre les différentes parties de l'Empire suffisantes pour compenser le risque à encourir.

Lord Salisbury ou le gouvernement impérial n'ont aucune raison d'abroger ces traités, à moins qu'ils ne soient en faveur d'une politique de commerce différentiel, parce que tous les embarras que causent ces traités, sont dus aux entraves qu'ils mettent au commerce différentiel. Nous pouvons donc comprendre pourquoi lord Salisbury disait, il y a quatre ans, à la *United Empire Trade League* :

Allez, combattez pour vos opinions, et, quand vous aurez réussi à convaincre le peuple, vous ne rencontrerez aucun obstacle de la part du gouvernement de Sa Majesté. Il connaissait le revirement général qui avait eu lieu dans l'opinion du public du Royaume-Uni, et il a dit : Je suis avec M. Chamberlain. J'approuve la démarche qu'il fait afin de constater s'il y a moyen d'augmenter les relations commerciales entre la mère-patrie et ses

Sir CHARLES TUPPER.

colonies. Mais avant de toucher à ces traités, qui sont la cause de ces difficultés, avant de donner avis de l'abrogation de ces traités, il faut qu'on nous soumette un projet définitif qui nous permette de démontrer les avantages réels qui résulteraient d'un commerce différentiel entre la mère-patrie et ses colonies. Je dis ceci à l'honorable député pour lui prouver que, non seulement ce projet n'est pas chimérique et illusoire, mais comme preuve supplémentaire du progrès réel qu'a fait ce projet dans la mère-patrie. Je profite de cette occasion pour dire, que le troisième congrès des chambres de commerce de l'Empire britannique est convoqué par la chambre du commerce de Londres pour le mois de juin prochain, afin de prendre en considération des questions qui sont d'une importance vitale pour le Canada, et tout le reste de l'Empire britannique. Je n'hésite pas à dire que le Canada devrait envoyer à ce congrès la délégation de ces chambres de commerce qu'elle est en état d'y envoyer. Nos délégués y rencontreront les représentants de l'Australie et de l'Afrique-sud, qui voteront au dernier congrès contre le commerce différentiel, mais qui s'uniront à nos délégués, afin de préconiser le principe du commerce différentiel pour l'Empire britannique, et cette résolution sera approuvée par une forte majorité.

Je suis heureux de pouvoir déclarer que j'ai appris avec plaisir de MM. H.-A. Allan, et Torrance et Cie, représentant les lignes de vapeurs Allan et Dominion, qu'ils sont disposés à offrir à tout délégué, une réduction d'un tiers sur le prix de passage usuel. Ces compagnies ont expliqué qu'à cause du luxe des aménagements qu'ils fournissent, ils ne peuvent transporter nos délégués à un moindre taux, sans y perdre de l'argent. Je mentionne ce fait, parce que je désire que chaque chambre de commerce, quelles que soit ses vues politiques, quelle que soit la manière dont elle envisage les grandes questions politiques qui séparent les partis dans ce pays, profite de l'occasion, pour envoyer des délégués zélés et compétents. Je n'hésite pas à dire aux chambres de commerce qui ne peuvent pas envoyer de délégués, qu'elles trouveront de l'autre côté de l'Atlantique des gens qui seront ou ne plus heureux d'exposer les projets dont on pourra les charger.

Je ne désire pas retenir plus longtemps la Chambre sur cette question, vu qu'elle a été si éloquemment et si habilement traitée par les honorables députés qui ont parlé précédemment ; mais j'espère qu'avec la perspective que nous obtiendrons bientôt le commerce différentiel, je puis même dire à une date très rapprochée—comme le prouve le changement radical survenu dans l'opinion publique—j'espère qu'aucune mesure ne sera proposée, aucune démarche ne sera faite, aucune politique ne sera préconisée, qui pourrait lui être nuisible. Nous savons que le Royaume-Uni est disposé à prendre le projet en considération, et, dans les circonstances, je crois qu'on aurait tort d'entraver ce projet, en préconisant une politique qui rapporterait au Canada certains avantages, mais qui lui enlèverait les avantages et la considération qu'il est évident qu'elle obtiendra par cette mesure.

Je ne veux pas fatiguer la Chambre, mais ce projet est devenu récemment d'une importance majeure, à cause de l'attitude hostile de la grande république qui se trouve au sud de nos frontières, et à cause de l'attitude encore plus menaçante de l'Empire allemand.

Quant à la mère-patrie, l'attention générale a été attirée sur le fait que l'Angleterre n'est pas dans dans une position avantageuse aujourd'hui, en ce qui regarde les provisions de bouche, et que le temps est arrivé où elle agirait dans ses propres intérêts et favoriserait les intérêts vitaux du grand Empire britannique, en adoptant une politique qui la laisserait moins à la merci qu'elle n'est aujourd'hui des pays étrangers.

L'abondante récolte que nous venons d'avoir dans le Manitoba et le Nord-Ouest, a fourni à la mère-patrie une nouvelle preuve des avantages d'avoir parmi ses possessions la Confédération canadienne. Quoique nous ayons simplement gratté pour ainsi dire la surface de la grande terre à blé du monde, dans le Manitoba et le Nord-Ouest, qui, il y a quelques années à peine, était un désert, ce territoire a cependant produit autant de blé, ou presque autant que tout le Royaume-Uni. Si ce résultat peut être obtenu dans les conditions actuelles, en face du prix réduit du blé, en face de la crise qui a sévi dans ce pays, en face de la perte des récoltes durant ces dernières années, que ne pourrait faire une politique qui prouverait au Royaume-Uni et au gouvernement impérial, qu'en envoyant tout le capital et la population requis dans notre vaste Nord-Ouest, nous serions à une date très rapprochée en état de fournir à la population du Royaume-Uni ces autres cinq sixièmes du blé dont elle a besoin en outre de ce qu'elle peut produire elle-même.

L'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill), a lu des extraits d'un article très important écrit par M. Long, à l'appui du fait que la Grande-Bretagne ne peut produire elle-même toutes les provisions dont elle a besoin.

L'attention publique avait été attirée sur ce fait, et le *Saturday Review*, un des journaux les plus influents et des plus indépendants du Royaume-Uni, s'est prononcé, — sans parler de la politique de libre-échange qui a si longtemps contrôlé les choses en Angleterre, — en faveur d'une politique de commerce différentiel, politique qui peuplerait le Manitoba et le Nord-Ouest, d'immigrants vigoureux et laborieux, et développerait les ressources de ce pays. Avec une telle perspective en vue, il n'y a personne, qui ne sache que dans cette politique de commerce différentiel, — et on ce qui regarde le pain et la viande, — nous occupons une position avantageuse. Tout ce qu'il faut, c'est un effort constant, patriotique, résolu et intelligent, pour que ce pays aille de l'avant et à pas de géant dans la voie du progrès. Je suis enchanté de voir, qu'on n'en fait pas une question de parti. Je suis heureux de constater, que la seule difficulté qu'éprouvait l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), c'est que dans son opinion, il était impossible d'obtenir le commerce différentiel.

Tout le monde est en faveur du commerce différentiel. Le *Globe* a dit, quand cette question fut amenée sur le tapis, que le peuple approuverait des deux mains le commerce différentiel. J'espère que ce journal ne tirera pas maintenant de l'arrière, parce que le projet est préconisé par un avocat indigne de ce côté-ci de la Chambre.

Si, M. l'Orateur, le parlement était d'accord sur ce sujet, si les grands partis politiques de ce pays s'unissaient en faveur de cette mesure de commerce différentiel, ça lui donnerait un élan, et cela serait cause d'un état de progrès et de prospérité au Canada au-dessus de nos rêves. Examinez la position de

l'Angleterre, lorsque fonctionnera la ligne rapide, qu'elle s'est obligée d'aider avec nous afin d'en assurer le prompt fonctionnement. Par cette ligne rapide de vapeurs traversant l'océan, elle se trouverait seulement à cinq jours de marche du pays, qui ne requiert que le capital et l'énergie, pour lui fournir à une date très rapprochée, toutes les provisions de bouche dont elle aurait besoin dans le cas d'une guerre continentale ou européenne. Je crois que nous manquerions à ce que nous nous devons à nous-mêmes, à ce que nous devons au pays, si, avec cette belle et grandiose perspective qui se déroule à nos yeux, les uns et les autres, nous ne faisons tout en notre pouvoir dans la présente occasion favorable, pour faire progresser cette question de commerce différentiel dans l'Empire qui est d'une importance vitale pour le Canada.

L'honorable député semblait croire que le fait que le commerce entre la mère-patrie et ses colonies était moindre que le commerce entre l'Empire britannique et les pays étrangers, était une objection fatale à la politique du commerce différentiel. Qu'est-ce que cela fait ? Ce que nous nous proposons, c'est de changer cet état de choses. Ce que nous nous proposons, par cette politique de commerce différentiel entre les possessions de l'Empire, c'est d'épargner pour une large part à l'Angleterre la nécessité de cultiver le commerce étranger.

Est-il quelque chose dans la politique de commerce différentiel avec l'Empire, qui puisse nuire au commerce du Royaume-Uni avec les pays étrangers ? Non. De quel droit se plaindrait l'Allemagne, les Etats-Unis, ou tout autre pays qui suscite des embarras à l'Angleterre libre-échangiste, par une politique de tarifs qu'ils ne cessent d'augmenter, afin d'éloigner de leurs ports les produits des industries anglaises, de quel droit dis-je, se plaindraient-ils de l'Angleterre.

M. LAURIER : Quel droit avons-nous de nous plaindre ?

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable chef de l'opposition (M. Laurier) pose une question d'une grande portée, et je crains qu'il ne me faille prendre encore une heure pour le convertir. Je ménagerai les susceptibilités des honorables députés de la gauche, mais je dirai ceci au chef de l'opposition.

Au mois de novembre dernier, j'adressais la parole à un auditoire d'hommes d'affaires des plus intelligents qu'on puisse rencontrer dans le Royaume-Uni, c'était à Newcastle. J'avais été invité par la chambre de commerce de cette ville, à adresser la parole, et j'eus l'occasion, dans le Guildhall, de parler à une nombreuse assemblée d'hommes appartenant à la haute finance, au commerce et aux intérêts maritimes de Newcastle, et quel fut le résultat ? Je leur exposai nettement les faits relatifs à la politique du Canada avec le Royaume-Uni, et leur fit voir que la politique de ce pays était une politique tout à fait britannique. Comme l'heure est avancée, je crois, qu'il me faudra transmettre à l'honorable chef de l'opposition une copie du discours que je fis en cette circonstance, afin de le satisfaire sur cette question.

Je dis que je ne vois aucune raison qui justifierait un pays de se plaindre de l'imposition d'un droit minime, d'un droit de 10 pour 100 par exemple, sur les produits des pays étrangers. Est-il, dans l'univers, une seule colonie, un empire ou un

pays—excepté, toutefois, le Royaume-Uni,—qui ne favorise ses colonies, et ne les place sur un autre pied, en ce qui regarde le commerce de la mère-patrie et ses colonies ? Je n'en connais aucun, c'est pourquoi, je dis qu'ils ne peuvent se plaindre. Les Etats-Unis peuvent-ils se plaindre ?

M. MILLS (Bothwell) : Ils peuvent adopter des mesures de représailles.

Sir CHARLES TUPPER : J'aimerais savoir comment ils pourront le faire. Est-ce que les Etats-Unis envoient leurs produits en Angleterre pour l'avantage de l'Angleterre ? Non, ils le font pour leur propre avantage. Ils consultent leurs propres intérêts, et leurs intérêts seulement. Je vais vous dire ce qui est arrivé. En 1890, la Grande-Bretagne importait pour £90,000,000 sterling des produits des Etats-Unis, sans exiger un seul centin de droits, et les Etats-Unis importaient du Royaume-Uni pour £30,000,000, ou $\frac{1}{3}$ de moins à peu près—je me sers de chiffres ronds, mais je crois que c'est à peu près cela. Qu'est-il arrivé ? Les Etats-Unis étaient-ils animés par quelque sentiment de reconnaissance envers le Royaume-Uni pour la manière dont on recevait ce montant énorme de ses produits, et surtout, lorsqu'ils donnaient si peu en retour ? Pas du tout. Que firent-ils ? Ils préparèrent le tarif McKinley afin de voir, s'ils pouvaient ôter 10 pour 100, sur ces misérables £30,000,000 qu'ils importaient, à l'encontre des £90,000,000, chiffre des importations de la Grande-Bretagne des Etats-Unis. Non seulement les Etats-Unis voulaient diminuer de 10 à 20 pour 100, le faible montant de leurs importations, mais ils y ajoutèrent une soi-disant clause de réciprocité, d'après laquelle et semblable à un octopode géant, ils se proposaient de jeter leurs tentacules autour du continent de l'Amérique du Sud, et d'en expulser le commerce anglais. Dans ces circonstances, personne ne dira que les Etats-Unis pourraient se plaindre, et ils ne se plaindraient pas, si l'Angleterre adoptait la politique que tous les pays—l'Angleterre exceptée,—ont adoptée, savoir : celle de placer sa propre famille, ses propres colonies, ses dépendances sur un autre pied que les pays étrangers.

On dira peut-être que ceci entraînerait l'abandon, par l'Angleterre, de sa politique de libre-échange. On fait encore erreur. Il n'y a pas de protection en cela. Lord Salisbury a déclaré, de la manière la plus authentique et la plus formelle que, quelque défaut qu'on trouve dans la politique du commerce différentiel dans les limites de l'Empire, on ne peut certainement pas la qualifier de protection, ce qui règle ce point-là. Quand il fut suggéré que les Etats-Unis pourraient peut-être adopter des mesures de représailles, tel qu'il le fut quand cette question fut discutée dans le parlement impérial, le premier lord de l'Amirauté, alors chancelier de l'Echiquier, dénonça cette doctrine dans les termes les plus énergiques et dit : que l'Angleterre n'admettrait jamais le principe qu'elle n'est pas en état de conclure tels arrangements avec ses propres dépendances et ses propres colonies, que dicteraient les intérêts de l'Empire, sans qu'aucun pays étranger eût le moindre droit de se plaindre.

On peut dire, et quelques-uns des apôtres les plus outrés du libre-échange le disent : ceci serait une restriction, et nous sommes opposés à toute restriction sur le commerce. C'est le seul moyen, M. l'Orateur, de faire disparaître toutes les restric-

Sir CHARLES TUPPER.

tions sur le commerce. Quand Cobden énonça la politique du libre-échange, il croyait sincèrement, comme les honorables députés le savent, que si l'Angleterre adoptait le libre-échange, son exemple serait suivi par l'univers entier. Et, M. l'Orateur, il base sa politique de libre-échange sur cette croyance. Les événements ont démontré qu'il avait mal calculé ; qu'il s'était complètement trompé. Loin de voir sa politique adoptée par l'univers entier, lord Salisbury nous dit que tous les autres pays du globe sont à adopter des tarifs plus élevés les uns que les autres, dans le but d'empêcher l'Angleterre de partager leur commerce, ou d'avoir aucun avantage sur leurs marchés. C'est pourquoi il ajoute : Vous devez considérer la politique du commerce entre les possessions de l'Empire comme le moyen de réédifier l'Empire et de le rendre puissant.

Cela n'eut pas l'effet de faire augmenter les droits sur les produits anglais. Voyez ce qui est arrivé aux Etats-Unis, quelque temps avant l'élection présidentielle. Comme question de fait, lord Salisbury est allé plus loin dans ses discours qu'il n'avait l'intention de le faire. Dans un discours important au sujet de mesures de représailles qu'il prononça à Hastings, lord Salisbury dit : "L'Angleterre se trouve dans la position d'un homme qui va au combat dépourvu de son armure, parce que nous n'avons plus rien à donner." Quand l'Espagne fit un traité avec les Etats-Unis, ces derniers dirent à l'Espagne : "A moins que vous ne fassiez un traité spécial avec nous, nous donnant un avantage sur vos marchés sur toutes les autres nations, nous ne permettrons pas à votre sucre et à trois ou quatre autres articles d'entrer aux Etats-Unis libres de droits, comme ils nous viennent d'autres pays." Que fit l'Espagne ? L'Espagne s'est soumise à l'instant, et fit un traité donnant aux Etats-Unis des avantages sur tous les autres pays. L'Angleterre fit des récriminations et dit : "Prétendez-vous donner ces avantages aux Etats-Unis, parce qu'ils reçoivent libres de tous droits trois ou quatre de vos produits ? Nous acceptons, sans imposer de droits, tout ce que l'Espagne et ses colonies nous envoient, à l'exception des vins et du tabac, et prétendez-vous nous dire que vous allez nous exclure de vos marchés ?" "Oh ! oui," répondit l'Espagne, vous n'avez rien à nous donner ; nous n'avons d'autorisation que de donner un *quid pro quo* ; et comme vous avez déjà donné tout ce que vous aviez, vous n'avez plus rien à donner maintenant, voilà pourquoi vous ne pouvez partager les avantages qu'obtiennent les Etats-Unis.

Je dis, que dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que le gouvernement de sa Majesté fût saisi d'indignation, et qu'il comprit qu'on abusait de la politique libérale et magnanime offerte par l'Angleterre à l'univers entier.

Lord Salisbury est allé jusqu'à dire que, vu cet état de choses, il était possible que le gouvernement de Sa Majesté fût appelé à considérer s'il n'y aurait pas moyen d'amener ces pays à traiter l'Angleterre d'une manière plus équitable. Qu'est-il arrivé ? On télégraphia cette menace ou cette recommandation de lord Salisbury à New-York, et le *New York World* parut avec des en-têtes en gros caractères, attirant l'attention sur cette note d'avertissement, et on distribua ce journal à droite et à gauche dans le pays, et ce, à la veille d'une élection générale.

Voici ce que disait ce journal : "Le lion britannique commence à s'éveiller, et, si nous ne prenons

garde, ce tarif McKinley aura pour résultat l'imposition par l'Angleterre d'un droit sur le blé que nous lui envoyons." Quel fut le résultat, M. l'Orateur ? Je ne prétends pas que cela eût l'effet de changer le résultat de l'élection présidentielle ; mais je dis qu'une des influences les plus notables ramenant l'élection d'un président démocrate engagé à enlever les restrictions sur le commerce, fut le sentiment d'alarme universellement répandu dans les parties des Etats-Unis où l'on cultive le blé sur une grande échelle, que leurs intérêts étaient en danger.

Par conséquent, l'idée de l'imposition d'un tarif par la Grande-Bretagne eut un effet fort important : celui de contribuer dans une large mesure à faire disparaître les restrictions imposées par le tarif McKinley. Je n'ai pas l'intention de prolonger mes remarques. Je pourrais vous signaler des témoignages fort intéressants au sujet de l'effet produit par le discours de lord Salisbury, mais je m'arrête. En terminant, j'exprimerai un espoir : c'est que, sur une question comme celle-ci, touchant aux intérêts vitaux du pays, personne, ni dans cette Chambre, ni au dehors, n'adoptera une ligne de conduite de nature à entraver l'accomplissement d'une des mesures les plus importantes qui, au jugement de tout Canadien, puissent être adoptées, au point de vue du progrès et de la prospérité du pays.

M. DAVIES (I.P.-E.) : M. l'Orateur, l'importance de la thèse, sujet que mon honorable ami a signalé à l'attention de la Chambre, cette après-midi, le justifie d'avoir consacré quelques heures à son développement. Outre l'importance intrinsèque du sujet, la sincérité bien connue de l'honorable député aurait suffi à engager la Chambre à prêter son attention la plus soutenue et la plus cordiale à l'argumentation qu'il a faite à l'appui des propositions qui lui tiennent tant au cœur. L'importance du débat a été rehaussée par la part qu'y a pris le leader de la Chambre. L'honorable ministre nous a donné une masse de statistiques et de faits d'un grand intérêt, bien que tant soit peu hypothétiques. L'honorable ministre nous a parlé des renseignements que, durant son séjour à Londres, à titre de haut-commissaire, il a obtenus touchant l'évolution subie par l'opinion publique en Angleterre. Il nous a dit, entre autres choses, qu'à son avis, la question commerciale est une des causes qui ont le plus puissamment influé sur le résultat des dernières élections générales ; et, d'après ce que j'ai cru comprendre, plutôt par voie de déduction que d'affirmation directe, l'aspect de la question qu'il a préconisé ici ce soir, aurait joué un certain rôle. S'il est vrai, comme il l'affirme, que la question commerciale ait été le facteur à l'aide duquel ses amis ont remporté une des plus grandes victoires dont fassent mention les annales politiques de l'Angleterre, alors, il me sera bien permis de me demander : où sont les résultats ?

Quelles propositions le gouvernement anglais a-t-il faites, portant, soit directement soit indirectement, sur la question qui, au dire de l'honorable ministre, les aurait fait arriver au timon des affaires ? Est-il sorti de la bouche d'un des leaders en vue du cabinet une déclaration quelconque indiquant qu'ils favorisent et appuient une telle proposition ? S'il arrivait que ni les discours des ministres, ni les résolutions de la Chambre, ni le discours du trône, ni les déclarations officielles de la

la politique ministérielle n'offrissent la moindre preuve que le gouvernement actuel ait adopté et mis en relief un tel système, alors, nous serions légitimement en droit de conclure que l'honorable secrétaire d'Etat se trompe du tout au tout. Bien que j'aie suivi fort attentivement la marche des dernières élections dans la Grande-Bretagne, je n'ai pas eu le même avantage que l'honorable ministre de juger de l'état des choses ; toutefois, je ne crois pas me tromper en disant que la question du "Home Rule" pour l'Irlande qui a exercé la plus grande influence sur le résultat des élections. Les chefs du parti conservateur ont placé cette question au premier plan, dans leurs bulletins et leurs discours politiques, et ils ont demandé au peuple son appui en opposition à la politique de M. Gladstone et de lord Roseberry, en se plaçant sur le terrain de l'intégrité de l'Empire britannique, à laquelle cette politique, d'après eux, serait fatale ; et, à mon avis, la question de l'initiative municipale dans la vente des boissons alcooliques, et celle de la suppression de l'Eglise d'Etat dans la principauté de Galles ont infiniment plus contribué au résultat électoral que les questions mentionnées par l'honorable ministre.

A titre de preuve du grand progrès accompli dans l'évolution de l'opinion publique sur la question commerciale en Angleterre, le secrétaire d'Etat cite la déclaration faite dernièrement par lord Salisbury, en réponse à une députation qui avait eu un entretien avec lui, et d'après laquelle le premier ministre aurait dit qu'il donnerait toute son attention à cette question. Eh bien ! M. l'Orateur, il y a, de ce côté-ci de l'Atlantique, des premiers ministres qui ne sont pas censés adopter nécessairement tout système qu'on leur suggère, quand ils déclarent qu'ils lui ont donné toute leur attention. Qu'a dit lord Salisbury ? Il a dit ce que dirait tout homme sensé, dans une situation analogue. Il a déclaré à la députation que le plan qu'elle proposait ferait subir au commerce des pertes très sérieuses, et qu'il donnerait toute son attention à la question—quand ? Lorsque ces messieurs proposeraient un système indiquant comment les pertes qu'entraînerait infailliblement pour l'Angleterre l'abrogation des traités avec l'Allemagne, conséquence inévitable de l'adoption de ce principe, pourraient se compenser, grâce au nouveau système qu'ils proposaient. Si vous êtes en état de prouver, déclare lord Salisbury, que grâce à l'adoption de votre système, notre commerce pourrait compenser, même dans la plus légère mesure, les pertes que lui ferait subir l'adoption de votre plan, alors, je donnerai toute mon attention à votre proposition. Ont-ils pu prouver cela ? Pas le moins du monde. L'honorable ministre a développé sa thèse uniquement au point de vue protectionniste, suivant la marche ordinaire des orateurs partisans de ce système. Il nous a signalé la baisse extraordinaire subie par les exportations de la Grande-Bretagne, la crise que traverse actuellement l'agriculture dans ce pays, la ruine qui menace l'industrie agricole, et il nous a dit que les colonies de l'Empire pouvaient produire suffisamment pour alimenter les marchés anglais. Eh bien ! l'honorable secrétaire d'Etat ne s'offensera pas, je l'espère, si nous refusons d'accepter sa parole comme une autorité relativement au Manitoba.

Qu'il fasse autorité sur le commerce et la politique de la Grande-Bretagne, passe encore ; mais quant au Manitoba et à ses productions, nous ne

saurions consentir à l'accepter comme une autorité digne de créance. Je n'ai pas besoin de rappeler au souvenir de l'honorable ministre qu'il nous a dit jadis qu'en 1891, le Manitoba exporterait 640,000,000 de boisseaux de blé, et il est temps que l'honorable ministre dégage sa parole et nous produise les 600,000,000 de boisseaux qu'il nous a promis. De fait, il est en arrière de cinq ans dans ses promesses, mais faisons-lui grâce de ces cinq ans et acceptons les 40,000,000 de la production actuelle en acompte. Il nous a de nouveau affirmé aujourd'hui que le Manitoba, l'année dernière, avait produit autant de blé que la Grande-Bretagne et l'Irlande. Certes, la production était déjà, je l'avoue, un chiffre fort respectable, qui lui fait honneur et dont nous avons droit d'être fiers; mais il n'y a pas lieu de se livrer aux exagérations. Il n'y a pas lieu de faire des assertions hasardées, démenties par les faits, chose excusable peut-être chez un député peu en vue dans la Chambre, mais absolument inexcusable, venant de la part du leader de la Chambre. Comme question de fait, la production du Manitoba, l'année dernière, a atteint la moitié de celle de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. J'ai consulté la statistique l'autre jour, quand l'honorable leader fit cette assertion hasardée, et je vis bien qu'il se trompait; mais comme je crus à un *lapsus lingua*, je m'abstins de rectifier l'erreur. Mais voilà que l'honorable ministre répète aujourd'hui la même chose, et je me permettrai de lui rappeler que, bien qu'il se soit livré, il y a quelques années, à certaines prédictions ridicules, insensées, nous étions en droit d'espérer que, assagi par l'âge, il prendrait moins de liberté avec les faits.

L'Annuaire statistique (The Statesman's Year Book) dit que la production du blé dans la Grande-Bretagne et en Irlande a atteint, l'année dernière, le chiffre de 60,000,000 de boisseaux et qu'au Manitoba, elle n'a pas atteint 30,000,000.

M. MACDOWALL : La production des céréales au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, cette année, est estimée à 60,000,000 de boisseaux.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député doit certainement sentir le manque absolu de convenance de son interruption. Je n'ai nullement fait allusion à la production des céréales dans la Grande-Bretagne, à l'avoine et autres céréales, mais je me suis borné à l'assertion du leader de la Chambre, disant que le Manitoba, seul, à l'exclusion des Territoires du Nord-Ouest, avait produit 60,000,000 de boisseaux de blé. Or, tout le monde sait que cela est du dernier absurde. Le Manitoba n'a pas produit 60,000,000 de boisseaux de blé. Sa production n'a pas dépassé 30,000,000. Quelle confiance les agriculteurs peuvent-ils avoir désormais dans les affirmations de l'honorable ministre sur des questions moins connues, quand il se livre à de pareilles exagérations sur des faits élémentaires ?

L'honorable ministre s'est placé au point de vue d'un protectionnisme outré. Il a prétendu que l'industrie manufacturière anglaise était en pleine décadence, et que la baisse de la production se chiffrait par quarante millions de louis sterlings. Sans doute, il s'y est opéré une baisse considérable entre 1890, alors que l'industrie manufacturière était à son apogée, et 1894, époque où la crise avait atteint la période aiguë. Mais l'honorable ministre, assurément, pouvait fort bien nous dire,

M. DAVIES (I.P.-E.)

avec la statistique à sa portée, que la crise était passée et que la prospérité était de retour.

Que l'honorable ministre consulte la *Revue Commerciale* du *Times* du 31 décembre, que j'ai par devers moi, et il constatera que la prospérité et le bon vieux temps sont revenus. Les exportations des fabriques anglaises, l'année dernière, ont excédé de quinze millions de louis sterlings celles de l'année précédente, et l'histoire de l'Empire ne signale que quatre années où la production ait été plus considérable que celle de l'année en question. Qu'est-ce que l'honorable ministre dit de cela ?

M. MACDOWALL : J'estime qu'il y a un progrès remarquable qui peut être attribué aux complications internationales, mais les autorités n'estiment pas que la situation commerciale soit aussi satisfaisante que l'honorable député le prétend.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je cite l'Annuaire statistique (the Statesman's Year Book). Dans un discours prononcé à Wolverhampton et cité dans le *Times* du 20 janvier, l'honorable Henry Fowler dit que les industries manufacturières de la Grande-Bretagne ont pris un développement tout à fait extraordinaire, l'année dernière. Pour la seule fabrication du fer et de l'acier, l'exportation anglaise accuse un excédant d'un million de louis sterlings sur l'année précédente. Les temps se sont tellement améliorés et la consommation domestique des articles impossibles s'est accrue au point que le chancelier de l'Échiquier a fait, l'autre jour, en parlement, la déclaration extraordinaire que les recettes de l'exercice conrant accusaient un surplus de 40,000,000, tandis que les autres pays, les États-Unis et le Canada entre autres, doublent leurs déficits. Voilà des indications qu'on ne saurait passer sous silence.

L'honorable ministre nous a ensuite parlé de la crise que subit l'industrie agricole. La crise a sévi, sans doute, mais lorsque l'honorable ministre nous dit que tous les agriculteurs de la Grande-Bretagne et un grand nombre de fabricants demandent l'impôt des céréales, il exprime par là sans doute un désir bien légitime chez les agriculteurs. Mais nous a-t-il dit que les agriculteurs demandent que les produits importés de l'étranger soient frappés d'un impôt, et que les produits des colonies soient admis en franchise ? Pas le moins du monde.

Les agriculteurs, parlant à leur point de vue, désiraient voir apporter au tarif certaines modifications leur assurant des prix rémunérateurs pour leurs produits. Or, ces modifications retourneraient à l'avantage ni de l'ouvrier agricole ni du cultivateur, mais bien au profit des landlords auxquels les agriculteurs paieraient ces loyers démesurément élevés, qu'ils acquittaient autrefois et que les profits de l'exportation agricole ne leur ont plus permis de payer. L'honorable député nous a cité cela comme un fait extraordinaire et l'a signalé tout particulièrement à notre attention. Mais admettons que l'idée des agriculteurs anglais se réalise demain, et que les produits agricoles importés de l'étranger et des colonies soient frappés d'un droit à l'entrée, est-ce que le cultivateur canadien en bénéficierait ? Certainement non. Tout ce dont le cultivateur a besoin.

M. McNEILL : L'honorable député me permettra-t-il de l'interrompre ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Certainement.

M. McNEILL : Mon honorable ami se rappelle-t-il qu'à l'époque où l'Angleterre était soumise au régime protecteur, les marchandises de provenance étrangère étaient frappées de droits d'entrée et les colonies bénéficiaient d'un régime de faveur sur le marché anglais ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je le sais parfaitement, et je n'ai pas encore rencontré un seul homme sérieux, instruit, désirant le retour des colonies à cet état de dépendance coloniale avec tous les privilèges dont les colonies jouissaient alors. A mon avis, cela ne tournerait pas à l'avantage des colonies.

M. McNEILL : Mon honorable ami est-il d'avis que ce régime de faveur ne serait pas utile aux colonies ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je dois avouer franchement à mon honorable ami, que s'il pouvait amener la Grande-Bretagne à adopter un régime fiscal frappant de droits d'entrée tous les produits étrangers et admettant en franchise les produits coloniaux, il rendrait un grand service aux colonies ; la chose ne fait point de doute.

M. McNEILL : Supposons que les produits étrangers et coloniaux soient frappés de droits de douane, mais de façon à faire bénéficier les produits coloniaux de droits moins élevés, un tel régime ne tournerait-il pas à l'avantage des colonies ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Nous bénéficierions de ce régime dans la mesure même de la réduction de droits accordée à nos produits. Mais en ce moment, je signale à l'attention de la Chambre l'exposé de faits de l'honorable secrétaire d'Etat. Il nous a signalé le fait important que les agriculteurs de la Grande-Bretagne demandent l'imposition de droits sur les céréales. A mon avis, cela est tout naturel. Mais, au dire de l'honorable ministre, il paraîtrait que les agriculteurs demandent que les produits des colonies et de l'étranger soient également frappés d'impôts. A quoi leur servirait-il de frapper d'impôts les produits étrangers, si les produits coloniaux entrent en franchise ? Peu leur importe que le blé qui vient concurrencer leur produit provienne de la République Argentine ou du Manitoba ? Ils veulent fermer l'accès du marché anglais à tous les blés, afin d'assurer à leurs propres produits un prix rémunérateur. C'est la chose la plus naturelle du monde. Si l'honorable ministre peut réussir à faire admettre les produits coloniaux à un taux moins élevé que celui dont sont frappés les produits de l'étranger, il nous rendra certainement service.

M. McNEILL : Je serais désolé d'interrompre intempestivement l'honorable député, mais a-t-il remarqué que j'ai signalé le fait que l'union agricole d'Angleterre demande l'établissement de la réciprocité commerciale avec les colonies ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si l'honorable député s'est donné la peine de suivre le fil de mon argumentation, il a dû remarquer que j'ai fait ressortir le contraste entre son attitude sur la question et celle de l'honorable secrétaire d'Etat. Le leader de la Chambre a déclaré qu'il ne voyait pas d'un bon œil la proposition de l'honorable député, et

que l'adoption de ce système serait une calamité nationale. La proposition de l'honorable député, a-t-il déclaré, est intempestive, ajoutant qu'il lui était impossible d'y donner son assentiment, et espérant que l'honorable député retirerait sa proposition. C'est la proposition de l'honorable leader de la Chambre que je cherche en ce moment à combattre.

M. McNEILL : J'espère que l'honorable député me pardonnera mon interruption, mais prétend-il que l'objection du leader de la Chambre se rattache en quoi que ce soit à la question que j'ai posée à l'honorable député (M. Davies) il y a un instant ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : M'est avis que l'honorable député fait erreur. Le leader de la Chambre s'oppose à la partie de la conclusion de l'honorable député qui propose de frapper de droits les produits des colonies, tout comme les produits de l'étranger.

M. McNEILL : Pas du tout. Il ne s'y oppose pas absolument, car, a-t-il dit, s'il faut établir la réciprocité commerciale, il est prêt à l'appuyer. Mais à son avis, nos chances d'obtenir cette réciprocité sont si grandes, qu'il est inutile d'y insister.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non seulement cela, mais il envisage cette proposition comme un mal en elle-même, mais, toutefois, s'il lui était possible d'obtenir le plus grand bien, il céderait sur ce point. Toutefois, à son avis, la proposition de l'honorable député est essentiellement mauvaise.

Mais l'honorable leader de la Chambre va plus loin, et dit que lord Salisbury a déclaré que l'Angleterre devrait s'efforcer d'étendre son commerce dans les limites de l'Empire, en raison du fait que partout, en dehors de l'Empire, on élève des barrières commerciales contre la Grande-Bretagne. Est-ce donc uniquement en dehors de l'Empire qu'on élève des barrières commerciales contre la Grande-Bretagne ? Qu'ont fait à cet égard les colonies ? Et que fait depuis dix-sept ans, la colonie loyale par excellence, le Canada ? Que fait au Canada le parti loyal par excellence ? N'est-ce pas lui qui a élevé des barrières commerciales contre la Grande-Bretagne et le reste du monde ? Qui plus est, n'est-ce pas surtout contre la Grande-Bretagne qu'il a élevé ces barrières, en frappant ses produits de droits différentiels, à l'avantage de ses concurrents commerciaux ? Je me suis senti humilié, quand l'honorable leader a demandé à la Chambre de se rallier à sa proposition, en raison du fait que les pays étrangers élevaient des murailles de Chine contre la Grande-Bretagne, au détriment de son commerce, tandis que le parti dont il est le leader est coupable du même crime, qui dans son cas, devient un crime contre nature.

Passé encore que les Etats-Unis, la France, l'Autriche et les autres concurrents commerciaux de la Grande-Bretagne à l'étranger cherchent à ruiner son commerce, en élevant ces murailles fiscales. Mais je le demande à l'honorable leader de la Chambre qui pêche moins par le cœur, que par la tête sur cette question. Comment peut-il justifier et préconiser un système qui force le Canada, ou bien de coopérer comme un enfant bien né, avec la mère-patrie à établir sur de fortes assises le commerce impérial, la force, dis-je, à élever des murailles fiscales contre la Grande-Bretagne, et, qui plus est,

à établir des droits différentiels, au détriment du commerce de la mère-patrie ?

Au sujet de la crise que traverse l'industrie agricole de la Grande-Bretagne, je citerai un extrait de la revue agricole publiée par le *Times* de Londres, dans son numéro du 28 décembre 1895. Cet article tend à prouver que l'une des principales causes de la crise que traverse l'agriculture est climatologique, et que nul régime fiscal ne saurait y remédier. Je demande à la Chambre de vouloir bien prêter encore quelques instants son attention à la lecture de cet extrait :

La moitié de la dernière période décennale du dix-neuvième siècle est maintenant finie. Durant cette période quinquennale, nos agriculteurs n'ont pas joui d'une seule année de température normale, si, toutefois, dans la température de notre pays, il est rien qui puisse raisonnablement prétendre au titre de normal. En 1891, nous éprouvâmes un froid sévère, une mémorable tempête de neige, et à la mi-été, une chaleur tropicale, suivie de pluies torrentielles qui furent causes que la récolte fut excessivement coûteuse et traîna tellement en longueur, que les grains étaient encore sur champ en novembre. En 1892, le tort causé par la sécheresse du printemps fut aggravé par les gelées sévères de la deuxième et de la troisième semaines de juin ; puis survinrent et la baisse presque ruineuse dans le prix du mouton au ventes d'automne, et les pluies persistantes qui détruisirent presque la moisson de maïs.

La terrible sécheresse de 1893 et les privations résultant de la famine de fourrage qui survint à la suite de cette sécheresse, l'hiver suivant, sont des faits trop récents pour que les effets en soient complètement disparus. Les choses parurent en voie de s'améliorer en 1894, et à la mi-été, les apparences étaient superbes de promesses, mais tout cela devait aboutir à un cruel désappointement. Une température humide persistante détruisit toutes les espérances de ce qui s'annonçait comme la meilleure récolte connue de mémoire d'homme, et bien que la masse des produits agricoles fût énorme, la qualité fut partout médiocre. Pour comble de malheur, la moyenne du prix du blé anglais baissa au mois d'octobre de cette année jusqu'à 17s. 6d. par quart de quintal impérial, la moyenne la plus basse qui ait jamais été atteinte.

Ainsi, M. l'Orateur, comme on le voit, bien que d'autres facteurs aient influé sur la crise de l'industrie agricole anglaise qui sévit actuellement, il existe aussi des causes climatologiques que nul régime fiscal ne saurait atténuer, ou faire disparaître.

Il est encore d'autres observations de l'honorable ministre auxquelles je désire apporter une réponse, avant de clore mes remarques. Il a dit que la Chambre, il y a quelques années, s'était liée à une résolution dont il était l'auteur, et adoptée à une majorité de voix conservatrices, résolution déclarant que, lorsque la Grande-Bretagne admettrait les produits canadiens dans ses ports à des conditions plus avantageuses que ceux de l'étranger, alors le Canada serait prêt à faire une concession en faveur du commerce de la Grande-Bretagne. Or, M. l'Orateur, nous savons tous l'accueil que l'Angleterre fit à cette proposition. L'honorable député affirme qu'elle a été bien accueillie par le *Times*, le grand organe de l'opinion publique en Angleterre. C'est un fait ; mais lorsque le *Times* reçut, longtemps après, un véritable rapport de la résolution qui avait été proposée en amendement par l'opposition, cet amendement reçut encore de plus grands éloges que n'en avait reçus la proposition de l'honorable ministre ; mais, pour des raisons qui m'échappent entièrement, l'amendement de l'opposition a été honteusement mutilé, à l'occasion, de façon que lorsqu'il fut porté par le *Times* à la connaissance du public anglais, personne ne put déchiffrer le sens de la proposition faite par l'opposition.

M. DAVIES (I.P.-E.)

Mais, en outre, affirme l'honorable ministre, sa résolution ayant été adoptée à la majorité des voix, engageait la Chambre à appuyer la réciprocité commerciale avec l'Empire. Eh bien ! M. l'Orateur, quel est l'obstacle qui se dresse devant cette proposition ? Le régime du libre-échange établi en Angleterre. Il faudra que l'honorable ministre révolutionne tout le régime fiscal solidement établi dans la Grande-Bretagne, avant de pouvoir espérer réussir. Or, examinons un peu la statistique du commerce anglais, tirée de l'Annuaire statistique (*The Stateman's Year Book*). Les importations des possessions anglaises, y compris les Indes, se montent à £94,000,000 sur une totalité de £400,000,000, soit 23 pour 100. Mais il faut se rappeler que ce 23 pour 100 englobe les Indes, aussi bien que les autres colonies. Quant aux exportations anglaises, se chiffant par £215,000,000, il en est allé £72,000,000 aux colonies, y compris les Indes, soit 33 pour 100. Mais, abstraction faite des Indes, quelle pauvre figure nous faisons ! Comment, M. l'Orateur, on parle du commerce du Canada avec l'Angleterre, et l'on oublie le fait qu'il n'atteint que 3 pour 100 de la totalité du commerce de la Grande-Bretagne. Le commerce de la Grande-Bretagne s'est élevé, l'année dernière, au chiffre de £700,000,000 sterlings, et le commerce du Canada avec la Grande-Bretagne a atteint le chiffre de £19,000,000 sterlings, soit moins de 3 pour 100 de la totalité du commerce. Les importations de la Grande-Bretagne ont atteint une totalité de £408,000,000, dont £13,000,000 d'articles de provenance canadienne, soit moins de 3 pour 100. Sur la totalité de ses exportations, se chiffant par £215,000,000, elle a expédié au Canada £6,000,000, soit 3 pour 100, de sorte que le commerce de cette vaste confédération, la plus grande colonie de la Grande-Bretagne, son enfant de prédilection, atteint une totalité de 3 pour 100 du chiffre total du commerce anglais.

M. l'Orateur, quelles sont les marchandises que nous demandons à l'Angleterre de taxer ? Les produits alimentaires et la matière première. D'où viennent ces articles ? L'année dernière, l'Angleterre a importé 14,000,000 de quintaux de blé, de ses colonies, et 9,000,000 de l'Inde. Mais combien doit-elle importer en tout ? 78,000,000 de quintaux. Elle a importé 27,000,000 des Etats-Unis, 23,000,000 de la Russie, 11,000,000 de la République Argentine, 1,000,000 du Chili, 2,000,000 de la Roumanie, et 1,800,000 seulement du Canada ; 3,500,000 de l'Australasie, 8,800,000 de l'Inde. Je cite ces chiffres pour démontrer combien est petite et presque ridicule l'exportation faite par le Canada en Angleterre, des produits alimentaires que la mère-patrie demande à ses colonies.

Or, lorsque l'on voit une aussi faible proportion de 14,000,000 de quintaux, sur une importation de 78,000,000 ; lorsque nous voyons l'Angleterre appelée à taxer 60,000,000 de quintaux de blé qu'elle importe, et admettre en franchise 14,000,000, nous pouvons voir combien cela doit paraître ridicule aux Anglais, à moins que les honorables messieurs de la droite n'aient à soumettre de puissants arguments à ce sujet. Comment pouvons-nous espérer que l'Angleterre fasse cela ? Assurément les chiffres ne justifient pas une semblable espérance. Si l'Angleterre peut produire des marchandises à meilleur marché que tout autre pays de l'univers et les vendre à meilleur marché qu'elles ne peuvent être fabriquées ailleurs, les deux principales raisons en sont que l'Angleterre importe en franchise

toute sa matière première et les produits alimentaires dont a besoin sa population. Et vous lui demandez de taxer ces articles mêmes, la matière première et les produits alimentaires, qui lui permettent de fabriquer ses marchandises à bon marché, et de les vendre au reste de l'univers. Mais vous allez, par cette proposition même, entraver son commerce. Sa politique est inaltérable, autant que nous pouvons en juger, et elle vient à l'encontre de votre proposition ; et jusqu'à ce que vous puissiez établir quelque espoir de renverser la politique de libre-échange que l'Angleterre suit depuis cinquante ans, et qui lui a valu un progrès sans parallèle dans l'histoire du monde, vous ne sauriez me convaincre qu'il y a quelque possibilité de voir adopter cette proposition, tout à avantageuse qu'elle puisse être pour le Canada.

En outre de tout cela, vous avez les traités avec l'Allemagne et la Belgique et les autres pays, et lorsque l'on voit le commerce que fait l'Angleterre avec l'Allemagne, la Belgique et la France, et qu'on le compare au commerce qu'elle fait avec nous, il est facile de comprendre si elle va abolir ces traités grâce auxquels son commerce est si florissant.

Je vois qu'en 1894-95, les exportations de l'Angleterre en France ont été de £13,500,000 ; en Allemagne, £17,500,000 ; en Hollande, £8,500,000 ; en Belgique, £7,500,000 ; en Russie, près de £7,000,000 ; tandis que ses exportations dans l'Amérique Britannique du Nord n'ont été que de £6,000,000 ; dans l'Afrique du Sud, £8,000,000 ; et dans l'Australasie, £16,000,000. Or, comment peut-on prévoir un changement ?

L'honorable député nous a parlé aujourd'hui de certaines déclarations faites par lord Salisbury. L'honorable député d'Assiniboia (M. Davin), se donnant un air de supériorité, pour cela même, je suppose, qu'il ne semblait rien connaître de la question, nous a dit que les adversaires de cette mesure étaient des hommes à l'esprit étroit, des anglais peu dignes du nom, qui ne savent rien ; et quant à lord Salisbury, que c'était une espèce d'incarnation, un homme double, un M. Jekyll et M. Hyde politique. Il nous a dit que lorsqu'il parlait en sa qualité de lord Salisbury, il disait ce qu'il croyait être vrai, mais que lorsqu'il parlait comme chef du parti conservateur, il disait ce qu'il ne croyait pas conforme à la vérité.

M. MILLS (Bothwell) : Il imitait en cela l'honorable député d'Assiniboia.

M. DAVIES (I.P.E.) : Je voudrais maintenant signaler à l'attention les énoncés de lord Salisbury sur cette même question, trois énoncés, à trois époques différentes, pour établir que lord Salisbury a été parfaitement conséquent, et s'est servi d'un langage que tout le monde peut comprendre, sauf un enthousiaste.

En 1888, parlant à la Chambre des Lords, sur une motion présentée par lord De la Warr, *Hansard*, 323, lord Salisbury disait :

Relativement à la question de protection, je me contenterai de dire que le pays a adopté une politique contraire, après une discussion sans précédent sous le rapport de sa durée, de sa gravité, et de la décision à laquelle elle nous a conduits. Si l'on veut que l'on comprenne bien une nouvelle étude de la question, il ne faut pas procéder par allusions et insinuations. Montez fermement à l'assaut de la forteresse que vous voulez attaquer, et faites-en le siège en règle. À mon avis, les raisons économiques en faveur du libre-échange

sont très fortes ; mais ce ne sont pas les plus fortes que nous ayons à considérer. S'il (lord De la Warr) veut remonter aux débats de 1846 et lire le discours prononcé par sir Robert Peel en présentant son grand projet, il pourra voir que dans son esprit, l'argumentation politique prévalait sur l'argumentation économique, et je crois que cette argumentation n'a rien perdu de sa valeur. Je crois formellement qu'il n'est pas en notre propre pouvoir d'adopter la politique de protection. L'adoption d'un semblable système aurait pour effet de créer entre les classes diverses de la population de ce pays des divisions très peu éloignées de la guerre civile.

Je ne crois pas que cet énoncé pêche sous le rapport de la précision. Nous comprenons assurément l'opinion émise par lord Salisbury en 1888. Voyons quelle attitude il prenait en 1891. Parlant sur une motion présentée par lord Durnraven à l'effet d'inviter des représentants des colonies pour étudier la question du commerce entre les possessions de Sa Majesté, lord Salisbury s'exprimait dans les termes qui suivent, ainsi qu'on peut le voir à la page 434 du volume 350 du *Hansard* :

Je lui demanderais de tenir compte de l'opinion publique, surtout parmi nos classes commerciales et industrielles, tout spécialement de l'opinion des capitalistes et des classes élevées, et de dire s'il découvre le moindre changement de nature à permettre à tout homme d'Etat, quelles que soient ses opinions, de proposer l'imposition d'un tarif de représailles. Cela me semble tout à fait en dehors de la question. Si vous voulez établir un système différentiel en faveur des colonies contre le reste de l'univers, il vous faut savoir quelles sont les marchandises sur lesquelles vous devez prélever un droit dans ce pays. Ces produits sont le grain, les lainages et la viande. Or, quelle chance avez-vous de convaincre le peuple de ce pays qu'il faut adopter une législation imposant de semblables taxes sur ces articles d'utilité première ? La chose n'est pas possible, à mon avis. Dans les circonstances, il ne serait pas sage, je crois, de prier les colonies de déléguer des représentants à une conférence devant discuter cette question, lorsque nous savons que l'opinion de plusieurs de ces colonies, à tout événement, de plusieurs de leurs hommes d'Etat, ne rencontrerait de notre part que cette réponse-ci : qu'une semblable chose est absolument impossible.

Peut-on trouver un langage plus expressif ? Devant cette déclaration de lord Salisbury, à l'effet que l'opinion des classes commerciales et industrielles, à diverses époques, n'indiquait pas la moindre modification pouvant justifier des hommes d'Etat de demander l'établissement d'un tarif différentiel, nous voyons le leader de la Chambre déclarer que lord Salisbury ne sait rien de la chose, qu'il (sir Charles Tupper) a demeuré en Angleterre, s'est assuré de l'opinion publique dans les centres commerciaux, et qu'il en est arrivé à une conclusion tout à fait opposée à celle de lord Salisbury. Les honorables députés pourront faire le choix qu'ils voudront entre l'opinion du haut-commissaire et celle du premier ministre de la Grande-Bretagne.

Nous avons encore une déclaration faite par lord Salisbury, le 22 novembre 1895, à une délégation lui demandant l'imposition d'une taxe spéciale sur le houblon. Voici ce qu'il disait :

Il est une autre question dont vous devez tenir compte : c'est la question générale de protection. Vous devez vous rappeler que l'Angleterre n'est pas le seul pays qui ait tenté l'expérience, nous avons tenté l'expérience du libre-échange, et vous croyez que c'est un terrible fiasco. Si vous jetez un coup d'œil de l'autre côté de l'océan, vous verrez que la France a voulu appliquer la protection dans ses limites extrêmes, et l'agriculture de ce pays souffre autant, sinon plus, qu'ici. Il y a d'autres questions que celle de l'importation et de l'exportation, et, ne voulant que juger les influences politiques du moment, je ne saurais franchement déclarer que je vois quelque possibilité d'imposer un droit d'importation sur tout article de production étrangère d'un usage général dans le pays.

Cela semble assez concluant. Mais l'honorable leader de la Chambre a cité un discours en termes équivoques, fait par lord Salisbury à Hastings, peu de temps avant les dernières élections, et l'honorable secrétaire d'Etat croit que ce discours établit que lord Salisbury a changé d'opinion. Lorsqu'il a cité ce discours, l'honorable ministre savait que lord Salisbury a saisi l'obligation, il n'y a pas longtemps de contredire ceux qui prétendaient que l'on pouvait tirer de semblables conclusions de son discours de Hastings, et, de fait, l'honorable secrétaire d'Etat savait que lord Salisbury avait formellement répudié les insinuations des protectionnistes du genre de Sir Charles Tupper. L'honorable ministre ne s'est pas montré juste envers la Chambre en citant le discours prononcé à Hastings, par le premier ministre impérial, en passant sous silence la répudiation de lord Salisbury, le 11 janvier dernier.

Voici ce que disait lord Salisbury à une délégation, ayant à sa tête le comte de Winchilsea, demandant un tarif douanier dans l'intérêt des producteurs de houblon et d'orge :

Je suis heureux de voir que Votre Seigneurie ne s'est arrêtée à aucune théorie, et de fait, vous n'avez demandé aucun abandon de la politique nationale en matière de libre-échange. Je vois que sir F. Lockwood m'a accusé de vouloir négliger les intérêts de ceux qui s'occupent d'agriculture, en promettant la protection du houblon dans un discours prononcé à Hastings, en 1872, pour abandonner cette promesse l'autre jour. Je n'ai jamais, dans cette occasion, ou dans toute autre, promis quelque soulagement au moyen de la protection, ou entretenu quelque espoir d'un rétablissement de cette politique dans le pays. Je répudie formellement toute prétention de ce genre.

Je suis sensible à l'insinuation allant à dire que j'aurais promis, ou donné lieu de croire que la protection serait rétablie à toute époque pouvant être prévue par la génération actuelle. Bien que le discours de Votre Seigneurie n'ait fourni aucune raison de penser que vous n'étiez pas sincère sur ce sujet, j'ai cru qu'il était sage de réitérer ces opinions, afin qu'il n'y ait aucune erreur sur les vues que nous nourrissons au sujet du problème qui vous est soumis et des conditions dans lesquelles il doit être résolu.

Ainsi, en 1888, 1891, 1895 et 1896, au mois de janvier dernier, nous voyons lord Salisbury déclarant, sans équivoque, qu'il approuve les principes du libre-échange et qu'il n'y a aucun espoir de voir rétablir la doctrine protectionniste, ou la politique dont mon honorable ami veut parler dans sa résolution, aucune législation en faveur des colonies n'ayant été introduite en Angleterre, du moins, sous la génération actuelle, et n'étant pas dans le domaine politique aujourd'hui. Il est vrai que Sa Seigneurie déclara que les classes commerciales et sociales, et les classes agricole et industrielle étaient toutes opposées à cette politique, et cependant, en face de ces déclarations venant de la plus haute autorité, au point de vue conservateur du moins, nous voyons le leader de cette Chambre déclarer que tout cela est de l'invention et qu'il n'en croit pas un mot. Après ces déclarations, je suis convaincu que lord Salisbury ne parlait pas comme théoricien, mais comme homme d'Etat pratique, avec toute la responsabilité qu'il croyait devoir lui incomber comme chef d'un grand parti et premier ministre de l'Empire, et il s'est exprimé de manière à faire comprendre aux habitants des colonies qu'ils ne devaient pas se laisser tromper par des démagogues ou autres. Je suis loin de vouloir employer ces expressions à l'égard de mon honorable ami (M. McNeill), car je nourris une opinion toute différente de la sienne. Je sais qu'il est parfaitement sincère dans ses opinions, mais à moins que vous ne puissiez prouver que ces énoncés de lord Salisbury ont été désavoués ou que lui-

M. DAVIES (I.P.-E.)

même ne parlait pas en sa qualité de chef du gouvernement, il est impossible que vous puissiez nourrir quelque espoir de voir triompher ces idées politiques que mon honorable ami (M. McNeill) voudrait voir adopter en Angleterre. Mon honorable ami pourrait-il citer un homme d'Etat anglais—je mettrai de côté M. James Lowther—qui ait jamais donné à entendre qu'il eût renoncé à ses idées pour devenir protectionniste ? Aujourd'hui, en Angleterre, les deux grands partis politiques sont d'accord sur la question fiscale, et pour décréter sa chute, un chef ne saurait trouver un meilleur moyen que celui de proposer l'adoption d'une politique semblable à celle que préconise mon honorable ami, et qui, sous une certaine forme mitigée, est appuyée par le leader de la Chambre. Un statisticien distingué, M. Ephraïmson, a calculé l'effet que pourrait avoir l'imposition d'un droit, ne fût-ce que de 5 shillings, sur le maïs importé en Angleterre, et, dans une brochure qu'il a publiée, il prétend qu'une semblable taxe et un droit équivalent sur les produits alimentaires, coûteraient cent millions de louis par année au peuple anglais.

Un homme intelligent peut-il croire un instant que les classes ouvrières en Angleterre voudraient se soumettre à une taxe aussi énorme ? M. l'Orateur, cette idée est ridicule.

M. O'BRIEN : L'honorable député veut-il parler de l'importation des céréales, ou du commerce étranger en général ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non. Ce statisticien déclare qu'un droit de 5 shillings sur les céréales étrangères, et un droit équivalent sur l'importation des produits alimentaires, équivaldraient à cent millions de louis par année. Si ces chiffres sont exacts —et leur exactitude n'a été contestée que par l'honorable ministre (sir Charles Tupper), qui déclare n'y voir rien de vrai—si ces chiffres sont exacts, dis-je, comment pouvez-vous supposer que le peuple anglais soit prêt à accepter une semblable politique ? S'il l'eût acceptée, les effets ne seraient-ils pas désastreux pour les intérêts manufacturiers de l'Angleterre. Si l'on considère la question au point de vue pratique, quel bien peut-il en découler ? Si nous adoptons la proposition recommandée dans cette Chambre, quel en serait le résultat ?

L'honorable leader de la Chambre nous dit que les Etats-Unis ne peuvent se plaindre. Non, M. l'Orateur, ils ne sauraient se plaindre, en un sens, car ils savent que nous avons le droit de réglementer notre tarif comme nous l'entendons ; mais ils peuvent quand même user de représailles.

Tout le monde sait qu'un des deux meilleurs marchés de l'univers pour l'écoulement de notre excédant de production est le marché américain, et allons-nous adopter une politique qui serait une invitation directe aux Etats-Unis d'user de représailles. Il leur serait facile de ruiner plusieurs branches de notre commerce en élevant leur tarif au point de le rendre absolument prohibitif.

Nous ne saurions oublier que, pour plusieurs produits, les Etats-Unis sont notre unique marché, et dussent-ils exclure ces produits, en élevant leur tarif, le Canada souffrirait sérieusement de la chose. Le moins que nous puissions faire, c'est de ne pas adopter une politique de nature à provoquer des représailles, mais, au contraire, adoptons la politique que préconise depuis des années le parti libé-

ral, je veux parler de la réciprocité commerciale, qui non seulement développera notre commerce actuel, mais qui le développera dans les mêmes proportions que sous l'ancien traité de réciprocité, de 1854 à 1866.

M. STAIRS : A cette heure avancée, M. l'Orateur, je n'entreprendrai pas de réfuter les arguments de mon honorable ami de Queen (M. Davies), cet honorable député ayant, surtout, admis que le commerce privilégié serait une très bonne chose pour le Canada. La plupart des arguments soumis contre la résolution de mon honorable ami (M. McNeill) ont été dans le sens que l'on ne saurait obtenir un commerce privilégié. Or, si les membres des deux côtés de la Chambre sont convaincus du fait qu'un semblable commerce avec l'Empire serait avantageux à toutes les parties de l'Empire, alors pourquoi ne pas essayer sincèrement de l'obtenir ? Un changement de politique aussi important ne saurait s'obtenir brusquement, et il se peut que le Canada et les autres colonies aient à attendre un si grand bienfait. Mais s'il y va de notre intérêt, comme l'admettent les honorables députés, pourquoi ne pas tenter de l'obtenir ?

Mon honorable ami (M. Davies) nous a dit que les classes agricoles en Angleterre n'avaient pas l'intention d'accorder la préférence aux produits des colonies, sur les marchés anglais. Dans ce cas, le commerce privilégié n'est pas chose possible, mais on espère que le peuple anglais viendra à comprendre qu'il est de son intérêt d'accorder un semblable commerce aux colonies, et que les classes agricoles consentiront à la chose, à raison des avantages généraux qui devront en résulter directement pour eux.

Mon honorable ami (M. Davis) nous demande : Que fait le Canada aujourd'hui ? Il est à construire, nous répond-il, une muraille douanière contre l'Angleterre.

Je dirai à l'honorable député que le Canada a toujours traité l'Angleterre de la même manière qu'il a été traité par ce pays. L'Angleterre n'accorde au Canada aucun droit différentiel sur ses marchés ; elle accorde aux nations étrangères des conditions aussi avantageuses qu'à ses colonies, et le Canada, sur ses marchés, accorde à l'Angleterre les mêmes avantages que cette dernière accorde aux autres pays.

Dans ces circonstances, je ne crois pas que l'Angleterre ait raison de se plaindre. Je suis convaincu que depuis quelques années, il s'est fait, sur cette question, de grands changements dans l'opinion publique, et comme je crois que le sentiment favorable à ce projet va continuer de s'améliorer, il vaut la peine, à mon avis, que le Canada et les autres colonies attendent, afin de constater si ce changement d'opinion ne conduira pas les hommes d'Etat anglais à la réalisation du fait qu'il est de leur intérêt de consolider l'Empire au moyen d'un commerce privilégié.

Depuis plusieurs années, j'ai cru constater le changement dans l'opinion publique en Angleterre, par le fait que les principaux hommes d'Etat et plusieurs des journaux anglais se sont graduellement vus obligés de défendre la politique du libre-échange, et de combattre la protection. Ce fait, à mon avis, indique le changement croissant de l'opinion publique.

Il y a 25 ans ou 30 ans, les hommes d'Etat et les hommes d'affaires en Angleterre avaient si complè-

tement adopté le principe du libre-échange, que l'on ne pouvait trouver un homme d'Etat—depuis les plus éminents, comme lord Salisbury, jusqu'au plus simple membre du parlement—ou aucun homme d'affaires en Angleterre qui eût cru nécessaire de combattre la protection. La chose était alors acceptée comme maxime, comme une vérité indiscutable. Aujourd'hui, il se trouve, en Angleterre, des hommes éminents, des journaux très importants, qui croient nécessaire de préconiser la protection, ce qui dénote un sentiment croissant en faveur de cette politique.

M. l'Orateur, je ne veux, ce soir, que soumettre quelques-unes des raisons qui me portent à croire que le commerce privilégié dans l'Empire est une bonne chose ; et j'appuierai la résolution de mon honorable ami de Bruce-nord, parce qu'elle est en faveur de ce principe.

Inutile de vouloir expliquer ce que veut dire commerce privilégié, cela est généralement connu.

Je n'ai jamais compris pourquoi l'Angleterre n'avait pas continué à accorder à ses colonies les droits privilégiés qui existaient il y a plusieurs années. C'était avant moi, et je ne sais pas précisément de quels avantages jouissaient les colonies sur le marché anglais ; mais je sais qu'elles ont de très importants avantages.

Si je ne me trompe pas, le sucre venant des colonies était admis sur le marché anglais à des droits beaucoup moins élevés que ceux imposés sur le sucre étranger ; et je crois qu'il en était de même du bois.

Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi l'Angleterre n'avait pas maintenu cette politique, et aussi pourquoi les efforts des hommes d'Etat ne tendaient pas à édifier un empire uni, en accordant aux colonies, sinon le libre-échange absolu, une mesure générale de commerce privilégié, de manière à placer ces colonies, pour ce qui est de leur commerce entre elles, dans une meilleure position que les nations étrangères. Dans ces conditions, il me semble que l'Angleterre aurait pu avoir, avec ses colonies, un commerce beaucoup plus important que son commerce actuel.

L'honorable député a semblé vouloir blâmer le Canada d'adopter un tarif protecteur ; à mon avis, l'Angleterre est beaucoup plus blâmable à ce sujet. L'Angleterre n'a rien fait pour déterminer les colonies à agir autrement.

Je n'ai jamais pu comprendre, non plus, en quoi un commerce privilégié dans l'Empire pourrait nuire au commerce de l'Angleterre avec les nations étrangères. C'est là une question qui a été résolue par l'honorable leader de cette Chambre. Je l'ai écouté avec intérêt, et je ne veux rien ajouter à ce qu'il a dit ; mais il me semble que non seulement aucune nation étrangère n'aurait le droit de se plaindre, mais elle n'exercerait aucune représaille au sujet de ce qui pourrait être fait dans l'Empire.

Je ne vois pas pourquoi une nation étrangère n'aurait pas le droit de se plaindre aujourd'hui du Canada qui n'admet pas les marchandises étrangères en franchise, lorsque l'Angleterre les admet, autant que d'un arrangement privilégié qui pourrait être fait entre les colonies et la mère-patrie.

Que peut-il y avoir de plus naturel que l'échange commercial entre les diverses populations de l'Empire ? N'est-il pas extraordinaire que, depuis 50 ou 60 ans, les colonies et la mère-patrie, en matière de commerce, aient constamment refroidi leurs relations ?

Pourquoi l'Angleterre ne traiterait-elle pas l'Australie, le Canada, l'Afrique du sud et ses autres colonies plus avantageusement que les pays étrangers ? Aujourd'hui, l'Angleterre traite ses colonies précisément de la même manière qu'elle traite les nations étrangères. Il n'en a pas toujours été ainsi. Quelle est la raison de ce changement ? La seule raison que nous puissions voir, c'est l'adoption, en Angleterre, de la politique du libre-échange. L'énoncé de mon honorable ami de Bruce-nord, au sujet des importations et exportations des marchandises anglaises manufacturées, m'a vivement frappé. Il nous a dit que l'Angleterre importait pour £125,000,000 de marchandises manufacturées. Je ne vois pas pourquoi l'Angleterre n'imposerait pas un léger tarif de revenu sur cette importation.

Je ne vois pas pourquoi ses manufacturiers et ses artisans de toute classe, lorsqu'ils envoient les produits de leurs fabriques et de leur travail dans les pays étrangers pour une valeur de £200,000,000 sterling devraient se heurter à des tarifs hostiles de 15 à 100 pour 100 et quelquefois plus, lorsque les produits de ces pays sont admis en Angleterre libres de tous droits. Une grande partie de ces articles importés sont des articles de luxe qui pourraient parfaitement supporter une faible taxe, et cette taxe permettrait au gouvernement de se dispenser complètement de la taxe sur le revenu. Cependant, ce ne sont pas des affaires du parlement du Canada, mais elles sont du ressort du peuple du Royaume-Uni. En étudiant cette proposition, nous devons le faire à notre propre point de vue. Or, nous entendons quelquefois parler de distinction contre l'Angleterre. D'après ma connaissance des affaires, je suis convaincu que s'il existe quelque distinction contre l'Angleterre, bien que je n'admette pas qu'elle existe, le seul moyen de la faire disparaître, est d'adopter un système de commerce privilégié. Je suis certain qu'aucune réduction générale de droits sur les articles de fabriques entrant au Canada ne profiterait au manufacturier d'Angleterre d'une manière appréciable. L'effet d'une telle réduction générale serait d'ouvrir plus complètement les marchés du Canada aux manufacturiers des Etats-Unis.

M. DAVIES (I. P. E.) : Pourquoi ne pourrions-nous pas adopter la politique adoptée il y a quelques temps dans cette Chambre—de réduire les taxes sur les marchandises principalement importées de la Grande-Bretagne ?

M. STAIRS : Pour répondre à cela, il me faudrait entrer dans plus de détails que je ne peux le faire sous l'impulsion du moment. L'honorable monsieur trouverait qu'il est presque impossible de réduire les droits sur les principaux articles importés au Canada, sans que les manufacturiers des Etats-Unis en profitent plus que ceux de l'Angleterre. Sur un article, je crois qu'une réduction de droits profiterait aux manufacturiers d'Angleterre plus qu'à ceux des Etats-Unis, bien que cela puisse faire dommage aux manufacturiers du Canada, et ce sont les lainages.

M. O'BRIEN : Et la coutellerie.

M. STAIRS : Je ne suis pas prêt à admettre cela complètement. Dans certaine espèce de coutellerie peut-être, les espèces les plus fines de canifs et autres articles de ce genre, mon honorable ami M. STAIRS.

peut avoir raison, mais il faut se rappeler que le Canada n'importe pas une très grande quantité de ces articles particuliers. Mais je parlais, il y a un instant, dans un sens général seulement. Dans ce sens je suis bien certain que vous ne pourriez pas réduire de beaucoup les droits sur les articles de fabrique qui entrent au Canada, sans que les manufacturiers des Etats-Unis en profitent plus que les manufacturiers d'Angleterre.

Mais on pourrait me demander ici : les manufacturiers du Canada pourraient-ils subir une réduction sur les articles qu'ils fabriquent et qui entrent au Canada ? Je crois qu'il serait avantageux pour eux de le faire sur les marchandises venant d'Angleterre, à cause de l'avantage indirect qu'ils obtiendraient. Je crois que si l'on pouvait obtenir le commerce privilégié, cela amènerait une très générale augmentation des produits de la ferme au Canada. Les cultivateurs forment la classe la plus importante de notre population. Si la culture de la terre ne prospère pas, nous n'avons pas pour nos articles de fabrique le marché que nous pourrions autrement avoir. Si vous augmentez le nombre des cultivateurs, vous augmentez proportionnellement le marché pour les articles de fabrique. On s'est plaint récemment que le nombre des cultivateurs n'avait pas augmenté. La raison en est évidente à la face des choses. C'est que les marchés au Canada n'ont pas augmenté dans la même proportion que la puissance de production. La puissance de production du cultivateur à présent, grâce aux machines et outils perfectionnés, a augmenté énormément. Il ne faut plus autant d'hommes pour produire une quantité déterminée de produits agricoles d'une espèce quelconque, qu'il en fallait il y a trente ou quarante ans.

Par conséquent, dans des conditions semblables dans le pays, vous verrez que naturellement le nombre de cultivateurs du pays à présent comparé à il y a trente ou quarante ans doit diminuer en proportion du reste de la population. Ce qu'il nous faut, c'est un marché pour nos cultivateurs. L'adoption du commerce privilégié nous y conduirait. Quant à ce qui concerne la fourniture de denrées au Royaume-Uni, surtout en temps de guerre, les colonies d'Angleterre, si elles ne sont pas dans le moment en état de fournir au Royaume-Uni ses denrées, pourraient le faire en très peu d'années, sous l'aiguillon de commerce privilégié ; et les moyens de transport se sont si considérablement améliorés que, même en temps de guerre, je crois que l'Angleterre, si les produits agricoles étaient prêts au Canada, pourrait les obtenir sans difficulté. Il y a aujourd'hui un nombre toujours croissant de très grands et très rapides steamers océaniques qui font le commerce sur l'Atlantique du nord, et qui en temps de guerre avec un pays européen, pourraient être retirés de leurs services ordinaires et être employés au transport des denrées en Angleterre. L'Angleterre est en meilleur état d'importer de l'étranger actuellement les articles dont elle a besoin, qu'elle ne l'était il y a cent ans. Elle possède actuellement le contrôle absolu des steamers rapides du monde. Elle a aujourd'hui sous son contrôle, une flotte de steamers océaniques que les plus rapides croiseurs ne pourraient capturer. Comme exemple de cela, je veux citer un compte rendu publié dans le *Journal* d'Ottawa, il y a quelques jours, d'une course qui eût lieu au Japon entre le croiseur rapide des Etats-Unis *Olympia* et

l'Empress of India, qui n'est nullement un steamer rapide comparé aux steamers rapides de la flotte marchande de l'Angleterre aujourd'hui. Je ne suis pas absolument certain que ce soit un compte-rendu véridique, il est écrit par un Américain et est assez amusant.

Mais qu'il soit absolument vrai ou non, il sert à prouver ce que je dis, parce que je sais que ce qu'on y dit avoir eu lieu, arrivera certainement chaque fois qu'un vaisseau de guerre étranger essaiera de capturer un de nos rapides steamers marchands. Le vaisseau de guerre rapide ne peut le faire. La raison pour laquelle je dis cela, c'est que les vaisseaux de guerre d'aujourd'hui ne marchent jamais à pleine vitesse pendant plus de quelques heures à la fois. Je ne crois pas qu'on puisse maintenir ces vaisseaux de guerre à pleine vitesse pendant deux ou trois jours consécutifs. Comme exemple de ce que je dis, je lirai un extrait de ce compte rendu. Lorsque l'on s'aperçut que *l'Olympia* se faisait facilement dépasser par *l'Empress of India* :

Le pilote de *l'Olympia*, un citoyen américain d'origine danoise, dit à un de ses amis, qu'il n'avait jamais été aussi mortifié de sa vie. Il pria le capitaine d'ordonner de chauffer une autre chaudière (deux seulement étant en usage) et après quelques moments, le capitaine envoya un mot au mécanicien, qui répondit que ses machines étaient trop fatiguées.

Il peut paraître étrange de faire une telle réponse, mais je suis certain que j'ai raison de dire—et ce petit extrait démontre seulement la vérité de ce que je dis—que la machine et la chambre de chauffe d'un vaisseau de guerre ordinaire n'ont pas assez de pratique de la marche à pleine vitesse pour leur donner l'endurance suffisante pour leur permettre de maintenir la marche de leur vaisseau à pleine vitesse, pendant n'importe quel espace de temps. Cela signifie simplement que l'Angleterre, aujourd'hui, possède un énorme avantage sur toute autre nation du monde, comparé à ce qu'elle possédait il y a cent ans, pour tout ce qui se rattache au transport des denrées et des approvisionnements dont elle pourrait avoir besoin en temps de guerre.

Je crois que ce que mon honorable ami a en vue et ce que veulent les avocats de cette politique, c'est de consolider et d'élever l'Empire plus que toute autre chose, que nous ayons un Empire dispersé dans le monde entier, mais uni par le cœur et par le commerce, de sorte que non seulement par les sentiments mais aussi pour des motifs d'un ordre moins élevé, toutes les différentes parties de l'Empire soient unies entre elles et lorsque les troubles arriveront, elles se soutiennent mutuellement et résistent au monde entier, si c'est nécessaire. Nous savons que quelque vifs que soient le patriotisme et les sentiments, on peut ne pas les produire, mais on peut les renforcer et les aider par l'intérêt mutuel, en répandant dans tout l'Empire l'idée qu'il est avantageux de rester unis et de le rendre fort.

J'appuie cordialement cette proposition, et j'ai confiance que nous aurons une occasion d'obtenir le commerce privilégié, grâce à certaines mesures de ce genre.

M. O'BRIEN : A cette heure avancée et en présence d'un si petit nombre de députés, il me semble que c'est perdre du temps que de discuter un peu longuement une question aussi importante que celle-ci. Cinq minutes me suffiront pour exprimer ce que je veux dire maintenant. On aura remarqué que dans ce débat, on a complètement perdu de vue l'objet principal de la résolution qui

est de pourvoir à la défense de l'Empire. Nous n'avons pas entendu un mot, autant que je sache, au cours de ce débat, au sujet de la défense de l'Empire, et ce que l'honorable monsieur considérait comme une forte raison est en réalité un faible argument. Il commet l'erreur de mêler deux choses qu'il faut garder séparées ; l'une étant le commerce privilégié et l'autre, les meilleurs moyens d'assurer la défense de l'Empire.

Toute proposition ayant pour objet d'encourager l'harmonie des sentiments et l'unité d'action entre les différénces forces de l'Empire, devrait recevoir la plus sérieuse et la plus respectueuse considération, mais en même temps, nous devrions nous efforcer, à mon avis, de tenir séparés les deux sujets compris dans cette résolution. Mon honorable ami, je crois, a de plus réellement affaibli sa proposition, en unissant la question de la défense navale et la défense sur terre. On peut comprendre qu'il doit exister et qu'il existe une distinction, dans une Empire comme le nôtre, entre la guerre faite sur mer et celle faite sur terre, que la défense navale s'appuie sur des principes tout différents de la défense d'une frontière sur terre. Prenons notre cas, par exemple. Nous avons un grand commerce maritime : on voit flotter le drapeau canadien sur toutes les eaux, et il est défendu, partout où il flotte, par les vaisseaux de la marine impériale. Défendre nous-mêmes notre propre commerce maritime avec nos propres ressources, serait une dépense que nous ne saurions, un seul instant, songer à entreprendre. Mais une faible contribution pourrait justement et raisonnablement être payée à même les revenus canadiens, aussi bien qu'à même les autres revenus coloniaux, pour la défense navale, complètement à part de toute autre espèce de défense. Mais lorsque nous venons à étudier comment cet argent sera prélevé et qu'on nous demande d'adopter un projet comme celui que propose mon honorable ami, nous nous heurtons à des difficultés politiques pratiques qu'il est impossible de méconnaître. Prenez notre propre cas. L'honorable monsieur se trouve dans cette position—que des gens qui seraient heureux d'appuyer la proposition en ce qui concerne la défense, s'opposent à la méthode proposée, parce qu'elle imposerait une protection supplémentaire, tandis que la majorité de notre population désire voir réduire les droits protecteurs.

Dieu sait que nous avons assez de protection, et chaque sou imposé en vertu de cette proposition est une augmentation de cette protection que le peuple croit déjà trop forte. Et ainsi, la résolution trouve un antagoniste dans chaque homme qui désire voir faire une réduction dans notre tarif actuel. Et de plus, la même chose se produit en Angleterre. Je ne parle pas de la possibilité de fournir des denrées à l'Angleterre ; nous avons déjà entendu faire tant de prédictions au sujet du Manitoba, que nous sommes vraiment fatigués de les entendre. L'honorable monsieur nous a dit que nous pourrions étouffer l'Angleterre avec notre blé. J'aimerais savoir de quel cil le cultivateur de l'Angleterre contemplerait une proposition de cette nature. La considérerait-il comme un avantage pour lui ?

M. McNEILL : J'ai dit que nous pouvions étouffer l'Angleterre avec notre blé, si c'était nécessaire.

M. O'BRIEN : Mais si ce n'est pas nécessaire, quelle est l'utilité de nous mettre en état de le faire ?

La proposition combat tous les intérêts agricoles en Angleterre. C'est très bien de dire que la proposition de protection et celle du commerce privilégié marchent de pair. A mon avis, cela ressemble beaucoup à mendier la chose, parce que si l'agriculteur anglais comprend que cette proposition n'est pas destinée à le protéger, mais à protéger virtuellement ses voisins, je crois qu'il considérera la chose sous un jour tout différent. Je veux simplement signaler que dans cette proposition, il y a une grande faiblesse. Il y a une combinaison de deux principes entièrement indépendants l'un de l'autre, sinon entièrement contraires l'un à l'autre ; en second lieu, il y a confusion entre défense navale et défense sur terre, ce qui est un défaut vital ; et en troisième lieu, elle contient un principe qui est mal vu de tous ceux qui, au Canada, désirent une réduction de droits, et de ceux qui, en Angleterre, désirent le maintien de leur présent système.

Personne ne contestera la proposition qu'il faut désirer le commerce privilégié dans l'Empire. Et personne ne contestera la proposition de l'honorable député de Halifax (M. Stairs), que ce projet semble naturel et convenable. Mais avant d'essayer d'établir quoi que ce soit de cette nature, nous devons pratiquer un peu ce que nous prêchons, et ne pas demander à l'Angleterre tous les avantages possibles qu'elle peut offrir sous forme de marché pour nos propres produits, et, cependant, laisser subsister une lourde taxe sur les articles de fabrication anglaise entrant dans notre pays. Cela me semble violer la règle qui veut qu'un homme doit pratiquer ce qu'il prêche. La première chose à faire pour obtenir le commerce privilégié ne sera pas de dire à l'Angleterre : Si vous voulez nous accorder une préférence sur vos marchés, nous réduirons les droits sur vos produits. La première chose à faire, c'est de réduire les droits sur les articles de fabrication anglaise, et ensuite, avec une certaine apparence de raison, nous pourrions demander un traitement privilégié sur leurs marchés. Mais, tant que nous continuerons le présent système, il semble que ce soit ajouter l'insulte aux dommages que d'aller en Angleterre et dire que nous maintiendrons un tarif contre l'Angleterre et, cependant, que nous demandons un commerce privilégié. Cela ne peut réussir, et j'irais même jusqu'à dire que cela ne devrait pas réussir. Bien que parfaitement consentant à discuter toute proposition raisonnable de former un fonds pour la défense navale, qui repose sur un principe tout différent de la défense sur terre, je ne consens nullement à accepter la proposition que le commerce privilégié soit imposé de force à l'Angleterre, ou que nous l'étudions tant que nous aurons un tarif protecteur si élevé contre l'Angleterre.

M. McNEILL : Je sens que c'est presque un impertinence de demander à la Chambre de m'écouter à cette heure avancée ; mais je promets de ne pas parler plus de trois minutes. Je désire dire un mot sur ce que mon honorable ami a dit concernant les vues de lord Salisbury sur la protection. Mon honorable ami a absolument mal interprété les paroles de lord Salisbury. Il a expliqué qu'il n'était pas opposé à la réciprocité, et c'est là ce que nous demandons. Maintenant, un mot sur ce que mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, s'est efforcé de démontrer, savoir : que cette proposition implique nécessairement une grande augmen-

M. O'BRIEN.

tation de protection, qui est, dit-il, déjà trop élevée ; je désire faire remarquer que cela n'implique pas nécessairement une augmentation de droits du tout dans l'intervalle, c'est-à-dire, si mon honorable ami ne croit pas que le croissant commerce privilégié ne vait pas l'augmentation de droits. Supposons que nous ajoutions 5 pour 100, ce qui nous donnerait une préférence de 5 pour 100 sur le marché anglais, cela ne couvrirait environ que les dépenses que nous avons à faire maintenant. De sorte que, si nous obtenions l'argent de cette manière, nous serions en état de réduire les droits autrement. Je désire parler de deux documents. Mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies), a dit qu'en Angleterre, on considérerait comme ridicule un homme qui proposerait l'établissement d'un commerce privilégié.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi n'imposez-vous pas un droit sur la laine et le coton brut ?

M. McNEILL : Si je m'arrête pour répondre à mon honorable ami maintenant, je ne pourrais finir dans le temps que j'ai mentionné. Je désire lire le *Saturday Review*, en réponse à ce qu'a dit mon honorable ami, le député de l'Île du Prince-Edouard :

Nous sommes peints d'être obligés de dire que lord Salisbury paraît avoir complètement manqué de saisir l'intérêt général que ce sujet de notre politique fiscale excite dans le pays.

Il doit y avoir alors un très grand nombre d'Anglais, dans ces circonstances, qui ne sont pas satisfaits de la politique fiscale de l'Angleterre. Le *Saturday Review* conclut de cette manière :

Discutons la question du libre-échange et de la protection sans crainte, mais en même temps, avec précaution, comme des hommes d'affaires. Voyons si nous ne pouvons pas unir la mère-patrie et les colonies dans une union commerciale contre le monde entier.

C'est le *Saturday Review* du 29 février dernier. Pour l'auteur de cet article, en tout cas, ce n'était pas une proposition ridicule. Il ne me reste plus qu'une minute, et je désire l'employer pour expliquer que lorsque le leader de la Chambre a dit que je ne l'avais pas consulté à propos de cette question, je l'ai consulté à la première occasion qu'il m'a été possible de le faire. Je me suis rendu chez lui, et l'ai trouvé indisposé, et j'ai eu une longue conversation avec lui sur le sujet. A sa demande, j'ai retranché le mot "naval" dans la résolution et lui ai envoyé une copie de la résolution modifiée avec le mot "augmentées" inscrit à la hâte à la place de "naval" "dépendances augmentées." J'ai vu presque immédiatement que le mot "augmentées" impliquerait que l'Angleterre allait prélever environ quatorze millions de plus pour sa défense, et j'ai changé cela. J'ai reçu de l'honorable monsieur une lettre dans laquelle se trouve le paragraphe suivant :

Je vous suis bien obligé de l'envoi d'une copie de votre résolution modifiée au sujet de l'imposition d'un faible droit sur les produits étrangers, et je l'appuierai avec grand plaisir.

J'ai donc été un peu surpris, ce soir, de trouver que l'honorable monsieur n'avait pas appuyé ma résolution aussi fortement que je m'y attendais, surtout parce que j'ai eu des entretiens subéquents avec lui, au cours desquels il ne m'a pas laissé entendre un seul instant qu'il avait d'autre intention que celle d'appuyer complètement la résolution.

M. MILLS (Bothwell) : Il ne faut pas s'appro-prier le bien de son voisin.

M. McNEILL : Je ne sais pas comment cela peut se faire, ou ce qui a pu se produire depuis pour changer les vues de mon honorable ami.

M. POWELL : Comme l'heure est avancée, et que nous allons avoir assez de temps à notre disposition durant cette session, je propose l'ajourne-ment du débat. Johnson, lorsqu'il parla du voyage aux Hébrides, a dit que la caractéristique de la civilisation était que le lointain et l'avenir prédominaient sur ce qui était présent et près de nous ; et je crois que nous en avons un exemple dans ce cas, car, bien que nous apercevions les premières lueurs incertaines de cette question, comme question pratique, il ne nous sera pas donné, à nous, mais à nos petits-fils d'en jouir. Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée et le débat ajourné.

RAPPORT.

Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest.—(M. Daly.)

M. COSTIGAN : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, le 24 mars 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

RAPPORT.

Rapport sur les archives du Canada, 1895.—(M. Foster.)

ORDRES DU GOUVERNEMENT.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose—

Que les ordres du gouvernement auront la priorité les lundis, après les bills privés et les interpellations, et les jeudis, après les interpellations, pendant le reste de la session.

Je peux dire à ce propos que l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a prié le gouvernement d'exprimer à la Chambre ses opinions au sujet de l'expiration de la session, et qu'il a en même temps laissé entendre que si le gouverne-ment était d'opinion qu'il serait nécessaire de terminer cette session, dans les circonstances présentes, le 24 avril, ce serait une très forte raison de plus pour appuyer cette motion. Le gouverne-ment ayant soigneusement étudié la question, nous croyons que les forts doutes qu'on a exprimés sur ce sujet rendraient extrêmement peu désirable de prolonger la session au delà du 24 avril, et nous ne nous proposons pas de la prolonger au delà de ce terme.

M. LAURIER : Je suis heureux d'entendre que le gouvernement en est venu à la décision de ne pas tenter de prolonger la session au-delà du 24 avril. Cette décision recevra l'approbation de tout le monde dans cette Chambre et en dehors. La motion faite aujourd'hui pour enlever deux jours sur ceux accordés aux députés, je dois le dire en toute franchise à l'honorable monsieur, n'est pas une motion extraordinaire à cette période de la session. C'est presque la loi non écrite du parlement que lorsque la session atteint une certaine période, on devrait permettre au gouverne-ment de disposer des affaires de la Chambre en prenant quelques-uns des jours réservés aux affaires d'intérêt privé. Mais en même temps, je dois dire à l'honorable monsieur, qu'avant son arrivée ici, un arrangement a été fait avec le leader de la Chambre d'alors, que les députés auraient deux jeudis. Il y a une grande quantité d'affaires d'intérêt privé à expédier, et l'honorable ministre des Fi-nances (M. Foster) n'a pu oublier cet arrangement. A l'exception de ces deux jeudis, je n'ai aucune ob-jection à la motion de l'honorable monsieur, je n'ai aucune objection à ce que l'on prenne deux jeudis, ou jeudi prochain et lundi prochain, et je consens à ce que la motion se lise : après le 2 avril, pour le reste de la session.

M. FOSTER : L'honorable monsieur était absent vendredi, lorsque cette question a été soulevée. J'ai exposé alors mon entente de l'arrangement, qui, je suis heureux de dire, est conforme à ce que l'honorable monsieur vient de dire. Cependant, je veux dire ceci à la Chambre. Il est parfaitement vrai qu'il a été convenu que la discussion sur le budget se continuerait de jour en jour, et que lorsque cette discussion serait terminée, un ou au plus deux jeudis seraient accordés pour les affaires d'intérêt privé. Jusque-là, nous sommes parfaite-ment d'accord. Ma propre opinion, telle que l'ai ex-primée vendredi, est celle-ci : A la fin du débat sur le budget, la Chambre arriva à l'étude d'un autre sujet, c'est-à-dire, quand et comment nous devrions commencer la discussion de l'Acte réparateur. Si l'honorable monsieur qui dirige l'opposition avait donné à entendre alors que les deux jeudis avaient été accordés, avant que nous nous formions en comité sur le bill réparateur, il aurait été parfaite-ment dans son droit.

Mais je ferai observer ceci : que vu que de nou-velles affaires sont survenues et que la Chambre a décidé de continuer le débat sur le bill réparateur de jour en jour, l'honorable monsieur a renoncé aux deux jeudis. Je soumets cette opinion au sujet du temps excessivement restreint que nous avons pour l'accomplir, entre aujourd'hui et le 21 avril. D'après la présente motion, chaque mercredi sera consacré aux affaires d'intérêt privé. Si mon honorable ami pense que les jeudis conviendraient mieux que les mercredis, je n'ai aucune objection à substituer un jour à l'autre. Mais dans ce cas, l'honorable mon-sieur devra nous laisser les deux mercredis. Je sup-pose qu'il n'a aucune objection à cela.

M. LAURIER : L'honorable ministre compren-dra que je n'exige rien de plus que ce qui a été convenu précédemment ; nous devons avoir deux jeudis après la clôture du débat sur le budget. Mais l'honorable ministre, au lieu de nous fournir l'occasion d'avoir ces deux jours, a proposé immé-diatement que la Chambre délibérât le bill répara-teur, la discussion devant continuer de jour en jour.

M. FOSTER : Ce à quoi l'honorable monsieur a consenti.

M. LAURIER : Nous y avons consenti à la demande du gouvernement et pour son avantage. Nous avons donné au gouvernement plus que ce que nous avions convenu d'accorder, et le gouvernement ne nous a rien donné. Ainsi, je demande seulement que nous ayons ces deux jours, tel que convenu. Ainsi que je l'ai dit, en ce qui concerne ce côté-ci de la Chambre, nous sommes prêts à consentir à ce que cette motion ait son effet après jeudi, le 2 avril. Cela nous donnerait jeudi et lundi prochains, auxquels nous avons droit.

M. MCCARTHY : Je ne comprends pas la proposition de l'honorable chef de l'opposition. Lundi, naturellement, est un jour consacré à une catégorie d'affaires, mais non aux ordres et bills publics. J'avais compris que les députés qui avaient des item sur le feuilleton de la Chambre sous le chef "Ordres et bills publics," devaient avoir deux jours en sus du mercredi après-midi, et je pense que l'honorable monsieur verra que lundi ne remplace pas un de ces deux jours.

M. LAURIER : Si mon honorable ami (M. McCarthy) veut examiner le feuilleton de la Chambre, il verra, je pense, que la plupart des avis de motions ne sont pas sujets à discussion, et que nous pourrions en finir en peu de temps et arriver aux ordres et bills publics.

M. MCCARTHY : Il y en a un grand nombre.

M. LAURIER : Il y en a un grand nombre, mais bien peu sont sujets à discussion, d'après ce que je peux voir.

M. MCCARTHY : Oh ! il est toujours facile de soulever un débat.

Sir CHARLES TUPPER : D'après la déclaration faite par l'honorable chef de l'opposition, je crains que nous ne soyons obligés de maintenir dans toute sa plénitude ce que l'honorable monsieur a compris comme étant l'engagement relatif à ces deux jeudis, et je vais en conséquence amender la motion de manière à régler le point, et à donner priorité aux affaires du gouvernement les jeudis et après le 2 avril.

M. MCCARTHY : Si la Chambre veut consentir à une motion qui changera l'ordre du jour du lundi de manière à y substituer l'ordre du jour du jeudi, je pense que de cette façon la motion sera acceptable pour tous.

Sir CHARLES TUPPER : Je crains que cela ne soit impossible. J'ai déjà dit à la Chambre que, d'après la décision prise, ce parlement sera prorogé le 24 avril, et je suis convaincu que, dans les circonstances, les honorables députés de chaque côté de la Chambre comprendront qu'il est absolument impossible d'espérer régler les affaires publiques indispensables, à moins que la motion telle qu'elle est devant nous ne soit adoptée.

M. MCCARTHY : Je pense que l'honorable ministre me comprend mal. J'ai cru que vous aviez consenti à nous donner lundi et jeudi prochains.

Sir CHARLES TUPPER : Non, mais les deux jeudis, tel que convenu entre le chef de l'opposition et le ministre des Finances.

M. LAURIER.

M. LAURIER : Cet arrangement comptera à partir du 2 avril.

M. FOSTER : L'honorable monsieur a ses jeudis, mais la motion est à l'effet de nous donner les lundis et jeudis le et après le 2 avril.

M. MULOCK : Cela ne laisse qu'un jeudi, et pas de lundi.

M. FOSTER : Non, cela donne à l'honorable monsieur deux jeudis.

M. LAURIER : Mais vous nous donnez aussi le 2 avril.

Sir CHARLES TUPPER : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : Et vous prenez les lundis ?

Sir CHARLES TUPPER : Oui, nous prenons lundi prochain.

M. LAURIER : Voulez-vous lire la motion telle qu'amendée, M. l'Orateur ?

M. L'ORATEUR :

Sir Charles Tupper propose que les ordres du gouvernement aient la priorité les lundis après les bills privés et les interpellations, et les jeudis, après les interpellations, pendant le reste de la session, sauf jeudi et lundi prochain.

C'est jeudi de cette semaine et lundi prochain.

Sir CHARLES TUPPER : Quelle objection à cela.

M. LAURIER : Je voulais avoir un jeudi et un lundi, peu m'importe lequel.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable monsieur prend un jeudi et un lundi au lieu de deux jeudis.

M. LAURIER : Oui.

M. L'ORATEUR : Cette motion donnera au gouvernement tous les jeudis après jeudi prochain, et tous les lundis, après lundi prochain.

La motion telle qu'amendée est adoptée.

PRODUCTION DE RAPPORTS.

M. PERRY : Avant d'aborder le feuilleton de la Chambre, j'aimerais attirer l'attention du ministre des Travaux publics (M. Ouimet) sur un ordre de la Chambre accepté il y a déjà quelque temps pour la production de certaines pièces indiquant les sommes d'argent dépensées pour certains travaux publics dans le comté de Prince, I.P.-E. Nous arrivons à la fin de la session, et avant de discuter les estimations relatives aux travaux publics j'aimerais avoir ces pièces.

M. OUIMET : Le relevé demandé est en cours de préparation. L'honorable député peut-être certain que, d'après toutes les apparences, il aura cet état avant la production des estimations devant la Chambre.

EXCLUSION PERMANENTE DE LA GRANDE-BRETAGNE DES ANIMAUX SUR PIED DU CANADA.

M. MULOCK : Avant d'aborder l'ordre du jour, je désire attirer l'attention du ministre des Finances sur une motion qui est en son nom, et, s'il n'a pas l'intention de s'en occuper maintenant, je vais me mettre dans l'ordre en terminant par une motion. Je parle de la motion dont le ministre a donné avis, relativement au bill maintenant devant le parlement impérial, à l'effet de rendre permanente l'exclusion des animaux vivants canadiens de l'Angleterre.

M. L'ORATEUR : L'honorable député, je crois, ne peut pas en demandant l'ajournement de la Chambre, se mettre dans l'ordre en discutant une motion dont avis a été donné.

M. MULOCK : Je ne veux pas discuter la motion, mais la situation. La raison pour laquelle la situation est quelque peu urgente

M. FOSTER : Si mon honorable ami veut me le permettre, je lui dirai que j'avais l'intention de soumettre la motion demain, mais je crois que dans les circonstances, il serait aussi bon

M. MULOCK : Ce n'est pas un jour du gouvernement.

M. FOSTER : Alors, jeudi. Mais vu que c'est une question d'un grand intérêt, je crois que la Chambre consentira à la discuter demain.

Plusieurs VOIX : Non, non.

M. FOSTER : Le prochain jour du gouvernement.

M. MULOCK : C'est vendredi. L'honorable ministre en fera le premier ordre du jour, vendredi ?

M. FOSTER : Oui.

M. McCARTHY : Sera-ce assez tôt pour être de quelque utilité ?

M. FOSTER : Oui, tout autant qu'aujourd'hui.

M. LAURIER : Dois-je comprendre que le gouvernement amènera cette question vendredi ?

M. FOSTER : Oui.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de sir Charles Tupper, à l'effet que la Chambre se forme en comité pour délibérer le bill (n° 58) intitulé "Acte réparateur (Manitoba) et sur la motion en amendement présentée par M. McCarthy.

M. McMULLEN : Je n'ai pas eu l'occasion d'adresser la parole à la Chambre sur cette importante question. Avant de prendre le vote sur l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et sur la résolution du leader de la Chambre, à l'effet de former la Chambre en comité sur le bill, je désire faire quelques observations.

Cette question est assurément une des plus importantes qui se soient présentées devant la Chambre, depuis que j'ai l'honneur d'y siéger. Elle a

causé plus d'aigreur et de discorde, tant dans cette Chambre qu'en dehors, que toute question que nous avons eu à discuter, et tout cela résultant de la manière avec laquelle les honorables chefs de la droite l'ont traitée.

En premier lieu, je désire exprimer mon regret de voir qu'elle est arrivée jusqu'à cette Chambre. Dans mon humble opinion, la législation du Manitoba, d'après l'article de la constitution sous l'empire duquel elle exerce ses pouvoirs, aurait bien fait de traiter la minorité d'une manière différente. Cependant, attendu que le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré sa législation *intra vires*, nous n'avons pas le droit de critiquer la conduite qu'elle a jugé à propos de tenir. Chaque province forme par elle-même un petit royaume, et si nous, comme autorité centrale, exerçons tous les pouvoirs et fonctions conférés à cette Chambre par l'Acte de la Confédération, reconnaissons l'indépendance absolue des différentes provinces dans la sphère que leur assigne la constitution, beaucoup d'aigreur et un grand nombre d'incidents regrettables qui tendent à troubler la paix et l'harmonie, pourraient être évités.

Or, à mon avis, après la décision du Conseil privé, l'incident le plus malheureux dans toute l'histoire de cette question, a été l'adoption de l'arrêté réparateur draconien que le gouvernement a envoyé au gouvernement du Manitoba. Il a été rédigé dans un esprit autoritaire et tyrannique, et au lieu de reconnaître l'indépendance, la souveraineté, si je peux employer le mot, de la province du Manitoba dans les limites de ses attributions, il a indiqué en termes impératifs et discourtois la conduite qu'elle devait tenir, aux fins d'arriver au règlement des difficultés survenues entre le gouvernement du Manitoba et la minorité de ses habitants. Cet arrêté réparateur a été stigmatisé par chaque partisan sincère de la paix et de la concorde, comme étant une des plus grandes bévues commises par le gouvernement du jour. Si, au lieu de suivre cette ligne de conduite, il avait envoyé au gouvernement du Manitoba un résumé du jugement du Conseil privé, en manifestant le désir sincère de lui voir prendre un moyen quelconque de nature à rétablir les privilèges, ou satisfaire les désirs de la minorité, réglant ainsi paisiblement le différend qui était survenu, il est probable que le Manitoba aurait examiné sérieusement la question, et l'aurait tenue en dehors de cette Chambre. Mais cela n'a pas eu lieu. Ainsi que je l'ai déjà dit, la conduite du gouvernement dans cette affaire a été, dans les circonstances, une grave erreur.

Après avoir reçu cet arrêté réparateur, la province du Manitoba a répondu en termes courtois, tout en refusant de s'y conformer. Dans sa réponse elle a poliment recommandé une enquête. Elle a déclaré que le gouvernement du Canada pouvait ne pas connaître toutes les circonstances relatives au système d'écoles, et qui existaient avant l'adoption de cette loi scolaire, et, de plus, elle a promis d'aider autant que possible à établir clairement la situation qui existait antérieurement à la législation, de manière à fournir au gouvernement fédéral et aux membres de cette Chambre, si la question venait devant eux, des données dignes de confiance qui leur permettraient de la discuter. Malgré cette invitation courtoise, le gouvernement fédéral n'a pas voulu suivre cette ligne de conduite, il a refusé de se rendre à cette invitation, il n'a pas voulu accepter la proposition du Manitoba.

Ensuite, le gouvernement fédéral s'est plaint qu'il y avait eu un long délai. A qui la faute? La province du Manitoba, nul doute, attendait et espérait chaque jour que le gouvernement croirait de son devoir de nommer cette commission d'enquête; mais rien n'a été fait.

Relativement à ce qui a eu lieu subséquemment, le gouvernement a donné à entendre à la législation du Manitoba qu'il n'était pas nécessaire qu'elle se conformât à toutes les dispositions de l'arrêté réparateur. Le gouvernement du Manitoba exprima le regret que le gouvernement fédéral n'eût pas adopté l'idée d'une enquête. Mais le gouvernement fédéral resta inactif, mais alors, il agissait comme si le Manitoba avait été sous ses pieds, voulant l'obliger à plier et à suivre les recommandations, faites par lui pour régler la question.

Je prétends que depuis l'origine du différend jusqu'à ce jour, la conduite du gouvernement n'a pas en vue la concorde, mais qu'elle a été de nature à causer de l'animosité. Bien que M. Greenway puisse être personnellement porté à faire des concessions dans le but de régler cette question, il ne faut pas oublier que derrière lui se trouve la grande majorité de la population du Manitoba, qui, en deux occasions, s'est prononcée clairement contre les écoles séparées. Nul doute que la proposition de M. Greenway, à l'effet de tenir une enquête, a été faite pour une fin déterminée. Il a voulu convaincre ses partisans que, malgré leur désir de supprimer les écoles séparées, il y avait une minorité qui prétendait subir une injustice et avoir droit aux écoles séparées sous l'empire de la constitution. Malgré tout son désir, il serait très dangereux de sa part de faire des concessions, à moins que le peuple ne fût convaincu, après enquête, qu'il était de son devoir, dans l'intérêt de la paix, de la concorde et de la justice, de faire quelques concessions à la minorité, et nul doute que M. Greenway espérait par là amener ses gens à consentir à quelques concessions.

Je n'ai jamais été partisan des écoles séparées, et je ne le suis pas encore aujourd'hui; mais, d'un autre côté, je ne suis pas disposé à fouler aux pieds les droits de conscience d'une minorité. Je serais bien content si nos amis catholiques voulaient accepter avec nous un système d'écoles publiques, et y envoyer tous les enfants, mais, en présence de la constitution, et du pacte conclu à l'époque de la confédération, je refuse de contribuer à forcer, par une loi, les catholiques d'adopter ce système, vu qu'ils prétendent que ce serait faire une injustice à la minorité. Le système d'écoles au Manitoba a pu être très inférieur, mais je ne le discuterai point.

Il a pu ne pas être au niveau d'efficacité, soit des écoles catholiques ou des écoles protestantes, mais le fait qu'il était inférieur ne justifie pas son abolition.

Supposons que tout le système d'éducation du Manitoba soit inefficace, demanderait-on sa suppression complète? Non, au contraire, il serait du devoir des autorités de chercher à l'améliorer de manière à pouvoir instruire parfaitement les enfants du pays.

Lorsque sir Oliver Mowat arriva au pouvoir dans l'Ontario, il constata que les écoles séparées devaient exister dans la province. Nul doute qu'il arriva à la conclusion que sous le régime de la constitution, elles devaient être maintenues à perpétuité. Il commença immédiatement à améliorer les écoles séparées et à chercher à les rendre efficaces, et il est

M. McMULLEN.

généralement admis non seulement dans notre province, mais sur tout ce continent, et il a été reconnu à l'exposition universelle que le système d'éducation de l'Ontario est égal à celui de tout autre pays.

M. DAVIN: Et aussi celui de la province de Québec.

M. McMULLEN: Si les catholiques voulaient se joindre à nous et chercher à arriver à quelque compromis, on pourrait en venir à un arrangement, au lieu de continuer les présents embarras.

J'ai entendu avec plaisir les déclarations faites par les députés des provinces maritimes. J'ai été heureux d'apprendre que la majorité protestante dans ces provinces a témoigné la plus grande courtoisie à la minorité catholique, et le plus grand respect pour ses droits de conscience, et le peuple de ces provinces vit heureux et en paix. Si nous examinons cette question avec un esprit de tolérance et de charité chrétienne, nous en éprouvons un plus grand bien qu'en luttant et nous querellant au sujet de divergences insignifiantes, ce qui tend à semer la discorde dans le Canada.

Je désire signaler deux ou trois points au sujet desquels ce bill est excessivement répréhensible. Toutes les procédures relatives à l'inauguration du mouvement, n'ont pas fait honneur aux honorables chefs de la droite. Si ce bill était adopté, certains résultats singuliers suivraient son application aux conditions qui existent au Manitoba. Dans cette province, il y a des écoles qui ne sont pas fréquentées par plus de dix enfants en moyenne. Nul doute qu'il y a une population mixte, mais la moyenne des enfants fréquentant 100 écoles n'excèdera pas sept. Pour se conformer aux dispositions de l'Acte des écoles du Manitoba, il faut que dix enfants résident dans un arrondissement, quatre nilles d'un côté et cinq de l'autre. Pour avoir une école, il faut qu'il y ait dix enfants entre l'âge de cinq à seize ans dans l'arrondissement que j'ai indiqué. Après l'adoption du présent bill, les parents de chaque enfant catholique dans le Manitoba devront contribuer au soutien des écoles séparées. Avant de pouvoir s'unir à un autre système d'écoles, ils devront donner avis de leur intention, et il s'écoulera beaucoup de temps avant que les noms soient transférés de la liste des écoles séparées à la liste des écoles publiques. Disons qu'il y a dans un arrondissement scolaire dix enfants, dont trois sont catholiques et sept sont protestants; vous pouvez ne pas avoir d'école du tout dans cet arrondissement. Si vous avez cent arrondissements dans le Manitoba dans lesquels il y a en moyenne dix enfants d'âge à aller à l'école, et s'ils sont divisés en religion dans la proportion que je viens de mentionner, vous aurez cent arrondissements privés d'écoles sous l'empire du présent bill. C'est un des résultats de cette loi.

De plus, trente-cinq écoles séparées font maintenant partie du système d'écoles publiques, et elles reçoivent un octroi du gouvernement. D'après ce que j'en sais, elles ne sont pas beaucoup gênées sous le rapport de l'enseignement religieux. On leur donne beaucoup de latitude. Ces trente-cinq écoles sont presque entièrement fréquentées par des enfants catholiques, et du moment que cette loi sera passée, ils seront mis à la porte, leurs parents devront pourvoir au soutien des écoles séparées, et ils devront construire de nouvelles écoles, tandis

que celles qui sont là resteront fermées, à moins que l'occupation n'en soit autorisée par le gouvernement local. Toutes ces difficultés semblent démontrer la nécessité qu'il y a pour les deux gouvernements de régler cette question à l'amiable.

Je suis heureux de voir que le gouvernement s'est enfin décidé d'envoyer une commission, dont les membres sont actuellement en route pour Winnipeg, dans le but d'arriver à un règlement. A mon avis, aucun règlement durable et amical de cette question n'aurait été obtenu en continuant les relations tendues qui existent maintenant entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba. Si vous voulez avoir un règlement qui soit avantageux à la minorité, il faut l'obtenir avec le consentement du peuple de cette province, si possible. Je ne prétends pas que vous pouvez imposer ce règlement, mais je dis qu'il faut que tous les moyens auraient dû être épuisés dans ce but, avant de nous présenter ce projet de loi, ou avant d'appliquer l'article de la constitution. Je n'ai pas vu dans cette Chambre un avocat prêt à jouer sa réputation sur la légalité du présent bill. J'en ai parlé avec les avocats les plus éminents de cette Chambre, et il me semble que le gouvernement agit en aveugle. Il n'est pas convaincu qu'il puisse faire observer cette loi si elle est passée. Le résultat sera inévitablement que chaque article de ce bill donnera lieu à un litige. Ainsi que l'a dit l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), il soulèvera chaque année des procès qui auront pour résultat des relations désagréables entre la minorité et la majorité de cette province. Dans les circonstances, il est absolument nécessaire qu'un règlement ait lieu, le Manitoba faisant des concessions raisonnables, et la minorité acceptant ces concessions.

On dit que la minorité du Manitoba souffre de l'état de choses actuel. Bien que mes sympathies soient pour la minorité, et bien que je croie souverainement regrettable qu'une minorité soit soumise, en matière d'éducation, à des incapacités résultant de scrupules de conscience, je suis heureux de dire que d'après les renseignements qu'on m'a donnés, le système scolaire actuel au Manitoba est virtuellement le même que celui en vigueur dans l'Ontario. Je me réjouis de savoir que notre système d'école publique dans l'Ontario est si inoffensif au point de vue catholique, qu'environ la moitié des enfants catholiques fréquentent ces écoles sans avoir à souffrir d'injustices au point de vue de la conscience. S'il en est de même au Manitoba, la minorité n'y est pas beaucoup lésée. Cependant, je ne dis pas qu'on doive demander à la minorité de sacrifier un droit constitutionnel, simplement parce qu'elle n'est pas dans le moment soumise à une injustice au point de vue de la conscience; je ne dis pas cela, mais je suis heureux de savoir que c'est l'état de choses qui règne aujourd'hui.

On a beaucoup parlé des retards qui ont eu lieu. Je ne tiens pas le gouvernement du Manitoba absolument responsable de ces retards, bien qu'il puisse être en partie responsable. L'affaire a été traînée de tribunal en tribunal à travers des lenteurs, mais je ne sais pas qu'on puisse tenir le gouvernement du Manitoba responsable des retards, pas, dans tous les cas, jusqu'à la dernière décision du Conseil privé déclarant que la minorité avait le droit d'en appeler à l'autorité centrale pour en obtenir une législation réparatrice. Depuis lors jusqu'aujourd'hui, le gouvernement du Manitoba peut sans doute être tenu responsable de certaines lenteurs. Mais si le gou-

vernement fédéral avait fait ce que demandaient les citoyens du Manitoba, je crois qu'au lieu de voir la Chambre perdre son temps à discuter cette législation, il y a longtemps que toutes ces difficultés seraient heureusement réglées.

L'honorable ministre des Finances, dans son discours sur cette question, a dit qu'il divisait la Chambre en deux catégories. Une catégorie déclarait que dans aucun cas, on ne pouvait intervenir, justement ou injustement, dans la législation scolaire du Manitoba. C'est le parti qui a pour chef l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Il a dit que tous les autres étaient d'accord à dire qu'on devait appliquer la disposition de la constitution qui accorde un recours à la minorité; mais la position prise par le gouvernement, c'est qu'il faut l'appliquer dès maintenant, tandis que la gauche veut retarder indéfiniment, afin de voir ce que fera le Manitoba. Je prétends qu'il y a trois partis distincts dans cette Chambre. Il y a le parti dont le ministre des Finances a parlé et qui a à sa tête l'honorable député de Simcoe-nord. Puis il y a le parti du gouvernement, qui veut appliquer au Manitoba, impérativement ou tyranniquement, la réserve exprimée dans la constitution, que ce soit en bien ou en mal, fructueusement ou non, effectivement ou non: adopter le bill soumis à la Chambre et laisser la minorité courir sa chance. Que cela soit pour elle bon ou mauvais, que ce soit le meilleur ou le pire règlement, c'est une question d'importance secondaire. Précipiter l'adoption du bill, mettre en conflit la majorité et la minorité au Manitoba et les laisser se débattre comme elles le pourront: voilà quelle est la politique du gouvernement. Pas d'enquête ni d'examen; refus de se rendre à toute recommandation qui vient du Manitoba; adoption du bill à la vapeur sans égard pour les conséquences.

La politique que proposez la gauche et son estimable chef, est celle-ci: nous disons d'abord que la conduite du gouvernement a très sérieusement nui à un règlement à l'amiable. Nous disons que ce qui a été fait devrait être virtuellement défait. Nous disons que l'arrêté réparateur vexatoire et irritant adopté par le gouvernement a été une énorme bévue, et qu'il devrait être retiré. Nous disons que le Manitoba devrait être invité courtoisement à s'aboucher avec des représentants du gouvernement fédéral, afin de discuter la question ensemble et, si possible, d'en venir à un arrangement. Nous disons qu'on devrait donner au Manitoba un temps raisonnable pour régler la question. Nous disons qu'après une enquête minutieuse et loyale sur l'ancien état de choses et le nouveau, on devrait faire au Manitoba la proposition la moins désagréable possible, qui interviendrait le moins possible dans son système actuel, et ne serait pas de nature à offenser ni à exaspérer la majorité. Mais on devrait lui demander de donner force de loi à une certaine mesure de réparation qui, jusqu'à un certain point, sinon complètement, satisfierait la minorité. Si, après cela, le Manitoba continuait à mettre des entraves et à refuser de faire quoi que ce soit pour rendre justice à la minorité, alors, disons-nous, donnez à la minorité le bénéfice de la réserve exprimée dans la constitution, mais pas avant d'avoir rejeté sur le Manitoba toute la responsabilité de dire si la province est disposée ou non à faire quelque chose.

L'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet), a déclaré, il y a quelque temps, dans une

lettre ou verbalement, que, si l'on accordait certains privilèges concernant l'instruction religieuse dans les écoles à certaines heures, la minorité serait peut-être disposée à accepter cette concession en règlement de la question. Je crois que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), a répondu que si un règlement de ce genre était de nature à satisfaire la minorité, il n'avait pas le moindre doute que le gouvernement du Manitoba irait jusque là. Subscquemment, je crois, que cette proposition fut retirée comme n'étant pas tout à fait satisfaisante pour la minorité, et les choses en sont restées là. Rien n'a été fait depuis; mais je crois véritablement qu'en discutant sérieusement et dans l'esprit voulu, toute la question avec la population du Manitoba, nous pourrions raisonnablement espérer en arriver à une solution.

Je suis sûr que tous les membres de cette Chambre et tous les citoyens du Canada apprendraient avec satisfaction qu'une question qui a causé tant d'agitation et tant de luttes a été réglée paisiblement et à l'amiable. Au point où nous en sommes, j'admets franchement que je ne veux pas être partie à un acte de contrainte à l'égard du Manitoba. Mais si je ne veux pas appuyer des lois coercitives ayant pour but de forcer le gouvernement du Manitoba à faire des concessions, jusqu'à ce qu'il ait eu le temps de faire l'éducation du peuple au point de l'amener à rendre justice à la minorité, je voudrais en même temps insister auprès de la province du Manitoba pour qu'elle-même ne contraigne pas la minorité à accepter une loi qui la blesse profondément, mais à se montrer généreuse à son égard.

Le discours qu'a prononcé il y a quelques jours, l'honorable contrôleur du Revenu de l'intérieur (M. Prior) m'a bien amusé. Il a semblé prendre un plaisir particulier à parlé de l'honorable chef de la gauche comme d'un partisan de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je suppose qu'en parlant ainsi, il voulait soulever l'indignation des catholiques de ce pays contre l'honorable chef de la gauche. Un pareil désir ne fait pas honneur à un membre du cabinet. Mais l'honorable ministre s'est trompé du tout au tout, en disant que le chef de la gauche était devenu le partisan de l'honorable député de Simcoe-nord. C'est tout le contraire qui est vrai. Qui a proposé la résolution, qui a fait l'objet d'un vote dans cette Chambre? Est-ce l'honorable député de Simcoe-nord? Non, c'est mon chef respecté; et l'honorable député de Simcoe-nord a suivi l'honorable chef de la gauche en appuyant cette résolution. Conséquemment, je ne puis comprendre les remarques faites à cet égard par l'honorable contrôleur du Revenu de l'intérieur.

Nous sommes très heureux de voir l'honorable député de Simcoe-nord suivre le chef de la gauche en appuyant cette résolution, et s'il continue à le suivre, nous en serons enchantés. Je dois dire, en ce qui le concerne, qu'en fait d'habileté et d'éloquence, il est une acquisition pour tout parti auquel il lui plaît de se rallier. Personne ne conteste ses grandes aptitudes et sa puissance d'argumentation, et nous sommes très heureux de savoir que, dans la position qu'il a prise sur cette question, il a cru de son devoir de voter avec nous et nous considérons comme un honneur pour notre chef que des hommes possédant pareilles aptitudes et pareilles ressources appuient la gauche sur cette question très importante.

M. McMULLEN.

L'honorable ministre a aussi parlé des tergiversations de mon honorable chef sur cette question. S'il y a un parti dans ce pays qui a tergiversé sur toute cette question, c'est le parti de la droite. On n'a même pas exigé des ministres qu'ils restassent d'accord. Dans une partie du pays, on voyait un ministre prêcher une chose et dans une autre partie, un autre ministre prêcher une chose tout opposée. L'honorable ministre de l'Agriculture (M. Montague) est allé se faire réélire en déclarant que le gouvernement fédéral avait fait tout ce qu'il devait faire; qu'il avait reçu le jugement du Conseil privé impérial, l'avait transmis à un gouvernement du Manitoba et qu'il n'avait plus rien à faire à cet égard; que c'était maintenant au gouvernement du Manitoba à dire ce qu'il ferait, mais que le gouvernement fédéral avait fait son devoir au sujet de cette question.

Dans le même temps, des ministres faisaient des déclarations très différentes dans d'autres parties du pays, et il sied mal aux membres du gouvernement de chercher à amoindrir l'honorable chef de la gauche en essayant de prouver qu'il a équivoqué sur la question des écoles. Il a suivi d'un bout à l'autre, sur toute cette question, une conduite droite, virile, juste d'homme d'Etat. Dans la conduite qu'il a suivie relativement au renvoi à six mois, je suis convaincu qu'en passant en revue tous les articles du bill réparateur, en voyant combien peu ils s'appliquaient à la situation faite à la minorité dans le Nord-Ouest, en faisant une critique soignée des diverses dispositions et de leurs résultats probables, il n'y a rien vu qu'un projet de loi qui causerait beaucoup de conflits et d'animosités, et il a fait ce qu'un homme d'Etat honorable aurait fait: il a préféré laisser les choses en l'état, dans l'espoir qu'une solution meilleure et plus amicale de la difficulté pourrait être amenée d'autre façon que par l'adoption d'un bill comme celui-ci, susceptible de causer des luttes et des animosités sans fin. Je suis convaincu que telle était son opinion et que c'est parce qu'il était de cet avis, qu'il a adopté la ligne de conduite qu'il a suivie.

Je désire maintenant répondre en quelque mots à l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly). Je l'ai entendu parler sur cette question il y a quelques jours, et j'ai été stupéfié de le voir déverser l'injure et la critique sur le gouvernement du Manitoba, au moment même où le gouvernement dont il fait partie se proposait d'envoyer une délégation dans l'espoir d'en arriver à un règlement de la question. Est-il le fait d'un ministre responsable qui désire un règlement à l'amiable de la question? Si l'on répond que oui, alors, je ne sais pas ce que c'est que la diplomatie ou les qualités d'homme d'Etat. J'ai été stupéfié d'entendre ce discours, plein d'injures et de critiques, qui n'était certainement pas de nature à apaiser le sentiment d'irritation causé par les relations tendues qui existent entre le Manitoba et le gouvernement fédéral. Dans la bouche d'un membre du cabinet, un pareil discours, dans les circonstances actuelles, était excessivement inopportun, dans mon humble opinion, et pas du tout de nature à favoriser un règlement.

Je voudrais bien savoir ce que ses honorables collègues, qui sont en route pour Winnipeg où ils vont chercher à obtenir un règlement de cette question, pourraient répondre à M. Greenway si, à leur arrivée, ce monsieur leur demandait des explications sur les déclarations faites, il y a quelques jours,

par le ministre l'Intérieur, dans cette chambre. S'il leur disait : si ce sont là les sentiments de votre gouvernement, si c'est là ce que vous éprouvez à l'égard du Manitoba, si c'est là l'expression claire et distincte de ce que vous croyez être les sentiments et les dispositions du cabinet du Manitoba, vous faites mieux de vous en retourner, car vous n'êtes évidemment pas venus chercher ici la paix, mais la guerre politique—que pourraient-ils répondre ! Ils mériteraient bien cette rebuffade de la part de M. Greenway.

Dans mon humble opinion, il y a longtemps que le gouvernement aurait dû prendre la responsabilité de nommer une commission chargée de faire une enquête minutieuse sur tout l'état de choses, afin d'en arriver à un règlement de la difficulté. S'il en avait agi ainsi, nous aurions eu un rapport de cette commission qu'il eût été facile de présenter à la Chambre à cette session-ci, attendu qu'il s'est écoulé six mois depuis la prorogation et que la commission aurait pu dans cet intervalle faire son enquête et son rapport. Nous aurions alors eu quelque chose sur quoi baser une législation satisfaisante, et nous aurions pu savoir exactement l'état de la question. Je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement n'a pas suivi cette ligne de conduite. Il a déjà nommé des commissions. Quand la question des spiritueux s'imposait avec tant de force à son attention—question au sujet de laquelle l'honorable ministre des Finances (M. Foster), dans sa simplicité....

M. L'ORATEUR : L'honorable député s'écarte tout à fait de la question.

M. McMULLEN : J'essaie de faire voir pourquoi une commission aurait dû être nommée.

M. L'ORATEUR : La commission sur les spiritueux n'est pas la question soumise à la Chambre.

M. McMULLEN : J'essayais de donner des raisons militant en faveur de la nomination d'une commission dans le cas actuel, et j'attirais simplement l'attention sur ce qu'on avait déjà nommé des commissions sur d'autres questions. J'allais signaler à l'attention le fait qu'une commission a été récemment chargée par le procureur général de l'Ontario d'examiner la difficulté scolaire qui s'était élevée dans cette province, et au moyen de cette commission, la difficulté fut réglée. Avec cette expérience sous les yeux, le gouvernement aurait été justifiable de nommer une commission dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie, qui devraient régner dans ce pays. Et s'il eût agi ainsi, il eût pu exposer à la Chambre, sous une forme inattaquable, l'état de choses qui existait avant l'établissement du système scolaire actuel, et aussi l'injustice que ce système comporte pour la minorité.

Dans mon opinion, je le déclare franchement, un système d'écoles séparées dans le Nord-Ouest serait mauvais. La population du Manitoba est excessivement éparsée dans les districts ruraux où chaque famille vit sur des terres de 160 ou 320 acres, ou même plus. Une forte proportion des terres est détenue pour des fins de spéculation, la Compagnie de la Baie-d'Hudson en possédant une très grande partie. Dans ces circonstances, diviser toute la population rurale en deux sections pour les fins d'éducation serait, je crois, une grande erreur. Je serais heureux de voir le gouvernement du Manitoba faire une concession à la minorité catholique, dans

les villes où il y a un nombre suffisant d'enfants pour établir de bonnes écoles séparées, sans nuire à l'efficacité des autres écoles, toutes les écoles étant sous le contrôle et l'inspection du gouvernement, avec des instituteurs munis de certificats de compétence provinciaux, et les matières d'enseignement des écoles séparées devant être les mêmes que celles des écoles publiques, sauf en ce qui concerne l'instruction religieuse. Dans les districts ruraux, ce système aurait l'un ou l'autre des deux résultats suivants : soit de rendre excessivement dispendieuse l'instruction à donner à la jeunesse, soit, par la nécessité d'engager des instituteurs peu rémunérés et, partant, trop souvent incompetents, et de faire de cette instruction une instruction très inférieure.

On a parlé dans cette Chambre de beaucoup de choses qui, dans mon opinion, sont tout à fait étrangères à la question. Par exemple, on a beaucoup parlé des différentes listes de droits. J'ai écouté le grand discours du ministre de la Justice (M. Dickey) et je suis resté sous l'impression qu'une grande partie de ce qu'il a dit ne pouvait avoir pour effet que de jeter la confusion dans l'esprit public, au sujet de la question principale. Nous ne pouvons aller au delà de la constitution. Il se peut qu'on ait exercé des influences illégitimes pour faire entrer dans la constitution des articles qui n'y seraient pas sans cela. C'est un acte du parlement anglais que nous ne pouvons amender. Si des influences illégitimes se sont employées à donner à la constitution le caractère qu'elle a, ce peut-être une raison pour aller en Angleterre demander que l'acte soit modifié ; mais ce n'est pas une raison pour ignorer un article de cette constitution. Aucun juge ne consentirait à écouter une argumentation sur les influences qu'on a fait jouer auprès des membres de cette Chambre, pour les engager à adopter la loi que le juge est appelé à appliquer dans les causes qui lui sont soumises. Il en est de même pour nous, nous n'avons rien à voir aux influences qui ont fait la constitution ; tout ce que nous avons à faire, c'est de l'interpréter intelligemment telle que nous la trouvons.

On a beaucoup parlé des influences mises en œuvre dans cette Chambre, au sujet de cette question, par les députés de la province de Québec et on a fait beaucoup d'insinuations. Après avoir siégé ici pendant 14 ans et avoir acquis une longue expérience dans les affaires, je dois dire que je n'ai jamais eu le plaisir d'être associé à un corps d'hommes à l'esprit plus large, plus libéral et plus patriotique que les Canadiens-français avec qui je suis venu en contact dans cette Chambre. Je n'ai jamais remarqué chez eux la moindre tendance aux préjugés dans leur manière de voir, ni la moindre aigreur dans leurs remarques à l'égard d'une classe et d'une croyance quelconque. Je suis heureux de leur rendre ce témoignage. Je crois que l'attitude qu'ils ont prise sur cette question à la suite de leur noble chef, en partageant les vues d'hommes d'État qu'il a exprimées, leur fait honneur, de même qu'elle fera disparaître l'impression sous laquelle était un grand nombre de gens dans ce pays que les Canadiens-français de la province de Québec étaient disposés à porter atteinte aux droits et libertés des autres nationalités et des autres provinces. J'espère que nous avons vu la fin de ces opinions.

En terminant, qu'on me permette d'exprimer mon sérieux espoir que la commission qui est allée

au Manitoba, réussira à donner une solution à cette question. Je serai heureux assurément, si elle revient avec un arrangement qui soit satisfaisant pour tous les intéressés. Et j'espère que l'application de la réserve faite dans la constitution n'aura jamais lieu dans ce pays. En y réfléchissant, je ne puis m'empêcher de penser que les pères de la confédération, quand ils ont adopté l'article contenant cette réserve, comptaient qu'il ne serait jamais appliqué. Je crois que dans leur intention, il devait être, comme un bouquet dans une boutonnière, plutôt pour ornement que pour usage, car il ne renferme aucune disposition déclaratoire l'expliquant clairement et indiquant la manière de l'appliquer dans l'intérêt d'une minorité. La forme en est incontestablement très peu satisfaisante, pour dire le moins.

J'espère que dans l'intérêt du Canada et de chaque province, quelle que soit la minorité dans une province catholique ou protestante, le traitement de cette minorité sera si généreux, si conciliant, caractérisé par tant de tolérance, que jamais dans l'histoire de ce pays, il ne faudra y avoir recours pour accorder une réparation. Si nous agissons d'après ces principes, nous surmonterons nos difficultés beaucoup mieux que par une lutte entre une province et l'autorité fédérale, qui ne peut manquer de se terminer par des troubles extraordinaires. Le Manitoba a déjà coûté au pays une somme considérable. Je ne dis pas cela sous forme de reproche à cette province, qui peut devenir la plus importante du Canada. Elle a incontestablement un sol fertile et elle est destinée à devenir un grand pays.

Mais nous avons déjà eu une petite leçon du Manitoba. Après avoir été constitué en provinces et après avoir commencé à exercer ses droits provinciaux, il se mit en travers d'un contrat que nous avions conclu avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour vingt ans, au sujet de l'octroi de charte à des compagnies devant construire des chemins de fer au sud-ouest de l'alignement principal. Comme résultat de cette malheureuse difficulté, il nous a fallu payer à la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique une somme de \$10,000,000 pour nous débarrasser de ce contrat. Dans cette occasion, sir John-A. Macdonald qui était un homme d'État expérimenté, déclara que nous ne pouvions pas enrayer le Manitoba. Je crois qu'il disait vrai. Nous n'avons nul désir de l'enrayer, et voilà pourquoi j'espère que la commission qui est maintenant à l'œuvre en arrivera à un règlement à l'amiable de la difficulté qui agite les esprits dans cette Chambre, et cause une si vive agitation dans tout le pays, ce qui nous permettra de revenir aux vieilles questions de parti et à faire la lutte comme libéraux et conservateurs sur la protection et le tarif de revenu. Mais débarrassons-nous par tous les moyens de cette question irritante, qui monopolise le temps de la Chambre et a déjà causé tant de désagréments entre différentes classes de notre population.

M. BORDEN : Je ne me propose pas de parler sur l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), mais sur la motion principale soumise à la Chambre. Je remarque que presque tous les orateurs qui ont parlé sur cette question sont tombés d'accord pour dire que c'est la question la plus importante qui ait jamais été soumise à la Chambre, depuis l'établissement

M. McMULLEN.

de la confédération. L'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper, baronnet) a dit, que dans sa longue expérience de plus de 40 ans, il n'avait jamais proposé à une assemblée ou à un parlement une législation de cette gravité et de cette importance. Mais je suis porté à croire qu'il fait erreur. Je crois qu'il a soumis une fois au parlement de sa province natale une question qui avait plus de gravité et d'importance que celle-ci. Le projet de loi actuelle propose à la Chambre de faire de ses attributions un usage qui n'a jamais été tenté depuis l'établissement de la confédération, savoir : d'intervenir dans la législation d'une province sur une question qui est exclusivement de juridiction provinciale, dans notre système fédératif, de la modifier, de lui donner un complément. Mais l'honorable ministre a jugé à propos, à une époque, de soumettre à la législature de sa propre province une législation qui ne proposait pas simplement de modifier la constitution qui modifiait la province, mais de la supprimer radicalement et de légiférer en vue de faire sortir la province contre son gré d'un état de choses qui avait fait le bonheur de la population pendant de longues années, pour la faire entrer dans une confédération établie sans qu'on l'eût consultée.

Je comprends que l'honorable ministre ait voulu dire qu'il s'agit dans le cas actuel d'un exercice de pouvoir plus grave et plus extraordinaire que celui dont je viens de parler, vu qu'il s'inscrivait en faux contre une déclaration faite par le chef de la gauche (M. Laurier), au sujet de la conduite de l'honorable ministre à l'époque que je viens de mentionner. Voici les paroles du chef de la gauche auxquelles objectait l'honorable leader de la Chambre.

Mais l'honorable leader de la Chambre sait que l'irritation causée par l'établissement de la confédération et le moyen coercitif employé alors, n'a jamais été entièrement calmée, et durera tant que ne sera pas descendu dans la tombe le dernier homme de cette génération dont le sentiment de dignité fut outragé et foulé aux pieds par un acte arbitraire.

Je suis ici l'un des représentants de la province de la Nouvelle-Ecosse, et je puis affirmer que tout ce que l'honorable leader de la gauche a dit relativement à la manière dont l'entrée de la Nouvelle-Ecosse dans la Confédération fut décidée, est absolument vrai. Mais le leader de la Chambre a voulu dissimuler la force de cette dénonciation faite par le leader de la gauche, et comment l'a-t-il dissimulé ? Il est remonté à une date reculée de l'histoire de la Nouvelle-Ecosse, et a démontré les faits. Il est donc à propos de les rectifier, pour montrer ce qui a eu réellement lieu lors de cette période troublée de la Nouvelle-Ecosse ; mais je citerai, d'abord, pour lui en donner le plein bénéfice, les paroles mêmes qu'il a prononcées dans cette Chambre, et voici comment il s'est exprimé :

L'honorable Joseph Howe était alors le leader du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, et, en 1861, une année après, il proposa, en sa qualité de leader de la Chambre, une résolution en faveur d'une union fédérale, ou, en d'autres termes, une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord. Sa motion se lisait comme suit—j'en cite seulement la clause principale :

“Et attendu que, bien que plusieurs avantages puissent être retirés de cette union, soit de toutes ces provinces, ou soit d'une partie d'icelles, il y a sur la voie plusieurs obstacles sérieux, qui ne peuvent être surmontés que par une entente entre les esprits dirigeants de ces colonies et par des négociations libres avec le gouvernement impérial.”

Si je dis à l'honorable monsieur que j'ai appuyé en 1861, cette résolution, et qu'elle fut adoptée à l'unanimité par

la législature de la Nouvelle-Ecosse, je crois qu'il me lèvera de l'accusation d'avoir travaillé à une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et fait entrer la Nouvelle-Ecosse dans cette union à des conditions qui devraient empêcher l'honorable monsieur de qualifier ma conduite comme il l'a fait. Mais qu'est-ce qui eut lieu ? Je proposai dans la législature de la Nouvelle-Ecosse le 10 avril, 1866, ma résolution. Les élections générales eurent lieu deux ans après.

M. Howe et moi-même étions engagés, devant la législature et la province, à soutenir le projet d'union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, projet qui reçut l'approbation unanime de la législature.

Les élections eurent lieu, deux ans après, et leur résultat m'éleva au pouvoir avec une plus grande majorité qu'aucun autre leader du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'avait encore obtenue auparavant. J'avais été élu—et une écrasante majorité des députés fut élue pour m'appuyer—après ma déclaration publique, faite en 1869, en faveur d'une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord.

Or, M. l'Orateur, quels sont réellement les faits ? Je constate que, le dernier jour de la session de 1861, de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse, M. Howe proposa la résolution suivante, mais non celle lue par l'honorable leader de la Chambre—qui n'est qu'une clause sans importance de cette résolution :

Attendu que le sujet d'une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou des provinces maritimes de l'Amérique Britannique du Nord, a été discuté de temps à autre dans toutes les colonies, et attendu que, bien que plusieurs avantages puissent être retirés de cette union, soit de toutes ces provinces, ou soit d'une partie d'icelles....

M. DAVIN : M. l'Orateur, mon honorable ami est-il dans l'ordre ?

M. BORDEN : Etablissez votre point d'ordre.

M. DAVIN : Le point d'ordre que je soulève est celui-ci : mon honorable ami discute présentement ce qui n'est qu'un incident du débat principal, et je demande s'il peut, sur une motion demandant que la Chambre se forme en comité et un amendement à cette motion, dévier en discutant la question principale ?

M. l'ORATEUR : Tout honorable député peut, sans doute, mentionner un débat qui aurait eu lieu sur le bill, dans des occasions précédentes ; mais je prierais l'honorable député de se restreindre dans la question qui est maintenant devant moi.

M. BORDEN : Je m'efforce de répondre à ce que je crois être une fausse représentation de l'histoire de la Nouvelle-Ecosse—employant ces mots dans un sens parlementaire—relative à l'adoption de l'Acte de la Confédération, exposé tronqué fait, ici, par le leader de la Chambre, et auquel je me crois tenu de répondre, et je suis, sans doute, dans l'ordre, si le leader de la Chambre était, lui-même, dans l'ordre en parlant comme il l'a fait.

Lorsque j'ai été interrompu, je lisais une résolution dont le leader de la Chambre n'avait cité qu'une très petite partie sans importance, pour prouver que la question de la confédération était virtuellement soumise au peuple de la Nouvelle-Ecosse avant la date à laquelle elle fut votée par la Chambre d'Assemblée, en 1867, sur la proposition du gouvernement dont l'honorable leader de la Chambre, ici, était l'un des membres. Cette résolution était ainsi conçue :

Attendu que le sujet d'une union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou des provinces maritimes de l'Amérique Britannique du Nord, a été discuté de temps à autre dans toutes les colonies ;

Et attendu que, bien que plusieurs avantages puissent être retirés de cette union, soit de toutes ces provinces, ou soit d'une partie d'icelles, il y a sur la voie plusieurs obstacles sérieux, qui ne peuvent être surmontés que par une entente entre les esprits dirigeants de ces colonies et par des négociations libres avec le gouvernement impérial :

Qu'il soit résolu—

Que Son Excellence, le lieutenant-gouverneur, soit respectueusement prié de se mettre en communication avec Sa Grâce, le secrétaire des Colonies, et Son Excellence le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, afin de connaître la politique du gouvernement de Sa Majesté et les opinions des autres colonies, et d'éclaircir une question qui touche aux plus grands intérêts et sur laquelle l'opinion publique, dans toutes les provinces, devrait être fixée.

Or, il n'y a pas, dans cette résolution, un seul mot qui engage la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse à voter plus tard pour l'entrée de cette province dans la confédération. C'était simplement une résolution déclarant qu'il était opportun de tenir une conférence avec le secrétaire des Colonies, pour connaître son opinion sur le projet de confédération. En outre, la résolution ne porte pas spécialement sur l'union de toutes les provinces. L'union aurait pu se composer de deux ou trois provinces seulement, ou de toutes les provinces, et cette résolution ne peut être aucunement représentée comme indiquant quel était alors l'état de l'opinion publique dans la Nouvelle-Ecosse. Elle fut, au contraire, adoptée le dernier jour de la session, immédiatement avant la prorogation. Dans les débats de la Chambre, qui, dans la Nouvelle-Ecosse, ont toujours été rapportés très exactement, je ne puis trouver un seul mot de discussion sur cette résolution, et celle-ci même n'apparaît pas dans les *Débats*.

En 1894, après que l'honorable monsieur qui avait été jusqu'alors dans l'opposition, fut arrivé au pouvoir comme chef du gouvernement, il proposa une résolution portant qu'il était désirable d'avoir, non une union de toutes les provinces, mais une union des provinces maritimes. Cette résolution se lit comme suit :

Résolu—Que Son Excellence, l'administrateur du gouvernement, soit prié de nommer des délégués (dont le nombre n'excèdera pas cinq) pour conférer avec des délégués qui pourront être nommés par les gouvernements du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, dans le but d'arrêter un plan préliminaire de l'union des trois provinces sous un seul gouvernement et une seule législature, la dite union devant prendre effet lorsqu'elle sera sanctionnée par des dispositions législatives des diverses provinces intéressées, ratifiées par Sa Majesté la reine.

Cette proposition ne visait qu'une union des trois provinces maritimes. En justice pour le leader de la Chambre, j'extrais ce qui suit des discours qu'il prononça en soumettant la résolution que je viens de lire.

Il s'exprima comme suit :

Il y a donc, comme je le vois, de la part de ces deux grandes sections qui divisent le gouvernement du Canada, une telle aversion contre une union du Canada avec les provinces maritimes que nous ne pouvons discuter utilement ce projet, que comme théorie destinée à ceux qui nous succéderont dans un avenir plus ou moins éloigné. Mais je suis convaincu que vu la situation financière du Canada, depuis des années, le déficit entre le revenu et la dépense étant maintenant de plus d'un million de piastres—les provinces maritimes devraient accueillir avec une grande hésitation une proposition d'union avec un pays se trouvant dans un si grand embarras financier.

Telle fut la résolution que le leader de la Chambre proposa à la législature de la Nouvelle-Ecosse, en 1864, et tel fut le discours qu'il prononça dans cette circonstance.

Mais aujourd'hui l'honorable leader de la Chambre, en présence de la résolution adoptée, en 1861, en présence de celle de 1864, qui ne visait qu'à une union des provinces maritimes, et en présence du discours prononcé par lui sur cette dernière résolution, dans lequel il disait qu'une union avec les provinces supérieures (le Haut et le Bas-Canada) était absolument impossible, tâche de justifier ce qu'il a fait lorsqu'il fit adopter l'Acte concernant l'entrée de la Nouvelle-Ecosse dans la confédération, contrairement aux pétitions signées par des milliers de personnes, qui demandaient que cet acte fût soumis au peuple avant son adoption par la législature.

Je suis assez âgé pour me rappeler les événements d'alors, et je sais que d'une extrémité à l'autre de la province, tous les anciens partis s'unirent pour protester contre l'Acte coercitif que l'honorable leader de la Chambre essayait de faire adopter par la législature de sa province, au gouvernement de laquelle il avait été appelé, non pour consommer l'union de toutes les provinces, puisqu'il n'en avait pas été question en 1863.

L'honorable leader de la Chambre est arrivé au pouvoir, dans la Nouvelle-Ecosse, avec un programme de retranchement; mais il inaugura, au contraire, un système d'extravagances qui n'avait jamais été égalé dans cette province, et—je suis heureux de le pouvoir dire—n'a jamais été égalé depuis, et couronna le tout par une législation qui enlevait des mains du peuple les droits dont celui-ci lui avait confié la garde.

Tous ces faits régent d'une manière concluante la prétention de l'honorable leader de la Chambre, qu'il avait reçu du peuple le mandat de faire adopter l'Acte de la Confédération de sa province.

Mais l'honorable chef de la droite nous dit qu'il avait conclu un pacte avec M. George Brown et d'autres, et qu'il avait promis de faire accepter la confédération par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, sans consulter le peuple. Or, M. l'Orateur, je sais que l'honorable M. Tilley fut l'un des délégués envoyés à la conférence de Québec, et, si cette promesse avait été faite, je crois que cet honorable monsieur (M. Tilley) l'eût faite comme l'honorable leader de cette Chambre. Mais pour ce qui regarde la province du Nouveau-Brunswick, qu'est-ce que nous voyons? Nous voyons que la question de la confédération fut soumise au peuple de cette province, non une seule fois, mais deux fois. La première fois, la province du Nouveau-Brunswick refusa d'abord d'accepter la confédération; mais quelques mois plus tard, la question fut scumise de nouveau, et la confédération fut acceptée par une majorité du peuple de cette province, et, depuis, aucun mécontentement ne s'est manifesté dans cette province, parce que le peuple a été traité loyalement. Que le marché fût avantageux ou non, cette province y avait consenti, et c'était son œuvre.

Comme l'a très bien dit mon honorable ami (M. Laurier), le peuple de la Nouvelle-Ecosse a compris qu'il avait été traité très injustement, et il a senti l'injure qu'on lui faisait. Mon honorable ami (M. Laurier) aurait pu insister davantage sur cette injustice et sur cette injure, parce que ce ne sont pas seulement ceux qui avaient droit de vote alors qui peuvent seuls se le rappeler; mais leurs enfants et petits-enfants devront disparaître avant que le souvenir de cette iniquité soit effacé de l'esprit du peuple de la Nouvelle-Ecosse.

M. BORDEN.

Maintenant, M. l'Orateur, pour ce qui regarde le projet de loi qui est actuellement soumis à cette Chambre, et quant à la raison qui a fait dire qu'il s'agit présentement de la mesure la plus importante et la plus sérieuse qui ait été soumise au parlement, je désire m'arrêter sur un point au sujet duquel, peut-être, les opinions ne sont pas d'accord. Je ne suis pas avocat; mais j'ai suivi la présente discussion très attentivement, et j'ai lu tous les discours et documents qui se rapportent à la question débattue. Certains avocats ont exprimé l'opinion que, quelle que soit la loi que nous adopterons relativement à cette question scolaire, elle ne pourra être subséquentement modifiée et qu'elle sera immuable comme les codes que se donnèrent les Mèdes et les Perses. Il me semble, après avoir lu le présent bill, que cette manière de voir est bien fondée. Or, s'il en est ainsi, M. l'Orateur, la circonstance est vraiment grave. Si nous songeons que nous sommes en voie d'adopter un code d'éducation qui est exclusivement du domaine provincial, et que nous allons imposer ce code à une grande province pour toujours, sans tenir compte du fait que les circonstances pourront être ultérieurement différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui; sans tenir compte du fait que la population pourra changer d'avis et désirer un changement de système d'éducation; si nous songeons que, pour toujours, une loi scolaire va être imposée par nous à une province qui n'en veut pas, assurément, toutes ces considérations doivent nous faire réfléchir.

Je veux, M. l'Orateur, attirer votre attention sur les termes mêmes de l'arrêté réparateur, relativement au point que je viens de soulever. Ils sont ainsi conçus :

Le comité recommande donc que la législature provinciale soit priée de considérer s'il lui serait permis de prendre, sur la décision de Votre Excellence en conseil, une résolution qui, en refusant de redresser un grief dont la plus haute cour de l'Empire a reconnu l'existence, obligerait le parlement à accorder une réparation dont, par la constitution, la législature provinciale, doit être proprement la source juste et primordiale; et de se déposer ainsi perpétuellement, dans une très grande mesure, de son autorité en laissant établir dans la province un système d'instruction publique qui, quels que fussent les changements dans la situation future et les vues de la population, ne pourrait plus être modifié ni révoqué par aucun corps législatif en Canada.

Assurément, M. l'Orateur, voilà une question très sérieuse. Il me semble que, en présence de ce point seulement, cette Chambre devrait hésiter avant d'adopter une loi qui, quoi qu'il arrive, ne pourra jamais être modifiée. Je me demande ce que nous sommes, si nous consentons à voter pour une législation de cette nature? Mais M. l'Orateur, nous sommes un parlement qui cessera d'exister, conformément à la constitution, dans trois ou quatre semaines, d'après ce que nous a dit aujourd'hui le leader de la Chambre. Voilà donc le corps législatif qui propose une loi qui empêche sur le domaine exclusif d'une province, une loi qui ne pourra jamais être modifiée, quel que soit le désir ultérieur de cette province, ou de ce parlement, ou de ses successeurs, de le faire.

Nous sommes en outre un parlement élu d'après des listes dressées en 1888, lesquelles ne contiennent pas la moitié de l'électorat actuel. L'électorat qui a élu ceux qui proposent aujourd'hui la présente législation, est modifié de 50 pour 100. Je ne veux être rien de blessant; mais il est bien connu que, à l'approche de l'expiration de tout

parlement, un certain nombre de députés, fatigués de la politique, ne songent plus à se faire réélire, mais se font promettre des positions confortables dont ils espèrent jouir pendant le reste de leurs jours. Plusieurs honorables membres de cette Chambre sont sans doute dans ce cas. Or, c'est cette classe de législateurs qui propose, aujourd'hui, de régler pour toujours les destinées, non seulement de la province du Manitoba, mais aussi de tout le Canada.

Je vous le demande, M. l'Orateur, et je le demande également aux autres honorables membres de la Chambre : est-il désirable qu'une question aussi importante que celle qui nous occupe présentement, soit réglée par une Chambre composée, comme je viens de le dire ?

Qu'est-il arrivé en 1891 ? Le parti conservateur avait alors un grand chef qui, quoi que l'on puisse dire lui, était du moins un homme attaché aux usages parlementaires. Ce grand chef voulait alors soumettre à l'examen du pays un sujet qui se rapportait à nos intérêts commerciaux et à la prospérité du pays. Cet homme d'Etat crut que cette raison suffisait pour en appeler au peuple, une année avant l'expiration naturelle du parlement, afin, déclarait-il, d'avoir une députation pourvue d'un mandat franchement obtenu de l'électorat, qui pût examiner l'importante question d'un traité de réciprocité avec les Etats-Unis.

Mais, aujourd'hui, une question qui dépasse de beaucoup en importance cette question de réciprocité—une question dont peut dépendre le bonheur d'une province, le sort même de la confédération—est soumise ici, et l'on propose qu'elle soit réglée d'ici à quatre semaines, c'est-à-dire, d'ici à l'expiration du parlement actuel, par des députés qui ont décidé de sortir de la politique et de ne plus avoir rien à faire avec le peuple, ou qui savent que, lorsque le présent parlement sera expiré, ils seront casés confortablement pour le reste de leurs jours.

Ce qui est arrivé dans la Nouvelle-Ecosse, en 1867, me vient de nouveau à l'esprit.

Comme je l'ai dit, nous avions alors à nous occuper d'une question d'une bien plus grande importance que l'est le présent bill. Il s'agissait d'une législation provinciale appelée à adopter une législation qui supprimait la constitution de la province, et imposait à celle-ci une nouvelle existence politique. Les neuf dixièmes de l'électorat de cette province s'opposaient ostensiblement à cette législation, tout comme s'oppose, aujourd'hui, la grande majorité du peuple canadien au présent bill réparateur, que les chefs de la droite veulent faire adopter par cette Chambre envers et contre tous. Or, qu'est-il arrivé ? A un moment donné, très peu de temps avant que la législature de la Nouvelle-Ecosse adoptât l'Acte concernant la confédération, il était bien connu que le leader du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, aujourd'hui le leader de cette Chambre des Communes, était en minorité dans cette province. Mais l'honorable leader de la Chambre a pu se vanter ici, l'autre soir, qu'il avait réussi à faire voter cette législation par une majorité considérable, et c'est vrai. Mais qu'avons-nous vu ? Les honorables messieurs qui l'avaient aidé, sortirent de la législature provinciale pour se réfugier au Sénat fédéral, ou furent nommés à d'autres charges publiques, d'une extrémité de la province à l'autre. Pas un seul de ces hommes ne fut réélu aux élections de 1867, à l'exception de l'honorable

leader de la Chambre, (sir Charles Tupper), qui ne fut élu que par une très faible majorité, et la victoire fut bien près de lui échapper.

Eh bien ! nous sommes en voie de répéter dans cette Chambre, ici, ce qui est arrivé dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en 1867, et, sans doute, il était convenable que cet honorable chef qui a si bien réussi à induire la législature de la Nouvelle-Ecosse, en 1867, à accepter la confédération, contrairement à l'opinion publique de cette province, fût amené ici pour forcer cette Chambre à adopter une législation scolaire à laquelle la majorité du peuple est opposée, et qui est contraire aux intérêts de la province du Manitoba et aux intérêts du Canada en général.

Pour ce qui regarde cette question, M. l'Orateur, il y a des faits sur lesquels tout le monde est d'accord. Il n'y a aucun doute que la loi scolaire, adoptée par la législature du Manitoba, en 1890, nesoit constitutionnelle. Cepointa été décidé par le plus haut tribunal du royaume. Il n'y a aucun doute aussi que la minorité du Manitoba n'ait le droit d'appel. Ce point a été également décidé par le plus haut tribunal du Royaume. Je ne doute aucunement, et je crois que c'est l'opinion de la majorité de cette Chambre, abstraction faite du ministre de la Justice, que le parlement fédéral ne soit libre d'agir ou de refuser d'agir, selon qu'il le jugera à propos. Il n'y a aucun doute, non plus—et ce fait a été établi dans la plaidoirie qui a été faite devant le comité judiciaire du Conseil privé impérial—que le caractère de l'intervention du parlement fédéral, dans le présent cas, ne soit purement politique. Ces faits étant admis, la question à décider—et la responsabilité de cette décision incombe au gouvernement—est celle du savoir si l'adoption du présent bill est la meilleure chose que l'on puisse faire dans les intérêts du Canada en général.

Nous entendons parler beaucoup des droits des minorités, et je suis, quant à moi, un partisan des droits des minorités. Mais, M. l'Orateur, nous sommes ici sous le régime d'un gouvernement responsable, et le principal devoir d'un gouvernement responsable est de gouverner conformément aux intérêts de la majorité, pour le bien du plus grand nombre. Or, dans le cas actuel, le parlement peut agir, ou peut refuser d'agir. S'il en est ainsi, notre responsabilité est énormément accrue. En examinant cette question délicate, j'aurais été heureux si quelqu'un avait pu me convaincre que le devoir de ce parlement est d'agir, quelles que soient les circonstances, depuis que le comité judiciaire du Conseil privé impérial a décidé qu'il y a un droit d'appel. Ne pouvant partager cette manière de voir, et si je suis libre d'agir ou de ne pas agir, on comprend l'importance qu'il y a pour moi d'être mis en possession de tous les renseignements qu'il soit possible d'obtenir pour choisir la meilleure direction et agir intelligemment. Cette manière de voir a fourni, M. l'Orateur, à mon honorable ami, le chef de la gauche, l'un des principaux arguments à l'appui de sa prétention qu'il fallait une enquête la plus approfondie possible, afin que nous puissions tous remplir intelligemment et honnêtement notre devoir de mandataires du peuple.

Supposé que le règlement de la présente question soit retardé de quelques jours, ou de quelques semaines, ou de quelques mois, faudra-il regretter ce retard, si, par ce moyen, nous nous mettons en

état de régler la question d'une manière intelligente et d'une manière équitable envers toutes les parties intéressées? A ce propos, je ferai remarquer que la province du Manitoba nous invite à faire une enquête; elle la demande, et, bien que la correspondance à ce sujet ait été lue plusieurs fois, je la lirai de nouveau, parce qu'elle formera une partie importante de mon raisonnement. Après la réception de l'arrêté réparateur, la législature du Manitoba a adressé au gouvernement fédéral la réponse suivante :

Nous croyons que, lorsque l'arrêté réparateur n'est adopté, Votre Excellence en conseil n'était pas en possession de renseignements complets et exacts sur la manière dont fonctionnait notre ancien système d'écoles.

Nous croyons aussi que Votre Excellence en conseil n'avait pas en sa possession les moyens requis de se former une idée exacte de l'effet qu'aurait dans la province des changements comme ceux visés par l'arrêté réparateur.

Cependant qu'il en est ainsi, nous représentons respectueusement à Votre Excellence en conseil qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête approfondie sur toute la question. Si cette manière d'agir était adoptée, nous préferions très volontiers notre assistance en fournissant les renseignements les plus complets qu'il soit possible de se procurer. Une enquête de cette nature établirait les faits de manière à former une base solide sur laquelle des conclusions pourraient être basées avec un degré de certitude satisfaisant.

Nous insistons particulièrement sur le fait que, sur une question aussi importante, qui intéresse comme elle le fait les croyances et convictions religieuses des différentes classes du peuple canadien; qui intéresse l'éducation dans une province destinée à devenir l'une des plus importantes de la confédération, aucune intervention hâtive ne devrait avoir lieu; mais que, au contraire, l'on devrait procéder avec le plus grand soin et la plus grande réflexion, et qu'une enquête complète et approfondie devrait être faite.

Tel a été le message que la législature du Manitoba a adressé au gouvernement fédéral en réponse à l'arrêté réparateur. Il me semble que rien ne pourrait indiquer davantage le désir qu'a la législature du Manitoba de faire ce qu'exigent les circonstances, puisque cette législature se dit prête à faire le plus promptement possible une enquête sur toute la question. Je constate que, en réponse à ce que je viens de lire, le gouvernement fédéral a adressé un autre arrêté au gouvernement du Manitoba, peu de temps après la dernière session, et cet autre arrêté qui permettait d'espérer que le gouvernement fédéral était descendu de son grand cheval, et qu'il était disposé à se montrer raisonnable, se lit comme suit :

L'ordre réparateur, joint à la réponse du gouvernement manitobain, a revêtu la législature fédérale d'un droit de compétence absolu dans l'espèce, mais il ne s'ensuit aucunement que le gouvernement fédéral ait le devoir d'insister que la législation provinciale, pour être mutuellement satisfaisante, doive se calquer exactement sur la teneur de l'ordre. On espère, cependant, que les autorités locales sauront s'arrêter à un moyen terme, afin que l'intervention fédérale ne soit pas nécessaire.

En réponse à cela, le gouvernement du Manitoba envoya à ce gouvernement le message suivant :

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans une enquête préalable. Je dois dire en toute déférence qu'une pareille façon d'agir ne paraît pas susceptible d'une justification raisonnable, et qu'elle est de nature à faire croire et doit créer la conviction que l'intérêt éducationnel de la population de la province du Manitoba est livré aux décisions hostiles et absolues d'un tribunal dont les membres n'ont pas abordé la question dans un esprit où devait être un corps judi-

M. BORDEN.

ciaire, ni pris les moyens nécessaires pour se former une juste opinion sur le fond de la question.

La demande d'enquête contenue dans la réponse de la législature à l'arrêté réparateur devrait, dans l'opinion du sousigné, être renouvelée avec instance; et dans le cas où l'enquête serait accordée, elle devrait être assez étendue pour embrasser tous les faits utiles ayant rapport aux systèmes d'école passés et présents.

Le désir de la législature et du gouvernement de la province, dans tout le cours de cette affaire, depuis l'adoption des statuts de 1890, a été de procurer aux enfants de nos citoyens les meilleurs moyens possibles d'éducation. Tous les efforts ont tendu vers ce but et tous les sacrifices pécuniaires possibles ont été faits pour établir un système scolaire basé sur des principes solides, et des écoles installées et administrées d'après les méthodes modernes approuvées. Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire, on peut affirmer sans crainte que le succès a couronné nos efforts dans une mesure raisonnable.

On se propose par des modifications ultérieures à la loi et dans l'administration du système de remédier à tout défaut reconnu et à effacer toute apparence d'inégalité ou d'injustice qui pourrait être signalée.

Ayant cet objet en vue, le gouvernement et la législature seront toujours prêts à tenir compte, dans un esprit de justice et de conciliation, de toute plainte qui pourrait être portée à leur connaissance.

Je désire appuyer de nouveau sur cette clause :

On se propose par des modifications ultérieures à la loi et dans l'administration du système de remédier à tout défaut reconnu et à effacer toute apparence d'inégalité ou d'injustice qui pourrait être signalée.

Ayant cet objet en vue, le gouvernement et la législature seront toujours prêts à tenir compte, dans un esprit de justice et de conciliation, de toute plainte qui pourrait être portée à leur connaissance.

Je viens de vous lire, d'abord, la réponse de la législature du Manitoba au premier arrêté réparateur, et en second lieu, la réponse du gouvernement du Manitoba à l'arrêté réparateur amendé. Je vais vous lire maintenant certaines résolutions adoptées par la législature du Manitoba, —non pas par une législature moribonde, et qui, dans trois ou quatre semaines au plus doit cesser d'exister, non pas par une législature composée jusqu'à un certain point de députés qui n'ont plus l'intention de retourner dans leurs comtés pour briguer de nouveaux les suffrages des électeurs, de députés qui siègent, peut-être, sinon avec les commissions dans leurs poches, du moins avec des promesses de commissions et d'emplois après que ce parlement aura cessé d'exister, mais par une législature nouvellement élue, une législature choisie sur cette question, une législature choisie par une majorité de six contre un, une législature qui est en faveur de la politique du gouvernement qui a adopté la législation que nous nous proposons maintenant de modifier :

Il est à regretter que ces invitations si sincères et si souvent répétées d'ouvrir une enquête n'aient pas été acceptées par les conseillers de Son Excellence, qui se proposent sans être eux-mêmes informés, de demander à la Chambre de passer une législation coercitive, lorsque nécessairement la grande majorité des membres du parlement, ne connaissent pas les faits relatifs à l'ancien et au nouveau système des écoles au Manitoba.

Qu'on se propose par des modifications ultérieures à la loi des écoles, et dans l'administration du système, de remédier à tout défaut reconnu, et à effacer toute apparence d'inégalité ou d'injustice qui pourrait être signalée, et de tenir compte dans un esprit de justice et de conciliation, de toute plainte qui pourrait être portée à notre connaissance.

Que, bien que nous ne contestions pas le droit que donne la constitution au parlement d'intervenir jusqu'à un certain point, nous ne craignons pas de dire que l'autorité fédérale ne devrait pas intervenir dans les affaires provinciales, excepté dans un cas de nécessité urgente, et seulement en dernier ressort, et seulement lorsqu'il y a preuve évidente d'injustice flagrante de la part des autorités provinciales. Qu'il n'a pas encore été constaté dans le cas actuel que le parlement serait justifié de porter atteinte à la loi locale et de mettre de côté le principe si

souvent reconnu de l'autonomie provinciale, le maintien duquel est si nécessaire à l'opération satisfaisante de notre constitution.

Je viens de lire les réponses du Manitoba à l'ordre remédiateur, et à la proposition de faire adopter une loi réparatrice par ce parlement. Je suis sûr que vous serez de mon opinion, M. l'Orateur, et personne ne pourra contester le fait, que rien ne pouvait indiquer plus clairement que c'était le désir du gouvernement et de la législature du Manitoba de rencontrer ce gouvernement à mi-chemin et de réparer toute injustice que pourrait causer cette législation. Ils ont demandé une enquête et cela à plusieurs reprises ; en fin de compte ils ont suggéré une conférence. On le leur a refusé. On ne pouvait les traiter d'une façon plus cavalière. Il semble que, maintenant enfin, grâce aux bons offices de personnages en dehors du gouvernement, nous aurons une conférence entre ce gouvernement et celui du Manitoba.

Le gouvernement paraît craindre beaucoup de prendre la responsabilité de cette conférence. Le député de Simcoe-nord (M. McCarthy), demanda dans cette Chambre au gouvernement, s'il avait autorisé le voyage de sir Donald Smith au Manitoba en rapport avec cette question. Le gouvernement se récusait d'abord. Vendredi dernier, enfin, nous réussîmes à faire accepter par le gouvernement la responsabilité d'une politique de conférence, et nous pouvons maintenant, je suppose, présumer ce qu'est la politique du gouvernement, parce qu'il vient d'envoyer deux membres du cabinet pour discuter cette question avec le Manitoba. Mieux vaut tard que jamais. Le gouvernement a retardé longtemps, mais il semble enfin avoir regagné son sens commun. Nous le constatons avec d'autant plus de plaisir de ce côté-ci de la Chambre, que nous avons été en faveur de cette politique dès le début. Il y a déjà longtemps que mon honorable ami, le chef de l'opposition, préconise la politique d'enquête et de conciliation, à l'encontre de la politique de coercition aveugle qui, à venir jusqu'à ces derniers jours, semblait être la politique des honorables députés qui siègent à la droite de cette Chambre. Maintenant que ces messieurs sont en route pour le Manitoba avec le pavillon blanc, au nom du sens commun, observons donc les règles les plus élémentaires des convenances, arrêtons ce que nous faisons dans le moment, et n'insistons pas davantage sur cette législation odieuse, jusqu'à ce que nous connaissions le résultat des négociations maintenant entamées.

Quel avantage y aurait-il à insister sur cette mesure, jusqu'à ce que nous apprenions ce qu'il adviendra de ces négociations ? Il me semble que l'honorable ministre qui conduit cette Chambre a agi de manière à indiquer que c'était son désir de se rendre aussi odieux qu'il le pourrait à la population et au gouvernement du Manitoba. Qu'on lise son discours sur ce sujet, et l'on verra si je n'ai pas le droit d'être sous cette impression. Il a pris tous les moyens d'insulter la province du Manitoba, et il est allé jusqu'à qualifier de malhonnêteté et de vol, la législation du Manitoba, tel que le prouve les *Débats*. Et c'est ce même ministre, qui, maintenant, à la dernière heure envoie une délégation au Manitoba pour rencontrer le gouvernement de cette province, dans le but d'obtenir de la législature du Manitoba, une législation qui nous épargnerait le trouble de légiférer ici. On ne peut supposer rien de moins diplomatique. Le gouver-

nement ne saurait commettre une plus grande erreur que celle de suivre une pareille tactique. En outre de cela, on pourra être porté à croire dans le public que le gouvernement n'est pas sérieux, qu'il n'est pas de bonne foi, quand il prétend que cette délégation est envoyée à Winnipeg dans le but de tenir une conférence qui pourrait amener la solution satisfaisante de cette question épineuse.

Quelle a été la conduite du gouvernement sur ce sujet ? Si le gouvernement eût été aussi certain qu'il paraît l'être maintenant, de l'obligation absolue qui lui incombait d'intervenir dans cette question, pourquoi n'est-il pas intervenu lorsqu'il avait le pouvoir de le faire, en désavouant cette loi ? Des mois et des mois s'écoulèrent durant lesquels à n'importe quel instant il aurait pu désavouer cette mesure. Mais il permit à la loi de devenir en force. Sa politique a été une politique d'atèrmoiement.

Il a été montré dans le cours de cette discussion, qu'il était presque certain, que le jugement du Conseil privé serait tel, qu'à l'avenir, il serait débarrassé de toute responsabilité. Ce fut l'un des motifs qu'avait le gouvernement de soumettre cette cause.

Qu'est-il arrivé après que le jugement du Conseil privé eut déclaré que la minorité manitobaine avait le droit d'appel ? Cinq années s'étaient écoulées durant lesquelles on avait fait ces divers renvois, durant lesquelles le gouvernement n'avait fait autre chose que de demander des délais, et qu'il s'était promené d'une cour de justice à l'autre dans le but d'obtenir une opinion qui lui eût permis de se débarrasser de cette question. Durant cinq longues années, la minorité du Manitoba avait attendu, mais lorsque ce dernier jugement du Conseil privé eut été rendu, qu'est-il arrivé ? Ces honorables messieurs adoptèrent une nouvelle ligne de conduite. Eux qui avaient été si prompts à demander des délais, si anxieux d'obtenir des délais, devinrent subitement imbus de l'idée qu'il fallait se hâter, qu'il fallait agir sans retard.

Au lieu de tenir la même ligne de conduite qu'auparavant, procéder avec lenteur au lieu de s'adresser à la législature du Manitoba avec les mêmes dispositions avec lesquelles il prétend s'en approcher aujourd'hui, et de lui dire : Voici maintenant le jugement du plus haut tribunal de l'Empire. Si vous ne réglez vous-même cette question, la responsabilité de ce règlement retombera nécessairement sur le gouvernement fédéral et la Chambre des Communes devra s'en occuper, qu'a fait le gouvernement ? Non, M. l'Orateur, le gouvernement a agi avec une hâte tout à fait inconvenante. Quand il fut prêt pour l'audition de la cause, il ne voulut pas donner au gouvernement du Manitoba le temps de venir faire son plaidoyer à Ottawa.

La législature du Manitoba siégeait dans le temps, comme nous le savons tous, à Winnipeg ; le premier ministre de la province était retenu à son lit par la maladie, le procureur général de la province qui aurait dû être le représentant de sa province devant le Conseil privé était retenu à la législature. Le gouvernement du Manitoba demanda du délai. Est-ce que ce n'était pas une demande raisonnable ? Je crois que oui.

Si l'on considère ce qui est arrivé depuis, l'on admettra que cette demande était raisonnable. Ces honorables ministres, toutefois, se hâtèrent, poussés, M. l'Orateur, par quoi ? Poussés par quelque chose

qui n'apparaît pas à la surface des choses, mais qui, quand on écrira un jour l'histoire de ce pays, ne sera pas à l'honneur de ces messieurs ; poussés, dis-je, par le désir d'entraîner dans l'arène des questions politiques de parti, une question destinée à jeter le trouble d'une extrémité à l'autre de la confédération ; poussés par le désir de faire un usage sacrilège des préjugés de race et de religion dans ce pays. Si telle n'est pas la raison, je vous demande à vous, M. l'Orateur, comment on peut expliquer la conduite de ces honorables messieurs. Après avoir attendu cinq ans, le gouvernement ne pouvait maintenant attendre trois semaines. Assurément que les meilleurs intérêts du pays, et même du règlement de cette question, exigeaient un autre délai. Personne ne le nie, personne n'en doute.

Où nous dit que la province du Manitoba refusa d'agir. Quel temps la province a-t-elle eu d'agir ? Ce gouvernement a eu cinq ans pour agir.

La province du Manitoba savait qu'à venir jusqu'au dernier jugement rendu par le Conseil privé—la loi de 1890 était *intra vires* et dans les limites de ses attributions, une loi parfaitement constitutionnelle, et qu'il est encore, et l'était à venir au dernier jugement rendu par le Conseil privé. Quand fut-il rendu, ce jugement ? Il y a un an à peine. De sorte que la province du Manitoba n'a eu pour agir que le temps qui s'est écoulé depuis la date du dernier jugement du Conseil privé qui déclarait que la minorité avait un droit d'appel.

Le Manitoba a-t-il eu l'occasion d'agir ? On n'a fait que lui susciter des entraves. Au lieu de s'approcher de la province d'une façon amicale, de lui indiquer la nature du jugement, et les responsabilités qui retombaient sur le gouvernement et peut-être sur ce parlement, le gouvernement comme je l'ai déjà indiqué, a commencé par émettre un ordre réparateur d'un caractère odieux et coercitif. Je dis, M. l'Orateur, que nous avons raison de soupçonner que les motifs qui animaient ces honorables messieurs lorsqu'ils adoptèrent si subitement cette ligne de conduite, n'étaient pas des plus élevés. Il n'y a plus l'ombre d'un doute maintenant que c'était leur intention, lorsqu'ils adoptèrent cet ordre réparateur, de faire un appel immédiat au pays.

Cet ordre réparateur, M. l'Orateur, était une adresse à l'électorat du Canada, ou du moins à une partie de la population. Le gouvernement s'était tracé cette ligne de conduite, il n'y a pas l'ombre d'un doute ; et ceci explique la célérité avec laquelle on émit cet ordre réparateur.

En face de cela, l'honorable leader de la Chambre nous accuse de vouloir soulever les animosités et de vouloir allumer dans le pays les feux des préjugés de race et de religion. Mon honorable ami, le chef de l'opposition, fut, il y a quelques jours, durant le cours de ce débat, accusé par le leader de la Chambre de vouloir allumer ces feux dans le pays. Je laisse à cette Chambre de juger quels sont ceux qui devront en porter la responsabilité, si ces feux ont été allumés dans le pays ; si ce sont ces honorables messieurs qui ont adopté avec une célérité insensée cette ligne de conduite inconsidérée à l'égard de la province du Manitoba, ou si c'est mon honorable ami, le chef de l'opposition, qui a toujours conseillé la modération, qui a toujours conseillé la conciliation, et qui demande seulement qu'on étudie tous les points de cette question, qu'on obtienne tous les renseignements nécessaires, avant de faire le pas terrible que l'on nous suggère

M. BORDEN.

dans cette Chambre. Ces messieurs ont suivi une autre ligne de conduite à l'égard d'autres sujets. Mon honorable ami de Wellington (M. McMillen) a fait allusion à la ligne de conduite qu'ils ont suivie à l'égard de la question de tempérance, où une commission paraissait être nécessaire. Mon honorable ami, le ministre des Finances, adopta aussi un tout autre système, lorsqu'il entreprit, il y a quelques années, la tâche importante de reviser le tarif. L'honorable ministre était-il en état, seul, de reviser le tarif ? Non, M. l'Orateur. C'est pourquoi, amenant avec lui ses deux assistants, le contrôleur du Revenu de l'intérieur et le contrôleur des Douanes, il parcourut tout le pays, et prit l'opinion de ceux qui seraient affectés par la législation qu'il se proposait de soumettre, c'est-à-dire, d'un certain nombre d'entre eux. A tout événement, il n'oublia pas de rendre visite à ses amis les manufacturiers. Il visita quelquefois les importateurs ; il n'est pas à ma connaissance qu'il se soit beaucoup dérangé pour aller visiter ses amis les cultivateurs. Toutefois, il posa ce principe, qu'il se proposait de soumettre une législation qui affecterait les droits et pourrait affecter la prospérité de la population de ce pays, et qu'il était de son devoir de se consulter et de s'entendre avec ceux qui seraient affectés par cette législation.

Pourquoi le gouvernement n'adopta-t-il pas la même procédure par rapport à cette question, qui est certainement d'une importance aussi considérable, d'une importance majeure, une question qui, comme je viens de le démontrer, pourra donner lieu à une législation que cette Chambre ne pourra plus changer. Nous pouvons changer le tarif à volonté, mais cette législation, une fois adoptée, est inaltérable.

Pourquoi ce gouvernement n'a-t-il pas offert de rencontrer celui du Manitoba qui devait être affecté par cette législation, de la même manière qu'il entreprit de rencontrer la population du Canada ? Le gouvernement n'a pas jugé à propos d'agir ainsi.

La ligne de conduite suivie par ces honorables messieurs me rappelle, sur plusieurs points, la conduite qu'ils suivirent à l'égard de la question de réciprocité. Les honorables ministres ont souvent fait profession d'un zèle extrême dans leurs efforts pour arriver à obtenir un traité de réciprocité avec les Etats-Unis ; mais lorsqu'ils entreprirent sérieusement la besogne, il m'a toujours semblé qu'ils s'efforçaient de ne rien faire. Il en est ainsi de cette démarche qui a pour but d'aiguiller le Manitoba à légiférer, et d'épargner à cette Chambre, la peine et la responsabilité qu'elle vient de prendre.

La phrase, "comment s'y prendre pour ne pas le faire," explique exactement la conduite des honorables ministres.

Le discours fait par l'honorable leader de la Chambre a contribué, plus que tout ce qui est survenu depuis le commencement de cette difficulté, à susciter des embarras à la conférence qui siège maintenant à Winnipeg, entre les représentants (y compris des ministres) de ce gouvernement, et les ministres du gouvernement du Manitoba.

Un certain nombre des députés qui siègent à droite ont fait preuve d'une grande sollicitude pour la minorité du Manitoba. Le leader de la Chambre à son propre dire était influencé par un vif désir de protéger les droits de la minorité. Il ne se préoccupait pas si vivement des droits de la minorité de la Nouvelle-Ecosse en une certaine circonstance ;

de fait, il a prouvé qu'il ne se souciait pas non plus des droits de la majorité de cette même province en une autre occasion. Le leader actuel de la Chambre se vante d'être le père du système des écoles libres de la Nouvelle-Ecosse. Je ne sache pas qu'il se soit beaucoup engagé afin de sauvegarder les droits de la minorité catholique dans cette province. La législation adoptée alors prouve qu'il ne fit rien de semblable.

Les honorables députés qui siègent à droite font preuve d'une grande sollicitude pour les droits de la minorité du Manitoba. L'honorable député de Leeds (M. Taylor), le whip du grand parti conservateur, a fait preuve d'une grande sollicitude pour les droits de cette minorité. Il a été poussé à voter en faveur de la seconde lecture de cette mesure, parce que ces droits avaient pris une telle influence sur son esprit, qu'il en était obsédé dans ces rêves. Qu'il me soit permis de lire à cette Chambre un extrait du discours de l'honorable député, entre les mains duquel on a placé les droits de la minorité du Manitoba. Voici ce que disait l'honorable député qui s'est constitué le champion des catholiques du Manitoba :

C'est pourquoi, dans mon opinion, on se sera conformé à la constitution, si cette mesure est lue pour la première fois et renvoyée à un comité de la Chambre, où elle pourra être amendée de manière à répondre à mes vœux ou aux vœux de la majorité du parlement.

On connaît parfaitement les vœux de l'honorable député. Je les soumetts aux honorables députés catholiques qui siègent à droite de cette Chambre, et ils verront que les vœux exprimés par l'honorable député étaient, qu'il avait une telle sollicitude pour les droits de la minorité, qu'il était forcé de voter pour la deuxième lecture de la mesure, mais il n'a agi ainsi, que parce qu'il croyait qu'il avait accompli son devoir en votant de cette manière; et que cette mesure serait complètement changée en comité, de manière à répondre à ses vœux sur les droits de la minorité de cette province.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. BORDEN : M. l'Orateur, l'honorable chef de la Chambre, durant le cours de ce second discours remarquable qu'il a fait sur cette question—et auquel je me suis quelque peu attaché—a entrepris de se constituer le champion spécial de la religion catholique romaine dans ce pays. Il a même eu l'audace de désigner mon honorable ami, le chef de l'opposition, comme un homme qui avait foulé au pied sa race et sa religion, en même temps qu'il disait que lui (sir Charles Tupper) avait été dès ses débuts dans la politique de la Nouvelle-Ecosse, le défenseur de cette religion, et avait compté parmi ses amis et ses adhérents zélés, l'archevêque de la Nouvelle-Ecosse et les premières familles irlandaises catholiques de ce cette province. Il fit allusion entr'autres à l'honorable M. Kenny, le père de l'honorable député qui siège maintenant dans cette Chambre, comme étant l'un de ses amis durant ces années orageuses de 1866 et de 1867.

L'honorable ministre a-t-il oublié, est-il possible qu'il puisse avoir oublié, que le père de l'honorable député qui siège maintenant dans cette Chambre, et l'honorable député lui-même (M. Kenny) étaient

parmi les adversaires les plus acharnés du secrétaire d'Etat actuel, (sir Charles Tupper), lorsqu'il introduisit dans la Nouvelle-Ecosse le plan de la confédération? Le plus ancien des députés d'Halifax (M. Kenny) était en 1866, le trésorier de la ligue opposée à la confédération, et en dépit de cela, le leader de la Chambre ose se lever, et compter parmi les catholiques éminents de la Nouvelle-Ecosse qui combattirent avec lui dans ce temps-là, sir Edward Kenny, quand il doit savoir, à moins qu'il n'ait oublié l'histoire, que les Kenny étaient les adversaires à outrance de la confédération dans les premiers temps que le projet fut introduit dans la législature, et soumis à la population de cette province.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député (M. Borden) veut-il insinuer que l'honorable Edward Kenny, plus tard sir Edward Kenny, n'a pas appuyé ce projet dans le Conseil législatif, et qu'il n'a pas accepté une position immédiatement après comme ministre du premier gouvernement qui fut alors constitué? L'honorable député veut-il dire que sir Edward Kenny n'a pas accepté la position qui me fut d'abord offerte, mais que j'ai refusée en suggérant sa nomination?

M. BORDEN : Je ne nie pas, M. l'Orateur, que sir Edward Kenny ait par la suite supporté la confédération, mais je dis qu'il fut un temps, et un temps assez considérable, durant lequel cet honorable gentleman fut opposé au projet de la confédération, et je dis, de plus, que l'honorable député de Halifax (M. Kenny) était le secrétaire de la ligue opposée à la confédération. On ne saurait me contredire sur ce point.

Je disais donc que l'honorable ministre (sir Charles Tupper) se constituait le champion des catholiques dans la confédération. Il nous a dit :

A ma première entrée dans la vie publique à la Nouvelle-Ecosse, on me confia la tâche importante de réorganiser et de conduire le parti conservateur. Que fis-je alors? J'arborai mon étendard et sur cet étendard j'avais inscrit cette devise : Droits égaux et justice égale pour tous, sans acception de race ou de religion.

A l'époque où sir Charles Tupper fit son entrée dans l'arène politique à la Nouvelle-Ecosse, quel était l'état des choses? Un chef politique éminent de la province venait de se brouiller avec une fraction de ses partisans catholiques romains, et l'honorable leader de la Chambre crut devoir tirer parti, à son avantage personnel, des différends qui avaient surgi entre M. Howe et les catholiques romains de la province. Bien que M. Howe ne fût pas membre du gouvernement libéral, à cette époque, il était toutefois un des chefs éminents du parti. L'honorable ministre (sir Charles Tupper) qui était au début de sa carrière politique, se montra disposé à tirer parti d'une guerre religieuse dans sa province, et il me fait peine de constater que l'honorable ministre, au soir de sa vie et au déclin de sa carrière politique, répète l'erreur commise au début de sa carrière. Il est prêt à soulever une guerre de race et de religion, afin de maintenir son gouvernement au pouvoir.

L'honorable ministre a réclamé pour son parti dans la province de la Nouvelle-Ecosse tout le mérite des avantages accordés aux catholiques romains dans cette province. Je le répète, il a essayé de poser devant la Chambre comme le défenseur, le champion des catholiques romains de la

Nouvelle-Ecosse. M. l'Orateur, jetons un regard sur le passé auquel l'honorable ministre s'est reporté. J'affirme sans crainte que c'est au parti libéral que les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse doivent toutes les concessions qui leur ont été faites. Je suis en mesure de prouver ce que j'avance. J'ai par-devers moi un article publié dans un journal conservateur de la Nouvelle-Ecosse, à peu près vers l'époque à laquelle je fais allusion ; et j'ai également sous les yeux un article publié par un journal catholique romain à la même époque. Je me propose de citer quelques courts extraits de ces articles, afin d'établir ma preuve.

Sir CHARLES TUPPER : Quelle est la date ?

M. BORDEN : Le passage que je vais citer est extrait d'un discours prononcé par le procureur général de la Nouvelle-Ecosse, en 1857, et c'est dans ce discours que se trouvent intercalées les citations des journaux en question.

Sir CHARLES TUPPER : Quel était le procureur général à cette époque ?

M. BORDEN : M. William Young, qui devint plus tard sir William Young. Voici l'extrait du journal conservateur en question :

Nous sommes opposés, tout à fait hostiles à tout courant d'immigration catholique romaine, même si les immigrants sont en bon état de santé, et désireux de s'établir ici. Et nos paroles, qu'on le comprenne bien, s'appliquent à tous les Irlandais catholiques romains. Nous estimons qu'il y a parmi eux une classe de gens très pacifiques et tout à fait amis de l'ordre, mais malheureusement, la classe des turbulants prédomine et partout où ils forment un groupe assez puissant numériquement, la paix du pays et la sûreté de la vie et de la propriété sont en danger. Or, si plusieurs milliers d'Irlandais catholiques débarquaient annuellement sur nos rives, et que l'immigration protestante fût à peu près nulle, nous pourrions nous attendre avant longtemps à voir ce parti gagner un ascendant absolu, et, dans ces circonstances, on comprend que les protestants ne seraient plus en sûreté.

Il n'est qu'un seul moyen d'empêcher cette calamité. Inutile de rien espérer de l'initiative de la législature, mais il faut de l'union parmi les protestants. S'ils veulent détourner de leur tête le coup qui les menace, il leur faut cesser autant que possible, d'employer les catholiques ou d'entretenir des rapports avec eux. Il leur faut s'organiser et prendre les mesures de nature à laisser entendre aux catholiques romains d'Irlande qu'ils ne trouveraient ni emploi, ni sympathie dans cette province ; que nous ne tenons pas à nous faire égorgés ; et en même temps, il faut inviter et engager les protestants valides à venir s'établir au milieu de nous.

Cet extrait est tiré d'un discours prononcé en 1857, par sir William Young, devant l'Assemblée législative et au cours duquel il cite l'article que je viens de lire.

Sir CHARLES TUPPER : Quelle est la date ?

M. BORDEN : L'article naturellement est antérieur à l'époque en question.

Sir CHARLES TUPPER : Oh !

M. BORDEN : L'honorable ministre nie-t-il que cet article ait été publié ?

Sir CHARLES TUPPER : J'ai dit à l'honorable député qu'à mon entrée dans l'arène politique, on me chargea de réorganiser le parti conservateur. Jusqu'à cette époque, le parti conservateur avait été anti-catholique. Durant la période subséquente, on inaugura un régime de justice et d'égalité de tous les

M. BORDEN.

citoyens devant la loi, et ce système est demeuré celui du parti libéral conservateur, du moment que j'entrepris de le reconstituer sur de nouvelles bases jusqu'à l'heure actuelle. Telle fut précisément mon attitude.

M. BORDEN : J'étais en frais de prouver que le parti libéral de la province de la Nouvelle-Ecosse a procuré aux catholiques romains tous les avantages et toutes les libertés dont ils ont joui, et j'essayais de signaler l'esprit et l'attitude du parti conservateur, antérieurement à 1856, à tout événement, à l'endroit des catholiques romains. Cela ne se rattache peut-être pas à l'époque où l'honorable ministre était membre de la législature, mais c'est un fait qui affecte le parti auquel il appartient, et dont il a été le chef dans cette province. Maintenant, je n'ai que quelques mots à dire, et je les emprunte d'un journal appelé "The Cross" l'organe des catholiques romains de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Sir CHARLES TUPPER : Quelle est la date ?

M. BORDEN : Antérieurement à l'époque dont je parle.

Sir CHARLES TUPPER : Oh !

M. BORDEN : Avant l'arrivée au pouvoir des libéraux à la Nouvelle-Ecosse.

Il y a au delà de 80,000 catholiques dans cette province, et il n'en est pas un seul que nous sachions qui puisse prétendre à la petite charge de maître de poste d'un village de comté. Et pourtant, c'est la "dénomination religieuse" dont le *Times* dénonce les "ambitions pleines de jactance" et contre laquelle il fait appel aux craintes des protestants.

Nous signalons également à l'attention la conduite tenue, relativement aux emplois publics à l'égard de plusieurs milliers de ces Français catholiques de la province, les descendants des colons primitifs qui furent si brutalement chassés de leur pays, par quelques-uns des "esprits tolérants" de l'époque. Il n'est pas un Français qui touche deux louis par année (£2), à titre d'employé public. Et cependant, ces braves Acadiens forment une partie assez importante des "dénominations religieuses" usurpatrices.

Nous aurons aussi un mot à dire touchant la conduite tenue à l'égard de notre population et du clergé, relativement à leur charge de commissaires d'écoles.

M. Young poursuit :

Or, M. l'Orateur, notez bien le contraste existant entre cette époque et l'époque actuelle. Parcourez les bureaux publics dans ces édifices, et vous en trouverez à peine un seul où il ne se trouve un catholique. Parcourez le pays, et partout vous les rencontrerez en place. Vous trouverez les membres du clergé dans les commissions scolaires, les laïques dans la magistrature, aux bureaux de poste, dans tous les emplois publics à la disposition du gouvernement. Deux catholiques ont successivement occupé le fauteuil législatif, et nous avons vu un député à la Chambre élevé au conseil législatif par le gouvernement actuel, et c'est la première fois qu'un Français catholique romain a été appelé à un poste de distinction dans cette province. Ainsi donc s'évanouit l'accusation, portant que le gouvernement aurait agi avec partialité et injustice dans la distribution du patronage.

Je crois du fond de mon âme que n'eût été la violente querelle qui a éclaté soudain entre l'honorable député de Windsor et les Irlandais catholiques romains, nous n'aurions jamais entendu parler de cette accusation. Je reconnais qu'il n'y a pas de plus loyaux sujets de Sa Majesté dans la province que la population catholique, population distinguée par son esprit d'initiative et accessible à toutes les saines inspirations de l'ambition. M. l'Orateur, sera-t-il donc dit que je suis partisan de la proscription, prêt à frapper les catholiques en masse ? Libre à eux d'abandonner de vieux amis, de rompre d'anciennes attaches, de troubler des relations de vieille date. Libre à eux de se rallier aux conservateurs, leurs ennemis naturels, mais, même dans ces circonstances,

M. l'Orateur, il ne sera pas dit que je prête main-forte à la proscription d'un groupe quelconque de loyaux sujets de Sa Majesté.

En justice pour le parti libéral de la province de la Nouvelle-Ecosse, ce grand et antique parti qui a accordé aux catholiques romains de cette province toutes les libertés dont ils jouissent aujourd'hui, j'ai cru de mon devoir de porter à la connaissance de la Chambre les extraits que je viens de lire. L'honorable ministre, je le répète, s'est constitué le champion des catholiques romains et de leurs droits. Réellement, ce rôle d'émancipateur des catholiques de la province de la Nouvelle-Ecosse lui sied bien ! M. l'Orateur, les catholiques n'avaient nul besoin de ses services. Ils avaient déjà été émancipés par l'honorable M. Howe et M. William Young, du joug du "pacte de la famille Tory" qui était au pouvoir dans la Nouvelle-Ecosse, avant l'inauguration du gouvernement responsable.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question ? Est-ce que les catholiques de la Nouvelle-Ecosse n'avaient pas besoin de secours, à une époque où arrivait au pouvoir un gouvernement dont l'un des membres déclarait que l'intention du cabinet était de ne permettre à nul catholique romain de détenir un portefeuille dans le ministère ? Et je voudrais savoir si ceux qui vinrent de l'avant dans cette circonstance, combattirent la proscription des catholiques, et firent complètement échouer ces tentatives de proscription, n'ont pas droit de prétendre au titre de champions des catholiques romains de la province de la Nouvelle-Ecosse ?

M. BORDEN : Je suis en mesure d'affirmer ceci. Lorsque l'honorable leader de la Chambre du jour devint député à la législature de la Nouvelle-Ecosse, il est de notoriété publique qu'il était prêt à faire alliance avec le groupe protestant le plus avancé du parti libéral, afin de faire une croisade contre les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse.

Sir CHARLES TUPPER : J'oppose la dénégation la plus absolue à l'avancé de l'honorable député. Quand cette assertion se produisit dans l'Assemblée législative de la Nouvelle-Ecosse, je lui opposai le plus formel démenti, et voilà quarante ans que cette accusation est ensevelie dans le plus profond oubli.

M. BORDEN : L'honorable ministre a ressuscité plusieurs choses arrivées il y a quarante ans, et nous lui en rappellerons encore quelques-unes. Je ne puis qu'affirmer que c'est une opinion accréditée dans la Nouvelle-Ecosse.

Sir CHARLES TUPPER : Je le nie formellement. Personne n'y croit.

M. BORDEN : L'honorable ministre, ce me semble, dans son rôle de défenseur de la foi, est tant soit peu déchu de la haute estime que nous professions pour lui, puisque ce qu'il prétend avoir fait pour la province de la Nouvelle-Ecosse était déjà fait. L'honorable ministre me demande si j'ignore qu'un membre du cabinet libéral de cette époque avait fait certaines assertions d'une grande portée, relativement aux catholiques romains. Tout ce que je sais, c'est que le chef du gouvernement libéral, M. William Young, qui seul était responsable de la politique du gouvernement, refusa absolu-

ment de prendre la moindre part aux querelles de M. Howe avec les catholiques romains. Le discours que je viens de lire est une thèse en règle contre une semblable démarche ; et la péroraison de ce discours doit porter dans tous les esprits la conviction que dans tous les cas, le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse ne saurait être celui auquel l'honorable ministre a fait allusion. L'honorable ministre a fait allusion à ces temps orageux. Il affirme qu'il n'était pas prêt à faire alliance avec le groupe protestant avancé du parti libéral, pour mettre à l'ordre les catholiques de cette époque ; mais qu'il était assez disposé à profiter du différend survenu entre M. Howe et les catholiques de la Nouvelle-Ecosse, et d'envenimer cette querelle, afin d'arriver au pouvoir en 1859. Ses efforts, toutefois, n'aboutirent point. Il crut qu'en prenant cette attitude en 1856 et en 1857, il arriverait au pouvoir à brève échéance. Il se trompa complètement. Il croit encore pouvoir se maintenir au pouvoir en soulevant les préjugés de race et de religion, comme il l'a fait dans le discours qu'il a prononcé il y a trois ou quatre jours, mais je lui prédis qu'il sera encore une fois déçu dans son espoir, quand le peuple aura l'occasion de se prononcer sur sa conduite.

Mais j'ai encore à présenter à la Chambre de nouvelles preuves montrant comment les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse appréciaient la conduite tenue par l'honorable ministre et ses collègues. J'ai sous les yeux une lettre écrite par feu sir John-S.-D. Thompson au sénateur Miller, la veille du jour où celui-là accepta la candidature du parti libéral-conservateur comme représentant du comté d'Antigonish à la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse. Je donne lecture de cette lettre, parce qu'elle a une portée directe sur le sujet qui nous occupe :

Vous savez que presque tous les embarras qu'éprouvent les catholiques dans les questions de législation locale, en matière d'éducation, par exemple, sont le fait de membres de notre parti (c'est-à-dire, le parti tory). C'est là la cause principale de mon impuissance à commander l'appui des catholiques dans une mesure suffisante pour assurer la victoire du parti à Halifax. Je me flatte que si je suis élu député à la Chambre d'Assemblée, je pourrai opérer un changement important à cet égard, et j'en accepte l'obligation.

Voilà ce que pensait feu le premier ministre du pays, relativement à la conduite des conservateurs-libéraux, dont l'honorable leader de la Chambre devait faire partie, qui avaient refusé aux catholiques romains les droits qu'ils réclamaient, et leur avaient par conséquent rendu très difficile la tâche de se faire élire dans le comté de Halifax. J'espère que cette preuve sera jugée concluante, et qu'elle convaincra l'honorable leader de la Chambre.

L'honorable ministre, avec la modestie qui le distingue, s'est attribué le mérite de l'établissement du régime scolaire de la province de la Nouvelle-Ecosse. Voici ce qu'il nous a dit :—

Quand je saisis la Chambre de la loi pourvoyant au maintien d'écoles libres au moyen d'impôts dans la Nouvelle-Ecosse, les dispositions de ce projet de loi étaient tellement admirables, en raison des garanties qu'il offrait aux droits de la minorité catholique romaine, que j'eus l'appui de Sa Grandeur l'archevêque et de tous les membres catholiques de la législature.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. BORDEN : L'honorable ministre prétend-il avoir eu l'appui de l'archevêque, en faveur de son projet de loi ?

Sir CHARLES TUPPER : Certainement.

M. BORDEN : L'honorable ministre niera-t-il qu'à l'époque de la confédération, quand les délégués se rendirent à Londres pour faire adopter leur projet, l'archevêque de la Nouvelle-Ecosse se rendit également en Angleterre, afin d'engager les délégués à insérer dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord une disposition qui eût permis de modifier cette loi scolaire, dont l'honorable ministre se glorifie, de façon à assurer aux catholiques romains de cette province les droits accordés aux catholiques de l'Ontario ?

Sir CHARLES TUPPER : Je l'ai affirmé, et je le répète : quand je fis adopter la loi relative aux écoles libres dans la province de la Nouvelle-Ecosse, j'eus l'appui de l'archevêque, Monseigneur Connolly, et j'eus également l'appui de tous les députés catholiques romains de la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse. On mentionne le nom de M. Miller comme ayant soulevé des objections contre le projet de loi, et il est fort possible que cette circonstance m'ait échappé ; mais tout le groupe des députés catholiques romains de la Chambre appuyèrent le gouvernement dont j'étais membre, et avec l'approbation de l'archevêque, j'en ai l'absolue conviction, votèrent l'adoption du projet de loi, tel qu'insérait aux statuts. Je donnai communication à la Chambre de la lettre que m'avait écrite l'archevêque catholique romain, après que la loi eut été appliquée pendant deux ans et plus, et déclarant qu'il me donnait son sincère et cordial appui.

L'honorable député ne saurait exiger de meilleure preuve que celle-là.

M. BORDEN : Cependant, c'est un fait que l'archevêque de Halifax s'opposa au projet de loi que l'honorable ministre avait présenté à la Chambre et fait adopter, et que M. Miller, aujourd'hui sénateur, s'opposa dans la Chambre d'Assemblée à l'adoption du projet de loi, à chacune de ses phases, et M. Miller, aux yeux de gens bien renseignés, était censé agir dans les circonstances, sous l'inspiration de l'archevêque.

Sir CHARLES TUPPER : Pas du tout.

M. BORDEN : L'honorable ministre le nie-t-il ? Je crois que la preuve du contraire est facile à faire. L'honorable ministre niera-t-il que l'archevêque Connolly se rendit en Angleterre dans le but de tenter un effort pour faire modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et d'assurer aux catholiques de la Nouvelle-Ecosse les droits dont jouissaient les catholiques de l'Ontario ? Il est impossible de nier la chose ; c'est un fait. Alors, qu'advient-il de l'appui que l'archevêque est censé lui avoir accordé ? Qu'advient-il des lettres que l'honorable ministre nous a lues ici ? Car l'honorable ministre n'osera pas nier que l'archevêque s'est rendu en Angleterre, dans le seul but de faire consacrer en faveur des catholiques romains de sa province, par l'Acte de la Confédération, des droits semblables à ceux dont jouissaient les catholiques de l'Ontario. L'honorable ministre nous a dit il y a un instant, que tous les députés catholiques romains à la législature de la Nouvelle-Ecosse avaient appuyé le projet de loi, mais cette assertion ne vaut peut être pas la peine qu'on s'y arrête.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils sont tous morts.

M. BORDEN.

M. BORDEN : Tous, sauf un ou deux. Voici le discours du sénateur Miller, dont je pourrais citer page sur page, en opposition à cette loi scolaire. Le sénateur Miller dit :

Si l'objectif principal de l'article mentionnée, (parlant de l'un des articles du projet de loi) est de garantir le traitement de l'instituteur, on pourrait obtenir cette fin en stipulant qu'au cas où la somme fixée à l'assemblée annuelle ne serait pas prélevée, on pourrait la prélever, par cotisation, sur ceux qui, à chaque assemblée annuelle, auraient souscrit l'engagement.

Le principe du projet de loi était celui de l'imposition de la cotisation publique, et c'est là le point auquel s'opposait M. Miller. Plus loin, M. Miller dit :

Dans la Grande-Bretagne, chaque secte a sa propre école normale, ses propres inspecteurs, ses propres instituteurs, sa propre allocation fournie par le trésor public, basée sur sa force numérique, le gouvernement accordant dans toute son intégrité le principe qu'il (M. Miller) cherchait à faire accepter.

Est-il possible d'être plus explicite, M. l'Orateur ? C'était le principe des écoles séparées qu'il cherchait à faire consacrer.

L'exemple de l'Angleterre est digne d'imitation, mais assurément, on ne saurait comparer ce système au système obligatoire établi par le bill actuel. Le promoteur de cette mesure.

C'est le leader actuel de la Chambre

... nous dit qu'il est partisan des écoles de l'Etat, et qu'à son avis, l'Etat doit à chaque enfant du pays l'éducation en commun dans les écoles publiques, et que, pour y pourvoir, l'Etat doit, s'il est nécessaire, recourir aux moyens arbitraires, même, en hostilité aux vœux du peuple.

Voilà ce que prétendait le sénateur Miller, au sujet de la loi qui garantit les droits de la minorité catholique dans la province de la Nouvelle-Ecosse. L'historique de cette question remonte même plus haut, et l'honorable ministre n'a pas pris les choses à l'origine. Ce que je vais dire fera voir la ligne de conduite toute différente tenue par les partis politiques de la Nouvelle-Ecosse.

Quelques années auparavant, le gouvernement libéral de la Nouvelle-Ecosse présenta à la Chambre un projet de loi scolaire, qui contenait le principe de la cotisation. C'est en 1856 que la Chambre fut saisie de ce projet de loi. Une résolution, si je ne me trompe, fut présentée par M. Young, qui se déclara en faveur du principe de la cotisation, comme base convenable pour l'établissement d'une loi scolaire. Cette résolution fut adoptée par la Chambre, et l'honorable ministre (sir Charles Tupper) l'appuya de son vote. Plus tard, on constatait que le projet de loi ne pourrait être adopté sans l'appui des catholiques romains de la Chambre. Les catholiques romains refusèrent d'appuyer cette mesure, et d'adopter le principe de la cotisation générale pour fins scolaires. Que fit l'honorable ministre dans ces circonstances ? Lui qui avait voté le principe du projet de loi et devait, quelques années plus tard, s'en faire le promoteur, quand cela ferait son affaire, offrit-il alors son appui au gouvernement pour l'aider à faire adopter cette loi ? Non. M. l'Orateur, l'honorable ministre profita de la défection des députés catholiques romains pour empêcher l'adoption de cette loi, donnant, par son attitude, espoir aux catholiques ; de fait, j'ai sous les yeux les paroles mêmes qu'il prononça dans les circonstances, déclarant que, bien qu'il eût voté pour le principe du bill, il ne savait pas s'il était, oui ou non, en faveur de la cotisation. C'est ce qu'il affirma l'année suivante, en réponse à l'accu

sation lancée contre lui, parce qu'ayant voté pour le principe du bill, il refusait d'aider à le faire adopter par la Chambre. Voici ses paroles :

Je n'affirme pas, M. l'Orateur, que le gouvernement doive nécessairement s'occuper de la question scolaire, ni que la cotisation soit le mode convenable à adopter, mais c'est ce que les ministres ont déclaré.

L'honorable monsieur qui avait voté pour le principe de la cotisation en 1856 et en 1857, quand il trouva une occasion de tirer profit du fait que les catholiques romains abandonnaient le gouvernement, dit en effet : Je ne saurais affirmer maintenant que le gouvernement dût s'occuper de la question, et j'ignore si le principe de la cotisation est bon ou mauvais.

Ayant ainsi réussi à inspirer aux catholiques un sentiment de fausse sécurité, à la première occasion, quand il arrive au pouvoir avec une forte majorité, il présente un projet de loi presque identique et l'impose de force aux catholiques romains. Et il nous dit que pas un seul député ne s'y est opposé et que l'archevêque de Halifax était le plus énergique partisan de la mesure. Or, la situation est bien claire : l'archevêque et les catholiques s'étaient querellés avec M. Howe. Ils se trouvèrent à la merci de l'honorable ministre (sir Charles Tupper) qui ne se fit pas prier pour se servir de son pouvoir, et ils furent forcés, dans une certaine mesure, de faire de nécessité vertu.

M. WHITE (Shelburne) : L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question ?

M. BORDEN : Oui.

M. WHITE (Shelburne) : L'honorable député, si je ne me trompe, part du principe que la loi scolaire de la province de la Nouvelle-Ecosse ne stipule nul privilège sous forme d'écoles séparées pour les catholiques romains.

M. BORDEN : La loi ne renferme nulle disposition de cette nature.

M. WHITE (Shelburne) : Alors, l'honorable député peut-il m'expliquer pourquoi la loi scolaire pour la ville de Halifax est tout à fait différente de celle du reste de la province ? Pourquoi les écoles de la ville de Halifax sont-elles régies par des commissaires, dont six sont nommés par le gouvernement et six par le conseil municipal de la ville, et que ces commissaires ont de grands pouvoirs quant aux règlements, aux répartitions et autres questions se rapportant au maintien et à l'entretien des écoles, pendant que les commissaires du reste de la province sont très limités, et qu'ils sont nommés par le gouvernement seulement ? Pourquoi cette distinction entre la ville de Halifax et le reste de la province ? N'est-ce pas parce qu'il y a beaucoup de catholiques dans la ville, que cette disposition a été mise dans la loi des écoles ?

M. BORDEN : Je ne suis pas un Irlandais, mais je demande le privilège de répondre à une question par une autre.

M. WHITE (Shelburne) : Ces réponses ne sont jamais satisfaisantes.

M. BORDEN : Celle-ci est très appropriée. L'honorable député a entre les mains la loi à laquelle ma question se rapporte. Veut-il nous in-

diquer les articles de cette loi qui confère des privilèges spéciaux aux catholiques. . . .

M. WHITE (Shelburne) : Les catholiques ne sont pas nominativement désignés, mais en réponse à l'honorable député, je dis que cette disposition a été mise dans la loi, expressément pour garantir aux catholiques des écoles séparées.

Quelques VOIX : Lisez, lisez.

M. WHITE (Shelburne) : Cela comprend 15 à 20 articles de la loi.

M. BORDEN : Je voudrais qu'on me citât le passage qui confère quelque droit ou privilège spécial à une dénomination religieuse quelconque de la Nouvelle-Ecosse.

M. WHITE (Shelburne) : Vous éludez la question.

M. BORDEN : Vous n'avez pas répondu à la mienne.

M. l'ORATEUR : L'honorable député a le droit de poser une question, mais ces altercations ne peuvent pas être permises.

M. BORDEN : Puisqu'il a été question de cette loi, je désire tirer de la manière dont elle est administrée, quelques leçons dont la Chambre pourra profiter. Si l'honorable député qui m'a interrompu avait parlé de l'administration de la loi, j'aurais pu admettre, avec lui, que sous ce rapport, on a égard, dans la Nouvelle-Ecosse, aux préjugés, si on veut les appeler ainsi, ou aux sentiments d'une partie de la population. Et le résultat de cette application large et libérale de la loi, aujourd'hui, dans cette province, c'est qu'on entend très peu de plaintes, bien que la loi, telle que rédigée, ne soit pas de nature à faire droit aux demandes des catholiques.

M. FOSTER : Si elle ne l'est pas dans la lettre, elle l'est dans l'esprit.

M. BORDEN : C'est dans l'administration et non dans l'esprit de la loi, qu'il faut chercher ce résultat. L'honorable député de Halifax (M. Kenny) a prononcé sur cette question un excellent discours, très impartial, et je dois dire à son honneur, qu'il a reconnu que toutes les dénominations religieuses, à la Nouvelle-Ecosse, sont satisfaites de la manière dont la loi est administrée. Je lui ai entendu faire cette déclaration avec plaisir. Il est allé plus loin, en disant que, pour lui, il n'aurait pas d'objection à laisser au bon sens de la majorité le soin d'empêcher que des injustices ne soient commises envers aucune minorité dans ce pays.

S'il en est ainsi, s'il a autant de confiance dans le bon sens de la population, pourquoi ne laisse-t-il pas l'administration de la loi, au Manitoba, à ceux qui doivent l'administrer ? Pourquoi ne pas leur donner au moins la chance de prouver s'ils sont disposés à administrer cette loi, comme le font le gouvernement et la population de la Nouvelle-Ecosse, c'est-à-dire, en ayant égard aux sentiments de la minorité ?

La loi scolaire du Nouveau-Brunswick est semblable à celle de la Nouvelle-Ecosse. J'étais ici pendant une partie du débat, en 1872, 1873 et 1874 alors que le ministre actuel de la Marine et des Pêche

ries nous demandait d'intervenir. Nous nous sommes sagement abstenus, et quel est le résultat, aujourd'hui ? Le résultat, c'est que la loi est administrée de manière à donner satisfaction à tout le monde. Supposons que nous ayons écouté la demande de l'honorable ministre des Marine et des Pêcheries, qu'il fit valoir avec tant d'éloquence la nécessité de l'intervention fédérale dans la législation du Nouveau-Brunswick, et si nous avions décidé....

Une VOIX : Pouvez-vous intervenir ?

M. BORDEN : L'honorable ministre nous demandait d'intervenir. Si nous étions intervenus, quelle serait la position dans cette province, aujourd'hui ? Croyez-vous que vous auriez les mêmes relations amicales entre les différentes dénominations que vous voyez aujourd'hui, et les mêmes relations courtoises entre cette province et le Canada ? Non, M. l'Orateur. Si celui qui est aujourd'hui ministre des Marine et des Pêcheries avait réussi, il aurait jeté une semence de discorde dans tout le pays. Heureusement que de plus sages conseils ont prévalu, et, aujourd'hui la situation dans le Nouveau-Brunswick est tout aussi consolante et heureuse que dans la Nouvelle-Ecosse. De même dans l'Île du Prince-Edouard, il y a une loi établissant les écoles publiques, et on n'entend jamais parler de difficultés entre les différentes dénominations.

Voici les trois provinces maritimes qui offrent à ce parlement une leçon dont il devrait profiter, pour comprendre qu'il est possible, qu'il est même probable que si on permet au Manitoba d'administrer lui-même ses lois, il les administrera, s'il est sage, de manière à donner satisfaction à tout le monde. Aucun gouvernement, s'il n'est pas aveugle, ne voudra administrer la loi de manière à laisser une partie importante de la communauté sous l'impression que ses droits sont foulés aux pieds et qu'elle est traitée injustement. Et c'est ce qui arrivera, si on laisse la minorité du Manitoba dans la même disposition d'esprit qu'elle est maintenant.

Je répète que la province du Manitoba, si elle possède le moindre instinct de gouvernement, verra à apporter dans l'administration de la loi les modifications qui pourront être nécessaires pour donner satisfaction à tout le monde. Mais le gouvernement, sans même avoir donné à la province l'occasion de dire si elle est disposée à administrer la loi de manière à satisfaire la minorité, propose d'adopter une politique de coercition. Il prend le Manitoba à la gorge en adoptant son ordre réparateur, et il ajoute à cela une législation qui est peut-être inefficace, peut-être absolument anodine, mais qui n'en proclame pas moins un principe que le gouvernement du Canada ne peut pas consacrer.

Le gouvernement nous demande d'avoir recours à la coercition. Je vous demande, M. l'Orateur, si ce moyen a jamais produit quelque bien. Nous avons vu la coercition à l'œuvre dans d'autres pays. Elle doit fatalement échouer, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Wellington, aujourd'hui ; le gouvernement a déjà tenté de s'en servir contre cette même province, à propos des lois sur les chemins de fer adoptées par le Manitoba, et celui qui était alors le leader de la Chambre a dit ici même : " Vous ne pouvez pas réprimer le Manitoba." Or, si vous ne pouvez pas réprimer le Manitoba, vous ne pouvez pas lui imposer une législation par la force, et votre loi échouera infailliblement.

M. BORDEN.

On a beaucoup parlé des droits des minorités, et j'ai mentionné l'opinion que l'honorable député de Leeds nourrit sur ce point. Pour parler sérieusement, nous désirons tous, du plus profond de notre cœur, que les droits des minorités soient protégés partout. Mais nous avons le devoir d'examiner quelle est la meilleure ligne de conduite à suivre à l'égard de cette minorité. Est-ce ce qu'il y a de mieux à faire dans l'intérêt de la minorité, de froisser les sentiments d'une très grande majorité de la population du Manitoba, et de vouloir lui imposer une loi par la force ? Je ne le crois pas. Je suis convaincu que rien ne pourrait être plus fatal aux intérêts de la minorité, que de vouloir faire adopter cette loi par la Chambre, dans les présentes circonstances.

Pour ma part, je suis d'opinion que les droits d'une minorité doivent être maintenus et protégés. Mais ayons soin de bien examiner la nature de ces droits. Donnons à ceux qui sont directement chargés des affaires d'éducation dans la province qu'habite cette minorité, l'occasion de corriger et de rectifier les torts qu'on prétend lui avoir été causés. Mais s'il arrivait que la province refusât absolument de faire cesser une injustice, alors, je crois que nous serions tous disposés à rétablir les droits de cette minorité.

M. EDGAR : Je considère que l'ordre du jour que nous discutons en ce moment, ce nouveau pas dans la loi réparatrice, n'aurait pas dû être appelé aujourd'hui par le gouvernement. Après trois heures, on nous a annoncé formellement que le gouvernement avait enfin compris que la conciliation était la meilleure manière de régler cette question des écoles du Manitoba. A la surprise d'un grand nombre, le leader de la Chambre a ensuite appelé l'ordre du jour, pour discuter la loi réparatrice. Des négociations pour le règlement de cette affaire sont ouvertes. Les ambassadeurs du Canada sont en route pour Winnipeg, dans le but exprès, d'après les instructions du gouvernement, d'arriver à une entente, sans l'intervention du parlement, et il est inconcevable, qu'après cette démarche, le gouvernement demande à la Chambre de procéder à la discussion d'une loi coercitive contre le Manitoba.

Le *Globe* d'aujourd'hui publie un dessin qui représente si bien la situation, que je demande la permission d'en parler.

M. FOSTER : Lisez-le.

M. EDGAR : Je vais le commenter ; et je suis certain que si l'honorable ministre veut regarder son portrait, il va se reconnaître. J'espère aussi qu'il en achètera un certain nombre d'exemplaires, pour les faire distribuer dans son comté de—lequel—King, Queen, ou Saint-Jean ?

M. FOSTER : Je ne gaspille pas mon argent pour rien.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous en gaspillez beaucoup.

M. EDGAR : Le dessin représente le leader de la Chambre, l'épée à la main et le chapeau à plumet sur la tête ; il appelle par de grands gestes ses braves artilleurs à pointer leurs canons et à faire feu. Dans le lointain, on voit un drapeau qui marque la frontière du Manitoba, et un parlementaire, seul et désarmé—M. Greenway—sort du

camp manitobain, un drapeau blanc à la main. D'un autre côté, deux ambassadeurs portant aussi des drapeaux blancs, se dirigent vers M. Greenway, ce sont le ministre de la Justice et le ministre de la Guerre. Et pendant qu'ils se rendent auprès de ce parlementaire isolé et désarmé, et que ce dernier vient à leur rencontre, le leader de la Chambre, dans son attirail guerrier, dit à ses artilleurs : Allons, mes braves, ouvrez le feu et donnez-leur en autant que vous pourrez. Et on voit le ministre des Finances pointer un canon à tir rapide—probablement un canon à air—sur le porteur du drapeau parlementaire, M. Greenway. Le ministre des Travaux publics dirige aussi son canon dans la même direction ; le directeur général des Postes, sous les traits d'un garçon de munition, apporte des brassées de boulets coercitifs pour charger les canons.

Voilà la situation telle qu'elle apparaîtra au public. Je m'oppose à ce que l'on procède sur le bill réparateur dans les circonstances. Le gouvernement ne croit-il pas que la législature du Manitoba, agit de bonne foi ? Le gouvernement provincial, à la demande de ce gouvernement, n'a-t-il pas ajourné la législature jusqu'au 16 avril, au lieu de la proroger, et n'a-t-il pas consenti, toujours à la demande de ce gouvernement, à rencontrer ses délégués et à discuter la question avec eux ? Si le gouvernement du Manitoba agit de bonne foi, on ne peut pas en dire autant du gouvernement fédéral.

Mais la véritable situation, telle que tout le monde ici la comprend, c'est que le gouvernement est pris entre les deux meules à broyer. Une fraction du parti lui dit : Il faut que vous entamiez des négociations et que vous régliez cette question sans loi réparatrice ; et l'autre fraction dit : vous pouvez blaguer les autres, si vous voulez, en prétendant envoyer des délégués au Manitoba, mais il faut que vous continuiez la discussion du bill réparateur.

Il n'y a pas d'autre explication raisonnable de la situation dans laquelle se trouve le gouvernement, et de la conduite qu'il tient. En agissant ainsi, le gouvernement se condamne lui-même et avoue son erreur. Il avoue aussi clairement qu'il est possible de le faire qu'il a tort de vouloir faire adopter ce bill, sans avoir eu de négociations avec le Manitoba. C'est un aveu qu'il a commis une faute en proposant une loi réparatrice, il y a un an, et en convoquant cette sixième session, au coût d'un demi-million de piastres, quand le résultat doit nécessairement être nul et même nuisible. Voilà les raisons pour lesquelles je considère qu'on n'aurait pas dû passer à cet ordre du jour maintenant.

Maintenant, je vais soumettre à la Chambre une question plus technique, à propos de cette affaire. Je désirerais savoir de vous, M. l'Orateur, si d'après les règlements il est possible de faire avancer ce bill devant le comité. Le caractère général de ce bill, et son principal but, sont d'imposer une taxe sur une classe de la population, et aucun des articles imposant cette taxe ou pourvoyant à son imposition, ne peut être pris en considération par le comité général de la Chambre, avant d'avoir été d'abord discuté devant un comité de la Chambre, comme le veut la règle 88. Je maintiens que cette législation tombe directement sous le coup des dispositions de cette règle 88 qui dit :

Si une motion est faite dans la Chambre demandant de l'aide ou imposant une charge sur le public, l'étude de

cette motion et les débats qui s'en suivent, ne peuvent pas avoir lieu immédiatement, mais seront retardés jusqu'à un jour ultérieur que la Chambre fixera, et alors, la question sera renvoyée devant un comité de toute la Chambre avant qu'aucune résolution soit adoptée, ou qu'aucun crédit ne soit voté sur cette motion.

Prenons l'ensemble de ce bill, que je ne veux pas discuter dans ses détails, mais je veux en signaler certains articles importants, non pour savoir si nous devons ou ne devons pas les adopter, mais pour attirer votre attention sur leur portée générale, afin de démontrer qu'ils tombent sous le coup de ce règlement, en imposant une charge à la population. Les articles, depuis 23 à 31, de ce bill, pourvoient au prélèvement et à la perception d'une taxe sur les biens meubles et immeubles des catholiques romains du Manitoba, et il est décrété qu'il sera du devoir des conseils municipaux d'imposer et de prélever cette taxe.

M. l'ORATEUR : Je crains que l'honorable député n'entreprene de discuter le détail des articles du bill ; je ne crois pas que cela soit dans l'ordre, à présent.

M. EDGAR : J'ai tâche d'expliquer que mon intention était justement d'éviter de discuter les détails du bill. Je ne veux même pas dire si tel ou tel article doit être adopté, ou non.

M. l'ORATEUR : Si l'honorable député se propose de discuter le bill article par article, cela serait contraire au règlement qui régit le débat, à cette phase de la procédure.

M. EDGAR : Je me contenterai, M. l'Orateur, d'attirer votre attention sur la nature générale des articles que j'ai mentionnés.

Sir CHARLES TUPPER : A l'ordre !

M. EDGAR : Je suis parfaitement dans l'ordre.

Sir CHARLES TUPPER : Vous ne vous conformez pas à la décision de l'Orateur.

M. EDGAR : L'effet général de ces articles est d'imposer une taxe sur la population, par l'entremise des officiers municipaux ou, à leur défaut, par l'entremise des syndics d'écoles, à l'élection desquels il est pourvu dans ce bill, ou encore par l'entremise du conseil de l'instruction qui sera directement nommé par le gouvernement du Canada, si le gouvernement local néglige de le faire. Nous avons donc dans le bill tous les éléments de l'imposition et du prélèvement d'une taxe sur les catholiques, qui ne notifieront pas les autorités de leur intention de se faire exempter, et de l'emploi de cet argent du public par les fonctionnaires désignés à cette fin.

Si, jamais, il y a eu une loi pour imposer une charge sur la population, c'est bien celle-là. Dans l'ouvrage de M. Bourinot, page 598, il est posé, comme principe général, que la règle 88 s'applique aussi "à l'imposition d'aucune taxe ou charge d'Etat sur la population ou aucune classe de la population."

En Angleterre la même règle existe, rédigée presque dans les mêmes termes, et j'admets que les orateurs de la Chambre des Communes anglaise ont quelquefois décidé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un comité préliminaire, quand la taxe était destinée à des fins purement locales. Je crois que

cette exception ne s'applique pas au cas actuel, malgré ces précédents anglais. Je crois aussi qu'en étudiant attentivement la question, on constatera que les Communes anglaises avaient un but spécial, en s'abstenant d'aller devant un comité préliminaire comme le veut cette règle. Nous savons tous qu'il se fait beaucoup de travail municipal et paroissial dans la Chambre des Communes d'Angleterre. Elle est obligée de faire un nombre considérable de lois municipales et locales pour tout le royaume, et quand un orateur trouve le moyen de ne pas faire subir la discussion devant les doux comités à une question de ce genre, sa décision est bien une de toute la Chambre. Mais cette raison, bonne en Angleterre, n'existe pas ici. Nous devons nous conformer à l'esprit du règlement de la Chambre. La règle 88 a été mise là comme une sauvegarde pour le peuple. C'est pour donner à ses représentants toutes les chances de bien étudier toute nouvelle imposition de taxes; d'abord, devant le comité préliminaire, et, ensuite, à travers les différentes phases ordinaires du bill. On peut voir aussi que pour faire concorder le règlement de la Chambre des Communes anglaise avec cette décision, à propos des taxes imposées pour des fins locales, il a fallu modifier le règlement. Jusqu'en 1866, il était absolument le même que le nôtre, mais à cette époque, il a été modifié de manière à lui donner un tout autre effet. Grâce à l'introduction de quelques mots dans la première ligne, il se lit comme suit :

Si une motion est faite en Chambre comportant de l'aide, un octroi, ou une charge sur le revenu public, soit que ces deniers soient payables à même le fonds consolidé ou à même des sommes fournies par le parlement, ou à même une charge sur la population, cette motion sera prise en considération devant le comité préliminaire.

Les mots suivants sont nouveaux :

Un octroi ou une charge sur le revenu public, soit que ces deniers soient payables à même le fonds consolidé, soit à même des sommes fournies par ce parlement.

Je prétends que cette addition modifie le sens des mots "ou charge sur la population," parce que les mots ordinaires "charge sur la population" sont laissés et viennent après cette nouvelle addition qui ne se rapporte qu'aux deniers payables à même le fonds consolidé, ou à même l'argent voté par le parlement.

Ce changement dans la rédaction du règlement anglais, qui n'existe pas dans le nôtre, fait une grande différence dans l'interprétation, et dans le rapport qu'il a avec la question actuelle.

Le règlement entier, d'après sa véritable interprétation, ne s'applique, en Angleterre, qu'aux deniers payables à même le fonds consolidé ou à même l'argent voté par le parlement, et la raison pour laquelle je dis que la signification en est bien différente à présent, est basée sur un principe général d'interprétation des lois qu'il faut appliquer ici. L'expression générale "ou charge sur la population" qu'on a laissée dans le règlement anglais, reçoivent une signification plus restreinte, par l'addition des mots restrictifs qui s'y trouvent à présent. C'est un vieux principe de droit qu'une expression générale à la suite d'expressions définies et positives est de la même nature. Un exemple de cela, et que tous les avocats se rappelleront, est celui-ci : Dans l'ancienne loi du dimanche, il est dit :

Nul commerçant, artisan, ouvrier, manœuvre et autre personne quelconque ne fera ou n'exercera aucun
M. EDGAR.

travail, affaire ou occupation ordinaire le jour du Seigneur.

Que signifient les mots "ou autre personne quelconque"? Il a été décidé qu'ils ne signifient pas un propriétaire de voitures publiques, un cultivateur ou un avocat, mais qu'ils sont strictement limités aux mots qui les précèdent. Ainsi, je prétends que la présente règle anglaise n'a pas la même signification générale que le règlement canadien, ou l'ancien règlement anglais, avant le changement.

Mais, après tout, quelle est la signification qu'il convient de donner même à l'ancienne règle anglaise? J'admets que nous avons plusieurs précédents anglais, dans lesquels l'Orateur a décidé que cette règle ne s'applique pas aux affaires locales. Mais en 1833, le parlement fut saisi d'un projet de loi appelé "Bill concernant les biens temporels de l'Eglise d'Irlande," qui contenait des dispositions presque exactement semblables à celles du bill qui nous occupe en ce moment.

Il pouvait à la nomination par la Couronne de commissaires ecclésiastiques pour l'Irlande, et à la tenue d'un compte de banque au nom de ces commissaires. Les commissaires devaient prélever une taxe annuelle sur les biens de l'Eglise d'Angleterre en Irlande, absolument comme les syndics ou les municipalités ou le conseil de l'éducation devaient prélever des taxes sur les catholiques romains du Manitoba. Les fonds entre les mains des commissaires devaient être appliqués strictement aux fins locales de l'entretien de l'Eglise en Irlande, de la même manière que ce bill pourvoit aux fins strictement locales de l'entretien des écoles au Manitoba. Eh bien! M. l'Orateur, qu'arriva-t-il dans ce cas? Cela a-t-il été considéré par l'Orateur ou par qui que ce soit en parlement, comme étant une exception à la règle relative à un comité préliminaire? Non, M. l'Orateur. Le gouvernement du jour avait présenté le bill, comme ce bill a été présenté, sans comité préliminaire. Sir Robert Peel s'opposa à cette conduite. Le chancelier de l'Echiquier essaya de montrer que c'était un bill local, et que, par conséquent, il n'exigeait pas un comité préliminaire. Sir Robert Peel prétendit que ce n'était pas seulement un bill local, et M. Daniel O'Connell, un autre grand parlementaire et plusieurs autres prétendirent la même chose; et quelle fut la décision? Eh bien! M. l'Orateur, la Chambre des Communes considéra la question si importante, qu'elle arrêta les procédures et nomma un comité composé des principaux hommes des deux côtés de la Chambre, pour étudier les précédents et rendre une décision, savoir: si le bill serait soumis à un comité préliminaire, ou non. Ce comité rendit la décision suivante :

Que ce que l'esprit des ordres permanents, et les résolutions de la Chambre exigent, c'est que chaque proposition d'imposer une charge sur toute classe de gens devrait subir sa première discussion devant un comité général de la Chambre.

Voilà, M. l'Orateur, une décision d'un comité interprétant la même proposition que nous avons dans un cas semblable; et elle règle une fois pour toutes, qu'un cas comme celui-ci n'est pas un cas dans lequel on devrait faire une exception à la règle en faveur de travaux locaux. Alors, M. l'Orateur, on trouvera qu'en Angleterre aussi, tous les bills relatifs à la taxation des colonies ont été d'abord soumis à un comité préliminaire. Et je dis que ce bill est aussi analogue à ces bills concernant les

colonies, qu'aucun bill peut l'être. Les relations de cette confédération avec nos provinces, nous le savons, ressemblent beaucoup, de plusieurs manières, aux relations du parlement impérial avec les colonies, et dans un cas de cette nature, l'analogie, je crois, est complète. Je sais que feu sir John Macdonald, lors des débats sur la confédération, page 42, a fait cette déclaration :

Envers les gouvernements locaux, le gouvernement général occupera exactement la même position que le gouvernement impérial occupe actuellement à l'égard des colonies.

De la même manière, tous les bills coloniaux, les bills concernant le Canada, les bills concernant l'Australie, les bills concernant Terre-Neuve, émanant du parlement impérial, autorisant une taxe locale pour des fins locales, prennent leur origine dans les comités préliminaires, et cette règle devrait s'appliquer dans le cas actuel aussi. Alors, que faisons-nous aujourd'hui par cette législation? Cette législation doit être faite par nous au lieu de l'être par la province elle-même; et je ne crois pas que l'on prétende que si la province du Manitoba étudiait ce même bill que nous avons devant nous ici, il ne pourrait être adopté, si ses règles sont semblables aux nôtres, sans le faire passer par un comité préliminaire. Et, par conséquent, je dis que, dans ces circonstances particulières, nous devons nous mettre à la place de la législature du Manitoba, et faire des dispositions de cette nature pour la protection de la population, en faisant d'abord passer le bill par un comité préliminaire. Il ne nous est pas nécessaire de tant nous appuyer sur des précédents anglais, lorsque nous avons des précédents qui nous sont propres et qui, je le prétends, sont absolument semblables. Le dernier et le plus important précédent que nous ayons au Canada, se trouve dans les *Débats* du 27 février 1889. C'était à propos d'un bill présenté par M. Ellis, pourvoyant à l'imposition d'une taxe sur les salaires des employés du gouvernement fédéral par les différents gouvernements provinciaux.

Je dis que ce cas était absolument semblable à celui qui nous occupe aujourd'hui. Ce bill autorisait les officiers des municipalités à taxer une classe très restreinte de la population, le service civil fédéral. M. Rykert souleva l'objection que ce bill aurait dû prendre origine dans un comité préliminaire de la Chambre. Feu sir John Macdonald et feu sir John Thompson appuyèrent cette opinion, et M. l'Orateur Ouimet décida absolument en faveur de cette opinion comme vous devriez, M. l'Orateur, je crois, décider dans cette occasion. Ses paroles se trouvent à la page 378 :

Le principe général que toute nouvelle imposition sur le peuple doit venir du comité général de la Chambre, est admis par les deux côtés de la Chambre. La question alors est de savoir si ce principe s'applique dans ce cas-ci. Je vois que par le premier article de ce bill, on propose que le traitement des fonctionnaires publics soit passible de taxes. Et, par l'article 2, que si ces fonctionnaires sont taxés à présent ou dans l'avenir, telle taxation devienne légale. Il est évident, selon moi, que ce bill en devenant loi, aura pour effet de légaliser toute taxation déjà faite ou qui sera faite. Je soutiens donc que la règle générale s'applique à ce bill qui crée une imposition sur une certaine classe du peuple, les employés publics, et qu'il doit être d'abord examiné dans le comité général.

C'est là, je crois, un précédent qui s'applique exactement à la question, et qui devrait, je pense, avoir une grande influence sur votre décision dans cette affaire. Puis, il y a une autre classe d'exceptions à la règle en Angleterre, et je veux démontrer

que le présent bill ne tombe pas dans la classe des cas mentionnés dans la dixième édition de May, où les bills imposaient des charges sur une classe particulière de personnes pour leur propre bénéfice. Cela ne s'applique pas au cas actuel. Les faits ne sont pas du tout semblables, parce que la taxe qu'impose ce bill n'est pas seulement une taxe sur les parents et les tuteurs des enfants qui sont envoyés à ces écoles, elle n'est pas limitée à ceux qui en profitent, mais elle est imposée aux gens mariés qui n'ont pas d'enfants et aux célibataires, et aux filles majeures et à ceux qui ne sont pas partisans des écoles séparées et ne s'en servent pas. Elle est aussi imposée aux corporations; et à raison de l'exemption qu'elle crée, en exemptant du paiement aux écoles publiques les propriétés des catholiques, il impose une taxe supplémentaire à ceux qui supportent les écoles publiques. Par conséquent, ce n'est pas une taxe imposée par ces gens pour leur propre bénéfice. Je résumerai mon discours, en disant simplement que la règle 88 nous lie, que ces clauses monétaires tombent sous la règle 88, en ce qu'elles imposent une taxe au peuple, et que, par conséquent, elles devraient prendre leur origine dans un comité spécial.

M. l'ORATEUR : L'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) m'a demandé de donner une décision sur le point qu'il vient de soulever, au sujet de la question de savoir si les dispositions de ce bill sont telles, qu'elles exigeraient qu'il émanât d'un comité général de la Chambre; et je crois qu'on me pardonnera si je cite les autorités d'après lesquelles j'en suis venu à une décision sur cette question en premier lieu. En consultant notre propre autorité parlementaire ici, le Dr Bourinot, je trouve qu'il y a des exceptions à la règle que l'honorable député d'Ontario-ouest a citée. Je trouve que le Dr Bourinot dit :

On a soutenu aussi qu'il n'était pas nécessaire qu'un bill simplement déclaratoire de sa nature et ne comportant aucune nouvelle charge, prit origine dans un comité général de la Chambre. Un comité n'est pas nécessaire non plus, dans le cas de bills autorisant le prélèvement ou l'application de taxes pour des fins locales, par les autorités locales assises de la part des contribuables. La règle ne s'applique pas non plus aux bills imposant des charges sur aucune classe particulière de personnes pour leur propre usage ou bénéfice.

Puis, venant aux autorités parlementaires d'Angleterre, je vois que May pose le principe suivant :

Charges non sujettes à la recommandation royale. La pratique qu'exige la recommandation de la Couronne et la sanction d'un comité, pour les propositions entraînant une dépense publique, a été expliquée. Il faut maintenant étudier la procédure à laquelle donne lieu la règle permanente n° 62, ayant rapport à l'imposition de charges sur le peuple qui n'ont pas besoin de la recommandation de la Couronne, parce que cette charge ne forme pas partie du revenu de la Couronne, ni des dépenses tirées de l'échiquier.

M. EDGAR : Puis-je attirer votre attention, M. l'Orateur, sur le fait que c'est là la règle amendée

M. l'ORATEUR : Avant d'aller plus loin, j'exprimerai ma propre opinion au sujet du changement de la règle que vient de citer l'honorable député d'Ontario-ouest. Je veux dire qu'elle va plus loin que l'ancienne règle pour exiger un comité général de la Chambre, si je comprends exactement la règle. Naturellement, je ne prétends pas avoir étudié l'affaire aussi à fond que l'honorable député d'Ontario-ouest. Mais à mon avis, la nou-

velle règle est plus rigoureuse que l'ancienne ; elle exige un comité général de la Chambre dans des cas où l'on n'aurait pas considéré cela nécessaire comme point de départ d'une mesure en vertu de l'ancienne règle :

Les bills traitant de charges de cette nature ne sont pas introduits sur des résolutions rapportées d'un comité général de la Chambre, nommé en vertu de l'ordre permanent n° 62, par conséquent, les bills autorisant le prélèvement ou l'application de taxes pour des fins locales, administrées par les autorités agissant au nom des contribuables sont présentés sur motion et les clauses relatives à ces objets, ne sont pas imprimées en italiques, comme, par exemple, le *Main Drainage (Metropolis) Bill, 1853*, et le *Thames Embankment Bill, 1862*, parce que les dépenses pour les ouvrages proposés devaient être payées à même les taxes locales imposées à la métropole ; et une objection qu'une clause dans la *Corrupt Practices Prevention Bill, 1858* imposant une charge sur les impôts du comité et du bourg aurait dû être autorisée par une résolution préalable du comité, a été rejetée.

Le même principe s'applique aux bills relatifs aux impôts des églises, et à l'établissement et au recouvrement de la dime ; et le *Tithe Commutation Bill, 1836*, les *Tithe Bills* de 1890 et 1891 ; et le *Church rates (Communitation Bill, 1864)*, ont été ordonnés sur motion ; et l'on n'a pas prétendu que l'ordre permanent n° 62 s'appliquait aux bills imposant des charges sur aucune classe particulière de personnes pour leur propre usage et bénéfice.

Je me propose de lire la note au bas de la page, parce que l'honorable député d'Ontario-ouest en a parlé.

Dans la session de 1839, on a remarqué que le bill de l'Église d'Irlande (qui proposait de prélever "une taxe annuelle" sur tous les bénéfices au lieu de la prélever sur les premiers fruits) aurait dû prendre son origine dans un comité. Un comité spécial choisi pour examiner les précédents fit rapport qu'il n'avait découvert aucun cas précisément semblable, mais "quel'esprit général des ordres permanents et des résolutions de la Chambre exigeait que toute proposition d'imposer un fardeau ou une charge sur n'importe quelle classe de gens devrait subir sa première discussion devant un comité général de la Chambre," et le bill fut en conséquence retiré.

Sir Erskine May dit :

Mais l'opinion exprimée par ce comité n'a pas influencé la pratique de la Chambre.

Il y a des décisions de la Chambre des Communes anglaises, qui, à mon point de vue, s'appliquent spécialement au cas que nous discutons :

Un bill autorisant le prélèvement de taxes locales pour les fins locales par les autorités locales ne tombe pas dans la catégorie des bills qui doivent tirer leur origine d'un comité général de la Chambre.

Church Rates Communitation Bill.—Seconde lecture.—M. Haafield ayant soulevé l'objection que, attendu que la quinzième clause proposait que l'impôt qui tombe aujourd'hui sur les occupants devrait être transféré sur les propriétaires des immeubles, en vertu de quoi ces propriétaires seraient assujétis à une nouvelle taxe à laquelle ils n'avaient pas été jusque là assujétis, le bill devrait avoir pris son origine dans un comité général de la Chambre.

L'Orateur, ne partageant pas cette opinion, dit :

La règle de la Chambre est celle-ci : Que les bills qui imposent directement une charge donnée sur le peuple doivent prendre origine dans un comité général de la Chambre. Mais on a soutenu que la règle ne s'appliquait pas aux bills autorisant le prélèvement de taxes ou de charges pour des fins locales pour les autorités locales. La question est de savoir sous quel chef on devrait classer ce bill concernant la commutation des impôts d'église. A mon avis, il serait plus conforme à l'esprit de la règle générale de la Chambre et aux précédents, de le placer dans la seconde classe. L'honorable monsieur dit que par la 15e clause une nouvelle taxe est imposée aux propriétaires d'immeubles, qui n'y avaient pas été assujétis. Mais de la même manière dans le *Tithe Communitation Act, 6 et 7 Will. IV, c. 71*, la dime payable par l'occupant a été convertie en une charge sur la terre, le bill a été présenté sans avoir d'abord été étudié dans un comité. Puis vint le *Metropolis Police Act, 10 Geo. IV, c. 44*, qui démontre

M. EDGAR.

qu'un bill décrétant que des impôts locaux doivent être imposés par une autorité locale n'a pas besoin d'un comité préliminaire. Cet acte autorise les percepteurs dans chaque paroisse, dans les limites du district métropolitain, de prélever une taxe de police ne devant pas excéder 8d. par livre, et il a été présenté sans comité. A mon avis, il n'y a rien d'irrégulier dans la présentation du présent bill, et je crois que la Chambre peut convenablement continuer à l'étudier à son mérite.

Voyant ces précédents et ayant examiné ce bill aussi bien que je le pouvais, je suis d'opinion que ce n'est pas un bill qui exigerait, pas plus que les clauses qu'il contient n'exigeraient d'être présenté par l'entremise d'un comité général de la Chambre. Mais si mon opinion est erronée, je ne vois aucune objection à procéder à cette phase du bill actuellement devant la Chambre, parce que si le président des comités décide qu'il faut que ces clauses prennent leur origine dans un comité général de la Chambre, alors les clauses auxquelles on s'oppose, si le président le décide ainsi, peuvent être présentées subseqüemment par l'entremise du comité général de la Chambre. Je suis cependant d'opinion que ce n'est pas nécessaire.

M. WELDON : Ayant entendu votre décision, M. l'Orateur, sur le point soulevé par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), je me lève pour discuter l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). J'avais espéré, avec d'autres députés des deux côtés de la Chambre, voyant que le gouvernement avait réussi à faire subir la seconde lecture du bill, en dépit de toute l'opposition constitutionnelle que nous lui avons faite ; et voyant qu'il s'était conformé aux vœux des membres des deux côtés, et certainement aux vœux très fortement exprimés par un grand nombre des membres de ce côté-ci, de faire un dernier effort héroïque pour arriver à la solution de la difficulté que nous avons à résoudre, au moyen de négociations à Winnipeg, qu'il aurait consenti à attendre un peu,—non pas à abandonner sa mesure, car demander cela ne serait pas raisonnable, à leur point de vue, mais à aller plus lentement. Il y a une opinion très répandue qu'on ne devrait pas imposer au pays, dans cette année, 1896, les fortes dépenses d'avoir deux sessions du parlement. Je ne sais pas quel peut être le coût d'une session, mais je suis certain que mon évaluation n'est pas trop élevée, lorsque je dis qu'elle coûte un demi-million. C'est une très forte somme d'argent.

Or, si par une insistance moins précipitée et urgente pour faire passer ce bill en chambre, il était possible pendant quelques jours de la semaine de continuer le budget et de voter les subsides nécessaires, il se peut que cette question de loi réparatrice durant cette présente session du parlement serait réglée d'une manière ou d'une autre, et aussi que les subsides ordinaires du gouvernement seraient votés, de sorte que les élections ayant lieu après la prorogation de la Chambre à l'approche de l'été, il n'y aurait aucune nécessité d'avoir une autre session durant cette année. On se plaint beaucoup de tous côtés de ce que la Chambre consacre tout son temps à cette affaire. Pour ma part, dans les premières semaines, il me semblait que l'opposition méritait d'être blâmée pour cela ; à présent, il me semble que c'est le gouvernement qui est à blâmer. A tout événement, je suis convaincu qu'un grand nombre d'électeurs au Canada diront en dehors comme je le dis aujourd'hui dans cette enceinte, qu'il est bien malheureux que les deniers publics nécessaires pour l'année ne

puissent être votés, avant que ce parlement se termine selon le cours naturel.

Mais laissant cela de côté—de la manière dont je comprends la constitution—et sur ce point, je crois qu'il n'y aura pas grand conflit d'opinion—les pouvoirs quels qu'ils soient que nous ayons relativement à une loi réparatrice, ne sont pas perdus par notre insuccès à les exercer durant la présente session. Si nous convenions maintenant d'aller plus lentement, et s'il en résultait que la présente loi réparatrice ne subit pas sa troisième lecture à temps pour aller au Sénat, et y être convenablement discutée durant les semaines qui nous restent encore pour légiférer, il arrivera dans quelques mois, au plus, dans six ou sept mois, un parlement complètement nouveau, qui aura tous les pouvoirs que nous avons de nous occuper de ces affaires.

Voilà un fait que nous devrions avoir présent à l'esprit, lorsque nous discutons cette question. Je dis qu'il n'y a aucune perte de pouvoir fédéral, qu'il n'y a aucun retard, même entre cette session et la prochaine. Je partage cordialement l'opinion exprimée par l'honorable monsieur qui vient de s'asseoir, lorsqu'il dit qu'il croit que nous avons plus de chances d'arriver à une solution locale de cette question par la législature du Manitoba, si nous mettons bas les armes, et si pendant quelques jours, nous renonçons à l'irriter, à la blesser, à l'exagérer, lorsque nous avons besoin de la trouver dans les meilleures dispositions possibles. J'arrive maintenant à la question contenue dans l'amendement de mon honorable ami de Simcoe-nord (M. McCarthy). Il demanda de soumettre ce bill à la cour Suprême du Canada sur environ sept points de droit. Il n'y a pas grand doute, je crois, que quelques-uns de ces sept questions, en tous cas, sont très difficiles et embarrassantes. Je m'appliquerai à la discussion de cette affaire, en suivant de près l'ordre que le proposeur lui-même a établi dans la rédaction et la présentation de ses points. La première question est : le bill actuellement devant la Chambre n'est-il pas *ultra vires* du pouvoir du parlement du Canada, parce qu'il est trop restreint ? Le texte de la constitution sur ce point nous est familier à tous. Nos pouvoirs sont contenus dans ces mots :

Dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tout tel cas, et autant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'empire de ce même article.

Or, si les honorables députés veulent prendre l'arrêté du conseil adressé aux autorités de Winnipeg, ils trouveront ce paragraphe qui contient la quintessence et la substance de toute l'affaire :

Et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques", ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusque à cette époque, savoir :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Et le comité recommande aussi que Votre Excellence en conseil déclare et décide en outre que pour la bonne exécution des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux actes susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a), (b) et (c) susmentionnés.

C'est là le texte de la constitution et c'est un extrait de l'arrêté réparateur. Or, la question est de savoir si le projet de bill que nous avons devant nous se conforme à cet arrêté, au point de pouvoir dire qu'il est une exécution régulière de l'ordre. Enfin, la province du Manitoba a été appelée à faire trois choses "a," "b" et "c" pour établir et organiser un système d'écoles séparées, pour exempter les contribuables catholiques romains de contribuer au paiement de contributions destinées aux écoles nationales, et troisièmement, pour leur permettre de jouir de leur quote-part des fonds provinciaux. Le présent bill pourvoit à deux de ces points sur trois, mais ne pourvoit pas au troisième. Comme question de droit constitutionnel, on pouvait plaider que ce bill devrait contenir "a," "b" et "c." Il contient "a" et "c," et ne contient pas "b," et l'on soulève la question de savoir si ce défaut est un défaut vital, si l'omission est telle, que le pouvoir désigné par la lettre "b" dans cet arrêté, est une omission fatale à la constitutionnalité de l'acte. Naturellement, un avocat prudent ne doit pas exprimer d'opinion dans cette Chambre, et je prends soin de ne pas exprimer d'opinions.

M. GILLIES : Est-ce que le bill actuellement devant la Chambre ne tombe pas sous le coup du paragraphe 4 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui se lit comme suit :

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et autant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'empire du même article.

Est-ce que ce bill actuellement à l'étude, bien que ne se conformant pas entièrement à l'arrêté réparateur, ne tombe pas sous le coup de cette partie du paragraphe 4 de l'article 93 ?

M. WELDON : Mon honorable ami appuie sur la ligne "autant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront." Je lui réponds en posant la question au leader de la Chambre, question que dans une occasion antérieure, j'avais adressée sans succès au ministre de la Justice et ensuite au ministre des Finances, et cette question est suggérée par mon honorable ami de Richmond (M. Gillies), comme découlant du fait que nous

attirons l'attention sur l'omission dans ce bill d'une clause comme celle suggérée par le paragraphe "b" de l'arrêté réparateur.

Dans le cas où les espérances que l'on fonde au sujet des effets que doivent produire l'article 74 de la mesure telle que projetée ne se réaliseraient pas j'aimerais demander au secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) de vouloir bien prendre cette Chambre dans ses confidences, et nous dire si, advenant le cas où on ne pourrait pas au paiement d'une allocation par le gouvernement fédéral pour le maintien des écoles séparées du Manitoba, et que le gouvernement du Manitoba refuserait d'allouer des fonds provinciaux dans le but de supporter ces écoles, ce parlement sera-t-il appelé à voter tel argent au Manitoba ?

Sir CHARLES TUPPER : Je ne crois pas que le temps soit arrivé où je devrais être tenu de répondre à une question de ce genre.

M. WELDON : Je dois demander à l'honorable député de Richmond (M. Gillies) quelles sont les circonstances au Manitoba qui priveraient les instituteurs catholiques, de l'octroi provincial supposant que la section de la province où ils se trouvent soit à organiser ; en d'autres termes, que des instituteurs protestants recevraient le plein octroi provincial et des instituteurs catholiques de même capacité et faisant le même ouvrage en seraient privés. J'aimerais à savoir de l'honorable député de Richmond quelles sont les circonstances au Manitoba qui peuvent produire un tel état de choses.

M. GILLIES : M. Greenway n'a pas encore pris cette position, et lorsqu'il la prendra, il sera temps de la discuter. C'est un *non possumus* et par conséquent, nous ne pouvons discuter ce point.

M. WELDON : Je présume donc qu'il n'existe pas de circonstances au Manitoba qui justifieraient ce parlement de dire qu'un instituteur protestant dans les écoles publiques devrait recevoir une partie de l'octroi provincial et qu'un instituteur catholique, enseignant dans les écoles séparées, ne devrait pas recevoir un octroi équivalent du trésor public. Un des grands défauts de cette mesure sous le rapport de l'équité, c'est qu'il établit des distinctions injustes.

Si l'honorable ministre qui a préparé cette mesure veut déclarer que si, en vertu de l'article 74, le gouvernement provincial ne fait pas son devoir, le Canada au moins accomplira le sien en payant les instituteurs catholiques aussi bien que les protestants....

M. GILLIES : Nous n'avons pas ce droit.

M. WELDON : Ne devrait-il pas y avoir un deuxième paragraphe à l'article 74, déclarant que si le Manitoba ne faisait pas cet octroi, le Canada le ferait ?

M. COCHRANE : Supporteriez-vous cet amendement ?

M. WELDON : Je donnerai à l'honorable député de Northumberland-est la même réponse que j'ai cru devoir donner l'autre jour à l'honorable député de Lambton. Voilà la première difficulté. Il est possible que cette mesure soit en dehors des pouvoirs de ce parlement.

M. WELDON.

M. MARTIN : J'ose suggérer à l'honorable député que l'argument va beaucoup plus loin que cela. Non seulement on a laissé de côté le paragraphe "c" de l'ordre réparateur, mais en examinant le paragraphe "a" on constate qu'on propose par cette mesure un système d'écoles tout à fait différent de celui qui existait auparavant, et qui a été aboli par la loi du Manitoba passée en 1890, et on n'a pas demandé au Manitoba, par l'ordre réparateur, d'établir de telles écoles. Les écoles dont on demandait le rétablissement dans cet ordre réparateur, ce sont les écoles qui existaient antérieurement à 1890. Les écoles que l'on propose d'établir par ce projet de loi, on s'est efforcé de les rendre pratiques, mais les écoles que l'on propose d'établir par ce bill différent sous bien des rapports des écoles qui étaient établies antérieurement à l'adoption de l'acte de 1890.

M. WELDON : Je crois que cet argument est très fort, et j'écouterai avec plaisir la réponse que les honorables députés qui supportent cette mesure pourront faire. Je constate dans cette mesure, plusieurs articles qui confirment pleinement la position prise par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). L'honorable député Simcoe-nord (M. McCarthy) a fait allusion à plusieurs de ces articles l'autre soir, en proposant son amendement, et même il en a cité un grand nombre. L'article 23 est une preuve de ce que je viens de dire. Cet article ne se trouve pas dans la loi du Manitoba telle qu'elle existait antérieurement à son abrogation en 1890. Je demande l'indulgence de cette Chambre pendant que je vais lire cet article et je demanderai aussi aux honorables députés qui diffèrent d'opinion avec moi de vouloir bien y répondre.

M. DALY : Je n'aime pas à contredire l'honorable député, mais je désire lui indiquer, qu'il verra que l'article 23 de cette mesure est identique à l'article 9 du chapitre 27 de l'acte de 1885.

M. WELDON : L'honorable ministre a-t-il devant lui l'acte de 1885.

M. DALY : Non.

M. WELDON : Quand j'en aurai l'occasion, je comparerai l'acte de 1885 avec cette mesure, et en disant cela, on devra comprendre que je ne mets nullement en doute l'exactitude de l'énoncé de l'honorable ministre. Je suis désappointé par la correction qu'il vient de faire....

M. DALY : Il n'y a pas de doute ; parce que l'autre soir, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a essayé de démontrer qu'il n'y avait pas eu de lois d'adoptées depuis celle de 1884, et de 1890, lorsque la législature en adoptait presque à chaque session.

M. WELDON : J'avoue franchement que je croyais que les lois les plus importantes étaient celles de 1871, 1875, 1884 et de 1890.

M. MCCARTHY : On a adopté des amendements depuis, mais seulement en ce qui regarde des questions de détail. Les véritables lois sont celles auxquelles l'honorable député vient de faire allusion.

M. DALY : On ne peut les considérer comme des questions de détail, vu que, comme je l'ai dit à

cette Chambre, la clause 23 de cette mesure est identique avec la loi de 1885, et l'honorable député de Simcoe-nord, en discutant cette clause l'autre soir, m'a surpris par l'ignorance dont il faisait preuve.

M. l'ORATEUR : Cette discussion à bâtons rompus ne devrait pas être permise, et il est contraire aux règles de cette Chambre de contredire un honorable député.

M. WELDON : J'aime que l'on me corrige lorsque je suis en erreur. Quand j'aurai l'occasion d'étudier la loi de 1885, je constaterai par moi-même, si la déclaration du député de Simcoe-nord est plus exacte ou non que celle de l'honorable ministre de l'Intérieur, et si ces amendements se rapportent seulement à des questions de détail. Il va sans dire que j'accepte la déclaration de l'honorable ministre, et je n'ai pas l'intention de mettre en doute son authenticité; cela n'empêche pas, toutefois, que je suis sous l'impression que les principaux amendements à la loi sont les actes de 1884 et de 1890. L'article 28 et le paragraphe 2—et j'espère que le ministre de l'Intérieur me corrigera si je fais erreur—sont évidemment des clauses nouvelles.

M. DALY : Elles sont toutes deux nouvelles.

M. WELDON : Le paragraphe 2 de l'article 28 est d'une importance majeure et je vais le lire :

Aucun catholique romain qui sera cotisé pour le soutien d'une école séparée ne sera susceptible d'être cotisé, taxé ou requis de contribuer en aucune manière pour la construction, l'entretien ou le soutien d'aucune autre école, soit par une loi provinciale, soit autrement; et aucune de ses propriétés à l'égard de laquelle il aura été ainsi cotisé, ne sera susceptible de l'être pour cette autre école.

On peut difficilement dire que c'est là mettre réellement en effet une clause de l'ordre réparateur. J'ai marqué un grand nombre d'actes qui sont, au meilleur de ma connaissance, de droit nouveau, et plusieurs de ces clauses ont été mentionnées par l'honorable député de Simcoe-nord, sans qu'il ait cru devoir les lire.

L'article 74, qui a été si souvent discuté sans que nous y voyions plus clair, est certainement de droit nouveau.

J'aimerais attirer l'attention de cette Chambre sur le fait remarquable qu'il y a dans cette mesure plusieurs clauses, par rapport auxquelles le gouvernement suspend son action jusqu'à ce que l'autorité provinciale agisse. D'autres articles disent que si l'autorité provinciale n'agit pas, l'autorité fédérale agira. Le manque d'une pareille déclaration dans l'article 74 est significatif. Cela explique ce que l'on se chuchote que cette mesure est artificieuse.

Le gouvernement s'approche de nos amis des écoles séparées et leur dit : Voici tout ce que vous demandez, un système d'écoles séparées; il y a bien quelques légers défauts par-ci par-là, nous y remédierons plus tard. Se tournant du côté des amis des écoles nationales, il leur dit : cette mesure est parfaitement inoffensive.

Je puis dire en passant, M. l'Orateur, que mes électeurs m'écrivent par douzaines, presque à chaque courrier je reçois des lettres, et le plus grand nombre me disent qu'ils sont en faveur de la politique du gouvernement, prenant leurs informations, je n'en doute pas, des journaux qui supportent le gouver-

nement et qui circulent dans ce district protestant. Ces journaux leur disent que ce projet de loi est aussi inefficace que du lait écrémé. C'est le cri qu'on adopte dans les districts qui ont des majorités protestantes et opposées aux écoles séparées. On leur dit que cette mesure ne vaut rien—et je le crois—et que les protestants n'ont rien à craindre, parce qu'on ne présente cette mesure que dans le but de blaguer les partisans des écoles séparées.

Il n'est que juste que je demande ici une déclaration formelle à ce sujet, et je crois que le leader de la Chambre, ou le ministre de la Justice, ou le ministre des Finances, devraient se confier plus ouvertement à cette Chambre.

D'après cette mesure, nous autorisons le gouvernement provincial à nommer les membres du bureau des écoles catholiques, et s'il arrive que les autorités provinciales ne les nomment pas, il y a une clause qui dit que le gouverneur général les nommera. Pourquoi n'aurions-nous pas une déclaration plus explicite sur ce point? Je suis dans mon droit, lorsque je pose cette question à la Chambre, et je crois que j'aurais pu m'attendre à recevoir une réponse plus explicite.

J'ai aussi le droit de demander si c'est l'intention du gouvernement de demander à ce parlement d'accorder une allocation de deniers publics tirés du fonds des terres des écoles, afin d'aider aux écoles séparées du Manitoba? Si le gouvernement répond : non, nous ne puiserons pas dans le trésor fédéral afin de donner aux instituteurs des écoles séparées une somme équivalente à l'octroi provincial, nous aurons là une réponse. D'un autre côté, si le gouvernement dit : Plus tard, nous le ferons, et si les gens de Winnipeg ne font pas ce que l'article 74 veut qu'ils fassent, nous agirons, et nous puiserons à même les fonds publics, à même l'argent du Canada, afin d'accomplir ce simple acte de justice.

Je répète ce soir ce que je disais l'autre soir au cours du débat : Un groupe d'hommes peut avec raison être en faveur d'un système d'écoles séparées, et un autre groupe d'hommes être, avec raison aussi, en faveur d'écoles nationales, et chacun de ces groupes peut être appuyé par des millions d'hommes. Les deux ont l'appui d'hommes très éminents dans bien des pays; les deux systèmes ont leurs mérites; toutefois, le point faible de cette mesure, est que, bien qu'elle prétende établir un système d'écoles séparées, il n'y a rien dans cette mesure pour leur donner de la vitalité et en assurer le succès.

J'aimerais entendre,—et je crois qu'ils instruiraient par là cette Chambre,—quelques-uns de ceux qui diffèrent d'opinion avec nous sur ce point, donner leurs raisons en faveur de la constitutionnalité des pouvoirs d'imposer des taxes contenues dans cette mesure. Qu'il me soit permis de répéter de nouveau, brièvement, ce que j'ai déjà dit au sujet des difficultés que je prévois dans le soutien des pouvoirs que s'arrogé le parlement fédéral, lorsqu'il dit à une certaine partie de la population du Manitoba : Vous paierez vos taxes à un certain fonds. Il y a, je l'admets, certaines difficultés dans la répartition des pouvoirs respectifs du gouvernement fédéral et de celui des provinces, en ce qui regarde le droit d'imposer des taxes. La lumière qui a été jetée sur ce sujet par les décisions du Conseil privé dans un grand nombre de cas, et aussi par d'autres tribunaux, est très utile, lorsque nous essayons de concilier ces clauses qui semblent si contradictoires. Il y a dans l'article 91 de l'Acte de

l'Amérique Britannique du Nord un groupe de pouvoirs spécialement énumérés et attribués au parlement fédéral. Il y a un autre groupe de pouvoirs, au nombre de seize, spécialement énumérés et attribués aux législatures provinciales. Outre cela, il y a, en troisième lieu, la déclaration que tous les pouvoirs qui ne sont pas spécialement définis appartiennent au parlement fédéral. Il y a aussi une autre clause qui dit, que le gouvernement fédéral et celui des provinces ont des pouvoirs conjoints en ce qui regarde l'agriculture et l'émigration, mais dans le cas de conflit, la législation fédérale devra l'emporter sur la législation provinciale. Une autre clause, celle qui est cause de la difficulté actuelle dans cette Chambre, la clause 93, dit que la législature provinciale pourra adopter une loi, quitte à la voir dans certains cas amender par l'autorité fédérale.

Nous voulons voir comment les autres clauses de la constitution qui semblent quelque peu en conflit peuvent s'accorder, s'il y a un moyen de les accorder. Nous voulons voir quelle règle générale nous avons pour les lire ensemble, s'il y a telle règle générale.

Il y a longtemps, la théorie était qu'advenant le cas d'un conflit entre l'autorité présumée provinciale, et l'autorité présumée fédérale, cette dernière l'emportait toujours. Depuis longtemps, on a abandonné cette règle de droit si arbitraire, et depuis sept ou huit ans, elle n'est plus admise par les tribunaux supérieurs. Prenez n'importe lequel des sujets qui doivent être traités en partie par les provinces et en partie par l'autorité fédérale. Prenez par exemple le mariage et le divorce. A l'item 26 de l'article 91 qui indique les pouvoirs fédéraux on trouve ces simples mots : "Mariage et Divorce". L'item 12 de l'article 91, l'item 12 qui donne les pouvoirs provinciaux dit :

A la province appartiendra le droit exclusif de faire des lois en ce qui regarde la solennisation du mariage dans la province.

Comment lisons-nous ces deux clauses ensemble ? Nous les lisons ensemble, et nous disons que généralement parlant, les lois sur le mariage et le divorce sont du domaine fédéral, mais nous y ajoutons cette exception : Que tout ce qui regarde la solennisation du mariage, tels que la publication des bans, ou les licences, les mariages civils ou religieux, et autres semblables, ainsi que tout ce qui regarde la célébration du mariage, doit être régi par des lois provinciales. Nous supposons que si l'article eût été plus explicite, il déclarerait que le gouvernement fédéral peut adopter des lois concernant le mariage, mais qu'il ne peut légiférer en ce qui regarde la solennisation du mariage.

Prenons maintenant le pouvoir d'imposer des taxes qui nous ramène au sujet de la discussion. La clause 3 dans le groupe des pouvoirs fédéraux dit : Que le gouvernement fédéral aura le droit exclusif de faire des lois dans le but de prélever des fonds par tout mode ou système de taxes.

La clause 2 dans le groupe des pouvoirs provinciaux dit que : L'imposition de taxes directes dans une province, dans le but de prélever un revenu pour des fins provinciales, est exclusivement un pouvoir provincial. A première vue, ces deux clauses paraissent contradictoires, mais quand vous les lisez ensemble, vous vous apercevez que le pouvoir spécifique est compris dans l'énoncé général, et est une exception au pouvoir fédéral. Vous voyez

M. WELDON.

par là que la province a le droit d'imposer des taxes directes. Ces taxes pour des fins scolaires sont des taxes directes, et pour des fins provinciales, vu que l'expression fins provinciales est clairement définie par le jugement du Conseil privé, dans une cause de ma province,—la cause de *Dow vs Black*. Le mot "fins provinciales" comprend les fins de district, les fins de comté, les fins scolaires.

Le gouvernement fédéral a le pouvoir de prélever de l'argent par tout système de taxes, à l'exception du pouvoir d'imposer des taxes directes, dans une province pour des fins provinciales. Ceci nous amène à conclure, que le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir d'imposer des taxes du genre de celles qu'il se propose de prélever par cette mesure. On ne saurait trouver ce pouvoir dans les clauses de la constitution concernant les taxes, car je viens d'examiner les deux seules clauses qui s'y rapportent.

Je vais parler un instant de la clause de la constitution qui pourvoit à l'adoption de lois douanières. Le pouvoir de ce parlement, d'imposer des droits douaniers est clairement contenu dans l'article que je viens de lire. Il est aussi reconnu par l'article 122 :

Les lois de chaque province sur la douane et l'accise demeureront en force, jusqu'à ce qu'elles soient amendées par le parlement du Canada.

Ceci est une simple admission du pouvoir explicitement déclaré et contenu dans le paragraphe 3 de l'article 91.

Où ce parlement prend-il donc ce pouvoir de taxer, lorsque les clauses de la constitution ne le lui accordent pas ? La réponse que donnent ceux qui soutiennent la constitutionnalité de cette mesure, est que nous recevons ce pouvoir, non des clauses sur l'imposition des taxes, mais de la clause sur l'éducation, article 93.

Le cas récent sur lequel s'appuient les honorables députés, est le cas de *Cushing vs Dupuis*, qui, après avoir été discuté devant tous nos tribunaux, fut porté au Conseil privé. C'était une question de banqueroute, et le point controversé était de savoir si certaines clauses contenues dans une de nos lois de banqueroute étaient constitutionnelles. On prétendait que ces clauses empiétaient sur les droits qu'ont les provinces de faire des lois relativement à la propriété et aux droits civils.

Le jugement du Conseil privé, qui fut rendu, je crois, par lord Selborne déclarait que le pouvoir fédéral de passer une loi de banqueroute comportait aussi le pouvoir de rendre cette loi effective et applicable. La doctrine établie par ce jugement est très claire. Il fut déclaré qu'on ne pouvait élaborer un plan complet de lois sur la banqueroute sans empiéter à chaque pas sur la propriété et les droits civils. C'est pourquoi le droit spécifique de l'autorité fédérale d'adopter une loi de banqueroute entraînait nécessairement une invasion du pouvoir vague de la province, de faire des lois relativement à la propriété et aux droits civils.

Cette cause, et celles qui la suivent, nous amènent à cette excellente règle constitutionnelle, cette règle absolue d'interprétation, souvent établie par les tribunaux, que, lorsqu'il y a un conflit entre un pouvoir général défini dans des termes vagues, et un pouvoir spécifique, le premier devra céder le pas au droit plus étroit mais plus spécifique ; parce que, lorsqu'on se sert de mots spécifiques, on exprime exactement sa pensée, tandis que, lorsqu'on se sert de mots vagues et de termes généraux, on ne parle

que d'une manière générale ; c'est pourquoi les tribunaux décident en faveur du pouvoir spécifique à l'encontre du pouvoir général.

Appliquons maintenant ce principe à la question des écoles. Ceux qui sont en faveur de cette mesure disent : Ce parlement a un pouvoir réparateur, et il ne peut exercer ce pouvoir, à moins qu'il n'ait le droit d'imposer des taxes. Là nous différons avec eux, et nous leur disons qu'ils ne discutent pas franchement cette question, mais qu'ils l'envisagent seulement à un seul point de vue. Nous disons donc qu'il n'est pas nécessaire, afin d'exercer notre pouvoir réparateur, d'empiéter le moins du monde sur le droit d'imposer des taxes ; et la constitution, n'a jamais considéré notre pouvoir réparateur à ce point de vue, autrement, elle nous aurait dotés du pouvoir auxiliaire d'imposer des taxes. En essayant d'exercer ce pouvoir réparateur tel que nous le faisons dans ce projet de loi, nous nous heurtons simplement contre des déclarations spécifiques du pouvoir provincial. Nous voulons taxer, mais nous n'avons pas le pouvoir d'imposer ces taxes. Nous voulons, par ce bill, prélever une taxe sur le Manitoba, sans empiéter sur le droit provincial d'imposer des taxes.

Pour ces raisons, je suis porté, M. l'Orateur, d'après le troisième point soulevé par l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord, à douter de la légalité de ce pouvoir de taxer que l'on nous propose d'exercer. Nous essayons de prélever une taxe directe sur le Manitoba, lorsque la constitution nous dit explicitement qu'à la province seule appartient le droit de prélever des taxes directes sur le Manitoba. Comment pouvons-nous éluder cette défense de la constitution ?

Le quatrième point sur lequel l'amendement de l'honorable député attire notre attention, se rapporte intimement à celui que je viens de mentionner. L'honorable député met en doute la légalité de cet article, l'article 28, je crois, qui libère les propriétaires catholiques du Manitoba de l'obligation de contribuer au maintien des écoles publiques, dans les cas où ils ont une école de leur croyance. Il est inutile de relire cet article.

Les difficultés que l'on rencontre sont en somme les mêmes que celles que je viens de mentionner.

Quelles sont ces difficultés ? La province du Manitoba, possédant le droit incontestable d'émettre un ordre à la population du Manitoba, leur a ordonné d'accomplir une certaine obligation ; et nous, forts de notre pouvoir, nous intervenons et nous disons à une certaine partie de cette population : " N'obéissez pas à votre maître. " Où prenons-nous ce pouvoir ? Qui sommes-nous qui allons trouver les gens du Manitoba et leur disons : " N'obéissez pas à l'ordre que vous venez de recevoir ? "

La législature provinciale a le pouvoir exclusif de taxer ; la constitution est parfaitement formelle sur ce point. La législature provinciale a ce pouvoir et le gouvernement fédéral ne possède pas—et c'est là la signification du mot exclusif—ce pouvoir d'imposer ces taxes. Comment pouvons-nous donc mettre de côté cette prohibition et libérer ces gens de ce fardeau ?

Je dois demander aux honorables députés qui supportent cette mesure de vouloir bien renforcer leur position sur certains points. S'ils ne nous corrigent pas, en nous prouvant que nous sommes dans l'erreur, nous serons libres de dire au pays, et ce sera de notre devoir de le faire, que ce bill ne peut

que jeter de la discorde et causer du litige, comme quelqu'un qui irait dans un jardin propre, tout humide et prêt à recevoir la semence et y jetterait des orties et de la graine de chardons.

D'après moi, M. l'Orateur, les seuls qui profiteront de ce projet de loi, seront ceux qui recevront des arrhes, soit du gouvernement du Manitoba, soit de la minorité catholique. Les seuls qui peuvent contempler avec plaisir l'état de choses qui s'en suivra au Manitoba après que ce bill aura été mis en force, ce sont les avocats de l'ouest. Mon honorable ami le député d'Oxford-sud a appuyé sur ce point, l'autre soir. Ne considérant que leurs propres intérêts, ils doivent prévoir une moisson dorée—des questions d'*ultra vires* et d'*intra vires*, des questions de genre tout à fait différentes des questions d'intérêt vital qui sont soulevées par je ne sais combien de clauses de ce bill, et pour la solution desquelles plus d'un avocat serait enchanté d'être retenu par l'une ou l'autre des parties sans s'attendre à une prompt conclusion du procès.

Une VOIX : L'honorable député de Simcoe-nord est-il retenu ?

M. WELDON : Mon honorable ami de gauche me demande si l'honorable député de Simcoe-nord n'a pas été retenu déjà. S'il l'a été, alors, en s'efforçant de faire rejeter ce projet de loi, il veut tuer la poule aux œufs d'or, et déploie un désintéressement que l'on rencontre rarement.

Le cinquième point de l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord parle de l'action du gouverneur en conseil. Selon la première clause de ce projet de loi, le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba devra nommer un bureau d'écoles séparées pour la province du Manitoba, lequel sera composé d'un nombre de membres n'excédant pas neuf, lesquels devront tous être des catholiques romains.

Ensuite, il y a une disposition de cette catégorie sur laquelle nous avons attiré plus d'une fois l'attention de la Chambre, savoir : si dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent acte, le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme pas les membres du bureau des écoles séparées, ou ne remplit pas toute vacance qui pourra survenir dans ce bureau, dans les trois mois qui suivront la création de cette vacance, alors, dans l'un ou l'autre cas, Son Excellence le gouverneur général fera ces nominations que le lieutenant-gouverneur général en conseil n'aura pas faites. Il y a une disposition prescrivant que si les autorités locales ne font pas leur devoir, nous le ferons pour elles. Je me suis plaint du fait qu'on ne trouve pas dans l'article 74 une disposition analogue, comme il devrait y en avoir une en toute justice pour les instituteurs. Mais si l'Exécutif de Winnipeg ne fait pas son devoir, l'Exécutif d'Ottawa le fera. Quel est le pouvoir du gouverneur général, relativement à la nomination des officiers d'écoles au Manitoba ? Les pouvoirs du gouverneur général sont ceux qui sont énumérés dans sa commission, accompagnés des instructions qu'il reçoit, et tels qu'ils sont spécifiés dans l'article 12 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans les termes suivants :

Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-

Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, et de l'avis ou du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis, et du consentement ou avec la coopération de ses membres, ou par le gouverneur général individuellement, selon le cas; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement, du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Cet article a été interprété soigneusement par le comité judiciaire du Conseil privé, il y a quatre ans, dans cette cause du Nouveau-Brunswick qu'on appelle populairement la cause de la Banque Maritime, dans laquelle les pouvoirs provinciaux ont été considérés à un point de vue qui rétrécit considérablement le cercle des attributions de l'Exécutif fédéral. Et bien que je ne veuille pas, à cette heure avancée, fatiguer la Chambre par la lecture du jugement, les députés qui se livrent à ce genre d'étude diront avec moi qu'il n'est pas facile de croire que l'article 2 du présent bill est constitutionnel, avec la cause de la Banque Maritime sous les yeux.

Le comité judiciaire du Conseil privé a décidé dans cette cause que les pouvoirs exécutifs de la province suivent ses pouvoirs législatifs, que le meilleur moyen de déterminer l'étendue du pouvoir du lieutenant-gouverneur d'une province, était de voir quels pouvoirs la législature possédait, et que le lieutenant-gouverneur avait le pouvoir exécutif nécessaire pour donner pleine manifestation aux pouvoirs législatifs. Le même principe a été maintenu par les tribunaux de l'Ontario. Dans une cause célèbre dans cette province, le chancelier Boyd a décidé, dans le même sens, en parlant du droit de grâce du lieutenant-gouverneur. Je n'ai pas besoin de citer des extraits de ces causes, car pas un seul député, quelle que soit son opinion sur la légalité du bill, ne conteste que ce jugement raffermisse l'autorité de l'Exécutif provincial, et, conséquemment, restreigne l'autorité de l'Exécutif fédéral, et jette de grands doutes sur la légalité de l'article 2 du présent bill.

L'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord soulève un autre point, savoir : si le parlement, ayant rempli la fonction de passer ce bill—fonction que, dans mon humble opinion, il ne remplira pas durant cette session.

M. ROOME: Pourquoi ?

M. WELDON: Mon honorable ami me demande pourquoi. Il devra suspendre cette question jusqu'à ce que j'aie traité mon septième point. Je suis l'ordre de l'honorable député de Simcoe-nord, et il me faudra discuter sa septième objection, avant de pouvoir donner une réponse courtoise et convenable à la question de mon honorable ami, le député de Middlesex. J'arrive maintenant au sixième point. Le parlement a-t-il plus ample pouvoir au sujet de cette question? Je ne peux émettre aucune opinion sur ce point. Toute la question est entourée de ténèbres et de doutes.

Une VOIX: Ce n'est pas une question pratique.
M. WELDON.

M. WELDON: C'en est une, ainsi que mon honorable ami le verra avant que j'aie fini. Les députés se rappellent les mots de la constitution, et il est inutile que je les lise. Le parlement peut faire des lois réparatrices, et, en passant ce bill, il en fait une. La question est de savoir si, oui ou non, il peut en faire une autre sur le même sujet. Je ne retiendrai pas la Chambre en traitant cet aspect de la question, mais je vais me rendre à une autre qui est très importante, savoir : si nous pourrions abroger cette loi une fois que nous l'aurons passée. Sur ce point, j'ai beaucoup de doute. Si je ne doutais point, si j'étais parfaitement convaincu que le parlement du Canada, à la session prochaine, pourrait abroger la loi passée durant celle-ci, je donnerais de mon honorable ami une réponse bien différente. Je vais donc donner une explication courte et claire, et dire que la Chambre s'étant prononcée, notre devoir est de continuer et de donner à cette décision tout l'effet possible. Cela me semble être le devoir ordinaire du parlement dans les questions ordinaires, mais quand il s'agit d'une loi importante, et particulièrement quand il y a doute qu'elle pourra être abrogée par une autorité quelconque de ce côté-ci de l'Océan, le sens que j'attache à mon devoir est complètement changé, et, en raison de l'opinion que j'ai, je dis franchement à mon honorable ami que ce bill est excessivement injuste à l'égard des catholiques.

M. McALISTER: S'ils en sont satisfaits, n'est-ce pas leur affaire ?

M. WELDON: Pas le moins du monde. Comment savons-nous s'ils sont satisfaits? Mon honorable ami peut l'être, mais je ne sache pas que l'honorable député de Ristigouche ait le droit de parler au nom des catholiques romains du Canada.

M. McALISTER: Je n'ai pas cette prétention.

M. WELDON: J'ai entendu plusieurs députés catholiques exprimer leur désappointement au sujet de ce bill, et je les considère comme exprimant l'opinion des catholiques. M. l'Orateur, en ma qualité de député élu par les suffrages des électeurs du comté d'Albert, je nie le droit de toute autorité, quelque éminente qu'elle soit, de substituer son opinion à la mienne, sur toute question de législation qui vient devant nous. Je suis content d'apprendre, de me renseigner, de m'éclairer au moyen de toutes les informations que je peux obtenir de ceux qui peuvent parler avec autorité des désirs d'une classe particulière du peuple. C'est particulièrement vrai au sujet de ceux qui peuvent me faire connaître les désirs de ceux qui sont éloignés de chez moi, ou qui appartiennent à une autre religion très différente de la mienne, comme les protestants et les catholiques sont très éloignés les uns des autres dans leurs croyances religieuses. Et si je désire savoir ce que les catholiques pensent d'une certaine question, j'ai bien soin de me guider sur l'opinion de ceux qui sont compétents à exprimer la leur. Mais mon devoir ne se borne pas là.

Il ne me suffit pas, par exemple, de savoir qu'un certain membre de la législature du Manitoba consent à accepter cette loi comme étant finale. Je serais content de discuter la question avec M. Prendergast, pour savoir pourquoi il l'accepte. Si je pouvais savoir qu'il considérerait l'article 74 comme final, je comprendrais mieux la question. Si je connaissais l'archevêque Langevin,

j'aimerais discuter ce bill franchement et complètement avec lui, pour savoir comment il peut l'accepter comme une loi suffisante pour soulager ses ouailles. Je ne crois pas qu'il puisse accepter le bill tel qu'il est. J'avoue que j'ai été étonné de lire dans *La Presse* le télégramme adressé par l'archevêque Langevin à l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), exprimant son approbation. Je n'ai pas pu m'empêcher de penser que cette approbation avait été donnée avec précipitation, sous une fausse interprétation de cet article 74. Comment il est possible que ce bon évêque, ce bon berger de son troupeau, qui, nous le croyons tous, a à cœur le bien de ses ouailles, qui est obligé de les protéger et qui en a le désir—comment il est possible qu'il puisse accepter ce bill sans savoir, ou au moins sans espérer fortement qu'il sera suivi de quelque chose de substantiel, est un mystère pour moi. Il me semble que cet article rend le bill pareil à un verre vide qu'on offrirait à un homme qui a soif.

Je n'ai pas le plaisir de connaître ce prélat distingué, mais j'aimerais beaucoup avoir l'occasion de le rencontrer et de discuter cette partie de la question, et de constater pourquoi Sa Grâce l'archevêque accepte ce bill.

Or, M. l'Orateur, chacun de nous doit exercer son propre jugement, et il ne suffit pas qu'un autre, A, B ou C, quelle que puisse être l'admiration que vous avez pour lui, soit satisfait du bill. Nous devons être satisfaits, et nous ne remplissons pas notre devoir sérieusement, si nous ne formons pas notre propre opinion en la basant sur l'étude de la loi même. C'est la beauté d'une assemblée délibérante. Nous pouvons entendre des opinions différentes de la nôtre, et nous pouvons attendre pour nous prononcer que nous ayons entendu exprimer ces opinions. Nous avons eu sur cette question un débat intéressant, et nous avons entendu les opinions de toutes les classes de nos compatriotes catholiques et protestants, Anglais et Français, Écossais et Irlandais, la plupart de ces opinions portant la marque de l'équité et de la sincérité. Nous sommes maintenant en mesure de juger cette question. Je dis à l'honorable député de Ristigouche (M. McAlister) que je ne peux permettre à aucun homme, quelle que puisse être sa supériorité sur moi en sagesse, en bonté, en patriotisme ou en talents, de substituer son opinion à la mienne, autrement je comprendrais mal mon devoir de membre de cette Chambre.

Sur la question de savoir si le bill est irrévocable, ou non, je désire dire que notre constitution ferme des pouvoirs fédéraux qui paraissent ne pouvoir être révoqués. Je ne sais pas si la Chambre sera de mon avis, mais il me semble qu'il y a dans la constitution deux ou trois pouvoirs qui, une fois exercés, sont *functi officio*—nos attributions sont épuisées et nous ne pouvons plus rien faire dans l'espèce. Je ne sais pas si j'aurai l'approbation des membres de ma profession dans cette argumentation. Dans le sous-paragraphe c du paragraphe 10, de l'article 92, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il y a une curieuse phrase qui semble enlever pressentement le pouvoir provincial et le transférer à l'autorité fédérale. Je lirai cela dans un instant. Le paragraphe dit que les travaux et les entreprises d'une nature locale, autres que ceux de trois catégories, appartiennent à l'autorité provinciale. Ensuite, vient l'énumération dans les trois catégories exceptées, qui sont du ressort de l'autorité fédérale.

Les trois catégories de travaux qui sont censés être contrôlés par le pouvoir fédéral, sont :

(a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province.

(b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire britannique ou de tout pays étranger.

Et ici vient un sous-paragraphe sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre ;

(c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.

Les plus anciens membres de cette Chambre se souviennent—la loi a été passée quelques années avant mon arrivée ici—qu'en 1883, le parlement a fait une déclaration, dans le sens de ce paragraphe, à l'effet que chaque embranchement de l'Intercolonial, le Grand Tronc, du chemin de fer Canadien du Pacifique, le chemin de fer du Sud du Canada et autres grandes lignes de chemins de fer ou autres lignes traversant ces voies ferrées étaient des travaux pour l'avantage général du Canada. Cette loi, d'un trait de plume, enlevait au contrôle des provinces une énorme étendue de chemins de fer et la plaçait sous le contrôle de ce parlement. Je crois que tel était l'acte de 1883. A mon avis, ce n'est pas une question très discutable, mais c'est une question de savoir si, voulant abroger cette loi, nous pourrions rétablir l'ancien état de choses. Si nous passions simplement une loi déclarant que tel ou tel chapitre est par le présent abrogé, pourrions-nous abroger cet acte avec efficacité ? Pourrions-nous remettre ces chemins de fer sous le contrôle des autorités provinciales ? Je ne le crois pas. Il me semble—j'mets cette opinion avec circonspection—que c'est au moins très douteux. Il me semble probable qu'une fois que ce pouvoir a été exercé, et une fois que ces chemins de fer ont été placés sous l'autorité fédérale, rien autre chose qu'une amendement passé par le parlement impérial ne peut les remettre sous l'autorité provinciale. S'il en est ainsi, il y a un cas où nous avons le pouvoir d'agir sans le pouvoir ordinaire d'abroger. Il s'agit de savoir si, à l'égard de ce système d'éducation, nous sommes dans la même impasse. J'avoue qu'entre les deux, il n'y a pas une analogie absolue. Il y a un certain pouvoir que nous avons. Il est spécifié dans l'article 93 et non dans l'article 92. S'il était inséré dans l'article 92 on pourrait croire que le parlement qui avait le pouvoir de décréter avait celui d'abroger. Et dans toute cette série de pouvoirs, il paraît n'y avoir qu'une seule exception. Et dans la série de 29 pouvoirs conférés à l'autorité fédérale il ne paraît pas y avoir d'exception.

Or, cette règle a fait une telle impression sur sir Henry Strong, juge en chef de notre cour d'Appel, qu'il a énoncé comme maxime constitutionnelle que des termes très clairs dans le statut le porteraient seulement à dire que le parlement qui pouvait décréter ne pouvait pas abroger. Il est vrai, et les députés qui sont avocats me rappelleront le fait que le lord chancelier d'Angleterre a mis en doute la rectitude de cette maxime dans l'appel Brophy. Ceux des membres de la Chambre qui attachent une grande importance aux paroles du comité judiciaire, se rangeront sans doute à l'avis de lord Herschell ;

mais à mes yeux, la déclaration du juge en chef de la cour Suprême du Canada paraît être beaucoup plus forte ; et vu que nous parlons de jugements qui ne sont pas des décisions, et qui ne lient personne, je suis libre de dire ce que je ne dirais pas, si je m'occupais de presque tout autre jugement du comité judiciaire, savoir : que nous devons exercer notre propre jugement ainsi que nous nous sommes réservé la liberté de faire quand nous avons adopté la résolution de M. Blake, et passé l'Acte du parlement fondé sur cette résolution. Nous devons nous en tenir aux déclarations qui y sont faites, autant qu'elles peuvent se conformer à notre propre jugement.

Je prends la liberté de dire, bien que je puisse être le seul dans cette Chambre à le dire, mais je ne crains pas d'être le seul—que j'ai plus de confiance dans l'opinion de sir Henry Strong que de l'avocat anglais le plus distingué, et cela, parce que dans nos cours de justice, dans notre cour Suprême du Canada, et de fait, dans nos cours Supérieures en général, nos juges sont très familiers avec les questions constitutionnelles, à cause de la division de pouvoirs entre les provinces et l'autorité fédérale amenée par l'Acte fédéral, et de la restriction de notre propre pouvoir comme colonie, lequel est soumis à l'autorité supérieure du parlement impérial, ce qui fait que nous avons dix causes de droit constitutionnel dans ce pays contre une en Angleterre. Conséquemment, nos juges sont beaucoup plus familiers avec le droit constitutionnel que les juges d'Angleterre.

Je dis donc que sur des questions de cette nature, j'attache plus de poids à l'opinion d'un avocat canadien distingué, qu'à celle des avocats anglais, et quand sir Henry Strong a dit que, à son avis, il y avait une forte présomption en droit que la province qui passait une loi pouvait l'abroger, cette opinion a plus de valeur à mes yeux que les réponses de lord Herschell. Vous voyez que dans le présent cas, je suis, pour un avocat, d'une justice plus qu'ordinaire, car je discute les deux côtés de la question pour en faire ressentir les difficultés.

Dans mon opinion, s'il n'y avait pas de motifs raisonnables pour redouter qu'un acte une fois passé par ce parlement est passé pour toujours, mon opposition au présent bill serait alors bien plus faible. Convaincu comme je le suis que si nous passons cette loi il est possible que ce parlement ne puisse plus l'abroger, je ne peux pas prendre la responsabilité de rester impassible, ou de laisser adopter ce bill aussi rapidement qu'il pourrait l'être. Je considère ce bill comme étant tellement nuisible, tellement inutile, tellement insuffisant pour soulager la minorité catholique du Manitoba, que je ne peux pas croire que les meilleurs avocats du pays pensent réellement, du foud du cœur, que ce bill peut donner du soulagement à la minorité catholique du Manitoba. Quels peuvent être les motifs du gouvernement, je n'en sais rien, et c'est plus que je ne pourrais imaginer, ou qu'on me laisserait commenter. Eprouvant un si grand doute sur la légalité du bill, étant si fortement convaincu de la faiblesse de cet article 74, concernant le besoin des deniers publics pour faire fonctionner ces écoles séparées, je me demande quel bien fera ce bill, s'il est passé.

Je m'occuperai maintenant du dernier point qui est pertinent à la résolution de l'honorable député de Simcoe, où il nous demande de soumettre ce bill aux tribunaux. Il faut qu'on me donne à moi-

M. WELDON.

même de fortes raisons pour que je sois en faveur du renvoi d'une question de cette nature aux cours de justice. Toutes les questions qui excitent les passions politiques, et celle-ci le fait dans une large mesure, et toutes les questions qui excitent l'opinion religieuse, doivent être soumises aux tribunaux le plus rarement possible. Le meilleur appui à donner à l'ordre public est de donner au peuple une foi profonde dans la pureté et la justice de nos tribunaux. J'ai souvent répété dans cette Chambre la maxime de ce grand réformateur de loi anglaise, Bentham, qu'il vaut mieux pour le peuple de croire qu'il obtient justice, bien qu'il puisse ne pas obtenir toute la justice possible, que de croire qu'il n'obtient pas justice, quand les tribunaux la lui accordent. Une foi populaire dans la pureté et la justice des tribunaux est la meilleure garantie de la paix et de l'ordre civil, et plus nous soumettons aux cours de justice ces questions politiques vexatoires, ces questions religieuses vexatoires, plus il y a danger d'affaiblir leur autorité publique, le respect qu'une grande partie du peuple ressent pour elles. En conséquence, je me trouve incapable de voter en faveur de la motion de l'honorable député à l'effet de soumettre cette question à la cour Suprême ; bien que si cette motion eût été dans un autre sens, si elle eût demandé de la soumettre à un comité de cette Chambre, à des hommes qui sont au courant de cette question, mon objection n'aurait plus existé. J'aimerais beaucoup que ce parlement eût eu une argumentation claire, bien que technique en droit, faite par les avocats qui sont membres de cette Chambre, de manière à ce que ceux d'entre nous qui croient à l'inconstitutionnalité du bill auraient pu entendre leurs assertions corrigées par ceux qui le croient constitutionnel. Avec cette observation, c'est tout ce que j'ai à dire au sujet de l'amendement de l'honorable député de Simcoe.

Je dirai à présent quelques mots sur certains incidents du débat qui s'est terminé vendredi matin. Je vois dans la Chambre le ministre de la Marine et des Pêcheries. A mon avis, son irritation et la chaleur de son discours jeudi dernier étaient entièrement injustifiables—car de tous les ministres, il est presque le seul auquel je n'ai pas fait allusion, ni directement ni indirectement. Si un de ses collègues s'était levé et m'avait adressé de sincères reproches, je n'aurais eu que ce que je méritais. Si le ministre des Finances, ou le ministre des Travaux publics, ou le ministre des Postes, ou le ministre du Commerce, m'avait adressé des observations énergiques, j'aurais pensé que c'était parfaitement juste, en ce qui concerne la discussion parlementaire, parce que dans un sens, j'avais été le provocateur. Mais relativement au ministre de la Marine et des Pêcheries, je n'ai eu aucun motif de critiquer sa conduite, ni ai-je fait la plus légère allusion à lui ; en conséquence, j'ai été grandement étonné de l'entendre employer des expressions qui, je crois, auraient choqué le membre le plus insensible de cette Chambre. Je m'en suis étonné, et mon étonnement a duré jusqu'à la fin du débat, quand j'ai songé qu'il est le membre le plus chanceux de cette Chambre. On dit : "il y a une divinité qui protège un roi," et l'honorable ministre a une espèce de protection invisible qui est passablement bien décrite par cette expression. D'autres hommes sont frappés, mais lui ne l'est pas. D'autres hommes sont poussés à bout et doivent se défendre, mais il n'en est pas ainsi pour l'honorable ministre. Je

me souviens que j'ai soulevé la question d'ordre l'autre jour, et je me suis soumis aux règles de la Chambre, quand j'ai demandé à l'Orateur (alors absent du fauteuil) si une certaine expression était parlementaire.

Ce puissant orateur, ce chef des Communes dont l'autorité n'est jamais méconnue par le leader de la Chambre, ni par le chef de l'opposition, qui est là devant nous comme l'ancien prophète hébreu devant les rois hébreux, et qui les faisait obéir—a même oublié de décider cette question d'ordre, mais il s'est occupé immédiatement d'une autre question, et quand cet orateur, dont nous admirons la fermeté, la justice, a manifesté à l'égard de ce ministre une bonté inaccoutumée, toute la Chambre a été étonnée. Et j'ai vu l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), que personne n'accusera de manquer de courage, je l'ai vu une fois attaqué hardiment le ministre de la Marine et des Pêcheries, et ce qui arriva, je n'en sais rien, mais en moins de douze heures, il était obligé de s'avouer vaincu et de présenter des excuses à la Chambre.

Mais je ne crois pas qu'il y ait un autre membre de la Chambre qui, dans les mêmes conditions, eût pu arracher ces excuses au député d'Oxford-sud. Je dois dire que, personnellement, j'ai beaucoup d'admiration pour le ministre de la Marine et des Pêcheries. Voilà maintenant plus de trente ans qu'il siège en parlement, et il n'a jamais perdu une élection. C'est beaucoup dire; il n'y a pas beaucoup de membres de cette Chambre qui puissent en dire autant. Il a été ministre 13 ou 14 ans, et on a dit à son insu que c'était un homme à l'esprit large et très satisfaisant. Qu'y avait-il de plus naturel que de voir un Irlandais catholique au cœur chaud offrir une résistance opiniâtre à l'ancien bill King sur les écoles, bien qu'à un point de vue plus large, je remercie le ciel de ce que, lorsqu'il était en lutte avec M. King, ce jeune homme l'ait roulé et ait rendu durable, dans ses grandes lignes, cette excellente législation en faveur d'écoles nationales.

M. OUMET: Je réclame l'indulgence de la Chambre pour les quelques remarques que j'ai à faire sur la question débattue. Je dois dire que je me sens quelque peu embarrassé, au premier abord, d'avoir à répondre aux arguments nombreux et très bien exposés de l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Je me sens quelque peu rassuré, cependant, par le fait qu'il s'est chargé lui-même de démolir tous ses arguments à la fin de son discours, en prouvant qu'il ne parlait que pour la galerie, en faisant un peu de gymnastique et énumérant simplement les raisons pour et contre. Il a prouvé lui-même qu'il n'avait pas confiance dans les raisons qu'il alléguait à l'encontre de la constitutionnalité du projet de loi, en déclarant à la fin de son discours qu'il voterait contre l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord.

Le premier raisonnement que je me propose de réfuter, c'est que ce parlement ne devrait pas légiférer sur cette question dans les derniers jours de son existence. Dans mon opinion, c'est le devoir de ce parlement de légiférer sur cette question, et il a plus qualité pour la régler que le prochain parlement. La question n'est pas nouvelle, elle ne l'est même pas pour le parlement actuel. Elle a été soulevée en 1890, et sur la proposition d'un homme distingué qui figurait alors au premier rang de la gauche, des instructions furent adoptées qui

devaient servir à la résoudre. Ce monsieur exposa à la Chambre les avantages qu'il y aurait pour ce parlement, avant de résoudre une question comme celle des écoles, de la soumettre aux décisions des tribunaux, afin d'en recevoir une direction, et de savoir exactement quelles étaient nos attributions et comment elles devaient être exercées.

Cette résolution, dont je n'ai pas besoin de parler plus longuement, fut adoptée à l'unanimité par la Chambre, et, conformément à sa teneur, cette question des écoles fut soumise aux tribunaux. Elle le fut d'abord sous forme d'un procès institué dans la province du Manitoba, par quelques représentants de la minorité, en vue de faire décider de la validité constitutionnelle de l'acte lui-même. Cela a eu lieu du consentement et avec l'approbation du parlement; cela a eu lieu aux frais du public, et la décision ainsi obtenue a été très précieuse, en ce qu'elle résolvait des questions très importantes, et qu'elle peut aujourd'hui servir à déterminer la ligne de conduite que nous devons suivre. La décision fut défavorable à la minorité, et conformément aux indications tracées dans le rapport de sir John Thompson et approuvées par cette Chambre, la question se représenta ensuite sous la forme d'un appel qui fut lui-même soumis aux tribunaux, afin de faire déclarer quels étaient les pouvoirs de l'exécutif et ceux du parlement.

Voilà six ans que cette question agite le pays, soit un an de plus que l'existence de ce parlement, et si le parlement actuel n'a pas qualité pour la régler, j'ose dire que le prochain parlement en aura encore moins. Il est probable qu'un grand nombre de nouveaux députés seront élus, et il faudra rechercher de nouveau et plus que jamais l'étendue précise de nos attributions, y surtout que l'honorable député d'Albert lui-même, au point où nous en sommes, ne peut dire exactement comment nous devrions régler la question et les questions de droit qu'elle implique. Nous manquerions à notre devoir, si nous ne disposions pas de cette question maintenant. Nous sommes tenus, dans l'intérêt de ce pays, de l'écartier de l'arène de la politique active, afin qu'aux prochaines élections générales, les autres questions importantes qu'il y a à décider, questions très importantes en ce qui concerne l'avenir du pays, bien que je ne me prononce pas sur leur importance relative, par comparaison avec la question actuelle, puissent être mises en pleine lumière et qu'on en puisse disposer.

Pour moi, cependant, bien que beaucoup d'autres députés puissent ne pas partager mon opinion, je ne crois pas qu'il y ait une question constitutionnelle d'une plus souveraine importance pour tout le pays que cette question des écoles. Je ne discuterai pas ce point, mais rien ne saurait être plus important pour tout sujet anglais établi au Canada, que de savoir exactement quels droits et privilèges la constitution du pays lui garantit, et pendant combien de temps il en jouira, surtout s'il appartient à une minorité. Cette question générale de la protection des minorités est la base même de notre constitution, et si celle-ci ne doit pas être respectée, ce n'est pas la peine pour chacun de nous de travailler à la maintenir et à garder la confédération intacte.

Il sied mal aux honorables députés de la gauche de dire qu'il est aujourd'hui trop tard pour régler cette question, et, surtout, de trouver à redire contre le gouvernement quand nous la réglons précisément de la manière indiquée par eux comme

conforme à leurs vœux. Quand la question fut discutée en 1893, au cours de quelques remarques que je faisais à la Chambre, on me demanda plusieurs fois ce que le gouvernement ferait après que le comité judiciaire du Conseil privé aurait rendu sa décision, et je répondis maintes fois que la décision serait suivie. C'est ce que nous avons fait, et c'est ce que nous faisons encore. L'année dernière encore, quand quelques-uns de mes honorables amis exprimaient leur mécontentement de ce que le gouvernement avait décidé de retarder la présentation de la loi réparatrice—et je crois que c'était dans l'intérêt du pays en général, et surtout de la minorité manitobaine—presque tous les députés de la gauche blâmèrent ce retard. Est-ce parce qu'ils espéraient que le gouvernement se verrait dans l'impossibilité de faire adopter la loi, et qu'ils espéraient le rendre responsable de ce qu'ils considéraient comme un déni de justice à l'égard de la minorité ?

Je le répète, M. l'Orateur, et je le dis en toute sincérité, qu'il est du devoir de ce parlement de légiférer sur la question et de la régler. Il a qualité pour la régler, et il est de l'intérêt bien entendu du pays que la question soit écartée de l'arène politique, et qu'elle ne soit pas la principale question débattue aux prochaines élections.

On dit qu'un nouveau renvoi devant les tribunaux serait dans l'intérêt de la minorité, qu'il servirait à rendre le bill meilleur et qu'il satisfèrait les scrupules de conscience d'hommes comme l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Je partage l'opinion exprimée par celui-ci à la fin de son discours, qu'un renvoi devant les tribunaux, dans les circonstances actuelles, ne servirait pas les intérêts de la minorité au Manitoba, et ne serait d'aucune utilité pour cette Chambre. Je dis que nous avons obtenu des tribunaux toutes les instructions dont nous avons besoin. Un nouveau renvoi impliquerait que le tribunal devrait examiner chaque article du bill et décider si chacun de ces 112 articles est conforme à l'arrêté réparateur, ou s'en écarte. Cela prendrait un mois ou deux, et alors, le bill reviendrait devant le parlement. Supposons que le tribunal consente à donner une décision, renoncions-nous à notre liberté de décider sur chacun de ces articles, et nous lémettrions-nous des attributions que la constitution a accordées à ce parlement ? Si, éventuellement, chacun de ces articles était amendé en comité, ou un certain nombre d'entre eux, j'ose dire qu'il serait logique de les soumettre de nouveau aux tribunaux. Si, après que le bill aura été adopté, et pour éviter des procès, l'on proposait un renvoi devant les tribunaux, il pourrait y avoir quelque chose dans cette proposition, mais il n'y a certainement pas de raison de la faire maintenant.

J'ose dire que la minorité est satisfaite du bill, et qu'elle consent à courir le risque de tous les procès qu'il plaira au gouvernement du Manitoba d'instituer, si ce gouvernement décide de continuer sa politique de persécution à l'égard de la minorité. Dans tous les cas, la minorité déclare que le bill la met dans une position meilleure que celle qu'elle occupe aujourd'hui. Car, aujourd'hui, il lui faut payer des taxes pour des écoles auxquelles elle ne peut envoyer ses enfants et, après avoir payé ces taxes, il lui faut de nouveau s'imposer des frais pour soutenir ses propres écoles. Elle n'a pas d'octroi législatif aujourd'hui, ni aucune part du fonds provenant des terres scolaires. Cependant,

M. OUMET.

quelques-uns de ceux qui s'intéressent à la minorité, nous disent qu'elle serait mieux sans la législation contenue dans les dispositions du bill actuel. Je déclare à ces honorables députés que ceux qui représentent la minorité, qui en représentent les sentiments, les aspirations et les besoins, sont plus en position de nous dire ce qui convient à cette minorité et ce qui est de nature à la satisfaire.

J'ai dit, M. l'Orateur, que la cause de la minorité a été pendant six ans pendante devant les tribunaux et que nous avons reçu de ceux-ci toutes les instructions que nous pouvions espérer pour nous guider dans la rédaction du bill actuel. Afin de résumer les décisions rendues, je désire dire un mot des questions qui ont été décidées par le Conseil privé. D'abord, il a été décidé que la majorité avait le droit de se donner les écoles qu'elle voulait. La décision dans la première cause de la ville de Winnipeg vs Barrett, en appel, a été que la législature du Manitoba avait le droit d'abroger les lois scolaires en vigueur en 1890 et d'adopter les actes dont on se plaint. Cette décision n'allait pas plus loin. Il s'ensuit qu'il serait inconstitutionnel de la part de ce parlement d'adopter un acte qui interviendrait dans l'acte de la législature du Manitoba, sauf l'exception que je mentionnerai plus loin. Il a été décidé que la législature avait le droit d'abroger ses propres actes, et de supprimer ainsi les droits et privilèges créés par ces actes en faveur de la minorité, mais il a été aussi décidé que, dans ce cas, la minorité lésée, si elle n'est pas satisfaite, a le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil, et de demander que ces droits lui soient restitués par voie d'arrêté réparateur, et, dans le cas où la législature provinciale ne se conformerait pas à cet arrêté, par voie de législation par le parlement fédéral.

Je répète que la majorité avait le droit d'établir des écoles de son choix, mais si, dans l'exercice de ce droit, la majorité supprimait un droit appartenant à la minorité, cette minorité avait le droit de se présenter ici, en s'adressant d'abord au gouverneur général en conseil ; et, après adoption de l'arrêté réparateur ordonnant à la législature de lui restituer les droits qui lui avaient été enlevés— injustement, bien que légalement, comme on l'a prétendu—la minorité avait le droit de venir demander à ce parlement de rétablir ces droits.

M. BRODEUR : L'honorable ministre voudrait-il nous dire si le premier jugement du Conseil privé déclare que l'acte de 1890 a porté atteinte aux droits de la minorité ?

M. OUMET : La question décidée par le Conseil privé était purement et simplement les actes de 1890 n'avaient pas porté atteinte aux droits et privilèges possédés par la minorité, antérieurement à l'Acte de l'Union de 1870. Le second jugement déclarait que la majorité n'avait pas le droit, au moyen de ces Actes, bien qu'ils fussent constitutionnels, d'enlever à la minorité contre son gré les privilèges acquis par elle postérieurement à l'Acte de l'Union de 1870 ; que la minorité ainsi lésée avait le droit de s'adresser au gouverneur général en conseil par voie d'appel, et de demander qu'ordre fût donné à la majorité de rétablir ces droits ; et que ces droits n'étant pas rétablis, le parlement fédéral a pleine juridiction pour légiférer sur la question et rétablir ces droits en tout ou en

partie, suivant que les circonstances du cas le permettent ou le justifient.

Or, les droits conférés à la minorité par les divers actes en vigueur de 1871 à 1890 étaient : premièrement, le contrôle et l'administration de ses écoles par sa section du conseil de l'Instruction qui avait, entre autres pouvoirs et privilèges, le choix des livres de classe ; deuxièmement, le privilège de payer ses taxes scolaires pour le soutien de ses propres écoles ; troisièmement, le droit à une part des fonds et octrois scolaires, proportionnellement au nombre de ses enfants en âge de fréquenter les écoles. Voilà les droits que nous avons entrepris de restituer à la minorité ; et quand les articles du bill seront discutés, on verra que pas un seul de ces articles n'intervient en réalité dans l'Acte des écoles publiques du Manitoba, en ce qui concerne la majorité. On y donne à la minorité tous les droits qu'elle possédait ; et c'est l'un des côtés de la question que la gauche a perdu de vue à dessein. Quand elle nous blâme de n'avoir pas restitué à la minorité tous ses droits, nous répondons qu'on ne pouvait accorder à la minorité plus de droits que ne lui en accordait clairement la législation en vigueur jusqu'en 1890. Par exemple, on nous a blâmés d'avoir décrété que les membres du conseil des écoles séparées seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Eh bien ! c'est l'état de choses qui existait antérieurement à 1890, et nous ne pouvions pas le changer.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'objection faite est que l'arrêté réparateur, qui, seul, nous donne juridiction pour légiférer, ne pourvoit pas à l'établissement d'un conseil d'écoles séparées. On n'a pas prétendu que nous ne devions pas nommer un tel conseil, si on eût procédé régulièrement. La prétention émise, c'est que l'arrêté réparateur ne pourvoit pas à cela et que, du moment que l'arrêté réparateur n'y pourvoit pas, nous n'avons pas juridiction pour légiférer à cet égard.

M. OUMET : L'arrêté réparateur énonce les droits de la minorité sous trois chefs. Ordre de rétablir ces droits a ensuite été donné dans les termes suivants du jugement du Conseil privé :

Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Quand l'honorable député vient me dire qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un conseil d'écoles séparées, je dis que nous avons été obligés d'y pourvoir. Le pouvoir de rétablir les droits de la minorité portait avec lui tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre ce but ; et comme, par la loi de 1890, le conseil mixte d'instruction qui existait alors fut supprimé et remplacé par l'autorité du département de l'Instruction publique, nous ne pouvions pas intervenir à cet égard en ce qui concernait l'administration des écoles publiques. Le seul moyen que nous avions de donner à la minorité le contrôle de ses écoles sans intervenir dans l'Acte des écoles publiques, était de lui donner un Conseil d'instruction séparé.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors, pourquoi ne prévoyez-vous pas à cela dans l'arrêté réparateur ?

M. OUMET : Cela est impliqué. Il nous fallait pourvoir au rouage nécessaire pour rétablir ces

droits, ou tous les droits que le parlement fédéral se croirait justifiable de rétablir dans les circonstances. Il nous fallait pourvoir au rouage nécessaire pour l'établissement, le contrôle et l'entretien des écoles. Il nous fallait pourvoir à ce que la minorité fût exemptée de l'opération de l'Acte des écoles publiques, en tant qu'elle était taxée pour le soutien de ces écoles publiques, vu qu'antérieurement à 1890, elle avait acquis le droit de payer ses taxes pour le soutien exclusif de ses écoles, et voilà le secret de tout le rouage créé par le bill actuel. C'est un rouage rendu nécessaire par la conduite de la législature du Manitoba elle-même, et qui n'aurait pas été nécessaire si la législature du Manitoba avait elle-même rétabli les droits qu'elle a injustement enlevés à la minorité. La législature du Manitoba n'était peut-être pas tenue d'aller aussi loin que nous, parce qu'elle avait le droit de décréter des dispositions comme on l'avait fait dans la province de l'Ontario. Mais comme il nous fallait restituer ces droits à la minorité, nous avons été obligés de lui fournir le rouage nécessaire à l'exercice effectif de ces droits.

Mon honorable ami, le député d'Albert (M. Weldon), a prétendu que nous avons excédé notre juridiction en déléguant au gouverneur général en conseil le droit d'agir, sur refus de l'exécutif du Manitoba, dans divers cas dans lesquels, d'après l'ancienne loi, le lieutenant-gouverneur avait le droit d'agir. C'était une autorisation nécessaire pour mettre en œuvre le rouage qui, seul, pouvait assurer à la minorité la jouissance des droits auxquels elle avait droit, d'après la décision du Conseil privé. Mon honorable ami, le député d'Albert, et la plupart des députés qui ont parlé contre le bill, même l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), ne se sont pas donné la peine de comparer le bill actuel avec l'ancienne loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Oui, l'honorable député de Simcoe, dans son discours, a comparé les deux.

M. OUMET : Il a commis plusieurs erreurs. En parlant des détails de ce bill, je sais que la Chambre ne peut être mise dans la meilleure position possible pour juger du bill actuel, car, pour répondre à l'argumentation de l'honorable député, il serait nécessaire de discuter les articles en détail, ce que nous pourrions faire plus facilement en comité ; car, quand nous siégeons en comité, chaque article sera lu en le rapprochant des articles de l'ancienne loi existant antérieurement à 1890, et alors, chaque député sera en mesure de décider si nous avons rendu justice à la minorité, ou si nous avons laissé de côté un seul des droits qu'elle possédait auparavant. Et j'ose dire que cette comparaison établira qu'aucun des droits précieux que possédait cette minorité ne lui a été enlevé. Des conditions ont été imposées, il est vrai, mais ces conditions, qui ont trait surtout au niveau de l'instruction, ont été établies comme réponse péremptoire au seul argument que le gouvernement du Manitoba ait jamais allégué sur cette question, c'est-à-dire, qu'en restituant ces droits à la minorité, nous rétablissions l'ancien système d'écoles qui était inefficace et fait sait des catholiques des illettrés. Cette prétention a été contredite et on en a établi l'entière fausseté.

Mais, sans discuter cette question de fait, je des que nous avons agi d'après le principe que ces écoles devaient être mises sur le même pied et élevées au même niveau, en ce qui concerne les

sciences profanes, que les écoles du Manitoba sous l'empire de l'acte de 1890. Nous avons décrété que les instituteurs auraient le même degré de capacité et que les matières d'enseignement dans les écoles seraient les mêmes que celles qu'on enseigne aujourd'hui dans les écoles publiques. Le fait est que la seule chose que nous ayons concédé à la minorité est le droit de mêler à l'enseignement profane donné dans les écoles publiques, son propre enseignement religieux. C'est la seule chose que ce bill décrète. C'est le seul privilège que les catholiques réclament et ce bill le leur accorde pleinement. Une chose importante qui frappera les esprits droits, c'est que nous avons pourvu à une instruction aussi haute dans les écoles séparées que dans les écoles publiques, et que nous avons donné à la minorité, dans les questions semi-religieuses enseignées, le privilège d'avoir des livres conformes à ses idées et à ses opinions religieuses.

M. MILLS (Bothwell) : Je remarque que le bill pourvoit à un examen distinct des instituteurs, tout en exigeant d'eux un degré de capacité égal à celui des instituteurs dans les écoles publiques. Il décrète aussi que le porteur d'un diplôme délivré par l'école publique, a qualité pour enseigner dans ces écoles. Pourquoi un bureau d'examineurs séparé, sauf sur refus du bureau des écoles publiques de faire subir des examens ?

M. OUMET : C'est une nouvelle preuve de ce que j'ai dit, que nous avons de fait décrété de nouveau tous les articles de l'ancienne loi qui s'appliquaient aux catholiques comme aux protestants. D'après l'ancienne loi, les instituteurs qui avaient obtenu des diplômes du bureau protestant ou catholique avaient le droit d'enseigner dans n'importe quelle école de la province, et nous ne pouvions enlever ce droit, parce qu'en rétablissant les droits de la minorité, nous sommes tenus de lui donner ce qu'elle possédait auparavant, et rien de plus. Et nous n'avons donné au nouveau Conseil d'instruction que le droit de faire des règlements pour faire subir des examens aux instituteurs et leur délivrer des permis d'enseigner, afin de leur donner le droit d'enseigner dans les écoles séparées. De là, cette disposition que, dans les matières profanes, les matières sur lesquelles ces instituteurs devront subir des examens, seront les mêmes que celles sur lesquelles des personnes ont à subir des examens pour avoir qualité à enseigner dans les écoles publiques, tout en laissant au Conseil des écoles séparées, s'il le juge à propos, d'ajouter toute condition de compétence qu'il croirait nécessaire d'exiger des instituteurs dans les écoles séparées. Maintenant, si le bureau des commissaires consent à engager un instituteur portant un diplôme du Conseil des écoles publiques, c'est son affaire. Ce principe de liberté est empreint dans tout le bill, et cela me porte à parler d'une autre chose contre laquelle certains députés de Québec ont protesté. Je crois que cela est contenu dans l'article 28.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avant que l'honorable ministre passe à cette autre question, s'il veut bien me le permettre, j'aimerais avoir des explications sur une remarque qu'il a faite. J'ai compris qu'il disait et répétait, en en appelant aux protestants, que la seule condition posée par la minorité était le droit d'enseigner sa religion dans les écoles. Si c'était là la seule condition, pourquoi le gouverne-

ment n'a-t-il pas demandé au Manitoba dans l'arrêté réparateur d'accorder le droit d'enseigner la religion dans les écoles, et pourquoi ne s'en est-il pas tenu-là ?

M. OUMET : C'est tout un. L'acte de 1890 et les règlements faits décrétaient l'établissement d'un certain genre d'écoles censées être non religieuses, et ces écoles mettaient la minorité catholique dans l'impossibilité de donner à ses enfants l'instruction religieuse que tout catholique désire donner à ses enfants.

M. MILLS : L'honorable ministre me permettra-t-il de lui poser une question ? Supposons qu'on n'eût pas touché du tout à la question de religion dans les écoles, mais que le bill de 1890 se fût borné à abolir les deux sections du conseil et le département du surintendant ou de l'inspecteur local, l'honorable ministre prétendrait-il que la minorité aura le droit en vertu de la loi de venir ici demander le rétablissement d'un droit quelconque ?

M. OUMET : Je ne sais pas si cette question a une assez grande portée sur le point que je discute, pour m'obliger à la résoudre. Mais je dis que si l'acte des écoles publiques avait seulement décrété que, même dans les endroits où les catholiques étaient assez nombreux pour avoir leurs propres écoles, l'enseignement de la religion ne serait pas permis, leurs droits en vertu des lois antérieures à 1890, auraient été violés. Ceci me porte à dire, au sujet de l'insinuation faite contre nous, que nous nous sommes promenes d'un évêché à l'autre pour recevoir les instructions des évêques, qu'en ce qui me concerne, je n'ai eu ni l'avantage ni le privilège de recevoir des instructions d'un seul d'entre eux. Et je puis dire que, si le bill actuel est adopté, toute cette difficulté pourrait être réglée par le gouvernement de Manitoba, sans qu'il eût à se départir beaucoup de sa politique.

M. LAURIER : Expliquez cela.

M. OUMET : L'article 28, l'article facultatif, autorise tout catholique qui le désire à payer ses taxes et à envoyer ses enfants aux écoles publiques. Les catholiques n'objectent pas à cet article, et ils y voient une soupape de sûreté pour cette législation. Si ce bill passe, il sera la consécration des droits de la minorité, et elle pourra toujours y revenir si elle n'est pas satisfaite des quelques concessions qui, dans mon opinion, seraient suffisantes. Ces concessions pourraient être faites par un règlement autorisant les catholiques, là où ils sont en nombre suffisant, à contrôler leurs écoles, à se servir de leurs livres et à donner l'instruction religieuse conforme à leurs croyances. Si ces quelques concessions leur étaient faites, le bill actuel deviendrait parfaitement inutile.

M. LAURIER : Est-ce que cela forme partie des instructions données aux commissaires.

M. OUMET : Je ne suis pas libre de le dire. C'est possible. Mais je crois que toutes les instructions qui ont été données aux commissaires consistent à voir s'il est possible d'en arriver à un arrangement qui soit satisfaisant pour la minorité et la majorité.

M. LAURIER : Il y a une base d'arrangement dans ce que vous venez de dire.

M. OUMET : Si ce bill était adopté, les catholiques y verraient non seulement une reconnaissance, mais une garantie de leurs droits, et alors, afin de mettre fin à toutes les contestations et difficultés qui ont eu lieu, afin de rétablir la paix, l'harmonie et la bonne entente entre eux et les protestants du Manitoba, ils seraient prêts à accepter un compromis raisonnable qui leur donnerait en somme ce qu'ils réclament : le contrôle de l'instruction religieuse de leurs enfants dans leurs écoles. Cela permettrait aux catholiques de payer leurs taxes aux écoles publiques, et celles-ci pourraient être administrées conformément à leurs idées, en laissant toujours aux catholiques l'obligation de donner à leurs enfants, dans les matières profanes, un enseignement d'un degré égal et sur les mêmes matières que celles prescrites par les écoles publiques. Je dis que cela mettra fin à toutes les difficultés. Mais je crois que les catholiques exigeront que le bill actuel soit passé, afin d'être garantis à l'avenir contre l'abrogation du compromis qui pourrait être effectué entre eux et les autorités manitobaines.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, l'honorable ministre propose que ce projet de loi soit adopté, même si le gouvernement provincial convient de rétablir le droit de donner l'instruction religieuse ?

M. OUMET : Si j'étais à la place des catholiques, j'insisterais pour que ce projet de loi soit passé.

M. CASEY : Insisterez-vous ?

M. OUMET : C'est ce qui vous reste à savoir. Je répète que ce bill donne aux catholiques tous les droits qu'ils réclament, à l'exception de celui que, je l'admets, nous ne leur donnons pas, actuellement du moins, le droit à leur part proportionnelle des octrois législatifs pour des fins scolaires. A l'exception de ce droit, nous leur donnons, je crois, tous les droits qu'ils avaient auparavant, et nous conservons au gouvernement du Manitoba tous les droits qu'il avait sous l'ancienne loi. Nous n'intervenons d'aucune façon dans les droits et les pouvoirs du gouvernement provincial sous l'empire des actes qui étaient en vigueur en 1890. Cela sera prouvé à la satisfaction de la Chambre, quand nous discuterons les articles du bill en détail.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre prétend virtuellement qu'il est impossible de changer le contrôle administratif, que le gouvernement provincial n'était pas libre de substituer autre chose au conseil.

M. OUMET : Je dis que l'article 93 donne juridiction à ce parlement pour restituer à la minorité les droits qui lui ont été enlevés.

M. MILLS (Bothwell) : Quels droits ?

M. OUMET : Ces droits sont indiqués dans l'arrêté réparateur ; ils sont tous compris dans les trois chefs de l'arrêté réparateur, et ces droits ont été rendus à la minorité. Je dis que tous les pouvoirs nécessaires pour donner effet à cette juridiction qui nous est donnée sont implicitement conférés à ce parlement, et quand nous sommes allés plus loin et que nous avons accordé au gouverneur en conseil certains pouvoirs, dans le cas où le gouvernement du Manitoba refuserait de nommer les

membres du conseil, nous avons fait ce qu'il était absolument nécessaire de faire pour établir le rouage, au moyen duquel la minorité pourrait jouir des droits que nous lui accordons.

M. CHOQUETTE : Et la question d'argent ?

M. OUMET : Je souhaite que l'honorable député trouve le moyen de lui donner l'argent ; il sera plus habile que moi, et il aura plus de pouvoir que n'en a ce parlement. Y a-t-il un pouvoir par lequel ce parlement puisse forcer la législature du Manitoba de répartir entre la majorité et la minorité leurs parts respectives des octrois de deniers publics faits pour des fins scolaires ? Y a-t-il un rouage au moyen duquel on puisse en arriver là, si ce n'est que ce parlement vote et paie ces deniers ? Le moment est-il venu d'en agir ainsi ? Ce parlement serait-il justifiable de présumer que la législature du Manitoba refusera de se conformer aux diverses dispositions de cette loi et aux principes qu'elle renferme ? Nous n'avons établi de rouage que dans les cas où il était absolument nécessaire de le faire, comme, par exemple, pour la nomination des membres du Conseil des écoles séparées. Nous avons décrété que si cette nomination n'est pas faite par le lieutenant-gouverneur dans les trois mois—et peut-être changera-t-on cela en un mois—le gouverneur général, afin de mettre les catholiques en mesure d'organiser leurs écoles, le fera. Cette disposition était nécessaire pour constituer le conseil chargé d'organiser les écoles immédiatement. Elle a été faite, parce qu'elle était urgente.

L'ancienne loi, de même que la nouvelle, décrète que les écoles séparées n'auront droit à leur part des octrois législatifs qu'à la condition qu'il soit démontré, après une inspection régulière et officielle, qu'elles sont au niveau exigé par la loi pour les écoles publiques et exigé sous l'ancienne loi pour les écoles protestantes et catholiques. Conséquemment, les écoles catholiques n'auront droit à leur part de l'octroi législatif qu'à la fin de la première année de leur opération, après que l'inspection officielle aura eu lieu et qu'il aura été déclaré qu'elles sont tenues conformément à la loi. Ce n'est pas une disposition nouvelle. Cela est conforme à l'ancienne loi.

C'est été le pire caractère du bill, je dis que cet article eût été l'article contre lequel tout citoyen du Manitoba aurait pu protester, parce que c'eût été une coercition injustifiable que d'adopter une disposition coercitive de ce genre, avant de savoir si la législature du Manitoba consent à exécuter la loi après qu'elle aura été passée. Dira-t-on que la législature du Manitoba a proclamé au monde entier qu'elle résistera à l'application de cette loi ? Le bill n'est pas encore loi. Qu'on en fasse d'abord la loi du pays, et il sera alors du devoir de la législature du Manitoba de s'y conformer, ou de dire qu'elle entend y résister. Mais jusqu'à ce que ce soit la loi du pays, nous n'avons pas le droit de supposer que le gouvernement du Manitoba—à la tête duquel il y a, après tout, il convient de se le rappeler, un représentant de la Reine, la source de l'autorité en vertu de laquelle nous agissons ici—nous n'avons pas le droit de supposer que cette autorité résistera à l'autorité plus haute de ce parlement et de la Reine elle-même.

Le bill actuel rend certainement pleine justice à la minorité, dans la mesure où il est possible à ce parlement de le faire, dans les circonstances actuelles. Il a été élaboré avec beaucoup de soin,

de façon à ne pas porter la moindre atteinte au système d'écoles publiques actuellement en opération au Manitoba, et qui est, après tout, le choix de la majorité. C'est le droit de celle-ci, et nous le reconnaissons pleinement. Quand le bill aura été adopté, la majorité et la minorité pourront en arriver à un compromis qui fera disparaître tout mécontentement au sein de la minorité, et servira à rétablir la paix parmi les citoyens du Manitoba, et je puis ajouter que les catholiques ne seront pas, après tout, trop exigeants. Si un compromis est possible, il sera facilité par le fait que dans le bill actuel devenu loi, la minorité aura une garantie tant que cette loi demeurera en vigueur.

M. LAURIER : Alors, vous voulez et le compromis et la loi ?

M. OUMET : Si les concessions faites sont retirées à la minorité, celle-ci aura le droit de recourir à cette loi et d'avoir les écoles indépendantes auxquelles elle a droit d'après la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre prétend-il que si le Manitoba faisait cette concession, ce parlement aura le droit de continuer à légiférer ?

M. OUMET : L'honorable député est un philosophe.

M. MILLS (Bothwell) : Vous êtes un guerrier.

M. OUMET : Je ne dirai pas que l'honorable député est un philosophe en loi, il est philosophe légiste. Je ne puis approfondir toutes ces questions autant que l'honorable député, mais je n'hésite pas à dire que si la législature du Manitoba légiférait demain avant que le bill actuel devienne la loi du pays, comme elle aurait obéi à l'ordre qui lui a été donné, la juridiction de ce parlement cesserait.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, vous ne pourriez continuer avec votre bill ?

M. OUMET : Depuis cinq ans, nous demandons à la législature du Manitoba de légiférer sur cette question, et de mettre fin à notre juridiction.

M. LAURIER : Devons-nous comprendre qu'au dire de l'honorable ministre, même si les délégués qui sont allés au Manitoba en viennent à un arrangement, l'on continuera la discussion de ce bill ?

M. OUMET : La déclaration du leader de la Chambre règle cette question.

M. LAURIER : Oui. Mais son discours ne la règle pas.

M. OUMET : Le leader de la Chambre a déclaré que ce parlement est tenu de pousser jusqu'au bout la législation proposée durant cette session, à moins que la province du Manitoba ne passe une loi qui soit satisfaisante pour la minorité. Je répète qu'à moins que cette loi ne soit passée par la province du Manitoba, le bill débattu en ce moment doit être adopté durant cette session, si la gauche, dans son zèle pour le bien-être et le bonheur de la minorité, ne prolonge pas la discussion jusqu'au 24 avril, date à laquelle toutes les délibérations de ce parlement prendront fin. Si elle le fait, elle aura

M. OUMET.

à en prendre la responsabilité, et à en répondre aux prochaines élections générales.

Je désire maintenant répondre en quelques mots aux arguments de l'honorable député d'Albert (M. Weldon), dont la teneur générale est que nous empiétons sur quelques-unes des attributions exclusivement conférées aux provinces. L'honorable député a commencé par parler du droit de taxer. L'article 93 donne explicitement le droit de restituer à la minorité tous les droits et privilèges qu'elle possédait antérieurement à 1890. L'honorable député a exposé la juridiction de ce parlement et celle de la législature telles que définies dans les articles 91, 92 et 93. L'article 91 énumère quelques-unes des attributions de ce parlement, toutes les questions non mentionnées subséquemment étant comprises dans sa juridiction. L'article 92 définit les attributions exclusives des législatures provinciales, et nous y voyons des exceptions faites, relativement à certains travaux publics, et surtout à certains chemins de fer. L'honorable député admet que chaque fois que, sous l'opération de cet article, une compagnie de chemin de fer qui est sous la juridiction du gouvernement provincial est déclarée d'intérêt général pour le Canada, elle tombe sous la juridiction de ce parlement, et que ce parlement a juridiction sur la compagnie à l'exclusion de toute législature provinciale.

L'article 93 confère aux provinces une autre attribution exclusive, mais sujette également à une restriction. Cette restriction, c'est que, chaque fois que la législature a accordé à la minorité des droits et privilèges en matière d'éducation, la minorité a le droit d'en appeler à ce gouvernement, si ces droits et privilèges ont été abolis contre son gré. Après que l'appel a été décidé par le gouverneur général en conseil et qu'ordre a été donné de rétablir ces droits, ce parlement obtient juridiction, et il obtient juridiction à l'exclusion de la législature provinciale, dès qu'il lui plaît d'exercer cette juridiction.

M. MILLS (Bothwell) : Ce parlement n'a juridiction que lorsqu'on ne peut obtenir un redressement ailleurs.

M. OUMET : Il y a eu refus de la part de la législature du Manitoba de se conformer à l'arrêté réparateur, et il est maintenant du devoir de ce parlement, et il est de la juridiction de ce parlement, d'adopter la législation qu'il croira nécessaire pour rendre à la minorité les droits qu'elle possédait auparavant.

M. MILLS (Bothwell) : Cela est discrétionnaire.

M. OUMET : Je ne dis pas que ce ne soit pas discrétionnaire, mais l'honorable député doit savoir que ce parlement a déjà décidé de légiférer. Le principe du bill actuel, qui est de rendre à la minorité les droits qu'elle possédait antérieurement à l'acte de 1890, a été approuvé par cette Chambre, et il est aujourd'hui trop tard pour que l'honorable député vienne dire que la Chambre ne légifèrera pas. Le principe ayant été affirmé par le parlement, il reste au parlement à étudier le bill dans ses détails et à l'adopter en comité. Je sais que, lors de la troisième lecture du bill, les honorables députés de la gauche seront dans leurs droits en proposant un amendement, et, surtout, en proposant

de nouveau le renvoi à six mois. Je sais que, dans leurs discours, les honorables députés de la gauche sont très en faveur de la minorité, mais que, dans la pratique, ils votent pour que la minorité du Manitoba ne soit pas rétablie dans ses droits.

Nous intervenons dans l'exercice d'une des attributions de la législature provinciale, parce que nous avons une juridiction spéciale pour intervenir. Nous ne pouvons faire cesser pour la minorité le grief qui consiste à payer des taxes à des écoles auxquelles elle est opposée en conscience, et non à ses propres écoles, si ce n'est en décrétant dans cette loi qu'à l'avenir, du moment qu'elle voudra s'organiser et soutenir des écoles séparées, elle aura droit de payer ses taxes pour le soutien de ces écoles et d'être exemptée de payer des taxes pour les écoles publiques. Le privilège de ne pas payer de taxes pour les écoles publiques est un privilège dont elle jouissait avant que l'acte de 1890 fût passé, et par les dispositions de ce bill, nous lui rendons aujourd'hui ce privilège. Le pouvoir moindre est toujours contenu dans le pouvoir plus ample, et si nous avons aujourd'hui juridiction dans l'espèce, assurément, nous devons avoir tous les pouvoirs nécessaires pour rendre cette législation effective, sans quoi la juridiction ne serait d'aucune utilité. Je prétends que cette juridiction doit être exercée, et que nous l'exerçons régulièrement dans la proposition que nous avons faite au parlement.

Une autre question dont mon honorable ami, le député d'Albert (M. Weldon), a parlé et au sujet de laquelle il ne nous a pas donné son opinion légale, c'est celle-ci : le bill actuel sera-t-il susceptible d'être abrogé après être devenu loi ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Par ce parlement ?

M. OUMET : Oui, par ce parlement. L'honorable député (M. Weldon) a exprimé tout au moins un doute sur le pouvoir de ce parlement d'abroger cette législation, et il a dit que l'opinion exprimée à ce sujet par le juge en chef du Canada n'a pas été approuvée par le Lord Chancelier, président du comité judiciaire du Conseil privé. Je ne vois rien de tel dans le jugement du Conseil privé. Il n'y a pas du tout d'opinion exprimée là-dessus. Le Lord Chancelier parle dans les termes suivants de l'opinion du juge en chef :

Une considération qui a beaucoup frappé le savant juge en chef de la cour Suprême, c'est qu'une législature possède naturellement le droit de révoquer ses propres lois et que " toute présomption doit militer en faveur du droit constitutionnel d'un corps législatif d'abroger les lois qu'il a lui-même établies. " Il revient plus d'une fois sur ce point dans le libellé de son jugement, et pose comme maxime d'interprétation constitutionnelle que le droit inhérent d'en agir ainsi ne peut être censé dénié à un corps législatif tirant son origine d'une constitution écrite, que si cette constitution lui enlève ce droit en termes exprès, et il professe l'opinion que dans l'interprétation de l'Acte du Manitoba le tribunal doit s'inspirer de ce principe et juger que la législature de cette province a sur sa législation un pouvoir absolu, qui ne saurait être entravé par aucun appel à l'autorité fédérale, à moins qu'on ne puisse trouver quelque restriction de ses droits à cet égard en termes explicites dans l'acte constitutionnel.

Et lord Hershall ajoute :

Leurs Seigneuries ne peuvent partager l'opinion qu'il existe quelque présomption qui doivent influencer leur esprit d'une manière ou d'une autre.

Il ne dit pas que la règle posée par le juge en chef du Canada n'est pas juste, mais il dit qu'elle n'a pas de portée sur la cause en litige. Il dit que le pouvoir de la législature du Manitoba d'abroger

ses propres lois peut exister ou ne pas exister. Il n'exprime pas sa propre opinion. Il ne contredit pas l'opinion du juge en chef. Il dit que cela n'a aucun rapport à la cause soumise, que le tribunal n'est pas appelé à reviser le jugement rendu par le Conseil privé dans la cause de la ville de Winnipeg vs Barrett. Il dit, au contraire, bien qu'il ne le déclare pas en termes formels, que ce jugement peut rester sans influencer sur l'appel que lui-même et ses collègues étaient alors appelés à juger, parce qu'il s'appliquait à un remède tout à fait différent. Le recours donné à la minorité par voie d'appel était tout à fait différent du remède qui lui était accordé contre un acte inconstitutionnel, contre un acte qui n'avait pas d'existence légale. J'ose dire que ce qui a été décidé par le juge en chef était de saine doctrine, savoir : que le pouvoir de passer cette loi donne à ce parlement le pouvoir d'abroger ou d'amender la loi qu'il a passée.

Il ne sera certainement d'aucune utilité pour cette Chambre de retourner devant la cour Suprême, dans quel but ? Pour que le juge en chef nous dise que, dans son opinion, cette loi peut être abrogée. Il ne peut avoir changé d'opinion que s'il y avait eu une décision contraire du Conseil privé ; et, comme le Conseil privé n'a pas même exprimé d'opinion sur ce point, l'opinion du juge en chef reste intacte, reste la loi, telle qu'elle est. De sorte qu'en retournant devant la cour Suprême, nous ne saurions obtenir de meilleure opinion que l'opinion exprimée par le juge en chef et qui, comme chacun le sait, était partagée par la majorité de ses collègues. Pourquoi en serait-il autrement que dans le cas spécial mentionné par l'honorable député d'Albert (M. Weldon), en disant qu'une compagnie de chemin de fer pouvait passer de la juridiction d'une législature provinciale à celle de ce parlement ? A-t-on jamais prétendu qu'une législation de ce genre passée ici ne pouvait jamais être abrogée ni amendée ? Certainement non ; et je ne vois pas pourquoi la législation actuelle différerait sous ce rapport de toute autre législation passée par ce parlement.

Je ne vois pas quant à moi de raison qui milite en faveur de l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord. Je crois que le plus tôt nous nous mettrons à l'œuvre pour étudier le bill dans ses détails, le mieux ce sera ; et je regrette beaucoup d'avoir donné un si mauvais exemple en parlant si longtemps.

Quelques VOIX : Obstruction.

M. OUMET : Les honorables députés ne sauraient me blâmer, car ils ont certainement prolongé mon discours par leurs interruptions.

M. MILLS (Bothwell) : Nous l'avons rendu plus clair.

M. CASEY : Avant que l'honorable ministre prenne son siège, je lui demanderai de me permettre de lui poser une autre question, une question double. Si j'ai bien compris, il a déclaré d'abord que ce bill rétablit les privilèges des catholiques du Manitoba.

M. OUMET : Si l'honorable député veut bien me permettre de l'interrompre, je crois que sa question double exigera une réponse un peu longue et je laisserai à un autre le soin d'y répondre. Remerciant la Chambre de son indulgence, je vais maintenant reprendre mon siège.

M. HASLAM : M. l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots sur la question soumise à la Chambre. Il me semble qu'on ne devrait pas faire de cette question des écoles du Manitoba, une question politique. En ce qui me concerne, j'aurais tout aussi bien voté pour le bill s'il eût été proposé par l'honorable chef de la gauche. Je crois que la question de remédier au grief de la minorité est une question de justice et de droit.

Je n'ai entendu personne en cette Chambre différer de cette opinion. Bien qu'il paraisse que ce soit là le sentiment général de la Chambre, il me semble qu'il doit y avoir un meilleur moyen d'arriver à une autre conclusion à ce sujet qu'en proposant des amendements comme ceux que l'on discute aujourd'hui. Deux amendements ont été proposés, et je ne crois pas qu'ils soient appropriés. L'amendement que l'on discute maintenant a pour objet de déférer à la cour Suprême la question de savoir si la loi est constitutionnelle. D'après ce que j'ai entendu dans cette Chambre, je trouve que les opinions légales exprimées à ce sujet sont tirées par les cheveux. Si la loi, telle qu'elle est, était soumise à la cour, et que celle-ci rendit une décision favorable, avons-nous la garantie qu'aucun changement n'y serait fait lorsqu'elle sera soumise de nouveau à cette Chambre, changement qui lui ôterait sa valeur ? A cette phase de la procédure, je crois qu'une opinion légale ne serait d'aucune valeur, par le fait seul que la teneur de la loi pourrait être changée par un amendement qui n'aurait relativement que peu d'importance. C'est pourquoi, je me crois obligé de voter contre l'amendement.

Puisque dans l'opinion générale, à de rares exceptions près, il y a un grief et que ce grief doit être redressé, je crois que c'est le devoir de tous les membres de cette Chambre d'aider par tous les moyens possibles à accorder à la minorité du Manitoba le redressement des griefs auquel elle a droit, et que cette Chambre est tenue de lui accorder. Je ne vois aucun autre pouvoir qui puisse accorder le remède ou qui veuille le faire. Je pense que nous devons aller aussi loin que possible, et s'il faut ensuite soumettre la chose à la cour, nous aurons alors l'avantage de soumettre un acte au parlement, nous soumettrons quelque chose de tangible et de défini, sur lequel la cour pourra donner son opinion, tandis qu'en soumettant une loi incomplète, l'opinion de la cour ne pourra certainement avoir la même valeur.

Je ne désire pas parler plus longtemps à cette heure avancée; seulement, je veux exprimer l'espoir que chaque député fera son devoir en rendant la loi aussi parfaite que possible, et on aura ainsi réparé l'injustice dont souffre le peuple du Manitoba.

Amendement rejeté sur division.

M. LAURIER : A cette heure avancée, je me permettrai de suggérer au leader de la Chambre l'ajournement de la séance, et il sera compris que la Chambre se formera en comité lorsque le bill sera soumis de nouveau.

Sir CHARLES TUPPER : Si je comprends bien, l'honorable chef de l'opposition propose que la Chambre s'ajourne maintenant, et qu'il soit compris que lorsque la loi sera de nouveau discutée, ce qui sera vendredi, je suppose, on aura disposé de tous les amendements et la Chambre se formera en

M. OUIMET.

comité sur le bill. Si c'est là ce que suggère l'honorable chef de l'opposition, je dois dire que je trouve cette proposition raisonnable et que le gouvernement est disposé à l'accepter.

M. LAURIER : C'est en effet ce que je comprends, et lorsque le gouvernement soumettra de nouveau cette question, que ce soit vendredi, mardi, ou tout autre jour, on aura disposé de tous les amendements, et la Chambre se formera en comité.

M. WALLACE : Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée et le débat est ajourné.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que la séance soit levée.

La proposition est adoptée, et la séance est levée à 12.40 a.m. (mercredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, le 25 mars 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

M. CASEY :

1. Quand A.-L. Bowman, ci-devant percepteur des douanes à Berlin, a-t-il résigné ou abandonné son emploi ? 2. Quand le département a-t-il pris possession de la charge ? 3. Quand le ci-devant percepteur a-t-il quitté Berlin ? 4. Bowman s'était-il rendu coupable de concussion quand il a quitté son emploi ? Dans l'affirmative, pour quel montant ? 5. Le gouvernement avait-il un cautionnement suffisant dans le cas de Bowman comme percepteur ? Dans l'affirmative, pour quel montant et quels étaient les cautions ? 6. Le gouvernement avait-il pris des mesures, et lesquelles, pour recouvrer des cautions le chiffre de la défalcation ? Quel montant a-t-il retiré ? 7. Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour faire arrêter et poursuivre le dit Bowman ? Dans l'affirmative, quelles mesures et quel a été le résultat ? 8. Quelqu'un a-t-il été nommé à la place de Bowman ? Dans l'affirmative, qui a été nommé ?

M. WOOD : 1. A.-L. Bowman, ci-devant percepteur des douanes à Berlin, n'a ni résigné, ni abandonné son emploi, mais il était concussionnaire et a quitté le pays ; 2 et 3 ; il est difficile de donner des détails exacts sur la date à laquelle le département a pris possession de la charge, et sur la date à laquelle le ci-devant percepteur a quitté Berlin, car tous les registres officiels sont entre les mains de l'agent du ministre de la Justice, à Toronto, mais autant qu'on peut le savoir, c'est au commencement de juillet 1895 que notre fonctionnaire a été à Berlin, et le percepteur était disparu lorsqu'il est arrivé en cette ville ; 4. Bowman s'est rendu coupable de concussion, et l'on a obtenu contre lui un jugement de \$6,708 42 ; 5. et 6. Les cautions de Bowman sont MM. George Randall et Fennell, de Berlin, et l'on a recouvré d'eux la somme de \$2,000, et les frais, ce qui représentait le montant total de leur cautionnement. On a pris des procédures au criminel contre Bowman ; 8. M. Shaw, inspecteur des douanes, à Kingston, a été nommé commissaire intérimaire en remplacement de Bowman.

SERVICE POSTAL À FERGUS.

M. STUBBS :

1. Quand a été donné en dernier lieu le contrat pour le transport des malles entre le bureau de poste de Fergus et les chemins de fer du Grand Tronc et du Canadien du Pacifique ? A qui, et quel montant le gouvernement paie-t-il à l'entrepreneur ? 2. Le contrat a-t-il été donné par voie de soumissions ? Si oui, quels étaient les soumissionnaires et le chiffre de leurs soumissions ? 3. Si le contrat n'a pas été donné ainsi, a-t-il été renouvelé, et dans ce cas, la personne en faveur de laquelle le renouvellement a été fait avait-elle offert antérieurement de faire le service, en réponse à l'annonce demandant des soumissions ? Si oui, quels ont alors été les soumissionnaires et les montants stipulés dans leurs soumissions ? 4. Le nommé Couse a-t-il soumissionné à une époque quelconque, et laquelle, pour exécuter ce service ? Si oui, sa soumission était-elle la plus basse ? 5. Le contrat a-t-il été donné à Couse ? A-t-il été annulé subséquemment ? Et dans ce cas, quand a-t-il été annulé ? 6. Depuis combien de temps l'entrepreneur actuel a-t-il le contrat pour le transport des malles ? Le département sait-il que le contrat a été donné à un sous-entrepreneur et à quel prix, il a été ainsi donné ? 7. Le département sait-il que le contrat a été donné à un sous-entrepreneur du nom de G.-W. Murton qui reçoit \$100 pour le service ?

Sir ADOLPHE CARON : 1° Il y a deux contrats pour ces services : l'un ayant trait au transport des malles entre la station du chemin de fer du Grand Tronc et Fergus, conclu le 1er avril 1893, et l'autre ayant trait au transport des malles entre la station du chemin de fer Canadien du Pacifique et la même bureau de poste, conclu le 17 janvier 1895. J.-C. Morrow est l'entrepreneur dans les deux cas. La somme payée pour le premier service est de \$125 par année ; pour le dernier service, on donne 16 centins par voyage ; 2° non ; 3° les contrats n'ont pas été renouvelés, mais des soumissions n'ont pas été demandées ; 4° aucune soumission n'a été reçue au département d'un nommé Couse ; le contrat n'a pas été donné à Couse ; en conséquence, il n'a pas été annulé ; 5° les contrats actuels n'existent ni depuis le 1er avril 1893, ni depuis le 1er janvier 1895. M. Morrow a les deux contrats depuis très longtemps, depuis 1881 au moins. Le département ne sait pas si le contrat a été donné à un sous-entrepreneur ; 7° le département ignore si le contrat a été donné à un sous-entrepreneur.

EFFICACITÉ RELATIVE DE L'INFANTERIE

M. INNES (pour M. BAIN) :

Pourquoi n'a-t-on pas produit de rapport sur l'efficacité relative de l'infanterie pour l'année 1895 ? Quand sera-t-il soumis ? En vertu de quelle autorité les 34e, 35e et 36e bataillons ont-ils été inspectés par leurs propres commandants à leurs camps respectifs, relativement au concours pour l'efficacité comparative de 1895 ? Les corps qui ont fait l'exercice à leurs quartiers généraux respectifs seront-ils admis à participer au concours d'efficacité ? Quel mode a été adopté par les commandants des 34e, 35e et 36e bataillons pour donner les points de mérite lors des examens dans leurs camps respectifs ?

Sir ADOLPHE CARON : 1° On n'a pas l'habitude de produire des rapports de cette nature au parlement ; 2° les exercices des corps ruraux, durant l'été dernier, ont été faits pour 1894-95. Si les rapports sont demandés, ils seront produits lorsque le parlement l'ordonnera ; 3° en vertu de l'autorité de l'officier commandant ; 4° cela sera annoncé dans les rapports relatifs à l'efficacité, quand ils seront publiés ; 5° les officiers qui ont inspecté les 34e et 36e bataillons ont fait les rapports ordinaires sur l'efficacité relative. Aucun rapport n'a été reçu de l'officier qui a inspecté le 35e bataillon.

CIBLES DU GOUVERNEMENT.

M. McSHANE :

Le gouvernement se propose-t-il de faire subir aux cibles de la côte Saint-Luc et autres endroits de la cité et du district de Montréal, des réparations peu coûteuses en somme, qui donneraient aux volontaires plus d'avantages pour les exercices de tir ?

Sir ADOLPHE CARON : Le département de la Milice se propose de tenir les cibles du gouvernement en bon état de réparation. On a mis, pour ce service, un crédit dans le budget supplémentaire, aucun montant n'étant disponible dans le moment.

PORT DES LETTRES.

M. McSHANE :

Le gouvernement se propose-t-il de réduire le port des lettres locales à un centin ?

Sir ADOLPHE CARON : Le gouvernement ne se propose pas maintenant de réduire à un centin le port des lettres jetées à la poste.

MAITRE DE POSTE DE SUDBURY, ONT.

M. SOMERVILLE (pour M. FRASER) :

Stephen Fournier, maître de poste de Sudbury, a-t-il résigné sa charge en aucun temps durant les deux dernières années ? Dans l'affirmative, qui a été nommé à sa place ? Le gouvernement sait-il que Stephen Fournier était candidat conservateur aux dernières élections provinciales de l'Ontario ? Le gouvernement lui a-t-il permis de donner sa démission afin de pouvoir se présenter comme candidat ? A-t-il été nommé de nouveau après sa défaite ? Quel est le maître de poste actuel de Sudbury, quelle est la date de sa nomination et le montant de son salaire ? Le gouvernement sait-il que le dit Stephen Fournier est actuellement maire de Sudbury, et a-t-il eu la permission de se présenter pour être élu à cette position ?

Sir ADOLPHE CARON : 1. Le maître de poste de Sudbury a résigné sa charge le 21 mai 1894. 2. Marie-V. Fournier a été nommé à sa place le 26 octobre 1894. 3. Non. 4. Non. 5. Non ; il a été nommé de nouveau à la mort de son successeur. 6. Stephen Fournier a été nommé de nouveau à la mort de Marie V. Fournier, le 1er août 1895 ; salaire, \$1,200. 7. Le gouvernement ignore si Stephen Fournier est actuellement maire de Sudbury.

WILLIAM-H. HOWEY, DE SUDBURY.

M. SOMERVILLE (pour M. FRASER) :

William-H. Howey, de Sudbury, est-il actuellement sous-percepteur des douanes à cet endroit ? Si non, qui a été nommé à sa place ? Et quand la nomination a-t-elle été faite ? Howey a-t-il été destitué ou a-t-il démissionné, et quelle est la raison du changement ? Son travail de bureau est-il resté en souffrance ? Dans l'affirmative, pour quelle durée ?

M. WOOD : 1. M. William-H. Howey, de Sudbury, est actuellement sous-percepteur des douanes à cet endroit, mais il a offert sa démission, et demandé d'être remplacé, ses devoirs professionnels ne lui donnant pas de temps suffisant pour lui permettre de veiller aux affaires de la douane. Un des employés de la station du Sault Sainte-Marie, dont relève Sudbury, est aujourd'hui en ce dernier endroit et aide à expédier la besogne. 2. Quant à ce concerne le retard apporté à l'expédition de la besogne du bureau, on a constaté, lors de la der-

nière inspection, le 28 février dernier, qu'un grand nombre d'inscriptions d'articles admis en franchise, de manifestes non demandés, devaient être examinés. L'inspecteur a fait rapport qu'il faudrait peu de jours pour mettre la besogne au courant.

PRIMES AUX PÊCHEURS.

M. SOMERVILLE (pour M. FRASER) :

Les primes pour l'an dernier ont-elles été payées aux pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse dans tous les comtés? Si non, dans quels comtés ces paiements n'ont-ils pas été faits? Si une partie reste impayée, quand les paiements seront-ils faits?

M. COSTIGAN : Les primes accordées aux pêcheurs pour 1895 ont été payées dans tous les comtés de la Nouvelle-Ecosse.

DROITS DE DOUANES—DISTRICT DE LA KOOTANIE.

M. MARA :

Quel montant a été perçu comme droits de douane, dans le district de la Kootanie, pendant l'année civile 1895?

M. WOOD : La perception des droits de douanes dans le district de la Kootanie n'est indiquée séparément que depuis le 1er août 1895, date à laquelle Nelson a été créé station d'entrées. Les droits de douanes perçus dans le district de la Kootanie, du 1er août au 31 décembre 1895, ont été de \$84,744.04. Avant le 1er août, le rapport s'en faisait par New-Westminster, qui était la principale station.

OUTILLAGE POUR L'EXPLOITATION DES MINES.

M. MARA :

Quelle est la valeur de l'outillage propre à l'exploitation des mines admis en franchise dans chaque province, depuis que le dernier rapport a été soumis à cette Chambre?

M. WOOD : L'ensemble de l'outillage (et des hauts-fourneaux) pour l'exploitation des mines admis en franchise dans chaque province, depuis que les derniers rapports ont été produits en cette Chambre, savoir : les tableaux du commerce et de la navigation pour l'exercice de 1895, a été : Ontario, \$10,844 ; Québec, \$13,697 ; Nouvelle-Ecosse, \$6,544 ; Nouveau-Brunswick, \$730 ; Manitoba, \$2,551 ; Colombie-Anglaise, \$8,755 ; total, \$140,781. Les classifications des importations ne faisant aucune distinction entre l'outillage destiné à l'exploitation des mines et les machines pour hauts-fourneaux, il est impossible de donner la valeur de l'outillage destiné aux mines seul.

DEMANDE DE RAPPORT.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je demanderai au ministre des Chemins de fer s'il peut me donner les pièces relatives à l'entreprise donnée à M. Goodwin, sur le canal Saint-Laurent. Il me les a promises il y a un jour ou deux.

M. HAGGART : Elles sont prêtes, et seront produites demain. J'étais à les examiner.

COLLÈGE MILITAIRE.

Sir ADOLPHE CARON : Je dépose sur le bureau de la Chambre les pièces qui complètent celles qui M. Wood.

ont déjà été produites, lesquelles comprenaient un rapport des inspecteurs du collège militaire. Les pièces que je dépose maintenant sur le bureau, comprennent le rapport de M. Sandford Fleming, et, se rattachant au rapport des inspecteurs du collège militaire royal, la réponse du major général Cameron.

M. MULOCK : Le ministre de la Justice a déposé sur le bureau, il y a quelques temps, en réponse à une motion, ce que l'on croyait alors être le rapport complet du conseil des inspecteurs du collège. On a constaté, plus tard, que ce n'était là qu'un rapport partiel. J'ai pris des renseignements, et le ministre a promis de déposer sur le bureau ce qui restait du rapport du conseil des inspecteurs. Si je comprends bien, il ne l'a pas encore fait. Si je comprends bien, aussi, les pièces maintenant déposées sur le bureau par l'honorable ministre ne comprennent pas la dernière partie du rapport des inspecteurs.

Sir ADOLPHE CARON : Oui. Les pièces que je produis maintenant sont des pièces que l'honorable député a signalées à l'attention de celui qui remplit les fonctions de ministre de la Milice en cette Chambre, comme n'étant pas le rapport complet des inspecteurs. J'ai complété les pièces déjà produites par le rapport de M. Sandford Fleming, et par la réponse du major général Cameron, lequel complète toute la série des pièces demandées.

M. MULOCK : L'honorable ministre nous donne-t-il la copie véritable du rapport des inspecteurs?

Sir ADOLPHE CARON : Oui.

M. CASEY : Dans le rapport qui a été déposé, il manquait deux ou trois pages.

Sir ADOLPHE CARON : Je ne saurais répondre à cela.

ARBITRAGE INTERNATIONAL.

M. EDGAR :

Que le 21 mai 1894, la résolution suivante a été adoptée unanimement par cette Chambre, savoir :

Qu'il appert que la résolution suivante a été proposée le 16 juin 1893, par le premier ministre, le Très honorable W.-E. Gladstone, et a été adoptée à l'unanimité par la Chambre des Communes d'Angleterre, savoir :—

“Résolu.—Que cette Chambre a appris avec satisfaction que les deux Chambres du Congrès des Etats-Unis, ont, par résolution, prié le président d'entamer, de temps à autre, suivant que des occasions favorables se présenteront, des négociations avec tout pays ayant ou pouvant avoir des relations diplomatiques avec les Etats-Unis, dans le but de soumettre à un arbitrage et de régler pacifiquement par ce moyen tous différends ou conflits qui pourraient s'élever entre les deux gouvernements ; et que cette Chambre, approuvant cordialement l'objet en vue, exprime l'espoir que le gouvernement de Sa Majesté donnera son entier support au gouvernement des Etats-Unis, conformément à la résolution qui précède.”

“Qu'en conséquence, cette Chambre, estimant qu'il est du plus haut intérêt pour le Canada que les relations amicales existant actuellement entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis soient cultivées et maintenues, voit avec une extrême satisfaction les dispositions des deux pays pour amener le règlement pacifique, par voie d'arbitrage, de tous conflits ou différends qui pourraient s'élever entre eux, et qui ne pourraient être réglés par voie diplomatique.”

Qu'il est expédient de transmettre copie de la dite résolution au gouvernement de Sa Majesté pour son information.

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, le priant de vouloir bien transmettre copie de la résolution.

Que la dite adresse soit présentée à Son Excellence par ceux des membres de cette Chambre qui font partie de l'honorable Conseil privé.

La motion est adoptée.

HAVRE DE REFUGE AU PETIT-MÉTIS.

M. McSHANE: Je demande—

Copies de toutes correspondances, papiers, documents, télégrammes, etc., adressés au gouvernement par des propriétaires ou agents de steamers ou de navires, assurances maritimes, manufacturiers, marchands et autres, de la ville de Montréal ou d'ailleurs, concernant un havre de refuge au Petit-Métis.

Je ne ferai pas perdre beaucoup de temps à la Chambre par cette motion. Les marchands et autres citoyens de Montréal m'ont envoyé une requête me demandant de signaler cette question à l'attention de la Chambre. La requête est ainsi conçue :

A Son Excellence le très honorable comte d'Aberdeen, gouverneur général de la Confédération du Canada, en conseil.

La requête des soussignés, propriétaires et agents de steamers ou de navires, agents d'assurances maritimes, manufacturiers et marchands de la ville de Montréal, expose respectueusement :

Que, sur le fleuve Saint-Laurent, entre Québec et Gaspé, il n'y a pas de bon havre de refuge qui soit sûr; que le besoin d'un tel havre se fait grandement sentir, et que l'établissement en serait du plus grand avantage pour la navigation du Saint-Laurent.

Que tous ceux qui ont des intérêts dans la navigation savent bien que ce havre est nécessaire; qu'il y a nécessité en a été parfaitement démontrée dans le cours de l'été dernier, alors que le steamer *Canada*, désemparé après avoir frappé un récif près de Matane, a dû être échoué pour ne pas sombrer dans la baie de Petit-Métis; c'est par ce moyen que l'on a sauvé le steamer et sa cargaison, qui était de grande valeur, et que l'on a épargné des souffrances à l'équipage, qui était exposé à périr.

Qu'en vue du service rapide transatlantique projeté et pour la protection de la vie, de la navigation et de la propriété, il est très opportun qu'un bon havre, sûr et profond soit établi dans le cours inférieur du Saint-Laurent, permettant d'avoir un accès facile et rapide au rivage par tous les temps, et offrant en tout temps un endroit où les passagers, les malles et les pilotes pourraient être promptement et sûrement débarqués, ce qui éviterait les grands dangers, les retards et les inconvénients auxquels on est si souvent exposé aujourd'hui à Rimouski et à la Pointe aux Péres.

Qu'un havre de refuge naturel existe à la baie de Petit-Métis, à l'abri de tous les vents, sauf ceux de l'est et du nord-est, et que dans l'opinion de vos pétitionnaires, la construction d'un brise-lames en cet endroit apporterait une protection complète à la navigation dans tous les temps, et ferait de la baie de Petit-Métis l'un des meilleurs havres du fleuve ou du golfe.

Que ces travaux pourraient être exécutés moyennant une somme très modérée par le prolongement de la chaîne de rochers connue sous le nom de Pointe de Petit-Métis ou du Phare, dans le voisinage de laquelle il y a en abondance de la pierre propre à ces travaux, dont une grande quantité se trouve sur la propriété du gouvernement. Ce havre offre plusieurs autres avantages naturels, entre autres, un fond uni, sablonneux sur lequel on pourrait échouer les navires quand la chose serait nécessaire; l'eau y est aussi profonde, vingt-cinq pieds près du rivage, profond que l'on pourrait facilement porter à trente ou trente-cinq pieds, ce qui donnerait de l'eau en abondance, et ce qui permettrait aux plus grands navires fréquentant le Saint-Laurent, de toujours flotter.

Les chutes du Grand-Métis sont à cinq milles de distance à peine, et on pourrait en utiliser la force motrice pour l'éclairage électrique du port, à très peu de frais. Le Petit-Métis est également à proximité du chemin de fer de l'Intercolonial, avec lequel on pourrait facilement le relier au moyen d'une voie de raccordement.

Les améliorations recommandées contribueraient certainement dans une large mesure au développement du commerce sur le chemin de fer de l'Intercolonial, et si le Petit-Métis était définitivement choisi comme port pour les steamers de la ligne rapide transatlantique, ceux-ci constitueraient bientôt d'importantes sources d'alimen-

tation pour ce chemin et lui fourniraient un commerce rémunérateur, dont le besoin se fait vivement sentir depuis longtemps. Le trajet entre le Petit-Métis et Montréal serait d'à peu près 15 heures de durée, mais il pourrait facilement se réduire à 12 heures, au moyen de trains plus rapides.

Pour ces raisons et autres non mentionnées, vos requérants prient Votre Excellence en conseil d'ordonner la construction d'un havre de refuge au Petit-Métis, et dans ce but, d'ordonner que les explorations nécessaires soient faites aussitôt que possible.

Et vos requérants, comme de droit, ne cesseront de prier.

Cette pétition était signée par H. et A. Allan, David Torrance et Cie, Robert Reford et Cie, la ligne de steamers Donaldson, la Compagnie des paquebots Amérique-Hambourg, W. Johnson et Cie (à resp. limitée), Kingman, Brown et Cie, la Cie des steamships "Black Diamond," Henry Dobell et Cie, Elder, Dempster et Cie, et autres. De fait, elle est signée par tous les propriétaires et les agents de vapeurs océaniques et par les principaux marchands de Montréal. Quand cette question fut signalée à l'attention publique, elle fut fort discutée dans la presse, et je me permettrai de lire les appréciations qui parurent dans les journaux. Voici une lettre écrite par M. John-H. Ferguson :

LE HAVRE DU PETIT MÉTIS.

Au rédacteur du *Star*.

MONSIEUR.—Relativement au sauvetage du steamer *Canada*, échoué dans la baie du Petit Métis, et à la leçon que comporte ce fait touchant les avantages de cette localité comme havre de refuge, il est récemment paru dans un journal du soir un court entrefilet, qui mérite d'être plus longuement développé. Depuis nombre d'années, on agite la question d'un port offrant aux vaisseaux en détresse qui remontent le golfe une retraite assurée, puis tout retombe dans l'oubli. Dans les circonstances actuelles, un événement d'importance a fait de nouveau surgir la question et a suscité à l'appui de cette thèse des faits plus éloquentes que les paroles. Voici en quelques mots l'affaire du *Canada*:—A la hauteur ou près de Matane, par une température brumeuse, le vaisseau, avec sa précieuse cargaison, et au delà de quatre-vingts passagers, frappa un rocher caché, non indiqué sur la carte marine, et il se déclara une voie d'eau si alarmante que, peu après, le capitaine fit débarquer ses passagers dans la chaloupe du vaisseau, et continua sa route dans l'espoir de découvrir un endroit abrité où il pût faire aborder son vaisseau, dans le but de sauver et le navire et la cargaison. Rien sur la carte n'indiquait l'existence d'un tel endroit et force fut au vaisseau de filer encore vingt milles empuissant à vue d'œil et inclinant fortement à bâbord lorsqu'à la brune, il fit un signal d'appel auquel le gardien, M. Martin, répondit, se dirigeant à force de rames dans une petite embarcation vers le vaisseau menaçant de couler bas. Le capitaine lui dit que le vaisseau ne pouvait demeurer à flot plus d'une heure, menaçant de chavirer à chaque instant, et sur l'assurance donnée que s'il pouvait doubler le récif—qui s'étend à l'est à environ un demi-mille du phare, le vaisseau pouvait être échoué—en sûreté, le capitaine changea de suite la direction du navire, et suivant l'avis du gardien, au bout de quelques minutes, il fit échouer doucement sur un fond sablonneux dans une baie abritée des vents. A cet endroit, une partie de la cargaison fut déchargée à l'aide d'allèges ou chalans et au bout de trente-six heures, remis à mi-flot, à l'aide d'une pompe à vapeur, le vaisseau flotta sans plus d'avaries. Il est bon de remarquer, en outre, que le gros steamer remorqueur *Lord Stanley* était bord à bord avec le *Canada* à eau basse, et que l'allègement s'opéra sans le moindre embarras de la part de la houle. J'ignore le chiffre de la perte d'argent qui a été ainsi épargnée au propriétaire et aux assureurs, mais ce qui est incontestable, c'est que le vaisseau et la cargaison ont échappé à une ruine complète. Et ce n'est pas là un fait isolé. En 1876, le voilier *Churchill* vint en collision avec le steamer *Normantier*, le *Churchill* ayant une cargaison de blé, cargaison extrêmement précieuse, en raison des prix alors en vogue. Il s'en venait à la dérive, la poupe fracassée, sans mâture ni voiles d'avant, et se serait infailliblement broyé sur les récifs, si le capitaine James Sims de cet endroit, ne fût allé au secours du vaisseau et ne l'eût piloté presque dans le même endroit où le *Canada* avait été échoué. Après avoir subi quel-

ques réparations, le *Churchill* fut remis à flot et remorqué jusqu'à Montréal.

En 1774, si je ne me trompe, le steamer *Viking* avec un cargaison précieuse, toucha, comme le *Canada* à Matane, et continua sa route, le capitaine craignant d'approcher du rivage, parce qu'il faisait une grosse mer à ce moment. Le capitaine ignorant l'existence d'un havre de refuge dans l'intérieur de la Pointe à Métis, le vaisseau, empressant rapidement, fut chassé en dérive et coula bas, à eau profonde, quelques milles à l'ouest, et tout fut perdu. Si ce vaisseau eût été piloté à l'intérieur de la baie, comme le *Churchill* et le *Canada*, il eût été sauvé et une perte considérable évitée. Ces faits parlent d'eux-mêmes et demandent une intervention active de la part du gouvernement. Comme l'a dit le capitaine du *Canada* qui a eue une excellente occasion de se rendre compte de la situation et peut parler en connaissance de cause, il suffirait d'un simple brise-lames, et d'un drague d'un demi-mille, offrant fort peu de difficulté, pour créer un havre où les vaisseaux en détresse pourraient trouver un refuge sûr, lequel s'il était indiqué sur notre carte marine, serait utilisé dans tous les cas d'urgence. Dans l'état actuel des choses, de Gaspé en remontant, il n'existe pas un seul havre sûr où les vaisseaux puissent se mettre à l'abri du danger; et, je n'en doute point, ceux qui sont intéressés à notre grand commerce d'expédition, se rappelant les récents événements, feront tous leurs efforts pour engager le gouvernement à effectuer le prolongement d'un quai naturel par un quai artificiel, et combler ainsi un vide qui se fait sentir depuis longtemps dans la navigation du Saint-Laurent.

JOHN-H. FERGUSON.

Petit-Métis.

Voici un rapport des délibérations d'un corps important, la chambre de commerce de Montréal.

LA QUESTION DES STEAMERS DISCUTÉE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MONTRÉAL.

La chambre de commerce a tenu une assemblée spéciale, samedi dans l'après-midi. H. Laporte, présidait. Le comité nommé pour préparer une réponse au gouvernement au sujet du service projeté de vapeurs entre la France et le port de Montréal, a présenté un rapport élaboré donnant des détails circonstanciés sur les avantages d'une ligne semi-mensuelle commerçant avec Anvers, avec les ports du nord de la France et les points intermédiaires. Le rapport a été adopté et instruction donnée de le transmettre au gouvernement. La proposition tendant à créer un port au Petit-Métis a été débattue. Plusieurs experts ont fait connaître leur opinion, tous s'accordant à vanter les avantages qu'offre le Petit-Métis aux vaisseaux. Il a été décidé de transmettre un mémoire au gouvernement lui demandant de construire une jetée au Petit-Métis, et de faire de cet endroit un port d'arrêt pour les paquebots-poste. Le capitaine Clift, à titre d'expert, fait rapport qu'on pourrait faire de Petit-Métis un des plus beaux havres du monde.

L'article suivant porte également sur la question :

LE HAVRE DE PETIT-MÉTIS ET RIMOUSKI.

Il paraît que le gouvernement se propose de dépenser \$200,000 sur le quai de Rimouski, outre les \$750,000 que l'on a déjà dépensés, dit-on, bien qu'il soit difficile de concevoir quel avantage le public a retiré de cette dépense. De quelle utilité le port de Rimouski a-t-il été à la navigation, jusqu'à aujourd'hui? Bien que ce quai ait un mille de long, jamais vapeur océanique n'y a encore accosté. Alors, à quoi sert-il de gaspiller \$200,000 de plus sur ce quai inutile? Environ 30 milles à l'est de Rimouski, et 22 milles à l'est de la Pointe au Père, il existe un havre sûr, connu sous le nom de la Baie du Petit-Métis (où le steamer *Canada* entra et fut sauvé), lequel répondrait aux besoins du public comme port d'expédition, bien mieux que ne le fait Rimouski; et il est étonnant que le député de Rimouski n'ait jamais songé à faire de la Baie du Petit-Métis, un havre de refuge pour les vaisseaux naviguant dans cette partie du golfe, si l'on réfléchit que cette baie est admirablement adaptée à ce but, formant en cela un singulier contraste avec les galets et la boue de Rimouski, que les vaisseaux ont grand soin d'éviter.

Le havre du Petit-Métis est protégé par une chaîne naturelle de rochers s'étendant à une distance d'un mille du côté nord; et si l'on construisait un quai ou une jetée à l'extrémité est, les steamers trouveraient ainsi une

M. McSHANE.

protection et une sécurité absolues, à l'intérieur de sa baie sablonneuse, abritée des vents. En outre, l'on pourrait transborder les mailles au Petit-Métis et les délivrer à Montréal huit heures plus tôt qu'on ne le fait en les transbordant à Rimouski. Et comme il n'existe aucun havre entre Québec et Gaspé, c'est une raison de plus pour faire du Petit-Métis le port d'arrêt pour les paquebots-poste océaniques remontant le fleuve, port dont la nécessité se fait vivement sentir. En construisant un quai à l'extrémité de la pointe du Petit-Métis, entreprise d'une exécution relativement peu dispendieuse, on créerait un havre magnifique, et, nous le espérons, le transbordement de la maille anglaise au Petit-Métis permettrait de la délivrer à Montréal huit heures plus tôt que par Rimouski; et, en outre, les vaisseaux remontant le fleuve pourraient être signalés deux heures plus tôt au Petit-Métis qu'ils ne le sont à la Pointe au Père. Ce nouveau projet semble rencontrer l'adhésion des expéditeurs, et avant de gaspiller une nouvelle somme de \$200,000 pour le prolongement du quai de Rimouski, le gouvernement agirait sagement en étudiant mûrement le projet en question, dans l'intérêt du pays tout entier, qui bénéficierait de l'entreprise.

Je vais maintenant donner lecture d'une lettre de M. Matthewson, l'un des principaux marchands de Montréal :

LE HAVRE DU PETIT-MÉTIS.

Avantages qui découleraient de son amélioration, au point de vue du commerce du Saint-Laurent.

Au rédacteur en chef de la Gazette.

MONSIEUR.—On a soulevé la question de savoir si le gouvernement serait justifiable de faire de la baie du Petit-Métis un havre de refuge et de construire un quai à la pointe du Petit-Métis, afin de pouvoir y faire le transbordement de la maille anglaise au lieu de le faire, comme aujourd'hui, par bateaux de petit tonnage à Rimouski. Le public, en général, est d'avis que le gouvernement serait parfaitement justifiable de dépenser le double même du coût de ce havre de refuge et du quai, pour les raisons suivantes: Il n'existe pas de havre de refuge sur le fleuve Saint-Laurent, entre Gaspé et Québec, et la baie du Petit-Métis est l'endroit où la construction d'un quai artificiel serait la moins dispendieuse, parce qu'il y existe déjà un quai naturel à moitié fait. Dans le cimetière du Petits-Métis reposent les corps de près d'une centaine de marins et d'immigrants naufragés, qui ne seraient pas là si on eût fait du Petit-Métis un havre de refuge. Le steamer *Viking* repose au fond du Saint-Laurent, et lui aussi aurait eu la chance d'échapper à ce sort, si le Petit-Métis eût été havre de refuge. Ces dix années de dernières, de magnifiques vaisseaux ont été chassés à la côte au Grand-Métis, et naufragés. Les vaisseaux dont les noms suivent ont échappé au naufrage, parce qu'on les a pilotés dans la baie du Petit-Métis: *Princess Royal*, *Churchill* et *Canada*. La cargaison de la barge *Laurel* a également été sauvée dans la baie du Petit-Métis. Le vaisseau *Blanche Alind* ne serait pas aujourd'hui en hivernement à Gaspé, si la baie du Petit-Métis eût été havre de refuge. Il y a trois semaines, ce vaisseau avait mouillé l'ancre dans la baie du Petit-Métis, mais dû mettre en mer, parce qu'il soufflait un vent de l'est, et que cet endroit n'est pas abrité du vent de l'est. Il avait à son bord les provisions d'hiver pour Matane, mais il fut repoussé par la tempête loin de son port, et aujourd'hui, il est en hivernement à Gaspé, et force est aux habitants de Matane de se passer de leurs marchandises.

Maintenant, quant au quai, voici quels en seront les avantages: Le village du Petit-Métis a fait un merveilleux progrès durant la période décennale écoulée, au point que le voila devenu aujourd'hui l'une des stations thermales en vogue sur le Saint-Laurent. Si le quai se construisait, la Compagnie de navigation du Richelieu et du Saint-Laurent aurait là une excellente occasion d'y envoyer un bateau. La Compagnie des Ports du Golfe serait dans la même situation, et nombre de gens qui ne se soucient guère de voyager par voie ferrée, seraient tentés de faire le voyage par bateau. On pourrait y opérer le transbordement des mailles anglaises et en faire la livraison à Montréal, dans beaucoup de circonstances, plusieurs heures plus tôt qu'on ne le fait maintenant, car il n'y aurait pas de perte de temps subie à attendre l'atage, comme cela arrive quelquefois à Rimouski. Et tout cela nécessiterait la dépense d'une somme moindre que celle affectée au quai de Rimouski. Le gouvernement possède maintenant le brassage de la Baie du Petit-Métis, et il ne s'agit que de trouver l'esprit d'entreprise et

l'énergie nécessaires pour faire construire le quai et le mettre en état de recevoir la première malle transportée par les paquebots attachés au service transatlantique rapide. Il existe dans le district du Grand-Métis nombre de scieries mécaniques de première importance. Si l'on faisait le quai, le gouvernement pourrait percevoir de ces établissements industriels en droits de quaiage, un revenu qu'il appliquerait à payer l'intérêt du capital consacré à ces travaux.

W.-B. MATTHEWSON.

Le comité d'étude sur "Le havre de Petit-Métis" a l'honneur de faire rapport :

Qu'à une assemblée tenue le 23 décembre, la question ci-dessus a été exposée par M. W. B. Matthewson de cette ville, et le comité en est venu à la conclusion suivante, à savoir :

Que la situation de la baie de Petit-Métis est très favorable pour la construction d'un quai où devront s'arrêter les navires transatlantiques apportant les malles et les passagers, parce qu'elle offre des avantages pour la navigation, surpassant de beaucoup ceux du port d'arrêt actuel de Rimouski. A ce dernier endroit, les navires souffrent un retard considérable à cause des dangers de la navigation qui ne permettent pas aux navires d'approcher de Rimouski, tandis qu'à Petit-Métis, le prolongement d'un quai naturel, par un quai artificiel, permettrait aux gros navires d'accoster le long de ce quai pour recevoir les malles et les passagers, sans autre transbordement et sans le service de bateaux de petit tonnage.

Que dans maintes circonstances, les navires transatlantiques, après avoir fait une traversée rapide, se sont vus retardés pendant douze heures avant de pouvoir communiquer avec Rimouski, à cause du mauvais temps, tandis qu'à Petit-Métis, on peut y accoster en tout temps sans l'aide de petits bateaux.

Que la ligne de 30 brasses d'eau indiquant sur la carte marine la route à suivre pour la navigation, se trouve à dévier considérablement au nord de Rimouski, les éloignant de ce dernier endroit, tandis qu'à Petit-Métis, il n'est pas nécessaire de suivre cette ligne de 30 brasses, attendu que l'eau est profonde à peu de distance de terre et l'entrée du port est très facile.

Que le quai projeté à Petits-Métis donnerait, à une distance de 3,000 pieds du rivage, une profondeur d'eau à la marée basse de quarante-deux pieds, tandis qu'à Rimouski, étant donné que le quai actuel serait prolongé de 5,000 pieds, longueur qu'on se propose d'y ajouter, la profondeur d'eau ne serait que de 21 pieds à la marée basse, ce qui serait insuffisant pour les navires de la ligne rapide ou tout autre navire à fort tonnage. Que le choix de Petit-Métis comme port d'arrêt pour le transbordement des malles et des passagers, soit pour l'intérieur du Canada ou pour l'Europe, permettrait au chemin de fer de rapprocher les malles et les passagers de leur destination de six à sept heures, tout en leur évitant les dangers et les inconvénients actuels du port de Rimouski.

Que Petit-Métis offre un port sûr pendant dix mois de l'année, attendu que les glaces ne s'y accumulent pas de manière à nuire à la navigation à vapeur.

Que dans l'opinion des propriétaires de navires, le choix de Petit-Métis, comme port d'arrêt et havre de refuge, serait tellement apprécié par eux, d'abord au point de vue de l'économie dans les dépenses subséquentes au premier arrêt, et ensuite, comme havre de refuge dans cette partie du fleuve, qu'il tendrait énormément à faire disparaître les préjugés qui existent contre les dangers de la navigation du Saint-Laurent.

Que la construction d'un quai à Petit-Métis à la profondeur d'eau anticipée, serait d'un avantage inappréciable pour l'expédition du bois de construction dans cette partie de la province, en tant que les grandes scieries ne sont situées qu'à cinq milles de l'endroit du quai projeté à Petit-Métis, c'est-à-dire à Grand-Métis, tandis qu'à présent, le bois pour exportation via Rimouski subit un transport de 25 milles par chemin de fer, donc économie notable pour le commerce.

Pour les considérations qui précèdent et en outre des avantages qui ne sont pas signalés dans ce rapport, votre comité croit de son devoir de suggérer à votre Chambre de recommander fortement au gouvernement fédéral, de ne pas continuer le prolongement du quai de Rimouski et qu'il emploie les fonds votés pour ce dit prolongement, à la construction d'un quai à Petit-Métis, ainsi que d'une voie de raccordement avec le chemin de fer Intercolonial. Votre comité s'appuie sur le fait que la construction d'un quai qui répondrait aux besoins de la navigation dans cette partie du fleuve et de la voie de raccordement avec l'Intercolonial avec toutes les bâtisses pour recevoir le trafic cotérait, d'après les estimations faites, une somme moindre que le prolongement proposé du quai actuel de

Rimouski, en outre que ce travail serait d'un avantage énorme pour le fonctionnement de la ligne rapide projetée, du commerce et de la navigation en général.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé)

CHS DESMARTEAU,
R. BICKFORD,
E. FORGET,
L.-E. MORIN, jeune,
Rapporteur.

Chambre de commerce,
Montréal, 23 décembre 1895.

Voici une autre communication que j'ai reçue sur le même sujet :

Il n'existe pas de havre de refuge sur le Saint-Laurent entre Gaspé et Québec, région qui embrasse 400 milles de côte réputée la plus dangereuse de l'Amérique, où nombre de vapeurs et de voiliers de grande valeur ont naufragé tous les ans. Le Petit-Métis est à mi-chemin entre Gaspé et Québec, et est réputé le meilleur endroit pour la construction d'un havre, sur le Saint-Laurent. La Baie se trouve à six milles du chemin de fer de l'Intercolonial. La navigation y reste ouverte trois mois de plus qu'à Québec, à savoir : six semaines plus tôt au printemps et six semaines plus tard à l'automne. Il est facile de voir par là la somme supplémentaire de trafic que développerait la création d'un havre à cet endroit. Avec un brise-lames de moins de 3,000 pieds, les plus gros vapeurs océaniques pourraient trouver un abri sûr. Les vaisseaux pourraient charger et décharger leurs cargaisons à ce brise-lames.

Le transbordement des malles de l'étranger pourrait s'opérer à cet endroit et la livraison s'en ferait à Halifax et à Montréal quatre heures plus tôt que par voie de Rimouski, le port de transbordement actuel. Le gouvernement est propriétaire des récifs à même lesquels le brise-lames serait construit et de toute la pierre nécessaire à sa construction ; ces travaux seraient donc peu dispendieux. Les milles de chemin de fer nécessaires pour raccorder ce port avec l'Intercolonial ne cotérait guère que \$50,000. Si le service transatlantique rapide venait à se réaliser, les passagers gagneraient au moins une journée en prenant le steamer à cet endroit. Le chemin de fer de l'Intercolonial réaliserait de forts profits par le transport du fret léger et des voyageurs de la Pointe-Lévis, à 220 milles de distance, et finalement, les propriétaires de vapeurs transatlantiques et les marchands de Montréal demandent la construction de ce havre ; il devrait donc être construit sans retard, car il y a beaucoup plus d'eau qu'il ne faut pour la construction d'un havre sûr.

M. l'Orateur, à titre de représentant de la ville de Montréal, j'ai cru de mon devoir de saisir la Chambre de cette question. J'ignore les mérites de la localité en question, sauf ce que j'en ai appris par la lecture des lettres et des extraits de journaux qui m'ont été envoyés, et ce que m'en ont appris les résolutions de la commission du havre et de la chambre de commerce. Il est d'autres députés ici qui sont bien plus au fait de la question que je ne le suis, et qui, je n'en saurais douter, tiennent à exprimer leur manière de voir à ce sujet. Je regrette beaucoup que l'honorable ministre représentant cette partie du pays ne soit pas présent. Quand j'ai soulevé la question, il était ici, et à mon avis, c'était son devoir de rester. Toutefois, cela le regarde. J'espère que le gouvernement s'occupera de la chose et règlera la question dans l'intérêt de la ville de Montréal, et d'une partie considérable de la province de Québec.

Depuis nombre d'années, Montréal n'a reçu qu'une minime part des deniers publics dépensés par le gouvernement ; mais il me fait plaisir de voir que l'ancien ministre à la raison, car je vois qu'il se propose d'affecter un crédit de \$2,000,000 au port de Montréal, somme qu'il refuse depuis nombre d'années. J'espère que dans un avenir prochain, nous aurons un gouvernement qui saura rendre justice à la ville de Montréal en lui accordant une part des vastes sommes d'argent consacrées à tout le pays.

M. SCRIVER : A titre de second promoteur de la motion en discussion, je n'ai que quelques mots à dire. Mon honorable ami, le promoteur, a traité tellement à fond la question, qu'il ne me reste que peu de chose à ajouter. Je n'ai pas eu les mêmes avantages qu'il a eus de se renseigner à cet égard, et de connaître les faits se rattachant au havre de refuge projeté, et par conséquent, je ne saurais en parler en connaissance de cause. Toutefois, un ami qui se préoccupe vivement de la question et a été à même d'en faire une étude très circonstanciée, m'a communiqué certains faits que je me permettrai de lire à la Chambre avec l'autorisation de l'honorable député. La note que je vais lire contient, en substance, les faits déjà relatés par mon honorable ami, le député de Montréal-centre ; toutefois, il peut s'y trouver certains détails qui n'ont pas encore été portés à la connaissance de la Chambre par l'honorable promoteur de la résolution en discussion. Voici cette note :

Si l'on veut assurer la sûreté de la navigation du Saint-Laurent, il est nécessaire d'avoir un havre de refuge, car il n'y en a pas entre Gaspé et Québec. La baie du Petit-Métis est le seul endroit où l'on puisse créer facilement un port sûr. Elle est située à mi-chemin entre Gaspé et Québec. Elle se trouve à 23 milles de Québec par voie de l'Intercolonial, et 22 milles à l'est de tout autre point par voie fluviale, et elle communique directement avec l'Atlantique. La glace ne prend jamais tout à fait sur le Saint-Laurent à cet endroit, et les vapeurs océaniques pourraient faire le trajet aller et retour, pendant deux mois de plus de cet endroit, que de Québec, et très probablement la navigation s'ouvrirait six semaines plus tôt au printemps à cet endroit et se clorait six semaines plus tard à l'automne. C'est l'extrême point nord-est de l'Intercolonial à l'océan par voie du golfe, et il n'est qu'à six milles de ce chemin. Les récifs ou la chaîne de rochers qui forment la limite nord de la baie du Petit-Métis protègent les petits vaisseaux contre les vents du nord, et si l'on prolongeait un brise-lames à partir de ces récifs dans la direction du nord-est, disons sur une distance de 2,500 pieds, l'on créerait un havre parfaitement sûr pour les vaisseaux transatlantiques. Le steamer *Can dia* a trouvé un abri sûr dans cette baie. Un grand nombre de steamers et de vaisseaux de grande valeur font naufrage tous les ans sur cette côte, et si l'on créait un havre de refuge à la baie du Petit-Métis, un grand nombre de ces navires, sans aucun doute, échapperaient au naufrage. Sur une étendue de 30 milles de chaque côté de la baie du Petit-Métis, durant les quinze années dernières, 12 gros vaisseaux et un steamer océanique ont été perdus. L'année dernière deux gros vaisseaux ont été chassés à la côte et perdus à six milles de cet endroit; et s'il y avait un havre sûr au Petit-Métis, où les vaisseaux puissent se mettre à l'abri en attendant des vents plus favorables, on paraîtrait ainsi à des pertes sérieuses. Au point de vue commercial, on ne saurait exagérer l'importance du havre du Petit-Métis. Avec trois mois de navigation de plus par la voie du golfe, le commerce du Saint-Laurent y gagnerait probablement d'un tiers. Comme le fleuve entre Montréal et Québec ne gagne point en profondeur, et que les gros steamers ne peuvent faire leurs chargements à Montréal, leurs cargaisons de bestiaux pourraient se transporter à cet endroit et le chiffre de la mortalité diminuerait de beaucoup, durant la mauvaise saison. En bâtissant de grandes scieries mécaniques à Métis, l'Intercolonial augmenterait ses profits dans une large mesure, car les moulins pourraient délivrer leur bois à Halifax et à Montréal, au moins quatre heures plus tôt que la chose ne se peut faire actuellement. La circulation des voyageurs prendrait des proportions de plus en plus considérables d'année en année et il se ferait une économie de 36 heures par voyage. Le coût de la construction de ce havre serait minime, et il suffirait de construire six milles de chemin de pente douce pour raccorder cet endroit avec l'Intercolonial; et les établissements industriels de ce district qui, actuellement, manquent de marchés pour écouler leurs produits auraient alors tous les avantages désirables. Des propriétaires de scieries mécaniques pourraient expédier leur bois par la voie de raccourcement de six milles jusqu'à ce havre, et charger leurs vaisseaux qui accosteraient au quai, au lieu d'avoir à charger leurs vaisseaux au large en se servant de bateaux, comme ils le font actuellement.

M. McSHANE.

M. OUMET : Il a été transmis au département des pétitions faisant valoir la nécessité urgente de construire un havre au Petit-Métis ; et ces pétitions venaient du Board of Trade et de la chambre de commerce de Montréal, de J.-A. Matthewson et Cie, Robert Reford, John Torrance et nombre d'autres. Ces pétitions signalent à l'envie les grands avantages qui découleraient de la construction d'un havre de refuge à la baie du Petit-Métis. Elles disent que non seulement ce havre servirait de refuge, mais encore de port d'arrêt pour les steamers au service de la ligne rapide. Je dois avouer que le département n'est pas en possession de données suffisantes pour nous permettre pour le moment de rien décider, touchant l'opportunité de construire ce havre dont le coût est estimé à au moins un demi-million ; j'ai donné ordre aux employés du ministère de faire l'exploration du havre, ainsi qu'une estimation précise du coût des travaux, et le tout sera soumis au parlement. Je dois dire que ce qui est affirmé dans les diverses pétitions et lettres en question est confirmé par les ingénieurs du département, il n'y a aucun doute que ce havre sur la rive sud du Saint-Laurent serait très avantageux au commerce d'expédition du Saint-Laurent en général. Le département apportera toute la diligence possible à mettre les renseignements voulus à la disposition de la Chambre.

La motion est adoptée.

TRAFIC DU PORT DE MONTRÉAL.

M. McSHANE : Je demande—

1. Copie des minutes d'une conférence tenue dans les bureaux de la Chambre de Commerce de Montréal en avril 1893, par le ministre des Finances et celui du Commerce avec les représentants de la marine marchande du port de Montréal qui s'étaient plaints de l'effet préjudiciable du tarif sur le commerce d'importation du Royaume-Uni en Canada, sur lequel ils comptent pour le fret de retour de leurs steamers.

2. Copie de toutes communications adressées au gouvernement ou aux départements par les agents de steamers ou les personnes intéressées dans la marine marchande sur le préjudice causé au commerce d'importation avec le Royaume-Uni par la voie du Saint-Laurent, par le droit sur le fer ou autres droits.

3. Copie des mémoires ou autres communications adressés au gouvernement ou à aucun de ses membres par les mêmes personnes pendant l'hiver de 1892-93 et depuis cette date, se plaignant que les impositions et droits prélevés par le gouvernement sur les steamers océaniques et sur le trafic anglais *via* le Saint-Laurent, étaient excessifs comparativement aux mêmes impositions et droits prélevés dans les ports des Etats-Unis auxquels Montréal fait une concurrence active.

Cette motion est sur l'ordre du jour depuis très longtemps, M. l'Orateur, et comme je sais que depuis, il s'est accumulé beaucoup de besogne pour cette Chambre, et que je ne veux pas retarder les affaires du pays, je ne dirai que quelques mots sur cette question. Ce n'est pas la première fois qu'il est présenté à la Chambre des motions de ce genre. La diminution du commerce venant au port de Montréal, par les canaux et autres voies, est très considérable. Nous voyons que depuis quelques années, des navires de construction canadienne sont virtuellement disparus du commerce deslacs, tandis que le commerce américain s'est développé sous le rapport du tonnage et de la grandeur de ces navires. Les recettes du grain et de la farine, par navigation, à Buffalo, durant cette saison, ont été de 161,401,815 boisseaux, et en 1895, elles étaient

de 162,930,620 boisseaux, tandis qu'en 1880, la quantité de grain transportée à Montréal, par eau, y compris ce qui passait par la route de l'est, par les canaux du Saint-Laurent, était de 19,280,017 boisseaux. Dix ans plus tard, en 1891, la livraison était réduite à 10,987,893, et les rapports de la saison dernière indiquent une autre réduction à 7,309,299 boisseaux, dont 2,000,000 de boisseaux environ pour la consommation de la ville, laissant au chiffre de 5,000,000, environ, la quantité du commerce de concurrence par les canaux du Saint-Laurent.

J'ignore comment le gouvernement peut expliquer cette réduction. Peut-il expliquer l'insuccès des canaux du Saint-Laurent, qui peuvent donner passage à des vaisseaux portant 40,000 boisseaux, à détourner le commerce de la route de Buffalo et du lac Erié qui ne peut donner passage qu'à des vaisseaux portant 8,000 boisseaux ?

Les honorables membres de la droite qui prennent la parole dans cette Chambre nous répètent que notre commerce augmente, que notre commerce d'expédition est actif, que la prospérité règne dans tout le Canada. J'ai cependant exposé des faits qu'ils ne peuvent nier. Nous voyons que tous les obstacles possibles sont apportés au commerce dans le port de la ville de Montréal. Les droits de havre sont exorbitants.

J'espère qu'avant d'abandonner les affaires, le gouvernement fera tout en son pouvoir pour développer le commerce de Montréal et de Québec, ce qui serait un bienfait pour tout le pays. L'imposition de la taxe de tonnage, connue sous le nom de droits d'hôpital, a éveillé l'idée d'une taxe de reprisaïles sur le commerce des vaisseaux canadiens avec les ports américains, et cette taxe une fois imposée, sera maintenue tant que sera prélevée la taxe canadienne.

Il y a actuellement devant le Congrès un projet de loi révoquant l'offre d'exemption réciproque de la taxe, et rendant par là permanente la taxe américaine.

Je puis vous assurer, M. l'Orateur, que les commerçants de Montréal, en ce qui a trait au commerce de cette ville, ne sont pas sympathiques au gouvernement. Montréal a été négligé. L'on n'a prêté aucune attention à son commerce, ni aux plaintes faites par ses commerçants. Des crédits considérables, nous le savons, ont été affectés par le gouvernement à l'amélioration de certains havres dans tout le Canada. A Québec, l'on a dépensé \$5,000,000 pour le bassin Louise, et \$1,000,000 pour le bassin de radoub de Lévis, mais on a oublié Montréal, et pas un centin n'a été dépensé pour notre port. La commission du havre de Montréal a dû porter le fardeau du coût d'entretien et de construction, sans le moindre secours du gouvernement. Plus que cela, M. l'Orateur, par le creusage du lac Saint-Pierre, le gouvernement a réalisé près de \$1,000,000, grâce à des exactions sous forme d'intérêt chérgé au havre de Montréal. Ce port est soumis à des droits de douane exorbitants.

On voit des honorables députés nous parler d'un commerce privilégié avec l'Angleterre. Mais, M. l'Orateur, les droits élevés imposés sur les marchandises venant du Royaume-Uni, ont presque paralysé le grand commerce des soieries et autres marchandises, si avantageux aux ports de Montréal et de Québec. Et non seulement cela, mais nos commerçants ont été inquiétés, ennuyés et surveillés, comme s'ils eussent été des voleurs, par les

fonctionnaires et les agents du gouvernement actuel. Si le gouvernement savait quel mécontentement croissant produit cette manière d'agir, je suis sûr qu'il remédierait de suite à la chose. A notre Chambre de commerce, nos marchands se plaignent chaque jour, et ils ont envoyé plusieurs mémoires et requêtes signés par presque tout homme dans le commerce de Montréal. Mais quel cas a-t-on fait de ces représentations ? Aucun. On a aussi demandé la nomination d'arbitres pour déterminer la valeur des marchandises venant par la douane. La question a été soumise à la Chambre l'an dernier, et en dépit du vote unanime des représentants libéraux en faveur de cette proposition, quelle attitude a prise le gouvernement ? Tous les membres du gouvernement se sont prononcés contre les commerçants, et contre le bien-être des citoyens de Montréal.

J'ai ici, M. l'Orateur, la pétition des commerçants de Montréal attirant l'attention sur l'injustice faite à l'importateur par le tarif actuel et demandant la création d'un conseil d'experts pour évaluer les marchandises venant par la douane.

Je citerai maintenant un article du *Star* de Montréal sur la question :

Une requête des plus importantes, de la part de la classe commerciale de Montréal, est adressée au parlement demandant l'établissement d'un bureau de douaniers experts. Les différentes sections de la chambre de commerce sont parfaitement représentées, M. Henry Miles, chargé de l'affaire, ayant eu le soin de s'assurer la signature de tout intéressé. Ce bureau est nécessaire pour assurer l'uniformité dans l'évaluation des marchandises importées, afin que le droit prélevé sur le même article soit en tout temps et partout le même. Il existe aux Etats-Unis une semblable organisation qui fonctionne admirablement. Le besoin d'un semblable bureau est bien exposé dans le premier article de la pétition qui se lit comme suit :—

« Que vos requérants souffrent du manque d'uniformité dans l'application du tarif, et du fait qu'il n'existe aucun recours ou remède satisfaisant en matière de contestation relativement à la répartition du droit, la valeur du droit, ou dans les cas où les douaniers commettent des injustices envers les importateurs par des décisions erronées et arbitraires. »

Nous avons besoin ici d'un bureau composé de cinq membres représentant les principales branches du commerce : (1) Marchandises de nouveauté ; (2) Quincaillerie, huiles, peintures, etc. ; (3) Drogues, produits chimiques, articles de luxe, papeterie et bijouterie ; (4) Epicerie, provisions et fruits ; (5) Cuir et commerce de chaussures. Il faut que le gouvernement ou les importateurs en appellent à la cour de l'Echiquier. Des pétitions semblables sont envoyées par les diverses chambres de commerce du pays ; et le concours d'opinions aussi importantes ne saurait manquer d'attirer l'attention du gouvernement. Il est nécessairement désirable que le tarif soit appliqué avec uniformité ; que le gouvernement retire, par ce moyen, le plein montant du revenu auquel il a droit, et que l'on évite tout malentendu entre les fonctionnaires du gouvernement et les hommes d'affaires du pays. On peut facilement exagérer le coût d'un semblable bureau, qui, sous plusieurs rapports, pourrait assurément payer ses propres frais, sous une bonne administration.

Maintenant, M. l'Orateur, je vous citerai un autre article pris dans un journal commercial de Montréal :—

Qui n'a pas eu à se plaindre du système actuel de l'administration des douanes ? Il y a des bons amis du gouvernement conservateur qui ne sauraient prendre au sérieux l'administration du ministère des Douanes, ni vanter son efficacité, et plusieurs aussi qui sont prêts à dénoncer l'administration de cette branche du service public comme tout à fait inefficace, injuste et négligente. La mauvaise administration de ce département prête le flanc aux plus fortes attaques, et il faut qu'il y ait un changement, si le gouvernement ne veut pas être écorché sous un fardeau qu'il ne peut porter. L'administration du Canada ne saurait être considérée comme une chose facile. Cela demande les meilleurs hommes du pays, et

bien que nous ne voulions critiquer l'efficacité d'aucun des autres députés du gouvernement, tout en admettant l'existence des lacunes diverses dans toute autre direction, nous croyons exprimer le sentiment et la conviction des hommes d'affaires du pays, en disant que le département des Douanes est mal conduit et d'une inefficacité complète. C'est le plus important de tous les départements, et son administration, est en réalité, confiée, ainsi que les intérêts commerciaux du Canada, à des hommes indignes de cette charge. C'est le département de la perception du revenu; pour en parler comme on le ferait d'une question d'affaires, c'est le département le plus important du Canada. Or, va-t-on confier à des ferblantiers, des tailleurs ou des petits négociants peu expérimentés de la campagne le soin de remplir les devoirs qui incombent aux fonctionnaires des douanes? On devrait avoir dans ce département les meilleurs hommes du pays, et aussi les intérêts en jeu sont trop graves et trop importants pour être soumis au jugement d'un seul homme. Le système de même que l'administration dans ces détails sont vicieux, et le gouvernement ne saurait porter le poids du fardeau que lui impose la fautive administration du département des Douanes. On rend des décisions, les unes à l'encontre des autres; aucun principe arrêté n'est appliqué dans ces cas. L'expression "à cotteaux tirés" s'applique bien à ce qui se passe dans le département et, dans des centaines de cas, les hommes d'affaires passent des semaines et des mois sans obtenir de réponses des fonctionnaires de ce département.

Ainsi, M. l'Orateur, l'administration des douanes est aujourd'hui ce qu'elle a été depuis des années: négligente, imparfaite et vicieuse. Le pouvoir est entre les mains d'un seul homme, le Contrôleur. Cela est contraire à notre système politique; il n'est ni juste ni raisonnable de conférer un semblable pouvoir, lorsqu'il s'agit de questions spéciales se rattachant à la valeur, la qualité, la force et la classification.

Il n'est pas un homme au monde qui puisse traiter avec parfaite connaissance chacune des questions se rattachant aux diverses branches du commerce. Une loi remontant à plusieurs années reconnaît la nécessité d'une commission des douanes et de la nomination d'évaluateurs fédéraux. Ces évaluateurs ont été nommés, mais depuis l'adoption de cette loi (il y a dix ou quinze ans), ils ne se sont réunis formellement que deux fois. Le département des Douanes prétend qu'ils se réunissent chaque jour. C'est cela; les fonctionnaires du département se réunissent probablement chaque jour. Tout homme qui a voulu soumettre une question à cette prétendue commission, n'a jamais obtenu de réponse de ce conseil, mais de quelque fonctionnaire subalterne du département, ou peut-être du commissaire suppléant. L'administration entière de ce département est inefficace pour les importateurs; ce qui est dû surtout au système et à la grossière ignorance de plusieurs des fonctionnaires.

On prétend réunir plus fréquemment les évaluateurs fédéraux: mais ce n'est pas ce que nous voulons. Les commerçants du Canada veulent une commission composée d'hommes compétents dans les diverses branches du commerce. Il ne faut dans cette commission que des hommes parfaitement compétents. Donnez-leur un juge, ou un avocat éminent, comme président, et que le conseil soit indépendant (comme un tribunal) des ministres et de toute influence politique, indépendant du contrôle ou du droit de veto du Contrôleur ou du ministre du Commerce. Autrement, leurs décisions, comme c'est le cas présentement, peuvent être renversées selon le bon plaisir. Les évaluateurs à Montréal sont des hommes compétents.

La commission actuelle n'est qu'une commission nominale, dans tout le sens du mot, car elle n'est pas rétribuée pour ses services. La valeur et le

M. McSHANE.

taux du droit de nombre d'articles varient aux différents ports. Il y a un manque complet d'uniformité. Le département des Douanes constitue le pire embarras pour les honnêtes commerçants du Canada. Un marchand ne peut compter sur quoi que ce soit; car les décisions varient. Le département ne base ces décisions sur aucun principe fixe; une décision vient souvent à l'encontre d'une autre. Dans un cas, on a décidé que le mil était exempt de droit, comme graine à tige, non fabriqué et impropre à la nourriture. Quelques mois plus tard, le même homme décidait que cet article était sujet au droit, qu'il servait de nourriture aux nègres de la côte occidentale d'Afrique.

Maintenant, M. l'Orateur, je pourrais vous citer des centaines de lettres de commerçants et hommes d'affaires profondément intéressés au bien-être du pays, et aussi des articles des journaux, pour démontrer combien est mauvaise la présente administration du département des Douanes, par le gouvernement. C'est une administration qui tend à détruire notre commerce et à ruiner les honnêtes commerçants du Canada. Ainsi que je l'ai dit, il y a quelques temps, le gouvernement les a menacés comme s'ils étaient des voleurs. Je veux, dans ce cas, parler tout spécialement de la ville de Montréal, où j'ai pu voir combien nos commerçants ont été maltraités. Dans l'intérêt du commerce de Montréal, et dans l'intérêt de tous les commerçants honnêtes du pays, j'espère que le gouvernement fera promptement subir quelque réforme dans son administration du département des Douanes. Comme représentant de la ville de Montréal, je serai prêt, tant que j'occuperai un siège dans cette Chambre, à aider, dans toute la mesure de mes forces, le gouvernement, ou tout gouvernement à la tête du pays, dans de sérieux efforts pour administrer ce département mieux qu'il ne l'est aujourd'hui.

M. IVES: L'avis de motion sur l'ordre du jour ne pouvait faire prévoir une attaque contre le département des Douanes et son administration. Le premier article de la motion de l'honorable député traite des minutes d'une conférence tenue en avril 1893, au sujet du mauvais effet du tarif sur le commerce d'importation du Royaume-Uni en Canada; le deuxième article demande copie de toutes communications adressées au gouvernement par les agents des steamers sur l'effet désastreux causé au commerce maritime du Saint-Laurent par le droit sur le fer ou autres droits, et le troisième et dernier paragraphe de cette motion demande copie des mémoires ou autres communications adressés au gouvernement ou à aucun de ses membres par les mêmes personnes pendant l'hiver de 1892-93, se plaignant que les impositions et droits prélevés par le gouvernement sur les steamers océaniques et sur le trafic anglais *via* le Saint-Laurent, étaient excessifs. Les documents seront produits, mais ils ne fourniront pas les renseignements demandés, relativement à une enquête sur l'administration du département des Douanes, ou à la plainte faite par l'honorable député à ce sujet. Je dois dire, cependant, à l'honorable député que je suis heureux qu'il ait porté cette accusation ici, car je sais qu'il l'a fréquemment répétée ailleurs, et il valait mieux qu'elle fût connue dans ce parlement pour qu'elle puisse recevoir une réponse.

Pour ce qui est de l'administration du département des Douanes, l'honorable député doit comprendre qu'il est absolument impossible pour un

ministre, un contrôleur, un commissaire ou un aide-commissaire, ou tout conseil, quelle que soit sa constitution, de protéger constamment les intérêts du revenu, et en même temps, donner entière satisfaction à ceux qui ont des intérêts en jeu et qui sont naturellement mécontents s'ils n'obtiennent pas une décision précisément dans le sens qu'ils désirent. Il a été question, un jour, d'établir une commission des douanes devant décider les différends entre les importateurs et le gouvernement. L'objection soulevée alors par le contrôleur des Douanes contre l'organisation d'une semblable commission, était que ces commerçants devraient nécessairement abandonner les affaires actives, afin de n'avoir aucun intérêt dans les importations, sans quoi, ils ne seraient pas compétents pour régler les questions à eux soumises; en d'autres termes, les hommes devant faire partie de cette commission devraient être des commerçants ayant cessé d'avoir tout intérêt dans les importations et le commerce. C'est là, précisément, ce qui a été fait.

Récemment une commission des douanes fut créée. Cette commission est composée d'hommes possédant des connaissances spéciales de toutes les principales branches d'affaires se rapportant au commerce d'importation de ce pays. Cette commission se compose surtout des évaluateurs des principaux ports, de Montréal, Toronto, Hamilton Saint-Jean et autres villes. Les évaluateurs dans le commerce de la pharmacie, des quincailleries, des nouveautés, tous font partie de cette commission, et ce sont des hommes d'une grande expérience comme importateurs et hommes d'affaires. Nous nous sommes rendus autant que possible au désir de ceux qui demandaient l'organisation de cette commission des douanes. Lorsque l'honorable député prétend que les décisions sont arbitraires, parce qu'elles viennent d'un seul homme, le contrôleur des Douanes, il n'est pas tout à fait conforme à la vérité. Il faut que le soin de décider ces questions soit confié à quelqu'un; mais généralement, aujourd'hui, la commission des douanes étudie les questions spéciales, et le contrôleur étudie celles qui comportent quelques pénalités.

Toute question de classification, toute question se rattachant au taux du droit sont maintenant soumises à la commission des douanes qui en décide. Semblable décision n'est pas nécessairement finale. L'Acte des douanes stipule un droit d'appel au gouverneur général en conseil, et, depuis deux mois, il y a en deux appels de ce genre qui ont été réglés par le gouverneur général en conseil, agissant comme cour d'appel en dernier ressort. Autant que j'ai pu étudier la question depuis que j'occupe la position de ministre du Commerce, je ne vois pas en quoi l'administration actuelle de ce département peut être améliorée. Nous avons un conseil qui siège fréquemment, aussi souvent que l'exige le nombre de questions à régler, un conseil capable de régler les questions de classification et autre semblables. Ce conseil existe, et c'est un fait établi que plus de 5 ou 10 pour 100 de ses décisions sont contestées ou portées en appel, et ceux qui trouvent matière à contestation peuvent interjeter appel devant le gouverneur général en conseil, ainsi que je l'ai déjà dit. Le contrôleur (M. Wood), ne cherche pas à décider, et, de fait, ne décide pas de questions de ce genre arbitrairement et sans appel. L'honorable ministre, j'en suis convaincu, s'efforce d'appliquer la loi avec justice et équité, de la

rendre le moins oppressive et arbitraire possible, et je serais heureux de voir l'honorable député de Montréal-centre (M. McShane) rendre cette justice à l'honorable contrôleur, qu'il fait tout en son pouvoir pour répondre aux besoins de la cause et rendre justice dans toutes matières qui lui sont soumises. La loi le désigne comme celui qui doit régler les questions de saisie; il est tenu par la loi d'agir ainsi; mais dans ce cas, il existe un droit d'appel devant la cour de l'Échiquier; sa décision n'est pas finale, et, à mon avis, l'on a peu de raison aujourd'hui de diriger des attaques contre l'administration du département des Douanes.

M. McSHANE :

Cette année, le conseil de la chambre de commerce de Montréal semble être moins dévoué aux intérêts du gouvernement actuel d'Ottawa, que tout autre conseil antérieur de cette chambre de commerce.

M. IVES : D'où vient cette citation ?

M. McSHANE : Je cite le *Witness*.

Ces conseils, par le passé, ont toujours eu beaucoup d'égards pour le gouvernement et ce sont toujours efforcés de favoriser ses intérêts et de ne pas suivre sa politique sur aucune question.

M. IVES : Je ne veux pas interrompre l'honorable député, mais je crois qu'il cite un extrait du *Herald* de Montréal, au sujet de la chambre de commerce.

M. McSHANE : Je viens de déclarer que les trois quarts des marchands condamnent les décisions arbitraires rendues depuis quelque temps, et si l'honorable ministre veut me permettre de faire des citations, je pourrai le convaincre que j'ai raison.

M. IVES : L'honorable député veut-il citer le *Herald* ?

M. McSHANE : Je ne veux pas prendre le temps de la Chambre. Je me contenterai de dire, pour le moment, qu'il existe un fort mécontentement à Montréal. En réponse à l'honorable ministre qui nous dit que des hommes très compétents ont été nommés évaluateurs, je lui dirai qu'il n'y a pas d'évaluateurs dans la ville de Montréal. Je ne faisais pas partie de cette Chambre l'année dernière, lorsque M. Dalton McCarthy....

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. McSHANE : Lorsque l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) présenta une motion basée sur une requête, qui lui était adressée par les principaux hommes d'affaires de Montréal....

M. FOSTER : A l'ordre !

M. McSHANE : Quel est le point d'ordre ?

M. DAVIES (L.P.-E.) : Continuez, vous êtes parfaitement dans l'ordre.

M. McSHANE : Les deux représentants de la ville de Montréal alors s'unirent au gouvernement, et votèrent contre la motion de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et rejetèrent la prière de la pétition signée par des centaines de commerçants de cette ville. La Chambre connaît parfaitement ce fait qui est consigné dans les *Débats*. Si l'honorable ministre croit un instant

pouvoir défendre en Chambre les actes du département des Douanes, depuis quelques années, il commet une grave erreur. Les commerçants de Montréal ne seront pas très flattés de ses observations.

Ainsi que je l'ai dit, nos commerçants sont fort mécontents de la manière dont sont appliquées les lois des douanes, et j'espère que l'on redressera leurs griefs.

J'ai ici nombre d'opinions sur la question, et j'en citerai quelques-unes. Voici une lettre de la chambre de commerce de Montréal, adressée, l'année dernière, à chacun des membres de cette Chambre.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MONTRÉAL,

MONTRÉAL, le 25 mai 1895.

MONSIEUR, — Sur instruction du conseil de ce bureau, je vous transmets une copie d'une requête adressée au gouverneur général, au Sénat et à la Chambre des Communes, demandant l'établissement d'une commission des douanes. Cette requête a aussi été généralement signée dans tous les principaux centres commerciaux du pays, et il a été convenu que chaque ville et village feraient présenter sa section en parlement par le sénateur et le représentant du district. L'original de cette pétition a été confié par le conseil à sir Donald Smith et à l'honorable A.-W. Ogilvie.

Le conseil a confiance que l'important appui accordé à cette requête sera auprès de vous une recommandation favorable à la prière qu'elle contient, et que vous emploierez votre influence à faire adopter la législation qu'elle demande.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. HADRILL,

Secrétaire.

Des pétitions ont été adressées par diverses cités et villes au gouverneur général en conseil, au Sénat et aux Communes pour l'établissement d'un bureau d'experts douaniers.

LA PÉTITION DE MONTRÉAL.

Aux honorables membres du Sénat du Canada en parlement assemblés :

La pétition des marchands soussignés, importateurs et fabricants de la ville de Montréal, expose humblement :

Que vos pétitionnaires souffrent du manque d'uniformité qui existe dans l'application du tarif, et du fait qu'il n'y a aucun recours satisfaisant, ou remède lorsqu'il survient des contestations au sujet de la classification des marchandises imposables, ou de la détermination de la valeur de ces marchandises, ou dans les cas où les officiers de douane commettent quelque injustice envers les importateurs par des décisions erronées et arbitraires.

Que vos pétitionnaires croient que ces griefs pourraient être redressés, si le parlement établissait un bureau d'experts, qui serait autorisé à décider toutes les questions et disputes qui s'élèvent entre les percepteurs des douanes et les importateurs relativement aux droits imposés, ou à la classification des marchandises et à leur valeur imposable ; aussi à agir comme bureau auquel seraient renvoyées les affaires de saisies pour établir les faits relatifs à une contestation avant de rien livrer à la publicité, et pour empêcher qu'aucune injustice ne soit commise par des employés irresponsables attachés au service des douanes, qui peuvent commettre des erreurs, ou agir avec trop de précipitation.

Que vos pétitionnaires recommandent ce qui suit relativement à l'établissement d'un bureau d'experts de cette nature :

(a) Qu'il se compose de cinq membres, c'est-à-dire, d'un représentant de chacune des principales branches de commerce comme suit :

(1) Nouveautés ; (2) quincaillerie, huiles, peintures, etc. ; (3) drogues, produits chimiques, marchandises de fantaisie, papeterie et bijouterie ; (4) épicerie, provisions et fruits ; (5) cuir et garnitures de chaussures.

(b) Que les nominations soient faites en ne choisissant que des personnes compétentes pour la charge qu'elles auront à remplir.

(c) Qu'un traitement suffisant soit accordé afin de s'assurer les services de personnes possédant les connaissances spéciales et l'expérience requises, afin que le bureau d'experts jouisse de la confiance des marchands.

M. McSHANE.

(d) Que le bureau soit autorisé à assigner des témoins et à administrer le serment.

(e) Que les décisions du bureau soient publiées périodiquement et adressées aux percepteurs des douanes et aux chambres de commerce du Canada, afin d'arriver à des classifications uniformes et de déterminer uniformément la valeur imposable des marchandises.

(f) Que le gouvernement et les importateurs aient le droit d'en appeler à la cour de l'Échiquier de la décision du bureau d'experts.

Qu'un bureau d'experts analogue est établi, depuis quelques années aux États-Unis et semble avoir atteint son but, qui est d'assurer au gouvernement la perception complète du revenu tel que requis par l'Acte concernant les douanes ; qui est aussi d'assurer un mode uniforme d'évaluer les marchandises imposables et de donner satisfaction aux importateurs.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient votre honorable Chambre d'adopter une loi établissant un bureau d'experts douaniers, comme il est dit ci-dessus, afin qu'eux et les importateurs n'aient plus à souffrir des inconvénients sérieux qui résultent du manque d'uniformité dans l'application du tarif.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Cette pétition est celle des marchands de Montréal, et elle est d'accord avec la manière de voir des marchands de toutes les autres parties du Canada. Elle est signée par James-A. Cantlie, président ; John Torrence, premier vice-président ; John McKergow, vice-président, et Charles-F. Smith, trésorier de la chambre de Commerce, c'est-à-dire, M. l'Orateur, par les représentants des principales branches de commerce de la ville de Montréal. Elle est signée aussi par l'association de la Halle au blé et les représentants des différentes branches de commerce dont les noms suivent, savoir : des marchands de nouveautés, des épiciers, des fabricants de cigares et de tabac, des chapeliers, des manchonniers, des marchands de peintures et d'huiles, des marchands de chaussures, de fruits, etc., des bijoutiers, des marchands de cuir, de quincaillerie et d'autres branches de commerce de Montréal.

Le rapport que j'ai sous la main dit ce qui suit :

Il y a quelques jours, un fabricant de quincaillerie protégé a été nommé par le gouvernement pour estimer "la valeur imposable des marchandises" de sa propre branche de commerce, dans un cas où il se plaignait, lui-même, qu'un importateur avait payé un droit moins élevé que celui qu'il aurait dû payer. Bien que le droit payé par cet importateur fût conforme au prix des marchandises indiqué sur la facture, la valeur imposable de ces marchandises fut augmentée de 12 à 30 pour 100, et cet importateur dut payer un droit supplémentaire basé sur cette augmentation. "Le tarif, en effet, n'est-il pas établi pour le fabricant ?"

La pétition se plaint aussi de ce que des "officiers de la douane commettent des injustices envers les importateurs par des décisions erronées et arbitraires, et aussi de ce que des injustices sont commises par des employés irresponsables, qui commettent des erreurs, ou agissent avec trop de précipitation." Les employés sont injustes et arbitraires, parce que le département des Douanes est, lui-même, injuste et arbitraire, et "l'irresponsabilité résulte du fait que des agents secrets, ainsi que d'autres employés, partagent entre eux les amendes prélevées par le gouvernement, et sont encouragés par le gouvernement à traiter les importateurs comme des hommes soupçonnés d'appartenir à une classe de criminels. C'est le gouvernement qui agit irresponsablement ; on peut en appeler à lui ; mais ce droit d'en appeler, vu l'état de choses actuel, est virtuellement sans valeur.

M. IVES : D'où vient ce rapport ?

M. McSHANE : De la chambre de commerce.

Une VOIX : Très probablement du *Montreal Herald*.

M. IVES : Je vous demande pardon ; ce rapport n'est pas celui des délibérations de la chambre de commerce de Montréal.

M. McSHANE: Comment serait-ce un extrait du *New York Herald*, puisque je n'ai pas vu ce journal depuis longtemps. Vous pouvez avoir l'habitude de lire le *New York Herald*, tout *yankee* ayant cette habitude.

M. WALLACE: J'ai une question à poser à l'honorable député. A-t-il dit que le rapport qu'il lit actuellement est celui des délibérations de la chambre de commerce de Montréal ?

M. McSHANE: Je lisais un rapport de la chambre de commerce de Montréal—oui.

M. WALLACE: D'où vient celui que l'honorable député lit actuellement ?

M. McSHANE: Voulez-vous en connaître la date ?

M. WALLACE: Non. Ce que vous lisez actuellement est-il un rapport des délibérations de la chambre de commerce de Montréal ?

M. McSHANE: J'ai lu un rapport de la chambre de commerce de Montréal; mais je vous communiquerai celui que j'ai actuellement entre les mains, et vous en jugerez, vous-même.

M. WALLACE: Vous ne répondez pas à la question. Le rapport que l'honorable député lisait, lorsqu'il a été interrompu, était-il celui des délibérations de la chambre de commerce de Montréal ?

M. McSHANE: Je regrette que vous m'ayez interrompu.

M. l'ORATEUR: l'honorable député doit s'adresser à l'Orateur. Il est assez versé dans la pratique parlementaire pour connaître cette règle.

M. McSHANE: Je vais le faire, M. l'Orateur :

Le gouvernement, par sa manière d'agir à l'égard de la classe commerciale, a perdu la confiance des importateurs, des marchands et même des fabricants importateurs. La chose est claire aux yeux de tous, et elle est formellement exposée dans la pétition que je viens de lire, laquelle demande que les lois relatives à l'administration des douanes soient modifiées de manière à transférer entièrement les contestations de la juridiction du gouvernement à un bureau d'experts et aux tribunaux ordinaires du pays.

Le rapport que je vais maintenant lire est tiré du *Montreal Witness*, et il se lit comme suit :

Depuis des années, le *Witness* agit et demande avec instance ce transfert de juridiction, et nous voyons, maintenant, que le peuple, les fabricants, les importateurs et les marchands dégoûtés, enfin, de la production, pétitionnent en faveur de l'établissement de bureaux d'experts et du droit d'appel aux tribunaux.

La pétition demande l'établissement d'un bureau d'experts estimateurs, composé de cinq membres compétents, et représentant les principales branches de commerce—telles que le commerce de nouveautés, de quincaillerie, de drogues, de papeterie, de bijouterie, d'épiceries, de fruits, de cuirs, etc., lesquels seraient nommés en considération de leur compétence; recevraient un traitement suffisant; seraient autorisés à exiger des dépositions assermentées; qui décideraient toutes les contestations, leurs décisions devant être communiquées aux percepteurs des douanes et au public en général.

On demande aussi que le gouvernement, ou l'importateur, aient droit d'appel à la cour de l'Échiquier.

Cette pétition qui est une rébellion constitutionnelle contre la tyrannie du département des Douanes a déjà reçu l'adhésion de quarante chambres de commerce de différentes villes du Canada, d'un océan à l'autre, depuis Vancouver jusqu'à Halifax, et les pétitions de ces cham-

bres de commerce ont déjà été présentées au parlement. D'après ce que nous avons pu voir, une seule chambre de commerce ne s'est pas jointe au mouvement, et c'est celle d'Ottawa qui est trop près du siège du gouvernement pour oser faire plus que crier, bien que cette dernière chambre ait déclaré que "quelque chose" devrait être fait, et qu'elle soit considérée comme secrètement en faveur de la pétition. Pour ce qui regarde la chambre de commerce de Montréal, appuyée sur toute la classe commerciale de la ville, elle paraît avoir été unanime à signer la pétition.

Cette pétition de Montréal est signée par le président et les officiers de la chambre de commerce, ainsi que par les douze membres qui en constituent le conseil, et ceux-ci sont suivis des noms de tous ou de presque tous les principaux membres de l'association de la Halle au blé; par environ trente des principales maisons engagées dans le commerce de nouveautés; par trente marchands droguistes en gros; par soixante détaillants-droguistes; par soixante épiciers en gros et plus de cinquante détaillants-épiciers; par une longue liste de marchands et de fabricants de tabac; par les chapeliers et manohnniers; les marchands de peintures et d'huiles; de chaussures; de fruits; les bijoutiers; les marchands de cuirs; les principaux marchands de quincaillerie, au nombre d'une soixantaine; par les marchands de faïence et de poterie; par une cinquantaine, environ, de marchands de papeterie et d'articles de fantaisie, et par d'autres. Cette pétition sera probablement présentée aujourd'hui au parlement, où elle a été précédée, déjà, par les pétitions de quelques autres chambres de commerce, et où elle sera suivie de plusieurs autres du même genre.

Nous nous rappelons tous, M. l'Orateur, la présentation, ici, de la pétition de Montréal. Comment fut-elle accueillie? Quel intérêt le gouvernement actuel prit-il au bien-être de la ville de Montréal, et de l'importante classe de ses marchands? Il ne fit rien; mais aussi, du premier jusqu'au dernier, les marchands ont voté contre lui. Cependant, on nous dit que le gouvernement a fait tout ce qu'il y avait à faire pour la prospérité de la ville de Montréal, et que le gouvernement est sûr de l'appui de cette ville. Parmi les hommes d'affaires de Montréal, on sait, aujourd'hui, et on le sait depuis longtemps, que le gouvernement a un petit nombre de partisans. Ce sont les monopoleurs qui ont l'oreille du gouvernement—les mêmes hommes qui, lors de mon élection, prodiguèrent leur argent pour me vaincre. Voilà la classe d'hommes qui est l'objet des attentions du gouvernement, ou qui est choyée par ce dernier; mais la grande masse des hommes d'affaires est tyrannisée, et elle n'est pas disposée à subir davantage cette tyrannie.

Je suis venu ici, M. l'Orateur, après avoir promis de faire tout mon possible pour faire enlever le grand obstacle contre lequel se heurte notre commerce, et que je viens d'indiquer. J'espère que le gouvernement m'accordera son assistance. La ville de Montréal n'est pas seule intéressée à cette amélioration. Tout le Canada y est également intéressé. On doit enlever l'obstacle en question, si l'on veut que notre population prospère et soit heureuse comme elle le mérite. Le gouvernement n'a pas traité comme il aurait dû le faire les hommes qui ont contribué comme ils l'ont fait à l'établissement de cette grande confédération—dont la population n'est pas encore nombreuse, mais est remplie d'énergie, aime le travail et désire faire tout ce qui est juste.

Je voulais attirer, avant aujourd'hui, l'attention sur ce sujet, et l'on m'a souvent demandé de le faire. En effet, c'est un sujet d'une importance vitale pour nos marchands, nos banquiers et nos hommes d'affaires en général. Je connais, M. l'Orateur, certains cas dans lesquels de malheureux marchands ont subi un très mauvais traitement; mais il est inutile de les nommer. Je vous le

demande, M. l'Orateur, lorsque cette importante pétition de quarante chambres de commerce de toutes les parties du pays, fut présentée au parlement, l'année dernière, le gouvernement a-t-il fait quelque chose dans le sens des conclusions de cette pétition ? Non ; mais on promet, aujourd'hui, toute espèce de choses aux députations qui viennent ici. Vous voyez ces députations dans tous les hôtels d'Ottawa, attendant le jour ou l'heure de leur entrevue officielle. Le gouvernement leur a promis tout ce qu'elles lui ont demandé. Le gouvernement leur dit : " Oh ! donnez-nous une autre chance, un autre terme, et nous améliorerons les affaires." Mais le peuple ne lui accordera pas un autre terme, une autre chance. Les ministres se querellent entre eux. Un jour, trois ou quatre membres du gouvernement démissionnent ; un autre jour, sept ou huit en font autant, et le premier ministre, qui est l'un des hommes les plus honnêtes du pays, a cru devoir dire à ces démissionnaires....

M. l'ORATEUR : J'essaie depuis quelque temps de découvrir la liaison qui peut exister entre les remarques de l'honorable député, et la motion qui est maintenant devant la Chambre.

M. McSHANE : M. l'Orateur, je vais essayer de me restreindre à la question. Si les honorables membres de la droite s'imaginent, un seul instant, qu'ils peuvent m'empêcher par leurs railleries, leurs rires et leurs cris, de parler en faveur d'une cause que je crois juste et honnête, ils se font une bien fautive idée de moi. Je puis, quelquefois, me tromper dans le langage parlementaire dont je me sers ; mais je tiens à ne pas me tromper comme représentant de ceux qui m'ont envoyé ici, ou dans l'accomplissement du devoir qui m'incombe, et qui est de les délivrer du joug sous lequel ils gémissent depuis si longtemps. Dans tout ce que je viens d'exposer, je me suis renfermé dans les limites de la vérité et de la justice. Les honorables ministres peuvent rire s'il le veulent ; mais le jour approche où le peuple rira d'eux à son tour. Le peuple leur dira : " vous avez perdu notre estime ; vous avez trahi la confiance que nous avions placée en vous, et vous n'avez pas besoin de nous demander de vous renvoyer au pouvoir."

Je me suis simplement levé pour défendre honnêtement les pétitions qui m'ont été adressées, ainsi que les intérêts de la ville de Montréal. Comment la ville de Montréal a-t-elle été représentée ici ? Je n'ai pas vu depuis quelques années un seul représentant de Montréal se lever pour protester contre la manière dont le gouvernement actuel traitait cette grande ville.

Je puis dire aux membres des deux partis, dans cette Chambre, que si un gouvernement libéral se trouvait au pouvoir, ici, et qu'il voulût traiter le peuple de Montréal comme ce dernier a été traité par le gouvernement actuel, j'élèverais la voix contre lui, comme je l'ai fait déjà dans la législature de Québec.

M. WOOD : Je voudrais poser une question à l'honorable député. J'ai compris qu'il nous parlait de pétitions comme lui ayant été adressées. Je voudrais savoir si, de fait, des pétitions lui ont été adressées depuis son élection ?

M. McSHANE : Oui.

M. McSHANE.

M. WOOD : Par les marchands de Montréal ?

M. McSHANE : Oui.

M. WOOD : Allez-vous les produire ?

M. McSHANE : Je ne vois pas pourquoi je les produirais pour l'honorable monsieur. Je puis lui donner ma parole que ces pétitions sont nombreuses.

M. WOOD : Je n'en ai jamais entendu parler, et vous ne les avez jamais présentées vous-même à la Chambre.

M. McSHANE : Avez-vous jamais eu connaissance de la pétition de la chambre de commerce de Montréal ?

M. WOOD : L'honorable député fait de l'histoire ancienne. Nous connaissons tout ce qui se rapporte à cette pétition.

M. McSHANE : Je désire déclarer qu'un grand nombre de pétitions de toute nature m'ont été adressées en m'engageant à faire tout ce qui serait possible dans le sens des unes et des autres. Si l'honorable monsieur tient à lire ces pétitions, je puis les lui montrer.

M. WOOD : J'aimerais les voir.

M. McSHANE : Je crois avoir prouvé à la Chambre que nos marchands n'ont pas été traités justement, et, si j'ai touché à un point faible de l'administration de l'honorable contrôleur des Douanes (M. Wood), je le regrette beaucoup ; mais j'avais un devoir à remplir. C'est en effet, en ma qualité de membre de la Chambre des Communes, mon devoir d'attaquer le gouvernement lorsque je crois qu'il a tort, et je n'ai pas eu certainement l'intention de dire rien de blessant à l'égard de l'honorable contrôleur des Douanes.

M. WOOD : Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre la première partie du discours de l'honorable député, m'étant trouvé hors de la Chambre pour m'entretenir avec l'un de ces mêmes marchands de Montréal dont l'honorable député a parlé, et qui ne m'a aucunement paru indisposé à redire à la conduite du gouvernement. J'ajouterai que ce marchand avec qui je me suis entretenu, n'était pas pourtant un fabricant.

Je me lève seulement pour relever une partie du discours de l'honorable député de Montréal-centre (M. McShane), partie qui concerne les pétitions qu'il a reçues des marchands de Montréal. Je dirai seulement que s'il a reçu de la part des marchands quelques pétitions se plaignant de l'administration du département des Douanes, depuis qu'il a été élu député de Montréal-centre, il ne les a pas déposées sur le bureau de la Chambre. Je puis affirmer que, depuis l'élection de l'honorable député, aucune plainte de cette nature n'a été adressée au département des Douanes, ni à la Chambre des Communes, ni à la presse. Je parle avec certitude ; mais je suis prêt à me corriger si l'on me fait voir que je me trompe. Si des plaintes de cette nature existaient, je serais très heureux d'en prendre connaissance, et d'en prendre note, afin de remédier à tout juste grief.

Il n'était pas nécessaire que l'honorable député ramenât sur le tapis un sujet qui a été discuté à fond dans cette Chambre, lors de la dernière ses-

sion. Mon prédécesseur, l'ex-contrôleur des Douanes (M. Wallace), prit une part très active à cette discussion, et, selon moi et d'après l'opinion de la grande majorité de cette Chambre, il justifia dans une très grande mesure, sinon entièrement, l'établissement du bureau des Douanes actuel. Il démontra d'une manière concluante, au moyen des rapports des officiers de ce bureau, que notre bureau des douanes fonctionnait bien mieux que le bureau de même nature qui existe aux Etats-Unis, et que cette supériorité résultait entièrement de la manière dont les deux pays les constituaient respectivement. Je ne désire aucunement reprendre la discussion de l'année dernière et attirer davantage l'attention sur des points auxquels il ne devrait pas être fait allusion dans la motion placée sur l'ordre du jour, parce qu'il n'y a pas un mot dans cette motion, qui indique un seul acte de l'administration du département des Douanes comme pouvant être le sujet d'une discussion, ici.

Dans tous les pays, l'administration des douanes a toujours produit des mécontentements, et il en sera toujours ainsi. Les officiers préposés à cette administration se rendent parfois impopulaires par suite de la nature de leurs travaux qui ne sont pas toujours vus d'un bon œil par le public.

Pendant que l'on s'efforce de se conformer à la loi, de manière à rendre justice au département, aux importateurs et à d'autres intéressés, il survient, malgré tout, des désaccords entre ceux-ci et le département. Je crois—et je parle avec connaissance de cause, parce que j'ai eu l'avantage de visiter la ville de Montréal deux fois pendant les trois derniers mois, et de rencontrer plusieurs des marchands et autres qui ont des affaires à régler avec le département des Douanes—je crois, dis-je, et l'honorable député, même, pourrait l'admettre—que l'on se plaint peu, aujourd'hui, dans la ville de Montréal, de l'administration du département des Douanes.

M. CASEY : Je ne crois pas que l'honorable contrôleur des Douanes ait ajouté rien de nouveau au débat. Il nous a dit que, au lieu de se tenir, ici, pour écouter cet important débat concernant l'administration de son département, il s'entretenait en dehors de la Chambre avec un particulier de Montréal. Or, c'est justement ce que l'honorable député de Montréal-centre nous a dit, que le gouvernement se montrait maintenant très soucieux et très disposé à recevoir des députations et à faire des promesses. Mais l'honorable contrôleur des Douanes est d'avis que mon honorable ami, le député de Montréal-centre, aurait dû ne rien dire, parce qu'aucune plainte n'a été faite depuis qu'il est député de cette division électorale. La raison pour laquelle cet honorable député a cru devoir exposer les plaintes de Montréal, c'est parce que ses prédécesseurs, comme députés de Montréal, n'ont pas attiré l'attention de la Chambre sur ces plaintes. L'honorable député de Montréal-centre (M. McShane) est obligé de remonter en arrière pour exposer ce qui s'est passé avant qu'il fût élu député, parce que ses prédécesseurs n'avaient pas fait leur devoir. Mais le point sur lequel je veux insister particulièrement, c'est la prétention du contrôleur, qu'il était inutile de ramener aujourd'hui une affaire qui a été discutée déjà, lors de la dernière session, et qui a été réglée d'une manière satisfaisante en créant le bureau d'estimateurs qui existe maintenant, et qui a mieux fonctionné que le

bureau semblable établi aux Etats-Unis. Selon moi, il est inutile de recommencer cette discussion jusqu'à ce que les plaignants aient obtenu gain de cause. Je prétends que l'affaire n'a pas été réglée d'une manière satisfaisante, l'année dernière.

Le contrôleur des Douanes croit que le grief a été redressé de manière à satisfaire presque tous les membres de cette Chambre. Or, il doit avoir bien peu étudié le sentiment de la Chambre, s'il est sous cette impression. L'objection soulevée, l'année dernière, contre la formation d'un bureau d'estimateurs dans le service civil et sous la dépendance du département des Douanes, existe encore aujourd'hui. Ce bureau d'estimateurs est composé d'employés civils, dépendant du gouvernement, tandis que ce dernier est dominé à son tour par les coalitions, et les importateurs, non seulement de Montréal, mais aussi de tout le Canada, ne peuvent s'attendre à obtenir justice d'un bureau ainsi composé. Ils ont raison de croire—et l'avenir les justifiera—que ce bureau rendra des décisions à l'effet d'obliger de payer les droits les plus élevés qu'il soit possible de prélever avec notre tarif protectionniste. En d'autres termes, ils ont raison de craindre que le bureau d'estimateurs ne soit dirigé que dans les intérêts des manufacturiers coalisés. On a vu, lors du débat de l'année dernière, comment les choses se faisaient avant que le bureau d'estimateurs actuel fût organisé ; on a vu qu'un certain agent des manufacturiers fût envoyé aux Etats-Unis pour recueillir des renseignements sur les prix.

M. L'ORATEUR : Je crois que l'honorable député est guère justifiable de discuter le présent sujet à l'occasion de la motion qui est maintenant soumise à la Chambre.

M. CASEY : Je réponds aux observations de l'honorable contrôleur des Douanes (M. Wood), qui a introduit ce sujet dans le présent débat.

M. L'ORATEUR : Je ne puis voir comment cette discussion peut se rapporter à la motion qui est maintenant devant nous.

M. CASEY : J'essaierai de faire voir le rapport, M. l'Orateur. Nous discutons la pétition de la chambre de commerce de Montréal....

M. L'ORATEUR : D'après ce que je comprends, la question qui est maintenant soumise est celle de l'effet que peut avoir le tarif protecteur sur le port de Montréal.

M. CASEY : La motion qui est maintenant soumise se lit comme suit :

Copie des minutes d'une conférence tenue dans les bureaux de la chambre de commerce de Montréal en avril 1893, par le ministre des Finances et celui du Commerce et des représentants de la marine marchande du port de Montréal qui s'étaient plaints du mauvais effet du tarif sur le commerce d'importation du Royaume-Uni en Canada, sur lesquels ils comptaient pour le fret de retour de leurs steamers.

M. L'ORATEUR : Oui, mais cela ne prouve pas que la présente discussion soit dans l'ordre.

M. CASEY : Mais la question de nommer un bureau d'estimateurs fut soulevée dans quelques-unes de ces conférences, et l'honorable contrôleur des Douanes y a fait ainsi allusion.

M. WOOD : Je n'ai discuté le point qu'en faisant allusion aux observations de l'honorable député de Montréal-centre (M. McShane). Je ne l'ai pas soulevé moi-même.

M. CASEY : C'est la continuation d'une discussion qui a déjà été déclarée régulière. La nomination d'un bureau de cette nature n'est pas propre à inspirer confiance aux importateurs du Canada. Le contrôleur des Douanes a dit que ce bureau fonctionnait mieux qu'un bureau semblable aux Etats-Unis. Je ne connais aucun rapport sur les opérations de ce dernier ; s'il y en a un, je ne l'ai pas vu. Je crois qu'il serait important d'avoir le rapport de ses opérations et leur effet à l'égard des importateurs en général. Je crois que la Chambre et le pays, et particulièrement les importateurs, doivent remercier l'honorable député de Montréal-centre d'avoir amené cette question devant la Chambre.

M. FOSTER : Avant l'adoption de la motion, permettez-moi de dire que je n'aimerais pas qu'elle fût adoptée telle qu'elle est en laissant son auteur, ou d'autres députés, sous l'impression que tout ce qui est demandé peut être produit. Par exemple, la motion demandée :

Copie des minutes d'une conférence tenue dans les bureaux de la chambre de commerce de Montréal en avril 1893, par le ministre des Finances et celui du Commerce et des représentants de la marine marchande du port de Montréal qui s'étaient plaints du mauvais effet du tarif sur le commerce d'importation du Royaume-Uni en Canada sur lequel ils comptaient pour le fret de retour de leurs steamers.

Ce ne sont pas des documents qui peuvent être produits. Je ne sais pas où ils existent. C'étaient simplement des notes prises aux différentes entrevues qui ont eu lieu entre nous et ceux qui ont eu la bonté de venir ici pour discuter ces questions avec nous; de sorte qu'il faut comprendre que les papiers qui peuvent être produits le seront. Avec cette entente, je n'ai aucune objection à la motion.

M. WALLACE : Les extraits de journaux cités par l'honorable député de Montréal-centre (M. McShane) sont de nature à induire en erreur, et, à mon avis, sont inexacts. Comme preuve, je dirai que quelques-uns de ces journaux, tout en portant les accusations les plus injustes contre le département des Douanes, ont lancé des accusations à peu près semblables contre moi, et j'ai obligé deux de ces journaux de Montréal à désavouer les assertions qu'ils avaient faites. Les déclarations lues par l'honorable député n'étaient pas du tout exactes.

Maintenant, au sujet de l'attitude de la chambre de commerce de Montréal et de l'assertion faite que chaque chambre de commerce avait adopté des résolutions semblables, tout cela est entièrement de nature à induire en erreur, car chaque chambre de commerce qui a pris la peine de se renseigner sur cette question, est arrivée à une conclusion différente. La chambre de commerce d'Ottawa a discuté la question, et M. Ross, un des principaux marchands de cette ville et membre du parti des honorables chefs de la gauche, qui est soit président ou vice-président, a fait un examen minutieux des propositions contenues dans les pétitions de la chambre de commerce de Montréal, et comme résultat, la chambre de commerce d'Ottawa a

M. CASEY.

refusé d'appuyer la pétition que lui avait transmise la chambre de commerce de Montréal. On peut dire la même chose de la chambre de commerce de Toronto. La proposition faite par la chambre de commerce de Montréal est que le système en vigueur aux Etats-Unis soit adopté ici et qu'un bureau d'experts soit nommé et composé d'un représentant de chaque branche d'affaires, et que ces hommes se réunissant rendront des décisions. Ainsi qu'on l'a fait observer, l'année dernière, et je crois que le fait a été établi à la satisfaction de la Chambre et de la classe commerciale, le système que nous avons en Canada est préférable à celui qui existe aux Etats-Unis. J'ai pris la peine d'aller à New-York, avec M. McMichael, notre inspecteur en chef des douanes, dans le but d'y étudier le système. En comparant les deux, des experts américains ont reconnu que le nôtre avait plusieurs avantages sur le leur. Un des résultats de ce système était qu'il y avait, lors de notre visite, il y a un an, entre 25,000 à 30,000 cas non décidés devant le bureau des experts. Leur système est un mode confus et dispendieux de traiter cette question, et il a créé une légion d'avocats qui font beaucoup d'argent aux dépens des importateurs et du gouvernement américain. Ils vont en appel de tribunal en tribunal, occasionnant des frais considérables et partageant les chances avec les importateurs. Dans un cas dont j'ai eu connaissance, le gouvernement américain a dû rembourser plusieurs millions de piastres, cette somme étant divisée entre les avocats et les importateurs—le public ne recevant aucun avantage.

Quels sont les mérites relatifs des deux systèmes? Aux Etats-Unis, un bureau composé de neuf personnes comptait six anciens avocats, un hôtelier, et un journaliste—de sorte que huit sur neuf étaient des hommes qui ne connaissaient rien des articles qu'ils avaient à examiner. C'était plutôt un tribunal judiciaire qu'un bureau d'experts. En Canada, au contraire, malgré ce que l'honorable député d'Elgin (M. Casey) a dit, nous avons un vrai bureau d'experts. L'honorable député a dit que c'étaient des membres du service civil. Les hommes nommés d'après la proposition de la chambre de commerce de Montréal ne feraient-ils pas partie du service civil? Leur nomination ne serait-elle pas permanente? Mais les hommes qui forment maintenant notre bureau à Ottawa, sont choisis dans les différents ports, sont des hommes qui ont acquis des connaissances dans les différentes branches du commerce et qui sont compétents à juger. Parmi eux nous en avons deux ou trois qui connaissent les marchandises sèches, deux ou trois la quincaillerie, deux ou trois pharmaciens, et ainsi de suite. De plus, quand l'occasion l'exige, et quand le bureau n'est pas convoqué, nous consultons tous les experts, tous les évaluateurs aux différents ports. S'il se présente une question difficile à décider, nous nous procurons l'opinion des experts, de sorte que nous arrivons, au Canada, à une décision plus sage, et donnée par des hommes plus compétents à juger que ceux des Etats-Unis; et nous avons évité les frais énormes de la formation d'un bureau d'experts dans notre pays.

M. LAURIER : Bien que je ne sois pas un homme d'affaires, et que je ne puisse pas émettre d'opinion sur cette question, je suis témoin des plaintes sérieuses que j'ai entendu faire dans la ville de Montréal contre le présent système. Cela

ne m'étonne pas d'entendre l'honorable député qui a eu le contrôle des douanes dire qu'il n'y a pas de plaintes dans la ville de Montréal. S'il est de cette opinion, je crois qu'il fait grandement erreur. Les plaintes sont universelles parmi les marchands de Montréal; et le sujet de plainte que nous entendons chaque jour, dans les rues, les bureaux, et partout, est que le présent système, pour une cause ou une autre, tend à l'inégalité des évaluations entre les ports, qu'il n'y a pas uniformité dans le système aux différents ports. Les marchands en éprouvent des désagréments, parce que dans un port leurs concurrents peuvent recevoir leurs marchandises à un taux plus bas qu'ils peuvent les recevoir à d'autres ports. C'est le grand sujet de plainte, et il paraît être universel, et, conséquemment, nous devons conclure qu'il a quelque fondement. Il peut se faire que le remède recommandé par l'ex-ministre des Douanes soit suffisant. Sur ce point, je n'émettrai pas d'opinion; mais je dois dire, d'après ce que je sais, que l'opinion des hommes d'affaires y est opposée. La seule raison que l'honorable monsieur invoque contre la proposition faite au gouvernement par les marchands de Montréal, est que le même système ne donne pas satisfaction aux Etats-Unis. Il m'est aisé de comprendre que si la loi aux Etats-Unis est administrée par des avocats, des hommes qui n'ont jamais été dans le commerce, elle ne fonctionne pas du tout. Mais je peux supposer que les auteurs du système n'ont pas eu l'intention de le faire conduire par des hommes qui avaient été des politiciens, et qui étaient nommés en récompense de leurs services politiques, et sans avoir la compétence nécessaire. Mais si ce système était administré par des hommes d'affaires, il me semble qu'il donnerait les résultats qu'on en attendait. Si un pareil système était adopté dans notre pays, j'espère que les bureaux ne seraient pas composés d'avocats ni de politiciens ruinés, mais d'hommes qui ont été longtemps dans le commerce et qui en comprendraient toutes les branches.

Maintenant, quant à la déclaration de mon honorable ami, qu'il y a une partie des papiers demandés qui ne peut pas être produite, c'est-à-dire, les minutes de la conférence que le département, ou deux de ses commis, a eue avec les marchands de Montréal et d'ailleurs, je ne partage pas sa manière de voir. Si je me souviens bien, on nous a promis, pas d'une manière bien précise, je l'avoue, mais on nous a promis, il y a une session ou deux, que nous pourrions avoir quelques-uns de ces rapports, peut-être pas tous. J'étais sous l'impression qu'on nous avait fait espérer que nous aurions quelques-uns de ces rapports, comme on nous fait espérer aujourd'hui que tout ce qui pourra être produit le sera. Mais je comprends qu'il y a certains documents qui ne peuvent pas être produits, et c'est peut-être avantageux pour le département qu'ils y restent.

M. FOSTER : C'est mieux pour vous.

M. MILLS (Bothwell) : Si j'ai bien compris la déclaration faite par le ministre des Finances, je ne peux pas l'approuver. Bien entendu, le gouvernement peut recevoir des rapports confidentiels de ses officiers, et il n'est pas obligé de les soumettre à la Chambre, ces rapports sont pour sa propre information, et si ces rapports étaient produits, le résultat serait que les gens hésiteraient à dire franchement ce qu'ils pensent. Mais, ainsi que je l'ai compris, le ministre des Finances parle d'entrevues qui ont eu lieu entre lui et d'autres membres

du gouvernement et certains importateurs de Montréal; et si l'honorable ministre prétend pouvoir exercer sa discrétion au sujet de ces questions, et décider ce qu'il est prudent de produire et ce qu'il est prudent de refuser, alors, je dis qu'il exerce une discrétion qu'il n'a pas comme ministre. C'est le droit de la Chambre, si ces rapports existent et sont dans la possession du gouvernement, agissant au nom de la Chambre, subordonné à elle, et sous sa juridiction et contrôle—il est du devoir du gouvernement de produire ces rapports ou l'information qu'elle désire avoir. Si le ministre pense qu'il y a quelque chose qu'il n'a pas besoin de produire, c'est à lui d'obtenir le consentement de la Chambre de retenir cette partie particulière. Mais un ministre n'a pas le droit, s'il a des papiers en sa possession, des rapports d'entrevues et des recommandations faites au sujet de ces questions, de refuser de les produire. Nous sommes ceux qui doivent juger finalement ce que doit être la politique publique, au sujet de ces questions. Nous avons le droit d'avoir devant nous tous les renseignements qui sont en la possession du gouvernement, et chaque recommandation qui est faite au gouvernement et qui est dans les archives et en sa possession. Dans ce cas, je pense que le ministre, s'il a ces renseignements en sa possession, le rapport de ces entrevues avec les membres des chambres de commerce, ou avec leurs représentants ou avec les importateurs, doit les produire et la Chambre a droit.

La motion est adoptée.

LE PONT DE YAMASKA.

M. BRUNEAU : Je demande—

Copie de tous documents, mémoires, requêtes et correspondance, échangés entre le gouvernement, la chambre de commerce et la corporation de la cité de Sorel et d'autres personnes, concernant l'octroi d'une subvention pour renouveler, réparer ou reconstruire le pont de chemin de fer sur le chemin de fer du Sud-Est, qui traverse la rivière Yamaska au village de Saint-Michel d'Yamaska; copie de tous documents, requêtes et correspondance entre le gouvernement, les personnes ci-dessus mentionnées et les compagnies de chemin de fer du Pacifique Canadien, de la Rive-Sud et des Comtés-Unis, relativement à l'application et l'emploi de la subvention de \$50,000 accordée par le statut 57 et 58 Vict. ch. 4, pour restaurer ou renouveler le dit pont.

Avant de mettre cette motion entre vos mains, M. l'Orateur, je désire donner les raisons qui la motivent. Le 4 janvier dernier, j'écrivais à l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Haggart), l'informant que mon intention était d'amener de nouveau cette question devant la Chambre. Je dis de nouveau, car cette question n'est pas nouvelle pour le gouvernement et pour cette Chambre. Je lui transmettais en même temps la résolution suivante passée par le conseil de la cité de Sorel, le 14 novembre 1895.

Voici d'abord la lettre que j'ai adressée à l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux :

SOREL, 4 janvier 1896.

L'honorable JOHN HAGGART, M.P.,
Ministre des Chemins de fer et Canaux,
Ottawa.

MONSIEUR LE MINISTRE.—Je vous transmets avec la présente une résolution adoptée par le conseil de la corporation de Sorel, le 14 novembre dernier, relativement au chemin de fer du Sud-Est, fermé à la circulation depuis octobre 1892, par suite de la non-reconstruction du pont d'Yamaska. Mon intention est d'attirer de nouveau

l'attention de la Chambre des Communes durant cette session sur le sujet.

Veuillez me croire,
Votre, etc.,

A.-A. BRUNEAU.

Voici maintenant la résolution du conseil de la cité de Sorel :

CORPORATION DE LA CITÉ DE SOREL.

A une séance régulière du conseil de la corporation de la cité de Sorel, tenue à l'hôtel-de-ville du lieu, jeudi, le 14 décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, à sept heures et trente minutes du soir.

Conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, chapitre 80 des Statuts de Québec 1889, 52 Victoria, et amendement à icelui, à laquelle session une majorité et un quorum du dit conseil sont présents, savoir :

M. Louis Morasse, au fauteuil. MM. les échevins C.-O. Paradis; W. L.-M. Désy; Bruno Leclerc; Alfred Guévrement; Adélard Trempe; Olivier Lesieur; Edouard Pombriand; Frs. Gendron; Pierre Guévrement; Séraphin Guévrement.

Résolu sur motion proposée par l'échevin Paradis et secondé par l'échevin Désy,

Que ce conseil après les démarches déjà faites et les promesses obtenues pour la rouverture du chemin de fer du Sud-Est ne peut laisser un pareil état de choses se prolonger encore au détriment de Sorel et des autres localités situées sur le parcours de cette importante voie ferrée, et qu'en conséquence de vives instances soient faites auprès du gouvernement fédéral et du gouvernement local pour que les mesures requises soient suivies et que ce chemin de fer entre en opération sous le plus court délai possible, afin de relever les municipalités intéressées, dont la plupart déjà obérées dans leurs moyens par les fortes sommes votées en aide à l'entreprise en subissent un tort néfaste et se voient privées de cet important facteur du commerce et des communications.

Extrait du registre des délibérations du conseil.

Certifié conforme,

J.-G. CREBASSA.

Maintenant, je désire attirer spécialement l'attention du gouvernement sur les faits suivants: En 1870, la ville de Sorel vota la somme de \$40,000 en faveur de la construction du chemin de fer Richelieu, Drummond et Arthabaska. Plus tard, ce chemin tomba entre les mains de la Compagnie du chemin de fer du Sud-Est, et cette dernière fut substituée dans tous les droits et obligations de l'ancienne compagnie. Cette dernière compagnie devint insolvable et des fidéicommissaires furent nommés. Ces fidéicommissaires firent des arrangements avec la Compagnie du Pacifique Canadien pour la mise en opération de cette ligne.

Au printemps de 1892, les glaces sur la rivière Yamaska emportèrent le pont situé au village de Saint-Michel de Yamaska, et à l'automne, dès le mois d'octobre suivant, la Compagnie du Pacifique Canadien arrêta complètement ses trains de circuler entre la cité de Sorel et Drummondville. Dès le mois de juin, la chambre de commerce et la corporation de la cité de Sorel voyant que le Pacifique ne s'occupait pas de reconstruire son pont, prirent la question en considération et communiquèrent avec le gouvernement afin d'avoir à l'avenir son concours et son influence auprès de la Compagnie du Pacifique Canadien dans le but de mettre cette ligne de nouveau en opération entre Sorel et Drummondville.

Le 14 juin 1892, j'écrivais la lettre suivante au premier ministre de l'époque :

14 juin 1892.

Hon. J.-J.-C. ABBOTT,
Premier ministre,

MONSIEUR LE MINISTRE.—Permettez-moi d'attirer votre attention et celle du gouvernement sur les faits suivants, et vous demander au nom de la chambre de commerce et de la corporation de Sorel, ainsi qu'au nom du comté de Richelieu que je représente, de bien vouloir user de votre

M. BRUNEAU.

influence et nous donner votre concours auprès de la Compagnie du Pacifique Canadien pour engager la compagnie à reconstruire son pont sur la rivière Yamaska.

Vers 1871, Sorel a souscrit une somme de \$40,000 en faveur du chemin de fer Richelieu, Drummond et Arthabaska. Ce montant était spécialement voté pour le chemin entre Sorel et Yamaska. Sorel a payé cette somme tout récemment, somme qui, avec les intérêts, représente l'énorme montant de près de \$100,000.

Plus tard, comme vous le savez sans doute la Compagnie du chemin de fer du Sud-Est (South Eastern Ry), a pris possession du chemin Richelieu, Drummond et Arthabaska. Il était entendu avec la Compagnie du Sud-Est que toute la satisfaction possible serait donnée à la ville de Sorel que les trains sur le Sud-Est, et spécialement entre Sorel et Yamaska, circuleraient régulièrement et sans interruption, et les paroles alors données, les engagements pris, les marchés conclus, entre la compagnie et Sorel, ne sauraient laisser aucun doute sur l'intention des parties.

La Compagnie du Pacifique Canadien est aujourd'hui en possession du chemin de fer du Sud-Est. Au printemps dernier, le pont sur la rivière Yamaska a été emporté par les glaces. Semblable accident été également arrivé quelques années auparavant, mais aujourd'hui la Compagnie du Pacifique Canadien refuse—nous ignorons pour quelle raison—de reconstruire ce pont, causant ainsi au commerce de Sorel, du comté et du district de Richelieu un dommage incalculable.

En refusant de reconstruire ce pont, nous croyons que la Compagnie du Pacifique Canadien y perdrait d'abord beaucoup pour elle-même, et commettrait certainement une grande injustice envers Sorel, le comté et le district de Richelieu.

Il nous semble que l'Etat a assez largement aidé, et avec raison, dans l'intérêt public bien entendu, la Compagnie du Pacifique Canadien pour qu'il nous soit permis, à nous, après les faits que je viens vous communiquer, après les sacrifices pécuniaires que nous nous sommes imposés, pour développer cette partie du pays, de demander humblement au gouvernement, et à vous, M. le premier ministre, de bien vouloir, sinon vous interposer, du moins plaider notre cause et faire quelques démarches en notre faveur. Veuillez croire qu'en agissant ainsi vous aurez acquis la reconnaissance de tous les intéressés.

Ce n'est pas la Compagnie du Pacifique Canadien sans doute qui a contracté avec Sorel, mais en prenant le contrôle du chemin du Sud-Est, elle en a pris aussi les engagements et assumé les responsabilités, et nous croyons que ces engagements et ces responsabilités ne sauraient être violés aujourd'hui, sans faire un tort énorme au public intéressé.

Certes, j'ignore ce que la corporation de Sorel, la principale intéressée, celle qui a payé l'énorme montant de \$100,000 en faveur de ce chemin, se déciderait à faire dans le cas où le Pacifique Canadien refuserait entièrement de se rendre à sa légitime demande, mais je crois humblement qu'il vaut mieux espérer une prompte justice, si le gouvernement veut bien nous donner son appui d'une manière effective.

J'attire donc l'attention du gouvernement sur cette question d'intérêt public plutôt que local, et espérant avec les intéressés qu'il la prendra en sérieuse considération, dans l'intérêt commun de toutes les parties.

Je demeure,

Monsieur le premier ministre,

Votre tout dévoué,

(Signé) A.-A. BRUNEAU.

En même temps que j'écrivais cette lettre à l'honorable premier ministre, j'adressais la lettre suivante au président de la Compagnie du Pacifique Canadien :—

SOREL, 14 juin 1892.

M. W.-C. VAN HORNE,
Président de la Compagnie du
chemin de fer Canadien du Pacifique.

CHEZ MONSIEUR.—Permettez-moi d'attirer votre attention à titre de président de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sur la question de la construction du pont du chemin de fer sur la rivière Yamaska, à Yamaska.

Ce pont a été emporté par la glace, le printemps dernier, et n'a pas encore été rebâti; et une certaine rumeur tend à dire que la compagnie hésite à en entreprendre la construction. À titre de député au parlement pour le comté de Richelieu, vous me permettez, j'espère, de vous dire que la question de la construction du pont est pour Sorel, d'importance majeure, surtout pour les commerçants et

les voyageurs, et que les véritables amis de la compagnie verraient avec regret qu'on abandonnât la construction de ce pont.

En 1871, la ville de Sorel souscrivit une somme de \$40,000 en faveur du chemin de fer Richelieu, Drummond et Arthabaska, cette somme a été versée dernièrement, et si l'on ajoute l'intérêt, cela représente un capital de cent mille dollars. La ville de Sorel, à cette époque et depuis, s'est imposée de grands sacrifices, et plus tard, quand la Compagnie de chemin de fer du Sud-Est prit possession du chemin, il fut compris et entendu que les trains circuleraient régulièrement entre Sorel et Yamaska, car la somme en question avait été souscrite surtout en faveur du chemin entre Sorel et Yamaska.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a succédé à la Compagnie de chemin de fer du Sud-Est, et à notre avis, si elle ne construit pas ce pont, il en résultera un grave dommage, non seulement pour elle-même, mais en outre pour le comté et le district de Richelieu et pour toutes les paroisses situées sur le parcours de la ligne.

J'ignore quelles mesures le conseil de ville de Sorel entend prendre à ce sujet. Je vous écris en mon nom personnel et à titre de député fédéral, ayant à cœur de sauvegarder les intérêts de mes commettants et désireux avant tout d'assurer le succès de tous les intéressés.

Espérant que vous prendrez en votre favorable considération la présente, je vous prie de vouloir bien m'adresser votre réponse à Ottawa et de me faire connaître les vues de la Compagnie à cet égard, si toutefois la chose se peut faire, et vous obligerez beaucoup.

Votre tout dévoué,

A.-A. BRUNEAU, M. P.

Le 16 juin 1892, je recevais une lettre de l'honorable premier ministre me disant :

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 16 juin 1892.

M. A. A. BRUNEAU, M. P.
Chambre des Communes, Ottawa.

CHEZ MONSIEUR.—J'ai dûment reçu votre lettre du 14 courant. Je ne sache pas que le gouvernement puisse exercer quelque influence sur la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; je transmettrai, toutefois, votre lettre au ministre des Chemins de fer.

Bien à vous,

J.-J.-C. ABBOTT.

Subséquentement, le président de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, me répondait :

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
MONTREAL, 25 juin 1892.

M. A.-A. BRUNEAU, M. P.
Chambre des Communes, Ottawa.

CHEZ MONSIEUR.—L'absence m'a empêché de répondre plus tôt à votre lettre du 14 juin.

Afin de vous faire bien saisir la question, je dois vous dire d'abord que l'affaire n'est pas du ressort de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, mais qu'elle concerne les fidéicommissaires du chemin de fer du Sud-Est.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique exploite la voie ferrée du Sud-Est dans l'intérêt et au profit des fidéicommissaires pour les porteurs d'obligations, en vertu d'un arrangement qui peut être révoqué par l'un ou l'autre des intéressés en aucun temps. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est largement intéressée, à titre d'actionnaire, dans le chemin de fer du Sud-Est, mais elle n'en contrôle point la propriété. En vertu des arrangements temporaires en vigueur, sous l'empire desquels la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique exploite le chemin de fer du Sud-Est au profit des fidéicommissaires, elle rend tout simplement compte à ces derniers des profits et des charges contre les fidéicommissaires. Toutes les dépenses et les améliorations ou les renouvellements extraordinaires se font sous la direction des fidéicommissaires.

Je suis l'un des trois fidéicommissaires, l'autre est M. Farwell, et la Banque des Cantons de l'Est, et le troisième représente les intérêts de la Compagnie du chemin de fer Boston et Maine dans la Compagnie du Sud-Est.

Les fidéicommissaires rencontrent deux difficultés dans l'affaire du pont de Yamaska. D'abord, ils n'ont pas de fonds disponibles pour ces fins. La Compagnie du Sud-Est n'a pas encore gagné de quoi rencontrer ses frais d'exploitation et par conséquent, les fidéicommissaires sont très arriérés dans leurs comptes. Toutefois, on trouvera probablement moyen de faire face à ces embarras financiers, de façon ou d'autre.

Une autre difficulté touche à la question de savoir si le pont peut être bâti de façon à ce qu'on puisse espérer qu'il résistera à la glace. Les ingénieurs sont à l'œuvre; cherchant à résoudre ce problème, mais ils n'ont pas encore été en mesure de soumettre un plan satisfaisant. Je n'ai pas de doute que lorsque les ingénieurs auront trouvé la clef du problème, nous serons en mesure de bâtir un pont permanent.

Tout à vous,

W.-C. VAN HORNE.

Le 22 août 1892, l'honorable ministre des Chemins de fer répondait comme suit à la lettre que j'avais envoyée à l'honorable premier ministre :

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,
OTTAWA, 22 août 1892.

MONSIEUR.—Relativement à votre lettre du 14 juin dernier, adressée à l'honorable sir J.-J.-C. Abbott, et transmise à ce département, de la part de la chambre de commerce de Sorel, de la corporation de la même ville, et du comté de Richelieu, demandant au gouvernement d'engager la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à reconstruire le pont de la rivière Yamaska, emporté par la glace le printemps dernier, j'ai reçu instruction de vous informer que le ministre ne voit pas qu'il puisse intervenir dans cette affaire, comme il n'apparaît pas qu'il y ait aucune disposition de la loi des chemins de fer qui l'autorise à forcer une compagnie de chemin de fer à reconstruire un pont.

Dès qu'une plainte est transmise au département, établissant qu'un pont de chemin de fer offre du danger à la circulation, ordre est donné de faire faire une inspection par un des ingénieurs du département.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

T. TRUDEAU,

Secrétaire du Département.

Deux jours après, le 24 août 1892, j'écrivais en réponse à la lettre que je viens de lire, à l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux, comme suit :

SOREL, 24 août 1892.

L'honorable JOHN HAGGART, M. P.,

Ministre des Chemins de fer et Canaux.

M. LE MINISTRE.—J'accuse réception d'une lettre reçue de votre département portant le numéro 43361, en date du 22 courant, par laquelle on me dit qu'il n'y a rien dans l'Acte des chemins de fer pouvant donner le droit au gouvernement, à la demande de la corporation et de la chambre de commerce de Sorel, d'intervenir relativement à la reconstruction du pont sur la rivière Yamaska par le chemin de fer du Pacifique Canadien. Permettez-moi d'attirer spécialement votre attention sur l'article suivant publié dans le journal *Le Monde* de Montréal, en date du 8 courant, et de vous demander si la suggestion du *Monde* est acceptable au gouvernement. Quant à moi, comme député du comté de Richelieu et de la ville de Sorel, qui est grandement intéressée dans la reconstruction de ce pont, je verrais avec plaisir, et tous les intéressés également, le gouvernement accepter immédiatement la proposition du *Monde*, qui s'est fait l'écho de la demande des paroisses concernées dans la continuation de l'exploitation de la Pacifique de la ligne du Sud-Est.

Voici cet article :

Vers 1870, la Compagnie du chemin de fer Richelieu, Drummond et Arthabaska, construisit de Sorel à Acton le chemin de fer qui relie aujourd'hui ces deux localités.

Écumant les profits qu'elle devait retirer de cette voie de communication, la ville de Sorel avait souscrit pour l'entreprise, la jolie somme de \$40,000, qu'elle a depuis payé jusqu'au dernier sou. La belle et riche paroisse de Saint-Guillaume en a fait autant.

En sus de ces \$80,000 le gouvernement provincial a subventionné généreusement le chemin.

La Compagnie du Sud-Est en a depuis fait l'acquisition, et l'a relié à son réseau à Sutton. Cette voie a pris depuis une importance considérable, à raison de ses correspondances avec toutes les grandes lignes de chemins de fer du Canada et des Etats-Unis.

Elle donne à Sorel, et à tout le district qu'elle parcourt, une communication directe avec les Etats-Unis. Il s'y fait un commerce considérable de foin, d'écorce et de grain, etc.

Il y a huit à dix ans, le pont en bois, construit sur le Yamaska, au village de Saint-Michel, fut emporté par les crues du printemps.

En cette occasion, la ville de Sorel s'est encore fendue de \$12,000, croyons-nous, pour aider à la reconstruction

du pont. Et le pont fut relevé. La Compagnie du Sud-Est le laissa encore en bois.

"Il y a deux ou trois ans, la puissante Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique s'empara du chemin, en vertu de son droit de créancière du Sud-Est, et exploite depuis la voie, comme faisant partie de son système de chemin de fer.

"C'était une assurance pour le public que le service du chemin se ferait régulièrement.

"Le Pacifique a fait réparer la voie aux endroits les plus détériorés, il a fait construire des bureaux à toutes les stations. En un mot, la Compagnie semble avoir voulu faire tout ce qu'il fallait pour bien servir le public sur cette partie de leur chemin.

"Au printemps dernier, la débâcle fit une nouvelle rasade à Yamaska; piliers, charpente, tabliers, couverture du pont, etc., en un mot, tout le pont fut renversé, culbuté et emporté par les glaces.

"Et depuis le mois d'avril dernier le chemin de fer n'a plus de pont à Yamaska. Inutile de dire que le commerce souffre énormément de cette rupture du chemin. On dit que le chemin de fer Canadien du Pacifique ne veut pas rebâtir le pont, à moins que les municipalités du village et de la paroisse de Yamaska contribuent pour au moins \$38,000 dans le coût de la reconstruction. Donc, si ce gros montant n'est pas souscrit, Sorel et Saint-Guillaume seront privés des avantages de ce chemin de fer pour lequel ils se sont saignés à blanc, dans l'espérance et avec la promesse qu'ils en auraient un service régulier et avantageux.

"Le Pacifique, dit que le chemin ne lui appartenant pas, il n'a pas d'intérêt à dépenser une centaine de mille piastres pour le pont de Yamaska. Nous ignorons les arrangements qui existent entre le chemin de fer du Pacifique Canadien et le chemin du Sud-Est, au sujet de ce chemin; mais ce que nous savons bien, c'est que le public souffre grandement de l'état de choses actuel.

"C'est un cas d'urgence auquel les gouvernements fédéral et provincial devraient voir sans délai.

"S'il y a contestation entre les deux compagnies, le public n'est pas obligé d'attendre que le litige soit décidé. Et les gouvernements qui sont syndics du public, et pour les intérêts du public, devraient plutôt faire reconstruire le pont aux frais du trésor. Ils trouveront toujours l'occasion et les moyens de se faire rembourser par les deux compagnies intéressées, si la chose est nécessaire.

"On avouera qu'il n'est pas juste que Sorel soit de nouveau mis à contribution pour une entreprise qui lui a déjà coûté \$40,000.

"C'est le tour du gouvernement fédéral. Il n'a encore rien fait pour le chemin de fer dans cette partie du pays, surtout rien, absolument rien pour le Sud-Est. Eh bien! pourquoi n'accorderait-il pas à ce chemin la subvention de \$3,200 par mille qu'il donne si généreusement partout ailleurs? Nous sommes certains qu'avec cette subvention fédérale, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique entreprendra de suite la reconstruction du pont, sans demander un centin, soit à Sorel, soit à Yamaska.

"La caisse fédérale est riche, elle a les moyens de rendre ce service, si ses administrateurs le veulent bien. Nous pourrions citer bien des précédents pour justifier cette subvention.

"Si on trouvait trop élevé le montant d'un subsides pour tout le chemin, on pourrait toujours, sans exposer le crédit du Dominion, donner au chemin de fer Canadien du Pacifique les \$38,000 qu'il demande aux municipalités de Yamaska.

"Que le gouvernement fasse les conditions qu'il voudra à cette subvention.

"Par exemple, il pourrait s'assurer un droit de circulation sur ce pont pour les chars de l'Intercolonial, quand il l'aura conduit jusqu'à Montréal par la rive sud. Nous espérons donc que les gouvernements fédéral et provincial feront tout en leur pouvoir pour satisfaire les intérêts du commerce de la ville de Sorel et de tout le riche district traversé par le chemin de fer Sud-Est, et qu'ils verront à faire reconstruire, sans nouvelles charges pour les municipalités, le pont célèbre de Yamaska, dont nous venons de raconter l'histoire."

"La suggestion faite par le *Le Monde* me paraît si bien motivée, qu'il me paraît inutile d'ajouter un seul mot pour son approbation. Je dois ajouter, cependant, qu'elle devrait devenir effective et mise en pratique sans délai. Car, il est certain que ni Sorel ni Yamaska peuvent, après les sacrifices déjà faits, être appelés de nouveau à payer. Une bonne partie de notre dette municipale à Sorel est représentée par le capital et les intérêts de la subvention que nous avons donnée il y a vingt ans au chemin de fer Richelieu, Drummond et Arthabaska. Je dis donc qu'il y a urgence pour le gouvernement d'agir immédiatement

M. BRUNEAU.

s'il en vient à la conclusion que la suggestion faite par *Le Monde* doit être acceptée, et je ne vois pas, en effet, pourquoi elle ne le serait pas devant les faits et les raisons ci-dessus données. Il y va de l'intérêt et du commerce de toute une population, et de Sorel principalement.

Si la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne reconstruit pas le pont à Yamaska, nous allons nous trouver à Sorel, cet automne, complètement isolés et sans communication. Vous ignorez pas que le chemin de fer Montréal et Sorel est inexploité et fermé, et pour pouvoir communiquer avec Montréal, la métropole commerciale, ils nous faudra aller prendre les chars de quel côté que ce soit, au nord ou au sud-est, à plusieurs lieues de Sorel. Il me paraît impossible que le gouvernement puisse refuser de se rendre à notre demande devant des faits comme ceux-là.

N'envisageant que l'intérêt public, j'ai confiance que le gouvernement donnera suite à la proposition que lui fait *Le Monde* et que je suis bien aise d'appuyer.

Votre tout dévoué

A.-A. BRUNEAU.

Pendant que j'étais ainsi en correspondance avec le gouvernement au sujet du subsides que nous lui demandions, nous faisons, à Sorel, des assemblées publiques pour demander aide et secours du gouvernement. Nous passions des résolutions que nous lui transmettions et en même temps nous lui envoyions des délégations.

Le fait est, que, de 1892 à 1894, tant que le subsides de \$50,000 dont il est question dans la présente motion, n'a pas été adopté, nous avons envoyé délégation sur délégation auprès du gouvernement. La chambre de commerce de Sorel, elle-même, a envoyé plusieurs résolutions, et chaque année, dans son rapport, le président de la chambre de commerce a attiré l'attention du gouvernement sur ce sujet. (Texte.)

A six heures, l'Orateur suspend la séance.

PRODUCTION DE DOCUMENTS.

Copie de toutes pétitions, lettres, correspondance ou documents quelconques, demandant au gouvernement de faire voyager le steamer *Stanley* entre le Cap-Tourmente, N.-B., et le Cap-Traverse ou Summerside, I.P.-E., durant le présent hiver.—(M. Yeo.)

Copie de toutes pétitions, lettres ou documents quelconques, demandant au gouvernement de construire un brise-îles à l'entrée du havre de Summerside, comté de Prince, I.P.-E. Aussi, copie de tous rapports d'ingénieurs ou d'autres personnes sur cette construction.—(M. Yeo.)

Copie de toutes demandes de licences de pêche à Clearville, Elgin-ouest, Ontario, pour la saison de 1896, et de toute correspondance, mémoires et autres documents à ce sujet en la possession du département de la Marine et des Pêcheries.—(M. Casey.)

Carte indiquant les forages exécutés dans le détroit de Northumberland jusqu'à date, et copie de tous autres documents se rapportant à ce sujet.—(M. Perry.)

Copie du contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour le transport des malles de Winnipeg à Pilot Mound et à des points à l'ouest de cette localité.—(Sir Richard Cartwright.)

Etat détaillé des \$5,000 dépensées il y a quatre ans pour le havre de Port Stanley, y compris les bordereaux de paie et le compte en détail des paiements se rapportant à cette dépense.—(M. Casey.)

Copie de tous papiers et correspondance entre E. Adams, ci-devant inspecteur de chaudières à vapeur, etc., à Kingston, et actuellement président du bureau des inspecteurs de bateaux à vapeur, et le département de la Marine et des Pêcheries, concernant toutes plaintes portées par le dit Adams contre T. Donnelly, inspecteur de coques de navires à Kingston, ou touchant la manière dont il remplit les devoirs de sa charge.—(M. Borden.)

Séance du soir.

EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 71) à l'effet de fusionner la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté, et la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Nanapan et Occidental sous le nom de "Compagnie de chemin de fer de la Baie de Quinté."—(M. Northrup.)

Bill (n° 72) concernant la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal.—(M. Lachapelle.)

Bill (n° 82) concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's Falls et Ottawa.—(M. Taylor.)

Bill (n° 81) à l'effet de rétablir et modifier l'Acte constituant en corporation la Compagnie d'Irrigation d'Alberta.—(M. Davis.)

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 85) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la Ligne Provinciale.—(M. Fréchette.)

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je serais heureux de voir le ministre des Chemins de fer, qui est présent, se consulter avec ses collègues et annoncer à la Chambre demain, si possible, quand nous aurons le budget supplémentaire pour l'exercice expirant le 30 juin 1896.

IRRIGATION AU NORD-OUEST.

M. MILLS (Bothwell) : Je remarque qu'un certain nombre de bills relatifs à l'irrigation sont devant le parlement, et que quelques-uns sont à l'effet de réserver l'emploi des eaux de ruisseaux dans le Nord-Ouest, dans l'intérêt de compagnies particulières pendant une série d'années. J'ai reçu plusieurs lettres de plaintes et plusieurs journaux avec des articles indiqués, dans lesquels on fait observer qu'il résultera de grands dommages, si le contrôle de ces eaux est transféré à différentes compagnies. Il me semble que c'est une question de grande importance, de fait, une des questions les plus importantes relatives à la colonisation des Territoires du Nord-Ouest, et le gouvernement devrait adopter une politique à cet égard. J'aimerais savoir si ces bills ont attiré l'attention du gouvernement, et s'il a déterminé une politique à suivre à ce sujet, parce que permettre que les eaux du Nord-Ouest, les quelques rivières qui viennent des Montagnes Rocheuses soient mises à la disposition de compagnies privées pour un terme de plusieurs années serait très nuisible aux industries agricoles du pays.

M. HAGGART : J'attirerai l'attention du ministre de l'Intérieur sur cette question, et nul doute qu'il ne réponde demain à l'honorable député. Mon honorable ami a une politique sur ce sujet, et je crois qu'il a présenté un bill relatif à l'irrigation.

M. MILLS (Bothwell) : Certains bills sont périmés et ils sont renouvelés.

M. HAGGART : Il y en a un.

JOURNALIERS EMPLOYÉS DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 4) concernant la responsabilité de Sa Majesté et des compagnies publiques à l'égard de la main-d'œuvre employée dans l'exécution des travaux publics.—(M. McLennan.)

(En comité.)

Article 1.

M. OUMET : Je recommande que le délai accordé pour la production des réclamations soit d'un mois au lieu de trois. Je ne vois en cela aucun inconvénient pour les journaliers intéressés, tandis que ce sera d'un grand avantage pour les entrepreneurs. L'article tel que rédigé pourrait avoir l'effet de forcer un entrepreneur de retenir trois mois de salaire. Je suis informé par mon département que le bill serait beaucoup plus applicable, si ce changement était fait, et tout en étant d'un grand avantage pour les entrepreneurs, cela aiderait le département à expédier les affaires.

M. McLENNAN : Lorsque le bill est venu devant le comité spécial, il a été entendu que deux mois seraient substitués à trois. Deux mois devraient être insérés, parce que les hommes pourraient commencer à travailler vers la fin du mois et ne seraient pas payés avant le 15 du mois suivant ; en d'autres termes, ils pourraient être employés six semaines avant de savoir ce qu'on leur doit ou s'ils seront payés. Je crois que le ministre verra la nécessité de fixer le délai à deux mois.

M. OUMET : Il est certainement préférable de fixer deux mois au lieu de trois.

Article 6.

M. MASSON : Je ferai observer que les mots de l'amendement ajoutés à cet article sont pris dans le statut de New-York, dont l'article ainsi amendé est presque une copie. Ce qui est ajouté en premier lieu est d'exiger les détails de l'avis à être donné. L'autre prescrit que l'avis sera suivi de l'action.

Le bill est rapporté, lu pour la troisième fois et passé.

CORPORATIONS DE POLICE SECRÈTE ET AGENCES MERCANTILES.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Sproule, demandant que le bill (n° 11) concernant les corporations de police secrète et les agences mercantiles soit lu une deuxième fois.

M. TISDALE : Je ne pense pas qu'il soit à désirer que la Chambre adopte le principe du présent bill. Les corporations de police secrète et les agences mercantiles sont des choses qu'il faut en grande partie laisser se régler elles-mêmes, et je ne vois pas pourquoi nous prendrions la responsabilité de les autoriser ou de les approuver. Une législation de cette nature ne servirait à rien d'utile. En ce qui concerne les agences mercantiles, il serait très difficile de les rendre, au moyen d'une législation, plus ou moins dignes de confiance qu'elles le sont maintenant. Les hommes d'affaires

ou d'autres s'en servent comme bon leur semble, mais du moment qu'elles seraient reconnues par une loi de ce parlement, vous ne pourrez qu'aggraver les maux qui en résultent, s'il y en a. Il me semble que ces associations sont de la catégorie des enquêtes ou investigations que les hommes d'affaires font, soit de cette manière ou d'une autre, et on doit laisser au public le soin de s'en occuper. Si nous cherchions à les réglementer, nous leur donnerions dans cette mesure notre sanction. Et nous n'avons pas non plus les informations dont nous avons besoin pour passer une loi de nature à donner satisfaction, si nous nous décidions à légiférer. Si nous avions reçu des représentations de la part de la classe commerciale au sujet de ces agences, nous nommerions d'abord un comité aux fins de recueillir les informations nécessaires pour nous permettre de légiférer en pleine connaissance de cause, et on ne peut pas dire que nous possédons de telles informations. Le même argument peut être appliqué aux corporations de police secrète. Certaines personnes peuvent croire qu'elles sont utiles. Ma propre opinion est qu'elles sont utiles pour les différentes fins de l'administration de la justice. Hors de cela, je ne pense pas qu'elles soient utiles ou désirables, ni particulièrement nuisibles, et je suis porté à laisser les gens les utiliser ainsi qu'ils le jugent à propos. Nous avons à examiner des sujets plus importants que celui-là, il y en a quelques-uns sur le feuillet de la Chambre à la discussion desquels notre temps serait employé plus utilement qu'en examinant le présent bill.

M. MASSON : Nul doute que l'honorable député qui a présenté ce bill mérite des félicitations pour la tentative qu'il fait en voulant réglementer ces deux classes de personnes, qui sont employées par les classes commerciales, et auxquelles le public attribue, à tort ou à raison, plusieurs actes d'injustice, sinon des méfaits. Néanmoins, avant d'entrer dans les détails de ce bill, il est bon de s'assurer s'il est de notre ressort, et dans ce cas, si ses dispositions méritent notre approbation.

En ce qui concerne les corporations de police secrète, le bill prescrit virtuellement que tout nombre de personnes qui s'associeront et qui déposeront un certificat au bureau du secrétaire d'Etat devront être reconnues par le parlement comme corporation pouvant exercer cette profession particulière. Si nous voulons contrôler les associations de police secrète, nous devrions avoir un contrôle plus étendu que celui-là. Cet article donne certainement une sanction à tout nombre d'hommes qui s'associeront et qui signeront un certificat ou déclaration et qu'ils déposeront au bureau du secrétaire d'Etat. Je ne veux pas dire qu'ils deviennent directement constitués en corporation, mais ils le sont presque et sont reconnus comme association pouvant faire de la police secrète. Le bill prescrit de plus que ces personnes auront certains pouvoirs. Mais d'abord une certaine forme de serment est prescrite. Si une certaine restriction doit être imposée à ces personnes, elle doit être plus précise. L'artcle dit qu'elles prêteront serment qu'elles rempliront bien les devoirs d'un agent de police secrète. Ces hommes peuvent déclarer qu'ils rempliront bien les devoirs d'un agent de police secrète, et ils auront autant de latitude qu'ils en ont actuellement. Je fais cette observation, non pour discuter les détails du bill, mais pour faire voir ce qu'il couvre.

M. TISDALE.

Ensuite, s'élève une difficulté quant aux pouvoirs accordés à ces hommes. Les ayant constitués en corporation, comment pouvons-nous définir ou restreindre leurs pouvoirs généraux, pouvons-nous les restreindre sans avoir ces corporations sous notre contrôle ? Je pense que c'est très douteux. Il en est de même des agences mercantiles. On entend très souvent la classe commerciale se plaindre des agences mercantiles et du mal qu'elles causent. On entend dire souvent que quelqu'un est ruiné par les rapports des agences. Il est reconnu que les rapports fournis par les agences mercantiles ne sont pas toujours dignes de confiance, mais il est également reconnu qu'elles sont utiles au monde commercial, en général, par le fait que presque tous les marchands de gros ou les manufacturiers s'en servent. Il faut aussi admettre qu'elles ne sont pas parfaites. Il est vrai qu'un homme peut être ruiné en affaires, par des informations fournies par quelque agent irresponsable, agissant par dépit, mauvaise intention ou par jalousie. Mais il faut se demander si une législation quelconque peut empêcher cet état de choses d'exister ? Pouvons-nous supprimer ce mal qui va en grandissant ? Je ne vois rien dans ce bill qui soit de nature à atteindre cette fin. Avant de donner mon appui aux articles du bill relatifs à ces agences mercantiles, j'aimerais entendre le promoteur du bill nous dire comment ces différentes dispositions pourront fonctionner. La teneur générale du bill est bonne, si le parlement a le pouvoir de contrôler ces associations, mais je pense que, dans plusieurs cas, les détails en sont défectueux. Une disposition prescrit que les corporations de police secrète fourniront un cautionnement de \$10,000. C'est certainement une garantie et ce serait un actif dont on pourrait tirer parti. Avant d'entrer dans les détails, j'aimerais entendre le promoteur du bill nous expliquer comment il espère le faire appliquer.

M. SPROULE : Attendu que j'ai donné des explications assez longues....

M. l'ORATEUR : L'honorable député a déjà parlé.

M. McCARTHY : Je propose que le débat soit ajourné.

M. SPROULE : Attendu que j'ai donné des explications assez longues quand le bill est venu devant nous, je ne parlerai pas de son principe général, mais je répondrai seulement à certaines objections qui ont été soulevées. L'honorable député de Norfolk (M. Tisdale) dit que nous devrions laisser ces agences se réglementer elles-mêmes. Il pourrait dire la même chose de toutes les branches d'affaires, et son objection aurait autant de valeur. Si vous laissez les gens agir à leur gré, ils pourront nuire au commerce du pays, ou aux particuliers, à moins qu'il n'y ait une loi pour les contrôler. Telles que sont ces agences maintenant, il est impossible de les atteindre ou de les punir, sauf au moyen de notre droit coutumier.

On dit aussi que les gens peuvent employer ces moyens ou non, comme bon leur semble. M. l'Orateur, je ferai observer à la Chambre qu'il n'en est pas ainsi. Si vous êtes dans le commerce, votre nom est inscrit dans le livre publié par l'agence mercantile, sans demander votre consentement. Les rapports peuvent être à votre détriment ou à votre avantage, mais ils contiennent très souvent des in-

formations inexactes, qui peuvent vous faire grandement tort. L'honorable député a fait remarquer qu'en voulant guérir le mal, nous pourrions seulement l'aggraver. Si vous exigez, ainsi que le bill le prescrit, un cautionnement de \$10,000 des corporations des police secrète, et si vous forcez les membres de ces corporations à prêter serment qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs, il peut difficilement y avoir aggravation du mal. J'ai ici une lettre qui m'a été adressée par l'agence Grose, de Montréal, et je vais en lire une partie pour faire voir qu'elle considère ce bill comme étant très utile :

J'ai été très heureux de voir qu'un semblable projet de loi allait être présenté. La raison en est qu'il ne s'écoule pas un mois sans que je lise ou que j'entende dire qu'un projet de chantage a été exécuté par quelqu'un d'irresponsable, se donnant le titre d'agent de police secrète.

Il ajoute qu'il est très nécessaire que ces agences soient mises sous le contrôle d'une loi, parce que, de temps à autre, on lui a fait observer que des méfaits ont été commis au nom d'une corporation de police secrète, et là où il n'y a aucune loi pour contrôler cette corporation. L'honorable député de Norfolk-nord (M. Tisdale) dit que si la loi était demandée, nous pourrions la passer. Or, je lui dirai qu'il y a eu des demandes à cet effet. Depuis que j'ai présenté ce bill, il y a quelques années, je peux dire, sans exagérer, que j'ai reçu de cent à deux cents lettres de la part des marchands des différentes parties du pays, négociants en gros et en détail, qui se plaignent de la liberté que les agents mercantiles prennent aujourd'hui avec eux en employant leurs noms et établissant un crédit pour eux, ou ne leur en donnent pas du tout, détruisant leur crédit, leur réputation, leur commerce, et ainsi qu'ils le disent sur des renseignements inexacts. Mais quand j'ai répondu à ces hommes, leur demandant de me servir de leurs noms ou de leurs lettres dans cette Chambre, quel a été le résultat ? Dans chaque cas, et j'ai écrit au moins à une douzaine d'entre eux, ils m'ont répondu : Non, cela me ruinerait, car dès qu'on saurait que, comme homme d'affaires, j'ai accusé cette agence, il me serait impossible de maintenir mon crédit dans le pays ; en d'autres termes, si on savait que j'ai voulu faire mettre ces agents sous le contrôle de la loi, elles détruiraient ma réputation commerciale et mon crédit dans le pays. N'est-ce pas une forte preuve que les citoyens, particulièrement les hommes d'affaires, veulent que ces agences soient placées sous le contrôle de la loi ? Mais ils craignent, tellement ils sont tyrannisés par ces agences, de laisser mentionner leurs noms dans cette Chambre. J'ai des douzaines de lettres dans le même sens, et chaque fois que j'ai demandé aux intéressés de m'autoriser à faire usage de leurs noms, ils ont refusé pour la raison que j'ai mentionnée.

Je vais citer un cas qui m'a été communiqué aussitôt après que j'eus présenté ce bill. Il y avait dans Toronto-ouest une maison de commerce, cotée par une agence mercantile comme étant solide. Je crois que c'était l'agence Bradstreet. Plusieurs marchands de gros vendaient à cette maison et y envoyaient leurs commis-voyageurs, et l'un d'eux m'a dit qu'il vendait à cette maison sur la foi de la cote qu'il avait vue dans le livre de l'agence, croyant qu'elle était parfaitement bonne. Un peu plus tard, cette maison fit faillite, et il fut constaté, après enquête, qu'elle valait peu de chose, ou rien du tout. Il n'y avait presque pas d'actif à diviser entre les créanciers, bien que la réputation finan-

cière fût bien établie, et qu'on crût qu'elle avait des capitaux raisonnables pour faire le commerce.

M. CAMPBELL : Quel est le nom de la société ?

M. SPROULE : J'ai oublié ce nom, mais je crois que c'était Hamilton. Dans tous les cas, l'enquête fut poussée plus loin, et on constata qu'un des membres de la société était l'agent qui avait fait rapport à l'agence Bradstreet et fourni la cote de cette maison, que c'était réellement un des co-associés qui avait fourni les renseignements d'après lesquels la cote avait été établie, cote qui fit perdre aux vendeurs leur argent, car on me dit que la maison n'a pas payé plus de cinq ou dix pour 100. Je donne cet exemple du tort que ces agences peuvent causer au commerce.

L'honorable député de Grey-nord (M. Masson), prétend que ce bill ne contrôle pas du tout ces agences. Eh bien ! les avocats auxquels je l'ai fait voir, et qui l'ont examiné, m'ont dit qu'il les contrôlait suffisamment. Le greffier en loi qui l'a rédigé, dit que, dans son opinion, ce bill est convenable, et qu'il les contrôlera assez bien. L'honorable député de Grey-nord a demandé : Avons-nous le droit de passer une loi de cette nature ? Je dirai seulement que les avocats que j'ai consultés, y compris le greffier en loi, disent que nous avons le droit, et qu'il est du ressort du parlement de passer cette loi. Avant de faire rédiger le bill, j'ai fait étudier cette question de manière à m'assurer que nous avions le droit de passer cette loi. L'honorable député de Grey-nord dit que la déclaration devrait être plus précise. Je l'avoue, et elle ne l'est peut-être pas assez, mais c'est une question de détail que nous pourrions régler, lorsque la Chambre examinera le bill en comité, et lorsque nous étudierons cet article qui a trait à la déclaration.

Les agences mercantiles, dit l'honorable député, sont d'une grande importance, et, en conséquence, nous ne devons pas les gêner. Nous reconnaissons qu'elles sont d'une grande importance, et nous ne voulons pas la détruire, mais nous voulons les placer sous un certain contrôle, de manière à les rendre plus utiles, et à nous procurer des renseignements plus exacts.

L'honorable député de Grey-nord ajoute qu'il aimerait entendre le promoteur du bill dire comment il espère lui faire accomplir cet objet. Je vais lui indiquer un moyen. Le bill prescrit que des blancs seront livrés une fois par année à tous les hommes d'affaires, et ils devront remplir ces blancs, indiquant leur crédit, et donnant un état de leurs affaires, leur valeur, d'après leur propre estimation, et le genre de commerce qu'ils font, la somme d'argent qu'ils croient valoir, et tous autres renseignements qui peuvent être jugés nécessaires dans l'intérêt de la classe commerciale.

Or, aujourd'hui, les agences ne donnent pas ces renseignements. On me dit que depuis quelque temps, elles demandent ces renseignements aux hommes d'affaires, mais il n'y a pas bien longtemps, car je sais qu'elles ne les demandaient pas il y a quelques années. Mais nous voulons leur imposer l'obligation de donner au moins une fois par année un blanc à chaque homme d'affaires, et il aura ainsi une occasion dont il profitera, j'en suis convaincu, plutôt que de laisser donner une information inexacte qui pourra être plus tard employée à son détriment. Il n'est pas obligatoire pour lui de remplir ce blanc, ni de fournir des informations, mais,

dans le cas de refus de sa part, l'agence mercantile est libre d'accepter les meilleurs renseignements qu'elle pourra obtenir, et sur ces renseignements, coter l'homme dont elle s'occupe. Mais je prétends que ces agences n'ont pas le droit de donner une réputation financière à un homme, sans, au préalable, lui fournir l'occasion de faire une déclaration lui-même au sujet de ses affaires, des capitaux qu'il y emploie, ce qu'il croit valoir, et quel genre d'affaires il exerce. J'admets qu'il peut se coter trop haut mais les agences peuvent donner la valeur qu'elles veulent à la déclaration personnelle. Elles ne sont pas obligées d'accepter cette estimation, mais elles peuvent chercher d'autres renseignements et, alors, établir la cote sur ces données. Mais je dis que cette disposition est avantageuse, parce qu'elle donne à l'homme d'affaires l'occasion de faire une déclaration relative à son propre commerce, et qui est plus en état de le faire que lui-même, qui connaît son commerce et tous ces détails. Il est juste de faire cela, mais injuste de le faire sans ce renseignement, parce que je dois dire que le renseignement est ordinairement très peu digne de confiance.

Le bill force ces agents à faire cette tournée une fois par année. On me dit que c'est ce qu'ils font maintenant, et qu'ils vont même dans certains endroits quatre fois par année. Il peut en être ainsi dans les grandes cités et villes, mais l'usage doit avoir changé depuis ces dernières années, car, ayant moi-même fait des rapports à ces agences durant vingt ans, je sais qu'il était d'usage autrefois de faire cette tournée une fois tous les trois ans, seulement. Ces agences se fient en grande partie à des rapports faits par des gens qui résident à cinq, dix ou quinze milles de l'individu dont il s'agit d'établir la réputation, qui connaissent peu ou rien au sujet de ses affaires ou de sa situation financière, et cependant, ces agences basent la cote de ses affaires sur des renseignements obtenus de cette façon. C'est très injuste pour les hommes d'affaires. Personne n'a le droit de prendre le nom d'un autre homme, et de le coter financièrement sans son autorisation.

Mais si, pour la commodité du commerce et des institutions de banques, on permet cette pratique, les agences, comme c'est leur devoir, sont obligées d'obtenir les meilleurs renseignements possibles avant de donner à un homme une cote qui pourrait être établie sur des renseignements incorrects, et qui peuvent détruire ses chances pendant toute sa vie ; ou, d'un autre côté, induire par erreur les gens à lui accorder de crédit. Ce bill est destiné à régler ces affaires. Il y a une clause pénale ; il y a un article qui décrète que ces agences mercantiles et de police secrète, garderont le secret sur tout ; que tous deniers ou autres articles de valeur en leur possession, devront être remis à leurs propriétaires, ils devront renouveler leurs cautionnement tous les cinq ans. Lorsqu'un nouveau membre sera admis dans l'agence, il devra donner un cautionnement en faisant signer une obligation par deux personnes solvables pour le fidèle accomplissement des devoirs qui lui sont assignés par ce bill. Il y a des articles pourvoyant à des lettres patentes de constitution en corporation ; il y a une qualité pour faire des opérations sans autorisation ; qu'aucune personne ne pourra faire des opérations de police secrète ou d'agence mercantile sans être constituée en corporation.

Lorsqu'une compagnie est constituée en corporation, elle tombe sous le contrôle de la loi ; il y a cer-

M. SPROULE.

taines restrictions imposées et il y a un recours, si ces agences commettent quelque injustice. Le bill pourvoit aussi à l'examen des livres de temps à autre, et il est pourvu à des pénalités, dans le cas de fausses déclarations. Peut-être que ce bill, dans l'opinion de quelques honorables députés, ne va pas assez loin, mais j'en demande la seconde lecture, et lorsqu'il viendra devant le comité, les honorables députés pourront s'efforcer de le perfectionner, soit en réduisant, soit en augmentant les pouvoirs qu'il accorde, afin de rendre la mesure aussi parfaite que possible. Je crois qu'on a grandement besoin d'un bill de cette nature. Je sais que certaines personnes font jouer de grandes influences dans cette Chambre, pour empêcher qu'un bill de cette nature ne devienne loi. Des efforts ont été tentés aux États-Unis pour amener ces corporations sous l'influence de la loi, mais on n'a pu réussir jusqu'à présent, à cause de l'influence que possèdent ces corporations. Il n'est pas nécessaire de mentionner quelle influence on fait agir, mais je peux dire que ces agences mettent chaque année de côté une partie de leurs profits dans le but de combattre les bills présentés dans le sens de celui-ci aux États-Unis et au Canada, je crois, et elles emploient cet argent de diverses manières. Il ne m'appartient pas de dire de quelle manière ; j'en connais quelques-unes, mais il y en avait en outre plusieurs autres. Ensuite, quelques hommes qui autrement désireraient appuyer une telle loi, sont intimidés, car les marchands et les financiers craignent que leur crédit n'en soit affecté. Dans d'autres cas, on dit aux gens que nous cherchons à détruire une agence utile aux affaires. Ce bill n'a pas pour objet de détruire ces agences, mais de les placer sur un meilleur pied. Je demande donc que le bill subisse sa seconde lecture, et que les honorables députés s'efforcent de le perfectionner dans le comité général.

M. IVES : L'honorable monsieur a-t-il reçu quelques pétitions de la part de la classe commerciale en faveur de l'adoption de ce bill, et, s'il en a reçu de quel corps, de quelles chambres de commerce ou de quels autres corps ?

M. SPROULE : Je n'ai pas reçu de pétitions, mais j'ai reçu un grand nombre de lettres particulières, dans lesquelles plusieurs de ces personnes disent qu'elles pourraient faire signer de très nombreuses pétitions en faveur du bill, mais qu'elles ne l'osent pas. C'est dû à ce que ces agences contrôlent le crédit financier des individus. Je crois que la chambre de commerce de Montréal, il y a deux ans, a adopté une résolution en faveur de ce bill. La chambre de commerce de Toronto a étudié ce bill, mais—je ne sais pas si c'est ou non l'influence de l'agence de Bradstreet, on m'a dit que c'était elle—la Chambre a adopté une résolution défavorable au bill. Voilà, en tous cas, mes renseignements. J'ai des extraits de plusieurs journaux approuvant le bill, entre autres du *Shareholder*, mais il n'est pas nécessaire de prendre le temps de la Chambre pour les lire. N'était que ces agences exercent un contrôle si absolu sur les marchands, je pourrais avoir de nombreuses pétitions à présenter à la Chambre en faveur du bill.

M. COCKBURN : Je ne doute pas que l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), ne puisse faire signer en faveur du bill des pétitions suffisamment longues pour s'étendre d'ici jusqu'au bloc

Langevin; mais des pétitions de ce genre n'ont aucune valeur quelconque. Je regrette de n'avoir pas su que ce bill devait venir ce soir, et je n'ai pas eu de temps à consacrer à l'étude du remède qu'il cherche à apporter. On ne peut suspecter les bonnes intentions de l'honorable député de Grey, est en présentant un bill de cette nature, mais il a été induit en erreur par les lamentables rapports de gens qui considèrent que leurs perspectives de succès ont été détruites. Je dois cependant relever de suite la déclaration faite par l'honorable monsieur, que la chambre de commerce de Toronto a été tellement influencée par Bradstreet ou tout autre agence, qu'elle a refusé de faire une pétition en faveur du bill. La chambre de commerce de Toronto se compose d'hommes dont le crédit est tellement bien établi, qu'ils ne pourraient être influencés par aucune insinuation sur leur caractère ou leur crédit personnel, que pourrait faire Bradstreet ou tout autre agence. J'admets que les agences mercantiles sont telles que les définit mon honorable ami (M. Sproule) dans ce bill :

“ Des établissements qui s'occupent de recueillir des renseignements sur le crédit, l'honorabilité, la solvabilité et la réputation des marchands ou autres, afin de fournir ces renseignements à des souscripteurs.”

Je crois, M. l'Orateur, que si je désire acheter quelque renseignement de cette nature, j'ai le droit d'aller à la source que je crois la meilleure, et que cette Chambre n'a aucun droit d'exercer un contrôle sur moi en la matière. Je trouve qu'il est dit dans le bill qu'au lieu de laisser l'information donnée, au jugement des principaux officiers de ces institutions, elle devra être recueillie de la manière suivante :

14. Des blancs seront préparés par les gérants ou principaux employés des agences mercantiles constituées en vertu du présent acte, ou par leurs instructions, afin qu'ils soient remplis par ou pour les personnes, compagnies ou corporations dont il sera jugé opportun de coter les propriétés, profits et gains, et de noter ou publier le crédit, l'honorabilité, la solvabilité et la réputation dans les livres de l'agence. Ces blancs indiqueront les noms, le sexe, le rang, la profession, l'occupation ou condition des personnes qui figureront dans ces livres. Ces blancs devront, entre autres renseignements, comprendre des états du droit à des propriétés foncières ou immobilières de toute nature en Canada; et des en-têtes pour l'indication de toute annuité, pension ou traitement payé par Sa Majesté ou sur le revenu public du Canada, et pour tout intérêt de deniers, annuités, dividendes et parts d'annuités payables par toutes personnes, corporations ou sociétés constituées en corporation ou non, et pour tous profits ou gains annuels provenant de toute espèce de biens ou propriétés, situés en Canada ou ailleurs, ou de toutes annuités, allocations ou traitements, ou de toute profession, industrie ou vocation, qu'elle soit exercée en Canada ou ailleurs, des détails, renseignements et états devant être calculés jusqu'à la soirée d'un certain jour fixé chaque année qui conviendra le mieux aux fins de l'agence; et les gérants ou principaux employés feront remettre, dans le cours de la semaine finissant au dit jour fixé, un ou plusieurs de ces blancs aux personnes ci-dessus mentionnées.

Ce sont des renseignements assez difficiles à donner par un homme, et je crains beaucoup qu'il n'en résulte que des hommes de la plus haute solvabilité refuseront de donner ces renseignements. Les renseignements dont un marchand de gros a besoin, pour vendre des marchandises à un autre, ne sont pas exactement les renseignements exigés ici.

M. SPROULE : Je crois que l'honorable monsieur (M. Cockburn) est intéressé dans une banque. Si un homme allait à sa banque pour ouvrir un

compte, la banque n'exigerait-elle pas des renseignements à son sujet ?

M. COCKBURN : La banque exigerait des renseignements semblables à ceux-ci, mais elle userait de moyens d'une nature toute différente. Elle se renseignerait sur la réputation de l'homme, et peut-être sur la réputation des membres de sa famille.

M. SPROULE : Pourquoi ne devrait-il pas donner ces renseignements à une agence, s'il est obligé de les donner à une banque ?

M. COCKBURN : La banque prend ses propres renseignements, et les renseignements exigés ici ne sont que des renseignements subsidiaires. Il y a mille questions très importantes à demander, auxquelles il n'est pas du tout pourvu ici.

M. SPROULE : Cela ne vous empêche pas de donner n'importe quel renseignement que vous voulez.

M. COCKBURN : Je ne dis pas cela, mais vous essayez de vous immiscer dans une affaire où vous n'avez rien à voir, et où ce parlement n'a que faire. Vous pourriez tout aussi bien régler une boulangerie ou un établissement de cordonnier. Le gouvernement n'a aucun droit d'entreprendre cette affaire.

M. SPROULE : Quel droit un agent a-t-il de détruire votre crédit, votre réputation ou votre caractère ?

M. MILLS (Annapolis) : Vous avez un droit d'action contre lui.

M. COCKBURN : Je nie que l'agence ait aucun droit de faire cela, mais je demanderais à l'honorable monsieur (M. Sproule) quel droit il avait d'insinuer que les agences commerciales avaient formé un fonds de corruption pour empêcher l'adoption de ce bill.

M. SPROULE : Je vais répondre à l'honorable monsieur. Lorsque Dun, Wiman étaient sous serment lors du procès qui eut lieu, ils ont démontré que \$500,000—je cite cette somme de mémoire—des revenus de ces agences étaient destinées à combattre des bills comme celui-ci. Voilà mon renseignement.

M. FOSTER : Avez-vous quelque information qu'une partie de cette somme soit parvenue à cette Chambre ?

M. SPROULE : Je n'ai pas dit qu'il en fût parvenu à cette Chambre. Je ne parlais pas de cette Chambre.

M. COCKBURN : Notre ami stipule dans ce bill qu'une enquête sera faite une fois par année. Eh bien ! une agence mercantile reçoit ses renseignements chaque jour, et modifie et corrige ses renseignements en conséquence. Il y a mille autres considérations dont il faut tenir compte à part celles mentionnées dans le bill, et si le gouvernement autorise ces institutions, le gouvernement, *ipso facto* assume une responsabilité qu'il n'est pas prêt, je crois, à assumer. Si le gouvernement accorde l'imprimatur à certaines institutions qui paient un honoraire, il dira, par ce fait, que leurs renseignements sont précieux, et que les rensei-

gnements fournis par d'autres institutions n'ont pas de valeur. C'est une affaire sérieuse. Je préfère mettre une affaire comme celle-ci sur la base du libre-échange pur et simple.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. COCKBURN : Oui, du libre-échange comme il existe en Angleterre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien de temps resterez-vous attaché à cette excellente doctrine.

M. COCKBURN : Quant au contrôle par ces agences de la position financière des marchands, je crois que mon honorable ami (M. Sproule) dans son zèle, a évalué trop haut leur pouvoir. Elles ne contrôlent pas la position financière des marchands. On a mille manières de connaître la situation financière d'un homme, et il n'est pas rare de trouver que la situation financière d'un homme est mieux connue dans son voisinage qu'il ne la connaît lui-même. De plus, je pourrais dire qu'un des hommes les plus riches du Canada, lorsqu'il est mort l'autre jour, n'avait presque pas d'argent dans le pays. Il était coté à \$2,000,000 ou plus, mais l'actif qui lui valait cette cote était ailleurs. Il serait très difficile d'estimer la cote de feu M. Massey d'après des renseignements comme ceux qu'on demande ici.

M. SPROULE : On trouverait l'évaluation de sa fortune aux Etats-Unis, où il possédait des propriétés, aussi bien qu'au Canada.

M. COCKBURN : C'est possible, mais si les agences aux Etats-Unis n'étaient pas sous le contrôle sous lequel vous voulez les mettre ici, elle seraient très peu dignes de confiance, selon votre prétention. Il nous est impossible de contrôler les agences aux Etats-Unis et en Angleterre. Maintenant, quant au chantage dont on a parlé, je dois dire je n'en connais absolument pas. On a pu faire du chantage, mais autant que je sache, il n'a jamais pris de telles proportions que nous soyons obligés de nous écarter de notre route dans cette Chambre pour promulguer une loi spéciale sur le sujet. Je crois que le caractère des hommes qui s'occupent de ces opérations, est tel qu'ils ont conscience de la responsabilité qui leur incombe.

Si je ne me trompe, mon honorable ami (M. Sproule) était, lui-même, à une certaine époque, agent d'une agence commerciale et je suis certain qu'il n'y a pas un homme en Chambre à la parole et à l'honneur duquel j'aurais plus de confiance qu'à la parole et à l'honneur du député de Grey-est, (M. Sproule). Mon ami était attaché à une agence commerciale, et j'accepterais son évaluation comme exacte, au meilleur de sa connaissance. Il pourrait être induit en erreur, mais je n'ai aucun doute qu'il serait inconsciemment induit en erreur, juste comme pourrait l'être une personne qui remplirait ce blanc, et qui penserait que ses immeubles valent cent mille dollars, lorsqu'ils ne vaudraient pas \$20,000, s'ils venaient à être vendus trois ou quatre mois plus tard. Mon ami, en sa qualité d'agent accrédité d'une agence respectable, aurait coté haut cet homme-là, mais il se serait trompé. Je mentionne cela simplement pour démontrer combien il est difficile d'arriver à connaître la position financière d'un homme dans le commerce. Lorsque

M. COCKBURN.

nous voyons un homme d'une haute réputation comme mon honorable ami, qui a été l'agent accrédité d'une agence commerciale, vouloir mettre ces hommes sous le coup d'une loi spéciale, je dois dire que je crois que s'il avait été lui-même sous le coup d'une telle loi, son jugement n'aurait pas été plus sain, ni son honnêteté plus grande. Nous sommes fiers de l'honorable monsieur (M. Sproule) comme citoyen, et nous espérons que tout agent d'une agence commerciale montre par sa conduite dans la vie, les mêmes principes élevés, qui ont été le trait caractéristique du député de Grey-est (M. Sproule). Dans ces circonstances, je crois qu'il vaudrait mieux pour nous, laisser tomber ce bill.

M. COATSWORTH : Quant à la première partie du bill, qui a rapport aux associations de police secrète, je n'ai aucune expérience à leur sujet, et ne peux en dire grand'chose. J'ai eu occasion, dans le cours des affaires, d'employer quelquefois des agents privés de service secret, et je dois dire que l'expérience que j'ai acquise à leur sujet a été passablement satisfaisante. Au cours des affaires, j'ai eu beaucoup de relations avec les agences commerciales dans les quinze ou vingt dernières années, et j'ai, jusqu'à un certain point, des sympathies pour les motifs et l'objet de l'honorable député qui est le promoteur de ce bill. J'ai également beaucoup de sympathies pour les sentiments exprimés par mon honorable ami de Toronto-centre (M. Cockburn). Je suis convaincu que le grand objet que les agences commerciales elles-mêmes désirent atteindre, est une estimation parfaitement exacte de la position de chaque marchand dont le nom est inscrit dans leurs livres. Sans doute, comme l'a dit mon honorable ami, les renseignements qu'ils recueillent ne sont pas toujours aussi exacts qu'ils pourraient être, à cause de diverses circonstances sur lesquelles il est possible qu'ils n'aient pas un plein contrôle. Les renseignements qu'on leur donne peuvent ne pas être complets ; la cote commerciale d'un homme peut être exagérée, ou bien peut être au-dessous de sa valeur. D'après mon expérience, la règle est plutôt d'évaluer trop haut que trop bas la cote commerciale d'un homme sur lequel on fait rapport. C'est une difficulté que, j'en suis convaincu, les agences commerciales comprennent tout autant que mon honorable ami qui veut faire adopter ce bill ; et elles seraient très reconnaissantes envers qui que ce soit qui pourrait trouver un moyen par lequel elles seraient en état de s'assurer avec exactitude de la situation de fortune de ceux sur lesquels elles font des rapports. Mais il me semble que sans étude plus approfondie, nous ne sommes pas en état de traiter cette question de la manière proposée par le présent bill. La substance du bill se trouve dans l'article 14 que mon honorable ami de Toronto-centre a critiqué, et je suis porté à admettre jusqu'à un certain point ses critiques. Cet article décrète que des blancs seront préparés par les agences mercantiles et envoyés à chaque personne faisant des affaires, dans le but de faire remplir ces blancs et de les renvoyer à l'agence.

En premier lieu, aucune obligation n'est imposée à qui que ce soit de remplir ces blancs ; et nous pouvons être certains, d'après notre expérience et d'après celle des agences elles-mêmes, que les gens ne les rempliront pas, ou du moins ne les rempliront pas fidèlement.

L'article suivant pourvoit à ce que ces blancs soient recueillis par les agents et complétés par eux d'après les meilleurs renseignements qu'ils pourront obtenir. Cet article laisse virtuellement les agences dans la même position que celle où elles se trouvent à présent. Il pourvoit à ce qu'après que ces blancs auront été remplis par la personne qui cherche à obtenir une cote, et qu'il en aura été fait rapport à l'agence commerciale, elle devra encore tâcher d'obtenir des renseignements d'autres sources, et coter en conséquence cette personne selon cette estimation. Cela laisse aux agences exactement le même mode d'action que celui qu'elles suivent aujourd'hui. C'est-à-dire, en termes généraux, que les renseignements ne seront pas fournis par la personne que les agences désirent coter dans leur livres. Lorsque nous considérons l'énorme dépense à laquelle ce bill oblige ces agences pour préparer les blancs, les envoyer à tous les hommes d'affaires du pays, pour les recueillir ensuite et, plus tard, pour faire faire des rapports à leurs agents sur ces personnes, je sens qu'on ne retire pas d'avantages équivalents qui nous justifient de l'adopter. Je crois qu'à peine le tiers ou même le quart de ces blancs seront renvoyés à l'agence avec des réponses, et dans bien des cas, on les trouverait inexactement remplis. Un grand nombre de personnes s'attendaient à recevoir une cote à laquelle elles n'auraient pas droit. Je serais bien prêt comme le seraient les agences elles-mêmes, j'en suis convaincu, à appuyer n'importe quel projet qui leur permet d'obtenir des renseignements parfaitement exacts. Voilà ce qu'elles-mêmes veulent obtenir. Bien qu'il puisse arriver que certains agents de l'association ne fournissent pas des renseignements exacts, je suis certain que ce n'est pas la règle générale. Je ne crois pas, cependant, que ce bill améliore les choses. Tandis qu'il impose aux associations des dépenses et des peines supplémentaires, je ne crois pas qu'elles nous donnent rien de mieux qu'à présent.

Bien que j'admète comme mon honorable ami que nous devrions aider les associations à obtenir des renseignements exacts, il n'est pas nécessaire que nous les forcions de le faire. Je suis certain qu'elles seraient plus satisfaites que qui que ce soit si l'on pouvait trouver quelque amélioration. Supposons que nous les mettions dans une position telle que les renseignements qu'on leur fournirait seraient si exacts qu'on ne pourrait douter de leur exactitude quel serait le résultat? Nous les relèverions de suite de toute possibilité d'actions contre eux. Nous les mettrions de suite à l'abri de l'inquiétude qu'elles doivent continuellement ressentir au sujet de leur cote des personnes concernant lesquelles il peut exister des doutes. Nous ferions disparaître toutes leurs difficultés et leurs perplexités, et nous les rendrions libres de tous soucis comme elles ne l'ont jamais été. Malgré toute ma déférence pour mon honorable ami, qui a étudié sérieusement la question et qui connaît quelque chose de l'économie interne de ces agences, je ne crois pas qu'il ait encore frappé à la racine du mal. Si nous apposons l'imprimatur du parlement sur le bill, les agences commerciales pourront parcourir le pays et dire : voici notre autorisation du parlement fédéral ; et nous nous conformons au projet dont il a fait une loi. Cela leur donnerait un état et un caractère qu'elles n'ont pas aujourd'hui. Nous savons très bien l'usage que l'on fait de ces agences. Nous savons très bien que les seules personnes

qu'elles affectent sont celles qui cherchent à obtenir du crédit. Or, les agences mercantiles ne sont pas les seules sources où les marchands puissent obtenir des renseignements. En premier lieu, les voyageurs de commerce qui parcourent le pays pour vendre des marchandises font des rapports sur l'état de fortune de chaque homme ; à qui ils font une vente, et qui désire du crédit. Puis les marchands obtiennent des renseignements des agences commerciales pour contrôler les rapports de leurs commis-voyageurs. Par conséquent, ils ne comptent pas uniquement sur les rapports des agences commerciales ; et je suis obligé de dire que ces agences s'efforcent de faire des rapports aussi exacts que possible.

Dans le cours de mes affaires, j'ai dû faire des rapports sur l'état de fortune de personnes qui avaient été cotées par ces agences, et j'ai dû parfois faire un rapport contraire aux cotes de ces agences, mais elles ne s'efforcent pas moins de donner les meilleurs renseignements possibles. Par conséquent, je suis d'avis que l'objet de toute législation de notre part devrait être, non pas de les embarrasser par des restrictions, mais de les aider de manière à leur permettre d'obtenir les renseignements les plus exacts. Personne ne doutera que ces associations soient devenues presque une nécessité dans les affaires. Il n'y a pas un marchand faisant de grandes affaires qui ne compte plus ou moins sur elles, et qui ne désire pas vivement les voir continuer. S'il en était autrement, ils ne continueraient pas à être souscripteurs. S'ils ne trouvaient pas suffisamment exacts les renseignements que donnent ces agences, ils ne continueraient pas d'être souscripteurs. Je dois dire que tout en sympathisant avec l'objet que mon honorable ami a en vue, et qui est, je crois, de placer ces agences dans une position telle que l'on puisse compter sur leurs renseignements, non seulement dans l'intérêt du marchand, mais aussi dans l'intérêt du petit commerce dans tout le pays. Je crains que les articles 14 et 15 ne leur imposent un bon nombre de restrictions et de conditions, et beaucoup de dépenses qu'elles n'ont pas à subir aujourd'hui, et il leur faudrait encore virtuellement donner les mêmes rapports que ceux qu'elles donnent aujourd'hui. Je crois que l'honorable monsieur devrait laisser le bill en suspens jusqu'à la prochaine session, et voir s'il ne pourrait pas perfectionner son projet de manière à le rendre complet et pratique. Il me semble très peu mûri à présent. Le but qu'il veut atteindre est certainement louable, mais nous devons prendre soin de protéger tous les intérêts, y compris ceux des agences, qui font, au meilleur de leur connaissance, des opérations légitimes, et s'efforcent de fournir des renseignements exacts.

M. SPROULE : Le bill pourrait être perfectionné lorsque nous nous formerons en comité général.

M. COATSWORTH : Je serais heureux de contribuer à la perfectionner, mais je ne vois pas le moyen d'arriver à un projet qui atteigne l'objet que désire l'honorable monsieur. Si nous pouvons trouver un moyen par lequel nous puissions rendre ces agences en état de donner des renseignements plus exacts, je serais alors très heureux d'appuyer une mesure de ce genre. Mais comment allons-nous imaginer un tel plan ? Si je comprends bien l'affaire, une des premières choses que font ces compagnies, c'est d'aller trouver l'homme sur la position

duquel elles veulent faire un rapport, et d'obtenir de lui un état de ses affaires, de son capital, de sa position financière et sur tout ce qui a rapport à ses affaires, et ensuite, de contrôler ses réponses par des renseignements tirés d'autres sources ; et bien que dans des cas isolés elles puissent être trompées, elles s'efforcent, règle générale, d'arriver à un chiffre exact. Et il est de leur intérêt d'en agir ainsi. Si l'honorable député est en état de démontrer que les agences commerciales spéculent en portant de fausses estimations dans leurs livres, il y aurait lieu de légiférer à ce sujet ; mais leur grand objet est d'obtenir l'exacte position d'un homme, et plus leur estimation se rapprochera de la vérité, plus les souscripteurs seront satisfaits de leur ouvrage.

Après l'examen que j'ai pu lui apporter, je ne pense pas que le bill atteigne son objet. Et je ne vois pas bien, maintenant, comment nous allons l'atteindre. Mon honorable ami a cité des exemples où des injustices ont été commises, mais je dois dire, autant que mon expérience à Toronto le constate, que de tels exemples sont très rares.

M. MACDOWALL : L'honorable député de Toronto-centre considère que cette Chambre n'a pas le droit de contrôler ces agences. Je suppose que si cette Chambre a le droit de contrôler d'autres entreprises commerciales, même parmi les plus grandes que nous ayons, il ne peut y avoir d'objection à ce qu'il contrôle des agences telles que celles-ci.

M. MASSON : Quelles entreprises contrôlons-nous—les banques ?

M. MACDOWALL : Oui.

M. MASSON : C'est une chose à laquelle il est spécialement pourvu.

M. MACDOWALL : L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) veut qu'il soit pourvu au contrôle de ces agences aussi, et voilà une réponse à la question. J'approuve assez les motifs de l'honorable député de Grey en présentant ce bill. En même temps, je ne puis me dissimuler que le sujet offre beaucoup de difficultés. Nous savons que, règle générale, quand ces compagnies font un rapport de la position d'une société de commerce, elles demandent un état à cette société, et qu'il arrive fréquemment qu'on ne répond point à cette demande. Alors, elles tâchent de faire l'état elles-mêmes, et il est possible que ces états soient injustes pour plusieurs des plus petits commerçants. On peut être porté aussi à amoindrir les petits commerçants. Il ne suffit pas que le crédit des petits commerçants soit en faveur dans les banques, car ils ne font pas affaires avec celles-ci seulement, ils font affaires très souvent, aussi, avec les maisons de gros. S'ils sont fort éloignés de ces maisons de gros, celles-ci s'adressent naturellement aux agences commerciales pour obtenir des renseignements. Je partage absolument l'avis de l'honorable député de Grey-est, que très souvent, le renseignement est inexact. Et je pense que tous ceux qui ont eu affaires avec ces agences, doivent constater que tel est le cas.

Ceux qui ont visité les grands centres aux Etats-Unis, savent probablement que les hommes d'affaires de ces endroits regardent pour indignes de foi les rapports des agences de Dun, Wiman et Cie, et de Bradstreet, relativement à la position commerciale

M. COATSWORTH.

des maisons d'affaires dans ces grandes villes. Pour connaître la position des maisons d'affaires dans ces centres, vous obtenez généralement des renseignements plus dignes de foi de sources privées que des agences commerciales.

M. l'Orateur, l'honorable député de Grey-est m'a un peu étonné, lorsqu'il a dit qu'un fonds de corruption avait été créé par les agences commerciales pour combattre tout bill de ce genre. J'aime demander à l'honorable député s'il a reçu des agences commerciales des requêtes ou des lettres hostiles à ce bill.

M. SPROULE : Non.

M. MACDOWALL : Cela prouve que les agences commerciales elles-mêmes ne semblent pas faire grand cas du bill. Quant au fonds de corruption, je suis heureux de dire qu'il ne paraît pas qu'aucune tentative ait été faite de s'en servir en cette Chambre. Je me rappelle que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), la semaine dernière, ont fait des remarques qui semblaient impliquer que les honorables membres de cette Chambre avaient l'habitude de n'être pas scrupuleux. Je saisis l'occasion de féliciter l'honorable chef de l'opposition et la phalange qui l'escorte, à l'exception toutefois des sept qui ne l'ont pas suivi, de ce qu'il n'y a pas d'indice, en ce qui a trait à ce bill, que des membres de cette Chambre aient d'aucune manière été corrompus à même ce fonds-là.

Peut-être, je pense, que si ce bill était refait, il pourrait avoir du bon. Il serait un peu difficile de rédiger un statut qui contrôlât absolument des agences semblables, mais il n'y aurait pas de mal à les forcer à s'enregistrer, et peut-être à leur imposer certains liens tels que ceux prescrits par l'auteur du bill, et en même temps, les assujétir à des pénalités sévères pour les torts qu'elles causent à ceux dont la position d'affaires est le sujet de leurs rapports.

Les remarques de mon honorable ami de Toronto-est (M. Coatsworth), je pense, sont très sages et très pertinentes. Je suis tout à fait de son avis, que si nous pouvions imaginer un projet de nature à procurer des renseignements exacts à ces compagnies, nous atteindrions tout à fait l'objet que nous avons en vue ; mais je dois confesser que je crois impossible pour cette Chambre d'y arriver.

En Angleterre, on a ce qu'on appelle les associations commerciales. Tous ceux qui désirent se renseigner sur la position de quelqu'un avec qui il est sur le point d'entrer en affaires, s'adresse à une de ces associations, et, sur paiement d'un honoraire, celle-ci fournit les renseignements qu'elle possède ou qu'elle peut obtenir. Mais la personne qui obtient ainsi le renseignement le considère pour ce qu'il vaut, et rien de plus.

J'apprécie, cependant, la distinction que fait l'honorable député de Grey-est entre des agences commerciales comme celles de Dun, Wiman et Cie, et de Bradstreet et ces associations commerciales de la mère-patrie, car les agences de Dun, Wiman et Cie, et de Bradstreet sont censées avoir une position tellement bien établie que tout ce qu'elles disent est supposé exact. Cela, je crois, constitue le grand danger, et, par conséquent, je serais très heureux, pour ma part, d'aider autant que je le puis, l'honorable député à améliorer les moyens de contrôler ces agences commerciales. Je ne pense pas

qu'il serait résulté du mal du fait que ce bill nous serait soumis en comité. Il pourrait n'être pas adopté en troisième délibération, mais quand même cela arriverait, son étude en comité peut produire un résultat fort utile, dont on pourrait profiter beaucoup lorsque le bill serait de nouveau présenté à la première session du prochain parlement.

M. CAMPBELL : Après les opinions que l'on a exprimées sur ce bill en général, je pense que l'honorable député qui l'a proposé ferait bien de le retirer. Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn), que voilà une affaire dont nous n'avons pas à nous occuper du tout ; l'administration et le contrôle des agences commerciales, à mon avis, ne sont pas à proprement parler du domaine de l'autorité de cette Chambre ; ces agences sont purement affaires d'organisations. Il y a tant de crédits en ce pays, que les rapports des agences commerciales sont d'absolue nécessité ; vous ne pouvez faire affaires et vous en passer. Il y a maintenant deux compagnies principales au Canada, les agences Dun, Wiman et Cie et Bradstreet, qui procurent des rapports fort précieux à leurs souscripteurs.

Elles publient quatre livres de références par année. Elles publient un nouveau livre semblable tous les trois mois, précédé nécessairement d'investigations au sujet des maisons d'affaires, de sorte que les corrections voulues peuvent être faites suivant les meilleurs renseignements qui peuvent être obtenus jusqu'à la date de cette publication. Ensuite, la valeur de ces rapports dépend de leur exactitude. S'ils ne sont pas exacts, ils n'ont pas de valeur et le public ne les achète point. Le public ne souscrit point pour ce qui n'a pas de valeur, et le fait que presque tous les hommes d'affaires de la confédération souscrivent à ces rapports, est suffisant pour établir qu'ils sont exacts et dignes de foi. Naturellement, il est absolument impossible, dans tous les cas, d'estimer exactement la valeur d'un homme, mais l'estimation en est faite aussi approximativement que possible, et je le répète, ces rapports sont aussi exacts qu'on peut vraiment les faire. Je pense qu'il n'est pas sensé de dire que ces agences oppriment les gens et donnent des rapports injustes et inexacts. C'est contre leur intérêt qu'elles en agiraient ainsi. Elles n'ont qu'un objet ; c'est de procurer des rapports utiles à leurs souscripteurs, ce qu'elles peuvent faire seulement par des rapports exacts, autant que possible. L'honorable député a cité un cas dans Toronto-ouest, et il a donné un nom que je crois être Hammond. Or, je ne connais pas de maison de ce nom. Je ne doute pas, cependant, que dans certains cas, ces agences ne fournissent des rapports très erronés sur le compte des maisons qui en sont l'objet. Mais allez-vous empêcher cet inconvénient par le bill ? Pas du tout. Ce bill n'apporte aucun remède en pareil cas. Si ces blancs de renseignements dont on parle sont adressés au public, quatre-vingt-dix-neuf personnes sur cent n'y accorderont aucune attention, et ne les rempliront pas, et l'agence commerciale devra faire ce qu'elle fait maintenant : obtenir les meilleurs renseignements qu'elle peut se procurer. La question est une de celles, à mon avis, dont la Chambre ne devrait pas s'occuper. Le bill devrait être retiré, ou, si l'on insiste, être rejeté.

M. MCGILLIVRAY : Lorsque j'ai appuyé, d'abord, le bill proposé par l'honorable député de

Grey-est (M. Sproule), j'ai exprimé mon opinion quant au besoin d'un bill semblable ; et en cette occasion, j'ai entendu aussi l'honorable député de Kent (M. Campbell), exprimer exactement les opinions qu'il a exposées ce soir.

M. CAMPBELL : Je n'ai nullement changé.

M. MCGILLIVRAY : Certains honorables députés, je pense, jugent mal l'idée de l'auteur de ce bill. Je crois que celui-ci a clairement démontré à cette Chambre qu'au moins, le principe du bill est bon. L'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn), et l'honorable député de Kent, je le comprends bien, peuvent parler d'une façon bienveillante d'associations comme celles-là. Nous savons que les banques sont largement redevables aux organisations de ce genre, et nous savons que les commerçants de gros, tels que l'honorable député de Kent, comptent considérablement sur de tels rapports.

Les honorables députés ont parlé, hier soir, de deux organisations bien connues en ce pays : les agences de Bradstreet et de R.-G. Dun. Ces organisations ne sont pas les seules qui fassent affaires en ce pays. Je suppose qu'il y en a au moins une douzaine dans l'Ontario, outre ces deux-là. Je n'en connais aucune qui ait atteint à une position telle, que ses rapports puissent inspirer quelque confiance. Je ne pense pas qu'il soit bien que quiconque, ou deux ou trois personnes quelconques qui s'unissent, puissent, en plaçant quelques cents dollars, se lancer dans l'entreprise, prétendant posséder des renseignements sur la solvabilité des commerçants des différentes villes et des différents villages de la province. Je pense que certaines règles devraient être adoptées par cette Chambre, ou le gouvernement au sujet de ces agences. Quelles devraient être ces règles ? Je ne me propose pas d'examiner la question, mais je dirai seulement que si ce bill nous est soumis en comité, il en résultera, je pense, que des renseignements très utiles pourront être recueillis et qu'un service très précieux pourra être rendu au pays.

L'honorable député de Richmond (M. Gillies) représente qu'un homme sur le compte de qui un rapport injuste a été fait, a son recours devant les tribunaux. C'est parfaitement vrai. Par exemple, si un homme cause un préjudice de ce genre à quelqu'un, celui-ci possède un recours contre lui ; mais est-il juste que le petit marchand de campagne, pour conserver ses droits, ait à lutter dans une cour de justice contre une riche corporation comme l'agence de Bradstreet ? Je pense qu'il y a lieu à certaines règles comme celles auxquelles il est pourvu dans ce bill.

L'honorable député de Kent dit que quatre-vingt-dix-neuf pour cent refuseraient de remplir les blancs qui leur seraient donnés suivant les dispositions du bill. Je pense que le danger n'en est pas grand. Bien que quelques-uns puissent croire inutile de le faire, la majorité, je pense, donnerait franchement un honnête rapport. Mais même si elle ne le faisait pas, cela ne serait pas la faute de l'agence de Bradstreet, ni de celle de R.-G. Dun et Cie, ni des agences de collections. Ce serait au moins une protection pour les souscripteurs de ces associations, et pour les commerçants généralement souscripteurs ou non.

L'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn) a dit : Allez-vous m'empêcher, de m'enquérir là où il me plaît ? Non, M. l'Orateur, il n'y a pas

de tentative de ce genre dans le bill. L'honorable député de Toronto-centre peut aller ou chez R.-G. Dun et Cie, ou chez Bradstreet, ou chez Tom Jones, ou chez n'importe quel autre pour se procurer des renseignements. Il n'est pas restreint aux renseignements fournis par une de ces organisations, et il serait bien insensé de se borner à leurs rapports, qui ne sont pas dignes de foi.

On a dit que ces organisations sont utiles, puisqu'elles possèdent la faveur du public; elles ont des clients dans tout le pays, et l'honorable député de Kent dit qu'il n'en serait pas ainsi, si elles ne fournissaient pas d'utiles renseignements. Eh bien! M. l'Orateur, personne ne sait mieux que le député de Kent qu'il serait fort insensé, absolument contre l'avantage d'une maison d'affaires, de ne pas souscrire à une de ces agences. L'honorable député de Kent n'aimerait pas être mal coté par aucune de ces organisations.

M. CAMPBELL: Je n'y ai pas souscrit pendant plusieurs années.

M. MCGILLIVRAY: Aucun des députés ici présents n'aimerait voir une de ces agences le maltraiter. Elles peuvent faire beaucoup de tort, ainsi qu'il est arrivé pour M. Carsley, de Montréal, et pour M. Todd, dont j'ai mentionné la cause l'autre soir. Elles ont ruiné celui-ci et elles auraient également ruiné l'autre, n'eût été qu'il était tellement au-dessus de ses affaires, que sa ruine ne pouvait résulter du fait de ces organisations. Mais, néanmoins, il dut dépenser beaucoup de temps, de travail et d'argent pour repousser la calomnie.

M. DAVIES (I.P.-E.): Ne sont-elles pas responsables de tout dommage qu'elles causent?

M. MCGILLIVRAY: C'est vrai, et j'ai répondu à cela en répliquant au député de Richmond. Celui-ci mentionnait qu'on pouvait exercer son recours devant les tribunaux; mais quelle est l'utilité d'une cour de justice, pour un homme, dans le cas de M. Todd, dont j'ai parlé l'autre soir, qui s'est adressé à la cour criminelle de Whitby et qui, après avoir réussi à y obtenir un verdict, a vu, en appel, sa cause échouer sur un point de formalité légale? M. Todd, alors, bien que fort de son droit, bien que ruiné sans espoir de se relever par le fait de l'organisation qu'il avait poursuivie, ne pouvait aller plus loin, pour avoir dépensé plusieurs centaines de dollars jusque-là, pendant que Bradstreet, de son côté, aurait pu continuer et porter la cause jusqu'au Conseil privé, sans en sentir à peine le poids des frais.

M. DAVIES (I.P.-E.): Il s'est trouvé dans le cas de tout autre qui, ayant une réclamation, la perd par l'inadvertance ou la négligence de son propre avocat.

M. MCGILLIVRAY: Ou par l'erreur du juge, comme dans ce cas-ci. On n'indique pas que ce bill constitue un remède parfait. On demande simplement que les hommes d'affaires soient entourés d'une protection raisonnable, contre le tort que peuvent causer ces organisations.

L'honorable député de la Saskatchewan (M. McDowall), demande quelles sont les autres organisations traitées, comme le député de Grey-est veut que le soient celles-ci. Je réponds que toutes les autres organisations sont traitées de cette manière.

M. MCGILLIVRAY.

Les compagnies d'assurances, les banques, les compagnies de prêt, les compagnies à fonds social de toutes sortes et de toute nature, toutes sont assujetties à certains règlements pour la garantie du public. Je prétends qu'au moins, il ne résulterait aucun mal de ce qu'il fût permis à ce bill d'arriver à la phase de l'étude en comité.

Mon principal argument en faveur du bill consiste dans l'intérêt, non de ceux qui favorisent ces organisations, mais de ceux qui y restent étrangers et qui sont sujets à leurs opérations. Il n'y a pas un petit commerçant sur cent qui ait les moyens de payer \$50 par année, montant de la souscription à ces agences.

M. MCGREGOR: Ils n'ont pas besoin de souscrire.

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député veut-il dire qu'un petit commerçant de Chatham, par exemple, qui, dans la saison des pommes, en automne, achète ces fruits pour les vendre à Winnipeg, n'a pas besoin de connaître ses acheteurs de cette ville? L'intérêt dans cette sphère, à ce sujet, est absolument égal à celui qu'il y a dans le commerce de gros de Toronto. Je prétends que ces rapports devraient être aussi exacts que possible.

On a demandé à l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) s'il lui avait été envoyé des requêtes, et il a répondu que non. Il n'a pas été envoyé de requêtes entre le bill par ces agences, ni même par des particuliers. S'il en est ainsi, cela indique que ces organisations veulent bien que nous perfectionnions leur organisation. Je pense que le bill devrait arriver à la phase de l'étude en comité, pour y être considéré, et alors, si nous ne pouvons l'améliorer à la satisfaction de son auteur, ce sera pour lui le temps de le retirer: mais l'honorable député mérite certes les remerciements de la Chambre et du pays pour avoir soumis cette matière au parlement.

M. MCGREGOR: Il y a vingt-cinq ans, M. l'Orateur, vous et moi avons entendu le même langage relativement à ces agences, et ces deux maisons de Dunn, Wiman et Cie et de Bradstreet ont continué leurs affaires, et le public commercial du pays fait régulièrement usage de leurs rapports. J'en ai fait usage durant plusieurs années. Il est vrai que si vous faites affaires avec un grand nombre de gens en dehors de votre district, que vous ne connaissiez pas, vous devez vous renseigner chez d'autres, et je dis sincèrement que ces agences ne devraient négliger aucune précaution pour s'assurer exactement de la position des hommes d'affaires. Il serait impossible de tenir une besogne dans certains districts, sans les rapports de ces agences. Si ces deux agences faisaient défaut de fournir des renseignements convenables, nul n'en souffrirait autant qu'elles. Il est clair que de grands efforts sont faits par ces agences pour déterminer proprement la position de chaque commerçant, et qu'elles n'ont aucun intérêt, ni directement ni indirectement, à ne donner que des renseignements exacts. Je suis d'opinion que ces maisons font bonne œuvre et sont nécessaires aux affaires de la population de ce pays. L'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray) a déclaré qu'un petit commerçant qui expédie des pommes à Winnipeg peut avoir besoin de recourir aux rapports de ces agences, et ne pouvoir pas cependant

payer pour se les procurer. Mais on doit songer que ce commerçant, alors, peut s'adresser aux banquiers pour tirer sur l'acheteur, et s'assurer de cette façon de la solvabilité de celui-ci à Winnipeg. Ces agences font bonne œuvre, s'il n'en était pas ainsi, les souscripteurs se retireraient, de telle sorte qu'elles cesseraient de faire affaires.

M. FOSTER : Nous avons eu deux débats de quelque étendue sur ce bill. Je dois l'admettre : je n'ai pas examiné bien soigneusement ce bill, mais j'aimerais à en faire ressortir deux ou trois points.

D'abord, avant que la Chambre s'engage dans une législation de cette importance—car elle est importante, attendu qu'il s'agit, jusqu'à un certain point, de transférer les agences commerciales et de sûreté à la garde du gouvernement du jour, quel qu'il puisse être,—je pense qu'on doit assez bien s'assurer qu'un abus très réel et très général existe, exigeant qu'on se départe des méthodes de faire les affaires en vigueur pendant les vingt ou trente dernières années en ce pays. En ce qui me concerne, j'ignore l'existence de tels abus ; je ne sais pas qu'il existe un sentiment semblable parmi les hommes d'affaires du pays, qui sont les principaux intéressés, qui sont ceux surtout qui auront et ont à perdre ou à gagner par ces agences, et qui les favorisent. Cette Chambre n'est pas au fait de tel abus. Il n'a pas été reçu de requête de corps commerciaux, ni de particuliers, se plaignant d'abus et demandant qu'une législation fût passée relativement à cette matière. Nous ne devons pas, je pense, nous lancer dans une législation, nous arroger pareils pouvoirs, et mettre de telles entraves aux grandes agences commerciales, qui ont leur besogne établie et qui la conduisent d'une manière satisfaisante, sans qu'il y ait certain motif d'abus et de plainte requérant fortement remède.

En deuxième lieu, tandis qu'il y a beaucoup à dire relativement au principe du bill, en ce qu'il rendrait les agences commerciales et de sûreté aussi dignes de confiance que possible, et en ce que, par le perfectionnement de leur organisation, celles-ci seraient plus sûrement à la portée de ceux qui ont lieu de s'en plaindre, et qui croient avoir un recours en dommages contre elles, je crois sincèrement que ce bill, tel que présenté, implique un grand nombre de difficultés dans son application pratique. Je dirai à mon honorable ami qui l'a présenté et qui en a provoqué la discussion, que tout ce que probablement il aura pu faire à cette session, à son sujet, ce sera de l'avoir signalé à l'attention du public.

Un bill n'est pas fort l'objet de l'attention publique avant d'avoir été parfaitement discuté en cette Chambre. La discussion à laquelle il a donné lieu aujourd'hui et la semaine dernière, appellera, à un haut degré, l'attention du pays sur cette matière, et cela ne fera pas de mal, je pense, au principe que l'honorable député cherche à mettre à effet dans sa législation proposée, s'il permet que le bill soit soumis au pays et qu'il donne à la population le temps d'y songer. Il est impossible, à cette phase de la session, de modifier ce bill en comité.

M. SPROULE : Affirmez-en le principe et je le retirerai.

M. FOSTER : Il appartient à la Chambre de considérer ce point.

On a prétendu qu'il n'y a pas d'opposition à ce bill. J'ai reçu des communications qui lui étaient

fort hostiles, dans lesquelles on déclarait que, si le gouvernement allait prendre la position indiquée dans la mesure proposée, il fût considéré dans des conditions à permettre aux hommes d'affaires et aux agences commerciales d'exposer leurs objections et de les soumettre au jugement d'un comité compétent du parlement. Ce que je demanderais, si nous allions nous occuper sérieusement de ce bill en vue d'une législation, ce serait qu'il arrive à l'étude en comité, pour que ces hommes d'affaires exposent leurs objections devant ce comité, que celui-ci, ensuite, donne sa décision dans la matière, puis fasse rapport à la Chambre.

M. SPROULE - Cela serait satisfaisant.

M. FOSTER : Mais, durant cette session, mon honorable ami comprendra que le temps manque pour cela. L'honorable député, je pense, aura atteint son objet, s'il permet que cette discussion soit soumise au pays, pour que l'opinion se forme sur le bill. S'il le présentait à une autre session, ce bill pourrait être soumis à un comité tel que le comité des banques et du commerce, où ses principes seraient discutés, et alors, les chambres de commerce qui ont communiqué avec moi à son sujet, ainsi que les agences commerciales, pourraient exposer leurs vues devant ce comité. Comme nous ne pouvons pas en arriver-là cette année, mon honorable ami serait probablement plus sage si, vu l'état de choses existant, il cessait maintenant d'examiner son bill. La Chambre n'est pas disposée, je pense, à s'occuper davantage de ce bill, à cette phase de la session.

M. BOYLE : J'ai été quelque peu surpris de constater, de la part de ce qu'on peut appeler les principaux hommes de la Chambre, une expression d'opinion si générale contre le principe du bill. Comme l'a signalé avec raison l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray), qui a un peu empiété sur l'argumentation que j'apporte, toutes les autres institutions et corporations qui, peut-être, intéressent à un degré moindre que ne le font ces agences, le public des affaires généralement en ce pays, sont assujéties au contrôle, ou de cette Chambre ou de la législature provinciale. Il se peut que rien de répréhensible soit trouvé entre les deux grandes agences commerciales qui contrôlent virtuellement les intérêts commerciaux de ce pays et des Etats-Unis. Leur position est tellement considérable, que je ne crois pas que, dans leur propre intérêt, Bradstreet ni R.-G. Dunn et Cie puissent estimer volontairement un homme d'affaires au-dessous de sa valeur. D'un autre côté, il se trouve constamment des institutions interlopes, de prétendues agences commerciales, qui placent les hommes d'affaires du pays dans l'alternative ou de contribuer à les soutenir, ou de s'attendre à subir des opérations de chantage. C'est sans doute pour faire face au cas d'institutions comme celles-là que ce bill a été conçu.

J'ai été un peu surpris d'entendre l'honorable député de Grey-east (M. Sproule) dire qu'il n'a été adopté nulle part de législation semblable à celle-ci.

M. SPROULE : On a fait plusieurs tentatives à cet effet, mais vainement jusqu'à présent. Dans plusieurs législatures d'Etat, on a essayé de faire passer semblable législation, mais les fonds employés à la combattre étaient trop considérables pour qu'on pût réussir.

M. BOYLE : Quoi qu'il en soit, il est assez surprenant que des institutions, qui contrôlent virtuellement les intérêts du public des affaires, dans le pays où elles existent, et qui contrôlent ces intérêts depuis Halifax jusqu'à Vancouver, au Canada, n'aient jamais été assujéties au contrôle d'une législation.

Le député de Toronto-est (M. Coatsworth) a parlé de la crédibilité de ces agences. Cela est vrai, sans doute, en ce qui concerne Bradstreet et R.-G. Dun et Cie, mais il n'en est pas ainsi quant aux autres agences qui s'établissent.

On affirme que des blancs ont été communiqués aux gens d'affaires du pays, au moyen desquels ceux-ci pouvaient donner des renseignements à ces agences commerciales. J'ai eu moi-même de ces blancs et je les ai soigneusement remplis ; je dois ajouter qu'il en a été tenu compte convenablement par les deux grandes agences commerciales dont on parle ; mais ces blancs ainsi remplis sont produits au bureau de ces agences, et s'il arrive que, par un revers de fortune, un marchand qui les a fournis fait faillite, ces états sont produits contre lui en justice et établissent souvent qu'il s'est rendu coupable de fraude, en fournissant des rapports représentant faussement la situation de ses affaires. Ils constituent plutôt un aveu contre lui, qu'une preuve en sa faveur, et font souvent plus de mal que de bien.

Je ne crois pas que les agences respectables objecteraient à une législation de ce genre. Je crois que leur position serait fortifiée et que le rang qu'elles occupent acquerrait encore plus de respect dans l'esprit public, si elles étaient assujéties aux lois de ce pays. Elles s'apercevraient alors que leur réputation était en jeu, et le public en général reposerait plus de confiance en elles qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. Les institutions nouvelles et indignes de confiance, dont l'objet est de faire un peu d'argent pour elles-mêmes, n'objecteraient pas, sans doute, à une législation de ce genre.

Que ce bill devienne loi, ou non, le député de Grey-est (M. Sproule) mérite les remerciements de cette Chambre et du pays pour la persistance avec laquelle il a soumis cette matière à l'attention du parlement. Ce n'est pas un sujet de législation populaire. Celui qui parle contre ces compagnies peut s'attendre à être l'objet de leur proscription, et le courage déployé par l'honorable député (M. Sproule) est très recommandable. Si elle n'a pas d'autre effet, la discussion qui a eu lieu fera voir à ces organisations que le pays a les yeux sur elles, et qu'elles ne peuvent pas jouer impunément avec la réputation et la position des maisons d'affaires, tout insignifiantes que puissent leur paraître celles-ci.

M. McMULLEN : Cette matière est sans aucun doute très importante. J'ai écouté attentivement la discussion, et dans mon opinion, l'honorable député (M. Sproule) devrait maintenant consentir à retirer le bill, avec la pensée de le reprendre à la prochaine session, si l'opinion publique se montre réellement favorable à ce bill.

Si les Chambres de commerce et les organisations d'affaires faisaient généralement la demande d'une législation dans ce sens, il serait bon, peut-être, pour cette Chambre, de considérer jusqu'à quel point il serait prudent de passer une loi comme celle-là. Je ne sache pas, cependant, qu'il y ait eu

M. SPROULE.

une demande générale de cette législation. J'ose dire qu'il est des cas exceptionnels où des particuliers ont souffert par d'injustes rapports faits à leur sujet par ces agences, et il est possible que la chose ait influé sur leur crédit pour le moment. Des erreurs se commettent dans les institutions les mieux réglées, mais en somme, les agences connues, se sont efforcées, je pense, de donner franchement des rapports exacts.

D'après ce que je connais d'elles, mon impression est qu'elles tâchent généralement d'estimer la position financière d'un homme au-dessous plutôt qu'au-dessus de sa valeur possible. Naturellement, elles doivent avoir, parfois, dans quelques villes, des agents qui n'apportent pas assez de prudence et de soin à s'assurer les renseignements exacts pour la préparation de leurs rapports. Ces agences doivent s'en remettre aux rapports qu'elles reçoivent des personnes qu'elles emploient, et parfois, elles tombent malheureusement sur un homme désireux seulement de saisir l'occasion de faire un rapport inexact sur la position financière de son voisin. Je dirai que les marchands appelés à faire des rapports sur la position financière de leurs rivaux, peuvent être tenus responsables des dommages causés à ceux-ci. J'ai connu des cas où des marchands étaient engagés à titre d'agents-rapporteurs pour le compte d'agences commerciales. A mon avis, ce n'est pas chose prudente que d'engager un marchand, dans une ville, à faire des rapports sur la position financière de tous les autres. Cela le met étonnamment en état de faire du mal, s'arrive que ce soit un homme mal disposé envers ses rivaux en affaires. Je pense, cependant, que les agences se sont efforcées d'éviter cela.

A présent, je le sais, partout où il y a une banque constituée en corporation, elles essaient de s'assurer les services du gérant, ce qui est, sans aucun doute, un mode prudent à adopter. Elles mettent certainement plus de soins qu'elles ne le faisaient il y a des années, à se trouver dans les différentes villes des agents responsables, dignes de confiance, de premier ordre. A tout considérer, ces agences, je pense, s'efforcent de remplir avec soin et exactitude les devoirs qui leur sont compétents ; et je pense que, en l'absence d'une demande générale d'une législation de ce genre, de la part du public des affaires, on considérerait peut-être que nous devançons le sentiment public dans notre législation, si nous introduisions maintenant ce bill dans les statuts.

Je n'ai pas remarqué que les chambres de commerce ou des organisations semblables se soient emparées de cette matière. Vous constatez généralement que, lorsqu'il existe un abus dont souffrent les hommes d'affaires, ces corps sont très prompts à se plaindre, et dans le parlement et dans la presse. Je n'ai rien vu de la sorte en ce cas-ci.

Ces agences ont été d'un grand avantage pour les hommes d'affaires généralement. Dans le cours de ma vie, j'ai fait beaucoup d'affaires basées sur leurs rapports qui, en somme, sont justement exacts. J'admets qu'il est des cas où, pendant quelque temps, certains hommes sont improprement cotés joliment haut ; mais il est difficile pour une agence commerciale de découvrir les secrets de tels hommes et de faire une estimation digne de confiance de leur actif. J'ai connu des hommes que l'on disait valoir \$20,000 ou \$30,000, et qui, tombant en faillite, ne pouvaient payer à la compagnie générale, leurs dettes en entier. On trouvera des cas semblables, et il est impossible, pour aucune

agence commerciale, d'obtenir tous les secrets des affaires privées d'un homme. Mais, en somme, les agences réussissent à se procurer des renseignements assez dignes de foi.

A tout considérer, le monde des affaires profite grandement de ces associations; et nous devrions hésiter avant d'adopter des démarches sérieuses pour gêner leurs opérations. Dans tout les cas, l'opinion publique doit s'exprimer plus qu'elle ne l'a fait en faveur d'une mesure de ce genre, avant que nous procédions à l'introduire dans les statuts du pays.

Motion adoptée et débat ajourné.

L'ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES.

M. McCARTHY: Je demande l'adoption en deuxième délibération du bill (n° 14) pour amender l'Acte des élections fédérales.

M. FOSTER: Relativement à ce bill, je me rappelle que mon honorable ami a posé une question au ministre de la Justice, avant son départ, alors que le gouvernement se proposait de prendre quelques jours de plus pour ses mesures, lui demandant s'il serait disposé à prendre en considération ce bill et un ou deux autres bills qu'il mentionnait, en vue d'adopter celles de leurs dispositions qu'il considérait bonnes; et j'ai compris que mon honorable ami, le ministre de la Justice, a dit qu'il serait très heureux de faire cela, et de conseiller qu'avec cette entente, ces bills demeurent en suspens. J'ai la certitude que le ministre de la Justice, comme il l'a déclaré, prendra cette mesure en considération, et que, autant qu'il y a possibilité d'accord à son sujet, il présentera cette législation conjointement avec le bill qu'il a sur l'ordre du jour.

M. McCARTHY: Il n'a pas de projet de loi sur l'ordre du jour.

M. FOSTER: Il aura un court projet de loi.

M. McCARTHY: Je ne vois pas pourquoi le bill ne serait pas adopté en deuxième délibération, et si, par possibilité, le leader de la Chambre l'appreciait favorablement, il pourrait être renvoyé à un comité spécial. Les principaux articles du bill consistent dans l'interprétation de cet article de l'Acte des élections, qui rend illégal et entaché de corruption le paiement des dépenses de voyage des électeurs pour aller voter. Il s'est élevé des doutes sur cet article et de l'Acte des élections, qui rend le louage de voitures illégal et entaché de corruption.

Le louage du la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage (team), voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un candidat ou par une autre personne en son nom, pour transporter des électeurs au ou du bureau de votation, ou aux ou des environs, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque personne en son nom, des frais de voyage ou autres d'un électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, sont des actes illicites.

Dans un cas, devant nos tribunaux, les juges ont différencié quant à l'interprétation de cet article. Ils ont considéré qu'il y avait doute s'il s'applique aux compagnies de chemins de fer, de sorte que, tandis qu'il est défendu à tout autre de louer une voiture pour transporter les électeurs ou d'en payer le coût, il a été permis aux compagnies de chemins de fer, en vertu de cette divergence d'opinions

de donner gratuitement des permis ou des billets de passage et de transporter les électeurs pour l'aller et le retour, au bureau de votation, sans violer la loi. Tout le monde verra sans doute que si les compagnies publiques de transport ont la liberté d'en agir ainsi, il leur est donné un privilège et un pouvoir qu'il n'est pas du tout désirable qu'elle possèdent.

Mon but est de bien déterminer que les compagnies de chemin de fer n'ont pas le droit de transporter les électeurs gratuitement ou à prix réduit; et les quatre ou cinq premiers articles du bill ont trait à ce sujet. Ensuite, les principaux articles du bill se rapportent aux substitutions de personne. Il n'y a pas de doute que ces substitutions se pratiquent sur une grande échelle, et que la difficulté consiste à les empêcher. La substitution de personnes est généralement faite par des personnes inconnues; et avant qu'elles aient été arrêtées ou poursuivies suivant les formalités ordinaires de la loi, elles ont quitté le lieu où l'offense a été commise. Elles ont commis le tort, et si on les découvre ensuite, il peut ne pas valoir la peine d'instituer une poursuite. La substitution de personne, encore, est quelques fois faite par des étrangers. On m'a parlé de cas où des personnes ont été réellement engagées hors de la confédération pour venir commettre des substitutions de personne, et où ces personnes ont été payées pour le vote que, de cette manière, elles étaient parvenues à enregistrer en forme. Le jour suivant, ces personnes sont reparties et ne peuvent pas être poursuivies.

Ces dispositions sont pour autoriser le sous-officier-rapporteur à arrêter et garder sur les lieux, sans mandat d'arrestation, toute personne qui commet cette offense, que son nom soit ou ne soit pas connu, et pour mettre de cette manière, un terme efficace à la commission d'une offense que la loi considère justement constituer une des offenses les plus sérieuses qui puissent se commettre dans une élection. Ces articles sont empruntés à l'amendement fait à la loi électorale de l'Ontario, juste à la veille de la dernière élection générale, du consentement unanime de la législature et avec l'appui très général de l'opinion publique. Je ne pense donc pas qu'il puisse y avoir d'objection au bill, tout en ne prétendant pas qu'il ne puisse pas être amélioré en comité.

M. FOSTER: Je n'ai pas d'objection à ce qu'il soit adopté en deuxième délibération, puis renvoyé à un comité nommé par la Chambre.

M. DAVIES (I. P.-E.): J'approuve parfaitement le principe du bill, et je n'ai qu'une recommandation à faire. J'espère que le comité spécial rédigera un article qui nous permettra d'atteindre les officiers de l'Intercolonial, qui sont sous ce rapport les plus grands coupables du Canada. Tel qu'il est maintenant, le bill ne défend point aux officiers de l'Intercolonial de transporter les électeurs par douzaines, et ceux d'entre nous qui demeurent dans les provinces maritimes, savent que l'organisation de l'Intercolonial sert à transporter les électeurs conservateurs gratuitement d'un bout à l'autre des provinces maritimes. De fait, des livres de coupons sont donnés aux truchements et distribués par eux, le jour de l'élection, pour le transport des électeurs d'un endroit à l'autre. A la dernière élection, nous nous sommes assurés, dans un ou deux cas, de la preuve de l'offense, dans l'espoir que des

démarches pourraient être adoptées pour la poursuite des coupables au criminel, mais, pour une raison ou pour une autre, les pétitions d'élection sont tombées, et nous n'avons pu produire cette preuve en cour.

M. McMULLEN: J'espère sincèrement que quelque soit le comité auquel le bill sera soumis, il fâchera de le considérer attentivement et de le transformer en loi à cette session-ci. Sans doute, sa grande expérience dans les contestations d'élections devant les tribunaux a convaincu l'honorable député qui a présenté le bill que des changements étaient nécessaires; je pense qu'il y a des dispositions dans ce bill qui devraient devenir loi. Je n'ai pas un instant la pensée que tous les actes de substitution de personnes sont imputables à un parti seulement; mais, bien que nous puissions différer sur les questions de la politique, nous devons être disposés à nous unir pour obtenir une loi électorale honnête, afin que le peuple ne puisse être frustré de l'expression de sa volonté par la substitution de personne ni par d'autres infractions à la loi.

Motion adoptée et bill lu la deuxième fois.

M. DALY: Je propose que le bill soit renvoyé à un comité spécial composé de MM. McCarthy, Davies, Daly, Masson, White (Shelburne), sir Charles-Hibbert Tupper et Langelier.

M. McCARTHY: Je n'ai aucune objection à ce que le bill soit renvoyé à un comité spécial, mais à moins que le gouvernement ne veuille se charger du bill, je ne pense pas qu'il puisse arriver à terme à cette phase de la session. Nous avons seulement la journée de demain et peut-être la soirée de mercredi prochain à notre disposition, et le bill ne pourra subir deux phases le même jour, à moins que le gouvernement ne veuille s'en charger ou nous donner l'occasion de l'examiner.

M. FOSTER: Je pense que la déclaration du ministre de la Justice comprend cela.

Motion adoptée.

M. FOSTER: Je propose que la séance soit levée.

Motion adoptée, et la séance est levée à 10.50 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, le 26 mars 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

CHEMIN DE FER DE TRANSPORT MARITIME DE CHIGNECTOU.

M. McINERNEY: Je propose que le bill concernant le chemin de fer de transport maritime de Chignectou soit placé sur l'ordre du jour pour l'adoption en deuxième délibération vendredi prochain.

M. DAVIES (I.P.-E.)

Je désire en même temps faire un bref exposé de mes raisons à l'appui de cette motion. J'ai présenté en cette Chambre, il y a quelques semaines, une mesure intéressant le chemin de fer de transport maritime de Chignectou, quelque peu différente du bill qu'on a refusé d'adopter en deuxième délibération il y a quelque temps. Après examen, on a constaté que le bill que j'ai présenté comprenait certains pouvoirs qui ne peuvent faire l'objet d'un bill proposé par un simple membre de cette Chambre. Ma position relativement à ce bill à cette époque provenait du fait que l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), qui était chargé du bill, n'était pas ici alors, et qu'il m'avait demandé de le présenter en son absence. Il arrive que l'honorable député de Westmoreland, qui devait faire cette motion, est encore absent aujourd'hui, pour affaires très importantes, et que j'ai fait la motion en son lieu et place. Je désire, en outre, déclarer que je n'ai aucun intérêt personnel quelconque relativement à cette matière; que la circonscription électorale que je représente n'est pas située près du chemin de fer en question; que je ne connais aucun des membres de la compagnie, ni ai-je intérêt d'aucune espèce ni d'aucune nature dans cette transaction. Ma position dans l'affaire résulte simplement du fait que je crois ce projet d'intérêt public.

Maintenant, M. l'Orateur, il importe de bien comprendre ce que comporte ma motion. Elle a simplement pour fin la réinscription sur les ordres du jour, pour l'adoption en deuxième délibération de ce bill dont l'objet est l'extension de l'acte d'incorporation du chemin de fer de transport maritime de Chignectou. Il ne s'agit pas d'adopter ici une mesure exceptionnelle. Très souvent, en cette Chambre, des chemins de fer et des compagnies d'autre nature ont obtenu une prolongation de leur charte et de leurs droits; et je ne pense pas que sans de bien graves raisons, il soit convenable de faire exception pour le chemin de fer de transport maritime de Chignectou. Je ne pense pas que nulle déclaration de sa politique par le gouvernement relativement à la subvention de ce chemin de fer, aurait aucun effet sur le mérite de la motion maintenant soumise à la Chambre. Je pense qu'il serait puissilissime pour un député de se retrancher derrière une excuse de cette nature, et de dire qu'à cause des subsides accordés à ce chemin, et lors même que celui-ci aurait rempli ses obligations, il s'opposerait à la prolongation de sa charte, ce qui pourrait lui permettre de terminer l'entreprise dont il est chargé.

Je désire encore déclarer qu'une impression, à laquelle ont donné naissance, je crois, certaines assertions d'hommes occupant de hautes positions, s'est répandue et s'accréditée dans le pays, la fausse impression que ce projet, même s'il était complet, ne peut être d'aucun avantage pour les intérêts des expéditions du golfe Saint-Laurent. Je désire corriger cette fausse impression. On a dit et l'on a créé l'impression qu'il n'y a rien à gagner à faire des expéditions de la côte nord, ni du golfe Saint-Laurent, au moyen d'une voie de transport à travers l'isthme de Chignectou. Eh bien, M. l'Orateur, tous ceux qui jettent les yeux sur la carte et ont une certaine connaissance de la région, savent que le cap nord du Cap-Breton est en ligne avec la pointe septentrionale de l'île du Prince-Edouard, et qu'un vaisseau qui double la pointe septentrionale de l'île du Prince-Edouard, doit nécessairement

doubler le cap nord du Cap-Breton et s'éloigner beaucoup en mer dans un voyage aux ports de la Nouvelle-Angleterre. Tous ceux qui jettent un regard sur la carte voient que, même en descendant par le détroit de Canso, les vaisseaux, pour doubler la côte de la Nouvelle-Ecosse, doivent parcourir une distance d'au delà de 300 milles, qui serait absolument retranchée si cette entreprise était poussée à bonne fin.

On a dit qu'un des grands avantages qui résulteraient du parachèvement de cet ouvrage est qu'alors, dans les mois d'automne, quand la navigation est très dangereuse le long des côtes du Cap-Breton et de la Nouvelle-Ecosse, il offrirait des grands avantages aux expéditions du golfe Saint-Laurent descendant le détroit de Northumberland. A l'encontre de cette prétention, on a affirmé une chose qui, si elle était vraie, tendrait à la détruire graduellement; c'est qu'il n'est point de compagnie d'assurance connue qui permettent aux vaisseaux qu'elle aurait assurés de naviguer dans le golfe Saint-Laurent après le premier novembre. Cette assertion, permettez-moi de le déclarer, est entièrement erronée et absolument contraire au fait. Nulle compagnie faisant à ma connaissance le commerce de l'assurance des vaisseaux dans le golfe Saint-Laurent ne refuse de permettre aux vaisseaux assurés de naviguer dans le golfe après le premier novembre. J'admets que la plupart d'entre elles ont dans leurs polices un article imprimé à l'effet que les eaux du golfe Saint-Laurent sont défendues aux vaisseaux y assurés après le premier novembre; mais j'ose déclarer que pas un expéditeur en cette Chambre n'osera contredire l'assertion qu'il n'est pas une compagnie faisant le commerce de l'assurance des expéditions dans le golfe Saint-Laurent, qui ne consente à en accepter les risques longtemps après le premier novembre.

La Compagnie d'assurance de Californie, la Compagnie d'assurance de la Chine, la Compagnie d'assurance de la Nouvelle-Ecosse, accordent des polices d'assurances qui permettent la navigation jusqu'au 15 décembre, ce qui est bien loin du 1er novembre. Je déclare donc que tout ce qu'on pourra dire ici ou ailleurs pour faire croire que la navigation sur le Saint-Laurent est interdite par les compagnies d'assurances, après le 15 novembre, est entièrement faux. Dans l'intérêt de la navigation du golfe, où il se fait un trafic important, je tiens à protester de toutes mes forces contre toute insinuation de cette nature. J'ignore quel intérêt on peut avoir à répandre de pareils bruits. Il est possible que celui qui fait cela, n'ait pas de navire engagé dans le trafic du golfe, ou que ce trafic fasse concurrence à celui que font ses navires dans la baie de Fundy.

Je déclare ici, sans crainte d'être contredit, que des navires munis de polices d'assurances peuvent naviguer sur le Saint-Laurent après le 1er novembre. Dans l'exercice de ma profession, j'ai eu occasion d'opérer le remboursement de polices d'assurance, contre des compagnies d'assurance pour des avaries éprouvées dans le golfe, le 13 novembre; ces polices ont été déclarées valides et ont été payées, lorsque des navires se sont perdus sur les côtes du comté que je représente, ou sur d'autres points du golfe. Je me rappelle qu'une de ces polices était en faveur du *Pélican*, et l'honorable député de King (M. McLean), qui est un grand propriétaire de navires, m'informe qu'actuellement, il est porteur de polices qui prolongent le risque

jusqu'au 15 décembre. Si le trafic d'automne dans le golfe Saint-Laurent doit profiter de cette entreprise, cet argument n'est pas du tout réfuté par les fausses déclarations, et les fausses insinuations, à l'effet que la navigation dans le golfe est défendue par les compagnies d'assurances, dans l'automne. Je n'ai pas l'intention de faire un long plaidoyer en faveur de cette motion, car je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire appel au sentiment de justice de la Chambre; mais celui ou ceux qui sont opposés à ce qu'un crédit soit voté en faveur du chemin de fer maritime de Chignectou, ne devraient pas se réfugier derrière une semblable excuse pour empêcher les conclusions de cette motion d'être adoptées.

Devons-nous écraser cette compagnie et lui refuser ce que, dans tous les cas que je puis me rappeler, nous avons accordé gracieusement à toutes les autres? Je ne le crois pas. Cette compagnie a dépensé des sommes considérables pour exécuter son entreprise; mais elle s'est trouvée dans des circonstances particulièrement malheureuses. Après avoir obtenu sa première charte, un article de l'Acte des chemins de fer l'a empêchée de poursuivre les travaux. Un autre accident a été la faillite de la banque anglaise où elle avait son crédit, et d'autres circonstances, tout aussi malheureuses, sont aussi venues entraver l'entreprise.

A l'heure qu'il est, elle prétend être en position de terminer les travaux. Une chose qu'il ne faut pas oublier, c'est que tant que cette compagnie n'aura pas démontré d'une manière concluante qu'elle peut prendre un navire dans le Saint-Laurent et le déposer dans la baie de Fundy, sans trop de risques et à l'avantage du commerce canadien, elle n'a pas droit de recevoir un sou de l'Etat. Dans mon opinion, on n'a donné aucune raison suffisante pour autoriser la Chambre à refuser d'accorder cette juste requête de la compagnie, et j'espère qu'elle ne refusera pas à la Compagnie du chemin de fer maritime de Chignectou, un privilège qu'à maintes et maintes reprises, elle a accordé à d'autres compagnies qui venaient ici demander la même chose.

M. WELSH: J'ai toujours combattu ce bill depuis qu'il a été proposé par le secrétaire d'Etat, je crois. J'ai déclaré dans le temps que c'était une affaire impossible, qui ne serait d'aucune utilité au trafic du pays et qui coûterait, en fin de compte, \$5,000,000 au pays. Dans le temps, j'ai conseillé au secrétaire d'Etat de retirer le bill, parce que ceux qui placeraient de l'argent dans l'entreprise le perdraient. Je suis encore de cette opinion, et je n'ai pas encore entendu un seul député intéressé dans la marine canadienne approuver le projet. Il a été dénoncé par tous ceux qui ont le moindre intérêt, non seulement dans la marine, mais aussi dans le commerce.

Ce projet a toujours été défendu et prôné par des députés qui ne connaissaient pas la question; quand il aura l'approbation d'un homme du métier, je serai prêt à l'écouter. Je m'opposerai à toute démarche ayant pour but de le faire mettre à exécution. Dès que le bill aura fait un pas, le gouvernement demandera un crédit de \$5,000,000, ou voudra remettre en vigueur la subvention de \$170,000 par année durant 20 ans. Si le gouvernement veut s'engager à ne pas demander de subvention, je ne dirai plus rien. Je m'oppose à ce que le bill soit remis sur l'ordre du jour, et le bon sens de la Chambre et du public en général sera avec moi.

M. LISTER : Si le but de l'auteur de ce bill était uniquement de faire revivre la charte qui est expirée, il n'y aurait pas d'objection à ce que la Chambre accordât ce que la compagnie demande. Elle a droit à cela, tout absurde ou impraticable que soit le projet. Mais l'impression répandue dans la Chambre et le pays, c'est que l'intention de l'auteur du bill, et du secrétaire d'Etat qui l'appuie, est de compléter le bill par une subvention de deux ou trois millions de piastres.

M. WELSH : Cinq millions.

M. LISTER : Derrière ce projet, il se brasse autre chose que le gouvernement n'a pas eu la franchise de faire connaître à la Chambre. Le but manifeste de ce bill est de permettre au secrétaire d'Etat de lancer encore une de ces entreprises impossibles. Ces gens peuvent placer leur argent dans les entreprises qu'ils voudront ; ils sont libres de le brûler ou de le jeter à l'eau. Rien ne peut les empêcher de construire des travaux inutiles. Cela est leur affaire ; mais ils n'ont pas le droit de demander aux représentants du peuple dans ce parlement de gaspiller les deniers publics à aider de pareilles entreprises. Si nous le faisons, nous manquerions à notre devoir. Ce chemin de fer de Chignectou est l'enfant gâté du secrétaire d'Etat. Si on étudie l'histoire de ce pays depuis le jour où il est entré au parlement, on voit qu'il est l'auteur de plusieurs projets qui ont entraîné de lourdes pertes pour l'Etat et pour ceux qui y ont engagé leur argent ; mais je crois rester dans les limites de la vérité en disant que, de tous ses projets irréalisables, celui-ci est le pire et le plus chimérique. Sachant tout ce que je sais, je n'hésite pas à déclarer que ce projet est une des fraudes les plus gigantesques du siècle. Nous avons vu des partisans du gouvernement, tout à fait compétents à se former une opinion sur une entreprise de ce genre, se lever dans cette Chambre et la dénoncer dans les termes les plus sévères, au point de vue du pays et au point de vue des bailleurs de fonds.

L'honorable député d'Albert (M. Weldon) a demandé au secrétaire d'Etat si le gouvernement avait l'intention, dans le cas où ce bill serait adopté, de faire revivre le statut accordant de l'aide à cette compagnie. Il n'a pas osé répondre, et la conclusion à en tirer, c'est qu'il a promis aux auteurs du projet de leur faire obtenir de l'aide de l'Etat. Les représentants du peuple trahiront leur mandat, s'ils laissent adopter ce bill sans le combattre de toutes leurs forces.

De quel droit le secrétaire d'Etat vient-il demander \$2,500,000 pour ce projet ? C'est une de ces entreprises insensées d'autrefois, imaginée dans le but de dépenser de l'argent, au temps où on croyait que l'argent du peuple canadien ne pouvait pas être dépensé assez vite, surtout, quand on croyait qu'il aiderait à maintenir les ministres au pouvoir.

C'est bien joli de parler de caraux et de chemins de fer maritimes. Mais parmi les milliers de Canadiens qui ont des fortunes engagées dans la marine, quel est celui que nous avons entendu déclarer qu'il serait assez fou pour risquer un navire sur ce chemin de fer ?

Citez-moi, dans le monde entier, une entreprise de ce genre qui donne des résultats satisfaisants, ou des profits. Je ne crains pas de dire que nulle part il existe un chemin de fer de quelque longueur que les auteurs de ce projet peuvent citer comme

M. WELSH.

précédent. On nous dit que les capitalistes anglais ont mis leur argent dans l'entreprise. Tant pis pour les capitalistes anglais. S'ils sont assez naïfs pour prêter l'oreille aux représentations de certains membres de cette Chambre et autres utopistes, ils n'ont que leur naïveté à blâmer, et ils ne peuvent pas se plaindre si le gouvernement refuse de leur venir en aide.

Le secrétaire d'Etat est venu ici pour s'occuper d'un service rapide et de la construction d'un câble sous-marin, mais il n'en est pas moins vrai que l'auteur de ce projet est arrivé dans le pays sur le même navire que lui, et depuis son arrivée, il rôde continuellement dans les corridors de la Chambre. Il a la promesse du secrétaire d'Etat que lui, le grand homme, fera subventionner l'entreprise par le parlement. C'est une entreprise impossible qui ne rapportera jamais six sous aux actionnaires, et sous ce rapport, elle ne vaut absolument rien, et parce qu'elle ne vaut rien, on voudrait que le parlement lui accordât deux millions et demi de l'argent du peuple.

Dieu sait que le Canada a été saigné à blanc. L'honorable secrétaire d'Etat est arrivé ici au commencement de la Confédération, et il est en grande partie responsable de l'état actuel du Canada. Il n'y avait pas de projets trop chimériques pour lui. Il était toujours prêt à les adopter et à y dépenser l'argent du pays d'une main prodigue. C'est sans doute sur lui que compte l'auteur de cette entreprise, pour amener le parlement à lui voter une subvention. Le projet est condamné d'un bout à l'autre du pays. Je ne crois pas qu'il existe, dans le pays, un homme qui ait entendu parler du chemin de fer de Chignectou, et qui ne l'ait pas condamné dès l'origine. Ceux qui veulent aujourd'hui le défendre et lui accorder de nouvelles subventions à même le trésor public, auront un compte sévère à rendre à leurs électeurs.

Je suis convaincu que de tous les projets jusqu'ici soumis au parlement celui-ci est le plus impopulaire ; c'est celui qui peut être le moins défendu et on nous demande de faire revivre cette charte, tout en nous déclarant que le but de cette démarche est d'obtenir de l'argent pour lui venir en aide. Comme je l'ai déjà dit, si on demandait simplement l'adoption du bill, sans s'engager à rien autre chose, il n'y aurait pas de raison de le combattre.

Mais avant de faire revivre cette charte, je maintiens que nous devons avoir la promesse formelle du gouvernement qu'il ne sera accordé aucune subvention à la compagnie. Que le gouvernement nous donne cette promesse, et je ne crois pas me tromper en disant qu'on n'entendra pas une seule protestation contre l'adoption du bill.

Mais si, comme nous le croyons, l'intention du gouvernement est d'accorder de l'aide à l'entreprise, après avoir fait revivre la charte, nous devons lui faire l'opposition la plus énergique. Les travaux déjà faits n'ont aucune valeur. L'argent dépensé jusqu'à présent est entièrement perdu ; il est allé avec les autres millions que les capitalistes anglais ont dépensés dans toutes les parties du monde. Ce qu'ils perdent dans une entreprise, ils le regagnent dans une autre, et à la fin de l'année, s'ils n'ont rien gagné, ils n'ont rien perdu.

Je prétends qu'il n'y a aucune obligation morale ou légale, pour induire le parlement canadien à voter un son en faveur de ce projet. J'ai dit, il y a un instant, que les travaux faits n'ont aucune valeur. C'est l'opinion de l'honorable député de

Queen (M. Baird) qui connaît à fond l'industrie maritime, qui habite cette partie du pays, et qui connaît à fond la question. L'entreprise sera inutile, d'abord, parce que ce chemin de fer n'aura pas de navire à transporter, et ensuite, parce que les propriétaires de navires ne voudront pas les risquer sur ce chemin de fer. La même opinion a été exprimée par l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Welsh), qui a vécu pendant 50 ans sur les côtes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et auquel toutes ces questions sont familières. Il a déclaré qu'il avait combattu ce projet depuis le commencement, et qu'il le combattrait jusqu'au bout, parce qu'il considère qu'il ne vaut rien.

En combattant cette entreprise, nous ne sommes nus par aucun sentiment d'hostilité envers les actionnaires de la compagnie. Nous le faisons plutôt par intérêt pour eux, car si une subvention était accordée, cela ne pourrait que les encourager à verser de nouveaux capitaux dans le gouffre qui en a déjà tant englouti. Voilà le fin mot de l'affaire; après avoir soutiré \$2,500,000 au Canada, ils ne seraient pas mieux qu'avant. Le secrétaire d'Etat dit que les obligations de la compagnie sont entre les mains des banquiers de Londres. Si cela est vrai, ils ont dû exiger un escompte énorme, et si ce parlement accorde une subvention, cela aura peut-être pour effet de donner une valeur fictive à ces obligations et de permettre à ces banquiers d'en disposer à des prix plus élevés que ceux qu'ils ont payés.

M. FOSTER: Si l'honorable député veut bien me permettre un mot: Cela ne relève pas directement de la question qui est devant la Chambre, mais, comme question de fait, les banquiers ont payé ces obligations près du pair.

M. LISTER: Dans ce cas, tout ce que je puis dire, c'est que le peuple anglais est plus naïf que je ne le pensais. Il est possible, comme j'ai entendu dire, que le secrétaire d'Etat, pendant qu'il occupait la haute position de commissaire à Londres, ait parlé favorablement du projet et l'ait recommandé comme une entreprise profitable. Y a-t-il quelque chose de vrai dans cette supposition? Les porteurs d'obligations et les actionnaires de la compagnie sont-ils les amis de l'honorable ministre? On a dit ici, qu'il avait porté beaucoup d'intérêt au chemin de fer de Chignectou, pendant tout le temps qu'il a été à Londres. Il se croit peut-être personnellement engagé, et si ce que l'on rapporte est vrai, il est peut-être légalement tenu au remboursement des sommes versées dans cette entreprise par quelques-uns de ses amis. Est-il possible qu'il y ait quelque chose comme cela derrière ce bill? La rumeur veut qu'il existe en Angleterre des documents très compromettants,—je ne sais pas qu'ils existent—qui engageraient légalement le secrétaire d'Etat. Cela est-il vrai, ou non? Pourquoi l'honorable ministre porte-t-il tant d'intérêt à ce bill? Pourquoi le fait-il proposer par un député, au lieu de le proposer lui-même?

M. LANDERKIN: Parce qu'il a perdu son empire sur la Chambre.

M. LISTER: Ce sont autant de questions que le gouvernement doit prendre en considération; mais même en dehors de cela, qu'est-ce que cela peut faire aux Canadiens que les actionnaires anglais aient ou non perdu de l'argent. Quand ils ont mis

de l'argent dans cette entreprise, ils savaient que la compagnie avait obtenu une charte, et que si elle ne remplissait pas les conditions imposées par cette charte, ils couraient le risque de perdre leur argent. Ils ont consenti à courir ce risque, sachant parfaitement tout ce qui en était, et ils n'ont pas le droit de prétendre que le Canada n'a pas bien agi à leur égard. Notre contrat avec eux était que si la compagnie terminait les travaux dans un délai déterminé, elle recevrait une certaine gratification. Elle ne l'a pas fait, et nous ne sommes pas tenus, moralement, ni légalement, de lui payer un seul sou.

Je répète donc que l'intérêt du pays exige que ce bill soit combattu du commencement à la fin; je dis aussi que le devoir de tous les députés est de refuser de voter un sou pour venir en aide à cette entreprise. Pour ma part, je combattrai le projet de toutes mes forces.

M. McMULLEN: J'espérais, M. l'Orateur, qu'après les questions réitérées de l'honorable député qui vient de prendre la parole, l'honorable secrétaire d'Etat nous dirait si le gouvernement s'est engagé à faire revivre la subvention qui a été votée en faveur de cette entreprise. Nous avons droit à ce renseignement. Comme l'a dit mon honorable ami, je ne vois pas d'objection à remettre la charte en vigueur, pour permettre à la compagnie de tirer le meilleur parti possible du matériel qu'on a gaspillé en tentant de compléter les travaux.

Mais, dans mon humble opinion, un acte qui lui permettait de liquider et de réaliser ce qu'elle pourrait sur l'actif, s'il y en a, lui vaudrait beaucoup mieux que de faire revivre la charte.

Il y a des années que ce projet est devant le parlement. L'honorable député du Cap-Breton (M. McDougall) en fut, je crois, le père et c'est l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), qui a rempli les fonctions de médecin, quand il a été mis au monde. Il a contribué à lui donner de la vie en plaidant à propos et énergiquement pour lui faire voter une subvention annuelle de \$150,000 pendant 25 ans. A cette époque nous avions beaucoup de projets qui ressemblaient à celui-là; quelques-uns ont été mis à exécution, et ils sont là comme des monuments de folie, qui ont coûté bien cher au pays, et qui n'ont jamais rapporté un sou au trésor public.

Je dois dire qu'il n'y a personne comme le secrétaire d'Etat pour bien présenter un projet quelconque, pour le faire valoir en termes aussi éloquentes et aussi énergiques, avec autant d'apparence de sincérité. Je me rappelle que lorsqu'il y a quelques années, il s'est agi de changer la subvention accordée à ce projet, l'honorable ministre nous a fait une description saisissante des avantages énormes qui devaient résulter de la construction de ce chemin, pour les intérêts maritimes des provinces de l'est. En cette occasion, la subvention de \$150,000 par année pendant 25 ans fut changée en une subvention de \$170,000 pendant 20 ans.

La compagnie a été incapable de compléter les travaux, et de gagner ni l'une ni l'autre de ces subventions. Le délai a été prolongé d'année en année, et la dernière prolongation a été accordée, avec la condition d'une amende de \$5,000 pour chaque mois de retard, après l'expiration du délai fixé. Cette prolongation accordait environ deux ans, et cette fois encore, la compagnie ne put terminer les travaux. En présence de ces fiascos répétés, nous sommes justifiables de dire que les actionnaires

anglais ont été joués. Il y a quelques jours, l'honorable député de Queen, N.-B. (M. Weldon), a prononcé un discours dans lequel, bien que partisan du gouvernement, il nous a donné une description de ce qui arriverait si ce projet était mis à exécution.

Bien qu'il soit un partisan, et sans doute, un admirateur du secrétaire d'Etat, il a déclaré franchement, au point de vue d'un expéditeur, quelles que soient les raisons qui, au début, aient pu militer en faveur du projet, elles sont complètement disparues aujourd'hui.

Dans ces circonstances, je demande s'il serait prudent de remettre le projet en vigueur et de permettre au secrétaire d'Etat d'engager le pays à une nouvelle subvention comme celle que la compagnie a deux fois laissé expirer. Je ne le crois pas. Je partage l'opinion de l'honorable député de Lambton (M. Lister), lorsqu'il dit qu'il est grandement temps que les représentants du peuple s'opposent à ce qu'on fasse revivre une entreprise comme celle-là.

Quand on songe que la dette du Canada est aujourd'hui de \$250,000,000 et qu'il ne faut pas moins de \$32,000 à \$35,000 par jour pour le service de l'intérêt sur cette dette, on comprend que ce serait manquer à notre mandat, de garder le silence et de permettre de ressusciter une entreprise comme celle-là.

Loin d'avoir de l'animosité contre les porteurs d'obligations en Angleterre, je n'ai que de la pitié pour eux, et si c'est parce que le parlement a voté une subvention à cette entreprise qu'ils ont été induits à y mettre leur argent, je regrette sincèrement que nous leur ayons jamais donné un tel encouragement, mais nous sommes allés assez loin. Je ne doute pas que dans l'intérêt des auteurs du projet, ce ne soit une bonne chose, s'ils pouvaient le faire revivre et empêcher la subvention qui avait d'abord été votée. Une somme de \$170,000 par année, est bien près de 4 pour 100 sur \$5,000,000, et s'ils pouvaient vendre leurs obligations et obtenir 4 pour 100 pendant 20 ans, même s'il n'avaient rien autre chose, cela vaudrait beaucoup mieux que de perdre l'argent qu'ils ont mis dans l'entreprise.

L'honorable secrétaire d'Etat a dit naturellement qu'ils n'auraient pas droit à cette subvention annuelle, à moins qu'ils ne fassent les travaux. Cela est parfaitement vrai, mais ils ne sont pas obligés de chercher l'ouvrage qu'il y aurait à faire sur le chemin. Tout ce qu'on leur demande, c'est d'exécuter l'ouvrage qu'on leur donne à faire. Prenez l'opinion de l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Welsh), qui a cinquante ans d'expérience comme armateur, et qui, en conséquence, connaît très bien tout ce qui se rattache au transport des navires, sait parfaitement que le fait de sortir un navire de Pean, de le transporter par chemin de fer sur une distance de dix ou quinze milles, et puis, de le remettre à l'eau de l'autre côté, est une chose à laquelle il ne voudrait pas soumettre ses navires.

M. WELSH : Ecoutez ! écoutez !

M. McMULLEN : Nous sommes tenus d'accepter l'opinion d'hommes de son expérience. L'honorable député d'Albert, N.-B. (M. Weldon), a aussi parlé dans le même sens. Cette Chambre commettrait une grande folie en laissant revivre ce projet, pour permettre au gouvernement, par un arrêté ministériel ou de quelque autre manière, d'engager le pays au renouvellement de la subvention. Sup-

M. McMULLEN.

posons que nous faisons revivre cette charte aujourd'hui, l'honorable secrétaire d'Etat refuse de se lever et de déclarer quelles sont les intentions du gouvernement.

L'honorable député de Lambton (M. Lister) l'a défié de dire quelle était la politique du cabinet, et s'il avait l'intention d'examiner de nouveau la subvention de \$170,000 par année à cette entreprise. L'honorable secrétaire d'Etat voudra-t-il se lever pour éclairer la Chambre sur ce point ? S'il veut le faire, je suis prêt à dire que je désire faire tout en mon pouvoir pour permettre à ces pauvres hommes, à ces malheureux que l'on a trompés de retirer le plus qu'ils pourront retirer de l'entreprise où ils ont dépensé leur argent. Mais l'expérience du passé nous a appris que le secrétaire d'Etat, lorsqu'il croit la chose opportune dans l'intérêt de son parti, est toujours disposé à dépenser de l'argent à la réalisation de projets de ce genre, à la réalisation de projets dont le pays ne retirera jamais un seul dollar. S'il ne veut rien dire, nous sommes tenus de rester sur la brèche et de veiller à ce que l'on ne fasse pas revivre ce projet. Nous sommes ici pour examiner tout projet raisonnable, honnête que l'on présente en cette Chambre pour le bien-être général. Nous désirons accorder à toute corporation les facilités qui lui permettront d'arriver à ses fins, mais nous pas à nos dépens.

On nous a soumis d'autres projets de cette nature, M. l'Orateur. Il y a peu de temps—je crois que nous n'avons pas été obligés de payer d'argent pour cela—nous avons eu le projet des viandes de boucheries....

M. l'ORATEUR : En quoi ces projets se rattachent-ils à la question soumise à la Chambre ?

M. McMULLEN : Je vais m'efforcer, M. l'Orateur, de me restreindre à la question soumise à la Chambre. Je ne fais cette allusion que pour des fins de comparaison. Je m'efforce de faire comprendre aux honorables membres de la Chambre que nous ne pouvons pas nous occuper de ces projets à l'avenir, quelles que soient les erreurs que nous avons commises dans le passé. Vu la lourde dette de ce pays, et les dépenses énormes qu'elle entraîne pour le peuple, nous ne saurions continuer dans la voie où nous sommes engagés. Il n'y a que quelques années que le ministre des Finances nous a dit que la dette de ce pays avait atteint son plus haut point, et que nous devions rebrousser chemin. Mais qu'arrivera-t-il, si l'on fait revivre ce projet ? Nous avons un déficit aujourd'hui. Si nous accordons \$170,000 par année à une entreprise de cette nature, comme nous n'avons pas les fonds, le montant devra être ajouté à la dette.

M. l'ORATEUR : Le bill soumis à la Chambre ne renferme pas de proposition de ce genre.

M. MULLOCK : Le secrétaire d'Etat a donné à entendre que la chose sera proposée.

M. l'ORATEUR : Elle pourra être discutée lorsqu'elle sera proposé.

M. McMULLEN : Je cherche à me restreindre à la question discutée : faire revivre ce projet. L'honorable ministre des Finances rit..

M. FOSTER : Je ris de ce que vous appelez "faire revivre le projet."

M. McMULLEN : Nous ne voulons pas donner à un gouvernement insouciant l'occasion de réaliser un tel projet. En même temps, nous désirons qu'il soit donné à cette compagnie de travailler à son succès. Je ne blâme pas l'honorable député (M. McInerney) d'avoir présenté cette résolution. Je suppose qu'il l'a fait à la demande pressante du secrétaire d'Etat.

M. McINERNEY : Je dirai à l'honorable député que le secrétaire d'Etat ne m'a jamais demandé de présenter ce bill. Mais l'honorable député de Westmoreland (M. Powell) m'a écrit qu'il était appelé chez lui pour des affaires urgentes, et il m'a demandé de faire cette motion pour lui, et en son nom cette après-midi.

M. McMULLEN : Je suis bien aise d'apprendre que l'honorable député n'est pas immédiatement responsable, mais qu'il a fait cette motion pour rendre service à l'honorable député qui a d'abord présenté ce bill.

M. McINERNEY : Afin que l'honorable député ne fasse pas d'erreur, je désire lui dire que j'ai déclaré que j'approuve le projet, que ces gens devraient avoir le droit de terminer l'entreprise ; et l'honorable député, je crois, s'écarte de la question, lorsqu'il parle d'une chose qui n'est pas soumise à la Chambre, et qui, dans aucun cas, ne saurait être soumise avant qu'il se soit écoulé quelque temps.

M. McMULLEN : Ce projet a été soumis à la Chambre, qui l'a rejeté. Le but de la motion présentée par l'honorable député est d'assurer la remise en vigueur de cette charte. Plusieurs membres de ce côté-ci de la Chambre ont défié le secrétaire d'Etat, ils lui ont demandé de leur dire quelle est l'intention du gouvernement au sujet de ce projet. Si ces gens se présentent au parlement simplement pour demander une charte qui leur permette de réaliser le projet, ou de recouvrer ce qu'ils ont payé, nous consentons volontiers à faire tout ce que nous pouvons raisonnablement faire pour les tirer de l'embarras où ils se trouvent. Mais nous ne voulons pas donner à ce gouvernement l'occasion d'engager le pays à un autre renouvellement de la subvention. Pourquoi le secrétaire d'Etat ne peut-il pas nous dire franchement que le gouvernement n'a pas l'intention d'engager le pays à faire de nouvelles dépenses pour le pays ? Nous avons à maintes reprises prolongé le délai pendant lequel devait être payée cette subvention, et la compagnie n'a rempli aucune de ses obligations, et n'a aucun droit de nous faire des réclamations. J'aime à croire, pour le pays, que le secrétaire d'Etat n'est pas personnellement engagé, car, dans ce cas, je craindrais qu'il n'y eût quelque argent à payer. Vu que le chef de la Chambre s'est toujours très intéressé à ce projet, depuis le commencement jusqu'aujourd'hui, et vu qu'il est intime avec ceux qui en sont les promoteurs, je dis qu'il est dangereux de ramener cette question sur le tapis, ce qui permettra à ces gens de s'adresser au Conseil privé, et d'insister pour qu'on leur accorde encore \$170,000 par année. Ramener cette question sur le tapis, serait gaspiller de l'argent, et ce pays n'a pas d'argent à gaspiller. Le Canada a besoin d'économiser, et de se garder de projets chimériques au moyen desquels on gaspille l'argent du peuple et qui ne rapportent aucun avantage au pays.

M. CASEY : J'ai attendu jusqu'au dernier moment afin de permettre au secrétaire d'Etat de faire l'énoncé que plusieurs membres de la gauche lui ont demandé de faire. On l'a défié de dire si le fait de faire revivre cette charte ne signifie pas une nouvelle demande de subvention. Il a formellement refusé de nier que ce projet comporte un renouvellement de cette subvention. Tout le discours qu'il a prononcé à l'appui de ce bill, lors de la seconde lecture, a signalé la nécessité qu'il y avait de renouveler cette subvention. Il nous a présenté la chose comme une question de bonne foi, comme un engagement solennel. Il nous a menacé de la haine des porteurs des obligations de la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou, si, plus tard, nous allions leur demander d'emprunter de l'argent pour le Canada. Je désire spécialement attirer votre attention sur cette menace :

Un de ces banquiers disait : Nous sommes prêts dans les circonstances, à souscrire encore £50,000 pour compléter cette entreprise. Cette somme de £700,000 est représentée par des garanties dans les voûtes de grandes maisons de banques de Londres qui ont de grands intérêts dans l'entreprise. Je ne cite pas ce fait comme un argument de plus, mais, tout le monde comprendra, j'en suis sûr, que lorsque le ministre des Finances ira à Londres pour contracter un emprunt, c'est à ces mêmes maisons de banque qu'il devra s'adresser ; et je n'ai pas besoin d'expliquer quel désastre ce serait pour le Canada, si les capitalistes qui ont avancé leur argent, de bonne foi, comme ceux-ci, pour l'exécution d'un contrat passé avec le gouvernement étaient sous l'impression qu'il est impossible de s'attendre à être traité avec justice, honorabilité et équité, par le gouvernement et le parlement de ce pays.

Il dit qu'il ne mentionne pas cela comme argument supplémentaire, mais la citation n'a aucune signification quelconque, à moins qu'il n'entende menacer cette Chambre et la population du Canada que si elles ne font pas revivre le contrat de cette compagnie, si elles ne font pas revivre la charte, la subvention, ces banquiers de Londres refuseront de faire des prêts au Canada à l'avenir. C'est ce que signifie évidemment l'énoncé qu'il a fait en cette Chambre.

Il appelle cela exécuter un contrat. Il est absurde de parler du renouvellement de cette subvention comme de l'exécution d'un contrat. Il n'y a pas de contrat. Le contrat est expiré par la faute de l'autre partie. On ne demande pas à cette Chambre d'exécuter le contrat, mais de faire un nouveau contrat aux mêmes conditions que l'ancien, expiré sans qu'il y eût de faute de notre part. Le secrétaire d'Etat a cherché à établir qu'il est expiré par notre faute, vu certains amendements à l'Acte des chemins de fer de 1888 ; mais il a dû avouer un peu plus tard que ce n'était pas cet amendement, mais un désastre financier qui eut lieu à Londres, qui a empêché les promoteurs du projet de prélever les capitaux nécessaires. Cet amendement à l'Acte des chemins de fer qui, dit-il, a nui au prélèvement des capitaux, a été subseqüemment retiré, et la compagnie est restée dans une position qui lui permettait de prélever de l'argent si elle avait pu le faire. Or, cette compagnie qui était incapable de poursuivre ses opérations, s'est abouchée avec le secrétaire d'Etat lorsqu'il était à Londres, et lui a proposé de venir ici pour faire renouveler toute la chose, faire revivre la subvention, ainsi que la charte.

Je ne connais pas les autres propositions qu'elle a pu faire ; il ne serait peut-être pas convenable de faire des suppositions à ce sujet. Mais, M. l'Orateur, nous savons tous que le secrétaire d'Etat a

été surtout utile à son parti en ce qui a trait au prélèvement des fonds destinés aux fins électorales. On l'a toujours considéré dans son parti comme celui réussissant le mieux à prélever les fonds électoraux. Nous connaissons des cas—des ministres nous l'ont dit en cette Chambre, le directeur général des Postes, par exemple—nous connaissons des cas, dis-je, où le gouvernement a accepté des chèques de gens qui avaient obtenu des subsides de cette Chambre pour des entreprises de chemins de fer, et nous savons que ces chèques ont été portés au crédit du fonds électoral. Le directeur général des Postes a admis avoir reçu \$25,000 de M. Armstrong, si je ne me trompe pas, puis il a déclaré qu'il le ferait encore.

M. FORATEUR : A l'ordre ! L'honorable député ne traite pas la question maintenant soumise à la Chambre.

M. CASEY : Si vous me le permettez, je puis démontrer, je crois, que je discute....

M. FORATEUR : Non, l'honorable député discute une chose absolument étrangère à la question soumise à la Chambre.

M. CASEY : M. l'Orateur, si vous me le permettez....

M. FORATEUR : A l'ordre ! L'honorable député discute une chose absolument étrangère à la question maintenant soumise à la Chambre. L'honorable député peut parler en termes généraux....

M. CASEY : Permettez-moi de démontrer si elle est étrangère, ou si elle ne l'est pas.

M. FORATEUR : L'honorable député peut appeler de ma décision, mais il ne peut pas la discuter.

M. CASEY : Je demande la permission de dire que je me proposais de démontrer, si vous m'aviez permis de continuer, que la chose n'était pas étrangère, mais intimement liée à cette question ; je me proposais de faire voir, dis-je, l'usage que l'on ferait de ce subside, si nous l'accordions à cette compagnie. Pour cela, je voulais, afin de donner des exemples, citer le fait que j'ai déjà cité, afin de faire voir comment des subsides analogues ont été employés dans des circonstances antérieures. Cependant, le pays en général connaît parfaitement les faits que je désirais soumettre à la Chambre ; et bien que je doive en passer par votre refus de me permettre de les mentionner maintenant, le pays les connaît parfaitement.

Je dis que l'une des raisons pour lesquelles nous objectons à la chose, c'est l'usage possible que l'on pourrait faire du subside. Or, l'on a dit et répété—et cela va sans dire—que ce à quoi nous objectons est la votation d'un nouveau crédit pour aider cette compagnie. Nous n'objectons pas le moins du monde à prolonger le délai accordé à ces gens pour continuer ce chemin à même leurs propres deniers, quelque chimérique que soit le projet, mais nous objectons à ce que le gouvernement, ou même un seul membre du gouvernement, comme le secrétaire d'Etat, s'immisce davantage dans ces projets insensés. Dans le discours qu'il a prononcé sur la seconde lecture, il nous a dit :

Cette entreprise ayant été ainsi recommandée à des capitalistes anglais, non par moi, mais par l'autorité d'une commission royale.....

M. McMULLEN.

Et ainsi de suite. J'aimerais maintenant demander à l'honorable monsieur s'il est parfaitement sûr qu'il n'a jamais recommandé ce projet à des capitalistes anglais. Je ne crois pas qu'il puisse nier qu'il ait agi personnellement comme représentant de ce pays, et que, dans l'intérêt de cette compagnie, il ait recommandé cette entreprise privée à des capitalistes de Londres, et qu'il ait prêté l'influence de sa position officielle et l'influence du gouvernement du Canada. Je ne crois pas que l'on puisse prétendre un seul instant que les capitalistes anglais aient repris confiance dans ce projet et qu'ils aient fait des placements, sans que le haut-commissaire, aujourd'hui le secrétaire d'Etat, leur ait donné des encouragements qui les ont portés à croire que son influence leur garantirait le renouvellement de leur subvention en cette Chambre. C'est ainsi seulement que nous pouvons comprendre qu'ils ont repris confiance dans le projet.

J'ai les doutes les plus sérieux sur la question de savoir si leur confiance a été renouvelée. Je crois qu'il s'agit simplement d'un projet conçu pour des fins d'élection ; je crois que le renouvellement de la subvention est un projet conçu dans le but d'amener de l'eau au moulin.

M. MARTIN : Amener de l'eau au moulin ?

M. CASEY : Cela signifie ordinairement le prélèvement de fonds pour des fins électorales par le gouvernement, de sources telles que cette Compagnie du chemin de fer de Chignectou, et l'on appelle toujours cela "amener de l'eau au moulin."

En mêlant le nom du secrétaire d'Etat à ce projet, je suis tenté d'employer des mots dont on s'est servi il n'y a pas longtemps ; je crois qu'il est le père nourricier de ce projet, et qu'il espère le réaliser en mettant à contribution le trésor du Canada.

Je n'ai pas besoin de citer davantage le discours de l'honorable ministre pour démontrer qu'il avait l'intention de faire revivre la charte, et en même temps, la subvention, car, dans tout son discours, il a parlé de la nécessité de dépenser de l'argent.

Dans tout son discours, il nous montre le dommage causé au crédit du Canada. J'aimerais savoir ce qui sera le plus préjudiciable au crédit du Canada en Angleterre, ou de refuser d'approuver ce projet chimérique, et de le subventionner, ou de permettre à ces hommes de risquer leurs capitaux dans une entreprise où, vu leur manque de prudence dans les affaires, ils les perdront. Rien ne saurait être plus préjudiciable à notre crédit à l'étranger que l'approbation de ce projet. Cette subvention assurerait sans doute le parachèvement du chemin, mais aucune puissance au monde ne pourrait lui assurer du trafic, s'il n'y en a pas. Les dividendes, s'il y en avait au début, seraient bientôt supprimés, ou il n'y en aurait aucun. Les actionnaires se plaindraient alors, et de qui se plaindraient-ils ? Du parlement du Canada qui les auraient portés à se lancer dans une entreprise chimérique. J'ai dit une subvention illusoire ; je retire le mot, car la subvention ne serait pas illusoire, mais en espèces sonnantes ; cependant, le résultat serait illusoire, surtout en ce qui a trait aux bénéfices que retireraient les actionnaires.

Je crois qu'en cette affaire, nous pouvons nous fier à l'honorable député de Queen, N.-B. (M. Baird), que le gouvernement désirait vivement voir siéger en cette Chambre, et qui a justifié ce désir

par les observations pratiques qu'il a faites au sujet de ce projet. Voici ce qu'il a dit :

Le sort de cette compagnie est évidemment dû uniquement à un concours de circonstances, et à des changements survenus dans le monde commercial. Il est survenu des changements qui ont complètement révolutionné le trafic. Ce trafic était autrefois considérable et profitable. En 1882, par exemple, le Canada a atteint l'apogée de sa grandeur comme pays maritime. Le Canada, je crois, occupait le quatrième rang en importance commerciale, et Saint-Jean était la cinquième ville du monde, par l'enregistrement de la marine marchande.

Tout cela est changé.

Cependant, malgré la politique nationale, cela a complètement changé.

Le commerce a été révolutionné et nous a été presque complètement enlevé.

Puis, il ajoute :

Je ne vois pas d'avenir pour cette compagnie ; je ne vois aucun espoir de prospérité, aucun moyen de se refaire de ses pertes. Je considère que c'est un service à lui rendre que de lui parler franchement, et c'est en toute sincérité que je lui conseille de renoncer à l'entreprise.

Quant au parlement du Canada, je lui recommande d'être bien sincère aussi quand il s'agit de dépenser des millions de piastres des deniers publics en travaux d'une utilité problématique.

Je répète ces paroles prononcées par l'honorable député de Queen : Je demande au parlement d'être bien sincère quand il s'agit de dépenser nos millions. Nous avons de lourdes taxes, des déficits élevés, une forte dette, et les millions s'accumulent. Je demanderais instamment aux honorables députés de ne pas considérer ce projet comme une législation ministérielle, parce que le secrétaire d'Etat l'appuie. Je leur demanderais instamment de ne pas considérer cette question comme une question ministérielle, concernant le cabinet ou le secrétaire d'Etat, mais comme une question d'affaires et de morale. Je prierais tous les honorables membres de cette Chambre de se demander comment ils pourraient justifier un vote donné en faveur de ce projet devant les électeurs, qui les ont envoyés ici pour prendre soin des intérêts du pays, et, d'après ce qui s'est passé, j'espère beaucoup qu'ils auront assez d'indépendance pour résister à l'influence du secrétaire d'Etat, et pour refuser d'inscrire de nouveau ce bill à l'ordre du jour ? Quels sont les votes qui l'ont fait retrancher de l'ordre du jour ? Les votes des partisans du secrétaire d'Etat, les votes de l'honorable député d'Albert, de Queen, de Middlesex-ouest, d'Elgin-est, de Northumberland et d'autres partisans du gouvernement. Il est évident que les observations de l'honorable secrétaire d'Etat ne leur ont pas inspiré de confiance dans ce projet ; en réalité, je crois que si le secrétaire d'Etat n'avait pas prononcé son discours, s'il n'avait pas laissé voir si clairement son intérêt personnel dans ce projet, s'il n'avait pas donné à entendre d'une manière aussi certaine que le fait de faire revivre la charte et de prolonger le délai signifiait un renouvellement de la subvention, ce bill aurait été adopté unanimement en deuxième épreuve.

M. IVES : Je suis parfaitement prêt à discuter la question au point de vue où s'est placé l'honorable préopinant. Il désire que la Chambre examine la question au point de vue de la morale et des affaires. Il serait assurément malheureux pour les intérêts canadiens, dans une certaine mesure, au moins, qu'il fût établi publiquement et qu'il devint bien connu que le parlement du Canada, dans toutes circonstances, a refusé de renouveler la

charte d'une compagnie constituée en corporation par ce parlement et a accordé une subvention publique. Voilà une compagnie qui a dépensé £100,000 de ses propres deniers dans cette entreprise, et qui vient aujourd'hui demander à ce parlement le renouvellement de sa charte pour permettre aux actionnaires de chercher à sauver une partie de cette somme, ou pour en empêcher la perte absolue, et je dis qu'au point de vue des affaires, nous sommes, comme Canadiens, intéressés dans une grande mesure à décider si ce parlement, dans ces circonstances, devrait refuser de renouveler la charte de cette compagnie. Supposons qu'une corporation aille sur le marché anglais, ou sur tout autre marché du monde civilisé avec des obligations basées sur une charte canadienne, qu'il s'agisse d'exploitation de mines ou de tout autre entreprise, et demande des souscriptions publiques et des capitaux étrangers pour lui permettre de réaliser ses projets, quel serait l'effet, s'il était connu que le parlement du Canada, pour des raisons politiques ou autres, aurait dit : " Vous pouvez risquer vos fonds, vous pouvez dépenser vos capitaux, mais si vous n'avez pas terminé les travaux dans le délai fixé dans la charte primitive, vous le perdrez, vous avez dépensé vos capitaux, les travaux seront inutiles, la compagnie n'aura pas d'existence corporative, vous ne pourrez ni reculer ni avancer, votre argent sera dépensé et vous serez absolument ruinés." Durant mes vingt années de vie parlementaire, je n'ai jamais vu de cas où l'on a refusé de renouveler la charte d'une compagnie. Je connais des centaines de cas où pas un dollar n'a été dépensé, et où l'on a renouvelé les chartes non seulement une fois, mais trois ou quatre fois. Si vous envisagez la chose à un point de vue pratique, alors, je vous dis que c'est une question sérieuse pour les intérêts canadiens ; car, d'après moi, le fait de refuser serait porter une atteinte sérieuse à la confiance que l'on peut reposer dans la justice du parlement du Canada. Au point de vue de la morale, il serait immoral pour nous de refuser la chose.

Les opinions relatives à cette question, en cette Chambre, se partagent en trois catégories. Il y a ceux qui, comme le vaillant amiral de l'Ile du Prince-Edouard (M. Welsh), n'ont aucune confiance dans le projet, et qui, à cause de cela, croient qu'il ne mérite pas qu'on le traite avec l'esprit de justice ordinaire.

M. WELSH : Avez-vous confiance en ce projet ?

M. IVES : J'aborderai cette question en son temps.

Il y en a d'autres—ils forment la majorité de la Chambre—qui sont prêts à dire immédiatement que la charte devrait être renouvelée ; mais quelques-uns disent : nous ne devrions pas renouveler la chose, parce qu'alors, viendra une proposition du gouvernement de renouveler la subvention. Or, ces hommes, qui ne peuvent pas s'engager à rendre justice dans le présent cas, et qui, dans l'autre cas, votent suivant leurs opinions, n'ont certainement pas une grande confiance en eux-mêmes. Je ne crois pas qu'il y ait, de ce côté-ci de la Chambre, un seul homme qui s'oppose à ce que l'on accorde une subvention en argent, qui ne puisse pas s'engager à rendre justice en contribuant à faire revivre cette charte, et, en même temps, prendre une attitude indépendante, si jamais la question financière

est amenée sur le tapis. Assurément, les membres de la droite ont assez d'indépendance pour faire revivre cette charte, comme acte de justice, et conserver leur indépendance et voter comme bon leur semblera, si le gouvernement propose jamais de renouveler la subvention. C'est une question si simple, qu'il ne vaut guère la peine qu'on la discute. Voici une compagnie—non pas une compagnie qui n'a jamais dépensé un centin, et à laquelle on a accordé deux ou trois renouvellements, comme nous avons l'habitude de faire en cette Chambre—mais une compagnie qui, sur la foi d'un engagement solennel pris par un parlement précédent, a dépensé ses propres capitaux, non les nôtres, jusqu'à concurrence de trois millions et demi de dollars. Elle est aujourd'hui éteinte comme corporation, elle ne peut ni avancer ni reculer, son argent est là, et en tant qu'elle peut le perdre, elle le perd. Elle nous demande simplement, dans les circonstances, de lui donner un pouvoir corporatif pour continuer et compléter ses travaux. La question du renouvellement de la subvention n'est pas soumise à la Chambre, et celui qui vote contre la réinscription de ce bill à l'ordre du jour, parce qu'il ne veut pas voter pour le remboursement de la subvention, dit simplement au pays et à la Chambre qu'il ne peut pas s'engager à faire ce qu'il pense convenable, quand l'autre question sera soumise, si jamais elle est soumise.

Rendons justice, et faisons ce qu'il est absolument nécessaire de faire, si nous voulons jamais que les capitaux étrangers soient placés de nouveau dans des entreprises canadiennes, exploitation des mines, chemins de fer, ou autres entreprises. Si l'on croit que l'on ne peut pas se fier au parlement du Canada pour l'accomplissement d'un acte de justice aussi simple que celui-ci, alors, il n'y aura plus d'entreprises canadiennes pour le succès desquelles l'on cherche des capitaux étrangers.

M. MARTIN : L'honorable ministre (M. Ives) n'a pas dû écouter beaucoup les discours prononcés sur cette question, car il doit être évident pour la Chambre qu'aucun député n'a exprimé le désir de refuser le renouvellement de cette charte. La Chambre objecte, parce qu'elle est sous l'impression—impression bien fondée—que quelque chose suivra le renouvellement de la charte, sous forme de subvention en argent. Rien ne prouve que cette compagnie ait l'intention de terminer ce chemin de fer à même ses propres fonds. Si cette compagnie venait, comme l'ont fait d'autres compagnies, demander simplement au parlement le renouvellement de sa charte, parce que, à cause de circonstances imprévues, elle a été obligée d'interrompre ses travaux, alors, la Chambre acquiescerait sans doute à sa demande. Rien ne nous oblige moralement à la faire, bien que le ministre (M. Ives) semble le croire. Cette Chambre aurait parfaitement le droit de toujours refuser la chose, pour quelque raison que ce soit. Si la doctrine du ministre du Commerce (M. Ives) devait prévaloir, c'est-à-dire, si nous étions moralement tenus de renouveler une charte chaque fois qu'on le demande, cette doctrine serait subversive des droits de ce parlement. Pourquoi la Chambre insère-t-elle dans tout bill d'intérêt privé de cette nature une disposition portant que les travaux devront être commencés et terminés avant une certaine époque? A quoi servirait une disposition de ce genre, si l'honorable ministre a raison de prétendre que nous sommes

M. Ives.

tenus de renouveler toutes les chartes qui sont exprimées? Cette disposition est insérée dans chaque bill, pour que le parlement conserve le contrôle de cette entreprise, et pour que ce parlement puisse juger s'il existe des circonstances qui donnent à une compagnie droit au renouvellement.

Tous les députés qui se sont prononcés contre cette motion ont établi clairement que si cette compagnie demandait simplement à faire renouveler sa charte, comme corporation, et à dépenser son propre argent pour l'achèvement de ses travaux, il n'y aurait aucune objection. Mais il est évident que cette demande est faite dans un tout autre but.

On dit, au nom de cette compagnie—c'est le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) qui fait, je crois, cet énoncé—qu'il faudra un million et demi de dollars pour compléter ces travaux. Nous savons aussi que le subside accordé par ce parlement, les années précédentes, s'éleverait à \$2,300,000, ainsi que l'a dit le ministre des Finances (M. Foster).

M. WELSH : \$5,000,000.

M. MARTIN : Cela est possible.

M. WELSH : J'en suis sûr.

M. MARTIN : Je prends l'aveu du ministre des Finances que cette gratification s'élève à \$2,300,000. En conséquence, M. l'Orateur, il est évident qu'en outre de la question de savoir si cette compagnie est sérieuse, et en outre de la question de savoir si un chemin de fer de transport maritime est une proposition absurde, il est directement à l'avantage de cette compagnie qu'elle obtienne cette subvention et termine ses travaux, quand bien même ces travaux ne vaudraient rien une fois terminés. Elle a payé un million et demi de dollars, ses travaux ont été complétés, et elle reçoit directement du trésor du Canada une gratification qui vaut, aujourd'hui, \$2,300,000, de sorte qu'il y aurait pour la compagnie un bénéfice de \$800,000. Et si nous devons croire l'énoncé de l'honorable député de Queen, N.-B. (M. Baird), c'est là tout ce que la compagnie peut jamais espérer retirer.

En nous demandant de voter contre la deuxième lecture du bill, il nous a dit que ce serait un acte de bienveillance à l'égard de ces malheureux capitalistes anglais qui ont placé leur argent dans cette entreprise que de leur refuser une nouvelle charte, car, comme institution commerciale, cette compagnie est tout à fait inutile. Il vaudrait mieux, pour ces gens, brûler leurs débetures et abandonner leurs capitaux que de placer de nouveaux deniers dans cette affaire.

En outre de ce que nous a dit l'honorable secrétaire d'Etat en faveur de l'adoption de ce bill, nous avons le fait que cette compagnie a antérieurement présenté en Chambre un autre bill demandant une allocation du gouvernement. Ce bill qui fut déclaré hors d'ordre contenait une disposition renouvelant non seulement la charte de la compagnie, mais tous ses droits antérieurs à des subventions.

Ainsi, l'objet de cette motion est très clair.

M. McIERNEY : J'aimerais corriger l'honorable député. Dans le premier bill, il n'était pas question des droits de cette compagnie à la subvention. Il y avait une disposition générale

que l'on a supposée s'appliquer à ces droits. Ce n'était pas la l'intention des auteurs du bill; et lorsque ce fait leur fut démontré, ils retirèrent cette mesure pour en présenter une autre sans ces mots.

M. MARTIN : Alors, dois-je comprendre que l'honorable député nie l'intention de la Compagnie de demander une gratification au gouvernement ?

M. McINERNEY : Inutile de précipiter les choses. La question devant la Chambre est de savoir si la charte de cette compagnie sera continuée. Quand il s'agira de l'autre question, nous pourrons la régler avec indépendance. La question, maintenant, est de savoir si l'honorable député est opposé à ce que l'on accorde à cette compagnie les privilèges qui sont accordés aux compagnies du même genre.

M. MARTIN : Cela dépend entièrement de l'objet du bill. Si l'objet de ce bill est d'accorder à cette compagnie le droit de poursuivre et compléter les travaux avec ses propres deniers, et sans l'aide du pays, alors, je ne vois aucune objection à la chose. Si, un autre côté, il s'agit d'accorder à cette compagnie une subvention du gouvernement fédéral, pour lui permettre de compléter ce chemin de fer de transport maritime, alors, nous sommes justifiables, je crois, de suivre la recommandation de l'honorable député de Queen, N.-B., et de combattre la mesure dès sa première phase.

Le gouvernement peut régler la question sans délai. Si, à son avis, il est important que cette Chambre ait le droit de compléter ses travaux, pourquoi ne pas déclarer qu'il n'a pas l'intention de demander la continuation de la subvention à la compagnie ?

Comme question de faits, l'honorable secrétaire d'Etat a démontré, dans un vigoureux discours, les obligations liant le Canada à ce projet, et il est allé beaucoup plus loin que n'allait la proposition de l'auteur du bill, la dernière fois que cette mesure est venue devant nous.

Mon honorable ami dit que le bill a simplement pour objet le renouvellement de la charte de la compagnie. Alors, pourquoi nous a-t-on fait un aussi long discours sur les mérites de l'entreprise, et pour justifier la forte subvention accordée par le Canada ?

L'honorable député a prétendu qu'il fallait faciliter l'exécution de ce projet, pour maintenir l'honneur du Canada en Angleterre; et l'honorable ministre du Commerce a longuement développé ce point aujourd'hui. Je dois dire, pour ma part, que si mon vote doit avoir pour effet de détruire, à Londres, le crédit d'institutions comme la Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou, je serais heureux de la chose.

Je regrette beaucoup que le Canada ait été mêlé dans cette entreprise. Je regrette beaucoup que le haut-commissaire à Londres se soit servi de sa position de représentant du Canada pour recommander aux capitalistes anglais un projet de ce genre, leur rappelant le clair exposé, fait par l'honorable député de Queen, N.-B., de la nature réelle de l'entreprise, lorsque cette question est venue autrefois devant la Chambre, exposé dans lequel l'honorable député nous disait qu'en admettant la vérité de tout ce qui avait été dit en faveur de ce projet—si ce chemin de fer pouvait être construit, et s'il devenait possible de transporter les bateaux

d'un port à un autre sur un chemin de fer d'un parcours de 20 ou 30 milles—qu'en admettant tout cela, cette ligne, une fois complétée, n'aurait absolument rien à faire.

Que penser du besoin de favoriser le crédit d'entreprises de ce genre, lorsqu'un membre de cette Chambre possédant la connaissance pratique intime de tous les détails du commerce que l'on suppose devoir bénéficier de ce chemin de fer, nous dit que bien que de malheureux capitalistes aient perdu \$3,500,000 dans ces travaux, ce serait, à son avis, se montrer bienveillants à leurs égard que de les empêcher de mettre une piastre de plus dans l'entreprise ?

Cet honorable député nous dit que ces hommes seraient mieux à perdre entièrement ce capital de \$3,500,000, que de risquer une autre piastre pour tenter de rentrer dans leurs fonds. Pour ce qui est de la question du crédit, je ne vois aucune difficulté à mettre fin—un peu tard peut-être, mais vaut mieux tard que jamais—à une farce de ce genre. On a qualifié la chose de fraude. C'est une fraude de la pire espèce, et cela a fait un grand tort au crédit des véritables entreprises dans lesquelles le capital pourrait être placé avec avantage non seulement pour le Canada, mais pour les capitalistes anglais.

Le fait que le gouvernement a été plus ou moins de connivence dans l'adoption d'un projet de ce genre est de nature à détruire le seul crédit que nous devons désirer maintenir : le crédit du Canada, comme champ légitime pour le placement des capitaux anglais.

On prend le vote sur la motion de M. McInerney :

POUR :

Messieurs

Bellefleur,	Macdonell (Algoma),
Bergeron,	Macdonnell,
Bergin,	McAlister,
Blanchard,	McCarthy,
Boyd,	McDonald (Assiniboia),
Cameron (Inverness),	McDonald (Victoria),
Cargill,	McDougald (Pictou),
Carling (sir John),	Macdougall (Cap-Breton),
Carpenter,	McInerney,
Caron (sir Adolphe),	McKay,
Coatsworth,	McLean (King),
Corbould,	McLennan,
Costigan,	McNeill,
Daly,	Marshall,
Davin,	Masson,
Davis (Alberta),	Metcalfe,
Desaulniers,	Miller,
Dugas,	Mills (Annapolis),
Ferguson (Leeds et Grenville),	O'Brien,
Ferguson (Renfrew),	Oulmet,
Foster,	Patterson (Colchester),
Fréchette,	Pelletier,
Gillies,	Fridham,
Girouard,	Prior,
Grandbois,	Robillard,
Grant (sir James),	Robinson,
Haggart,	Ross (Lisgar),
Haslam,	Smith (Ontario),
Hazen,	Sproule,
Henderson,	Stairs,
Hodgins,	Taylor,
Ives,	Temple,
Jeannotte,	Tisdale,
Joncas,	Tupper (sir Charles),
Kaulbach,	Turcotte,
	Tyrwhitt,

Kenny,
Lachapelle,
LaRivière,
Leclair,
Macdonald (King),

Wallace,
White (Shelburne),
Willmot, et
Wood.—80.

CONTRE :

Messieurs

Allan,
Angers,
Bain,
Béchar, d,
Beith,
Bernier,
Boston,
Bowman,
Boyle,
Brodeur,
Brown,
Bruneau,
Cameron (Huron),
Carroll,
Cartwright (sir Rich'd),
Casey,
Charbonneau,
Choquette,
Christie,
Colter,
Dawson,
Devlin,
Featherston,
Flint,
Forbes,
Gibson,
Gillmor,
Godbout,
Grieve,
Guay,
Harwood,
Innes,

Landerkin,
Langelier,
Laurier,
Lavergne,
Leduc,
Legris,
Lister,
Livingston,
Lowell,
Macdonald (Huron),
McGregor,
McIsaac,
McMillan,
McMullen,
McShane,
Martin,
Mignault,
Mills (Bothwell),
Mulock,
Paterson (Brant),
Perry,
Proulx,
Rider,
Rinfret,
Sanborn,
Scriver,
Semple,
Sutherland,
Vaillancourt,
Welsh, et
Yeo.—63.

La motion est adoptée.

LISTES ÉLECTORALES DE 1896.

M. DALY : Je demande qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 87) concernant les listes électorales de 1896. Ce bill est présenté dans le simple but de supprimer la revision, cette année ; il est semblable à l'acte de 1895.

La motion est adoptée, et le bill lu la première fois.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

M. HAGGART : Je demande qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 88) à l'effet de modifier de nouveau l'Acte relatif aux chemins de fer de l'Etat. On supposait que les employés de chemins de fer, sur l'Intercolonial, n'étaient pas soumis à la taxe statutaire relative à la main-d'œuvre et au déblaiement des chemins, mais en vertu d'une décision des tribunaux, il paraît qu'ils le sont. Quand l'Intercolonial est obstrué par la neige, les autorités municipales prennent les employés du chemin de fer, qui doivent voir à l'enlèvement de la neige de la voie, et les emploient à nettoyer les rues et les chemins dans les différentes municipalités. Ce bill a pour objet de libérer les employés de chemins de fer de cette obligation.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre entreprend une tâche impossible. Les autorités

municipales ne peuvent pas imposer aux employés de taxes basées sur les salaires qu'ils reçoivent dans le service public ; mais la taxe relative à la main-d'œuvre est une taxe imposée partout aux citoyens de cette province, et cette taxe pèse sur les employés de l'Etat, ici, comme sur tout autre citoyen du pays. Je ne vois pas en vertu de quel principe on peut passer dans cette Chambre un bill qui puisse soustraire les employés de l'Etat à l'accomplissement de devoirs qui incombent à tous les citoyens de chaque province.

M. HAGGART : Nous discuterons cela lors de la deuxième lecture. Je ne fais que suivre l'avis de l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey), qui dit que nous le pouvons.

La motion est adoptée, et le bill lu la première fois.

DOUANES ET REVENU DE L'INTERIEUR.

M. WOOD : Je propose qu'il me soit permis de présenter un bill modifiant l'Acte concernant le ministère des Douanes et le ministère du Revenu de l'intérieur, chapitre 11 des Statuts de 1887.

Le bill propose de porter le traitement du commissaire des Douanes à la somme de \$4,000 par année. Le traitement qu'il reçoit actuellement s'élève en tout à la somme de \$3,600, dont \$2,800 sont prévus par le statut, et il reçoit \$800 à titre d'allocation comme président de la Commission des Douanes.

On veut porter le traitement à \$4,000, ce qui comprendra toute la rémunération de ses services comme président de la Commission des Douanes, de sorte que l'augmentation réelle ne dépasse que de \$400 la somme aujourd'hui payée. Cela portera son traitement au chiffre de celui qui reçoit le commissaire du Revenu de l'intérieur. Et l'importance de la charge est telle, qu'elle porte le gouvernement à croire que les services d'un fonctionnaire aussi compétent méritent ce traitement.

M. McMULLEN : Je désire protester contre toutes les augmentations. Elles ne sont pas du tout justifiables, même dans le cas d'un fonctionnaire de ce genre. Le coût des choses nécessaires à la vie est considérablement réduit, le prix des articles ordinaires est considérablement réduit...

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. McMULLEN : Je puis donner aux honorables membres de la droite des renseignements à ce sujet. On avait coutume de vendre le blé \$1.20, et, aujourd'hui, on le vend 60 centins le boisseau. La farine, qui se vendait \$7 ou \$8 le baril, se vend aujourd'hui \$3.50 et \$3.25 ; les pommes de terre, que l'on avait coutume de vendre 40 et 50 centins le boisseau, se vendent aujourd'hui 15 et 20 centins. C'est un des résultats du régime de la politique nationale.

Je proteste contre cette augmentation. Elle n'est ni nécessaire, ni justifiée, et le revenu du pays ne la justifie pas. C'est tout le contraire que nous voyons, et je combattrai toute augmentation quelconque.

M. WOOD : Je demanderai que la question soit suspendue, car il est possible qu'il faille la soumettre par une résolution. Je ne supposais pas que l'ho-

norable député objecterait, car l'augmentation, dont il se plaint si fort, n'est après tout que de \$400. Je dirai à l'honorable député qu'aujourd'hui, le département des Douanes est administré par le contrôleur et celui qui remplit les fonctions de commissaires, tandis que, les années précédentes, nous avons un commissaire, un commissaire-adjoint, et un autre haut fonctionnaire.

M. LAURIER : N'avez-vous pas l'intention de revenir à ce système ?

M. WOOD : Et je puis prouver qu'il y a eu une telle économie dans l'administration du département, que je ne crois pas que l'on objecte à l'addition de \$400 au traitement d'un fonctionnaire compétent, remplissant une des charges les plus importantes du service de l'Etat.

M. L'ORATEUR : Le bill décrète une augmentation du traitement du commissaire des Douanes, et, en conséquence, il doit être précédé d'une résolution.

La motion est retirée.

FIL D'ENGERBAGE FABRIQUÉ AU PÉNITENCIER DE KINGSTON.

M. MACDONALD (Huron) :

1. Quelle a été la quantité totale de fil d'engerbage fabriquée au pénitencier de Kingston en 1895 ? 2. Le fil ainsi fabriqué a-t-il été vendu, et à qui ? 3. Quelle somme a été retirée de cette vente ? 4. Des deniers sont-ils encore dus et non payés ? Si oui, combien ? 5. Quels sont les ou les débiteurs, et des garanties quelconques de paiement ont-elles été données ? Si oui, de quelle nature sont-elles ?

M. DALY : Je regrette de n'être pas en mesure de répondre à la question de l'honorable député. Le retard apporté à répondre à cette question provient du fait qu'il a fallu prendre dans les livres du pénitencier de Kingston les renseignements nécessaires pour donner une réponse complète. Je me suis informé au département, et je vois que l'on n'a pas encore reçu les renseignements demandés à Kingston, et ces renseignements sont d'une nature telle que je suggérerais à l'honorable député de demander un état par voie de motion.

M. McMULLEN : Mon interpellation se rapportant au même sujet, la même difficulté existe peut-être en ce qui a trait à la réponse qu'on devra me donner. Mon interpellation est ainsi conçue :

Des deniers sont-ils encore dus ou non payés pour du fil d'engerbage vendu, tel que mentionné à la page I—43 du rapport de l'auditeur général ? Si des deniers sont dus, par qui et quelle garantie a été donnée pour leur paiement ? Si des deniers ont été payés, quand et de quelle manière ? A-t-on payé autrement qu'en espèces pour du fil d'engerbage acheté ? Des garanties ont-elles été données pour du fil d'engerbage acheté ? Dans l'affirmative, en quoi consistent ces garanties ?

M. DALY : Je demanderai à l'honorable député de suspendre son interpellation. Je croyais avoir la réponse ici, mais je constate que je ne l'ai pas.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire faire observer qu'au comité des comptes publics, quand cette question a été amenée sur le tapis, il a été compris....

M. L'ORATEUR : A l'ordre !

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois me conformer aux règlements en demandant les renseignements.

M. L'ORATEUR : L'honorable député paie d'une chose qui a eu lieu au comité.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais non pas d'une question au sujet de laquelle il y avait des divergences d'opinions. Je voulais simplement dire que l'on nous a demandé de ne pas examiner cette question au comité, parce que les renseignements devaient être donnés en Chambre, aujourd'hui. Je crois me conformer aux règlements en signalant à l'attention du chef de la Chambre, le fait que nous ne nous sommes pas occupés de cette question au comité, à cause de cette promesse.

M. L'ORATEUR : La question est suspendue à la demande du gouvernement.

M. MACDONALD (Huron) : Dois-je comprendre que mon interpellation seulement est suspendue à la demande du gouvernement ?

M. DALY : Non, j'ai répondu à votre interpellation.

M. L'ORATEUR : L'honorable ministre de l'Intérieur a répondu à l'interpellation en disant qu'il était nécessaire de donner un avis de motion.

BILL CONCERNANT LES FAILLITES.

M. MARTIN : Avant que l'on aborde l'ordre du jour, je désire signaler à l'attention le fait que le bill (n° 51) concernant les faillites, n'a pas été imprimé en français. Il est inscrit pour deuxième lecture depuis le 4 février. J'espère que l'on arrivera bientôt à ce bill, l'un des jours consacrés aux députés, et je crains que l'étude n'en soit retardée en vertu de la règle qui exige que les bills soient imprimés dans les deux langues. Je désire beaucoup, en réalité, obtenir un vote de la Chambre sur ce projet de loi, et le faire adopter. Il me semble que s'il n'a pas encore été imprimé en français, cela est dû à la faute de quelqu'un, car deux mois se sont écoulés depuis que la présentation en a été faite, et la version anglaise en a été distribuée il y a un mois ou six semaines. Un honorable député qui siège près de moi m'informe que le bill est réellement imprimé en français, mais qu'en raison d'un oubli quelconque, cela n'est pas indiqué à l'ordre du jour.

M. L'ORATEUR : Cette omission n'en empêcherait pas l'examen, s'il a été réellement imprimé et distribué.

M. MARTIN : En commençant mes observations, j'ignorais qu'il eût été imprimé en français.

VOLONTAIRES POUR L'EXPÉDITION DU SOUDAN.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans le dernier numéro d'un journal de Saint-Jean, il y a un énoncé que je désire signaler à l'attention du chef de la Chambre.

L'énoncé comporte que le 18e Hussards de la Princesse Louise, du comté de King, N.-B., a offert ses services pour l'expédition du Soudan. Une dépêche à cet effet a été envoyée au gouvernement je crois ; et j'aimerais demander à l'honorable

ministre s'il est vrai qu'ils ont offert leurs services, et si le gouvernement a fait connaître cette offre par dépêche ou autrement, ou ce que l'on a fait ou ce que l'on se propose de faire.

Sir CHARLES TUPPER : J'aimerais que l'honorable député renouvelât sa question, lorsque le directeur général des Postes, qui remplit les fonctions de ministre de la Milice, sera en cette Chambre.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je demanderais au ministre des Finances s'il est en mesure de dire quand il soumettra le budget supplémentaire pour l'exercice courant. Je rappellerai à l'honorable ministre qu'il est très opportun, si quelques-uns des crédits qui figurent à ce budget sont importants, qu'ils soient soumis prochainement.

M. FOSTER : Je puis promettre à mon honorable ami, je crois, que ce budget sera produit lundi, le plus tard.

COLLÈGE MILITAIRE ROYAL.

M. MULOCK : Je désire demander au gouvernement s'il se propose d'agir—et, dans l'affirmative, que se propose-t-il de faire?—relativement à certaines recommandations faites par le conseil des inspecteurs, et par le commandant au sujet du Collège Militaire Royal. Il y a entre autres une recommandation du commandant, une recommandation très piquante, suggérant certains changements dans le personnel de l'état-major.

Sir CHARLES TUPPER : Je préfère que cette question soit répétée demain.

A l'article de l'ordre du jour, bill (n° 8) concernant l'intérêt.

M. MULOCK : Me serait-il permis de m'expliquer. La recommandation à laquelle je fais allusion est celle de M. Fleming, tout comme celle du commandant.

M. L'ORATEUR : L'honorable député ne peut pas donner ces explications sur cet article de l'ordre du jour.

COALITIONS FORMÉES POUR GÉNÉRER LE COMMERCE.

M. SPROULE : Je propose que le bill (n° 12) modifiant la loi relative aux conspirations et aux coalitions formées pour gêner le commerce soit adopté en deuxième délibération.

M. CAMERON (Huron) : L'honorable député, je crois, devrait nous donner des explications sur la nature des modifications qu'il se propose de faire par son bill, et sur les raisons de ces modifications.

M. SPROULE : Les amendements proposés par ce bill consistent dans la suppression de trois mots de l'ancien bill, ou, plutôt, d'un mot dans trois différents articles. L'article 520 du code criminel défend la formation de coalitions pour restreindre injustement les facilités de transport, de produc-

M. DAVIES (I.P.-E.)

tion, de fabrication, etc. Par ce bill, je propose de retrancher le mot "injustement," dans les paragraphes c et d, afin que, dans le premier cas, il y ait "pour empêcher, restreindre ou diminuer la fabrication, et dans le second cas pour empêcher ou diminuer la concurrence." Je dirai que le bill a été adopté par cette Chambre sans ces mots, et qu'en conséquence, la Chambre a approuvé deux fois le bill sous cette forme. La première fois qu'il a été présenté en cette Chambre et au Sénat, ces mots ont été ajoutés, et le bill a été adopté sous cette forme. Le bill a été de nouveau amendé en cette Chambre en retranchant le mot "injustement" dans chacun de ces trois paragraphes; il a été de nouveau renvoyé au Sénat, mais le mot "injustement" y a été de nouveau inséré. Après qu'on l'eût soumis au Sénat sans ces mots, il y a été adopté, et on l'a soumis de nouveau à cette Chambre; mais la session était tellement avancée, qu'avant que nous eussions atteint la deuxième lecture, les Chambres étaient prorogées. Je propose maintenant que l'on s'efforce de passer ce bill et qu'on l'amende dans ce sens.

La motion est adoptée et le bill est adopté en deuxième délibération.

DEUXIÈME LECTURE.

Bill (n° 16) concernant la Chambre des Communes.—(M. McCarthy.)

Bill (n° 17) à l'effet de faciliter le vote des employés à l'élection des députés à la Chambre des Communes.—(M. Rider.)

SYSTÈME DES PENSIONS.

A l'article de l'ordre du jour.

Pour la reprise du débat ajourné sur la motion de M. McMullen pour la deuxième lecture du bill (n° 19) à l'effet d'abolir le système des pensions tel qu'appliqué au service civil du Canada.

M. McMULLEN : M. l'Orateur, . . .

M. L'ORATEUR : Sur une motion à l'effet de reprendre le débat ajourné, l'honorable député ne peut pas recommencer la discussion.

M. McMULLEN : A la demande du ministre des Finances, je crois, j'ai proposé l'ajournement du débat moi-même.

M. L'ORATEUR : Aucun député ne peut parler de nouveau sur un débat ajourné.

M. McMULLEN : Je propose la deuxième lecture du bill.

On prend le vote :

POUR :
Messieurs

Allan,
Angers,
Bain,
Béchar, d,
Beith,
Bernier,
Boston,
Bowman,
Brodeur,
Brown,

Lavergne,
Leduc,
Legris,
Lister,
Livingston,
Lowell,
Macdonald (Huron),
McDonald (Victoria),
McGregor,
McIsaac,

Cameron (Huron),
Campbell,
Cattwright (sir Rich'd.),
Casey,
Choquette,
Christie,
Colter,
Davies (I. P.-E.),
Dawson,
Devlin,
Featherston,
Flint,
Forbes,
Fraser,
Gibson,
Gillmor,
Grieve,
Harwood,
Innes,
Landerkin,
Laurier,

McMillan,
McMullen,
McShane,
Martin,
Mignault,
Muloock,
Paterson (Brant),
Perry,
Proulx,
Rider,
Rinfret,
Sanborn,
Scriber,
Semple,
Sproule,
Stubbs,
Sutherland,
Vaillancourt,
Wallace, et
Yeo.—51.

CONTRE :

Messieurs

Belley,
Bergeron,
Bergin,
Blanchard,
Boyd,
Boyle,
Cameron (Inverness),
Cargill,
Carling (sir John),
Caron (sir Adolphe),
Carscallen,
Coatsworth,
Corbould,
Costigan,
Daly,
Davin,
Davis (Alberta),
Dupont,
Earle,
Ferguson (Leeds et
Grenville),
Ferguson (Renfrew),
Foster,
Fréchette,
Gillies,
Girouard,
Grandbois,
Haggart,
Haslam,
Henderson,
Hodgins,
Ingram,
Ives,
Jeannotte,
Joncas,
Kaubach,
Kenny,

Lachapelle,
Leclair,
Macdonald (King),
Macdonald (Algoa),
Maddowall,
McAllister,
McDonald (Assiniboia),
McDougald (Pictou),
McDougall (Cap-Breton),
McInerney,
McKay,
McLean (King),
McLennan,
Mara,
Marshall,
Masson,
Metcalfs,
Miller,
Mills (Annapolis),
Oulmet,
Patterson (Colchester),
Pridham,
Prior,
Robillard,
Roome,
Rosamond,
Ross (Lisgar),
Smith (Ontario),
Taylor,
Tisdale,
Tupper (sir Charles),
Turcotte,
Tyrwhitt,
White (Shelburne),
Wilmot, et
Wood.—72.

M. BERGERON : L'honorable député de Québec-centre (M. Frémont) est à son siège et n'a pas voté.

M. FRÉMONT : J'ai convenu de m'abstenir de voter avec l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin). Si j'avais voté, j'aurais voté en faveur de la motion.

La motion est rejetée.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. JEANNOTTE : Je propose la seconde lecture du bill n° 21, Acte modifiant de nouveau l'Acte des banques.

En proposant, M. l'Orateur, la seconde lecture de ce bill, je crois proposer l'adoption d'une mesure d'une importance des plus considérables, peut-être, de la mesure la plus importante qui ait été présentée encore à cette Chambre, quant à ce qui concerne le public commercial et des affaires en général.

Je n'entends pas, M. l'Orateur, faire l'historique des banques qui ont suspendu leurs paiements ou qui ont fait faillite. Mon but n'est pas d'entrer dans tous ces détails maintenant, mais simplement d'expliquer le bill que j'ai l'honneur de proposer devant cette Chambre. Ce bill a pour but de protéger les actionnaires et les déposants, c'est-à-dire ceux qui vont placer leurs économies dans les banques. Je crois que les déposants sont encore plus intéressés au bon fonctionnement de la banque que les actionnaires eux-mêmes, car les déposants n'ont guère de garantie pour leur argent.

Un certain nombre d'actionnaires se servent du crédit de la banque comme directeurs. On veut faire de grandes affaires et pour cela on prend l'argent dans la banque dont on est directeur sans donner de garanties suffisantes pour couvrir ces avances. De là les malheurs que l'on connaît. Je prétends que les déposants ont plus d'intérêt à la bonne administration de la banque, au moins en ont autant que n'importe quel actionnaire. Ils déposent à la banque leur capital pour retirer certains bénéfices, un intérêt de trois ou quatre pour cent, ce qui n'est pas beaucoup, je l'admets, mais enfin ils y font des dépôts croyant avoir toutes les garanties possibles. À l'heure qu'il est la loi des banques n'offre pas une garantie suffisante pour les déposants. En effet, la banque qui n'a qu'un capital-actions payé, disons de \$1,000,000, a droit de recevoir des dépôts pour un montant de trois, quatre et même six millions de piastres. Le fait est que le montant des dépôts est illimité. Ces déposants croient qu'une fois leur argent à la banque, il est en sûreté, qu'ils ne s'exposent à aucune perte.

Or, leurs dépôts n'est garanti que par un capital-actions souvent ne s'élevant qu'à un demi-million ou à un million au plus. Nous avons vu dans différentes occasions et nous voyons encore, malheureusement bien trop souvent, un certain nombre de marchands, lorsque vient le moment de l'élection des membres du bureau de direction d'une banque, se qualifier comme directeurs afin d'avoir du crédit à la banque. Ces marchands, une fois nommés directeurs, s'ouvrent à eux-mêmes des comptes ou des crédits de trente mille, de quarante mille, de cinquante mille, de soixante mille, et même de cent mille piastres. Après quelques années, comme l'expérience nous le prouve, on voit ces marchands faire faillite ayant des comptes ouverts à la banque de cinquante, quatre-vingts et même cinq cent mille piastres, tout en ne valant pas un sou ou à peu près, dans tous les cas, n'ayant pas donné la dixième partie de cette valeur comme garantie. Comment voulez-vous qu'une banque qui n'a qu'un capital d'un million ou d'un million et quart puisse résister ? C'est avec l'argent des déposants que l'on fait toutes ces avances et ce sont ces mêmes déposants qui perdent lorsque ces gros marchands font faillite. Il faut absolument changer la loi

pour protéger les déposants et faire cesser ces abus. A l'heure qu'il est, je crois que la loi des banques ne pourvoit pas à ce que les directeurs soient restreints quant aux avances qu'ils peuvent se faire. Depuis un certain nombre d'années, des marchands désirant obtenir plus de crédit se sont empressés de se qualifier en achetant un certain nombre d'actions pour être directeurs. Même on a vu des cas où des marchands se faisaient prêter des actions par des amis ou des parents dans le but de se faire élire directeurs. Une fois directeurs, ils avaient bien soin de retirer autant d'argent que possible afin de s'enrichir à même la banque, s'ils le pouvaient. Si la loi des banques était rédigée de manière à dire qu'un directeur de banque, quelles que soient ses affaires, n'aurait pas le droit de retirer de la banque, ou de se faire avancer par elle un montant excédant le montant payé sur ses propres actions, je crois que ce serait une excellente chose et pour les actionnaires et pour les déposants. La loi devrait être changée de manière à décréter qu'un directeur de banque ne pourra pas retirer, sous forme de crédit ou d'avances un montant plus élevé que celui qu'il a payé sur ses propres actions. Je crois que ce serait là une mesure très efficace pour empêcher les abus, parce qu'un directeur qui posséderait un capital d'actions payé de trois cent mille piastres ne serait pas très empressé à faire des avances risquées et par là même à perdre son capital et celui des autres actionnaires. Ceux qui veulent s'ouvrir des comptes aux banques au delà de leur moyen dans le but, disent-ils, d'augmenter leurs affaires, ne sont pas des clients désirables.

Un autre abus sur lequel je désire attirer l'attention de cette Chambre est celui-ci : Des directeurs de banque se mettent en société avec le caissier qui n'a généralement, dans la banque, aucun intérêt autre que celui de son propre salaire, et cela afin de se mettre en bonne intelligence avec celui qui pourrait les dénoncer ou faire connaître leur conduite aux actionnaires. Le caissier étant intéressé parce qu'il se fait à lui-mêmes des prêts à même l'argent de la banque, ferme les yeux sur les prêts que les directeurs se font à eux-mêmes. D'un autre côté, le caissier ne manque pas de se servir et les directeurs, intéressés à ce que la bonne intelligence règne entre eux et le caissier, le laissent faire pour qu'il ne donne pas trop d'informations aux actionnaires. Comme on le sait le nerf de la guerre est l'argent ; on permet donc au caissier de s'ouvrir un compte à lui-même ou même à prêter à d'autres, à des amis. Je pourrais citer ici des noms, mais je ne le ferai pas. Certaine banque...

M. CHOQUETTE : La banque du Peuple.

M. JEANNOTTE : Non, M. l'Orateur, je ne veux pas donner de nom. Je constate des faits publics voilà tout. Nous avons vu dernièrement un caissier ne valant pas un sou avoir cent mille piastres de crédit dans la banque dont il était caissier, et cela avec l'autorisation de qui, M. l'Orateur ? Le président de la banque a déclaré n'en avoir jamais eu connaissance. On a vu des directeurs de banque, dont le revenu n'est guère élevé, faire des affaires considérables et avoir eu pour cela des sommes de soixante à cent mille piastres de la banque dont ils administraient les affaires. Lorsque les actionnaires ont demandé comment cela se passait, lorsque les actionnaires qui ne s'occupaient

des affaires de la banque que pour retirer leur dividendes, ont voulu avoir des informations, on leur a répondu qu'il n'y avait pas en donner parce que cela pourrait nuire au crédit de la banque. C'est un bon moyen, je trouve, de ne rien faire connaître aux parties intéressées. Ce qui est le plus pénible dans toutes ces affaires, c'est que de pauvres veuves, de malheureux orphelins, se sont trouvés complètement dans le chemin parce qu'on avait déposé à la banque sous forme de dépôt, la balance de l'avoir qui leur restait d'une succession valant trois, quatre, cinq ou six mille piastres. Ces dépôts étaient tout ce que possédaient ces familles et elles se sont trouvées ruinées par suite de la mauvaise administration des directeurs, et parce que la loi des banques donne à ces directeurs le droit de se prêter à eux-mêmes ou à leurs amis des sommes considérables sans garanties sérieuses. Un certain nombre de familles qui avaient déposées dans une certaine banque tout ce qu'elles avaient et qui comptaient sur les intérêts chaque année pour subvenir à leurs petites dépenses, sont aujourd'hui ruinées et sont maintenant obligées de vivre à la charité publique.

Et on dira ensuite : Mais nous avons une loi de banque parfaite, c'est ce qu'il y a de plus parfait en Amérique. Il est possible qu'à l'époque où elle a été faite, c'était ce qu'il y avait de plus parfait, mais le monde a marché ; le progrès avance. Je ne sais pas si on peut appeler cela du progrès, mais dans le langage ordinaire, on appelle cela de la finesse. Aujourd'hui, avec l'habileté que les gens mettent dans les affaires, on réussit, tout en exemptant les lois pénales, à tromper le public. La chose en est au point qu'il faut que la loi des banques soit amendée.

Le bill que j'ai devant la Chambre, en ce moment, n'est pas complet. Je crois que le gouvernement aurait dû le prendre en mains. Je crois que le gouvernement devrait refondre la loi des banques. Elle a besoin d'être refondue. Il faut donner des garanties. Ces garanties doivent être données plutôt aux déposants qu'aux actionnaires. Tel que la loi existe maintenant, il est permis aux banques de recevoir des dépôts excédant de beaucoup leur capital. Ces dépôts sont faits par de pauvres journaliers qui placent leurs économies, par petites sommes, de quelques dollars à la fois, et ils sont exposés à voir les quelques centaines de dollars de dépôt, l'épargne de plusieurs années souvent, perdues en un seul jour.

Le gouvernement contribue, selon moi, à cet état de choses parce que la loi des banques n'est pas assez sévère, et partant, les garanties offertes aux déposants ne sont pas suffisantes. Le gouvernement a aussi des caisses d'épargne ; je comprends qu'il est capable de recevoir des dépôts au million, et il est capable de les rembourser, puisqu'il offre la garantie du pays même. Mais il n'en est pas de même pour les banques. Il est facile de comprendre qu'une banque qui a un million de piastres de capital payé, et qui reçoit des dépôts au montant de six millions de piastres, payable à demande, n'est souvent pas capable de les rembourser à un moment donné. Mais on dit : elle fait des affaires avec cet argent. C'est là le malheur de nos banques. Si plusieurs de nos banques ont fait faillite ; si d'autres ont dû diminuer leur capital de moitié ; si ces banques n'avaient pas eu le pouvoir de recevoir des dépôts pour un montant excédant leur capital payé, la faillite aurait été évitée, et les

M. JEANNOTTE.

pauvres, les veuves et les orphelins, n'auraient pas perdu leurs épargnes ; ils ne seraient pas aujourd'hui dépendant de la charité publique ou de leurs parents ou amis.

L'expérience nous a appris que dans les affaires d'argent, il faut être très prudent ; que l'honnêteté est une grande chose, que la franchise est une grande chose ; mais qu'il faut quelque chose de plus ; qu'il faut agir avec une prudence tellement grande qu'on semblerait soupçonner que ceux avec qui on fait des affaires ne sont pas honnêtes. C'est le moyen de ne pas être trompé.

Lorsque nous allons à une banque, c'est parce que nous croyons que c'est un lieu de sûreté. On dit : c'est une banque, c'est mieux que de prêter à des individus ou sur hypothèque. Et comme la plupart des gens sont mal informés sur la loi des banques, comme la majorité des gens ne la connaissent pas du tout, spécialement les dépositaires, il arrive souvent que ces gens-là sont trompés.

Je dis que cette loi devrait être plus sévère qu'aucune autre loi, parce qu'il s'agit de l'avenir des familles pauvres.

Si le gouvernement veut continuer à laisser les banques recevoir des dépôts, je n'ai pas d'objection à cela, mais il devrait voir à ce que toute banque qui reçoit des dépôts, donne des garanties de façon qu'elle ne receive pas de dépôt au delà du capital payé de la banque.

Par le bill que je présente, il ne sera pas permis à aucun directeur de banque de se prêter à lui-même des fonds de la banque pour un montant excédant celui qu'il a payé sur ses actions. C'est là une garantie, et je vais dire comment. Si le directeur n'avait pas le pouvoir d'emprunter de la banque une somme plus élevée que son capital payé, nous ne verrions pas dans le bureau de direction ceux qui veulent être directeur uniquement pour avoir de l'argent de la banque ; mais nous verrions là des gens possédant de grands capitaux et qui n'auraient nullement besoin des fonds de la banque, ce qui donnerait une garantie au public, et ils seraient d'une sévérité excessive à l'égard des clients de la banque. Lorsqu'un marchand viendrait pour ouvrir un compte, ces directeurs, étant intéressés à se protéger eux-mêmes comme actionnaires, protégeraient également le public. On ne pourrait pas leur dire, comme cela s'est déjà vu, vous avez cinquante mille piastres d'escompte, votre solvabilité ne vaut pas mieux que la mienne, et je ne puis en avoir dix mille. Alors, ceux qui comptent sur les banques pour faire de grandes affaires, seraient plus gênés pour aller demander d'ouvrir un compte parce qu'il y aurait un bureau composé d'hommes qui n'ont pas besoin d'argent pour faire leurs affaires et qui n'auraient qu'une chose en vue, protéger leurs intérêts et en même temps ceux des autres.

Je crois que la loi des banques devrait être amendée de façon à ce que personne ne pût être directeur d'une banque d'un demi-million de capital, à moins qu'il n'eût cinquante mille piastres de parts payées. Et dans la même proportion, qu'il eût cent mille piastres de payées dans une banque d'un million de capital.

On me dira, peut-être, ce que vous demandez là est impossible, parce que si vous exigez une somme aussi considérable de parts payées, vous ne pourrez pas avoir de directeurs. Cette objection n'est pas sérieuse parce que, selon moi, plus il y aura de garanties, plus la loi protégera les actionnaires,

plus les gens seront tentés à devenir actionnaires de cette banque, et plus il sera facile de trouver des directeurs.

Il suffit aujourd'hui, dans certaines banques, d'être actionnaire au montant de cinq mille piastres, pour être directeur, et quelquefois, sur ces cinq mille piastres il n'y a que cinquante pour cent de payé. Dans d'autres banques, il faut un capital de dix mille piastres.

Le marchand directeur qui n'a qu'un capital de dix mille piastres de payées sous forme d'actions et qui s'est avancé à lui-même vingt-cinq, trente ou quarante mille piastres, comment pourrait-il refuser la même faveur à celui qui vient ouvrir un compte à la banque ? On devrait même décréter que le bureau de direction ne pourra prêter à aucun employé de la banque soit directement, soit indirectement, et que les directeurs qui auront violé cette disposition seront déqualifiés et cesseront d'être directeurs par le fait même. En suivant cette règle, nous serions garantis que les employés ne se serviraient pas des fonds de la banque pour spéculer. Ces employés ne seraient plus occupés qu'à remplir leurs fonctions et à gagner honnêtement leur salaire. On mettrait fin à ce système d'un employé de banque s'ouvrant un compte à lui-même pour faire des spéculations ou pour aider des amis ou des parents à en faire. On me dira peut-être que les employés auxquels des avances sont faites et qui ne payent pas perdent leur place. C'est vrai, M. l'Orateur, ces employés perdent leur situation, mais la banque perd son argent, et en fin de compte, ce sont les déposants qui perdent.

Cette mesure est nécessaire pour garantir les intérêts des déposants, ai-je dit ? En effet, M. l'Orateur, et ici je ne parle pas des gros déposants, d'un homme qui a cent mille piastres de dépôt et qui connaît les affaires financières de la bourse, qui les suit régulièrement, celui-là sait se protéger lui-même, mais je parle des petits déposants, de ceux qui n'ont pas le temps de se renseigner, de suivre le mouvement de la bourse, parce qu'ils doivent gagner le pain de leur famille, ce sont ceux-là que la loi doit protéger. Le gros déposant, lui, peut se protéger et il n'a pas besoin de la loi. Aussitôt qu'il entend un simple soupçon sur la solidité d'une banque où il fait ses dépôts, il s'empresse de les retirer, et ce retrait de fonds affaiblit la banque. Le public finit toujours par être averti. Le fait seul qu'un gros déposant a retiré ses dépôts fait naître le soupçon et la crainte. On se dit : M. un tel ou un tel qui avait un dépôt dans cette banque l'a retiré. C'est un homme riche, qui a un fort capital, il doit y avoir quelque chose qui va mal dans cette banque, parce que cet homme n'aurait pas retiré son dépôt. Le petit déposant se dit alors avec raison : il faut que je retire les quelques mille piastres que j'ai là parce que je ne veux pas les perdre. Ce sont les petits déposants qui, comme les minorités, doivent être protégés, car ils n'ont pas le temps de se renseigner, devant consacrer tout leur temps à travailler pour leur famille.

Du reste, beaucoup d'entre eux n'ont pas les connaissances voulues pour surveiller les affaires de banque et prendre connaissance de tous les faits qui se passent à la bourse. Quand ces petits déposants apprennent qu'une banque n'est pas solide, que quelque chose est arrivée qui ébranle son crédit, la banque en question a déjà fermé ses portes et un grand nombre de ces petits déposants comme nous l'avons vu récemment, sont obligés de

vendre leur dépôts, dans un temps de maladie ou pour autre cause, à quarante ou cinquante centins dans la piastre. Si la loi des banques était plus sévère et exigeait plus de garanties, et surtout lorsqu'il s'agit des dépôts faits aux banques, si la loi prescrivait que les dépôts ne devront pas excéder le capital payé, je crois que les déposants seraient mieux garantis et les actionnaires aussi, que tous ne seraient pas exposés comme ils le sont aujourd'hui, à faire des pertes qui représentent dans bien des cas tout leur avoir.

Prenons une banque ayant un capital d'un million et quart et ayant reçu en dépôts cinq ou six millions de piastres. Au lieu de faire des avances en proportion du capital en mains, elle a fait des affaires pour un montant extraordinaire avec les marchands qui sont ses clients, en prenant l'argent sur les dépôts. Arrive une composition de la part des marchands, et c'est alors que l'on voit des clients devoir jusqu'à sept cent mille piastres. Alors, la banque est obligée de prendre pour se garantir des propriétés valant à peu près cent mille piastres, mais sur lesquelles elle ne peut pas retirer un sou parce que ces propriétés ne sont pas louées et que la banque est obligée de payer les taxes, les cotisations, et les assurances.

Comme la loi que je propose est excessivement importante, non seulement pour une partie du pays, non seulement pour la ville de Montréal, mais aussi pour la ville de Toronto aussi bien que pour le reste de la Puissance du Canada, je crois que ce bill devrait être référé au comité des banques et du commerce. J'admets, M. l'Orateur, que la session en est rendue à un point tel que cette Chambre ne peut guère s'occuper longuement de cette question, c'est pourquoi je dis que ce bill devrait être référé au comité des banques qui pourrait l'examiner, étudier de nouveau la loi des banques, et, à la prochaine session, je crois que le gouvernement qu'il soit conservateur ou libéral devrait être prêt à soumettre à la Chambre des amendements dans le but d'offrir plus de garanties aux déposants dans nos diverses banques, plus de garanties aux actionnaires aussi, ce qui serait à l'avantage du public généralement. Si nous laissons la loi qui régit les banques telle qu'elle est maintenant et telle qu'elle a fonctionné depuis plusieurs années, notre bon système de banque, dont nous vantons tant ne sera guère apprécié par le public.

L'année dernière, j'ai entendu plusieurs honorables députés dire : voyez donc aux Etats-Unis, les banques sont tombées les unes après les autres par centaines, et elles ont englouti la fortune de milliers de familles et même ont mis sur le pavé des gens considérés jusque-là comme riches. Ici, pareille chose n'est pas arrivée. Je dis, M. l'Orateur qu'il ne faut pas qu'elle arrive non plus, parce qu'au Canada, s'il fallait que nos banques feraient faillite comme cela est arrivé aux Etats-Unis, il ne nous resterait pas grand'chose.

Il est absolument nécessaire que la loi des banques soit refondue. Je parle dans l'intérêt de Montréal, car je connais plus ce qui se passe là qu'ailleurs. Il faut que la loi des banques soit refondue et modifiée. Il faut que les déposants aient plus de garanties, c'est ce qu'ils demandent. Ils demandent que la loi les protège davantage, les protège de telle façon qu'ils ne soient pas exposés à perdre un sou de leur argent.

Eh bien ! si dans la métropole du Canada, si à Montréal où l'on fait presque la totalité des affaires

M. JEANNOTTE.

de la Puissance du Canada, je n'en excepte pas même Toronto, parce que si Montréal n'existait pas, Toronto n'aurait pas beaucoup de vie, étant trop loin du centre des affaires.

M. COCKBURN : Comment cela ?

M. JEANNOTTE : Eh bien ! je vais le dire. Pour communiquer en Angleterre par le fleuve Saint-Laurent, Toronto est obligé de se rendre à Montréal pour ses marchandises, et c'est parce que nous traitons bien les marchands de Toronto qu'ils viennent à Montréal prendre les steamers. S'il n'y avait pas à Montréal un beau port comme celui que nous avons, ils seraient obligés de passer par les Etats-Unis, et là, on leur ferait les gros yeux comme la chose est arrivée en plusieurs circonstances. Mais nous sommes contents de voir les gens de Toronto venir à Montréal, parce que plus ils nous connaîtront mieux nous nous entendrons ensemble.

Je reviens maintenant au bill devant la Chambre. Avant d'aller plus loin, j'aimerais savoir si le gouvernement a l'intention, à une date rapprochée, de modifier la loi des banques de façon à donner plus de garanties aux déposants et aux actionnaires. S'il a l'intention de modifier l'acte de façon que les banques n'aient pas le droit de recevoir de dépôts pour un montant excédant le capital payé. Je sais qu'à la dernière session, au mois de juillet dernier, on a refusé d'incorporer des compagnies qui voulaient recevoir de petits dépôts de cinq à dix centins. Le gouvernement a déclaré qu'il ne pouvait pas incorporer de telles compagnies parce qu'il avait lui-même des caisses d'épargne, et qu'il offrirait plus de garanties au public que ces compagnies pouvaient en offrir elles-mêmes. Le gouvernement avait raison dans cette circonstance, mais pour être conséquent avec lui-même, il faut qu'il empêche les banques de recevoir des dépôts au delà des garanties qu'elles peuvent fournir. Autrement le gouvernement n'est pas conséquent en refusant d'incorporer d'autres compagnies, sous un nom quelconque, parce qu'elles n'ont pas de garanties suffisantes à offrir.

Maintenant, d'après la loi actuelle, il suffit, pour être directeur, de posséder dix mille piastres d'actions dans une banque et ces directeurs peuvent se prêter à eux-mêmes tout le capital de la banque. S'il y a neuf directeurs dans la banque il suffit d'avoir chacun cinq mille piastres d'action soit quarante-cinq mille piastres, et ils ont droit de se prêter tout le capital de la banque, soit un million. Qui en souffre ? Ce ne sont pas les directeurs ; ce sont les actionnaires, mais ce sont surtout les pauvres déposants.

En proposant cet amendement, comme je l'ai dit au commencement, je n'ai pas l'intention de blâmer les directeurs de banques ni ceux qui font des affaires dans les banques. Je n'ai pas l'intention de blâmer non plus les banques qui reçoivent des dépôts considérables, en tant qu'elles restent dans les limites prescrites par la loi. On va peut-être me dire que la loi prescrit qu'un directeur qui, avec connaissance de cause, manque aux devoirs de sa charge et administre mal peut être arrêté et envoyé en prison. Mais cela va-t-il rembourser aux pauvres déposants leur argent perdu ? Cela va-t-il donner du pain et du beurre aux pauvres veuves et aux orphelins qui ont perdu leur petit capital, la seule ressource qui leur restait pour vivre ? Les

directeurs pourront aller en prison, mais l'argent ne sera pas remboursé.

Le but que je désirerais atteindre, exempterait cette pénalité aux directeurs si on amendait la loi de manière qu'ils ne puissent s'exposer à aller en prison, et dès lors, ils administreraient bien les affaires de la banque parce qu'ils ne pourraient pas faire d'actes qui les exposeraient à cela, à moins qu'ils ne fussent des voleurs.

Si un directeur de banque avec un capital en actions de cinq mille piastres, n'avait pas le droit de se prêter un montant plus élevé que cette somme, ou d'ouvrir un compte considérable au gros capitaliste de ses amis, dans le commerce, on empêcherait ainsi de grandes pertes, et tous les malheurs que j'ai signalés seraient évités.

On va me dire que dans ce cas il faudra payer des salaires considérables pour faire les affaires de la banque, parce qu'on ne trouvera personne bien disposé à aller deux ou trois fois par semaine, pour gérer les affaires des autres, on sait que le temps est l'argent—et on ne trouvera pas de directeurs de banques.

L'honneur d'être directeur engagera toujours les gens qualifiés à accepter la charge. Plus la loi sera sévère pour les directeurs, pour les caissiers de banque, plus elle offrira de garanties pour les déposants, et les actionnaires, mieux le commerce s'en trouvera, parce que le commerçant, le marchand honnête qui fait de bonnes affaires, seul aura du crédit aux banques. On ne verrait plus des gens dont les trois quarts, sinon tout le capital est de l'argent avancé sous forme d'escompte de la part des banques, faire des affaires comme des millionnaires. Du moment que les directeurs ne seront plus intéressés comme emprunteurs, ils seront plus soucieux des progrès de la banque et des bénéfices qu'elle peut réaliser. Il ne s'occupera pas d'augmenter ses affaires ou son commerce au moyen d'avances qu'il pourra se faire à lui-même, étant directeur d'une banque. De sorte que ce directeur donnera tout son travail, toute son intelligence, tout le bénéfice de ses connaissances financières à la banque dont il sera le directeur, et il surveillera les opérations de cette banque avec plus de soin et plus d'indépendance. Il ne fera des avances qu'à des personnes solvables, qu'à des personnes qui offrent des garanties sérieuses par leur position sociale et commerciale dans le monde des affaires. La banque aura la garantie du paiement de chacun des billets qu'elle a escomptés.

S'il fallait payer aux directeurs un salaire plus élevé pour avoir leur temps et leur service, je dirais que ce serait encore à l'avantage de la banque et de ses actionnaires. Lorsqu'un homme s'occupe de mes affaires et qu'il les fait bien, il mérite le double de ce que je pourrais payer à un autre qui ne les administre qu'à son bénéfice personnel et en me faisant courir de gros risques. Celui qui administre bien mes affaires, qui augmente mon capital, qui fait progresser ma maison commerciale mérite d'être bien payé et, malgré le salaire élevé que je pourrai lui donner, je serai encore gagnant. Celui qui n'a qu'un petit salaire par année se dit : Oh ! bien, je n'ai que mille piastres et je ne vais travailler que pour mille piastres. Il ne s'occupe pas celui-là des intérêts des autres. Il ne s'occupe pas du progrès des affaires de celui qu'il sert. Il commence son travail à neuf heures du matin et il finit à quatre heures de l'après-midi, et il se dit, pourvu que je sois là pendant ces heures, cela

suffit. Les directeurs qui ne sont pas payés se disent : pourquoi irai-je pendant trois heures chaque jour consacrer mon temps aux affaires de la banque, si je ne puis pas employer une partie de son fonds à mes affaires, qu'est-ce que cela peut me donner de faire les affaires de la banque en négligeant les miennes ? Au contraire, si un directeur a un salaire suffisant, ou bien s'il a, disons vingt piastres par chaque assemblée, les actionnaires lui diront s'il néglige les affaires de la banque : pourquoi n'avez-vous pas rempli votre devoir, pourquoi avoir touché le salaire sans l'avoir gagné ?

Aujourd'hui le directeur de banque peut se dire : je ne suis pas payé et je ne suis pas pour perdre mon temps pour rien. Je ne crois pas que ce soit à l'avantage des actionnaires eux-mêmes. Il ne faut pas que les directeurs de banque se prêtent de l'argent à eux-mêmes ou acceptent des billets dont toute la valeur se résume en un nom qui se trouve au bas de ce billet. Lorsque les banques prêtent aux commerçants ou aux hommes de profession, — oh ! avec les hommes de profession, M. l'Orateur, les banques ne perdent pas grand'chose, car si elles leur avance de l'argent, elles exigent tant de garanties qu'elles ne perdent pas un sou,—elles sont très sévères pour ceux qui ne sont pas dans les affaires. C'est avec le haut commerce que les banques perdent. On donne à ces messieurs du haut commerce un crédit presque illimité, un bon jour arrive où ces grosses maisons de commerce font faillite et les banques sont créancières pour des cent mille piastres et même pour un montant de près d'un million. Cela s'est vu il n'y a pas bien longtemps, M. l'Orateur. Ces grosses maisons de commerce sont venues ensuite offrir vingt ou vingt-cinq centins dans la piastre. La banque a perdu ; les actionnaires de même que les déposants ont vu leur avoir s'engloutir dans ces faillites. Si les caissiers de banque étaient plus libres de parler et de dire tout ce qu'ils savent, bien souvent nous ne verrions pas des abus comme ceux dont nous avons été les témoins il n'y a pas un demi-siècle.

Cependant, il est constaté que le capital emprunté sorti de la banque, est de six cents et quelques mille piastres. Et quelle garantie avait-on pour le remboursement de ce montant ? Aucune. La chose est arrivée parce que la loi des banques n'offre pas de garantie suffisante pour protéger les déposants et les actionnaires. Elle laisse trop de latitude au bureau de direction.

On ne dira peut-être : comment voulez-vous que les directeurs de banque ne se prêtent pas d'argent à eux-mêmes s'ils ont le droit de le prêter aux autres ? Voilà la cause de tout le mal qui nous arrive, et si la loi n'est pas changée, il arrivera encore de plus grands malheurs que ceux que nous avons vus depuis un an ou deux. Lorsqu'une banque suspend ses paiements, c'est une calamité publique parce que cela fait souffrir un grand nombre de gens qui ont beaucoup travaillé pour gagner cet argent perdu et qui l'ont déposé là, le croyant en lieu sûr. Au moment où ils en ont besoin, ils se trouvent privés de leurs épargnes, péniblement amassées comme la chose est arrivée, il n'y a pas longtemps.

Je n'en dirai pas plus, M. l'Orateur. Je crois que mon but, en présentant ce projet de loi, est maintenant connu, et j'attire spécialement l'attention du gouvernement sur ce bill.

La loi actuelle n'est pas satisfaisante. On devrait la refondre et y insérer des dispositions plus

efficaces que les prescriptions actuelles et ce statut devrait contenir une stipulation spéciale défendant aux directeurs de banque d'emprunter de leurs propres institutions financières au delà du montant de leurs actions. On devrait également défendre à une banque de recevoir des dépôts au delà du chiffre de son capital. Je connais une banque de Montréal au capital de \$1,000,000, qui reçoit des dépôts jusqu'à \$6,000,000. Si, tout à coup, les déposants demandaient leur argent, ils ne pourraient être remboursés. Les classes ouvrières qui ne peuvent placer leur argent sur hypothèque sont obligées de le déposer en banque, et elles croient que ces institutions offrent toutes les sûretés désirables. Et, cependant il n'y a aucune garantie de la part d'une banque qui reçoit des dépôts équivalant six fois son capital. Toutes les fois qu'il est rumeur qu'une banque est dans un état critique, les petits déposants réclament toujours leurs dépôts, et comme il est impossible de remettre immédiatement ces dépôts, la banque ferme ses portes et dans quelques cas, ces déposants perdent le fruit de leurs économies, et sont mêmes obligés quelquefois de recourir à la charité publique. Le gouvernement devrait étudier sérieusement la question, et bien que notre législation relative aux banques passe pour être la plus parfaite qui existe, elle pourrait toutefois, à mon avis, subir des amendements dans le sens que j'indique. L'année dernière, une compagnie a demandée d'être constituée en corporation à titre d'institution autorisée à recevoir des dépôts. Le gouvernement refusa de se rendre à sa demande d'incorporation. On nous fait observer qu'il existe maintenant des banques d'épargne de l'État, et qu'elles offrent des garanties aux déposants. Or, tandis que le gouvernement refusa à une compagnie composée, disons, de dix individus, avec un capital de \$500,000, l'autorisation de recevoir des dépôts jusqu'à concurrence de deux à trois millions, en même temps il permet aux banques de recevoir des dépôts six fois plus considérables que leur capital. Le gouvernement devrait sûrement étudier le projet de loi actuel et à la prochaine session saisir la Chambre d'un projet de loi s'appliquant à toutes les banques et contenant une prescription interdisant aux directeurs de banques d'emprunter de l'argent de leurs propres institutions financières, sauf jusqu'à concurrence de leur stock. A l'heure qu'il est, les fonds de surplus d'une banque peuvent être entièrement prêtés aux directeurs et aux employés.

Avant de terminer, M. l'Orateur, je désire proposer, avec votre permission, que le projet de loi actuel soit envoyé au comité des banques et du commerce.

M. MULOCK : J'avais cru, d'après les dernières observations de l'honorable député (M. Jeannotte), qu'il ne se proposait pas d'insister davantage sur l'adoption de ce projet de loi ; je suis donc surpris de voir que l'honorable député en propose le renvoi au comité des banques et du commerce. Je me permettrai de faire observer à l'honorable député, avec tout le respect voulu, que la proposition contenue dans son projet de loi, me semble au moins prématurée, et j'estime que le comité des banques et du commerce ne saurait lui donner son assentiment. Si l'on décrétait une prescription législative de cette nature, les banques pourraient, à un moment donné, se trouver sans directeurs. Il s'agit en effet de décréter que le directeur qui per-

met au moindre employé de banque, d'emprunter même un dollar de la banque, cesse, par le fait même, d'être membre du bureau de direction. Il pourrait arriver qu'une banque, avec d'importants intérêts en jeu, se trouvât tout à coup sans directeurs chargés de la responsabilité de cette propriété qui serait, par là même, exposée à un grave danger. L'honorable député (M. Jeannotte), naturellement, n'a pas l'intention de provoquer un tel état de choses. S'il est imprudent de prêter aux employés de banque, le remède suggéré par le projet de loi est tout à fait insuffisant. D'ailleurs, on s'exagère, je crois, le danger que courent les banques en prêtant à leurs directeurs. J'admets qu'en thèse générale, le fait de directeurs empruntant de la banque des fonds en fidéicommis implique conflit de devoirs ; mais, sous le régime légal auquel sont soumises nos banques canadiennes, il n'est pas résulté d'inconvénients sérieux de cette pratique. Par le passé, je le sais, il en est résulté des inconvénients et des pertes pour les banques, mais je ne sache pas qu'il se soit glissé d'abus sous le régime légal actuel.

M. MARTIN : L'honorable député ignore donc l'affaire de la banque Commerciale du Manitoba.

M. MULOCK : Cette affaire est un cas tout à fait exceptionnel.

M. DALY : Une banque exceptionnelle.

M. MULOCK : Effectivement.

M. MARTIN : Toutefois, cela fait voir ce qui peut résulter de notre système actuel.

M. MULOCK : Il est impossible de faire des lois pour pourvoir à ces cas exceptionnels. Dans bien des circonstances, les directeurs sont les emprunteurs qui offrent le plus de garantie, et en appliquant la règle en question, on s'exposerait à priver les banques de leurs meilleurs clients. Que l'on saisisse la Chambre d'une semblable proposition, soit, il n'y a rien de mal à cela ; mais, il vaudrait bien mieux la retirer maintenant. La proposition n'a guère été débattue, et ce serait pure perte de temps que de la renvoyer au comité des banques. L'honorable député (M. Jeannotte) veut que tout directeur qui emprunte un montant égal à ses actions, cesse d'être directeur. L'honorable député entend-il par là la valeur des actes au pair ?

M. JEANNOTTE : J'entends la valeur des actions acquittées.

M. MULOCK : Eh bien ! il y a des actions qui sont loin de valoir leur montant acquitté, certaines actions sont au-dessous du pair ; et l'honorable député, par son projet de loi, permet indirectement aux directeurs d'emprunter de la banque une somme égale à la valeur des actions à prime, et qui excéderait de beaucoup la valeur marchande du stock. Quant à cette catégorie de stock, le projet de loi tournerait au détriment des banques en autorisant légalement les directeurs à emprunter jusqu'à concurrence de la valeur du stock à prime. D'autre part, s'il s'agit de stock de banque pouvant s'élever à 200 ou 300 pour 100 au-dessus de prime, le projet de loi priverait les banques d'une excellente occasion de prêter. A quelque point de vue que vous l'envisagiez, ce projet de loi ne renferme pas une seule disposition digne d'être adoptée ! Je dois

ajouter que je n'ai été mû à prendre la parole par nul motif d'intérêt, puisque je ne suis point directeur de banque ; tout ce que j'ai dit est le fruit de mes observations personnelles sur le fonctionnement de notre système de banques, et l'application de la législation qui régit ces institutions.

M. COCKBURN : J'abonde dans le sens de l'honorable député (M. Mulock), et j'admets qu'il serait bien préférable à la suite de ce débat, de retirer le projet de loi pour cette session-ci, et d'en remettre l'étude à une prochaine, laquelle ne saurait tarder beaucoup. Je partage les profondes sympathies de mon ami (M. Jeannotte) à l'endroit des veuves et des orphelins. Il nous a retracé le tableau d'une pauvre veuve dont la fortune se monte à trente ou quarante piastres déposées à la banque, et qui, à son avis, advenant la faillite de la banque, se trouve réduite à la charité publique. Je prierais mon honorable ami de se souvenir qu'il y a cinq ans, notre système de banques subit l'épreuve d'une longue et savante discussion, et qu'il parut devant le comité des banques à cette époque des représentants des principales banques du pays, et qu'après une longue consultation et un débat prolongé, la Chambre adopta un projet de loi qui, à mon avis, est aussi parfait que possible, dans les circonstances. Mon honorable ami (M. Jeannotte) prodigue en pure perte ses sympathies aux veuves et aux orphelins, car il oublie que chaque banque paie au gouvernement cinq pour cent de sa circulation, et qu'il y a un fonds d'un million et demi de dollars, prévu par le statut, à titre de garantie pour le rachat des billets au moment qu'une banque suspend ses paiements ou devient insolvable, ces billets commencent à porter intérêt, et au taux actuel d'intérêt, à 6 pour 100, les billets porteraient prime, de sorte que les \$30 de la pauvre veuve seraient en sûreté, outre qu'elle aurait un dollar d'intérêt. Mon ami (M. Jeannotte) semble d'avis qu'une banque ne devrait pas avoir le pouvoir d'emprunter au delà du chiffre précis de son capital.

M. JEANNOTTE : Je suis d'avis qu'elle ne doit pas recevoir de dépôts au delà du chiffre de son capital.

M. COCKBURN : Par conséquent, une banque au capital de \$1,000,000, n'aurait pas droit de recevoir plus de \$1,000,000 de dépôts. Que l'honorable député relise l'histoire du système des banques canadiennes, et il verra que ce système a été un parfait succès, au point de provoquer l'admiration, non seulement des banquiers de la république voisine, mais en outre, de ceux du monde entier. Nous avons dans une large mesure, adopté ici le système écossais, mais nous avons greffé dessus les sûretés et les garanties spéciales qui nous mettent absolument à l'abri du danger, du moins en tant qu'il s'agit de ces pauvres porteurs de billets. Actuellement, les garanties fournies par les banques atteignent un chiffre colossal, car, contre trente ou quarante millions de dépôts, nos banques ont \$330,000,000 de garanties. Donc, la pauvre dont parle l'honorable député (M. Jeannotte) possède, contre chaque dollar qu'elle dépose en banque, une garantie de \$10, soit \$300 de garanties pour ses \$30. J'espère qu'à l'avenir, mon honorable ami va dormir paisiblement sans se laisser émouvoir outre mesure par les malheurs réels ou imaginaires, qui menacent les veuves et les orphelins

du Canada. Depuis 1870, soit depuis au delà d'un quart de siècle, nous n'avons eu à enregistrer qu'une seule faillite de banque dont les billets n'aient pas été entièrement remboursés ; et avec les amendements qu'on a fait subir à la loi concernant les banques, il y a cinq ou six ans, un tel fait ne saurait se reproduire. Le projet de loi de l'honorable député crée une situation tout à fait anormale aux directeurs de banque. Une banque est une rénnion, une société de gentlemen ayant souscrit une certaine somme d'argent et qui s'occupent d'acheter et de vendre de l'argent ; et sauf le fait qu'il nous faut veiller à ce que les porteurs de billets ne perdent pas d'argent, il n'est pas de notre devoir, à mon avis, de nous immiscer indûment dans le mode d'administration des affaires des banques. Les actionnaires, à mon sens, sont parfaitement capables d'administrer leurs affaires ; et si le parlement s'interposait dans ces affaires, il assumerait une responsabilité au-dessus de ses forces. Mon honorable ami suggère de décréter que les directeurs de banques n'auront droit qu'à de minimes avances, ne dépassant pas le chiffre du capital qu'ils fournissent à la banque.

Mon honorable ami en faisant une semblable proposition, semble oublier qu'une banque ne fait pas d'avances à un client pour la raison qu'il a placé un certain montant de capitaux dans la banque à titre d'actionnaire. De fait, il est interdit aux banques de faire de telles avances ; elle ne peut faire d'avances que sur des garanties qui lui paraissent assez fortes pour couvrir le prêt fait. Nul actionnaire, par le fait qu'il a \$10,000 d'actions dans une banque, n'y peut aller emprunter \$1,000 ou même un dollar, à titre d'avance sur ce stock. Les directeurs, selon mon opinion, au lieu de ne posséder, comme on l'a suggéré, que de minimes intérêts, dans la banque, devraient plutôt être encouragés à en prendre davantage ; et, lorsqu'il s'agit du choix des directeurs, il n'est pas rare que les banques choisissent des hommes, qui, non seulement possèdent un fort capital, mais qui s'occupent de commerce en grand, car ces capitalistes sont une garantie réelle pour la banque et lui aident à faire des affaires sur une grande échelle et avec sûreté. Si la Chambre désire que ce projet de loi soit renvoyé au comité des banques et du commerce nous serons alors en mesure de faire venir un certain nombre de banquiers et d'hommes d'affaires, et d'obtenir leur opinion. Mais comme il nous reste fort peu de temps avant la dissolution des Chambres, mon honorable ami doit comprendre qu'il serait inutile de débattre plus longtemps une mesure qui ne peut être menée à bonne fin cette session-ci. Je lui demande donc si, dans les circonstances, il ne serait pas préférable de retirer sa motion, quitte à poursuivre le débat au besoin ?

M. JEANNOTTE : Je comprends, M. l'Orateur, que le comité des banques et du commerce, pour discuter une mesure aussi importante, comme vient de le dire l'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn), serait obligé de faire venir ici les banquiers et les hommes d'affaires du pays, et que, vu l'état avancé de la session, il est impossible de le faire durant la présente session.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député n'a pas le droit de parler une seconde fois. Il peut tout au plus demander à la Chambre la permission de retirer sa motion.

M. JEANNOTTE: Eh bien ! je demande à la Chambre qu'il me soit permis de retirer la motion que j'ai faite à l'effet que le bill soit référé au comité des banques et du commerce.

La motion est retirée.

M. FOSTER: Je propose que le débat soit suspendu.

La motion est adoptée et le débat suspendu.

REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. MARTIN: Je propose la seconde lecture du bill (n° 22) amendant de nouveau le chap. 7 des Statuts révisés du Canada, intitulé: Loi concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest. Ce projet de loi, M. l'Orateur, tend à modifier la loi qui régit les Territoires du Nord-Ouest, relativement à l'exercice du suffrage électoral. A l'occasion de la première lecture, j'ai donné à ce sujet toutes les explications désirables. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la loi concernant le cens électoral n'est pas en vigueur. Il y a deux ans, le gouvernement en appliquant aux Territoires du Nord-Ouest les prescriptions de la loi électorale relative à la votation au scrutin, s'occupa de la question de la liste des votants. Avant cette époque, il n'existait virtuellement pas de listes de votants pour les élections fédérales, dans les territoires. On dressait bien une liste des électeurs, mais, sous l'empire des dispositions statutaires, il était loisible à toute personne ayant droit de suffrage de faire inscrire son nom sur la liste, le jour de l'élection: de sorte que, en tant qu'il s'agit d'empêcher un individu de voter ou de permettre à un autre d'exercer son suffrage, cette liste était inefficace. En 1894, quand les dispositions législatives concernant le scrutin furent étendues aux Territoires du Nord-Ouest, les dispositions de la loi relative au scrutin ne furent pas amendées, la loi en question stipulant le suffrage universel, c'est-à-dire que tout sujet britannique de vingt ans révolus, ayant résidé une certaine période de temps dans le district électoral, avait droit de voter, abstraction faite de toute autre qualité.

Quand le Sénat fut saisi du projet de loi, il y ajouta une prescription stipulant qu'il serait dressé une liste des électeurs dans les Territoires, laquelle serait finale, comme celle des électeurs stipulée par la loi relative au cens électoral; je dois dire que cette modification absolument fondamentale de la loi ne fut pas discutée en Chambre. Les amendements au Sénat, il est vrai, furent dûment adoptés par la Chambre et parurent au journal; mais il eût été impossible, à la simple lecture, de dire ce que ces amendements comportent. La plupart des députés s'imaginaient que c'étaient des amendements tout à fait anodins, comme, de fait, ils l'étaient pour la plupart; mais l'un de ces amendements abrogea l'article 44 de l'ancienne loi, relative à la représentation des Territoires du Nord-Ouest, laquelle stipulait qu'un électeur pourrait voter, en faisant inscrire son nom sur la liste par le sous-officier-rapporteur le jour de l'élection. Cette modification de la loi m'échappa à moi-même. Je dois dire que durant le débat soulevé par ce projet de loi, avant que le Sénat en eût été saisi, plusieurs députés discutèrent la question de savoir s'il était

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT.

opportun de laisser la loi dans sa teneur, et il fut parfaitement compris qu'on n'y devrait rien changer. On signala à l'attention de la Chambre la situation légale des Territoires relativement à la liste des électeurs, et je crus moi-même que ces listes de votants étaient chose de peu de conséquence pour les Territoires, en raison de l'existence de cette disposition particulière qui laissait chaque électeur libre de voter, que son nom fût ou ne fût pas sur la liste. Je me souvins avoir ajouté que dans les circonstances, il vaudrait autant épargner la dépense qu'entraînaient ces listes d'électeurs. Mais l'un des députés des Territoires prétendit que la liste était nécessaire, parce que sans cela, il serait impossible d'enregistrer tous les votes dans l'espace de temps limité par la loi électorale. Cette modification essentielle s'est faite au Sénat.

La Chambre conviendra, je crois, que ce n'est pas au Sénat que des amendements de cette nature devraient se faire. Voilà certainement une des choses dont la Chambre des Communes devrait avoir l'initiative; un amendement de la loi relative à la constitution de la Chambre des Communes. A mon avis, le Sénat s'arrogé un droit excessif en prenant sur lui de faire subir une modification aussi essentielle à la loi en question.

Sans doute que le Sénat a le pouvoir de passer une semblable loi et de la soumettre à l'approbation de la Chambre; mais personne ne pourrait s'attendre à ce qu'il fit un pareil changement, et il est très regrettable qu'il ait jugé à propos de le faire. Depuis, on a expliqué, je crois, que le changement avait été fait à la demande du sénateur Perley, sur les conseils de l'honorable député d'Assiniboia-est (M. McDonald) et je crois, aussi, que ce dernier est le seul représentant des Territoires du Nord-Ouest, favorable au changement. Il donne comme raison les dangers de fraudes, de substitutions d'électeurs, de votes répétés, qui sont nombreux dans les Territoires du Nord-Ouest.

Nous avons rarement l'occasion de l'entendre, et il me semble que s'il veut faire adopter des lois pour les Territoires du Nord-Ouest, il devrait le faire ici, et non au Sénat, par l'entremise de ses amis. Le parlement a été saisi, pour la première fois, de cette question en 1895, lorsque le ministre de l'Intérieur (M. Daly) déposa un projet de loi pour faire disparaître quelques légères erreurs qui s'étaient glissées dans la loi de 1894, et en discutant la question on s'aperçut que des changements avaient été faits l'année précédente. En 1895, il y eut de vigoureuses protestations et l'honorable député de Bothwell (M. Mills) et plusieurs autres insistèrent fortement auprès du ministre pour que le changement n'eût pas lieu, et je crois que cette question fut approuvée par l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) et que pas un seul représentant des Territoires du Nord-Ouest ne s'y opposa. Cependant, le ministre refusa de se rendre à cette demande, et comme la session tirait à sa fin, le temps fit défaut pour permettre de discuter la question à fond. Dans l'intervalle, les esprits commencèrent à s'éveiller dans les Territoires du Nord-Ouest et l'Assemblée des Territoires adopta une résolution que j'ai citée en entier, lors de la première lecture de ce bill. Cette résolution faisait remarquer la position difficile dans laquelle se trouveraient les Territoires du Nord-Ouest, s'il survenait une élection grâce à ce changement, et elle demandait de trois choses l'une: soit que l'Acte du cens électoral en vigueur dans le reste du

Canada fût appliqué aux Territoires du Nord-Ouest ; soit qu'on adoptât la loi des Territoires du Nord-Ouest concernant les élections, ou soit qu'on remit la loi telle qu'elle était.

Cette résolution fut proposée à l'Assemblée par M. Insinger, représentant la partie est de l'Assiniboia et fut adoptée à l'unanimité, par une Chambre dont la majorité est conservatrice. Je puis dire, aussi, que l'alternative par laquelle on offre de revenir à l'ancien système, a été proposée par M. Haultain, dont la position dans les Territoires du Nord-Ouest équivaut à celle de premier ministre, et qui est le candidat du gouvernement dans l'Alberta. Dans ces circonstances, l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) déposa son bill qui n'a pas encore subi la seconde lecture, et ne sachant pas qu'il s'était chargé de cette affaire, j'ai moi-même déposé le présent projet de loi pour me conformer au désir de l'Assemblée, et faire disparaître ce que je considère comme une injustice.

A l'heure qu'il est, il est tout à fait impossible de vouloir appliquer la loi du cens électoral aux Territoires du Nord-Ouest, car il ne reste pas assez de temps pour préparer les listes électorales. Quant à adopter la loi des Territoires, je n'y vois qu'une objection : c'est que c'est contraire à la politique du gouvernement d'adopter la loi locale, pour les élections fédérales.

Pendant que sir John Thompson était premier ministre, nous avons espéré un instant que le gouvernement adopterait cette politique, et pendant la dernière session qu'il a passée ici, nous avons pu croire qu'il se rendrait aux désirs souvent exprimés par l'opposition, et adopterait le cens provincial et les listes provinciales pour les élections fédérales.

Virtuellement, si nous voulons faire disparaître cette injustice, il s'agit de faire revivre l'article 44, afin qu'un homme qui a droit d'être électeur, puisse savoir si son nom est sur la liste, ou non.

La raison pour laquelle l'Assemblée a été unanime à condamner le changement, et la raison pour laquelle je crois pouvoir m'adresser en toute confiance à cette Chambre pour le faire disparaître, c'est que les délais ne sont pas suffisants, et que par la nature même des choses, il est impossible, dans la préparation des listes, d'accorder un délai suffisant pour permettre équitablement aux deux partis de faire mettre les noms sur les listes. Aucune liste ne doit être faite avant qu'une proclamation soit lancée pour tenir une élection. Dès que la proclamation a paru, le gouvernement nomme des énumérateurs pour chaque arrondissement de votation. Cet énumérateur prépare une liste pour la subdivision. Il n'a rien pour commencer son travail, excepté ce qu'il peut connaître personnellement. Comme le gouvernement n'est pas tenu de nommer un résident, il se peut que l'énumérateur connaisse très peu l'arrondissement, et ne sache pas quels sont ceux qui ont droit d'être mis sur la liste, et quels sont ceux qui ne doivent pas y être. Il doit faire de son mieux, et s'il était un partisan disposé à abuser de sa position pour aider son parti, rien ne lui serait plus facile. Il peut faire la liste comme il l'entend et y mettre les noms qu'il voudra. Aucun délai n'est accordé pour permettre à l'un ou l'autre parti de prendre les moyens d'avoir une bonne liste. La liste est préparée dans les huit jours qui précèdent la mise en nomination des candidats, c'est-à-dire qu'elle doit être terminée la veille de ce jour-là. Elle est alors affichée,—en manuscrit,—car il n'y a pas assez de

temps pour la faire imprimer—à deux endroits dans la subdivision. Les électeurs n'ont aucun moyen de savoir où elle est ainsi affichée, puisque l'acte est muet sur ce point. C'est par simple hasard que celui qui a droit d'électeur, voit si son nom est sur la liste, ou non. S'il a la chance de la voir, et de constater que son nom n'y est pas, il doit faire sa demande dans les six jours, c'est-à-dire deux jours avant la votation, pour se faire mettre sur la liste par l'énumérateur. Mais il lui faut d'abord trouver l'énumérateur qui n'a pas de domicile indiqué dans la loi. Dès que la liste est affichée, l'énumérateur peut quitter la subdivision, il peut même n'y avoir jamais mis les pieds. S'il réussit à le trouver, il a le droit de lui dire : "Vous avez omis mon nom," mais l'énumérateur n'est pas tenu de lui prêter la moindre attention ; il peut laisser la liste telle qu'elle est, et il n'y a aucun moyen de l'obliger à la corriger. Il n'y a pas, comme dans la loi du cens électoral, de disposition pour l'affichage dans les maisons d'écoles et la distribution des listes, de manière à permettre à tous les électeurs de constater si leurs noms sont sur la liste, ou non, et de s'adresser au reviseur pour s'y faire inscrire.

Comme je l'ai dit, en réalité, il n'y a pas de liste. La loi permet simplement à ceux qui sont désignés par le gouvernement de faire comme ils l'entendent. Nous n'avons peut-être pas le droit de supposer qu'ils ne feront pas leur devoir, mais le public n'est guère protégé. En fait de listes électorales, il est de la plus grande importance que chaque électeur ait l'occasion de faire valoir ses droits à être électeur ; et s'il fait la preuve de ses droits, il ne devrait rien y avoir dans la loi pour empêcher son nom d'être mis sur la liste. La loi actuelle ne contient rien à cet effet. C'est pour cette raison que j'ai cru devoir attirer l'attention de la Chambre sur ce point, et l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) a pensé comme moi.

Il y a quelques jours, lorsque le gouvernement a proposé de prendre pour lui les lundis et les jeudis, j'ai signalé ces deux bills à son attention, et on m'a assuré—du moins l'honorable député d'Assiniboia-ouest était à son siège et a déclaré que le gouvernement se proposait de soumettre un bill pour faire disparaître cette injustice.

Ce bill n'a pas encore été présenté, et comme le temps passe, que la date de la prorogation approche, qu'il reste beaucoup de choses à faire—le gouvernement n'a encore presque rien de fait—je vois avec peine que ce bill n'est pas sur l'ordre du jour, d'autant plus que la promesse faite par l'honorable député d'Assiniboia-ouest a été confirmée par le ministre de la Justice, je crois. Si ce bill était passé—et je ne veux pas dire que le gouvernement n'a pas l'intention de le faire adopter—toute la population des Territoires du Nord-Ouest en sera grandement satisfaite.

Ma seule recommandation, c'est que puisque le gouvernement a décidé de faire la chose, c'est qu'il la fasse à temps pour que le bill soit ratifié au Sénat et devienne loi. Je demanderais que mon bill fût adopté en deuxième délibération, et restât en suspens, sans aller devant le comité, afin de permettre au gouvernement de proposer le sien dans l'intervalle.

La motion est adoptée, et le bill lui une deuxième fois.

REMISE SUR LE MAÏS IMPORTÉ.

M. McMULLEN : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 23), amendant de nouveau le tarif douanier de 1894. Il y a quelque temps, j'ai demandé un état indiquant la quantité de maïs importée dans le pays et moulue, pour servir d'aliment. J'ai ici cet état, et j'y vois que durant l'an dernier, la quantité de maïs importée et moulue, comme devant servir à l'alimentation, conformément au décret à cet effet, a été de 642,507 boisseaux. Et, sur ce maïs, nous avons payé, en remises de droits, \$43,369.20. Je ne veux pas accuser de malhonnêteté les citoyens ou les commerçants d'aucune partie du pays, mais je ferai respectueusement remarquer qu'il est impossible qu'une aussi énorme quantité de maïs ait été importée ou moulue, et ait été employée comme aliments.

Mon but en proposant ce bill n'est pas d'empêcher le maïs de servir d'aliment pour le monde, mais de rendre le décret plus général, en faisant disparaître les mots "pour les personnes." Au Canada, et particulièrement dans ma province, l'élevage devient une branche importante de l'agriculture, et il serait grandement à désirer que les cultivateurs pussent se procurer les produits les plus économiques et les plus avantageux qui existent sur ce continent, pour nourrir leurs animaux. Si cette année, par exemple, les cultivateurs pouvaient importer en franchise du maïs pour nourrir les bêtes à cornes et les cochons, ils pourraient l'avoir, rendu ici, pour environ un demi-centin la livre. Actuellement, il n'y a rien au Canada qui approche même du maïs, comme nourriture pour les animaux, et qu'on puisse se procurer pour un demi-centin la livre. Mon but est de permettre à la classe agricole d'importer le maïs en entrepôt, et de le moudre et de le faire servir de nourriture aux hommes ou aux bêtes, comme ils l'entendent. Cela lui permettrait de profiter du maïs quand il est à très bon marché aux Etats-Unis. L'année précédente il se vendait très cher, et l'an dernier, à très bas prix. La récolte aux Etats-Unis a été très abondante, et on pouvait l'acheter et le faire venir dans des conditions très avantageuses. Cette année, tout particulièrement, la nourriture de toute sorte pour les animaux était très rare ; dans le district que j'habite, les cultivateurs ont été obligés d'en faire venir de grandes quantités, et s'ils avaient pu se procurer du maïs aux prix excessivement bas auxquels il se vendait, ils en auraient retiré un bénéfice considérable. Il y a quelques mois, j'ai écrit au ministre des Finances, lui demandant de faire ce changement en vertu d'un arrêté ministériel, afin de permettre aux cultivateurs de profiter de l'occasion, vu, surtout, que cette année, ils avaient besoin de beaucoup plus de nourriture pour leurs animaux qu'ils n'avaient pu en récolter. Rien n'a été fait, et ils ont été obligés de s'arranger du mieux possible.

Je vois que dans le Nouveau-Brunswick, on a importé 174,452 boisseaux de maïs, qui sont censés avoir été moulus, pour servir à l'alimentation humaine. La remise de droits sur cette quantité a été de \$12,486.89. Quand le maïs est converti en aliment, la remise est de 90 pour 100, et le gouvernement ne retient que 10 pour 100. Dans la Nouvelle-Ecosse, l'importation a été de 268,839 boisseaux, aussi censés avoir été convertis en aliments, et la remise de droits s'est élevée à \$18,211.17.

M. MARTIN.

Voyons maintenant la province de l'Ontario, et je suis certain de ne pas exagérer en disant que plus de la moitié du maïs moulu dans cette province est mise en barils, et expédiée dans les autres provinces de l'est, et la remise de droits dans l'Ontario, qui est plus considérable que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, réunis n'est que de \$11,-489.71.

Sans vouloir faire de reproches à aucune province, ni à aucune partie du pays, je demande simplement un changement qui permettrait aux cultivateurs d'importer du maïs en entrepôt et de le faire servir à la nourriture, soit des hommes, soit des animaux, à leur choix. Avec ces quelques remarques, que la Chambre trouvera sans doute suffisantes, je propose la deuxième lecture du bill que j'ai déposé.

M. McMILLAN : Je suis aussi d'opinion que le gouvernement devrait permettre l'adoption de ce bill. Durant la dernière saison, beaucoup de cultivateurs de l'Ontario ont été obligés d'acheter de la nourriture pour leurs animaux, par suite de la mauvaise récolte de l'an dernier. Beaucoup d'entre ceux qui avaient de l'orge et de l'avoine les ont vendues et ont acheté du maïs qu'ils mélangeaient avec leurs grosses céréales pour nourrir leurs animaux. Il est constaté que le maïs est la nourriture la plus profitable pour les animaux.

Le gouvernement nous parle sans cesse de ce qu'il fait pour encourager l'industrie laitière et aider au cultivateur. Je considère qu'une remise de droits sur le maïs converti en nourriture pour les hommes et les bêtes, serait le plus grand bien fait qu'on pût faire aux cultivateurs, pour le présent. Dans les comtés de Grey et de Bruce, et dans une partie de Huron, beaucoup de cultivateurs sont obligés d'acheter de la nourriture pour leurs animaux, et malgré qu'il faille payer 7½ centins par boisseau, on importe le maïs en grande quantité pour engraisser les troupeaux.

Je garde des animaux toute l'année et je leur donne tout le maïs possible, et je dois dire que cet hiver, nous avons vendu une grande partie de nos grosses céréales pour acheter du maïs, pensant que cela valait mieux, et que le maïs mélangé à d'autre chose, fait une meilleure nourriture que ce que nous vendions. Celui qui n'a qu'une seule variété de nourriture à donner à ses animaux, ne peut pas les engraisser avec autant de succès que celui qui en a plusieurs, et je ne connais pas d'autres produits qui peuvent être importés au Canada pour nourrir les animaux, aussi avantageusement que le maïs.

Je vois que, l'an dernier, 1,485,980 boisseaux de maïs ont été importés dans le pays, pour la consommation. Quand cet article était admis en franchise, nous en importions au delà de cinq millions de boisseaux. Ce maïs était d'un grand secours pour les cultivateurs, et nous pouvions engraisser nos animaux beaucoup plus facilement qu'aujourd'hui.

Je sais bien que quelques-uns prétendent que cela diminuerait le prix de nos grosses céréales, mais, comme cultivateur, je maintiens que cela n'aurait pas lieu. J'ai déjà démontré, plusieurs fois, que nos grosses céréales se vendaient mieux quand nous importions de grandes quantités de maïs. En beaucoup d'endroits, dans l'Ontario, on élève des animaux sur des terrains bas, qui produisent une certaine quantité de foin, mais pas suffisamment pour nourrir ces animaux, et ce serait un grand avantage

pour ces cultivateurs de pouvoir importer du maïs et d'obtenir une remise de droits.

J'espère que le gouvernement s'occupera de la question, et fera quelque chose pour les cultivateurs dans le sens que je viens d'indiquer, parce que je suis convaincu qu'une quantité considérable de maïs est actuellement importée pour servir de nourriture aux hommes et aux bêtes, et dans mon opinion, un mélange de maïs et de grosses céréales fait une meilleure nourriture, et une nourriture à meilleur marché que le maïs seul, ou que les pois et l'avoine.

Si le gouvernement accordait cette faveur, ou plutôt cette concession au cultivateur, cela lui rapporterait beaucoup plus que des prétendus avantages qu'on lui promet. Ce serait un profit direct et non problématique, dont les avantages se feraient sentir immédiatement, tandis que dans beaucoup de cas, les dépenses qui sont censées être faites dans l'intérêt de la classe agricole, donne des résultats non seulement douteux, mais éloignés. C'est une question très importante, et qui, dans le moment surtout, s'impose aux cultivateurs de l'Ontario, parce que nous avons à lutter contre les bas prix du fromage, et bien que le beurre se vende assez bien cette année, il était très bas l'an dernier.

Le maïs donne un beurre de première classe en hiver, surtout si on le mêle à l'avoine et aux pois, et il est aussi très utile pour engraisser les animaux et élever les jeunes, qui, l'an dernier, ont dû manger de la paille et un peu d'herbe, parce que la récolte du foin a complètement manqué, à cause des gelées du mois de mai. J'espère que le gouvernement étudiera la question et rendra justice aux cultivateurs.

M. TAYLOR : J'ai été très surpris d'entendre les deux discours prononcés par l'honorable député de Wellington (M. McMullen), et l'honorable député de Huron (M. McMillan), qui représentent des comtés ruraux, et je suis certain que s'ils consultaient leurs électeurs, ils ne se prononceraient pas en faveur de ce bill. Le gouvernement a étudié cette question, et dans le tarif qui a été voté l'an dernier, une offre a été faite au gouvernement américain d'admettre le maïs des Etats-Unis en franchise, s'il voulait exempter notre orge. Aujourd'hui, ces deux députés voudraient que nous enlevions les droits sur le maïs, tandis que les Américains continueront à taxer notre orge. L'honorable député de Wellington a fait remarquer que la récolte de foin a manqué, et que nous sommes obligés d'employer nos grosses céréales pour nourrir les animaux, tandis qu'on pourrait importer du maïs à bas prix. Je puis acheter du maïs à Chicago pour 29 centins, livraison de mai.

M. McMULLEN : L'honorable député interprète mal le bill. Nous ne demandons pas que le maïs américain soit admis en franchise, mais seulement que ceux qui l'importent aient droit à une remise de droits.

M. TAYLOR : La remise de droits est de 90 pour 100, et dans la pratique cela équivaudrait à l'admission en franchise.

M. McMULLEN : Non.

M. TAYLOR : Le maïs vient en concurrence directe avec nos grosses céréales, l'orge, les pois et l'avoine. Je puis acheter du maïs, 56 livres au boisseau, livraison de mai, pour 29 centins ; l'avoine, 34

livres, pour 29 centins, et le pays en est plein ; l'orge, 48 livres, entre 35 et 40 centins ; le pays regorge de grosses céréales et si les cultivateurs en ont besoin, ils peuvent facilement se les procurer ici.

Si un homme comme l'honorable député de Huron (M. McMillan), qui est un éleveur, désire acheter à l'étranger un produit à meilleur marché que ce qu'il peut avoir ici et l'importer en franchise, je ne crois pas que les cultivateurs de son comté ou d'ailleurs soient de son avis.

Si l'offre du gouvernement canadien au gouvernement américain était acceptée, et si notre orge était admise en franchise aux Etats-Unis, alors, je dirais : admettons le maïs sans droits ; mais en abolissant les droits sur le maïs, nous perdrons toute chance d'obtenir la réciprocité pour ces produits. Notre tarif contient plusieurs proportions de ce genre, qui n'ont besoin que de l'action du gouvernement américain pour prendre effet, qu'il admette notre orge et nous admettrons le maïs des Etats-Unis et d'autres produits de la même manière. Mais il serait faux de la part du gouvernement canadien de dire que nous ne pouvons pas produire des pois, d'avoine, d'orge et même de maïs—dans les comtés de l'ouest le maïs est maintenant cultivé en grandes quantités—puisque dans le Nord-Ouest, on peut acheter de l'avoine à 11 et 13 centins le boisseau.

Si le maïs américain était exempté, le prix de l'avoine dans le Nord-Ouest et dans l'Ontario baisserait de 5 ou 6 centins par boisseau, parce que le maïs vient en concurrence directe avec nos grosses céréales. Ce serait une injustice criante d'accorder une remise de droits sur le maïs destiné à la nourriture des animaux, parce que cela équivaudrait à l'admission en franchise de tout le maïs importé, à l'exception de celui qui est destiné aux distilleries, et ce produit vient directement en concurrence avec les produits de nos propres cultivateurs. Je représente un comté agricole, et je suis certain que si la question était soumise aux électeurs, 99 sur 100 diraient : maintenez le droit sur le maïs : et je crois que la même chose aurait lieu si la question était soumise aux électeurs de Wellington et de Huron.

Le cultivateur canadien sait qu'il est de son intérêt de maintenir le droit sur le maïs, car son abolition diminuerait les prix de l'avoine, des pois et de l'orge. Je répète donc, qu'à moins que les Américains n'admettent notre orge en franchise, nous devons maintenir le droit sur tout le maïs qui entre dans le pays, pour n'importe quelle fin.

Nous pouvons produire assez de maïs pour notre propre besoin, et si nous ne le pouvons pas, cet article pourrait être remplacé par d'autres grains tels que les pois, l'avoine et l'orge, qui sont aussi bons pour l'alimentation du bétail, des porcs et chevaux que l'est le maïs. Je m'oppose donc à tout changement comme celui qui est proposé par le député de Wellington (M. McMullen).

M. FOSTER : M. l'Orateur, je désire attirer votre attention sur un point d'ordre. Ce bill affecte le revenu du pays, et, que ce soit son objet ou non, il aurait l'effet d'augmenter la remise qui est payée en déduction du revenu. L'honorable député n'a modifié pas généralement l'acte concernant le tarif des douanes ; mais il modifie l'article relatif à la remise, qui, dans le statut existant, se lit comme suit :

Sur le maïs importé, pour être moulu en farine pour des fins comestibles, ou moulu en farine et séché au four

pour cet objet, en vertu de règlements établis par le gouverneur en conseil, il pourra être accordé un drawback de quatre-vingt-dix pour cent du droit payé.

Il y a, en vertu de ce statut, une certaine charge à laquelle il nous faut faire face au moyen du revenu public, et cette charge est la remise de droit sur cette partie du maïs importé, moulu et séché au four pour des fins comestibles.

L'honorable député propose de retrancher le mot "comestibles", et de faire la remise de droit sur tout le maïs employé à des fins alimentaires généralement.

L'effet direct du présent bill augmentera d'autant la somme d'argent que nous aurons à tirer du revenu pour les remises de droit. Je prétends donc que ce bill impose une charge sur le revenu du pays, et c'est ce qui dépasse les attributions de l'honorable député.

M. McMULLEN : Il a été importé, l'année dernière, 640,000 boisseaux de maïs, et supposé que le double de cette quantité soit importé, je voudrais savoir de l'honorable ministre si le revenu provenant de la taxe n'augmenterait pas au lieu de diminuer. Si vous reprenez 10 pour 100 du droit, et si votre importation se double, le trésor public, au lieu d'en souffrir, en profitera. Le ministre des Finances ne peut prouver l'exactitude de sa prétention. L'impôt est d'autant plus productif, ou le trésor retire de l'impôt une somme d'argent d'autant plus grande que les importations imposables sont plus considérables. En conséquence, je prétends que l'effet du présent bill ne serait pas une charge imposée sur le revenu du pays, qui oblige à le présenter par une résolution préalable.

Le ministre des Finances se rappellera que, lorsque j'ai présenté ce bill, il a soulevé le point qu'un simple député ne pouvait proposer un bill affectant le tarif du pays, et l'Orateur a décidé que j'avais le droit de présenter le bill.

M. WOOD : Le ministre des Finances a entièrement raison pour ce qui regarde le point qu'il a soulevé. Mon honorable ami, le député de Wellington (M. McMullen), pourrait avoir raison, lui aussi, en prétendant que l'effet de son bill, s'il devenait loi, serait d'augmenter le revenu du fonds consolidé ; mais, d'un autre côté, on peut prétendre le contraire avec non moins de force ; on peut dire que, si les dispositions de ce bill étaient mises en vigueur, la remise qu'il y aurait à faire serait une somme d'argent additionnelle à tirer du revenu. Pour cette raison, il est évident que le présent bill ne saurait être discuté davantage sans être basé sur une résolution.

M. FORBES : Le contrôleur des Douanes (M. Wood) doit certainement se tromper, en prétendant que le présent bill aurait l'effet d'imposer une certaine charge sur le revenu consolidé. Le bill prescrit que 90 pour 100 seulement du droit imposé seront retranchés comme remise.

M. WOOD : Ces 90 pour 100 ne sont-ils pas retranchés du revenu ?

M. FORBES : Le maïs doit être importé avant qu'il y ait une remise de droit à faire. Si vous augmentiez, par l'application du présent bill, les importations, vous n'affecteriez pas le trésor ; vous y feriez, au contraire, entrer plus d'argent. Je crois donc que l'honorable député de Wellington a parfaitement le droit de présenter ce bill.

M. FOSTER.

M. FLINT : Le ministre des Finances a, selon moi, donné une interprétation forcée et illogique au règlement de la Chambre, qui s'applique aux bills comme celui-ci.

Le règlement se lit comme suit :

Si une motion est faite dans la Chambre, demandant une aide publique, ou l'imposition d'une charge sur le public, la prise en considération et la discussion de cette motion peuvent ne pas avoir lieu tout de suite, mais être ajournée à tel jour subséquent que la Chambre juge à propos de fixer ; et alors, la motion est renvoyée à un comité général de la Chambre, avant qu'une résolution ou un vote soit passé sur la motion en question.

Or, le présent bill n'impose aucune charge sur le revenu public, à moins que l'honorable ministre (M. Foster), puisse le prouver. Cet effet prétendu ne peut être inféré nécessairement de la résolution elle-même, ni directement, ni indirectement. L'honorable ministre (M. Foster) pourrait dire, peut-être, que lorsqu'on aura balancé le revenu et la dépense, on se trouvera en présence d'une charge ; mais, pour lui donner raison, il faudrait que les termes mêmes de la résolution expriment le fait qu'une charge sera imposée sur le revenu public, si l'on veut appliquer la règle parlementaire que je viens de citer. Je crois donc que le point soulevé par l'honorable ministre (M. Foster), n'est pas bien fondé, et que son interprétation de la règle, dont je viens de parler, est tellement forcée, qu'elle ne devrait pas être soutenue par l'Orateur.

M. WALLACE : Il est très aisé de prouver que le présent bill impose une charge sur le revenu public. Les relevés du commerce et de la navigation font voir que 25,780 barils de farine de maïs ont été importés en ce pays, l'année dernière, en payant un droit d'entrée de 40 centins par baril et que ce droit a rapporté une somme de \$10,313. Or, si ce maïs avait pu être importé en franchise pour l'alimentation des animaux, on aurait pu le moudre ici, et aucun droit n'aurait été payé, si ce n'est la différence entre 90 pour 100 et 100 pour 100 de droit, ou trois quarts de centin par boisseau, ce qui représenterait 5 centins au lieu de 40 centins par baril, que nous recevons actuellement. On peut donc prouver directement que le revenu serait affecté par la disposition que propose l'honorable député de Wellington (M. McMullen).

M. MASSON : Il me semble, M. l'Orateur, que le point d'ordre soulevé est bien fondé, vu qu'il ne nous appartient pas de déterminer d'une manière précise l'effet que pourrait avoir le présent bill sur le revenu. Si l'effet général du bill doit être préjudiciable au revenu, je dis qu'au point de vue même de l'honorable membre de la gauche, le bill tomberait sous l'empire de la clause restrictive de la règle déjà citée, et il ne devrait être présenté que par une résolution. Mais je prétends qu'il n'est pas nécessaire d'examiner de quel côté du grand-livre se trouve la balance, ou s'il est nécessaire de payer en remise une somme plus forte que celle prélevée sur le droit. L'argent prélevé est versé dans le fonds consolidé, tandis que la remise payée est tirée du même fonds. Il s'ensuit que, d'après la véritable interprétation du bill, quelle que soit la somme prélevée sur le droit imposé, il faut en payer une autre plus considérable en remise.

Les honorables députés qui nous disent que la balance sera du bon côté du grand-livre, tenant compte de la somme d'argent à prélever sur le droit imposé sans tenir compte de l'argent à payer pour

la remise, arrivent à cette conclusion en présument que le droit imposé rapportera une somme plus considérable que celle payée en remise.

Sur le maïs importé, l'année dernière, une remise a été payée seulement sur la quantité moulue pour des fins comestibles. Si, le présent bill étant en vigueur, la même quantité de maïs était importée, la remise serait payée sur toute cette quantité, sauf la partie qui serait destinée aux distilleries. Ainsi, quelle que soit la manière dont on envisage la question, le point soulevé est bien fondé. Selon moi, le seul effet que puisse avoir le bill, c'est que, s'il était mis en vigueur, une plus grande somme d'argent serait tirée du fonds consolidé que celle qui en sort en vertu de la loi existante pour payer la remise.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois devoir faire observer que ce qui vient d'être dit est une interprétation forcée de la règle. Mon honorable ami, (M. McMullen) propose virtuellement, dans l'intérêt général, une réduction de la taxe. Mais, d'après la règle établie, tout député peut proposer une réduction de taxe, bien qu'il ne puisse proposer une augmentation de taxe, celle-ci devant être recommandée par un message de la Couronne.

Mais je ne suis pas prêt à dire qu'il n'y a rien de sérieux dans ce qu'a dit le ministre des Finances, bien que son interprétation soit très forcée. Au point de vue du principe, ou de la règle établie, mon honorable ami (M. McMullen) a parfaitement raison.

M. FOSTER : Son intention est bonne.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le principe sur lequel s'est appuyé mon honorable ami (M. McMullen) est juste, tandis que les principes de l'honorable ministre des Finances (M. Foster) sont tous mauvais. Toutefois, M. l'Orateur, j'aimerais entendre votre opinion sur ce point.

M. OUMET : J'aimerais, si on veut me le permettre, dire quelques mots sur le point d'ordre soulevé. L'article de l'acte concernant le tarif, que l'on veut présentement amender, est l'article 15 qui se lit comme suit :

Sur le maïs importé, pour être moulu en farine pour des fins comestibles, ou moulu en farine et séché au four pour cet objet, en vertu de règlements établis par le gouverneur en conseil, il pourra être accordé un drawback de quatre-vingt-dix pour cent du droit payé.

L'amendement proposé a pour objet de retrancher le mot "comestibles," de manière à faire la remise de droit sur tout le maïs chauffé au four et moulu en farine pour les fins de l'alimentation en général. Quel serait l'effet de l'amendement ? En vertu de l'article 43 du tarif, annexe A, le droit sur le maïs est de 7½ centins par boisseau, et la somme prélevée sur ce droit fait partie du revenu public. Mais sur cette partie du maïs qui est entrée pour la consommation et qui est chauffée au four et moulue en farine pour les fins comestibles, une remise de quatre-vingt-dix pour cent du droit payé est faite au minotier. C'est autant d'argent qui sort du trésor pour être payé aux personnes qui exercent l'industrie de préparer le maïs pour les fins comestibles, conformément à la disposition statutaire que je viens de citer. Or, la règle qui sert de guide est très claire. Voici comment elle est donnée par le

Dr Bourinot, à la page 597 de son livre sur la "Procédure et la Pratique parlementaires" :

Lorsque l'objet principal d'un bill est le paiement d'une somme tirée du trésor public, l'initiative doit être prise en comité général de la Chambre ; ou, autrement, les délibérations sur le bill seraient nulles et de nul effet dès qu'une objection serait soulevée contre elles.

Cette remise accordée est réellement payée par toute la société à une certaine classe qui se sert de l'article alimentaire en question. C'est une prime donnée, ou un encouragement accordé à cette classe sous forme d'une réduction de taxe ou d'une remise aux dépens du reste de la société. C'est pourquoi le présent bill tombe visiblement sous l'empire de cette règle, en vertu de laquelle aucun bill pour la disposition de deniers publics ne peut être présenté sans être précédé d'une résolution adoptée en comité général, et l'objection soulevée par le ministre des Finances est bien fondée. Une autre raison à l'appui du point d'ordre soulevé, se trouve dans une autre règle de cette Chambre, sur laquelle j'attire votre attention. Elle se lit comme suit :

Aucun bill concernant le commerce, ou modifiant les lois concernant le commerce, ne pourra être présenté à la Chambre avant qu'une proposition à cet effet ait été d'abord examinée en comité général et adoptée par la Chambre.

Le présent bill affecte directement une branche de commerce très importante, savoir : l'importation et la préparation du maïs en article alimentaire.

Or, comme il n'a pas été autorisé par une résolution en premier lieu adoptée par un comité général de la Chambre, il est évidemment hors d'ordre.

M. MARTIN : Il ne s'agit pas d'une augmentation de droit, mais d'une diminution de droit, et le présent bill ne tombe certainement pas sous l'empire de la règle de la Chambre, en vertu de laquelle tout bill concernant le commerce doit être précédé d'une résolution adoptée d'abord par le comité général de la Chambre. Mais l'honorable ministre fait remarquer qu'il s'agit du paiement d'une somme tirée du revenu consolidé. Mais ce n'est pas un paiement qui exige une estimation fixée par cette Chambre.

Les seuls paiements fait à même le revenu consolidé, et qui exigent une délibération préalable du comité général de la Chambre, sont ceux auxquels il est pourvu par une estimation de la Chambre. La remise qui est actuellement demandée sur le maïs importé pour les fins comestibles ne serait pas un paiement fait en vertu d'une estimation, mais elle est considérée comme si l'argent remis n'avait jamais appartenu au gouvernement.

M. FOSTER : Cet argent fait très certainement partie du revenu consolidé.

M. MARTIN : Il est destiné au revenu consolidé ; mais il n'est pas compris dans les estimations.

M. FOSTER : Il n'y a pas de différence.

M. l'ORATEUR : Relativement à la question soulevée par l'honorable ministre des Finances (M. Foster), j'avoue franchement que, lorsque le bill en question a été présenté, il m'a paru être un bill ayant seulement pour objet une réduction de droit ; mais, après l'avoir examiné, je constate que c'est un bill ayant pour objet de payer certaines sommes d'argent tirées du revenu consolidé. La question

n'est pas de savoir si ces sommes seront payées en vertu du bill des subsides, ou en vertu d'autres dispositions statutaires.

D'après les dispositions de l'Acte des douanes de 1894, les remises de droit peuvent être payées sur le maïs moulu en farine pour des fins comestibles seulement.

Tout ce que la disposition statutaire permet au gouvernement de faire, c'est de payer une remise de droit de 90 pour 100 sur tout le maïs importé et moulu en farine pour des fins comestibles. Mais le présent bill prescrit, comme je m'en suis aperçu après plus mûr examen, qu'une remise de droit pourra être payée à même les argents qui ont été versés déjà dans le fonds du revenu consolidé sur une autre quantité de maïs employée à l'alimentation généralement. Or, dans ces cas, le présent bill me paraît clairement tomber sous l'empire de la règle en vertu de laquelle la présentation d'un bill doit être précédée d'une recommandation de la Chambre et il doit être délibéré d'abord en comité général.

Le présent bill ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent à même le revenu public, il tombe sous l'empire de la règle que je viens de mentionner.

M. FOSTER : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 10.55 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 27 mars 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 78) du S-nat, intitulé : " Acte concernant certaines délinquantes dans la province du Nouveau-Brunswick. "—(M. McInerney.)

BÉTAIL CANADIEN EN ANGLETERRE.

M. FOSTER : Je propose—

Qu'il appert que plusieurs années avant novembre 1892, les bestiaux du Canada étaient admis librement dans les ports du Royaume-Uni, sans qu'il fut nécessaire de les abattre lors de leur débarquement.

Que le 21 novembre 1892, les autorités anglaises mirent en vigueur des règlements qui rendaient l'abatage des bestiaux du Canada obligatoire lors de leur débarquement, en arguant du fait qu'on avait constaté des cas de pleuro-pneumonie chez certains animaux importés du Canada ;

Que le parlement impérial est actuellement saisi d'un bill à l'effet de rendre permanente l'exclusion de tous bestiaux étrangers ;

Que l'enquête la plus minutieuse poursuivie en Canada n'a pu découvrir l'existence d'un seul cas de pleuro-pneumonie ;

Que vu les faits qui précèdent, ce parlement, tout en ne désirant en aucune manière intervenir dans une législation considérée comme nécessaire dans le Royaume-Uni, désire protester respectueusement contre l'exclusion permanente des bestiaux canadiens pour cause de cas de pleuro-pneumonie en Canada, et exprimer dans les termes les plus forts sa conviction que la pleuro-pneumonie n'a jamais existé en Canada par le passé, et qu'elle n'y existe pas actuellement.

M. L'ORATEUR.

Je désire, tout d'abord, M. l'Orateur, avant que cette motion soit discutée, déclarer que la raison pour laquelle il est nécessaire de l'examiner aujourd'hui,—et c'est la première occasion qui se soit présentée—se trouve dans le fait qu'un bill a été présenté dans le parlement anglais, afin d'exclure permanemment le bétail étranger des ports de la Grande-Bretagne. Je ne crois pas que le débat sur cette motion soit long, parce que le sujet dont il s'agit est très simple et très clair. Je n'ai pas l'intention de m'arrêter sur rien qui soit étranger à la résolution qui est maintenant devant la Chambre, et cela, non seulement dans le but de me renfermer dans la question ; mais aussi pour me conformer à une entente arrêtée entre les deux côtés de la Chambre, en vertu de laquelle le bill réparateur sera appelé et soumis au comité général au cours de la présente séance. Je ne me propose donc pas de prendre un seul instant de plus qu'il n'est nécessaire pour expliquer la présente motion, et j'espère que la discussion, quelle que soit sa longueur, sera renfermée rigoureusement dans la question.

La raison pour laquelle cette motion est proposée est évidente pour tous les membres de cette Chambre. Pendant un certain nombre d'années, avant 1892, les bestiaux canadiens étaient admis librement et sans restriction dans les ports anglais. Bien que, pendant plusieurs années, avant 1892, en différentes occasions, des bestiaux, soupçonnés plus ou moins d'être affectés de maladie contagieuse, furent trouvés et soumis à une inspection spéciale, cependant, dans les importations très considérables de bestiaux canadiens qui eurent lieu jusqu'en 1892, du Canada en Angleterre, on n'a pas découvert un seul cas de maladie qui, par l'apparence, approchât de la pleuro-pneumonie. Mais en 1892, dans les cargaisons de bestiaux canadiens, il y eut un petit nombre de cas de maladie, dans lesquels les animaux suspects furent abattus, et, appuyé sur l'opinion des vétérinaires du bureau d'agriculture d'Angleterre, on rapporta, dans deux ou trois de ces cas, que le bétail souffrait de pleuro-pneumonie.

A la suite de ce rapport, le bétail canadien fut soumis temporairement à une séquestration qui, toutefois, n'affecta pas sérieusement les importations de l'année 1892. En 1893, on découvrit quelques autres cas suspects, au nombre d'une douzaine ; mais après l'inspection des vétérinaires, ceux-ci, dans leur rapport, ne constatèrent qu'une couple de cas, environ, de pleuro-pneumonie ; mais dans les autres cas, l'enquête pathologique qui fut faite pour déterminer les symptômes indiquant la pleuro-pneumonie, ne put prouver aucunement l'existence de cette maladie. Mais la conséquence fut qu'en 1893, on ne s'occupa plus d'enquête, et on continua la séquestration. La même chose fut faite en 1894, et jusqu'à présent, notre bétail a été exclu.

Mais un nouveau mouvement plus hostile encore vient de se produire. Un bill a été présenté dans la Chambre des Communes anglaises. Il a subi sa deuxième lecture et son objet est d'exclure permanemment, non seulement le bétail canadien des ports anglais, mais aussi le bétail des autres pays. L'arrêt d'exclusion prohibe le débarquement des animaux vivants et leur distribution dans le Royaume-Uni ; on exige leur abatage à leur arrivée dans les ports. Tous ceux qui ont suivi les événements depuis 1892, ne peuvent arriver à aucune autre conclusion que le seul motif qu'a le gouvernement.

anglais d'exclure temporairement ou permanentement tout bétail étranger, est son désir de prévenir le contact des troupeaux britanniques avec les bestiaux atteints ou suspects de pleuro-pneumonie importés de l'étranger. Quels que soient les autres renseignements qui peuvent présenter les motifs sous un autre aspect pour expliquer les mesures prises jusqu'à présent, ou l'exclusion du bétail étranger, la raison donnée par les autorités et qui doit être présumée comme exacte, est celle que je viens de donner. Motivée par les faits connus, la résolution qui est maintenant soumise affirme qu'il n'y a aucune bonne raison de séquestrer, ou d'exclure permanentement le bétail canadien des ports anglais pour cause de cas de pleuro-pneumonie existant actuellement, ou qui ont existé dans le passé, dans le Canada.

Si l'on examine la preuve faite sur ce sujet, je crois qu'on la trouvera très satisfaisante. D'abord, sur le total de bestiaux canadiens importés en Angleterre, en 1892, 1893, 1894 et 1895, il n'y a eu qu'un nombre insignifiant de bestiaux trouvés suspects seulement de pleuro-pneumonie. Sur ce nombre que des vétérinaires anglais, attachés au bureau d'agriculture, ont examiné, une demi-douzaine de cas, tout au plus, ont été considérés par ces vétérinaires comme étant certainement, d'après eux, des cas de pleuro-pneumonie. Mais d'autres vétérinaires anglais—je ne dirai pas plus habiles que ceux du bureau d'agriculture—ont été appelés par le gouvernement canadien, par l'entremise du haut commissaire du Canada, à faire l'examen des poumons des animaux suspects.

La première chose qui frappe l'attention en examinant le sujet, est la divergence d'opinions entre les vétérinaires du bureau de l'agriculture et les vétérinaires consultés par le gouvernement canadien. Le point de divergence est celui-ci : les vétérinaires du bureau d'agriculture déclarent que les cas qu'ils ont examinés sont certainement des cas de pleuro-pneumonie, bien qu'ils ne présentent pas absolument les mêmes symptômes que ceux que l'on a remarqués dans les cas de pleuro-pneumonie qui existent en Europe, en Australie, ou d'autres pays étrangers ; tandis que les vétérinaires appelés par le gouvernement canadien à prendre part à l'enquête, ont insisté particulièrement sur cette différence entre les symptômes, et, conséquemment, ils ont été amenés à la conclusion qu'ils doivent baser leur jugement final sur cette question, plutôt sur l'histoire, la propagation, la prédominance de la maladie, que sur les symptômes constatés, qui diffèrent considérablement des symptômes ordinaires de la pleuro-pneumonie, même d'après l'opinion des vétérinaires du bureau d'agriculture anglais, eux-mêmes.

Des parties de poumons des animaux suspects ont été envoyées en Canada, et ont été examinées à fond par nos propres vétérinaires, par le professeur McEachren et le professeur Adami, de Montréal, qui sont des autorités éminentes en pathologie de cette nature. Ces deux professeurs que nous pouvons appeler les experts du Canada, en cette matière, ont appuyé particulièrement sur les différences qui se sont produites dans les symptômes de la maladie, et ils vont encore plus loin. Ils déclarent que, dans les cas soumis à leur examen, aucun d'eux ne peut être considéré comme cas de pleuro-pneumonie contagieuse.

Ils affirment que les symptômes étaient ceux d'une maladie différente de la pleuro-pneumonie

contagieuse, à laquelle le professeur McEachren donne en certains cas le surnom de pleuro-pneumonie passagère, c'est-à-dire une maladie qui se révélait à la suite d'un long voyage, de la mauvaise ventilation et de l'exposition aux intempéries soit sur terre, soit, plus probablement sur mer. Conséquemment, la valeur du témoignage de l'expert vétérinaire dans ces cas—si l'on considère l'opinion des experts canadiens, des experts anglais amenés à l'appui des prétentions canadiennes et des autorités vétérinaires attachées au bureau de l'agriculture—semble en faveur de l'exemption de la pleuro-pneumonie contagieuse, même dans les cas suspects, où les vétérinaires du bureau de l'agriculture croient à l'existence d'une pleuro-pneumonie d'une nature contagieuse.

Pour autre preuve, on a prétendu—et bien que je ne sois nullement une autorité, il me semblerait que cette prétention doit avoir une très grande valeur—que s'il existait des cas de véritable pleuro-pneumonie chez les bestiaux exportés du Canada, en retrouvant les troupeaux dont ces bestiaux ont été tirés, on constaterait nécessairement que ceux-ci sont affectés d'une maladie de ce genre. Un témoignage dont on ne peut douter et que je pense absolument irréfutable, c'est que l'investigation la plus complète par les vétérinaires du Canada, en retrouvant les troupeaux dont avaient été détachés les animaux supposés affligés de pleuro-pneumonie contagieuse, dans le cours des saisons de 1892 et de 1893, n'a révélé aucun signe de l'existence de la maladie. Plusieurs cas de telles constatations, après avoir retrouvé le troupeau dont venait l'animal suspecté, pourraient être mentionnées. C'est celui d'un animal embarqué sur la *Huron* en octobre 1893, déclaré affecté de pleuro-pneumonie par les médecins vétérinaires du bureau de l'agriculture anglais. On a directement suivi la trace de cet animal jusqu'au troupeau d'où il était parti, sur l'île Howe, près de Kingston. Pendant des mois avant son départ, l'animal avait été en contact avec ce troupeau-là. Or, ainsi qu'il a été établi, celui-ci était parfaitement sain, comme l'était l'animal à l'époque où il fut vendu. Nul symptôme de pleuro-pneumonie ni d'autre maladie des poumons s'était, ni ne s'est depuis révélé dans ce troupeau. La même chose est arrivée quant à certains bestiaux suspects, constatés de provenance du Nord-Ouest. On suivit directement la trace de ces bestiaux, on retrouva les troupeaux dont ils avaient été tirés, et la plus complète investigation fut faite. Or, ni alors, ni depuis, l'on n'a constaté aucun symptôme de pleuro-pneumonie.

M. LANDERKIN : Est-ce là la même année ?

M. FOSTER : Oui. Cette preuve corroborative a beaucoup de force à l'appui non seulement des prétentions canadiennes, mais aussi des prétentions des vétérinaires anglais, appelés à inspecter de la part du Canada, qui, remarquant la variété des symptômes, déclareraient que dans un cas de ce genre leur jugement devait dépendre dans une large mesure de l'existence de la maladie chez les troupeaux ou dans les districts d'où venaient les animaux suspects. Le fait que la plus grande investigation ne révéla aucune trace de cette maladie, est une autre preuve de la justesse de la prétention exprimée par ces vétérinaires.

Mais il a plus. Jusqu'en 1892, 1,500,000 têtes de gros bétail, en chiffres ronds, ont été exportées

du Canada au Royaume-Uni; et, parmi tous ces animaux, pas un seul cas, même suspecté, de pleuro-pneumonie ne s'est révélé durant cette période. Quoique ces animaux aient été répandus parmi les différents troupeaux de l'Ecosse et de l'Angleterre, il n'en est résulté aucune trace de contagion dans les troupeaux du Royaume-Uni.

M. LANDERKIN : Pendant combien d'années ?

M. FOSTER : Probablement de 1889 à 1892, je pense. Ensuite, durant deux saisons après 1892, lorsque l'arrêté fut passé; environ 800,000 bestiaux canadiens furent exportés en Angleterre et y furent abattus suivant les règlements relatifs à l'interdiction dans les districts des médecins vétérinaires de ce pays; et, de tout ce nombre, il n'y eut de suspects que douze bestiaux, dont les poumons furent examinés, et de ces douze, deux seulement révélèrent des symptômes de pleuro-pneumonie. Voilà aussi, je pense, une très forte preuve de l'absence de maladie chez le bétail canadien. Pour plus d'assurance encore, des ordres furent donnés aux vétérinaires canadiens ici, de faire une inspection sévère du bétail exporté; et ceux-ci, en 1895, firent l'inspection de près de 100,000 bestiaux, et n'en empêchèrent l'exportation que de 14 pour 100 seulement, et même de cette petite proportion d'animaux ainsi retranchés de l'exportation, pas un ne fut constaté réellement affecté de pleuro-pneumonie ni d'aucune maladie des poumons.

Dans la mise à exécution de cette méthode de preuve, on demanda aux vétérinaires de faire l'inspection des bestiaux à l'abattoir de Montréal, et dans les autres villes de la confédération. Les poumons de près de 5,000 bestiaux abattus de cette façon furent examinés par nos propres vétérinaires, et de tout ce nombre, deux cas de maladie des poumons seulement furent trouvés, et dans ni l'un ni l'autre cas, il n'y avait le moindre symptôme de pleuro-pneumonie.

Je mentionne seulement ces faits à titre de preuve cumulative et, je pense, très satisfaisante, qu'au Canada il ne peut y avoir de doute que, non seulement la pleuro-pneumonie n'a jamais existé de fait, non seulement on ne peut prouver qu'elle a existé, mais encore qu'elle n'existe pas actuellement. C'est, je crois, une maladie fort contagieuse et fort mortelle; et voici toute la raison pour laquelle toutes les autorités anglaises ont pris cette attitude—pour empêcher l'introduction de cette maladie, d'abord par le bétail des Etats-Unis, et ensuite, à partir de 1892, par le bétail du Canada. Le fait que, non seulement le fléau, mais même pas un simple cas isolé de la maladie n'a été trouvé au Canada, apporte, je pense, la preuve indiscutable que nous avons absolument raison quand nous disons que la pleuro-pneumonie n'existe pas et n'a pas existé au Canada. De sorte que la seule prétention que nous soumettons au gouvernement anglais et, par l'intermédiaire de celui-ci, au parlement anglais, est que, vu que leur exclusion du bétail canadien, de 1892 à la présente époque, a pour motif la crainte de l'introduction de la pleuro-pneumonie dans la Grande-Bretagne, et vu que le bill actuellement soumis à la Chambre des Communes repose sur le même motif, nous avons la meilleure des raisons pour contester le motif du gouvernement anglais et de la Chambre des Communes et pour leur représenter, sur ce point spécial, au nom du parlement canadien, que sur ce motif

M. FOSTER.

ils n'ont point de raison valide pour exclure notre bétail, attendu que la pleuro-pneumonie n'existe pas en ce pays, et que, par conséquent, l'introduction du bétail canadien dans les ports anglais n'expose les troupeaux anglais à aucun danger.

C'est aussi loin, je pense, que ce parlement a le droit d'aller dans son intervention dans une matière de politique intérieure et d'arrangement local de la part du peuple anglais lui-même. Quels que soient nos vœux en cette matière, quelles que soient nos opinions sur ce qui est le plus ou le moins avantageux pour certaines branches de commerce au Canada, nous devons accorder à la législature impériale la même liberté de législation que nous réclamons pour nous-mêmes. Comme dans toute législation que nous pourrions proposer, nous ne nous soucierions pas de leur intervention fondée sur un autre motif que de nous faire voir l'erreur de nos raisons ou de nous désabuser de préjugés, je pense que nous ne devons pas aller plus loin relativement à leur législation. Cette résolution est donc basée sur ce principe, et si elle est adoptée par cette Chambre, comme j'espère que ce sera unanimement, elle devra simplement appuyer en quelques mots cette position: "Si votre prétention est que vous avez exclu le bétail canadien parce que la pleuro-pneumonie existe en ce pays, et que vous vous proposez de l'exclure permanentement pour le même motif, nous demandons respectueusement de vous exposer, comme notre opinion commune, que cette maladie n'existe pas en Canada, et que, par conséquent, votre motif n'est pas fondé."

Je ne me propose pas, pour le moment, d'en dire davantage sur ce sujet. Comme le voient les honorables députés, je ne borne rigoureusement à la question actuelle, sans m'éloigner du sujet relativement à cette question, touchant laquelle beaucoup peut être dit sous différents rapports.

M. MULOCK : M. l'Orateur, je suis heureux que le ministre des Finances ait pu trouver dans le motif du bill actuellement soumis au parlement impérial la seule raison que nous devons attribuer à ce corps, savoir : leur désir honnête de protéger les troupeaux anglais. Je mentionne cela parce que, en d'autres occasions et en d'autres lieux, et dans cette Chambre peut-être, plus d'une fois, différents autres motifs ont été attribués à la conduite du gouvernement anglais.

M. FOSTER : Et dans le parlement anglais.

M. MULOCK : Peut-être là également. De sorte que la matière nous est maintenant présentée à un seul point de vue, savoir : que l'imminente législation à l'effet d'exclure permanentement le bétail canadien de la Grande-Bretagne provient de ce que les autorités de ce pays appréhendent le danger de voir les troupeaux anglais contaminés par le contact du bétail canadien importé vivant. Je suis convaincu, M. l'Orateur, que c'est le devoir de ce parlement d'adopter tous les moyens de nature à empêcher un pareil malheur d'échoir à cette grande industrie canadienne. On ne peut jeter les yeux sur les tableaux du commerce et de la navigation durant les quinze dernières années, sans être frappé de la grande importance de cette industrie jusqu'à présent, pour les cultivateurs canadiens, qui constituent le pilier de la nation, ainsi que de l'importance considérable qu'elle ne peut manquer d'acquies, si son développement est laissé, sans entraves, à leur activité et à leur esprit d'entreprise. Si par

malheur il arrivait, cependant, qu'on imposât des restrictions de nature à faire éprouver des pertes sérieuses au producteur canadien, tous en Canada déploieraient ce résultat. Je partage donc cordialement l'avis que nous devons faire tout effort honnête qui puisse persuader aux autorités impériales qu'il serait opportun et juste de nous épargner la législation dont nous sommes menacés.

L'honorable ministre des Finances a brièvement passé en revue le sujet controversé. Il est nécessaire de comprendre que de simples assertions de notre part ne constituent pas une preuve qui puisse satisfaire les autorités impériales, et dans les efforts que nous pouvons faire pour éviter ce coup à notre commerce de bétail canadien, il faut se rappeler que le gouvernement anglais est maître de la position. Nous ne sommes pas en état de lui dicter sa conduite, mais nous devons établir à sa satisfaction que la nécessité de sa loi a cessé d'avoir sa raison d'être. Nous devons le convaincre que la condition sanitaire des troupeaux anglais ne se trouvera sous aucun rapport mise en péril par l'importation du bétail canadien dans la Grande-Bretagne. Il est oiseux de nous contenter simplement de faire des assertions et de la déclamation, ou de recourir, peut-être, à de moins influents moyens, tels qu'indiquer des motifs peu convenables de la part des autorités impériales, ou tel qu'insinuer que les officiers impériaux se sont rendus coupables de fraude, ou qu'ils ont de faux témoignages, ou qu'ils ont fait des rapports mal fondés en faveur de l'établissement ou du maintien de l'interdiction. Nous devons nous rappeler que nous devons satisfaire les autorités impériales. Nous n'avons aucun droit légal; les autorités impériales sont absolument libres de décider si, oui ou non, elles admettront notre bétail; et si elles indiquent des méthodes quelconques au moyen desquelles les difficultés peuvent être enlevées, nous n'avons pas autre chose à faire, même si cela peut nous humilier, même si nous ne partageons pas leurs opinions ni leur avis, que de nous efforcer de faire droit à leur avis et à leurs opinions, afin de leur ôter tout motif qu'elles-mêmes peuvent chercher à créer contre la levée de l'interdiction.

L'honorable ministre des Finances a brièvement parlé des circonstances dans lesquelles cette interdiction est maintenue. Permettez-moi également de traiter ce sujet. En octobre et en novembre 1892, quatre bestiaux canadiens importés du port de Montréal en Angleterre par les vapeurs *Monkseaton* et *Hurona*, furent déclarés affectés de pleuro-pneumonie contagieuse par le bureau des inspecteurs anglais; et subséquemment, les rapports du bureau des inspecteurs furent soumis aux officiers vétérinaires réguliers du bur au de l'agriculture, qui constitue un département d'Etat en Angleterre, et les décisions de ce bureau furent confirmées. A cette époque, nous avions un haut-commissaire, le secrétaire d'Etat actuel (sir Charles Tupper), pour surveiller nos intérêts à Londres, et lorsque ces rapports arrivèrent à sa connaissance, croyant sans doute à l'exactitude de ses affirmations, et j'aime à croire qu'il était exact, aussi, dans ses affirmations il récusé ses décisions comme inexactes. De temps en temps, il déclarait que ces rapports n'étaient pas fondés. Cependant, ses assertions n'étaient pas acceptées comme preuve contre le témoignage, des experts anglais, et la Grande-Bretagne frappa d'interdiction le bétail canadien.

On peut mentionner, relativement à l'origine de cette difficulté, que les officiers vétérinaires du bureau de l'agriculture anglais constateront qu'un animal de production anglaise, qui s'était trouvé en contact avec un des bestiaux canadiens, fut abattu par ordre des vétérinaires du pays, parce qu'il était affecté de pleuro-pneumonie contagieuse, et qu'on en inféra que cet animal de provenance britannique avait pris la maladie par le contact avec l'animal exporté de Montréal. Ce fut par suite, d'abord du rapport des vétérinaires anglais relativement à l'animal canadien en question, et ensuite, du rapport subséquent, relativement à l'animal anglais, que la Grande-Bretagne frappa d'interdiction le bétail vivant du Canada.

Subséquemment, dans le mois de mars 1893, d'autres investigations furent faites quant à trois autres bestiaux canadiens—dont l'un importé en Angleterre par le vapeur *Brazilian*, et les deux autres, par le *Lake Winnipeg*. Ces trois bestiaux, en mai 1893, étaient aussi soumis à l'examen des vétérinaires, et un malheureux verdict semblable au précédent en fut la conséquence, leur rapport étant que ces bestiaux souffraient aussi de pleuro-pneumonie contagieuse. Ce verdict fut aussi soumis au haut-commissaire, et, comme dans le premier cas, il récusé le verdict comme inexact, absolument convaincu, sans doute, de l'exactitude de ses affirmations, mais néanmoins, les experts anglais se tenaient à leur propre opinion et ne virent pas de raison pour conseiller la levée de l'interdiction.

Plus tard, cette année-là, savoir: en octobre 1893, les vétérinaires du bureau de l'agriculture anglais firent rapport qu'un autre animal canadien, importé en Angleterre par le vapeur *Huron*, souffrait de pleuro-pneumonie. Egalement, le haut-commissaire, en cette occasion, contesta l'exactitude de cette décision. Mais toute dénégation de notre part n'eut aucun effet quelconque sur la conduite des autorités du pays. Elles se considérèrent tenues d'agir d'après la décision de leurs experts, et alors, elles maintinrent l'interdiction. Ainsi se termina la saison de 1893.

En 1894, un animal expédié de Montréal à bord du vapeur *Toronto*, en mai, fut de pareille manière déclaré affecté de pleuro-pneumonie par les vétérinaires de la Grande-Bretagne. Egalement en cette occasion, le haut-commissaire fut actif et soigneux, et prit la même position qu'auparavant. Dans certaine de ces occasions, il apporta son habileté professionnelle à l'appui, offrant ses services en qualité de médecin au soutien de son témoignage. Néanmoins, les autorités placèrent leur confiance dans leurs experts et maintinrent l'interdiction.

Plus tard encore, cinq autres cas furent rapportés d'une manière semblable par les vétérinaires du gouvernement anglais.

Eh bien! M. l'Orateur, lorsque au commencement de la saison de 1893, le gouvernement anglais constata que ses vétérinaires faisaient un rapport défavorable dans le cas que j'ai mentionné, il fut assez bon de faire lui-même un rapport pour la direction et l'instruction des autorités canadiennes. Je lirai de nombreux extraits de ce rapport tout à l'heure, mais je puis dire maintenant, pour l'information de quiconque, du côté ministériel, entend suivre le cours de mes remarques, que dans la communication datée le 21 juillet 1893, adressée au bureau colonial et transmise aux autorités canadiennes, le bureau de l'agriculture émettait certaines demandes de la part du gouvernement

anglais, dont l'accomplissement par le gouvernement canadien devait tendre dans une grande mesure à satisfaire les autorités impériales relativement à la difficulté en question. Le rapport mentionnait que si nous voulions faire lever l'interdiction, nous devrions adopter, entre autres, les conseils et les mesures que voici :—le gouvernement canadien devait informer le gouvernement anglais des démarches qu'il ferait pour l'administration de ses propres lois. Nous avons dans nos statuts des lois qui, si elles étaient appliquées, tendraient à un haut degré, je n'en doute pas, à protéger la condition sanitaire des troupeaux canadiens. Ces lois pouvoient au règlement d'une quarantaine convenable, et autorisent le gouvernement à interdire absolument l'importation du bétail, de temps à autre, toutes les fois qu'il le juge convenable. Elles autorisent en outre le gouvernement à abattre les bestiaux suspects, et, bien plus, à abattre les bestiaux dans un état de santé parfaite, si ces bestiaux se sont trouvés en contact avec des animaux suspects.

Nous avons des lois dont le but était de revêtir le gouvernement des pouvoirs les plus complets pour la protection des troupeaux contre l'importation de la maladie, ainsi que pour son expulsion dans le cas où, par malheur, elle arriverait à prendre pied dans le pays. Mais je dirai que, vu l'étendue de notre frontière, l'application de ces lois n'est pas sans être accompagnée de beaucoup de difficultés. Le gouvernement demandait aussi que, dans tous les cas où il y aurait en Canada des bestiaux suspectés de pleuro-pneumonie, ces bestiaux fussent examinés par des vétérinaires et que ces officiers fissent d'amples et complets rapports qui seraient soumis à l'examen des autorités impériales. Il demandait qu'au lieu de l'embarquement du bétail pour l'Angleterre—il ne mentionnait pas particulièrement le lieu d'embarquement, mais le rapport impliquait probablement cela—tous les animaux qui ne seraient pas en état de faire le voyage et qui seraient censés souffrir de quelque maladie de nature à indiquer la pleuro-pneumonie, fussent inspectés par les vétérinaires et abattus, et qu'on soumit leurs poumons à un examen pathologique et microscopique, et que, si l'on constatait que ces animaux souffrirent de cette malheureuse maladie, les troupeaux dont ils avaient été tirés fussent retrouvés et abattus.

En Angleterre, quand l'on constate qu'un animal souffre d'une des maladies prévues par l'Acte des maladies contagieuses des animaux, le gouvernement anglais envoie des officiers à la recherche des troupeaux avec lesquels les animaux malades se sont trouvés en contact, et sans égard à la valeur de ces troupeaux, on les abat et on en paie cette valeur. La Grande-Bretagne a dépensé des centaines de mille louis pour l'abattage d'animaux s'étant trouvés en contact avec des animaux malades, mais dont l'état n'avait révélé aucun signe de maladie ; et les autorités de ce pays nous demandaient d'appliquer au Canada le même règlement qu'elles appliquaient chez elles.

Elles ne nous demandaient rien qui ne nous fût bien connu. Je puis mentionner que lorsque feu John-Henry Pope fut ministre de l'Agriculture, il appela l'attention du parlement canadien sur ce même point, et que nous obtinmes de celui-ci le pouvoir, moyennant compensation, d'abattre les troupeaux canadiens qu'on démontrerait, simplement, avoir été en contact avec des animaux souff-

M. MULOCK.

frant d'une des maladies énumérées dans la loi. Dans ce document du 21 juillet 1893, le gouvernement anglais nous demandait de faire en Canada ce que, dans des circonstances semblables, la loi anglaise exige qu'on fasse en Angleterre.

M. FOSTER : J'aimerais que l'honorable député fût un peu plus précis quant à cette inspection ; et ensuite, quant à l'abattage des bestiaux exclus de l'exportation, et au cas où la pleuro-pneumonie a été constatée, il a dit, ai-je compris, que le gouvernement anglais nous demandait de retrouver les troupeaux d'où auraient été tirés les animaux malades, et de les abattre. Mais dans ses dernières phrases, il a dit qu'on devait retrouver et abattre les troupeaux dans le cas de toute maladie. Qu'est-ce donc ?

M. MULOCK : L'honorable ministre m'a tout à fait mal compris. Le gouvernement anglais suggérait dans son rapport... Mais pour plus d'exactitude et ne donner prise à aucun doute, je lirai le rapport même tout à l'heure, et alors, l'honorable ministre sera en possession du texte même de ce rapport. L'honorable ministre verra alors que le gouvernement anglais ne nous demandait certainement pas d'abattre un animal exclu de l'exportation en Angleterre, lorsque son exclusion aurait été motivée par des raisons ne pouvant indiquer qu'il souffrait particulièrement de cette maladie.

M. FOSTER : Oh ! de cette maladie particulièrement ; mais vous disiez : de toute maladie !

M. MULOCK : Non, je disais : de toute maladie mentionnée dans la loi.

M. FOSTER : Quelles sont les maladies mentionnées dans la loi ?

M. MULOCK : En lisant le statut anglais, vous le trouverez.

M. FOSTER : Le statut anglais ne nous régit pas.

M. MULOCK : Je vous demande pardon, le statut anglais s'applique à nous. Voilà où l'honorable ministre comprend mal la loi. Le statut anglais fait l'énumération d'un certain nombre de maladies en raison desquelles le bétail peut être abattu. Parmi ces maladies, se trouve la pleuro-pneumonie. Je ne peux pas prétendre les énumérer toutes. La pleuro-pneumonie seule, présentement, est l'objet de nos délibérations. Mais si l'honorable ministre consulte la loi anglaise, qu'il peut se procurer en un moment en l'envoyant chercher à la bibliothèque, il trouvera dans la loi anglaise cette disposition relative à l'abattage des troupeaux affectés en Angleterre, d'aucune des maladies énumérées dans cette loi, ou suspectés l'être ou pouvant le devenir par hasard. Or, le gouvernement anglais nous demandait d'administrer notre loi dans ce même esprit ; il nous demandait, si nos vétérinaires, en tout endroit du Canada, soit au port d'expédition, soit ailleurs, venaient à rencontrer des bestiaux canadiens qui souffriraient de maladies qu'on pourrait, de toute façon raisonnable, après un examen complet, démontrer être la pleuro-pneumonie, d'abattre tous ces animaux, et, s'il était constaté qu'ils souffraient de pleuro-pneumonie, de remonter à leur origine, et d'abattre les

bestiaux avec lesquels ces animaux s'étaient trouvés en contact.

Cependant, je ne me fais pas le défenseur de la conduite du gouvernement de la Grande-Bretagne, je l'expose seulement, mais en tant que celui-ci est maître de la situation et qu'il juge à propos de poser des conditions, je ne vois pas ce que nous ayons à faire, si ce n'est de nous y conformer. Eh bien ! M. l'Orateur, ce rapport a été soumis au haut-commissaire en Angleterre. Je suppose qu'il lui a été envoyé par le bureau colonial, et qu'il l'a ensuite transmis au gouvernement canadien. Mais il a jugé à propos de répondre également à ce rapport, et je parlerai de sa réponse dans quelques minutes. J'aimerais qu'il nous expliquât, vu qu'il est ici, comment il en est venu à tirer de ce rapport des conclusions semblables à celles qui apparaissent dans sa réponse. Le haut-commissaire s'est moqué de toutes les recommandations du gouvernement anglais. Il a toujours répété : "Il n'y a pas de pleuro-pneumonie au Canada." Il est entré immédiatement en lutte avec le gouvernement anglais.

Lorsque le gouvernement anglais fit ces recommandations, le haut-commissaire au lieu de chercher à s'y conformer, et de conseiller au gouvernement canadien de s'y conformer, s'en moqua, les défigura, refusa d'y croire, et en informa le gouvernement impérial, et peut-être aussi le gouvernement canadien, bien que sur ce dernier point, je n'aie pas de renseignements précis. Lorsque le haut-commissaire, le 4 août 1893, répondit sur ce ton au rapport dont j'ai parlé, le bureau colonial, à son grand regret, fit connaître son opinion sur cette attitude du haut-commissaire ; il fit savoir qu'il regrettait qu'il eût ainsi traité ses recommandations bien intentionnées et faites dans le but de faire cesser l'embargo.

Comme le haut-commissaire qui est maintenant secrétaire d'Etat est ici, j'insiste sur ce point, parce que je ne veux pas introduire dans le débat la moindre proposition qui ne soit pas absolument fondée. Comme il prendra probablement part à ce débat, j'espère qu'il nous expliquera pourquoi il n'a pas pu se conformer à la demande des autorités impériales, et n'a pas recommandé au gouvernement canadien d'adopter la ligne de conduite que le gouvernement anglais nous demandait d'adopter, comme un premier pas, pour faire cesser l'embargo.

Quelles qu'aient été ces raisons, il y a le fait évident et regrettable que le 21 juillet 1893, le gouvernement anglais a demandé au gouvernement canadien d'adopter une certaine ligne de conduite, comme devant servir de base à la cessation de l'embargo.

J'ai ici le rapport officiel de la correspondance échangée entre les deux gouvernements sur cette question ; cette correspondance forme trois volumes et a été publiée par le gouvernement impérial, et je n'ai pas de raison de supposer qu'on en a omis quelques documents ; or, si ce rapport est complet, il reste acquis qu'en juillet 1893, le gouvernement anglais nous demanda cela comme un premier pas, pour le mettre en état, si nous réussissions à le convaincre, de lever l'embargo. Cependant, ce n'est que longtemps après que le gouvernement canadien accusa réception de ce document.

Je demande pardon au secrétaire d'Etat de tant insister sur ce point, mais je voudrais qu'il nous

donnât des explications. Le 21 juillet, le conseil de l'agriculture d'Angleterre demanda au gouvernement canadien de faire une certaine chose que j'ai expliquée. Pourquoi le gouvernement canadien n'a-t-il pas répondu à cette communication ; pourquoi ne l'a-t-il pas traitée avec respect, pourquoi l'a-t-il complètement ignorée pendant des mois et des mois, et pourquoi n'y a-t-il répondu qu'après avoir reçu une seconde demande, à l'approche du trafic du printemps de 1894 ?

Le 29 janvier 1894, le conseil d'agriculture écrivit au bureau colonial, — et ce document a été transmis au haut-commissaire — attirant son attention sur la négligence du gouvernement canadien qui n'avait pas répondu et ne s'était pas conformé à la demande du conseil d'agriculture du 21 juillet 1893. Dans cette communication du 29 janvier 1894, le conseil d'agriculture dit : "La navigation va s'ouvrir bientôt et le commerce du printemps va commencer, et l'embargo existe toujours ; il y a six mois, nous vous avons indiqué ce qu'il y avait à faire pour le faire cesser ; nous désirons sincèrement vous conseiller dans ce sens, mais jusqu'à présent, le 29 janvier 1894, nous n'avons rien reçu du gouvernement canadien à ce sujet, et nous ignorons ce qu'il a l'intention de faire."

Je suppose que dans l'intervalle, le haut-commissaire a continué à dire et à répéter que les conclusions auxquelles les vétérinaires du gouvernement anglais étaient arrivées, étaient mal fondées en fait, et non justifiées par les circonstances. Mais comme le gouvernement anglais ne pouvait pas mettre de côté le rapport de ses propres fonctionnaires, même sur le témoignage du haut-commissaire, il nous avait demandé de lui donner un prétexte plausible pour lever l'embargo ; plus soucieux de nos intérêts que nous-mêmes, il nous écrivit au commencement de la saison de 1894, pour nous rappeler notre négligence et nous supplier de nous conformer à sa recommandation contenue dans son rapport du 21 juillet 1893.

Qu'arriva-t-il ensuite ? J'ai enfin pu me procurer le rapport du gouverneur général en conseil, daté du 6 février 1894, et ce rapport, au lieu de déclarer l'intention du gouvernement de se conformer aux recommandations du gouvernement anglais, entreprend de les discuter, de les réfuter ; à un endroit, il prétend que ces recommandations sont inutiles, et à un autre, il va jusqu'à dire qu'elles sont ridicules. Il faudrait parcourir bien des papiers d'Etat avant de trouver un langage comme celui dont on se sert dans ce rapport. Vu notre position, vu que nous étions les requérants, au lieu d'employer un langage offensant, il aurait été plus digne de notre part, de commenter poliment les opinions émises dans le rapport anglais. Quoiqu'il en soit, le gouvernement anglais ne pouvait pas laisser passer la chose inaperçue, et ce rapport nous valut une rebuffade.

Il y a un autre incident de cette regrettable affaire qui n'est pas passé inaperçu. Lorsque le gouvernement anglais remit au haut-commissaire le rapport du 29 janvier 1894, lui disant que le gouvernement ne pouvait pas mettre de côté le rapport de ses vétérinaires, qui étaient tous des hommes éminents dans leur profession, même sur les assertions du haut-commissaire, ce dernier, au lieu de répondre sur un ton convenable, fit tout autre chose.

Je vous demande, M. l'Orateur, et je demande à l'honorable secrétaire d'Etat lui-même, s'il ne croit

pas que c'était une erreur de sa part, une faute de tactique, pour ne pas dire plus, de répondre à ce document, en disant que les vétérinaires du gouvernement, tout éminents qu'ils fussent, avaient rendu un témoignage sujet à caution, vu qu'ils étaient à l'emploi du collège royal d'agriculture, une autre des grandes organisations agricoles de l'Angleterre. Et, cependant, je vais prouver, par la lecture des documents, que le haut-commissaire a commis cette faute de tactique, et pour ne rien dire du manque de convenance, en jetant du doute sur la crédibilité des vétérinaires impériaux, parce qu'il se trouvait que trois d'entre eux avaient des rapports, à titre honorifique, avec le collège royal d'agriculture.

En refaisant l'historique de cette difficulté, nous sommes maintenant arrivés à la session de 1894. Le gouvernement anglais paraissait désirer beaucoup de s'assurer des faits, et en étudiant attentivement tous les documents, je n'ai pu en arriver à d'autres conclusions que le gouvernement anglais manifestait un désir sincère de se procurer une preuve satisfaisante de l'absence de la pleuro-pneumonie au Canada; mais vu que nous ne nous étions pas conformés à ses recommandations, et vu que le haut-commissaire continuait à révoquer en doute le témoignage des vétérinaires impériaux, le gouvernement anglais se décida à adopter un autre moyen pour faire rendre justice au Canada. Et je dois dire ici que nous devons savoir gré au gouvernement anglais de son attitude dans toute cette affaire, mais particulièrement, dans la circonstance dont je vais parler; car il n'y a pas à nier qu'en faisant ce qu'il a fait en juin, juillet et août 1894, le gouvernement anglais a agi d'une manière digne, honorable et franche. Que fit-il après cela? Il répondit au haut-commissaire: Vous rejetez le témoignage de nos vétérinaires; nous acceptons votre défi; qu'il y ait eu des torts ou non dans le passé, occupons-nous de l'avenir; il doit y avoir une importation considérable d'animaux du Canada en Angleterre; nous donnerons instruction à nos vétérinaires, dans tous les ports anglais, de faire un rapport sur les cas suspects, et ces rapports seront soumis à un tribunal d'experts dans la composition duquel le Canada sera représenté; des témoins seront entendus, et tous les moyens raisonnables seront pris pour arriver à découvrir la vérité.

La conséquence fut que les vétérinaires dans les ports anglais trouvèrent un certain nombre d'animaux qu'ils déclarèrent atteints de pleuro-pneumonie. Ils firent des rapports non motivés, que plusieurs animaux importés dans le mois de juin 1894 souffraient de pleuro-pneumonie contagieuse. Alors, le gouvernement anglais nomma des experts au nombre de cinq, je crois, choisis parmi les plus éminents dans leur profession, des hommes occupant des charges publiques importantes, et ils formèrent une sorte de tribunal pour juger les cas en question. On fit venir comme témoins des hommes de profession, ayant des années d'expérience dans la science vétérinaire et la biologie, on nomma des avocats, la question fut discutée au point de vue légal et pathologique, on fit tout ce qui était possible de faire pour rendre l'enquête plus complète sous tous les rapports. Le haut-commissaire fut invité à faire entendre des témoins, et il en nomma trois dont deux furent entendus. Le tribunal siègea. Les poumons des animaux prétendus malades furent soumis aux experts, qui en firent un examen

M. MULOCK.

microscopique et pathologique. Ils donnèrent leur témoignage et subirent un interrogatoire et un contre-interrogatoire. Le tissu atteint des poumons fut produit et l'enquête dura plusieurs jours. Les experts qui agissaient comme juges examinèrent aussi les tissus qu'on disait atteints, et au mois d'août 1894, ils firent un rapport confirmant celui de leurs vétérinaires, et déclarant que les animaux en question étaient atteints de pleuro-pneumonie contagieuse.

Voilà ce qui a été décidé et c'est après cette enquête, après les affirmations réitérées du gouvernement canadien, après ses représentations au gouvernement anglais, qu'on vient demander à ce parlement de déclarer que, dans son opinion, il n'existe pas de pleuro-pneumonie au Canada—ce que je souhaiterais de tout mon cœur.

Je me demande quel effet pourra avoir cette déclaration pour nous soustraire à la loi dont nous sommes menacés, à l'encontre de ce verdict qui subsiste toujours contre nous en Angleterre. Nous pouvons être sincèrement convaincus que cette maladie n'existe pas au Canada, mais quel poids cette expression d'opinion peut-elle avoir, pour empêcher le parlement anglais de voter la loi, lorsqu'il est en présence de ce verdict?

J'ai parlé de certains documents, M. l'Orateur; permettez-moi d'en dire encore quelques mots. Je vais commencer par celui dont a parlé le ministre des Finances, et je vais lire la réquisition du gouvernement anglais. C'est une lettre du secrétaire du conseil d'agriculture, au sous-secrétaire d'Etat des colonies. La première partie ne fait que résumer les faits au sujet des animaux soupçonnés, mais la fin traite de la conduite à tenir pour l'avenir et je vais la citer. Ce document porte la date du 21 juillet 1893.

Attendu que ce conseil a aussi étudié la question de savoir si l'administration de la loi...

Il s'agit ici de l'administration de la loi au Canada.

... est de nature à donner entier effet aux dispositions de ces statuts...

Ce sont les statuts canadiens concernant la protection sanitaire des bestiaux canadiens.

...il recevrait aussi avec plaisir des renseignements détaillés sur tout le rouage mis en œuvre pour assurer l'exécution des diverses dispositions des statuts. Sur ce point, je dois dire qu'il serait grandement à souhaiter qu'en vertu des arrangements existants, les poumons des animaux atteints fussent soumis à des vétérinaires bien au courant de tous les symptômes de la pleuro-pneumonie, dans tous les cas où il y a du doute.

Dans le même document, le conseil suggère aussi :

Qu'il serait peut-être à propos pour le gouvernement canadien de considérer s'il n'obtiendrait pas une nouvelle et meilleure protection en prohibant entièrement l'importation des bestiaux sur pieds, au Canada, excepté pour la reproduction, les expositions et autres fins spéciales, et s'il ne pourrait pas trouver quelque autre moyen pour empêcher toute infraction à la loi et aux règlements sur la longue frontière qu'il a à surveiller. Quant aux preuves additionnelles concernant l'état sanitaire des animaux canadiens, le conseil est d'opinion que la chose peut être faite par le gouvernement du Canada. Il est admis que c'est une maladie difficile à découvrir chez un animal vivant, vu la longueur de la période d'incubation, et l'abattage des animaux suspects et l'examen des poumons par des experts bien au courant des symptômes caractéristiques de la maladie, est de beaucoup le moyen le plus sûr de constater sa présence dans une localité quelconque. Dans les circonstances actuelles, le conseil ne peut empêcher de croire que le gouvernement canadien aurait recueilli des informations précieuses s'il avait pris les moyens de faire abattre tous les animaux refusés pendant

la présente saison, par ses propres vétérinaires, comme impropres à l'exportation et en faire examiner les poumons, et si, comme on l'a prétendu, quelques-uns de ces animaux étaient venus du même district que ceux qu'ont été expédiés par le *Lake Winnipeg*, le résultat aurait été très important, pour la solution de la question.

Pour les mêmes raisons, le conseil recommande que le troupeau auquel les animaux suspects pourraient être trouvés aurait dû être abattu de la même manière, comme cela aurait été fait ici, s'il se fût agi d'animaux nés dans le pays, et qu'on eût pu trouver le troupeau d'où ils venaient. Si cela avait été fait, et si on n'avait pas trouvé de traces de la maladie dont souffraient les animaux qui ont été abattus ici, après leur arrivée, le gouvernement canadien aurait une forte preuve de plus à offrir.

Permettez-moi d'interrompre ici la citation pour bien faire comprendre au gouvernement toute la portée de cette remarque. On voit que le conseil d'agriculture parle d'animaux qui ont été importés du Canada en Angleterre, et que leurs vétérinaires avaient, à tort ou à raison, déclarés atteints de pleuro-pneumonie contagieuse, et il déclare que dans de pareilles circonstances, en Angleterre, le gouvernement aurait découvert la provenance de ces animaux et aurait fait abattre tous ceux qui étaient venus en contact avec eux, moyennant une compensation.

Pourquoi le gouvernement canadien n'a-t-il pas fait la même chose? Dès que le gouvernement eut reçu le rapport du mois de novembre 1892, au sujet de ces animaux, il aurait dû, au dire du gouvernement anglais, faire abattre tous les animaux avec lesquels ils étaient venus en contact.

Sans vouloir remonter à l'origine de la difficulté, on me permettra—vu que le secrétaire d'Etat n'est peut-être pas aussi au courant de la question que nous—de rappeler brièvement les faits, afin de faire voir que cette recommandation n'avait rien que de raisonnable, et qu'il aurait dû s'y conformer, s'il avait mieux connu toute la question.

Il paraîtrait que les deux animaux suspects qui, dans l'automne de 1892, ont amené l'interdiction des animaux canadiens, venaient des troupeaux de Pilot Mount, dans le sud du Manitoba. Il est aussi en preuve qu'on a permis l'importation dans les Territoires du Nord-Ouest et le Manitoba, des milliers de têtes de bétail, sans aucune quarantaine ni inspection; et d'après le rapport des vétérinaires anglais, ces animaux provenaient de ces troupeaux.

M. FOSTER : En quelle année ces animaux américains ont-ils été importés par milliers?

M. MULOCK : Cela a commencé en 1880, et pendant plusieurs années, on les a laissés entrer sans quarantaine; et plus tard, à venir jusqu'à présent, l'importation a été permise, mais après une quarantaine.

M. FOSTER : Je crois qu'ils sont admis sans quarantaine, depuis 1884. Jusqu'à cette époque, ils étaient soumis à la quarantaine.

M. MULOCK : L'entente avec l'Angleterre était que si nos animaux ne devaient pas être frappés d'interdiction, il fallait que l'importation des animaux américains fût complètement prohibée. L'honorable ministre niera-t-il cela?

M. FOSTER : J'é le nie dans le sens que lui donne l'honorable député.

M. MULOCK : L'honorable ministre ne peut pas nier que l'arrangement conclu avec l'Angle-

terre était que toute importation d'animaux des Etats-Unis au Canada serait prohibée, excepté dans des convois en transit, et quand les animaux ne sortiraient pas des voitures, avant de quitter de nouveau le pays. Il n'y a pas d'exception; l'entente était générale. Mais je m'éloigne de la question. Dans le moment, je ne discute pas la cause première de la difficulté; je parle de la situation présente et je cherche ce qu'il y a de mieux à faire dans les circonstances. Puisque le ministre n'admet pas ce point particulier, laissons-le de côté. Ce que je veux bien faire comprendre au secrétaire d'Etat, c'est la recommandation du gouvernement anglais. Du moment qu'il nous eût notifié que des animaux canadiens étaient arrivés en Angleterre atteints de pleuro-pneumonie, nous aurions dû abattre les troupeaux avec lesquels ils étaient venus en contact. C'est ce qui se pratique en Angleterre, et la chose aurait été facile ici, car on voit par les propres déclarations du gouvernement qu'il savait d'où provenaient ces animaux—que l'on avait découvert qu'ils provenaient du sud du Manitoba. Je continue à citer le document du 21 juillet 1893 :

Le conseil suppose qu'il est maintenant trop tard pour avoir recours à ces moyens, mais il recommande instamment au gouvernement canadien de les adopter à l'avenir pour tous les animaux refusés comme impropres à l'exportation, et pour tous les animaux suspects qui pourraient arriver ici pendant le reste de la saison.

Le gouvernement n'a pas suivi ce conseil, d'après ce que nous savons, il n'en a jamais rien fait. Le conseil d'agriculture ajoute :

Le conseil recommande aussi que les districts où les animaux malades ou suspects, proviendront, soient, à l'avenir, soumis à des règlements s'appliquant à un territoire assez étendu, et exigeant qu'un rapport soit fait à un vétérinaire chaque fois qu'un animal meurt dans cette région, et qu'un examen des poumons ait lieu, dans chaque cas douteux. On pourrait accorder un honoraire aux vétérinaires de ces districts pour s'assurer qu'ils rapportent tous les cas douteux dans lesquels les autorités compétentes pourraient ordonner l'abattage et l'examen des poumons. C'est le mode suivi ici, et il nous a été d'un grand secours, pour découvrir le foyer de la maladie.

Après quelques explications de détails, le rapport conclut ainsi :

Le conseil a jugé à propos d'exprimer aussi franchement et ouvertement sa manière de voir, parce qu'il est animé d'un désir réel d'être en position de recommander la reprise d'un commerce sans restriction entre le Canada et la mère-patrie, le plus tôt possible, et il espère que le gouvernement canadien, de son côté, comprendra les obligations que la loi impose au conseil, et qu'il agira en conséquence. Dans l'opinion du conseil, rien ne serait plus propre à sauvegarder les intérêts des deux pays, qu'un échange complet de tous les renseignements possibles de part et d'autres, et si cela a lieu et si le gouvernement canadien prend, sans retard, les moyens de découvrir la maladie, s'il y en a, s'il veut transmettre au conseil, tous les renseignements qu'il possède, sur le passé de cette maladie, le conseil, de son côté, n'hésitera pas à faire tout en son pouvoir pour faciliter le rétablissement du privilège de l'importation libre.

Cette conclusion était encourageante. C'est un exposé franc et clair de la situation, et je m'étonne encore qu'il n'ait pas pu provoquer une réponse du gouvernement avant l'année suivante. Mais le haut-commissaire fit une réponse dans le mois d'août, et cette fois encore, il se contenta de nier l'existence de la maladie, au lieu de chercher à se conformer aux recommandations du conseil d'agriculture. Ce dernier avait été notifié de l'existence de la maladie par ses propres fonctionnaires qu'il ne pouvait pas désavouer sur la simple assertion du haut-commissaire, et cependant, c'est ce que ce dernier

semblait demander. Par exemple, dans sa lettre du 4 août 1893, en réponse au sous-secrétaire d'Etat des colonies, lui demandant de faire examiner les animaux suspects, le haut-commissaire repousse toute recommandation, en ces termes :

Après avoir reçu la lettre en question, j'ai télégraphié comme suit au ministre de l'Agriculture du Canada : "Combien d'animaux, pendant la présente saison, ont été refusés par les fonctionnaires du gouvernement canadien, comme impropres à l'exportation, et pour quelles causes? Réponse immédiate." J'ai reçu la réponse suivante : "Il n'est pas tenu de registre des animaux rejetés."

Sans vouloir récriminer à propos du passé, il me semble qu'à cette date, le temps était arrivé de tenir un registre. Le secrétaire d'Etat ajoute :

Les principales causes sont le *lumpy jaw*, les blessures, et dans quelques cas exceptionnels, la tuberculose.

Puis, il continue ainsi :

Il me semble que cela détruit complètement l'impression qui paraît exister que quelques-uns des animaux refusés souffraient de pleuro-pneumonie contagieuse.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. MULOCK : Cela se peut ; mais puisque les autorités anglaises voulaient des preuves, il n'était que raisonnable de leur en fournir. Il ne nous appartenait pas de discuter la sagesse ou l'opportunité de leur demande. Elles demandaient un examen, des rapports, et une preuve. Elles ne demandaient pas au haut-commissaire de télégraphier au Canada et de leur transmettre la réponse. Ce qu'on voulait, c'était un rapport fait par des experts au Canada.

Cette réponse fait voir que le haut-commissaire n'était pas dans des dispositions très bienveillantes, et qu'il lui était impossible de bien comprendre ce qu'il y avait de plus sage à faire dans les circonstances.

Quoi qu'il en soit, le conseil d'agriculture répondit à cette communication. Il fait d'abord remarquer l'attitude regrettable prise par le haut-commissaire.

Le bureau d'agriculture vit que la position que prenait le haut-commissaire allait avoir des conséquences fâcheuses, et les membres de ce bureau firent l'impossible, pour bien faire comprendre la position prise par eux antérieurement. Je vais lire maintenant une lettre du sous-secrétaire d'Etat des colonies, en réponse à cette lettre du haut-commissaire. La lettre est en date du 15 août. Après avoir fait allusion à la discussion, le sous-secrétaire continue en ces termes :

C'est à la position future du Canada sous l'Acte des maladies contagieuses des animaux....

Il parle ici de la loi anglaise, en vertu de laquelle l'interdiction a lieu.

... qu'on doit attacher maintenant une grande importance. Nous regrettons que le gouvernement canadien n'ait pas jugé à propos d'adopter les moyens de faire une enquête au sujet de l'entrée libre qu'ils désirent obtenir, et que ce bureau aimerait à être en position de leur accorder. C'est avec beaucoup de regret que les membres de ce bureau ont lu les remarques du haut-commissaire en réponse à leurs recommandations à ce sujet.

Vous remarquerez, M. l'Orateur, que je n'exprime pas seulement mes regrets, mais que je concours plutôt dans l'opinion du bureau colonial, qu'il était malheureux que le haut-commissaire n'eût pas saisi l'importance de la demande du gouvernement impérial, et s'est contenté d'exprimer de sa manière M. MULOCK.

arbitraire un jugement final sur leur opinion. Le sous-secrétaire d'Etat continue ainsi :

L'argument que la maladie dont étaient atteints les animaux récemment importés ne pouvait être la pleuro-pneumonie contagieuse, parce que cette maladie n'existe pas au Canada, n'a de valeur, qu'en tant que des mesures efficaces sont prises afin d'avoir des informations sur ce point. Un examen superficiel des animaux, sans que dans aucun cas l'animal soit tué, est évidemment insuffisant, si on considère la nature et le caractère de cette maladie.

En dépit de cela, l'honorable ministre des Finances nous demande aujourd'hui, sans étude ni hésitation, de déclarer, que tout le rapport des experts vétérinaires de l'Angleterre est inexact. Le sous-secrétaire d'Etat ajoute :

Il est en preuve que la pleuro-pneumonie contagieuse peut être à l'état latent durant une longue période, et il fut prouvé à l'enquête tenue en 1888 par le comité de la Chambre, qu'il existait des cas où la maladie ne s'était manifestée qu'au bout de 15 mois....

Lorsque la maladie n'est pas indiquée par des indices externes,—fait qui n'est pas rare, la boucherie et l'examen des poumons sont les seuls moyens connus pour la découvrir.

Le fait que le gouvernement canadien n'a pas de preuve de l'existence de cette maladie, est loin d'être concluant pour ce bureau, et dans l'intérêt du commerce des deux pays, et même de la santé du bétail du Canada, le bureau ose ici suggérer au gouvernement canadien l'urgence d'adopter des mesures vigoureuses, semblables à celles déjà indiquées, afin de s'assurer si, par malheur, la maladie n'a pas déjà pris pied dans le Canada. Il est certain que la maladie existe aux Etats-Unis. La frontière entre ce pays et le Canada, est très étendue, et d'une nature telle, qu'il est difficile d'en assurer la protection, et il est bien possible que la maladie ait pu être introduite d'une manière irrégulière.

Maintenant, que fit le gouvernement après la réception de cette lettre qui est arrivée ici le 15 août 1893, et qui accentuait la communication du bureau anglais en date du 21 juillet 1893, et qui aurait dû avoir l'effet de donner l'éveil au gouvernement, et lui faire comprendre l'importance que le gouvernement impérial, au moins, rattachait à son opinion? Ce gouvernement paraissait dormir encore. Je ne puis, malgré tout le désir que j'aurais de le faire, en aucune manière, justifier son silence, et même plus, le mépris avec lequel il semble avoir traité ces demandes du gouvernement anglais. A tout événement, les autorités impériales songeaient à nous, même si ce gouvernement—l'ami des cultivateurs—n'y pensait plus. Le 29 janvier 1894, le bureau d'agriculture de l'Angleterre nous envoya la communication qui suit, nous rappelant que le printemps arrivait, et qu'à venir jusqu'à ce moment-là, notre gouvernement n'avait pas encore fait les premières démarches pour répondre à leurs vœux. Voici la lettre :

J'ai reçu ordre du bureau d'agriculture de dire pour l'information du marquis de Ripon, secrétaire d'Etat des colonies, que le temps est maintenant proche durant lequel ce bureau peut s'attendre à recevoir des demandes au sujet des conditions en vertu desquelles l'importation du bétail devra s'effectuer durant la prochaine saison. Et le bureau aimerait à connaître sous le plus bref délai possible, les vœux du gouvernement canadien sur ce sujet, en ce qui regarde les questions auxquelles renvoie la lettre de ce bureau, en date du 21 juillet dernier.

C'est humiliant pour moi de songer à ce fait—bien qu'il y eût un pareil intérêt en jeu,—que les intérêts du Canada en ce qui regarde le commerce des animaux fussent placés entre les mains d'un gouvernement représenté en cette circonstance par un haut-commissaire en Angleterre, qu'en dépit de tout cela, nous fussions obligés de confier aux auto-

rités anglaises, la tâche d'éveiller chez nos autorités, un sentiment de leurs responsabilités, et aussi de l'importance des intérêts qui étaient en jeu. Le document continue ainsi :

Dans cette lettre, le bureau demande qu'on lui fournisse des copies des lois maintenant en force dans le Canada, relativement aux maladies contagieuses du bétail, et aussi, des détails sur le mode adopté pour assurer le fonctionnement de ces lois, surtout en ce qui regarde l'examen des poumons affectés par des officiers au fait des caractères différents de la pleuro-pneumonie.

Le Bureau, suggère, en même temps au gouvernement canadien l'opportunité d'obtenir une garantie additionnelle de sûreté en prohibant complètement l'importation dans le pays de bétail, si ce n'est, pour des fins d'élevage, d'exposition, ou autre fins exceptionnelles, et aussi, s'il n'y aurait pas moyen d'adopter d'autres mesures, afin d'empêcher aucune infraction des règlements à la frontière.

Le bureau indiqua de plus, les mesures à prendre, afin d'obtenir des renseignements précieux au sujet de la condition sanitaire du bétail au Canada. Il suggéra de plus, qu'on devait abattre tout animal dont l'exportation avait été refusée.

Et ainsi de suite. Et après cela, omettant le renvoi à la première communication sur ce sujet, la lettre continue ainsi. Et, ici, je demanderai au haut-commissaire de prendre note de cette remarque, et d'expliquer, s'il le peut, la lenteur de son gouvernement.

Mais ce bureau n'a pas encore été informé de la conclusion à laquelle le gouvernement canadien est arrivé. Il n'a pas reçu, non plus, les informations dont il a cru devoir demander la production.

On était au 29 janvier 1894. On n'avait pas encore répondu à la lettre du 21 juillet 1893, qui traitait d'un des plus importants intérêts canadiens, et le gouvernement anglais se décide, enfin au mois de janvier 1894, à demander une réponse.

M. LANDERKIN : Quelle est la date de la première lettre ?

M. MULOCK : La première lettre, dont j'ai parlé, et qui nous demande d'adopter des mesures préventives, est en date du 21 juillet 1893.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et la réponse ?

M. MULOCK : Le premier accusé de réception qu'envoya le haut-commissaire est en date du mois d'août 1893, mais dans cette réponse, il ignore complètement la demande du bureau d'agriculture d'Angleterre. Ce bureau lui répondit par une lettre en date du 15 août 1893—à laquelle j'ai déjà fait allusion—affirmant de nouveau le doute exprimé dans leur lettre en date du 21 juillet. On ne saurait, par conséquent, prétendre que la réponse du haut-commissaire, qui traitait les membres du bureau d'agriculture d'une façon si cavalière, était la réponse à laquelle ils devaient s'attendre. C'est pourquoi je dis que le gouvernement anglais était plus soucieux de nos intérêts que ne l'était notre propre gouvernement, lorsqu'il nous écrivit en date du 29 janvier 1894, ainsi qu'il suit :

Sous ce rapport, nous devons observer que depuis que notre lettre, en date du 21 juillet dernier, a été écrite, les soupçons que nous avions au sujet de la condition sanitaire du bétail au Canada n'ont fait qu'augmenter, lorsque nous avons appris la découverte de cette maladie chez l'animal débarqué dans ce pays le 22 d'octobre dernier, et qui avait été expédié de Montréal par le vapeur *Huron*, et comme le dit la lettre de ce bureau en date du 2 novembre dernier, ce cas additionnel leur paraît être un motif de plus d'insister sur l'opportunité qu'il y aurait pour le gouvernement canadien d'adopter des mesures dans le sens indiqué.

Après avoir fait allusion, en passant, à sir Charles Tupper, la lettre continue ainsi.

En terminant, ce bureau tient à remarquer qu'il désire beaucoup se trouver en position de rétablir le privilège d'entrée libre du bétail canadien, et c'est dans l'espoir que ce résultat pourra être obtenu, qu'il a demandé des informations et a fait ces recommandations. Tel que ce bureau l'a déjà déclaré, il lui est impossible de mettre de côté comme inexacte un diagnostic fait dans huit cas au moins, et surtout lorsque les officiers vétérinaires de ce département sont tous d'accord, et que leur verdict est connu et approuvé par des médecins vétérinaires éminents qui ont eu occasion d'étudier le sujet.

Les questions à décider actuellement sont par conséquent, en premier lieu, si la maladie existe au Canada, et en second lieu, si on peut suppléer avec avantage aux arrangements pris pour empêcher l'introduction de la maladie dans le pays. Le gouvernement canadien s'est occupé jusqu'à un certain point de cette dernière question en augmentant les règlements de la quarantaine, quoique ces règlements ne donne pas même garantie de sûreté que fournit la loi de ce pays. Quant à la première question, celle de savoir si cette maladie ou non existe dans le pays,—ce bureau, regrette d'avoir à dire qu'elle doit être considérée comme une question débattue, jusqu'à ce qu'il soit en possession des résultats obtenus par l'adoption des mesures auxquelles ce bureau aurait recouru, si les circonstances du cas actuel avaient été interverties.

Enfin, M. l'Orateur, le gouvernement du Canada se décida d'agir. J'ignore à quelle date la communication de ce gouvernement est parvenue aux autorités anglaises ; je constate, toutefois, que ce sujet est venu devant le gouverneur en conseil, le 6 février 1894, et j'ai maintenant le rapport en mains. Lisez tout le rapport, et vous verrez que ce gouvernement n'a pas su apprécier à sa juste valeur, l'argument du gouvernement anglais. On s'est contenté dans ce rapport d'affirmer de nouveau la position prise par le haut-commissaire, et autant que je puis voir, de manifester une résolution fixe de baser la défense de la cause du Canada sur des affirmations que le Canada est exempt de cette maladie. Il n'est pas question, dans ce rapport, de fournir au gouvernement impérial aucune preuve fournie par des médecins vétérinaires, tel que le demandait le gouvernement anglais. Plus que cela, c'est dans ce document officiel qu'on s'est servi d'un langage apparemment insultant pour les autorités impériales. Comme preuve de cet énoncé, M. l'Orateur, je lirai un extrait de ce rapport. C'est à la page 65.

Une VOIX : Lisez tout le rapport.

M. MULOCK : Non ; partie de ce rapport est sur des matières de controverse :

Le rapport du professeur McEachren, exhibit I, donnant des détails au sujet des quelques animaux rejetés et les motifs de ce rejet est annexé au rapport. Il paraît qu'il n'y avait pas eu dans un seul cas des raisons qui auraient pu justifier l'abattage des animaux sur un simple soupçon de pleuro-pneumonie, ou dans lequel une pareille décision n'aurait pu être que ridicule.

Je prétends que ce n'était pas là une manière digne et convenable de répondre à la demande que nous faisons les autorités impériales. Le rapport continue, ainsi :

On verra, par le rapport ci-dessus du professeur McEachren, qu'on ne saurait justifier l'abattage sur un simple soupçon de pleuro-pneumonie des troupeaux où on avait pris les animaux rejetés au moment de l'inspection faite lors de l'embarquement à Montréal. Si on eut trouvé des animaux qu'on aurait pu raisonnablement soupçonner être atteints de cette maladie, on les aurait fait abattre immédiatement, et on aurait fait examiner les troupeaux où ils avaient été pris, mais à défaut de preuve, ou même de soupçon de l'existence de cette maladie, il serait ridicule d'aller le rechercher, en abattant des animaux dans ces troupeaux.

Le gouvernement impérial n'a rien demandé d'aussi ridicule que cela. Je présume que nous devons croire que le bureau d'agriculture savait ce qui se faisait en Angleterre, et tout ce qu'il exigeait, c'est que nous fussions, au Canada, obligés d'adopter le même système que celui qui était en force en Angleterre. Au lieu de hâter cette communication avec le respect qu'elle méritait, on en parle dans l'arrêté du conseil, dans un langage qui me paraît insultant. Le haut-commissaire, le 28 mars, exprimant son opinion dans le rapport que je viens de lire, dit dans une lettre adressée au sous-secrétaire d'Etat :

Les communications que nous venons de recevoir, et les informations prises, nous fournissent le témoignage le plus concluant qu'il est possible d'obtenir, pour prouver la non-existence de la pleuro-pneumonie au Canada, et à mon avis, il n'existe plus de motif de retarder plus longtemps le rétablissement du privilège de l'entrée libre du bétail canadien dans le Royaume-Uni, auquel a droit tout pays qu'on reconnaît être exempt de la pleuro-pneumonie.

Nous avons là l'opinion du haut-commissaire, au lieu de la preuve positive demandée par les autorités impériales, au lieu du témoignage que rendaient nos médecins après l'examen et l'abattage des animaux suspects. Quelle impression firent ces affirmations de notre gouvernement, sur le gouvernement impérial ? Ils y répondirent par une lettre en date du 16 avril 1894. Je citerai un extrait d'une communication du bureau d'agriculture. C'est à la page 82 :

Le fait que l'abattage d'animaux contaminés n'a pas fait partie de l'enquête poursuivie par le gouvernement canadien, en ce qui se rapporte à l'existence de cette maladie, enlève beaucoup de valeur à cette enquête. Quelle que soit l'opinion du gouvernement canadien au sujet du diagnostic fait par les officiers vétérinaires de ce département, c'est assurément aller trop loin de dire que l'abattage des troupeaux où l'on avait pris les animaux atteints de cette maladie, ou d'animaux avec lesquels avaient été en contact, était une action insensée ou ridicule. La difficulté de découvrir la pleuro-pneumonie contagieuse et de la distinguer d'autres affections des poumons, rend nécessaire l'abattage des animaux contaminés, si on veut découvrir la maladie et en arrêter le progrès, et ce Bureau regrette infiniment que l'enquête faite par le gouvernement canadien ait perdu beaucoup de sa valeur, parce qu'on a négligé d'obtenir par ce moyen une preuve très précieuse.

C'est là l'opinion du Bureau anglais. Comme je l'ai déjà dit, les autorités impériales, dans leur désir d'enlever cet embargo, bien que notre gouvernement ne leur eût pas fourni l'information requise, se décidèrent à adopter ce qu'ils considéraient être un système parfait : à tuer les animaux dans chacun des ports d'entrée de l'Angleterre, et de faire examiner de la manière que je viens d'indiquer les poumons de ces animaux, puis de les soumettre à un tribunal qu'ils se proposaient d'établir. Maintenant que le tribunal a rendu son jugement, permettez-moi de vous dire, aussi brièvement que possible, quels étaient ceux qui composaient ce tribunal, le caractère de la preuve fournie, la manière complète ou autrement avec laquelle l'enquête s'est poursuivie et, finalement, le verdict ; il nous restera alors à dire si, en face de cela, une simple affirmation faite par ce gouvernement peut avoir un bon effet d'une manière ou d'une autre sur cette question. En face d'un tel jugement, le gouvernement anglais peut-il attacher quelque importance à une simple affirmation de notre part ?

Qui a préparé ce rapport ? J'ai entre les mains, M. l'Orateur, le document officiel publié par le gouvernement anglais, le "Rapport du Bureau d'Agriculture"

en date du 13 août 1894. Ce rapport donne les noms de ceux qui furent chargés de l'enquête, les noms des témoins, la procédure suivie, et, en fin de compte, le jugement.

Et d'abord, quels furent les experts choisis pour constituer ce tribunal ? parce que, et le haut-commissaire comprendra la force de cet argument, ce tribunal est un tribunal impérial, en tout ce qui regarde le commerce des animaux ; et sur cette matière, c'est le plus haut tribunal de l'empire, comme le Conseil privé, nous dit-on, l'est pour toutes les autres questions. Doit-on attacher de l'importance à ce jugement du plus haut tribunal de l'Empire ?

Voici la composition de ce tribunal :—

Le professeur John F. McFadyean, M.B.C.Sc.C.M., F.R.C.V.S., le professeur William Williams, F.R.C.V.S.

Je comprends que ce dernier fut nommé mais ne put agir.

M. F. R. Ingersoll, M.R.C.V.S., M. S. J. Rayment, M. R. V.S., le Dr Francis Vacher, F.R.C.S., d'Edimbourg, le Dr H. D. Littlejohn, F.R.C.V.S., d'Edimbourg, le Dr G. Simms Woodhead, F.R.S.E., M. Wm Hunting, F.R.C.V.S., M. Clement Stephenson, F.R.C.V.S. Le haut-commissaire avait demandé au professeur Williams, au Dr Simms Woodhead et à M. Hunting de lui faire des rapports sur un certain nombre de cas, auquel le bureau a fait ci-haut allusion. Le bureau, subséquemment, à la demande du haut-commissaire, fit une pareille invitation au professeur J. McCall, F.R.C.V.S., au professeur J. Macqueen, F.R.C.V.S., et à M. R. Rutherford, F.R.C.V.S.

Je comprends, d'après le rapport, que le professeur McCall fut dans l'impossibilité d'agir.

Le bureau demanda aussi à M. S.-G. Holmans, M.R.C.V.S., leur premier inspecteur des animaux importés, au quel de Deptford, d'examiner les spécimens. Tous ces messieurs purent accepter l'invitation du Bureau, à l'exception des professeurs Williams et McCall, qui ne purent partir d'Ecosse à temps, pour leur permettre de faire un prompt examen du poumon attaqué. Subséquemment au débarquement de cet animal venu par le navire *Toronto*, et lorsque l'arrêté du gouvernement canadien de 1894, au sujet de l'abattage et de l'examen des animaux, était encore en force, les inspecteurs constatèrent cinq autres cas de contagion, à Liverpool, à Deptford, et à Glasgow, parmi les chargements d'animaux venant du Canada. Dans chacun de ces cas, les inspecteurs et les officiers vétérinaires du bureau déclarèrent que c'était la pleuro-pneumonie contagieuse.

Avant de procéder à l'enquête, le tribunal, afin de rendre l'examen aussi complet que possible, nomma ce qu'on appelle des assesseurs. Il en est fait mention dans le paragraphe suivant du rapport :

Le bureau eut ensuite à déterminer la manière la plus favorable de soumettre à l'examen la preuve scientifique ainsi obtenue, en ce qui regarde la nature et le caractère des apparences morbides, et il se décida en faveur de l'examen de vive voix des pathologistes et des médecins vétérinaires susnommés.

Pour des raisons de brièveté, je supprime ici une liste de vétérinaires et de pathologistes.

... avec l'aide d'assesseurs qui avaient des aptitudes spéciales et qui obtinrent d'une manière complète et exacte les opinions d'experts sur une question épineuse et technique qui affectait les intérêts les plus importants et qu'il était important d'éclaircir autant que possible.

Ci-suit les noms des témoins et leur compétence :

1. M. Alexander Curtis Cope, M.R.C.V.S., officier vétérinaire en chef du bureau d'agriculture. M. Cope dit qu'il avait étudié depuis 30 ans la pleuro-pneumonie, qu'il avait été employé par le Conseil privé et subséquemment par le bureau d'agriculture depuis 1872. Que lui et l'assistant-officier vétérinaire actuel eurent depuis 1890 à examiner 3,133 poumons parmi lesquels ils découvrirent 1087 cas de pleuro-pneumonie, et qu'il avait eu par conséquent des avantages exceptionnels de voir et de reconnaître cette maladie.

2. Le professeur George Thomas Brown, C.B., Ass. Hon. R.C.V.S. vétérinaire consultant du bureau d'agriculture.

Le professeur Brown déclara qu'il avait étudié la pleuro-pneumonie depuis 1846, qu'après sa nomination au Collège Royal d'Agriculture de Cirencester en 1850, il avait eu occasion de rencontrer beaucoup de cas de cette maladie dans les districts voisins, qu'après que le Conseil privé eut établi en 1865 le Département Vétérinaire, les occasions qu'il eut d'examiner les spécimens morbides furent plus nombreuses, et que, depuis que ce département eut entrepris d'extraire cette maladie, il avait été constamment employé à examiner les poumons des animaux affectés.

3. M. William Wilkinson Smart M.R.C.V.S. inspecteur vétérinaire en chef du port de Liverpool. M. Smart déclara qu'il avait agi depuis 18 ans comme inspecteur de port, et durant cette époque, il avait eu beaucoup d'expérience dans l'examen des poumons d'animaux.

4. M. Stevens Jiles Holmans M.R.C.V.S., inspecteur en chef du port de London (Deptford).

M. Holmans dit que depuis 38 ans il avait fait une étude de la pleuro-pneumonie et qu'il avait été employé à Deptford depuis environ 20 ou 21 ans.

5. Dr Gorman Simms Woodhead, M.D., F.R.C.S., F.R.S.E.

Le Dr Woodhead déclara qu'il était directeur du Research Laboratory du bureau uni du Collège Royal des Médecins de Londres et du Collège Royal des Chirurgiens d'Angleterre, qu'il faisait une étude spéciale des cas de pathologie et qu'il avait écrit plusieurs ouvrages sur ce sujet.

6. Le Dr Henry Duncan Littlejohn, F.R.C.S. d'Edimbourg, président du British Institute of Public Health et officier du Bureau de Santé d'Edimbourg.

Le Dr Littlejohn déclara que depuis 1863, il avait été inspecteur en chef des abattoirs d'Edimbourg ou on faisait une inspection très rigoureuse.

7. Le Professeur John F. McFadyean M.B., B. Scs., C.M., F.R.C.V.S., doyen du Collège Vétérinaire.

Le Professeur McFadyean déclara qu'il avait étudié la pleuro-pneumonie depuis environ 18 à 20 ans, qu'il était chargé de préparer et d'examiner durant ses cours au collège des parties de poumons affectés et qu'il avait examiné des centaines de parties de cette façon.

8. Le Dr Francis Vacher, F.R.C.S., d'Edimbourg, M.R.C.S., d'Edimbourg, F.Cs., officier de santé du Cheshire.

9. Le professeur James MacQueen, F.R.C.V.S., professeur de chirurgie au Royal Veterinary College.

Le professeur MacQueen dit que depuis 1877, il avait étudié la pleuro-pneumonie, qu'il avait agi durant 9 ans comme assistant-inspecteur à l'Autorité locale de Glasgow, et comme assistant-inspecteur au port de Glasgow, et qu'il avait eu occasion de voir la majorité des cas envoyés au Royal Veterinary College en vertu de la loi d'abattage.

10. M. Wm Duguid, F.R.C.V.S., sous-officier vétérinaire du bureau d'Agriculture.

M. Duguid déclara que l'emploi qu'il remplissait sous le Conseil privé et le bureau d'Agriculture, lui avait fourni des occasions exceptionnelles d'étudier la pleuro-pneumonie.

11. M. William Hunting, F.R.C.V.S.

M. Hunting déclara qu'il avait pratiqué depuis un grand nombre d'années à Londres, et avait été durant un certain temps un des inspecteurs du London County Council. Il n'avait pas fait une étude spéciale de la pleuro-pneumonie. Il avait eu occasion d'examiner une demi-douzaine de cas de pleuro-pneumonie à Londres, et environ vingt cas avant de s'établir à Londres. Les premiers cas furent les seuls au sujet desquels il eut à porter quelque responsabilité durant les treize ou quatorze dernières années. Son expérience personnelle s'étendait surtout aux chevaux.

Je crois que ce dernier était l'un des témoins du haut-commissaire.

Sir CHARLES TUPPER: Oui.

M. MULOCK: Il ne paraît pas s'être fait remarquer comme expert.

12. M. Richard Rutherford, F.R.C.V.S.

M. Rutherford dit qu'il avait eu occasion d'examiner un très grand nombre de cas de pleuro-pneumonie, et dans ce pays et en Australie.

13. M. Clément Stephenson F.R.C., V.S., vétérinaire consultant du conseil du comté de Northumberland, et de la corporation de Newcastle-sur-Tyne.

M. Stephenson déclara que, depuis 1856, il avait acquis une connaissance habituelle des apparences *post mortem*

de pleuro-pneumonie; que de 1878 à 1890, il avait fait l'examen *post mortem* des poumons de tous les animaux de son district qui étaient morts de cette maladie, ou avaient été abattus comme en étant atteints ou comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la maladie, et qu'il avait pu observer la maladie des poumons dans tous les états, depuis le commencement de la maladie jusqu'à ce qu'elle aboutisse à la mort.

14. M. Frédéric Richard Ingersoll, M.R.C., V.S., l'un des inspecteurs vétérinaires du conseil du comté de Londres.

M. Ingersoll déclara que, dans le district où il exerçait, il y avait eu jusqu'à tout dernièrement beaucoup de cas de pleuro-pneumonie et qu'il avait eu de fréquentes occasions d'étudier cette maladie.

15. M. Samuel James Raymant M.R.C., V.S., inspecteur vétérinaire au Metropolitan Cattle market.

M. Raymant déclara que sa position au marché aux bestiaux et ses relations avec les abattoirs y attachés lui avaient donné des facilités spéciales pour l'étude de la pleuro-pneumonie.

16. Le Dr M. Armand Ruffer, F.R.S., F.M.S., de Londres.

Le Dr Ruffer déclara qu'il faisait partie des sociétés de physiologie et de pathologie, et qu'il avait exercé les fonctions de sous-rédacteur du *Journal de Pathologie et de Bactériologie*. Il avait personnellement très peu d'expérience en fait de science vétérinaire; il avait vu des cas de pleuro-pneumonie, mais il n'était pas un expert en ce qui concerne les symptômes que cette maladie présente au microscope.

17. Le professeur James McCall, F.R.C., V.S., principal et professeur au Collège Vétérinaire de Glasgow, inspecteur vétérinaire au port de Glasgow, inspecteur vétérinaire du conseil de ville de Glasgow.

Le professeur McCall déclara qu'il occupait cette dernière charge depuis 1865 et qu'elle lui avait procuré d'amples occasions d'étudier la pleuro-pneumonie.

Voilà, avec leurs titres de compétence, les noms des témoins qui ont rendu témoignage devant le tribunal. Puis vient le rapport de l'enquête. On y trouve les sujets d'enquête, la preuve et le verdict. Il est raisonnable de supposer, considérant les intérêts en jeu, le but du tribunal, le résultat du verdict, que l'enquête a été minutieuse et complète. J'épargnerai à la Chambre la lecture de la preuve. Le ministre des Finances a traité cette question de la preuve. Comme le dit le rapport, c'est une question très abstraite. Sans doute des médecins et des experts ont de la difficulté à fixer avec une certitude absolue la distinction à faire entre la pleuro-pneumonie contagieuse, et la pleuro-pneumonie pure et simple. Nous n'avons pas qualité comme parlement pour nous prononcer sur cette preuve. Nous devons, dans ce cas-ci, accepter le témoignage de personnes qui étaient là dans le but de témoigner, qui étaient parfaitement compétentes, qui avaient des témoins devant elles qui ont vu les tissus malades, qui étaient des hommes de la plus haute réputation professionnelle et qui ne pouvaient, je suppose, baser sur une erreur le verdict presque unanime—unanime de fait, je crois—que je vais lire dans un instant, et il ne viendra à l'idée de personne que des hommes de ce caractère et de ce rang élevés puissent prononcer autre chose qu'un verdict sincère sur les questions qui faisaient l'objet de leur enquête. Or, quelle est la conclusion à laquelle ce bureau est arrivé? Je cite le rapport:

Il semble au bureau, après avoir analysé la preuve dont le précis vient d'être sommairement donné, que son enquête a eu pour résultat de confirmer et d'appuyer le diagnostic fait par ses inspecteurs vétérinaires, dans une mesure même plus large que celle prévue. La position de ces fonctionnaires officiels diffère sensiblement de celle des témoins officieux, qui ont bien voulu venir rendre témoignage devant le bureau, en raison du fait que les premiers sont forcés d'en venir à une conclusion nette et distincte dans chacun des cas qui leur sont soumis, et c'est sur leurs conclusions que l'initiative administrative du bureau doit nécessairement se baser. Il est souverainement satisfaisant pour le bureau de constater qu'à été produit une si forte preuve corroborant le verdict de ses propres fonctionnaires, preuve faite par

certaines personnes qui occupent, il est vrai, une position beaucoup moins onéreuse et qui ont beaucoup moins de responsabilité que les inspecteurs vétérinaires du bureau, mais qui, toutefois, avaient la compétence voulue pour se former un jugement sur la question en litige. Il n'est pas arrivé à un seul des témoins qui ont subi l'interrogatoire, de se trouver en mesure d'affirmer, sans restriction, que le cas découvert soit à bord du *Winnipeg*, soit à bord du *Mongolian*, ne fut pas un cas de pleuro-pneumonie contagieuse, tandis que, d'autre part, le verdict des médecins vétérinaires du bureau, a été, dans bien des cas, confirmé d'une manière absolue et sans toute restriction.

Puis, après une analyse de la preuve à l'appui de cette décision, le rapport conclut comme suit :

En établissant l'enquête, le bureau a été mis par un double désir. D'abord, on avait exprimé librement et publiquement certains doutes sur l'exactitude du diagnostic des médecins vétérinaires du bureau; et le bureau désirait vivement se renseigner au sujet des raisons qui servaient de bases à ses doutes. En second lieu, au cas où le diagnostic serait confirmé et appuyé, le bureau désirait mettre les vétérinaires canadiens en possession d'un compte-rendu complet des vues exprimées par des experts canadiens, puisque c'est aux membres de la profession vétérinaire de la Confédération qu'il incombait, à notre avis, de faire la démarche qui suit. Il est hors de doute qu'il se rencontre dans les poumons des animaux importés dans ce pays, une maladie qui, de l'aveu de nombre de nos médecins vétérinaires les plus expérimentés et les plus compétents, n'est autre chose que la pleuro-pneumonie contagieuse, et qui, même, dans l'opinion de pathologistes prêts à accepter l'hypothèse que la maladie est nouvelle et encore inobservée comme une maladie causée par des bactéries ou des germes, ne saurait se développer au point indiqué par l'abbatage ici des animaux malades, quinze jours ou trois semaines après l'expédition, sans avoir été originairement contractée avant la sortie du Canada. Dans l'opinion du bureau, ces questions méritent et elles recevront, sans doute, la sérieuse attention du gouvernement canadien et des vétérinaires publics et privés du Canada, mais, en attendant, le devoir du bureau est clair.

Il ne lui reste d'autre alternative que d'agir sur la présomption que la maladie découverte chez les animaux de provenance canadienne est, de fait, la pleuro-pneumonie; et en vue de ce fait, il doit maintenir en vigueur la garantie normale prescrite par le statut, à l'encontre de l'invasion de la maladie au moyen d'animaux importés, à savoir: l'abatage de ceux-ci au premier port de débarquement.

(Signé) HERBERT GARDNER,
Président du Bureau d'Agriculture.

13 août 1894.

Avant cela, parlant de l'enquête qu'on était à faire, le bureau avait, le 6 juin 1894, dit ce qui suit sur la question :

Il reste au bureau à exprimer le regret que lui a fait éprouver le nouveau qu'il communique maintenant d'une manière officielle au secrétaire d'Etat, d'autant plus qu'elle confirme les appréhensions que le bureau avait déjà exprimées au sujet de l'invasion de la pleuro-pneumonie dans la Confédération, hors de la connaissance des autorités canadiennes. La question est grave à tous les points de vue, et le bureau ose espérer que l'enquête qui est à la veille de commencer, aura pour effet de fournir une base commune d'action au gouvernement canadien et au bureau.

Et quelle était cette base d'action commune ?

Le 13 août 1894, le bureau prononça cette décision. Quel était alors le devoir de notre gouvernement ? Il avait refusé jusqu'alors de faire ce que les autorités impériales lui avaient demandé de faire le 21 juillet 1893. On lui avait demandé d'adopter les mêmes méthodes qu'on applique en Angleterre. En août 1893, le haut-commissaire se moqua de cette recommandation. Son gouvernement la négligea. Son gouvernement en ignora de fait l'existence. Ce n'est que le 29 janvier 1894, alors que son attention fut de nouveau attirée sur la question, qu'il s'occupa sérieusement de cette proposition. Ce n'est qu'en février 1894, qu'il répondit à la communication, et il répondit alors virtuellement.

M. MULOCK.

ment : nous refusons de faire ce que demandent les autorités impériales ; nous affirmons simplement qu'il n'y a pas de pleuro-pneumonie ici, et voilà. Le gouvernement anglais répliqua : c'est folie ; cela ne prouve rien ; nous avons un rapport en sens contraire, et nous allons vous donner une autre chance. Et il proposa l'enquête dans le détail de laquelle je viens d'entrer, et le verdict fut prononcé, et on ne s'occupait toujours pas de la communication du 21 juillet 1893.

Même en admettant que, jusqu'alors, le gouvernement fût justifiable sous tous les rapports de maintenir son attitude, quel était le devoir qui s'imposait à lui, je le demande à la Chambre, après le verdict de ce tribunal ? Ne croyez-vous pas qu'en présence de ce verdict, il aurait pu au moins reconnaître la nature raisonnable de la demande et des propositions faites par les autorités impériales, et se mettre à l'œuvre en s'en inspirant sérieusement ? Non. Des mois se passèrent ; je ne sais pas si jusqu'aujourd'hui, il a agi conformément à ces propositions—peut-être que le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) pourra me le dire—mais je dis ceci que, quelques mois plus tard, le secrétaire d'Etat prit part en Ecosse à une discussion publique sur cette question, ce qui provoqua une communication de la part de celui qui était alors président du bureau d'agriculture, le Très Honorable Herbert Gardner. M. Gardner, adressant, le 24 novembre 1894, à sir John Laing, une lettre qui a été publiée dans la presse, déclara que, jusqu'alors, la demande faite par les autorités impériales le 21 juillet 1893, avait été refusée, négligée et qu'on ne s'en était pas occupé. C'était des mois après que le verdict fut rendu, et pour tout ce que nous en savons, les autorités canadiennes ont maintenu jusqu'aujourd'hui leur attitude de négation pure et simple, à l'égard de toutes les affirmations, comme si cela pouvait satisfaire les autorités impériales. Je recommande à l'attention de la Chambre la lettre de M. Gardner. La première partie de la lettre est sans importance, mais il ajoute :

En ce qui concerne l'avenir, tout ce que je puis dire, c'est que la question dépend du gouvernement canadien.

Ne perdons pas de vue que ce sont les paroles du président du bureau d'agriculture ; de l'homme chargé de la responsabilité d'administrer les lois anglaises au sujet du commerce du bétail ; de l'homme sur la recommandation de qui l'interdiction a été imposée ; de l'homme qui avait fait des recommandations de nature à amener, du moins il l'espérait, la levée de l'interdiction ; de l'homme qui, tant que son gouvernement a été au pouvoir, devait décider, si oui ou non, nous avions fait une preuve suffisante pour le justifier de recommander la levée de l'interdiction. Qu'est-ce que cet homme disait au public anglais, le 24 novembre 1894, de la conduite du gouvernement canadien ? Je vais vous le lire :

Relativement à l'avenir, je dirai seulement que la question concerne principalement le cabinet canadien. Si ce cabinet adoptait les recommandations faites par le bureau, en juillet 1893, et s'il prenait des mesures nécessaires pour assurer que l'on ferait connaître les cas suspects de pleuro-pneumonie à des experts qui pourraient faire des examens post mortem, et garder un mémoire exact du résultat de ces examens, après un intervalle suffisant, l'on pourrait avoir des preuves utiles, relativement à la condition sanitaire des bestiaux de la Confédération, et l'on verrait si le résultat serait corroboré par les opinions exprimées par sir Charles Tupper, au sujet de l'absence de la pleuro-pneumonie au Canada.

On remarquera qu'il mentionne le nom du haut-commissaire, et qu'il était assez déraisonnable pour

demander que ses déclarations fussent corroborées. J'attire l'attention du secrétaire d'Etat sur ce qui suit :

Cependant, jusqu'à présent, malheureusement, la conduite du cabinet fédéral, autant que le bureau en est informé, n'a pas été celle que le bureau aurait cru de son devoir de suivre, s'il avait eu les mêmes raisons de soupçonner l'existence de la pleuro-pneumonie en ce pays.

Je ne puis qu'espérer que des changements auront bientôt lieu sous ce rapport, afin que l'espoir que je nourris de pouvoir faire disparaître les restrictions actuelles puisse augmenter.

Que conclure de cette lettre ? Le chef du département de l'Agriculture déclare publiquement sous sa signature que le *dead lock*, s'il est permis de s'exprimer ainsi, est tout entier attribuable à l'inaction du gouvernement canadien. Or, le gouvernement anglais a établi sa cause. Il a formé ses conclusions ; il a nommé ses gens ; il a eu son tribunal ; il a obtenu un verdict ; il a pris une certaine attitude. Son opinion à tort ou à raison est que les décisions de ses vétérinaires sont bien fondées. Va-t-il les désavouer ? Etait-il probable, durant tout ce temps là, qu'il ignorerait ces décisions simplement sur notre assertion, ou l'assertion d'un homme, quelle que haute que fût sa position, que notre pays était exempt de cette maladie ?

N'ent-on pas ici plus raisonnablement et avec de meilleures chances de succès, si on se fût conformé à l'avis et aux recommandations du gouvernement anglais dès qu'il nous eut dit : " Nos fonctionnaires constatent l'existence de cette maladie, et nous vous demandons d'adopter certains moyens qui nous justifient de lever l'interdiction." Au lieu de cela, au lieu de lui fournir la preuve qu'il désirait et d'adopter les mesures de précaution qu'il réclamait, nous avons obstinément persisté dans notre ligne de conduite. Il nous demandait, par exemple, de prohiber absolument l'importation du bétail, sauf pour des fins d'élevage et d'exposition. Avons-nous fait cela ? Non ; nous avons ignoré cette disposition : nous avons permis l'importation de centaines de têtes de bétail des Etats-Unis, le pays spécialement mentionné dans cette communication comme infecté de pleuro-pneumonie.

Dans ces circonstances, je crois que les cultivateurs et la population du Canada ont de justes raisons de se plaindre que cette branche très importante de nos industries—particulièrement importante si l'on considère la stagnation agricole qui règne présentement—a été administrée de façon à nous attirer cette calamité. Je prétends que si le gouvernement s'était réellement conformé à l'esprit de la demande du gouvernement anglais, et s'il avait manifesté le désir de se rendre à ses vœux, nous aurions probablement trouvé en Angleterre une attitude plus sympathique à notre égard, que celle qui s'est manifestée dans cette tentative faite en vue de perpétuer l'exclusion de notre bétail. Si le bill soumis actuellement au parlement impérial devient loi, je doute qu'il soit possible d'ici à de longues années de le faire rayer des statuts. La nature presque irrévocable du tort qui va nous être fait aurait dû faire pressentir le danger au gouvernement, et son devoir impérieux était de se conformer aux recommandations du gouvernement impérial en vue de faire lever l'interdiction, même si, dans son opinion, ces recommandations ne lui paraissaient pas raisonnables. Mais, au lieu de cela, notre gouvernement a continué sa politique ; il avait sa manière de voir, et il y a persisté opiniâtement. Je ne le blâmerais pas de continuer à dire

que le pays est exempt de maladie, s'il en est convaincu. Mais ce dont je le blâme, c'est tout en persistant dans son opinion, de n'avoir pas essayé de donner aux autorités impériales la satisfaction qu'elles désiraient. Il aurait pu faire cela sans préjudice à son opinion, qu'il n'y a pas de maladie au Canada. Mais il a préféré traiter avec mépris—je ne veux pas employer le mot dans un sens blessant—les demandes des autorités impériales. Il a couru le risque et il a perdu, ou plutôt, c'est le Canada qui a perdu.

Dans ces circonstances, l'occasion exige une expression d'opinions de la part du parlement. Y a-t-il un homme de bon sens qui suppose qu'avec l'opinion que s'est faite le peuple anglais, il attachera le moindre poids à une déclaration de ce parlement, à l'effet que le Canada est aujourd'hui dans une bonne condition sanitaire ? C'est ce qu'ont dit le haut-commissaire et notre gouverneur en conseil, depuis que notre bétail est frappé d'interdiction, et avec quel résultat ? Celui de nous attirer simplement un danger plus grand. Toutes ces assertions n'ont rien fait ; va-t-on supposer que la simple assertion de cette Chambre qu'il n'y a pas de maladie au Canada, va empêcher l'adoption du bill soumis aux Communes anglaises ?

Je ne me propose pas de commenter le reste de la résolution ; mais je m'imagine que le peuple anglais, quand il lira cette résolution dans laquelle, à supposer qu'elle soit adoptée, le parlement canadien enregistre son protêt contre une législation impériale, se demandera tout naturellement : N'y a-t-il pas des lois canadiennes qui excluent des produits anglais ? Et notre tarif, et nos lois de douanes, qui excluent ou à peu près, les produits manufacturiers de l'empire ? Nous voyez-vous nous adresser au parlement anglais et protester contre sa législation ? Est-ce que ce parlement croit que c'est une ligne de conduite digne ou convenable à suivre ? Je suppose que la majorité de cette Chambre adoptera la résolution ; mais il me semble que le gouvernement lui-même devrait éliminer cette partie. En ce qui concerne la situation, je n'ai pas parlé cette fois de l'origine de la maladie au Canada. Ce point a déjà été traité.

Sir CHARLES TUPPER : Dois-je comprendre qu'au dire de l'honorable député, cette maladie a pris naissance au Canada ?

M. MULOCK : Que voulez-vous dire ?

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député, si je comprends bien, dit qu'il n'a pas encore parlé de l'origine de cette maladie au Canada.

M. MULOCK : Je n'en ai pas parlé à fond.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député prétend-il dire que cette maladie a jamais eu une origine au Canada ?

M. MULOCK : L'honorable ministre n'a pas besoin de s'exciter à cet égard. La question a été discutée en 1894. Je n'affirme pas que la maladie existe ici ; je ne suis pas un spécialiste ; je n'affirme rien du tout à cet égard. Je dis que c'est ce que le gouvernement anglais a découvert contre nous. C'est la décision à laquelle il en est venu, et j'en suis sûr pas à chercher les raisons de cette décision. Je prends le verdict des autorités impériales.

Sir CHARLES TUPPER : Comme bien fondé ?

M. MULOCK : Non, je ne dis pas que je l'accepte comme bien fondé. Je présume qu'il représente l'opinion en Angleterre : je présume qu'on ne l'y désavouera pas. L'honorable ministre suppose-t-il que le gouvernement impérial va désavouer son rapport ?

Sir CHARLES TUPPER : Ce n'est pas la question. Je ne parle pas de l'opinion en Angleterre ; nous saurons tous à quoi nous en tenir là-dessus. Mais ce qui m'a surpris, c'a été d'entendre l'honorable député dire qu'il allait aborder la question de l'origine de cette maladie au Canada, ce qui contenait un aveu que je considérais comme très surprenant de la part d'un membre du parlement canadien, en présence de la preuve qu'il établit que cette maladie n'a jamais existé et n'existe pas maintenant au Canada.

M. MULOCK : L'honorable ministre me fait dire "je vas maintenant," tandis que j'ai dit "je ne veux pas."

Sir CHARLES TUPPER : Précisément ; c'est la même chose.

M. MULOCK : Je ne veux pas discuter la question de savoir si la maladie existe ou n'existe pas au Canada, ni celle de savoir qui en est responsable. J'ai traité cette question dans le mois de juillet 1894, et mes opinions sont consignées dans les *Débats*. J'ai mon opinion sur cette question et je serai prêt à la discuter quand il le faudra ; mais ce que je discute présentement, c'est la situation faite à cette industrie en Angleterre, et la question de savoir si le gouvernement a raison, ou tort. Il y a une situation à laquelle il nous faut faire face, et elle est telle que j'ai essayé de la décrire. Cette situation, la menace de perpétuer l'interdiction, est je crois attribuable, dans une certaine mesure du moins, à la négligence ou à l'inattention manifeste du gouvernement en ce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour convaincre les autorités impériales de la non-existence de cette maladie au Canada. Elles nous ont demandé de faire cette preuve. Elles ont dit qu'il y avait cause établie. L'honorable secrétaire d'Etat le nierait-il ? Elles ont dit que, dans leur opinion, une forte cause avait été établie, et qu'elle était appuyée par une preuve concluante.

Je n'ai jamais demandé à l'honorable ministre d'admettre, je ne demande à personne d'admettre qu'il y avait une cause ; mais quand les autorités impériales déclaraient qu'il y en avait une et nous demandaient de la réfuter, je crois qu'il eût été sage d'y prêter un peu d'attention et d'essayer de réfuter leurs affirmations, au lieu de borner notre réponse à de simples assertions. Elles demandaient une preuve, et non des assertions. Je demanderai maintenant au gouvernement s'il a fait quelque chose pour se conformer à la demande du gouvernement impérial telle que contenue dans la lettre du 21 juillet 1893.

Quelques VOIX : Non.

Sir CHARLES TUPPER : Nous ne sommes pas devant une cour d'enquête. Je répondrai à cette question de l'honorable député quand je répondrai à ses observations.

M. MULOCK : Alors, je lui demanderai de produire dans sa réponse, pour l'information de la M. MULOCK.

Chambre et du pays, les documents officiels du gouvernement canadien et du gouvernement impérial qui indiquent dans quelle mesure le gouvernement canadien s'est conformé à la demande des autorités impériales, si tant est qu'il s'y soit conformé. Je lui demanderai respectueusement de produire, pour l'information de la Chambre, la correspondance à partir du 13 août 1894 jusqu'à date, afin de voir si, oui ou non, il s'est conformé à la demande contenue dans la communication du gouvernement impérial, en date du 21 juillet 1893. Je ne puis forcer l'honorable ministre à répondre ; mais, dans tous les cas, je puis le mettre dans une position telle que, s'il ne répond pas, nous devons tirer certaines conclusions.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. MULOCK : Je crois que cela est raisonnable. Dans les circonstances, j'ai l'honneur de proposer en amendement :

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants :— "vu que le gouvernement britannique a affirmé officiellement à maintes reprises l'existence de la pleuro-pneumonie chez les bestiaux du Canada, et que les intérêts canadiens sont sérieusement menacés par l'adoption du bill actuellement discuté par le parlement anglais à l'effet d'exclure permanentement de la Grande-Bretagne le bétail vivant du Canada, — cette Chambre regrette que le gouvernement de la Confédération n'ait pas pris les mesures nécessaires pour protéger le commerce de bestiaux du Canada, contre les dommages sérieux que lui causera inévitablement l'adoption d'une telle mesure."

Sir CHARLES TUPPER : J'ai vu avec beaucoup de regret la ligne de conduite adoptée par les honorables députés de la gauche. Je ne parle pas du dernier préopinant, mais je parle des déclarations faites sur cette importante question par un grand nombre de députés de la gauche. Tout ce que je puis dire, c'est que si ces messieurs ont voulu assurer l'adoption du bill de M. Long, qui n'est pas représenté exactement, mais très inexactement, dans l'amendement de l'honorable député de York-nord (M. Mulock), ils ne pouvaient prendre une attitude plus propre à leur faire atteindre ce but. Si les députés de la gauche ont voulu empêcher qu'on permit jamais l'entrée dans le Royaume-Uni du bétail vivant du Canada, ils ont pris, tant dans leurs discours que dans leurs manières de raisonner ici, le meilleur moyen possible d'atteindre ce but.

Eh bien ! je crois que quelque désireux que soient les honorables membres de la gauche, de formuler une accusation d'une nature quelconque contre le gouvernement, ils ne devraient pas, dans leur désir d'attaquer le gouvernement, se mettre dans la position de détruire et de faire pour toujours tort à une très importante industrie canadienne. C'est la position qu'occupent aujourd'hui les honorables députés de la gauche. Nous avons écouté avec un grand regret les déclarations qu'ils ont faites dans une autre occasion, et répétées aujourd'hui, et auxquelles ils savaient que le gouvernement, désireux de faire avancer les affaires de la Chambre, n'était pas en état de répondre, sans se prêter à l'obstruction des affaires publiques. J'espérais que la patience avec laquelle le gouvernement a enduré ces attaques injustifiables contre sa politique, aurait satisfait ces honorables messieurs, et que dans la présente occasion, ils ne feraient pas suivre ces déclarations par celles que nous avons entendues aujourd'hui.

Je me plains des fausses représentations contenues dans la résolution que l'honorable député vient de déposer entre vos mains, M. l'Orateur. Cette résolution déclare que l'objet du bill soumis au parlement impérial est d'interdire complètement l'entrée du bétail canadien dans le Royaume-Uni. L'honorable député devrait savoir que telle n'est pas l'intention du bill. L'honorable monsieur devrait savoir que cette résolution n'est en aucun sens dirigée contre le bétail canadien, mais que c'est une résolution générale qui s'applique au monde entier.

M. MULOCK : N'aurait-elle pas cet effet sur le bétail canadien ?

Sir CHARLES TUPPER : Je dis que c'est grossièrement dénaturer les faits, de dire que le bill vise le bétail canadien, lorsque c'est un bill général qui s'applique au bétail du monde entier, et qui, par conséquent, n'est pas susceptible de l'interprétation qu'on lui donne.

M. LAURIER : Protestez-vous pour le monde entier ?

Sir CHARLES TUPPER : Je dis qu'en ce qui nous concerne, nous protestons contre l'adoption du bill, sous le prétexte qu'il existe de la pleuro-pneumonie contagieuse au Canada ; voilà ce contre quoi nous protestons. Nous ne prenons pas sur nous, comme l'a intimé l'honorable monsieur, de révoquer en doute le droit du gouvernement impérial de faire les lois qu'il croit être de l'intérêt de son propre pays ; mais, ce à quoi nous nous opposons, c'est qu'une déclaration, ou une partie de déclaration, soutenue par le gouvernement impérial, que la pleuro-pneumonie contagieuse existe au Canada, soit la raison de l'adoption d'une semblable mesure. Nous savons que le gouvernement de Sa Majesté est accusé par les journaux libéraux et par les libéraux en parlement, et il est accusé par l'ancien gouvernement et par M. Gardner, qui fait maintenant partie de la chambre des Lords, mais qui fut le gentleman qui imposa ces restrictions au Canada—il est accusé ouvertement et formellement par le parti libéral dans la Chambre des Communes et dans la Chambre des Lords, d'avoir passé cette mesure comme simple mesure de protection.

Je dis donc que dans ces circonstances, l'honorable monsieur n'a aucun droit de laisser entendre que c'est un bill exclusivement dirigé contre le bétail canadien, tandis que c'est un principe qui doit s'appliquer à tous les pays du monde, qu'il y ait une maladie chez le bétail, ou non. Eh bien ! je dois dire que j'étais occupé à remplir des fonctions publiques à Paris, en 1892, lorsqu'on a soulevé la question qu'on avait trouvé que la pleuro-pneumonie existait dans les pommons du bétail canadien ; et mon honorable ami, le ministre des Finances, et mon regretté ami, feu sir John Abbott, alors premier ministre, se trouvaient à Londres et me télégraphiaient de venir à Londres pour leur aider à empêcher l'interdiction du bétail canadien, sous prétexte qu'on avait trouvé que la pleuro-pneumonie existait. Je m'y rendis immédiatement et le gouvernement eut la bonté, à ma demande, de nommer un comité du cabinet, pour entendre ce que nous désirions dire, M. Abbott ayant en la bonté de m'accompagner. Le comité du cabinet, dans cette occasion, se composait du président du

conseil de l'agriculture, du secrétaire colonial, du premier lord de l'Amirauté, le comte Spencer, et de lord Kimberley ; et je déposai devant eux la preuve sur laquelle j'appuyais ma prétention, qu'ils n'étaient pas justifiables d'arriver à la conclusion que la pleuro-pneumonie existait au Canada, et que la maladie que les médecins vétérinaires du conseil de l'agriculture décrivaient être la pleuro-pneumonie, n'était pas en réalité cette maladie.

M. LANDERKIN : En quelle année était-ce ?

Sir CHARLES TUPPER : C'était en 1892. J'exposai brièvement à la Chambre l'argument que je soutenais alors, et que je soutiens maintenant, avoir été un argument irréfutable contre la politique que le gouvernement impérial proposait d'adopter. Cette proposition a été faite d'après un rapport de trois gentlemen, le professeur Brown, M. Cope et le professeur Duguid, qui étaient les vétérinaires-experts du conseil de l'agriculture et qui firent rapport qu'ils avaient trouvé dans les pommons de deux bêtes à cornes canadiennes, des symptômes indubitables de pleuro-pneumonie contagieuse. J'attirai l'attention de ce distingué comité du cabinet sur ce qui était, je crois, un fait important, que ces trois gentlemen, le professeur Brown, le professeur Duguid et M. Cope avaient, en 1890, fait un rapport précisément semblable au conseil de l'agriculture, lorsque le très honorable M. Chaplin était président de ce conseil ; et j'ai déclaré que bien que leur rapport fût précisément semblable au rapport qu'ils avaient fait alors, M. Chaplin, alors président du conseil de l'agriculture avait refusé d'accepter ce rapport, ou du moins n'y avait pas donné suite, et qu'il était resté dans les archives du conseil de l'agriculture et que le bétail canadien n'avait pas été interdit.

Eh bien, M. l'Orateur, je savais qu'à ce moment même, M. Chaplin, un des principaux membres de l'opposition dans la Chambre des Communes, qui avait été président du conseil de l'agriculture, insistait de la manière la plus pressante auprès du gouvernement pour que la loi fût mise en vigueur, et pour empêcher le bétail canadien d'entrer librement dans le Royaume-Uni. Je leur demandai d'expliquer comment il se faisait, s'ils étaient justifiables d'accepter cette déclaration de ces trois médecins vétérinaires, et de donner suite à ce rapport, et d'empêcher le bétail sur pied venant du Canada, d'aller dans tout le pays, comme ils avaient autorisé la chose jusqu'à—je leur demandai comment il se faisait que M. Chaplin, lorsqu'il était chargé de mettre en vigueur cette loi, et lorsqu'il avait devant lui un rapport tout à fait semblable dans les deux cas, n'avait pas agi conformément à ce rapport. Je leur ai dit : Si vous lisez la déclaration faite par M. Chaplin, il y a trois jours dans une assemblée publique, vous verrez qu'il déclare qu'il n'a jamais su que la pleuro-pneumonie existait au Canada. Or, M. l'Orateur, qu'arriva-t-il ensuite. Eh bien ! il y eut ceci, qu'entre le temps où M. Chaplin avait refusé d'accepter le rapport de ces experts vétérinaires, et le temps où nous discutons alors la question, pas moins de 214,000 bêtes à cornes avaient été amenées du Canada en Angleterre, sans que qui que ce soit eût exprimé le soupçon que la pleuro-pneumonie existait au Canada, ou qu'on en avait trouvé chez ces bêtes à cornes. J'ai donc dit : M. Chaplin vous a donné 214,000 raisons de ne pas imposer d'interdiction au Canada. Il ne l'a pas fait lorsque la

responsabilité pesait sur ses épaules, et depuis ce temps jusqu'à ce jour, 214,000 bêtes à cornes sont venues du Canada, et se sont répandues d'un bout à l'autre du pays ; et cependant, personne n'a jamais insinué que la pleuro-pneumonie avait été apportée dans le pays, ou qu'on l'avait trouvée chez ces animaux.

J'ai soutenu que c'était une preuve irréfutable que le rapport de ces experts et vétérinaires n'était pas infailible, et qu'il ne fallait pas arriver à la conclusion, en face du témoignage de M. Chaplin lui-même, qui, en 1890, n'avait pas interdit le Canada, que tout ce bétail avait été admis et qu'il avait lui-même, dans une assemblée publique trois jours auparavant, déclaré qu'il n'avait jamais été connu qu'il existât de la pleuro-pneumonie au Canada jusqu'à ce jour. Eh bien ! M. l'Orateur, je peux dire qu'une forte impression a été laissée à ce comité du Conseil privé, et sir John Abbott étant présent, m'autorisa à demander qu'au lieu d'exclure le bétail canadien en imposant une restriction à sa libre admission comme auparavant, s'il ne voulait pas donner suite ou suspendre les procédures jusqu'à plus ample examen, sir John m'autorisa à dire que les autorités canadiennes, vu que la sai'on tirait à sa fin, empêcheraient toute nouvelle expédition de bétail et dans l'intervalle, le Conseil de l'agriculture aurait tout l'hiver devant lui pour faire une enquête. Cet argument parut si fort contre l'exactitude du rapport des experts, et en faveur des faits que j'avais pu leur exposer, qu'ils en virent à la conclusion d'accepter la proposition que je leur faisais, avec l'autorisation de sir John Abbott, pourvu qu'ils pussent également l'accepter, et ils demandèrent l'opinion des officiers en loi de la couronne, le procureur général et le solliciteur général d'Angleterre, pour savoir s'ils pouvaient légalement suivre cette ligne de conduite. Les officiers en loi de la couronne décidèrent, malheureusement, qu'ils ne pouvaient adopter cette ligne de conduite, parce que, d'après le témoignage qu'avaient donné les conseillers professionnels du conseil de l'agriculture, ils étaient obligés d'agir d'après les témoignages qu'ils avaient par devers eux, et par conséquent, n'avaient pas d'autre alternative. Mais je n'hésite nullement à dire que cette mesure extrême a été adoptée avec une grande répugnance, et comme je l'ai dit, seulement après avoir trouvé qu'ils étaient forcés de suivre cette ligne de conduite.

A six heures, l'Orateur suspend la séance.

Séance du soir.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 28) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario.—(M. Sproule).

BÉTAIL CANADIEN EN ANGLETERRE.

Sir CHARLES TUPPER : M. l'Orateur, pour continuer les remarques que je faisais lorsque la séance fut suspendue, à six heures, je dois dire que j'ai écouté avec ébahissement un honorable membre de cette Chambre qui a pris deux ou trois heures pour discuter une question qui, s'il eût été retenu par le gouvernement impérial pour le défendre

Sir CHARLES TUPPER.

d'avoir interdit au bétail canadien la libre entrée dans le Royaume-Uni dont il avait joui jusque-là, n'aurait pas été préparée avec plus de soin pour convaincre le gouvernement impérial qu'il avait en raison d'adopter la ligne de conduite qu'il a suivie. Je considère que c'est un très grand compliment à faire au gouvernement du Canada, lorsqu'un honorable membre de cette Chambre, très désireux de trouver quelques motifs de plaintes, est forcé d'adopter une telle ligne de conduite pour établir une thèse contre l'administration. Je crois que si cet honorable monsieur ou tout autre honorable député pensait que le gouvernement était coupable de quelques erreurs, dans cette affaire, il pourrait trouver des termes pour qualifier sa conduite, sans, en même temps, soutenir une politique qui a fait grand tort aux intérêts canadiens et dont la population du pays a tant souffert.

L'honorable monsieur dit que j'ai récusé l'exactitude du rapport de ces vétérinaires du conseil de l'agriculture. J'ai fait plus que la récuser, M. l'Orateur. Je dis que j'ai prouvé que ces experts du conseil de l'agriculture étaient incapables de remplir leurs fonctions d'une manière efficace. J'ai pu déposer comme je l'ai fait en leur présence, devant le comité du cabinet impérial, la preuve qu'ils avaient fait en 1890 un rapport que la pleuro-pneumonie existait au Canada, et qu'après que 214,000 bêtes à cornes eussent été introduites dans le Royaume-Uni et eussent été expédiées dans toutes les parties du pays, on n'a pas montré un seul cas de pleuro-pneumonie contagieuse chez aucun de ces animaux. Et le président du conseil de l'agriculture, le très honorable M. Chaplin lui-même, déclara, après cette expérience d'importation de bétail canadien, en dépit de leur déclaration, que le bétail canadien avait apporté la pleuro-pneumonie contagieuse en Angleterre, que jusqu'à ce moment-là, il n'existait pas un seul cas de pleuro-pneumonie au Canada.

Je dis qu'il ne pourrait y avoir de preuve plus concluante que celle-là ; que ces gentlemen avaient fait une bêtise dans l'accomplissement de leurs fonctions, et qu'ils avaient commis une injustice criante envers le Canada et cela, sans raison, puisqu'aucune maladie de ce genre n'existait dans ce pays. Y a-t-il un homme dans ce pays ou dans tout autre pays où l'on connaît la pleuro-pneumonie, qui ne sache pas que c'est une maladie qu'on ne peut cacher. Du moment que la pleuro-pneumonie contagieuse se montre dans quelque partie de la grande république au sud de nous, au même instant, le pays en est averti, et les mesures les plus énergiques sont prises pour l'extirper. Y a-t-il une personne qui ignore que la base même de l'acte des maladies contagieuses des animaux en Angleterre, est le fait que la pleuro-pneumonie contagieuse, où qu'elle existe, se montre de suite, de sorte que le gouvernement prend des mesures contre elle ? Du moment qu'on trouve qu'il existe un cas de maladie dans quelque partie du Royaume-Uni, on est obligé, de par la loi, d'abattre le troupeau tout entier dans lequel se présente cette maladie, et aussi d'abattre tous les animaux, n'importe où on les trouve dans le Royaume-Uni, qui ont été en contact avec ce troupeau. M. l'Orateur, il est parfaitement évident que si la pleuro-pneumonie contagieuse eût existé parmi le bétail canadien, ce commerce d'importation s'étant continué pendant deux longues années, la maladie aurait dû se manifester et exiger l'application de la loi. Mais je peux dire aux honorables députés qu'il y a d'autres raisons.

pour lesquelles j'ai récusé les opinions des experts. Le premier de ces experts est le professeur Brown.

Qu'est-ce que c'est que le professeur Brown? Eh bien! M. l'Orateur, le professeur Brown n'est rien moins que le vétérinaire consultant du conseil de l'agriculture en Angleterre—du conseil de l'agriculture en Angleterre, qui a remué ciel et terre pour empêcher l'importation du bétail sur pied, non seulement du Canada, mais de tous les autres pays. Et cependant, ce gentleman, officier salarié d'une organisation connue comme étant hostile, et comme faisant tout en son pouvoir publiquement, et par députation, et de toute autre manière, pour empêcher l'importation de bétail du Canada, ou de n'importe quel autre pays, est l'individu revêtu par le conseil de l'agriculture du pouvoir de détruire, de lui-même et de son propre mouvement, le commerce de bétail entre le Canada et le Royaume-Uni. Je n'accuse pas le professeur Brown de se laisser influencer par cette position.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Oui, je m'attendais à ce que les honorables députés de la gauche justifiaient le professeur Brown de faire quelque chose contre le Canada. C'est dans la note, et c'est conforme à la position que prennent dans cette Chambre les honorables députés de la gauche sur toute question. Si l'on peut frapper le gouvernement du Canada, on ne s'occupe pas du tout que le pays souffre, et jusqu'à quel point on détruit les meilleurs intérêts du Canada.

M. MULOCK : Vous ne pourriez rendre de plus grand service au Canada que d'abattre ce gouvernement.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne m'oppose pas à ce qu'on frappe le gouvernement, pourvu que les honorables députés de la gauche ne frappent pas au-dessous de la ceinture. Le gouvernement est un objet raisonnable d'attaque de la part des députés de l'opposition; c'est le devoir d'une loyale et constitutionnelle opposition de critiquer aussi sévèrement que possible la conduite du gouvernement, et si elle trouve un défaut dans la cuirasse de ses adversaires, elle doit profiter de cet avantage. Je veux cependant tirer une ligne dans cette lutte, et c'est, qu'en frappant le gouvernement, les honorables messieurs de la gauche ne devraient pas frapper le pays. Si le gouvernement se trouve dans une position où les honorables messieurs de l'opposition ne peuvent le frapper sans atteindre le pays, on a la meilleure preuve que ces honorables messieurs ne sont pas dignes de remplacer le gouvernement.

M. LISTER : Faites votre devoir.

Sir CHARLES TUPPER : Je dis que le professeur Brown n'est pas compétent, que c'est une honte pour lui d'occuper un poste d'officier salarié d'une organisation qui fait son possible pour empêcher l'introduction d'animaux vivants d'aucune espèce dans le Royaume-Uni, et en même temps, d'occuper la position d'un juge, sur l'avis duquel, selon l'opinion des officiers de la Couronne, le gouvernement est forcé d'agir, même si c'est contraire à son opinion en ce qui concerne cet important commerce entre le Canada et le Royaume-Uni. Mais j'ai eu les meilleures raisons de connaître que ces messieurs

ne sont pas infaillibles, car j'ai prouvé par les paroles mêmes du président du conseil de l'agriculture, qu'il n'était pas prêt à accepter leurs opinions, que de fait, il rejetait leurs opinions, et jamais, jusqu'à présent, il n'a dit pour quelle raison. Mais il reste le fait que, malgré la déclaration que la pleuro-pneumonie contagieuse existait chez les animaux canadiens, expédiés au Royaume-Uni, ce rapport a été méconnu et est resté lettre morte dans les archives du bureau, tandis que 214,000 têtes de bétail étaient importées du Canada dans le Royaume-Uni, pour prouver que ces gentlemen avaient fait une bêtise et que leur opinion n'était pas suffisante pour donner droit à aucun gouvernement de détruire un grand commerce avec une des colonies.

Quels sont les autres gentlemen? Il y a le professeur Duguid. Je l'ai connu un peu. Qu'est-il arrivé? Il fut envoyé, sur le rapport de M. Elliott, inspecteur de la quarantaine des animaux à Liverpool, qu'un chargement de bétail arrivé du Canada souffrait de la fièvre du Texas, une des maladies qui, en vertu de l'Acte des maladies contagieuses des animaux, justifie le département de frapper ce pays-là d'interdiction. Le professeur Duguid fut envoyé à Liverpool par le Conseil privé—c'était avant l'organisation du présent conseil de l'agriculture—pour examiner l'affaire et faire un rapport. Je reçus une lettre du secrétaire du Conseil privé, un homme très éminent, me demandant d'aller le voir. Je me rendis immédiatement à son appel. Il me dit : "J'ai de très mauvaises nouvelles à vous apprendre. Nous avons été obligés, sur le rapport du professeur Duguid, d'ordonner d'abattre demain un fort chargement de bétail canadien, et l'interdiction du Canada devra s'en suivre, naturellement, parce qu'on a trouvé que quelques animaux souffraient de la fièvre du Texas." "Je répondis : "Voulez-vous m'accorder la grande faveur d'envoyer une dépêche pour contremander l'ordre, pour suspendre l'abatage de ces animaux de vingt-quatre heures, et d'avoir la bonté de me donner une lettre adressée au professeur Duguid, m'autorisant à me joindre à lui dans son enquête sur la question, avant de donner suite à une mesure aussi extrême?" Je me rendis dans la nuit à Liverpool. Je rencontrai le professeur Duguid. Je me rendis à la quarantaine des animaux, je priai M. Elliott, qui avait fait le rapport, de désigner dans le troupeau les six animaux qu'il considérait les plus malades. Il les désigna. On abattit ces animaux, et je pus convaincre le professeur Duguid qu'il s'était complètement trompé, et le même soir, il expédia un rapport au Conseil privé reconnaissant qu'il s'était complètement trompé, et le lendemain, on autorisa la distribution de ces animaux dans tout le pays, et le Canada fut ainsi sauvé de l'interdiction. Cependant, c'est un des experts sur le rapport duquel, joint à celui du professeur Brown, l'officier salarié du conseil de l'agriculture d'Angleterre, ce commerce entre le Canada et le Royaume-Uni fut détruit; sans qu'il y ait eu, de fait, une raison suffisante pour justifier cet acte.

M. LANDERKIN : En quelle année était-ce

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable monsieur verra, s'il consulte les journaux, qu'un nombre considérable de commerçants de bestiaux du Canada de toutes opinions politiques, m'ont présenté leurs remerciements pour avoir sauvé le commerce de bétail canadien dans cette occasion

M. LANDERKIN : J'ai demandé seulement en quelle année c'était.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable monsieur trouvera cela à la bibliothèque. Il y trouvera un rapport sur la question toute entière.

M. LANDERKIN : Il est enseveli ; car il y a un bon nombre d'années.

Sir CHARLES TUPPER : Il est peut-être enseveli, mais il n'a pas été oublié. L'honorable monsieur trouvera que la manière dont j'ai rempli mes fonctions dans cette occasion s'est recommandée, non pas aux moqueries et aux rires d'honorables messieurs comme lui, mais au bon sens et à l'intelligence des électeurs indépendants, de toute classe et de tout parti, au Canada. Je cite cela comme une autre raison pour laquelle j'ai refusé les opinions de ces gentlemen. Mais on n'a pas eu besoin de ma récusation. Il y avait le témoignage du gentleman qui avait été le président du conseil de l'agriculture, qui avait rejeté leur opinion, et cela lui permit, deux ans plus tard, de déclarer que la pleuro-pneumonie n'avait jamais existé au Canada, tandis que s'il avait accepté le témoignage de ces messieurs, ce commerce eût été détruit deux ans plus tôt qu'il le fût. L'honorable député de York-nord (M. Mulock) a très bien élaboré son petit discours, pour convaincre le gouvernement d'avoir très mal conduit cette affaire, et a fait un bon nombre de bévues et d'erreurs à ce propos. Je vais lui répondre. L'honorable monsieur veut savoir pourquoi on a perdu du temps pour répondre à la proposition, à l'absurde proposition faite par le conseil de l'agriculture, de faire au Canada ce qu'il nous était impossible d'accomplir. Que proposait le conseil de l'agriculture ? Eh bien ! le conseil considérait le Canada sous le même jour que le Royaume-Uni, et croyait que nous pouvions, au Canada, appliquer le même principe, et l'honorable monsieur a dénoncé le gouvernement et m'a dénoncé moi-même, qui occupais alors la charge de haut-commissaire, parce que nous n'avions pas fait ce que le conseil de l'agriculture nous demandait de faire.

La réponse est simple. C'était simplement un cas de *non possumus*, nous ne pouvions pas le faire. Aucun être humain, aucun gouvernement ne pouvait faire ce que le conseil proposait. Que proposait le conseil ? La loi exige, en ce qui concerne l'Angleterre, qu'en cas de suspicion, l'animal sera abattu, et si l'on trouve des preuves de pleuro-pneumonie, le troupeau sera abattu, et que tout le bétail qui est venu en contact avec lui devra être abattu. Pourquoi ne pouvons-nous pas faire la même chose ici ? Pour la seule raison que la pleuro-pneumonie n'existe pas en Canada ; simplement parce que le premier élément de la proposition du gouvernement impérial manquait. Il n'y a que dans le cas où vous avez raison de croire à l'existence de la pleuro-pneumonie que vous pouvez abattre un animal, et c'est seulement quand l'abattage de cet animal a prouvé que la pleuro-pneumonie existe, que vous pouvez abattre tout le troupeau et tous les animaux qui sont venus en contact avec l'animal atteint de la maladie.

Eh bien ! M. l'Orateur, quel a été notre cas ? On a constaté que l'animal condamné venait de Pilot-Mound, qu'il faisait partie d'une nombreuse cargaison de bestiaux, venant, je suppose, de 150 fermes
Sir CHARLES TUPPER.

du Nord-Ouest et du Canada. A quoi équivalait cette proposition du gouvernement impérial ? Elle équivalait à ceci, savoir : que nous devions abattre tous les bestiaux à Pilot-Mound et sur les 150 fermes du pays, parce que les experts de Londres, qui avaient été si grossièrement trompés deux ans auparavant, étaient arrivés à la conclusion qu'un ou deux animaux avaient la pleuro-pneumonie.

L'honorable député (M. Mulock) a insisté sur le mot "ridicule". Je le répète. Je répète que si le conseil d'agriculture d'Angleterre avait compris la position de notre pays, il aurait constaté que sa proposition était ce que M. McEachren, un vétérinaire éminent, probablement le plus éminent du Canada, a déclaré qu'elle était, savoir : une proposition ridicule, et qu'il était impossible d'exécuter. Il n'y a pas un cultivateur intelligent en Canada qui n'aurait pas repoussé cette proposition comme étant la plus monstrueuse et la plus ridicule que quelqu'un pouvait concevoir. Mais qu'a fait le gouvernement fédéral ? Dès que l'accusation fut portée, le gouvernement envoya des experts intelligents et des vétérinaires dans tout le Nord-Ouest du Canada, aux fins de constater s'il était possible de découvrir des indices de pleuro-pneumonie dans le pays, et on prit le témoignage sous serment des bouchers et de ceux qui avaient abattu des bêtes à cornes dans le Manitoba et le Nord-Ouest, pour prouver qu'ils n'avaient pas découvert, dans un seul cas, aucune trace de pleuro-pneumonie.

Nous ne pouvions pas suivre l'avis du conseil de l'agriculture, parce que, ainsi que je l'ai dit, le premier élément de cet avis était fondé sur l'existence du soupçon de pleuro-pneumonie, et parce qu'un examen fait d'une extrémité à l'autre du Canada, n'avait pas réussi à prouver un seul cas de soupçon. Au contraire, cet examen minutieux avait prouvé au delà de tout doute, que la maladie n'existait pas dans les limites du Canada. Je crois que le gouvernement impérial avait été induit en erreur par un télégramme—je ne dirai pas de quelle source il venait—adressé au *Standard* de Londres, déclarant qu'on avait refusé à Montréal d'expédier un certain nombre de bestiaux. On en conclut immédiatement que nous retenions ici les animaux atteints de pleuro-pneumonie et que nous envoyions seulement ceux qui étaient censés ne pas en être atteints. Je télégraphiai sur le champ aux autorités canadiennes, et la réponse fut claire, que pas un de ces animaux n'était même soupçonné d'être atteint de pleuro-pneumonie, et une déclaration fut faite au sujet de la tuberculose, maladie qui ne justifiait pas l'exclusion des bestiaux.

M. l'Orateur, je crois avoir donné à l'honorable député (M. Mulock) les raisons qui ont empêché le gouvernement du Canada de suivre la recommandation du conseil d'agriculture d'Angleterre. Avant de répondre à la dépêche, le ministre qui était alors à la tête du ministère de l'Agriculture, l'honorable M. Angers, qui avait donné la plus grande attention à ce sujet, et qui croyait qu'il fallait répondre avec toute la preuve que l'on pouvait se procurer dans le pays ; l'honorable M. Angers prit des mesures à l'effet de faire faire l'enquête la plus complète possible, en raison du fait que la pleuro-pneumonie n'existait pas dans le pays. Des mois furent consacrés à recueillir des preuves sur ce sujet important. L'honorable M. Angers dit dans son rapport :

En novembre dernier, le soussigné a ordonné à des experts de faire l'examen des poumons de toutes les bêtes

à cornes abattues aux abattoirs des anciennes provinces, durant un mois, aux fins de constater si on découvrirait un cas de pleuro-pneumonie. On a examiné 3,085 poumons, savoir : 1,739 à Montréal ; 381 à Saint-Jean, N.-B. ; 334 à Halifax, N.-E. ; 308 à Toronto ; 138 à London ; 57 à Galt et 78 à Hamilton. Aucune trace de pleuro-pneumonie n'a été trouvée.

Nous ne pouvions pas abattre des troupeaux entiers ; nous ne pouvions pas abattre un animal, ni en vertu des lois anglaises, nous ne pouvions abattre un animal en obéissance à la demande du conseil d'agriculture, simplement pour la raison qu'il n'y avait pas un seul cas que quelqu'un pouvait soupçonner être un cas de pleuro-pneumonie. Mais nous avons fait ce qu'il y avait de mieux en notre pouvoir, et c'était de recueillir indistinctement dans tout le Nord-Ouest et le Manitoba, les témoignages de ceux qui avaient abattu des bestiaux, et cette preuve a été soumise au gouvernement de Sa Majesté pour démontrer que, tout en ne pouvant pas exécuter l'ordre à la lettre, nous avions fait tout ce que le gouvernement pouvait faire pour se conformer à son désir, et donner au pays et au gouvernement impérial la meilleure preuve que la maladie n'existait pas.

L'honorable député (M. Mulock) a signalé plusieurs fois le fait que des bestiaux ont dernièrement traversé, sans empêchement, la frontière du Nord-Ouest et du Manitoba. Il est notoire que les restrictions de quarantaine ont été limitées aux anciennes provinces du Canada, et il y avait une bonne raison pour empêcher ces restrictions d'exister sur les confins du Manitoba et du Nord-Ouest. Cette raison était que, jusqu'à ce jour, personne n'a jamais pu affirmer, ni même insinuer, qu'un cas de pleuro-pneumonie existait aux Etats-Unis dans un rayon de mille milles de la frontière du Manitoba et du Nord-Ouest. C'est pour cette raison que la quarantaine n'était pas nécessaire au Nord-Ouest. Mais, lorsque cet honorable ami du Canada envoya ce télégramme en Angleterre, disant qu'on laissait ces bestiaux aller de côté et d'autre, nous déclarâmes au gouvernement impérial : Il est inutile d'établir la quarantaine à cet endroit, la pleuro-pneumonie n'existe pas dans cette partie du pays, et elle n'y est pas à redouter ; mais pour plus de garantie, nous allons y appliquer les règlements de quarantaine, et partant des Montagnes Rocheuses jusqu'au littoral de la Colombie Anglaise, d'un océan à l'autre. C'est l'état de choses aujourd'hui. L'honorable député (M. Mulock) revient souvent sur ce point, comme s'il craignait de voir abolir ces restrictions, et que le gouvernement fédéral pourrait malheureusement être bien traité par le gouvernement impérial.

L'honorable député (M. Mulock) a parlé longuement du comité nommé par le conseil d'agriculture, et il a parlé en termes acrimonieux de ce qu'il appelle mon manque de respect envers ce comité. Eh bien ! j'ai considéré ce comité et cette enquête, comme étant une enquête imposée au gouvernement impérial par le fait que j'aurais mis en doute la justesse de l'opinion et de l'action de ce bureau d'experts. Je défie tout homme raisonnable et impartial dans le Canada d'examiner la preuve qui a été faite devant ce comité, sans arriver à la conclusion que l'objet de cette enquête était, non pas de savoir si la pleuro-pneumonie existait en Canada ou si elle n'existait pas, mais si la réputation de ces experts du conseil d'agriculture devait être protégée. Qui faisait partie de ce comité ? Le professeur Brown, M. Cope, le professeur Duguid

étaient à portée, et quand un témoignage était donné concernant la valeur de leurs opinions et de leur compétence, ils étaient immédiatement rappelés comme témoins pour contredire ceux qui mettaient le moins en doute leur décision. Mais quel est le résultat ? Il n'y avait pas de plus hautes autorités en Angleterre qui faisaient partie de ce comité ; et celui qui connaît l'état de la science vétérinaire en Angleterre sait qu'il n'y avait pas de plus hautes autorités dans ce comité que le professeur John-F. McFadyean, doyen du Collège Vétérinaire Royal, dont le professeur Brown était le chef, et le professeur Macqueen, professeur de chirurgie au même collège ; et cependant, ces professeurs, sous les ordres du professeur Brown, refusèrent de donner un témoignage de nature à faire voir que la pleuro-pneumonie existait en Canada. Vous n'avez qu'à examiner le témoignage de ces hommes pour constater que, bien que les collègues du professeur Brown, ils n'ont pas pu être induits à appuyer son opinion qu'il y avait preuve satisfaisante de l'existence de la pleuro-pneumonie en Canada.

J'ai dit qu'il n'y en avait jamais eu un cas : je dois expliquer cela. Je vois qu'il y en a eu un, et il est décrit dans l'admirable dépêche de l'honorable M. Angers. L'honorable député de York-nord dit que les dépêches du conseil d'agriculture impérial sont restées sans réponse. Je lui dirai que la dépêche de l'honorable M. Angers, ministre de l'Agriculture, n'a jamais reçu de réponse et qu'elle ne pouvait pas en recevoir. Je dis qu'il a donné la preuve concluante que la prétention que la pleuro-pneumonie a existé en Canada est complètement dénuée de fondement, et qu'il est impossible de l'appuyer par une preuve. Quelle meilleure preuve avons-nous que le fait que le Canada m'a autorisé d'offrir au gouvernement impérial que s'il n'était pas satisfait de la preuve abondante produite, il pouvait choisir les meilleurs experts connus—le professeur Brown, le professeur Duguid et M. Cope, s'ils consentaient à venir—et de les envoyer au Canada pour examiner la question eux-mêmes, et que le Canada paierait toutes les dépenses. Je dis que le gouvernement a tout fait, et j'ai fait tout ce qu'un homme pouvait faire, et je vais donner la preuve que nous n'avons pas travaillé en vain. Nous avons la plus forte preuve qu'une colonie ou le représentant d'une colonie a pu donner à l'effet que nous n'avions pas travaillé en vain, mais que la preuve que nous avions déposée devant le gouvernement impérial était convaincante et concluante. Quand je dis le gouvernement impérial, je parle du Bureau des Colonies, qui, ainsi que vous le savez, est l'intermédiaire entre le gouvernement de Sa Majesté et toutes ses colonies.

Eh bien ! quel a été le résultat ? Il n'y a pas eu un homme dans le Bureau des Colonies, à partir du marquis de Ripon, qui n'a pas été convaincu comme je l'étais, que la prétention que la pleuro-pneumonie existait en Canada était entièrement sans fondement. Et, chose rare et qui ne s'est jamais présentée dans le gouvernement impérial, le marquis de Ripon s'est séparé de ses collègues sur cette question.

Voici quelle était la situation : Le gouvernement libéral, inutile de vous le dire, était très faible, il avait une majorité de 25 à peu près, et pas ce qu'il y avait de mieux, ainsi que la fin l'a démontré. Mais ce gouvernement faible était mené à la pointe de la bayonnette par le très honorable M. Chaplin,

l'ex-président du conseil d'agriculture et par les amis de l'Association Agricole Britannique dans la Chambre des Communes, lesquels étaient déterminés, à tout prix, à empêcher les bêtes à cornes du Canada, ou d'autres pays, d'être admises en Angleterre. Lorsque ce gouvernement faible fut assailli par ces intérêts puissants qui étaient opposés à la concurrence du bétail du Canada—car c'était une concurrence importante—il fut forcé, l'épée dans les reins par un groupe nombreux du parti conservateur dans la Chambre des Communes, dirigé par M. Chaplin, d'adopter le rapport de ces experts. Ces messieurs allèrent jusqu'à présenter une résolution semblable en teneur au bill de M. Long, déclarant que, dans aucune circonstance, les bêtes à cornes venant de pays étrangers ne devaient être admises en Angleterre, sans être abattues immédiatement. Cette motion fut rejetée par le gouvernement de lord Rosebery par une faible majorité. Conséquemment, je n'ai pas été étonné quand le parti qui était ainsi décidé à protéger l'industrie agricole en Angleterre a adopté la politique qui est énoncée dans le bill actuellement devant la Chambre des Communes.

Mais je dis qu'il est notoire que nous avons pu convaincre le Bureau des Colonies, depuis lord Ripon jusqu'au plus humble commis, que la pleuro-pneumonie n'existait pas en Canada. Je le dis à l'honorable député qui a parlé si longtemps, pour chercher à convaincre la Chambre que nous n'avions pas adopté les méthodes les meilleures et les plus sages. Que ces méthodes aient été les plus sages ou non, il faut en juger par le résultat, et dans ce cas, le résultat prouve que l'intermédiaire entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement canadien a été entièrement satisfait sur ce point.

Mais qu'y a-t-il de plus ? Je fus appelé d'une façon inattendue—et l'honorable député en a dit un mot—à adresser la parole dans une grande assemblée de cultivateurs tenue dans la ville d'Aberdeen. Je m'efforçai en cette circonstance de me dévouer de tout esprit de parti, et lorsque les personnes qui s'étaient opposées à cette résolution vinrent blâmer l'attitude du gouvernement de lord Rosebery sur cette question, et donnèrent à entendre que ces restrictions seraient enlevées si le parti conservateur revenait au pouvoir, je défiai d'opinion avec elles, et je leur dis que, d'après ce que j'en savais, il y avait plus à espérer du parti libéral que du parti conservateur. Je dénonçai la loi qui donnait à ces vétérinaires, sans tenir compte de l'opinion du gouvernement lui-même, le pouvoir de détruire un commerce important entre le Canada et l'Angleterre.

Qu'arriva-t-il M. l'Orateur ? Le très honorable Campbell-Bannerman, secrétaire d'Etat de la Guerre dans le gouvernement de lord Rosebery, prononça un discours, deux ou trois jours plus tard, à Forfarshire, où il y avait une élection ; et quand les Ecossais lui demandèrent pourquoi eux qui se livraient à l'engraissement des bestiaux devaient souffrir parce qu'ils achetaient les bestiaux du Canada comme étant les plus sains et les plus profitables, que répondit-il ? Il leur dit que malheureusement, la question était dans une position telle que le gouvernement n'avait pas le pouvoir, telle que la loi était d'empêcher cela. Et il leur dit qu'il serait bon de voir si la loi ne devrait pas être changée de manière à empêcher trois vétérinaires, par leur décision, de contrôler la politique du gouvernement anglais, dans une question de cette nature. Je peux dire que l'honorable député a in-

Sir CHARLES TUPPER.

sisté sur ce sujet avec beaucoup d'effet, mais s'il veut lire le rapport admirable fait par l'honorable M. Angers, il se convaincra que la question a été présentée de la manière la plus puissante et la plus claire possible.

M. MULOCK : C'est l'arrêté ministériel du mois de février 1894.

Sir CHARLES TUPPER : C'est l'arrêté ministériel énumérant tous les efforts qui avaient été faits pour établir l'absence de la pleuro-pneumonie dans le pays, et le fait a été démontré si efficacement que, jusqu'à présent, personne n'a pu le contredire.

Lorsque j'appris que cette enquête devait avoir lieu, je m'adressai au Bureau des Colonies, dans le but de savoir si je pouvais y assister. Oh ! oui, me répondit-on, le haut-commissaire du Canada est parfaitement libre d'être présent, mais il ne peut rien dire. Je ne pouvais pas poser une seule question à un témoin. Je devais être là comme simple spectateur, sans pouvoir en aucune façon protéger les intérêts du Canada. Je dois dire que le Bureau des Colonies considéra cette enquête au même point de vue que moi, et bien qu'il se fût formé une forte opinion sur cette question, il déclara que, dans les circonstances, il était impossible de faire quelque chose avec une enquête comme celle-là.

Mais l'honorable député a parlé de M. Hunting en termes assez équivoques. Il a dit que M. Hunting était employé par moi.

M. MULOCK : Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je pensais que vous aviez suggéré son nom comme témoin.

Sir CHARLES TUPPER : Il était plus qu'un témoin ; il était employé par moi, mais non pas à titre de témoin. Le gouvernement canadien m'avait donné l'autorisation d'employer un vétérinaire éminent aux fins d'assister à ces examens de poumons qui étaient supposés être atteints de la maladie, et soupçonnés de pleuro-pneumonie. Et je dois faire connaître M. Hunting à l'honorable député. Naturellement, je ne possédais pas les renseignements voulus au sujet de ces questions, et je crus désirable et utile d'avoir pour m'aider quelqu'un qui possédât les connaissances requises. J'allai voir le professeur Brown, et je lui dis : Le conseil d'agriculture a eu la bonté de dire que je pouvais assister à cette enquête au sujet des poumons soupçonnés d'être atteints de maladie, et j'aimerais vous consulter pour savoir quel homme le plus éminent je pourrais employer pour aider à cette enquête. Et M. Hunting fut employé par moi sur l'assurance du professeur Brown que je ne pouvais pas trouver un homme plus compétent. Je donne cela à la Chambre comme étant la raison qui m'avait engagé à retenir les services de M. Hunting. Il prit part à l'enquête et vit chacun de ces poumons. Que dit-il ? Il a déclaré, et il a joué sa réputation de vétérinaire éminent sur le fait qu'il n'y avait pas un seul cas établissant que la pleuro-pneumonie existait en Canada. Il fut appuyé dans ce témoignage par les professeurs McFadyean et Macqueen, deux hommes éminents, tous deux professeurs au collège dont le professeur Brown était le chef, et ils confirmèrent son opinion, après le plus sérieux examen contradictoire pour avoir des témoins la preuve désirée, savoir : qu'il y avait indice de l'existence de la pleuro-pneumonie en Canada.

Le docteur German Sims Woodhead, à ma demande, examina au microscope les poumons des animaux qu'on disait atteints de la maladie, et son témoignage fut qu'il n'y en avait aucune trace.

Et quoi encore ? Le professeur Nocard, probablement le vétérinaire le plus éminent de l'univers — il n'y en a pas un plus éminent que lui dans le Royaume-Uni, le professeur Brown, M. Cope et le professeur Duguid, ne peuvent pas être mis au même rang que lui — et cependant, le Dr Nocard, à qui on avait remis une partie des poumons que ces messieurs avaient déclarés contenir des traces de pleuro-pneumonie, a déclaré qu'il y avait une grande différence entre eux et les cas de pleuro-pneumonie. J'avais l'intention de dire que nous avions admis un cas de pleuro-pneumonie — un cas dans lequel les poumons présentaient tous les indices de la maladie. Je vais lire le témoignage, parce que c'est un fait très intéressant :

Nulle trace de pleuro-pneumonie ne peut être trouvée dans tous ces poumons examinés, mais on a constaté à Montréal un fait intéressant. Les poumons d'un des animaux furent jugés être atteints de pneumonie, accompagnée de cette *marbrure* si souvent décrite dans ces documents comme étant le trait caractéristique de la maladie constatée dans les poumons des animaux du Canada, laquelle forme le sujet de cette discussion. Cependant, la cause de la lésion fut bientôt trouvée. Une petite branche de rosier, de trois pouces et demi de longueur, sur un demi-pouce de diamètre à peu près, s'était logée dans le poumon, quelques-unes des épines de rosier demeurant intactes. On suppose que l'animal avait aspiré la branche qui s'était introduite dans les bronches.

C'est le seul cas dans lequel il y a eu trace de pleuro-pneumonie.

Je peux comprendre pourquoi le conseil d'agriculture a été induit en erreur. Il a dit : " Si vous n'avez pas de cas de pleuro-pneumonie en Canada, nous vous demandons d'examiner ce que vous avez ; voilà des poumons d'animaux arrivés du Canada, et ils ont telle et telle marque, indices de la pleuro-pneumonie, et si ce n'est pas une pleuro-pneumonie contagieuse, nous voulons savoir ce que c'est. Nous ne pouvions pas nous en enquérir, parce qu'elle n'avait jamais existé en Canada. C'est ce que le professeur McEachren a appelé avec raison " pneumonie passagère." Elle se produit quand les bêtes à cornes ont été exposées au froid et à la chaleur, ou à autres causes, et qu'ils ont des attaques d'inflammation de poumons. C'est la pneumonie. C'est ce dont les hommes guérissent. Un homme a peut-être dans sa vie une demi-douzaine d'attaques d'inflammation de poumons, et il est traité, et il revient à la santé, et il en reste bien peu de trace. Mais ce n'est pas contagieux. Vous pouvez mettre en troupeau les animaux atteints d'inflammation de poumons, de la même manière que vous pouvez mettre ensemble les hommes qui ont cette maladie, et elle ne se communiquera pas, parce qu'elle n'est pas contagieuse. C'est ce qui a induit ces hommes en erreur en Angleterre. Mais, disent-ils, vous avez fait une enquête sur cette maladie, et vous ne pouvez pas nier qu'elle vient du Canada. Je ne suis pas prêt à admettre qu'un seul de ces cas provienne du Canada, et je vais vous dire pourquoi.

Lorsque le conseil d'agriculture passa cet arrêté, un arrangement fut fait aux fins de faire examiner les poumons des bestiaux abattus, et d'expédier ces poumons de Liverpool à Londres. J'ai dit au conseil d'agriculture : Vous n'avez aucune garantie que ces poumons qui vous arrivent sont ceux de bestiaux canadiens. On me répondit : Oh ! oui,

nous donnerons les ordres les plus sévères pour éviter qu'on confonde un animal avec un autre. Qu'arriva-t-il ? Un poumon fut envoyé et le conseil d'agriculture l'examina et le trouva très sain, et il le renvoya immédiatement à Liverpool, demandant aux inspecteurs pourquoi ils avaient envoyé ce poumon. Quelle fut la réponse, pensez-vous ? La réponse fut : nous ne l'avons jamais envoyé. Et ainsi que je le fis observer au comité : si cela peut arriver, ainsi que vous dites que c'est arrivé dans un cas soumis à l'examen, qu'est-ce qui peut empêcher de substituer un poumon attaqué obtenu ailleurs et envoyé par des gens qui ont intérêt à empêcher l'admission des bestiaux du Canada ? Ainsi, je ne suis pas prêt à admettre que dans un grand nombre de ces cas, les poumons appartenaient à des bestiaux canadiens. Mais s'ils y appartenaient, en voici l'explication : Nous ne pouvons pas constater la maladie ; nous n'avons pas trouvé en Canada des poumons comme ceux qu'on a trouvés là-bas, et voici la conclusion : ces bestiaux ont probablement contracté une inflammation de poumons trois ou quatre fois et en ont guéri. Ils sont embarqués dans un wagon au Nord-Ouest, et font un trajet d'un millier de milles en chemin de fer, serrés les uns contre les autres, comme des sardines dans une boîte. En arrivant à Montréal, ils sont placés dans un steamer et sont envoyés sur l'océan à trois mille milles de distance.

Durant tout le voyage, ils sont exposés à la chaleur et au froid, ils respirent un air vicié, il y a des courants d'air, et les animaux contractent des maladies. L'inflammation se jette dans un poumon qui a déjà souffert. C'est là la pleuro-pneumonie passagère. C'est une maladie que nous ne saurions étudier dans ce pays, car elle ne peut se développer probablement que chez un animal qui aura voyagé un millier de milles en chemin de fer, et trois mille milles en bateau.

Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre. Je crois que le gouvernement a fait tout ce qu'il était possible à un gouvernement de faire. Je n'hésite pas à dire que je n'ai jamais donné une plus grande attention à aucune question, et j'ai eu le plaisir de constater que le bureau colonial était autant que moi convaincu qu'il n'y avait là qu'une erreur, une bêtise de la part des médecins vétérinaires, mais, malheureusement, ainsi que l'a dit le très honorable M. Campbell-Bannerman, d'après la loi et la décision des officiers de la Couronne, le gouvernement qui désire éviter l'interdiction du bétail canadien, constata que cela ne pouvait pas se faire.

L'honorable député (M. Mulock) dit que nous n'avons aucun droit légal. Je maintiens que l'interdiction de notre bétail a été une violation du statut. Ce statut donne simplement au département de l'agriculture le pouvoir de...

M. MULOCK : L'honorable ministre m'a mal compris. Je voulais dire que le gouvernement canadien n'avait aucun recours légal, qu'il n'avait aucun moyen de forcer le gouvernement impérial à modifier sa politique.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai cité les paroles de l'honorable député, et je crois qu'il les trouvera dans les *Débats* : " Nous n'avons aucun droit légal ". J'accepte, cependant, les explications de l'honorable député. Je crois que nous avons des droits légaux, et que ces droits ont été violés.

M. MULOCK : Ce ne sont pas des droits.

Sir CHARLES TUPPER : Je dis que nous avons des droits légaux. Notre bétail ne pouvait être frappé d'interdiction qu'en vertu de l'Acte concernant les maladies contagieuses chez les animaux. Le gouvernement impérial n'a qu'un seul pouvoir, et c'est d'exclure le bétail importé, dans les cas où il peut être raisonnablement prouvé que cela est nécessaire pour la protection du bétail anglais contre la contagion. Or, pendant trois ou quatre ans, on a exclu notre bétail, sans l'existence de preuve raisonnable de quelque danger pour le bétail anglais. En face des témoignages sans nombre établissant l'absence de toute maladie contagieuse chez notre bétail, je prétends que c'est presque une violation de la loi que d'avoir frappé le bétail canadien, comme on l'a fait et comme on le fait encore.

Je crois, cependant, que cette question n'est pas aussi sérieuse que le suppose l'honorable député. Je n'hésite pas à dire que si la loi doit rester telle qu'elle est aujourd'hui, si un commerce aussi important doit être à la merci de trois experts vétérinaires, qui peuvent le ruiner à tout instant, il vaut beaucoup pour le pays de comprendre qu'il doit chercher d'autres moyens de commerce. Prenez la question du bétail destiné à l'engraissement. Nous avons expédié un grand nombre de ces bestiaux aux éleveurs écossais, et quel résultat avons-nous obtenu ? Il en est résulté que le bénéfice de la conversion de ces animaux en bœuf de première qualité a été perdu pour le Canada. Au lieu de profiter de ce commerce, nos fermes sont par le fait appauvries, et les avantages de cette opération vont aux éleveurs écossais, et non aux cultivateurs canadiens.

Ainsi, je dis que la question a deux aspects. En ce qui concerne le bœuf de première qualité, nous pouvons continuer à l'expédier en Angleterre, et je suis heureux de constater que malgré cet interdiction, notre commerce d'expédition du bétail en Angleterre a beaucoup augmenté, bien que le bétail doive être abattu au port de débarquement.

Il y a en outre la question sur laquelle on a attiré l'attention et qui a trait surtout aux entrepôts frigorifiques et au service transatlantique rapide, l'engraissement du bétail dans le pays, et aussi l'assurance de l'avantage d'utiliser les produits secondaires, et des animaux expédiés sous forme de viande préparée sur les marchés anglais.

Il se fait aujourd'hui un trafic énorme de la nature la plus avantageuse entre les Etats-Unis et l'Angleterre, de bœuf préparé, et je ne vois pas pourquoi nous ne tournerions pas notre attention vers cette branche d'industrie.

J'ai dit à ces agriculteurs qui désirent si vivement exclure le bétail canadien du Royaume-Uni, qu'ils étaient sûrs de rencontrer une plus forte concurrence dans l'exportation du bœuf préparé, industrie que nos cultivateurs allaient être forcés d'exploiter.

Maintenant, M. l'Orateur, je regrette d'avoir retenu la Chambre aussi longtemps, mais après l'argumentation de l'honorable préopinant, argumentation justifiant le gouvernement impérial de ruiner notre commerce, comme je l'ai dit, non seulement sans raison, mais en face des plus puissants témoignages, j'ai cru devoir dire quelques mots pour démontrer que le gouvernement canadien n'avait pas failli à son devoir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois pouvoir promettre à la Chambre que je ne dirai pas
Sir CHARLES TUPPER.

plus que quelques mots, et cela, non pas comme l'a fait l'honorable ministre. Le discours de l'honorable ministre, à mon avis, est quelque peu inconséquent. Je lui ai entendu dire, il y a trois quarts d'heure, que la politique que le gouvernement impérial était sur le point d'appliquer était très préjudiciable aux intérêts canadiens ; mais je vois maintenant que c'est un bienfait déguisé et que le bill de M. Long va nous être avantageux au lieu de nous nuire.

Maintenant, M. l'Orateur, il y a deux questions distinctes que l'honorable ministre a jugé à propos de confondre. Une de ces questions est de savoir jusqu'à quel point le gouvernement est blâmable au sujet de l'état de choses actuel ; et la seconde, tout aussi importante, est de savoir si la ligne de conduite que se propose de suivre le gouvernement est la plus sage dans les circonstances. Je suis d'opinion, M. l'Orateur, et je crois que tout honorable député pense comme moi, qu'il n'existe pas aujourd'hui de pleuro-pneumonie chez le bétail canadien. C'est là mon opinion, et je ne pense pas qu'elle soit contestée par aucun député de ce côté-ci de la Chambre.

Mais il y a une autre question. La politique suivie par le gouvernement a-t-elle été de nature à donner au gouvernement impérial de justes raisons de soupçon propres à motiver l'adoption de quelque mesure rigoureuse pour protéger le bétail anglais ? M. l'Orateur, quelle était, pour le gouvernement, la plus sage politique à suivre ?

L'honorable ministre admet, avec raison, que le Canada a joui, pendant des années, d'un grand privilège, et ce grand privilège nous est aujourd'hui retiré. Il appartient au gouvernement, dans les circonstances exposées par mon honorable ami, de prouver qu'il n'y a pas eu de sa faute, qu'il n'a aucunement justifié l'action du gouvernement impérial.

L'énoncé de l'honorable ministre équivalait à ceci, que le privilège accordé au Canada, autant que je puisse me rappeler, est accordé à bien peu de nations ; je crois en effet qu'il n'y a pas deux autres pays qui jouissent du même privilège que le Canada. S'il en existe deux, l'honorable ministre me ferait plaisir en les nommant.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne crois pas qu'il y en ait d'autre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'était là mon impression. On a accordé au Canada un privilège excessivement important, l'honorable ministre et le gouvernement savent que cela créa une extrême jalousie parmi une classe influente en Angleterre.

Il était donc du devoir du gouvernement de ne donner aucune raison de plainte, et une question que nous sommes appelés à discuter ce soir est celle-ci : Le gouvernement a-t-il, ou non, donné de justes raisons de plainte ? Je crois devoir dire un mot ou deux sur cette question. Je serai bref, vu qu'il y a dans cette Chambre d'autres hommes dont l'opinion sur ce sujet est celle d'hommes expérimentés et plus dignes d'être entendus peut-être que le secrétaire d'Etat et moi-même. Je contesterai tout d'abord l'énoncé préliminaire de l'honorable ministre. Si mon honorable ami était en état de prouver que le gouvernement a grossièrement négligé son devoir, et si, comme nous le savons tous, il en est résulté des conséquences fâcheuses pour le peuple canadien, comment l'hono-

nable ministre pouvait-il dire que mon honorable ami avait tort de blâmer la conduite du gouvernement ? M. l'Orateur, mon honorable ami était parfaitement dans son droit en agissant ainsi, et il accomplissait un devoir.

Voyons maintenant les faits. Le Canada possédait presque exclusivement un privilège très important. Combien de millions cela pouvait-il valoir pour le peuple canadien ? Je n'oserais le dire, mais je crois que cela équivalait à plusieurs piastres pour chaque tête de bétail, et elles étaient nombreuses, que nous exportions en Angleterre. Il me semble, M. l'Orateur, et la conduite et le langage de l'honorable ministre, ce soir, justifient cette imputation, que l'honorable ministre a montré plus d'esprit agressif que d'esprit diplomatique. Il ne lui appartenait pas d'attaquer violemment ces gens ; il était de son devoir de protéger, si possible, notre commerce de bétail, et je doute beaucoup qu'il ait suivi une ligne de conduite propre à atteindre ce but désirable.

M. MULOCK : Coercition.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La coercition de la part du haut-commissaire contre le parlement anglais, n'est pas tout à fait le meilleur moyen d'atteindre le but qu'il avait en vue.

Maintenant, M. l'Orateur, quelle est la réponse à mon honorable ami ? Mon honorable ami prouve que la conduite du gouvernement dans cette affaire prête à de graves soupçons. Personne ne conteste la valeur de ce commerce ; personne ne nie que ce commerce doive nous être conservé, même au prix de ce qui peut nous sembler des mesures déraisonnables.

Maintenant, M. l'Orateur, autant que je me le rappelle, l'honorable secrétaire d'Etat n'était pas présent dans cette Chambre lors des nombreuses occasions où mon honorable ami, à côté de moi, et mes honorables amis ici, qui savent comment a été conduit ce commerce, ont signalé à maintes et maintes reprises, la négligence excessive qu'a mise le gouvernement à remplir ses obligations envers le gouvernement impérial, relativement au commerce en transit du bétail ; et, M. l'Orateur, si l'on a eu quelque raison d'agir de la sorte, je n'en ai, en tout cas, entendu soumettre aucune.

Il a été établi que bien que le gouvernement impérial eût insisté sur un examen sérieux du bétail traversant notre territoire pour se rendre en Angleterre, le gouvernement a délibérément fait de cet examen une véritable farce ; il a permis que cette inspection fût faite par des personnes sans connaissances réelles à ce sujet ; il a permis que la chose fût faite la nuit, et, je crois, par des employés de chemins de fer, les serveurs des personnes intéressées à faire ce commerce le plus librement possible.

Tout cela a été prouvé.

L'honorable ministre a reçu de nombreux avertissements. Depuis 3 ou 4 ans, avant que la mesure fût mise en pleine vigueur, il a, à maintes et maintes reprises, été averti que notre manière d'agir de ce côté-ci, ainsi que je l'ai dit, était vue avec jalousie par des classes influentes en Angleterre ; et il est évident que la conduite du gouvernement :—j'ignore jusqu'à quel point le haut-commissaire, qui était alors un fonctionnaire du gouvernement, est à blâmer à ce sujet—la conduite du gouvernement, bien qu'il n'existât pas, à mon avis, de

pleuro-pneumonie parmi nos bestiaux, a été de nature à prouver une grave négligence dans l'exécution de nos engagements avec le gouvernement impérial, et, par conséquent, le gouvernement a donné de sérieuses raisons de soupçons qui seront invoquées contre nous par les personnes dont l'honorable ministre a parlé.

M. l'Orateur, la question réellement importante se réduit à ceci : Pouvons-nous faire quelque chose pour empêcher que ce projet devienne loi ? Si oui, ce que propose l'honorable ministre est-il la meilleure ligne de conduite à adopter ? Je doute beaucoup qu'il résulte quoique ce soit d'avantageux de la résolution soumise par le ministre des Finances. Je ne vois rien dans cette proposition qui puisse déterminer le gouvernement impérial ou le parlement de retarder toute action à ce sujet.

Les cultivateurs canadiens éprouvent d'assez grandes difficultés aujourd'hui à trouver des marchés pour leurs produits ; il est très important pour eux que ce marché ne soit pas fermé à leur bétail, quoiqu'en disent les honorables députés ; il est d'une grande importance pour eux que l'adoption de ce bill soit retardée, si possible, que l'on insère dans cette mesure une disposition permettant au gouvernement impérial de lever l'embargo sur notre bétail, s'il est démontré que le gouvernement canadien est prêt à se conformer à toutes recommandations raisonnables.

La principale faute que l'on puisse imputer au gouvernement canadien, c'est, comme je l'ai souvent répété, de n'avoir pas honorablement et scrupuleusement rempli ses obligations envers le gouvernement impérial, dans cette question du transport du bétail. Autant que je sache, aucun des ministres ou leurs défenseurs, n'ont donné d'explications suffisantes à ce sujet, et je doute que l'on puisse en donner.

A tout considérer, M. l'Orateur, la question est celle-ci : comme hommes d'affaires, ne pouvons-nous rien faire de mieux que d'adopter ce bill et cette mesure de protestation ? Il me semble que l'honorable ministre pourrait soumettre une autre recommandation digne d'être prise en considération.

Maintenant, j'aimerais entendre mes honorables amis en arrière de moi qui connaissent parfaitement les détails de ce commerce.

Mais il me semble qu'il eût valu la peine, et qu'il vaudrait la peine, de soumettre au gouvernement impérial non seulement l'offre d'une inspection, comme le propose le secrétaire d'Etat, mais, vu l'importance de ce commerce pour les cultivateurs, j'aurais désiré—je parle uniquement en mon nom en faisant cette recommandation—si le gouvernement le juge à propos et approuve cette idée, comme il n'y a ici que deux ports d'exportation pour le bétail, j'aurais désiré, dis-je, voir des officiers, payés par nous, et choisis par le gouvernement impérial, pour inspecter notre bétail lorsqu'il quitte le pays.

Il vaut la peine de considérer, si l'on tient compte de l'énorme volume de ce commerce avec l'Angleterre, attendu que nous avons expédié, l'année dernière, 80,000 ou 90,000 bêtes à cornes, tandis que nos importations d'animaux n'ont été que de 3,000 ou 4,000, il vaut la peine de considérer, dis-je, s'il ne serait pas sage, puisque la chose est demandée par le gouvernement impérial, et pour conserver cet important commerce, de renoncer à l'importation des animaux sur pied. Je n'aime pas tout à

fait cette idée, mais cependant, le commerce le plus important doit être maintenu au détriment du plus petit.

M. l'Orateur, si le gouvernement était sagement conseillé, je crois qu'il retirerait sa motion et ferait des offres raisonnables aux autorités impériales, et il eût peut-être fait mieux de donner instruction à ses représentants de la-bas, de s'engager plus formellement qu'ils ne l'ont fait auparavant. En retirant cette motion et en faisant ces offres, le gouvernement pourrait peut-être retarder l'adoption de ce bill, ou obtenir qu'on y ajoute les dispositions nécessaires pour permettre aux autorités impériales de lever l'embargo sur le bétail canadien, avec l'assurance satisfaisante sur deux points : d'abord, qu'il n'existe aucune pleuro-pneumonie dans le pays ; et, en second lieu, qu'à l'avenir, nous nous conformerions aux précautions justement recommandées par le gouvernement impérial, afin d'éviter tout danger d'infection. Je soumetts ces recommandations sans préjugé, pour qu'elles soient prises en considération par les honorables députés qui ont une connaissance pratique de cet important commerce, connaissance que je ne possède pas, et que les ministres ne sauraient prétendre posséder.

M. McMILLAN : Je désire dire quelques mots sur cette importante question. Avant la suspension de la séance, le secrétaire d'Etat a informé la Chambre que le bill actuellement soumis au parlement anglais n'avait pas en vue le commerce du bétail canadien. Ce bill, au contraire, ne me semble avoir en vue que ce commerce, pour la raison que le bétail américain a été frappé d'interdiction, il y a quelque temps, et que 6,182 bestiaux seulement ont été exportés des autres pays en Angleterre, exclusion faite du Canada, et de ce nombre 32 venaient de la Norvège et 1,305 des Hébrides. Ces chiffres indiquent le nombre des bestiaux importés des autres pays, sauf du Canada et des Etats-Unis.

Il existe une autre déclaration intéressante et importante. Le *Daily News* de Londres publie un article d'où il ressort que, de l'avis de ce journal, le bill tend spécialement à l'interdiction du bétail canadien. Tous les journaux que j'ai lus à ce sujet me semblent d'avis que le bill a pour objet de rendre permanente l'interdiction qui n'est aujourd'hui que temporaire en vertu d'un arrêté du Conseil.

Il est une autre question que je désire signaler à l'attention du gouvernement. Si le gouvernement se propose de faire quelque chose et d'envoyer une dépêche au gouvernement impérial, je lui demanderais de faire connaître son intention d'abolir la quarantaine imposée au bétail importé en Canada pour les fins de la reproduction. Je crois comprendre que la pleuro-pneumonie n'existe pas aujourd'hui, et qu'elle n'a pas sévi depuis plusieurs années en Angleterre, et il résulterait de la révocation de ces règlements de grands avantages pour les éleveurs canadiens. Nous voyons que dans tout le pays, notre bétail n'obtient pas ce degré d'excellence qu'il avait il y a 5 ou 6 ans, et une des causes de cet état de choses, c'est que, vu que le commerce du bétail est devenu moins rémunérateur, les éleveurs ont importé moins de reproducteurs d'Angleterre ; et une autre raison, c'est l'existence de la quarantaine de 90 jours et les dépenses que cela nécessite. Il est peu d'éleveurs qui veuillent faire subir une quarantaine aux animaux de choix qu'ils ont achetés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

S'il est vrai que la pleuro-pneumonie n'existe pas en Angleterre, et si nous pouvons prouver, comme je le crois, qu'elle n'existe pas en Canada, pourquoi le gouvernement canadien, lorsqu'il désire la suspension de toute action de la part du gouvernement impérial au sujet de l'interdiction du bétail canadien, n'annonce-t-il pas son intention d'abolir la quarantaine sur le bétail importé du Royaume-Uni, surtout quand cela serait dans l'intérêt, non seulement des éleveurs canadiens, mais de tout cultivateur qui s'intéresse à l'élevage. Il est constaté, dans tout le pays, par ceux qui sont engagés dans ce commerce, que, lorsqu'ils veulent acheter des animaux pour les fins de la reproduction, ils ne peuvent obtenir des animaux de la même qualité que ceux qu'ils achetaient il y a six ans. Il est importé, dans le pays, moins d'animaux de première qualité, et plusieurs des éleveurs ont des animaux de deuxième ordre.

C'est là une des plaintes qui ont cours aujourd'hui. Si notre quarantaine était abolie, nos éleveurs pourraient importer d'Angleterre à Québec et à Montréal des animaux de première classe, auxquels on ferait subir un examen rigoureux, après quoi, si l'on constatait qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse, les éleveurs pourraient les transporter sur leurs fermes. Que le gouvernement montre, par ce moyen, qu'il ne demande rien pour notre bétail, qu'il ne soit prêt à accorder au bétail anglais. Non seulement l'abolition de cette quarantaine serait avantageuse aux éleveurs canadiens, mais elle serait aussi avantageuse aux éleveurs anglais, car cela leur permettrait d'expédier en Canada un plus grand nombre d'animaux de première classe.

J'espère que le gouvernement tiendra compte de cette recommandation.

Relativement à l'interdiction du bétail canadien, il y a un nom que j'aimerais à mentionner. Il s'agit d'un homme qui, non seulement a examiné lui-même des poumons, mais les a soumis à l'examen des vétérinaires expérimentés des divers pays d'Europe. C'est le professeur J. F. McFadyean, M.D., B.S.C., C.M., F.R.C., V.S., doyen du collège Royal vétérinaire, Edimbourg, dont on n'a pas fait mention ce soir. Je dois dire que j'ai eu l'honneur de faire la connaissance de ce monsieur en Angleterre. Le 16 décembre 1891, il faisait une conférence devant l'association vétérinaire du Lancashire, et voici l'énoncé que l'on trouve dans cette conférence :

Lors d'une visite sur le continent, l'été dernier, j'ai soumis des parties de poumon de cet animal aux professeurs Bang (Copenhague), Schütz (Berlin), John (Dresde), Cosker (Vienne), Kitt (Munich) et Lupke (Stuttgart), et chacun de ces médecins distingués a déclaré sans hésitation que les lésions se rattachaient à la pleuro-pneumonie contagieuse.

Cette conférence fut publiée par toute la presse anglaise, et ainsi, le fait que je la cite ici ne nuira pas à notre cause en Angleterre. Voilà donc les témoignages, non seulement des médecins vétérinaires d'Angleterre, mais de ceux des différents pays d'Europe, déclarant que les animaux souffrent de la pleuro-pneumonie. Dans ces circonstances, il est étonnant que le gouvernement anglais en soit venu à la conclusion que la maladie existait au Canada.

Sir CHARLES TUPPER : Puis-je demander à l'honorable député en quoi cela a trait à l'interdiction

du bétail canadien à cause de la pleuro-pneumonie ? La date que vous mentionnez est antérieure à l'époque où l'on a prétendu que le bétail canadien était atteint de pleuro-pneumonie.

M. McMILLAN : C'est immédiatement avant que l'on mit l'interdiction sur notre bétail, mais ceci démontre que la pleuro-pneumonie existait au Canada, et vous avez dit dans votre discours, ce soir, que l'on ne pouvait produire de preuve de l'existence de cette maladie ici.

SIR CHARLES TUPPER : Quel est le titre de l'ouvrage que vous lisez ?

M. McMILLAN : Je lis le rapport du Bureau d'Agriculture anglais sur les maladies contagieuses des animaux, (1878 à 1893), que le gouvernement anglais a envoyé au Canada, et que j'ai trouvé ici à la bibliothèque. En face de la preuve fournie au gouvernement anglais par ces éminents médecins vétérinaires de réputation européenne, je crains fort que notre secrétaire d'Etat ne se soit servi de langage trop énergique, en parlant du gouvernement anglais, et en faisant allusion aux experts à qui il attribue l'exclusion de notre bétail. On ne saurait l'excuser, lorsqu'il ose ainsi décrier les opinions de ces fidèles serviteurs du gouvernement anglais. L'honorable ministre (sir Charles Tupper) a dit aussi que mon honorable ami de York-nord (M. Mulock) avait fortement censuré le gouvernement, parce que ce dernier n'avait pas rempli les conditions requises par le Bureau d'Agriculture anglais. Quelles étaient ces conditions ? Je trouve dans une lettre en date du 29 janvier 1894, envoyée par le Bureau d'Agriculture au Bureau Colonial, ce qui suit :

J'ai reçu ordre du Bureau d'Agriculture de dire, pour l'information du marquis de Ripon, secrétaire d'Etat des Colonies, que le temps est maintenant proche, durant lequel ce Bureau, peut à attendre à recevoir des demandes au sujet des conditions en vertu desquelles l'importation du bétail devra s'effectuer durant la prochaine saison. Et le Bureau aimerait à connaître sous le plus bref délai possible, les vues du gouvernement canadien sur ce sujet, en ce qui regarde les questions dont parle la lettre de ce Bureau en date du 21 juillet dernier.

Le Bureau d'Agriculture a demandé qu'on lui fournisse des copies des statuts en force au Canada relatifs à la loi sur les maladies contagieuses du bétail, et a demandé des détails sur le rouage par lequel on fait fonctionner ces lois, surtout en ce qui se rapporte à l'examen par des officiers vétérinaires au fait des différentes variétés de pleuro-pneumonie. Le Bureau suggéra en même temps que le gouvernement canadien devrait considérer s'il n'y aurait pas moyen de faire adopter une mesure additionnelle, qui défendrait complètement l'importation dans le pays d'animaux vivants, si ce n'est pour des fins d'élevage, d'exposition, ou d'autres fins exceptionnelles, et, de plus, si on pouvait établir d'autres mesures, afin d'empêcher aucune infraction des lois à la frontière. Leur lettre continue ainsi :

Le Bureau, est d'opinion qu'en ce qui concerne l'obtention de preuves additionnelles, au sujet de la condition sanitaire du bétail au Canada, il considère que des renseignements très précieux pourraient être obtenus. Il suggère, que les animaux rejetés comme impropres à l'exportation, devraient être abattus, et les poumons examinés par des vétérinaires au fait de la pleuro-pneumonie, et, de plus, qu'on devrait adopter des arrangements semblables à ceux en force en Angleterre, qui permettent de notifier les médecins vétérinaires de tout cas suspect, afin que l'abatage et l'examen en puissent être commandés par l'officier compétent.

Dans ce temps, le cas de l'animal à bord du *Huron* ne fit que compliquer les choses, et en dépit de cela, le gouvernement négligea ou refusa de se conformer à la demande des autorités anglaises, de leur envoyer des copies de nos lois concernant l'admission du bétail dans le pays.

La demande était tout à fait raisonnable, et le gouvernement aurait dû s'y conformer sur le champ. Sur ce point-là seul, je maintiens que ce gouvernement a manqué de discrétion et de diligence. On devrait le censurer pour cela. Je continue la lecture de la lettre du Bureau :

Le gouvernement canadien s'est occupé jusqu'à un certain point de cette question par l'extension des règlements de quarantaine, quoique ces règlements, même à présent, ne donnent pas la même mesure de sûreté que celles en force dans ce pays.

On nous a dit qu'au Canada on insistait sur l'observation stricte des règlements. J'ai ici une question posée par moi à la Chambre des Communes, le 20 février 1893, et la réponse du ministre des Finances d'alors prouve qu'on ne faisait pas observer strictement les règlements. Voici la question, et la réponse :—

M. McMILLAN (Huron) : Les bestiaux des colons venant des Etats-Unis sont-ils admis dans le Nord-Ouest canadien sans subir de quarantaine, et sur simple inspection ? Si oui, se propose-t-on d'appliquer strictement les règlements de quarantaine à tous les bestiaux américains entrant au Canada ? A-t-on jamais fait au gouvernement des représentations écrites ou verbales sur le fait que le gouvernement britannique pourrait frapper le bétail canadien d'interdiction dans le cas où les bestiaux des colons venant des Etats-Unis seraient admis dans les Territoires du Nord-Ouest sans subir de quarantaine ?

M. FOSTER : Le bétail des colons venant des Etats-Unis n'est pas admis sans quarantaine dans le Nord-Ouest canadien, il n'est admis qu'après avoir subi une inspection.

L'honorable ministre des Finances, comme il a d'ailleurs l'habitude de le faire, répondit à cette question d'une manière très évasive.

M. LAURIER : Depuis quand ?

M. FOSTER : Le gouvernement applique maintenant les règlements de quarantaine à tout le bétail américain qui entre dans le Nord-Ouest canadien. Aucune représentation, écrite ou verbale, relativement au risque de voir le gouvernement anglais interdire le bétail canadien si le bétail des colons venant des Etats-Unis était admis sans quarantaine au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, n'a été soumise au gouvernement antérieurement à l'interdiction du bétail canadien par le gouvernement anglais.

J'ai la preuve en mains, — si on constate le fait, — que le gouvernement avait été averti qu'il y avait danger que le gouvernement anglais interdise l'entrée de notre bétail, si on continuait à permettre l'admission du bétail américain dans le Nord-Ouest canadien sans quarantaine.

M. LAURIER : Depuis quand cet arrêté est-il appliqué ?

M. FOSTER : Depuis samedi.

Mon interpellation fut inscrite aux ordres du jour jeudi ; elle y est restée jusqu'au lundi ; dans l'intervalle, le gouvernement adopta un arrêté en conseil, déclarant qu'on insisterait sur l'observation stricte de la quarantaine ; quand mon interpellation fut soumise le lundi, on répondit qu'on appliquait les règlements de la quarantaine ; et, quand l'honorable chef de l'opposition posa la question carrément, on s'aperçut que l'arrêté en conseil n'avait été adopté que le samedi, et après que l'avis de mon interpellation eut été mis sur l'ordre du

jour. Malgré cela, le gouvernement a l'audace de venir en cette Chambre, et de dire à la population du Canada, qu'on ne permettrait pas l'entrée du bétail dans le Nord-Ouest canadien sur simple inspection seulement. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que cette entrée fut permise, parce qu'on avait porté plainte au gouvernement, le notifiant qu'on importait encore du bétail des États-Unis, et que l'entrée s'en effectuait après un certain examen. À cela, le gouvernement canadien répondit qu'à l'avenir, il insisterait sur une mise à exécution plus stricte des règlements concernant l'admission du bétail au Canada.

Qu'il me soit permis maintenant de dire un mot au sujet des mesures prises pour assurer la condition sanitaire du bétail qui entrait à Sarnia, et passait en entrepôt dans le pays à destination des ports de l'est des États-Unis. En premier lieu, on ne devrait employer comme inspecteurs de ce bétail que des médecins vétérinaires, l'un deux devait accompagner chaque train, et l'inspection devait se faire de jour seulement. On n'observa ces règles que durant très peu de temps. On s'aperçut que l'inspection faite de jour seulement avait l'effet de retarder jusqu'à un certain point le trafic sur les chemins de fer, et bientôt, l'inspection se fit de nuit et de jour. Imaginez un inspecteur allant de nuit, la lanterne à la main, faire l'inspection d'un wagon de bétail. Ayant été, dès ma jeunesse, dans le commerce des animaux, je puis me servir de mon expérience et dire qu'il est impossible de faire une inspection de cette manière.

Un autre règlement était qu'on ne devait pas se servir de ces wagons pour le transport du bétail canadien, et que ces wagons devaient être nettoyés et fumigés à leur départ du Canada, et avant d'y revenir. En dépit de cela, il est en preuve qu'on s'est servi de ces wagons pour le transport du bétail canadien, et que plusieurs de ces wagons étaient malpropres; on y avait même laissé le fumier.

Un règlement supplémentaire était qu'à Lynn on devait faire sortir le bétail des wagons et là, le nourrir et l'abreuver dans un parc enclos, d'une double clôture, afin qu'il ne vint pas en contact avec le bétail canadien, vu qu'on avait constaté, à Québec, qu'un animal pouvait communiquer la pleuro-pneumonie à un autre des côtés opposés d'une clôture simple. M. McRae de Guelph, ayant perdu un beau troupeau de galloways de cette manière. Les clôtures à Lynn étaient brisées, et ne donnaient plus de protection.

Il y avait aussi un règlement qui ordonnait que tout le fumier à Lynn devait être brûlé, mais au lieu de cela, on permettait aux cultivateurs de la localité de charroyer ce fumier, et le résultat fut que l'épidémie appelée anthrax se déclara parmi le bétail de cette localité.

Quelque temps après cela, on congédia presque tous les inspecteurs vétérinaires, et les conducteurs des différents convois furent chargés d'inspecter le bétail, et de l'accompagner. Est-il quelqu'un qui croie qu'un conducteur arrêterait un convoi, s'il lui était possible de continuer son trajet?

Les règlements qui avaient été adoptés, étaient une véritable farce; M. Smith, le médecin vétérinaire de Toronto, l'admettait lui-même; et une personne qui fut appelée à rendre témoignage, dit que le professeur aurait pu tout aussi bien examiner le bétail assis dans sa chaise, dans son bureau, à Toronto

M. McMILLAN.

On admet aussi que des certificats étaient donnés en blanc aux conducteurs, et que ceux-ci les remplissaient eux-mêmes.

Avec un système aussi relâché que celui que nous avons, je m'étonne qu'on n'ait pas interdit plus tôt notre bétail.

Durant tout ce temps-là, on disait, et je crois avec raison, que la pleuro-pneumonie sévissait dans l'Illinois, et en même temps, on permettait le transport dans le Canada du bétail venant de l'Illinois.

Aujourd'hui, le commerce d'animaux au Canada est très considérable, et je désire le voir établi sur un bon pied; et je crois que le plan que je viens de soumettre au gouvernement, d'abolir la quarantaine à Québec et à Montréal, serait un pas qui prouverait au gouvernement anglais que le Canada faisait tout en son pouvoir, dans l'intérêt des éleveurs canadiens, et dans l'intérêt des éleveurs de bétail de premier ordre dans le Royaume-Uni.

J'ai toujours maintenu que, lorsqu'un gouvernement, ou un individu, cherchait soit une faveur, soit un service, leur premier devoir était de faire disparaître autant qu'ils le pouvaient, toute objection, avant de demander à un autre cette faveur ou ce service. J'espère que le gouvernement prendra ce sujet sous considération.

M. McMULLEN: M. l'Orateur, j'ai suivi avec intérêt les efforts faits par l'honorable secrétaire d'État, afin de répondre à l'exposé très élaboré et *ad rem* de cette question de l'interdiction de notre bétail en Angleterre, fait par l'honorable député de York-nord (M. Mulock). L'honorable secrétaire d'État, au lieu de discuter les points soulevés par cet honorable député, s'abaissa au point de lancer une tirade d'injures. Il s'emporta et ne put répondre à un seul des arguments qui avaient été soulevés dans cette Chambre. C'est une bien malheureuse affaire que cette question, surtout pour les cultivateurs de ce pays.

L'honorable secrétaire d'État, parlant de l'honorable député de York-nord, a dit que ce dernier n'eut pu plaider la cause avec plus d'habileté, s'il eût été l'avocat chargé par le Bureau d'Agriculture de sa défense contre le Canada, au sujet de l'interdiction de notre bétail. L'exposé fait cette après-midi par l'honorable député de York-nord, était un énoncé clair et précis de tous les faits qui se rapportaient à cette question, à venir jusqu'aujourd'hui.

Le gouvernement, dès le début, et lorsque le bétail américain fut interdit, ce qui eut lieu en 1878, commença une longue correspondance avec le gouvernement anglais, afin d'obtenir pour le Canada, la continuation des privilèges dont il jouissait. Après bien des pourparlers, on fit des arrangements. Que furent-ils? D'après ces arrangements, on devait virtuellement défendre l'entrée au Canada du bétail américain. On ne devait pas permettre le passage dans le Canada du bétail américain; et dans l'attente que cet arrangement serait mis à exécution par nous d'une manière loyale et honorable, la Grande-Bretagne nous permit de lui exporter notre bétail.

Quelque temps après, les compagnies de chemins de fer sollicitèrent du gouvernement un radeoucissement des règlements. Après une correspondance très étendue sur le sujet, entre l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), qui se trouvait alors en Angleterre, et le Bureau d'Agriculture anglais, on arriva enfin à un compromis.

Les conditions de ce compromis étaient strictes, claires et définies; et le gouvernement canadien, par l'entremise de son représentant en Angleterre, s'engagea à voir à ce qu'ils fussent mis à exécution d'une manière honorable.

Malgré cela, l'encre avait à peine séché sur le papier sur lequel on avait écrit cet arrangement, que les compagnies de chemins de fer firent des efforts pour obtenir de nouveaux adoucissements; et après une autre correspondance, on arriva finalement à un arrangement, qui permettait aux compagnies de transporter au Canada, sujet à certaines restrictions, le bétail américain. Ces conditions étaient qu'on devait décharger le bétail de l'autre côté de la frontière, et là, de le faire examiner soigneusement et minutieusement, et si on le trouvait absolument exempt de cette maladie, on pouvait le charger de nouveau, et le transporter dans le Canada, sujet encore à d'autres restrictions très sévères.

On ne se conforma pas à ces règlements. Tel que vient de nous le dire l'honorable député de Huron, l'inspection ne se faisait pas d'une manière satisfaisante. Violant l'arrangement conclu avec l'Angleterre, on fit l'une après l'autre des concessions aux compagnies de chemins de fer. On accorda à ces compagnies le privilège de faire inspecter le bétail de nuit et sur les wagons, sans déchargement. On permit de faire accompagner le bétail dans le pays, par des employés de chemin de fer, au lieu d'employés du gouvernement; c'est ainsi que le gouvernement, petit à petit, et d'un point à l'autre, viola les arrangements conclus avec l'Angleterre, et le résultat fut qu'on finit par interdire l'entrée de notre bétail.

L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit qu'il n'y avait aucune nécessité de faire une inspection stricte au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, parce que la pleuro-pneumonie ne sévissait pas dans les États voisins, ou même à trois cents lieues de notre pays. J'aimerais savoir de lui s'il pense que l'Illinois est à trois cents lieues de notre frontière. Et s'il ne croit pas qu'il soit possible, vu la multiplicité des voies ferrées aux États-Unis, d'y transporter du bétail d'aucune partie du pays. On transporte bien le bétail du Texas à Chicago, qui est à une distance de plus de trois cents lieues, et il n'y a rien qui empêche de supposer qu'on ne les transporte pas d'aussi loin, dans nos Territoires du Nord-Ouest. L'honorable ministre dit qu'il n'y avait aucune nécessité d'insister sur la mise à exécution des règlements.

Qu'on me permette ici de lire ce que dit M. Gardner, tel que je le constate dans le rapport de notre département de l'Agriculture :

Dans une lettre publiée dans le *Times*, en date du 26 novembre dernier et adressée à M. John Long, M.P., de Dundee, par M. Herbert Gardner, ministre de l'Agriculture, ce dernier dit que, si l'on considérait l'importation du bétail des États-Unis et du Canada, on constaterait la présence de dix cas de pleuro-pneumonie, rapportés du commencement d'octobre, à venir à la date de sa lettre, fin de novembre, et que ces cas faisaient partie de sept chargements. C'est pour moi, il conclut (pour me servir des expressions employées par lui dans sa lettre), que si on avait admis, après examen seulement dans le territoire canadien, du bétail venant de la partie nord-ouest des États-Unis, et si les règlements de la quarantaine n'étaient pas mis à exécution d'une manière efficace, qu'il n'est pas surprenant que du bétail atteint de la pleuro-pneumonie, eût été importé dans ce pays du Canada aussi bien que des États-Unis....

On peut voir par cette lettre que M. Gardner était au fait de la manière relâchée, avec laquelle,

nous mettons en force les règlements concernant l'admission au Canada du bétail américain. C'est à ce fait et à notre négligence de faire exécuter nos autres règlements sur ce sujet, qu'est due l'exclusion de notre bétail.

L'honorable secrétaire d'Etat prétend avoir accompli fidèlement et d'une manière très efficace les devoirs qui lui incombent en sa qualité de haut-commissaire en Angleterre, afin de favoriser le commerce de bétail. Qu'il me permette de lui citer un seul cas, et de lui demander d'expliquer ce qui est arrivé. On soupçonnait, qu'un animal venant du Canada, et qui venait d'être débarqué et abattu, était atteint de la pleuro-pneumonie. On envoya d'ici, au haut-commissaire, un télégramme lui demandant de se procurer une partie des poumons de cet animal, et de l'envoyer au Canada, afin qu'on pût le faire analyser. Qu'est-il arrivé? En réponse à cette dépêche, on mit,—et je lirai le rapport officiel, si l'honorable ministre nie le fait,—un petit morceau du poumon, d'à peu près quatre pouces de longueur, un pouce de largeur, et un demi-pouce d'épaisseur, dans une bouteille avec de l'alcool et on nous l'envoya. La bouteille était couverte de papier, et mal cachetée, de sorte que, lorsqu'elle est arrivée ici, l'alcool s'était évaporé, et le morceau de poumon qu'elle contenait, était dans un tel état de décomposition, qu'on n'en pût faire l'analyse. Je cite ce cas, comme une preuve de l'attention et de l'intérêt que portait l'honorable ministre à notre commerce de bétail. C'est de cette façon qu'il se conforma aux désirs du collège vétérinaire de Montréal qui voulait avoir une partie du poumon de l'animal qu'on soupçonnait être atteint de la pleuro-pneumonie.

Depuis le commencement de cette difficulté, jusqu'à ce jour, on n'a pu constater que de la négligence, de l'insouciance et de l'inertie de la part du gouvernement canadien, du haut-commissaire et de tous les employés du gouvernement; et il en est résulté que les cultivateurs de ce pays sont privés du privilège dont ils jouiraient autrement sans cela, d'exporter leur bétail gras au marché anglais. Le gouvernement n'a pas accompli son devoir comme il l'aurait sans doute fait, si les intérêts d'une autre classe que les cultivateurs eussent été en jeu; c'est pourquoi nos cultivateurs sont dans l'état déplorable dans lequel nous les trouvons aujourd'hui.

Lorsque les Américains avaient le privilège de l'entrée libre de leur bétail sur le marché anglais, ils avaient des vétérinaires dans tous les ports du Royaume-Uni où on débarquait leur bétail, afin d'assister à tout examen qui se ferait, dans le but de protéger les intérêts des cultivateurs américains sur ce marché.

Est-ce que le Canada envoya jamais en Angleterre un vétérinaire, dans le but de protéger les intérêts de nos cultivateurs sur ce marché? Non, jamais. Que vîmes-nous, lorsqu'est survenu ce cas, qui a été la malheureuse cause de l'interdiction de notre bétail? Il n'y avait personne là pour défendre nos intérêts, et la décision en fut laissée aux vétérinaires anglais.

M. IVES : Quel bétail fut d'abord interdit ?

M. McMULLEN : Le bétail américain fut d'abord interdit.

M. IVES : En dépit de tous leurs vétérinaires ?

M. McMULLEN : L'honorable ministre ose-t-il prétendre qu'il y avait les mêmes raisons d'interdire le bétail canadien qu'il y avait d'interdire le bétail américain? J'ose affirmer, sans craindre d'être contredit, que la pleuro-pneumonie n'a jamais sévi au Canada. Mais elle sévissait depuis longtemps aux Etats-Unis, et quand cela fut prouvé, on interdit l'entrée de leur bétail.

M. IVES : L'honorable député voudra-t-il me démontrer la nécessité qui existait d'envoyer des médecins-vétérinaires, s'il n'y avait pas de pleuro-pneumonie?

M. McMULLEN : Vous auriez dû les envoyer, afin de sauvegarder nos intérêts, lorsque la question a été soulevée de savoir si la pleuro-pneumonie sévissait ou non au Canada, et que les soupçons des médecins-vétérinaires de l'Angleterre furent en premier lieu éveillés.

Le secrétaire d'Etat dit qu'on avait admis en Angleterre 214,000 têtes de bétail venant du Canada, après que ces experts eurent déclaré qu'ils avaient trouvé des indices de cette maladie chez le bétail canadien. Assurément que cela aurait dû être un avertissement suffisant pour nous d'envoyer quelqu'un sur les lieux, afin de sauvegarder nos intérêts. Le haut-commissaire n'a jamais demandé que ces efforts fussent appuyés par un vétérinaire d'expérience du Canada. On ne fit aucune démarche, tandis que les Etats-Unis faisaient l'impossible pour retenir ce marché.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député me dira-t-il ce que rapportèrent ces efforts aux Etats-Unis; ont-ils pu accomplir quelque chose?

M. McMULLEN : Ils conservèrent durant de longues années le marché anglais, mais malgré tous leurs efforts, ils le perdirent.

Sir CHARLES TUPPER : Ce n'est que depuis quelques années seulement qu'ils ont fait quelque chose dans ce sens.

M. McMULLEN : Je demande pardon à l'honorable ministre; je suis en état de prouver qu'ils avaient des vétérinaires en Angleterre avant que leur bétail fût interdit.

M. IVES : Mais il fut tout de même interdit.

M. McMULLEN : Simplement parce que la pleuro-pneumonie sévissait dans leur pays. Mais nous, nous n'avons pas de pleuro-pneumonie. Nous avons en Angleterre un haut-commissaire, et nous avons ici un gouvernement qui disait qu'il faisait tout ce qui était en son pouvoir de faire, et le résultat de leurs efforts est que bien que la pleuro-pneumonie ne sévit pas dans ce pays, on le place sur le même pied que celui des Etats-Unis, où cette maladie existe.

Passons maintenant en revue les différentes phases de cette question. Nous savons qu'en 1893, on prétendit avoir découvert plusieurs cas de pneumonie dans du bétail venant du Canada. Malgré cela, le gouvernement ne fit rien pour prouver que la pleuro-pneumonie ne sévissait pas ici. Voici les cas dont il s'agit : le 1er mai, sur le vapeur *Brazilian*, 2 cas, sur le vapeur *Winnipeg*, 1 seul cas, et sur le vapeur *Winona*, 1 seul cas.

M. McMULLEN.

L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit qu'il y avait eu seulement deux cas. J'ose attirer son attention sur le fait qu'il s'est trompé, et que durant cette saison, on constata que quatre têtes de bétail exportées du Canada en Angleterre étaient atteintes de pleuro-pneumonie. Maintenant, on nous a dit, et la chose est bien plausible, que la maladie aurait pu être contractée durant le voyage, vu les conditions dans lesquelles se trouvaient le bétail durant ce trajet, et que c'est alors, que se développèrent des symptômes semblables à ceux de la pleuro-pneumonie. Si le gouvernement avait eu des doutes sur ce point, il aurait dû faire un essai afin de le prouver. Il aurait pu choisir une douzaine de têtes de bétail anglais, considérées, après les avoir inspectées à la satisfaction des vétérinaires anglais, comme étant entièrement exemptes de pleuro-pneumonie, et leur faire subir une traversée transatlantique, aller et retour, mêmes conditions de transit que pour nos propres expéditions de bestiaux.

Puis, ce bétail, ainsi expédié d'Angleterre, aurait pu être abattu à son retour, et on aurait découvert, peut-être, dans ce bétail, à la suite de cette traversée océanique, aller et retour, qu'une maladie ressemblant à la pleuro-pneumonie se serait déclarée, tout comme la chose est arrivée parmi nos bestiaux dans les mêmes conditions.

Mais rien de tout cela n'a été fait. Une preuve frappante de la manière dont le gouvernement a négligé son devoir, se voit dans le fait qu'une lettre, que lni ont adressée les autorités anglaises, le 21 juillet 1893, est restée sans réponse jusqu'au 29 janvier 1894, un peu plus de six mois après sa date. Cette lettre fut envoyée par le bureau d'agriculture d'Angleterre. Elle demandait des renseignements sur les règlements qui existent pour les importations de bestiaux des Etats-Unis, ainsi que sur la quarantaine et l'inspection à faire pour constater s'il existe des cas de maladie contagieuse.

Le secrétaire d'Etat a dit, ce soir, qu'il serait impossible de se conformer aux recommandations faites par le Bureau d'Agriculture d'Angleterre, parce qu'il faudrait, pour cela, abattre un grand nombre de troupeaux de bestiaux. Or, M. l'Orateur, c'eût été l'équivalent d'un placement avantageux de la part du Canada, si le gouvernement, en abattant des milliers de têtes de bétail, avait pu satisfaire le gouvernement anglais, et prévenir ainsi la séquestration de notre bétail. Si nous avions eu des millions à dépenser pour convaincre le bureau d'agriculture que la pleuro-pneumonie n'existait pas dans notre pays, c'eût été, je le répète, un placement avantageux à nos agriculteurs.

Mais nous n'avons aucun placement de cette nature à enregistrer; aucun abatage n'a été exigé; bref, aucun effort n'a été fait. Le secrétaire d'Etat dit que des enquêtes ont été faites; que M. McEachren est allé dans le Nord-Ouest; mais je présume que la première chose qu'il a faite a été d'inspecter ses propres troupeaux. Il dirige, dans le Nord-Ouest, un ranche considérable pour le compte de la "Waldron Ranching Company;" il est l'employé de cette compagnie aussi bien que le nôtre. Il est payé par elle, et il est payé par nous. Il sert donc deux maîtres dans ce pays. Or, je prétends que nous aurions dû avoir un homme qui n'aurait eu aucun intérêt personnel dans quelque ranche que ce soit du Canada. Nous pouvons assurément, dans les intérêts de la classe agricole du

Canada, avoir à notre service un homme qui ne soit pas sous la dépendance d'une compagnie d'éleveurs. Cette compagnie a eu besoin de faire entrer sur notre territoire du bétail des Etats du Nord-Ouest de la république voisine, et M. McEachren, qui était vétérinaire au service du gouvernement canadien, a, dans l'intérêt de cette compagnie, fermé les yeux sur l'importation de centaines de têtes de bétail. Il est prouvé que 40,000 ou 50,000 têtes de bétail des Etats-Unis sont entrées dans le Nord-Ouest canadien en violation flagrante de l'accord conclu entre le gouvernement canadien et le gouvernement anglais. Lorsque nous avons conclu cet accord, l'importation du bétail des Etats-Unis était virtuellement prohibée; mais, malgré cette prohibition, des milliers de têtes de bétail ont été admises, en 1883, 1884 et 1885, dans le Nord-Ouest canadien, sans être soumises, dans certains cas, à aucune inspection, et, dans tous les autres cas, sans avoir subi la quarantaine. Or, le gouvernement anglais a fini par être renseigné sur la manière relâchée dont les arrangements conclus entre le Canada et les Etats-Unis étaient exécutés.

La correspondance que j'ai lue, ce soir, à la Chambre, qui est une partie d'une lettre écrite par M. Gardner, prouve clairement que le gouvernement anglais savait que l'admission du bétail des Etats-Unis au Canada s'accomplissait avec un très grand relâchement, et M. Gardner a montré dans cette lettre que la pleuro-pneumonie existait aux Etats-Unis comme la chose a été prouvée; que cette maladie, grâce au relâchement dont je viens de parler, a pu aisément se communiquer aux troupeaux canadiens, et que, lors de l'expédition de ces troupeaux en Angleterre, une partie s'est trouvée atteinte de la pleuro-pneumonie.

Tout autre homme raisonnable serait arrivé, sans doute, à cette conclusion, et M. Gardner y est arrivé.

Des membres de la droite ont déclaré que l'attitude prise en Angleterre à l'égard du bétail étranger avait pour objet de protéger la classe agricole anglaise, contre la concurrence des exportateurs de bestiaux du Canada et des autres pays. Or, M. l'Orateur, tous ceux qui voudront examiner les faits impartialement, depuis le commencement de cette difficulté jusqu'à ce jour, ne peuvent arriver à cette conclusion. En effet, M. l'Orateur, il n'y a pas la moindre preuve qui établisse que le gouvernement anglais désire la séquestration de notre bétail. Cette séquestration seulement est rendue nécessaire par le relâchement et l'indifférence avec lesquels le gouvernement canadien s'est conformé à l'arrangement qu'il avait conclu avec les autorités anglaises. Plusieurs lettres ont été envoyées; des remontrances ont été faites; des demandes de réponses à ces remontrances ont été adressées à différentes reprises, et les principaux officiers du Bureau d'Agriculture d'Angleterre ont déclaré qu'ils ne désiraient qu'une chose: c'était d'être en état d'accorder au bétail canadien une patente de santé qui l'exempterait de toute séquestration. Ces officiers ont fait tout ce qu'ils ont pu pour arriver à ce résultat.

M. Gardner, dans sa réponse à M. Long, a attiré l'attention sur l'insouciance qui avait caractérisé la conduite du gouvernement canadien dans toute cette affaire; ou sur le fait que ce dernier avait négligé de se conformer aux conditions de l'accord conclu entre les autorités anglaises et les autorités

canadiennes. Le gouvernement anglais a admis que son but était d'empêcher ses troupeaux d'être infectés en venant en contact avec les troupeaux américains. Pendant seize mois, la demande d'enquête faite par le président du bureau d'agriculture a été tenue en suspens, et durant cette période, le gouvernement canadien a eu tout le temps nécessaire de faire des recherches approfondies et de répondre promptement et d'une manière satisfaisante au point soulevé par le bureau d'agriculture; mais le gouvernement canadien n'a pas répondu. Le 21 juillet, lorsque la lettre dont je viens de parler a été reçue, le ministre des Finances et le ministre de l'Agriculture étaient à la veille d'entreprendre une tournée dans le Nord-Ouest. En faisant cette tournée, ils furent l'objet d'une réception à Winnipeg; ils visitèrent ensuite le Nord-Ouest; mais, pendant tout ce temps, cette grande et importante question était tenue en suspens dans le bureau du sous-ministre, à Ottawa; la lettre restait déposée dans le bureau de ce fonctionnaire, en attendant le retour du ministre de l'Agriculture et la réponse que ce dernier aurait à faire à l'importante demande faite par le gouvernement anglais.

Les intérêts de parti et les probabilités d'une élection générale étaient des matières d'une importance plus vitale pour les chefs de la droite que la protection à accorder aux intérêts du peuple sur la question de notre commerce de bestiaux.

Mais après que le gouvernement anglais eut proposé de faire l'enquête mentionnée par l'honorable député de York-nord, enquête qui devait être faite par un bureau composé de neuf membres, et après l'organisation de ce bureau, le gouvernement canadien n'envoya personne d'ici pour le représenter à cette enquête. Le haut-commissaire entreprit cette tâche ardue. On le crut à la hauteur de cette tâche, bien qu'il ne fût pas un vétérinaire; bien que ses connaissances en matière de bétail fussent très limitées; bien qu'il ne fût pas en état, peut-être, de dire si un animal était atteint de pleuro-pneumonie, ou non. Mais enfin, il se trouvait sur les lieux, et personne ne fut envoyé d'ici pour aller l'assister. M. McEachren ne fut pas envoyé; aucun vétérinaire compétent du Canada ne fut chargé par le gouvernement canadien de prendre part à cette enquête dans l'intérêt du Canada. Toute l'affaire fut laissée sous le contrôle des vétérinaires anglais attachés à la commission d'enquête que je viens de mentionner, et les intérêts canadiens furent négligés par cette commission.

Le secrétaire d'Etat nous dit qu'il ne fut pas capable d'interroger les témoins, ou de prendre une part quelconque à l'enquête. Cette enquête fut commencée, le 7 mai 1894, et continuée jusqu'au 13 d'août de la même année. Puis, le 20 mai, on fit le premier examen des poumons d'un animal débarqué du steamer *Toronto*, et, après cet examen, rien de plus ne fut fait; on ne s'efforça pas de démontrer que cet animal n'était pas malade.

Si le gouvernement canadien avait tenu à faire une enquête approfondie sur la question de savoir s'il y avait des cas de pleuro-pneumonie dans nos troupeaux de bestiaux, il aurait pu le faire aisément.

L'envoi d'un vétérinaire compétent dans toutes les parties du Canada pour faire des recherches sur la maladie soupçonnée eût entraîné peu de frais. Des rapports assermentés auraient pu être faits par ce vétérinaire, et la cause canadienne eût pu être

préparée pour être présentée au gouvernement impérial à l'appui de notre prétention, et comme une preuve positive qu'il n'existait aucun cas de pleuro-pneumonie dans nos troupeaux. Mais rien absolument n'a été fait dans ce sens. Au lieu d'envoyer quarante-cinq agents d'immigration aux Etats-Unis, quarante-cinq vétérinaires eussent pu être envoyés plus profitablement dans le pays pour faire des recherches comme je viens de le dire.

Le secrétaire d'Etat a déclaré que le Bureau d'Agriculture d'Angleterre ne paraissait aucunement disposé à supprimer son ordonnance relative à la séquestration.

J'ai été très surpris, ce soir, d'entendre les paroles discourtoises prononcées à l'égard du Bureau d'Agriculture d'Angleterre et de ses officiers. Si nous est permis d'espérer que le privilège dont nous avons joui auparavant sur le marché anglais, nous soit accordé de nouveau, le secrétaire d'Etat devra faire ce qu'il a fait déjà à Washington, après les dernières élections générales. L'honorable secrétaire d'Etat essaie d'amortir le coup effectif que l'honorable député de York-nord (M. Mulock), a porté au gouvernement, et il se prépare aux élections générales, qui ne sont pas très éloignées maintenant. Or, il fera sans doute un saut périlleux semblable à celui qu'il exécuta à l'occasion des dernières élections générales, lorsque, après avoir déclaré au peuple qu'il s'agissait d'une réciprocité avec les Etats-Unis, il communiqua avec M. Blaine, alors secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et retira tout ce qu'il avait dit au sujet de la réciprocité. L'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) retournera sans doute en Angleterre après les élections, et fera également des excuses pour le langage discourtois dont il s'est servi, ce soir, à l'égard d'hommes occupant en Angleterre des positions élevées comme officiers du bureau d'agriculture.

La présente question ayant été traitée à fond déjà par l'honorable député de York-nord (M. Mulock) et par l'honorable député de Huron (McMillan), il ne me reste maintenant qu'à exprimer mon sincère regret de voir la position qu'occupe actuellement le Canada relativement au commerce de bestiaux. Je fais cette déclaration, parce que je connais quel sera le résultat inévitable de cette malheureuse séquestration à laquelle est soumis notre bétail à son arrivée en Angleterre.

Le secrétaire d'Etat a parlé de l'opportunité qu'il y avait d'établir un commerce d'exportation de viande de boucherie. Je ne crois pas qu'un commerce de cette nature puisse être fait avec succès. Il est vrai que les Etats-Unis exportent une très grande quantité de viande de boucherie; mais en sus de ce fait, le commerce d'exportation des Etats-Unis en Angleterre, d'animaux sur pied, s'accroît tous les ans. La viande arrive au consommateur dans une bien meilleure condition lorsqu'elle traverse l'Atlantique sous forme d'animaux vivants, qu'en quartiers transportés dans des steamers pourvus d'appareils frigorifiques. Nous savons que les consommateurs préfèrent de la viande d'animaux débarqués vivants dans les ports anglais, et il est très regrettable que le pays se trouve dans la situation actuelle, quels que soient ceux qui en sont responsables. Mais, à mon avis, c'est le gouvernement et le secrétaire d'Etat qui sont seuls responsables de l'état de choses actuel.

M. McMULLEN.

Le secrétaire d'Etat, pendant qu'il était haut-commissaire, s'est rendu coupable de négligence, comme je l'ai fait voir, tandis que le gouvernement, ici, s'est conduit de manière à engager le gouvernement anglais à présenter un bill dans la Chambre des Communes pour perpétuer un état de choses qui n'avait existé auparavant que par arrêté en conseil, et auquel il eût été possible de remédier, si des efforts actifs et sincères eussent été faits.

Le Canada eût retiré bien plus d'avantages s'il avait envoyé en Angleterre un certain nombre de vétérinaires, au lieu d'envoyer le haut-commissaire. Ce monsieur a coûté au pays \$15,000 ou \$16,000 par année, et avec cette dépense, le gouvernement aurait pu s'assurer les services de huit vétérinaires qui, sans doute, auraient été capables de prévenir ce qui nous arrive aujourd'hui; mais, malheureusement, aucun vétérinaire n'a été envoyé en Angleterre.

L'Angleterre est maintenant en voie de nous administrer, à petites doses, notre propre médecine. On a dit que l'attitude qu'elle prend à l'égard de nos bestiaux a pour objet de protéger l'agriculteur anglais en élevant le prix de ses animaux. Le peuple anglais se rappelle, sans doute, que nous avons fait le sourde oreille lorsqu'il fit des représentations relativement aux droits imposés par nous sur le fer; lorsque ses marchands de fer et ses chambres de commerce firent entendre énergiquement leur voix contre le coup que le Canada portait au commerce du fer de l'Angleterre. Si nous lui faisons des représentations relativement à la séquestration de notre bétail, il pourra nous répondre: Comment nous avez-vous traités, vous-mêmes, lorsque nous vous avons fait des représentations concernant notre commerce du fer? Vous nous avez simplement fait la sourde oreille.

Les honorables membres des deux côtés de la Chambre sont heureux de pouvoir affirmer que la pleuro-pneumonie n'existe pas en Canada, et il est malheureux de constater qu'en dépit de ce fait, le gouvernement anglais croit devoir proposer un bill pour exclure permanemment nos troupeaux du Royaume-Uni. Notre commerce de bestiaux avait acquis une grande importance dans l'Ontario et le Nord-Ouest, lorsque nous avions le privilège de pouvoir expédier notre bétail vivant sans nous heurter contre aucune restriction. Il est difficile de prévoir comment nos cultivateurs pourront se tirer d'affaires, si leurs bestiaux sont exclus permanemment du Royaume-Uni. Leur condition, au lieu de s'améliorer, devient graduellement de plus en plus mauvaise. La politique nationale, à mon humble avis, est directement responsable de tous les maux dont souffre le pays. L'Angleterre a ressenti très vivement, sans doute, l'attitude que nous avons prise, en 1879, en excluant virtuellement ses marchandises par notre tarif protecteur, et en faisant tout ce que nous avons pu pour produire chez nous les marchandises dont nous avions besoin, ce qui excluait les produits anglais. A l'occasion des difficultés actuelles, l'Angleterre se rappelle sans doute le sans-gêne et l'indifférence avec lesquels elle a été traitée par nous, et, naturellement, elle sympathisera peu avec nous, si elle nous voit souffrir des effets de la législation qu'elle propose aujourd'hui, et qui nous touche de très près.

Pour prouver la nécessité qu'il y a d'avoir des vétérinaires canadiens en Angleterre, je citerai le

fait que des parties de poumons de deux animaux, supposés être atteints de pleuro-pneumonie, furent envoyées à Londres, et que, rendues là, le haut-commissaire fut incapable de dire si ces poumons provenaient d'animaux canadiens, ou d'animaux des Etats-Unis. Nous aurions donc dû avoir un vétérinaire compétent dans chaque port de débarquement pour voir si les poumons atteints de maladie contagieuse provenaient réellement ou non d'un animal canadien. Il eût été aisé sans doute, de substituer le poumon d'un animal des Etats-Unis à celui d'un animal du Canada, du moment que nous n'avions pas sur les lieux un vétérinaire canadien chargé de voir à ce que pareille substitution ne fût pas faite.

Je suis surpris des remarques que le secrétaire d'Etat a faites relativement au professeur Brown. Je ne crois pas qu'il ait été prudent de la part du secrétaire d'Etat de parler d'une manière aussi discourtoise des fonctionnaires anglais dont j'ai déjà parlé. Il a réellement porté la Chambre à croire que ces hommes avaient agi malhonnêtement, et qu'ils avaient décidé d'avance de faire une enquête de manière à pouvoir conclure par la séquestration de notre bétail. Cette réflexion à l'égard d'hommes qui doivent occuper une position distinguée en Angleterre, est très malveillante. Si je n'avais pas connu le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) ; si je n'avais pas su comment il est, parfois, disposé à sortir d'une difficulté en rejetant sur quelque autre le blâme qui devrait peser sur lui, j'aurais été encore plus surpris de ses remarques.

L'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) nous a parlé de son exploit étonnant, lorsqu'il est allé à Liverpool, où il libéra une cargaison de bestiaux que l'on était sur le point d'abattre, parce qu'ils étaient supposés être atteints de la fièvre du Texas. Ce grand exploit a été cité un millier de fois dans les journaux et dans la Chambre, ici, chaque fois que la charge de haut-commissaire a été l'objet d'un débat. Cet exploit du haut-commissaire a été cité plusieurs fois comme une preuve de l'avantage qu'il y avait de le tenir à Londres. Si l'ex-haut-commissaire s'est acquitté avec zèle de ses devoirs dans cette occasion, je regrette que son zèle ait fait défaut dans plusieurs autres occasions, lorsqu'il eût été aussi utile de le faire que dans le cas que je viens de citer.

La condition dans laquelle se trouve actuellement notre commerce de bestiaux sur le marché anglais m'inspire un profond regret.

Je le répète sans crainte et je suis prêt à le prouver sur toute tribune publique du Canada, que la responsabilité de l'état des choses actuel pèse sur notre gouvernement fédéral et particulièrement sur les épaules de l'ex-haut-commissaire, (sir Charles Tupper). Les agriculteurs du Canada les tiendront responsables aux prochaines élections de la manière dont ils ont négligé les devoirs qu'ils auraient dû remplir dans les intérêts de notre commerce de bestiaux, et dans les intérêts de notre classe agricole.

Je crois que si le bill qui est maintenant proposé dans la Chambre des Communes anglaises, est adopté, la séquestration imposée à notre bétail durera très longtemps, et les paroles malveillantes et discourtoises que l'ex-haut-commissaire a prononcées, ce soir, à l'adresse de fonctionnaires anglais, ne contribueront pas peu à son maintien.

Si le bill en question devient loi, l'ex-haut-commissaire, après un langage comme celui dont il

s'est servi, ce soir, devrait être le dernier homme du monde à s'adresser de nouveau au gouvernement anglais pour lui demander la suppression de cette législation.

M. O'BRIEN : Il est très regrettable, au point de vue des intérêts de la grande industrie que nous paraissions tous vouloir servir, que l'attitude prise par le gouvernement ait simplement pour objet d'affirmer une proposition qui, si nous en jugeons par le présent débat, ne pourra produire aucun bon résultat. Les honorables membres de la gauche ne choisissent peut-être pas de leur côté la meilleure occasion de relever des faits que, quelle que soit la culpabilité de ceux qui en sont responsables, il vaudrait mieux taire, du moment qu'ils ne peuvent nous aider à sortir de la difficulté actuelle. Il est évident, d'après le présent débat, que la proposition du ministre des Finances (M. Foster) ne peut favoriser aucunement ceux qui sont intéressés dans le commerce de bestiaux. La simple réaffirmation de ce qui a été si fréquemment affirmé auparavant, c'est-à-dire, que la pleuro-pneumonie n'existe pas dans ce pays, proposition qui est niée en Angleterre pour des raisons qui ne sont pas sans fondement, n'est pas de nature à empêcher l'adoption du bill qui est maintenant soumis au parlement impérial. Il est en outre également évident d'après le présent débat, que la conduite du gouvernement canadien, dans cette affaire, a depuis le commencement jusqu'à la fin, tellement prêté à la critique, que l'on ne peut s'empêcher de croire que, quelles que soient les explications et justifications offertes par les honorables chefs de la droite—particulièrement celles du secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper)—ces explications et justification ne seront pas acceptées par le peuple ou le gouvernement anglais comme étant appuyées sur une base sérieuse. Mais ce que j'ai particulièrement à dire au secrétaire d'Etat est ceci : Si, malgré son long séjour auprès du gouvernement britannique, ce dernier n'a pas cru devoir se fier à ses déclarations plus qu'il ne paraît l'avoir fait depuis quelques semaines, si nous en jugeons par le bill qu'il propose maintenant contre notre bétail, c'est que l'on a bien peu confiance en lui en Angleterre. Je ne prétends pas que le secrétaire d'Etat ait entièrement négligé son devoir dans ce qu'il avait à faire ; mais, ce soir, en parlant des recommandations du gouvernement impérial sur les mesures à prendre pour le convaincre que notre bétail, sur nos frontières, est exempt de toute maladie contagieuse, il a dit : quelle absurdité ce serait de prohiber l'importation du bétail des Etats-Unis dans nos Territoires du Nord-Ouest ? Or, ces paroles indiquent qu'il connaissait très peu le commerce de bestiaux, lorsqu'il s'est exprimé de cette façon.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne me suis aucunement exprimé dans ce sens.

M. O'BRIEN : Mes oreilles m'ont donc trompé. J'ai compris que l'honorable ministre disait que, vu qu'il n'y avait pas de pleuro-pneumonie dans une étendue de mille milles de notre frontière, il serait absurde de prohiber l'importation du bétail des Etats-Unis dans notre Nord-Ouest. S'il n'a pas fait cette déclaration, qu'a-t-il donc dit ?

Sir CHARLES TUPPER : J'ai dit que, bien qu'il soit établi que l'introduction de bestiaux des Etats-Unis en Canada, le long de la frontière du

Nord-Ouest, vu le fait que la pleuro-pneumonie n'avait jamais été découverte sur l'étendue de mille milles de la frontière, ne créait aucun danger, cependant, dès que le gouvernement impérial l'a demandé, nous avons appliqué les règlements relatifs à la quarantaine. Voilà ce que j'ai dit.

M. O'BRIEN : Très bien. L'honorable ministre dit que le gouvernement a imposé les règlements relatifs à la quarantaine. Ce n'est pas ce qu'a demandé le gouvernement impérial.

Sir CHARLES TUPPER : C'est précisément ce qu'il a demandé.

M. O'BRIEN : Ce qu'il a demandé, c'est que l'importation du bétail des Etats-Unis cessât. L'honorable ministre, en faisant la déclaration que j'ai signalée, prouve qu'il connaît très peu le commerce des bestiaux. S'il en connaît quelque chose, il se rappellera que, si quelqu'un part de l'Alberta, ou de tout autre partie des Territoires du Nord-Ouest, pour aller acheter du bétail dans le Montana ou le Dakota, ou dans tout autre Etat au nord-ouest de la république voisine, le bétail qu'il achètera dans ces régions proviendra de toutes les parties des Etats-Unis et, en grande partie, du Texas. D'où il suit que la prétention de l'honorable ministre est tout à fait sans fondement. Il n'y a pas d'endroit où le bétail puisse être plus sujet aux maladies contagieuses que dans les Etats contigus à la frontière du Nord-Ouest. Ce n'est pas la quarantaine que le gouvernement impérial a demandée ; mais la prohibition de toute importation.

Mais supposé que la déclaration de l'honorable ministre soit exacte, relativement à la quarantaine, c'est l'un des points sur lesquels il ne s'est pas conformé aux recommandations du gouvernement impérial.

L'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) nous a donné, il y a un instant, un exemple de la manière dont le gouvernement s'est conduit à l'égard du commerce de bestiaux. C'est un fait connu de tous, que l'avis seul du bill qui est maintenant proposé dans le parlement anglais contre le bétail étranger, a suffi pour engager le gouvernement canadien à mettre en vigueur les règlements qui auraient dû être appliqués bien auparavant. Or, ce fait indique la manière dont notre commerce de bestiaux a été conduit. Nous savons, en outre—parce que le fait n'a jamais été nié—que le gouvernement impérial a permis à nos chemins de fer de transporter de l'ouest à l'est des bestiaux parmi lesquels pourraient se trouver des cas de maladie contagieuse, pour procurer à nos chemins de fer le bénéfice de ce trafic, cette permission étant accordée à condition que le transport serait fait strictement en conformité des règlements sanitaires, et ne devant nuire aucunement à la classe agricole, ou au public en général. Or, il est prouvé qu'il n'y a pas un de ces règlements qui n'ait été ouvertement violé. Sous ce rapport, le gouvernement canadien a manqué à ses engagements envers le gouvernement impérial de la manière la plus flagrante. S'il en est ainsi, quelle confiance le gouvernement impérial pourrait-il avoir dans toute protestation, ou déclaration faite par notre gouvernement ? Tous les faits que je viens de signaler étaient connus du gouvernement impérial. Je ne dis pas—parce que je l'ignore—que notre gouvernement a été la cause immédiate de la séquestration à laquelle est sou-

Sir CHARLES TUPPER.

mis notre bétail. Mais nous pouvons supposer que le gouvernement impérial acceptait avec la plus grande réserve possible toutes les affirmations de notre gouvernement au sujet de ce commerce, car un gouvernement qui, pour permettre aux compagnies de chemin de fer de faire un peu d'argent avec ce commerce, violait délibérément les règlements au risque non seulement de faire tort aux cultivateurs anglais, mais encore de causer des pertes à nos propres cultivateurs, n'autorisait guère le gouvernement impérial à espérer qu'il agirait dans l'intérêt des agriculteurs anglais. Mais je ne crois pas qu'il vaille la peine de discuter plus longtemps cette question.

Nous avons eu des preuves abondantes à l'appui de l'amendement de l'honorable député de York-nord, si tant est que cet amendement ait besoin d'être appuyé. Pour moi, tout en croyant la résolution du ministre des Finances parfaitement inutile, aussi inutile que le papier sur le lequel elle est écrite, je ne crois pas qu'il soit à propos pour cette Chambre, dans l'état actuel des choses, d'adopter l'amendement de l'honorable député de York-nord. Si l'une est inutile, l'autre nous serait probablement préjudiciable ; et comme notre grand but, si toutefois nous avons un but en discutant cette question, ce soir, est d'essayer de trouver un moyen pratique d'éviter le danger qui nous menace, il est préférable de laisser dormir le passé et de chercher un moyen pratique de sortir de ce danger.

Il y a certaines choses qu'on pourrait faire et que peut-être l'on devrait faire. Si nous pouvions, si tard qu'il soit, en dépit de tout ce qui a eu lieu, en dépit de la mauvaise foi de notre gouvernement, faire aux autorités impériales des propositions pratiques qui obviendraient au danger de l'infection, nous pourrions, même aujourd'hui, éviter le danger qui nous menace. Je partage en tout point l'opinion de l'honorable député d'Oxford-sud que c'est là la question qui devrait occuper ce soir notre attention. Ceux qui s'intéressent à ce commerce et qui en désirent le maintien, devraient suggérer au gouvernement des propositions qui pourraient être faites, si tard qu'il soit, pour engager le gouvernement impérial à retarder l'adoption du bill.

En ce qui concerne le bétail du Nord-Ouest, qui nous fournit une forte proportion de nos animaux, j'admets parfaitement le bien-fondé de la déclaration faite par l'honorable secrétaire d'Etat, qu'il nous serait impossible d'avoir un système d'inspection ou d'abatage du bétail dans les Territoires du Nord-Ouest, ou même probablement au Manitoba où, d'un bout de l'année à l'autre, le bétail erre tout le temps et se confond en énormes troupes sans qu'il soit possible de leur accorder plus que la surveillance la plus superficielle. Il serait impossible de trouver l'origine de la maladie dans des conditions comme celles-là ; et même si l'on découvrait un cas, il serait impossible de combattre la maladie dans le troupeau et de le détruire, comme cela pourrait se faire en Angleterre ou dans l'Ontario. La seule précaution que l'on pourrait prendre au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, serait de prohiber absolument l'importation du bétail des Etats-Unis. Ce serait un grand sacrifice, sans doute, et un grave inconvénient pour les colons qui viennent des Etats-Unis s'établir dans le Nord-Ouest ; mais il vaudra beaucoup mieux faire ce sacrifice si, en le faisant, nous sauvons le commerce le plus considérable auquel tous nous portons intérêt. Quant à l'inspection, comme nous sommes tous

convaincus qu'il n'y a pas de pleuro-pneumonie dans le pays, la seule forme pratique sous laquelle l'inspection pourrait se faire—j'en parle sans avoir les connaissances des personnes qui se livrent à ce commerce—serait que le gouvernement impérial nommât des inspecteurs dans tous nos ports, et partout ailleurs où il le jugera à propos, chargés d'inspecter le bétail destiné à l'exportation. Ce serait des fonctionnaires impériaux chargés de voir à ce qu'aucun animal qu'on soupçonne atteint d'une maladie contagieuse ne soit admis à bord des navires. Qu'on les autorise aussi, non seulement à rechercher et à rejeter avec soin tout bétail suspect, mais à l'abattre sur place, afin qu'on sache tout de suite par la preuve la plus évidente possible si, oui ou non, le bétail ainsi rejeté est atteint de maladie. En agissant ainsi, il est possible que nous puissions garantir absolument le cultivateur anglais contre toute possibilité de contamination pour son bétail expédié de ce côté-ci de l'Atlantique.

Il me semble que ce sont là les deux moyens de résoudre pratiquement la question : de prohiber absolument l'importation du bétail des États-Unis, en empêchant les compagnies de chemins de fer, de transporter le bétail américain à travers le pays, et d'amener le gouvernement impérial à nommer des fonctionnaires qu'on stationnerait dans tous nos ports, avec plein pouvoir de rejeter tout bétail qu'ils considéreraient suspect, et de l'abattre quand ils le jugeraient utile. Les mêmes fonctionnaires pourraient aussi être autorisés à visiter tous les troupeaux du Canada avec pouvoir absolu de les inspecter, et de faire rapport sur tout cas suspect. Si une proposition de ce genre était adoptée, elle aurait peut-être de bons résultats. Mais adopter simplement la résolution soumise, est pure futilité. Elle peut avoir pour effet de sauver la dignité du haut-commissaire (sir Charles Tupper), mais quant à faire du bien au commerce du bétail, elle est absolument sans valeur.

Pour moi, bien que je croie qu'il y a ample justification pour m'engager à voter en faveur de l'amendement de l'honorable député de York-nord (M. Mulock), je ne me sens pas porté à le faire. Et quant à appuyer la proposition du gouvernement, la chose importe peu. C'est le devoir de la Chambre, et ce devrait être celui du gouvernement, de faire, si possible, amende honorable pour la négligence passée à se conformer aux nombreuses propositions raisonnables faites par le gouvernement impérial. Quelques-unes de ces propositions n'étaient peut-être pas raisonnables, et alors, c'était de faire des représentations pour établir ce fait; mais, en se conformant à celles de ces propositions qui étaient raisonnables et en faisant ces autres propositions, peut-être pourrait-on, même aujourd'hui, retarder l'adoption du projet de loi soumis aux Communes anglaises, jusqu'à ce qu'on pût arriver à l'une des conclusions que je viens d'indiquer.

Naturellement, si le gouvernement en est venu à la conclusion que nous sommes mieux partagés sous ce commerce d'expédition du bétail sur pied en Angleterre, ce n'est pas la peine de pousser plus loin cette discussion. Il y a sans doute à cet égard beaucoup de vrai dans la prétention qu'il vaut mieux pour nous de ne pas expédier nos animaux en Écosse ou ailleurs, mais de les engraisser ici et en avoir tout le bénéfice, en n'expédiant que du bœuf de première qualité. Mais, à mon avis, nous ne devrions pas nous restreindre à cette seule alterna-

tive. Il me semble que nous aurons toujours plus de profit à agir d'après cette théorie, et que le gros de notre commerce se fera toujours dans ce sens. L'expérience démontre incontestablement qu'un animal débarqué à Liverpool, si on le laisse reposer avant de le conduire sur les marchés anglais et qu'on ne l'abatte qu'au moment voulu, au lieu d'être forcé de l'abattre dès qu'il est débarqué, obtiendra un meilleur prix, aura plus de valeur sous tous les rapports et donnera un meilleur nom au bétail canadien, que ne pourraient le faire un système de compartiments frigorifiques ou le système d'abattage actuel. Je crois qu'en toute probabilité, quand nous serons un peu plus riches et que nos cultivateurs pourront dépenser un peu plus pour engraisser leurs bestiaux, ils ne seront pas disposés à vendre de jeunes animaux comme ils l'ont fait. Cependant, je ne crois pas à l'opportunité d'opposer un obstacle absolu à ce commerce, surtout si l'on veut bien ne pas perdre de vue qu'il y a une forte demande de ce genre d'animaux, et c'est cette demande qui constitue aujourd'hui en Angleterre la seule opposition à l'adoption du bill.

Il y a une autre objection qui émane de quartiers tout différents, et qui est basée sur des raisons toutes différentes : c'est que la prohibition de l'entrée du bétail canadien telle qu'elle avait lieu avant que l'interdiction fût mise sur notre bétail, est une protection déguisée en faveur des cultivateurs anglais. Si tel est le cas, je ne vois pas que les hommes qui ont créé à la protection et ont salué avec joie et satisfaction tout indice de protection en Angleterre aient lieu de murmurer, même contre cette protection déguisée. Nous nous sommes mis dans une position à ne pouvoir rien dire à cet égard.

M. GILLIES : N'avez-vous pas toujours été protectionniste ?

M. O'BRIEN : Non.

M. GILLIES : Quand avez-vous cessé de l'être ?

M. O'BRIEN : Ce n'est pas la question débattue. J'ai déjà discuté cela et je suis prêt à le discuter encore. Mais la question, dans le moment, est de savoir quel est le meilleur moyen de résoudre la difficulté à laquelle le commerce du bétail est aux prises. Il est hors de doute que notre position est affaiblie par le fait que nous faisons précisément nous-mêmes dans notre propre intérêt, ce que le cultivateur anglais est accusé de faire dans le sien. Si tant est que ce soit une mesure de protection, pourquoi en est-ce une ? Parce qu'elle empêche un certain degré de concurrence. Je suppose que vous me rappelleriez à l'ordre, M. l'Orateur, si j'allais discuter la politique nationale à propos de cette résolution, mais je puis dire que si le cultivateur anglais, dans son propre intérêt, fait une chose destinée à prohiber l'importation du bétail canadien, nous avons fait exactement la même chose en imposant un droit sur les lainages anglais, par exemple. Nous prohibons virtuellement quantité de lainages anglais, et il ne nous appartient certainement pas de trouver à redire contre le cultivateur anglais si, pour l'amour d'un peu de protection, il se prépare à empêcher l'importation du bétail canadien. Mais il n'y a pas de doute que notre position est affaiblie, comme elle l'est chaque fois que nous demandons des faveurs de ce genre au gouvernement impérial, que nous lui demandons

même ce que nous croyons être simple justice, par le fait que, dans notre égoïsme, nous avons consenti à faire exactement ce que nous accusons le gouvernement anglais de faire.

Si le projet de loi proposé par les autorités impériales est simplement un acte de politique intérieure destiné à protéger les cultivateurs contre le danger d'infection de leurs troupeaux, c'est une question à laquelle nous n'avons rien à dire. Nous pouvons faire des représentations, nous pouvons dire qu'il est très dur de nous refuser, à nous qui faisons partie de l'Empire, le privilège spécial que nous demandons; mais le cultivateur anglais peut répondre à cela avec beaucoup de raison, en disant, comme le disent actuellement des organes libre-échangistes en Angleterre: Ces gens-là sont protectionnistes, pourquoi ne le serions-nous pas? Quel droit ont-ils de trouver à redire contre nous? S'ils envisagent la chose à ce point de vue-là, nous n'avons rien à répondre. Si le projet de loi vise à la protection, nous n'avons encore rien à dire. Mais, tout de même, c'est une question en faveur de laquelle il importe de lutter et, comme j'ai essayé de le faire comprendre à la Chambre par mes quelques remarques, nous n'atteindrons pas notre but, en adoptant une résolution insignifiante comme celle qui est proposée. Nous ne l'atteindrons pas davantage en adoptant l'amendement de l'honorable député de York-nord (M. Mulock). Nous avons suffisamment lavé notre linge sale, et je crois que nous ne devons pas aujourd'hui—ce ne serait pas prudent, quand bien même nous serions justifiables de le faire—consigner dans les journaux de cette Chambre et rappeler à la mémoire du peuple anglais tout ce que nous avons fait de mal au sujet de ce commerce anglais. Conséquemment, je ne me sens pas porté à appuyer l'amendement, bien qu'il y ait ample justification pour l'appuyer.

Si le gouvernement désire réellement faire quelque chose pour les cultivateurs, si cette motion est autre chose qu'un moyen facile de sortir de la difficulté et de s'éviter tout ennui ultérieur, en se lavant les mains de la chose, et en disant aux cultivateurs: Utilisez le système des adaptations frigorifiques, cela vous paiera mieux, et nous ne nous inquiéterons plus de l'autre commerce; si le gouvernement désire réellement conserver ce commerce, il y a deux ou trois moyens qu'il peut proposer au gouvernement impérial comme moyens que celui-ci consentira à adopter, en demandant que, pour un temps tout au moins, jusqu'à ce qu'on ait expérimenté ces moyens, l'étude du bill soit retardée. Bien que le bill ne soit pas censé viser le bétail canadien en particulier, il est incontestable que c'est là sa signification réelle. Le but principal est de prohiber l'importation du bétail canadien. Naturellement, on ne le dit pas. Il serait impossible au gouvernement impérial de faire voter une loi qui le déclarerait en termes explicites. Il serait contraire à tous les instincts et à toutes les idées du parlement anglais, surtout d'un parlement libre-échangiste, d'adopter une loi qui prohiberait l'importation d'un genre quelconque de bétail. Car, tant qu'il y aura danger d'infection, une telle législation ne sera pas nécessaire. Je présume que le secrétaire d'Etat a raison, quand il dit qu'une législation est nécessaire pour mettre en vigueur la prohibition de notre bétail, et que c'est la raison pour laquelle elle est présentée, mais qu'il ait raison, ou tort, qu'une législation soit nécessaire, ou non, il y a une chose que

M. O'BRIEN.

nous savons: c'est que cette législation a été élaborée et qu'elle sera bientôt ratifiée par le parlement impérial. Et voilà pourquoi je dis qu'il est temps, si tard qu'il soit, de proposer un moyen pratique, pas une simple résolution sans portée, qui ne veut rien dire et ne peut rien faire, mais des moyens comme ceux que j'ai exposés à la Chambre, qui puissent engager le gouvernement anglais à suspendre, dans tous les cas, la marche de ce projet de loi jusqu'à ce qu'on en soit arrivé à un arrangement satisfaisant.

M. LANDERKIN: Comme le comté que je représente porte un très vif intérêt à cette question du commerce du bétail, j'aimerais dire quelques mots au sujet de cette résolution. J'ai des opinions arrêtées sur cette question, et je suis naturellement porté à me demander, comme les citoyens du pays en général, ce qui a amené cette interdiction sur notre bétail. C'est du côté de ceux qui ont charge des affaires publiques en ce pays que nous nous tournons naturellement, pour savoir s'ils ont négligé leur devoir à cet égard. Ces messieurs ont-ils fidèlement exécuté la convention intervenue entre le gouvernement impérial et le gouvernement du Canada, au sujet de ce commerce? S'ils ne l'ont pas fait, il méritent la censure de la Chambre et du pays.

Je n'analyserai pas la preuve sur ce point; l'honorable député de York-nord (M. Mulock), dans le discours qu'il a prononcé à la dernière session, a prouvé d'une façon très concluante que la convention conclue n'a pas été fidèlement observée par le gouvernement du Canada, et que ceux qui sont chargés d'administrer la loi et les règlements n'ont pas soigneusement rempli leur devoir, n'ont pas de fait rempli leur devoir d'une façon tant soit peu satisfaisante. Le gouvernement anglais a constamment manifesté le vif désir de servir les intérêts du peuple canadien sous ce rapport. L'honorable député de York-nord (M. Mulock) a prouvé, ce soir, que le 21 juillet 1893, le gouvernement anglais, dans son désir de continuer ce commerce entre le Royaume-Uni et le Canada, a adressé au gouvernement canadien une lettre que l'honorable député a lue à la Chambre. Il demandait à notre gouvernement de répondre aux investigations qu'il avait faites, afin que, si la preuve était favorable, il pût rendre ce privilège aux cultivateurs canadiens et à l'exportateur de bétail canadien. Le secrétaire d'Etat et le ministre des Finances n'ont pas prouvé que, jusqu'aujourd'hui, une réponse ait été faite à cette demande pressante et bienveillante du département de l'Agriculture en Angleterre au gouvernement du Canada.

Même à un point de vue des affaires, on aurait dû répondre à cette lettre. Les autorités anglaises écrivaient avec l'intention de rétablir les anciennes relations, et cela aurait dû engager le gouvernement du Canada à mettre promptement cette demande à l'étude, et à y répondre avec soin. Il laissa faire jusqu'au 29 janvier 1894, alors que le département d'Agriculture d'Angleterre, une branche du gouvernement impérial, écrit de nouveau pour demander au gouvernement du Canada de lui fournir un renseignement désiré. Mais jusqu'aujourd'hui, aucune réponse n'a été faite. Je me rappelle très bien que dans les élections de 1891, on me disait sur presque tous les hustings du comté de Grey-sud que s'il y avait un changement de gouvernement, notre bétail serait interdit, parce

que le peuple anglais était beaucoup plus favorablement disposé à continuer les arrangements existants, tant que le gouvernement actuel serait au pouvoir. Il s'écoula bien peu de temps avant que cette illusion s'envolât et que le bétail canadien fût mis sur le même pied que tout autre bétail importé en Angleterre.

En raison de la preuve faite cette après-midi, à même les documents officiels, par l'honorable député de York-nord (M. Mulock), je comptais que le secrétaire d'Etat répondrait au point soulevé. Mais au lieu de réfuter les accusations et la preuve sur laquelle elles sont basées, l'honorable secrétaire d'Etat a répondu par des assertions, non par des faits. Il n'a pas fourni l'ombre d'une preuve à l'appui de sa prétention. Il accuse l'honorable député de York-nord de porter un coup funeste à une grande industrie de ce pays. Il fait cette déclaration avec toute sa vigueur d'autrefois. Il essaie de faire croire au pays que l'honorable député de York-nord, dans un intérêt de parti, est prêt à ruiner cette grande industrie. Mais quand on démontre que le gouvernement n'a pas réussi à conserver ce privilège du peuple canadien, l'honorable secrétaire d'Etat s'en console, en disant que la politique du gouvernement anglais est un bien pour un mal.

Je ne comprends pas les deux positions qu'il prend au sujet de cette question. Quand l'honorable député de York-nord fait une chose, il porte un coup funeste à une précieuse industrie, mais quand c'est le gouvernement qui la laisse faire, il se trouve que c'est un bien pour un mal. Je m'étonne que l'honorable ministre n'ait pas donné de meilleures raisons que celle-là à l'appui de la conduite que le gouvernement a suivie. Je crois que l'honorable secrétaire d'Etat a été très imprudent. Il a fait des déclarations qui, je crois, sont précipitées et irréflechies, et je suis un peu surpris qu'un homme qui a été aussi longtemps que lui dans la vie publique, remplace les raisons et les faits par de simples assertions, en traitant une question aussi importante pour la population du pays que l'est le commerce du bétail.

Quand le témoignage des spécialistes entendus par le bureau d'Agriculture d'Angleterre est produit et lu par l'honorable député de York-nord, comment répond-il à ces déclarations? Il dit que ce sont des fonctionnaires payés, et cependant, il produit subséquemment le témoignage du Dr McEachren et d'autres personnes qui sont à l'emploi du gouvernement canadien. En voulant détruire le témoignage du professeur Brown et d'autres personnes qui étaient à l'emploi du gouvernement anglais, il se rejette sur le Dr McEachren et il diminue la valeur de son témoignage, en disant qu'il est un fonctionnaire à la solde du gouvernement canadien. C'est une injure à faire au service civil dans ce pays, injure qui est une inconvenance dans la position qu'il occupe dans cette Chambre. Ces personnes étaient désintéressées, elles n'avaient d'autres intérêts que de constater les faits et d'en faire rapport au bureau d'agriculture. Conséquemment, quand le secrétaire d'Etat cherche à dénigrer et à détruire leurs témoignages, il ne réussit qu'à détruire les témoignages qu'il oppose aux leurs.

Pour moi, si notre bétail est atteint de maladie contagieuse, je ne veux pas qu'on l'expédie dans un autre pays. S'il y a une maladie contagieuse parmi les troupeaux de ce pays, je veux qu'on la découvre, afin qu'on en empêche la propagation parmi le reste

de notre bétail. Je ne suis pas désireux de commercer avec d'autres pays au point de compromettre tous nos troupeaux, si l'on constate l'existence de cette maladie. Le secrétaire d'Etat dit qu'il est très facile de diagnostiquer la pleuro-pneumonie. Les meilleures autorités en la matière disent que cette maladie peut exister chez un animal pendant quinze mois avant d'être découverte, et elle n'est alors découverte que par des personnes compétentes.

L'honorable ministre nous a répété, ce soir, comment une fois il a réussi à empêcher que l'interdiction fût mise sur une cargaison de bétail débarquée à Liverpool. Je me rappelle avoir entendu signaler le fait par un député qui appuyait l'Adresse ici en 1884, et je me rappelle qu'il attribuit beaucoup de mérite au secrétaire d'Etat pour en avoir agi ainsi. Mais en examinant les faits de près, on voit que le secrétaire d'Etat n'a rien fait dans cette occasion qu'ôté son habit et relevé ses manches. Il n'a rien fait autre chose, d'après celui qui rapporte la chose; et tous ses amis ici en ont conclu qu'il avait beaucoup de pouvoir et d'influence auprès des autorités impériales. S'il a pu faire tant cette fois-là, en ôtant simplement son habit, pourquoi l'honorable ministre n'a-t-il pas ôté son habit en 1892? Pourquoi l'a-t-il tenu boutonné et a-t-il laissé mettre l'interdiction sur notre bétail en 1892, s'il avait le pouvoir d'empêcher la chose en 1884?

Se sent-il qu'il fût devenu mieux connu en Angleterre dans l'intervalle, qu'on ne s'en rapportât pas subséquemment à ses déclarations et que ses assertions ne fussent pas preuve comme elles le faisaient quand il était étranger aux Anglais? Comment se fait-il qu'après être devenu mieux connu, il n'ait eu ni pouvoir, ni influence et que, de fait, quand il est allé demander au bureau colonial l'autorisation de parler devant ce tribunal, on l'ait refusé? Le bureau colonial ne voulait pas qu'on se jouât de lui. Si le haut-commissaire avait des preuves, pourquoi ne les produisait-il pas? On ne voulait pas de ses assertions, il les avait déjà produites. En fait de diplomatie, le secrétaire d'Etat a échoué, misérablement échoué; car, lorsqu'il fut établi par les plus hautes autorités anglaises que la maladie avait été apportée en Angleterre, il est allé dire à ces autorités: Vous ne savez pas ce que vous dites; vous êtes un lot d'imbéciles; vous ne comprenez rien à cette question; moi, je la comprends. Il en résulta qu'on ne lui permit pas de parler à la conférence.

Quel sera l'effet de l'adoption de cette résolution du ministre des Finances? Elle a très probablement été rédigée par le secrétaire d'Etat, car elle est en harmonie avec les lettres qu'il a écrites et les déclarations qu'il a faites au département de l'Agriculture. Quel bien peut-elle faire?

Que vu les faits qui précèdent, ce parlement, tout en désirant en aucune manière intervenir dans une législation considérée nécessaire dans le Royaume-Uni, désire protester respectueusement contre l'exclusion permanente des bestiaux canadiens pour cause de cas de pleuro-pneumonie existant en Canada, et exprimer dans ces termes les plus forts sa conviction que la pleuro-pneumonie n'a jamais existé en Canada par le passé, et qu'elle n'y existe pas actuellement.

Le gouvernement canadien déclare que c'est une simple tentative en vue d'accorder un peu de protection aux cultivateurs anglais. S'il en est ainsi, qui en est responsable? Qui a dit au peuple anglais que l'Angleterre marche vers la ruine, si elle

devenir pas protectionniste ? Je vais citer quelques extraits de ce que ces messieurs ont dit :

La mère-patrie s'en va à la ruine sous l'empire du libre-échange. La protection est la seule chose qui la sauvera, etc. (*The Mail*, organe du gouvernement.)

L'opinion publique en Angleterre tend à la protection. Bravo ! (Sir Charles-Hibbert Tupper.)

John Bull est un tourtaud s'il n'adopte pas la protection. (Montague, en substance.)

Le drapeau anglais est en voie d'être chassé des marchés du monde civilisé par la sottise politique du libre-échange. (Sir Charles-Hibbert Tupper.)

La motion Davies pour la réaetion du tarif, relativement aux effets de commerce principalement importés d'Angleterre—rejetée par le vote unanime du parti conservateur dans la Chambre des Communes.

Cette motion lui présentait une branche d'olivier, et maintenant qu'il l'a repoussée, le parti conservateur en cette Chambre va se plaindre au peuple anglais. Après avoir refusé d'accepter notre invitation de réduire le tarif quant aux marchandises importées d'Angleterre, le gouvernement vient sérieusement demander à cette Chambre d'approuver cette résolution. Je puis comprendre que des enfants agissent de cette manière, mais je ne puis comprendre que des gens responsables, chargés de l'administration du gouvernement du Canada, puissent, après le vote donné sur cette motion de l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies), venir demander à cette Chambre d'adopter cette résolution du ministre des Finances. S'ils eussent appuyé cette motion-là, leur résolution pourrait avoir quelque raison d'être. Nous les entendons, à chaque session, déclarer en cette Chambre que l'Angleterre s'en va à la ruine, que l'Angleterre décline, que sa marine baisse, que son armée baisse, que son commerce baisse, et cependant, nous voyons le ministre des Finances venir sérieusement—j'ignore si c'est sérieusement—proposer cette résolution aux Communes du Canada, pour demander à l'Angleterre, après tout ce qu'on a fait pour établir des distinctions contre la mère-patrie au sujet du tarif, de ne pas soumettre notre bétail aux opérations du bill actuellement soumis au parlement britannique. Cette position est des plus absurdes. Le parlement britannique n'écouterait pas cette requête d'un gouvernement qui a tant fait pour porter préjudice au commerce entre le Canada et l'Angleterre.

Il a été clairement établi que le règlement passé avec l'Angleterre n'a pas été exécuté, qu'il y a eu négligence dans son exécution. L'accusation a été clairement portée par l'honorable député de York-nord (M. Mulock), qui l'a prouvée, car l'honorable député a démontré que la négligence du gouvernement avait été telle, que celui-ci pouvait difficilement s'adresser à la mère-patrie pour demander des faveurs pour le Canada.

Si le haut-commissaire eût été tenu hors de l'Angleterre, j'imagine que notre bétail n'y aurait jamais été frappé d'interdiction. Nous avons eu pendant cinquante ans le commerce illimité et sans restriction avec l'Angleterre. Il n'a jamais été question de restrictions tant que le haut-commissaire ne s'est pas mêlé des luttes politiques, qu'il n'a pas parcouru le pays, attaquant les hommes publics et les partis politiques, et tant qu'il n'est pas allé en Angleterre. J'accuse le haut-commissaire et le gouvernement d'être responsables au peuple de l'état de choses existant, qui a entraîné la perte de millions pour le peuple de ce pays.

Je dis, de plus, que dans ces conditions, le commerce entre l'Angleterre et le Canada a très sensi-

M. LANDERKIN.

blement baissé, en ce qui concerne l'expédition du bétail, dont la valeur est de \$2,000,000 moindre que l'année précédente. Quand nous remarquons ce déclin, provoqué par la négligence du gouvernement, que nous voyons ensuite le secrétaire d'Etat injurier l'Angleterre, ses institutions, ses lois et son commerce, et que nous entendons, en définitive, l'honorable ministre des Finances demander sérieusement à cette Chambre de considérer la question qui lui est actuellement soumise, cette résolution me paraît un spécimen de la plus grande et de la plus absurde démence. Je ne comprends pas comment les honorables députés de la droite peuvent posséder l'assurance nécessaire pour faire sérieusement une semblable proposition.

La résolution aura juste l'efficacité du haut-commissaire. Je crois que si nous tenons le haut-commissaire hors de l'Angleterre, l'interdiction sera levée. Que son bureau soit conduit par un commis, et il ne surgira pas de complications; nous pouvons garder le secrétaire d'Etat ici, il ne peut faire ni bien ni mal. Son utilité a cessé ici tout autant qu'en Angleterre, et après treize ans d'absence, il ne comprend plus nos affaires publiques. Il ne peut pas ramener le parti conservateur à la vie et en rétablir l'unité, plus qu'il ne peut ramener le premier état de notre commerce de bestiaux en Angleterre.

Au contraire, il existe de bonnes raisons pour que les honorables membres de cette Chambre appuient l'amendement proposé par l'honorable député de York-nord. Celui-ci comprend la question et lui a apporté beaucoup d'attention, et il est convaincu, ainsi que le peuple en général, qu'en négligeant ce grand et vital intérêt, le gouvernement a mis notre commerce en péril, condition qui a été produite par les factions et les divisions qui ont existé dans le gouvernement dans ces dernières années.

M. FEATHERSTON : La question du bétail est une question qui a préoccupé l'esprit de la population pendant longtemps, et qui préoccupe sans cesse, aussi, les membres de cette Chambre depuis mon entrée au parlement, en 1891. A cette époque, le ministre de la Marine et des Pêcheries avait soumis un bill à cette Chambre, dans le but de donner effet aux demandes que nous faisons alors aux compagnies de vapeurs transatlantiques qui transportaient nos bestiaux en Angleterre. J'avais le plaisir, à cette époque, de lui aider à obtenir ce qu'il fallait aux expéditeurs de ce pays. Nous avions lieu de nous plaindre de l'espace accordé sur les vaisseaux, les compartiments étant trop étroits et trop courts, de sorte que nos bestiaux étaient heurtés de tout côté et arrivaient tellement meurtris en Angleterre, que le peuple de ce pays les croyait atteints de maladie, et en considérait la viande impropre à l'alimentation du Royaume-Uni.

Je signalerai à l'attention de la Chambre quelques-uns des embarras présentés à cette époque relativement à notre commerce de bétail en Angleterre. Un membre du parlement impérial, M. Plimsoll, était opposé à l'importation du bétail canadien et du bétail américain, pour la raison que leur expédition mettait en danger la sûreté des vaisseaux et, par là, la vie des marins. Les fermiers anglais formulaient aussi des objections. Ils ne se souciaient pas que notre bétail vint en concurrence avec le leur, spécialement sur le marché

libre. Ils voulaient bien tolérer le commerce de la viande de boucherie, mais ils ne voulaient pas que notre bétail fut vendu concurremment avec le bétail du Royaume-Uni. Cette question préoccupait l'esprit du peuple anglais à un tel point, que le gouvernement impérial fut forcé de frapper le bétail canadien de l'interdiction qui pèse sur lui aujourd'hui.

Il y eut opposition aussi de la part de l'association pour la répression de la cruauté envers les animaux. Cette société, sans doute, avait des raisons pour intervenir, vu que ses agents voyaient débarquer notre bétail dans un état pitoyable, comme s'il eût été maltraité durant le voyage, et il est certain que cela provenait du défaut de ces aménagements dont nous nous préoccupions en 1891.

La seule objection que j'avais au règlement imposé dans le temps était que les frais d'inspection pesaient sur les commerçants de bestiaux, au lieu d'être payés par le gouvernement, comme c'est le cas aux États-Unis.

Je signalerai à l'attention de la Chambre le nombre de bestiaux expédiés durant les cinq années pendant lesquelles j'ai en l'honneur de siéger en parlement. En 1891, nous avons expédié 108,947 bêtes à cornes et 32,157 moutons. En 1892, l'année où commença l'agitation pour l'exclusion du bétail, parce qu'on avait constaté de la maladie dans certains troupeaux, nous avons expédié 98,775 bêtes à cornes, et 15,932 moutons. En 1893, notre exportation diminua à cause de l'interdiction dont fut frappé le bétail canadien, cette exportation étant de 80,895 bêtes à cornes et de 1,781 moutons. En 1894, nos expéditions s'élevèrent à 82,217 bêtes à cornes et à 121,304 moutons. En 1895, elles s'élevèrent à 99,606 bêtes à cornes et à 187,338 moutons. En 1891, les expéditions de bestiaux du Manitoba et du Nord-Ouest furent très faibles. En 1895, sur 99,606 bêtes à cornes, 42,000 furent expédiées du Manitoba et du Nord-Ouest.

Les honorables députés verront donc, en comparant l'année 1891 avec l'année 1895, qu'après quatre ans d'interdiction, nos expéditions de bestiaux des provinces de l'Ontario et de Québec sont tombées du chiffre de 108,947, auquel elles s'élevaient en 1891, à celui de 57,606 seulement. Tous ceux qui connaissent un peu cette branche d'affaires doivent admettre que cette diminution de nos expéditions a constitué une grande perte pour les provinces de l'Ontario et de Québec, surtout si l'on considère, en même temps, que l'industrie croissante du bétail est devenue tellement considérable au Nord-Ouest, que le chiffre de ses expéditions est presque aussi élevé que celui des nôtres. De là la raison pour laquelle je suis en faveur du système d'abattre le bétail pour l'exportation en Angleterre, au lieu de l'y expédier vivant comme auparavant.

Autre considération. L'exportation de nos moutons a augmenté très considérablement dans les années 1894 et 1895. En 1892, après la mise en vigueur de l'interdiction sur notre bétail, nos cultivateurs durent s'appliquer à l'élevage des moutons. A peine en fut-il exporté cette année-là, vu que les cultivateurs accroissaient leurs troupeaux de moutons, de façon à exploiter en grand le commerce de ce bétail, incapables qu'ils étaient de faire celui des bêtes à cornes comme auparavant. Pour cette raison, encore, très peu de moutons furent expédiés en 1893, mais en 1894 l'expédition en Angleterre s'en éleva à 121,304, et en 1895, à 187,338. Nous

ne pouvons prétendre que tous ces moutons étaient du Canada, attendu que 20 pour 100 venaient des États-Unis, j'ai signalé à l'attention du gouvernement, l'an dernier, le danger qu'il y avait de permettre l'expédition en commun des moutons canadiens et des moutons américains, parce que ceux-ci étaient affectés de la gale. Je pensais, dans l'intérêt du commerce des moutons, que le gouvernement devait prendre des précautions pour empêcher cette maladie de se répandre parmi nos troupeaux. J'ai prédit dans le temps que nos moutons seraient interdits en Angleterre, comme l'avaient été nos bêtes à cornes. Ma prédiction s'est malheureusement réalisée; le gouvernement anglais, peu après, frappa nos moutons d'interdiction, de sorte que ça ne vaut presque pas la peine d'élever des moutons aujourd'hui, à cause du bas prix que nous obtenons pour cette viande sur le marché anglais. J'ose prédire que la diminution de l'exportation de nos moutons, cette année, sera de cinquante pour cent comparativement à celle de l'an dernier.

Je trouve, relativement à cette question, dans le rapport du ministre de l'Agriculture de 1895, le rapport suivant du Dr McEachren :

Le professeur McEachren fait rapport que l'existence de cette maladie n'est pas connue dans la province de Québec, ni dans les provinces maritimes, et qu'elle a été extirpée dans les Territoires du Nord-Ouest. On rapporte, cependant, que cette maladie a été découverte, à leur arrivée en Angleterre, sur plusieurs vapeurs partis de Montréal avec des chargements de moutons. Il est probable que cette maladie en question a été contractée au contact de quelques-uns du grand nombre de moutons exportés de Chicago sur les navires canadiens, ce dont on ne s'est pas assuré, cependant, avant le départ.

Aussitôt après la réception du câblegramme du haut-commissaire, annonçant la découverte de la gale parmi les moutons arrivant en Angleterre, le département fit une enquête relativement à la condition des troupeaux de moutons canadiens. Le professeur McEachren fit immédiatement rapport qu'il y avait très peu de moutons canadiens dans la cargaison, et que ceux-ci venaient de la province de l'Ontario.

Le professeur Smith reçut alors immédiatement instructions de faire une enquête, et il fit rapport qu'il y avait absence complète de la gale dans la localité où l'on avait pris les moutons expédiés.

Ce rapport vient d'hommes, tels que M. Smith, censés orthodoxes en matière d'inspection. Je sais que quelques-uns des hommes que ce monsieur envoya pour examiner les troupeaux dans le pays étaient des hommes d'expérience, comme, par exemple, M. Cowan, de Galt. Celui-ci fit une inspection des différents troupeaux de moutons dans le voisinage du pays que j'habite, pays d'où se fait une grande exportation de moutons, et il ne constata nulle trace de maladie.

Il n'y a aucun doute pour moi que cette maladie est résultée du contact des moutons américains, et le profit que nous avons fait faire aux chemins de fer, en leur permettant de transporter les moutons américains à travers notre pays, n'est rien comparé à la perte que nos cultivateurs ont subie, en étant privés du privilège de transporter leurs moutons vivants sur le marché anglais.

Quels sont les faits, M. l'Orateur, relativement à la requête du gouvernement anglais, déclarant que nous devrions empêcher l'importation du bétail américain par le Canada, matière qu'a traitée l'honorable député de York-nord (M. Mulock)? D'après les statistiques du gouvernement, nous avons expédié de Windsor, par le Canada, l'année dernière, 162,750 têtes de bétail américain. Cela s'est continué pendant des années, et le peuple anglais doit avoir pris connaissance du fait par les rapports

que nous publions chaque année. Nous ne pouvions nous attendre à ce qu'il subit l'expédition par voie du Canada de bétail venant des États-Unis où l'on sait que la maladie existe, sans frapper notre bétail d'interdiction. Sans aucun doute, il voyait avec beaucoup de défiance le bétail américain passer librement par le Canada, attendu qu'il savait que la pleuro-pneumonie et d'autres maladies, telles que la fièvre du Texas, existaient parmi les troupeaux des États-Unis. De là, la raison de l'interdiction dont il a frappé notre bétail.

En 1861, les Américains décrétèrent une quarantaine de huit jours pour nos moutons expédiés aux États-Unis, parce que, disaient-ils, le Canada n'avait pas établi telle quarantaine pour les moutons anglais, tandis que les Américains avaient passé un règlement de quarantaine relatif à ces moutons. Je m'intéressai à cette question dans le temps, et je demandai au président du comité de l'agriculture d'intercéder auprès du gouvernement, pour qu'il passât un arrêté ministériel établissant une quarantaine pour les moutons anglais, comme celle que les Américains avaient décrétée. Il répondit que les Américains faisaient comme il leur plaisait, et que nous ne pouvions pas nous aider nous-mêmes. Le résultat fut que les Américains établirent une quarantaine pour nos moutons. Si cette quarantaine eût continué d'exister six ou sept mois, l'industrie canadienne de l'élevage des moutons en aurait été ruinée, car nos expéditions de l'ouest et d'Ogdensburg, ainsi que d'autres ports de l'est, des milliers de nos agneaux à Boston et à New-York.

Après deux ou trois jours d'investigations en cette matière, je portai la question devant la Chambre des Communes, et notre gouvernement déclara enfin qu'il frapperait les moutons anglais venant au Canada de restrictions semblables à celles dont le gouvernement américain frappait les moutons anglais importés aux États-Unis. Moins de huit jours après, les Américains abolirent leurs règlements de quarantaine relatifs aux moutons canadiens expédiés au marché des États-Unis, et conséquemment, de forts bénéfices en résultèrent pour l'industrie des moutons au Canada.

Je parlerai maintenant, M. l'Orateur, des plaintes faites par nos éleveurs d'animaux de boucherie dans l'ouest. Dans le transport de notre bétail, les différentes compagnies de chemins de fer ont imposé environ le triple des taux qu'on exigerait pour mener du gros bétail d'un point à un autre. À l'assemblée annuelle de l'association des éleveurs d'animaux de boucherie, tenue récemment, un comité fut nommé pour avoir une entrevue avec les compagnies de chemins de fer. Ce comité se rendit à Montréal, hier, et eut une entrevue avec les autorités de chemin de fer en cette ville. Avant leur départ, ils avaient fait publier les procédures de leur assemblée dans les journaux, de sorte que les autorités de chemins de fer étaient en position de les recevoir à leur arrivée. Ce comité m'a rapporté, aujourd'hui, qu'il avait été reçu très cordialement par les compagnies de chemins de fer, et que toutes ses demandes avaient été accordées. C'était, sans doute, parce que ces demandes étaient raisonnables, car quiconque fait une demande raisonnable doit très vraisemblablement l'obtenir.

Ainsi, si notre gouvernement, à l'époque où notre bétail fut d'abord frappé d'interdiction, s'était adressé au gouvernement anglais comme l'aurait fait des hommes d'affaires, je n'ai aucun doute qu'il

M. FEATHERSTON.

aurait en assez d'influence auprès de celui-ci pour empêcher l'interdiction de notre bétail et pour remédier à la position fort précaire dans laquelle se trouve ce commerce, aujourd'hui.

Le règlement relatif à l'espace pour le bétail sur les vapeurs fut passé en 1891; mais en 1894, les compagnies de vapeurs intercédèrent auprès du gouvernement et induisirent celui-ci à consentir à changer ce règlement en leur faveur. Lorsque la question fut soumise à la Chambre, l'an dernier, le ministre des Finances déclara :

Je crois pouvoir donner à mon honorable ami le renseignement qu'il demande. Il est vrai, comme il l'a dit, que l'année dernière l'espace fut fixé à deux pieds et huit pouces, et que, maintenant, sur des représentations faites par des intéressés, l'on propose de réduire l'espace à deux pieds et six pouces sur le pont supérieur, l'espace au-dessous restant le même que l'année dernière.

D'après mes informations, c'est le même espace que celui qui est accordé sur les steamers des États-Unis, et le but que nous avons en vue est de mettre nos propriétaires de steamers en état de transporter autant de fret rémunérateur que possible, sans toutefois permettre que le bétail en souffre, voulant protéger tous les intérêts.

Les marchands de bestiaux nous ont fait des représentations. Ils sont présentement ici et sont en pourparlers avec les membres du gouvernement qui sont chargés de cette affaire, et je n'ai aucun doute qu'on arrivera bientôt à un arrangement satisfaisant.

Je trouvais très étrange, à cette époque, que le gouvernement tentât de faire des changements dans le règlement pour le compte des compagnies de vapeurs, sans consulter les expéditeurs de bestiaux. Mais ceux-ci, voyant dans la presse que ces compagnies étaient cœufées par le gouvernement, sentirent qu'il était nécessaire d'agir quelque peu, et ils envoyèrent une députation à Ottawa pour avoir une entrevue avec le gouvernement à ce sujet. Cette députation arriva juste à temps pour empêcher qu'on ne fit le changement. Je pense que si le gouvernement voulait consulter les commerçants et les éleveurs d'animaux de boucherie de ce pays, sur toutes questions comme celle-ci, il éprouverait peu de difficultés pour en arriver à ce qu'il y a de plus favorable aux intérêts du commerce de bestiaux.

Pour terminer, je dirai que les intérêts des cultivateurs de ce pays devraient primer dans la considération du gouvernement. Ce pays est un pays agricole. Nous possédons de vastes étendues de bois de construction et de vastes dépôts de minerai, mais si les cultivateurs ne sont pas prospères, nulle autre classe de la population ne peut l'être. Nous devons donc prendre soin de nos intérêts agricoles.

Je suis convaincu que les prix des bestiaux seront beaucoup plus bas cette année qu'ils ne l'ont été dans les dix dernières années. Je suis convaincu que ceux qui élèvent des bestiaux cette année, ne le feront pas avec profit, mais qu'ils perdront de l'argent. Je regrette de le dire, mais c'est mon opinion sincère, que cette année-ci sera l'année la moins rémunératrice que les cultivateurs n'aient jamais eue en ce pays.

Nos chevaux sont exposés à être exclus du marché anglais, tout autant que notre bétail, si nous ne prenons pas de précautions pour empêcher qu'on y expédie des chevaux malades. Les Américains ont expédié un grand nombre de chevaux malades en Angleterre, et beaucoup de ceux-ci sont embarqués dans les ports canadiens; et, si nous ne faisons pas de démarches pour empêcher que la maladie ne se répande parmi nos chevaux, je crains qu'ils ne soient, eux aussi, exclus du marché anglais.

M. MARTIN : Je suis très surpris, M. l'Orateur, qu'aucun député ministériel ne soit suffisamment intéressé à cette question pour s'en occuper, à part les deux membres du gouvernement qui ont adressé la parole à cette Chambre à son sujet. Cette question est vraiment très importante, et je dois avouer n'avoir pas une connaissance très étendue de la matière. C'est certes une question de grande importance pour le Manitoba, et les Territoires du Nord-Ouest, car les expéditions de bestiaux commencent à former une très forte proportion des exportations de cette partie du Canada ; et juste au moment où nous allions nous trouver en état de faire quelque argent dans cette branche d'affaires, est survenue l'interdiction du bétail en Angleterre.

La première fois que j'ai entendu parler de cette question, ce fut dans l'élection générale de 1891 ; alors que j'étais candidat de l'opposition au Manitoba. Les orateurs du gouvernement prétendaient que si les libéraux arrivaient au pouvoir, ce désastre serait sûr d'arriver. Les libéraux n'arrivèrent pas au pouvoir, et cependant, environ un an après l'élection, cette interdiction était un fait accompli. Je comprends que l'honorable député de York-nord soit d'opinion que la conduite du Canada relativement à cette matière ait été de nature à affaiblir la forte position dans laquelle une autre manière d'agir l'aurait placé vis-à-vis des autorités impériales ; et, après avoir écouté l'exposé des faits sur lesquels il base cette accusation, il me semble que l'honorable secrétaire d'Etat n'a pas répondu à cela. Il me semble que la conduite du Canada a été, non pas de concilier le gouvernement de l'Angleterre, mais plutôt de placer celui-ci dans une position telle, qu'il ne pouvait empêcher l'application de la loi telle qu'elle était en ce pays.

On a signalé à l'attention, dans ce débat, le langage employé par l'honorable secrétaire d'Etat en sa qualité de représentant du Canada, relativement à la conduite des autorités impériales en cette matière. De mon côté, je signalerai à l'attention le fait que le dernier ministre de l'Agriculture, l'honorable sénateur Angers, dans le rapport dont l'honorable secrétaire d'Etat a fait de si grands éloges ce soir, a trouvé nécessaire de faire des excuses pour ce langage. Je constate que le sénateur Angers a parlé de la manière suivante de la plainte qu'on avait faite relativement à ce langage. Il cite d'abord cet extrait du document impérial :

Quelle que puisse être l'opinion du gouvernement de la confédération quant à la diagnose des officiers vétérinaires, c'est assurément aller trop loin que de dire que l'abattage du troupeau dont les animaux malades ont été tués, ou d'animaux avec lesquels ils sont venus en contact, aurait constitué une conduite déraisonnable et ridicule.

Puis il fait les excuses que voici :

Relativement à ces remarques, le soussigné désire expliquer à Votre Excellence que ce qu'elles comportaient était très loin de sa pensée, et qu'il regretterait beaucoup de communiquer une impression de cette nature.

Cependant, nous voyons l'honorable secrétaire d'Etat renouveler ces dures expressions dans les termes les plus énergiques, ce soir, et même les amplifier. Nous le voyons alléguer que les officiers du gouvernement impérial qui font ces rapports sont nus par d'indignes motifs. Eh bien ! supposons que, dans une matière de sa compétence, ce gouvernement nomme des officiers pour s'enquérir et faire rapport, et que ces officiers fassent un rapport auquel ce gouvernement décide de donner effet ; et suppo-

sons que la mise à effet de ce rapport gêne une des provinces de la Confédération, et que les représentants de cette province viennent demander à ce gouvernement de ne pas donner effet à ce rapport parce qu'il a été fait par des officiers payés par le gouvernement, et qu'il est, par suite, absolument inexact—cette accusation serait celle que l'honorable secrétaire d'Etat porte contre les officiers impériaux. Il les accuse d'avoir déclaré avoir trouvé de la pleuro-pneumonie là où il n'en existait pas, et d'avoir fait cette déclaration, parce que ce sont des officiers payés, et qu'ils croyaient qu'elle répoudait au désir de ceux qui les employaient. Eh bien ! si une province osait porter une accusation semblable contre les officiers de cette confédération, et qu'elle osât faire de pareilles insinuations à ce gouvernement fédéral, quelle serait la réponse de celui-ci ? Il répondrait : " Vous nous insultez ; nous sommes tenus de donner effet au rapport de nos officiers, et parce que nous les payons, ce n'est pas une raison pour supposer qu'ils se déshonorent pour faire un rapport qu'ils croiraient conforme à notre désir."

Une telle insinuation, M. l'Orateur, serait considérée comme le comble de l'impertinence, et l'honorable secrétaire d'Etat ferait retentir cette Chambre de sa dénonciation de toute province qui oserait parler de la sorte de l'honneur des serviteurs de la Couronne. Cependant, une province de cette confédération occupe une position tout aussi forte—de fait, plus forte,—vis-à-vis du gouvernement fédéral, que n'occupe le Canada vis-à-vis le gouvernement impérial, parce que le lien qui unit les provinces à la Confédération est beaucoup plus fort que celui qui unit une colonie au gouvernement impérial, le lien dans ce dernier cas, étant virtuellement un sentiment. Le gouvernement impérial n'a en réalité aucun contrôle sur nous dans les affaires locales, et nous n'avons certainement rien à dire sur la manière dont il conduit ses propres affaires. Et cependant, s'appuyant sur notre lien comme colonie, notre gouvernement a pris sur lui de dire au gouvernement britannique : Vous n'agissez pas bien dans cette affaire ; vous prétendez avoir le désir de soustraire vos troupeaux à la pleuro-pneumonie, tandis que de fait, vous n'êtes pas du tout par ce motif, mais simplement par le désir de conserver votre marché pour vos propres cultivateurs, et par conséquent, vous donnez instructions à vos officiers de faire de faux rapports. Il me semble que prendre une position de ce genre, vous rend des avocats impuissants dans votre propre cause, et je ne peux comprendre comment les membres du gouvernement peuvent accuser les députés de notre côté de porter un coup au Canada, lorsqu'ils expliquent les faits. Nous ne pouvons changer les faits. Parce que l'honorable député de York-nord (M. Mulock) lit dans les livres bleus anglais leur version de la cause, cela ne rend pas du tout cette cause plus forte. Mais il est bon que cette Chambre sache pour quelles raisons le gouvernement britannique a mis l'interdiction sur notre bétail, et pour quelles raisons il se propose maintenant de prohiber virtuellement le débarquement de notre bétail en Angleterre. L'honorable monsieur, ayant exposé ces raisons, attirera ensuite l'attention sur le fait que l'Angleterre s'était prononcée en tous temps, du moins jusqu'à la défaite du gouvernement Roseberry, fortement en faveur de la levée de ces restrictions sur le bétail canadien, si la loi lui permettait de le faire.

Il attire l'attention sur le fait que l'Angleterre avait maintes fois demandé au Canada de prendre ici le même soin qu'elle prenait chez elle pour découvrir l'existence de cette maladie. Quelle est la réponse de l'honorable secrétaire d'Etat? Eh bien! il dit qu'il ne peut le faire, parce qu'il n'y a pas de pleuro-pneumonie ici. Assurément, ce n'est pas une réponse. Tout ce qu'elle nous demande, c'est que lorsqu'on suspecte un animal, on en retrouve la trace, et si on le trouve infecté de pleuro-pneumonie, d'abattre le troupeau dont il est sorti et tout le bétail avec lequel il est venu en contact. Assurément, nous pouvons consentir à faire cela, et s'il n'y a pas de pleuro-pneumonie au Canada, nous ne serons pas obligés d'abattre d'animaux. Mais lorsqu'on découvre la trace d'un animal à Pilot Mound, l'honorable monsieur dit qu'il refusa de mettre à exécution cette très raisonnable recommandation, parce que s'il l'avait suivie, il aurait été obligé d'abattre le bétail sur chacune des 150 fermes sur lesquelles on avait pris le bétail pour ce chargement particulier. Je ne comprends pas du tout le règlement de cette manière. Je comprends que tout ce qui eût été nécessaire dans ce cas-là, dût être de trouver de quel cultivateur venait cet animal, et, en suite, de faire abattre tous les autres animaux étant venus en contact avec son bétail. Le gouvernement a formellement refusé d'agir ainsi. Il me paraît très injuste de dire que l'honorable député de York-nord (M. Mulock) *désire porter un coup au Canada, en attaquant le gouvernement*, parce qu'il condamne le gouvernement d'avoir refusé de faire ce que le gouvernement anglais, qui est tout puissant dans cette affaire, avait suggéré comme une condition *sine qua non* de la levée de l'interdiction. Je remarque que l'honorable secrétaire d'Etat a prétendu que cette interdiction du bétail canadien avait été imposée de force au gouvernement libéral qui était au pouvoir dans le temps, par l'opposition conservatrice.

Il nous a dit que le gouvernement Roseberry était un très faible gouvernement, n'ayant qu'une majorité de vingt-cinq, sur laquelle il ne pouvait compter, et qu'étant faible, il avait été poussé à suivre cette ligne de conduite contre sa volonté. Je trouve que ces prétendus faits ne sont pas du tout des faits. Je trouve que cette interdiction du bétail canadien a été imposée le 21 novembre 1892. Le gouvernement Roseberry n'existait pas encore à cette époque, et n'a été formé qu'un an plus tard. Ainsi, je ne peux m'imaginer ce que la déclaration que le gouvernement Roseberry était un gouvernement faible, peut avoir à faire avec l'interdiction du bétail le 21 février, près de deux ans avant son existence, et pendant que M. Gladstone était encore premier ministre. Il y a encore ce fait que lorsque cette interdiction a été lancée, le parlement d'Angleterre n'était pas en session du tout, et ainsi, comment une opposition conservatrice aurait-elle pu avoir quelque effet sur le gouvernement? M. Gladstone venait de sortir victorieux des élections qui avaient eu lieu en juillet 1892. Le gouvernement, au lieu d'avoir une majorité de vingt-cinq en avait une de quarante, de sorte qu'il était comparativement fort. De fait, le parlement ne se réunit que le 21 janvier 1893. Alors, examinons cette résolution dont l'honorable monsieur nous a parlé. Le 17 mars 1893, longtemps avant que lord Roseberry fût devenu premier ministre de l'Angleterre, cette résolution, dont a parlé l'honorable monsieur,

M. MARTIN.

avait été proposée dans la Chambre par M. McCarthy, un député irlandais :

Que cette Chambre est d'opinion que, sauf les exceptions contenues dans l'article 2 de l'Acte des maladies contagieuses, aucun animal étranger débarqué dans le pays ne devrait quitter le quai vivant.

Une longue discussion eut lieu et il fut démontré que c'était victuellement une attaque contre le Canada. Le gouvernement ne montra aucune faiblesse. Il ne paraissait pas avoir peur de M. Chaplin, mais, au contraire, le discours de M. Herbert Gardner était très agressif, accusant M. Chaplin et M. McCarthy de diriger une attaque politique contre le gouvernement, et une attaque contre le Canada; et M. Gardner déclara de nouveau, dans le langage le plus formel, que le gouvernement avait eu beaucoup de répugnance à lancer l'interdiction contre le bétail canadien comme il l'avait fait en novembre précédent, et il avait toute raison de croire que le gouvernement du Canada prendrait les précautions qu'on lui avait suggérées, et prévenir ainsi tout danger de pleuro-pneumonie, et il fit remarquer que le cas de pleuro-pneumonie qu'on avait découvert parmi le bétail canadien débarqué à Dundee des steamers *Monkseaton* et *Havona*, provenait probablement de la contiguïté du Canada et des Etats-Unis, que ces animaux venaient réellement des Etats-Unis.

Il fait aussi remarquer que la longue ligne de frontière entre le Canada et les Etats-Unis s'étendant d'un océan à l'autre, faisait qu'il était très difficile de maintenir la quarantaine. Il s'opposa fermement et formellement à la proposition de M. McCartney, et lorsque le vote fut pris, au lieu de la petite majorité mentionnée par le secrétaire d'Etat, le gouvernement obtint la très respectable majorité de trente-cinq, si l'on tient compte que la majorité totale lors de l'élection, quelques mois auparavant, avait été de quarante. Ainsi, nous trouvons que l'honorable monsieur ne peut traiter une question comme celle-ci qu'il connaît à fond, ou du moins qu'il devrait connaître à fond, ayant habité l'Angleterre à cette époque, sans faire des déclarations qui ne s'appuient pas sur des faits. L'honorable monsieur dit que cette interdiction eut lieu parce que le gouvernement de Roseberry était un gouvernement faible, et ne pouvait compter sur sa majorité. L'honorable monsieur doit savoir que cela eut lieu, non pas du temps de lord Roseberry, et qu'en tout cas, sa faiblesse ne provenait pas de ce qu'il avait des adversaires conservateurs, mais de ce que sa majorité se composait en partie de partisans de l'autonomie irlandaise, qui n'étaient pas toujours prêts à soutenir le gouvernement et qui décidèrent de le poignarder et qui le poignardèrent. Mais le gouvernement de lord Roseberry n'eut rien à faire à cela. Ce fut fait lorsque Gladstone était au pouvoir, et lorsque, bien qu'il eût une majorité comparativement petite, il avait derrière lui un parti solide, et apparemment uni. Il me semble donc, M. l'Orateur, que l'honorable monsieur était bien justifiable de porter l'accusation qu'il a portée contre le gouvernement, et assurément, si cette accusation est vraie, elle s'imprimera profondément dans l'esprit de la population de ce pays. En ma qualité de libéral, je suis heureux que les adversaires du Canada dans la mère-patrie soient des Tories, et que les libéraux nous aient soutenus. Je remarque avec plaisir que M. Herbert Gard-

ner parle de la loyauté du Canada, l'appelant un des plus beaux joyaux de la Couronne d'Angleterre, et il regrette excessivement qu'on ait trouvé nécessaire d'appliquer vigoureusement la loi d'Angleterre contre cette colonie. Mais nous trouvons que les conservateurs, M. Chaplin, M. McCartney et autres, tous Tories, ont fait tout ce qu'ils ont pu pour faire passer une loi générale destinée à empêcher complètement le débarquement d'animaux vivants en Angleterre. Nous trouvons, M. l'Orateur, que tous les efforts pour amener le Canada à arranger les choses, que toutes les promesses d'arranger les choses pour le Canada, si le Canada voulait seulement faire son devoir, ont failli, ont disparu en fumée, depuis que lord Roseberry a perdu le pouvoir en Angleterre ; mais aussitôt que le gouvernement conservateur monta au pouvoir, la première chose qu'il proposa au parlement, lorsque le parlement se réunit, fut une loi qui empêchait finalement le bétail du Canada d'entrer dans le Royaume-Uni. Nous trouvons, M. l'Orateur, que les libéraux dans la Chambre des Communes impériales protestent contre le dur traitement que fait subir le gouvernement au Canada ; ce sont les libéraux, là-bas, qui défendent le Canada. Nous sommes heureux de le savoir, et je peux dire que la position est la même dans les deux pays. Dans la Chambre des Communes anglaise, les libéraux combattent pour obtenir que l'on traite équitablement le Canada, et dans la Chambre des Communes canadienne, les libéraux combattent pour la justice envers le Canada. Il est vrai qu'ils blâment aussi le gouvernement, mais non pas dans le simple but de lui faire de l'opposition, parce que, M. l'Orateur, il y a une foule de raisons d'attaquer le gouvernement. Elles sont si nombreuses que nous n'avons pas le temps de les mentionner.

Nous ne gaspillerions pas notre temps à chercher des occasions d'attaquer le gouvernement si faible, si imbécile, si pourri, si dénué de tout sens de ce qui est juste et raisonnable, dans l'intérêt de ce pays que l'est le présent gouvernement. Mais lorsqu'il surgit une grande question comme celle-ci, dans laquelle il faut que le Canada agisse, on trouve les libéraux occupés à remplir leur devoir, même lorsqu'incidemment, ils peuvent juger nécessaire de censurer les honorables membres de la droite.

M. SUTHERLAND : Comme l'industrie du bétail est une question qui affecte en grande mesure le district que je représente, et, de fait, le pays tout entier, je ne peux laisser passer cette résolution sans dire quelques mots à son sujet. Je dois dire qu'après avoir vu ce qui se passe, et après avoir écouté la discussion sur cette résolution, je peux à peine la considérer comme une protestation suffisante, ou comme une protestation qui aura quelque avantage pratique pour protéger l'industrie du bétail au Canada. Je dois dire aussi qu'en égard au fait que depuis des années, cette affaire a été portée à l'attention du gouvernement, surtout par l'honorable député de York-nord (M. Mulock), et que toute la question a été exposée devant la Chambre et devant le pays, je ne puis m'empêcher de sentir qu'il y a eu quelque apathie, sinon quelque négligence de la part du gouvernement. Un bon nombre de personnes ont dit que probablement, l'attitude peu bienveillante de ce gouvernement dans sa politique fiscale, en faisant une distinction contre l'Angleterre, y a soulevé quelque ressentiment

contre le Canada. Quoi qu'il en soit, je crois que si le gouvernement avait été plus énergique, avait pris plus d'intérêt dans l'affaire à cette époque, et avait compris la grande importance de cette industrie, il n'aurait pas permis que cette affaire traînât ainsi sans lui consacrer une attention suffisante, et probablement, nous ne nous trouverions pas dans la position que nous occupons aujourd'hui, alors que le parlement impérial va probablement adopter une loi pour exclure d'une manière permanente notre bétail de ce marché.

Je dis que c'est bien regrettable, et je suis peiné que le gouvernement n'ait pas trouvé le moyen de faire une protestation plus énergique. J'espère que, même après qu'on aura disposé de cette résolution, le gouvernement, en vue de la grande importance de la question, pourra trouver quelque autre moyen, grâce auquel il puisse détourner ce désastre, car ce serait un désastre pour le commerce de notre pays, si le parlement impérial adoptait cette loi.

Amendement (M. Mulock) rejeté sur division.

Motion (M. Foster) adoptée sur division.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de sir Charles Tupper : Que l'Orateur quitte le fauteuil, afin que la Chambre se forme en comité sur le bill (n^o 58) intitulé : "Acte réparateur (Manitoba)."

M. WALLACE : Avant que cette motion soit mise aux voix, je désire proposer un amendement :

Que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants : "eu égard à l'opinion qui a cours que le dit bill, s'il est passé, sera absolu et irréversible en tant que le parlement et la législature du Manitoba sont concernés, et considérant que le parlement touche à sa fin et qu'il n'a pas de mandat de l'électorat sur cette question, il serait peu sage et inopportun de continuer la discussion du dit bill.

J'espère que cet amendement recevra l'approbation du gouvernement, bien que j'aie quelques doutes à ce sujet. Le gouvernement a procédé dans cette affaire avec tant de hâte et si peu de considération, que j'ose à peine espérer qu'il adoptera cet amendement. Le ministre des Finances nous a dit, dans le discours qu'il a fait, que le gouvernement avait procédé après mûre délibération, et il informa la Chambre que cette question était devant nous depuis six ans.

Au meilleur de mon souvenir, la première fois que le parlement du Canada a pu intervenir dans l'affaire, ou adopter une législation quelconque, fut durant la dernière session, en mars 1895. Le gouvernement a procédé d'un bout à l'autre avec grande précipitation. J'ai lu le dossier des procédures. La décision du Conseil privé a été rendue le 29 janvier 1895. Avant que son jugement fût parvenu dans ce pays, le premier ministre, à l'instigation de l'avocat de la minorité, avait convoqué les parties à comparaître devant le Conseil privé. M. Ewart, le 4 février, demanda que le Conseil privé se réunît pour entendre les avocats des deux parties dans cette cause. Le 16 février, le premier ministre signa le mémoire suivant :

Mémoire.—M. McGee notifiez Ewart que le conseil l'entendra le 29 février 1895, à 11 heures du matin.

MACKENZIE BOWELL.

Le même jour, une communication fut envoyée au gouvernement du Manitoba de comparaître devant le Conseil privé le 26. Cet avis fut envoyé à une distance de 1,200 ou 1,400 milles, et le gouvernement provincial fut appelé à comparaître sous dix jours et à plaider sa cause devant le Conseil privé. Après que la cause eut été entendue et qu'une décision eut été rendue, un ordre péremptoire fut envoyé au gouvernement du Manitoba, un ordre en termes sévères, et qui ne lui laissait virtuellement aucune latitude, mais qui forçait le gouvernement provincial à adopter le système des écoles séparées lequel était contraire, aux intérêts du peuple et contraire à la législation que la province avait adoptée cinq ans auparavant, et à laquelle après cinq années d'expérience, les deux partis politiques avaient promis leur concours, et que le peuple, dans deux élections, avait approuvée sans modification et sans restrictions, et le peuple, particulièrement à la dernière élection, se déclara en faveur de son système d'écoles publiques, et contre le système des écoles séparées. Après une expérience de cinq ou six années du système des écoles publiques, et de dix-neuf ans du système d'écoles séparées, le peuple arriva à la conclusion que le système des écoles publiques convenait mieux au génie du peuple. La résolution que j'ai l'honneur de soumettre dit que ce bill, s'il est adopté, sera absolu et irrévocable. Quelques députés ont exprimé une opinion différente. Quelques avocats éminents ont dit que tel ne serait pas le cas, que si le parlement fédéral adopte une loi, elle devient une partie des lois de la province et la province peut changer ou abroger la loi. Le gouvernement lui-même ne partageait pas cette opinion. L'opinion du gouvernement, dans le rapport du Conseil privé daté de février 1895, se lit comme suit :

A ce propos, le conseil représentant la province a avoué que si le parlement intervenait par une loi dans ces circonstances, cette loi serait absolue et irrévocable, en ce qui concernerait et le parlement et la législature provinciale.

Le fait, sans partager nécessairement cette manière de voir, fait observer que l'article 22, de l'Acte du Manitoba est susceptible de cette interprétation. Il émet donc l'avis que la législature provinciale soit priée de considérer, s'il lui serait permis de prendre, sur la décision de Votre Excellence en conseil, une résolution qui, en refusant de redresser un grief dont la plus haute cour de l'Empire a reconnu l'existence, obligerait le parlement à accorder une réparation dont, par la constitution, la législature provinciale doit être proprement l'initiatrice et l'auteur, et de se déposséder ainsi, permanemment, dans une très grande mesure, de son autorité en laissant établir dans la province un système d'instruction publique, qui, quels que fussent les changements dans la situation future et les vues de la population, il ne pourrait plus être modifié ni révoqué par aucun corps législatif au Canada.

Telle étant l'opinion du gouvernement lui-même, il devrait être bien particulier au sujet des mesures qu'il devrait adopter comme législation. Si cette législation est irrévocable et par le parlement du Canada et par la législature du Manitoba, c'est une législation qui affecte notre avenir tout entier, et si l'on trouve qu'elle ne peut fonctionner—et on trouvera qu'elle ne peut fonctionner—et si on trouve qu'elle ne convient pas au génie du peuple—et je prédis que tel sera le cas—alors, ce parlement se lie, sans considération suffisante et sans une pleine connaissance des circonstances, à une législation irrévocable et absolue.

Je prétends donc que nous avons avec justice le droit de demander, bien que je craigne que nous le

M. WALLACE.

demandions en vain, de laisser cette législation en suspens, parce que nous sommes bien près de la fin de ce parlement. Les électeurs qui ont envoyé des députés en cette Chambre ont été inscrits sur les listes électorales en 1889, pas moins de sept ans passés. Combien de ces gens sont électeurs aujourd'hui ? Et ce qui est plus important peut-être : combien d'hommes qui ont des qualités voulues pour avoir leur nom sur les listes électorales, ne sont pas représentés dans ce parlement ?

Cette session est la sixième de ce parlement, circonstance inouïe dans l'histoire de ce pays ou de la mère-patrie, et ainsi, le parlement ne représente plus aujourd'hui les opinions du peuple sur cette question. Il se peut, par exemple, que mes opinions ne soient pas les opinions de mes commentants. J'ai reçu l'autre jour une pétition de cinquante électeurs du comté de York-ouest, me demandant de m'abstenir de voter sur ce bill. Que cela signifie que je ne devrais pas voter ou que je devrais voter en faveur du bill, c'est une question que la pétition n'établit pas clairement ; mais si ces cinquante électeurs représentent les opinions de la majorité des électeurs, alors, je n'ai aucun droit de voter contre le bill. Mais mon opinion est qu'ils ne représentent pas la majorité des électeurs du comté, et la seule manière de décider la question, c'est de laisser ce bill en suspens jusqu'à ce que le peuple à qui nous allons en appeler dans quelques semaines, ait décidé l'affaire. D'autant plus qu'en 1891, lors des dernières élections, ce n'était pas une des questions qui a été discutée devant l'électorat, si ce n'est très brièvement. Les élections se sont faites sur des questions tout à fait différentes.

Le peuple n'a pas été consulté sur cette question, et n'ayant pas été consulté, je dis que nous n'avons pas le droit—surtout puisque nous sommes à la veille d'une autre élection—d'inscrire cette législation dans le livre des lois. D'autres lois adoptées par ce parlement peuvent être révoquées, mais celle-ci, le gouvernement nous le dit lui-même, ne peut être abrogée, et par conséquent, je dis que nous n'avons pas le droit dans le moment d'imposer de force cette loi au peuple du Canada et à la province du Manitoba. Je n'ai pas l'intention de parler plus longuement sur aucun des points qui se sont présentés à mon esprit à propos de cette question, mais comme l'heure devient avancée, et comme le chef de la chambre (sir Charles Tupper) est, je le sais, bien fatigué, je n'empiéterai pas sur votre temps, pour exprimer d'autres vues que j'avais l'intention de faire valoir ce soir. Je propose cette résolution appuyé par M. McNeill.

M. McNEILL : M. l'Orateur, je n'ai pas intention à cette heure du matin, d'occuper le temps de la Chambre pour discuter le très important amendement qui vient d'être déposé entre vos mains. Pour ma part, je ne prétends pas que le gouvernement n'est pas justifiable d'appliquer ses opinions relativement à ce bill. Je regrette simplement qu'il ait ces opinions-là relativement à ce bill. Il est raisonnable, je crois, à son point de vue, qu'il s'efforce de mettre en pratique sa politique à propos de cette mesure. Il n'est pas juste, je crois, de supposer que parce que des négociations ont lieu dans le moment, il abandonne cette mesure pour ce motif. Je ne crois pas qu'il mérite d'être blâmé sous ce rapport, parce que les négociations peuvent ne pas aboutir. Mais je considère, de plus,

M. l'Orateur, que la nature du vote qui a été pris sur ce bill lors de sa seconde lecture, est une raison suffisante pour que le gouvernement ne pousse pas plus loin cette mesure. Il n'y a aucune sanction morale à ce bill. Il n'y a aucun vote de cette Chambre qui justifie le gouvernement de dire que les représentants du peuple sont favorables aux principes de ce bill. La majorité sur la seconde lecture a été de dix-huit. Si vous retranchez les votes des membres du gouvernement eux-mêmes, qui sont au nombre de dix dans cette Chambre, et si vous retranchez le vote de ceux qui n'ont aucune intention de se présenter de nouveau devant l'électorat....

Quelques VOIX : Oh !

M. McNEILL : Je veux simplement parler de ceux dont les comtés ont été effacés de la carte, et de ceux que nous savons n'avoir pas l'intention de se présenter à la réélection. Je ne veux pas un seul instant manquer de respect envers aucun membre de cette Chambre; je parle d'un fait notoire. Je dis que si vous retranchez le vote du gouvernement lui-même, les votes de ceux qui ne représenteront plus de comtés après l'élection générale, parce que leurs comtés ont été effacés de la carte, et aussi les votes de ceux qui, notoirement, n'ont pas l'intention de se présenter encore une fois devant leurs électeurs pour se faire élire de nouveau, je dis qu'il n'y a aucune majorité en faveur de ce bill.

Quelques VOIX : Oh !

M. McNEILL : Les honorables députés peuvent dire : "Oh," mais le "oh" ne change pas le fait. Je dis que le bill n'est pas appuyé par une majorité comme étant une majorité des représentants du peuple appuyant le gouvernement. Dans les circonstances, je crois que le gouvernement devrait réfléchir avant d'aller plus loin. Il ne faut pas supposer que la province du Manitoba peut avoir beaucoup de respect pour une loi passée dans de semblables circonstances. Il ne faut pas supposer que la province pourra avoir un grand respect pour une loi qu'on veut faire adopter par une Chambre moribonde, rendue à sa sixième session, de manière à priver le peuple de son droit constitutionnel d'être consulté sur une question d'une si grande importance. Conséquemment, pour ma part, je prie le gouvernement d'en rester là, et en tout cas, d'avoir un peu de considération pour la Chambre des Communes, et s'il est décidé à presser l'adoption de cette loi, qu'il agisse d'une manière conforme aux usages de la procédure parlementaire d'Angleterre.

M. MARTIN : J'aimerais dire que tout en étant prêt à voter en faveur de cet amendement, je n'en approuve pas la première partie, qui dit que ce bill, une fois passé, sera absolu et irrévocable en ce qui concerne ce parlement et la législature. Je regrette beaucoup que cette motion soit présentée à une heure aussi avancée de la nuit, ce qui empêche de discuter une proposition aussi importante. Je regrette en même temps que la motion soit présentée après que la Chambre a consacré un si grand nombre d'heures à la discussion d'une question importante. J'aimerais beaucoup avoir l'occasion de dire pourquoi je n'approuve pas ce point de droit, que le bill est absolu et irrévocable, mais je

comprends que ce serait abuser de la bonté de la Chambre que d'entamer une argumentation à cette heure avancée, et je ne pourrais pas espérer recevoir une grande attention. Physiquement, je suis incapable d'en entreprendre la discussion à cette heure de la nuit. Je proteste contre la conduite que l'on tient en voulant faire adopter cette loi d'une manière qui empêche les membres de la Chambre de la discuter avec calme et comme il faut.

L'amendement est rejeté sur division.

M. l'ORATEUR : La motion est que je quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité sur le bill.

M. LAURIER : Pour ma part, je n'ai aucune objection à ce que la motion soit adoptée, mais je suppose que l'honorable ministre n'a pas l'intention de commencer à discuter ce bill important à cette heure avancée.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose seulement que la Chambre se forme en comité.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sir CHARLES TUPPER : J'aimerais demander à l'honorable chef de l'opposition s'il a objection à passer le premier article.

M. LAURIER : Oh ! certainement. Cet article exige discussion.

Sir CHARLES TUPPER : Dans ce cas, vu qu'il a été convenu entre l'honorable monsieur et moi que nous en finirions avec tous les amendements et que nous nous formerions en comité, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

AJOURNEMENT—VOLONTAIRES CANADIENS AU SOUDAN.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que la Chambre lève sa séance.

M. DAVIES (I.P.E.) : Je désire, maintenant que le ministre des Postes est à son siège, répéter la question que j'ai posée hier au leader de la Chambre : si le gouvernement sait que la compagnie des Hussards de la Princesse Louise, du comté de King, N.-B., a offert de faire le service actif sous le gouvernement anglais dans l'expédition du Nil, si la demande a été reçue, si elle a été transmise au gouvernement anglais ; si non, pourquoi elle ne l'a pas été, et qu'est-ce que le gouvernement se propose de faire ? Je comprends que c'est la même compagnie qui avait offert, en 1884, de prendre part volontairement à l'expédition du Nil, sous les ordres de lord Wolseley. Mais son offre avait été reçue par le gouvernement anglais quelques minutes après celle des volontaires australiens, ce qui l'a empêché d'être acceptée. C'est une compagnie de cavalerie de 330 hommes en temps de paix, et de 600, en temps de guerre. Il doit être agréable pour les honorables ministres que cette offre ait été faite, et il doit être

agréable pour les Canadiens de voir que nos citoyens parlent non seulement de l'unité de l'Empire, mais qu'ils sont prêts, de cette manière pratique, à prouver leur foi dans cette unité.

Sir ADOLPHE CARON : Je regrette d'avoir, par mon absence de cette Chambre, donner la peine à l'honorable député de répéter la question. Je dirai que la compagnie n° 8 des Hussards de la Princesse Louise (N.-B.), sous le commandement du lieutenant-colonel James Domville a offert, le 19 mars 1896, de servir dans l'expédition du Soudan. Une copie de la correspondance échangée à ce sujet est annexée à cette réponse. Ce que l'honorable député a dit est exact, et on en trouvera la preuve dans la correspondance. Je partage l'opinion de l'honorable député que l'offre faite par ce régiment canadien—un des meilleurs parmi les régiments de cavalerie du Canada, autant que j'ai pu m'en souvenir—de ses services à l'Angleterre, démontre le désir que les Canadiens ont de venir en aide à l'Empire quand l'occasion s'en présente. Je vais déposer la correspondance sur le bureau de la Chambre, afin de permettre à l'honorable député d'en prendre communication.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre veut-il me dire si l'offre, une fois reçue, a été transmise au bureau de la guerre par ce gouvernement, et si elle l'a été par dépêche ou par câble, et si une réponse a été reçue ?

Sir ADOLPHE CARON : Je ne peux pas dire si elle a été communiquée, mais je n'ai pas de doute qu'elle l'a été au bureau de la guerre, mais je n'ai rien qui me permet de dire si une réponse a été reçue.

COLLÈGE MILITAIRE ROYAL.

M. MULOCK : J'ai demandé, hier, quelle était l'intention du gouvernement au sujet de certaines recommandations concernant le collège militaire Royal. L'honorable leader de la Chambre m'a demandé de répéter la question aujourd'hui.

Sir CHARLES TUPPER : En réponse à l'honorable député, je dirai que la réponse du major-général Cameron et le rapport des visiteurs n'ayant été reçu que tout dernièrement, notre intention n'est pas d'examiner cette question avant le retour du ministre de la Milice; mais, en attendant, j'attirerai l'attention du comité des impressions sur l'importance qu'il y a de faire imprimer ces papiers pour qu'ils soient distribués à chaque membre de la chambre.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 1 heure a. m. (samedi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 30 mars 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

COLLÈGE MILITAIRE ROYAL, KINGSTON.

Sir CHARLES TUPPER : Je dépose sur le bureau de la Chambre les papiers concernant le Col. M. DAVIES (I.P.-E.)

1.ège Militaire Royal de Kingston. Il paraît y avoir eu une inexactitude dans le premier document déposé sur le bureau de la Chambre. Une page avait été omise, et la présente copie, qui est exacte, prend la place de l'autre.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je propose—

Que tous les papiers déposés sur le bureau de cette Chambre, durant cette session, concernant le Collège Militaire Royal de Kingston, soient imprimés pour l'usage des députés, et que la règle 94 soit suspendue à ce sujet.

Sir CHARLES TUPPER : J'appuie la motion avec plaisir.

La motion est adoptée.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 89) du Sénat, intitulé : " Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie canadienne de commerce et d'exploitation du Yukon et de la Colombie-Britannique (à responsabilité limitée).—(M. Corbould.)

COMPAGNIE DE CANAL ET DE NAVIGATION DE LA BAIE D'HUDSON.

M. BOYD : Je propose—

Que la Chambre se forme en comité sur le bill (n° 52) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson.

M. DEVLIN : Je demanderai que ce bill reste en suspens. Je crois que certains changements y ont été faits en comité, et qu'ils n'ont pas encore été imprimés, et, de plus, que le bill n'a pas encore été imprimé en français.

M. MARTIN : Ce bill a subi de grands changements depuis qu'il a été présenté la première fois, et je prétends que la Chambre ne doit pas le débiter en comité sous sa forme présente. En premier lieu, le bill tel que présenté se lit comme suit :

Considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution en corporation d'une compagnie pour les fins et revêtu des pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Archibald Wright, Thomas-C. Scoble, Nathaniel-F. Hagel, Frank-A. Fairchild, Hugh Armsrong, Richard Radcliffe Taylor, Josiah-T. Roberts, George-T. Orton, Edward-D. Moore, Stewart Macdonald, William-J. Boyd, Robert-R. Scott, William Crawford, Colin Campbell, Richard W. Jamieson, David W. Bole.....

M. L'ORATEUR : Si l'honorable député se propose de discuter les articles en détail, je lui ferai observer que ce n'est pas permis à cette phase.

M. MARTIN : Je ne prétends pas discuter les articles en détail.

M. L'ORATEUR : L'honorable député lit les articles du bill.

M. MARTIN : Je lis tout le bill. Je ne désire pas discuter les articles en détail, je désire discuter le principe du bill, et pour cette fin, je veux lire le bill tel qu'il a été présenté et tel qu'il est actuellement devant la Chambre, dans le but de signaler le changement dans le principe et non dans les détails. Il y a deux principes dans le bill. Le premier est

un canal entre le lac Winnipeg et la Baie d'Hudson, et le second est que la compagnie veut avoir le contrôle de toutes les rivières se déchargeant dans le lac Winnipeg. Ce sont les deux points que je désire discuter et non les détails. Il me paraît nécessaire de lire le bill tel que présenté primitivement pour que la Chambre comprenne ce dont il s'agit.

John-A. Howard, Charles-W.-A. Kennedy, William Bathgate, Charles-H. Allan, James Scott, William D. Douglass, Frank-J. Clarke, John Dick, William-W. Watson, Robert Gerrie, Alfred-J. Andrews, Robert Rogers, Elias-G. Conklin, James-E. Keen, James-C. Sproule, George-H. Campbell et Thomas-W. Taylor, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson,"—(*The Hudson's Bay Canal and Navigation Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ou en telle autre localité qui sera fixée par un règlement adopté à une assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires de la compagnie.

3. La compagnie pourra améliorer et relier, pour des fins de navigation et de trafic, les cours d'eau situés entre le lac Winnipeg et la Baie d'Hudson, au moyen de canaux ou autrement, et elle pourra construire et entretenir des digues et barrages pour les besoins de ces canaux; elle pourra aussi relier et améliorer les moyens de navigation sur tous tributaires du lac Winnipeg, de manière à établir une voie navigable ininterrompue sur ce lac.

4. La compagnie pourra imposer et percevoir de toutes les personnes et corporations qui se serviront des canaux construits et des cours d'eau améliorés par la compagnie, les péages, droits, redevances et amendes que le conseil de direction fixera de temps à autre et qu'approuvera le gouverneur en conseil; mais le tarif de ces péages, droits, redevances ou amendes ne sera pas inférieur à ce qui suffira pour rapporter aux actionnaires dix pour cent par année sur le coût réel des dits canaux et améliorations.

M. L'ORATEUR: Voici la règle qui concerne ces questions. M. l'Orateur Brand a décidé, au sujet de la discussion sur les articles d'un bill, sur motion à l'effet de former le comité :

Sur la motion que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

M. Biggar continuait à examiner le bill article par article, quand

M. l'Orateur déclara que l'honorable député n'était pas dans l'ordre en examinant le bill article par article sur la motion que "je quitte le fauteuil." La discussion des articles était réservée au comité, et ses observations doivent s'adresser au principe général du bill.

M. MARTIN: C'est vrai, M. l'Orateur. Je n'examine pas le bill article par article.

M. L'ORATEUR: L'honorable député examine certainement le bill article par article.

M. MARTIN: Je ne discute pas un seul article du bill.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. MARTIN: Assurément je peux discuter.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. MARTIN: Je prétends, M. l'Orateur, que pour bien comprendre les principes généraux du bill, nous devons savoir en quoi le bill consiste.

M. L'ORATEUR: L'honorable député peut discuter les principes généraux du bill, et toute la question s'il le désire, mais la règle établit clairement qu'il ne peut pas examiner le bill article par article.

M. CHARLTON: Je ne sais pas comment les principes généraux d'un bill peuvent être mieux exposés qu'en le lisant, et je ne comprends pas que mon honorable ami ait l'intention de faire plus que cela.

M. L'ORATEUR: Mon devoir est d'indiquer la règle.

M. MARTIN: M. l'Orateur, je dois demander la permission d'appeler de votre décision à la Chambre. Il me paraît impossible de comprendre un bill devant la Chambre à moins qu'un député n'ait le privilège de le lire. Je désire seulement lire les articles et non les discuter. En conséquence, je demande la permission d'appeler de votre décision.

Sir CHARLES TUPPER: J'espère que l'honorable député ne soulèvera pas une question aussi importante qu'un appel de la décision de l'Orateur. Les députés des deux côtés de la Chambre sont également intéressés à ce que les règles d'ordre soient strictement maintenues par l'Orateur, et je suis convaincu que tous les députés verront avec regret une motion comme celle de l'honorable député.

M. LAURIER: J'avoue que dans un certain sens il serait très regrettable qu'il y eût appel de la décision de l'Orateur. Mais j'allais faire observer à M. l'Orateur que l'honorable député de Winnipeg dit qu'il ne désire pas enfreindre la règle, ni discuter le bill article par article, mais que, pour faire valoir les arguments qu'il se propose d'apporter, il doit nécessairement examiner la teneur générale du bill. Dans les circonstances, je crois que l'honorable député devrait être autorisé à continuer, et si on constate que la discussion qu'il fera du bill est trop détaillée, il pourra être rappelé à l'ordre. Mais quand l'honorable député affirme qu'il ne désire pas enfreindre la règle, mais qu'il ne peut pas discuter le bill sans examiner sa teneur générale, il me semble qu'on devrait un peu moins tenir à la règle, même si elle était légèrement enfreinte, ce qui, à mon avis, n'appert pas.

Sir CHARLES TUPPER: J'attire l'attention de l'honorable chef de l'opposition sur le fait que l'honorable député de Winnipeg a commencé par objecter au bill, parce qu'un certain nombre d'articles avaient été modifiés en comité.

M. MARTIN: L'honorable ministre fait erreur, ce n'est pas ce que j'ai fait.

Sir CHARLES TUPPER: Je demande pardon à l'honorable député. La raison qu'il a donnée est le changement que ce bill a subi, et pour établir ce changement, il se propose....

M. MARTIN: L'honorable ministre fait erreur.

Sir CHARLES TUPPER: ... il se propose, tel que je comprends, d'établir le contraste entre le bill tel qu'il était et le bill tel qu'il est maintenant, ce qui nécessite une comparaison des articles. J'ai peine à croire que l'honorable chef de l'opposition ait bien saisi ce point, autrement, il aurait approuvé l'opinion de l'Orateur.

M. MILLS (Bothwell): Je crois que l'attitude prise par l'honorable député de Winnipeg est qu'il

désire lire le bill tel qu'il est. M. l'Orateur décide qu'un député n'est pas libre de discuter les articles d'un bill sur la motion de se former en comité. Je n'ai pas écouté attentivement la règle, quand M. l'Orateur l'a lue, et je ne sais pas si elle va jusqu'à déclarer qu'un député ne peut pas lire un bill sans le discuter.

M. DEVLIN : Avant de discuter cette question, j'aimerais savoir ce qu'on va faire de l'objection que j'ai soulevée, savoir : qu'il n'a pas été imprimé en français.

M. l'ORATEUR : Si le bill n'était pas imprimé en français avant la deuxième lecture, c'était alors le temps de faire cette objection ; mais l'objection qu'il n'a pas été imprimé en français, vu que les amendements n'ont pas été imprimés en français ne peut pas être soulevée à cette phase. Bien entendu, l'honorable député de Winnipeg a parfaitement le droit d'appeler de ma décision. Mon opinion est bien arrêtée que sur la motion à l'effet de se former en comité sur un bill, il ne peut pas être examiné article par article.

M. LAURIER : Je ne désire certainement pas qu'il y ait appel de la décision de l'Orateur sur cette question. Nous devons comprendre en quoi consiste la question. Mon honorable ami dit qu'il n'a pas l'intention de discuter les articles du bill. S'il les discute, bien entendu, la décision de l'Orateur devra être maintenue, mais il y a malentendu entre l'Orateur et mon honorable ami.

M. l'ORATEUR : Je crois que l'honorable député a fait observer, quand il s'est levé pour discuter ce bill, qu'il se proposait de discuter le bill lui-même, mais les amendements qu'on y avait faits en comité. Tout député doit savoir que c'est irrégulier à cette phase.

M. MARTIN : Je ne désire pas, M. l'Orateur, discuter les détails des amendements faits en comité ; mais je veux discuter les principes du bill. Il a trait à deux choses : en premier lieu, la construction d'un canal entre le lac Winnipeg et la Baie d'Hudson, et, en second lieu, le contrôle de toutes les rivières se jetant dans le lac Winnipeg. La dernière partie a été changée en comité, mais les promoteurs demandent le contrôle de la rivière Rouge. Je désire discuter ces deux points, mais non pas les détails, en ce qui concerne l'exécution de l'entreprise.

M. l'ORATEUR : Je crois que c'est parfaitement le droit de l'honorable député de discuter ces deux principes du bill, sans l'examiner article par article. En même temps, si l'honorable député désire appeler de ma décision, il en a parfaitement le droit, et s'il le désire, je poserai la question si la décision de l'Orateur sera maintenue, ou non.

M. MARTIN : M. l'Orateur, tout ce que je peux dire, c'est que je suis incapable de présenter cette question à la Chambre en la manière que je le désire, sans lire les deux bills. Bien entendu, à la demande d'autres membres de la Chambre, je n'appellerai pas de votre décision, bien que personnellement je croie avoir raison.

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. MILLS (Bothwell).

M. MARTIN : Je crois être dans l'ordre en disant cela. Il m'est difficile de continuer mon argumentation avec un pareil système de procédure, et je ne vois pas comment je réussirai à me faire comprendre. Mais, toutefois, je vais faire mon possible.

Le présent bill, tel que primitivement présenté, avait deux objets. Le premier était de construire un canal et d'améliorer les cours d'eau entre le lac Winnipeg et la Baie d'Hudson. Les honorables députés comprendront que les eaux du Manitoba et des Territoires se jettent dans la Baie d'Hudson.

Les Territoires sont drainés par la rivière Saskatchewan, avec ces différents tributaires. La rivière se jette dans le lac Winnipeg. Le lac Winnipeg reçoit aussi, à sa partie nord, les eaux de plusieurs autres rivières. Une rivière plus petite appelée Petite Saskatchewan se relie au lac Manitoba. Le lac Manitoba reçoit les différents cours d'eau qui égouttent les terres de la province du Manitoba. Le lac Winnipeg à sa partie sud reçoit les eaux de la rivière Rouge, qui se dirige aux Etats-Unis, arrose une grande partie du Dakota nord et sud et du Minnesota, et, se dirigeant vers le nord, reçoit à Winnipeg les eaux de la rivière Assiniboia, qui arrose, virtuellement toute la province du Manitoba et une grande partie du Nord-Ouest, contiguë au Manitoba. La rivière Assiniboia tombe dans la rivière Rouge, à Winnipeg, et les deux se jettent ensemble dans le lac Winnipeg. Ensuite, toutes ces eaux se jettent du lac Winnipeg dans la baie d'Hudson, par différentes routes. Il y a la rivière Nelson, et au sud de la Nelson, la rivière Hayes. Ces deux rivières communiquent avec le lac Winnipeg au moyen de différents lacs et autres cours d'eau.

L'intention de cette compagnie est de relier le lac Winnipeg à la baie d'Hudson, au moyen de la rivière Hayes et des autres lacs et rivières tributaires de la rivière Hayes. La compagnie se propose de faire des travaux dans ces lacs et rivières, là où il y en aura besoin pour les rendre navigables, et de construire des canaux, là où il n'y a pas de navigation. Je crois que la compagnie prétend qu'il y aura environ 51 milles de canaux à construire. Le reste du parcours est navigable et n'exigera que quelques travaux d'amélioration.

Je dois dire que la population de Winnipeg est fortement en faveur de cette partie du projet. Elle serait très contente d'avoir un système de canaux allant du lac Winnipeg à la baie d'Hudson. Depuis que j'habite la province, et même avant, il existe un mouvement pour obtenir un débouché par la baie d'Hudson. La Chambre connaît ce désir de la population, puisqu'il est consigné dans une de nos lois ; mais jusqu'à présent, c'est par chemin de fer qu'on proposait d'établir cette voie de communication entre le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et la baie d'Hudson. C'est la même idée qui sert de base à la construction de ce chemin de fer et de ce canal, c'est-à-dire, que tous deux reposent sur la supposition qu'il est possible d'établir des communications entre Port-Nelson ou Fort Churchill, sur la baie d'Hudson, et les marchés de l'ancien moule. C'est là le point principal. A moins que la navigation ne soit possible entre les ports de la baie d'Hudson et Liverpool, tout le projet—chemin de fer ou canal—ne vaut rien, parce que personne ne mettra un sou dans l'entreprise, si ce point n'est pas clairement établi.

Or, les opinions sont très partagées sur cette question. Je crois savoir que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), qui a une grande expérience en la matière, puisque d'une manière ou d'une autre, il a eu la direction des affaires de la baie d'Hudson pendant 30 ou 40 ans, est d'opinion que la navigation dans la baie d'Hudson, n'est pas suffisamment praticable, pour que des capitaux soient mis dans l'entreprise, et un certain nombre de personnes partagent cette opinion.

D'un autre côté, beaucoup de gens, au Manitoba, pensent autrement et sont bien convaincus que cette navigation est praticable et que si nous avions une voie de communication entre le Manitoba, les Territoires du Nord-ouest et la baie d'Hudson, cette irritante question du transport à bon marché, serait réglée.

Une VOIX : Laquelle de ces deux opinions partagez-vous ?

M. MARTIN : On s'en apercevra probablement avant que j'aie fini. Tout le monde sait que ce problème du transport à bon marché est probablement le plus important de tous ceux que le Nord-ouest ait à résoudre. Il a été compliqué davantage par les bas prix qui ont actuellement cours pour le blé et les autres céréales, mais surtout pour le blé ; et s'il était possible de réduire le prix du transport du blé jusqu'à un port de mer, dans la même proportion que le prix du blé a diminué, la population du Nord-Ouest serait beaucoup plus en état de se tirer d'affaires et de travailler à faire de cette région le pays prospère et heureux qu'il sera, sans doute, un jour.

Malheureusement, à l'heure qu'il est, la compagnie de chemin de fer prétend que les prix qu'elle exige pour le transport du blé sont aussi bas que le lui permettent ses dépenses, et un profit raisonnable, et, en justice pour le chemin de fer canadien du Pacifique, je dois dire, que de temps à autre, elle a répondu aux demandes de la population en abaissant les taux du fret sur le blé. Cependant, ces taux sont encore très élevés et dépassent la moitié de la valeur du blé, et cependant, la compagnie prétend que, pour le présent, elle ne peut pas faire de nouvelle diminution et qu'il n'est pas probable qu'elle puisse le faire plus tard.

Il y a un an, ou à peu près, le gouvernement a nommé une commission pour étudier cette question des taux de transport, et elle a fait rapport que les prix exigés au Canada par le chemin de fer canadien du Pacifique ne sont pas exagérés, et supportent avantageusement la comparaison avec les taux demandés par les compagnies américaines, pour les mêmes distances.

Je suppose que ce rapport, jusqu'à un certain point, fait loi, pour le gouvernement et pour la Chambre, mais je puis dire, cependant, que la population du Nord-Ouest est loin d'en être satisfaite. On prétend que le gouvernement a mal choisi ses commissaires. L'un était M. Pierce, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur ; un autre, un employé du chemin de fer de l'Intercolonial, ce troisième a aussi été pris dans le ministère de l'Intérieur—M. Allison. Tous trois étaient des employés du gouvernement. Il est possible que leur rapport soit exact, mais il n'en est pas moins regrettable que le gouvernement emploie ses propres fonctionnaires pour décider des questions aussi importantes, car la population du Nord-Ouest est

sous l'impression que le gouvernement est favorable au chemin de fer canadien du Pacifique, et ne lui applique pas la loi aussi rigoureusement qu'il pourrait le faire.

S'il est vrai que les prix actuel pour transporter le blé en dehors du pays, sont aussi bas qu'ils peuvent l'être, tout en laissant un profit raisonnable à la compagnie, il est regrettable que cette commission n'ait pas été composée d'hommes indépendants, n'ayant aucune obligation, ni à la compagnie, ni au gouvernement, puisqu'on prétend que ces commissaires étaient sous la dépendance non seulement du gouvernement, mais aussi de la compagnie. Personnellement, je n'en sais rien, mais c'est ce qui se dit.

Nous nous trouvons en présence du fait que les prix exigés pour le transport des produits sont très élevés, puisque près de la moitié de la valeur du blé sert à payer les frais de transport. Or, les commissaires ont déclaré que ces taux ne sont pas excessifs, et si le rapport est bien fondé, ces gens sont obligés de se soumettre à ces prix à l'avenir, à moins de trouver un autre moyen d'écouler leurs produits. C'est pour cette raison que depuis tant d'années, cette population porte tant d'intérêt à la question d'un débouché du côté de la baie d'Hudson. Plusieurs tentatives ont été faites pour construire un chemin de fer jusque là, et c'est pendant ces efforts faits pour réunir les capitaux nécessaires à la construction de ce chemin, que la question de la possibilité de la navigation dans la baie d'Hudson a été si souvent discutée.

Il y a quelques années, le gouvernement a envoyé un navire, l'*Alert*, je crois, sous les ordres du lieutenant Gordon, pour éclaircir ce point important. Je n'ai pas ici le rapport du lieutenant Gordon, mais il se prononce fortement contre la navigation de la baie d'Hudson, et ce rapport a contribué, pour une grande part, à empêcher la Compagnie du chemin de fer de trouver les capitaux nécessaires à son entreprise.

Le gouvernement a envoyé une expédition, sous les ordres d'un expert, et cette expédition, après être demeurée dans ces parages toute une saison, rapporte—je parle de mémoire, mais je ne crois pas me tromper—que durant les mois de mai, juin et juillet, la baie est couverte de glace flottante et que la navigation y est virtuellement impossible. Mais ici encore, je dois dire que les auteurs d'un projet de chemin de fer ont toujours prétendu que l'enquête de l'expédition n'avait pas été satisfaisante. Ils disent que le rapport ne prouve pas que la navigation soit réellement impossible, mais ils soutiennent que la baie est ouverte à la navigation pendant un temps suffisant pour permettre l'écoulement des produits du pays—mais pas durant l'année même. Voilà l'état dans lequel se trouve la question que nous avons à discuter.

Depuis l'expédition de l'*Alert* et le rapport du lieutenant Gordon, de nombreuses démarches ont été faites auprès du gouvernement pour l'amener à ordonner une nouvelle expédition mieux outillée, pour décider la question définitivement. Cependant, le gouvernement a toujours négligé ou refusé de le faire, bien que j'aie entendu dire qu'il se propose d'envoyer un navire dans ces eaux, pour voir jusqu'à quel point les Américains violent les droits du Canada, en pêchant dans ces parages, et qu'en même temps, cette expédition devra étudier la question de la possibilité de la navigation dans les détroits. Mais cette expédition doit durer quel-

ques années, et quelque bon résultat qu'elle puisse avoir, elle ne peut donner aucun avantage immédiat. Je vois avec plaisir le gouvernement prendre cette décision. C'est mieux que rien.

La compagnie formée pour construire ce chemin de fer a été constituée en corporation, dès 1880 ou 1881, je crois, et depuis, plusieurs tentatives ont été faites par le gouvernement du Manitoba, et quelques-unes par le gouvernement fédéral pour le faire construire.

Plusieurs plans ont été proposés par le gouvernement pour permettre à la compagnie de lancer son projet. Une fois, on a offert une gratification de \$1,000,000 ; une autre fois, on offrait de garantir un intérêt de 5 pour 100 sur \$4,500,000.

Toutes ces subventions offertes, en différentes occasions, par le gouvernement du Manitoba, sont devenues périmées par la simple expiration des délais. La plus récente, je crois, consistait en une gratification de \$750,000. Je dois dire que dans toutes ces offres de subventions, aucune n'était payable avant que le chemin fût construit et en exploitation de Winnipeg à la Baie d'Hudson.

Le pays traversé par ce chemin de fer, sur une distance d'environ 700 milles, n'est pas de nature à fournir beaucoup de trafic, et c'est pour cette raison que le gouvernement du Manitoba a toujours mis comme condition qu'aucune partie des subventions offertes, ne serait payable avant que le chemin fût complètement terminé jusqu'à la baie.

Le gouvernement du Canada est venu plus ou moins en aide à cette compagnie. D'abord, peu de temps après l'obtention de la charte, il donna à la compagnie une subvention en terres de 6,400 acres par mille, pour la partie du chemin située dans la province du Manitoba, et de 12,800 acres par mille pour la partie en dehors de la province. Et encore, en 1891, je crois, le parlement accorda une autre subvention. Il fut proposé de payer à la compagnie \$80,000 par année pendant 20 ans, à partir de la construction de 250 milles de chemin. Mais à propos de cette dernière proposition, il fut clairement expliqué par l'honorable M. Dewdney, ministre de l'Intérieur à cette époque, que le gouvernement ne donnait pas cela comme une subvention au chemin de fer de la baie d'Hudson, mais comme une gratification à un chemin de fer de colonisation, allant de Winnipeg jusqu'à 250 milles dans la direction du nord.

On peut voir par les *Débats* que M. Dewdney parlant au nom du gouvernement, a été très explicite sur ce point, et qu'il a refusé, en tant que la gratification était concernée, d'approuver le projet d'un chemin de fer à la baie d'Hudson. Quoi qu'il en soit, toutes ces offres n'ont pas réussi à faire construire le chemin, si ce n'est les 40 milles dont je vais parler dans un instant. Une fois encore, avant la session de 1895, le gouvernement passa un arrêté ministériel offrant une subvention de \$2,500,000 à la compagnie pour la construction de ces 250 milles de chemin, ou \$10,000 par mille, à la condition qu'il prendrait comme garantie cette autre subvention de \$80,000 par année pendant 20 ans, ainsi que la subvention en terres, je crois.

Cet arrêté ministériel a été passé conformément à cette vilaine habitude du gouvernement actuel de passer des arrêtés du conseil sans aucune autorité, afin de lier le parlement. Le parlement devrait protester contre un pareil état de choses ; le gouverneur général en conseil n'a aucun droit de passer de pareils ordres ; il n'a pas le droit d'accorder des sub-

M. MARTIN.

ventions aux compagnies de chemins de fer. Tout le monde sait cela. Et pourquoi cet arrêté ministériel a-t-il été passé ? Afin que l'honneur du gouvernement fût engagé et que lorsque la question viendrait devant le parlement, ce dernier fût obligé de ratifier la promesse, à moins de donner un vote de non confiance dans le gouvernement.

Cela est arrivé plusieurs fois. Des subventions en terres ayant été accordées à la compagnie par arrêté du conseil, sans aucune autorité, la question vint ensuite devant le parlement, mais dans de bien malheureuses circonstances. Le gouvernement comptait alors une majorité de 60 à 70, qui est aujourd'hui réduite à 11, et cette majorité, qui formait une partie considérable de la Chambre, était obligée de ratifier la subvention à moins d'être prête à changer d'allégeance politique, à renverser le gouvernement et l'obliger à annuler son arrêté. D'autres circonstances encore se rattachent à ce décret ministériel ; à l'époque où il a été passé, le gouvernement venait de décider de dissoudre les Chambres et de faire des élections. Son but était d'influencer l'électorat. Mais, M. l'Orateur, malgré cette promesse, malgré cet arrêté ministériel, il y eut une session régulière en 1895 et le gouvernement ne fit rien pour légaliser cette promesse. On n'a jamais expliqué à la Chambre pourquoi le gouvernement n'a pas pris les moyens durant toute cette session, de donner force de loi à cet arrêté ministériel. Cependant, vers la fin de la session, le gouvernement proposa un bill concernant le chemin de fer de la Baie d'Hudson. Mais ce bill, au lieu de recommander un bonus de \$2,500,000, proposait de partager la subvention accordée en 1891, en deux parts de \$40,000 par année chacune, pendant 20 ans ; de manière à donner à la compagnie \$40,000 pendant 20 ans quand elle aurait construit 125 milles de chemin, et encore \$40,000 pendant 20 ans, quand elle aurait construit les autres 125 milles. Mais le bill contenait cette condition étrange que le gouvernement se réservait le droit d'enlever la subvention à la Compagnie de chemin de fer de la Baie d'Hudson, et de le donner à toute compagnie qui construirait un chemin jusqu'au lac Dauphin, dans le Manitoba.

Cela fut interprété par la population du Manitoba comme une preuve que le gouvernement n'avait pas l'intention de subventionner davantage un chemin allant à la baie d'Hudson, puisqu'il se réservait le droit de donner la subvention à toute autre compagnie, n'ayant rien à faire avec la baie d'Hudson, mais qui construirait simplement un chemin de colonisation, pour ouvrir un district important de la province, celui du lac Dauphin, où il y a déjà beaucoup de colons, et où il n'y a pas encore de chemin de fer.

L'établissement du lac Dauphin est à 70 milles de la ligne Manitoba et Nord-Ouest, et le besoin d'un chemin de fer se fait vivement sentir, et il serait grandement à désirer que le gouvernement vint en aide à ces colons.

Mais c'est une question toute différente de prendre la subvention accordée à la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson, pour la donner à un chemin de cette nature, parce que le premier donnerait au Manitoba et au Nord-Ouest, un débouché, par la baie d'Hudson, et que cette question est de la plus grande importance.

La Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson, n'a jamais construit aucune partie du chemin. Ce que je viens de dire n'est pas tout à

fait exact, parce qu'en 1886, elle en a construit 40 milles, partant de Winnipeg et allant vers le nord. Je regrette d'avoir à dire, cependant, que ces 40 milles ont été construits dans des circonstances qui n'étaient pas de nature à aider la compagnie à trouver les capitaux nécessaires pour construire le chemin jusqu'à la baie, parce que les rails d'acier pour ces 40 milles ont été achetés d'une maison anglaise et n'ont jamais été payés; et tous les efforts tentés par la compagnie pour lancer l'entreprise sur le marché de Londres, ont échoué, grâce à ce fait qui était connu de toutes les institutions financières, et qui était considéré comme un vol éhonté. Ces rails ont été obtenus sous de faux prétextes, ils ont été employés à la construction du chemin, où ils rouillent depuis, mais la malheureuse maison qui les a vendus n'a jamais touché un sou. Non seulement cela, mais les entrepreneurs....

M. l'ORATEUR : J'ai écouté patiemment l'honorable député parler du chemin de fer de la baie d'Hudson. J'aimerais à savoir comment il peut établir que ce qu'il dit se rapporte à la motion demandant que la Chambre se forme en comité sur le bill concernant la Compagnie de canaux et de navigation de la baie d'Hudson.

M. MARTIN : Le rapport entre les deux projets est celui-ci : Je veux faire voir l'importance d'une voie de communication avec la baie d'Hudson, et pour cela, je refais l'histoire de tout ce qui a été tenté pour ce chemin de fer. Je sais que dans le moment, il s'agit d'un canal, mais le but est le même; dans les deux cas, il s'agit de trouver un débouché à la baie d'Hudson, pour transporter en Europe les produits du Manitoba et du Nord-Ouest.

M. l'ORATEUR : Je ne vois pas le rapport qu'il y a entre le chemin de fer de la baie d'Hudson et la construction de ce canal, à moins que l'honorable député ne veuille prétendre que l'adoption de ce bill retardera la construction du chemin de fer.

M. MARTIN : Je parle en faveur du bill que je désirerais voir adopter, et comme un argument en faveur de son adoption, je signale le fait que la population désire un débouché par la baie d'Hudson; pour cela, je rappelle tout ce qui a été fait par le passé et toutes les subventions qui ont été accordées, et je démontre que le Manitoba lui-même a déjà engagé \$256,000 dans cette entreprise. Pour moi, les deux entreprises n'en font qu'une. Peu importe que nous ayons un chemin de fer ou un canal, pourvu que la population puisse expédier ses produits par la baie d'Hudson.

Il est probable que si la compagnie du chemin de fer avait agi honnêtement, elle aurait réussi à trouver en Europe les capitaux nécessaires à la construction du chemin; mais, malheureusement, les 40 milles dont j'ai parlé ont été construits dans des circonstances qui ont nui au crédit de la compagnie, et je suis convaincu que c'est cela qui l'a empêchée de placer ses obligations, en dépit des subventions considérables votées par le gouvernement canadien et la province du Manitoba.

Il y a cet autre fait que les rails qui ont servi à la construction de ces 40 milles n'ont pas été payés, que les constructeurs, Mann, Holt et Cie, ont obtenu contre la compagnie un jugement très élevé

pour des travaux de nivellement et autres. Pour la construction de ces 40 milles, la province a payé \$6,400 par mille, et le chemin n'a jamais été complété, et n'a pas coûté, y compris les rails, plus de \$6,400 par mille. On n'a fait ni clôture, ni ballastage; on a simplement remué le sol pour y mettre les traverses; je crois que le chemin n'a pas même été recouvert. Mais en dépit de ces \$256,000 payées par la province, soit \$6,400 par mille, en obligations portant 5 pour 100 d'intérêt, les constructeurs ont obtenu un jugement pour une somme considérable contre la compagnie, les manufacturiers des rails d'acier n'ont jamais été payés, et, naturellement, le chemin n'a jamais été en exploitation.

On me dit que les colons ont enlevé les traverses pour en faire du bois de chauffage; j'ignore s'ils ont aussi pris les rails d'acier, mais le chemin est complètement abandonné, et tout ce qui a été fait est perdu. Si l'on voulait exploiter ces 40 milles, il faudrait dépenser une somme considérable pour remettre le chemin en ordre.

Pour toutes ces raisons, il serait à souhaiter que, si la construction d'un canal est possible, il fût construit, et dès le début, mon opinion a été que personne ne devrait faire d'opposition à la compagnie qui voudrait entreprendre de construire un canal entre le lac Winnipeg et la baie d'Hudson.

La compagnie elle-même a donné des détails plus ou moins complets sur la possibilité de l'entreprise et avec votre permission, M. l'Orateur, je vais citer quelques-uns des arguments qu'elle donne en faveur du projet. La circulaire qu'elle a fait distribuer dit :

J'aurais dû ajouter qu'en plus des compagnies de chemins de fer projetés pour atteindre la baie, une nouvelle compagnie demande une charte pour construire un canal allant de Winnipeg à la baie d'Hudson, par la rivière Nelson, ou plutôt par la rivière Rouge et la rivière Hayes, qui est parallèle à la rivière Nelson, mais 100 milles plus au sud. Le tracé de ce canal a été exploré l'an dernier par des ingénieurs pratiques. Depuis cent ans, les trappeurs de la baie d'Hudson ont fait ce trajet en bateaux, et par conséquent, le projet est intéressant et parfaitement réalisable à peu de frais. Comme je crois que c'est la première fois qu'il est mis devant le public, je vais citer le rapport des ingénieurs qui ont inspecté le tracé, l'an dernier :

“L'idée de relier Winnipeg à la baie d'Hudson, en améliorant les cours d'eaux existants, n'est ni nouvelle, ni chimérique. La rivière Rouge, au nord, qui coule pendant 600 milles, à partir du sud de la frontière internationale, jusqu'à son embouchure nord, dans le lac Winnipeg, offre, avec le lac, un parcours navigable de près de 1,000 milles, interrompu seulement par les rapides de la rivière Rouge, une interruption d'environ dix milles en tout. La rivière Nelson ou rivière de la Mer, comme on appelle la branche nord, est navigable, sur un autre parcours de 33½ milles, à partir de cet endroit, jusqu'à la baie d'Hudson; dans la direction nord-est, il existe des cours d'eau navigables, sur un parcours de 320 milles, interrompu seulement par des obstacles qui peuvent être surmontés et qui, réunis, ne forment pas plus qu'une distance de 50 milles. Les voies existantes sont à la fois larges et profondes et les berges sont suffisamment élevées pour permettre de donner plus de profondeur au moyen d'écluses, où il en sera nécessaire pour obvier à la différence de niveau, là où il y a des rapides. Pour le présent, l'intention n'est pas de donner une profondeur dépassant 7 pieds, puisque cela est suffisant pour des bateaux d'une capacité de 500 tonnes, comme ceux qu'on a construits récem-

ment à Cleveland, pour le trafic des lacs d'en haut et le canal Erié.

Ces barges sont de la forme des bateaux plats et sont représentés comme tirant 5 pieds et 6 pouces d'eau lorsqu'elles sont chargées.

Le canal sera exclusivement une route publique sur laquelle tous les vaisseaux auront le droit de naviguer. Les péages imposés seront réglés par le gouvernement et proportionnés à son coût et à sa capacité. Aucune combinaison ne pourra contrôler le prix du transport sur le parcours du canal, le prix devant dépendre des propriétaires de vaisseaux et être réglé entièrement d'après le nombre de bateaux qui feront concurrence au trafic. Différemment d'un chemin de fer, toutefois, le canal ne pourra être exploité exclusivement pour le bénéfice des actionnaires, et il sera entièrement une route publique. Non seulement ce canal sera par lui-même un facteur d'une immense importance dans le commerce de transport, puisqu'il transporterait les marchandises au prix le plus bas; mais son existence exercera une influence immédiate et prépondérante sur les tarifs de chemins de fer, puisque ces tarifs auront à supporter la comparaison avec le tarif des péages du nouveau canal.

Les canaux ne font pas disparaître la nécessité des chemins de fer, mais le contraire est la vérité, comme la chose se voit aux Etats-Unis et en Europe dans un grand nombre de cas, où des canaux ont été tout d'abord creusés, des chemins de fer ont été construits parallèlement pour faire concurrence au trafic créé par ces canaux.

On peut dire même que les canaux vont naître les chemins de fer au lieu de faire cesser leur utilité.

Voici la route décrite par le rapport : "

" Depuis plus de 100 ans, le trafic de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, entre Norway House et Factorerie d'York a été fait sur des bateaux à fond plat pouvant transporter un chargement de quatre ou cinq tonnes et pourvus d'un équipage de neuf hommes. Ces bateaux tirent 3 pieds et 10 pouces ou 3 pieds et 6 pouces d'eau avec leur chargement, et sont pourvus de mâts et de voiles carrées comme celles de chalands, ainsi que de rames.

Lorsqu'ils remontent un courant rapide, une cordelle attachée au bateau est tirée par quatre hommes marchant sur le rivage, tandis que le reste de l'équipage tire de son côté, ou opère avec des perches. Ces petits vaisseaux portent, dans la localité, le nom de bateaux de York. Après avoir quitté la rivière de la Mer, à trois milles, environ, en bas des chûtes de la rivière de la Mer, et après être descendu sur des bateaux qu'il faut décharger et haler lorsqu'on rencontre un courant contraire, on pénètre dans une petite rivière qui est un débouché de Hare lake, et que l'on suit sur un parcours d'environ 30 milles, dans une direction est, jusqu'à ce que le cours d'eau se termine abruptement, à la hauteur des terres, endroit connu dans la localité sous le nom de portage de Pierre Peinte. La rivière, à cet endroit, a 29 verges de large, et un point de partage de six eaux de 4 pieds environ, à mi-chemin entre son chenal oriental et son chenal occidental.

C'est un fait curieux à constater que celui de l'existence de ce cours d'eau, ayant un chenal large et profond sur chacun de ces côtés, et sur lequel aucune remarque n'a encore été faite, bien qu'il présente le singulier phénomène de deux rivières complètement distinctes, ayant un courant à l'est et un courant à l'ouest, sans que ni l'un, ni l'autre, ne paraissent avoir aucune raison d'existence, les deux paraissant n'être le produit d'aucun drainage des terres, et les sources de ces deux rivières ayant, en réalité, le même niveau. Le chenal occidental de l'Echiamish (ce qui signifie dans l'idiome des Cris : " la rivière qui coule dans les deux sens " s'élargit et se retrécit alternativement sur divers points, comprenant une étendue de 20 milles, jusqu'au Portage Robinson qui a trois quarts de mille de large, et sa chute est de 45 pieds, environ, jusqu'au lac Franklin.

De là, il passe par une gorge étroite et rocheuse dont les côtés forment un mur de 70 à 80 pieds de hauteur. Ce chenal a plusieurs rapides à travers le lac du Pin et le lac Ventoux et poursuit son cours jusqu'au chenal qui conduit au lac Oxford. Ce chenal a sur ce dernier lac quatre rapides, et une chute de cinq pieds en interrompant le cours. De là, la route se continue par les lacs Oxford et Black et la rivière à la Truite jusqu'au lac Genou. De là, elle passe par la Jack River où il y a cinq rapides; puis, par le lac Marécageux, la rivière du Coteau, la rivière à l'Acier et la rivière Haze, jusqu'à Factorerie d'York. En descendant, le halage du bateau est nécessaire sur trois portages, savoir : à la Pierre Peinte, parcours, 29 verges; au portage Robinson, parcours, 1,315 verges, et à la rivière à la Truite, parcours, 24 verges. En remontant le cours, il y a 21 portages, ou endroits de halage, où les bateaux peuvent être conduits avec la moitié de leur chargement,

M. MARTIN.

L'un de ces portages a 40 verges et doit être fait à l'île au Portage.

La distance par cette route à partir du lac Winnipeg jusqu'à la Factorerie, d'York est représentée par M. Thompson comme étant de 372 milles.

Voilà la route par où passerait le canal projeté. Je vais maintenant donner les distances à parcourir par ce canal, à partir de Winnipeg jusqu'à la baie d'Hudson. Ces distances sont approximativement comme suit :

De Winnipeg (ville) jusqu'au pied des rapides Milles. Saint-André.....	16
Tête de la navigation de la rivière Rouge jusqu'au lac Winnipeg.....	26
Embouchure de la rivière Rouge jusqu'à Werren's Landing (lac Winnipeg).....	270
Warren's Landing jusqu'à Norway-House.....	234
Norway House jusqu'au Portage d'Hiver (rivière de la Mer).....	15
Portage d'Hiver jusqu'au lac Molson.....	12
Lac Molson jusqu'à l'anse de la rivière à l'Eau-Blanche.....	22
Rivière à l'Eau-Blanche.....	12
Lacs Echiamish et Robinson jusqu'au Portage.....	12
Portage Robinson.....	3
Lac Franklin jusqu'au Portage.....	12
Portage entre le lac Franklin et le lac Max.....	11
Lac Max jusqu'au lac des Pins.....	12
Lac des Pins et le chenal jusqu'au lac Ventoux.....	10
Lac Ventoux et le chenal jusqu'au lac Oxford.....	12
Lac Oxford et baie de Jackson.....	24
Baie de Jackson jusqu'au lac Genou et Portage (3).....	8
Lac Genou.....	40
Jack River.....	10
Lac Marécageux.....	10
Rivière du Coteau jusqu'à la Roche.....	26
La Roche jusqu'à la Factorerie d'York.....	109

Ce qui forme un total de 681½ milles, dont les 100 derniers milles sont navigables pour des bateaux tirant 7 pieds d'eau.

Les étendues d'eau navigables, sans améliorations, pour les bateaux et steamers du canal, d'un léger tirant d'eau, sont approximativement comme suit :

	Milles.
Tête de la navigation de la rivière Rouge jusqu'à Portage d'Hiver sur la rivière de la Mer.....	334½
Chenal de Masketabaan, lac de Molson et rivière à l'Eau Blanche jusqu'à la Chûte.....	36
Rivière à l'Eau Blanche, rivière Echiamish et lacs de Robinson jusqu'au Portage.....	24
Lac Franklin jusqu'au Portage lac Max.....	12
Lac Max, lacs du Pin et Ventoux, et les chenaux intermédiaires jusqu'aux premiers rapides sur la rivière Winnipinapis.....	27
Lac Oxford et baie de Jackson.....	24
Lac Genou.....	40
Lac Marécageux.....	10
La Roche jusqu'à la Factorerie d'York.....	109

Ce qui forme un total de 616½ milles.

Les distances qui ont besoin d'être améliorées sont comme suit :—

	Milles.
Coupe de roche, à la hauteur des terres; aux chûtes de la rivière à l'Eau Blanche; au Portage Robinson; au Portage du lac Max; à la rivière Winnipinapis (deux coupes); au Portage de la Mission (3 coupes).....	4½
Dragage, sable et marécage, à Winter Portage Bay; à Musketaboon; à Portage Robinson; à la rivière du Pin; au ruisseau de la Mission, au ruisseau du lac Genou et à trois autres points.....	14
Améliorations au moyen de barrages, à la rivière Rouge; à la rivière Jack et sur d'autres points.....	46½

Ce qui forme un total de 51 milles, sur toute cette distance, où des améliorations sont nécessaires pour rendre la route navigable à partir de la ville de Winnipeg jusqu'à la baie d'Hudson. Je ne crois pas que ces 51 milles aient tous besoin d'être canalisés. Cette longueur comprend tous les points où il y a des obstructions à enlever, telles que bancs de sable et cailloux. Cette route, naturellement, ouvrirait une région entièrement nouvelle.

Ce que je voudrais, c'est que l'on envoyât un vaisseau, monté par des hommes du Nord-Ouest, intéressés à connaître la vérité, et non pas des hommes qui, peut-être, ne veulent pas voir ouvrir la baie d'Hudson au commerce, pour s'assurer de la navigabilité de cette baie, et nous obtiendrions plus de renseignements par ce moyen. Je lirai maintenant un extrait du témoignage de James Ward, à l'appui des autres autorités déjà citées.

Cette partie de la circulaire se rapporte à la navigabilité de la baie d'Hudson, qui, comme je l'ai déjà dit, est la condition *sine qua non*, sans laquelle il serait inutile de construire un chemin de fer, ou de construire un canal. A moins que l'on ne prouve, en effet, que la baie d'Hudson soit navigable pendant une partie de l'année assez longue pour que l'entreprise soit un succès au point de vue commercial, il ne serait guère utile de s'adresser aux capitalistes anglais pour les inviter à placer leur argent, soit dans une entreprise de chemin de fer, soit dans une entreprise de canalisation.

Voici à ce sujet le témoignage de James Ward :

Je quittai Stromness, le 6 juillet 1882, sur le vaisseau de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, le *Prince of Wales*. J'atteignis la Factorerie d'York dans l'espace de cinq semaines et trois jours. Il me fallut 19 jours pour atteindre l'île de la Résolution, à l'entrée orientale du détroit d'Hudson. La traversée du détroit dura 17 jours, vu le temps calme et les glaces flottantes. Un voilier ne peut se frayer un chemin à travers les glaces sans être poussé par un bon vent. Nous n'aurions pas perdu deux heures si nous avions eu un steamer. Lorsque nous avons atteint l'entrée orientale du détroit, nous avons rencontré cinq bateaux baleiniers des Etats-Unis. Ils ont pris le côté sud de détroit, tandis que nous avons pris le côté nord. Ils ont traversé le détroit dans trois jours, environ, et n'ont rencontré aucune glace. Notre voyage fut exceptionnel. Le capitaine Hurd qui commandait le vaisseau, me dit que c'était son 46e voyage, et qu'il n'avait pas encore vu autant de glace dans le détroit. Après avoir atteint l'île Mansfield, à l'extrémité occidentale du détroit, il ne nous fallut que trois jours pour atteindre la Factorerie d'York où nous arrivâmes, le 12 août. La baie d'Hudson se trouvait alors entièrement libre de glace et aussi unie qu'un miroir. J'ai souvent entendu dire par d'anciens employés de la Compagnie de la Baie-d'Hudson que cette baie était libre de glace vers le 1er juin. La glace commence à se former sur le rivage vers le 1er novembre; mais la baie et le détroit sont ouverts durant toute l'année. Les vaisseaux de la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'ont pas besoin de prendre la mer avant le mois de juillet, parce qu'ils veulent, dans leur voyage de retour, emporter avec eux des cargaisons de fourrures de la Factorerie d'York, fourrures emmagasinées à différents endroits du Nord-Ouest, et si ces vaisseaux arrivaient dans la baie avant le mois d'août, ces lots de fourrures ne seraient pas prêts à leur être livrés. Je désire exprimer ma ferme conviction que la baie d'Hudson est navigable. Nous n'avons pas rencontré de glace sur tout le parcours du détroit. La plus grande quantité de glace a été rencontrée à partir de l'île de la Résolution jusqu'à l'île de Wegg. Nous en avons peu rencontré, ensuite. Pour ce qui regarde le meilleur chenal à choisir, personne ne peut le dire. Tout dépend du vent. Si le vent vient du nord, le côté nord du détroit est le meilleur; mais si le vent vient du sud, le côté sud du détroit est préférable.

Je crois devoir déclarer que pendant les 17 jours que nous avons passés dans le détroit, la glace ne nous a pas retardés, pendant tout ce temps. Lorsque nous avons abordé à l'île de la Résolution, nous avions le vent contre nous, nous avons lutté contre le vent qui nous a éloignés jusqu'à ce que nous ayons perdu de vue cette île; mais le retour de la marée nous a ramenés jusqu'à l'île. Le courant dans le détroit est très fort; mais il n'est difficile à refouler que lorsque le vent est de son côté. Je suis surpris de voir que l'on puisse douter de la navigabilité de la baie ou du détroit en conséquence de la glace. Tous ceux qui ont visité la baie d'Hudson croient à sa navigabilité. L'île Mansfield serait un bon endroit pour ériger un phare et établir une station. Il y a sur cette île un petit lac dont l'eau est potable.

Le jour qui précéda notre atterrissage, nous naviguions à travers des bancs de baleines blanches. Elles étaient si nombreuses que nous les voyions tourner devant la proue du vaisseau. Toute la glace que nous avons rencontrée dans le détroit se composait de monceaux si désagrégés qu'ils se brisaient au contact du navire. Je crois que l'on rencontre plus de glace dans le détroit en juillet et août qu'en mai et juin.

Je me trouvais dans la baie de Franklin en Août 1865, et je rencontrai un parti d'esquimaux qui était venu du golfe de Boothia en canots et bateaux. La glace s'était dirigée vers le sud un mois, environ, avant qu'ils pussent voyager par eau.

JAMES WARD.

Note.—Le golfe de Boothia se décharge par les détroits Fury et Hecla (à 70° de latitude nord) dans le chenal de Fox, et de là par le détroit d'Hudson.

Puis la brochure continue.

La raison pour laquelle les vaisseaux de la baie d'Hudson sont toujours partis à une date avancée de la saison, c'est parce qu'ils n'ont aucun intérêt à partir plus tôt, ayant à prendre, pour leur voyage de retour, des chargements de fourrures apportées sur la côte. Ils sont obligés d'attendre que les rivières et les lacs soient ouverts pour recevoir ces fourrures. J'ai donné le témoignage d'un seul homme. Je pourrais amonceler d'autres preuves de même nature, qui démontrent des plus clairement à tous ceux qui voudraient ouvrir une route, qu'elle est praticable pendant une période de l'année beaucoup plus longue que nous portons à le croire les rapports officiels publiés par le gouvernement. Ces rapports se contredisent eux-mêmes. Ceux du capitaine Gordon sur son premier voyage, étaient beaucoup plus favorables que ces rapports sur son second voyage, et il semblerait que ces derniers rapports aient été fait expressément pour contrebalancer l'effet qu'aurait pu produire le premier voyage. Nous avons besoin de plus de renseignements sur les pêcheries de la baie d'Hudson, parce que nous serions heureux de fournir aux pêcheurs de cette baie leur approvisionnement de farine et de viande en échange de leur poisson. C'est ainsi que se développe le commerce, et que des avantages réciproques en découlent. Si ce canal est praticable, il ouvrira un nouveau champ à l'activité des hommes d'affaires, parce que cette route traverserait des régions qui peuvent être riches en minéraux, et qui ne pourront être exploitées que lorsqu'une communication par eau avec la mer sera établie. Ce canal pourrait devenir la route par où la Nouvelle-Ecosse expédierait son charbon jusqu'au centre du continent, où jusqu'à Winnipeg. Or, les honorables membres de la Chambre savent très bien que le coût du transport par eau est à peu près un cinquième de celui fait par chemin de fer, et, en servant au transport du fret pesant, ce canal deviendrait un facteur très important dans le développement du Nord-Ouest. Si les choses arrivaient ainsi, le prix du transport du charbon de la Nouvelle-Ecosse deviendrait le plus bas possible, et ce charbon pourrait faire concurrence à celui des Etats-Unis et de l'Ouest. Or, la concurrence est ce qui donne la vie à tout pays. Nous vendons tout ce que nous produisons à des prix fixés par la concurrence et cela, principalement sur le marché anglais—et nous voulons aussi acheter à des prix réduits par la concurrence. Lorsque nous pourrions vendre et acheter dans ces conditions, nous pourrions nous considérer, au point de vue de la grandeur et de la force nationale, comme étant sur le même pied que les peuples les plus progressistes de ce siècle.

Puis, la circulaire représente la quantité de grain qui est exportée comme un autre fait qui prouve la nécessité d'avoir quelque autre débouché que celui que nous avons déjà par la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou des chemins de fer des Etats-Unis, ou des grands lacs.

La circulaire dit :

Le nombre de boisseaux de blé livrés aux éleveurs, à Fort-William, a été, selon les renseignements fournis par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, comme suit :

Année.	Wagons.
1889	4,348
1890	3,604
1891	8,565
1892	12,430
1893	12,448
1894	16,055

Le chargement de chaque wagon peut être estimé à 600 boisseaux, et tout ce grain est inspecté.

Nous n'avons pas ici les chiffres pour l'année 1895; mais je n'hésite aucunement à dire que l'exportation de blé de cette année a doublé celle de 1894.

En 1894, le chemin de fer Canadien du Pacifique a transporté 6,055 wagons de blé.

Et la circulaire dit encore :

De sorte que, de 1888 jusqu'à 1894, la quantité de grain qui a été reçue dans l'élevateur de Fort-William, et qui n'est qu'une partie du grain produit dans l'ouest—une autre partie prenant la route de Duluth et une bien plus

grande partie étant transformée en farine—s'est accrue de 4,000,000 à 11,000,000 de boisseaux. Le nombre de boisseaux de blé tirés de l'élevateur de Fort-William et embarqués sur des vaisseaux, a été comme suit :

Année.	Boisseaux.
1887	1,980,653
1888	4,183,215
1889	3,191,702
1890	2,267,165
1891	4,914,328
1892	6,628,055
1893	8,197,971
1894	11,161,596

Le rapport de la chambre de commerce de Winnipeg donne l'état suivant des exportations de 1886 à 1894 :—

	Blé (y compris la farine).	Boisseaux.
Récolte (1886)	4,000,000
do (1887)	10,500,000
do (1888)	4,000,000
do (1889)	4,500,000
do (1890)	11,500,000
do (1891)	14,000,000
do (1892)	14,000,000
do (1893)	12,000,000
do (1894)	15,000,000

Sur la récolte de blé de 1894, on a exporté du Manitoba en grain et en farine 15,150,000 de boisseaux, dont 11,480,000 boisseaux ont été expédiés par voie de Buffalo.

Sur la récolte de 1895, jusqu'au 1er décembre, sur 8,183,175 boisseaux exportés, 4,862,000 de boisseaux ont été expédiés par la voie de Buffalo, et 3,321,175 boisseaux ont été expédiés aux moulins de Kéwatin et de l'Ontario.

On peut voir par ces chiffres que le Canada ne tire avantage que du transport par chemin de fer sur un parcours très limité, et ne profite pas du trafic des lacs, vu que, en vertu des lois des Etats-Unis, concernant le cabotage, le grain à destination de Buffalo doit être transporté sous le pavillon des Etats-Unis.

Quant à la récolte de 1895, un marchand de grain éminent dit que l'estimation faite par la province du Manitoba est trop faible; que ses acheteurs lui ont assuré que la récolte de blé, en 1895, au Manitoba, a été de 40,000,000 de boisseaux; celle de l'avoine, de 25,000,000 de boisseaux, celle de l'orge, de 6,000,000 de boisseaux; celle d'autres grains et de graine de lin, de 2,000,000 de boisseaux, soit un total de 75,000,000 de boisseaux, et que, si l'on y ajoute la récolte de grains des Territoires du Nord-Ouest, on arrive à un total de 79 à 80 millions de boisseaux. Ce marchand considère même cette estimation comme modérée, le total, d'après lui, sera plutôt augmenté que diminué par les derniers rapports.

De cette récolte, 8,000,000 de boisseaux, environ, ont été transportés par le chemin de fer Canadien du Pacifique, et 2,000,000 de boisseaux se trouvent dans ses éleveurs, tandis que 6,000,000 de boisseaux environ se trouvent emmagasinés dans d'autres éleveurs; 4,000,000 de boisseaux ont été transportés par d'autres chemins de fer. On aurait donc disposé de 20,000,000 de boisseaux de la récolte de 1895, ce qui laisserait encore la moitié de la récolte de blé entre les mains des cultivateurs, et ceux-ci n'ont aucune perspective de pouvoir en disposer immédiatement, et ils ne peuvent pas, non plus, vendre leurs grosses céréales.

La brochure continue :

Voilà à peu près le véritable état de choses pour ce qui regarde la récolte de cette année. Cet exposé indique aussi la quantité considérable de grain qui a été transportée par une autre voie que par la route canadienne. Par suite du fait que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a réduit de cinq centins par boisseau son tarif d'entier parcours sur sa voie ferrée, de Fort William à Montréal, nous avons eu pendant l'hiver un trafic considérable qui a augmenté considérablement les exportations du Canada, pendant les mois de janvier et de février, exportations qui ont dépassé celles des mois correspondants de l'année dernière. La réduction de cinq centins a permis aux possesseurs de grains du Nord-Ouest de faire leurs expéditions par la voie ferrée, tandis que si l'ancien tarif avait été maintenu, les producteurs de l'ouest n'auraient pu se servir avantageusement de cette voie. Ce fait vous montre ce que peut produire la concur-

M. MARTIN.

rence. Elle augmente considérablement le trafic du chemin de fer pendant les mois de janvier et février, comparé avec celui des mois correspondants de l'année dernière. Si cette réduction de tarif s'étendait à tout le réseau de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, cette compagnie constaterait que l'augmentation de son trafic serait plus que compenser la réduction.

Voici un rapport de la chambre de commerce que je tiens à lire. Il s'accorde avec ce que je viens d'exposer relativement à l'exportation de la récolte :

En 1886, l'exportation a été de 4,000,000 de boisseaux; en 1887, de 10,000,000 de boisseaux; en 1888, de 4,000,000 de boisseaux; en 1889, de 4,500,000 de boisseaux, et ainsi de suite, et en 1894, elle a été de 15,000,000 de boisseaux.

Ces chiffres indiquent la différence de quantité entre les exportations de chaque année.

Je voudrais maintenant signaler aux honorables membres de cette Chambre les difficultés causées par le climat et contre lesquelles il faut lutter comme nous avons à lutter contre les difficultés de transport qui existent dans l'ouest. Je ne suis pas un de ceux qui prétendent que nous devrions taire ces difficultés, vu que, en les publiant, on pourrait détourner du Nord-Ouest canadien les immigrants. Les colons qui arrivent dans le Nord-Ouest avec la connaissance de la vérité, sont plus disposés à rester avec nous que s'ils avaient été induits à venir ici par de fausses promesses, ou en leur cachant le véritable état de choses. Je ne veux donc pas que l'on puisse être sous l'impression que nous n'avons pas à lutter contre certaines difficultés; mais ces difficultés pourraient être écartées, naturellement, par un changement de politique et en favorisant la concurrence. Il y a des difficultés qui dépendent de notre propre volonté; tandis qu'il y en a d'autres que nous ne pouvons surmonter, qui dépendent du climat et de la Providence.

Je tiens à démontrer qu'il est nécessaire de réduire le tarif des chemins de fer et de favoriser la concurrence. Je veux faire voir aussi que nous avons à surmonter certaines difficultés qui dépendent du climat et d'autres difficultés causées par le monopole. Je veux démontrer qu'en ouvrant la route de la baie d'Hudson, on ne devrait pas être jaloux de cette route, puisque la plus grande partie de notre grain est aujourd'hui exportée par la voie de New-York, au lieu de l'être par la baie d'Hudson. Je voudrais aussi faire disparaître de l'esprit des honorables membres de cette Chambre l'idée que les intérêts existants auraient à souffrir du fait que le commerce de grain actuel prendrait la route de la baie d'Hudson.

Je ne crois pas que les honorables membres de cette Chambre soient encore prêts à appuyer le projet de route de la baie d'Hudson, au point de voter pour une motion qui déclarerait que, dans l'opinion de cette Chambre, il serait opportun de développer les ressources de la baie d'Hudson.

Je ne m'entendrai pas sur le sujet de la classification ou du transport du grain de Fort William, ou de son expédition par Buffalo. Du reste, pour ce qui regarde la navigation, ou la route par eau, j'ai dit tout ce qu'il me fallait dire sur la question que j'ai exposée au gouvernement.

Ce que je viens de lire fait voir la nature du projet qui est proposé par les promoteurs du présent bill, dans lequel ils demandent l'autorisation de construire un canal et d'améliorer les cours d'eau à partir du lac Winnipeg jusqu'à la baie d'Hudson. Ce projet est des plus importants, s'il est vrai qu'il n'y a que 51 milles de canal à construire pour ouvrir cette route de communication par eau. Comme je l'ai dit, je suis en faveur de cette partie du bill qui accorde à une corporation privée le droit de canaliser et d'améliorer les cours d'eau déjà mentionnés, bien que, probablement, les promoteurs de ce projet ne soient pas capables de prélever les fonds nécessaires pour exécuter les travaux qu'ils se chargent d'exécuter, à moins qu'ils ne puissent convaincre des capitalistes que la baie d'Hudson et les détroits de cette baie soient navigables.

On a insisté beaucoup, déjà, sur une objection qu'il y a contre tout projet de route par la baie d'Hudson, et cette objection est autant contre un canal que contre un chemin de fer, et elle s'appuie sur le fait que, en admettant même que la baie d'Hudson et ses détroits soient navigables pendant

une période assez longue de l'année, il n'est pas possible, comme la chose est admise, d'exporter le grain pendant l'année de la récolte. Toutefois, dans le Manitoba, comme je l'ai dit, il arrive souvent qu'une très grande partie du grain n'est pas exportée la même année que sa récolte, bien que les cultivateurs et les marchands de grains soient toujours en état de l'exporter la même année, s'ils le jugent à propos. Mais si le grain était exporté par la route de la baie d'Hudson, il n'y aurait pas d'option à faire. Il faudrait que le grain fût emmagasiné dans des éleveurs, soit près du lieu de sa production, soit à Fort Nelson, soit à tout autre port où le canal projeté aboutirait. Il faudrait, par suite, construire à grands frais des éleveurs capables de recevoir les immenses quantités de blé expédiées. On a dit, en outre, et c'est un point que les promoteurs auraient à discuter avec les capitalistes, que beaucoup de raisons s'opposent à ce que le blé, reste emmagasiné pendant un hiver. Si quelqu'un achetait du blé pour l'expédier par la route de la baie d'Hudson, il serait obligé de baser ses calculs sur le prix auquel se vendra le blé, l'année suivante. Or, plusieurs acheteurs de blé ont publiquement déclaré qu'il leur serait impossible de calculer ainsi, parce qu'aucun acheteur de blé ne pourrait dire le prix du marché une année d'avance, ou n'aurait pu, par exemple, fixer un prix dans l'automne de 1895, sachant qu'il ne pourrait pas vendre son grain avant juillet, ou août 1896. Il me semble que ce point aura besoin d'être bien éclairci, avant que les capitalistes placent leur argent dans cette entreprise destinée à l'exportation du blé du Manitoba et du Nord-Ouest.

Il peut se faire que l'on puisse répondre victorieusement à cette objection, et j'espère qu'on le pourra. Mais, assurément, ce serait un point très important que l'acheteur de grain aurait à examiner, avant d'acheter, au prix du marché de l'année courante, du blé qu'il saura ne pouvoir vendre qu'en juillet ou en août de l'année suivante, lorsqu'il aura à faire face à la concurrence de la nouvelle récolte de l'Inde, de la République Argentine, de l'Australie et de plusieurs autres pays producteurs de blé qui seront en état de faire baisser le prix. Cependant, pour ce qui regarde le peuple du Manitoba et du Nord-Ouest, d'après ce que je puis voir, il serait certainement très heureux d'appuyer, de toutes les manières raisonnablement possibles, toute entreprise ayant pour objet de lui procurer un nouveau débouché pour ses produits. Ce sujet a été discuté souvent déjà. On a dit que le gouvernement du Manitoba devrait compléter le réseau de voies ferrées de cette province, de manière à relier celle-ci avec le lac Supérieur, afin de pouvoir faire concurrence au chemin de fer Canadien du Pacifique. Je mentionne cette proposition comme un exemple qui indique jusqu'à quel point l'opinion est montée en faveur de débouchés additionnels, par suite du fait que le prix du blé a baissé tellement, qu'il n'est réellement plus possible de le cultiver avec un profit satisfaisant. Dans une année comme l'année dernière, lorsque la récolte a été très considérable, les cultivateurs du Manitoba se sont certainement très bien tirés d'affaires, s'ils étaient certains d'une autre récolte semblable, cette certitude les encouragerait à continuer la culture du blé. Mais nous devons admettre que la récolte de l'année dernière a été exceptionnellement anormale.

Nous ne pouvons nous attendre, tous les ans, à ce que le rendement soit de 25 ou 26 boisseaux de

blé par acre, comme la chose est arrivée, l'année dernière; mais le rendement baisse, quelquefois, à une moyenne de 14 ou 15 boisseaux, ou même moins.

Lorsque le cultivateur n'obtient pour son blé que 40 centins, ou, tout au plus, 50 centins par boisseau, la question de la culture du blé devient pour lui une affaire très sérieuse. Si bien que la classe agricole, dans cette province, discute très sérieusement l'opportunité qu'il y a de se livrer à d'autres cultures. Il est heureux que l'attention des cultivateurs se porte ainsi sur d'autres moyens de subsistance, car il n'est pas désirable qu'ils consacrent toute une année de travail à une seule culture. Toutefois, cette région est particulièrement adaptée à la production du blé.

Elle peut cultiver le meilleur blé au monde. Il n'est pas de pays au monde qui cultive de meilleur blé que celui que l'on cultive au Manitoba, et dans les Territoires; il n'est pas de pays au monde où l'on en cultive d'aussi bon, à l'exception peut-être des Etats voisins, au sud, le Minnesota et le Dakota nord. On cultive dans ces Etats la même qualité de blé dur que nous. Mais à part cela, il n'y a pas de pays au monde où l'on puisse cultiver une aussi bonne qualité de blé, et ce serait un malheur pour cette région, et pour tout le Canada, si, à cause du coût élevé du transport, les cultivateurs étaient obligés de renoncer à la culture du blé. Nous pouvons, chaque année, obtenir d'immenses récoltes de grosses céréales, l'avoine, l'orge, mais on ne peut en obtenir de bons prix.

Dans le cas d'une abondante récolte, comme l'automne dernier, le prix de l'avoine et de l'orge tombe à tel point, que le cultivateur ne peut y trouver de bénéfice. La cause de cela est très claire: c'est le coût élevé du transport de ces céréales sur les marchés de l'est. Je suis informé par des brasseurs de la province de l'Ontario que leur approvisionnement d'orge, dans cette province, n'est pas suffisant dans le moment. Les régions de l'Ontario qui donnaient auparavant une grande quantité d'orge propre à la brasserie, ne fournissent plus un article de même qualité. Il me semble qu'après quelques années de culture dans une certaine localité, la qualité se détériore, et on me dit que les brasseurs sont obligés de chercher ailleurs la qualité d'orge qu'ils trouvaient tout récemment dans certains endroits.

Il n'y a aucun endroit au Canada où l'orge, et une orge de bonne qualité pour la brasserie, puisse être cultivée avec autant de succès qu'au Manitoba et dans les Territoires. Ces années dernières, où les prix ont diminué, autant que dans l'Ontario, un brasseur de cette province me dit que l'orge cultivée dans le Manitoba est de qualité beaucoup supérieure à l'orge récoltée dans l'Ontario. Ainsi donc, M. l'Orateur, il est donc de la plus haute importance de réduire de quelque manière le coût du transport. Nous savons que l'Angleterre offre un marché immense à l'orge pour les fins de la brasserie. Il y a quelque temps, à l'instance de sir John Carling, ex-ministre de l'Agriculture, on a tenté une expérience, dans la province de l'Ontario, pour introduire la culture de l'orge à deux rangs, pour l'exportation en Angleterre. Cette expérience a eu de mauvais résultats, mais elle n'a jamais été tentée dans le Manitoba et les Territoires, pour la simple raison que si cette culture était possible dans cette partie du pays, l'exportation de cet article en Angleterre, avec le coût actuel du transport, serait une chose presque impraticable.

D'après les renseignements que je possède, je crois que l'orge à deux rangs de première qualité peut être cultivée dans le Manitoba et les Territoires, et si vous pouviez transporter cet article en Angleterre, je crois que nous trouverions là un très bon marché, et cela deviendrait un article important d'exportation pour cette partie du pays. Mais vient encore l'embaras du coût de transport. Ainsi donc, M. l'Orateur, toute proposition à l'effet de permettre la concurrence contre le réseau actuel de chemins de fer dans ce pays, une proposition surtout tendant à mettre le coût du transport sur les canaux à un chiffre plus réduit que sur les voies ferrées, serait bien vue du peuple de ce pays. J'approuve donc le bill, en ce qui a trait à cette question. Cependant, M. l'Orateur, cette compagnie demande des privilèges que condamne très fortement la population de Winnipeg dont je suis ici le représentant. Elle prétend que, pour la réalisation de son projet, l'amélioration de la rivière Rouge est nécessaire. J'admets que si l'on construit le canal entre le lac Winnipeg et la baie d'Hudson, il faut, pour rendre cette entreprise efficace, améliorer la rivière Rouge. Il y a, sur cette rivière, un endroit dont on a souvent entendu parler dans cette Chambre, le rapide Saint-André où, pour les besoins de la navigation, il faudrait construire une ou plusieurs écluses. Maintenant, la proposition des auteurs du bill est très importante. Ils veulent transporter, par la baie d'Hudson, non seulement les produits du Manitoba et des Territoires, mais aussi les produits de cette grande région des Etats du Nord-Ouest arrosés par la rivière Rouge du côté nord, et, pour arriver à ce but, il faudrait un système complet de navigation sur la rivière Rouge.

J'admets cela, mais je dis qu'il n'est pas absolument nécessaire, pour le succès de leur projet, qu'ils améliorent la rivière Rouge.

En ce qui concerne le Manitoba et les Territoires, la navigation de la rivière Rouge est peu importante. Il faudrait transporter le blé ou autres produits à cette rivière ou au lac Winnipeg par chemin de fer, et si vous êtes obligés de mettre vos produits à bord des chars, le transport jusqu'à Selkirk, jusqu'à l'embouchure de la rivière Rouge, ou à quelques milles de l'endroit où cette rivière se jette dans le lac Winnipeg, vous coûtera presque aussi bon marché qu'il vous coûterait par la navigation sur cette rivière jusqu'à Winnipeg, ou tout autre endroit sur la rivière, Rouge, et cela s'applique à toute cette grande région des Territoires qui n'est pas traversée par la rivière Rouge.

La quantité de blé récoltée dans la vallée de la rivière Rouge est comparativement insignifiante; le gros de la récolte se fait surtout dans la partie ouest du Manitoba, et des Territoires du Nord-Ouest. Ainsi donc, comme je l'ai dit, il faudrait transporter, par chemin de fer, le blé de diverses parties de la province et des Territoires du Nord-Ouest jusqu'au lac Winnipeg; et votre blé, une fois en wagons, la compagnie de chemin de fer ne vous demanderait pas plus cher pour le transporter 15 ou 16 milles plus loin. De fait, pour une partie très considérable de la province, probablement, Selkirk serait plus rapproché que Winnipeg, car si ce projet réussissait, si l'on construisait et mettait en exploitation un canal, de nouveaux chemins de fer seraient sans doute construits, pour relier diverses parties du Manitoba au lac Winnipeg. Dans le cas contraire, ce système de navigation serait en grande partie inefficace. Cela a toujours

M. MARTIN.

été une objection au chemin de fer de la baie d'Hudson. On a toujours prétendu que ce chemin ne pourrait pas soutenir avec avantage la concurrence des chemins de fer Canadien du Pacifique et du Northern Pacific, pour le transport du blé en dehors du pays, à moins qu'il ne puisse se rendre aux portes mêmes des cultivateurs, comme le font à présent certains autres chemins de fer.

Si vous devez transporter votre blé par le chemin de fer Canadien du Pacifique, depuis Brandon, disons, jusqu'à Winnipeg ou Portage la Prairie, pour la Compagnie de la Baie-d'Hudson, la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc exigera des taux locaux, ce qui empêcherait virtuellement la Compagnie de la Baie-d'Hudson, aux taux qu'exigerait la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc jusqu'à Montréal ou Fort-William.

Ainsi, voilà un autre point à considérer dans la question de la construction d'un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson, et cela doit être pris en considération par la compagnie du chemin de fer. Cette compagnie veut construire plusieurs embranchements, depuis l'embouchure de la Saskatchewan dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. Certes, ce serait une entreprise coûteuse que de vouloir construire des lignes parallèles aux divers chemins de fer qui traversent aujourd'hui le Manitoba et les Territoires, dans le but d'avoir un chemin de fer aux portes des cultivateurs qui cultivent le blé, et le même argument s'applique à ce projet. A moins que cette compagnie du canal n'ait des chemins de fer traversant le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, pour transporter le blé par cette route, le chemin de fer Canadien du Pacifique pourrait exiger des taux de nature à nuire au trafic de cette route.

M. BOYD: Est-ce pour cela que vous combattez le bill?

M. MARTIN: Je ne le combats pas; je l'approuve.

M. BOYD: Ne soyez pas pressé.

M. MARTIN: Tout en admettant qu'il serait sage de la part de cette compagnie de faire des améliorations dans la rivière Rouge, il n'est pas essentiel à son projet qu'elle ait ce pouvoir; et si l'amélioration des rapides Saint-André, sur la rivière Rouge, n'était pas désirable pour d'autres fins, il n'y aurait pas d'objection à accorder à cette compagnie le privilège qu'elle demande au sujet de ces rapides. Mais, depuis plusieurs années, la population de Winnipeg demande l'amélioration de ces rapides pour d'autres fins. Voilà où le désir du peuple vient en conflit avec ce que demande cette compagnie.

On prétend que les rapides Saint-André devraient être améliorés par le gouvernement, que ce sont des travaux purement du ressort du gouvernement, et on a prié le gouvernement fédéral—demande en a été faite au gouvernement Mackenzie—de se charger de ces travaux. Le gouvernement Mackenzie n'a rien fait à ce sujet. Depuis 1878, la population de Winnipeg s'est efforcée, chaque année, par tous les moyens en son pouvoir, de convaincre le gouvernement de l'opportunité d'entreprendre ces travaux, comme travaux publics. Le gouvernement a fait nombre de promesses. En temps d'élections surtout, il a promis que le Canada se chargerait de ces travaux. Ces promesses ont toutes été violées. Or,

je vois maintenant annoncé dans les journaux conservateurs de Winnipeg que le gouvernement fédéral va se charger de ces importants travaux ; mais cette déclaration vient encore à la veille des élections. J'espère que cette déclaration n'est pas faite simplement pour des fins électorales, mais que le gouvernement a l'intention de faire quelque chose dans ce sens, car c'est ce que désire la population, et cela, parce que, dans son opinion, il se ferait un commerce important et avantageux entre le lac Winnipeg et la ville de Winnipeg, si la navigation était établie entre ces deux points.

Les rapides de Saint-André sont d'une telle nature, que les bateaux d'une certaine capacité ne peuvent communiquer du lac à la ville de Winnipeg que lorsque l'eau est très haute ; de sorte que ces rapides sont une véritable obstruction pour la navigation.

La raison pour laquelle le gouvernement a refusé jusqu'à présent de se charger de cette entreprise, est le coût excessif des travaux.

Il y a quelques années, un ingénieur officiel fut chargé de préparer des plans et devis. Une estimation fut faite, et je crois que la somme requise atteignait le chiffre de \$900,000. Jusqu'à présent, le gouvernement a cru que c'était là une trop forte dépense pour l'amélioration de cette navigation. Mais un ingénieur de la ville de Winnipeg a aussi préparé des plans et estimé le coût de ces travaux à \$450,000, ce qui détruit en grande partie l'objection soulevée par le gouvernement.

Le bois de chauffage sera, croit-on, le principal article que l'on transportera du lac à la ville de Winnipeg. C'est une chose importante pour la province. Plusieurs personnes croient que parce que le Manitoba est une région de prairie, nous n'avons pas de bois. Il y a beaucoup de bois dans le pays ; la seule difficulté, c'est qu'il est éloigné de Winnipeg et que le coût de transport par chemin de fer est élevé. Il y a d'immenses quantités de bois de chauffage entre Winnipeg et Portage-du-Rat, et le chemin de fer Canadien du Pacifique en transporte beaucoup de l'est à Winnipeg. Il en vient aussi beaucoup du sud de la rivière Assiniboine, dans le voisinage de Portage-la-Prairie. Le bois de cette région est surtout le peuplier et le chêne, et il est transporté à Winnipeg par le Northern Pacific. On voit combien est excessif le coût de transport, dans le fait que le bois qui se vend \$6 et \$7 la corde, à Winnipeg, se vend à Portage-la-Prairie \$2.50 et \$3.00.

Ceux qui comprennent la question sont d'opinion que le marché de Winnipeg pourrait être entièrement approvisionné par les régions du lac Winnipeg, à \$2 par corde moins cher que le prix actuel. Le bois remplacerait, en grande partie, la houille, qui coûte aujourd'hui très cher, vu que le charbon dur doit être importé de la Pennsylvanie, le charbon mou de Lethbridge ou du district de Souris, le charbon de ce dernier endroit étant de qualité très inférieure.

En outre de cela, on pourrait développer les pêcheries du lac. On prend d'immenses quantités de poisson blanc dans le lac Winnipeg, et si la navigation était améliorée, le poisson pourrait être plus facilement transporté sur le marché de la ville.

Sur les rives du lac et de quelques-unes des îles, il y a d'importants dépôts de minerai de fer, et l'on a constaté qu'il était impossible de développer cette industrie à cause de la difficulté d'expédier le

minerai aux hauts-fourneaux des Etats-Unis. On a été, il y a quelques années, sur le point d'établir un haut-fourneau à Fargo, et si les rapides de Saint-André eussent été améliorés de manière à rendre possible la navigation entre le lac Winnipeg et Fargo, on aurait pu développer ces vastes dépôts de minerai de fer.

M. LISTER : Quelle espèce de minerai est-ce ?

M. MARTIN : C'est le fer oxydulé. Il y en a là d'immenses quantités, et on suppose qu'une certaine île est entièrement composée de ce fer.

M. BOYD : Croyez-vous qu'il y ait du cuivre ?

M. MARTIN : Le représentant de Marquette n'a rien qui le recommande que le cuivre.

M. BOYD : S'il en est ainsi, je puis dire, comme l'Irlandais, touchez-là.

M. MARTIN : Il y a d'autres industries qui pourraient être développées dans cette région, et que je pourrais mentionner, si je ne craignais de retenuir trop longtemps l'attention de la Chambre. Je ne veux pas, surtout à cette phase de la session, retarder injustement la Chambre. On remarquera, cependant, après ce que j'ai dit, que la population de Winnipeg est justifiable de s'intéresser, comme elle l'a fait depuis quelques années, à cette industrie.

Chacun des représentants de cette ville, depuis que je l'habite, a soumis cette question au parlement. Le colonel Scott fut député de Winnipeg, en 1882, je crois, et il démontra alors au gouvernement la nécessité d'accorder les deniers suffisants pour compléter ces travaux. M. W.-B. Scarth, qui succéda au colonel Scott, en 1887, connaissait parfaitement les désirs de la population à ce sujet, et il a cru de son devoir, dans diverses occasions, de présenter d'influents délégations aux ministres qui passaient à Winnipeg, et ces députations demandèrent l'aide du gouvernement à ce sujet. M. Scarth présenta plusieurs fois cette question à la Chambre.

En 1891, M. Scarth faisait place à M. Hugh-John Macdonald qui demanda sérieusement au gouvernement l'exécution de ces travaux. Or, je regrette de dire que bien que le colonel Scott, M. W.-B. Scarth et M. Hugh-John Macdonald fussent de fidèles partisans du parti conservateur qui, malheureusement pour le pays, a été au pouvoir de 1882 à 1891, et l'est encore aujourd'hui en apparence, ces messieurs n'ont pu obtenir que de vaines promesses du gouvernement.

Eh bien ! M. l'Orateur, après la deuxième lecture de ce bill, j'en adressai une copie à la Chambre de commerce de Winnipeg et au conseil de ville, car bien que je voie de sérieuses objections à la chose, je n'ai pas cru devoir combattre cette mesure avant d'avoir l'opinion de mes commettants. La chambre de commerce convoqua une assemblée de son conseil exécutif qui, voyant là une question de grave importance, convoqua une assemblée de la chambre de commerce pour étudier la chose. Comme j'avais recommandé de se presser, que la question devait être soumise au comité des chemins de fer, la chambre de commerce, après sa réunion, m'adressa la dépêche suivante :

WINNIPEG, le 4 mars.

Le conseil approuve cordialement l'idée de la construction d'un canal de Emerson à la baie d'Hudson, mais il ne peut approuver les privilèges exclusifs demandés par

la compagnie au sujet des cours d'eau se jetant dans le lac Winnipeg, ni les pouvoirs se rapportant à l'administration du capital. Nous sommes d'opinion que l'établissement d'une voie navigable entre la ville et le lac constitue des travaux du ressort du gouvernement fédéral et que les privilèges se rattachant à ces travaux ne doivent pas être soumis au contrôle d'une compagnie privée.

(Signé) CHARLES-M. BELL.

Secrétaire.

J'ai reçu aussi le télégramme suivant du conseil de ville :

WINNIPEG, le 3 mars.

La résolution suivante a été adoptée par le conseil de ville de Winnipeg, cette après-midi, au sujet du bill concernant le canal de la Baie d'Hudson :

« Que tout en appréciant le fait que l'amélioration de la rivière Rouge est une chose des plus importantes pour la ville de Winnipeg, le conseil croit que ces travaux devraient être faits par le gouvernement et non par une compagnie privée, à moins que l'on ne prenne les plus grands soins de sauvegarder les droits du public ; et bien qu'il souhaite tout le succès possible aux promoteurs de ce projet, il croit que le parlement ne devrait accorder aucun droit ou privilège exclusif, à moins que le gouvernement n'ait le droit d'entreprendre semblables améliorations au coût premier réel, comme travaux publics, si on le juge à propos, et à moins que le parlement ne protège le public, en imposant des restrictions raisonnables aux droits de péage et autres, sans s'inquiéter des dividendes, et aussi que le gouvernement approuve les plans de tous travaux, et non seulement ceux nommés dans l'article 7. L'article 5 est indéfini. L'article 8 devrait exiger le consentement de la ville pour la construction de tramways dans les limites de la ville.

R.-W. JAMESON, maire.

C.-J. BROWN, greffier de la ville.

On a prétendu que le télégramme du conseil de ville n'était pas hostile au bill ; mais on ne saurait entretenir de doutes sur ce que pense la chambre de commerce. Le télégramme est formel, clair et défini sur le fait que le conseil s'oppose tout à fait à ce que l'on accorde à une compagnie privée le contrôle absolu de certaines parties de la rivière Rouge. Le conseil de ville partage précisément mes vues. Il est, tout aussi fortement que la chambre de commerce, opposé à ce qu'une compagnie privée se charge des améliorations des rapides Saint-André et impose les droits de péage qu'elle voudra. Il recommande que l'on protège l'intérêt public, et un des moyens d'atteindre ce but, c'est de faire déterminer les droits par le gouvernement, sans égard aux dividendes. Cela détruit naturellement toute possibilité de voir construire ces travaux par une compagnie privée. Aucune compagnie privée ne mettra son argent dans une entreprise publique, si le gouvernement doit déterminer les droits de péage sans égard au coût des travaux. Pour déterminer les capitalistes à mettre leur argent dans cette entreprise, il faut qu'on leur permette d'imposer, sur le trafic, des droits de péage suffisants pour payer l'intérêt sur leur placement. Cela est évident. Il est absurde de supposer qu'une compagnie entreprendrait des travaux sans ces privilèges. Mais la population de Winnipeg ne veut pas cela. Le conseil dit : Il nous faut l'usage de ce canal à des taux que permet de payer la navigation, et non pas à des taux qu'il plairait à la compagnie d'imposer dans le but de payer des dividendes. Je ne m'opposerais pas aussi fortement à ce bill, si l'on y insérait des dispositions déterminant des taux sur cette base. D'après le bill, les droits de péage doivent être déterminés par le gouverneur en conseil, mais il ne serait pas raisonnable de demander au gouverneur en conseil, lorsque la compagnie aura mis ses capitaux dans cette entreprise, de mettre les taux à un chiffre exorbitant. On ne saurait supposer la chose.

M. MARTIN.

Tout considéré, les deux télégrammes tendent donc au même but.

Je pourrais ajouter que j'ai reçu, outre ces télégrammes, des lettres de citoyens haut placés me demandant de combattre cette partie du bill, et il me semble que l'omission de cette partie du bill n'affecterait pas le but réel de la compagnie. Voyez le titre du bill. C'est un bill constituant en corporation la Compagnie de navigation et de canal de la baie d'Hudson. Cela n'implique pas d'amélioration à la rivière Rouge, de sorte que la compagnie peut construire son canal et améliorer les cours d'eau depuis le lac Winnipeg jusqu'à la baie d'Hudson, sans avoir, pour cela, aucun contrôle sur la rivière Rouge. Mais on insiste sur le contrôle de la rivière Rouge ; ce qui me fait croire que l'idée n'est pas du tout de construire un canal entre le lac Winnipeg et la baie d'Hudson, mais qu'il s'agit d'avoir le contrôle sur ces améliorations de la rivière Rouge.

Voilà ce que je recommande, et je crois que tout porte à cette conclusion. Ces messieurs admettent qu'ils n'ont pas l'argent suffisant pour exécuter les travaux. Ils ont l'intention d'emprunter l'argent.

Il a été annoncé que le gouvernement fédéral avait enfin l'intention de s'occuper de cette question des rapides de Saint-André. L'expérience pourrait nous porter à croire que cette promesse a été faite dans un but d'élection, mais je serai plus généreux à l'égard du gouvernement, je ne prendrai pas la chose sous ce côté. Je préfère croire que le gouvernement a l'intention de s'occuper de l'affaire, et c'est là, je pense, l'opinion de cette compagnie. Elle croit que le gouvernement, sous l'effet de la pression exercée dans ce sens, réalisant qu'il a perdu le comté de Winnipeg pour une raison ou pour une autre, et qu'une des causes de cela est dans le fait qu'il n'a pas rempli les promesses faites au sujet de cette entreprise, comprend enfin qu'il lui faut être un peu plus sincère envers la population du Nord-Ouest s'il veut gagner l'appui de cette région à la prochaine élection.

Cette compagnie en est peut-être venue à cette conclusion et elle demande aujourd'hui le contrôle de ces travaux. Mais c'est là ce que craint la population de Winnipeg, et aussi que lorsque le gouvernement décidera de se charger de la chose comme étant une entreprise d'intérêt public—et j'espère que si le gouvernement n'agit pas de la sorte, celui qui lui succédera se chargera de la chose—la compagnie sera là avec les droits que lui accorde sa charte, et après avoir fait certaines dépenses, exigera des compromis du gouvernement, avant d'abandonner le terrain. Il est vrai qu'au point où en est maintenant rendu ce bill, il ne m'est pas permis de discuter les amendements que suggère le gouvernement, —amendements qui sont contenus dans le bill tel que réimprimé,—et qu'il suggère, dans le but de contrôler jusqu'à un certain point ces travaux. Rendez ces conditions aussi onéreuses que vous voudrez, imposez toutes les restrictions que vous croyez devoir imposer, et vous constaterez comme il arrive toujours d'ailleurs dans ces cas là, que le gouvernement aura le dessous. Donnez à une compagnie des privilèges, et quand il s'agira de les lui enlever, il faudra en payer le prix. Telle a été l'expérience du Canada depuis les temps les plus reculés à venir à ce jour. Il faut que le gouvernement paie pour ces travaux, s'il veut en prendre possession ; peu importe le soin minutieux que vous apporterez dans l'élabo-

des détails—et je ne crois pas qu'on y apporte grand soin—même si vous les faites reviser par la Chambre en comité, et que vous les prépariez de manière à éviter le danger anticipé, vous trouverez que, lorsque le gouvernement se présentera pour prendre possession de ces travaux, cette compagnie exigera qu'on lui paie une somme assez ronde.

On a suggéré ensuite, qu'au lieu de prendre possession de ces travaux et de les continuer comme travaux publics, le gouvernement devrait plutôt accorder un bonus à une compagnie privée, afin d'en assurer la construction. Peut-être que la compagnie croit que c'est la décision que prendra définitivement le gouvernement. Je trouve des objections sérieuses à l'adoption de ce plan. Je crois que ce plan ne serait ni satisfaisant, ni dans l'intérêt de la province qui sollicite du gouvernement la dépense de cet argent. Peut-être que la compagnie est sous l'impression que le gouvernement adopterait ce plan, parce que les journaux qui appuient l'administration actuelle, et qui sont censés indiquer d'avance l'action du gouvernement, ont annoncé ce fait. L'un de ces journaux le *Nor'wester*, qui est supposé être l'organe du ministre de l'Intérieur (M. Daly), l'a annoncé. Je crois que c'est l'intention du gouvernement de remplir ses obligations envers les citoyens de Winnipeg, en accordant un bonus à une compagnie privée; et il se pourrait que cette compagnie comptât sur l'adoption de cette manière de voir, et si elle obtient cette charte, le reste, c'est-à-dire l'acceptation de ses plans par le gouvernement, ne sera plus qu'une simple question d'influence politique. Si la compagnie peut mettre la main sur l'homme qu'il lui faut, elle pourra probablement faire des arrangements pour l'acceptation de ses plans; et une fois les plans approuvés, la compagnie sera en état de recevoir ce bonus, si le gouvernement adopte cette manière de s'acquitter de l'obligation qu'il a contractée, et au sujet de laquelle il a fait tant de promesses au peuple. Je dis que cette manière d'agir est très répréhensible, et contraire aux intérêts, non seulement de la ville de Winnipeg, mais aussi des districts environnants, et qu'on ne devrait pas accorder ces privilèges. Si, après que ce canal sera construit, et qu'il sera prouvé qu'on peut expédier les produits du Nord-Ouest par la route de la baie d'Hudson en passant par le lac Winnipeg, et que la navigation de la baie d'Hudson est praticable, et si, après que toutes ces autres difficultés auxquelles j'ai fait allusion auront été enlevées, si, après tout cela, dis-je, le gouvernement n'avait pas encore amélioré les rapides de Saint-André, je ne crois pas qu'on aurait d'objection à voir accorder ce privilège à cette compagnie.

Je puis dire qu'en premier lieu la compagnie voulait avoir plus qu'elle ne demande aujourd'hui. Elle voulait avoir le contrôle de la rivière Rouge, et de toutes les rivières qui se déversent dans le lac Winnipeg, y compris la rivière Saskatchewan, à laquelle, personnellement, je ne suis point intéressé, parce que cette rivière est à une grande distance de mon comté, et de fait passe à peine dans la province du Manitoba. La compagnie abandonna finalement cette entreprise. La compagnie voulait aussi avoir des privilèges sur la rivière qui sert de voie de communication entre Winnipeg et le lac Manitoba, mais elle abandonna aussi ce projet. Elle voulut aussi avoir des privilèges sur la rivière

Winnipeg, rivière très importante, qui unit le lac des Bois avec le lac Winnipeg, mais ce projet fut aussi abandonné, et finalement, elle en est venue au projet actuel, qui, après tout, est le plus important au point de vue de la population de Winnipeg. On n'objecte pas à ce bill, si la compagnie voulait mettre de côté, pour le présent, tous privilèges se rapportant aux rapides de Saint-André. Si la population pouvait être assurée qu'on n'accorderait aucun privilège à cette compagnie qui empêcherait le gouvernement d'améliorer les rapides de Saint-André, alors, toute opposition à ce bill disparaîtrait, et la population de Winnipeg donnerait à cette compagnie tout l'appui et l'encouragement possible, en ce qui concerne le projet principal, à savoir: la construction d'un canal du lac Winnipeg à la baie d'Hudson, parce que je crois, que la population de Winnipeg a perdu tout espoir de voir construire le chemin de fer de la baie d'Hudson, tant que cette compagnie sera entre les mains de ceux qui la contrôlent actuellement, mais je crois aussi que l'opinion générale est en faveur d'un chemin de fer allant à la baie d'Hudson.

Je viens de lire le discours du sénateur Boulton sur ce sujet, discours que les promoteurs de ce bill distribuent dans le but de faire adopter leur mesure, et je dois dire que certains extraits de ce discours me prouvent, qu'il y a d'excellentes raisons de croire que ce plan de canal du lac Winnipeg à la baie d'Hudson, est tout à fait praticable, et si ce canal peut être construit, le besoin d'un chemin de fer se ferait moins sentir, quoiqu'un chemin de fer puisse fonctionner en été aussi bien qu'en hiver, tandis que le canal ne serait ouvert au trafic que durant la saison d'été. Mais comme je l'ai déjà indiqué, un chemin de fer ne pourrait pas transporter le grain de la même saison, de sorte que, sous ce rapport, un canal sera aussi utile pour les fûs du Manitoba, qu'un chemin de fer. Il y a aussi cet avantage d'un canal sur un chemin de fer, c'est que, selon toute probabilité, on pourrait exiger des taux moins élevés.

Le seul but qu'on se propose dans la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, c'est de faire de l'opposition au chemin de fer du Pacifique, et de diminuer les taux de fret, et si on ne parvenait pas à diminuer ces taux, non seulement sur le blé, l'avoine et l'orge, mais aussi sur le bétail, ce chemin ne répondrait pas à l'attente de la population du Manitoba.

Il faut se rappeler que Winnipeg est à une distance de 800 milles de la baie d'Hudson, et qu'une fois que les premiers 200 milles sont passés, il n'y a pas et qu'il n'y aura jamais de trafic local. Je puis être mal renseigné au sujet de ce pays, mais tout ce que j'en ai lu, et tout ce que j'en ai entendu, me porte à croire qu'au nord et à l'ouest de la frontière du Manitoba, est un sol stérile, où l'on ne trouve que des terres marécageuses, remplies de roches, et impropres à la culture.

Si un chemin de fer n'a pas de trafic local, comment peut-il accorder des bas prix sur le trafic d'entier parcours, c'est là un point important?

Il fut un temps au Manitoba où l'on considérait comme une espèce de trahison, de discuter la question du chemin de fer de la baie d'Hudson. Que le projet fût praticable ou non, il fallait le supporter. Mais à présent, la population prend sur cette question, une position bien différente. Elle veut autant que jamais avoir un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson, et même plus que jamais

elle désire avoir un chemin qui fera concurrence au chemin de fer du Pacifique. Elle insiste toutefois, qu'en discutant ces questions, on les examine sur tous leurs et aspects le point que je viens de signaler, mérite certainement qu'on l'étudie d'une manière sérieuse.

Quel taux la compagnie du chemin de fer exigera-t-elle pour le transport du blé du Manitoba à la baie d'Hudson? Pourra-t-elle le transporter à un taux, qui, ajouté à celui qui sera exigé d'un port de la baie d'Hudson à Liverpool, serait moindre que celui maintenant exigé par le chemin de fer du Pacifique jusqu'au Fort-William, de là par vapeur à Buffalo, et ensuite par les canaux ou les chemins de fer à New-York? Car nous ne saurions l'oublier, que pour une raison ou pour une autre, quelques-uns en jettent le blâme sur le gouvernement; quant à moi, je suis prêt à blâmer le gouvernement, pour presque tout,—mais que ce soit la faute du gouvernement, ou non, c'est néanmoins un fait reconnu, que presque tout le grain exporté du Nord-Ouest canadien passe par New-York. Ce grain n'est pas transporté dans des vaisseaux canadiens; afin de le transporter à Buffalo, il faut le charger au Fort-William dans des navires américains.

Il y aussi, M. l'Orateur, un autre point à considérer. Vu que Port-Churchill ou Fort-Nelson se trouvent plus éloignés de Liverpool que ne l'est New-York, il faudra peut-être mettre sur cette nouvelle route des navires spécialement construits pour le trafic de la baie d'Hudson.

M. WELSH: Ecoutez! écoutez!

M. MARTIN: S'il en est ainsi, et je n'ai pas le moindre doute que l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard (M. Welsh), pourrait nous donner des renseignements précieux sur ce point, s'il en est ainsi, dis-je, nous ne pouvons guère nous attendre à obtenir un taux aussi bas de Port-Churchill à Liverpool, que de New-York à Liverpool. Je comprends qu'on peut obtenir un taux moindre de New-York à Liverpool que de Montréal à Liverpool, la raison étant qu'il y a toujours un très grand nombre de navires irréguliers (*Tramp Steamers*) qui se dirigent vers le port de New-York, dans l'espoir d'y obtenir des chargements. Je demanderai aux honorables députés qui sont au fait de la navigation si tel n'est pas le cas.

À six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. MARTIN: Avant l'ajournement de la séance, je faisais allusion au point important que nous devons considérer dans cette question, à savoir: le coût additionnel du transport des ports de la baie d'Hudson, aux marchés européens, vu la nécessité qu'il y aurait d'avoir des navires d'une construction spéciale pour naviguer dans cette mer intérieure, et vu la présence, à toutes les saisons de l'année—si je comprends bien les rapports—de banquises de glace dans le détroit; et à cause de ce fait, vu la position géographique de Port-Churchill et Fort-Nelson, il est très peu probable qu'on construise de très navires, et que, par conséquent, le trafic se fasse par une seule ligne de navires que la compagnie de chemin de fer, telle qu'incorporée en premier lieu, se propose de construire.

M. MARTIN.

Bien que ce soit là un argument qui s'applique non seulement au projet du chemin de fer, mais aussi à celui du canal, les autres objections qui ont été soulevées en ce qui regarde le long halage sur le chemin de fer, et le manque de trafic local, ne s'appliquent pas autant au projet du canal qu'au projet du chemin de fer.

Je crois que c'est là un avantage en faveur du projet de canal tel que suggéré par les promoteurs du bill, parce qu'il me semble que si les faits sont tels qu'ils le disent, et que c'est un projet facile d'exécution de construire des canaux, et d'unir les cours d'eau de manière à obtenir une communication directe entre Winnipeg et la baie d'Hudson par l'entremise de barges de canal, il s'ensuivrait nécessairement que les taux de fret sur les canaux seront moindres sur la route par eau, qu'ils ne le sont actuellement sur l'autre route, par laquelle on exporte maintenant les produits du Nord-Ouest canadien aux marchés européens; c'est pourquoi, je crois que les avantages de ce plan de canal sont évidents.

Par conséquent, bien que je sois beaucoup en faveur du principe du bill soumis, je regrette qu'on y ait inséré des demandes de privilèges si complètement subversives des droits de mes commettants, que je me vois obligé de m'opposer au projet. Si les promoteurs de ce bill avaient été disposés à abandonner leurs privilèges de la rivière Rouge, ou même à remettre à plus tard l'obtention de ces privilèges, je l'aurais constaté avec plaisir; au contraire, ils ont jugé à propos d'adopter une autre manière d'agir, et ont insisté pour faire inclure dans ce bill le droit ou privilège d'améliorer la navigation de la rivière Rouge.

Maintenant, M. l'Orateur, je soumets ce point à la considération de la Chambre, à savoir: si c'est un principe que nous devons adopter, de transférer à une compagnie privée le contrôle d'un de nos cours d'eau, peu importe dans quelle partie du Canada il soit situé. Je prétends que ce parlement a toujours refusé par le passé de sanctionner ce principe. Dans tous les cas, où il était nécessaire de faire des travaux afin d'améliorer la navigation d'une rivière ou d'un cours d'eau, lorsqu'il y avait un motif suffisant de faire ces travaux, dans tous ces cas, dis-je, les travaux furent faits par le gouvernement, et l'argent fut voté par le parlement fédéral.

Je crois, que si on proposait n'importe où, dans le Canada, d'enlever à la population adjacente une grande route naturelle comme l'est la rivière Rouge, cette proposition rencontrerait autant d'opposition, que celle que fait actuellement la ville de Winnipeg, à ce projet de transférer le contrôle entier de la rivière Rouge à une compagnie privée. La population de Winnipeg est plus spécialement intéressée à cette partie de la rivière Rouge à laquelle j'ai fait allusion, les rapides de Saint-André, mais cette compagnie s'attend à avoir le contrôle de toute la rivière. Elle demande le pouvoir spécial d'améliorer quatre ou cinq endroits entre Winnipeg et Emerson, en outre des rapides de Saint-André. Si cette charte est accordée, et si la compagnie met à exécution les travaux qu'elle est autorisée à faire d'après ce bill, elle aurait le contrôle absolu de la rivière Rouge, et serait en possession complète de la rivière la plus importante du Manitoba.

Il y a, en outre de cela, un autre fait digne de remarque: c'est que, cette compagnie est non

seulement une compagnie de canal, mais aussi une compagnie de navigation, et sa charte lui donne le droit de construire et de faire l'acquisition de navires et de vaisseaux. Si on permet l'adoption de cette charte, et que la compagnie construise son canal, et améliore les rapides de Saint-André avec le vote ou bonus considérable que lui accordera le gouvernement, elle sera en état de chasser de ces rivières toutes les autres compagnies de navigation, et d'obtenir le contrôle entier de la navigation entre le lac Winnipeg et la ville de Winnipeg.

Si, comme je l'ai déjà suggéré, il était possible, à l'ouverture de la navigation, de livrer du bois de corde dans la ville de Winnipeg à \$2 la corde de moins que le prix actuel, si l'on considère la quantité énorme de bois de corde qui en consommé actuellement dans Winnipeg, laissant de côté l'augmentation qu'il faudra à l'avenir, qui, à en juger par le passé, devra être très considérable, si dis-je, on étudie tous ces points, on verra que ce bill propose d'accorder à cette compagnie un monopole considérable, un monopole d'une grande valeur, celui de la rivière Rouge.

En réponse à cela, on dira peut-être que le gouverneur en conseil aura le droit de fixer les taux. Je n'attache aucune importance à cela, M. l'Orateur ; je considère que ce fait ne peut être d'aucun avantage dans le cas actuel.

Ce serait une tâche parfaitement inutile de la part des gens de Winnipeg, ou sur le parcours de cette route, qui seraient mécontents des taux autorisés par l'arrêté en conseil en rapport avec ces travaux, de paraître devant le comité des chemins de fer du Conseil privé, en opposition à ces taux élevés. Le comité du Conseil privé demanderait certainement à ces personnes, si elles croient que les taux en force donnent des profits trop considérables à la compagnie, et la compagnie serait peut-être en état de prouver le contraire, malgré tout cela, ces taux pourraient bien être élevés au point de donner à cette compagnie le monopole absolu de la navigation de cette rivière, parce qu'ils pourraient exiger le taux le plus élevé des bateaux, de toute compagnie ou de tout particulier, et accorder à leurs propres bateaux un taux assez réduit pour leur permettre de faire un voyage profitable, et la perte que la compagnie ferait sur le capital placé dans les améliorations serait équilibrée, même plus, serait largement compensée par le monopole qu'elle obtiendrait de ce trafic. Cette compagnie posséderait virtuellement le monopole de fournir le bois de chauffage à Winnipeg, parce que si les faits ci-dessus sont exacts, elle pourrait exiger des taux moindres que ceux actuellement en force, vu les frais du fret, et elle arrêterait ainsi l'importation de bois à Winnipeg par les chemins de fer Canadien du Pacifique et Northern Pacific. Elle s'accaparerait de toute la besogne, et ferait des profits si considérables, qu'elle pourrait facilement compenser les pertes légères qu'elle subirait sur le montant placé aux rapides de Saint-André.

Il est donc malheureux, pour la ville de Winnipeg, que ce plan soit embarrassé par des projets de cette nature, et je suis porté à croire que la compagnie n'a jamais eu l'intention *bona fide* de construire un canal du lac Winnipeg à la baie d'Hudson, mais elle espère, en proposant cette mesure, obtenir des droits et des privilèges d'une grande valeur sur la rivière Rouge, et cela, au grand détriment de la ville de Winnipeg. C'est pour ces

raisons que je m'oppose à ce bill, et que je demande à la Chambre de renvoyer cette mesure.

On ne saurait citer un seul cas où le gouvernement d'un pays, ou le conseil d'une municipalité, après avoir accordé à des particuliers des privilèges de valeur, n'aient eu à regretter de l'avoir fait. Nous voyons accorder des privilèges naturels, monopoles que le gouvernement ou la municipalité devraient retenir dans l'intérêt de la population, afin que lorsque ces monopoles auront acquis de la valeur, à cause de l'augmentation de la population du pays ou de la ville, le peuple en bénéficie, au lieu d'un petit groupe d'intéressés seulement. C'est là un principe qui a été sanctionné maintes fois dans l'histoire des Etats-Unis et du Canada.

Dans ces circonstances, on ne saurait blâmer les citoyens de Winnipeg de vouloir conserver ces privilèges pour leur usage et celui de leurs enfants, et des nouveaux habitants que nous attendons en si grand nombre dans ce pays, lorsque nous aurons un gouvernement qui comprendra la question de l'immigration, et qui ne gaspillera pas l'argent du public comme le fait ministre de l'Intérieur. Lorsque cette immigration commencera à arriver, et que Winnipeg aura atteint les proportions qu'il aurait dû atteindre il y a longtemps, une ville d'une population de cent mille âmes, proportion qu'il aurait maintenant, n'eût été les privilèges iniques accordés par le gouvernement, des privilèges du genre de ceux que nous discutons maintenant auront beaucoup de valeur. Pourquoi, alors, le gouvernement accorde-t-il à une compagnie des privilèges de cette nature ?

Je sais que les dépêches que je viens de lire à cette Chambre de la part de la chambre de commerce et du conseil de ville de Winnipeg ont été aussi envoyées au ministre des Chemins de fer, mais en dépit de ces protêts de la ville de Winnipeg, le gouvernement paraît disposé à faire adopter ce bill tel qu'il est maintenant, et à accorder ce monopole à la compagnie. Les députés ministériels s'efforcent de pallier jusqu'à un certain point cette faute, en disant qu'il y a dans le bill des dispositions qui protègent les droits du public. Il ne m'est pas permis de discuter ces dispositions, et je ne m'en soucie guère ; je dis que l'expérience du passé démontre que vous ne pouvez pas lier ces compagnies et ces corporations, que lorsqu'il y a un conflit entre une corporation et le gouvernement, le peuple représenté par le gouvernement a toujours le dessous, et nous ne pouvons reposer aucune confiance dans les dispositions contenues dans un projet de loi d'une compagnie.

Le seul moyen que nous avons de protéger une entreprise publique, ou un privilège important, tel que l'est la navigation de la rivière Rouge, de manière à en faire bénéficier tout le public, c'est de refuser d'accorder à la Compagnie de navigation et de canal de la baie d'Hudson, ou à toute autre compagnie, des privilèges sur cette rivière. J'irai même plus loin : je refuserais d'accorder ces privilèges, même si ce refus entraînait l'abandon de tout le projet, parce que je considère ces privilèges assez importants pour justifier cette demande. Heureusement, il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin que cela. Le refus d'accorder aux promoteurs de ce bill, le privilège et le monopole de la rivière Rouge n'entraîne pas nécessairement la ruine de leur projet. Ils peuvent encore se mettre à l'œuvre et construire le canal, qui est leur proposition prin-

cipale, et le rendre aussi praticable pour le transport des produits du Manitoba et du Nord-Ouest, qu'il le serait en y ajoutant le privilège de contrôler la navigation de la rivière Rouge. On pourrait accorder d'autres privilèges, quand la compagnie aura complété ses travaux, et prouvé sa bonne foi, et qu'elle a tout le capital nécessaire, et n'est pas composée de trafiquants de chartes ou de spéculateurs comme cette compagnie paraît l'être. De fait, je comprends que c'est là la position que prend cette compagnie : que son but est d'amener les capitalistes à mettre de l'argent dans ce projet, et elle ne prétend pas avoir le capital nécessaire pour exécuter ces travaux, même plus, si je comprends bien, la compagnie ne prétend pas avoir le capital nécessaire pour commencer ces travaux. Lorsque le canal sera en exploitation depuis le lac Winnipeg jusqu'à la baie d'Hudson, si la compagnie prouve qu'il est dans l'intérêt de la réussite de ce projet d'améliorer les rapides de Saint-André, et si le gouvernement d'alors n'a pas, avant cela, amélioré ces rapides, nous pourrions peut être avoir raison de leur accorder ce privilège. Mais à présent, lorsque le ministre des Travaux publics vient de nous dire que le gouvernement songe sérieusement à faire quelque chose sous ce rapport, après avoir tardé si longtemps, il serait malheureux et très inopportun de la part du gouvernement, surtout après cette déclaration, de travailler activement à faire adopter ce bill, qui a pour but de transférer ces travaux publics à une compagnie privée.

Je dis qu'après avoir lu le message que je viens de lire à cette Chambre, message qui a aussi été envoyé au ministre des Chemins de fer, de la chambre de commerce et du conseil de ville de Winnipeg, je ne puis faire autrement que de demander avec instance à cette Chambre d'hésiter avant de commettre un pareil outrage contre les droits de la population de cette localité. Je l'ai fait. Je crains fort d'avoir parlé à des oreilles qui écoutaient peu ce que je disais, mais ce n'est pas de ma faute. Les honorables membres de la droite, s'ils adoptent ce projet de loi, en porteront la responsabilité. Si, dans quelques années, le pays est obligé de payer des sommes énormes à cette compagnie, pour ravoir d'elle le monopole que nous nous proposons maintenant de lui accorder pour rien, ces honorables députés devront en porter la responsabilité.

Cette compagnie se propose-t-elle de payer quelque chose au pays pour le contrôle perpétuel de la rivière Rouge ? Pas un sou. Nous demande-t-elle, de le lui donner parce qu'elle a l'argent nécessaire pour commencer ces travaux ? Pas même cela. Elle nous dit qu'elle veut avoir cette charte pour des fins de spéculation, et afin de faire de l'argent par ce moyen. Les promoteurs de ce bill nous disent : espérons que d'autres personnes y mettront de nous l'argent ; quant à nous, nous nous proposons d'en tirer les profits. Voilà ce qu'ils nous disent. Malgré cela, ou nous propose ici froidement d'enlever à la population actuelle et à la population future du Manitoba, ces droits et ces privilèges d'une valeur incalculable. Je proteste contre cela, et je dis qu'une proposition de cette nature serait injuste dans n'importe quelle partie du Canada. Je défie le promoteur de ce bill, et je défie le gouvernement qui l'appuie de me citer un seul précédent dans l'histoire du Canada, où le gouvernement a permis que des travaux de cette nature passent de ses mains, à celle d'une compa-

M. MARTIN.

gnie privée ; surtout, en face de protestations énergiques de la part de la ville qui y a le plus d'intérêt.

M. DALY : Je suis sûr que les membres de cette Chambre seront d'accord avec moi pour dire que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) vient de nous faire un exposé extraordinaire de cette question. Cet honorable député a accaparé le temps de cette Chambre trois heures durant, et quelques minutes en sus, pour discuter un bill privé. Il était en voie de discuter le bill article par article, lorsqu'il a été interrompu par vous, M. l'Orateur, qui lui avez fait remarquer que le règlement de la Chambre ne permet pas une pareille manière de procéder.

M. MARTIN : Je demande qu'il me soit permis de dire que je n'ai pas tenté de discuter le bill article par article.

M. DALY : Naturellement, M. l'Orateur, l'honorable député (M. Martin) dira cela bien que vous ayez décidé qu'il a ainsi agi. Toutefois, il m'est indifférent que l'honorable député (M. Martin) veuille ou non être rappelé à l'ordre par l'Orateur, mais les députés de cette Chambre savent qu'il a commencé son discours par la lecture du premier article du bill, qui renferme les noms des membres de la corporation. Quel objet l'honorable député pouvait avoir en vue, en faisant bénéficier la Chambre d'une lecture qu'elle aurait pu faire elle-même, et quel rapport cette lecture a eu avec l'argumentation qu'il a faite ensuite ? C'est ce que je ne peux pas arriver à comprendre.

Eh ! M. l'Orateur, l'honorable député avait simplement tué le temps, car, d'abord, interrompu par des députés de la droite, et interrogé sur la position qu'il prenait, il déclara n'être pas opposé au bill. Une heure environ après avoir fait cette déclaration, il déclara à la Chambre qu'il était opposé au bill, et il donna les raisons de son opposition.

Comment l'honorable député (M. Martin) pouvait-il déclarer à cette Chambre qu'il n'était pas opposé au bill, en présence du fait qu'il a sur l'ordre du jour l'avis de sept amendements à ce bill. C'est chose que je ne puis comprendre. S'il n'est pas opposé au bill, pourquoi a-t-il donné avis de ces amendements, et pourquoi a-t-il pris trois heures et demie pour en discuter les dispositions ? L'honorable député (M. Martin) n'a donné aucune bonne raison à la Chambre pour que ce bill ne reçoive pas le même accueil que tout autre bill d'intérêt privé de cette importante nature. Nous avons, en outre, le fait, M. l'Orateur, que l'honorable député (M. Martin) a été cause de pas moins de sept ajournements de la considération de ce bill au comité des chemins de fer, démontrant l'intention de l'honorable député de s'opposer au bill à tout hasard.

Et l'honorable député (M. Martin) désirerait faire comprendre à la Chambre qu'il représente ses électeurs de la ville de Winnipeg dans la conduite qu'il tient aujourd'hui. L'honorable député prétend parler pour la ville de Winnipeg, et il a dit, en terminant, que la population du Manitoba tiendrait ce gouvernement responsable d'avoir conféré le monopole de la navigation de la rivière Rouge aux promoteurs de ce bill. Il me semble très extraordinaire, M. l'Orateur, qu'après que j'ai lu un télégramme du maire et du greffier de la ville

de Winnipeg—télégramme envoyé aussi au ministre des Chemins de fer et Canaux,—et après que la Chambre a eu l'occasion de considérer le sens de ce télégramme, l'honorable député désire faire croire à cette Chambre que ce bill n'est pas rédigé en conformité parfaite avec les vœux de la population de Winnipeg. Suivant votre décision, M. l'Orateur, nous ne pouvons pas discuter les différents articles du bill, mais quiconque lit ce bill et le télégramme du maire et du greffier de Winnipeg, ne peut en arriver à d'autre conclusion que celle-ci : que le gouvernement a sauvegardé les intérêts de la population de la ville de Winnipeg, et qu'il a tenu compte de la position prise par le conseil de ville et par la chambre de commerce de la ville de Winnipeg, relativement à cette mesure. Si les membres de cette Chambre jettent les yeux sur les différents articles que le député de Winnipeg cherche à faire rayer par ses amendements, ils verront que chaque intérêt a été sauvegardé, non pas à la demande de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), mais à la demande du gouvernement lui-même. Le ministre des Chemins de fer et Canaux, soucieux des intérêts de la population en général et de la population de Winnipeg en particulier, ainsi que des personnes intéressées dans la navigation de la rivière Rouge, a vu à ce que le bill fût amendé de manière à pourvoir à toutes les éventualités que l'honorable député (M. Martin) voudrait faire croire à la Chambre devoir se produire, si le bill était passé.

Cette mesure, M. l'Orateur, est une mesure très importante. C'est une mesure qui tend à apporter de l'aide à la population du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. L'honorable député a dit avec beaucoup de vérité, au début de son discours, que s'il est un sujet auquel soit intéressé notre population, c'est celui de procurer un débouché au surplus de ses produits. Comme la Chambre le sait, nous avons eu une très abondante récolte de grains cette année....

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre voudra-t-il m'excuser, vu que je désire m'assurer exactement de ce dont dépend ce bill ? Est-ce que je comprends bien que tout le bénéfice possible qui doit découler de son adoption dépendra absolument de la navigabilité de la baie d'Hudson ?

M. DALY : Je l'ignore.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce là une condition nécessaire du bill ?

M. DALY : Je suppose que ce le serait. Il serait fort nécessaire, pour remplir les vœux des promoteurs du bill, et pour l'utilité du canal et des sections de canal qu'on se propose de construire en vertu du bill, que la navigabilité du détroit de l'Hudson fût assurée.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans la détermination de son vote pour ou contre le bill, la première condition sur laquelle on aimerait savoir à quoi s'en tenir est si la baie d'Hudson est navigable, de fait, pour les fins commerciales.

M. DALY : Assurément, et voilà une condition qui peut s'imposer aux plus fortes autorités.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous comprendrez que je ne le mets aucunement en doute. J'ai relu

aujourd'hui le rapport du lieutenant Gordon, et j'étais désireux de savoir si j'étais exact à ce sujet.

M. DALY : C'est un fait dont on devrait être convaincu, que ce détroit est parfaitement navigable. J'allais dire, lorsque j'ai été interrompu, que ce bill tend à incorporer les personnes y nommées dans le but d'utiliser les nappes d'eau qui existent entre Winnipeg et la baie d'Hudson. Ces nappes d'eau ont été énumérées par l'honorable député de Winnipeg, savoir : la rivière Rouge, de la ville de Winnipeg au lac Winnipeg, la rivière Hayes et la rivière Nelson. Comme l'honorable député l'a exactement dit à la Chambre, cette matière n'est pas du tout nouvelle, car, pendant des années, la population de l'ancienne colonie de Selkirk et de la Terre de Rupert, eut pour unique issue cette même route que les promoteurs de ce bill cherchent maintenant à rendre navigable pour le transport des produits du pays.

L'honorable député a dit à la Chambre qu'il n'était pas opposé à cette partie du bill ayant trait à l'utilisation de ces eaux ; mais il a borné sa prétendue opposition, après qu'il se fut déclaré lui-même en faveur du bill, à cette partie qui tend à donner aux promoteurs de ce bill le droit d'améliorer la navigation de la rivière Rouge. Comme l'honorable député l'a déclaré, la population de Winnipeg et des environs, durant nombre d'années, s'est adressée aux différents gouvernements du Canada, pour obtenir des travaux d'amélioration dans les rapides de Saint-André. Les ingénieurs du gouvernement et ceux de la ville de Winnipeg ont fait des inspections de ces rapides. Les ingénieurs de la ville de Winnipeg ne s'accordent pas avec ceux du gouvernement dans leurs inspections, et dans l'estimation du coût des travaux. Mais, M. l'Orateur, je suis convaincu d'une chose : c'est que, en ce qui concerne ses termes, s'il devient loi, ce bill ne peut à aucun degré porter atteinte aux intérêts de la ville de Winnipeg, ni à aucun intérêt qui peut être lésé peut-être, en rendant la rivière Rouge navigable. Au contraire, il apportera à la population intéressée dans la navigabilité de cette rivière un avantage qu'ils désirent depuis des années. S'il arrivait que le gouvernement ne pût pas entreprendre les travaux à l'effet de faire disparaître les obstacles à la navigation aux rapides de Saint-André, à l'Union Point Shoal, à l'Elm Point Shoal, à Two Point Shoal, à South Bend Shoal, et aux autres hauts-fonds de la rivière formant obstacle à la navigation, et que, avec les sauvegardes auxquelles pourvoit ce bill, on donnât à la compagnie l'occasion d'exécuter ces travaux, la population de Winnipeg ne pourrait dire que l'acte du gouvernement lui cause un préjudice ou qu'il empêche l'exécution de ces travaux d'amélioration depuis longtemps désirés.

Maintenant, M. l'Orateur, que dit ce télégramme du maire et du greffier de Winnipeg. Voici :

Que tout en appréciant le fait que l'amélioration de la rivière Rouge est une chose des plus importantes pour la ville de Winnipeg, le conseil croit que ces travaux devraient être faits par le gouvernement et non par une compagnie privée, à moins que l'on ne prenne les plus grands soins de sauvegarder les droits du public ; et bien qu'il souhaitait tout le succès possible aux promoteurs de ce projet, il croit que le parlement devrait accorder aucun droit ou privilège exclusif, à moins que le gouvernement n'ont le droit d'entreprendre semblables améliorations coûtant premièrement, comme travaux publics, si on le juge à propos, et à moins que le parlement ne protège le public, en imposant des restrictions raisonnables aux droits de péage et autres, sans s'inquiéter des dividendes,

et aussi que le gouvernement approuve les plans de tous travaux et non seulement ceux nommés dans l'article 7. L'article 6 est indéfini. L'article 8 devrait exiger le consentement de la ville pour la construction de tramways dans les limites de la ville.

La première objection faite dans ce télégramme est que, pour la sauvegarde des droits du public, nous ne devrions accorder aucun droit ni privilège exclusifs, à moins que le gouvernement n'ait le droit de prendre possession de ces travaux d'amélioration. Or, le bill pourvoit à ce que le gouvernement prenne possession de ces travaux d'amélioration, de sorte que la difficulté n'existe plus. Ensuite, le parlement doit protéger le public, en limitant convenablement les péages et les charges, sans égard aux dividendes. Or, par le bill, le parlement se propose de restreindre convenablement les péages et les charges. Puis on dit que l'approbation par le gouvernement des plans de tous les travaux, et non simplement de ceux mentionnés dans l'article 7 devrait être requise. Or, le bill tel qu'amendé et actuellement soumis à cette Chambre pourvoit à ce que les péages et les charges soient réglés par le gouverneur général en conseil, de sorte que cette difficulté n'existe plus. En outre, on demande que tous les plans soient approuvés par le gouverneur général en conseil. Il a été pourvu à cela. Quant au consentement de la ville à l'introduction de tramways dans ses limites, le gouvernement a introduit dans le bill l'article 16 qui pourvoit à toutes les sauvegardes qui sont données dans les bills de ce genre passés par l'entremise du comité des chemins de fer, savoir : l'article conditionnel ordinaire ; et, chose étrange, parmi les amendements que présente l'honorable député, il s'en trouve un pour rayer cet article conditionnel dont la population de Winnipeg, par l'intermédiaire de son maire et de son greffier demande l'incorporation dans le bill, afin de pourvoir à ce que le tramway et tous autres travaux qui peuvent être construits dans la ville de Winnipeg soient entourés des sauvegardes ordinaires auxquelles pourvoit le parlement dans les bills comme celui-ci. De sorte que ce bill a pourvu à tous les changements demandés par le conseil de ville, ou par la chambre de commerce de Winnipeg.

Cependant, malgré cela et malgré le fait que le représentant du conseil de ville de Winnipeg, M. l'échevin Andrews, qui a comparu devant le comité des chemins de fer

M. MARTIN : M. l'Orateur, il est tout à fait hors d'ordre que l'honorable ministre parle de ce qui s'est passé en comité. J'ai eu grand soin de n'en pas parler. J'aurais moi-même discuté des sujets de ce genre, s'il m'eût été permis de le faire.

M. l'ORATEUR : Je ne pense pas qu'il y ait rien qui empêche un membre de cette Chambre de parler de ce qui a eu lieu dans le comité à propos d'un bill sur lequel celui-ci a fait rapport, si ce n'est qu'il ne peut discuter la conduite ni le langage des membres du comité, qu'autant qu'ils apparaissent aux documents.

M. DALY : Je disais que la ville de Winnipeg avait un représentant ici dans la personne de l'échevin Andrews. M. Andrews a comparu devant le comité, et il s'est déclaré parfaitement satisfait du bill tel que soumis actuellement à cette Chambre. Les amendements faits à l'instigation de l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux (M.

M. DALY.

Haggart), l'ont parfaitement satisfait en sa qualité de représentant de la ville de Winnipeg, et cependant, malgré cela, bien que nous ayons fait droit, par les dispositions du bill tel que maintenant imprimé, à toutes les objections soulevées par le maire et le greffier de Winnipeg, nous voyons l'honorable député gaspiller ici le temps de la Chambre pendant trois heures, nous le voyons protester contre l'adoption de ce bill et affirmer, en ce faisant, qu'il parle au nom des citoyens de Winnipeg. Je suis parfaitement convaincu, M. l'Orateur, que lorsque les citoyens de Winnipeg auront l'occasion de prendre connaissance des dispositions du bill, ils ne sauront pas gré à l'honorable député de la position qu'il a prise ici aujourd'hui, car je suis parfaitement convaincu que tout homme bien pensant, qui considère le bill dans sa forme actuelle, doit arriver à la conclusion que les citoyens de Winnipeg, tels que représentés par le conseil de ville et la chambre de commerce de Winnipeg, n'auront nullement lieu de se plaindre à son sujet.

Mais l'honorable député ne s'en est pas tenu aux dispositions du bill. Non content de discuter la navigabilité du détroit de l'Hudson ou l'état dans lequel l'adoption de ce bill mettrait les rapides de Saint-André, il s'est aventuré à discuter la question de la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, et d'autres matières concernant l'aide que la population du Manitoba s'attend à obtenir par la construction de cette voie ferrée, comme leur offrant une nouvelle route pour l'exportation du surplus de leurs grains. Je suis convaincu que l'honorable député était dans les bornes de la vérité, quand il disait que la population du Manitoba discute maintenant la question de la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, ou d'autres chemins de fer en ce pays, dans un esprit différent de celui qu'elle faisait il y a quelques années.

Il fut un temps dans l'histoire du Manitoba où il n'y avait pas de plus ardent avocat du chemin de fer de la baie d'Hudson que l'honorable député de Winnipeg lui-même. Il fut un temps où l'honorable député et son collègue, M. Greenway, cherchaient à chasser l'honorable John Norquay du pouvoir, en l'attaquant, lui et son gouvernement, au sujet de l'attitude qu'il avait prise relativement à ce même projet du chemin de fer de la baie d'Hudson. Il n'y avait pas de plus ardents avocats de ce projet au Manitoba, que l'honorable député et M. Greenway, avant qu'ils devinssent membres du gouvernement formé par ce dernier en 1888. Eh ! c'est un fait, que l'honorable député (M. Martin) a présentée une résolution à la législature du Manitoba, par laquelle on proposait de garantir jusqu'au montant de quatre millions et demi de dollars les obligations de cette compagnie, dont l'honorable député a parlé cette après-midi ; et quand la législation basée sur cette résolution a été présentée par M. Norquay, il n'y eut pas de plus ardent avocat de la mesure que l'honorable député de Winnipeg. Maintenant, l'honorable député dit que le chemin de fer de la baie d'Hudson ne sera jamais un succès tant que cette entreprise sera entre les mains de ses promoteurs actuels ; mais, chose étrange, il arrive, comme matière de fait public, que l'honorable député a été membre d'un gouvernement qui a donné au président de ce chemin de fer le plus excellent certificat qu'il soit possible.

M. MARTIN : Pas le gouvernement.

M. DALY : Il était signé par le premier ministre (M. Greenway). La lettre de M. Greenway à M. Hugh Sutherland a été signée par M. Greenway en cette ville. L'honorable député de Winnipeg était procureur général dans le cabinet de M. Greenway à cette époque, et il était ici à l'époque où cette lettre a été écrite par M. Greenway, ou par lui-même—je ne sais pas lequel. Dans tous les cas, il n'a jamais répudié cette lettre, et l'honorable député a donné au président actuel du chemin de fer de la baie d'Hudson le plus excellent certificat qui pût être délivré par un ministre d'aucun gouvernement. Quelle est la raison pour laquelle l'honorable député a changé d'avis, je ne puis le dire.

M. MARTIN : J'aimerais dire, si vous me le permettez, que je ne savais pas du tout que cette lettre eût été écrite, et que, si je l'avais su et que j'eusse eu l'occasion d'exprimer mon dissentiment à son sujet, je l'aurais fait. Je ne partageais pas l'avis exprimé dans cette lettre, dans le temps, ni l'ai-je jamais partagé depuis.

M. DALY : Je suis tenu d'accepter la déclaration de l'honorable député, mais je sais que ni lui, ni aucun autre membre du gouvernement n'a répudié l'acte de son premier ministre, lorsque celui-ci donna cette lettre à M. Sutherland. Mais dans tous les cas, que l'honorable député ait participé ou non à cette lettre, je l'ai mise dans les documents publics. Elle est dans les *Débats*, dans un discours que j'ai fait il y a deux ans en cette Chambre, et à l'époque où cette lettre fut donnée, M. Greenway et son gouvernement étaient satisfaits du président de la Compagnie du chemin de fer de la Baie-d'Hudson et des promoteurs de ce projet.

M. MARTIN : Non.

M. DALY : Son président et ses promoteurs d'alors sont ceux d'aujourd'hui. Mais un changement est venu détruire le rêve de l'honorable député, lorsqu'eut lieu, dans la ville de Winnipeg, l'affaire du chemin du *Northern Pacific*, dont j'ai aussi fait brièvement l'histoire, il y a quelques années. Mais je disais—et, c'est la raison pour laquelle j'ai mentionné ces quelques faits—que l'honorable député formulait une vérité évidente cette après-midi, en faisant la remarque que la population du Manitoba est un peu plus prudente au sujet des projets de chemins de fer, maintenant, qu'elle ne l'était il y a quelques années. Il est tout à fait vrai qu'elle regarde avec défiance à présent tout projet de chemin de fer, et qu'elle a de bonnes raisons pour en agir ainsi. La population de Winnipeg et celle du Manitoba ont été fort malheureusement éprouvées, en vérité, en matière de construction de chemin de fer dans cette province. Les voilà aujourd'hui chargées d'une dette pour le rachat de laquelle il leur faudra employer nombre d'années, grâce à la conduite du gouvernement au pouvoir en 1888 et en 1889, dont faisait partie l'honorable député ; je n'ai aucun doute que la prudence dont ces populations font preuve aujourd'hui ne soit le résultat des avertissements qu'elles ont reçus à cette époque, et qui va maintenant leur être utile. Elles discutent maintenant ces questions d'une manière différente d'autrefois, et je ne les en blâme pas, car après le fardeau qui leur a été inutilement infligé par la construction du Northern

Pacific au Manitoba, elles ont raisons de se défier de tout projet de chemin de fer.

Mais l'honorable député a oublié de dire à la Chambre ce qu'il a eu à faire avec la construction de ce chemin de fer ; qu'il a fait partie d'un gouvernement qui, de 1888 jusqu'à présent, a augmenté la dette du Manitoba d'environ deux millions et demi de dollars ; et qu'une des raisons apportées pour justifier la nécessité de la construction du Northern Pacific devant la population du Manitoba, était que cette voie ferrée créerait de la concurrence au chemin de fer canadien du Pacifique et abaisserait par là les taux du fret. Il a aussi omis de mentionner que les taux du fret pour le transport des grains sont identiques, aujourd'hui, sur les deux lignes, et que la population n'a pas le moins du monde retiré de profit de la concurrence produite par la construction du Northern Pacific, nonobstant les déclarations du gouvernement Greenway sur ce sujet en particulier. Et souffrant comme elle souffre aujourd'hui du défaut de concurrence, elles cherchent naturellement du soulagement dans des projets comme celui actuellement soumis à la Chambre, lequel leur donnera un autre voie d'écoulement pour leurs grains.

Je ne laisserai pas la Chambre davantage, si ce n'est pour dire que je suis parfaitement convaincu que, pour ce qui concerne les intérêts de la population du Manitoba et du Nord-Ouest, tous ses droits sont convenablement sauvegardés dans le bill soumis à la Chambre, et que la population réalisera, à la lecture attentive du bill et à l'examen de la position prise par la compagnie, que celle-ci n'obtient rien de plus que ce que nous devons lui donner. Eh ! ce serait un sujet de grand soulagement pour nous, si nous pouvions savoir que nous aurons dans ce pays une voie de communication ininterrompue de la ville de Winnipeg, et de là, au détroit de l'Hudson.

La question de la navigabilité de ce détroit a déjà été soulevée ici. Il ne peut y avoir de doute, aujourd'hui, sur la navigabilité de ce détroit. Suivant que donnée devant un comité de la Chambre et devant un comité du Sénat, ainsi que devant un comité de la législature du Manitoba, et d'après les rapports d'hommes compétents à prononcer sur le sujet, la preuve établit d'une manière concluante que le détroit de l'Hudson est navigable pendant cinq mois de l'année....

M. WELSH : Non.

M. DALY : ...et que des vaisseaux spécialement construits pour un service de cette nature peuvent y naviguer librement. L'honorable député de l'île du Prince-Edouard (M. Welsh) conteste cette assertion. J'aimerais savoir s'il a fait un voyage dans cette région, ou s'il en sait plus sur ce sujet que les autres en cette Chambre.

M. WELSH : J'en sais plus que vous là-dessus.

M. DALY : J'aimerais savoir ce que l'honorable député en sait.

M. WELSH : Je vous le dirai tout à l'heure.

M. DALY : Car, à chaque assertion que l'honorable député peut faire en cette Chambre, nous pouvons apposer le témoignage donné sous serment d'hommes qui en connaissent dans la navigation tout autant que l'honorable député, et dont l'expé-

rience est aussi grande que celle de cet honorable député, et qui établissent que ce détroit est navigable.

M. WELSH : Pendant cinq mois, avez-vous dit ?

M. DALY : Je dis qu'il est navigable de quatre mois et demi à cinq mois dans l'année. L'honorable député de Winnipeg a dit qu'il n'était pas démontré par le voyage de l'*Alert* que ce détroit fût navigable. L'*Alert* n'était pas un vaisseau construit pour faire l'épreuve de la navigabilité de ce détroit. Ce vaisseau ne pouvait démontrer à personne si ce détroit était navigable pendant trois ou cinq mois. D'après les renseignements apportés devant les comités, dont j'ai parlé, il est clair que des vaisseaux convenablement construits pour lutter contre la glace démontreront à l'évidence que ce détroit est ouvert à la navigation de quatre mois et demi à cinq mois de l'année. Si tel est le cas, il est d'autant plus nécessaire que nous, gens de ce pays de l'Ouest, nous fassions un effort pour atteindre la baie d'Hudson.

L'honorable député de Winnipeg doute que nous puissions retirer beaucoup de profit de ces travaux, parce que notre blé serait emmagasiné d'une saison à l'autre ; par exemple, nous ne pourrions sortir cette année le blé récolté cette année. L'honorable député sait que nous ne sortons qu'une très faible proportion de la récolte de l'année, mais que la plus grande partie du grain est emmagasinée dans des entrepôts ou des éleveurs au Manitoba, à Port-Arthur ou le long de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique. Tout ce que le cultivateur a besoin de savoir, c'est qu'il obtient le prix du marché pour son grain, et s'il l'obtient, il lui est indifférent que l'acheteur l'emmagasine à Fort Churchill, à Port-Nelson, à Port-Arthur ou à New-York. On sait que la distance de Winnipeg à Nelson est de 650 milles, tandis que de Winnipeg à Montréal, par voie ferrée, elle est de 1,400 milles. De sorte que la seule économie effectuée dans le transport par voie ferrée et les taux de fret qu'offriraient les steamers mouillés à Nelson indemnifieraient les acheteurs, s'ils payaient pour le blé à expédier par voie de la baie d'Hudson à un prix plus élevé que pour celui expédié par voie de Port-Arthur ou à Montréal par voie ferrée. Il n'y a pas de doute, comme le dit l'honorable député, que nous souffrons aujourd'hui du tarif élevé et du fret. Il n'y aura de renède à cela que lorsque nous aurons un autre débouché. Les taux de fret dont nous souffrons ne sont pas ceux qu'on exige pour le transport du blé dans des navires, mais ceux qu'on exige sur les lignes de chemins de fer. Et l'honorable député a admis, et c'est le cas, que les compagnies de chemins de fer ne peuvent exiger moins et faire leurs frais.

M. MARTIN : Je n'ai pas admis cela.

M. DALY : Dans la preuve faite devant la commission, il a été démontré que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique exige moins par mille pour le transport du blé du Manitoba que n'exigent le Northern Pacific, le Great Northern, le Union Pacific et autres lignes qui transportent le blé des Etats de l'Ouest. Mais ce que je voulais faire remarquer, c'est que les grandes difficultés qui font obstacle à la culture du blé viennent, non des taux de fret à bord des navires, mais des taux de fret sur les voies ferrées, et si nous pouvons trans-

M. DALY.

porter notre blé à la baie d'Hudson par un chemin de fer de 650 milles, contre 1,400 milles pour le transporter à Montréal, le cultivateur aura le bénéfice du trajet plus court par chemin de fer, et quant à ce qui concerne le fret maritime, il ne sera pas plus élevé de Nelson à Liverpool que de Montréal à Liverpool.

M. WELSH : Oui.

M. DALY : Je parle sujet à correction, non de la part de l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard (M. Welsh), mais ceux qui connaissent les faits savent que des offres ont été faites par quelques-uns des premiers constructeurs de navires d'Europe qui se chargent de transporter notre grain de Nelson ou de Fort-Churchill à des taux aussi bas que ceux qu'on obtient sur la route du Saint-Laurent.

M. WELSH : Non.

M. DALY : On aura les mêmes taux d'assurance que sur la route du Saint-Laurent, en toute saison de l'année. De sorte que toutes les difficultés qui peuvent se présenter au sujet de la navigation dans le détroit d'Hudson, seront surmontées dès que nous aurons une ligne de chemin de fer allant à la baie d'Hudson.

Pour en revenir au bill—je ne discutais la question du chemin de fer que parce qu'elle était soulevée par l'honorable député—nous sommes convaincus que non seulement nous devrions utiliser le chemin de fer, mais aussi les cours d'eau qui s'étendent du lac Winnipeg à la baie d'Hudson. Si le grain que nous avons récolté cette année au Manitoba et dans le Nord-Ouest était l'indice des ressources de ces régions, en fait de culture du grain, je crois qu'il est clairement démontré que dans 10 ou 15 ans, nous aurons besoin, non seulement d'une double voie sur le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Port-Arthur et du chemin de fer de la baie d'Hudson, mais aussi de ce canal pour les fins de la navigation. Car je crois que nous pouvons démontrer au delà de tout doute que les grandes régions qui se prêtent à la culture du grain sur le continent de l'Amérique du Nord se trouvent au nord du 49e degré de latitude, et que le grain qu'on y cultive est au moins égal et probablement supérieur à celui qu'on cultive dans n'importe quelle partie du monde.

De sorte que ce bill est dans l'intérêt du Manitoba en général, et non pas seulement des citoyens de Winnipeg ou de ceux qui s'intéressent à la navigation sur la rivière Rouge. C'est un bill dans l'intérêt de ceux qui veulent obtenir pour le transport de leur grain des taux de fret peu élevés. Et je suis convaincu que la position prise par l'honorable député de Winnipeg démontrera aux citoyens du Manitoba et de Winnipeg que leurs intérêts ne sont pas sûrs entre ses mains, mais qu'au contraire, il est disposé, pour des raisons personnelles, en faisant perdre leur temps à la Chambre et au comité, à empêcher l'adoption de ce bill, fût-il dans l'intérêt de Winnipeg et de la province en général.

Quant à l'objection faite au sujet des rapides de Saint-André, quand nous étudierons le bill en comité et que nous en serons à l'article qui pourvoit à la construction de barrages et autres travaux aux rapides de Saint-André, nous pourrions démontrer à la Chambre que nous avons entouré de conditions telles la construction de ces travaux destinés à sur-

monter les obstacles qui s'opposent à la navigation sur la rivière Rouge, qu'il n'y aura pas une personne dans la ville de Winnipeg qui puisse dire que le gouvernement n'a pas fait tout son devoir en élaborant ce bill.

M. WELSH : J'ai peur que ce projet ne soit encore un projet extravagant. J'ai peur que si nous adoptons ce bill, nous n'éprouvions des complications comme celles que nous avons eues avec l'entreprise du chemin de fer de Chignectou. J'ai écouté l'histoire de l'honorable ministre que la baie d'Hudson est libre pendant cinq mois de l'année. J'ai déjà nié cela, je le nie encore. J'ai eu des entrevues avec le secrétaire de la compagnie de la Baie-d'Hudson, à Londres, et j'ai étudié avec lui tout ce projet de la route de la baie d'Hudson, et j'ai vu que la baie d'Hudson n'est navigable que depuis juillet jusqu'au 1er octobre, et quelquefois jusqu'à la fin de septembre seulement. Si on peut faire cinq mois avec cela, qu'on me dise comment. Je n'aime pas ce bill, parce que je crois que c'est un premier pas de fait pour venir plus tard demander un subside à ce parlement. La compagnie émettra des obligations et trompera les capitalistes, des gens pour qui on a beaucoup de sympathie du côté de la droite. On commencera la construction de ce canal, peut-être sans qu'un sou de capital soit payé, et puis l'on émettra des obligations. Quand le bill sera étudié en comité, si jamais il se rend jusque là, je proposerai que la compagnie ne puisse émettre d'obligations que lorsque trois millions de piastres d'actions auront été placés et dépensés dans la construction de ce canal. On parle de cinq millions pour un canal de 800 milles. Mais cinquante millions ne suffiraient pas. L'honorable ministre dit encore que le taux de fret sera aussi bas de la baie d'Hudson que le taux de New-York. Eh bien ! c'est absurde.

M. DALY : Je n'ai pas parlé de New-York, j'ai parlé des ports du Saint-Laurent, de Montréal.

M. WELSH : Soit, prenons Montréal. On peut transporter du fret de Montréal pour quelque chose comme deux deniers le boisseau. Prétend-il me dire qu'un navire qui ne peut naviguer sur la baie d'Hudson que pendant trois mois de l'année peut réaliser pour le transport du fret avec des navires partant de ports maritimes ouverts toute l'année, comme Portland, Halifax, New-York et autres? C'est absurde.

M. DALY : Je ne parle pas de ces ports.

M. WELSH : Ces navires devront étre forts pour lutter contre les glaces, et même alors, on ne peut calculer que sur une saison de trois mois tout au plus, durant laquelle ces navires pourront naviguer sur la baie d'Hudson; et les taux d'assurance seraient beaucoup plus élevés sur la baie que sur la route du Saint-Laurent. Je crois que c'est une entreprise extravagante et que nous serons appelés plus tard à la subventionner; il n'y a pas de doute là-dessus. Il y a quelques années, la grande entreprise du chemin de fer Canadien du Pacifique a mis tout le pays en émoi. C'était une grande entreprise, et elle a été menée à bien dans le but d'ouvrir le Nord-Ouest et de relier la Colombie Anglaise et l'Océan Pacifique aux provinces de l'est. Cela a coûté cent millions de piastres au moins à notre po-

pulation. Bien que la compagnie ait le monopole de tout le trafic, elle ne fait pas d'argent, ses actions ne sont pas au pair, même après que le pays a contribué à l'entreprise pour cent millions de piastres.

Voici une autre entreprise dans laquelle il s'agit de construire un canal de 800 milles pour faire concurrence au chemin de fer Canadien du Pacifique, et à laquelle on demande de venir en aide. Qu'est-ce que coûtera ce canal de 800 milles? On dit cinq millions. Cette somme ne paiera pas plus de 5 pour 100 de ce que coûtera l'entreprise. Je considère assurément cette entreprise comme très extravagante, et je crois qu'il convient que les députés qui représentent d'autres parties du pays que le Nord-Ouest hésitent et réfléchissent avant d'approuver une entreprise qui imposera éventuellement un lourd fardeau à la population du Canada. Il se peut qu'il en soit autrement; mais j'ai remarqué invariablement que chaque fois que des compagnies viennent demander à cette Chambre des chartes pour la construction de chemins de fer—et je mets les canaux dans la même catégorie—cela finit par un subside, ou un octroi de terres, et les ressources du pays sont sacrifiées à des spéculateurs. Dans tous les cas, j'insisterai certainement, si le bill est introduit en comité, pour qu'on y insère un article portant que la compagnie n'aura pas le droit d'émettre des obligations, pour engager les capitalistes étrangers à placer leur argent dans cette entreprise, jusqu'à ce que trois millions au moins du capital des actionnaires soient payés et placés dans des travaux de construction réels, comme garantie de bonne foi.

M. MACDOWALL : Je désire faire quelques remarques sur cette question. Je crois, d'abord, qu'il serait absurde que la Chambre refusât son assentiment au bill, simplement parce qu'un député a peur que l'on vienne plus tard demander au parlement de subventionner l'entreprise. Il n'y a actuellement rien dans le bill qui dénote cette intention ou cette probabilité. Le fait que la population du Nord-Ouest est très intéressée à obtenir une issue donnant sur cette mer du nord, dispose réellement de la question. La Chambre doit étre assez généreuse pour prêter son concours à cette entreprise. Mais en supposant même qu'on vienne demander un subside, ce serait naturellement une question à régler plus tard, et alors, je demanderai si l'octroi de ces subsides n'est pas réellement avantageux au pays. On sait que la confédération canadienne se vante d'étre un pays agricole. Il y a trois ou quatre ans à peine, comme on peut le voir par les tableaux du commerce et de la navigation, bien que ce pays soit un pays agricole, et bien que le Manitoba et le Nord-Ouest exportassent quinze millions de boisseaux de céréales, le Canada importait, en fait de céréales, 183,000 boisseaux de plus qu'il n'exportait. Cela prouve de quelle énorme valeur le Nord-Ouest est au Canada. Or, plus nous coloniserons le Nord-Ouest, plus il y aura de monde pour consommer les produits des provinces de l'est. Je dis donc que les honorables députés qui représentent les provinces de l'est devraient y regarder à deux fois, avant de jeter de l'eau froide sur une entreprise qui est de nature à développer le Nord-Ouest.

Mon honorable ami, le chef de la gauche, n'approuvera guère, je crois, les opinions émises par le dernier préopinant, car les journaux ont dernièrement mentionné son nom comme celui d'un candidat dans un collège électoral du Nord-Ouest, et s'il

veut combler de joie ses partisans dans ce comté, il devra s'unir au gouvernement pour aider à une entreprise qui donnera au Nord-Ouest le débouché que paraissent désirer par-dessus tout les habitants de cette région. Le dernier préopinant dit que la baie d'Hudson n'est pas navigable. Je n'en connais pas plus long que lui là-dessus. Mais je dois dire que j'ai rencontré beaucoup de marins qui venaient du nord de l'Écosse, qui ont été amenés dans ce pays par la Compagnie de la Baie-d'Hudson et qui ont navigué avec les navires de la compagnie d'un point à l'autre de la baie, et leur opinion à tous paraît être que la navigation à la baie d'Hudson n'est pas plus difficile que la navigation sur le Saint-Laurent, à travers le détroit de Belle-Ile. Cela paraît être leur opinion à tous; personnellement, je ne puis dire que ce que j'ai entendu. Mais quand on a affaire à des marins qui ont navigué sur le Saint-Laurent du détroit de Belle-Ile à Montréal et qui ont navigué de même sur la baie d'Hudson, croisant d'un point à l'autre dans cette mer intérieure, on doit être porté à accepter leur témoignage.

Il y a un autre point important qu'il faut prendre en considération, quand on étudie ce projet de canal. Nous voulons attirer le capital aussi bien que la population dans le pays, afin de coloniser et de développer le Nord-Ouest. Si ce canal était aujourd'hui un fait admis, j'ose dire qu'il nous viendrait d'Angleterre des millions de piastres qui ne viennent pas aujourd'hui dans le pays. Je parle ainsi en connaissance de cause, car je sais que beaucoup de capitaux afflueraient dans notre pays, s'il y avait une issue ménagée dans cette région du nord qui ouvrirait une route plus courte pour se rendre en Angleterre. Pour cette raison, il est facile de voir que tout représentant du Nord-Ouest est tenu d'étudier très sérieusement la question avant d'aider à repousser ce projet de canal.

L'honorable député de l'Île du Prince-Édouard (M. Welsh) a parlé des taux de fret et des remarques du ministre de l'Intérieur. Les taux de fret tiennent à deux choses : la question de savoir s'il y aura suffisamment de fret de retour; et, en second lieu, l'état du commerce d'expédition. Il y a des saisons où le commerce d'expédition est très-peu actif, et où les propriétaires de navires consentent à transporter du fret pour très peu de chose en sus du coût du transport. On sait que lorsque le commerce est très peu actif à Montréal, des navires partant de ce port transportent certaines catégories de marchandises comme le st pour ainsi dire, à des taux très bas dans tous les cas; et sans doute, si la baie d'Hudson était ouverte et la route développée, le même état de choses régnerait à Churchill qu'à Montréal, Boston, New-York, ou tout autre port sur le littoral de l'Atlantique. L'honorable député de Queen (M. Welsh) n'a donc fait valoir aucune raison contre le projet de canal.

Voyons maintenant la question d'assurance. Il y a quelque temps, le président de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de la baie d'Hudson, qui est aujourd'hui connue sous le nom de Compagnie de chemin de fer de Winnipeg et du Nord, espérait pouvoir faire réussir cette entreprise et construire la première partie du chemin, et peut-être même tout le chemin, et il consacra alors beaucoup de temps et de soin à élucider les faits importants se rattachant à l'exploitation du chemin, et j'ai vu des lettres qu'il avait reçues d'agents d'assurance à Londres—il y a quelques années de cela—qui lui garantissaient qu'on ferait à la route

M. MACDOWALL.

de la baie d'Hudson les mêmes conditions d'assurance qu'à la Baltique et aux ports de la Baltique. On sait que la question d'assurance n'empêche pas de faire un commerce profitable sur la Baltique, et nous pouvons, par conséquent, courir le risque sans trop de danger et considérer la question d'assurance comme l'une des questions à régler ultérieurement, et qui se réglera probablement d'elle-même.

Un mot encore au sujet des remarques faites par l'honorable député de l'Île du Prince-Édouard, et cela au sujet du coût de l'entreprise. Le capital de la compagnie est fixé à \$5,000,000, et l'honorable député de Queen (M. Welsh), calcule qu'il faudra au moins \$50,000,000 pour construire un canal de cette énorme étendue. L'honorable député a-t-il une idée de ce que sera la longueur du canal? Sait-il combien d'écluses il faudra, quelle en sera la longueur, sur quoi porteront les excavations? Si nous avions à construire un canal sur toute la distance de Winnipeg à la baie d'Hudson, l'objection formulée par l'honorable député me paraîtrait bien fondée; mais quand on construit un canal, le coût en dépend en grande partie des rivières, des lacs et des sources qu'on peut utiliser, de l'étendue des écluses à construire et de la nature des excavations à faire; jusqu'à ce que l'honorable député ait des renseignements certains sur la nature de ces excavations, je lui conseillerais d'abandonner ce genre de critique, et quand il les aura obtenues, il sera peut-être convaincu de l'a propos d'accorder un subside, si celui-ci est nécessaire.

Voilà les quelques remarques que j'avais à faire en réponse aux objections formulées par l'honorable député de Queen (M. Welsh), et qui, à mon point de vue, me paraissent mal fondées.

M. WELSH: Pendant combien de temps durant l'année le canal sera-t-il ouvert, s'il est construit?

M. MACDOWALL: Je répondrai à l'honorable député que le canal sera probablement ouvert durant six mois de l'année environ, et par ce que j'ai entendu dire à ceux qui ont navigué sur la baie d'Hudson, je crois que la navigation sur la baie sera possible durant 9 mois par année environ.

Sir JAMES GRANT: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le discours prononcé cette après-midi par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), au sujet de cette grande partie de notre Nord-Ouest. J'ai été très surpris de voir un député qui représente la grande région agricole qui entoure Winnipeg saisir cette occasion pour jeter de l'eau froide sur un grand projet destiné à contribuer pour beaucoup à l'intérêt matériel et à la prospérité de cette partie du pays. On sait parfaitement que dans un passé déjà lointain, l'honorable Alexander Mackenzie voulait utiliser les canaux et les cours d'eau dans la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et l'honorable député qui a pris la responsabilité de soumettre ce projet de loi à la Chambre (M. Boyd), a incontestablement à cœur le bien du pays, et si le canal projeté est construit et s'il tend à attirer l'immigration dans ce pays et à développer nos grandes ressources matérielles, il contribuera grandement à la prospérité de cette partie du continent de l'Amérique du Nord. On sait parfaitement que le territoire compris entre la baie d'Hudson et la ville de Winnipeg n'en est qu'à son premier état de développement, d'après ce qu'on

connaît exactement de cette région. Il y a plusieurs années, le gouvernement du Canada s'est chargé de la responsabilité d'acquérir des connaissances plus exactes sur cette partie de la confédération canadienne.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable député parle du développement du grand territoire compris entre la baie d'Hudson et Winnipeg. Voudrait-il dire,—car je sais qu'il s'est renseigné—quels articles en particulier, quels bois ou matériaux ou minéraux ou autres produits il y a dans cette région que l'on pourrait développer ?

Sir JAMES GRANT: Je suis très heureux que l'honorable député de Queen (M. Davies) m'ait posé cette question très importante. Qu'il me permette de lui dire qu'il n'y a pas de partie du Canada dont les promesses de développement soient plus grandes que celles du territoire compris entre la baie d'Hudson et Winnipeg. On sait parfaitement que les ressources du pays sont illimitées en fait de pêcheries, d'industrie de la baleine et de l'huile qui se rattache aux gros poissons pris dans les rivières, au saumon qu'on y pêche, car ces précieuses ressources ont été décrites par des explorateurs qui ont visité cette région. Des investigations faites depuis un an par deux messieurs qui ont voyagé du Labrador à la baie d'Hudson, indiquent qu'il y a là un vaste territoire pour ainsi dire inexploré et qui mérite la plus sérieuse attention du gouvernement, afin qu'on en puisse développer les ressources et en tirer le revenu qui découle toujours de l'ouverture à la colonisation d'un vaste territoire.

Je suis on ne peut plus étonné de voir des députés déprécier ce vaste territoire. Dans les premiers temps de l'histoire du Canada, on croyait que quelques-unes de nos principales rivières n'étaient pas navigables à cause de la glace. L'histoire se répète véritablement. Il n'y a pas de doute qu'on peut construire des navires capables de résister à la glace, et de se frayer un chemin dans la baie d'Hudson durant plusieurs mois de l'année. On sait que la baie d'Hudson a une largeur d'environ 1,000 milles et une longueur de 500 milles, que de fait elle couvre une étendue énorme qu'elle n'est pas dans le cercle arctique, comme on le supposait autrefois, mais sous la même latitude que le nord de l'Ecosse. Je crois qu'un grand avenir attend ce territoire. Il n'y a pas longtemps encore, j'entendais dire à un homme qui y avait fait des explorations, qu'on pouvait en tirer de grands revenus, et que cela était surtout vrai des pelleteries, que les Esquimaux recueillaient des peaux de bœuf musqué pour lesquelles ils ne trouvaient pas de marché, de sorte que ces fourrures de prix étaient en définitive détruites et perdues pour notre pays.

Je suis très heureux que l'honorable député ait jugé à propos de présenter le bill à cette session-ci, car même s'il n'est pas adopté maintenant, il aura passé par la première phase, et le jour viendra où il sera adopté par le parlement. Il y a de grandes mines de fer dans cette région, on dit qu'il y a des mines de houille et on sait qu'il y a de grandes quantités de bois de commerce. Il est grand temps qu'on mette à profit ces précieuses ressources naturelles. On sait aussi qu'il y a une grande étendue de terre arable propre à des établissements.

M. MARTIN: Où cela ?

Sir JAMES GRANT: Le docteur Bell, du service géologique, l'un des premiers savants de ce

pays, est convaincu, par l'observation personnelle qu'il a faite du nombre des gros arbres, de la végétation, de la nature du sol et des grandes rivières qui arrosent cette fertile région, qu'il y a une grande étendue de terres arables propres à des établissements. On me demandera quels sont les avantages qu'il y a à donner à cette partie du pays un débouché sur la baie d'Hudson. On sait que par la baie d'Hudson, Winnipeg est de 1,200 milles plus rapproché de Liverpool que par la route du Saint-Laurent. N'y a-t-il pas quelque importance pour l'honorable député (M. Martin) qui a lu tant de littérature cette après-midi, et pour ses commettants, qu'on s'occupe d'ouvrir cette route ? La Chambre ne devrait-elle pas étudier cette question, bien que l'honorable député (M. Martin) n'ait pas foi au développement de ces ressources destinées à faire le progrès de la ville qu'il a l'honneur de représenter ? Je n'ai pas le moindre doute sur l'avenir de cette région. Je n'ai pas le moindre doute sur les ressources qu'elle contient. Les fertiles sections à l'ouest de ce pays, jusqu'à Prince-Albert, et aussi à l'est ; des sections de pays qui sont encore presque inexplorées, doivent trouver un débouché pour l'expédition des immenses quantités de grain qu'elles produiront dans un avenir prochain. Nous savons, comme nous l'a dit l'autre jour le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), que notre Nord-Ouest a produit plus de blé que toute la Grande-Bretagne dans les derniers douze mois. S'il en a été ainsi l'an dernier, que sera-ce dans dix ans d'ici ? Supposez-vous que le chemin de fer Canadien du Pacifique pourra transporter tout ce grain au marché ? Est-il désirable qu'il aille par Buffalo aux marchés de New-York ? N'est-il pas bien préférable de le placer dans des élévateurs à la baie d'Hudson ou au Fort-Churchill, et de l'expédier à la Grande-Bretagne ? Lorsque vous pourrez le faire, vous verrez venir des milliers de gens, à la place des douzaines qui s'y trouvent aujourd'hui, pour prêter leur aide au développement du pays. J'ai confiance qu'un projet de canal ou de chemin de fer, destiné à développer les grandes ressources de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, recevra toute la juste considération de ces individus, qui s'intéressent au développement des ressources de ce pays. La mise à exécution d'un tel projet est absolument nécessaire pour l'avenir de la baie d'Hudson et du territoire environnant.

M. LISTER: Je désire en premier lieu rectifier la déclaration que j'ai entendue faire à l'honorable monsieur (sir James Grant) dans deux occasions, savoir : que le Nord-Ouest a produit autant de blé l'an dernier que l'Angleterre. Bien que je sois tout aussi heureux que l'honorable monsieur des progrès que le Manitoba a faits, je désire dire que le Manitoba n'a produit qu'environ la moitié de la récolte de la Grande-Bretagne.

Quelques VOIX: Ce n'est pas le cas.

M. LISTER: Oui, c'est le cas. Il me semble que les honorables députés de la droite se sont complètement écartés de la question qui nous occupe. Nous n'exprimons aucun doute sur la capacité de production du Manitoba, non plus que sur la possibilité de naviger sur la baie d'Hudson pendant trois ou six mois de l'année ; mais le bill que nous étudions nous demande de constituer en corporation certains gentlemen, dans le but de construire un canal depuis le lac Winnipeg jusqu'à

la baie d'Hudson, en suivant la rivière Hayes et autres rivières. Ce à quoi s'oppose mon honorable ami de Winnipeg (M. Martin) n'est pas la construction du canal, mais il dit que dans l'intérêt de la ville de Winnipeg et dans l'intérêt de la population du Nord-Ouest et du Canada en général, il n'est pas de bonne politique de la part du gouvernement de remettre le contrôle d'une grande route fluviale à une corporation particulière. Voilà la question que la Chambre doit étudier, et, de plus, nous devons examiner si le bill tel qu'amendé, protège convenablement les intérêts de ce pays et les intérêts des individus concernés. Mon honorable ami de Selkirk (M. Daly) semble parler pour se plaindre de ce que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) prend trois heures et plus pour discuter devant la Chambre le bill qui nous est soumis. Assurément, l'honorable monsieur (M. Daly) ne prétendra pas dire que si un bill a des défauts inhérents, il n'est pas du devoir de tout honorable député de cette Chambre qui connaît les faits, de prendre trois heures, et même dix heures, si c'est nécessaire, pour s'opposer à la mesure. Mon honorable ami (M. Daly) parle du grand nombre d'amendements que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a inscrits sur le feuillet de la Chambre. Mon honorable ami (M. Martin), en proposant ces amendements, espère faire du bill une mesure convenable, et protéger, autant que possible, les droits du peuple du pays en général. Mon honorable ami de Selkirk (M. Daly) dit que ce bill protège les intérêts du public. Je nie son affirmation, et je ne peux que conclure qu'il n'a pas lu le bill, car il ne le ferait pas. Ce que le télégramme de Winnipeg demandait au comité des chemins de fer de cette Chambre de faire, n'était pas de remettre entre les mains du gouverneur la fixation des péages, sur le canal, mais c'était de remettre entre les mains du gouverneur la fixation des péages, de manière à ce que ces péages fussent conformes au trafic sur le canal, et non pas pour permettre à ceux qui pourraient placer des fonds dans ce projet de se payer à eux-mêmes 10 pour 100 sur leurs placements.

Le bill actuellement soumis la Chambre, avec tous ses amendements, ne contient aucune disposition de cette nature, et, dans ce sens, il ne sauvegarde pas les intérêts de la population de Winnipeg. Mon honorable ami de Selkirk (M. Daly) a jugé à propos, dans cette occasion, comme dans plusieurs autres, d'introduire dans cette discussion certaines affaires d'histoire ancienne, se rattachant au chemin de fer Northern et à la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Chaque fois que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) parle, le ministre de l'Intérieur saisit l'occasion de le suivre—un peu au grand amusement de la Chambre en général—et si la chance se présente, il ne manque jamais de nous rappeler certaines transactions qui, dit-il, ont eu lieu entre l'honorable député de Winnipeg et ces chemins de fer. M. l'Orateur, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) est toujours capable de se défendre lui-même, et en ce qui concerne ces transactions, il aura probablement, avant la fin de la nuit, une occasion de signaler de nouveau à la Chambre que les accusations portées par le ministre de l'Intérieur ont été calomnieuses.

M. l'ORATEUR : A l'ordre !

M. LISTER : Très bien. Je n'ai pas été complètement franc. Nous le dirons de cette manière.
M. LISTER.

Mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard (M. Welsh) a signalé à la Chambre que dans le cas de compagnies de cette nature constituées en corporation, de compagnies autorisées à créer une dette garantie par des obligations sur le marché anglais, il pourrait y avoir, dans le cas présent, ainsi que cela eut lieu dans un autre célèbre cas que le secrétaire d'Etat connaît bien, une obligation morale de la part du peuple de ce pays d'indemniser les acheteurs de ces obligations. Le simple fait que cette Chambre adopte une loi autorisant la corporation à contracter des dettes, est une chose qui devrait engager la Chambre à examiner soigneusement le projet sous considération. Or, en ce qui concerne ce projet en particulier, personne dans cette Chambre ne s'y oppose. Mon honorable ami de Winnipeg (M. Martin) a dit qu'il était partisan de la construction d'un canal, depuis le lac Winnipeg jusqu'à la baie d'Hudson.

Si ces promoteurs peuvent trouver des capitalistes qui consentent à placer leur argent dans ce projet, ce sera de leur propre faute s'il n'est pas avantageux. Ils ne devraient assurément avoir aucun droit de réclamation contre le pays. Que la baie d'Hudson soit navigable pendant trois, quatre ou cinq mois, il n'y a aucun doute que la construction du canal projeté serait, jusqu'à un certain point, avantageuse pour la population du Nord-Ouest ; et pour cette raison, chaque membre du comité et, je crois, chaque membre de cette Chambre, est en faveur de l'entreprise. Mais ce à quoi on s'oppose, c'est la proposition que le gouvernement ou le parlement remette entre les mains d'une corporation particulière le contrôle d'une des plus grandes routes fluviales de ce pays, et c'est là ce que ce bill propose. Il est vrai qu'aux termes du bill, le parlement se réserve le pouvoir de reprendre à cette corporation n'importe quel ouvrage qui pourrait être construit dans la rivière Rouge, selon les termes du bill, au chiffre réel dépensé par elle pour ces ouvrages. Mais supposant pour un instant que le parlement agisse sagement, en se déchargeant, même temporairement, du contrôle de cette grande route fluviale, il surgit cette question : ne courons-nous pas un grand risque entre les mains d'une corporation particulière ? Des travaux se feront, des deniers seront dépensés pour construire une partie de ces ouvrages, et il pourra arriver un temps où le gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs que le présent acte lui confère, pourra concevoir qu'il est de l'intérêt du pays de reprendre à ces entrepreneurs le contrôle de la rivière Rouge. Puis surgira la question de compensation ; et bien que les termes du bill puissent paraître clairs, nous savons par expérience que lorsque vous entreprenez de priver une corporation, d'aucune propriété sur le pied de la compensation, la compensation demandée dépasse énormément en général le coût réel. Mais ce n'est là qu'un aspect du bill. La grande objection, c'est que la rivière Rouge est une grande route fluviale, et que la politique du gouvernement devrait être de ne jamais céder ou remettre à aucune corporation, ou à aucun individu le contrôle de cette route fluviale.

Je prétends, M. l'Orateur, que c'est le devoir impérieux d'un gouvernement de contrôler et de tenir en bon état pour les besoins du public, les grandes routes fluviales du pays. Le gouvernement aurait pu tout aussi bien confier à quelque corporation particulière la construction du canal du Sault Sainte-Marie. Il pouvait tout aussi

bien dire à une corporation particulière: allez dans la rivière Saint-Claire et construisez-y un canal ou enlevez quelques obstacles, et vous aurez le contrôle du cours d'eau. Il pourrait tout aussi bien remettre à des individus particuliers la grande rivière qui coule à côté de nous, ou le grand Saint-Laurent lui-même. Ce sont de grandes routes fluviales appartenant au pays, et il est du devoir du pays d'en conserver le contrôle. Mais, M. l'Orateur, en vertu du présent bill, on propose de remettre la rivière Rouge à cette corporation, corporation composée d'hommes très respectables, je n'en doute pas, mais d'hommes qui, je crois, n'ont aucun capital à y mettre. L'intention est d'inviter le capital, d'émettre des obligations pour la construction de ces travaux, et l'on espère que le gouvernement aidera à la construction d'une partie de ces ouvrages au moyen d'une subvention publique. On croit, de cette manière, que l'ouvrage devienne profitable ou non, que l'aide qu'on recevra du gouvernement assurera, à tout événement, l'intérêt sur les obligations pendant un certain nombre d'années, et l'on disposera des obligations comme on l'a fait pour le projet du chemin de fer maritime de Chignectou. Or, M. l'Orateur, le Nord-Ouest a été en général un parfait paradis pour les exploiters. A peu près toutes nos terres fertiles dans ce pays ont été prises par les chemins de fer, dont quelques-uns ont été construits et dont d'autres ne le seront jamais—des chemins de fer dont les porteurs d'obligations se souviendront à leur regret, et qu'on rappellera au souvenir de leurs enfants plus tard. On a en eux les coupes de bois, les terres à pâturages, les houillères du pays qui ont été exploitées. Nous avons vu les rivières du pays concédées à des corporations dans le but ostensible d'irriguer le pays.

De fait, M. l'Orateur, on a pris tout ce en quoi l'esprit ingénieux de l'homme a pu voir de l'argent, et la seule chose qui reste à prendre, c'est la rivière Hayes et la baie d'Hudson. Et maintenant, on propose par le bill de prendre la rivière Hayes qui coule de la baie d'Hudson dans le lac Winnipeg. Dans son état actuel, je ne suppose pas que la rivière vaille grand'chose à raison de ses rapides. Si quelques individus jugent à propos de l'améliorer, ce sera leur affaire. Mais pour en faire un privilège précieux, pour pouvoir montrer quelque chose de tangible au public—parce que ces gentlemen, adroits comme ils le sont, savent très bien qu'en présentant un projet de cette nature au public, on tirait d'eux—ils demandèrent que le contrôle de la rivière Rouge, depuis la frontière internationale jusqu'au lac Winnipeg, leur fût donné pour améliorer les rapides au nord de la ville de Winnipeg.

Le bill soumis à la Chambre leur donne ce droit et décrète que les péages seront fixés par le gouverneur général en conseil, non pas en ce qui concerne les recettes du canal, non pas en ce qui concerne les ouvrages qu'il pourra réellement faire, mais à un taux qui paiera l'intérêt sur le placement. Ces gens viennent au gouverneur général en conseil et montrent qu'ils ont dépensé un demi-million de dollars et plus pour ces travaux, et, assurément, le gouverneur en conseil, en fixant les péages, les établira à un taux suffisant pour payer un intérêt raisonnable sur le placement. S'ils n'avaient pas quelque assurance que la chose se ferait, le projet serait vraiment insensé. Ces hommes ne construisent pas ce canal simplement pour l'avantage du public, mais afin d'en retirer quelque chose, soit en vendant le privilège, soit en faisant une

partie des travaux, et d'amener le gouvernement à les reprendre, soit en vendant les obligations de la compagnie après que le gouvernement aura accordé une subvention. Le but de ces gentlemen est de faire de l'argent avec ce projet. Ce n'est pas pour le bien du Nord-Ouest, mais pour le bien de leur propre bourse qu'ils travaillent, et ce serait des insensés s'ils entreprenaient les travaux dans n'importe quelle autre condition. Mais la question que nous avons à décider, c'est de savoir si le parlement devrait accorder à cette corporation une charte à ces conditions.

L'opposition veut bien, nous l'avons offert en comité et nous l'avons offert ici, consentir à ce que ce bill devienne loi, pourvu que la rivière Rouge ne soit pas comprise. Les promoteurs refusent de l'accepter à ces conditions. Pour ma part, si la baie d'Hudson est ouverte pendant six mois de l'année, si elle doit devenir un des grands débouchés pour les produits du Nord-Ouest, qui doivent augmenter si énormément selon l'opinion d'un bon nombre, je ne vois pas qu'il y ait une grande différence pour ces gentlemen, qu'ils obtiennent la rivière Rouge, ou non. Donnez-leur leur charte, que le gouvernement garde la possession de la rivière Rouge, que le gouvernement fasse ce qui sera nécessaire pour en faire une rivière navigable—voilà ce que veut la population. Mais plutôt que de n'avoir aucune amélioration, si je comprends bien l'honorable député de Winnipeg, la population de Winnipeg consentirait à ce que cette rivière fût remise à une corporation individuelle, pourvu que les intérêts du public fussent convenablement sauvegardés. Mon honorable ami de Winnipeg a signalé à la Chambre les avantages que ce projet offrirait à la population de cette ville. Ce qu'elle désire, c'est pas tant d'avoir accès à la baie d'Hudson, que d'avoir accès au lac Winnipeg lui-même. Cet honorable député prétend que c'est une affaire de vaste importance pour la ville d'avoir une bonne navigation jusqu'au lac Winnipeg lui-même. A cause du combustible qui abonde dans le voisinage, à cause de la richesse des pêcheries, à cause du bois qui entoure le lac, et des minéraux et pour d'autres raisons, il est particulièrement désirable que la rivière Rouge devienne navigable par tous les navires qui pourraient désirer se rendre jusqu'au lac Winnipeg et en revenir. Comme je comprends la chose, il n'est pas aussi important pour la population de Winnipeg, en tout cas, d'avoir ou non accès à la baie d'Hudson.

Nous avons beaucoup entendu parler de la navigation de la baie d'Hudson. Le gouvernement a pris la peine d'envoyer à la baie d'Hudson une expédition qui, je crois, a fait un rapport qui n'a pas été tout à fait satisfaisant, et je comprends que le gouvernement a intention d'y envoyer une autre expédition, dans le but de connaître exactement la durée de la navigation sur ce lac. Mais on peut facilement comprendre qu'on puisse y naviguer pendant trois mois ou trois mois et demi, et alors seulement avec des vaisseaux spécialement construits et d'une grande solidité, les difficultés naturelles sont si grandes qu'elles empêcheront les gens d'entreprendre de transporter les produits du pays par cette route, au lieu de les expédier par le chemin de fer Canadien du Pacifique et les grands lacs de l'Est.

Nous étudions depuis plusieurs années la question de la construction d'un chemin de fer à la baie d'Hudson. Ce projet a une histoire assez

accidentée. Lorsque le gouvernement se proposait d'aller devant le peuple, peu de temps avant la dernière session du parlement, et lorsque l'on savait parfaitement que la population du Nord-Ouest, avec sagesse ou non, désirait ardemment faire construire ce chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson, le gouvernement, secrètement, par arrêté du conseil, et pour des motifs connus de lui et probablement connus des gentlemen qui poussaient à la construction du chemin de fer, entreprit de dépenser deux millions et demi de dollars pour aider à la construction de 125 milles de cette voie. La ligne projetée ne passait par aucun établissement et ne pouvait avoir aucun avantage pour le pays, parce que rien n'obligeait la compagnie de construire le chemin plus loin. Deux millions et demi de dollars furent secrètement donnés par un arrêté du conseil, sans autorisation, par un acte du parlement, sans aucune autorisation quelconque, si ce n'est le bon plaisir du gouvernement à la veille des élections, dans le but de construire cette section du chemin, et aussi, dans le but d'influencer l'électorat du Manitoba, qui croyait que la construction de cette ligne serait avantageuse pour elle. La presse, d'un bout à l'autre du pays, le dénonça, la population le dénonça, les partisans du gouvernement dégagèrent leur responsabilité, et l'indignation du pays devint si grande, que le gouvernement n'osa pas mettre à exécution le petit projet formé dans sa chambre de conseil. Ce fut à peu près vers le temps où il lança le fameux arrêté républicain, et il le lança dans le même but.

M. L'ORATEUR : L'honorable monsieur s'écarte certainement de la question.

M. LISTER : Peut-être en effet. S'il y a jamais eu en parlement un homme qui représente bien ses commettants, c'est l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Il a toujours été l'intrepide avocat des droits du peuple de cette contrée, lorsque les autres représentants de cette province gardaient le silence. Il a toujours été l'avocat sincère des intérêts de la population du Nord-Ouest, et la population de Winnipeg savait ce qu'elle faisait lorsqu'elle envoya cet honorable gentleman au parlement.

Une VOIX : Attendez jusqu'à la prochaine élection.

M. LISTER : A la prochaine élection, le peuple saura quoi faire. L'honorable député de Winnipeg n'est pas venu ici se faire le promoteur de projets, ou de corporations ou d'autres choses de ce genre au parlement, mais il s'est occupé ici, de jour en jour, des meilleurs intérêts de la population du Nord-Ouest. Et c'est cet homme là qu'il est devenu de mode, du côté conservateur, d'attaquer de jour en jour, et de lui imputer des motifs. L'honorable monsieur est bien en état en aucun temps de rencontrer n'importe quel homme de l'autre côté, depuis le secrétaire d'Etat jusqu'au dernier. Eh bien ! M. l'Orateur, ce bill ne devrait pas être adopté. C'est un bill qui accorde à cette corporation des privilèges de grande valeur,...

M. MACDOWALL : Si l'honorable député veut me le permettre un instant, j'attirerai son attention sur le fait que l'honorable député de Winnipeg qu'il a tant loué comme prenant les intérêts du peuple de cette contrée, dit que ce bill devrait être
M. LISTER.

adopté. Je suis surpris que l'honorable député s'oppose à l'honorable député de Lambton, qui dit que le bill ne devrait pas être adopté.

M. LISTER : Est-ce une question ou un discours ? Je voudrais vous demander, M. l'Orateur, si l'honorable monsieur est dans l'ordre ?

M. L'ORATEUR : Non.

M. LISTER : L'honorable monsieur est toujours hors d'ordre. L'honorable député de Winnipeg est favorable à l'adoption du bill, mais sans accorder à cette compagnie le droit de contrôler la rivière Rouge. Je consens et tout le monde consent à ce que le bill soit adopté dans ces circonstances. Mais l'objection, c'est que le gouvernement cède à une corporation une des grandes routes fluviales du pays, qu'il est du devoir du gouvernement et qu'il devrait être de la politique du gouvernement de conserver sous son contrôle, et ne la céder dans aucune circonstance à aucune corporation provisoirement ou permanentement.

Si les partisans du bill veulent éliminer du bill tout ce qui a rapport à la rivière Rouge, le bill n'aura aucune difficulté à passer cette phase et à venir devant le comité. Mais avec cette clause dans le bill, même avec les sauvegardes que le ministre des Chemins de fer a recommandées, il ne serait pas sage de l'adopter. Je suis forcé de dire que l'honorable ministre s'est beaucoup intéressé à ce bill et a fait ce qu'il croyait être nécessaire. Mais je prétends que la politique d'accorder même provisoirement à une compagnie le contrôle de cette rivière, n'était pas une bonne politique. Si vous faites cela, vous ne pourrez la sauvegarder convenablement dans les intérêts du public. Le bill ne les sauvegarde pas convenablement, parce qu'il ne pourvoit pas à ce que les péages à percevoir soient tels que le justifie la navigation, sans égard au capital placé dans l'entreprise. Voilà ce que demande la population de Winnipeg, et le bill ne le dit pas. Il devrait être sauvegardé de manière que ce ne soit pas une question d'intérêt sur un placement, mais à ce que le trafic soit en état de payer. Voilà ce qu'on a prétendu depuis le commencement, et voilà ce que mon honorable ami de Winnipeg et d'autres veulent bien concéder, si les promoteurs du bill consentent à l'accepter. Une autre difficulté que le gouvernement aura à surmonter, c'est que si ces ouvrages sont construits dans la rivière Rouge, et que le gouvernement décide en aucun temps de les reprendre, il aura de grandes difficultés à surmonter quant au montant de la compensation à payer. Le bill dit que la somme à payer sera le montant réellement dépensé par les entrepreneurs. Le gouvernement aura de grandes difficultés à s'assurer du chiffre exact de ces dépenses. Nous savons que dans des cas comme celui-ci, on fait exercer de grandes influences auprès du gouvernement. Il y a un sentiment général et naturel que les hommes qui ont placé leur argent devraient retirer quelque chose pour leur placement.

Le coût réel de ces ouvrages est toujours augmenté lorsque le gouvernement se porte acheteur. Puis, si l'ouvrage se fait, et c'est douteux—on émettra et vendra des obligations pour d'énormes sommes d'argent et lorsque ces ouvrages viendront à être repris, on trouvera que ces obligations sont entre les mains d'acheteurs innocents. Vous

reprendrez à ces gens pour des fins commerciales le plus précieux des privilèges que vous leur aviez accordés ; et lorsque vous viendrez à un règlement de comptes, vous devrez nécessairement prendre en considération les intérêts des gens qui ont prêté l'argent pour l'entreprise. Vous serez forcés d'examiner cet aspect de la question, et en justice pour les gens qui ont placé leur argent, vous serez obligés de payer une somme plus forte que celle que les travaux ont coûté. Examinant le bill à tous les points de vue, je prétends qu'il ne devrait pas devenir loi, tant qu'il contiendra la concession à cette compagnie du pouvoir de contrôler la rivière Rouge.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas l'intention de retenir longtemps la Chambre, car ce sujet a déjà été passablement bien discuté. Mais il y a deux ou trois points sur lesquels je désire attirer l'attention. Je sens la force de beaucoup de choses qu'a dites l'honorable député de Lambton (M. Lister), et je reconnais parfaitement l'importance de la question qu'il a soulevée quant à l'inopportunité de placer entre les trains d'une compagnie une grande route fluviale comme la rivière Rouge.

Mais l'honorable député sait sans doute que l'amélioration des rapides de Saint-André et l'encouragement pratique de la navigation entre Winnipeg et le lac, ont été l'objet des préoccupations du gouvernement depuis nombre d'années. Une exploration très exacte a été faite à cet endroit, et le gouvernement a pensé qu'il devait au pays d'entreprendre, aussitôt que possible, aux rapides Saint-André, la construction des travaux qui permettront aux vaisseaux de naviguer entre la ville de Winnipeg et le lac Winnipeg. Nous paraissions tous d'accord sur ce point. L'honorable député doit voir, toutefois, qu'il n'apprécie pas avec justice les stipulations insérées au projet de loi dans le but de sauvegarder cet important intérêt. Le projet de loi décrète qu'il pourra être exécuté certains travaux entre le lac Winnipeg et la baie d'Hudson par voie de la rivière Rouge, au moyen de canaux ou autrement " et qu'on pourra également améliorer la navigation de la rivière Rouge, sauf dans ces endroits de la rivière Rouge connus sous le nom de rapides Saint-André." L'article suivant stipule que la compagnie " pourra, en obtenant l'autorisation du gouverneur général en conseil, améliorer, pour les fins de la navigation et du trafic vicinale, sauf les endroits de la rivière Rouge ci-dessus mentionnés." L'honorable député voit donc que d'accord avec l'opinion qu'il a invariablement soutenue depuis que cette question a été de sa part l'objet de l'examen le plus attentif, le gouvernement excepte cette partie de la rivière, des travaux que la compagnie pourra entreprendre, et si le projet de loi passe dans toute son intégrité et sa teneur actuelle, la compagnie aura le droit de toucher à cette partie des travaux aux rapides Saint-André, sans la permission expresse du gouverneur en conseil.

M. LISTER : L'honorable ministre me permettra-t-il de l'interrompre un instant ? Le projet de loi stipule que la compagnie pourra améliorer la navigation de la rivière Rouge, sauf les endroits désignés, les rapides Saint-André et autres, et que le droit de toucher à ces derniers endroits lui est conféré par le bill. Il est stipulé que cela doit se faire ; le droit de faire ces travaux leur est donné.

Sir CHARLES TUPPER : Non, l'honorable député peut constater que si le projet de loi passe dans son intégrité et dans sa teneur actuelle, la compagnie n'aura pas le pouvoir de toucher aux travaux aux rapides Saint-André sur la rivière Rouge, car cela est clairement excepté du bill.

M. LISTER : Pardon, les deux dernières lignes de l'article 3 disent : " L'amélioration des dits rapides " c'est-à-dire les rapides Saint-André, " et de la batture par la compagnie sera subordonnée aux dispositions ci-après contenues."

Sir CHARLES TUPPER : Parfaitement. Cela tend à prouver que si le projet de loi passe, les porteurs de la charte n'auront nul droit de toucher à ces travaux ; en effet, que l'honorable député relise la clause suivante, et il verra que, tant qu'elle n'aura pas obtenu l'autorisation du gouverneur général en conseil, la compagnie n'aura pas le droit de toucher à ces travaux. Or, je suis d'avis que la compagnie ne frappera pas coup, en vertu de cette autorisation, sur les travaux aux rapides Saint-André. Je le répète : que le gouvernement a compris depuis longtemps la nécessité absolue d'entreprendre ces travaux, dès que la situation financière du pays lui permettrait de faire face aux dépenses. Que l'honorable député calme donc ses appréhensions ; grâce aux garanties dont le projet est entouré, grâce aux intentions bien connues du gouvernement, on constatera, je crois, que, bien que la compagnie ait pleine liberté de construire un canal du lac Winnipeg à la baie d'Hudson, projet que les deux côtés de la Chambre, au dire de l'honorable député, désirent que la compagnie soit autorisé à exécuter, toutefois, la partie des travaux à laquelle l'honorable député fait objection est entourée de toute la protection nécessaire, et la Chambre, j'en ai la conviction, est satisfaite de cette protection. Ce n'est qu'après avoir très mûrement étudié la chose, et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, que le gouvernement permettrait à une compagnie privée d'entreprendre la construction de travaux aussi importants sur la rivière Rouge, et de lui en donner le contrôle.

Je ne saurais dissimuler mon étonnement, M. l'Orateur, en voyant l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) dépenser un temps précieux à dénoncer un projet de loi dont la population du Manitoba aujourd'hui a plus à cœur la nécessité que celle de toute autre question qui préoccupe l'attention publique. Je ne saurais comprendre ce qui pousse l'honorable député à dénoncer, à tourner en ridicule, comme impraticable, une œuvre sur laquelle se concentrent aujourd'hui la pensée et les affections de la population du Manitoba, bien plus que sur toute autre question ; une entreprise, dis-je, qui, je l'affirme pour l'avoir soigneusement étudiée pendant nombre d'années, est d'une souveraine importance, au point de vue du progrès et du développement de ce grand pays. M. l'Orateur, j'ai toujours eu une grande foi dans l'avenir du Manitoba et du Nord-Ouest ; la Chambre m'en a rendu le témoignage. Je dirai même qu'à mon avis, la rapidité du développement matériel et le progrès du Canada dépendent dans une plus large mesure, du développement de la grande région des prairies entre la rivière Rouge et les Montagnes Rocheuses que de tout autre plan qui peut être conçu. L'honorable député de Winnipeg a essayé, bien que sans succès, j'en ai la certitude, à persuader à la Chambre que le gouvernement agit cette question parce que nous

sommes à la veille d'une élection ; que lorsque les élections approchent, alors la question du chemin de fer de la baie d'Hudson prend de suite de vastes proportions.

Or, si la Chambre me le permet, dans le but de me protéger contre cette insinuation, je lirai quelques observations que je fis, non pas à l'occasion d'une élection au Nord-Ouest, mais à une assemblée de la Société royale de géographie, tenue à Londres en 1888, à un moment où je ne m'attendais plus jamais avoir l'honneur de siéger dans cette enceinte. A cette occasion, le commodore A.-H. Markham, de la marine royale, lut une étude sur la baie d'Hudson et le détroit d'Hudson, comme voie navigable, et je fis suivre la lecture de cette étude de quelques observations. Je ferai remarquer qu'on a cité ici l'opinion d'érudits pour prouver que la navigation de la baie d'Hudson est impraticable. M. l'Orateur, il n'est pas un seul membre de la députation, il n'est pas un homme intelligent au pays qui ne reconnaisse de quelle immense importance est pour le Canada ce débouché de la grande région des prairies, avec ses immenses ressources naturelles, et il n'est personne qui ne reconnaisse l'importance pour le Canada de la découverte qu'il existe une route navigable du Fort Churchill à la mère-patrie, par la voie de cette mer intérieure. Pourquoi donc, je le demande, les honorables députés mettent-ils tant d'empressement, de zèle outré à dénoncer comme impraticable un projet qui repose à la base même de la prospérité du Manitoba et du Nord-Ouest ? On a cité des autorités dans ce but, mais nulle autorité n'égale sur ce point celle du commodore Markham, l'un des amiraux les plus distingués de la flotte anglaise, un homme qui s'est élevé à la plus haute position dans la grande profession qu'il a embrassée, et dont les paroles méritent d'être sérieusement pesées par tous ceux qui s'intéressent à cette question. Le commodore Markham accompagna l'*Alet* à la baie d'Hudson dans le but d'étudier par lui-même le problème de la navigation de ces eaux. Il étudia la question fort attentivement, à la lumière de l'histoire et de l'expérience, et il retourna en Angleterre avec l'impression et l'absolue conviction de la parfaite praticabilité de la navigation de la baie d'Hudson pendant quatre à cinq mois de l'année.

Je dois dire que l'amiral Markham ne lut pas lui-même son étude, car il était absent en mer, et se fut son père qui lut le document en question ; et j'eus le plaisir de prêter l'oreille à l'histoire détaillée de la navigation de la baie et du détroit d'Hudson depuis le commencement même de cette navigation jusqu'à l'époque à laquelle l'amiral Markham visita lui-même ces eaux. Il poursuivit son étude pas à pas, recueillant tous les témoignages et toutes les preuves historiques qu'il était possible de citer à l'appui de sa thèse, et arriva à conclure que la navigation de la baie d'Hudson pendant quatre à cinq mois de l'année, comme grande route commerciale est parfaitement praticable. Or, à cette occasion, j'eus le plaisir d'entendre cette thèse remplie d'érudition ; et je signale entre autres à l'attention de l'opposition le fait que les vaisseaux de la Compagnie de la Baie-d'Hudson reviennent en septembre et en octobre, et bien souvent, ils trouvent le détroit libre de glace et ouverts à la navigation jusqu'à la fin de novembre ; de sorte que l'amiral Markham n'exagère pas quand il affirme que la période de navigation est de quatre à cinq mois. Sur ce

SIR CHARLES TUPPER.

point, je vais citer ses propres paroles, que je trouve dans un article publié sous sa propre signature dans la revue *Good Words* :

Mon opinion est décidément favorable à la praticabilité d'une route océanique entre l'Angleterre et la baie d'Hudson, et j'ai fait rapport dans ce sens ; quant à savoir si elle serait un succès au point de vue financier, c'est une question que je laisse à d'autres à décider ; d'ailleurs, je n'avais pas mission de la réécrire, et les données touchant le coût du chemin de fer projeté me faisant absolument défaut, je ne saurais exprimer d'avis à cet égard.

J'ajouterai que l'amiral Markham, ayant traversé le détroit d'Hudson, revint de la baie à Winnipeg en canot. Il continue :

Le pays que j'ai traversé se prête admirablement bien à la construction d'une ligne ; il n'y aurait pas besoin de tunnels, et quelques tranchées suffiraient, tandis que les rivières et les cours d'eau que la ligne du chemin de fer traverserait, sont si étroits, que le coût de relier les rives par des ponts serait, de fait, très peu considérable.

Je signale tout particulièrement à l'attention des honorables députés ce passage-ci :

J'ose exprimer l'espoir que mon voyage n'aura pas été tout à fait inutile, et que nous apprendrons bientôt que Winnipeg et la baie d'Hudson sont reliés par une voie ferrée ; et l'établissement de cette voie de communication, provoquera, je n'en doute pas, le développement d'une grande étendue de pays, et accroîtra la prospérité du Canada. Tous ceux qui ont à cœur la grandeur et le bien-être de l'Empire britannique prieront assurément pour la réalisation de ce projet.

Je crains fort, M. l'Orateur, qu'il ne se rencontre parmi nous, des députés qui ne soient pas animés de la ferveur religieuse au point de prier pour la réalisation d'une entreprise si désirable. A cette époque, nous n'étions pas à la veille d'une élection, et il n'entraîna certainement pas dans mes intentions de prendre part à une élection quelconque ; or, je vais vous lire ce que j'ai dit à cette occasion, d'après le rapport des délibérations de la société Royale de Géographie, du mois de juin 1888 :

Sir Charles Tupper dit qu'il a écouté avec un véritable plaisir la lecture de ce document. Il est impossible de jeter un coup d'œil sur la carte de l'Amérique du Nord sans comprendre de quelle importance vitale sont toutes les questions se rattachant au développement des facilités des communications entre le Canada et les Iles Britanniques. Le consul américain, M. Taylor, qu'on ne saurait soupçonner de partialité, et parfaitement renseigné, d'ailleurs, sur le pays où il avait demeuré vingt ans, disait que les trois quarts des territoires à blé qui restaient à développer dans l'Amérique-Nord, se trouvaient au nord de la frontière.

L'année dernière, la production des céréales au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest a atteint le chiffre de seize millions de boisseaux. Il est donc évident que pour disposer de ces produits, il faut obtenir la meilleure route et la plus courte possible. Le principal débouché de cet immense grenier à blé se trouve actuellement par voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui s'étend de Vancouver à Montréal et à Québec, d'où le grain peut être transporté par steamers en Angleterre ; mais il existe un autre débouché, par la grande voie fluviale qui part de la tête du lac Supérieur et s'étend jusqu'au détroit de Belle-Ile. Une ligne de communication par voie de la baie d'Hudson rapprocherait Winnipeg, la capitale du Manitoba, de 1,100 milles de notre pays, sur New-York. Ce fait seul donne une immense importance aux recherches faites touchant la navigabilité de la baie d'Hudson.

Il est parfaitement évident que si le territoire était seulement à moitié développé le transport des produits de ce pays absorberait tous les moyens de transport du chemin de fer Canadien du Pacifique ainsi que ceux d'une nouvelle ligne de chemin de fer au Fort Churchill. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui possède 14,000,000 d'acres de terres dans cet immense territoire à blé, serait trop heureuse de voir surgir de nouvelles voies de communication propres à faciliter les relations entre cette région et l'Europe.

Dans ces circonstances, on ne peut que se réjouir de savoir que le commodore Markham ait pu ajouter son témoignage personnel à celui de tous les explorateurs qui ont fait des tentatives d'ouvrir de nouvelles voies de communications dans ce pays, et qu'il ait apporté tant de raisons à l'appui de l'opinion tendant à prouver la praticabilité d'ouvrir au commerce une route relativement sûre pendant plusieurs mois de l'anée. Les ingénieurs envoyés par le gouvernement canadien à la baie d'Hudson n'ont pas, il est vrai, conçu de si hautes espérances à cet égard, mais l'autorité du commodore Markham est supérieure à celle de tous ceux qui ont été employés par le gouvernement canadien.

Si l'on réussissait à démontrer la possibilité d'établir une voie de communication relativement sûre pendant quatre à cinq mois de l'année, par cette ligne, il n'hésiterait pas à dire que le jour n'est pas loin où l'on pourrait construire un chemin de fer de Winnipeg au Fort Churchill. Le gouvernement canadien ne s'est pas contenté d'envoyer plusieurs expéditions à la baie d'Hudson dans le but de faire l'épreuve de sa navigabilité, mais en outre et a obtenu du parlement canadien une subvention de sept millions d'acres de terres pour la construction d'une ligne de chemin de fer de sept cents milles de long, de Winnipeg au Fort Churchill.

Je le répète, je n'ai pas fait ce discours en une des élections, mais par cet exposé franc et sincère, fait, à mon sens, dans l'intérêt du Canada, j'ai voulu mettre sous un jour aussi favorable que possible aux yeux du public du monde entier, les avantages qui découleraient pour le Manitoba et le Nord-Ouest et pour tout le Canada, de la construction de cette ligne de chemin de fer, et de l'établissement d'une voie de communication plus courte avec la mère-patrie, et offrant tous les avantages que nous présente la ligne que je préconisais. Si j'ai eu raison de dire, comme d'ailleurs les événements l'ont démontré, que les moyens de transport de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique seraient insuffisants pour écouler les produits de la récolte du Manitoba et du Nord-Ouest; si j'ai eu raison d'affirmer qu'il y aurait du trafic en abondance pour une ligne de chemin de fer qui rapprocherait considérablement le Manitoba et le Nord-Ouest de la mère-patrie par la baie d'Hudson. Si les événements, dis-je, ont justifié ma prédiction, à une époque où la production de blé du Manitoba et du Nord-Ouest ne s'élevait qu'à 16,000,000 de boisseaux, à combien plus forte raison puis-je répéter mon affirmation ce soir, en présence du fait déjà constaté que l'année dernière, cette production a atteint le chiffre de 36,000,000 de boisseaux? L'honorable préopinant (M. Lister), se trompe gravement au sujet de la récolte de blé de la Grande-Bretagne, l'année dernière. Je vois ce qui a induit l'honorable député en erreur. Il a pris 1894 pour 1895, et voilà ce qui l'a porté à faire une comparaison aussi injuste, entre la récolte de blé de la Grande-Bretagne et celle du Nord-Ouest et du Manitoba, pour l'année dernière. Que l'honorable député consulte l'Annuaire statistique de 1896, et il verra à la page 68, que la récolte de blé de la Grande-Bretagne pour 1895 y est estimée à 37,170,000 boisseaux.

M. LISTER: L'honorable député a dit que la production de la Grande-Bretagne était le double de la nôtre.

Sir CHARLES TUPPER: C'est l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) qui a affirmé que la récolte de blé de la Grande-Bretagne était le double de celle du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. L'honorable député ne devrait pas m'attribuer ses propres paroles au moment où je

suis à prouver qu'il a déprécié de moitié la récolte de blé du Manitoba et du Nord-Ouest.

M. LISTER: Vous vous méprenez sur le sens de mes paroles. J'ai voulu faire allusion à l'honorable député qui vous a précédé, le député d'Ottawa (sir James Grant), qui a porté la récolte de blé du Manitoba au double de celle de la Grande-Bretagne.

Sir CHARLES TUPPER: Si j'ai bien compris, l'honorable député d'Ottawa n'a pas affirmé cela. Mais j'ai bien entendu l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) affirmer, en s'appuyant, si je ne me trompe, sur l'affirmation récente d'un autre député, que la récolte de blé de la Grande-Bretagne l'année dernière, avait été de 60,000,000 de boisseaux.

M. LISTER: Je n'ai rien affirmé de semblable.

Sir CHARLES TUPPER: Ce n'est pas ce que je dis. Mais l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) a dit que la récolte de blé de la Grande-Bretagne était le double de celle du Manitoba et du Nord-Ouest, et c'est là précisément ce que je conteste. Je dois faire observer que l'Annuaire statistique n'est pas très exact. L'autorité la mieux renseignée en Grande-Bretagne au sujet de cette question, est "Beerbohm"; je dois aussi mentionner le *Standard*, de Londres, journal de grande importance et qui s'occupe beaucoup des hautes questions agricoles. Que l'honorable député consulte le *Standard*, de Londres, et il constatera que ce journal rectifie l'estimation de Beerbohm et donne le véritable chiffre de la production du blé de la Grande-Bretagne en donnant les preuves à l'appui, et cette production l'année dernière, a atteint le chiffre de 4,600,000 *quarts*, soit 36,800,000 boisseaux. Je n'exagérerais donc point en disant que la récolte du Manitoba et du Nord-Ouest avait presque égalé celle de la Grande-Bretagne, l'année dernière.

M. l'Orateur, je n'ai pas l'intention d'insister davantage sur ce point; qu'il me suffise de dire que, si au milieu des graves embarras de l'heure présente et de la crise qui sévit, malgré la perte des récoltes causées par la gelée et la sécheresse, une petite poignée de cultivateurs, 25,000, je crois, ont réussi à produire tant de blé en 1895, si, dis-je, nous avons obtenu de tels résultats en dépit de toutes sortes de difficultés, quand nous ne faisons qu'à peine de commencer à comprendre la culture du blé au Nord-Ouest, que sera-ce donc à l'avenir, quand cet immense grenier, si bien décrit par le consul américain de Winnipeg, sera pleinement développé? Et, M, l'Orateur, que n'obtiendraient pas, à courte échéance, dans ce pays, le capital et le travail réunis? A nulle époque on ne s'est autant préoccupé en Angleterre de la souveraine importance de développer les colonies anglaises au lieu de travailler au développement de pays étrangers, de l'importance, dis-je, d'envoyer les capitaines et la main-d'œuvre aux colonies au lieu d'en faire bénéficier les pays étrangers; or, grâce à ces circonstances il pouvait s'opérer un développement tel, dans un court espace de temps, que ni le chemin de fer Canadien du Pacifique, avec toutes les ressources à sa disposition, ni le chemin de fer de fer de la baie d'Hudson, s'il était actuellement en exploitation, ne seraient en mesure de fournir un débouché suffisant pour écouler les produits de cette vaste région.

Je ne veux pas être long, M. l'Orateur, mais qu'on me permette de dire ceci : je voudrais convaincre les honorables députés de la gauche, par un procédé quelconque, qu'ils ont gravement tort de pas avoir davantage foi à l'avenir de leur pays. Lorsque nous saisissons la Chambre de mesures propres à développer ce magnifique territoire qui se trouve dans notre juridiction, je voudrais, par tous les moyens en mon pouvoir, engager les honorables députés de l'opposition à envisager d'un meilleur œil nos efforts, et à se montrer moins disposés à apporter dans la critique de ces projets l'esprit étroit et frondeur qui contrecarre plus que tout le reste les efforts que nous tentons pour attirer ici les capitaux et la main-d'œuvre, les deux seules conditions nécessaires au développement de ce vaste domaine. Le gouvernement canadien ne saurait mieux employer son énergie qu'en la consacrant à l'exécution des projets dont l'amiral Markham a démontré la parfaite praticabilité en tant qu'il s'agit de la navigation ; projets dont la possibilité est admise par les plus hautes autorités, projets dont certains propriétaires de vaisseaux très influents et très en vue à Londres, après examen, se sont déclarés prêts à entreprendre l'exécution, quant à la partie maritime du projet, disant : Construisez votre ligne à la baie d'Hudson, et nous nous engageons à mettre à votre service nos admirables steamers, afin de transporter dans la mère-patrie les produits que vous nous apporterez là. Chaque fois qu'ils en ont l'occasion, les honorables députés semblent disposés à déprécier tout ce qui se rattache au développement du pays.

Quelques VOIX : Non.

Sir CHARLES TUPPER : Oui. Personne n'ignore que la baie d'Hudson est libre neuf mois de l'année :—non pas les détroits, je l'avoue, qui ne sont pas navigables neuf mois de l'année—mais qui ne sait que les eaux de la baie d'Hudson sont plus chaudes que celles du lac Supérieur. La chose est indubitable et il y a une grande partie de la baie d'Hudson libre et navigable neuf mois de l'année. Et, personne ne l'ignore, si nous avions un chemin de fer capable de transporter le produit précieux des pêcheries de la baie d'Hudson, pour ne rien dire de la production des fourrures, jusqu'aux Etats-Unis, en traversant la frontière au Manitoba, il y aurait un immense commerce à développer.

L'opposition me reproche quelquefois, M. l'Orateur, d'avoir des idées extravagantes touchant l'avenir du pays.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir CHARLES TUPPER : Mais les honorables députés sont coutumiers du fait. En 1880, lorsque dans cette enceinte parlementaire, je m'efforçais de convaincre les honorables députés de l'opposition que le pays agirait sagement en construisant un chemin de fer transcontinental nous reliant aux eaux du Pacifique, quel accueil fit-on à mon projet ? Je fus en butte aux invectives des honorables députés. Je n'oserais dire qu'on est descendu jusqu'au point d'appeler ce projet chimérique, apocryphe. Un tel langage ne fait honneur ni au parlement qui l'entend ni aux orateurs qui s'en servent. En 1880, j'eus à faire face à l'opposition d'une phalange compacte d'un parti puissant siégeant à votre gauche, M. l'Orateur, qui dénonça

Sir CHARLES TUPPER.

du commencement à la fin ce projet et fit l'impossible pour le faire échouer. Les forces réunies de de l'opposition se ruèrent contre moi, et l'on cria par tout le pays que je voulais le ruiner et détruire son crédit.

Quelques VOIX : A l'ordre !

Sir CHARLES TUPPER : Je suis parfaitement dans l'ordre, M. l'Orateur, puisque vous avez permis à l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), et à l'honorable député de Lambton (M. Lister) de discuter la question à leur gré, ce soir. En 1880, M. l'Orateur, il y avait à la tête de l'opposition un chef qui la dirigeait avec une habileté qui n'a jamais été égalée, l'honorable Edward Blake ; or, lorsque ce monsieur se rendit aux bords de l'océan Pacifique il s'écria au cours d'une de ses harangues populaires : J'ai fait tout ce que j'ai pu pour empêcher la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, mais aujourd'hui qu'il est fini, j'avoue que j'ai eu tort. A cette époque, M. l'Orateur, j'eus foi dans mon pays.

Lorsque les honorables députés de la gauche dénoncent ce soir des mesures que je crois être le fondement même du progrès et de la prospérité du Canada, je leur ferai observer que l'histoire passée du pays me justifie de prétendre à la confiance du peuple, ainsi que je l'ai réclamée et obtenue, et me justifie d'avoir des doutes sérieux sur l'opinion des chefs de la gauche.

M. DAVIES (I. P.-E.) : M. l'Orateur . . .

M. FOSTER : Qu'avez-vous à dire de ce blé ?

M. DAVIES (I. P.-E.) : J'y viendrai dans un instant. Parlez-vous des 640,000,000 de boisseaux ?

Quelques VOIX : Non, des 60,000,000 de boisseaux.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je commencerais certainement à perdre confiance dans mon pays si j'entendais plusieurs discours du leader de la Chambre, comme celui qu'il a prononcé tantôt. L'honorable ministre a paru parler sans aucun sentiment de responsabilité, et son discours pourrait aussi bien s'appliquer à tout autre projet que celui qui est devant la Chambre. Il nous a parlé de la condition de notre Nord-Ouest et de ce qu'il avait fait en 1880 au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique. Quel rapport y a-t-il entre cela et la construction d'un canal allant à la baie d'Hudson ou au pôle nord ? Assurément, l'honorable ministre ne demande pas à la Chambre d'accepter aucune de ses prophéties comme étant du domaine des probabilités, car chaque prophétie qu'il a faite a été démentie par les faits. L'honorable ministre s'excusera si dès le commencement de mes observations je diffère d'avec lui sur la citation qu'il a faite du discours prononcé par M. Blake dans la Colombie Anglaise. Je n'ai pas ce discours sous la main, mais je nie l'exactitude de la citation que l'honorable ministre a faite.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai pas prétendu en faire une citation, mais en donner la substance.

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'honorable monsieur sir Charles Tupper a prétendu lire un désaveu de a politique dans cette Chambre, lequel, a-t-il dit, été fait par l'honorable Edward Blake. Je pré-

tends ici avec une certaine autorité que cette déclaration est inexacte. Je connais la politique de M. Blake. J'ai été l'un de ceux qui l'ont suivi dans cette Chambre et qui ont appuyé sa politique. Je n'ai jamais vu M. Blake revenir sur la politique qu'il avait présentée à cette Chambre et qu'il croyait être la plus avantageuse que le pays pouvait adopter.

Je peux dire à l'honorable ministre qu'il y aujourd'hui dans le pays des centaines de milliers d'hommes qui croient que si on avait adopté la politique énoncée par M. Blake à cette époque au lieu de la politique insensée que l'honorable ministre préconisait, le pays serait beaucoup plus avancé en progrès et en richesse qu'il ne l'est. Un grand nombre des maux dont nous souffrons aujourd'hui sont directement attribuables à la politique inconsiderée que l'honorable ministre a introduite dans le pays. S'il y a aujourd'hui en Canada une stagnation du commerce sans précédent dans l'histoire du pays, la responsabilité en retombe sur l'honorable ministre plus que sur quiconque ce soit. Je lui dirai que quelques-uns des hommes les plus habiles de son propre parti étaient entièrement opposés à sa politique dans le temps, et les événements ont prouvé depuis que leur jugement était sain et que le sien ne l'était pas.

L'honorable ministre parle—et je demande à la Chambre s'il a raison de le dire—du manque de foi dans le pays manifesté par des députés de la gauche. A quel sujet avons-nous manqué de foi? Nous avons déclaré maintes et maintes fois que nous croyons parfaitement aux grandes ressources matérielles du Canada, que nous avons une foi absolue dans son peuple, son climat et son avenir; mais nous n'avons aucune confiance, et nous n'en avons jamais eu, dans les hommes qui donnent une fausse direction aux destinées du pays.

M. l'Orateur, est-ce parce que nous n'approuvons pas chaque projet qui est recommandé par une compagnie privée que l'honorable ministre ose nous accuser de manquer de foi dans le pays? Combien d'hommes qui siègent à ses côtés ce soir ont confiance dans le projet maintenant devant la Chambre? L'honorable ministre l'appuie, et je demande à lui et à ses partisans, s'il a produit la plus petite preuve pour justifier les assertions qu'il a faites?

L'honorable ministre nous a dit—et je l'ai écouté avec curiosité pour voir comment il appuierait son assertion—que l'amiral Markham avait fait certaines déclarations relativement à la navigabilité de la baie d'Hudson, ainsi qu'il allait le démontrer. L'honorable ministre a pris la brochure—*Good Words*, je crois—dans laquelle il y a un récit populaire fait par l'amiral Markham au sujet de la baie d'Hudson, et l'honorable ministre n'a pas lu un mot de cet essai faisant voir que l'amiral Markham avait affirmé l'exactitude des assertions que l'honorable ministre lui attribue. Il a cité quelques généralités brillantes, mais où est l'autorité de l'amiral Markham à l'appui de l'assertion que la baie d'Hudson est navigable pendant trois ou quatre mois de l'année—et quand je parle de la baie, j'entends naturellement, les détroits. L'honorable ministre n'a pas fourni cette autorité. Il a lu un sommaire très agréable des observations qu'il avait faites devant la société géographique. Il est très intéressant d'écouter l'honorable ministre, soit ici ou ailleurs; car il parle toujours d'une manière très agréable et qui excite

l'intérêt. Mais quand vous analysez ce qu'il a réellement dit, et les données sur lesquelles il appuie ses assertions, y a-t-il un homme dans cette Chambre qui voudrait s'engager à favoriser ce projet d'après une seule des autorités citées par l'honorable ministre? Et n'oubliez pas que nous écoutons le leader de la Chambre qui préconise un projet dont l'exécution coûtera au pays des millions de piastres.

Bien qu'on dise que c'est un projet privé, il est évident que cette compagnie cherche à obtenir une subvention. Le bill même a en vue une subvention. L'article quatre parle du chiffre de la subvention à être payée par le gouvernement fédéral à la compagnie. A la face même du bill, non seulement une subvention est prévue, mais le parlement y donne indirectement sa sanction, et nous comprenons ce qui sera fait au sujet de cette subvention quand nous voyons le leader de la Chambre, de qui les contribuables et les représentants des contribuables du pays devaient attendre un discours calme et raisonné, se laisser aller à des généralités brillantes, à des insultes à l'égard de ses adversaires, et demander à ses partisans d'appuyer le projet, qu'il soit bon ou mauvais.

Je me lève pour condamner cette conduite et blâmer l'honorable ministre quand il demande à la Chambre de l'appuyer sans être prêt à faire voir que le projet est non seulement praticable, mais que c'est un projet raisonnable, en faveur duquel on doit demander l'appui des contribuables. L'honorable ministre est inexcusable. Non seulement il n'a pas cité une seule ligne de nature à faire voir que l'amiral Markham avait affirmé l'exactitude des assertions qu'il lui a attribuées, mais il avait sous la main les rapports des hommes qu'il avait lui-même envoyés à la baie d'Hudson, établissant que les assertions qu'il avait faites n'étaient pas exactes, et que la baie d'Hudson n'est pas navigable plus longtemps que depuis le premier de juillet à la fin de septembre, soit trois mois dans le plus.

En 1883, le commandant Gordon fut envoyé à la baie d'Hudson, et il fit rapport de ses explorations. En 1884, le gouvernement l'y envoya de nouveau, et il y retourna en 1885. Il fit trois levées hydrographiques différentes. Or, sur ce point, je désire que l'honorable ministre sache que l'opposition est unanime à reconnaître l'importance qu'il y a d'obtenir un débouché pour l'écoulement des produits du Nord-Ouest. Nous n'hésiterons pas à voter toute somme raisonnable à l'effet de constater, si possible, que la navigation de la baie d'Hudson est praticable. Nous ne voulons pas restreindre le gouvernement à cet égard. S'il est mécontent des rapports officiels qui ont été faits, qu'il s'en procure d'autres qui soient aussi concluants que possible, mais qu'il ne nous demande pas d'engager le pays dans une dépense de plusieurs millions de piastres en écartant les rapports officiels tels qu'ils existent. Ces rapports couvrent trois années, et qu'établissent-ils? Devons-nous ne pas tenir compte de ces rapports qui nous ont coûté des sommes d'argent considérables? Tout le monde sait qu'il n'y a jamais eu un officier plus exact, plus soigneux, et se donnant plus de peine que le commandant Gordon. Sa réputation est bien établie, et il est reconnu pour être un homme prudent, attentif, de bon jugement, qui n'arrive pas à la légère à des conclusions, parce que non seulement il donne son opinion dans ses rapports importants, mais en même temps les données sur

lesquelles il appuie cette opinion. Je me souviens d'avoir lu attentivement ces rapports quand ils ont été déposés devant la Chambre. J'ai employé l'après-midi à me rafraîchir la mémoire en les lisant de nouveau, et je ne peux m'empêcher d'admirer la peine extraordinaire qu'il s'est donnée, ainsi que les hommes qui l'ont accompagné, pour constater les faits réels. J'attire l'attention de la Chambre sur ces déclarations. Je vais lire des extraits de son rapport en 1884. Après avoir donné un résumé de ses observations durant chaque jour des trois mois qu'il a passés dans le golfe, il conclut dans les termes suivants :—

Les pages qui précèdent contiennent tous les relevés des observations des différentes stations sur la formation et le mouvement de la glace. La partie du rapport qui comprend la narration du voyage de l'*Alert* fait aussi mention de la glace, mais comme elle n'y est pas décrite d'une manière détaillée, je crois devoir faire quelques nouvelles remarques à ce sujet. D'après nos observations il y avait durant la première partie du mois de juin une étendue de glace d'une largeur variant de 30 à 50 milles sur toute la côte du Labrador, du cap Chudleigh à Belle-Isle. Pendant le même temps la baie (de glace) au large de l'entrée du détroit d'Hudson s'étendait sur une distance de 35 à 100 milles à l'est de l'île Résolution, et lorsque je m'efforçai de pénétrer dans le détroit le 16 juin, le navire se trouva pris dans la glace à environ dix milles au sud-ouest du cap Best. Cette glace était très tendre et quelquefois par grandes nappes, mais au changement de la marée le bousculis devenait un peu moins compact et le navire avançait au moyen de la vapeur ou des voiles selon que l'occasion s'en présentait, ce qui dura jusqu'au 6 juillet. A cette date le navire qui avait été brisé dut reprendre le chemin de Saint-Jean. De la tête du mât on n'a pas vu, sauf une fois, de grandes étendues d'eau découverte, et la glace paraissait être compacte à l'ouest du navire. J'ai mesuré l'épaisseur de plusieurs des bancs et quelques-uns avaient jusqu'à 22 pieds, mais la glace la plus commune se composait de champs ayant à peu près 10 pieds d'épaisseur. Après être reparti de Saint-Jean le 4 août il y avait encore beaucoup de glace dans le détroit et quelques-uns des bancs étaient très gros. Plusieurs avaient même plus d'un demi-mille de longueur. J'aurais certainement rencontré une étendue d'eau libre à l'ouest si j'en étais dirigé plus au sud, mais j'avais constaté, lors du voyage du *Neptune*, en 1884, que la glace couvrait entièrement le rivage sud—c'est ce qui me décida à passer encore cette année par la rive nord.

Les employés de la Baie-d'Hudson, qui naviguent dans le détroit, disent que le mouvement de la glace est irrégulier et incertain. Quelquefois la côte nord est libre de glace la première tandis qu'au voyage suivant, ce peut être tout le contraire. A en juger par la nature de la glace rencontrée en août cette année le navire n'aurait pas été retardé de cinq jours, je crois, même en suivant la route qui a été prise, s'il ne s'était agi que de traverser le détroit, et il est probable qu'en se dirigeant plus au sud le retard n'aurait pas été de plus de deux jours.

Après avoir quitté la baie de Stupart, le 22 août, nous n'avons pas rencontré de glace sauf quelques banquises. La hauteur du mât de l'*Alert*, de la ligne d'eau à la tête, était de 90 pieds, ce qui donnait un horizon de près de onze milles.

Monsieur l'abbé Verreux a eu la bonté de me communiquer les notes suivantes, tirées du journal manuscrit du capitaine Wm Falconer, capitaine de sloop au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson, pendant les années 1868 et 1869. Le capitaine Falconer dit :— « Le détroit, lorsque les navires en destination pour l'étranger le traversent au mois de juillet, est presque obstrué par la glace, dont une partie est échouée dans 100 brasses d'eau, et cela joint à la quantité considérable de glace flottante rend le passage dangereux, et certaines années les navires ne peuvent traverser le détroit qu'à la fin du mois d'août. »

La glace qui est échouée dans 100 brasses d'eau, ainsi que mentionné dans le paragraphe cité plus haut, doit certainement s'appliquer aux banquises; car j'ai vu moi-même de ces banquises échouées dans 80 à 100 brasses d'eau. Sur le côté nord du détroit quelques-unes de ces énormes masses de glace, qui se sont échouées à l'eau haute à l'époque des grandes marées, sont immobiles pendant des semaines, si elles ne se brisent pas. Le capitaine Falconer constate que la baie n'était navigable que de la fin de juillet au milieu du mois d'octobre. Le 8 août 1868, il y avait une lourde baie de glace au large M. DAVIES (L.P.-E.)

de Severn-House, cependant, cette année-là même, le navire de la Baie-d'Hudson arrivait d'Angleterre le 11 août; les arrivées avaient rarement eu lieu plus à bonne heure.

Je ne lirai pas un plus grand nombre d'extraits, mais il y en a un ou deux qu'il est, je crois, important de mentionner :

Il est en conséquence certain qu'il y a eu d'immenses bancs de glace à l'entrée du détroit dans le cours des mois de mai, juin et juillet, et il reste à savoir quand les navires renforcés pour la navigation dans les glaces, mais qu'on pourrait utiliser comme steamers de transport, pourront traverser les glaces. En effet, quand il est question de la praticabilité de la navigation, je ne m'arrête pas à considérer la date à laquelle une des baleinières de Dundee, ou un des steamers de Terre-neuve qui s'occupe de la pêche des loup-marins, pourrait le traverser, mais quand un steamer en fer solidement construit, doublé et renforcé pourrait faire cette traversée. * * *

Il aurait été possible, je le crois, de trouver le détroit à l'entrée de l'est, vers la date où le navire a dû retourner à Saint-Jean pour subir des réparations, savoir : le 5 juillet, mais le navire qui aurait alors tenté de traverser aurait éprouvé des retards tout en faisant de 25 à 40 milles par jour. * * *

Tout indique donc que les steamers seraient parvenus à traverser le détroit vers le 15 ou le 20 juillet, bien qu'ils eussent pu éprouver des retards. * * *

Quant à la fermeture de la navigation en 1884, M. Laperrière rapporte qu'au cap Digges la glace était solide dans toutes les directions le 25 octobre. On trouve la même inscription dans le bulletin pour l'île Nottingham, à la date du 27. Il faut faire une distinction entre la fermeture de la navigation par la glace de formation récente ou par la présence d'immenses bancs d'ancienne et lourde glace cimentée ensemble par la formation de nouvelles glaces. Dans le premier cas, tout steamer peut traverser cette glace sans courir aucun risque, tandis que dans le deuxième cas, ce serait impossible même pour les baleinières ou steamers les plus puissants. Cette lourde glace provenant des glaciers du chenal Fox visite toujours l'extrémité ouest du détroit, et il en est ainsi spécialement durant les mois de septembre et d'octobre. En effet, les gros vents du nord-est et du nord-ouest sont alors fréquents, et nous avons maintenant la preuve que pendant les deux saisons de 1884 et 1885 cette lourde glace est descendue pendant le mois d'octobre.

Si la présence des baies de glace forme la seule barrière à la navigation, les renseignements qui ont été obtenus vont à dire qu'on peut naviguer dans le détroit durant les mois de juillet, août, septembre et octobre. Règle générale la navigation sera retardée en juillet, mais la traversée pourra être entreprise sans danger par tout navire renforcé et doublé.

C'est le rapport fait en 1885 des résultats de son expédition de 1884, avant d'avoir définitivement terminé ses observations. En 1886, cet officier fut envoyé de nouveau par le département de la Marine, et je citerai un paragraphe ou deux de son rapport final après des observations faites durant trois années, pour faire voir les conclusions auxquelles il arriva sur la navigabilité de ces détroits. Je vais citer un paragraphe des instructions à lui données par le ministre de la Marine, de sorte que la Chambre pourra savoir ce qu'il avait à faire. Les instructions sont signées par M. Foster, le présent ministre des Finances :

Il est à désirer que vous vous rendiez aussi promptement que possible à l'entrée du détroit d'Hudson, de façon à pouvoir profiter de la première occasion qui se présentera de le passer. S'il ne vous est pas possible de le faire dès votre arrivée, vous emploierez le temps à des observations exactes de l'étendue et de la condition de la glace, des vents dominants et des courants à l'entrée du détroit.

Aussitôt qu'il sera compatible avec la sûreté de l'expédition, vous vous introduirez dans le détroit, dans le but de constater quelle est la date à laquelle peut s'ouvrir la navigation, ainsi que le temps que prend le passage du détroit. Vous aurez soin de tenir note des incidents du passage.

Muni de ces instructions il partit, et son rapport important qui est ici, récompensera celui qui vou-

dra le lire pour bien comprendre la question. Je ne fatiguerai pas la Chambre en citant des détails, mais je lirai seulement les conclusions tirées par le lieutenant Gordon, après avoir énuméré les données sur lesquelles il s'est appuyé pour y arriver. A la page 90 de son rapport, il dit :

Après avoir navigué pendant trois ans dans le détroit d'Hudson, et soigneusement examiné les rapports de nos observateurs concernant la formation et le mouvement de la glace dans le détroit d'Hudson, j'ai l'honneur de soumettre le résumé suivant au sujet de la navigation dans ces eaux.

En traitant cette question, je pense qu'il est à propos de dire que je ne suis pas chargé d'en faire rapport sous son aspect commercial, et ou de faire connaître si cette navigation peut être profitable; je ne prétends pas faire entendre, non plus, en fixant les limites comme je le fais, qu'il est impossible à un navire d'entrer occasionnellement dans le détroit plus tôt ou d'en sortir plus tard; mais après avoir consciencieusement étudié la question, je suis d'avis que la saison pendant laquelle la navigation peut, dans les années ordinaires, être considérée comme praticable, est telle que je la donne ci-dessous, non pas, cependant, pour des steamers à fret construits à peu de frais, connus communément sous le nom de "Vagabonds de l'Océan" (*Ocean Tramps*), mais pour des navires jaugeant environ 2,000 tonneaux, construits de manière à pouvoir résister aux glaces tout en étant adaptés au transport du fret. Ces navires doivent être d'une grande solidité à l'avant; avoir un doublage en bois à l'extérieur et avoir beaucoup de développement à l'arrière; l'hélice devra avoir un petit diamètre et être profondément plongée sous l'eau. J'indique une limite d'environ 2,000 tonneaux, parce qu'un plus gros vaisseau serait peu maniable, ne s'achèverait pas aussi bien dans la glace flottante, et recevrait beaucoup de coups violents qu'un plus petit navire éviterait, parce qu'il pourrait virer plus promptement.

Je pense que l'ouverture de la navigation pour un navire tel que celui que je viens de décrire pourrait être placée du 1er au 10 juillet. J'ai déjà parlé de la position et du mouvement de la glace; il est donc inutile de me répéter ici. La clôture de la saison peut être fixée vers la première semaine d'octobre, à cause de la descente de l'isbède (vieille glace) du détroit de Fox, dans l'extrémité ouest du détroit; cette vieille glace se change bientôt en immenses et solides champs de glace flottante, cimentée par la nouvelle glace qui se forme entre ses diverses parties; un navire, quelque puissant qu'il soit, est incapable de se dégager d'une telle glace. A cette époque de plus, les jours raccourcissent rapidement, et les tempêtes de neige sont fréquentes quoique de peu de durée.

Les courants de la marée ajoutent beaucoup aux risques de la navigation dans le détroit. La vélocité de ces courants varie de trois à six nœuds à l'heure, et j'ai déjà fait remarquer dans le cas du *Fury* et de l'*Hecla* combien l'effet produit par ces courants sur les navires est incertain. Dans des occasions où je me suis vu moi-même emprisonné dans la glace, j'ai essayé de faire usage du loch de fond, et trouver apparemment dans quelle direction et avec quelle vitesse nous étions entraînés; mais, presque toujours, lorsque nous commençons à retirer la ligne, celle-ci s'engageait dans quelques épérons de glace entre deux eaux, et nous perdions tout ensemble la ligne et les poids.

La dernière et la plus sérieuse difficulté que je prévois résulte du fonctionnement défectueux de la boussole, surtout dans les parages les plus dangereux, à la hauteur de l'île Digges. On peut assez facilement éviter l'île Mansell dans la plupart des cas, mais dans les environs de l'île Digges rien autre chose que la vigilance la plus incessante ne pourra sauver un vaisseau du désastre.

Or, entre le premier et le dix on peut y pénétrer, et la navigation est fermée dans la première semaine d'octobre, et ainsi vous avez la plus grande partie de juillet, tout le mois d'août et tout le mois de septembre, deux mois et demi ou trois mois au plus. Il y a ensuite deux paragraphes qui expliquent pourquoi il en est ainsi, mais inutile de donner ces détails. Il continue :

Ensuite, dans un navire en fer toute forte concussion change sa condition magnétique, en conséquence, lorsqu'il navigue dans la glace, des changements constants se produisent dans l'attraction du navire, et par suite dans les erreurs du compas.

Je suis, de plus, d'opinion que sur un vaisseau en fer faisant la traversée entre Liverpool et la baie d'Hudson, par exemple, la boussole ne fonctionnerait pas à son arrivée à l'extrémité occidentale du détroit.

En somme je considère que la navigation du détroit d'Hudson est d'une difficulté beaucoup plus qu'ordinaire, avec ses côtes inhospitalières, désertes et exposées à tous les vents, et offrant un tel tableau de solitude et de désolation qu'il faut du temps pour s'y habituer. Les seuls moyens d'éviter le danger consistent dans l'usage incessant de la sonde, et à se tenir, de plus, constamment sur ses gardes, parce qu'une estimation de la route est fréquemment sujette à se trouver considérablement fautive.

Voilà un rapport officiel, préparé fidèlement d'après des données recueillies chaque jour, durant trois années, et d'après les livres de loch des navigateurs de la baie d'Hudson, qui y ont fait le trafic durant plusieurs années, et d'après les observations des capitaines de ces navires de la baie d'Hudson. Et l'honorable ministre nous demande d'accepter plutôt l'opinion superficielle d'un homme qui a été une fois dans les détroits de la baie d'Hudson, et qui n'y est jamais retourné, et qui est revenu par terre par la voie de Winnipeg. Énumérer les faits, c'est, je crois, démontrer l'absurdité d'amener une telle preuve en présence de ce rapport officiel, que l'honorable ministre avait, ou aurait dû avoir sous la main.

Pourquoi l'ai-je lu? Pour faire voir combien il est absurde d'accuser les députés de la gauche de manquer de foi dans le pays.

Le pays et les contribuables ne veulent-ils pas connaître les faits. Doivent-ils se fier aux hypothèses brillantes de l'honorable ministre—éloquent en paroles mais manquant de tout pour appuyer des conclusions—? Nous ne sommes pas ici dans le régime des rêves, mais dans le domaine des faits et des réalités, et, comme hommes d'affaires, nous voulons nous occuper de faits réels, et non de probabilités, de possibilités ou de prédictions imaginaires concernant l'avenir. Ce rapport contient tous les faits. Il peut se faire que les conclusions du lieutenant Gordon pourront être modifiées, ou, dans une certaine mesure, changées par des explorations futures, mais jusque là le gouvernement ne doit pas nous demander d'engager le pays dans des opérations financières importantes en présence du rapport du lieutenant Gordon.

Un mot maintenant au sujet de l'allusion faite à mon honorable ami, le député de Lambton (M. Lister). Je crois que l'honorable député de Lambton ne s'est pas beaucoup trompé dans l'interprétation qu'il a donnée au bill. Ce bill transfère virtuellement à cette compagnie le contrôle de la rivière Rouge. L'honorable leader de la Chambre a fait observer qu'il y a une exception à ces opérations en ce qui concerne les rapides Saint-André.

M. DALY : Et une exception importante.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais on demande à la Chambre de transférer le contrôle de la rivière Rouge, y compris les rapides Saint-André, avec la restriction que la compagnie, avant de construire le canal, devra avoir l'autorisation du gouverneur général en conseil approuvant la nature du canal qu'elle construira; rien de plus. Le bill prescrit que la compagnie :

Pourra pareillement améliorer la navigation de la rivière Rouge, sauf ses parties connues sous le nom de rapides Saint-André, Point Shoal, Elm Point Shoal, Two Point Shoal et South Bend Shoal, dont l'amélioration par la compagnie sera soumise aux dispositions ci-après contenues.

Ce sont les seules restrictions au droit de contrôle exclusif. L'article suivant est comme suit

La Compagnie pourra, lorsqu'elle en aura obtenu l'autorisation du gouverneur en conseil....

M. DALY : Ecoutez ! écoutez !—Une condition préalable.

M. DAVIES (I. P. E.) : Permettez que je la lise, et je vous montrerai l'interprétation que j'y donne.

...améliorer, pour les besoins de la navigation et du transport, les parties de la rivière Rouge ci-dessus exceptées, pourvu que les plans et devis de ces améliorations et des travaux s'y rattachant soient d'abord approuvés par le gouverneur en conseil, et que les travaux soient exécutés et complétés sous la surveillance du gouverneur en conseil.

Il me semble que cet article signifie que la nature des travaux sera approuvée par le gouverneur en conseil, et non pas que le gouverneur en conseil donnera son approbation à la construction des travaux mêmes.

Sir CHARLES TUPPER : Les deux.

M. DAVIES (I. P. E.) : Je pense qu'il est parfaitement clair que le gouverneur en conseil ne tenterait jamais d'empêcher des travaux convenables qui se recommanderaient à son jugement. L'objet est d'assurer la construction de travaux convenables, et non pas d'en empêcher tout à fait la construction. C'est le point de vue auquel je me place, et il me semble, considérant le fait préminent que vous rencontrez dès l'entrée en matière, que le bill ne doit pas être passé avant que vous soyez convaincus de la navigabilité du détroit de l'Hudson. Avant cela, je pense que vous faites mal d'incorporer cette compagnie, dont les obligations seront émises avec votre approbation sur le marché financier de Londres, en présence de ce rapport que, si ce n'est environ deux mois et demi dans l'année, le détroit de l'Hudson n'est pas navigable.

Cette période de la navigation commence en juillet et finit en septembre. Quand la récolte du blé est-elle engrangée et prête à être expédiée ? Tout au plus expédieriez-vous la récolte de l'année précédente, pour venir en concurrence avec la récolte de l'année courante, expédiée par voie de Montréal ou de New-York. Je n'ai pas le moyen de juger si le rapport du lieutenant Gordon est rigoureusement exact ou non. Mais je suis tenu de supposer qu'il est exact, et, d'après ce rapport, ce serait assurément une politique imprudente, une politique illusoire, d'incorporer une compagnie aux fins de construire un canal à la baie d'Hudson, et de permettre que cette compagnie aille sur les marchés financiers du monde, revêtu de notre *imprimatur*, sans que nous soyons convaincus que, lorsqu'elle transporterait ses grains à la baie d'Hudson, cette baie sera navigable suffisamment pour que ces grains puissent, par voie de cette baie, être exportés à Liverpool. Que dira-t-on sur le marché de Londres si vous donnez votre *imprimatur* à ce bill ? On dira que le parlement canadien, qui doit être au fait, n'aurait jamais dû passer ce bill avant d'être convaincu au-delà de tout doute que les grains pouvaient aisément et pratiquement être transportés par la route de la baie d'Hudson. Mais nous n'en sommes pas convaincus, et je n'ai entendu personne oser affirmer, à l'exception du leader de la Chambre—et il l'a fait ou par igno-

M. DAVIES (I. P. E.)

rance du rapport du lieutenant Gordon, ou par défaut de se le rappeler—que les conclusions du lieutenant Gordon ne sont pas exactes et ne doivent pas être acceptées par cette Chambre.

M. HAGGART : Je n'ai que quelques mots à dire en réponse à l'honorable préopinant, qui a montré une opposition extraordinaire à ce bill actuellement soumis à cette Chambre. Ce bill n'a pas rencontré d'opposition dans le comité des chemins de fer, si ce n'est de la part de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qui a insisté pour qu'il y fût insérés certains articles. S'il m'est permis de parler de ce qui a lieu dans le comité, je dirai que j'ai déclaré quelle était la décision du gouvernement à son sujet, savoir : qu'il avait toujours eu en vue d'améliorer la navigation de la rivière Rouge jusqu'au lac Winnipeg.

J'ai informé les promoteurs du bill que, avant que ce bill pût passer, le gouvernement se réservait le droit, s'il leur permettait de faire les travaux y mentionnés, d'imposer les conditions requises pour la sauvegarde parfaite des intérêts du public. J'ai apporté beaucoup d'attention à la rédaction des articles de ce bill. J'obtiens les avis du comité sur le sujet, je fis rédiger le bill par le ministre de la Justice, et, je le déclare, ce bill sauvegarde en tous points l'intérêt public dans la construction de ces travaux.

L'honorable préopinant dit que le gouvernement et le peuple de ce pays donnent leur *imprimatur* à un bill, parce que simplement nous donnons un acte d'incorporation à cette compagnie. Voilà une monstueuse doctrine, que je n'ai jamais entendu avancer auparavant par personne en cette Chambre. L'honorable député se mêle de faire d'extravagantes déclarations. Qui a jamais entendu dire que le gouvernement d'un pays donne son *imprimatur* à un bill, en donnant son individualité ou un acte d'incorporation à une compagnie formée dans le but de construire un ouvrage particulier ? Personne n'a jamais rêvé chose pareille.

Le leader de la Chambre a déclaré ce soir que tout le soin requis a été pris pour sauvegarder l'intérêt public dans la construction de cette voie de communication entre Winnipeg et le lac Winnipeg. Cela, assurément, ne peut pas constituer une objection au bill. L'honorable député de Queen, I. P. E. (M. Davies), dit que nous ne devons pas donner notre *imprimatur* au bill ; mais l'honorable député de Winnipeg, qui représente cette ville et qui, comme tel, y est fort intéressé, dit que l'*imprimatur* du gouvernement ou un acte d'incorporation doit être donné à cette compagnie, mais que, en même temps, nous devons protéger les intérêts de la population de Winnipeg, si profondément intéressée dans la navigation de la rivière Rouge. Après cette déclaration du leader de la Chambre ce soir, je suppose que l'honorable député de Winnipeg retirera son opposition au bill. Le leader de la Chambre après avoir vu les plans et les spécifications préparés, concernant les améliorations des rapides de Saint-André, a déclaré que dans la construction de ces travaux l'intérêt public sera soigneusement protégé par le gouvernement.

L'honorable député a attaqué le leader de la Chambre parce que celui-ci a dit que le commodore Markham l'a autorisé à dire que le détroit est ouvert à la navigation pendant quatre mois et demi de l'année. Il met en doute que le commodore Markham ait fait semblable assertion. Je lirai son

rapport sur le sujet, démontrant que, au lieu d'être ouverte quatre mois et demi de l'année, la navigation est ouverte pendant près de six mois de l'année. Mais d'abord, voici ce que dit sir Edward Perry :

Une longue expérience a conduit ce qui font cette navigation à la conclusion que, dans la plupart des saisons, on ne peut retirer d'avantage à tenter d'entrer dans le détroit de l'Hudson avant le premier juillet. La débâcle annuelle de la glace, qui encombre le haut et le milieu du détroit, est censée n'avoir lieu que vers cette époque. Dans le cours d'une expérience d'une seule année dans ces parages, nous n'avons rien vu qui justifierait un changement dans l'usage suivi jusqu'à présent dans les vaisseaux de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Et le Commodore Markham dit :

J'approuve sincèrement chaque mot de cette citation, car elle correspond exactement à ce que j'ai moi-même constaté. Mais on ne doit pas oublier le fait que cet avis est adressé à ceux qui font la navigation du détroit en bâtiments à voiles. La vapeur a opéré une grande révolution dans la navigation dans les glaces. Un vapeur bien construit peut facilement passer à travers les glaces dans le détroit de l'Hudson en juin et juillet.

Remarquez bien ces deux mois, juin et juillet.

Quand un bâtiment à voiles serait cerné sans espoir, incapable d'avancer.....

Je pourrais citer des douzaines d'extraits du commodore Markham au même effet, pour appuyer la déclaration faite par le leader de la Chambre.

De bonne heure le matin du 11 juillet, nous arrivâmes vis-à-vis le poste situé sur la côte nord du détroit, et nous mouillâmes l'ancre dans une jolie petite baie appelée l'Anse d'Ashe. Les observateurs furent trouvés en parfaite santé, et ils avaient passé un hiver agréable, les Esquimaux leur ayant fourni à satisfaction de la viande de renne. Ils nous informèrent que la glace n'avait pas pris avant décembre dans le détroit, et que le chenal avait été parfaitement libre de glace pendant tout le mois de novembre.

Combien y a-t-il de mois, du 1er juillet à la fin de novembre? En faisant ses remarques, il y a quelques instants, l'honorable préopinant a admis que le commandant de l'Alert était peut-être entre cette prétention. Cet officier distingué de la marine anglaise a déclaré qu'il y avait là quatre mois et demie à cinq mois de navigation.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Où déclare-t-il cela ?

M. WELSH : Quelqu'un le lui a dit. C'est une preuve par oui-dire.

M. HAGGART : L'honorable député ne comprend-il pas la signification de ces mots : "La vapeur a opéré une grande révolution dans la navigation dans les glaces. Un vapeur bien construit peut facilement passer à travers les glaces dans le détroit de la baie d'Hudson en juin et juillet." Ne déclare-t-il pas que des personnes qui y ont été placées tout l'hiver l'ont informé que la glace ne se formait pas avant décembre dans le détroit, et que le chenal était parfaitement libre de glace durant tout le mois de novembre ?

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'honorable ministre me demande d'accepter cela comme la propre opinion du lieutenant Markham, mais celui-ci dit que des observateurs lui ont dit telle et telle chose. Il ne donne pas cela pour ses propres conclusions.

Sir CHARLES TUPPER : Ces observateurs avaient été placés là dans ce but.

M. DAVIES (I. P.-E.) ; Mais le lieutenant Markham a tiré la conclusion contraire même, c'est-à-dire que le détroit n'était pas navigable après le 1er septembre.

M. HAGGART : L'honorable député soulève des objections composées d'arguties. Le leader de la Chambre a dit que le rapport du commodore Markham lui apprenait que le détroit était navigable pendant quatre mois et demi de l'année, et les citations que j'ai lues justifient cette opinion du commodore Markham. L'honorable député a fait beaucoup de bruit à ce sujet. Il a dit que le leader de la Chambre forçait la note. Celui-ci a-t-il forcé la note plus que ne l'a fait l'honorable député, en déclarant l'autre jour que la récolte de blé de la Grande-Bretagne doublait celle du Manitoba et du Nord-Ouest.

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'honorable ministre a lui cela dans l'Annuaire de l'homme d'Etat de 1895, montrant la production de 1894, qui était de 60,000,000 de boisseaux. Je l'ai lu, et j'ai donné l'autorité sur laquelle je m'appuyais dans le temps.

M. HAGGART : L'honorable député corrigeait un état fait par le leader de la Chambre, qu'il désignait comme absurde, et l'honorable député donnait l'état de la récolte de 1895.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Non, non.

M. HAGGART : La chose est ainsi rapportée dans les *Débats*.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Non.

M. HAGGART : L'honorable député trouve encore à redire à la déclaration du commodore Markham à l'égard de la navigation de la baie d'Hudson.

M. LANDERKIN : Lisez les *Débats*.

M. HAGGART : Il ne m'est pas permis de le faire, d'après le règlement de la Chambre. Si on me le permet, je lirai la déclaration.

M. l'ORATEUR : A l'ordre !

M. HAGGART : Je ne le lirai point, M. l'Orateur, sans en avoir la permission.

M. DALY : Cela se trouve à la colonne 4516.

M. HAGGART : Je n'ai jamais entendu dire avant aujourd'hui, qu'une opposition bien sérieuse ait été faite à un bill d'intérêt privé de cette nature. Que la compagnie soit capable d'obtenir le capital nécessaire, c'est chose qui ne fait pas doute. L'objet du bill consiste à favoriser l'accomplissement de grands travaux qui profiteront au Manitoba et au Nord-Ouest. Ces travaux seront faits avec le secours de capitaux privés, et formeront partie du projet de relier Winnipeg à la baie d'Hudson. La seule objection que j'ai entendue formuler se rapporte à cette partie du projet qui concerne la navigation entre la frontière américaine et Winnipeg. Il y a cependant sauvegarde parfaite sur ce point, spécialement quant à la responsabilité de permettre à la compagnie de commencer les travaux. Le bill pourvoit à ce que :

4. La compagnie pourra, lorsqu'elle en aura obtenu l'autorisation du gouverneur en conseil, améliorer, pour

les besoins de la navigation et du transport, les parties de la rivière Rouge ci-dessus exceptées, pourvu que les plans et devis de ces améliorations et des travaux s'y rattachant soient d'abord approuvés par le gouverneur en conseil, et que les travaux soient exécutés et complétés sous la surveillance du gouverneur en conseil.

Ainsi la compagnie doit d'abord obtenir le consentement du gouverneur général en conseil, avant de commencer aucune des améliorations. Ensuite, tous les plans et spécifications doivent être soumis au gouverneur en conseil et être approuvés par lui. En outre, les péages et les taux qui seront exigés par la compagnie sur le canal seront établies par le gouverneur en conseil.

Plusieurs députés de la gauche s'opposent à ce bill, mais l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) y donne son appui. Il dit n'avoir aucune objection au projet. Il croit la baie d'Hudson navigable; il croit qu'une investigation ultérieure au sujet de la navigation de la baie et du détroit peut tendre à démontrer que le projet est praticable, et qu'il n'y a pas d'objection à donner à la compagnie le droit de faire particulièrement cette partie des travaux entre Winnipeg et la baie d'Hudson. Il ne croit pas aux objections faites par l'honorable député de Queen (M. Davies) et par l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister). Ces honorables députés sont opposés à tout le projet, parce que, en créant une corporation dans le but de faire des travaux, le gouvernement donne son *imprimatur* au bill.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suis sûr que l'honorable ministre ne veut pas dénaturer ma position. Je suis opposé au bill jusqu'à ce que les honorables députés de la droite démontrent que la navigation de détroit d'Hudson est praticable. Si je suis convaincu sur ce point, je ne m'oppose plus au projet, pourvu que le pays ne soit pas requis d'y contribuer de ses deniers.

M. HAGGART : Il n'y a jamais eu de proposition pour que le pays y contribue d'un sou.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre doit savoir que ce bill, à sa face, prévoit l'octroi d'un subside du gouvernement.

M. HAGGART : Non, il ne le prévoit pas. L'article dont parle l'honorable député a été inséré sur l'avis de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin.)

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne me soucie guère de savoir sur l'avis de qui cette insertion a été faite.

M. HAGGART : Ainsi, les honorables députés de la gauche peuvent montrer quelque indulgence dans leur interprétation de cette disposition particulière, et l'on y fait objection peut-être pour prévenir semblable extravagance de la part de l'honorable député de Queen, I.P.-E., et de ses amis, s'ils arrivaient au pouvoir. Cet article n'a pas été inséré à la demande des membres de la corporation, mais, je le répète, il l'a été sur l'avis de l'honorable député de Winnipeg, qui voulait l'insertion d'une autre sauvegarde, savoir : qu'en prenant possession des travaux, non seulement le gouvernement devrait garder ce qu'on y aurait apporté, mais qu'il devrait encore s'approprier l'argent dont les municipalités auraient contribué à l'entreprise.

M. HAGGART.

L'honorable député de Queen demande qu'on lui fournisse la preuve que la baie d'Hudson est navigable pendant deux mois et demi par année. C'est un point qu'il appartient aux membres de la compagnie de connaître, lorsqu'il s'agit pour eux de placer des capitaux dans l'entreprise. En octroyant cet acte d'incorporation à une compagnie d'intérêt privé, le gouvernement ne déclare d'aucune manière que la baie d'Hudson ou le détroit d'Hudson est navigable, ne serait-ce qu'un seul jour dans l'année. Les membres de la compagnie semblent pleinement convaincus que cette partie de la baie et du détroit est navigable pendant la période que j'ai dite tout à l'heure, et qu'ils seront en état d'assurer le placement des capitaux dans la compagnie. Ce parlement donne simplement à celle-ci la liberté d'agir, sans lui donner aucun *imprimatur* ; il lui permet simplement de recevoir de cette Chambre un acte d'incorporation, comme en ont déjà reçu cent autres corporations.

M. CASEY : La discussion, pour cause, peut-être, a été plus considérable sur ce bill privé qu'elle ne l'est d'ordinaire en pareil cas. Il n'y a pas de doute que la question de la navigabilité de la baie d'Hudson est plus ou moins liée à celle de savoir s'il est sage ou non d'octroyer un acte d'incorporation à cette compagnie, et, conséquemment, cette question a dû être discutée. Je désire soumettre un point à cette Chambre à ce sujet. J'espère que, dans son désir de s'opposer à ce qu'on considère un bill malavisé, on ne sera pas trop prompt à supposer que la baie d'Hudson n'est pas navigable pendant une partie considérable de l'année. Je considère que cette question est encore libre, de savoir si la baie d'Hudson est ouverte à la navigation pendant cinq mois de l'année ou non ; mais j'espère que personne en cette Chambre n'emploiera un argument ou ne fera une assertion tendant à démontrer qu'il y a doute quant à la navigabilité de la baie d'Hudson durant la plus grande partie de l'été.

Je partage absolument l'avis de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) et d'autres députés qui regardent la baie d'Hudson comme le débouché de l'avenir pour les produits du pays de la prairie généralement, qui considèrent que le territoire qui l'entoure a beaucoup de valeur et qui s'attendent à voir un volume considérable de commerce passer plus tard par le détroit de l'Hudson.

Il a été beaucoup question du rapport de l'expédition envoyée à la baie d'Hudson, il y a quelques années, pour s'enquérir en cette matière. J'ai prétendu dans le temps, et je prétends encore, que l'expédition n'a pas adopté les meilleures méthodes pour découvrir si la baie d'Hudson était navigable ou non. Une excursion a été faite dans la baie et au dehors avant la fermeture de la navigation ; des explorations y ont été faites ; certains explorateurs ont été laissés sur la côte du détroit, d'autres sur l'île pour y passer l'hiver, et la conclusion que le chef de l'expédition en tira fut qu'il n'était pas praticable de naviguer sur cette nappe d'eau. Mais j'ai prétendu alors, comme je le prétends maintenant, qu'il faut plus que ce rapport pour régler définitivement la question. Des hommes campant sur les côtes du détroit en hiver ne peuvent s'assurer quand la glace a pris sur les bords, si le chenal est navigable ou non. Ces hommes ne peuvent rien dire touchant la navigabilité de la baie même durant l'hiver. Les vaisseaux qui y arrivent vers le temps

ordinaire et en repartent quand ils sont prêts, ne peuvent dire si le détroit est navigable ou non après leur départ.

Il n'existe qu'une méthode satisfaisante de s'enquérir de cela, si c'est possible, c'est d'envoyer une expédition de vaisseaux, approvisionnés pour plus d'une saison, pour explorer la baie, pour y être prise dans les glaces, s'il le faut, et pour y rester jusqu'au printemps suivant, avec instruction de prendre note de la date à laquelle les glaces l'ont enveloppée et de la date à laquelle elle en est sortie, ainsi que de tout ce qui est arrivé dans le même temps. Je crois qu'il est de la plus grande importance pour la prospérité du pays, et pour les intérêts des districts du pays de la prairie particulièrement, que des explorations sensiblables soient faites. Je puis dire que mes propres impressions sont plus favorables à la navigation de cette baie, que celles qu'un certain nombre de députés de la gauche ont exprimées en cette Chambre.

Après avoir lu le rapport, comme je l'ai fait il y a quelque temps, je suis plus porté à croire au compte rendu de Markham qu'à celui du commandant, et à croire que le détroit peut être navigable pendant nombre de mois. J'espère que, soit sous ce gouvernement, soit sous un nouveau et meilleur gouvernement, on adoptera les moyens voulus pour s'assurer de la vérité concernant cette matière. Je crois que la propriété de la baie d'Hudson est précieuse, et que cette baie a été trop négligée. Je crois que ce gouvernement est à blâmer pour avoir négligé de mettre en vigueur les droits du Canada sur cette baie, aussi bien que pour avoir négligé de l'explorer en vue de sa navigation. Je suis, jusqu'à un certain point, de l'avis de mon honorable ami le député de Queen (M. Davies). Je crois que jusqu'à ce que nous ayons une connaissance satisfaisante de la navigabilité de cette baie, il est au moins de prudence douteuse d'incorporer une compagnie pour la relier avec la navigation intérieure.

C'est une question de savoir jusqu'où les commanditaires des autres pays tiendront ce parlement responsable en raison de cette incorporation. S'il aimait que ce fût un projet semblable à celui de Chignectou, ou quelque chose de ce genre, ne promettant nul bénéfice après son parachèvement; on pourrait nous accuser d'avoir donné l'assurance d'un débouché dans une direction où il ne pouvait y en avoir ayant quelque valeur. Mais je ne considère pas cette question comme devant décider de mon vote sur ce bill. Je donne la plus grande importance à la question de savoir jusqu'à quel point cette compagnie contrôlera la navigation de la rivière Rouge et d'autres cours d'eau navigables compris dans sa route. S'il était vrai que ce bill donnât de la navigation de la rivière Rouge ou d'autres cours d'eau navigables un contrôle qu'une compagnie d'intérêt privé ne devrait pas posséder, le bill, assurément devrait alors être rejeté, la baie d'Hudson fût-elle navigable en été ou non.

C'est un point légal dont la solution dépend de l'interprétation des termes de l'acte d'incorporation. J'ai parcouru cet acte, et j'ai entendu exprimer les opinions d'hommes de loi, ici, à son sujet. Je pense avoir entendu exprimer d'aussi forts arguments en faveur de l'opinion, que son acte d'incorporation donnerait à la compagnie un contrôle excessif du système de la navigation de la rivière Rouge, qu'en faveur de l'opinion contraire. De fait, je pense que l'opinion légitime que cet acte conférerait à la compagnie un contrôle outré sur la

navigation de la rivière Rouge l'emporte sur l'opinion opposée.

Voilà un point que je considère vital, pour déterminer mon vote sur cette question, et à moins qu'on n'apporte de plus forts arguments qu'on ne l'a fait jusqu'à présent à l'encontre de cette opinion, je considérerai de mon devoir de voter contre l'envoi du bill à l'étude en comité.

M. HASLAM : M. l'Orateur, je désire dire seulement que, à mon avis, un indifférent, ou un homme peu intéressé dans cette question, trouverait qu'une grande partie des discours qu'on a débités ici ce soir a constitué un sujet d'amusement plus qu'autre chose.

La grande crainte, c'est que les actionnaires anglais perdent leur argent. L'opposition prétend-elle se faire la protectrice des capitalistes anglais qui peuvent parfaitement se défendre eux-mêmes! L'Angleterre est le pays des financiers, par excellence. Chaque fois que quelqu'un est dans l'embarras, c'est aux capitalistes anglais qu'il s'adresse et aujourd'hui, l'opposition vient nous dire que ces mêmes capitalistes ne sont pas en état de gérer leurs affaires. On veut nous faire croire qu'un petit groupe de députés de la gauche est obligé de se charger des intérêts des capitalistes anglais, qui ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, et ce groupe ne connaît pas le premier mot de l'affaire qui nous occupe.

M. MARTIN : Donnez-nous un peu de lumière.

M. HASLAM : Je crois que je puis vous en donner sur la question, bien que vous ayez habité Winnipeg pendant quelque temps. Je la connais passablement, et peut-être mieux que vous, et j'étais à Winnipeg bien avant vous.

Quelques VOIX : A l'ordre; adressez-vous à l'Orateur.

M. HASLAM : Je vous demande pardon, M. l'Orateur. L'honorable député s'est adressé à moi directement, et j'ai cru que je pouvais lui répondre. Comme représentant de la Colombie Anglaise, je suis intéressé dans la navigation de la baie d'Hudson. Permettez-moi de rappeler à la Chambre que la Compagnie de la Baie-d'Hudson a navigué dans ces eaux pendant soixante ans, et je n'ai pas encore entendu dire qu'elle avait perdu un seul navire. Pendant 60 ans elle est entrée dans cette baie et elle en est sortie, avec des navires à voiles. Je crois qu'elle n'a jamais employé un bateau à vapeur, et tout le monde sait qu'un bateau à vapeur est beaucoup plus en état d'éviter une banquise ou des glaces flottantes qu'un voilier.

M. DAVIES (I. P. E.) : Qui a prétendu que la Baie-d'Hudson n'est pas navigable?

M. DALY : Vous.

M. DAVIES (I. P. E.) : Non. J'ai émis des doutes sur la durée de la saison de navigation.

M. HASLAM : Tout le monde sait qu'on peut naviguer beaucoup plus longtemps avec un navire à vapeur qu'avec un voilier, quand il s'agit d'éviter les glaces. Quant à la rivière Rouge, je sais que les rapides Saint-André sont un obstacle. Mais si je comprends bien la question, une des principales sources de revenu sur lesquelles compte la compa-

gnie, c'est le transport du blé au sud de la frontière. C'est là qu'ira la plus grande partie. Il faudra quand même un chemin de fer pour le transport du blé entre la frontière ouest du Manitoba et les montagnes Rocheuses, et la plus grande partie de la récolte de cette région devra être transportée par chemin de fer. On ne pourra pas l'expédier par voie du lac Winnipeg, parce que pour atteindre la rivière Rouge et profiter du canal, il faudrait faire un trajet aussi long que si on expédiait ces produits par un chemin de fer partant de York Factory, ou de tout autre endroit. Et je suis certain que ce chemin ouvrirait à la colonisation une vaste région à blé.

D'après la discussion qui vient d'avoir lieu, je crois comprendre que l'intention est de transporter le blé par le chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'à la rivière Rouge et que là, il sera mis dans des bateaux. Je n'admets pas cela du tout, parce que je crois qu'il faudra un nouveau chemin de fer allant de York Factory aux montagnes Rocheuses—soit qu'on construise ce chemin ou qu'on se serve de la rivière Saskatchewan, mais il y a des rapides dans cette rivière, je crois qu'il faudra un chemin de fer.

Mais même avec cela la principale source de revenus du canal sera de l'autre côté de la frontière.

Quant à la question de savoir si la baie d'Hudson est navigable, c'est aux capitalistes qui mettent leur argent dans l'entreprise de s'en assurer. Je ne considère pas que le gouvernement s'engage à quoi que ce soit en accordant une charte à cette compagnie pour construire un canal. Il ne garantit pas que la baie est navigable pendant une seule journée. Je ne vois pas pourquoi un seul représentant de l'ouest s'opposerait au bill. L'entreprise sera tout à l'avantage du pays, et c'est aux bailleurs de fonds et non au parlement à voir quels sont les obstacles à surmonter.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Et si l'argent est perdu, sera-ce le devoir des bailleurs de fonds ?

M. HASLAM : Les bailleurs de fonds sont capables de prendre soin d'eux. Le gouvernement ne retient aucun revenu de ce canal et je ne crois pas qu'il ait le droit de consacrer de l'argent. Je ne vois pas comment on peut faire de l'opposition au bill, en donnant comme prétexte la responsabilité du gouvernement, puisqu'il n'en encoure aucune. Il ne garantit rien. Il permet la construction du canal, et c'est tout ce qu'on lui demande.

M. FRASER : L'honorable député n'a pas de leçon à faire à la gauche, car le discours qu'il vient de prononcer n'ajoute pas grand chose au débat. Toute la question se réduit à savoir, comme l'a dit l'honorable député d'Elgin-ouest (M. Casey), si nous devons faire cadeau de ces précieux cours d'eau à une compagnie quelconque. Toute la question est là, et je n'entends pas être guidé dans mon vote par la considération que Winnipeg désire ce canal. Il arrive trop souvent, que parce que quelques-uns veulent une chose, il faille la leur donner. La question de savoir si, à propos d'un cours d'eau important, il est opportun de donner des pouvoirs qui ne seraient pas accordés dans d'autres parties du pays, est une question nationale.

J'ai été surpris d'entendre le secrétaire d'Etat parler de la nécessité de venir en aide à ce pays, vu la crise qui sévit. C'est du nouveau d'entendre la

M. HASLAM.

droite faire un pareil aveu. Il aurait pu s'exprimer aussi le trouble de stimuler le zèle de ses partisans en accusant la gauche de toujours chercher à décrier le Canada. Il y a eu une discussion sur la qualité du blé produit par le Manitoba, mais quelle que soit la différence entre les opinions émises par deux honorables députés sur cette question elle n'est pas aussi grande que celle qui existe entre la quantité de blé que produit le Manitoba et celle que le secrétaire d'Etat nous promettrait. Il me semble que le fiasco de sa prophétie aurait dû l'empêcher d'attaquer la gauche sur ce point.

Le fait est que tout projet qui reçoit l'approbation de l'honorable secrétaire d'Etat est vu d'un mauvais œil par le public. Pour me servir de l'expression du ministre des Chemins de fer, son imprimatur est de nature à nuire à une entreprise. Cela rappelle l'histoire de cet homme qui était allé chez un banquier pour faire escompter un billet. Le banquier savait qu'il était parfaitement solvable, mais que c'était la règle de la banque d'exiger un endosseur. Le faiseur du billet sortit pour trouver un endosseur et revint avec une signature. Après l'avoir examinée le banquier lui dit : " Si ce n'eût été de la règle, je vous aurais donné l'argent sans endosseur, mais avec un endosseur comme celui-là, je suis obligé de vous le refuser." Cet endosseur lui avait fait perdre toute chance d'avoir de l'argent, et on dirait, de même que l'approbation du ministre est une garantie d'insuccès.

Il est facile de se faire de grandes idées à propos de ce qui va arriver ; mais il y a quinze jours que nous entendons parler de ce qui va arriver. Il nous faut autre chose, aujourd'hui. Cette partie du pays devait progresser par sauts et par bonds, et l'honorable secrétaire d'Etat, avoue qu'il ne compte que 25,000 personnes engagées dans l'agriculture. Ils auraient de la difficulté à produire 640,000,000 de boisseaux de blé.

Toute entreprise qui ne possède pas, d'après les renseignements que nous avons, tous les éléments du succès et de la permanence, ne devrait pas être sanctionnée par cette Chambre.

Si l'on passait en revue tous les bills votés par la Chambre, les prophéties qui ont été faites quant à ce qui devait en résulter, on serait étonné de la loquacité des députés qui, ce soir, applaudissaient le secrétaire d'Etat, lorsqu'il parlait de ce que ce bill devait accomplir.

Mon objection au bill, c'est qu'il donne le contrôle d'un grand cours d'eau à des particuliers, tout riches qu'ils soient. Les cours d'eau, comme les chemins de fer sont les avenues du commerce. Le gouvernement a commis une grande erreur en concédant une si grande partie de ce pays à des compagnies particulières, et c'est une faute plus grande encore d'aliéner un grand cours d'eau. C'est pour cette raison que je combats le bill.

Quant à la baie d'Hudson, elle-même je n'en connais que ce que j'en ai lu dans les rapports de ceux qui y ont été envoyés par le gouvernement. Dans mon comté il y a plusieurs capitaines qui y sont allés et qui me disent que ces eaux ne sont pas navigables, mais je ne prétends pas que ce témoignage soit concluant. L'honorable député qui a pris la parole avant moi a prétendu que depuis 60 ans la Compagnie de la Baie-d'Hudson navigue dans ces parages avec des voiliers. Il y a deux cents ans que cela se fait, mais n'a-t-il pas trouvé étrange que cette compagnie n'ait pas pu donner au gouvernement le moindre renseignement sur la possi-

bilité de la navigation dans ces eaux et que le gouvernement a été obligé d'envoyer des explorateurs étudier la question sur place. Cela prouve qu'il nous reste encore beaucoup de choses à apprendre sur cette question ; mais la raison pour laquelle je combats le bill, c'est parce qu'il donne trop de privilège à cette compagnie.

M. MACDONALD (Huron) : J'ai quelques remarques à faire sur cette question. Mon opinion est que le gouvernement ne devrait jamais accorder de charte à une compagnie privée ou publique avant d'avoir établi au delà de tout doute que l'entreprise est praticable et dans l'intérêt du pays. Si le gouvernement ignore si les détroits sont libres pendant une assez grande partie de l'année pour être de quelque utilité à cette section du pays, il est de son devoir d'envoyer une nouvelle expédition pour étudier la question, comme il a fait il y a quelques années.

J'ai lu attentivement le rapport du lieutenant Gordon, qui y est allé en 1883, et si l'on peut se fier à son témoignage, il me semble que l'entreprise est impraticable, ou que la navigation y est possible que pendant trois mois ou trois mois et demi, dans l'année. Certaines années, dit le lieutenant Gordon, la saison de navigation est même plus courte, et dans d'autres, un peu plus longue, mais c'est la moyenne.

Si tout cela est vrai, n'est-ce pas une imprudence de voir l'Etat s'aventurer dans des dépenses considérables pour une entreprise qui sera peut-être tout à fait inutile ? Le devoir du gouvernement est de s'assurer de la chose par lui-même avant d'écouter une proposition comme celle-là. L'honorable député, a dit, il y a un instant, que ce n'est pas notre affaire de surveiller les intérêts d'une compagnie quelconque qui est prête à se charger de l'entreprise. Je crois, au contraire, que c'est notre devoir. Il se rappelle, sans doute, qu'il y a quelques années, le gouvernement a fait adopter par la Chambre le projet utopiste d'un chemin de fer maritime à Chignectou, et comme résultat de l'approbation qui lui a été donnée par la Chambre, les capitalistes anglais ont été induits à y engager leur argent, et un des directeurs me disait il y a trois semaines, que la Compagnie a dépensé trois millions et demi de piastres, dans une entreprise qui ne rapportera jamais un sou, ni à elle, ni au pays. Les députés des provinces de l'Est qui devraient être les mieux renseignés sur la question, sont les plus ardents à refuser toute extension de temps à cette compagnie.

Même si la baie d'Hudson était libre jusqu'à Churchill, on nous dit que le blé du Manitoba ne pourrait être expédié que l'année suivante. En réponse à cette objection, on nous fait remarquer qu'une grande partie de notre blé de l'ouest est mis dans les élévateurs de Fort-William et ailleurs. Cela est vrai, mais il ne faut pas oublier que si le marché devient meilleur en Angleterre, nous pouvons l'expédier sur-le-champ par voie de New-York, Boston ou autres, et profiter ainsi de la hausse. Mais si ce blé était enfermé dans les entrepôts de Churchill ou d'ailleurs sur la baie d'Hudson, nous ne pourrions pas en disposer avant la saison suivante, alors que l'occasion favorable aura peut-être cessé. Les cultivateurs perdraient ainsi des profits considérables qu'ils auraient pu réaliser. De plus, comment les acheteurs pourraient-ils acheter, ne sachant pas, quel sera l'état du marché lorsque ce

blé pourra être expédié par la route de la baie d'Hudson. Le résultat serait qu'ils achèteraient à des prix absolument sûrs, et les cultivateurs n'auraient pas les mêmes avantages qu'à présent. Ceux qui se rappellent le temps où les commerçants achetaient le blé emmagasiné dans les différents ports des lacs de l'ouest, en attendant l'ouverture de la navigation, savent qu'ils ne payaient que de 38 à 50 centins par boisseaux, parce qu'ils achetaient pour revendre sur un marché incertain, et c'est ce qui aurait lieu si le blé était enfermé à Churchill attendant l'ouverture de la navigation dans la baie d'Hudson.

Supposons qu'un canal serait construit, pouvons-nous espérer trouver une compagnie disposée à construire des navires spécialement adaptés à ce trafic—des navires plus forts, plus grands, pour surmonter les obstacles qu'offre cette navigation ? Suppose-t-on qu'une compagnie voudrait construire des navires spéciaux pour un trafic de trois ou quatre mois, et qui, pendant le restant de l'année, resteraient à l'ancre, ou devraient chercher de l'emploi ailleurs.

Plus on réfléchit à tout cela, plus on se convainc, qu'il serait imprudent de la part du gouvernement de donner à une compagnie le contrôle de nos grands cours d'eau, avant de s'être bien assurée si l'entreprise est praticable, et d'avoir mis la Chambre en état de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Mais lorsque le gouvernement et ses partisans ne savent pas quoi répondre, ils changent de tactique et accusent l'opposition de décrier le pays. Je les défie de citer une seule phrase d'un membre de l'opposition qui soit de nature à faire du tort au pays. Nous avons confiance dans le pays, si seulement nous pouvions avoir les hommes qu'il nous faut à la tête des affaires. Nous avons confiance dans le pays, mais pas dans les hommes qui l'ont si mal gouverné pendant les seize ou dix-sept dernières années.

Le secrétaire d'Etat prétend que nous avons combattu la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. S'il connaît l'histoire de la construction de ce chemin, et il doit la connaître, il sait que les libéraux n'étaient pas opposés à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, mais aux moyens que le gouvernement voulait prendre pour le construire. Nous ne voulions pas le construire aussi rapidement que les conservateurs l'ont construit.

Je suis convaincu que si le chemin avait été construit par sections et si cet argent avait été gardé dans le pays au lieu d'être distribué à des gens appartenant à tous les pays et dont la plus grande partie est retournée chez elle emportant les bénéfices réalisés,—si nous avions continué à dépenser cet argent parmi les colons du Nord-Ouest, en les employant tous les ans à la construction d'une section du chemin, nous aurions aujourd'hui dans cette partie du pays des milliers de colons qui nous ont quitté depuis longtemps.

On objectera peut-être que nous étions engagés envers la Colombie Anglaise à construire le chemin dans un délai restreint, mais il n'y a pas de doute qu'on aurait pu trouver un moyen de faire sentir cette province à attendre quelques années, et que tout l'argent qui a été payé à des manœuvres étrangers, des Chinois, des Italiens, des Américains—aurait été distribué parmi les Canadiens. Il aurait été tout dépensé parmi les cultivateurs et

les ouvriers des Territoires du Nord-Ouest et aurait contribué à les rendre prospères.

De plus, si le plan de M. Mackenzie et du parti libéral avait été adopté, le chemin de fer canadien du Pacifique n'aurait pas été construit là où il est aujourd'hui; et la meilleure preuve de la sagesse de ce plan, c'est qu'aujourd'hui, la compagnie songe à construire une autre ligne à travers le pays où M. Mackenzie l'aurait fait passer, s'il était resté au pouvoir. Et encore, l'endroit du lac Supérieur que M. Mackenzie avait choisi comme terminus du chemin, et qui a été mis de côté par les conservateurs, est justement celui qui est maintenant choisi par la compagnie elle-même.

M. Mackenzie et les libéraux voulaient aussi partager les terres par sections de vingt milles carrés, afin que ceux qui iraient s'y établir pussent se grouper sur une assez grande étendue de terrains contigus, sans qu'il y eût de sections réservées pour les spéculateurs. Le parti conservateur combattit ce projet, et aujourd'hui, sur une zone de quinze milles, le long du chemin de fer, toutes les deux sections appartiennent à la compagnie de sorte que chaque colon qui va se fixer dans le pays n'améliore pas seulement sa terre, mais il augmente aussi la richesse de la compagnie par son travail. En disséminant ainsi la population, on retarde les progrès du pays, en empêchant les colons de se grouper pour le maintien des églises et des écoles et la construction des ponts et des chemins.

Quiconque étudie la politique des deux partis à l'époque de la construction du chemin de fer canadien du Pacifique est convaincu que celle du parti libéral était la meilleure. Mais cela n'empêche pas les conservateurs de venir déclarer devant le peuple que les libéraux étaient opposés à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique.

Pour revenir à la question, je demande si c'était une politique sage de donner des privilèges aussi étendus à une compagnie sans savoir quelle sera la fin d'une entreprise dont ceci n'est que le commencement. Pour ma part, je voterai contre le bill, parce que je considère qu'il n'est pas prudent, avec ce que nous connaissons de la question, d'accorder d'aussi grands privilèges à cette compagnie.

M. FLINT : Le cercle de la discussion s'est passablement élargi, et je considère que ce n'est pas sans raison, car dans ce bill il y a plus, qu'on pourrait le croire, à première vue. Avec un peu d'étude et de réflexion, on voit que la compagnie a autre chose en vue que l'obtention d'une charte et les opérations ordinaires d'une compagnie de cette nature. Ce bill, de sa nature est presque un bill public, mettant en jeu des intérêts considérables, couvrant une vaste étendue de territoire dans un pays comparativement inexploré et demandant des capitaux énormes pour mener l'entreprise à bonne fin.

En parcourant quelques-uns des articles du bill, tel qu'amendé, vu qu'ils affectent des travaux projetés par le gouvernement et qui doivent être exécutés dans un avenir rapproché (l'amélioration de la navigation de la rivière Rouge, pour éviter les rapides Saint-André), on voit que la compagnie demande le monopole des grandes entreprises que le gouvernement sera obligé de concéder, avant longtemps. Les articles 3 et 4, font voir que les seules sections exemptées de l'opération de la compagnie sont les rapides Saint-André, la bat-

M. MACDONALD (Huron).

ture de l'Union Point, la batture de Elm Point, la batture de Two Points et la batture de South Bend. De travaux ne peuvent être faits à ces endroits par la compagnie qu'avec la permission du gouvernement en conseil, et seulement après lui avoir soumis les plans et devis des travaux à exécuter.

Mais le bill aura pour effet de donner à la compagnie le contrôle des travaux que le gouvernement devra faire avant longtemps. De plus cette compagnie demandera probablement de fortes subventions pour exécuter son entreprise. Il faut aussi tenir compte du fait que l'on s'adressera au capital étranger pour exécuter les travaux.

Je ne partage pas l'opinion de ceux qui prétendent que cela ne regarde que les bailleurs de fonds. Je considère que le parlement assume une responsabilité morale envers les capitalistes européens, en accordant des chartes et des privilèges à des compagnies, qui peuvent s'en servir pour attirer les actionnaires dans des entreprises irréalisables.

Le crédit du Canada a déjà eu à souffrir par l'insuccès de projets de cette nature. Il ne s'agit pas ici d'un intérêt purement local. Cette compagnie est très ambitieuse et demande de grands pouvoirs, comme une compagnie de canal, de télégraphe, de téléphone, de navigation, comme propriétaire d'immenses étendus de terrains, et comme contrôlant, en réalité, la navigation sur la rivière Rouge et tous les lacs et rivières qui se jettent dans la baie d'Hudson. La compagnie aurait agi plus sagement en ne demandant pas des pouvoirs aussi étendus, et comprenant un aussi vaste territoire.

Quelques-uns ont prétendu que pour accorder cette charte, peu importe que la baie d'Hudson soit navigable pendant un mois de l'année, ou pendant six mois. Ce n'est pas ainsi que je juge la question. Je prétends qu'on n'a pas fait ce qu'on devait faire pour démontrer que la navigation dans la baie d'Hudson est possible pendant une partie suffisante de l'année. A moins qu'il ne soit démontré que la navigation peut s'y faire dans de bonnes conditions pour le transport des produits du Nord-Ouest en Angleterre, toute l'entreprise est condamnée à l'insuccès. Toute l'entreprise et tous les arguments apportés à l'appui, reposent sur ce fait, et si la navigation dans la baie d'Hudson, n'est pas possible, tous les ans, pendant une période suffisante pour le transport des énormes récoltes annuelles du Nord-Ouest et du Manitoba, c'est un projet voué à l'insuccès.

On a lu beaucoup d'extraits pour démontrer que la navigation de cette baie était virtuellement ouverte pendant au moins cinq mois de l'année. Les citations de l'honorable secrétaire d'Etat sont loin de prouver cela. Or, nous avons dans les archives du parlement plusieurs documents importants citant des faits précis qui sont d'une importance vitale pour arriver à une conclusion sur cette affaire. Le récit de la célèbre expédition du lieutenant Gordon, dans la baie d'Hudson, avec des instructions définies de s'assurer exactement des difficultés et des traits distinctifs de la navigation de cette baie et de ce détroit, a été fait au gouvernement et au public dans des rapports que tout le monde peut lire, et démontre d'une manière concluante que dans le milieu de juin de l'année 1854, la glace était très épaisse, très dangereuse et très difficile à éviter. L'Alert n'arriva au Fort Churchill que vers la fin d'août, et le 24 novembre tout était fermé par la glace. Le rapport démontre aussi

qu'en 1885, aussi tard qu'en août, la glace dans le détroit autour de l'île Nottingham était solidement tassée. Ces rapports démontrent que si la navigation n'était pas absolument impossible, elle était si précaire et si irrégulière qu'elle était virtuellement inutile pour les steamers de commerce auxquels on accorde un temps raisonnable pour transporter des chargements précieux.

L'expérience des années suivantes a démontré que dans la première partie d'octobre tout a été complètement fermé et la sortie de ce détroit était pratiquement fermée pour cette année-là. Nous arrivons ensuite à juillet 1886, et jusqu'au 9, 10 et 11 on ne voyait aucune eau libre, et même les 15 et 16 la glace était solidement tassée. S'il n'y avait pas d'eau libre aussi tard que dans la dernière partie de juillet de cette année là, assurément les indications d'une navigation heureuse par un grand nombre de steamers transportant des chargements de prix doivent être considérées défavorables, à moins qu'on ne puisse prouver que c'était là une des années les plus exceptionnelles connues. Je trouve aussi une lettre du capitaine Spicer, datée de mars 1883. C'est un des navigateurs les plus expérimentés de la baie et des détroits d'Hudson. Il affirme qu'il n'existe aucune moyenne de temps pour la navigation dans ces eaux, et qu'il n'y a pas deux années semblables. En cela, il s'accorde avec le commodore Markham et avec le commandant Gordon. Il fait de plus remarquer qu'il y a de grands dangers dans la navigation de ces détroits, de bonne heure ou tard, à cause des tempêtes et des forts courants; et qu'il est impossible pour aucun capitaine de dire à deux semaines près quand il arrivera aux détroits. Ces déclarations faites par des autorités sur la question, bien qu'elles ne soient pas absolument finales et concluantes, offrent certainement à première vue une raison de faire un examen plus approfondi que celui qu'on a fait jusqu'à présent quant à la praticabilité de la navigation de la baie et des détroits d'Hudson, et couvrant un bien plus long espace de temps. Indubitablement, une grande partie de la baie est ouverte toute l'année excepté sous le rapport des icebergs flottants. Il est évident, cependant, d'après tous nos rapports, que l'eau le long du rivage gèle très à bonne heure dans la saison, même aussi à bonne heure que le 1er août, et que la glace s'étend jusqu'à plusieurs milles du rivage, y compris tous les havres, estuaires et lieux de débarquement, de sorte que virtuellement ils se trouvent hermétiquement fermés excepté pendant deux mois ou au plus trois mois de l'année. Il est évident pour tout homme à esprit pondéré que nous ne pouvons créer avec succès par cette route un commerce de transport pour les récoltes du Nord-Ouest si le pays se développe dans les prochains dix ou quinze ans comme on l'a dit. Il est impossible à l'habileté humaine ou à la science de l'emporter sur la puissance de la nature dans des questions de cette espèce.

Nous pouvons percer des tunnels dans les montagnes, construire des ponts sur des rivières, mais les tempêtes de l'hiver et les icebergs sont complètement au-dessus de la puissance de l'homme; et ce serait une insigne folie de la part du gouvernement ou du parlement de donner à aucune compagnie les pouvoirs demandés par ce bill, surtout lorsque nous savons l'histoire des chartes de cette nature et l'effet qu'elles ont eu sur notre crédit auprès des capitalistes étrangers qui ont été induits à placer des fonds dans des entreprises de cette extra-

ordinaire nature. Ce bill devrait être laissé à une plus longue étude, et lorsqu'un nouveau parlement se réunira, les promoteurs pourront se présenter à cette Chambre avec d'autres demandes modifiées et appuyées sur les résultats de recherches plus approfondies, et la Chambre pourra alors leur accorder des pouvoirs raisonnables. Je propose appuyé par l'honorable député de Huron-est (M. Macdonald) :

Que ce bill ne soit pas renvoyé maintenant à un comité général de la Chambre, mais qu'il soit renvoyé à un comité général de la Chambre dans six mois de cette date.

M. MARA : L'honorable député de Huron-est (M. Macdonald) a parlé et ne peut par conséquent appuyer cet amendement.

M. BORDON : J'appuie cet amendement.

M. MARTIN : L'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly) comme d'habitude en discutant des affaires de cette nature, a saisi l'occasion de faire allusion à diverses affaires se rattachant à la politique locale dans la province du Manitoba; affaires que j'ai déjà traitées auparavant, bien qu'il ne m'ait jamais paru qu'il fût très important pour cette Chambre ou pour les affaires qui viennent devant cette Chambre, de savoir quelle a été ma conduite relativement aux mesures provinciales dans la province du Manitoba. Naturellement, je suis tout à fait responsable envers la population du Manitoba pour ce que j'ai fait et pour ce qu'à fait le gouvernement dont je faisais partie, et nous n'avons jamais tenté en aucune manière de nous soustraire à la responsabilité de notre conduite. J'ai remarqué dans cette Chambre, que lorsqu'on attaque le parti conservateur à propos de différentes affaires, sa réponse favorite est de nous dire que le peuple l'a soutenu aux dernières élections. Je pourrais leur faire remarquer, en me servant de cet argument qui n'est peut-être pas tout à fait juste, que dans la province du Manitoba, le gouvernement dont j'ai fait un jour parti a été très fortement appuyé chaque fois qu'il en a appelé au peuple. Et on a remarqué dans plusieurs élections générales surtout dans une à laquelle l'honorable ministre de l'Intérieur avait pris une part active contre le gouvernement provincial; le peuple a remarqué là-bas que partout où l'honorable monsieur (M. Daly) était allé, les majorités en faveur du gouvernement Greenway avaient été très fortes.

M. DALY : Etait-ce en 1892 ?

M. MARTIN : Oui.

M. DALY : Nous avons remporté quatre des cinq comtés dans lesquels j'ai pris une part active, et les candidats du gouvernement Greenway ont été défaits.

M. MARTIN : Je ne sais rien des comtés....

M. DALY : Je le sais....

M. MARTIN : L'honorable monsieur a pris bien soin de visiter la plupart des comtés où....

M. PORATEUR : Quel rapport a tout cela avec la question maintenant devant la Chambre ?

M. MARTIN : Je ne crois pas que cela s'y rapporte beaucoup, mais on a permis au ministre de l'Intérieur de parler longuement sur ma conduite

dans la province du Manitoba, et il me semble très d'être qu'on ne me permette pas de répondre, si on a permis à un ministre de la couronne de suivre cette ligne de conduite. Je proteste et j'ai toujours protesté contre la discussion des affaires locales de Manitoba dans cette Chambre. Le ministre de l'Intérieur ne se lève jamais pour parler sans faire allusion à des affaires qui se sont passées là-bas, et assurément, M. l'Orateur, j'ai tout autant de droit que lui de discuter la question.

M. l'ORATEUR : Je crois que toute cette discussion a été en grande partie étrangère à la question actuellement devant la Chambre, et l'on me pardonnera peut-être de dire que l'honorable député de Winnipeg a été le premier à enfreindre la règle sous ce rapport. Il me semble que je ne peux permettre à cette discussion de s'égarer dans le domaine de la politique locale du Manitoba. J'ai permis à l'honorable député (M. Martin) de rappeler le fait que la législature provinciale avait accordé une subvention à la Compagnie de la Baie d'Hudson, parce qu'il a déclaré que c'était nécessaire à son argumentation, pour démontrer que le peuple du Manitoba désirait vivement obtenir des communications avec la baie d'Hudson. Mais assurément la discussion qui se fait dans le moment n'a aucun rapport quelconque avec la question devant la Chambre.

M. MARTIN : M. l'Orateur, je me sou mets, naturellement, à votre décision, mais c'est la première fois que je vois un député attaqué par un autre, et lorsqu'il essaie de répondre, surtout à un ministre de la Couronne, être rappelé à l'ordre parce qu'il discute les affaires mêmes dont le ministre avait lui-même parlé.

M. DALY : Je n'ai pas attaqué l'honorable député (M. Martin). Tout ce que j'ai dit à propos de l'honorable député était pour répondre à son attitude relative au bill en discussion et pour montrer qu'il n'avait pas toujours suivi la ligne de conduite qu'il suit ce soir, dans une opposition à une mesure de cette nature.

M. MARTIN : L'honorable ministre a parlé du chemin de fer Northern. Qu'est-ce que cela a à faire ici ?

M. l'ORATEUR : J'ai écouté ce que l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly) a dit au sujet du chemin de fer Northern, et j'ai compris par ses remarques à cette occasion que c'était un projet destiné à rendre meilleur marché le coût du transport du grain depuis les territoires du Nord-Ouest jusqu'au bord de la mer, et par conséquent, j'ai cru qu'il avait quelque rapport avec le bill maintenant devant la Chambre. Mais j'avoue franchement, ayant prêté l'oreille à ce que vient de dire l'honorable député de Winnipeg, que je ne peux découvrir aucun rapport entre les élections locales du Manitoba et la question devant la Chambre.

M. MARTIN : Je comprends votre décision à ce propos, et je m'en tiendrai aux points soulevés par le ministre de l'Intérieur. En parlant du chemin de fer de la Baie d'Hudson, l'honorable monsieur m'a accusé de n'avoir pas été conséquent et d'avoir eu dans le temps une opinion bien différente de celle que j'ai aujourd'hui. Rien de ce que j'ai dit dans ce débat aujourd'hui ne peut justifier

M. MARTIN.

une expression comme celle-là. Je n'ai rien dit contre le chemin de fer de la Baie d'Hudson. J'ai signalé certaines objections que d'autres personnes avaient soulevées contre le chemin de fer de la Baie d'Hudson. J'ai dit un mot de la question de navigation qui a été traitée au long par d'autres membres de cette Chambre, et j'ai dit que les promoteurs du chemin de fer de la Baie d'Hudson croyaient que le rapport du lieutenant Gordon n'était pas un rapport exact et qu'ils n'étaient pas prêts à l'accepter.

L'honorable ministre a eu raison de dire que j'avais appuyé une résolution dans la législature du Manitoba offrant de l'aide au chemin de fer de la Baie d'Hudson jusqu'à concurrence d'une garantie de 5 pour 100, je crois, sur quatre millions et demi de dollars d'obligations. Mais, plus tard, lorsque j'assumai une responsabilité en devenant membre du gouvernement, je me suis joint au gouvernement pour refuser de donner cette garantie, parce qu'en examinant l'affaire, nous arrivâmes à la conclusion que \$180,000 par année étaient plus que la province du Manitoba pouvait se permettre de payer. Nous n'avons jamais refusé de mettre cette garantie en vigueur, parce que nous étions opposé au chemin de fer de la Baie d'Hudson, ou parce que nous ne reconnaissons pas les grands avantages que ce chemin offrirait au pays pour que les déclarations faites par ses promoteurs se réalisassent. Mais ce fut pour une raison tout à fait différente. Ce fut parce que \$180,000 par année pendant vingt-ans pour aider un chemin de fer, étaient plus que la province, avec un revenu total d'environ \$500,000 par année, pouvait se permettre de payer, même en admettant tout ce qui a été dit de la part de la compagnie. Je dois admettre qu'en agissant ainsi je n'ai pas été conséquent, mais je partage l'opinion que j'ai entendu exprimer dans cette Chambre qu'un homme public est justifiable d'être inconséquent s'il arrive à la conclusion qu'il avait eu tort. Un homme public n'est pas justifiable de rester simplement conséquent ; quoi qu'il puisse avoir fait dans une autre occasion, il doit faire dans le temps ce qu'il croit être de l'intérêt de la province qu'il représente. En ce qui concerne l'accusation d'inconséquence, je suis prêt à l'admettre ; mais l'accusation que j'ai changée mon attitude à l'égard du chemin de fer de la Baie d'Hudson n'est pas exacte. Ce que j'ai dit et ce que je maintiens encore, c'est que si le chemin de fer de la Baie d'Hudson est une entreprise telle que le prétendent ses partisans et telle que le secrétaire d'Etat l'a dit ce soir, c'est une entreprise dont la charge ne devrait pas retomber sur la petite province du Manitoba, mais sur la grande Confédération du Canada, parce que ses avantages en très grande mesure seront plutôt pour les Territoires du Nord-Ouest que pour la province du Manitoba.

J'ai toujours prétendu que si ce chemin doit être construit avec les deniers publics, la plus grande part de ces deniers devrait venir du parlement fédéral, et je m'en tiens à cette déclaration. L'honorable monsieur a parlé de la construction du chemin de fer du Northern Pacific, et bien que cela peut avoir quelque rapport avec la question devant la Chambre, parce que c'était une manifestation de désir de la part de la population du Manitoba de faire concurrence au chemin de fer canadien du Pacifique, je ne crois pas que l'honorable ministre de l'Intérieur en ait parlé dans ce but. En tout cas, relativement à son affirmation que la province

du Manitoba avait été chargée d'une très lourde dette pour la construction de ce chemin de fer, je peux dire, comme je l'ai dit auparavant, que je le défie, lui ou aucun autre membre de la Chambre, de signaler un seul cas dans l'histoire du Canada, où plus de 300 milles de chemin de fer ont été construits pour une subvention aussi faible que celle que le gouvernement du Manitoba a accordé au chemin de fer du Northern Pacific. Outre que le compagnie nous a donné 300 milles de chemin de fer, elle a réduit le tarif du fret sur le grain, entre Winnipeg et le lac Supérieur, de 24 à 21 centins par 100 livres. Ce chemin de fer a coûté à la province du Manitoba un bonus en argent de \$1,750 par mille, tandis que le gouvernement dont fait partie l'honorable monsieur, a bâti de 500 à 600 milles de chemin de fer dans la province du Manitoba, par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour lesquels cette compagnie a reçu un bonus d'au moins \$32,000 par mille. Elle a reçu 6,400 acres de terre par mille, qui ont rapporté à la compagnie beaucoup plus de \$5 l'acre. A part cela, la province du Manitoba avait \$1,000,000 placées sur un chemin de fer que la Compagnie Northern Pacific a pris et pour lequel elle nous a payé cette somme en beaux deniers sonnants. Je partage parfaitement votre opinion, M. l'Orateur, que ces affaires n'ont pas de rapports avec cette discussion, et je n'ai pas l'intention de les traiter au long. Je ne veux pas les traiter du tout, parce que je ne crois pas que cette Chambre s'occupe du tout de savoir si le gouvernement dont je faisais partie était un bon ou un mauvais gouvernement. C'est une affaire qui regarde la population du Manitoba lorsqu'arrive le temps des élections.

Pour montrer que je n'ai pas toujours eu sur ce projet l'opinion que j'en ai aujourd'hui, l'honorable ministre a parlé d'une lettre signée par M. Greenway, le premier ministre du gouvernement dont j'ai fait partie. Je dois dire que M. Greenway est une très bonne nature d'homme, et qu'il a été induit d'une manière ou d'une autre. Je ne sais comment M. Sutherland a signé cette lettre. Cette lettre donne à ce monsieur une réputation à laquelle il n'a pas droit, je crois; mais lorsque l'honorable monsieur laisse entendre que j'étais responsable de cette lettre, il fait complètement erreur. J'en n'en connaissais rien, je n'en ai entendu parler que longtemps après qu'elle eût été écrite, et je ne crois pas qu'il soit à l'honneur du monsieur qui a reçu ce certificat de moralité, de la jeter à la face de celui qui la lui a écrite, et d'essayer de lui nuire politiquement pour un acte de bonté de cette nature. Je puis dire qu'à une certaine époque on avait eu intention de publier cette lettre au Manitoba comme document pour la campagne électorale, et pour cela, de la faire lithographier, afin de la montrer de l'écriture même de M. Greenway; mais on a trouvé qu'au lieu d'être écrite par M. Greenway, elle était de la main même de M. Sutherland, la seule partie qui soit de l'écriture de M. Greenway étant sa signature, qu'il peut avoir donnée par méprise,—je ne sais trop. Voilà ce que j'avais à dire sur les remarques du ministre de l'Intérieur, qui, ainsi que je l'ai dit déjà, n'ont pas grand rapport à la question devant la Chambre, et je regrette beaucoup d'avoir été obligé de détenir la Chambre pour y répondre. L'honorable secrétaire d'Etat a mieux traité le sujet qui nous occupe, et l'honorable ministre des Chemins de fer suggère qu'après ses remarques, je devrais retirer mon

opposition au bill. Il me semble plutôt que le promoteur de ce bill devrait retrancher ces clauses, parce que, si les remarques du secrétaire d'Etat ont la moindre signification, elles signifient virtuellement que ces clauses sont inefficaces, qu'elles sont inutiles, et qu'on n'y donnera pas suite, parce que la compagnie disait-il, ne ferait aucun ouvrage dans les rapides Saint-André. S'il en est ainsi, pourquoi nous sommes-nous arrêtés pour discuter cette affaire aussi longuement? Pourquoi le gouvernement insiste-t-il sur ces dispositions s'il n'a pas intention de permettre à cette compagnie d'en retirer des bénéfices?

L'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) a très injustement parlé de mes remarques. Il a dit que j'avais présenté le projet de la baie d'Hudson comme étant complètement impraticable. Je le renverrai aux remarques de son honorable collègue le ministre des Chemins de fer (M. Haggart) qui a signalé que je n'avais fait rien de semblable, mais que j'avais appuyé le bill, en ce qui concernait la route de la baie d'Hudson, et que j'avais employé tous les arguments que je connaissais en faveur de l'octroi d'une charte à la compagnie pour tout ce qui concerne cette partie du projet, et que ma seule objection au bill portait sur les droits et privilèges accordés à cette compagnie, droits et privilèges que le gouvernement n'a pas intention de permettre à la compagnie d'exercer au dire de l'honorable secrétaire d'Etat. Je suis peiné que l'honorable monsieur ne soit pas à son siège, parce que je regrette toujours d'avoir à répondre à un député qui n'est pas présent pour m'entendre. Il est un peu égoïste, pour dire le moins, de la part du leader de la Chambre de garder les députés en séance à une heure aussi avancée, pendant qu'il est confortablement couché dans son lit, car j'ai compris qu'il avait un bon lit trop près de nous, et que lorsque la séance continue jusqu'à cette heure....

M. l'ORATEUR : Assurément, l'honorable monsieur ne va pas lasser la patience de la Chambre pour discuter une affaire qui est tout à fait étrangère au sujet qui occupe son attention.

M. MARTIN : Je disais simplement que je regrettais que l'honorable monsieur ne fut pas ici pour entendre ce que j'ai à dire.

M. l'ORATEUR : C'est suffisant sans nous dire où il est.

M. MARTIN : Je suis très peiné, M. l'Orateur, d'être si souvent hors d'ordre. L'honorable monsieur est un fort partisan du chemin de fer de la baie d'Hudson. Il considère que tout membre de la Chambre qui n'accepte pas comme vérité d'évangile toutes les paroles qu'il prononce au sujet du Canada, ou d'aucune de ses parties, ravale le pays. Il a porté la même accusation lorsque les honorables députés de notre côté ont ridiculisé sa prophétie qu'en 1891 le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest produiraient par année 640,000,000 de boisseaux de blé. L'honorable monsieur a fait ce soir les déclarations les plus étranges et les plus extravagantes à propos du sujet qui nous occupe, et parce que nous n'ajoutons pas foi à ses déclarations, il nous dénonce tout aussi vigoureusement qu'il l'a fait alors, et supposant que la Chambre accepterait ses déclarations et entraînerait le pays dans une dette considérable, et ensuite qu'elle découvrirait quelques années plus tard combien se

déclarations étaient peu fondées, il rirait tout simplement de nous comme il le fait à propos de sa prophétie sur notre production de blé. Il donne comme raison pour laquelle le chemin de fer de la baie d'Hudson devrait être construit, que dans quelques années la production du blé dans ce pays serait tellement grande que le chemin de fer Canadien du Pacifique et le Northern Pacific ne pourraient pas tout transporter. Je ne prévois pas un avenir aussi rose. Je ne crois pas qu'il soit justifiable que la production du blé dans le Nord-Ouest et le Manitoba augmente aussi considérablement. Elle n'augmentera certainement pas avant que la population s'y porte en plus grand nombre, alors qu'elle s'y porte si lentement aujourd'hui. Mais l'honorable secrétaire d'Etat a de plus fortes raisons que celles qu'il a exposées à la Chambre, pour appuyer la route de la baie d'Hudson. D'après sa propre déclaration, il a un profond amour pour le Canada, mais le pays sait que quel que soit son amour pour le Canada, il a réellement et honnêtement un grand amour pour la famille distinguée dont il est le chef, et lorsque je dis à cette Chambre que l'aîné de cette famille, le futur sir Stewart. . .

M. L'ORATEUR : Je crois que la Chambre doit être à bout de patience au sujet de l'honorable monsieur. Je dois insister qu'il s'en tienne à la question. Qu'est-ce que les membres de la famille de l'honorable secrétaire d'Etat ont à faire dans cette question ?

M. MARTIN : Je me propose de le démontrer.

M. L'ORATEUR : L'honorable monsieur est complètement hors d'ordre.

M. MARTIN : Comment puis-je être hors d'ordre avant d'avoir exposé mon point ?

M. L'ORATEUR : L'honorable monsieur ne discute certainement pas la question devant la Chambre. Ses remarques ne sont pas du tout applicables à la question et en cela il est hors d'ordre.

M. MARTIN : Je suis d'aussi près que possible le discours de l'honorable secrétaire d'Etat.

M. TAYLOR : Cela n'a rien à faire avec la question devant la Chambre.

M. MARTIN : Cela n'a peut-être aucun rapport, mais je remarque que l'honorable secrétaire d'Etat n'a pas été rappelé à l'ordre, et je prétends que s'il était dans l'ordre, je dois être également dans l'ordre, lorsque je lui réponds.

M. L'ORATEUR : L'honorable monsieur peut assurément s'en tenir à la question devant la Chambre. Si les honorables messieurs ne s'en tiennent pas à la question devant la Chambre, la discussion sera interminable.

M. MARTIN : Je ne vois pas quelle est la question, si je ne suis pas dans l'ordre en répondant aux préopinants. Mon seul but en faisant un second discours est de répondre aux arguments avancés par le gouvernement.

M. L'ORATEUR : L'honorable monsieur peut répondre aux arguments énoncés relativement à M. MARTIN.

cette question devant la Chambre, mais il doit rester dans les limites des règles parlementaires. S'il est décidé à enfreindre ces règles, je dois appeler la Chambre à mon aide.

M. MARTIN : Je pensais que je m'en tenais strictement à la discussion. Je suis entièrement prêt à me soumettre à votre décision, M. l'Orateur ; mais je dois dire que je ne sais pas ce qui me reste à faire. Mon seul but, dans les remarques que j'ai faites, était de répondre aux honorables membres de la droite qui n'ont pas été rappelés à l'ordre, et j'ai cru que, puisqu'ils n'avaient pas été rappelés à l'ordre, je serais tout à fait dans l'ordre en y répondant. Or, il paraît que, bien qu'ils fussent dans l'ordre, je ne le suis pas, moi-même.

J'ai entendu discuter très longuement la politique préconisée par M. Blake sur la question du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je ne sais pas si je me trouverais dans l'ordre en suivant cette discussion ; mais si je ne suis pas dans l'ordre, je présume que M. l'Orateur m'y rappellera. Je ne partage aucunement la manière de voir de l'honorable secrétaire d'Etat relativement à l'attitude prise par le parti libéral sur la question du chemin de fer Canadien du Pacifique ; mais je suis prêt à appuyer ce qui a été dit, ce soir, ici, savoir : Que la politique du parti libéral à l'égard du chemin de fer du Pacifique était une politique sage. Je crois que le Canada a, en réalité, grandement souffert.

M. L'ORATEUR : L'honorable député me permettra, peut-être, de rappeler ce qu'a dit l'honorable secrétaire d'Etat. Il a dit, d'après ce que j'ai compris, que les chefs libéraux, notamment, M. Blake, qui était chef du parti libéral, s'étaient opposés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique ; mais que, plus tard, lorsque l'entreprise fut terminée, on la trouva si avantageuse au Canada que M. Blake changea d'avis relativement à ce chemin. Cette allusion à M. Blake n'était peut-être pas entièrement dans les limites de la motion qui est maintenant soumise ; mais le but de son auteur (sir Charles Tupper) était de faire sortir davantage cet argument que la construction du canal de la baie d'Hudson était un projet dont la réalisation profiterait beaucoup au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest.

M. MARTIN : Il est bien vrai que l'honorable secrétaire d'Etat a conclu de cette manière, mais il termina ainsi une très longue discussion qu'il avait commencée en accusant les membres de la gauche, y compris moi-même, de déprécier le pays en discutant le projet en question et de refuser d'accepter sa manière d'agir et les explications données par les promoteurs de ce projet.

Lorsque nous avons osé mettre en question, ou discuter l'exactitude de ces explications on nous a accusés de déprécier le pays, et l'honorable secrétaire d'Etat a voulu établir ce fait en prétendant que le parti libéral avait fait la même chose à l'égard de la proposition de construire le chemin de fer Canadien du Pacifique, proposition que le parti libéral avait combattu pas à pas jusqu'à la fin. Puis, l'honorable secrétaire d'Etat a voulu montrer par un long discours comment le parti libéral avait, dans cette occasion, manqué de confiance dans les ressources du Canada, et il a terminé par ce que vous avez dit, M. l'Orateur, savoir : que M. Blake avait déclaré à Victoria ou à Vancouver, qu'il était

arrivé à la conclusion qu'il avait eu tort dans son opposition au chemin de fer du Pacifique.

Or, je repousse entièrement la prétention que les critiques de l'opposition contre la manière dont le chemin de fer Canadien du Pacifique a été construit fussent la preuve que le parti libéral n'avait pas confiance dans leur propre pays. Ces critiques établissent au contraire, que les membres du parti libéral connaissent leur pays, connaissent Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie Anglaise beaucoup mieux que le gouvernement d' alors. Je dis donc que la plupart des critiques au moins, que M. Blake et ses alliés dans cette Chambre, en 1880, firent contre le contrat du chemin de fer du Pacifique se sont trouvées bien fondées. Prenez, par exemple, la question du monopole créé . . .

M. L'ORATEUR : L'honorable député ne doit pas s'engager dans une discussion de cette nature. Il a bien le droit de déclarer inexacte la prétention, que le parti libéral avait manqué de confiance dans les ressources du pays en s'opposant à la construction du chemin de fer du Pacifique ; mais discuter maintenant le mérite du contrat du chemin de fer du Pacifique, serait, suivant moi, abuser outre mesure de la patience de la Chambre.

M. MARTIN : L'honorable secrétaire d'Etat a trouvé à redire à ce que certains membres de la gauche avaient qualifié de chimérique le projet actuel. Il a exprimé l'opinion qu'un membre de la Chambre descendait bien bas, en vérité, lorsqu'il qualifiait de chimérique un projet de cette nature. Je proteste contre cette manière de voir. Je prétends que si un projet est chimérique, il convient de le dire, et il y a bien des projets qui auraient pu être dénoncés ainsi en parlement, à leur début, et la chose eût été dans le plus grand intérêt du Canada et des capitalistes qui ont placé subseqüemment leur argent dans ces projets. Il est tout à fait convenable, en discutant un projet comme celui qui est maintenant soumis à cette Chambre, d'exposer les faits tels qu'ils sont. Si les faits justifient le projet en question, entreprenez l'exécution tout de suite et poussez-le jusqu'à sa réalisation complète. Mais si l'on entreprenait de construire un canal jusqu'à la baie d'Hudson d'après des renseignements inexacts, nous en souffririons par la suite. Un honorable député ne fait que son devoir en examinant avec soin tout projet soumis à cette Chambre et en soulevant toutes les objections qui s'y opposent. Il importe peu qu'un membre de la Chambre loue un projet. Cette tâche est suffisamment remplie par les promoteurs. Mais lorsqu'un projet est soumis au parlement, il est des plus à propos que les objections soient soulevées et examinées. Si vous pouvez répondre victorieusement à toutes les objections, votre projet se trouve alors assis sur une base solide. C'est ce que j'ai voulu faire en discutant favorablement le projet actuel, et, de fait, je suis en faveur de ce projet, c'est-à-dire, de ce qui concerne le canal.

Le ministre des Chemins de fer a très nettement et très exactement défini l'attitude que j'ai prise, et, en cela, sa conduite à mon égard est entièrement opposée à celle de l'honorable secrétaire d'Etat qui paraît m'avoir compris tout différemment.

Je suis entièrement en faveur du canal projeté. J'encourage et assiste cette entreprise autant que

je le puis. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire au succès de ce projet d'accorder à la compagnie les immunités qu'elle demande sur la rivière Rouge. Je me crois tout à fait justifiable d'avoir provoqué une longue discussion devant le comité des chemins de fer et canaux, et aussi dans cette Chambre, ayant obtenu du leader de la Chambre et l'organe responsable du gouvernement la déclaration que le gouvernement ne se propose pas de permettre à cette compagnie de faire subir la moindre amélioration aux rapides de Saint-André. Or, c'est tout ce que j'ai demandé depuis le commencement jusqu'à la fin. J'ai prétendu que la compagnie ne devait pas être autorisée à exécuter des travaux à cet endroit ; mais ce à quoi je m'oppose maintenant, c'est que le gouvernement, après avoir fait connaître son intention, attire notre attention sur le bill en nous disant que ce bill ne permet pas à la compagnie de commencer ses travaux sans le consentement du gouverneur général en conseil. Puis, il ajoute que la politique du gouverneur général a été décidée et que le gouvernement a l'intention de prendre possession des travaux de la compagnie après un certain temps. C'est certainement très mal d'insérer dans une loi une clause directement opposée aux intentions de ses auteurs. Veut-on tromper les capitalistes qui seraient tentés de placer leur argent dans cette entreprise, en leur accordant des avantages qui n'en sont réellement pas ; en déclarant que vous allez créer, au moyen d'un statut, un monopole important en faveur de la compagnie, tandis que le gouvernement se réserve le droit de lui refuser ce monopole—et le gouvernement, du reste, nous dit le ministre des Chemins de fer, a déjà décidé de le refuser. Assurément, l'attitude du gouvernement n'est pas tenable. Examinez la question comme suit : Une élection générale doit avoir lieu dans quelques semaines. Or, supposé que les membres du gouvernement actuel ne reviennent pas au pouvoir, leur politique ne lierait pas leurs successeurs, et ceux-ci pourraient permettre à la compagnie d'exercer ce monopole. Je m'oppose à ce que le parlement cède ainsi ses propres fonctions, sur un sujet de cette nature, au gouverneur général en conseil. La question de savoir si un grand monopole doit être créé ; la question de savoir si des privilèges importants doivent être accordés à une corporation privée, sont certainement des questions qui doivent être décidées par cette Chambre et non par le gouverneur général en conseil.

Mais la seule raison pour laquelle on demande maintenant que cette disposition reste insérée dans le présent bill, c'est que le gouverneur en conseil n'aura jamais l'occasion de s'en prévaloir ; mais comme je l'ai fait remarquer, cette résolution ne lie que le gouvernement actuel, et, en réalité, ne lie que le secrétaire d'Etat. Si ce dernier retournait à Londres comme haut-commissaire du Canada, et si le gouvernement actuel revenait au pouvoir, ce dernier pourrait dire : nous ne sommes pas liés par cet engagement, et le gouvernement pourrait adopter un arrêté en conseil pour accorder à cette compagnie les privilèges en question.

D'un autre côté, supposé que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) arrive au pouvoir après les élections générales, il ne serait aucunement lié par la déclaration du secrétaire d'Etat, et lui et son gouvernement pourraient mettre en vigueur l'arrêté du conseil dont je viens de parler, et qui accorde à la compagnie un monopole.

Or, je m'oppose à une législation de cette nature. Le parlement ne doit pas agir ainsi ; mais si on retranche du présent bill ce qui est l'objet de la présente objection, mon opposition perdra toute sa raison d'être.

Le gouvernement insiste sur le maintien de cette disposition du bill, que je discute présentement, en dépit de toutes ses déclarations, que cette disposition ne signifie rien. Il tient à maintenir dans le bill l'article en vertu duquel le contrôle sur le monopole accordé pour l'exploitation de la grande rivière mentionnée dans le présent bill est transféré du parlement au gouverneur général en conseil.

Puis, le ministre des Chemins de fer a mentionné l'attitude prise par le gouvernement devant le comité des chemins de fer.

Lorsque le bill fut amené, la première fois, sur le tapis, on annonça au nom du gouvernement, que ce dernier était en faveur de ce bill tel qu'il était conçu et rédigé, et que le comité était prêt à l'accepter.

Cependant, je fis auprès du comité de grandes instances et une forte opposition au bill, et je m'étendis longuement sur le sujet, en exposant tout le mauvais côté de la politique du gouvernement. J'eus le plaisir de constater que le gouvernement modifiait entièrement sa manière de voir, et que le ministre des Chemins de fer essayait de faire insérer certaines restrictions destinées à protéger jusqu'à un certain point le public. Mais je ne crois pas que les intérêts du public soient en quoi que ce soit protégés par les restrictions qui sont inscrites dans le bill, puisque, comme je l'ai dit, le contrôle du monopole en question est transféré du parlement au gouverneur général en conseil.

Quant à la navigabilité de la baie d'Hudson, et des détroits de cette baie, on a beaucoup parlé de cette question, et je partage l'avis déjà exprimé que toute question d'un chemin de fer ou d'un canal de la baie d'Hudson est subordonnée entièrement à la navigabilité de cette baie et de ces détroits. Il n'y a aucun doute que le rapport du lieutenant Gordon se prononce très fortement contre la navigabilité du détroit ; mais, ce rapport fut-il bien fondé, je ne sais pas s'il ne serait pas possible d'obtenir une saison navigable suffisamment longue pour exporter par cette baie le blé du pays, vu que notre blé n'est pas exporté la même année que sa récolte. Or, si nous détenons notre blé, pendant une année, les trois mois durant lesquels le lieutenant Gordon a déclaré que les détroits étaient ouverts à la navigation, seraient probablement suffisants pour nous permettre d'exporter tout le blé du pays. La seule difficulté qui s'élève, c'est que, la saison de navigation étant si courte, l'on serait obligé d'avoir des vaisseaux d'une construction spéciale pour entrer dans la baie d'Hudson. Mais si vous n'avez que trois mois de navigation, il serait certainement très difficile d'engager les capitalistes à faire les déboursés requis pour la construction de ces vaisseaux.

Le secrétaire d'Etat nous a dit, ce soir, que les capitalistes sont déjà prêts à fournir l'argent requis pour cet objet.

Je prends la liberté de douter de l'exactitude de cette assertion. Elle n'est appuyée sur aucune preuve, et l'expérience du passé doit me justifier si je dis qu'elle ne peut avoir aucun poids dans le présent débat, n'ayant d'autre appui que la parole du secrétaire d'Etat. Suivant moi, lorsque les capitalistes anglais examineront sérieusement la

M. MARTIN.

question de fournir l'argent requis pour une entreprise de cette nature, la longueur de la saison de la navigation sera pour eux une question importante. Je ne veux pas, cependant, laisser la Chambre sous l'impression que je partage l'avis du lieutenant Gordon. Des avocats du chemin de fer de la baie d'Hudson ont accusé formellement en ma présence le gouvernement fédéral d'avoir donné au lieutenant Gordon des instructions de nature à l'engager à faire le rapport qu'il a fait.

Je crois que le ministre des Finances était alors ministre de la Marine et des Pêcheries, et je serais très heureux s'il jetait quelque lumière sur ce point. Je ne le défierai pas de s'appuyer sur des preuves ; mais j'ai entendu porter l'accusation, que le rapport préparé par le lieutenant Gordon a été fait intentionnellement pour tromper le public ; que le lieutenant Gordon n'a pas constaté les faits qu'il rapporte ; mais qu'il avait reçu expressément instruction de faire rapport contre la navigabilité de la baie et du détroit d'Hudson, et qu'il s'était tout simplement conformé au désir du gouvernement. C'est une accusation très grave contre le lieutenant Gordon ou contre le gouvernement. Si le gouvernement a donné des instructions de cette nature à l'un de ses officiers, il mérite d'être énergiquement censuré par la Chambre et le pays, et si, de son côté, le lieutenant Gordon s'est laissé conduire de cette manière, son caractère et sa réputation professionnels devront en souffrir. En l'absence de preuves, je n'ajoute aucune foi à cette histoire. Mais à moins que nous n'accusions le lieutenant Gordon, ou le gouvernement, de dénaturer intentionnellement les faits que le premier prétend avoir constatés dans les différents voyages que cet officier a faits à la baie d'Hudson, quelle réponse pouvons-nous donner au rapport du lieutenant Gordon ? On doit dire que cet officier a été ou incompetent, ou malhonnête. En l'absence de preuves, nous pouvons croire que la Compagnie du chemin de fer de la Baie-d'Hudson dit la vérité lorsqu'elle prétend que le lieutenant Gordon a été intentionnellement malhonnête, puisqu'il a la réputation d'être un officier très compétent. Mais son rapport est là, et jusqu'à ce qu'il soit sérieusement réfuté, on doit le considérer comme une autorité plus ou moins respectable à l'appui des faits qu'il expose.

Pour ce qui regarde le rapport contraire à celui du lieutenant Gordon fait par le commodore Markham qui fut envoyé à la baie d'Hudson comme agent de la compagnie du chemin de fer, je dois dire que ce rapport est très faible. Toutes ses affirmations s'appuient sur des oui-dire, tandis que le lieutenant Gordon, dans son rapport, parle d'après son expérience personnelle. Nous devons donc ajouter plus de foi dans le rapport de ce dernier que dans celui du commodore Markham. Mais un grand nombre de personnes, s'appuyant sur leur propre expérience, affirment que la navigation dans les détroits est possible, pendant une saison plus longue que celle décrite par le lieutenant Gordon. Dans ces circonstances, la seule manière satisfaisante d'éclaircir cette question serait de faire entreprendre une nouvelle étude, et je suis très heureux de voir que le gouvernement a l'intention de faire quelque chose dans ce sens, bien que ce qu'il propose de faire soit tout à fait insuffisant, vu que les explorations proposées absorberaient un temps trop long avant que nous puissions obtenir un rapport authentique. Je crois, M. l'Orateur, avoir répondu

autant qu'il m'est possible de le faire aux différents points soulevés contre l'attitude que j'ai prise sur le présent bill. De fait, la plupart des discours, du côté ministériel, n'ont ébranlé aucunement cette attitude. Quant à celui du secrétaire d'Etat, il a démontré que mon attitude est inattaquable, et les instructions que j'ai reçues de mes commettants m'autorisent, de leur côté, à m'opposer à ce que l'on fasse du projet en question une grande entreprise d'un intérêt public. D'après ce que je comprends, le secrétaire d'Etat partage ma manière de voir. Le gouvernement se montrerait donc beaucoup plus honnête s'il faisait amender le présent bill de manière à le rendre conforme aux opinions exprimées par le leader de la Chambre.

M. LANDERKIN : La question a été discutée à fond par les membres de la Chambre, et le public devra certainement de la reconnaissance à l'honorable député de Winnipeg pour l'avoir exposée tel qu'il l'a fait. Cet honorable député a exprimé mes propres sentiments en protestant contre le transfert de la navigation de la rivière Rouge à une compagnie privée. Je suis opposé à une concession de cette nature. Si l'intérêt public exige que les rapides de Saint-André soient améliorés pour faire disparaître cet obstacle à la navigation libre, le gouvernement devrait entreprendre, lui-même, ce travail. Nous avons, dans Ontario, fait de grands travaux sur les rivières et les eaux navigables, et ces travaux ont été très débattus.

Je suis opposé à ce que l'on cède toute grande route, ou toute grande voie navigable à une corporation privée, quelle que soit l'efficacité du service que pourrait faire cette corporation. Ce genre de concession est une politique vicieuse et malsaine, et elle ne doit pas être faite. J'ai confiance dans l'avenir du Nord-Ouest. Plusieurs de mes parents et amis demeurent dans la province du Manitoba, et ils sont tous remplis d'espoir.

Quand au discours du secrétaire d'Etat, je ne saurais dire si ce dernier s'est entièrement renfermé dans la question, et je ne sais pas non plus sur quoi il s'est appuyé pour pouvoir affirmer que des membres de la gauche n'avaient aucune confiance dans l'avenir du pays. Le secrétaire d'Etat attribue à l'opposition des motifs qu'elle n'a pas. L'opposition a confiance dans les ressources du pays, et c'est parce qu'elle a cette confiance qu'elle combat cet honorable ministre et le gouvernement dont il fait partie. L'honorable secrétaire d'Etat se conduit comme s'il était le maître du pays, bien plus, comme si tout l'empire lui appartenait ; mais il n'y a rien qui prouve historiquement qu'il ait le droit de nourrir cette idée. Il est absurde de prétendre que c'est déprécier le pays que de manquer de confiance dans cet honorable ministre. Nous savons combien il est peu sûr d'accorder un privilège quelconque au secrétaire d'Etat ; nous savons à quel danger la chose nous a exposés dans le passé. Je n'appuierai jamais, par mon vote, ou ma parole une proposition à l'effet de concéder à une compagnie contrôlée en partie ou entièrement par le secrétaire d'Etat, certaines immunités qui appartiennent au public. Le secrétaire d'Etat dit qu'il a confiance dans le pays. Il peut bien avoir confiance dans un pays qui l'a fait vivre pendant les quarante dernières années.

Une VOIX : Question.

M. LANDERKIN : Si je suis hors d'ordre, je retire l'expression ; mais chacun sait que mes paroles sont en substance conformes à la vérité, bien qu'elles puissent s'écarter du style parlementaire. L'honorable ministre a une si grande foi dans le Canada qu'il s'en est éloigné, et plusieurs croient que son absence fut un bien pour le pays.

M. l'ORATEUR : A l'ordre !

M. LANDERKIN : Je réponds aux énoncés du secrétaire d'Etat.

M. l'ORATEUR : L'honorable député doit se renfermer dans la question qui est maintenant soumise.

M. LANDERKIN : Lorsque le secrétaire d'Etat essaie de faire croire que l'opposition n'est pas loyale, et qu'elle déprécie le pays, j'ai droit de répondre à ces imputations ; j'ai le droit de les repousser.

M. l'ORATEUR : L'honorable député peut dire qu'il a confiance dans le pays. Rien ne s'y oppose ; mais si l'honorable député entre dans l'histoire du secrétaire d'Etat, il peut difficilement prétendre qu'il se maintient dans la limite de la question.

M. LANDERKIN : Il n'est pas nécessaire que je sorte du pays pour pouvoir parler de la carrière politique du secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), et j'ai certainement droit, du reste, de répondre à toutes ses tirades contre l'opposition. Le secrétaire d'Etat semble se plaire à s'appuyer sur M. Blake. Dans tous les discours qu'il prononce, il cite ce dernier, espérant que le nom de M. Blake lui obtiendra quelques adhésions.

Le secrétaire d'Etat nous a dit, ce soir, que M. Blake avait admis son tort. Je nie que cette admission ait été faite. J'ai lu les discours que M. Blake a prononcé à Victoria, et M. Blake n'a jamais fait, dans ce discours, l'admission qui lui est attribuée. Le secrétaire d'Etat essaie de se donner quelque prestige dans cette Chambre et dans le pays en s'appuyant sur M. Blake. Or, il faut que le secrétaire d'Etat et le gouvernement qu'il dirige se trouvent acculés dans une position bien critique pour avoir recours à cette tactique. Je suis fier de mon pays, M. l'Orateur ; mais je prétends que la meilleure chose qui puisse arriver pour assurer le progrès de ce pays est un changement de gouvernement. Allons-nous priver le peuple de ses droits constitutionnels et mettre ces droits qu'il possède à titre d'héritage, sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral ? Non, M. l'Orateur, je ne crois pas qu'une chose de cette nature doive se faire, et l'honorable député de Winnipeg a droit aux remerciements de cette Chambre, ainsi qu'aux remerciements du peuple du Manitoba et du Canada en général pour la ligne de conduite courageuse qu'il a tenue relativement à cette question. Il s'est posé, ici, comme le champion des droits du peuple, des intérêts généraux du pays, et il a voulu que ces droits, ces intérêts fussent respectés et non concentrés entre les mains d'un gouvernement auquel on ne peut se fier.

Le secrétaire d'Etat a prononcé un discours, ce soir, et je suis surpris qu'il n'ait pas eu un télégramme à nous lire, parce que c'est son habitude de le faire. Ce qu'il nous a fait, ce soir, est une

répétition de l'un de ses vieux discours qui remontent à huit années, voulant montrer que le projet de canalisation en question n'est pas une amorce électorale. Pourquoi propose-t-on ce projet aujourd'hui? Pourquoi ne l'a-t-on pas renvoyé à quelques mois, lorsque le parlement se réunira de nouveau? Pourquoi, aussi, ne donne-t-on pas à l'électorat en général et au peuple du Manitoba en particulier le temps d'exprimer leur opinion sur le sujet? Quant à la navigabilité de la baie d'Hudson et des détroits de cette baie, je ne connais rien à ce sujet, moi-même. J'ai lu les rapports de M. Gordon; mais la praticabilité du présent projet repose entièrement sur la navigabilité de la baie d'Hudson et de ses détroits pendant une certaine période de l'année. Si la saison de la navigation est trop courte, à quoi pourrait servir la nouvelle route en question? Si, au contraire, la saison de la navigation reste ouverte plus longtemps, on pourrait tirer un grand avantage de cette navigation. Le chemin de fer du Pacifique est très capable de faire face aux besoins du pays d'ici à plusieurs années encore, et le gouvernement canadien aurait tort d'entraver le développement de cette voie ferrée pour encourager une route rivale, du moins pour le présent. Je crois que ce chemin de fer aurait dû d'abord être construit d'après le plan que recommandait M. Blake, et si l'idée de M. Blake eût été adoptée, la chose eût été plus avantageuse au Nord-Ouest, au Manitoba et au chemin de fer Canadien du Pacifique lui-même.

M. L'ORATEUR : L'honorable député est entièrement hors d'ordre. L'honorable député, vu son ancienneté, est versé dans la pratique parlementaire, et il doit savoir qu'une discussion sur le chemin de fer Canadien du Pacifique est sans rapport avec la question qui est maintenant soumise.

M. LANDERKIN : Je ne suis pas un parlementaire aussi ancien que le secrétaire d'Etat, et si j'ai suivi son exemple, j'espère que vous me pardonneriez. Il m'arrive rarement, dans tous les cas, de suivre l'exemple du secrétaire d'Etat. Il s'est renfermé dans de brillantes généralités et j'ai essayé de lui répondre en l'imitant.

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. LANDERKIN : Relativement à la construction de ce chemin, ou de ce canal, car il s'agit des deux, le promoteur du bill ferait bien, à mon avis de le laisser en suspens jusqu'à la prochaine session. Quels que soient ceux qui seront ici à la prochaine session, ils seront prêts à s'occuper de la question, et ils auront le bénéfice des discours prononcés sur le sujet dans ce parlement moribond. Nous ne devrions pas transférer à une compagnie quelconque, quelle que soit l'excellence de sa position, les droits du public dans cette rivière. Ensuite, la compagnie aura une subvention. Pourquoi désire-t-elle une subvention? Si le secrétaire veut nous dire que ce n'est pas un projet formé en vue des élections, je saurais ce que je dois en penser. Je sais que le secrétaire d'Etat ne voudrait pas influencer les élections au moyen de l'emploi des deniers publics. Le dire serait peu parlementaire de ma part, et je porte tant de respect à l'Orateur que je désire observer les règles du parlement. Je désire faire tout en mon pouvoir pour favoriser les intérêts du Manitoba et du Nord-Ouest. Le parti libéral a

M. LANDERKIN.

toujours pris les intérêts du Nord-Ouest. Nous y avons des amis et nous désirons les voir réussir. Avec le système suivi présentement, je pense que ce pays ne se développe pas comme il le devrait. J'ai admiré le courage et l'habileté déployés par l'honorable député de Winnipeg en favorisant des projets de loi dans l'intérêt, non seulement du Manitoba et du Nord-Ouest, mais du pays en général. C'est un exemple de persévérance et d'activité qui mérite d'être suivi.

M. TAYLOR : En faisant obstacle à la législation.

M. LANDERKIN : Il n'a fait obstacle à rien du tout. Il empêche seulement une compagnie d'obtenir des droits qui appartiennent au public. Je me souviens du premier discours politique que j'ai prononcé, et un des articles de mon programme était que les droits du public devaient être cédés ni à un gouvernement ni à une compagnie, et depuis que je suis membre de cette Chambre j'ai toujours adhéré à ce principe et je le proclame ce soir, parce que je le crois indispensable à la prospérité du pays.

L'amendement est rejeté sur division, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Préambule,

M. MARTIN : Je crois qu'il y a plusieurs raisons qui exigent que le préambule ne soit pas considéré être prouvé, ou plus tôt je crois qu'il est seulement en partie prouvé. Je suis en faveur de la pétition qui demande le droit de construire un canal entre le lac Winnipeg et la baie d'Hudson. Je trouve dans cette brochure les raisons pour lesquelles ce droit doit être accordé à la compagnie. (L'honorable député lit de longs extraits de cette brochure.)

M. DALY : Je ne désire pas interrompre le discours, mais il est évident d'après la tactique soumise par l'honorable député, hier après-midi et hier soir et ce matin qu'il n'a pas l'intention de laisser faire au comité le moindre progrès. L'honorable député et les honorables députés porteront la responsabilité de leur conduite en empêchant ce bill utile et nécessaire de passer. Au nom du gouvernement, je déclare que si nous n'avions pas à nous occuper aujourd'hui d'une législation très importante, je consentirais à siéger jusqu'à midi, et plus longtemps si c'était nécessaire, afin de démontrer à l'honorable député qu'il ne peut pas forcer la main du gouvernement ni de la Chambre, et, de plus, si ce n'était la crainte de fatiguer les sténographes outre mesure, je dirais, continuons. Mais, dans les circonstances, et rejetant toute la responsabilité sur les honorables députés de la gauche, et sur l'honorable député qui persiste dans sa tactique, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

M. COSTIGAN : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 2.35 a. m. (mardi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, le 31 mars 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

DÉCÈS DE M. AMYOT, M.P.

Sir CHARLES TUPPER : M. l'Orateur, avant d'aborder l'ordre du jour, je me lève pour accomplir le pénible devoir d'annoncer à la Chambre que la mort vient de frapper un de mes collègues, dans la pleine maturité de la vie, et nous priver de l'avantage de le voir ici de nouveau. Le lieutenant-colonel Amyot, durant les quinze années qu'il a été député s'était acquis le respect et la confiance des deux côtés de la Chambre. Malgré le courage et l'énergie qu'il apportait dans la défense de ses convictions, il était connu dans cette Chambre et en dehors comme étant un homme affable, et malgré l'âpreté qu'il déployait dans la discussion, on oubliait ses traits mordants en sortant de cette enceinte. Le lieutenant-colonel Amyot descendait d'une des plus anciennes et des plus honorables familles françaises du Canada, et il fut admis au barreau vers l'époque de la confédération, en 1867, et soit comme avocat, député ou journaliste, il mérita le respect et la confiance de ses concitoyens. Lors de la malheureuse rébellion du Nord-Ouest, il fit noblement son devoir à la tête des Voltigeurs, de Québec, bataillon si bien connu dans l'histoire du Canada, et aida à étouffer ce soulèvement et à rétablir l'ordre et la paix dans le pays. Ces faits ne furent pas ignorés en Angleterre où l'on comprit une fois encore que les Canadiens-français de la province de Québec avaient revendiqué leur droit d'être comptés au nombre des plus loyaux sujets de la Couronne, en faisant si noblement leur devoir en rétablissant l'ordre et la paix dans ce territoire. Je l'ai connu depuis longtemps et plus longues ont été nos relations et plus je me suis attaché à lui, mieux j'ai compris les motifs sincères qui le faisaient agir dans cette Chambre. Les circonstances ont voulu qu'il siégeât tour à tour des deux côtés de la Chambre, mais chacun sait qu'il agissait d'après ce qu'il croyait être son devoir envers le parlement et le pays. Toute la Chambre, j'en suis convaincu, se joindra à moi pour exprimer une vive sympathie à sa famille et à ses amis, et pour déplorer la perte que la Chambre et le pays viennent de faire.

M. LAURIER : M. l'Orateur, je n'ai que peu de mots à ajouter à ce que le leader de la Chambre vient de dire. La mort soudaine de notre collègue, le colonel Amyot, nous rappelle une fois de plus cette vérité vieille comme le monde, mais qui nous étonne toujours, que notre vie n'est qu'une ombre. Il y a à peine une semaine, personne n'aurait songé, en voyant notre collègue si actif et si énergique, que la main de la mort était étendue sur sa tête. S'il était un trait distinctif dans le caractère du colonel Amyot c'est qu'il était, de l'aveu de tous, un lutteur par tempérament. Dans le cours de sa carrière accidentée, il a porté des coups à droite et à gauche, mais, maintenant qu'il n'est plus, tous tant que nous sommes, amis et adversaires, ne penserons plus qu'à ses bonnes qualités et nous oublierons les querelles que nous avons eues avec lui durant sa vie. Il s'était fait nombre d'amis et quel-

ques ennemis ; mais aujourd'hui qu'il repose dans sa tombe ses ennemis, j'en ai la conviction, seront les premiers à reconnaître les qualités réelles qui l'ont distingué.

SALAIRE DES EMPLOYÉS TEMPORAIRES.

M. SPROULE : Avant d'arriver à l'ordre du jour, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un fait important, surtout pour ceux qui y sont intéressés ; et, pour me mettre dans l'ordre, j'ai l'intention de faire suivre mes observations d'une motion à l'effet d'ajourner la Chambre. Conformément à l'arrangement fait il y a deux ans, en votant les crédits relatifs aux dépenses imprévues de la Chambre, je vois que l'année dernière, à cause de la durée de la session, qui s'est prolongée après le 30 juin, quand tous les crédits votés au cours de la dernière session furent périmés, plusieurs employés de cette Chambre ont dû être payés à même les fonds votés l'année dernière pour cette année, et c'est pour cette raison, je n'en doute pas, que le crédit voté pour cette fin a considérablement diminué. Aujourd'hui nous voyons avec regret qu'un nombre d'employés de cette Chambre n'ont pas reçu leur salaire pour la dernière quinzaine—ces employés étant payés tous les quinze jours. Il y a parmi ce nombre les portiers, trente commis, quarante-cinq messagers, les traducteurs français, les copistes, dix-huit pages, les femmes de journée, les préposés à l'éclairage, les domestiques et tous les autres employés temporaires de la Chambre et du Sénat.

Le crédit voté l'année dernière est épuisé. Au bout de 76 jours après l'ouverture de la présente session il n'y avait plus d'argent pour payer ces employés, et il n'y a pas de crédit à même lequel on peut payer ces personnes qui travaillent pour nous. Il est regrettable de voir continuer cet état de choses, car ces personnes plus que d'autres ne peuvent pas vivre sans cet argent. Ces employés ont un petit salaire, et ils n'ont rien autre chose pour vivre que ce qu'ils reçoivent tous les quinze jours, et ils ne peuvent pas compter sur autre chose pour payer leur pension et leurs dépenses nécessaires. Le 12 mars, je crois, le crédit était épuisé. Une quinzaine est expirée et une autre commence, et cependant on ne prend pas les mesures nécessaires pour les payer. Cela cause de grands embarras à ces employés. Il leur est impossible de faire honneur à leurs obligations, vu que, sans doute, ils comptaient sur le paiement régulier de leur salaire. C'est malheureux pour ceux chez qui ils pensionnent et pour ceux qui leur font crédit. Cela nuit à leur crédit et à leur réputation dans la classe au milieu de laquelle ils vivent. On se demande naturellement, pourquoi le cas n'a pas été prévu ? On savait que cette difficulté existait. On devait savoir, il y a quelque temps, que la session durerait plus que soixante-seize jours. Conséquemment, il me semble qu'il était du devoir du gouvernement de pourvoir au paiement de ses employés, au moyen d'estimations supplémentaires ou autrement. Je sais que le fait a été soumis à l'attention du gouvernement. Ces employés ne peuvent rien faire par eux-mêmes, et il faut qu'ils attendent le bon plaisir de ceux qui fournissent les moyens nécessaires pour les payer. Or, au commencement de la session, nous avons eu peu de chose à faire. Beaucoup de temps a été virtuellement gaspillé, parce que le gouvernement n'avait pas assez avancé

ses projets de loi pour nous occuper. Ce n'est pas la faute de ces employés si l'ouvrage n'a pas été fait et terminé plus tôt. S'il y a une faute attribuable à quelqu'un, c'est au gouvernement. Ce n'est pas la faute des partisans du gouvernement dans cette Chambre, parce qu'ils ont toujours été prêts à aider à passer les lois ou à traiter les questions qui sont présentées à la Chambre. Dans ce cas, je crois que le gouvernement aurait dû faire voter un crédit pour faire droit aux réclamations de ces employés temporaires. Jusqu'à présent, nous ne savons pas encore quand les estimations supplémentaires seront présentées. Je présume qu'elles contiendront une somme destinée au paiement du salaire de ces employés, mais on me dit qu'ils ne peuvent pas être payés avant que le bill des subsides ait été sanctionné.

Pourquoi le gouvernement laisse-t-il l'affaire en suspens ? Il est important pour ces petits pages, pour les femmes de journée et pour tous ceux qui n'ont que cela pour vivre, de recevoir leur salaire régulièrement, et, conséquemment, je ne vois pas pourquoi on retarde à prendre les moyens de les payer. Je crois que le gouvernement devrait s'en occuper sans délai, et présenter les estimations supplémentaires dans le but de payer ces personnes. Il peut arriver qu'on espère que la Chambre adoptera le budget principal et ensuite les estimations supplémentaires. Mais il est difficile de croire que ces personnes pourront attendre jusqu'à cette époque, car si nous faisons autant de progrès que depuis quelques semaines, il s'écoulera encore bien du temps avant l'adoption des estimations. De fait, il est extrêmement douteux que les estimations puissent être adoptées avant l'expiration de la durée du parlement. Je propose que la Chambre s'ajourne.

Sir CHARLES TUPPER : Je regrette que l'honorable député ait présenté sa motion en l'absence du ministre des Finances. Nul doute que si l'honorable député eut fait connaître son intention de présenter cette motion, le ministre des Finances aurait été à son siège. Je demande à la Chambre de laisser la question en suspens jusqu'à ce que le gouvernement ait l'occasion de l'examiner. Une explication sera donnée demain.

M. LAURIER : Il n'y a pas de raison qui justifie le ministre des Finances de ne pas être à son siège. Il est obligé comme nous d'être ici. A moins qu'on ne donne une raison valable, s'il est hors de la ville.

Sir CHARLES TUPPER : Non, non.

M. LAURIER : Alors pourquoi n'est-il pas ici ?

M. GIBSON : J'ai lu avec étonnement dans le *Globe*, le fait que vient de mentionner l'honorable député de Grey-est (M. Sproule). Il est honteux de voir le Canada négliger de payer ses employés.

Voyez donc, M. l'Orateur, ces petits pages assis à vos pieds, dont plusieurs attendent leur salaire d'une quinzaine pour faire vivre leurs mères veuves, et la Chambre qui leur dit qu'elle ne peut pas s'occuper de la question avant l'arrivée du ministre des Finances. C'est une véritable honte pour les ministres de ne pas avoir eu assez de prévoyance pour pourvoir au paiement des salaires de leurs employés. Je me hasarderai à dire qu'ils ont pourvu au paiement de leurs propres traitements, et ils auraient bien pu au commencement de la

session voir aux moyens de payer les employés dont nous nous occupons. En votre qualité d'homme d'affaires, M. l'Orateur, vous savez, et nous savons tous, que rien n'établit mieux le crédit d'un homme que la régularité avec laquelle il paie ses employés. Et cependant notre grand Canada, que les ministres aiment tant à vanter, quand cela leur convient, est sous la direction d'hommes qui négligent de payer le personnel qu'ils emploient. Ce n'est pas la première fois que pareille chose vient devant la Chambre. Il y a un an ou deux, j'ai eu l'occasion de soulever devant la Chambre la question du paiement des hommes employés sur le canal Welland. Le jour de la paye était irrégulier et variait du 14 à la fin du mois, de sorte que les marchands et ceux attachés au service du canal Welland ne savaient pas quand ils recevraient de l'argent. Je suis obligé de dire que lorsque le fait a été signalé au ministre des Chemins de fer et Canaux il y a eu un changement pour le mieux. Tout le monde dans cette Chambre doit rougir de honte en pensant que nous sommes sous la direction d'un gouvernement incompetent au point de ne pas pourvoir au paiement des plus pauvres de ses employés, et je crois que le leader de la Chambre devrait voir immédiatement à ce que ces employés soient payés. Je suis certain que si un seul d'entre eux désirait rendre justice à ces personnes il serait très facile de trouver \$2,500 ou \$3,000 pour payer les salaires de la quinzaine, et de ne pas obliger des députés des deux côtés de la Chambre de se plaindre du manque d'attention du gouvernement. J'espère que le leader de la Chambre verra à ce que ces employés reçoivent leur salaire, et que nous n'entendrons plus dire que le pays se laisse arriérer de deux semaines dans le paiement des employés de cette Chambre. Pas un homme d'affaires ne voudrait retarder la paye de vingt-quatre heures, et il est humiliant pour nous de penser que le pays dont nous sommes si fiers n'a pas pourvu au paiement d'une dépense aussi ordinaire que le salaire des employés.

M. McSHANE : Je suis convaincu que si le leader de la Chambre avait dit immédiatement qu'il allait voir à faire payer ces salaires échus, pas une objection n'aurait été soulevée, et il aurait obtenu un vote unanime, ce qu'il n'a pas souvent obtenu dans cette Chambre. Je prie l'honorable ministre de ne pas laisser traîner cette affaire. Nous savons tous que ces personnes ont besoin de leur argent. Nous savons tous que les temps sont durs.

Plusieurs VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. McSHANE : Je suis content d'entendre des députés de la droite approuver mon opinion. Je n'en dirai pas davantage, mais je prierai seulement le leader de la Chambre de nous dire que ces salaires seront payés demain.

M. CASEY : Le grief dont on se plaint est apparemment très réel et il ne devrait pas exister. Si les fonds publics étaient épuisés, un des membres du gouvernement aurait pu faire ce qu'a fait mon honorable ami le député de Charlotte (M. Gillmor) quand il était membre du gouvernement provincial, dans un cas analogue—donner son chèque pour couvrir la différence. C'est ce que les membres du gouvernement auraient dû faire dans le présent cas, pour sortir ces employés d'embaras.

Mais si pas un d'entre eux n'était en état de le faire, il n'y a pas de doute que la Chambre aurait voté sans la plus légère objection la somme nécessaire pour payer ces salaires. Mais ce manque de prévoyance bien que pas très important en lui-même, est une autre preuve ajoutée à toutes les autres, de l'incapacité absolue des chefs de la droite. Les ministres ne comprennent pas leur besogne, ils ne peuvent pas même payer les commis — employant le mot "commis" pour désigner les employés sous leurs ordres. Je prétends qu'ils donnent des preuves de leur incompetence à conduire les affaires du pays. Il y a d'autres indices dont le sens ne peut nous échapper. Quiconque approche de cet édifice aujourd'hui par un sentier qui ressemble à un trottoir de township, avec des cailloux en certains endroits sortant de la boue, et en d'autres endroits avec six pouces de neige fondue ; quiconque marche sur les trottoirs pourris qui entourent cet édifice, tous ceux qui remarquent la malpropreté générale, le défaut de réparations, ne peuvent faire autrement que d'arriver à la conclusion que les occupants sont incapables de conduire les affaires. Tout indique que les occupants vont déguerpir, laissant la propriété en mauvais état.

M. OUMET : En êtes-vous mécontent ?

M. CASEY : Non, je ne regrette pas qu'ils partent, et le pays non plus, mais nous regrettons qu'ils détériorent la propriété avant d'en sortir. Cependant, j'espère que leur chute ne fera pas perdre à ces employés le salaire qui leur est dû.

M. LISTER : Les honorables ministres peuvent traiter ce sujet à la légère, s'ils le jugent à propos, mais il est bien plus sérieux qu'il ne le paraît à première vue. On nous a dit, l'autre jour, que si nous ne faisons pas quelque chose pour le chemin de fer de Chignectou, en votant \$2,500,000.

M. l'ORATEUR : L'honorable député s'écarte de la question.

M. LISTER : J'allais faire observer comment cela pouvait nuire au crédit du pays, et je donnais un exemple en disant que le gouvernement avait prétendu que si nous ne votions pas \$2,500,000 pour cette entreprise le crédit du pays en souffrirait.

M. l'ORATEUR : L'honorable député est encore hors de la question.

M. LISTER : J'y reviens. Que pensera le peuple anglais ? Que penseront les banquiers de Londres qui sont porteurs d'obligations ? Que penseront nos créanciers en général ?

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne peut pas discuter ces questions étrangères.

M. LISTER : Je veux dire que le non paiement du salaire des pages, des femmes de journée, la plupart d'entre elles, je crois, sont des veuves supportant de nombreuses familles, de pauvres messagers, et cette catégorie d'individus venus de tous les points du pays, les écrivains sessionnels de la Chambre, qui travaillent jour et nuit presque sans trêve ni relâches, et tous les autres employés de la Chambre. Or, que va-t-on dire en Angleterre, quand le télégraphe y portera la nouvelle que le gouvernement canadien est incapable de payer ses femmes de journée, et les autres petits

employés qui travaillent dans les édifices publics à Ottawa ? Quoi donc ! M. l'Orateur, le trésor est-il vide ? Les honorables ministres ont-ils touché leur traitement du mois dernier, ou bien ont-ils des arrérages ? Ils refusent de nous dire si oui ou non, ils ont été payés. J'oserais même affirmer qu'en examinant les comptes, on verrait que chacun de nos ministres a reçu en paiement un chèque qu'il a eu bien soin d'escompter aux banques. Mais quand il s'agit de pauvres gens pour lesquels les quelques dollars qu'ils gagnent sont d'une nécessité absolue pour leur entretien et celui de leurs familles, qu'arrive-t-il ? L'attention des ministres a été tellement absorbée par leurs luttes intestines ; ils ont été tellement occupés à ourdir des conspirations, à déposer leurs chefs, à poignarder leurs collègues, qu'ils n'ont pas songé à prendre les précautions les plus ordinaires pour assurer le paiement de ces pauvres gens qui comptent absolument sur leurs salaires pour leur entretien quotidien. N'est-il pas étrange de voir le leader de la Chambre venir nous demander de suspendre l'étude de cette question, en raison de l'absence du ministre des Finances, quand il ne s'agit tout au plus que de \$2,500 ? Pourquoi le ministre des Finances n'est-il pas ici ? Pourquoi s'absente-t-il de la Chambre, quand d'importantes questions comme celle-ci surgissent et que le leader de la Chambre est incapable d'y répondre ? C'est tout à fait impardonnable. M. l'Orateur, la négligence coupable du gouvernement mérite la plus vive censure de la part de la Chambre, car en négligeant leur devoir manifeste, le paiement de ces employés, il s'est rendu coupable d'une conduite déshonorante. Est-il un autre parlement dans le monde entier qui puisse soutenir la comparaison avec le nôtre à cet égard ? Je doute même que le Venezuela puisse être mis en parallèle à cet égard avec le gouvernement de notre pays, un pays en banqueroute.

On peut affirmer sans crainte que la république du Venezuela paie ses pages, ses messagers, ses femmes de journée qu'elle emploie aux bâties parlementaires. Tandis qu'ici dans ce grand pays, dont nous vantons la haute civilisation, les institutions d'éducation, et l'honnête administration qui préside aux affaires publiques, ici, dis-je en plein dix-neuvième siècle, que voit-on ? Les femmes de journée employées aux bâties parlementaires à Ottawa n'ont pas encore reçu leur salaire et probablement à l'heure qu'il est sollicitent les marchands, les épiciers, les bouchers de par la ville de leur faire crédit encore quelque temps, afin d'empêcher leurs familles de mourir de faim. S'il n'y a plus d'argent dans la caisse publique, le sens commun vous dit que vous devriez escompter un billet et payer ces employés. Il se trouverait, j'en ai la conviction, des deux côtés de la Chambre des députés, prêts à endosser ce billet, plutôt que voir étaler aux yeux du pays le spectacle déshonorant d'un gouvernement incapable de payer les serviteurs du pays. Il est impossible, M. l'Orateur, de trouver un langage assez énergique pour censurer comme elle le mérite la conduite du gouvernement pour avoir négligé de payer les salaires de ces employés, ce qui a mis mon honorable ami, qui a proposé que la séance soit levée, dans la nécessité de signaler le fait à l'attention de la Chambre et du pays. Tous les députés en sont stupéfaits. C'est toute une révélation pour nous. Nous n'aurions jamais cru que le gouvernement du Canada pût descendre au degré d'abaissement où il est arrivé aujourd'hui.

M. ALLAN : Puisque nous sommes à débattre cette question, je désire signaler à l'attention de la Chambre un autre grief qui passe aux yeux du gouvernement pour minime et insignifiant, bien qu'il soit d'une grande importance aux yeux des intéressés. Je fais allusion à la perte subie par un certain nombre de cultivateurs du comté d'Essex, par suite de l'abattage de leurs porcs l'automne dernier, par ordre du gouvernement ; et bien qu'ils aient transmis leurs réclamations au département depuis plusieurs mois, nul crédit n'a encore été affecté à cette fin. Il éclata parmi les porcs une épidémie, attribuée au fait qu'on avait nourri ces animaux à même les déchets d'une fabrique de conserves, et on craignit un instant que le choléra ne se déclarât. Les inspecteurs du gouvernement visitèrent la localité et les enclos, et dans nombre de cas, ordonnèrent l'abattage des porcs. D'après la teneur de la loi, les cultivateurs en question auraient droit au tiers de la valeur de leurs porcs. Un seul cultivateur a ainsi subi une perte de \$250, par suite de l'abattage de ses porcs.

M. FORATEUR : L'honorable député pourrait-il me dire en quoi cette affaire se rapporte à la question dont la Chambre est saisie ?

Quelques VOIX : On a proposé que la séance fut levée.

M. FORATEUR : La motion d'ajournement ayant été proposée dans le but de discuter un point spécial, le débat doit se borner à ce sujet.

M. ALLAN : Il est regrettable qu'on ait pas pourvu au paiement des employés de la Chambre. J'espère que le budget supplémentaire sera déposé sur le bureau de la Chambre à bref délai, et qu'il sera affecté un crédit spécial à l'item en question.

M. MULOCK : M'est avis qu'en raison du débat qui vient d'être soulevé, la Chambre a droit de demander au gouvernement qu'il déclare s'il a, oui ou non, l'intention de faire disparaître sans retard ce grief, ce scandale. Le chef de la Chambre a donné à entendre qu'en raison de l'absence du ministre des Finances, il lui était impossible d'aborder la question aujourd'hui même. M'est avis que le ministre des Finances devrait être maintenant à son siège pour faire connaître sa pensée à ce sujet, et si le débat ne doit pas se poursuivre, peut-être le chef de la Chambre nous dira-t-il ce que le gouvernement se propose de faire à cet égard. Invariablement à la veille des élections, le gouvernement se pose en champion de la classe ouvrière. Le gouvernement fait-il preuve d'amitié envers les ouvriers, dans cette circonstance ? Voilà plusieurs jours que les organes de l'opinion publique signalent à l'attention du gouvernement l'abus en question. Jeudi et vendredi on a attiré l'attention sur cette négligence du gouvernement.

Il est impossible aujourd'hui d'avoir un seul journal canadien sans y trouver quelque allusion à cet abus criant, et le pays a une dette de reconnaissance à acquitter envers l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) qui a signalé la chose à la Chambre. Il y a dans cette enceinte parlementaire des députés qui s'attribuent le rôle de champions de la classe ouvrière. Ont-ils élevé la voix dans cette circonstance ? Où est l'honorable député de Montréal-est (M. Lépine) ? Où sont les hono-

M. LISTER.

rables députés d'Hamilton ? Au moment même où il est question d'un grief sérieux, ces honorables députés sont absents. Où est l'honorable député de Elgin-est (M. Ingram), qui se prétend le champion par excellence de la classe ouvrière. Où est-il aujourd'hui que la Chambre est saisie des griefs des membres des classes industrielles et laborieuses ? Où sont-ils, ces messieurs qui viennent ici à titre de représentants autorisés des intérêts de la classe ouvrière ? M. l'Orateur, j'approuve tout ce qu'a dit l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister). Nous avons des ministres qui touchent de forts appointements, à commencer par le secrétaire d'Etat, qui, depuis trente ans, reçoit de la caisse publique un énorme traitement. Comment se fait-il qu'à la veille des élections surtout, il fasse la sourde oreille aux plaintes de la classe ouvrière ? Comment ! M. l'Orateur, il est impossible aux députés de faire un seul pas dans l'enceinte de ce palais législatif qui a coté des millions, sans rencontrer dans les chambres, dans les anti-chambres, dans les corridors, des créanciers du pays. Voyez ces jeunes pages assis sur les degrés de votre trône, M. l'Orateur ; voilà des créanciers du pays ! Traversez le couloir de la chambre et vous y verrez des pauvres veuves attendant le paiement de quelques dollars qui leur sont dus.

A toutes les portes, vous rencontrez des portiers qui réclament le paiement de quelques semaines d'arrangés. Dans le couloir, partout, vous rencontrez face à face avec des femmes de journée qui sont les créancières du Canada. Avez-vous besoin d'un secrétaire ? vous constatez qu'il n'est pas payé. Impossible de rencontrer le moindre traducteur dont le salaire ne soit en souffrance. Et je vois, en ce moment, le ministre des Finances assis impassible, indifférent à la question, bien qu'il ait promis, il y a quelque temps, de présenter le budget supplémentaire et de voir à ce que ce grief soit redressé. Hier encore, l'honorable ministre, infidèle à sa promesse, n'a pas déposé sur le bureau de la Chambre son budget supplémentaire, et il ne serait probablement pas encore ici pour rendre compte de sa négligence, si l'honorable député de Grey-est n'avait signalé l'affaire à l'attention de la Chambre. L'honorable ministre n'a-t-il pas promis, hier, de déposer le budget supplémentaire sur le bureau de la Chambre ? Je l'ai entendu, de sa propre bouche, faire cette promesse. La journée d'hier est passée et nous n'avons pas encore de budget supplémentaire. Le parlement sera bientôt prorogé—le 24 avril sera bientôt arrivé. Est-ce que l'honorable ministre se propose de laisser expirer le parlement avant que le pays ait payé à ces employés ce qui leur est dû en justice ? Leur faudra-t-il attendre la convocation d'un nouveau parlement, et qu'une nouvelle loi des subsides soit adoptée ? Quel scandale public ne serait-ce pas là ? Et cependant, ce même gouvernement est tout à fait disposé à demander au parlement de voter des millions en faveur de n'importe quel projet apocryphe et frauduleux, témoin le chemin de fer maritime de Chignectou. En même temps, ces individus se posent en champions de la classe ouvrière ? L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit, il y a quelque temps, que le crédit du Canada souffrirait une rude atteinte du fait que nos obligations impayées dormaient dans les voûtes de sûreté à Londres ; mais il devrait se rappeler que le crédit du Canada souffrira bien davantage du fait que le gouvernement, soit par incurie, soit par incapacité

ou autrement, a manqué de pourvoir au paiement des salaires des journaliers et des employés de la Chambre.

Si ces gens-là n'avaient pas gagné leur argent, s'il existait quelque doute au sujet de la validité de leurs réclamations, on pourrait alors excuser, dans une certaine mesure, le gouvernement ; mais le fait est qu'ils ont gagné leur salaire autant et plus même que chacun des honorables ministres qui siègent sur les bancs du ministère. Je voudrais bien savoir si les pages n'ont pas consacré leur temps à la Chambre aussi honnêtement que le secrétaire d'Etat ou le ministre des Finances ou tout autre député ? Je ne sache point qu'on ait cessé de payer l'indemnité des députés ou les traitements de ceux qui sont assez puissants pour prendre soin de leurs propres intérêts. On n'inflige cette injustice qu'à la classe des petits employés, incapables de se défendre eux-mêmes et de prendre leur propre cause en mains. Le gouvernement affiche sans cesse un vif intérêt pour l'ouvrier : voilà qui prouve parfaitement bien leur sincérité. De creuses paroles de sympathie, voilà tout ce qu'ils ont à offrir de substantiel à la classe ouvrière. À quoi sert-il donc de payer de si forts appointements à ces messieurs ? Est-ce afin de discréditer le pays, de commettre des injustices, de faire du mal et de ne pas redresser les griefs ? De toutes les obligations imposées à ceux qui ont le pouvoir en mains, la plus grande et la plus sacrée est celle d'être juste envers leurs subordonnés. Dans ces circonstances, je ne saurais terminer sans me faire de nouveau l'interprète de ce que je crois être le sentiment du pays, en exprimant le profond regret que nous éprouvons de ce que l'administration a laissé discréditer le Canada en commettant une injustice envers une certaine classe. Ces messieurs de la droite nous vantent sans cesse la prospérité du pays et l'habileté financière du gouvernement, voilà une des preuves de cette remarquable habileté financière ; et sans exagérer, m'est avis qu'on ne saurait trouver de meilleure échauve-taille de l'habileté administrative déployée en général par le gouvernement. Ce serait bien ici le cas d'appliquer à leur conduite les mots bien connus : *Ab uno disce omnes*.

M. LÉPINE : M. l'Orateur, je viens d'entendre l'honorable député de York-nord (M. Mulock), au cours de ses observations, demander où sont les députés ouvriers de cette Chambre, et pourquoi ils ne défendent pas les intérêts de cette classe dans une circonstance comme celle-ci. Eh bien ! je puis dire à l'honorable député que je suis ici pour défendre ces intérêts.

Je puis lui dire de plus que j'ai été fort surpris de l'entendre dire que chaque fois qu'il s'agissait d'une question affectant les intérêts des ouvriers, les représentants de cette classe, ici, ne se trouvaient pas dans la Chambre. Si j'ai retardé à me lever pour demander comme les honorables députés de la gauche, que les salaires des employés de la Chambre soient payés immédiatement, c'est parce que je voulais aussi mentionner le cas des traducteurs français des *Débats* dont le salaire est également arrêté. Je voulais aussi connaître l'opinion des messieurs de l'opposition, parce que chaque fois qu'il s'est agi des intérêts des ouvriers, ces messieurs leur ont toujours fait défaut, et je ne sais pourquoi, aujourd'hui, ils sont aussi pressés ; pourquoi ils portent tant d'intérêt aux classes ouvrières.

M. BELLEY : Ils ont peur de la loi réparatrice.

M. LÉPINE : Par exemple, quand il s'est agi de l'établissement d'un bureau de statistiques, et d'autres questions ouvrières importantes, jamais nous n'avons eu le concours des honorables députés de la gauche. Cependant, je dois dire que je partage leur opinion en ce moment. Je ne ferais pas usage de paroles aussi acerbes que celles dont ils se sont servis pour condamner le gouvernement, mais je dirai que je trouve étrange qu'on ait toutefois refusé de payer ces salaires ; et ce que je trouve de plus étrange encore, c'est que l'argent voté l'année dernière pour payer les traducteurs des *Débats* français, n'existe plus. A quoi a-t-on dépensé cet argent ? Je n'en sais rien.

Il est possible que le gouvernement n'ait pas l'argent nécessaire pour payer tous les employés de la Chambre ; mais quant aux traducteurs français des *Débats*, leur salaire a été voté l'an dernier, et je me demande où cet argent est allé ; un fait est certain, c'est qu'ils ne sont pas payés. Dans tous les cas, il est regrettable que le gouvernement ou le Conseil de la Trésorerie n'ait pas demandé un mandat spécial, ou pris tout autre procédé convenable pour payer régulièrement les messagers et tous les autres employés de la Chambre.

Cette question est des plus urgentes et demande l'attention immédiate du gouvernement. Nous savons tous que ces employés gagnent un maigre salaire, et qu'ils doivent nécessairement le retirer tous les mois, sans cela, ils sont obligés de s'endetter, d'avoir recours aux usuriers, ce qui leur fait perdre une forte partie de leur salaire.

Je suis enchanté que l'on ait soulevé cette question dans la Chambre, parce que je ne vois aucune raison qui ait pu engager le gouvernement à retarder le paiement de ces salaires.

Quant à ce qu'a dit l'honorable député de York-nord, que lorsque des questions ouvrières ont été soulevées devant la Chambre, je n'y étais pas, je nie cela complètement. Il est vrai que dernièrement il s'est agi d'un projet de loi affectant les intérêts ouvriers, et le député qui l'avait en charge n'était pas dans la Chambre quand il a été appelé ; mais que de fois on a appelé des projets de loi présentés par l'honorable député de York-nord et ce monsieur n'était pas présent, lui non plus, pour des raisons que je n'ai pas à rechercher.

J'espère donc que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour payer immédiatement ces employés qui réclament justement le salaire qui leur est dû. (Texte.)

M. MCKAY : Les honorables députés de la droite se trompent étrangement s'ils s'imaginent qu'ils vont duper les ouvriers du pays, grâce à l'étalage de vaine sympathie dont ils font montre aujourd'hui. Dès qu'il s'agit de redresser un grief véritable de la classe ouvrière, je suis toujours prêt à élever la voix en Chambre et à plaider la cause des ouvriers, sans verser, toutefois, dans tout ce fatras dont on nous a gratifiés aujourd'hui. Les ouvriers et les cultivateurs connaissent bien leurs véritables amis, et ils ne se laisseront pas prendre à la grossière amorce que leur tendent actuellement les honorables messieurs de la droite.

M. FRASER : D'après l'honorable député d'Hamilton les ouvriers qui se plaignent qu'on ne leur paie pas leur salaire n'ont qu'un grief purement

imaginaire. Quelle force d'imagination l'honorable député doit posséder ? Si je donne à l'honorable député un billet que je ne paie pas à l'échéance, il n'y a là d'après lui qu'un grief purement imaginaire. Il a manqué sa vocation ; il était appelé à faire un poète. A mon avis, c'est là un grief très réel, et celui dont vous retenez le salaire souffre réellement, bien que la chose puisse être indifférente à l'honorable député d'Hamilton. Bien que la situation actuelle et les espérances futures de l'honorable député puissent lui permettre de s'élever au-dessus du prosaïque domaine de la réalité et de prendre son vol vers le royaume enchanté de l'imagination, il ne doit pas oublier que de telles envolées sont impossibles au pauvre travailleur, et pour lui la grande question est de savoir si, oui ou non, il retirera le salaire journalier qui lui permet de faire face aux nécessités de la vie. Bien que j'hésite à me servir d'expressions aussi énergiques que celles dont on a fait usage, toutefois, je dois dire que la question soulevée par l'honorable député de Grey est indiquée que quelque chose va mal quelque part. Voici un pays riche et prospère....

M. GIROUARD : Très riche.

M. FRASER : Et plus il est riche, plus il est honteux que nous soyons incapables de payer nos employés. L'honorable député qui vient de m'interrompre ne court nul risque de perdre même un seul centin de son indennité et dès lors, à ses yeux il ne saurait pas y avoir de grief nulle part, personne n'a plus le droit de se plaindre. Ces interruptions dérisoires sont loin de faire honneur aux sentiments des honorables députés qui se les permettent. Je ne viens pas ici me poser en champion de l'ouvrier ou de toute autre classe, mais je suis chaud partisan du principe que l'ouvrier est digne de son salaire et que notre premier devoir, abstraction faite de tout le reste, est de voir à ce qu'on lui paye son salaire. L'honorable député d'Hamilton peut parler à son aise de griefs imaginaires, lui qui a de fortes sommes en banque déposées à son crédit ; mais c'est un grief sérieux pour la pauvre veuve qui compte sur le fruit du travail de son fils, et qui, par la négligence du gouvernement, se trouve incapable de fournir à son enfant le vêtement que toutes les mères aiment à fournir à leurs enfants à cette époque-ci de l'année. Si la discussion n'avait pas d'autre bon résultat que de convaincre le gouvernement de l'importance de réserver certains fonds, ou de pouvoir de quelque façon au paiement de ses employés, de manière à obvier à la répétition d'un état de choses aussi disgracieux, le débat n'aura pas été en pure perte. Le gouvernement, je l'espère, prendra les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les employés, qui travaillent tout autant que les députés, ne se trouvent plus dans cette position.

M. CRAIG : Sans doute que l'honorable député de Grey est parfaitement dans son droit en saisissant la Chambre de la question débattue ; mais, en même temps, à mon avis, le leader de la Chambre, en demandant d'attendre le retour du ministre des Finances, a formulé une demande parfaitement juste et qui aurait dû être accordée sans coup férir. Je ne crois guère à toute cette démonstration de fausse sympathie dont on a gratifié la Chambre. Certains députés de la gauche, qui se posent en champions de la classe ouvrière, ne se soucient pas le moins du monde que les employés en question soient payés ; c'est leur dernier souci.

M. FRASER.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre ! rétractez-vous.

M. CRAIG : Je me rétracte si l'expression n'est pas parlementaire.

Quelques VOIX : C'est parfait.

M. CRAIG : Si l'expression est parlementaire, j'y tiens. En attendant les honorables députés de la gauche pérorer, je me suis convaincu que le pays ne croirait pas à la sincérité de leurs professions de foi.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. CRAIG : Je sympathise parfois avec certains orateurs de la gauche, mais je devais l'avouer franchement, il arrive à ces messieurs de parler quelquefois, non seulement de façon à salâner des sympathies des députés de la droite, mais en outre, celles du pays. M. l'Orateur, j'admire le chef de l'opposition, qui en toute occasion, se conduit en gentleman à la Chambre, mais j'ignore s'il serait parlementaire de dire qu'en arrière et à côté de lui se trouvent d'honorables députés qui ne se conduisent pas en gentlemen.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. CRAIG : Parlementaire ou non, je dois dire ma pensée. Or, pour faire voir jusqu'à quel point l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) a poussé la sincérité, je désire rappeler quelques-unes de ses affirmations. Parlant des messagers et des écrivains sessionnels, il a tenté de prouver que, payés ou non, ils ne gagnaient pas leur salaire. J'aimerais savoir ce que les employés pensent de cela. Tout en prétendant devant la Chambre et le pays sympathiser avec ces employés.....

M. LISTER : Je rappelle l'honorable député à l'ordre. L'honorable député (M. Craig) n'a pas droit de dire ce qu'il sait être faux.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Lambton (M. Lister) ne doit pas se servir d'un tel langage en Chambre.

M. LISTER : Je n'ai fait que répéter les paroles dont l'honorable député de Durham (M. Craig) s'est servi à mon égard.

Quelques VOIX : A l'ordre ! Rétractez cela.

M. l'ORATEUR : Je n'ai pas compris que l'honorable monsieur (M. Craig) accusât l'honorable député de Lambton (M. Lister) de dire des choses qu'il savait fausses. Si l'honorable député de Durham (M. Craig) a dit cela, naturellement, il est hors d'ordre ; mais cela n'exuse pas l'honorable député de Lambton (M. Lister).

M. CRAIG : Je ne sais pas de quelle assertion l'on se plaint.

M. LISTER : L'honorable député (M. Craig) a dit que je tournais en ridicule les messagers et autres employés de cette Chambre ; que je prétendais avoir pour eux des sympathies pendant que, de fait, je n'en avais pas. En d'autres termes, que je faisais profession d'être ce que je n'étais pas. Je

dirai à l'honorable député (M. Craig) qu'il n'a pas la moindre sympathie pour les classes ouvrières.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. HUGHES : Je désire savoir, M. l'Orateur, si l'honorable député (M. Lister) a rétracté ce qu'il a dit de l'honorable député de Durham (M. Craig).

M. LISTER : L'honorable député de Lambton (M. Lister) n'a pas rétracté ce qu'il a dit.

M. l'ORATEUR : L'honorable député de Lambton (M. Lister) doit retirer ce qu'il a dit.

M. LISTER : Je le retire, naturellement. Vous dites que ce n'est pas parlementaire, et, conformément à votre désir, je le retire.

M. CRAIG : Ce que j'ai dit, c'est que, tout en faisant profession d'avoir des sympathies pour ces employés, l'honorable député de Lambton (M. Lister) . .

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. CRAIG : . . . m'a laissé sous l'impression et a voulu, je crois, laisser le pays sous l'impression qu'un grand nombre de ces employés ne sont pas nécessaires et qu'ils ne font rien.

M. LISTER : Vous avez l'esprit très plastique.

M. CRAIG : J'ai été de même un peu surpris d'entendre le député de York-nord (M. Mulock) dire qu'il était très sympathique aux ouvriers. J'en suis heureux, car je ne l'ai jamais su jusqu'ici. Tout en ne voulant pas parler de choses privées, je dois dire qu'il sied mal à certains hommes de poser comme les amis des ouvriers et essayer en même temps de faire croire que d'autres députés ne sont pas les amis des ouvriers. Le député de Lambton-ouest (M. Lister) a dit que je réunissais toutes les qualités et le reste. Naturellement, je suppose qu'il voulait dire ce qu'il disait. Je suppose qu'il ne serait pas parlementaire de ma part de dire qu'il n'était pas sérieux. Je puis lui dire, cependant, que je viens pas ici réclamer quoi que ce soit pour moi-même. Je n'éprouve pas le besoin de poser comme l'ami des ouvriers, car je sais que les ouvriers du Canada sont assez intelligents pour savoir où sont leurs amis, sans qu'on ne leur dise. Les amis des ouvriers dans ce pays n'ont pas besoin de venir ici faire parade de leur amitié.

D'après ce que j'ai pu comprendre par la déclaration du député de Grey-est (M. Sproule), il paraît que depuis deux semaines les crédits destinés à payer ces employés de la Chambre sont épuisés. Je n'ai pas de doute qu'on prendra sous peu les moyens nécessaires pour les payer. Tout en ne trouvant pas à redire parce que le député de Grey-est (M. Sproule) a soulevé cette question, je crois qu'il eut pu en parler au gouvernement et obtenir des explications à ce sujet. Cependant, il avait parfaitement le droit d'attirer là-dessus l'attention de la Chambre s'il le voulait. Le leader de la Chambre a demandé que la discussion fut ajournée jusqu'à ce que le ministre des Finances fut présent, et je crois qu'après cette demande, la discussion était hors d'ordre, sinon à un point de vue parlementaire, du moins au point de vue de bon sens. Cependant, je suppose qu'elle n'a pas été

en pure perte puisqu'elle a fourni à certains honorables députés l'occasion de poser devant le pays.

M. McMULLEN : Je dois exprimer ma surprise de la manière dont l'honorable député de Durham-est (M. Craig), a parlé des députés de la gauche. La discussion faite par ceux-ci était sincèrement dans l'intérêt des employés à qui on n'a pas payé leurs traitements. Depuis 14 ans que je siége ici, je n'ai eu connaissance que d'une occasion dans laquelle les employés du parlement n'ont pas été payés. Je me rappelle qu'une fois, alors que le regretté sir John Abbott était premier ministre, on demanda au parlement de consentir au vote des crédits destinés à payer les traitements des employés, et l'opposition y consentit aussitôt. Le ministre des Finances est maintenant ici, et bien qu'il ait écouté la discussion, il n'a pas dit pourquoi le gouvernement n'a pas pourvu au paiement de nos employés. Depuis que je siége ici, je n'ai jamais vu une session durant laquelle le gouvernement a eu aussi peu de courtoisie pour la gauche. Les banquettes ministérielles sont à peu près vides tous les jours et peu de partisans du gouvernement assistent aux séances. Ces employés ont besoin d'être payés, et le ministre des Finances a le droit d'expliquer pourquoi ils ne l'ont pas été. C'est ce qu'il va faire, j'espère.

M. SPROULE : Maintenant que l'honorable ministre des Finances est à son siège peut-être voudra-t-il donner les explications promises en son nom par l'honorable leader de la Chambre.

M. FOSTER : Je regrette de n'avoir pas été ici quand cette discussion a été entamée. J'en ai entendu une partie, cependant, et d'après ce que j'ai pu comprendre, elle roule sur ce que le crédit voté pour la Chambre des Communes, pour l'exercice en cours, est épuisé, parce que l'année dernière, le parlement a siégé passé le 1er juillet et que, par suite, des paiements qu'on supposait devoir être appliqués à cette session-ci, ont été appliqués à la dernière session. Pour cette raison le crédit est actuellement épuisé et il faut y suppléer. Le budget supplémentaire qui sera déposé très prochainement, pourvoira aux services de la Chambre des Communes, et j'espère qu'alors nous ne verrons pas les honorables députés de la gauche qui sont aujourd'hui si chagrinés de ce que ces services restent impayés, s'opposer à ce que le pays vote les crédits nécessaires à ces services.

Je crois que rien de grave n'est arrivé au crédit public du pays. Cela a fourni à l'honorable député de York-nord (M. Mulock) l'occasion de prononcer un discours qui est un bel échantillon de mélodrame et qu'il fait valoir avantageusement sous ce rapport. J'espère que cela n'a pas causé de crise financière à Londres, à Berlin ou à Paris.

M. MULOCK : Et les employés qui ont été une semaine sans être payés ?

M. FOSTER : Aussitôt que possible le budget supplémentaire sera soumis à la Chambre qui sera appelée à le voter.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne veux pas prendre part à la discussion, mais l'honorable ministre a formellement promis que ce budget supplémentaire serait déposé hier soir au plus tard.

M. FOSTER : Si possible.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et je crois qu'il servirait réellement le service public en général de même que les employés qui attendent après leur paiement s'il déposait ce budget sans retard. Quand le débat d'hier soir a été fini, je me proposais justement de demander pour la dernière fois à l'honorable ministre pour quelle raison le budget supplémentaire n'avait pas été produit tel que promis et quand il le serait.

M. FOSTER : On est actuellement à l'imprimer. Des éventualités comme celles de hier soir me fatiguent tant et il y a tant d'autre travail départemental à faire qu'il est difficile de préparer le budget. Mon honorable ami sait qu'il y a autre chose à faire que de l'imprimer. Quand j'ai promis de le déposer, je l'ai fait sans prévoir qu'il y aurait tant de cause de retard et surtout que les séances seraient aussi longues.

La proposition d'ajournement est rejetée.

LES ATROCITÉS ARMÉNIENNES.

M. CHARLTON : Je désire appeler l'attention du premier ministre sur une motion qui est inscrite en mon nom sur l'ordre du jour et que je demanderai au gouvernement de faire sienne. Je veux parler de la motion relative aux atrocités commises en Arménie. Le premier ministre en connaît la nature et je crois quelle a reçu son approbation. C'est une copie de la motion qui a été adoptée par la Chambre des Communes anglaises à laquelle les mots suivants ont été ajoutés :

Et que, pour obtenir ce résultat, il est nécessaire d'avoir le concours actif de toutes les puissances chrétiennes du monde, y compris les Etats-Unis d'Amérique.

Toute la motion se lit comme suit :

Que cette Chambre exprime la sympathie profonde qu'elle éprouve pour les souffrances de la population chrétienne dans la Turquie d'Asie, mais qu'elle espère que de nouveaux efforts seront faits pour améliorer son sort, et que pour obtenir ce résultat il est nécessaire d'avoir le concours actif de toutes les Puissances chrétiennes du monde, y compris les Etats-Unis d'Amérique.

Je n'ai pas besoin de discuter cette question autrement que pour dire que les chrétiens de ce pays s'y intéressent vivement.

M. L'ORATEUR : L'honorable député n'a pas le droit de discuter la question.

M. CHARLTON : Je ne veux pas discuter la question. Je mentionne simplement le fait qu'elle est l'objet d'un grand intérêt public ; et comme la motion, si elle reste en mon nom, ne saurait être atteinte, je demande simplement au gouvernement en vue de l'intérêt que la question soulève, d'en faire un ordre du gouvernement, afin qu'elle ait plus d'autorité et de force et qu'elle puisse déterminer une initiative.

Sir CHARLES TUPPER : En réponse à l'honorable député, je dois dire que les sympathies du gouvernement sont chaleureusement acquises à la résolution qu'il a inscrite sur l'ordre du jour. Mais il m'est impossible de m'engager à en faire un ordre du gouvernement jusqu'à ce que le travail de la session soit plus avancé. Après la nouvelle manifestation que nous avons eue de la disposition des Sir RICHARD CARTWRIGHT.

honorables députés de la gauche à empêcher la législation d'ordre public.

Quelques VOIX : A l'ordre !

Sir CHARLES TUPPER : . . je dois refuser, je crois, d'imposer une nouvelle besogne au gouvernement jusqu'à ce qu'on ait fait plus de progrès avec la législation publique indispensable actuellement soumise à la Chambre.

M. CHARLTON : Je regrette de n'avoir pu saisir les remarques faites par le premier ministre. J'ai compris que le gouvernement allait s'emparer de la motion.

Sir CHARLES TUPPER : Je viens d'expliquer que les sympathies du gouvernement sont fortement acquises à la résolution, mais que je ne puis prendre l'engagement d'imposer une autre besogne au gouvernement jusqu'à ce que nous ayons fait plus de progrès avec la législation publique indispensable actuellement soumise à la Chambre, quelles que fortes que soient nos sympathies pour le but que poursuit l'honorable député.

SEANCE DE LA CHAMBRE LE VENDREDI-SAINTE.

M. LAURIER : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention du leader de la Chambre sur une question de haute convenance pour les députés. Nous avons tous compris que le premier ministre avait déclaré ailleurs que la Chambre siégerait le Vendredi-Saint, si le fait de ne pas siéger pouvait nuire aux délibérations ; et je voudrais savoir du leader de la Chambre si tel est le cas ou non.

Sir CHARLES TUPPER : Je demanderai à l'honorable chef de la gauche—car c'est une question qui nous intéresse tous—s'il a lui-même objection à siéger le Vendredi-Saint. Il est très important, dans l'état actuel de la législation publique soumise à la Chambre, qu'on ne perde ni un jour ni une heure à la pousser de l'avant, mais je n'hésite pas à dire que je n'insisterais pas pour faire siéger la Chambre le Vendredi-Saint. Si cela était contraire aux scrupules de conscience d'un honorable député de l'un ou de l'autre côté de la Chambre.

M. LAURIER : Je dois dire que la question de l'honorable ministre, en ce qui me concerne, est parfaitement déloyale et que je ne me propose pas d'y répondre. L'honorable ministre n'a pas le droit de demander quels sont mes scrupules personnels à cet égard. Si je n'ai pas de scrupules, d'autres peuvent en avoir. Le Vendredi-Saint est une fête légale et établie par statut, nous n'avons pas l'habitude de siéger ce jour-là, et je demande simplement à l'honorable ministre si c'est l'intention du gouvernement de faire siéger la Chambre ce jour-là.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable chef de la gauche n'ayant pas fait d'objection, j'ai cru le traiter avec courtoisie en le consultant. Comme il ne soulève pas d'objection, je dois dire que nous nous proposons de faire siéger la Chambre le Vendredi-Saint.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Comme l'honorable ministre en a appelé aux députés, je dois

lui dire, bien que je ne sois pas porté aux scrupules de conscience, qu'en ma qualité de membre de l'Église épiscopaliennne anglicane, j'ai personnellement des objections extrêmement fortes à siéger le Vendredi-Saint. Je ne sais pas comment ce jour est regardé par d'autres personnes; mais je sais qu'il n'y a pas de jour dans toute l'année où les membres de l'Église épiscopaliennne anglicane seraient davantage blessés de nous voir siéger que le Vendredi-Saint, qui, à nos yeux, est peut-être le jour le plus sacré de toute l'année. J'enregistre donc, en ce qui me concerne, la protestation la plus forte possible contre toute proposition de siéger ce jour-là.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je désire ajouter à ce que vient de dire l'honorable député l'expression de mes propres sentiments à cet égard. J'ai vu l'avis donné par l'honorable ministre hier ou avant hier, j'en ai été très surpris et j'en ai pris occasion pour donner avis d'un amendement, je voulais signaler à l'attention de l'honorable ministre le fait qu'une congrégation très nombreuse de chrétiens, l'Église anglicane, verrait d'un bien mauvais œil la conduite de la Chambre en siégeant le Vendredi-Saint. D'abord cette conduite est absolument sans précédent, et ensuite elle ferait violence à des convictions religieuses. Il n'y a pas de jour plus sacré pour l'Église anglicane que le Vendredi-Saint. Comparés à celui-là tous les autres jours sont relativement insignifiants.

Nous savons que les membres des deux côtés de la Chambre ont des opinions différentes sur la convenance d'observer ce jour qui est d'observance annuelle. C'est le jour que l'assemblée des chrétiens a fixé pour la commémoration du terrible événement que ce jour rappelle. Je sais qu'il y a des milliers de bons chrétiens dans ce pays qu'une séance de la Chambre ce jour-là révolterait au delà de toute expression. L'honorable ministre le sait, j'en suis sûr. Il sait que des offices ont lieu dans les églises anglicanes, non seulement l'office ordinaire, mais durant la plus grande partie de la journée. Il sait que ceux qui appartiennent à cette communion sont obligés de s'absenter de leurs devoirs publics ce jour-là, et bien que nous ne puissions pas tous être d'accord sur des questions de ce genre, j'espère cependant, qu'on respectera les principes de cette communion de même que ceux de toute autre communion. Je demanderai à l'honorable ministre ce qu'on dirait en Angleterre si on proposait que la Chambre des Communes siégeât le Vendredi-Saint. Il est impossible de concevoir que cette proposition puisse être faite et elle ne sera pas écoutée un seul instant. Les membres de la grande Église anglicane y verraient un outrage à leurs convictions les plus chères. J'espère que l'honorable ministre reviendra sur la position qu'il a prise et qu'il ne créera pas un précédent qui causerait un vif ressentiment chez une grande partie de notre population.

Sir CHARLES TUPPER : Avant de répondre d'abord à la question qu'on m'avait posée, j'ai voulu savoir ce que je sais maintenant, et je n'hésite pas à dire que, dans les circonstances, je ne croirais pas convenable de demander à la Chambre de siéger en un jour où le fait de siéger blesserait les convictions religieuses d'un seul député. Après ce que viennent de dire les deux honorables préopinants, je dois annoncer que la Chambre ne siégera pas le Vendredi-Saint.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (n° 58) Acte réparateur (Manitoba). —(Sir Charles Tupper.)

En comité.)

Article 1.—Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Manitoba nommera, pour former et constituer le conseil d'instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines.

2. Trois des dits membres inscrits au pied de la liste des membres de ce conseil, tels que portés au registre des procès-verbaux du conseil exécutif de la province du Manitoba, devront se retirer et cesser de siéger officiellement à la fin de chaque année, laquelle, pour les fins du présent acte, sera censée être le deuxième jour d'octobre chaque année, et les noms des membres élus pour les remplacer seront placés en tête de la liste; et les trois sortant ainsi de charge à tour de rôle et annuellement seront rééligibles.

M. DAVIES (I. P.-E.) : On avait lieu de compter qu'avant d'entamer la discussion sur l'article 1, on attirerait l'attention sur ce que j'appellerais l'inconvenance, pour ainsi dire, de procéder à l'étude du bill, en vue des négociations qui ont lieu à Winnipeg. J'espérais moi-même que l'honorable leader de la Chambre saisirait cette occasion pour nous renseigner sur le progrès des négociations et la probabilité qu'il y a de les voir réussir. Je crois pouvoir dire que ce serait une cause de très vive satisfaction pour les membres des deux côtés de la Chambre, si l'on pouvait en venir à un arrangement à l'amiable qui sortirait cette question irritante du domaine politique. C'est certainement le désir des députés de la gauche dans tous les cas, que nous puissions lier contestation avec le gouvernement aux prochaines élections, sur la grande question économique. Nous voulons obtenir le verdict du pays sur cette question, sans que la question soit voilée ou confondue avec une autre question qui, malheureusement, soulèvera des préjugés de race et de religion de tous genres. J'avais espéré qu'avant d'entamer la discussion de ce bill en comité, le gouvernement aurait demandé à la Chambre d'étudier d'autres projets de loi d'urgence et ajourné l'étude du bill actuel jusqu'à ce qu'il eût pu donner à la Chambre l'assurance que les négociations avaient échoué, assurance que personnellement je regretterais beaucoup de recevoir.

Sir CHARLES TUPPER : Je dois dire, en réponse, que lorsque le gouvernement a annoncé son intention d'entamer des négociations avec le gouvernement du Manitoba, nous avons distinctement déclaré que nous nous proposons d'insister sur l'adoption du projet de loi actuel. L'honorable député sait que nous n'occupons pas la position qu'occupe d'ordinaire un gouvernement à l'égard du parlement. Il sait que la décision prise de proroger les Chambres pas plus tard que le 24 avril fait qu'il est absolument impossible, eu égard aux affaires publiques et à l'état de cette très importante législation, d'adopter une autre ligne de conduite que de constamment travailler à mener cette législation à bonne fin; et loin que cette conduite nuise, en quoi que ce soit aux négociations, je crois qu'elle est de nature à avoir un effet tout opposé. Si le bill maintenant soumis au comité devient loi, ce sera une affaire relativement simple pour le gouvernement du Manitoba de faire des arrangements qui l'empê-

cheront d'être mis en opération ; mais pour qu'il devienne loi il faut l'étudier sans perdre de temps jusqu'à ce qu'il soit adopté. Si, d'autre part, il était abandonné ou retiré, ou si l'on perdait du temps pour la faire entrer dans notre corps de loi, et que les négociations dussent échouer, la minorité au Manitoba resterait dans la même position déplorable et sans remède dans laquelle elle se trouve depuis cinq ans. Dans ces circonstances, le gouvernement a l'intention de pousser ce projet de loi avec toute la vigueur et l'énergie possible jusqu'à ce qu'il soit adopté.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans tous les cas, la déclaration de l'honorable ministre ne manque pas de précision cette fois. Je dois dire que je n'ai pas attaché cette signification à la déclaration qu'il a faite l'autre jour. J'ai compris qu'il insisterait pour que le bill fut voté en deuxième lecture, mais non pas qu'il insisterait pour que le bill fût étudié en comité de jour en jour. Quand le gouvernement différait d'opinion avec la gauche sur la politique à suivre, j'aurais compris qu'il se décidât à appliquer la politique que vient d'indiquer l'honorable ministre. Mais du moment que le gouvernement a changé de politique et a fait ce que j'oserai qualifier de reculade honorable—et je ne dis pas cela pour lui en faire un reproche—reculade que nous étions prêts à accepter dans un bon esprit, en adoptant la politique que mon honorable ami (M. Laurier) a maintes fois cherché à lui faire accepter, de chercher à régler cette question à l'amiable, je croyais qu'il se déciderait à faire de son repentir un repentir sincère. Je demanderai à l'honorable ministre comment le pays pourrait croire un seul instant que le gouvernement est sincèrement désireux d'en venir à un règlement à l'amiable. On nomme une commission, dont deux des membres sont choisis par le gouvernement, et un particulier, et il les envoie consulter le gouvernement manitobain, dans le but, a-t-on dit, d'arriver à une entente amicale, à un compromis raisonnable, dans le but de savoir si l'on ne peut pas arriver à un *modus vivendi* qui rejeterait la question en dehors de l'arène politique par un règlement sur une base satisfaisante pour la minorité catholique de même que pour la majorité protestante.

Si l'honorable ministre me le permet, je dirigerai l'attention sur ce qu'il disait à cette Chambre dans sa déclaration officielle du 9 mars. Certes, cette déclaration officielle nous donne droit d'espérer autre chose qu'une législation coercitive :

Devant l'assurance que le gouvernement du Manitoba consent à avoir une conférence, le gouvernement a l'intention, dès que sera adoptée la deuxième lecture du bill réparateur, d'avoir une conférence avec le gouvernement Greenway, dans le but d'arriver à un règlement de cette question à des conditions satisfaisantes pour son gouvernement et la minorité du Manitoba, mais en même temps de procéder sur la question actuellement devant la Chambre de *die in aem*, tel que convenu d'abord.

M. OUMET : Je soulève un point d'ordre. Je conteste le droit de l'honorable député de soulever de nouveau, dans ce moment, l'opportunité de la ligne de conduite suivie par le gouvernement. Nous sommes en comité, et la discussion doit se borner, je crois, à la disposition maintenant soumise. Nous sommes à discuter l'article 1, et je vous demanderai, M. le Président, si nous pouvons discuter la politique générale du gouvernement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avant que vous donniez votre décision, M. le Président, je désire expliquer, Sir CHARLES TUPPER.

par une ou deux raisons, pourquoi, à mon avis, la question d'ordre soulevée par l'honorable ministre n'est pas bien fondée. Nous sommes, dans le moment, appelés à discuter le premier article de ce bill. Or, je crois, à tort ou à raison, qu'il existe de graves raisons d'Etat pour que nous ne discutions pas cette disposition en comité, des raisons si graves qu'elles n'existent pas seulement dans l'esprit des membres de ce côté-ci, mais dans l'esprit de la majorité des membres de cette Chambre, s'ils avaient leur pleine liberté d'action. Et toute homme intelligent admettra que si cette mesure doit être adoptée, vous ne sauriez en presser l'étude au moment où vous êtes à négocier en dehors un règlement amical de la question. C'est tout simplement ridicule. J'allais me servir d'une expression peu parlementaire, peut-être, mais je considère que c'est une insulte à l'adresse des membres de cette Chambre que de leur demander de discuter les détails d'une mesure coercitive, au moment même où vous déclarez que vous essayez de régler à l'amiable cette question, en dehors.

Si j'ai raison de dire que cette raison d'Etat est évidente et ne nous ne saurions l'ignorer, nous ne devons certainement pas entreprendre la discussion de cette disposition du bill. Je sou mets la chose à votre considération, M. le Président.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je ferai d'abord observer à l'honorable député que nous sommes en comité, et que nous étions à discuter la disposition soumise à la Chambre lorsqu'il a voulu attaquer le gouvernement. J'ai cru la chose raisonnable et j'ai permis à l'honorable député de continuer jusqu'à ce moment ; mais depuis que le gouvernement a déclaré qu'il voulait étudier le bill en comité, je dois rappeler à l'honorable député que nous sommes en comité et devons discuter le bill article par article.

M. MILLS (Bothwell) : Nous acceptons votre décision, M. l'Orateur, mais elle se prête à l'importante considération suivante. Nous avons la question de priorité, et peut-être la question du droit de procéder à l'étude de cette disposition.

Les honorables messieurs de la droite savent que la loi d'où nous tirons notre droit de procéder en comité ne s'applique, dans cette circonstance, qu'en dernier ressort. Eh bien ! qu'avez-vous fait ? Depuis la présentation de cette mesure en Chambre vous avez nommé une commission chargée de rencontrer le gouvernement manitobain pour discuter toute la question. En faisant cela, vous avez admis vous-mêmes que cette Chambre n'avait pas, dans le moment, juridiction pour discuter cette question que vous êtes à étudier et discuter en dehors. Voyez ce que dit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Une disposition de cet acte autorise le gouvernement à entendre l'appel de la minorité ; elle donne au gouvernement le droit d'étudier la question et de s'enquérir si quelque privilège a été violé. Or, on s'est assuré de ce fait.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MILLS (Bothwell) : Je vous demande, M. l'Orateur, s'il ne convient pas de discuter cette question préliminaire avant d'étudier cette disposition ?

Sir CHARLES TUPPER : Le point d'ordre est à l'effet de savoir si la question soulevée par l'hono-

nable député peut être discutée en comité. La Chambre est en comité pour étudier ce bill, et le point d'ordre est que la disposition seule qui est devant le comité, et non la politique générale du gouvernement, peut être discutée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je pourrais dire à l'honorable ministre que si le point d'ordre est la seule question qui nuise dans le moment, on pourrait facilement proposer l'ajournement.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Tout le monde, j'en suis sûr, désire prendre en considération la question soumise. Les observations de l'honorable député de Queen (M. Davies) et de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) auraient pu être faites avant que nous nous formions en comité ; mais nous sommes dans le moment en comité, on a soulevé la question d'ordre, et je demanderai au comité de s'occuper de l'étude de l'article plutôt que de discuter le principe général du bill.

M. McNEILL : S'il ne nous est pas permis de parler....

Sir CHARLES TUPPER : Vous ne pouvez parler sur une question d'ordrelorsqu'elle a été décidée.

M. McNEILL : Nous pouvons du moins en appeler de la décision du président et discuter ce point.

Sir CHARLES TUPPER : Non. L'honorable député doit se soumettre à la décision du président, ou appeler de cette décision. Dans ce dernier cas, la question sera réglée de suite, mais elle n'est pas sujette à un débat.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable député peut en appeler de la décision, mais il ne saurait la discuter.

M. McNEILL : Je propose que le comité lève sa séance.

M. MULOCK : Et rapporte progrès, et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

M. DEVLIN : L'honorable député ajoute-t-il à sa motion, " et rapporte progrès, et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau. " ?

M. McNEILL : Oui.

M. MULOCK : J'aimerais demander à l'honorable leader de la Chambre, relativement à sa déclaration, jusqu'à quel point nous pouvons contribuer au succès des négociations de Winnipeg, en procédant à l'étude du bill ?

Sir CHARLES TUPPER : Je ne veux discuter rien autre chose que l'article du bill soumis au fauteuil. Le Président a décidé que c'est la seule discussion permise, et je ne veux discuter aucune autre question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ai-je compris, M. le Président, que vous aviez décidé que sur une motion à l'effet de lever la séance du comité nous ne pouvions discuter la question par moi soulevée ? Je crois avoir le droit de discuter cette question. Je prétends qu'il n'est pas sage de discuter le bill dans le moment, à cause des négociations pen-

dantes à Winnipeg. La question offre deux aspects différents. Il y a d'abord la question d'opportunité, et l'autre—et la plus grave, soulevée par l'honorable député de Bothwell—est de savoir si vous êtes moralement ou légalement justifiables de procéder, vu qu'il s'agit simplement d'une législation agissant en dernier ressort.

Sir CHARLES TUPPER : Je soulève une question d'ordre. Le Président a décidé qu'il fallait, dans le moment, se borner à la discussion de l'article soumis au comité. Dans ce cas, tout ce que dit l'honorable député est en violation de cette décision.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre m'excusera si je lui signale ce qu'il n'a pas entendu. Après la décision du Président, j'ai cessé toute discussion. Alors l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) s'est levé et a proposé que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Non ; l'honorable député de Bruce-nord s'est levé pour parler, et j'ai déclaré qu'il ne pouvait discuter la décision du président, mais qu'il pouvait en appeler, et la chose en est restée là. Je n'ai pas entendu l'honorable député proposer l'ajournement de la séance du comité.

M. McNEILL : Oui, M. le président, j'ai présenté cette motion.

M. DALY : J'ai entendu l'honorable député faire cette motion.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Dans ce cas, je vais soumettre cette motion.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avant que la motion soit soumise, je dois dire d'abord que tout le monde comprendra l'importance de la décision que nous allons prendre.

L'honorable ministre a délégué deux membres du gouvernement, le ministre de la Justice et le ministre de la Milice, accompagnés de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), constituant une commission royale chargée de tenter des négociations amicales avec le gouvernement du Manitoba. Or, M. l'Orateur, cela est de la nature d'un armistice, et, certes, durant cette suspension d'armes, on ne saurait rien faire dans l'intérêt. Je dois admettre, et j'admets, je le déclare ouvertement, que les honorables messieurs de la droite sont animés du sincère désir d'arriver à un arrangement amical. Je ne puis concevoir qu'il en soit autrement. A mon avis, cela doit être regretté, tant par le gouvernement que par l'opposition, que cette question importante doit être réglée devant le public à la prochaine élection.

Sir CHARLES TUPPER : C'est précisément ce que nous voulons empêcher.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois que l'honorable ministre ne prend pas les véritables moyens d'empêcher cela. Je crois que si nous sommes tous du même avis à ce sujet, si nous croyons, qu'il est désirable de retirer cette question de l'arène politique, nous faisons alors un pas de plus vers le règlement de cette question devant la Chambre.

Maintenant, M. l'Orateur, que voyons-nous ? Je n'ai rien vu ni entendu au sujet des négociations à Winnipeg. Je vois que les commissaires se sont réunis, que leur réunion a été des plus cordiales, et bien qu'aucun détail n'ait transpiré, nous en savons assez pour constater qu'ils ont discuté franchement et entièrement les divergences d'opinion qui existent entre les deux gouvernements. Je vois, par les dépêches de ce matin, que l'on en sait assez pour établir que la commission a été en session toute la journée hier, et cela, pour étudier quelle question ? Pour étudier, je suppose, les propositions qu'aurait dû faire le gouvernement fédéral et les objections du gouvernement provincial ; et dans le but, je l'espère, d'arriver à une conclusion finale et pratique de la question. Mais précisément au moment critique, au moment où l'on doit user de modération, où l'on doit éviter toute expression d'opinion de nature à aggraver les relations malheureuses qui existent déjà, à ce moment, dis-je, vous soulevez, dans cette Chambre, une discussion qui provoque nécessairement l'expression d'opinions qu'il serait peut-être sage d'éviter et qui ne peuvent assurément avoir pour effet que de retarder le règlement si généralement désiré. Je dirai même qu'il n'y a aujourd'hui dans le pays que quelques cerveaux exaltés qui ne désirent pas le règlement immédiat de la question par la commission. Le règlement de cette question serait d'un grand bien pour les intéressés, d'un grand bien pour les partis politiques du Canada, dans l'intérêt des questions de races et de religions ; et je ne puis comprendre pour quelles raisons le gouvernement insiste sur la discussion acrimonieuse de cette question au moment même où la commission s'efforce d'en arriver à un règlement amical. Cela ne saurait avoir qu'un effet, celui de reculer, si non de détruire absolument, tout espoir d'un règlement. En ce qui me concerne, je dois avouer que je tiendrai le gouvernement responsable, je tiendrai l'honorable ministre responsable, si la commission n'atteint pas son but. Je le tiendrai responsable parce que, à mon avis, il adopte une ligne de conduite propre à détruire tout espoir d'un règlement.

Supposons maintenant que la chose soit discutée devant des hommes sensés. Supposons que l'on aille dans les provinces maritimes, et que l'on s'adresse à une certaine d'hommes intelligents pour leur demander : Croyez-vous qu'il convienne de forcer le comité de discuter la question de coercition de *die in diem*, au moment même où les commissaires s'efforcent d'obtenir un règlement du Manitoba ? Quel serait alors la réponse ? On nous répondrait : Ces hommes sont incensés, ou bien, ils n'agissent de manière à arriver au but qu'ils nous disent pouvoir atteindre. Ce ne sont pas de gens sérieux. S'ils voulaient arriver à un règlement, ils n'adopteraient pas la ligne de conduite qu'ils veulent suivre aujourd'hui, et qui est tout à fait contraire à leurs désirs.

J'en appellerai au jugement des honorables députés de la justesse de ces paroles, s'ils désirent un règlement de la question.

L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries a émis un jour une expression inconsiderée dans laquelle nous avons cru découvrir chez lui, le désir de ne pas voir régler la question. Il a par la suite, retiré cette expression, en demandant à s'expliquer, et nous devons lui reconnaître le désir de vouloir un règlement amical, si possible. Je lui demanderai donc, si, dans les circonstances, la

M. DAVIES (I. P.-E.)

ligne de conduite de l'honorable ministre, qu'il semble appuyer ce soir, est raisonnable.

Il n'y a pas un instant à perdre, et toute autre question doit être laissée de côté ; nous devons dire officiellement à la population du Manitoba : Nous allons forcer l'adoption de ce bill en comité, que vous consentiez ou non à une entente. Si vous agissez ainsi, M. l'Orateur, si mes honorables amis ont raison, et je ne puis concevoir qu'ils aient tort, que pouvez-vous dire de la proposition émise par l'honorable ministre à l'effet que votre pouvoir dépend entièrement de ce que la Chambre agit comme tribunal en dernier ressort, idée que vous avez déjà rejetée, attendu que l'on recherche un règlement amical dans le moment.

Je soumets respectueusement qu'il s'agit d'une question qu'il faut étudier avec tout le calme possible, et j'espère que la motion de l'honorable député de Bruce-nord sera adoptée.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député a eu le soin, dans le discours qu'il vient de faire au comité, d'élever le point que j'ai soumis à la Chambre comme étant une raison qui rendait absolument nécessaire la ligne de conduite adoptée, au cas de l'insuccès de la commission. L'honorable député a cru devoir perdre de vue le fait qu'il ne nous reste plus que quelques jours de session ; et, par conséquent, si les honorables députés qui veulent, par tout les moyens, empêcher l'adoption de cette loi, peuvent déterminer le comité à suspendre la discussion de cette question, ils savent parfaitement bien, qu'il n'y aura aucun moyen de régler la chose avant l'élection générale.

Or, c'est une raison parfaitement claire. Nous ne sommes pas dans la position où nous serions dans une session ordinaire. Si nous étions dans cette position, alors, j'admettrais volontiers les raisons qui portent les honorables messieurs à demander du délai. De deux choses l'une—et on le sait parfaitement :—ou l'examen de ce bill doit être poussé fermement, ou, si nous en suspendons la discussion pendant quelques jours, tout espoir de le passer à cette session disparaît. Et ce que redoute l'honorable monsieur arrivera. Le pays sera embrasé d'un bout à l'autre ; une question de race et de religion divisera la population du Canada, et remplacera les questions d'intérêt public qui divisent aujourd'hui les deux partis.

Je dis donc, que tout membre de la Chambre qui désire régler cette importante question devrait favoriser l'adoption de ce bill, qui a été discuté à fond avant que nous nous réunissions en comité. Tout ce qui pouvait produire de l'effet sur le public ou sur les membres de cette Chambre a été discuté à fond, le sujet est épuisé. Je demande aux honorables membres de la gauche, qui ne désirent pas—et ils sont nombreux—voir cette malheureuse question faire le sujet de luttes aux élections générales, d'aider au gouvernement à discuter les articles du bill, et de le laisser adopter, dans le cas où les négociations qui se poursuivent à Winnipeg échoueraient, comme nous avons de trop fortes raisons de le craindre. Je crois qu'il n'y a pas un seul membre de cette Chambre, ni d'un côté ni de l'autre—j'espère qu'il n'y en a pas même un qui ne serait heureux de voir ces efforts aboutir au règlement complet de la question. Mais, dans les circonstances où nous sommes placés en ce qui a trait au règlement de la question, il est parfaitement évident que nous serions accusés de manquer de sincérité, et cela,

avec raison, par tous les amis de ce projet de législation, et par le pays en général, si nous n'employons pas toute l'influence possible, tout en nous conformant aux règlements de cette Chambre, pour assurer le succès de ce bill. Il n'est guère raisonnable, je crois, à cette phase de la session, alors que les questions publiques exigent une solution, il n'est guère raisonnable, dis-je, que l'on passe tous les jours à chercher à empêcher la besogne de se faire, au lieu d'aider à expédier les affaires de la Chambre.

M. CHARLTON : Cette question rend le chef de la Chambre un peu perplexé.

Sir CHARLES TUPPER : Pas du tout.

M. CHARLTON : Et l'honorable ministre a bien voulu prêter à des membres de ce côté-ci de la chambre des motifs qu'il n'est pas justifiable de leur prêter. J'infère du langage de l'honorable ministre que les négociations entamées à Winnipeg ont échoué. Il ne le dit pas explicitement, mais on peut inférer de l'énoncé de l'honorable ministre, qu'il en est ainsi. Je puis m'expliquer la détermination du gouvernement de continuer à pousser le bill sous aucun autre prétexte. Si ces négociations se poursuivent encore, s'il y a quelque raison d'espérer qu'elles réussiront, je prétends que le gouvernement n'est pas justifiable de continuer la discussion de ce bill en comité. J'approuve absolument l'énoncé fait par l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies) que l'attitude prise par le gouvernement en continuant à cette phase à discuter les dispositions du bill, est propre à exciter les animosités, les préjugés de race et de religion, à rendre plus intense l'excitation qui existe aujourd'hui dans le pays, à influencer sur l'opinion publique au Manitoba, et, en fin de compte, à détruire d'une manière certaine l'objet que le gouvernement prétend avoir en vue. Si le secrétaire d'Etat n'est pas absolument convaincu que ces négociations échoueraient, s'il ne sait pas, en réalité, qu'elles ont déjà échoué—et, s'il en est ainsi, il devrait le dire à la Chambre—le gouvernement n'a pas le droit de continuer la discussion de ce bill. C'est une ligne de conduite indelicat, injuste, impolitique, propre à faire naître des animosités politiques et des haines de race et de religion.

L'honorable ministre nous dit que si ce bill doit être adopté, il doit être poussé de jour en jour, car nous avons à peine assez de temps pour en terminer la discussion en cette Chambre. Si le bill n'est pas passé, quel dommage en souffrira le pays ? Ce bill ne devrait pas être examiné en cette Chambre. Elle n'a pas reçu de mandat du peuple à ce sujet. Ses membres ont été élus sur des listes électorales qui remontent à 1888. Le gouvernement s'efforce de faire passer un bill par cette Chambre agonisante, qui dure depuis six ans.

Une VOIX : Cinq ans.

M. CHARLTON : Six sessions. Le gouvernement n'a pas le droit de chercher à faire passer un bill de cette nature par la Chambre. C'est un projet de législation que le peuple du Canada devrait étudier. Il devrait envoyer ses représentants ici, après les prochaines élections générales, chargés du devoir d'étudier une mesure. Combien des membres actuels ne brigueront pas les suffrages des électeurs ? Combien de députés ne reviendront plus ici, et qui ne se soucient pas du principe du

bill, qui ne se soucient pas s'il répond aux idées de leurs électeurs ? Combien de députés qui, après avoir voté pour le gouvernement, seront peut-être nommés à des emplois ?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre. Je ne crois pas que l'honorable député ait le droit d'imputer des motifs inavouables. Cette question a été soumise à toute la Chambre, elle a été décidée et cette décision doit prévaloir en comité.

M. CHARLTON : Je ne fais allusion à aucun député. Le secrétaire d'Etat occupe un siège qui a été abandonné par un député qui est aujourd'hui au Sénat. On prétend que cet honorable député savait fort bien qu'il serait nommé sénateur. Ce n'est pas moi qui le dit, et le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il n'en savait rien. Cela me rappelle l'histoire d'un vagabond. On l'accusait d'avoir volé des poulets, et il niait l'accusation. On trouva un poulet dans son chapeau. On lui demanda l'explication de ce fait, et il répondit qu'il n'en savait rien du tout, et que le poulet avait dû se faufiler à l'intérieur de son pantalon. Je ne peux pas accuser le secrétaire d'Etat d'avoir fait la promesse ; ça été une coïncidence étrange, comme il en arrive quelquefois. Dans tous les cas, plusieurs honorables députés ne se présenteront plus devant leurs électeurs mais seront casés soit aux douanes, aux bureaux de poste, sur le banc judiciaire, au Sénat, ou ailleurs. Cette Chambre n'est pas en mesure de traiter la question sans discussion. Le peuple n'a pas confiance dans cette Chambre, et il y aura des votes qui ne représenteront pas l'opinion ni le désir du peuple. Si le leader de la Chambre prétend que ce bill doit être discuté de jour en jour sans quoi il ne pourra pas passer, il dit simplement que nous examinons un projet de loi dont la Chambre ne devrait pas s'occuper. Nous aurions mieux fait de nous occuper des affaires légitimes qui sont devant la Chambre ; nous aurions mieux fait de voter les crédits pour payer les messagers et les femmes de journée, plutôt que d'une question qui n'est pas régulièrement devant la Chambre. C'est attenter aux libertés du peuple de vouloir traiter cette question, car la Chambre est dans sa sixième session, elle vit en empruntant du temps, comme le fait le gouvernement lui-même.

Le leader de la Chambre ne devrait pas accuser les députés de la gauche de manquer de sincérité. Nous avons certainement des opinions bien arrêtées sur cette question. Nous croyons dans le gouvernement parlementaire constitutionnel. Nous croyons que les membres du parlement sont choisis pour représenter les opinions de leurs électeurs. Nous croyons que le peuple doit ratifier une question de cette nature lorsque l'occasion s'en présentera. Nous croyons que le parlement aurait dû être dissous il y a longtemps, et que le peuple aurait dû avoir l'occasion de se prononcer sur cette question ; les députés pourraient alors s'en occuper et traiter la question d'après l'opinion publique et d'une manière qui serait approuvée par la majorité du peuple. Nous avons toute raison de croire que la majorité du peuple rejettera cette loi. Nous savons qu'elle est mal vue de la majorité. Je répète l'observation que j'ai déjà faite, que traiter cette question est une insulte que ce parlement fait aux droits et aux libertés publics.

M. O'BRIEN : Le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) a fort insisté sur le fait qu'il ne nous reste

que quelques jours pour discuter cette question. Et bien, à qui la faute si la Chambre arrive à la fin de la session avant d'avoir pu discuter ce bill ? Ce n'est pas la faute de la Chambre. Que l'honorable ministre se rappelle ce qui a eu lieu durant la session avant de blâmer la Chambre, parce que ce bill doit être poussé de l'avant, ainsi qu'il le dit, dans les derniers jours de la session. La Chambre s'est réunie le 2 janvier et elle s'est ajournée jusqu'au 9. A qui en a été la faute ? Ensuite la Chambre s'est ajournée de nouveau jusqu'au 14, et pourquoi cet ajournement ?

M. MULOCK : Il y avait une grève.

M. O'BRIEN : Ainsi que le dit l'honorable député, il y avait une grève. A qui était la faute si la moitié des membres du gouvernement traitait l'autre moitié de traitres, et si l'autre moitié traitait les autres d'imbéciles ? Que le ministre des Finances explique cela. Ensuite la discussion de l'adresse a duré jusqu'au 16 janvier, juste six jours, ce qui n'est pas un temps extraordinaire pour discuter un sujet de cette importance. Les estimations ont été présentées le 27 janvier, et alors le débat sur le budget a commencé. Si le présent bill est d'une si grande importance, pourquoi le gouvernement a-t-il laissé écouler quarante jours au commencement de la session avant de le présenter à la Chambre ?

M. MCCARTHY : Et quarante nuits.

M. O'BRIEN : Il est évident que la faute, si faute il y a, en est au gouvernement. S'il avait été sincère au sujet de ce bill, il l'aurait fait imprimer et déposer devant la Chambre dès l'ouverture de la session. C'est l'usage suivi en Angleterre quand il s'agit de lois importantes. Mais ici, à la fin de la session, on annonce un projet de loi qui n'est pas même mentionné dans le discours du trône. Quand le bill est déposé, deux ou trois semaines s'écoulent avant qu'il ne soit imprimé, et alors la discussion s'engage avant que le public sache quels sont les faits. Le gouvernement savait au commencement de la session tout aussi bien qu'aujourd'hui que le temps était limité, et que le parlement ne pouvait pas siéger après le 24 avril. S'il avait déposé le bill devant la Chambre au commencement de la session, il aurait eu amplement le temps de le faire discuter. Mais sa conduite fait naître le soupçon bien fondé qu'il n'a jamais été sincère au sujet de cette loi. S'il avait désiré le faire passer, il n'aurait pas gaspillé quarante jours avant de le présenter. Dans les circonstances, le secrétaire d'Etat n'a pas raison de parler d'obstruction. A part cela, nous devons examiner la question soulevée par le député de Queen (M. Davies), qu'il ne convient pas de discuter ce bill pendant que des négociations ont lieu à Winnipeg. Le fait même que le gouvernement presse la discussion du bill, fait soupçonner qu'il n'était pas sincère en envoyant ces commissaires à Winnipeg. S'il avait désiré sincèrement un arrangement à l'amiable, il aurait attendu le résultat et soumis d'autres questions aussi importantes que celle-là : et les négociations échouant, il aurait repris l'examen du bill. Pousser la discussion du bill dans le moment est tout simplement une indécatesse, si ce n'est pas une preuve d'hyppocrisie de la part du gouvernement, en disant qu'il désireait le succès de la commission. En sus

M. O'BRIEN.

de tous ces motifs, l'attitude prise par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) est sans réplique. Nous sommes parfaitement justifiables d'employer tous les moyens parlementaires pour empêcher ce bill de passer, parce que nous prétendons que ce parlement n'est pas celui qui doit s'occuper de cette question.

Quel tort souffrirait la minorité si le bill était renvoyé à la prochaine session, car nous savons tous que la Chambre se réunira de nouveau avant le 1er juillet. Pourquoi n'aurions-nous pas l'occasion de nous présenter devant nos électeurs et leur demander s'ils désirent que le bill soit adopté, oui ou non ? Supposons que le bill passe durant la présente session, la minorité en retirera-t-elle plus d'avantages que s'il était passé en juillet prochain ? Ne sera-t-il pas plus avantageux que le bill soit discuté par une Chambre compétente à s'en occuper plutôt que d'en presser l'adoption à la fin de la dernière session du parlement ? Cette conduite n'est pas parlementaire, elle est inconstitutionnelle et sera désavantageuse dans ses résultats. Le secrétaire d'Etat veut, dit-il, que cette question disparaisse. Suppose-t-il que l'adoption de ce bill de la manière qu'il cherche à le faire passer, fera disparaître la question ? S'il le pense, il fait erreur, et dans toutes les assemblées publiques on demandera à chaque candidat d'expliquer sa conduite au sujet de ce bill, et il sera jugé d'après le vote qu'il aura donné. Nous sommes justifiables de demander non seulement que le comité lève sa séance, mais nous avons raison de prendre tous les moyens parlementaires et constitutionnels pour empêcher de passer un bill que, dans notre opinion, la Chambre n'est pas compétente à discuter. J'appuierai la motion demandant que le comité lève sa séance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si le secrétaire d'Etat pouvait justifier son espoir que la question serait réglée par l'adoption de ce bill, l'argumentation serait alors plus ou moins forte en sa faveur. Mais je crois que tous les députés savent parfaitement que loin d'être la fin, le bill, s'il est passé tel qu'il est, ne sera que le commencement de querelles sans fin. Ce bill ne règle rien. Je ne crois pas moi-même que le bill ait été destiné à régler quelque chose. Je suis sous l'impression que le bill n'est qu'un compromis résultant de l'existence de deux factions dans le gouvernement, sans politique arrêtée sur cette question importante.

Je ne veux pas répéter l'argumentation faite par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) ou par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) sur l'inconstitutionnalité qu'il y a pour cette Chambre de traiter cette question. Jamais une argumentation plus forte n'a été faite pour prouver que la Chambre ne doit s'occuper de la question, ainsi que je me suis efforcé de le démontrer lors de la deuxième lecture du bill, en donnant sur la constitutionnalité de l'action de la Chambre, des raisons qui, à mon avis, n'ont pas été réfutées par un seul député. Mais il s'agit maintenant plutôt d'une question de diplomatie, ainsi que mon honorable ami qui est à mes côtés l'a fort bien expliqué ; et j'espère m'être trompé en comprenant que le secrétaire a dit qu'il y avait à craindre l'insuccès des négociations. A-t-il dit cela ?

Sir CHARLES TUPPER : Oui, j'ai dit que je craignais de ne pas voir ces négociations réussir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je regrette beaucoup de l'entendre dire.

Sir CHARLES TUPPER : C'est une expression d'opinion. Je crains que les négociations ne réussissent pas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je l'entends dire avec regret. J'avais espéré, avec tout le monde, qu'il en serait autrement, et il est bien de bonne heure pour exprimer une opinion comme celle formulée par le secrétaire d'Etat. Si après un séjour de deux ou trois jours à Winnipeg, le secrétaire d'Etat annonce de la part de ses ambassadeurs que les négociations ont échoué...

Sir CHARLES TUPPER : Non, je n'ai pas été jusqu'à dire cela. J'ai dit que je craignais leur insuccès, et je le crains.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce langage, venant d'un homme de sa position ne peut avoir qu'une signification, et je regrette d'entendre ces paroles. Je crains fort qu'on ne constate qu'une des raisons de l'insuccès est le manque de diplomatie de la part du gouvernement en poussant ce bill de l'avant. Je crois que si ce bill n'avait pas été discuté, le gouvernement de Winnipeg aurait accepté cette abstention comme un gage de sincérité de la part du gouvernement fédéral : et il y aurait eu plus de chances de voir réussir ces négociations. Mais, naturellement, si les négociations ont échoué, il n'y a plus rien à dire, excepté que la conduite du gouvernement et son imprudence en refusant de faire des concessions y ont, à mon avis, grandement contribué. L'honorable ministre a pris sur lui d'accuser l'opposition de faire de l'obstruction. Nous savons parfaitement qu'il y a deux rois à Brantford, et qu'il y a deux partis dans le cabinet. Nous savons quelle y a été la cause du différend le 2 janvier. Nous savons que ce n'était pas par scrupule de conscience que ces ministres ne voulaient plus être conduits par sir Mackenzie Bowell, sous qui ils avaient servi pendant onze mois, mais que la raison en était que sir Mackenzie Bowell et quelques-uns de ses collègues étaient sincèrement décidés à tenir leur promesse, tandis qu'une autre partie du gouvernement ne l'était pas; et c'est pour cette raison que nous nous sommes réunis le 2 janvier, et que la deuxième lecture de ce bill n'a été demandée que deux mois plus tard, dans une session convoquée expressément pour étudier ce bill, et pas autre chose; et je dis au secrétaire d'Etat et à ses collègues que s'il est impossible de passer ce bill, ce n'est dû qu'à leurs différends, leur manque de sincérité, leurs luttes intestines, et leur conduite irrégulière en tenant une sixième session pour cette fin, et cependant laissant écouler trois mois mais avant de proposer de nous former en comité sur le bill.

Je répète que je regrette beaucoup d'entendre dire par le secrétaire d'Etat que ces négociations ont probablement échoué, parce que je suis d'accord avec lui sur un point, savoir : qu'il aurait été désirable que la question fût réglée par le Manitoba, si possible. Mais que peut-on espérer quand ce n'est que maintenant que l'honorable ministre adopte la politique préconisée par mon honorable ami depuis trois ans ? Si les ministres avaient été sincères, ils n'auraient pas attendu jusqu'à la fin de mars pour tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba, mais elle aurait eu lieu avant

la réunion du parlement. Il y avait alors du temps et des chances, et toute cette difficulté est due à leur négligence, leur manque de sincérité, et à leur lenteur.

M. FOSTER : M. le Président, les observations faites par les quatre ou cinq députés qui ont discuté cette question sont dignes de remarque. Tous ont commencé par accuser le gouvernement de manquer de sincérité. Ils ont donné certaines raisons pour démontrer que le parlement ne doit pas aller plus loin avec le bill. La discussion est digne de remarque par le fait que ces messieurs, avant de reprendre leurs sièges, se sont laissés entraîner dans des assertions contradictoires qui, prises ensemble prouvent leur propre manque de sincérité dans l'opposition qu'ils font au bill. Prenons un seul cas. Voilà mon honorable ami de Muskoka (M. O'Brien) qui a déclaré en premier lieu que le parlement ne passerait pas le bill parce qu'il ne restait pas assez de temps, que c'était une indignité de nous appeler durant les quelques jours qui restaient à examiner et passer le bill.

M. MULOCK : Et remplir d'autres devoirs.

M. FOSTER : Et remplir d'autres devoirs de la Chambre. Mais avant de terminer l'honorable député se fourvoya et déclara que si le bill avait été prêt le 2 janvier, le parlement ne l'aurait pas plus passé, parce qu'il n'avait pas le pouvoir constitutionnel de le faire. Il changea d'avis. Sa première raison était que c'était une indignité en raison du peu de temps qui restait, sa seconde raison était que si le bill avait été présenté, même dès le commencement, c'aurait été une indignité, parce que le pouvoir constitutionnel du parlement de s'en occuper était périmé, et en dernier lieu il a déclaré que quand bien même le bill aurait été présenté le 2 janvier ou le 24 avril, il aurait été pareillement combattu sur la question de principe. Vous voyez les différents raisons; elles ne peuvent pas être toutes des raisons véritables.

Mon honorable ami (sir Richard Cartwright), qui a répété cette raison donnée par l'honorable député de Muskoka, a dit que nous nous efforcions de faire passer, en quelques jours, un bill qui aurait dû être présenté et examiné dès le commencement de la session, comme si c'était là leur raison. Je demande à mon honorable ami d'Albert (M. Weldon), et à mon honorable ami de Bruce (M. McNeil), s'ils auraient voté pour le bill s'il avait été présenté le 2 janvier, plus qu'ils voteraient aujourd'hui ? De sorte que leurs raisons, données différemment, se contredisent entre elles; et quand ces messieurs sont amenés à se prononcer, que voyons-nous ? Ils sont opposés au bill, qu'il ait été présenté tard ou tôt. Le parlement a assez de dix jours pour passer ce bill. Examinons cette affaire d'une manière sensé. On nous dit que ce bill a 112 articles, et qu'il est impossible de tous les examiner en quinze jours. C'est bon pour les députés qui ne s'occupent pas d'équité dans cette question, ou cette assertion peut être faite par des étrangers qui ne comprennent pas ce dont il s'agit.

Dans ces 112 articles il n'y en a pas plus que dix qui doivent provoquer une discussion quant aux principes, et les principes de ces dix articles ont déjà été discuté, maintes fois devant cette Chambre. Le plus grand nombre des articles ne sont que des articles d'administration, qui ne doivent pas sou-

lever de discussion. Une fois que vous aurez adopté huit ou dix articles du bill, lesquels renferment les principes de législation, vous aurez passé tout le bill, sauf ce qui est purement administratif, et ce qui n'a pas besoin d'être discuté, parce que, neuf fois sur dix, les articles sont, mot à mot, ceux de l'Acte des écoles du Manitoba maintenant en vigueur. Si nous le pouvons, soyons donc raisonnables. Un député se lève et dit : Vous n'avez pas le droit de passer ce bill, et il ne doit pas être passé parce que c'est une monstruosité. Qui doit juger si un bill doit passer dans un parlement ou dans une législature ? N'est-ce pas la majorité ? Et n'est-il pas éminemment juste, n'est-ce pas un principe de législation parlementaire, qu'après avoir discuté à fond le principe d'un bill, et après que la majorité a accepté ce principe, cette majorité doit avoir une chance raisonnable de passer cette législation, dont le principe a été reconnu à la deuxième lecture du bill ? N'est-ce pas la négation des principes de législation parlementaire, et surtout de ce principe dont les honorables députés de la gauche aiment tant à parler, le droit de la majorité, que d'entendre dix, quinze ou vingt hommes dans une assemblée, dire : Parce que nous n'approuvons pas le principe de la législation, reconnu par la majorité, nous sommes en conséquence justifiables d'empêcher cette loi de passer par tous les moyens en notre pouvoir. Nous n'irions pas loin, s'il fallait agir d'après ce principe.

Au nom du bon sens, n'avons-nous pas discuté à fond le principe de ce bill ? Y a-t-il un point qui ait été laissé de côté ? S'il y en a un, indiquez-le et nous allons le discuter. Il y a assez de temps pour adopter les articles de ce bill, dont le principe a été accepté, après une longue discussion, par une majorité de la Chambre, et il n'est que juste et raisonnable de demander aux députés des deux côtés de la Chambre de faciliter son adoption.

On cherche à tirer parti du fait que des négociations et la législation se font en même temps, et on prétend que c'est une indignité de négocier d'un côté tandis que nous légiférons de l'autre. Comprendons bien ce point. N'y a-t-il pas des circonstances particulières au sujet de ce projet de loi ? Si ce parlement avait un temps illimité, si sa durée n'était pas sur le point de finir, on pourrait prétendre avec raison que nous devrions accorder un temps raisonnable pour conduire ces négociations, afin de voir si un règlement à l'amiable pourrait, oui ou non, être obtenu, parce que, après tout, si elles échouaient—et chaque fois qu'il y a négociations il y a risque de les voir échouer—il resterait assez de temps au parlement pour remplir la mission à lui confiée, par la deuxième lecture du bill.

Mais il n'en est pas ainsi dans le présent cas. Nous sommes en présence de circonstances particulières. Nous avons ce bill que nous désirons faire adopter, dont le principe a été sanctionné par la majorité, le parlement arrive aux derniers jours de son existence, et, conséquemment, il n'est que raisonnable et juste que le gouvernement, s'il le juge préférable, et si la majorité le désire, mène de front la conférence et la législation. C'est d'autant plus raisonnable que notre détermination de continuer à nous occuper de cette loi n'a pas été prise après l'ouverture des négociations. C'était la condition de cette conférence—elle a été déclarée à la Chambre, et les deux parties aux négociations le savaient, et quand nos délégués sont arrivés à Winnipeg et qu'ils ont été reçus par les délégués

M. FOSTER.

du Manitoba, les deux le savaient—c'était, dis-je la condition de cette conférence, qu'en raison des circonstances particulières du cas, les négociations auraient lieu, mais que le bill ne serait pas suspendu.

Il n'y avait aucune inconvenance dans cela. Si les négociations réussissaient, quel tort résulterait-il du fait que le bill a marché de pair avec les négociations, et qu'il est sur le point d'être complété ? Le bill serait alors sans utilité, et les résultats des négociations auraient pleine vigueur et effet. Dans l'intérêt de la minorité affectée par le bill, le gouvernement a été obligé de tenir compte du fait que si les négociations prolongées de jour en jour ne réussissaient pas, chaque jour ainsi écoulé diminuant en même temps les chances du gouvernement de faire passer le bill, le parlement cessant d'exister prochainement.

Or, n'est-il pas juste de tenir compte de toutes ces circonstances ? J'en appelle au chef de l'opposition, et je lui demande si, oui ou non, après ce long débat sur le principe du bill, et après que ce principe a été sanctionné par la majorité, il n'est pas de l'intérêt de la procédure parlementaire que nous nous occupions à discuter les articles du bill autant qu'ils ont besoin de discussion, et que nous les adoptions, si la majorité le désire.

Maintenant, permettez-moi de dire ceci en terminant—je ne veux pas être long sur ce point, mais je veux soumettre ces quelques idées à la Chambre et au pays—je désire déclarer qu'il n'y a pas un mot de vérité dans ces accusations d'hypocrisie que les honorables députés de la gauche ont portées contre le gouvernement et contre les membres du gouvernement. Ils ont fait ces assertions sans avoir aucune preuve pour les appuyer. Ils n'ont pas une parcelle de preuve à donner à l'appui de leurs assertions concernant les difficultés qui sont survenues dans les deux Chambres et les opinions exprimées par les différents membres du gouvernement. S'il est utile pour mon honorable ami de le savoir.

Il n'y avait pas dans le cabinet, la moindre divergence d'opinion au sujet de la législation réparatrice, et cela n'avait rien à faire avec les difficultés qui sont survenues au cours du mois de janvier dernier.

M. MULOCK : Ce n'est pas ce que dit le premier ministre.

M. FOSTER : Je me soucie peu de ce que mon honorable ami dit, je me base sur les fonds, et sur ce que je sais personnellement, et j'affirme que la déclaration faite par ces honorables députés n'a pas sa raison d'être, et que dans leur âme et conscience ils le savent. Ils s'efforcent de démontrer qu'il n'y a pas d'entente parmi les membres du cabinet, et qu'ils sont divisés en deux camps sur cette question de législation réparatrice. Ils sont dans l'erreur. Les membres de ce gouvernement sont unis et unanimes sur cette question, et ils considèrent qu'elle devrait être réglée dans l'intérêt du pays, ils n'ont pas vacillé sur ce point, et sont encore dans les mêmes dispositions aujourd'hui.

Je puis dire à mon honorable ami, si le gouvernement, proposa jamais avec un accord parfait et de bonne foi à la Chambre, une législation rendue nécessaire à la constitution, et par les griefs de la minorité, c'est bien la législation actuellement soumise à cette Chambre par le gouvernement conservateur. Je crois que nous devrions procéder avec

ce bill comme des gentilshommes et des législateurs, reposant confiance dans les déclarations que nous faisons les uns et les autres—en discuter les différents articles et ne pas perdre le temps, par une—je ne me servirai pas du mot obstruction—mais par une discussion qui ne consistera qu'à rejeter de nouveau les arguments employés lors du débat sur la deuxième lecture du bill.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que la majeure partie du discours que l'honorable ministre des Finances (M. Foster) vient de faire à ce comité, ne se rapporte nullement à la motion devant cette Chambre. L'honorable ministre, nous a parlé de l'union et de l'accord parfait qui régnait dans le gouvernement, et de la sincérité dont ils faisaient preuve en proposant cette mesure à la Chambre. Je ne me propose pas de contredire aucune des déclarations que vient de faire l'honorable ministre, je me contenterai d'appuyer la motion de mon honorable ami de Bruce-nord (M. McNeill).

Qu'on me permette de dire que, dans mon idée, ce bill présente des difficultés sérieuses, et comme j'étais parfaitement sincère dans mes remarques sur la deuxième lecture de ce projet de loi, je me propose d'être également sincère dans l'opinion que je vais exprimer à ce moment. Le point qui a été discuté lors de la deuxième lecture du bill, fut celui des droits et privilèges qui avaient été accordés à la minorité par la législation du Manitoba en 1871, et subséquentement en 1890. Je crois que j'ai exprimé d'une manière assez lucide, lors de la deuxième lecture du bill, l'opinion que j'avais sur ce point. Je ne mets pas en doute un seul instant les droits et les privilèges de la minorité, ou le fait qu'elle a droit à réparation. Ce que je désire, c'est que nous nous conformions à la loi en essayant de mettre la loi en vigueur. Il me semble que si nous examinons la conduite du gouvernement, et si nous étudions ensuite le projet de loi soumis à la Chambre nous verrons que, si la conduite du gouvernement a été irréprochable, la mesure qu'il propose à cette Chambre est de nature à ne pas donner de réparation réelle à ceux qui demandent cette réparation, et en faveur de qui ce gouvernement prétend agir en cette circonstance. Lorsque nous étudions les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sur ce sujet, nous trouvons que, après que le gouverneur en conseil eut examiné la question, et après qu'il eut reconnu que la minorité avait des griefs, le devoir du gouvernement était en premier lieu de demander au gouvernement local de réparer ces torts. Maintenant, le gouvernement local est dans la sphère de ses attributions, un corps souverain. Il faut que ce gouvernement le traite comme son égal. L'intention de la loi était évidemment, qu'en traitant des questions de cette nature, les deux gouvernements fussent sur le même pied d'égalité que le seraient deux Etats indépendants et souverains en réglant des difficultés qui pouvaient survenir entre eux.

Voyns maintenant, comment le gouvernement s'est approché du gouvernement local, depuis que cette question a été soulevée, depuis la dernière décision du comité judiciaire du Conseil privé. Ont-ils essayé de faire agir le gouvernement local, ont-ils discuté cette question ou entamé des négociations avec le gouvernement local, ont-ils pris des mesures de s'assurer jusqu'à quel point le gouvernement local était disposé d'aller afin de réparer ces griefs ?

Jusqu'à présent, ou plutôt jusqu'à la date de la nomination de la commission, aucunes négociations n'avaient été entamées, et on ne s'était pas efforcé tel que l'exige la loi de faire agir le gouvernement local. Maintenant, si on étudie les dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, on constatera que l'intention de cette loi étant que nous neussions venir ici, que lorsque tous les moyens employés pour venir à une entente avec le gouvernement et la législature auraient fait défaut. A présent que vous êtes ici, j'aimerais savoir de quel droit vous y êtes ? Comment se fait-il que le gouvernement s'efforce de faire adopter par cette Chambre, une législation, lorsqu'il n'a pas encore épuisé toutes ses ressources à l'égard du gouvernement local, tel que le prouve le fait, qu'à ce moment même, le gouvernement est à négocier, et à discuter cette question avec le gouvernement local. Je dis qu'il est évident que notre position est fautive, que le gouvernement n'a pas le droit de nous soumettre cette législation, parce que le droit de cette Chambre d'étudier cette question ne peut exister, que lorsque tous les moyens employés pour arriver à une entente avec le gouvernement et la législature du Manitoba auront fait défaut.

Ceci étant reconnu, pourquoi le gouvernement s'efforce-t-il de faire accepter cette législation par la Chambre. Le gouvernement agit comme si cette mesure était une mesure pour redresser les griefs, une mesure telle que l'exige la loi, une mesure réparatrice. J'étudierai ce point plus au long dans un instant. Ce que je demande à la Chambre, c'est de considérer les dispositions de la loi en ce qui concerne l'autorité que nous possédons et on constatera que lorsqu'il y a lieu à appel, et que le gouvernement local a refusé d'agir dans ce cas seulement et en tant que l'exigent les circonstances de chaque cas, le parlement fédéral aura le droit de faire adopter une loi réparatrice.

Vous avez déclaré par ce que vous venez de faire, que les circonstances n'exigent pas d'action de votre part. Vous ne sauriez prétendre, que les circonstances vous forcent d'agir, lorsque vous êtes actuellement à négocier, admettant par ce fait, que la réparation peut se faire ailleurs. Comment pouvez-vous en face de cette déclaration, entreprendre de légiférer. Un bon ministre nous dit, que si le Manitoba conclut un arrangement avec nous, et n'agit pas, nous aurons la loi réparatrice à défaut de la mise à exécution par la province, des conditions de cet arrangement. J'aimerais savoir, ce que vaut votre bill sous ces circonstances. J'aimerais savoir, comment vous osez proposer une législation, lorsque votre droit constitutionnel de légiférer n'existe pas.

En outre de cela, si nous étudions ce bill, ce fait additionnel attire notre attention. L'honorable ministre des Finances nous a dit, que bien qu'il y eut 112 articles dans ce bill, il y en avait seulement huit ou dix qui pouvaient être des sujets de controverses. J'ai examiné soigneusement ce projet de loi, et j'ai trouvé qu'il y avait dans ce bill des sujets de controverse, en ce qui regarde l'imposition de taxes, l'exemption de taxes, l'administration, et en ce qui regarde les droits et privilèges. Si je comprends bien, les droits et privilèges du cas actuel se rapportent à l'éducation. Je trouve dans ce bill que vous vous proposez de légiférer, dans le but de rétablir des bureaux d'écoles. Ceux-ci forment partie du rouage du gouvernement. Le gouvernement peut diviser à son

gré le mécanisme administratif. Une certaine partie de ce mécanisme peut continuer à exister durant vingt ans, et si au bout de ce temps, le gouvernement venait à la conclusion que le système était embarrassant et defectueux, il pourrait l'abolir sans empiéter sur aucun droit ou privilège. Ces droits et ces privilèges s'appliquent seulement à l'éducation et à l'instruction religieuse. Ce sont ces droits que la minorité du Manitoba a le droit de se faire remettre par le gouvernement du Manitoba en premier lieu. Vous avez le droit d'agir, lorsque vous n'aurez pas réussi avec le Manitoba. Vous ignorez encore si vous ne réussirez pas dans le moment actuel, vous êtes encore à négocier, et cela étant admis, sur quoi vous basez vous pour agir comme vous le faites? J'attire sérieusement l'attention du gouvernement sur ce point. Je suis prêt à appuyer le gouvernement en tant qu'il se conforme à la loi, mais je l'opposerai de toutes mes forces, lorsqu'il se proposera de réparer ce tort, non en se conformant à la loi, mais en violant les dispositions de la loi. Dans les questions de cette nature, lorsque vous faites appel à d'autres d'obéir à la loi, vous devriez obéir vous-même à la loi, et vous conformer à ses dispositions. Je dis que c'est là un point très important, et on ne s'y conforme pas dans ce projet de loi.

Lors de la deuxième lecture du bill, j'ai indiqué ce que je croyais être un argument de grande valeur pour la défense des droits de la minorité, en démontrant qu'on se servait toujours d'expressions facultatives, lorsqu'il s'agissait du parlement ou de la Couronne. Il n'existe pas d'autorité supérieure au souverain et au parlement. Voyons maintenant, comment se lit le premier article de ce bill:

Le Lieutenant gouverneur en Conseil de la province du Manitoba nommera pour former et constituer le Conseil d'Instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba.....

Le lieutenant gouverneur est le représentant de Sa Majesté. Il est autant que le gouverneur général, le représentant du Souverain. Le lieutenant gouverneur en Conseil, représente la reine en Conseil, et de quel droit lui commandez-vous de faire certaine chose?

J'attirerais l'attention de la Chambre sur le fait que la création d'un conseil d'instruction n'est pas un droit ou un privilège, si nous étions à étudier cet article du bill. Ça pourrait devenir nécessaire si le gouvernement refusait d'assurer le rouage nécessaire; mais dans ce projet de loi, vous traitez ce point comme si c'était un droit ou un privilège. Je crois que ce n'est ni l'un ni l'autre.

Maintenant, je dis que le gouvernement devrait présenter à cette Chambre les estimations supplémentaires. Il faut qu'il les présente dans un temps ou dans un autre de la session, et ne prévoit-il pas, qu'en continuant la discussion sur ce projet de loi, les négociations qu'il vient d'entamer, chose qu'il aurait dû faire il y a six mois,—devront nécessairement être sans résultat? Je dis, que je désire ardemment voir réussir ces négociations. Je dis que ce résultat est aujourd'hui dans l'intérêt public, et que la paix, le bien-être et la bonne administration de ce pays durant bien des années à venir, dépendent pour une large part du succès de ces négociations.

Le gouvernement, toutefois, s'efforce de faire adopter ce projet de loi, qui, j'en suis positif, ne donnerait à la minorité de cette province dont elle

M. MILLS (Bothwell).

se propose de réparer les griefs, rien autre chose qu'un procès à tous ceux qui paient des taxes. Je maintiens que c'est tout ce que produira ce bill. Je ne veux pas dans le moment, discuter ce que je considère être les défauts irréparables de ce projet de loi tel que soumis maintenant.

Il me semble, M. l'Orateur, qu'il est très important que cette Chambre donne aux commissaires que le gouvernement vient d'envoyer négocier avec le Manitoba, tout leur appui moral; mais au lieu de leur venir en aide, et de leur permettre de traiter cette question d'une manière efficace avec le Manitoba, vous réduisez leur autorité au minimum, vous employez tous les moyens pour les empêcher de réussir, en essayant de discuter ce projet et de faire adopter cette législation. Peu m'importe que la mesure de réparation offerte par le Manitoba soit faible, je suis parfaitement convaincu toutefois que si l'on eut fait des démarches auprès du Manitoba en temps propice et d'une manière convenable que la mesure de réparation n'aurait pas été faible.

M. IVES : L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question? Croyez-vous que le gouvernement du Manitoba, M. Greenway en tête, soit constitué de telle façon qu'on doit les cajoler, s'en approcher avec précaution, et avec une grande *Suariter in modo*, de peur qu'ils ne nous accordent pas justice? Est-il nécessaire qu'on s'en approche en souriant? Ne sont-ils pas des hommes de jugement? Ne savent-ils pas ce qu'ils doivent faire?

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que ce sont des hommes de jugement, je n'en ai pas le moindre doute. Qu'il me soit permis de dire que ce projet de loi que les honorables ministres veulent faire adopter est une mesure qui assure sous les circonstances une réparation par l'entremise de l'influence politique du gouvernement, et non pas par l'entremise des tribunaux. Etant par l'entremise de l'influence politique du gouvernement, tout gouvernement doit avoir la sanction et l'appui du peuple pour tout ce qu'il entreprend. Il a des devoirs à remplir et doit préparer le peuple à obéir à ces devoirs. Le gouvernement local admet la position difficile dans laquelle il se trouve, il admet que les membres de la législature étaient engagés à interpréter d'une manière différente cet article de l'Acte du Manitoba antérieurement à la dernière décision qui a été rendue par le Conseil privé. C'est ce que ce gouvernement dit dans sa lettre au gouvernement fédéral, et il invite ce dernier à faire une enquête. Que prétendent-ils?

J'ai déjà indiqué que le gouvernement local a, de fait, demandé au gouvernement fédéral de l'aider à concilier l'opinion publique et à l'amener à obéir à l'esprit et à l'intention de la loi, telle que définie par le dernier jugement du comité judiciaire du Conseil privé. Quelle assistance lui avez-vous offert, quel secours lui avez-vous apporté?

N'est-il pas autant dans l'intérêt du gouvernement fédéral que les électeurs du Manitoba approuvent la législation réparatrice—peu importe où elle se fasse—que c'est dans celui du gouvernement local. Le gouvernement du Manitoba a-t-il sur ce point un intérêt différent et opposé aux intérêts de cette Chambre? Je dis que non, leurs intérêts sont identiques. Je dis que c'était le devoir du gouvernement fédéral, lorsque cette invitation lui fut adressée, de reconnaître les difficultés qui exis-

taient et qui, de fait, furent indiquées par le gouvernement du Manitoba, et de prendre les mesures nécessaires afin de faire adopter une législation réparatrice par l'autorité compétente. Ils ne le firent pas.

Supposé qu'il y eut un différend entre le gouvernement de l'Angleterre et celui des États-Unis, l'un ou l'autre de ces gouvernements aurait-il essayé de prendre son adversaire à la gorge comme l'a fait ce gouvernement à l'égard de celui du Manitoba. Je dis que si des difficultés étaient survenues comme il en survient quelquefois entre États, il y aurait eu de la modération, et on aurait été disposé d'attendre un moment plus propice, plus favorable, afin d'effectuer un règlement.

Ce gouvernement n'a pas attendu, il n'a pas voulu reconnaître les difficultés qui se présentaient, il n'a pas voulu agir envers le Manitoba de la manière qu'un État agit envers un autre État lorsque survient un différend, et de la manière que la loi voulait qu'il agisse, lorsqu'il semait nécessaire de régler cette difficulté. Je dis que ceci étant admis, cette Chambre devrait mettre de côté ce projet de loi, et s'occuper d'autres sujets, jusqu'à ce qu'elle sache le résultat des négociations qui se poursuivent actuellement à Winnipeg.

M. IVES : Pourrais-je demander à l'honorable député à quel sujet il fait allusion ?

M. MILLS (Bothwell) : Aux estimations.

M. IVES : Lorsque le gouvernement voulut faire adopter les estimations, l'honorable député s'y opposa, disant que cette session du parlement avait été convoquée dans le but principal de faire accepter une loi réparatrice.

M. MILLS (Bothwell) : C'est ce que nous disons en ce qui regarde les estimations pour une autre année. Les estimations auxquelles je faisais allusion, sont les estimations pour l'année courante, pour laquelle il n'y a pas de fonds suffisants.

M. IVES : Vous voulez parler des messagers, je suppose ?

M. MILLS (Bothwell) : Si nous n'avions qu'à payer les messagers, nous aurions des estimations moindres que celles qui nous ont été soumises depuis que je suis dans l'opposition. Ce que j'indiquais, c'est que le devoir de cette Chambre et du gouvernement est de donner tout leur appui moral à la commission qui traite actuellement cette question au Manitoba, et de faire tout en son pouvoir pour en assurer le succès ; mais lorsque le gouvernement s'efforce de faire adopter cette législation, il fait tout en son pouvoir pour empêcher le succès de cette commission.

M. DALY : Le discours qu'a prononcé l'honorable député qui vient de reprendre son siège, est la meilleure preuve que le gouvernement puisse offrir, d'avoir préparé l'ordre réparateur tel qu'il l'a fait. Nous avons été accusés par les honorables députés de la gauche, et par un certain nombre de ceux qui siègent de ce côté de la Chambre, d'avoir donné à cet ordre réparateur une tournure trop draconienne. L'ordre réparateur est fait dans des termes clairs et précis. Il énonce d'abord la position dans laquelle se trouve la minorité du Manitoba, il définit l'autorité de cette Chambre, relate

l'audition de l'appel, et le fait que le gouvernement avait décidé qu'il y avait des griefs. Il demande ensuite au gouvernement du Manitoba, de faire disparaître ces griefs par une législation conforme aux termes de l'ordre.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, la minorité du Manitoba fit un appel au gouvernement, et le gouvernement ayant entendu cet appel, fut saisi juridiquement de cette question. Ils jugea cette cause et le résultat de ce jugement est l'ordre réparateur. Cet ordre réparateur fut envoyé par l'entremise des autorités compétentes au gouvernement local ; ce gouvernement eût tout le temps nécessaire de l'étudier ; il l'étudia et refusa de s'y conformer.

Je prétends que la position du gouvernement est celle-ci : le gouvernement local ayant refusé, comme sa réponse l'indique, de se conformer aux conditions de l'ordre réparateur, cette Chambre se trouve saisie d'après les dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, du droit d'étudier cette question, et le fait que des négociations aient été entamées, ou se continuent dans le moment entre les deux gouvernements, et qu'il y ait eu des correspondances d'échangées entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba depuis la réception de la première réponse du gouvernement provincial, ne saurait en aucune manière préjudicier à la position du gouvernement fédéral, et ne saurait nullement affecter d'une manière préjudiciable, la position de cette Chambre, comme étant saisie de l'autorité nécessaire de traiter cette question. Je crois que les arguments faits par les honorables députés de la gauche sur ce point sont complètement oiseux. Tout ce que nous avons à faire, c'est de faire exécuter les termes de la loi, et le fait étant admis que le gouvernement a le droit d'agir, on ne saurait prétendre, que si le gouvernement a entamé des négociations avec le gouvernement provincial, cela enlèverait au parlement le droit qu'il a d'agir en vertu de ce protêt régulier. Ce serait là en effet, prendre une position extraordinaire. Je maintiens au contraire, que ce gouvernement peut négocier durant des semaines et des mois sans affecter la position du parlement, et de fait aucune négociation ne peut affecter notre position, une fois qu'il est admis qu'en vertu de cet appel, en vertu de l'ordre réparateur, et de la réponse du gouvernement provincial refusant de s'y conformer, ce parlement est revêtu de l'autorité nécessaire. Ce bill a été proposé, on en a adopté le principe à la deuxième lecture, et la Chambre siège maintenant en comité pour en étudier les différents articles ; et aucune négociation ne peut affecter en aucune manière la position légale du gouvernement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que l'honorable ministre me permette de lui dire, que le bill lui-même empêche notablement le progrès de ces négociations. Nous n'examinons pas maintenant cette question simplement au point de vue légal. La conduite du gouvernement est semblable à celle d'un individu qui montrerait un bâton pendant qu'il s'efforce de se concilier un autre, et l'on admettra que c'est là une pauvre tactique. J'ai encore l'espoir, malgré ce que l'honorable secrétaire d'État vient d'annoncer, que nous en viendrons à une entente avec le Manitoba, mais il ne pourra y avoir d'entente si nous menaçons cette province. C'est à quoi revient l'action du gouver-

nement, et nous pouvons être certains de ceci, que la majorité s'occupe plus de ce que fait cette Chambre, que de ce que disent les commissaires.

Vu que le ministre des Finances a fait allusion jusqu'à quel point ses collègues et lui avaient en horreur la dissimulation et que leurs actions étaient une preuve de leur sincérité, je rappellerai à l'honorable ministre que les lâcheurs du mois de janvier dernier n'étaient pas les premiers lâcheurs sur cette question dans le ministère. N'avons-nous pas vu trois ministres sortir du gouvernement au mois de juillet dernier, sur cette même question d'éducation, et que l'un d'eux peut-être le plus important, n'est pas encore revenu. Il est inutile d'essayer de cacher un fait, qui est à la connaissance de tout le monde, et au dedans et au dehors de cette Chambre, qu'ils différaient les uns des autres, et dans leur ligne de conduite et dans leurs discours. Nous savons parfaitement ce que le ministre des Travaux publics a dit dans le comté de Verchères et ce qui a été dit dans le comté de Haldimand par un membre du gouvernement qui est absent dans le moment, et dont l'état de sa santé ne lui permet pas de revenir et de revendiquer son honneur attaqué et de réfuter les insinuations lancées contre lui par l'honorable député de York-ouest (M. Wallace).

M. FOSTER : Vous devriez ménager l'honneur de votre frère.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je prends soin de mon propre honneur, et je n'ai jamais éprouvé de difficulté sous ce rapport. Je laisse à l'honorable ministre, la tâche de prendre soin de l'honneur de son honorable collègue, et il a d'excellents motifs de le faire, vu l'accusation extraordinaire proférée publiquement par un ancien collègue sur ce sujet.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

Motion de M. McNeill que le comité se lève, rejetée.

Article 1.

M. DAVIES (I.P.-E) : Avant que ce premier article soit adopté, je désire soumettre à cette Chambre, un argument sur la constitutionnalité de cet article. Avant que la deuxième lecture du bill fut votée, j'ai eu l'honneur de prétendre devant la Chambre que dans un sens général, les articles du bill qui ne définissaient pas les droits et privilèges, mais administraient les lois scolaires générales de Manitoba, étaient inconstitutionnels. Naturellement mes remarques ont été très générales, mais aujourd'hui que nous en sommes sur le premier article du bill, je désire répéter mon argumentation sous une forme un peu plus étendue.

En signalant à l'attention cette partie d'une importance vitale du bill, je désire que la Chambre se rappelle que l'opinion générale des députés des deux partis qui appartiennent à la profession légale est qu'en ce qui concerne ce parlement, ce bill, une fois passé, sera irrévocable. Je sais qu'un député de la droite dont je respecte beaucoup l'opinion ne partage pas ma manière de voir sur ce point. A part cette seule différence d'opinion, je crois être fondé à dire que l'opinion générale des membres des Sir RICHARD CARTWRIGHT.

deux côtés de la Chambre qui appartiennent au barreau et que ce bill, une fois passé, sera irrévocable en ce qui concerne ce parlement. Nous ne pourrions l'abroger, nous ne pourrions l'amender, nous ne pourrions, dans mon humble opinion y ajouter. En ce qui concerne les parties du bill qui font pressentir une législation ultérieure par ce parlement, je suis d'opinion qu'on constatera que ces déclarations sont de simples paroles vides de sens. Je mentionne simplement ceci en passant, comme base de l'argumentation légale que je désire faire.

S'il en est ainsi, les honorables députés n'envisageront pas naturellement cette législation comme ils sont habitués à envisager une législation ordinaire. Je sais combien, il est difficile, sinon impossible au législateur ordinaire d'échapper à l'arrière pensée que la législation qu'il est occupé à faire passer, si elle n'est pas parfaite, pourra être perfectionnée subséquemment. On sait très bien qu'en Angleterre, il n'y a pas de restriction au pouvoir constitutionnel du parlement qui, ayant plein pouvoir, peut légiférer sur n'importe quel sujet. Au Canada, nos pouvoirs étant restreints par une constitution écrite, nous y mettons peut-être plus de soin, car notre attention est constamment attirée sur ce que nos pouvoirs sont restreints. Je crois être bien fondé à dire qu'un député ordinaire qui contribue à l'adoption d'une loi y contribue avec l'idée qu'après tout ce qui a été dit et fait, si la loi n'est pas parfaite, elle pourra être perfectionnée à la session suivante.

J'attire l'attention des honorables députés sur ce que, dans mon humble opinion au moins, quand nous aurons adopté cette loi, nous aurons épuisé nos pouvoirs et que nous ne pourrions ni l'amender ni la révoquer. S'il en est ainsi, nous devons exercer une extrême prudence, une prudence extraordinaire. Je crois exprimer l'opinion des deux côtés de la Chambre en disant que la Chambre ne prendra pas sur elle de légiférer sur les points importants de ce bill, à moins d'être tout à fait convaincue que cette législation est de son ressort. Un honorable député qui occupe une position en vue dans cette Chambre a exprimé, au sujet de nos pouvoirs à cet égard, une opinion que j'ai combattue à une phase antérieure du débat. Si cette opinion est exacte, il est inutile de discuter cet article du bill. L'honorable député a exprimé son opinion arrêtée que du moment que le Manitoba a enlevé par voie législative certains droits et privilège qui appartaient à la minorité en vertu de la loi, *ipso facto* le droit de légiférer a été transféré à ce parlement. S'il en était ainsi, nous aurons pleins pouvoirs à cet égard et il ne serait pas difficile de décider si nous restons dans les limites de notre juridiction ou si nous l'exécédons. S'il en était ainsi, nous aurions le même droit de légiférer qu'à la législature du Manitoba.

Or nous prenons pour point de départ la proposition qui rallie l'opinion des deux côtés de la Chambre, savoir que le droit du Manitoba de légiférer en matière d'éducation est exclusif et plénier. Il y a naturellement, la restriction qui fait que la question est maintenant soumise à cette Chambre, mais en termes généraux, pour parler un langage populaire, et non scientifique, le droit de la législature du Manitoba de légiférer en matière d'éducation est exclusif. Quelle est notre juridiction ? Je n'ai pas besoin de faire de longues considérations à cet égard, car mon honorable ami le député de Bothwell (M. Mills) l'a définie de nouveau dans son

discours cette après-midi. Nous avons une juridiction strictement limitée et conditionnelle. Si nous pouvons une bonne fois faire comprendre ce point aux députés qui portent quelqu'intérêt à la question, ils saisiront peut-être mieux l'importance de l'objection que nous soulevons contre cet article. Nous n'avons pas juridiction pour légiférer en matière d'éducation. Notre juridiction est strictement limitée pour commencer et strictement conditionnelle. Nous ne pouvons légiférer du tout à moins que certaines conditions n'existent.

Je ne crois pas qu'il soit loisible en comité d'aller au delà du bill lui-même pour savoir si ces conditions existent, et conséquemment je supposerai, pour les fins de mon argumentation, qu'il existe des conditions qui nous donnent droit de légiférer à certains égards. Je prends cette supposition pour point de départ, qu'elle soit fondée ou non. La question se pose donc dans les termes suivants : Jusqu'ou et sur quoi pouvons nous légiférer ? Pour décider ce point, il me faut attirer un moment l'attention de la Chambre sur le texte de l'article. Il a été cité si souvent qu'il est bien connu de la plupart des députés.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre comprendra que pour présenter à la Chambre une argumentation logique et non dans le but de perdre du temps. Je suis obligé de rappeler le texte de l'article. La partie principale de l'article 22 donne à la législature provinciale juridiction exclusive pour légiférer en matière d'éducation, et cette juridiction exclusive est assujétie à certaines conditions qui y sont énumérées. Vient ensuite le deuxième paragraphe qui a été déclaré indépendant par lui-même et qui décrète :

Qu'il pourra être interjeté appel de tout acte ou décision de la législature de la province affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique relativement à l'éducation.

Voyons ce que cette disposition signifie. C'est une exception à la loi générale qui attribue à la législature du Manitoba le droit de contrôler l'éducation générale. En légiférant en matière d'éducation générale, la province n'est sujette à aucune restriction. Elle décide du système d'écoles à établir et du rouage au moyen duquel ce système sera appliqué. Je ne vois rien dans cet article, pas un mot, pas un paragraphe qui, dans quelques circonstances que ce soit, transfère à ce parlement le droit d'intervenir dans l'administration ou le rouage de la loi. Je vois bien qu'on y transfère à ce parlement, dans certaines conditions, le droit de rendre à la minorité certains droits ou privilèges en matière d'éducation qui lui ont été enlevés. Mais là se borne notre juridiction.

Après l'adoption de l'arrêté réparateur, si la législature du Manitoba l'avait mis à exécution dans deux ou trois articles, si elle avait exempté les catholiques de payer des taxes pour le soutien des écoles publiques, si elle leur avait permis de payer leurs taxes pour le soutien de leurs propres écoles et si elle avait décidé que la loi, telle qu'amendée par elle, serait administrée par un seul conseil d'instruction, prétendra-t-on que dans ces circonstances, ce parlement aura le droit d'intervenir et de dire : " Vous avez rétabli les droits et privilèges qui avaient été enlevés à la minorité catholique ; mais la manière dont vous administrez la loi n'est pas satisfaisante pour le parlement

fédéral, et nous nous proposons de changer le mode d'administration." Je pose cette question à n'importe quel avocat qui fait partie de cette Chambre. Supposons que la législature du Manitoba eût exécuté en substance l'arrêté réparateur, qu'elle eût rendu aux catholiques les droits et privilèges qui, aux termes de l'arrêté réparateur, leur avaient été enlevés, mais qu'elle eût décidé que l'ancien mode de l'administration de la loi était trop embarrassant et trop dispendieux, qu'il impliquait l'existence d'un lot de fonctionnaires, de la présence et des traitements desquels l'on avait l'intention de se dispenser pour confier l'administration de la loi à un seul, y a-t-il un avocat dans cette Chambre qui prétendra que nous aurions juridiction pour amender la loi provinciale et diviser en deux sections le conseil de l'instruction ? La chose est absolument ridicule. Il suffit de poser la question pour faire voir que nous n'aurions pas cette juridiction.

L'administration de la loi est une chose qui appartient purement et exclusivement à la législature provinciale, et nous n'avons aucun droit d'intervention à cet égard ; nous ne pouvons ni l'amender, ni la modifier, ni la contrôler. Autre chose est le droit et le privilège ; autre chose la manière dont la province confère le droit, l'administre ou l'applique. La dernière est entièrement sous sa juridiction ; la première peut, en certaines circonstances, être sous la nôtre. C'est ce que les juges du comité judiciaire du Conseil privé avaient présent à l'esprit quand ils ont prononcé leur jugement. Les derniers paragraphes de ce jugement, bien qu'ils fussent à mon sens *obiter dicta*, ont cependant la très haute autorité qui appartient à un tribunal aussi élevé. En terminant leurs remarques, ils ont indiqué comment, dans leur opinion, les droits pouvaient être rétablis, et qu'ont-ils dit ?

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois.

Ils ont bien soin de ne pas exprimer d'opinion sur la question de savoir quelle législature légifèrera.

Le système d'instruction publique contenu dans les Actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province.

Le Conseil privé avait déjà décidé dans un jugement antérieur que ce système d'instruction était constitutionnel et *intra vires*.

Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Or, quel était le grief sur lequel l'appel était basé ? J'accepterai la définition qu'on en donne dans l'arrêté réparateur. Pour les fins de l'argumentation, nous dirons que les catholiques avaient le droit d'être exemptés de payer des taxes pour les écoles publiques, d'appliquer leurs taxes à leurs propres écoles et d'avoir leurs écoles séparées. Eh bien, qui y a-t-il dans ce jugement pour indiquer qu'il devra y avoir deux conseils d'instruction, deux inspecteurs, deux bureaux d'examineurs, et en fait, un double système ? J'en reviens à la proposition que j'ai déjà affirmée, savoir que toutes ces choses sont des détails d'administration qui ne concernent en rien le droit ou le privilège et qui n'ont absolument rien à y voir. Je prétends donc, comme question de droit constitutionnel que nous n'avons aucune juridiction exprimée en termes impérat

ou autres pour ordonner à la législature provinciale de constituer un conseil d'instruction séparé chargé d'administrer une loi des écoles séparées.

Nous pouvons avoir le droit—je ne discute pas cette question maintenant, car nous n'en sommes pas rendus à l'article qui s'y rattache—de déclarer qu'il y aura des écoles séparées d'une façon ou d'autre que les catholiques auront le droit de contrôler leurs taxes d'une certaine façon de même que le droit d'avoir dans nos écoles le même enseignement religieux qu'auparavant. Je suppose, pour les fins d'argumentation, que nous ayons ce droit ; mais cela fait, nous avons épuisé tous nos pouvoirs et toute tentative d'aller au delà est clairement inconstitutionnelle et illégale. Je demanderai à tout honorable député qui me fera l'honneur de répondre à ces remarques en vertu de quel article, de quel paragraphe ou de quel terme de l'Acte du Manitoba il prétendra que nous avons le droit de constituer un conseil d'instruction séparé. Un conseil séparé implique nécessairement une forte dépense. Quelle autorité, quel pouvoir avons-nous d'imposer à la province des taxes dans ce but ? Ce n'est pas à rétablir un droit ou privilège. C'est simplement rétablir un certain rouage qui, l'expérience l'a constaté, fonctionnait mal et que la province avait explicitement le droit d'enlever ou de modifier.

En lisant les derniers paragraphes du premier jugement du Conseil privé, on voit que le droit d'administrer la loi, de déclarer combien il y aura de fonctionnaires ou de conseils, de déclarer si l'opération de la loi sera dispendieuse ou non, de déclarer si le rouage sera compliqué ou simple, ou s'il sera modifié de temps à autre suivant que l'exige l'état de la province, s'applique à des questions de détail qui sont exclusivement du ressort de la législature provinciale et au sujet desquelles ce parlement ne saurait, dans quelques circonstances ou conditions imaginables, avoir le droit d'intervenir. La province a le droit d'établir une administration qui sera effective, simple et bonne, ou une administration qui sera mauvaise et inefficace. C'est son affaire. Elle est le meilleur juge de cela et nous ne pouvons pas plus la gêner à cet égard qu'à l'égard de l'administration de toute autre loi qu'elle a droit de passer en vertu de la constitution.

Mais en supposant que je me trompe, en supposant que nous ayons le droit d'intervenir dans l'administration de la loi du Manitoba et non pas simplement à l'égard du grief existant de la minorité, avons-nous ce droit en vertu de l'arrêté réparateur ? Non. Il y a une chose qui pour moi est absolument claire. On a pu exprimer des doutes sur le droit de ce parlement d'intervenir en accordant moins que ce qu'exige l'arrêté réparateur, tout en restant dans les termes de l'arrêté, ou se demander si nous sommes tenus d'exécuter l'arrêté à la lettre, sans avoir de discrétion à cet égard—et sur ce point je n'exprime pas d'opinion présentement—mais il y a un autre point qui est absolument clair, c'est que nous n'avons pas le droit d'aller au delà de l'arrêté. Personne ne prétend que, dans l'exercice de la discrétion que le troisième paragraphe accorde à ce parlement, nous pouvons aller au delà de ce qu'a prescrit l'arrêté réparateur. Pour moi il est tout à fait clair que l'intention du législateur a été qu'avant l'adoption de l'arrêté réparateur, on fit une enquête minutieuse sur tous les faits et qu'on en vint à un jugement sur ces faits qui pût servir de guide au parlement.

M. DAVIES (I.P.-E.)

Sir CHARLES TUPPER : Nous avons déjà entendu cela vingt ou cinquante fois.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre aura le plaisir de l'entendre encore.

Sir CHARLES TUPPER : Très probablement. Je m'attends bien de l'entendre encore plus de cinquante fois.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'essaie de faire en peu de mots une bonne argumentation légale, si l'honorable ministre veut bien me faire le plaisir de m'écouter, et je n'ai pas dit un mot au delà de ce qu'il fallait pour faire raisonnablement cette argumentation. Je veux dire que le droit d'agir de ce parlement est restreint aux termes de l'arrêté réparateur, et à moins de pouvoir trouver dans cet arrêté le pouvoir explicite de constituer un conseil d'instruction séparé, nous n'avons pas le droit de le constituer, en supposant même que nous en aurions le droit dans le cas où l'arrêté réparateur prescrirait un conseil séparé. L'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) a prétendu, je crois, qu'on en pouvait trouver assez dans l'arrêté réparateur pour justifier l'intervention de ce parlement. Je ne le crois pas. Cet arrêté dit :

Il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba, ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :—

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribuèrent à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

On ne trouve pas à redire aux changements faits par l'Acte de 1890 au mode d'administration de la loi scolaire de la province, sauf sous les rapports qui sont spécifiquement mentionnés dans ces trois paragraphes ; et, si j'ai bien compris, le ministre des Travaux publics répond que la constitution d'un conseil pour les écoles séparées découle nécessairement du paragraphe a. Je ne crois pas qu'il ait raison. Le paragraphe a prescrit simplement que la législature provinciale rendra à la minorité le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir ses écoles.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela n'implique pas nécessairement la constitution d'un conseil d'instruction séparé. Sous l'empire des Actes de 1890 les commissaires peuvent construire des écoles, les maintenir de matériel et les soutenir, sans aucun égard à la question de savoir s'il y a deux conseils d'instruction ou un seul. Une concession effective à la minorité de ses droits tels que mentionnés dans le paragraphe a ne dépend pas, directement ou indirectement, de l'existence d'un conseil ou de deux conseils ; et s'il en est ainsi, il est parfaitement clair pour moi que nous n'avons aucun droit de légiférer.

Je termine mon augmentation en résumant ces deux points. D'abord, nous n'avons pas le droit, même si l'arrêté réparateur le décrétait, de changer l'administration de la loi scolaire prescrite dans les Actes du Manitoba. Le Manitoba a plein pouvoir de constituer à son gré un, deux ou trois conseils d'instruction, et ce parlement n'a pas le droit d'intervenir à cet égard. Si le système est dispendieux, la législature du Manitoba peut le changer et y substituer un système moins dispendieux, ou renverser la position suivant les circonstances et les exigences du cas. Si je ne trompe dans cette partie de mon argumentation, je dis en second lieu que l'arrêté réparateur n'ayant pas ordonné explicitement ou par induction de revenir au système double ou à la réorganisation d'un conseil pour les écoles séparées, nous, qui n'avons pas le droit de légiférer au delà des termes de cet arrêté, sommes certainement impuissants à faire ce qu'il ne nous a pas ordonné de faire. Dans ces circonstances, je prétends que ce premier article excède notre juridiction et que nous ne devons pas l'adopter.

M. CASEY : En nous demandant d'étudier davantage cet article, on en vient nécessairement aux considérations qui ont été débattues cette après-midi, considération tendant à prouver que nous ne devrions pas, dans les circonstances actuelles, procéder à la discussion des articles du bill, et les considérations n'ont en rien été réfutées par ce qui a été dit à droite. L'honorable leader de la Chambre nous a dit qu'il avait peur que les négociations qui ont lieu à Winnipeg ne réussissent pas. Quand les commissaires sont partis pour Winnipeg, on nous a donné à entendre que leurs délibérations ne seraient rendues publiques que lorsqu'elles seraient terminées. Les commissaires eux-mêmes ont eu le soin de ne rien dire de ce qui se passait. Quel peut-être le but de l'honorable secrétaire d'Etat en faisant une déclaration comme celle là ?

M. DALY : Je ne veux pas interrompre l'honorable député, mais je désire attirer votre attention sur ce qu'il ne discute pas l'article du bill. Il ne sait peut-être pas que la discussion antérieure est terminée et que nous en sommes maintenant sur l'article du bill.

M. CASEY : S'il est vrai que mes remarques sont hors d'ordre dans la discussion de cet article, je proposerai, pour me conformer à l'ordre, que le président quitte maintenant le fauteuil.

M. DAVIN : Cette proposition est hors d'ordre dans le moment.

M. DALY : Je prétends que cette proposition est hors d'ordre parce qu'il n'est rien intervenu entre la dernière proposition et celle-ci.

M. CASEY : Parlant sur la question d'ordre, je rappellerai à l'honorable ministre de l'Intérieur, je devrais peut-être dire que je l'informerai que ces deux propositions sont clairement dans l'ordre à titre d'alternatives en comité général. On peut proposer que le comité lève sa séance, fasse rapport de progrès et demande la permission de siéger de nouveau, et l'on peut proposer que le président quitte le fauteuil. Ma position est tout à fait dans l'ordre et je la fais simplement pour me conformer à l'ordre quant au point que je discute. Je supposais à venir jusqu'à il y a un instant que l'ancien

débat se continuait. Alors qu'on m'a informé qu'il avait cessé.

Je demande dans quel but l'honorable secrétaire d'Etat nous a parlé des délibérations de la commission de Winnipeg, si ce n'est dans le but d'influencer l'opinion de la Chambre sur cette question. Pourquoi dire qu'il ne croyait pas que les négociations fussent réussies, si ce n'est pour engager la Chambre à continuer l'étude du bill, malgré que ces négociations se poursuivent ? Il nous a donné à entendre ce qu'il pense à ce sujet. Il ne prétend pas parler d'après un rapport des commissaires ; il ne dit pas qu'il viole un secret, ou qu'il dit une chose que les commissaires étaient censés garder pour eux. Il ne nous dit pas qu'il livre des secrets ; il serait injuste de supposer, même dans le cas actuel, que c'est là ce qu'il fait. Nous pouvons seulement tenir pour certain qu'il nous donne une idée de ce qu'il désire et qu'il s'en sert pour engager la Chambre à continuer l'étude du bill.

Il dit que le gouvernement serait entaché d'un manque de sincérité s'il ne pressait pas l'étude du bill dans la Chambre en même temps qu'il négocie avec le Manitoba. L'honorable ministre est un grand faiseur de phrases. Cette phrase lui donne droit d'être classé à l'avenir avec son collègue le ministre des Finances, qui a joui pendant quelque temps de la gloire qu'on lui attribuit d'avoir inventé l'expression de "sublime isolement." Les deux expressions seront peut-être également fameuses dans l'histoire du Canada, "entaché d'un manque de sincérité" est une bonne phrase et je crois qu'elle qualifie exactement la position du gouvernement au sujet de ces négociations. Que dire d'un gouvernement qui envoie une commission au Manitoba pour conférer avec le gouvernement provincial sur la possibilité de se tirer d'affaire sans faire adopter ce bill réparateur, pendant qu'il impose l'étude du bill à la Chambre au moyen de sa majorité si ce n'est que, dans ses rapports avec le Manitoba, il est "entaché d'un manque de sincérité ?" Je remercie l'honorable secrétaire d'Etat de cette expression, et le pays l'en remerciera, car elle qualifie exactement l'attitude du gouvernement à l'égard du Manitoba à cette question.

L'honorable ministre nous a dit que le gouvernement ne peut ajourner la discussion du bill dans la Chambre en attendant le résultat des négociations, parce qu'il reste trop peu de temps d'ici à la fin de la session ; parce que la date de la fin de la session est fixée et que nous n'aurions pas le temps d'adopter le bill s'il devenait nécessaire de le faire, après qu'on aura connu le résultat des négociations ; s'il n'était pas possible d'entamer des négociations et de passer le bill ensuite, au cas où elles seraient rompues, qu'elle était son intention en envoyant cette commission au Manitoba ? N'est-ce pas là une preuve du manque de sincérité.

M. BELLEY : Non.

M. CASEY : Je m'étonne d'entendre mon honorable ami dire : non. Je m'étonne de l'entendre, lui, ou tout autre partisan français du ministère, prétendre que cela n'est pas une preuve d'un manque de franchise. Ne savons-nous pas que le ministre des Travaux publics a promis à ses collègues de la province de Québec, à la population de Québec, au clergé de Québec, que le bill serait ni plus ni moins que l'ordre remédiateur ? Or, ce bill n'est pas l'ordre remédiateur.

M. BELLEY : Non, c'est un bill.

M. CASEY : Puisque l'honorable député veut jouer sur les mots, je vais tâcher de satisfaire son purisme en disant que ce bill ne renferme même pas les points importants de l'ordre remédiateur. Mais même avec ce bill qui est si différent de l'ordre remédiateur, qu'un organe du clergé de Québec déclare que s'il est adopté il ne sera pas constitutionnel, le gouvernement à cette phase avancée, quand il sait qu'il ne peut pas entamer des négociations et adopter le bill ensuite, entend l'envoyer des délégués à Winnipeg pour apaiser le Manitoba et pour donner satisfaction à l'élément protestant et mes amis, les conservateurs français, ne voient aucun manque de sincérité dans cette démarche.

Je répète que si la prétention du secrétaire d'Etat, qu'il est trop tard pour négocier et légiférer sur la question, veut dire quelque chose, elle est la meilleure preuve qu'on puisse avoir de son manque de sincérité.

M. L'ORATEUR : Je ferai remarquer à l'honorable député que bien qu'il puisse reprocher au gouvernement de n'être pas sincère, il n'a pas le droit d'adresser ce reproche à un ministre. S'il a appliqué cette épithète au secrétaire d'Etat, je lui demanderai de la retirer.

M. CASEY : Pour me conformer à votre décision, je consens à parler du secrétaire d'Etat comme représentant le gouvernement, et dans ce cas c'est le gouvernement tout entier que j'accuse de manquer de sincérité.

M. OUMET : L'honorable député ne devrait pas gaspiller le temps de la Chambre à retirer ses propres expressions.

M. CASEY : Le ministre des Travaux publics ne devrait pas gaspiller mon temps et celui de la Chambre avec des interruptions déplacées et hors de propos. Je ne gaspille pas le temps de la Chambre.

M. IVES : Vous faites de l'obstruction.

M. CASEY : Je ne fais pas d'obstruction. Je suis à démontrer que le gouvernement n'est pas sincère dans la ligne de conduite qu'il a adoptée. Je suis à démontrer que c'est lui, le véritable obstructionniste dans cette affaire. Je veux faire voir que le premier obstructionniste, c'est le ministre des Travaux publics, avec ses interruptions. Je ne suis pas ici pour mettre le ministre du Commerce en état de comprendre un raisonnement.

Mais je répète que s'il est trop tard pour négocier ou légiférer, l'un après l'autre, on devrait renoncer à l'un ou à l'autre. Le gouvernement veut faire les deux, ou prétend vouloir faire les deux ; il prétend entamer des négociations et hâter en même temps l'adoption du bill.

Pour ma part, je ne crois pas qu'il désire faire adopter ce bill. Il n'a donné aucune preuve dans ce sens. La Chambre a été prorogée, à la dernière session avec la promesse que le bill serait prêt le 2 janvier, quand la Chambre se réunirait de nouveau, et ce n'est que le 3 mars qu'il a été proposé. Dans l'intervalle les conservateurs se sont chamailés entre eux. La nature de leurs querelles intimes est assez connue pour nous faire douter de la

M. CASEY.

sincérité des ministres après la réconciliation apparente qu'il y a eu entre eux. Puis après avoir fait faire un pas au bill, le gouvernement a entamé les négociations.

Si son intention était de faire adopter le bill, quant même, pourquoi ces négociations ? Pourquoi ne pas continuer à faire voter et prendre des arrangements avec le Manitoba ensuite ? Si on a raison de dire qu'il est convenable de négocier et de légiférer, en même temps, les négociations auraient pu, tout aussi bien avoir lieu après la troisième lecture. Il n'y a pas le moindre doute, que ces négociations ont été représentées à la Chambre comme une alternative entre cela et adopter le bill. Je citerai à ce propos les paroles de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), un des commissaires dont les opinions ont été approuvées par le gouvernement qui l'avait nommé :

Une fois de plus, M. l'Orateur et messieurs j'exprime le désir sincère de voir cette question réglée à la satisfaction, non seulement de la Chambre, mais de tout le pays. Mon désir serait aussi de voir le bill adopté en deuxième délibération, à l'unanimité. Mais je ne considère pas, qu'en votant la deuxième lecture, les députés s'engageraient à voter son adoption en troisième délibération.

Voici le témoignage d'un homme que le gouvernement a envoyé à Winnipeg comme commissaire, et le ministre du Commerce applaudit quand je cite ces paroles. Il applaudit quand je rappelle que l'honorable député de Montréal-ouest, prétendait qu'un député n'est pas tenu de voter l'adoption du bill en troisième délibération, parce qu'il a voté en faveur de la deuxième. Je lui laisse le soin d'expliquer ses applaudissements et leur signification ; et je laisse au gouvernement le soin d'expliquer le sens de l'approbation qu'il a donné à ce langage de l'honorable député en le nommant commissaire. Le même honorable député continue ainsi :

S'il doit y avoir une conférence dans l'intervalle, et j'espère qu'il y en aura une, j'ai tellement confiance dans son résultat que je suis convaincu que toute loi romédiatrice sera inutile.

Ces paroles furent applaudies par les deux côtés de la Chambre, et je crois qu'elles reflétaient exactement l'état de l'opinion publique. Nous étions tous heureux d'apprendre qu'il y avait des probabilités de voir cette question réglée, sans l'intervention de ce bill.

Sur cette déclaration de l'honorable député, le gouvernement le nomma commissaire avec deux de ses membres. Il était parfaitement entendu que ces délégués allaient à Winnipeg pour voir si on ne pouvait pas se dispenser de voter ce bill. Ce commissaire a déclaré à un journaliste que beaucoup de députés de la droite ont voté en faveur du bill, en deuxième lecture, avec l'entente formelle, qu'ils ne seraient pas obligés de voter la troisième lecture et qu'il n'irait jamais jusque là. C'est dans ces conditions qu'eut lieu la conférence à Winnipeg.

Or, la première nouvelle d'un changement d'attitude nous a été donnée l'autre jour, par le ministre des Travaux publics, la deuxième nous a été apportée aujourd'hui même par la secrétaire d'Etat, et j'entends en ce moment un oiseau de passage, sans responsabilité, la confirmer. Ces deux ministres nous ont laissé entendre clairement que le gouvernement ne serait pas satisfait sans avoir accordé à la minorité ce qu'elle demandait. Il voulait même aller plus loin. Il envoya une commission à Win-

nipeg pour effectuer un règlement qui donnerait satisfaction à la minorité. Mais que cette minorité fût satisfaite ou non, le bill devait être voté quant même. Avec l'honorable député de Bothwell je demande : où est notre juridiction, si la minorité se déclare satisfaite d'un règlement qui pourra être effectué à Winnipeg ? Si la minorité et si la commission nommée par le gouvernement sont satisfaites, au nom de quel principe constitutionnel peut-on demander à cette Chambre de redresser un grief qui n'existe plus ? Si la commission réussit à faire cesser les griefs, pourquoi veut-on procéder sur le bill ? Si la commission parvient à faire cesser les griefs, il n'y a plus d'excuse pour voter cette loi.

D'un autre côté, si la commission ne réussit pas à effectuer un règlement, nous avons droit de savoir quelles propositions ont été soumises à M. Greenway, avant d'être appelé à se prononcer sur le bill.

Ce serait faire une insulte à la Chambre de lui demander de voter une loi comme celle-là, avant que nous sachions ce qui a été fait pour arriver à un règlement, et quelle a été la réponse de M. Greenway.

J'avertis le gouvernement, et ses partisans que le pays demandera un compte sévère à tous ceux qui voteront en faveur d'un bill quelconque pour forcer le Manitoba, avant que nous connaissions le résultat de la conférence de Winnipeg. La Chambre a droit de connaître le résultat de cette conférence avant de voter le bill, et le gouvernement ne le fera jamais passer avant que nous le sachions.

J'ai parlé de la question de savoir à qui la faute si la session est trop avancée, pour qu'il soit possible de négocier et de légiférer, séparément. Je ne puis mieux caractériser l'attitude du gouvernement à l'égard du Manitoba, qu'en rappelant une caricature très spirituelle, publiée par un journal, ces jours derniers. Un homme s'approche d'une maison gardée par un chien qui a l'air de grogner, et un passant lui dit : "Ne craignez rien, ne voyez-vous pas qu'il agite la queue ?" Et l'autre répond : oui, mais il aboie, aussi ; à quel bout dois-je me fier ?"

C'est dans ce dilemme que se trouve le Manitoba, à l'égard de l'attitude du gouvernement. Un bout du cabinet montre les dents et l'autre agite la queue. Il faudrait quelqu'un de plus versé que moi dans l'histoire naturelle pour répondre à cette question. Un bout montre les dents, l'autre agite la queue, tâchez de trouver où est la tête et où est la queue.

Le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il ne reste pas assez de temps pour voter le bill ; et de son côté, le ministre des Finances dit qu'il suffit de dix jours pour le voter. Nous pourrions peut-être le voter en dix jours, si nous étions disposés à l'avalier tout rond. Mais, il est absurde de croire que la Chambre peut voter en dix jours un bill que le gouvernement avec toute son habileté à mis près d'un an à rédiger.

C'est un bill d'un genre tout nouveau, c'est la première fois que la Chambre est saisie d'une question comme celle-là ; nous n'avons rien pour nous guider dans l'application ou la constitutionnalité de ces diverses dispositions. Nous entreprenons de régir par une loi fédérale des questions qui sont ordinairement régies par des lois provinciales, et il faut apporter le plus grand soin pour décider, si elles seraient d'une application possible, même si

elles étaient constitutionnelles. Nous essayons un rouage nouveau et il est absurde de nous demander de voter cette loi en dix jours, en même temps que le gouvernement demande au Manitoba de faire ce qui est nécessaire. Si cela ne prouve par le manque de sincérité du gouvernement d'un côté ou de l'autre, je ne sais plus ce que les mots veulent dire.

Le ministre des Finances prétend que nous sommes en contradiction avec nous-mêmes en disant que le bill a été proposé trop tard, et en prétendant en même temps qu'il ne devrait pas être voté, quelle que soit l'époque à laquelle il a été présenté. Ces deux propositions n'ont rien d'incompatibles. Si le gouvernement avait l'intention de faire voter cette loi, il l'a certainement proposée deux mois trop tard, puisqu'il ne l'a soumise à la Chambre qu'à la fin de la session. Il aurait dû aussi convoquer les Chambres plus à bonne heure, en novembre, par exemple, et nous aurions pu la discuter d'une manière convenable. Mais il a préféré agir autrement pour tâcher d'empêcher la discussion.

Le ministre des Finances dit aussi que l'adoption de la loi, ne pourrait pas faire de mal, même si on arrivait à une entente avec le Manitoba. Je prétends, au contraire, que cela ferait beaucoup de mal de mettre le gouvernement du Manitoba dans l'impossibilité de travailler de concert avec le parlement, pour donner satisfaction à la minorité. Voilà les raisons pour lesquelles je demande que l'étude du bill soit retardée, et je demande à tous les députés de bien songer à la position dans laquelle ils se trouveraient s'ils votaient la troisième lecture du bill, sans savoir ce qui se passe à Winnipeg.

Sir CHARLES TUPPER : Il me répugne beaucoup d'avoir à dire quoi que ce soit qui puisse retarder les travaux du comité, mais je considère que c'est un devoir que je dois à la Chambre et au pays. L'honorable député de Queen (M. Davies) dans un discours emporté, a exprimé son regret de voir cette question brûlante, cette question qui est de nature à susciter les conflits les plus regrettables et à soulever les plus mauvaises passions, soumise à l'électorat. Il a prétendu que son plus grand désir était de la voir disparaître de l'arène politique et que les prochaines élections devraient se faire sur les autres grandes questions qui divisent les deux partis. Je ne veux pas mettre en doute sa sincérité, mais je veux qu'il sache, que la Chambre et le pays sachent bien, quelle est la vraie situation à propos de cette affaire.

Lorsque j'ai proposé une motion demandant plus de temps pour transiger les affaires du gouvernement, l'honorable député d'Oxford (sir Richard Cartwright) fit remarquer que si le gouvernement en était venu à la conclusion que le parlement devait se terminer le 24 avril, ce serait un fort argument pour lui accorder le temps additionnel qu'il demandait. Je laisse à la Chambre de dire si le gouvernement n'a pas toujours fait tout en son pouvoir pour expédier aussi rapidement que possible toutes les affaires publiques.

Cette question importante a été discutée excessivement longuement, et la Chambre a été condamnée à entendre les orateurs de la gauche répéter à satiété les mêmes arguments. Il lui a fallu subir des discours interminables ne se rapportant pas à la question. Le gouvernement s'est soumis patiemment à tout ce que l'opposition a jugé à propos de

faire pour empêcher ce bill d'être voté en deuxième lecture. Après une discussion plus prolongée et plus minutieuse qu'aucune de celles que nous avons eu ici, le vote a été pris et quel a été le résultat ? Le résultat a été que le gouvernement a été soutenu par une majorité de ses propres partisans et que cette majorité a été considérablement grossie par l'adhésion d'un fort contingent de l'opposition.

Malgré qu'un certain nombre de députés, amis dévoués du gouvernement—parmi lesquels je ne comprends pas l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), car personne n'a pu écouter son discours sans se convaincre que son but, de concert avec ses alliés, était de tuer le gouvernement dont ils se prétend le partisan. S'il fallait de nouvelles preuves de la position qu'il occupe, nous l'aurions dans sa tentative d'aujourd'hui, pour faire de l'obstruction, en attaquant le gouvernement dont....

M. SPROULE : Je soulève une question d'ordre. Je voudrais savoir si ce langage est parlementaire. J'ai vu si la Chambre d : cette question après avoir vu ces employés demander leur salaire, et comme ils revenaient pour la deuxième fois, j'ai entendu le comptable leur répondre qu'il n'avait pas d'argent pour eux. J'ai aussi été informé que l'attention du gouvernement avait été attirée sur cet état de choses. En portant la question à la connaissance de la Chambre de cette manière modérée, j'ai rempli ce que je considérais être mon devoir, et je n'avais nullement l'intention de faire de l'obstruction en agissant ainsi.

Sir CHARLES TUPPER : Je demanderai à l'honorable député....

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Il n'y a pas de doute que le mot obstruction n'est pas parlementaire.

Sir CHARLES TUPPER : Je demande à l'honorable député s'il a averti le ministre des Finances ou tout autre membre du gouvernement qu'il avait l'intention de soulever cette question ?

M. SPROULE : Je puis dire en réponse que le ministre des Finances n'était pas présent. Je suis allé deux fois pour le voir, mais il n'est arrivé qu'après le commencement du débat. Si j'avais attendu son arrivée, je n'aurais pas pu soulever la question aujourd'hui. J'agissais dans la limite de mes droits en faisant ce que j'ai fait.

Sir CHARLES TUPPER : Le leader de la Chambre, dont l'honorable député se prétend le partisan, était à son siège, et il ne lui en a rien dit.

M. McNEILL : Je voudrais savoir, M. l'Orateur-suppléant, s'il y a quelqu'un ici qui soit au-dessus des règlements ?

L'ORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai décidé que le mot "obstruction" n'était pas parlementaire.

Sir CHARLES TUPPER : Je me soumetts de bonne grâce à votre décision en retirant le mot "obstruction." Mais je désire attirer l'attention de la Chambre sur la position sur laquelle nous nous trouvons, et cette position est très grave, non seulement pour la Chambre, mais aussi pour le pays.

Sir CHARLES TUPPER.

Pour faire respecter la loi et la constitution, le gouvernement s'est vu dans la nécessité de proposer ce bill. La plus grande liberté a été accordée pour la discussion, et la gauche en a grandement profité, avant la deuxième lecture. Le résultat a été que non seulement le gouvernement a eu une majorité parmi ses propres partisans, mais que cette majorité a été grossie par l'adhésion de sept autres députés qui appuyaient généralement la politique du chef de l'opposition. Je puis dire, je crois, qu'il a invariablement agi de concert avec lui.

Je signale à l'attention de la Chambre ce fait que l'on a eu une majorité très forte, dans les circonstances—bien qu'un grand nombre d'amis dévoués et de partisans de ce gouvernement se soient crus obligés, en égard à des engagements puis envers leurs commettants, et en égard au sentiment prononcé existant dans la province de l'Ontario, de retirer leur appui au gouvernement sur cette mesure. Bien que nous ayons perdu cet appui de plusieurs députés qui se sont crus forcés de voter contre le gouvernement, une forte majorité de cette Chambre a admis que le principe du bill devait être affirmé. Si, après la décision solennelle de cette Chambre, il nous faut, chaque jour, subir cette manière d'agir de la part de la gauche, notre régime parlementaire ne sera plus tenable. Si, M. l'Orateur, il ne m'est pas permis d'employer le mot "obstruction", je ne sais pas comment il m'est possible de qualifier leur conduite. Si un membre de cette Chambre n'est pas capable de qualifier ce qui est évident, non seulement pour tous les membres de cette Chambre, mais pour tout homme de ce pays, que dois-je dire ? On est déterminé en cette Chambre, de chercher à empêcher le gouvernement de régler cette malheureuse question que le gouvernement n'a pas fait surgir. Tous ceux qui ont été témoins de ce qui s'est passé aujourd'hui en cette Chambre, peuvent voir que l'on est déterminé à chercher à empêcher et à retarder la besogne du parlement. Une grande partie du temps de la Chambre a été consacrée à l'examen d'une matière qui, tous le savent, n'aurait pas été soumise ici, n'eût été la nécessité où le gouvernement s'est trouvé placé de ne pas soulever de question qui pourrait nuire aux progrès de ce bill. On a fait plus. Comment qualifierai-je ce qui s'est passé, après que la Chambre se fut formée en comité ? Quels termes pouvons-nous employer pour décrire ce qui s'est passé, depuis ce moment-là jusqu'aujourd'hui, si nous ne disons pas que ça été l'obstruction la plus ouverte et la plus évidente....

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je soulève une question d'ordre.

Quelques VOIX : Asseyez-vous.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député (M. Davies), ferait mieux de s'asseoir.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. DAVIES (I. P.-E.) : Vous avez déjà décidé, M. le président, que ce mot est contraire aux règlements de la Chambre, et l'honorable ministre persiste à l'employer, et je vous demande de le rappeler à l'ordre.

M. FOSTER : L'honorable ministre (sir Charles Tupper), n'a pas employé le mot "obstruction" en parlant d'un député ou d'une personne quelconque.

Il n'a pas dit, non plus, que l'on avait recouru à l'obstruction. Il a simplement posé une question comme il avait parfaitement le droit de le faire.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : J'ai décidé, et tous les membres de la Chambre le savent, que le mot "obstruction," prononcé en parlant d'un député quelconque, est hors d'ordre. Mais, généralement parlant, le mot "obstruction" n'est pas contraire aux règles parlementaires.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies), constatera que, tout avocat qu'il soit, il n'est pas encore en état d'imposer des règlements pour la direction des débats dans cette Chambre. Je dis que personne ne pourrait être témoin de ce qui a eu lieu, aujourd'hui, sans arriver à la conclusion que l'on a réellement pris la résolution d'entraver le progrès des délibérations sur l'important bill qui nous occupe présentement. Je demanderai aux honorables députés de la gauche de réfléchir et d'examiner où leur tactique va les conduire. Lorsqu'une majorité de cette Chambre a reconnu que l'adoption du présent projet de loi était d'une importance vitale pour le pays, les honorables membres de la gauche devraient songer à la responsabilité qui pèse sur chacun de ceux—quel que soit leur nombre—qui proposent, à tour de rôle, "que le comité lève sa séance," ou "que le président lève la séance et rapporte progrès," et qui paraissent vouloir continuer ce jeu jusqu'à la fin de la semaine. Je demande si ce n'est pas faire de l'obstruction ? Il n'y a aucune autre expression dans la langue anglaise pour qualifier convenablement cette conduite, et c'est une expression rigoureusement parlementaire dont je puis me servir dans la circonstance actuelle.

J'attire, M. l'Orateur, l'attention de la Chambre sur ce point, et j'expose aux honorables membres de la gauche la position dans laquelle ils vont se placer. La Chambre sait que le gouvernement, vu l'importance vitale du présent bill, de l'adoption duquel dépendent le maintien de la paix, la prospérité et le bonheur du pays, s'est engagé à faire son possible pour le faire adopter, où les honorables membres de la gauche vont-ils aboutir ? Ils seront, d'abord, responsables de l'échec éprouvé par un bill dont une majorité de la Chambre désire l'adoption. En deuxième lieu, ils vont être la cause que les estimations des dépenses du service public, qui sont absolument nécessaires au progrès du pays, ne pourront être adoptées. En troisième lieu, ils seront la cause qu'un demi-million de piastres sera gaspillé à payer les frais d'une session supplémentaire.

Et, en retour, M. l'Orateur, je ne crois pas que la gauche, par sa conduite déloyale et ses moyens contraires à la saine pratique parlementaire, puisse tirer pour elle un grand avantage de parti. Je crois que le pays désire que le présent bill soit adopté une fois pour toutes, afin qu'il n'en soit plus question.

Les honorables membres de la gauche auront à subir toutes ces conséquences, et je n'hésite aucunement à dire qu'il n'y a pas une autre question sur laquelle, dans un appel à l'électorat, la position du gouvernement pourrait être plus forte que celle qu'il occupera dans le cas où le présent bill ne pourra être adopté par suite d'une obstruction, ou d'un genre d'opposition comme celui qui lui a été

fait jusqu'à présent. Le gouvernement, pour faire adopter le présent bill, est disposé à faire tout ce qui est possible, à épuiser tout ce que ses membres ont de force physique—au préjudice de leur santé, au risque même de leur vie et, malgré mon âge avancé, je n'hésite pas à dire que je ne reculerais pas devant cette épreuve. On me permettra même d'ajouter que, s'il était nécessaire, pour l'adoption de ce bill, de sacrifier ma vie—comme, peut-être, il n'est pas improbable que ce soit le résultat qui m'attend—je me croirais tenu de la sacrifier, vu l'importance vitale que j'attache au règlement de la présente question.

Je le répète, M. l'Orateur, il n'y a pas un appel à l'électorat, où la position du gouvernement a été plus forte ou plus sûre qu'elle ne le sera si nous soumettons aux électeurs indépendants et intelligents, les moyens désespérés employés par la gauche, et l'énorme gaspillage de deniers publics que ces moyens vont entraîner. Je dis encore une fois, M. l'Orateur, que je suis prêt à rester, ici, nuit et jour, afin de faire adopter ce bill par le comité. Si les honorables membres de la gauche persistent à vouloir tuer cet important bill ; à faire manquer tout à fait le but de la session actuelle et à faire gaspiller un demi-million de piastres du trésor public pour tenir une session supplémentaire, je suis prêt à les rencontrer dans cette voie ; mais à faire d'abord, tout mon possible, avec l'assistance de mes amis, pour arriver à l'adoption du bill. Si je ne puis arriver à ce dernier résultat, nous nous présenterons ensuite devant les électeurs intelligents et leur demanderons de rendre un verdict sur la conduite du gouvernement relativement à l'importante mesure qui est maintenant soumise, et relativement aux autres affaires d'intérêt public ; aussi, sur la violation de toute règle parlementaire à laquelle la gauche a eu recours pour entraver l'expédition de ces affaires. La tactique parlementaire à laquelle a recours l'opposition dans les circonstances actuelles tend à rendre impossible tout système de gouvernement représentatif comme le nôtre. Aucun gouvernement représentatif et parlementaire, dans n'importe quel pays, n'est possible si une minorité peut recourir librement à la tactique dite d'obstruction et faire échouer par ce moyen, les propositions de la majorité.

Par exemple, M. l'Orateur, qu'est-ce qui est arrivé dans le Royaume-Uni ? C'est précisément par une conduite de cette nature qu'une minorité, dans les Communes d'Angleterre, força le gouvernement impérial de recourir à l'expédient le plus déplorable qu'un parlement puisse employer—c'est-à-dire, à la clôture du débat. Je désire savoir si les honorables membres de la gauche veulent provoquer dans ce parlement un recours de cette nature. Il n'y aurait pas d'autre moyen de faire fonctionner notre système de gouvernement parlementaire sans recourir à la clôture, si la gauche continuait à se servir de moyens comme ceux qu'elle a employés, ce soir.

M. LAURIER : M. le président, je suis sûr que l'honorable leader de la Chambre qui est très versé dans la pratique parlementaire, ne peut s'attendre à ce que la liberté extrême avec laquelle il a parlé passe inaperçue ou sans être relevée. L'honorable leader de la Chambre, M. l'Orateur, a osé dire qu'une tactique obstructive avait été employée dans le présent débat.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. LAURIER : Examinons les faits. Le présent bill, M. l'Orateur, fut soumis à la Chambre le 3 mars, bien que le parlement eût été convoqué le 2 janvier, pour étudier et régler la question qui en est l'objet. Qui a entravé la marche des affaires entre le 2 janvier et le 3 mars ? Qui est responsable, je voudrais le savoir, de la perte de deux mois de la présente session ? Ne sont-ce pas les hommes qui siègent sur les banquettes ministérielles ? Si ces honorables ministres avaient pu s'accorder entre eux auparavant, ou régler leurs différends avant le 3 mars, le présent bill eût pu être discuté avant cette date ; mais ce n'est qu'après avoir fait cesser leurs divergences d'opinion, que la discussion sur ce bill a pu être commencée. Puis, qu'est-ce qui est arrivé à l'occasion de la deuxième lecture du bill. L'honorable leader de la Chambre a osé prétendre que la gauche avait eu recours à une tactique obstructive lorsqu'il s'est agi de la deuxième lecture du présent bill, et c'est ce qu'il nous a dit, il n'y a pas dix minutes. Or, qui est responsable de cette obstruction, et d'où est-elle venue ? Est-ce de la gauche ?

Quelques VOIX : Oui.

M. LAURIER : Un certain député ait "oui" pour faire écho à son leader—c'est un loyal partisan, sans doute. Mais examinez le rapport officiel des *Débats* et vous constaterez qu'autant de membres de la droite ont parlé sur la question que de membres de la gauche.

Quelques VOIX : Plus.

M. LAURIER : Et plus. Je le répète, examinez le rapport officiel des *Débats*, et vous trouverez qu'il contient plus de pages remplies par les discours de membres de la droite qu'il n'en contient de remplies par les discours de membres de la gauche. Enfin, après trois jours de débats, la Chambre s'est formée en comité pour examiner le présent bill.

L'honorable chef de la Chambre a l'audace de dire aujourd'hui, que la gauche a eu recours à une tactique obstructive, parce qu'une importante question a été soulevée par un honorable député qui, jusqu'à présent, avait été un partisan du gouvernement ; mais que, si j'ai bien compris le secrétaire d'Etat, vient d'être rayé de la liste des membres du parti. Sur cette question, six membres de la Chambre, dont trois ministériels et trois de la gauche, ont pris la parole. Or, voilà ce que l'honorable leader de la Chambre qualifie de tactique obstructive. La Chambre s'étant formée en comité pour discuter le bill, mon honorable ami qui siège à côté de moi, a soulevé un point très important. Il a attiré l'attention de la Chambre sur le fait que le gouvernement a justement fini par où il aurait dû commencer—c'est-à-dire par envoyer des commissaires à Winnipeg pour négocier et mon honorable ami a simplement recommandé—ce qu'il ne considérait pas comme une obligation, mais comme une question de courtoisie, de diplomatie et de sociabilité—que la discussion sur le présent bill ne fut pas continuée pendant que les négociations se poursuivraient. Or, c'est ce qui est qualifié de tactique obstructive par l'honorable leader de la Chambre.

Non, M. l'Orateur, le présent bill n'a été l'objet d'aucune opposition factieuse et la gauche n'a

M. LAURIER.

aucun désir de le combattre par ce qu'on appelle une tactique obstructive. Je suis bien prêt, quant à moi, à discuter devant le peuple le mérite du bill. Je ne veux pas jeter d'obstructions inutiles sur la voie de son adoption. L'opposition a fait connaître sa manière de voir sur ce projet de législation. Le pays la comprend et il est prêt à rendre son verdict sur le mérite de l'attitude respective du gouvernement et de l'opposition.

Non, M. l'Orateur, l'opposition ne désire aucunement entraver injustement l'adoption de ce bill. L'obstructeur, c'est plutôt l'honorable leader de la Chambre dont les discours sur le présent bill ont peut-être exigé plus de temps que ceux de tout autre membre de la Chambre. Je désire, pour ma part, que nous discutons ce bill, et je souhaite, en outre, que nous allions aussitôt le soumettre devant le pays pour que ce dernier rende son verdict sur chacun de nous.

M. SPROULE : L'honorable leader de cette Chambre a jugé à propos de nous faire un sermon pour nous apprendre nos devoirs. Il nous a parlé de la grande importance qu'il y avait d'adopter le présent bill, et il a ajouté que l'intention bien arrêtée du député de Grey-est était de renverser le gouvernement. Je repousse formellement cette assertion, et j'affirme mon droit de différer d'opinion avec le gouvernement, ou l'opposition, sur toute question qui peut être soumise à la Chambre, lorsque je trouve que le gouvernement, ou l'opposition, n'est pas d'accord avec l'opinion publique. Je ne puis m'empêcher d'arriver à la conclusion que, dans le cas actuel, c'est le gouvernement qui est en désaccord avec l'opinion publique, si j'en juge par les faits qui se produisent tous les jours, et si je puis hasarder un jugement, c'est que les sept dixièmes des électeurs d'Ontario sont, aujourd'hui, opposés au gouvernement sur le bill scolaire qu'il nous propose maintenant.

Quelques VOIX : Non, non.

M. SPROULE : Si vous lisez les journaux ; si vous prenez connaissance des résolutions d'assemblées qui se tiennent, presque tous les jours, dans le pays ; si vous voyagez au sein de l'électorat et prêtez l'oreille à ce qui se dit librement, vous ne pouvez arriver à aucune autre conclusion. L'honorable leader de la Chambre dit que de l'adoption du présent bill dépendent la paix et la tranquillité du pays. Mais le présent bill est justement ce qui agite et remue le pays au point qu'il est impossible de prévoir où s'arrêtera cette agitation. L'honorable leader de la Chambre déclare qu'il est de la plus haute importance que le bill qui est maintenant soumis soit adopté. Se rend-il compte de l'hostilité qui règne dans le pays contre ce projet de législation ? S'il ne s'en rend pas compte, il faut qu'il aie, comme Micawber, dormi pendant les cinq dernières années. C'est durant cette période que cet esprit d'hostilité s'est manifesté, et je ne suis pas, du reste, surpris de l'ignorance de l'honorable leader de la Chambre, vu qu'il a vécu en Angleterre pendant ces cinq années, et qu'il ne fait que d'arriver ici. En disant à cette Chambre qu'il est de la plus haute importance que le gouvernement insiste le plus vigoureusement possible pour l'adoption de ce bill, il prouve qu'il ne connaissait pas l'opinion publique. Il nous dit que si le gouvernement est battu sur le présent bill, il en appellera

au pays. Mais c'est ce que nous demandons au gouvernement depuis des mois. Le peuple a manifesté son opinion dans ce sens et veut rendre son verdict sur la présente question.

Mais la vérité, c'est que l'honorable député n'ose pas en appeler au peuple, car il sait que ce dernier se prononcera contre lui à la première occasion. Je suis justifiable de parler ainsi, parce que les preuves dans ce sens sautent aux yeux de tous. Prenez, par exemple, ma propre province et celle de Québec—ces deux grandes provinces qui possèdent des écoles séparées, et quel vote leurs représentants ont-ils donné sur la deuxième lecture du présent bill? Quatre-vingt-un contre soixante-sept pour la deuxième lecture. L'honorable leader de la Chambre acceptera-t-il ce résultat comme une preuve que le pays, généralement veut que tous les moyens soient pris pour faire adopter le présent bill? C'est tout le contraire qui est vrai. Les deux provinces que je viens de nommer sont, entre toutes, celles qui devraient le mieux connaître les avantages qu'offre les écoles séparées, puisqu'elles ont fait une longue expérience de leur fonctionnement. Mais le vote donné sur la deuxième lecture du bill prouve que le sentiment public dans ces deux provinces est contraire à ce système d'écoles.

M. LARIVIÈRE: L'honorable député veut-il inférer que les députés de la province de Québec, qui ont voté contre le présent bill soient contre le système des écoles séparées?

M. SPOULE: Ils ont voté pour la motion renvoyant le bill à six mois, ce qui est la formule ordinaire pour tuer tout bill.

M. LARIVIÈRE: L'honorable député veut-il inférer que ceux des députés de la province de Québec qui ont appuyé cette motion, ont voté contre le système d'écoles séparées.

M. SPOULE: Je demanderai à l'honorable député si ceux des députés d'Ontario, qui ont voté contre le renvoi à six mois, ont tous voulu voter en faveur du bill? Pourquoi, le même jour, quelques-uns d'entre eux ont-ils voté contre le bill?

M. LARIVIÈRE: Si l'honorable député veut répondre à ma question je répondrai à la sienne.

M. SPOULE: Tous ceux qui ont voté contre le renvoi à six mois sont-ils en faveur des écoles séparées? Je ne le crois pas. Nous n'avons pas la preuve qu'ils le soient, et nous n'avons pas le droit de le prétendre. Prenez les autres provinces. Dira-t-on que les députés du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest qui ont voté en faveur du présent bill, soient ses partisans? Pouvez-vous me nommer un seul journal du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest qui ne condamnent le bill? Prenez les deux élections générales qui ont eu lieu dans la province du Manitoba. Le résultat n'a-t-il pas prouvé que cette province est hostile au présent bill? M. Greenway aurait-il obtenu une écrasante majorité dans cette province si le peuple n'avait pas été opposé au présent bill? Si je pouvais plus loin l'analyse du vote donné sur le bill, et demandais aux membres de cette Chambre, séparément, leur opinion sur les écoles séparées, quelqu'un pourrait-il avoir des doutes sur la nature de la réponse qui me serait donnée? Prenez la preuve qui se dégage depuis que le vote a été

pris sur la deuxième lecture, et cette preuve établit avec la dernière évidence que ceux qui ont voté en faveur de cette lecture, au lieu d'agir conformément, ont agi contrairement aux vœux de de leurs commettants et du pays.

M. MACDOWALL: L'honorable député est-il dans l'ordre en disant que les députés du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest ont agi contrairement aux vœux de leurs électeurs?

M. SPOULE: Si nous en jugeons par la preuve que nous possédons, nous ne pouvons arriver à une autre conclusion que celle que j'ai tirée. Prenez, par exemple, le *Leader*, de Regina, qui appartient à l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin)—

M. MACDOWALL: Je ne désire pas insister sur le point d'ordre que j'ai soulevé; mais je conseille à l'honorable député d'ajouter moins de foi aux assertions de journaux.

M. SPOULE: Si l'honorable député n'a pas de point d'ordre à soulever, pourquoi se permet-il présentement de gaspiller le temps de la Chambre? J'ai cité le *Leader*, de Regina, qui fut la propriété de l'honorable député (M. Davin), et ce dernier a voté dans cette Chambre en faveur du bill; mais cet honorable député est blâmé par le *Leader* qui affirme que le vote donné par l'honorable député que je viens de nommer est entièrement contraire aux vœux de ses commettants, bien que, jusqu'à quelques jours seulement avant de donner ce vote, cet honorable député ait parlé contre le bill.

Je parlerai maintenant de l'autre député d'Assiniboia (M. Macdonald). Si je l'ai bien compris, il a dit que ses commettants étaient presque tous opposés au bill, et, cependant, chose étrange, il a voté pour la deuxième lecture du bill. Puis-je accepter les votes des deux députés que je viens de nommer comme l'indice de ce que veut le peuple dans cette partie du pays? Je dis donc que, si je puis ajouter foi à la preuve qui nous est arrivée depuis que le vote sur la deuxième lecture du bill a été pris, ou avant même ce vote, nous ne pouvons arriver à une autre conclusion, que les deux députés que je viens de nommer ont voté contrairement aux vœux de leurs commettants. Pour ce qui regarde l'Ontario, est-il nécessaire que j'analyse le vote de cette province? Les honorables députés qui ont voté pour le bill oseront-ils se présenter de nouveau devant leurs électeurs? Je défie la contradiction lorsque j'affirme qu'ils n'osent pas briguer de nouveau les suffrages des électeurs. L'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Haggart) nous a dit l'autre soir, que le pays était unanimement en faveur du bill, et que cette unanimité se manifesterait lorsque le peuple aura l'occasion de rendre un verdict.

Je défie l'honorable ministre de démissionner, demain, et de se présenter dans mon district dont je remettrai le mandat pour me présenter contre l'honorable ministre. Je défie l'honorable leader de la Chambre; je défie tout autre honorable membre du gouvernement de faire la même chose. S'ils acceptent mon défi, ils auront l'occasion de voir vers quel côté penche l'opinion publique sur la présente question, et cela d'une manière à défier toute contradiction, parce que la preuve, de mon côté, sera si claire qu'elle ne pourra échapper à leur regard.

Jetez les yeux sur le vote, et vous constaterez que la deuxième lecture du bill a été obtenue grâce aux membres du gouvernement qui ont voté pour eux-mêmes.

En Angleterre, si un gouvernement n'obtenait une majorité en faveur d'une loi que par les voix des ministres de la Couronne et l'appui de quelques adversaires, il considérerait cette situation comme indiquant qu'il ne possède plus la confiance du pays. Or, c'est virtuellement la position dans laquelle le gouvernement se trouve, aujourd'hui. Retranchez les votes des ministres de la Couronne et quelques uns détachés de la gauche et où vous trouveriez-vous ? Décidément du côté de la minorité.

Je dis donc que nous avons les meilleures raisons de croire que le besoin d'adopter le présent bill n'est pas pressant. On nous a dit qu'il était très important que la deuxième lecture du bill fût faite, et quel appel l'honorable leader de la Chambre a-t-il fait pour l'obtenir ? Il nous a dit : nous sommes prêts à envoyer à Winnipeg une commission pour essayer de régler cette question avec M. Greenway ; mais nous voulons d'abord faire voter la deuxième lecture. Quelle était l'inférence naturelle de ce langage ? C'était que, lorsque la deuxième lecture serait faite, le pavillon blanc serait arboré et la procédure sur le bill serait suspendue.

Quelques VOIX : Non, non.

M. SPROULE : L'honorable leader de la Chambre dit-il que son intention était de continuer la discussion du bill ?

M. FOSTER : Oui.

Quelques VOIX : Oui.

M. SPROULE : Je le nie formellement. J'ai lu et relu depuis les paroles de l'honorable leader de la Chambre, et il n'a pas dit un seul mot au sujet de cette continuation. Il a déclaré que le gouvernement voulait faire adopter la deuxième lecture et qu'il nommerait ensuite une commission. L'inférence naturelle à tirer, c'était que le débat sur le bill serait suspendu pendant que l'on essaierait de régler la question à l'amiable avec le gouvernement du Manitoba. Se conduit-il de cette manière ? Non. Il a arboré le drapeau blanc ; mais, en même temps, il a levé le fouet sur le dos de ce gouvernement en se tenant prêt à le frapper. Cette manière de procéder peut-elle conduire à un bon résultat ? Dans les circonstances, est-il étonnant que, comme l'a insinué l'honorable ministre, les négociations aboutiront probablement à rien ? Un échec devrait-il étonner ? En effet, la manière d'agir adoptée est de la coercition de la pire espèce exercée contre la province du Manitoba, et je ne suis aucunement étonné de ce que cette province refuse de se soumettre à cette coercition. Nous dira-t-on que les membres du parti conservateur qui marchent actuellement avec la gauche essaient de renverser le gouvernement, lorsqu'ils ne font que s'opposer à ce qu'ils croient être injuste et contraire à l'opinion publique ? Croit-on que nous pourrions avoir peur d'exprimer notre opinion ? N'avons-nous aucun droit dans cette Chambre ? Nous avons des droits que nous sommes prêts à affirmer même contre les honorables chefs qui essaient présentement à exercer une pression sur la Chambre comme celle qu'ils essaient d'exercer sur Manitoba.

M. SPROULE.

L'honorable leader de la Chambre a dit que le gouvernement ne voulait soumettre aucune question qui absorberait une certaine partie du temps de la Chambre. Il n'a pas même voulu s'occuper de la question de faire voter quelques milliers de piastres pour payer les commis sessionnels et autres employés du service civil, bien qu'aucun député de la gauche ne se fût opposé à cette proposition ; bien qu'une proposition de cette nature eût été votée en quinze minutes, sans aucune opposition. Mais si un honorable député, qui a siégé aussi longtemps que moi dans cette Chambre, attire l'attention de la Chambre sur une question comme celle qui nous occupe présentement, viendra-t-on me dire que j'ai tort, parce que je n'ai pas communiqué avec mon chef, ou consulté le ministre des Finances ? J'ai cru que la question était si simple qu'elle ne souleverait aucune opposition, et j'ai été assez naïf de croire que j'avais entièrement le droit de prendre l'attitude que j'ai prise. Je le crois encore, en dépit du châtement que j'ai reçu du leader de la Chambre qui, je dois le dire en passant, exerce très peu d'empire sur moi, soit dans cette Chambre, soit en dehors.

L'honorable leader de la Chambre a contesté l'exactitude de la prétention, que le vote sur la deuxième lecture du bill n'exprimait pas la manière de voir de l'électorat. Je soutiens cette prétention, et j'ai donné les raisons sur lesquelles je m'appuie. Je crois que, si, demain, cette Chambre était dissoute, et qu'un appel à l'électorat fût fait, le peuple se prononcerait contre les honorables ministres, et contre le présent bill, le pays n'attendant que l'occasion pour rendre un verdict dans ce sens.

Quel mal ferait-on si l'on n'insistait pas sur l'adoption de ce bill, pendant la présente session ? L'honorable leader de la Chambre dit qu'il est de la plus haute importance qu'il soit adopté. Cependant, ce bill, devenu loi, ne pourrait être mis en vigueur avant trois mois, le lieutenant-gouverneur en conseil ayant trois mois pour faire les nominations, et, à défaut par lui de le faire, la loi devant être alors être appliquée selon toute sa teneur.

Nous devons, du reste, avoir une autre session du parlement d'ici à trois mois. Quel mal ferait-on si le présent bill n'était pas adopté pendant la présente session, et si on donnait au pays l'occasion de se prononcer sur le mérite de ce projet de loi ? Quel mal cette ligne de conduite pourrait-elle faire à la minorité du Manitoba, ou à la majorité, ou à tout autre ? Je suis convaincu qu'aucun mal ne serait fait, et le pays serait satisfait si on lui procurait l'occasion de dire son mot sur cette question irritante qui occupe l'attention depuis si longtemps. L'honorable leader de la Chambre dit que le temps limité de la session qui nous reste est la raison qu'il y a pour insister sur l'adoption du bill. Or, le gouvernement a gaspillé environ les quarante premiers jours de la session, n'ayant rien fait pendant cette partie de la session. Qui donc a entravé l'expédition des affaires du parlement au commencement de la session ? Sont-ce les sept ministres qui se sont mis alors en grève ? Ou sont-ce ceux qui ont attendu complaisamment pendant des semaines, ici, sans pouvoir s'occuper des affaires pour lesquelles on les avait convoqués, et qui ont attendu ainsi, parce qu'il n'y avait pas de gouvernement pour battre la marche ? Il ne reste plus, maintenant, que vingt-trois jours de session, et l'honorable leader de la Chambre semble croire qu'il est

important que nous travaillions jour et nuit. Durant les quarante premiers jours de la session nous avons été obligés de faire le pied de grue autour des bâtisses du parlement n'ayant rien à faire, pendant que les dépenses de la session augmentaient de jour en jour. Le gouvernement a-t-il présenté le budget : Le ministre des Finances a-t-il prononcé son discours sur le budget ? Non, nous attendions qu'on nous amenât l'honorable ministre pour être le salut du pays, celui qui par la force de sa volonté, devait pousser les choses de l'avant, qu'aucune obstruction ou opposition ne pourrait lui résister. Je dois dire qu'il a réussi à merveille. On a fondé de grandes espérances en lui, mais il a réussi à faire très peu sous le rapport de la législation, et s'il continue de la même manière durant les prochains vingt-deux ou vingt-trois jours, le pays, aura occasion de se prononcer sur ce sujet.

L'honorable ministre, nous a dit, qu'aussitôt que le bill aurait passé en deuxième lecture, qu'on entamerait des négociations avec le Manitoba. En d'autres termes, nous nous servirons de ce bill comme d'un fouet ; nous offrirons de négocier mais nous les obligerons de faire ce que nous voulons. C'est un vieil adage, mais non moins vrai à cause de cela. qu'on attrappe plus de mouches avec du sucre qu'avec du vinaigre. Il est peu probable que vous réussissiez à faire faire à la population du Manitoba ce que vous désirez, en tenant ce fouet à la main et en leur disant : nous voulons que vous fassiez cela ou nous vous forcerons de le faire. Ils ne veulent pas être forcés. Ils sont des agents libres, et croient avoir des droits dans ce pays aussi bien que l'honorable leader de cette Chambre, ou le ministre des Finances, ou n'importe quel autre.

On a bien dit qu'une telle législation ne devait être proposée qu'en dernier ressort. Avons-nous épuisé tous les moyens de négociations avant de proposer ce projet de loi ? L'honorable leader de la Chambre dit qu'on emploie ce moyen comme un dernier ressort, et l'honorable ministre des Finances dit la même chose. Ce moyen doit aller *pari passu* avec les négociations au Manitoba, et on doit s'en servir comme d'un fouet à l'égard de cette province. Je dis que c'est injuste.

Lorsque ce gouvernement entama des négociations avec les États-Unis au sujet de cette question de lamer de Behring, que fit-il ? Est-ce qu'il n'obtint pas d'abord, ce qu'on appelle le *modus vivendi*, afin de faire cesser toutes les disputes, pendant qu'il s'efforçait par des négociations à arriver à un règlement amical de cette question. Quand on s'efforce de conclure la paix entre deux armées rangées en bataille le même principe n'est-il pas reconnu ? On arbore le pavillon blanc, les manœuvres guerrières cessent, et les représentants des deux armées se rencontrent, et s'efforcent d'obtenir un arrangement acceptable aux deux partis.

Que ne faisons-nous de même dans le cas actuel ? Pourquoi n'adoptons-nous pas la même procédure à l'égard du Manitoba, au lieu de lui dire : nous vous forcerons de faire ce que nous voulons. La nature humaine se révolte contre de tels procédés ; et la province du Manitoba, je suis porté à le croire, n'entend pas être traitée de cette façon. Les honorables ministres ont droit à tout le bénéfice qu'ils peuvent retirer de la déclaration qu'ils s'efforcent de faire adopter ce projet de loi. Ils ont droit à tout le bénéfice, que pourra leur rapporter ce projet, qu'ils prétendent être si favorisé par le pays. Je dirai au gouvernement : faites appel au

pays, et vous verrez s'il vous approuvera. Si le peuple vous approuve, alors nous pourrions adopter cette loi, parce que nous aurons un mandat du peuple à ce sujet, mais jusqu'à ce que le peuple se soit prononcé sur ce projet de loi, nous avons raison en vue de l'opposition qui s'est manifestée, et en vue de ce que nous constatons ici de jour en jour, de nous efforcer d'empêcher l'adoption de cette mesure.

M. PATERSON (Brant) : M. l'Orateur, l'honorable député qui a proposé que vous quittiez le fauteuil, a agi ainsi, parce qu'il était sous l'impression lorsqu'il a commencé son discours, que le débat sur la motion précédente n'était pas encore terminé. Je ne doute pas que les choses se soient passées régulièrement, je sais, toutefois, que, bien que je sois entré dans la chambre aussitôt que la cloche eût sonné, j'ai trouvé que la motion avait été retirée ou rejetée. Et comme l'honorable député considérait que le point était très important, et qu'il y avait d'autres membres de cette Chambre qui désiraient parler sur cette question, il se crut obligé de présenter cette motion qui a fait déverser sur lui, et en général sur les membres de ce côté de la Chambre, les flots de la colère du leader de la Chambre.

Je ne crois pas que la procédure suivie jusqu'à ce jour, pas plus que le langage et la conduite du leader de la Chambre, ne soient de nature à faire progresser ce bill. J'oserais même dire que le langage et la conduite de l'honorable ministre, contribuent plus que quoi que ce soit, pour retarder le progrès de cette mesure. Je suis porté à lui accorder tout le respect que lui mérite son âge, même plus que ne le mérite sa conduite dans cette Chambre. Malgré qu'il n'ait pas atteint le même âge que l'honorable ministre, le député d'Elgin-ouest (M. Casey), est, sous le rapport de la vie politique et de l'expérience, l'égal de l'honorable leader de la Chambre.

M. CASEY : Je compte plus d'années dans cette Chambre que lui.

M. PATERSON (Brant) : Comme vient de me le rappeler l'honorable député (M. Casey), il a été plus longtemps membre de cette Chambre que l'honorable ministre lui-même. Je crois par conséquent, que le langage dont s'est servi ce dernier est inexcusable. Il y avait des parties de son discours réellement comiques. L'idée de voir l'honorable ministre debout sur une plate-forme, déclarer que la conduite de l'opposition sur cette mesure avait coûté au pays un demi-million de piastres, paraîtra passablement drôle à ceux qui se rappellent la conduite de l'honorable ministre lui-même. L'honorable ministre a annoncé que c'était son intention de siéger ici, et d'insister sur l'adoption de ce projet de loi. On ne suppose pas sous le régime constitutionnel, que la manière de faire adopter une loi, est de se servir de la force physique. On reconnaît généralement, que la force mentale est plus nécessaire dans des sujets de cette nature. Je n'aimerais pas voir l'honorable ministre épuiser ses forces physiques, ni celles de ceux qui l'opposent. Ce que j'aimerais voir l'honorable ministre s'efforcer de faire, ce serait, non pas d'épuiser son énergie physique, mais de se servir de son énergie mentale, afin qu'on puisse procéder avec cette discussion, et faire avancer ce bill.

Maintenant, qui a charge de ce bill ? C'est le secrétaire d'Etat, apparemment, et malgré cela, ce

point-ci est soulevé par l'honorable député de Queen (M. Davies), un point constitutionnel.

Sir CHARLES TUPPER : Ce point a déjà été décidé une douzaine de fois.

M. PATERSON (Brant) : Il n'a pas été décidé, il n'a jamais été soulevé, il n'a jamais été discuté. Il est soulevé par l'honorable député de Queen, et supporté par un raisonnement et des arguments qui exigent une réponse. Au lieu de répondre à l'honorable député, le leader de la Chambre, je regrette d'avoir à le constater, s'est servi à son égard, d'expressions inconvenantes, j'allais même dire insultantes. Ce n'est pas là la manière d'agir.

Le ministre des Finances nous dit que l'étude de ce bill prendra dix jours. Nous sommes à l'étudier, et au premier article que nous rencontrons, un honorable député qui est un légiste distingué, se lève et dit, que dans son opinion, cet article est inconstitutionnel, et il dit en même temps, que d'autres légistes éminents de l'autre côté de la Chambre sont disposés à différer d'opinion avec lui.

Il y a dans cette Chambre, un grand nombre de députés qui n'appartiennent pas aux professions libérales, et bien que nous ne soumettions pas entièrement notre jugement à celui des légistes que nous avons dans cette Chambre, je dois dire en toute modestie, que nous donnons une grande valeur aux opinions légales énoncées par des avocats de premier ordre sous le rapport des connaissances du droit constitutionnel ; et pour ma part, j'aimerais entendre discuter cette question. Nous entendons ces légistes éminents déclarer que le premier article de ce projet de loi est inconstitutionnel. Si c'est vrai, dans quelle position se trouvera la minorité du Manitoba ? Elle se trouvera dès le commencement, avec un procès sur les bras.

Le secrétaire d'Etat a fait allusion, dans des termes quasi-insultants, à la discussion qui eut lieu lors de la deuxième lecture du bill, et il caractérisa les discours qui furent prononcés alors comme non pertinents au sujet. L'honorable ministre, n'a-t-il pas assez de modestie pour se rappeler que de tous les discours qui furent prononcés alors, aucun ne se rapportait moins au sujet que le discours prononcé par l'honorable ministre lui-même, en proposant ce bill ? Il parla durant presque trois quarts d'heure, jusqu'à ce qu'il fut interrompu, et ce n'est que lorsqu'il fut rappelé au sujet, qu'il put se détacher du passé, d'une époque reculée de trente ans en arrière et du récit de sujets qui n'avaient aucun rapport à la question, malgré cela, ce même ministre, ose ce soir se lever dans cette chambre, et déclarer que dans la discussion qui eut lieu lors de la deuxième lecture de ce bill et à laquelle prirent part les légistes les plus éminents de cette Chambre, et quand ceux qui parlaient connaissaient la responsabilité qu'ils prenaient, il ose, dis-je, qualifier d'étrangers au sujet, les discours qui furent prononcés en cette circonstance.

Maintenant, quant à la motion que le comité se lève et fasse rapport, la raison qui a été donnée me semble être raisonnable. Il y a le point constitutionnel qui a été soulevé par le député de Bothwell (M. Mills), et quelle que soit l'opinion que l'on ait de l'honorable député, je crois qu'il est généralement admis, que bien que cet honorable député ne soit pas infallible, lorsqu'il souleva un point constitutionnel, ce point mérite d'être étudié.

M. PATERSON (Brant).

Il a soulevé ce point constitutionnel : que nous sommes dans le moment à négocier avec le Manitoba,—et malgré que le premier ministre nous ait donné à entendre que les négociations seraient peut-être sans résultat, chose qui d'après moi, il n'aurait pas dû faire, si j'en juge par les journaux de ce soir qui annonce que les négociations se terminent seulement demain,—le député de Bothwell, dis-je, a soulevé le point que d'après la constitution, lorsque ces négociations étaient encore pendantes, et jusqu'à ce que cette Chambre fut en possession des faits qui indiqueraient que le gouvernement du Manitoba refusait d'agir, nous n'étions pas revêtus de l'autorité voulue pour traiter cette question. Il peut avoir raison, et il peut aussi avoir tort. Pourquoi, quel que honorable député de l'autre côté de la chambre n'essaie-t-il pas de répondre à une question comme celle-ci, au lieu de se lever et d'essayer par un flot de paroles et d'insultes de forcer le passage de cette mesure.

Le secrétaire d'Etat, nous parle de la clôture, et il a fait son possible, à défaut d'un acte de parlement qui lui aurait permis de s'en servir, pour empêcher la discussion libre, en permettant le désordre et une conduite bruyante qui n'est pas à l'honneur de cette Chambre. Cette manière de procéder ne peut être considérée parlementaire.

Je répète de nouveau, que les questions qui ont été soulevées, sont des questions constitutionnelles, et le député de Queen avait droit d'exiger une réponse à son argument. J'avoue franchement, autant que j'ai pu le suivre et n'ayant pas entendu de réplique de l'autre côté de la Chambre, que son argument m'a convaincu, quoique je puisse changer d'opinion, que le premier article de ce bill outrepassa les pouvoirs de ce parlement.

En outre et en sus de cela, il me semble, que l'autre point soulevé,—que ce comité ne devrait pas procéder à l'étude de ce bill jusqu'à ce que nous ayons une réponse définitive du Manitoba,—mérite considération, et que le fait de chercher à faire adopter ce projet maintenant, ne pourrait avoir que l'effet de susciter des embarras, et d'empêcher la réussite des négociations.

Il y a aussi un autre point soulevé par l'honorable député de Bothwell, c'est que vous n'avez pas le pouvoir de procéder à l'étude de ce bill, jusqu'à ce que ce fait soit parvenu à la connaissance du comité.

C'est pourquoi, je dis, qu'au lieu de nous accuser de faire obstruction, le gouvernement devrait peser mûrement ces arguments qui méritent certainement leur attention.

Si la déclaration du ministre des Finances est exacte, que l'étude de ce projet de loi exigera dix jours seulement, et je suppose qu'il y a réfléchi avant de la faire, alors il n'y a pas de nécessité de faire adopter ce bill à présent, parce que nous avons encore plus de vingt jours à notre disposition, et il y a encore d'autres mesures du gouvernement sur les ordres du jour, ainsi que le budget ; nous pouvons nous occuper de ces sujets d'ici à deux ou trois jours, jusqu'à ce que nous ayons une réponse du gouvernement du Manitoba, et la gouvernement ne se trouvera pas dans la position embarrassante indiquée par le député de Bothwell.

Je n'avais pas l'intention de parler à ce moment, mais j'ai cru qu'il était à propos de le faire, lorsque le leader de la Chambre prenait la position prise par lui, et qu'il se servait du langage dont il s'est servi, et qu'il imputait des motifs comme il l'a fait,

j'ai cru, dis-je, qu'il était à propos de lui démontrer que sa critique n'était pas justifiée par les circonstances. Il est évident qu'il y avait quelque chose qui l'avait irrité, quelque chose qui ne pouvait avoir été causé par ce qui aurait été dit ou fait de ce côté de la chambre. Peut-être, que c'est quelque difficulté dans le cabinet qui a excité sa colère? Je l'ignore; mais s'il y a eu encore du trouble dans le cabinet, ne déversez pas votre spleen sur des membres inoffensifs de cette Chambre. Personnellement, je n'ai pas fait ces remarques dans le but de retarder les procédés, mais parce que j'ai cru que ce qui était survenu me justifiait de les faire.

M. McNEILL: Ce n'est pas mon intention de parler bien longuement à présent, j'aurai peut-être quelque chose à dire plus tard. Je désire pour le moment, faire une ou deux remarques. Je regrette infiniment que le leader de la Chambre ait jugé à propos de déclarer que ceux qui désirent discuter les articles de ce bill, et des sujets qui se rapportent à cette mesure importante, doivent être tenus responsables de la convocation d'une nouvelle session cette année. Je crois que c'est injuste de faire une semblable déclaration.

Sir CHARLES TUPPER: Je n'ai pas fait cette déclaration. Ceux dont je me suis plaint, ce sont ceux qui ne veulent pas discuter les articles de ce bill, et non ceux qui sont disposés de l'étudier.

M. McNEILL: Si l'honorable ministre avait eu la courtoisie d'écouter ce que j'ai dit, il aurait observé que je n'ai pas limité mes remarques à la discussion des articles du bill, mais que j'ai référé aussi aux sujets qui se rattachaient à cette importante mesure. Comme je viens de le dire, je crois qu'il est injuste de lancer une pareille accusation, même plus, que c'est malheureux pour le gouvernement lui-même, parce que s'il y a quelque chose d'évident et de certain, c'est que le peuple comprendra que c'est le gouvernement qui a gaspillé les deux premiers mois de la session à ne rien faire en ce qui regarde les mesures devant la Chambre. — que c'est lui, dis-je, qui doit être tenu responsable de ce retard. L'idée que l'on nous suggère — parce que le gouvernement a jugé à propos de perdre inutilement la moitié du temps de la session — d'avaloir en bloc ce projet de loi, et que les représentants du peuple n'auront pas le droit de discuter ce projet, sans qu'on leur lance de pareilles accusations à la figure — me paraît d'un suprême ridicule.

Je désire que l'honorable ministre comprenne que le peuple, à tout événement la population d'Ontario, s'attend à ce que cette mesure soit bien et dûment discutée, j'irai même plus loin, et je dirai qu'il est faux qu'on ait permis une discussion entière et libre lors de la deuxième lecture de ce bill.

Je maintiens qu'il n'y a pas eu une discussion entière lors de la deuxième lecture, je dis qu'il y avait une vingtaine, oui, une bonne vingtaine de députés qui désiraient parler sur cette importante question vers une heure du matin. On leur a dit que s'ils voulaient le faire, il faudrait qu'ils restassent à la Chambre afin de discuter cette question, parce que le gouvernement ne voulait pas permettre l'ajournement de la Chambre, afin de leur donner l'occasion de discuter subséquemment cette question. Je dis que l'on a déçû des honorables députés à remettre à plus tard les discours qu'ils avaient l'intention de prononcer, et ils se virent

par cet arrangement empêchés de le faire, de sorte que, ils n'eurent pas une occasion favorable de se prononcer sur cette question. La déclaration ou l'insinuation que l'on a essayé de lancer que nous faisons de l'obstruction lors de la deuxième lecture du bill, est une insinuation inconvenante, et une déclaration tout à fait fausse.

Jamais, soit dans ce parlement, soit dans aucune autre législature anglaise, il n'y eut de discussion plus loyale que celle qui eut lieu lors de la deuxième lecture de ce bill, en tant que cela se rapporte à ceux qui sont opposés à cette mesure. La discussion n'a pas été conduite d'une manière équitable par les promoteurs de ce projet, parce qu'ils essayèrent d'empêcher ceux qui leur étaient opposés d'avoir une occasion favorable d'exprimer leurs sentiments et leurs vues sur cette question. C'est pourquoi, je dis, qu'à mon point de vue du moins, ce n'est une démarche tout à fait inconvenante de la part du leader de cette Chambre de venir ici aujourd'hui faire une insinuation, ou lancer une accusation contre ceux qui sont consciencieusement opposés à cette mesure.

Je dis aussi, qu'il n'est pas plus convenable d'accuser d'honorables députés qui depuis de longues années ont travaillé avec le parti conservateur dans ce pays, des hommes qui sont d'aussi bons conservateurs que l'est le leader de cette Chambre, aussi vaincus des avantages des principes conservateurs qu'il l'est lui-même, des hommes qui sont prêts à faire d'aussi grands sacrifices pour ces principes qu'il l'est ou l'a jamais été, — d'accuser, dis-je, ces honorables députés parce que, par leur, ils osent différer avec lui, d'être traités à leurs principes, et traités au parti qu'ils ont appuyé toute leur vie, c'est là une accusation que l'honorable ministre aurait dû rougir de faire.

S'il était devenu nécessaire d'importer de la mère-patrie, un gentleman qui viendrait dans cette Chambre lancer des accusations de ce genre contre d'honorables députés du parti conservateur qui, je le répète, sont aussi attachés au parti, et croient autant aux principes de ce parti qu'il le fait lui-même, tout ce que je puis dire, c'est que le parti a dû avoir été réduit à une position bien terrible par ceux qui le conduisaient alors. L'honorable député qui siège auprès de moi (M. Sproule) est dans cette Chambre depuis dix-huit ans, et durant tout ce temps, il a été un défenseur énergique des principes conservateurs, et maintenant, parce qu'il diffère d'opinion sur une question importante, parce qu'il exprime consciencieusement ses vues à cette Chambre, il devra être malmené par l'honorable leader de la Chambre et virtuellement expulsé du parti.

Quant à moi, je ne me laisserai pas expulser du parti, même par l'honorable ministre, ni par qui que ce soit. Je suis aussi bon conservateur que l'est le leader de la Chambre, et toute insulte qu'il peut me lancer dans cette Chambre, ne pourrait me faire désertier le parti dont j'approuve si entièrement les principes.

J'ai entendu beaucoup de discours pompeux sur la nécessité qu'il y avait de sauvegarder les droits de la minorité du Manitoba; j'ai entendu bien des choses tendant à faire croire, qu'on foulait aux pieds les droits de la minorité du Manitoba, mais je ne sache pas qu'on ait produit des preuves, afin de nous montrer que la minorité du Manitoba était en faveur de cette mesure. Je sais parfaitement, et j'oserais dire qu'il y a fort peu de députés qui ne savent pas qu'il y a un grand nombre de membres

de la minorité dans d'autres provinces de la Confédération, qui ne sont pas en faveur des écoles séparées.

M. WELDON : Ecoutez ! écoutez !

M. CAMERON : Donnez les noms.

M. McNEILL : Si je voulais donner les noms, je pourrais en nommer un grand nombre, mais je ne tiens pas à les donner. Je fais cette déclaration, et si l'honorable député est disposé à la contredire il prendra une position passablement hardie.

M. CAMERON : J'aimerais avoir les noms.

M. McNEILL : Je demanderai ceci à l'honorable député : est-ce qu'il n'en connaît pas lui-même ?

M. CAMERON : Je n'en connais pas.

M. McNEILL : Qui ne sont pas en faveur d'écoles séparées ?

M. CAMERON : Aucun.

M. McNEILL : Aucun membre de la minorité dans votre province qui n'est pas en faveur des écoles séparées ?

M. CAMERON : Je n'en connais pas un seul.

M. McNEILL : Je regrette beaucoup que les connaissances de l'honorable député ne soient pas aussi étendues que je le croyais. Je fais cette déclaration que je connais plusieurs membres de la minorité dans Ontario qui m'ont dit qu'ils n'étaient pas en faveur des écoles séparées ; et si l'honorable député n'accepte pas ma déclaration, il faudra, je suppose, que j'y acquiesce ; toutefois, voilà ma déclaration et elle ira pour ce qu'elle vaut.

Avons-nous des preuves que la minorité est en faveur de cette mesure ? Je sais que dans mon comté, le comté de Bruce, et je suppose que cela intéressera mon ami si je mentionne ce fait ; dans le chef-lieu du comté de Bruce, je sais que la minorité catholique s'est opposée à l'établissement d'une école séparée dans cette ville. Je sais qu'ils s'y opposèrent durant plusieurs années. Je sais que plusieurs membres influents de cette religion s'opposèrent à l'établissement d'une école séparée à Walkerton. Eventuellement, on triompha de cette opposition, et l'école séparée fut établie.

Je suppose, maintenant, que l'on me dirait que je foule aux pieds les droits de la minorité de Walkerton, si j'intervenais dans les affaires de cette école, mais en tant que je suis bien renseigné, je ferais là précisément ce que la majorité désire que je fasse.

Sous ces circonstances, je crois que tout ce verbiage pompeux, tendant à faire croire que nous voulions fouler aux pieds les droits de la minorité, est tout à fait déplacé, jusqu'à ce que nous ayons des preuves, que la minorité désire réellement ravoier de nouveau le système d'écoles séparées aboli par l'Acte de 1890.

M. BELLEY : C'est assez.

M. McNEILL : Mon honorable ami dit que c'est assez, et peut-être que c'est trop, mais je tiens
M. McNEILL.

à faire cette remarque, et je sais que mon honorable ami me permettra de la faire.

Je fus réellement surpris aujourd'hui, lorsque l'honorable député de Bothwell (M. Mills) adressait la parole à cette Chambre, de voir la manière avec laquelle quelques membres du gouvernement, et quelques députés de ce côté de la chambre écoutaient ses remarques. Il y a quelques jours, en parlant de ce gentleman (M. Mills) on a employé les termes les plus flatteurs. On le désigne comme étant le sage de Bothwell, le philosophe de Bothwell, et j'ai entendu dire que ses vues sur des questions constitutionnelles avaient un grand poids auprès de ceux qui occupent les banquettes ministérielles. Mais aujourd'hui, on considère d'un œil bien différent les vues de mon honorable ami (M. Mills), sur des questions de droit constitutionnel. J'ai constaté aujourd'hui, que l'on ne prêtait nulle attention ni à ses vues, ni à ses avis, et que l'on employait tous les moyens, pour indiquer qui l'on considérait comme peu important ce qu'il disait. Je ne connais pas la raison de tout ceci, mais j'avoue que j'ai été un peu surpris, et passablement amusé par ce que j'ai vu et entendu.

J'ai aussi entendu dire durant le cours de l'après-midi, que les arguments de mon honorable ami de Muskoka (M. O'Brien) étaient tout à fait contradictoires, et incompatibles les uns avec les autres.

Si je me rappelle bien, voici ce que l'honorable monsieur a dit : En premier lieu, il a dit que le gouvernement aurait dû présenter ce bill plus tôt ; en second lieu, il a dit qu'il ne restait plus assez de temps maintenant pour discuter le bill ; en troisième lieu, que ce parlement n'avait pas le droit de s'occuper de ce bill et, enfin, que c'était un mauvais bill. Je ne vois pas ce qu'il y a d'illogique dans ces arguments, car il me semble qu'ils sont parfaitement logiques les uns les autres. Il est certainement logique de dire que le bill aurait dû être présenté plus tôt, que ce soit un bon ou un mauvais bill. Nous donnons crédit à la croyance que c'est un bon bill au point de vue des honorables députés qui en ont la charge et qui l'appuient, et il est raisonnable de dire qu'une mesure de cette nature aurait dû être présentée un peu plus tôt. Je crois qu'il est juste de dire qu'il ne reste pas assez de temps pour discuter une mesure de cette nature maintenant, et il est également juste de dire que ce parlement n'a aucun droit de s'en occuper, plus particulièrement à cause du fait que depuis le commencement jusqu'à la fin de la discussion, je n'ai entendu avancer aucun argument en réponse à la fatale objection faite au bill, savoir : que ce parlement n'a aucun droit de s'en occuper. Nous avons entendu le leader de la Chambre dire que cette question avait été discutée très longuement, et de fait elle l'a été. Un grand nombre de discours ont été prononcés des bancs du trésor sur cette question, mais on n'a pas apporté un seul argument en réponse à la déclaration que ce parlement moribond, sans mandat du peuple, n'a pas le droit de priver le peuple de son droit constitutionnel, de se prononcer sur cette mesure. Personne n'y a répondu, parce que personne ne peut y répondre, et c'est une raison et une excuse suffisantes pour ceux qui prétendent qu'il est de leur devoir de s'opposer à l'adoption de cette mesure. Ceux qui prétendent que le peuple a droit d'être consulté sur cette mesure, ceux qui prétendent qu'on dépouille violemment le peuple de son droit constitutionnel, ont assurément le droit de s'efforcer de donner au

peuple le droit constitutionnel qu'on essaie actuellement de lui arracher. En ce qui me concerne, comme je l'ai dit au cours du débat sur l'adresse, à ce point de vue, je considérerai de mon devoir de m'opposer à cette mesure à chaque phase par laquelle elle passera devant la Chambre et chaque fois que j'aurai occasion de le faire.

M. FRASER : Je ne sache pas que j'eusse parlé à cette phase du bill, si les remarques du secrétaire d'Etat ne m'y avaient forcé. Lorsqu'il a signalé à l'opposition que l'effet de son action retomberait sur elle devant le pays, je lui recommande maintenant les paroles paisibles, dignes et nobles de son ami de jadis à propos de l'effet qu'aura sa conduite sur son parti. Personne n'a pu entendre le discours de l'honorable monsieur (M. McNeill) sans s'apercevoir qu'il y avait contrainte quelque part, lorsqu'un homme que l'on considère comme le type le plus loyal et le plus élevé d'un vieux tory anglais dans cette Chambre, s'est cru obligé de faire au secrétaire d'Etat les reproches qu'il lui a adressés. J'ai été heureux d'entendre que le secrétaire d'Etat était prêt à mourir, et prêt à s'immoler lui-même et tous ses parents sur l'autel de son pays, en ce moment. C'était certainement un spectacle à faire pleurer les anges. A son âge, chancelant sur ses jambes, vieux, et cependant, rempli de cette vigueur virile provenant de la conscience de remplir un devoir et de le bien remplir, il se tenait debout devant les canons de l'opposition, prêt à tomber et mourir. Eh bien ! vrai, c'était un spectacle. C'était quelque chose de nouveau dans ce parlement. L'homme le plus vigoureux ici n'est pas prêt à mourir pour son pays, si ce n'est dans les circonstances les plus exceptionnelles ; mais voici un homme cherchant la mort, et sentant qu'en cherchant la mort il sert son pays comme il ne l'a jamais servi jusque là.

M. l'Orateur, si nous ne discutons pas ici une question très grave, le ridicule de la position du secrétaire d'Etat serait des plus réussis. N'oublions pas que si nous n'acceptons pas l'*ipse dixit* du secrétaire d'Etat, et si nous avançons pas un seul argument contre cela, nous serons alors accusés de faire de l'obstruction.

Avant de reprendre son siège il essaya de nous laisser l'impression, non pas directement par ses paroles mais presque par ses paroles, qu'en arrière de lui il y avait des hommes qui étaient prêts, par la brutale force physique, à faire adopter cette mesure par le parlement, bien qu'il y ait de si nombreux arguments contre cette mesure. Ce n'est pas la position que doit prendre un membre du parlement et ce n'est pas la manière de gagner les fins que le secrétaire d'Etat professe d'avoir tant à cœur. N'est-ce pas une question qui devrait occuper l'attention du parlement comme aucune autre question l'a occupée ? N'oublions pas que si nous entreprenons de discuter une question relative aux banques, nous comprenons qu'elle tombe dans les attributions de ce parlement. Mais voici une question sur laquelle nous n'avons jamais fait de lois, et au sujet de laquelle il peut y avoir conflit entre deux parlements. C'est une question qui diffère de toutes celles sur lesquelles le parlement du Canada ait jamais légiféré, et on nous dit que si nous ne la laissons pas passer sans dire un seul mot, nous faisons de l'obstruction. Eh ! quoi, il a fallu plusieurs années dans les Etats-Unis à l'un des juristes les plus distingués qui ait jamais vécu, le juge en chef Mar-

shall, pour découvrir ce que voulait dire la constitution des Etats-Unis. Il leur a fallu cent ans pour comprendre où existe le conflit entre le gouvernement d'un Etat et le gouvernement fédéral. Nous avons appris la même chose dans les derniers vingt-sept ou vingt-huit ans, car nous avons eu un bon nombre de conflits. Mais c'est la première fois que ce parlement a légiféré sur un reste d'autorité qui avait été conférée en premier lieu à la législature provinciale ; et c'est une affaire qui doit être plus sérieusement examinée qu'aucune autre question qui soit jamais venue devant le parlement. Le secrétaire d'Etat semble ne tenir aucun compte du fait que nous pourrions avoir d'interminables procès, ou que nous pourrions être obligés de changer notre constitution si nous la déchirons ; et espère-t-il arriver à une conclusion qui satisfasse, en premier lieu, les hommes les mieux intentionnés de ce pays qui comprennent la constitution, et en second lieu, la province du Manitoba et la confédération du Canada, en disant : vous faites de l'obstruction en parlant contre le bill ? Lorsqu'on a répondu à l'honorable monsieur que l'autre côté de la Chambre avait pris autant de temps que le côté gauche pour discuter cette question, je n'ai pu m'empêcher de penser qu'il avait très mauvais grâce d'accuser la gauche de faire de l'obstruction. Est-ce que des hommes n'ont pas le droit d'étudier une question qu'ils jugent d'une importance suffisante pour exiger la discussion, et doit-on dire qu'ils font de l'obstruction, lorsqu'ils la discutent ? Je demande s'il y avait un gentleman de l'autre côté en faveur de la mesure, qui n'ait pas honnêtement essayé d'exprimer ses opinions à la Chambre et au pays ? Essayait-il de faire de l'obstruction ? Cependant, il serait tout aussi juste pour les députés de notre côté de dire que ces gens font de l'obstruction, que ce l'était pour le secrétaire d'Etat de dire que les députés de notre côté en font, parce qu'ils discutent la mesure à leur point de vue, la jugeant d'importance suffisante pour mériter d'être discutée. La vérité, c'est que c'est un parti pris de dire qu'il y a obstruction. Il n'y a pas d'obstruction, et l'honorable monsieur sait qu'il n'y en a pas ; mais cela sert le but du gouvernement, afin de pouvoir dire à certaines personnes dans le pays : "Oh ! voyez quelle obstruction de la part de ceux qui disent quelque chose contre le bill : et le vieillard qui a vécu des ressources de son pays, est maintenant prêt à mourir pour son pays, afin de résister à cette obstruction." Où sont les hommes qui ne seront pas du côté d'un homme de cette espèce ? Imaginez comment leurs cœurs vont battre demain matin lorsqu'ils liront ce qui sera télégraphié dans tout le pays, que sir Charles Tupper se lève à son siège et offre son corps en sacrifice au peuple qui désire que cet ouvrage se fasse. Il était prêt à faire un sacrifice personnel — à vivre et mourir pour son pays. Derrière tout cela, je veux voir autre chose dans le discours de l'honorable monsieur, sachant, comme nous le savons tous, que le pays n'est pas favorable soit à une politique de ce genre soit à sa manière de régler une question épineuse ; et il veut faire croire qu'il est prêt à se sacrifier.

Comme je l'ai dit une fois déjà, c'est un calcul basé sur une fausse estimation de l'intelligence de chacun des électeurs qu'il espère avoir. Supposons, par exemple, qu'un juge siègeant sur le banc dise aux plaideurs qui sont devant lui : "Voici une affaire qui devrait s'arranger ; allez-vous-en et réglez-

la." Que penserait-on de ce juge si, pendant que les plaideurs sont réunis pour voir s'ils pourraient arriver à un règlement, il disait : "En attendant, appelez vos témoins et continuez la cause; nous produirons des preuves pour montrer que le demandeur est un scélérat et le défendeur une canaille." Mais ce serait bien pire si le demandeur disait : "Nous irons régler l'affaire, mais en même temps j'insiste pour que le procès se continue." C'est exactement le cas actuel, parce que le gouvernement a fait des avances à la province du Manitoba. Assurément c'eût été de pure courtoisie d'attendre jusqu'à ce qu'il eût appris si, oui ou non, on pourrait faire un arrangement plus large que celui de faire assés de force cette mesure. On ne fait rien de semblable dans la vie privée. Lorsque deux parties conviennent d'essayer d'arranger leur différend, l'habitude est de ne pas pousser l'affaire, parce que le fait même de pousser l'affaire produit une irritation qui empêche un règlement. Si je pouvais offrir un avis sur le sujet, le gouvernement serait dans une meilleure position avec les deux partis dans le pays, s'il disait : "Nous avons envoyé nos commissaires au Manitoba et nous attendrons leur réponse avant de pousser cette mesure." Au lieu de cela, il nous accuse de faire de l'obstruction, parce que nous disons, comme je le fais dans le moment, que nous n'avons aucune autorité d'adopter cette mesure dans cette Chambre. Dans la Nouvelle-Ecosse le conseil de l'instruction publique se compose du gouvernement siégeant en une qualité différente, et du surintendant de l'éducation. Vous pourriez aussi bien dire que ce parlement pourrait adopter une loi décrétant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse constituera un conseil d'éducation pour la province de la Nouvelle-Ecosse. Cela pourrait-il se faire? Notre acte dans la Nouvelle-Ecosse satisfait le peuple de la Nouvelle-Ecosse. Nous avons eu une déclaration qui répondra à ce que l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) a dit, lorsque l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) parlait. L'honorable député de Halifax (M. Kenny) a dit que l'acte était satisfaisant—c'est-à-dire, un système d'écoles libres, sans la moindre chose qui ressemblât aux écoles séparées.

M. CAMERON (Inverness) : Ils ont des écoles séparées en exercice.

M. FRASER : Ils n'ont rien qui ressemble à des écoles séparées, en exercice. Dans la cité de Halifax et dans un ou deux autres endroits, elles sont conduites d'une manière différente, et pourquoi a-t-on fait cela?

M. CAMERON (Inverness) : N'ont-ils pas des écoles séparées à Halifax?

M. FRASER : Il n'y en a pas, soit en vertu de la loi soit d'aucune autre manière. Il n'y a pas d'écoles séparées en exercice, car les écoles sont soumises à la même inspection et à tout le reste; mais les écoles où, avant l'adoption de la loi, nos amis catholiques avaient le contrôle, ont été prises, le conseil de l'éducation paie le loyer des édifices, et elles tombent exactement sous le coup des mêmes lois que les autres écoles, excepté qu'on y permet l'enseignement religieux avant ou après les heures. Et ces écoles sont fréquentées chaque jour par un grand nombre de protestants. Dans toutes les

M. FRASER.

écoles on se sert des mêmes livres, la même inspection a lieu, les instituteurs doivent passer les mêmes examens, et les paiements vont à un fonds commun qui est payé aux écoles catholiques et protestantes en proportion du nombre d'élèves, et comme conséquence il y a de bonnes écoles dans la Nouvelle-Ecosse, et la population reconnaît le sentiment qui ne semble pas prévaloir dans cette Chambre, car on demanderait au Manitoba de régler sa question des écoles de la même manière. On a soulevé le point qu'il y avait un semblant d'écoles séparées à Halifax. Eh bien! lorsque la loi de l'éducation fut adoptée, Halifax était la seule cité dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et là, le conseil de l'éducation était composé différemment. Le gouvernement nommait la moitié du conseil, et le conseil municipal nommait l'autre moitié. Il pouvait y avoir une majorité catholique dans le conseil à une certaine époque, et une majorité protestante à une autre époque, et aujourd'hui, dans chaque grande ville de la Nouvelle-Ecosse où il y a un conseil d'éducation, on suit la même règle, savoir : le gouvernement nomme trois personnes et le conseil municipal, trois.

M. WHITE (Shelburne) : L'honorable monsieur doit savoir que tel n'est pas le cas.

M. FRASER : Dans chaque ville constituée en corporation.

M. WHITE (Shelburne) : Des syndics, mais vous parlez de commissaires.

M. FRASER : Les syndics sont la même chose, à Halifax on les appelle commissaires, mais dans toutes les villes on les appelle syndics, et quant aux fonctions qu'ils remplissent il n'y a aucune différence entre eux. On les appelait syndics au début, mais à Halifax, qui était la seule localité de la Nouvelle-Ecosse qui fut constituée en cité à l'époque de l'adoption de l'acte, on les appelait commissaires. Il n'y a aucune différence entre eux quant à ce qu'ils ont à faire. Il n'y a aucune législation spéciale relative à Halifax, excepté qu'il y a un conseil d'éducation, et ces hommes sont nommés en vertu de l'acte, parce qu'il n'y avait qu'une seule cité dans la Nouvelle-Ecosse à cette époque. Aucun honorable député peut-il dire que dans l'application de la loi il ait aucune différence à Halifax comparée à n'importe quel autre endroit? Non, mais qu'arriva-t-il là il y a deux ou trois ans? Lorsqu'il fallut bâtir une école, et lorsque l'archevêque de Halifax voulut bâtir cette école et la payer lui-même, les commissaires, composés de catholiques aussi bien que de protestants, ne voulurent pas y consentir, et insistèrent pour bâtir cette école eux-mêmes et ils la construisirent aux frais de Halifax. Il n'y a aucun froissement quelconque. Je vous dirai plus, ce que le bon sens de la population leur permet de faire. Il y a cinq écoles fréquentées en grand nombre par les enfants catholiques, et il y a huit écoles fréquentées en grand nombre par les enfants protestants, et lorsque les commissaires se réunissent, les commissaires protestants disent aux commissaires catholiques : nommez les instituteurs dans les écoles catholiques et voyez à l'administration des écoles catholiques et nous nous occuperons des nôtres. Cela fut convenu comme étant un arrangement raisonnable. Et lorsque l'honorable député de Ha-

lifax dit que l'acte satisfait la Nouvelle-Ecosse, j'aimerais savoir s'il y a un député de la Nouvelle-Ecosse qui nie cela.

M. CAMERON (Inverness) : Je le nie.

M. FRASER : J'ose dire qu'il n'y a pas un autre député de la Nouvelle-Ecosse, à part l'honorable député d'Inverness qui dira que la loi n'est pas satisfaisante, et il n'emploie ce langage que comme prétexte pour essayer de démontrer qu'il était nécessaire d'adopter cette législation.

M. CAMERON (Inverness) : Voici ce que je dis : que la minorité de la Nouvelle-Ecosse aimerait à avoir par la loi ce qu'elle a maintenant par la pratique.

M. FRASER : Alors, je ne peux que renvoyer l'honorable monsieur à son collègue de Halifax qui a dit que tout le monde était satisfait dans la Nouvelle-Ecosse.

M. CAMERON (Inverness) : Il n'a rien dit de cette motion.

M. FRASER : Je laisserai ces deux honorables messieurs régler la difficulté entre eux, mais j'oserais dire que l'honorable monsieur ne trouve personne pour l'appuyer lorsqu'il dit qu'il n'est pas désirable qu'un acte du parlement devrait changer le système d'écoles communes de la Nouvelle-Ecosse qui a si bien fonctionné. Tel étant le cas, est-ce qu'il ne semble pas à l'honorable monsieur que lorsqu'on peut faire cela dans une province comme la Nouvelle-Ecosse où une très grande minorité de la population se compose de catholiques, ne pourrait également le faire au Manitoba ? Je souhaiterais que la population de l'Ontario et de Québec fût aussi avancée en tolérance que nous le sommes dans la Nouvelle-Ecosse, à l'exception de l'honorable député d'Inverness. Nous avons appris la leçon là-bas et même s'il y a une différence consciencieuse entre nous, il y a une méthode par laquelle nous pouvons nous réunir et éviter les froissements qu'on essaie dans cette Chambre, par acte du parlement, d'infliger à la population du Manitoba. Or, si l'acte est inconstitutionnel, que résultera-t-il ? Je n'essaie pas de jouer le rôle de prophète, mais j'expose simplement ce que l'expérience du passé a démontré, lorsque je dis qu'on ne pouvait rien faire pour troubler plus la paix du Canada, que d'adopter cet acte qui ne pourra pas fonctionner et qui est *ultra vires*. Vous savez toute l'aigreur qui s'en suivra lorsque les gens qui désirent honnêtement un certain état de choses seront finalement déçus par l'acte même qui prétendait leur donner les droits qu'ils réclamaient. J'ai parlé, il y a un instant de la manière dont les choses se passaient à la Nouvelle-Ecosse.

Sanf les dispositions de l'acte intitulé : "The Towns and corporations Act of 1895," chaque circonscription scolaire aura un conseil de trois syndics et aucune circonscription n'aura plus d'un conseil. Les pouvoirs et les attributions imposés aux syndics seront, dans les villes constituées en corporation, possédés et remplis par les commissaires des écoles nommés pour ces villes excepté lorsque l'acte en ordonnera autrement.

Et dans les villes le gouvernement provincial nomme trois syndics et le conseil de ville trois. Et ces nominations se font sans s'occuper de la religion des titulaires. L'acte fonctionne si bien qu'on

n'entend presque jamais parler de distinction entre catholiques et protestants et cela est dû au fait que ceux qui représentent la minorité dans la Nouvelle-Ecosse—et je veux particulièrement parler d'un homme d'un grand esprit, d'un grand cœur et d'une grande âme, le grand archevêque Connolly, qui a plus fait pour établir l'affaire dans la Nouvelle-Ecosse sur la base solide sur laquelle elle repose maintenant que tout autre homme dans la province—ont occupé la situation et ont travaillé en harmonie avec la majorité. Qu'a fait cet homme grand et bon, l'archevêque Connolly ? Partisan aussi convaincu des écoles séparées que n'importe quel autre homme du Canada appartenant à sa religion, il comprit la situation et il obtint ce qu'il pouvait obtenir de mieux en vertu de l'acte et il fut satisfait. Le bon sens et la bienveillance de ses amis protestants lui accordèrent ce qu'il n'aurait pu, en vertu de l'acte, obtenir comme un droit, et cela s'est continué depuis. N'est-ce pas là une leçon de choses pour ce parlement ? Allez-vous précipiter un conflit entre l'autorité centrale et l'autorité locale et courir le risque d'années de procès simplement pour faire croire que certains martyrs volontaires sont prêts à mourir pour la minorité ? Voilà la somme totale. Martyrs, auréoles, béatitude. Oh, quels martyrs ! Je ne suis pas surpris qu'un de leurs partisans grogne. Il comprend qu'ils n'ont pas grand'chose du martyr, or, ne devrions-nous pas discuter cette affaire, non seulement au point de vue de l'opération d'autres actes au Canada qui fonctionnent bien dans les meilleurs intérêts de la province ? Je suis ici pour rendre témoignage en faveur de l'acte dans la Nouvelle-Ecosse, pour dire qu'il est fidèlement appliqué, et que rien ne pourrait mieux convenir à la province ? Et je crois que le résultat serait le même dans le Manitoba.

J'ai été très frappé de la question soulevée par l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) comme argument contre une hâte indue dans cette affaire. Il faudra trois mois avant que cet acte puisse entrer en opération, ainsi on ne perdra rien en retardant. Le leader de la Chambre dit qu'on perdra \$500,000 en convoquant une autre session, et que l'opposition encourra la disgrâce du pays, parce qu'elle en sera la cause. Pourquoi fallait-il dépenser \$500,000 pour la présente session ? Y avait-il aucune nécessité de l'avoir ? L'effronterie peut-elle aller plus loin que de déclarer que ce serait une imposition de convoquer la première session du prochain parlement, lorsque ces messieurs ont convoqué la sixième session de ce parlement qui n'était pas du tout nécessaire. Et le pays devra considérer ces gentlemen comme de hommes d'Etat parce qu'ils sont venus ici le deux de janvier, et que maintenant, très peu de jours avant la fin de la session, ils n'ont pas fait un pas dans le sens de ce dont ils ont tant parlé et de ce pourquoi ils avaient spécialement convoqué cette session. Il s'écoula deux mois avant que la discussion commençât, et maintenant l'affaire doit être imposée par la force brutale qui appuie le gouvernement. Deux mois ont été passés à ne rien faire, et maintenant on avertit l'opposition que le pays la tiendra responsable parce qu'à onze heures d'un soir particulier elle n'est pas prête, sous la menace du secrétaire d'Etat, à adopter ce bill et de n'en rien dire. Que dites-vous de tout le temps occupé au commencement de la session ? Dans l'élection du Cap-Breton on dé-

clarait ouvertement qu'on ne pourrait rien faire au sujet du bill réparateur tant que le secrétaire d'Etat ne serait pas en Chambre. Tant que cela convient à ces honorables messieurs, la perte de temps n'est rien du tout, mais lorsque la perte de temps peut contrarier les plans du secrétaire d'Etat et du gouvernement pour gagner des voix en prétendant porter un violent intérêt à la minorité, on nous avertit du châtement que le pays nous infligera. Et l'on nous dit que pour mettre ce projet à exécution quelques-uns sont prêts à mourir sur l'autel de la patrie. Lorsque j'ai lu le livre des martyrs de Foxe, je croyais que le temps des martyrs était passé. Mais il n'est pas passé; il reste encore ceux qui sont prêts à s'immoler eux-mêmes.

L'honorable secrétaire d'Etat méconnaît l'intelligence de ce pays s'il croit qu'il va gagner le pays simplement par la menace que le peuple nous rendra responsables, parce que dans ces derniers jours de la dernière et supplémentaire session d'un parlement moribond qui a survécu à son utilité, comme il a presque survécu à sa durée, nous n'obéissons pas à ses ordres sans répliquer. Ce parlement ne représente pas l'électorat du Canada. J'ai été bien frappé à une assemblée publique récemment de ce qu'on ait offert de nouveau la nomination à un gentleman qui représente un comté dans ce parlement, un homme consciencieux, qui avait été nommé avant que la dernière revision eût été faite. Et lorsqu'il trouva que 2,000 ou 3,000 électeurs, ou près de l'électorat, avaient changé dans cet intervalle, il remit sa résignation entre les mains de ses amis en disant : je ne peux accepter une nomination représentant 3,000 électeurs qui n'existent pas, et me présenter devant vous, et prétendre que je suis le choix de mon parti.

Le parlement ne représente pas les hommes qui sont aujourd'hui en état de voter, car beaucoup de ceux qui nous ont envoyés ici ont quitté le pays, beaucoup sont morts, et beaucoup d'autres, pour d'autres causes, ont vu leurs noms disparaître des listes électorales, et la place de tout ce monde là a été prise par des hommes nouveaux. Conséquemment, quand on soulève l'objection que ce bill donnera lieu à un conflit d'autorités, je crois qu'il y a toutes les raisons du monde de discuter et d'étudier la question.

Car nous sommes à faire la constitution du pays, qu'on ne l'oublie pas. La décision à laquelle en arrivera ce parlement sera considérée comme expliquant et peut-être même élaborant la constitution dans la mesure où elle s'applique aux conflits entre le pouvoir central et les autorités provinciales. Nous devrions donc procéder avec prudence. Je prétends qu'on n'a pas répondu aux objections soulevées par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) et l'honorable député de Queen (M. Davies), je crois que l'on devrait répondre à ces objections. Mais si le gouvernement en est venu à la conclusion de ne pas répondre, de faire adopter ce bill sans explication, comptant mettre la gauche dans une fausse position parce qu'elle réclame le droit de dire ce qui est le projet de loi à son avis, alors nous comprenons ce qui en est. C'est une menace d'employer la force. Pour moi, je m'en moque. Je ne crois pas que ce soit le bon moyen à employer dans l'étude d'une grande question comme celle-ci. Si on en vient là et qu'il n'y ait pas d'autre alternative, alors, parlant en mon nom, et en mon nom seulement, je déclare au secrétaire d'Etat, que

M. FRASER.

j'opposerai la force à la force tant que je resterai ici comme représentant du peuple et chargé d'exprimer en son nom une opinion sur les questions qui se présentent. Je crois qu'on ne devrait pas en venir là, mais si le secrétaire d'Etat entend nous lancer ce défi outrageant, je suis prêt à le relever et à lier contestation avec lui là-dessus.

M. WELDON : Je crois qu'il faut témoigner une considération légitime à un gouvernement appelé à résoudre des questions de droit quand son conseiller en loi, le ministre de la Justice, n'est pas ici, mais est à exercer de très graves fonctions dans une autre partie du pays. Cependant, je ne saurais oublier que plusieurs membres du gouvernement sont des avocats distingués dans les villes et provinces qu'ils habitent, et j'aimerais entendre quelques-uns d'entre eux, particulièrement le ministre intérimaire de la Justice, répondre à l'objection soulevée par mon honorable ami le député de Bothwell (M. Mills). Car, si cette objection est fondée, nous allons certainement plonger le pays dans des embarras inextricables par la demande faite présentement à la Chambre de pousser l'étude de ce projet de loi. Tous les députés, qu'ils soient ou non de l'opinion du député de Bothwell, doivent comprendre que l'objection qu'il a soulevée est importante. Je répète que si elle est fondée, c'est une perte de temps pure et simple de la part de cette assemblée que de faire un progrès qui n'en est pas un, mais qui est plutôt une rétrogradation, que de prendre des déterminations que la loi ne nous permet pas de prendre. Il me semble raisonnable de demander que le conseiller en loi du gouvernement qui est maintenant ici relève l'objection du député de Bothwell, pour la considération et la gouverne du comité.

La question pratique à cet égard, savoir que ce n'est pas un moyen de conciliation, que ce n'est pas avancer le projet d'un compromis par les autorités provinciales, que de continuer une discussion qui ne peut manquer de susciter plus ou moins l'acrimonie, me paraît mériter la plus grande attention, et je suis persuadé qu'elle impressionnera fortement les hommes de bon sens dans ce pays. Il vaut mieux rechercher une solution à Winnipeg, dire aux membres du gouvernement provincial : il y a eu des torts des deux côtés; nous croyons qu'il y a eu des torts de votre côté—comme je crois qu'il y en a eu lorsqu'on a pris l'initiative de cette législation il y a six ans—mais il paraît y avoir eu des torts des deux côtés : manque de considération, manque de prudence parfois dans le langage, précipitation là où plus de lenteur eût été plus judicieux, discours irréfléchis dans cette Chambre qu'il eût mieux valu ne pas prononcer—reconnaissant les torts des deux côtés, oublions le passé et, comme des hommes qui aiment leur pays, comme des hommes qui aiment leur province, comme des hommes qui tous désirent en arriver à un compromis pacifique et modéré, concertons-nous ensemble et voyons si nous ne pouvons pas effectuer ce compromis.

Il est assurément raisonnable de dire qu'un débat prolongé et envenimé ici, pendant que ces négociations se poursuivent à Winnipeg, ne peut avoir que de mauvais effets, bien que, comme le secrétaire d'Etat l'a fait remarquer, l'on puisse faire quelques progrès dans ces deux ou trois jours. Mais si le député de Bothwell a raison, ce serait un progrès illégal, un progrès funeste. Le résultat pratique sera l'impossibilité de porter les esprits à la conci-

liation en continuant ici à proférer menaces et dénonciations, comme on le fera certainement si l'on poursuit cette discussion.

L'honorable député de Queen a cité des *Débats* du 9 mars, la déclaration faite par le leader de la Chambre, et d'où il a tiré la conclusion, qui s'impose irrésistiblement, je crois, que le leader de la Chambre nous a donné à entendre que, si ce bill était voté en deuxième lecture, dès que les délégués seraient partis pour cette conférence de Winnipeg, nous ne procéderions plus à la vapeur—de jour en jour, suivant les paroles mêmes employées par le leader de la Chambre—ce qui impliquait qu'après qu'on serait entré dans la voie de la conciliation, après que la commission aurait pris la branche d'olivier et serait partie pour l'ouest, on ne pressera pas la discussion avec cette insistance. Dans tous les cas, j'ai été l'un de ceux qui ont été trompés par cette déclaration du leader de la Chambre, et je n'ai pu la concilier avec la déclaration faite quelques jours plus tard. Je crois qu'il a été compris par tout le monde qu'une fois le bill voté en deuxième lecture, il y aurait un temps d'arrêt, quand nos négociateurs seraient partis pour l'ouest pour chercher à y effectuer un compromis.

J'ai été chagrin d'entendre la déclaration faite par le secrétaire d'Etat relativement à son peu d'espoir dans le succès des négociations, bien qu'elle ne m'ait pas paru aussi accentuée qu'à l'honorable député d'Oxford-sud. J'ai vu que le secrétaire d'Etat disait n'avoir pas dans le succès de ces négociations l'espoir qu'il voudrait avoir.

Quant à la question de savoir si l'article que nous sommes à étudier est valide, je crois qu'il nous faudrait avoir une argumentation plus ample, plus étudiée, plus absolue et mieux pesée que celle que nous avons eu jusqu'ici. L'argumentation jusqu'ici a été toute d'un côté, et, assurément, une cause *prima facie* a été faite. La plupart des avocats qu'il y a ici admettront qu'une cause *prima facie* a été faite. Bien que les députés qui sont en faveur du bill et qui redoutent l'obstruction ne veuillent pas perdre le temps qui reste d'ici à la fin de la session, je crois qu'on ne perdra pas de temps, mais qu'on en économiserait plutôt, en répondant clairement aux questions de droit que soulèvent ceux qui sont d'avis que les articles en question échappent à notre juridiction. Le ministre des Finances a dit, comme on le lui a rappelé plus d'une fois, qu'il suffirait de dix jours pour passer le bill. Il nous reste 21 jours, dimanches non compris, et en prenant 10 jours pour ce bill, il reste onze jours pour les autres affaires d'intérêt public.

J'ai une proposition à faire, mais j'ai peur qu'elle ne soit pas étudiée avec la patience et le soin qu'elle mérite. C'est qu'on fasse à l'égard de ce bill ce qu'on a fait à d'autres bills importants depuis que le siège ici, qu'on le considère comme ayant été lu et soigneusement discuté, et qu'on le soumette à tout le pays afin que toutes les classes de la population puisse l'étudier, et alors à la prochaine session du parlement, qui ne peut tarder que de quelques semaines, qu'on la reprenne et qu'on l'adopte, s'il plaît au nouveau parlement de la faire. Ce bill n'a été soumis au parlement qu'à la fin de février. Or, dans le cas du code criminel le bill fut imprimé, distribué et étudié, et le parlement profitait de toutes sortes de spécialistes dans le pays, quand la question fut résolue à la session suivante. La loi de faillite, une législation

très importante, fut imprimée et soumise au parlement, et des exemplaires en furent envoyés aux chambres de commerce, aux banquiers, aux marchands de gros et à diverses catégories de personnes intéressées; on recueillit avec soin leurs opinions qui se firent sentir sur le parlement.

Comme réponse à la plupart des objections faites par les adversaires du bill, je propose que la question soit retirée de la discussion et ajournée jusqu'à la prochaine session.

On me dira, je le sais, qu'une question qui soulève des passions nationales et religieuses ne devrait pas être soumise au jugement des électeurs. M. le président, nous sommes forcés par la destinée d'envisager cette question. Quelque vif que soit notre désir de maintenir la paix et l'ordre publics, la question est soulevée et il est impossible de l'enterrer. Qu'on y voie un mauvais esprit, un bon esprit, ou l'esprit qu'on voudra, l'esprit existe et il est impossible de le faire disparaître. L'homme qui s'imagine que nous pouvons faire disparaître cet esprit en adoptant ce bill est le plus grand optimiste qu'il y ait dans toute l'Amérique du Nord. Il est impossible de se débarrasser ainsi de la question. Ce serait le moyen d'aigrir une grande partie de la population.

L'opinion exprimée par mon honorable ami le député de Bruce-nord (M. McNeill) que ce parlement est un parlement moribond, que la session actuelle est une sixième session, que ce parlement est un parlement phénoménalement long et que nous n'avons pas eu de mandat du peuple en 1891, pour régler cette question, est partagée, j'en suis sûr, par des centaines de milliers de nos concitoyens. Nous sommes des députés élus par des électeurs inscrits sur les listes il y a sept ans ou plus. Dans la province du Nouveau-Brunswick, je n'ai pas entendu souffler mot de la question des écoles de Manitoba, d'une façon sérieuse dans ces élections. Je n'ai pas de moyen constitutionnel de savoir autrement que par ma correspondance, ce qu'en pensent les électeurs d'Albert. Quelques-uns écrivent dans un sens, d'autres dans un autre; l'opinion est certainement en masse favorable à l'opinion que j'exprime, mais en dehors de ce que je puis savoir par ma correspondance, je n'ai pas de moyen constitutionnel de connaître l'opinion de ce comté.

Comme me le disent souvent quelques-uns de mes amis ici, il se peut que je sois cruellement trompé quand viendront les élections. Il se peut que l'opinion de la très grande majorité ne soit pas exactement exprimée dans les lettres que j'ai reçues du comté. Je sais parfaitement bien que je n'ai pas aujourd'hui qualité pour exprimer constitutionnellement l'opinion de mes commettants, et le fait est que je n'ai pas de moyen constitutionnel de connaître leur opinion.

Je crois aussi qu'on a raison de dire, comme l'ont dit plusieurs députés, qu'il s'est écoulé 29 jours en janvier, 29 en février, 31 en mars, soit en tout 89 jours depuis que nous sommes allés dans l'autre chambre entendre le discours de Son Excellence aux deux Chambres du parlement assemblées. C'est bien du temps écoulé. Avec la connaissance qu'on avait que cette session devait être spécialement consacrée à la discussion du bill réparateur, on devait s'arranger pour donner à la Chambre l'occasion de l'étudier raisonnablement et minutieusement, et consacré à la discussion du bill le plus de temps possible. Je crois qu'on a eu raison

de dire que nous n'avons pas eu cette chance, et que ce n'est pas la faute des adversaires du bill si peu de temps a été consacré jusqu'ici à la discussion du projet de loi. Les honorables députés avaient le droit de s'attendre à ce que le bill fut rédigé et soumis dès l'ouverture du parlement.

Et pourquoi cela n'a-t-il pas été fait? A qui la faute? L'honorable député de Guysboro' (M. Fraser) a dit avec raison que la Chambre n'avait pas été convoquée pour attendre après le projet de loi, qu'on eût dû lui fournir tout de suite l'occasion de l'étudier et qu'il est aujourd'hui trop tard pour nous menacer d'employer la force. On eût peut-être eu raison l'en agir ainsi si le gouvernement avait lui-même fait diligence. S'il avait fait son devoir. Mais il n'a pas fait son devoir. Il n'a pas, comme il y était tenu en homme, employé l'énergie voulue dans la présentation de son projet de loi, mais il menace aujourd'hui de nous faire siéger jour et nuit, il menace d'employer la force, menaces qui ne devraient pas être faites à un parlement libre et qui n'avanceront pas le bill. On essaie d'appliquer la clôture sous sa forme la plus odieuse, mais nous n'avons pas encore étouffé la liberté de la parole au Canada par l'usage de la clôture. Bien que je croie le gouvernement tenu en honneur de donner au bill tout l'appui possible, honorable et régulier, et d'exercer toute la pression que constitutionnellement, honorablement et légitimement il peut exercer pour avancer le bill, il n'est pas tenu et il n'est pas justifiable d'essayer de contraindre un parlement libre.

Je partage absolument l'opinion exprimée par l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) par la patience et la durée du débat sur la seconde lecture. En ce qui me concerne, je dois dire que bien que j'aie parlé une heure et quart, c'est par considération pour la Chambre que je n'ai pas parlé plus longtemps, et que si j'avais prolongé mon discours d'autant ou de la moitié de ce temps, j'aurais pu parler pertinemment sur la question. Loin que nous ayons eu une discussion libre, minutieuse et modérée, il nous a été impossible d'arriver à cela, car, personnellement, privé de sommeil et d'énergie nerveuse, fatigué par la longueur énorme du débat commencé mercredi après-midi et continué jour et nuit jusqu'à vendredi, je n'ai pas eu la chance de discuter la question comme je l'aurais voulu.

Personne ne peut parler aussi bien au milieu de la nuit qu'à une heure raisonnable de l'après-midi. Les honorables députés étaient fatigués et, par suite, incapables de parler longtemps. J'ai assisté à des débats beaucoup plus prolongés sur le budget que celui qui a eu lieu sur la deuxième lecture de ce projet de loi qui est d'une importance incomparablement plus grande. J'oppose un fait à l'autre. Peut-on concevoir qu'on dispose avec une précipitation indue d'une question d'une importance souveraine comme celle-ci, d'une question qui ébranle les partis, qui menace l'existence des deux partis? Il se peut qu'il n'y ait pas d'excitation, mais il y a eu un sentiment profond et enraciné qui a beaucoup plus de poids que l'excitation. Ce n'était donc pas être trop exigeant que de demander qu'on consacrait plus de temps à la discussion sur la seconde lecture du bill.

Le parlement siège ici depuis 30 ans; la session actuelle est la trentième ou à peu près. Les articles en vertu desquels nous prétendons avoir juridiction pour résoudre cette question et adopter peut-être cette loi réparatrice ont dormi ici pendant

M. WELDON.

tant trente ans. Je dis ont dormi dans un cas, une loi scolaire fut passée par la législature du Nouveau-Brunswick, ma propre province, et durant trois années consécutives, on essaya de nouveau d'obtenir l'intervention du parlement pour faire mettre cette loi de côté et la tentative ne réussit pas. A ces exceptions près, depuis 30 ans aucune tentative n'a été faite pour mettre ces pouvoirs en exercice. Ce n'est donc pas trop demander, quand il s'agit d'appliquer des pouvoirs pour la première fois, que d'y aller avec la plus grande prudence. Cette partie de l'Acte du Manitoba qui nous donne juridiction en appel est restée pendant 30 ans comme une arme chargée et suspendue au mur. Est-ce que nous tous ne devons pas dire: qu'elle y reste, jusqu'à ce qu'il soit absolument nécessaire de l'en détacher. Ne devons-nous pas exercer la plus grande prudence en la maniant? Voilà les considérations que j'ai à faire valoir, et comme considération suprême, le fait que nous avons été 30 ans sans exercer le pouvoir invoqué aujourd'hui et que nous devons être très lent à en faire usage. J'ai écouté la défense faite par l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser), du système scolaire en vigueur à Halifax, et bien que je n'aie pas entendu tout le discours de l'honorable député, j'en ai entendu la dernière partie, et d'après ce que j'ai entendu, l'honorable député faisait, au meilleur de ma connaissance, une exposition raisonnablement exacte de ce système tel qu'il fonctionne en pratique.

Je crois intéresser la Chambre en lui lisant un court exposé fait par un fonctionnaire qui connaît bien l'état des écoles dans cette ville, mais dont je ne suis pas libre de donner le nom—je le donnerai cependant à tout député qui le désirera—parce qu'il ne veut pas que son nom soit mêlé à une discussion publique. Je demandais à ce fonctionnaire de répondre à des questions de fait, savoir combien il y avait d'élèves protestants, si toutefois il y en avait, dans les écoles fréquentées par les catholiques, et combien d'élèves catholiques dans les écoles fréquentées par les protestants. Je n'ai pas besoin de répéter l'explication donnée par l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser) que la ville est formée en un district scolaire administré par des commissaires. Comme l'honorable député l'a dit, il y a un certain nombre de commissaires protestants et un certain nombre de commissaires catholiques, à peu près en proportion de la population. Les enfants catholiques fréquentent les écoles dans lesquelles ils sont en grande majorité, et la même chose s'applique aux protestants, mais en fait il y a un nombre appréciable d'enfants appartenant à une croyance dans les écoles patronisées en plus grande partie par les enfants de l'autre croyance. Avec la permission de la Chambre, je vais lire une courte déclaration qui sera intéressante pour ceux des honorables députés qui attachent quelque importance à ce côté de la question:

Il y a et il y a toujours eu plusieurs enfants protestants dans chacune des écoles soi-disant catholiques de Halifax. Le pourcentage varie beaucoup en différents temps, disons de 3 à 5 pour 100 dans les écoles Ste-Marie et St. Patrick, et de 2 à 5 pour 100 dans l'école de Summer Street. Dans l'école de Young Street (catholique), l'année dernière, sur 550 élèves, environ 75 étaient protestants; aujourd'hui, il n'y a que 40 protestants environ.

Dans l'école de Dutch Village (catholique) environ la moitié des élèves est protestante. Les protestants qui fréquentent les écoles catholiques le font parce qu'ils veulent aller à l'école la plus rapprochée. Dans toutes les écoles catholiques, il y a des exercices religieux avant ou après la classe. Les protestants sont exemptés d'assister

à ces exercices. De temps à autre, durant les heures de classe, il y aura un court prière par les élèves en commun ou un chant religieux auquel parfois les protestants prennent part par goût ou par habitude.

Ce monsieur répond à des questions que je lui posais, voici ce qu'il dit en réponse à une deuxième question :

Dans presque toutes les écoles protestantes (soi-disant), il y a quelques élèves catholiques. Dans un département protestant sur 50 élèves, j'ai trouvé 7 catholiques. Je crois que l'école Richmond est la seule école protestante dans laquelle il n'y ait pas actuellement de catholique. Dans les écoles protestantes, les exercices religieux (non prescrits) consistent en chants sacrés et généralement la lecture ou la récitation de quelques versets de la Bible et la récitation en commun de l'Oraison Dominicale. Tout cela se fait avant l'appel nominal. Les catholiques sont généralement présents, mais ne prennent pas toujours part à ces exercices.

Une troisième question avait trait à l'académie du comté, et voici ce qu'il dit :

A l'académie, il y a actuellement 10 catholiques (garçons et filles). Ils restent dans la chambre du principal pendant que les autres élèves sont occupés aux exercices religieux dans la grande salle. Les catholiques de Halifax ont deux lycées, l'un de garçons, l'autre de filles. Dans ces lycées de filles, le protestantisme a été généralement représenté.

Je crois qu'il n'est que juste pour ce monsieur, qui diffère quelque peu d'opinion avec moi, que je lise la fin de sa lettre qui appuie la position prise par les partisans de l'arrêté réparateur plus que je ne puis le faire moi-même.

Me pardonnerez-vous ma présomption si je prends sur moi de vous adresser quelques observations générales? Il n'y a pas d'écoles absolument non religieuses, sauf celles qui sont tout à fait sous le contrôle d'agnostiques. Un bon instituteur religieux, méthodiste ou presbytérien, chantant les hymnes de Moody et Sankey, enseignant l'histoire, ou même récitant l'Oraison Dominicale, sape inconsciemment et nécessairement la foi d'un enfant catholique. Je ne saurais blâmer un catholique qui prise par-dessus tout sa foi sûre d'elle-même dans l'Eglise catholique de refuser d'envoyer son enfant à la moyenne des écoles publiques où un protestant est chargé de l'enseignement. D'un autre côté, les images et tableaux des saints dans une école où enseigne un bon catholique, doivent nécessairement influencer l'intelligence délicate d'un jeune enfant. Ils nous faut avoir des écoles confessionnelles, que nous le voulions ou non. L'Etat, dans son propre intérêt (tout en se gardant d'intervenir dans les croyances religieuses de la moyenne des hommes de bon sens) doit décider des questions d'enseignement propre dans les écoles. L'Etat seul a le droit de rendre l'instruction universelle obligatoire. Les Eglises ont essayé de le faire et ont échoué, même dans les circonstances les plus favorables, comme en Ecosse, mais pourquoi l'Etat, tout en se chargeant de donner l'instruction qu'exige sa sécurité, ne laisserait-il pas la plus grande liberté dans les questions religieuses? Il n'a pas le droit de prescrire des exercices religieux d'aucune sorte, et il ne devrait pas permettre qu'un élève soit soumis à un inconvénient quelconque à cause des ses convictions religieuses. S'il plaît à l'instituteur ou aux prêtres, avant ou après les heures de classe d'enseigner les dogmes religieux à ceux qui le veulent, il n'en coûte rien à l'Etat de permettre cela.

Je recommande cette forte déclaration aux partisans du bill.

Dans tout ce qui a trait à la partie profane de l'enseignement, l'Etat ne devra pas permettre de conseil d'instruction séparée ou de livres de classe différents. On devrait exiger de tous les instituteurs le même degré de capacité de même que le même degré d'inspection des écoles. Il serait étrange d'avoir deux genres de tribunaux d'égalé juridiction pour décider des cas du même genre. Ce ne serait pas plus étrange que d'avoir deux groupes de fonctionnaires pour gérer les écoles nécessaires pour former de bons citoyens. Il serait sans doute juste et de bonne politique de voir à ce que les protestants et les catholiques soient équitablement représentés dans les conseils d'instruction, de nommer des instituteurs catholiques là où la majorité des élèves est catholique, de laisser aux membres catholiques du conseil le choix des insti-

tuteurs catholiques, d'avoir des écoles séparées comme à Halifax partout où il y aurait une population assez nombreuse pour permettre d'établir plus d'une bonne école. Ici, à Halifax, il y a généralement non seulement la plus grande harmonie, mais une généreuse rivalité avantagieuse aux deux fractions. Si les parties en lutte à Ottawa et au Manitoba veulent simplement avoir le meilleur des intérêts du pays, je crois que leur succès serait grandement facilité par des conférences amicales et des concessions mutuelles, et voilà pourquoi je regretterais beaucoup de voir adopter le bill réparateur jusqu'à ce qu'on ait facilité davantage les chances d'en arriver à un compromis.

Le monsieur signe cette lettre de son nom, je serai heureux de montrer la lettre à tout député qui voudra la voir, et je suis parfaitement sûr de l'exactitude des renseignements de mon correspondant. Je crois que ces renseignements s'accordent tout à fait en substance avec l'exposé fait par l'honorable député de Guysboro' de l'état des écoles de Halifax.

M. CAMERON (Inverness) : Je demanderai à mon honorable ami (M. Weldon) si ces écoles sont conformes aux lois de la Nouvelle-Ecosse.

M. WELDON : Voulez-vous parler des écoles de Halifax?

M. CAMERON (Inverness) : Oui, de toutes.

M. WELDON : Je ne saurais donner à l'honorable député une meilleure réponse que celle donnée par le monsieur qui a écrit cette lettre. Il connaît le correspondant aussi bien que moi, et je n'ai aucun doute qu'il se laisserait influencer par ce que dit ce monsieur. Je passerai la lettre à l'honorable député.

M. CAMERON (Inverness) : Cette lettre prouve seulement que toutes ces écoles sont en violation de la loi de la Nouvelle-Ecosse.

M. WELDON : je ne le comprends nullement ainsi. Je pense que l'arrangement est celui-ci...

M. CAMERON (Inverness) : Pourquoi un arrangement s'il y a une loi sur le sujet?

M. WELDON : Si l'honorable député (M. Cameron) me permet d'expliquer mon opinion, je le ferai, et je ne me plaindrai pas de son interruption si je ne réponds pas à sa question. Suivant que je la comprends, la position est celle-ci, que la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse appelle district scolaire la ville d'Halifax, et qu'elle donne aux commissaires et aux syndics d'écoles une grande liberté d'action. J'ai toujours compris que cela se faisait en accomplissement d'un concordat auquel en étaient arrivés feu l'archevêque Connolly et le présent principal Grant qui était l'orateur de la population protestante à cette époque. Suivant que je l'ai toujours compris, ce qu'on a coutume de faire, c'est ceci : dans les écoles de Sainte-Marie, de Saint-Patrice et de la rue Sumner, les instituteurs sont virtuellement nommés par les membres catholiques du bureau, et les membres protestants ne s'en mêlent pas du tout. Mutuellement, quand les instituteurs pour les grandes écoles protestantes sont nommés, on laisse les membres protestants du bureau s'occuper de la chose. La lettre explique cela mieux que je ne le puis, et je n'ai aucun doute sur l'exactitude du renseignement quant à la manière dont est réglée la partie de la matière relative aux exercices religieux...

M. CAMERON (Inverness) : Est-ce que cela ne prouve pas que la coutume à Halifax existe par entente et non par la loi ? Le statut ne permet rien de ce genre.

M. WELDON : Je ne pense pas que ce soit contraire à la loi d'aucune manière.

M. CAMERON (Inverness) : Cette instruction est contraire à la loi.

M. WELDON : Je n'ai pas le statut sous la main dans le moment.

M. CAMERON (Inverness) : Je le connais.

M. WELDON : Suivant ce que j'ai compris de la lettre que ce monsieur m'a écrite—je passerai cette lettre à mon honorable ami dans un moment—ces exercices religieux sont donnés avant l'ouverture des classes, de sorte que, d'après la lettre de la loi, ces exercices n'ont pas lieu durant les heures d'école. Je comprends que c'est un des traits essentiels de la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse, que la maison d'école est en possession des commissaires, et que ceux-ci peuvent permettre à des Grecs, ou à des Turcs, ou à des Sarrasins, ou à tous autres, de se servir de la maison avant ou après les heures de classe. Pendant six heures dans les districts ruraux, et pendant cinq heures dans les districts urbains, la maison doit servir à donner l'enseignement séculier aux enfants, mais avant et après ces heures, ou le samedi ou le dimanche, quiconque en obtient la permission des commissaires peut donner dans la maison l'enseignement qu'il croit convenable. Je ne pense pas qu'il y ait rien, dans cette coutume, de contraire à la loi.

M. CAMERON (Inverness) : C'est une violation indirecte de la loi.

M. WELDON : Mon honorable ami le député de Shelburne (M. White) me rappelle une phrase dans cette lettre que j'ai lue, mais qui avait échappé à mon attention. Je lirai cette phrase de nouveau. Parlant des écoles catholiques, il dit :

Parfois, durant les heures de classe, il y aura une très courte prière par les élèves en commun, ou un chant religieux auquel les protestants prennent part quelques fois.

Ainsi, il ne peut y avoir rien de répréhensible, puisque les enfants protestants y prennent part.

M. CAMERON (Inverness) : Voudriez-vous légaliser cette coutume ?

M. WELDON : C'est assurément une très faible violation de la loi.

M. CAMERON (Inverness) : Voudriez-vous légaliser cette coutume ?

M. WELDON : Pour ma part, M. l'Orateur, je ferais beaucoup pour donner l'usage des écoles, si ce parlement a à s'occuper d'un bill semblable, je me sentirai certainement tenu de faire beaucoup pour donner aux adeptes de toute société religieuse le droit de se servir de la classe, pourvu qu'elle ne mette pas obstacle à l'enseignement séculier donné aux enfants.

M. CAMERON (Inverness) : Voudriez-vous leur donner cela de par la loi ?

M. WELDON : De par la loi.

M. WELDON.

M. CAMERON (Inverness) : C'est tout ce que nous voulons pour le Manitoba.

M. WELDON : Alors, mon honorable ami et moi, nous nous entendons.

M. CAMERON (Inverness) : Voilà tout ce que ce bill donne.

M. WELDON : Je ne m'occupe pas le moins du monde, si la chose existe, que ce soit de cette manière-ci ou de cette manière-là. Elle existe à la Nouvelle-Ecosse, et je pense, avec d'excellents résultats. Les gens pratiques la regarde comme une solution à peu près aussi heureuse de cette question des plus fâcheuses, que toutes celles auxquelles on ait pu arriver dans tout pays connu. Mon honorable ami de Westmoreland (M. Powell) dit que, pour toutes fins pratiques, ces écoles sont des écoles séparées. Il me semble qu'il n'en est pas ainsi. Après tout, nous disputons sur les mots. La description donnée dans cette lettre s'applique particulièrement à la ville d'Halifax. Les députés de la Nouvelle-Ecosse peuvent dire plus exactement que je ne le puis ce qui existe dans les autres villes.

J'ai demeuré quelques années à Dartmouth, vis-à-vis Halifax, la plus grande ville de la province, après celle-ci, et là les écoles sont publiques. Il n'y a pas d'écoles séparées dans cette ville, ni rien qui puisse s'appeler ainsi. Je sais quelque chose de la condition des écoles dans la province du Nouveau-Brunswick. Dans mon propre comté, il n'y a pas une école séparée, ni rien de semblable. Il n'y a pas beaucoup de catholiques dans le comté, et ils se trouvent en grande partie ensemble, et dans les districts où ils demeurent, ils organisent leur enseignement et ont leur propres instituteurs, et administrent leurs écoles comme ils l'entendent. Ce système est excellent en ce sens qu'il donne une grande discrétion aux autorités locales, de sorte qu'il y a des commissaires et des instituteurs catholiques dans les districts catholiques et le grand avantage que ces instituteurs possèdent est qu'ils obtiennent leur part de l'argent public. Je me plains de ce bill qui ne pourvoit pas à ce que les instituteurs catholiques dans l'ouest aient aucun argent public.

M. McDUGALL (Cap-Breton) : L'honorable député ne sait-il pas que dans la ville de New-Glasgow il y a une maison d'éducation considérable, possédant un grand nombre d'élèves, où les professeurs sont catholiques, et n'obtiennent aucun argent public ?

M. WELDON : L'honorable député voudra-t-il me dire pourquoi cette maison ne s'est pas organisée en vertu du système des écoles publiques, comme on l'a fait à Halifax ?

M. McDUGALL (Cap-Breton) : Parce que la loi ne le leur permettrait pas.

M. CAMERON (Inverness) : Cela dépend entièrement des commissaires d'école du district. La minorité de la Nouvelle-Ecosse a fort lieu d'être reconnaissante de la manière dont elle est traitée par la majorité. Elle a ses écoles par la tolérance de celle-ci. Si la minorité du Manitoba avait été traitée de pareille façon, elle n'aurait pas de bien graves raisons de se plaindre. Là où la majorité est généreuse, indulgente, patiente et tolérante,

nous lui en sommes reconnaissants, parce qu'on y agit, non en conformité avec la loi, mais en violation de la loi.

M. WELDON : Et la raison pour laquelle, par-dessus tout, à mon avis, la majorité de la province que je représente et celle de la Nouvelle-Ecosse sont indulgentes, patientes et tolérantes, est que, dans les écoles publiques de ces provinces les enfants catholiques et protestants étudient ensemble, et qu'ils apprennent, depuis leurs plus jeunes années, à s'estimer les uns les autres. Je crois que rien n'a autant contribué à accentuer les différences religieuses dans la province de l'Ontario, où il est notoire que l'agitation religieuse a un meilleur champ d'action que dans nos provinces, comme le fait que dans cette province, une génération d'enfants a été divisée par ce système imprudent des écoles séparées. Avec une école publique d'un côté de la rue et une école séparée de l'autre, les enfants protestants de l'une et les enfants catholiques de l'autre, se méfiant les des autres, se battant entre eux quelques fois, éprouvant d'amères rivalités, commencent très mal leur carrière de citoyen. Voilà la raison pour laquelle j'ai fait remarquer l'autre jour que dans les colonies australiennes et dans l'Afrique du sud, où la population est anglaise, on n'a encore jamais tenté l'expérience de ce système double des écoles. Je ne parle pas ainsi pour blesser, mais pour l'exactitude de la description. Les deux nationalités qui composent ce pays viennent encore compliquer les difficultés, et l'expérience semble démontrer que ces écoles à système double—deux écoles dans un village ou dans un district—entretiennent vivaces les sentiments de méfiance et de malveillance que tous en cette Chambre, catholiques et protestants, Français et Anglais désirent voir disparaître.

M. FOSTER : N'y a-t-il pas là une grande différence, pour faire cette comparaison, en ce sens que ces colonies ne constituent pas des confédérations, et des confédérations composées de populations appartenant à diverses religions et croyances ?

M. WELDON : Je pense qu'en 1863, le système des écoles séparées dans Ontario n'a pas été adopté par la majorité des députés qui représentaient le Haut-Canada à cette époque. J'ai pris la responsabilité de dire que, si le système de la Nouvelle-Ecosse est acceptable pour mes amis dont la foi religieuse diffère de la mienne, je leur apporterai mon aide, pour ma part, lorsque le temps viendra, pour assurer ce système à la province du Manitoba.

M. CAMERON (Inverness) : Par la loi ?

M. WELDON : Oui, par la loi très énergiquement.

M. GILLIES : Alors, vous êtes en faveur des écoles séparées ?

M. WELDON : Même si elle comporte cela, je fais cette déclaration d'une manière très réfléchie. Mais elle n'implique pas des écoles séparées.

M. POWELL : J'aimerais demander à l'honorable député si, dans la Nouvelle-Ecosse, les sœurs n'enseignent pas dans les écoles catholiques des districts scolaires conventuels ; et si, bien que les livres soient les mêmes que dans les autres écoles,

une différence n'existe pas dans l'enseignement oral de l'histoire ?

M. WELDON : Si mon honorable ami veut mettre sa question par écrit, j'aurai à cette question une réponse exacte des autorités qui connaissent mieux que lui sur ce sujet. Il y a un bon nombre d'années que j'ai eu l'occasion de visiter les écoles d'Halifax. Mais avant d'être membre du parlement, j'avais l'habitude de visiter les principales écoles de cette ville, l'école de Sainte-Marie, entre autres, dans le centre de la ville. L'archevêque et quelques-uns des professeurs de mon propre collège visitaient aussi très souvent ces écoles ; et je puis parler avec plus d'exactitude de leur condition il y a dix ans, que de leur condition actuelle, je ne puis donner une réponse très exacte à mon honorable ami.

M. POWELL : L'honorable député voudra-t-il que j'ajoute ceci : les sœurs n'enseignent-elles pas dans les écoles conventuelles de la province de la Nouvelle-Ecosse ? Ces écoles ne sont-elles pas mentionnées et reconnues à titre d'écoles catholiques, et n'y a-t-il pas cela dans ces écoles, qu'elles satisfont la conscience des catholiques romains, de sorte que ceux-ci y envoient leurs enfants ? Et n'y a-t-il pas quelque chose dans ces écoles qui convienne à la conscience catholique, que les catholiques romains y envoient leurs enfants ?

M. WELDON : Je ne puis, de même que d'autres députés en cette Chambre, répondre quant à n'importe quelle partie de la province.

M. FORBES : Nulle sœurs ou nonnes, comme les appelle l'honorable député de Westmoreland, n'ont la permission d'enseigner dans les écoles publiques, sans être raisonnablement compétentes ou sans posséder un diplôme.

M. WELDON : Au meilleur de ma connaissance, l'honorable député de Queen a entièrement raison, et je n'aime pas à parler trop positivement de choses que j'ai connues seulement il y a plusieurs années.

Un mot maintenant relativement aux écoles du Nouveau-Brunswick. L'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) est ici et je pense qu'il m'approuve quand je dis que le système en cette ville est le même qu'à Halifax.

M. HAZEN : A Saint-Jean, le système est celui-ci, que les enfants catholiques, à une exception près, vont aux écoles tenues par les catholiques, et les enfants protestants aux écoles tenues par les protestants. Dans les écoles fréquentées par les enfants catholiques, l'enseignement est donné par des instituteurs catholiques, et dans celles fréquentées par les enfants protestants, par des instituteurs protestants. Tel est pratiquement le système à Saint-Jean aujourd'hui.

M. DAVIES (I.P.E.) : Tous ces instituteurs sont porteurs de diplômes, et se servent, pour leur enseignement, des livres de classe prescrits par le bureau des écoles.

M. HAZEN : Assurément, ce sont tous des instituteurs compétents, et ils se servent de ces mêmes livres de classe ; mais le point que l'honorable député d'Albert (M. Weldon) soulève, c'est qu'il

serait désirable que les enfants catholiques et les enfants protestants aillent aux mêmes écoles et se mélangent ensemble, et c'est ce qui ne prévaut pas à Saint-Jean.

M. WELDON : C'est absolument le cas à Halifax, je regrette de le dire ; mais comme homme d'affaires pratique, qui ne peut obtenir tout ce qu'il désire, je crois que cela constitue le compromis le plus acceptable entre ce que nous voudrions et ce que désirent nos voisins catholiques. Je préférerais beaucoup voir tous les enfants aller aux mêmes écoles, à la ville comme à la campagne ; mais comme homme public ayant à s'occuper de cette question, je prends la responsabilité de répondre comme j'ai répondu à mon honorable ami d'Inverness, qui, je suis heureux de le dire, a les mêmes vues que moi. Eh bien ! je lui demande de m'aider, à moi et à ceux qui pensent comme nous, à rejeter ce bill.

M. CAMERON (Inverness) : Non.

M. WELDON : Il doit se joindre à moi parce que le bill n'a pas du tout l'effet qu'il désire. Il doit abandonner ce bill et jeter les yeux sur la solution de la difficulté à la Nouvelle-Ecosse. Cette solution est la meilleure, et j'ai entendu mon honorable ami dire qu'il partage cette opinion. J'espère qu'en temps et lieu de plus sages conseils prévaudront, et qu'on nous verra adopter le système suivi au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse, à l'Île du Prince-Édouard, à Victoria, à la Nouvelle-Galles du Sud, dans l'Australie du Sud, à Queensland, à Tasmanie et dans la grande colonie du Cap, où l'on trouve un grand nombre de catholiques et des évêques capables et intelligents, tout aussi habiles et loyaux à leur Église, tout aussi fidèles à leurs ouailles, que ne le sont les évêques d'aucune autre partie du monde.

M. CAMERON (Inverness) : Je désire dire quelques mots seulement sur cette question. Je dois contredire simplement l'assertion que la loi de la Nouvelle-Ecosse est acceptable à la minorité dans cette province.

M. LAURIER : Mon honorable ami n'a-t-il pas entendu l'honorable secrétaire d'Etat dire, l'autre jour, que cette loi a été passée du consentement de l'archevêque ?

M. CAMERON (Inverness) : Si mon honorable ami le chef de l'opposition me laissait seulement finir ma phrase, il comprendrait probablement mieux qu'en m'interrompant ce que je veux dire. La minorité n'est pas satisfaite de la loi telle qu'elle existe. On peut, dans une grande partie de la province, être satisfait de l'administration de la loi.

M. LAURIER : L'honorable député me permettra-t-il de lui demander s'il a entendu l'honorable secrétaire d'Etat déclarer l'autre jour que la loi telle qu'elle existe a été passée par lui du consentement de l'archevêque catholique romain et des membres catholiques romains de la législature ?

M. CAMERON (Inverness) : Il savait qu'on en était arrivé à cet arrangement entre la majorité et la minorité, et en vertu de cet arrangement la loi a donné généralement satisfaction dans la province. Mais si mon honorable ami le député d'Albert (M. Weldon) veut dire que cet arrangement appliqué dans la Nouvelle-Ecosse sera établi par la loi en

M. HAZEN.

cette province ainsi qu'au Manitoba, il concède beaucoup plus que ne le fait la loi de la Nouvelle-Ecosse. Je signale à l'attention de la Chambre ce fait qu'il y a eu beaucoup de mécontentement au sujet de la loi de la Nouvelle-Ecosse, avant qu'on n'en fût arrivé à cet arrangement, et qu'en vertu de cet arrangement, tel qu'appliqué à Halifax et dans la partie est de la Nouvelle-Ecosse, la loi donne très généralement satisfaction. Comme le dit mon honorable ami le député d'Albert, les exercices religieux et l'usage de la bible comme livre de classe, en violation de la loi, dans les écoles, est laissé dans une grande mesure à la discrétion des commissaires d'écoles.

M. MCCARTHY : Non.

M. CAMERON (Inverness) : Oui, il n'y a rien dans la loi qui le permette.

M. MCCARTHY : Il n'y a rien qui le défende.

M. CAMERON (Inverness) : Et alors, cela donne aux commissaires d'écoles le pouvoir d'avoir des écoles séparées là où la majorité le désire. Je n'ai pas objection à cela. Je n'ai pas objection aux exercices religieux dans les écoles protestantes, ni à l'usage de la bible comme livre de classe dans ces écoles, plus que je n'y objecte dans les écoles catholiques, mais je suis en faveur des écoles séparées pour toutes les dénominations religieuses ; et si la loi donne satisfaction à la Nouvelle-Ecosse, c'est simplement parce que la majorité l'administre de telle manière, qu'elle ne crée pas beaucoup de frictions dans un bien grand nombre de sections, mais il y a des sections à la Nouvelle-Ecosse où ces frictions existent. La loi est presque la même dans la Nouvelle-Ecosse et dans le Nouveau-Brunswick. J'ai dans ma main les *Débats* de la législature de la Nouvelle-Ecosse, à la session de 1870, et j'y trouve que le premier jour même de cette session, après la lecture du discours du trône, un amendement à cet effet fut proposé par M. Purdy, de Cumberland.

M. Purdy dit que, en vue d'obtenir les renseignements requis pour la discussion de l'adresse, il demanderait au gouvernement la production de toute correspondance entre M. Band, le premier surintendant de l'éducation, et l'inspecteur Benoit et les commissaires des écoles d'Arichat. Aussi, copie de la correspondance entre le révérend M. Byrne et M. Rand. Aussi, copie de la correspondance entre l'évêque Binney et le procureur général concernant certaines irrégularités dans les écoles publiques de Arichat.

Les irrégularités qui existaient alors ont toujours été pratiquées depuis, en vertu de l'arrangement fait entre la majorité et la minorité. Et un surintendant y a perdu son latin, à insister pour que la loi fût exécutée dans son intégrité, et qu'elle ne fût violée dans aucune partie de la province. La session commença donc avec la discussion qui duraît encore lorsque la Chambre fut prorogée. Durant toute cette session la discussion, les trois quarts du temps, roula sur la question irritante. Mais heureusement en vertu de la manière généreuse dont le minorité est traitée par la majorité, à la Nouvelle-Ecosse, la friction qui existait à cette époque est, en grande partie, disparue. Mais si quelqu'un me dit que la minorité ne préférerait pas avoir de par la loi ce qu'elle possède maintenant de par la grâce de la majorité, il se trouve beaucoup. Bien qu'on permette jusqu'à un certain point de violer la loi dans quelques sections cependant, dans d'autres districts

de la Nouvelle-Ecosse, je regrette de le dire, on refuse de le permettre si les commissaires ne sont pas favorables à la minorité. Comme je l'ai déjà déclaré, tout dépend des commissaires.

Quant au Nouveau-Brunswick, je trouve un article de rédaction dans l'*Union Adroocate* du 20 novembre 1890, expliquant la manière dont la loi de cette province est administrée, et je désire appeler l'attention de mon honorable ami le député d'Albert (M. Weldon) sur cet article, comme indiquant l'état de choses qui existe dans sa propre province, non loin, je pense, du comté qu'il représente si habilement et si bien. Cet article parle de Newcastle.

M. WELDON : C'est à une grande distance.

M. CAMERON (Inverness) : Mais sa sympathie doit s'étendre à toutes les parties du Nouveau-Brunswick, vu qu'il l'étend à la minorité du Manitoba, selon ce qu'il nous a dit. L'*Union Adroocate*, parlant d'un grand édifice élevé par les catholiques de Newcastle, dit ce qui suit :

Les Dames de la Congrégation feront la semaine prochaine un troisième déménagement. Elles ont commencé à enseigner en cette ville, il y a environ vingt-six ans. Elles occupaient alors le presbytère. Ayant demeuré six ans au presbytère, elles achetèrent la propriété Hobart. De cette résidence elles se transportent maintenant dans un grand et plus commode édifice, qui a coûté, y compris le terrain, etc., environ \$20,000.

Maison d'école très respectable, je dois dire.

L'édifice peut aisément accommoder soixante pensionnaires, tandis que deux cents élèves, au moins, peuvent convenablement se réunir dans ses murs. Les sœurs, qui sont des institutrices très accomplies, donnent l'enseignement à tous les degrés, depuis l'instruction primaire jusqu'aux degrés de l'école de grammaire, inclusivement.

On se sert de livres d'école prescrits par la loi tout comme à la Nouvelle-Ecosse.

Ceci est une des rares maisons d'éducation qui, après la mise en force du système des écoles publiques, a continué d'exister et de prospérer sans l'aide financier d'aucune nature du gouvernement ni de la municipalité. Nos concitoyens catholiques paient double taxe : la taxe imposée par le système des écoles, d'un côté, et de l'autre, celle qu'ils s'imposent volontairement eux-mêmes.

Cet article est de source protestante. Il conclut :

Nous félicitons nos concitoyens de l'accomplissement de cette œuvre de charité, et nous avons confiance qu'ils pourront pendant longtemps recueillir les bénéfices découlant d'un système d'instruction dont les fondements sont solidement assis, dont les principes sont basés sur notre christianisme commun, dont les résultats bienfaisants seront visibles dans la génération qui s'élève.

En bien ! comme ces concitoyens se conforment à tout ce que la loi requiert, et qu'ils voudraient tout bonnement donner une petite instruction religieuse avant ou après les heures d'école seulement, j'espère que mon honorable ami le député d'Albert coopérera avec les autres protestants raisonnables du Nouveau-Brunswick, et qu'il leur apportera son influence pour obtenir ce qu'ils désirent.

M. WELDON : Pourquoi ne l'obtiennent-ils pas maintenant ?

M. CAMERON (Inverness) : Parce que, en vertu de la loi, ils sont absolument sous l'empire de l'administration des commissaires, et qu'ils ne peuvent l'obtenir que si ceux-ci veulent bien le leur accorder. Or, comme on le leur refuse, il doivent se soumettre à la loi. Mais cela n'empêchera pas les écoles séparées d'exister à Newcastle, attendu qu'on a

déjà dépensé \$20,000 pour une maison d'école. On y fait usage des livres d'écoles prescrits par la loi et on y forme plus d'instituteurs gradués, en proportion du nombre des élèves, j'ose dire, que dans aucune autre école du Nouveau-Brunswick. Cette assertion est forte, mais j'ai été commissaire d'écoles depuis 1864 jusqu'à présent, et je pense connaître quelque chose en cette matière.

Comme je le disais, tout ce qu'il y a de satisfaisant dans la province de la Nouvelle-Ecosse, relativement aux écoles, résulte de la tolérance de la majorité, et je dois dire que dans toute la province, à de rares exceptions qui, je l'espère, disparaîtront bientôt, la loi, telle qu'appliquée, donne satisfaction.

M. FLINT : J'aimerais demander à l'honorable député si ce n'est pas exact, comme l'a déclaré le secrétaire d'Etat, que la loi des écoles de 1864, présentée par lui-même, avait l'appui de l'archevêque Connolly et de l'évêque McKinnon ?

M. CAMERON (Inverness) : Mon honorable ami peut me faire une question à laquelle je ne puis répondre. J'étais aux Etats-Unis d'Amérique à cette époque, et sur cette question de l'arrangement entre eux, je ne suis pas témoin compétent. S'il était dans la vie publique à cette époque et s'il connaît les faits, il peut parler.

M. FORBES : N'étiez-vous pas membre de la Chambre en 1867 ?

M. CAMERON (Inverness) : La loi a été passée longtemps avant 1867.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : Je rappellerai aux honorables députés que la question a trait à la motion d'ajournement de M. Casey.

M. CASEY : En me levant pour retirer ma motion d'ajournement, je désire dire que je l'ai proposée nullement dans l'intention de mettre obstacle aux travaux de cette Chambre, mais je l'ai faite pour avoir un court débat préliminaire qui me semble nécessaire relativement à la question de savoir si nous continuerons de négocier en alliant la menace aux caresses. Je suis heureux, cependant, que cette motion ait fourni à l'honorable secrétaire d'Etat et à l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) l'occasion de dévoiler, dans une large mesure, leurs opinions sur la question. Je suis heureux qu'elle ait engagé le secrétaire d'Etat à révéler sa pensée intime sur ce sujet, et à déclarer qu'il se proposait de suivre la conduite qu'il a mentionnée et que le pays jugera—c'est-à-dire celle de passer le bill en comité par la force physique. Je pense qu'il vaudrait mieux, peut-être, qu'il fit usage un peu moins de ses pouvoirs physiques, et un peu plus de son intelligence. Je n'aurais dû parler, quand je l'ai fait, que du fait qu'il n'avait pas répondu, ni lui ni ses amis, au discours de l'honorable député de Queen, I. P. E. (M. Davies). Il semble que le secrétaire d'Etat s'attend à ce que ses partisans avalent ses articles sans discussion. Je ne lui reproche pas de ne plus les discuter, il ne comprend évidemment pas le bill, et il ne prétend pas même comprendre l'argumentation de l'honorable député de Queen. Or, si son esprit est si affaibli par l'inaction où il a vécu, dans les années qu'il s'est engraisé à la crèche publique en Angleterre, qu'il ne puisse voir un argument lorsque cet argument est présenté.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : A l'ordre ! à l'ordre !

M. CASEY :ou s'il refuse de répondre à un argument qu'il ne saisit pas, il est temps que cette Chambre le comprenne. C'est bien pour la Chambre qu'il nous a menacés de la clôture comme il l'a fait, qu'il a proféré la menace que si ce bill était discuté dans une mesure que nous considérons convenable, il tenterait de proposer la clôture. Sa menace est impuissante, mais ce langage est si irritant que, pour ma part, je suis très heureux qu'il ait été tenu devant le pays entier. Nous n'objections pas à ces bouillonnements de colère de la part du secrétaire d'Etat, lorsqu'il se retourne et menace d'anciens et fidèles partisans qui ont été aussi longtemps que lui membres de cette Chambre. Nous nous en réjouissons, bien que nous pensions que ce soit un excès de tempérament désagréable de la part d'un homme de son âge et de son expérience, à un point de vue de parti, c'est absolument ce qui nous convient. J'ai prophétisé, il y a quelque temps, qu'il serait la bête noire du parti, et il fait de son mieux pour réaliser ma prophétie. Maintenant que j'ai dit ce que je désirais, je demande de retirer ma motion.

M. WALLACE : Avant le retrait de la motion de l'honorable député, je désire faire quelques observations. Il y a un instant, l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) a dit qu'il ne connaissait pas un catholique opposé aux écoles séparées. Je pense que voilà une assertion extraordinaire. Je sais que dans la province de l'Ontario il y a un grand nombre de districts où se trouvent assez de catholiques romains pour soutenir des écoles séparées, et il n'y a pas de doute que le clergé de ceux-ci les pousse à le faire, mais ils préfèrent se servir des écoles publiques. La ville de Windsor offre un exemple remarquable de ce genre. Sa population est de 15,000 ou 16,000 âmes, dont un tiers est catholique romain. Or, je suis informé qu'il n'y a pas une seule école séparée dans cette ville, bien que la population catholique romaine y soit de cinq ou six mille âmes et qu'elle vive dans les mêmes quartiers.

M. CAMERON (Inverness) : Mon honorable ami me permettra-t-il de m'expliquer ? Le terme "écoles séparées" demande d'être défini. Mon honorable ami pense que l'école séparée est une, et nous qui désirons avoir des écoles séparées, nous en avons absolument une idée différente. Si à Windsor l'enseignement religieux n'est pas donné dans les écoles, s'il n'y est rien prescrit par les commissaires, le principal ou l'instituteur, qui soit représentable pour la minorité, sans doute, dans un sens, nous le regardons comme des écoles séparées. C'est seulement là où l'enseignement religieux est donné dans une école publique, que la minorité désire avoir une école qui est sienne, laquelle pourra être parfaitement conforme à la loi de la province, et cependant être sans enseignement religieux ; et nous l'appelons école séparée parce que nous sommes autorisés par la loi à éloigner nos enfants de l'école publique où il est donné un enseignement religieux que notre conscience ne peut pas approuver.

M. WALLACE : L'honorable député doit savoir que le système dans l'Ontario est absolument différent de celui qui existe dans la Nouvelle-Ecosse.

M. CASEY.

Dans la Nouvelle-Ecosse, on n'a pas de système d'écoles séparées établi par la loi, mais dans l'Ontario on a un système d'écoles séparées établi par la loi, où tout le rouage du système des écoles séparées peut-être mis en fonctionnement. Cependant, dans la ville de Windsor, où il y a de cinq à six mille catholiques, dans un espace restreint, et où il y a, nul doute, plus de mille enfants en âge d'aller à l'école, on est si satisfait du système de l'école publique, que je suis informé par M. Audette, qui a été commissaire d'école publique, inspecteur d'école publique et haut-commissaire d'école, qu'on n'a pas d'écoles séparées, et que les laïques ne désirent pas avoir d'écoles séparées. Quand l'honorable député d'Inverness dit qu'il ne connaît personne dans la minorité qui soit opposé aux écoles séparées, je puis mentionner le fait que dans la seule ville de Windsor cinq mille personnes y sont opposées.

Une VOIX : Elles n'y sont pas opposées.

M. WALLACE : C'est une juste et légitime conclusion à tirer du fait qu'elles préfèrent les écoles publiques, je pense, que de dire qu'elles y sont opposées. Je sais que ce sentiment en faveur des écoles publiques parmi les catholiques romains, ne se borne pas à Windsor. Dans la partie du pays où je demeure, il y a une école séparée, mais la population préfère demeurer en dehors des limites de l'école, parce qu'alors elle n'est pas forcée par la loi ni par l'influence de son clergé d'envoyer ses enfants à cette école.

Ensuite, l'honorable député a demandé au député de Bruce-nord (M. McNeill) de nommer quelqu'un qui fût opposé aux écoles séparées. Je puis nommer des douzaines de personnes qui y sont opposées à ma connaissance personnelle. Je puis nommer quelques personnes à Ottawa qui sont opposées au système des écoles séparées, et qui, en ayant eu l'expérience, désiraient et désirent que leurs enfants fréquentent les écoles publiques au lieu des écoles séparées.

M. ROBILLARD : Nommez-les.

M. WALLACE : M. Coffey. Si l'honorable député ne connaît pas M. Coffey, je dirai qu'il appartient à une des meilleures familles connues à Ottawa. Il m'a dit, il y a moins d'une semaine, qu'il était absolument opposé au système des écoles séparées, et qu'il voulait que ses enfants reçussent leur éducation dans les écoles publiques.

M. DEVLIN : L'honorable député parle-t-il de M. Coffey, le registraire ?

M. WALLACE : J'ai rencontré le monsieur—je ne sais s'il est registraire, ni quelle est la position qu'il occupe, mais ça ne fait pas de différence. Il m'a paru sensible, équilibré et intelligent, et il ne désire pas que ses enfants reçoivent leur éducation dans les écoles séparées. Cela m'a été déclaré à moi et à d'autres, alors que nous discutons la question.

M. CAMERON (Inverness) : Ce peut être un agnostique.

M. WALLACE : Je ne pense pas que l'honorable député soit juste en imputant la doctrine des agnostiques à un monsieur qu'il ne connaît pas.

Une VOIX : Le connaissez-vous ?

M. WALLACE: Il a dit qu'il appartenait à la foi catholique romaine, et qu'il était opposé aux écoles séparées. C'est l'assertion que je fais.

M. DEVLIN: Je connais très bien M. Coffey, et il est régistrateur.

M. WALLACE: Si l'honorable député veut s'asseoir, je continuerai.

M. DEVLIN: Oui, car je pense que l'honorable député dénature les opinions de ce monsieur.

M. WALLACE: Si l'honorable député dit que je dénature ses opinions, il affirme clairement ce qui n'est pas vrai.

M. McNEILL: Un homme bien connu, qui est catholique romain, m'a dit aujourd'hui qu'il était opposé aux écoles séparées.

Une VOIX: Nommez-le!

M. DEVLIN: L'honorable député (M. Wallace) vous laisserait faire sans difficulté.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. WALLACE: Je pourrais nommer plusieurs personnes de mon propre côté qui sont opposées au système des écoles séparées, et qui sont membres de l'Église catholique.

M. LARIVIERE: N'oubliez pas O'Donohue!

M. WALLACE: Je demande aux membres du gouvernement de ne pas précipiter cette question. Il est bien connu de ceux qui se sont donné la peine de s'enquérir, que l'opinion publique n'est pas en faveur de l'adoption du bill.

Une VOIX: Comment le savez-vous?

M. WALLACE: Je dirai à l'honorable député comment je le sais. J'ai reçu, il y a quelques jours, une requête de cinquante membres éminents du parti conservateur qui m'ont appuyé dans York-ouest, me demandant de m'abstenir de voter sur cette question. Je trouvai cette conduite fort peu convenable, mais quelques-uns d'entre eux m'expliquèrent qu'ils ne voulaient pas me voir voter avec M. Laurier pour le renvoi à six mois. Je ne puis pas accéder à leur demande, parce que la pratique parlementaire établit que le renvoi à six mois constitue le moyen le plus efficace de faire rejeter un bill, et j'étais fort désireux de faire rejeter ce bill.

Sir CHARLES TUPPER: Écoutez! écoutez!

M. WALLACE: C'est quelque chose de nouveau que d'entendre cette déclaration de ma part.

Sir CHARLES TUPPER: Je suis surpris non du désir de l'honorable député de faire rejeter le bill, mais des moyens qu'il propose pour y arriver.

M. WALLACE: En guerre, qui vous appuie dans la lutte est le bienvenu. Quand le secrétaire d'Etat est allé au Cap-Breton pour son élection, tout homme qui s'est avancé pour lui dire qu'il allait l'appuyer, il l'a sans doute, reçu à bras ouverts. Quand donc, un honorable député doit nous aider à rejeter ce bill, à le faire tomber, j'accepte son aide avec le plus grand plaisir.

M. FOSTER: Et qu'importe le leader.

M. WALLACE: Je ne reconnais pas avoir de leader, en ce moment particulier, sur cette question. J'avais un leader en cette Chambre et dans le parti conservateur, mais le leader a déserté. Je me trouve comme le vieil Indien. Errant çà et là, il disait que ce n'était pas l'Indien qui était perdu, mais le wigwam. Je répète que le gouvernement ne devrait pas insister sur ce bill à cette phase de la session. Au moment même où l'on demande à la province du Manitoba de tenir une conférence, quand, de fait, cette conférence a lieu, et que les plus grands efforts des deux côtés sont mis de l'avant pour effectuer un règlement, ou pour faire régler la question par la province, est-il un homme sensé qui croit que c'est un temps convenable pour tenter de faire passer ce bill.

On me dit, mais j'espère que le leader de la Chambre le contredira, qu'on a l'intention de forcer les membres du parlement à siéger ici jour et nuit jusqu'à ce que le bill soit passé. Un honorable député dit "certainement", mais je ne vois pas de membres du gouvernement appuyer cette monstrueuse proposition. C'est une proposition barbare que celle qui obligerait les honorables députés, qui sont sensés présents durant les travaux de la Chambre, à siéger vingt-quatre heures par jour pour passer ce bill. Dois-je comprendre que le leader de la Chambre dit que telle est l'intention du gouvernement?

M. DEVLIN: Il vous traite comme vous m'avez traité il y a un moment, il ne veut pas vous répondre.

M. WALLACE: J'ai demandé aux membres du gouvernement si c'était là leur intention, et aucun n'a daigné me répondre. Si l'honorable leader de la Chambre ne contredit pas ce renseignement, je devrai supposer qu'il est exact, et que c'est l'intention du gouvernement de forcer la Chambre à demeurer en séance jour et nuit jusqu'à ce que le bill soit passé. Je pense que cette proposition est très injuste.

M. BELLEY: Pas du tout.

M. WALLACE: Je ne pense pas que le gouvernement réussisse de cette manière, car la nature humaine est la même partout, et la population ressentira une injustice de cette nature. Nous ne nous soumettons pas à une pareille injustice, plus particulièrement parce que, pour l'adoption de ce bill, le gouvernement n'a pas jusqu'à présent montré de désir particulier de l'imposer à l'attention de la Chambre.

Une VOIX: Oh!

M. WALLACE: L'honorable député dit "Oh!" Je ne sais ce qu'il veut dire par "Oh!" S'il veut dire qu'il le nie....

M. PRIOR: C'est seulement une expression de douleur, continuez.

M. WALLACE: Eh quoi! M. l'Orateur, ne sait-on pas que ce parlement c'est réuni le deux janvier, il y a trois mois près? ne sait-on pas que le gouvernement a annoncé, en juillet dernier, qu'il se proposait de tenir une session le deux janvier dans le but spécial de faire arriver ce bill à terme,

si le parlement voulait le passer? Les membres de cette Chambre avaient lieu de s'attendre à ce que le bill leur fût soumis dès l'ouverture de la session. Mais ne sait-on pas aussi que, sans qu'il n'y eût aucune faute quelconque de la part du parlement du Canada, la Chambre a été ajournée de jour en jour pour des raisons dont le gouvernement seul était responsable? Ce n'est que le seize février que le gouvernement a présenté ce bill, et pendant plusieurs jours encore il nous a été impossible d'en obtenir une copie. Et ce n'est que le trois mars, après plus de deux mois de session, que le bill fut présenté pour l'adoption en deuxième délibération. Le gouvernement a-t-il montré quelque désir de presser l'adoption de ce bill qu'ils ont tout le temps représenté d'une importance si souveraine! Ces messieurs disent maintenant: "Oh! nous devons siéger jour et nuit, de sorte que la Chambre des Communes accepte ce bill, peu importe que, à son avis, ce bill soit juste ou non". Je suppose que les membres de cette Chambre ressentiront la nature d'un pareil procédé.

Je puis voir autour de moi des honorables députés qui ont voté pour l'adoption du bill en deuxième délibération, et voté, comme je le crois sincèrement, avec bien des scrupules de conscience et avec une vive anxiété, pour ne rien dire de plus, je pourrais dire quelque chose de plus, quelque chose que je sais, mais, pour le moment, je me bornerai à cette déclaration. Ces hommes ont voté de cette manière, non de leur plein gré, mais parce qu'ils y ont été forcés par les ministres du gouvernement et en particulier par le leader de cette Chambre. Ils ont voté de cette manière, mais s'ils avaient été laissés à leur propre volonté, et s'ils s'étaient conformés aux désirs de leurs électeurs—ce que, à mon avis, ils étaient tenus de faire, à moins de remettre leurs mandats—ils auraient voté autrement. Il apparaîtra maintenant au pays que ces députés sont si désireux de passer ce bill, qu'ils siégeront jour et nuit pour y parvenir. Eh bien! je leur souhaite beaucoup d'agrément dans la tâche qu'ils ont entreprise. Je leur souhaite beaucoup de gaieté quand ils retourneront vers leurs électeurs pour leur demander leur approbation: "Oui, leur diront-ils, nous n'avons pas seulement voté pour l'adoption du bill en deuxième lecture, mais nous avons encore presque ruiné notre santé et celle des adversaires du bill, en siégeant jour et nuit, pour passer ce grand bill en faveur duquel vous, nos électeurs, vous êtes si fortement." J'appréhende que lorsqu'ils reverront leurs électeurs et qu'ils leur raconteront l'histoire, ils ne reçoivent, à aucun degré, un accueil très chaleureux.

M. INGRAM: Ce ne sera pas votre faute s'il n'en est pas ainsi.

M. WALLACE: Je puis dire bien franchement à l'honorable député que ce ne sera pas ma faute si les honorables députés ne voient pas cette matière pleinement discutée dans leurs comtés. Je me ferai un plaisir et un devoir de visiter tout comté qu'il me plaira, ou dans lesquels le peuple m'invitera. Bien plus, j'exprimerai comme il me plaît mon opinion sur ce bill, et je ne serai certainement pas détourné de faire ce que je veux par l'honorable député d'Elgin-ouest (M. Ingram).

M. INGRAM: Et il renverra le compliment.

M. WALLACE: Eh bien! on lui a envoyé le compliment hier soir. On n'a demandé, il y a un

M. WALLACE.

moment, pourquoi je pensais que le peuple n'était pas en faveur de l'adoption de ce bill. J'étais impatient de connaître l'opinion de mes électeurs, et j'ai reçu une invitation des citoyens d'une partie de mon comté d'assister à une assemblée, ce que j'ai fait hier soir. Cette assemblée a été tenue dans une petite place appelée Humber Bay. Il n'y a pas beaucoup de maisons en cet endroit, mais il y avait une grande affluence de population, cinq ou six cents personnes peut-être, et j'ai expliqué la conduite que j'ai tenue et celle que le gouvernement a suivie sur cette question. Cette assemblée a été très enthousiaste. Le *Mail-Empire* l'appelle une vivante assemblée. Une résolution y a été passée; approuvant la conduite que j'avais tenue, et le *Mail-Empire* dit que cette résolution a été adoptée au milieu de beaucoup d'enthousiasme, et adopté à l'unanimité.

Je devrai demander aux honorables messieurs de me donner un peu plus d'attention. Je ne suis pas pressé moi-même.

Sir CHARLES TUPPER: C'est tout à fait évident.

M. WALLACE: La résolution dit:

Qu'attendu que certains électeurs du comté de York-ouest se sont arrogés le droit de dicter une ligne de conduite à notre représentant, M. W. C. arke Wallace, nous, en assemblée réunis, à Humber Bay, saisissons cette occasion pour leur dénier très énergiquement le droit de représenter les électeurs de York-ouest, dans leur tentative de contrainte à l'égard de M. Wallace; et qu'il soit résolu que cette assemblée des électeurs de York-ouest approuve des plus cordialement son représentant dans tous ses actes passés dans la Chambre des Communes relative au bill réparateur, et qu'elle a la plus grande confiance que, à l'avenir comme par le passé, il fera son possible pour empêcher la promulgation d'une aussi odieuse mesure de législation.

Telle est la résolution que le *Mail-Empire* dit avoir été adoptée avec beaucoup d'enthousiasme et à l'unanimité, par une assemblée générale de tout le comté, composée de cinq ou six cents personnes. Je peux conclure avec raison, je pense, que cette opinion représente celle de la division électorale de York-ouest, et, s'il en est ainsi, pourquoi pas celle d'autres circonscriptions électorales dans tout l'Ontario? Je conclus que cette assemblée représente le sentiment qui prévaut par toute la province de l'Ontario.

Je demande donc au gouvernement de s'arrêter et de ne pas imposer de législation au peuple de l'Ontario et des autres provinces, avant de s'être assuré si le peuple approuve cette législation. Comme on l'a fait remarquer avec beaucoup de force ce soir, si les estimations pour 1896-97 ne sont pas adoptées à cette session, et je présume qu'elles ne le soient pas à cette phase tardive de la session, le parlement de vra se réunir dans un délai de quelques mois après l'élection générale, et alors que verrons-nous? Cette question discutée dans tous les comtés de la Confédération, et des députés envoyés ici avec les opinions directes et formelles de leurs électeurs sur la question. Voilà la ligne de conduite légitime et convenable à adopter, et le gouvernement ne devrait pas tenter d'imposer cette mesure au peuple de ce pays, et spécialement à la population du Manitoba, sans savoir s'il agit en conformité avec la volonté du peuple canadien.

Je dis que les membres de cette Chambre, en passant cette législation, n'accomplissent pas, à mon avis, les désirs de leurs électeurs. Je sais

qu'en plusieurs cas, ils ne le font pas, et les députés eux-mêmes le savent aussi bien que moi, et même mieux. Le contrôleur du revenu de l'Intérieur (M. Prior) sait qu'il a eu une majorité d'environ 600 voix en 1891, mais que, malgré tout le prestige d'un ministre de la Couronne, en 1896, il n'a pu obtenir une majorité de plus de cent voix environ, ou de un sixième de sa majorité d'autrefois.

A ce propos, je pourrais signaler à l'attention la déclaration de cet honorable ministre à mon sujet, durant mon absence, l'autre jour. Il a dit :

A propos, il m'a semblé extraordinaire, dois-je dire, de voir un homme qui siège dans cette Chambre, qui s'appelle encore lui-même conservateur, qui dit encore appartenir à ce parti, bien qu'il diffère avec le gouvernement en cette matière, juger convenable de télégraphier aux loges orangistes de Victoria, leur conseillant de ne pas voter en ma faveur pour aucune considération, mais de voter pour le candidat libéral, un libre-échangiste et un partisan du chef de l'opposition.

C'est la déclaration du contrôleur du revenu de l'Intérieur, et, en ce qui me concerne, je dis qu'elle est inexacte, et il ne peut produire aucun fait en cette Chambre pour en prouver l'exactitude. En conséquence, je lui demanderai de produire sa preuve ou de retirer son énoncé.

M. PRIOR : M. le Président, un membre d'une loge orangiste de Victoria a fait publier dans les journaux—tous les orangistes de la ville ont admis la chose—une lettre ou un télégramme, je n'en suis pas sûr, envoyé par M. Clarke Wallace, en réponse à une lettre de M. Hugh Macdonald, membre de la loge, qui avait demandé si les orangistes conservateurs pouvaient voter pour moi. La réponse de M. Clarke Wallace a été qu'ils ne le pouvaient pas.

M. WALLACE : Je n'ai que deux observations à faire au sujet de l'espèce d'explication donnée par l'honorable ministre. La première est qu'il n'ose pas répéter l'énoncé portant que j'ai écrit aux loges orangistes.

M. PRIOR : Je n'ai pas dit aux loges orangistes.

M. WALLACE : Je cite l'énoncé tel qu'il a été publié dans les *Débats*, et la dénégation de l'honorable ministre arrive un peu trop tard.

M. LARIVIÈRE : En quoi cela se rapporte-t-il à la question des écoles du Manitoba ?

M. WALLACE : Le contrôleur du revenu de l'Intérieur a cru que cela avait eu beaucoup d'influence, puisque sa majorité a été réduite de 600 à 100. Je déclare que je n'ai pas jugé à propos de télégraphier ou d'écrire aux loges orangistes de Victoria.

M. PRIOR : J'ai dit que vous aviez écrit aux orangistes.

M. WALLACE : Je me base sur l'énoncé que l'honorable monsieur a fait.

M. PRIOR : C'est jouer sur les mots.

M. WALLACE : L'énoncé n'est pas fondé, et l'honorable monsieur ne saurait le prouver. Il a déclaré ensuite que j'avais dit que, pour aucune considération, ils ne pouvaient voter pour lui, mais

qu'ils devaient voter pour le candidat de l'opposition. Je le défie de prouver cet avancé.

M. PRIOR : Je ne saurais le faire ce soir.

M. WALLACE : Ni un autre soir, car cela est faux. J'ai reçu un télégramme d'un citoyen de Victoria que je ne connais pas, et je lui ai répondu. Je n'ai pas imposé mon opinion. J'ai le télégramme ici, et il n'appuie aucun des énoncés que l'honorable monsieur a fait. On m'a demandé par télégraphe si quelqu'un m'avait envoyé une dépêche, et si j'avais envoyé une réponse. J'ai répondu que j'avais envoyé une réponse, et j'ai envoyé une copie de la même réponse ; voilà tout. Voici le télégramme que j'ai reçu :

Quel est, à votre avis, le devoir d'un orangiste et d'un conservateur dans cette élection ? Doit-il voter pour Prior, protectionniste et partisan de la coercition, ou pour Templeman, libre-échangiste et opposé à la coercition.

Voici ma réponse :

Aucun conservateur véritable, ou orangiste, ne devrait, d'après moi, voter pour un homme qui s'est engagé à appuyer une législation réparatrice par la coercition du Manitoba. Ma démission est ma protestation.

Je dis donc que l'honorable monsieur, lorsqu'il a fait ces deux énoncés, n'avait aucune preuve pour les appuyer, et il ne pouvait pas en avoir, car ils n'étaient pas vrais.

M. PRIOR : L'honorable député joue sur les mots.

M. WALLACE : Ce que j'ai écrit n'appuie pas ce qu'a dit l'honorable contrôleur du revenu de l'Intérieur (M. Prior). Prior ou Templeman n'étaient pas les deux seuls hommes de Victoria qui pouvaient être membres du parlement.

M. PRIOR : Ce sont les seuls qui ont été choisis comme candidats.

M. WALLACE : Personne n'avait été choisi quand j'ai envoyé ce télégramme. Je l'ai envoyé longtemps avant la mise en nomination.

M. PRIOR : Non. Quelle est la date ?

M. WALLACE : C'était avant Noël. Quand a été faite la nomination ?

M. DEVLIN : Vous l'avez envoyé comme étranges.

M. WALLACE : Je l'ai envoyé le 23 décembre, ou vers cette date-là. L'honorable monsieur n'avait pas encore été mis en nomination, alors, et je suppose que tous les électeurs étaient libres de choisir qui ils voudraient.

M. PRIOR : Tous savaient quels étaient les candidats.

M. WALLACE : J'ai exprimé l'opinion que je nourrissais alors, comme j'exprime l'opinion que je nourris aujourd'hui. Je n'ai pas deux opinions sur une semblable question. Je suis une ligne de conduite logique. Je maintiens la même position aujourd'hui, et je la maintiendrai encore un peu plus longtemps.

J'allais parler d'une autre question. On a dit souvent en cette Chambre et dans les journaux que le gouvernement fédéral s'était adressée à la pro-

vince du Manitoba de la manière la plus conciliante, que le 26 juillet 1894, ce gouvernement avait envoyé au gouvernement manitobain un message qu'il devait prendre en considération et soumettre à la législature, et que le gouvernement manitobain ne s'était pas du tout occupé de la lettre. Je crois que notre honorable ami le ministre des Finances, a fait cet énoncé d'une manière très explicite en cette Chambre.

M. FOSTER: Non.

M. WALLACE: Voici ce que le ministre des Finances a dit :

Au point de vue politique, qu'a fait le gouvernement ? Il a demandé au Manitoba de redresser les griefs dont on se plaignait ; et ici, j'ai à me plaindre d'une chose : c'est que les membres de la gauche, et spécialement le chef de la gauche, ont clairement et constamment ignoré la première communication envoyée par ce gouvernement au gouvernement et à la législature du Manitoba, le 24 juillet 1891, leur demandant d'examiner les griefs dont on se plaignait, et exprimant le plus ferme espoir qu'ils prendraient ces questions en considération et remédieraient à ces griefs. Cela eut lieu, M. l'Orateur, en 1894, avant la décision du Conseil privé. En outre, ce gouvernement a prié celui du Manitoba de déposer cette demande devant la législature manitobaine. Mais le gouvernement du Manitoba a refusé de se rendre à la demande d'examiner les griefs.

C'est un énoncé assez explicite. Or, je suis sûr que l'honorable ministre des Finances sera heureux et surpris de constater que le gouvernement du Manitoba n'a pas refusé, mais qu'il a examiné les griefs, qu'il les a examinés attentivement, et qu'après une étude approfondie de la question, il a écrit une lettre courte. L'honorable ministre des Finances n'a pas dit cela à la Chambre, et je sais qu'il n'a pas dû voir la réponse du gouvernement du Manitoba, car il aurait été le dernier homme à chercher à tromper la Chambre.

M. DALY: J'ai cité cela en janvier.

M. WALLACE: Non seulement je n'ai pas entendu citer la chose, mais je sais que le ministre des Finances ne l'a pas entendu citer, car il n'aurait pas dit que le gouvernement du Manitoba a refusé d'examiner le grief.

M. FOSTER: Non seulement je l'ai entendu citer, mais je l'ai lue des douzaines de fois, et je connais tout ce qui a trait à cette affaire, et mes paroles, je crois, expliquent parfaitement la chose. Tout le monde savait bien, car on l'a répété à maintes reprises, que la demande du 24 juillet a été envoyée non seulement au gouvernement du Manitoba, mais à la législature, et que le gouvernement du Manitoba a répondu qu'il n'avait pas de grief à redresser, et qu'il n'avait pas soumis la demande à la législature. J'ai employé le mot "examiner," et il est possible que si j'avais écrit mes remarques avec attention et avec soin, je me serais servi d'un meilleur mot, mais tous savent que le gouvernement du Manitoba n'a pas du tout cherché à redresser le grief, mais qu'il a refusé de le faire ; en réalité, il a dit qu'il n'y en avait aucun.

M. WALLACE: Il n'y a personne, ni dans cette Chambre, ni dans le pays, qui puisse donner une explication plus spécieuse, et je n'ai jamais entendu dire que l'honorable ministre se soit trompé.

M. FOSTER: Il n'y a pas d'erreur à ce sujet ; la chose est claire de prime abord.

M. WALLACE.

M. WALLACE: Aucun membre de cette Chambre ne possède mieux sa langue et n'a un meilleur choix de mots pour expliquer ce qu'il veut dire que le ministre des Finances, et ce n'est pas une phrase isolée, mais tout un paragraphe portant à la même conclusion, savoir : que le gouvernement du Manitoba a refusé d'acquiescer à la demande qu'on lui faisait d'examiner le grief. C'est un énoncé, clair, direct, sans équivoque, et lorsqu'il dit qu'il n'a pas voulu dire cela, mais qu'il veut dire quelque autre chose, et que s'il examinait la question de nouveau, il emploierait des mots différents, je dois arriver à la conclusion qu'il n'a pas dû voir la réponse, car je sais que s'il avait vu l'énoncé fait par le gouvernement du Manitoba, il ne se serait pas servi du langage dont il s'est servi. Tout le paragraphe comporte le même sens. Que dit-il ?

J'ai à me plaindre d'une chose : c'est que les membres de la gauche, et spécialement le chef de la gauche, ont clairement et constamment ignoré....

Or, quelle explication donnerait-il de cela ?

la première communication envoyée par ce gouvernement au gouvernement et à la législature du Manitoba, le 24 juillet 1894.

Il dit qu'ils l'ont clairement et constamment ignorée. Cela est aussi clair, à mon avis, qu'un énoncé peut l'être. L'ont-ils ignorée ? Pas du tout. Le premier point que je signalerai à l'attention de la Chambre, c'est que ce n'est pas ce gouvernement, mais un autre gouvernement qui a envoyé, le 24 juillet 1894, cette demande rédigée en termes si conciliants et si courts. Qui a rédigé cette demande ? Elle a été écrite, je suppose, par sir John Thompson, alors chef du gouvernement. L'ordre draconien présenté au Manitoba, l'arrêté réparateur, envoyé en mars 1895, a été envoyé par un autre ministre de la Justice, d'après une politique et un projet tout à fait différents, et par un autre gouvernement et un autre premier ministre. Il y a eu deux gouvernements différents et deux politiques différentes. L'un était le projet et la politique du gouvernement dirigé par sir John Thompson, et je ne veux pas attirer trop fortement l'attention sur ce point. Le gouvernement de sir John Thompson avait une politique tout à fait différente. Il avait la politique de la conciliation, mais aujourd'hui, le gouvernement a une politique qui consiste à imposer cette législation à la province du Manitoba, de gré ou de force. Que dit cette lettre de sir John Thompson ? Il demande qu'elle soit transmise au lieutenant-gouverneur du Manitoba, avec prière de la soumettre à ses conseillers et à la législature de cette province. Il l'a soumise à ses conseillers. Si elle n'a pas été soumise à la législature—et c'est une des excuses du ministre des Finances—la faute doit en être au lieutenant-gouverneur, qui était le serviteur et l'agent de ce gouvernement.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. WALLACE: Il dit que le comité, après avoir examiné la question, a l'honneur de recommander qu'une copie du mémoire ci-dessus mentionné, et une copie de cette lettre, s'ils sont approuvés, soient envoyés au lieutenant-gouverneur, avec prière de les soumettre à ses conseillers et à la législature de cette province. C'est-à-dire, que le lieutenant-gouverneur devait les soumettre à la législature de cette province. Si cela n'a pas

été fait, la faute en est à leur serviteur, le lieutenant-gouverneur du Manitoba.

M. FOSTER : Mon honorable ami ne prétend pas cela sérieusement.

M. WALLACE : Je cite les paroles telles que je les trouve ici. Si le lieutenant-gouverneur dit : "Je veux que ceci soit présenté à la Chambre, ils le présenteront à la Chambre, ou il aura le pouvoir de renvoyer ses ministres s'ils refusent de se conformer à sa demande.

Mais je parlais de cette différence qui existe entre la politique du gouvernement de sir John Thompson et la politique du gouvernement actuel, et je signalais la manière conciliante et courtoise dont les négociations se poursuivaient sous sir John Thompson, contrastant avec le ton impératif des ordres donnés en 1895. De quel langage se sert-on ? Voici. Après avoir répété les énoncés faits dans la requête des archevêques et évêques demandant au gouvernement de désavouer la loi, la lettre continue :

Le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que les législatures du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle prétend créer du mécontentement parmi les catholiques, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada, et qu'elle prendront promptement des mesures pour redresser les griefs dans toutes les affaires au sujet desquelles elles pourront s'assurer qu'il existe des sujets de plaintes et des griefs bien fondés.

Voilà le langage courtois et convenable dont le gouvernement de cette époque s'est servi envers le gouvernement du Manitoba au sujet de cette question. En deux endroits, le ministre des Finances a donné clairement à entendre à cette Chambre, dans les termes les plus explicites, que l'on a refusé d'examiner la demande de sir John Thompson. Il dit que l'on a refusé d'examiner les griefs.

M. FOSTER : Ont-ils examinés les griefs ?

M. WALLACE : Je le crois. Voici le rapport du comité du Conseil exécutif de la province du Manitoba, daté du 20 octobre 1894. Il commence ainsi :

L'honorable procureur général soumet au Conseil le rapport suivant :—

Qu'il a étudié le rapport du comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le 26 juillet 1894.

Il s'agit de la communication de sir John Thompson. Puis, il répète les énoncés faits dans cette communication, énoncés copiés du mémoire des archevêques et des évêques, et continue :

Voici un bref résumé des faits réels :— Antérieurement à l'année 1890, il y avait deux sortes d'écoles, les protestantes et les catholiques, et la loi pouvait à leur entretien et à leur administration. L'entretien se faisait au moyen d'une taxe scolaire spéciale, imposée dans chaque arrondissement pour ses propres écoles, une taxe municipale générale, prélevée par la municipalité et répartie entre les arrondissements scolaires dans la municipalité, et un octroi du gouvernement tiré du trésor provincial. En 1890, le système ci-dessus fut complètement changé, et une seule sorte d'écoles fut établie. Ces écoles sont maintenues au moyen de taxes et d'octrois tel qu'énoncé plus haut. Ce sont des écoles publiques non confessionnelles. Les lois ne font aucune distinction entre protestants et catholiques, ou entre les dénominations religieuses d'aucune sorte.

Il est vrai que les catholiques se plaignent qu'ils ne sont pas traités comme ils devraient l'être, mais les motifs de plaintes n'ont pas été convenablement mentionnés. On dit qu'elles font une distinction injuste contre les catholiques. De fait elles ne font aucune distinction contre qui que ce soit. Les catholiques romains demandant qu'on les distingue du reste de la population et qu'une législation spéciale soit faite en leur faveur à l'encontre de tous les autres. On attaque notre loi parce que la législature a refusé de les favoriser et distinguer ainsi, à l'encontre des autres citoyens. Le motif des plaintes n'est donc pas qu'on ait une distinction injuste envers les catholiques romains, mais que la législature refuse de faire une distinction injuste envers les autres et en faveur des catholiques romains.

Aucun citoyen de la province n'est justifiable du fait de prétendre qu'il n'a pas les mêmes droits et les mêmes privilèges, concernant l'éducation, que ceux dont jouissent les autres citoyens.

Outre l'établissement de ce principe dans la législation concernant les écoles publiques en 1890 et subséquemment, la loi a rendu obligatoire pour chaque contribuable, de contribuer au soutien des écoles publiques.

La déclaration que la population catholique est forcée de payer pour l'éducation des enfants protestants n'est pas loyale. Une telle déclaration crée une fausse impression.

C'est là, je crois, un énoncé important, car il donne, en peu de mots, un aperçu des principes sur lesquels est basée la législation du Manitoba.

Le fait réel, c'est que tous les contribuables contribuent à l'éducation de tous les enfants que les parents envoient aux écoles publiques. Toutes les propriétés imposables sont taxées pour les écoles publiques, et tous les citoyens ont le même droit de se servir des écoles publiques.

La population catholique a le même pouvoir que les protestants de se prévaloir des avantages des écoles. Les exercices religieux sont non confessionnels, et n'ont lieu qu'avec la sanction et sous la direction des syndics élus par tous les contribuables sans distinction de croyance. Si un catholique refuse de se prévaloir de l'école publique, et désire volontairement entretenir une autre école, il exerce son propre jugement de la même manière qu'aucune personne qui préfère envoyer ses enfants à une école particulière au soutien de laquelle il contribue. Aucune de ces personnes, cependant, en agissant ainsi, ne gagne aucune exemption du paiement des taxes d'écoles.

Quant à la confiscation des propriétés scolaires, il faut observer que la même question a fait le sujet d'une discussion devant le comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett vs Winnipeg, et ce tribunal exprima l'opinion que les catholiques romains ayant été un peu mieux traités que les protestants relativement à la disposition des propriétés scolaires en vertu de l'acte de 1890. En ce qui concerne la loi de 1894, il n'y a aucun fondement à la déclaration attribuée à la pétition qu'elle (la loi) déroge la confiscation des propriétés scolaires dans les districts qui n'avaient pas soumis leurs écoles aux nouvelles lois. La loi de 1894 a rapport à la distribution des octrois d'argent prélevés sur les taxes sur toutes les propriétés imposables. Elle traite du système des écoles publiques et n'affecte en aucune manière le titre d'aucune propriété d'une circonscription scolaire qui ne se soumet pas à l'acte des écoles publiques, et qui n'est pas par conséquent une école publique.

Le comité poursuit :

Il faut observer de plus qu'en tant que l'acte des écoles publiques de 1890 a été reconnu être du ressort de la législation provinciale, et l'acte de 1894 n'est que la modification de l'acte de 1890, faite pour mettre plus complètement en vigueur l'intention formelle et la politique du premier acte, il est suffisamment clair que l'acte de 1894, est dans les limites de la juridiction de la législature et traite d'un sujet que l'autorité provinciale a le pouvoir de régler. Le désaveu de l'acte de 1894, tel que suggéré par les pétitionnaires, serait une tentative injustifiable d'empêcher la législature de remplir un devoir qui a été judiciairement déclaré lui appartenir, et l'on peut présumer que ce désaveu appellerait un protêt énergique.

Le gouvernement et l'Assemblée législative s'uniraient pour combattre par tous les moyens constitutionnels toute tentative semblable d'ingérence dans l'autonomie provinciale.

M. DALY : Pourquoi l'honorable député ne lit-il pas le paragraphe qui précède ?

M. WALLACE : Je l'ai omis, parce que je croyais qu'il fatiguerait peut-être la Chambre. Mais je le lirai, si l'honorable ministre le désire.

Les questions soulevées par le rapport sous considération ont fait le sujet d'une très longue discussion dans la législature du Manitoba pendant ces quatre dernières années. Toutes les déclarations faites dans la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général, et un grand nombre d'autres, ont été maintes et maintes fois devant la législature et étudiées par elle. Ce corps a judicieusement promulgué une loi d'éducation qui donne à chaque citoyen des droits et des privilèges égaux, et ne fait aucune distinction à la nationalité et à la religion. Après une longue contestation légale, le plus haut tribunal de l'Empire britannique a décidé que la législature, en promulguant la loi de 1890, était restée dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, et que la question de l'éducation est une de celles attribuées à la législature provinciale. Dans ces circonstances l'exécutif de la province ne voit aucune raison de recommander à la législature de modifier les principes de la législation dont on se plaint. Il a été démontré clairement qu'il n'y a pas de griefs, à moins que ce soit un grief que la législature refuse de subventionner des croyances particulières à même les fonds publics, et l'on peut difficilement tenir la législature responsable du fait que son refus de violer ce qui paraît être un sain et juste principe de gouvernement créé, aux termes du rapport, du mécontentement parmi les catholiques romains, non seulement dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, mais aussi dans tout le Canada.

Je crois que c'est là un habile exposé, de la part du gouvernement et de la législature du Manitoba, des raisons qui les ont portés à refuser d'accorder des subsides à une croyance à même les fonds publics. Or, c'est là la substance de son rapport, et ce rapport n'ignore pas celui de 1894, mais traite à fond toutes les questions dont il parle. Les énoncés faits par les archevêques et les évêques, dans leur requête, étaient répétés par sir John Thompson dans cette communication, et l'on demandait au gouvernement du Manitoba de les examiner. C'est ce qu'il a fait, et, en conséquence, on ne saurait dire qu'il ait ignoré cette communication de quelque manière. Vu le fait, M. l'Orateur, que le gouvernement du Manitoba a examiné cette question, je dis qu'il a agi avec patriotisme en préparant sa législation scolaire. Assurément, les membres de ce gouvernement sont aussi patriotes que les citoyens de toute autre province, et ils sont tout aussi désireux de favoriser le bien-être de la société. Plus que toutes les autres provinces, peut-être, ils désirent favoriser l'immigration dans ce pays. Les anciennes provinces sont colonisées depuis plusieurs années, et, jusqu'aujourd'hui, sont assez bien couvertes de cités, de villes et de villages. La province du Manitoba désire beaucoup que les gens aillent s'y établir, et moins que les autres provinces, probablement, elle ne mettra obstacle au courant de l'immigration. Elle tend les bras et invite les habitants de toutes les parties de la Confédération à aller s'y établir.

De toutes les provinces de la Confédération, celle du Manitoba est la province qui, suivant toutes les apparences, aura la législation la moins hostile à la colonisation, la moins nuisible au pays. Comme nous tous, elle désire ardemment favoriser sa prospérité, et ses lois relatives à l'éducation sont tout aussi bonnes que celles de toutes les autres provinces.

On a souvent signalé à l'attention le cas de la Nouvelle-Ecosse, et l'on nous dit avec quelle équité l'on y traite la minorité. Mais la population de la Nouvelle-Ecosse est-elle plus intelligente que celle du Manitoba? Désirent-ils plus que le peuple du Manitoba de rendre justice? Y a-t-il

M. WALLACE.

une raison qui fasse croire que le Manitoba n'agira pas envers la minorité avec autant d'équité que le peuple de la Nouvelle-Ecosse ou d'une autre province? Je ne vois pas pourquoi il n'agirait pas ainsi.

Quand le gouvernement du Manitoba a examiné cette question en 1890, il désirait favoriser l'immigration, il désirait attirer les colons et les encourager à s'établir dans la province. Il a eu six années d'expérience avec le système d'écoles séparées. Après un essai des deux systèmes, après avoir fait la comparaison entre les deux, après avoir examiné toutes les conséquences relativement à l'immigration et à la prospérité future de la province, il est arrivé à la conclusion que le système d'écoles publiques était le meilleur, et le peuple est arrivé à cette conclusion avec une unanimité remarquable. Ce n'est pas un verdict escamoté, ce n'a pas été une décision prise pendant que l'esprit public était préoccupé par d'autres questions. Aux dernières élections, cette question était la plus importante, presque, elle était la seule devant les électeurs. Non seulement c'était la politique énoncée par le parti libéral, mais le parti conservateur avait adopté la même politique et déclaré que s'il arrivait au pouvoir, il maintiendrait le système des écoles publiques. Puisqu'il en est ainsi, nous pouvons, je crois, affirmer sans crainte que le peuple, du Manitoba est presque unanimement d'opinion que le système des écoles publiques est le plus convenable pour la province.

Dans ce cas, pourquoi vouloir imposer un système odieux à une province qui n'en veut pas? Nous savons que le cri des droits provinciaux est un cri puissant, et jamais plus puissant que quand il s'agit du système d'éducation dans une province. Dans aucun cas le cri des droits provinciaux n'est plus justifiable que quand on veut s'immiscer dans le système d'éducation d'une province. Chaque province doit certainement être plus capable d'établir ses lois scolaires que ne le peut le parlement fédéral. Le gouvernement devrait s'occuper plus amplement de l'examen du présent bill, et ne pas l'imposer à la province maintenant. Bien qu'il fût à notre connaissance en juillet dernier que le gouvernement était engagé au principe du bill, on nous disait qu'il était peu probable que le parlement serait convoqué pour passer un bill. Le peuple n'a pas eu l'occasion d'examiner la question. Le parlement se réunira de nouveau avant longtemps, et les députés nouvellement élus par le peuple étudieront attentivement cette loi, et la décision qu'ils prendront représentera l'opinion publique. Le parlement doit représenter le peuple, mais, à mon avis, le gouvernement veut légiférer en opposition aux désirs de la majorité. Les députés n'ont pas de mandat du peuple, car cette question n'a pas été soulevée durant les dernières élections générales.

Lorsque cette question a été discutée dans des élections récentes, pas un député élu n'a été autorisé à favoriser l'établissement des écoles séparées dans le Manitoba, mais tous ont été élus pour appuyer une politique opposée. Dans le Manitoba et dans l'Ontario la majorité du peuple est absolument opposée à l'établissement des écoles séparées dans la province. Le peuple du Manitoba a clairement exprimé son opinion dans les dernières élections provinciales, quand le gouvernement a été appuyé presque unanimement. En conséquence de ces faits, nous pouvons raisonnablement demander au gouvernement de ne pas insister sur l'adop-

tion de cette loi maintenant. J'ai déjà indiqué l'opinion populaire du Manitoba, telle qu'exprimée aux dernières élections locales. Ontario est opposé au bill, et la Colombie-Anglaise partage, je crois, l'opinion du Manitoba. En ce qui concerne les provinces de l'est, la province de Québec a donné une majorité contre l'adoption de cette loi réparatrice.

Quelques VOIX : Non.

M. WALLACE : Je ne dis pas cela de moi-même, je l'ai lu.

M. MACDONALD (Huron) : Vingt-neuf ont voté contre le bill et trente-deux en faveur.

M. WALLACE : Les chiffres cités par l'honorable député de Huron font voir que l'opinion des députés de la province de Québec est assez également divisée. Ils n'ont donc pas exprimé une opinion positive sur la question, et j'en suis très content. Ontario, par une majorité de dix-sept, s'est déclaré lors du dernier vote, contre le présent bill et aux prochaines élections la majorité sera plus considérable. Conséquemment, que le bill reste en suspens, et qu'il soit examiné par le prochain parlement qui aura un mandat du peuple et d'autres renseignements sur le sujet. D'après les renseignements que je peux avoir, et j'ai de grandes facilités pour m'en procurer, le peuple est fortement opposé à cette loi et nous n'avons pas le droit de l'imposer au peuple du Manitoba.

Le gouvernement dira peut-être qu'il s'est obligé à pousser le bill jusqu'au bout. A qui a-t-il promis? S'il croit s'être engagé envers le parlement, nul doute que ce parlement le dégagera de sa promesse. S'est-il engagé envers quelque autre? Il n'a pas le droit de promettre à qui que ce soit. Il peut être qu'il a promis en juillet dernier. Mais, tenant compte de l'opinion du pays et des circonstances actuelles, je suis prêt, en ma qualité de représentant du comté d'York-ouest, de le dégager de sa promesse, en ce qui concerne ce comté. Quand je parle d'York-ouest, je parle de la majorité des électeurs du comté. Que le gouvernement réfléchisse et qu'il décide que cette loi ne doit pas être passée durant la présente session.

La Chambre a d'autres choses à examiner, entre autres le budget supplémentaire pour l'exercice 1895-96. Nous devons avoir le temps nécessaire pour examiner ces questions, et il y a d'autres projets de loi qui méritent l'attention de la Chambre. Le gouvernement a maintenant annoncé qu'il est décidé à faire adopter cette loi durant la présente session. Il semble aujourd'hui qu'il ne le sera pas, malgré cette déclaration. Il n'a pas nié l'assertion de l'honorable député de Gaspé (M. Joncas) que la Chambre siégerait jour et nuit jusqu'à ce qu'il oblige les députés, par la force physique, à accepter cette loi, qu'ils le veuillent ou non. Pour ma part, j'ai beaucoup de répugnance à l'accepter, et si le gouvernement cherche à me contraindre, ce sera sans grand effet sur le député de York-ouest. J'espère qu'il va mettre fin à cette conduite insensée.

M. IVES : Avez-vous besoin d'un calmant ?

M. WALLACE : Non. Je n'ai jamais demandé autre chose qu'une conduite équitable, et mon tempérament ne sera pas calmé par la tentative de

me forcer à siéger ici jour et nuit pour acquiescer à cette loi.

M. McDougall (Cap-Breton) : Nous vous permettrons d'aller chez vous.

M. WALLACE : Je n'ai pas l'autorisation de déléguer mes devoirs de député à qui que ce soit, pas même au député du Cap-Breton.

M. IVES : Vous pourriez vous faire autoriser le premier jour du mois.

M. WALLACE : Il ne s'écoulera pas beaucoup de temps avant que plusieurs dans cette Chambre soient autorisés à céder leur autorité à d'autres. Quelques-uns de ceux qui ont voté pour la loi scolaire seront plus que moi obligés de le faire.

M. INGRAM : Ils courent leur chance.

M. WALLACE : Leur chance vaut peu de chose. J'ai déjà parlé pendant quelque temps, et j'espère que je n'ai pas fatigué les honorables députés.

M. BELLEY : Pas du tout.

M. WALLACE : Je suis content d'avoir l'approbation de l'honorable député.

M. BELLEY : Pas du tout.

M. WALLACE : J'ai cru que l'honorable député m'approuvait de raccourcir mes observations, mais s'il le désire, je peux continuer. J'ai à dire des choses très intéressantes que, l'autre jour, j'ai remises à plus tard par déférence au désir du leader de la Chambre. Je ne pense pas qu'il soit juste de me demander de les retarder encore une fois, mais ne voulant pas fatiguer la Chambre, j'en resterai là pour le moment.

M. DEVLIN : M. le président, je désire faire une rectification. Mon honorable ami (M. Wallace) a dit, je crois, que M. Coffey était opposé aux écoles séparées. Or, quand j'ai fait objection à cette assertion, je n'ai pas voulu manquer de courtoisie envers l'honorable député (M. Wallace), car la Chambre sait que je suis animé des meilleurs sentiments à son égard. J'ais simplement voulu bien établir les faits en ce qui concerne cette assertion au sujet de M. Coffey. Je connais M. Coffey. Je sais qu'il est régisseur de la ville d'Ottawa, qu'il est un catholique bien connu, et un homme hautement respecté, et c'est la première nouvelle que j'ai eue, ou que ceux qui le connaissent ont reçue, au sujet de son opposition aux écoles séparées.

M. WALLACE : Je n'ai pas dit qu'il était régisseur, parce que je n'en sais rien. Je sais qu'il est citoyen d'Ottawa et qu'il est opposé aux écoles séparées. C'est ce que j'ai dit, et c'est la seule déclaration que je suis autorisé à faire.

M. DEVLIN : Je ne pense pas que l'honorable député (M. Wallace) ait été autorisé par M. Coffey à dire dans cette Chambre que lui, M. Coffey, était opposé aux écoles séparées, et je crois qu'il était manifestement injuste....

M. WALLACE : De quelle manière ?

M. DEVLIN : De quelle manière? De venir ici et de faire part d'une conversation que l'honorable

député (M. Wallace) a entendue en dehors de cette Chambre. M. Coffey l'a-t-il autorisé à se servir de son nom ici ? L'a-t-il autorisé à venir dire ici que lui, M. Coffey, était opposé aux écoles séparées ? L'honorable député savait-il qu'il pouvait faire grandement tort à ce monsieur. C'est réellement indélicat de la part de l'honorable député d'York-ouest.

M. WALLACE : Je désire dire, M. l'Orateur . . .

M. DEVLIN : Que l'honorable député reste assis. L'honorable député (M. Wallace) a manqué de courtoisie envers moi quand je lui ai posé une question en prenant la défense d'un citoyen d'Ottawa, je vais le traiter de la même façon. Je désire que l'honorable député sache qu'il se trompe grandement s'il croit pouvoir insulter impunément les députés. Nous ne voulons contraindre personne. Nous demandons justice, et pas autre chose. C'est ce que nous cherchons, et pour l'obtenir nous sommes prêts à subir beaucoup d'insultes, à endurer beaucoup de fatigue. Je dirai que l'honorable député (M. Wallace) a mal interprété M. Coffey, car si c'est le M. Coffey que je connais, et qui est si bien connu dans la ville d'Ottawa, c'est celui-là même qui a si bravement lutté, en 1886, en faveur des écoles séparées.

M. FAIRBAIRN : Je n'aurais pas pris part au débat n'eussent été les observations que vient de faire l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), un homme pour qui j'ai eu la plus haute estime toute ma vie, un homme à qui j'ai rendu service, et à qui j'ai fait avoir plusieurs suffrages, pour le tenir dans la position de grand maître des orangistes qu'il occupe aujourd'hui.

Quand cet honorable député (M. Wallace) a dit ce scir que j'ai été contraint de voter comme je l'ai fait pour la deuxième lecture du bill, j'ai le droit de réfuter cette observation de l'honorable député. Je veux dire à l'honorable député d'York-ouest que je représente autant d'orangistes dans cette Chambre que tout autre homme, en proportion de la population par mille carré, en dehors des villes. Je dis que les orangistes du Canada sont une association d'hommes dont je suis fier, et qui fait honneur au pays. Je dirai à cet honorable député que pas un seul homme dans Victoria-sud ne m'a demandé comment j'allais voter sur cette question. Je lui dirai que pas un membre du gouvernement, ou pas un seul membre du parlement ne m'a demandé comment j'allais voter. Je lui dirai que mes idées et mes principes protestants sont aussi solides que les siens, mais j'aime la justice, et la minorité du Manitoba a un grief, et, en ma qualité d'orangiste, je veux que ce grief soit redressé. Je dis à l'honorable député que je parle par devoir de conscience. J'admire les hommes qui ont été dans ce territoire comme pionniers, ayant le firmament pour couverture et l'herbe de la prairie pour oreiller, et quand les descendants de ces hommes viennent nous demander justice, il serait regrettable de ne pas la leur accorder.

L'honorable député sait aussi bien que moi que les protestants de ce territoire ont demandé d'avoir les mêmes privilèges dont jouissait la minorité protestante de la province de Québec, et le gouvernement canadien a acquiescé à leur demande. Mais lorsque les descendants des vieux pionniers sont en minorité et qu'un gouvernement grit est arrivé au

M. DAVIN.

pouvoir et leur enlève les droits et privilèges dont ils avaient joui sous le gouvernement du pays, je dis—et je ne retrancherai pas un mot de ce que je dis ici ce soir dans n'importe quel endroit du Canada—je dis que ces hommes ont toute ma sympathie, et c'est pour cela que j'ai voté avec le gouvernement qui veut rétablir cette minorité dans ses droits.

La minorité du Manitoba aurait pu être protestante, aussi bien que catholique, et je me demande si l'honorable député aimerait que la minorité protestante fût obligée de suivre les écoles catholiques. Pour ma part, je ne le désirerais pas. J'ai foi dans la justice, et quand l'honorable député m'accuse, après trente-cinq années de vie publique, d'avoir été contraint de voter comme je l'ai fait, je repousse cette accusation.

M. WALLACE : Ai-je fait allusion à l'honorable député ?

M. FAIRBAIRN : Vous avez fait allusion à chaque député de ce côté-ci de la Chambre.

M. WALLACE : Je demande pardon à l'honorable député. Je n'ai pas parlé de chaque député d'Ontario, j'ai dit qu'il y avait des députés.

M. FAIRBAIRN : Vous avez fait allusion à moi, quand vous avez regardé de ce côté-ci.

M. WALLACE : L'honorable député dit que je l'ai regardé. C'est possible.

M. FAIRBAIRN : Je dirai à l'honorable député qu'il a mauvaise grâce de parler comme il l'a fait, du moins en ce qui me concerne. Il n'y a pas eu dans cette Chambre un homme plus anxieux que moi quand il a été accusé il y a quelques années, quand sir Adolphe Caron a réuni toutes les forces du parti pour sauver l'honorable député, en l'absence de notre leader, sir John Thompson, qui assistait alors à la conférence tenue au sujet de la question de la mer de Behring ; et il a mauvaise grâce de parler aujourd'hui comme il le fait des hommes qui ont joué leur vie politique par amour de la justice ; je regrette et je nie cette insinuation de sa part. J'ai voté suivant ma conscience, et personne ne m'en a prié.

Après l'argumentation faite par l'honorable secrétaire d'Etat lors de la deuxième lecture du bill, il me semble que le gouvernement du Manitoba aurait dû régler cette difficulté. L'argumentation de l'honorable secrétaire d'Etat n'a pas encore été, à mon avis, ni contredite ni réfutée. Si j'étais juré assermenté devant un tribunal, je ne pourrais pas donner d'autre verdict que celui que j'ai rendu, d'après la preuve présentée à la Chambre. Tout homme juste aurait agi de la même manière.

Maintenant, je dirai à l'honorable chef de l'opposition que je regrette excessivement d'être obligé de me lever, moi qui suis orangiste depuis 1855, pour revendiquer dans cette Chambre les droits de la minorité catholique du Manitoba quand lui, chef de l'opposition, ne veut pas défendre les droits de ses propres coreligionnaires, et cela dans un but politique. Comme honnête homme ayant le courage de défendre mes convictions, je dis qu'il est regrettable de voir un homme sacrifier les droits de son Eglise et de ses coreligionnaires, pour faire un peu de capital politique. Je plains l'honorable monsieur. Deux ou trois jours après l'ouverture

du présent débat, j'étais à prendre la part de l'honorable monsieur, disant que j'étais heureux de le voir en bonne santé, plein de vigueur, qu'il avait bien lutté dans une aussi mauvaise cause, ayant toujours de la sympathie pour le faible, lorsque j'entendis un jeune Canadien-français faire l'observation : " M. Laurier parle bien, il parle longtemps mais il ne dit rien." Je dis avec ce jeune Canadien que M. Laurier a bien parlé, qu'il a parlé longtemps mais qu'il n'a rien dit. Il n'a pas répondu à l'argumentation du leader de la Chambre. Je dis que c'est un attentat à la stabilité du pays que d'empêcher ces citoyens du Manitoba de jouir des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés à la minorité protestante de Québec au sujet de l'éducation. Je suis très disposé à leur donner les mêmes privilèges, et le moins que nous puissions c'est de leur permettre de payer pour faire instruire leurs enfants. L'instruction religieuse de nos enfants est un droit sacré dont tous les Canadiens doivent jouir.

L'honorable chef de l'opposition dans son premier discours a fait une observation très déplacée. Il a critiqué ses supérieurs ecclésiastiques. Si mon ministre intervenait dans des affaires qui concernent ma ferme, je discuterais avec lui, mais je crois que tout membre du clergé a le droit de s'occuper des intérêts religieux de ses ouailles. Je n'avais pas lu cette lettre avant d'entendre les observations de l'honorable monsieur. J'en ai alors pris connaissance et j'ai cru qu'elle était juste, qu'elle donnait d'excellents conseils à l'honorable monsieur, et il aurait dû être fier de s'y conformer. Je ne veux pas prolonger le débat. Je n'avais pas l'intention de parler avant d'entendre les observations de l'honorable député d'York-ouest, lesquelles j'ai cru devoir contredire. Je plains le chef de l'opposition d'avoir sacrifié ses principes religieux pour un peu de capital politique, rien de plus, rien de moins. Ayant parlé sans m'y être préparé et sans notes, je regrette d'avoir traité le sujet d'une manière imparfaite.

M. INGRAM : Je ne crois pas devoir m'excuser auprès de la Chambre, si je me permets de dire quelques mots sur cette question. J'ai écouté la discussion avec beaucoup d'attention jusqu'à ce moment, je n'avais pas l'intention d'y prendre part, mais simplement de voter en silence ; mais ayant entendu l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) un homme que j'ai toujours estimé et respecté à venir jusqu'à ce moment, ayant écouté son argumentation sur ce sujet en deux occasions différentes, j'ai trouvé son raisonnement très illogique. Il se plaint maintenant du fait que le gouvernement presse l'adoption du bill. Pourquoi ? Parce que, dit-il le gouvernement cherche à fatiguer les députés pour arriver à son but. Ensuite, sans s'arrêter, il blâme le gouvernement d'avoir convoqué cette session le 2 janvier et de ne pas avoir présenté le bill réparateur ce jour-là même. De plus, mon honorable ami est encore illogique en disant qu'il s'opposera à tout bill présenté par le gouvernement de nature à redresser les griefs de la minorité du Manitoba. Il prétend aussi, que les députés qui jugent à propos d'appuyer ce bill sont influencés par le gouvernement. Je demanderai à l'honorable député s'il est responsable à ses électeurs du vote qu'il donne en cette occasion. S'il l'est, tous les députés le sont également, et, puisque n'ayant pris aucune part au débat jusqu'à ce jour, j'ai toujours

cru sincèrement que la minorité du Manitoba avait un grief et qu'il fallait le redresser. Je préférerais que la question fût réglée par le gouvernement du Manitoba, mais, à en juger par sa conduite, je ne lui en crois pas l'intention.

Je me souviens que sir John Thompson, en parlant à Toronto il y a une couple d'années, a dit, malgré l'opposition qui existait dans cette ville à toute loi réparatrice, que la question était devant le plus haut tribunal du pays, et que si le comité judiciaire du Conseil privé décidait que le parlement du Canada n'avait pas le droit de redresser le grief, le parlement n'agirait pas, mais que si le parlement avait ce droit il serait à la hauteur de son devoir et accorderait ce redressement. C'était un engagement soennel pris à cette époque.

Qu'est-ce que le chef de l'opposition a dit à Toronto, et je demande aux députés des deux côtés de la Chambre si le chef de l'opposition a agi conformément à cette déclaration. En parlant de la loi réparatrice, il a dit qu'il ne voulait pas en faire du capital politique. Je demande aux honorables députés s'il a agi d'après cette déclaration ? Certainement non, et, si je comprends bien l'anglais, j'ai entendu dire maintes et maintes fois que l'honorable monsieur était en faveur d'une commission d'enquête chargée de constater les griefs de la minorité du Manitoba. S'il avait voulu être logique, il n'aurait pas accepté la résolution que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a placée entre ses mains, ainsi que l'assertion en a été faite dans cette Chambre, assertion qui n'a pas été contredite—et si elle n'était pas fondée si l'honorable député de Simcoe-nord n'a pas été mêlé à cette motion, j'aimerais bien entendre l'honorable député la contredire.

M. LAURIER : Quelle motion ?

M. INGRAM : La motion pour le renvoi à six mois.

M. LAURIER : Je regretterais que l'honorable député me laissât croire qu'il est sous l'impression que je ne suis pas capable de rédiger moi-même une motion. Je n'ai rien à faire avec l'honorable député de Simcoe-nord, soit directement, soit indirectement.

M. INGRAM : Je suis très heureux d'entendre cette déclaration, et je suis toujours prêt à accorder à chacun ce qui lui est dû. La chose a été dite et je suis content qu'elle soit contredite. Quant aux griefs de la minorité du Manitoba, j'ai eu, il y a une vingtaine d'années, ou plus, l'avantage de vivre dans cette province, et je connais quelque chose des premières années de son histoire. Or, je suis convaincu qu'un pacte fut conclu, en vertu duquel les droits de la minorité furent garantis pour toujours. Je me rappelle que, lorsqu'il fut question d'abolir la Chambre haute de la législature du Manitoba, ou le conseil législatif de cette province, les membres de ce corps n'étaient pas disposés à voter leur propre suppression parce qu'ils croyaient que, en supprimant le conseil législatif, il serait plus facile d'empiéter sur les droits de la minorité. C'était en 1874, et le conseil législatif fut aboli, en 1876, après avoir donné la garantie que les droits de la minorité seraient protégés. D'après tout ce que je puis voir, je crois sincèrement que notre devoir est de redresser les griefs de la minorité du Manitoba. A mon

avis la minorité a des droits qui lui ont été garantis et dont elle a été dépourvue.

S'il en est ainsi, il est de mon devoir, en ma qualité de membre de cette Chambre, d'appuyer le projet de législation qui est maintenant proposé, ici, pour redresser le grief que je viens d'exposer.

Certains honorables membres reprochent au gouvernement de ne pas retirer le présent bill. Le retrait de ce bill serait, selon moi, un acte dangereux. Quel en serait la conséquence ? La conséquence serait que M. Greenway ne régrerait pas la question. D'un autre côté, si le bill est adopté, et si M. Greenway voit qu'il va devenir loi, ce dernier pourrait représenter, comme une excuse aux électeurs de sa province qui refusent de remédier aux griefs de la minorité, que le bill étant destiné à devenir loi, il est préférable que la législature du Manitoba retienne le contrôle sur son système d'éducation, et que, par suite, il vaudrait mieux qu'elle remédie, elle-même, aux griefs en question plutôt que de perdre le contrôle que je viens de mentionner.

Il y a une autre question sur laquelle l'honorable député de York (M. Wallace) s'est arrêté et c'est celle d'encourager l'immigration dans la province du Manitoba. Cet honorable député est très favorable à ce genre d'encouragement. Mais, d'après le programme qu'il adopte, son plan serait virtuellement de placarder le long de la frontière du Manitoba ces mots : "Aucun Irlandais ou Français n'a besoin de demander son admission." Est-ce un moyen raisonnable d'encourager l'immigration dans une province quelconque de la Confédération ? Tous les Canadiens doivent reconnaître que, dans toutes les provinces de la Confédération, certains intérêts sont plus ou moins en conflit ; mais que chaque province doit être disposée à accorder aux autres ce qu'elle désire des autres pour elle-même. Si vous voulez encourager l'immigration au Manitoba, vous ne remplissez pas votre devoir envers le Canada et envers la province que je viens de nommer, si vous empêchez une certaine classe de citoyens du Canada, ou de tout autre pays, d'aller se fixer dans la province du Manitoba à cause de sa religion.

Mon honorable ami a demandé quel était le comté d'Ontario qui se soit prononcé en faveur d'une législation réparatrice, ou de quelque chose de même nature ? Mais, lorsque le gouvernement actuel a adopté son premier arrêté réparateur, le comté de Haldimand avait une élection à faire et l'honorable député de Simcoe-nord prit part à cette élection. Qu'a-t-il fait ? Il imposa subrepticement un candidat contrairement aux vœux des électeurs de Haldimand. Il convoqua un caucus dans un hôtel de bas étage, où ne se rencontrèrent trois ou quatre meneurs, et un candidat fut choisi par cette espèce de caucus pour les électeurs de Haldimand, et quelle fut la principale question discutée à cette élection ? Ce fut celle relative à la législation réparatrice qui nous occupe présentement.

Le secrétaire d'Etat d'alors (M. Montague) en appelaux électeurs de Haldimand sur cette question, qui fut le principal objet de la discussion, pendant la lutte, et les électeurs de Haldimand réélurent le secrétaire d'Etat.

Passons maintenant à l'honorable député de Guysboro (M. Frazer) qui est un avocat et qui se croit même un membre brillant du corps professionnel auquel il appartient. Il nous dit que la présente question est très difficile à résoudre. Le bill

M. INGRAM.

qui est maintenant soumis fut proposé à la Chambre le 15 février. Depuis, les honorables membres ont eu l'occasion de le lire. La deuxième lecture a été proposée le 3 mars, et, dans le cours du débat, on a souvent dit qu'il s'agissait d'une question très difficile à résoudre. Je poserais maintenant, à tout honnête homme de cette Chambre—et, sans doute, tous ses membres sont honnêtes—je poserais, dis-je, à tout honorable député cette question bien simple : si les membres de cette Chambre qui ont eu tout le temps désirable de parcourir les documents officiels ; si des hommes qui, comme eux, doués d'un esprit large, éclairé et libéral, mais qui, malgré cela—et je dois l'admettre—ont été quelque peu échauffés par la discussion sur la présente question. Si, dis-je, des hommes qui, comme eux, après avoir mûrement étudié la question et lu avec soin tous les documents qui s'y rapportent ; si, après l'avoir entendu discuter à différentes reprises ces hommes éclairés trouvent que la présente question est difficile à régler et qu'ils ne peuvent rendre une décision honnête et impartiale sur la minorité—comment, au nom du sens commun, pouvez-vous espérer que la masse du peuple, qui ne connaît rien de la question, puisse rendre un verdict satisfaisant sur cette même question ? Je le demande à tous les hommes qui ont à cœur les plus chers intérêts du pays, est-il convenable que la présente question soit discutée dans les tribunes publiques du pays ? Comme l'un de ceux qui croient dans l'avenir du Canada, et qui désirent son bien, je suis convaincu que cette discussion dans les tribunes publiques devrait être évitée.

Selon moi, la présente question devrait être réglée maintenant et par ce parlement. Je voudrais bien, toutefois, qu'elle fût réglée par la législature du Manitoba, elle-même ; mais si cette législature refuse de le faire, le devoir de cette Chambre est d'adopter le présent bill réparateur. Ce bill renferme certains articles que je n'approuve pas, et lorsque le temps sera venu, je ferai connaître mes objections contre ces articles. Mais en agissant ainsi je ne me montrerai pas hostile envers la minorité ; je ne ferai que remplir mon devoir envers le public en général. Si les honorables membres de la Chambre, au lieu de parler, je ne dirai pas contre le temps, bien que la chose soit insinuée—mais contre tout avancement du bill, consacraient leur temps à le perfectionner, nous obtiendrions ainsi un meilleur résultat. On a dit que les conservateurs d'Ontario s'étaient associés à la P. P. A. (association protectrice protestante) pour combattre les catholiques. Ils seraient donc illogique en votant dans cette Chambre en faveur d'une législation réparatrice. Je suis un des adhérents du programme Meredith, et j'ai fait tout mon possible pour assurer l'élection des partisans de ce chef.

Une VOIX : Qu'est-ce qu'a fait l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) ?

M. INGRAM : Je vous dirai, plus tard, ce que l'honorable député de Simcoe-nord a fait pour affirmer ses principes protestants.

J'ai toujours cru que les actes concernant les écoles séparées qui furent adoptés, l'un pour la province de Québec, qui accorde certains privilèges à la minorité protestante, et l'autre pour la province d'Ontario, qui accorde certains privilèges à la minorité catholique, étaient une solution finale. Lorsqu'on demanda à John Sandfield Macdonald

de faire subir certains amendements à l'Acte des Ecoles séparées, il refusa de le faire, et je crois que la raison qu'il donna fût celle que je viens de donner, moi-même. Un certain nombre d'amendements adoptés ont eu pour auteur le leader actuel du gouvernement d'Ontario et furent très combattus. Je ne suis pas, moi-même, en faveur d'écoles séparées, et je n'hésite aucunement à le dire. J'ai reçu mon éducation dans une école publique qui était fréquentée par des élèves protestants et catholiques. Mais bien que je sois opposé au principe des écoles séparées, s'il y a un pacte solennelle en vertu duquel certains droits ont été garantis à la minorité du Manitoba, qu'elle fût protestante ou catholique, je crois qu'il faut respecter ce pacte, même s'il stipule le maintien des écoles séparées.

Je me suis opposé aux amendements additionnels à la loi des écoles séparées d'Ontario, et je ne crois pas qu'il y ait contradiction entre cette manière d'agir et ma disposition à maintenir, aujourd'hui, le pacte conclu avec Manitoba. Mais je ne puis comprendre comment des honorables membres de cette Chambre, qui ont approuvé l'attitude prise par sir Oliver Mowat sur la question scolaire d'Ontario, lorsque ce dernier a modifié la loi des écoles séparées, peuvent refuser, aujourd'hui, justice égale à la minorité du Manitoba.

En outre, la présente question a été pendant cinq ou six ans devant les tribunaux, et ainsi que devant le peuple, pendant la même période. Or, j'aimerais à savoir s'il n'est pas à peu près temps qu'elle soit définitivement réglée. Quels sont ceux qui veulent soulever les préjugés ?

Je constate que mon honorable ami le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a pour spécialité l'exploitation des principes protestants, et s'il arrivait que la présente question se réglât avant que le présent parlement fut dissout, il est à craindre que cet honorable député et quelques autres de sa suite ne trouveraient plus rien dans la politique pour les occuper. Je crois que c'est pour cette raison que quelques-uns des honorables députés voudraient que la présente question restât ouverte à la discussion, ou dans le champ clos de la politique.

M. HUGHES : A-t-il aidé M. Meredith ?

M. INGRAM : Non ; mais il s'est empressé, dans la ville de Toronto, de dire quelques mots en faveur de sir Oliver Mowat. On a dit que quelques honorables membres de la droite auraient voté en faveur de la deuxième lecture dans l'attente de quelque récompense. Je suis heureux de pouvoir dire que je ne suis pas un de ceux qui ont voté pour une raison de cette nature. J'ai voté dans le sens que je croyais juste, et, bien que je représente un des comtés les plus protestants d'Ontario, je suis prêt à me présenter devant mes électeurs. J'aurai peut-être alors à rencontrer mon honorable ami, le député de York-ouest (M. Wallace), qui a exprimé l'intention de prendre part à la lutte électorale dans laquelle je me trouverai engagé ; mais je lui promets qu'il sera le bienvenu, bien que ce qui est arrivé déjà à l'honorable député de Simcoe-nord puisse être également le sort qui l'attend, et je n'en serai pas surpris.

L'honorable député de Simcoe avait, avant son arrivée dans le comté, environ 80 pour 100 des conservateurs ; mais, au moment de son départ, pas moins de 60 pour 100 l'avaient quitté. Depuis ce

temps, l'honorable député de Simcoe-nord n'est plus retourné dans le comté où il avait, pourtant, fondé le club McCarthy ; mais ce club n'existe plus que dans la mémoire de son promoteur.

J'ose dire que les deux championns auxquels je viens de faire allusion se trouveront, après la prochaine lutte électorale, dans une position encore moins enviable que celle qu'ils occupent aujourd'hui.

Vu le développement du présent débat, peut-être me sera-t-il permis de mentionner une autre affaire.

Mon honorable ami, le député d'Elgin-ouest (M. Casey), m'a traité comme un père, et, dans différentes occasions, il a jugé à propos d'écrire dans les journaux de ma ville des lettres sous sa signature, pour démontrer que le parti conservateur avait maintenant à sa tête un vieux, mais faible leader. Mais son zèle à broder sur ce thème lui a fait dire des choses qui ne sont pas justifiées par les faits. Cet honorable député a déclaré dans cette Chambre que s'il avait jamais commis quelque tort envers quelqu'un, il serait trop heureux de le réparer. Or, j'ai sous les yeux une lettre dont une copie a été envoyée à l'honorable député qui, je le regrette, n'est pas à son siège, ce soir. Cette lettre établit ce que je viens de dire, et elle prouve que l'honorable député est rempli d'animosité à l'égard du leader de cette Chambre. Elle se lit comme suit :

Copie d'une lettre adressée à GEO.-E. CASEY, écrivain, M.P.

GEO.-E. CASEY, écrivain, M.P.,
Chambre des Communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR, — Il y a quelques jours, j'ai remarqué dans des rapports de journaux que vous aviez fait allusion à moi dans votre discours sur le budget. Ne voulant pas me fier aux rapports nécessairement imparfaits des journaux, parce que ce ne sont que des résumés, j'ai attendu la version officielle des *Débats* pour prendre connaissance de votre propre discours. Le rapport officiel vous fait dire ce qui suit :

"On lui a donné 90 jours pour faire son enquête. Ce délai s'est trouvé expiré, le 29 janvier ; mais une dizaine de jours, ou plus, avant que son engagement fut terminé, il était l'un des principaux orateurs du secrétaire d'Etat dans le Cap-Breton. Bien qu'il fût salarié aux frais du trésor public, on lui a permis de ne pas faire ce qu'il était obligé de faire pour aller cabaler aux frais du public dans le Cap-Breton en faveur d'un membre du gouvernement."

Je ne doute aucunement que vous baziez cette déclaration sur ce que vous croyez être des renseignements exacts ; mais vous avez été entièrement mal informé. Mon enquête était terminée, le 28 janvier, comme mon rapport le prouve, et je n'ai pas pris la parole dans le Cap-Breton avant le 30 janvier. Je ne recevais aucun émoulement du trésor public, pendant le temps que j'ai passé dans la division électorale ; ni n'ai voyagé aux dépens du public, comme le prétend la dernière partie de votre déclaration. J'ai dit que votre déclaration était basée sur ce que vous croyiez être des renseignements exacts. Je regretterais, vraiment, d'être sous une autre impression. Cependant, je me rappelle de vous avoir rencontré et de vous avoir parlé à Ottawa, le 21 janvier, et je vois difficilement comment vous avez pu réussir à me persuader que je me trouvais à ce moment même dans le Cap-Breton, et que je m'y trouvais depuis quelques jours. Je vous écris moins pour me défendre (bien que si votre déclaration eût été bien fondée, ma position serait peu enviable) ; mais parce que (me mettant à votre place), si j'avais fait involontairement tort à quelqu'un, j'aimerais à réparer ce tort aussitôt que possible.

Votre respectueux,
A.-W. WRIGHT.

Cette lettre a été écrite à mon honorable ami, le 9 mars 1896, et, jusqu'à présent, mon honorable ami, le député d'Elgin-ouest, n'a pas jugé à propos de réparer le tort qu'il a fait au monsieur dont je viens de lire le nom ; mais ce monsieur se trouve être un tory, et c'est pour les honorables membres de la gauche une grande faute.

M. WALLACE: Je désire relever un énoncé de l'honorable député d'Elgin-est (M. Ingram). Cet honorable député m'a trouvé inconséquent, parce que j'ai reproché au gouvernement de ne pas avoir proposé plus tôt son bill réparateur, et parce que je me suis plaint qu'il insistait sur son adoption d'une manière injustifiable. Je ne puis voir aucune inconséquence sur ces points. J'ai blâmé le gouvernement de ce qu'il n'avait pas proposé son bill au commencement de la session, afin de nous procurer le temps de le discuter à des heures raisonnables et convenables. Si ce bill avait été proposé plus tôt, nous aurions pu l'étudier plus à fond que nous ne pouvons le faire maintenant, puisque l'on nous dit qu'il est nécessaire de siéger 24 heures par jour.

Quant à la remarque faite par l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin), cet honorable député a dit que j'avais cité sans raison le nom d'une certaine personne comme étant un partisan des écoles séparées. J'ai simplement à répondre à l'honorable député qu'il parle d'une chose qu'il ne connaît pas. Il ne sait pas si je me suis servi sans raison du nom dont il parle. J'affirme que je n'ai jamais fait ce dont il m'accuse.

M. DEVLIN: L'honorable député avait donc l'autorisation de se servir du nom en question.

M. WALLACE: L'honorable député n'a pas besoin d'être si pressé à conclure. La déclaration a été faite publiquement, et il n'y avait rien de caché. Elle a été faite en ma présence, et en celle d'un certain nombre de personnes sur une place publique.

M. DEVLIN: Non à une assemblée publique. C'était une conversation privée, et l'honorable député a fait, ici, par sa révélation, quelque chose dont il est coutumier.

M. WALLACE: L'honorable député dit que c'était une conversation privée. L'honorable député n'étant pas là, il ne connaît rien de l'affaire.

M. DEVLIN: Je sais parfaitement bien ce que l'honorable député a déclaré, ici.

M. WALLACE: Quant à la remarque faite par l'honorable député d'Elgin-est, que, lors de la lutte électorale qui a eu lieu dans le comté de Haldimand, la question des écoles séparées a été un des principaux sujets discutés, l'honorable député est entièrement dans l'erreur.

Sir CHARLES TUPPER: Le principe des écoles séparées n'est pas mis en question, ici.

M. WALLACE: Je crois tout le contraire. L'honorable député de Simcoe-nord et ses amis ont certainement combattu ce principe dans l'élection de Haldimand autant qu'ils l'ont pu. Mais j'affirme aussi que le gouvernement et ses amis ne les ont pas suivis sur ce terrain.

Ils ont déclaré qu'un arrêté avait été adopté; mais que ce n'était qu'un arrêté; qu'il ne signifiait rien, et n'avait été pris que pour se conformer à la demande du comité judiciaire du Conseil privé. Je sais que, dans cette élection, plusieurs hommes influents ont travaillé en faveur de l'honorable ministre qui représente actuellement le comté de Haldimand, bien qu'ils fussent opposés aux écoles séparées et à ce que le gouvernement fasse adopter le présent projet de loi. Mais je reconnais que le M. INGRAM.

député de Simcoe-nord a fait autant qu'il l'a pu de la question des écoles son cheval de bataille dans cette lutte électorale, tandis que l'autre parti n'a pas lutté sur ce terrain.

M. GILLIES: M. Sifton n'est-il pas allé là?

M. WALLACE: C'est ce que je dis. L'honorable député de Simcoe-nord et ses amis ont combattu le principe des écoles séparées autant qu'ils l'ont pu. Il faut, il est vrai, qu'il y ait deux hommes opposés l'un à l'autre dans toute contestation, mais, bien que M. McCarthy et M. Sifton se soient efforcés de donner le pas à la question des écoles, le parti opposé s'est abstenu de les suivre sur ce terrain. Je suis très convaincu que plusieurs personnes ont travaillé alors en faveur de l'élection de l'honorable ministre qui représente actuellement ce comté, bien qu'ils fussent opposés aux écoles séparées.

M. MILLS (Bothwell): Nous nous trouvons en comité dans le but de discuter les dispositions du présent bill, et je sollicite un instant, l'attention de la Chambre sur l'article qui est maintenant soumis à l'examen du comité. Si le présent bill doit être adopté tel qu'il est, il est entièrement inutile et déplacé d'entreprendre de discuter ses dispositions. J'ai déclaré auparavant à la Chambre—et je suis convaincu que l'opinion que j'ai exprimée a été généralement acceptée par les hommes de loi—que les droits et privilèges que possède la minorité en vertu de la constitution sont des droits et privilèges concernant l'éducation. D'abord, la législature de la province du Manitoba a le droit exclusif de légiférer relativement à l'éducation. Sujet à certaines conditions. La législature du Manitoba a, par conséquent, le pouvoir général de s'occuper de l'éducation séculière. Ce pouvoir s'applique à toute école publique et les écoles séparées étant des écoles publiques, elles sont, pour ce qui regarde l'éducation que l'Etat considère comme nécessaire à ses propres intérêts, autant sous la surveillance et la juridiction de l'Etat que toutes les autres écoles qui peuvent être établies, et qui n'ont pas un caractère sectaire. D'où il suit que l'éducation qui est donnée en vertu de droits conférés par la constitution, doit être, pour ce qui regarde l'instruction religieuse, conforme aux désirs des parents. Cette proposition admise, la question d'administration des écoles, la manière dont le bureau d'éducation sera constitué, est une matière qui tombe sous la juridiction exclusive de la province et n'est pas comprise dans la limite des droits et privilèges des parents.

La législature du Manitoba était libre, si elle le jugeait à propos, d'établir deux bureaux d'éducation, l'un catholique, l'autre protestant. Ces deux bureaux ont pu exister, pendant un certain nombre d'années; mais la continuation de ces bureaux n'a jamais pu devenir l'objet d'un droit ou privilège en faveur de qui que ce soit. La législature locale, vu sa responsabilité envers la province entière, a pu avoir une objection contre le mode d'administration établi. Elle peut nommer un surintendant général de l'instruction publique, qui n'ait aucune responsabilité d'un ministre, comme la chose existe dans l'Ontario depuis un certain nombre d'années. Ou la province peut avoir un ministre de l'instruction publique, chargé de l'administration de la loi. Pour ce qui regarde cette administration, il n'y a pas de droits confessionnels, établis en faveur d'une

classe en particulier. C'est une matière qui est du domaine du gouvernement général de la province, et non du domaine de l'éducation qui se donne dans les écoles. Cette proposition admise, il me semble—supposé que la question soit convenablement posée devant cette Chambre, et je ne m'occupe pas de ce dernier point—le gouvernement fédéral, en premier lieu, ne devrait aucunement intervenir, et en second lieu, il devrait encore moins le faire lorsqu'il s'agit d'administration des écoles. La question d'administration devrait être laissée à la législature locale. Si le gouvernement fédéral n'était pas sûr que la législature locale se chargera de l'administration ou du contrôle administratif des écoles en les considérant comme institutions publiques, il pourrait—la chose étant devenue nécessaire dans le cas où le gouvernement local manquerait de remplir ses devoirs sous ce rapport—le gouvernement fédéral, dis-je, pourrait, en vertu de son droit qu'impliquent les devoirs des autorités locales prescrire dans la loi qu'il propose actuellement que, dans le cas où ces autorités locales manqueraient à leurs devoirs, un certain mode d'administration soit adopté. Mais, comme peut le voir le gouvernement, ce n'est pas ce qui est proposé dans le présent bill. L'article dit :

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Manitoba nommera, pour former et constituer le Conseil d'instruction des écoles séparées pour la province du Manitoba, un certain nombre de personnes, ne dépassant pas neuf, qui toutes devront être catholiques romaines.

Or, le gouvernement fédéral n'a pas le droit de proposer une disposition de cette nature. Il pourrait prescrire que, dans le cas où le gouvernement local manquerait de pourvoir convenablement à l'administration de ces écoles séparées, le gouvernement fédéral pourra y suppléer ; mais son intervention ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un droit qu'implique l'administration convenable des écoles.

Mais le gouvernement fédéral ne peut imposer au gouvernement local un devoir, ni ne peut dépouiller le gouvernement local de son droit d'administrer convenablement les écoles s'il le juge à propos. Je désire donc attirer l'attention du gouvernement sur ce point, parce que dans tous les articles du présent bill, qui concernent l'administration des écoles, le gouvernement fédéral ne fait que semer les germes d'une série interminable de poursuites qui se termineront inévitablement par l'invalidation de ces articles.

M. WELDON : Il est très important que la question de droit qui vient d'être soulevée soit résolue justement, et je crois que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) l'a convenablement posée.

Cet honorable monsieur a exposé brièvement ses raisons, mais très clairement. Quelle que soit l'heure avancée, l'honorable député a eu raison d'attirer l'attention sur l'article en question. Nous pouvons avoir tort, mais, en définitive, ce seront les tribunaux qui jugeront en dernier ressort du mérite de nos actes, et nous avons le droit de recevoir une réponse à l'argumentation qui vient d'être présentée par l'honorable député de Bothwell. Je ne puis entrevoir encore quelle réponse l'on pourra donner. L'honorable député de Bothwell peut avoir tort, et nous pouvons tous nous tromper ; mais avant que l'article en question soit déclaré adopté, des explications devraient être données par le gouvernement, et j'ouvre les oreilles autant que possible pour entendre une explication donnée à un point de vue réellement judiciaire.

M. DALY : L'honorable député d'Albert (M. Weldon) s'est levé lorsque je me préparais à prendre, moi-même, la parole en réponse à la question de droit posée par l'honorable député de Bothwell. D'après ce que je comprends, cet honorable monsieur est d'avis que le présent article affecte l'administration de la loi scolaire, et sort de la limite des droits et privilèges relatifs à l'éducation. Or, quels étaient les droits et privilèges dont la minorité du Manitoba jouissait avant 1890, et quels sont les griefs dont se plaint cette minorité ? Cette minorité jouissait de certains droits, et, entre autres droits, elle jouissait de celui d'être représentée dans le bureau d'éducation qui fut formée alors au Manitoba.

En vertu de l'Acte des écoles de 1881, le lieutenant-gouverneur du Manitoba avait le pouvoir de nommer un conseil d'instruction composé de pas plus de vingt-un membres, onze protestants et neuf catholiques. Ce conseil fut ensuite divisé en deux sections, la section catholique et la section protestante, chacune avec des fonctions déterminées. Entre autres devoirs, la section catholique avait la conduite des écoles, l'établissement des règlements, et l'administration générale et la discipline, les examens, classification et certificats aux instituteurs, le pouvoir de choisir les livres, cartes géographiques et globes à être employés dans les écoles sous son contrôle, et toutes questions relatives à l'administration des lois, en ce qui concernait la section des écoles séparées du bureau de l'instruction. Par l'acte de 1890, tous les pouvoirs que la section catholique exerçait furent supprimés. Or, ce droit ayant été aboli, c'est un des griefs dont se plaint la minorité catholique du Manitoba, et elle se plaint, dans la pétition présentée au gouvernement, d'avoir été privé de certains droits énumérés dans l'arrêté réparateur sous les lettres *a*, *b* et *c*, et le paragraphe *a* dit :

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés ont abrogés.

Le droit dont jouissait la minorité de soutenir, garnir de mobilier, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines, lui était conféré par les articles de l'acte que j'ai mentionné, se rapportant au conseil de l'instruction. L'honorable député (M. Mills) branle la tête. J'ai entendu le député de Queen (M. Davies) dire cette après-midi, que les commissaires étaient revêtus de cette autorité. Il n'en est pas ainsi. Cette autorité a été conférée à la section catholique du conseil de l'instruction, et non aux commissaires. Par l'acte de 1890, la minorité du Manitoba a été privé des droits et pouvoirs que l'acte de 1881 accordait à la section catholique romaine du conseil de l'instruction. Elle a été dépouillée des droits dont elle jouissait sous l'empire de cette loi, et c'est un des griefs dont elle demande le redressement. La cour a déclaré que la plainte est bien fondée et qu'elle avait le droit d'en appeler au Conseil privé du Canada. Cet appel a été entendu, et nous avons passé notre arrêté en conseil, et par cet arrêté nous avons demandé au gouvernement local de rétablir ces droits au moyen d'une loi supplémentaire. Au nombre des droits dont les catholiques ont demandé le rétablissement, est celui de contrôler la conduite de leurs écoles, et tous les droits qui avaient été conférés à leur section du conseil de l'instruction. Le gouvernement local ne s'est pas conformé à notre

demande, et je prétends que par ce refus nous sommes revêtus d'autorité. Par cet article que nous discutons nous cherchons à rétablir la position dont les catholiques romains du Manitoba jouissaient relativement au conseil de l'instruction. La teneur de l'article 2 est presque une transcription de l'article 1 de l'acte de 1881. Cet acte décrétait que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Manitoba était obligé de former et constituer un conseil d'instruction, composé d'un certain nombre de membres n'excédant pas vingt et un, dont douze protestants et neuf catholiques romains. L'article que nous discutons prescrit qu'un conseil d'instructions des écoles séparées sera composé d'un nombre de personnes n'excédant pas neuf. Or, si par le pouvoir qui nous est conféré, nous n'avons pas le droit de rétablir les droits de la minorité *a, b et c* mentionnés dans l'arrêté réparateur, dans ce cas, bien entendu, le bill est inutile. Parmi les droits que la minorité nous demande de lui restituer est la disposition que l'ancienne loi contient, savoir : qu'elle aura un conseil séparé. Nous devons donner quelques moyens pour gérer, et attendu que le gouvernement local ne s'est pas conformé à notre arrêté, nous devons donner à la minorité catholique romaine la loi telle, ou presque telle qu'elle existait, avant 1890.

Nous n'allons pas au delà des termes de l'arrêté réparateur dans l'article tel que rédigé ici, mais nous nous y conformons. Dans le peu de temps que j'ai eu pour étudier la question soulevée par l'honorable député (M. Mills), je peux seulement conclure que si son raisonnement va jusqu'au point où il veut le faire appliquer relativement à cet article, dans ce cas il s'appliquera à bien d'autres articles. Dans les circonstances, je crois que nous pouvons seulement conclure que nous devons agir d'après l'autorité qui nous est conférée par les procédures adoptées, l'arrêté réparateur, et le refus du Manitoba de se conformer à cet arrêté, rétablir autant que nous le pouvons les catholiques dans leurs droits. Nous ne pouvons pas former un conseil exactement tel qu'il existait avant 1890, mais nous pouvons, et je crois que nous en avons le pouvoir, de former un conseil d'instruction qui donnera à la section catholique romaine de ce conseil, les mêmes droits et privilèges qu'elle possédait avant 1890.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que l'honorable ministre (M. Daly), a mal saisi l'argumentation que j'ai faite.

Sir CHARLES TUPPER : Pas du tout.

M. MILLS (Bothwell) : Le leader de la Chambre dit pas du tout.

Sir CHARLES TUPPER : Pas du tout, il y a répliqué d'une manière parfaite.

M. MILLS (Bothwell) : Je crains alors qu'il n'ait mal défendu le gouvernement au sujet de cet article du bill.

L'argument de l'honorable monsieur est que tout ce qui a été inséré dans l'Acte relatif aux écoles en faveur d'une classe de la société en particulier, comportait un droit et un privilège. Or, ce ne sont pas du tout les termes du statut. Les mots du statut sont "un droit ou privilège au sujet de l'éducation." Quel est le sens de ces mots ? La législature provinciale a le pouvoir de légiférer sur

M. DALY.

la question de l'éducation en général, et l'on déclare que ce pouvoir est exclusif. Alors, en ce qui concerne l'éducation nationale ou séculière de toute la société, ce pouvoir revient absolument au gouvernement provincial, et l'on ne saurait s'occuper ici de ce droit ou privilège. Le droit ou privilège est une matière qui regarde les catholiques ou la minorité protestante. La question de savoir comment la loi doit être administrée est tout à fait distincte du droit à accorder. Dans la province de l'Ontario, nous avons un surintendant des écoles qui ne relevait pas du tout du parlement, et qui était appuyé par un conseil de l'instruction publique, qui l'aidait dans le choix des livres d'écoles, et dans le règlement du cours d'études. Je crois que chaque corps religieux était représenté dans la province. Ce système dura trente ans. Si la prétention de l'honorable monsieur était fondée, il n'aurait pas été au pouvoir de la législature de l'Ontario d'abolir ce conseil de l'instruction publique, et la charge du surintendant, et de le remplacer par un ministre responsable. Mais le gouvernement de l'Ontario a agi d'après la supposition que l'administration de la loi faisait partie du rouage d'un gouvernement, et que ce n'était pas un droit ou privilège dont pouvait jouir tout citoyen au sujet de l'éducation.

Un gouvernement établit un certain nombre d'écoles comme écoles publiques et arrête un cours d'études pour ces écoles. Aucune église n'a le droit d'intervenir. Aucun membre de la société, si ce n'est la législature, n'a le droit de déterminer ce que sera ce cours d'études. Afin de veiller à ce que les fonds ne soient pas dépensés mal à propos, et à ce que ce système d'éducation soit appliqué avec efficacité, le gouverneur nomme des inspecteurs. Il établit le rouage nécessaire pour sa protection, pour veiller à ce que l'administration se fasse convenablement. Or, le fait qu'un gouverneur, au lieu de nommer un ministre responsable, a pu créer deux conseils, l'un protestant et l'autre catholique, ne saurait constituer un droit ou un privilège en vertu du statut. Ce n'est ni un droit, ni un privilège relativement à l'éducation, si tant est que ce soit un droit ou un privilège. Cela ne fait pas partie de l'institution de l'enseignement ; cela fait partie du rouage du gouvernement, par lequel est exercée la surveillance de cette institution, et, partout, cela ne saurait constituer un droit ou un privilège.

L'honorable monsieur dit que ces gens se sont plaints, mais leur plainte ne crée ni un droit, ni un privilège.

M. DALY : L'honorable député admettra avec moi que le conseil de l'éducation a été le pouvoir qui a créé les écoles formées en vertu de cette loi.

M. MILLS (Bothwell) : Supposons que le conseil de l'éducation ait été aboli, et que le Manitoba ait nommé un ministre de l'éducation, et ait permis que l'instruction religieuse restât comme elle était auparavant, quel aurait été leur position devant cette Chambre ou le pays ? Auraient-ils quelque raison de venir ici ? Il n'y aurait aucun droit ou privilège d'après la loi. L'honorable monsieur dit que nous pouvons avoir besoin d'un conseil pour l'administration de la loi que vous passez ici. Je ne conteste pas cela ; mais je dis que si la législature provinciale préfère administrer la loi, vous devez la lui laisser administrer comme elle l'a décidé. Si elle établit un rouage défectueux pour l'administra-

tion de ces écoles, ce serait une raison pour désavouer un statut, pour protéger la minorité par la prérogative royale. Mais ce n'est que dans le cas où elle ne remplit pas son devoir, que vous avez droit de faire des dispositions ; il faut que ce soit des dispositions pour la création d'un conseil, et non pas une injonction donnée au lieutenant-gouverneur ou à son conseil. Vous ne pouvez leur imposer aucun droit ; vous n'avez aucune autorité pour le faire. Tout ce qui doit être fait par le lieutenant-gouverneur, doit l'être sur l'avis de ses ministres responsables dans la province, et vous ne pouvez pas prescrire au lieutenant-gouverneur, ni à ses conseillers la manière dont ses devoirs seront accomplis. Cela ne serait pas parlementaire, et ce ne serait pas administrer les affaires de la province conformément aux désirs de la majorité de cette même province.

Ce serait traiter le gouvernement provincial en subordonné, et en corps dépendant soumis à l'autorité et aux ordres du parlement, auquel on pourrait imposer des devoirs. Ce n'est pas la loi, et je dis sérieusement au gouvernement qu'il ne peut pas passer ici cette loi. Toute disposition de cette nature outrepasserait l'autorité que nous possédons. Ce que vous avez le droit de faire, en supposant que la question soit convenablement soumise à la Chambre, c'est d'examiner l'éducation religieuse qui était donnée, et de voir à ce que le droit de la donner soit rétabli. C'est un droit ou un privilège donné, non pas à une église, mais aux parents qui appartiennent à la religion catholique, et qui forment la minorité des sujets de la reine dans la province. C'est uniquement pour cette éducation religieuse que ce droit ou privilège doit être appliqué. Or, ce qui constitue une question de juridiction ordinaire et d'application générale, indistinctement aux différentes classes de la population, n'est ni un droit ni un privilège appartenant à une minorité ; c'est un droit ou privilège appartenant à toute la population.

Le droit ou privilège de la minorité est de voir à ce que ses enfants reçoivent une éducation religieuse dans les écoles, en conformité des doctrines ou des enseignements de l'Église à laquelle les parents appartiennent. Or, le rouage que vous voulez créer ne doit être appliqué que si le gouvernement local néglige de pourvoir à ce rouage, et ce rouage ne doit avoir pour objet que la protection de ce droit ou privilège, et rien de plus.

M. IVES : M. le président, avant l'acte de 1890, il existait dans la province du Manitoba, d'après la loi, un conseil d'instruction publique composé de vingt et un membres, dont neuf étaient catholiques romains et douze protestants. Ce conseil était divisé en deux sections—la section catholique romaine étant chargée des écoles de sa dénomination, et la section protestante étant chargée des écoles protestantes. Le droit ou privilège des catholiques romains était de faire administrer leurs écoles par la section du conseil composée de leurs coreligionnaires, et le droit ou privilège des protestants était de faire administrer leurs écoles par la section du conseil composée de protestants. Or, qui veut le plus veut le moins.

L'honorable député dit que le droit ou privilège était le droit ou privilège de toute la population. C'était, avant 1890, le droit ou le privilège des protestants et des catholiques de faire administrer et

diriger leurs écoles respectives par leurs propres coreligionnaires, et l'honorable député interprète mal la loi scolaire qui existait avant cette époque, s'il comprend que les catholiques et les protestants du Manitoba ne jouissaient pas du droit ou privilège spécial de faire administrer et diriger leurs écoles par leurs propres coreligionnaires.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre prétend-il que, si le gouvernement local avait conservé dans sa législation la disposition relative à l'instruction religieuse ; et, en abolissant les deux sections du conseil d'instruction publique, eût nommé un ministre de l'éducation, il aurait excédé ses pouvoirs, puisqu'il aurait supprimé un privilège ?

M. IVES : Si le ministre de l'éducation avait été également acceptable ; s'il avait donné satisfaction aux deux dénominations, protestante et catholique, personne n'aurait eu à se plaindre du changement.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre veut-il dire que le ministre de l'éducation aurait été obligé, à la fois, d'appartenir aux Églises protestante et catholique ?

M. IVES : Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Je veux dire que, si son administration des écoles n'avait pas été satisfaisante, soit pour les protestants soit pour les catholiques, l'une ou l'autre de ces deux dénominations aurait eu le droit, en vertu du présent article, d'en appeler au parlement du Canada pour obtenir un redressement. Cette question a été décidée par le comité judiciaire du Conseil privé.

Ce comité a décidé, s'il a décidé quelque chose, que la minorité catholique romaine avait joui du droit et privilège d'avoir ses propres écoles, et de faire administrer ces écoles par ses propres coreligionnaires.

M. DAVIES (I.P.E.) : L'honorable ministre peut-il nous montrer cette décision ?

M. IVES : L'honorable député a lu le jugement et il n'a pas besoin de je lui cite le texte de ce document. Personne ne saurait ignorer le fait que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que le principal droit, ou le principal privilège dont les catholiques ont été privés est celui de faire administrer leurs écoles par un conseil composé de leurs coreligionnaires. Voici comment s'exprime le jugement :

Avant que ces actes ne devinssent loi il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890 ? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces ré-

cettes serviront désormais à soutenir des écoles comme n'étant pas plus propre à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

Tels sont, d'après le Conseil privé, les droits et privilèges dont la minorité jouissait avant l'adoption de la loi dont elle se plaint.

L'honorable député dit que nous n'avons pas de juridiction, parce que le droit ou le privilège de la minorité catholique ne comprenait pas nécessairement l'administration de ses écoles par ses coreligionnaires.

M. MILLS (Bothwell) : Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. IVES : Si ce n'est pas cela, je ne puis comprendre le raisonnement de l'honorable député.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'ai pas dit qu'elle n'aurait pas le droit d'élire ses propres commissaires.

Le point sur lequel j'attire l'attention de la Chambre, c'est qu'une fonction administrative, ou du gouvernement, c'est-à-dire la nomination des membres du conseil d'instruction publique, ou la constitution de ce conseil, ne fait aucunement partie des droits ou privilèges de la minorité. C'est une partie du rouage de l'administration générale, et le gouvernement peut remplir ce devoir de la manière qui lui paraîtra la meilleure.

M. IVES : L'honorable député ne croit-il pas que, puisque ce conseil d'instruction publique était composé de protestants et de catholiques, et divisé par la loi en deux comités distincts....

M. MILLS (Bothwell) : Ce n'est pas une question d'intérêt public.

M. IVES : ... Dont l'un contrôlait les écoles catholiques, et l'autre les écoles protestantes, ne croit-il pas, dis-je, que le parlement du Canada ne puisse rétablir le comité catholique, ou puisse même rétablir le comité protestant ?

M. MILLS (Bothwell) : Je ne le crois pas.

M. IVES : Le parlement fédéral est présentement revêtu du droit de priver la législature du Manitoba du contrôle qu'elle a sur les écoles protestantes comme sur les écoles catholiques, et il pourrait rétablir l'ancien conseil d'instruction publique.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

M. IVES : Une section de ce conseil contrôlerait les écoles protestantes et l'autre section contrôlerait les écoles catholiques.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre peut voir que les dispositions du statut, relatives à ces écoles séparées, s'appliquent seulement aux minorités. La majorité prend soin d'elle-même.

M. IVES : Je soutiens que si le parlement fédéral possède sur la matière une juridiction quelconque, il peut rétablir la loi scolaire telle qu'elle existait avant son abrogation.

M. MILLS (Bothwell) : Pour ce qui regarde seulement les droits et privilèges de la minorité.

M. IVES.

M. IVES : Oui ; mais vous prétendez que nous ne pouvons pas rétablir la section catholique du conseil d'instruction publique, vu que nous ne rétablissons pas la section protestante du même conseil.

M. MILLS (Bothwell) : Non ; je prétends que ce conseil d'instruction publique ne peut être établi en vertu du droit ou privilège de la minorité, et que cette matière est en dehors de votre juridiction.

M. IVES : Si le parlement fédéral a une juridiction quelconque sur cette matière, c'est de créer un conseil d'instruction publique semblable à celui qui existait avant 1890, afin que ce conseil contrôle les écoles pour lesquelles nous légiférons, aujourd'hui, et de rétablir les privilèges supprimés.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

M. IVES : Nous n'avons pas ce droit, les articles que nous examinons présentement ne signifient rien ; le jugement du comité judiciaire du Conseil privé ne signifie rien non plus, et nous n'avons aucune juridiction dans un sens ou dans l'autre.

Une VOIX : Dans quel sens ?

M. WELDON : Nous proposons de supprimer une section de l'ancien conseil et d'établir un seul conseil, ou, pour me servir d'une meilleure expression, de fondre les deux sections de l'ancien conseil en un seul conseil.

Une VOIX : Supprimer une et fondre en un seul conseil....

M. WELDON : Si l'honorable député veut écouter avec plus de patience, il comprendra mieux. Le gouvernement du Manitoba a décidé de fondre les deux systèmes en un seul, et cette expression est peut-être la meilleure. C'est ce que la législature du Manitoba a entrepris de faire, et si elle avait agi avec plus de prudence pour ne pas irriter les esprits ; si elle eut agi avec plus de patience et plus sympathiquement, rien n'aurait irrité les catholiques, et je n'ai aucun doute que la fusion opérée eût fonctionné tout aussi bien que dans la Nouvelle-Ecosse. Il me semble que Leurs Seigneuries avaient en vue l'attitude prise par l'honorable député de Bothwell, savoir : que la législature est restée dans la limite de ses attributions en supprimant les deux systèmes d'écoles séparées pour les remplacer en un seul ; mais les droits de la conscience doivent être respectés.

La longue citation du jugement du Conseil privé faite par le ministre du Commerce n'est pas une réponse à la question soulevée par l'honorable député de Bothwell. Ce dernier a démontré que le rouage administratif en question est facultatif. La minorité a le droit de faire respecter sa liberté de conscience, mais il n'est pas nécessaire pour cela d'insérer dans le présent bill un article conçu dans les termes de l'article 1 du présent bill. Je le répète, M. le président, à moins qu'une meilleure réponse que celle donnée par les deux ministres qui viennent de parler, ne soit donnée, nous continuerons de croire, ou, du moins, un certain nombre d'entre nous continueront de croire que la loi que le parlement est en voie de donner à la minorité du Manitoba ne sera d'aucune valeur. Elle ne fera que causer des procès, ou semer la zizanie dans les prairies de l'ouest.

M. OUIMET : Je désire signaler à l'attention du comité le fait que ce qui existait avant l'acte de 1890 était un système d'écoles séparées. Le comité judiciaire du Conseil a décidé que l'abolition de ce système était un grief dont la minorité pouvait demander le redressement par voie d'appel à ce parlement. Ce qu'elle a le droit d'avoir, c'est un système d'écoles séparées. Nous cherchons aujourd'hui à adopter une loi qui assure à la minorité un système d'écoles séparées, rien de plus. Ce système d'écoles séparées ne saurait exister sans le rouage prescrit dans ce bill. Le rouage nécessaire est prescrit pour permettre à la minorité catholique d'administrer ses écoles de la manière dont elle les administrait auparavant. Est-ce qu'il existe quelque autre mode en vertu duquel cela peut se faire, que le mode prescrit dans ce bill ? S'il n'existe pas d'autre mode, le comité judiciaire du Conseil privé ayant décidé que nous pouvons rendre ses écoles à la minorité catholique, il doit s'ensuivre que ce rouage est nécessaire, et que, partant, nous avons le pouvoir de le créer.

Maintenant, passons à un autre point soulevé par l'honorable député. Il dit que nous n'avons pas le pouvoir d'imposer au lieutenant-gouverneur l'obligation ou le devoir de nommer un conseil d'écoles séparées.

Nous n'imposons pas à l'exécutif de la province de nouveaux devoirs, mais nous ne faisons que lui donner les pouvoirs qu'il possédait auparavant.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député n'a pas lu le projet de loi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province nommera....

.... et le reste.

M. OUIMET : C'est là un privilège. C'est un pouvoir que l'Exécutif possédait auparavant, et un pouvoir que nous ne pouvons lui enlever.

M. WELDON : Oh ! oh !

M. OUIMET : L'honorable député d'Albert excelle plutôt à rire de ses collègues qu'à raisonner et à répondre à leurs arguments. Il est déplorable que l'honorable député ne nous ait pas fait bénéficier de ses conseils. A-t-il jamais, sur sa responsabilité d'avocat, suggéré au comité une procédure quelconque ? A-t-il jamais risqué sa réputation d'avocat en posant un principe qui pût nous servir de base durant ce débat ? Il s'est contenté de susciter des embarras, puis de rire des difficultés créées par ses arguments spécieux. Il n'a pas fait bénéficier la Chambre de ses connaissances en droit en définissant l'étendue de nos pouvoirs, en nous indiquant la direction à suivre et les limites de notre juridiction.

A mon avis, l'honorable député a tort de soulever des objections, puis de se moquer de ceux qui cherchent consciencieusement la solution d'une question qui permette à la Chambre de rendre justice à la minorité. Je résume ma thèse : nous ne faisons que conférer au lieutenant-gouverneur de la province un pouvoir qu'il possédait auparavant, pouvoir que, d'après la décision du comité judiciaire du Conseil privé, nous ne saurions lui enlever. Nous pouvons légiférer dans la limite des pouvoirs, des droits et des privilèges que la minorité possédait auparavant, mais nous ne pouvons outrepasser

ces limites sauf s'il devient nécessaire de le faire pour mettre en mouvement le mécanisme de la loi, au cas où le gouvernement provincial refuserait de le faire. Et il est stipulé que si le gouvernement refuse de se servir de ces privilèges et de remplir les devoirs qui lui incombent sous l'ancien régime, alors le gouverneur général interviendra et remplira ce devoir, qui doit nécessairement l'être, si l'on veut que la minorité catholique jouisse des droits que nous prétendons lui restituer.

M. WELDON : Je me contenterai d'offrir quelques mots d'explication à l'honorable ministre. Mon hilarité n'a pas été provoquée par la colère, mais partait d'un bon sentiment, et jamais je ne me serais permis de manquer de respect à l'honorable ministre. Je songeais, en jetant un coup d'œil sur l'horloge, aux inconvénients qui découlent d'une veillée aussi prolongée dans la nuit, en entendant un homme de la force intellectuelle de l'honorable ministre, après avoir écouté l'honorable député de Bothwell lire la clause portant que l'exécutif "nommera," en l'entendant, dis-je, nous dire que le bill, ne fait que conférer un privilège. Mon hilarité est bien excusable, car il est difficile de s'expliquer comment un ministre pourrait faire une semblable assertion, s'il n'était pas trois heures du matin.

L'honorable ministre s'est montré injuste dans les reproches qu'il m'a adressés personnellement. Il n'a certainement pas entendu ce que j'ai dit à l'occasion de la lecture du bill, et ce soir même, en discutant la question avec l'honorable député d'Inverness (M. Cameron). J'ai pris sur moi la responsabilité d'offrir plusieurs avis importants, et d'indiquer un moyen de mettre en pratique l'avis du Conseil privé, moyen propre à apporter un remède efficace aux griefs de la minorité du Manitoba. Ainsi donc, loin de tourner en ridicule les tentatives de décréter une loi réparatrice, j'ai même pris la responsabilité d'indiquer la procédure à adopter pour décréter une loi semblable, procédure qui, naturellement, impliquerait le retrait du projet de loi, le recours à un nouvel appel, l'expédition d'un nouvel arrêté aux autorités locales, arrêté sur lequel on baserait un nouveau statut, et telle est, à mon avis, la ligne de conduite que devra suivre tout gouvernement qui voudra régler cette question d'une façon définitive. L'honorable ministre a donc été injuste à mon égard, sans le vouloir sans doute, car je suis bien loin de me moquer des avis suggérés pour le redressement des griefs en question.

M. MILLS (Bothwell) : Je désire porter, encore une fois, cette clause à l'attention du gouvernement. J'ai prétendu que c'est à la législature locale qu'incombe d'abord le devoir d'appliquer la loi à l'aide des procédés qu'elle établit. Voilà ce que vous omettez de dire, et vous vous substituez au gouvernement et à la législature de la province, en disant que le lieutenant-gouverneur de la province nommera, etc. Je le répète, la création du mécanisme devrait être laissée à l'initiative de la législature locale ; or, vous décrêtez une clause portant que, dans le cas où la législature locale manquera de remplir le devoir qui lui incombe nécessairement touchant l'œuvre de l'éducation, vous pourriez à une alternative, mais vous n'y pourriez point, vous substituez tout simplement votre autorité à celle de la législature locale.

M. IVES : Supposons que le lieutenant-gouverneur se conforme à la loi, alors nous n'aurions plus droit de rien exiger. Dans le cas contraire, qu'arrivera-t-il ? Alors le lieutenant-gouverneur nomme les membres du bureau, et quel sujet de plainte le gouvernement du Manitoba aurait-il dans ce cas-là ?

M. MILLS (Bothwell) : Il aurait fort à se plaindre. J'ai fait voir l'autre jour, si toutefois la thèse que j'ai développée a quelque poids relativement au devoir constitutionnel incombant à la Chambre—que les formules impératives ne s'appliquent jamais à une assemblée souveraine, ou à la Couronne. Vous vous êtes servis de ces formules dans le statut, et plus que cela, vous avez déclaré que le lieutenant-gouverneur en conseil accomplira un certain devoir. Le lieutenant-gouverneur en conseil représente le souverain, et vous n'avez pas le pouvoir de leur commander.

M. IVES : Vous prétendiez que les termes du statut sont facultatifs.

M. MILLS (Bothwell) : Non, j'ai prétendu que le verbe facultatif ici a un sens impératif. Or, ici vous vous servez d'expressions que, d'après sir George Bowyer, on ne devrait jamais employer à l'égard de la Couronne, parce qu'elles sont peu respectueuses. Vous ne sauriez ordonner au lieutenant-gouverneur en conseil de faire quoi que ce soit, et qui plus est il a le droit de prendre telle décision qui lui semble bon. Que le gouvernement comprenne bien que relativement à l'application de la loi, le gouvernement et la législature de la province ont pleinement droit de décider par eux-mêmes quel mécanisme ils créeront dans le but de remplir leurs devoirs, et vous ne sauriez créer ce mécanisme, pour eux. Au cas où ils négligeraient de remplir leur mécanisme, alors vous pourriez créer ce mécanisme, pour eux.

Article 3.

M. OUIMET : Je suggère qu'on ajoute : "Le département d'Éducation de la province du Manitoba."

L'amendement est adopté.

M. DUPONT : Je crois, M. l'Orateur, que le second paragraphe de la clause 3 devrait être retranché et que nous devrions laisser au bureau des écoles séparées le soin de faire des règlements concernant les écoles sous son contrôle. De cette manière nous éviterions des conflits qui pourront s'élever entre le département de l'Instruction publique de la province du Manitoba et le bureau d'éducation qui sera nommé par le gouvernement manitobain, ou, à son défaut, par le gouvernement fédéral. Je demande donc à l'honorable ministre des Travaux publics comment il se fait qu'il y ait dans le bill une contradiction entre les clauses 3 et 4, s'il considère, comme je le crois moi-même, que ces deux clauses se contredisent. L'on sait que j'ai donné avis de certains amendements, dont l'un a pour but de faire retrancher la deuxième partie de la clause 3. J'ai donné avis de ces amendements, invité à le faire par l'honorable secrétaire d'Etat et par l'honorable ministre de la Justice, lorsque l'un et l'autre de ces honorables messieurs ont parlé lors de la seconde lecture de ce bill. A cette occasion, M. l'Orateur, on nous a invité à proposer les modifications que nous désirons.

rions faire au bill maintenant devant ce comité. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux, dans l'intérêt de la minorité, enlever au gouvernement du Manitoba le droit de faire des règlements qui pourraient complètement nullifier les droits que nous conférons, par la clause 4, au bureau d'éducation des écoles séparées.

Je demande en conséquence, M. l'Orateur, que ce deuxième paragraphe de la clause 3 soit retranché.

M. OUIMET : Il semble y avoir conflit entre cette clause-ci et la suivante. La première confère des privilèges spéciaux au bureau d'éducation, tandis que l'autre confère des pouvoirs généraux au département de l'éducation. L'ancien bureau mixte est disparu, sans doute, et a été remplacé par le département de l'éducation, qui est revêtu des pouvoirs dont jouissait le bureau général d'éducation, tandis qu'ici nous conférons au bureau des écoles séparées tous les pouvoirs dont jouissait la section distincte. Pour calmer les appréhensions de l'honorable député, je dois lui dire que le gouvernement a apporté à l'élaboration de cet article toute l'attention et tout le soin possible, aidé des conseils et des lumières de M. Ewart, le conseil de la minorité, et que ce dernier a tenu à ce que l'on insérât cette clause dans le projet de loi, afin d'obvier à tout doute pouvant surgir touchant la constitutionnalité de la mesure débattue. Le jugement du Conseil privé stipule que nous ne saurions rien retrancher des droits et pouvoirs que possédait d'une façon exclusive le bureau général de l'éducation. Tout ce que nous pouvons faire est de restituer à la minorité les droits dont elle jouissait autrefois et qu'elle exerçait par l'entremise de la section catholique du défunt bureau.

M. DUPONT : Si l'honorable ministre me le permet, je lui rappellerai que le bureau général d'éducation dont il parle a été aboli par la loi de 1890, et que, conséquemment, il n'existe plus. Ces pouvoirs, vous les confiez à une nouvelle organisation.

M. BRODEUR : Je partage entièrement l'opinion exprimée par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), et j'avoue qu'il y a une anomalie non seulement apparente mais sérieuse entre une partie de la clause 3 et une autre partie de la clause 4. Par la section 3, nous conférons au département de l'Instruction publique le droit de faire des règlements relativement à l'organisation générale des écoles séparées, et par une partie de la section 4, nous donnons au conseil d'Instruction des écoles séparées le droit de faire des règlements de la même nature, ou qui devront tendre au même résultat. Dans ces circonstances il y aura probablement conflit relativement à l'application de cette partie de la loi, et il serait sage de faire disparaître tout sujet de controverse de cette nature.

L'honorable ministre des Travaux publics prétend que le jugement du Conseil privé donne à ce parlement le droit de légiférer, mais non pas le droit de changer en quoi que ce soit la loi actuellement en force au Manitoba. Je crois que c'est là une profonde erreur. Nous avons le droit, en vertu du jugement du Conseil privé de rétablir la minorité catholique dans la même position qu'elle était auparavant, et nous avons le droit, conséquemment, de donner aux catholiques les privilèges

dont ils jouissaient avant 1890. Maintenant, je prétends que nous devons donner aux catholiques les mêmes privilèges qu'ils avaient avant 1890. En vertu de la section 2 de la clause 3, est-ce que les catholiques se trouvent dans la même position qu'ils étaient autrefois? Non. Il est vrai que sous l'ancienne loi, le bureau de l'éducation du Manitoba était composé de catholiques et de protestants. Il y avait un certain nombre de catholiques dans ce bureau—neuf membres, je crois, étaient catholiques—et un certain nombre de membres soit douze étaient protestants. Les catholiques et les protestants représentés dans la proportion que je viens de mentionner dans le bureau d'éducation, avaient donc le droit de voter sur toutes les questions amenées devant ce bureau d'éducation, tandis qu'aujourd'hui le département de l'instruction publique est composé absolument de membres protestants, les catholiques n'ont plus de voix au chapitre, ne font plus partie de ce bureau et, par conséquent, ils ne sont plus dans la même position qu'autrefois. Pour cette raison, je suis disposé à appuyer la proposition de mon honorable ami de Bagot (M. Dupont). (Texte.)

M. DUPONT: Je ferai remarquer, comme l'a dit mon honorable ami, le député de Rouville (M. Brodeur) que la position des catholiques se trouve changée par le fait que le département de l'éducation de la province du Manitoba est maintenant composé exclusivement de protestants. L'honorable ministre des Travaux publics, je crois, devrait tenir compte de cette différence. (Texte.)

M. OUMET: Si mon honorable ami me le permet je lui dirai, à titre d'explication, qu'une discussion semblable à celle-ci a déjà été faite ailleurs. Je puis lui dire que j'ai moi-même supporté la même proposition qu'il présente maintenant au comité. J'ai discuté ce point avec M. Ewart, le procureur de la minorité du Manitoba. Le second paragraphe de la clause 3 avait même été retranché, mais M. Ewart a insisté pour que cette disposition fut remise dans le bill. Il prétend que sans cette disposition on mettrait en danger la constitutionnalité du bill. C'est donc à la demande expresse de l'avocat des catholiques du Manitoba que cette clause a été insérée dans le bill. Si l'honorable député de Bagot (M. Dupont) veut prendre la responsabilité de la biffer, je n'y vois pas grande objection quant à moi, excepté le danger que M. Ewart prévoit, c'est-à-dire, l'inconstitutionnalité de la loi. Je crois que ce serait très dangereux de courir ce risque. Je crois que mon honorable ami ferait mieux d'abandonner cet amendement. (Texte.)

M. DUPONT: Je veux bien respecter l'opinion de M. Ewart; je ne veux pas me substituer à lui comme avisier légal de la minorité manitobaine, mais il me semble que son opinion est au moins discutable, quelque respect que j'aie pour cette opinion. Je ne vois pas pourquoi nous serions tenus de conférer à un autre corps que celui qui existait lorsque l'instruction publique était sous le contrôle d'un conseil composé de catholiques et de protestants, je ne vois pourquoi, dis-je, nous devrions confier au département de l'instruction publique actuel, lequel dépend exclusivement du gouvernement du Manitoba, des droits relativement aux écoles séparées lorsque nous faisons une loi pour donner aux catholiques les droits et privilèges dont ils jouissaient avant 1890. Je crois que le gouver-

nement du Manitoba en renonçant, comme il l'a fait, au droit de modifier sa loi pour rendre justice à la minorité, a transporté, par le fait de ce refus, au parlement canadien, tous ses droits en matière d'instruction quant à ce qui a rapport à la minorité catholique. (Texte.)

M. OUMET: Mon honorable ami devra remarquer par le paragraphe 2 de la clause 3 que des pouvoirs généraux sont donnés au département de l'instruction publique de la province du Manitoba, tandis que par la clause suivante des pouvoirs spéciaux sont conférés au conseil d'instruction des écoles séparées; or, il est parfaitement admis que dans le cas où des pouvoirs généraux et spéciaux sont donnés, et qu'il peut y avoir conflit entre les pouvoirs généraux et les pouvoirs spéciaux, ce sont les pouvoirs spéciaux, c'est-à-dire, d'exception, qui prévalent. Tous les règlements qui pourront être faits par le département de l'instruction publique du Manitoba et qui viendront en conflit avec les règlements spéciaux passés en vertu de la clause 4, devront disparaître devant ces derniers, et ce sont ces derniers qui devront prévaloir. (Texte.)

M. BRODEUR: Je ne crois pas que l'objection de M. Ewart devrait prévaloir. Je crois que l'on devrait mettre les catholiques dans la même position qu'ils étaient autrefois. Le conseil de l'instruction publique avant 1890 était composé de catholiques et de protestants, et ce conseil avait le droit de faire des règlements pour la régie ordinaire des écoles. A l'heure qu'il est, au lieu de mettre les catholiques et les protestants sur le même pied on remet l'organisation des écoles entièrement entre les mains d'un bureau protestant.

Sir ADOLPHE CARON: Pas du tout.

M. BRODEUR: Parfaitement. La section 3 dit:

3. Le département de l'instruction publique de la province du Manitoba pourra, pour l'observance des écoles séparées, établir des règlements pour l'enregistrement et le rapport de la fréquentation quotidienne à toutes les écoles séparées dans la province, sauf l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Le département de l'instruction publique pourra aussi en out temps établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées.

Or, autrefois, les catholiques et les protestants qui formaient le bureau d'éducation, avaient le droit de faire ces règlements contenus dans la section 3 du bill; tandis qu'aujourd'hui, vous mettez ces règlements sous le contrôle absolu du département de l'éducation, qui est entièrement composé de protestants. J'ai compris l'objection de l'honorable ministre des Travaux publics; nous ne voulons pas faire une disposition qui ferait déclarer la loi que nous discutons en ce moment, inconstitutionnelle. Mais, alors, pourquoi ne pas mettre le département de l'éducation et le bureau de l'éducation des écoles séparées sur le même pied.

M. OUMET: Non, parce que si le gouvernement du Manitoba ne veut pas reconnaître cette loi-ci; vous mettriez une clause dans la loi qui embarrasserait le fonctionnement de tout le système.

M. BRODEUR: Pas du tout. Si toutefois, le département de l'éducation ne faisait pas son devoir, vous pourriez faire comme pour la seconde lecture du bill; c'est-à-dire: investir le gouverne-

ment fédéral ou le bureau des écoles séparées, du droit de faire lui-même les règlements en question. Mais ce que je considère injuste, c'est qu'autrefois, les catholiques et les protestants avaient le droit de faire ces règlements conjointement, tandis qu'aujourd'hui ces mêmes règlements sont mis sous le contrôle absolu d'un conseil protestant. L'honorable ministre des Travaux publics hoche la tête, et semble dire que mon assertion n'est pas exacte. Il sait bien que le département de l'éducation est entièrement composé de protestants.

M. OUMET : Pas nécessairement. Il peut l'être de fait, mais il ne l'est pas de par la loi.

M. BRODEUR : Eh bien ! si c'est un département, qui est si inoffensif, pourquoi en établir un séparé ? C'est parce qu'on n'a pas confiance dans celui-là ; c'est pour cela que l'on veut avoir une section du bureau composée de catholiques. Alors, ce que je demande est bien raisonnable, ce que l'on veut, c'est que les catholiques soient remis dans la même position qu'ils étaient autrefois. (Texte.)

M. BELLEY : Je crois qu'il serait tout à fait imprudent, pour nous, après que le bill a été amplement étudié par M. Ewart, le gouvernement et les officiers en loi, retrancher cette clause 2 de la section 3 ; car, on pourrait, en la retranchant, affecter tout le bill. Maintenant, y a-t-il réellement une différence considérable entre le projet de loi actuel, tel que contenu dans la section 3 et l'ancienne loi ? C'est-à-dire, les catholiques seront-ils moins garantis en vertu de cette section, qu'ils ne l'étaient sous l'ancienne loi ? Je prétends qu'il n'y a presque pas de différence. Sous l'ancienne loi, il est vrai que le bureau d'éducation devait contenir un certain nombre de catholiques, mais ce nombre était toujours la minorité ; il était de onze à neuf. La majorité devait toujours être protestante ; il n'était jamais permis, dans une séance du bureau d'éducation, que la majorité fut catholique. Conséquemment, ces derniers se trouvaient toujours être, quant à ce qui concernait les règlements pour l'organisation générale des écoles, sous le contrôle d'une majorité protestante.

M. BRODEUR : Ils avaient le droit d'être entendus, dans tous les cas.

M. BELLEY : Certainement, mais la différence n'est pas très grande. En enlevant cette partie de la section 3, on mettrait, selon moi, le bill entier en danger.

Je comprends que nous n'avons pas le pouvoir de donner plus de droits aux catholiques qu'ils n'en avaient avant 1890 ; et, si nous retranchons le paragraphe 2 de la section 3, qui dit :

2. Le département de l'instruction publique pourra aussi en tout temps établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées.

Si nous enlevons ce pouvoir au département de l'instruction publique, il faudra donner ce pouvoir à quelqu'un. Il faudra par conséquent, le donner au bureau de l'éducation des écoles séparées ; or, je prétends que nous n'avons pas le droit de lui donner cela parce que ce serait donner ce pouvoir à un bureau entièrement catholique, ce qui constituerait un privilège que les catholiques n'avaient

M. BRODEUR.

pas sous l'ancienne loi. A qui allons-nous le donner ? Nous ne pourrions le donner qu'au bureau de l'éducation que nous créerons, ou bien le laisser au département de l'éducation, tel que le veut le présent bill. Il y a une grande différence entre les règlements de la section 3 et ceux de la section 4. Le paragraphe 2 de la section 3 parle seulement de l'organisation générale des écoles, tandis que la section 4 comporte l'administration interne, la discipline relativement aux écoles.

Selon moi, il n'y a pas d'opinion contradictoire exprimée dans ces deux sections. Je crois qu'elles doivent subsister toutes les deux, si nous voulons que le bill soit constitutionnel ; car, les dispositions de la section 3 doivent être mentionnées quelque part, si elles ne sont pas mentionnées dans la section 3, il faudra les mettre dans la section 4. (Texte.)

M. McISAAC : Je suis d'accord avec les honorables députés de Bagot et de Rouville, mais, pour ne pas retarder les travaux du comité, je propose tout simplement ;

Que le paragraphe 2 de l'article 3 soit biffé.

M. DALY : Le résultat de notre initiative est de rendre la loi uniforme et conforme à la teneur de la loi antérieure à 1890. Sous l'ancien régime, le bureau d'éducation se composait de deux sections, l'une catholique et l'autre protestante ; or, sous l'empire de la loi de 1890, les pouvoirs dont le bureau général était revêtu ont été transférés au département de l'éducation. Si nous conférons au bureau des écoles séparées sous l'empire du projet de loi débattu, les pouvoirs dont le bureau d'éducation est revêtu, nous donnerions au premier des pouvoirs plus étendus que n'en possédait la section catholique du bureau, sous l'empire de la loi antérieure à celle de 1890. Nous désirons tout simplement nous tenir dans les limites des pouvoirs dont l'ancienne section du bureau était revêtu.

M. LARIVIÈRE : Je diffère d'opinion avec quelques-uns de mes honorables amis sur cette question-ci. Je vois que l'on donne au département de l'éducation et au conseil de l'éducation le pouvoir d'organiser des districts scolaires, et, en conséquence, il pourrait y avoir conflit de pouvoir et d'autorité. D'un autre côté, bien que l'on prétende que nous ne pouvons pas augmenter le pouvoir que nous conférons à ces corps respectifs, il n'y a aucune objection à ce que quelques-uns de ces pouvoirs soient réduits, et, en conséquence, si l'on retranche le paragraphe 2, je ne vois pas que nous portions atteinte à la constitutionnalité du bill, car nous supprimons seulement un pouvoir qui est rétabli et qui n'existe pas en vertu de la loi provinciale. Plus que tout autre, peut-être, je suis intéressé, mais je consens à assumer la responsabilité de la suppression du paragraphe 2.

L'amendement de M. McIsaac est rejeté.

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

Sir CHARLES TUPPER : Bien que nous n'ayons pas fait de très grands progrès, cependant la besogne a avancé un peu, et, en conséquence, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

BESOGNE DE LA CHAMBRE.

Sir CHARLES TUPPER: Je propose—

Qu'à dater de lundi prochain, le reste de la session, la Chambre siège les samedis, depuis 10 heures du matin, avec une interruption de 1 heure à 2 heures de l'après-midi, et que les mesures du gouvernement aient la priorité ces jours-là.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette motion ne saurait être faite maintenant; elle est avant l'ordre du jour, et on l'a passée.

Sir CHARLES TUPPER: C'est un avis de motion du gouvernement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais on l'a passé. Nous avons abordé les articles de l'ordre du jour. Vous ne pouvez pas reculer.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député peut soulever cette difficulté, mais cela ne m'empêchera pas de proposer la motion demain.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Jeudi.

M. L'ORATEUR: L'objection ayant été soulevée par un député, cela est fatal à la motion.

Sir CHARLES TUPPER: Je ne supposais pas que l'honorable député objecterait, vu que j'ai respecté ses scrupules relativement au Vendredi-Saint. Je crois que c'est là un compliment très peu courtois de sa part, mais comme il a fait la chose, j'ai l'intention, lorsque la Chambre se réunira, à trois heures, de proposer la motion.

M. MULOCK: Vous ne pouvez pas le faire aujourd'hui.

Sir CHARLES TUPPER: Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 3.40 du matin (mercredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mercredi, le 1er avril 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 90) à l'effet d'amender de nouveau l'Acte relatif aux chemins de fer, du Sénat.—(M. Haggart.)

CHEMINS DE FER.

M. MCGILLIVRAY: Je demande qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 91) concernant les chemins de fer.

M. RIDER: Donnez des explications.

M. MCGILLIVRAY: L'objet de ce bill est de stipuler que, dorénavant, les compagnies de chemins de fer ne pourront pas s'approprier des ter-

rains pour des fins de construction de chemins de fer sans les payer. Jusqu'aujourd'hui, les compagnies, dans plusieurs cas, ont exproprié des terrains qu'elles n'ont jamais payés. Le bill stipule que le terrain sera payé, ou qu'il existera un gage sur ces terrains pour le prix d'achat.

La motion est adoptée et le bill est lu la première fois.

FIL D'ENGERBAGE.

M. McMULLEN:

Des deniers sont-ils encore dus ou non payés pour du fil d'engerbage vendu, tel que mentionné à la page 1—43 du rapport de l'auditeur général? Si des deniers sont dus, par qui et quelle garantie a été donnée pour leur paiement? Si des deniers ont été payés, quand et de quelle manière? A-t-on payé autrement qu'en espèce pour du fil d'engerbage acheté? Des garanties ont-elles été données pour du fil d'engerbage acheté? Dans l'affirmative, en quoi consistent ces garanties?

M. DALY: Je ne suis pas encore en état de répondre à la question, car nous n'avons pas reçu les renseignements de Kingston. Je croyais que l'honorable député avait eu tous les renseignements que nous avons pu lui donner ce matin, en comité.

M. McMULLEN: Mais la Chambre n'est pas en possession de ces renseignements.

M. DALY: Dès qu'ils arriveront, je les donnerai à l'honorable député.

CHARS PRIVÉS.

M. CHARLTON:

Y a-t-il entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et des compagnies de chemins de fer des Etats-Unis une entente réciproque en vertu de laquelle les chars privés des fonctionnaires de ces compagnies peuvent circuler gratuitement sur les chemins de fer de l'Etat en considération du même service à l'égard de la circulation gratuite sur ces lignes étrangères des chars particuliers des ministres et des officiers des chemins de fer du Canada? S'il existe un arrangement de cette nature, y a-t-il un moyen de constater la somme respective des services que se rendent les diverses lignes ferrées qui sont parties à cette entente ou arrangement.

M. HAGGART: La réponse à la première partie de l'interpellation est dans la négative. Quant à la seconde partie, je dirai qu'il n'est pas tenu de registre à cet effet.

SERVICE POSTAL ENTRE ROACH'S POINT ET KESWICK.

M. CHARLTON:

1. Qui a le contrat pour le transport des malles entre Roach's Point et Keswick? 2. Quand ce contrat expire-t-il? 3. Quel est le montant payé pour ce service? 4. Ce contrat a-t-il été renouvelé ou des arrangements ont-ils été faits pour son renouvellement? Si oui, à quel prix et avec qui? 5. Des soumissions ont-elles été demandées avant de pourvoir à ce renouvellement? 6. Des offres ont-elles été faites pour exécuter ce service après l'expiration du contrat existant? Si oui, à quel prix? 7. Si le dit contrat a été renouvelé à un prix plus élevé que toute offre faite pour l'exécution de ce service, pour quelle raison a-t-on mis de côté une offre plus basse?

Sir ADOLPHE CARON: Les réponses aux interpellations de l'honorable député sont les suivantes: 1. James Cake. 2. 30 juin 1896. 3. \$130 par année. 4. Le contrat a été renouvelé pour \$130

avec James Cake. 5. Non. 6. Le département n'a pas reçu d'offres. 7. Le département n'a pas reçu d'offres.

MAITRE DE POSTE À CARMUNNOCK.

M. GIBSON (pour M. GRIEVE :

1. Un maître de poste a-t-il été nommé à la place de feu Thomas Moffatt, à Carmunnock, dans le comté de Perth? Dans l'affirmative, qui? 2. A-t-on changé le bureau de poste de place? Dans l'affirmative, où a-t-il été installé? 3. Le gouvernement a-t-il reçu des pétitions demandant la nomination du fils du maître de poste défunt, et protestant contre le changement du bureau de poste?

Sir ADOLPHE CARON : 1. Oui. M. David Harrison a été nommé à la place de M. Moffatt le 4 janvier 1896. 2. La nomination de M. Harrison a, dit-on, entraîné le transport du bureau de poste de la 16e concession, township Elma, où il était auparavant, à la 14e concession du même township. 3. Depuis la nomination de M. Harrison, on a reçu une requête demandant que le fils de l'ancien maître de poste fût nommé à cette charge, et objectant au changement du bureau de poste.

DROITS SUR LE BOIS À PÂTE.

M. RIDER :

Le gouvernement se propose-t-il d'imposer un droit d'exportation sur le bois à pâte exporté du Canada, savoir :— (a.) Bois à pâte brut. (b.) Bois à pâte prêt à être broyé? Si oui, sur quelle espèce, combien par corde, et quand ce droit sera-t-il mis en vigueur. Le gouvernement en conseil est-il autorisé par arrêté ministériel à imposer un droit de cette nature? Le gouvernement consultera-t-il le parlement avant d'imposer un droit d'exportation sur aucune espèce de bois à pâte.

M. IVES : Le gouvernement n'a pas dans le moment l'intention d'imposer un droit d'exportation sur aucune espèce de bois à pâte. Le gouverneur en conseil est autorisé à imposer un droit d'exportation de cette nature, en vertu d'un arrêté ministériel, dans le cas prévu par l'article 13 de l'acte concernant le tarif, mais non autrement. Naturellement, le parlement sera consulté avant que l'on impose un droit d'exportation, si le cas n'est pas compris dans l'exception prévue par le 13e article de l'Acte concernant le tarif de 1894.

EXPORTATION DU BEURRE ET DU FROMAGE.

M. DUGAS :

Le gouvernement est-il informé que les Américains exportent en Angleterre leur beurre et leur fromage sous le nom de beurre et fromage canadiens? Dans l'affirmative, est-ce son intention de prendre les moyens d'empêcher un état de choses nuisibles à la production canadienne?

M. FOSTER : Le gouvernement n'est pas informé que l'on exporte des États-Unis du beurre et du fromage sous le nom de beurre et fromage canadiens. L'Acte de 1893 concernant les produits de la laiterie stipule :

Personne n'appliquera aucun des mots "Canadien," "Canadien" ou "Canada," comme indication, marque ou étampe descriptive sur aucun fromage, ni sur aucune boîte ou aucun colis contenant du fromage ou du beurre, à moins que ce fromage ou ce beurre n'ait été fabriqué en Canada; et personne, sciemment, ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession dans le but de le vendre, aucun fromage ou beurre ainsi marqué.

Sir ADOLPHE CARON.

Tout individu enfreignant le présent article est passible d'une amende n'excédant pas \$20, et de pas moins de \$5, pour chaque fromage, boîte ou colis vendu, etc.

Le gouvernement a l'intention de continuer à appliquer cette loi.

LE "SWEATING SYSTEM."

M. LÉPINE (pour M. INGRAM) :

Le gouvernement se propose-t-il de prendre une décision dans le sens suggéré par M. A.-W. Wright, dans son rapport sur le *sweating system*? Et quelqu'une des mesures législatives recommandées dans ce rapport sera-t-elle soumise à la Chambre pendant la présente session?

Sir CHARLES TUPPER : En réponse à l'honorable député, je dois dire que le rapport contient plusieurs renseignements importants et précieux, tous apparemment bien propres à atteindre le but désiré, savoir : empêcher l'introduction et l'extension du soi-disant *sweating system* dans la Confédération, et aussi améliorer la condition de la classe ouvrière dans d'autres sens. En faisant ses recommandations, le commissaire n'a pas cherché à établir de distinction entre les remèdes législatifs qui pourraient être de la juridiction de ce parlement, et la législation que les diverses législatures devraient adopter. Bien que le gouvernement désire faire tout en son pouvoir pour empêcher l'introduction ou l'extension des abus du *sweating system*, et pour améliorer la condition de la classe ouvrière, sous le double rapport de la vie et du travail, il lui faudra veiller à ne pas aller au delà de ce que le parlement peut constitutionnellement faire.

Vu la presse d'autres affaires, il est douteux qu'il soit possible, durant cette session, de soumettre les mesures législatives recommandées par le commissaire.

ACTIF DE LA CONFÉDÉRATION.

M. CHARLTON :

Les item suivants de l'actif, dont la valeur au pair est déduite du montant brut de la dette publique, sont-ils considérés par le ministère des Finances comme valables et convertibles et bons pour les montants auxquels ils sont entrés dans le relevé de l'actif du Canada, savoir :—

1. Compagnie du chemin de fer d'Albert, compte de prêt.....	\$ 14,725 56
2. Compagnie du pont de chemin de fer de Frédéricton et St. Mary.....	300,000 00
3. Stock privilégié du Grand-Tronc.....	121,739 65
4. Coupons de Hamilton.....	16,781 35
5. Havre de Québec, 4 pour 100.....	3,748,519 62
6. Compagnie du pont et du chemin de fer de prolongement de Saint-Jean, 4 pour 100.....	433,900 00
7. Débentures du havre des Trois-Rivières, 4 pour 100.....	81,760 97
8. Dans le cas de chacun des item ci-dessus, déduits au pair de la dette publique brute, combien s'est-il écoulé de temps depuis que l'intérêt a été payé au gouvernement, sur chacun de ces item séparément? 9. Si quelques-uns de ces item sont sans valeur ou de valeur douteuse, quelle raison le gouvernement donne-t-il pour prétendre qu'ils sont valables et convertibles au pair, ce qui donne l'impression que la dette publique nette est moindre qu'elle ne l'est en réalité?	

M. FOSTER : Sur le compte de prêt du chemin de fer d'Albert, le dernier intérêt a été payé le 31 décembre 1887. Compagnie du pont de chemin de fer de Frédéricton et Sainte-Marie : l'intérêt a été payé le 30 juin 1889. Stock privilégié du Grand-Tronc : \$608.70 ont été payés en 1881. Les coupons de Hamilton ne portent pas d'intérêt. Havre

de Québec : le dernier intérêt a été payé le 30 juin 1890. Compagnie du pont et du chemin de fer de prolongement de Saint-Jean : il n'y a pas d'arrérages. Débentures du havre des Trois-Rivières : \$15,000 d'arrérages d'intérêt ont été payés en 1895. La question de savoir si l'actif est considéré comme bons, etc., est une question qui, je suppose, mettrait en lumière différentes opinions.

M. CHARLTON : Quelle est leur valeur marchande ? Je demande qu'il me soit permis de dire que l'on n'a pas répondu à la question. Est-ce qu'il y a une valeur marchande ?

M. FOSTER : J'ai répondu à la question.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA PÊCHE DU HOMARD.

M. FRASER :

Le gouvernement se propose-t-il de changer cette année les règlements concernant la pêche du homard actuellement en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse ? Dans l'affirmative, quand ces changements seront-ils faits ? Dans le cas de changements, dans quelle mesure seront-ils faits et seront-ils uniformes ? Quel changement (s'il en est) le gouvernement se propose-t-il de faire à l'égard de la saison prohibée ?

M. COSTIGAN : On a reçu des comtés de Guysboro et de Halifax des pétitions portant de nombreuses signatures, lesquelles demandent que la saison prohibée pour la pêche du homard fût prolongée ; tandis que l'on a reçu d'autres parties du pays des pétitions demandant que la saison prohibée fût abrégée. Le gouvernement est à étudier la question.

EXPOSITION DU CENTENAIRE À PHILADELPHIE.

M. GIROUARD :

Quelles ont été les dépenses faites par les représentants du gouvernement à l'exposition du Centenaire à Philadelphie en 1876 ?

M. FOSTER : L'ensemble des dépenses faites par les commissaires canadiens à l'exposition de Philadelphie, pour salaire, frais d'hôtel, frais de voyage et autres, a été de \$39,670.04. L'ensemble des dépenses se rattachant à l'exposition de Philadelphie a été de \$93,549.

ÉCLUSES DU FORT FRANCIS.

M. GIROUARD :

Quel montant a été dépensé par le gouvernement du Canada, de 1874 à 1878, pour la construction des écluses du Fort Francis ? Quel usage a été fait de ces écluses depuis ? Quel revenu en a retiré le gouvernement ?

M. HAGGART : Le montant dépensé par le gouvernement, de 1874 à 1878, pour la construction des écluses du Fort Francis, a été de \$253,622.29. Depuis, ces écluses n'ont servi qu'à faire passer le bran de scie. On n'en retire aucun revenu.

HOTEL NEEBING.

M. GIROUARD :

A quelle époque le gouvernement du Canada a-t-il acheté l'hôtel Neebing au Fort William ? Quel a été le montant payé pour cet hôtel et pour le terrain sur lequel il est construit ?

M. HAGGART : Le gouvernement a acheté l'hôtel Neebing en 1875, pour \$5,029.76.

Il a été payé \$600 l'acre pour le terrain sur lequel il est érigé.

LES VAISSEAUX CANADIENS EMPLOYÉS À LA PÊCHE DES PHOQUES.

M. McDOUGALL (Cap-Breton) :

Le gouvernement sait-il que les navires canadiens faisant la pêche des phoques et qui font escale dans les ports de Terre-Neuve, et prenant à bord des hommes, sont obligés de payer le droit sur tous les approvisionnements et munitions qu'ils renferment, bien qu'aucune partie n'en soit débarquée dans ces ports ? Le gouvernement fera-t-il une enquête à ce sujet dans le but de faire cesser, si possible, cette taxe déraisonnable imposée aux pêcheurs de phoques du Canada et d'obtenir le remboursement des droits payés en vertu de cette loi ou pratique ?

M. COSTIGAN : En réponse à l'honorable député, je dois l'informer qu'en effet il est parvenu au département de la Marine et des Pêcheries, une plainte à l'effet que les autorités à Saint-Jean, Terre-Neuve, imposent des droits sur les approvisionnements d'un vaisseau faisant la pêche aux phoques.

Une enquête se poursuit actuellement à ce sujet, et il sera pris des mesures pour faire parvenir des représentations au gouvernement de Terre-Neuve. Le gouvernement a déjà été saisi d'une plainte analogue au sujet d'une autre pratique suivie par le gouvernement de Terre-Neuve, qui imposait des droits sur les barriques et le sel introduit à Terre-Neuve sur des vaisseaux de pêche, sans toutefois y être débarqués. Dans ce dernier cas, le secrétaire colonial de Terre-Neuve pour la gouverne des intérêts fréquentant Terre-Neuve et la partie du Labrador relevant de Terre-Neuve, informa le gouvernement canadien que le département des Douanes avait reçu des instructions portant qu'à l'avenir il devrait être mentionné que ces articles sont destinés à l'exportation, ou bien que le droit serait acquitté, quitte à le rembourser sur production d'un certificat attestant que l'importation en question a été bien et dûment enregistrée dans les ports canadiens.

DROIT PRÉFÉRENTIEL SUR LE BEURRE.

M. DUGAS :

Est-ce l'intention du gouvernement de persévérer dans sa politique auprès du gouvernement britannique à l'effet d'obtenir des droits préférentiels en faveur de notre beurre et de nos fromages ?

M. FOSTER : Le gouvernement a l'intention de poursuivre le système qu'il a suivi jusqu'ici dans le but d'obtenir un régime de faveur pour tous les produits canadiens exportés sur le marché de la Grande-Bretagne.

LE COURRIER D'ARTHABASKAVILLE À SAINT-PAUL DE CHESTER.

M. LAVERGNE :

1. Le maître général des Postes a-t-il reçu une plainte en date du sept mars mil huit cent quatre-vingt-seize contre le courrier qui transporte les malles d'Arthabaskaville à Saint-Paul de Chester ? 2. Le maître général des Postes a-t-il remarqué que d'après cette plainte, la malle n'aurait pas été transportée à Saint-Paul de Chester le vingt-neuf de février dernier, le deux de mars, le quatre de mars et le six de mars courant, malgré qu'elle

doive, par le contrat intervenu entre le gouvernement et ce conducteur de malle, être transportée tous les jours, et malgré que la température ait permis à beaucoup de voyageurs de circuler de Victoriaville, et d'Arthabaskaville à Saint-Paul de Chester, avec facilité pendant les jours en question? 3. Si le maître général des Postes a reçu cette plainte qu'a-t-il été fait à ce sujet? Une enquête a-t-elle été faite? L'inspecteur a-t-il été chargé de se rendre sur les lieux pour vérifier les faits mentionnés dans cette plainte? Le gouvernement entend-il remédier de quelque manière aux griefs mentionnés dans cette plainte? (Texte.)

Sir ADOLPHE CARON: En réponse à l'honorable député, je dois dire: à la première partie de la question, oui; à la seconde partie, non. A la troisième, je dois l'informer qu'une enquête a été tenue par l'inspecteur qui a visité la localité et qui a constaté que, quoique l'entrepreneur ait été jusqu'à un certain point coupable de négligence dans l'exécution de ses devoirs, néanmoins, dans certaines circonstances, la route était tellement mauvaise qu'il lui avait été impossible de faire le service. L'entrepreneur a été sévèrement censuré et a été mis sur ses gardes pour l'avenir afin que semblable négligence de se renouvelle pas. (Texte.)

LE MAITRE DE POSTE DE SAINT-PAUL DE CHESTER ET LE COURRIER D'ARTHABASKAVILLE À SAINT-PAUL DE CHESTER.

M. LAVERGNE:

1. Le maître général des Postes a-t-il reçu une plainte en date du deux de janvier dernier, contre le maître de poste de Saint-Paul de Chester et le courrier qui transporte les malles d'Arthabaskaville à Saint-Paul de Chester? 2. Si oui, qu'a-t-il été fait au sujet de cette plainte? Une enquête a-t-elle été faite? L'inspecteur a-t-il été chargé de se rendre sur les lieux pour vérifier les faits mentionnés dans la plainte? 3. Le gouvernement entend-il remédier de quelque manière aux griefs mentionnés dans cette plainte? (Texte.)

Sir ADOLPHE CARON: A la première partie de la question: oui. A la seconde, l'inspecteur a reçu instruction de faire une enquête sur le sujet mentionné par l'honorable député. En troisième lieu, l'entrepreneur a été averti de se tenir sur ses gardes et de ne plus commettre la moindre négligence dans l'exécution des termes de son contrat. (Texte.)

LE COURRIER D'ARTHABASKAVILLE À SAINT-PAUL DE CHESTER.

M. LAVERGNE:

1. Le maître général des Postes a-t-il reçu une plainte en date du trois de mars contre le courrier qui transporte les malles d'Arthabaskaville à Saint-Paul de Chester? 2. Si oui, qu'a-t-il été fait au sujet de cette plainte? Une enquête a-t-elle été faite? L'inspecteur a-t-il été chargé de se rendre sur les lieux pour vérifier les faits mentionnés dans la plainte? 3. Le gouvernement entend-il remédier de quelque manière aux griefs mentionnés dans cette plainte? (Texte.)

Sir ADOLPHE CARON: En réponse à la première partie de la question, je dois dire à l'honorable député, non. En réponse à la seconde partie, j'ai l'honneur de l'informer que l'inspecteur a reçu instruction de se rendre sans délai sur les lieux et de faire une enquête dans le but de s'assurer de la vérité des faits mentionnés dans la plainte.

Quant à la troisième partie de la question, le gouvernement ne peut y répondre avant que le rapport de l'inspecteur lui soit soumis. (Texte.)

M. LAVERGNE.

OCTROI DE TERRES AUX MÉTIS.

M. CHARLTON:

1. Le gouvernement a-t-il, à la demande du père Lacombe, appuyé par les évêques de Saint-Boniface, de Saint-Albert et de Prince-Albert, ou à toute autre demande ou requête, accordé ou décliné d'accorder, une certaine étendue de terrain dans les Territoires du Nord-Ouest pour y établir les Métis du Nord-Ouest? 2. Si cette concession de terre a été ou doit être faite, quelle est ou sera l'étendue de la concession et où est-elle située? 3. Les terres concédées ou à concéder seront-elles entièrement et à perpétuité sous le contrôle et la direction des évêques et missionnaires de l'Église catholique romaine, avec pouvoir de les distribuer ou d'en user à leur gré pour les fins de la colonie projetée, et aux conditions d'occupation ou d'éviction qu'il plaira à ces évêques et missionnaires d'imposer?

M. DALY: Voici ma réponse à l'interpellation de l'honorable député: 1. Il n'a été ni fait, ni promis d'octroi de terres, mais il a été promis de donner à bail une certaine étendue de terrains à certaines conditions, l'objectif étant d'y placer une colonie de Métis. 2. L'étendue de terrain pouvant être affectée à ce but ne devra pas excéder quatre cantons (townships). Les cantons choisis étant le 57e et le 59e dans les rangs 9 et 10, à l'ouest du 4e méridien, c'est-à-dire, entre Edmonton et Battleford, au nord du Lac aux Grenouilles. 3. L'arrêté ministériel contenant les stipulations nécessaires à ce but est déposé depuis longtemps sur le bureau de la Chambre, et il suffit de le parcourir pour voir que le bail ne sera pas complètement sous la direction et le contrôle de l'Église catholique romaine à perpétuité, mais sera subordonné à la direction et au contrôle du gouvernement canadien représenté par le ministre de l'Intérieur.

LES DRAGONS DE LA PRINCESSE-LOUISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je désire demander à l'honorable directeur général des Postes (sir Adolphe Caron) s'il voudrait bien nous donner les renseignements relatifs à la question que j'ai signalée à son attention l'autre jour. J'ai demandé s'il avait été reçu une offre de services des Dragons de la Garde de la Princesse-Louise, du Nouveau-Brunswick, pour l'expédition du Soudan et l'honorable ministre à bien voulu faire déposer certains documents sur le bureau de la Chambre, documents que j'ai eu occasion de parcourir. Il s'agit surtout de savoir si l'offre reçue a été transmise au gouvernement anglais, soit par télégramme soit par dépêche et j'ajouterais que ces jours derniers, j'ai reçu des télégrammes d'un certain nombre des intéressés me pressant d'insister auprès du gouvernement afin d'obtenir une réponse aussi promptement que possible: car de toutes les parties du Canada le lieutenant-colonel Domville reçoit des offres de gens désireux de faire partie de l'expédition, et il est important qu'il puisse répondre prochainement aux volontaires qui ont offert leurs services. On m'a aussi donné à entendre privément que le directeur général des Postes serait en mesure de faire une déclaration publique aujourd'hui même à ce sujet.

Sir ADOLPHE CARON: Au sujet de la question posée par l'honorable député relativement à l'offre de services faite par le lieutenant-colonel Domville, du 8ème régiment de la Princesse-Louise, je dois dire que j'y ai répondu dans le temps, mais j'informai l'honorable député que je n'étais pas en

mesure de lui dire si l'offre faite par le colonel Domville avait été transmise au gouvernement impérial, c'est là réellement si je ne me trompe, ce que l'honorable député desire surtout savoir, car on savait déjà qu'il avait été fait une offre de services. Agissant au nom du ministre de la Milice, durant son absence, je constatai le lendemain, en allant au département qu'on y avait reçu l'offre de services, comme en font foi les documents que j'ai déposés sur le bureau de la Chambre. Le major général Gascoigne, commandant des forces, était d'avis toutefois qu'il ne pouvait recommander d'accepter cette offre de services. Toutefois, comme l'honorable député avait signalé à mon attention le fait qu'une demande de la nature de celle du colonel Domville devrait être transmise au gouvernement impérial, je donnai des instructions à cet effet. Par suite de ces instructions, l'offre de services du colonel Domville et du 8ème régiment des Dragons de la Garde de la Princesse-Louise a été transmise au gouvernement impérial par le canal ordinaire, le secrétaire militaire de Son Excellence le gouverneur général.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'a-t-on transmise par câblegramme ?

Sir ADOLPHE CARON : Je suppose que oui, bien que je ne puisse dire avec certitude si l'offre a été transmise par câble, oui ou non ; si on n'a pas envoyé de câblegramme, je verrai à ce qu'on le fasse. Je dois ajouter que si, toutefois, on a envoyé un câblegramme, il n'a pas encore été reçu de réponse du gouvernement impérial.

LE PONT DE YAMASKA.

M. BRUNEAU : M. l'Orateur, mercredi dernier j'ai été forcé à six heures, de discontinuer la lecture de la correspondance se rapportant à la motion qui est maintenant entre vos mains. On me permettra donc, de lire une autre lettre que j'ai envoyée à ce sujet au gouvernement :

SOREL, 29 septembre 1892.

L'honorable J.-J.-C. ABBOTT,
Premier du Canada.

MONSIEUR LE MINISTRE.—Le 14 juin dernier, j'avais l'honneur de vous écrire, vous demandant, au nom de la chambre de commerce et de la corporation de Sorel, ainsi qu'au nom du comté de Richelieu que je représente, de bien vouloir user de votre influence, et nous donner votre concours auprès du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour engager la compagnie à reconstruire un pont sur la rivière Yamaska. Le 16 suivant, en accusant réception de ma lettre, vous me disiez qu'elle serait référée au ministère des Chemins de fer. Le 22 août dernier, le département des Chemins de fer me donnait pour réponse que le ministre ne voyait pas de quelle manière il pouvait intervenir dans cette question, vu que rien dans l'Acte des Chemins de fer lui donnait le droit de forcer une compagnie à reconstruire un pont : mais que, lorsqu'une plainte était faite qu'un pont était devenu dangereux, instruction était donnée en conséquence à un ingénieur pour en faire l'inspection. Quelques jours plus tard, le 24 août dernier, j'écrivais de nouveau à l'honorable ministre des Chemins de fer, attirant spécialement son attention sur un article du journal *Le Monde*, suggérant au gouvernement d'accorder un certain montant de subsides pour permettre au chemin de fer Canadien du Pacifique la reconstruction immédiate de ce pont. La suggestion faite par ce journal me paraissait si bien motivée, que j'ai cru devoir énergiquement l'appuyer, et demander au gouvernement de la mettre en pratique sans délai. Il y avait en effet urgence, car, comme je l'écrivais :

« Si le chemin de fer Canadien du Pacifique ne reconstruit pas le pont à Yamaska, nous allons nous trouver, à

Sorel, cet automne, sans aucune communication et complètement isolés. Vous n'ignorez pas que le chemin de fer Montréal et Sorel est inexploité et fermé, et que, pour pouvoir communiquer avec Montréal, la métropole commerciale, il nous faudra aller prendre les chars de quelque côté que ce soit, au nord ou au sud-est, à plusieurs lieues de Sorel. Il me paraît impossible que le gouvernement puisse refuser de se rendre à notre demande devant des faits comme ceux-là. »

Au moment où je vous écris, le chemin de fer Canadien du Pacifique a officiellement annoncé à ses employés que la circulation des trains, entre Saint-Guillaume et Sorel, arrêterait samedi, le 1er octobre prochain.

Chose étrange, je n'ai reçu aucune réponse du gouvernement, pas même un simple accusé de réception à ma lettre du 24 août dernier, et comme je le prévoyais, le chemin de fer Canadien du Pacifique arrête ses trains. Je crois devoir répéter, devant les faits que j'ai communiqués au gouvernement, qu'il me paraît impossible que le gouvernement ne fera absolument rien en notre faveur. Les commerçants, non seulement à Sorel, mais de Sorel à Saint-Guillaume, ainsi que toute la population de cette région, sont justement alarmés et réclament l'intervention du gouvernement.

J'ai antérieurement donné les raisons qui justifiaient cette demande. Je ne veux pas y revenir, mais je tiens à informer le gouvernement de la décision prise par le chemin de fer Canadien du Pacifique, et si dommageable au commerce de toutes les paroisses intéressées. Je ne perds pas confiance dans la justice du gouvernement, espérant de sa part une décision favorable, lui laissant d'avance le mérite ou la responsabilité des événements futurs.

Votre tout dévoué,
A.-A. BRUNEAU.

Voilà, M. l'Orateur, la correspondance que je désirais mettre devant la Chambre, afin de bien démontrer la part de responsabilité qui incombe au gouvernement au sujet des \$50,000 référées dans la motion et qui n'ont pas encore été employées.

Avec ces quelques remarques, j'ai l'honneur de demander la production des documents mentionnés dans l'avis de motion suivant :

Copie de tous documents, mémoires, requêtes et correspondance, échangés entre le gouvernement, la chambre de commerce et la corporation de la cité de Sorel et d'autres personnes, concernant l'octroi d'une subvention pour renouveler, réparer ou reconstruire le pont de chemin de fer sur le chemin de fer du Sud-Est, qui traverse la rivière Yamaska au village de Saint-Michel d'Yamaska ; copie de tous documents, requêtes et correspondance entre le gouvernement, les personnes ci-dessus mentionnées et les compagnies de chemin de fer Canadien du Pacifique, de la Rivière-Sud et des Comtés-Unis, relativement à l'application et l'emploi de la subvention de \$50,000 accordée par le statut 57 et 58 Vict., ch. 4, pour restaurer ou renouveler le dit pont. (Texte.)

M. LAVERGNE : Je désire, M. l'Orateur, ajouter quelques mots aux remarques que vient de faire mon honorable ami de Richelieu, au sujet de sa motion. Les comtés traversés par l'ancien chemin du Sud-Est, qui fait partie aujourd'hui du système du Pacifique Canadien, sont grandement intéressés à avoir les informations demandées par mon honorable ami de Richelieu. Les comtés de Drummond et de Yamaska seraient heureux de voir ce chemin de fer exploité de nouveau.

Je ne puis pas dire, pour ma part, que nous avons des reproches à faire au gouvernement ; mais mon honorable ami de Richelieu a plus d'informations que moi sur ce sujet. Je sais, qu'au contraire, la première fois que nous sommes venus en députation, du moins, la première fois que je suis allé moi-même en députation avec mes amis, nous avons été très bien reçus par le gouvernement.

Je regrette seulement qu'aucune compagnie de chemin de fer ne se soit encore mise dans la position de gagner le subside qui a été offert par le gouvernement. Je n'ai pas l'habitude de faire des compliments à l'administration actuelle ; cependant, je dois dire que lorsque nous nous sommes présentés

devant une partie du cabinet, nous avons été bien accueillis, et la réponse donnée était certainement encourageante.

Avant de s'engager à donner un nouveau subside, à part celui déjà offert pour la reconstruction du pont sur la rivière Yamaska, le gouvernement veut s'assurer d'une compagnie qui exploitera le chemin de fer et donnera des garanties à cet effet.

Je dis donc, que, pour ma part, je n'ai pas à me plaindre de la manière dont les intéressés ont été traités. Je ne puis faire autrement que d'appuyer la motion de mon honorable ami, car toute nouvelle qui sera donnée aux habitants des comtés de Drummond et de Yamaska, — je pourrais dire aussi, aux habitants du comté de Bagot, — de manière à leur faire espérer que le subside qui a été promis sera utilisé de façon à remettre en opération ce chemin de fer, lequel est arrêté depuis quelques années, sera une nouvelle excessivement bien accueillie.

La correspondance que demande mon honorable ami (M. Bruneau) pourra jeter quelque lumière sur le sujet, et elle sera peut-être de nature à donner de nouveaux renseignements aux intéressés qui, j'en suis certain, les recevront avec plaisir. Ces renseignements pourraient aussi être de nature à encourager des compagnies à s'occuper activement de cette affaire.

Je pourrais dire que la fermeture de ce chemin a été presque un désastre pour les habitants des comtés de Drummond et d'Yamaska, qui s'étaient habitués à jouir des facilités de communication avec Sorel, qui était leur principal poste d'affaires, et avec la cité de Montréal pendant la saison d'été. C'est presque une calamité pour eux d'être ainsi privés des communications que donnaient ce chemin de fer.

Je n'ai pas l'intention, M. l'Orateur, de faire un long discours sur cette question. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je n'ai pas à me plaindre de la manière dont l'administration a traité les intéressés. En prenant les mesures nécessaires pour remettre cette voie ferrée en opération, on rendrait un grand service à la population de la région qu'elle traverse. (Texte.)

La motion est adoptée.

DISTRICTS MINIERIS DE DUNCAN ET LARDO.

M. MARA : Je demande—

Copie du rapport de M. F.-C. Gamble, ingénieur local de la province de la Colombie Anglaise, sur les rivières Duncan et Lardo, dans le district de Kootenay.

Mon but en demandant la production de ce rapport est de signaler à l'attention du gouvernement cette partie du district de Kootenay connue sous le nom de section Lardo, section que l'on croit être aussi riche en minéraux que les fameux camps miniers de Slocan, de Trail Creek et de la Montagne-au-Crapaud ; mais le progrès en a été retardé par les dangers et les difficultés qu'offre la navigation de la rivière Duncan, par le coût du transport des provisions, de l'outillage et des machines pour l'exploitation des mines, et par la presque impossibilité de transporter le minerai hors du camp. Le camp Slocan, qui est presque contigu au Lardo, est sorti de l'ère des explorations et en est arrivé à la période de l'exploitation minière, la production annuelle s'élevant à plusieurs mille tonnes de minerai. L'année dernière, il a été expédié de Slocan pour une valeur de \$1,000,000 de minerai, et l'on estime que la production triplera, cette année. Le

M. LAVERGNE.

camp renferme plusieurs filons bien développés, filons dont l'essai a été fait, soit en creusant, soit en forant, et qui sont censés contenir les amas de galène argentifère de qualité supérieure les plus considérables de tout le continent. Il a été exécuté des travaux fort importants dans le district de Lardo, et les analyses suivantes, que je tiens de personnes de confiance, établissent que les perspectives de cette section sont tout aussi bonnes que l'étaient celles du camp Slocan, il y a trois ans :

Sur le ruisseau 2 milles il existe quatre mines de galène de qualité inférieure, donnant à l'analyse 38 onces d'argent et 60 pour 100 de plomb.

Sur le ruisseau Glacier, trois claims donnent des essais de 125 à 400 onces d'argent. Le groupe de mines Gallopp donnent à l'analyse de 90 à 400 onces d'argent. Sur le ruisseau Houzer se trouvent quatre amas considérables de galène inférieure contenant en moyenne 50 onces d'argent et 60 pour 100 de plomb.

Sur la rivière East, se trouvent trois claims d'argent antimonial donnant à l'analyse une moyenne de 200 à 600 onces d'argent. Sur le ruisseau Bear il y trois mines donnant des essais de 100 à 200 onces d'argent.

Parmi les tributaires du ruisseau Hail, se trouvent un certain nombre de mines, où affluent la galène, le cuivre gris et l'or, et contenant aussi des filets fort riches en argent.

Tous ces cours d'eau sont tributaires de la rivière Duncan et l'accès en serait facile, si la rivière était améliorée. Les obstructions qu'offre la navigation de cette rivière sont surtout des troncs d'arbre, des entassements de billots, des arbres surplombants qu'on pourrait, m'assure-t-on, enlever à peu de frais ; ce qui permettrait aux vasseaux d'un léger tirant d'eau de naviguer sur une distance de 30 milles, et réduirait le coût du fret de \$50 à \$5 la tonne. Le district de Kootenay donne plus de recettes fiscales, par tête de la population, que toute autre partie du Canada, et à ce titre, a des droits particuliers à l'aide du gouvernement, afin de rendre ses rivières navigables, de façon à faciliter aux mineurs, et aux prospecteurs l'accès du pays. Je ne sache pas qu'il y ait une seule partie du Canada où les deniers publics puissent trouver un meilleur emploi que dans cette section du Kootenay, car, pour chaque dollar dépensé là, le gouvernement retirera pendant nombre d'années un bénéfice d'au moins 100 pour 100. J'espère donc que le ministre des Travaux publics prendra cette importante motion en sa sérieuse considération.

M. WALLACE : M. l'Orateur, je désire dire quelques mots, pour corroborer entièrement les paroles de l'honorable député (M. Mara).

D'après mes propres observations dans cette partie du pays, je peux parfaitement dire qu'une faible dépense comme celle que recommande le proposeur de la résolution (M. Mara) serait un placement convenable et profitable pour le Canada. Des gentlemen qui habitent par là me disent qu'une très faible dépense de la part du gouvernement fédéral ouvrirait la navigation, et que les frais de transport seraient réduits de \$50 qu'ils sont aujourd'hui à \$5 par tonne ou même moins que cela. Je crois qu'on peut avec justice demander à ce gouvernement de contribuer quelque chose pour ouvrir ce pays minier, parce que je crois qu'aujourd'hui, les mines constituent l'une des plus grandes industries auxquelles le gouvernement puisse accorder la plus grande attention. Il n'y a aucune partie du Canada—non pas à la surface, mais par des épreuves réelles—qui soit plus riche et plus précieuse en minéraux que le district de Kootenay.

Dans les districts de Slocan et autres, on a déjà dépassé la phase des expériences. On a exploré et développé jusqu'à un certain point, et dans bien des endroits, on a réellement commencé les travaux d'exploitation et de production du minerai. Je peux dire sans crainte que durant la présente saison, on exportera du district de Kootenay pour une valeur de quatre ou cinq millions de minerai. Outre cela, le gouvernement retire des revenus considérables parce que ceux qui s'occupent de mines là-bas, consomment des articles très chers sur lesquels on impose les droits les plus élevés. Ils contribuent donc considérablement aux revenus du pays. Ils ouvrent aussi une partie du pays qui offre une énorme richesse minérale, et pendant que le reste de l'univers attire l'attention de riches capitalistes qui placent leurs fonds dans des entreprises minières, je crois que la Confédération du Canada serait justifiable d'accorder quelque attention à nos propres ressources minières, en appelant des placements de la part de capitalistes de la Grande-Bretagne et des États-Unis qui n'attendent qu'une occasion de faire peut-être des placements avantageux dans ces entreprises minières. Il n'y a pas d'endroit au monde où l'on puisse plus avantageusement placé des fonds dans les mines que dans la province de la Colombie-Anglaise, et plus particulièrement dans le district de Kootenay dont a parlé l'honorable député (M. Mara). J'espère que non seulement on présentera ce rapport, mais que le gouvernement trouvera le moyen dans le présent cas, d'ouvrir la navigation sur les rivières Duncan et Lardo, afin qu'on puisse développer davantage les mines qu'on y a découvert et qu'on y exploite en partie. On ne peut convenablement les exploiter dans les circonstances présentes, parce que, ainsi que le dit l'honorable monsieur, le prix du fret seul est de \$50 ou \$60 la tonne, et il faudrait vraiment que ce fut une mine très profitable pour pouvoir résister à ces frais très élevés de transport. Je crois donc que cette partie de notre Confédération devrait recevoir une aide généreuse de la part du gouvernement.

M. OUIMET : Je suis convaincu que la Chambre partagera l'opinion de l'honorable monsieur qui a présenté cette résolution (M. Mara), quant à la très grande importance de ce pays dans lequel on demande ces améliorations. Chaque jour, cette partie de la Confédération augmente en importance et en richesse, et je suis convaincu que la Chambre n'accordera pas à contre-cœur les faibles dépenses qui seront recommandées pour améliorer les moyens de transport dans cette région, afin de faciliter l'exploitation de ces mines et la colonisation de cette partie du pays. Le département des Travaux publics comprend parfaitement l'importance de cette affaire, et il a déjà pris des mesures pour s'assurer de quels ouvrages on a besoin pour cela. Il entreprendra certainement ces améliorations, si le coût n'en est pas tout à fait trop élevé. Le rapport sera présenté dans très peu de jours.

M. MARTIN : J'approuve parfaitement tout ce que l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) a dit relativement aux grandes ressources du district de Kootenay de la Colombie-Anglaise. Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre les remarques de l'honorable député (M. Mara), de sorte que je ne sais pas ce qu'il a dit. En ce qui concerne l'amélioration des rivières Duncan et Lardo, j'attirerai

l'attention de l'honorable député de Yale (M. Mara) sur la nature de la réponse faite par l'honorable ministre des Travaux publics. On pourrait l'appeler une réponse stéréotypée. On l'a entendu dans cette chambre à la veille d'une élection. Je ne crois pas que les résidents du district de Kootenay seraient justifiables d'accorder beaucoup de confiance aux paroles très vagues de l'honorable ministre des Travaux publics sur ce sujet. Je n'ai aucun doute que l'honorable monsieur qui a présenté cette motion (M. Mara) s'attendra à se servir de cette déclaration comme d'une preuve que le gouvernement s'est engagé à améliorer ces rivières. Cependant, si on examine la déclaration du ministre des Travaux publics, elle n'engage le gouvernement à rien du tout. Ses réserves sont pleines d'échappatoires par lesquels le gouvernement pourra facilement se dégager s'il le désire. Le traitement que le gouvernement a fait subir au district de Kootenay jusqu'à présent a été très peu satisfaisant, et les gens qui l'habitent sentent que le gouvernement n'apprécie pas du tout les grandes ressources que possède cette partie de la Colombie-Britannique.

J'espère que les paroles prononcées aujourd'hui par l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) attireront fortement l'attention du gouvernement sur les grandes ressources de cette région, et l'inclineront non seulement sous ce rapport mais sous beaucoup d'autres, à s'occuper avec une meilleure connaissance de cause et plus efficacement des intérêts de cette partie de la Colombie-Anglaise. Le gouvernement paraît n'avoir rien su du tout des grands développements qui ont lieu là-bas, ou de la forte augmentation de population qui s'est produite dans la dernière année à certains endroits, probablement dans la ville de Rossland. Je dois dire qu'en ce qui concerne les communications postales, le gouvernement a été très en faute, et la population se plaint. On dit que lorsque quelques affaires importantes ont eu lieu pas très loin du district de Kootenay, il a fallu deux ou trois semaines avant qu'elles parvinssent aux journaux. Les communications postales sont très mauvaises et le gouvernement paraît n'accorder aucune attention aux justes plaintes des colons. Il ne semble pas comprendre les difficultés des colons là-bas, et il ne fait aucun effort pour ouvrir de nouvelles routes postales afin de donner à la population les colis postaux de toute sorte dans un temps raisonnable. Je suis très heureux que l'honorable député de Yale (M. Mara), ait enfin compris la nécessité de faire quelque chose en cette Chambre pour son comté. Je ne sais pas si cela provient du fait qu'il a comme adversaire un gentleman qui fait une cabale très active et s'intéresse beaucoup au comté de l'honorable monsieur. Jusqu'à présent l'honorable monsieur a eu l'avantage de se faire élire par acclamation, et je crains que la sécurité de sa position l'ait peut-être porté à croire qu'il n'était pas nécessaire de porter une très sérieuse attention aux besoins de ses commettants. Je suis très heureux cependant de voir qu'il s'est amélioré sous ce rapport et qu'il presse le gouvernement, non pas à la sourdine et dans l'ombre, mais ouvertement ici sur le parquet de la Chambre, comme je prétends qu'un député doit le faire, d'accorder beaucoup plus d'attention que jusqu'à présent aux intérêts de ce comté.

M. MARA : M. l'Orateur je suis bien obligé à l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), pour

son aide bienveillante, comme je le suis du reste toujours pour toute aide qui peut m'être offerte par aucun honorable député de la gauche. Mais il est bien évident que son aide aujourd'hui est ce qu'on pourrait appeler une aide de mauvais augure—non pas qu'il veuille m'aider ni aider Kootenay, mais il croit qu'en parlant de généralité et en introduisant des affaires qui n'ont aucun rapport quelconque avec la motion, il pourrait me faire un peu de mal et aider mon adversaire. Si l'honorable monsieur depuis qu'il est en parlement, avait siégé aussi fidèlement que je l'ai fait, ou s'il avait pris la peine de lire les *Débats* il verrait qu'il ne s'est pas passé une seule session sans que j'attire l'attention du gouvernement et de la Chambre sur l'importance de Kootenay, sur les riches découvertes faites dans ce district, sur les progrès qu'il a faits en peu de temps, et sur ses besoins et exigences. S'il n'a pas été ici pour écouter les remarques que j'ai faites de temps à autre, et s'il n'a pas pris la peine de lire les *Débats*, il le fera peut-être maintenant. Comme il a parlé de mon silence, je lui dirai que je n'ai aucune hésitation à comparer sa conduite à la mienne dans cette Chambre. Chaque fois que j'adresse la parole en Chambre, et ce n'est pas souvent, on m'écoute avec soin et attention, et j'ai peut-être la satisfaction de savoir que le peu de choses que j'ai à dire ont mérité un peu d'attention de la part du gouvernement. J'espère ne jamais me placer dans une position comme celle où s'est trouvée un honorable député, savoir, d'être rappelé à l'ordre dix ou douze fois en une seule journée.

M. MARTIN : L'honorable monsieur fait-il allusion au secrétaire d'Etat ?

M. MARA : J'espère que je ne serai jamais dans la position peu enviable d'être menacé d'être nommé par l'Orateur, chose qui, je crois, n'a jamais eu lieu auparavant dans la Chambre des Communes. J'espère que je ne serai jamais, ni aucun autre membre de la droite de la Chambre, obligé de menacer d'en appeler de votre décision, M. l'Orateur, ou d'exiger que son chef, avec honte et indignation, s'interpose pour empêcher un spectacle si inconvenant. Or, quant à ce qu'on appelle la réponse stéréotypée du ministre des Travaux publics aujourd'hui, je ne la considère pas sous ce jour. Je peux dire que mon attention n'a été attirée sur cet ouvrage particulier qu'en septembre dernier, lorsque je fis une visite à Kaslo en compagnie de l'honorable député de York-ouest, qui était à cette époque contrôleur des Douanes. Une députation, conduite par le maire, vint me trouver et me demanda si je voulais porter à l'attention du gouvernement l'importance d'améliorer cette rivière, et elle demanda aussi l'aide de l'honorable député de York-ouest qui assistait à la réunion. Je ne perdis aucun temps pour porter l'affaire à l'attention du gouvernement; et bien que cette entrevue eut lieu en septembre, M. Gamble, l'ingénieur, a déjà examiné la rivière; son rapport se trouve dans le département des Travaux publics, et il a recommandé, je crois, une légère dépense. J'ai également raison de croire qu'on donnera suite à sa recommandation et à la mienne, et que ces travaux se feront. Quant aux communications postales, je sais qu'il y a eu des plaintes, et des plaintes sérieuses, de la part de la population du Kootenay, au sujet de la lenteur du transport des malles en hiver. J'ai porté ces plaintes à l'atten-

M. MARA.

tion du directeur général des Postes, et je crois que dans presque chaque cas on a remédié à ces griefs. Que des papiers aient été deux semaines en route, il y a environ deux mois, cela provient du fait que durant des grands froids une partie des lacs Columbia fut fermée par la glace, et l'inspecteur des postes craignant que cela se renouvelât, les malles furent durant ce temps, transportées sur le réseau des chemins de fer américain par Spokane, et prirent plusieurs jours de plus pour arriver à destination. Un des griefs sérieux de la population du Kootenay, c'est qu'elle ne peut envoyer de lettres chargées directement de Trail, Rossland, et Kaslo à Spokane. Mais c'est là une affaire sur laquelle le gouvernement n'a aucun contrôle.

Le directeur général des Postes a fait de temps à autre des représentations au département des Postes et aux autorités américaines, mais il ne veut accorder qu'un seul sac chargé entre Nelson et Spokane, notre gouvernement leur a demandé d'envoyer des malles chargées à partir des différents endroits que j'ai nommés, mais jusqu'à présent le gouvernement américain a refusé d'accorder ce privilège, et naturellement le blâme tombe sur les épaules du ministre et du département des Postes. Cependant je peux dire ceci quant aux affaires postales, que le ministre des Postes a toujours écouté avec attention toutes les plaintes que j'ai faites. Il a envoyé des instructions à l'inspecteur des bureaux de postes, et je crois qu'aujourd'hui des malles sont expédiées aussi rapidement que possible, et que tout service de malle qui a été demandé dans le Kootenay a été accordé.

Motion adoptée.

RAPPORT DE M. F.-C. GAMBLE SUR LA RIVIÈRE COLOMBIE, C.-B.

M. MARA : Je demande—

Copie du rapport de M. F.-C. Gamble, sur le projet d'améliorations à apporter à la navigation de la rivière Colombie entre Revelstoke et Beaver.

Les arguments que j'ai exposés en faveur de la motion précédente peuvent s'appliquer à celle-ci, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les répéter. Il y a une grande étendue de la rivière Colombie à partir du pont du chemin de fer à Revelstoke, qui est navigable, et la chambre de commerce de Revelstoke a demandé au gouvernement par une pétition d'enlever quelques obstacles et si cela se fait elle croit que certaines personnes mettront un bateau à vapeur sur cette route. Il se fait actuellement un trafic considérable entre Revelstoke et les mines au nord. L'an dernier plusieurs compagnies américaines ayant acheté des carrières de gravois considérables sont sur le point d'installer des machines hydrauliques. Dans un journal qui vient d'arriver je trouve ce qui suit :

La première charge de wagon de machines destinées à la "Columbia River Hydraulic Mining Company" qui fait des opérations dans la Colombie juste en amont de l'embranchure du creek Smith, est arrivée aujourd'hui de Chicago, et une autre charge de wagon a été expédiée. C'est une assez bonne preuve que cette compagnie est sérieuse et se prépare à faire des opérations sur une grande échelle. Les propriétaires sont évidemment satisfaits du rapport de leur expert, le professeur Mason, qui a passé tout l'été dernier à faire des recherches sur le terrain et qui reviendra ici lundi pour surveiller le montage du matériel. Tom Horne a le contrat pour transporter par bateau les machines dans le haut de la rivière.

Ces machines hydrauliques et autre outillage doivent être transportés à une distance d'environ trente milles sur la rivière Colombie par bateau qui porteront de huit à dix tonnes. Les tarifs du fret sont élevés, environ \$100 la tonne. Avec un bateau à vapeur il serait possible de réduire le tarif à environ \$10 la tonne. C'est aussi là une de ces améliorations à laquelle le district de Kootenay a droit, et j'espère que j'obtiendrai non pas ce qu'on appelle une réponse stéréotypée, mais une réponse qui sera suivie par des actions qui parlent plus haut que des paroles.

M. OUMET : Je ne fais pas une réponse stéréotypée comme on l'a appelée, mais je n'ai aucune objection à ce qu'on qualifie ainsi les réponses que je fais dans ces cas là, mais l'honorable monsieur devrait aussi admettre que ces réponses ne sont pas seulement stéréotypées dans leurs termes, mais dans leur sincérité qui exprime combien le gouvernement est prêt à faire une enquête sur chaque demande et de faire tout ce qu'il peut pour mener à bonne fin toute amélioration utile dans n'importe quelle partie du pays, en dépensant au meilleur de sa capacité et pour le plus grand bien de la population, la très faible somme qui est soumise à sa disposition. Je peux réclamer le crédit pour cela. Notre département est attentif à tout ce qui se fait dans le pays tout entier sans accorder aucune préférence injuste à aucune section en particulier. Le département porte la plus grande attention à à tous les besoins qui tombent sous sa juridiction. Jusqu'à ce point, je n'ai aucune objection à ce que l'honorable monsieur dise que pour chaque demande qui a été faite au département et à moi, notre conduite a toujours été stéréotypée dans ce sens, que nous sommes toujours prêts à faire tout ce que nous pouvons faire, comme nous le ferons dans le présent cas.

M. MARTIN : Je partage l'opinion de l'honorable monsieur. Je n'avais pas intention de dire autre chose que ceci, savoir : que sa réponse à cette question comme l'autre qui a rapport aux rivières Duncan et Largo est la réponse stéréotypée du gouvernement, et elle est loin de signifier que le gouvernement ait aucune intention quelconque à présent d'aider du tout à l'amélioration de la rivière Revelstoke. Je désire signaler cela afin que l'honorable député de Yale ne puisse, comme je prévois qu'il essayera probablement de le faire, savoir : montrer par la réponse de l'honorable monsieur que le gouvernement a décidé de faire ces améliorations. Sa réponse, considérée à un certain point de vue, pourrait être susceptible d'une telle interprétation, mais je désire signaler qu'il n'a en aucune manière engagé la parole du gouvernement à faire quoi que ce soit dans cette affaire, pas plus que lui ou ses prédécesseurs ont fait dans le passé relativement à un grand nombre d'améliorations concernant lesquelles le département n'a jamais rien fait. L'honorable monsieur dit, naturellement, qu'il étudiera l'affaire et pesera tout ce qu'il a entendu, et fera ce qu'il pourra, mais ce que je vous signale pour l'information de la population de Yale, c'est que l'honorable monsieur n'a pas entrepris de faire quoi que ce soit. Comme il le dit lui-même il a donné la réponse stéréotypée qui convient à toutes les requêtes de cette nature, que le gouvernement les prendrait en considération. Je répète ce que j'ai déjà dit, que dans d'autres parties de la

Colombie-anglaise, plus spécialement dans les districts miniers nouvellement développés, le gouvernement a été bien en arrière du temps. Il n'a pas donné d'aide, comme il aurait dû, pour attirer au Canada des placements des grands capitaux étrangers. Le seul capital qui vaille la peine qui ait été engagé dans le district de Kootenay jusqu'à présent a été placé par des Américains. Ils sont allés là parce qu'ils connaissaient le pays, ayant exploité des mines dans des districts semblables au sud de la frontière. Des Américains y ont placé de grands capitaux et quelques-uns d'entre eux ont fait des fortunes dans les mines d'or et d'argent. Mais l'expérience dans le sud de l'Afrique a démontré quelle somme énorme de capital il y a dans la mer-patée, qui pourrait être placée dans les mines.

Le montant d'argent qui est parti de Londres pour le sud de l'Afrique pour y être placé dans les mines est simplement fabuleux. Et je prétends qu'il est du devoir de ce gouvernement, ayant l'administration des affaires dans un pays aussi riche que le district de Kootenay, de faire tout en son pouvoir pour attirer des capitalistes dans le district. Il est certainement obligé de voir à ce que les colons et les mineurs qui s'y rendent soient traités avec autant de justice que la population d'aucune autre partie du Canada, sous le rapport des communications postales et autres choses de cette nature. Et j'accuse le gouvernement—et en cela je sais que j'exprime les sentiments de la population de ce pays, car je lis cela dans leurs journaux de semaine en semaine—de négliger ces gens surtout sous le rapport des communications postales. Je suis heureux que l'honorable député de Yale ait soulevé ouvertement cette question devant la Chambre, afin que nous ayions une occasion d'attirer par ce débat, l'attention sur cette partie de son comté.

Je ne le suivrai pas en faisant des attaques personnelles au sujet de toutes sortes de choses en dehors de ses devoirs envers ses commettants. Il est parfaitement libre de m'attaquer; j'imagine que je peux supporter toutes les insinuations que l'honorable monsieur a faites contre moi. Je ne sache pas que me dire des injures et signaler mes torts aident l'honorable monsieur à réparer les torts de l'honorable monsieur envers ses commettants. J'imagine que l'honorable monsieur se présentera devant ses commettants pour se faire réélire et qu'on discutera son défaut d'attention aux besoins de son comté, et il ne pourra pas répondre comme il a essayé de répondre dans cette chambre aujourd'hui, en montrant que je suis un très mauvais sujet et que j'ai fait de très mauvaises choses. Ses commettants auront peine à accepter une excuse de ce genre. Ils l'obligeront à rendre un compte très strict, surtout parce que je vois qu'il ne sera pas élu par acclamation. Je ne lui veux aucun mal, j'espère qu'il ne sera pas élu du tout. En tous cas, il sera obligé de lutter pour son siège et il aura une occasion de convaincre ses commettants, s'il le peut, qu'il s'est occupé de leurs intérêts dans cette Chambre.

M. DALY : L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) dit qu'il s'occupe très peu de ce que l'honorable député de Yale dit au sujet de lui personnellement. Je n'en doute pas, et la Chambre ne s'occupe guère comment l'honorable député de Winnipeg veut se conduire. Il a attaqué l'honorable député de Yale et Caribou (M. Mara) et il a insinué qu'il avait négligé son devoir en ce qu'il

n'avait pas attiré l'attention de la Chambre sur les besoins de son comté. L'honorable député de Yale et Caribou faisaient partie de cette Chambre plusieurs années avant l'honorable député de Winnipeg, et j'ose dire qu'il n'y a eu aucun représentant d'aucun comté du Canada plus laborieux que l'a été l'honorable député (M. Mara). Il se peut qu'il n'occupe pas le temps de la Chambre en discussions inutiles, comme le fait l'honorable député de Winnipeg, mais lorsqu'il adresse la parole en Chambre, il parle sur des sujets qu'il peut traiter en connaissance de cause et discute toute question avec justice. Or, il est à ma connaissance, si ce n'est pas à la connaissance de l'honorable député de Winnipeg, que grâce aux efforts de l'honorable député de Yale et Caribou, des subventions de \$3,200 par mille ont été obtenues pour plus de 100 milles de chemin de fer dans le territoire qu'il représente. Il y a la ligne Columbia et Kootenay, de Robson et Nelson, qui a été construite avec l'aide d'une subvention de \$3,200 par mille de la part de ce gouvernement, subvention obtenue grâce aux efforts de l'honorable député de Yale et Caribou. Il y a le chemin de fer Nakusp et Slocan, un autre chemin de fer qui a été construit pour permettre aux mineurs d'expédier leurs minerais et recevoir leurs approvisionnements, pour lequel une subvention a été obtenue de la même manière. Puis il y a le chemin de fer de Revelstoke au lac La Flèche.

L'honorable député de Winnipeg verra que ce chemin de fer a été subventionné à la demande pressante de l'honorable député de Yale et Caribou. Quiconque est allé dans ce pays sait que la construction de ce chemin de fer est très difficile à cause de fortes tranchées dans le roc. L'honorable député de Yale et Caribou recevra les remerciements de ses commettants pour les efforts qu'il a faits et pour avoir obtenu l'aide du gouvernement pour ces entreprises. Eh quoi ! M. l'Orateur, il n'y a pas une autre partie de pays qui ait une longueur de chemin de fer plus grande relativement au nombre de la population, que ce même district de Kootenay, et cette longueur de chemin de fer a été obtenue en grande partie grâce aux efforts de l'honorable député de Yale et Caribou qui a obtenu des subventions pour les chemins de fer que j'ai mentionnés. Une autre attaque que l'honorable député de Winnipeg a faite est fondée sur la déclaration que les malles n'arrivent pas à ces endroits aussi régulièrement qu'on pouvait le désirer.

L'honorable député de Yale fit voir que c'était le résultat de la congélation sans précédent des lacs la Flèche, ou plutôt le résultat de la durée extraordinaire de congélation de ces lacs. Le service postal fut interrompu et il fallut expédier la malle par la voie détournée de Spokane. C'en est la faute ni du gouvernement ni de l'honorable député représentant ce district. On a pourvu ce district de facilités qui suffisent amplement dans les saisons ordinaires et qui permettent au service des malles, règle générale, de se faire avec la plus grande régularité. La population du district de Kootenay, j'en ai la conviction, appréciera à leur juste valeur les affirmations de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin); elle ajoutera plutôt foi à celles de l'honorable député de Yale et Caribou, qui est à la tête d'entreprises importantes dans ce district et qui depuis des années, jouit de sa confiance. A titre de ministre représentant cette province, je dois dire que de tous les députés qui ont eu affaire à mon département, nul ne s'est montré plus infami-

M. DALY.

table que l'honorable député de Yale et Caribou. Par ses efforts persistants il a réussi à obtenir du gouvernement tout ce qui lui a été possible d'obtenir en faveur de ses commettants.

M. CASEY : Décidément c'est la séance des clichés. D'abord nous avons eu le cliché du ministre des Travaux publics en réponse à la question stéréotypée, avant-coureur des élections, et maintenant nous voici avec le cliché du ministre de l'Intérieur.

M. DALY : Puis nous avons votre voix stéréotypée.

M. OUMET : L'honorable député n'aura jamais cet honneur là.

M. CASEY : J'espère que non. Le clichage appartient au parti fossile de la Chambre, à la droite et non pas au parti progressiste. La réponse banale du ministre des Travaux publics est la sincérité stéréotypée. De fait, son cliché peut se traduire par la formule banale suivante : Mon honorable ami le député de X m'a posé une question sur les travaux à effectuer à X. Je désire, en réponse à sa question, l'informer qu'en raison du fait que mon honorable ami de X a souvent signalé à l'attention du gouvernement les besoins de ce comté, nous étudierons sérieusement la question, et si cela ne coûte pas trop cher, nous ferons certainement quelque chose pour ce comté de X. Alors le député de X, une fois chez lui, débitera le cliché ministériel au cours d'une harangue clichée. Mais mon honorable ami le ministre de l'Intérieur s'est éloigné quelque peu du sentier battu en tant qu'il s'agit de réponses officielles faites au cours du débat parlementaire. Je le répète, il a fait un discours de hustings, car ce n'est guère que sur les hustings et non pas en plein débat parlementaire qu'on vient déclarer ouvertement qu'on a rendu justice à telle partie du pays, ou qu'on a accordé des facilités postales, à titre de faveur spéciale, au député de ce comté. Le ministre de l'Intérieur vient de l'affirmer, si le gouvernement a subventionné 100 milles de ce chemin de fer et autres chemins dont la longueur n'est pas spécifiée, au taux de \$3,200 par mille, ce n'est ni pour rendre justice à ce district, ni dans le désir d'avancer les intérêts de la Colombie Anglaise, mais uniquement parce que l'honorable député de Yale l'a demandé et a importuné le gouvernement. Certes, voilà une réclame en règle pour le député de Yale. C'est justement ce qu'on entend dire aux orateurs de hustings, mais jamais encore je n'avais entendu un ministre responsable, si toutefois l'honorable ministre l'est, faire une telle déclaration au cours d'un débat parlementaire. Voilà certes, M. l'Orateur, une parole qui mérite d'être sérieusement pesée par le reste du pays. Voici qu'un membre du cabinet s'en vient affirmer que la raison de cette faveur est que le député représentant ce comté a persisté et insisté auprès du gouvernement. Cent milles de chemin de fer à \$3,200 par mille.

M. DALY : Les trois chemins de fer réunis font 100 milles.

M. CASEY : Eh bien ! le pays est appelé à payer cette somme pour les chemins de fer du district de Yale, non pas parce que le gouvernement sait que le district en a besoin, mais parce que le député de Yale a poursuivi sans relâche les ministres, jusqu'à

ce qu'il obtint ce qu'il demandait. C'est ce que nous a dit le ministre de l'Intérieur. Le gouvernement, j'en suis sûr, doit regretter d'avoir montré son jeu aussi clairement qu'il l'a fait, il eût bien mieux valu s'en tenir au cliché du ministre des Travaux publics, et dire que le gouvernement ferait ou avait fait, dans l'intérêt du district, tout ce que lui inspirait le sentiment de la justice.

M. LISTER: Le débat actuel nous a encore fourni l'amusant spectacle du ministre de l'Intérieur se croyant nécessairement obligé de suivre l'honorable député de Winnipeg (M. Martin).

M. DALY: Pour le faire marcher dans le droit chemin.

M. LISTER: Voilà bon nombre d'années que je suis député, et le député de Winnipeg y est depuis une couple d'années, et je ne me rappelle pas qu'il soit jamais arrivé au député de Winnipeg de porter la parole en Chambre sans avoir été suivi du ministre de l'Intérieur.

M. DALY: Ce n'est pas le seul que j'aie suivi.

M. LISTER: Infailliblement, le ministre de l'Intérieur prend la parole après le député de Winnipeg. Eu égard à ce qui s'est passé ici aujourd'hui même, le ministre de l'Intérieur se croit obligé de délivrer un certificat de bonne conduite au député de Yale, et il ne lui a pas ménagé les éloges; mais ceux qui ont entendu le ministre faire cet éloge se demandent naturellement dans quel but l'honorable ministre a agi. Si l'on se rappelle que le ministre de l'Intérieur est ministre de la Couronne, jouissant des émoluments et de l'honneur qu'une telle charge implique, et qu'il tient naturellement à se maintenir au poste honorable et qu'il est nécessaire dans ce but que le député de Yale, qui a toujours appuyé aveuglement la politique ministérielle, voie son mérite publiquement reconnu, alors on apprécie à leur juste valeur les motifs qui ont poussé le ministre de l'Intérieur à décerner au député de Yale un si pompeux éloge.

Le ministre de l'Intérieur se plaint de ce que le député de Winnipeg ait parlé trop longtemps. Sans doute, M. l'Orateur, si le ministre de l'Intérieur avait ses franchises-coudées, il ne permettrait à personne de combattre les questions présentées ou agitées par le gouvernement du jour. Mais heureusement, sous notre système de gouvernement, tout député a droit d'exprimer ses opinions dans la mesure même qu'il juge à propos de le faire, nonobstant ce qu'en pense et ce qu'en dit le gouvernement. L'honorable député de Winnipeg serait infidèle envers ses commettants et envers le pays, s'il n'avait pas élevé la voix en parlement. M. l'Orateur, ce doit être un sujet de consolation pour la population du Manitoba, du Nord-Ouest et de la Colombie Anglaise qu'il se rencontre à la Chambre un député ayant la volonté et la capacité de représenter leurs intérêts, de les défendre devant la Chambre et devant le pays, et qui ne laisse échapper aucune occasion de le faire. Le ministre de l'Intérieur a fait un aveu étonnant, en déclarant que le gouvernement devait aider la construction d'un chemin de fer dans la Colombie Anglaise, non pas en raison de la nécessité de l'entreprise au point de vue des intérêts de la province, et du développement des mines immensément riches du district de Kootenay; car, aucun motif de ce genre

ne semble avoir influencé le gouvernement en accordant l'aide en question; mais on vient nous dire, à la veille d'une élection, éloignée tout au plus de quelques semaines, que la raison véritable de la démarche du gouvernement, c'est que le député de Yale lui a demandé de voter \$320,000 pour cette fin. Ainsi, ce n'est ni l'intérêt du pays, ni le désir de développer les richesses de cette province qui ont influencé le gouvernement, mais on nous dit à la veille d'une élection à la Colombie Anglaise, que le gouvernement s'est déterminé à agir dans ce sens, uniquement parce que le député de Yale a demandé au gouvernement d'accorder l'aide en question. Je ne doute point, M. l'Orateur, que la construction de ce chemin de fer ne soit dans l'intérêt de la province, mais j'ai à peine besoin de dire que cette entreprise est grandement dans l'intérêt de l'honorable député lui-même et de ses amis politiques de la province. Le peuple canadien appréciera à leur juste valeur la déclaration du ministre des Travaux publics, et le certificat de bonne conduite délivré, dans les circonstances actuelles, par le ministre de l'Intérieur. Le gouvernement va faire appel au peuple canadien; il désire se maintenir au pouvoir, il fait tout ce qui est humainement possible de faire dans ce but; or, les deux déclarations en question visent évidemment à influencer le vote des électeurs dans cette province.

La motion est adoptée.

LES JEUNES IMMIGRANTS AU CANADA.

M. CASEY: Je demande—

Copie de toute correspondance échangée entre le département de l'Intérieur et D.-J. O'Donoghue, secrétaire du comité législatif du Conseil des Métiers et du Travail, Toronto, concernant l'erreur commise dans le rapport du comité sur l'immigration en 1895 en citant une certaine lettre au sujet de la réussite des protégés du Dr Barnardo comme colons en Canada.

Je désire apporter quelques mots d'explication au sujet de la motion que je présente. Le rapport du département de l'Agriculture, l'année dernière, traite la question de l'importation des garçons et des filles de la Grande-Bretagne, par l'entremise de l'asile Barnardo, et fournit certaines données statistiques indiquant le succès de cette importation. Ces statistiques, paraît-il, sont basées sur une lettre produite devant le comité par M. Burgess, sous-ministre du département de l'Intérieur, lettre venant de M. Barnardo ou de son agent à Toronto. D'après le rapport du comité, 85 pour 100 au moins des garçons, ayant atteint l'âge adulte, venus au Canada, de l'asile Barnardo, sont maintenant établis d'une façon permanente sur des terres qu'ils exploitent eux-mêmes ou dont ils sont propriétaires.

Cette clause du rapport a tout naturellement vivement piqué l'attention publique au Canada. Elle a tout particulièrement attiré l'attention des différentes organisations ouvrières, qui furent stupéfaites de constater qu'un rapport, à leur avis, tellement inexact eût été publié par ordre d'un comité parlementaire et répandu à profusion par le monde entier. Le Conseil des Arts et Métiers de Toronto, en particulier, par l'entremise de son secrétaire, M. D.-J. O'Donoghue, se mit sans retard en correspondance avec le ministre de l'Intérieur au sujet de ce rapport. Les renseignements qu'il en obtint furent très peu satisfaisants. Tantôt on leur faisait réponse que le sous-ministre

n'était pas chez lui ; tantôt on leur disait qu'il ignorait complètement l'affaire en question.

Ainsi se poursuivit cette correspondance, au cours de laquelle on traita fort cavalièrement les représentations de cette importante association. Le Conseil des Arts et Métiers de Toronto est un corps fort important et ses représentations méritaient et auraient dû recevoir un meilleur accueil du ministère. Tout citoyen a droit de demander des renseignements à un ministère, sur les affaires qui sont de son ressort ; et cela s'applique avec d'autant plus de force à une importante organisation qui entreprend de faire des recherches spéciales, et elle a droit d'être traitée avec respect et d'obtenir les renseignements les plus détaillés en réponse à ses recherches.

Au cours de cette correspondance, que je m'abstiens de lire, échangée avec le Conseil des Arts et Métiers, et qui s'étend du mois d'août, l'année dernière, jusqu'à janvier de l'année courante, le ministère de l'Intérieur ne s'est jamais donné la peine d'envoyer à M. O'Donoghue un exemplaire du rapport complet et de la preuve recueillie devant le comité de l'agriculture. Ce ne fut qu'après que M. O'Donoghue eut porté l'affaire à l'attention du président du comité, et que j'eus rappelé l'affaire à ce dernier en Chambre, que M. O'Donoghue reçut un exemplaire du rapport qui aurait dû lui être fourni, dès le début, par le ministère de l'Intérieur. Je ne blâme pas le président du comité, mais je maintiens que le département aurait dû fournir à M. O'Donoghue le rapport en question, qui lui eût donné tous les renseignements utiles sur la question.

Lors que la correspondance aura été produite, on constatera qu'il n'est pas affirmé dans la lettre en question que 85 pour 100 des garçons Barnardo sont établis sur des terres leur appartenant, mais que 85 pour 100 des jeunes Barnardo vivaient au Canada dans des maisons leur appartenant, ou à titre de locataires, ou employés chez les cultivateurs, et qu'ils réussissent passablement bien. C'est là ce que disait la lettre ; mais l'affirmation contenue dans le rapport du comité est de nature à induire en erreur, puisqu'il dit que 85 pour 100 des garçons sont devenus propriétaires et établis en permanence en Canada. J'ai saisi la Chambre de l'affaire afin de signaler à son attention l'erreur contenue dans le rapport, et aussi afin que la rectification de l'erreur soit également portée au jour de la publicité, j'ai voulu en outre, fournir au ministre l'occasion de parler au nom du département, et d'excuser, si possible, le manque de courtoisie dont on a fait preuve en correspondant avec cette importante organisation ; j'ai voulu encore fournir au président du comité l'occasion d'expliquer comment il se fait qu'il se soit glissé dans le rapport du comité auquel il a attaché son nom, une affirmation en désaccord avec la preuve faite devant le comité même.

M. DALY : Je n'ai pas objection à ce que la correspondance en question soit produite. Lorsque tous les documents auront été déposés dans le bureau de la Chambre, on constatera qu'ils ne confirment point l'avancé de l'honorable député, relativement au reproche de négligence de la part du département touchant la correspondance échangée avec M. O'Donoghue, au nom du Conseil des Arts et Métiers de Toronto. Au contraire, il sera établi qu'à la réception de la première lettre de M. O'Donoghue, M. Burgess, sous-ministre du départe-

M. CASEY.

ment, dont le témoignage est révoqué en doute, n'était pas chez lui. On envoya, toutefois, une copie de la lettre de M. O'Donoghue à M. Owen, agent du Dr Barnardo, et dès sa réception, elle fut communiquée à M. O'Donoghue. Il paraît que la faute est entièrement le fait du sténographe ou de celui qui a mis par écrit le témoignage de M. Burgess devant le comité de l'agriculture. Ni M. Burgess, ni le ministère n'ont rien à voir à ce rapport. Dès qu'on eût signalé la chose à l'attention du gouvernement, et que le département fût en mesure de communiquer le fait à M. O'Donoghue, les officiers du ministère s'acquittèrent de ce devoir. Il n'y a jamais eu la moindre intention de manquer aux égards dus au Conseil des Arts et Métiers de Toronto, organisation ouvrière fort importante. Je n'ai jamais entendu parler de la chose avant de voir l'avis de motion placé sur le feuillet des ordres. Une lettre, paraît-il, a été reçue au ministère, venant de M. Alfred-B. Owen, qui dit ceci :

Plusieurs garçons, maintenant arrivés à l'âge viril, sont bien établis sur des terres dont ils sont propriétaires et sur lesquelles ils furent placés au début par les cultivateurs à qui on avait confié ces enfants, à leur première arrivée au pays.

Plus tard, parlant de la forte proportion pour cent des garçons Barnardo, comparativement aux autres immigrants, qui sont demeurés sur des terres, se livrant à l'agriculture, M. Owen donne 85 pour 100 comme estimation raisonnable, mais nulle part il n'affirme qu'au moins 85 pour 100 des enfants amenés au Canada par l'institution en question, et ayant atteint l'âge viril, sont maintenant établis d'une façon permanente sur des terres qu'ils exploitent eux-mêmes ou dont ils soient propriétaires. C'est là ce qu'affirme une lettre de M. Owen dont un exemplaire se trouve au ministère. M. Burgess déclare n'avoir jamais dit que 85 pour 100 des garçons Barnardo sont maintenant établis d'une façon permanente sur des établissements agricoles ; de fait, il n'a jamais fait de semblable déclaration devant le comité. La correspondance de M. Owen ne donne pas à entendre qu'il ait été fait de semblable déclaration. Je suis heureux de voir que l'honorable député ait signalé l'affaire à l'attention de la Chambre afin que la rectification puisse également parvenir à la connaissance du public.

M. SPROULE : A titre de président du comité en question, l'année dernière, je dois dire qu'il n'est venu à la pensée de personne de manquer d'égards et de courtoisie envers M. O'Donoghue en ne répondant pas à ses lettres, et j'en ai la conviction, l'erreur qui s'est glissée au rapport est purement accidentelle et nullement préméditée. Le but du comité en insérant la lettre en question comme partie du rapport était de porter à la connaissance des lecteurs du rapport, le contenu de la lettre de M. Owen, qui était le représentant de l'asile Barnardo. En analysant cette lettre, il s'y glissa par accident que 85 pour 100 des garçons en question étaient établis sur des terres leur appartenant, au lieu de dire qu'ils étaient établis au pays, ce qui était, si je ne me trompe, l'expression textuelle de la lettre. Le rapport fut rédigé très à la hâte vers la fin de la session, car il ne nous restait plus qu'une journée pour le présenter à la Chambre. Lecture en fut faite au comité, et aucun des membres de ce comité n'ayant aperçu l'erreur, celle-ci échappa ainsi entièrement à leur attention.

Toutefois, cette analyse n'avait pas une importance extraordinaire, du moment que la lettre elle-même était insérée au rapport en entier, et soumise à l'examen de tous ceux qui prendraient assez d'intérêt au rapport pour le lire; je comprends parfaitement l'embarras qu'éprouva M. Burgess à obtenir ce renseignement à l'époque de la première lettre de M. O'Donoghue, car le rapport du comité était alors entre les mains de l'imprimeur, et M. Burgess ne l'avait pas sous la main, de façon à pouvoir y découvrir l'erreur. A l'époque de la réception de la première lettre, M. Burgess se trouvait hors du pays, en mission officielle; mais lorsqu'on lui signala la chose, il donna ordre d'envoyer une réponse à M. O'Donoghue. Je ne sache pas que M. Burgess fût en mesure à ce moment même, de constater l'erreur, et, par conséquent, il ne pouvait donner d'explication satisfaisante à M. O'Donoghue. Au commencement de la session, M. O'Donoghue m'écrivit à titre de président du comité, mais, comme je ne l'étais pas à ce moment, je ne crus pas devoir lui répondre en cette capacité. Après que le comité eût été organisé et que j'en eusse été nommé président, j'envoyai à M. O'Donoghue un exemplaire du rapport, et j'attirai son attention sur la différence entre le texte de la lettre et l'analyse publiée. Depuis cette époque, je n'ai plus entendu parler de l'affaire, et je suppose que l'explication a été satisfaisante aux yeux de M. O'Donoghue. Je le répète, l'erreur a été purement accidentelle. Nous n'avons jamais songé à manquer aux égards dus soit à M. O'Donoghue, soit à la classe de citoyens qu'il représente. C'est une erreur tout à fait fortuite, et jamais il n'est venu à notre pensée d'induire le public en erreur, ou de manquer aux égards voulus envers ceux au nom desquels M. O'Donoghue écrivait.

La motion est adoptée.

M. JOSEPH BELIVEAU.

M. BRUNEAU : Je demande—

Copie de toutes requêtes, lettres et correspondance en faveur d'une indemnité à Joseph Beliveau, pour les blessures qu'il s'est faites en travaillant au département des Travaux publics, à Sorel.

M. l'Orateur, j'ai l'intention de dire quelques mots seulement en faveur de cette motion. L'honorable ministre des Travaux publics connaît bien les faits auxquels je fais allusion dans cette motion, et je crois que dans l'intérêt de cet employé du département des Travaux publics, il ne serait que juste que le gouvernement ferait faire une enquête afin de bien connaître la cause de cet accident, et les circonstances dans lesquelles M. Joseph Beliveau s'est infligé ces blessures. En 1893, je vois par le statut que le gouvernement a donné une somme de \$1,000 et une autre somme de \$500 à un ouvrier qui s'était blessé pendant qu'il était au service du gouvernement.

Je crois qu'il ne serait que juste, dans ce cas-ci, que le gouvernement ferait faire une enquête sur les circonstances de l'accident dont il est question dans cette motion, et qu'il adopterait les conclusions auxquelles en viendrait celui ou ceux qui feraient cette enquête. (Texte.)

La motion est adoptée.

PONT INTERPROVINCIAL DE LA POINTE NEPEAN.

M. DEVLIN : Je demande—

Copie de la correspondance, des documents se rattachant à la construction d'un pont à la pointe Nepean, dans la ville d'Ottawa, et reliant les provinces de Québec et de l'Ontario.

M. l'Orateur, la motion se rattache à la construction de ce qu'on est convenu d'appeler le pont de la pointe Nepean, pont international de sa nature, et destiné à relier les villes d'Ottawa et de Hull. Dans deux ou trois circonstances antérieures, lorsque j'eus l'honneur de saisir la Chambre de cette question, j'interpellaï le gouvernement au sujet de l'aide qu'il entend donner au pont en question, et la réponse fût que le gouvernement avait pris la chose en considération. Si je ne me trompe, le gouvernement a été abordé par de nombreuses députations de citoyens de la ville et du comté d'Ottawa, demandant une subvention en faveur de l'entreprise, et, plus que cela, il a été adressé, je crois, aux membres de la Chambre une importante circulaire, leur exposant la question et les raisons militantes en faveur d'une subvention publique pour la construction du pont. C'est un ouvrage important, et une fois construit ce pont sera d'un grand avantage pour les villes d'Ottawa et de Hull, ainsi que pour les vallées de l'Ottawa et de la Gatineau. Il y a un nombre de compagnies de chemins de fer qui désirent que l'entreprise soit commencée. Je mentionnerai, en particulier, le chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique, qui a déjà reçu une subvention considérable du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial de Québec; mais il ne peut atteindre son point de destination, en raison du fait que ce pont n'a pas encore été construit, et actuellement la compagnie doit se servir pour ses trains du pont du chemin de fer canadien du Pacifique. Le délai dans la construction de ce pont a aussi nui considérablement au progrès du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique. Il y a aussi le chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de la Gatineau, voie ferrée importante traversant le comté d'Ottawa, qui ne peut atteindre la ville qu'au moyen du chemin de fer canadien du Pacifique, et qui ne sera jamais capable d'y arriver si le pont n'est pas construit. Je crois comprendre que le Canada Atlantique, ainsi que différentes compagnies de chemins de fer électriques, sont également intéressées à la construction du pont. J'ai dit, il y a un instant, que c'était une œuvre de nature interprovinciale. Il sera d'une grande utilité à deux points très importants aux yeux des deux grandes provinces, l'Ontario et Québec.

Tout le monde sait que ces années dernières, cette partie de la ville d'Ottawa connue sous le nom de basse-ville a souffert de plusieurs façons. Dans un sens commercial, elle a certainement décliné, et l'on attribue cela, dans une large mesure, au fait que l'importante station de chemin de fer qui s'y trouvait autrefois a été transférée à la haute ville, et qu'une importante partie du trafic qui se dirigeait autrefois vers cette partie de la ville est maintenant perdu pour elle. Le pont sera donc d'un grand avantage à cette partie de la ville d'Ottawa; mais je ne désire pas m'appesantir sur cet aspect du sujet, car, je le sais, tous les arguments que l'on pourrait faire valoir avec le plus de force en faveur de cette construction seront présen-

tés par les députés d'Ottawa. L'un des représentants d'Ottawa est présent, et il est en mesure, je le sais, de faire valoir avec avantage les titres de la cité d'Ottawa à la construction immédiate de ce pont. Il sera d'une grande utilité aux comtés d'Ottawa et de Pontiac et j'ajouterai, d'Argenteuil, car il mettra ces sections du pays en communication avec Ottawa, avec la province d'Ontario, et les grands marchés américains de l'est. Nulle partie du Canada n'est plus riche en ressources naturelles que la vallée de la Gatineau. C'est un grand centre minier, et le siège de richesses latentes qui constitueront un jour une forte portion de la richesse du Canada; et la population de cette vallée attend avec impatience la construction de ce pont comme moyen de faciliter à leurs produits l'accès des meilleurs marchés. J'ai signalé le sujet à l'attention du gouvernement dans l'espoir qu'il accordera une subvention généreuse pour la construction de ce pont. La ville d'Ottawa a voté un bonus en faveur de l'entreprise; mais on a attaché certaines conditions qui ont rendu impossible à cette compagnie jusqu'ici la construction de ce pont. Le gouvernement de l'Ontario a aussi voté de l'aide et l'on dit que le gouvernement de Québec n'attend que la démarche du gouvernement fédéral pour voter une certaine somme. J'espère que lorsque le projet sera déposé sur le bureau, il s'y trouvera une somme de nature à permettre à la compagnie d'entreprendre ces grands travaux, qui seront d'importance interprovinciale, d'utilité publique, et d'un immense avantage pour les deux provinces d'Ontario et de Québec.

M. HAGGART : M. l'Orateur, je suis pleinement d'accord avec l'honorable député d'Ottawa, et dans tout ce qu'il vient de dire au sujet de l'importance de l'entreprise appelée le pont de la Pointe Nepean. Je sais les avantages qui en découleront pour la ville d'Ottawa et pour les différentes lignes de chemin de fer que l'honorable député a mentionnées—le chemin de Pontiac, celui de la Gatineau et le Canada Atlantic. Je sais que les citoyens de la ville d'Ottawa, du comté d'Ottawa et de la ville de Hull ont à cœur cette entreprise, et qu'elle sera d'un immense avantage pour cette section du pays. Plusieurs députations sont allées demander de l'aide au gouvernement, et celui-ci je crois, est favorablement disposé. Comme l'a fait observer l'honorable député, les gouvernements de l'Ontario et de Québec ont fait preuve de l'intérêt qu'ils portent à l'entreprise en y contribuant de leurs deniers, et la ville d'Ottawa a fait la même chose. Je n'ai pas le moindre doute que je serai en mesure de persuader à mes collègues d'affecter un crédit spécial au budget pour venir en aide à l'entreprise. Je n'ai pas la moindre objection à produire les documents demandés. Les plans et les estimations sont à mon bureau. Le pont est destiné à être non seulement un pont de chemin de fer, mais un moyen de communication pour les voitures et les piétons. Je produirai et déposerai aussitôt que possible sur le bureau de la Chambre les plans et toute la correspondance que j'ai en ma possession.

M. LAURIER : J'appréhende que la réponse de l'honorable ministre ne soit un de ces clichés dont on nous a parlé cette après-midi, bienque, je l'avoue, l'honorable ministre soit un peu plus explicite dans sa promesse que son collègue, le ministre des Travaux publics.

J'abonde entièrement dans le sens de l'honorable député du comté d'Ottawa, quand il affirme que l'entreprise mérite encouragement de la part du parlement si les ressources du pays le permettent, ce qui ne fait point de doute, à mon avis. L'entreprise a été subventionnée par le gouvernement de l'Ontario, et aussi, je crois, par la ville d'Ottawa, ou elle est à la veille de l'être; et je crois savoir que le gouvernement de Québec est favorablement disposé à son égard. Mais, le gouvernement le sait, les subventions sont périmées au bout d'un certain nombre d'années; ainsi, si le gouvernement veut faire quelque chose, il doit se mettre à l'œuvre tout de suite. Quant à l'à-propos de subventionner l'entreprise, les deux côtés de la Chambre sont d'accord. Reste la question de savoir si l'état des finances publiques, dans le moment, nous autoriserait à accorder une semblable subvention. Je dois donc dire que rien n'empêche la Chambre d'accorder la subvention que le gouvernement propose.

La motion est adoptée.

LE MAITRE DE POSTE DE PETERBOROUGH.

M. BURNHAM : Je demandeⁿ—

Copie de tous ordres administratifs diminuant le salaire du maître de poste de Peterborough, et de toute correspondance à ce sujet.

Mon but, en faisant cette motion, M. l'Orateur, est de savoir pour quelle raison le gouvernement a réduit le salaire du maître de poste. Le maître actuel de poste à Peterborough occupe cette position depuis 27 à 30 ans. Dans l'été de 1894, l'inspecteur de Toronto fit une enquête au sujet des revenus du bureau de poste. Le maître de poste de Peterborough n'apprit rien d'officiel de la chose que lorsqu'il constata, il y a un mois ou deux, que son salaire de \$3,800 avait été réduit à \$2,000, et ceux qui connaissent les faits sont d'opinion que c'est là une injustice. Il a reçu du directeur général des Postes, une communication exposant les raisons de cette réduction. Il paraît que dans le cours de cette année il a été commis certaines irrégularités par un employé du bureau d'enregistrement, et ce commis fut jugé par le magistrat de police. Ayant reconnu sa faute, il fut condamné au pénitencier pour un certain nombre d'années. Une des raisons données par le directeur général des Postes, pour la réduction du salaire du colonel Rogers, était que le gouvernement avait décidé de réduire le salaire de ses fonctionnaires qui recevaient de \$4,000 à \$5,000 par année, et qu'il entraînait dans cette catégorie. Or, cette réduction fut faite au mois d'août 1894, et depuis cette époque aucun autre salaire n'a été réduit.

L'honorable directeur général des Postes dit qu'il a fait une réduction dans les cas des maîtres de poste de Brockville et de Saint-Thomas, mais dans ces cas ces fonctionnaires étaient décédés et leurs successeurs furent nommés à un salaire réduit.

Je ne veux pas blâmer la politique du gouvernement qui réduit ces salaires à \$2,000, chiffre très raisonnable, mais je prétends que cette politique devrait être appliquée avec justice. J'ai dit que le salaire d'aucun autre maître de poste n'avait été réduit depuis. Alors que le revenu du bureau de poste de Peterborough était de \$17,000, on rédui-

sait de \$3,800 à \$2,000 le salaire du maître de poste. Comme comparaison, j'attirerai l'attention du directeur général des Postes et de la Chambre sur le salaire payé aux autres maîtres de postes, salaire auquel l'on n'a pas touché, et le revenu de ces bureaux de poste, pour démontrer que l'on a commis une injustice envers le maître de poste de Peterborough :

Bureau de poste.	Revenu.	Salaira,
Peterborough	\$17,200 19	\$3,800 00
Brantford	22,430 64	4,540 96
Chatham	14,506 76	3,360 00
Guelfh	19,161 06	4,690 00
Sainte Catherine.	14,689 79	3,500 00
Woodstock	15,292 00	3,600 00
Stratford	11,813 60	3,000 00
Lindsay	9,252 57	2,250 00
Port-Hope.....	7,642 81	2,240 00

Je ne condamne pas le principe de réduire le salaire des ces fonctionnaires, lorsque ce salaire s'élève à plus de \$2,000, et où il y a des édifices publics, mais dans le cas de Peterborough, le maître de poste était un ancien et bon serviteur, ayant des enfants qu'il a dû retirer du collège depuis, à cause de cette réduction imprévue.

Une autre raison était qu'il avait été commis certaines irrégularités dans ce bureau. Eh, bien ! il s'agissait d'un vol de lettres par ce commis qui avoua sa faute et fut condamné, et le maître de poste dût rembourser l'argent volé, bien qu'il ne fut pas tenu légalement de le faire, de sorte qu'il se trouve doublement puni. Voici la déclaration venant du département.

Pou de temps après ma nomination comme directeur général des Postes, on attira mon attention sur les salaires élevés payés aux maîtres de postes des grandes villes d'Ontario, salaires variant de \$3,500 à \$4,500, et je décidai, après avoir étudié la question, de réduire ces salaires à \$2,000, ce qui me semble raisonnable. Conformément à cette décision, je profitai d'une vacance dans le bureau de poste de Saint-Thomas et celui de Brockville pour réduire les salaires à \$2,000, et j'ai fait la même chose à Vancouver.

Vers la fin de la dernière session plusieurs lettres furent volées au bureau de poste de Peterborough, et le commis à qui le col. Rogers, le maître de poste, avait confié la direction du bureau, fut trouvé coupable et envoyé en pénitencier. Il est ressorti de l'enquête que le col. Rogers avait donné peu d'attention aux travaux du bureau, laissant entièrement à son assistant et autres commis le soin de l'administration. Plusieurs membres de la Chambre des Communes ont attiré mon attention sur cet état de choses et je promis d'appliquer sans retard, dans ce cas, la décision que j'avais prise de réduire le salaire des maîtres de poste à \$2,000. Je ne puis comprendre comment je pourrais revenir sur ce que j'ai fait après mûre discussion avec les députés qui ont signalé la chose à mon attention.

Or, il n'y a pas eu d'enquête devant la cour de police, car le commis en question avoua sa culpabilité. Il me semble injuste d'infliger double punition à un homme. Il me semble injuste de réduire le salaire de cet homme après lui avoir fait rembourser l'argent volé par son commis.

On a dit aussi que les salaires payés par ce maître de poste à ces employés étaient de nature à les exposer à des tentatives. Mais après avoir réduit le salaire de M. Rogers, le département a gardé à son service les mêmes commis qu'il maintient encore au même salaire, de sorte qu'il n'y a rien contre M. Rogers dans cet argument.

Je soumetts cette question à la Chambre, car il s'agit ici d'un traitement injuste et déloyal envers un vieux fonctionnaire, un fonctionnaire respecté, qui a servi fidèlement, et qui, d'après les témoignages produits devant les membres du gouverne-

ment par les principaux hommes d'affaires de l'endroit, a toujours porté une grande attention aux devoirs de sa charge, de sorte qu'il n'y a aucune raison de le traiter de cette manière exceptionnelle. Si c'était le programme du gouvernement de réduire ces salaires, ce serait parfait, mais il n'y a pas de justice de sa part de traiter ainsi ce fonctionnaire, tandis qu'il ne touche pas aux autres.

Sir ADOLPHE CARON : Une question de la nature de celle que l'honorable député a soumise à la Chambre serait discutée avec plus d'à propos lorsque les documents seront produits, car le rapport officiel contient des détails et des données qui ne s'accordent peut-être pas avec ce que mentionne l'honorable député. En conséquence, je me proposais de discuter la question quand les documents seraient soumis. Je désire simplement, aujourd'hui, assurer à l'honorable député qu'il ne saurait exister de raisons qui nous porte à agir injustement envers le maître de poste de Peterborough (M. Rogers). Il n'existe aucun sentiment d'hostilité contre lui. Je n'ai jamais eu le plaisir de le rencontrer avant qu'il vint à Ottawa pour discuter cette question. Je dirai aussi que c'est le programme du gouvernement, et cela, je crois, est dans l'intérêt du public en général, de réduire les salaires des maîtres de poste dans des endroits comme Peterborough. En ce qui concerne le colonel Rogers, il recevait, outre le salaire mentionné, une somme considérable, savoir : environ \$1,100 du loyer des cases, et j'ai cru que, comparant ce qu'il recevait avec les appointements de fonctionnaires de grands centres, il était de l'intérêt du public de régir tous bureaux de poste d'après un système commun en ce qui se rattache au salaire, qui serait ainsi plus proportionné à la besogne que l'on y fait et au revenu qu'on en retire. C'est la raison de ce changement.

Nous avons appliqué graduellement le même système dans différents autres bureaux de poste. L'honorable député dit—ce qui est très possible, et je suis parfaitement disposé à accepter sa déclaration—que les circonstances qui ont amené le changement dans d'autres endroits différaient de celles qui ont amené le changement dans le présent cas. Des changements ont été faits dans le cas de maîtres de poste qui sont morts, et que le gouvernement a remplacés par d'autres qui ont accepté la charge à un salaire réduit. Cela est parfaitement vrai, mais, comme je l'ai déjà dit, je ne veux pas aborder la question avant que les pièces soient déposées sur le bureau de la Chambre. Quand les pièces seront devant nous, je pourrai, je crois, prouver qu'il n'existait aucun sentiment d'hostilité quelconque, et que l'on ne songeait pas du tout à commettre une injustice dans le cas du colonel Rogers.

Je puis dire, je crois, que le salaire que reçoit aujourd'hui le colonel Rogers, tout en étant sans doute beaucoup moindre que celui qu'il recevait, est suffisant pour le rémunérer de ce qu'il fait, et proportionné au revenu du bureau de poste.

Je regrette que mon honorable ami qui a soulevé cette question ait dit qu'il pouvait exister quelque ressentiment contre le colonel Rogers. Comme l'a dit l'honorable monsieur, et comme les journaux le prouvent, il y a eu des plaintes, mais elles ont été réglées, et ce n'est pas à cause de ces plaintes que la réduction a été faite, mais conformément au programme adopté par le département et appliqué à d'autres bureaux de poste qui se trouvent dans les mêmes conditions que celui de Peterborough.

M. BURNHAM : En ce qui concerne l'énoncé du directeur général des Postes, je désire rappeler à la Chambre que je n'ai pas trouvé à redire au principe, car je le crois parfaitement juste, mais je me plains de la manière dont la chose a été faite. Cela a été fait sans avis, et, en conséquence, cela comportait une injustice.

Quant à l'énoncé du directeur général des Postes que le loyer des cases rapportait un salaire élevé au colonel Rogers, son salaire, comme je l'ai dit, était de \$3,800. Avec ce que lui rapportaient les cases, il devait payer le loyer et autres dépenses.

Sir ADOLPHE CARON : C'était un salaire élevé.

M. BURNHAM : \$3,800, c'était trop élevé.

La motion est adoptée.

DRAGAGE À L'EMBOUCHURE DE LA RIVIÈRE THAMES, ONT.

M. CAMPBELL : Je propose qu'il soit produit—

Etat indiquant combien le gouvernement a dépensé pour draguer l'embouchure de la rivière Thames, Ont., depuis 1887, à qui ces deniers ont été payés et quelle était la nature des travaux exécutés.

Aussi, copie de tous documents, lettres, télégrammes et pétitions demandant que de nouvelles sommes soient dépensées à cet endroit, ou quelque chose dans ce sens.

Pendant les quelques années que j'ai eu l'honneur d'occuper un siège dans cette chambre, j'ai, en plusieurs circonstances, signalé à l'attention du ministre des Travaux publics l'importance de l'entreprise mentionnée dans cette motion. L'endroit où l'on devrait faire le dragage se trouve à l'embouchure de la rivière Thames, dans le comté de Kent. C'est un cours d'eau navigable sur une distance de vingt-cinq milles de son embouchure. Sur toute cette distance, le cours d'eau traverse une magnifique région, au delà de la ville de Chatham. La rivière est navigable pour les vaisseaux tirant vingt pieds d'eau, mais, malheureusement, à l'embouchure de la rivière, il s'est formé une barre qui empêche l'entrée de vaisseaux tirant plus de sept à sept pieds et demi d'eau. Cet obstacle à la navigation nuit très sérieusement au commerce dans cette partie du pays, car les gros vaisseaux qui viennent là doivent transborder leurs cargaisons, ou s'alléger avant de traverser cette barre.

Les efforts que j'ai faits pour signaler cette importante question à l'attention du ministre des Travaux publics n'ont pas été tout à fait infructueux. Il y a environ trois ans, le ministre a inséré dans le budget une somme suffisante pour creuser un chenal à travers la barre. Naturellement, ce n'étaient là que des travaux temporaires, et nous espérons que l'on fera là, prochainement, des travaux permanents. Les travaux temporaires faits alors ont été détruits, le chenal creusé à travers la barre ayant été comblé. Durant les deux dernières années, l'on a exercé une grande pression sur le gouvernement pour faire creuser de nouveau le chenal. Les chambres de commerce et le conseil de ville de Chatham ont envoyé des pétitions et des mémoires, et des députations se sont rendues auprès du ministre des Travaux publics pour lui demander que ces travaux fussent exécutés. L'année dernière, le ministre m'a promis formellement que les travaux seraient exécutés. Il a dit que dès que la session serait terminée, il enverrait là le dragueur pour creuser un chenal à travers la barre. J'espérais qu'il

Sir ADOLPHE CARON.

remplirait sa promesse ; mais, malheureusement, il ne l'a pas fait. Un fonctionnaire du département s'est rendu là et a fait certaines études, mais ça été la fin ; il ne s'est plus rien fait.

Or, ces travaux peuvent être facilement exécutés. Il y a deux compagnies qui possèdent des dragueurs dans la ville de Chatham. Elles ont des dragueurs puissants, et seraient bien aises d'entreprendre ces travaux, pourvu que le gouvernement n'envoyât pas un ses propres dragueurs. Mais ces travaux pourraient facilement, être exécutés par un des dragueurs de ces compagnies, qui exécuteraient l'entreprise à des conditions raisonnables, et feraient les travaux en très peu de temps. Naturellement, la population aimerait que des travaux permanents fussent exécutés pour qu'il ne soit pas nécessaire de demander que l'on creuse le chenal chaque année. Mais, si elle n'obtient pas cela, elle serait satisfaite si une certaine somme d'argent était appliquée au dragage, chaque année, et si l'on faisait une certaine quantité de travaux, pour permettre aux vaisseaux de traverser la barre et d'arriver à l'eau profonde.

Je crois, M. l'Orateur, qu'il est aujourd'hui du devoir du département de faire exécuter ces travaux sans plus de retard, vu que cette question a été si souvent et avec tant de persistance signalée à son attention, et vu qu'il a promis à maintes reprises de s'en occuper. Je n'ai guère besoin de dire qu'elle est de la plus haute importance pour la population de cette partie du pays. J'aimerais entendre le ministre des Travaux publics dire ce qu'il se propose de faire relativement à cette question.

M. MCGREGOR : J'approuve chaque mot prononcé par mon honorable ami, le député de Kent (M. Campbell), relativement à la nécessité de ces travaux. La rivière Thames est une rivière très importante, et nous savons tous que la ville de Chatham, dans l'intérêt de laquelle nous demandons que ces travaux soient exécutés, est une belle petite ville d'environ 10,000 habitants, très industriels et très entreprenants.

La rivière est profonde des deux côtés de l'obstacle dont parle le député de Kent. Or, il y a deux bonnes compagnies de dragage à Chatham, l'Ontario, qui pourrait enlever cet obstacle en moins de trois semaines. La quantité de vaisseaux qui passent dans ce chenal est très considérable. La plus grande quantité du bois dont on a besoin dans cette région passe par ce chenal, et la nécessité qu'il y a de transborder des gros vaisseaux dans des vaisseaux de plus petite dimension, en raison de cet obstacle rend le coût du transport beaucoup plus considérable. Et le prix de la houille à destination des régions de l'ouest augmente pour la même raison. Je puis dire aussi que l'argile que l'on trouve dans le voisinage de Chatham est une argile à brique de bonne qualité. Cette brique doit être transportée dans de petits bateaux au lieu de l'être dans de grands bateaux, ce qui augmente le coût de cet article, de sorte que les frais de transport sont augmentés et pour la houille et pour le bois de construction que l'on fait venir par ce chenal, et pour la brique que l'on expédie par la même voie. En outre, il y a, dans le voisinage, une région agricole étendue qui expédie des quantités considérables de blé, de haricots et d'autres produits de même nature, et les bateaux doivent être beaucoup plus petits qu'il ne le faudrait

si cet obstacle était enlevé. Si l'on faisait là des travaux permanents, je crois qu'il ne faudrait pas plus de \$10,000 ou \$12,000 pour retenir l'eau dans un petit espace, afin que le sable ne s'étende pas. J'espère que le ministre des Travaux publics pourra mettre dans le budget une somme destinée à l'enlèvement de cet obstacle et à venir en aide à la population de cette région.

M. OUMET : Toutes les pièces seront produites et soumises à la Chambre. Le département avait l'intention de faire des dragages, l'été dernier, mais il n'a pas pu avoir de dragueur. On s'occupera de l'affaire à l'ouverture de la navigation.

M. MILLS (Bothwell) : Ce sont des travaux très importants, et, si je me le rappelle bien, il y a une partie considérable de travaux exécutés antérieurement qui n'ont jamais été payés. M. McKay a des réclamations contre le département, et il prétend avoir fait des travaux valant plus de trois fois le montant que le gouvernement lui a payé, et il prétend n'avoir jamais pu se faire payer la balance.

J'espère que lorsque l'honorable ministre examinera s'il est opportun de creuser la Thames et de voter un crédit à cette fin,—car il ne saurait y avoir de doute sur l'opportunité—il étudiera aussi l'autre question que j'ai mentionnée, et les pièces se rattachant à cette question se trouvaient, je crois, dans son département, avant qu'il devint réellement ministre.

Puis, je rappellerai à l'honorable ministre qu'il y a une autre question qui exige son attention. Il y a une autre rivière dans le voisinage immédiat, il y a là des obstacles que lui et un de ses collègues ont promis de faire enlever, en faisant faire les dragages nécessaires. Je dirai à l'honorable ministre que, durant toute la période de la navigation, l'été dernier, il a fallu alléger des vaisseaux et décharger une partie considérable de leur cargaison en remontant à Sydenham.

J'espère que l'honorable ministre et son collègue, le ministre de la Marine et des Pêcheries, examineront immédiatement ces questions.

La motion est adoptée.

À six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DE LA VALLÉE DE LA NELSON.

La Chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 65) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson.—(M. Davies).

(En comité.)

Article 3.

M. DAVIS : Je propose—

Que le mot Gladstone soit substitué au mot Arden.

M. LISTER : Quelle est la distance entre les deux points ?

M. DAVIS : Seize milles. Arden est situé à l'ouest de Gladstone.

M. MULOCK : Je remarque que l'on stipule un recours au ministre des Chemins de fer. Ce n'est par la coutume de laisser un arrangement à la discrétion d'un membre du gouvernement. Cette discrétion devrait être laissée au comité des chemins de fer du Conseil privé, bien que, virtuellement, la discrétion sera entre les mains du ministre.

M. MASSON : Dans le cas du bill de la Compagnie de Toronto, Hamilton et Buffalo, la discrétion a été laissée au ministre des Chemins de fer. On peut agir plus promptement de cette manière.

M. MULOCK : Je ne suis pas en faveur d'une action trop prompte en ce qui concerne l'assentiment du gouverneur à des fusions de chemins de fer et à des conventions affectant des privilèges publics. Un peu plus de réflexion sera dans l'intérêt de l'entreprise.

M. HAGGART : Je n'ai aucune objection au changement suggéré.

M. LISTER : La compagnie cherchant à se faire constituer en corporation en vertu de ce bill fera ses opérations sur une vaste échelle. Le bill stipule que la ligne commencera à ou près de Winnipeg, ou entre Winnipeg et Portage-la-Prairie, et se dirigera vers l'est. Quelle sera la longueur de la ligne ?

M. HAGGART : Sur une certaine distance, elle sera parallèle au Manitoba et Nord-Ouest. Si cette compagnie objecte à ce que cette nouvelle ligne soit parallèle à la sienne, il y a la ressource du fusionnement. Ce chemin sera virtuellement parallèle aux lignes se dirigeant vers Edmonton.

M. LISTER : Le capital, \$1,000,000, semble très insignifiant, si l'on considère la grandeur de l'entreprise.

M. SCRIVER : Il a été augmenté de \$500,000 en comité.

M. LISTER : Il me semble que ce n'est pas l'espèce de charte que l'on devrait accorder à une corporation. En vertu de cette charte, la compagnie a le pouvoir de construire un chemin de 1,500 milles, avec un capital-actions de \$1,000,000, sur lequel il est seulement nécessaire de payer 10 pour 100, soit \$100,000. Je ne crois pas qu'il faille consacrer le temps de ce parlement à donner des chartes à des compagnies imaginaires, seulement destinées à empêcher des compagnies sérieuses de poursuivre des entreprises. Il importe, dans l'intérêt de la province, que les chartes accordées par ce parlement le soient pour des entreprises sérieuses. De prime abord, cette charte est accordée dans un but de spéculation, où l'on se propose de faire construire le chemin au moyen des fonds publics. Il ne saurait y avoir là de municipalités qui accordent des subventions. Je propose que le capital-actions de cette compagnie soit de \$5,000,000, avec un capital payé de 10 pour 100.

M. CASEY : Je suis d'avis que nous devons refuser absolument de charter cette compagnie, comme nous devrions le faire lorsqu'il s'agit de semblables projets chimériques. L'idée de construire un chemin de cette longueur, avec un capital de \$5,000,000, est une idée chimérique. Feu l'ho-

norable Thomas White a dit un jour que le Nord-Ouest serait avant longtemps couvert de chemins de fer. Il en est couvert, aujourd'hui, mais tout ces chemins n'existent que de nom. Le fait d'accorder chaque année un si grand nombre de chartes à des compagnies imaginaires constitue un obstacle véritable au progrès de cette province des prairies, qui souffre réellement du manque de chemins de fer. Le gouvernement est en grande partie responsable de cet état de choses. Je ne sais pas si les promoteurs de ce bill sont les amis ou les adversaires du gouvernement, mais ce dernier n'a que trop favorisé l'adoption, en cette Chambre, de projet de chemins de fer imaginaires. Les promoteurs de ce bill réussiront peut-être à induire des spéculateurs à acheter cette charte, et à lui donner de la valeur dans une certaine mesure, en effrayant les concurrents. C'est le seul bien que nous puissions en retirer.

Je répète que ce sont des projets qui causent du tort au Manitoba, et j'appuierai l'amendement de mon honorable ami (M. Lister.) Je ne suppose pas que cette compagnie puisse même apporter les \$100,000 requises en vertu du bill, tel qu'il est à présent, sans parler des \$500,000 qui seront nécessaires si l'amendement était passé.

M. HAGGART : Le gouvernement n'était pas du tout intéressé dans le bill. La chose a été pleinement considérée dans le comité des chemins de fer, et l'on n'a pas objecté au montant du capital. Les promoteurs ont exposé leur affaire devant le comité, et je ne sache pas avoir dit même un seul mot sur le sujet.

M. CASEY : Je ne dis pas que le gouvernement est intéressé dans ce bill, mais que le ministre sait parfaitement bien que nul bill ne passera vraisemblablement dans le comité des chemins de fer sans le consentement du gouvernement. Le gouvernement, je le répète, est trop disposé à donner son approbation à des projets de ce genre. La plupart de ceux qui étaient présents au comité des chemins de fer ont supposé qu'un amendement y avait été adopté pour augmenter le capital-actions. Je reproche au gouvernement de ne pas remplir son devoir, en sa qualité de gardien de la législation publique, en ne s'opposant pas à des projets comme celui-ci.

M. LISTER : Je n'ai d'aucune manière attaqué le ministre des Chemins de fer à ce sujet.

M. HAGGART : J'ai parlé de l'honorable député d'Elgin (M. Casey).

M. LISTER : Je ne dis pas que le gouvernement est intéressé d'aucune façon dans ce bill. C'est une chose qui concerne la Chambre seule. Sans nulle intention de négligence au comité des chemins de fer, il arrive, néanmoins, que souvent des bills y passent sans avoir été critiqués aussi soigneusement qu'ils devraient l'être. La règle du comité a toujours été de rendre le capital-actions de la compagnie à peu près proportionné à l'importance de son entreprise. Si j'eusse été présent au comité des chemins de fer, j'aurais certainement proposé l'augmentation du capital-actions. Il est ridicule de dire qu'un chemin de 2,000 milles de long devrait avoir seulement \$100,000 de capital payé.

M. CASEY.

M. DALY : La ligne principale et ses embranchements ne peuvent pas former, en tout, plus de 1,300 milles.

M. CASEY : N'est-ce pas encore assez absurde avec 1,300 milles ?

M. DALY : Non.

M. CASEY : L'honorable ministre pense qu'il n'est pas absurde d'incorporer une compagnie aux fins de bâtir 1,300 milles de chemin de fer avec un capital de \$1,000,000, et \$100,000 de capital payé ! Je ne pense pas que l'honorable ministre soit aussi susceptible de duperie qu'il prétend l'être. Je n'ai aucun doute qu'il sait que cela est absurde, et il appuie cette absurdité.

M. MULOCK : Je ne sache pas que le montant du capital-actions requis pour ces compagnies fasse beaucoup de différence, attendu que ce capital des compagnies de chemin de fer en est arrivé à être considéré comme constituant simplement un moyen de contrôler la compagnie, et non pas une ressource pour construire le chemin. Notre acte des chemins de fer pourvoit, je pense, à ce qu'un capital semblable puisse être donné en paiement pour certaines classes de services, ou à ce qu'il puisse être vendu avec escompte. Je suppose qu'il peut en être disposé. A sa face, pour tous ceux qui ne sont pas au fait de notre coutume et de notre loi, il donne plutôt l'impression d'une fausse formalité. Par exemple, dans la construction d'un chemin de fer de 650 milles avec un capital-actions de \$1,000,000, ce capital-actions serait-il payé en argent sonnant, les propriétaires du chemin de fer n'y consacraient pas \$1,500 par mille, sans être vite à bout dans la construction de ce chemin.

La base pécuniaire du chemin de fer projeté n'est pas bien sérieuse, pour ce qui concerne les promoteurs du chemin, et l'entreprise ne peut constituer un succès qu'autant que ceux-ci pourront l'imposer au public, soit par la vente d'obligations, soit par des subsides du gouvernement. Ce bill, je pense, d'après ce qu'il comporte, consiste à constituer une corporation qui mette un certain nombre d'hommes en état de faire ce qu'ils pourront pour lancer un projet avec l'argent des autres. S'ils réussissent, je suppose qu'ils pourront faire quelque chose ; s'ils échouent, ils ne perdront virtuellement rien.

Je me suis moi-même élevé souvent contre la trop grande facilité avec laquelle le comité des chemins de fer permet l'émission de trop de capital-actions, je n'ai jamais jusqu'à présent entendu personne se plaindre qu'il en fût émis trop peu, vu que ce capital-actions a seulement pour but de permettre aux promoteurs de contrôler l'entreprise, et ceux-ci peuvent le faire tout autant avec un million qu'avec tout autre montant, peu importe la chose. Il peut en être disposé en entier en faveur des promoteurs et des ingénieurs, ou pour le paiement du droit de passage ou des matériaux, ou encore en faveur des entrepreneurs, à titre de supplément au prix du contrat, ce qui, virtuellement, signifie que le capital-actions au moyen duquel les compagnies sont contrôlées n'est pas appelé à payer de dividende. Il n'est jamais coté sur le marché ; il n'a aucune valeur financière ; et dans son contrat pour la construction du chemin, l'entrepreneur stipule que les obligations et le capital-actions lui seront

transportés, de sorte qu'il puisse les réaliser et ainsi se payer.

Je n'attache aucune importance quelconque au point soulevé quant au montant du capital-actions.

M. EDGAR : Je comprends que le pouvoir d'émission de cette compagnie est de \$20,000 par mille. Je ne partage pas entièrement l'avis de mon honorable ami le député d'York-nord (M. Mulock), que la question du montant du capital-actions est sans conséquence. Nous avons toujours tâché, dans le comité, d'assurer un capital-actions d'un raisonnable montant, proportionnellement à la longueur du chemin. Or, si cette compagnie a le pouvoir d'émettre des obligations sur le chemin au montant de \$20,000 par mille, il est raisonnable, assurément, de suggérer que \$5,000 par mille constitueront la limite du capital-actions. Si le chemin de fer a 1,300 milles, \$5,000 par mille formeront un capital-actions de \$6,500,000. Ce montant, certes, est fort faible, si l'on considère la moyenne du capital-actions ordinairement requis pour l'incorporation des compagnies de chemins de fer, comme le sait l'honorable ministre des Chemins de fer. Lorsque l'attention du comité de toute la Chambre est appelée sur le fait que le capital-actions ne pourroit ici qu'au montant de moins de \$1,000 par mille, je pense réellement que cela rend la chose ridicule. Vous pourriez tout aussi bien ne pas avoir du tout de capital-actions. Sans doute, en fixant le montant du capital-actions, nous n'obligeons nullement la compagnie à le prélever. Elle peut s'engager dans l'entreprise et le prélever graduellement. Je pense qu'on devrait faire un amendement de ce genre, et si l'on s'objecte à cet amendement, parce qu'il n'en a pas été donné avis, je pense que le comité devrait être ajourné, et qu'il devrait rapporter progrès et demander permission de siéger de nouveau, pour qu'avis de tel amendement soit donné.

M. McMULLEN : Vu le nombre d'actes d'incorporation octroyés cette année pour des fins de construction de chemins de fer au Nord-Ouest, il me semble que nous nous trompons en les accordant de cette manière illimitée, presque à tous ceux qui en font la demande, sans posséder de renseignements sur les conditions dans lesquelles se trouvent des promoteurs ou de pousser l'entreprise et de bâtir le chemin, ou d'être obligés de vendre leur acte d'incorporation. Mon impression est, depuis quelque temps, que nous accordons bien trop aisément des actes d'incorporation de chemins de fer. Tant de ces actes d'incorporation ont été accordés pour la construction de chemins de fer au Nord-Ouest, que ces chemins sont parallèles et se croisent dans tous les sens les uns les autres. Vraiment, M. l'Orateur, nous avons octroyé assez d'actes d'incorporation de chemins de fer, dans les sept ou huit dernières années, pour en couvrir virtuellement tout le Nord-ouest comme d'un gril.

Qu'est-il advenu de ces actes d'incorporation ? Nous savons qu'en beaucoup de cas, leurs possesseurs reviennent devant cette Chambre pour les faire renouveler. Nous en avons renouvelé plusieurs à cette session. Pourquoi cela ? Simplement parce que les projets de construction de ces chemins ne sont pas fondés sur aucuns moyens pécuniaires. Un certain nombre de personnes vient demander au parlement l'octroi d'un acte d'incorporation pour la construction d'un chemin de fer. Après avoir possédé l'acte d'incorpo-

ration pendant un certain nombre d'années, et après que le temps y mentionné est expiré, ces personnes reviennent avec un court projet de loi d'apparence fort simple, pour qu'on fasse revivre leur acte d'incorporation, et qu'on leur donne une extension de temps de cinq autres années. Nous avons accordé cette extension de temps à des actes d'incorporation en vertu desquels il n'avait pas encore été dépensé un sou.

Eh bien ! je pense qu'il est temps que le gouvernement définisse une politique à l'égard des chemins de fer, à laquelle se conforment toutes les compagnies demandant de s'incorporer. D'abord, ces compagnies devraient être tenues de présenter une liste de directeurs composée d'hommes possédant une bonne position financière, et qui inspireiraient au public la confiance qu'ils exécuteront la construction du chemin ; et ensuite, le capital-actions de toute compagnie devrait être proportionné au nombre de milles de chemins de fer pour les fins duquel l'acte d'incorporation est demandé.

Par exemple, prenez ce chemin actuellement soumis à notre considération. La longueur de ce chemin, comme l'a dit l'honorable ministre de l'Intérieur, est d'environ 1,300 milles, et le capital de la compagnie, tel que proposé, est de \$1,000,000 dont 10 pour 100, ou \$100,000, doivent être immédiatement payables. Ce montant de \$100,000, réparti sur les 1,300 milles du chemin, donne juste \$76 par mille, soit par mille un montant insuffisant pour bâtir un ponceau.

Eh bien ! il est absolument absurde de demander à cette Chambre de donner naissance au projet de construction d'un chemin de fer pour lequel il y a seulement \$76 par mille de capital-actions immédiatement payé. Je pense que la proposition de l'honorable député de Lambton est raisonnable, et que nous devrions renvoyer le bill au comité des chemins de fer, pour que le capital-actions de la compagnie puisse être augmenté.

Quant à l'adoption des différents articles du bill, il est bien connu que chaque article est adopté séparément dans le comité des chemins de fer ; et certainement le comité de cette Chambre qui doit être considéré aussi important que le comité des chemins de fer, devrait insister pour que ce bill soit adopté article par article, de sorte que nous sachions ce que nous adoptons. Dans le passé, nous avons absolument trop négligé de critiquer les bills de ce genre ; et bien qu'il soit tard pour changer de système relativement à la législation des chemins de fer, cependant je prétends que, même maintenant, le gouvernement devrait définir les conditions auxquelles doivent se conformer toutes les compagnies demandant un acte d'incorporation pour la construction d'un chemin de fer dans le Nord-Ouest, particulièrement qu'il devrait laisser simplement s'éteindre par l'expiration du délai ces actes d'incorporation auxquels la législation passée a donné naissance. Refusons de renouveler aucun de ces actes d'incorporation, et forçons les compagnies qui demandent à s'incorporer de se conformer aux termes de leur acte d'incorporation, de sorte qu'on puisse raisonnablement s'attendre qu'elles construisent leur chemin.

Prenez le cas du "Great North-West Central," dont la compagnie avait un avenir aussi brillant qu'aucune compagnie qui fut jamais incorporée. Le capital-actions de cette compagnie était très peu élevé, et il est bien connu que les personnes qui ont pu obtenir l'acte d'incorporation ont fait leur

possible pour le vendre. Elles ont réussi, en effet, à obtenir un octroi considérable en terres, avec ce résultat qu'il y avait tant d'argent à faire dans le projet, que ses promoteurs se sont pris de querelle. Une partie d'entre eux prétendirent être incorporés membres de la compagnie, et l'autre partie prétendit la même chose, et des contestations judiciaires intervinrent entre eux pendant longtemps à ce sujet. Or, s'il y avait un endroit au Nord-Ouest qui eût besoin d'un chemin de fer, c'est bien cette partie du pays que le "Great North-West Central" devait traverser; mais parce que l'acte d'incorporation est tombé dans de mauvaises mains, l'entreprise fut différée de mois en mois et d'année en année, et bien que la population du lieu—tous les mois et tous les ans—fit des requêtes les plus énergiques pour obtenir un chemin de fer dont ils avaient un absolu besoin, ils ne purent y parvenir.

Nous ne devons pas octroyer d'acte d'incorporation sans avoir l'assurance la plus positive que ses promoteurs peuvent compter sur de puissants moyens pécuniaires. Eh bien! dans ce cas-ci, nous avons deux hommes qui demeurent en Angleterre et trois Canadiens qui demandent l'incorporation. Je ne sache pas qu'il y ait de preuve devant le comité que ces hommes qui demeurent en Angleterre aient demandé que leurs noms soient associés à l'entreprise, et il est fort possible qu'on se serve de leurs noms pour faire croire que le projet est sérieux. Ces deux Anglais et ces trois Canadiens sont les membres de cette corporation privée pour la construction de 1,300 milles de chemin, et nous n'avons pas de preuve du tout qu'ils puissent s'appuyer sur aucuns moyens financiers, ni qu'il y ait aucune apparence que le chemin soit bâti. Ils veulent obtenir cet acte d'incorporation avec un capital-actions de \$1,000,000, dont \$100,000 ou \$76 par mille à être immédiatement payés.

Afin de constater le sentiment du comité, je propose qu'il soit ajourné, qu'il rapporte progrès, et qu'il demande permission de siéger de nouveau. Je fais cette motion afin que le bill puisse être renvoyé au comité des chemins de fer pour que le capital-actions soit augmenté. L'habileté financière de chacun des membres de cette corporation est absolument inconnue, et il y a probabilité que nous les verrons nous demander encore un octroi considérable en terres.

Nous avons déjà donné un montant énorme en terres du Nord-Ouest—au delà de 44,000,000 d'acres. Lorsque le chemin de fer Canadien du Pacifique fut bâti, nous devions être remboursés dès l'année 1890 de chaque dollar que nous placions dans la construction de ce chemin, par l'augmentation de la valeur des terres en résultant. Mais au lieu de faire de l'argent sur les terres publiques, nous les avons données à toute compagnie nouvelle qui a été incorporée, et le résultat est que nous avons donné, peut-être, aux compagnies de chemin de fer au delà de 44,000,000 d'acres des meilleures terres du Nord-Ouest; et dans plusieurs cas ceux qui obtiennent les actes d'incorporation et ces octrois en terres les colportent ça et là dans l'espérance de les vendre et de retirer quelque bénéfice. Il est temps que nous mettions un terme à cette pratique et que nous tâchions d'en arriver à quelque chose qui approche du bon sens.

Je propose donc que le comité s'ajourne, qu'il rapporte progrès et demande permission de siéger de nouveau.

M. McMULLEN.

M. HAGGART: Je suppose que nous ne pouvons pas en comité changer, en l'augmentant, le capital fixé dans le bill, mais je suis beaucoup de l'opinion de l'honorable député de York-nord (M. Mulock) que le montant du capital ne fait pas grand-différence.

M. DAVIES (I.P.-E.): Pourquoi?

M. HAGGART: Parce que 10 pour 100 seulement sont immédiatement payés, et comme règle, pas un sou de ce montant va pour la construction du chemin. Je ne sais quel est le règlement du comité, mais je n'objecterais pas à ce que le capital fût fixé à deux millions et demi de dollars, si la Chambre y consent.

M. McMULLEN: Si le capital est fixé à deux millions et demie de dollars, je suis prêt à retirer ma motion.

M. CASEY: Lorsqu'on a fait motion pour augmenter le capital à cinq millions de dollars, le président a déclaré cette motion hors d'ordre.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT: Semblable motion est hors d'ordre, mais du consentement unanime de la Chambre, on peut se dispenser de toute règle.

M. CASEY: Je n'objecte pas à la motion, mais je désire parler de la déclaration à l'effet que le montant du capital de la compagnie ne fait pas de différence. Le ministre a déjà admis que le capital est distribué pour différents motifs, et qu'il n'est nullement employé pour la construction du chemin. Mais les hommes qui connaissent le capital requis dans le bill contrôlent la destinée du chemin et tous autres capitaux y placés. L'effet d'une pareille incorporation est de donner aux hommes de paille le contrôle d'un privilège intéressant une partie importante du pays, et d'empêcher peut-être, la construction du chemin de fer même là où ce chemin est nécessaire dans l'intérêt du colon.

Cette méthode d'octroyer des actes d'incorporation, je crois, fait plus pour entraver le progrès du Manitoba, que même la politique commerciale de ce gouvernement, et c'est beaucoup dire. Quand vous demandez aux capitalistes anglais de faire un placement dans un projet d'un mérite réel, ils vous répondent: "A quoi bon? Il existe déjà une demi-douzaine d'actes d'incorporation pour ce chemin." Pourquoi le capital anglais va-t-il partout dans le monde, excepté au Canada? En grande partie à cause de ce système de compagnies existant seulement sur le papier, que nous incorporons ici.

Virtuellement, ce chemin de fer suit le même tracé que celui d'une autre compagnie antérieurement incorporée.

M. MULOCK: Mais cette compagnie n'a pas bâti de chemin de fer.

M. CASEY: Si je ne me trompe, ce chemin de fer suit le même tracé que le Winnipeg et le *Great Northern*, mieux connu, peut-être, sous le nom de *Hudson's Bay Road*. Je ne dis pas qu'on a rien fait dans la construction du chemin, mais la raison en est en grande partie dans le fait que le *Lake Dauphin* et d'autres chemins ont été incorporés avec le même tracé. Si vous incorporez chaque

année un nouveau chemin avec le même tracé, vous diminuez les chances de chacun de ces chemins d'obtenir des subsides du gouvernement, et pour cette raison et pour d'autres, vous diminuez les chances de construction du chemin.

Dans ces circonstances, j'aurais supporté la résolution de mon honorable ami le député de Wellington-nord (M. McMullen)...

M. FORATEUR-SUPLÉANT: Il l'a retirée.

M. CASEY: S'il l'a retirée, fort bien. Mais si le bill n'est pas amendé de manière à paraître un peu moins ridicule, avant de passer en comité, je proposerai moi-même une résolution semblable.

M. MACDOWALL: J'aimerais dire quelques mots relativement à la motion de l'honorable député de Wellington-nord.

M. FORATEUR-SUPLÉANT: Cette motion est retirée.

M. FRASER: Je ne pense pas que la dispute soulevée à propos du montant du capital soit bien sérieuse. Personne ne s'engagera dans une entreprise de ce genre simplement parce qu'il voit cinq millions de dollars mentionnés dans l'acte d'incorporation. Il y a plusieurs manières d'acquitter 10 pour 100 sans rien payer, pour me servir d'une locution irlandaise. La solvabilité d'une compagnie peut quelquefois être mieux assurée en mentionnant un capital de un ou de deux cent mille dollars, qu'en mentionnant un capital de vingt millions. L'objection réelle que je vois à ce bill est celle qui a déjà été soulevée. Je suppose qu'il y a plus de compagnies incorporées avec un fort capital dont on n'entend plus jamais parler, qu'il n'y en a incorporées avec un capital inférieur. Quand vous allez trouver un homme ordinaire avec un projet qui demande un demi-million, il vous est plus facile de l'avoir pour souscripteur que si votre capital nominal est de vingt millions. Dans ce dernier cas, on est porté à vous dire: "Voici une entreprise immense, qui offre des attraits un peu extraordinaires."

Je crois qu'un bill comme celui-ci, octroyant d'importants privilèges sur une large étendue de terrain, ne favorise pas les intérêts du pays. Croyant, comme je le fais, que ce que le Créateur a dispensé à tous doit être gardé pour l'avantage de tous, je pense qu'on ne devrait pas donner à quelques-uns des actes d'incorporations semblables. Une compagnie comme celle-ci s'étend sur une immense étendue du pays. Vous leur faites des concessions considérables en terres, vous leur accordez le pouvoir de contrôler la navigation des rivières et d'imposer des péages. C'est-à-dire que vous conférez à quelques-uns le droit de retirer un avantage aux dépens du grand nombre, et c'est l'avantage du grand nombre que nous cherchons ou que nous devons chercher.

Quant à l'autre objection, je ne la trouve pas bien sérieuse, je suis certain que si l'on demandait à l'honorable préopinant de faire un placement dans le projet avec beaucoup de soins, je ne pense pas qu'il serait plus disposé à y faire ce placement parce que le capital nominal mentionné en serait de cinq millions plutôt que de un demi-million. Avec sa sagacité bien connue, il considérerait quelles dépenses exigent les travaux, et calculerait avec beaucoup de soin le trafic que le chemin pourrait

avoir. Si des membres de cette Chambre pensent que des capitalistes vont trouver leurs garanties dans la différence qu'il y a entre cinq millions et un demi-million de capital nominal, ils se trompent. Ils n'obtiendront jamais de capital de cette manière et si ce parlement passait un acte dans lequel il mentionnerait vingt, vingt-cinq, cinquante ou cent millions de dollars, cela n'apporterait pas un dollar de capital au Canada, mais empêcherait plutôt le capital d'y venir en montrant que ce parlement a accordé à une compagnie des privilèges qui, pleinement examinés, sont trouvés absolument hors de proportion avec le montant du capital mentionné dans le bill.

M. CASEY: C'est justement ce qu'on fait.

M. FRASER: Mais telle n'est pas la question. La question soulevée est de savoir si le capital mentionné dans le bill est assez considérable. Je dis que cela ne fait pas de différence. C'est l'entreprise et ce qu'elle peut rapporter qu'on considère. Ce sont toutes ces choses qui font l'importance du bill lorsqu'il est soumis au monde des prêteurs d'argent.

Je proteste contre le bill, ne le croyant pas dans le plus grand intérêt de la population du Canada que seule l'on doit avoir en vue. Je crains qu'en passant des bills comme celui-ci, nous ne voyions que ceux qui demandent l'incorporation, au lieu de considérer la manière dont ces bills influeront sur les intérêts de la population de ce pays.

M. MULOCK: Je regretterais de voir, à cette phase, qu'on objecte à l'octroi d'actes d'incorporation aux chemins de fer simplement parce qu'il y en a d'autres sur le papier. Aux Etats-Unis, on a la liberté illimitée de construire des chemins de fer, et la seule chose qui empêche la construction d'un chemin de fer est qu'un autre chemin a réellement été bâti. Quand l'argent est placé ou que l'actif est créé sur la foi d'un acte d'incorporation, nous devons prendre garde de ne pas détruire ce capital; mais s'il n'existe pas de compagnie, s'il n'y a pas de capital placé, c'est folie que de ne pas encourager les promoteurs d'un nouveau chemin. J'accorderais une douzaine d'actes d'incorporation pour ce chemin, pour donner l'avantage à la compagnie qui occuperait le territoire la première dans un délai raisonnable. Je pense que ce bill devrait passer, et que nous devrions en finir sans plus de délai.

M. CAMPBELL: Je ne partage pas l'avis de l'honorable député de Guysboro (M. Fraser), quant à la disproportion du capital. Je pense que nous avons maintes fois augmenté le capital-actions des compagnies. Le ministre des Chemins de fer a montré beaucoup de soin sur ce point. Tous les bills qui ont jusqu'à présent été soumis au comité des chemins de fer ont été examinés attentivement par l'honorable ministre. Je puis me rappeler maints cas où il a augmenté le capital-actions d'une compagnie. Il me semble donc qu'il ne peut, certainement, avoir fait attention à ce bill, car s'il y eût apporté l'attention qu'il accorde d'ordinaire à tous les bills, le ministre des Chemins de fer n'aurait pas permis qu'un bill comme celui-ci passât dans le comité des chemins de fer.

Quels sont les faits? Voici un chemin qu'on admet avoir 1,300 milles de longueur, et qui, je suppose, ne peut-être construit à moins de \$10,000 ou \$20,000 le mille.

Au moindre calcul, cela ferait treize millions de dollars qui sont nécessaires pour bâtir ce chemin. Maintenant, cette compagnie demande des pouvoirs extraordinaires. Elle demande le pouvoir de construire des bateaux à vapeur, de bâtir des canaux, de compléter la navigation, de tenir des bateaux-remorqueurs et des barges dans ces canaux; elle demande aussi le pouvoir d'ériger des éleveurs à grains, et d'ériger des bassins et des quais. Ensuite, elle demande le pouvoir d'ériger une ligne télégraphique et téléphonique tout le long de sa voie ferrée pour l'accroissement du public. Voilà que nous incorporons réellement une nouvelle compagnie de télégraphe pour la construction d'une ligne télégraphique de 1,300 milles. Puis, cette compagnie se présente, et nous nous proposons de lui donner un acte d'incorporation lui accordant tous ces privilèges, avec un capital-actions de seulement un million de dollars, c'est-à-dire d'environ un vingtième de ce que son entreprise coûtera, et avec un capital payé de seulement 10 pour 100, ou de \$100,000. Et après lui avoir accordé ces énormes privilèges, nous nous proposons de la lancer dans les affaires avec ce maigre capital de \$100,000. Non seulement lui donnons-nous ces immenses privilèges, mais je vois que nous lui donnons le pouvoir d'émettre des obligations sur le chemin au montant de \$20,000 par mille, et cependant, elle nous demande de passer ce bill aux conditions y mentionnées.

Je pense que les dispositions de ce bill doivent avoir échappé à l'attention du ministre des Chemins de fer, autrement il ne l'aurait pas laissé passer. Je pense qu'il devrait y avoir plus de capital payé, nous ne devrions pas incorporer une compagnie comme celle-ci avec un capital de \$100,000 seulement. Si cette compagnie veut construire un chemin qu'elle y mette une somme importante qui assure le parachèvement de l'entreprise, et prouve la bonne foi des personnes intéressées dans cette affaire. Je préférerais que le député de Lambton (M. Lister) eut proposé qu'une somme plus considérable fût immédiatement payée, et que le capital fût augmenté également. Je suis certainement opposé au bill tel qu'il est maintenant

M. MARTIN : Je partage absolument l'avis de ces membres du comité opposés à ce que tant de projets soient soumis au public sans être appuyés de capitaux. Je puis dire que, lorsque ce bill fut soumis au comité des chemins de fer, j'ai demandé à son promoteur s'il avait des capitaux ou s'il avait des perspectives d'en obtenir pour construire le chemin, et que sa réponse a été très peu satisfaisante, en réalité, dans le temps, j'ai compris qu'on n'avait pas d'argent, et qu'il s'agissait simplement d'un acte d'incorporation sur le papier. En ce cas, je ne puis partager les opinions de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Mulock) et de l'honorable député de Guysboro (M. Fraser). Il me semble que le capital-actions est d'importance considérable, parce qu'il constitue une question de bonne foi. Pourquoi cette disposition du bill pourvoyant au paiement immédiat de 10 pour 100 sur le capital? Dans le but de faire quelque chose de réel de quelque manière. Eh bien! si le montant du capital-actions ne fait pas de différence, pourquoi ne pas le fixer à \$100. Supposez que nous mentionnons dans le bill que le capital-actions est fixé à \$100, et que les directeurs peuvent payer ce capital par versements de 50 ou 75 centins chacun.

M. CAMPBELL.

M. FRASER : Très bien, ils ne réussiraient pas. Ce serait un bon signe.

M. MARTIN : Cela prouve que le capital-actions est de quelque importance; et comme d'autres députés l'ont dit, on a toujours considéré important dans le comité d'insister pour que le capital-actions fût raisonnablement proportionné au coût de l'entreprise.

Je suis d'avis d'introduire dans ces actes d'incorporation, les dispositions les plus rigoureuses pour empêcher qu'on en fasse le sujet de spéculations. Comme l'ont dit d'autres membres du comité, je crois que l'état de choses a produit beaucoup de mal dans les différentes parties du Canada, et je puis établir tout ce qu'a dit l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) relativement au *Great North-West Central Railway Company*, qui a été soumis à cette Chambre en plusieurs occasions. Il n'y a aucun doute quelconque que l'incorporation de ce chemin et l'octroi en terres qui lui a été accordé ont réellement empêché la construction d'un chemin de fer dans la partie du Manitoba, que son tracé traverse. Par son acte d'incorporation ce chemin devait suivre l'ancienne route du chemin de fer Canadien du Pacifique, tracée par le gouvernement Mackenzie, et confiés dans l'arpentage du chemin de fer Canadien du Pacifique le long de cette route, longtemps avant 1879 et 1880, un grand nombre de colons étaient venus s'établir le long de la ligne de ce chemin de fer. Le *Great North Western Railway* obtint un octroi en terres pour construire un chemin. Le résultat de toute l'affaire, cependant, fut qu'il n'a pas été construit de chemin à travers une partie du Manitoba où un chemin de fer est spécialement nécessaire. Une certaine partie du chemin a été construite dans des circonstances tellement contraaires, que la compagnie n'a jamais pu en faire convenablement le service. Il a quelques jours, la cour Suprême a rendu un jugement final, résultat de procédures litigieuses relativement à ce chemin, mais, sans aucun doute, la cause sera portée au Conseil privé. Toute la difficulté a surgi de la manière relâchée avec laquelle ce parlement considère la question de l'octroi d'actes d'incorporation de chemin de fer. Voici un bill qui, à sa face, est très important, et qui a pour but de permettre à une compagnie de construire un chemin de fer de la province du Manitoba ou des Territoires du Nord-Ouest à la baie d'Hudson. Comme je l'ai déjà démontré à la Chambre, la question de communication par voie ferrée avec la baie d'Hudson est très importante pour le Nord-Ouest. Voici une proposition de donner naissance à une autre compagnie, et, bien qu'on ne puisse dire que par son incorporation la compagnie obtient un bonus, cependant il est évident, d'après les dispositions de ce bill, spécialement celles où l'on prévoit l'octroi de terres, qu'on s'y attend.

Quelques VOIX : L'heure est expirée.

Le temps pour les bills privés étant expiré, le comité lève sa séance.

CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 16) concernant la Chambre des Communes.— (M. McCarthy.)

(En comité.)

Article 3.

M. MACDOWALL: L'honorable député voudrait-il donner des explications ?

M. McCARTHY: A présent, grâce à une méprise. En 1874, quand la loi électorale fut changée et que toutes les élections eurent lieu le même jour dans une élection générale, il devint nécessaire que le gouverneur général en conseil fixât un jour pour la nomination. Cet article fut sans réflexion rédigé en termes généraux, et la conséquence en fut que le gouverneur général en conseil fixe aussi le jour de la nomination pour les élections partielles. Cela n'était pas nécessaire, parce que, telle qu'était alors la loi, le bref d'élection était adressé à l'officier-rapporteur, et celui-ci devait tant de jours après sa réception proclamer un jour pour la nomination et pour la votation. Cela, sans doute, suffisait amplement à l'objet en vue. Maintenant, la loi est que le gouverneur en conseil doit fixer le jour, et d'ordinaire voici ce qui a été fait. Une vacance se produit, l'Orateur émet son bref, qui est transmis au greffier de la Couronne en chancellerie, mais ce bref reste là tant que le gouverneur en conseil n'a pas fixé le jour de la nomination et nommé un officier-rapporteur.

Je ne désire pas m'opposer plus qu'il n'est nécessaire au pouvoir que le parlement a donné jusqu'à présent au gouverneur en conseil. Cette loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir dans un délai de trois jours, de nommer l'officier-rapporteur et de fixer le jour de l'élection. Mais si le gouverneur général en conseil omet d'exercer ce pouvoir dans le délai de trois jours, il est alors du devoir du greffier de la Couronne en chancellerie d'adresser le bref à l'un des shérifs des districts où l'élection doit avoir lieu. La disposition suivante consiste à autoriser le greffier de la Couronne en chancellerie à fixer la date de la nomination, laquelle ne doit pas être plus de tant de jours—disons quinze jours—après la réception du bref.

M. MACDOWALL: Est-ce que trois jours ne constituent pas un délai un peu court, pour permettre au gouverneur en conseil d'agir ? Il peut arriver que le parlement ne soit pas en session et que les ministres soient absents et ne puissent s'assembler. Ne vaudrait-il pas mieux accorder un délai un peu plus long ?

M. MASSON: Trois jours ne seraient pas suffisants pour donner au gouverneur général en conseil le temps de communiquer avec la personne qu'on veut nommer, pour savoir si elle accepterait la charge ou non, et il peut aussi arriver que cette personne soit absente.

M. DALY: Tout le bill constitue une mesure de législation telle, qu'il me semble qu'il requiert plus de considération de la part de la Chambre qu'elle ne lui en a évidemment apportée. Pour ce qui me concerne, je n'ai pas eu l'occasion d'examiner ce bill. Le délai de trois jours n'est pas suffisant. Supposez qu'une vacance survienne dans quelque circonscription électorale éloignée, trois jours ne constitueraient pas un délai suffisant pour communiquer avec les amis du gouvernement relativement à la nomination de l'officier-rapporteur—c'est d'usage, peu importe quel est le gouvernement au pouvoir. Je pense que l'honorable député (M.

McCarthy) est allé trop loin dans sa tentative de réformer la loi.

M. MILLS (Bothwell): Cette matière est de celles où le gouvernement, il me semble, n'a pas le droit d'avoir d'autre pouvoir que celui de simple administration. Nous lui imposons des devoirs ministériels, mais il ne devrait pas se trouver dans une position différente de celle de toute autre personne relativement à cette matière. En Angleterre, le gouvernement ne possède pas de pouvoir semblable. Je désire signaler à l'attention de la Chambre le fait que le pouvoir du gouvernement de fixer la date de l'émission du bref et de l'élection, ainsi que de nommer un officier-rapporteur, était l'objet d'une disposition de l'ancien acte constitutionnel de 1791. Mais on y pourvoyait aussi que cet état de choses n'existerait qu'un certain temps, jusqu'à ce que l'Assemblée législative de chaque province se réunît et décrêtât d'autres dispositions. L'intention était que le pouvoir donné au gouvernement en premier lieu par l'acte de 1791 fut remplacé par une disposition générale adoptée par l'Assemblée législative de chaque province. Nous sommes retournés, dans une certaine mesure, à ce qu'on entendait n'être qu'un état de choses temporaire. Trois jours, tel que mentionné dans le bill, cela peut constituer un délai trop court, mais un temps devrait être fixé, et il ne devrait pas être laissé à la discrétion de personne de changer le temps mentionné dans le statut.

M. McCARTHY: Je n'ai nulle objection à fixer ce délai à dix jours, ou tout autre temps raisonnable.

Une VOIX: Trente jours.

M. McCARTHY: Oh! non. Cela ne devrait pas être considéré à un point de vue de parti, car, si cela peut être dans l'intérêt d'un parti aujourd'hui, le contraire peut arriver avant longtemps. Nous devrions avoir l'absolu contrôle de nos propres procédures. Il ne devrait pas y avoir possibilité d'intervention extérieure dans l'émission du bref qui, en vertu de la loi, est du ressort de ce parlement lorsque le parlement est en session, le bref doit être transmis au greffier de la Couronne en chancellerie, mais, bien que nous puissions ordonner cela, ce bref ne peut être exécuté tant qu'un comité extérieur appelé le gouvernement, n'a pas jugé à propos de fixer un jour et de nommer un officier-rapporteur. Cela est absolument défectueux. Cela dégrade le parlement. Cela rabaisse la dignité de ce corps, que son bref soit d'aucune manière sujet à ce qu'on peut appeler un comité de parti. Je pense qu'il aurait mieux valu, peut-être, que nous eussions été au gouvernement tout contrôle sur le bref relatif aux élections partielles, et réglé que, dans ce cas, le bref serait transmis à l'officier ordinaire, qui est le shérif, et que celui-ci devrait exécuter le bref tant de jours après sa réception, selon qu'il est pourvu pour la circonscription électorale en particulier. Je n'ai pas voulu porter atteinte plus qu'il n'était absolument nécessaire à la loi telle qu'elle est, et je désire seulement que les brefs de ce parlement soient exécutés suivant que l'entend ce parlement. Je n'ai pas d'objection à substituer dix jours à trois jours de délai.

M. MASSON: Voilà une tentative de changer sensiblement le principe de la loi telle qu'elle est.

M. McCARTHY: Sans doute.

M. MASSON : A présent, le gouverneur en conseil fixe le jour et nomme l'officier-rapporteur. En vertu de ce bill, le gouverneur en conseil devait communiquer avec la personne qu'il croit convenable de nommer, nommer cette personne et obtenir son acceptation. Trois jours constituant certainement un délai trop court pour cela, et même le délai de quinze jours est encore trop court pour les provinces de l'ouest et de l'est.

M. McCARTHY : Tout se fait par télégraphe.

M. MASSON : Je ne pense pas qu'il soit convenable de demander que cela se fasse par télégraphe.

Les diverses parties du pays requièrent trois ou quatre délais différents. Par exemple, à Winnipeg, il faudrait deux fois dix jours pour faire ces rapports, sans aucun délai de correspondance. Si l'on désire rendre la chose compulsoire, et fixer en temps défini dans l'espace duquel les brefs dusissent être adressés à quelque officier nommé dans cet acte, le temps fixé devrait être raisonnable pour toutes les parties de la confédération, et au lieu de dix jours, je suggérerais trente jours, le temps nécessaire aussi juste que possible. On doit se rappeler que les officiers nommés dans cet article, peut-être les officiers les plus convenables qu'on puisse trouver, ne sont pas officiers de cette Chambre ni du gouvernement.

M. MILLS (Bothwell) : Cela n'importe pas.

M. MASSON : Cela n'importe pas, mais voilà un argument pour que le gouvernement du jour possède de pouvoir de les nommer. Pourquoi le gouvernement du jour serait-il forcé de transmettre ses brefs à un officier sur lequel il n'a pas de contrôle, et qui ne s'y intéresse point, mais peut, au contraire, y être fort opposé ?

M. O'BRIEN : L'argument de l'honorable député prouve justement les difficultés qui surgissent de notre système actuel. S'il est nécessaire de passer vingt jours à trouver un officier-rapporteur, voilà une autre preuve que notre système de nomination des officiers-rapporteurs est mauvais. Si le bref a dû être transmis à quelque officier, il n'importe pas beaucoup quel puisse être cet officier, il ne pourrait y avoir nécessité de tenir une circonscription électorale sans représentant pendant vingt jours en outre du temps qui doit nécessairement s'écouler entre l'émission et le rapport du bref. Il n'est pas nécessaire de signaler à l'attention de cette Chambre les nombreux exemples où l'on a abusé du pouvoir du gouvernement dans les élections partielles. Je crois qu'il y a trois circonscriptions électorales sans représentants en cette Chambre actuellement. Quiconque apporte quelque attention à ce qui se passe dans le parlement anglais et lit les journaux anglais, sera surpris de voir que pas plus une semaine presque, après qu'une circonscription électorale est devenue vacante, un nouveau représentant y est élu. La réélection suit la vacance avec une rapidité étonnante. Il n'y a pas de raison pour que nous n'ayons pas la même coutume ici, relativement aux membres de cette Chambre.

Même si vous prolongez le délai de vingt jours, tel que proposé, cela vaudrait encore mieux que de permettre qu'on se serve des élections partielles pour des fins de parti, comme on l'a fait. Pour ma part, je préférerais voir l'ancien système rétabli, que de voir le grave abus des officiers-rapporteurs partisans. Indubitablement, des abus se sont

M. McCARTHY.

produits, et des motifs de plainte existaient contre les officiers-rapporteurs sous l'ancien régime. Il y avait des raisons, peut-être, de croire qu'il se trouvait des officiers-rapporteurs, officiers des gouvernements provinciaux, et appartenant peut-être, au parti opposé au parti au pouvoir qui avait émis le bref. Mais je pense que toute partialité ou tout abus que ce système a produit a été dépassé sous le système actuel dans un grand nombre de cas. Sous l'ancien régime, vous pouviez avoir un officier-rapporteur partisan qui vous était opposé ; mais vous pouviez également avoir un officier-rapporteur non partisan ou un ami, tandis que, sous le système actuel, les officiers-rapporteurs sont tous partisans. Il ne s'ensuit pas que les shérifs soient tous de la même couleur politique, à moins que nous ne supposions que le gouvernement provincial doit être en tout temps contrôlé par le même parti. J'ai eu à m'occuper de quelques élections, et dans la partie de la province où la partialité des officiers de l'Ontario était peut-être plus prononcée que partout ailleurs, et je dois dire que dans toutes les élections faites par l'intermédiaire des officiers du gouvernement de l'Ontario, il y a eu beaucoup moins de difficultés d'éprouvées, même par moi-même, que dans celles où l'officier-rapporteur était une personne recommandée à titre d'ami du gouvernement. Je désirerais beaucoup qu'un officier du gouvernement de l'Ontario, même s'il m'était opposé, fût officier-rapporteur, *ex-officio*, de préférence à une personne recommandée par le gouvernement, vu tous les inconvénients que chacun sait devoir accompagner la nomination d'un officier-rapporteur partisan, pour ne rien dire de la responsabilité qu'en court le candidat qui fait cette nomination. Pour ma part, je préférerais que le système fût changé. Dans tous les cas, qu'un délai soit fixé pour l'émission du bref.

M. WHITE (Shelburne) : Je partage l'avis de l'honorable député de Simcoe-nord, qu'on devrait déterminer un délai dans cette loi ; mais il me semble que cet article, tel que rédigé, n'aura pas cet effet. Je pense qu'il serait impossible, dans la plupart des parties de ce vaste pays, de nommer un officier-rapporteur et d'obtenir son acceptation dans un délai de trois jours. Si cela n'est pas fait, alors, en vertu de cet article, le shérif du district doit être nommé. Il vous faudrait communiquer avec lui. Il pourrait n'être pas compétent ou il pourrait refuser d'agir ; et alors il vous faudrait courir après un autre shérif ou un autre registraire, un temps considérable pourrait s'écouler avant que vous puissiez trouver une personne convenable pour remplir la charge d'officier-rapporteur ; et, par suite, le délai ne se trouverait pas réellement déterminé. Je pense qu'il vaudrait bien mieux qu'un délai fixe fût mentionné dans cet article, et que ce délai, au lieu d'être de trois jours, fût de trente jours, ce qui donnerait amplement le temps au gouvernement de communiquer avec la personne nommée officier-rapporteur, pour s'assurer si elle accepte la charge ou non. J'ose dire que, dans beaucoup de cas, en vertu de l'article tel que rédigé, il s'écoulerait trente jours ou plus avant que vous puissiez choisir la personne qui accepterait la nomination.

M. DALY : Je crains que l'honorable député de Simcoe-nord n'ait pas considéré pleinement la loi en rédigeant cette mesure, parce que nous voyons

que dans l'Acte concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes, chapitre 8 des Statuts révisés, l'article 3 pourvoit à ce que :

Chaque bref d'élection pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes sera daté et rapportable les jours que le gouverneur général fixera, et sera adressé à la personne que le gouverneur général désignera.

Il n'y a rien dans ce bill qui abroge cet article.

M. McCARTHY : Une loi subséquente abroge toujours une loi antérieure.

M. DALY : Le bill mentionne l'Acte concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes, mais, dans la rédaction de ce bill, mon honorable ami a omis de tenir compte de cette disposition de l'acte électoral. Eh bien ! ce bill serait-il passé, même absolument tel que l'honorable député de Simcoe-nord l'a rédigé, qu'il serait incompatible avec la loi telle qu'elle est, et qu'il ne l'abrogerait pas ni qu'il s'y substituerait. Je proposerais, conséquemment, que le comité lève sa séance et rapporte, afin que l'honorable député puisse avoir l'occasion d'amender son bill.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne comprends pas exactement le point soulevé par l'honorable ministre, mais ce peut être parce que je n'ai pas saisi son raisonnement. Je comprends qu'à présent le gouverneur général en conseil a absolue discrétion, et que l'objet du bill est de faire disparaître cette discrétion, et que le sentiment général des deux côtés de la Chambre est qu'elle devrait, en effet, disparaître.

M. DALY : Pas du tout.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai entendu l'honorable député de Shelburne exprimer son opinion, que je partage. La seule chose qu'il n'approuve pas, c'est l'étendue du délai, mais le principe qu'il a préconisé est conforme à la teneur du bill. Cet article se lit :

Si, dans les trois jours après que le greffier de la Couronne en chancellerie aura reçu le mandat de l'Orateur, lancé sous l'autorité de l'Acte concernant la Chambre des Communes ou de tout autre acte du parlement du Canada, ou par ordre de la Chambre des Communes, ou qu'il aura reçu le mandat de deux membres de la Chambre, pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un député devant remplir une vacance parmi les membres de la Chambre, le gouverneur en conseil n'a pas nommé d'officier-rapporteur pour faire tenir cette élection, ou fixé le jour de la présentation des candidats à cette élection, le greffier de la couronne en chancellerie devra, nonobstant toute disposition contraire de l'Acte des élections fédérales ou de tout autre acte du parlement du Canada, transmettre ou adresser le dit bref au shérif ou à l'un des shérifs (s'il y en a plus d'un) du comté ou district dans lequel sera situé le district électoral ou partie du district électoral pour lequel une nouvelle élection devra avoir lieu ; et ce shérif sera officier-rapporteur à l'élection à laquelle se rattacher ce bref ; mais si le shérif à qui le bref sera adressé refusait ou négligeait, ou était incompetent ou incapable d'agir, le greffier de la couronne en chancellerie nommera l'un des autres shérifs (s'il y en a plus d'un) qui auraient pu être nommés tout d'abord, ou le régistreur des titres ou l'un des régistresseurs des titres (s'il y en a plus d'un) du comté ou district dans lequel sera situé le district électoral ou partie du district électoral, comme officier-rapporteur.

Cet article irait certainement à l'encontre de toute disposition du statut qu'il contredirait. L'abrogation serait aussi parfaite que si elle était expresse. Toute loi incompatible avec la dernière est nécessairement abrogée par celle-ci. Il se peut que trois jours constituent un délai trop court,

mais je ne vois pas que la fixation du délai implique aucun principe. Qu'on fixe un délai de dix jours, ou, s'il est désirable, de quinze jours.

La discrétion laissée jusqu'à présent au gouverneur général en conseil n'a pas été exercée comme elle aurait dû l'être, et cette disposition est pour pourvoir à ce que cette discrétion s'exerce dans un temps fixe, sinon, que le bref soit émis par le greffier de la Couronne en chancellerie.

M. l'ORATEUR : Il y a un point que l'honorable député de Simcoe-nord a perdu de vue en réligéant l'article en question. Il déclare que le bref d'élection ne pourra être adressé qu'aux shérifs et aux régistresseurs de comtés ; or, ces fonctionnaires, dans les différentes provinces, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest, ne relèvent point de la Chambre des Communes, et nous n'avons pas le pouvoir de les forcer à agir en cette capacité.

M. MILLS (Bothwell) : Oui, nous avons ce pouvoir. Nous pouvons nommer ceux qu'il nous plaît, et les désigner par leurs charges ou de toute autre manière. Ce n'est pas parce qu'ils sont, soit shérifs soit régistresseurs qu'ils deviennent fonctionnaires de la Chambre, mais parce qu'ils sont nommés fonctionnaires de la Chambre, sous l'empire du statut décrété par le parlement fédéral. Lorsque la question de la constitutionnalité du tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élection fut soumise au comité judiciaire du Conseil privé, il fut décidé que c'était un tribunal nouveau et distinct, que les juges n'agissaient pas en leur capacité de juges aux tribunaux existants, mais que c'était un nouveau tribunal, organisé en vertu de la loi régissant l'instruction des élections contestées. Et l'on ne consulta pas les juges pour savoir s'ils serviraient oui ou non à titre de juges à ce tribunal. Ils étaient désignés par le statut, le devoir leur était imposé et ils étaient tenus de le remplir.

Or, assurément, si nous pouvons nommer un juge membre de ce tribunal, sans le consulter, et lui imposer la tâche de juger les pétitions d'élections contestées, *a fortiori*, nous pouvons nommer un shérif à la charge d'officier-rapporteur et lui imposer les devoirs de cette charge. La loi en question a été appliquée plusieurs années. Elle fut abrogée en 1879 et rien ne s'oppose à ce qu'elle soit remise en vigueur en vertu d'une disposition du bill en discussion ; et, dans les circonstances, je ne vois pas pourquoi on prolongerait le délai stipulé par le bill, c'est-à-dire, au delà de trois jours. Pourquoi le gouvernement retarderait-il l'émission du bref d'élection ? Quel droit a-t-il d'exercer sa juridiction dans l'espèce actuelle ? Si l'on consulte le statut anglais, qui est en vigueur depuis le règne de Guillaume III, l'on constate que la Couronne n'est revêtue en Angleterre de nul pouvoir semblable. Il y a certains devoirs ministériels imposés au fonctionnaire public à la tête d'un département particulier, et les brefs d'élection, naturellement, émanent de ce département et sont lancés par le greffier de la Couronne en chancellerie, qui est fonctionnaire ministériel dans ce département. Je ne vois rien qui s'oppose à ce que cette ligne de conduite soit suivie ici.

M. McCARTHY : Je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami, le ministre intérimaire de la justice (M. Daly) a cru devoir critiquer l'article en question en disant que telle disposition ne relève

pas de la loi concernant les élections fédérales. Cette loi, en effet, est indiquée spécialement dans l'article on question, et l'article ne vise pas à enlever absolument au gouverneur général le pouvoir de nommer l'officier-rapporteur.

M. MILLS (Bothwell) : L'article devrait le faire.

M. McCARTHY : C'est possible, mais l'article dans sa teneur actuelle, ne vise pas à cela. Il stipule tout simplement ceci : si le gouverneur général n'agit pas dans un espace de temps spécifié—et l'article suggère un délai de trois jours, qui pourrait fort bien s'étendre à cinq, six ou même dix jours—le greffier de la Couronne en chancellerie, devra, dans ces circonstances et pas avant, adresser le bref d'élection à l'un des shérifs, ou au cas que celui-ci serait inhabile, à l'un des registrateurs. Le principe que nous avons à discuter au sujet de l'article est de savoir si, oui ou non, il ait porté atteinte à nos droits, car, en dernière analyse, car c'est à cela que la question aboutit, après que le mandat émané de notre fonctionnaire, l'Orateur, est transmis au greffier de la Couronne en chancellerie. Rappelons quelques circonstances où l'on a abusé de ce pouvoir.

Pour l'élection de Québec-ouest, le mandat émis par l'Orateur fut adressé et remis au greffier de la Couronne en chancellerie le 14 juillet 1894 ; or, l'arrêté ministériel, fixant le jour de la mise en candidature et nommant l'officier rapporteur, ne fut rendu que le 28 mars suivant, de sorte que du 14 juillet au 28 mars, le mandat de l'Orateur demeura inerte entre les mains du greffier de la Couronne en chancellerie. A l'occasion des récentes élections partielles, et à Cardwell entre autres, le mandat fut émis le 29 octobre. Nul reproche ne saurait s'attacher à l'Orateur, car dans chaque circonstance il a agi avec célérité, en conformité du statut, en émettant son mandat ; mais le bref d'élection ne fut lancé qu'un mois plus tard, afin de donner le temps au parti au pouvoir de prendre les mesures préparatoires à l'élection. Est-il un seul membre du comité qui oserait affirmer qu'il n'aurait pas été possible de nommer un officier rapporteur dans l'espace de trois jours, dans ce comté en particulier ? Pour l'élection d'Ontario-nord, le mandat fut émis le 2 novembre. Le gouvernement a trouvé plus commode dans son intérêt propre d'émettre le mandat pour ce comté plus tôt que pour celui d'Ontario-nord. Il en a été ainsi de Huron-ouest et de Charlevoix. Si nous tenons réellement à l'honneur et à la dignité de cette Chambre, il nous faut trouver quelque moyen d'empêcher le gouvernement de porter atteinte au mandat émis en vertu du statut autorisant M. l'Orateur à émettre le mandat. Je ne vois pas pourquoi le comité léverait sa séance, à moins que le gouvernement n'ait l'intention d'adopter ce moyen d'empêcher le bill actuel de devenir loi.

M. DAVIES (I. P.-E.) : J'espère que nous n'aurons pas disposer de ce bill d'une façon aussi sommaire. On n'a pas suggéré de raison s'opposant à l'adoption de ce bill. Peu importe le gouvernement au pouvoir, qu'il soit conservateur ou libéral, j'affirme qu'on ne devrait pas permettre plus longtemps l'existence de ce pouvoir discrétionnaire dont on a tant abusé depuis 1879. La Chambre devrait décider une fois pour toutes, que ses propres brefs d'élection devront être émis au temps voulu et être adressés au fonctionnaire chargé de les

M. McCARTHY.

exécuter. A mon avis, il ne faudrait pas pousser l'esprit de parti au point de faire écarter un bill de cette nature, sans le soumettre au feu du débat. La Chambre ne saurait qu'envisager d'un œil favorable une proposition du genre de celle-ci, et bien qu'il y ait divergence d'opinion au sujet du délai à accorder, il serait facile d'en venir à une entente à cet égard. Le principe du projet de loi a été accepté et on ne devrait pas éliminer le bill d'une façon aussi sommaire en comité.

M. OUMET : Je n'ai pas entendu alléguer un seul argument en faveur de la règle inflexible obligeant l'élection de se faire dès qu'une vacance se produit. D'après la teneur de la loi actuelle, le choix d'un officier rapporteur et la fixation du jour de votation sont laissés à la discrétion et à la responsabilité de l'exécutif. Cette responsabilité s'exerce comme tout autre devoir dont la responsabilité incombe au gouverneur général en conseil. Il me serait facile de citer des circonstances où on a retardé les élections au grand avantage du public en général, et surtout du comté où ces élections devaient se faire. Pourquoi limiter la responsabilité de l'exécutif ? Je sais que les honorables députés de l'opposition me répondront que nous n'avons pas de gouvernement responsable, parce que c'est une administration conservatrice qui est à la tête des affaires du pays.

M. McCARTHY : Non, non.

M. OUMET : L'honorable député de Queen (M. Davies) dit qu'il s'est glissé des abus depuis 1879. En bien, M. le président, la loi dans sa teneur actuelle existait avant cette époque, et si l'on consulte l'histoire des élections qui ont eu lieu de 1874 à 1878, l'on constatera l'existence de cas semblables à ceux incriminés par l'opposition. Mais l'abus, si abus il y a, est facile à corriger. Il est facile de signaler ces abus et de les porter directement à la connaissance de la Chambre ; et je suis convaincu que s'il s'est réellement glissé un abus, nul gouvernement, pas même ce gouvernement conservateur corrompu, ne voudrait encourir le reproche de maintenir cet abus, mais, au contraire, il serait forcé par des considérations d'intérêt public et de bon ordre à modifier sa ligne de conduite. Je l'ai déjà clairement affirmé et je le répète sans crainte de contradiction, il se rencontre des circonstances où il est nécessaire de retarder certaines élections, et dans ces circonstances, la règle inflexible qu'on préconise, au lieu d'être avantageuse au public, tournerait à son désavantage, et dans nombre de cas, serait même nuisible à l'intérêt public. Je pourrais citer certains cas assez récents où l'application de la règle qu'on nous propose d'adopter dans le projet de loi en question eût produit des inconvénients sérieux. Dans ces circonstances, je ne vois pas pourquoi l'on dévierait de la règle en vigueur, en restreignant la responsabilité de l'exécutif et dans quel but ? Afin de confier à un fonctionnaire subordonné de l'Etat un devoir, une responsabilité dont il pourrait lui-même abuser ; abus auquel on ne pourrait appliquer directement le remède appliqué aux abus commis par le gouvernement, celui de faire censurer par la Chambre même les délinquants.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député a d'étranges idées au sujet du gouvernement responsable, quand il prétend subordonner la constitu-

tion de la Chambre à la responsabilité ministérielle. Autant vaudrait proposer l'abolition du tribunal chargé de juger les contestations d'élection et confier, pour les mêmes motifs à l'administration, l'instruction des pétitions d'élection.

M. OUMET: C'est là une question du ressort du parlement. Pendant nombre d'années la loi a confié à un comité parlementaire l'instruction des pétitions d'élection.

M. MILLS (Bothwell): Mais alors l'instruction se faisait devant un comité de la Chambre et non pas devant l'administration. L'honorable ministre veut que dans toute élection, au moment même où le gouvernement subit son procès devant l'électorat, l'exécutif ait le contrôle de toutes importantes questions relatives à l'élection même. Voilà la proposition de l'honorable ministre; or, c'est là une doctrine qui est disparue du statut anglais depuis cent cinquante ans. Cette doctrine fut préconisée sous le règne de Charles I, mais elle fut désavouée par le parlement et n'a jamais été reconnue depuis cette époque. Consultons un instant le statut de la 7e année du règne de Guillaume III, qui est la loi en vigueur en Angleterre et régit l'élection des membres du parlement. Ce statut stipule:

Que dorénavant chaque fois qu'un nouveau parlement sera convoqué, il s'écoulera quarante jours entre les élections et les rapports des brefs de convocation; et que le lord Chancelier, le lord Gardien ou les lords Commissaires du Grand sceau, alors en charge, émettront les brefs pour l'élection des membres.

Ainsi que l'honorable ministre le voit, ce n'est pas la couronne qui émet les brefs d'élection, mais l'officier du parlement. Le devoir lui en est imposé et il est déclaré qu'il verra à l'émission des brefs pour l'élection des membres devant servir au même parlement avec toute la célérité que la chose comporte, et cela tant à la convocation de tout parlement que dans le cas d'une vacance quelconque survenant devant le présent parlement ou tout parlement futur. Cette stipulation ne s'applique pas seule à l'élection des membres du parlement à l'occasion d'une élection générale, mais elle s'applique, en outre, au cas où il y a des vacances à remplir, et le gouvernement n'a rien à voir à la chose. Il y a un devoir imposé au lord Chancelier, au lord Gardien du Grand sceau ou aux lords Commissaires, suivant le cas, et ce devoir doit être rempli sans retard. Je rappellerai à la Chambre l'inauguration de cette loi dans notre pays. C'est l'article 18 du statut de 1791.

Et il est en outre décrété, en vertu de la même autorité, que les brefs pour l'élection des députés appelés à servir dans les dites assemblées respectivement, seront émis par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de Sa Majesté dans les limites des dites provinces respectivement, dans l'espace de quatorze jours après que le sceau aura été apposé à l'instrument ci haut mentionné, pour la convocation de telle assemblée, et que ces brefs seront adressés aux différents officiers rapporteurs des dits districts, ou comtés, ou villes ou cantons.

Et il est, en outre, stipulé que cette disposition demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'assemblée législative en dispose autrement, et l'intention était qu'alors la législature exercerait ce pouvoir, et surseoirait au pouvoir spécial qui avait été confié au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur suivant les circonstances. Le pouvoir en question fut ainsi exercé, et l'on nomma les shérifs des divers comtés,

et il fut décrété qu'ils rempliraient la charge d'officiers-rapporteurs. C'est là une question qui n'est pas le moins du monde du ressort du gouvernement. La chose est tout à fait en dehors de leurs attributions, se rattachant à la constitution de la Chambre, laquelle doit être indépendante de la Couronne et des conseillers de la Couronne. Toute atteinte portée à ce pouvoir est d'un caractère grave, c'est une usurpation; et je suis toujours stupéfait de voir qu'un peuple libre ait si longtemps enduré cette usurpation. J'espère que le comité ne lèvera pas sa séance, mais que l'étude du projet de loi de l'honorable député se poursuivra, et qu'on fera au moins une tentative de pourvoir à la constitution d'un parlement libre, à l'abri de toute atteinte de l'exécutif; un parlement, enfin, qui soit la véritable expression du sentiment populaire.

M. DALY: La citation faite de l'acte de 1891 se rapporte aux élections générales.

M. MILLS (Bothwell): Et aux élections partielles, également.

M. DALY: Nous nous efforçons en ce moment de pourvoir aux circonstances où se produit une vacance; soit par le décès du représentant soit autrement; durant les intervalles entre les sessions du parlement. Par l'article 3 du projet de loi, l'honorable député veut que les brefs d'élection soient émis dans l'espace de trois jours. Or, M. l'Orateur, il y a des parties du pays où il est moralement impossible que les élections se fassent durant l'hiver. Voici, par exemple, le nouveau collège électoral de Yale, dans la Colombie-Anglaise, dans les limites duquel se trouve la ville de Vancouver, et qui s'étend jusqu'à la côte de l'Alaska; il serait impossible d'y faire une élection, à cette saison-ci de l'année. Voici Chicoutimi et autres comtés dans la partie est de la province de Québec; à certaines saisons de l'année, il serait impossible d'y faire d'élections. Cependant, malgré l'éloignement considérable de ces comtés du siège du gouvernement, et bien qu'il n'y ait pas de communication entre eux sauf durant certaines saisons de l'année, en vertu des dispositions du projet de loi en discussion il faudrait quand même émettre le bref d'élection, et faire l'élection en dépit de ces obstacles. Or, M. l'Orateur, à tort ou à raison, il y a quelques années, la Chambre a revêtu le gouverneur général du pouvoir de contrôler l'émission des brefs d'élection, et de nommer les officiers rapporteurs; or je ne vois pas qu'on ait allégué aucune raison valable justifiant le gouverneur en conseil d'abdiquer ces fonctions, dont l'exercice est laissé à leur discrétion, suivant la prescription législative qui a été soigneusement élaborée dans le but de faire face à la situation et aux circonstances qui surgiraient. Ainsi, voici les comtés déjà signalés, Caribon, Chicoutimi et autres; la loi électorale contient des dispositions spéciales relativement à ces comtés. Eh bien, si ce projet de loi devient en vigueur, il faudrait décréter des dispositions spéciales relativement à ces comtés. Une autre objection soulevée contre l'article en question est qu'il stipule que les brefs d'élection seront adressés au shérif, et au cas où il n'y aurait pas de shérif, au régistrier. Voici, par exemple, la province du Manitoba d'où je viens, d'où il n'existe que trois shérifs pour toute la province. Ces shérifs ne résident pas dans une localité particu-

lière, mais quelques-uns peuvent résider dans une localité faisant partie de deux collèges électoraux. Nous n'avons pas de registraires au Manitoba dans le sens que comporte le projet de loi ; de sorte qu'il faudrait apporter de nombreuses corrections à la phraséologie de l'article débattu. En demandant que le comité lève sa séance et fasse rapport à la Chambre de son travail, je ne prétends nullement étouffer le projet de loi, ou l'empêcher de devenir loi ; mais il me revient de sa lecture qu'il exigerait certains amendements et mûre délibération. Et pour ma part il m'a été impossible d'y consacrer la somme d'étude voulue. Je l'ai lu pour la première fois ce soir, et j'en ignorais absolument les dispositions. Je crois avoir suffisamment signalé les raisons qui nous imposent une mûre délibération, qui nous permette de rédiger les articles en question de façon à faire face aux circonstances mentionnées.

M. FRASER : Bien qu'à mon avis, ce que l'honorable ministre nous a dit relativement aux circonstances exceptionnelles qu'il nous a signalées, toutefois, il est facile de pourvoir à ces cas. Il suffit de décréter que la loi débattue ne s'appliquera pas aux cas en question. Quant au choix de l'officier rapporteur, dont il a aussi été question, on pourrait faire les exceptions de rigueur.

M. McCARTHY : Il serait facile d'amender le projet de loi dans ce sens.

M. FRASER : Précisément. Le principe du bill actuel veut que les élections se fassent dans un certain espace de temps spécifié dès qu'une vacance se produit ; c'est le principe que nous devons adopter. Je ne tiens pas à enlever au gouvernement la nomination des officiers rapporteurs, bien qu'à mon avis, l'uniformité fut préférable. Le ministre des Travaux publics nous a dit que le gouvernement ne voulait pas se soustraire à cette obligation. A mon sens, ce n'est pas une soustraction, mais une addition qu'il fait ; plus même, une multiplication et une division.

M. OUMET : L'honorable député est très spirituel. Mais s'il se servait de la langue française en Chambre, peut-être commettrait-il aussi quelque erreur qui prêterait à rire à ses dépens.

M. FRASER : Je ne vise pas à faire de l'esprit, je regrette beaucoup que l'honorable député soit de cet avis. Je ne soupçonnais même pas que l'honorable ministre se formaliserait de mes paroles. Je faisais allusion à l'époque où les honorables ministres étaient divisés et où il quitta le ministère. Loin de moi la pensée de faire des allusions personnelles. L'honorable ministre a ajouté qu'il pourrait être avantageux de retarder les élections. Où est l'avantage de laisser un collège électoral sans représentant ; sauf peut-être le cas où il est impossible de faire les élections dans le temps voulu dans les comtés signalés. Que peut gagner un collège électoral à n'avoir pas de représentant en Chambre durant les intervalles entre les sessions ? Il est une foule de choses dont un comité peut avoir besoin, lorsque le parlement n'est pas en session. L'honorable ministre prétend-il qu'il n'est avantageux pour un comté d'avoir un représentant que pour voter en parlement. Certes, dans l'intervalle entre les sessions du parlement, il y a des affaires qui sollicitent l'attention des représentants, affaires d'une aussi grande importance que celles dont le parle-

M. DALY.

ment est saisie en session. L'idée fondamentale est que le collège électoral soit toujours représenté. Le parlement peut être convoqué à tout moment ; des exigences d'Etat peuvent surgir qui nécessitent la convocation des Chambres, et à moins que le gouvernement n'émette les brefs, il n'y aurait d'élection que lorsque cela conviendrait au gouvernement du jour. Le gouvernement représentatif est la représentation du peuple, et cela veut dire que les élections auront lieu dès qu'une vacance se produit, soit par la démission, soit par le décès du député.

Le peuple d'un pays libre devrait toujours être représenté en Parlement, et nul collège électoral ne devrait être un seul instant sans représentant. Le ministre de l'Intérieur dit qu'il pourrait y avoir des inconvénients à se soumettre à la règle proposée. Où est l'inconvénient ? Y a-t-il des inconvénients à ce que les électeurs disent qui doit les représenter ? Non, assurément. Il peut bien en résulter des inconvénients pour le gouvernement du jour. Je n'argumente pas pour le plaisir de battre en brèche le gouvernement du jour, mais j'insiste sur l'adoption de la règle salubre en vogue dans la Grande-Bretagne. Un journal annonce que tel député vient de mourir. Au bout de quelques jours, on annonce que l'élection au parlement d'un autre député a eu lieu. Je comprends qu'un gouvernement puisse désirer reculer ou changer la date d'une élection afin de fournir au parti l'occasion de se mettre d'accord, de régler les petites difficultés, de faire quelques promesses afin de tout disposer dans le comté, non pas pour la représentation de l'électorat en parlement, mais pour les fins du parti au pouvoir. Il ne faut pas faire de ce projet de loi une question de parti, car tous les honorables députés sont intéressés à sauvegarder les droits du peuple et à donner aux électeurs l'occasion d'élire des représentants au parlement, non pas en obéissant au bon plaisir du gouvernement, mais en exerçant l'initiative que leur laisse la loi. Dans ce pays-ci, il y a tendance évidente à exagérer l'idée du pouvoir exécutif. Le parlement n'est pas l'exécutif, et le pays est bien plus considérable que l'exécutif ; et le gouvernement qui décréterait une loi de nature à fournir au peuple l'occasion d'être toujours représenté en parlement, jouirait davantage de la confiance du peuple qu'un gouvernement qui exagère les attributions de l'exécutif : Que le comité amende donc le projet de loi actuel dans le sens indiqué par le ministre de l'Intérieur. Je consens à l'amender de façon à donner à l'exécutif le pouvoir de nommer les officiers rapporteurs, et dans d'autres sens ; mais cherchons avant tout à établir le principe fondamental du bill, principe qui veut que les collèges électoraux soient toujours représentés en parlement.

M. MACDONALD : Je désire présenter à la Chambre quelques observations touchant l'effet probable du projet de loi sur les élections dans l'ouest. S'il s'agit de la Saskatchewan et de l'Alberta, évidemment il ne saurait être question d'un délai de trois jours. Pour la Saskatchewan, il faut cinq jours pour y faire parvenir une lettre dans le but de s'assurer si le shérif est là, oui ou non ; toujours dans la supposition que les trains circulent, car il n'y a que deux trains par semaine. S'il se produit une vacance et qu'un bref d'élection soit émis, il faudrait un nouveau délai de deux jours, si l'on manquait le jour de la malle. Il se pourrait que le shérif fut absent, et il pourrait

s'écouler deux semaines avant d'obtenir une réponse. Supposant qu'on obtint une réponse en temps convenable, il y a certaines saisons où il faut se servir de la rivière comme moyen de communication, soit au moyen de bateaux soit en traversant sur la glace. Vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre, les glaces libres obstruent le passage de la rivière, et la même chose se répète vers la fin d'avril et au commencement de mai. Il serait tout à fait impraticable de faire une élection dans ce pays entre le commencement d'octobre et le milieu de novembre, ainsi qu'entre le premier avril et le 28 mai. A d'autres périodes de l'année il ne serait pas possible, à mon avis, d'émettre les brefs, de nommer les officiers rapporteurs et de faire toutes les dispositions nécessaires en moins de trente jours au moins.

M. CASEY : Le ministre de l'Intérieur s'oppose à ce que l'on procède à l'étude de ce bill en comité, parce qu'il ne la jamais lu, et il a dit à ce comité qu'il n'avait proposé cette motion que dans le but d'obtenir l'occasion de proposer des amendements à ce bill qu'il voyait pour la première fois ce soir. Nous ne nous attendions pas à ce que l'honorable ministre fut complètement au fait de ce projet de loi, mais nous croyons que c'est trop exiger que de demander au comité de mettre de côté, surtout à cette phase de la session, ce qui équivaldrait à un rejet complet, un bill de cette importance, parce que ce ministre n'a pas jugé à propos de l'examiner avant ce jour. Pour vous montrer que les objections de l'honorable ministre sont vagues et puériles, j'en citerai deux. Il nous a dit qu'il y avait deux comtés où les élections ne pouvaient se faire en hiver; l'un de ces comtés se trouvait dans la Colombie-Anglaise, il ne se rappelait pas du nom de ce comté malgré qu'il ait dit que ce comté s'étendait jusqu'au pôle nord; l'autre comté était celui de Chicoutimi et Saguenay. Nous eumes une élection dans Chicoutimi et Saguenay cette année, et le résultat a été très satisfaisant pour nous.

Une VOIX : Non, c'est dans Charlevoix.

M. CASEY : C'est le comté voisin, et les climats sont les mêmes. Ces faits prouvent que les objections du ministre sont puériles. Le but de la motion de l'honorable ministre est évident—il veut faire rejeter ce bill. J'approuve complètement l'honorable député de Bothwell, (M. Mills) lorsqu'il a dit que le gouvernement ne devrait pas avoir entre ses mains le pouvoir d'influencer une élection. Nous savons tous par une longue expérience, comme il est difficile de résister au pouvoir placé par la coutume aux mains du gouvernement dans ce pays, afin de se maintenir aux pouvoir. Il est loisible sous le système actuel, à n'importe quel gouvernement, de choisir le temps qui lui convient le mieux pour les élections générales, et aussi pour les élections partielles; de changer comme bon leur semblera la venue, et de s'assurer un jury favorable.

Il ne faut pas oublier, qu'il y a toujours deux partis en jugement devant les électeurs, le parti au pouvoir et le parti de l'opposition. Si vous laissez tous les arrangements en ce qui concerne l'audition de la cause, entre les mains du parti qui est au pouvoir, le parti de l'opposition aura naturellement peu de chances de réussir.

Le gouvernement possède en vertu de l'Acte du cens électoral et des redistributions des comtés des

pouvoirs immenses. Il possède, d'après l'usage, un pouvoir quasi absolu en ce qui regarde la date à laquelle se fera une élection, pouvoir, que veut leur enlever le député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Si, je considérais cette question seulement au point de vue du parti, je m'opposerais à la motion du député de Simcoe-nord, parce que tous les signes indiquent que selon toute probabilité, le parti libéral sera au pouvoir dans quelques mois, et si la coutume actuelle se maintient, ce parti aura l'avantage dont jouit l'administration actuelle. En dépit des avantages futurs qu'en retirerait le parti auquel j'appartiens, je suis décidé de supporter le bill de l'honorable député de Simcoe-nord.

Je concours dans l'opinion de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), qu'il est étonnant qu'un peuple libre se soit soumis à l'arrangement partial maintenant en vigueur. Il a été clairement démontré, que le gouvernement en Angleterre ne possède pas ce pouvoir, et qu'il n'est pas inhérent à la prérogative de la Couronne, par conséquent il n'appartient pas à la prérogative de la Couronne au Canada. Le statut de Guillaume III, ne s'applique pas seulement aux élections générales comme le suppose le ministre de l'Intérieur, mais comme il a été clairement démontré par l'honorable député de Bothwell, il s'applique aussi aux vacances qui surviennent à n'importe quelle époque.

M. DALY : Je n'ai pas référé au statut de Guillaume III mais à celui de 1791.

M. MILLS : Le raisonnement s'applique au deux.

M. CASEY : La loi actuellement en vigueur en Angleterre s'applique aux élections partielles aussi bien qu'aux élections générales et à juste titre. L'effort que l'on vient de faire afin d'induire ce comité à se lever sans adopter ce bill, est une tentative de retenir entre les mains du gouvernement le pouvoir qu'il a employé si avantageusement jusqu'ici dans ses propres intérêts. Je regrette seulement que le bill n'aille pas plus loin, et ne fasse pas des arrangements au sujet du temps qui pourrait s'écouler entre la dissolution prochaine de cette Chambre, et les élections générales, ainsi que la date à laquelle on devrait convoquer la nouvelle session du parlement. Je suis obligé de supporter ce bill, vu que c'est une mesure qui est dans l'intérêt des électeurs de ce pays.

M. MASSON : L'argument de mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), est je crois entièrement opposé au principe de ce bill. Il nous a dit que c'était étrange qu'un peuple libre se fut soumis si longtemps à la loi actuelle, mais il est peut-être plus étrange encore qu'un gouvernement libéral ait adopté une telle loi, parce que c'est durant le régime libéral que cette loi fut mise en vigueur. Le bill de mon honorable ami M. McCarthy n'essaie pas de changer le principe de cette loi, excepté par une tangente, en rendant le temps si court que le gouvernement serait dans l'impossibilité d'agir. Le principe de la loi actuelle est reconnu à la face de ce bill, tandis que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) prétend que ce principe est vicieux.

M. MILLS (Bothwell) : En premier lieu, il faut que quelqu'un soit nommé, et il est stipulé que la nomination se fera par le représentant de la Couronne jusqu'à ce que la législature décrète qu'il en soit autrement. C'est là une nécessité.

M. MASSON : Mais ce bill maintient distinctement le principe de l'Acte de 1874, que la nomination se fera par le gouverneur général en conseil, et l'honorable député a argumenté à l'encontre de ce principe. La discussion prouve qu'il y a plusieurs imperfections dans ce bill. Non seulement trois jours ne suffiraient pas, mais en hiver, les trente jours suggérés par moi ne suffiraient pas dans certains comtés. Si on adoptait ce bill, la moitié des électeurs du district d'Algoma seraient privés de leurs franchises, et les comtés dans les Territoires du Nord-Ouest se trouveraient dans une position identique.

M. MILLS (Bothwell) : Le bref est adressé, cela va sans dire, au shérif en Angleterre.

M. MASSON : Mais en Angleterre vous n'avez pas de comtés comme nous en avons dans les Territoires du Nord-Ouest et dans la Colombie-Anglaise et dans la province de Québec.

M. MILLS : Même en admettant que nos comtés ont plus d'étendue, et qu'il faudrait plus de temps, qu'est-ce que cela a à faire avec la date de l'émission des brefs.

M. MASSON : Il y a la difficulté de communiquer avec les comtés. Si vous admettez que le gouvernement a le droit de nommer, comme vous l'admettez dans ce bill, alors il faut que vous leur donniez le temps d'agir. On nous a fait voir que dans le Manitoba, il n'y aurait pas dans chaque comté, les officiers nommés dans ce bill. De plus, on nous a donné à entendre, que les shérifs et les Régistrateurs étant des officiers des gouvernements provinciaux, on ne saurait les forcer d'agir. Je ne sais pas que cette objection se présenterait souvent, parce qu'en règle générale, les gens sont disposés à accepter des petits, "jobs" de cette nature. Je crois que, vu les nombreux amendements qu'il faudrait faire à ce bill, qu'il est opportun qu'on nous accorde plus de temps pour l'étudier.

M. MCCARTHY : Avant que la motion soit proposée, je désire dire un mot ou deux au sujet des arguments de l'honorable ministre des Travaux publics. L'honorable ministre commença par dire qu'on n'avait rien avancé qui démontrerait la nécessité de ce changement, ou la nécessité d'intervenir en ce qui regardait le pouvoir du gouverneur en conseil. Il est vrai que jusqu'alors, rien n'avait été dit, parce que nul député ne s'était levé pour défendre le système actuellement en vigueur d'après la loi. Quant à moi, j'approuve tout ce qui a été dit par mon honorable ami de Bothwell (M. Mills). La Chambre est un des corps législatifs du pays, et la Couronne n'a pas le droit d'empiéter sur ses droits. Lorsque nous avons accordé à la Couronne un certain contrôle des brefs, nous l'avons fait, parce qu'il était avantageux de le faire sous le rapport des facilités dans ce cas. Pourquoi ferions nous de cet usage une règle ? Pourquoi le gouverneur en conseil, en d'autres mots, la Couronne, parce que l'honorable député qui est membre de l'administration est un conseiller de la Couronne, interviendrait il dans l'élection d'un député de cette Chambre ? Parce que c'est cette Chambre qui ordonne l'expédition des brefs. Il suffit d'établir ces faits, pour indiquer l'absurdité de la position que prend l'honorable ministre.

M. MILLS (Bothwell).

Quant aux autres points, je puis dire en toute liberté, que personnellement je préférerais revenir à l'ancien système. Il faut qu'un officier,—et peut être que le gouverneur en conseil est aussi convenable qu'un autre,—fixe la date des élections générales, parce qu'il est avantageux et dans l'intérêt du public, que toutes les élections se fassent le même jour. C'est pourquoi on fit ce changement. Jusqu'à venir à 1874, le gouverneur en conseil n'avait aucun contrôle sur les brefs. Les brefs étaient expédiés par les officiers rapporteurs nommés par la loi. La loi exigeait que l'officier rapporteur sur réception des brefs, et dans un certain délai, fixe un jour pour la nomination, et un autre pour la votation. Le changement fut fait afin d'avoir les élections toutes le même jour. Il n'existe pas d'abus que je sache quant aux élections générales ; mais on sait, qu'il y a eu des abus dans les élections partielles. Les ordres de cette Chambre donnés séance tenante, ou par l'officier de cette Chambre, en d'autres mots par l'Orateur, durant la vacance, ont été de fait interceptés et annulés par la Couronne sur l'avis de ses ministres. C'est là un abus, que je désire faire disparaître.

Bien que j'admetsse qu'il serait plus logique et préférable de retourner à l'ancien système, quant à ce qui regarde les élections partielles, et d'ordonner que le bref soit expédié par le greffier de la Couronne en chancellerie à l'officier-rapporteur qui sera nommé dans le statut, et que l'officier-rapporteur devra sous un certain nombre de jours fixer la date de l'élection, il ne s'ensuit pas pour cela, que les amendements que je propose ne tendent pas dans la bonne direction. Ce que je propose, c'est que tout en continuant le système actuel, de le contrôler autant que nous le pouvons, en limitant le temps durant lequel la Couronne pourra agir et en prenant des mesures qu'à défaut d'action par la Couronne durant le délai fixé, l'Orateur devra nommer l'officier-rapporteur, et expédier le bref. Je fais maintenant appel au comité. J'espère, qu'on ne considérera pas cette question au point de vue du parti. Assurément qu'il y a des cas, où l'on doit être au-dessus des considérations de parti. Assurément, que cette Chambre doit être considérée comme le pouvoir souverain dans l'Etat. Jetons les yeux sur Westminster, et là, nous verrons que le plus grand parlement qui ait jamais existé, le parlement qui nous donne notre procédure et nos lois, ne voulait pas même, durant un certain temps, permettre à l'Orateur d'intervenir dans l'expédition d'un bref. Dans les premiers temps, la Chambre seule, pouvait ordonner l'expédition d'un bref ; mais afin de faciliter les choses, on passa une loi permettant à l'Orateur, durant la vacance, d'émettre son mandat ; vous verrez toutefois, que cette disposition est soigneusement restreinte, que si une vacance survient un certain nombre de jours avant l'assemblée du parlement, l'Orateur n'a pas le droit d'émettre son mandat, mais il faut qu'il attende la réunion de la Chambre.

La Chambre des Communes est jalouse de ses droits, et garde soigneusement ses intérêts et ses privilèges. Il n'y a pas de doute, que dans certains cas, cela peut donner lieu à des inconvénients. Il n'y a pas de système qui n'ait ses inconvénients. Je me rappelle, que l'été dernier, lorsque le nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir, et que tout le monde s'attendait à une dissolution de la Chambre, les élections des ministres eurent lieu, ils revinrent siéger une journée à la Chambre avant

sa dissolution, et retournerent se faire élire de nouveau. C'est là, la règle qui est en vigueur en Angleterre, et il n'y a pas d'exception.

La Chambre doit toujours être au complet, afin de représenter le peuple ; et ceci ne peut avoir lieu, que lorsque les brefs sont expédiés chaque fois qu'il y a vacance, quoique dans certains cas particuliers il peut y avoir des inconvénients. Si l'honorable ministre qui remplit les fonctions de ministre de la Justice, désire avoir du délai afin d'étudier ce projet de loi, — car je sais qu'il remplace le ministre de la Justice qui est absent, — je n'ai pas d'objection à ce que le comité se lève, pourvu que l'honorable ministre nous garantisse, que nous aurons l'occasion, avant la prorogation de cette Chambre, d'examiner ce bill. Je crois que ma proposition est raisonnable, et j'espère que l'honorable ministre l'acceptera avec la même sincérité avec laquelle je la fais.

M. DALY : Bien que personnellement, je serais disposé d'accepter la proposition de l'honorable député, je ne saurais répondre pour le gouvernement, et je ne saurais par conséquent accepter sa proposition.

L'honorable député, si j'ai bien saisi son argumentation, ne cherche pas à changer la procédure actuelle en ce qui regarde la nomination des officiers rapporteurs, ou l'expédition des brefs ; mais il désire contrôler la nomination des officiers rapporteurs, et l'expédition des brefs. Si je comprends bien, le bill, sous sa forme actuelle, ne saurait affecter la tenue des élections. Si, par exemple, le gouverneur en conseil nommait un officier-rapporteur, et expédiait un bref fixant la date de la nomination à une date éloignée de trois, quatre ou même cinq mois, ce bill ne saurait atteindre cet état de choses. Je dis que, plus nous étudions ce bill, plus nous voyons la nécessité qui existe de l'examiner sérieusement. Il y a aussi le fait, que dans l'Acte du cens électoral, il y a quatre ou cinq articles contenant des dispositions spéciales par rapport à certaines parties éloignées du pays ; et nous devrions avoir le temps de considérer, comment nous pourrions préparer des dispositions afin de rencontrer ces cas. C'est ce que nous ne saurions faire en comité ce soir, parce qu'il nous faudrait une heure au moins pour préparer ces dispositions, c'est pourquoi je pense que ma demande n'est pas hors de propos, lorsque je désire que ce comité se lève, afin que nous puissions étudier ce bill à une date ultérieure.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre nous dit qu'il faudrait une heure pour préparer ces dispositions. Vous pourriez pourvoir par un seul article à ce que certaines exceptions et certains articles de l'Acte du cens électoral s'appliquent à ces comtés.

J'aimerais dire un mot ou deux au sujet de la question principale. Il est d'une importance majeure, dans mon opinion, que le gouvernement nomme un certain nombre de fonctionnaires permanents comme officiers-rapporteurs aux prochaines élections. Ceci serait de plus de conséquence à cette Chambre, qu'aucun bill qui nous ait été proposé jusqu'à présent. C'était la loi à venir à 1882 quand elle fut abolie, et le gouvernement commença à nommer lui-même les officiers-rapporteurs. Il n'y a rien dans les élections qui donne lieu à plus d'abus, que l'exercice de ce pouvoir. Dans mon propre comté, en 1882, un homme de paille fut fait officier-rapporteur, et dans son rap-

port il proclama comme élu, le candidat qui avait eu le plus petit nombre de votes, nous obligeant en conséquence, de faire une contestation, afin de faire déclarer l'élection du candidat qui avait reçu une pluralité de voix. A l'élection subséquente on nomma encore un homme de rien comme officier rapporteur.

Qui suggère au gouvernement les noms de ces officiers-rapporteurs ? Pourquoi le gouvernement exige-t-il un délai afin de communiquer avec les comtés ? Afin de permettre au candidat du gouvernement de nommer celui qui doit être l'arbitre de l'élection entre lui et son adversaire. Est-ce que l'on reconnaît une telle règle dans n'importe quel autre département du gouvernement ? Dans les trois élections qui ont eu lieu depuis cette date, dans mon comté, le gouvernement a nommé à la demande de mon adversaire, un officier-rapporteur, et ce dernier, dans chaque élection, remit de jour en jour l'envoi de son rapport, afin d'étendre les délais nécessaires pour la contestation de l'élection. Est-ce que c'est là agir dans l'intérêt d'élections impartiales ? Et on fait la même chose dans d'autres comtés.

J'aurais pris une poursuite contre cet officier-rapporteur, mais il n'avait rien. J'aurais obtenu jugement contre lui, sans avoir la moindre chance de recouvrer les dommages que la loi m'aurait accordé. L'honorable ministre nous a dit, que nous pourrions faire amender la loi si nous réussissons aux prochaines élections. Je lui dirai que, lorsque nous avons été au pouvoir nous avons amendé la loi. Nous avons décrété que certaines personnes qui remplissaient des fonctions publiques dans le pays, et qu'on pourrait par conséquent tenir responsables de l'exercice convenable de leurs devoirs, seraient les officiers-rapporteurs, mais lorsque les honorables député qui siègent maintenant aux banquettes ministérielles arrivèrent au pouvoir, ils se hâtèrent d'abolir la loi. L'honorable ministre, croit-il que si nous occupons maintenant les banquettes du Trésor, que nous ferions adopter une loi qu'ils ne seraient pas disposés à laisser en force.

M. DALY : Ecoutez ! écoutez !

M. MILLS (Bothwell) : Non, pas en tant que cela me regarde, si l'honorable député, à présent qu'il est ministre et responsable, ne fait pas une loi telle qu'elle devrait être faite, je ne serais pas disposé à retenir mes amis lorsque je saurais qu'à l'instant même de l'arrivée de ces honorables députés au pouvoir, ils s'empresseraient d'abolir cette loi. La loi sur un sujet de cette nature, devrait être considérée comme faisant partie de la constitution du pays, et obligatoire pour les deux partis. On devrait lui donner un caractère permanent si on veut qu'elle ait de la valeur. L'honorable ministre veut que le gouvernement retienne ce pouvoir, afin qu'il puisse commettre les abus que je viens de signaler, et qui ont lieu dans un grand nombre de comtés. Je dis qu'un tel état de choses est déplorable, et je suis sûr que des hommes intègres qui siègent à la droite de cette Chambre, et qui ne voudraient pas venir siéger ici à moins qu'ils ne fussent élus d'une manière équitable, soient disposés à laisser continuer les abus qui existent maintenant, et qui ont existé depuis 1882.

M. LANDERKIN : La mise en vigueur du système actuel, tel que poursuivi durant ces trois ou

quatre dernières élections, a donné lieu à bien des choses qui ne sont pas au crédit du gouvernement. Depuis que le gouvernement s'est emparé de la nomination des officiers-rapporteurs, les élections n'ont pas été conduites ou les rapports faits de la manière qu'ils l'étaient sous l'ancien système, lorsque les shérifs et les registrateurs étaient les officiers-rapporteurs. Je puis citer à l'appui de ce fait, mes propres élections pour démontrer que le gouvernement a fermé les yeux sur ce qui avait été fait par l'officier-rapporteur nommé, je n'en doute pas, à la demande de leur candidat. En 1872, eut lieu une élection, et douze jours après on avait le rapport. En 1874, on fit preuve de la même célérité. En 1878 et 1882, même résultat satisfaisant. Mais après cela, on changea le système, et en 1887, le rapport ne fut fait que douze jours après l'élection. Je n'ai pas l'ombre de doute, que l'officier-rapporteur, à la demande du candidat du gouvernement, avait remis de jour en jour la présentation de son rapport, et ce, jusqu'à ce que douze jours se fussent écoulés. En 1891, dix-huit jours s'écoulèrent avant que le rapport fut fait. Ceci, n'est rien moins que scandaleux.

Quel fut le résultat de tout ceci ? Durant l'inter valle, le zèle ardent d'un certain nombre de la partie adverse, se manifestait par leur adresse à parvenir à l'endroit où étaient déposés les boucles au scrutin. Ils ouvrirent ces boîtes, et y placèrent d'autres bulletins, afin de voler le siège du candidat de la majorité. C'est là un des résultats du délai à faire les rapports, et vu que le gouvernement nomme généralement des hommes de rien comme officiers-rapporteurs, on ne saurait guère obtenir de réparation d'eux en les citant devant les tribunaux.

Le gouvernement, devrait voir à changer le système actuel, qui est une source de scandale et d'abus les plus flagrants. Je pourrais citer un grand nombre de cas qui eurent lieu dans les dernières élections, et où se répétèrent des scandales et des abus semblables à ceux que je viens de mentionner, et tant que le gouvernement, ne cherchera pas à réprimer ces abus, on continuera à les commettre.

Le système est scandaleux et opposé aux institutions représentatives que nous avons dans le pays, et j'approuve entièrement le changement que l'on suggère. Je crois qu'il est temps que le gouvernement et la Chambre reconnaissent que l'équité doit être l'étoile polaire qui devra nous guider dans nos élections. Cette Chambre devrait prouver que c'est son désir qu'aucun des partis n'ait des avantages sur l'autre dans la question des élections ; mais tant que le gouvernement laissera en vigueur le système actuel, on devra s'attendre à des abus comme il y en a eu dans les deux dernières élections. C'est un fait notoire, que ces élections ne furent pas conduites d'une manière équitable, et le gouvernement devrait immédiatement prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser ces abus.

Il y a longtemps que je m'efforce de faire comprendre au gouvernement l'importance de cette question. Lorsque la loi du cens électoral fut discutée dans cette Chambre, j'exprimai mes vues, et j'eus la satisfaction de voir adopter un amendement qui pourvoyait à ce qu'on ne puisse retarder aussi longtemps qu'auparavant l'émission du rapport. Jusqu'à l'adoption du bill présenté par sir John Thompson, les rapports des élections pou-

M. LANDERKIN.

vaient être remis de jour en jour durant presque un mois après l'élection. On peut s'imaginer l'excitation qui existe dans un comté sous ces circonstances ; l'inimitié qui est engendrée ; les tentatives auxquelles sont exposées certaines personnes de violer le verdict populaire. Le bill de sir John Thompson rendit obligatoire l'envoi du rapport sous le délai, je crois, d'une semaine.

Si vous continuez ce système, des abus existeront. Il devrait être du devoir du gouvernement, comme il est dans l'intérêt de cette Chambre, de voir à ce que toutes facilités soient enlevées à ceux qui, d'un côté ou de l'autre, rechercheraient des avantages indus. Que les deux partis se reposent sur leurs mérites, en briguant les suffrages des électeurs. Je crois que le gouvernement agirait sagement et dans son propre intérêt, s'il cédait aux désirs du député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et accordait ce qui est proposé par ce projet de loi.

M. McMULLEN : Ce bill me paraît très important et j'espère sincèrement que le gouvernement acceptera la suggestion que l'on vient de faire, ce qui permettra au ministre de la Justice, qui est maintenant absent, d'étudier la loi afin de pouvoir en quelque sorte accepter les propositions contenues dans ce bill. Nous savons tous qu'il y a eu des désordres par le passé. Pour ma part, je n'ai aucun motif de plainte. Je suis heureux de dire que les officiers-rapporteurs nommés dans le district électoral que j'ai l'honneur de représenter, ont toujours rempli leurs devoirs loyalement et fidèlement. Mais je puis ajouter que, si un officier-rapporteur agissait aussi scandaleusement dans le district que je représente, que l'a fait l'officier-rapporteur de Grey-sud, le risque qu'il courrait personnellement serait très grand.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. McMULLEN : Eh bien ! M. le président, lorsque le peuple est excité, lorsqu'on est sous l'empire de l'indignation, il est difficile de dire ce qu'il peut faire, surtout s'il est exaspéré par une conduite comme celle tenue à Grey-sud. Vous pouvez contenir le peuple dans les circonstances ordinaires ; mais, lorsque des choses aussi extraordinaires que celles dont on s'est plaint, arrivent dans une localité ; lorsque l'on introduit dans les urnes de faux bulletins et que l'on proclame élus des hommes qui n'ont réellement obtenu que la minorité des suffrages légaux, je ne voudrais pas être l'officier-rapporteur qui risquerait ainsi sa vie.

Nous avons aussi le cas de l'honorable député de Queen, N.-B. (M. Baird). Dans une élection précédente son adversaire avait reçu une majorité de 60 voix. Mais l'officier-rapporteur, à la demande, sans doute, de quelqu'un de la droite, déclara élu le député qui était en minorité. Jamais acte plus scandaleux ne fut perpétré dans un pays libre. Le cas signalé par l'honorable député de Grey-sud (M. Landerkin) est également une honte et un scandale. Si la loi actuelle est maintenue telle qu'elle est par le gouvernement, il est impossible de se présenter devant l'électorat sans courir le risque de fraudes de cette nature. Mais si de nouveaux outrages contre les droits politiques du peuple, et comme ceux que je viens de citer, occasionnaient l'effusion du sang, toute la responsabilité de cette conséquence pèserait sur le gouvernement actuel.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. McMULLEN : Oui, je le lui dis. Lorsque le peuple est exaspéré par des actes de cette nature, il est bien difficile de le contenir. Vous constaterez, peut-être, qu'il est nécessaire de modifier la loi lorsqu'il sera trop tard, ou après qu'un très grand mal aura été fait. Je sais que l'on ne nourrit pas, du côté de la droite, une très grande estime pour l'honorable député de Simcoe. Mais nous devons reconnaître que cet honorable député a acquis une grande expérience dans les causes de contestation d'élection. Il m'importe peu qu'un bill soit proposé par un membre de la gauche ou de la droite. Je suis toujours prêt à l'appuyer si je le trouve bon. Or, je crois que celui qui est maintenant soumis est bon, et j'espère qu'il deviendra loi.

Je ne dis pas présentement qu'il y a plus de coupables en matière de fraude électorale, parmi les membres de la droite que parmi les membres de la gauche. Mais nous devons nous rappeler que deux torts ne font pas un bien. L'électorat devrait pouvoir librement choisir les mandataires qui lui conviennent, sans être exposé à voir son verdict renversé par des illégalités commises par l'officier-rapporteur qui peut être, dans ces cas, l'instrument de l'un des candidats. Supposé que les membres du gouvernement actuel soient maintenus au pouvoir aux prochaines élections avec une majorité d'une demi-douzaine de voix, environ, et supposé que des appels soient pris devant les tribunaux pour invalider l'élection de cette demi-douzaine de députés, quelle serait la situation ? Le gouvernement qui aurait le pouvoir entre les mains, pourrait, dans cette situation, le conserver, pendant un mois, ou même pendant trois mois, par une majorité d'une ou deux voix, tandis que six ou huit comtés se trouveraient privés de leurs représentants. Le gouvernement voudrait conserver sur les élections un contrôle absolu en prévision de cette éventualité ? Or, le gouvernement devrait protéger au contraire le plus possible les droits politiques du peuple, et modifier la loi de manière à ce que l'électorat puisse toujours être représenté par les hommes de son choix.

Le ministre de l'Intérieur, selon moi, a agi très inconsidérément en proposant une motion pour le rejet du présent bill. La proposition de l'honorable député de Simcoe-nord est très juste. Donnez au ministre de la Justice le temps d'examiner le bill. Il est maintenant absent ; mais je crois qu'il s'efforce de conduire honnêtement son département. Lorsqu'il sera présent, ici, il pourra, sans doute, recommander des changements acceptables, en amendant la loi de manière à ne laisser rien qui puisse tenter des officiers-rapporteurs sans scrupules comme ceux que nous avons eus.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Sir ADOLPHE CARON : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 11 heures 25 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, le 2 avril 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

VENTE DE FIL D'ENGERBAGE.

M. McMULLEN :

Des deniers sont-ils encore dus ou non payés pour fil d'engergage vendu, tel que mentionné à la page 1-43 du rapport de l'auditeur général ? Si des deniers sont dus, par qui et quelle garantie a été donnée pour leur paiement ? Si des deniers ont été payés, quand et de quelle manière ? A-t-on payé autrement qu'en espèces pour du fil d'engergage acheté ? Des garanties ont-elles été données pour fil d'engergage acheté ? Si oui, en quoi consiste ces garanties ?

M. DALY : Le gouvernement n'a pas encore reçu de Kingston tous les renseignements demandés ; mais je procurerai à l'honorable député les informations que nous possédons.

Les réponses à ces questions sont comme suit :

1. Oui, environ \$5,500. 2. Par divers acheteurs auxquels du fil d'engergage a été vendu par John Connor qui a déposé des garanties pour une quantité évaluée à \$100,000. 3. Les paiements ont été faits en différents temps, pendant l'exercice financier courant, en espèces et en récépissés de l'entrepôt. 4. Le fil d'engergage non vendu, estimé à \$7,000 environ, a été accepté par le département et mis au crédit de l'ex-agent préposé à la vente de ce fil. 5. Oui. 6. En obligations de chemins de fer, en propriété foncière, en actions certifiées, en billets promissoires et autres valeurs.

REMISE DE DROITS SUR SPIRITUEUX.

M. RIDER :

1. Les spiritueux, pour lesquels a été faite une remise de \$28,576.48, tel que mentionné à la page T-95 du rapport de l'auditeur général, 1894-95, et que l'on dit avoir servi à la fabrication de fulminate crû, étaient-ils de provenance américaine ou canadienne ? 2. S'ils venaient des Etats-Unis, quels en étaient les fabricants ? Combien de gallons ont été importés et quel droit a été payé par gallon ? Par qui, et par quels ports ont-ils été importés ? 3. Quelle quantité a été importée pour le même objet depuis le 30 juin 1895 ? Par qui, et par quels ports ? Quel droit a été payé à cet effet, et quel montant a été remis ? 4. Si ces spiritueux étaient de provenance canadienne, par qui ont-ils été manufacturés et à qui la remise a-t-elle été faite ? 5. En vertu de quelle autorité la dite remise a-t-elle été faite ?

M. PRIOR : Les remises de droits sur les spiritueux ont été faites sur des spiritueux de provenance étrangère importés par John Heney et A.-L. Howard, et employés à la fabrication de fulminate crû. Ce fulminate a été ensuite exporté du pays. Les spiritueux ont été employés sous la surveillance spéciale d'un officier de l'accise, et ont été absorbés entièrement par l'opération chimique. Le département est incapable de dire qui a fabriqué les spiritueux en question. La quantité importée par M. Heney est d'environ 60,981 gallons, sur laquelle il a été appelé à payer la différence entre le droit d'importation et le droit d'accise, comme le requiert l'Acte concernant le revenu de l'intérieur (article 234). La quantité importée par M. Howard a été de 34,273 gallons, qui a été traitée de la même manière. Les ports par lesquels ces spiritueux ont

été importés ne peuvent être nommés maintenant, vu que leurs noms n'apparaissent pas dans les relevés du revenu de l'intérieur, et l'on ne peut les connaître qu'en consultant les livres des bureaux de douanes locaux. Aucune quantité des spiritueux en question n'est de provenance canadienne. Les remises ont été faites à MM. Heney et Howard respectivement. L'autorité en vertu de laquelle elles ont été faites est un arrêté du conseil en date du 15 mai 1894, et en vertu duquel l'usage des spiritueux en entrepôt pour la fabrication de fulminate crû, destiné exclusivement à l'exportation, a été autorisé.

AVOCATS EMPLOYÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

M. McSHANE :

Le gouvernement a-t-il reçu des protestations de la part des membres du Barreau de la province de Québec contre la pratique d'employer des avocats d'Ontario comme conseillers du gouvernement dans des causes originant dans la province de Québec et gouvernées par ses lois et sa pratique? Si oui, le gouvernement se propose-t-il de confier ces causes à l'avenir à des avocats de la province de Québec?

M. DALY : Aucune protestation de cette nature n'est arrivée à la connaissance du département de la Justice.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose—

Que pendant le reste de la session, cette Chambre siégera les samedis, commençant à 10 a. m., avec une interruption de 1 heure, p. m., à 2 heures, p. m., et que les mesures du gouvernement auront la priorité ces jours.

Je suis convaincu, M. l'Orateur, que, à cette date de la session, et vu le degré d'avancement où se trouve l'expédition des affaires publiques, j'aurai l'appui des honorables membres des deux côtés de la Chambre, en proposant cette motion, afin de trouver le temps dont nous avons absolument besoin pour compléter les travaux de la session dans le bref délai qui reste à notre disposition.

M. LAURIER : M. l'Orateur, si cette motion était anéantie de manière à ce que les séances du samedi ne commencassent que la semaine prochaine, je crois qu'elle recevrait l'appui de toute la Chambre. En effet, si samedi prochain n'est pas excepté, je ne vois pas que l'on chercherait à se conformer au désir de la Chambre. Demain est une fête légale, pendant laquelle il a été décidé que la Chambre ne siégerait pas. Lundi est aussi un jour de fête légale ; mais je présume que la Chambre siégera ce jour-là, et je ne vois rien qui s'y oppose sérieusement. Mais quant à la proposition de siéger, samedi prochain, son adoption empêcherait les membres de la Chambre, qui le feraient sans cela, de passer le dimanche de pâques avec leurs familles. Pour ce qui me concerne, je n'ai aucune objection sérieuse contre la proposition ; mais je crois qu'il serait à propos, comme la chose a été faite dans des occasions analogues, de consulter l'opinion de la Chambre sur la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux ne pas appliquer à samedi prochain le règlement qui est maintenant proposé ; mais ne l'appliquer qu'à partir de samedi prochain, inclusivement.

M. PRIOR.

Sir CHARLES TUPPER : Tout ce que je puis dire, c'est que, tout désireux que je sois de me conformer aux goûts des honorables membres de la Chambre, comme je pourrais l'être dans toute autre circonstance, je suis d'avis qu'il serait absolument impossible de compléter l'expédition des affaires de la session, à moins de nous servir de la journée de samedi prochain.

M. SUTHERLAND : Je tiens à dire à l'honorable leader de la Chambre que cette proposition est contraire au désir des honorables membres des deux côtés de la Chambre.

Quelques VOIX : Non, non.

M. SUTHERLAND : Quelques-uns ne s'y opposent pas, il est vrai ; mais ce que je tiens à dire, c'est que vingt ou trente ministériels m'ont prié avec instance, hier soir et ce matin, de leur trouver des membres de l'opposition prêts à s'absenter simultanément avec eux, donnant pour raison qu'ils avaient fait des arrangements pour aller dans leurs familles. Si quelques-uns de ces honorables messieurs qui sont présentement à leurs sièges, disent, maintenant, le contraire, c'est qu'ils n'étaient pas sincères lorsqu'ils m'ont demandé d'essayer de leur trouver des pairs. Personnellement, je n'ai aucune objection contre la motion ; mais je dois dire seulement qu'un grand nombre de députés des deux côtés de la Chambre m'ont déclaré qu'ils ne désiraient pas siéger samedi prochain pour la raison que, s'attendant à une journée de congé, le lendemain de Pâques, ils avaient fait des arrangements pour des réunions de familles, et qu'ils désiraient s'absenter pour ce motif. Cette raison a été donnée par un aussi grand nombre de députés ministériels que de députés de l'opposition. Selon moi, vu le désappointement de plusieurs députés, si la Chambre siégeait, samedi prochain, il est douteux que les séances de cette journée aient pour résultat de faciliter l'expédition de ce qui reste d'affaire d'ici à la fin de la session. Nous avons eu une longue séance jusqu'à présent et nous en aurons de très longues de nuit, à partir de la première qui se tiendra la semaine prochaine, et je ne crois pas que des séances tenues, samedi prochain, faciliteraient l'expédition des affaires de la Chambre. On pourrait, peut-être s'entendre pour ne siéger que pendant une partie de cette journée.

Sir CHARLES TUPPER : La recommandation faite par l'honorable député qui vient de reprendre son siège pourrait jusqu'à un certain point satisfaire ceux pour qui il est absolument nécessaire d'aller dans leurs familles. Je puis faire connaître à la Chambre quel est l'ordre du jour qui serait discuté, samedi prochain. L'intention serait de continuer l'examen du bill réparateur. Or, les honorables députés qui ne tiendraient pas à se trouver, ici, pendant ce débat, pourraient *pairer* et s'absenter.

M. SUTHERLAND : La difficulté est justement soulevée par cette éventualité. On pourrait proposer à cette séance des motions sur lesquelles les députés ministériels et ceux de l'opposition désirent voter dans le même sens.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne présume certainement pas trop de l'habileté de l'honorable député qui remplit la charge importante de *whip*

de la gauche, en croyant qu'il pourrait certainement s'entendre avec l'honorable député de Leeds (M. Taylor), *whip* de la droite, et tous deux pourraient certainement prendre des arrangements qui maintiendraient d'une manière satisfaisante la force respective des deux partis.

M. CHARLTON : Je désire attirer votre attention sur le fait, M. l'Orateur, que la motion qui est entre vos mains n'est pas conforme à celle qui est sur l'ordre du jour. Les mots "à partir de et après lundi prochain" sont omis dans la motion qui est maintenant devant la Chambre. La motion telle que lue par le leader de la Chambre déclare "que pendant le reste de la session, cette Chambre siégera les samedis, commençant à 10 heures a.m., avec une intermission de 1 heure p.m., à 2 heures p.m., et que les mesures du gouvernement auront la priorité ces jours."

Je voudrais savoir en vertu de quelle autorité le leader de la Chambre a retranché une partie de cette motion ? Les mots "à partir de et après lundi prochain" ont été retranchés. La motion, selon moi, telle qu'elle est sur l'ordre du jour, rend impossible toute séance, samedi prochain.

Le leader de la Chambre a dû avoir un but en retranchant ces mots. Je ne puis croire que la disparition de ces mots soit simplement accidentelle.

M. OUIMET : Cet avis de motion est sur l'ordre du jour depuis le 25 mars.

M. CHARLTON : Cette Chambre, si elle adopte cette motion telle qu'elle est sur l'ordre du jour, décidera que, à partir et après lundi prochain, nous siégerons le samedi. Selon moi, la Chambre ne peut, d'après les termes de cette motion, faire un arrangement en vertu duquel elle siégerait après-demain. La chose ne peut se faire. J'aurais, en outre, considéré comme monstrueux le fait de siéger le vendredi saint. Mais lorsque le gouvernement s'est aperçu que l'idée de siéger le vendredi saint révoltait les consciences scrupuleuses, il a reculé ; mais il propose, maintenant, de siéger pendant la journée qui se trouve entre le vendredi saint et le jour de Pâque. La chose n'a jamais été faite par le parlement du Canada depuis que la Confédération existe. Si le gouvernement adopte cette ligne de conduite, il violentera les consciences scrupuleuses d'un grand nombre de membres de cette Chambre. Le leader de la Chambre nous dit que cette question de détail peut s'arranger au moyen de *pairs*. Mais un assez grand nombre de membres de la Chambre pourraient ainsi *paire*, et ne pas laisser un quorum suffisant pour pouvoir siéger.

La recommandation du leader de la Chambre ne résout donc pas la difficulté.

Les membres de la Chambre qui désirent rester ici, pour remplir sans interruption leurs devoirs parlementaires, ne veulent pas s'absenter lorsque la discussion est commencée sur d'importantes mesures. Les membres de cette Chambre tiennent à ce que leurs scrupules soient respectés, et si le gouvernement insiste pour faire siéger la Chambre pendant la journée qui se trouve entre le vendredi saint et le jour de Pâque, il froisse ces scrupules. Je dis, d'abord, que nous ne pouvons pas siéger, samedi prochain, sur les termes de la motion, et je dis, en second lieu, que, fût-il possible de le faire, la chose ne serait pas opportune, et j'espère que

l'honorable leader de la Chambre et ceux qui l'appuient, ne se rendront pas coupables de la faute qu'on pourrait leur reprocher s'ils violentaient les scrupules de certains membres de la Chambre en les forçant de siéger le vendredi saint et le jour qui le suit immédiatement, et en les empêchant d'aller passer le jour de Pâque dans leurs familles. Si le gouvernement insiste pour l'adoption de sa motion, sa conduite sera presque aussi monstrueuse que son insistance à hâter comme il le fait l'examen de sa loi réparatrice.

M. l'ORATEUR : Le point soulevé par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), c'est que les mots "après lundi prochain" ont été retranchés de la motion qui est maintenant soumise à la Chambre. Cette omission existe, en effet ; mais avec la permission de la Chambre, la motion peut être amendée dans ce sens.

Une VOIX : Le consentement de la Chambre n'est pas demandé.

M. l'ORATEUR : Le consentement de la Chambre a besoin d'être obtenu.

M. OUIMET : Je propose en amendement que les mots "après lundi prochain" soient retranchés.

M. LAURIER : Nous voilà en présence d'une répétition de ce qui a eu lieu depuis que la question scolaire est sur le tapis. Le gouvernement a donné avis, le 25 mars, qu'il proposerait la présente motion, lundi dernier ; mais elle n'a pas été proposée. Il y avait encore division dans les rangs : un groupe étant favorable à la motion, et un autre y étant opposé. Enfin, le gouvernement est arrivé à une conclusion ; mais maintenant que le leader de la Chambre propose sa motion, voilà que le ministre des Travaux publics propose un amendement. Nous sommes donc encore en présence d'une maison divisée. Une haute autorité, M. l'Orateur, a dit que toute maison divisée contre elle-même périra.

M. IVES : Il me semble qu'il s'agit simplement de savoir si la Chambre désire, durant les quelques jours de session qui lui restent, expédier les affaires pour lesquelles le parlement a été convoqué. Telle est la principale question qu'il faudrait décider. Je suis très surpris de voir que les honorables membres de la gauche, qui ont tant insisté, d'abord, sur l'urgence de la question scolaire, s'opposent maintenant à toute proposition faite pour se procurer le temps additionnel dont nous avons besoin pour régler cette question.

De son côté, l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) dit que c'est une chose monstrueuse que de vouloir faire siéger le parlement samedi prochain, qui est le jour intermédiaire entre le vendredi saint et le jour de Pâque. Je voudrais bien savoir quelle est l'Eglise qui enseigne que le samedi qui se trouve entre le vendredi saint et le lundi de Pâque, mérite d'être plus vénéré qu'un autre jour ? Ce n'est certainement pas l'Eglise à laquelle appartient l'honorable député. L'Eglise de l'honorable député ne célèbre aucunement le vendredi saint. Pour elle le vendredi saint n'est pas plus vénérable qu'un autre jour, et elle apprécie de la même manière le samedi qui suit immédiatement. Je crois que le seul corps religieux, en Canada, qui observe le vendredi-saint avec le plus de solennité,

est celui auquel j'appartiens et qui constitue l'Eglise anglicane, et j'en connais certainement aussi long sur les préjugés de cette Eglise que l'honorable député de Norfolk-nord. Je n'ai jamais entendu parler avant aujourd'hui que le samedi qui se trouve entre le vendredi-saint et Pâque eût un caractère plus vénérable que les autres jours, si ce n'est parmi les Juifs qui observent le samedi comme jour du sabbat.

M. EDGAR : Je veux dire un mot de la question d'ordre soulevée et de votre décision, M. l'Orateur. On a placé entre vos mains une motion dont avis n'a pas été donné, et un amendement a été proposé. Or, la motion étant hors d'ordre, je prétends que l'amendement est par suite hors d'ordre, lui aussi, et que l'on ne doit pas procéder sur cet amendement. Aucun amendement n'est soutenable, s'il ne se rattache pas à une motion dans l'ordre.

M. l'ORATEUR : Je ne crois pas que l'objection soulevée par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) soit bien fondée. L'avis de motion inscrit sur l'ordre du jour déclare que le gouvernement prendra tous les samedis après lundi prochain. Les mots "après lundi prochain" ont été retranchés et la motion a été lue avec ce changement. Je suis d'avis que la Chambre a consenti à ce changement. J'ai lu depuis la motion dans les termes avec lesquels elle est inscrite sur l'ordre du jour, savoir : "que, après lundi prochain, pendant le reste de la session, la Chambre siègera les samedis." J'ai aussi mis aux voix l'amendement proposé par le ministre des Travaux publics et qui retranche les mots "après lundi prochain" de la dite motion. C'est cet amendement qui est maintenant devant la Chambre.

M. CASEY : Je soulève une question d'ordre. Je prétends que l'amendement lui-même n'est pas dans l'ordre. L'avis donné demande de prendre tous les samedis après lundi prochain. Or, il n'est pas conforme au règlement qu'un autre membre du gouvernement, ou tout honorable membre de la Chambre propose un amendement modifiant une motion de la nature de celle qui est maintenant soumise.

M. OUMET : La décision de l'Orateur a été donnée.

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. l'ORATEUR : L'honorable député n'est pas dans l'ordre en prétendant qu'une motion est hors d'ordre lorsqu'il a été décidé par l'Orateur qu'elle l'était.

M. CASEY : Je vous demande pardon.

M. l'ORATEUR : On a soulevé le point que la motion n'était pas dans l'ordre. J'ai déjà décidé qu'elle l'était, et aussi que l'amendement était dans l'ordre.

M. CASEY : J'ai compris, M. l'Orateur, que votre décision portait seulement contre les raisons données par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar).

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. l'ORATEUR : J'ai décidé que la motion est dans l'ordre, ayant été lue telle qu'elle figure sur M. IVES.

l'ordre du jour, et aussi que l'amendement est dans l'ordre.

M. CASEY : Votre décision se rapportait aux raisons données par mon honorable ami.

Quelques VOIX : A l'ordre ; question.

M. CASEY : J'ai le droit d'être entendu sur le point d'ordre que j'ai soulevé.

M. l'ORATEUR : Les honorables membres de cette Chambre comprendront que, pour arriver à la conclusion que j'ai tirée, j'ai examiné toutes les raisons données à l'appui de la prétention que la motion n'était pas dans l'ordre. Après avoir décidé que la motion était dans l'ordre, la seule chose qui restait à faire à l'honorable député était d'en appeler de ma décision.

M. CASEY : Je dois dire que je suis mal compris, ou que j'ai mal saisi vos paroles, M. l'Orateur. Je ne comprends pas que vous décidiez qu'on ne peut apporter d'autres raisons pour vous demander de déclarer l'amendement hors d'ordre.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. CASEY : J'ai simplement compris que vous décidiez, M. l'Orateur, que les raisons données par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), étaient insuffisantes.

Quelques VOIX : A l'ordre ! asseyez-vous !

M. l'ORATEUR : La Chambre a déjà entendu mon opinion, que l'amendement est dans l'ordre.

M. CASEY : Je ne conteste pas votre décision, M. l'Orateur. Je prétends que vous suspectez trop mes intentions. Je ne conteste pas votre décision le moins du monde, mais j'essaie d'établir un nouveau point d'ordre contre cet amendement. Si vous décidez, M. l'Orateur, que je ne puis soulever ce nouveau point d'ordre, je devrai me soumettre, voilà tout. Quant à ce qui regarde l'amendement, que vous avez déclaré dans l'ordre, M. l'Orateur, la question est de savoir si nous pouvons siéger ce samedi-ci particulièrement. Il ne s'agit pas d'une question de scrupules de conscience à l'égard de ce samedi-là. Personne n'a prétendu qu'il s'agissait de cela.

Quelques VOIX : Non ! non !

M. CASEY : L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) n'a pas prétendu que l'objection était basée sur des scrupules de conscience.

Quelques VOIX : Oui !

M. CASEY : L'honorable député a dit que ceux qui avaient des scrupules de conscience à siéger le vendredi saint, et avaient obtenu une déclaration que la Chambre ne siégerait pas ce jour-là, objectaient à la proposition actuellement faite de retenir ici samedi les députés qui, autrement, auraient le temps suffisant d'aller chez eux et de donner, peut-être, une journée à leurs affaires d'intérêt privé ou à d'autres choses importantes, et de les forcer à rester-ici vendredi, samedi et lundi, bien que la Chambre ne doive siéger que samedi, un jour sur les trois. Je suis convaincu que l'objection est parfaitement raisonnable. L'expression du désir

de siéger le samedi, n'est qu'une ruse pour montrer l'anxiété apparemment intense du gouvernement de procéder sur le bill maintenant soumis à la Chambre.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. CASEY : Je prétends que nous devrions ajourner à plus tard que samedi, ne serait-ce que pour la raison importante invoquée la dernière fois que nous avons discuté cette matière, savoir : que nous n'avons pas encore reçu de rapport officiel des procédures de la conférence de Winnipeg. Nous voyons nombre de rapports dans les journaux à l'effet que les négociations ont échoué, qu'elles ont été heureuses, que des propositions ont été faites, et que des contre propositions ont été exposées et repoussées. Je déclare que nous avons le droit de savoir officiellement ce qui a été fait, avant d'adopter une autre démarche relativement à la considération de ce bill. Le pays, j'en ai confiance, insistera là-dessus. Si le gouvernement persiste à procéder en aveugle sur ce bill, sans savoir ce qui a été fait à Winnipeg, il n'est pas fidèle à sa tâche, à son devoir envers le peuple, à sa responsabilité envers la Chambre. Il insulte cette Chambre et le peuple de ce pays en demandant aux honorables députés de procéder, quand ceux-ci ignorent encore la conclusion de cette importante conférence de Winnipeg.

Sans parler des scrupules de conscience à siéger samedi, point que la droite seulement a soulevé, nous avons de justes raisons constitutionnelles pour ne pas siéger samedi prochain, à moins que le gouvernement ne juge à propos de nous dire officiellement avant samedi ce qui est résulté de cette conférence. Je m'oppose fortement, pour cette raison, à ce qu'on change la motion dont avis a été donné.

Bien que ce puisse être dans l'ordre, d'après la lettre du règlement, cependant, le changement de cet avis en viole l'esprit. L'intention du règlement est que l'objet de semblable motion soit connu deux jours avant que les honorables députés soient appelés à voter à son sujet, et ainsi l'intention évidente du règlement est violée par la motion et, par l'amendement, bien que vous ayez décidé, M. l'Orateur, que la lettre en a été observée.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il y a une règle précise que la Chambre doit s'ajourner tous les vendredis soirs jusqu'au lundi suivant. Cette règle ne peut être changée sans un avis de deux jours. Avis a été donné que le gouvernement prendrait le samedi à partir de lundi prochain. La question est de savoir si un amendement pour prendre un jour antérieur est pertinent à la motion. En vertu des règles de la Chambre, on a donné un avis qu'on proposerait de prendre les samedi à partir de lundi prochain, puis un honorable député a proposé un amendement pour prendre un jour antérieur à celui mentionné dans l'avis. Or, je prétends que cet amendement n'est pas pertinent à l'avis de motion, attendu qu'il viole la règle que la Chambre s'ajournera du vendredi au lundi, à moins de deux jours d'avis au contraire. Nul avis n'a été donné qu'on prendrait le samedi suivant.

M. l'ORATEUR : Je ferai remarquer respectueusement le fait que l'avis porté à l'ordre du jour est daté du 25 mars, et qu'il a été donné à cette date. Comme les honorables députés le savent, la règle est qu'un avis de deux jours serait donné de

toute motion semblable, et cette règle a pour but d'empêcher les surprises. Or, cet avis est daté du 25 mars, et tous les députés, je pense, doivent en être arrivés à la conclusion que l'intention du gouvernement était de prendre tous les samedis à partir de lundi dernier ; de sorte que je ne pense pas qu'aucun député ait pu être pris par surprise par l'amendement maintenant soumis à la Chambre, lequel, à mon avis, est dans l'ordre.

M. CHARLTON : M. l'Orateur, je demande de signaler à votre attention le fait que la motion dont avis a été donné le 25 mars, ne fut pas soumise à la Chambre.

M. l'ORATEUR : Oui, elle le fut.

M. CHARLTON : Elle peut l'avoir été par la suite, mais elle ne le fut pas alors, et je n'ai entendu personne soumettre cette motion. Le gouvernement a proposé une motion qui n'était pas portée à l'ordre du jour, et je prétends que toutes les procédures subséquentes à cette motion sont irrégulières.

M. McCARTHY : Je me proposais de soulever le point d'ordre que l'honorable député de Norfolk (M. Charlton) a maintenant exposé, et qui me semble fatal à cette procédure. La motion déposée devant vous n'était pas dans l'ordre, contrairement à ce que vous avez décidé, M. l'Orateur. Nulle autre motion n'est faite. Ce que j'ai compris que vous deviez faire, c'était de prendre l'ordre du jour et de lire ce qu'il contenait. Or, ce qu'il contenait n'a pas été proposé. Comment, M. l'Orateur, vous soumettiez à la Chambre ce qu'un ministre ou un autre membre de cette Chambre a donné avis de proposer, et qu'il n'a pas proposé, c'est ce que je ne puis pas du tout comprendre.

L'honorable ministre qui dirige la Chambre a proposé cette motion. Cette motion n'est pas celle portée à l'ordre du jour et qui, sur objection, à cet effet, a été déclaré hors d'ordre. Cet honorable ministre ne pouvait la proposer de nouveau, et alors, cette motion n'a pas été faite. Je prétends, M. l'Orateur, que ce point est bien fondé.

M. OUIMET : La motion d'abord soumise, sans les mots "à partir de lundi prochain", était hors d'ordre parce qu'elle n'était pas exactement dans les termes spécifiés dans l'avis. Or, si cette motion était hors d'ordre, elle n'avait aucune existence, et ce qui a été fait fut de proposer ensuite la motion telle que portée à l'ordre du jour.

M. EDGAR : Qui a proposé la motion telle que portée à l'ordre du jour ?

M. OUIMET : Le leader de la Chambre.

Quelques VOIX : Non.

M. OUIMET : La décision de l'Orateur a été que la motion fût proposée dans les termes mêmes de la motion, et c'est ce qui a été fait. J'ai proposé l'amendement que les mots "à partir de lundi prochain" soient rayés, de manière à donner son sens voulu à la motion. Le leader de la Chambre avait le droit de proposer la motion dans les termes mêmes portés à l'ordre du jour, et chacun, aussi, avait le droit de proposer un amendement. La procédure est complète et absolument régulière, et

je prétends, M. l'Orateur, que votre décision est absolument bien fondée.

M. McNEILL : L'honorable ministre entend-il dire qu'un honorable membre de cette Chambre peut proposer une motion, puis y substituer ensuite une autre motion, si la première est hors d'ordre ?

M. OUMET : Certainement.

M. McNEILL : Alors, cette procédure est des plus extraordinaires.

M. l'ORATEUR : Je ne pense pas que le point d'ordre soit bien fondé. Il est parfaitement vrai que je devais comparer la motion avec l'avis de motion porté à l'ordre du jour, mais j'ai supposé que la Chambre consentirait au changement qui avait été fait, en raison des circonstances dont j'ai parlé, savoir : que cet avis a été donné le 25 mars, et que pour ce qui me concerne, dans tous les cas, j'ai compris que l'intention du gouvernement était de demander à la Chambre de prendre tous les samedis à partir de lundi dernier. J'ai donc supposé—peut-être à tort—que la Chambre consentirait au changement proposé à la motion telle qu'elle apparaissait à l'ordre du jour. Mais la Chambre ayant refusé d'y acquiescer, mon devoir était de décider que la motion devait être parfaitement conforme à l'avis porté à l'ordre du jour, et après que le point eut été soulevé, j'ai ainsi soumis la motion.

M. McCARTHY : Qui l'a proposée ?

M. l'ORATEUR : L'honorable leader de la Chambre. Je suis aussi d'opinion que l'amendement proposé pour le ministre des Travaux publics est parfaitement dans l'ordre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne sache pas, M. l'Orateur, qu'il soit bien utile de proposer un compromis à l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper). Cependant, j'allais dire que je n'ai pas d'objection à ce que le gouvernement prenne le samedi, si cela est nécessaire, bien que, règle générale, je doive dire que, d'après mon expérience, les séances du samedi font faire bien peu de progrès aux travaux de la Chambre. Je voudrais dire ceci au leader de la Chambre. Je sais, comme matière de fait, qu'un grand nombre de députés désirent passer la journée de samedi prochain chez eux. Eh bien ! mercredi de la semaine prochaine n'est pas un jour du gouvernement, et je proposerais à l'honorable ministre de prendre ce mercredi et d'abandonner samedi prochain.

M. MULOCK : Je me lève pour protester contre la proposition que la Chambre siège le samedi pour s'occuper de cette importante mesure. Le secrétaire d'Etat nous a dit que cette mesure était la mesure la plus importante qui ait jamais été soumise au parlement canadien. Nous avons entendu exprimer la même opinion par tous les membres du gouvernement, si ce n'est, peut-être, par le ministre des Finances et nous savons que, dans les circonstances, il y aurait à peine une poignée de députés en cette Chambre pour s'occuper de cette mesure, la plus importante qui puisse fixer l'attention du parlement. Le secrétaire d'Etat désire-t-il que cette mesure ne soit l'objet des travaux que d'un dixième des membres de cette Chambre ? Si la mesure est aussi importante qu'il le dit, je prétends qu'il ne

M. OUMET.

devrait pas chercher à introduire un pareil acte dans nos statuts avec la sanction d'un dixième seulement, des représentants du peuple.

Je désire, M. l'Orateur, contredire le ministre du Commerce dans ses remarques. Il a déclaré que l'opposition avait résisté, en toute occasion, aux efforts du gouvernement pour faire adopter cette mesure.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. MULOCK : J'entends maintenant répéter sa déclaration.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. MULOCK : J'apporte la dénégation la plus énergique à cette déclaration, et la Chambre et le pays en savent l'inexactitude.

Quelques VOIX : Non ! non !

M. MULOCK : L'opposition, ou aucun de ses membres en particulier, a-t-elle fait obstacle à l'adoption du bill en deuxième délibération ? Le gouvernement n'a demandé à la Chambre que deux mois après l'ouverture de la session de donner son avis sur la mesure, et alors le chef de l'opposition, sans pression et presque sans sollicitation, a acquiescé à la proposition du gouvernement à l'effet que cette mesure fût discutée de jour en jour—je devrais dire, en vérité, jour et nuit—jusqu'à son adoption en deuxième délibération. Le chef de l'opposition était si désireux de faciliter la discussion de cette mesure, qu'il a consenti à ce que cette Chambre siègeât jour et nuit, et nous avons eu une discussion continue pendant deux jours et deux nuits. C'était une mesure sur laquelle chaque député, désirait exprimer son opinion, et cependant, toute importante qu'elle fût pour chaque membre de la Chambre en particulier, ainsi que pour le pays en général, le chef de l'opposition a facilité le vote sur cette mesure à une date hâtive. En présence de cette conduite, j'aimerais savoir quel confiance on peut reposer dans l'assertion du ministre du Commerce que nous nous sommes efforcés, en toute occasion, d'entraver la marche de cette mesure.

Si cette mesure est aussi importante que le dit le secrétaire d'Etat, elle mérite d'être le sujet de la discussion la plus complète. Chaque mot de cette mesure peut donner lieu à un procès ; chaque ligne peut renfermer un différend. Chaque trait de la mesure demande de la prudence à chaque pas. Nous avons ici le secrétaire d'Etat qui fait violence à la conscience du peuple et à notre système représentatif, en déclarant qu'il tâchera par la force, et par l'épuisement physique des députés et en profitant de leur absence de la Chambre, d'introduire cette mesure dans nos statuts.

M. CAMERON : Qu'on réste ici !

M. MULOCK : Je me propose de rester ici, mais où sont les députés qui crient : "Marchez" ? Où seront-ils samedi matin ?

Quelques VOIX : Nous serons ici !

M. MULOCK : Il n'en restera pas une poignée. On laissera juste assez de députés ici pour faire face à l'opposition. Les autres seront dispersés aux quatre vents du ciel. Ils prennent un congé

temporaire seulement ; mais c'est un exemple de ce qui va leur arriver dans la tourmente de l'élection générale.

M. COCHRANE : Nous serons ici.

M. MULOCK : Nous verrons ; mais, sans aucunement exagérer, j'ose prédire que la majorité de ceux qui pressent l'adoption de cette mesure ne seront pas ici après l'élection générale.

Mais là n'est pas la question. La question est de savoir ce que nous ferons samedi—si nous siégeons et faisons semblant de prétendre délibérer au nom du peuple, lorsqu'il n'y aura pas ici un dixième des représentants du peuple. Le pays sait fort bien que, même quand la Chambre est au complet, aujourd'hui, il n'est pas ici convenablement représenté ; il l'est encore beaucoup moins si les neuf dixièmes des représentants sont absents ; et je prétends qu'il est indécent—c'est ce qui a caractérisé le mode de procéder du leader de la Chambre depuis qu'il est arrivé ici—d'essayer par la force brutale d'imposer sa volonté arbitraire et impérieuse au peuple, en pressant l'adoption du bill en cette Chambre. Jamais, depuis que je suis membre du parlement, je n'ai été témoin d'un attentat aux institutions parlementaires semblable à celui du leader de la Chambre, aujourd'hui. Il se glorifie de son désir de maintenir la dignité du parlement. Il dit que si nous ne votons pas comme il le veut, nous détruisons les institutions parlementaires. Le pays répudiera sa conduite et celle du gouvernement comme un opprobre pour les institutions parlementaires au Canada. La tentative même de presser l'adoption en parlement d'une mesure qui n'a pas reçu la sanction du peuple, qui n'a pas été soumise au peuple et n'a pas reçu son approbation, est un des plus grands coups portés aux institutions représentatives. Je proteste contre cette tentative, et j'ose prédire que, comme bien d'autres de ses tentatives, elle ne contribuera pas à son crédit, pas plus qu'elle ne sera dans l'intérêt public.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je pense qu'il est généralement reconnu que, comme la session tire à sa fin, le gouvernement doit demander plus ou moins de temps à la Chambre. Cette proposition est raisonnable et est généralement considérée telle. Je ne pense pas qu'on veuille nullement refuser d'accorder au gouvernement tout le temps raisonnable ; et s'il pense qu'un jour de plus est absolument nécessaire pour administrer les affaires du pays, sans doute il doit l'avoir. La question est de savoir si beaucoup d'inconvénients résultant de ce jour particulier, et les mêmes fins se trouvant atteintes par l'adoption d'une autre proposition, il ne vaudrait pas mieux adopter cette autre proposition. Mon honorable ami siégeant à ma gauche (sir Richard Cartwright) a proposé un moyen par lequel le gouvernement pourrait obtenir le temps supplémentaire qu'il demande sans incommoder la Chambre. Toute la Chambre admet, je pense, que 90 pour 100 des députés désirent s'en aller samedi, s'ils le peuvent.

Quelques VOIX : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je dis que 90 pour 100 désirent s'en aller, s'ils le peuvent, et mon honorable ami propose que le gouvernement prenne la journée de mercredi prochain, qui appartient aux simples députés, au lieu de prendre celle de samedi,

ce qui lui donnerait le même temps. S'il accepte cette proposition, il n'y aura aucune perte de temps. J'insiste sur cette proposition auprès des membres de la droite.

M. WALLACE : J'allais me lever pour tenir le même langage que l'honorable député de Queen, et je demanderais au leader de la Chambre d'accepter la proposition de l'honorable député d'Oxford-sud. Pour ce qui concerne le gouvernement, cela lui donnerait précisément le même temps que s'il prenait la journée de samedi, et cela accommoderait certainement beaucoup la grande majorité des membres de cette Chambre....

M. COCHRANE : Comment le savez-vous ?

M. WALLACE... qui désirent aller chez eux pour Pâques. En outre, le samedi n'est pas un jour pour faire les affaires. On a toujours reconnu cependant que les affaires ne s'y font aussi bien le samedi que les autres jours de la semaine. Voilà une autre raison pour laquelle le gouvernement devrait accéder à la proposition de l'honorable député d'Oxford-sud.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne pense pas que le gouvernement agirait contre ses intérêts en acceptant la proposition de l'honorable député d'Oxford-sud. Il retiendrait alors la journée supplémentaire qu'il aurait en prenant la journée de samedi. Eh bien ! un grand nombre de députés qui demeurent à une distance moyenne d'Ottawa, naturellement, désirent aller passer le vendredi saint chez eux. Ils ne le peuvent si la Chambre siège samedi. Ils sont obligés de rester ici, et la proposition de demander de paier pour échapper à leur devoir en cette Chambre, afin d'aller passer un congé chez eux, laissant à d'autres les devoirs auxquels ils essaient de se soustraire eux-mêmes, me semble la proposition un peu égoïste d'un grand nombre de députés de la droite. La proposition de l'honorable député d'Oxford-sud est certainement très raisonnable, et le gouvernement devrait l'accepter. En ce faisant, il permettra à un grand nombre de députés de partir, quelques-uns ce soir, d'autres demain, et de revenir ici lundi, à temps pour la séance de la Chambre à trois heures.

M. FRASER : Je vois qu'un grand nombre de députés ont fait des arrangements pour passer le dimanche et le vendredi saint chez eux. Si le leader du gouvernement insiste pour que nous siégeons samedi, la Chambre devra ajourner à minuit, tandis que s'il accepte la proposition de prendre la journée de mercredi, le gouvernement gagnera la différence du jour.

Une VOIX : Pourquoi ne pas prendre les deux ?

M. FRASER : Si l'on a l'intention de prendre les deux, je prétends qu'il n'y a pas de raison pour que nous prenions la journée de samedi. Si nous prenons la journée de samedi, un grand nombre de députés, qui vont chez eux le vendredi saint, devront revenir samedi et être absents de chez eux le jour de Pâques ; et je ne pense pas que ceux qui n'ont pas de scrupules religieux en cette matière, et pour qui tous les jours se ressemblent, devraient imposer leurs opinions à ceux qui ont de semblables scrupules. Pourquoi ne pas ajourner, vendredi, jusqu'à lundi, et ensuite prendre la journée de

mercredi ? Alors, il n'y aurait pas de perte de temps, et les deux fins seraient atteintes. Le gouvernement se trouverait à ne pas perdre de temps, et ces députés qui désirent aller chez eux auraient la satisfaction de passer le jour de Pâques dans leurs familles, et à leur retour, subissant l'influence du culte religieux, ils seraient beaucoup plus disposés à avancer la besogne que s'ils sont forcés de rester ici samedi.

M. McCARTHY : Je désire joindre ma voix à celle de l'honorable député d'Oxford-sud. J'avais cru que l'intention de prendre la journée de samedi avait été abandonnée, parce que, bien que cet avis ait été porté à l'ordre du jour pendant quelques jours, lorsqu'on y fut arrivé le leader de la Chambre ne le remarqua pas et le laissa en suspens, et que ceux qui peuvent aller chez eux et revenir lundi ont fait des arrangements en conséquence. C'est certainement assez peu accommoder ces députés de leur dire maintenant que, tout en ne siégeant pas le vendredi saint, la Chambre doit cependant siéger samedi. Si, naturellement, la majorité doit gouverner, la minorité en cette Chambre, apparemment, n'a pas de droits et la majorité s'en occupe peu, mais je puis dire ceci, c'est que si l'on doit conduire les affaires de la Chambre d'une manière raisonnable, on doit avoir quelque égard pour les sentiments de la minorité, sinon pour ses droits ; et j'ose dire au leader de la Chambre et à la majorité qui l'appuie, qu'ils gagneront bien peu de chose à presser l'adoption de la motion de cette manière, contre les vœux de la minorité tels qu'exprimés en cette Chambre.

M. CAMERON : Par représailles.

M. McCARTHY : Ce n'est pas par représailles, mais en défense personnelle. La question devant la Chambre est la plus importante—j'emploie les adjectifs sans les superlatifs que nous avons entendus durant le débat—dont la Chambre ait jamais eue à traiter. La procédure en comité est probablement la phase la plus importante du bill. Le principe de ce bill a été accepté par la majorité, mais nous avons à examiner un projet de loi très long, nous devons le comparer avec la loi du Manitoba qu'il est destiné à remplacer, et pour cela, il nous faut le temps non seulement de l'examiner dans cette Chambre, mais d'étudier un peu en dehors de la Chambre. Or, si l'adoption du bill est poussée en comité, en ce qui concerne le gouvernement, sans discuter les articles et sans argumentation, sans un mot à leur appui, le pays en comprendra la raison. Pour ma part, je me propose de rester ici si la Chambre siège samedi, et j'ai l'intention de parler sur chaque article du bill, et sur chaque ligne de chaque article.

M. GILLIES : Cela n'arrive pas souvent.

M. McCARTHY : En conséquence, j'ai cru que cela serait très agréable pour l'honorable monsieur. Dans les circonstances n'est-il pas temps que nous nous occupions des affaires de la Chambre et du pays avec un peu de courtoisie de part et d'autre ? Il a été proposé que le jour consacré aux affaires d'intérêt privé, le mercredi, que le gouvernement n'a pas demandé, fut accordé au lieu du samedi. De cette manière nous aurions tout le mercredi, au lieu d'une demi-journée le samedi. Assurément il est préférable qu'une proposition aussi raisonnable

M. FRASER.

que celle-là, soit acceptée, plutôt que de forcer les députés, qui ne peuvent pas revenir à temps pour la séance de lundi, à passer le jour de Pâques à Ottawa au lieu d'aller dans leurs familles.

M. MACDONALD (Huron) : Je suis convaincu que si l'honorable chef de la Chambre prend le temps d'examiner la proposition faite par ceux qui viennent de parler, il accordera la demande qui lui est faite. L'autre jour, il s'est rendu généreusement au désir de ceux qui voulaient observer le vendredi saint. Maintenant, plusieurs d'entre nous, ceux qui résident à une certaine distance à l'ouest de Toronto, ne peuvent pas aller chez eux le vendredi saint, s'ils sont obligés de revenir samedi ; mais en acquiesçant à leur demande, ils pourraient aller passer le vendredi saint et le jour de Pâques dans leurs familles, et ils consentent à donner le mercredi, ce qui fait plus que compenser le temps perdu.

Sir CHARLES TUPPER : Je regretterais beaucoup, en toute circonstance, de m'exposer à me faire accuser de manquer de courtoisie à l'égard des honorables députés de la gauche, mais je ne dois pas oublier que la demande à l'effet de ne pas siéger vient uniquement de la part de ceux qui ont empêché le progrès du bill. Je ne peux pas perdre de vue le fait que l'honorable député de Simcoe-nord a depuis longtemps averti le gouvernement et la Chambre qu'il se proposait d'empêcher le bill de passer en comité, et, conséquemment, je me méfie des paroles doucereuses qu'il emploie pour empêcher cette motion d'être adoptée. Je vais dire à l'honorable député pourquoi je n'ai pas présenté cette motion au jour indiqué. Je ne l'ai pas présentée parce que je voulais faire avancer le bill, et parce que j'ai cru que si je la présentais, cette occasion serait saisie par l'honorable député et ceux qui sont disposés à l'aider à faire de l'obstruction à ce bill....

Plusieurs VOIX : A l'ordre.

Sir CHARLES TUPPER : Je suis parfaitement dans l'ordre.

M. CASEY : Je soulève une question d'ordre.

Plusieurs VOIX : Asseyez-vous.

M. CASEY : L'honorable leader du gouvernement a accusé des députés de faire de l'obstruction.

M. l'ORATEUR : Je ne sache pas qu'il soit contraire aux règles parlementaires d'appliquer ce mot....

M. CASEY : Le président du comité l'a ainsi décidé l'autre jour.

Sir CHARLES TUPPER : L'Orateur a décidé.

M. MULOCK : Je soulève une autre question d'ordre.

Sir CHARLES TUPPER : L'Orateur a décidé, et l'honorable député ne peut pas....

M. l'ORATEUR : L'honorable député soulève une autre question d'ordre, je crois.

M. MULOCK : Le secrétaire d'Etat a parlé de ceux qui aidaient l'honorable député de Simcoe

nord (M. McCarthy) à faire de l'obstruction au bill, donnant par là à comprendre que l'honorable député de Simcoe-nord faisait de l'obstruction. Je prétends que l'honorable ministre n'a pas le droit de porter cette accusation, directement ou indirectement, contre un député.

M. l'ORATEUR : Le mot appliqué à un député n'est pas contraire aux règles parlementaires. La meilleure autorité que je peux citer est M. l'Orateur Peel, qui dit :

Il n'y a rien de contraire aux règles parlementaires en attribuant de l'obstruction à un député.

Sir CHARLES TUPPER : J'espère que je pourrai, sans être interrompu de nouveau, faire les quelques observations que j'ai à présenter à la Chambre. J'ai évité de soumettre la motion ce jour-là parce que je désirais avancer la discussion du bill, et je ne voulais pas perdre de temps en occupant l'attention de la Chambre avec autre chose que le bill. Dans les circonstances, je me suis cru obligé, par devoir envers la Chambre et le pays, de pousser fermement le bill autant qu'il était possible de le faire avancer. Je ne dis pas que l'honorable député de Simcoe-nord et ceux qui disent avec lui que le bill ne passera jamais en comité ne réussiront pas. Mais je dis que le pays comprendra que ce bill, pour l'examen duquel cette session a été convoquée, a subi une obstruction constante et persistante, et s'il ne devient pas loi le peuple en saura la raison.

M. LAURIER : Après l'offre faite par mon honorable ami (sir Richard Cartwright), l'honorable ministre n'a pas le droit de faire une semblable insinuation. Quand on offre de consacrer aux affaires du gouvernement le mercredi qui est consacré aux affaires des députés, l'honorable ministre n'a pas raison de dire qu'on veut faire de l'obstruction au bill. S'il y avait une disposition à faire de l'obstruction mon honorable ami offrirait-il de donner au gouvernement un des jours que les députés ont le droit de consacrer aux affaires d'intérêt public ?

Sir CHARLES TUPPER : Et de l'employer comme aujourd'hui a été employé.

M. LAURIER : Et l'employer comme chaque jour est employé, à traiter les questions qui sont devant la Chambre. Et l'honorable ministre est le dernier homme qui devrait faire pareille insinuation. Il a déclaré que cette session a été convoquée dans le but de passer cette loi. Comment se fait-il que pendant deux longs mois la Chambre n'a pas pu s'occuper du bill ? Si ce bill n'a pas été examiné plus tôt, quelle en a été la cause ? Le jour même de l'ouverture de cette session convoquée pour passer ce bill, nous avons vu un complot ourdi contre le gouvernement par quelques-uns de ses propres membres, et que le leader de la Chambre faisait peut-être lui-même partie de la conspiration. Et lorsque l'honorable ministre aura réfuté l'accusation qu'il était partie à cette conspiration, alors, et pas avant il lui sera permis de dire que quel qu'un fait de l'obstruction à ce bill. S'il y a obstruction, d'où vient-elle ? Non pas de la part des députés de la gauche, mais des députés de la droite. L'honorable ministre a-t-il oublié que lorsque l'arrêt réparateur a été passé, une session a été convoquée durant laquelle on aurait dû l'examiner ?

Mais la session entière s'est écoulée et pas un bill réparateur n'a été présenté. Qui était responsable de ce retard ? Les députés libéraux ou les députés conservateurs ? Et quand cette dernière session a été spécialement convoquée, a-t-on pris les mesures nécessaires pour faire examiner le bill ? Ainsi que je l'ai dit, il y avait des complots dans le cabinet. Ensuite, quand la paix a été rétablie parmi les membres du gouvernement, au bout de deux semaines, le bill a-t-il été présenté et poussé de l'avant ? Non ; mais aussitôt la paix rétablie dans le gouvernement, et quand la chose lui convient le mieux, il amène ce bill et il veut l'imposer, pas autrement, à l'attention du parlement, sans s'occuper des égards dus aux membres de la Chambre. Dans les circonstances, je suis prêt à me présenter devant le pays avec l'honorable ministre et laisser le peuple décider d'où est venue l'obstruction au bill.

M. FOSTER : Mon honorable ami . . .

M. LANDERKIN : C'est un des obstructionnistes.

M. FOSTER : . . . a déployé beaucoup de chaleur en discutant la simple question de savoir si, oui ou non . . .

M. LANDERKIN : Un des sept.

M. FOSTER : Si mon honorable ami veut bien s'arrêter. J'ai entendu dire, il y a quelque temps, qu'il serait bon de suivre les règles parlementaires. Je vais m'efforcer de m'y restreindre, et j'espère que d'autres députés suivront mon exemple. J'allais dire d'une façon très calme que l'honorable monsieur paraissait s'être excité inutilement. La seule question devant la Chambre est de savoir si les députés sont disposés à profiter de chaque heure possible durant les trois semaines qui restent pour examiner les questions importantes qui sont devant la Chambre et que le pays, je crois, est intéressé à voir régler. Il y a beaucoup à dire sur le fait de la commodité particulière des députés, mais je crois que le prétexte peut être facilement poussé trop loin. Et quand il ne reste plus que trois semaines dans une session, durant laquelle si peu a été fait, et tant de choses restent à faire. Je pense qu'il n'est pas exagéré de demander aux députés des deux côtés de la Chambre de faire le sacrifice de quelque plaisir particulier ou de quelque chose qui leur convient pour remplir l'objet pour lequel ils ont été élus à cette Chambre. Les honorables députés, qu'ils soient favorables ou opposés au bill, disent que c'est un projet de loi très important. La majorité a déclaré distinctement que nous devons légiférer sur ce sujet durant cette session. Ensuite, si l'avis unanime que le sujet est important signifie quelque chose, et s'il y a quelque chose dans le fait que la majorité a reconnu ce principe et qu'elle désire le consacrer au moyen d'une loi, c'est une excellente raison pour que les honorables députés renoncent à un voyage à Toronto ou à Montréal ou ailleurs, pour passer le dimanche avec leurs familles, et qu'ils s'occupent de ce projet de loi dont l'importance est ainsi reconnue.

Je désire faire observer autre chose. On a dit maintes et maintes fois, et l'honorable préopinant est un des plus coupables sur ce point, que toute la perte de temps est due au fait qu'il y a eu des difficultés dans le cabinet. L'honorable monsieur

est libre d'en tirer tout le parti possible, mais venons-en aux faits. A entendre l'honorable monsieur, on dirait que beaucoup de temps a été gaspillé, que des semaines et des semaines ont été perdues en raison de cette cause. La Chambre s'est réunie le 2 janvier. Les ajournements qui ont eu lieu ont converti quatre jours de travail et pas plus. L'adresse a été présentée jeudi, le 16 janvier. Contrairement à l'usage, l'adresse a été discutée depuis le 16 jusqu'au 23 janvier, et au cours de cette discussion la question des écoles du Manitoba a été le principal sujet qui a été débattu, bien qu'il fût connu qu'un projet de loi serait présenté et que cette même discussion aurait lieu de nouveau. Le débat sur l'adresse dure ordinairement deux jours, trois au plus. Cette fois-ci il a duré depuis le 16 jusqu'au 23 janvier.

Ensuite, les estimations ont été déposées le 27 janvier, et mardi, le 28, la Chambre s'est formée en comité des subsides. A-t-on montré une disposition quelconque à voter le budget? Non, M. l'Orateur, chaque membre de l'opposition qui s'est levé a déclaré, par tout ce qui était constitutionnel et parlementaire, que la Chambre était convoquée pour les fins de passer une loi réparatrice, et ils ont demandé que le bill fût présenté à la Chambre et discuté, et il n'y avait que le bill qui pouvait les satisfaire. Ainsi s'est passé tout le mardi et vers le matin suivant un petit item a été adopté. Le budget a été présenté vendredi, le 31 janvier. Il est d'usage, une fois le budget présenté, de le discuter de jour en jour. Pourquoi cet usage n'a-t-il pas été suivi cette année? On ne voulait entendre parler que du bill et pas d'autre chose, c'était ce dont la Chambre devait s'occuper; et au lieu de suivre l'usage ordinaire pour discuter le budget de jour en jour, la discussion a duré du 31 janvier au 28 février, à peu près un mois.

Le bill réparateur était-il devant la Chambre durant ce temps? Oui. Le bill a été présenté à la Chambre le 11 février, il a été imprimé le 12 février; et la seule chose qui a empêché le gouvernement d'en demander la deuxième lecture a été le fait que la discussion sur le budget continuait, que, de fait, une déclaration de non confiance dans le gouvernement était sous discussion et les honorables chefs de la gauche n'ont pas voulu cesser avant qu'un mois se fut écoulé, et, cependant, ils accusent le gouvernement d'avoir retardé la présentation du bill! Les honorables députés de la gauche et mon honorable ami ne peuvent pas justifier cette assertion. Le débat sur le budget a été continué pendant plus d'un mois, et pour une seule fin, savoir: pour empêcher la Chambre d'entamer la discussion du bill réparateur. En deux ou trois occasions, ce côté-ci de la Chambre a demandé plus de temps pour les affaires du gouvernement. Ce qui n'a jamais eu lieu dans aucune des sessions précédentes a été fait durant celle-ci; chaque fois on a refusé, et plus de temps n'a été accordé qu'après de longues discussions sur la demande; et une fois ou deux il a fallu faire quelque arrangement à l'effet d'expédier les affaires. Le débat sur le budget s'est terminé le 28 février, et le bill réparateur a été présenté en deuxième lecture le premier jour du gouvernement subséquent, c'est-à-dire, le 3 mars, et le débat a duré depuis cette date jusqu'au 20 mars, soit dix-sept jours en tout, y compris les jours que la Chambre n'a pas siégé.

Une VOIX: Par qui?

M. FOSTER.

M. FOSTER: Par des députés des deux côtés de la Chambre, ainsi qu'il était convenable et juste.

Une VOIX: Plus sur votre côté.

M. FOSTER: Si l'honorable député entend dire que c'était une discussion plus longue sur ce côté-ci de la Chambre que de l'autre, je ne peux pas admettre que ce qu'il dit est bien fondé; mais, même dans ce cas, j'ai raison de dire que la Chambre et le pays savent que quiconque a discuté le bill sur ce côté-ci de la Chambre s'est attaché aux mérites du bill; tandis que, sur l'autre côté de la Chambre, une grande partie de la discussion n'a pas porté sur les mérites du bill, mais elle a été consacrée entièrement à toute autre chose, comme cela apparaît aux yeux d'un spectateur, dans le but de tuer le temps. Quel était le but de ce long discours de quatre heures et demie prononcé par l'honorable député de Richelieu (M. Bruneau), quand il a voyagé du Cap de Bonne-Espérance à Greenland, passant en revue chaque question discutée dans le pays depuis vingt-cinq ans? Quelle était la nécessité du discours de quatre ou cinq heures prononcé par l'honorable député d'Addington (M. Dawson) sur ce sujet? Et je pourrais en indiquer d'autres.

Une VOIX: Il n'a pas parlé du tout sur cette question.

M. FOSTER: L'honorable député d'Addington a parlé.

M. SUTHERLAND: M. l'Orateur, je soulève une question d'ordre.

M. FOSTER: Il n'y a point de question d'ordre.

M. SUTHERLAND: Voici la question d'ordre que je soulève: l'honorable ministre dit qu'un député, qui n'a pas parlé du tout, a parlé pendant cinq heures.

M. FOSTER: Ce n'est pas une question d'ordre, mais une question de fait.

M. LANDERKIN: Tout le monde sait qu'on ne peut pas se fier à ses déclarations. Cette assertion ne m'étonne pas.

M. FOSTER: Rien ne peut étonner l'honorable député.

M. LANDERKIN: Pas une assertion que vous faites.

M. FOSTER: J'étais à dire que l'honorable député d'Addington a parlé pendant quatre ou cinq heures.

Une VOIX: Six heures.

M. FOSTER: On me dit qu'il n'a pas parlé sur le bill réparateur, mais, à mon avis, cela ne fait aucune différence. J'ai dit en premier lieu, et je crois mon assertion fondée, que le long débat sur le budget a été fait dans le but de retarder le bill réparateur, et quand l'honorable député d'Addington parle pendant six heures sur un budget, il doit avoir en vue autre chose que les questions financières et commerciales. De plus, quand nous avons demandé les lundis et les jeudis, il y a eu la même obstruction et le même désir d'empêcher le gouvernement

à avoir un jour de plus, le même désir qui se manifeste aujourd'hui. Or, la délibération du bill a été demandée vendredi, le 20 mars, et bien qu'il y eût eu discussion à fond lors de la deuxième lecture, nous n'avons pu nous former en comité que le 23, et depuis cette date à venir au 2 avril, nous avons adopté trois articles du bill. Mon honorable ami a dit qu'il était nécessaire de discuter ces articles, mais mon honorable ami fait tout ce qu'il peut aujourd'hui pour nous empêcher de prendre les samedis et de lui donner la chance de discuter le mérite des articles du bill. Le gouvernement n'objecte pas à une discussion raisonnable du bill et de ses différents articles ; mais ce à quoi on objecte, c'est que, quand le gouvernement veut amener le bill au point où il peut-être discuté, il y a cette tentative persistante d'empêcher le bill d'arriver au point dont il est possible de le discuter dans cette Chambre.

M. l'Orateur, il est impossible pour nous et pour le pays de ne pas arriver à la conclusion—car le pays surveille attentivement les délibérations de la Chambre—que toute cette énergie a été gaspillée dans le but d'empêcher la discussion du bill, en premier lieu lors de la deuxième lecture, et ensuite en comité, et le pays prendra connaissance et tiendra compte de ce fait. Maintenant, nous demandons simplement que les députés ne s'occupent pas de leurs affaires personnelles, qu'ils n'aillent pas chez eux samedi, et cela, trois semaines avant la fin de la session, quand nous avons ce bill en comité, quand il n'y a pas réellement un seul item des estimations de passé, quand il y a des services importants auxquelles il faut pourvoir, et que la Chambre doit examiner, services nécessaires pour le pays—ou nous demande de ne pas siéger samedi, parce que quelques députés veulent aller chez eux. On nous dit qu'il est injuste qu'un grand nombre de députés qui désirent aller chez eux passer le samedi ou le dimanche soient obligés de rester ici. Plusieurs d'entre eux n'ont pas été dans leurs familles depuis le commencement de la session ; mais pour ceux qui sont proche de leurs résidences et qui y ont été plusieurs fois déjà, ce n'est pas trop leur demander de renoncer à ce jour dans l'intérêt des affaires publiques.

M. SUTHERLAND : L'honorable ministre des Finances dit qu'il s'agit simplement d'une résolution sur le feuillet, mais le débat a pris une tournure qui ne le laisse pas simplement une question de résolution sur l'ordre du jour, et pour ma part, je saisis cette occasion pour blâmer l'observation faite par leader de la Chambre que chaque député qui parle contre la demande de siéger samedi, fait de l'obstruction au bill.

Sir CHARLES TUPPER : Non, opposé au bill. Si j'ai dit cela, je n'en avais certainement pas l'intention. J'ai dit que tous ceux qui étaient opposés à siéger samedi étaient opposés au bill, mais je n'ai jamais eu l'intention de dire que chaque député qui avait parlé, faisait de l'obstruction au bill.

M. SUTHERLAND : Bien entendu, j'accepte l'explication de l'honorable ministre, parce que quand j'ai fait cette recommandation à la Chambre je savais ce que je disais.

Sir CHARLES TUPPER : Sans aucun doute.

M. SUTHERLAND : Qu'un certain nombre de députés des deux côtés de la Chambre m'avaient

exprimé le désir, en raison surtout d'engagements sociaux qu'ils avaient pris, que la Chambre ne siégeât pas samedi, et qu'il serait très embarrassant de rester ici ce jour là. Ce qui a lieu maintenant prouve la vérité de ce que j'ai dit, savoir : que ce serait plutôt faciliter l'expédition des affaires de la Chambre, si on consultait les désirs d'un si grand nombre de députés. L'honorable ministre suit bien que, quand les députés avaient raison de croire qu'il y aurait une vacance à Pâques, et qu'ils avaient des arrangements pour être absents vendredi et samedi, ils doivent éprouver du désappointement quand on ne tient pas compte de leurs désirs. M. l'Orateur, le ministre des Finances a voulu nous faire la leçon au sujet du temps perdu. Qui a employé le temps cette après-midi.

Les honorables messieurs de la droite en s'écartant du sujet de la résolution devant la Chambre et en entreprenant de faire un peu de capital politique aux dépens de l'opposition, en faisant une série, de déclarations qui ne s'appuient pas sur des faits. L'honorable ministre des Finances a virtuellement admis cela dans le cours de son discours. Il a été forcé de retirer quelques-unes des déclarations qu'il a faites, et il ne les a pas retirés gracieusement et virilement, et ce fut surtout vrai quant aux déclarations relatives à l'honorable député d'Aldington (M. Dawson). La déclaration faite au sujet de cet honorable député n'avait d'autre but que de lui faire du tort dans son comté ; et l'honorable ministre des Finances, trouvant que son affirmation n'était pas exacte, aurait dû la retirer et admettre qu'il était dans l'erreur et que l'honorable monsieur n'avait pas pris de temps sans nécessité. L'honorable monsieur sait bien si les honorables députés font des discours plus long qu'ils devraient le faire à son avis ; ils ont parfaitement le droit de le faire s'ils discutent la question sous examen, et l'honorable monsieur n'est pas juste lorsqu'il dit que les discours prononcés par la gauche sont beaucoup plus longs que ceux prononcés par les députés de la droite sur ce débat. S'il en est ainsi, je répète que ces honorables députés en avaient parfaitement le droit. A mon jugement, et je connais les faits se rapportant au débat sur la seconde lecture du bill réparateur, la déclaration faite par l'honorable ministre des Finances n'est pas exacte, et je désire saisir cette occasion, en vue de la position qu'il a prise, pour dire ceci : Il fit une proposition afin d'abrèger le débat, et moi, en l'absence de mon chef, j'ai essayé de me rendre à ses vues le plus possible. Nous préparâmes une liste des députés qui désiraient parler sur cette question, et sur cette base nous décidâmes, si c'était possible d'en venir au vote dans peu de temps, à un jour déterminé. Je ne sais pas si le ministre approuvait ou n'approuvait pas cela, mais pour une raison ou pour une autre, des membres éminents de son parti, après la conclusion de cet arrangement, se levèrent en Chambre et parlèrent des heures et des heures, lorsque la base spéciale de cet arrangement comportait que certains députés dont les noms avaient été donnés seraient les orateurs sur cette question. J'aimerais demander à la Chambre et au pays si c'était une manière juste de remplir de bonne foi l'entente conclue avec les noms que nous avons devant nous comme base de l'arrangement. Je désire dire que pour arriver à faire terminer le débat, j'ai personnellement prié mes amis de notre côté de la Chambre de céder, et il en résulta qu'un bon nombre de mes amis qui avaient intention de parler sur ce sujet, y ont

renoncé. Quatre ou cinq anciens membres de la Chambre, des hommes éminents dans le parti et le pays, qui désiraient discuter la question y ont renoncé à ma demande.

Dans ces circonstances, il était très injuste de la part de l'honorable monsieur—il peut croire que c'est de bonne guerre politique, mais je ne pense pas de même—de faire les déclarations qu'il a faites, et je prends l'occasion de dire ici qu'il y a des honorables députés qui désirent vivement que le bill en question soit adopté par cette Chambre aussitôt que possible. Il y a d'autres députés, des deux côtés de la Chambre, qui croient que le bill ne devrait pas être adopté, et ses honorables députés ont le droit de s'opposer au bill aussi longtemps qu'ils suivront les règles, et resteront dans les limites de leurs droits; et le gouvernement ne facilite pas les progrès en faisant de fausses représentations et en faisant le matadore comme il paraît vouloir le faire dans le moment. Je fais cette déclaration et je crois qu'elle représente franchement l'état actuel des choses. L'honorable ministre des Finances entreprend de mettre sous l'autorité et dans les rangs du parti libéral et sous le chef de l'opposition, tout honorable député qui a parlé et voté contre le bill. Ce n'est pas juste. Plusieurs de ces honorables messieurs qui ont parlé se sont déclarés membres de parti conservateur, même ceux que le leader de la Chambre a chassé du parti, ont déclaré qu'ils ne sont pas membres du parti libéral, et le chef de l'opposition n'exerce aucun contrôle sur eux. Il est déloyal et très injuste de dire que mon honorable ami le chef de l'opposition devra être tenu responsable du temps que chaque membre du parti conservateur a pris pour discuter cette question. Je saisis cette occasion d'exposer l'affaire devant la Chambre et devant le pays parce qu'on dit et écrit tout sur le sujet. Quant à ce qui concerne les honorables députés de la droite, qui sont membres du parti conservateur, qui se déclarent encore membres du parti conservateur et qui ont intention de travailler au succès du présent gouvernement ou du parti conservateur, il est déloyal et injuste de dire que le chef de l'opposition ou le parti libéral soit en aucune manière responsable de leurs actions sur ce bill, ou d'aucune de leurs actions dans cette Chambre.

En ce qui me concerne personnellement, je désire répéter au leader de la Chambre que j'ai exprimé ce que je croyais être les sentiments d'un grand nombre de membres des deux côtés de la Chambre, que les affaires de la Chambre ne progressent pas, comme cela est déjà évident d'après ce qui a eu lieu, lorsque les honorables députés sentent qu'on leur fait violence ou qu'on les presse déloyalement, injustement et sans raison et ce n'est pas le moyen d'obtenir leur concours pour faire progresser les affaires de la Chambre.

M. SPROULE : Je regrette personnellement que le leader de la Chambre ait jugé à propos d'adopter la ligne de conduite qu'il suit relativement à la très raisonnable suggestion de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), parce que son but, en tant qu'on puisse le découvrir par ses discours ou par celui du ministre des Finances, est d'obtenir tout le temps possible pour adopter le bill réparateur devant la Chambre. Si nous gagnions un peu plus de temps par la ligne de conduite adoptée que par celle suggérée par l'honorable député d'Oxford, alors je pourrais comprendre son

M. SUTHERLAND.

action et il pourrait y avoir quelque raison d'insister sur la mise en pratique de ses opinions. Mais il ne gagnera pas une seule heure additionnelle; ce n'est que la différence qu'il y a de prendre sept heures samedi ou de les prendre le mercredi suivant. Si les honorables députés consentent à abandonner leur jour particulier, et l'échanger avec le gouvernement pour une partie d'un jour du gouvernement, en vertu de quoi ils pourraient se rendre chez eux et s'occuper de leurs affaires, je ne vois pas pourquoi le gouvernement ne consentirait pas à accepter la proposition.

Quelques VOIX : Il ne veut pas consentir.

M. SPROULE : En tant que je sache l'offre a été faite par un grand nombre de députés. En outre, il y a le fait que nous voyons des membres, partisans du gouvernement, qui cherchent par douzaines des députés qui consentiraient à s'absenter simultanément. J'ai eu huit demandes depuis hier. Les honorables députés désirent s'en aller dans leurs familles pour s'occuper de leurs affaires privées et sans doute un grand nombre d'entre eux, obéissant à leurs convictions religieuses, voudront aller à l'Eglise. J'ai cru que c'était très aimable de la part du leader de la Chambre, lorsque par déférence aux vœux exprimés par quelques honorables députés au sujet de leur convictions religieuses relativement à la séance de vendredi saint, d'annoncer que la Chambre ne siégerait pas ce jour-là et que les députés pourraient rentrer chez eux. J'ai cru que c'était très convenable. Nous entendons beaucoup parler ici de croyances religieuses et de cas de conscience, mais la chose aurait beaucoup plus de force si ceux qui en parlent tant, mettaient cela en pratique et accordaient aux autres députés de la Chambre les mêmes privilèges que ceux qu'ils désirent. Il y a une dénomination religieuse largement représentée dans cette Chambre qui considèrent le vendredi saint presque à l'égal d'un dimanche.

Une VOIX : Qui sont-ils ?

M. SPROULE : Les membres de l'Eglise d'Angleterre.

M. FERGUSON (Leeds) : Non.

M. SPROULE : Comme classe ils considèrent cela.

M. FERGUSON (Leeds) : Non.

M. SPROULE : Je le sais, parce que je suis en rapport avec eux depuis des années.

M. FERGUSON (Leeds) : J'ai des relations avec eux depuis plus longtemps que vous.

M. SPROULE : Je ne faisais pas allusion à mon honorable ami qui a la réputation de n'avoir aucune religion quelconque, parce que je suppose qu'il travaillait le dimanche comme n'importe quel autre jour. Je n'applique pas mes remarques à aucun député qui n'a pas de convictions religieuses au sujet de ce jour-là, mais je les applique à ceux qui considèrent virtuellement le vendredi saint comme un dimanche. On ne devrait pas empiéter ici sur les droits de cette classe. Il était digne d'éloge de la part du leader de la Chambre de céder sur la question de la séance du vendredi saint, mais il veut maintenant siéger samedi, ce qui fait qu'il

sera virtuellement impossible pour un bon nombre de se rendre chez eux pour remplir leurs devoirs religieux, samedi.

M. FERGUSON : Etes-vous un juif, que vous ne puissiez siéger le samedi.

M. SPROULE : Si cette motion est adoptée, plusieurs députés seront obligés, soit de négliger leurs devoirs religieux le vendredi saint et le dimanche de Pâques, soit de négliger tous les devoirs parlementaires en n'étant pas ici samedi. L'offre qui a été faite de donner le mercredi au gouvernement au lieu de samedi est, à mon sens, une offre très raisonnable. Il est à regretter que le gouvernement n'ait pas jugé à propos d'accepter cette suggestion, parce que s'il l'avait acceptée, il permettrait aux députés selon leurs convictions religieuses de remplir leurs devoirs religieux le vendredi saint et de dimanche de Pâques, et peut-être aussi de voir un peu à leurs affaires privées dans l'intervalle. Il pourrait arriver à la fin que l'urgence de cette mesure induirait le gouvernement à proposer que nous siégeons même le dimanche. S'il se propose d'intervenir dans les affaires de conscience des honorables députés comme il l'a fait pour le vendredi saint, qui pour un bon nombre de députés de cette Chambre est un jour de fête religieuse qui équivaut à un dimanche, il pourrait aller encore plus loin et essayer de forcer les députés à siéger le dimanche. Il pourrait dire que les nécessités de la situation et l'importance d'adopter cette mesure, peut exiger même de faire cela.

M. LAVERGNE : Nous ne serons pas justes pour nous-mêmes si nous laissons passer les déclarations du ministre des Finances sans protester. Cet honorable monsieur a dit que l'opposition avait contribué à retarder la seconde lecture du bill, par une longue discussion du budget. Je peux prouver par les archives de la Chambre que l'opposition n'a rien fait de semblable. Nous n'avons rien eu à faire avec la présentation de ce bill, et nous n'avons pas causé le retard de la présentation avant le 11 février. Ce bill fut distribué en français le 21 ou le 22 février et le 21 février le ministre des Finances fit cette motion.

M. FOSTER : Je propose :
"Que l'ordre du jour pour la seconde lecture du bill (n° 58) Acte réparateur (Manitoba) soit le premier ordre du jour, mardi le 3 mars prochain, et les jours suivants, jusqu'à ce que le débat soit épuisé."

Voici la réponse du chef de l'opposition à cette motion :

M. LAURIER : Je suis bien prêt à accepter cette proposition.

Or M. l'Orateur, je demande à l'honorable monsieur (M. Foster) s'il est justifiable de dire que nous avons retardé la seconde lecture de ce bill, en prolongeant le débat sur le budget ? L'honorable monsieur lui-même propose que le débat sur la seconde lecture n'ait lieu que le 3 mars, et il n'y a eu aucune obstruction quelconque au sujet de cette motion. Le bill a été présenté le 11 février, il ne fut distribué en français que le 22 du même mois, et le ministre des Finances proposa que la seconde lecture fut proposée le 3 mars, et le chef de l'opposition dit tout de suite : J'y consens. Je crois que l'honorable monsieur (M. Foster) devrait retirer son affirmation que nous avons arrêté les progrès de ce bill.

L'honorable monsieur dit que nous avons pris du 16 au 23 du mois pour discuter l'adresse, mais il oublie de dire que deux ou trois de ces jours étaient des jours de fête légale, pendant lesquels la Chambre n'a pas siégé. Le débat sur le budget, comme je l'ai démontré, n'a aucunement entravé les progrès de cette mesure. Je dis, M. l'Orateur, que l'imputation faite par le ministre des Finances sur les députés de la gauche est non seulement très injuste, mais elle n'est pas conforme aux faits.

M. GIBSON : Il est très amusant pour moi d'entendre le ministre des Finances faire une semonce à la Chambre et d'entendre l'avis qu'il donne aux députés pour les empêcher d'aller dans leurs familles. Les honorables députés de la gauche n'ont peut-être pas remarqué que le ministre des Finances suit en général cet avis et se rend chez lui chaque soir. Naturellement il n'a pas trop loin à aller, mais il devrait se rappeler qu'il y a des honorables députés dans cette Chambre qui ne peuvent aller chez eux et en revenir s'ils n'ont qu'une journée pour cela. Plusieurs députés, de toutes les dénominations religieuses, désirent en général passer le dimanche de Pâques dans leur famille. Il ne convient pas que le ministre des Finances dise aux députés de cette Chambre qu'ils doivent renoncer à leurs devoirs envers la famille, parce que le gouvernement a une mesure importante à présenter à la Chambre. Cette mesure a admirablement été décrite par le secrétaire d'Etat comme étant une mesure de la plus grande importance, laquelle déclaration a été admirablement niée par le ministre des Finances, qui a dit que c'était une mesure sans importance aucune. Nous savons tous très bien que la présentation de cette mesure a été retardée pendant deux mois à cause de dissensions intestines dans le cabinet. Etait-ce la faute des membres de la Chambre ? Durant la première semaine de la session, nous nous réunissions pendant une heure pour entendre le ministre des Postes nous dire comment les difficultés du cabinet s'arrangeaient jour par jour, et heure par heure. Le ministre des Postes avait-il alors le moindre désir de présenter ce bill réparateur ? Non, M. l'Orateur, ils essayaient d'arranger les petites difficultés entre les traités dans le camp, comme les a appelé le premier ministre dans l'autre Chambre. Nous avons dû attendre que le secrétaire d'Etat vint ici et se joignit aux conspirateurs. Puis ce bill, qui est de si grande importance, a dû rester là jusqu'au retour du secrétaire d'Etat du Cap-Breton, après son élection.

Lorsque l'on considère tout cela, les membres du gouvernement ne devraient pas dire grand chose au sujet du temps pris par les membres de notre côté soit pour le débat du budget, soit pour discuter le bill réparateur. Je crois que les députés de la droite ont pris tout autant de temps. Le discours le plus long qui ait été prononcé dans cette chambre, l'a été par l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes). Si le ministre des Finances veut suivre le conseil qu'il donne aux autres membres de la Chambre, et rester à son siège et voir aux affaires de la Chambre, d'heure en heure et de jour en jour, je suis certain qu'il trouvera que les députés de la gauche seront prêts à rester ici avec lui heure par heure, et de jour en jour. Naturellement, le secrétaire d'Etat est prêt à faire adopter de force ce bill par la Chambre, même s'il devait en mourir ; mais je trouve qu'il fait une ample pro-

vision de sommeil, même lorsqu'il est assis dans sa chaise. De sorte que tant qu'il aura assez de sommeil, il ne sera pas prêt à se sacrifier sur l'autel de son pays. Mais je veux dire au secrétaire d'Etat que je suis prêt à rester avec lui dans cette Chambre de jour en jour et d'heure en heure, tant qu'il restera ici et ne se retirera pas dans sa chambre. En ce qui concerne l'endurance physique, je ne crois pas qu'il convienne de la part du secrétaire d'Etat de forcer aucun membre de notre côté de la Chambre de rester ici selon son bon plaisir, que cela leur convienne ou non. Les considérations religieuses n'ont rien à voir aux affaires de la Chambre; et, en dehors de toutes considérations religieuses, je demande au secrétaire d'Etat si les membres de la gauche ne devraient pas avoir le plaisir de passer les fêtes de Pâques dans leurs familles, aussi bien que ceux qui habitent la ville d'Ottawa. Le ministre des Finances a parlé du temps occupé par les députés pour discuter les différents sujets qui sont venus devant la Chambre. Qui a pris plus de temps que le ministre des Finances lui-même pour discuter les affaires devant la Chambre cette après-midi? Il nous a fait le récit de tout ce qui s'est passé depuis l'ouverture de la Chambre, le 2 janvier jusqu'à ce moment. Si ces hommes avaient désiré pousser le bill réparateur, et s'étaient mis d'accord sur ce sujet, nous n'aurions pas eu le spectacle de membres du cabinet sortant du cabinet le second jour de la session, et restant en dehors pendant une semaine; et le ministre des Finances qui occupe plus de temps que n'importe quel autre membre sur tous les sujets imaginables, n'a pas belle grâce de faire une semonce à qui que ce soit sous ce rapport.

J'ai remarqué cette après-midi qu'il n'aurait pas été interrompu; mais il n'y a pas d'homme qui interrompt plus souvent que lui, lorsqu'il entend quelque chose qui lui soit désagréable. J'espère que le secrétaire d'Etat prendra cette proposition en considération, parce qu'il ne gagne rien en refusant de répondre aux désirs des députés des deux côtés de la Chambre. Je peux donner des preuves de ce qu'a dit cette après-midi le whip libéral. J'ai reçu moi-même, plusieurs demandes, verbales et par écrit de la part d'autres députés me demandant de m'absenter simultanément avec eux pendant les fêtes de Pâques; mais je ne veux m'engager avec personne. Mais si le secrétaire d'Etat cependant, veut se rendre aux désirs de ses propres partisans, il s'apercevra que la majorité désire vivement, plus vivement que moi peut-être, aller dans leur famille à Pâques. Il fait erreur s'il suppose que ceux-là seuls qui sont opposés au bill désirent que la Chambre ne siège pas samedi. Plusieurs députés qui sont en faveur du bill désirent se rendre dans leur famille à Pâques, et j'espère que l'honorable monsieur, ne considérera pas l'affaire à un point de vue politique. Bien qu'il puisse rapporter la motion par un vote de parti, cependant s'il laissait cela à la bonne volonté des membres, je suis certain qu'il trouverait une majorité hostile à la séance de samedi, en regard au fait que les simples députés des deux côtés de la Chambre consentent à concéder leur mercredi.

M. GILLIES: M. l'Orateur, l'opposition que l'on fait à la motion devant la Chambre pour prendre le samedi pour les affaires du gouvernement est évidemment basée sur des raisons purement particulières. Il est très remarquable aussi que l'opposition à cette motion vient de ceux qui

M. GIBSON.

font de l'obstruction contre le bill réparateur. On n'allègue pas et on ne peut prétendre que les députés en général passerait le samedi chez eux même si c'était un jour de congé.

On n'allègue aucune objection religieuse, parce qu'il n'y a pas de dénomination chrétienne, que je sache du moins, qui observe le samedi comme jour de fête. Le ministre du Commerce qui est une des meilleures autorités de cette Chambre en ce qui concerne la dénomination anglicane, a affirmé bien positivement que cette dénomination n'observe pas ce jour là comme jour de fête. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) est le seul gentleman de la Chambre qui, pour des raisons religieuses, s'oppose à ce que la Chambre siège ce jour-là, mais j'ose dire qu'il ne l'observe jamais comme jour de fête et qu'aucun membre de cette Chambre ne partage son opinion. Que le gentleman qui a proposé de prendre samedi comme jour de congé ait quelque considération pour les députés qui ne peuvent aller dans leur famille à Pâques. Que faites-vous des six députés de la Colombie-Britannique, des quatre députés des Territoires et des cinq représentants du Nord-Ouest? Que dites-vous des six députés de l'Île du Prince-Édouard dont pas un seul ne peut aller chez lui? Que dites-vous des vingt et un députés de la Nouvelle-Ecosse? Ne va-t-on avoir aucune considération pour eux? Allons-nous rester ici pour la convenance de ces gentlemen à l'est de Toronto et à l'ouest de Montréal qui désirent aller passer dans leur famille le dimanche de Pâques? Que faites-vous des seize députés du Nouveau-Brunswick? est-ce que nous n'aurons aucune considération pour leurs sentiments et leur commodité? Que faites-vous de tous ces députés des provinces de l'ouest et des provinces de l'est qui ne peuvent profiter de cet ajournement; est-ce que leur commodité sera entièrement subordonnée aux désirs et aux plaisirs des députés à l'est de Toronto et à l'ouest de Montréal? Que faites-vous des quarante députés de la province de Québec qui ne peuvent aller dans leur famille durant ce débat et des cinquante-cinq députés de l'Ontario qui sont dans la même position? Le nombre de ceux qui ne peuvent profiter de cet ajournement s'élève à 153—c'est-à-dire les deux tiers de la Chambre—devront-ils rester ici et céder à la convenance et aux désirs de ceux qui veulent s'en aller passer le dimanche chez eux? L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) nous a dit cette après-midi, qu'il était prêt à siéger ici samedi et tous les autres jours pour discuter chaque ligne et chaque article de ce bill. Est-ce une menace ou non? De qui vient l'obstruction à cette mesure? Elle vient de l'honorable chef de l'opposition et de ses nouveaux alliés. S'il a trouvé de nouveaux alliés dans mon honorable ami, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) et dans l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) et dans l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) et dans l'honorable député de York-ouest (M. Wallace), je lui souhaite du plaisir, et j'espère que ses amis en arrière de lui auront raison de le féliciter de ces nouvelles acquisitions.

M. TARTE: S'il y a deux hommes dans cette Chambre qui ont retardé ce bill, ce sont l'honorable gentleman qui dirige la Chambre (sir Charles Tupper) et l'honorable ministre des Finances (M. Foster). Que constatons-nous? Le parlement fit convoqué l'an dernier et l'on nous dit que la prin-

cipale affaire sera l'adoption d'un bill réparateur, mais il y eût une crise ministérielle, et la Chambre fut prorogée le 23 juillet, sans qu'aucun bill de cette nature eût été présenté. Mais le 10 juillet une déclaration fut faite au parlement alors en session, que si le gouvernement et la législature du Manitoba ne voulaient pas rendre justice à la minorité durant la vacance, le parlement serait convoqué de nouveau pas plus tard que le 2 janvier, et qu'alors, sans faute, un bill réparateur serait présenté. La presse ministérielle nous a dit dans le temps et durant la vacance que le bill était prêt, que tout était prêt et que la mesure serait adoptée si le gouvernement du Manitoba, dans l'intervalle, refusait d'agir. Eh bien ! M. l'Orateur, le parlement s'est réuni le 2 janvier ; et maintenant je demande à l'honorable leader de la Chambre pourquoi le bill réparateur n'a pas été présenté alors, tel que promis ? La presse ministérielle nous a dit, on nous a donné à entendre dans cette Chambre que le bill était prêt et qu'il serait déposé le 2 janvier dernier. Je répète, pour l'information de l'honorable leader de la Chambre, qui paraît l'avoir oublié, que le parlement a été convoqué pour le 2 janvier, et que le parlement s'est réuni le 2 janvier, et que le bill n'a pas alors été déposé. Pourquoi ne l'a-t-il pas été alors tel que promis ? L'honorable ministre en connaît la raison mieux que qui que ce soit. Qu'il me permette de lui rappeler qu'il s'est invité à traverser l'océan. Les documents produits prouvent qu'il s'est invité à venir ici pour discuter des propositions importantes ; et j'ose dire que le pays sait aujourd'hui que, si le bill réparateur n'a pas été déposé lors de la rentrée des Chambres, la cause principale du retard est l'honorable leader de la Chambre lui-même.

La législation réparatrice a été annoncée dans le discours du Trône. Le gouvernement avait alors à sa tête, de même qu'aujourd'hui, sir Mackenzie Bowell ; cette session avait été convoquée dans le but spécial de faire passer cette législation ; les ministres et leur presse dans tout le pays avaient déclaré que le bill était prêt et que tout était prêt pour l'étude du bill ; mais il paraît qu'en dépit de tout cela, il y avait à régler d'abord une affaire plus importante que les droits de la minorité manitoibaine, si chers à l'honorable ministre. Les ministres se réunirent pour régler cette affaire. Quelle était cette affaire ? C'était que le premier ministre (sir Mackenzie Bowell) n'avait pas les capacités voulues pour être à la tête du gouvernement et du parti conservateur. Ce n'était pas l'homme qu'il fallait à la position. L'homme qu'il fallait était disponible, mais il n'occupait pas la position. On nous accuse d'avoir retardé ce bill. Personnellement j'ai voté contre le bill, mais, avec beaucoup d'autres qui en ont fait autant, je me suis abstenu de parler — et j'en appelle aux whips — bien que prêt à parler, afin de ne pas retarder le vote. Et je sais que j'exprime l'opinion de beaucoup de nos amis de la gauche en disant que nous ne voulons pas faire d'obstruction à ce projet de loi.

M. GIROUARD : Vous ne voulez pas qu'il passe.

M. TARTE : Mon honorable ami peut avoir son opinion. Qu'il la garde pour lui. J'ai voté contre ce bill, mais je n'ai pas le droit de donner maintenant les raisons pour lesquelles j'ai agi ainsi, parce

que nous n'en sommes pas à discuter le mérite du bill. Je suis responsable du vote que j'ai donné, mais j'accuse nos honorables amis de la province de Québec qui appuient le gouvernement d'être responsables, dans une grande mesure, des retards qui ont eu lieu, parce qu'ils appuient l'homme qui a été la cause principale de ces retards. Y a-t-il une raison qu'on puisse donner pour expliquer pourquoi le bill n'a pas été déposé à l'ouverture de la session ? En a-t-on donné la raison jusqu'ici ? Personne ne l'a donnée publiquement ; mais mon honorable ami sait très bien que les ministres se querellaient entre eux. Il sait qu'ils ne pouvaient se mettre d'accord. Bien que, sur tous les hustings de la province de Québec, ils eussent déclaré que le bill était tout à fait prêt, il paraît qu'il ne l'était pas.

Mon honorable ami sait très bien que l'ex-ministre de l'Agriculture (le sénateur Angers) avait parfaitement raison quand, à la dernière session, il disait à ses collègues : Vous ne voulez pas procéder à cette session-ci, vous ne pourrez pas procéder l'année prochaine. Les ministres avaient une autre affaire importante à régler. Ils se chicanaient entre eux. Ils avaient à régler l'affaire de la lettre anonyme, et cependant aujourd'hui ils ont l'effronterie de nous accuser d'obstruction. Le gouvernement a retardé à déposer ce projet de loi avec l'intention, je ne puis m'empêcher de le dire, d'en venir à la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui. Il sait très bien qu'il y a des membres des deux côtés de la Chambre qui sont opposés au principe même des écoles séparées et qui, laissées à eux-mêmes, empêcheraient certainement l'adoption de ce projet de loi. Mais, comme l'un de ceux qui ont voté contre le bill, je n'hésite pas à dire que nos amis de la gauche n'ont nullement le désir de faire de l'obstruction au projet de loi.

Je crois que le bill est mauvais et d'un fonctionnement impossible. Mais du moment qu'une majorité de cette Chambre eut adopté le principe du bill, nous nous sommes crus tenus de discuter cette législation comme il le fallait. Je ne suis pas converti à l'idée que le bill est bon, car je le crois mauvais et impraticable. Et, qui plus est, je dis que beaucoup de mes honorables amis de la province de Québec, qui ont voté en faveur du bill savent très bien qu'il est mauvais. Je connais parfaitement leurs motifs. Ils ont promis à tout le pays d'obtenir le rétablissement des écoles séparées, d'avoir une politique large ; et il sont aujourd'hui en présence d'un bill sans valeur. Plusieurs de ceux qui ont déclaré approuver le bill savent qu'il est d'un fonctionnement impossible. Mais des promesses leur ont été faites. L'une d'elles est que l'Acte des écoles sera amendé à la prochaine session du parlement. On a demandé plusieurs fois à l'honorable leader de la Chambre s'il était prêt à dire que cette politique serait adoptée. Il refusa de répondre.

Pour toutes ces raisons, je considère le bill comme mauvais, mais en même temps je déclare que nous ne voulons pas y faire d'obstruction. Mais nous ne pouvons nous dissimuler que c'est un projet de loi très important, et on ne saurait dire qu'il n'est pas long avec ses 112 articles. Nous ne devons pas être surpris si bon nombre de députés désirent le discuter à fond. J'espère en même temps qu'il n'y aura pas d'obstruction, et en parlant ainsi je suis sûr d'exprimer l'opinion de tous les députés de la gauche.

M. TAYLOR : Je crois que l'honorable chef de la gauche et son premier lieutenant, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), auront beaucoup de mal à convaincre le peuple de ce pays qu'ils ne se proposent pas de faire de l'obstruction, non seulement au bill actuel, mais à toutes les affaires dont la Chambre devait s'occuper avant la fin de la session. L'honorable leader de la Chambre, sachant qu'il ne reste plus que vingt jours d'ici à l'expiration du parlement, a proposé de siéger vendredi de cette semaine. Qui a objecté à ce que la Chambre siègeât ce jour-là pour expédier les affaires publiques qui ont besoin d'être réglées avant l'expiration du parlement ? Le chef de la gauche et ses partisans. Tous les députés de la droite consentaient volontiers à ce que la Chambre siègeât afin qu'on pût disposer des crédits et résoudre les questions qui s'imposent à notre attention. Mais, comme on s'y objectait, l'honorable député céda. Avis fut inscrit à l'ordre du jour que le gouvernement proposerait de prendre les samedis. Si on n'avait pas l'intention de faire obstruction à cette proposition, je voudrais que l'honorable chef de la gauche et l'honorable député de L'Islet m'expliquent comment il se fait que j'ai été informé par quelqu'un qui est dans les secrets de la gauche que l'obstruction actuelle aurait lieu aujourd'hui, que dès que le leader de la Chambre se lèverait pour faire cette proposition . . .

Quelques VOIX : Nommez-le, nommez-le.

M. TAYLOR : Je déclare de mon siège en parlement que j'ai été informé . . .

Quelques VOIX : Nommez, nommez.

M. TAYLOR : Je ne suis pas obligé de donner le nom.

Une VOIX : Il n'y a rien de vrai dans ce que vous dites.

M. TAYLOR : Je fais la déclaration, je donne le renseignement. Je crois que les faits, tels qu'ils nous sont connus . . .

M. LAURIER : Je demande à l'honorable député de donner le nom. Je donne le démenti le plus formel à cette déclaration.

M. TAYLOR : Elle est justifiée par les faits.

Quelques VOIX : Nommez. Retirez ce que vous avez dit.

M. TAYLOR : Je ne retire rien.

M. EDGAR : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député qui a la parole a fait une déclaration relative au chef de la gauche, et celui-ci s'est levé et lui a donné un démenti formel. Et maintenant l'honorable député, au lieu de retirer ce qu'il a dit affirme que les faits justifient sa déclaration.

M. TAYLOR : Si l'honorable chef de la gauche déclare qu'il n'en sait rien, j'accepterai sa déclaration. En même temps, je déclare que j'ai reçu l'information.

Quelques VOIX : Nommez.

M. TAYLOR : Je ne suis pas tenu de donner le nom.

M. TARTE.

M. FRASER : Il n'y en a pas.

M. LAURIER : Ayons le nom, afin que nous sachions qui parle ainsi de nous.

M. TAYLOR : Je déclare . . .

M. MACDONALD (Huron) : Je soulève une question d'ordre.

Quelques VOIX : A l'ordre ! Asseyez-vous !

M. PORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député désire soulever une question d'ordre.

M. MACDONALD (Huron) : L'honorable député a fait une remarque injurieuse à l'adresse d'un membre de la gauche, en déclarant qu'on lui a dit que la gauche ferait, cette après-midi, de l'obstruction à cette proposition. Cette remarque s'applique à nous tous, et je ne veux pas rester sous le coup de cette imputation.

Une VOIX : Alors, asseyez-vous.

M. MACDONALD (Huron) : En portant cette accusation générale, je crois qu'il est tenu de mentionner le nom.

Sir CHARLES TUPPER : Je me lève pour dire que la question d'ordre soulevée par l'honorable député—et il n'a le droit d'interrompre que sur une question d'ordre—n'en est pas une du tout. L'honorable député de Leeds (M. Taylor) donne le renseignement qu'il a reçu et qui n'a rien à voir à l'ordre de la Chambre. Je puis ajouter qu'en entrant dans la Chambre aujourd'hui, on m'a dit que l'après-midi serait gaspillée à discuter cette question.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que l'honorable ministre n'a pas le droit de faire cette déclaration, à moins qu'il ne soit prêt à la prouver. Quant à la question d'ordre, l'honorable député de Leeds a affirmé qu'un député de la gauche lui a donné certains renseignements.

Quelques VOIX : Non, non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est certainement ce que l'honorable député a dit.

M. TAYLOR : Je ne crois pas que l'honorable député veuille mal représenter ce que j'ai dit. J'ai dit que quelqu'un dans le secret de la gauche m'a informé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si ce n'est que cela, il est très probable que c'est l'un des amis de l'honorable député.

M. TAYLOR : Voilà ce que j'ai dit.

Quelques VOIX : Nommez, nommez.

M. TAYLOR : J'ai été informé, lorsque l'honorable chef de la Chambre ferait cette proposition . . .

Quelques VOIX : Nommez. A l'ordre.

M. PORATEUR-SUPPLÉANT : Il n'y a pas de question d'ordre dans le fait qu'un honorable député ne donne pas de nom. Je ne puis l'obliger à cela. Tout député est libre de tirer la conclusion qu'il voudra, mais je ne puis obliger l'hono-

nable député à donner le nom ; conséquemment aucune question d'ordre ne peut être soulevée.

M. TAYLOR : Quand l'honorable leader de la Chambre a fait la proposition dont il avait donné avis, et qu'il voulut la changer de façon à prendre le premier samedi, d'où est partie l'opposition ? De l'honorable chef de la gauche. Quand l'honorable ministre des Travaux publics proposa de l'amender de façon à la rendre conforme aux règles de la Chambre, d'où est partie l'opposition ? Pas un député de la droite n'a soulevé la moindre objection. Tous les députés de la gauche y ont fait objection. Et cependant, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte), parlant, dit-il, au nom de tout le parti, prétend qu'il ne désire pas faire d'obstruction au bill.

M. TARTE : Qui parle en ce moment et qui prend le temps de la Chambre ?

M. TAYLOR : Mon honorable ami le député de L'Islet (M. Tarte) parle pour ceux qui siègent à la gauche de l'Orateur.

M. CHOQUETTE : Etes-vous en faveur du bill ?

M. TAYLOR : Eh bien ! je ne suis pas un obstructionniste. Je crois que les renseignements qu'on m'a donnés ce matin sont confirmés par les faits, et le chef de la gauche et l'honorable député de L'Islet et le reste du parti sont responsables de l'obstruction qu'on est à faire.

M. EDGAR : Au commencement de cette séance, un compromis des plus raisonnables fut proposé au leader de la Chambre, savoir : qu'au lieu de prendre les samedis, il devrait prendre un autre jour réservé aux députés, mercredi prochain. Depuis lors, je n'ai entendu personne du côté de la droite motiver le refus de prendre le mercredi au lieu du samedi. Il est vrai que le leader de la Chambre et le ministre des Finances ont tous deux fait des déclarations, mais sans jamais toucher à cette question. Comme d'habitude, ils nous ont accusés de faire de l'obstruction ; et je dois dire, M. l'Orateur, que depuis que vous avez décidé que le mot "obstruction" est parfaitement parlementaire, il n'y a pas de mot que l'honorable ministre ait employé aussi volontiers dans ces derniers jours que le mot "obstruction." Au lieu de répondre à la proposition raisonnable et poliment faite de prendre un autre jour, il attaque tout un parti et l'accuse d'obstruction.

Mais je veux surtout relever ce qu'a dit le ministre des Finances. Il a dit que la gauche a déjà fait beaucoup d'obstruction au bill. Or, il nous faut considérer qu'après le 3 mars, date fixée par le gouvernement lui-même pour la discussion de ce bill, toute l'obstruction est venue de ceux qui avaient le bill sous leurs soins. Voyons un peu d'où l'obstruction est venue depuis le 3 mars. Combien de discours ont été prononcés par des conservateurs et combien par des libéraux, sur la seconde lecture du bill ? J'ai la liste ici, et je vois que 47 conservateurs ont prononcé des discours. Et combien de libéraux ? 28 seulement, M. l'Orateur ; et voilà ce qu'on appelle de l'obstruction. Si nous considérons la longueur des discours, nous arrivons au même résultat. Les discours des conservateurs sur la deuxième lecture du bill remplissent 761 colonnes des *Débats*, et ceux des libé-

raux n'en remplissent que 506 colonnes. Le ministre des Finances, qui se plaint des discours à perte de vue de la gauche, a pris lui-même, dans un très habile discours, plus de 40 colonnes des *Débats*.

Quand on connaît ces faits, combien on trouve oiseux de la part des honorables députés de la droite de nous accuser de faire de l'obstruction à ce bill. Je ne puis m'empêcher de penser que le leader de la Chambre recherche l'obstruction ; je ne puis m'empêcher de penser qu'en accusant tout le monde de faire de l'obstruction avant que la Chambre vint siéger deux heures en comité pour étudier le bill, il faisait la pêche à l'obstruction, qu'il élevait des châteaux de cartes pour le plaisir de les renverser. La conduite de l'honorable ministre des Finances oblige les membres du parlement qui se respectent comme représentants d'un peuple libre, de montrer qu'ils ne se laisseront pas bâillonner et qu'ils discuteront le bill à fond. Sans me soucier de savoir quel est le but du bill, si le leader de la Chambre, avant que celle-ci ait siégé deux heures en comité, s'est servi de ce langage à son adresse, j'insisterai, dans la mesure de mes forces, pour que nous ayons la discussion la plus ample, afin de prouver que nous ressentons l'insolence de l'honorable secrétaire d'Etat et de ses partisans.

Je crois que le leader de la Chambre ne connaissait rien de l'histoire de cette question des écoles du Manitoba, avant d'entrer ici il y a quelques semaines. S'il veut savoir d'où est venu l'obstruction à cette législation réparatrice, qu'il le demande à l'honorable ministre des Travaux publics, qui pourra lui en conter long sur la grève qui a eu lieu ici à la dernière session à propos de cette question. Qu'il le demande à son collègue, le directeur général des Postes, qui pourra lui en conter long sur l'obstruction et les délais apportés à cette législation. Qu'il demande au ministre des Finances et au ministre des Chemins de fer de lui donner l'autre côté de cette question intéressante ; car je suppose qu'en sa qualité de membre du Conseil privé, l'honorable ministre a aujourd'hui le droit de savoir ce qui s'est passé au sein du Conseil privé au sujet du projet de loi actuellement soumis à la Chambre, et si on le lui dit, il saura d'où est venu l'obstruction. Il saura d'où les retards sont venus. Le pays comprendra qu'à cette onzième heure, l'accusation d'obstruction portée à droite ou à gauche avant que le bill ait été étudié deux heures en comité, n'est qu'un moyen de rechercher l'obstruction et de l'éviter, afin de justifier les retards et la violation des promesses solennelles que son parti a fait au pays.

Il y a une autre raison pour laquelle il eut mieux valu, à mon sens, que la Chambre siégeât mercredi plutôt qu samedi prochain. Mercredi prochain la Chambre sera sûrement en possession du rapport des ambassadeurs qu'on a envoyés à Winnipeg, et nous n'espérons pas avoir ce rapport samedi. Assurément s'il y a des renseignements importants que la Chambre et le pays recherchent pour nous aider dans l'étude de ce bill réparateur, c'est bien le rapport de la délibération de la conférence solennelle qui a eu lieu la semaine dernière à Winnipeg. Je crois qu'il est très à propos que nous ne discussions pas cette question avant d'avoir le rapport de cette conférence, et dans tous les cas, si nous sommes pour la discuter au gré du gouvernement, nous ne devrions pas la discuter samedi quand nous pouvons la discuter mercredi.

Pour ces raisons, j'espère qu'avant que cette discussion prenne fin, le leader de la Chambre recon-

naîtra qu'il n'a pas fait preuve de bon jugement en refusant la proposition raisonnable que lui a faite la gauche. Je crois que l'honorable ministre n'a jamais jusqu'ici dirigé la Chambre ni un parti dans la Chambre. Nous devons tenir compte de son manque d'expérience, nous devons tenir compte de ce qu'il ne connaît pas la manière de diriger la Chambre, nous devons tenir grand compte de la malheureuse erreur qu'il commet en violant les règlements et la pratique de la Chambre, car nous savons qu'il n'a jamais auparavant occupé la position ni assumer la responsabilité de leader de la Chambre. Je me permettrai de lui dire qu'il juge mal les membres de cette Chambre s'il croit qu'en essayant de nous contraindre, il ajoutera au temps qu'il peut donner à l'étude du bill. Son ancien chef, sir John-A. Macdonald n'a jamais heurté de front des sentiments de la Chambre. Il essayait d'amadouer les députés et de les convaincre. Il en appelait simplement à leur intelligence sans jamais les menacer d'employer la force physique. Je me permettrai de dire que le leader de la Chambre devrait traiter les honorables députés avec plus de considération qu'il ne l'a fait jusqu'ici.

M. BORDEN : Il doit être évident, je crois, pour tous les députés qui ont suivi cette discussion, qu'elle fait simplement partie de la politique délibérément adoptée par le gouvernement dans le but de blâmer le peuple. Le gouvernement prétend que le chef de la gauche et ses partisans ont recouru à une politique d'obstruction, mais il est évident que l'obstruction vient des ministres et de leurs partisans.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. McNEILL : Est-ce conforme à l'ordre de faire tant de bruit que les représentants de la presse ne peuvent savoir ce qui se passe dans la Chambre ? La publicité, voilà ce que redoutent certains députés.

M. LORATEUR : J'espère que les honorables députés éviteront de faire du bruit.

M. BORDEN : Nous sommes à discuter la question d'obstruction, et j'ai dit que la plus grande partie de l'obstruction est venue des ministres et de leurs partisans. Le bruit insolite qui vient de se faire fait partie de la politique de la droite. Il est évident que les ministres se sont aperçus que la législation réparatrice proposée ne plaît à personne, et que les honorables députés qu'on pourrait croire favorables à cette législation y sont opposés et qu'ils sont opposés à toute intervention de la part de cette Chambre dans la législation du Manitoba. L'obstruction mise en œuvre par le gouvernement a évidemment pour but de couvrir, jusqu'à un certain point, l'impopularité de sa politique. Mais le leader de la Chambre a fait une déclaration des plus étonnantes, des plus extraordinaires. En réponse à l'honorable député d'Oxford-nord (M. Sutherland), il a dit que les honorables députés pourraient paier et qu'il en pourrait rester ici un très petit nombre, mais qu'on continuerait à étudier la loi samedi. L'honorable ministre a donc proposé qu'avec une Chambre réduite à un tiers de son nombre total, on étudierait un projet de loi qu'il a déclaré lui-même, en le présentant, être le plus important qui ait jamais été soumis au parlement canadien depuis l'établissement de la Confédération. Je demande si c'est comme cela que le parlement devrait être

M. EDGAR.

appelé à étudier une question de cette importance. Je demande si le peuple a envoyé des représentants ici pour approuver une politique qui permet de faire passer une législation importante en l'absence des deux tiers ou des trois quarts des membres de la Chambre.

Quelques VOIX : Pourquoi ne restez-vous pas ici ?

M. BORDEN : Le ministre des Finances a déclaré que les membres de la gauche sont responsables de ce que le projet de loi n'est pas plus avancé, et il a dit que le débat sur l'adresse, commencé le 16 janvier, s'est continué jusqu'au 23, ce qui, à l'entendre, est très extraordinaire.

Que fit-on du 2 janvier, date à laquelle la Chambre s'est réunie, jusqu'au 16 janvier, date à laquelle l'adresse en réponse au discours du trône fut considérée ? C'est un fait notoire que ce sont les députés du côté ministériels qui sont responsables du délai qui est survenu, et personne ne l'est plus que le ministre des Finances. Si l'Acte réparateur est dans l'état actuel, il faut en jeter le blâme sur le gouvernement. Le gouvernement aurait dû le présenter à la dernière session du parlement, quand nous aurions eu le temps suffisant de l'étudier. Pourquoi le gouvernement a-t-il attendu la fin du parlement, jusqu'au temps où il était excessivement douteux qu'on pouvait faire adopter une mesure de telle importance. Maintenant ils accusent les libéraux d'être des obstructionnistes, ils accusent même le chef de l'opposition d'être le leader de l'obstruction.

J'aimerais à savoir si le député de Grey-est (M. Sproule), ou encore le député de Bruce-nord, sont membres de l'opposition ! Si je ne me trompe, ces honorables députés déclarèrent au leader de la Chambre qu'ils étaient d'aussi bons conservateurs qu'il l'est lui-même. L'honorable député de York-ouest a-t-il été répudié du parti conservateur ? Je crois que les honorables ministres y songeront à deux fois. L'honorable député d'Albert (M. Weldon) appartient-il au parti libéral ? Il a occupé le temps de la Chambre durant un temps considérable, à cette session, et ce avec avantage. L'honorable député de Toronto-ouest (M. Cockburn) a-t-il été expulsé du parti conservateur ? Lui aussi a occupé l'attention de la Chambre durant un temps considérable. L'honorable député de Durham-est (M. Craig) prononça un long discours sur cette question. A-t-il été expulsé du parti conservateur ? Il y a encore l'honorable député de Cardwell (M. Stubbs), et l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes), qui fit un long discours lors de la deuxième lecture du bill. A-t-il été expulsé du parti ? Il prit un temps considérable à établir de belles distinctions qui lui permettaient de voter contre l'amendement et en même temps contre la deuxième lecture du bill. Il y a encore l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray). Cet honorable député n'appartient-il plus au parti conservateur ? Il occupa longuement l'attention de la Chambre, s'efforçant d'expliquer un certain nombre d'arguments subtils qui lui permettaient de voter contre le renvoi à six mois et en même temps de voter contre la deuxième lecture du bill. En dépit de cela, le gouvernement accuse le parti libéral de faire de l'obstruction de propos délibéré, afin d'empêcher l'adoption de l'Acte réparateur.

Revenons maintenant au point que nous discutons dans le moment. Il a été proposé par l'hono-

nable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) que le gouvernement devrait prendre mercredi prochain, qui est jour privé au lieu de prendre le samedi. Comment le leader de la Chambre peut-il prétendre qu'il y a de l'obstruction dans cette proposition.

M. McNEILL : Peut-être prétend-il prendre les mercredis aussi.

M. BORDEN : Le mercredi, est un meilleur jour que le samedi, parce que, la séance du samedi se termine à minuit, tandis que la séance du mercredi peut se continuer indéfiniment. Au lieu d'accuser d'honorables députés de ce côté de la Chambre d'être des obstructionnistes, on devrait plutôt qualifier ainsi, les honorables députés qui siègent à la droite et qui nous ont fait perdre toute l'après-midi à discuter, et à refuser une offre qui leur aurait certainement donné plus de temps que la proposition qu'ils suggèrent à la Chambre.

M. DAWSON : M. l'Orateur, je désire faire quelques remarques en réponse à ce que l'honorable ministre des Finances a jugé à propos de dire à mon sujet. Il a dit, que j'avais parlé lors du débat sur le budget, dans le but de faire de l'obstruction à ce bill. L'absurdité d'une pareille déclaration sera admise par l'honorable ministre lui-même, s'il considère, que lorsque j'ai parlé sur le budget, un arrangement avait été effectué entre le leader de la Chambre et le chef de l'opposition, fixant une date pour l'étude de ce bill. Je ne désirais pas dans le temps, pas plus que je ne le désire maintenant, faire de l'obstruction à ce projet de loi. Je crois que le gouvernement, en traitant cette question, a commis dès le début erreur sur erreur. Je crois que si le gouvernement eut accepté l'avis du chef de l'opposition, que nous n'aurions pas maintenant l'embarras de ce bill. Je ne crois pas que ce soit l'intention d'aucun député de ce côté de la Chambre de faire de l'obstruction à cette mesure, — parlant pour moi-même je n'ai certainement pas cette intention. On désire seulement aider le gouvernement à éviter les pièges dans lesquels il semble si disposé de tomber en traitant cette question. C'est tout ce que j'avais à dire. Je déclare formellement que je n'avais aucun désir de faire de l'obstruction à cette mesure, ou à aucune autre mesure devant cette Chambre. J'ai cru qu'il était de mon devoir de parler plus longuement sur le budget, à cause de la déclaration réitérée par plusieurs membres du côté ministériel, que l'opposition n'avait pas de programme à soumettre à l'électorat. J'ai cru qu'il était de mon devoir de le faire, c'est pourquoi j'ai profité de mon privilège de député de cette Chambre, pour essayer de faire comprendre aux honorables députés ministériels, que nous avons une politique sur laquelle nous sommes tous unis, à l'encontre des honorables membres de la droite.

M. McNEILL : Je désire dire un mot avant que cette motion soit mise aux voix. Je regrette la tournure acrimonieuse que vient de prendre cette discussion. Je suis certain que la proposition faite par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), que l'on prenne un jour en échange (l'un autre, était une proposition bien innocente, et je suis certain que cela a été fait d'un bon esprit.

M. CAMERON (Inverness) : Il n'avait pas le droit de faire cette proposition.

M. McNEILL : Mon honorable ami, dit, que l'honorable député (sir Richard Cartwright) n'avait pas le droit de faire cette proposition.

M. CAMERON (Inverness) : L'honorable député (sir Richard Cartwright) ne représente pas tous les députés de cette Chambre.

M. McNEILL : Devons-nous à l'avenir dans cette Chambre nous tenir la bouche close ? Il paraîtrait qu'un membre de cette Chambre n'a pas de droits ici à moins qu'il ne soit disposé à supporter cette mesure. On veut nous violenter, et on ne veut pas nous permettre d'ouvrir la bouche, afin de faire une suggestion amicale au gouvernement à l'égard de la procédure de cette Chambre.

M. CAMERON (Inverness) : J'aimerais demander à mon honorable ami (M. McNeill), si l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a le droit de parler au nom de tous les députés de cette Chambre ?

M. McNEILL : Je ne discutais pas le droit de l'honorable député d'Oxford-sud de parler au nom des députés de cette Chambre, et comme il n'y avait rien de suggéré à cet effet il me semble que l'honorable député (M. Cameron) ne fait actuellement que de l'obstruction, en posant ces questions qui n'ont pas d'à propos.

M. CAMERON (Inverness) : La remarque que vous venez de faire s'applique très bien à vous-même.

M. McNEILL : Je ne dis pas, que l'honorable député le fait intentionnellement, tout de même, c'est ce qui résulte de ses actions.

M. CAMERON (Inverness) : Vous voulez dire que vous faites obstruction intentionnellement.

M. McNEILL : Il n'y a pas de doute que l'honorable député a le droit de me poser une question, et s'il me posait une question qui avait sa raison d'être, je lui répondrais avec plaisir. Je n'ai pas suggéré que l'honorable député d'Oxford-sud avait le droit de parler au nom de cette Chambre ; mais il avait le droit de faire une suggestion raisonnable qu'elle fut acceptée ou non par la Chambre, et il est probable que si le leader de la Chambre eut été d'accord avec le député d'Oxford-sud, la Chambre y aurait acquiescé.

C'est presque un sujet de crainte pour moi, ou pour n'importe quel autre député — surtout un honorable député qui appartient au parti conservateur, — d'oser parler même de la manière la plus humble sur cette question. Ça peut devenir dangereux même, parce que nous sommes immédiatement violents par l'un ou l'autre des membres du parti auquel nous appartenons, et l'intention semble être, d'une manière ou de l'autre, à tort ou à raison, de droite ou de gauche, d'essayer de nous expulser du parti auquel nous appartenons. Je désire dire à mon honorable ami (M. Cameron), que c'est là ce qu'ils ne peuvent faire ; même plus, je dirai à mon honorable ami, que nous représentons le parti conservateur, ainsi que les vœux et les aspirations du parti dans le pays autant qu'il les représente lui-même. Je désire dire de plus à l'honorable leader de la Chambre, que c'est précisément parce qu'il n'ose pas faire un appel au peuple sur cette question, qu'il s'efforce de faire adopter cette législation par la Chambre. C'est parce qu'il sait, et ceux qui

le suivent le savent aussi, que si on consultait le peuple sur cette question lors de l'élection générale, le gouvernement éprouverait beaucoup de difficultés, à faire consentir au peuple d'employer des mesures de coercition à l'égard de la province du Manitoba.

Quelques VOIX : Non, non.

M. McNEILL : C'est parce que l'honorable ministre le sait, qu'il est si anxieux de faire adopter cette mesure, et qu'il s'efforce par tous les moyens possibles d'étouffer la discussion sur cette question. Si un honorable député ose se lever, comme je l'ai fait bien tranquillement, il faudra qu'il soit violenté par l'honorable député de ce côté de la Chambre. Il ne me sera pas permis de faire quelques remarques avant la levée de la séance, sans que l'on m'interrompe en me posant des questions qui ne se rapportent nullement au sujet, comme l'a fait l'honorable ministre la dernière fois que j'ai essayé de parler dans cette Chambre. Je ne crois pas que l'honorable ministre obtienne de grands bénéfices politiques pour lui-même, ou pour son parti sur cette question. Je nie qu'il représente le parti conservateur sur cette question. Je dis que le parti conservateur dans ce pays est complètement opposé à cette politique de protection....

Quelques VOIX : Oh ! oh ! Rétractez-vous.

M. McNEILL : Je suis heureux de constater, M. l'Orateur, que ces honorables députés ont réussi à trouver quelque chose pour les contenter, et parce que j'ai fait un simple "lapsus linguae" et me suis servi du mot "protection", au lieu de "coercition" ils en font des gorges chaudes. Leur cause est bien mauvaise, s'ils n'en peuvent tirer rien de mieux que cela. Je leur donne de bon cœur, tout le plaisir et tous les avantages qu'ils peuvent en tirer.

Je dis, M. l'Orateur, qu'il est bien malheureux lorsque nous sommes à discuter ce bill, si un honorable député de ce côté de la Chambre, ou un honorable député de la gauche, fait une proposition convenable, ou ose parler en faveur de sa proposition, qu'on l'accuse de faire de l'obstruction. Il est regrettable de constater, que si un honorable député ose se lever pour discuter ce sujet, qu'il soit violenté dans cette Chambre.

Le vote se prend sur l'amendement (M. Ouimet) :

POUR :

Messieurs

Angers,	Langevin (sir Hector),
Beausoleil,	LaRivière,
Béchar,	Leclair,
Belley,	Lépine,
Bennett,	Lippé,
Bergeron,	Macdonald (King),
Bergin,	Macdonnell (Algoma),
Blanchard,	Maddowall,
Boyle,	McAllister,
Burnham,	McDonald (Assiniboia),
Cameron (Inverness),	McDonald (Victoria),
Cargill,	McDougald (Pictou),
Carling (sir John),	McDougall (Cap-Breton),
Carpenter,	McGillivray,
Caron (sir Adolphe),	McInerney,
Cochrane,	McIsaac,
Costigan,	McKay,
Daly,	McLean (King),

M. McNEILL.

Davin,	McLennan,
Davis (Alberta),	McLeod,
Desaulniers,	Marshall,
Devlin,	Masson,
Dugas,	Metcalfe,
Dupont,	Miller,
Dyer,	Mills (Annapolis),
Earle,	Northrup,
Fairbairn,	Ouimet,
Ferguson (Leeds et Grenville),	Patterson (Colchester),
Foster,	Pelletier,
Fréchette,	Powell,
Frémont,	Prior,
Gillies,	Reid,
Girouard,	Robillard,
Grandbois,	Robinson,
Grant (sir James),	Roome,
Guillet,	Ross (Lisgar),
Haggart,	Ryckman,
Hazen,	Smith (Ontario),
Henderson,	Stairs,
Ingram,	Taylor,
Ives,	Temple,
Jeannotte,	Tupper (sir Charles),
Kaulbach,	Turcotte,
Kenny,	White (Shelburne),
Lachapelle,	Wilson, et
	Wood.—91.

CONTRE :

Messieurs

Bain,	McGregor,
Beith,	McMillan,
Borden,	McMullen,
Boston,	McNeill,
Campbell,	Mills (Bothwell),
Cartwright (sir Rich'd),	Mulock,
Choquette,	Brien,
Christie,	Paterson (Brant),
Colter,	Perry,
Davies (I. P.-E.),	Proulx,
Dawson,	Rider,
Featherston,	Rowand,
Flint,	Sanborn,
Fraser,	Semple,
Gibson,	Sproule,
Gillmor,	Stubbs,
Grieve,	Sutherland,
Harwood,	Tarte,
Innes,	Tyrwhitt,
Landerkin,	Wallace,
Laurier,	Welsh, et
Livingston,	Yeo.—45.
McCarthy,	

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Messieurs

Haslam,	McShane,
Dickey,	Préfontaine,
Smith (sir Donald),	Geoffrion,
Joncas,	Macdonald (Huron),
Cleveland,	Lavergne,
Chesley,	Forbes.

L'amendement est adopté.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. l'ORATEUR : La question est maintenant sur la motion principale telle qu'amendée.

M. O'BRIEN : M. l'Orateur, s'il faut en juger par la conduite du gouvernement, ce soir, je sup-

pose que nous pouvons croire raisonnablement que c'est leur intention. . . .

M. L'ORATEUR : L'honorable député a-t-il parlé sur l'amendement ?

M. O'BRIEN : Non, je n'ai pas parlé. Je disais donc, qu'il est évident par ce qui eut lieu ici ce soir, par le refus du gouvernement d'accepter la proposition très convenable de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) que c'est leur intention, non seulement de prendre samedi prochain, mais aussi de prendre les mercredis à partir d'aujourd'hui—

M. GIROUARD : Tous les jours.

M. O'BRIEN : De sorte que tout le temps de la Chambre, ou comme le dit l'honorable député, tous les jours seront consacrés aux mesures du gouvernement. Jusqu'à quel point cette proposition est raisonnable, cette Chambre est maintenant en état de juger ; parce que, si nous prenons la déclaration du ministre des Finances, lui-même, sur la manière dont on a employé le temps depuis la première séance, en date du 2 janvier dernier, je crois, que nous éprouverons peu de difficulté à en venir à la conclusion, qu'en ce qui regarde la perte de temps par les députés de cette Chambre, il n'appartient pas à ceux qui siègent sur les banquettes ministérielles, d'accuser ni les députés de l'opposition, ni ceux de ce côté de la Chambre qui sont opposés à ce projet de loi, d'avoir fait perdre du temps à cette Chambre.

Durant ce débat, et à plusieurs reprises, vers la fin de cette session, on a fait d'étranges déclarations. On a fait menace d'employer même la force physique. Un honorable ministre nous a dit, qu'il était prêt à sacrifier non seulement sa santé, mais même sa vie. L'honorable secrétaire d'Etat qui a fait cette terrible menace, n'a pas si mal employé son temps depuis qu'il a commencé sa carrière politique, qu'il devrait songer à mourir à présent. Il ferait mieux d'essayer à vivre encore un peu plus longtemps ; il ferait mieux de jouir des privilèges et des avantages dont il a si largement bénéficié durant tant d'années, jusqu'à ce que les besoins politiques, ou l'effet de l'âge le forcent de se retirer de la vie publique. Il ferait mieux de consacrer ce qui lui reste de vie au service de son pays, et remettre à quelques années encore, cette catastrophe qu'il est prêt à rencontrer par amour pour son précieux bill ; afin que le pays puisse bénéficier aussi longtemps que possible de ses services.

Le ministre des Finances, s'est donné beaucoup de peine, pour dire exactement à cette Chambre comment elle avait employé son temps ; mais il n'a pas essayé de discuter le fait indéniable, que la Chambre siègeait depuis quarante jours avant que ce bill fut présenté.

Et quand le secrétaire d'Etat, a entrepris de sermonner les membres de cette Chambre, les accusant de soulever des discussions inutiles, et de faire des discours qui n'avaient aucun rapport au sujet sous étude, je suppose, qu'il avait oublié qu'il avait employé un homme partie d'une séance du soir, à justifier sa conduite lorsqu'il avait forcé la province de la Nouvelle-Ecosse d'entrer dans la confédération. J'aimerais à savoir, en quoi cela se rapportait au sujet sous discussion. De sorte que, de tous les membres de cette Chambre, il devrait être le dernier à accuser l'honorable député de prendre in-

tilement et sans raison le temps de la Chambre à faire des discours hors de propos et non pertinents au sujet.

Depuis quelque temps, nous avons d'étranges exemples de la manière dont on conduit maintenant les affaires de cette Chambre. L'honorable leader de cette Chambre s'est servi durant le cours des débats, d'un langage qui nous a surpris et nous a porté à nous demander quelle sorte de société l'honorable ministre avait fréquentée depuis qu'il eut laissé cette Chambre. Je ne crois pas qu'il ait passé son temps à étudier les modèles du genre parlementaire anglais, parce qu'il n'aurait jamais adopté le ton qu'il prend depuis qu'il a la direction de cette Chambre.

S'il a erré sous ce rapport, je crains fort qu'il n'ait donné le mauvais exemple au ministre des Finances ; car si cet honorable ministre ne s'est jamais fait remarquer par sa courtoisie envers les membres de cette Chambre, il s'est certainement surpassé ce soir en faisant, je ne dirai pas des fausses déclarations, mais un composé faux de ce qui s'est passé dans cette Chambre durant cette session.

Quand nous voyons ceux qui ont la tâche de conduire les affaires du pays, se servir du langage dont s'est servi en maintes occasions celui qui conduit maintenant cette Chambre, ainsi que son prédécesseur, je crois qu'il est temps que cette Chambre prenne des mesures, afin d'affirmer son indépendance. Les honorables députés de ce côté de la Chambre, qui ont par le passé supporté le gouvernement, et qui déclarent qu'ils appartiennent au parti conservateur, devraient au moins être traités avec la considération qu'exige leur position.

L'honorable leader de la Chambre n'a fait que des bévues depuis le commencement et le résultat de toutes ces bévues devient de jour en jour plus apparent. La manière dont il s'est conduit depuis qu'il est leader de la Chambre, a donné lieu chez ceux qui ne sont pas disposés à accepter son dictum à un état de choses comme il s'en est rarement rencontré dans cette Chambre. Les honorables députés se rappellent fort bien la manière avec laquelle l'éminent prédécesseur de ce ministre conduisait cette Chambre. Jamais on n'a vu dans le passé des scènes comme on en voit aujourd'hui, jamais a-t-on entendu un langage comme on en a entendu dernièrement dans cette Chambre. L'honorable leader de la Chambre ferait mieux d'étudier la méthode de ses prédécesseurs, avant de nous sermonner et d'essayer à nous montrer comment nous devrions conduire les affaires de ce pays.

Le but du gouvernement, en essayant de forcer l'adoption de ce projet de loi est évident. C'est d'essayer de faire adopter par cette Chambre sans discussion, une mesure à laquelle la majorité du peuple est opposée. Les honorables députés qui appuient le gouvernement nient le fait. S'ils sont satisfaits que le pays les approuve, pourquoi ne font-ils pas un appel au peuple sur cette question ? Quel but peuvent-ils avoir, en essayant de faire adopter cette législation par une Chambre où il y a un grand nombre de députés qui n'ont pas l'intention de se présenter de nouveau, et qui, par conséquent, ne sont plus responsables au peuple ? Comme la conduite du gouvernement est peu raisonnable, illogique et contraire aux principes de la constitution. Il s'efforce de faire adopter cette législation, contre le désir, comme il s'en apercevra bientôt, de la majorité du peuple, et à une époque

et sous les circonstances qui font que cette législation ne saurait être d'aucun avantage même pour ceux en faveur de qui on prétend légiférer.

L'honorable secrétaire d'Etat, l'autre soir, a parlé de la perte de \$500,000 qui serait encourue, si la législation de cette session n'aboutissait à rien. Qui est responsable de tout cela? Le gouvernement aurait tout aussi bien pu à la dernière session faire adopter ce bill au lieu de le remettre à cette session; et qu'il me soit permis de rappeler à cette Chambre, qu'il insiste sur cette discussion, et veut faire adopter cette mesure sans nous faire connaître le résultat de la conférence tenue dans la ville de Winnipeg.

Toutes les informations que nous avons sont les rapports des journaux, et je suis convaincu que la Chambre n'est pas disposée à prendre ses renseignements sur une question de pareille importance à cette source. Nous avons le droit d'avoir, et nous devrions avoir, sous le plus bref délai possible, et avant de procéder à l'étude de ce bill, une déclaration du gouvernement, non seulement sur le résultat de la conférence, mais aussi sur le but de cette conférence. Nous avons le droit de savoir du gouvernement quelles sont les propositions qui ont été soumises par les commissaires, et les réponses qui furent faites à ces propositions.

Nous avons le droit d'exiger des renseignements détaillés sur cette conférence, sur toutes les démarches faites depuis le commencement jusqu'à la fin, et jusqu'à ce que nous ayons obtenu ses renseignements, le gouvernement n'a pas le droit de demander à cette Chambre de continuer la discussion sur le bill qui concerne cette affaire. Le gouvernement n'a jamais essayé de répondre aux objections soulevées par ceux qui trouvent qu'il est inconvenant de continuer l'examen de ce bill pendant les négociations qui se poursuivent maintenant; mais il nous a fait assister au spectacle malhonnête dans lequel le gouvernement fédéral joue le double jeu d'arborer le pavillon blanc, tandis qu'il continue les hostilités.

Si le gouvernement avait acquiescé à la proposition de suspendre la discussion, quelle eût été la différence? On nous dit que la conférence a terminé ses travaux, tandis que tout ce que le gouvernement a gagné par cette conduite inconvenante est l'adoption de trois articles du bill. Le pays comprendra les circonstances dans lesquelles ces articles ont été adoptés. Le pays comprendra qu'ils ont été adoptés pendant que le gouvernement fédéral jouait une comédie en essayant de négocier avec les autorités du Manitoba. Si le gouvernement eut acquiescé à la proposition faite de suspendre la discussion jusqu'à ce que la conférence ait terminé ses travaux, nous aurions pu reprendre les débats, la semaine prochaine, après avoir été mis au courant de la nature des pourparlers qui auraient eu lieu; après avoir constaté si la nouvelle tentative de conciliation avait été sincèrement faite; ou si elle n'a été simplement qu'un prétexte comme nous avons toutes les raisons de le croire.

La meilleure preuve du manque de sincérité de cette nouvelle tentative de négocier avec Manitoba est le fait que le gouvernement, pendant qu'il tenait une conférence, a continué les débats sur le bill qui est maintenant devant nous. Nous avons fait au gouvernement une proposition des plus raisonnables. S'il l'avait acceptée, de bonne heure, cette après-midi, il aurait pu procéder à l'expédition des affaires, tandis que son refus de l'accepter

M. O'BRIEN.

a eu pour résultat que rien n'a été fait. Son refus lui a fait perdre la journée entière. L'expédition des affaires n'a fait aucun progrès, et le gouvernement, par sa conduite, n'a fait qu'aggraver davantage les esprits dans cette Chambre. Sa procédure d'aujourd'hui est au niveau de son projet de loi réparatrice. Depuis le commencement jusqu'à la fin, il a causé de l'irritation et n'a obtenu aucun résultat sérieux. Son bill réparateur ne peut avoir aucune suite favorable. La minorité du Manitoba, même, ne pourra en tirer aucun avantage. Vu son refus d'accepter la proposition raisonnable qui a été faite avant la suspension de la séance, à six heures, nous sommes justifiables de combattre toute tentative de nous enlever le seul jour qui reste à notre disposition, ce qui soumettrait un grand nombre d'entre nous à de grands inconvenients sans obtenir en retour aucun avantage. Je prie de nouveau la Chambre de ne pas perdre de vue qu'il est juste de procurer aux députés qui peuvent par le train du soir se rendre dans leurs familles, l'occasion de le faire, au lieu de les forcer de rester ici, jusqu'à minuit, samedi soir.

Dans ces circonstances, je propose l'amendement suivant :

Que le chiffre et les mots "2 hrs. p.m." soient retranchés et remplacés par les suivants: "2 hrs. 30 m. p.m., et que, à six heures, la séance soit levée jusqu'à la séance suivante.

Sir CHARLES TUPPER: Je ne veux pas revenir longtemps la Chambre en réponse aux redites de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). L'honorable député demande quel résultat le gouvernement a obtenu? Je lui répondrai que, sur une motion offrant plus de chance de succès à la gauche que toute autre proposition que celle-ci aurait pu faire, une motion s'adressant au désir bien naturel des honorables membres des deux partis d'obtenir un congé pour jouir du plaisir de visiter leurs familles et leurs foyers, je lui répondrai, dis-je, que sur cette motion, nous constatons le fait qui a produit une profonde impression dans le pays, que l'opposition faite par le gouvernement à cette motion—parce qu'il était absolument nécessaire de renoncer à ce plaisir pour avoir le temps d'adopter le bill réparateur—lui a valu une majorité de quarante-six voix contre cette motion.

M. O'BRIEN: Est-ce tout ce que vous avez obtenu?

Sir CHARLES TUPPER: Est-ce qu'une majorité de deux contre un ne satisfait pas l'honorable député, lui-même? S'il n'en était pas satisfait, il serait bien difficile. Je dis donc que, sur cette motion, nous avons mis au jour le fait que, dans cette Chambre, il y a une majorité de deux contre un, qui est prête à sacrifier ce qui la touche le plus personnellement, et cela dans le but de faire adopter le bill réparateur. Lorsque les honorables membres de la gauche ont reconnu la position dans laquelle ils se trouvaient, ils ont compris que cette position était loin d'être enviable pour eux.

On ne pourra donc plus désormais reprocher au gouvernement la majorité faible et hésitante qu'il a dans cette Chambre pour adopter son bill réparateur.

L'honorable député a beaucoup de courage, après une défaite comme celle qu'il vient de subir, s'il ose faire toute autre proposition à la Chambre dans le but d'entraver l'adoption de l'importante mesure qui est maintenant soumise.

L'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) a voulu me faire une leçon sur la manière de diriger le parti auquel j'appartiens, et m'a dit que je ne pouvais le rayer de la liste des membres de ce parti. Je partage son avis. Personne ne peut rayer un membre de cette Chambre de la liste des membres d'un parti. C'est une chose qui peut être faite seulement par l'honorable député, et il a prouvé à la Chambre, aujourd'hui, qu'il s'était lui-même rayé de la liste des membres du parti auquel il appartenait.

Je m'appuie sur les propres paroles de l'honorable député, et je soumettrai son cas à la Chambre et au pays. Je leur demanderai dans quelle position l'honorable député se trouve aujourd'hui? Il dit que je ne représente pas le parti conservateur. Qui, alors, le représente? Est-ce l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) qui a dirigé l'honorable député, ou qui lui a dit, de manière à être entendu de ceux qui l'entouraient, d'empêcher la Chambre de se former en comité avant six heures?

Puisque l'honorable député de Bruce-nord devient l'instrument d'un honorable député qui, depuis des années, s'est montré l'ennemi avoué du parti conservateur, d'un député qui a parcouru tout le pays en employant son talent et son temps à miner la confiance qu'avait le parti libéral-conservateur dans son gouvernement; puisqu'il devient l'instrument de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), pour entraver l'adoption du présent bill, je crois qu'il ne peut faire guère plus pour se rayer lui-même de la liste des membres du parti libéral-conservateur.

L'honorable député a déclaré que la raison pour laquelle le présent gouvernement, moi et tous les honorables députés qui l'appuient, tenons tant à faire adopter maintenant le bill réparateur, c'est parce que nous craignons de nous présenter devant l'électorat avec ce bill; c'est parce que le peuple est prêt à nous repousser si nous nous présentons devant lui avec ce bill. Or, voilà la tactique adoptée par l'honorable député; voilà pourquoi il fait tout ce qui est possible pour empêcher le présent bill de devenir loi. Il se dit: si nous pouvons empêcher l'adoption de ce bill, nous pourrions vaincre le parti conservateur et l'écraser à la prochaine élection générale. Je n'admets pas la justesse de ce calcul. Je dis, moi, que si le gouvernement se présente devant l'électorat avec ou sans le présent bill; si le pays sait que nous avons fait tout ce que nous avons pu, honnêtement et sincèrement, pour le faire adopter, nous reviendrons ici avec une écrasante majorité. Le pays ne veut pas de luttes de race et de religion. Il n'approuve pas l'attitude prise par l'honorable député de Simcoe-nord, attitude qui lui a valu un partisan et je le félicite de ce succès.

Je n'ai pas expulsé du parti conservateur l'honorable député de Bruce-nord; mais il s'est expulsé lui-même, et à ma grande satisfaction. J'aime à rencontrer un ennemi déclaré et à lutter avec lui loyalement et couragement, mais je n'aime pas dans mon camp des traîtres qui entravent les efforts que nous faisons pour adopter une mesure qu'exigent les intérêts du pays. Je demanderai à l'honorable député quel est le motif qui en a fait un violent obstrucateur; quel est le motif qui l'a engagé à sacrifier un gouvernement qu'il appuyait depuis si longtemps, quel est le motif qui lui fait faire aujourd'hui de si grands efforts pour renverser un grand parti dont il était un membre honoré? Est-ce

son dévouement envers ses commettants? Mais, M. l'Orateur, on me dit que le *Globe* a publié une lettre déclarant que l'honorable député s'était montré prêt à désertar ses commettants pour accepter un siège de sénateur, et à laisser à d'autres la tâche de s'occuper du bill réparateur. Nous n'avons pas dans ce trait une preuve que cet honorable député était animé d'un patriotisme de l'ordre le plus élevé, ou rempli de dévouement envers son pays, ou envers ses commettants. Je ne veux pas m'étendre plus longuement sur ce point, mais j'ajouterai que je préférerais un millier de fois changer ma position actuelle et siéger à gauche plutôt que de siéger sur les banquettes ministérielles en m'appuyant sur des hommes de la trempe de l'honorable député de Bruce-nord.

Cet honorable député voudrait faire croire qu'il est plus Anglais que la reine, oui, il est Anglais jusqu'au fond du cœur, et il ne rêve qu'aux principes reconnus en Angleterre, qu'aux précédents anglais, qu'à la pratique anglaise. Eh bien! M. l'Orateur, si l'honorable député veut jeter les yeux de l'autre côté de l'océan, que verra-t-il? Il constatera que le grand parti conservateur d'Angleterre vient de déposer sur le bureau de la Chambre des Communes un bill analogue au bill réparateur que nous proposons ici, maintenant.

Le bill proposé en Angleterre a pour objet d'accorder au peuple anglais, aux catholiques et aux protestants, la jouissance de leurs droits tout comme veut le faire le présent bill en faveur des catholiques du Manitoba. Si la pratique et les précédents anglais sont l'idéal de l'honorable député, il peut présentement trouver cet idéal dans le parlement anglais qui est le type par excellence de tous les parlements. Le plus grand de tous les parlements qui existent sur la surface du globe, a devant lui, aujourd'hui, un bill qui prescrit que ceux qui soutiennent volontairement des écoles séparées seront exempts de la taxe destinée au soutien des écoles publiques, et que ceux qui soutiennent volontairement des écoles séparées, qu'elles soient catholiques ou protestantes, auront droit à leur part de la subvention d'argent votée par le parlement pour les fins de l'éducation, tout comme ceux qui soutiennent les écoles publiques.

L'honorable député constatera que le bill scolaire qui est maintenant soumis à la Chambre des Communes d'Angleterre, prescrit, en outre, que dans les écoles catholiques ou protestantes, on aura la permission de donner aux enfants une instruction religieuse, dont le député de Bruce-nord voudrait priver pour toujours la minorité catholique du Manitoba.

J'espère, M. l'Orateur, que la Chambre accueillera cette nouvelle tentative de gaspiller le temps—puisque la journée a été jusqu'à présent gaspillée, dans le même esprit que celui qu'elle a déjà montré; qu'elle repoussera cette nouvelle tentative d'opposition factieuse pour entraver le progrès de cette grande et importante mesure; qu'elle appuiera le gouvernement; qu'elle soutiendra les principes qui sont incorporés dans le présent bill et assurera le succès de cette mesure, dans un temps plus ou moins long, quels que soient les sacrifices personnels que la chose puisse imposer à chacun. J'espère, M. l'Orateur, que personne n'hésitera à prendre maintenant cette attitude en présence de cette opposition factieuse qui se continue, malgré la décision solennelle donnée par une majorité solide de cette Chambre. Cette majorité a déclaré que ce parle-

ment voulait que le présent bill devint loi. Or, qui s'oppose maintenant à ce désir de la majorité? Quels sont les obstruc-teurs? Voici les hommes, M. l'Orateur. Une partie de ces hommes, faible et insignifiante numériquement parlant, a consacré des années et déployé tout ce qu'elle avait de talents pour provoquer des dissensions religieuses, et ces hommes sont alliés à un groupe de députés qui, dans l'espoir de renverser le gouvernement, ont prouvé qu'ils étaient prêts à oublier tout ce qui est dû à leur race et à leur religion.

Je demande, donc, M. l'Orateur, à la Chambre de soutenir le gouvernement en votant en faveur de la motion que j'ai placée entre vos mains, laquelle donne au gouvernement les samedis pour le mettre en état de mener à bonne fin l'examen de l'importante mesure qui est maintenant devant la Chambre.

M. MCNEILL: Je crois qu'il est à propos de dire quelques mots en réponse aux remarques géné-reuses et sages qui viennent de tomber des lèvres du leader de cette Chambre. Je dirai, d'abord, relativement à son assertion que j'ai parlé jusqu'à présent sur le présent sujet seulement à l'instiga-tion de mon honorable ami, le député de Simcoe-nord, que j'ai, ici, entre les mains les notes que j'ai prises sur les remarques faites par le ministre des Finances, et sur les remarques faites par mon hono-rable ami, le député de Richmond (M. Gillies), au-quel j'avais l'intention de répondre avant six heures.

Voilà pour ce qui regarde l'assertion très ingé-nieuse, que mon honorable ami m'avait conseillé de parler avant six heures, et que, parce que j'ai parlé avant six heures, je m'étais, par suite, rayé de la liste des membres du parti conservateur.

Or, M. l'Orateur, ce que j'ai dit déjà, je le répète encore. Je dis donc que je n'ai pas l'intention de me séparer du parti conservateur, ni ne veut en être éliminé par qui que ce soit.

L'honorable leader de la Chambre a dit, M. l'Orateur, que je me suis efforcé de rompre les rangs du parti conservateur. Je repousse cette assertion; mais j'affirme que la ligne de conduite tenue par l'honorable secrétaire d'Etat, depuis qu'il est devenu si malheureusement le leader de cette Chambre, a tendu directement à briser le parti conservateur. La ligne de conduite qu'il a tenue depuis qu'il est arrivé, ici, tend à démontrer, à mon humble avis, qu'il est tout à fait impropre à diriger un parti sous un gouvernement constitu-tionnel et représentatif. J'ajouterai, tout à fait impropre à être leader d'un parti qui se respecte, ou à être le leader d'une Chambre d'assemblée délibérante qui a du respect pour elle-même.

Tout honorable ministre qui n'a pas plus d'égard pour les opinions consciencieuses des membres de son propre parti, qui diffèrent des siennes, que n'en a eu l'honorable secrétaire d'Etat, est, je le répète, indigne d'être le leader d'un parti. Si jamais il fut nécessaire à un homme de déployer quelques-unes des qualités qu'un homme d'Etat doit avoir pour conduire un parti, c'est bien le temps que nous traversons actuellement.

Mais si jamais il est arrivé une occasion, dans ce pays, où le chef d'un parti ait entièrement manqué des qualités nécessaires à sa position, cette occasion est la présente, et ce chef est l'honorable monsieur qui vient justement de reprendre son siège. Pour ce qui me concerne, M. l'Orateur, je ne crois pas

Sir CHARLES TUPPER.

qu'il soit nécessaire, ni dans cette Chambre, ni dans le pays, de repousser les insinuations que l'honorable leader de la Chambre a faites relative-ment à mon prétendu désir d'occuper un siège sénatorial. La Chambre a été saisie déjà de ce sujet. Le leader de celui qui dirige la Chambre a écrit, relativement à cette affaire, une lettre qui déclare tout le contraire de ce que l'honorable chef de la Chambre s'est efforcé d'insinuer, ici, ce soir. Quelle que soit la propre réputation que possède en Canada l'honorable leader de la Chambre; quelles que soient les opinions que le peuple du Canada puisse avoir sur ses antécédents d'homme public, j'ose dire humblement que l'on a généralement sur mes actes publics une opinion qui diffère considé-rablement de celle que l'honorable leader de la Chambre s'est efforcé d'insinuer, ce soir, dans les esprits. Depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre, je ne crois pas qu'aucun de ses membres, à quelque parti qu'ils appar-tiennent, pourrait dire que j'aie jamais rien fait qui s'écartât de mon devoir, soit comme membre de cette Chambre, soit comme membre du parti con-servateur. Je voudrais pouvoir en dire autant de l'honorable leader de la Chambre. Il n'est pas ici depuis longtemps, mais il a eu le temps déjà de faire honte au parti qu'il dirige. Il a eu le temps, déjà, M. l'Orateur, de promettre solennellement par écrit d'appuyer une certaine résolution qui avait été amendée pour lui convenir et à sa de-mande: Il a eu le temps déjà, après avoir fait cette promesse par écrit, de parler à différentes reprises au député qui avait reçu sa promesse écrite d'appuyer sa résolution; il a eu le temps déjà de se lever dans cette Chambre de dénaturer la pro-messe qu'il avait faite et de combattre délibéré-ment cette même résolution qu'il s'était engagé à soutenir. J'espère, M. l'Orateur, que tant que j'aurai l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre, rien d'aussi honteux ne pourra m'être reproché. J'aurais honte, M. l'Orateur; je me cacherai; je quitterais cette Chambre et me reti-rerai dans la vie privée, si un pareil acte pût m'être reproché.

L'honorable leader de la Chambre connaît les faits. Il est ici; il peut me contredire, s'il le veut, et je reprendrai mon siège pour lui procurer l'oc-casion de s'expliquer s'il le peut. J'ai sa lettre et elle a été lue dans cette Chambre. Or, si l'hono-rable leader de la Chambre peut expliquer la ligne de conduite qu'il a tenue; s'il peut donner une explication qui persuadera la Chambre qu'il s'est conduit honorablement et avec droiture dans cette occasion, j'en serai très heureux pour l'honneur du parti qu'il dirige malheureusement.

Sir CHARLES TUPPER: Je suis très heureux de pouvoir donner à l'honorable député une expli-cation qu'il sera, je crois, obligé d'accepter. Ayant déclaré que j'appuierais sa résolution, je l'ai fait, et si un vote avait été pris sur cette résolution j'aurais voté avec l'honorable député. J'ai dit qu'il avait été assez bon d'amender sa résolution en retranchant, à ma demande, le mot "naval"; mais je n'ai pas été consulté—et je crois avoir dit déjà que je ne pouvais pas m'être trouvé dans la Chambre lorsqu'il a donné avis de motion—mais, je le répète, je n'ai pas été consulté au sujet de la résolution, car j'aurais exprimé l'avis qu'il valait mieux proposer carrément une résolution en faveur d'un commerce préférentiel, purement et simple-

ment, sans avoir aucun rapport avec le système Hoffmeyer qui propose l'imposition d'une taxe légère sur les produits de provenance étrangère. J'ai déclaré, en même temps, que, pour se libérer des traités avec la Belgique et l'Allemagne, je serais prêt, même, à supporter l'opinion que je viens d'exprimer. J'ai dit ensuite que l'honorable député s'était, dans son discours entièrement écarté de sa résolution, et qu'il avait prononcé un très habile discours en faveur d'un commerce préférentiel. J'ai dit aussi que, bien que je différasse d'opinion avec l'honorable député, et que j'eusse préféré une résolution différente de la sienne, j'avais approuvé le discours prononcé par lui du commencement jusqu'à la fin, et j'ai déclaré à mes amis en conseil que j'avais l'intention d'appuyer la résolution, ce que j'aurais fait si elle eût été mise aux voix.

M. McNEILL : Je ne fais aucunement allusion à l'opinion que l'honorable leader de la Chambre pourrait avoir sur la question du commerce préférentiel. Je signale ce qu'il a promis de faire au sujet d'une certaine résolution qu'il connaissait parfaitement bien comme n'étant pas limitée au commerce préférentiel. L'honorable leader de la Chambre est trop intelligent pour ne pas comprendre que la résolution était basée sur le projet Hoffmeyer. L'honorable monsieur savait ce qu'était la résolution ; l'honorable monsieur l'avait discutée avec moi ; il avait aussi discuté le caractère particulier de la résolution, relatif à la défense de l'Empire. La résolution fût amendée pour la rendre conforme à son opinion, et, après que la résolution eût été amendée, l'honorable monsieur n'écrivit pas pour dire qu'il serait heureux d'appuyer une résolution en faveur du commerce préférentiel ; mais il écrivit pour dire :

Je vous suis très obligé de m'avoir envoyé une copie de votre résolution amendée, concernant l'imposition d'un léger droit sur les produits de provenance étrangère, et je l'appuierai avec un grand plaisir.

L'honorable ministre a dit qu'il aurait voté pour la résolution. Eh bien ! puisqu'il le dit, je dois, sans doute, accepter sa parole ; mais je ne puis attacher une très grande importance à sa promesse de voter pour ma résolution, puisqu'il avait pris, lui-même, d'avance des mesures pour qu'elle ne fût pas mise aux voix ; puisque l'honorable ministre, dans son discours, s'est opposé à la résolution, bien qu'il eût déclaré auparavant vouloir l'appuyer ; puisqu'il s'est opposé à la principale partie de la résolution, qui recommandait la formation d'un fonds spécial destiné à la défense de l'empire et prélevé au moyen d'un commerce préférentiel. Si l'honorable ministre n'a pas d'autre explication à donner, je crains de ne trouver dans l'obligation de maintenir les énoncés que j'ai fait relativement à sa conduite dans cette affaire. Ses explications ne se réduisent à rien du tout, et il est donc incapable d'expliquer l'attitude extraordinaire qu'il a jugé à propos de prendre.

Quant aux attaques de l'honorable ministre contre moi, ni ses insinuations quant à mes motifs, ni ses assertions sur ce que j'ai pu faire, ou sur ce qu'il se propose de faire lui-même, ne sauraient en rien modifier les principes que j'ai défendus depuis que je suis membre du parlement, et que je continuerai à défendre. Je ne suis pas ici pour servir les intérêts de certains hommes ; je suis, ici, pour faire prévaloir les principes de justice, et m'apercevant que les hommes que les circonstances ont

placé à la tête du parti auquel j'ai le grand honneur d'appartenir, préconisent des principes que je désapprouve, je m'oppose à ces hommes. Il ne m'importe pas qu'une mesure soit proposée par la droite ou par la gauche. Si elle est une de celles qui soient conformes à mes principes, elle reçoit mon appui. Si l'honorable leader de la Chambre croit qu'il favorise les intérêts du parti conservateur en insultant, ou en essayant d'intimider les membres du parti qui osent différer d'opinion avec lui, il constatera à ses dépens qu'il se trompe grandement. Je ne crois pas qu'il puisse par ce moyen fortifier dans le pays sa position de leader. La grande masse de ceux qui sont fiers d'appartenir au parti conservateur, répudiera entièrement la politique que le leader actuel de la Chambre veut imposer à celle-ci. L'honorable monsieur profite de sa position de leader du parti pour s'efforcer de faire ce qu'il sait être inconstitutionnel, au fond de sa conscience.

Quelques VOIX : Non.

M. McNEILL : Je dis que la politique que l'on veut faire prévaloir, aujourd'hui, par le présent bill réparateur, est inconstitutionnelle. Si M. l'Orateur dit que l'expression dont je me sers n'est pas parlementaire, je m'inclinerai devant sa décision.

M. l'ORATEUR : L'honorable député a accusé le leader de la Chambre de vouloir imposer à la Chambre une législation qu'il sait inconstitutionnelle.

M. McNEILL : Si l'honorable leader de la Chambre ne le sait pas, je retire l'expression. Dans tous les cas, c'est quelque chose que l'honorable leader de la Chambre devrait considérer comme inconstitutionnel. Je n'étais imaginé que l'honorable leader de la Chambre connaissait cette inconstitutionnalité. Je ne veux pas insinuer qu'il la connaît ; mais mon excuse, c'est qu'il a déclaré, lui-même, que la question des écoles du Manitoba avait provoqué de longs débats, et nous savons, nous-mêmes, qu'une grande partie du temps a été employée par les honorables membres de la Chambre à discuter cette question, ainsi que d'autres sujets se rapportant à l'établissement de la confédération, et d'autres matières que l'honorable leader de la Chambre a considérées comme se rapportant à la question soumise actuellement à la Chambre. J'ai cru que, s'il avait été convaincu, lui-même, que sa ligne de conduite, en proposant le bill réparateur, était constitutionnelle, il se serait efforcé de trouver quelques arguments à l'appui de son attitude. Mais bien qu'il ait entendu affirmer maintes fois l'assertion qu'il est inconstitutionnel de chercher à priver le peuple de ce pays de son droit de prononcer sur cette question, ni lui ni personne de ses habiles collègues qui siègent avec lui sur les bancs du trésor n'ont osé lutter contre cette prétention, et par suite, j'ai fait la malheureuse supposition que je désire retirer en toute humilité ; et maintenant, je dis que je suis sûr que l'honorable ministre ne sait pas que c'est inconstitutionnel.

Un honorable député derrière moi dit que le leader de la Chambre devrait le savoir. Je ne puis réellement pas m'engager dans la question relative à tout ce que l'honorable ministre devrait savoir. Si je le faisais, j'aurais peur que ce fut un sujet fort vaste, et qu'une longue discussion s'engageât

là-dessus, et je ne désire pas, sans nécessité, m'acquiescer du temps de la Chambre. Nous le regretterions tous, bien que mes propres regrets ne fussent pas aussi graves, nul doute, que ceux de certains autres membres, si je devais aller jusqu'à chercher délibérément à empêcher l'adoption du bill. Si jamais, cependant, il y a eu une occasion où une tentative arrêtée d'empêcher une mesure de passer en cette Chambre fut justifiable, c'est bien dans ce cas-ci, parce qu'on essaie de faire passer en cette Chambre une mesure inconstitutionnelle, comme je l'ai dit, et qu'il est raisonnable, alors, de s'efforcer d'empêcher la perpétration d'un acte inconstitutionnel. Pour ma part, j'irais volontiers très loin dans ce sens.

M. McCARTHY : Donneriez-vous votre vie ?

M. McNEILL : Je ne sais quant à cela. Voilà une expression très forte. Mon honorable ami qui siège à mon côté suggère cela, mais je ne pense pas qu'aucun de nous soit appelé à perdre la vie dans l'occasion actuelle. La Chambre ajournera, je suppose, le 24 avril, et d'ici là, nous pouvons nous arranger pour faire notre part du combat en perspective, sans faire le sacrifice de nos vies qui, nul doute, sont très chères à nos amis, sinon à nous-mêmes.

M. l'Orateur, j'ai malheureusement fait usage, lors de l'ajournement, d'une expression que, je l'ai vu, quelques-uns de mes amis qui m'entourent ont mal comprise. J'ai dit que j'étais opposé à la protection. Je ne désire rien faire, M. l'Orateur, qui fut contraire au règlement de cette Chambre, et si vous pensez que ce que je vais vous dire s'écarte trop des bornes de la discussion sur le bill, naturellement je n'irai pas plus loin. Je regretterais beaucoup d'être mal compris, autant que mes opinions sur la protection sont concernées, et si vous pensez, M. l'Orateur, qu'il soit pertinent au sujet, que je donne quelques raisons pour lesquelles j'adhère encore à mes opinions à l'égard de la politique de protection, je serais très heureux d'exposer ces raisons.

Quelques VOIX : A la question !

M. McNEILL : Si vous pensez, M. l'Orateur, que ce serait outrepasser les bornes, comme je le crains à l'expression de votre physionomie, je n'empicierai pas sur le terrain défendu.

J'aimerais dire un mot relativement à quelques-unes des remarques de mon honorable ami le député de Richmond (M. Gillies). Cet honorable député a parlé d'objections religieuses.

M. GILLIES : A siéger samedi.

M. McNEILL : L'honorable député a dit quelque chose que je n'ai pas tout à fait saisi.

Quelques VOIX : A la question ! adressez-vous à l'Orateur !

M. McNEILL : L'honorable député (M. Gillies) a fait une remarque dont je n'ai pas saisi la force. J'étais en voie de parler de quelque chose qu'il a dit touchant des objections religieuses. Je pense réellement que les objections religieuses en cette Chambre sont dignes de quelque considération. Je sais, pour ma part, que je serais très désireux d'apporter beaucoup de considération aux scrupules religieux de tout membre de la société ou de tout M. McNEILL.

membre d'aucun corps religieux. Mon honorable ami ne suppose pas un moment, j'espère, que je ne serais pas disposé à faire beaucoup, autant que possible, pour secourir la minorité du Manitoba contre tout atteinte aux scrupules religieux qu'elle peut avoir à présent, pour ce qui concerne sa fréquentation des écoles publiques. Je ferais beaucoup à cet égard, et je suis porté à croire, autant que j'ai pu l'apprendre par les journaux de ce soir, que le gouvernement du Manitoba est disposé à faire beaucoup lui-même dans ce sens.

M. GILLIES : Mon savant ami (M. McNeill) m'a tout à fait mal compris. Je n'ai pas du tout parlé de préjugés religieux ni d'objections religieuses. J'ai simplement dit qu'aucun député siégeant dans cette Chambre ne pouvait avoir d'objection religieuse à siéger samedi.

M. McNEILL : L'honorable député comprendra que si les honorables membres de cette Chambre désiraient se trouver dans leurs familles le jour de Pâques....

M. GILLIES : Voilà une autre question tout à fait.

M. McNEILL : Si les honorables députés désiraient se trouver dans leurs familles le jour de Pâques, jour tenu en fort grand respect par beaucoup de membres de cette Chambre, il leur serait impossible de le faire, à moins que la Chambre ne siégeât point samedi.

Quelques VOIX : A la question !

M. McNEILL : M. l'Orateur, je réponds à une interruption de l'honorable député, et alors ses amis s'écrient : "à la question !" Je pense que cette manière de conduire la discussion en cette Chambre est très injuste. Je pense qu'on devrait nous permettre de discuter cette question d'une manière raisonnable, et je ne pense pas que mon ami le député de Richmond (M. Gillies) dira qu'il est juste qu'on ne me permette pas de répondre à sa question. C'est ce qu'on semble se proposer, parce que, lorsque j'essaie de répondre à sa question, on m'en fait d'autres. Je serai obligé de demander la protection de l'Orateur si je dois être traité de cette manière. Nous avons tous le droit d'être entendus dans cette Chambre, et nous ne devrions pas être foulés aux pieds, même si nous sommes la minorité.

Alors qu'on accorde le Vendredi-Saint et que le dimanche doit être accordé aux députés, il est très raisonnable qu'on permette à ceux-ci d'aller chez eux dimanche prochain. L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a seulement suggéré que mercredi fût substitué à samedi, et je ne sais vraiment pas pourquoi l'on a soulevé toute cette discussion, puisqu'une proposition aussi raisonnable était faite. Pour ma part, je pense que l'acceptation de cette proposition eût avancé les affaires de la Chambre. Je regrette tant qu'on se soit échauffé dans cette discussion. Je regrette profondément que le leader de la Chambre m'ait induit à faire des remarques que, certainement, j'étais loin de désirer faire. Même un ver de terre, je suppose, se dresse contre le pied qui le foule, et il peut être permis parfois, même aux plus humbles membres du parti conservateur de se dresser aussi, lorsqu'on les foule aux pieds un peu trop durement.

L'honorable ministre (sir Charles Tupper) doit être le meilleur juge du degré jusqu'où il entend fouler aux pieds les membres de cette Chambre. S'il agit ainsi, il doit s'attendre à une petite revanche. Du moins, pour ce qui me concerne, il verra que l'attaque lui sera rendue.

L'honorable député de Richmond (M. Gillies) a présenté un argument que j'ai été surpris d'entendre de la bouche d'un homme aux dispositions si bienveillantes. Il a prétendu que, parce que lui-même et d'autres députés ne pouvaient aller chez eux, il n'y avait pas le motif pour que ceux qui pouvaient aller dans les familles eussent la liberté de s'y rendre. Je ne pense pas que ce fût aborder la discussion dans un esprit fort bienveillant.

Quelques VOIX : A la question !

M. McNEILL : Assurément, je dois pouvoir répondre aux arguments de l'honorable député. Il nous est impossible de discuter cette question ici ce soir avec le moindre degré de juste libéralité, car quoi qu'on puisse dire, peu importe la pertinence de ce qu'on dit sur le sujet, on nous rappelle à la question. On insinue que nous gaspillons le temps de la Chambre, insinuation que je répudie. Mais j'aimerais que le temps de la Chambre fût dépensé comme il devrait l'être. J'aimerais que cette mesure qui ne peut devenir loi, qui, si elle était loi, serait une loi très peu considérable, une loi très méchante, une loi grosse des plus grands dangers pour cette Confédération, fût mise de côté, et qu'on vaquât aux véritables affaires. Si le gouvernement ne pouvait se décider à mettre cette mesure de côté tout à fait, j'aimerais au moins à le voir l'abandonner autant qu'il faut pour consacrer ce temps entièrement à celui que requiert la considération de mesures urgentes du pays. Pourquoi ne soumettrait-il pas les estimations budgétaires en ces jours dont il prive les simples membres de la Chambre? Pourquoi ne pourrait-il pas employer les heures extra qu'il obtient de cette manière à la discussion de mesures qui, peut-être, pourraient faire beaucoup pour empêcher la nécessité d'une autre session du parlement—possibilité, j'en suis sûr, que tous les membres du parlement prévoient avec beaucoup de regret. Je sais que, pour ma part, c'est mon sentiment. Je ne croyais pas qu'il fût le moins du monde nécessaire d'avoir une autre session du parlement cette année. J'ai répudié cette idée avant de quitter mon comté. Je ne pensais pas qu'une seconde session cette année eût été nécessaire. Et cela ne serait pas, non plus, si les honorables députés qui dirigent le parti conservateur en cette Chambre avaient agi en Chambre comme ils auraient dû le faire. S'ils avaient soumis et discuté cette question au temps voulu, une seconde session n'aurait pas été nécessaire. Mais ce n'est pas ce qu'ils ont fait ; et afin de se mettre à couvert de l'indignation publiques, ils s'efforcent de rejeter sur les députés qui accomplissent ici un devoir, en exposant l'iniquité de cette mesure et l'inconvenance de la manière dont on en presse l'adoption dans la Chambre, la responsabilité de cette seconde session dont leur propre conduite est la cause réelle. Je pense que voilà une ligne de conduite qu'il est très injuste pour ces messieurs d'adopter.

Eh bien, je n'ai nullement le désir d'accaparer plus longtemps le temps de la Chambre. Je pense qu'il serait seulement raisonnable que l'amendement proposé par mon honorable ami fut accepté par le

gouvernement, si celui-ci est déterminé à prendre le samedi. Cet amendement est de beaucoup plus raisonnable que la proposition qui fut soumise à la Chambre il y a quelque temps, et que la proposition principale de l'honorable ministre. J'espère que le gouvernement jugera convenable de suivre une ligne de conduite un peu moins draconienne que celle qu'on serait porté à imaginer qu'il va probablement suivre, si l'on en juge par la teneur des remarques récemment tombées des lèvres de l'honorable leader de la Chambre. Je suggérerais que des membres du cabinet, peut-être moins violents que l'honorable ministre dans leurs méthodes, s'empressassent d'essayer, si possible, de lui inculquer de plus sages conseils. Il est tout à fait évident que si l'honorable ministre est laissé à lui-même et aux entrainements de ses propres inclinations, il ne pourra être transigé beaucoup d'affaires en cette Chambre à cette session-ci. La Chambre des Communes du Canada n'est pas un corps pour être contraint ni rudoyé, et le plus tôt l'honorable ministre arrivera à connaître cela, le mieux ce sera. Tout en admirant le courage de l'honorable ministre—et personne plus que moi n'admire son courage—et tout en admirant son énergie—et personne plus que moi n'admire son énergie,—j'aimerais à voir ce courage et cette énergie employés à des fins différentes ; car je suis absolument sûr que les fins auxquelles il les emploie maintenant sont de celles qui mèneront, non pas là où il le désire, non pas au succès, mais au désastre.

M. MILLS (Annapolis) : Applaudissements bruyants de Tarte et McCarthy !

M. BAIN : M. l'Orateur, quelle qu'ait pu être l'attitude du leader de la Chambre sur cette question, ce soir, pour ce qui me concerne, je puis franchement répudier l'accusation qu'il a si cavalièrement lancée à la tête de nos amis, d'entraver la législation de toutes manières. Je regrette l'accusation que l'honorable ministre a si librement portée contre les honorables députés de la gauche, et en ma qualité de représentant, je réclame le droit de parler sur cette question ou sur toute autre quand je le juge à propos et de prendre le temps qu'il me plaît ; et si le temps vient jamais que nous devrions nous asseoir et rester tranquilles, simplement parce que le secrétaire d'Etat le veut ainsi, il vaudra mieux que nous nous en allions chez nous, et que nous le laissions, lui et ses amis, administrer à leur guise les affaires de ce pays.

Mais, M. l'Orateur, je vous demande si la situation tel que présentée par cet honorable ministre ce soir, n'indique pas exactement la politique du gouvernement dans les derniers douze mois. Nous le voyons aujourd'hui marcher et léser avec les membres de la Chambre pour obtenir quelques heures entre le vendredi-saint et le lundi de Pâques—pourquoi? Parce que, dit-il, il est nécessaire maintenant que cette législation se fasse. Qu'a fait le gouvernement dans les douze derniers mois, M. l'Orateur, en vue d'en finir avec cette question pour qu'il bataille maintenant, dans les derniers jours de la session, à propos de quatre ou cinq heures de législation? Eh! M. l'Orateur, nous avons l'exemple d'un parti politique qui ne peut pas arriver à une décision et y tenir assez longtemps pour faire quelque chose. Nous avons vu ces messieurs faire une exhibition d'eux-mêmes. Il y a un an, ils étaient prêts à dissoudre la Chambre, mais soudain ils décidèrent de ne pas le faire, et la

Chambre fut convoquée. Ensuite, nous avons vu le ministre des Finances boudant sous sa tente pendant deux ou trois jours. Il y avait de la brouille dans la famille, et l'honorable ministre ne fit pas son apparition dans les concerts réguliers de celle-ci. En définitive, la difficulté fut réglée, et la famille se réunit encore. En juillet, nous avons eu un autre exemple de la manière de ne rien faire de ces ministres, et alors est survenu l'arrangement que pas plus tard que le deux janvier la législation réparatrice serait présentée, et qu'on en presserait l'adoption. Lorsque le deux janvier est arrivé, qu'avons-nous vu ? Ces ministres convoquer les membres de la Chambre des Communes pour vaquer à leurs devoirs législatifs, et présenter leur menus. Puis, qu'avons-nous vu ? L'exhibition sans précédent de sept membres du cabinet se mettant en grève : et ce soir, nous avions le plaisir d'entendre un de ces sept lâcheurs discourant en cette Chambre parce que nous avons fait exactement ce que nous avions dit. En cependant, ces ministres nous disent que le temps de la Chambre est gaspillé en obstruction. M. l'Orateur, si vous pouvez trouver une ouverture si petite, que l'honorable ministre des Finances ne puisse se glisser à travers, vous verrez immédiatement que personne de ce côté-ci de la Chambre ne peut surpasser cet honorable ministre dans ce genre de gymnase.

M. l'Orateur, j'ose dire que l'honorable secrétaire d'Etat verra que le discours qu'il a prononcé ce soir devant les indépendants représentants du peuple en cette Chambre aura l'effet d'un des plus tristes efforts d'éloquence qu'il ait jamais fait dans sa vie. M. l'Orateur, l'honorable ministre entend-t-il dire à cette Chambre, que nous en sommes arrivés à ce point, qu'un homme occupant la position de l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) dans les rangs de son parti, ne peut avoir la liberté de suivre les dictées de sa conscience, et de différer du décret émis pour la gouverner par l'honorable secrétaire d'Etat. Si telle est la position que ce chef de parti doit prendre en cette Chambre, le plus tôt le parti conservateur le saura, le mieux ce sera. Pour ma part, je remercie l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) de ce discours rempli d'amertume adressé à son propre ami politique et partisan (M. McNeill). M. l'Orateur, si j'étais à sa place et que j'eusse besoin d'un ami pour m'aider à l'heure du besoin, voilà le discours que j'aimerais montrer à l'électorat. En est-on arrivé là, qu'un membre d'un parti politique ne puisse exprimer ses convictions sincères en cette Chambre sans qu'on lui dise qu'il ferait mieux de sortir des rangs et de s'en aller ailleurs, lorsque ses convictions ne s'accordent pas avec les opinions exprimées par un honorable ministre très peu au fait de la politique conservatrice depuis les dix dernières années, et ressuscité en cette occasion pour conduire les destinées politiques de son parti ? J'ai entendu les chefs politiques de ce parti par le passé, et si je désirais voir ce parti aller à la défaite et à la ruine devant le peuple du Canada, je demanderais qu'il fut conduit par un chef politique pas meilleur que celui qui s'est montré à nous ce soir. En déclarant au parti conservateur que ses représentants doivent simplement se lever et s'asseoir absolument selon qu'il le leur prescrit, l'honorable secrétaire d'Etat a fait une déclaration à laquelle le peuple de ce pays sera sensible, ou bien je connais bien peu ses sentiments.

M. BAIN.

Mon honorable ami s'est glorifié ce soir de la grande majorité qui l'a appuyé lors du vote. M. l'Orateur je lui demande s'il croit que cela prouve que cette Chambre approuve sa conduite relativement à la législation réparatrice. S'il le croit, il sera amèrement désappointé avant la fin de cette discussion. On peut faire claquer le fouet du parti en cette occasion, et ces ministres peuvent voter sous l'effet de ce fouet, mais j'ose dire que l'honorable ministre, samedi, ne pourra pas réunir la même majorité, lorsqu'un vote sera pris sur ce bill. J'ose dire qu'on constatera, alors, que plusieurs de ces messieurs manquent à l'appel, et que ceux d'entre nous qui désirent passer le vendredi saint et le lundi de Pâques dans leurs familles, mais qui auront fait le sacrifice de ce désir dans l'intérêt public, resteront ici pour conduire la législation aussi bien qu'ils le pourront. Les ministres du cabinet, qui ont perdu les deux premiers mois de cette session dans la tentative oiseuse d'aplanir les divergences d'opinion qui existent entre eux relativement à cette même législation, devraient être les derniers à refuser aux représentants du peuple d'aller jouir paisiblement d'une vacance de Pâques dans leurs familles, sous le prétexte de prendre cinq ou six heures pour vaquer à la législation dans l'intervalle, législation que, sans leurs dissensions, ils auraient pu depuis longtemps soumettre à la Chambre, apportant ainsi à celle-ci l'occasion et le temps d'en faire une discussion complète à des heures raisonnables.

J'admire le patriotisme qui animait l'honorable leader de la Chambre lorsqu'il nous a dit, l'autre soir, qu'il voulait sacrifier sa santé et sa vie, et tout, afin de rendre justice à la minorité du Manitoba, et lorsque ensuite, après cette explosion de passion, il est allé tranquillement se mettre au lit, laissant à d'autres le soin de supporter le poids du combat. Je ne crois pas que ce genre de patriotisme soit accepté par cette Chambre et par le peuple ; et, tout en voulant bien consacrer tout le temps raisonnable à l'accomplissement de mes devoirs politiques, je ne suis pas disposé à rien faire qui soit déraisonnable et injuste pour les représentants du peuple.

M. MACDOWALL : Je n'ai pas jusqu'à présent pris part à cette discussion, et je ne me propose pas d'accaparer beaucoup du temps de cette Chambre, mais j'aimerais dire un mot d'une ou deux questions qui m'intéressent, ainsi que les autres membres de cette Chambre. L'honorable préopinant a demandé d'une manière plutôt pathétique qu'il lui fût permis d'aller passer des vacances de Pâques de deux jours dans sa famille, mais il devrait se rappeler que cette Chambre représente tout le pays. Ce ne sont pas seulement cette partie de la province de l'Ontario et une petite partie de la province de Québec, situées à peu de distance d'Ottawa, qui sont représentées ici. Il y a ici des représentants des provinces maritimes, du Nord-Ouest et de la Colombie Anglaise, ainsi que d'autres parties du pays trop éloignées de la capitale, pour qu'il soit permis à leurs représentants de prendre avantage du congé de Pâques. Quand l'honorable préopinant parla du grand chagrin qu'il éprouve de ce qu'il ne lui est pas permis d'aller chez lui à Pâques, dans les circonstances particulières où nous nous trouvons, il me semble qu'il a plutôt fait entendre une note malheureuse, car

depuis dix ans que je représente un comté du Nord-Ouest, moi et d'autres représentants des comtés également éloignés, nous avons souvent désiré, lorsqu'il y avait un ajournement de quatre ou cinq jours, que cet ajournement fût de quinze ou vingt jours, de sorte que nous puissions jouir nous aussi, du plaisir d'aller dans nos familles; mais les honorables députés qui se trouvent dans la position de mon honorable ami, le préopinant, n'ont jamais montré le moindre désir de nous favoriser sous ce rapport, et par suite nous avons toujours conseillé au gouvernement d'éviter un ajournement si c'était possible. Bien que nous veuillions nous sacrifier dans une certaine mesure pour l'amour de ces honorables messieurs, nous avons toujours compris que nous étions appelés à faire ce sacrifice aussi rarement que possible et à le faire aussi court que possible. Il me semble que la demande du secrétaire d'Etat est très modérée, en vérité, et que l'honorable député de Wentworth (M. Bain), et d'autres députés devraient se sacrifier pendant vingt-quatre heures pour l'amour de leur pays, dans la position extraordinaire où nous sommes placés aujourd'hui.

Lorsque l'honorable député a parlé de tout le patriotisme qu'il était appelé à montrer, et qu'il a comparé le sacrifice qu'il lui faudrait faire avec celui que l'honorable secrétaire d'Etat s'est déclaré prêt à faire, quand ce dernier a dit que, pour faire passer cette grande mesure, une des plus grandes, croit-il, dont ce parlement, ait jamais été appelé à s'occuper, il sacrifierait volontiers sa santé et même sa vie, l'honorable préopinant a fait une comparaison extrêmement indigne de lui ou de tout honorable membre de cette Chambre. Et je puis dire que lorsque l'honorable député de Wentworth, que j'ai toujours beaucoup respecté, a fait cette comparaison, j'ai été fort surpris et fort peiné de l'entendre. L'honorable préopinant a attaqué le secrétaire d'Etat—il semble que ce soit le mot d'ordre parmi les députés de la gauche—pour avoir donné des ordres à la Chambre, et il a dit : Sommes nous soumis à cette dictature ? S'il en est ainsi, il serait aussi bien que nous ne fussions pas ici, et que nous laissons le secrétaire d'Etat constituer le parlement à lui seul. L'honorable député devrait adresser cette question à son parti. Le parti libéral s'est-il fait cette question lorsqu'il a consenti à appuyer l'amendement que l'honorable chef de l'opposition a proposé au bill lors de son adoption en deuxième délibération ? Les députés libéraux de la province de Québec se sont-ils fait alors cette question ? Et s'ils se l'ont faite, comment y ont-ils répondu ? Et bien ! Je pose cette question qui, je pense, est très à propos, et que l'honorable député de Wentworth et ses collègues pourraient bien prendre à cœur. Nous savons que l'honorable chef de l'opposition ne s'est pas lui-même déclaré contre la législation réparatrice. Il a fait un discours très ambigu, mais personne ne peut dire qu'il se soit déclaré contre la législation réparatrice, et cependant, il en a proposé le renvoi à six mois.

Et l'honorable député de York (M. Mulock) a déclaré qu'il était en faveur du renvoi à six mois, parce que c'était le plus sûr moyen de tuer la loi remédiate. Leurs raisonnements paraissent passablement embrouillés. Quelle est la position prise par les partisans de l'honorable député de la province de Québec qui ont voté en faveur du renvoi à six mois ? Leur but était-il de tuer le bill et d'ôter à la minorité manitobaine, toute chance

d'obtenir des écoles séparées ? Si ce n'était pas là leur but, alors ils ont obéi aux instructions de leur chef et ont voté contre leurs convictions. De quel droit, après cela, l'opposition vient-elle jeter du doute sur les motifs des conservateurs ?

Pendant que nous étions à discuter cette question l'honorable député de Brant (M. Paterson) a demandé pourquoi nous prendrions toutes les séances appartenant aux députés pour la discussion de leurs propres mesures, et il ajouta que si le gouvernement voulait laisser ces séances aux députés, l'opposition donnerait son concours et la Chambre pourrait procéder sur le bill réparateur pendant les séances consacrées aux projets du gouvernement. Mais quel spectacle avons-nous eu pendant les deux derniers jours consacrés à la législation privée. Cette même semaine, lorsqu'un représentant du Nord-Ouest a soumis le bill concernant le canal de la baie d'Hudson, n'avons-nous pas vu l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) consacrer plus de six heures à la lecture de circulaires ; et lorsque la Chambre en appela au chef de l'opposition qui vient d'être choisi comme candidat libéral dans un district des Territoires du Nord-Ouest, et lui demanda de protéger contre ses propres partisans les intérêts de cette partie du pays, il sortit, laissant la Chambre sous la conduite de l'honorable député de Winnipeg et de l'honorable député de Lambton (M. Lister). Et quelle a été leur conduite ? Ils ont fait exactement le contraire de ce que l'honorable député de Brant nous avait promis au nom de son parti. Ils ont fait de l'obstruction au bill ; ils ont consacré toute l'après-midi, toute la soirée, et deux heures de la matinée pour empêcher l'adoption de ce bill qui était dans l'intérêt du Nord-Ouest.

M. MULOCK : Considérez-vous que c'est un bill qui aurait dû être adopté ?

M. MACDOWALL : Je vous demande pardon.

M. MULOCK : L'honorable député qui représente un district à travers lequel passe la Saskatchewan, croit-il que le parlement aurait agi sagement en aliénant en faveur de particuliers le pouvoir d'imposer des droits de péages et le contrôle de la navigation, sur la rivière Rouge et la Saskatchewan, sur un parcours d'environ 2,000 milles ?

M. l'ORATEUR : Je crois qu'on s'éloigne de la question.

M. MULOCK : L'honorable député trouve à redire à la conduite que nous avons tenue à l'égard d'un certain bill.

M. MACDOWALL : Puisque l'Orateur a rappelé l'honorable député à l'ordre, je ne répondrai pas à son interruption.

M. l'ORATEUR : J'espère que l'honorable député ne s'éloignera plus de la question.

M. MACDOWALL : Je m'incline devant votre décision. Le jour suivant, lorsque l'honorable député d'Alberta (M. Davis) proposa son bill, l'opposition fit encore tout le contraire de ce qui avait été promis par l'honorable député de Brant.

Une VOIX : Quel projet était-ce ?

M. MACDOWALL : Le bill concernant le chemin de fer du Nord-Ouest.

M. MULOCK : L'honorable député approuve-t-il ce bill ?

M. MACDOWALL : J'ai été surpris de la générosité de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) et de l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) qui n'ayant aucune législation privée sur l'ordre du jour, ont offert au gouvernement de lui céder un des jours appartenant aux députés à condition que la Chambre ne siègeât pas le samedi. A l'encontre de la promesse de l'honorable député de Brant que l'opposition aiderait à expédier la législation privée, nous avons vu l'honorable député de Winnipeg et l'honorable député de Lambton faire de l'obstruction ; et alors que devons-nous penser de l'offre faite par l'honorable député d'Oxford-sud et l'honorable député de Grey-est ? Pouvons-nous nous attendre à autre chose qu'à de l'obstruction du commencement à la fin ?

L'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) vient justement de prononcer un discours dans lequel il dit que personne ici ne permettra au secrétaire d'Etat de conduire la Chambre par la force brutale. Depuis le commencement de ce débat, j'examine tout ce qui se passe, et je considère que le secrétaire d'Etat a prouvé par ses actes, que son désir était de conduire la Chambre par la douceur et la persuasion. Mais puisqu'on parle de force brutale, d'où vient-elle ? L'opposition ne peut guère prétendre être innocente sous ce rapport. Je dirai même que l'honorable député de Bruce-nord qui a souvent pris la parole avec beaucoup de feu et d'énergie, n'en est pas tout à fait exempt. On a vu aussi l'honorable député de Grey-est se lever et dénoncer, avec toutes les apparences d'une vertueuse indignation, ce qu'il appelait l'emploi de la force brutale par le secrétaire d'Etat, et immédiatement après, se servir d'un langage qui n'était certainement pas parlementaire à l'adresse des honorables députés du Nord-Ouest qu'il accusait de mal représenter leurs commettants.

M. FORATEUR : Je crois que l'honorable député revient sur ce qui s'est passé devant le comité général de la Chambre.

M. MACDOWALL : Je me soumetts à votre décision ; mais je crois avoir dit tout ce qui était nécessaire. En terminant, je déclare que je sympathise avec le leader de la Chambre et que je suis disposé à l'aider de tout mon pouvoir, à faire adopter cette loi qu'il considère dans l'intérêt du pays.

M. FRASER : Je proteste contre cette obstruction ; elle est déjà allée trop loin. Où était l'indignation du secrétaire d'Etat pendant qu'un de ses partisans parlait pendant une demi-heure, pour empêcher l'adoption de ce bill que le pays réclame ? Pourquoi n'a-t-il pas laissé tomber sur sa tête les torrents de sa colère ?

M. MCCARTHY : Cela viendra ; l'honorable député va être mis à la porte du parti.

M. FRASER : L'honorable député a décrit des méandres, tout comme la grande Saskatchewan, près de laquelle il habite, avec ci et là quelques cascades qui lui ont valu deux ou trois rappels à l'ordre.

M. MACDOWALL.

La Chambre est en ce moment saisie d'une question importante qui réclame toute notre attention et voici un représentant du Nord-Ouest qui fait de l'obstruction. C'est une honte. Le nombre de ceux qui ont été chassés du parti conservateur, va-t-il s'augmenter de nouvelle recrue ? Cherche-t-il à faire comprendre au gouvernement qu'il fera de l'obstruction si on ne lui donne pas ce qu'il désire ? En écoutant le secrétaire d'Etat, je me faisais cette remarque qu'il ne se passe pas de jour sans que quelqu'un soit chassé du parti conservateur. Combien de temps cela doit-il durer ?

Birds in their little nests agree,
And 'tis a shameful sight
When children of one family
Fall out, and chide, and fight.

C'est l'honorable député de Grey-est, qui a été lancé le premier dans le précipice ; et, maintenant, voici, notre bon ami, le modèle des ministériels, qui est chassé à son tour. Quelle sera la prochaine victime ?

Tremblez, députés de la droite qui avez une conscience et des convictions. Ne les exprimez pas ; restez muets et inclinez-vous. Espérons que d'ici à la fin de la session personne d'entre vous n'osera exprimer une seule opinion indépendante. Je sais que pour un grand nombre d'entre vous ce danger n'existe pas ; mais j'avertis ceux d'entre vous qui ont assez d'indépendance.

M. FORATEUR : L'honorable député doit s'adresser au président.

M. FRASER : Je vous demande pardon, M. l'Orateur, je ne voulais pas parler de vous, mais j'avertis les honorables députés de la droite, et je les avertis à temps que ceci n'est rien autre chose que de l'obstruction. Je crois qu'il n'est que juste que nous ne siégions pas le samedi, et j'aurais même consenti à abandonner les mercredis qui auraient pu appartenir à ma province. Je regrette de voir que le conseil qui a été donné dans les meilleures intentions, n'ait pas été suivi. En ce moment nous discutons, comme c'est notre droit, la question de savoir si le samedi, nous resterons ici à travailler au lieu d'être chez nous. Et cette discussion a eu un bon effet, en nous faisant voir exactement comment la Chambre est conduite.

Il y a eu un temps où un député pouvait différer d'opinion avec le chef de la Chambre, et il était ramené au bercail par les moyens magiques du grand homme d'Etat que les conservateurs avaient alors à leur tête. On n'en peut pas dire autant du chef actuel. Son prédécesseur pouvait :

Cast off his friends, as a hunter would his pack,
For he knew when he liked he could whistle them
back.

Cela n'existe plus aujourd'hui. L'honorable député a établi une comparaison entre le leader de la Chambre et le chef de l'opposition, parce que quelques députés de la gauche se sont séparés de lui sur cette question. Que dites-vous des dix-huit ou vingt conservateurs qui se sont séparés du secrétaire d'Etat ? Il y a entre les deux cas une différence si évidente qu'il suffit de la signaler. Qui a vu le chef de l'opposition se tourner avec un froissement de sourcils vers ceux qui votaient selon leurs convictions, et les chasser du parti parce qu'ils étaient opposés à son amendement ?

Il est enfin démontré que le grand principe du parti conservateur, c'est de ne pas penser par soi-

même. Le parti libéral permet à un homme de penser par lui-même, et il ne lui en veut pas pour cela. Pourquoi ? Parce qu'en pensant par lui-même un homme devient le meilleur défenseur des principes libéraux, et sera aux côtés de son chef dans les grandes circonstances, bien qu'il puisse différer d'opinion sur ce point.

Je ne crains pas de dire que les 18 ou 20 députés ministériels qui ont voté avec le chef de l'opposition sont aussi bons conservateurs que qui que ce soit dans cette Chambre. Doit-on les traiter comme on l'a fait ? Je ne voudrais pas être traité ainsi par mon chef. Dans un cas comme celui-ci, je ne craindrais pas de me séparer de mon chef, et que devrais-je penser de lui s'il venait me dire qu'en votant ainsi je me suis mis hors de mon parti ?

Ni en Angleterre, ni dans aucun pays jouissant du gouvernement représentatif, on ne voit tous les membres d'un parti suivre leur chef sur toutes les questions. Est-ce au chef à décider seul, quelles seront les opinions de tout le parti ? Le parti conservateur ou le parti libéral sont-ils tenus d'accepter l'opinion de celui qui peut se trouver à leur tête dans le moment, comme la véritable et unique doctrine de ce parti ? Réservez-vous un peu de latitude pour penser par nous-mêmes quelquefois, et qu'on ne vienne pas nous dire que nous ne sommes plus dignes d'appartenir à notre parti pour cela.

Je suis convaincu, et ce qui s'est passé ce soir me confirme davantage dans cette opinion, qu'un chef sage doit savoir que céder est quelquefois le plus sûr moyen de triompher. Il arrive souvent que c'est par des moyens comme ceux qu'on a employés ce soir qu'on assure la défaite. Dois-je en conclure que l'intention du gouvernement était de ne pas atteindre le but qu'il semble se proposer. Il n'y a pas de plus sûr moyen de ne pas atteindre son but que d'accuser tout un parti de faire de l'obstruction. Nous pouvons discuter cette question sans nous accuser réciproquement de faire de l'obstruction.

Je pourrais tout aussi bien prétendre que l'honorable député qui m'a précédé avait reçu instruction du gouvernement de parler une demi-heure sur ce bill, que le secrétaire d'Etat nous accuse de faire de l'obstruction. Je pourrais le dire ; mais ne craignez rien ; je ne le dirai pas. Je ne veux pas me prononcer sans connaître les faits.

Je voterai en faveur de la motion et j'espère qu'elle sera adoptée. Pour ma part, je n'aurais pas d'objection à accorder le mercredi au gouvernement, mais que le jour ou la nuit, en tout temps, qu'on nous permette de discuter librement. Qu'il soit entendu que nous parlons pour exprimer nos opinions et avec la conviction que nous travaillons dans l'intérêt du pays et pour satisfaire nos consciences.

M. WALLACE : Je désire dire quelques mots sur la motion qui est maintenant devant la Chambre. Je suis tout à fait opposé à cette motion. Si nous devons siéger le samedi, nous devrions travailler toute la journée. Nous allons nous reposer demain et dimanche, et si nous devons siéger samedi, je ne vois pas de raison pour ne pas travailler toute la journée. Je vois que plusieurs de ceux qui, cette après-midi, désiraient tant siéger le samedi, sont déjà rendus à la gare, et ne seront pas ici du tout samedi. Un certain nombre de ceux qui ont voté cette après-midi, pour nous faire comprendre notre devoir, pour nous faire rester ici,

pour travailler à avancer la législation, sont partis pour retourner chez eux. Ils n'ont pas agi loyalement envers nous, ni envers la Chambre. Tout en étant d'opinion de siéger le samedi et de faire une bonne journée d'ouvrage, je demanderai au leader de la Chambre, s'il ne vaudrait pas mieux consacrer cette journée à autre chose que la loi réparatrice. Beaucoup de questions importantes sont sur l'ordre du jour. Il y a une motion du contrôleur des Douanes pour porter à \$4,000 le salaire du commissaire des Douanes. J'espère que cette motion sera prise en considération samedi, et que nous aurons l'occasion de la discuter ; et je puis dire que je lui donnerai mon cordial appui, car je considère qu'il n'y a pas dans tout le service public un commissaire aussi important. . . .

M. L'ORATEUR : L'honorable député ne peut pas discuter cette motion à présent.

M. WALLACE : Je vais mentionner d'une manière générale les principales questions qui devraient être prises en considération samedi, au lieu du bill réparateur. Il y en a plusieurs. Il y a, par exemple une question plus importante que toutes celles de la présente session et même de plusieurs sessions précédentes, si on en excepte le bill réparateur ; je veux parler de la résolution concernant la défense du pays. Les deux partis ont été d'accord sur la proposition générale qu'il est important d'améliorer la défense du pays, d'armer nos militaires avec les armes les plus perfectionnées, et construire des forts, si c'est nécessaire, pour la protection du Canada. Je demande au leader de la Chambre de soumettre cette question au parlement pour qu'elle soit discutée. Nous sommes assurés du concours des deux partis, et par conséquent il n'y aura aucune obstruction, et de cette manière nous pourrions prendre des mesures efficaces pour la protection du pays, avant la dissolution des Chambres.

Une autre question importante, sur l'ordre du jour, concerne l'octroi d'une subvention à une ligne de paquebots entre le Canada, la France et la Belgique. Pendant la présente session, nous avons fait très peu pour développer notre commerce inter-provincial ou étranger. La Chambre sait que nous ne faisons que très peu de commerce avec la France et encore moins avec la Belgique.

M. L'ORATEUR : L'honorable député ne discute pas la question qui est devant la Chambre.

M. WALLACE : Je vais me restreindre strictement à la question qui nous occupe.

M. MULOCK : Je prétends qu'il est dans l'ordre, sur une motion demandant de siéger le samedi, de faire remarquer qu'il y a des motions très importantes sur l'ordre du jour.

M. L'ORATEUR : Certainement que l'honorable député a droit de faire remarquer qu'il y a plusieurs questions importantes qui devraient être discutées, mais il ne peut pas entrer dans la discussion de ces questions avant qu'elles viennent devant la Chambre.

M. WALLACE : Je vais m'efforcer de me conformer à votre décision, M. l'Orateur. Je disais que nous avons négligé notre commerce, tant intérieur qu'extérieur. Nous avons consacré notre

temps, en grande partie, à des questions religieuses, qui sont excellentes dans leur genre, mais qui ne devraient pas prendre tout notre temps. Nous devrions aussi nous occuper à développer notre commerce avec les autres pays. Il n'y en a pas qui offre autant d'avantages aujourd'hui, sous ce rapport, que la Belgique. Son tarif est très bas, pas plus de 8 à 10 pour 100.

M. FORATEUR : Je crois que l'honorable député enfreint encore le règlement.

M. WALLACE : Je ne veux aucunement m'opposer à votre décision, mais je crois que je suis dans l'ordre en disant que nous devrions siéger le samedi et faire une bonne journée de travail—et dans le moment je trace un programme que le pays approuverait, puisque par là nous travaillerions à développer notre commerce extérieur.

Sir CHARLES TUPPER : Nous pourrions aussi nous occuper du bill.

M. WALLACE : Nous nous sommes déjà beaucoup occupés du bill, et je suis prêt à m'en occuper encore beaucoup plus, mais je ne crois pas qu'on devrait y consacrer tout le temps de la Chambre. Le gouvernement aurait dû être prêt avec son bill dès l'ouverture du parlement et le soumettre immédiatement, et dans ce cas la responsabilité du retard retomberait sur la Chambre. Mais ce n'est pas ce qu'il a fait. Pourquoi le bill n'était-il pas prêt le 2 janvier, ou le 10 ou le 20 ? Il a été proposé le 11 février, et ce n'est que deux semaines après que j'ai pu m'en procurer une copie.

Une autre question très importante que je vois sur l'ordre du jour, c'est celle qui concerne les listes électorales. Supposons que ce bill ne serait pas voté, qu'en résulterait-il ? La revision des listes coûte très cher. Je n'en connais pas le chiffre exact, mais je suppose que certains orateurs de la gauche sont en état de nous donner des renseignements sur ce point.

Une VOIX : Environ un demi-million.

M. WALLACE : A part ce demi-million, combien cette revision coûte-t-elle aux députés personnellement ? Combien vous a-t-elle coûté à vous, M. l'Orateur ?

M. FORATEUR : L'honorable député discute une question qui doit être prise en considération plus tard. Il a parfaitement le droit de parler de ces importantes questions qui doivent être soumises à la considération du gouvernement et de la Chambre, mais il est contraire au règlement d'entrer dans les détails de ces questions.

M. WALLACE : Malgré tout mon respect pour vos décisions, M. l'Orateur, je prétends que je ne parlais de ces listes électorales que d'une manière générale. Je n'ai pas même eu la prétention de dire ce qu'elles coûtaient au pays, car je l'ignorais. Mais il y a encore une question qui peut avoir un grand intérêt.

M. FORATEUR : Je demande à l'honorable député d'éviter d'entrer dans les détails de ces questions, et de se conformer à mes décisions.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député veut-il me permettre de faire remarquer que nous
M. WALLACE.

ne sommes plus qu'à deux heures du vendredi matin, et qu'à moins d'un parti pris de ne rien faire aujourd'hui, la Chambre devrait se former en comité sur le bill. Le gouvernement ayant eu l'obligance de se rendre aux désirs d'un certain nombre de députés en consentant à ne pas siéger vendredi, je considère que l'honorable député n'est pas raisonnable en se livrant à un tel verbiage, et en nous promenant à travers toute l'Angleterre à l'appui d'une motion qu'il déclare vouloir empêcher d'être adoptée.

M. LANDERKIN : Chassez-le.

M. WALLACE : L'honorable secrétaire d'Etat n'est pas juste à mon égard.

M. MCCARTHY : Soyez bien prudent.

M. WALLACE : Je m'oppose absolument à ne siéger que jusqu'à six heures le samedi, car si nous devons rester ici, il n'est que juste, de faire une bonne journée d'ouvrage. Je suis parfaitement dans l'ordre en indiquant les travaux importants dont la Chambre devrait s'occuper ce jour-là. Quant à la remarque du secrétaire d'Etat, que nous n'avons plus que deux heures d'ici à minuit, je le sais aussi bien que lui.

Sir CHARLES TUPPER : Deux heures avant le vendredi matin.

M. WALLACE : Je le sais, mais j'indique ce qui devrait être fait samedi.

Sir CHARLES TUPPER : N'importe quoi pourvu que vous empêchiez le bill de faire quelque progrès aujourd'hui.

M. WALLACE : C'est la première fois, sauf, peut-être pour une minute, que je porte la parole en Chambre aujourd'hui. L'honorable chef de l'opposition a pris la parole plusieurs fois.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. WALLACE : Je veux dire le chef du cabinet.

M. LANDERKIN : Vous avez raison ; il vous est opposé maintenant.

Sir CHARLES TUPPER : Prenons le vote.

M. WALLACE : Je ne demande pas autre chose. Je dois dire que j'ai entendu avec regret les observations du leader du gouvernement à l'endroit de l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill). A ma connaissance, il n'existe pas en Chambre d'esprit plus élevé, de caractère plus honorable, plus délicat que l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) ; et, à mon avis, les critiques dirigées contre lui n'ont pas leur raison d'être. Voici un projet de loi, qui a été imposé au parti conservateur et qui n'a jamais été proposé comme article de son programme à l'électorat ; et l'on vient nous dire que les membres du parti conservateur qui, soit pour raison de conscience, soit à titre de représentants de leurs commettants ou pour toute autre raison, ne croient pas devoir appuyer le bill, sont retranchés du sein du parti conservateur.

Sir CHARLES TUPPER : Personne n'a jamais dit cela.

M. WALLACE : J'ignore quel autre crime on peut imputer à l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill). Toute opposition au bill doit être logique. . . .

M. McCARTHY : Et persistante.

M. WALLACE : Intelligente et sans trêve. Je le répète, je m'opposerai au projet de loi, par tous les moyens légitimes, à chacune de ses phases. Je ne sache pas que mes opinions et ma ligne de conduite puissent changer. Qu'on ne vienne pas me dire que, parce que je suis hostile au bill, je ne suis plus conservateur. J'ai tenu une conférence avec mes commettants, cette semaine, et ma conduite a été approuvée par une association conservatrice très importante. Mon honorable ami, en arrière, rit.

M. PRIOR : Je l'admets.

M. WALLACE : Sans doute, parce qu'il ignore le premier mot de l'affaire. La grande salle était comble, et 150 personnes qui durent rester debout, faute de place. L'honorable député avant de rire, ferait mieux de se renseigner. Qu'il essaye donc d'aller dans un comté soutenir le projet de loi qu'il défend ici. S'il le désire, je l'inviterai à venir à une assemblée publique où nous pourrions discuter la question.

M. PRIOR : Merci bien.

M. WALLACE : Oui, merci, c'est tout ce qu'on obtient de ces messieurs; quant à accepter une invitation, nenni. Mes commettants, ceux dont j'ai mission de représenter les opinions ici—à moins de démissionner, si je refuse de représenter leurs vues—sont hostiles au projet de loi débattu, et ce sont pourtant de bons conservateurs. Mais l'honorable chef de l'opposition dit. . . .

M. MILLS (Bothwell) : Vous anticipez—vous voulez dire l'honorable leader qui sera chef de l'opposition.

M. WALLACE : Je ne sais pas trop. J'ai suivi de près la marche des choses dans toute la province de l'Ontario. Dans la ville de Toronto, où il y a une demi-douzaine de journaux, quatre ou cinq sont hostiles à la loi réparatrice. L'un de ces journaux prête au projet de loi un appui plus ou moins prononcé; ou plutôt il insulte l'opposition, au lieu d'appuyer le bill ouvertement et sans arrière-pensée. Et aux assemblées convoquées dans ce but, quelles résolutions a-t-on adoptées? Aux assemblées conservatrices convoquées depuis la réunion des Chambres le 2 janvier, a-t-on adopté une seule résolution exprimant que le pays demande et veut avoir cette législation réparatrice? Je n'ai pas lu un seul rapport de réunion conservatrice qui ait adopté semblable résolution, mais j'ai vu que dans nombre de circonstances, des centaines et des milliers d'hommes du parti conservateur ont énergiquement protesté contre l'adoption du projet de loi. Et d'après ce qu'il m'est donné de voir et d'observer, je ne crois pas que ce bill rencontre l'approbation des électeurs de l'Ontario, je suis convaincu qu'une grande majorité des électeurs de l'Ontario refuseront de lui prêter le moindre appui. Pour ces raisons, M. l'Orateur, si nous siégeons samedi, je suis d'avis que nous abordions la discussion des graves questions qui s'imposent aux préoccupations du parlement canadien. Nous devrions

nous mettre à l'étude de ces questions, de manière que samedi soit une journée de travail bien remplie. Relativement à la grande question de perfectionner les défenses du Canada, mesure qui rencontre l'approbation des deux partis dans la Chambre, nous devrions prouver à la mère-patrie et au peuple canadien que tout en discutant d'autres questions, nous ne perdons pas de vue le devoir qui nous incombe de nous aider nous-mêmes et d'aider l'Empire britannique à mettre le pays en état de défense complète, de façon à être en mesure de résister aux attaques des ennemis du dehors.

M. SEMPLE : M. l'Orateur, je désire faire quelques observations, mais je n'ai pas l'intention de toucher au projet de loi réparatrice, puisque ce n'est pas la question actuellement débattue. On nous accuse de faire de l'obstruction afin d'empêcher l'adoption du projet de loi réparatrice. Je le nie formellement. S'il n'y a pas de loi écrite accordant aux députés un certain nombre de jours de congé, à mon avis, il y a au moins une loi non écrite dans ce sens. Les députés ont pour habitude de compter sur les vacances de Pâques, et cette année ils se contentent de demander une seule journée, le samedi, pour visiter leurs amis. Cette demande a été faite au secrétaire d'Etat avec tous les égards voulus, et tout a été inutile. Le leader de la Chambre a-t-il bien le droit de supprimer les jours de vacance qui ont de temps immémorial été accordés aux députés? Voici la dixième session que je siége en parlement; j'étais ici à l'époque où les hommes les plus distingués du parti conservateur étaient à la tête des affaires—sir John Macdonald, sir John Abbott, sir John Thompson—et pas un seul de ces hommes distingués n'a jamais fait la tentative d'enlever aux députés le congé en question. Voilà ce qui a fait surgir ce débat. Nous avons consacré cinq heures à la discussion de cette question, et, à mon avis, c'est du temps bien employé; car le secrétaire d'Etat doit comprendre que si la minorité du Manitoba a des droits, les députés au parlement en ont également, et tout ce débat actuel n'est qu'une protestation contre la tentative d'enlever aux membres de la Chambre les droits dont ils ont joui. Il se rencontre, durant la session, un certain nombre de jours de congé dont les députés de l'Ontario ne se soucient guère, et toutefois, nous avons demeuré ici sans nous plaindre. Au début de la session, nous avons eu un certain nombre de jours de repos dont nous n'avions cure, mais actuellement l'honorable secrétaire d'Etat cherche à exercer une sorte de contrainte, de tyrannie, de coercition sur le parlement, afin de nous enlever un jour de congé auquel nous tenons.

Il a dit en outre que l'opposition cherchait à soulever les haines nationales et religieuses, cette affirmation est absolument dénuée de fondement. L'honorable ministre est très ingénieux, c'est lui qui a allumé l'incendie et il l'attise encore, tout en accusant les autres de ce crime, ainsi que le prouvent les récents événements du Manitoba. Les citoyens de cette province désirent régler cette question à l'amiable, mais ils résisteront à toute coercition. Nous voulons que toute la question soit réglée à l'amiable et d'une façon satisfaisante, mais non pas de force. Il est arrivé deux choses, ce soir : le droit des députés d'aller visiter leurs amis leur a été enlevé, et le secrétaire d'Etat a violé ses propres partisans et a cherché à les chasser du parti parce qu'ils ne veulent pas voter

suivant ses désirs. J'ai la conviction qu'une telle conduite sera désapprouvée du pays. Ce qu'il nous faut, est une plus grande indépendance chez les députés, et après les élections générales il se rencontrera, je crois, un plus grand nombre d'hommes de cette trempe.

M. McMILLAN : Je désire dire quelques mots d'explication à l'appui de la résolution dont la Chambre est saisie. Je veux qu'il soit bien compris que mon but en appuyant cette résolution était que chaque article du bill fût pleinement discuté, et m'est avis que la discussion, le samedi, ne saurait être une discussion en règle du bill, pour la raison bien simple qu'un grand nombre de députés, y compris ceux qui, par leur vote ont accordé le samedi au gouvernement, ont déjà quitté la Chambre et sont rendus dans leur famille. A mon avis, il est de souveraine importance que tous les membres de la Chambre soient présents durant le débat, et c'est pour cela que j'ai appuyé la résolution de l'honorable député de Muskoka. M. l'Orateur, j'ai été stupéfait de la tentative de l'honorable secrétaire d'Etat d'intimider la Chambre. Il nous a mainte et mainte fois, accusé de faire de l'obstruction. Comment, M. l'Orateur, l'honorable ministre lui-même a-t-il présenté son bill à la Chambre ? Il nous a fait un discours sur la Confédération, de son début à venir jusqu'aujourd'hui, et ce qu'il a dit en grande partie n'avait nullement trait à la question débattue. C'est l'honorable ministre qui a le premier commencé à faire de l'obstruction. S'il est désireux de faire avancer le bill, pourquoi ne se borne-t-il pas alors à discuter les questions relevant directement du bill ? Je suis parfaitement convaincu qu'il n'y a pas en l'obstruction de ce côté-ci de la Chambre. C'est la première fois que je prends part au débat. Quant à soulever les préjugés nationaux et religieux, personne en Chambre n'a une aussi lourde responsabilité à porter à cet égard que l'honorable secrétaire d'Etat.

Tout en dénonçant ceux qui soulèvent les animosités nationales et religieuses il a réussi à les soulever dans une plus large mesure que n'importe quel autre député, ce qui ne l'empêche pas de venir nous accuser en face de la Chambre, de faire de l'obstruction, je dois dire qu'on nous a privés d'un précieux privilège. Quant à moi, je ne suis allé chez moi qu'une seule fois cette session-ci, et j'avais pris des arrangements pour me trouver chez moi, vendredi et samedi. Je ne suis pas d'avis que la discussion du bill doive se faire comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a suggéré, savoir : qu'il faille faire des arrangements avec les whips, pour qu'un certain nombre de députés demeurent ici. Je crois que l'honorable ministre en suggérant cet avis, n'a tout simplement visé qu'à diriger le débat à sa guise. Mais nous avons ici un devoir à remplir, et nous le remplissons, que l'honorable secrétaire d'Etat nous enlève, oui ou non, les droits et privilèges dont nous avons toujours joui. Je suis député aux Communes depuis 1882, et jamais encore je n'ai vu les débats dirigés comme ils l'ont été depuis trois semaines. Jusqu'aujourd'hui j'avais respecté les chefs conservateurs ; mais en raison des tentatives faites par le leader de la Chambre, j'ai perdu le peu de respect que j'éprouvais pour lui, et je crois être en cela l'interprète des sentiments des deux partis de la Chambre. Lorsque l'honorable ministre nous dit que le parti

M. SEMPLE.

conservateur dans le pays constatera, ce qui s'est passé à la Chambre aujourd'hui, je lui déclare que conservateurs et libéraux en prennent note ; et aux prochaines élections générales il verra s'il a dirigé les débats de la Chambre dans l'intérêt de son propre parti. Des conservateurs respectables dans toute l'étendue du pays, expriment l'opinion que le leader de la Chambre ne représente pas les véritables sentiments des conservateurs respectables du pays, surtout de la province d'Ontario. Un gentleman en compagnie duquel je revenais de la Chambre l'autre nuit, me dit qu'il n'avait jamais voté pour le parti libéral, mais qu'après avoir assisté de la galerie aux débats de la Chambre pendant trois ou quatre jours et été témoin de la direction donnée aux débats, il était arrivé à la conclusion de ne plus voter en faveur du parti conservateur, tant que la présente administration serait au pouvoir. Si l'honorable secrétaire d'Etat veut dorénavant conduire les affaires de la Chambre à l'amiable, il s'abstiendra de priver les députés de privilèges auxquels ils considèrent avoir droit.

M. McCARTHY : Je ne veux pas être long, mais on me permettra toutefois de ne pas passer sous silence les accusations qu'on a lancées contre moi, ce soir. Je suis passablement courroucé contre les accusations de cette nature et l'attitude héroïque de l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), est loin de m'effrayer. Mais, en défense de l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) contre lequel le secrétaire d'Etat s'est livré à une attaque dont ni les termes ni le ton ne lui font honneur, je dois dire ceci : que l'honorable député de Bruce-nord, bien qu'il soit un de mes amis personnels, n'est pas d'accord avec moi sur les questions politiques, mais qu'au contraire nous différons tous deux d'opinion sur la question commerciale, et que nous différons à tel point qu'il y a actuellement dans son comté un candidat nommé à ma demande pour lui faire opposition, car, à moins d'être témoin auriculaire de la chose, il serait absolument incroyable que l'honorable député de Bruce-nord ait été traité de la façon qu'il l'a été ce soir, lui qui en dépit de ses opinions et de ses sentiments sur la ligne de conduite suivie par le gouvernement à l'égard du Manitoba, malgré sa conviction profonde que le gouvernement a fait fausse route dès le début, s'est toutefois, toujours déclaré ouvertement chaud partisan et très attaché au parti conservateur ; et pourquoi l'a-t-on ainsi traité ? tout simplement parce qu'un gentleman quelconque a bien voulu aller rapporter au leader de la Chambre ce qui avait transpiré entre l'honorable député et moi-même d'une conversation où je demandais à mon ami s'il devait prendre la parole avant six heures, et sa réponse affirmative. Voilà pourquoi, si je ne me trompe, l'honorable député de Bruce-nord a été excommunié, chassé du parti ; voilà ce qui a autorisé l'honorable secrétaire d'Etat à parler de mon ami comme d'un traître. M. l'Orateur, il existe un vieil aphorisme : Dieu ôte le sens à ceux qu'il veut perdre. Le parti conservateur et son chef en sont-ils rendus à ce point ? Faudra-t-il voir de jour en jour, chasser du parti, des hommes qui ont fait plus pour le parti que l'honorable secrétaire d'Etat, quoi qu'ils en aient moins bénéficié que celui-ci ? L'honorable secrétaire d'Etat a toujours cherché son propre avancement personnel avant toute autre chose, tandis que les députés en question se sont sacrifiés, pour rester fidèles au parti conservateur, et pour

toute récompense, ils s'entendent traiter comme vient de le faire le secrétaire d'Etat, hier soir et avant-hier soir. Pour moi, je n'en ai cure. Il faudrait en effet, être tombé bien bas pour regarder comme insulte tout ce qui peut sortir de la bouche d'un homme comme le secrétaire d'Etat. Il suffit de savoir d'où cela vient, il suffit de se rappeler son histoire trop bien connue ; et alors je suis heureux de savoir que je ne suis point partisan de l'honorable ministre en Chambre, et il n'est point mon chef.

Relativement à la question qui nous occupe ce soir, la ligne de conduite du leader de la Chambre est tout à fait apparente. Si la première partie de la session a été gaspillée, et si la Chambre convoquée spécialement pour décréter ce projet de loi en question n'en a été saisie que six ou sept semaines trop tard, l'honorable ministre ne saurait et n'a pas osé nier que cela est dû à la conspiration qu'il a ourdie de concert avec ses collègues pour faire disparaître le premier ministre, car tout le monde sait qu'il est de la conspiration ourdie pour mettre à la porte le premier ministre et recueillir sa succession. Donc, après avoir perdu la première partie de la session, et ayant constaté, tardivement, que le parlement expirerait le 24 de ce mois et que leur projet de loi, par leur propre faute, ne pourrait devenir loi....

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. McCARTHY : Je suis heureux d'entendre l'honorable ministre m'applaudir ; il convient donc qu'il a perdu par sa propre faute, les sept premières semaines de la session.

Sir CHARLES TUPPER : Le désir est père de la pensée.

M. McCARTHY : Quelle ligne de conduite suivit M. Gladstone, après qu'il eût convoqué une session spéciale dans le but de décréter une loi touchant le gouvernement de l'Irlande ? Attendit-il sept semaines avant de saisir le parlement anglais de son projet de loi ? Laisa-t-il écouler le temps le plus précieux de la session avant de déposer son projet de loi ? Pourquoi a-t-on tant retardé à saisir les Chambres du projet de loi réparatrice ? Les ministres ont parlé successivement, sans apporter l'explication, le mot de l'énigme pour ce retard. Il n'a pas été donné une seule explication franche et sincère ; or, après avoir gaspillé le temps le plus précieux de la session, voilà que ces messieurs viennent à la fin, nous demander de leur accorder le samedi, au préjudice d'un grand nombre de députés, tout cela pour faire croire au pays qu'ils désirent faire adopter le projet de loi, et que s'ils ne réussissent pas à le faire, la faute en est à leurs adversaires qui s'opposent à l'adoption du bill. Mais cette tactique ne trompera pas le public. Je voudrais bien qu'on me dise d'où est venue l'obstruction ?

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. McCARTHY : Oui, c'est là ce qu'il faut découvrir. Le projet de loi a subi sa deuxième lecture le 3 mars. A-t-on consacré trop de temps à la discussion de la seconde lecture, et dans ce cas, qui est responsable ? Que l'on consulte les *Débats*. Il y a un plus grand nombre de députés qui ont parlé en faveur du projet de loi que contre. Et parmi ceux qui ont parlé contre le projet de loi, se trouvent cinq ou six partisans du gouvernement, dont l'heure n'est pas encore venue, mais qui peu-

vents attendra à être bientôt expulsés du parti comme les autres.

M. HAGGART : Ecoutez ! écoutez !

M. McCARTHY : Je rappellerai à l'honorable ministre des Chemins de fer, qui m'interrompt, que la seule occasion où il se soit signalé est lorsqu'il fit de l'obstruction, un certain samedi, pendant toute la séance de l'après-midi. C'est là le seul exploit de l'honorable monsieur, avant de devenir ministre ; c'est le seul acte public qui lui ait donné des titres au crédit et à l'honneur, même dans son propre parti. M. l'Orateur, je constate donc qu'il n'y a pas eu d'obstruction à l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi, ou s'il y en a eu, elle est venue autant des partisans du projet de loi que de ses adversaires. Maintenant, que dire de la délibération en comité ? Ainsi que l'a fait remarquer un honorable député, le comité siégeait depuis deux heures à peine que l'on adopta ces avis de bravache, de matamore.

On nous accusa de faire de l'obstruction. S'imaginait-on, par exemple, que nous nous contentions simplement de lire le projet de loi, article par article, et de permettre au président de dire : "adopté ?" Est-ce là l'idée de l'honorable ministre ?

M. l'ORATEUR : L'honorable député fait allusion à ce qui s'est passé en comité général de la Chambre.

M. McCARTHY : Pardon, M. l'Orateur, vous m'avez rappelé à l'ordre un peu tard ; j'avais déjà fini de traiter ce point. S'attendrait-on donc, dis-je, que nous laisserions adopter le bill, article par article sans discussion ? Dans ce cas, l'honorable ministre s'apercevra qu'il a fait erreur, avant qu'arrive le jour où il devra annoncer à la Chambre que, par sa propre faute et grâce à ses délais, le bill ne saurait être adopté, cette session-ci. Il s'apercevra qu'un bill de cette importance — puisqu'on nous a même déclaré ici que c'était le bill le plus important qui eût jamais été soumis au parlement — demande de notre part beaucoup d'études, de recherches et une discussion approfondie, ce qui ne saurait se faire sans que nous y consacrons beaucoup de temps. Et si l'on compare le projet de loi actuel avec la seule mesure qui me semble, dans le moment, avoir le plus d'analogie avec le cas actuel, que constate-t-on ? Je constate que le projet de loi concernant le gouvernement de l'Irlande fut présenté à la Chambre des Communes le 3 février 1893, et que la deuxième lecture eut lieu le 6 avril.

On consacra douze jours à la discussion du bill à sa deuxième lecture, tandis que la discussion de notre projet de loi en deuxième lecture a absorbé huit ou neuf jours. L'étude du bill en question en comité commença le 8 mai. La Chambre des Communes délibéra en comité sur le bill pendant quarante-sept séances, se terminant le 23 juillet. Et ce ne fut que le 1er septembre que le bill fut définitivement adopté par la Chambre. Et, après la discussion qu'a subi notre projet de loi ici, on vient encore nous accuser d'obstruction. Cette accusation est sans fondement. Au besoin, M. l'Orateur, je n'hésiterais pas à recourir à tous les moyens parlementaires pour empêcher l'adoption de ce bill. Je le déclare à l'honorable ministre, et je n'ai pas à rougir de mon attitude. J'affirme que la Chambre n'a pas l'appui du sentiment moral du pays ; on n'a pas de mandat du peuple pour régler

la question débattue; au contraire, tout nous dit que ceux qui veulent faire adopter cette mesure par la Chambre ne représentent pas l'opinion du pays. A-t-on tenu des assemblées publiques par tout le pays, au sujet de cette question? Je réponds: oui, et les assemblées tenues jusqu'ici se sont prononcées contre le bill. Les députés élus aux dernières élections partielles ont-ils pu remporter la victoire en promettant d'appuyer ce bill? Songez à l'élection de Cardwell, à celle d'Ontario-nord, ou l'honorable député représentant ce comté a dû cacher le fait qu'il était opposé au bill, où il a dû, dis-je, dissimuler ses opinions devant ses commentants, en faisant appel à sa conduite passée, laquelle, donnait lieu de croire aux électeurs du comté que si l'honorable député était élu, il s'opposerait à la mesure en question. Sans cela l'honorable député lisait, et il doit l'admettre, il aurait été repoussé par les électeurs. A trois semaines de distance de la prorogation du parlement, en face de ces manifestations multiples de l'opinion publique on vient nous dire que nous faisons de l'obstruction parce que nous combattons un projet de loi au sujet duquel le peuple ne nous a jamais donné de mandat, comme tout nous porte à le croire, il est hostile.

On nous a dit que dans l'intérêt de la paix et de la tranquillité, nous devrions adopter ce projet de loi. On nous dit de ne pas soulever de questions nationales et religieuses. Et le secrétaire d'Etat demande l'appui des électeurs en faisant appel aux sentiments nationaux et religieux. Tout son plan de campagne est évident, transparent: il fait appel à la race dans l'intérêt de laquelle il est censé presser l'adoption du bill en question, et il fait appel aux catholiques romains du pays, qui, sans aucun doute, sont dans une large mesure, partisans des écoles confessionnelles.

Et pourquoi nous injurie-t-il, moi et d'autres?—parce que nous osons croire que la province du Manitoba peut conduire ses affaires scolaires, que la province est compétente à juger, si les écoles séparées ou les écoles publiques doivent exister, et que ce parlement ne doit pas intervenir. Son but est simplement d'augmenter pour lui et le parti qu'il dirige le nombre des suffrages aux prochaines élections. Mais j'avertis l'honorable secrétaire d'Etat—et je pense qu'il le sait, ou il ne chercherait pas à faire passer ce bill—que le peuple se prononcera sur cette question; et lorsque l'honorable ministre reviendra ici, il ne trouvera pas pour l'appuyer un groupe de représentants d'Ontario. Je sais ce que je dis, et je pense que l'honorable ministre constatera que le peuple d'Ontario, du moins, et le peuple des autres provinces, je crois, sont déterminés à laisser la province conduire ses propres affaires sachant parfaitement qu'elle est aussi capable de les conduire que le parlement du Canada peut l'être. Ainsi, je repousse, en premier lieu, l'assertion qu'il y a eu de l'obstruction. Je demande à tout député de dire si, personnellement, j'ai fait de l'obstruction ou retardé les délibérations de la Chambre d'une manière qui n'était pas conforme aux règles et aux usages parlementaires.

J'ai des droits ici en qualité de représentant, et j'ai l'intention de les exercer; et je me propose de discuter ce bill à chaque phase, et, si je le peux, de l'améliorer, bien que je ne pense nullement qu'il devienne loi. Mon devoir est de tâcher d'améliorer le bill pendant qu'il est sous discussion devant la

M. McCARTHY.

Chambre, et je vais m'efforcer de m'acquitter de ce devoir du mieux que je pourrai. J'ai entendu la remontrance que le ministre des Finances nous a faite cette après-midi. Il prétend que parce que le bill a été lu une deuxième fois, en conséquence il s'est prononcé à son sujet, et que ceux qui y sont opposés doivent se soumettre et favoriser son adoption. Est-ce ainsi que se sont conduits ces grands hommes d'Etat comme M. Balfour, M. Chamberlain, sir Henry James et autres, qui étaient opposés au bill concernant l'Irlande? Se sont-ils croisés les bras, après la deuxième lecture, et ont-ils laissé passer le bill sans opposition? Non, ils y ont objecté à chaque phase, à chaque article, l'améliorant et l'amendant. Et je me trouvais dans la galerie de la Chambre des Communes quand le même raisonnement fut employé contre M. Chamberlain, et sa réponse fut qu'il était de son devoir, bien qu'opposé au bill, de s'efforcer de l'améliorer pendant qu'il était discuté en comité. C'est mon opinion en ce qui concerne mon propre devoir, et je n'hésiterai pas à faire tout mon possible pour améliorer le bill, et à prendre tout le temps nécessaire dans ce but. Avec le peu de temps que nous avons devant nous, il me paraît tout à fait impossible que ce bill devienne loi. Mon assertion a été citée une ou deux fois. Je n'ai pas dit que le bill ne serait pas examiné en comité. J'ai dit lors de la deuxième lecture que je ne pensais pas qu'il n'irait pas devant le comité, mais j'ai expliqué ce que j'entendais par cela. Chacun de nous savait, ou supposait, que le gouvernement, qui avait annoncé les négociations avec le Manitoba, se proposait, après la deuxième lecture, de laisser le bill en suspens durant ces négociations. C'est ce que j'ai dit. Je n'ai pas hésité à le dire, et je n'hésite pas à dire que, en ce qui concerne le comité, quoi que j'aie pu penser alors, je pense maintenant que le bill ne passera jamais en comité.

Maintenant, encore un mot et j'ai fini. Le leader de la Chambre nous a dit d'un ton triomphant d'examiner le vote qui a été donné en faveur de sa motion cette après-midi. Deux contre un des députés, se sont déclarés en faveur de l'adoption rapide du bill. Qu'est-ce que mon honorable ami de Durham-est (M. Craig), et l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett), et l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray) et l'honorable député de Halton (M. Henderson) ont à dire à ce sujet? Ont-ils voulu montrer par leur vote qu'ils désiraient voir le bill devenir promptement loi?

M. MCGILLIVRAY: Pour en finir avec le bill.

M. McCARTHY: C'est n'est pas le langage de votre leader. Prenez garde, il n'est pas permis de différer d'opinion sur ce sujet. Prenez garde, ou bien vous serez banni du parti. Non, M. l'Orateur, ces honorables députés ont voté pour appuyer leur parti; et ils verront, ainsi que mes honorables amis ici l'ont constaté, je dirai même qu'ils ont dû constater que, en suivant comme ils l'ont fait, trop longtemps la politique du gouvernement sur cette question des écoles du Manitoba, ils n'ont pas reçu de reconnaissance de la part des chefs de leur parti. Voilà l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), l'ex-contrôleur des Douanes, un homme qui a fait partie du gouvernement, faisant tout son possible pour appuyer son parti et ses amis, et quand en dernier lieu, obéissant à la voix de sa conscience, il s'est vu forcé de quitter le gouvernement, il n'a

pas trouvé de gratitude pour ses services passés. En juillet dernier, il s'est tenu sur la brèche ici, défendant sa conduite en parlement, justifiant sa conduite, bien qu'il fût opposé à la politique du gouvernement, par le fait qu'il n'était pas ministre de la Couronne; il est resté avec ses collègues, faisant tout en son pouvoir pour les sortir d'embarras, jusqu'à ce qu'il lui devint impossible de rester plus longtemps, avec convenance, membre du gouvernement, et quand il le quitte, il est insulté, on lui dit que, par le fait même qu'il est resté dans le gouvernement, il s'est enlevé le droit de prendre l'attitude que, comme honnête homme, il prend aujourd'hui dans cette Chambre.

Il nous faut maintenant reconnaître que la majorité a décidé que nous siégerons samedi, pour continuer à examiner le bill réparateur. Mais je prie l'honorable secrétaire d'Etat de se rappeler les paroles que je lui ai adressées cette après-midi. Il est maintenant près de onze heures. Un peu de courtoisie à l'égard des députés sur une question dans laquelle il n'y a aucun principe en jeu, nous aurait permis de nous mettre au travail à quatre heures cette après-midi, et d'employer le temps jusqu'à ce moment à examiner le bill en comité. Mais nous avons un autocrate parmi nous, dont la volonté inébranlable doit être la loi du parlement. Nous devons obéir, nous ne pouvons pas même différer d'opinion avec lui, et, si nous l'osons, nous sommes réprimandés d'une façon qui inspirait autrefois de la terreur, mais qui a cessé d'intimider les membres de cette honorable Chambre.

Sir CHARLES TUPPER: Avec la permission de la Chambre, je désire non pas répondre à l'honorable député....

M. LORATEUR: L'honorable monsieur a parlé.

Sir CHARLES TUPPER: J'ai parlé, mais avec la permission de la Chambre je voulais me restreindre à une simple question.

M. MULOCK: Votre collègue a demandé l'ajournement de la Chambre.

Sir CHARLES TUPPER: Je n'ai qu'une seule question.

M. MCCARTHY: Je crois que l'ajournement a été proposé.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député a pris avantage....

M. MCCARTHY: A l'ordre.

M. HAGGART: Je n'ai que quelques mots à dire en réponse à l'honorable député (M. McCarthy). L'honorable député porte de très graves accusations contre mon honorable ami le leader de la Chambre. Il l'accuse d'abord d'avoir été de connivence avec ceux qui ont quitté le gouvernement il y a quelque temps, contre le premier ministre, dans le but de devenir lui-même premier ministre. Je dirai à l'honorable député qu'il n'y a pas un mot de vérité dans ce qu'il a dit. L'honorable ministre n'a jamais communiqué avec nous sur le sujet, et si nous avons quitté le gouvernement dans le temps, ce n'était pas avec l'intention de le faire nommer leader, et il n'y a pris aucune part. Tous ceux qui étaient mes collègues à cette époque, et qui ont quitté en même temps, appuieront mon assertion.

143½

L'honorable ministre menace les membres de la Chambre. Quel est donc ce maître qui règne sur tout le parlement, auquel nous devons obéir au moindre signe de sa part? Qui donc nous dit que les membres du parlement doivent être commandés, que, si nous ne votons pas dans le sens que l'honorable député nous indique, nous ne serons pas réélus députés à cette Chambre? Le langage n'est pas parlementaire; et les menaces de cette nature sont contraires aux règles de la Chambre. Ce langage est rarement employé dans cette chambre. Pas un député qui connaît l'usage parlementaire n'a encore parlé de la sorte—menaçant les députés en leur disant que, s'ils n'obéissent pas à leurs convictions, ils ne seront pas réélus aux prochaines élections. Je pourrais riposter, et dire à l'honorable député qu'il va avoir beaucoup de difficulté à revenir ici. Quand il dit que le pays est soulevé à propos de cette question, où sont donc les assemblées publiques dans le pays? Où est cette irritation dont il a parlé? Son agitation n'a pas fait beaucoup de progrès. Toute l'intention de l'honorable député est d'empêcher cette question d'être réglée par le présent parlement, pour que nous n'obtenions pas l'opinion franche du pays sur l'administration du gouvernement et sur sa politique commerciale, pour flatter son petit orgueil en étant capable de soulever une question religieuse de nature à diviser les partis et le pays. N'est-ce pas sa seule intention? L'honorable député ne sait-il pas que cette question a été devant la Chambre durant les cinq dernières années, et que le gouvernement a promis à la Chambre l'année dernière que la présente session serait convoquée aux fins de passer cette loi là? Le pays n'a-t-il pas reçu un avis suffisant? Le pays ne savait-il pas qu'un bill réparateur serait présenté, et qu'on en presserait l'adoption à cette session du parlement? Et cependant l'honorable député dit que le pays ne nous a pas donné l'autorisation d'examiner ce bill.

Le pays désire unanimement que la question soit réglée. L'honorable député constatera, quand il ira devant le pays, comme il y a peu de bigoterie parmi les électeurs du Canada. L'honorable député attaque mon honorable ami le secrétaire d'Etat, et il se sert du même langage qu'il a tenu à mon égard il y a quelque temps, et il dit qu'il n'est pas tombé assez bas pour s'occuper des opinions du leader de la Chambre. Eh bien! M. l'Orateur, il est tombé assez bas pour changer d'opinion sur le leader de la Chambre. Permettez-moi de citer quelques mots d'un discours que l'honorable député a prononcé en décembre 1894, quand sir John Thompson était premier ministre. Parlant du secrétaire d'Etat, l'honorable député a dit:

Pas un homme n'a eu honte de reconnaître sir John Macdonald et sir Charles pour ses chefs.

L'honorable député a changé d'opinion depuis ce temps. Quelle en est la raison? Il connaît le secrétaire d'Etat depuis vingt ans, et il n'y a pas longtemps il était fier de reconnaître sir Charles Tupper pour son chef. Mais aujourd'hui l'honorable député dit qu'il n'est pas tombé assez bas pour s'occuper de l'opinion du leader de la Chambre maintenant.

M. MCCARTHY: Ecoutez! écoutez!

Sir CHARLES TUPPER: Lisez ses observations. Elles ne forment que douze lignes.

M. HAGGART : L'honorable député a dit :

Pas un homme n'a eu honte de reconnaître sir John Macdonald et sir Charles Tupper pour ses chefs; pas un homme n'a honte de jeter un coup-d'œil sur la direction de M. Alexander Mackenzie,—dans tous les cas nous n'avons jamais eu honte d'eux. Mais regardez les hommes qui sont maintenant au pouvoir et vous rougirez de honte.

M. MCCARTHY : Quels étaient ces hommes ?

M. HAGGART : A cette heure avancée de la nuit, et vu que j'aurai d'autres occasions pour parler sur le bill en comité, je ne veux pas agir contrairement aux règles de la Chambre en employant le temps à discuter un sujet étranger à la motion qui est devant la Chambre. J'ai fait ces quelques observations en réponse à l'honorable député qui avait attaqué le leader de la Chambre. Nous ne menaçons pas l'honorable député. Et qu'il me permette de lui dire que nous n'avons pas peur de ses menaces. Nous ne nous en occupons nullement, nous sommes prêts à le rencontrer chaque fois qu'il le désirera, et je peux lui dire, en employant ses propres paroles, que le résultat sera connu, et il ne sera pas à son avantage, après que les élections auront eu lieu.

On prend le vote :

POUR :

Messieurs

Bain,	McMillan,
Borden,	McNeill,
Boston,	Mills (Bothwell),
Campbell,	Mulock,
Cartwright (sir Rich'd),	Paterson (Brant),
Casey,	Perry,
Colter,	Rider,
Davies (I. P.-E.),	Sanborn.
Dawson,	Semple,
Edgar,	Sproule,
Grieve,	Stubbs,
Harwood,	Sutherland,
Innes,	Tyrwhitt,
Landerkin,	Welsh, et
McCarthy,	Yeo.—30.

CONTRE :

Messieurs

Angers,	Lachapelle,
Beausoleil,	Langevin (sir Hector),
Bernier,	LaRivière,
Belley,	Leclair,
Bergeron,	Leduc,
Bergin,	Lépine,
Bécharde,	Lippé,
Blanchard,	Macdonald (King),
Boyd,	Macdonell (Algoma),
Boyle,	Macdowall,
Brodeur,	McAlister,
Cameron (Inverness),	McDonald (Assiniboia),
Carling (sir John),	McDonald (Victoria),
Carpenter,	McDougald (Pictou),
Caron (sir Adolphe),	McDougall (Cap-Breton),
Choquette,	McGreavy,
Cleveland,	McInerney,
Cochrane,	McIsaac,
Costigan,	McKay,
Daly,	McLean (King),
Davin,	McLennan,
Davis (Alberta),	McLeod,
Delisle,	Marshall,
Desaulniers,	Masson,
Devlin,	Metcalfe,
Dugas,	Mignault,
Dupont,	Mills (Annapolis),

Sir CHARLES TUPPER.

Dyer,	Northrup,
Earle,	Ouimet,
Fairbairn,	Patterson (Colchester),
Ferguson (Leeds et	Pelletier,
Grenville),	Powell,
Ferguson (Renfrew),	Prior,
Fréchette,	Proulx,
Frémont,	Robillard,
Gillies,	Robinson,
Girouard,	Smith (Ontario),
Grandbois,	Stairs,
Grant (sir James),	Tarte,
Guay,	Taylor,
Guillet,	Temple.
Haggart,	Tupper (sir Charles),
Hazen,	Turcotte,
Henderson,	Wallace,
Ingram,	White (Shelburne),
Ives,	Wilmot,
Jeannotte,	Wilson, et
Kaulbach,	Wood.—36.
Kenny,	

ABSTENTIONS SIMULTANÉES :

Messieurs

Haslam.	McShane,
Dickey,	Préfontaine,
Smith (sir Donald),	Geoffrion,
Joncas.	Macdonald (Huron),
Cleveland,	Lavergne.
Chesley,	Forbes.

M. TAYLOR : L'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) et l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Cleveland) n'ont pas voté.

M. DAVIN : J'ai pairé avec l'honorable député d'Argenteuil (M. Christie), sans cela j'aurais voté contre l'amendement.

M. CLEVELAND : J'ai pairé avec l'honorable député de Drummond et Arthabaska (M. Lavergne) autrement j'aurais voté contre l'amendement.

M. SUTHERLAND : L'arrangement relatif à ces abstentions simultanées ne s'applique pas à ces amendements.

M. DAVIN : Dans ce cas je vote contre l'amendement.

M. CLEVELAND : Je vote contre l'amendement.

L'amendement est rejeté.

La motion, telle qu'amendée, est adoptée.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Sir CHARLES TUPPER : Je désire proposer, avec le consentement de la Chambre :

Que lorsque la Chambre s'ajournera ce jour elle restera ajournée jusqu'à samedi prochain, à dix heures du matin.

La motion est adoptée.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant d'aborder l'ordre du jour, je rappellerai au leader de la Chambre le fait que le budget supplémentaire n'a pas été présenté aujourd'hui, ainsi que la promesse en a été faite.

Sir CHARLES TUPPER : J'informerai le ministre des Finances que l'honorable député d'Oxford-sud a attiré l'attention sur le fait, et je présume qu'il le déposera promptement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'attire l'attention sur le fait que l'honorable ministre a positivement promis de le présenter aujourd'hui. Il avait promis de le présenter lundi dernier, et il a promis positivement de le déposer aujourd'hui sur le bureau de la Chambre. Je ne pense pas, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons, que le secrétaire d'Etat doit connaître, que la Chambre ait été bien traitée au sujet de ce budget supplémentaire. Maintes et maintes fois je l'ai demandé, et maintes et maintes fois des promesses ont été faites—une promesse positive pour lundi, et elle a été renouvelée pour aujourd'hui. Ce budget supplémentaire aurait dû être déposé sur le bureau de la Chambre, et le ministre doit pouvoir nous expliquer pourquoi il ne l'a pas été.

Sir CHARLES TUPPER : Je dirai à l'honorable député que le ministre des Finances n'est pas bien, et s'il avait pu être à son siège, nul doute qu'il aurait donné une explication satisfaisante.

RAPPORT OFFICIEL DES DÉBATS.

M. BRODEUR : Je désire attirer l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans le rapport des débats du 31 mars dernier. Le bill réparateur était sous discussion, et un amendement à l'article 3 fut présenté par l'honorable député d'Antigonish (M. McIsaac) et rejeté, si je me souviens bien. Je vois dans le rapport officiel que l'amendement a été adopté. C'est évidemment une erreur dans l'édition non révisée des *Débats*, et il est bon d'y attirer l'attention.

M. BERGEBON : Mon attention ayant été attirée sur le fait, j'ai averti le chef des sténographes (M. Bradley), que l'amendement a été rejeté. L'erreur sera corrigée dans l'édition révisée. L'article a été adopté tel qu'amendé, mais il s'agissait d'un autre amendement qui n'a pas été compris par le sténographe.

COMMISSION DE WINNIPEG.

M. MCCARTHY : Il serait utile de savoir quel a été le sort de la commission envoyée à Winnipeg. J'ai vu dans les journaux que les commissaires étaient en route pour revenir. Le secrétaire d'Etat pourra peut-être nous dire quel a été le résultat des négociations.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne peux faire aucune communication à la Chambre sur ce sujet à cette séance.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 58) intitulé : "Acte réparateur (Manitoba)."

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'il serait utile d'examiner ces paragraphes séparé-

ment. Il est évident qu'il serait incommode de discuter huit ou neuf paragraphes différents en même temps, et ce ne serait pas de nature à nous avancer.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

Article 4, paragraphe (a),

(a) D'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des dispositions du présent acte.

M. MILLS (Bothwell) : Je demanderai au leader de la Chambre comment il fait accorder cette disposition avec l'article précédent. L'article précédent confère au département de l'instruction le droit d'établir des règlements, et c'est un bureau distinct de celui-ci. Ce paragraphe paraît être une copie jusqu'à un certain point de l'ancienne disposition de l'Acte du Manitoba, quand le département de l'instruction était composé d'un bureau protestant et d'un bureau catholique. Ces deux conseils réunis constituaient le département de l'instruction. Chacun d'eux avait des fonctions déterminées, et il y avait certaines fonctions qui étaient exercées par les deux corps comme conseil d'instruction. Par la présente disposition, il semblerait que le département de l'instruction pourrait faire de temps à autre certains règlements, ce qui, en vertu de la loi existante, en fait un corps tout distinct. Je ne vois pas comment concilier les dispositions d'un article avec celles de l'autre.

M. OUMET : Il y avait la même contradiction apparente, si contradiction il y a, dans la loi en vigueur avant 1890. L'article 3 de l'ancienne loi se lisait comme suit :

Il sera du devoir du conseil....

C'est-à-dire du conseil commun.

Il sera du devoir du conseil d'établir de temps à autre les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles.

Et l'article suivant décretaait :

Le conseil se formera en deux sections, l'une composée de membres protestants et l'autre de membres catholiques romains ; et il sera du devoir de chaque section d'avoir sous son contrôle et son administration les écoles de la section et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général et pour l'exécution des dispositions du présent acte.

M. MILLS (Bothwell) : C'était deux sections du même corps qui pouvaient régler les choses entre elles, mais ici le département de l'instruction est un corps distinct.

M. OUMET : Le conseil des écoles séparées institué ici représente la section catholique de l'ancien conseil commun, et le département de l'instruction représente le conseil commun, et voilà pourquoi l'on a conformé la loi actuelle à l'ancienne loi, afin qu'on ne pût pas objecter que nous avions donné à ces écoles séparées plus de pouvoir que n'en avait la section catholique du conseil commun, sous l'empire de l'ancienne loi.

M. MILLS (Bothwell) : Supposons que le projet de loi actuel soit adopté tel qu'il est, quelles fonctions aura à remplir le département de l'instruction publique, et quelles fonctions le conseil d'instruction ?

M. OUMET : Ces fonctions sont énumérées dans l'article 4.

M. MILLS (Bothwell) : Pas du tout.

M. EDGAR : D'après ce que je puis voir, ce bill est une copie servile du projet de bill préparé par M. Ewart et soumis par lui au Conseil privé du Canada, et l'on a commis une erreur des plus extraordinaires, qui paraît avoir échappé à l'attention du ministre des Travaux publics. Le département de l'instruction publique mentionné dans l'article 3 n'existait pas sous l'empire de la loi scolaire de 1881. Il n'y avait pas de département de l'instruction publique du tout, mais il y avait un bureau consultatif qui n'était pas un département de l'instruction publique, ni un conseil d'instruction des écoles séparées, tel que celui que nous voyons ici. L'honorable ministre (M. Oumet) a fait tout à fait fausse route dans les explications qu'il a données au comité. Cet article-ci a été copié dans le projet de M. Ewart, et voilà comment on a été induit en erreur.

M. OUMET : Je n'ai pas cité le projet de M. Ewart, mais la loi qui existait avant 1890.

M. EDGAR : L'honorable ministre ne trouvera aucune mention du département de l'instruction publique dans l'article 3 de cette loi.

M. OUMET : Non, mais j'y trouve mentionné le conseil commun.

M. EDGAR : C'était tout autre chose. C'était un bureau consultatif, mais ici nous reconnaissons le département de l'instruction publique qui n'a été créé qu'en 1890. Ce qu'il y a d'extraordinaire dans les dispositions de ce bill, c'est que dans l'article 3 déjà adopté, on a reconnu le département officiel de l'instruction publique, et déclaré que ce département pourra de temps à autre établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées. La Chambre supposait que c'était une disposition très régulière, mais dans l'article 4, que nous sommes à étudier, on parle des fonctions du conseil d'instruction qui, soit dit en passant, n'est pas bien décrit dans cet article, car je crois que le "conseil d'instruction des écoles séparées" est le nom propre de ce conseil. Ce conseil d'instruction est créé ici, et on lui donne juridiction concurrente avec le département de l'instruction publique dans la province du Manitoba. Ce département est autorisé à établir de temps à autre des règlements qu'il jugera à propos, pour l'organisation générale des écoles séparées.

S'il en est ainsi, que vaut le paragraphe (α) en donnant au conseil d'instruction, une simple création du présent acte, le droit de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour la gouverne et la discipline en général des écoles séparées et pour l'exécution des dispositions du présent acte ? Cela a été inséré dans le bill par erreur. C'est la disposition qui existait quand il y avait un bureau consultatif, et qu'il n'y avait pas de département de l'instruction publique. On a d'abord donné au département de l'instruction publique, créé en 1890, le droit de faire des règlements ; et maintenant, on propose, dans cet article, de donner le même droit au conseil d'instruction, simplement parce que l'article est copié d'un acte qui conférait certaines attributions à l'ancien bureau

M. MILLS (Bothwell).

consultatif, quand le département de l'instruction publique n'existait pas, et quand le bureau consultatif existait et était la seule autorité sur les questions scolaires. Je dis que ce bill est une collection d'articles réunis pêle mêle, sans notion intelligente de ce qui a été fait, et qu'il devrait être remis sur le métier.

M. DALY : je crois pouvoir dissiper les craintes de l'honorable député. Avant 1890, il n'y avait pas de bureau consultatif, mais il y avait un conseil général d'instruction, composé de représentants protestants et de représentants catholiques. Le conseil général avait certaines attributions définies dans l'acte de 1881, parmi lesquelles était celle mentionnée dans le paragraphe 2 de l'article 3 de ce bill, savoir : de faire, de temps à autre, les règlements qu'il pourrait juger convenables pour l'organisation générale dans des écoles séparées. En outre, certaines fonctions étaient attribuées à la section catholique, et certaines fonctions attribuées à la section protestante du conseil. Au nombre de ces attributions, étaient celles que nous créons par l'article 4 du bill. Cela peut paraître anormal à l'honorable député, mais sous l'empire de l'ancien acte, le conseil général avait le pouvoir que nous conférons par l'article 3, c'est-à-dire l'organisation de tout le système. Après 1890, on imposa au département de l'instruction publique des fonctions de l'ancien conseil d'instruction, et nous revêtons le département de l'instruction publique des mêmes pouvoirs que le conseil général avait autrefois. Nous ne pouvions pas donner au conseil d'instruction que nous créons par le présent acte les pouvoirs que le conseil d'instruction exerçait avant 1890, c'est-à-dire l'organisation générale des écoles séparées ; de sorte que nous les donnons au département de l'instruction publique.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois que l'honorable ministre a mal interprété la loi. Je vais lui montrer comment. On a dit, et j'accepte cette déclaration, qu'on n'a ni le désir ni l'intention de donner au conseil d'instruction des écoles séparées au Manitoba des pouvoirs plus amples que ceux qu'il exerçait avant 1890. En consultant la loi en vigueur avant 1890, on voit que l'organisation générale des écoles communes appartenait au conseil d'instruction. L'organisation générale comprenait tout, sauf les pouvoirs déterminés accordés au conseil des écoles séparées. Quels étaient ces pouvoirs ? En constatant ce qu'ils étaient, si nous n'avons pas l'intention d'aller au delà, nous verrons s'ils comprenaient les pouvoirs que nous nous proposons d'accorder ici. Le conseil avait simplement le pouvoir de déterminer la discipline dans les écoles.

M. DALY : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre ne permettra-t-il de citer le jugement de M. le juge Dubuc, dans la célèbre cause de Barrett ? Il dit :

Les fonctions du conseil étaient définies comme suit : 1. De faire de temps à autre les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles communes. 2. De choisir les livres, catalogues qui devront servir dans les écoles communes, en ayant soin de faire dans ce choix la part qui convient aux livres, cartes et globes anglais pour les écoles anglaises, et français pour les écoles françaises, mais l'autorisation donnée par les présentes ne s'étendra pas au choix de livres ayant trait à la religion ou à la morale, ce choix étant réglementé par un article subséquent du présent acte. 3. De changer et

subdiviser, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tout arrondissement scolaire établi par le présent acte.

L'honorable ministre verra que le conseil général avait sous son contrôle l'organisation générale des écoles, le droit de choisir tous les livres, sauf en matière de religion et de morale, et le droit de subdiviser les arrondissements scolaires. Quand il s'agit de définir les attributions du conseil des écoles séparées, que fit-on ? Voici ce que dit l'acte :

Le conseil général était divisé en deux sections, et au nombre des fonctions attribuées à chaque section, nous trouvons les suivantes : Chaque école aura sous son contrôle et son administration la discipline des écoles de la section ; elle fixe des règles et règlements pour l'examen des instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, et retirer ces permis pour cause suffisante ; elle prescriera les livres ayant trait à la religion et à la morale qui devront servir dans les écoles de la section.

Nous savons maintenant distinctement quelles étaient les attributions du conseil des écoles séparées : simplement de contrôler la discipline, l'octroi et le retrait de permis d'enseigner et le choix des livres en matière de religion et de morale. Rien de plus. Or, non seulement vous lui accordez plus de pouvoirs, mais vous lui accordez tous les pouvoirs qui, jusqu'en 1890, appartenaient au conseil général. Pouvez-vous faire cela ?

M. DALY : Oui. Je dirai à l'honorable député qu'il se trompe du tout au tout.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai cité le statut.

M. DALY : L'honorable député n'a pas cité le statut, mais un résumé du statut fait par le juge Dubuc ; je vais citer le statut :

Le conseil se formera en deux sections, l'une composée de membres protestants et l'autre de membres catholiques romains ; et il sera du devoir de chaque section :

D'avoir sous son contrôle et son administration les écoles de la section, et de faire de temps à autre les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution du présent acte.

De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, reconnaître les certificats obtenus ailleurs et retirer les certificats pour cause suffisante.

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle, et d'approuver les plans pour la construction de maisons d'école ; pourvu, cependant, que pour les livres ayant trait à la religion et à la morale, le choix fait par la section catholique du conseil soit sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente.

Ceci est de l'acte de 1881. La disposition suivante est bien dans l'acte de 1884 :

De faire des règlements concernant le choix des emplacements scolaires, l'étendue des terrains scolaires et la formation et le changement de tous arrondissements scolaires compris dans sa juridiction.

Ces articles correspondent aux paragraphes de l'article 4 du bill actuel, avec de légères modifications pour les adapter aux conditions que nous voulons établir par la loi actuelle.

M. EDGAR : Il y a une chose au sujet de laquelle nous devrions avoir des doutes sérieux. Un département de l'instruction publique a été établi comme département du gouvernement, au Manitoba, par l'acte de 1890. Cela est reconnu dans l'article 3 que nous avons déjà adopté. Il est autorisé à établir de temps à autre les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées. C'est le principal corps scolaire de la province du Manitoba, et il est pleinement reconnu

dans l'article 3 que nous avons adopté. En outre du département de l'instruction publique, comment les écoles sont-elles administrées aujourd'hui ? Elles le sont par un bureau consultatif établi par le même acte de 1890 qui crée le département de l'instruction publique ; et je ne crois pas qu'on doive donner à ce conseil d'instruction que nous créons ici pour lui confier le contrôle des écoles de la minorité, des attributions plus amples que celles conférées au bureau consultatif par l'acte de 1890. Maintenant que nous avons reconnu le bureau de l'instruction publique comme nous le faisons dans l'article 3, il serait très déraisonnable de donner au petit conseil créé ici pour la réglementation des écoles séparées, des attributions incompatibles avec celles conférées au corps plus considérable.

M. DALY : Par le paragraphe 2 de l'article 3, nous donnons au département de l'instruction publique les pouvoirs qu'exerçait tout le conseil d'instruction avant 1890. Par l'article 4, nous attribuons au conseil d'instruction que nous établissons par le présent acte, les pouvoirs que la section catholique du conseil exerçait avant 1890.

M. WALLACE : Le point soulevé par l'honorable député d'Ontario-ouest est celui-ci : il y a aujourd'hui un bureau consultatif chargé de l'exécution de l'Acte des écoles publiques de 1890. Ce bureau a certains pouvoirs qui sont considérés amples ; mais l'on se plaint que le bill actuel accorde au conseil d'instruction qu'il établit et qui ne représentera pas plus de dix pour cent des intérêts, des maisons d'écoles et du nombre d'élèves représentés par le bureau consultatif des pouvoirs plus amples que ceux qu'exerce ce bureau. On lui accorde des pouvoirs qui, par l'acte de 1890, ne sont pas considérés nécessaires dans le cas du bureau consultatif, qui régit les neuf-dixièmes des écoles, et qui, par conséquent, ne devraient pas être nécessaires pour ce conseil qui ne régit qu'un dixième des écoles.

M. DALY : Je ne puis comprendre dans la présente législation aucune des attributions que le bureau consultatif exerce actuellement, mais nous devons donner au conseil que nous établissons les pouvoirs que la section catholique du conseil d'instruction exerçait avant 1890.

M. WALLACE : Le Conseil privé d'Angleterre a déclaré que cela n'était pas nécessaire du tout.

M. DALY : Assurément non, si cela avait été fait par la législature du Manitoba. Il n'était pas essentiel que la loi fût établie en son entier, si la législature du Manitoba appliquait le remède ; mais le parlement fédéral doit légiférer exactement dans l'esprit de la loi existante avant 1890.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

M. DALY : C'est mon opinion, et nous n'accordons pas au conseil des pouvoirs plus étendus que ceux qu'il exerçait avant 1890.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous n'avez pas l'intention de restreindre ni de limiter ?

M. DALY : Non, sauf conformément aux restrictions établies avant 1890.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous ne faites pas de nouvelles restrictions ?

M. DALY : J'ose dire que nous avons le droit de restreindre les pouvoirs, mais non celui de les augmenter. Nous accordons simplement par l'article 4 les pouvoirs que la section catholique du conseil d'instruction exerçait en 1890, et nous ne lui accordons pas de pouvoirs plus étendus. Il faut lui rendre les droits qu'il exerçait en vertu de la loi en vigueur avant 1890.

M. EDGAR : Pourquoi donnez-vous au département de l'instruction publique le pouvoir que vous lui donnez par l'article 3 ?

M. DALY : Nous donnons au département de l'instruction publique le pouvoir qu'avait le conseil de l'instruction avant 1890, parce que le département de l'instruction publique remplace le conseil d'instruction. Et par l'article 4, nous donnons le pouvoir qu'exerçait la section catholique du conseil.

M. McNEILL : Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur une erreur dans laquelle il est tombé par mégarde. Il dit que le Lord Chancelier, en exprimant l'opinion du tribunal—le jugement, comme on l'appelle ici—a parlé de ce que le gouvernement du Manitoba devait faire sous ce rapport à l'égard de cet. . .

M. DALY : La législature du Manitoba.

M. McNEILL : La législature—le gouvernement—du Manitoba. Voici à quoi mon honorable ami aisait allusion :

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les statuts abrogés par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces statuts.

L'honorable ministre répond à cela que cette remarque ne s'adresse pas à cette Chambre, mais à la législature du Manitoba. S'il veut bien remonter quelques lignes plus haut, il trouvera ce qui suit :

L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière. Leurs Seigneuries décident que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Puis vient ce que j'ai cité : "Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les statuts, etc." En lisant ces paroles, et en consultant de nouveau le jugement, l'honorable ministre admettra, je crois, qu'il s'est trompé, car je ne crois pas qu'il soit possible de trouver rien de plus clair que ces paroles, quant à ce qui doit se faire ici, et quant à ce qui doit se faire au Manitoba. La vérité est que le gouvernement va au delà de ce qu'il est en son pouvoir de faire, même en donnant l'interprétation la plus large au texte du jugement. Pour moi, j'ai toujours prétendu et je prétends encore que ces mots n'avaient pas dans l'esprit des juges le caractère d'une instruction quant à ce qui devait se faire ici ; ils exprimaient simplement l'opinion de la cour sur la question de droit.

Sir CHARLES TUPPER : Si l'honorable député veut me le permettre, je proposerai que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande

M. DAVIES (I.P.-E.)

permission de siéger de nouveau. Il est juste minuit.

La proposition est adoptée, et le comité lève sa séance et fait rapport de progrès.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que la séance soit levée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je suis bien informé, l'honorable ministre se propose de continuer l'étude du bill dès l'ouverture de la séance de samedi.

Sir CHARLES TUPPER : Oui ; et pour me rendre aux vues des honorables députés de la gauche, et particulièrement de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), j'espère que nous nous réunirons à 10 heures, prêts à faire une bonne journée d'ouvrage.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je demanderais au ministre intérimaire de la Justice, s'il pourrait laisser avoir à quelques-uns des députés qui s'intéressent aux détails du bill un exemplaire des Statuts du Manitoba qui, si je suis bien informé, ont été imprimés sous forme de brochure.

M. McCARTHY : Non seulement on a fait imprimer les Statuts révisés, mais aussi la nouvelle loi qui sera beaucoup discutée, et il est possible de s'en procurer des exemplaires. J'en ai un ici, et il m'est très utile. La loi dont parlait mon honorable ami, le député d'Ontario-ouest (M. Edgar), est la loi de 1890. Elle a été révisée et amendée.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela facilitera beaucoup la discussion.

M. DALY : Je crois que l'honorable député de Queen (M. Davies), et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), parlent de choses différentes. L'honorable député de Queen, si j'ai bien compris, a parlé des actes antérieures à 1890. S'il est possible d'en avoir des exemplaires, je me les procurerai, et les passerai aux députés particulièrement intéressés, surtout à ceux qui appartiennent à la profession légale.

La proposition est adoptée, et la séance est levée à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Samedi, le 4 avril 1896.

Séance du matin.

L'ORATEUR ouvre la séance à 10 hrs.

PRIÈRE.

OMISSION DANS LES PROCÈS-VERBAUX.

M. EDGAR : Avant que l'on prenne les avis de motions du gouvernement, je désire soulever une question de privilège relativement aux procès-verbaux de la dernière séance de la Chambre, et y attirer votre attention pendant quelques instants. Je crois que les procès-verbaux tels que nous les

avons aujourd'hui, ne rendent pas un compte exact des délibérations de la Chambre jeudi dernier. Le leader de la Chambre a fait une proposition qui a été publiée au complet dans les *Débats*. Personne ne conteste que cette proposition a été faite par le leader de la Chambre, qu'elle a été déposée entre vos mains et soumise à la Chambre ; et naturellement, elle a été décidée d'une façon ou d'une autre. Après être devenue une question, ayant été soumise par l'Orateur, et débattue, je prétends que cette proposition devrait être insérée d'une façon ou d'une autre dans les procès-verbaux de cette séance, qu'on ne devrait pas l'ignorer. Je trouve dans Bourinot, page 216, un règlement très clair sur ce point. Le greffier doit consigner en toute vérité ce qui est fait et passé dans la Chambre des Communes, en tenir note et mémoire. Ces procès-verbaux doivent être revus, approuvés et signés par M. l'Orateur, comme la chose a été faite dans le cas actuel. Je vois aussi à la page 369 de Bourinot, que :

Aucune motion n'est régulièrement devant la Chambre jusqu'à ce qu'elle ait été lue, ou, en terme parlementaire, proposée par l'Orateur, alors qu'elle devient une question. Une fois la Chambre ainsi formellement saisie de la question, celle-ci peut être discutée.....

Comme celle-ci l'a été, M. l'Orateur.

..... amendée, remplacée, adoptée ou rejetée, suivant que la Chambre le décide.

Or, M. l'Orateur, je voudrais que les procès-verbaux indiquassent la nature de cette motion. Bourinot continue :

Lorsqu'une motion sera hors d'ordre, l'Orateur attirera l'attention sur l'irrégularité, et refusera de la soumettre à la Chambre en vertu de la règle 37.

Cette règle est la suivante :

Chaque fois que l'Orateur est d'opinion qu'une motion présentée à la Chambre est contraire aux règles et aux privilèges du parlement, il en informe la Chambre immédiatement, avant de poser la question, et cite la règle ou l'autorité applicable au cas.

Or, M. l'Orateur, on ne saurait douter que vous n'ayez soumis la motion à la Chambre avant que votre attention eût été appelée sur l'irrégularité de cette motion ; en conséquence, il s'agit d'une motion soumise à la Chambre. Comment cette motion peut-elle être retirée ou réglée ? En lisant la page 370 de Bourinot, nous voyons que :

Des motions sont fréquemment proposées et retirées, mais cela ne peut se faire, en vertu de la 31^e règle des Communes, que si la Chambre le permet, cette permission étant accordée à l'unanimité.

C'est ce qui n'a pas été fait dans le présent cas, M. l'Orateur ; cette motion n'a pas été retirée par permission de la Chambre ; quand bien même la permission aurait été demandée, elle n'a pas été accordée :

La motion, quand la chose est proposée par le président, doit apparaître dans les journaux comme ayant été retirée avec la permission de la Chambre.

M. DAVIN : Les journaux ?

M. EDGAR : Les procès-verbaux sont les doubles des journaux. Les journaux ne sont pas encore prêts, mais, en vertu des règlements du parlement, les journaux sont les doubles des procès-verbaux.

M. DAVIN : Non.

M. EDGAR : Je parle des procès-verbaux qui sont devant nous ; je ne saurais parler des journaux

avant que nous les ayons. Ce que je prétends, M. l'Orateur, c'est que nos journaux devraient exposer les faits directement, et que nous devrions savoir s'il est possible qu'une motion comme celle que sir Charles Tupper a proposée, soit absolument ignorée dans nos procès-verbaux. Voici la motion qu'il a proposée :

Sir Charles Tupper propose que pour le reste de cette session, la Chambre siège le samedi.

Les procès-verbaux disent que :

Sir Charles Tupper propose qu'après lundi prochain, pour le reste de la session, la Chambre siège le samedi.

Nous savons qu'avis avait été donné de la motion qui apparaît dans les procès-verbaux, mais avis n'avait pas été donné de l'autre. Cependant, ce n'est pas là la question. Je ne veux pas remonter à ces questions ; je veux seulement que les procès-verbaux renferment exactement ce qui se fera en Chambre ; je voudrais aussi que l'on s'entende sur la question de savoir si une résolution proposée par un membre de la Chambre, et soumise au vote par l'Orateur, peut disparaître des procès-verbaux, sans qu'il en soit tenu compte.

M. l'ORATEUR : La question soulevée par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) est de savoir si une motion déclarée hors d'ordre et qui ne peut pas être posée, comme n'étant pas conforme à l'avis qui en a été donné, doit paraître dans nos journaux. Je n'ai pas examiné très attentivement cette question, mais je me rappelle que des questions de ce genre n'apparaissent pas dans les journaux. La motion, on la comprendra, n'a pas été retirée ; elle a été déclarée hors d'ordre. A proprement parler, comme je l'ai dit l'autre jour, j'aurais dû déclarer la motion hors d'ordre, lorsqu'elle m'a été remise, mais j'aurais peut-être prétendu sans raison que la Chambre consentait à faire mettre la motion aux voix sous sa forme modifiée. Du moment que la question a été soulevée, j'ai décidé que la motion était hors d'ordre ; et, en conséquence, il me semble qu'en vertu de notre procédure, cette motion ne devrait pas paraître dans les procès-verbaux.

Il ne s'agit pas d'une motion retirée avec la permission de la Chambre, mais d'une motion que l'Orateur a déclarée hors d'ordre et non conforme à l'avis inséré à l'ordre du jour.

M. CHARLTON : Si je me le rappelle bien, voici les faits qui se rapportent à la question : Le chef de la Chambre a proposé cette motion sous une forme tronquée, non pas sous la forme sous laquelle elle figure à l'ordre du jour. La motion faite par le chef de la Chambre sous cette forme tronquée—il a omis les mots "après lundi prochain"—vous a été remise et vous l'avez soumise à la Chambre. Après qu'elle eut été soumise à la Chambre par M. l'Orateur, je me suis levé et j'ai attiré l'attention de la Chambre sur le fait que vous aviez soumis une motion proposée par le chef de la Chambre, laquelle ne figurait pas à l'ordre du jour, et j'ai mis en doute la régularité de la motion. Or, lorsqu'une motion, proposée par le chef de la Chambre, passe dans les mains de l'Orateur qui la soumet à la Chambre, et lorsque cette motion est contestée sous le prétexte qu'elle n'est pas conforme à celle qui figure à l'ordre du jour, je crois que l'on devrait garder un mémoire de cette procédure. Le chef de la Chambre avait certainement quelque

intention en omettant ces mots ; cela n'a pas pu être fait involontairement. Le chef de la Chambre savait sans doute qu'en proposant cette motion telle qu'elle figurait à l'ordre du jour, il n'aurait pas empêché cette Chambre de siéger le jour auquel nous siégeons aujourd'hui, le samedi suivant ; et c'est pour cela que la motion a été tronquée.

Or, la procédure a été irrégulière au plus haut degré ; tout au moins, elle a fait naître le soupçon que le gouvernement aurait peut-être été disposé à voler un avantage, qu'il n'aurait pas dû voler de cette façon.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. CHARLTON : Eh bien ! il aurait obtenu un avantage. Je retire le mot "volé," et le remplace par le mot "obtenu." Si la motion eût été mise aux voix de cette façon, il aurait obtenu un avantage qu'il n'aurait pas eu le droit d'obtenir, si la motion avait été mise aux voix telle qu'elle figure à l'ordre du jour. Toute la procédure était irrégulière, et tenait un peu de la nature de la procédure suivie lorsque l'on a lu en cette Chambre un télégramme dont on a laissé de côté la partie essentielle. Je crois que cette procédure devrait être enregistrée.

Sir CHARLES TUPPER : Je soulève une question d'ordre, M. l'Orateur. Je prétends que l'honorable député est tout à fait hors d'ordre. Cette question a été soulevée, vous avez donné votre décision, et elle est réglée. L'honorable député peut appeler des décisions de l'Orateur, s'il le désire ; mais il est absolument contraire aux règlements de continuer à discuter une question contre la décision de M. l'Orateur.

M. MCCARTHY : Si je comprends bien, ce n'est pas une question d'ordre. L'honorable député a signalé à l'attention ce qu'il croit être une omission dans nos procès-verbaux. Je ne comprends pas que cela ait été amené comme question d'ordre, mais comme question de privilège, et je comprends qu'en parlant comme vous l'avez fait, M. l'Orateur, vous avez exprimé votre opinion personnelle sur la question de procédure, sur ce qui peut ou doit figurer dans nos procès-verbaux. Je n'ai pas compris, et je ne comprends pas que cette question doive être traitée comme question d'ordre. Je désire dire certainement un mot à ce sujet ; je ne veux pas interrompre mon honorable ami, mais simplement faire observer que ce n'est pas une question d'ordre.

M. l'ORATEUR : Ordres du gouvernement.

M. MCCARTHY : Je ne crois pas, M. l'Orateur, que vous ayez décidé que c'est là une question d'ordre. Je désire exprimer mon opinion sur ce point. J'ai déjà fait remarquer que, à mon avis, il ne s'agit pas ici d'une question d'ordre.

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. MCCARTHY : Je puis me conformer aux règlements.

M. l'ORATEUR : Si l'honorable député soulève une question de privilège, il doit faire une motion.

M. CHARLTON : En ce qui concerne l'honorable député de Simcoe et moi-même, j'ai gardé M. CHARLTON.

mon siège simplement pour permettre à mon honorable ami de parler.

Quelques VOIX : A l'ordre.

M. MULOCK : C'est de la coercition.

M. FOSTER : C'est de l'obstruction.

M. l'ORATEUR : Rien n'est soumis à la Chambre dans le moment. Si l'on doit soulever une question de privilège, l'on doit faire une motion. S'il s'agit d'une question d'ordre et de procédure, j'ai déjà exprimé mon opinion à ce sujet.

M. CHARLTON : Je dirai, par voie de motion, que le fait de tronquer les procès-verbaux pour cacher au public la nature d'une motion proposée par le chef de la Chambre, constitue un empiètement sur les privilèges de cette Chambre.

M. l'ORATEUR : Que l'honorable député mette sa motion par écrit.

M. FOSTER : Les honorables députés débent bien. C'est le résultat des dévotions du Vendredi Saint.

M. CHARLTON : Je propose :

Que les procès-verbaux doivent publier exactement les procédures et les travaux de la Chambre.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député a déjà parlé une fois sur la question, de sorte qu'il ne peut pas proposer la motion. Je soulève ce point d'ordre.

M. l'ORATEUR : Le point d'ordre n'est pas soulevé régulièrement.

M. MCCARTHY : Je voulais dire que bien que je ne puisse pas me quereller avec vous, M. l'Orateur, ni chercher à différer avec vous sur un point de procédure, cependant, comme vous avez simplement exposé ce qui n'est qu'un souvenir chez vous, j'ose croire qu'il ne saurait être conforme à la procédure que lorsqu'une motion ou un amendement est proposé et remis entre les mains de l'Orateur, ce qui s'y rapporte ne devrait pas figurer dans les procès-verbaux. Nous aurions pu discuter cette motion toute la journée de mercredi, et nous aurions pu la rejeter seulement durant les derniers moments qui ont précédé l'ajournement de la séance, et si l'opinion exprimée par l'Orateur est exacte, alors, il s'ensuivrait que les procès-verbaux devraient indiquer l'heure de notre réunion, trois heures de l'après-midi, et l'heure de l'ajournement de la séance, le soir ; ils devraient indiquer, en outre, qu'aucune procédure n'a eu lieu, que rien n'a été fait. Il est avéré que ces procès-verbaux ne sont pas exacts. Il est avéré que le chef de la Chambre, jeudi dernier, a fait une motion que l'Orateur a mise aux voix, qui a été discutée, et au sujet de laquelle un point d'ordre a été soulevé. Vous avez maintenu le point d'ordre, M. l'Orateur, et, en conséquence, la motion a été déclarée hors d'ordre. Ce fait, à mon humble avis, devrait figurer dans les procès-verbaux, et il est bon que nous sachions exactement en quoi consiste la procédure, et, en conséquence, il importe, je crois, que cette question soit signalée à l'attention.

M. l'ORATEUR : Permettez-moi de relire la motion. M. Charlton propose, appuyé par M. Mulock :

Que les procès-verbaux doivent publier exactement les procédures et les travaux de la Chambre.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose en amendement :

Que tous les mots après " que " dans la motion principale soient retranchés et remplacés par les suivants : " La Chambre passe à l'ordre du jour."

M. EDGAR : C'est, je crois, une chose assez extraordinaire de la part du chef de la Chambre de combattre une résolution aussi juste que celle proposée par l'honorable député de Norfolk-nord. Le chef de la Chambre veut-il dire que les procès-verbaux ne doivent pas indiquer exactement les procédures qui ont eu lieu ?

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député me permettra-t-il de répondre à cette question ?

M. EDGAR : Certainement.

Sir CHARLES TUPPER : Je prétends que si un député propose, dans le but d'entraver la besogne de la Chambre, que le soleil se lève à l'orient, le chef de la Chambre a parfaitement raison de proposer que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. EDGAR : Le chef de la Chambre, je crois, a proposé là une motion qui ouvre un vaste champ à la discussion. Si les honorables députés désirent la discuter—et il a proposé une motion qui ouvre à la discussion un champ tout aussi vaste qu'une motion demandant que la séance de la Chambre soit levée—je crois que le chef de la Chambre leur fournit des facilités, soit pour la discussion, soit pour retarder des affaires importantes.

M. FOSTER : Ce que vous déplorez.

M. EDGAR : Je ne puis m'empêcher de croire que les procès-verbaux de jeudi n'indiquent pas exactement ce qui a été fait en cette Chambre. J'aimerais savoir si le premier ministre lui-même peut dire qu'il n'a pas proposé une motion différente de celle qui figure dans les procès-verbaux. J'aimerais savoir du premier ministre lui-même s'il peut dire que la motion a été déclarée hors d'ordre avant qu'elle fût soumise à la Chambre, et que la procédure, telle qu'indiquée, n'est pas que lorsqu'une motion est soumise à la Chambre, elle devient la question soumise à la Chambre.

Si les procès-verbaux ne sont pas exacts, nous n'avons aucune certitude que les procédures de la Chambre ont été convenablement enregistrées. J'admets, M. l'Orateur, que vous n'avez pas décidé que cette motion était hors d'ordre avant que vous l'ayez soumise à la Chambre.

Et, M. l'Orateur, vous constaterez, je crois, que la procédure faite en cette Chambre a été que lorsqu'une motion n'a pas été déclarée hors d'ordre, c'est une question qui doit être réglée et enregistrée. Si, plus tard, vous décidez qu'elle est hors d'ordre, c'est une question qui, du moment que l'Orateur la soumet, doit figurer dans les journaux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En somme, je crois qu'il vaudrait mieux que l'honorable ministre (sir Charles Tupper) retirât son amendement,

et je demanderai à mon honorable ami (M. Charlton) de retirer sa motion. Je suis sûr que mon honorable ami (M. Charlton) n'a pas fait sa motion pour entraver les affaires de la Chambre, mais pour les fins qu'il a expliquées. En même temps, j'admets avec le chef de la Chambre qu'il serait regrettable qu'à cette heure du matin, nous entamions un débat qui pourrait durer plusieurs heures.

Sir CHARLES TUPPER : Mon seul désir, c'est de pouvoir continuer la besogne de la Chambre, et je serai très heureux de retirer l'amendement, si l'honorable député (M. Charlton) retire sa motion.

M. CHARLTON : Il va sans dire que je ne désire pas du tout entraver les affaires de cette Chambre, et je demande qu'il me soit permis d'affirmer que l'honorable chef de la Chambre, en faisant cet énoncé à mon sujet, s'est trompé du tout au tout. Le but de ma motion est que les procédures de cette Chambre soient fidèlement enregistrées, et tout député qui croit que l'enregistrement des procédures doit être tronqué, votera contre ma motion. Quand cette question est venue sur le tapis jeudi, j'ai cru de mon devoir de blâmer le chef de la Chambre de ce qu'il proposait une motion qui ne figurait pas à l'ordre du jour. J'exerce mes droits en ma qualité de membre du parlement, et remplissais mes devoirs envers le pays, en proposant que les procédures de cette Chambre fussent fidèlement enregistrées. Il ne doit pas y avoir l'ombre d'un doute que l'on a manipulé les procès-verbaux de la Chambre, et c'est pour cela que je présente cette motion.

Je repousse l'assertion faite par le chef de la Chambre que ma motion était proposée dans le but de retarder les procédures.

Ma motion aurait l'assentiment de la Chambre, mais, cependant, comme mon honorable ami (sir Richard Cartwright) m'a prié de la retirer, j'y consens volontiers.

M. SPROULE : Réglons la motion.

M. l'ORATEUR : La Chambre consent-elle à ce que le secrétaire d'Etat ait la permission de retirer l'amendement ?

M. MCCARTHY : Ne vaudrait-il pas mieux régulariser la procédure ? Je suggérerais, M. l'Orateur, que nous passions un règlement quelconque, portant que, après un examen de votre part, les procès-verbaux fussent corrigés. Il me semble que nos procès-verbaux devraient contenir ce qui s'est passé, et l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a parfaitement raison de signaler cette question à l'attention. Je proposerais qu'une chose raisonnable à faire serait d'adopter une résolution conçue à peu près dans ces termes :

Que les procès-verbaux de jeudi dernier soient corrigés en y insérant que sir Charles Tupper a proposé ce lundi prochain et après lundi prochain, et pendant le reste de la session, etc., ce qui, sur objection, a été déclaré hors d'ordre, et si, sur examen de M. l'Orateur, la procédure exige l'insertion de cette motion.

M. l'ORATEUR : Cet amendement ne peut pas être mis aux voix.

M. MCCARTHY : Il se rapporte à la motion principale.

M. FORATEUR : Aucun amendement ne peut être fait à une motion demandant de passer à l'ordre du jour.

M. MCCARTHY : Alors, il vaut mieux, je crois, que la motion de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) soit mise aux voix.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député qui dirige l'opposition en l'absence de M. Laurier conseiller de suivre une certaine ligne de conduite, et je crois que l'on devrait adopter sa proposition. Je ne vois pas que l'on obtienne de bons résultats en insistant sur la motion.

M. MULOCK : J'ai appuyé la motion de mon honorable ami (M. Charlton). Voici sous quel jour cette question se présente à moi : le secrétaire d'Etat a fait, jeudi dernier, une motion que vous avez déclarée hors d'ordre, M. l'Orateur, et puis, comme cela arrive très souvent, vous avez pris la motion primitive et supposé qu'elle avait été proposée. J'ai souvent remarqué en cette Chambre que l'Orateur suppose que des motions sont faites quand elles ne le sont pas formellement, mais qui sont censées faites d'un commun accord. Dans le présent cas, je crois que M. l'Orateur tâchait simplement de faciliter l'expédition des affaires de la Chambre. Il s'agit simplement de savoir ce qui s'est passé, et à moins que nous n'insérons dans les procès-verbaux quelque exposé de fait, il n'y a rien qui prouve que les registres sont inexacts.

M. FORATEUR : La Chambre consent-elle à ce que le secrétaire d'Etat retire son amendement ?

M. MCCARTHY : Je n'y consens pas, M. l'Orateur.

Sir CHARLES TUPPER : Que l'on prenne le vote, M. l'Orateur.

On prend le vote sur l'amendement de sir Charles Tupper.

POUR :
Messieurs

Angers,	Ingram,
Bain,	Jeannotte,
Beausoleil,	Kaulbach,
Béchar,	Kenny,
Belley,	Lachapelle,
Bennett,	Langevin (sir Hector),
Bergeron,	LaRivière,
Blanchard,	Lépine,
Borden,	Lippé,
Boyd,	Macdonald (King),
Boyle,	Macdowall,
Brodeur,	McAlister,
Cameron (Inverness),	McDonald (Assinibola),
Carling (sir John),	McDougald (Pictou),
Carpenter,	McDougall (Cap-Breton),
Caron (sir Adolphe),	McInerney,
Cartwright (sir Rich'd),	McIsaac,
Cochrane,	McLean (King),
Colter,	McLeod,
Costigan,	McMillan,
Daly,	McNeill,
Davies (I.P.-E.),	Marshall,
Davin,	Masson,
Davis (Alberta),	Metcalfe,
Desaulniers,	Mills (Annapolis),
Devlin,	Mills (Bothwell),
Dugas,	Ouimet,
Dupont,	Patterson (Colchester),

M. MCCARTHY.

Dyer,	Pelletier,
Earle,	Perry,
Edgar,	Powell,
Edwards,	Prior,
Fairbairn,	Rider,
Ferguson (Renfrew),	Robillard,
Foster,	Rowand,
Fréchette,	Sanborn,
Frémont,	Semple,
Gillies,	Smith (Ontario),
Gillmor,	Sutherland,
Girouard,	Taylor,
Grandbois,	Temple,
Grieve,	Tupper (sir Charles),
Guay,	Turcotte,
Gullet,	Wallace,
Haggart,	Weish,
Harwood,	White (Shelburne),
Hazen,	Willmot,
Henderson,	Wood (Brockville), et
Hughes,	Yeo.—99.

CONTRE :

Messieurs

Charlton,	O'Brien,
Innes,	Sproule, et
McCarthy,	Stubbs.—7.
Mulock,	

L'amendement est adopté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les honorables messieurs feraient mieux maintenant de prétendre que la Chambre est unanimement en faveur du bill réparateur.

Sir CHARLES TUPPER : Si l'honorable député veut me permettre de m'exprimer ainsi, nous prétendons que la Chambre est déterminée à mettre fin à une obstruction injustifiable.

M. CHARLTON : M. l'Orateur. . .

M. FORATEUR : A l'ordre. Il s'agit de passer à l'ordre du jour.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre se forme de nouveau en comité pour examiner le bill (n° 58) l'Acte réparateur (Manitoba).

(En comité.)

Article 4, paragraphe "a".

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Comme je représente l'élément qui n'appartient pas à la profession légale, ou me pardonnera peut-être de demander quelques renseignements.

J'aimerais comprendre de la part de l'honorable monsieur qui remplit la charge de ministre de la Justice, comment nous allons concilier cette clause avec le paragraphe 2 de l'article 3, qui dit que le département de l'instruction publique pourra en tout temps établir les règlements qu'il jugera à propos, pour l'organisation générale des écoles séparées. Alors, par cette clause, autant que je peux en juger, vous allez remettre à peu près tout entre les mains du département de l'éducation. Il me semble que vous créez deux autorités distinctes, et que vous ouvrez la porte à une quantité inimaginable de contradictions et de procès. A première vue, il me semble qu'il est probable que vous causeriez ici un conflit formel d'autorité. Je ne com-

prends pas comment vous pouvez donner au département de l'instruction publique le pouvoir de faire des règlements pour l'organisation générale, et, en même temps, retirer tous ces pouvoirs. Ou bien, quels pouvoirs laissez-vous au département de l'instruction publique ?

M. DALY : Comme je l'ai déjà expliqué à la Chambre, il y avait, en vertu de la loi telle qu'elle existait avant 1890, un département d'instruction publique composé d'un certain nombre de protestants et d'un certain nombre de catholiques romains. Ce département général était revêtu de l'autorité de faire des règlements pour l'organisation générale des écoles séparées. Le département fut divisé en deux sections, la section catholique romaine et la section protestante, et chacune de ces sections était revêtu de certains pouvoirs de mettre en vigueur les détails de l'organisation des sections respectives. Les pouvoirs donnés ici au département de l'instruction publique sont identiques aux pouvoirs donnés au département général de l'instruction publique avant 1890. Les mots "organisation générale" signifient l'organisation de toutes les écoles, et les pouvoirs spécifiques conférés au département de l'instruction publique créé par le présent acte sont les pouvoirs qui avaient été conférés à la section catholique romaine du département avant 1890. Les mots "organisation générale" comprennent la surveillance générale de toutes les affaires se rattachant aux écoles, en dehors des affaires spécifiques qui sont attribuées au département de l'instruction publique formé par le présent acte. La rédaction du paragraphe 2 de l'article 3 est identique à la rédaction de l'acte de 1888, qui décrivait que "le département établira en tout temps des règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles communes." Par l'acte de 1890, le département de l'instruction publique était revêtu des pouvoirs généraux que possédait autrefois le département général de l'instruction publique, et notre désir est de conférer au département de l'instruction publique les mêmes pouvoirs que ceux possédés par l'ancien département, comme ensemble.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai demandé à l'honorable monsieur, jeudi soir, s'il pourrait me donner les statuts du Manitoba sous une forme utile. Je crois qu'il a dit qu'il essaierait.

M. DALY : J'ai donné instruction de les faire imprimer, et j'espère qu'ils seront prêts lundi.

M. O'BRIEN : Le point principal dans toute cette affaire semble reposer sur deux mots trouvés dans le paragraphe 2 de l'article 3, et dans l'article que nous étudions maintenant. Le département de l'instruction publique, c'est-à-dire, je présume, la suprême autorité dans le Manitoba sur les affaires d'éducation, a droit d'établir des règlements pour l'organisation générale des écoles. En adoptant le paragraphe 2 de l'article 3, nous avons conféré à ce département l'organisation générale des écoles séparées. Maintenant, nous proposons de donner à un autre département une autorité absolument différente, le droit de faire des règlements pour l'administration générale des écoles séparées. C'est une distinction très subtile, lorsque vous venez au fonctionnement pratique de n'importe quelle institution, et je voudrais attirer

l'attention des membres qui désirent faire de cette mesure une loi qui pourra fonctionner, sur l'espèce d'administration que nous désapprouvons dans ces circonstances. Nous faisons surgir tout de suite un conflit d'autorité qui tendra nécessairement à l'insuccès absolu du système—du moins, des conflits d'autorités et des désaccords internes qui empêchent les écoles séparées de jamais fonctionner d'une manière efficace. Je voudrais attirer l'attention du comité sur un autre trait caractéristique. Ce département de l'instruction publique est un département du gouvernement du Manitoba, qui est opposé à l'établissement de ces écoles séparées, et le conseil de l'instruction publique est un corps d'une nature toute différente. La seule qualité requise des membres de ce conseil, c'est qu'ils soient membres de l'Eglise catholique romaine. Or, je présume que les honorables députés qui appuient ce bill désirent avoir un système d'écoles supérieur à celui qui existait avant 1890 ; je présume qu'ils veulent avoir un système efficace. Je ne peux prétendre que les honorables membres de cette Chambre, surtout ceux qui se sont joints à des hommes de la province de Québec, comme l'honorable M. Masson et autres, qui ont déclaré publiquement et ouvertement que le système d'éducation dans cette province n'était pas satisfaisant—je ne peux imaginer, dis-je, que ces honorables députés désirent faire adopter pour le Manitoba autre chose qu'un système efficace d'éducation. Comment peuvent-ils attendre des résultats satisfaisants d'un système placé sous le contrôle d'un pareil conseil d'instruction publique, surtout, lorsque ce conseil doit être sous le contrôle d'un département d'une nature absolument différente ? Nous avons ces extraordinaires propositions. En premier lieu, nous avons le département de l'instruction publique, qui est un département d'un gouvernement opposé à tout système d'écoles séparées, en principe et à cause de son expérience, alléguant que le système qui était en vigueur avant 1890, et qu'on nous demande virtuellement de rétablir, n'a pas réussi—qu'il n'a pas répondu à son objet de donner une éducation séculière pratique qui rendit ceux qui fréquentaient ces écoles en état de tenir leurs places parmi les autres sujets de Sa Majesté au Manitoba.

Le conseil de l'instruction publique est un corps qui est en réalité une partie de ce gouvernement et qui est sous son contrôle. Du bureau consultatif, quatre membres sont nommés par le gouvernement, de sorte que virtuellement le gouvernement contrôle ce conseil de l'éducation, soit que vous fassiez allusion aux fonctions du bureau consultatif, ou du département de l'instruction publique comme ensemble. Vous proposez alors que le lieutenant-gouverneur, avec l'avis de son exécutif, nomme le conseil de l'éducation auquel ce bill pourvoit, les seules qualités requises pour en être membres étant de professer la religion catholique romaine.

M. FRÉMONT : Quelle est la qualité requise pour être membre du bureau consultatif ?

M. O'BRIEN : Trois membres de ce conseil sont choisis par des personnes entièrement indépendantes du gouvernement.

M. FRÉMONT : L'honorable député a insisté sur le fait que la seule qualité requise d'un membre du conseil de l'éducation était d'être un catholique

romain. Il n'y a aucune qualité requise pour être membre du bureau consultatif. Le gouvernement nomme une partie de ces membres et l'autre partie est élue, mais il n'y a aucune qualité requise ni des uns ni des autres.

M. O'BRIEN : C'est parfaitement vrai, mais il y a cette distinction importante que le gouvernement du Manitoba ne nommera au bureau consultatif que des hommes qu'il saura devoir mettre en pratique le système d'éducation auquel le gouvernement est engagé.

M. FRÉMONT : Ne fera-t-il pas la même chose, lorsqu'il nommera les membres du département de l'instruction publique ?

M. O'BRIEN : En nommant les membres de ce conseil, il nomme des gens pour contrôler un système qu'il ne veut pas voir réussir, tandis que dans l'autre cas, il nomme des gens pour mettre en vigueur un système qu'il a lui-même établi, et qu'il désire vivement faire réussir.

M. POWELL : L'honorable monsieur ne voit-il pas que l'article 3 est essentiellement lié à l'article 74 ? D'abord, il doit fournir les renseignements nécessaires pour accorder l'octroi provincial aux écoles, et si le gouvernement du Manitoba ne fournit pas les fonds pour faire appliquer la loi, il est sans importance que les règlements soient faits. Secondement, il doit déterminer le nombre des écoles ou de divisions dans les écoles, afin que le gouvernement ait quelque garantie que les écoles ne seront pas encombrées, et les deniers provinciaux gaspillés.

M. O'BRIEN : Quant à ce qui concerne les deniers, c'est une question tout à fait différente, sur laquelle j'attirerai l'attention du comité, lorsque je discuterai un autre aspect du sujet. J'attire l'attention sur le caractère du corps qui devra administrer ce système d'écoles séparées. Si le gouvernement du Manitoba le veut, et nous avons entendu porter tant d'accusations contre ce gouvernement, et nous pouvons presque admettre qu'il est mû par n'importe quelle espèce de motifs, il peut empêcher le système des écoles séparées de réussir, en nommant pour les contrôler des personnes qui sont ignorantes, ou qui ne veulent pas les voir convenablement mettre en pratique, et vous aurez un système inefficace d'écoles, ou un système dont le contrôle sera remis entre les mains des autorités ecclésiastiques, ce qui sera une simple répétition de ce qui est arrivé avant 1890. J'aimerais attirer l'attention du comité sur un système d'écoles séparées qui a produit des résultats satisfaisants, mais c'était sous un système d'administration entièrement différent de celui qu'on propose au Manitoba. Nous ne trouvons pas dans l'Ontario que le contrôle des écoles séparées est remis à un conseil dont la qualité des membres est basée simplement sur le fait d'être catholique romain, mais nous trouvons que le gouvernement de l'Ontario se rend lui-même de toute manière responsable de l'efficacité de ces écoles.

Tout ce qu'il permet, c'est qu'il y ait des commissaires d'écoles séparées dans les différentes localités, mais le contrôle et l'administration des écoles est entièrement entre les mains du département de l'éducation, qui est tout aussi responsable de l'effi-

M. FRÉMONT.

cacité des écoles séparées que des écoles publiques. Puis, dans le conseil d'instruction qui règle les affaires se rattachant aux écoles publiques du Manitoba, les instituteurs ont une voix, mais dans ce conseil d'instruction établi par ce bill, ils n'en ont pas. Dans l'Ontario, les instituteurs des écoles séparées sont astreints aux mêmes examens et aux mêmes qualités que ceux des écoles publiques et ces écoles, en ce qui concerne l'instruction, sont virtuellement entre les mains d'hommes qui sont éducateurs de profession, dont toute la position dans la vie dépend de la bonne mise en pratique des écoles et qui, par conséquent, possèdent toutes les qualités pour rendre ces écoles efficaces. Lorsque nous mettons cela en regard du système du Manitoba, est-il possible d'attendre qu'on pourra arriver aux mêmes résultats, dans un sens comme dans l'autre ? L'honorable monsieur n'a rien dit à propos des dépenses. Or, dès cette même première clause, paragraphe (a), voici un conseil d'instruction qui aura sous son contrôle et son administration des écoles séparées, et, qui aura le droit de faire de temps à autres les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des dispositions du présent acte.

Comment est-il possible pour un conseil quelconque de mettre en vigueur les dispositions d'un acte comme celui-ci, lorsqu'on ne pourvoit pas à un seul sou pour faire face aux dépenses qu'entraînera une telle proposition ? Ici, on nous demande d'établir un conseil d'instruction, mais en même temps, nous rendons son travail inefficace, en manquant de pourvoir même aux premiers pas de leur travail. Lorsque nous avons commencé à discuter ce bill, on a cité une très éminente autorité sur l'éducation ; c'était rien moins que celle de sir William Dawson. Eh bien ! M. l'Orateur, nous avons l'autorité d'un homme qu'on peut citer à meilleur droit encore sur le sujet de l'éducation au Manitoba, un homme dont le nom est connu de tout le monde dans ce pays, le principal Grant. Au début de ses recherches sur les écoles séparées, le principal Grant montra qu'il n'était pas adversaire d'un tel système, s'il donnait des résultats pratiques. Mais il a étudié ce bill, et il a exprimé son opinion sur ses différents traits caractéristiques. Et le premier sujet sur lequel il attire l'attention relativement à ce bill qu'on nous demande de faire passer de force à une époque où, ainsi qu'on l'a dit, nous n'avons aucune autorité constitutionnelle pour le discuter, c'est qu'il ne contient aucune disposition pour le mettre à effet.

Vous établissez un conseil, mais où se réunira-t-il—car vous ne pourvoyez pas au loyer d'un bureau ? Va-t-il se réunir à un coin de rue ? Imaginez ces neuf hommes, chargés d'exercer des fonctions publiques, se réunissant à un coin de rue ou dans quelque chambre ou bureau particulier ? Dès le début, ils auront besoin de papeterie, mais il n'y a pas d'argent pour en acheter. Il leur faudra quelqu'un pour enregistrer leurs procédures, mais il n'y a pas d'argent pour le payer. Subséquemment, ils auront à nommer un surintendant. Va-t-il donner ses services pour rien ? Je demande aux honorables messieurs qui désirent un efficace système d'écoles séparées, quelle est l'utilité de gaspiller du temps pour établir un conseil, lorsqu'il est privé des moyens de faire les premières démarches pour remplir ses devoirs. Naturellement, je ne fais pas un secret de mon hostilité à cette mesure de toute manière ; mais je suis par-

faitement justifiable, maintenant que nous siégeons en comité sur ce bill, de demander à ces messieurs qui favorisent le bill, comment ils se proposent de le rendre efficace. Pourrait-on montrer une plus grande objection à un bill quelconque, que de prouver qu'on ne pourvoit pas aux moyens de le faire fonctionner? Cela me semble jeter une ombre de soupçon sur la bonne foi du gouvernement, en présentant une telle mesure. Assurément, l'honorable monsieur qui a charge du bill ne peut passer à la légère sur une objection aussi évidente que nous avons à résoudre dès le début. Nous ne pouvons prendre un seul article ou même un seul paragraphe sans nous trouver en face de cette objection. Ainsi, je dis qu'il est du devoir de ceux qui désirent rendre le bill efficace, de s'assurer du ministre quelle mesure il faudra prendre pour le rendre efficace. A quoi bon adopter un bill, lorsqu'on ne peut l'appliquer? L'administration ne peut avoir qu'un but, et c'est de remplir une promesse en retour de quoi elle espère un appui politique aux prochaines élections, outre les bénéfices que pourront retirer ceux en faveur desquels cette mesure est censée être adoptée. C'est tenir une promesse à la lettre, mais la rompre dans l'esprit. Cela montre que le gouvernement n'est pas sincère dans ses prétendus efforts pour donner à la population ce qu'elle demande. Et en tant que ceux qui ont accepté ce bill comme quelque chose qui devra donner des résultats satisfaisants, comme je suppose qu'ils l'acceptent, et lorsque nous trouvons que le seul avantage possible qu'ils en obtiendront sera de relever les contribuables du paiement de taxes, nous devons arriver à la conclusion, ainsi que quelques-uns d'entre eux l'ont dit, je crois, qu'ils l'ont accepté comme le premier pas vers de nouveaux avantages, en obtenant soit de ce parlement, soit du gouvernement du Manitoba, quelque chose de plus proportionné à ce qu'ils ont en vue. Si tel est le cas, loin de régler cette question dans le Manitoba ou dans la Confédération, ce bill est simplement la base d'une nouvelle agitation, et montre combien est futile la tentative du gouvernement. Cela justifie même ceux qui désirent une mesure réellement efficace, de s'opposer au présent bill comme à quelque chose de faux et d'insignifiant, qui ne confère aucun avantage et ne fera que causer encore de l'agitation. Lorsque nous avons deux autorités qui s'entre-choquent, l'une représentant le gouvernement du Manitoba opposé au bill et l'autre, représentant une autorité qui nous devons le présumer, voudra en retirer le plus possible, combien de temps s'écoulera-t-il avant que le conflit éclate? Combien s'écoulera-t-il de temps avant qu'il s'élève des questions entre le département de l'éducation et ce conseil des écoles séparées, que ce bill loin de les régler, fera surgir? De sorte que dès le début, vous avez à faire face non seulement à la difficulté relative aux finances, mais à la certitude de procès. Le ministre de l'Intérieur essaie de montrer avec quel soin il suit la législation antérieure. Eh bien! cela ne fait pas disparaître la difficulté. Mais aucun de ses arguments basés sur ce qui a été fait auparavant, ne peut surmonter les difficultés que ce bill amène devant nous. Il n'a pas essayé de surmonter la difficulté résultant du conflit d'autorité.

Les tribunaux seront appelés à décider jusqu'ou s'étend le pouvoir d'organisation qui est confié au département de l'éducation; et ils seront de plus appelés à dire jusqu'ou s'étendent ses pouvoirs de

réglementation qui sont confiés par ce paragraphe. On ne peut concevoir un système plus complet pour la production d'embarras, de procès, d'agitation et de mécontentement pour tous les intéressés que celui que ce bill établira. Il me semble que dans ces circonstances, le gouvernement agit non seulement avec précipitation, non seulement sans considération, mais il est coupable de quelque chose de pire que de négligence, de quelque chose de pire que d'ignorance, de quelque chose de pire que d'indifférence pour les résultats futurs; parce qu'il sait malgré ses belles paroles sur les beautés de la paix, qu'au lieu d'apporter la paix, il apporte la guerre. Je demanderai donc, M. le président, la sérieuse considération du comité sur ce point en particulier: le conflit d'autorité entre les articles que nous avons adoptés et ceux qu'on nous demande maintenant d'adopter. Quelque changement dans les mots, au moins, quelque modification dans l'article, sont nécessaires, si nous voulons concilier ces deux corps qui s'entre-choquent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre de l'Intérieur n'a peut-être pas tout à fait saisi la question que je lui ai posée; et je dois dire que ses explications ne me paraissent pas résoudre la difficulté. Ici, vous donnez au département de l'instruction publique le pouvoir d'établir les règlements qu'il jugera à propos, pour l'organisation générale des écoles séparées. Eh bien! dans l'article suivant, vous donnez au conseil d'instruction publique le pouvoir d'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général. Or, je ne prétends pas comprendre les subtiles distinctions techniques de la loi, mais je prétends comprendre, comme tout le monde dans cette Chambre devrait la comprendre, la langue anglaise tout autant que ceux qui ont rédigé ce bill. Je crois que le comité devrait exiger une explication beaucoup plus claire du pouvoir que possède le département de l'éducation, de faire des règlements pour l'organisation générale. Si vous donnez au conseil de l'instruction publique le pouvoir de contrôler et administrer les écoles séparées, et le pouvoir d'établir des règlements pour leur gouverne et discipline en général, je ne vois pas comment vous pouvez éviter un conflit avec le département de l'instruction publique.

M. POWELL: Le premier est de constituer l'école, et le second, de l'administrer après qu'elle a été constituée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que ces mots comportent cette signification. Il faut lire ces mots tels qu'ils sont. Ils donnent un pouvoir étendu au département de l'instruction publique. Que l'honorable monsieur dise, s'il le veut, quel pouvoir reste au département de l'instruction publique en vertu de l'article qu'il pourra faire les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale. Après qu'on a donné au conseil de l'instruction publique le contrôle et l'administration des écoles séparées et le pouvoir d'établir des règlements pour leur gouverne et discipline, quel pouvoir reste-t-il? J'aimerais que l'honorable monsieur dise quel pouvoir reste au département de l'instruction publique.

M. POWELL: Voici ma réponse: Quel nombre d'élèves constitue une école, combien de divisions

il y aura dans l'école : ce sont des matières qui concernent l'organisation et la constitution de l'école. Puis, lorsque l'école est constituée, le contrôle et l'administration générale de cette école telle que constituée, et les règlements qui régiront cette école qui a été constituée par le département général : voilà les matières qui concernent le conseil des écoles locales et tombent sous l'article quatre.

M. MILLS (Bothwell) : Supposons que l'administration locale n'observe pas la direction et l'organisation générales, quelle est la juridiction ?

M. POWELL : Alors, cela soulève un autre point, savoir : si on s'y est conformé, ou non. Je crois que ces deux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 se rapportent complètement à l'article 74. Il ne fait aucune différence qu'on s'y conforme, ou non. Quant à la disposition des octrois provinciaux qui vont aux instituteurs, c'est l'affaire du gouvernement du Manitoba, s'il doit donner l'argent ; s'il n'en donne pas, alors il est tout à fait sans importance qu'on observe ou non les dispositions de l'article 3.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur voudra-t-il répéter, parce que je ne l'ai pas tout à fait suivi, quels sont, à son opinion, les pouvoirs du conseil de l'instruction pour l'organisation générale ? Il a dit qu'il croyait que le département de l'instruction publique pourrait fixer le nombre des élèves ; je ne crois pas qu'il le puisse ; je crois qu'on s'occupe de cela ailleurs.

M. FOSTER : C'est la division des élèves en classes, en divisions. S'ils ont un instituteur pour chaque division, cet instituteur à une part des deniers du gouvernement. C'est une chose qui est sous le contrôle de l'autorité provinciale.

M. BRODEUR : Si l'honorable monsieur a raison, je crois que cela mettra les écoles séparées dans une très mauvaise position. Il maintient que les pouvoirs conférés dans l'article 3, pourvoient à l'organisation des écoles séparées. Eh bien ! si l'organisation des écoles séparées est laissée entre les mains du gouvernement provincial, supposons que le gouvernement provincial n'agisse pas et ne s'organise pas, alors, il n'y aurait pas d'écoles séparées.

M. POWELL : Cela ne fait aucune différence qu'il les organise, ou non. S'il ne les organise pas, alors, les commissaires devront faire les meilleurs arrangements qu'ils pourront.

M. BRODEUR : Je comprends que l'honorable monsieur dit que les pouvoirs donnés par l'article 3 ont rapport à l'organisation des écoles, et que les pouvoirs donnés par l'article 4 ont rapport à l'administration de ces écoles séparées, après qu'elles ont été formées. Alors, supposons que le gouvernement provincial n'organise pas les écoles, dans quelle position se trouveraient-elles ? Il n'y avait pas d'organisation, il n'y avait pas d'écoles séparées. Cet article devrait être retranché, parce qu'il y aurait conflit entre les deux pouvoirs. Le département de l'instruction publique pourrait faire une organisation quelconque, et le conseil des écoles séparées pourrait aussi établir quelques règlements qui seraient en conflit avec l'organisation faite par le département. Je crois qu'il vaudrait mieux retran-

M. POWELL.

cher ce paragraphe de l'article 3. La définition que vient de donner l'honorable député de Westmoreland (M. Powell) fournit une raison à notre prétention qu'il serait dangereux d'adopter ce paragraphe.

M. McCARTHY : Je crois qu'il serait plus satisfaisant, si nous recevions de l'honorable ministre qui est chargé de ce bill, des explications plus étendues que celles que nous donne l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), qui est le seul membre du comité qui ait essayé d'établir la différence qui existe entre les règlements généraux et les règlements pour l'organisation générale, et les règlements pour la discipline générale. La déclaration de l'honorable député est que le département de l'instruction publique aurait, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 déjà adopté, le pouvoir d'indiquer le nombre d'élèves qu'il faudrait pour former une école. Je crois que subséquemment, il a fait certaines restrictions à cela, toutefois, c'est ce qu'il a dit en premier lieu.

M. POWELL : Ce n'est pas ce que je voulais dire.

M. McCARTHY : La partie subséquente du bill indique quel pourra être le nombre des élèves.

M. POWELL : Le minimum.

M. McCARTHY : Je ne crois pas qu'il y ait jamais danger qu'on atteigne le maximum. Mon honorable ami a dit ensuite,—et je veux traiter cette question comme mon honorable ami l'a fait, au point de vue de l'argumentation—que cela s'appliquait aux écoles.

M. POWELL : Entre autres choses.

M. McCARTHY : C'est tout ce que l'honorable député a dit. J'ai essayé de comprendre ce que ça voulait dire, si nous acceptons l'article 4 que nous étudions maintenant. Supposons pour le moment que ça veuille dire l'assistance aux écoles. Qu'est-ce que c'est que le département de l'instruction publique ? Il est bon que nous examinions ce fait d'abord.

Le département de l'instruction publique est un département du gouvernement de la province, tel que le département des Terres de la Couronne, et le département des Travaux publics. Allons-nous donner à ce département de l'Etat seulement le pouvoir de dire combien il y aura de départements dans une école ? Qu'est-ce que c'est qu'un département dans une école ? Ce n'est pas là une expression de signification universelle. Ce qu'il nous faut éviter ici, c'est la possibilité de laisser adopter deux articles contradictoires. L'article 3 a déjà été adopté. Nous n'avons plus le droit de le reviser, et sans le consentement unanime de la Chambre, de l'étudier de nouveau. Nous avons déjà par l'article 3 dit que ce département de l'Etat aura le droit d'établir des règlements, les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées. Il s'agit de concilier l'article 3 avec les articles subséquents du bill, et par des articles subséquents, on donne aux contribuables le droit d'établir des écoles, et un certain nombre de propriétaires peuvent se former en arrondissement scolaire. Les commissaires reçoivent des pouvoirs très étendus en vertu de l'article

37, des pouvoirs quasi illimités, en ce qui regarde la direction des écoles.

Ceci étant admis, le paragraphe 2 de l'article 3 doit se rapporter aux pouvoirs conférés aux contribuables et aux commissaires, et ce qui a été spécialement et spécifiquement délégué à ces différents fonctionnaires est, pour ainsi dire, retiré du terme général, savoir : l'organisation générale des écoles. Nous discutons maintenant le paragraphe (a), qui stipule qu'il sera du devoir du conseil d'instruction ayant sous son contrôle et son administration les écoles séparées, de faire de temps à autre des règlements pour leur gouverne et discipline en générale.

Quelle est la différence entre l'organisation générale et la gouverne générale ? Assurément que le mot organisation générale doit tout couvrir. Si nous adoptons le paragraphe "a," nous adoptons par le fait des articles contradictoires. Le ministre de l'Intérieur, qui est chargé de ce bill durant l'absence du ministre de la Justice, justifie l'insertion de ce paragraphe, en disant qu'il se trouve dans l'ancienne loi. Ce n'est pas toujours là une bonne raison, parce que nous constatons qu'on a inscrit dans ce paragraphe des mots qui ne se trouvent pas dans le statut du Manitoba, et je ne sache pas qu'on ait omis des mots qu'il s'y trouvent.

Dans le moment, nous sommes à élaborer une loi qui devra être mise en vigueur dans une province où il existe une grande divergence d'opinions sur ce sujet, et où cette loi recevra une interprétation très rigoureuse.

Tant que les choses allèrent bien, il n'y eut pas de difficultés. Je ne puis voir ce que tout le bureau avait à faire, ou à jamais fait. J'aimerais savoir de l'honorable ministre ce que le bureau général qui est maintenant remplacé par le conseil d'instruction publique a fait, parce que cela permettrait aux membres de cette Chambre de voir la distinction pratique qu'il y a entre les pouvoirs conférés par l'article 3 et ceux conférés par l'article 4.

Dans l'ancienne loi, telle qu'amendée à venir jusqu'à 1884, le bureau avait le droit de faire de temps à autre tels règlements qu'il jugeait à propos pour l'organisation générale des écoles primaires. L'article 5 stipulait que le bureau serait divisé en deux sections : l'une composée des membres protestants, et l'autre des membres catholiques du bureau, et c'était le devoir de chaque section d'avoir leurs écoles sous leur contrôle et direction. Si nous savions ce que le bureau d'éducation a réellement fait, à part de ce que firent les sections protestantes et catholiques telles que constituées par l'article 5, nous serions plus en état de comprendre ce que veut dire l'article 3 du projet de loi actuel. Avant d'aller plus loin, parce que c'est notre devoir d'essayer de rendre cette loi efficace, il serait préférable que le comité entendit ce que le ministre de l'Intérieur peut avoir à dire sur ce point.

M. DALY : Si je suis bien renseigné, ils n'ont rien fait.

M. McCARTHY : C'est ce que je pensais.

M. DALY : On avait revêtu le bureau de ce pouvoir qui devait servir de frein et de protection, et dans le cas de conflit entre les deux sections, le bureau se trouvait saisi de la question et devait la décider. Je crois que ce pouvoir ne fut jamais

exercé. Je ne puis trouver aucune trace d'action prise par le bureau général en vertu de cet article, et la seule raison de l'insertion de cet article, est que M. Ewart, qui représente ici les droits de la minorité, a dit que pour des raisons légales on devait l'insérer, et qu'à tout événement, il n'y avait pas de mal à l'insérer. Si dans la gouverne des écoles, on essayait d'aller au delà de ce qui était prescrit, cet article donnerait au département de l'instruction publique l'occasion d'intervenir dans la gouverne des écoles, et de mettre en force les dispositions de ce bill. Je n'ai pas d'autres explications à donner. Je ne puis trouver un seul cas où le bureau ait agi en vertu des pouvoirs conférés par l'ancienne loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai posé une question à l'honorable ministre, jeudi soir, et en la posant, j'ai lu des extraits de l'interprétation donnée par le juge Dubuc à l'ancienne loi. L'honorable ministre a dit que l'extrait que je lisais n'était pas strictement exact.

M. DALY : J'ai dit que c'était un résumé.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai compris que vous disiez que l'extrait n'était pas exact. L'honorable ministre lisait un extrait de l'ancienne loi qui donnait au conseil d'instruction publique les mêmes pouvoirs que lui confère l'article 3. Je ne trouve pas cela dans les *Débats*. J'y trouve cette partie de la déclaration de l'honorable ministre, dans laquelle il parlait de donner aux catholiques les pouvoirs que leur accorde l'article 4. J'ai aussi compris que l'honorable ministre disait que l'ancienne loi de 1881 donnait au bureau général les pouvoirs que nous accordons par l'article 2 au département de l'instruction publique.

M. DALY : Oui, j'ai lu cet article. Voici ce qu'il dit :

Il sera du devoir du bureau de faire de temps à autre tels règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles primaires.

Vous trouverez cela dans l'acte de 1881, et les mots sont les mêmes que ceux de l'acte.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je tenais seulement à avoir des informations.

M. McCARTHY : Nous sommes redevables à l'honorable ministre du renseignement que ce paragraphe, en tant que cela regarde l'ancien système, n'était pas supposé être applicable. Il faut toutefois nous rappeler que nous nous proposons de revêtir, non pas un bureau d'instruction, non pas une corporation constituée par le gouvernement, et qui devait être divisée en deux sections ; mais nous avons entrepris de revêtir le gouvernement du Manitoba lui-même du pouvoir d'organiser le système des écoles séparées dans cette province.

Ceci étant admis, il est évident, si l'on considère les différentes positions occupées par le gouvernement et le bureau, ce dernier se divisant en deux sections, que le pouvoir conféré par le paragraphe 2 sera exercé par le gouvernement. Les termes généraux de ce bill—autorisant le gouvernement provincial à faire tout ce qu'il y a à faire, et tout ce qui n'est pas indiqué par le bill—font qu'il est bien possible que nous ne réussissions qu'à commettre des bévues, et à susciter des difficultés dans

le Manitoba, si nous accordons en même temps des pouvoirs semblables à un autre corps.

Le gouvernement provincial pourra dire : nous nous proposons d'organiser ces écoles ; nous nous proposons de faire des règlements pour la gouverne et la discipline de ces écoles ; et le bureau d'instruction publique pourra bien dire la même chose aussi ; les commissaires et les instituteurs se trouveront alors dans la position embarrassante de ne pas savoir à quels règlements obéir. Il me semble que nous ferions mieux de laisser de côté l'article 4. Nous avons donné au gouvernement provincial le pouvoir de faire ces règlements, et nous devrions le lui laisser.

Je suis d'autant plus persuadé que c'est la meilleure chose à faire que, comme l'a clairement démontré mon honorable ami de Muskoka (M. O'Brien), il n'y a rien qui empêche que les écoles ne soient des écoles séparées, même si le gouvernement local avait ce contrôle général. Nous ne sommes pas obligés de suivre à la lettre le langage des anciens statuts, à moins que nous n'y soyons obligés par les termes de l'ordre réparateur. Les lords du Conseil privé n'étaient certainement pas de cette opinion. Ils disent dans leur jugement, qui a été lu au comité, jeudi soir, par mon honorable ami de Bruce-nord (M. McNeill) et qu'on me permettra de lire encore, ils disent que le gouvernement fédéral, qui était tenu d'émettre cet ordre réparateur sur lequel repose notre juridiction, n'est pas tenu de remettre en vigueur ou d'ordonner la mise en vigueur de l'ancienne loi, ou la législation de l'ancien système ; mais que c'était son devoir de reconnaître ce qui avait été fait par la province, et de greffer sur ce système provincial, ce qui était nécessaire, afin d'établir les écoles séparées que demandait la minorité.

Nous savons, comme question de fait, qu'en pratique, cela peut se faire, parce que dans ma province, où il y a eu un système d'écoles séparées depuis au delà de trente ans, et un fonctionnement efficace depuis trente ans, il n'y a pas de système double. Il n'y a pas de bureau d'écoles séparées, ni de bureau d'écoles publiques. Il n'y a qu'un seul corps dirigeant qui contrôle les deux systèmes, et la différence n'a lieu que dans les districts et les localités, et non dans la formation des deux systèmes ; c'était là évidemment l'idée de lord Herschell, quand il a dit :

L'autre question qu'on a soumise est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire des déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction dans la matière.

Que disent Leurs Seigneuries ?

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur en conseil avait juridiction, et que l'appel était bien fondé.

Elles ne prétendent pas donner d'ordres au gouverneur en conseil. Elles n'avaient pas juridiction pour le faire, et encore moins pour donner des ordres à ce parlement.

Voici ce que disent Leurs Seigneuries :

La procédure à suivre doit être déterminée par les autorités auxquelles elle est déferée par les lois.

C'est-à-dire, le gouverneur général en conseil ; ce dernier devait fixer la procédure à suivre. Le jugement ajoute certains mots d'une grande valeur, auxquels la citation qui suit fait allusion à titre d'information seulement, et non pas comme devant lier, ni le gouverneur général, ni cette Chambre :

Leur caractère général est suffisamment défini par le paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

M. MCCARTHY.

Quand nous étudions cet article, nous en constatons le caractère général ; quels sont les mots de cet article ? Je ne me rappelle pas exactement les expressions, mais l'idée est celle-ci : Que le gouverneur en conseil, sur un appel, pourra considérer l'appel et faire tel ordre en conséquence, et se rapportant au grief, qu'il jugera à propos de faire. Lord Herschell a ajouté ceci, et c'est très important :

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'acte de 1890.

Je demande à l'honorable ministre pourquoi il copie servilement les dispositions précises de l'ancienne loi ; simplement parce que ce sont les dispositions précises, lorsque le tribunal le plus auguste nous dit qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Assurément que c'est assez clair.

Nous ne faisons pas seulement cela, mais nous encourageons le risque sérieux que personne, qu'il soit pour ou contre ce bill, ne désire nous voir encourir : celui de semer la discorde en essayant de faire adopter cet article qu'aucun député ne comprend, parce qu'aucun d'entre nous n'est en état d'expliquer en quoi cet article diffère de l'article précédent que nous venons d'adopter, et qu'il faudra nécessairement faire décider ce point par une cour de justice.

Mon honorable ami d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a déclaré qu'il n'entendait pas discuter cet article au point de vue légal ; il tenait toutefois à remarquer qu'il comprenait l'anglais,—et nul ne saurait lui contester cet attribut—mais qu'il ne comprenait pas le sens de cet article.

Après tout ce que les tribunaux ont à faire lorsqu'il s'agit d'interpréter le sens d'un statut, c'est de l'interpréter selon le sens ordinaire des mots, et si la disposition de la loi est évidente, on n'a pas besoin de recourir aux tribunaux. C'est quand nous adoptons négligemment deux articles contradictoires, et sur l'interprétation desquels on ne peut trouver deux personnes qui s'accordent, qu'il faut recourir à un tribunal qui établit avec autorité la véritable signification des mots. Les juges d'une cour de justice ne font, après tout, qu'essayer de donner une signification à une disposition de la loi si mal définie et si mal élaborée—et dont nous assumons la responsabilité dans cette Chambre lorsque nous l'adoptons—que le peuple ne saurait la comprendre. Le lord chancelier continue comme suit :

Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait, si ce système avait pour complément....

Quel langage circonspect et prudent ; laissez l'acte de 1890 tel qu'il est ; mais ajoutez-y comme on a fait dans la législation de la province de l'Ontario les dispositions nécessaires à l'établissement des écoles séparées ; en un mot, contentez-vous de modifier la loi générale. Il ajoute :

... pour complément des dispositions propres à faire ces-er les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

De sorte que si le gouvernement était réellement désireux de redresser les griefs de la minorité du Manitoba, ce qu'il aurait dû faire, c'était d'indiquer dans l'arrêté réparateur ce qu'il était nécessaire d'ajouter à la loi générale des écoles, et jusqu'à quel point cette loi générale des écoles devait être amendée, afin de donner effet à ces dispositions supplémentaires.

Au contraire, que fit-on ? Nous avons ici un projet de loi de quarante pages, établissant un système double, au lieu de greffer sur l'ancien système ce qui était nécessaire, afin de redresser les griefs de la minorité. Je crois qu'il serait préférable que le gouvernement laissât de côté l'article 4, le supprimant complètement, parce qu'on pourvoit dans le paragraphe 2 de l'article 3 à ce qui est contenu dans cet article. Si le gouvernement consent, je crois que je pourrais suggérer à la place de cet article, quelque chose qui rendrait le bill plus efficace qu'il ne l'est à présent ; ce que non seulement nous devons tous désirer, mais ce qui est de notre devoir de faire. Si je voulais seulement rendre inutile ce que nous faisons dans le moment, je laisserais adopter le bill tel qu'il est. Si je voulais que ce bill restât dans l'état où il est maintenant, il serait impossible d'en retirer aucun profit, je demeurerais silencieux ; mais comme c'est mon désir, si cette mesure passe à l'état de loi, de la rendre aussi effective que possible, j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que nous nous proposons d'adopter un article qui est contradictoire à celui que nous avons déjà adopté, voir : le paragraphe 2 de l'article 3.

M. MILLS (Bothwell) : Il me semble que ce bill été préparé sur une interprétation erronée de la loi ; et jusqu'à ce que nous ayons une connaissance exacte de la loi telle qu'interprétée par le comité judiciaire du Conseil privé, et en rapport avec les délimitations légales qui s'accordent avec cette interprétation, nous ne réussirons certainement pas à élaborer une loi efficace.

J'ai attiré, l'autre jour, l'attention de la Chambre sur le fait que des questions de procédure ou des questions d'administration ne pouvaient pas être considérées comme des droits ou des privilèges du domaine de la minorité, quoiqu'il fût possible des les inclure dans un bill, afin de donner effet aux droits et privilèges de la minorité.

Ce bill, toutefois, adopte la théorie que tout ce qui faisait partie des lois qui étaient en vigueur au Manitoba, se rapportant, soit à des questions de procédure, soit à des questions d'administration, devait être inclus dans les droits de la minorité. Cette théorie est fautive et je désire expliquer surtout pour le bénéfice des occupants des banquettes du trésor, mes vues sur le sujet.

Si nous examinons l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—et j'en parle, parce que cet acte nous aide à interpréter l'Acte du Manitoba—nous trouvons un paragraphe dans l'article sur l'éducation qui ne se trouve pas dans l'Acte du Manitoba, mais qui peut nous aider à établir quels droits et privilèges sont créés par l'Acte du Manitoba. Le paragraphe 2 se lit comme suit :

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées, et aux syndicats d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

On verra par là que l'intention de la loi était d'établir des droits en ce qui regarde les écoles séparées, et les syndicats de ces écoles. Il est vrai que lorsque cette loi fut adoptée, il y avait dans la province de l'Ontario un conseil d'instruction publique et un surintendant des écoles. Cet acte n'imposait pas au gouvernement et à la législature de la province de Québec l'obligation de copier les points spéciaux du système de la province de l'Ontario.

La minorité de la province de Québec, quelle fût catholique ou protestante, ne pouvait se plaindre si la législature lui donnait les mêmes droits en vertu de la loi adoptée subséquemment, parce que cette loi ne créait pas un conseil d'instruction publique, et ne nommait pas un surintendant des écoles. On changea plus tard dans l'Ontario le système d'administration. Un ministre responsable, le ministre de l'éducation, fut nommé. Personne dans la province de l'Ontario n'a jamais soutenu que les droits ou les privilèges de la minorité avaient été lésés, parce que le système de l'éducation est un peu différent de ce qu'il était autrefois.

L'article qui dit que les droits dont jouit la minorité dans l'Ontario seront étendus à la minorité de la province de Québec fait seulement allusion aux écoles séparées et aux syndicats de ces écoles. Ce sont des droits et des privilèges, en ce qui regarde l'éducation. Ce sont des droits et des privilèges embrassant, non tout le sujet de l'éducation, mais les traits qui distinguent les écoles séparées, comme écoles publiques, des écoles primaires ordinaires.

Maintenant, lorsque vous établissez une école séparée, vous ne l'enlevez pas à la juridiction publique et à l'inspection publique ; c'est là un point important qu'il ne faut pas perdre de vue. Vous voulez que cette école reçoive de l'aide du public ; c'est pourquoi le public a le droit de savoir si cette institution est compétente à remplir les devoirs que l'Etat croit qu'il est nécessaire qu'elle remplisse dans l'intérêt public. L'Etat, pour ses propres fins, et non pas comme droit et privilège, établit un bureau d'examineurs, fixe ses attributions et nomme aussi des inspecteurs, non pas pour la protection d'aucun droit ou privilège de la minorité, mais dans l'intérêt de l'Etat lui-même. C'est là une partie du gouvernement constitutionnel à laquelle la minorité n'a rien à voir comme privilège ou droit, et c'est là un point important que nous ne devons pas perdre de vue.

Dans ce projet de loi, vous avez d'après l'article 3 et aussi d'après le paragraphe 2, la déclaration que le département de l'Instruction publique pourra faire de temps à autre, comme il le jugera à propos, tels règlements pour l'organisation générale des écoles séparées. Je n'objecte pas à cela. Ils ont ce pouvoir et vous ne sauriez le leur enlever ; mais s'ils refusent de l'exercer, s'ils refusent de considérer les écoles séparées, vous pouvez établir dans le cas où cela pourrait arriver, un bureau chargé de surveiller ces écoles et de faire examiner les instituteurs qui ne pourraient obtenir des certificats de l'institution provinciale.

Votre pouvoir n'est qu'un accessoire nécessaire, et la nécessité doit exister avant que vous puissiez exercer ce pouvoir. Si l'occasion ne se présente pas, vous ne sauriez établir un bureau et lui donner aucune juridiction.

Vous proposez par ce bill d'établir un bureau, non pas comme bureau alternatif au bureau de l'éducation, mais comme bureau supplémentaire ; je dis que vous ne sauriez établir un tel bureau. Vous dites que ce bureau sera chargé de la gouverner générale et de la discipline des écoles, et aussi de la mise en vigueur des dispositions de la loi à cet égard. Supposez pour un instant que la législature locale décide qu'il y aura un surintendant de l'éducation, et que tous ces pouvoirs lui seront conférés ou à un conseil qui l'assistera, sur quelle théorie vous baseriez-vous pour mettre cette loi en vigueur ? Pouvez-

vous adopter une loi qu'il serait possible de mettre en vigueur ? Autant que je puis voir, vous n'avez pas ce droit.

Il est vrai que d'ordinaire, lorsque le pouvoir est spécifiquement donné de légiférer sur une question, il y a aussi le pouvoir de rendre cette législation efficace ; mais le pouvoir qui nous est attribué sur ce sujet est le pouvoir de réparer ou de redresser les torts causés par la législature locale, et vous ne sauriez exercer ce pouvoir (ne fût-ce que dans la moindre) au delà de la nécessité qui se présente. Vous allez au delà de cette nécessité.

Il me semble que la première chose que nous devons considérer, c'est que les fonctions administratives appartiennent exclusivement à la législature provinciale. Comment remplira-t-elle ces fonctions, quel rouage emploiera-t-elle ? A tout cela vous n'avez rien à voir. Tous ces points là doivent être laissés à sa discrétion ; mais dans le cas où le gouvernement du Manitoba refuserait d'exercer ce pouvoir, vous pouvez insérer dans votre bill une disposition qui ne viendrait en force que dans le cas où le gouvernement provincial refuserait complètement d'agir.

Il me semble que nous agissons dans la supposition que tous les pouvoirs que possédait toute corporation ou corps attaché à l'administration de la loi des écoles antérieurement à 1890, doivent être considérés comme des droits et des privilèges. Tel n'est pas le cas. Vous ne pouvez pas exercer de semblables pouvoirs administratifs, à moins qu'il n'y ait un refus absolu de la part de la province même de l'exercer de son chef, et suivant sa discrétion souveraine.

M. DALY : Je n'ai pas eu l'occasion de répliquer à l'honorable député de Simcoe-nord, avant que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) se fût levé, et je vais tâcher de répondre à la position qu'il a prise. Je comprends qu'il a répété son argument de l'autre jour, que, par ce bill, nous tentons de légiférer dans des matières d'administration, lesquelles forment exclusivement partie des attributions de la législature locale, et que ces matières sont étrangères aux droits ou privilèges enlevés à la minorité par l'acte de 1890. Si l'honorable député admet que dans les circonstances actuelles, nous avons le droit de passer des lois relativement à l'éducation, il doit admettre que nous avons le droit de le faire efficacement, et s'il nous faut, pour cela, empiéter sur les pouvoirs de la législature locale, nous avons parfaitement le droit de le faire. Nous avons le droit de légiférer dans les matières de faillite, de banque et de commerce, et nous avons passé en cette Chambre des actes concernant la faillite qui ont empiété sur les permis et les droits des législatures locales.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

M. DALY : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : Dans cette cause de faillite, le Conseil privé a décidé que la procédure faisait nécessairement partie de la loi, et que, conséquemment, nous avons juridiction.

M. DALY : Est-ce que ceci ne constitue pas une matière de procédure ?

M. MILLS (Bothwell) : Nullement.
M. MILLS (Bothwell).

M. DALY : C'est absolument une matière de procédure. En vertu de la loi telle qu'elle existait avant 1890, la minorité catholique romaine jouissait des droits que lui donne ce bill, à titre de section du bureau de l'éducation. Depuis, elle a été privée de ces droits et privilèges. Or, nous devons légiférer de manière à lui permettre de conduire ses écoles comme elle le faisait avant 1890. Il me semble donc que, d'après la décision judiciaire rendue dans la cause de Cushing et Dupuis, et aussi d'après celle rendue dans la cause de Tennant et la banque Union, il n'y a pas de doute que si nous avons en ce parlement le pouvoir de légiférer en matière d'éducation, nous devons le faire efficacement, même s'il nous faut, pour cela, empiéter sur les droits du gouvernement local.

J'ai répondu avec succès à l'autre proposition de l'honorable député, je pense, l'autre jour. J'ai clairement démontré qu'en donnant au gouvernement local le pouvoir de nommer un bureau d'éducation, nous rétablissions simplement les droits et privilèges dont la minorité avait été privée, savoir : l'entretien, l'administration et la direction des écoles.

Quant à la position prise par l'honorable député de Simcoe, relativement à ce que Leurs Seigneuries avaient en vue dans leur jugement, je citerai de ce jugement l'extrait que voici :

L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelque autre juridiction en la matière.

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut.

Or, "l'autorité," savoir : le gouverneur général en conseil, a déterminé cela après l'audition de l'appel. Le gouverneur général en conseil a passé l'arrêté réparateur, lequel fut transmis au lieutenant-gouverneur du Manitoba, qui l'a lui-même transmis au gouvernement et à la législature de cette province. Nous avons la réponse du gouvernement du Manitoba, nous avons son refus de se conformer aux termes de l'arrêté réparateur. Nous avons son refus de se conformer à ce que nous avons arrêté être le mode convenable.

Puis, le jugement du Conseil privé continue :

Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

En vertu des dispositions de ce troisième paragraphe, nous avons procédé et nous avons adopté ce que nous considérons être le mode convenable.

Vient ensuite le point le plus fort de l'argumentation de l'honorable député. Il cite la partie du jugement du Conseil privé d'Angleterre, déclarant qu'il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Je partage l'avis de l'honorable député, qu'il en serait ainsi, si le gouvernement local du Manitoba légiférait en la matière. Mais la législature locale a refusé de le faire, et je pense que l'intention de Leurs Seigneuries était que, aussitôt ce jugement signifié, la législature légiférerait de manière à rétablir les droits de la minorité. Celle-ci pouvait le faire très facilement, elle pouvait, je pense, par une législation de quatre ou cinq articles, faire disparaître les griefs de la minorité. La signification

que je trouve à cette partie du jugement, c'est que Leurs Seigneuries considéraient que s'il n'était pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'Acte de 1890, il ne serait pas nécessaire de révoquer l'Acte de 1890.

Nous ne voulons pas ici révoquer l'acte de 1890, mais, afin de légiférer efficacement, nous devons baser notre législation sur les principes de ce bill, attendu qu'il nous faut pouvoir à toute l'organisation d'un système d'écoles séparées pour la minorité catholique romaine. Le gouvernement local a présentement un système d'écoles organisé. S'il incorporait dans sa loi actuelle des articles rétablissant les droits dont les catholiques romains ont été privés, c'est chose qu'il pourrait faire efficacement. Mais nous devons commencer par le commencement, et créer un bureau d'éducation, et, après l'avoir créé, nous devons lui donner certains pouvoirs pour l'administration et la direction de ces écoles. Il me semble que ce que Leurs Seigneuries ont voulu dire, c'est qu'il n'est pas essentiel que le gouvernement local rétablisse les lois antérieures à 1890, sinon, qu'il serait nécessaire qu'il renît en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Mais je considère que—comme le parlement doit légiférer dans cette matière, cela est nécessaire, non seulement afin d'exécuter le jugement de Leurs Seigneuries, mais aussi afin d'exécuter l'arrêté réparateur du gouvernement—nous devons légiférer sur les principes de ce bill. L'arrêté réparateur se termine comme suit :

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil de déclarer et décider, en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890, reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a), (b) et (c) susmentionnés.

Ensuite, dans la note préliminaire de l'arrêté réparateur, le gouvernement a signalé à la législation les mots mêmes cités par mon honorable ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et l'on espérait que, conformément à ce que le Lord Chancelier a exposé dans son jugement, la législation locale ferait disparaître les griefs ; et si celle-ci eut légiféré, il ne lui aurait pas été nécessaire de rétablir les lois antérieures à 1890. Mais elle a refusé de le faire. Vu ce refus, nous considérons que cette Chambre est revêtu du pouvoir de légiférer. Eh bien ! qu'avons-nous à faire ? Nous avons à rétablir les droits dont la minorité a été privée. Quels étaient ces droits ?

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines.

Nous tâchons, par l'article que nous discutons, de rétablir les droits dont on se plaint d'avoir été privé, et dont le Conseil privé dit qu'on a été privé. Et à cette fin, nous légiférons aussi exactement que possible dans le sens des lois qui furent abrogées.

J'admets qu'il semble y avoir une anomalie entre le paragraphe 2 de l'article 3 et l'article 4. La matière est d'importance si sérieuse, qu'il me semble que le gouvernement devra considérer s'il persistera à demander que ce paragraphe 2 de l'article 3 fasse partie du bill. Voilà un point que

j'aimerais à examiner quelque peu ; et si vous en cessez la discussion maintenant, je verrai à ce qu'on ait l'occasion de le discuter avant l'adoption en troisième délibération.

J'aimerais que le comité passât à la considération de l'article 4. L'honorable député dit qu'il espère que le gouvernement consentira à biffer l'article 4. Nous ne pouvons, pour aucune considération, y consentir, parce qu'alors, nous porterions atteinte au principe fondamental du bill. Pour l'article premier déjà adopté, nous avons établi un bureau, et maintenant nous nous proposons de donner à ce bureau les mêmes pouvoirs que possédait la section catholique romaine du bureau scolaire d'avant 1890.

M. McNEILL : Je suis étonné d'entendre les remarques de l'honorable ministre qui vient de reprendre son siège. La plus étonnante des choses étonnantes qu'il a dites a été que nous sommes pour procéder, non pas suivant les avis du comité judiciaire du Conseil privé, mais suiva à les dispositions de certain arrêté passé par ce gouvernement, lequel, s'il n'est pas conforme à l'opinion du comité judiciaire, est certainement une chose dont nous ne devrions pas beaucoup nous occuper.

Je suis étonné que mon honorable ami s'efforce de maintenir que les termes dont s'est servi lord Hershell se rapportaient au gouvernement local, et nullement à nos pouvoirs.

M. DALY : Ce que j'ai dit, c'est que c'était l'intention ou l'espoir évident du Lord Chancelier que le gouvernement local légiférât d'après les principes indiqués, et qu'il n'était pas essentiel de rétablir les anciennes lois. Mais le gouvernement local ayant refusé d'agir, il nous appartient de légiférer, et je prétends que nous ne pouvons le faire efficacement que d'après les principes posés dans le bill.

M. McNEILL : Au contraire, je pense que le Lord Chancelier a jugé uniquement sur la donnée que le gouvernement local n'agirait pas, et que toute la question consistait à savoir ce que, dans ce cas, nous pouvions faire en ce parlement. D'après moi, mon honorable ami se méprend absolument sur l'opinion que le tribunal a donnée, et je pense qu'il serait bon de lire quelques-uns des passages du jugement, afin de lui permettre de voir plus clairement quelle était l'intention de Leurs Seigneuries ; et si ce n'était pas suffisant, je pourrais lire quelques passages des plaidoiries qui pourraient aussi lui donner une connaissance plus profonde du sujet.

Eh bien ! le jugement a été prononcé le 29 janvier 1895. Les lords du comité judiciaire du Conseil privé, en cette occasion, étaient le lord Chancelier, lord Watson, lord Macnaghten et lord Strand. Ce que je me propose de lire, c'est le texte de l'opinion donnée par Leurs Seigneuries en cette occasion.

M. OUMET : Lisez-en le tout.

M. McNEILL : L'honorable ministre en veut la lecture complète, et je serai heureux de me rendre à son désir, autant que je le puis, pendant le peu de temps à ma disposition. Je suis heureux de faire tout ce que je puis pour éclairer mon honorable ami sur la véritable portée de ce jugement. Eh bien ! le Chancelier dit :

M. McCARTHY : Le ministre des Travaux publics veut, de plus, la lecture du jugement.

M. OUMET : Oui, je ne l'ai jamais lu moi-même.

M. McNEILL : L'honorable ministre dit qu'il ne l'a jamais lu lui-même. Eh bien ! voilà une admission très intéressante, une admission dont, j'espère, le pays prendra note. Il est naturel que l'honorable ministre demande maintenant qu'on le lui lise. On peut trouver peut-être que l'heure est un peu avancée, mais, dans tous les cas, il est bon que son désir soit exaucé. Je ne sais si je pourrai le lire en entier, mais j'en lirai une partie pour lui, quoi qu'il arrive.

(L'honorable député se met à lire le jugement du comité judiciaire du Conseil privé.)

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député ne pense-t-il pas qu'il pourrait plus se rapprocher du paragraphe A, qui fait maintenant le sujet de la discussion, qu'il ne le fait en lisant le jugement du Conseil privé ?

M. McNEILL : Cela, je pense, est strictement conforme à l'argument employé par le ministre auquel je réponds. Il a parlé d'un paragraphe de ce même jugement que, je pense, il a tout à fait mal compris.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je ne dis pas que ce soit absolument hors d'ordre, mais c'est assez éloigné de l'article en question.

M. McNEILL : Je pense que rien ne pourrait être plus pertinent au sujet soumis à la Chambre. Que le jugement dont l'honorable ministre a cité une partie, et que, à mon avis, il a tout à fait mal compris. Je puis faire remarquer que je me conforme à la demande d'un des ministres qui se sont occupés de la rédaction de ce bill.

M. OUMET : Je suppose que l'honorable député n'est pas assez stupide pour penser que je n'ai jamais lu le jugement.

M. McNEILL : Je dois remercier, je suis sûr, mon honorable ami de son expression courtoise, mais en même temps

M. OUMET : Vous semblez en avoir besoin.

M. McNEILL : En même temps, quand l'honorable ministre fait la déclaration en cette Chambre qu'il n'a pas lu le jugement—du moins, j'ai compris qu'il l'a dit, et ce n'est que maintenant, qu'il signale à l'attention le fait qu'il a lu le jugement,—du moins, je le suppose, il dit maintenant qu'il l'a lu. Mon honorable ami dit-il qu'il a lu le jugement ?

M. OUMET : J'ai lu le jugement, et je le comprends mieux que ne le comprendra l'honorable député après l'avoir lu une centaine de fois.

M. McNEILL : Je ne risquerais pas un moment d'opposer ma pauvre intelligence à l'intelligence supérieure de mon honorable ami, mais quand mon honorable ami a délibérément déclaré en cette Chambre qu'il n'avait pas lu le jugement, j'imaginai que l'honorable ministre exposait un fait ; mais il semblerait qu'il n'en était pas ainsi. Une

M. McNEILL.

des deux déclarations doit être exacte, l'honorable ministre peut choisir celle qu'il préfère.

(L'honorable député reprend sa lecture.)

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je ne pense pas que l'honorable député doive continuer cette lecture. Il peut discuter ce qui se trouve dans ce volume, mais je ne crois pas qu'il soit dans l'ordre de lire le volume en entier.

M. McCARTHY : J'ai compris que vous avez décidé il y a un instant que c'était dans l'ordre. Maintenant que l'honorable député fait sa lecture, je ne comprends pas que vous puissiez en arriver à la conclusion qu'il n'est pas dans l'ordre.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai dit qu'il pourrait lire des extraits, si cette lecture était pertinente à la question ; mais je ne pense pas qu'il soit dans l'ordre de lire le volume en entier.

M. McCARTHY : Assurément, s'il est dans l'ordre de lire quelque partie du jugement—pas nécessairement tout le jugement—....

M. BELLEY : A l'ordre ! à l'ordre !

M. McCARTHY : L'honorable député ne peut rien gagner par des interruptions. Assurément, M. le président, vous avez posé la règle que le jugement entier peut être lu, s'il est nécessaire. Si, pour l'intelligence convenable du jugement, il est nécessaire de le lire, comment peut-on décider que tel ou tel paragraphe seulement peut être lu ?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député comprend probablement mieux que personne que, tout en pouvant discuter généralement cette mesure, il n'est pas dans l'ordre de lire des volumes entiers. Je veux bien, en disant cela, m'en rapporter au jugement du comité.

M. O'BRIEN : Voici un bill basé sur le jugement, et si ce jugement n'avait jamais été lu, il ne pourrait pas y avoir d'appel.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Il a été lu à cette Chambre déjà cent fois.

M. O'BRIEN : Peu importe qu'il ait été lu mille fois : quand un des ministres qui agissait en qualité de juge dans la matière nous dit qu'il n'a pas lu le jugement, il devient nécessaire que ce ministre l'entende lire. Mais comment peut-on dire, quand nous discutons un article qui touche à la base de cette question, que le jugement n'est pas essentiel ? Eh ! M. le président, vous ne pouvez pas décider cela.

M. McNEILL : Si vous décidez, M. le président, que je puis lire seulement des extraits de ce jugement, afin de ne pas causer de retard inutile, je m'inclinerai devant votre décision.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je compte sur le bon sens et le bon vouloir de l'honorable député pour qu'il lise ces parties du document qui s'adressent au sens commun des députés, mais non pas le volume en entier.

M. McNEILL : Je continuerai quelques instants, et peut-être puis-je omettre la lecture de certaines parties qu'il serait nécessaire de lire.

(L'honorable député reprend sa lecture.)

M. DEVLIN : Parlez plus haut.

M. McNEILL : Je regrette que mon honorable ami ne puisse m'entendre. Peut-être pourrait-il s'approcher un peu plus près.

M. DEVLIN : Non, je suis à mon siège.

M. McNEILL : Je regrette beaucoup que les propriétés acoustiques de cette salle ne soient pas ce qu'on pourrait désirer. Nous avons eu déjà souvent des plaintes à ce sujet, et c'est une question dont le gouvernement pourrait très bien s'occuper. Et si, comme résultat de cette malheureuse mesure, il arrivait que nous obtenions une amélioration des qualités acoustiques de la Chambre, ce serait très heureux ; nous retirerions ainsi un bien d'un mal.

On a beaucoup parlé en cette Chambre de la violation des privilèges, et dit que cette violation constitue un grief. On a allégué que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que la mise en force du statut existant constitue un grief. A la page 39 de la plaidoierie, Lord Watson fait usage du mot grief dans un double sens. Il dit : "Après mûre considération, il peut apparaître qu'un grief peut n'être pas un grief réel." Il est clair qu'on a abusé du mot grief employé par le comité judiciaire, lorsque nous voyons un membre de ce comité faire usage du terme dans un sens qui pourrait ne pas comporter l'idée populaire de grief.

On a beaucoup parlé aussi de la constitution, mais le gouvernement, qui insiste maintenant sur l'adoption de ce bill en cette Chambre, a évidemment attaché très peu d'importance ou très peu de valeur à la constitution.

L'honorable ministre a lu les questions soumises au Conseil privé. Ces questions furent celles qui ont été soumises à la cour Suprême, et en présence de ces questions, comment mon honorable ami (M. Daly) a-t-il pu prétendre que l'opinion donnée relativement à ces questions se rapportait à ce que devait faire le gouvernement manitobain ? Toute la plaidoierie fut fondée sur la donnée que le gouvernement du Manitoba ne devait rien faire. La prétention de mon honorable ami que les membres du comité judiciaire du Conseil privé avaient en vue que le gouvernement Manitobain agirait, est, je le prétends, absolument insoutenable. C'est un argument que seuls ceux qui sont acculés dans leurs derniers retranchements, pour ainsi parler, pourraient se risquer d'apporter à l'appui de cette mesure, — de cette mesure qui ne peut faire de bien à aucun être humain, et dont la nature ne peut que causer beaucoup de mal ; de cette mesure qui a été déclarée inconstitutionnelle par les deux côtés de la Chambre, et qui, serait-elle même constitutionnelle, ne peut produire aucun bon résultat. J'espère que les opinions de lord Hershell seront de quelque poids aux yeux de mon honorable ami ; j'espère que mon honorable ami admettra, dans tous les cas, que les opinions du Lord Chancelier d'Angleterre exprimant l'avis du plus haut tribunal de l'Empire, sont dignes de quelque considération.

Le lord Chancelier dit :

Les savants juges de la cour Suprême diffèrent d'opinion sur chacune des questions soumises. Toutes, cependant, furent, par une majorité de trois juges sur cinq, résolues dans la négative.

L'appel au gouverneur général en conseil fut basé sur l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, et l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Par le premier de ces statuts (qui a été confirmé et déclaré valide

par un statut impérial) le Manitoba fut créé province de la Confédération.

L'article 2 de l'Acte du Manitoba décrète que, après le jour prescrit les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord seront — "sauf les parties de cet acte qui sont en fermes formels ou qui par une interprétation raisonnable peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant auuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte — applicables à la province du Manitoba de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été dès l'origine l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'acte précité." Il ne peut donc pas être douteux que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (sauf les parties de cet acte qui sont spécialement applicables à quelques-unes seulement des provinces dont la Confédération était composée en 1870) est applicable à la province du Manitoba sauf en tant qu'il est modifié par l'Acte du Manitoba. L'article 22 de ce statut traite de la même manière que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le 2^e paragraphe de ce dernier article peut être laissé de côté, car il s'applique manifestement aux seules provinces d'Ontario et de Québec. Les autres dispositions correspondent de très près à celles de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. La seule différence entre la partie qui sert d'introduction et le 1^{er} paragraphe des deux articles, c'est que dans l'Acte du Manitoba les mots "ou par coutume" sont ajoutés aux mots "loi" dans le 1^{er} paragraphe.

Le 3^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est identique au 4^e paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les 2^e et 3^e paragraphes sont les mêmes, sauf que dans le 2^e paragraphe de l'Acte du Manitoba les mots "de la législation de la province" sont insérés avant les mots "toute autorité provinciale," et que le 3^e paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord commence par les mots : "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union ou sera ultérieurement établi par la législation de la province."

En vue de cette comparaison, il semble impossible à leurs Seigneuries d'arriver à une autre conclusion que celle-ci : savoir, que l'article 22 de l'Acte du Manitoba était destiné dans la pensée de ses auteurs, à remplacer l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Evidemment, on a répété dans l'Acte du Manitoba les dispositions qui, dans l'intention des auteurs de la loi, devaient être identiques à celles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; et les différences dans le texte indiquent les modifications qu'on a voulu introduire dans la province du Manitoba.

De l'avis de leurs Seigneuries, c'est donc l'article 22 de l'Acte du Manitoba qui doit être interprété dans la présente cause, bien qu'il soit sans doute légitime d'étudier les termes de l'acte antérieur, et de profiter de l'aide qu'ils peuvent offrir pour interpréter d'autres dispositions auxquelles ils correspondent de si près et qui les ont remplacés.

Avant d'entrer dans l'examen critique de l'article important ne l'Acte du Manitoba, il convient de dire dans quelles circonstances cette loi a été adoptée, et aussi qu'elle est la portée exacte de la décision rendue par le comité judiciaire dans la cause de Barrett et la ville de Winnipeg, qui semble avoir donné lieu à des malentendus. En 1867, fut formé l'Union des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Parmi les obstacles qui y eut à surmonter avant la consommation de cette union, aucun, peut-être, n'offrait de plus grandes difficultés que les divergences d'opinions existant au sujet de la question scolaire, laquelle avait donné lieu à beaucoup de discussions dans le Haut et le Bas-Canada. Dans le Haut-Canada, on avait établi un système général d'écoles non confessionnelles, mais en pourvoyant à des écoles séparées pour les besoins des habitants catholiques de la province. Le deuxième sous-article de l'article 93 de l'acte constitutionnel de la confédération étendit aux écoles dissidentes des habitants protestants et catholiques romains de Québec, tous les pouvoirs, privilèges et obligations alors conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux commissaires des écoles séparées des habitants catholiques romains de la province de l'Ontario.

J'avais affirmé la même chose ici, il y a quelque temps, mais on m'a critiqué vivement et on m'informa que j'étais dans l'erreur ; le Lord Chancelier l'est également. Il continue :

On ne saurait douter que les opinions des habitants catholiques romains des provinces de Québec et de l'On-

tario, relativement à l'éducation, étaient partagés par leurs coreligionnaires dans le territoire, qui devint plus tard la province du Manitoba. À leurs yeux, il est essentiel que l'éducation de leurs enfants soit d'accord avec les enseignements de leur Église.

Le comité lève sa séance, et à une heure, la séance de la Chambre est suspendue.

Séance de l'après-midi.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. McNEILL : Je désire tout simplement ajouter ceci, M. le président : les observations que j'ai faites cet après-midi, et les extraits du jugement du comité judiciaire du Conseil privé étaient surtout à l'intention de mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur (M. Daly); or, comme l'honorable ministre est absent en ce moment, j'attendrai pour poursuivre mes observations que ce monsieur soit présent.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Avant que mon honorable ami, le député de Bruce-nord (M. McNeill), eût pris la parole, la Chambre avait été saisie de trois points de droit. Le premier développé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) affirme qu'il y a conflit entre deux articles du bill : le paragraphe "a" de l'article 4, et le paragraphe 2 de l'article 3. Inutile de m'étendre plus longuement sur ce point, car le ministre est à considérer l'à propos de retirer le paragraphe 2 de l'article 3. Ensuite, vient le point soulevé par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) que le ministre n'a pas encore paru apprécier à sa juste valeur. L'honorable ministre a admis aujourd'hui que si nous avons le pouvoir de légiférer, il s'ensuit nécessairement que nous avons celui de légiférer efficacement. Personne ne conteste cela; mais pour légiférer efficacement, il nous faut outrepasser notre pouvoir. Le point de droit soulevé par mon honorable ami est que nous n'avons pas de plein pouvoir; nous n'avons qu'un pouvoir constitutionnel limité; or, vous pouvez légiférer efficacement dans la limite de ce pouvoir constitutionnel, mais vous ne pouvez outrepasser ce pouvoir dans le but de donner toute son efficacité à la législation. Il faut vous tenir dans la limite même de vos pouvoirs. Or, quels sont les pouvoirs qui vous sont accordés? Il est admis, je crois, que vos pouvoirs sont assez bien déterminés d'une façon générale par les paragraphes a, b, c de l'arrêté réparateur. Or, supposons que l'arrêté réparateur, une fois rendu, la législature du Manitoba eût décrété une législation appliquant en deux ou trois articles les prescriptions de l'arrêté en question, prescrivant que les commissaires dans certains districts auraient le droit de bâtir et d'administrer les écoles, de prélever des taxes et de diriger l'enseignement religieux dans ces écoles. La prétention de l'honorable député de Bothwell est que le parlement outrepasserait ses pouvoirs en ajoutant à cette législation de nouvelles dispositions législatives, créant un bureau d'écoles séparées chargé d'exécuter les prescriptions de l'Acte du Manitoba, et que telle législation serait évidemment nulle et de nul effet.

M. DALY : Si le Manitoba eût agi ainsi, la session actuelle aurait été inutile.

M. McNEILL.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Voici ce que j'affirme; vous ne prétendez pas que, dans ce cas, vous auriez le droit de faire un ajout à cette législation de la province du Manitoba, législation stipulant une administration distincte de la loi. Le Manitoba pourrait dire : nous administrons les écoles au moyen d'un bureau d'éducation unique, et, pour bien des raisons auxquelles le parlement canadien n'a rien à voir, nous préférons ce système à l'ancien régime. Si le Manitoba eût ainsi agi, nous n'aurions plus le droit d'intervenir en établissant un bureau d'écoles séparés, et pourquoi? Parce que cela fait partie de l'administration des écoles, laquelle ne tombe point sous votre juridiction, et n'est pas nécessaire à l'exécution du projet de loi actuel. Le pouvoir dont nous sommes revêtus consiste à restituer à la minorité les privilèges qui lui ont été enlevés par la législation de 1890. Or, ici, il ne s'agit point d'un privilège enlevé à la minorité.

M. HAGGART : L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question? Si le bureau était moitié protestant et moitié catholique, et que le gouvernement du Manitoba nommé un bureau exclusivement protestant, n'y aurait-il pas là atteinte portée à un droit ou privilège?

M. DAVIES (I. P.-E.) : Non, ce n'est pas là un droit ou privilège relatif à l'éducation; il s'agit ici d'un droit ou privilège relatif à l'administration du système d'éducation; et il y a une distinction très importante à faire entre ces deux genres de privilèges. Si c'est là un droit ou privilège, alors, il faudrait rétablir chacune des dispositions de la législation en vigueur de 1870 à 1890. Or, le Conseil privé nous déclare que cela n'est pas nécessaire. Le Conseil privé nous dit expressément et sans ambiguïté aucune, que tout ce qui est nécessaire, c'est d'ajouter aux prescriptions de la loi en vigueur certaines dispositions supplémentaires restituant à la minorité les droits relatifs à l'éducation qui lui ont été enlevés. A qui cela s'adresse-t-il? On sait que ce n'est pas une décision. C'est un bienveillant avis donné par le Lord Chancelier, avis auquel ses collègues du Conseil privé, je suppose, ont donné leur adhésion. Cet avis s'adresse à toute législature qui s'avisera de légiférer.

Cet avis ne s'adresse pas à la législature du Manitoba, mais à toute législature qui entreprendra de légiférer; et quand nous sommes à légiférer, il est de notre devoir de peser mûrement et avec grande délibération l'avis émanant d'un si haut tribunal. Le Conseil privé dit qu'il n'est nécessaire de remettre en vigueur ni les statuts abrogés par la loi de 1890, ni précisément les dispositions législatives de ce statut. Il suffit d'ajouter à cette loi en question des dispositions supplémentaires faisant disparaître le grief sur lequel l'appel est fondé. Je prétends que ce grief ne porte ni sur l'établissement d'un bureau unique au lieu de deux bureaux, ni sur la nomination d'un seul surintendant au lieu de deux, mais sur le fait qu'on a enlevé à la minorité le droit de donner l'enseignement religieux dans les écoles et d'appliquer ses taxes à cette fin. Il se peut fort bien que la prétention de l'honorable député de Bothwell soit bien fondée, quand il affirme que nous n'avons pas le droit de nous adresser à la législature du Manitoba en termes si impérieux.

M. HAGGART : Il va plus loin; il ajoute que nous avons le pouvoir de légiférer, si la législature refuse d'agir.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il dit, en premier lieu, que nous n'avons pas le pouvoir de légiférer, mais, ajoute-t-il, si nous rétablissons un moyen d'une législation supplémentaire les privilèges enlevés à la minorité, et que la législature du Manitoba adopte des mesures pour empêcher l'application pratique de cette législation, ou si elle refuse de l'appliquer elle-même, alors, il se peut fort bien que nous ayons le pouvoir de décréter des prescriptions législatives, de manière à offrir une alternative. Mais je prétends que nous n'avons pas le droit de supposer que, si nous dictons une législation dans la stricte limite de nos pouvoirs, le gouvernement du Manitoba refusera d'appliquer cette loi, et si nous avons le droit de poser l'alternative, nous devons toucher cette législation en termes tout à fait différents de ceux employés ici.

M. MCLEOD : N'avons-nous pas le droit de décréter maintenant une législation, de façon à la rendre effective ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'admets cela, mais nous n'avons pas le droit de légiférer au delà d'une certaine limite. Nous n'avons pas le droit de légiférer dans le principe sur la question d'administration. Nous n'avons le droit de toucher à la question d'administration que d'une façon incidente au point principale sur lequel nous avons le droit de légiférer.

M. HAGGART : Ecoutez ! écoutez !

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si, dès le principe, vous commencez par ordonner au gouvernement du Manitoba de faire telle ou telle chose, et qu'ensuite, vous établissez un bureau d'écoles séparées chargé d'appliquer les prescriptions que vous décrêtez plus tard, j'affirme que vous outrepassiez clairement vos pouvoirs. Il se peut fort bien, comme l'affirme l'honorable député de Bothwell (M. Mills), bien que sur ce point je n'émette pas d'avis, que nous ayons le droit de déclarer que si le gouvernement du Manitoba refuse d'exécuter les prescriptions législatives que nous décrétons, nous avons le pouvoir de décréter une disposition établissant l'alternative. Mais ce n'est pas là ce que fait le projet de loi en discussion. Si nous adoptons la clause en question, nous ouvrons la porte à une foule de procès, qui fatalement surgiront, au seul même de votre loi. Dès le début même, on attaquera la validité de la clause en discussion, et avec grande chance de succès.

Il est une autre thèse que je désire établir, celle que j'ai développée au début, mais qui ne semble guère trouver d'adhésions parmi la députation. Je suppose que vous ayez le pouvoir de légiférer et que vous ayez posé les bases de cette législation dans l'arrêté réparateur ; or, il me semble qu'il n'y a rien dans votre arrêté réparateur qui puisse servir de fondement à l'établissement d'un bureau d'écoles séparées. L'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) prétend que cela se trouve nécessairement impliqué dans la phrase : " le droit de bâtir, d'entretenir, de garnir de mobilier, de conduire, de soutenir les écoles."

Je ne le pense pas ainsi. Il n'est pas besoin d'un bureau scolaire pour bâtir les écoles, chose qui relève de la juridiction des commissaires. Il n'est pas nécessaire de créer un bureau pour entretenir ces écoles, puisque cela rentre également dans les attributions des commissaires. Ne sont-ce pas

encore les commissaires qui sont chargés de garnir les écoles de mobilier ? Et qui s'occupe de la direction des écoles ?

M. DALY : Le conseil d'instruction.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avec tout le respect dû à l'honorable ministre, il me semble que ce n'est pas le bureau des écoles séparées qui aura l'administration. Je prétends que l'administration ici doit s'entendre de la régie intérieure, et se rapporte au gouvernement et à la discipline des écoles, choses qui rentrent dans les attributions des commissaires. Toute cette phraséologie, qui me semble, indique qu'il s'agit ici de choses laissées à l'initiative des commissaires ; et si vous n'avez pas posé de base dans votre arrêté réparateur, vous n'avez pas le pouvoir de légiférer ici, car, à mon avis, vous ne sauriez outrepasser les pouvoirs créés par l'arrêté en question. Ce n'est pas, toutefois, sans défiance que je soumets cette thèse à la Chambre, car elle me semble ne pas rencontrer l'approbation générale des avocats des deux côtés ; c'est toutefois mon opinion personnelle.

M. MCCARTHY : A mon avis, le débat soulevé ne pourra qu'être utile à l'élucidation ultérieure du projet de loi ; car il faut d'abord bien définir le principe de la mesure, avant de pouvoir en déduire logiquement des statuts ou règlements sous forme de prescriptions législatives, dans le but d'appliquer la première partie du projet de loi. Quant à moi, je ne trouve absolument rien à redire au ton du discours de l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly). A mon avis, on ne peut qu'admirer la loyauté avec laquelle il a développé sa thèse devant le comité et la sincérité et la franchise des admissions qu'il a faites relativement au projet de loi ; je désire, toutefois, signaler à son attention certains points qu'il me semble avoir perdus de vue. Selon lui, c'est la législature provinciale que visait le jugement du Conseil privé, plutôt que le gouvernement général en conseil auquel les considérants du jugement ne semblent pas devoir s'adresser. Je l'ai toujours dit et je soutiens encore que le jugement du Conseil privé, tant dans son ensemble que dans ses considérants, ne semble hier ni le gouverneur général en conseil, ni la législature locale, ni le parlement fédéral. Il est évident que les lords du Conseil privé appelés à se prononcer en appel sur le jugement de la cour Suprême n'avaient pas juridiction d'aller au delà de ce que la cour Suprême avait elle-même juridiction de décider, et que leur mission se bornait simplement à répondre aux questions que le gouvernement, s'autorisant de la loi Blake, leur avait soumises. Toutefois, venant de juges aussi distingués que les lords du Conseil privé, leurs avis sont dignes du plus grand respect. Les lords du Conseil privé émettent l'avis qu'il n'est pas essentiel de décréter de nouveaux statuts abrogés par la loi de 1890. Si mon honorable ami le veut bien, voyons un instant le texte formel du jugement, sur ce point en particulier. Il ne faut pas confondre avec l'arrêté du Conseil privé les raisons qui sont alléguées dans les douze premières pages de notre livre-bleu. L'arrêté du Conseil privé est formel, défini. Mais les raisons qui ont engagé les lords du Conseil privé à adopter la conclusion à laquelle ils se sont arrêtés ne fait point partie de l'arrêté lui-même.

Le comité se rappelle sans doute que nous ajoutâmes les mots en question à la loi Blake, parce

que, dans un premier cas, dans le jugement relatif aux licences pour vente de spiritueux, les lords du Conseil privé n'avaient pas motivé leur jugement; ils s'étaient contentés d'émettre l'avis que la loi en question était inconstitutionnelle, et que le parlement avait outrepassé ses pouvoirs, et cela, sans donner de raisons à l'appui de leur opinion. Et nous perdîmes ainsi le bénéfice des raisons qui auraient pu servir à notre gouverneur. C'est pour cela que nous ajoutâmes à la loi Blake qu'outre son opinion, le tribunal donnerait les raisons à l'appui. Et en conformité de cette loi, je ne dis pas par obéissance à cette loi, le Conseil privé, suivant d'ailleurs en cela l'exemple de la cour Suprême, motiva son opinion. Dans la circonstance actuelle, la question est ainsi posée :

Son Excellence le gouverneur général a-t-il le pouvoir de faire telles déclarations ou de décréter tels arrêtés réparateurs qui lui sont demandés dans les mémoires ou pétitions en question, dans la supposition que les faits soient en substance tels que constatés dans ces pétitions, ou bien Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction dans l'espèce ?

La réponse est que le gouverneur général en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé. Or, parmi les raisons alléguées à l'appui du jugement, il est dit que c'est aux autorités compétentes à décider quelle ligne de conduite il faudra suivre. Puis vient cet autre avis, qui, naturellement, ne fait pas partie du jugement, mais qui a tout de même son importance, c'est qu'il n'est certainement pas essentiel de décréter de nouveau, précisément les prescriptions abrogées par la loi de 1890. Je le répète, c'est là ce que nous faisons en ce moment, nous faisons précisément ce que lord Herschell, parlant en son nom et au nom des autres lords, déclare n'être pas nécessaire. Il dit :

Le système d'instruction publique établi en vertu de la législation de 1890, répond aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de grief disparaîtrait si l'on ajoutait à ce régime des dispositions supplémentaires de nature à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et si l'on modifiait ce régime autant qu'il est nécessaire pour appliquer les dispositions en question.

Or, M. l'Orateur, il est évident que cette opinion, bien qu'elle ne lie personne, je l'avoue, jette beaucoup de lumière sur la question, et a droit à tout notre respect.

Je tombe d'accord avec mon honorable ami sur un autre point de son argumentation, et c'est celui-ci : Il affirme que nous sommes restreints aux limites mêmes de l'arrêté du gouverneur général en conseil. J'admets que nous ne pouvons outrepasser cet arrêté. Je suis pleinement d'accord avec lui sur ce point, et je vois avec plaisir que l'honorable ministre de l'Intérieur, parlant au nom du gouvernement, ait à la longue adopté cette manière de voir. Peut-être je manque de justice à l'égard de mon honorable ami en disant "à la longue"; mais le fait est que parmi les collègues et les partisans de l'honorable ministre, on a ouvertement et fréquemment énoncé l'avis contraire, en dépit du bon sens, des statuts, et des prescriptions législatives. Or, bien que le gouverneur général en conseil ne soit pas tenu de demander au gouvernement manitobain de décréter de nouveau les dispositions mentionnées dans les paragraphes (a), (b), (c), comme mon honorable ami aura, je crois, la franchise de l'admettre, d'autre part, le parlement n'est pas tenu de légiférer dans l'extrême limite tracée par l'arrêté du gouverneur général en conseil, à moins d'accepter

M. McCARTHY.

la thèse développée par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) au commencement du débat, thèse que le gouvernement a repudiée. L'honorable député de Winnipeg a prétendu que nous étions tenus de légiférer dans l'extrême limite tracée par l'arrêté réparateur; en outre, que nous ne pouvons légiférer qu'autant que le Manitoba refuse de le faire, et que, bien que la législature du Manitoba ait refusé de décréter de nouveau (a) (b) (c), elle aurait peut-être été disposée à décréter de nouveau (b) et (c). Inutile d'insister sur ce point, parce que ce n'est pas la manière de voir, acceptée par le gouvernement et qui sert de base à nos délibérations. Le projet de loi, dans certains articles, va plus loin, et dans d'autres articles, va moins loin que l'arrêté réparateur. Il va moins loin au sujet d'une question que nous aborderons sans doute, à une période ultérieure du débat. Ainsi, il limite la juridiction de l'ancien bureau d'éducation, relativement aux aptitudes exigées des instituteurs.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela se trouve dans l'article suivant.

M. McCARTHY : L'arrêté réparateur dit :

Et il a plu, en outre, à Son Excellence le gouverneur général en conseil, de déclarer et de décider, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que la législature provinciale ajoute au système d'éducation établi par les deux actes de 1890, ci-haut mentionnés, des dispositions législatives supplémentaires relatives à la minorité catholique romaine des dits droits et privilèges dont elle a été privée, ainsi que dit plus haut, et qu'elle modifie les Actes de 1890 autant qu'il sera nécessaire pour rendre applicables les prescriptions rétablissant les droits et privilèges stipulés dans les paragraphes (a), (b), (c), ci-haut mentionnés.

Les paragraphes en question stipulent les droits d'administrer les écoles catholiques romaines de la façon stipulée par les lois abrogées. Le droit de diriger les écoles catholiques romaines, sous l'empire des lois abrogées, donnait à la section catholique romaine du bureau d'éducation le contrôle absolu relativement aux aptitudes des instituteurs. Or, nous ne faisons ici rien de tel. Donc, le projet de loi ne va pas aussi loin que l'arrêté réparateur. Le gouvernement et les partisans du projet de loi ne sauraient donc prétendre, en bonne logique, que nous sommes tenus de décréter cet article en question, parce que l'arrêté réparateur le dit. Évidemment, la chose est laissée à notre discrétion. Et, à mon avis, nous sommes tenus de faire usage de cette discrétion.

Maintenant, pour ne pas prolonger inutilement le débat, je tiendrais à savoir à quoi le ministre de l'Intérieur vise par le retrait du paragraphe 2, chose que je ne m'explique pas. L'honorable préopinant a dit au comité qu'il serait inutile de discuter cette question avant que le gouvernement ait décidé ce que doit devenir le paragraphe 2 de l'article 3. Or, le comité se trouve dans cette situation-ci : nous avons déjà adopté le paragraphe 2, et le comité n'a plus juridiction ni pouvoir de l'amender de nouveau. Je suppose que, du consentement unanime du comité, nous pourrions revenir sur nos pas et remettre ce paragraphe à l'étude; c'est la seule voie qui nous soit ouverte. Mieux vaut bien définir la situation de suite; car si nous ne procédons pas à discuter les dispositions de l'article 4 maintenant, quand le ferons-nous? Nous avons adopté l'article 3; nous sommes actuellement à débattre l'article 4, et en regard à ce que nous avons déjà fait, nous avons à décider s'il convient d'adopter maintenant, le paragraphe (a) de l'article 4.

M. DALY : Je n'ai pas dit que le gouvernement allait retirer le paragraphe en question, mais j'ai dit que je croyais utile, dans les circonstances, de délibérer mûrement, et j'ai expliqué la raison d'être de ce paragraphe. Or, cette raison d'être, la voici : Si le paragraphe en question de l'article 3 n'existait pas dans le projet de loi, alors, nous donnerions virtuellement au bureau d'éducation que nous créons des pouvoirs plus étendus que n'en possédait la section catholique romaine avant 1890. Cette disposition paraît avoir été insérée dans l'ancienne loi, dans le but de servir de frein tant à la section catholique romaine qu'à la section protestante, et si nous accordons au bureau que nous créons sous l'empire du projet de loi actuel tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 4 et de ses paragraphes, sans y ajouter le contrôle stipulé par la loi antérieure à 1890, reste à savoir si cela ne mettrait pas en danger la légalité du bureau en question. Je l'ai franchement déclaré à la Chambre, c'est M. Ewart qui a proposé l'insertion de ces paragraphes, et comme je l'attends ici lundi ou mardi, j'ai tout simplement demandé de suspendre l'étude de ces paragraphes, et de procéder à la discussions de l'article 4.

En réponse aux observations de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), relativement aux considérants du jugement du Conseil privé, formulés par le Lord Chancelier, je dois dire qu'à mon avis, Leurs Seigneuries s'attendaient à ce que la législature locale décrétât elle-même la législation propre à remédier aux griefs de la minorité, et que, dans ces circonstances, il serait inutile de décréter de nouveau l'ancienne loi. Or, nous ne décrétons de nouveau ni l'ancienne loi ni les statuts en vigueur antérieurement à la loi de 1890. Nous nous efforçons uniquement de rétablir les droits enlevés aux catholiques par la législation de 1890. Le projet de loi en discussion tend uniquement à rendre à la population catholique romaine les privilèges dont elle jouissait avant 1890. Il ne s'agit pas le moins du monde de rétablir l'ancienne législation ni d'abroger les lois de 1890.

J'aimerais demander à mes honorables amis qui ont pris part à cette discussion, s'ils pourraient suggérer quelque autre acte de législation que ce bill qui pût satisfaire à l'état de choses auquel il nous faut faire face.

M. MILLS (Bothwell) : Oui. J'aimerais à poser à l'honorable ministre une question. La législature locale a un bureau pour la surintendance de l'éducation dans la province. En supposant que nous changions ou que nous modifions ce bureau, et que nous placions ces écoles sous sa juridiction, l'honorable ministre prétend-il qu'il serait possible pour ce parlement de le remplacer et de l'empêcher d'agir à sa guise ?

M. DALY : Je ne le suppose pas. Mais nous devons faire face à l'état de choses absolument tel que nous le constatons.

M. MILLS (Bothwell) : N'y a-t-il pas une disposition dans la loi locale telle qu'elle est maintenant, qui comprenne ces institutions et qui donne juridiction sur elles ?

M. DALY : Oni, le bureau consultatif aurait cette juridiction, je suppose. Mais nous ne pouvons pas incorporer dans la loi que nous passons ici aucun des pouvoirs que possède le bureau con-

sultatif. Ce que nous voulons, c'est rétablir la loi telle qu'elle existait avant 1890. Le bureau consultatif a été créé par l'Acte de 1890, dont on se plaint.

M. MILLS (Bothwell) : Sur le principe que cela est un droit ou privilège que vous êtes tenus de rétablir ?

M. DALY : Exactement.

M. MILLS (Bothwell) : Eh bien ! je pense qu'il est parfaitement clair que cela constitue une matière de procédure ou d'administration.

M. DALY : Je confesse que j'ai fait à l'argument de l'honorable député, l'autre jour, et renouvelé ce matin, la meilleure réponse qu'il m'a été possible. Il est au moins concluant pour moi que cela est un droit ou privilège dont ces gens jouissaient avant 1890. En vertu de l'article (a) de l'arrêté réparateur, ils avaient le droit de gérer, maintenir et entretenir leurs écoles ; ils jouissaient de ce droit en vertu de la loi telle qu'elle existait avant 1890, et que nous avons reproduite presque mot à mot dans l'article 4. Vu qu'ils ont joui de ces droits et privilèges avant 1890, en vertu des termes de l'arrêté, nous sommes tenus de les rétablir.

Quels sont leurs griefs ? Ces griefs sont allégués dans leurs requêtes, et celles-ci disent qu'ils ont été privés de certains droits, savoir : le droit de bâtir ; entretenir, garnir de mobilier, et ainsi de suite. Eh bien ! en vertu de la loi existante avant 1890, ils avaient le droit de bâtir, entretenir et garnir de mobilier leurs écoles. . . .

M. MILLS (Bothwell) : En qualité de syndics ?

M. DALY : En cette qualité, régis et dirigés par la section catholique romaine du bureau des écoles. Les syndics avaient des pouvoirs limités. Ils ne pouvaient gérer leurs écoles, les entretenir, garnir de mobilier, et ainsi de suite, sans suivre la direction du bureau ; ils étaient simplement régis par l'autorité que le bureau possédait avant 1890, et nous tâchons de restreindre les pouvoirs des syndics ou de toute autre personne devant agir au sujet de ces écoles séparées que crée le bill, absolument comme la chose existait avant 1890.

M. MILLS (Bothwell) : En supposant que le gouvernement local eût rétabli le droit de donner l'enseignement religieux, ou en supposant qu'il n'eût jamais aboli ce droit, mais qu'il eût substitué un ministre de l'éducation ou un surintendant au bureau, la minorité aurait-elle eu le droit de venir ici se plaindre que certains droits et privilèges lui ont été enlevés, et ce parlement, dans les conditions qui existent actuellement, aurait-il eu le droit de légiférer sur le sujet ? Car l'honorable ministre doit aller jusque-là pour soutenir la proposition qu'il avance maintenant.

M. DALY : Je ne suis pas tenu de répondre à cette question. Nous sommes ici pour considérer l'état de choses tel que nous le constatons, savoir : que ces gens se plaignent de certains griefs, qu'ils en ont appelé au Conseil privé, que le Conseil privé a prononcé, et que nous avons ici à considérer une loi que nous proposons et suggérons comme devant rétablir les droits et privilèges de la minorité tels qu'ils existaient avant 1890. Nous ne sommes pas

ici pour discuter des questions abstraites, mais nous sommes ici pour discuter les choses absolument telles que nous les constatons.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre voit que la supposition a été faite à titre de critérium de l'exactitude de sa proposition légale, et c'est un critérium auquel il est tenu de faire face. En supposant que le gouvernement local eût simplement amalgamé les deux bureaux en un seul, et qu'il eût laissé intact le droit ou le privilège de donner l'enseignement religieux dans les écoles, et de destiner leurs propres taxes aux fins qu'elles avaient auparavant, alors, la minorité pourrait-elle en appeler, et pourrions-nous légiférer?

M. DALY: Si le gouvernement local eût fait cela, il n'y aurait nullement lieu à cette législation. C'est là un des griefs dont on se plaint.

M. DAVIES (I.P.-E.): Alors, la fusion des bureaux des écoles n'est pas un grief?

M. DALY: Mais oui, sans doute.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je soumetts ce point à l'honorable ministre. En supposant que les deux bureaux n'eussent pas été amalgamés...

M. DALY: La fusion des bureaux, en omettant les pouvoirs dont une section jouissait en vertu de la constitution antérieure du bureau, constitue certainement un grief.

M. DAVIES (I.P.-E.): En supposant que les bureaux eussent été amalgamés, ou en supposant que les deux bureaux eussent été abolis et qu'un surintendant y eût été substitué, et que rien d'ailleurs n'eût été dérangé, cela aurait-il constitué un grief dont la minorité aurait pu appeler, et dont nous aurions dû ordonner le redressement? N'est-il pas parfaitement clair que vous ne pourriez pas alors intervenir à ce sujet? Et si ce critérium démontre que vous ne le pourriez pas, comment pouvez-vous le faire ici?

En outre, j'ai entendu dire deux ou trois fois à mon honorable ami que nous sommes tenus de faire quelque chose. Je ne puis comprendre qu'il dise que parce qu'un droit ou privilège a été enlevé, nous sommes tenus de le rétablir. Cette Chambre a l'absolue discrétion de le rétablir, ou de ne point le faire. Si un droit ou privilège a été aboli, nous n'avons pas le devoir constitutionnel de le rétablir, à moins que nous ne soyons d'opinion que, dans les circonstances du cas, il y a un grief réel qui devrait être redressé, et non que nous sommes tenus de redresser.

M. DALY: Nous agissons dans les limites de l'arrêté réparateur. Nous pouvons donner moins à la minorité, mais nous ne pouvons en excéder les termes. Tout ce que j'ai dit, c'est que nous légiférons dans les limites de l'arrêté réparateur; c'est non pas que nous sommes tenus de donner à la minorité tout ce qu'elle demande, mais que nous sommes tenus de rétablir les droits et les privilèges dont elle est privée, et de remédier aux griefs dont elle se plaint.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable ministre n'a pas répondu à ma prétention légale et démontre la position que j'ai prise est insoutenable. L'administration de la loi est dans l'intérêt de l'Etat.

M. DALY.

et non pas simplement dans l'intérêt des parents. Elle a pour but de permettre à l'Etat de s'assurer si l'œuvre qu'il requiert dans son propre intérêt et pour la protection de ses propres droits est convenablement accomplie. Relativement aux fonctions des syndics, à l'établissement et à l'administration des écoles, voilà des choses nécessairement incidentes au droit de posséder l'enseignement religieux. Mais l'honorable ministre verra que l'autre question est tout-à-fait différente, et que si la minorité n'avait pas le droit de venir ici se plaindre et insister pour le rétablissement du bureau et l'abolition de la charge d'administrateur ou de surintendant de l'éducation, elle ne pourrait pas, alors, avoir le droit de venir ici faire la plainte à laquelle le bill fait droit, pour la raison que l'objet de sa plainte a un rapport intime avec ce qui constitue un droit réel.

L'honorable ministre admet que l'administration appartient de droit au gouvernement local. S'il en est ainsi, il n'est pas clair que la Chambre puisse décréter plus qu'une législation alternative, pourvoyant à l'administration de la loi dans le cas où le gouvernement et la législature de la province refuseraient de l'administrer. Cette législation doit être conditionnelle. Lorsque l'honorable ministre vient prescrire ce que le gouverneur en Conseil fera et comment il le fera, il dépasse de beaucoup le pouvoir de ce parlement. Nous pouvons dire que dans le cas où la législature du Manitoba manquera de prendre les dispositions nécessaires pour l'accomplissement de certains devoirs, nous pourrions pourvoir à la constitution du bureau, et définir ses fonctions et la manière dont on devra en remplir les devoirs; mais ces dispositions ne doivent exister que si le gouvernement local fait défaut de remplir les devoirs qui lui sont dévolus. Cette Chambre ne peut pas dire au gouvernement local: "Vous constituerez un bureau comprenant tant de membres, qui seront nommés de telle manière et qui rempliront tels devoirs." En faisant cela, cette Chambre enlèverait au gouvernement local le devoir de l'administration que nous n'avons pas le pouvoir de remplir; ce dont il est question dans le bill ne constitue en aucun sens un droit ou privilège que nous soyons appelés à rétablir, car il en est entièrement différent, et tant que le gouvernement n'adoptera pas un principe conforme à la loi sur cette matière, le bill pourra difficilement faire des progrès satisfaisants.

M. DALY: Puis-je demander qui, auparavant, était chargé de cette administration? Était-ce le conseil d'instruction? Qui le nommait? N'était-il pas nommé par le gouverneur en conseil?

M. MILLS (Bothwell): Certainement, mais c'était en vertu d'une loi locale, et la législature avait le pouvoir de changer cette loi.

J'ai fait remarquer que des changements radicaux ont été faits dans l'administration de la loi scolaire de l'Ontario. Or, personne n'a jamais songé à s'adresser à ce parlement pour déclarer que les autorités locales avaient porté atteinte à des droits ou à des privilèges. Cependant, ce qu'a fait le gouvernement de l'Ontario, c'est ce qu'a fait la législature du Manitoba, ce qui, d'après ce que semble croire l'honorable ministre, autorise le gouvernement à présenter la législation actuelle en ce parlement.

Je répète que ce parlement ne peut faire plus que passer une législation alternative, et qu'il ne peut

prendre sur lui de prescrire au gouvernement local la manière de remplir ses devoirs en vertu du statut.

M. DALY : L'honorable député dit que le pouvoir de l'administration du bureau était conféré par une loi locale, et il prétend que ce pouvoir appartenait à la juridiction de la législature locale. Il dit que la législature locale avait le droit de passer la loi et de créer un bureau par cette loi. Qu'est devenu ce statut ? Il a été abrogé. Tout le sujet de cette discussion n'est-il pas renfermé dans ce fait : l'abrogation de l'acte qui donnait son pouvoir au conseil d'instruction ? Les tribunaux ont exprimé l'opinion que ces droits devaient être rétablis. Nous avons passé notre arrêté réparateur, et maintenant nous proposons une législation dans les limites de cet arrêté, savoir : pour restituer à la minorité les droits dont elle jouissait en vertu de la législation manitobaine antérieure à 1890, laquelle a été abolie. Si l'honorable député concède que la minorité jouissait de ces droits en vertu de la législation locale, et que ces droits ont été enlevés par celle-ci, il admet toute la cause, car la législation que nous discutons présentement propose de rétablir les droits enlevés, et nous désirons que cela soit fait efficacement, de manière à régler définitivement l'affaire. L'un des privilèges dont jouissait la minorité avant 1890, était qu'elle aurait le contrôle d'une section du conseil d'instruction, et cette institution a été abolie.

M. MILLS (Bothwell) : Cela n'était pas le droit d'une minorité.

M. DALY : Oui, c'était le droit d'une minorité conféré par la loi. Quel était ce pouvoir ? De faire des statuts et des réglemens concernant les examens, les diplômes et la classification des instituteurs, et le retrait des diplômes. En vertu de quoi pourrions-nous aujourd'hui donner l'autorité de faire passer des examens et d'accorder des diplômes et des degrés aux instituteurs, si nous ne décrétions pas ce pouvoir par ce bill ? Et nous donnons cette autorité à un corps identique à celui qui existait avant 1890. En abolissant le conseil d'instruction tel qu'il existait, on abolissait en même temps les droits de la minorité catholique romaine.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne doute pas de la sincérité de l'honorable ministre, et il croit évidemment à la conclusion à laquelle il en est arrivé comme conséquence de son argument. Cependant, au lieu de discuter la question, il a pris pour établi le point même controversé. Il dit que par l'acte de 1890, on a enlevé à la minorité le droit ou privilège qu'elle possédait d'avoir un bureau d'écoles séparées. Cela était-il un droit ou un privilège dans le sens de l'acte ?

M. DALY : Oui. J'ai prétendu que cela formait partie des privilèges dont la minorité avait la jouissance.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le meilleur moyen d'éclaircir le point est de procéder par exemples. L'honorable ministre dit que la minorité possédait le droit ou privilège de faire des statuts et des réglemens pour les examens, les diplômes et la classification des instituteurs, et pour le retrait des diplômes. Supposez que ce pouvoir ait été transféré à un surintendant par l'acte local, est-ce que

cela aurait constitué un grief justifiant la minorité d'en appeler à ce parlement ?

M. DALY : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quand il s'agissait d'un détail de l'administration ?

M. DALY : Ça n'est pas un détail.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je pose la question relativement à l'examen des instituteurs. Supposez que la législature ait changé la loi sous ce rapport, et ait statué qu'un instituteur ne pourrait recevoir de diplôme que s'il a fréquenté l'école normale pendant six mois. Assurément, cette matière est du ressort du gouvernement local. L'honorable ministre dit-il que cela constituerait un grief qui justifierait la minorité d'en appeler ?

M. DALY : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce que cela ne réduit pas toute l'affaire à une absurdité ?

M. DALY : Nullement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ensuite, l'honorable ministre en vient à ceci : que la loi, telle qu'elle existait avant 1890, doit être rétablie dans tous ses détails, même jusque dans ses parties les plus minutieuses. L'honorable ministre en arrive-là, ou bien son argument est de nature à égarer. Et si c'est là sa position, je demande respectueusement s'il n'est pas en contradiction avec l'esprit et la lettre même de la décision du Conseil privé. Le Conseil privé dit qu'il n'est pas nécessaire de rétablir cette loi.

M. OUMET : Il dit que ce n'est pas nécessaire, mais il ne dit pas que nous ne pouvons pas le faire.

M. MCCARTHY : Il n'y a aucun doute là-dessus.

M. DALY : Le jugement du Conseil privé dit que ce n'est pas essentiel, mais l'honorable député (M. Davies) dira-t-il à la Chambre comment on peut légiférer pour rétablir les écoles abolies, sinon sur les principes de ce bill ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne vois aucune difficulté dans cette législation,

M. DALY : Essayez-le.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le projet du bill semble défectueux. Ces gens ont le droit d'être exemptés des taxes imposées pour le soutien des écoles publiques, de choisir les livres en matières religieuses, et d'enseigner la religion dans les écoles.

M. OUMET : Et de gérer leurs écoles.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non. Cela constitue un droit et privilège ; mais dire que, lorsque la législature du Manitoba a une fois fait une loi créant deux surintendants, cela ne peut plus jamais être changé, c'est pour moi une proposition tellement absurde, que je ne puis concevoir comment elle peut être soutenue par des hommes dont je prise hautement l'opinion légale. L'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod) pense-t-il que la constitution d'un système composé de deux surintendants revêt la minorité d'un droit qui, s'il est altéré ensuite, lui donne un droit d'appel et nous revêt du pouvoir de légiférer ?

M. McLEOD : Je prétends que nous avons le droit de rendre à la minorité les privilèges et les droits qui lui ont été enlevés, et dont elle jouissait avant 1890.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est un droit et un privilège limités à ce qui regarde l'éducation.

M. McLEOD : Voilà ce que je comprends. Antérieurement à l'acte de 1890, il y avait un conseil général d'instruction divisé en sections protestantes et catholiques, et il y avait deux surintendants, dont l'un nommé par le bureau protestant, et l'autre, par le bureau catholique. Virtuellement, le bureau protestant gérait les écoles protestantes, et le bureau catholique gérait les écoles catholiques. En vertu de l'acte de 1890, ce droit ou privilège a été enlevé. Le Lord Chancelier dit à ce sujet :

La loi scolaire du Manitoba, de 1871, institua un conseil d'instruction publique de pas moins de 10 ni de plus de 14 membres, dont la moitié devait être composée de protestants et l'autre moitié, de catholiques. Les deux sections du conseil pouvaient s'assembler en tout temps séparément. Chaque section devait élire un président et avoir sous son contrôle et sa direction la discipline des écoles relevant de cette section. Un des membres protestants devait être nommé surintendant des écoles protestantes, et un des membres catholiques surintendant des écoles catholiques, et tous deux devaient être les secrétaires conjoints du conseil, lequel devait choisir les livres destinés à l'usage des écoles, sauf ceux ayant trait à la religion ou à la morale, qui devaient être prescrits par les sections respectivement.

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques.

Le droit d'appel a été permis, et l'arrêté réparateur établit que les catholiques ont été privés du :

(a) droit de bâtir, entretenir, meubler, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines en la manière y pourvue par les dites lois abrogées par les deux actes de 1890 susdits.

Voilà un droit. La minorité catholique avait le droit, antérieurement à la loi de 1890, de bâtir, entretenir, meubler, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines. Ce droit a été aboli. Cette minorité avait aussi :

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique.

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribuèrent à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Nous avons le droit de légiférer pour restituer ces droits ou privilèges. Il est vrai que le lord chancelier dit qu'il peut n'être pas nécessaire de rétablir ces dispositions, mais il ne dit pas que ce n'est pas nécessaire. Nous pouvons, si nous le voulons, légiférer pour toute l'étendue des droits enlevés, et c'est à nous de déterminer jusqu'à quel point nous légiférerons afin de remédier aux griefs qui existent. Si nous pensons que ce soit nécessaire.

M. DAVIES (I.P.-E.)

saire, nous pouvons rendre aux catholiques chaque détail de ce qui leur a été enlevé, ou bien rester en deçà, si nous le désirons.

J'admets qu'il semble y avoir conflit entre le paragraphe 3 et l'article 4. Je ne parle pas du paragraphe 3, parce qu'il y a eu quelque doute à ce sujet. Mais qu'est-il dit dans le paragraphe "a" de la section 4 ? Il y est dit que le devoir de ce bureau des écoles séparées sera "d'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire de temps à autre, les règlements qui seront jugés convenables pour leur gouverne et discipline en général, et pour l'exécution des dispositions du présent acte." Tel est ce que la section catholique du bureau des écoles avait avant 1890. Voilà un privilège dont les catholiques ont été privés, et nous cherchons à le leur rendre.

Il me semble que si nous avons un droit quelconque de légiférer, nous avons le droit de le faire d'une manière efficace. Il me semble que l'honorable député de Bothwell concède cela, lorsqu'il dit que nous avons le droit de le faire à un certain temps. Si nous avons ce droit à un certain temps, nous l'avons aujourd'hui. Il n'est pas vrai qu'il nous faille attendre jusqu'à ce que le gouvernement et la législature du Manitoba refusent d'agir. Ils ont déjà refusé d'agir en vertu de l'arrêté réparateur, et il n'est pas nécessaire que nous retournions encore le leur demander, avant de légiférer. Le fait qu'ils ont négligé d'exécuter la teneur de de l'arrêté réparateur a revêtu ce parlement du pouvoir de rendre à la minorité catholique les droits et privilèges qui lui ont été enlevés, et en le faisant, nous avons le droit d'introduire dans notre législation les dispositions accessoires qui la rendent efficace.

M. DAVIES (I.P. E.) : L'honorable député à lui ce qui, dans le jugement du lord chancelier, était considéré être la revue historique des anciennes lois scolaires et de la nouvelle loi de 1890, en vue de faire la comparaison entre les lois des deux époques. Le lord chancelier n'a jamais voulu dire que toutes les dispositions de l'ancienne loi qu'il a lue conféraient des droits ou privilèges ; il n'a déclaré à aucun degré que l'administration de la loi était un droit ou privilège.

L'honorable député semble avoir mal compris l'argument de l'honorable député de Bothwell. L'honorable député de Bothwell n'a pas dit qu'il nous fallait attendre à une autre session. Il a dit que si vous aviez le pouvoir de rétablir les droits abolis, vous pouviez le faire maintenant ; et que si vous craigniez que le gouvernement local n'appliquât pas votre législation, vous aviez le droit de décréter la disposition alternative que, dans ce cas, telle et telle chose auront lieu.

Mon honorable ami dit que vous prenez sur vous, comme si vous en aviez plein pouvoir, de prescrire à la législature locale de faire telle et telle chose relativement à une matière purement administrative, que l'honorable ministre chargé du bill admet être seulement accessoire au redressement d'un grief réel.

M. McLEOD : L'honorable député dit-il qu'en rétablissant les droits abolis, il n'est pas nécessaire de décréter certaines dispositions administratives ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quant à moi, je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'insérer dans le présent

bill des dispositions relatives à l'administration des écoles; selon moi, vous pourriez exempter la minorité de la taxe scolaire, tout en lui accordant le droit de construire des maisons d'écoles, de choisir les livres de classe et les professeurs, et tout cela pourrait se faire sans accorder des pouvoirs administratifs spéciaux. Tout cela pourrait être fait aussi bien par le conseil d'instruction existant que par le nouveau conseil que vous constituez.

M. McLEOD: Si le conseil existant voulait le faire.

M. DAVIES (I. P.-E.): De fait, vous êtes obligés de recourir aux hypothèses pour donner à votre cause un appui quelconque. Vous êtes obligés de supposer que, après que la loi réparatrice sera adoptée, la législature locale pourrait élever des obstacles contre son exécution. Appuyés sur cette supposition, vous vous croyez en droit d'usurper des pouvoirs administratifs dont le gouvernement local a été primitivement revêtu, comme vous le reconnaissez, vous-mêmes, et, enfin, vous êtes d'avis que vous légiférez présentement sur une matière qui est de votre ressort. Or, je conteste cette dernière prétention. Je suis toutefois tenté d'accepter la proposition de mon honorable ami, le député de Bothwell—et je n'y pensais pas d'abord—c'est que, si vous aviez cette juridiction, vous pourriez insérer une clause restrictive qui prescrirait que si le gouvernement local essayait d'entraver l'application de la présente législation, certaines mesures pourraient être prises pour y remédier.

M. McLEOD: En adoptant cette clause restrictive, vous admettez la juridiction du parlement fédéral, ou son pouvoir de proposer le présent bill réparateur.

M. DAVIES (I. P.-E.): Pas du tout.

M. MILLS (Bothwell): Non. La différence est très grande. Dans le présent bill, vous décrêtez ce que doit faire le gouvernement local, ainsi que la manière dont il doit le faire. C'est exercer un pouvoir qui appartient au gouvernement local. Mais il vous est bien permis d'insérer dans le présent bill une disposition prescrivant que, dans le cas où le gouvernement local refuserait de se conformer à votre loi, telle ou telle mesure pourrait être prise. Votre loi, grâce à ce changement, ne serait plus une intervention dans les affaires du gouvernement local, du moment qu'il consentirait à remplir les devoirs qui lui incombent légitimement.

M. DALY: Il me semble que nous avons épuisé ce que tout esprit de conciliation pouvait inspirer. Nous avons au moyen de notre arrêté réparateur fourni au gouvernement du Manitoba l'occasion d'agir, et il a refusé de se conformer aux termes de cet arrêté. Nous sommes revêtus du pouvoir de légiférer sur cette matière, et nous devons le faire efficacement. Or, pour le faire efficacement, nous devons rétablir les droits ou privilèges qui ont été supprimés par la législation de 1890.

M. LARIVIÈRE: Je ne puis comprendre pourquoi tant d'opposition est faite sur ce point.

M. DAVIES (I. P.-E.): L'honorable député voudrait-il me permettre d'ajouter une remarque? Le motif de notre opposition est celui-ci: c'est que l'honorable député de Bothwell et moi-même

croions que ces dispositions du présent bill que nous attaquons, excèdent nos pouvoirs et seront invalidées par les tribunaux. Si nous avons raison, tout l'échafaudage de votre présent bill est atteint et s'affaisse de lui-même.

M. LARIVIÈRE: Nous légiférons pour rétablir le système d'écoles séparées qui existait dans la province du Manitoba avant 1890, et nous proposons certaines dispositions qui sont nécessaires pour faire fonctionner convenablement ce système, et quelle est l'objection de nos amis de l'opposition? L'objection, c'est que nous n'avons aucun droit de rétablir les dispositions de l'ancienne loi scolaire relative au conseil d'instruction publique, et quelles étaient les fonctions du conseil d'instruction publique? C'est lui qui créait les arrondissements scolaires; qui organisait tout le système; qui surveillait le fonctionnement de la loi; qui voyait à ce que les professeurs fussent compétents. En un mot, c'est lui qui présidait à l'application de la loi et la faisait fonctionner. Or nous dit qu'il y a déjà dans la province du Manitoba une institution appelée le département de l'instruction, qui est revêtu par la législature de cette province de tous ces pouvoirs. Mais il est également vrai que cette institution est opposée au système d'écoles que nous voulons rétablir. Ce département a été créé par un acte spécial de la législature, dans le but de mettre en vigueur l'Acte des écoles adopté en 1890, et a été substitué précisément au système dont nous demandons aujourd'hui le rétablissement.

Le choix des hommes qui dirigent ce département n'est déterminé ni par la loi, ni accidentellement; mais il n'y a pas de catholiques parmi eux, et ils appartiennent tous aux diverses sectes protestantes. Or, ces messieurs de la gauche—et je crois que c'est le principal objet qu'ils ont en vue—voudraient, en réorganisant les écoles catholiques, que nous les missions toutes sous le contrôle de cette institution, ou de ce corps. Selon moi, si nous avons le droit de rétablir les écoles séparées, nous avons également le droit d'en assurer le fonctionnement, et même si le conseil d'instruction publique n'avait pas existé auparavant, je suis d'avis—malgré l'opinion contraire des membres de la gauche—que nous aurions absolument le droit de le faire, s'il était nécessaire de créer un conseil de cette nature pour mettre la loi en vigueur. Je crois que l'objection soulevée est dépourvue de fondement, et qu'en proposant le présent bill, nous ne faisons que nous conformer au jugement du comité judiciaire du Conseil privé.

M. McCARTHY: Il est très clair qu'il y a dans ce comité de la Chambre une très grande divergence d'opinions sur la question de juridiction. Ce que l'honorable député qui vient de reprendre son siège a dit serait peut-être une conclusion naturelle à tirer, si nous étions revêtus d'une autorité suprême; mais l'honorable député paraît perdre de vue ce fait que notre pouvoir se borne rigoureusement au rétablissement des droits et privilèges de la minorité. Qu'il me soit permis de citer à l'honorable député un exemple. Dans l'Ontario, le système des écoles séparées est administré par le département de l'instruction, qui est un des départements du gouvernement de la province.

Ce département donne une entière satisfaction, non seulement aux écoles publiques, mais aussi aux

écoles séparées. De fait, l'on se plaint qu'il favorise le système d'écoles séparées au détriment du système d'écoles publiques. L'honorable député peut donc voir, d'après ce fait, que le système d'écoles séparées peut être administré sans l'appoint de tout le rouage que l'on propose aujourd'hui. L'honorable député a dit avec raison que nous ne devons pas adopter une loi scolaire sans l'accompagner d'un rouage complémentaire qui en assure l'efficacité. Mais si ce rouage existe déjà dans la province, par ce fait même, du moment que vous rétablissez un système d'écoles séparées, ce système devrait tomber sous la juridiction du département de l'instruction. Nous n'avons à faire rien de plus que de remédier à ce dont on se plaint. Or, la minorité catholique romaine se plaint de ce qu'elle a été privée du droit d'avoir des écoles séparées de celles qui ne sont pas catholiques; elle demande d'appliquer sa propre cotisation scolaire à ses propres écoles, de déterminer le degré de compétence des professeurs, de régler le cours d'études et le choix des livres de classe, plus particulièrement les livres concernant la religion et la morale. Si nous établissons des écoles séparées et que nous adoptions des dispositions convenables concernant l'enseignement et les livres de classe; si nous mettions ensuite ces écoles séparées sous le contrôle du département de l'instruction, nous ferions disparaître tout motif de plainte, et il y aurait dans la province un rouage tout prêt à appliquer efficacement le système créé par nous.

M. LARIVIÈRE: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question? N'est-il pas vrai que le conseil d'instruction publique actuel a été formé spécialement pour mettre en application une loi générale concernant l'éducation dans la province, et que cette loi fut adoptée dans le but d'abolir l'ancien conseil que nous proposons aujourd'hui de rétablir? Et n'est-il pas vrai que l'on a justement choisi exclusivement des hommes partageant les opinions du gouvernement du Manitoba en matière scolaire, pour appliquer cette loi contre laquelle nous protestons? Nous voulons aujourd'hui rétablir le système d'écoles séparées. Ne convient-il pas, par suite, que nous rétablissions un conseil ayant les mêmes opinions, les mêmes idées en matière d'éducation, les mêmes sympathies que ceux qui désirent mettre en vigueur ce système d'écoles séparées? On a parlé des écoles normales....

M. MCCARTHY: La question de l'honorable député n'est-elle pas très longue?

M. LARIVIÈRE: Je demande pardon à l'honorable député. Je ne veux pas faire d'obstruction.

M. MCCARTHY: Vous faites de l'obstruction vis-à-vis de moi. L'honorable député confond la question de juridiction avec celle d'opportunité, et il parle de ce que nous devons faire si nous étions revêtus de la juridiction requise. N'est-il pas naturel, demande-t-il, que nous devions confier l'administration des écoles catholiques aux catholiques eux-mêmes? Il confond, comme un novice, notre pouvoir, dans les circonstances actuelles, avec celui que nous aurions si nous étions revêtus d'une pleine autorité, et les hommes appartenant à la profession d'avocat, ici, s'efforcent d'établir la distinction qu'il y a à faire.

M. MCCARTHY.

M. LARIVIÈRE: Je puis sans doute différer d'opinion avec l'honorable député, puisque les avocats eux-mêmes diffèrent toujours entre eux.

M. MCCARTHY: Je ne réclame pas plus l'infaillibilité pour moi-même que pour les autres membres de la profession d'avocat; mais, après tout, il s'agit simplement d'interpréter ce qui est écrit en anglais; or, chacun peut faire aussi bien ce travail intellectuel que tout avocat. Mais l'avocat de profession est plus habitué à discuter les questions de droit que celui qui est en dehors de cette profession.

M. LARIVIÈRE: Malheureusement.

M. MCCARTHY: Eh bien! je ne constate que le fait. Prétendre qu'il est désirable de créer un nouveau conseil d'instruction publique et de nommer des catholiques pour former ce conseil, si nous voulons rétablir un système d'écoles séparées, est une chose, tandis que discuter comme nous le faisons présentement, si nous sommes revêtus du pouvoir ou de l'autorité requise pour le faire, est une autre chose. J'ai fait voir que, dans la province de l'Ontario, le système d'écoles séparées est administré par un département d'instruction, qui est un corps politique, dans lequel, je crois, il n'y a pas un seul catholique. Je ne parle pas du bureau consultatif, mais du département d'instruction, qui est le conseil exécutif même de la province, ou un comité de ce conseil.

La prétention de mon honorable ami est donc que le parlement fédéral doit décréter qu'il y ait un catholique romain dans le conseil exécutif.

M. MULOCK: L'honorable député a constaté, plus comme question de fait que comme question de droit, qu'il n'y avait pas un seul catholique romain dans le département d'instruction de l'Ontario.

M. MCCARTHY: Je parlais du département d'instruction qui constitue le conseil exécutif de la province de l'Ontario, ou un comité de ce conseil. Il n'y a aucun catholique romain....

Une VOIX: Il y en a un.

M. MCCARTHY: Oui; c'est M. Harty, et je l'avais oublié.

M. MULOCK: Le département d'instruction est composé des membres mêmes du gouvernement de l'Ontario; ou c'est un comité de ce gouvernement, et, dans ce comité, depuis que ce système existe, il s'est trouvé un catholique romain au moins.

M. MCCARTHY: Précisément. J'avais oublié, dans le moment, que M. Harty était catholique romain. Mais il n'est pas essentiel qu'il y ait un catholique romain dans ce comité. Si la prétention de mon honorable ami, le député de Provencher (M. LaRivière), prévalait, il nous faudrait décréter que l'exécutif du Manitoba devrait toujours renfermer un catholique romain.

M. LARIVIÈRE: Je ne m'y opposerais pas.

M. MCCARTHY: Je crois bien que l'honorable député ne s'y opposerait pas; mais la loi qui le décréterait ne vaudrait pas le papier sur lequel elle serait imprimée. Mais revenons à la question de

savoir si nous avons le pouvoir de faire plus que de rétablir les privilèges—et ce n'étaient que des privilèges dont les catholiques romains ont été privés, ou que la loi de 1890 leur refuse le droit de posséder. Ces privilèges ont été exposés plus d'une fois, et j'ai à peine besoin d'en parler davantage. Ces privilèges leur permettaient simplement de ne pas verser leurs cotisations scolaires dans le fonds des écoles publiques, mais de les appliquer au soutien des écoles séparées, et, en vertu de ces mêmes privilèges, un enseignement religieux était donné à leurs enfants dans ces écoles. Mon honorable ami, le député de Saint-Jean (M. McLeod), croit pouvoir étayer son argumentation sur les raisons données dans le jugement du comité judiciaire du Conseil privé. Mais il a mal lu ce jugement, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi. Il est vrai que le Lord Chancelier expose d'abord l'ancien système scolaire et le fait contraster avec le nouveau système. Mais lorsqu'il parle des privilèges, son langage paraît être singulièrement réservé et tout à fait conforme à l'opinion que nous tâchons de faire prévaloir devant le comité.

Au commencement de la page 12, après avoir fait une revue historique qui expose la situation, et après avoir exposé les questions de droit, il continue comme suit :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux.

Précisément ce que nous disons nous-mêmes.

Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques.

Or, où serait la difficulté si ce parlement déclarait qu'il y aura des écoles séparées et qu'elles seront, si c'est nécessaire, des écoles publiques soumises aux dispositions de la législation scolaire du Manitoba? Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller aussi loin. Mais du moment que vous rédiriez votre loi dans ce sens, le département de l'Instruction, d'abord, et le bureau consultatif, ensuite, se trouveraient chargés de toutes les affaires relatives à l'Instruction. Nous ne contestons pas qu'il s'agit d'une question de législation séparée et indépendante; mais il ne s'agit pas de la question de savoir si la législature locale nous obéirait, ou non, puisque notre propre loi serait valide tout autant que celle de la province. Dès que l'acte de notre parlement recevrait la sanction du gouverneur général, cet acte serait aussi valide s'il n'outrepassait pas notre juridiction, que celui adopté par la législature de la province. Mais les deux lois seraient comme liées ensemble.

M. DAVIES (I.P.-E.): Notre loi se fonderait dans l'Acte du Manitoba concernant l'Instruction.

M. MCCARTHY: Oui, et vous n'affecteriez en rien tout le rouage administratif existant; si vous agissez autrement, vous marchez sur un ter-

rain dangereux, et il est plus que probable—aucun avocat n'aime à se compromettre—que votre législation ne vaudra pas le papier sur lequel elle est écrite. Je ne sais pas comment mes honorables amis de la droite jugent cette difficulté qui se présente à mon esprit. Le ministre de l'Intérieur, naturellement, ne s'engage pas à faire plus que d'examiner si le paragraphe 2 de l'article 3 doit être retranché. Mais supposé que l'examen soit continué, et que nous adoptions l'article 4, quand nous occuperons-nous du paragraphe 2 de l'article? Toutefois, il est temps de s'occuper de l'article 4, si nous devons le faire.

M. DALY: Continuez et discutez-le.

M. MCCARTHY: Nous devons le faire maintenant. Après avoir suspendu l'examen du paragraphe 2 de l'article 3, il nous faut discuter en adoptant pour principe le fait que nous avons confié au département de l'Instruction de la province le soin d'organiser les écoles séparées, ce qui n'était peut-être pas nécessaire. En sorte que la prétention émise, et que le ministre de l'Intérieur a considérée comme un argument formidable—savoir qu'il y a conflit d'attribution entre l'article 3 et l'article 4—reste encore sans réponse.

Je passerai maintenant à un autre point dont l'examen a sa place ici. Le ministre de l'Intérieur qui, je dois le dire, m'a déjà corrigé sur ce point—devrait se rappeler que l'intention primitive du gouvernement du Manitoba n'était pas d'abolir les écoles séparées. L'honorable ministre a toujours mis à mon crédit le fait de l'abolition des écoles séparées. Je serais très fier si la chose était vraie; mais je ne crois pas mériter tant d'honneur. La vérité, c'est que, comme je l'ai appris subseqüemment, le premier article du programme du gouvernement du Manitoba était simplement d'abolir le système dualiste d'administration séparée.

Le gouvernement du Manitoba voulait, dans le principe, maintenir les écoles séparées, et abolir seulement le double système établi pour l'administration des écoles. En d'autres termes, il voulait constituer un département de l'Instruction comme celui qui existe dans l'Ontario, et confier l'administration des écoles publiques et séparées à ce département et au comité consultatif. Pourquoi le gouvernement du Manitoba a-t-il changé d'avis? Il a changé d'avis, par suite de l'inefficacité des écoles séparées que voudraient rétablir le présent bill. Le gouvernement d'ici n'a pas osé proposer que le conseil d'Instruction des écoles séparées, établi par le présent bill, fut revêtu de tous les pouvoirs que possédait autrefois la section catholique de l'ancien conseil d'Instruction publique. Le gouvernement d'ici n'a pas osé déclarer dans le présent bill que la compétence des professeurs sera soumise au contrôle exclusif du conseil d'Instruction des écoles séparées, et le gouvernement n'ose pas, non plus, confier à ce conseil le contrôle absolu sur les livres de classe. Il est donc tacitement admis, sinon ouvertement, que le système d'Instruction de la province du Manitoba était inefficace avant 1890, et que les parents n'obtenaient pas de ce système pour la valeur de l'argent qu'ils déboursaient à le soutenir. C'était une des raisons, et il y en avait une autre encore plus importante dans un certain sens. Nous savons tous combien est énorme la charge qu'impose le soutien des écoles, même dans les anciennes provinces. Il n'y a pas, peut-être, de taxe

que nous payons avec plus d'empressement, mais il n'y a pas de taxe qui pèse plus lourdement sur nous. Je lisais, l'autre jour, que, dans la province de l'Ontario, la somme dépensée annuellement pour les écoles publiques s'élevait à quatre millions de piastres environ. Or, la plus grande partie de cette somme est le produit d'une taxe directe, qui est imposée par des commissaires, revêtus par la législation, relativement à cette taxe, d'une autorité presque illimitée. Le pouvoir de taxer qu'a une municipalité est limité à deux centins par piastre ; mais les commissaires d'écoles ont virtuellement un contrôle absolu sur la cotisation scolaire, et cette cotisation est très lourde. Dans une nouvelle province, comme le Manitoba, la taxe scolaire est plus lourde, si la population est plus clairsemée, ou moins dense ; mais Manitoba n'est pas en arrière des autres provinces pour ce qui regarde les sacrifices exigés pour les écoles. Sur son faible revenu, elle dépense \$120,000 par année pour cet objet.

J'examinais, l'autre jour, la loi scolaire adoptée, en 1864, dans la Nouvelle-Ecosse, dans un temps où sa population était bien plus nombreuse que celle du Manitoba. Or, dans la Nouvelle-Ecosse, à cette époque, si ma mémoire ne me fait pas défaut, la cotisation scolaire ne s'élevait qu'à \$50,000 par année.

Une VOIX : \$180,000.

M. McCARTHY : Je parle de la cotisation prélevée en vertu de la loi de 1864. Je me rappelle que l'une des objections à cette loi, c'est qu'elle ne pourvoyait pas suffisamment aux besoins de l'instruction. On fit remarquer alors que la province de la Nouvelle-Ecosse avait un très bon revenu et que son peuple était prospère ; mais, bien qu'il fut constaté par le recensement qu'une grande ignorance régnait dans cette province, on se plaignait de ce que la subvention scolaire fût très faible. Or, j'ai cru que, comparativement, la province du Manitoba avait le droit de s'enorgueillir de dépenser annuellement la somme de \$120,000 pour ses écoles. Mais sur cette somme, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, une partie considérable était dépensée en frais d'administration.

Or, le but que l'on a eu en vue en abolissant le double système d'administration a été, d'abord, de remédier à l'inefficacité de l'ancien système, et, en second lieu, de diminuer les frais d'administration. En outre, à moins que le présent bill, s'il est adopté, ne reste à l'état de lettre morte, il faut pourvoir pécuniairement aux frais d'administration qu'entraînera l'application du système d'écoles séparées. Nous avons le droit de savoir, avant que nous discussions beaucoup plus longuement le présent bill, quelles sont les intentions du gouvernement sur ce point.

Nous savons tous que l'on a demandé deux ou trois fois au gouvernement, durant le débat sur la deuxième lecture et sur la motion demandant que la Chambre se forme en comité, de déclarer s'il avait l'intention d'ajouter à son bill des dispositions relatives aux frais d'administration. Le présent bill, tel qu'il est rédigé, ne pourvoit aucunement à la nomination des inspecteurs, d'un trésorier et d'un secrétaire par le conseil d'instruction des écoles séparées. Sous l'ancien système, ces fonctionnaires coûtaient \$5,680 par année. Allons-nous dire, maintenant, au Manitoba, car la chose se réduit à cela : bien que vous désiriez économiser, nous allons

M. McCARTHY.

vous donner un système scolaire qui, s'il n'est pas subventionné par nous, vous imposera une double administration scolaire au lieu d'une, et les frais additionnels qu'entraînera ce changement. Je le demande à tout honorable membre de cette Chambre qui désire que la présente mesure soit efficace. Nous savons tous, naturellement, qu'un conseil d'instruction d'écoles séparées ne peut opérer efficacement, sans argent. Je comprends que l'on puisse adopter un bill comme celui qui est maintenant soumis, sans qu'il soit pourvu aux voies et moyens de son application ; mais si nous sommes pratiques, nous devons comprendre que l'intention est qu'il soit suppléé à ce défaut d'une manière ou d'une autre ; or, s'il est nécessaire qu'il soit suppléé à ce défaut, nous forçons par là même la province du Manitoba de gaspiller son argent pour le soutien de deux systèmes d'écoles et de deux rouages administratifs pour ces écoles. On devrait nous dire pourquoi le gouvernement insiste tant pour imposer à la province du Manitoba le surcroît de dépenses que je viens d'indiquer.

Je n'en dirai pas davantage jusqu'à ce que j'aie entendu la réponse du gouvernement aux objections que je viens de soulever.

M. DALY : Pour ce qui regarde les inquiétudes de l'honorable député au sujet des voies et moyens, cette question est résolue par l'article 74 du présent bill, et lorsque nous serons arrivés à cet article, nous le discuterons. D'un autre côté, je vois difficilement l'analogie que trouve l'honorable député entre les écoles séparées de l'Ontario et celles qui existaient dans la province du Manitoba avant la loi de 1890. Comme l'a dit l'honorable député, il est très vrai que le département de l'instruction dans l'Ontario réglemente et contrôle les écoles séparées, et que la même fonction était exercée par le conseil d'instruction publique avant que le département de l'instruction fût créé. Mais l'honorable député a oublié de dire qu'un système d'écoles séparées existe dans l'Ontario en vertu de la loi ; que des commissaires d'écoles sont revêtus de certains pouvoirs en vertu de l'Acte des écoles séparées, et que le département de l'instruction administre et réglemente seulement les écoles séparées conformément aux dispositions de l'Acte des écoles séparées.

L'honorable député a parlé aussi de l'intention primitive du gouvernement du Manitoba ; mais je crois que son intention fut de supprimer le conseil d'instruction publique, et de créer un département de l'instruction comme celui qu'il possède aujourd'hui. S'il s'était arrêté là ; s'il n'avait fait que créer un département de l'instruction ; s'il avait laissé à la minorité catholique les droits qu'elle avait en vertu de la loi avant 1890, il n'y aurait eu aucune contestation ou aucun inconvénient, parce que la loi scolaire aurait été administrée par un seul département ; mais cette loi eut laissé à la minorité les mêmes droits et privilèges dont elle avait joui jusqu'en 1890, c'est-à-dire, le droit de contrôler et de diriger ses propres écoles, sujet à la direction générale du conseil d'instruction publique. Or, ce dont la minorité se plaint, entre autres choses, c'est qu'elle a été privée du contrôle qu'elle possédait antérieurement à 1890. Entre autres choses, elle avait le droit de choisir des livres, cartes géographiques et globes à être employés dans les écoles sous son contrôle.

M. MILLS (Bothwell) : Il n'y a pas d'écoles à contrôler, elles sont abolies.

M. DALY : Mais elle a eu des écoles et elle avait le droit de choisir les livres, cartes géographiques et globes à être employés dans ses écoles. L'honorable député demande pourquoi ne pouvons-nous pas proposer de lui rendre ses droits au moyen d'une certaine législation, et laisser la direction au bureau consultatif. Eh bien ! par l'acte de 1890, le bureau consultatif prescrivait, par exemple, l'instruction religieuse. La minorité ne pourrait pas accepter cela, parce que, sous l'empire de la loi qui existait avant 1890, elle déterminait elle-même l'instruction religieuse ; de sorte que cet article doit être amendé. Nous n'avons pas le droit d'amender dans ce parlement le statut de 1890.

M. MCCARTHY : C'est ce que nous faisons.

M. MILLS (Bothwell) : Certainement, c'est ce que nous faisons.

M. DALY : Nous n'abrogeons pas la loi de 1890.

M. MCCARTHY : Oui, *pro tanto*.

M. MILLS (Bothwell) : Nous sommes à abroger la loi de 1890, en ce qu'elle est incompatible avec le présent bill.

M. DALY : En cela seulement. Vous ne pouvez rien retrancher spécifiquement des pouvoirs du bureau.

M. MCCARTHY : Mais vous pouvez dire au sujet des écoles séparées que les pouvoirs du bureau consultatif ne s'y appliqueront pas. Voici quelques-uns des pouvoirs du bureau consultatif : établir des règlements concernant la ventilation et le mobilier des écoles. Je pense que l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) avouerait que même un individu comme moi pourrait faire cela ; je ne crois pas qu'il faille un catholique romain pour décider des questions de ventilation et de mobilier dans les écoles.

M. McLEOD : Que lisez-vous ?

M. MCCARTHY : Je lis les pouvoirs du bureau consultatif énumérés dans la loi de 1890. Ces pouvoirs sont aussi indiqués dans le paragraphe (a) :

Établir des règlements pour les dimensions, installation, plan, mobilier, décoration et ventilation des maisons d'écoles, et pour l'arrangement, et les choses indispensables concernant les écoles.

Le paragraphe suivant dit :

Examiner et autoriser les livres de lecture et les livres de renvoi pour l'usage des écoliers et des bibliothèques des écoles.

Vous ajoutez à cela que dans les écoles séparées, les livres traitant de la religion et de la morale devront être approuvés par le conseil de l'instruction, par l'archevêque, ou une autorité compétente, de la manière que vous jugez convenable, mais vous laissez le choix des livres profanes au bureau consultatif. Ce n'est pas mal, et j'en suis encore plus satisfait quand je constate que les commissaires du gouvernement fédéral ont inséré cela dans leur proposition. Ils ont réellement proposé que les livres d'enseignement seront laissés à l'approbation du bureau consultatif, et que les livres traitant de religion et de morale seront approuvés par une autorité catholique romaine.

La proposition faite par sir Donald Smith, le ministre de la Justice et son collègue est celle-ci : "Que les livres d'enseignement soient autorisés dans les écoles catholiques, de telle manière qu'ils n'offusquent en rien les sentiments religieux de la minorité, et qu'en même temps, au point de vue de l'instruction, ils soient satisfaisants au bureau consultatif." Ainsi, les commissaires fédéraux ont absolument indiqué le bureau consultatif comme étant compétent à décider du mérite de ces livres au point de vue de l'instruction, à la seule condition qu'ils n'offusquent pas la minorité. Ainsi, rien n'empêche d'adopter le paragraphe (b). Nous arrivons ensuite au paragraphe (c) de la loi du Manitoba :

De déterminer le degré de compétence des instituteurs et des inspecteurs pour les écoles publiques.

Que voyons-nous dans ce bill ? Nous voyons que les instituteurs devront obtenir des certificats du conseil d'instruction, ou sous son autorité. Il n'y a pas d'objection à cela. La loi du Manitoba prescrit de plus :

D'établir le degré de compétence pour l'admission des élèves dans les écoles supérieures.

Il n'y a pas d'objection à cela.

De décider ou faire des recommandations concernant les questions qui pourront de temps à autre lui être soumises par le département de l'instruction.

Les honorables députés diront-ils que ce n'est pas bien ?

De nommer des examinateurs aux fins de préparer les matières d'examen pour certificats d'instituteur et pour admission des élèves dans les cours supérieurs, lesquels feront rapport au département de l'instruction publique.

Que veut la minorité ? Elle veut avoir des catholiques romains dans le bureau consultatif. J'objecte à cela. Quelle est la réponse du gouvernement ? Nous avons offert à l'archevêque Taché une place dans le bureau consultatif, et il a refusé. Ensuite, j'avoue que l'article prescrivant le mode des exercices religieux ne peut pas être applicable, mais que nous devons le confier à une autre autorité.

Prescrire les exercices et les prières à faire dans les écoles séparées.

Ensuite :

Passer des règlements relatifs à la classification, l'organisation, la discipline ou conduite des écoles publiques, normales et modèles.

Décider à qui ces certificats seront accordés.
Décider tous les différends et plaintes portés devant eux et dont le règlement n'est pas autrement prévu par la loi.

N'est-il pas évident pour le comité que ce bureau consultatif, qu'il soit protestant ou païen, infidèle ou turc, est tout aussi compétent à décider ces questions que des membres du bureau élevés dans l'institution la plus religieuse qui ait jamais existé pour le progrès de la religion catholique ? Cependant, on nous demande de passer une loi qui sera peut-être irrévocable, déclarant qu'il y aura un double système au Manitoba pour l'avenir au sujet de l'administration des écoles, avec tout ce qui s'en suit sous le rapport des dépenses et des inconvénients. L'honorable ministre dit qu'il sera temps de discuter la question financière quand nous serons arrivés à l'article 74. Est-ce vrai ? Assurément, chaque article du bill, s'il devient jamais loi, devra être interprété d'après ce qui précède et

ce qui suit. Or, voici ce que le gouvernement prescrit au sujet de l'octroi législatif :

74. Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi de deniers publics pour des fins d'éducation ayant été reconnu comme étant l'un des droits et privilèges de la dite minorité des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme votée par la législature du Manitoba et affectée aux écoles séparées sera portée au crédit du conseil d'instruction, dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département de la Trésorerie et du bureau de l'auditeur.

N'est-il pas évident que le gouvernement n'a pas l'intention de les restreindre ? Tout cet octroi dépend de la législature du Manitoba, et cette disposition est simplement vide de sens. Nous voilà en face de la difficulté première à cette phase du bill, avec le fait qu'on propose de constituer un bureau qui est inutile ; qu'il est proposé de ne pas fournir d'argent pour payer quand il sera constitué, et de transférer la conduite des écoles à un bureau qui ne pourra jamais fonctionner avec efficacité. Avec tout le respect que je dois au ministre de l'Intérieur, je crois que le comité doit savoir, au moins durant ce mois, et ce n'est pas trop demander—si le gouvernement se propose de fournir d'autres moyens que celui contenu dans l'article 74 ? Est-ce le commencement et la fin de la disposition concernant les finances que le gouvernement soumettra ? L'honorable ministre ne refusera pas, je pense, de répondre à cette question.

M. DALY : Je n'ai aucune objection à répondre, parce que je ne sais pas ce que le gouvernement fera au sujet de cette question. Mais il faut observer que si le gouvernement ne pouvoit pas aux moyens, la minorité est prête à assumer la responsabilité d'entretenir ces écoles. Quant à l'observation faite par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) sur le fait d'empiéter sur la loi du Manitoba de 1890, l'honorable député ne peut rien trouver dans les dispositions du bill de nature à affecter la législation scolaire du Manitoba. Ce bill n'est qu'un supplément à la législation telle qu'elle existe aujourd'hui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre vient de dire que la minorité est prête à assumer la responsabilité d'entretenir les écoles séparées. Comment le sait-il ; qui prétend-il représenter en faisant cette assertion ?

M. DALY : J'aurais dû dire probablement. Si le gouvernement ne dit rien de plus dans le bill au sujet des fonds qu'il faut pour appliquer ses dispositions, le peuple se chargera lui-même de ces dépenses.

M. WALLACE : Il me semble que le premier paragraphe de l'article 4 sera en conflit avec le paragraphe 2 de l'article 3. Tous deux ont trait aux mêmes pouvoirs, étant tous deux à l'effet de passer des règlements concernant l'organisation générale des écoles séparées. Il y aura inévitablement conflit entre les différents pouvoirs. Le département de l'instruction est déjà organisé par les représentants du peuple dans cette province, et si nous nommons un conseil d'instruction avec des pouvoirs spécifiques, il me semble que si un conflit surgit, les règlements du conseil d'instruction l'emporteront. Le département de l'instruction pourrait nommer un surintendant, et le bureau d'instruction pourrait en nommer un autre pour les écoles séparées. Lequel des deux devra gouverner ?

M. MCCARTHY.

L'autre difficulté sera dans le choix des livres, etc. Le département de l'instruction prescrira une série de livres, et le conseil d'instruction en prescrira une autre. A mon avis, cela détruira l'utilité des écoles dès le début, et tout au moins, c'est entièrement inutile. Dans la province de l'Ontario, l'autorité centrale règle toutes questions relatives aux écoles publiques et aux écoles séparées. Pourquoi ne pas faire la même chose ici ? Le député de Westmoreland (M. Powell) a dit que le département de l'instruction organiserait les écoles, et que le conseil d'instruction les conduirait après qu'elles auraient été organisées. L'absurdité absolue de cette prétention a été signalée, et nous ne l'avons pas entendu répéter. Tous les pouvoirs relatifs à la discipline et à l'application du présent bill, lequel est très élaboré, sont conférés à ce conseil d'instruction. Le ministre de l'Intérieur dit que probablement ce conseil d'instruction ne sera pas une charge sur la population en général. Veut-il nous donner à entendre que le surintendant qui accomplira les devoirs onéreux de sa charge, recevra une rémunération quelconque ? S'il doit en recevoir une, les contribuables qui sont taxés à l'effet d'entretenir les écoles, particulièrement dans les districts ruraux, constateront que l'entretien de ces écoles est une charge très lourde. Si l'administration s'en fait ainsi que le donne à entendre l'honorable ministre de l'Intérieur, l'organisation et la direction du département verraient lettre morte, parce que personne ne voudra remplir ces devoirs pour rien. L'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod) a dit que nous allons prendre toutes les mesures possibles pour exécuter les désirs de la minorité, mais c'est directement opposé au désir du Conseil privé. Le Conseil privé a déclaré seulement que le parlement doit donner un complément à la législation locale si c'est nécessaire. Il dit :

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait, si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Cela signifie simplement de modifier la loi au moyen de dispositions qui donneront soulagement où il est désirable d'en donner. L'intention du Conseil privé n'était pas d'avoir une loi nouvelle et élaborée, ni de rétablir l'ancien système d'écoles, ce qui paraît être l'objet du présent bill. Il n'était pas obligatoire pour nous de légiférer, et c'est, je crois, admis par tout le monde. On nous a dit d'abord que c'était son jugement du Conseil privé et qu'il fallait se soumettre à ce jugement, et rétablir les écoles séparées au Manitoba. Mais aujourd'hui, ces prétentions n'existent plus, et il est reconnu que c'est une question sur laquelle nous sommes libres de légiférer, ou non, suivant que nous le jugerons à propos ; et si nous pensons qu'il est utile de légiférer, la décision du Conseil privé nous dit qu'il n'est pas nécessaire d'établir un système complet d'écoles séparées. Tenant compte de cela, le premier paragraphe de l'article 4 devrait être retranché, et le département de l'instruction devrait avoir seul le droit de passer les règlements qu'il jugera utiles pour l'organisation générale des écoles séparées, si vous ne le faites pas, mais si vous confériez tous ces pouvoirs inutiles à un conseil d'ins-

truction, vous donnerez lieu à la même agitation dans d'autres provinces du Canada. Il y a dans le Nord-Ouest, un système d'écoles séparées qui fonctionne sans tous ces détails contenus dans le présent bill. Ce système donne satisfaction; du moins, on se conforme à la loi, on donne une bonne instruction au peuple, et nulle injustice n'est commise à l'égard de qui que ce soit.

Mais l'archevêque Langevin nous a dit dans un discours qu'il a prononcé il y a quelques mois à Edmonton, que le Nord-Ouest réclamerait les mêmes droits que la province du Manitoba. Quels droits? Les droits contenus dans le présent bill. Le Nord-Ouest a un système d'écoles séparées; mais il n'a pas deux bureaux séparés. Le Conseil du Nord-Ouest ne les croit pas nécessaires. Ils n'ont pas été trouvés nécessaires dans la province de Québec. Tout le département est conduit par les catholiques romains, et la minorité ne s'est pas plainte d'aucun grief, bien que j'avoue qu'il y a des motifs de plainte à cet égard. La province du Manitoba est la première partie du Canada pour laquelle une semblable chose est proposée. Il n'y a pas deux bureaux dans la province de Québec.

M. FRÉMONT : Dans la province de Québec, il y a deux sections qui siègent séparément, la section catholique et la section protestante. Il est très rare que tout le conseil siège ensemble.

M. WALLACE : On me dit qu'il siège ensemble.

M. FRÉMONT : Quelquefois, mais bien rarement.

M. WALLACE : Il n'y a qu'un conseil, et plus que cela, il n'y a qu'un surintendant, et c'est ce qu'on me dit. Est-ce exact?

Sir HECTOR LANGEVIN : Oui.

M. WALLACE : Le surintendant est catholique romain.

M. FRÉMONT : Pas nécessairement.

M. WALLACE : Il n'a pas droit de voter, mais il exécute les instructions du Conseil. Il reçoit ses instructions, je suppose, de tout le conseil.

M. FRÉMONT : Des deux sections.

M. WALLACE : Il n'y a qu'un surintendant dans la province de Québec, et pourquoi en faudrait-il deux dans la province du Manitoba? Pourquoi deux organisations dans le Manitoba, quand il n'y en a qu'une dans la province de Québec?

M. FOSTER : Il n'y a pas de question de différence là, tous sont d'accord sur ce point.

M. WALLACE : Quelque chose empêche-t-il les habitants du Manitoba de s'entendre sur ce point?

M. FOSTER : Rien.

M. DAVIES (I.P.E.) : Alors, c'est seulement une pure question de politique que chaque membre de cette Chambre pense que ce double système doit être établi ou non.

M. WALLACE : S'il n'est pas nécessaire dans la province de Québec, je ne vois pas pourquoi il le serait dans le Manitoba, plus particulièrement en

raison du fait que la minorité de la province de Québec est plus nombreuse, et dix fois aussi nombreuse que celle du Manitoba. Je disais il y a un instant que l'archevêque Langevin avait déclaré que les habitants des Territoires du Nord-Ouest réclameraient les mêmes droits que le Manitoba; c'est-à-dire, si nous établissons deux systèmes d'administration pour les écoles du Manitoba, il demandera la même chose pour les Territoires. J'ai ici le compte rendu d'un discours qu'il a prononcé à Edmonton en décembre dernier, et voici ce qu'il a dit :

Ils prétendent que la minorité des Territoires a les mêmes droits constitutionnels que celle de l'Ontario. Aussi longtemps que vous n'aurez pas dans les Territoires nos livres d'école, vos instituteurs, vos inspecteurs, le droit de former vos instituteurs, vous n'aurez réellement pas d'écoles séparées.

Mais la minorité protestante de la province de Québec n'a pas ces privilèges, pas plus que la minorité catholique de la province de l'Ontario, dans la même mesure qu'il les réclame :

Vos intérêts sont-ils protégés dans le conseil de l'instruction publique par un représentant qui ne vote pas? Le conseil se réunit et peut entendre vos représentations, mais ensuite, il fait comme il lui convient. Un pareil système ne peut pas être accepté. Il a un intérêt direct dans la question des écoles du Nord-Ouest, vu le fait qu'une partie du district d'Assiniboia est comprise dans son diocèse. Les catholiques des Territoires sont obligés, en conscience, de lutter pour obtenir ce que les habitants du Manitoba avaient et étaient obligés d'avoir.

C'est l'opinion de l'archevêque Langevin, et si le parlement du Canada passe ce bill, il s'adressera immédiatement au parlement et il demandera—il en a donné avis—pour les Territoires les mêmes droits que ceux accordés au Manitoba; et pour ma part, je ne vois pas comment sa demande pourra être rejetée. Nous ne devons pas, au moyen d'une loi, imposer les frais de ce conseil d'instruction inutile, surtout contre le désir du peuple, dans un pays dont la population est dispersée çà et là, où il y a grand nombre de travaux publics à exécuter, où il y a plusieurs maisons d'école à construire.

Il y a dans cette province, un département d'instruction, auquel vous avez conféré des pouvoirs généraux, et chaque mesure prise par le conseil d'instruction le mettra en conflit avec le département. En ce qui concerne la nomination des surintendants, le choix des livres de lecture, le choix des emplacements, et les règlements des écoles, vous aurez deux pouvoirs opposés, ayant chacun une opinion différente sur ces sujets. J'ai entendu deux députés dire qu'ils étaient prêts à recommander une autre législation à la place de celle-ci, laquelle serait efficace et satisfaisante sous tous les rapports. Nous devrions leur fournir l'occasion de faire disparaître les difficultés qui sont si apparentes dans ce bill. Ensuite, vous avez des commissaires au Manitoba. Des propositions ont été faites par le gouvernement du Manitoba à l'effet de régler la question, des propositions ont été faites par nos propres commissaires,—ne vaut-il pas mieux que nous ayons ces propositions devant nous avant de presser l'adoption de ce bill? Nos commissaires auprès du gouvernement du Manitoba, et tous ceux qui sont intéressés à voir régler la question à l'amiable, ont, en tout cas, fait quelque progrès. Ils se sont sans doute entendus dans une certaine mesure, et ce dont ils ont convenu, pourrait être inséré dans la présente loi avec des résultats plus satisfaisants; ou, du moins en examinant les propositions faites

de part et d'autre, nous pourrions rendre plus facile le règlement de la question et la législation soumise à la Chambre. Pour ces raisons, cet article pourrait être suspendu jusqu'à ce que nous ayons devant nous les résultats de la conférence et le rapport des opinions exprimées des deux côtés.

M. MULOCK : La seule difficulté qui empêche le gouvernement de confier, ainsi qu'on l'a recommandé, l'administration de cette législation en grande partie à la législation locale, est l'interpellation qu'il donne à l'arrêté du Conseil privé. Si le gouvernement veut reconnaître ce qui est admis par des députés qui appuient le bill, savoir : que nous ne sommes pas obligés de passer toute cette loi réparatrice. Le jugement du Conseil privé n'a pas imposé de devoir au parlement canadien, mais ne fait que déclarer ce qu'est la loi, et établir clairement que nous pouvons légiférer dans la mesure que le Manitoba peut avoir enlevé les droits ou privilèges de la minorité catholique. Dans ce cas, je doute qu'il y ait un avocat dans cette Chambre qui niera que nous ayons encore le pouvoir discrétionnaire de ne pas légiférer du tout, ou de légiférer jusqu'au point de rétablir ces droits ainsi supprimés. Je pense que le gouvernement est de cet avis, puisqu'il dit que son arrêté réparateur est bien en deça de ce qu'il peut faire d'après le jugement du Conseil privé.

Nous sommes donc maintenant en présence de cette proposition. La législation du Manitoba a enlevé aux catholiques romains du Manitoba le droit d'entretenir leurs écoles séparées, et le gouvernement peut-il y arriver sans pourvoir à un mécanisme inutile et nouveau, coûteux et incommode, réglé pour diminuer l'efficacité de ce système d'écoles séparées ? Si le parlement rétablit les écoles séparées, il est tenu de le faire avec efficacité. Il est juste de supposer que, en demandant le rétablissement des écoles séparées, la minorité catholique romaine, désire avoir un système au moins égal à celui qui doit fonctionner, en même temps, à son côté. Et cette minorité et ceux qui pressent l'adoption de cette législation, seraient les derniers, j'ai lieu de le croire, à chercher à obtenir un système scolaire inférieur, qui ne permit pas aux catholiques romains d'entrer dans la carrière de la vie dans des conditions aussi avantageuses que le font leurs compatriotes des autres dénominations au Manitoba. On se propose maintenant de pourvoir à un mécanisme nouveau, au lieu de se guider sur les précédents que nous avons dans d'autres provinces de la Confédération. Dans la province de l'Ontario, par exemple, nous avons le système dualiste, et les écoles séparées y sont conduites efficacement. L'éducation donnée dans ces écoles séparées se compare favorablement avec celle reçue dans les écoles publiques. Je ne prétends pas parler en pleine connaissance du sujet, mais j'ai appris avec plaisir que là où les élèves catholiques romains des écoles séparées sont venus en concours avec ceux des écoles publiques, comme dans les examens de concours pour admission dans les écoles supérieures et les instituts collégiaux, ils en sont sortis avec beaucoup d'honneur. Je crois que, bien que l'éducation religieuse dans ces écoles soit sous le contrôle de l'Église, l'œuvre séculière de l'éducation est sous le contrôle du gouvernement responsable du jour. Et ce système fonctionne bien. Je ne sais pas que les autorités catholiques romaines aient d'objections à ce système. Je n'ai

M. WALLACE.

pas autorité pour parler en leur nom, mais, pour l'avoir observé dans le cours ordinaire des choses. Je dois dire, pour ce que peut valoir un témoignage négatif, que je n'ai jamais entendu dire que les autorités catholiques romaines aient jamais objecté à l'administration de ce système d'écoles séparées. Et j'ose croire que l'introduction, dans ce bill, de cet article créant un double système d'administration ne provient pas de ce que le système en soi le rende nécessaire, mais de ce que l'Église catholique au Manitoba craint que le gouvernement de cette province n'administre pas la loi scolaire légalement, en obéissance à la loi passée par ce parlement. Si tel était le motif pour lequel hésite la hiérarchie catholique romaine du Manitoba, et si telle était la raison pour laquelle ce gouvernement a cherché à créer ce mécanisme, aussi bien qu'à faire une déclaration de droits, je prétends que le temps n'est pas encore arrivé, où ce parlement pourrait suppléer à un défaut. Je prétends qu'il nous suffirait amplement de pourvoir au mécanisme nécessaire à l'application de la loi, lorsque la province, qui, d'abord, doit l'administrer, sera en défaut de le faire.

Si nous jetons les yeux sur l'Ontario, nous voyons que la loi des écoles a été administrée par le premier ministre actuel de cette province, dans le cours de sa longue administration, à l'entière satisfaction, je crois, de la population catholique romaine. Et l'on doit se rappeler que le premier ministre de l'Ontario a été opposé à l'établissement du système des écoles séparées. Il était membre de l'ancienne législature du Canada antérieurement à la Confédération, et, aussi, lorsque l'Acte de la Confédération a été élaboré. Et je comprends que, dans toute sa carrière dans ce parlement, il s'est toujours opposé, par sa parole et par son vote, à l'établissement du système des écoles séparées. Néanmoins, le gouvernement d'alors a créé ce système d'écoles, l'Acte de la Confédération l'a confirmé, et les catholiques de l'Ontario ont ainsi été revêtus de droits dont l'exercice dépendait de l'application loyale de ce système par le gouvernement de la province. Il est arrivé que pendant près d'un quart de siècle, le fonctionnement du système des écoles séparées a largement dépendu du premier ministre de l'Ontario lui-même, adversaire de ce système. Je demanderai au gouvernement s'il n'y a pas lieu de supposer, de là, que si, pour le maintien d'un système d'écoles séparées, nous rétablissons les droits abolis par l'Acte du Manitoba de 1890, l'histoire se répétera, et que le gouvernement actuel du Manitoba et ceux qui lui succéderont feront comme le gouvernement de l'Ontario—qu'ils administreront loyalement et efficacement la loi ?

L'honorable ministre de l'Intérieur dit que l'état de choses est différent. Je prétends qu'un droit, qu'il vienne d'un acte impérial ou d'un acte local, ou de deux actes, d'un acte de la province complété par un acte de la Confédération, est un droit, peu importe sa source. Ainsi, si une fois, par une législation supplémentaire, ce parlement crée des droits au profit de la minorité du Manitoba, nous devons supposer que les autorités provinciales appliqueront ces droits absolument comme les autorités de l'Ontario l'ont fait pour la minorité de cette province.

M. l'Orateur, par le système proposé, on entend créer un bureau d'administration inutile. Quelles sont quelques-unes des objections à la création de

ce bureau ? Il y aura conflit d'autorité. Je n'empêtrai sur les paragraphes de l'article 4 que pour dire qu'ils renferment des dispositions qui, je pense, sont discutables, et qui, partant, ne devraient pas recevoir l'approbation de ce comité. Le maintien d'un seul bureau facilite le maintien d'un système uniforme d'éducation séculière.

Là où les deux systèmes d'éducation différent, cet article qui transmet le contrôle à l'Église catholique romaine a en même temps pourvu, par notre acte, à l'éducation religieuse, et dans cette mesure, j'admets sans difficulté, dans le cas où nous devrions rétablir les écoles séparées au lieu de permettre au Manitoba de le faire, que, quel que soit le mécanisme nécessaire pour y donner effet, cette disposition doit être adoptée ici ou quelque part. Mais quant au mécanisme nécessaire pour ce qui regarde l'éducation séculière, je ne vois pas lieu de donner à la minorité ni à la majorité droit au fonctionnement d'un double système d'administration. Par exemple, personne peut-il donner une bonne raison pour qu'il y ait un bureau d'examineurs séparés, pour constater la compétence des instituteurs des écoles séparées ?

M. MASSON : Ce bureau n'est pas rendu nécessaire en vertu de l'acte.

M. MULOCK : Ce sera le devoir du bureau. Il est proposé par cet article que le bureau des écoles séparées devra prescrire des sujets d'examens et des règles pour les examens, nommer des examinateurs et donner des certificats. Quoique vous puissiez dire que ces examinateurs auront en vue un type idéal, tous ceux qui sont quelque peu versés en matière d'éducation savent parfaitement bien que, pour que ces candidats puissent avoir le même degré de compétence, ils doivent être examinés dans les mêmes conditions, avoir les mêmes sujets d'examen, et être examinés presque concurremment. Ils doivent avoir à répondre aux mêmes questions, et les mêmes examinateurs doivent apprécier leurs réponses. Il est absolument impossible d'établir un niveau uniforme d'éducation séculière dans la province, si vous avez deux bureaux distincts d'examineurs, l'un dirigé sous l'autorité du gouvernement responsable du jour, et l'autre, sous le contrôle d'une Église.

M. l'Orateur, je ne saurais rien concevoir qui soit plus en antagonisme avec les intérêts de la minorité catholique, que de placer le programme de l'instruction pour la minorité catholique sous le contrôle d'une Église qui n'est pas entièrement, du moins dans une large mesure, versée dans les affaires du monde. Je parle avec la plus entière franchise, et je n'éprouve que de la sympathie pour la minorité catholique.

Je me suis moi-même occupé d'instruction pendant un quart de siècle, j'y ai concentré mes affections, et dans les circonstances actuelles, ce n'est ni comme homme de parti, ni comme politicien que je parle, mais à titre de citoyen recherchant les plus chers intérêts de la minorité de l'Ontario, du Manitoba et des autres provinces de la Confédération. Or, j'affirme ceci : il est impossible de maintenir un niveau élevé d'instruction profane au bénéfice de la minorité catholique du Manitoba, si le contrôle de cette instruction relativement au choix des livres d'école, la nomination et les aptitudes des examinateurs, l'inspection des écoles, et toutes les autres dispositions nécessaires pour constater et produire

les meilleurs résultats, si en un mot si tout le système d'instruction, n'est pas confié à des personnes responsables, telles que le gouvernement du jour ou autres personnes représentant le public en général. Empiétant donc sur le paragraphe (c) de l'article en question, je signale d'avance un des préjudices que les amis de la minorité en parlement vont infliger à la minorité en créant un bureau d'écoles séparées.

Maintenant, venons-en au régime scolaire établi dans l'Ontario. Dans l'Ontario, nous avons le département de l'instruction signalé par un des préopinants. Ce département se compose de membres du cabinet de l'Ontario ou d'un comité de ceux-ci, selon que le lieutenant-gouverneur en conseil le détermine. Or, quels sont leurs devoirs ? Pour plus de brièveté, je ne citerai qu'un court extrait de la loi relativement aux devoirs confiés à ce bureau dans l'Ontario, car je suis sûr que la loi en question a dû échapper à l'attention des partisans de cet article.

Le département d'instruction de la province de l'Ontario possède les pouvoirs suivants :

Faire des règlements pour la classification, l'organisation, la discipline et la régie des écoles normales, modèles, supérieures, publiques et séparées ; pour l'aménagement et la ventilation des maisons d'école ; pour la disposition des emplacements d'école ; pour l'autorisation des livres scolaires à l'usage des élèves et des instituteurs ; et pour déterminer les aptitudes et les devoirs des inspecteurs, des examinateurs, des instituteurs et des assistants dans les écoles supérieures.

On me dira peut-être que l'article que je viens de citer ne contient pas de stipulations relatives à l'examen des instituteurs des écoles séparées, mais sur ce point, je ferai remarquer que l'acte même des écoles séparées stipule que les instituteurs dans les écoles séparées devront subir les examens ordinaires. La loi des écoles séparées, article 61, contient les dispositions suivantes :

Les instituteurs des écoles séparées sous l'empire de la présente loi seront sujets aux mêmes examens et recevront leurs brevets de la même manière que les instituteurs des écoles publiques.

M. MASSON : Il y a une clause conditionnelle ajoutée à cet article.

M. MULOCK : Cette clause conditionnelle ne concerne que certaines personnes qualifiées. La clause conditionnelle ajoute :

Mais les personnes que la loi déclare avoir les aptitudes propres aux institutions, soit dans la province de l'Ontario, soit à l'époque de l'adoption de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans la province de Québec, seront considérés avoir la compétence voulue pour les fins de la présente loi.

Cette clause conditionnelle ne concerne que certaines personnes déclarées aptes à l'enseignement à l'époque en question. Mais aujourd'hui, si une personne désire se livrer à l'enseignement dans une école séparée de la province de l'Ontario, elle est tenue de subir les examens ordinaires requis pour tous les instituteurs des écoles publiques.

M. MASSON : Oh ! non.

M. MULOCK : Oui, c'est l'interprétation donnée au statut. Je pense que vous verrez que ces personnes doivent subir ces examens.

M. MASSON : Cette clause conditionnelle a été ajoutée longtemps après la confédération.

M. MULOCK : Mais elle avait seulement trait aux droits possédés par certaines personnes à cette époque.

M. MASSON : Les droits possédés par une clause.

M. MULOCK : Ceux qui étaient instituteurs à cette époque.

M. MASSON : Non, longtemps après.

M. MULOCK : Eh bien ! à l'époque où cet article a été passé. Il ne s'applique nullement à l'avenir.

M. MASSON : Il a été amendé depuis.

M. MULOCK : L'honorable député dit-il qu'un instituteur des écoles séparées, aujourd'hui, est examiné et reçoit son diplôme des autorités des écoles séparées ?

M. MASSON : J'entends dire que cet article a été amendé depuis. Cet amendement est dans les Statuts refondus.

M. MULOCK : Cette clause conditionnelle est absolument étrangère à la compétence des instituteurs, aujourd'hui.

M. MASSON : J'ai seulement signalé à l'attention la clause conditionnelle, comme vous argumentiez par analogie de cet article.

M. MULOCK : Comme je comprends la loi dans la province de l'Ontario, il est possible que je puisse avoir omis quelque disposition, mais je serais fort surpris de l'avoir fait,—les instituteurs des écoles séparées dans ces écoles, aujourd'hui, doivent subir les mêmes examens pour obtenir leurs diplômes, que les candidats pour l'enseignement dans les écoles publiques.

M. HUGHES : Quant à la compétence des instituteurs catholiques romains dans l'Ontario, n'est-ce pas un fait que les diplômes des instituteurs catholiques romains de la province de Québec sont valables aussi pour les écoles séparées de la province de l'Ontario ? Les Frères des écoles chrétiennes, instituteurs à Ottawa et à Toronto, n'enseignent-ils pas en vertu d'un certificat de compétence obtenu dans la province de Québec ?

M. MULOCK : Il peut y avoir une disposition qui reconnaisse les certificats d'autres corps, mais je l'ignore. L'honorable député sait-il qu'il en est ainsi ?

M. HUGHES : Si l'honorable député lit la loi des écoles séparées de l'Ontario, il verra que ce que j'ai dit est le cas.

M. McCARTHY : A quel article l'honorable député fait-il allusion ?

M. HUGHES : Je mentionne le fait que les Frères des écoles chrétiennes qui enseignent dans les écoles séparées de l'Ontario et qui reçoivent de l'argent du gouvernement, enseignent en vertu de certificats de compétence obtenus dans la province de Québec, et ne sont pas obligés de passer les examens imposés aux instituteurs des écoles publiques dans l'Ontario.

M. MASSON.

M. McCARTHY : A quel article de la loi des écoles séparées l'honorable député fait-il allusion ?

M. MULOCK : J'ai la loi ici, et peut-être que l'honorable député signalera cet article.

M. HUGHES : J'en affirme le fait.

M. MULOCK : Je ne désire pas contredire l'honorable député, mais j'ai ici la loi, lui ne l'a pas, et je lui demande de signaler l'article auquel il fait allusion. Je cherchais à démontrer les pouvoirs que la loi de l'Ontario a conférés au département de l'Instruction de la province relativement aux écoles publiques et séparées, et je voudrais que quelque honorable député signalât en quoi ces dispositions ont déçu les amis de la minorité, et quelles objections valides les catholiques romains ont faites à ces pouvoirs que le département de l'éducation a exercés pendant des années ? S'il n'y a pas eu d'objections sérieuses, ne suis-je pas bien fondé à dire que ces dispositions constituent un principe pour tous droits que nous allons créer ? J'ai cité le paragraphe 1 de l'article 4 pour établir l'assertion que j'ai faite, que les instituteurs des écoles séparées devaient subir l'examen requis pour les instituteurs des écoles publiques. Je passe maintenant au paragraphe 2, qui pourvoit à ce que le gouvernement de l'Ontario nomme des inspecteurs pour les écoles supérieures et séparées, et pour les instituteurs des instituteurs. Ce sont des pouvoirs conférés au gouvernement afin de constater que les écoles séparées se tiennent au niveau requis. Est-il résulté quelque abus de cette disposition ? Est-ce une disposition utile ? Quelle est la valeur de la preuve que nous avons de sa sagesse ? Je le demande à l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes), vu qu'il semble s'intéresser à cette partie de la question ; est-il en faveur d'une délégation au bureau des syndics des écoles séparées du droit d'inspection de ces écoles, ou préférerait-il que le gouvernement du jour remplit ce devoir ?

M. HUGHES : Pendant nombre d'années, j'ai insisté pour que l'inspection de ces écoles dans l'Ontario fût sous le contrôle des inspecteurs de comté, et j'ai été combattu par les honorables députés de la gauche. Je suis en faveur de l'application de ce règlement à la province de l'Ontario, et aussi à celle du Manitoba. L'honorable député d'York-nord voudrait uneloi pour le Manitoba et une autre loi pour l'Ontario.

M. MULOCK : Je ne comprends pas la logique de l'honorable député. L'honorable député semble être en faveur de quelque système d'inspection de comté, lequel est indirectement basé sur le même principe, que l'inspection soit faite sous le contrôle du peuple en général, et non seulement d'une partie de la population.

M. HUGHES : L'honorable député, assurément, sait que dans l'Ontario, les écoles séparées catholiques romaines ne sont pas sujettes à l'inspection des inspecteurs d'école de comté, mais à celle des catholiques romains recommandés au gouvernement de l'Ontario par les autorités de l'Église catholique romaine, et nommés par ce gouvernement sur cette recommandation. Il ne niera pas cela.

M. MULOCK : La question est une question de responsabilité. L'honorable député se plaint que

le gouvernement de l'Ontario ne remplit pas convenablement ses devoirs. Ce sujet est tout à fait différent de l'adoption d'un projet défectueux. Ce que nous discutons maintenant, c'est de savoir quel est le projet convenable, convenablement appliqué. Je suppose que nous trouverons toujours, en ce monde, des défauts dans tout ce qui est exécuté par la main de l'homme, et qu'il y aura toujours des déficiences. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de légiférer de manière à placer le meilleur instrument dans les mains du peuple, et de lui permettre de s'en servir pour le plus grand avantage. J'ignore avoir jamais échangé d'opinions, publiquement ni privément, avec l'honorable député sur des sujets d'instruction, de sorte que ce terrible conflit qu'il a affronté pendant quelques années, et dans lequel il dit avoir été combattu par l'opposition, y compris moi-même, est, autant que je sais, une pure fiction.

M. HUGHES: Je demanderais à l'honorable député s'il n'est pas monté sur les hustings pour combattre M. Meredith et défendre la nomination des inspecteurs d'école catholiques romains, payés à même les fonds de la province, dont la nomination est recommandée par l'Église catholique romaine? Je lui demande aussi s'il n'a pas approuvé la position consistant à permettre aux écoles catholiques romaines dans l'Ontario de faire usage de tout livre d'école quelconque qu'elles jugeraient à propos d'employer? Je lui demande aussi s'il n'a pas publiquement approuvé, dans l'Ontario, la politique du gouvernement de cette province, consistant à faire *inpro facto* inspecteurs des écoles séparées des membres de l'Église catholique romaine, au lieu de partisans de l'école publique? L'honorable député n'a-t-il pas défendu ces actes du gouvernement de l'Ontario maintes et maintes fois?

M. MULOCK: Vous me rappelleriez sans doute à l'ordre, M. l'Orateur-suppléant, si j'allais me mettre à faire mon autobiographie politique. En réponse à l'honorable député, je dirai simplement que, bien que, sans doute, il ait pris une part marquante à la discussion de ces questions publiques, c'est la première fois que j'apprends qu'il ait une opinion à leur sujet.

J'étais à démontrer quels autres pouvoirs ont été exercés en vertu de la loi par le gouvernement de l'Ontario, relativement aux écoles publiques et séparées. L'article suivant se rapporte à la nomination d'un comité central d'examen, composé de pas plus de sept personnes, dont le devoir est de préparer, sous la direction du ministre, les papiers requis pour l'examen des instituteurs et pour l'admission des élèves aux écoles supérieures et aux instituts collégiaux, et de faire rapport au ministre du résultat de ces examens. Cette disposition s'applique aux écoles publiques et séparées. La nomination du comité central appartient au département de l'instruction du gouvernement du jour. C'est le devoir de ces examinateurs de préparer les papiers d'examen, de voir à ce que l'examen soit convenablement conduit, et de faire rapport au gouvernement du succès ou de l'échec des candidats pour l'enseignement dans les écoles publiques, ou dans les écoles séparées.

Je ne sache pas que les dispositions de cet article aient jamais été défavorablement critiquées par aucune classe de la population. J'admets bien que des critiques ont été faites, de temps à autre, touchant la manière dont les examens ont été conduits,

mais ce genre de critique est inséparable de tout examen, parce que certains candidats malheureux croient toujours que leur échec est dû à d'autres causes qu'à leur manque de savoir.

Je suis convaincu que l'honorable ministre (M. Daly) ne pourrait pas obtenir l'approbation, maintenant, des représentants de l'Église catholique romaine dans l'Ontario, d'enlever ces pouvoirs au département de l'instruction. Il existe une très louable ambition—et cela me fait plaisir—de la part de la hiérarchie de l'Église catholique romaine dans la province de l'Ontario, pour donner aux enfants catholiques une instruction de premier ordre.

L'article 9 pourvoit à ce que le département de l'instruction de l'Ontario autorise, à sa discrétion, les livres de classe pour l'usage des élèves et des instituteurs, ou pour l'usage des bibliothèques d'école. En vertu de cette loi, le gouvernement de l'Ontario doit approuver les livres d'instruction séculière dans les écoles séparées.

Dans l'article 4 du bill que nous considérons, vous décrétiez que le bureau des écoles séparées du Manitoba choisira les livres d'école, et ainsi de suite. Pourquoi cela? Peut-on donner quelque raison pour dire qu'un enfant catholique romain, de l'un ou l'autre sexe, n'a pas autant besoin que les enfants protestants de l'instruction séculière à laquelle pourvoit le statut? Je n'en connais aucune. Je pense qu'on se trompe grandement en pourvoyant à la séparation du système, excepté au point convenable. L'objet de cette législation est de faire droit aux scrupules de conscience de l'Église catholique romaine, qui est d'opinion que l'instruction religieuse doit accompagner l'éducation séculière. Mais je ne sache pas que l'Église catholique romaine objecte de quelque façon au caractère de l'instruction séculière offerte aux catholiques romains comme aux enfants protestants de la province du Manitoba. Sa seule objection a trait au système qui ignore l'enseignement religieux, et qui aussi, comme elle l'allègue, impose aux enfants catholiques romains l'injustice d'être forcés de fréquenter des écoles où la religion enseignée ne l'est pas tout à fait conformément à ses opinions.

Le gouvernement, par son arrêté en conseil, ne devrait pas aller au delà de ce qui est nécessaire, afin de respecter les convictions religieuses de la minorité du Manitoba. Au lieu de songer à faire cette tentative d'essai, pourquoi n'a-t-on opterions-nous pas un système qui a subi l'épreuve de quarante années dans la province de l'Ontario, et qui, je crois, rencontre l'approbation des catholiques et des protestants de cette province. Je parle maintenant, comme une personne qui désire donner son concours, afin de rendre ce projet de loi aussi efficace que possible; je ne parle pas en partisan politique, et je demanderai au ministre de l'Intérieur, si cela ne rencontrerait pas les besoins du cas actuel, si nous formions cet acte d'après les idées que je viens d'énoncer, et en nous basant sur la loi de l'instruction de la province, au lieu d'avoir un double système d'administration tel que vous le proposez. Quelles raisons valides peut-on donner à l'encontre de ce que je propose?

M. DALY: L'honorable député désire-t-il que nous adoptions l'Acte des écoles séparées de la province de l'Ontario?

M. MULOCK: Je parle des dispositions de cet acte, en tout ou en partie.

M. DALY : Parce que ce serait *ultra vires* de ce parlement. Nous accorderions par là, à la minorité du Manitoba, des privilèges excédant ceux dont elle jouissait antérieurement à 1890.

M. MULOCK : Non. Au lieu de créer un bureau séparé, quelle objection pourrait-on avoir de permettre au département d'instruction de la province du Manitoba de s'occuper de ces questions d'administration ?

M. LARIVIÈRE : L'honorable député dit, au lieu de créer un bureau d'écoles séparées. Nous ne créons pas un bureau, nous ne faisons que réinstaller le bureau qui existait autrefois.

M. MULOCK : Je ne comprends pas que nous soyons obligés de rétablir les choses telles qu'elles existaient autrefois.

M. LARIVIÈRE : Rien ne nous oblige et rien ne nous empêche.

M. MULOCK : Je comprends que par l'arrêté en conseil du mois de juillet 1895, ce gouvernement a dit à celui du Manitoba qu'on ne lui demandait pas de rétablir l'ancien état de choses. La position prise par le gouvernement est celle-ci, que nous ne devons pas agir comme de simples dépositaires d'un mandat émis par un pouvoir supérieur, mais comme des législateurs revêtus de l'entière responsabilité de donner ou de refuser. Il est de notre devoir, alors, de faire ce que nous croyons être pour le mieux dans les circonstances. Le sujet est encore libre ; et je demande quelle objection peut-on avoir, de charger le département de l'instruction de cette province de ces questions civiles nécessaires pour la mise en force de cette loi, au lieu d'en charger un bureau sous le contrôle d'une dénomination religieuse.

M. LARIVIÈRE : L'objection est celle-ci. Si la législature du Manitoba avait rétabli l'autonomie des écoles catholiques, alors, on aurait pu conformer l'administration de ces dernières au système en force. Vu que la province a non seulement refusé de rétablir l'autonomie des écoles catholiques, mais ne veut pas même s'en occuper, il est de notre devoir, non seulement de rétablir ces écoles, mais aussi de pourvoir à l'organisation entière du système.

M. MULOCK : J'aurais aimé à entendre aussi les raisons de l'honorable ministre, qui est chargé de ce bill. Je crois que nous avons le droit de savoir de lui s'il a comparé les mérites relatifs des deux systèmes, et s'il en est venu à quelque décision sur ce point. Le simple fait qu'il y a eu froissement par le passé, ne devrait pas nous porter à supposer que cela durera toujours, et qu'il nous faut par conséquent adopter cette mesure. J'espère que mon honorable ami croit, que j'agis avec sincérité. Je n'ai nullement l'intention d'enlever à ce bill rien qui puisse lui être avantageux. Si la majorité insiste sur ce que cette mesure passe à l'état de loi, il est de notre devoir à tous, que nous soyons en faveur ou opposés à cette mesure, de la rendre aussi parfaite et aussi efficace que possible. C'est dans ce but seul que je critique cette mesure.

Si les autorités provinciales refusent de mettre en force les dispositions de cette loi, alors, nous pourrions songer à établir ce bureau séparé. Est-

M. MULOCK.

ce qu'il ne suffirait pas pour le présent de formuler cette loi, et d'en retrancher tout ce qui a trait à l'administration, laissant cela au gouvernement provincial ? Si ce dernier ne fait rien, il sera du devoir de cette Chambre de décider quelle procédure elle devra adopter.

M. DALY : En réponse à l'honorable député, je dirai que nous n'avons pas le droit de revêtir le département de l'instruction du pouvoir d'administrer les écoles séparées ; pas plus que nous n'avons le pouvoir de donner à la minorité le privilège de faire administrer leurs écoles séparées par le département de l'instruction. Nous avons seulement le pouvoir de traiter cette question, telle qu'elle nous vient en vertu de l'arrêté réparateur.

M. MULOCK : Je ne saurais suivre le raisonnement du ministre de l'Intérieur.

M. COSTIGAN : Nous nous attendions bien à cela.

M. MULOCK : Tout de même, j'ai mon opinion, qu'elle se recommande, ou non, aux honorables députés de la droite. Le ministre de l'Intérieur dit que nous n'avons pas le pouvoir de déléguer cette autorité au département de l'instruction du Manitoba. J'aimerais qu'il me montrât aucune législation qui dise que ce parlement peut constituer un tribunal pour mettre cette loi en force. Vous ne sauriez rien trouver de semblable. Le bureau que vous établissez, est un effet de la loi que nous adoptons. Le seul droit que nous ayons de créer ce tribunal est l'Acte du Manitoba, tel que interprété par le Conseil privé. Il n'y a rien dans aucun statut, qui dit sous quelle forme ce parlement devra rétablir les droits et privilèges qui ont été enlevés, ou qui dit que ce parlement créera tel ou tel tribunal. C'est à cette Chambre, en restituant ces droits ou privilèges, de choisir le mécanisme nécessaire pour en assurer la jouissance à la minorité. Je suis certain qu'il n'y a pas un seul avocat dans cette Chambre, qui oserait prétendre que nous n'avons pas le droit de pourvoir à ce que la mise en force de cet acte se fera par l'entremise de tel ou tel tribunal. Le fait seul que nous nous proposons d'établir un bureau des écoles séparées, démontre que nous prétendons avoir le droit de pourvoir à la mise en force de cette disposition de la loi ; et s'il en est ainsi, qu'est-ce qui nous dit que nous ne pouvons pas confier ces pouvoirs au département de l'instruction du Manitoba aussi bien qu'à un bureau composé de certaines autres personnes du Manitoba ? Je dis que la réponse de l'honorable ministre est loin d'être satisfaisante. Il est si évident que ce n'est pas là la véritable raison de l'insertion de cette disposition de la loi, que je suis sûr qu'il ne s'attend pas à ce que personne l'accepte comme tel. Je crains plutôt que le gouvernement ne soit sous l'impression que si nous adoptons cette loi, et ne pourvoyons pas au mécanisme nécessaire à son fonctionnement même dans les moindres détails, que la mise en force de cette loi aura à surmonter des difficultés ailleurs.

M. LARIVIÈRE : Écoutez ! écoutez !

M. MULOCK : Je crois que mon honorable ami de Provencher est de cette opinion.

M. LARIVIÈRE : Oui.

M. MULOCK : C'est ce que je pensais. Ceci prouve ce que j'avais dit, que le seul motif de l'établissement d'un bureau des écoles séparées, est la crainte que la loi ne soit pas mise en force d'une manière honnête par le département de l'instruction du Manitoba. Cette crainte ne me paraît pas être un motif raisonnable, et je demande au ministre de nous avouer franchement s'il est sous l'effet de cette crainte. Ce n'est pas la première fois que ce que l'on prétend être la loi, a été mis de l'avant comme un obstacle pour nous empêcher de faire ce que nous devons faire. L'honorable ministre des Finances passa plusieurs mois dans la province de l'Ontario essayant de prouver qu'une autorité suprême avait ordonné à ce parlement de faire quelque chose, et que nous n'avions pas de pouvoir excepté comme des dépositaires obligés d'exécuter la volonté de l'autorité supérieure. Il dépensa son énergie, son temps et son éloquence, en s'efforçant de tromper le peuple.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : Eh bien ! je dirai à instruire le peuple à sa manière ; quelque temps après, il fut obligé d'avouer dans cette chambre, que sa campagne entière avait été une campagne de fausses représentations.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : En quoi cela se rapporte-t-il au paragraphe (a) ?

M. MULOCK : L'honorable ministre de l'Intérieur donne comme objection que la loi ne nous permet pas de faire ce que j'ai suggéré. Je lui demande de nous montrer une seule clause de la loi, qui dit que nous ne pouvons pas choisir la meilleure de deux ou plusieurs propositions alternatives pour assurer la mise en force de cette loi. Se trouve-t-il quelque disposition dans la loi qui nous dit que nous devons choisir tel tribunal de préférence à tel autre ?

M. DALY : Oui, l'arrêté réparateur. Lisez-le.

M. MULOCK : Mais on nous dit que nous ne sommes pas obligés de suivre cet arrêté à la lettre.

M. DALY : Nous ne pouvons aller au delà des pouvoirs qui nous y sont conférés.

M. MULOCK : Si l'honorable ministre nous dit que cet arrêté a été préparé sans délibération convenable.

M. DALY : L'arrêté a été préparé après mûre délibération.

M. MULOCK : On y a donc mûrement réfléchi. Il aurait été étrange s'il en eût été autrement, parce que le gouvernement a eu le temps d'y songer. Mais le fait que cet arrêté réparateur ne permet pas d'adopter cette recommandation, n'est pas, à mon avis, une raison valable. Le point est celui-ci : quel est le meilleur système ? Si l'arrêté réparateur ne nous donne pas le meilleur système, c'est à nous de le choisir. Je prétends donc que, dans mon opinion, on n'a rien avancé qui nous justifie d'adopter le système que l'on nous propose.

M. CASEY : Je ne crois pas que l'honorable ministre de l'Intérieur ait rien dit qui puisse faire disparaître les objections que nous avons à cet ar-

ticle. J'ai compris qu'il disait que nous ne pouvions donner au département de l'instruction les pouvoirs conférés par cet article au bureau des écoles séparées, parce que nous n'en avions pas le pouvoir. Je le réfère au dernier paragraphe de l'article précédent que nous venons d'adopter. Ce paragraphe pourvoit à ce que le département de l'instruction puisse aussi de temps à autre faire tel règlement qu'il jugera à propos pour l'organisation des écoles séparées. L'article que nous discutons dans le moment, donne au bureau des écoles séparées le pouvoir de faire des règlements pour la gouverne générale et la discipline des écoles ; ces deux pouvoirs me semblent identiques, et comme nous venons d'adopter le paragraphe 2 de l'article 3 qui donne ces pouvoirs au département de l'instruction, nous ne pouvons, dans le moment, mettre en doute notre pouvoir d'agir ainsi ; et le fait est indéniable, que nous pourrions donner au département de l'instruction tous les pouvoirs que nous conférons par cet article au bureau des écoles séparées.

Personnellement, je crois que cet article est *ultra vires*. Il n'y a rien dans l'arrêté réparateur qui demande au gouvernement du Manitoba de nommer un bureau des écoles séparées. Il est certain que d'après les termes de l'Acte du Manitoba, et d'après l'article de cet acte sur lequel est basé le jugement du Conseil privé, nous ne saurions faire plus ici que ce que nous avons demandé au Manitoba de faire, et qu'il a refusé de faire. La mesure de notre pouvoir est l'étendue du refus du Manitoba de faire ce que l'arrêté en conseil de ce gouvernement lui demandait de faire ; et si l'arrêté réparateur ne lui demandait pas de nommer ce bureau d'écoles séparées, il est bien certain que nous n'avons pas l'autorité constitutionnelle de le faire. Le jugement du Conseil privé et l'arrêté réparateur sont identiques sous ce rapport. Le jugement du Conseil privé déclarait distinctement, que toute cause légitime de plainte disparaîtrait si au système actuel des écoles on ajoutait des dispositions qui feraient disparaître les griefs sur lesquels sont basés cet appel, et il n'ordonne pas le rétablissement des écoles séparées telles qu'elles existaient autrefois. L'argument de l'honorable député de Provencher, et des honorables députés de la droite, semblent basés sur l'idée que nous sommes obligés de rétablir les écoles séparées telles qu'elles existaient autrefois au Manitoba ; mais cet argument n'a plus de valeur, dès qu'on lit le jugement du Conseil privé.

Tel que déclaré par l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) le 24 du mois dernier, ce bill semble basé sur l'idée que nous sommes obligés en tant que cela est possible, de remettre en vigueur toutes les dispositions de l'ancienne loi du Manitoba ; mais cette théorie est complètement erronée. Le gouvernement lui-même, par son arrêté en conseil du mois de juillet dernier, déclarait qu'il n'irait pas jusqu'à insister sur l'établissement des écoles séparées. L'honorable ministre des Travaux publics donna aussi son opinion personnelle comme membre du gouvernement, et représentait spécial dans le gouvernement des intérêts des catholiques, que les intérêts de ces derniers seraient satisfaits, si le gouvernement du Manitoba leur accordait beaucoup moins que le rétablissement des écoles séparées.

Nous ne sommes pas en position de dire quelles instructions le gouvernement donna aux commissaires. Je crois qu'il est très probable que lors-

qu'ils feront leur rapport officiel, on verra qu'on avait établi pour base des négociations, de demander beaucoup moins que le rétablissement des écoles séparées. Toutefois, le ministre des Travaux publics a dit dans cette Chambre, — je ne puis citer textuellement, mais je ne crois pas me tromper, — que si on accordait la permission de l'instruction religieuse aux enfants catholiques dans les écoles publiques, et si on ne forçait pas ces enfants d'assister aux instructions religieuses des protestants dans ces écoles, que la minorité du Manitoba serait satisfaite, et le gouvernement aussi. Il pressait en même temps l'adoption de ce bill, comme une garantie, qui assurerait la mise en force de ces promesses. Lorsque le gouvernement par un arrêté en conseil et par la voix d'un de ses ministres déclare qu'il est prêt à accepter moins que le rétablissement des écoles séparées, il n'y a pas de motif d'adopter l'article concernant ces écoles que nous étudions dans le moment.

Dans ces circonstances, pourquoi le parlement ferait-il plus que ce qui a été déclaré suffisant pour réparer ces griefs, parce qu'en agissant ainsi, il irait un delà de ses attributions, en essayant d'établir dans la province du Manitoba un bureau d'écoles séparées. Il a été démontré déjà quoique l'argumentation ne paraisse pas avoir eu grand effet chez nos amis de la droite que les droits et privilèges que nous avons le droit de rétablir, ne se rapportent nullement à des questions d'administration ou d'organisation.

Si on examine l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on verra, qu'en ce qui concerne les écoles séparées de la province de l'Ontario et de Québec, les seuls droits réservés par la constitution sont les droits qui sont inhérents aux syndicats de chaque école séparée, en vertu de la loi qui était en force antérieurement à la confédération. S'il y a quelque défectuosité dans l'administration de la loi concernant ces écoles, il y a appel au gouverneur général en conseil. Il n'est pas fait mention d'aucun autre droit que celui auquel je viens de faire allusion, savoir: le droit des syndicats des écoles séparées.

Pourquoi cette protection ne suffirait-elle pas dans le Manitoba? S'il faut pourvoir à l'établissement d'écoles séparées, pourquoi ne suffirait-il pas de pourvoir à la création de bureaux de syndicats, et de fixer leurs droits et leurs devoirs, tout en laissant l'administration générale des écoles au département de l'instruction comme l'on fait dans l'Ontario et Québec? Dans la province de l'Ontario, il y a un département seulement, quoique l'organisation des écoles séparées dans cette province soit beaucoup plus parfaite que celle proposée par cet acte réparateur, et ces écoles fonctionnent avec un accord parfait sous le département de l'instruction de la province. Il n'y a jamais eu de froissement entre le département de l'instruction et les écoles séparées. S'il y avait eu froissement causé par l'injustice, il n'y a pas de doute qu'on aurait interjeté un appel au gouverneur en conseil de ce méfait administratif. Après une expérience de plusieurs années, on constate, que ces écoles séparées font beaucoup de bien, et donnent satisfaction aux catholiques, et ne rencontrent d'objection que de la part d'un très petit nombre de protestants. Il n'y a pas de froissement dans la mise en force de la loi des écoles séparées dans l'Ontario, et il n'y en aurait pas dans le Manitoba, si on plaçait ces écoles sous le contrôle du département de l'instruction de cette province.

M. CASEY.

Les points que je soulève sont au nombre de deux. En premier lieu, l'autorité que nous proposons par le paragraphe (a) de cet article, d'accorder aux écoles séparées, a déjà été attribuée par l'article précédent au département de l'instruction, et je ne vois pas comment les mêmes pouvoirs peuvent être délégués à deux corps différents. Tel que l'expérience le prouve, le seul moyen de régler cette difficulté, c'est de déléguer ces pouvoirs au bureau provincial de l'instruction. Les sauvegardes constitutionnelles seraient une protection suffisante pour la minorité du Manitoba, autant qu'elles le sont pour les minorités des autres provinces. Je ne prétends pas être capable, pas plus que mon honorable ami d'York-nord (M. Mulock), de comprendre comment le raisonnement de l'honorable ministre de l'Intérieur peut s'appliquer au cas actuel. Mais comme le ministre de la Marine (M. Costigan), ne s'attend pas à ce que nous soyons capables de résoudre ce problème compliqué...

M. OUIMET: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question? J'aimerais savoir, si c'est l'opinion de l'honorable député que le bill va trop loin en ce qui concerne la question de satisfaire les griefs de la minorité, ou s'il ne pourvoit pas suffisamment à la réparation de ces griefs?

M. CASEY: Nous ne discutons pas le bill pris dans son entier, et je considère comme de l'obstruction l'interruption de l'honorable ministre, qui me demande mon opinion sur le bill pris comme ensemble. Si la Chambre désire que je donne une réponse à cette question irrégulière, je le ferai, mais ça prendra du temps.

M. OUIMET: Dites "oui ou non".

M. CASEY: Je discute particulièrement cette disposition de la loi. Mon opinion est qu'elle va au delà des pouvoirs de légiférer que possède cette Chambre, en vertu de la décision du Conseil privé et de l'arrêté réparateur. Que ce bill aille plus loin que je le désire, ou non, je maintiens qu'il va plus loin que nous avons le pouvoir d'aller. Il ne pourrait pas avoir force de la loi, même si nous l'adoptons. Je suis fortement porté à croire que les honorables députés de la droite désirent que cet article soit déclaré inconstitutionnel par les tribunaux.

M. OUIMET: Nous sommes prêts à en courir le risque.

M. CASEY: L'honorable ministre dit qu'ils sont prêts à en courir le risque. Ils augmentent certainement le risque en voulant faire adopter cet acte qui va au delà des pouvoirs acquis en vertu des précédés qui ont eu lieu, et est contradictoire de l'acte que nous venons d'adopter. S'ils désirent que cette loi soit déclarée inconstitutionnelle, ils suivent exactement la procédure nécessaire pour obtenir ce résultat. Ils ont donné à ce bill, à sa face même, une apparence aussi inconstitutionnelle qu'il est possible de donner à un projet de loi. Ce bill n'est qu'une invitation, un appel fait à tous les avocats habiles du pays, de prendre des procédures en vertu de ses dispositions. Le ministre des Travaux publics paraît satisfait de courir l'importance quel risque pourvu que ce bill soit adopté par la Chambre. Il ne se soucie guère quel en sera le sort après cela, il est prêt à en courir le risque.

Je suis sous cette impression depuis quelque temps, après avoir entendu les discours et suivi les démarches des membres du gouvernement, et de leurs partisans. Ils ne se soucient guère du sort du bill après qu'il sera adopté : tout ce qu'ils désirent, c'est de faire adopter ce bill par la Chambre, afin d'en avoir le mérite ; et d'obtenir de l'appui en vertu de cela.

M. INGRAM : J'aimerais à poser une question à l'honorable député : Devons-nous comprendre que l'honorable député est opposé à toute législation réparatrice, qu'il est opposé à ce que l'on redresse les griefs de la minorité du Manitoba ? C'est là une question bien franche, et j'aimerais qu'il y réponde aussi franchement.

M. CASEY : Je ne considère pas que cette question soit soumise à la Chambre dans le moment. J'ai déjà déclaré que j'étais opposé à ce bill en votant contre la deuxième lecture, et j'ai déclaré que j'étais opposé à cet acte pour les raisons que je viens d'indiquer ; et avant que cette discussion soit terminée, mon honorable ami d'Elgin-est saura exactement la position que je prends sur toute cette question. S'il désire me mettre en évidence auprès des électeurs de nos comtés unis, il aura bien des occasions de le faire durant le cours régulier de la lutte, sans m'interrompre en me posant des questions étrangères au sujet. Sa question est tout à fait étrangère au sujet que nous discutons dans le moment.

M. INGRAM : Je comprends que les amis de l'honorable député qui siègent à gauche disent que si leur chef arrivait au pouvoir, il offrirait une mesure de réparation encore plus ample que celle-ci, et si tel est le cas, j'aimerais savoir si l'honorable député supporterait une mesure semblable. C'est là une question bien simple.

M. CASEY : Je ne crois pas, M. le président, que l'honorable député ait entendu aucun des députés de ce côté de la Chambre dire cela.

M. INGRAM : Je ne veux pas que les amis de l'honorable député qui sollicitent les suffrages des électeurs de son comté en sa faveur, puissent aller trouver les catholiques et leur dire que lorsque leur chef arrivera au pouvoir, il présentera une plus ample mesure de réparation ; et quand ils sont à solliciter les orangistes et les protestants, leur dire que ce bill va beaucoup trop loin. Je veux qu'ils suivent une ligne droite, et alors, nous ferons la lutte carrément sur cette question.

M. CASEY : Que l'honorable député n'ait pas de soucis sur ce que l'on dira à mes électeurs. Je crois qu'il doit avoir plus d'inquiétude sur ce qu'il va dire à ses propres électeurs. Quant à mes électeurs, j'ai tout lieu de croire qu'ils sont parfaitement satisfaits de ma conduite à propos de cette question. Je suis persuadé que la ligne de conduite suivie par l'honorable député a créé certains mécontentements dans son comté, ce qui l'a porté à me poser des questions qui ne se rapportent nullement au sujet sous discussion. Je suis convaincu que personne ne peut m'accuser de duplicité à l'égard de mes électeurs sur cette question. Si l'honorable député veut garantir qu'il n'y aura pas de duplicité sur cette question dans la partie de ce comté qu'il représente, je lui répondrai du mien.

M. MCCARTHY : Nous avons discuté longuement les questions légales qui se rapportent à cette mesure. Nous qui sommes opposés à cet article, nous avons essayé de démontrer que cette Chambre n'a pas le pouvoir d'adopter l'article 4, ni aucun des paragraphes qui s'y rattachent. Je ne me propose pas de revenir sur ce sujet. Tout ce qu'il y avait à dire sur ce sujet, a été dit par moi et par d'autres, et mon honorable ami qui parle ici au nom du gouvernement, nous a donné les raisons qui ne lui permettaient pas d'adopter nos vues. Je fus désappointé en entendant une des remarques faites par l'honorable ministre, en réponse à l'honorable député de Norfolk-nord (M. Mulock) qui lui demandait, si, pour des raisons politiques et en dehors de toutes questions de droits légaux, le gouvernement avait de propos délibéré adopté le plan de rétablir le bureau d'instruction, au lieu de déléguer aux autorités du Manitoba déjà constituées par l'Acte du Manitoba, l'administration des écoles séparées, aussi bien que celle des écoles publiques. En réponse à cela, l'honorable ministre a dit que cette proposition était *ultra vires*, parce qu'en agissant ainsi, nous irions plus loin que l'ordre réparateur. Mon honorable ami avait répondu sans réfléchir à ce qu'il disait. Ce bill donne déjà au département d'instruction le pouvoir de faire, comme il le jugera à propos, des règlements pour l'organisation générale des écoles séparées. Tout ce que l'ordre réparateur énonce, c'est que le système qui existait auparavant serait rendu à la minorité. C'est tout ce que dit l'ordre réparateur ; il ne dit pas comment ce droit de bâtir, maintenir, meubler et administrer ces écoles sera rendu à la minorité. On ne pouvoit nullement dans l'ordre réparateur à la manière dont ces droits seront rendus à la minorité ; il n'en est pas même fait mention, soit que l'on rétablisse l'ancien bureau d'éducation, ou que l'on transmette ce pouvoir au bureau consultatif du département de l'instruction. Nous avons donc le pouvoir en vertu de l'ordre réparateur, de transmettre ces pouvoirs administratifs, — la question légale étant mise de côté — soit au bureau que l'on nous propose de constituer, soit au bureau consultatif déjà établi en vertu de l'Acte des écoles du Manitoba, et c'est une question de savoir quelle est la meilleure procédure à suivre.

J'ai déjà démontré — et j'aimerais à avoir une réponse sur ce point — que la création d'un nouveau bureau donnerait lieu à une dépense inutile des deniers publics, que, si cette mesure est mise en vigueur, la province du Manitoba sera obligée de débours. J'ai déjà prouvé qu'il n'y avait aucune nécessité d'établir deux bureaux. On en a la preuve dans la province de l'Ontario, et l'état actuel des choses dans les Territoires du Nord-Ouest est une nouvelle preuve à l'appui de ce fait. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il n'y a qu'un système, qu'une administration, qu'une mesure de livres, et qu'un inspecteur. Si l'honorable ministre veut bien examiner le rapport officiel qui a été présenté en 1892, et qui traitait cette question, il y trouvera un mémoire de feu l'archevêque Taché, dans lequel ce dernier dit que les catholiques des Territoires du Nord-Ouest ont été privés par l'ordonnance législative de ces Territoires, de tous ces différents pouvoirs ; de sorte que le système d'écoles qu'ils ont là maintenant est un système administré par un seul bureau et non pas par un double bureau, un seul système, une catégorie de fonctionnaires et exactement sur la même base.

M. DALY : Il n'y a jamais eu qu'un seul bureau.

M. MCCARTHY : Oui, un seul bureau, mais il était divisé. L'archevêque dit à la page 29 que, que l'ordonnance de 1888 accordait aux catholiques les droits suivants :

Le Conseil législatif pourra nommer et constituer un bureau d'instruction composé de huit membres, dont trois seront des catholiques romains.

Et les trois membres catholiques devaient avoir le droit de vote. Il dit de plus que la nouvelle loi de 1892 stipulait que les membres du comité exécutif, ainsi que deux protestants et deux catholiques devaient constituer le conseil de l'instruction publique, mais que les membres élus ne doivent pas avoir le droit de siéger ; tandis que, en vertu de la loi de 1888, ils avaient le droit de voter.

M. DALY : Le bureau d'instruction, dans les Territoires du Nord-Ouest, n'était pas divisé en deux sections, comme l'était l'ancien bureau d'instruction du Manitoba.

M. MCCARTHY : Cela est vrai, mais mon argument est qu'un seul système suffit pour les écoles séparées et les écoles publiques, tel que le prouve l'expérience de la province de l'Ontario. Je démontre maintenant que cela suffit aussi dans les Territoires du Nord-Ouest, et je le prouve par le mémoire préparé par feu l'archevêque Taché, dans lequel il indique que tous les pouvoirs et privilèges qu'ils avaient en vertu de la loi de 1888, leur avaient été enlevés par la loi de 1892.

L'ordonnance de 1888 accordait aux catholiques les droits suivants :

1.—Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer et constituer un bureau d'instruction composé de huit membres dont trois seront des catholiques romains (4).

2.—Toute question où il y aura parité de voix sera résolue dans la négative (9).

3.—De décider tous appels des décisions des instituteurs des écoles et d'émettre tels ordres à ce sujet qu'il sera nécessaire.

4.—De pourvoir à un système uniforme d'inspection de toutes les écoles et de faire tels règlements qu'il jugera à propos en ce qui regarde les devoirs des inspecteurs.

5.—De pourvoir à l'examen suffisant et à l'émission des certificats.

6.—De faire des règlements pour la gouverne générale et la discipline.

7.—De nommer des inspecteurs.

8.—De choisir et de prescrire les livres de classe.

9.—D'annuler le certificat d'un instituteur (pour les écoles qui ne sont pas désignées comme protestantes ou catholiques romaines).

L'archevêque traite la question prise dans son ensemble comme suit :

La minorité du Nord-Ouest demande le désaveu de l'ordonnance de 1892, parce qu'elle la prive de la grande M. MCCARTHY.

partie des droits dont elle jouissait en vertu de l'ordonnance de 1888, et parce que, comme disent les membres de cette minorité : " La dite ordonnance en remettant entre les mains de personnes non catholiques la direction et le contrôle des écoles séparées, permet à ces personnes de faire disparaître, comme elles l'ont d'ailleurs fait, tout caractère distinctif entre les écoles catholiques et les autres écoles.

Cette requête fut présentée, et ces détails furent fournis, afin de vérifier les remarques que faisait l'archevêque. Mais le gouvernement ne jugea pas à propos d'intervenir. Le gouvernement par un long mémoire préparé sans doute par sir John Thompson, et ratifié par le Conseil, déclara que tout ce qui avait été fait l'avait été avec l'approbation de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, et que ce n'était pas une question dans laquelle le gouvernement pouvait intervenir.

Nous avons par conséquent, dans le Nord-Ouest, un double système d'écoles qui est administré par un seul bureau. S'il en est ainsi, et si nous en avons le pouvoir,—je ne crois pas que personne prétendra sérieusement que nous n'avons pas ce pouvoir,—si nous avons, dis-je, le pouvoir d'intervenir ou de déléguer aux autorités de la province du Manitoba les pouvoirs que nous nous proposons maintenant de donner à ce bureau, et qui ne peuvent être mis en force sans une dépense considérable de deniers publics, qui, dans ces circonstances, seraient absolument gaspillés, assurément que nous devons adopter le système qui est le plus susceptible d'exécution.

Qu'il me soit permis d'indiquer le système qui est actuellement en force au Manitoba. Il y a le département de l'instruction. C'est un département du gouvernement, ou un comité de ce dernier. Mais il y a aussi un autre corps appelé le bureau consultatif, et il est constitué d'une manière préférable à celle du bureau de l'instruction. Tous les membres du bureau de l'instruction sont nommés par le gouverneur en conseil. Le bureau consultatif se compose de sept membres, dont quatre sont nommés par le gouverneur en conseil, deux, par les instituteurs, et un, par un vote au scrutin du conseil de l'Université. Le bureau consultatif a de grands pouvoirs administratifs, et mettant de côté la question financière, il serait plus sage et préférable —je ne parle pas maintenant dans l'intérêt de tous mais dans l'intérêt de la minorité—de transmettre à ce bureau les devoirs qui se rattachent à l'administration du système des écoles séparées. Ce bureau a été reconnu dans les négociations qui ont eu lieu, et tout ce que les catholiques demandent, c'est qu'un catholique soit nommé à ce bureau. Cette recommandation me semble très raisonnable. Le Manitoba répondit à cette objection en disant que le gouvernement provincial avait offert un siège dans ce bureau à l'archevêque Taché, qui l'avait refusé. Ce bureau possède virtuellement tous les pouvoirs d'administrer ces écoles. Il est autorisé à faire des règlements en ce qui concerne la construction des bâtiments des écoles et leur ameublement. A quoi sert-il de nommer un autre bureau pour remplir ces fonctions? L'honorable député de Provencher (M. LaRivière) avance comme objection, que, dans son opinion, il ne croit pas que le bureau consultatif administre la loi d'une manière équitable. Je ne crois pas que nous ayons le droit de présumer de telles choses.

M. LARIVIÈRE : J'ai dit que le département de l'instruction avait été constitué afin de mettre en force le système actuel des écoles du Manitoba, et

que par conséquent, il serait inopportun de demander à ce bureau de mettre en force un autre système qui serait jusqu'à un certain point opposé au système actuel.

M. McCARTHY : Tout ce que l'honorable député aura à faire, c'est de faire arriver ses amis au pouvoir dans le Manitoba, et alors, le bureau consultatif sera composé de membres qui lui seront favorables.

M. LaRIVIÈRE : L'honorable député m'aidera-t-il à faire cela ?

M. McCARTHY : Je n'ai pas droit de vote dans cette province.

M. LaRIVIÈRE : Enchanté de savoir cela.

M. McCARTHY : Nous ne pouvons pas adopter une loi, ou organiser un système en calculant qu'un certain nombre d'hommes seront au pouvoir à un temps donné. Un gouvernement change nécessairement, et cela ne devrait pas avoir un effet désastreux sur la loi. Si le département de l'instruction ne met pas en vigueur cette loi, il reste toujours le droit de se plaindre et d'interjeter un appel pour redressement. Voilà pourquoi nous n'avons pas à nous occuper du département de l'instruction, qui, pour le moment, est entre les mains des adversaires politiques de l'honorable député. Mon honorable ami (M. LaRivière) n'a pas objecté au paragraphe 2 de l'article 3, et il a délégué au département de l'instruction le pouvoir de faire des règlements pour l'organisation générale des écoles séparées.

M. LaRIVIÈRE : Je demande pardon à l'honorable député ; j'ai proposé que ce paragraphe fût retranché.

M. McCARTHY : Je prie l'honorable député de vouloir bien agréer mes excuses. Je n'étais pas à la Chambre à ce moment-là, et je ne savais pas qu'il avait objecté, et sur ce point, il est conséquent avec lui-même. Ce que nous avons à examiner dans le moment, c'est le bureau consultatif. Je demande à n'importe quel honorable député, quelle que soit son opinion du reste du bill, de me dire, pourquoi le bureau consultatif constitué tel que je viens de l'indiquer, ne serait pas en état de remplir et ne voudrait pas remplir ces devoirs d'une manière équitable, honnête et légitime. J'ai lu le paragraphe (a) qui donne le pouvoir de faire des règlements pour la construction des écoles et les bâtisses des écoles. J'arrive maintenant au paragraphe (c) qui dit que le bureau aura le droit d'examiner et de choisir les livres pour les écoles et les bibliothèques, à l'exception, toutefois, des livres religieux. Tel que l'a démontré l'honorable député d'York-nord (M. Mulock), quel besoin avons-nous de deux séries de livres ? Nous fixons ensuite le degré de compétence que doivent atteindre les élèves qui désirent être admis aux écoles séparées. Assurément que mon honorable ami n'objecte pas à cela. Afin de faire décider ce point, je propose :

Que l'article 4 de ce bill soit amendé en retranchant la première ligne de cet article, et en y substituant les mots suivants : " Il sera du devoir du bureau consultatif constitué en vertu des dispositions de l'Acte du département de l'Education du Manitoba.

L'effet de cet amendement sera de donner au bureau consultatif, au lieu du bureau d'instruction les pouvoirs qui sont conférés par les paragraphes (a), (b), (c) et les autres. Le point le plus important à décider est de savoir si nous devons transmettre au bureau d'instruction établi par cet acte, ou au bureau consultatif, l'administration du système des écoles séparées. Je vois ici maintenant quelques honorables députés qui n'étaient pas présents lors de la discussion légale, et je désire qu'ils saisissent le point à l'étude. Il y a, dans la province du Manitoba, un département de l'instruction semblable au département de l'instruction de la province de l'Ontario. Il y a, de plus, un bureau consultatif dont les devoirs sont fixés par l'article 16 et les paragraphes qui s'y rattachent de l'Acte concernant l'instruction de la province du Manitoba ; et en dernier lieu, il y a le conseil de l'instruction publique que nous proposons d'établir. La question maintenant posée sur l'amendement que je viens de faire, est celle-ci : Devons-nous transmettre la partie administrative de cette loi au conseil de l'instruction publique, ou devons-nous plutôt la transmettre au bureau consultatif ?

Le comité lève sa séance et fait rapport.

A six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. McCARTHY : M. le président, l'amendement que je viens de déposer entre vos mains, est proposé simplement dans le but de faire déléguer au bureau consultatif, au lieu du conseil de l'instruction publique, les pouvoirs nécessaires pour la mise en force de ce bill. Je crois avoir expliqué ce point d'une manière aussi étendue qu'il était nécessaire, aux députés qui étaient présents avant que la séance fût levée—they n'étaient pas très nombreux, je l'admets, parce que je constate que la Chambre n'est pas à moitié remplie aujourd'hui,—et ils sauront sans doute comprendre le but de mon amendement. Je le propose, pour des motifs de convenance, qu'il faut empiéter le moins possible sur les droits de la législature du Manitoba ; pour des motifs d'économie, vu que ça me semble être un gaspillage inutile des deniers publics, de nommer un second bureau pour faire un ouvrage que le bureau déjà établi peut faire avec avantage. A cela, j'ai ajouté, ce qui a été longuement discuté aujourd'hui, à savoir : les difficultés légales et les objections que l'on a d'intervenir dans l'administration de la loi des écoles de cette province. Dans ces circonstances, j'espère que le comité adoptera cet amendement, ce qui, je présume, ne pourra avoir lieu que lorsque l'honorable ministre qui est chargé de ce bill y aura consenti.

M. SUTHERLAND : Quels sont ceux qui forment le bureau consultatif, et comment sont-ils nommés ?

M. McCARTHY : Le bureau consultatif est composé de sept membres à présent, quoique je ne suppose pas qu'il y ait des difficultés d'en nommer un huitième, si nous le désirons. Ils sont nommés comme suit : quatre membres sont nommés

par le lieutenant-gouverneur, deux sont élus par les instituteurs de la province, et le septième, choisi au scrutin par le conseil de l'université du Manitoba. De sorte que c'est un corps représentatif, et quand il fut d'abord établi, on offrit à feu l'archevêque Taché un siège au bureau.

M. DALY : Si je me rappelle bien, lorsque l'honorable député qui vient de proposer cet amendement a commencé son argumentation cette après-midi, il a dit que l'une des raisons qui le portaient à croire que ce parlement avait le pouvoir d'amender l'article 4 dans le sens de son amendement, était que le gouvernement avait déjà admis sa position, par l'insertion du paragraphe 2 de l'article 3. J'ai déclaré au comité que l'on avait des doutes sérieux sur la question de savoir s'il fallait retenir ou retrancher de ce bill le paragraphe 2 de l'article 3, et cela, dès le début de la discussion. Ce paragraphe a été adopté par le comité, et nous ne pouvons y revenir pour le présent. Je ne me rappelle pas avoir déclaré la raison qui nous faisait douter de la nécessité d'avoir adopté ce paragraphe ; mais le fait est qu'il existe un sérieux doute légal et constitutionnel de savoir si nous avons ou nous n'avons pas le pouvoir de donner au département de l'instruction l'autorité que nous lui donnons par le paragraphe 2 de l'article 3.

M. McCARTHY : Quel est ce sérieux doute légal ?

M. DALY : Simplement parce que nous traitons avec une corporation qui n'existait pas antérieurement à 1890 ; et ce n'est pas pour les motifs donnés par l'honorable député en objectant à cet article, à savoir, qu'il y a conflit entre cet article et l'article 4, que je demande au comité de remettre à plus tard l'étude de cette partie du bill. Je ne cherche pas à prendre sur moi la responsabilité de dire que le gouvernement n'insistera pas pour que cet article reste dans le bill : je demande seulement, que l'on en diffère la discussion jusqu'au retour du ministre de la Justice, qui en prendra la responsabilité.

Examinons maintenant, M. l'Orateur, cette question depuis le commencement, et je m'efforcerai d'élaborer quelques-uns des arguments présentés par moi aujourd'hui ; j'ai voulu être aussi concis que possible, afin d'épargner du temps, parce que le temps est précieux. Je me suis efforcé de répondre aux arguments des honorables députés ; mais il me semble que ce serait peut-être mieux que je m'étende un peu plus au long sur le sujet, que je ne l'ai fait cette après-midi. Quelle fut la cause des actes que nous discutons dans le moment ? Plusieurs requêtes nous furent envoyées par la minorité du Manitoba. Le gouverneur en conseil à qui on les adressa, examina toutes ces requêtes. Prenez la requête du mois de novembre 1892. En voici les conclusions :

1. Que Son Excellence le gouverneur général en conseil veuille bien accueillir son appel, le prendre en considération, adopter telles mesures, et donner telles instructions pour l'audition et examen de cet appel qu'elle pourra juger convenables.

2. Qu'il soit déclaré que les dits actes (53 Vic. ch. 37 et 38) préjudicient aux droits et privilèges que possédaient les catholiques romains relativement aux écoles confessionnelles en vertu de la loi et de la coutume de la province à l'époque de l'union.

3. Qu'il soit déclaré que les dits actes mentionnés en dernier lieu portent effectivement atteinte aux droits et privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de la reine en matière d'éducation.

M. McCARTHY.

4. Qu'il soit déclaré que Son Excellence le gouverneur général en conseil estime nécessaire que les dispositions des statuts en vigueur dans la province du Manitoba, avant l'adoption des dits actes, soient rétablies, en tant que besoin sera, à tout le moins pour assurer aux catholiques romains dans la dite province le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir ces écoles de la manière prévue par ces statuts, leur assurer aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les objets de l'instruction, et exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueraient à soutenir les écoles catholiques romaines de tout paiement ou contribution destiné au maintien des autres écoles : ou que le dit acte de 1890 devrait être modifié ou amendé de manière à atteindre ces fins.

Et ainsi de suite. Au paragraphe 4 de cette requête, les pétitionnaires demandent, que les statuts qui étaient en force dans la province du Manitoba antérieurement à l'adoption de la loi de 1890, soient adoptés de nouveau, autant du moins que cela sera nécessaire pour garantir aux catholiques leurs droits, etc. Le Conseil privé à qui on adressa cette requête entendit l'appel, la minorité étant représentée. Le gouverneur en conseil renvoya alors certaines questions à la cour Suprême. Je vais lire les questions 5 et 6 qui sont comme suit :

(5.) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-elle quelque autre juridiction dans l'espèce ?

(6.) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'instruction", au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un "système d'écoles séparées ou dissidentes", au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans le cas où le dit article 93 serait trouvé applicable au Manitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil ?

Ces questions furent renvoyées à la cour Suprême ; la cour Suprême rendit son jugement, et on interjeta un appel au Conseil privé ; et comment ce tribunal traita-t-il ces questions ? Dans le dernier paragraphe du jugement du Conseil privé, Leurs Seigneuries disent :

La loi scolaire du Manitoba, de 1871, instituait un conseil d'instruction publique de pas moins de 10 ni de plus de 14 membres, dont moitié devait être composée de protestants et l'autre moitié de catholiques. Les deux sections du conseil pouvaient s'assembler en tout temps séparément. Chaque section devait élire un président, et avoir sous son contrôle et sa direction la discipline des écoles relevant de cette section. Un des membres protestants devait être nommé surintendant des écoles catholiques, et tous deux devaient être les secrétaires conjoints du conseil, lequel devait choisir les livres destinés à l'usage des écoles, sauf ceux ayant trait à la religion ou à la morale, qui devaient être prescrits par les sections respectivement.

Des actes modifiant sous quelque rapport la loi sur l'instruction publique furent passés dans les années subséquentes, mais il n'est pas nécessaire d'en parler car en 1881 l'acte de 1871 et ces actes qui le modifiaient furent abrogés. La loi scolaire du Manitoba, de 1881, suivait les mêmes règles générales que celle de 1871. Le nombre des membres du conseil de l'instruction fut fixé à pas plus de 21, dont 12 devaient être protestants et 9 catholiques. Si un nombre moindre était nommé, on devait observer la même proportion relative. Comme ci-devant, le conseil devait se former en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique.

Leurs Seigneuries passent maintenant aux actes de 1890, concernant le département de l'instruction et des écoles publiques, qui ont certainement effectué un grand changement. Le premier de ces deux actes n'a pas donné

aux catholiques romains le droit d'être représentés, comme tels, dans le conseil de l'instruction publique ni dans le comité consultatif, auxquels il incombe de choisir les livres de classe à mettre entre les mains des écoliers, comme aussi de prescrire les formes d'exercices religieux à observer dans les écoles. Tous les arrondissements d'école protestants et catholiques tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des écoles publiques. Toutes les écoles publiques doivent être gratuites et absolument neutres en religion ou non confessionnelles. Il ne doit y être toléré aucuns exercices religieux, à moins qu'ils ne soient faits en conformité des règlements du comité consultatif et par autorisation des commissaires d'école de l'arrondissement. L'acte impose aux commissaires le devoir de prendre possession de toute propriété scolaire publique requise ou donnée pour les fins scolaires publiques dans l'arrondissement.

Le conseil municipal de toute cité, ville ou village, a instruction de lever et percevoir sur toute propriété imposable, dans les limites de la municipalité, les sommes d'argent que peuvent demander les commissaires des écoles publiques pour les fins de ces écoles.

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux.

Les parties du jugement que je viens de lire sont résumées dans les réponses faites par le Conseil privé impérial aux questions 5 et 6. La réponse à l'article 5 est comme suit :

(5.) En réponse à la cinquième question : " Que le gouverneur général en conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin ; que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3^e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

La réponse à la 6^e question est la suivante :

(6.) En réponse à la sixième question : " Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

L'appel eut lieu sur cela et la décision du Conseil privé se trouve dans l'arrêté réparateur. Cet arrêté réparateur cite la pétition que je viens de lire, et déclare que les droits et privilèges de la minorité catholique romaine de la dite province relativement à l'instruction avant le 1^{er} mai 1890, ont été affectés en privant la minorité catholique romaine des droits et privilèges suivants dont elle avait joui jusque là :

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits actes qui ont été abrogés par les deux actes de 1890 susdits.

Or, l'honorable monsieur en lisant ce paragraphe (a) paraît avoir glissé sur la dernière ligne, c'est-à-dire " de la manière prévue aux dits actes qui ont été abrogés par les deux actes de 1890 susdits." Ces mots signifient simplement que ce que nous avons à faire ici et ce que l'arrêté réparateur, qui est conforme à la décision du Conseil privé, a ordonné, c'est de rendre les droits que la minorité avait " de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits actes, qui

ont été abrogés par les deux actes de 1890, susdits," non par aucun acte subséquent qui fut passé.

L'honorable monsieur, maintenant, par son amendement, cherche à greffer sur le bill une disposition déléguant au conseil de l'instruction, créé par l'acte de 1890, les pouvoirs dont la minorité jouissait avant 1890. C'est une affaire dont nous n'avons pas à nous occuper du tout, parce que tout ce que nous avons à faire est de rétablir les droits dont jouissait la minorité catholique romaine par les lois qui ont été abrogées par les actes de 1890. Il est évident, en ce qui concerne les pouvoirs de la Chambre, qu'ils sont restreints aux termes de l'arrêté réparateur, et que nous ne pouvons légiférer au delà de cet arrêté. Nous pouvons légiférer en dedans des limites de cet arrêté, nous pouvons donner à la minorité catholique romaine moins de droits que ceux dont elle jouissait auparavant, mais pas plus. Nous ne pouvons lui accorder le droit de faire réglementer son école par un conseil consultatif qui n'existait pas avant 1890. Ce conseil est une créature du département de l'instruction publique, qui n'existait pas avant 1890 ; de sorte que nous ne pouvons donner au bureau consultatif, en vertu de l'arrêté réparateur, des pouvoirs dont ce conseil ne jouit pas à présent. En d'autres termes, nous ne pouvons donner à ce conseil le privilège de s'occuper des écoles séparées.

M. MILLS (Bothwell) : Voyez l'article 3 et ce que vous avez fait du département de l'instruction publique par cet article.

M. DALY : J'ai répondu à cela dans la première partie de mon discours. Je dis qu'il existe un doute sérieux sur la question de savoir si c'est la loi ou non, si nous avons un droit légal ou constitutionnel de greffer cet article sur le bill, sous le prétexte que cette Chambre n'a pas le pouvoir de le faire dans les circonstances, et je dis que nous devrions en différer l'étude à plus tard. Mais l'honorable monsieur, après avoir plaidé tout le temps, non pas que l'article 3 était *ultra vires* de cette législature, mais qu'il est en contradiction avec l'article 4, et par conséquent ne devrait pas être adopté, propose, maintenant que nous étudions l'article 4, par son amendement de donner au bureau consultatif, la créature du département de l'instruction publique, des pouvoirs que ce conseil ne possède pas maintenant. Je prétends, avec toute déférence pour l'opinion de l'honorable monsieur, que nous ne pouvons rien faire dans ce sens pour les raisons que j'ai données. Je prétends que le Conseil privé d'Angleterre a jugé que les divers droits dont la minorité catholique romaine s'est plainte d'avoir été privée, qu'elle avait droit de se les faire rendre et que ces droits sont ceux dont elle jouissait avant 1890.

M. MILLS (Bothwell) : Et le conseil des écoles est un droit.

M. DALY : Certainement c'en est un. C'est le rouage qui est fourni pour faire fonctionner la loi, sans lequel la création des écoles séparées ne peut avoir aucun effet. Nous devons revêtir quelqu'un du droit de s'occuper des affaires d'instruction, comme elles affectent la minorité catholique romaine. Nous ne pouvons créer aucun corps nouveau, nous ne pouvons donner ces droits à un bureau consultatif, mais nous devons les donner au corps qui existait avant 1890, et ce corps est lu

section catholique romaine du conseil de l'instruction publique.

M. McCARTHY : Il est bon qu'à la fin nous ayons une franche déclaration de la position du gouvernement. Jusqu'au commencement de cette session, et je crois jusqu'à ce moment même, la prétention énoncée de la part du gouvernement a été que l'arrêté réparateur a été adopté pour obéir aux ordres du Conseil privé. Or, le jugement du Conseil privé disait en termes formels :

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions même de ces lois.

Mais bien que cela soit dit formellement, l'argument du ministre est que le gouvernement sciemment et formellement alla au delà de ce que Leurs Seigneuries ont déclaré nécessaire, et il a ordonné que la disposition précise des statuts du Manitoba qui avait été abrogée fût remise en vigueur et l'ancien système littéralement introduit. Dans les divers discours publics prononcés par le ministre des Finances, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Chemins de fer, ils ont dit qu'ils agissaient strictement en obéissance aux ordres de Leurs Seigneuries du Conseil privé. Et maintenant, on admet finalement que ce n'était pas la position que le gouvernement prenait, et que Leurs Seigneuries avaient déclaré qu'il n'était pas nécessaire de rétablir ces statuts, mais que tous les motifs de plainte serait enlevés, si le système de 1890 était appuyés par des dispositions qui fissent disparaître les griefs sur lesquels reposait l'appel. Eh bien ! M. l'Orateur, il est bon de savoir que tel est le but du gouvernement, mais je suis encore à voir que c'est là ce qui a été enjoint. Sans doute, c'était ce qu'on voulait. Mais lorsque nous examinons les termes de l'arrêté, je crois que mon honorable ami se trouvera dans un dilemme. S'il désire donner la signification littérale des termes de l'arrêté qu'il a donnée, que :

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits actes qui ont été abrogés par les deux actes de 1890 susdits.

si mon honorable ami dit que nous devons rétablir cela de la manière exacte prévue dans l'ancienne loi, nous trouvons que c'est impossible. L'ancienne loi pourvoyait à un conseil d'instruction publique qui était divisé en deux sections. Le rédacteur de ce bill a pourvu à un conseil d'instruction publique, non pas à diviser en deux sections, mais un seul conseil. Qu'est-ce que le bureau consultatif, sinon un conseil d'instruction publique ? Assurément, mon honorable ami ne veut pas que nous croyions que parce qu'on en appelle au bureau consultatif, et l'autre, conseil d'instruction, cela fait quelque différence. Vous ne pouvez reconstituer l'ancien système. Les circonstances dans lesquelles il a été créé et dans lesquelles il a existé, ont disparu. Si vous désirez le rétablir, vous devrez avoir quelqu'un ou quelque conseil qui remplira les fonctions que ce conseil en vertu de la loi en vigueur avant 1890 était autorisé à remplir. Mais c'est assez étirer les mots que de supposer qu'en appelant l'un un bureau consultatif et l'autre, un conseil d'instruction, cela ferait une distinction réelle. Supposons que nous appelions le bureau consultatif un conseil d'instruction. Supposons que nous disions que le conseil constitué par la pro-

M. DALY.

vince du Manitoba et appelé le bureau consultatif mais qui, pour les fins du présent acte, sera appelé un conseil d'instruction, cela fera taire les scrupules de mon honorable ami. Ainsi, cela laisse l'affaire à décider sur son mérite, et sans égard aux subtilités que mon honorable ami a soulevées, et par lesquelles il désirait en disposer.

M. EDGAR : Il me semble que pour défendre l'article 4, le gouvernement est poussé à l'extraordinaire ligne de conduite de détruire et de vouloir abroger l'article 3, qu'il a déjà adopté, et il refusa de laisser amender cela en comité. Il a réellement suggéré de retrancher le paragraphe 2 de l'article 3, comme l'honorable député d'Antigonish (M. Mc-Isaac) le proposait, sa proposition étant rejetée par le gouvernement. Cela montre en premier lieu qu'on n'a pas accordé un temps suffisant pour étudier les articles jusqu'à celui que nous étudions dans le moment. La Chambre n'a pas eu une occasion suffisante pour les discuter. Notre côté de la Chambre a compris ces articles, apparemment mieux que les députés de la droite. Le parti du gouvernement n'a évidemment pas compris l'article 3, parce qu'il a rejeté par son vote un amendement qu'ils disent maintenant penser être obligés d'accepter. J'aimerais vraiment beaucoup entendre les opinions du leader de la Chambre sur ce sujet. Nous avons entendu les opinions du ministre de l'Intérieur, mais nous n'avons pas entendu une seule expression d'opinion sur une seule ligne de ce bill, par le leader de la Chambre qui a présenté le bill. La question de savoir si nous allons traiter ceci comme si l'article 3 est un article subsistant dans l'acte, est très importante. Nous ne pouvons continuer avec intelligence la discussion de ce bill, avant que nous sachions quelque chose à ce propos. Nous n'avons entendu que le ministre de l'Intérieur, et il nous dit qu'il y a des doutes maintenant dans son esprit et dans celui des membres du gouvernement à ce sujet. Je crois que ce comité a certainement le droit d'entendre l'opinion du leader de la Chambre qui est chargé de ce bill, et afin de donner une occasion à l'honorable monsieur de parler, je vais reprendre mon siège.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : La question est sur le paragraphe *a* de l'article 4. Le comité est-il prêt à voter ?

M. EDGAR : Eh bien ! si le leader de la Chambre n'a aucune opinion sur le sujet, nous serons obligés de continuer et de traiter ceci comme une loi existante et valide, parce qu'elle a passé par ce comité. Que devient alors l'argument du ministre de l'Intérieur ? Il s'oppose à modifier l'article 4, comme le propose l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), parce que si nous ne créons pas un conseil d'instruction, nous n'appliquerons pas les dispositions de l'Acte réparateur qu'il cherche à maintenir :

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits articles qui ont été abrogés par les deux actes de 1890, susdits.

Et il prétend que le parlement ne peut mettre en vigueur cette disposition pour leur donner ces privilèges de la manière prévue avant 1890, à moins que nous n'établissions un conseil d'instruction. Eh bien ! M. l'Orateur, qu'y avait-il dans la loi avant 1890 qui autorisât l'article 3, j'aimerais le savoir ?

Mais, l'argument de l'honorable monsieur tombe à plat. Il a proposé de donner des pouvoirs très étendus au département de l'instruction publique, qui n'existait pas en 1890. Par conséquent, il n'applique en aucune manière ce qu'il prétend être nécessaire pour mettre en vigueur l'arrêté réparateur. Mais combien il est très peu nécessaire d'entreprendre d'appliquer d'une manière aussi stricte l'arrêté réparateur, si cet arrêté doit être interprété par le jugement du Conseil privé. Comme on l'a signalé déjà, ce jugement ne dit pas que tout se fera de la même manière qu'avant 1890. Il dit tout le contraire. Il dit :

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces lois. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait, si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel.

Eh bien ! M. l'Orateur, c'est, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable député de Simcoe-nord, absolument incompatible avec l'interprétation que donne pour la première fois maintenant le gouvernement aux termes de son arrêté réparateur. De fait, cela implique, contre la décision du chancelier, que les anciens actes antérieurs à 1890 doivent être remis substantiellement en vigueur, ce qu'on n'a jamais compris auparavant, et ce qui n'a jamais été annoncé jusqu'à ce jour. Maintenant, je viens à l'amendement soumis au comité, suggérant que l'on pourrait employer avantageusement et convenablement le bureau consultatif du Manitoba pour mettre en vigueur les dispositions d'une loi comme celle-ci. Qu'est-ce que le bureau consultatif ? Il fut créé en 1890 pour conseiller le département de l'instruction publique au Manitoba qui a été lui-même créé en 1890 pour prendre la place de l'ancien conseil d'instruction, qui est supposé être un modèle pour cette partie du bill. Or, le département de l'instruction publique est un département du service civil et se compose du conseil exécutif, ou d'un de ses comités, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. C'est, de fait, l'exécutif de la province du Manitoba. Or, quel pouvoir spécial a-t-on donné à ce département d'instruction ? Rappelez-vous que le département de l'instruction a le pouvoir de nommer les inspecteurs des écoles supérieures et des écoles publiques, les instituteurs des écoles provinciales modèles et normales, et les directeurs des instituteurs de professeurs. Il a aussi le pouvoir de fixer les appointements de tous les inspecteurs et examinateurs des instituteurs des écoles normales et modèles, ainsi que des autres officiers du département, aussi de prescrire la forme des registres des écoles et des rapports à faire au département, aussi de pourvoir aux besoins des écoles provinciales, modèles et normales et des départements des écoles intermédiaires et de collèges ; aussi de voir aux examens des instituteurs et à l'émission des certificats d'instituteurs ; aussi, de prescrire la longueur des vacances et le nombre de jours d'enseignement dans l'année.

Voilà les fonctions du département de l'instruction qui a été reconnu, comme je l'ai dit, par l'article 3 de l'acte, et très sagement et très convenablement reconnu. Maintenant, quelle est la constitution de ce bureau consultatif que l'on recommande pour remplacer le conseil de l'instruction,

quant à l'article 4. L'acte décrète qu'il y aura un conseil constitué de la manière ci-après prévue, qui sera connu sous le nom de bureau consultatif. Il se composera de sept membres : trois membres constitueront un quorum d'affaires ; quatre des membres du conseil consultatif seront nommés par le département de l'instruction pour un terme de deux ans ; deux des membres du bureau consultatif seront élus par les instituteurs des écoles publiques et des écoles supérieures, professant actuellement dans la province. Le département de l'instruction divisera, de temps à autre, la province en deux districts, de sorte que les instituteurs dans chaque district élisent un membre du dit conseil. Puis on pourvoit à l'élection de ce bureau consultatif au moyen de bulletins de votation qui seront fournis aux instituteurs des écoles supérieures et des écoles publiques, professant actuellement, et seront envoyés à chacun des membres nommés de ce conseil. Deux membres du conseil représentant les instituteurs des écoles supérieures et des écoles publiques sont élus de cette manière. Le septième membre du conseil sera nommé au scrutin, de temps à autre, par le conseil de l'université pour un terme de deux ans. Or, on remarquera qu'il n'y a absolument rien dans cette disposition qui démontre qu'un seul membre du bureau consultatif sera un protestant ou sera un catholique. Nous admettons que ce seront les meilleurs hommes pour cela, et si on introduisait un système d'écoles séparées fonctionnant sous la direction du bureau consultatif, qui peut supposer un instant que les catholiques romains de la province n'auraient pas leur juste part de représentation dans ce conseil ? Il ne faut pas aller dire et présumer des choses injustes de cette nature contre le gouvernement provincial, un gouvernement provincial auquel on confie tant de choses par le bill qui nous est soumis. Or, quels sont les pouvoirs du bureau consultatif ? Je vous ai montré comment il était constitué, et je crois que ses pouvoirs devraient être adoptés en grande mesure dans le reste de cette section comme un modèle pour le conseil de l'instruction, s'il doit continuer d'exister sous ce nom, ou si le bureau consultatif continue sous ce nom, si le nom doit être changé ? Or, quels sont ses pouvoirs ?

(a) Faire des règlements au sujet des dimensions, de l'équipement, du genre, du plan, de l'aménagement, de la décoration et de la ventilation des écoles, et au sujet de la disposition et de l'arrangement des propriétés scolaires ;

(b) Examiner et autoriser les livres de classe pour l'usage des élèves, et des livres de consultation pour les bibliothèques d'écoles ;

(c) Déterminer la compétence des instituteurs, précepteurs et inspecteurs des écoles supérieures et publiques ;

(d) Déterminer le degré d'instruction que doivent atteindre les élèves pour être admis aux écoles supérieures ;

(e) Rendre des décisions, ou faire des recommandations au sujet des questions qui pourront, de temps à autre lui être soumises par le département de l'instruction publique ;

(f) Nommer des examinateurs chargés de préparer des programmes d'examen pour certificats d'instituteurs et pour l'admission des élèves aux écoles supérieures, lesquels feront rapport au département de l'instruction publique ;

(g) Transcrire les formules d'exercice religieux à suivre dans les écoles ;

(h) Établir des règlements pour la classification, l'organisation, la discipline et l'administration des écoles normales, modèles, supérieures et publiques ;

(i) Décider à qui des certificats seront donnés ;

(j) Régler toutes les contestations et plaintes portées devant lui, dont le règlement n'est pas autrement prévu par la loi.

Or, M. le président, il paraît bien évident que ce bureau consultatif, même en supposant que ce bill réparateur deviendrait loi, aurait le contrôle d'une grande partie de l'instruction des enfants catholiques romains au Manitoba, parce que les écoles supérieures seraient toutes sous son contrôle. Je ne vois dans ce bill aucune disposition relative à l'instruction d'écoles supérieures. Dans l'Ontario, où il y a des écoles séparées, les enfants de toutes les dénominations, catholiques et protestants, vont ensemble à l'école supérieure, et en vertu du présent bill, ces enfants devraient être sous le contrôle du bureau consultatif. Ce n'est pas aller beaucoup plus loin que de suggérer que le bureau consultatif est un corps très convenable pour contrôler ces écoles. On propose de demander à la Chambre de se fier au gouvernement du Manitoba, au département de l'instruction, au lieutenant-gouverneur en conseil, de cinquante manières importantes. En vertu de l'article 1, on donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir, au début du moins, de nommer le conseil de l'instruction publique.

Par l'article 3, le département de l'instruction publique reçoit des pouvoirs vraiment étendus, si étendus que le ministre de l'Intérieur s'en effraie déjà. Par l'article 7, on donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de nommer un des membres du conseil surintendant de ces écoles séparées, et le surintendant sera le secrétaire du conseil. Par l'article 9, durant l'absence temporaire du surintendant, il peut, avec la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, nommer un membre du conseil pour agir à sa place. Par l'article 69, le conseil de l'instruction aura le pouvoir de nommer des inspecteurs subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil qui pourra, dans le mois qui suivra l'avis qu'on lui donnera de la nomination, la désapprouver. Par l'article 70, les membres du département de l'instruction publique sont nommés visiteurs des écoles. Par l'article 74, tout le pouvoir de mettre cet acte en vigueur, ou de l'annuler ou détruire, est laissé entre les mains de la législature du Manitoba, que représente le gouvernement. On laisse au gouvernement du Manitoba le soin de voter à même les deniers publics une somme suffisante pour soutenir les écoles créées par ce bill. Lorsqu'on propose de se fier à la législature du Manitoba pour des questions si importantes, pourquoi ne se fierait-on pas à elle pour des affaires de moindre importance couvertes par l'article 4. L'article 78 décrète que tous les paiements pour les fins de l'instruction seront faits par le trésorier provincial. Par l'article 76, une école sera réputée avoir rempli les conditions d'efficacité, si un inspecteur nommé ou autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, fait rapport à cet effet. Par l'article 84, si les commissaires désirent emprunter de l'argent, ils sont obligés de demander la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil pour cet emprunt. Par l'article 111, il est décrété que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une somme n'excédant pas un dixième du montant de l'octroi pour fins d'instruction, soit affectée au maintien des départements d'écoles normales tels qu'établis par le présent acte. A quoi bon présenter au parlement fédéral une loi qui donne, du commencement à la fin, des pouvoirs si nombreux et si absolument essentiels à la législature, au gouvernement du Manitoba, au département de l'instruction publique, mais les affaires de moindre importance sont traitées par l'article 4?

M. EDGAR.

L'argument a été réfuté par le reste des propositions.

Je ne soulève pas ces difficultés pour montrer combien le fonctionnement et l'application du bill réparateur sera absolument à la merci de la législature et du gouvernement du Manitoba, bien que tel soit le fait, et ce bill place absolument le contrôle des écoles séparées, carrément, du commencement à la fin, entre les mains de la législature et du gouvernement du Manitoba.

Je doute fort que les honorables députés, qui font preuve de tant d'enthousiasme au sujet du bill en discussion, l'aient bien étudié dans son ensemble, comme je me suis efforcé de le faire, et que leur enthousiasme soit de bien longue durée. Ils s'apercevront bientôt qu'ils courent après un feu follet, un chiffon de papier; qu'ils ont gaspillé leur temps à élaborer un projet de loi mal digéré et mal rédigé, inapplicable dans sa forme actuelle, et dont l'inapplicabilité ne fait que ressortir davantage, chaque fois que nous l'étudions en comité, au point que les ministres nous ont annoncé à une récente séance que l'article adopté à une des dernières séances prête à de graves doutes et que le gouvernement songe à le retirer. Ils veulent toutefois attendre et réfléchir davantage. Ils feraient mieux de tout suspendre et d'étudier de nouveau leur projet de loi. La Chambre et le pays perdent inutilement leur temps à vouloir étudier avec intelligence un projet de loi de cette nature. Est-ce que le ministre des Travaux publics se constitue le défenseur de ce projet de loi, dont il a tant parlé sur les hustings? Il n'a pas encore ouvert la bouche aujourd'hui. Et l'honorable directeur général des Postes va-t-il aussi entreprendre de nous expliquer ce projet de loi?

M. OUMET: La raison qui m'a fait garder le silence jusqu'ici, est que je ne voulais pas prêter main-forte aux adversaires du bill qui font de l'obstruction.

M. EDGAR: L'honorable ministre voudrait-il bien nous donner son avis au sujet de l'article 3? Est-il d'accord avec le ministre de l'Intérieur, qui nous dit qu'après avoir délibéré pendant plusieurs mois sur ce projet de loi, qu'après tous les délais qui ont précédé sa présentation à la Chambre, après les débats prolongés qu'il qualifie d'obstruction, on vient de découvrir aujourd'hui même que la constitutionnalité de l'article 3 est très douteuse.

M. DALY: Pas le moins du monde, il y a plusieurs mois que nous avons constaté la chose.

M. OUMET: Lorsque l'article en question était à l'étude en comité, j'ai exprimé mon avis sur son mérite, et je suis encore du même avis; selon moi, on ne devrait pas le retrancher du bill.

M. EDGAR: Je constate avec plaisir que le cabinet est encore à étudier la question. Le ministre de l'Intérieur exprime un avis contraire à celui du ministre des Travaux publics.

M. DALY: Pas le moins du monde.

M. EDGAR: Le ministre de l'Intérieur est d'avis qu'il serait préférable de supprimer l'article en question.

M. DALY: Je n'ai rien affirmé de semblable.

M. EDGAR : Et c'est ainsi que les membres du cabinet diffèrent d'opinion sur la plupart des questions. Est-ce que le ministre de l'Intérieur est d'avis que l'article en question est parfait ?

M. DALY : J'ai déclaré qu'à mon avis, il prêtait le flanc à de graves doutes. Les juriconsultes, parmi la députation, diffèrent également d'avis à cet égard. Aujourd'hui, nous avons entendu pérorer d'honorables députés, comme l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), qui se répètent à satiété et nous empêchent d'avancer dans l'étude du bill.

M. EDGAR : On ne saurait guère m'accuser de me répéter à satiété. Voilà vingt minutes à peine que j'ai la parole, et j'ai réussi à faire contredire deux membres du cabinet. L'honorable ministre des Chemins de fer va-t-il nous donner son avis sur l'article débattu ? Le ministre des Douanes va-t-il aussi exprimer son opinion à ce sujet ? Il est en Chambre un honorable député qui a sérieusement approfondi le projet de loi en discussion et a fait un très fort plaidoyer en faveur de la mesure, autant qu'il est possible de défendre un aussi mauvais bill. Je fais allusion à l'honorable député de Grey-nord (M. Masson), et j'espère qu'il nous donnera son avis sur l'article en question. C'est sans contredire l'article le plus important du bill, et il y a de grands principes en jeu ; or j'aimerais savoir si l'honorable député de Grey-nord, (M. Masson), a aussi changé d'avis sur ce sujet. M. le président, il y a beaucoup de vrai dans l'avis exprimé par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), affirmant que nous n'avons mission de légiférer ici que dans le but de pourvoir à l'administration de la loi, d'une façon subordonnée, toutefois, au refus de la province d'agir dans ce sens. C'est là probablement la manière de voir la plus judicieuse à cet égard ; toutefois, comme la Chambre n'est saisie d'aucun amendement dans ce sens, je suis d'avis qu'il serait préférable d'essayer de simplifier le projet de loi, et de charger le bureau consultatif de ces devoirs.

M. ANGERS : M. le président. Relativement à la constitutionnalité de cette section 4, sous-section a, la question me semble pouvoir se résumer assez clairement. Tout le monde s'accorde sur ce point-ci ; que des griefs résultent pour les catholiques des lois de 1890 ; que ce parlement peut apporter remède à tels griefs. Quelle est la limite de la juridiction du parlement ? D'après moi, cette limite se détermine par l'étendue des griefs qu'il faut faire disparaître, et je crois que la juridiction du parlement peut aller jusqu'à rétablir l'ancien état de choses, si cela est nécessaire, pour faire disparaître l'injustice dont on se plaint.

Il me paraît évident aussi que le parlement a juridiction pour déterminer jusqu'où le remède sera appliqué. Les juges du Conseil privé l'ont déclaré dans les motifs de leur jugement :

Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais la détermination de la ligne de conduite à suivre doit être laissée aux autorités que le statut en a chargées.

Reste maintenant à décider s'il est nécessaire de rétablir l'ancien état de choses, ou, en d'autres termes, de créer un bureau d'éducation catholique pour rétablir la minorité catholique dans les droits et privilèges qui lui ont été enlevés. Cela me paraît indispensable. Avant les lois de 1890, un bureau d'éducation composé de deux sections existait ; la

section catholique avait juridiction exclusive sur les points suivants :

1. D'avoir sous son contrôle et administration les écoles de sa section, et de faire de temps à autre tels règlements qui pourront être jugés convenables pour la gouverne et la discipline générale des écoles, et pour la mise à exécution des dispositions du présent acte.

Je remarque que la section du présent bill ne va pas plus loin que la section que je viens de citer, et il me semble que pour être pratiques, nous devons nécessairement rétablir cet état de choses, afin que le remède puisse opérer efficacement.

Par l'amendement proposé, l'honorable député de Simcoo-nord, suggère de remplacer les mots "conseil des écoles séparées" par "bureau d'éducation du Manitoba." Si cet amendement était adopté, il aurait pour effet de détruire absolument toutes les garanties données aux catholiques. En effet, par ce changement, on accorderait à un gouvernement très hostile au fonctionnement de la loi que nous discutons le droit de contrôler toute l'administration des écoles catholiques ; le droit, par exemple, de réglementer l'enseignement ; de proscrire l'enseignement religieux ; d'imposer l'usage de livres que les catholiques ne pourraient pas accepter etc., etc. Ces inconvénients que je signale démontrent clairement que pour assurer au remède que l'on veut apporter aux griefs existants, toute l'efficacité désirable, il faut créer un conseil d'instruction qui remplacera la section catholique du bureau d'éducation existant avant 1890 ; lequel sera chargé de faire exécuter la loi que nous sommes à adopter.

L'honorable ministre de l'Intérieur disait, il y a un instant, que dans son opinion il n'est pas nécessaire que la loi remédiate soit calquée sur l'ordre remédiateur, en d'autres termes, qu'elle ne doit pas nécessairement aller aussi loin que l'ordre remédiateur. Il me semble, M. le Président, que cette opinion peut être combattue avec des raisons assez valables, et vous me permettez de citer le paragraphe suivant de l'article 22 de l'Acte du Manitoba :

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à remédier pour donner suite et exécution aux dispositions au présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil, sous l'autorité du même article.

J'attire votre attention, M. le Président, sur les derniers mots de ce paragraphe qui semblent indiquer que les limites du remède à apporter, sont tracées par le gouverneur général en conseil sur l'appel interjeté devant lui. Aussi déclare-t-on "que des lois remédiatrices pourront être adoptées pour mettre à exécution l'arrêté ministériel adopté par le gouverneur général en conseil." Le parlement en adoptant une loi remédiateur ne fait qu'exécuter le jugement rendu. Tout le monde admet que la loi remédiateur ne peut aller au delà de l'arrêté ministériel—pourquoi pourrait-elle aller en deça ? Surtout quand cet arrêté a dû être signifié au gouvernement du Manitoba avec injonction de s'y conformer ; que la juridiction de ce parlement n'est engendrée que par son refus d'agir ; et qu'en accor-

dant par la loi remédiatrice moins que demandé dans l'arrêté ministériel, nous nous exposerions au reproche d'avoir dépouillé cette législature locale de sa juridiction sous de faux prétextes. Outre l'argument que je tire du côté pratique de la question, je crois donc pouvoir en tirer un autre du fait que la loi remédiatrice, pour être constitutionnelle, doit être calquée sur l'ordre remédiateur, qui promet la restitution de tous les droits et privilèges enlevés.

L'on essaie de tirer un argument en faveur de l'amendement du fait que dans Ontario, les écoles publiques et les écoles séparées sont régies par un seul bureau d'éducation. Je crois que le point de comparaison n'est pas absolument convenable. Dans Ontario, du consentement de l'élément catholique et protestant, l'on a établi un système d'écoles que l'on fait fonctionner à l'amiable.

Dans le cas des écoles séparées du Manitoba, la position est toute autre. Il s'agit, pour le parlement fédéral, de donner une loi à cette province contrairement au désir de la législature provinciale. Nous devons donc compter que le gouvernement provincial du Manitoba, loin de donner son concours à la mise à exécution de cette loi, sera au contraire disposé à l'entraver. Cela impose l'obligation à ce parlement de ne laisser à ce gouvernement provincial que le moins de marge possible pour apporter des obstacles à la mise à exécution de cette loi.

Avant de terminer, M. le Président, j'aurais beaucoup aimé savoir si réellement c'est l'intention du ministre de faire disparaître la sous-section deux de la section 3. Si l'on veut faire disparaître cette sous-section, je n'ai que peu de chose à dire. Mais si l'on veut la maintenir il serait à propos d'amender l'article 4 pour préciser davantage la juridiction accordée par cet article, au conseil de l'instruction publique des écoles séparées. Autrement, l'on s'expose à voir le conseil des écoles séparées venir en conflit, avec le bureau d'éducation de la province du Manitoba. Il est certain qu'il surgira des conflits de juridiction entre le conseil des écoles séparées et ce bureau d'éducation. Pour ma part, M. le Président, je ne verrais absolument aucune objection à supprimer la sous-section 2 de l'article 3, au contraire.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : La question est réglée.

M. ANGERS : Elle est tellement peu réglée, M. le Président, que l'honorable ministre de l'Intérieur vient de déclarer qu'on la ferait disparaître probablement. Je sais qu'en ce moment, nous ne discutons pas la section 3, mais comme l'honorable ministre a cru devoir en parler, j'ai pensé que je pouvais en dire un mot aussi. Si la section 3 devait être maintenue, il faudrait modifier la section 4 afin de bien préciser les pouvoirs et les devoirs du conseil des écoles séparées pour exclure des limites de la juridiction de ce dernier, le pouvoir d'intervention du bureau d'éducation.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député a-t-il bien saisi la portée de l'amendement qui est maintenant devant moi ? D'après cet amendement, l'"Advisory Board" des écoles publiques du Manitoba devrait être remis à la place du conseil de l'instruction des écoles séparées.

M. ANGERS : En effet, l'amendement propose de remplacer le conseil des écoles séparées par

l'"Advisory Board" des écoles publiques du Manitoba. C'est ce que j'ai compris. Mais comme plusieurs députés d'expérience ont cru devoir s'éloigner quelque peu de la question, j'ai cru pouvoir user du même privilège.

Je veux aussi faire remarquer qu'il me semble absolument inutile pour ce parlement de délimiter quelle sera la juridiction du bureau des écoles publiques ; il est suffisant, pour les fins du présent acte, de déterminer quels sont la juridiction et les pouvoirs du bureau que nous voulons créer. Pourquoi encombrer l'acte de dispositions qui ne sont pas nécessaires, lesquelles au contraire, devront être nuisibles à son exécution. Nous disons que le bureau que nous allons créer aura telle juridiction que nous tirons des actes que la législation de 1890 a fait disparaître. N'est-ce pas suffisant ?

En dehors des attributions que nous accordons au conseil de l'instruction publique des écoles séparées, s'il reste des points à régler, ils pourront l'être par le bureau de l'éducation du Manitoba, en vertu de la loi actuellement existante ou des lois que la législature locale pourra subséquemment adopter. (Texte).

M. CHARBONNEAU : M. le président. Au risque de me faire appeler obstructionniste par l'honorable ministre des Travaux publics (M. Oumet) ou de me faire excommunier, par l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), je crois qu'il est de mon devoir de dire quelques mots sur l'amendement maintenant sous examen. On trouvera peut-être étrange qu'après avoir voté contre la deuxième lecture du bill, et, par conséquent, contre le principe du bill, je prenne part à la discussion qui se fait sur les différentes clauses du bill, en comité. Cependant, on a eu le soin de nous dire, avant la deuxième lecture du bill, que ce que nous allions faire alors n'était rien autre chose qu'une législation de principe : qu'on voulait seulement nous faire poser le principe ; de la législation d'amateur enfin. Eh bien ! je crois qu'il est de mon devoir et de mon droit de prendre part à cette législation, et je me permettrai de dire que la conduite du parti ministériel, en s'opposant à l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), n'est pas logique.

Je voterai contre l'amendement de l'honorable député, parce que je veux être logique, et je veux être conforme avec le principe même du bill. Il est convenu, d'après le vote qui a été donné sur la deuxième lecture, que l'on veut établir un système d'écoles séparées pour le Manitoba. Seront-elles établies pratiquement ? je ne le crois pas, je ne l'ai jamais cru. La loi que nous discutons maintenant est-elle constitutionnelle ? Je ne le crois pas non plus, puisque j'ai prétendu que nous étions sans juridiction et je le prétends encore. Cependant, si on veut adopter une loi établissant des écoles séparées, il faut qu'à la base même de cette loi, on mette un bureau d'éducation des écoles séparées. On l'a fait par les clauses première et deuxième du bill ; mais par la clause troisième, on donne plein pouvoir au département de l'instruction publique du Manitoba de régler tout ce qui regarde les écoles séparées. C'est-à-dire que l'on dit noir dans cette clause, ce que l'on a dit blanc dans les clauses précédentes.

Ce droit d'ingérence du département de l'instruction publique dans les écoles séparées a été admis par tout le côté ministériel de la Chambre.

Je dis donc que pour être conséquent avec le principe qu'il a admis en votant le paragraphe 2 de la clause 3, il faut que le parti ministériel vote pour l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord. Il n'y a pas d'autre conclusion possible. En effet, d'un côté on dit au département de l'instruction publique qu'il pourra faire tous les règlements que bon lui semblera pour les écoles séparées ; et de l'autre côté on voudrait par la clause subséquente donner à une autre autorité, qui, nécessairement, est en antagonisme avec le département de l'instruction publique, le même pouvoir. C'est la contradiction la plus flagrante c'est le manque de logique le plus patent que l'on puisse amais voir dans une loi.

Maintenant, ayant voté en faveur de l'amendement de l'honorable député d'Antigonish (M. McIsaac) qui avait pour objet de faire retrancher le paragraphe 2 de la clause 3 ; pour être conséquent avec le principe même, le principe radical du bill, il me semble qu'il est de mon devoir de voter contre l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) ; et je crois que je ne serai que logique en votant contre cet amendement.

Je vois un honorable ministre rire de ma proposition. L'honorable ministre saura que je serai logique jusqu'au bout, et j'espère qu'il fera la même chose. Je dis que je vote pour que le bureau des écoles séparées ait l'organisation absolue de ses écoles. Nous avons adopté ce principe, et si l'honorable ministre veut être logique, il faudra qu'il le suive jusqu'au bout et qu'il vote contre l'amendement. Quand on lui demandera de donner un bureau des écoles séparées le droit absolu de choisir les livres, indépendamment de tout contrôle, j'espère qu'il suivra ce principe jusqu'au bout.

On a crié depuis quelques jours à l'obstruction.

M. BELLEY : On crie encore.

M. CHARBONNEAU : Oui, et c'est tout ce que l'honorable député peut faire, de crier à l'obstruction.

M. BELLEY : Parlez-nous donc de la guenille.

M. CHARBONNEAU : De la guenille. Je n'ai jamais employé cette expression. L'honorable député le sait parfaitement bien, et si j'étais un peu moins poli, si je pouvais employer une expression que je considère vulgaire, je l'appliquerais à l'honorable député parce qu'il a parlé comme un polisson.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. CHARBONNEAU : L'honorable député que je vise en ce moment est l'honorable député de Chicoutimi (M. Belley).

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député n'a pas le droit de traiter un membre de cette Chambre de polisson, il devra retirer l'expression.

M. CHARBONNEAU : Je m'aperçois que j'ai employé un mot qui n'est pas parlementaire, et je le retire ; mais je crois qu'il n'est pas parlementaire, non plus, que l'honorable député m'impute une expression dont je ne me suis jamais servie dans cette Chambre, et qu'il le fasse sciemment et volontairement.

J'en étais à dire qu'on nous crie constamment à l'obstruction et que pendant que l'on fait de grands

discours pour essayer de faire croire au pays, qu'en effet, nous ne voulons pas la discussion libre et entière de cette mesure, on passe à la hâte des clauses importantes, des clauses qui affectent le principe même du bill. Puis, quand nous entrons un peu profondément dans l'examen de ces clauses, on nous dit : l'honorable ministre de la Justice n'est pas ici, et il pourrait se faire que nous y revenions.

Eh bien ! si au lieu de faire tout le tapage que l'on a fait, si on avait suivi les sages conseils qui ont été donnés par certains députés de cette Chambre, si on avait attendu le retour de l'honorable ministre de la Justice, qui peut-être, comprend son bill,—parce que, d'après ce que je vois ceux qui en sont chargés en ce moment ne paraissent pas le comprendre,—il est possible que nous n'aurions adopté qu'une clause du bill, mais au moins cela aurait été définitif, et on ne viendrait pas, s'appuyant sur le ministre de la Justice, nous dire qu'on va peut-être retrancher une clause qui a été adoptée.

M. DUPONT : L'honorable député de Jacques-Cartier (M. Charbonneau) nous a parlé de son inexpérience parlementaire. Je crois que cette inexpérience est palpable par sa manière d'apprécier la conduite des députés ministériels qui ont appuyé la seconde lecture de ce bill. L'honorable député prétend que logiquement, nous devrions appuyer l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy).

M. CHARBONNEAU : Pas l'honorable député de Bagot (M. Dupont), car vous avez voté pour enlever le dernier paragraphe de l'article 3.

M. DUPONT : L'honorable député a dit que les députés qui ont voté la seconde lecture et qui ont conséquemment, appuyé le principe de ce bill, étaient obligés de voter l'amendement du député de Simcoe-nord. C'est ce que j'ai compris et j'accepte avec plaisir la rectification que l'accepté député vient de faire.

M. CHARBONNEAU : Je n'ai jamais dit que ceux qui avaient votés la seconde lecture devaient accepter l'amendement maintenant devant le comité. J'ai dit que les députés ministériels qui avaient voté l'article 3 de cet acte et qui avaient voté contre l'amendement de l'honorable député d'Antigonish (M. McIsaac) à l'effet de retrancher le second paragraphe de cet article devaient, pour être conséquent avec le principe posé par eux-mêmes, voter pour l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je n'ai pas parlé de vous puisque vous avez appuyé l'amendement du député d'Antigonish. (Texte.)

M. DUPONT : J'avais compris qu'il s'agissait de tous les députés qui ont voté la seconde lecture.

M. BELLEY : Il n'y a pas eu de vote sur l'amendement dont parle le député de Jacques-Cartier (M. Charbonneau.)

M. DUPONT : A tout événement, je crois que l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) aurait pour effet de rendre inconstitutionnelle la loi soumise à notre considération, et je prétends que ce parlement-ci est tout à fait incompetent à conférer des pouvoirs au départe-

tement de l'instruction publique de la province du Manitoba. Nous ne pouvons conférer aucun pouvoir au département de l'instruction publique, ni au gouvernement de la province du Manitoba. Les pouvoirs que la législature du Manitoba possède sur les écoles publiques de cette province lui sont conférés par la constitution même, qui dit que chaque province a le contrôle de l'éducation et, conséquemment, nous ne pouvons conférer aucun pouvoir semblable à ceux proposés par l'honorable député de Simcoe-nord.

Nous ne pouvons ajouter aux pouvoirs conférés au département de l'instruction publique de la province du Manitoba, par la loi passée par la législature de cette province, conséquemment, je considère que l'amendement de l'honorable député, s'il était adopté, aurait pour effet de rendre la loi que nous étudions en ce moment, complètement inconstitutionnelle. Ce serait voler la juridiction de la législature de la province du Manitoba pour en vêtir le département de l'instruction publique de cette même province. Je trouve cela très étonnant de la part de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui s'est constitué le champion de législature du Manitoba et des pouvoirs de cette législature. C'est une violation du principe dont il s'est fait le défenseur, le principe de l'autonomie provinciale. Par son amendement, l'honorable député propose au parlement fédéral de faire une invasion considérable sur les pouvoirs de la législature du Manitoba, et conséquemment, l'honorable député nous propose de violer l'autonomie provinciale. C'est pour la défense de ce principe de l'autonomie, dont l'honorable député s'est constitué le champion devant cette Chambre, c'est au nom de ce principe qu'il fait une opposition violente à la mesure soumise maintenant à notre considération. Pour cette raison, je crois que le comité devra rejeter l'amendement proposé. (Texte.)

M. BAIN : Plus nous étudions le projet de loi en discussion, et plus nous constatons qu'en toute probabilité, il ne réussira pas à apporter la paix et le contentement à la minorité du Manitoba, si jamais il devient loi. N'étant pas avocat et envisageant le projet de loi à la lumière du seul bon sens, il me semble que le nœud de la difficulté est ceci : une fois que nous aurons décrété cette loi, il nous sera impossible de la modifier et de l'amender, si l'expérience prouve qu'elle ne donne pas satisfaction à la minorité. Nous légiférons une fois pour toutes sur cette question, et nous n'avons pas le pouvoir même si nous le voulions, de greffer plus tard de nouveaux amendements sur ce bill. Et, M. l'Orateur, si l'on songe aux difficultés qui ont surgi aujourd'hui même dans l'application des détails de l'article en discussion, il devient de plus en plus évident que c'est une entreprise désespérée d'essayer d'établir un principe de législation pour réglementer et administrer les écoles du Manitoba. En effet, M. l'Orateur, nous en sommes réduits au point de comparer notre projet de loi aux lois semblables portées par les autres provinces, puis d'escompter les probabilités de notre initiative, ce qui prouve que nous entrons dans les détails d'une mesure dont la Chambre n'aurait jamais dû être saisie, et qui est du ressort de la province, laquelle est en lieu de juger en meilleure connaissance de cause des avantages et des désavantages de la législation en discus-

M. DUPONT.

Il est un point sur lequel, M. l'Orateur, nous sommes tous d'accord ; c'est qu'il est extrêmement désirable que la paix se rétablisse entre la minorité et la majorité du Manitoba, et cela, non seulement dans l'intérêt de cette province et de la minorité catholique, mais dans l'intérêt général du pays tout entier.

L'avenir de la Confédération et le développement de nos ressources dépendent des conditions que nous pouvons offrir aux immigrants qui désirent s'établir dans ce pays, pour en développer les ressources naturelles. Nous devrions bien même peser les conséquences de la législation actuelle sur l'avenir de la province. M. l'Orateur, si jamais il fut un moment dans l'histoire de la Confédération où au lieu de faire appel aux passions et aux préjugés de race et de religion, il fût nécessaire de mettre tout cela de côté et d'étudier la question au fond, c'est bien le moment actuel. Qu'est-ce à dire, M. l'Orateur ? Au début même du projet de loi, dès les premiers articles, il perçoit un sentiment de défiance et d'hostilité envers la province du Manitoba. Tout le monde l'admet, dans l'article précédant immédiatement celui en discussion, nous conférons des pouvoirs étendus au lieutenant-gouverneur en conseil et à ses conseillers. Puis, au cas où ils n'exerceraient pas ces pouvoirs à notre gré, nous nous mettons en frais d'ajouter à ces pouvoirs d'autres pouvoirs, ce qui rend très problématique la question de savoir quels seront les résultats pratiques de l'article en discussion, une fois qu'il sera décrété et que l'on essaiera de l'appliquer. Si nous persistons à manifester cet esprit d'hostilité envers la province du Manitoba, tant que l'exécutif provincial représentera l'opinion de la grande masse de la population de la province, comme il semble le faire aujourd'hui, il est inutile d'espérer que nous puissions rétablir la paix et faire jouir la minorité des bienfaits que nous avons tous à cœur de lui assurer, j'entends les bienfaits d'un bon système d'instruction, et les avantages, dans une plus ou moins grande mesure, de l'enseignement religieux réclamés par la minorité.

Or, quand on réfléchit au système que nous nous proposons d'établir, le sens commun ne nous dit-il pas de l'étudier à la lumière des faits et des événements qui ont transpiré, non seulement au Manitoba et dans le Nord-Ouest, mais en outre dans les anciennes provinces de la Confédération. Si je saisis bien l'article en discussion, nous nous proposons de créer de nouveau un système dualiste et de l'imposer à la population du Manitoba, avec tous les avantages et les désavantages concomitants, système qui est devenu intolérable à la province par le passé, puisqu'on dit le supprimer, et adopter le système d'une unique administration. Si nous rétablissons le système dualiste du passé, quel en sera le résultat, au point de vue du sens commun ? On ne saurait appliquer ce système sans qu'il entraîne de sérieuses dépenses.

Vous pouvez instituer un conseil d'instruction publique, et lui donner le nom que vous voudrez ; mais vous savez par expérience, qu'à moins que des fonds ne soient fournis pour faire fonctionner toute la machine, elle fonctionnera inefficacement, et nous reviendrons graduellement à une administration boiteuse, un exécutif impuissant, uniquement parce que nous aurons surtaxé les ressources du Manitoba, pour la mise en opération de cette machine dispendieuse, ou bien, elle ne fonctionnera

qu'imparfaitement, par suite du manque de fonds. Je n'hésite pas à dire qu'une des principales raisons qui ont amené le changement, était le coût élevé de l'application du système existant, et si nous revenons à ce système, n'avons-nous pas le droit de nous demander s'il ne donnera pas des écoles moins bonnes? Sans vouloir blâmer le système qui existait auparavant, je crains que nous ne retombions dans les difficultés que nous désirons tous éviter, la difficulté d'un système dispendieux et inefficace, ce qui serait exactement le contraire du but que nous nous proposons.

L'honorable député de Simcoe-nord a attiré notre attention ce soir sur l'état de choses qui existe dans les Territoires du Nord-Ouest, et je ferai de plus remarquer au comité que ces écoles sont dans les mêmes conditions que ce les qui existent aujourd'hui au Manitoba. Nous voyons qu'à venir jusqu'à 1888, les Territoires du Nord-Ouest avaient en opération active, un système d'écoles séparées, avec un rouage compliqué et force détails pour l'administration de ces écoles, dans l'intérêt des minorités respectives. Mais après une expérience de plusieurs années, il fut démontré que le système était ruineux et insuffisant; qu'il épuisait les forces de la population sans donner les résultats satisfaisants qu'on était en droit d'attendre d'une administration scolaire dans un pays où la population est clairsemée et les distances considérables.

Quel fut le remède appliqué par la législature du Nord-Ouest? Elle remodela son système scolaire et mit fin à cette double institution; mais elle conserva aux différentes minorités, catholique comme protestante, leurs écoles séparées. Le contrôle et l'administration du système fut concentré entre les mains d'un conseil unique, comme étant plus efficace, plus facile et moins dispendieux. La première chose à considérer pour donner un système scolaire efficace à un pays nouveau dont la population est clairsemée, c'est l'emploi qui doit être fait des ressources, nécessairement limitées, dont ce pays peut disposer.

Au Nord-Ouest, le système fut consolidé en 1892. Le changement ne parut pas plaire à une certaine partie de la minorité, parce que des membres du clergé et autres se sont adressés à ce gouvernement pour lui demander d'user de son pouvoir pour rétablir l'ancien état de choses. Usant du droit qu'a tout sujet anglais de remonter jusqu'à la source même du pouvoir, quand il croit avoir à se plaindre de l'état de choses existant, on s'adressa à ce gouvernement par requête, et on exposa les griefs que l'on prétendait avoir. Ces requêtes vinrent à Ottawa et furent étudiées par ceux qui avaient doté les Territoires du Nord-Ouest d'une constitution. A cette époque, feu sir John Thompson était ministre de la Justice et c'est lui qui avait la direction pratique du Conseil, lorsqu'il s'est agi de décider sur les questions soulevées par ces requêtes.

Quelques divergences qu'il ait pu y avoir entre les opinions politiques de sir John Thompson et les miennes, personne ne professe plus de respect que moi pour son jugement comme avocat, et sa faculté de bien peser une question légale; et, cependant, bien que toutes ses sympathies aient dû être en faveur des pétitionnaires, il refusa de recommander au gouvernement fédéral d'intervenir et de désavouer la loi de 1892, qui est encore aujourd'hui la loi des Territoires du Nord-Ouest.

Avant que le comité entreprenne d'instituer cette dualité de pouvoirs au Manitoba, je lui demande de

bien étudier et bien peser d'abord les conditions qui ont porté la législature des Territoires du Nord-Ouest à faire le changement, et deuxièmement, l'influence qui a porté le gouvernement d'abord sous l'habile et sage direction du défunt premier ministre à ne pas modifier la loi votée par les Territoires du Nord-Ouest en 1892.

Nous savons tous que dans un pays aussi étendu, et où la population est aussi clairsemée qu'au Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, le système scolaire le plus économique et administré dans les meilleures conditions possibles, doit nécessairement être onéreux pour la population. L'autre jour, j'ai en occasion d'examiner ce qu'il en coûtait à la province du Manitoba pour l'administration de son système scolaire, même dans les conditions actuelles, et sans entrer dans les détails, j'attirerai l'attention du comité sur un ou deux points qui lui permettront de se faire une idée des sacrifices que s'impose la population du Manitoba pour assurer à ses enfants les bienfaits d'une bonne instruction.

Personne ne désire plus que moi que cette province puisse donner à la jeunesse une instruction dont l'efficacité soit en rapport avec les sommes qu'elle consacre si libéralement, et aussi que chaque citoyen de ce pays puisse, autant que possible, faire donner à ses enfants l'enseignement religieux qu'il préfère.

Permettez-moi de vous faire remarquer que ce cette province a dépensé pour l'administration de ses écoles, et je citerai, à cet effet l'Annuaire statistique de 1895, la dernière édition, qui donne un relevé de ces dépenses pour 1894. Dans la province, il y a 884 écoles en tout, avec environ 1,050 instituteurs. La subvention accordée par le trésor provincial de cette petite province est de \$101,000. Je vais expliquer au moyen d'un exemple ce que cette somme représente par tête de la population. Dans l'Ontario, nous nous vantons de la perfection et de l'efficacité de notre système scolaire; et cependant, la même autorité que je viens de citer ne porte les dépenses de chaque élève qu'à \$1.87 sur les contributions de l'Etat, et pour tout le Canada, elles n'atteignent qu'à \$1.90 par élève. Au Manitoba, les dépenses, pour chaque élève sont de \$4.87. Et remarquez bien que ceci ne représente que la subvention fédérale, à part les taxes municipales qui dépassent \$350,000. Si l'on tient compte de l'éparpillement de cette population, du fait que toutes ces maisons d'écoles, y compris celles des villes, ne comptent pas plus d'une moyenne de 18 élèves, et que dans 196 écoles, le nombre des élèves est de 10 au-dessous, que dans 34, la moyenne n'est que de 6, et si, à tout cela, on ajoute le fait que pour fournir l'enseignement à 6 élèves il faut faire les mêmes frais d'instituteurs, de constructions et d'entretien des écoles etc., que pour trois fois ce nombre, on se fait une idée de l'imprudence qu'il y aurait de notre part à adopter une législation qui pourrait avoir pour effet d'augmenter les dépenses de cette province.

Maintenant, si à ce système déjà si onéreux nous ajoutons le double système proposé par l'article 4 du bill, nous détruisons l'objet que nous avons en vue en le rendant trop dispendieux.

L'honorable député de Simcoe, par son amendement, propose qu'attendu que le Manitoba possède déjà un conseil d'aviseurs composé de sept membres ayant des pouvoirs étendus; et attendu que le mode d'élections et nomination de ces membres est une garantie que le conseil sera composé d'hommes

éminents, d'un caractère irréprochable, versés dans les questions d'instruction, et qui se feront un honneur et un devoir de bien s'acquitter de leur charge dans tous ses détails, on ne peut avoir un meilleur conseil à qui confier le contrôle et l'administration de ces écoles séparées.

On me dira que ce conseil n'est pas en faveur de la législation proposée ; à cela, je répondrai, si vous avez l'intention d'engager une lutte avec l'exécutif du Manitoba : vous feriez mieux de ne pas voter de loi du tout. Si vous ne pouvez pas amender la loi de manière qu'elle fonctionne en harmonie avec celle de la province, je vous déclare qu'il est bien inutile d'entreprendre la lutte.

Je n'aime pas à rappeler des souvenirs désagréables, mais si on me demandait franchement mon opinion, je dirais que lorsque le cabinet a passé cet ordre réparateur, l'an dernier, il n'a jamais eu l'intention de le faire suivre d'une loi réparatrice ; on ne voulait que s'en servir pour les élections générales qui étaient alors imminentes. Mais que cette supposition soit fondée ou non, nous sommes aujourd'hui face à face avec le bill et nous avons à en discuter les détails. Examinons un peu les devoirs de ce bureau d'éducation. Je ne citerai pas les articles du bill, mais je désire attirer l'attention de la Chambre sur ce qu'il y est dit des pouvoirs accordés et des restrictions imposées à ce bureau d'instruction. Le paragraphe (a) que nous avons discuté cette après-midi donne au bureau le pouvoir de passer des règlements pour le gouverneur générale et la discipline des écoles séparées instituées par le bill. Le paragraphe (b) lui confère le contrôle sur les examens, les diplômes et l'engagement des instituteurs dans ces écoles ; mais ce paragraphe contient aussi la disposition suivante sur laquelle j'attire l'attention du comité :

Pourvu que le degré de compétence pour les instituteurs, soit dans les matières séculières le même qui pourra être exigé, en aucun temps pour des instituteurs des autres écoles publiques établies en vertu de la loi du Manitoba.

En bon anglais, cela veut dire que le bureau qui réglera les cours d'étude et le mode d'examen des instituteurs de la province, réglera aussi les examens et le degré de compétence des instituteurs des écoles séparées. Ensuite, en vertu du paragraphe (c) le bureau a le droit de choisir les livres, cartes et globes qui seront en usage dans ces écoles, et ici, encore, j'attire votre attention sur cette disposition :

Pourvu, toutefois que nul livre, carte ou globe, ne soit choisi, à moins que l'usage de tel livre, carte ou globe n'ait été autorisé dans les écoles publiques du Manitoba, ou les écoles séparées d'Ontario.

Suivent ensuite d'autres dispositions concernant le site et la construction des écoles. On admettra que toute question de religion à part, que s'il s'agit d'un homme digne de figurer parmi les membres d'un bureau d'instruction, on peut se fier à lui pour choisir l'emplacement, et pour surveiller la construction d'une école séparée et pour organiser un arrondissement scolaire.

Plus tard, dans un avenir éloigné, la population sous le contrôle de ce bureau, et les fonds à sa disposition, lui permettront peut-être d'établir des écoles spéciales pour l'enseignement de matières plus relevées.

D'accord avec tous ceux qui se sont occupés des questions d'instruction dans ce pays, je ne crains pas de dire que bien que pendant leurs premières

M. BAIN.

années d'écoles, les enfants puissent être instruits dans les écoles séparées, lorsque le temps arrive pour eux d'entrer dans les écoles supérieures de la province, nous désirons tous réunir et recevoir leur instruction dans la même institution, des mêmes professeurs, et en concurrence les uns avec les autres. Et tout en respectant les convictions de beaucoup de personnes, surtout parmi mes amis catholiques romains qui sont en faveur de l'enseignement religieux pour les enfants, je prétends que si cela a été fait efficacement pendant les premières années, on peut sans crainte les envoyer, plus tard, aux écoles supérieures.

Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles je considère que le bureau d'instruction séparé institué par cet article n'atteindra pas le but qu'on se propose d'atteindre, et ne fera qu'augmenter les charges de la population, au point qu'elle ne pourra les supporter, sans compter que le niveau des écoles sous le contrôle de ce bureau en sera abaissé par le fait que les fonds à sa disposition qui auraient pu être employés utilement, seront nécessairement dissipés sans utilité.

On prétend que tout cela dépend de l'article 74. Je dis, moi, que tout dépend de la bonne volonté et des dispositions amicales de l'exécutif du Manitoba. Je suis convaincu qu'il n'y a pas un ami de la minorité qui, si ces écoles étaient établies, ne regretterait pas de les voir privées de l'argent nécessaire à leur fonctionnement efficace, et obligées de traîner une existence pénible avec des instituteurs insuffisamment rétribués. On connaît le vieux dicton, qui dit qu'avec de pauvres salaires, on a de pauvres sermons et un pauvre enseignement. Le résultat ici serait le même qu'en Angleterre, où une forte agitation s'est produite, où la concurrence entre les écoles confessionnelles et les écoles publiques est devenue si vive, que les écoles privées sont obligées d'avoir recours à l'assistance publique, ou de disparaître. Pourquoi ? Simplement parce que les écoles publiques étaient plus efficacement outillées. Leurs instituteurs recevaient des salaires plus élevés et plus uniformes, et qu'en est-il résulté ? Le professeur instruit, capable, déserte le champ limité où ses services sont peu rétribués et passe aux écoles publiques du district voisin, qui sont en état de mieux le payer.

Nous ne voulons pas renouveler cette expérience au Manitoba. Dans le simple but de sortir le gouvernement de la position dans laquelle il s'est mis, nous ne voulons pas nuire au système scolaire du Manitoba, en le grevant d'un rouage inutile qui n'aura d'autre résultat que de le rendre onéreux au point de nuire à l'efficacité de l'enseignement, ce qui est tout l'opposé du but que nous voulons atteindre.

On a reproché à cette province d'avoir été dure et brutale envers la minorité. Je ne puis pas parler de ce que j'ai vu personnellement, mais je me rappelle que pendant la dernière session, pendant que cette question se discutait au Sénat, un sénateur qui était autrefois inspecteur d'écoles et qui connaissait à fond tout le système pendant qu'il était en opération, a cité le rapport de l'inspecteur Young pour l'année précédente, pour faire voir de quelle manière les écoles de la minorité ont été traitées dans les districts où il a eu occasion de s'en rendre compte. Sans citer le texte de ce rapport, voici, en substance, ce qu'il dit : Cet inspecteur, loin d'appliquer rigoureusement dans tous ses détails la nouvelle loi scolaire de 1890, fit toutes

les concessions possibles aux écoles catholiques romaines qui tombaient sous le coup de la nouvelle loi, allant même jusqu'à leur permettre, en convention directe avec la loi, d'avoir des exercices religieux au commencement et à la fin des classes. Il est allé encore plus loin, en leur accordant la faculté de diminuer la durée des classes, d'une demi-heure, comme cela se faisait sous l'ancien système, afin de pouvoir donner une demi-heure d'instruction religieuse avant l'heure de la fermeture.

Comment peut-on parler de brutalité et de mauvais traitement, quand une loi est appliquée dans ces conditions ? Lorsque la minorité a été privée de ses écoles séparées, on a fait à ses convictions religieuses des concessions qui, selon moi, auraient dû grandement contribuer à induire cette population à accepter la situation et à profiter des avantages qui lui étaient offerts par l'assistance publique donnée à ses écoles, par la surveillance efficace instituée sur l'administration des écoles et la compétence des instituteurs, de manière à mettre ces écoles sur le même pied que les écoles publiques de la province.

Je ne veux rien dire de désagréable au sujet de la compétence des instituteurs des écoles séparées d'autrefois, mais dans ce bill, je remarque que l'idée dominante, du commencement à la fin, semble avoir été d'exiger pour les instituteurs des écoles séparées le même degré de compétence que pour ceux des écoles publiques. N'est-ce pas là une forte présomption que le gouvernement fédéral considère que la meilleure garantie de succès pour ces écoles séparées qu'il propose d'établir, est de les mettre sur le même pied d'efficacité, sous ce rapport, que les écoles publiques de la province ? Quand on considère que ce bureau consultatif est institué pour que les écoles répondent aux besoins du temps, il me semble qu'on pourrait s'en rapporter à lui, tout aussi bien, pour la surveillance des écoles séparées.

En discutant cette question, l'autre jour, le secrétaire d'Etat nous a dit que la minorité du Manitoba souffrait depuis six longues années sous l'opération de cette loi scolaire, et qu'elle criait justice vers le ciel, pour me servir de son langage imagé. Avant d'adopter définitivement cette loi, je demande au comité de réfléchir et de se demander si, en grevant le système scolaire du Manitoba de tout ce rouage encombrant contenu dans l'article 4, nous ne ferons pas autre chose que prolonger cette agonie que le secrétaire d'Etat se dit si désireux de voir cesser.

Il ne convient peut-être pas de discuter la question d'une entente amicale, avant d'avoir reçu communication du rapport des délégués à Winnipeg; mais s'il faut en croire ce qui se dit dans les journaux, nos délégués ont fait des propositions concernant l'accommodation des catholiques dans les villes et villages, en laissant fouler aux pieds les scrupules de conscience des catholiques des campagnes, ou en leur laissant le soin de s'arranger du mieux possible sous le régime des écoles communes, dans lesquelles, je suis certain qu'un grand nombre de ces enfants continueront à recevoir leur instruction, comme cela a lieu dans l'Ontario.

Ne devons-nous pas bien réfléchir avant d'imposer cette loi au Manitoba ? Si j'ai bien compris les opinions émises ici par les avocats, c'est que si cette loi est adoptée et imposée au Manitoba, ce sera pour toujours, et que nous ne pourrions plus la changer, quelque puisse être notre désir de le faire. Devons-nous imposer ce fardeau au Manitoba, quand deux ministres ont déclaré aujourd'hui même qu'ils ne sont pas certains que nous ayons le droit de passer

cette loi, et que même si nous avons ce droit, ils ne sont pas convaincus que ce soit la meilleure qu'il soit possible de faire. Nous avons vu aujourd'hui un spectacle étrange; d'un côté, le ministre de l'Intérieur déclarant qu'il avait de graves doutes sur la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire d'éliminer cet article, comme n'étant pas de notre juridiction, et de l'autre côté, le ministre des Travaux publics, une autorité légale tout aussi éminente, déclarant qu'il vaut mieux que cet article soit dans le bill. Si ce n'est pas là un piètre compliment à faire à un article d'un bill qui a été soigneusement étudié et proposé au parlement, je ne comprends plus l'anglais. Cela me rappelle l'histoire du vieil Ecossais auquel on ne pouvait jamais faire dire, quand il était malade, qu'il prenait du mieux, et qu'on considérait en voie certaine de guérison, quand il avouait qu'il n'était pas plus mal. C'est à peu près tout ce que le ministre des Travaux publics a à dire en faveur de cet article, qu'il vaut mieux qu'il soit dans le bill, que de ne pas y être. Mais le ministre de l'Intérieur a de graves doutes sur la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux qu'il n'y soit pas. Dans ces circonstances, moi qui ne suis pas avocat, je crois qu'il vaudrait mieux l'éliminer, non seulement dans l'intérêt du Canada, mais aussi dans celui de la minorité que l'on prétend vouloir protéger. Je suis porté à croire que si le gouvernement ne reloutait pas le verdict d'une certaine partie de l'électorat, il n'afficherait pas un si grand zèle en faveur de la minorité maltraitée du Manitoba. Mais quoi qu'il en soit, nous sommes en présence du bill. J'ai expliqué les raisons qui doivent nous faire réfléchir avant d'adopter l'article 4, et se sont de forts arguments contre la création d'un second bureau d'instruction et en faveur de l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Au lieu de compliquer inutilement le système actuel, voyons s'il ne serait pas préférable de s'en rapporter au bon sens et au patriotisme du bureau consultatif, formé des personnes les plus compétentes de la province, et de laisser toute l'affaire entre leurs mains.

On prétend aussi que la province est animée de vues étroites, et cependant, il a été dit que le gouvernement du Manitoba avait offert à l'archevêque de faire partie du bureau consultatif pour qu'il pût user de son influence sur ses collègues, pour perfectionner le système. Dans l'Ontario, les catholiques ont un représentant dans le conseil des écoles supérieures, et je parle avec connaissance de cause, quand je dis que cet arrangement a fonctionné à la satisfaction générale; et malgré tout ce qui a été dit d'acrimonieux, cet acte du gouvernement du Manitoba, en offrant un siège dans le bureau à l'archevêque, lui donne droit à une certaine considération.

On prétendra peut-être que nous entreprenons la lutte et que nous ferons comme le gouvernement semblait vouloir faire l'autre jour, lorsque, si les journaux disaient vrai, il était disposé à suspendre les procédés sur le bill, tant que dureraient les négociations, mais qui, ensuite, a tellement oublié ce qu'il devait au Manitoba, qu'au moment même où les délégués devaient rencontrer les ministres du Manitoba, le leader de la Chambre cherchait à faire adopter le bill. Si nous allons tendre la branche d'olivier avec un bâton dans l'autre main, on ne peut guère provoquer autre chose que de la défiance. Ce n'est pas la première fois que nous

avons des démêlés avec le Manitoba. Lorsque le chemin de fer Canadien du Pacifique avait le monopole des raccourcements à la frontière sud, le Manitoba, d'année en année, accorda des chartes à des chemins de fer, pour relier le réseau des chemins de fer du Manitoba à celui des États-Unis, et le gouvernement fédéral désavouait ces actes au fur et à mesure. Quel fut le résultat de ce conflit? Je le donne comme un exemple de la position dans laquelle nous sommes aujourd'hui, et je le crois bien approprié.

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. PORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable député peut continuer, s'il ne va pas trop loin.

M. BAIN : Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur ce point. Quel fut le résultat du conflit? Le résultat fut que M. Norquay perdit la confiance populaire et que son gouvernement fut renversé et anéanti ; et je ne crains pas de dire que sans ce conflit, le parti conservateur serait encore au pouvoir dans cette province.

Lorsque sir John Macdonald était à la tête des affaires politiques du Canada, il n'a pas cherché comme le gouvernement actuel à rudoyer et terroriser le Manitoba, il n'a pas cherché à s'en approcher avec un bâton caché derrière le dos. Non ; quand il vit que la difficulté devenait sérieuse, il se rencontra avec le premier ministre de cette province qui était le même qu'aujourd'hui, ils trouvèrent une solution et aujourd'hui, tout le monde est satisfait. Il nous faut admirer les talents de l'homme qui, à cette époque, dirigeait le grand parti conservateur, et sa mort a été une perte, non seulement pour ses partisans, mais aussi pour le Canada.

J'ai donné les raisons pour lesquelles je considère que la Chambre ne devrait pas adopter l'article 4, que nous discutons en ce moment.

M. SEMPLE : En me levant pour faire quelques remarques sur cet article, je dois admettre que le gouvernement a eu une tâche difficile à remplir en rédigeant un bill basé sur la décision du Conseil privé. Il est vrai que la discussion a été longue, mais le temps a été bien employé. Il n'est pas besoin de chercher longtemps pour se rendre compte pourquoi cette question est difficile. Tout le monde sait qu'elle a été cinq fois soumise aux tribunaux, et que chaque tribunal a rendu un jugement différent de celui qui avait précédé. Quand on tient compte de ce fait, il ne faut pas s'étonner que la question soit pleine de difficulté.

Quand on lit l'article qui nous occupe en ce moment, et qu'on le compare avec la conclusion du jugement du comité judiciaire du Conseil privé, on arrive à la conclusion que le gouvernement demande beaucoup plus que ce qui est dit dans le jugement. En vertu de l'article 4, on demande deux systèmes avec tout le rouage spendieux et les difficultés d'administration qui s'ensuivent. Or, les conclusions du jugement du Conseil privé se lisent comme suit :

Il n'est pas essentiel que les lois abrogées par la loi de 1890 soient remises en vigueur, ni que des dispositions exactement semblables à celles de ces lois soient décréées de nouveau. Le système scolaire institué par la loi de 1890, il n'y a aucun doute, se recommande à la grande majorité de la population de la province, et répond d'une manière adéquate à ses besoins. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait, si à ce système on ajoutait cer-

M. BAIN.

taines dispositions qui redresseraient le grief sur lequel cet appel est basé, et si le système actuel était modifié de manière à donner effet à ces dispositions.

Si le gouvernement permettait l'enseignement religieux dans les écoles, il ferait tout ce qu'on peut exiger de lui dans les circonstances. J'ai ici la copie d'une entrevue avec l'avocat éprouvé de la minorité manitobaine, et je vais en donner lecture à la Chambre, pour l'information des honorables députés de la droite :

* Au cours d'une entrevue, M. Ewart a fait remarquer, à propos de l'offre du gouvernement fédéral, que le point sur lequel les négociations ont dû échouer, est le refus du gouvernement provincial de permettre aux catholiques d'avoir des écoles dans les villes. Pour ce qui concerne les écoles dans les districts où il n'y a que des catholiques, il ne paraît pas y avoir eu beaucoup de difficulté ; mais c'est sur les écoles dans les villes qu'on paraît ne s'être pas entendu. Les délégués fédéraux, par exemple, ont demandé, au sujet de Winnipeg, que les écoles catholiques actuelles soient autorisées à subsister, sujettes, toutefois, à l'Acte des écoles publiques. Elles seront des écoles publiques dans toute l'acceptation du mot ; elles seront sous le contrôle de syndics élus par la population de Winnipeg et le seul avantage que les catholiques retireront de leur désagrégation, serait d'avoir moins de difficultés, à propos des exercices religieux et du choix des livres, en tant que cela sera approuvé par le bureau consultatif.

M. Ewart a fait remarquer spécialement que la proposition des commissaires fédéraux ne comportait rien de tel qu'un contrôle catholique, et que toute l'autorité devait résider dans le département de l'instruction publique et le bureau consultatif, à la seule condition qu'il y eût quelques catholiques dans le conseil. M. Ewart n'a aucune hésitation à dire que sans ses promesses électorales catégoriques, le gouvernement provincial n'aurait aucune objection à accepter cette proposition, qui n'est virtuellement rien autre chose que le système en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, avec le consentement presque unanime de la population de ces deux provinces.

Celui qui parlait ainsi savait ce qu'il disait, et je recommande ses paroles à l'attention de la Chambre. Ça été une bonne chose de nommer une commission, même à la onzième heure, et cela fait beaucoup d'honneur à l'honorable député de L'Islet (M. Tarte). La première fois qu'il émit cette idée devant la Chambre, elle fut tournée en dérision par ceux-là même qui l'ont ensuite mise à exécution.

Cette commission a été une bonne chose, parce qu'elle a fait connaître au Canada et aux provinces, en quoi consistait les divergences. Je suis convaincu que si elle avait été nommée au commencement, lorsque le gouvernement du Manitoba fut sommé de comparaître devant le Conseil privé, tout se serait réglé à l'amiable. Il suffit de connaître un peu la nature humaine, qu'en voulant contraindre un individu ou une province à faire quelque chose, on provoque la résistance. Les idées du gouvernement au sujet d'une commission ont dû changer considérablement, depuis que le ministre de la Marine et des Pêcheries se servait d'un certain langage dans cette Chambre, pendant la présente session.

Il parle généralement avec beaucoup de prudence, mais en cette occasion, il laissa percer toute sa pensée et nous fit comprendre clairement que le désir du gouvernement était de contraindre la Manitoba.

Quelqu'un a demandé ici comment il se fait que les libéraux de l'Ontario, ne veulent pas rendre justice au Manitoba, comme on dit, et qu'en même temps, ils sont en faveur des écoles séparées dans l'Ontario. C'est parce que lors de la confédération il a été stipulé, formellement, que dans l'Ontario, il y aurait des écoles séparées, pour l'avantage des catholiques de cette province.

C'était si évident dans le statut, qu'il ne fallait pas un avocat pour en comprendre la signification, ou un acte d'interprétation pour en expliquer les termes. Le gouvernement de l'Ontario a essayé de bonne foi de mettre cette loi en vigueur. Le grand homme d'Etat, sir Oliver Mowat, qui a dirigé si longtemps le parti libéral dans cette province, a considéré qu'il était de son devoir d'appliquer la loi dans son ensemble, et de permettre aux catholiques d'avoir des écoles séparées. A chaque élection dans la province de l'Ontario, nous, les libéraux, nous avons eu à combattre les conservateurs qui disaient : Oh ! vous donnez trop aux catholiques ; vous leur donnez trop d'argent pour les écoles, les couvents et les hôpitaux. Le chef libéral de la province de l'Ontario ne veut pas de beaux-fils dans cette province. Il veut mettre tout le monde sur un pied d'égalité. Comme l'a dit l'honorable député de Wentworth (M. Bain), il y a dans l'Acte concernant les écoles supérieures une disposition qui exige qu'il y ait un représentant catholique dans chaque conseil d'écoles. Les catholiques fréquentent les écoles normales et sont bien traités, et y sont aussi bien reçus que s'ils appartenaient à une dénomination protestante. J'en suis heureux, parce qu'il devrait y avoir égalité dans toutes les affaires. C'est différent en ce qui concerne le Manitoba.

Comme je l'ai dit déjà, la question des droits de la minorité est venue cinq fois devant les tribunaux. Des juges différents ont donné des décisions différentes, et lorsque de savants juges et des avocats diffèrent dans leur interprétation, que peuvent faire les profanes ? Ils ne peuvent comprendre, et de là vient la difficulté. Si les droits des catholiques du Manitoba avaient été définis dans le statut aussi clairement que le sont ceux des catholiques dans l'Ontario, le gouvernement du Manitoba ne les leur aurait jamais refusés ; et si la population du Manitoba considérait qu'elle avait légalement un droit aux privilèges qu'elle demande, je crois qu'on leur donnerait ces privilèges. Un autre fait dans cette cause, c'est que sir John Macdonald, lorsqu'on lui demanda de désavouer cet acte, refusa de le faire. Le gouvernement fédéral a désavoué un grand nombre d'actes moins importants de la législature de l'Ontario, tels que le bill des cours d'eau, l'Acte des licences et l'Acte des propriétés tombées en désobéissance ; mais sir John Macdonald refusa de désavouer cet acte, parce qu'il croyait que le Manitoba était resté dans les limites de ses droits. S'il eût été décidé par le premier jugement du Conseil privé que la province du Manitoba avait excédé ses droits en abolissant l'Acte des écoles de 1871, il aurait certainement été remis en vigueur et l'affaire en serait restée là. Mais la question fut traînée de tribunal en tribunal, et la difficulté a toujours grandi. Si l'on fait quelque chose, on devra le faire par considération et en en appelant à la générosité de la population ; la difficulté ne sera jamais réglée autrement.

Le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : L'honorable monsieur doit s'en tenir à l'amendement.

M. SEMPLE : Je m'efforce de m'en tenir à l'amendement, en démontrant que cette loi ne serait nullement avantageuse à la population du Manitoba. La province du Manitoba s'efforçait depuis longtemps de faire quelque chose pour s'entendre avec la population. Dans la brochure publiée par

le sénateur Power, nous trouvons cette déclaration tirée des remarques du sénateur Bernier, ci-devant surintendant des écoles catholiques du Manitoba :

Le gouvernement provincial, par l'entremise de ses officiers, les fit engager à fréquenter les écoles sans sacrifier complètement leurs opinions ; et ils crurent devoir essayer du nouveau système. Ce n'est pas parce qu'ils préférèrent les écoles publiques, mais à cause de leur pauvreté et des avantages particuliers qu'on leur offrait. Le gouvernement provincial désirait que quelques-unes de nos écoles fussent conduites d'après la loi, afin de pouvoir appuyer son argumentation sur le changement. On leur envoya un inspecteur qui leur dit que s'ils voulaient maintenir leurs écoles, le gouvernement ne serait pas trop exigeant sur l'observance des règlements. Il leur dit qu'ils pouvaient sans bruit donner n'importe quelle instruction religieuse dans l'école après les heures de classe. Il leur dit qu'ils ne pourraient commencer et terminer l'ouvrage de classe en récitant les prières catholiques ordinaires, et il leur suggéra même comment faire. Au lieu d'ouvrir la classe à une certaine heure, ils pouvaient l'ouvrir quelques minutes avant, et à la fin, ils pouvaient terminer quelques minutes après l'heure régulière, de sorte qu'ils pouvaient dire qu'il n'y avait pas eu de prière durant les heures de classe.

Le PRÉSIDENT : Je crois que l'honorable monsieur est hors d'ordre en faisant cette discussion générale.

M. SEMPLE : Je m'efforçais de démontrer . . .

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. McNEILL : Je n'ai pas compris que vous aviez décidé que l'honorable monsieur fût hors d'ordre. Vous avez dit que vous croyiez qu'il était hors d'ordre.

Le PRÉSIDENT : Je dis que l'honorable monsieur est hors d'ordre, en en tamant une discussion générale. Il doit s'en tenir à la motion soumise comité.

M. MULOCK : Pardon. Il a le droit de parler sur la motion principale et sur l'amendement.

Le PRÉSIDENT : Je suis d'opinion qu'il devrait parler sur l'article ou sur l'amendement.

M. SEMPLE : Je m'efforçais de parler sur la motion et de démontrer les difficultés à surmonter. Je m'efforçais de démontrer que le Manitoba essayait de se conformer aux opinions de la minorité, et s'il le faisait complètement, il n'y aurait certainement pas besoin d'un bill réparateur. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a dit dans une certaine occasion :

Si le chef de l'opposition avait dans sa poche et pouvait produire devant cette Chambre une garantie du gouvernement du Manitoba déclarant que dans vingt-quatre heures de ce moment, il amènerait sa loi et rétablirait les écoles séparées, en se conformant pas à l'arrêté réparateur, je dis que ce ne serait aucun remède, que ce ne serait pas un règlement de la cause, qu'il pourrait la mettre de côté trois mois après, s'il croyait qu'elle ne fonctionnerait pas bien.

Cela montre l'esprit avec lequel le gouvernement voulait que le gouvernement du Manitoba fit une certaine chose, pendant que le bill réparateur était suspendu au-dessus de sa tête. Ce n'est certainement pas juste pour la province, et cette province a certainement montré beaucoup d'esprit public dans le passé. Nous nous rappelons tous que lors de la rébellion du Nord-Ouest, qui a coûté \$8,000,000 au pays et le sacrifice de plusieurs vies, le peuple du Manitoba fit face à l'ennemi comme un homme ; et quelques-uns menacent de reprendre

leur fusil, si on leur enlève leurs droits. J'ai entendu dire que le monsieur qui a fait cette remarque était un conservateur, et il a sans doute exprimé l'opinion du peuple. On sent qu'on aurait pu faire un compromis il y a quelque temps; mais lors des élections provinciales, la population décida presque à l'unanimité qu'elle ne voulait aucune intervention dans son acte des écoles, ce qui rend un compromis bien plus difficile maintenant.

M. McLEOD: Je soulève une question d'ordre.

M. SEMPLE: Je vais maintenant m'asseoir, ayant dit tout ce que j'avais l'intention de dire.

M. SPROULE: Même à cette heure avancée de la nuit, je me propose d'empiéter sur la patience de la Chambre pendant quelques instants pour discuter cet article, parce que je le considère un des plus importants du bill. En commençant, je dois dire à ces honorables messieurs que tout le bruit qu'ils font ne m'empêchera pas de dire ce que j'ai l'intention de dire. Je n'ai encore parlé sur aucun des articles du bill. Je considère très important l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord. C'est:

Que le premier paragraphe de l'article quatre soit par les présentes modifié en retranchant la première ligne, et en y substituant ce qui suit: "Il sera du devoir du bureau consultatif constitué sous l'autorité des dispositions de l'Acte concernant le département de l'instruction publique de la province du Manitoba."

C'est substituer le bureau consultatif au conseil de l'instruction publique.

M. McNEILL: Je soulève un point d'ordre. Si ces bruits ne cessent pas, il sera impossible de continuer la discussion, et j'aurai le regret d'être obligé de proposer que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. le PRÉSIDENT: Je prierais les honorables députés de rester tranquilles. La Chambre est-elle prête pour le vote?

M. McNEILL: Nullement.

M. SPROULE: Il est bien inutile de dire qu'une mesure aussi importante ne passera pas sans discussion.

Une VOIX: Obstruction.

M. SPROULE: C'est très bien de la part de quelques députés de crier à l'obstruction, mais le bill contient 112 articles, sur lesquels je n'ai pas encore dit un mot depuis que nous sommes en comité général; et si ces honorables messieurs qui font du bruit croient qu'il est du devoir des honorables députés de rester tranquilles en face d'une mesure de cette importance, je ne partage pas leurs opinions, et j'ai l'intention d'exercer mon droit dans cette Chambre, en ma qualité de représentant du peuple, en exposant les arguments que je crois convenables contre l'adoption de n'importe lequel de ses articles. Cet article est certainement un article très important. Il ajoute un autre corps aux deux déjà prévus dans l'Acte d'instruction publique du Manitoba. Or, c'est toujours un pas dans la bonne direction de réduire le nombre de départements qu'on emploie à faire n'importe quoi, et qui produisent des dépenses, lorsque vous pouvez diminuer

M. SEMPLE.

le nombre sans nuire du tout à l'efficacité de la loi ou de son administration. Or, il n'y a aucun doute que le bureau consultatif du département de l'instruction publique nommé en vertu de l'Acte du Manitoba est tout à fait capable de remplir les fonctions qu'on cherche maintenant à attribuer au conseil des écoles séparées; si vous comparez les fonctions que le bureau consultatif a à remplir avec celles attribuées dans ce bill au conseil des écoles séparées, vous trouverez qu'elles sont exactement les mêmes.

L'amendement de mon honorable ami de Simcoe-nord propose que nous abolissions ce conseil des écoles séparées, pour y substituer le bureau consultatif qui existe déjà, et que nous pouvons utiliser sans encourir de nouvelles dépenses. Il me semble qu'à tous les points de vue, cet amendement doit se recommander à l'attention de la Chambre. Le seul point sur lequel le présent bureau consultatif n'aurait pas compétence d'agir, serait pour prescrire les exercices religieux dans les écoles catholiques, mais on pourrait retrancher cela de cet article, et y pourvoir par un simple changement dans un des articles du bill.

M. McNEILL: M. le président, je dois réellement vous demander d'avoir la bonté de maintenir l'ordre.

M. le PRÉSIDENT: Si ces messieurs voulaient m'aider à maintenir l'ordre—je suis assurément incapable.

M. McNEILL: Si vous ne pouvez maintenir l'ordre, M. le président, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau; il est absurde d'essayer de continuer à discuter.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a la parole.

M. McNEILL: Eh bien! je propose cette motion, M. le président.

M. le PRÉSIDENT: Est-elle appuyée?

M. McNEILL: L'honorable député de Grey-est l'appuie.

M. le PRÉSIDENT: Le comité est-il prêt pour le vote?

M. McNEILL: Je suis prêt à discuter la question, mais je n'ai pas l'intention de parler pendant que ce bruit continue.

Quelques VOIX: Continuez.

M. McNEILL: Nous continuerons lorsque l'ordre sera rétabli. Il est inutile que les honorables députés s'excitent et il est inutile que mon honorable ami (M. Sproule) force sa voix pour dominer le désordre de la Chambre. Il aura à parler souvent avant que cette mesure soit approuvée par le comité, vu qu'il y a un grand nombre d'articles à discuter. Mon honorable ami fait un discours vigoureux et fort au milieu des interruptions. On jette de durs morceaux de papier à mon honorable ami, au grand danger de ses yeux.

Quelques VOIX: Oh! oh!

M. MCNEILL : Oui, mon honorable ami est mélecin et je suis convaincu qu'il dira comme moi, que le choc d'un tel morceau de papier sur l'œil pourrait produire des résultats graves. Nous savons que la coercition prédomine, et nous ne devrions pas être obligés de parler ici sans nous exposer au danger de recevoir des blessures. Je crois qu'il est bon que le pays sache comment nous sommes traités par ces gens qui désirent si vivement protéger les droits des minorités. Le bruit que font ces messieurs me fournit tous les arguments dont je pouvais avoir besoin à l'appui de ma motion que le comité lève sa séance, fasse rapport de progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. le PRÉSIDENT : On suggère que le président maintienne l'ordre.

M. MCNEILL : Je ne blâme nullement le président. Ce dernier ne peut maintenir l'ordre, si les honorables députés ne veulent pas obéir à ses décisions. Il a décidé maintes et maintes fois. Cette conduite est ridicule, cette conduite est honteuse. La Chambre des Communes se fait mépriser par le peuple. Nous discutons une mesure de la plus haute importance, et l'article que nous discutons dans le moment est un des plus importants du bill tout entier. Mon honorable ami (M. Sproule) présente des arguments logiques et forts, relativement à cet article et ces honorables messieurs ne veulent pas l'écouter.

Une VOIX : Discutez l'article.

M. MCNEILL : Les actions des honorables députés démentent leurs paroles. Ils ont empêché la discussion par le bruit qu'ils ont fait. Mais si ces honorables messieurs veulent permettre de continuer la discussion, je serai très heureux, avec la permission de la Chambre, de retirer ma motion. Mais si ces messieurs ne veulent pas permettre la discussion, j'insisterai sur ma motion.

Sir ADOLPHE CARON : Si l'honorable monsieur permettait à l'honorable député de Grey (M. Sproule) de parler, au lieu de nous faire l'instructive leçon qu'il vient de nous donner, je crois que cela épargnerait du temps.

M. MCNEILL : J'ai dit plusieurs fois que je serais des plus heureux de retirer ma motion, afin que mon honorable ami, le député de Grey, pût adresser la parole à la Chambre ; si le ministre des Postes veut seulement lui garantir une attention raisonnable, mais il ne veut pas le faire. Eh bien ! donc, est-il d'une utilité quelconque de continuer cette discussion entre onze heures du soir et minuit, lorsque la Chambre ne veut pas l'écouter ? Je crois que c'est une absurdité. Le seul argument que peuvent avancer les partisans du bill pour répondre à nos objections, est l'argument qu'ils expriment avec leurs pieds. Je ne crois pas que ce soit une manière très intelligente de répondre aux objections au bill, mais c'est celui qu'ils croient le plus efficace.

Motion que le comité lève sa séance, retirée.

M. SPROULE : Après cette petite diversion, j'espère que nous pourrions nous entendre plus amicalement. Je ne voudrais pas qu'il se répandit dans le pays que les honorables messieurs qui insistent sur l'adoption de ce bill, n'étaient pas prêts à en permettre une discussion raisonnable, et je

ne voudrais pas, non plus, qu'il se répandit dans le pays que chaque membre de la Chambre qui s'est levé pour exprimer son opinion sur le sujet, a été immédiatement obligé de tenir tête à l'obstruction sous forme de bruit et d'interruptions. Je n'ai parlé qu'une seule fois sur le principe général de ce bill, et je n'ai pas parlé bien longuement. Le secrétaire d'Etat nous a dit que ce bill était un des plus importants qui soit jamais venu devant un parlement canadien ; par conséquent, je crois que son importance me justifie ainsi que tout autre député, d'en discuter les articles aussi complètement qu'ils jugeront à propos de le discuter. Or, je discutais les fonctions du bureau consultatif en vertu de l'ancienne loi du Manitoba, et les fonctions du conseil de l'instruction publique en vertu du présent acte, et je m'efforçais de démontrer que vu qu'elles sont si semblables, elles pourraient tout aussi bien être remplies par l'un que par l'autre, et qu'on pourrait en conséquence économiser les frais d'un conseil supplémentaire. Nous trouvons qu'au nombre des fonctions du bureau consultatif, se trouve celle de voir aux qualités requises des instituteurs, et à l'émission de certificats d'instituteurs. Si le bureau consultatif faisait ces choses, le conseil de l'instruction publique ne pourrait-il pas les faire aussi bien, parce que si elles conviennent au conseil de l'instruction publique, elles conviendraient au bureau consultatif, et si elles conviennent à ce dernier, elles conviendraient également bien au conseil de l'instruction publique. Une autre fonction du bureau consultatif est le choix de tous les livres, cartes et globes à employer dans les écoles, mais il ne peut choisir que ceux dont l'emploi sera autorisé par les écoles publiques et pour les écoles supérieures. Autorisés par qui ? Par le bureau consultatif. Alors, s'ils sont autorisés par le bureau consultatif, assurément il est aussi facile pour le bureau consultatif d'accorder cette autorisation, qu'il le serait pour le conseil de l'instruction publique qu'on se propose de créer par le présent acte. Par conséquent, les fonctions sont virtuellement les mêmes, et il est tout aussi facile pour l'un comme pour l'autre de les remplir, et le bureau consultatif les remplira probablement avec justice. Une autre fonction concerne la préparation et la mise en vigueur des règlements relatifs à l'établissement et au fonctionnement des écoles, de faire passer annuellement un examen aux instituteurs pour leur inscription dans l'Université du Manitoba, et d'aider spécialement à cette école à même les fonds à sa disposition.

Ces fonds ne pourraient-ils pas être tout aussi bien mis à la disposition du bureau consultatif qu'à celle du conseil à constituer ? Ce n'est après tout qu'une affaire de tenue de livres. Si les comptes sont tenus séparément, le bureau consultatif peut payer les fonds et tout aussi bien que le conseil qui sera établi. L'article décrète de plus qu'on ne pourrait donner un montant dépassant un vingtième du crédit général. J'ai cité les fonctions du bureau consultatif et celles que remplira le conseil de l'instruction publique, telles qu'établies dans le nouvel acte, et elles se ressemblent tellement, qu'elles pourraient être remplies aussi facilement et aussi librement par l'un que par l'autre. Ainsi, la différence consiste en réalité en un seul point, et c'est à propos de l'instruction religieuse. Cela peut cependant s'arranger en modifiant un seul article et en ne permettant pas au bureau consultatif de régler cela, mais en le faisant régler en dehors du conseil.

Dans ce cas, cet amendement s'applique spécialement, car il simplifie l'ouvrage, réduit le nombre des conseils, se comprend plus facilement, et est également juste pour les partisans des écoles séparées et pour les partisans des écoles publiques. Le jugement du Conseil privé déclare formellement qu'il n'est pas nécessaire de remettre en vigueur de nouveau la loi telle qu'elle existait avant 1890, et signale que la législation actuelle pourrait être complétée au moyen de dispositions qui porteraient remède aux griefs sur lesquels s'appuyait l'appel. Quels sont ces griefs? C'est tout simplement le droit de donner l'instruction religieuse. On consent à avoir le même genre d'écoles, le même genre d'instruction, les mêmes arrangements relatifs aux classes et aux instituteurs, mais la différence consiste dans l'instruction religieuse. Si l'on pourvoit à cette différence, l'affaire s'arrangera. Lorsqu'on règle un différend, j'ai toujours pensé qu'il fallait réduire les points au plus petit nombre possible, parce qu'en agissant ainsi, il est plus facile pour les adversaires de s'entendre et d'en arriver à un règlement ou à un compromis satisfaisant. L'article reposait sur le paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et l'Acte réparateur a été rédigé de manière à s'appliquer aux circonstances de chaque cas.

Lorsque nous dépassons ce but, nous allons au delà de ce que le jugement du Conseil privé nous permettait de faire. Il ne dit pas qu'il est nécessaire d'établir le conseil mentionné dans ce bill, parce que le bureau consultatif existe déjà et pourrait faire l'ouvrage d'une manière tout aussi efficace que le conseil proposé maintenant. Quels sont les points de différence? Qu'est-ce qui serait agréable à la minorité pour remédier aux griefs? Nous avons eu un débat et nous avons obtenu des renseignements de la part des catholiques parlant au nom de leurs coreligionnaires, et leurs déclarations devraient suffire pour indiquer ce qui satisferait la minorité. Le ministre des Travaux publics a donné à entendre à la Chambre que si la population obtenait ce qui est accordé en vertu du système en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse, elle serait satisfaite. Il y a des droits accordés par la loi et d'autres concédés par courtoisie. Il y a un collège de Jésuites, à qui on a garanti des droits non par la loi, mais par courtoisie depuis cinquante ans et les Jésuites sont satisfaits. L'honorable député de Halifax (M. Kenny) a dit aussi que la loi de la Nouvelle-Ecosse serait satisfaisante, et qu'il croit que la minorité du Manitoba s'en contenterait. On a souvent déclaré que la population du Canada consentirait à accorder tous les droits concédés par cette loi, à la minorité du Manitoba sans dissentiment. Nous savons que le Manitoba consentirait volontiers à concéder cela, parce que nous en avons l'assurance dans l'offre faite à la commission l'autre jour. L'honorable député de Halifax (M. Kenny) a dit que cela serait satisfaisant, et la même chose a été dite par l'archevêque de Halifax qui est un haut dignitaire de l'Eglise, et qui devrait être considéré comme une autorité compétente sur ce qui conviendrait à la minorité du Manitoba. L'honorable député du Cap-Breton (M. Cameron) en réponse à l'honorable député d'Albert (M. Weldon), a dit que ce serait satisfaisant, mais il voulait l'obtenir par la loi et non pas par grâce ou par courtoisie.

M. McLEOD: Je soulève un point d'ordre, M. le président. Je veux voir jusqu'où ceci peut aller.

M. SPROULE.

Nous discutons dans le moment le paragraphe (a) de l'article 4 du bill, avec l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je prétends que cette discussion devrait s'en tenir à ces deux points, au lieu de s'égarer dans une discussion du bill tout entier, et au lieu de discuter s'il est bon ou non d'adopter un bill réparateur.

M. McNEILL: Je dois dire que je crois que mon honorable ami (M. McLeod) s'efforce de tracer une ligne bien stricte, vraiment. Les remarques de mon honorable ami (M. Sproule) ont parfaitement rapport à cette partie particulière de l'article, et à l'amendement qui a été proposé.

Je siége dans cette Chambre depuis un grand nombre d'années, et jamais, à ma connaissance, l'on n'a essayé de limiter le débat comme vous voulez le faire présentement. Mon honorable ami (M. McLeod) ne voudrait pas, sans doute, étouffer la discussion; mais il est regrettable qu'il tâche d'introduire dans le débat des subtilités légales. Rien ne serait plus malheureux, M. le président, s'il fallait, dans un débat comme celui dans lequel nous nous trouvons présentement engagés, nous circonscrire comme l'honorable député le voudrait.

M. CASEY: Quant au point d'ordre soulevé, il est désirable qu'il soit clairement établi, une fois pour toutes, ce qui est dans l'ordre dans des cas comme celui qui se présente maintenant. Il est évidemment dans l'ordre d'exposer les raisons qui tendent à établir l'inutilité de l'article qui est maintenant discuté. J'ai écouté les remarques de l'honorable député (M. Sproule), et je suis convaincu que les raisons qu'il donne tendent à prouver que l'article maintenant discuté n'est aucunement nécessaire, vu les offres qui, d'après les informations reçues, ont été faites par le gouvernement du Manitoba.

M. SPROULE: Je regrette extrêmement que l'honorable député (M. McLeod) ait jugé à propos de soulever ce point d'ordre, parce que c'est vouloir se moquer des droits des membres de cette Chambre, et cet empiètement est d'autant plus déplacé, qu'il est commis par un ancien député qui est versé dans la pratique parlementaire. Les devoirs du conseil d'instruction des écoles sont déterminés dans tout le présent bill, et l'amendement qui est maintenant soumis propose de substituer à ce conseil le bureau consultatif.

Je m'efforce de démontrer que le présent article pourrait être simplifié, et je crois y arriver en déterminant les points de différence qui existent entre le bureau consultatif et le conseil d'instruction des écoles séparées. Je constate que le bureau consultatif pourrait remplir les devoirs mentionnés dans le présent article, tout aussi bien que le conseil d'instruction des écoles séparées. On ne saurait contester que du moment qu'un article du bill et un amendement à cet article sont soumis à notre examen, nous avons le droit absolu de parler sur toute partie de cet article, ou de l'amendement.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT: J'ai suivi le raisonnement de l'honorable député (M. Sproule), et ne puis dire qu'il soit hors d'ordre. Sachant qu'il désire faire adopter l'amendement aussi vite que possible, je lui demanderais de ne pas s'éloigner trop du paragraphe qui est présentement débattu.

M. SPROULE : Je ne désire certainement pas m'en écarter. Je m'efforcerai de démontrer que, en vertu du présent amendement, il serait très aisé de faire ce que désire la minorité. J'ai cité comme autorités, à l'appui de mon opinion, l'honorable député de Halifax, l'honorable député d'Inverness (M. Cameron), l'archevêque O'Brien et le ministre des Travaux publics. Or, je veux faire voir que ce qu'ils considèrent comme acceptable à la minorité, a été offert déjà par le gouvernement du Manitoba, et que, par conséquent, il n'y a aucun besoin de proposer le long bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable député d'Inverness (M. Cameron) est le seul qui se soit opposé à ce que la minorité ne puisse jouir que par courtoisie des droits qu'elle réclame, et il veut qu'elle en jouisse en vertu d'une loi écrite ; mais le gouvernement du Manitoba a déclaré que ces droits seraient conférés par une loi.

M. CAMERON (Inverness) : Le gouvernement du Manitoba n'a pas fait cette déclaration.

M. SPROULE : Le gouvernement du Manitoba, par son offre, consent à conférer par une loi les droits en question. Le système de la Nouvelle-Ecosse crée un fonds commun, dont une partie est affectée au soutien des écoles catholiques. Le bureau d'inspection, dans la Nouvelle-Ecosse, est commun aux diverses écoles. La même chose a été offerte par le gouvernement du Manitoba. Ce dernier, d'après son offre, pourvoit les diverses écoles des mêmes livres de classe, comme la chose se fait dans la Nouvelle-Ecosse. Les permis d'enseigner seraient délivrés par lui aux professeurs catholiques comme aux professeurs protestants. En un mot, les catholiques et les protestants jouiraient des mêmes droits et des mêmes privilèges pour ce qui regarde la gouverne de leurs écoles.

Dans les écoles de Halifax, l'enseignement religieux est donné seulement après les heures de classe ; mais le gouvernement du Manitoba, par son offre, permettrait cet enseignement, avant que les classes fussent fermées, et il serait disposé à insérer ce permis dans la loi. Il me semble donc qu'il n'y a pas une grande différence entre ce que la minorité du Manitoba serait disposée à accepter, d'après l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) et ce que le gouvernement de cette province est prêt à accorder. La différence est si faible, qu'elle ne mérite presque pas que la Chambre emploie son temps à examiner le long bill qui nous est soumis, le gouvernement du Manitoba, en effet, ne refusant rien de ce qui a été déclaré comme acceptable, si la chose était simplement incorporée dans la loi.

Une autre très forte objection, selon moi, contre l'établissement de ce conseil d'instruction des écoles séparées, c'est qu'il entraînerait des frais considérables pour son maintien et son fonctionnement. L'éducation est aujourd'hui très dispendieuse dans la province du Manitoba, et le nombre de personnes qui soutiennent les écoles est très restreint.

M. DALY : M. le président, comme je le présume, la Chambre doit lever sa séance avant dimanche matin, je crois que le comité ferait bien de lever sa séance et de rapporter progrès. Je propose donc que le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Sir ADOLPHE CARON : Je propose que la séance soit levée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre est-il en état de dire si les estimations supplémentaires seront soumises lundi ? Elles avaient été promises pour le lundi de la semaine qui vient de s'écouler.

Sir ADOLPHE CARON : Je suis autorisé par le ministre des Finances à dire qu'il espère pouvoir soumettre lundi les estimations. J'attirerai l'attention du ministre sur ce sujet. Mais je ne suis pas en état de dire si son espoir se réalisera, ou non.

La motion est adoptée, et la séance est levée à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 6 avril 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 93) établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest. — (M. Daly.)

OCTROI DE TERRES POUR SERVICE RENDU DANS LE NORD-OUEST.

M. DALY : Je demande la permission de présenter un bill (n° 94) à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant l'octroi de terres à des membres de la force de milice en service actif dans le Nord-Ouest.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Expliquez-le.

M. DALY : Ce bill est semblable à celui qui fut adopté il y a deux ans, et la Chambre s'en est occupé déjà plusieurs fois. Son objet est de prolonger le délai accordé aux membres de la force de milice qui ont servi dans le Nord-Ouest, pour adresser leurs requêtes aux autorités. Le présent bill est d'accord avec les termes de l'acte adopté il y a deux ans, et à un autre acte adopté il y a quatre ans.

La motion est adoptée, et le bill lu une première fois.

ESTIMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant que le ministre des Finances quitte la Chambre, je voudrais savoir, vu qu'il nous a promis, il y a huit jours, les estimations supplémentaires, si l'impression de ces estimations a progressé raisonnablement.

M. FOSTER : Oui. Je suis heureux de pouvoir dire à mon honorable ami que la dernière revise des estimations supplémentaires est imprimée, et j'espère pouvoir les déposer sur le bureau de la Chambre vers six heures. Elles seront, dans tous les cas, soumises à la Chambre aujourd'hui.

LA COMMISSION ENVOYÉE AU MANITOBA.

M. LAURIER : Comme je vois que l'honorable ministre de la Justice est de retour à son siège, je voudrais savoir du gouvernement s'il a l'intention de soumettre à la Chambre immédiatement le rapport de la commission envoyée au Manitoba.

Sir CHARLES TUPPER : J'attends le message de Son Excellence relatif à cette commission, pour le déposer immédiatement sur le bureau de la Chambre, et j'espérais même l'avoir pour la présente séance.

BILL CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. MARTIN : Quand recevrons-nous le bill modifiant l'Acte concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest ?

M. DALY : J'espère être en état de le présenter demain.

COMPAGNIE DE CANAL ET DE NAVIGATION DE LA BAIE D'HUDSON

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 52)—Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (tel qu'amendé par le comité des chemins de fer, canaux et télégraphes).

EN COMITÉ.

M. DALY : Je propose que le comité lève sa séance et rapporte progrès.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Adoptée.

M. MULOCK : Quelle est, M. le président, la raison de cette procédure sommaire ? Je m'oppose à ce que vous décidiez tout de suite que cette motion est adoptée. Il n'y a eu aucune discussion sur la question.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : Je l'ai déclarée adoptée.

M. MULOCK : Je prétends que vous n'aviez pas le droit de la déclarer adoptée.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : Je suis tout à fait dans l'ordre, et je m'oppose à ce que le président agisse de cette manière. Je me suis levé lorsque la motion a été faite, et j'avais l'intention de demander la raison qui la motivait. Si le président déclare la motion adoptée, il fait ce que n'a pas décidé le comité. Le président, en décidant comme il vient de le faire, que la motion est adoptée, empiète sur les droits des membres de la Chambre, et c'est un acte arbitraire de sa part. C'est même une violation de son serment d'office.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : Nous avons des droits, ici, et, quant à moi, j'ai l'intention de les exercer.

M. FOSTER.

M. OUMET : Des droits d'obstructeurs.

M. MULOCK : Nous sommes en possession de droits de membres du parlement, et lorsqu'une motion demandant que la séance du comité soit levée, est proposée, nous avons le droit de discuter cette motion. Aucun président n'a le droit de baïllonner la Chambre, ou le comité de la Chambre, par l'exercice arbitraire de son pouvoir. Je demande de nouveau pourquoi le comité ne procède pas à l'examen de la mesure qui lui est soumise, et qu'est-ce qui justifie cette suspension ?

M. DALY : La raison pour laquelle j'ai proposée la motion, c'est que l'honorable député qui est chargé du bill n'est pas ici.

M. MULOCK : Il eût été de meilleur goût, M. le président, de soumettre la motion de la manière ordinaire, et de procurer aux membres de la Chambre le temps d'exercer leurs pleins droits, que d'agir comme vous l'avez fait dans le présent cas. Mais vu l'explication du ministre de l'Intérieur, je ne vois rien, quant à moi, qui s'oppose à ce que la motion soit adoptée.

M. MARTIN : Je m'oppose à ce que l'examen de ce bill soit différé si longtemps.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

DÉMISSION DU LIEUTENANT-COLONEL HAMILTON.

M. EDGAR :

1. Le lieutenant-colonel Hamilton, des "Queen's Own" de Toronto, a-t-il été officiellement requis de démissionner ? (a) Si oui, sur quoi s'est-on basé pour demander sa démission ? 2. Des accusations, et lesquelles, ont-elles été portées contre le lieutenant-colonel Hamilton, et par qui ? (a) Si oui, lui a-t-on donné l'occasion d'y répondre ? 3. Le lieutenant-colonel Hamilton a-t-il formulé des accusations contre des officiers de son régiment ? (a) Si oui, une enquête a-t-elle été ordonnée à ce sujet ?

M. DICKEY : La réponse suivante m'a été communiquée : 1. Oui. (a) Parce que, comme le lieutenant-colonel Hamilton avait, malheureusement, perdu la confiance des officiers et des autres membres de son régiment ; cet état de choses avait créé un embarras très préjudiciable à ce régiment, et il est, par suite, devenu nécessaire d'opérer un changement de commandant. 2. Aucune accusation n'a été portée contre le lieutenant-colonel Hamilton.

3. Le lieutenant-colonel Hamilton a formulé une accusation contre un officier pour ne pas lui avoir remis, lorsqu'il était requis par lui de le faire, certaines sommes d'argent reçues par cet officier d'autres officiers ; mais l'officier en question, qui agissait comme trésorier du régiment, avait reçu des autres officiers un avis que le colonel n'avait droit à aucune partie de ces sommes, et que cet argent lui était simplement confié à titre de dépôt, ce qui a tout à fait justifié son refus de se dessaisir de toute partie de l'argent. L'accusation de désobéissance portée par le lieutenant-colonel Hamilton contre cet officier, n'avait donc aucun fondement, et c'est pourquoi il n'y a pas eu d'enquête.

IMPORTATION DE SUCRE BRUT PAR LE STEAMER CYNTHANIA.

M. McMULLEN :

1. Une poursuite a-t-elle été commencée dans la cour de l'Échiquier ou dans toute autre cour pour recouvrer

les droits payables sur une cargaison de sucre déchargée du steamer *Cynthia* vers la date de l'imposition du droit sur le sucre brut ? Si non, pourquoi ? Si oui, à quelle date ? Quels sont les avocats qui représentent la Couronne ? Contre qui la poursuite est-elle intentée ? A quel degré d'avancement en est venue cette poursuite, quand la cause sera-t-elle plaidée, et où ? 2. Quand le sucre a-t-il été livré à l'importateur, quelles garanties ont été prises pour assurer le paiement des droits ?

M. WOOD: Réponse à la première question : Une poursuite a été commencée dans la cour de l'Echiquier pour recouvrer les droits payables sur 30,064 sacs de sucre brut importés par le steamer *Cynthia* en Canada, à Montréal, et déchargés après le 3e jour de mai 1895. La poursuite a été commencée, le 10 janvier 1896. MM. O'Connor et Hogg, d'Ottawa, sont les avocats qui représentent la Couronne. La poursuite a été intentée contre la Compagnie de sucre raffiné du Canada (à responsabilité limitée). La cause est inscrite pour le 10e jour d'avril courant, et sera plaidée le même jour devant les cours Suprême et de l'Echiquier, à Ottawa. 2. Seulement 10,578 sacs, sur les 30,064 sacs déjà mentionnés, ont été délivrés aux importateurs. La balance, 19,486 sacs, a été placée dans l'entrepôt et s'y trouve encore. Comme garantie fournie pour les 10,578 sacs, les importateurs ont placé une quantité égale de sucre brut sous le contrôle des autorités de la douane, de Montréal, en attendant la décision sur la question de savoir si cette importation de sucre est impossible, ou non.

CANAL DE LA TAY.

M. CHARLTON :

1. Quel montant de péages a été perçu au canal de la Tay, en 1895 ? 2. Quel a été le coût de l'administration du canal de la Tay, en 1895 ? 3. Quel montant d'argent a été dépensé pour réparations sur le canal de la Tay, en 1895 ?

M. HAGGART: J'ai répondu à une interpellation analogue il y a une semaine.

M. CHARLTON: Je ne l'ai pas vue, et je me suis pourtant trouvé ici, chaque fois que mes interpellations ont été appelées.

M. HAGGART: La réponse a été donnée il y a environ une semaine, et je ne l'ai pas ici présentement.

COMMISSION MIXTE DES PÊCHERIES.— CANADA ET ÉTATS-UNIS.

M. GILLIES :

Les commissaires de la commission mixte du Canada et des États-Unis ont-ils complété leur enquête sur les sujets qui leur ont été soumis pour examen et rapport ? Si oui, leur rapport conseille-t-il aux deux gouvernements de conclure un arrangement aux fins d'empêcher et de prohiber la pêche au moyen de filets à bourse, de seines, et de lignes de fond au delà de la limite de trois milles sur les côtes de l'Atlantique ? Si le rapport est terminé, a-t-il été soumis au gouvernement impérial et à celui des États-Unis, et quelle action sera prise à ce sujet ? Si les travaux de la commission ne sont pas encore terminés, quand le gouvernement du Canada s'attend-il à recevoir leur rapport ?

M. COSTIGAN: Les commissaires nommés par le gouvernement de Sa Majesté et celui des États-Unis, en vertu d'un arrangement international, ont, paraît-il, complété leur enquête, et préparent actuellement leur rapport pour le soumettre à leurs gouvernements respectifs. L'action à prendre sur

le rapport ou les rapports, est déterminée comme suit dans l'arrangement conclu entre les deux gouvernements :

Les deux gouvernements consentent, lorsque les rapports des commissaires seront déposés devant eux, comme susdits, à les examiner et à échanger leurs opinions sur le sujet, afin d'arriver, si la chose est jugée opportune et praticable, à une convention ou entente pour donner effet aux recommandations des commissaires au moyen d'un traité ou d'une législation concurrente de la part des gouvernements respectifs, ou des législatures respectives des divers États et provinces, ou par ces deux moyens, selon les circonstances; mais rien de contenu dans le présent entente ne sera considéré comme liant les dits gouvernements concernés quant au résultat de l'enquête entitée par les deux gouvernements.

Il est impossible de dire quand le rapport pourra être communiqué au gouvernement du Canada, ou quelles recommandations ce rapport pourra contenir; mais il est entendu qu'il sera communiqué au gouvernement de Sa Majesté, et à celui des États-Unis dans le mois de juin prochain. L'enquête a été faite sur tous les sujets de contestation concernant les pêcheries situées dans les eaux contiguës des deux pays, et dans les eaux en pleine mer communes aux pêcheurs des États Unis et du Canada.

PROPRIÉTÉ HARRIS—SAINT-JEAN, N.-B.

M. LANDERKIN (pour M. McMULLEN) :

Quand le gouvernement a-t-il acheté la propriété Harris, à Saint-Jean, N.-B. ? Quel montant a été payé pour la dite propriété, et quel en est le prix par acre ?

M. HAGGART: J'ai répondu à cette interpellation, il y a une couple de semaines. Je crois que le prix payé est de \$200,000, et je ne puis dire quel en a été le prix par acre.

SUCCURSALE DU BUREAU DE POSTE DE QUÉBEC.

M. LANDERKIN :

Le gouvernement est-il propriétaire de l'édifice situé rue de la Couronne, Québec, qui sert de succursale du bureau de poste ? Si non, de qui a-t-il été loué en premier lieu ? Quel est le prix annuel du loyer et à qui est-il payé ? Combien le gouvernement a-t-il dépensé pour réparations, améliorations, etc., depuis que cet édifice a été loué en premier lieu jusqu'à la date actuelle ?

Sir ADOLPHE CARON: Je donnerai à l'honorable député les informations que j'ai été capable de me procurer; mais elles sont incomplètes. L'édifice, situé sur la rue de la Couronne, à Québec, employé par le gouvernement comme une succursale du bureau de poste, n'est pas la propriété du gouvernement. Il est loué. Il faudra attendre deux ou trois jours avant d'obtenir d'autres renseignements. Le bail actuel a été signé en 1893.

M. LAURIER: Vous ne pouvez pas dire de qui il a été loué ?

Sir ADOLPHE CARON: L'honorable député obtiendra plus tard tous les renseignements désirables.

M. LANDERKIN: Laissez l'interpellation sur l'ordre du jour.

M. l'ORATEUR: L'interpellation reste suspendue à la demande du gouvernement.

LE PONT CURRAN.

M. LANDERKIN :

Quelle a été l'estimation du coût de la construction du pont Curran? Quelles sommes ont été payées jusqu'à date? Et combien est encore réclamé?

M. HAGGART: Je n'ai pas encore reçu du département la réponse à cette interpellation; mais je crois que tous les renseignements relatifs à ce pont ont été mis déjà devant la Chambre à plusieurs reprises.

M. LANDERKIN: Il est à propos de les remettre sous les yeux de la Chambre, afin que rien de cette affaire ne s'oublie.

M. LANDERKIN :

Le gouvernement a-t-il tenté de recouvrer, devant les tribunaux, le montant des pertes qu'il prétend avoir subies de la part de M. St. Louis, pour la construction du pont Curran? Si oui, a-t-il réussi, et jusqu'à quel montant? Si non, combien la poursuite a-t-elle coûté?

M. DICKEY: 1. Oui. 2. \$143,881 et les intérêts. 3. La cause est encore devant la cour de l'Echiquier.

M. LANDERKIN :

M. St. Louis a-t-il pris une action contre le gouvernement pour des réclamations, ou a-t-il présenté une contre-reclamation contre la poursuite intentée contre lui par le gouvernement? Si oui, a-t-il réussi, et jusqu'à quel montant? Quel a été le coût total de la poursuite?

M. LANDERKIN: M. St. Louis a présenté une pétition de droit contre la Couronne. Il a échoué dans la cour de l'Echiquier; mais dans la cour Suprême il a obtenu un jugement de \$61,842.29, le montant total de cette réclamation étant de \$63,642.29. Le coût total de la poursuite n'est pas encore connu.

EMBRANCHEMENT SAINT-CHARLES.

M. LANDERKIN :

Quel a été le coût estimatif du chemin de fer d'embranchement de Saint-Charles? Quelle somme y a été dépensée? Quel montant est encore réclamé? Combien a été payé pour dommages causés aux terres?

M. HAGGART: Tous les renseignements demandés par cette interpellation ont été fournis durant la présente session.

CANAL DE LA TAY.

M. LANDERKIN :

Quelle a été l'estimation primitive du coût du canal de la Tay? Quel a été le coût total de la construction? Quel montant y a été dépensé l'an dernier pour réparations et entretien? Quelles recettes a produit le canal l'an dernier?

M. HAGGART: Tous les renseignements demandés par cette interpellation ont été fournis, il y a trois semaines.

M. LANDERKIN: A quelle date?

M. HAGGART: Vers le 29 février dernier.
M. L'ORATEUR.

PASSES-MIGRATOIRES SUR LA RIVIÈRE DU NORD.

M. JEANNOTTE (pour M. GIROUARD):

1. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a-t-il pris en considération la requête des citoyens des comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes, demandant l'établissement de passes-migratoires sur les digues qui barrent la rivière du Nord, depuis Saint-André jusqu'à Saint-Jérôme? 2. Le département de la Marine a-t-il envoyé un inspecteur sur les lieux pour constater si des passes-migratoires pouvaient se construire sur la dite rivière du Nord? 3. L'inspecteur envoyé a-t-il fait son rapport? 4. Quelles sont les conclusions de ce rapport?

M. COSTIGAN: J'ai fourni le renseignement demandé au député des Deux-Montagnes (M. Girouard) il y a environ dix jours.

ACTE RÉPARATEUR—MANITOBA.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour l'étude du bill réparateur (n° 58) Manitoba.

(En comité.)

M. MCCARTHY: Le comité se rappelle qu'au cours du débat sur la question actuelle, samedi dernier, ils'éleva une difficulté touchant le deuxième paragraphe de l'article 3, que nous avions adopté, et relativement au pouvoir que nous nous proposons maintenant de conférer au conseil d'instruction des écoles séparées, et je profite de la présence du ministre de la Justice (M. Dickey), le promoteur du bill, qui, toutefois, ne semble plus en être chargé maintenant pour lui demander certaines explications que le comité serait, je crois, heureux d'entendre de sa bouche. La difficulté sur laquelle je désire attirer l'attention du ministre de la Justice porte sur la question de savoir s'il est nécessaire ou convenable que nous adoptions l'article 4, en égard à ce que nous avons déjà fait relativement à l'article 3.

A l'article 3, le comité a distinctement reconnu le département de l'instruction, lui conférant le pouvoir "de faire des règlements relatifs à l'inscription des élèves et le rapport relatif à l'assistance quotidienne dans toutes les écoles séparées de la province, règlements subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil"; et, en outre, "d'établir les règlements qu'il jugera à propos de faire relativement à l'organisation générale des écoles séparées." Le département de l'instruction publique, on le sait, est un des ministères de la province du Manitoba, ministère qui n'existait pas à l'époque où l'ancien système scolaire était en vigueur. C'est un ministère constitué et créé sous l'empire de la législation de 1890, laquelle abrogea le système scolaire dualiste qui avait été en vogue jusqu'à cette époque. L'article 4 donne au conseil d'instruction des écoles séparées le pouvoir d'avoir sous son contrôle et son administration les écoles séparées, et de faire de temps à autre les règlements que l'on jugera utiles à la gouverne et à la discipline de ces écoles en général, et à l'application des dispositions de la présente loi." La difficulté porte sur la question de savoir quels devoirs le gouvernement se propose d'assigner tant au département de l'instruction, qu'au conseil d'instruction des écoles séparées; car, il n'est pas facile d'établir de distinction entre l'autorité que possède le département de l'instruction de faire des règlements relatifs à l'organisation générale des écoles

séparées, ainsi qu'à l'inscription des élèves et au rapport sur l'assistance quotidienne aux écoles séparées et l'autorité qu'on se propose de conférer au conseil d'instruction, relativement au contrôle et à l'administration des écoles séparées. Au cours du débat, mon honorable ami (M. Daly) qui était chargé du bill en l'absence du ministre de la Justice (M. Dickey), a semblé d'avis que la difficulté était telle, que le gouvernement serait obligé de remettre la question à l'étude, et de voir s'il ne serait pas nécessaire de retirer l'article 3, ou le paragraphe 2 de l'article 3. Il va sans dire que le comité ne saurait rien faire de tel.

Abstraction faite de ce que nous pourrions faire plus tard, le comité n'a pas le pouvoir de revenir sur ses pas et de reviser le travail déjà accompli ; mais il nous reste à procéder et à étudier l'article 4 à la lumière de ce que nous avons déjà fait à l'article 3, à moins, toutefois, que le gouvernement ne se propose de déclarer qu'il a l'intention, plus tard, de retrancher l'article 3 du projet de loi. Je désire aussi signaler à l'attention le fait que lorsque l'article 3 était soumis à l'étude du comité, certains députés, d'ailleurs favorables au projet de loi, soulevèrent des objections contre l'article en question ; mais son insertion fut approuvée par le ministre des Travaux publics (M. Ouimet), dans les termes suivants, qui se lisent à la page 5124 des *Débats* :

Je dois dire à l'honorable député, afin de calmer ses appréhensions, que la question dont il s'agit a été mûrement et longuement débattue avec le conseil de la minorité, M. Ewart, et qu'il a tenu à ce que la clause en discussion fut insérée au projet de loi, afin, prétend-il, de faire disparaître tout doute qui pourrait surgir relativement à la constitutionnalité de la mesure débattue. Une étude approfondie de la clause en question nous a convaincu que le jugement du Conseil privé établit que nous ne devions porter atteinte à aucun des droits ou pouvoirs conférés au conseil général de l'instruction publique. Notre rôle se borne à rendre à la minorité les droits qu'elle possédait autrefois.

Ainsi, d'après la déclaration du ministre des Travaux publics, la clause dont il s'agit n'a pas été insérée au bill sans dessein. Mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur (M. Daly), d'après le compte rendu des *Débats*, p. 5128, s'est exprimé comme suit :

Le résultat de l'initiative prise est de rendre uniforme la loi en vigueur avant 1890. Le conseil de l'instruction publique sous l'ancien régime, se composait de deux sections, l'une protestante et l'autre catholique romaine ; et les pouvoirs dont le conseil était revêtu passèrent au département de l'instruction sous l'empire de la législation de 1890. Si, sous l'empire de la présente loi, nous allions conférer au conseil d'instruction des écoles séparées les pouvoirs dont le conseil d'instruction publique était revêtu, nous lui donnerions par là même des pouvoirs plus étendus que ceux dont jouissait la section catholique du conseil avant l'établissement du régime de 1890. Nous ne voulons pas aller au delà des pouvoirs conférés à l'ancienne section du bureau.

Ainsi, autant que j'en puis juger d'après ces deux déclarations, le gouvernement semble avoir voulu calquer la loi en question sur la loi en vigueur avant 1890. Or, je désire attirer l'attention du gouvernement sur ce fait-ci. Les deux articles en question paraissent certainement incompatibles, et leur adoption serait sans doute de nature à créer des embarras et des litiges, surtout si l'on se rappelle que la loi en discussion, si elle était décrétée, le serait contre le gré de la province. Quels sont les devoirs que l'article 3 veut conférer et ceux que l'article 4 entend donner ? C'est là une question que je ne saurais résoudre, et à laquelle

le ministre de l'Intérieur lui-même n'a pu répondre. L'honorable député de Westmoreland (M. Powell) nous a dit que le département de l'instruction serait chargé en premier lieu de déterminer le nombre des élèves qui fréquenteraient les écoles. A son avis, cela est impliqué par le droit d'organisation des écoles, mais, comme on l'a fait observer, le deuxième paragraphe pourvoit suffisamment à cette question, et, par conséquent, ce n'est pas l'objet qu'on paraît avoir eu en vue.

M. DICKEY : L'honorable député sait qu'avant 1890, il existait un conseil d'instruction publique mixte, composé de protestants et de catholiques, lequel remplissait certaines fonctions générales. Il sait encore que chaque section, tant la section catholique que la section protestante, jouissait de certains pouvoirs. Il fut constaté, dans l'élaboration du projet de loi actuel, que sous l'ancien régime, ce bureau d'instruction mixte jouissait de certains pouvoirs. Il nous était évidemment impossible de reconstituer ce bureau mixte. Mais il existe dans la province un département de l'instruction auquel la loi de 1890 a conféré des pouvoirs étendus ; or, nous crûmes convenable de laisser à ce département les pouvoirs généraux que le conseil mixte exerçait autrefois à l'égard de toutes les écoles, sans distinction de religion. Le premier paragraphe de l'article 3 révèle le but visé, savoir : l'inscription des élèves et le rapport touchant l'assistance quotidienne des élèves dans toutes les écoles séparées de la province, chose évidemment fort importante pour la statistique et autres fins. L'honorable député a signalé l'incompatibilité qui existerait, à son avis, entre le paragraphe 2 de l'article 3 et le premier paragraphe de l'article 4. La phraséologie des articles en question n'est pas précisément identique. L'un de ces articles s'occupe de l'organisation générale ; l'autre, du contrôle, de la régie, de la gouverne et de la discipline en général. Je ne suis pas du tout en mesure d'affirmer, en ce moment, que les pouvoirs généraux conférés dans le but de l'organisation générale, au conseil d'instruction des écoles séparées, s'appliquent à toutes les écoles, viennent nécessairement en conflit avec les pouvoirs accordés au bureau d'instruction en vue de la gouverne, de la discipline, du contrôle et de l'administration des écoles séparées.

L'objection soulevée par l'honorable député, à mon avis, doit être tout à fait théorique, puisque les deux sections du bureau ont existé côte à côte dans la province du Manitoba, pendant dix-neuf ans, et que l'ancien régime scolaire a, de fait, été appliqué par eux. Bien qu'il me soit assez difficile d'établir une distinction ici, en raison de mon ignorance des détails relatifs au fonctionnement sur place de la section en question, il me semble toutefois que le comité ne doit pas perdre de vue le fait que, pendant dix-neuf ans, ces deux sections du bureau ont fonctionné côte à côte sans froissement. D'autre part, à mes yeux le paragraphe 2 de l'article 3 n'a pas une extrême importance dans le projet de loi, et, comme question de fait, le pouvoir conféré par ce paragraphe ne semble pas avoir été très usité avant 1890. Je consentirais donc volontiers à mettre à l'étude la question de savoir s'il serait utile, à une autre phase du débat, d'éliminer ce paragraphe en question ; toutefois, cela n'a rien à faire avec la motion de l'honorable député de Simcoe-nord, actuellement débattue.

M. McCARTHY : J'admets la chose.

M. DICKEY : Je conseillerais donc fortement au comité d'adopter l'article 4, et si, après recherches faites, je constate qu'il existe incompatibilité absolue, alors, le paragraphe 2 de l'article 3, lequel est certainement de beaucoup le moins important des deux, pourrait être éliminé.

M. MILLS (Bothwell) : Comme ni le ministre de la Justice (M. Dickey) ni son prédécesseur (sir Charles-Hibbert Tupper) n'étaient ici présents, samedi, lorsque je soulevai la question relative à la juridiction de la Chambre touchant la question de procédure, et comme ces deux honorables députés sont ici aujourd'hui, le comité, j'en ai l'espoir, me permettra de signaler la chose à l'attention de l'honorable ministre et de l'honorable député, lequel sans doute, a largement contribué à l'élaboration du bill en discussion.

Les honorables députés se rappellent sans doute que dans ce discours que je prononçai à l'occasion de la deuxième lecture du bill débattu, je signalai à l'attention de la Chambre ces faits-ci : d'abord, que les droits et privilèges, d'après mon interprétation de la loi, ne s'étendent pas à la question de procédure, et, en outre, que les droits ou privilèges en question sont relatifs à l'éducation et ont trait à l'enseignement religieux donné dans les écoles, et en tant qu'il est nécessaire à l'existence de ces écoles. Un examen attentif du paragraphe 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fera jaillir la lumière sur la question. En examinant ce paragraphe en question, l'honorable ministre constatera que " tous les pouvoirs, droits et privilèges à l'époque de l'union, conférés en vertu de la loi dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux commissaires d'écoles catholiques romains, sujets de Sa Majesté, s'étendent et s'étendront en vertu de la présente loi aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec."

Ainsi, comme l'honorable ministre peut le voir, ce qui est essentiel à l'existence et à la protection des droits et privilèges est considéré ici comme étant conféré, sous l'empire de la constitution, aux écoles et aux commissaires ayant juridiction sur ces écoles. Je l'ai dit samedi et je le répète ; au point où nous sommes rendus dans l'étude du projet de loi et de l'article en discussion, il s'agit de la question de procédure. Or, cette question relève du gouvernement administratif de la province sous la juridiction exclusive de la législature locale. Cela est essentiel à l'existence du gouvernement, à l'administration et à la gouverne des écoles publiques. Je l'ai déjà signalé et je le répète : les écoles séparées sont des écoles publiques ; c'est là leur distinction légale, et le pouvoir législatif dont la législature locale est revêtue dans une si large mesure lui a été conféré dans le but de tenir ces écoles au diapason des besoins des temps et sur le même pied que les écoles publiques. C'est ainsi que dans l'interprétation de la loi, il faut s'inspirer des circonstances concomitantes et des raisons qui ont inspiré les prescriptions législatives en existence. L'honorable ministre doit donc le comprendre, si, toutefois, le comité veut bien me permettre de faire allusion aux trois articles déjà débattus ; il doit comprendre, dis-je, qu'il impose des devoirs à la législature locale.

M. DICKEY.

M. McCARTHY : Je demande pardon à l'honorable député si je l'interromps. Il parle de devoirs imposés à la législature locale. Cela est-il bien exact ? A mon sens, c'est au lieutenant-gouverneur, et non pas à la législature locale que ces devoirs sont imposés.

M. MILLS (Bothwell) : Quant aux devoirs purement administratifs, l'honorable député a raison. Mais j'entends que la législature locale a juridiction relativement à la question, et qu'elle peut amender la loi, de temps à autre.

Dès le premier paragraphe, nous avons imposé un devoir impérieux au lieutenant-gouverneur en conseil, et nous nous sommes aventurés d'établir le nombre de membres composant le conseil d'instruction. Or, demain, la législature locale peut s'arroger le droit de constituer un conseil chargé de l'administration de ces écoles, conseil dont la composition serait tout à fait différente de celle prescrite ici. Elle pourrait diminuer le nombre des membres du conseil. Elle pourrait même nommer une seule personne chargée de contrôler et de diriger ces écoles. Eh bien ! je maintiens que nous n'avons pas le droit de dépouiller le gouvernement local du pouvoir qu'il possède, pouvoir inhérent à la législature et au gouvernement de la province. Mais s'ils refusent de remplir leurs devoirs à cet égard, s'ils refusent de reconnaître vos écoles, vous avez le pouvoir non pas de leur imposer un devoir, mais d'établir une disposition alternative portant que s'ils n'agissent point, le conseil en question sera constitué de telle ou telle manière. Mais c'est une prescription législative que vous aurez à appliquer vous-mêmes ; et il ne s'agit point d'une disposition imposant un devoir à un autre gouvernement ou à d'autres personnes, chose que vous ne sauriez faire et que vous ne devez pas tenter de faire. Mais advenant que l'on n'agirait point, et que le gouvernement local refusât d'agir, alors, non pas comme question de nécessité, mais d'une façon subordonnée à la protection du droit et privilège, vous pouvez prendre sur vous de régler la chose. Comme l'honorable ministre le voit, il prend sur lui d'établir un conseil d'instruction, par voie de supplément au département de l'instruction de la province. Quel droit avez-vous d'agir ainsi ? Qu'on me permette de citer en hypothèse, un cas extrême que m'a suggéré un honorable député, à la suite du débat de samedi après-midi.

Supposons que le gouvernement local nomme ministre de l'instruction pour la province du Manitoba, le modérateur de l'assemblée presbytérienne, et qu'il lui impose tous les devoirs se rattachant à cette charge ; alors, en quoi la minorité aurait-elle droit de se plaindre ? J'affirme que non. Si le ministre de l'instruction néglige d'accomplir son devoir au sujet des questions pour lesquelles la loi pourvoit au droit d'appel au gouvernement et au parlement, alors, l'appel peut-être interjeté, et si le gouvernement local refuse de redresser le tort dont on se plaint, vous avez le droit de le redresser, non pas parce qu'il existe un droit ou privilège de la part de l'administration, mais parce qu'il a été porté atteinte à un droit ou privilège qui doit être protégé. Vous n'avez nullement le droit d'imposer des devoirs à la législature locale, ou de créer un conseil chargé de remplir ces devoirs, mais vous avez le droit de décréter qu'au cas où la législature locale ne prendrait pas les dispositions voulues,

alors, le conseil sera constitué d'une façon particulière. Mais dans ce cas, la nomination du conseil ne doit pas se faire par d'autre autorité que celle du gouvernement fédéral. Mais la disposition législative ainsi décrétée resterait suspendue et ne pourrait être appliquée que dans le cas où le gouvernement local refuserait absolument de reconnaître les écoles en question, ou de s'occuper de leurs affaires. A mon avis, toutes les dispositions du bill en discussion relatives à la question de procédure reposent sur une erreur fondamentale touchant les droits et privilèges de la minorité, et l'autorité à laquelle il appartient d'administrer la loi. Cette administration est tout à fait indépendante des droits et privilèges; elle fait partie du système gouvernemental. Cette administration peut être effectuée par le gouvernement provincial sous l'empire d'une législation qu'il peut amender de temps à autre, selon qu'il le jugera convenable, mais le gouvernement fédéral ne saurait s'en charger, advenant que la législature locale néglige d'accomplir son devoir à cet égard.

M. DICKEY : Comment pouvons-nous constater la chose ?

M. MILLS (Bothwell) : Vous pouvez décréter une prescription portant que, dans le cas où la législature locale négligerait de pourvoir à l'administration des écoles en question, alors, telle loi deviendrait applicable.

M. DICKEY : Mais comment constaterait-on ou jugerait-on que le gouvernement local a négligé de le faire ?

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre peut s'assurer de la chose, tout comme il peut constater que toute autre loi est appliquée. Comment l'honorable ministre, par exemple, peut-il constater que la justice s'administre, que la loi criminelle du pays est bien appliquée ? L'honorable ministre ne prétendra pas que l'on ne saurait connaître la chose. Les deux gouvernements se servent mutuellement de complément. Ils constituent, avec les législatures, l'autorité exécutive et législative du pays tout entier, et la Chambre doit présumer que l'honorable ministre est en mesure de constater, et constate de fait si l'on veut, convenablement les devoirs auquel il incombe, en dernière analyse, de pourvoir, soit dans l'avenir, soit dans le présent. A mon avis, la chose ne saurait présenter de difficulté; mais je prévois que de graves embarras et de sérieux litiges, pourraient résulter de la tentative de s'attribuer une juridiction qui ne nous appartient pas dans le principe.

M. DICKEY : Je regrette d'avoir à réclamer si souvent l'indulgence du comité, mais il est peut-être préférable d'exposer tout de suite ma manière de voir. D'après mon interprétation de l'Acte du Manitoba, le refus ou la négligence des autorités locales de remplir leurs devoirs relativement à l'instruction, n'est nullement de notre ressort, sauf dans une seule circonstance, s'il s'agit d'appel. Afin d'établir notre juridiction, il faut nécessairement qu'il soit prouvé qu'il existe, de l'avis du Conseil privé fédéral, refus ou négligence de la part des autorités locales. Quel est le résultat de cette négligence ? celui de revêtir le parlement canadien d'une certaine juridiction, dans une plus ou moins large mesure. Pour les fins de l'argumentation, nous supposons que cela soit un fait accompli, et

éliminant pour le présent la question soulevée par l'honorable député de Simcoe-nord, admettons que le parlement fédéral ait obtenu juridiction de restituer à la minorité catholique certains droits, sous l'empire de l'article de l'Acte du Manitoba en discussion. Si je comprends bien la nature du pouvoir dont le parlement est revêtu dans l'espèce, c'est que le parlement ne perd rien de sa position élevée et de ses hautes prérogatives en fait de législation, et qu'il est revêtu dans toute sa plénitude du pouvoir conféré à la législature locale relativement à l'instruction.

M. MILLS (Bothwell) : Non, il n'a qu'un pouvoir réparateur.

M. DICKEY : Il possède, dans toute sa plénitude, le pouvoir conféré à la législature locale relativement à l'instruction. Or, supposant que l'acte dise que si la législature locale, après un certain nombre d'années, ne décrète pas de lois relatives à l'instruction, le parlement fédéral est tenu de le faire. Dans ce cas, nous aurions certainement dans toute sa plénitude le pouvoir nécessaire d'édicter de semblables lois. Nous sommes actuellement saisis du pouvoir de décréter une législation réparatrice. Dans quel but ? L'honorable député l'admettra, c'est dans le but de rétablir la minorité dans ses droits. L'honorable député m'accordera bien cela. D'après les décisions du Conseil privé et les pouvoirs ordinaires énumérés à l'article 92 ou 93, il ne saurait y avoir l'ombre d'un doute que lorsque le parlement est revêtu de juridiction relativement à une fin quelconque, il a par là même tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette fin. Ses exemples nous sont familiers, et il est inutile d'insister davantage sur ce point. Nous sommes revêtus du pouvoir de décréter une législation réparatrice dans le but de rendre à la minorité ses droits, et à mon avis, les principes que j'ai signalés, s'appliquent donc. Nous avons les pleins pouvoirs nécessaires à cette fin. Notre juridiction est limitée par la déclaration relative aux droits; mais, dans le but de réaliser nos desirs à cet égard, nous pouvons appliquer le système qui nous semble le plus convenable. Qui va être juge du besoin ? Est-ce le parlement fédéral, ou un autre corps, qui a droit de décréter la loi ? L'honorable député suggère de rejeter cette responsabilité sur les autorités locales, et qu'advenant leur négligence à s'acquitter de ce devoir, nous devons assumer le pouvoir de nommer le conseil d'instruction. Je demanderai à l'honorable député s'il a trouvé l'ombre d'une autorité à l'appui de sa prétention. Si l'honorable député prétend qu'il doit y avoir faute de la part des autorités locales, négligence à remplir le devoir en question, alors, c'est à la question d'appel qu'il fait allusion, à la question de décréter une loi provinciale, en vertu de l'article en discussion. Mais je ne vois rien dans cet article de l'Acte du Manitoba qui puisse donner un prétexte quelconque de supposer que nous devons d'abord rejeter ce devoir sur les autorités locales.

M. MILLS (Bothwell) : C'est ce que vous proposez de faire par votre loi.

M. DICKEY : L'honorable député admet que nous avons, en dernière analyse, le pouvoir de faire ce que nous faisons, mais il suggère qu'il y a une démarche intermédiaire à prendre, afin de nous revêtir pleinement de ce pouvoir. Or, je prétends

qu'il n'y a rien dans l'acte qui justifie sa prétention relativement à la nécessité de cette démarche intermédiaire. Si, comme l'honorable député l'affirme, nous avons le droit de faire ce que nous faisons, je ne vois rien dans la constitution qui s'oppose à cela, si nous désirons faire cette démarche dans un but d'intérêt public.

M. MILLS (Bothwell) : Que l'honorable ministre me permette de lui poser une question que j'ai adressée, l'autre jour, au ministre de l'Intérieur. Supposons que le gouvernement local n'ait pas enlevé le droit ou privilège de la minorité relativement à l'instruction religieuse, mais eût substitué un ministre de l'instruction aux deux sections du conseil ; l'honorable ministre prétend-il que cela eût donné lieu à l'appel, et fourni une raison justifiant l'amendement de la loi ? L'honorable député le voit donc : nous n'avons pas de pouvoir inhérent de nous occuper de la question de procédure, à titre de droit ou privilège ; or, si nous n'avons pas de droit dans l'hypothèse, je ne vois pas comment l'honorable ministre peut soutenir qu'il existe un droit dans le cas actuel, à moins qu'il ne soit prêt à soutenir que le gouvernement local n'a pas le droit de pourvoir à l'administration des écoles en question.

M. DICKEY : Je désirerais savoir de l'honorable député pourquoi, à son avis, notre juridiction à cet égard, serait corrigée par l'adoption d'une autre procédure. Nous avons actuellement toute la juridiction dont le parlement peut être saisi relativement à cette question, et quand bien même nous attendrions davantage que la législature ou les autorités provinciales exercent leur initiative, cela n'ajouterait rien à notre juridiction ; me plaçant à ce point de vue, il m'est donc impossible de me ranger à l'avis de l'honorable député, affirmant qu'il faut d'abord faire retomber ce devoir sur les autorités locales. Nous avons, à mon avis, juridiction pour adopter tout le mécanisme législatif nécessaire au rétablissement des droits en question. Le fait que l'honorable député est en mesure de suggérer quelque autre système rencontrant l'approbation de certaines personnes, ne prouve pas qu'il soit nécessaire.....

M. MILLS (Bothwell) : Non, ce n'est pas là ma prétention.

M. DICKEY : L'honorable député a suggéré une méthode pratique que nous aurions le pouvoir d'adopter, mais c'est une affaire de discrétion, et je ne conseillerais pas au comité de l'adopter. Quant au système que nous avons adopté, il nous donne juridiction de légiférer dans l'espèce, et il faut nécessairement recourir à quelque méthode de cette nature pour rétablir effectivement la minorité dans ses droits.

M. MILLS (Bothwell) : Supposant que le gouvernement local décide d'abord d'établir lui-même un conseil d'instruction chargé de l'administration de la loi, supposant qu'il le fasse consister de trois membres au lieu de neuf, chiffre établi par l'article 1 ; supposant, dis-je, qu'ils adoptent ces mesures et pourvoient à l'administration de la loi, l'honorable ministre prétend-il que l'article débattu serait applicable, dans ces circonstances ? Si non, pourquoi ne suborne-t-il pas le pouvoir conféré par l'article en question, aux démarches que pourrait adopter la législature locale ?

M. DICKEY.

M. DICKEY : J'ignore qu'elle pourrait être l'effet des lois que la législature locale pourrait adopter à l'avenir. Il m'est impossible de dire si la législation en question constituerait un grief, ou bien, si elle rendrait l'article débattu inefficace. Toutefois, cela n'affecte en rien la question discutée.

M. MILLS (Bothwell) : Au contraire.

M. DICKEY : J'ignore où veut en venir l'honorable député. La juridiction dont nous sommes revêtu maintenant que nous sommes saisis d'une législation réparatrice tendant à redresser les griefs de la minorité, cette juridiction, dis-je, est incontestablement basée sur les principes établis par le jugement du Conseil privé sur d'autres questions ; et ainsi, le système en question dans le cas actuel et dans les cas analogues est, dans une juste mesure, nécessaire au sentiment de la Chambre pour l'application de la loi.

M. McCARTHY : Dans quelle cause plaidée devant le Conseil privé ce droit a-t-il été reconnu ? Sur quelle décision l'honorable ministre s'appuie-t-il pour s'autoriser dans sa prétention ?

M. DICKEY : Je ne fais allusion à aucune décision en particulier, mais à la catégorie générale des décisions relatives à la faillite. Dans une cause plaidée par l'honorable député (M. McCarthy) devant le Conseil privé, bien qu'il eût appuyé son argumentation sur les principes soutenus par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), le Conseil privé, toutefois, ne se rangera pas à l'avis de l'honorable député.

M. McCARTHY : L'honorable ministre fait-il allusion à la cause de Pennant *vs* la Banque Union ?

M. DICKEY : Dans cette cause, le Conseil privé a soutenu que le parlement fédéral dans l'exercice de sa juridiction relativement à la banqueroute avait droit de légiférer relativement aux reus de marchands, bien que cela portât atteinte aux droits civils. Puis, il y a la cause de Cushing *vs* Dupuy, et un grand nombre d'autres causes semblables. La chose d'ailleurs, ne souffre point doute.

M. DAVIES (I.P.-E.) : A mon avis, le ministre de la Justice a raison de demander au comité de débattre ce point important, relativement à la prétention que nous avons juridiction dans l'espèce. Il ne pouvait rien demander de plus juste, en commençant son argumentation. Si l'on concède les prémisses posées par l'honorable ministre, on peut difficilement refuser d'admettre la conclusion qu'il en tire. Sur un point, toutefois, l'honorable ministre est arrivé à une conclusion très fautive. Il part d'une fautive prémisse, à mon avis. Quelques membres de la Chambre, étrangers au barreau, m'ont demandé pourquoi les avocats soulevaient un débat si prolongé au sujet de cet article. La réponse m'a été faite. Son importance tient au fait que si l'article débattu est inconstitutionnel tout l'édifice du bill s'écroule. Les députés, étrangers au barreau, doivent donc comprendre que l'article en discussion est la clef de toute la situation, et si ceux qui soutiennent la constitutionnalité de l'article ont raison, alors le gouvernement légifère à pure perte, et tout l'édifice de la loi croule, si on lui enlève le fondement même sur lequel il repose. Le point en litige est celui-ci. L'honorable ministre dit que

nous avons juridiction pour rétablir certains droits relatifs à l'instruction, auxquels la législature avait porté atteinte. Il s'agit avant tout, de bien définir tout d'abord les droits relatifs à l'instruction qu'on a enlevés à la minorité. Le principe mis en avant par mon honorable ami (M. Mills), principe que j'approuve entièrement, est celui-ci : il y a une distinction importante, essentielle à établir entre les droits eux-mêmes et l'administration de la loi relativement à ces mêmes droits, et si l'on perd de vue un instant cette importante distinction, on est sûr de s'égarer. Nous devons admettre, pour les besoins de l'argumentation, que le droit d'être exemptés de la taxe, celui d'affecter leurs propres taxes à leurs écoles, celui de faire donner l'enseignement religieux à leurs enfants et de choisir les livres traitant de morale et de religion, sont trois droits garantis à la minorité catholique romaine du Manitoba et vous avez le pouvoir de leur restituer ces droits, si vous le voulez bien. Supposons, un instant, que la législature locale eût donné effet à l'arrêté réparateur que vous avez décrété, et par lequel vous avez ordonné au Manitoba de rétablir les droits en question ; supposons, dis-je, que cette législature eût décrété, il y a un mois, une loi rendant ces droits à la minorité catholique et décidant, dans l'exercice de sa juridiction pleine et absolue, que le conseil général établi par la province dût conserver l'administration pleine et absolue de ces droits ; je le demande, est-il un seul avocat qui révoquerait en doute le pouvoir de la législature ?

Est-il un seul avocat qui affirmât que l'omission de constituer un nouveau conseil d'instruction créerait un droit d'appel ou nous donnerait le pouvoir de décréter une législation suppléant à celle de la législature du Manitoba ? Je réponds sans hésitation que non. Le mécanisme propre à l'administration de la loi existe déjà ; il est mis à la disposition de la minorité par la législature locale, qui seule est revêtu de ce pouvoir, qui forme partie du système gouvernemental. Dès qu'on a rendu à la minorité catholique romaine les droits que le statut leur a enlevés, le pouvoir du parlement fédéral cesse. Ce n'est pas une question d'administration, une question de savoir s'il doit y avoir, oui ou non, deux conseils ou bien un seul. Le parlement fédéral n'a pas le pouvoir d'établir dans la province un ou plusieurs conseils d'instruction, ni de partager la province en districts, ni de créer dix surintendants. Bref, l'administration de la loi continue à demeurer aux mains du gouvernement local, qui en a été revêtu dès le début.

M. HAGGART : L'honorable député soutient-il que l'administration et la procédure ne sauraient affecter un droit ou privilège en question ?

M. DAVIES : (I.P.-E.) : Si le gouvernement local, en administrant la loi relativement aux trois droits signalés, agit de façon à créer un grief, que ce soit maintenant ou dans dix ans, cette action du gouvernement créera en faveur de la minorité un droit d'appel pour le redressement du grief en question ; mais vous ne sauriez nullement pourvoir à cela maintenant, vous n'êtes pas justifiables, d'anticiper que les autorités compétentes que la constitution a revêtues de l'administration de la loi violeront le pouvoir qu'on leur a confié. Vous n'avez pas droit de faire une supposition aussi hasardeuse. Supposons que le cabinet provincial administre la

loi loyalement pendant deux ou trois ans, et qu'un nouveau cabinet lui succédant refuse d'appliquer davantage cette loi, cela, naturellement, créerait un droit d'appel basé sur l'article en discussion.

M. MCCARTHY : Le droit existerait toujours. Le trait que les intéressés n'administrent pas la loi n'affecte en rien le droit en question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : D'après ma manière de voir, en décrétant la loi en discussion, vous en faites partie intégrante du code d'instruction du Manitoba. Il ne sert à rien de dire que le parlement fédéral possède plein pouvoir de porter des lois scolaires. Nous ne possédons qu'un pouvoir restreint, et lorsque nous décrétons une législation scolaire au Manitoba, cette législation devient partie intégrante du code d'instruction publique de la province, relevant de l'administration provinciale ; et si, dans l'administration de la loi, il se produit un grief, s'il est porté atteinte aux droits de la minorité, cela crée un droit d'appel. Ce droit, pour avoir été exercé une fois, ne cesse pas d'exister ; il peut surgir d'année en année ou tous les deux ans ; il peut se produire périodiquement, que ce soit en matière grave ou légère. Le conseil peut déclarer quel droit d'appel existe ou bien dire : la chose est si peu sérieuse, qu'il ne vaut pas la peine de s'en occuper. Si c'est en matière grave, alors le grief existe. Mais la question à décider dès le début même est celle-ci : avons-nous le pouvoir d'administrer la loi décrétée par la législature locale ; avons-nous le droit d'ignorer l'existence du conseil d'instruction constitué dans le but d'administrer la loi scolaire du Manitoba ; avons-nous le droit de créer un autre conseil ? L'honorable ministre dit que la décision du Conseil privé nous donne incidemment les pouvoirs nécessaires pour exécuter la loi. Supposons que cela soit ; cela ne fait pas faire un seul pas à la question. Je pars du principe que le mécanisme nécessaire à l'exécution de la loi existe actuellement au Manitoba. Si la législature du Manitoba refusait de pourvoir à la création de ce mécanisme, vous pourriez alors incidemment avoir le pouvoir de l'établir.

M. DICKEY : Il n'y a pas de mécanisme applicable aux écoles séparées.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Oui, ces écoles forment partie des écoles publiques, et on ne les appelle séparées que comme question de convenance. Il ne saurait y avoir de doute que si vous les établissez, elles forment partie des écoles publiques de la province, et elles doivent être administrées à l'aide du système établi par la province. Etablir un système dualiste d'instruction, c'est, à mon avis outrepasser nos pouvoirs et rendre tout l'ensemble de la législation inefficace.

M. DICKEY : Je comprends parfaitement le principe mis de l'avant par l'honorable député (M. Davies), mais je ne saurais me rallier à son avis. Je désire signaler ceci à son attention. Il dit que nous devons décréter la loi en discussion, mais abandonner à la province le soin de l'administrer. Mais supposons que la province ne l'applique pas ; supposons que le conseil d'instruction, comme la chose est fort probable, dise : nous n'avons ni autorité ni juridiction pour l'application de la loi, et nous ne l'administrerons pas. Que s'en suivra-t-il ?

M. McCARTHY : Et à quoi servent les tribunaux ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a avancé la proposition que vous pourriez établir une alternative et que, si vous allez jusqu'à supposer que le pouvoir local n'administrera pas la loi, vous pourriez dire, dans le cas où la chose se réaliserait, qu'un autre pouvoir aura le droit de le faire.

M. DICKEY : Il est évident que c'est une question ardue, car nous avons trois opinions différentes à cet égard. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) dit que nous devons nous arroger le pouvoir, dans l'alternative, de nous nommer nous-mêmes, si le gouvernement local n'agit point. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) dit que les tribunaux devraient appliquer notre loi; et l'honorable député de Queen (M. Davies) dit que ni l'une ni l'autre de ces opinions n'est admissible, et que c'est aux autorités locales qu'il faut confier ce devoir, et s'il en résulte quelque grief, que la minorité fasse un nouvel appel.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'ai pas dit : que la minorité fasse un nouvel appel. Je me rallie parfaitement à l'opinion qui prétend que le conseil existant doit appliquer la loi. Si le bureau existant n'applique pas la loi, alors, s'il est nécessaire, qu'il y ait un nouvel appel. J'affirme que c'est une supposition déraisonnable et inconvenante que de dire que les autorités locales n'appliqueront pas la loi. Le meilleur moyen de faire avorter une législation, c'est de partir de semblables prémisses.

M. DICKEY : Si l'on parle de faire violence aux autorités locales, alors, il ne s'agit plus que d'une question d'administration, et il reste à la Chambre à considérer lequel des deux est préférable : ou imposer ce devoir au conseil d'instruction, ce qui ne pourra manquer de créer de nombreux embarras, de nouvelles difficultés, de nouveaux appels, une nouvelle agitation, ou bien, de restituer franchement aux catholiques le droit qu'ils possédaient autrefois et rétablir le bureau de neuf conseillers. Au point de vue politique et constitutionnel, le système adopté dans le bill en discussion, à mon avis, est le meilleur, et je demande au comité de l'adopter.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député de Bothwell (M. Mills) ayant fait allusion à moi, je désire dire quelques mots. Il ne serait guère facile d'éclaircir davantage ce qui a été dit au sujet des pouvoirs de la Chambre, mais je désire dire que je me range au nom de ceux qui professent les opinions les plus larges au sujet des pouvoirs que nous possédons dans les circonstances en matière d'instruction, tels que définis dans l'arrêté réparateur de mars 1895. A mon avis, la question retombe dans les catégories de sujets énumérés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, auxquels a fait allusion le ministre de la Justice relativement à nos pleins pouvoirs, et au droit d'exercer toute l'autorité incidemment nécessaire au complet exercice de la juridiction réclamée par ce sujet de législation. C'est à dire que je suis d'avis que, sur les questions se rattachant à l'arrêté réparateur, notre autorité est aussi complète que si ce sujet était compris sous le même titre que la faillite et la banqueroute, par exemple. Et dans M. Dickey.

l'exercice de notre juridiction sur ces matières, il nous arrive souvent de nous occuper des droits civils des provinces et de leur procédure.

Les différentes décisions dans ces causes établissent que nous avons clairement le droit de nous occuper de ces questions incidemment. Je dois ajouter que c'est la manière de voir du conseil du gouvernement du Manitoba, et au cours de sa plaidoirie devant le Conseil privé du Canada, page 63, l'honorable député a dit :

De sorte que ce pouvoir et cette autorité, que vous pouvez, si je comprends bien, exercer dans certaines circonstances, sont un pouvoir et une autorité qui peuvent surgir à l'occasion des événements qui se sont produits; et dans ce cas, c'est une autorité législative qui doit s'exercer comme toute autre autorité législative conférée sous l'empire de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

C'est là mon premier devoir, et dans le cas auquel il a été fait allusion aujourd'hui, m'est avis que nous pouvons exercer cette autorité. Bien que personne ne prétende que cela empêcherait les litiges de se produire, ou que nous puissions adopter un projet de loi qui n'ait pas besoin de l'épreuve des tribunaux, toutefois, nous pouvons traiter la question de débatte comme tout autre sujet énumérée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, dans les limites mêmes que j'ai signalées.

M. MILLS (Bothwell) : Voici le texte même de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord :

Dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigent, le parlement du Canada pourra décréter des lois réparatrices.

L'article présume que l'on donnera aux intéressés le droit d'exécuter les décisions en question même avant que la législation réparatrice soit décrétée. Dans ce cas, je le répète, les écoles séparées forment partie des écoles publiques. On ne saurait se plaindre si l'on exige que les institutions soient parfaitement aptes à l'enseignement.

Au cas où l'on permettrait à des personnes non qualifiées d'enseigner dans ces écoles, les partisans des écoles séparées ne pourraient se plaindre si plus tard la législature amendait la loi et exigeait de ces instituteurs les mêmes aptitudes à l'enseignement qu'elle exige des professeurs dans les écoles publiques. Ils ne pourraient plus venir nous dire, en s'appuyant sur la loi : nous avons le droit ou privilège d'employer qui bon nous semble, des instituteurs porteurs de brevets, ou non. Le droit ou privilège a trait à l'établissement des écoles et à l'enseignement religieux donné dans les écoles. Or, le droit d'administrer la loi, de pourvoir à l'efficacité convenable des écoles, est une question d'administration, dont le gouvernement est revêtu et qui ne peut jamais devenir un droit ou privilège, parce qu'il fait partie du droit appartenant au public en général, tant pour les écoles séparées que pour les écoles publiques. Ainsi, par exemple, sous le régime de la loi débattue, vous vous proposez de pourvoir à des plans perfectionnés pour la construction des maisons d'écoles. Existe-t-il quelque différence entre le plan d'une maison d'école où ne se donne que l'enseignement profane, et celui d'une maison d'école où se donne l'enseignement religieux ? Le tracé des plans d'une maison d'école ne constitue ni un droit ni un privilège. C'est un droit commun à toute la communauté, droit exercé par

l'assemblée représentative, en tant qu'il s'agit de la loi, et par les ministres responsables de la Couronne, ou par n'importe quel fonctionnaire subordonné que ceux-ci peuvent choisir afin de s'assurer si la loi est bien appliquée. Dans la province de l'Ontario nous avons un conseil de l'instruction publique, tout comme la province du Manitoba possède un conseil d'instruction; mais tout cela a été aboli dans la province de l'Ontario. Et personne n'est venu se plaindre qu'en abolissant cela, on portait atteinte à un droit ou privilège de la minorité. Si la prétention de l'honorable ministre est fondée, la province de l'Ontario aurait dû être condamnée jusqu'au jour du jugement à avoir un surintendant au lieu d'un ministre responsable, aidé et appuyé par un conseil de l'instruction publique.

Ainsi, l'honorable ministre le comprend, l'organisation d'un conseil d'instruction, le mode d'application de la loi, tout cela ne constitue ni un droit ni un privilège; mais s'il est porté atteinte à un droit ou un privilège par un fonctionnaire public, alors vous pouvez statuer sur le redressement du grief créé dans l'espèce. Que l'honorable ministre songe un peu à ce qu'il décrète dans son projet de loi. Au début même de la loi, il dit, "le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba aux fins de former et de constituer le conseil d'instruction des écoles séparées, nommera un certain nombre de personnes." Qui donne à l'honorable ministre autorisation de dire que le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un certain nombre de personnes? Supposons que celui-ci en nomme un moindre nombre. Comment l'honorable ministre peut-il lui donner des ordres touchant la constitution du conseil en question? Puis, à l'article suivant, l'honorable ministre dit que le département de l'instruction pourra faire des règlements. Je ne me plains pas de la chose; vous faites précisément ce que vous avez le droit de faire en conformité de la loi. Et à l'article que nous discutons, vous vous proposez de rétablir le conseil d'instruction aboli par la législature du Manitoba. C'est votre devoir de supposer que la province fera la réglementation convenable pour l'application de la loi; et vous pouvez procéder à décréter qu'advenant que la province ne fasse pas de tels règlements, vous pouvez organiser un conseil d'instruction et lui prescrire ses devoirs. Mais ce conseil d'instruction demeure en suspension; il n'exerce pas de fonctions actives et n'en peut exercer tant que le gouvernement local n'aura pas pris les dispositions législatives voulues pour l'application de la loi.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Le droit de gérer et d'administrer leur propres écoles est un droit qui a été enlevé à la minorité catholique romaine. L'arrêté réparateur demandait clairement que ce droit fut rétabli; et c'est uniquement au moyen de ce conseil d'instruction et de ce système que le droit en question peut être rétabli et la législature ayant refusé de rétablir ce droit, ou de nommer le conseil d'instruction par lequel ce droit peut être exercé, il me semble que nous avons maintenant l'autorité de le faire.

M. MILLS (Bothwell): La régie intérieure des écoles diffère de l'administration générale de toutes les écoles. La première est affaire d'instruction, et relève du droit ou privilège scolaire; l'autre est un droit politique, relevant de l'administration des

écoles, qui appartient à la province. Si l'honorable ministre donne à cette disposition législative toute l'extension qu'il suggère, je n'ai pas le moindre doute qu'elle serait inconstitutionnelle dans une très large mesure. Vous ne prétendez pas léguer à la population de la province toute une série de procès? Vous voulez rétablir les droits et privilèges de la minorité relativement à l'enseignement religieux. Les autres questions sont des droits et privilèges appartenant à la province en sa capacité politique, au même titre que l'administration de la justice, des travaux publics, ou de toute autre branche de service public. La différence entre la proposition de l'honorable ministre et la mienne est celle-ci: Je dis que le gouvernement local possède ce droit d'administration, et vous ne pouvez ni le lui enlever, ni le suspendre, s'il veut l'exercer; mais vous pouvez proposer comme alternative que dans le cas où la province écarterait ce droit d'administration, alors, vous pourriez l'appliquer vous-mêmes. Voilà, à mon avis, jusqu'où vous pouvez aller.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'ai avancé, l'autre jour, à titre de proposition secondaire, que le mot "gérer" dans le sens usité dans l'arrêté réparateur, doit s'interpréter en tenant compte du contexte. Parcourez l'arrêté réparateur, et vous constaterez que le mot n'y a plus ce sens large que l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) lui donne. Il s'applique aux devoirs des commissaires, et à l'économie et à la régie interne des écoles.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Il en est question à titre de droit.

M. DAVIES (I.P.-E.): Bâtit et fournir de meubles une maison scolaire ne sont pas des droits.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Ce sont des droits importants, essentiels. Il y a le droit non seulement de construire, mais le droit de construire de la manière prescrite par les statuts qui ont été abrogés, et de profiter de l'aide publique.

M. DAVIES (I.P.-E.): Voilà où l'on commet l'erreur. Ce que vous appelez des droits ne sont pas du tout des droits dans le sens de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou de l'Acte du Manitoba. Les droits mentionnés dans ces actes se rapportent à l'instruction religieuse, et à la taxation de la minorité pour favoriser cette fin; ma prétention, l'autre jour—et je répète la chose aujourd'hui—était celle-ci. Dans l'hypothèse où mon premier point serait tout à fait erroné, j'ai dit que votre arrêté réparateur n'était pas assez large pour vous permettre de légiférer comme vous cherchez à le faire, parce que vous légiférez, non seulement pour la constitution d'un conseil d'instruction séparé, mais pour l'économie interne et l'administration des écoles, qui sont des accessoires nécessaires, mais qui ne se rapportent d'aucune manière à l'administration du système scolaire dans la province. Le mot "administrer" dans l'arrêté réparateur a le sens restreint dont je parle, et non pas le sens plus étendu que l'honorable monsieur y attache. Il y a toute la différence du monde. L'un est un droit qui appartient aux parents, et l'autre est une question d'administration d'Etat. L'un se rapporte à l'éducation, et l'autre au rouage ou à l'administration. Supposons que le Manitoba, qui est

aujourd'hui une petite province de 150,000 ou 200,000 habitants, se contente d'un système d'éducation très primitif, et supposons que, dans dix ans d'ici, la population de cette jeune province atteigne le chiffre d'un million d'habitants, et exige un système d'administration tout à fait différent. N'aurait-elle pas le pouvoir de changer d'administration ou de système sans porter atteinte à des droits garantis à la minorité par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Si votre opinion était juste, le bill ne vaudrait pas grand-chose.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Les seuls privilèges que la minorité recherche sont l'exemption des taxes générales prélevées pour des fins scolaires ; le droit d'appliquer une taxe à ses propres écoles ; le droit d'avoir sa part de l'octroi général fait aux écoles, et le droit d'enseigner dans les écoles ses principes religieux. Tous ces droits seront garantis et la minorité ne demande rien de plus.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Vous ne pourriez pas renouer un pied sans l'acte du gouvernement qui a refusé d'agir.

M. McCARTHY : Il est nécessaire de remonter plus loin que l'arrêté réparateur, que l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) semble regarder, assez naturellement, comme l'autorité la plus importante, peut-être plus importante que l'Acte du Manitoba. Il nous faut remonter au pouvoir qui a permis de passer cet ordre. Les mots "droit ou privilège" employés dans le deuxième article de l'Acte du Manitoba sont les mêmes que ceux employés dans le premier article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Dans la cause de Barrett, ce qui a été décidé, c'est ceci—et cette décision règle la question : que ce que tout le monde pouvait faire sans loi aucune, n'était ni un droit ni un privilège dans le sens de cet article. Ce n'est ni un droit ni un privilège d'envoyer vos enfants à une école pour laquelle vous payez ; mais un droit ou privilège est quelque chose de commun à tous les sujets de Sa Majesté. C'est un droit ou un privilège dont les catholiques ont joui de 1871 à 1890 d'appliquer leurs propres taxes à l'entretien de leurs propres écoles, et c'est un droit dont ne jouissait aucune autre partie de la population. En conséquence, le droit ou privilège que nous devons rétablir est celui dont ils ont été privés, savoir : le droit d'instruire leurs enfants comme ils l'étaient avant 1890, et le droit d'appliquer leur part de taxation à cette fin. Si vous allez plus loin, vous légiférez sans autorité. Peu importe ce que l'arrêté réparateur nous a dit ou ait dit à la législature du Manitoba de faire. Cet arrêté ne confère pas plus de juridiction qu'il devait le faire. Tout ce que cet arrêté devait simplement porter, c'est le rétablissement des droits et privilèges, dans le sens des termes tels que exposés par le comité judiciaire dans la cause de Barrett, et c'est là l'étendue de notre juridiction. Si nous avions à faire face à l'inconvénient qu'il n'y avait au Manitoba aucun rouage pour appliquer la loi, il nous serait peut-être possible, en vertu des jugements rendus dans les causes citées par le ministre de la Justice, celui de Cushing et Dupuis, par exemple, il nous serait peut-être possible, dis-je, de légiférer dans le but de rendre notre décret

M. DAVIES (I.P.-E.)

efficace. C'est tout ce qui est dit dans la cause de Cushing et Dupuis. Il s'agissait dans cette cause de savoir si la juridiction était conférée aux législatures provinciales, et non pas au parlement fédéral. Les législatures locales sont revêtues d'un pouvoir absolu en matières de droits civils, et M. Davidson, au nom des appelants, a prétendu que lorsque nous cherchions à prescrire une procédure à la cour, nous nous immiscions nécessairement dans les affaires qui touchent aux droits civils, et qu'en conséquence, les lois relatives à la faillite n'étaient pas de la juridiction du parlement fédéral. Voici ce qui a été dit à ce sujet :

On doit nécessairement inférer que le statut impérial, en assignant au parlement fédéral les questions de banqueroute et de faillite, a eu l'intention de lui conférer le pouvoir législatif d'intervenir dans les affaires provinciales qui concernent la propriété, les droits civils et la procédure, en tant que la loi générale relative à ces questions pourrait les affecter.

Comme ce parlement fédéral possédait seul l'autorité de traiter les questions de banqueroute, et comme il était nécessaire, pour rendre cette loi efficace, d'intervenir dans les affaires concernant les droits civils et la propriété, ce parlement intervient dans ces affaires jusque-là. Mais que voyons-nous dans la présente question ? On nous demande de rétablir un système d'écoles séparées au Manitoba. Or, nous avons sous la main un système constitué par la province du Manitoba et dont nous pouvons profiter immédiatement. J'ose dire que si nous ne faisons pas plus que développer une loi rétablissant les droits et privilèges, les deux lois réunies accompliraient tout ce qui serait nécessaire et exigé. En vertu de l'Acte du Manitoba, le département de l'Instruction a le pouvoir de nommer des inspecteurs des écoles provinciales, modèles et normales, des écoles de directeurs ou d'instituteurs, etc.

Et le système que nous sommes maintenant à établir sera-t-il un système d'écoles publiques ? Personne ne prétendra que ce sont des écoles privées, et, comme ce sont des écoles publiques, elles tombent immédiatement sous la juridiction du département de l'Instruction. Le ministre de la Justice semble craindre des difficultés. Quelles difficultés ? Doit-on supposer que le département de l'Instruction, qui est, de fait, le département d'Etat, ou, en d'autres termes, le lieutenant-gouverneur de cette province, n'exécutera pas la loi constitutionnelle ? Où commencerez-vous, et où finirez-vous, si vous agissez d'après ce principe ? Nous passons ici un statut conférant aux cours de la province juridiction en matière de banqueroute. Disons-nous que si les juges ne veulent pas remplir leur devoir, certains autres fonctionnaires devront appliquer l'Acte relatif aux banqueroutes ? Nous sommes tenus de supposer—autrement, cette province est dans un état de rébellion—nous sommes tenus de supposer que la Couronne, représentée dans la province, accomplira ses devoirs. Et les causes récentes ont prouvé que la Couronne est représentée dans les provinces dans la mesure de leur juridiction ; leur pouvoir exécutif, tout autant que la Couronne, est représenté dans la Confédération, et nous sommes tenus de supposer que les devoirs de la Couronne, dans la province, seront remplis sans que nous disions "devront," ce qui est impertinent et peu convenable. Mais si nous allons plus loin et que nous traitons, non pas avec la Couronne, avec le bureau consultatif, nous pouvons alors employer le mot "devront," et, immé-

diatement, nous donnons aux cours le pouvoir de mettre en vigueur l'autorité de ce parlement.

De sorte que le projet de législation est parfait, en adaptant la loi provinciale, autant que la chose peut se faire, à la loi que nous passons ici, et, en allant au delà, où il est question de la partie religieuse des écoles séparées.

Ainsi, le point établi par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) me semble un argument très formidable, et le ministre de l'Intérieur, dira, je crois, qu'il a été frappé de la force de cet argument. Existe-t-il une réponse à l'exemple que si cet acte de 1890 avait simplement fait disparaître le bureau de l'instruction, et l'avait remplacé—j'oublie le titre donné au Dr Ryerson sous notre ancien régime de l'Ontario.

M. MILLS (Bothwell) : Le surintendant en chef.

M. McCARTHY : Si la loi avait simplement dit que de ce moment, l'acte devait être administré par le surintendant en chef de l'instruction, au lieu de l'être par un conseil d'instruction, et si tous les termes de l'acte parlant du conseil devaient être interprétés comme se rapportant au nouveau fonctionnaire, se trouverait-il, dans ce comité, un avocat qui pût prétendre que cela aurait donné le droit d'appel ? Or, j'emprunte la démonstration de mon honorable ami, le député de Bothwell. Elle m'a convaincu, je suis obligé de le dire, et je ne crois pas que l'on y ait répondu, ou que l'on ait même été tenté d'y répondre. Dans ce cas-là, les écoles auraient continué, il y aurait eu des écoles protestantes, et il y aurait eu des écoles catholiques, et elles auraient été administrées tout comme sous le bureau consultatif.

M. DICKEY : J'ai noté un passage dans le jugement du Conseil privé. L'honorable député veut-il me dire ce qu'il en pense ?

M. McCARTHY : Je serai heureux de lire le passage que m'indique mon honorable ami, mais je ne vois pas qu'il ait une portée quelconque sur la question :

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper de la sagesse de ces actes, ni des motifs qui les ont fait adopter. Il est possible qu'à mesure que l'élément protestant de la population de la province a proportionnellement plus augmenté que l'élément catholique, il se soit trouvé de plus en plus difficile, surtout dans les localités ayant une population clairsemée, d'appliquer le système inauguré en 1871, même avec les modifications apportées plus tard. Mais peu importe qu'il en soit ainsi, ou non. La seule question à décider est de savoir si la législation de 1890 a porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment elles peuvent répondre à la question autrement que d'une manière affirmative.

Cela est assez clair.

M. DICKEY : Continuez.

M. McCARTHY :

Etablissons une comparaison entre la position que les catholiques occupaient avant l'adoption des actes dont ils appellent, et celle qu'ils occupaient après. Avant l'adoption de ces actes, il y avait des écoles séparées, dont le contrôle et l'administration.

M. DICKEY : Le contrôle et l'administration.

M. McCARTHY : Il expose le fait.

M. DICKEY : Comme de droit.

M. McCARTHY : Mon honorable ami ne veut certainement pas dire que c'est là son interprétation. Sa Seigneurie expose simplement un fait. C'était un fait incontestable :

avant l'adoption de ces actes, il y avait des écoles séparées dont le contrôle et l'administration étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres et déterminer le caractère de l'enseignement religieux.

M. DICKEY : Et, sous ce rapport, le droit a été enlevé.

M. McCARTHY : Supposons que j'admette la prétention de l'honorable ministre. Si ce que l'honorable député de Bothwell a dit devait se réaliser, n'auraient-ils pas le droit, par exemple, de choisir les livres ?

M. DICKEY : Mais il n'y avait pas de "contrôle ni d'administration."

M. McCARTHY : Mais Sa Seigneurie dit que le "contrôle et l'administration" étaient entre les mains des catholiques, et non pas sous la juridiction d'un conseil catholique. Les commissaires d'écoles étaient des catholiques, qui pouvaient choisir les livres et déterminer le caractère de l'enseignement religieux. En changeant un article de l'organisation, vous ne les privez pas de ce droit. Mon honorable ami n'a pas parlé de mon argument que ce que tout le monde peut faire ne constitue ni un droit, ni un privilège.

M. MILLS : L'honorable député verra par la première partie du paragraphe qu'il a lu, que l'administration est traitée comme une matière d'administration publique, et non pas comme matière de droit.

M. McCARTHY : Lorsqu'on lit tout le passage, il devient évident que ce que le Lord Chancelier avait dans l'esprit était que c'était un privilège, non pas pour construire une école de 40 pieds sur 20 pieds, et de 10 pieds de haut, avec telle et telle méthode de ventilation. Personne ne voudrait appeler cela un privilège, ni avoir d'autre arrangement relatif à l'hygiène et se rapportant à un certain système. Le privilège consistait en ce que les catholiques pouvaient consacrer leurs taxes, détourner pour ainsi dire leurs taxes des écoles publiques pour les appliquer à leurs propres écoles, et avoir dans ces dernières un système d'enseignement religieux qui n'existaient pas dans les autres écoles.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Dans la cause de Barrett, la cour n'a-t-elle pas établi une distinction entre les mots "droits" et "privilèges", en vertu de cet article ?

M. McCARTHY : Non, pas d'après ce que je me rappelle. Mais je me rappelle parfaitement l'argument dont j'ai parlé. Je me rappelle que sir Horace Davey a exposé au Conseil qu'un privilège pouvait seulement consister en une chose à laquelle une classe de la société, ou un individu, avait droit à l'exclusion des autres.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Le Conseil a été jusque-là.

M. McCARTHY : Je ne me rappelle pas cela, mais je me rappelle que ça été l'argument employé, par sir Horace Davey, et il a semblé porter la con-

viction chez les juges. Voyez ce que nous nous proposons de faire. Nous nous proposons de donner à ce nouveau bureau le pouvoir de faire des règlements généraux pour l'administration et la discipline des écoles. Voyez ce que le bureau consultatif doit faire en vertu de la loi du Manitoba :

Faire des règlements relatifs aux dimensions, à l'aménagement, à la ventilation des maisons d'école, et à l'arrangement des terrains sur lesquels elles sont construites.

Qui voudrait appeler cela un droit ou un privilège ? Cependant, voici des fonctionnaires salariés dans le but de faire ces arrangements relativement aux écoles publiques. Et nous proposons—mais c'est une autre question que je traiterai un peu plus tard—nous proposons de créer un autre conseil pour remplir les mêmes fonctions pour une très petite minorité de la population, doublant ainsi les dépenses sans nécessité, comme j'ose le dire. Cependant, comme je l'ai donné à entendre, cela est en outre de la question de savoir si nous avons, ou si nous n'avons pas juridiction. Or, nous avons entrepris ici de reconnaître le département de l'Instruction.

Par le troisième article, nous reconnaissons ce département, et le revêtons de certains pouvoirs. En conséquence, il n'y a aucune objection de la part du gouvernement à s'occuper des faits existants, et à traiter ce département de l'Instruction comme un fait existant ; et pourquoi, alors, est-il nécessaire d'omettre le bureau consultatif ? Il n'y avait aucun département de l'Instruction en 1890, la minorité catholique n'avait aucun droit de faire administrer dans une certaine mesure ses affaires scolaires par le gouvernement du pays. Mon honorable ami est forcé de souffler le chaud et le froid. Il est forcé de justifier l'article 3, qui, d'après ce qu'a prétendu le ministre des Travaux publics, était essentiel à la validité constitutionnelle de cet acte, et, en même temps, il est forcé d'ignorer toutes autres choses qui existent dans la province du Manitoba. Or, naturellement, je prétends que c'est le désir de chaque membre du gouvernement, et, je l'espère aussi, le désir des membres de ce comité, de chercher à rendre ce bill applicable. Quand nous l'abandonnerons, nous espérons qu'il sera dans une condition telle, qu'il ne provoquera ni froissement, ni litige, ni doutes, ni différends ; et si le point soulevé par l'honorable député de Bothwell est bien établi, savoir : que nous n'avons aucun pouvoir de faire cela, que notre pouvoir est restreint simplement à rétablir ces droits, et si nous constatons qu'il y a un département de l'Instruction représentant en réalité le gouvernement, et un bureau consultatif, et que nous puissions faire en sorte, s'il est nécessaire d'aller jusque-là, que ces pouvoirs soient assignés à ce bureau différent, alors, nous accomplirons tout ce qu'il est nécessaire d'accomplir en assignant ces pouvoirs.

L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) a lu à l'appui de son argumentation, page 63, ce que j'ai dit dans le cours de mon argumentation devant le comité du Conseil privé. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'expliquer des choses que j'ai dites alors dans ces observations générales. Voici ce que j'ai dit :

Il est possible qu'ils se repentent et qu'ils l'adoptent à la session suivante, s'ils le veulent, ou même à la même session. Il est possible qu'ils ne s'occupent pas de la question avant que ce parlement s'en occupe lui-même. De sorte que ce pouvoir et cette autorité, que vous pouvez exercer dans certaines circonstances, d'après ce que je

M. MCCARTHY.

comprends, sont un pouvoir et une autorité que vous pouvez être appelés à exercer, dans les mêmes circonstances, et si vous êtes appelés à les exercer, c'est une autorité législative qui doit être exercée comme toutes les autres autorités législatives conférées par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Je suis encore de la même opinion. L'autorité que ce parlement possède en matière d'Instruction, il n'est appelé à l'exercer que lorsqu'arrivent tous les événements arrivés dans ce cas ; s'il y a eu un système d'écoles séparées, si ce système a été aboli, si la minorité en appelle de cette abolition, si un arrêté réparateur a été passé, et que l'on ne s'est pas conformé à un arrêté réparateur, alors, nous avons le droit d'agir tout comme le dit le statut, et dans cette mesure seulement. De sorte que l'arrêté est restreint au rétablissement du droit ou privilège qui a été enlevé, restreint en droit, sinon en fait, et ne saurait avoir de plus large signification. Le pouvoir de ce parlement est d'exécuter l'ordre, et, naturellement, de l'exécuter seulement, en tant que cet arrêté est efficace.

Je veux parler de la question que je traitais quand la discussion a été détournée par l'argument apporté par l'honorable député de Bothwell. Le ministre de la Justice, en réponse à mon argumentation, dit qu'il ne se propose pas de former de conjectures sur la signification de son propre article. Or, la position où nous sommes maintenant est très regrettable.

L'honorable ministre qui présente ce bill au parlement a engagé le comité à passer l'article 3. Nous atteignons l'article 4, et nos pouvoirs sont si restreints, que nous ne pouvons pas revenir à l'article 3. Nous constatons que l'article 3 et l'article 4 sont contradictoires, et mon honorable ami dit qu'il ne veut pas l'interpréter pour nous, et qu'il ne veut pas nous aider à découvrir ce qu'il y avait dans l'esprit de celui qui a rédigé ce paragraphe, quand ces articles, apparemment contradictoires, ont été incorporés. Or, je le demande à mon honorable ami, le ministre de la Justice : Veut-il prétendre que nous devons passer le paragraphe 3, conformément aux conditions de l'arrêté réparateur, ou conformément aux conditions du 22e article de l'Acte du Manitoba ? Est-ce qu'il prétend que nous devons, lorsque les faits ne nous permettent pas exactement de le passer de nouveau, faire revivre la législation qui existait en 1890 ? J'aimerais savoir si c'est l'avis de mon honorable ami.

M. DICKEY : Non.

M. MCCARTHY : Alors, cet article 4 et 3 ne gagnent pas beaucoup de force du fait qu'ils étaient équivalents avant 1890 ?

M. DICKEY : Oh ! oui, ils gagnent beaucoup de force.

M. MCCARTHY : Je ne traite pas maintenant la question de politique. Nous nous occupons maintenant de ces deux articles contradictoires. Si nous ne sommes pas obligés de passer ces deux articles contradictoires, pourquoi les adopterions-nous ? Il n'est pas nécessaire, mon honorable ami l'admet, de démontrer qu'ils existaient en 1890. Nous les adoptons aujourd'hui, et nous nous proposons d'appliquer cette loi, et la première chose que nous faisons, c'est d'insérer deux articles contradictoires, en vertu desquels nous conférons au lieutenant-gouverneur en conseil, car le département

de l'instruction est virtuellement le gouverneur en conseil, une autorité en certaines matières, et à ce bureau d'éducation, une autorité en pareilles matières.

M. DICKEY : Cette législation a existé pendant dix-neuf ans sans froissement.

M. McCARTHY : Mon honorable ami oublie que bien qu'il n'y ait pas eu de froissement durant toute cette période, il y en a aujourd'hui. Nous ne devrions certainement pas adopter d'articles contradictoires, parce qu'à une époque où tout était paix et harmonie, personne n'a soulevé de contestation.

Il est certainement de notre devoir de rendre cet article conforme à l'article précédent. Et, cependant, nous ne cherchons pas du tout à le faire, et ce n'est pas une réponse de dire que durant dix-neuf ans, il n'y a pas eu de froissement. Mon honorable ami (M. Daly) nous a dit franchement, samedi, qu'autant qu'il pouvait le constater, rien n'avait été fait par l'ancien bureau d'instruction durant ces dix-neuf ans, que toute l'administration avait été faite par la section, et non par le conseil lui-même. Mais aujourd'hui—je veux bien faire comprendre ce point à mon honorable ami—vous donnez au département lui-même pouvoir absolu sur le système d'écoles, et, par l'article suivant, vous le donnez de nouveau au bureau de l'instruction.

Qu'arrivera-t-il inévitablement ? Il arrivera, il me semble, que bien que l'on puisse persuader au gouvernement d'adopter, relativement à ces écoles, des règlements auxquels s'appliqueraient l'article 3, et le paragraphe 2 de cet article, le bureau de l'instruction peut également continuer à agir en vertu du paragraphe de l'article 4, et créer immédiatement un conflit de juridiction. Les commissaires obéiront-ils ? L'inspecteur obéira-t-il ? Quels règlements appliquera-t-on ? Peut-on régler la question autrement que par un appel aux tribunaux ? Et, lorsque nous possédons le pouvoir, lorsque nous étudions ce même article en comité, est-il opportun d'adopter, pour la première fois, des articles absolument contradictoires, des articles qui doivent inévitablement causer cette confusion et ces embarras que ce comité devrait s'efforcer de prévenir.

M. MARTIN : Ce débat m'a beaucoup intéressé, car je ne comprends pas exactement la position prise par le gouvernement au sujet de cette matière. J'ai compris que le ministre de la Justice disait qu'il était nécessaire d'avoir un bureau d'éducation, vu que nous avons le droit de créer le rouage nécessaire à l'application des principes de la loi. Mais, si j'ai bien compris, l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) a été plus loin, et il a prétendu qu'en vertu des termes de l'arrêté réparateur l'on demandait au gouvernement du Manitoba de rétablir, non seulement les écoles séparées, mais le bureau de l'éducation, en ce qui concerne les catholiques. Ces questions sont réellement distinctes, et elles ont été mises dans deux actes distincts, lorsque la législature du Manitoba est venu pour traiter ce sujet.

On a manifesté un mécontentement très général au sujet de l'ancien système—je ne parle pas du tout de la question des écoles séparées—quand, en 1890, cette législation a été présentée. On était

mécontent du système, non seulement en ce qui regarde la partie catholique du bureau, mais en ce qui regarde la partie protestante, et le gouvernement a décidé d'abolir absolument ce système, sans égard à la question des écoles séparées. La question concernait spécialement le Manitoba. Il est impossible que l'on y ait songé à l'époque de la confédération.

Nous avons décidé de faire deux changements en 1890. D'abord, nous avons résolu d'abolir les écoles séparées. C'est ce que nous avons fait par le chapitre 38, "Acte concernant les écoles publiques," qui enlevait absolument aux catholiques le droit d'avoir des écoles séparées, tel que stipulé par le statut de 1891. En second lieu, nous avons résolu de changer le mode d'administration des écoles dans la province. La question posée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) est donc pertinente. Il a demandé si, dans l'hypothèse où le Manitoba déciderait de nommer un ministre de l'instruction et d'abolir les sections catholique et protestante du conseil, cela constituerait une ingérence dans les droits et les privilèges de la minorité en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Le gouvernement est arrivé à la conclusion que le système d'instruction au Manitoba était tout à fait insuffisant, non seulement en ce qui concerne la section catholique, mais aussi en ce qui concerne la section protestante ; et le gouvernement est arrivé à cette conclusion avant de considérer la question des écoles séparées. Il a d'abord décidé d'abolir les écoles séparées, et l'autre question a été soulevée en conséquence de cette décision. M. Smart, qui était alors ministre des Travaux publics, et qui s'est spécialement occupé de cette question, a fait un discours longtemps avant celui que j'ai moi-même prononcé, et au sujet duquel on a dit tant de choses, lorsque l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) était au Portage-la-Prairie, et, dans ce discours, il a parlé de la manière dont la section catholique du conseil d'instruction avait rempli ses devoirs.

M. McCARTHY : Était-ce à Clearwater ?

M. MARTIN : C'était, je crois, à Wawanesa. On se plaignait du système, et les plaintes n'étaient pas restreintes à la section catholique du conseil. La plainte que j'ai faite—et d'autres membres du gouvernement, et la population partageaient ma manière de voir—comportait qu'au Manitoba, les questions relatives à l'éducation étaient entièrement entre les mains du clergé. Je ne veux pas parler du clergé catholique seul, mais aussi du clergé protestant. Nous avons décidé qu'il était du devoir du gouvernement de prendre la direction des écoles, en ce qui concerne les écoles publiques. Quant à la section catholique, il était évident qu'elle était entièrement dirigée par l'Église catholique. Cette section était composée en grande partie de prêtres catholiques, unis à une minorité de laïques de la même religion.

M. McCARTHY : Est-ce qu'il y avait des laïques dans cette section ?

M. MARTIN : Les inspecteurs des écoles étaient tous des prêtres catholiques, et il en était ainsi dans toute la section catholique. Dans la section protestante, c'était à peu près la même chose, mais au lieu d'être conféré à une seule Église, le pouvoir était réparti entre trois ou quatre Églises. La section protestante du conseil était nommée par le

gouvernement, comme la section catholique, mais distinctement d'après les principes des Eglises. L'Eglise épiscopaliennne considérait qu'elle avait droit à plusieurs membres, l'Eglise presbytérienne réclamait tant de membres, et l'Eglise méthodiste tant de membres.

Avant que la population eût commencé à examiner cette question, et lorsque les Eglises épiscopaliennne, presbytérienne et méthodiste étaient représentées dans la section protestante, le haut clergé de ces congrégations y a toujours eu place. L'archevêque, alors l'évêque de la Terre de Rupert, représentait l'Eglise d'Angleterre ; le professeur Hart représentait l'Eglise presbytérienne, et le révérend Dr Sparling, directeur du *Wesley College*, représentait l'Eglise méthodiste. En outre, il y a toujours eu, dans le conseil, un ou deux autres membres de chaque Eglise. Quelques laïques étaient nommés à cause de la position qu'ils occupaient dans une de ces Eglises, tout comme des laïques catholiques étaient nommés parce qu'ils étaient catholiques.

Longtemps avant 1890, la législature songeait à cette question. De 1883 à 1890, et quelques années plus tard, je faisais partie de la législature, et je connaissais parfaitement toutes les discussions qui y ont eu lieu au sujet de l'éducation. Avant 1890, il existait un mécontentement considérable parmi les protestants relativement à la composition du bureau protestant. On objectait aussi au bureau, parce que la partie occidentale de la province n'était pas représentée, et que la ville de Winnipeg avait trop de pouvoirs. En 1884 ou 1885, le cabinet conservateur de M. Norquay adopta pour principe de nommer deux hommes de l'ouest membres du bureau protestant, l'un de Birtle, le second de Brandon, et plus tard, il en nomma un troisième de Portage-la-Prairie. La position occupée par ces messieurs dans les Eglises n'était pas la seule considération, mais ils ont été nommés pour représenter des districts de l'ouest.

On a dit à maintes reprises que de 1871 à 1890, nous avions vécu dans la paix et l'harmonie dans la province du Manitoba, en ce qui concerne l'éducation. Je conteste cette déclaration, M. le président ; j'en nie l'exactitude. Je dis qu'il n'y avait de paix et d'harmonie qu'en apparence.

Durant toutes ces années, à tout événement, depuis le temps où les immigrants venus du Canada — car on les appelait "Canadiens" dans la province — commencèrent à être assez nombreux pour faire sentir leur influence dans la province, il y a eu un mécontentement très sérieux — bien que la chose ne fût peut-être pas visible — non seulement au sujet de la question des écoles séparées, mais aussi au sujet de la manière dont le Manitoba administrait les affaires relatives à l'éducation. Qu'il me soit permis de dire que le gouvernement représentait parfaitement l'opinion de la province en faisant ces changements relatifs à l'administration, tout comme il la représentait au sujet de la question des écoles séparées. Il y avait une objection sérieuse à l'ancienne loi, vu notre système du gouvernement responsable. L'ordre du gouvernement destiné à l'éducation, lequel s'élevait alors à \$60,000 ou \$70,000, était partagé entre les deux bureaux, d'après un recensement des enfants. Le surintendant du bureau protestant, et celui du bureau catholique faisaient des rapports séparés sur le nombre d'enfants fréquentant les écoles sous la juridiction de chacun d'eux, et un comité du gouvernement fut nommé pour régler dans quelle propor-

M. MARTIN.

tion cette subvention devait être divisée chaque année.

M. WALLACE : Etait-ce un recensement des enfants en âge d'aller à l'école, ou de ceux qui fréquentaient l'école ?

M. MARTIN : Je ne suis pas tout à fait sûr de la chose, mais je crois que c'était un recensement de ceux qui fréquentaient l'école.

M. DALY : C'était probablement le nombre de ceux qui assistaient chaque jour à l'école.

M. MARTIN : Oui, c'était cela.

M. MCCARTHY : D'après la résidence. J'ai ici l'acte jusqu'en 1884, et il stipule, s'il n'est pas amendé, que la proportion sera basée sur le nombre d'enfants résidant dans les diverses parties des arrondissements scolaires.

M. MARTIN : En tout cas, le point n'est pas très important. Quand le comité du conseil avait décidé quelle serait la proportion de la subvention, le trésorier provincial émettait un chèque au surintendant protestant, et un chèque au surintendant catholique, pour leurs parts respectives, et c'est la dernière fois que nous voyions l'argent. Ce système nous semblait radicalement défectueux, et contraire à l'esprit de nos institutions.

M. LARIVIÈRE : La loi n'avait-elle pas changé cela avant que les écoles fussent abolies, en 1890 ?

M. MARTIN : Oui ; j'y arrive. Le cabinet de M. Harrison ne dura que peu de mois, et en 1888, il fut remplacé par le cabinet Greenway. Je traite ces questions pour démontrer que la question de religion n'a pas du tout influé sur nos objections. En ce qui concerne cette matière d'administration, il n'était pas question de différend entre catholiques et protestants. Cette question n'a pas été soulevée du tout. On était mécontent du système parce qu'il était administré par les Eglises protestantes et catholiques, le gouverneur étant soustrait à la responsabilité qui incombait à des hommes qui, après tout, n'étaient que des créatures du gouvernement, nommés par lui. Il n'y avait aucune responsabilité envers le peuple. C'était ce à quoi l'on objectait. En vertu de ce système, le gouvernement repoussait toute responsabilité — et cela, avec raison — en ce qui concernait l'administration des affaires relatives à l'instruction, soit catholique, soit protestante. Il disait : Vous devez blâmer le bureau de l'instruction ; pour les affaires catholiques, vous devez vous adresser au bureau catholique ; pour les affaires protestantes, vous devez vous adresser au bureau protestant. Les fonds étaient donnés en bloc aux deux bureaux. En 1888, nous arrivâmes au pouvoir, et c'est l'opinion que nous nourrissions au sujet de cette affaire qui amena la discussion au conseil, et, en fin de compte, l'abolition de tout le système. Nous changeâmes la loi de telle sorte que l'argent ne fut plus versé aux deux bureaux ; mais les fonds destinés aux écoles furent payés comme le sont les fonds destinés aux travaux publics, ou aux dépenses des autres départements de l'administration. C'est-à-dire que des recrus furent préparés et passèrent par un département de la manière régulière.

Après tout, ce n'était là qu'un changement de peu d'importance. Je mentionne la chose pour

prouver que dès le commencement, cette question a attiré l'attention du nouveau gouvernement, le gouvernement Greenway, pas du tout en ce qui a trait à la question des écoles séparées, mais indépendamment de la question des écoles séparées, et il aurait pu arriver que nous eussions décidé de ne pas toucher aux écoles séparées, mais seulement à l'ancien système d'administration. Nous ne confondions pas les deux questions. Et il est arrivé que nous nous sommes occupés des deux ; nous avons aboli les écoles séparées et changé complètement le système d'administration. Mais j'appuie sur le fait que le changement du système d'administration ne concernait en rien l'abolition des écoles séparées ; car nous avons aboli le système pour la section protestante, comme pour la section catholique, et nous avons adopté un nouveau système en vertu duquel le gouvernement était immédiatement responsable de la dépense de chaque dollar de l'argent du peuple voté pour les écoles. Nous avons fait cela, parce que nous avons cru que c'était le véritable système à adopter sous notre régime de gouvernement responsable. Si nous n'avions jamais aboli les écoles séparées, nous aurions, cependant, aboli l'ancien système d'administration, car il était très défectueux. Comment ce système fonctionnait-il dans le cas du bureau protestant ? Il fonctionnait de cette façon que le bureau n'était qu'une clique, qui administrait les affaires au point de vue le plus étroit. On me dit—et j'ai toute raison de croire que la chose est fondée—que le bureau protestant avait fait un compromis, resté virtuellement intact pendant plusieurs années, en vertu duquel il avait partagé la province en arrondissements, reconnaissant une certaine partie comme appartenant aux épiscopaliens, une autre aux presbytériens, et le reste aux méthodistes.

C'est une coutume qui avait force de loi pour cette section du bureau. Lorsqu'un emploi devenait vacant dans la partie méthodiste de la province, on considérait comme une violation de ce compromis le fait de nommer à cet emploi une personne qui n'était pas méthodiste ; il en était ainsi lorsqu'il s'agissait des épiscopaliens et des presbytériens. Cela n'était certainement pas satisfaisant pour la population en général.

C'était très peu satisfaisant pour un certain élément qui s'occupait de l'instruction dans la province. Pendant toutes ces années, depuis le jour où je connus quelque chose des institutions du Manitoba, il y avait parmi les instituteurs un élément puissant, appuyé par des personnes intéressées dans l'instruction et qui ne s'occupaient réellement pas d'enseignement, lequel élément était très hostile à la manière bureaucratique dont le bureau protestant était administré. Le mécontentement devint si grand, qu'une revue hebdomadaire s'occupant des questions d'éducation, l'*Educational Times*, fut publié dans le but exprès d'appuyer ces plaintes, qui commençaient à prendre de l'importance aux yeux du peuple. Cette revue fut publiée pendant un certain nombre d'années, jusqu'en 1890, alors que l'on mit fin à tous ces abus contre lesquels ses articles étaient dirigés. Je ne sais pas si l'on conserve cette revue dans notre bibliothèque ; mais si les honorables membres de la Chambre veulent la consulter, ils y trouveront de nombreux articles dirigés contre ces abus. Ses arguments ont frappé le gouvernement, et ce dernier est arrivé à la conclusion qu'il devait changer le système et adopter

celui de l'Ontario. Il est vrai qu'il n'a pas adopté exactement celui de l'Ontario, mais celui qu'il a adopté y ressemble beaucoup. D'après ce système, il n'y a pas de ministre de l'instruction, mais le gouvernement a remis entre les mains d'un bureau le contrôle des questions relatives à l'instruction. On ne l'a pas appelé un bureau, mais un département de l'instruction, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sous les soins d'un membre du conseil exécutif. Pendant que j'ai fait partie du gouvernement, après l'adoption de l'acte de 1890, un peu plus d'un an, c'est à moi qu'a été confiée l'administration des affaires relatives à l'instruction dans la province. Après mon départ, M. Sifton prit l'administration du département, et, aujourd'hui, je crois que M. Cameron, secrétaire provincial, occupe cette position.

Nous avons modifié le système de l'Ontario en tant que nous avons adopté le principe d'un bureau consultatif. Cela a été fait à la recommandation du professeur Goldwin Smith, une autorité très distinguée en matière d'instruction. A cette époque, il avait coutume de visiter le Manitoba presque chaque année, et le gouvernement a profité de sa présence pour le consulter relativement aux changements qu'il se proposait de faire ; et je vois que la commission nommée par le gouvernement de l'Ontario relativement à l'université de Toronto lui a aussi demandé, vu que c'est un spécialiste distingué en matière d'éducation, des conseils au sujet de la réorganisation projetée de l'université de Toronto. Nous avons discuté la question avec le professeur Goldwin Smith, et c'est lui qui a recommandé la nomination d'un bureau consultatif pour traiter les questions se rattachant simplement à l'instruction, au choix des livres de classe et à l'examen des instituteurs, pour que ces questions fussent absolument soustraites au domaine politique. Nous désirions assumer la pleine responsabilité des dépenses faites pour l'instruction et pour l'administration de la loi, mais le professeur Smith a suggéré la création d'un petit bureau dans lequel seraient représentés les institutions. Des sept membres, deux sont élus par les institutions de la province. La province est divisée en deux arrondissements, l'est et l'ouest, et ces arrondissements élisent par scrutin deux membres du bureau. L'université du Manitoba nomme un autre membre, et les quatre autres sont nommés par le gouvernement provincial.

On a discuté ces questions indépendamment de la question de savoir si l'on devait, ou non, continuer les écoles séparées ; et j'ai cru opportun de donner ces explications, vu le débat intéressant qui a eu lieu devant le comité sur cette autre question de savoir s'il était nécessaire en rendant à la minorité catholique les droits et les privilèges dont elle a été privée par le chapitre 38, de toucher au chapitre 37. La Chambre remarquera que ces deux questions étaient distinctes en faits, vu qu'elles ont été traitées dans des statuts distincts. L'Acte relatif au département de l'éducation est celui qui fait le changement que nous discutons dans le moment, et l'autre Acte relatif aux écoles est celui qui a aboli les écoles séparées, et qui a été passé plus tard pendant la même session. Il me semble parfaitement évident que nous n'avons aucun droit de toucher à ce changement du système d'administration, adopté par la province indépendamment de la question relative à l'abolition des écoles séparées, et en vertu

duquel les écoles séparées proposées par ce bill ne pourraient pas très bien fonctionner.

M. O'BRIEN : L'honorable ministre de la justice donne à entendre qu'il est possible que le gouvernement retire le second paragraphe de l'article 3. Il me semble que l'honorable ministre commence par le mauvais bout. S'il est fait des changements, ils devraient l'être dans le sens suggéré par l'amendement. Au lieu de mettre le contrôle des écoles séparées entre les mains du corps irresponsable, ainsi que le voudrait le bill, il vaudrait mieux le mettre entre les mains du bureau consultatif, particulièrement apte à traiter un sujet de cette nature. En agissant ainsi, vous ferez disparaître immédiatement la difficulté signalée par l'honorable député de Bothwell, à laquelle n'ont tenté de répondre ni le ministre de la Justice, ni le ministre de l'Intérieur. Nous ferions aussi disparaître l'autre grande difficulté, dont on n'a pas parlé, mais qui est de première importance : je veux parler du fait qu'il n'y a pas de fonds pour permettre à ce bureau, que l'on se propose de constituer, d'appliquer ses décisions. Le bureau consultatif du département de l'instruction, au contraire, possède tous les moyens nécessaires pour lui permettre de remplir convenablement ces fonctions.

Une autre difficulté que nous pourrions faire disparaître, serait l'autorité compliquée et contradictoire que donne le second paragraphe de l'article 3, et le premier paragraphe de l'article 4, auxquels cet amendement est proposé. Le conflit qui s'élèvera nécessairement est évident. Le second paragraphe de l'article 3 parle de l'organisation des écoles, et le paragraphe (a) de l'article 4 traite de l'administration des écoles. Qui dira où finit l'organisation, et où commence l'administration ? Le bureau de l'instruction, que l'on se propose d'établir, serait un corps responsable, non au gouvernement, car il administrerait un système auquel est opposé le gouvernement du Manitoba.

Il ne serait responsable à personne, car ce serait un corps dans la formation duquel le pays en général, la législature, ou toute institution d'instruction n'aurait rien à dire. De deux choses l'une : ou ce serait un corps qui s'occuperait peu des choses, et qui n'aurait aucune expérience, et qui, ainsi, serait virtuellement incapable d'administrer les affaires des écoles ; ou il remettrait virtuellement le soin d'exercer ses fonctions aux autorités ecclésiastiques, et, de cette manière, nous retournerions simplement au système qui a prévalu antérieurement à la législation de 1890. Mais je suis sûr que ceux qui sont en faveur de l'établissement d'écoles séparées ne désirent pas que le système en vigueur avant 1890 soit continué, surtout si, après avoir passé ce bill, il n'y a aucune possibilité d'opérer un changement.

Dans ce cas, nous imposerions à la minorité catholique du Manitoba un système absolument inefficace, d'après ce que l'expérience a démontré. Dans ces circonstances, il me semble extraordinaire que le gouvernement ne surmonte pas la difficulté où il se trouve, en adoptant l'amendement remis entre vos mains. Il éviterait cette difficulté relative à la juridiction, et n'aurait pas de bill dont le rouage serait parfaitement inutile ; il réglerait la question des dépenses. Pas un dollar n'est prévu pour les dépenses nécessaires de ce bureau.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès, et, à six heures, la séance de la Chambre est suspendue.

M. MARTIN.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. O'BRIEN : Lorsque vous avez suspendu la séance, M. l'Orateur, je signalais les avantages que retirerait le gouvernement en acceptant l'amendement déposé entre vos mains. Je parlais surtout des difficultés pécuniaires que lui susciterait le bill. Naturellement, un rouage comme celui que ce bill établit, ne saurait fonctionner sans quelques dépenses, et comme il n'est pas question de fonds, tout le bill serait virtuellement inefficace.

L'autre soir, j'ai dit quelque chose au sujet de l'opinion du principal Grant sur cette question. Et, comme c'est un homme d'une grande autorité, qui a étudié spécialement ce sujet, et qui a visité le Manitoba dans le but exprès de se renseigner sur cette question des écoles du Manitoba, il n'y a aucun doute que son opinion n'ait de la valeur, et ne soit acceptée par la Chambre tout comme l'on a accepté l'opinion un peu contraire de sir William Dawson. Les objections du principal Grant se rapportent à cet article, car il traite principalement des difficultés que cet amendement est destiné à éviter. Le 2 mars, peu après que ce bill eût été disposé, et immédiatement avant la seconde lecture, l'on a demandé au principal Grant de donner son opinion à ce sujet. Il a dit :

A mon avis, le bill réparateur que l'on propose est très propre à irriter tout le monde, sans faire le moindre bien.

C'est l'objection même que je fais à ce bill. L'amendement proposé aurait l'effet d'éviter une grande partie du froissement, et, en conséquence, l'opinion que je cite se rapporte à ce débat.

Il combine les perspectives d'une longue guerre entre la province et la Confédération....

Naturellement, les honorables membres de la Chambre comprendront cela, au moins l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin) le comprendra. Le principal Grant désire qu'il soit compris que si le bill est adoptée sous sa forme actuelle, il y aura une bataille rangée, à laquelle prendront part un certain nombre d'intéressés ; non seulement les autorités provinciales combattront avec les autorités fédérales, mais le bureau consultatif combattra avec le bureau de l'instruction, et il y aura une mêlée générale entre les partisans et les adversaires des écoles séparées. En fin de compte, la question sera renvoyée aux tribunaux, et puis les avocats auront les procès, seulement ils leur seront plus avantageux qu'à nous tous.

Avec une consolation imaginaire pour la minorité catholique du Manitoba.

Vaudrait autant dire que la minorité ne retirera que peu d'avantage du bill.

Il doit y avoir, au parlement, un grand nombre d'hommes qui, après un peu de réflexion, verront comment ce bill fonctionnera.

J'espère qu'il y en a un grand nombre.

Le bill met tous les pouvoirs du gouvernement provincial entre les mains d'un bureau d'instruction qui n'est responsable à personne.

Ils sont nommés par un gouvernement qui n'a aucune foi dans ces écoles et qui n'accordera pas les facilités nécessaires pour leur avancement et leur succès.

Le fait de donner de semblables pouvoirs à neuf personnes de qu'il on exige que le titre de catholiques romains.

C'est tout ce que l'on exige de ces hommes qui auront virtuellement l'entier contrôle de ces écoles.

...est secondaire à l'esprit de notre constitution

Le père Lacombe est aujourd'hui un homme éminent. Il a voulu faire la leçon au chef de l'opposition. Il a cru qu'une vie de missionnaire de 30 ou 40 ans parmi les métis de la Saskatchewan lui donnait le droit de dicter au chef de l'opposition ses devoirs constitutionnels. Certes, le chef de l'opposition a dû être flatté de la chose.

Si nous étudions, cependant, plus attentivement la question, nous voyons que ces pouvoirs extravagants ne sont qu'illusoirs.

(C'est précisément ce que nous avons voulu faire comprendre à la Chambre.

La mesure semble merveilleusement complète : elle couvre plus de 40 pages imprimées. Mais elle est tout à fait impuissante. Il n'est pas accordé un seul sou, même pour la location d'une salle où tenir les séances, ni pour les dépenses nécessaires.

Cela a été démontré à la Chambre. Une des raisons pour lesquelles nous approuvons l'amendement, c'est qu'il remédie à cette lacune. Par l'adoption de cet amendement, l'administration des écoles serait confiée à des hommes ayant tout ce qu'il faut pour une application efficace du système.

L'officier exécutif du conseil est le surintendant, et il doit avoir un bon salaire.

Je crois que cela est raisonnable. Cet officier aurait peut-être les qualités requises pour siéger dans cette Chambre, et dans ce cas, il n'aimerait pas à renoncer à cette haute position pour prendre celle de surintendant des écoles du Manitoba. Naturellement, nous ignorons qui sera ce surintendant, mais je crois que ce devrait être un membre de cette Chambre ou un homme pouvant l'être.

M. LARIVIÈRE : Si l'honorable député veut faire une insinuation contre moi, il fait tout à fait erreur.

M. O'BRIEN : Un proverbe français dit : Qui s'excuse, s'accuse ; cela s'applique admirablement à l'honorable député qui vient de parler. Si le bonnet lui va, qu'il le mette. Je n'ai voulu faire allusion à aucun membre de cette Chambre. J'ai simplement dit que ce pourrait être un homme qui a occupé un siège dans cette Chambre, ou qui possède les qualités requises pour être représentant.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député ne sera pas choisi.

M. O'BRIEN : Je ne crois pas que je puisse remplir la position. Je suis sûr que les devoirs de cette charge ne me conviendraient pas. Je laisserai à la Chambre de juger s'ils seraient en rapport avec les goûts et les aptitudes de l'honorable député. Mais il est certes très extraordinaire qu'un homme occupant la position qu'occupe en cette Chambre l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) prenne la mouche aussi facilement. Nous savons maintenant par la conduite de l'honorable député quel sera le futur surintendant des écoles séparées au Manitoba, si ce bill est adopté. Ce surintendant aura toute la besogne à faire ; il devra voyager dans un pays difficile. Je serais curieux de savoir si les voyages conviennent à

l'honorable député, s'il aimerait mieux voyager à cheval ou en voiture. Si l'on considère la nature des fonctions qu'il est à la veille de remplir, il semble qu'il aura beaucoup à faire.

M. LARIVIÈRE : Quoi qu'il en soit, je n'ai jamais voyagé sur un âne.

M. O'BRIEN : Eh bien ! il est plus probable que l'honorable député voyagera plutôt en voiture qu'à cheval.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : A la question.

M. O'BRIEN : Sans l'initiative du surintendant, rien ne pourrait se faire. L'honorable député doit faire un début en toutes choses. Qu'il voyage sur un âne, ou à cheval, ou en voiture, il devra prendre l'initiative. Je ne doute pas qu'il ne soit très qualifié pour cette charge :

Son traitement, et les traitements des inspecteurs locaux, les dépenses des écoles normales, ainsi que plus de la moitié des salaires des instituteurs, doivent tous être payés à même un fonds que devra voter la législature du Manitoba. Cela ressemble à une immense plaisanterie.

Je crains que l'honorable député de Provencher ne constate que c'est une immense plaisanterie avant qu'il soit nommé à cette charge, à laquelle il aspire évidemment.

Naturellement, le Manitoba ne votera pas un seul dollar.

Si le Manitoba savait que l'honorable député de Provencher est candidat au poste de surintendant, je crois qu'il serait plus disposé à voter son traitement, que si ce surintendant était un inconnu.

Or, le bill dit que toute somme accordée par la législature pour ces écoles séparées sera portée au crédit du conseil d'instruction. C'est ce que dit le 74^e article du bill, dans lequel certains membres de la Chambre semblent reposer une grande confiance. L'article 74 est le moins efficace de tout le bill, car je ne crois pas que l'on prétende dire que le gouvernement fédéral a le pouvoir d'obliger la législature du Manitoba à prendre des fonds sur ses propres ressources, pour supporter un système d'écoles auquel elle est opposée.

La question constitutionnelle est éludée. Si les catholiques sont reconnaissants d'un tel bill, le renard a dû être reconnaissant du diner auquel la cigogne l'avait invité.

Je serais curieux de savoir si l'honorable député de Provencher a jamais lu la petite fable du renard et de la cigogne. Sinon, je la lui lirai.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable député pourrait continuer la discussion de l'article soumis au comité. Ce serait la meilleure histoire que nous pourrions entendre dans le moment.

M. O'BRIEN : Nous laisserons pour plus tard la fable du renard et de la cigogne.

Cependant, supposons que le conseil se réunisse sur la rue ou ailleurs, et trouve un surintendant qui consente à travailler pour la gloire, qui mette l'épaule à la roue et mette le rouage en mouvement.

Imaginez-vous ces neuf membres du conseil réunis à l'angle d'une rue, et l'honorable député de Provencher disposé à travailler sans traitement et mettant l'épaule à la roue ! Il imprimerait sans doute un fort mouvement. Mais pour tout cela,

nous n'avons pas encore pourvu aux fonds nécessaires.

Il organise un petit nombre d'arrondissements scolaires, et fait nommer les commissaires. Ces derniers s'adressent au conseil municipal et lui demandent de prélever une taxe pour les écoles séparées, et la municipalité obéit.

Ainsi, à quelque point de vue que nous envisagions ce bill, nous constatons qu'il est entouré de difficultés, qui seraient toutes surmontées, si le gouvernement voulait seulement être assez sage pour accepter la proposition de remettre ces pouvoirs entre les mains de l'autorité exécutive, et de ne pas créer de conseil chargé de les exercer.

Le bill stipule aussi que les catholiques taxés pour l'entretien d'écoles séparées, seront exempts de payer des taxes aux écoles publiques.

Naturellement, s'ils sont exempts de payer des taxes aux écoles publiques, ils devront payer leurs taxes pour créer un fonds au moyen duquel ce bill pourra être appliqué.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne confère pas au gouvernement fédéral le pouvoir de faire de telles exemptions. S'il le fait, ne peut-il pas aussi exempter les Mennonites, qui sont venus au Manitoba sur la promesse qu'ils recevraient le traitement de la race la plus favorisée, et les anglicans, qui avaient plus d'écoles en 1890 que les catholiques, et les gens qui n'ont pas d'enfants, et les corporations? Naturellement, si les taxes ne sont pas payées, la province doit poursuivre tout homme qui refuse de payer la taxe provinciale. Tous ces points promettent aux avocats un véritable banquet de Lucullus.

Puis il y a un autre moyen par lequel le conseil pourrait peut-être prélever des fonds : en contractant un emprunt. Les derniers articles du bill contiennent des dispositions élaborées permettant aux autorités de prélever des fonds au moyen d'emprunts, si elles ne peuvent pas s'en procurer d'autre source. Voyons comment cela se fera :

Supposons qu'il lui faille faire un emprunt, et que le lieutenant-gouverneur en conseil refuse sa sanction, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en en faisant l'interprétation, peut-il couvrir ce transfert de pouvoir? En outre, quels sont les moyens adoptés pour informer les conseillers de Son Excellence si les emprunts sont suffisamment garantis?

Ainsi, vous voyez que le bill ne stipule pas que des fonds seront prélevés pour répondre aux dépenses du conseil. Il ne donne ni au conseil ni aux commissaires les moyens de prélever des fonds de quelque autre source. Il est douteux qu'ils puissent prélever une taxe municipale, et il est même douteux qu'ils puissent contracter un emprunt. De sorte qu'il y a des difficultés de tous les côtés. Toutes ces difficultés seraient surmontées, si le gouvernement voulait accepter la proposition de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et remettre ces pouvoirs entre les mains d'un bureau consultatif.

Le principal Grant a signalé le fait que le gouvernement a jugé à propos de recourir à la coercition. C'est l'opinion d'un grand nombre. Nos critiques sont restés sans réponse, et l'on n'a pas cherché à y répondre. N'était le fait que le gouvernement est déterminé à imposer ce bill, en dépit de toute opposition, il ne serait pas nécessaire de critiquer davantage, et si les honorables membres de la droite étaient sages, ils retireraient le bill. Mais s'ils sont décidés à en presser l'adoption, nous serons obligés de continuer nos critiques. J'aimerais citer le dernier conseil que donne cette haute autorité en matière d'éducation. Le principal Grant n'est pas du tout opposé aux écoles séparées; mais il

M. O'BRIEN.

signale les difficultés que le gouvernement doit surmonter en ce qui concerne ce bill. Il dit :

Même à la dernière heure, je voudrais bien espérer que le gouvernement admettra franchement qu'il tanto l'impossible. Plus il persistera dans la ligne de conduite qu'il suit actuellement, pire ce sera pour lui et le pays. Si on bill pouvait régler la question, je serais peut-être porté à l'appuyer. Mais il est clair qu'il ne le peut pas. Je via que l'archevêque Langevin dit déjà qu'il espère, obtenir davantage à l'avenir.

On demandera des fonds presque immédiatement après que l'acte aura été adopté.

Il aura besoin de plus, et cela, bientôt. Pourquoi, alors, presserait-on des hommes de voter pour ce bill, aux dépens de leur existence politique; ou aux dépens, pour le pays, de leur retraite politique.

Le mot "retraite" est un très bon mot. Il y a différentes personnes que l'on pourrait mettre à la retraite, y compris des membres du parlement. L'honorable député de Provencher (M. LaRivière) est un de ceux auxquels ce bill ne profitera pas; de sorte que cette remarque ne peut pas s'appliquer à lui :

Les catholiques intelligents doivent maintenant voir que, ainsi que l'a dit l'honorable M. Fielding: "un point concédé par le gouvernement du Manitoba, aura plus de valeur pour eux qu'une demi-douzaine de points promis par le gouvernement fédéral."

Ces observations tendent à appuyer mon assertion relative à l'impraticabilité, à l'impossibilité, de fait, qu'il y a de rendre cette mesure applicable. Et, cependant, comme je l'ai fait observer, ces difficultés seraient surmontées, si le gouvernement voulait accepter la proposition de l'honorable député de Simcoe-nord et remettre l'administration de la loi entre les mains des autorités qui ont aujourd'hui le pouvoir de l'administrer. Il n'est guère nécessaire de faire remarquer que le conseil d'instruction est un corps irresponsable. Il est nommé par un gouvernement hostile à ce bill, ou, en tout cas, excessivement indifférent en ce qui concerne cette législation; tandis que, si les pouvoirs étaient remis entre les mains du bureau consultatif, il aurait à faire de deux choses l'une: ou d'accepter l'acte, et de s'efforcer de l'appliquer au meilleur de sa connaissance, ou de risquer à se faire poursuivre devant les tribunaux, car l'intention du jugement du Conseil privé serait violée, un grief serait créé, et il y aurait un droit d'action contre le bureau. Le moyen le plus facile de résoudre cette question, c'est de prendre le dernier article du jugement, qui déclare que tout ce qui est nécessaire, c'est d'adopter une législation supplémentaire de façon à assurer à la minorité le droit d'enseigner la religion, et d'être exemptée de payer des taxes pour les écoles publiques, et ce sont là les deux principales choses qu'elle désire. En adoptant l'amendement, nous ferions exactement ce que le jugement du Conseil privé et l'arrêt réparateur exigent: l'adoption d'une législation supplémentaire pour rendre la loi efficace dans le sens indiqué. Il est nécessaire que cette législation soit adoptée sous une forme telle, qu'elle ne soit pas seulement conforme à l'esprit de la constitution, mais qu'elle soit aussi applicable.

Pourquoi adopter des lois inapplicables, que l'on ne saurait rendre efficaces? N'est-il pas parfaitement évident que le gouvernement n'est pas sincère quand, en sus d'autres preuves, nous avons le fait que ce bill, s'il est adopté par la Chambre, n'atteindra pas du tout les fins que veulent atteindre ceux l'avantage desquels il est destiné?

Dans toutes ces circonstances, si le gouvernement désire réellement rendre le bill avantageux à la minorité, et si toute la ligne de conduite du gouvernement n'est pas un simple prétexte, le comité doit arriver à la conclusion que l'amendement doit être adopté.

M. WALLACE : En parlant sur l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), je désire protester contre les dépenses inutiles qu'entraînent les dispositions du bill. Il n'est pas nécessaire de faire des nouvelles dépenses. Le Manitoba n'est pas dans des conditions financières qui lui permettent de se charger des dépenses considérables que nécessitera un nouveau conseil d'instruction, et tout le rouage déjà établi. Quand le double système scolaire existait avant 1890, les dépenses de la section protestante du conseil étaient d'environ \$24,000, et les dépenses de la section catholique, d'environ \$6,000. Pourquoi faire des dépenses inutiles, surtout quand il n'y a pas de dispositions qui les prévoient ? Le bill ne stipule aucun moyen de répondre à ces dépenses, et, en conséquence, ceux qui cherchent à l'imposer, créent des difficultés qu'il faudra résoudre par une législation spéciale. En insistant sur l'adoption de ce bill en cette Chambre, le gouvernement crée inutilement des haines de race et de religion, et si nous nous arrogeons le pouvoir, à la prochaine session, de présenter une législation supplémentaire, le bill est sujet à des objections plus grandes encore ; il est encore plus propre à soulever les passions.

Je prétends que le bureau consultatif pourrait parfaitement remplir les fonctions dont est chargé un bureau particulier en vertu de cet acte. Je regrette que le gouvernement ne porte pas une plus grande attention à ce bill, et je constate qu'il y a beaucoup d'apathie de sa part. Cela est encore plus condamnable, car le chef de la Chambre nous a dit que c'est la législation la plus importante qui ait jamais été soumise à la Chambre des Communes. Nous profitons pour la première fois d'un article de l'Acte du Manitoba, qui enlève à la province des pouvoirs dont elle a joui exclusivement jusqu'aujourd'hui. Quand l'attention de la Chambre et du pays se porte en très grande partie vers cette question, je ne puis m'expliquer l'indifférence du gouvernement. Nous trouvons des membres du gouvernement incapables de répondre aux points de droit soulevés dans ce comité, et qui nous disent : Attendez que M. Ewart vienne. On me dit que M. Ewart est ici, à l'heure qu'il est. Nous savons qu'il est l'avocat de la hiérarchie au Manitoba, qu'il surveille les intérêts de cette dernière, et quand il se présente des questions relatives à l'interprétation de la loi, on nous dit que toute l'affaire doit être soumise à l'avocat de la minorité du Manitoba. Cela est très humiliant, si nous considérons que nous avons tant d'avocats éminents dans le cabinet, et tant de membres du parti conservateur qui sont aussi versés dans la loi, dont l'éloquence, durant les quelques derniers jours, s'est plus manifestée par leurs votes que par leur intelligence.

Nous devons demander aux membres du gouvernement d'éclaircir ces questions, et non pas de rester silencieux et insouciant à leurs sièges.

Un député qui siège en arrière de moi, me dit : "Pour vous aider à faire de l'obstruction." Quand nous signalons la faiblesse et les irrégularités du bill, et que nous demandons des explications, ils répondent simplement : "Si nous cherchons à

répondre, nous serons accusés de faire de l'obstruction." La seule obstruction dont j'aie été témoin jusqu'ici en cette Chambre, sur cette question, a été faite par d'honorables députés qui siègent en arrière de moi. Mais s'il est nécessaire de faire de l'obstruction au sujet de cette législation, je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup qui y sont opposés qui ne diront pas volontiers qu'ils prendront tous les moyens légitimes et constitutionnels d'en combattre l'adoption. Je suis sûr que l'on ne m'empêchera pas d'exprimer mon opinion en ce qui a trait au bill en général, et à chacun de ses articles que je n'approuve pas.

Je crois que le bill en général n'est pas dans les intérêts de la province du Manitoba, ni dans les intérêts de la constitution, et je ferai mon devoir comme membre de la Chambre des Communes en combattant ce que je crois condamnable. En outre, je désire attirer l'attention sur ce fait : Le député d'Inverness (M. Cameron), et d'autres députés de la province de la Nouvelle-Ecosse, nous ont dit que la loi scolaire de cette dernière province, et son administration pourvoient à tout ce qu'ils exigent, et que la minorité de là-bas n'a aucun grief. Je n'ai pas étudié assez la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse et la loi scolaire du Manitoba pour les comparer comme je voudrais le faire, mais autant que je puis le constater, les lois scolaires de la Nouvelle-Ecosse ne sont pas plus libérales pour la minorité, que ne le sont les lois scolaires actuelles du Manitoba. Alors, si la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse ne prête pas à objection pour la minorité, quelles grandes objections peut-on faire à la loi scolaire du Manitoba ? Je n'en puis voir aucune.

Le gouvernement du Manitoba nous a donné l'assurance—et cette assurance a été réitérée l'autre jour aux commissaires envoyés à Winnipeg—que s'il y a des difficultés, il ne sera que trop heureux, lorsqu'on les lui signalera, de les faire disparaître, lorsque le principe de leur loi n'est pas en jeu. La province de l'Ontario, qui compte 300,000 catholiques et 1,800,000 protestants, n'est pas dans la nécessité de se charger des frais de deux rouages, bien qu'elle ait les écoles séparées ; mais ce dernier système et celui des écoles publiques sont administrés par un seul département, et il n'y a pas là de grief de la part de la minorité. Si la province de l'Ontario peut se passer de ce double rouage, je crois que la province du Manitoba peut faire la même chose. Et puis, si, en principe, vous établissez non seulement les écoles séparées, mais un double rouage, dans la province du Manitoba, alors, pour être conséquent et logique, il vous faudrait appliquer le même principe à toutes les provinces qui seront établies à l'avenir dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces inconséquences qui existent dans le bill ayant été signalées par d'éminents avocats qui occupent des sièges en cette Chambre—et tout le monde, avocats ou non, peuvent voir clairement ces inconséquences—le gouvernement devrait ou les expliquer, ou retirer cet article du bill. Le gouvernement fédéral a envoyé des commissaires au Manitoba, il y a une semaine ou deux, pour constater si l'on ne pourrait pas régler cette question d'une façon quelconque. Tous les membres de cette Chambre doivent regretter, je crois, que cette démarche n'ait pas été faite il y a longtemps. Si elle avait été faite, je crois qu'un arrangement aurait été plus facile que lorsque les commissaires se sont rendus là-bas. C'est au moins l'opinion d'un des commissaires.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT: L'honorable député ne parle pas de l'article.

M. WALLACE: Je crois que je discute l'article. Si ces commissaires avaient résolu la question d'une façon quelconque, il ne nous aurait peut-être pas été nécessaire d'examiner cet article. Pourquoi ces commissaires ont-ils été au Manitoba? Pour constater si la législature manitobaine n'adopterait pas une législation pour l'application des dispositions de cet article.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT: Ce n'est pas la question soumise au comité. Nous sommes à discuter l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord.

M. WALLACE: En discutant l'amendement, je crois que nous avons aussi le droit de discuter la motion à laquelle il se rapporte. Est-ce cela? Qui ne dit mot consent.

Je n'ai entendu ni le gouvernement ni ses partisans dire pourquoi cet amendement ne serait pas adopté. Il s'adresse aux sens commun et au jugement de la Chambre. Supposons que l'amendement soit rejeté, et que l'article soit adopté dans sa teneur actuelle, nous avons deux conseils d'instruction opposés, et ils feront toutes sortes de règlements contradictoires. Chacun donnera sa décision sur les différents livres de classe, et le pauvre instituteur ne saura pas à qui obéir, car, en vertu du bill, il dépend de chacun d'eux. Puis, chaque bureau pourrait faire des dispositions pour la compétence des instituteurs en ce qui se rapporte aux écoles séparées. L'un pourrait dire: A moins qu'un instituteur n'ait un diplôme de nous, nous ne lui permettrons pas d'enseigner; et l'autre bureau pourrait insister pour que l'instituteur obtint son diplôme de lui. Que fera le pauvre instituteur dans les circonstances? Devra-t-il prendre des certificats des deux bureaux, ou courir la chance d'être refusé par l'un et l'autre? C'est le devoir du gouvernement d'éclairer la Chambre sur cette question, et, s'il le fait, nous ne l'accuserons pas de faire de l'obstruction. Samedi, il n'a pas pu nous donner les renseignements demandés, parce que M. Ewart n'était pas arrivé, mais M. Ewart est ici maintenant, et je lui demande de nous dire pourquoi il a inséré ces articles contradictoires.

M. MCCARTHY: L'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) a certainement fait une demande très raisonnable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Les conseillers légaux ne sont pas ici.

M. MCCARTHY: J'observe que le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur ne sont pas à leurs sièges, et il serait peut-être déraisonnable de demander que le gouvernement discute maintenant la question au point de vue du droit. Mais l'honorable ministre qui s'est chargé de la présentation du bill (sir Charles Tupper) est ici présent, et nous sommes heureux de le voir, parce que cet honorable ministre qui est chargé de ce bill, doit avoir la courtoisie d'assister aux séances du comité pendant que cette mesure est discutée. Jusqu'à présent, cet honorable ministre n'a pas fait entendre un seul mot pour la défendre, ou l'expliquer devant le comité, bien qu'il n'en soit pas seulement chargé; bien qu'il ait été même le seul considéré comme

M. WALLACE.

capable d'en prendre soin depuis qu'il l'a retirée des mains du ministre de la Justice qui l'avait proposée. Je suis d'avis que si l'on désire que l'examen de ce bill progresse, le gouvernement ne doit pas nous traiter avec un manque de respect absolu. On pouvait avoir, samedi, une excuse, parce que le ministre de l'Intérieur (M. Daly), qui s'est alors chargé de la défense du bill, ne remplissait ce devoir que temporairement, en l'absence du ministre de la Justice (M. Dickey), et l'on s'explique aisément qu'il ne se soit pas trouvé en état d'expliquer l'attitude prise par le gouvernement. Mais, aujourd'hui, il n'y a certainement aucune excuse à alléguer. Sans mentionner les questions de droit soulevées si à propos par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), et auxquelles on n'a pas répondu d'une manière satisfaisante, je voudrais savoir pourquoi le gouvernement est en voie de créer un conseil d'instruction d'écoles séparées dont les frais seront un gaspillage aux dépens de la province du Manitoba, qui sera tenue d'y pourvoir, malgré l'inutilité de ce conseil? Pourquoi ce gaspillage, lorsque tout le monde admet et doit admettre que la minorité catholique romaine pourrait jouir des droits et privilèges qui lui sont accordés par le présent bill sans la création du conseil en question, et en restreignant ses fonctions à ce qui se rattache aux affaires d'un caractère strictement confessionnel.

Pour ma part, je crois que nous pourrions faire progresser davantage l'examen du bill si on nous faisait savoir pourquoi la ligne de conduite du gouvernement a été adoptée. On a fait remarquer que le présent bill n'est pas d'accord avec ce qui se fait en matière d'éducation dans la province de Québec. J'ai fait remarquer, samedi, la même chose pour ce qui regarde le Nord-Ouest. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) qui a probablement une connaissance de ce sujet plus parfaite que tout autre membre du comité, nous a expliqué que longtemps avant que le gouvernement du Manitoba eût l'intention de maintenir les écoles séparées, et il avait résolu, à la demande de toutes les classes, des protestants et des catholiques, d'abolir le double système d'administration pour raison d'économie et aussi vu l'efficacité de l'ancien système. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a expliqué que cette résolution s'appliquait tout autant à la section protestante du conseil qu'à la section catholique. D'après le système scolaire actuel du Manitoba, il y a un bureau consultatif et un département d'instruction qui remplissent la fonction de l'ancien conseil d'instruction publique. Cependant, malgré ce fait, le principe du présent bill, renfermé dans le 4e article que nous discutons maintenant—et c'est sur cet article que repose tout le débat—le gouvernement propose de créer un nouveau conseil d'instruction d'écoles séparées, chargé de toutes les fonctions administratives.

Permettez-moi d'attirer l'attention sur la manière dont le conseil d'instruction publique, sous l'ancienne loi, était payé. L'article 10 de l'acte de 1881 prescrit ce qui suit:

Sur la somme d'argent ainsi allouée à chaque section....

Il est question, ici, de l'octroi législatif.

... le gouvernement paiera les dépenses accessoires de cette section et telle somme que le surintendant de l'instruction et le lieutenant-gouverneur en conseil jugeront à propos.

Il paraît, en outre, que le surintendant de l'instruction, en vertu du présent bill, est l'un des membres de cette Chambre. L'honorable député de Provencher (M. LaRivière) se reconnaît, sans doute, bien qu'il prétende qu'il n'est pas le membre auquel je fais présentement allusion. Aucune personne, avant qu'il eût parlé, ne supposait qu'il dût être le nouveau surintendant de l'instruction, et qu'il est celui pour qui cet argent serait dépensé.

M. FOSTER : L'honorable député maintient son insinuation en la retirant.

M. MCCARTHY : Je crois, dans les circonstances, avoir eu raison de parler comme je l'ai fait. Personne n'avait insinué que l'honorable député de Provencher fût destiné à être le nouveau surintendant de l'instruction avant qu'il ait parlé. Je suis heureux de voir que le ministre des Finances s'intéresse à cet incident. Son nouveau chef ne l'aide plus, et il pourrait peut-être nous dire lui-même pourquoi un nouveau conseil d'instruction publique est créé par le présent bill.

M. FOSTER : Je serais prêt à acquiescer à cette demande, si la chose n'avait pas été dite 500 fois déjà au comité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que la demande est raisonnable pour cette raison : le ministre de l'Intérieur a admis au nom du gouvernement, qu'il y a apparemment conflit entre le paragraphe 2 de l'article 3 et celui que nous discutons présentement. Il serait juste que le gouvernement prit une journée ou plus pour étudier ce point. Mais nous avons le droit de savoir, avant d'aller plus loin, si le gouvernement a résolu d'abandonner le paragraphe 2 de l'article 3, ou s'il a l'intention de le maintenir. Il me semble—n'aurais-je même pas l'admission du ministre de l'Intérieur pour me mettre sous cette impression—que le gouvernement, en présentant le bill maintenant soumis, avait une très faible connaissance de cette mesure. Je doute beaucoup—et nous n'avons pas l'avantage d'avoir, ici, présentement l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) pour nous renseigner—que le gouvernement, ou quelqu'un de ses membres, ait préparé le présent bill ; mais il est évident que, quelle qu'en soit la rédaction, il s'est acquitté maladroïtement de sa tâche, et sans connaître suffisamment les dispositions constitutionnelles sur lesquelles doit être basée la présente mesure. Ce fait saute au yeux de tout membre de cette Chambre, qu'il appartienne ou non à la profession d'avocat.

Un autre fait bien clair, c'est que nous sommes appelés pour la première fois à examiner une question entièrement nouvelle. Une mesure comme celle qui nous occupe maintenant n'a jamais été encore proposée à notre parlement fédéral. Elle exige, par suite, d'être étudiée avec soin. Si le gouvernement n'est pas capable de suivre le conseil donné par mon honorable ami, le député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et de soumettre aux tribunaux certains points contestés, qui pourraient être éclaircis par la cour Suprême, il devrait alors, en présence de la difficulté qu'il y a dans toute tentative d'interpolar la juridiction du parlement fédéral dans un acte adopté par la législature du Manitoba, le gouvernement, dis-je, devrait obliger ses conseillers en loi d'être ici présents, et ceux-ci devraient être prêts à nous fournir des explications

beaucoup plus claires que celles qui nous sont données.

L'un de ses membres, qui parlait au nom du gouvernement, comme je l'ai déjà dit, a déclaré ne pas comprendre le sens d'un article important qui se trouve au commencement même du présent bill. Cet article, a-t-il dit, doit avoir un but excellent ; mais quant à ce but, il n'a pu nous le dire. Cet honorable ministre a ajouté qu'un certain membre du barreau, employé comme avocat dans les poursuites provoquées par cette question scolaire, avait recommandé l'insertion de l'article que je viens de mentionner. Or, ce n'est pas une explication de cette nature dont le parlement a besoin, et ce n'est pas une explication comme celle-là que le gouvernement ou ses conseillers en loi doivent offrir au public.

Les points de droit soulevés sur le présent bill, auraient dû être étudiés et parfaitement compris par tout le gouvernement, particulièrement par les hommes qui agissent, ici, comme ses conseillers en loi. Toute cette difficulté eût pu être évitée, et le gouvernement eût épargné une journée s'il avait été suffisamment renseigné sur les dispositions de son bill pour pouvoir nous dire s'il a l'intention ou non de retrancher le paragraphe 2 de l'article 3.

Le ministre des Finances peut-il nous renseigner sur ce point ? La présente mesure n'émane pas, il est vrai, de son département, et il n'y porte pas peut-être un très vif intérêt. Mais avant d'aller plus loin, je crois que nous avons le droit de savoir si le gouvernement a l'intention de retrancher ce paragraphe, ou non. S'il en a l'intention, la raison d'être de l'amendement qui est maintenant devant la Chambre perdra une grande partie de sa force ; mais s'il n'a pas cette intention, il devrait alors nous le dire, et je crois que cette exigence de notre part n'est que raisonnable.

M. FOSTER : Si je croyais que mon honorable ami eût besoin de renseignements, je serais heureux de les lui procurer. L'honorable député paraît ne pas porter toute l'attention désirable à ce qui se passe dans cette Chambre, parce que si son attention n'avait pas été en défaut, il saurait que, entre 10 h. a. m. et 12 h. p. m., samedi, la même question a été posée à différentes reprises. . . .

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais on n'y a pas répondu.

M. FOSTER : On y a répondu à maintes reprises. Si j'avais à y répondre, maintenant, ma réponse serait la même que celle donnée samedi. Si les honorables membres de la gauche désirent revenir sur le même sujet pour entraver l'adoption d'une mesure que la majorité de cette Chambre voudrait inscrire dans notre code statutaire, il serait regrettable que mon honorable ami se joignît à eux pour atteindre un but de cette nature.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Personne, selon moi, n'a plus fait pour entraver l'adoption de la présente mesure que le ministre des Finances lui-même, par ses appels passionnés et malheureux adressés aux membres de cette Chambre, jeudi après-midi, et je serais surpris s'ils avaient eu un autre objet que celui de provoquer de la discussion. Cependant, je suis obligé de dire que l'honorable ministre des Finances a moins entravé l'adoption du présent bill que ne l'a fait son chef, dont la conduite, dans cette occasion, a eu principalement cet

objet en vue, et qui a parlé à cet effet pendant plusieurs heures. Mais l'honorable ministre des Finances n'a pas raison de dire qu'une réponse satisfaisante a été donnée. Nous voulons savoir si le gouvernement a l'intention de procéder sérieusement. Est-il disposé à retrancher le paragraphe 2 en question, ou non ? Il a en le temps de consulter M. Ewart, et de savoir de lui pourquoi ce dernier a voulu que ce paragraphe fût inséré dans le présent bill, si le gouvernement ne le savait pas auparavant ? Le gouvernement pourrait nous dire, au moins, pourquoi M. Ewart a exigé l'insertion du paragraphe 2 dans l'article 3. S'il ne peut nous fournir ce renseignement, pourquoi tient-il à conserver un paragraphe qu'il ne peut expliquer ?

M. HENDERSON : Je désire faire quelques observations sur la motion proposée en amendement à l'article 4.

D'après ce que je comprends, le contrôle et l'administration des écoles séparées du Manitoba, tel que le propose le présent bill, sont confiés à un nouveau conseil, tandis que l'amendement propose de confier ce contrôle et cette administration à un comité consultatif qui existe déjà au Manitoba. Or, je crois que, s'il nous faut adopter une loi réparatrice ; si nous devons intervenir en quoi que ce soit dans les affaires scolaires du Manitoba, cette intervention devrait être le moins sensible possible ; selon moi, nous ne devrions pas embarrasser le système scolaire actuel par une nouvelle prescription insérée dans le présent bill, si l'objet en vue peut être atteint d'une autre manière. Comme les honorables membres de cette Chambre le savent, j'ai voté contre le principe du bill. J'ai préféré que la présente question fût réglée d'une autre manière que par le présent bill, en sécularisant, par exemple, toutes les écoles du Manitoba. Je n'ai pas voté contre le bill pour les raisons données par plusieurs membres de cette Chambre. Exemples : l'honorable député d'Albert (M. Weldon) a déclaré que le présent bill était inutile aux catholiques romains. Le leader de la gauche a déclaré, de son côté, que la mesure réparatrice proposée respirait un manque de courage de la part du gouvernement. L'honorable député de Verchères (M. Geoffrin) a déclaré que ce n'était qu'une demi-mesure. L'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) a déclaré qu'elle était simplement l'ombre de ce qu'elle devrait être, et l'honorable député de Richelieu (M. Bruneau) a déclaré que ce n'était aucunement une loi réparatrice. Je n'ai voté contre le bill pour aucune de ces raisons ; mais seulement pour la raison que j'ai donnée, il y a un instant, et cette raison, c'est que je suis contre le principe des écoles séparées, quelle que soit la forme sous laquelle on veuille l'appliquer. Mais je ne crois pas pouvoir logiquement appuyer l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord, qui propose un système d'écoles séparées encore plus rigoureux que celui proposé par le bill réparateur qui est maintenant devant nous. Il propose un système d'écoles séparées qui serait soudé au système d'écoles publiques actuel du Manitoba. Or, bien que j'aie voté comme il l'a fait lui-même, contre le principe du bill, lors de sa deuxième lecture, je ne suis pas disposé à me rendre ridicule maintenant, en revenant sur ma première décision, et en déclarant que je suis maintenant en faveur d'un système d'écoles séparées sous toute autre forme. J'espère donc que l'amendement de l'honorable député de Sir RICHARD CARTWRIGHT.

Simcoe ne sera pas adopté. Si nous devons nous occuper du système scolaire du Manitoba, notre intervention, comme je l'ai déjà dit, devrait être le moins sensible possible. Selon moi, il vaut mieux maintenir le paragraphe du bill réparateur, qui est maintenant discuté, que d'adopter l'amendement draconien proposé par le député de Simcoe.

M. McCARTHY : Je me suis senti disposé, il y a un instant, à féliciter l'honorable député de Halton. Je me rappelle qu'il a voté, il y a une couple de jours, en faveur d'une proposition accordant les samedis au gouvernement, afin de pouvoir consacrer plus de temps à l'examen de la présente session. Le premier samedi affecté par cette motion se trouvait entre le vendredi saint et le jour de Pâques, ce qui n'avait jamais été accordé depuis l'établissement de la Confédération. Or, j'ai été surpris de voir qu'un honorable député qui avait voté pour le renvoi à six mois de l'examen du bill réparateur, et qui avait voté contre la deuxième lecture de ce bill, ait pu tellement désirer faire arriver cette mesure dans notre code statutaire, qu'il a voté en faveur d'une motion accordant le samedi pour cet objet. Je vois maintenant que son opposition à la deuxième lecture du bill n'était que feinte.

Une VOIX : A l'ordre !

M. McCARTHY : Il est absolument clair, maintenant, que l'honorable député ne désire pas seulement un système d'écoles séparées, mais qu'il est prêt à l'appliquer de la manière la plus vicieuse possible, de la manière qui ferait le plus grand tort au Manitoba. Le présent bill veut que tous les pouvoirs conférés dans les paragraphes (a) et ceux qui suivent jusqu'au paragraphe (f), exclusivement, soient exercés par un bureau d'éducation établi par le présent bill, et payé sur le fonds des écoles. Si ce paragraphe, ou le présent bill, est adopté, il devrait être conçu et rédigé de manière à se heurter ou à nuire le moins possible aux institutions existantes dans la province du Manitoba. Or, à cette fin, nous devrions transférer au comité consultatif le contrôle et l'administration de toutes les affaires se rattachant aux écoles séparées, qui fonctionneront sous l'autorité du présent bill.

L'honorable député dit qu'il ne peut voter pour cette proposition, parce qu'il est opposé au principe des écoles séparées. Remarquez bien que la Chambre a voté déjà la deuxième lecture du présent bill, et que nous sommes tenus maintenant, d'en faire une mesure aussi bonne que possible, en nous réservant le droit de nous opposer à sa troisième lecture, si, dans son ensemble, il ne mérite pas notre appui. Mais le devoir évident de chacun de nous, maintenant, que nous soyons opposés ou non au bill, est de faire en sorte que cette mesure soit la moins préjudiciable possible à la province à laquelle elle est imposée, et aussi efficace que possible. En effet, n'est-il pas important que les enfants catholiques romains du Manitoba reçoivent une éducation convenable ? Nous disons présentement au peuple du Manitoba : nous proposons de vous enlever le contrôle sur l'éducation des enfants catholiques et de nous charger nous-mêmes de ce contrôle. Dans ces circonstances, l'honorable député dira-t-il que nous ne devons pas rendre une mesure de cette nature aussi favorable que possible aux catholiques romains ? Si l'honorable député

jette les yeux sur les paragraphes qui suivent celui que nous discutons présentement, il constatera que les qualités requises des instituteurs devront être à peu près les mêmes que pour les écoles publiques ; mais les candidats seront assujétis à l'examen du conseil d'instruction des écoles séparées. Ce conseil se composera de neuf membres. La seule qualité requise pour faire partie de ce conseil sera d'être catholique romain, et ses membres, s'ils suivent la pratique qui existait avant 1890, ne se montreront pas très difficiles dans leurs examens, quel que soit le degré de compétence en présence duquel ils se trouveront. Quel que soit le degré de compétence requis, si le programme d'examen était préparé par moi, par exemple, il me serait facile, en examinant un candidat, de le faire réussir dans son examen.

Nous voyons aussi, dans ces paragraphes, que les livres, cartes et globes qui devront servir dans ces écoles séparées seront sous le contrôle du conseil, et le choix sera conforme à celui fait pour les écoles publiques et les écoles séparées de l'Ontario. Pourquoi doit-il en être ainsi ! L'honorable député peut répondre que nous pourrions examiner ces paragraphes lorsque nous y serons arrivés ; mais je prétends que toutes ces affaires seraient administrées plus efficacement et plus dans l'intérêt de l'instruction des enfants catholiques romains par le comité consultatif que par le conseil des écoles séparées. Ainsi, l'honorable député de Halton doit avoir mal compris l'objet de mon amendement, ou bien, il désire faire adopter une loi qui établira un système scolaire qui sera, en toute probabilité, beaucoup moins efficace que celui que je propose. Je désire déclarer au ministre des Finances—et si je suis dans l'erreur il peut me corriger—qu'aucun membre du gouvernement n'a encore expliqué pourquoi ce dernier préfère créer un conseil des écoles séparées, plutôt que de transférer au bureau consultatif existant les pouvoirs que le présent bill confère à ce conseil. Personne ne doute que, légalement, la chose ne puisse être faite ; mais, au point de vue de l'intérêt public, pourquoi le gouvernement établit-il un conseil des écoles séparées et transfère-t-il à ce conseil les pouvoirs et fonctions que le comité consultatif existant est chargé d'exercer, lorsque rien de cette nature n'existe dans la province d'Ontario, ou le Nord-Ouest ? Le résultat du présent bill sera l'organisation d'un double rouage accompagné de dépenses additionnelles et caractérisé, en outre, par son efficacité.

M. PATERSON (Brant) : J'aimerais que l'examen du présent bill fit quelque progrès, et si le paragraphe qui est maintenant discuté ne peut être adopté, je suis d'avis que son examen soit suspendu et que d'autres paragraphes soient examinés.

J'ai siégé ici toute la journée de samedi ; je me suis tenu également à mon siège, aujourd'hui, et à toutes les questions posées par la gauche, le gouvernement n'a donné aucune réponse. Il n'y a présentement dans la Chambre personne qui soit chargé d'expliquer et de défendre le bill, bien qu'il ait été déclaré comme étant le plus important dont le parlement ait jamais été saisi. Les avocats les plus éminents dans la Chambre ont déclaré que tout l'ensemble de cette mesure dépendait de la constitutionnalité de l'article qui est maintenant soumis. On a demandé aux ministres des explications sur ce point. Le ministre des Finances a répondu à l'honorable député d'Oxford (sir Richard Cartwright) que la réponse donnée, hier, est la réponse

à donner aujourd'hui. Le comité ne peut, cependant, se contenter de la réponse donnée, hier, parce que le ministre des Finances a déclaré que l'article maintenant discuté était ce qu'il devait être, et que nous devons le maintenir. Un autre ministre a dit que l'on doutait de sa constitutionnalité, et que l'on n'était pas sûr de pouvoir le conserver dans le bill. Parlant présentement comme simple auditeur indépendant, il me semble qu'il est presque impossible de continuer maintenant l'examen du présent bill. Le ministre de la Marine et des Pêcheries n'a pas jugé à propos de le défendre. Il doit croire, par conséquent, que cette mesure n'est pas digne de son approbation. Le ministre des Travaux publics a émis l'opinion à laquelle j'ai fait allusion ; mais l'effort paraît avoir épuisé, et il n'est pas maintenant à son siège. Le directeur général des Postes, qui vient d'arriver, paraît n'avoir rien à dire. Le contrôleur des Douanes est le seul avocat parmi les membres du gouvernement qui soit ici pour représenter ce dernier, si ce n'est le directeur général des Postes, et il n'a pas hasardé une seule opinion sur le sujet. Le secrétaire d'Etat, qui est chargé du bill, n'est pas présent. Voilà la position dans laquelle le comité est placé, pendant que ses membres s'efforcent de poursuivre la discussion.

Il y a des doutes sur la constitutionnalité de l'avant-dernier article discuté, et cet article pourrait être retranché plus tard. L'article qui est maintenant appelé est en contradiction avec l'article précédent. En présence des fortes objections soulevées, on demande au comité de poursuivre l'examen de cet article, qu'il soit en contradiction ou non avec le précédent, et bien qu'il expose la minorité à une série de poursuites, on qu'il fasse partie d'un bill dont nous ne pouvons attendre aucun bon effet.

Un amendement est présenté par le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) à l'effet de remédier à la difficulté, et cet amendement propose de substituer le comité consultatif existant au conseil des écoles séparées. Cette proposition paraît être très judicieuse. Ce qui l'appuie le plus est le fait que le bill ne pourvoit aucunement aux moyens financiers par lesquels le conseil des écoles séparées, créé par le bill, pourra administrer ses affaires, tandis que le comité consultatif existant fait partie du système d'éducation actuel, et il est pourvu de fonds pour fonctionner. Les objections soulevées n'ont pas été inspirées par un esprit de critique malveillante, ou par un esprit purement obstructif. L'accusation portée par le ministre des Finances que la gauche n'avait d'autre objet que d'entraver l'adoption du bill est, par conséquent, dépourvue de base. S'il y a eu un débat obstructif, c'est dû à la ligne de conduite tenue par le leader de la Chambre qui a provoqué des votes sans utilité. Il a voulu simplement forcer certains honorables messieurs qui ont voté contre la deuxième lecture du bill, de voter pour une mesure plus rigoureuse encore, et la prise de ces votes a absorbé le temps du comité. Il n'y a aucun ministre, ici, présentement, qui soit chargé d'expliquer ou de défendre le bill qui est considéré, pourtant, comme étant de la plus haute importance, et le fait qu'il n'y a présentement ici que deux ou trois ministres, et qu'ils sont aussi muets que des huîtres, est un état de choses qui ne fait pas honneur au parlement.

Je répéterai ma recommandation, et je dis que si le gouvernement a besoin de plus de temps pour

étudier l'article qui est maintenant soumis, il devrait en suspendre l'examen et le comité devrait s'occuper des articles suivants.

M. SPROULE : J'ai quelques mots à dire sur ce paragraphe, M. le président, avant qu'il soit adopté. Il semble quelque peu étrange que les membres du gouvernement puissent être réduits au point de garder le silence, et de ne pouvoir donner des explications sur le présent bill. Dans tous les cas, ils ne veulent accepter aucune recommandation propre à l'amender. Il semblerait que le bill a été préparé par quelqu'un du dehors et que cette personne n'a pas suffisamment renseigné les ministres sur son travail ; ou bien, que les ministres l'ont préparé à la hâte, et que, n'étant pas bien sûrs maintenant de ce qu'il contient, ils sont d'avis que le silence est d'or. Si M. Ewart a préparé le bill, comme le ministre de l'Intérieur l'a insinué, il serait à propos de le faire venir ici, et de le faire asseoir près du ministre de la Justice, ou de l'Intérieur, afin qu'il leur souffle, de temps à autre, des renseignements raisonnables pour cette Chambre.

M. McCARTHY : Et nous consentirons à ce qu'aucun autre étranger ne se trouve sur le parquet de la Chambre.

M. SPROULE : Oui ; je serais disposé à permettre cette violation des règles de la Chambre, si cette violation pouvait nous faire obtenir des informations relatives au bill. J'ai été surpris de ce que le député de Halton (M. Henderson) refuse d'appuyer l'amendement parce qu'il est opposé au bill. J'ai, comme lui, voté contre la deuxième lecture, croyant, en m'appuyant sur une autorité comme celle du Dr Bourinot, que le renvoi à six mois était la manière convenable de tuer le bill. J'ai cru qu'il valait mieux voter pour ce renvoi que de voter contre la deuxième lecture ; une motion eût pu être faite pour le remettre sur l'ordre du jour deux jours après.

J'ai considéré le renvoi à six mois comme le seul moyen légitime de tuer le bill, et j'ai voté pour cet amendement comme l'a fait l'honorable député de Halton. Si nous mettons un bill dans les statuts, je suis obligé de croire que l'honorable monsieur (M. Henderson) devrait désirer avoir une mesure qui peut fonctionner, qui est économique et qui est utile aux objets auxquels elle est destinée. Si nous pouvons économiser les fonds de la minorité du Manitoba, qui, si on en juge par sa force numérique, ne peut-être bien forte financièrement, nous devrions profiter des services du conseil consultatif du Manitoba, qui, est déjà constitué et est payé par le gouvernement du Manitoba, et ne pas prendre un supplément de fonds de la minorité pour payer ce conseil, que l'on va créer par ce bill. Or, c'est là une des intentions de l'amendement et je ne vois pas pourquoi l'honorable député de Halton (M. Henderson) ne voudrait pas voter en sa faveur. Nous pourrions à bon droit nous demander : Le conseil consultatif ne pourrait-il pas tout aussi bien que le conseil proposé dans ce bill, mettre en pratique les dispositions du présent bill sans enfreindre les scrupules de conscience de la minorité ? Je crois que cela les enfreindrait. Si tel est le cas, alors tout homme intelligent devra voir que l'amendement de l'honorable député (M. McCarthy) améliorera la mesure sous ce rapport.

J'avoue que je ne vois aucune juste raison de prétendre que les fonctions assignées à ce conseil ne

M. PATERSON (Brant).

peuvent être remplies également bien par le présent conseil consultatif, qui fait partie du département de l'instruction publique du Manitoba. Après tout les devoirs assignés au conseil proposé ici sont tels qu'ils pourraient tout aussi bien être remplis par un de ces corps que par l'autre. Le conseil dans ce bill a le pouvoir de faire des règlements pour la discipline. Il n'est pas nécessaire que ce soit un catholique ou un protestant pour faire cela. Il ne faut qu'une intelligence ordinaire et du bon sens. Puis le conseil dans ce bill doit être nommé pour appliquer les dispositions du présent acte. Cet acte contient 112 articles, et il serait convenable que j'examinasse tous ces articles, mais si je faisais cela, ou pourrait dire que j'essaie de faire de l'obstruction au bill, et pour ma part, je ne désire pas qu'on fasse cette imputation sur mon compte ce soir. Il y a plusieurs dispositions dont je veux parler, parce qu'il est important de s'assurer si ces dispositions pourraient être appliquées également bien par le conseil qui existe aujourd'hui au Manitoba et est employé par le gouvernement du Manitoba, que par le conseil créé par le présent bill et qui devra être payé avec les fonds de quelqu'un. Ensuite, ce conseil doit prendre des mesures pour l'examen des instituteurs. Eh bien ! cela se fait aujourd'hui par le conseil consultatif. Toute personne instruite peut faire cela, et il n'est pas nécessaire que ce soit un presbytérien, un méthodiste, un membre de l'Eglise d'Angleterre ou un catholique romain. L'un pourrait faire tout aussi bien que l'autre, s'il se mettait à les préparer avec une intention convenable. Puis ce conseil doit pourvoir à la classification des instituteurs, or, les instituteurs doivent être classés après l'examen ; et d'après le nombre de réponses correctes ou incorrectes qu'ils font, je présume qu'ils seraient classés dans une classe ou une autre. Cela ne comporte que la nécessité de s'assurer si leurs réponses ont démontré l'intelligence qui indique qu'ils possédaient les capacités requises pour être de bons instituteurs ou non. Ce n'est pas un travail d'une valeur technique, et il peut se faire aussi facilement par le conseil consultatif que par le conseil de l'instruction publique. Ce conseil peut aussi retirer les permis d'enseigner pour cause suffisante.

C'est le devoir du conseil exécutif de faire cela, dans le cas des instituteurs des écoles communes, et si le degré de capacité doit s'appliquer à tous les instituteurs sur tous les sujets, excepté la religion et la morale, alors ses fonctions peuvent être remplies aussi bien par le conseil consultatif que par le conseil de l'instruction publique. Ce conseil doit fixer le degré de capacité des instituteurs, qui doit être le même dans les affaires profanes pour les instituteurs des écoles séparées que pour les instituteurs des écoles communes. Dans ce cas, ce travail peut se faire aussi bien par le conseil consultatif que par le conseil de l'instruction publique. Puis les diplômes délivrés par le département de l'instruction publique doivent être reconnus et acceptés pour les instituteurs des écoles séparées, excepté dans les questions de morale et de religion, sur lesquelles ils peuvent être spécialement examinés. C'est un travail que le conseil consultatif ne pourrait peut-être pas faire, et l'on pourrait pourvoir à un examen supplémentaire pour cela, par quelque autorité compétente. C'est une chose que pourrait raisonnablement faire l'Eglise, et je ne crois pas que personne s'oppose à ce que ce travail soit assigné à un conseil indépendant nommé

en vertu du présent acte. Ensuite il est stipulé que le département de l'instruction publique sera reconnu par le conseil d'instruction. Comme le département de l'instruction publique contrôle le bureau consultatif, assurément le conseil d'instruction ferait virtuellement le même ouvrage. Puis, ce conseil devra choisir les livres, cartes et globes. Or, ce choix de livres est limité à deux sources. Les livres peuvent être les mêmes que ceux dont l'usage est autorisé dans les écoles supérieures et publiques de la province du Manitoba. Le bureau consultatif choisit ces livres, et il est également capable de choisir les mêmes livres pour les écoles séparées. Si les écoles séparées refusent d'accepter ces livres, elles peuvent comme alternative accepter les livres employés dans les écoles séparées de la province de l'Ontario. Eh bien ! j'ai ici une série des livres employés dans ces écoles, et d'après un examen rapide, je les trouve très convenables pour les enfants. Je prends le "First Reader" de Sadlier. S'il était dans l'ordre de citer des passages de ces livres, je le ferais avec plaisir, parce qu'ils contiennent quelques renseignements précieux, que cette Chambre aimerait entendre lire, je présume. Ce livre commence par donner l'alphabet, l'A, B, C, qui est le même que celui que nous avons dans les écoles communes, parce que je me rappelle que lorsque j'étais enfant, je voyais les mêmes lettres. Puis, nous avons plusieurs belles images. La première représente une hache "axe" et au-dessous se trouve l'épellation "A-x-e" commençant par une capitale, "A" parce que le compilateur croit qu'il vaut mieux enseigner l'épellation avec l'aide des images. On peut supposer que cette hache était destinée à fendre du bois, ce qui suggère la question de cuisine, car le compilateur avait évidemment dans l'esprit d'inculquer des connaissances à l'intelligence naissante des enfants qui se servent de ce livre. Puis nous voyons une image d'une cloche. Cette cloche pourrait vous appeler à dîner.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je ne crois pas que l'honorable monsieur devrait parcourir tout cela.

M. SPROULE : Je ne me propose pas de tout lire, parce que si je le faisais, j'aurais devant moi une tâche qui excéderait mes forces. Mais je les mentionne simplement pour montrer le genre de travail que le bureau consultatif a à remplir. A cette fin, je ne mentionnerai à la course que quelques mots, afin de montrer que le bureau consultatif du département de l'instruction publique, sous l'autorité de l'Acte du Manitoba, peut faire ce travail aussi bien, sinon mieux, que le conseil créé par ce bill. Je prends le "Second Reader."

M. FOSTER : A l'ordre !

M. SPROULE : Je veux simplement montrer ce que peut faire le conseil.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable monsieur devrait s'en tenir à l'amendement, et en pas nous faire une dissertation sur ces livres.

M. SPROULE : Je ne me propose pas de le faire, parce que cela prendrait trop de temps. Je mentionne simplement la série des livres d'éducation des écoles élémentaires de l'Ontario, pour montrer combien il serait facile pour le bureau consultatif de choisir les livres requis, et économiser ainsi les

dépenses d'un conseil additionnel. Puis, il y a le choix des cartes et des globes. Le bureau consultatif ne pourrait-il pas faire cela aussi bien que le conseil que ce bill a intention de créer ? Puis ce conseil d'instruction doit approuver les plans pour la construction des maisons d'écoles. Si le bill exigeait qu'il y eût un architecte dans ce conseil, je pourrais en comprendre la nécessité, mais il n'y a aucune disposition semblable concernant ce conseil, pas plus qu'il n'y en a concernant le bureau consultatif, de sorte que l'un est aussi compétent que l'autre pour approuver les plans. Puis ce conseil doit faire des règlements relatifs au choix des emplacements des écoles. N'importe qui pourrait choisir un emplacement d'école. J'ose dire que vous-même, M. le président, pourriez choisir un emplacement d'école, si vous parcouriez l'arrondissement et que vous voyiez le nombre d'habitants. Vous commenceriez par prendre en considération la salubrité de l'endroit, et s'il est d'un accès facile pour la plupart des enfants. Vous choisiriez une gaie localité sur quelque chemin public. S'il y avait des édifices publics tels que des bureaux de poste ou des églises, vous placeriez probablement votre école aussi près d'eux que possible. C'est un travail que peut faire n'importe quel homme d'intelligence ordinaire. Le conseil exerce aussi le contrôle sur la dimension des terrains d'écoles. Naturellement, s'il y avait cent élèves, les terrains seraient plus grands que s'il n'y avait que douze élèves. Puis un arrondissement plus riche pourrait acheter des terrains plus vastes, tandis qu'un arrondissement plus pauvre serait obligé de se contenter d'un plus petit terrain.

"La formation ou modification des arrondissements scolaires sous son contrôle." Je remarque que plus loin dans le bill vous décrétiez que les conseils municipaux désigneraient les arrondissements scolaires, avec droit d'appel à ce conseil d'instruction. Vous pourriez tout aussi bien laisser cela au bureau consultatif en premier lieu. "De faire et mettre en vigueur des règlements pour l'établissement et l'opération de départements." Je suppose que cela signifie les départements dans les écoles. Si tous les enfants étaient du même âge, il y aurait naturellement un département, tandis que quatre ou cinq départements pourraient être nécessaires là où les enfants diffèrent considérablement en âge et en connaissances. Mais c'est un travail que toute personne intelligente pourrait faire ; on pourrait laisser cela aux commissaires. Si cela est de la compétence du conseil d'instruction en vertu du présent acte, cette fonction est également de la compétence du bureau consultatif. Par conséquent, l'amendement devrait être adopté. "Dans celles de ses écoles qu'il jugera propices à la préparation des candidats pour l'examen annuel des institutrices et pour inscription à l'université du Manitoba." C'est un travail ordinaire que peut faire n'importe qui. Ils n'ont rien à faire avec l'examen lui-même. Ils doivent fournir un bâtiment et les moyens de faire l'examen. Le bureau consultatif pourrait faire cela aussi bien que n'importe quel autre corps. "Et pour l'exécution du travail littéraire général." Voici quelque chose qui peut exiger des connaissances littéraires, mais je présume que les membres du bureau consultatif sont des hommes aussi instruits que les membres du conseil d'instruction. "Et de donner de l'aide spéciale à ces écoles, à même les fonds à sa disposition." C'est une fonction que l'un pourrait remplir aussi bien que

l'autre. Vous n'imposez aucune restriction au lieu des réunions. Vous déclarez que Winnipeg sera le siège ordinaire des réunions, mais le conseil peut se réunir n'importe où dans la province. Il se peut qu'il puisse être obligé de se réunir en dehors de Winnipeg, pour décider certaine question d'emplacement d'école ou de régime d'école. Mais il n'y a rien qui démontre que le bureau consultatif ne pourrait pas faire la même chose. Il est décidé que :

Tout membre du conseil qui s'absentera des réunions du conseil pendant six mois, si ce n'est pour cause de maladie ou d'absence de la province, sera considéré comme ayant *ipso facto* résigné sa position.

Cela n'a rien à y voir, d'une manière ou d'une autre. La même disposition pourrait s'appliquer au bureau consultatif. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer l'un des membres du conseil surintendant des écoles, et le surintendant sera le secrétaire du conseil. Si aucune nomination n'est ainsi faite, le conseil nommera l'un de ses membres à la charge de surintendant. Voici une divergence de la ligne de conduite ordinaire, décrétée par cet acte. La conduite ordinaire, lorsque le gouvernement en conseil n'agit pas, ce gouvernement agit, mais ici, il est décrété que le conseil agira, si le lieutenant-gouverneur en conseil n'agit pas. Le conseil devra nommer l'un de ses membres à la charge de surintendant. Mais le bureau consultatif pourrait faire cela aussi bien que le conseil d'instruction. Je trouve qu'en vertu du présent acte, le conseil municipal pourra établir un arrondissement scolaire dans ses propres limites, avec droit d'appel au conseil. Mais c'est un ouvrage ordinaire que pourraient faire les commissaires d'écoles. Il est décrété :

Le conseil d'instruction des écoles séparées pourra former ou subdiviser toute cité ou ville, ou tout arrondissement scolaire qui comprend une cité ou ville, ou est enclavé dans une cité ou ville, en quartiers, pour l'élection des commissaires d'écoles.

Mais le conseil municipal pourrait faire cela, et si l'on confiait cet ouvrage au conseil municipal, je crois qu'il l'accepterait sans se plaindre. Et ils devront :

Fixer le nombre de commissaires n'excédant pas deux, pour représenter chaque quartier.

Ce n'est que le choix d'un ou de deux commissaires. C'est un ouvrage qui n'est ni très important ni très difficile. Le bill dit de plus.

Pourvu de plus que le conseil puisse maintenir son arrondissement tel qu'il existait avant l'incorporation de la dite cité, ou ville, ou étendre son arrondissement de manière à comprendre les catholiques romains demeurant dans le voisinage où il n'existe pas d'écoles séparées.

Il ne faut pas de capacités spéciales pour faire cela, il faut une intelligence ordinaire. Puis, il est du devoir de ce conseil d'instruction de leur accorder cette permission s'il le juge à propos. Mais pourquoi le bureau consultatif ne pourrait-il pas agir comme cela ? Pourquoi les commissaires ne pourraient-ils pas le faire aussi bien ? Puis, dans les parties de la province non organisées en municipalités, le conseil d'instruction pourra établir et modifier les arrondissements scolaires sous son contrôle, et dans les parties du pays non organisées, ils pourront former et organiser des arrondissements scolaires sous son contrôle. Eh bien ! tous les arrondissements scolaires sont sous son contrôle. Il y a dans cet acte un grand nombre d'autres

M. SPROULE.

choses qui sont assignées comme fonction à ce conseil, et j'aurais parfaitement le droit de les examiner toutes pour m'assurer quelles sont ces fonctions, et pour démontrer que le bureau consultatif pourrait aussi bien les remplir, mais je ne le ferai pas, afin de ne pas perdre le temps du comité. En somme, j'en suis venu à la conclusion que si nous voulons rendre ce bill aussi efficace que possible, alors l'honorable monsieur qui l'a sous sa charge devrait accepter l'amendement proposé par l'honorable député de Simcoe-nord, et substituer le bureau consultatif au conseil d'instruction. On pourrait dire que le bureau consultatif ne veut pas le faire, mais nous pourrions dire la même chose du département de l'instruction publique.

Nous n'avons aucun droit de supposer qu'il ne fera pas ce que le présent acte leur ordonne de faire, nous n'avons aucun droit de supposer qu'il refusera d'obéir à la loi. Si nous leur imposons la responsabilité de l'administration de cette loi, et s'ils refusent de le faire, alors, les tribunaux pourront les forcer d'agir. Je crois que nous n'avons aucun droit de supposer qu'ils n'obéiraient pas à la loi ; nous n'avons aucune raison de supposer que le bureau consultatif n'accomplira pas ce travail aussi bien et aussi efficacement que le conseil créé par le présent acte.

M. CRAIG : Je désire dire un mot ou deux avant que le comité vote sur ce paragraphe du bill. Malheureusement, je n'ai pu être présent samedi pour écouter la discussion sur ce bill. Comme quelques autres députés, j'ai dû m'absenter, et je suis très heureux que mon absence de la Chambre samedi ait été mentionnée dans le *Globe* d'aujourd'hui, en même temps que l'absence de quelques autres députés. Il y est dit que mon absence équivalait à un vote en faveur du bill. Je crois que c'est une censure injuste de mon absence, parce que j'ai été forcé de m'absenter ; et je peux dire aussi que mon honorable ami en arrière de moi, l'honorable député de Lennox (M. Wilson), a dû s'absenter samedi à cause d'une maladie grave dans sa famille. Je remarque que la critique était plutôt partielle, parce que tous les députés notés comme absents appartenaient à notre côté de la Chambre. Mais l'honorable chef de l'opposition était aussi absent, samedi, parce que je vois dans ce journal qu'il était à Toronto pour affaires importantes. Je crois donc qu'il n'est que juste de joindre son nom aux nôtres. Il n'est pas juste de donner l'avantage de cette annonce gratuite aux députés conservateurs seuls, et de priver les honorables députés de la gauche du même avantage. Or, je me lève pour dire un mot seulement sur cette question, parce qu'il arrive qu'il y a eu entente d'abstention simultanée avec un honorable député qui ne sera ici que demain. Je me lève pour dire comment je voterai. Je peux dire qu'après avoir écouté la discussion ce soir et après avoir lu les *Débat*s sur la discussion antérieure, je voterai en faveur de l'amendement de l'honorable député de Simcoe. Je crois qu'en acceptant cet amendement, on améliorera et simplifiera le bill.

Amendement (M. McCarthy) rejeté.

Article 4, paragraphe (b).

M. MCCARTHY : Voici un article qui a besoin d'être discuté, parce qu'il diffère sous bien des rapports du principe de l'article que nous venons de

discuter. Je ne sais pas comment nous allons procéder ici, à moins que quelque membre du gouvernement ayant charge de ce bill ne puisse nous expliquer exactement une affaire de détail. Si je comprends cet article, il est jusqu'à un certain point nouveau. Ce n'est pas un article qui a été ordonné par le bill réparateur. L'article tel qu'il était primitivement, d'après les renseignements que j'ai, se lisait comme suit :

De prendre des mesures pour l'examen convenable de ces instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseignement, reconnaître les certificats obtenus ailleurs et retirer ces permis pour cause suffisante.

Or, le comité remarquera que les trois premières lignes de ce paragraphe sont semblables à l'ancienne loi, et tout ce qui suit est nouveau, savoir :

Pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba; et pourvu aussi que tous les diplômés d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

Tout ceci est nouveau. Sur quel principe nous demande-t-on d'adopter cet article? On nous a dit jusqu'à présent que le gouvernement n'avait aucun pouvoir d'aller au delà de l'arrêté réparateur; mais nous allons bien au delà de l'arrêté réparateur, et bien au delà de ses termes.

M. DAVIES (I.P.E.) : Il y a ici deux questions sculevées auxquelles on devrait répondre. L'une est une question d'administration simple. Allons-nous prescrire que le conseil des écoles séparées fera l'examen et le classement des instituteurs; établira-t-on de fait un double système au Manitoba sous ce rapport? J'espère que les ministres donneront quelques explications sur ce point. Ensuite, nous avons une question de loi, sur laquelle nous voulons une explication. J'ai entendu dire par le ministre chargé de ce bill qu'il ne défend pas la sagesse de quelques-uns des articles, si ce n'est pour la raison qu'ils se trouvaient dans l'ancienne loi, et l'honorable monsieur croit qu'ils devraient être remis en vigueur par la nouvelle loi. Si le gouvernement se place dans cette position qu'il ne demande pas l'adoption des articles pour leur mérite intrinsèque, mais seulement comme faisant partie de l'ancienne loi des écoles, alors, il devra retrancher la dernière partie de l'article, parce que par cet article, il établit un degré de capacité différent de celui exigé par l'ancienne loi, et ajoute des conditions et des restrictions qui n'étaient pas comprises dans l'ancienne loi. Par conséquent, ce changement doit être recommandé par raison politique, ou bien, le gouvernement devra abandonner la position prise auparavant, qu'il avait adopté quelques articles seulement parce qu'il avait suivi les dispositions de l'ancienne loi des écoles. Quelle que soit la ligne de conduite qu'adoptera le gouvernement, il devrait donner quelques explications au comité.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je crois que l'honorable député de Queen n'a pas tout à fait exposé avec justice la position prise cette après-midi par le ministre de la Justice. L'argumentation de l'honorable ministre semblait couvrir le principe suggéré, aussi bien que la question à l'étude dans le moment, parce qu'il n'a pas dit que nous suivions l'ancienne loi, mais il a formellement

déclaré à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) qu'il n'employait pas cet argument, mais que c'était un point additionnel à tout ce qu'on pourrait dire en faveur du bill, lorsque la rédaction se trouve par hasard à suivre les dispositions qui existaient en vertu de la loi avant 1890. Comme argument, je l'approuve complètement, et je me suis efforcé de dire brièvement que nous n'étions nullement astreint au langage exact de ces lois, mais qu'en appliquant les grands principes de législation réparatrice, et en décrétant les principes esquissés dans l'arrêté réparateur, nous devons considérer que nous avons ici plein pouvoir et pleine juridiction d'établir telles dispositions raisonnables qui mettent effectivement en pratique l'objet de la législation. Je crois que c'est une juste matière à discussion que de savoir si nous adoptons quelques dispositions déraisonnables pour rendre la législation efficace. Le paragraphe (f) de l'article 4, en tant qu'il s'écarte du langage de l'ancienne loi, porte à sa face même sa justification. L'objet des mots qu'on ne trouve pas dans l'ancien article, est de répondre en grande partie aux critiques dirigées contre l'ancienne loi; et la position prise par le gouvernement, il y a longtemps, était que lorsque nous arriverions à faire une législation réparatrice, l'objet du gouvernement ne serait pas d'imposer au Manitoba un système inefficace, mais un système aussi efficace que le système des écoles publiques. Nous ne pouvons pas adopter tous les arrangements ou tous les rotages, mais cette législation additionnelle, qu'elle atteigne son but ou non, est destinée à sauvegarder et protéger ceux qui devront retirer les avantages des écoles qu'on a intention d'établir en vertu des dispositions du présent bill. Je peux dire sans crainte que telle était l'explication donnée par le ministre de la Justice cette après-midi.

M. MILLS (Bothwell) : Mais vous stipulez qu'on n'exigera pas que les instituteurs possédant déjà des certificats des autorités provinciales, subissent un examen.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, vous reconnaissez le conseil provincial des examinateurs.

M. McCARTHY : Je m'efforçais de découvrir la politique des honorables messieurs relativement aux règles constitutionnelles de la Chambre. J'ai certainement compris d'après ce qu'a dit le gouvernement que nous allons parfaire l'arrêté réparateur. On nous a dit samedi que la politique était de rétablir non seulement les droits, mais de rendre à la minorité l'administration des écoles et tous les détails, et il a été fortement plaidé par l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) aussi bien que par un honorable ministre que le droit d'administration était un de ces droits.

Il est parfaitement clair que, s'il en est ainsi, le conseil des écoles séparées n'aura pas sous son contrôle absolu l'administration des écoles en tant que l'octroi de diplômes est concerné. Avant 1890, le conseil prenait des mesures pour l'examen des instituteurs, les classer, et leur donner des permis d'enseigner. Le conseil avait un contrôle absolu dans ces matières. Mais le présent paragraphe contient une clause qui restreint ce contrôle. Il détermine le degré de capacité des instituteurs et il prescrit, en outre, que les instituteurs qui seront pourvus de diplômes délivrés par les autorités pro

vinciales, seront reconnus et acceptés par le conseil des écoles séparées. Comment le gouvernement peut-il concilier cette position avec celle qu'il a prise auparavant? S'il est juste d'établir le conseil des écoles séparées, contre l'établissement duquel nous avons si énergiquement protesté, pourquoi le gouvernement soumet-il ce conseil à l'obligation d'accepter un degré de capacité, déterminé sous l'autorité du département de l'instruction publique, ainsi que les diplômes accordés sous la même autorité, si l'on ne juge pas à propos de confier à ce département l'administration générale de la loi scolaire? Comment le gouvernement peut-il concilier ces dispositions contradictoires? Dans l'article 3, le présent bill reconnaît l'autorité du département de l'éducation; dans l'article 4, paragraphe (a)—le bureau consultatif est ignoré; mais dans le paragraphe (b) on reconnaît de nouveau le bureau consultatif, puisque ce dernier accorde des diplômes d'instituteurs, que le conseil des écoles séparées est obligé d'accepter.

Maintenant, un mot quant à l'opportunité de cet arrangement. L'honorable député de Pictou dit que l'objet est de rendre le nouveau système efficace. On peut inférer, naturellement, de cette proposition que le système qui existait avant 1890, était inefficace, et cela n'a jamais été nié, du reste, dans cette Chambre, ni en dehors. J'affirme ce fait en présence de l'honorable député qui a déclaré qu'il ne serait pas le nouveau surintendant de l'éducation.

M. LARIVIÈRE: Pour l'information de l'honorable député, je nie que les écoles séparées, avant 1890, fussent inefficaces.

M. MCCARTHY: C'est la première fois que j'entends cette dénégation. Je défie l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) de nous prouver que le but que l'on a en vue puisse être atteint par le présent paragraphe. L'honorable ministre peut-il nous dire comment ce but pourrait être atteint avec un conseil qui—la chose est évidente—à moins d'y être forcé, ne ferait pas toujours son devoir; qui ne tiendrait pas toujours compte de son obligation de se procurer des instituteurs pourvus des qualités requises. L'honorable député peut-il nous dire comment le conseil des écoles séparées, en vertu du présent article, pourraient faire fonctionner la règle relative à la compétence des instituteurs, règle d'une importance essentielle. Je serais heureux si l'honorable député voulait me donner une réponse.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je répondrai très volontiers autant que je le puis pour le moment.

L'honorable député (M. McCarthy) envisage cette question à un autre point de vue que moi. En premier lieu, il faut tenir compte des faits et les accepter tels qu'ils existent. On a fait tous les efforts possibles pour placer sous le contrôle du département de l'instruction publique, à des conditions raisonnables, les règlements et l'administration d'un système destiné à rendre justice à la minorité. Tous les efforts, dans ce sens, ont échoué. Nous n'avons aucune raison de croire que le département de l'instruction, qui fait partie du gouvernement, puisse avoir la moindre sympathie pour les écoles séparées. Nous avons, au contraire, des preuves certaines que le gouvernement du Manitoba
M. MCCARTHY.

est hostile au principe du présent bill, comme à toutes ses dispositions.

L'honorable député parle légèrement du conseil des écoles séparées établi par ce bill. Quelle que soit son opinion sur ce conseil, l'avenir seul dira jusqu'à quel point son opinion est bien fondée. Mais, dans ce parlement, nous sommes tenus de croire, jusqu'à ce que l'avenir démontre le contraire, que ce conseil exercera ses fonctions avec efficacité, tout comme le fait le département de l'éducation. Nous n'avons pas été capables d'obtenir la coopération des partisans des deux systèmes; mais nous essayons maintenant de conférer au conseil des écoles séparées les pouvoirs déterminés dans le présent article, et nous sommes tenus de croire qu'il se conformera de bonne foi à la loi.

Ce conseil sera tenu de prendre des mesures pour déterminer le degré de capacité des instituteurs, et il verra, comme la loi lui procure amplement les moyens de le faire, à ce que les instituteurs aient les qualités requises.

M. MCCARTHY: L'honorable député voudrait-il nous dire sur quelle disposition il s'appuie?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Voici cette disposition:

Pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques.

L'honorable député appuie son raisonnement sur la supposition que le conseil des écoles séparées ne remplira pas, peut-être, son devoir, et il ajoute même qu'il pourra se rendre coupable de fraude. A première vue, j'admets que nous serons considérablement à la merci de ce conseil, relativement à l'administration du présent acte. Il y a, à la vérité, dans le présent bill, des dispositions qui serviront de freins; mais relativement aux questions que soulèvent le présent paragraphe, tout dépendra de la bonne foi de ce conseil, comme le peuple du Manitoba est à la merci du département de l'éducation sur la question des mesures à prendre afin que les instituteurs pourvus des qualités requises obtiennent des permis d'enseigner.

M. MILLS (Bothwell):

Pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba.

Cette disposition a en vue, sans doute, l'examen sur des sujets religieux comme sur les sujets profanes.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER: L'honorable député comprend probablement aussi bien que moi pourquoi le mot "profanes" est inséré dans ce paragraphe.

M. MILLS (Bothwell): Oui; mais l'honorable député peut voir que, dans le même paragraphe, il est dit en outre:

Pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

En sorte que tous les instituteurs qui recevront des diplômes du département de l'instruction ne seront pas tenus de subir un examen sur des sujets

religieux pour obtenir un permis d'enseigner dans les écoles séparées, tandis que ceux qui se présenteront devant le conseil des écoles séparées pour obtenir leurs diplômes d'instituteurs seront astreints à cet examen. Je pourrais comprendre le paragraphe, si l'examen sur les sujets religieux devait être subi devant le conseil des écoles séparées, et si ce dernier devait accepter les diplômes de compétence sur les sujets profanes délivrés par le département de l'éducation.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je crois que l'honorable député insiste fort inutilement sur ce point.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Ces diplômes seront acceptés par le conseil des écoles séparées pour ce qu'ils valent, ce conseil n'étant pas obligé d'employer comme instituteurs tous ceux qui présenteront un diplôme délivré par le département de l'instruction.

M. MILLS (Bothwell) : Vous ne les reconnaissez pas.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Oui, certainement, nous les reconnaissons pour ce qu'ils valent. Comme je l'ai dit déjà, le diplôme délivré par le département de l'instruction sera suffisant pour ce qui regarde le degré d'instruction requis ; mais si vous lisez tout l'article, vous constaterez que le conseil des écoles séparées n'est aucunement obligé d'employer comme instituteurs tous ceux qui lui présenteront des diplômes comme je viens de le dire. Si le conseil des écoles séparées requiert d'autres qualités que celles mentionnées dans ces diplômes, pour ce qui regarde l'instruction religieuse, il règlera cette matière avec le candidat.

M. MILLS (Bothwell) : Je voudrais simplement savoir quelle est l'intention du gouvernement.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je ne connais pas son intention, et je n'exprime que ma propre opinion.

M. MCCARTHY : Assurément, le gouvernement devrait être représenté ici.

M. MILLS (Bothwell) : Les commissaires d'écoles et non le conseil des écoles séparées, nomment les professeurs, et les commissaires sont forcés d'employer des instituteurs qui sont munis de diplômes provinciaux. Pourquoi un conseil est-il établi pour déterminer le degré de capacité des candidats sur les matières profanes, lorsque ses devoirs sur ce point ne s'étendent pas à une certaine classe de candidats. Il doit y avoir une raison pour justifier cette disposition, et je désirerais la connaître.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Naturellement, je ne parle pas au nom du gouvernement ; mais, après avoir lu le paragraphe, en me rappelant ce qui a été dit dans les discussions publiques, ainsi que la manière dont les anciens actes scolaires du Manitoba ont fonctionné, je crois que la raison de la distinction qu'il y a à faire est celle qui concerne certains corps religieux du Manitoba, auxquels la minorité est obligée d'avoir recours pour obtenir de l'assistance en matière d'enseignement, et même de l'assistance gratuite,

accordée par charité. Or, dans ces cas, il serait impossible à un professeur d'obtenir un diplôme conformément aux règlements établis sous l'autorité de l'acte général des écoles. Il serait impossible que ces religieux ou religieuses se soumissent à un examen public, non pas parce qu'ils manqueraient des qualités requises, mais à cause des règlements auxquels sont assujétis ces corps religieux. Dans ces cas, le conseil des écoles séparées, en vertu du présent bill, pourrait accepter des professeurs tirés de ces corps religieux en se contentant des certificats de compétence qu'ils possèdent déjà.

M. MILLS (Bothwell) : Sur un simple examen.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Certainement, sur un examen ; mais non un examen public fait en dehors de la communauté religieuse. C'est ainsi que je comprends le présent paragraphe.

M. LAURIER : Je ne doute pas des motifs. Ils peuvent tous être bons, mais il est évident qu'il y a dans les termes du présent article, une anomalie qui, dans une grande mesure, détruit l'objet du bill. La première partie de l'article que nous discutons présentement prescrit que l'enseignement dans les écoles séparées sera conduit par des hommes qui, sur les matières profanes, auront le même degré de compétence que celui exigé des instituteurs dans les écoles publiques, et qui, en même temps, auront la capacité requise pour enseigner les préceptes de l'Eglise catholique.

L'article dit :

De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, et pour leur retirer ces permis pour cause suffisante ; pourvu que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées soit, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba.

Il n'y a rien dans ce paragraphe qui nous dit que le candidat qui a besoin d'un permis d'enseigner dans les écoles séparées devra être examiné sur les matières religieuses ; mais cet examen s'infère, puisque dans les matières profanes, l'instituteur devra posséder le même degré de compétence que celui exigé des instituteurs des écoles publiques. Or, dans d'autres matières, il doit subir un examen ; mais quelles sont ces matières ? Ce sont les matières religieuses ; les doctrines de l'Eglise catholique romaine, d'où je conclus qu'un candidat qui voudra se faire diplômer pour se livrer à l'enseignement, devra subir un examen sur les matières religieuses comme sur les matières profanes. L'article que nous examinons dit encore :

...et pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

Qu'est-ce que signifie cette disposition ? Elle signifie qu'un instituteur qui est muni d'un diplôme pour enseigner dans les écoles communes peut être accepté sans autre examen par le conseil des écoles séparées pour enseigner dans ces dernières écoles. En d'autres termes, un homme qui est parfaitement compétent pour enseigner les matières profanes, mais qui ne l'est pas pour enseigner les matières religieuses, peut être accepté pour enseigner dans les écoles séparées. Assurément, ce n'est pas ce que les auteurs du bill ont dû vouloir. Immédia-

tement avant cette dernière disposition, vous avez prescrit que, pour enseigner dans les écoles séparées, un instituteur doit posséder le degré de capacité requis sur les matières profanes et religieuses. Evidemment, la dernière partie du paragraphe que nous discutons détruit la première partie. Il y a ici une anomalie qui ne peut avoir été commise intentionnellement par le rédacteur, quel qu'il soit.

M. MILLS (Bothwell) : Supposé qu'un instituteur ait reçu un permis d'enseigner du département de l'instruction ; d'après le présent article, l'intention est-elle que le conseil des écoles séparées aura le pouvoir de lui retirer ce permis ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Evidemment non, pour ce qui regarde le permis d'enseigner dans les écoles publiques. Mais le conseil des écoles séparées pourrait retirer à l'instituteur son droit d'enseigner dans ces dernières écoles. Evidemment, d'après les trois premières lignes du présent paragraphe, le conseil des écoles séparées peut faire des règlements relativement aux détenteurs de permis délivrés par le département de l'instruction publique, et peut aussi, pour cause suffisante, dans des circonstances comme celles qui eussent autorisé la chose avant l'adoption du présent bill, retirer le permis d'enseigner dans les écoles séparées constituées par le présent bill.

M. MILLS (Bothwell) : Si des instituteurs diplômés par le département de l'instruction publique étaient requis de subir un autre examen sur les matières religieuses, ou les dogmes de l'Eglise catholique romaine, avant de s'être fait diplômés pour enseigner dans les écoles séparées, le retrait du permis spécial d'enseigner les matières religieuses leur enlèverait du coup leur permis d'enseigner dans ces dernières écoles ; mais ces instituteurs n'ont pas besoin d'un second diplôme, ou d'un second permis d'enseigner les matières religieuses pour être autorisés à enseigner dans les écoles séparées les matières profanes. Je ne vois donc aucunement comment ils pourraient être affectés par le retrait de ce second permis pour cause suffisante.

Supposé qu'un instituteur soit renvoyé pour cause d'ivresse, et que le département de l'instruction publique n'ait pas jugé à propos de lui retirer son permis d'enseigner, il me semble que, en vertu du présent paragraphe, il serait encore autorisé à enseigner dans toute école.

M. CRAIG : Il peut y avoir quelque chose de fondé dans l'objection soulevée par l'honorable député de Simcoe-nord, savoir : que le degré de capacité déterminé par les examinateurs nommés par le conseil des écoles séparées et celui déterminé par les examinateurs nommés par le département de l'instruction publique pourraient ne pas être le même. Je ne vois pas, cependant, que l'objection puisse avoir une grande force, parce que le conseil des écoles séparées sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par le gouverneur en conseil. Nous devons présumer que ces deux fonctionnaires, assistés de leurs conseils, nommeront un conseil convenable pour les écoles séparées. Nous n'avons pas le droit de présumer gratuitement autre chose. Nous pourrions soulever la même objection contre les examinateurs nommés par le département de l'instruction publique. Je ne crois pas que les examinateurs soient les mêmes tous les ans. Je sais que certains examinateurs sont plus ou

M. LAURIER.

moins exigeants selon qu'ils sont plus ou moins compétents. C'est pourquoi je n'attache pas une grande importance à cette objection. Pour ce qui regarde les autres points, on a appuyé beaucoup sur la dernière partie du présent paragraphe, qui se lit comme suit :

Pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction des écoles séparées.

On a dit que si cette clause restrictive reste dans le bill, les commissaires qui sont chargés de l'engagement des instituteurs pourraient en engager qui n'auraient pas les qualités requises. Je le nie, et je prétends que les commissaires de ces écoles séparées ne pourraient engager d'autres instituteurs que ceux qui auront reçu des permis du conseil d'instruction.

Le bill dit :

Et pourvu aussi que tous les diplômes d'instituteur délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

Or, quels sont ces diplômes ? Nous remarquons, d'abord, que le degré de capacité exigé des instituteurs des écoles séparées sera, dans les matières profanes, le même que celui prescrit en aucun temps pour les instituteurs d'autres écoles publiques établies sous l'empire des statuts de la province du Manitoba. Ainsi, les diplômes portent seulement sur les matières religieuses qui sont comprises dans les diplômes délivrés aux instituteurs des écoles séparées.

M. MILLS (Bothwell) : Non ; le présent bill n'est pas ce que vous prétendez.

M. CRAIG : Le bill dit :

Tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité seront reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

Que signifient ces diplômes ? Ils signifient que les porteurs devront posséder une certaine somme de connaissances profanes.

M. MILLS (Bothwell) : Ils certifient que les porteurs sont autorisés à enseigner, et que le conseil des écoles séparées est obligé de les accepter.

M. CRAIG : Le diplôme certifie seulement que l'instituteur est autorisé à enseigner dans une école publique, et si un instituteur est muni d'un diplôme délivré par le département de l'instruction publique, il n'a pas besoin de subir l'examen des commissaires des écoles séparées.

M. MILLS (Bothwell) : N'a-t-il pas besoin de le subir ?

M. CRAIG : J'irai plus loin. Bien que le conseil des écoles séparées soit tenu de reconnaître que l'instituteur a subi l'examen du département de l'instruction publique, et que ce dernier n'ait pas besoin d'être examiné de nouveau sur les matières profanes, il n'est pas obligé d'accorder à cet instituteur un permis, jusqu'à ce qu'il ait subi un examen sur les matières religieuses.

M. O'BRIEN : Plus nous pénétrons dans les détails du bill, plus ses irrégularités et contradictions se révèlent, et je ne suis plus surpris que l'honorable ministre de la Justice ait choisi la première

occasion qui se soit présentée à lui pour s'absenter et laisser la Chambre dans les ténèbres.

Selon moi, la dernière partie du présent paragraphe n'est qu'un masque dont le but est de laisser le public sous l'impression que les instituteurs des écoles séparées doivent avoir un certain diplôme dont ils n'ont réellement pas besoin. A quoi sert-il de nous dire que le conseil des écoles séparées doit reconnaître les diplômes délivrés par le département de l'instruction publique, puisqu'il n'est pas forcé d'employer les instituteurs qui sont munis de ces diplômes, et puisqu'il ne les emploiera pas ? Les instituteurs qui seront engagés par le conseil des écoles séparées ne seront pas munis de diplômes délivrés par le département de l'instruction publique, et le présent paragraphe serait tout aussi efficace sans les mots relatifs à ces derniers diplômes.

M. McCARTHY : Je crois que mon honorable ami, le député de Durham-est (M. Craig), s'est trop hâté de conclure qu'il voterait en faveur du présent paragraphe. Il désire, sans doute, que les instituteurs soient compétents. S'il le désire, il devrait prendre les moyens d'atteindre ce but. Vou-drait-il nous dire pourquoi l'on ne s'est pas contenté de l'ancien acte scolaire ? L'acte scolaire du Manitoba n'est reproduit dans ce paragraphe que jusqu'à la fin de la deuxième ligne et la moitié de la troisième ligne. Tout le reste est du nouveau. L'Acte du Manitoba se lit comme suit :

De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, et pour leur retirer ces permis pour cause suffisante.

Ces termes sont justement les mêmes que ceux qui figurent au commencement du présent paragraphe. Mais pourquoi a-t-on ajouté les conditions qui les suivent ? Parce que, sans doute, comme la chose a été prouvée d'une manière concluante, les instituteurs employés dans les écoles séparées étaient entièrement incompetents, insuffisamment instruits, et le présent paragraphe est un effort fait pour montrer que, au moyen du système d'écoles séparées que l'on va établir, les instituteurs auront la compétence requise.

M. FOSTER : Si vos prémisses sont justes, trouverez-vous à redire à cette amélioration ?

M. McCARTHY : Je n'y trouve pas à redire, et je ne veux que rendre le nouveau système efficace ; mais si l'honorable ministre est sincère, j'espère qu'il votera dans le sens que j'indique. Il est inutile d'insérer dans la présente législation un simulacre de garantie. Que faites-vous, en effet ? Vous placez votre confiance dans le bureau consultatif, parce que vous croyez que le degré de capacité sera celui que déterminera ce comité. Si vous avez confiance dans votre nouveau conseil que vous allez créer, pourquoi ne le chargez-vous pas de cette fonction ? Non ; vous n'avez pas confiance dans ce nouveau conseil, et vous savez qu'il ne fonctionnera pas mieux maintenant qu'avant 1890. Vous dites que le lieutenant-gouverneur choisira pour former ce conseil des hommes plus compétents. Voyez quels furent ses choix avant 1890, en commençant par l'archevêque et les membres distingués de son entourage. Pouvez-vous accroître la compétence de ces hommes ? Or, quelle est la conséquence à tirer ? C'est que vous reconnaissez le bureau consultatif

comme offrant, dans tous les cas, une garantie de capacité convenable, et vous n'avez pas confiance dans le conseil que vous créez. Or, si vous pouvez avoir confiance dans le bureau consultatif pour déterminer le degré de capacité, pourquoi ne pas avoir confiance en lui sur toute autre chose actuellement de son ressort. Pourquoi dites-vous que vous reconnaissez ses diplômes d'instituteurs ; mais que vous ne lui permettez pas de diriger toutes les affaires profanes ? Peut-on trouver de la consistance dans cette conduite ? Si nous voulons rendre le système efficace, il serait raisonnable de charger le bureau consultatif des examens sur les matières profanes, et de charger le conseil des écoles séparées des examens sur les matières religieuses. Vous auriez ainsi un système uniforme, et les examens sur les matières profanes seraient tout aussi appropriés aux besoins des écoles séparées qu'aux besoins des autres écoles.

Les instituteurs subiraient un examen sur les matières profanes ; mais on ne pourrait les employer conformément à la loi dans les écoles séparées, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu un permis d'enseigner du conseil des écoles séparées, ou qu'ils eussent obtenu de ce conseil un diplôme de compétence en matière religieuse. Je le demande à l'honorable ministre : ce mode ne fonctionnerait-il pas efficacement ? Il m'a demandé, il y a un instant, si je m'y opposais. Je désire que le système soit efficace, mais d'une manière raisonnable. Si l'honorable ministre veut jeter les yeux sur les rapports d'examen contenus dans le livre de M. Wade, qu'il a vu, sans doute, il trouvera un exemple frappant de l'ancien système. Dans l'annexe (a) se trouve un examen des écoles catholiques et des autres écoles. L'examen de ce livre vous démontrera que, bien que les deux sections, protestantes et catholiques, eussent la même autorité et partageassent proportionnellement dans le fonds des écoles, pour ce qui regarde la section protestante, tout marchait avec efficacité, tandis que, pour ce qui regarde la section catholique, aucun effort n'était fait pour former les instituteurs, ou pour donner une éducation satisfaisante aux enfants.

Le présent bill n'accomplira pas ce qui est promis. L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), a déclaré ingénument que nous ne pouvions pas faire plus que ce qui était tenté actuellement, c'est-à-dire que ce qui est si maladroïtement tenté pour rendre le nouveau système efficace. Mais il y a une manière simple et aisée qui assurerait cette efficacité, et j'espère que le gouvernement se décidera à l'adopter.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je demande au chef de la Chambre s'il est convenable de nous demander d'adopter ces importants paragraphes du bill, sans avoir aucune explication de la part de conseillers en loi du gouvernement. L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) a donné son opinion ; mais il n'a pas parlé au nom du gouvernement. Le ministre de l'Intérieur (M. Daly) et le ministre de la Justice (M. Dickey), ne sont pas ici, et cependant, des points de droit très importants, quant à nos pouvoirs, et si nous les exerçons convenablement, ont été soulevés. D'abord, nous reconnaissons tous que nous pouvons légiférer conformément à l'arrêté réparateur. J'aurais voulu savoir du ministre de la Justice, s'il était ici, sur quelle partie de l'arrêté réparateur il se base pour nous revêtir du pouvoir de légiférer dans le sens de l'ar-

ticle du bill, que nous discutons présentement. J'ai lu l'arrêté réparateur, et je n'ai pu trouver cette base.

M. McCARTHY : Aucun autre que vous ne l'a vu davantage.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Comment pouvons-nous le savoir....

M. HUGHES : Au moyen du sens commun.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) nous prêtera l'assistance de son sens commun.

M. HUGHES : Je ne désire élever aucune obstruction.

M. DAVIES (I.P.-E.) : D'après la rumeur, l'honorable député éprouve un grand désir d'élever des obstacles.

Où dit qu'il a voté contre la seconde lecture du bill.

M. HUGHES : La Chambre a décidé cela, ainsi continuons, et faisons quelque autre affaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable monsieur prétendait ne pas vouloir l'adopter, et, maintenant, il est en faveur de son adoption. Assurément, il ne désire pas poser comme monsieur Double-face. Mais je désire attirer sérieusement l'attention du comité sur ce point. Il est tout à fait absurde d'adopter cela, si nous ne sommes pas convaincus que nous avons le pouvoir de le faire. Nous ne voulons pas jouer au législateur ici, je suppose. Nous établissons un nouveau conseil ayant certains pouvoirs, entre autres celui d'examiner et classer les instituteurs et leur permettre d'enseigner. Où trouvons-nous cette autorité dans l'arrêté réparateur ? Je trouve qu'il réclame pour la minorité :

Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines.

Je ne trouve pas que l'octroi de permis aux instituteurs puisse, sous aucune forme de construction, être compris sous aucun de ces mots.

M. WOOD : "Gérer."

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce que l'honorable monsieur croit que cela tomberait sous cette disposition ?

M. WOOD : Vous pourriez lui donner une large interprétation.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne crois pas que l'honorable monsieur puisse étendre, jusque-là, la plus large interprétation. Il pourrait y avoir une réponse sur ce point, et je ne veux pas m'évertuer à la trouver. Mais venons aux autres points que nous discutons. Passant de la question de notre pouvoir d'agir, et traitant la question d'administration, savoir, si nous devrions agir de la manière proposée, nous déclarons que les instituteurs autorisés seront acceptés par ce nouveau conseil. Vous ne les examinez pas sur les matières profanes ou religieuses ; vous acceptez simplement leurs diplômes. Mais vous prenez d'autres personnes qui ne peuvent passer, ou qui n'ont pas passé l'examen ou obtenu

M. DAVIES (I.P.-E.)

de permis d'enseigner en vertu des règlements du bureau consultatif, vous prenez ces gens et les examinez sur les matières profanes et, je présume, sur les matières religieuses, bien que l'acte ne le dise pas explicitement. Comment se fait-il que vous examiniez quelques hommes sur les matières religieuses, et que vous n'examiniez pas les autres ? Il me semble que la seule solution du problème, si vous décidez que vos pouvoirs vont jusque-là, est d'adopter la proposition faite, que ce conseil examinera les instituteurs ayant les qualités voulues, sur les sujets religieux, et si vous les trouvez capables, vous leur donnerez des diplômes.

M. WOOD : L'honorable monsieur révoque en doute le droit légal du parlement d'adopter une loi en dehors de ce qu'il appelle les termes de l'arrêté réparateur, et en second lieu, il touche la question d'administration soulevée par mon honorable ami de Simcoe-nord (M. McCarthy). Or, quant à la première question, savoir : si notre autorité est assez large pour couvrir l'examen, l'octroi de permis et la classification des instituteurs, je renvoi à l'argument dont on s'est servi depuis le commencement du débat sur ce bill, et c'est que lorsque le gouvernement du Manitoba refuse d'agir, le plein pouvoir est dévolu à ce parlement. Il y a beaucoup à dire sur une attitude de ce genre, comme celle qu'a prise mon honorable ami de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper.)

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) n'a pas pris cette attitude.

M. WOOD : S'il ne l'a pas prise, d'autres députés de notre côté l'ont prise.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce que l'honorable monsieur la prend ?

M. WOOD : Je dis qu'on peut dire beaucoup de choses sur ce sujet. Tandis que nous devons tous admettre que le parlement provincial n'a pas juridiction souveraine, lorsqu'il a une fois refusé d'agir, alors, ayant été saisis du pouvoir de légiférer et de redresser les griefs admis, nous avons juridiction souveraine de suppléer à ces défauts.

M. McCARTHY : Où puisiez-vous cette juridiction souveraine ?

M. WOOD : Nous l'avons une fois que le gouvernement du Manitoba refuse de se conformer à l'arrêté réparateur. Je dis que nous avons juridiction ici lorsqu'il y a refus de la part du Manitoba de légiférer, quand il en a été requis. Je ne pense pas qu'un seul honorable député de l'un ou l'autre côté de la Chambre ne révoque en doute cette déclaration. Je dis que nous avons juridiction souveraine, et une fois que nous sommes saisis ici d'un sujet qui exige une législation, nous avons le pouvoir de la rendre effective. Maintenant, quant à la question d'administration, je ne peux comprendre pourquoi l'honorable député de Simcoe-nord trouverait à redire à la clause qu'il y a ici, parce qu'elle tend certainement à rendre les écoles plus efficaces.

M. McCARTHY : Je suggère une alternative qui est plus efficace.

M. WOOD : Et cette alternative, c'est que nous fussions disparaître le conseil d'instruction que nous créons.

M. McCARTHY : Non.

M. WOOD : Eh bien ! si vous vous fiez entièrement aux diplômés.

M. McCARTHY : Dans les matières profanes.

M. WOOD : Nous n'avons rien à faire avec les diplômés de notre propre conseil, en d'autres termes, nous les abandonnons.

M. McCARTHY : Ce que je propose, c'est qu'ils passent un examen devant le bureau consultatif et qu'ils obtiennent des diplômés comme en obtiennent les instituteurs des autres écoles publiques ; et qu'ils passent un autre examen sur les matières religieuses devant ce conseil-ci.

M. WOOD : Vous enlèveriez à ce conseil tout pouvoir d'examiner sur les matières profanes.

M. McCARTHY : Exactement.

M. WOOD : Mon opinion sur la véritable signification de cette clause c'est qu'une fois que ce bill sera devenu loi, s'il devient jamais loi à cette session . . .

M. McCARTHY : C'est très douteux.

M. WOOD : Mais il est bien possible qu'il devienne loi durant cette session du parlement, et lorsqu'une fois il sera devenu loi et entrera en vigueur dans la province du Manitoba, alors, je pourrais comprendre qu'il n'y avait pas au commencement des instituteurs compétents. On ne pourrait pas obtenir tout de suite des instituteurs munis de diplômés pour enseigner dans ces écoles. Or, la clause dit :

Pourvu aussi que tous les diplômés d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

Ces hommes, si vous le voulez, pourraient se dispenser de l'examen sur les matières religieuses. Or, je soumetts à l'intelligence de tout homme raisonnable dans cette Chambre que le conseil des écoles séparées serait parfaitement compétent, sous l'autorité de cet article, à dire : nous devons reconnaître ceci comme étant un diplôme parfaitement légal, par conséquent, nous engagerons cet instituteur ; et bien qu'il puisse, probablement, n'être pas absolument capable de subir l'épreuve d'un examen religieux, cela nous regarde jusqu'à un certain point. Mais, à tout événement, au moyen de cette clause, nous pourrions obtenir un instituteur qui possède un diplôme obtenu après un degré d'examen égal à celui qui existe dans le Manitoba sous d'autres rapports.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que les opinions de l'honorable monsieur, quelque soigneusement mûries qu'elles soient, ont moins d'autorité que les opinions exprimées au cours de la plaidoirie par lord Watson sur ce même sujet. Il a dit au sujet de nos pouvoirs :

Le pouvoir du parlement est simplement de corriger quelque chose qui a été mal fait : non de légiférer lui-même sur le sujet l'épaisseur d'un cheveu de plus qu'il ne faut pour rectifier ce qui a été mal fait.

L'honorable monsieur verra qu'il propose d'aller passablement plus loin que cela. Quels sont les droits des législatures provinciales ? Elles ont juridiction exclusive sur toutes les matières qui sont d'intérêt ordinaire. Il n'y a aucune différence entre les écoles séparées et les autres écoles publiques. Pourquoi ces gens pétitionnent-ils ? Pourquoi en ont-ils appelé au gouverneur en conseil ? Pour les mettre de nouveau dans la même position que les écoles publiques, pour leur rendre leur position d'institutions provinciales ayant droit à l'aide publique, qu'elles occupaient auparavant. Maintenant, afin de pouvoir obtenir cette aide, il leur faudra des diplômés provinciaux. Le bureau consultatif est l'autorité, en vertu de la loi provinciale, chargée d'examiner les personnes en ce qui concerne les matières profanes et de leur accorder des permis. Il ne leur accorde pas de permis pour un arrondissement en particulier, mais il leur donne un permis d'enseigner. Eh bien ! en vertu de cela, ils peuvent être employés dans les écoles séparées aussi bien que dans aucune des autres. Ils possèdent les qualités nécessaires. Le gouvernement provincial ne peut pas dire : nous ne vous accorderons pas d'aide publique, parce que vous n'êtes pas un instituteur ayant les qualités convenables. Mais le gouvernement provincial peut légalement dire : Bien que vous ayez l'autorité de les forcer à fournir leur part proportionnelle de taxes à ces écoles, il pourrait dire : ces personnes n'ont pas les qualités exigées par les lois provinciales ; nous ne connaissons pas leur compétence, nous ne connaissons pas les institutions qui leur ont accordé des diplômés. Alors, pourquoi créez-vous des difficultés et ouvrez-vous la porte aux procès dans cette affaire quand c'est absolument inutile. Tout ce qu'il faut, c'est d'établir un conseil pour examiner ces personnes, si la minorité exige qu'elles subissent un examen, sur leur compétence de donner l'instruction religieuse nécessaire qu'elles auraient droit de donner si elles le jugeaient à propos, et de la faire donner par des personnes compétentes en cela comme elles le sont dans les matières profanes. Mais quant à ces matières profanes, c'est assurément affaire de la législature provinciale de décider quelles seront les qualités exigées et qui s'assurera de ces qualités. Maintenant, vous proposez de créer un autre corps. Vous ne changez pas les qualités à exiger, vous admettez que c'est un degré convenable, vous admettez leur supériorité sur vos propres chances de former un jugement, en disant que les qualités qu'ils exigeront seront les qualités requises. Ayant fait cela, pourquoi prendre sur vous de créer un second conseil pour faire ce qu'un seul conseil peut certainement accomplir ? Il me semble que le gouvernement donne simplement à la législature et au gouvernement de la province le pouvoir de dire : Ces gens ne possèdent pas les qualités que nos lois exigent, et vous n'avez aucun droit de nous demander de fournir quoi que ce soit des fonds publics pour aider ces institutions. Elles n'ont pas pour instituteurs des personnes ayant les qualités convenables. Cela dis-je, n'est pas nécessaire, c'est créer un prétexte à procès, c'est créer un prétexte d'antagonisme, lorsqu'on ne devrait pas donner une excuse, et lorsque vous allez au delà de ce que vous êtes appelés à faire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Un mot ou deux sur les arguments avancés par le contrôleur. Je ne croyais pas qu'il y eût aucune personne dans cette Chambre

qui approuvât l'interprétation donnée ce soir. Je l'ai peut-être mal compris, mais j'ai cru comprendre que son idée était que du moment que le Manitoba retirait à la minorité un droit ou un privilège qu'elle possédait en vertu d'une loi postérieure à l'union, dès ce moment, la juridiction et le pouvoir souverain de légiférer en la matière nous étaient transférés.

M. WOOD : Je n'ai rien dit de semblable. J'ai dit qu'après que le Manitoba eût refusé de légiférer sur le sujet, cela ouvrait une porte à une législation de la part de ce parlement. Ce parlement ayant été saisi du sujet lui-même, j'ai dit qu'alors, nous avions, sinon un pouvoir souverain, du moins un pouvoir suffisant pour nous permettre de mettre en vigueur l'affaire dont nous nous occupions.

M. DAVIES (I. P. E.) : Je comprends que l'honorable monsieur veut dire, non pas qu'aucun pouvoir nous soit transféré par le seul fait qu'ils les ont retiré en premier lieu, mais après qu'appel a été porté, un arrêté réparateur fait, et après qu'ils ont refusé d'obéir à l'arrêté réparateur, alors, je comprends que l'honorable monsieur dit que ce pouvoir souverain nous appartient. L'honorable monsieur a dit aussi que le pouvoir souverain nous appartenait.

M. WOOD : Autant qu'il nous permet de rendre effective, dans des limites raisonnables, la législation sur le sujet que nous discutons. Je pourrais ajouter dans le sens de l'arrêté réparateur. Les deux vont ensemble.

M. DAVIES (I. P. E.) : Je comprends que l'honorable monsieur concède que notre pouvoir d'agir est limité par les termes de l'arrêté réparateur.

M. WOOD : Ils sont limités par les termes de l'arrêté réparateur en général, mais je maintiens encore que nous avons quelque pouvoir souverain de rendre effective la législation que nous faisons ici. Que nous servirait de dire simplement : telle et telle chose se fera, lorsque nous savons que le Manitoba ne fera pas un seul effort pour la remettre en vigueur ?

M. DAVIES (I. P. E.) : Ce n'est pas la question de savoir si c'est de bonne politique de votre part d'aller jusque-là. Le point que je discute est un point de loi. L'honorable contrôleur, pour l'opinion légale duquel j'ai le plus grand respect, reconnaît que jusqu'à l'adoption d'un arrêté réparateur, nous n'avons aucun pouvoir, et ce n'est qu'après que l'arrêté réparateur a été rendu, et qu'il y a eu refus d'y obéir de la part du Manitoba, que nous obtenons le pouvoir. L'honorable monsieur reconnaît que si le Manitoba obéit à l'arrêté réparateur, nous n'avons pas juridiction. Il doit y avoir un arrêté réparateur de passé, un refus de la part du Manitoba d'obéir, en tout ou en partie, avant que nous soyons saisis d'aucune juridiction, et cette juridiction ne nous est donnée qu'après le refus d'obéir. Mais la législation proposée va au delà des termes de l'arrêté réparateur. Il est inutile de dire qu'à un certain sens, le parlement a juridiction souveraine au delà de ces termes. Le comité joue un jeu d'enfants en faisant un pas au delà de ce que nous savons être la limite de notre pouvoir. La limite de notre pouvoir est contenue dans l'arrêté réparateur. Si les honorables messieurs de la

M. DAVIES (I. P. E.)

droite peuvent me montrer dans cet arrêté un mot ou une ligne qui donne à ce parlement le pouvoir de décréter le paragraphe (b) de l'article 4, j'aimerais qu'ils me les montrassent. S'ils ne le peuvent, que ces honorables messieurs le retirent et ne poussent pas la farce jusqu'à adopter cet article. Ni le ministre de la Justice, ni l'honorable monsieur qui est chargé du bill ne sont présents. Ce comité composé comme il l'est, d'avocats respectables et d'hommes de bonne position commerciale et de sens commun, a droit d'être conseillé sur des affaires de cette nature, dans lesquelles les avocats présents arrivent à une conclusion contraire à la constitutionnalité de l'article. Assurément, nous avons droit d'être conseillés par quelque autorité légale de la part du gouvernement. Un honorable monsieur rit, mais il existe le plus grand doute possible sur ce point, et même un avocat aussi distingué que le contrôleur des Douanes ne veut pas se compromettre, en disant qu'il y a une ligne dans l'arrêté réparateur qui justifie cette attitude. Si tel est le cas, que faisons-nous ? L'honorable monsieur insinue qu'il pourrait exister un pouvoir souverain, mais il sait qu'il n'en est rien. Le comité devrait être instruit et conseillé par quelques autorités en loi.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je crois que la conclusion de l'honorable monsieur est tout à fait juste, si ses prémisses sont justes, si le contrôleur, parlant au nom du gouvernement a des doutes sérieux sur le point de savoir si nous avons juridiction d'adopter cette partie de la législation proposée. Mais je n'ai certainement pas compris que le contrôleur ait exprimé le moindre doute à ce sujet.

M. DAVIES (I. P. E.) : J'ai demandé au contrôleur de citer la ligne ou aucune partie de l'arrêté réparateur qui donnait, selon lui, au parlement le droit d'adopter ce paragraphe, et il n'a pu le faire. Il a parlé de certains pouvoirs souverains que nous possédions.

M. O'BRIEN : J'allais proposer un amendement qui mettrait l'affaire sur un meilleur pied, mais lorsque nous voyons l'ex-ministre de la Justice et le contrôleur des Douanes exprimer des opinions légales différentes sur une affaire aussi importante, je crois qu'une motion convenable serait que le comité levât sa séance.

M. MULOCK : Continuons l'étude du bill.

M. O'BRIEN : Alors, je propose :

Que le paragraphe (b) de l'article 4 soit retranché et remplacé par le suivant :—

(b) Les dispositions contenues dans l'Acte concernant l'instruction publique du Manitoba, quant aux qualités requises et aux examens des instituteurs et à l'octroi et à l'annulation de leurs diplômes, en vigueur ou qui pourraient à l'avenir être en vigueur dans la province du Manitoba, s'appliqueront aux instituteurs dans les écoles séparées établies ou autorisées par le présent acte, pourvu toutefois que les instituteurs qui obtiennent des diplômes en vertu de cet acte soient requis, avant de pouvoir enseigner dans les écoles séparées, de passer un examen sur telles matières religieuses que pourra prescrire le conseil d'instruction des écoles séparées.

M. LARIVIÈRE : Quelle partie de l'arrêté réparateur autorise l'honorable monsieur à proposer cet amendement ?

M. O'BRIEN : Nous discutons le bill présenté par le gouvernement qui n'est certainement pas

dans le sens de l'arrêté réparateur, et nous sommes justifiables d'essayer de l'améliorer, et d'en faire une mesure pratique. Nous ne sommes pas aussi intéressés dans l'arrêté réparateur que le sont les honorables messieurs qui présentent cette législation.

M. FOSTER : L'honorable monsieur aurait dû adopter ce raisonnement il y a un instant. Les membres du gouvernement sont satisfaits, et, par conséquent, le comité aurait dû être satisfait.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'une était une question de légalité, et l'autre, une question d'administration.

M. O'BRIEN : Nous admettons que le bill est illégal, mais nous essayons de l'améliorer. Nous voulons assurer que les instituteurs dans les écoles séparées auront les qualités convenables pour remplir leurs fonctions, et posséderont les mêmes qualités que des instituteurs dans les écoles communes, et aussi qu'on accorde aux instituteurs des écoles séparées des diplômes pour leurs connaissances religieuses. Lorsqu'un homme se présentera devant le conseil avec un diplôme convenable quant à ses connaissances profanes, qu'il passe un examen sur ses capacités de donner l'instruction religieuse nécessaire. Indubitablement, l'Etat devrait retirer quelque avantage pour l'octroi qu'il fait. C'est là l'amendement, et on devrait l'accepter, et cela soustrairait le gouvernement à la responsabilité résultant de l'ambiguïté de ces articles.

M. FRÉMONT : Je crois que le paragraphe (b), que nous discutons maintenant est tout à fait dans le sens de l'arrêté réparateur. Cette partie de l'arrêté réparateur que l'honorable député de Queen (M. Davies) a citée, se lit comme suit :

Le droit de construire, entretenir, garnir le mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés.

Lorsque l'honorable député de Queen (M. Davies) a cité ce paragraphe, il a omis les derniers mots qui sont très importants, savoir :

De la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés.

Par conséquent, l'arrêté réparateur donne instruction au gouvernement du Manitoba de décréter des dispositions semblables à celles qui étaient en vigueur avant 1890. Si nous consultons la loi qui existait avant 1890, 44 Vict., ch. 4, statuts du Manitoba, nous lisons à l'article 5 :

Le conseil se formera en deux sections, l'une composée de membres protestants, et l'autre, de membres catholiques romains ; et il sera du devoir de chaque section :

(b) De prendre des mesures pour l'examen convenable de ses instituteurs, les classer et leur donner des permis d'enseigner, reconnaître les certificats obtenus ailleurs et retirer les permis pour cause suffisante.

Ce paragraphe (b), que je viens de lire correspond exactement au paragraphe (b) que nous discutons dans le moment.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non.

M. FRÉMONT : C'est exactement la même chose. Le paragraphe (b) du bill sous considération, pourvoit à l'examen des instituteurs et à la reconnaissance des diplômes obtenus ailleurs, c'est-à-dire, des diplômes obtenus du département de l'instruction publique.

Il pourvoit aussi à l'annulation des diplômes pour cause suffisante. Pour ces raisons, je crois que l'article est tout à fait dans le sens de l'arrêté réparateur, et je ne vois pas une très grande force dans l'argument de l'honorable député de Queen (M. Davies).

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député de Québec (M. Frémont) verra que les mots n'étendent pas la signification des mots principaux de l'article. Les mots principaux de l'article vous donnent le pouvoir de construire, entretenir, etc., les écoles.

M. FRÉMONT : Non seulement "construire et entretenir" mais "conduire."

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'addition des mots n'étendent pas leur signification au delà de la signification normale. L'honorable monsieur verra que les mots que j'ai omis en lisant l'article n'affectent pas le moins du monde mon argumentation. S'il y a des restrictions dans l'ancienne loi, vous les incorporez en employant ces mots ici, et par les mots "de la manière prévue aux actes" vous n'étendez pas la signification des mots "construire ou entretenir."

M. FRÉMONT : "Conduire et soutenir."

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Je n'ai pas l'intention de retarder le comité, mais je peux difficilement comprendre une motion de cette nature venant de la source d'où elle sort. L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) semble désirer être plus catholique que le pape. Cet article dit de plus :

Que tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction publique ou sous son autorité soient reconnus et acceptés par le conseil d'instruction.

Cette disposition permettrait à un protestant muni d'un diplôme délivré par le département de l'instruction publique d'être employé comme instituteur des écoles séparées, si ceux qui sont chargés de l'engagement des instituteurs le désirent ; tandis que l'amendement proposé par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) ferme entièrement la porte des écoles séparées à tout instituteur protestant—quel que soit le désir de ceux qui dirigent les écoles séparées d'avoir un instituteur protestant pour une raison quelconque.

Cet amendement empêche les commissaires d'écoles catholiques d'employer un instituteur protestant, et oblige ces commissaires à ne choisir leurs instituteurs que parmi leurs coreligionnaires.

Je pourrais comprendre une motion de cette nature, si elle était faite par une personne qui nous dirait : vous accorder une trop grande latitude sur ce point ; vous rendez possible l'emploi d'un protestant. Mais je ne comprends pas qu'une motion semblable puisse venir d'un protestant, à moins qu'elle n'ait pour motif celui qu'ont les honorables députés qui, depuis le commencement de la discussion, se sont montrés prêts à faire n'importe quelle motion, à soulever toutes les questions qui leur paraissaient de nature à défigurer le présent bill pour l'empêcher de devenir loi.

Les propositions qui viennent de ce côté me paraissent des plus suspectes. Elles ont deux objets : l'un est de gaspiller le temps de la Chambre....

M. WALLACE : A l'ordre !

Sir CHARLES TUPPER : Je suis tout à fait dans l'ordre, parce que cette intention que je viens de mentionner a été adacieusement avouée par celui qui est l'inspirateur de tous ces amendements. Mais la Chambre a eu le temps de s'apercevoir qu'il n'y avait qu'une fraction comparativement insignifiante de la Chambre qui a entrepris d'empêcher que le présent bill ne devint loi.

Le seul fait que tous ces amendements sont proposés par des hommes qui ne désirent aucunement rendre le bill meilleur, mais qui veulent, au contraire, l'empêcher à tout prix de devenir loi, est pour moi une raison suffisante—n'y en eût-il pas d'autres—pour m'engager à les accueillir avec défiance.

M. MULOCK : Il est extrêmement malheureux que le leader de la Chambre ait parlé au comité comme il vient de le faire. La manière dont le débat a été conduit, aujourd'hui, ne saurait mécontenter ceux qui peuvent juger sagement des motifs des divers députés. La discussion, selon moi, ne s'est aucunement écartée du sujet. Il n'y a, dans le présent bill, aucun article qui soit aussi important que l'est l'article 4. Certaines autres dispositions du bill ne sont que de simples formalités et il ne faudrait pour les adopter, pas plus de temps que celui que l'on prendra pour les lire. Mais le présent article exige une étude approfondie des diverses clauses de l'arrêté réparateur, afin de pouvoir juger si l'on nous propose une loi praticable et constitutionnelle. Je suis convaincu que si le secrétaire d'Etat avait assisté aux séances du comité, pendant la discussion de cette mesure, et s'il avait bien suivi l'argumentation des députés, il ne se serait pas exprimé comme il l'a fait. Je regretterais de porter un faux jugement sur ces motifs ; mais je crois m'apercevoir qu'il craint beaucoup que nous ne faisons quelque progrès, ce soir, et c'est pourquoi il est venu jeter une pomme de discorde au sein du comité pour interrompre ses délibérations harmonieuses. Si on lui répondait sur le même ton que celui de sa provocation, la discussion prendrait certainement une autre tournure que celle qu'elle avait. J'espère qu'il s'abstiendra désormais de se servir d'expressions comme celles auxquelles je fais présentement allusion, et qu'il permettra au comité de continuer le travail qu'il a entrepris. Il doit savoir qu'il ne nous reste que quelques jours de session.

Quelques VOIX : Oh !

M. MULOCK : Je parle sérieusement, M. le président. Il n'y a pas de temps à perdre. Certains membres de cette Chambre ne se sentent peut-être pas aussi responsables que l'est le gouvernement, et ils ne sont pas, par conséquent, aussi blâmables, si, en discutant, ils s'écartent du sujet. Mais quant au secrétaire d'Etat, il ne saurait être aucunement justifiable de détourner du sujet l'attention de la Chambre, et, à moins qu'il ne revienne à des dispositions plus pacifiques, j'espère qu'il continuera, comme auparavant, à se tenir dans sa chambre privée, où il peut si confortablement éviter les fatigues qu'endurent ceux qui assistent aux séances du comité. S'il veut avoir la bonté de ne plus assaisonner le présent débat de ses paroles acrimonieuses ; mais s'il veut permettre au comité de continuer la discussion, j'ose dire que l'examen du bill progressera plus favorablement.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

Quant au paragraphe maintenant soumis, il y a deux choses à examiner. La première est une question de droit, et l'autre est notre pouvoir discrétionnaire. Premièrement, on doit établir clairement que les dispositions du présent paragraphe sont conformes à l'arrêté réparateur. Notre pouvoir est limité par cet arrêté, et notre parlement n'a aucune juridiction, jusqu'à ce que le gouvernement du Manitoba ait refusé d'acquiescer à la demande du gouvernement fédéral. Or, dans quelle partie de l'arrêté réparateur se trouve l'ordre donné au gouvernement du Manitoba d'établir un conseil d'instruction d'écoles séparées pour faire subir des examens aux instituteurs ; pour délivrer des diplômes, ou certificats de compétence, aux instituteurs ? Est-ce le paragraphe qui prescrit de construire, de maintenir, d'équiper, d'administrer, de conduire et de supporter ces écoles ? Je suis incapable de saisir le rapport que peuvent avoir ces mots avec la compétence des instituteurs. Le contrôleur des Douanes s'est appuyé sur le mot "administrer." Mais ce mot signifie gérer une école, après qu'elle a été mise en pleine opération avec ses bâties et ses instituteurs. Vous ne pouvez administrer une école avant qu'elle soit établie et en opération. D'où il suit que l'arrêté réparateur n'a pas demandé au gouvernement du Manitoba de s'occuper de la compétence des instituteurs, et, conséquemment, nous n'avons présentement aucune juridiction en cette matière.

Mais, outre ce point, la question qui se présente est maintenant celle-ci : qu'est-ce que la sagesse nous commande de faire ? Le présent article porte que le degré de capacité requis des instituteurs des écoles séparées sera le même que celui exigé des instituteurs d'écoles publiques. Parler simplement du degré de capacité à un point de vue abstrait ne donne rien en réalité ; mais ce qu'il faut, c'est l'obtention réelle du degré de capacité. Si le degré de capacité doit être le même pour les deux classes d'instituteurs, pourquoi donc établir deux bureaux d'examineurs ? Un double système d'examens pour faire le même ouvrage entraînera des dépenses inutiles.

M. FRÉMONT : Il y avait, avant 1890, deux modes d'examens distincts.

M. MULOCK : Je sais qu'il y avait auparavant deux modes d'examens. Sous ce système, le conseil des écoles séparées existait en vertu d'un statut, et ce système est disparu avec ce statut ; mais les honorables chefs de la droite commettent, aujourd'hui, l'erreur fatale de prétendre qu'une partie de l'ancien conseil peut être considérée comme existant encore pour les fins du présent bill. Ils justifient l'article du présent bill, qui crée un nouveau conseil des écoles séparées, en donnant pour raison qu'il correspond exactement à l'article de l'ancienne loi scolaire, qui établissait un conseil analogue. Je ne crois pas que vous puissiez, au moyen du présent bill, créer un conseil d'écoles séparées, vu que vous n'avez pas demandé au gouvernement du Manitoba de le créer lui-même. Mais même si nous avions juridiction, je demanderai au contrôleur des Douanes (M. Wood)—s'il est assez bon de me répondre, vu qu'il ne s'est pas encore épuisé sur le sujet—pourquoi deux bureaux d'examineurs au lieu d'un si les instituteurs des écoles séparées sont soumis au même examen sur les matières profanes que les instituteurs des écoles publiques.

M. WOOD: Si l'école normale avait un règlement en vertu duquel les diplômés délivrés par elle n'autoriseraient les instituteurs qui les obtiendraient qu'à enseigner dans les écoles publiques, ces instituteurs ne pourraient être employés par les écoles séparées, et les fins du présent bill ne seraient pas atteintes.

M. DAVIES (I.P.-E.): Les écoles séparées ne sont-elles pas des écoles publiques, en vertu du présent bill?

M. WOOD: Cette question n'est pas décidée.

M. MULOCK: Cette raison n'en est pas une pour moi.

M. WOOD: Je ne crois pas qu'il me soit possible de dire quelque chose que vous seriez disposé à accepter.

M. MULOCK: Je désire réellement savoir quelle nécessité il y a d'avoir deux bureaux ou conseils pour les examens, lorsqu'un seul suffirait, puisque les examens, dans les deux bureaux, portent sur les mêmes matières, et le degré de capacité requis est le même dans les deux cas. Vous imposez simplement à la minorité catholique du Manitoba une dépense inutile en créant un nouveau conseil, qui fera précisément ce que fait déjà le bureau consultatif. L'établissement d'un nouveau conseil a-t-il été demandé? Les pétitions de la minorité n'en disent pas un mot. La minorité, en soumettant ses griefs au gouvernement du Manitoba, ou lors de la conférence qui a eu lieu, ou lorsque le gouvernement du Manitoba a été appelé à comparaître devant le gouverneur général en conseil, ou en tout autre temps, a-t-elle, outre sa requête conçue dans des termes généraux, demandé formellement l'autorisation de créer un bureau d'examineurs? Attache-t-elle de l'importance à cette partie du présent bill; ou le gouvernement insère-t-il simplement cette disposition dans le présent bill, parce qu'il la trouve dans l'ancien acte de 1881?

MARDI, 7 avril 1896.

M. LAURIER: Mon honorable ami est trop scrutateur. Les renseignements qu'il demande sont raisonnables; mais le présent bill doit être voté aveuglément, et le gouvernement est déterminé à ne donner aucun renseignement. Rien n'est plus juste que la question posée par mon honorable ami, et je suis convaincu que si le gouvernement désire faire avancer le bill, il n'adopte pas le meilleur moyen en refusant de répondre aux questions comme celles qui viennent de lui être posées. Je ne me lève pas pour demander des renseignements, parce que cela serait inutile; mais je veux attirer l'attention sur la déclaration faite, il y a un instant, et qui, dans mon opinion a une grande importance, non seulement pour ce qui regarde l'article qui est maintenant soumis au comité, mais aussi sur tout le bill.

Lorsque nous avons commencé à discuter cet article, j'ai émis l'opinion qu'il présentait cette anomalie, que les instituteurs des écoles séparées seront obligés de subir un examen sur les matières profanes et sur les matières religieuses. Ils seront obligés de prouver au bureau d'examineurs qu'ils sont compétents pour enseigner les matières pro-

fanées et les matières religieuses. Il y a aussi cette clause restrictive, que les instituteurs diplômés pour enseigner dans les écoles publiques, seront aussi acceptés par le conseil général des écoles séparées. Cette clause signifie que ces instituteurs seraient compétents pour enseigner les matières profanes; mais il ne s'ensuit pas qu'ils le seraient pour enseigner les matières religieuses. J'ai cru que c'était l'interprétation à donner. Mais mon honorable ami, le député de Durham-est (M. Craig), a cru que j'étais dans l'erreur. J'ai cru simplement que lorsque l'instituteur aura reçu un diplôme du bureau consultatif, il pourra être accepté comme compétent par le conseil des écoles séparées pour enseigner les matières profanes dans ces écoles; mais qu'il sera obligé, pour être accepté par ce conseil, de subir un examen pour prouver sa compétence à enseigner les matières religieuses.

Sir CHARLES TUPPER: Ecoutez! écoutez!

M. LAURIER: L'honorable leader de la Chambre dit: "écoutez! écoutez!" en approuvant ainsi l'interprétation que je viens de donner. Mais ce n'est pas l'interprétation donnée il y a un instant par le secrétaire d'Etat. D'après sa première interprétation, c'est que les commissaires d'écoles séparées pourront—la clause a été spécialement insérée pour cet objet—engager un instituteur protestant, s'ils le jugent à propos. Je voudrais savoir si cette dernière interprétation exprime bien l'objet du bill.

M. FOSTER: Oh! oh!

M. LAURIER: Oui; je voudrais le savoir. Je m'adresserai à l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) qui représente la minorité plus que le ministre des Finances (M. Foster). Je voudrais savoir s'il accepte cette interprétation. Si la minorité en est satisfaite, fort bien, et je ne trouverai rien à redire. Mais que devient, par conséquent, l'objet des écoles séparées établies par le présent bill? L'objet du bill est que, dans toute école séparée, non seulement l'enseignement des matières profanes, mais aussi l'enseignement des matières religieuses à un point de vue catholique romain, sera donné. Si c'est l'objet du bill—et c'est le point principal pour lequel le gouvernement prétend avoir combattu tout le temps—pourquoi l'honorable secrétaire d'Etat qui est chargé du bill a-t-il déclaré que l'objet de cette mesure est d'établir un système d'écoles séparées dans lesquelles l'enseignement catholique sera donné, mais dans lesquelles, aussi, les commissaires d'écoles où l'enseignement religieux est obligatoire, pourront employer un instituteur protestant non diplômé pour cet enseignement.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Il n'a pas dit cela.

M. LAURIER: Il l'a dit en propres termes, et j'en appelle, sur ce point, à la généreuse impartialité du comité. Il a essayé d'en imposer à mon honorable ami, le député de Muskoka (M. O'Brien), en lui reprochant de ne pas comprendre la libéralité du gouvernement qui prescrit dans son bill que les commissaires des écoles catholiques pourront employer des instituteurs protestants. Si les commissaires des écoles séparées peuvent à leur gré employer des instituteurs protestants, pourquoi

donc établir un système d'écoles séparées ? Ce que je signale, ici, est une anomalie, et si ce n'est pas une anomalie, je voudrais savoir de l'honorable député de Provencher ce qu'il en pense.

M. LARIVIÈRE : Si l'honorable leader de la gauche m'eût consulté avant de se prononcer, je lui aurais dit de ne pas proposer le renvoi à six mois.

M. LAURIER : Le meilleur argument à l'appui de ce renvoi vient probablement d'être donné par l'honorable député. Il ne veut pas répondre à ma question, et, à moins qu'une autre explication ne soit donnée, je dois conclure que celle donnée par le leader de la Chambre était la seule qui fût exacte, c'est-à-dire que les commissaires des écoles séparées où l'enseignement, à un point de vue catholique romain, est obligatoire, pourront, en vertu du présent bill, employer un instituteur protestant non diplômé, ou incompetent pour cet enseignement.

M. FOSTER : Mon honorable ami, s'il y a quelque chose de plausible dans ses remarques, veut-il arriver à la conclusion qu'une clause devrait être insérée dans le bill à l'effet d'empêcher les commissaires d'écoles catholiques d'employer un instituteur protestant, eussent-ils le désir de le faire ?

M. MILLS (Bothwell) : Une clause de cette nature devrait être insérée, très certainement.

M. FOSTER : Voilà le point sur lequel porte l'argument de l'honorable leader de la gauche, et il n'y a pas d'autre conclusion à tirer. Est-il sincère, ou ne l'est-il pas ? S'il l'est, voudrait-il déclarer à la Chambre qu'il serait disposé à insérer dans le bill une clause comme celle que je viens d'exposer ? Qu'il me soit permis de rappeler à l'honorable leader de la gauche que les commissaires des écoles catholiques, ayant dans les villes des écoles, auront des écoles où s'enseigneront plus d'une branche. Comme la chose arrivera très souvent, ils pourront avoir besoin des services d'un spécialiste pour l'enseignement d'une branche particulière—telle que, par exemple, les mathématiques—et ils pourraient obtenir un instituteur protestant qui aurait la compétence requise pour cet enseignement. L'emploi de ce spécialiste n'aurait rien de préjudiciable à l'enseignement religieux donné dans l'école. Mais mon honorable ami voudrait pousser l'illibéralité au point d'empêcher les commissaires catholiques d'employer un instituteur protestant comme je viens de le dire.

M. LAURIER : J'ai seulement un mot à ajouter—c'est que, s'il faut qu'il y ait des écoles séparées dans la province du Manitoba, dans lesquelles l'éducation religieuse sera obligatoire, cette éducation doit être donnée par des personnes compétentes.

M. LARIVIÈRE : D'après ce que je comprends, le motif de cette clause, c'est qu'il y a actuellement dans la province du Manitoba des instituteurs catholiques qui ont été obligés de se faire diplômés d'après la loi actuelle, et l'objet de la disposition que nous discutons présentement, c'est de permettre à ces instituteurs munis de diplômes délivrés par les autorités provinciales, de se prévaloir de la nouvelle loi et d'enseigner dans les écoles catholiques sans subir un nouvel examen.

M. LAURIER : Cette explication n'est pas conforme à l'interprétation donnée.

M. LAURIER.

M. LARIVIÈRE : Si vous relisez le paragraphe, je crois que vous ne trouverez pas d'autre interprétation. J'admets l'inconvénient qu'il y a d'employer dans une école catholique un instituteur protestant. Mais je dois dire que, dans nos maisons d'éducation catholique, il n'y a aucune règle interdisant absolument l'emploi d'instituteurs protestants. Par exemple, prenez l'université Laval de Québec. Cette institution a compté parmi ses professeurs des protestants.

M. SPROULE : En lisant cette clause, la première fois, je me suis senti enclin à l'appuyer. Je croyais que le conseil des écoles catholiques avait un objet particulier qui ne pouvait être atteint par le bureau consultatif existant. L'examen que j'ai fait du bill m'a fait comprendre que le conseil des écoles catholiques établi par le présent bill aurait pour principal devoir l'examen des instituteurs pour ce qui regarde leur compétence en matière religieuse. Mais le secrétaire d'Etat nous ayant dit que les instituteurs qui avaient reçu leurs diplômes du bureau consultatif, seraient aussi aptes à enseigner dans les écoles séparées que dans les écoles publiques, je ne vois plus le besoin d'avoir un nouveau conseil pour l'examen des instituteurs catholiques. C'est une autre admission des honorables chefs de la droite, qu'il n'était pas nécessaire d'établir un conseil pour les écoles séparées, et que le bureau consultatif pourrait faire aussi bien, étant seul, un travail que l'on veut faire exécuter par deux conseils. Mais si les catholiques romains ne s'opposent pas à l'emploi d'instituteurs protestants, ou d'instituteurs qui n'ont pas subi un examen quant à leur compétence en matière de morale et de religion, je voterai contre le présent paragraphe, parce que je ne vois pas qu'il soit utile de conférer au conseil des écoles séparées le pouvoir d'examiner ces instituteurs sur les matières religieuses et morales, si la chose n'est pas requise par le présent bill. Pour cette raison, je voterai contre l'amendement de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). J'espère que le gouvernement supprimera de son bill le conseil d'instruction, ou retranchera, au moins, sa fonction d'examinateur, ou que le présent bill sera modifié de manière à accepter les instituteurs examinés et diplômés par le bureau consultatif. Je ne partage pas l'opinion que l'honorable député d'York-nord (M. Wallace) a exprimée en critiquant le discours du secrétaire d'Etat. L'honorable leader de la Chambre qui est censé être chargé du présent bill, a fini par se faire entendre. Il est réellement humiliant de voir que, pendant nos séances et délibérations sur les dispositions du présent bill, le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur se sont éclipsés, tandis que l'honorable leader de la Chambre, qui avait été, croit-on, ramené ici spécialement pour faire adopter le présent bill, n'a pas, lui aussi, ouvert la bouche, et cela, depuis que le comité de la Chambre s'occupe de cette mesure. Je suis porté à croire que l'honorable leader de la Chambre ne connaît rien du présent bill, et qu'il craint par suite d'aborder ce sujet. Mais l'honorable leader de la Chambre a fini par se faire entendre. Il a cru devoir exciter de nouveaux préjugés sectaires. Depuis le commencement des débats sur le présent bill, il a essayé de soulever les catholiques contre mon honorable ami qui dirige la gauche, et il en a appelé aux catholiques, parce que le leader de la gauche avait proposé le renvoi à six mois.

Il croit maintenant devoir s'essayer d'une autre manière, et il accuse mon honorable ami, le député de Muskoka (M. O'Brien), d'être plus catholique que le pape, lui-même. C'est ainsi, apparemment, que l'honorable leader de la Chambre comprend la politique. Il ne s'occupe pas de la question de savoir si son attitude est sage ; il ne s'occupe pas de la question de savoir si le bill peut être amélioré ou amendé d'une manière ou d'une autre ; mais son objet est de raviver de nouveau son projet l'acrimonie sectaire, que l'honorable leader de la Chambre prétend, cependant, vouloir faire disparaître. Nous n'avons pas encore entendu, M. le président, depuis que le bill est discuté, ici, un seul argument en faveur des articles que nous avons examinés.

Mon honorable ami, le contrôleur des Douanes, cédant à un sentiment de pitié, à la vue des banquettes ministérielles abandonnées, s'est efforcé de défendre ses collègues ; mais il s'est bientôt aperçu qu'il s'aventurait dans des sentiers inconnus, et qu'il marchait sur un terrain que des anges même eussent craint de toucher de leurs pieds ; mais il s'est retiré prudemment.

Les dispositions du bill qui sont actuellement discutées, ont été interprétées de diverses manières. Ont-elles le sens que leur a donné le leader de la gauche ; ou signifient-elles ce qu'a prétendu le député de Durham-est (M. Craig) ? La prétention de l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), c'est que la clause restrictive dont il s'agit présentement jette une vive lumière sur tout l'article dont elle fait partie, et que, bien qu'un instituteur puisse obtenir un diplôme du bureau consultatif, il n'est pas, pour cela, autorisé à enseigner dans les écoles catholiques, à moins qu'il n'obtienne un diplôme du conseil des écoles catholiques. Si cette interprétation est juste, à quoi se réduit l'observation du secrétaire d'Etat ? Si un examen est requis ; si un diplôme doit être obtenu du conseil catholique, que signifie l'observation du leader de la Chambre, à l'égard de l'amendement proposé par mon honorable ami ? Or, si tel n'est pas l'objet du présent article, il est difficile de lui trouver une autre signification. On ne peut comprendre, en effet, qu'une classe d'instituteurs soit éligible sans subir aucun examen, tandis qu'une autre classe ne sera éligible qu'après avoir subi un examen. La question est celle-ci : est-il désirable, pour ce qui regarde l'éducation profane, qu'il n'y ait qu'un seul examen et qu'un seul bureau d'examineurs ?

Il est maintenant important de voir ce que les délégués du gouvernement fédéral ont proposé au gouvernement du Manitoba relativement à la question d'enseignement, et si le gouvernement fédéral n'insiste pas maintenant, dans son bill réparateur, sur quelque chose d'une nature très différente.

L'honorable député de Provencher (M. La Rivière), qui, je le présume du moins, a beaucoup participé à la rédaction du présent bill, nous dit que l'objet de la dernière clause qui est maintenant soumise, est de permettre aux instituteurs catholiques qui ont obtenu des diplômes du bureau consultatif d'être éligibles pour enseigner dans les écoles séparées sans subir un nouvel examen. Cela peut se comprendre ; mais il n'y a aucune raison pour que des catholiques, qui auraient subi leurs examens devant le conseil consultatif depuis cinq ou six ans, ne seraient pas examinés par le même bureau pendant les cinq ou six années suivantes. Y a-t-il quelque chose de contraire à la religion et à la mo-

rale dans le fait qu'un catholique se soumettrait à un examen devant le bureau consultatif ? Voyons maintenant ce qu'ont demandé les délégués du gouvernement fédéral au gouvernement du Manitoba sur la question de l'enseignement :

Les catholiques devront être représentés dans le bureau consultatif ; les catholiques devront être représentés dans le bureau nommé pour examiner les instituteurs et les diplômés. On a aussi demandé que les catholiques reussent de l'assistance pour le soutien d'une école normale destinée à l'éducation de leurs instituteurs.

Le système actuel d'accorder des permis d'enseigner dans des écoles catholiques à des instituteurs non diplômés, devra être continué, disons, pendant deux ans, afin de permettre à ces instituteurs d'obtenir leurs diplômes, et ce système sera ensuite entièrement discontinué.

Sous tous les autres rapports, les écoles que les enfants catholiques fréquenteront seront des écoles publiques et assujéties aux dispositions des actes concernant l'éducation en vigueur dans la province du Manitoba.

Rappelez-vous que cette délégation ou commission n'est pas allée au Manitoba comme un corps indépendant, mais comme une commission autorisée simplement à faire accepter ce que la minorité catholique du Manitoba lui a permis de faire et d'accepter. Les membres de cette commission n'étaient pas en réalité les représentants du gouvernement ; mais de la minorité du Manitoba, et tous ce qu'ils ont demandé, c'est que la minorité fût représentée dans le bureau des examinateurs et dans le bureau consultatif.

M. LARIVIERE : Je voudrais corriger l'honorable député. Les propositions faites par les délégués du gouvernement fédéral n'étaient pas les propositions de la minorité, elles n'ont pas été faites au nom de cette minorité. En réalité, la minorité n'a jamais été consultée dans cette circonstance.

M. MCCARTHY : L'honorable député voudrait-il bien nous donner les raisons à l'appui de son assertion ? Si je ne me trompe, il n'était pas au Manitoba à l'époque en question.

M. LARIVIERE : Sur quoi vous appuyez-vous pour affirmer que ces propositions ont été faites au nom de la minorité ?

M. MCCARTHY : Sur les documents eux-mêmes, qui affirment le fait.

M. LARIVIERE : C'est ce que nous constaterons, lorsque les documents officiels seront déposés sur le bureau.

M. MILLS (Bothwell) : Les commissaires n'ont pas insisté sur la question de l'école normale.

M. MCCARTHY : Ce sont les propositions mêmes des commissaires que je citais.

M. PORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable député ne ferait-il pas mieux d'attendre que les documents officiels aient été déposés sur le bureau ?

M. MCCARTHY : J'userai de ma discrétion à cet égard. Je suis parfaitement dans l'ordre en défendant l'attitude que j'ai prise, relativement aux propositions faites par les commissaires du gouvernement fédéral. Or, si les commissaires ont consenti à accepter la nomination d'un catholique tant au conseil d'instruction qu'au bureau des examinateurs, pourquoi irions-nous établir un autre conseil ? Quant à la seconde partie de l'article, il se peut qu'elle aille trop loin. S'il est vrai, comme

mon honorable ami l'affirme, qu'on emploie des instituteurs qualifiés dans les écoles en question, alors, à mon avis, l'article serait trop vigoureux. Il ne faut pas créer d'embarras inutilement. Le secrétaire d'Etat ne me paraît pas se soucier de rendre effectif le projet de loi. Tout déterminé que je sois à voter contre la troisième lecture du bill, je désire, toutefois, le perfectionner, en faire une mesure qui permette aux enfants de la minorité catholique romaine d'obtenir une bonne éducation. Voilà l'objet que j'ai en vue, et c'est là le but auquel tous les honorables députés devraient tendre; il ne s'agit pas ici d'un simple triomphe de parti, mais de décréter un projet de loi qui assure aux enfants catholiques romains du Manitoba une éducation suffisante. Je propose en amendement que tous les mots après "pourvu toujours" soient omis.

M. LAURIER: Cela n'est pas possible, car d'après le discours vraiment libéral du leader de la Chambre, j'ai compris que si cet amendement était accepté, il serait appliqué.

M. McCARTHY: Mais je désire me rendre aux désirs du leader de la Chambre. Il désire que les instituteurs protestants puissent enseigner dans les écoles séparées, et je ne veux pas lui refuser ce privilège.

M. LAURIER: Je ne saurais consentir à cela.

M. SPROULE: Je désire appuyer le sous-amendement, car je ne puis comprendre...

M. HUGHES: J'ai remarqué sur le feuilleton des ordres le nom de l'honorable député, comme appuyant l'amendement.

M. SPROULE: Je ne l'ai pas vu, et je ne sache pas qu'il en soit ainsi.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT: Les honorables députés ont tous deux raison; le nom de l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), a été inscrit au feuilleton des ordres comme appuyant l'amendement, mais il a été biffé.

M. SPROULE: L'honorable député a été un peu trop prompt à parler; l'excès en tout ne vaut rien. Il me semblait que puisque le conseil devait se composer de catholiques romains, c'était dans le but de faire l'œuvre que les protestants ne pourraient accomplir, c'est-à-dire, de faire subir aux professeurs l'examen sur la religion et la morale. Mais lorsque le secrétaire d'Etat a informé le comité que les instituteurs qui subiraient l'examen devant le conseil d'instruction des écoles publiques pourraient aspirer à enseigner au même titre que ceux qui auraient suivi le leur devant le bureau consultatif, alors, il devint évident qu'il n'était plus nécessaire d'établir un conseil composé de catholiques. Si l'on admet que les instituteurs examinés par le bureau consultatif ont droit à enseigner au même titre que ceux admis par le conseil des écoles séparées, alors, il n'y a plus besoin de l'amendement proposé par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), et j'appuie le sous-amendement. Je pourrais aller plus loin, et dire qu'il n'y a plus lieu de faire subir d'examen aux aspirants devant le conseil d'instruction des écoles séparées, puisque le bureau consultatif peut les examiner en tout ce qui est nécessaire pour les rendre aptes à enseigner dans les écoles séparées.

M. McCARTHY.

M. WALLACE: Le comité semble faire preuve d'une ardeur tout à fait impetive pour faire adopter l'article en discussion. D'après la déclaration faite par le secrétaire d'Etat, il est évident que l'intention du gouvernement est de donner des instituteurs protestants aux écoles séparées catholiques romaines. Qu'on me cite donc une seule école séparée en Canada qui ait un maître d'école protestant.

L'essence même des écoles séparées est l'enseignement des doctrines de l'Eglise catholique romaine. Autant vaudrait inviter les ministres protestants à prêcher le dimanche dans la chaire des églises catholiques, que de faire donner par des maîtres d'école protestants l'enseignement religieux dans les écoles catholiques romaines. S'il faut donner l'enseignement du christianisme, qu'on le fasse dans les écoles publiques, mais qu'on n'y enseigne pas les doctrines d'une Eglise en particulier. Or, on nous demande d'établir des écoles séparées, afin d'y faire enseigner les doctrines de l'Eglise par des maîtres d'école catholiques romains.

Il leur faut des instituteurs possédant les aptitudes voulues. Dans la ville de Toronto, les écoles tant séparées que publiques sont toutes classifiées. On peut exiger d'un instituteur catholique romain d'enseigner indifféremment la deuxième ou la quatrième classe. Tout le raisonnement sur lequel on a voulu s'appuyer pour établir la nécessité de l'article en discussion s'écroule donc par la base. C'est le ministre des Finances, je crois, qui a dit que l'article était obligatoire. Ce n'est nullement le cas.

M. FOSTER: L'honorable député se trompe d'adresse, cette fois-ci. Mon honorable ami voudrait-il bien me dire lequel de ces amendements il appuie?

M. WALLACE: Je m'en vais les examiner, avant de me prononcer. Je ne veux pas agir à l'aveugle comme le font les partisans du projet en discussion; je veux user de discrétion, et à mon avis, l'article débattu n'est nullement nécessaire. Or, le projet de loi dit que le conseil d'instruction des écoles séparées prendra des mesures pour l'examen convenable et la classification des instituteurs et leur donner des permis d'enseigner. Or, la loi de 1890 pourvoit déjà à ce que le Conseil d'Instruction Publique exerce ces fonctions.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT: L'honorable député discute-t-il le sous-amendement?

M. WALLACE: Peu importe, je veux agir à ma discrétion à cet égard. La loi de 1890 pourvoyant à l'application efficace et complète de ces règlements, il n'est nullement nécessaire d'établir un nouveau conseil chargé de l'examen des aspirants-instituteurs sur des matières scolaires absolument identiques. Le nouveau bureau d'examineurs sera fatalement inefficace, car il n'y aurait guère que 4,000 enfants en âge de fréquenter les écoles et l'examen annuel de quelques maîtres d'école entraînerait de fortes dépenses. Si le programme d'études est le même, alors, nouvelle raison pour ne pas essayer de créer un nouveau bureau d'examineurs. Vous pouvez nommer un nouveau bureau d'examineurs et déclarer que le programme d'examen sera le même, mais si le nouveau bureau d'examineurs désire rendre l'examen facile, il peut le faire. Quelle que soit la nature du

programme d'examen, si le bureau d'examineurs le veut, il peut admettre une foule d'aspirants. Qu'a-t-on constaté, ici même, à Ottawa ? J'ai ici le rapport de la commission relativement aux écoles séparées d'Ottawa. Or, ce rapport révèle un état de choses tout à fait déplorable, et prouve que les instituteurs dans la capitale étaient tout à fait incompétents. Voilà ce que disent dans leur rapport les commissaires amis, qui ne doivent pas leur nomination à une influence hostile aux écoles en question, mais nommés à la demande du bureau des écoles séparées d'Ottawa même, qui était absolument mécontent de l'insuccès des instituteurs et du peu de progrès fait par les élèves. On avait suscité tous les obstacles possibles à la mission de ces commissaires. On avait d'abord nommé deux protestants et un catholique. Mais les deux membres de la commission catholiques romains reçurent virtuellement de l'archevêque d'Ottawa l'ordre de ne pas agir et, en obéissance à cet ordre, se récuserent. Le ministre de l'instruction nomma alors deux autres membres pour aider le troisième commissaire, le professeur Scott, qui ne s'était pas recusé. Ces commissaires firent une enquête sur l'état des écoles, et leur rapport suffit pour ordonner le système d'examen des aspirants-instituteurs en vogue ici.

Le rapport déclare que les instituteurs en question n'avaient pas les aptitudes voulues pour remplir les devoirs de leur charge. Je conseille à la Chambre de lire ce rapport. (Ici, l'honorable député donne lecture de plusieurs passages du rapport.) Le texte même du paragraphe "b" indique clairement, contrairement à la prétention émise par le secrétaire d'Etat, que l'examen doit porter tant sur les matières faisant le fond de l'enseignement religieux que sur celles de l'enseignement profane. Si tel n'est pas le cas, effacez le mot "profane"; alors, l'amendement proposé par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) devient inutile et peut être éliminé. Quel est le sens de la phrase "soient reconnus" dans la dernière partie du paragraphe ? Cela a-t-il trait uniquement aux aptitudes propres à l'enseignement profane, ou cela renferme-t-il également les aptitudes propres à l'enseignement religieux ? Si tous les diplômes d'instituteurs délivrés par le département de l'instruction doivent être reconnus par le conseil de l'instruction publique, nous aimerions le savoir. Cette reconnaissance est-elle obligatoire ou facultative ? Le gouvernement devrait nous donner à cet égard des explications définies, de nature à influencer le vote des députés, quand ils seront appelés à se prononcer sur l'amendement de l'honorable député de Muskoka.

M. l'Orateur-suppléant ayant quitté le fauteuil, il est remplacé par M. Mills (Annapolis).

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'aimerais savoir qui est le président du comité. Si la Chambre s'ajourne, je ne voudrais pas refuser à l'honorable monsieur le privilège de s'absenter de la Chambre ; mais je veux que nos délibérations se fassent suivant l'ordre, et si l'honorable monsieur quitte le fauteuil, je prétends que nul autre député ne peut l'occuper. Il est président permanent des comités.

M. FERGUSON (Leeds) : C'est là une faveur qui n'a jamais été refusée au président des comités de la Chambre depuis qu'il occupe cette charge.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne m'oppose point à ce qu'il s'absente, comme affaire de courtoisie, pour quelques instants, s'il le désire, la séance peut être suspendue dans l'intervalle, et je ne m'oppose nullement à ce qu'elle le soit. Mais le comité ne peut pas légalement procéder en l'absence du président permanent, chargé de présider les comités de la Chambre.

M. WALLACE : La règle s'appliquant à l'Orateur au fauteuil devrait également s'appliquer à l'Orateur-suppléant. L'Orateur ne peut appeler l'Orateur-suppléant au fauteuil présidentiel et occuper un fauteuil dans la Chambre ; au moins, il ne l'a pas fait. En outre, l'Orateur-suppléant, étant président permanent des comités, ne peut, en se retirant de la Chambre, appeler un autre député à prendre sa place.

M. FERGUSON (Leeds) : L'honorable député de Queen, qui est avocat et versé dans la procédure, pourrait-il me dire si la nomination d'un président le prive du droit d'appeler un autre membre au fauteuil ?

M. MCCARTHY : L'honorable député suppose que c'est la Chambre qui nomme le président des comités. C'est l'Orateur qui le nomme.

M. FERGUSON (Leeds) : Ce n'est la procédure habituelle, je crois.

M. MCCARTHY : C'est la procédure usuelle. L'Orateur quitte le fauteuil et demande à un député de prendre le fauteuil, à titre de président du comité. Or, il s'agit de savoir si, lorsqu'il y a un président permanent, il a l'autorité de faire cela.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'ordre permanent adopté par la Chambre en 1885, est parfaitement clair. L'honorable député a été appelé au fauteuil par l'Orateur. Il est en Chambre, il a pris le fauteuil ; il ne peut ni le quitter, ni nommer un autre député à titre de remplaçant. S'il nous faut passer la nuit ici, je suppose qu'il y est tenu comme nous.

M. OUMET : La règle qui a prévalu en Chambre est que le président permanent des comités n'est pas nécessairement tenu de présider. La règle n'implique pas qu'il ne puisse jamais quitter la Chambre, une fois qu'il a pris le fauteuil. Au contraire, depuis que nous avons un président permanent, la pratique invariable a été que lorsqu'il quitte le fauteuil, il est remplacé par un autre député. Et j'ajouterai, en m'appuyant sur une autorité incontestable, que telle a toujours été la règle en vigueur en Angleterre, depuis qu'il existe un président permanent des comités.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La question est bien facile à élucider, et il nous faudra bien consulter l'Orateur, si nous n'arrivons point à nous entendre. Je prétends que l'honorable député choisi par l'Orateur pour remplir la charge de président des comités, ne peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre ni nommer un remplaçant.

M. OUMET : L'honorable député nie-t-il que telle ait été la règle invariable suivie ici ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Comme pure affaire de courtoisie, la chose a toujours été tolérée. Je veux simplement savoir si l'on est déterminé à nous forcer à rester ici toute la nuit.

M. OUMET : Vous devriez décider, M. le président, que vous occupez le fauteuil à bon droit.

Quelques VOIX : A la question !

M. O'BRIEN : Il est bien agréable pour la Chambre de constater que les honorables ministres sont un peu plus abordables qu'ils ne l'étaient il y a un instant, lorsqu'ils se sont trouvés dans l'impuissance de résoudre une objection soulevée sur le terrain constitutionnel contre l'article en discussion. L'honorable secrétaire d'Etat ne faisait que s'acquitter de sa tâche en parlant sur ce ton de dictateur qui lui sied si bien. Il ne dirige pas les débats de la Chambre, mais il s'efforce d'insulter, de déconcerter par son langage arrogant, d'excommunier les membres du parti qui ne se sentent pas disposés à se soumettre à sa dictature. Quant à l'amendement, si l'on juge préférable de ne pas faire une impérieuse obligation au conseil d'instruction d'exiger l'aptitude à l'enseignement religieux, pourquoi alors ne pas changer le mot "devra" par le mot "pourra" dans l'amendement, et nous aurions alors une proposition qui s'imposerait au bon sens de la Chambre. Les brevets relativement à l'enseignement profane seraient accordés par le bureau consultatif, de façon à maintenir dans toute la province un programme d'enseignement uniforme, et puis, si le conseil d'instruction représentant la minorité désirait l'examen d'aptitude pour l'enseignement religieux, on pourrait le laisser accorder. Sans doute, on engagerait des professeurs catholiques romains, dans la plupart des cas ; toutefois, si les commissaires désiraient engager des instituteurs protestants, ils seraient libres de le faire.

M. MULOCK : Je profite de la présence du ministre de la Justice ici (M. Dickey) pour lui poser une question que j'ai demandée il y a quelque temps : la minorité elle-même a-t-elle demandé que cette disposition fût décrétée ?

M. DICKEY : Si je ne me trompe, c'est là un des pouvoirs dont la section catholique du conseil de l'instruction publique était revêtue sous l'ancien régime, antérieur à 1890, et il faisait partie de l'organisation scolaire. C'est un pouvoir fort important. L'article ne confère pas un pouvoir aussi étendu qu'il le faisait sous l'ancienne loi, car on fait une tentative de limiter ce pouvoir dans le sens de la reconnaissance des brevets accordés sous l'empire de la loi scolaire en vigueur ; ce pouvoir forme partie des droits dont jouissaient autrefois les catholiques et qu'ils réclament, par conséquent, à juste titre.

M. MULOCK : La minorité l'a-t-elle demandée ?

M. DICKEY : C'est là un des pouvoirs demandés par les requérants et adjugés par les tribunaux.

M. MULOCK : Je n'en trouve nulle mention faite dans les pétitions.

M. DICKEY : Il y a une foule d'autres choses que vous n'y trouverez pas, bien qu'elles y soient comprises.

M. MULOCK : Je n'en trouve nulle trace dans les pétitions, ni dans les documents. On a prétendu que nous n'avions pas le pouvoir de conférer au bureau consultatif le devoir d'examiner les candidats aspirant aux écoles séparées. J'ai soutenu que

M. DAVIES (I.P.-E.)

rien dans l'arrêté réparateur ne désigne le corps qui doit examiner, mais la clause conditionnelle impose au conseil d'instruction des écoles séparées le devoir de reconnaître les certificats délivrés par le département de l'instruction publique. Vous prétendez avoir le pouvoir de forcer le conseil d'instruction à reconnaître le brevet accordé par le département de l'instruction publique. Si cette clause conditionnelle est valide, alors, une clause dans le même sens, d'une application générale, serait également valide, et c'est simplement question d'opportunité que de savoir s'il faut, oui ou non, décréter l'article en discussion. Il est certainement opportun d'avoir un programme uniforme d'examens, de façon à permettre également aux aspirants instituteurs des écoles publiques et privées de donner les preuves voulues de leurs aptitudes. On doit présumer que le conseil des écoles séparées n'attachera pas autant d'importance aux capacités requises pour l'enseignement des matières profanes, que le fera l'autre bureau ; et cependant dans la bataille de la vie, il est de grande importance de ne pas négliger le côté profane de l'instruction. Si l'enseignement des enfants de la minorité est confié à des maîtres d'école de catégorie inférieure, la minorité en souffrira. Or, le projet de loi actuel reconnaît l'importance d'un programme élevé d'enseignement dans les écoles séparées, en déclarant que le degré de compétence des instituteurs sera le même que celui exigé des protestants dans les écoles publiques. Or, une clause déclaratoire de cette nature doit être appuyée par un mécanisme efficace. Je voudrais bien savoir comment on pourra obtenir des résultats également excellents de deux conseils séparés appliquant chacun son propre système scolaire, adoptant chacun son programme propre. Qui donc va juger si les examens scolaires dans les écoles séparées atteignent le niveau de ceux des écoles publiques ? Et si le conseil d'instruction des écoles séparées adopte un programme inférieur, comment l'obligerez-vous à relever le niveau ? En décrétant l'article en discussion, vous feriez tort à la minorité catholique.

M. FAIRBAIRN : La minorité se plaint-elle ?

M. MULOCK : On cherche à lui imposer cela. Elle ne l'a jamais demandé.

M. FAIRBAIRN : S'en est-elle plainte dans ses pétitions ?

M. MULOCK : Nous supposons que la minorité était en état de dire de quoi elle se plaint. Elle a un conseil éminent chargé d'exposer ses griefs.

M. FAIRBAIRN : Est-ce que son conseil n'a pas consenti à l'insertion de l'article en discussion ?

M. MULOCK : On nous a dit que le paragraphe 2 de l'article 3 avait été inséré à la demande de la minorité, mais pour quelles raisons, nous l'ignorons. Dans tous les cas, les requérants n'ont pas mentionné ce droit dans leurs pétitions, le ministre de la Justice l'a avoué. Il dit que la minorité ne l'a demandé que d'une façon très vague. Il n'a certainement pas attaché une haute importance à la chose, en raison du fait qu'il a proposé un système d'examens mixtes. Le système en vogue dans l'Ontario, auquel j'ai fait allusion, a bien fonctionné, et je ne vois pas pourquoi il ne serait

pas également applicable dans les autres provinces. Le système dualiste d'examens des instituteurs est un des traits caractéristiques les plus fâcheux du bill en discussion, eu égard au mécanisme inventé pour l'appliquer. Pourquoi ne pas alléger autant que possible le fardeau des impôts, et s'abstenir d'en imposer de nouveaux? On n'a pas encore avancé un seul argument sérieuse en faveur de l'article débattu. Je signale la chose en présence de l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), qui prend un profond intérêt au bill et qui tâche d'être raisonnable.

M. LARIVIÈRE : Oui, je m'efforce de l'être.

M. MULOCK : Je n'en doute point, et je suis d'avis que si le projet de loi actuel eût été soumis à la Chambre dans des circonstances plus favorables, l'article en discussion n'eût jamais été adopté.

M'appuyant sur mon expérience passée en matière d'instruction, et relativement à la question même que nous débattons en ce moment, je maintiens qu'il n'est nullement nécessaire d'établir un double conseil chargé des examens pour les écoles confessionnelles. L'honorable député d'York-est (M. McLean), j'en ai la certitude, est prêt à corroborer mes avancés, car il s'est occupé comme moi des affaires scolaires de la province de l'Ontario. Je ne veux pas que cette fâcheuse prescription du bill devienne loi, sans exprimer ma manière de voir à cet égard. Le gouvernement a une majorité, et s'il est décidé à s'en servir, en dépit de nos représentations, et de la raison, il faut décréter l'article débattu. Sous prétexte de donner un pain à la minorité, il lui donne une pierre.

M. MACLEAN (York) : J'étais au moment de prendre la parole et de développer la thèse même que vient de présenter l'honorable député (M. Mulock). Je sais quelque chose de l'état de l'éducation dans l'Ontario; or, je puis dire que le système scolaire de la province s'est amélioré et a rendu de bien plus grands services à la minorité, chaque fois qu'on a adopté quelque partie du régime des écoles communes. A une certaine époque, la minorité faisait subir aux aspirants au professorat des examens spéciaux, mais plus tard, elle adopta le système d'examen des écoles publiques, et il en est résulté une amélioration notable des écoles confessionnelles de l'Ontario. Je ne vois pas pourquoi ce système dualiste d'examens serait imposé à la province du Manitoba. Pourquoi n'adopterait-on pas les brevets des examens provinciaux, ce qui constituerait une économie de temps et de travail. Cette perte de temps et de forces a été jusqu'ici la plus grande objection soulevée contre votre système d'éducation. Nos universités de la province de l'Ontario se sont perfectionnées au fur et à mesure qu'elles ont saisi toute l'importance de ne pas gaspiller leurs forces dans cet enseignement dualiste. Il n'est résulté de l'enseignement dualiste donné dans les trois ou quatre universités de Toronto, que gaspillage de forces et de maigres produits. On est venu graduellement à comprendre que le meilleur moyen d'avancer l'éducation est d'empêcher par tous les moyens possibles cette déperdition de forces vives. Je vois avec plaisir que les méthodistes sont les premiers qui aient ouvert les yeux aux funestes conséquences de la déperdition de forces résultant du dualisme dans l'enseigne-

ment. Le jour n'est pas loin, j'espère, où l'Université de la Trinité se coalisera avec l'Université provinciale, dans le but de faire ainsi progresser la cause de l'éducation. Le Manitoba est la seule province où existe ce pouvoir dualiste d'examen, et son inauguration dans cette province n'a jamais été justifiée.

Le sous-amendement de M. McCarthy est rejeté; pour, 10; contre, 33.

L'amendement de M. O'Brien est écarté.

Section 4, paragraphe (b).

M. O'BRIEN : Afin de me rendre au désir du secrétaire d'État, je voudrais substituer le mot "pourra" au mot "devra" dans le dernier amendement, de façon à laisser la chose au choix du conseil d'Instruction. En amendement à l'article en discussion, je propose le premier amendement en substituant le mot "pourra" au mot "devra".

L'amendement de M. O'Brien est rejeté.

M. SPROULE : Je désire savoir du ministre qui est chargé du bill comment il interprète les 29e et 30e lignes de l'article. Estime-t-il que cela assure la compétence voulue de la part des instituteurs chargés d'enseigner dans ces écoles, dans les circonstances?

M. DALY : Oui.

Le paragraphe (b) est adopté.

Paragraphe (c) :

(c.) De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle, pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou dans les écoles séparées de la province de l'Ontario.

M. FRÉMONT : Je propose :

Que tous les mots après "sous son contrôle" dans la deuxième ligne du paragraphe (c), article 4, soient retranchés et remplacés par les suivants :

Pourvu, en outre, que lorsqu'il s'agit de livres touchant à la religion et à la morale, ce choix soit subordonné à l'approbation de l'autorité religieuse compétente.

Cette clause est l'une des plus importantes pour la mise en vigueur des écoles séparées et pour donner réellement satisfaction à la minorité catholique. Sous l'ancienne loi, je parle de celle qui a existé jusqu'à 1890, la section catholique du conseil de l'instruction publique avait le droit de choisir elle-même les livres qu'elle croyait nécessaires pour l'éducation des enfants qui fréquentaient les écoles séparées. Cette loi se trouve dans le statut 44 Victoria, chapitre 5. Les termes du statut sont exactement les mêmes que ceux de l'amendement que je viens de soumettre au comité. Maintenant, le droit de la minorité catholique de choisir ses livres a été parfaitement reconnu par le jugement du Conseil privé, et pour l'établir je n'ai qu'à citer l'extrait suivant, qui fait voir que c'est là l'un des privilèges spécialement reconnu par le Conseil privé :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en

contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi, il existait dans la province des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux.

Ainsi, on y déclare spécialement que l'un des privilèges des catholiques était de choisir les livres de classe.

De plus, ce privilège a été également et formellement reconnu par l'ordre remédiateur, et je crois que nous devrions donner à la minorité les mêmes privilèges dont elle jouissait avant la loi de 1890. La clause telle que rédigée dans le bill maintenant sous considération ne me semble pas donner satisfaction complète et entière à la minorité catholique. Si on lit attentivement cette clause, on y voit que le privilège accordé à la minorité n'est pas suffisant. Voici ce qu'elle dit :

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle.

Mais, M. le Président, examinez bien la restriction qui est faite à la loi antérieure à 1890 dans les lignes suivantes :

Pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou dans les écoles séparées de la province d'Ontario.

En conséquence, je crois que cette restriction enlève tout son mérite à la clause, et que l'on se trouve à n'accorder aucun privilège quelconque à la minorité catholique puisqu'on dit qu'ils pourront choisir les livres, mais que ces livres devront être ceux approuvés par le département de l'instruction publique des écoles publiques du Manitoba. Il s'ensuit que le choix des livres n'est pas accordé tel qu'il devrait l'être et, suivant moi, on accorde aucun privilège quelconque à la minorité catholique.

On dit aussi qu'ils pourront choisir ces livres parmi ceux autorisés dans les écoles séparées de la province d'Ontario. Je crois, M. le Président, qu'il est étrange pour le moins, et contraire aux notions générales de toute bonne administration publique, de mettre un bureau d'éducation dans la nécessité de recourir à un pouvoir étranger dans le choix de ses livres. Il me semble très curieux de voir que le bureau d'éducation du Manitoba devra s'adresser à une province étrangère pour le choix des livres pour les écoles sous son contrôle, car c'est le département de l'éducation de la province d'Ontario qui est juge, puis qu'on ne pourra choisir que parmi les livres ayant reçu son approbation. Il me semble que ce point soulèvera des difficultés en pratique. Il me semble aussi beaucoup plus naturel de laisser au bureau des écoles séparées le privilège que la minorité avait sous l'ancienne loi, c'est-à-dire de choisir les livres qu'elle jugera à propos. Il est évident que l'on se servira autant que possible des livres déjà en usage dans les écoles publiques de la province du Manitoba, mais lorsqu'il s'agira de livres de morale ou de religion, que l'on donne au bureau des écoles séparées, le pouvoir général de choisir les livres concernant la morale ou la religion, pourvu que ces livres soient approuvés par l'autorité religieuse compétente. (Texte.)

M. MARTIN : Je désire demander à l'honorable député pourquoi il ne propose pas qu'on applique à la province du Manitoba le système en vogue à Québec, laissant au curé le choix des livres.

M. FRÉMONT.

M. FRÉMONT : Dans la province de Québec, le curé ne choisit pas les livres scolaires.

M. MARTIN : Dans le Manitoba, le chef de l'Église catholique romaine, l'archevêque, choisissait les livres traitant de religion et de morale, et je demande à l'honorable député pourquoi il adopte ce système, de préférence au système en vogue dans la province de Québec, permettant au curé de choisir les livres.

M. FRÉMONT : L'honorable député fait erreur. Dans la province de Québec, le curé n'a rien à voir au choix des livres. C'est la section catholique du conseil de l'Instruction publique qui choisit les livres. C'est la loi en vigueur depuis vingt ans au delà.

M. MARTIN : C'est tout à fait différent de votre proposition.

M. FRÉMONT : La proposition est précisément conforme à la teneur de la loi autrefois en vigueur dans la province du Manitoba, c'est-à-dire, que le conseil d'Instruction qui remplace la section catholique de l'ancien conseil choisira les livres, avec cette différence, toutefois, que les livres traitant de religion et de morale seront soumis à l'approbation de l'autorité religieuse compétente, laquelle, je présume, est l'archevêque de Saint-Boniface, Manitoba.

M. MARTIN : Dans la province de Québec, sous l'ancien régime qui, au dire de l'honorable député de Bagot (M. Dupont) a été modifié il y a vingt ans, les livres étaient choisis par le curé. Actuellement, ces livres sont-ils choisis par la section catholique du conseil de l'Instruction publique, d'une façon subordonnée, toutefois, à l'approbation de l'autorité religieuse compétente ?

M. FRÉMONT : Non.

M. MARTIN : Alors, pourquoi l'honorable député propose-t-il une méthode différente pour le Manitoba ? Est-ce parce que cela est conforme à l'ancienne loi, ou parce que c'est une meilleure méthode ?

M. FRÉMONT : Parce que cela est conforme à l'ancienne loi, et, à mon avis, on devrait adopter la loi en vigueur avant 1890.

La raison qui me fait proposer l'amendement en discussion est que le projet de loi, dans sa teneur actuelle, ne confère aucun privilège à la minorité à cet égard. Il lui donne le privilège de faire un choix parmi les livres scolaires adoptés dans les écoles publiques. Ce n'est pas là un privilège. Comme alternative, il lui confère le privilège de choisir des livres en usage dans les écoles confessionnelles de l'Ontario. Eh bien ! il y a un sérieux inconvénient à obliger le département de l'éducation d'une province à s'adresser à celui d'une autre province pour faire choix des livres en usage dans ces écoles. Chaque province devrait être libre d'administrer ses propres affaires, sans avoir à consulter une province voisine, en matière d'éducation. Pour ces raisons, j'ai l'honneur de proposer l'amendement en question, appuyé par l'honorable député de Bagot (M. Dupont).

M. OUMET : L'amendement proposé, s'il était accepté, impliquerait que le conseil des écoles séparées décrété par le bill en discussion et devant

se composer de catholiques, viendrait en conflit avec les autorités religieuses. Je proteste contre la prétention qu'il pût surgir quelque conflit entre les catholiques et leur clergé. La raison de l'article débattu, dans sa teneur actuelle, est que l'uniformité dans l'enseignement et dans le choix des livres employés tant dans les écoles séparées que dans les écoles publiques, serait d'un grand avantage. Il peut arriver qu'un catholique demeure dans un centre où il se trouve très peu de gens professant le même culte que lui; il se peut qu'il soit obligé d'envoyer ses enfants à l'école publique; et dans ce cas, ses enfants auront à se servir des mêmes livres dont ils se sont servis dans les écoles séparées, sauf les livres traitant de matières religieuses. C'est là un grand avantage.

Je dois l'admettre, un grand nombre d'articles du bill en discussion ont été rédigés de façon à faire disparaître l'accusation d'inefficacité portée contre les écoles catholiques de l'ancien régime. Cette accusation a toujours été repoussée par les catholiques du Manitoba; mais les adversaires du projet de loi ont tant fait de bruit à ce sujet, qu'il est important que le pays sache que les écoles séparées créées par le présent bill seront égales, sinon supérieures, en tout point, aux écoles publiques, et cela contribuera dans une large mesure à dissiper de l'esprit public l'impression que nous allons établir des écoles inférieures pour les catholiques du Manitoba. L'accusation portée contre les catholiques qu'on prétend disposés à accepter pour les enfants une éducation inférieure à celle donnée aux enfants protestants, est absolument dénuée de fondement; et l'on a eu soin d'éliminer du projet de loi tout ce qui serait de nature à confirmer cette accusation. En outre, l'Eglise catholique se compose du clergé et des laïques, et ils ne font qu'un. Ce serait assurément calomnier les catholiques, en masse, que de prétendre que les laïques partisans des écoles confessionnelles pourraient être en antagonisme avec leur clergé en matière de religion et de morale. L'article en discussion devrait être accepté dans sa teneur, avec les quelques amendements verbalement demandés par les représentants de la minorité, dans le but de le rendre plus parfait.

M. DUPONT : Donnez-nous le texte de l'amendement que vous avez l'intention de proposer.

M. OUIMET : L'article, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

Pourvu, toutefois, qu'on ne fasse choix que des livres, cartes ou globes qui sont maintenant en usage soit dans les lycées soit dans les écoles publiques de la province du Manitoba ou dans les écoles séparées de la province de l'Ontario.

M. BRODEUR : Quel est l'effet de l'amendement ?

M. OUIMET : L'article, dans sa teneur actuelle, stipule qu'on ne se servira que des livres, cartes ou globes dont l'usage aura été autorisé. Nous tenons de bonne source qu'il n'existe nulle autorisation de ce genre. Il existe encore une autre raison pour proposer cet amendement, c'est que les livres maintenant en usage, surtout ceux en usage dans la province de l'Ontario, sont parfaitement connus et ne donnent lieu à aucune objection.

M. WALLACE : A mon avis, on peut soulever des objections contre les livres employés dans la province de l'Ontario.

M. OUIMET : Pas les catholiques.

M. WALLACE : Oui, les catholiques eux-mêmes. J'ai sous les yeux un rapport, et je suis sûr que l'honorable ministre apprendra avec plaisir que les catholiques romains de la ville d'Ottawa ont soulevé des objections contre les livres employés dans les écoles séparées de la ville. Je prendrai la liberté de lire quelques-unes des objections soulevées par M. J. F. White, surintendant des écoles séparées de la ville d'Ottawa. Voici le rapport de la commission chargée par le bureau des écoles séparées d'Ottawa d'examiner les livres scolaires en usage dans les écoles séparées. Comme on le verra, le rapport condamne ces livres sans pitié. Pour commencer par les premiers livres de lecture de la série De LaSalle, le rapport déclare qu'ils sont tout à fait insuffisants. Quant au livre de lecture préliminaire, le rapport dit que les leçons ne sont pas bien classées, et que le choix des matières laisse beaucoup à désirer. Le rapport continue :

Le choix de matières, comme la providence, l'obéissance le théâtre, n'est pas du tout à la portée des élèves qui commencent à lire. Les phrases, règle générale, manquent de liaison logique, et seront un obstacle à l'acquisition de l'expression naturelle, nécessaire à l'art de la lecture.

Et cependant, voilà les livres que le ministre des Travaux publics voudrait imposer à la province du Manitoba ! S'il est une branche d'enseignement qui ait été négligée dans les écoles séparées, c'est bien l'art de la lecture, qui constitue un des talents qu'il importe davantage de développer. Le rapport déclare qu'il est impossible d'enseigner la lecture aux enfants à l'aide de ces livres.

L'article en discussion stipule qu'on ne fera choix d'aucun livre, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou dans les écoles séparées de la province de l'Ontario. Or, je puis affirmer sans crainte qu'on ne fera pas choix des livres en usage dans les écoles publiques. Car, si on le faisait, ce serait une nouvelle raison apportée contre l'existence des écoles séparées, et en faveur du système des écoles publiques. Une des principales raisons alléguées par la minorité en faveur de ses écoles séparées est précisément cette différence dans les livres scolaires. Si l'on fait choix des livres ou usage dans les écoles séparées de l'Ontario, je viens de démontrer ce qu'ils valent. M. Leblanc, catholique romain lui-même, et surintendant des écoles, approuve le rapport en question, fait par les commissaires des écoles séparées de la ville d'Ottawa, et ce rapport condamne sans pitié les livres employés dans ces écoles.

Somme toute, nous estimons que les premiers livres de lecture de la série De La Salle ont des défauts que nulle bonne qualité ne rachète.

Les livres de lecture sont absolument condamnés par les commissaires d'écoles d'Ottawa, et cette condamnation est appuyée par M. J. F. Leblanc, le surintendant, qui fait autorité. C'est un rapport précieux, et je manquerais à mon devoir envers le pays, si je négligeais de signaler à l'attention publique avec toute l'énergie possible, la condamnation des livres en question, avant que nous les imposions à la province du Manitoba. Le rapport dit que les défauts du livre de lecture ne sont rachetés par nulle bonne qualité, et que le livre de lecture préliminaire, bien qu'un peu meilleur est tout de même très défectueux. Maintenant, un mot

quant au rapport du surintendant lui-même, au sujet de ces livres qu'on demande aux membres de la Chambre des Communes d'imposer à la province du Manitoba. Il dit que les livres de géographie devraient être complètement éliminés et révisés jusqu'à date. Je suppose que le député de Victoria, comme moi, a appris la géographie de Morse datant de quarante ans, où l'on donne aux Etats-Unis le quart du globe terrestre, et où le Canada est représenté comme une petite lisière de terre, avec des chiens esquimaux attelés à des traîneaux qui transportent les habitants. Je suppose que c'est là la géographie qu'on fait apprendre aux enfants des écoles séparées de l'Ontario. On ne fait pas même allusion aux découvertes et aux changements survenus ces années dernières.

M. EARLE : Si l'on emploie ces livres de lecture dans la province de l'Ontario, pourquoi n'avez-vous pas fait les démarches nécessaires pour y remédier ?

M. WALLACE : En 1894, je quittai Ottawa et passai trois semaines à parcourir la province de l'Ontario, m'exerçant à engager la population de la province à porter remède à cet état de choses. Je m'efforçai de chasser du pouvoir le gouvernement qui avait imposé ces livres à la province.

M. EARLE : Et vous n'avez pas réussi ?

M. WALLACE : Non, mais ce n'est pas de ma faute.

M. McLEOD : Est-ce que les députés de la gauche vous ont aidé ?

M. WALLACE : Non, et très peu de députés de la droite, bien que conservateurs ; je ne sache pas que plus de deux ou trois conservateurs aient quitté la Chambre pour venir me prêter main forte.

M. HUGHES : Est-ce que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) vous a aidé dans cette campagne ?

M. WALLACE : Je ne le pense pas, et l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) non plus.

M. HUGHES : Le député de Victoria-nord a passablement travaillé.

M. WALLACE : Pardon, ce sont mes propres opinions que j'exprime.

M. HUGHES : Je désire rectifier l'assertion de l'honorable député. J'affirme que le député de Victoria-nord a beaucoup plus travaillé que le député d'York-ouest.

M. WALLACE : Nous avons enlevé à l'ennemi le collège électoral d'York-ouest, et l'honorable député de Victoria-nord ne saurait dire la même chose.

M. HUGHES : C'est parce qu'on y ajoute Toronto.

M. WALLACE : Pas du tout.

M. le PRÉSIDENT : (M. MILLS, Annapolis). La question est sur l'amendement.

M. WALLACE : Ce n'est pas cela qui nous empêchera de discuter la question. On sait que
M. WALLACE.

la question est sur l'amendement. Si vous avez des nouvelles plus importantes à nous donner, nous en serions bien aises. Une autre objection soulevée contre cette excellente géographie à l'usage des écoles séparées qu'on demande à la Chambre d'imposer à la province du Manitoba, est qu'elle donne très peu de renseignements sur le pays que nous habitons. Qu'y a-t-il de plus important pour la jeunesse que de lui faire connaître le pays que nous habitons, et de lui donner une idée des immenses ressources de notre vaste Confédération ? Et cependant, l'inspecteur nous dit qu'il existe dans cette géographie une déplorable lacune à cet égard.

M. White, le surintendant, condamne ensuite l'arithmétique en usage dans les écoles publiques, et c'est là l'arithmétique que l'on demande au parlement canadien d'imposer à la province du Manitoba ! La Chambre, à mon avis, devrait bien peser les termes énergiques dont se servent les commissaires et le surintendant des écoles séparées en condamnant les livres en question. Je fais appel à la raison des honorables députés, et je leur demande de ne pas adopter ce projet de loi. Je sais par expérience qu'on ne fait jamais appel en vain à la raison et à l'intelligence de l'assemblée qui m'écoute. Je ne doute pas avoir converti le ministre des Travaux publics à ma manière de voir. La nuit porte conseil, et demain, à son lever, l'honorable ministre avouera que j'ai raison, et que je m'efforce actuellement de l'aider dans ces tentatives de procurer aux enfants fréquentant les écoles séparées une éducation égale à celle des enfants fréquentant les écoles publiques. Ce n'est pas ma propre opinion que j'exprime en ce moment, mais bien celle de M. White, le surintendant des écoles séparées d'Ottawa, un homme parfaitement connu de la députation, et une autorité compétente en matière d'éducation. L'inspecteur déclare que l'histoire du Canada en usage dans les écoles, bien que bonne à certains points de vue, contient trop peu de faits ; que l'un des livres scolaires traitant de l'histoire d'Angleterre, pourrait être éliminé, et qu'en fait de composition, un livre de lecture n'est pas nécessaire, l'enseignement de cette matière dépendant plus du professeur lui-même que du livre de lecture. Vous vous proposez d'imposer au Manitoba des livres, ou condamnables, ou inutiles. L'inspecteur signale en outre le fait que les livres en usage dans les écoles ne se vendent pas à un prix uniforme. J'ai déjà signalé le fait que les livres de classe en usage dans les écoles de l'Ontario se vendent bien trop cher. Des personnes au fait de ce commerce m'ont dit que ceux qui vendent ces livres pourraient les céder à la moitié du prix actuel et réaliser de bons profits.

M. INGRAM : Comment expliquez-vous la cherté de ces livres ?

M. WALLACE : Par le monopole établi par le gouvernement de l'Ontario.

M. MACLEAN (York) : Celui qui bâtit l'établissement de convalescence pour les phthisiques est-il l'un des monopoles ?

M. WALLACE : Je crois que oui.

M. MARTIN : Et vous allez imposer cela au Manitoba.

M. WALLACE : Oui, et les honorables députés qui savent cela appuient le bill. Le prix de ces

livres est un fardeau énorme imposé aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles publiques, et un fardeau encore plus pesant sur les parents dont les enfants fréquentent les écoles séparées, car ils sont moins nombreux et nécessairement doivent payer un prix plus élevé.

M. HUGHES : Est-ce que M. W.-J. Gage, ou quelqu'un des éditeurs signalés, ont quelque chose à voir à la publication des livres des écoles séparées ?

M. MARTIN : Cela pourrait bien arriver. L'objection est que l'on soumet à la population du Manitoba un traitement infligé à celle de l'Ontario par le gouvernement de cette province, sans que les premiers soient en mesure de tenir le gouvernement responsable du fait. Le Manitoba serait tout à fait désarmé.

M. WALLACE : L'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) nie-t-il l'existence du monopole dans la vente des livres en usage dans les écoles publiques de l'Ontario ?

M. INGRAM : Personne ne le nie.

M. WALLACE : Bien plus, je sais qu'un livre en usage dans les écoles séparées d'Ottawa est sujet au monopole exercé dans l'Ontario.

M. MARTIN : Le cas est bien plus grave, car au Manitoba, les parents seraient absolument à la merci des éditeurs de livres à l'usage des écoles séparées de l'Ontario.

Ces éditeurs pourraient être arrêtés par la crainte du peuple de l'Ontario, mais au Manitoba, ils ne pourraient pas doubler, ni quadrupler leurs prix.

M. MACLEAN (York) : L'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) a dit que les livres des écoles publiques, dans l'Ontario, ne pouvaient pas être adoptés par les écoles séparées du Manitoba.

M. HUGHES : Je n'ai jamais rien dit de semblable.

M. MACLEAN (York) : L'article stipule qu'ils peuvent se servir de tout livre dont l'usage est autorisé dans les écoles supérieures, ou écoles publiques du Manitoba, et ils ont adopté quelques-uns des livres d'école de l'Ontario. De cette façon, les livres des écoles publiques de l'Ontario sont en usage au Manitoba, et le monopole de l'Ontario s'impose aux écoles publiques du Manitoba.

M. WALLACE : Le Manitoba, étant une petite province, est peut-être incapable de faire les premières dépenses pour l'achat d'une série de livres d'écoles. Bien que ce ne soit qu'une chose de peu d'importance pour la population de l'Ontario, ce serait une dépense énorme pour une petite province comme le Manitoba. En conséquence, on se sert des livres d'école de l'Ontario dans cette province, et, en vertu de ce bill, les travaux scolaires, qui se font d'après le monopole, et qui sont sujets aux très sérieuses objections que j'ai signalées, s'imposent au Manitoba. Dans chaque article de ce bill, les dépenses s'accroissent. C'est la vieille histoire. On peut se montrer libéral avec l'argent des autres. Nous imposons au Manitoba les énormes dépenses qu'entraîne ce double système de bureau d'instruction ; mais peu importe ! le Manitoba paiera.

En vertu du dernier article du bill, le parlement du Canada se réserve le pouvoir de légiférer encore à une autre session. Il arrivera que les mêmes hommes qui demandent ce bill viendront vous demander d'en faire disparaître les irrégularités et les inconvénients. Ils se plaindront aussi de ce que bien que nous ayons établi le rouage, nous n'avons pas prévu de quelle manière seraient prélevés les fonds pour payer les dépenses. Il n'est pas probable que le Manitoba contribue quoi que ce soit, et dans ce cas, on nous demandera de payer les frais. Toutes les provinces de la Confédération, tous les habitants de ces provinces, protestants comme catholiques, seront appelés à fournir des fonds pour appliquer cette loi projetée.

M. HUGHES : Si je me le rappelle bien, il y a quelques jours, l'honorable député a dit—et c'est une raison qu'il a apportée contre l'adoption de ce bill—l'honorable député, dis-je, a dit que si ce bill devenait loi, il serait irrévocable. S'il en est ainsi, j'aimerais savoir comment il serait possible qu'à l'avenir cette Chambre votât quelque argent.

M. WALLACE : Je n'exprimais que mon opinion personnelle, lorsque j'ai fait cet énoncé ; mais je citais l'opinion du Conseil privé du Canada, et je prétendais que le gouvernement canadien était juge compétent.

Je ne sache pas que l'honorable député qui m'a interrompu soit lui-même une lumière brillante dans la profession légale. On me dit qu'il a exercé la profession d'avocat, mais j'ignore avec quels succès. Je ne doute pas qu'il n'occupe dans la profession légale une position aussi brillante que celles qu'occupent le ministre de l'Intérieur, ou le ministre de la Justice, ou l'ex-ministre de la Justice, qui ont fait partie du Conseil privé, et qui sont arrivés à cette conclusion.

Quant à l'irrévocabilité de cette législation, je dirai à l'honorable député que le mot irrévocabilité signifie que vous ne pouvez pas changer la législation que vous passez.

Le droit inhérent à toute législature est d'abroger sa propre loi, excepté dans ce cas spécial, où le Conseil privé a déclaré que le droit ne lui appartient pas. L'article 112 de ce bill est irrévocable, et permet de passer d'autres lois. Nous ne pouvons pas abroger les lois que nous avons adoptées, mais nous pouvons adopter une nouvelle législation, et comme l'on pourroit au prélèvement de fonds pour les dépenses, dans le présent cas, nous pouvons, en vertu de nouveaux subsides, voter des sommes d'argent appartenant au peuple de tout le Canada, et les voter, non pour toute la population du Manitoba, mais pour une partie de la population de cette province. Ce principe est tout à fait faux. Si vous votez de l'argent pour une partie de la population du Manitoba, pourquoi ne pourriez-vous pas en voter pour une partie de la population d'autres provinces ? Pour toutes ces raisons, on devrait simplement abandonner cet article. Tout cela devrait être laissé à la province du Manitoba, comme dans la province de l'Ontario. On ne se plaint pas dans l'Ontario que l'on empiète sur des droits que l'on a peut-être acquis en ce qui concerne les écoles séparées.

Pourquoi supposons-nous que les habitants du Manitoba, ayant le même désir de favoriser les meilleurs intérêts de leur province et de former leurs enfants pour les luttes de la vie, agissent-ils

autrement que les habitants de l'Ontario ? La population de cette dernière province a, de par la loi, un système d'écoles séparées, mais elle n'a jamais demandé ce rouage que vous vous proposez d'imposer au Manitoba. Vous privez la population du Manitoba de ce droit à l'autonomie que doivent posséder toutes les provinces, droit que, dans le passé, toutes les provinces ont exercé sagement. Nous avons constaté que lorsqu'une province commettait une erreur, la population de cette même province était disposée à y remédier en vertu de notre constitution.

Plus vous examinez la chose, plus le parlement fédéral vous semble inexorable de dire avec assurance à la population du Manitoba : Nous vous dirons quels livres vous avez le droit de donner à vos enfants. Aucune raison ne motive l'imposition de ces misérables livres à la population du Manitoba. La population du Canada est trop intelligente et trop libérale pour consentir à une semblable proposition. Rappelez-vous que dans très peu de temps, il nous faudra nous présenter devant nos commettants, et quand nous leur dirons, ou que des députés leur diront : "Nous avons imposé ces livres d'écoles à la population du Manitoba," ces électeurs nous demanderont pourquoi nous avons agi ainsi. "Oh !" diront ces messieurs, "parce que le bill stipulait," et quand l'on nous demandera qui a passé ce bill, il nous faudra répondre : "Dieu seul le sait."

Le gouvernement ne peut donner aucune explication à ce sujet. Le ministre de l'Intérieur dit : "Nous attendons que Dickey arrive," et quand Dickey arrive, il dit : "Attendons que Ewart vienne," et quand ce dernier arrive, il ne peut pas comprendre plus que les autres.

La puissante intelligence du ministre des Chemins de fer, qui dort sur son pupitre, ne saurait donner de renseignements à ce sujet. Il dit simplement : "Votez, mes amis." Ce genre de logique peut convenir à la Chambre des Communes, mais il ne vaut rien dans le pays.

Nous sommes à discuter, à quatre heures du matin, la législation la plus importante que le Canada ait jamais vue, et il n'y a ici que deux membres du cabinet. Nous avons été trois ou quatre jours à discuter ce bill important, et nous avons pu adopter seulement à peu près un article par jour.

M. FRÉCHETTE : A qui la faute ?

M. WALLACE : La faute en est au gouvernement, car nous ne pouvons pas obtenir de renseignements à ce sujet.

Quelques VOIX : A la question !

M. WALLACE : Ne suis-je pas à discuter la question, M. le président ?

Le PRÉSIDENT : Pas trop.

M. WALLACE : Mais assez, cependant, pour atteindre cette chose qui est toujours très désirable.

J'ai fait des observations préliminaires sur ce bill, mais j'ai des renseignements à donner relativement aux livres d'écoles dont on se servait sous l'ancien système, au Manitoba. On nous dit que l'on passe cette disposition, parce qu'elle se trouve dans l'ancienne loi. Or, c'est là pour moi

M. WALLACE.

le pire des arguments. Est-ce un argument digne du parlement le plus intelligent que le Canada ait jamais eu ? Surtout, est-ce là un argument à apporter en présence des membres de ce parlement qui m'entourent à l'heure qu'il est, et qui écoutent attentivement ce que je dis ? Argument plus faible plus faux, plus déraisonnable, a-t-il jamais été soumis à une assemblée ?

Le président me dit que l'honorable député d'Elgin-ouest (M. Casey) est arrivé. Je ne sais pas ce qu'il veut dire. Veut-il dire que je dois répéter tous les arguments que j'ai apportés ?

M. CASEY : J'aimerais les entendre.

M. WALLACE : Puisque l'honorable député voulait entendre tous ces arguments précieux, pourquoi n'était-il pas ici ? Mais j'ai tant d'autres choses à dire, que je lui demande de faire attention à mes paroles qui vont suivre, si, de fait, il est nécessaire de faire de nouvelles observations après celles que j'ai faites.

Je regrette que le ministre de l'Intérieur n'ait pas été ici pendant tout mon discours.

M. DALY : J'ai toujours été ici.

M. WALLACE : Alors, je suis sûr que le ministre de l'Intérieur partage maintenant mon opinion. Il vient de la province du Manitoba, et je ne doute pas qu'il ne connût tous ces faits avant aujourd'hui. Mais je lui ai rafraîchi la mémoire, et je suis sûr que les arguments que j'ai apportés le feront réfléchir, car personne, plus que le ministre de l'Intérieur, ne comprend un argument solide.

Je regrette, M. le président, que vous n'ayez pas été à votre siège durant toutes mes remarques, car je suis sûr que vous auriez accueilli avec plaisir les renseignements que j'ai donnés. Vous désirez, je le sais, obtenir des renseignements exacts, et je regrette que vous vous soyez absenté, non seulement pour vous, mais pour moi, car j'aime avoir un auditoire qui sache m'apprécier.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Il s'agit de l'amendement de M. Frémont.

M. WALLACE : Je suis peiné de dire que je ne puis appuyer ni cet amendement, ni l'article ; je suis opposé aux deux. Il n'y a aucune raison pour que la Chambre adopte cet article. Vous proposez de rétablir au Manitoba l'ancien système rejeté par le peuple de cette province comme absolument défectueux. A-t-on cherché à prouver que c'était un système utile ou efficace ? Le seul argument du gouvernement est que le bill rétablit l'ancienne loi. Ce n'est pas du tout un argument à apporter à des hommes intelligents.

Voici un énoncé des plus importants fait par les commissaires du Manitoba à la conférence tenue il y a quelques jours :

À l'heure qu'il est, dans toutes les cités, les villes et dans tous les villages de la province, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, les enfants catholiques fréquentent les écoles publiques. On n'entend pas un mot de plainte. On est absolument satisfait. Les enfants ont l'avantage de recevoir une bonne instruction, et plusieurs d'entre eux se préparent à devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à dire que non seulement l'on ne désire pas les écoles séparées, mais si les catholiques étaient libres, ils ne consentiraient pas à accepter le changement, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface.

Après cet énoncé, ne pouvons-nous pas demander avec raison au gouvernement d'abandonner ce bill ?

J'ai ici de nombreux renseignements précieux, mais bien que je croie de très grande importance de les donner à la Chambre, cependant, je crois comprendre que j'ai abusé de votre patience, quoique j'aie reçue de vous une attention soutenue, ce dont je vous remercie beaucoup. Mon éloquence a envoyé dormir l'honorable député de Halton (M. Henderson), et il en est à peu près de même de l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes).

Je n'empiéterai pas davantage sur votre temps, M. le président. Plus tard, j'aurai d'autres observations à faire, car je sais que la Chambre désire beaucoup que cette question soit décidée. Je viens de faire, pour ainsi dire, une préface à la question, et vous m'avez écouté avec tant d'attention et l'heure est si avancée que le gouvernement sera sans doute heureux de proposer l'ajournement du débat et de laisser les députés regagner leurs gîtes. Quant à moi, j'éprouve tant de plaisir à me trouver ici, que je n'aimerais pas partir. Je sais qu'il y a ici des députés qui étudient leur arithmétique, leur géographie et autres sciences analogues, mais, pour ma part, le plaisir d'être en leur compagnie est si grand que je n'aimerais pas partir.

J'ai prouvé que ces livres que nous cherchons à imposer à la population du Manitoba sont non seulement dispendieux, mais que les autorités les plus compétentes ont déclaré que quelques-uns étaient absolument sans valeur, tandis que les autres n'avaient qu'une valeur de peu d'importance. On a l'intention d'imposer ces livres sans valeur et très dispendieux à des gens qui n'en veulent pas. J'ai trop de foi dans le patriotisme, le bon sens et l'honnêteté du parlement pour croire que cette tentative réussira. Il nous faudra bientôt retourner devant le peuple, et comment les honorables députés de l'Ontario diront-ils à leurs commettants qu'ils ont siégé ici nuit et jour pour chercher à imposer à une population récalcitrante ces livres d'école dispendieux et inférieurs? Mais il y a ici des hommes obligés, à tout prix, d'empêcher cette tentative, et quand les partisans du gouvernement diront au peuple : " Bien que nous ayons cherché nuit et jour à faire passer cet acte par le parlement, nous n'avons pas pu réussir à le faire, vu l'opposition faite par ceux qui combattait pour les droits du Manitoba," quand, dis-je, ces hommes retourneront vers leurs commettants et leur feront cette déclaration, je leur prédis qu'ils n'auront pas une très bonne réception.

La population de la province du Manitoba n'est pas en faveur de cette loi.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : A la question.

M. WALLACE : Je parle de la question. Je dis que l'on ne devrait pas adopter cet article, et quand le peuple sera appelé à se prononcer, il condamnera la législation que l'on cherche à imposer à cette Chambre.

M. MARTIN : Il me semble, après les observations de l'honorable député de Québec (M. Frémont), et celles de l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), que ce paragraphe 3 a une importance considérable. Je dois dire que je désire parler à peu près une demi-heure sur cette question, mais il est des plus déraisonnables que le gouvernement me demande, à moi ou à tout autre membre de la Chambre, de parler à une heure aussi avancée. Cet article n'a été soumis au comité que vers deux

heures, ce matin. J'admets que le gouvernement a le droit de combattre l'obstruction, mais comment peut-on appeler obstruction le désir du comité de discuter raisonnablement, avant qu'il devienne loi, un article de cette importance? L'honorable député de Québec désire que l'ancienne loi soit rétablie. Le gouvernement a abandonné l'ancienne loi pour certaines raisons que le ministre des Travaux publics a expliquées très brièvement. C'est là certainement une question qui exige quelque étude. Le partisan le plus ardent du rétablissement des écoles séparées ne prétendra pas que cet article n'exige pas une discussion considérable. Je propose donc que le comité lève sa séance, rapporte progrès, et demande à siéger de nouveau.

M. CASEY : Je me lève pour parler sur la motion de mon honorable ami, le député de Winnipeg (M. Martin). Je crois réellement que ceux qui insistent pour que la Chambre siége à des heures aussi avancées, sont ceux qui font réellement de l'obstruction. Il est parfaitement absurde d'espérer avoir une discussion calme, réfléchie et raisonnable à cette heure du matin, et le résultat inévitable de la persistance du gouvernement à continuer cette séance sera de provoquer un débat inutile, au lieu d'un débat sérieux. Le fait de siéger à ces heures rend les membres de la Chambre incapables d'examiner ce bill d'une façon convenable.

Je prétends que c'est là de l'obstruction, et qu'en agissant ainsi, le gouvernement nuit aux chances que cette Chambre a d'adopter ce bill. J'admets volontiers, à cette phase avancée de la session, deux heures, ou même trois heures du matin seraient des heures raisonnables pour ajourner; mais le fait d'insister pour que l'on siége plus tard provoque nécessairement de l'opposition de la part de ceux qui ne désirent pas que le bill soit adopté, et de la part de ceux qui désirent le voir adopter, mais qui veulent en examiner sérieusement les dispositions.

Toute la conduite du gouvernement en cette affaire est ce que nous pourrions appeler une partie de cartes. Il croit nécessaire de créer l'impression, parmi certaines classes, qu'il désire adopter ce bill, et que l'opposition le discute sans motif, mais il se trompe, car tout homme doué de sens commun sait que ce n'est pas le moyen de faire passer un bill. En 1885, le gouvernement a adopté la même tactique, au sujet de cet acte odieux du cens électoral. Il a cherché à terroriser la Chambre, mais nous avons siégé près de trois moi, et cela devrait leur faire comprendre qu'ils ne réussiront pas aujourd'hui.

La population de la province de Québec aimerait beaucoup que ce bill fût adopté, mais la ligne de conduite que suit le gouvernement en empêchera probablement l'adoption.

L'amendement que nous examinons maintenant est sérieux. Deux partisans du bill nourrissent au sujet de cet article, une opinion qui diffère, dans une certaine mesure, de celle du ministre des Travaux publics, mais, cependant, ce dernier veut que l'on reste sur cet amendement sans explication. Avant que la Chambre se soit formée en comité pour étudier ce bill, le ministre des Travaux publics nous a dit que lorsqu'il serait étudié en comité, il serait discuté à fond, mais il ne remplit pas cette promesse. Même quand un de ses partisans appuie l'amendement, il refuse de le discuter.

Le gouvernement a toujours dit : Que le bill soit constitutionnel, ou non, ou qu'il soit celui qui con-

viennent le mieux à la minorité du Manitoba, ou non, passons-le sous une forme ou sous une autre, afin que nous ne soyons pas discrédités aux yeux de nos amis de Québec, auxquels nous avons promis de grandes choses. Lorsque le ministre des Travaux publics a été dans le comté de Verchères, je crois qu'il a pris Dieu à témoin que si nous n'adoptions pas cette législation durant la session de 1895, il sortirait du cabinet. Il a accompli sa promesse à la lettre, bien qu'il ne l'ait guère accompli en esprit, car il est sorti du cabinet, mais il y est retourné quelques jours après pour n'en plus sortir. Même après que le ministre des Travaux publics eut constaté que le gouvernement n'était pas prêt à présenter sa législation, comme il avait promis de le faire à l'ouverture de la session, il est resté dans le cabinet. Il sait très bien, aujourd'hui, que si ce bill n'est pas adopté, la population de la province de Québec blâmera avec raison le gouvernement. Il comprend que la population de la province de Québec sait que le gouvernement n'était pas sincère, car, s'il l'eût été, il n'aurait pas attendu deux mois après l'ouverture de la session pour présenter ce bill.

On nous a dit que les discussions qu'il y a eu dans le cabinet n'ont pas été causées par le bill réparateur; mais il est très certain que quelques-uns des membres de la droite ne le croiront pas; l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) ne le croit certainement pas, car, dans une lettre publiée récemment dans le *Mail*, il disait :

Quand sept ministres protestants ont résigné, laissant dans le cabinet de sir Mackenzie Bowell les autres ministres favorables à une législation réparatrice, plusieurs députés qui étaient très opposés à cette législation furent tout à coup pris du désir d'abandonner les opinions qu'ils nourrirent contre cette mesure. Ils offrirent d'aider sir Mackenzie Bowell à élire ses nouveaux ministres favorables à une législation réparatrice, et quelques-uns d'entre eux ont même cherché à se faire donner des positions. J'ai combattu la législation réparatrice avant, pendant et depuis la crise, et, pendant cette crise, j'ai vivement repoussé les avances que m'ont faites même des amis très influents pour me porter à appuyer les membres du cabinet favorables à une législation réparatrice. En conséquence, j'ai combattu la motion de M. Laurier, parce que ces hommes à la conscience faible l'appuyaient d'une manière singulière.

Le *Warder* de Lindsay disait récemment—et je suppose que l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) est responsable de ce que publie ce journal :

Durant la crise, bien que l'on ait exercé une forte pression sur M. Hughes pour le porter à abandonner ses principes sur la question des écoles, il a vivement refusé d'écouter les propositions qu'on lui a faites.

L'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) dit qu'il a combattu la motion de M. Laurier, parce que mon honorable ami d'York-ouest (M. Wallace) et mon honorable ami de Grey (M. Sproule) et plusieurs autres adversaires prononcés du bill réparateur l'appuyaient. Il devra chercher à expliquer cet énoncé quand il se présentera devant ses électeurs.

Il y a, en tout cas, la déclaration précise que la brouille qu'il y a eu dans le cabinet a été causée par l'objection des ministres récalcitrants à la législation réparatrice. Je crois que c'est le cas, bien que la chose ait été officiellement niée dans la Chambre. L'honorable député de Victoria-nord semble avoir été au fond de l'affaire, et il peut expliquer comment il est arrivé à pénétrer ce secret de cabinet.

M. CASEY.

Cependant, le ministre des Travaux publics siège dans le cabinet avec ces ministres ultra-protestants, et leur but sera partiellement atteint par la modification de ce bill. Vu qu'il ne garantit pas les droits de la minorité du Manitoba, je dis que ce bill a été modifié de propos délibéré, de telle façon, qu'il ne sera d'aucune utilité pour les catholiques du Manitoba, s'il est adopté. Tout ce que désire le gouvernement, c'est que ce bill lui serve aux élections. Ainsi que l'a dit le ministre des Travaux publics, ils prendront la responsabilité de ce bill lorsqu'il sera adopté. Ces quelques paroles qu'il a prononcées dans un moment de franchise font connaître les raisons qui portent le gouvernement à présenter cette législation.

Il y a d'autres choses que le ministre des Travaux publics devra expliquer. Le printemps dernier, il a donné sa parole qu'il n'aurait rien moins que l'arrêté réparateur. Maintenant, il nous demande d'adopter une loi qui rétablira les écoles séparées au Manitoba; cependant, il y a peu de jours, il a déclaré qu'il consentirait à accepter beaucoup moins que cela, et à abandonner le bill réparateur. Je vais vous citer les paroles prononcées le 24 mars.

Supposons que le bill soit adopté, ce serait la reconnaissance des droits de la minorité, et elle pourrait toujours les exercer si elle n'était pas satisfaite des quelques concessions qui seraient satisfaisantes, à mon avis. Ces concessions pourraient être faites au moyen d'un règlement permettant aux catholiques, lorsqu'ils sont en nombre suffisant, de contrôler leurs écoles, de se servir de leurs livres et de donner leur enseignement religieux. Si ces quelques concessions leur étaient faites, ce bill serait parfaitement inutile.

Si l'on ajoute foi à l'exactitude des documents cités dernièrement dans les journaux, exactitude qui a été virtuellement admise par le gouvernement, les concessions offertes par le Manitoba sont virtuellement celles qui, au dire du ministre, suffisent à rendre inutile l'adoption du bill; et cependant, il persiste à le faire discuter. Son attitude est illogique et en contradiction avec elle-même, et il aura beaucoup de peine à l'expliquer lorsqu'il se présentera devant ses commettants. En outre, il signale plus loin, au cours de ses remarques, ce que veulent les catholiques du Manitoba. Il dit :

Quelques concessions de nature à donner aux catholiques ce qu'ils réclament, le contrôle de l'enseignement religieux dans leurs écoles, et vous aurez fait disparaître toute la difficulté. Cela permettrait aux catholiques de payer leurs taxes aux écoles publiques, et ces écoles pourraient être administrées suivant leurs propres idées, laissant toujours aux catholiques, en matière d'enseignement profane, l'obligation de donner à leurs enfants un enseignement au niveau de celui des écoles publiques et portant sur les mêmes matières. Je prétends que cet arrangement mettrait fin à toute la difficulté.

Cette attitude s'accorde parfaitement avec celle adoptée par l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) et par l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) et les autres orateurs qui ont pris la parole ce soir, qui ont affirmé que le meilleur arrangement possible serait celui qui permettrait aux enfants catholiques de fréquenter les écoles publiques, et d'y recevoir la même instruction que les autres enfants, en matière d'enseignement profane, laissant au clergé le soin de donner l'enseignement religieux. Le ministre des Travaux publics est le représentant spécial des droits des catholiques dans le cabinet, ou me semble s'arroger lui-même cette mission. C'est lui-même, et non pas un des membres protestants du cabinet, qui

a fait cette déclaration et a affirmé que ces légères concessions donneraient satisfaction à la minorité.

M. OUMET : J'ai dit que si l'on adoptait le bill, il serait facile d'arriver à un compromis, qui aplairait toutes les difficultés. N'oubliez pas cela.

M. CASEY : Je n'oublie pas cela.

M. OUMET : Décrétez le projet de loi, et vous verrez que ma prédiction est juste.

M. CASEY : L'honorable ministre dit que même si on faisait ces concessions, nous devrions persister à décréter le projet de loi. Voilà précisément l'inconséquence que je lui reproche. Il affirme que si l'on faisait ces concessions, le projet de loi ne serait plus nécessaire. Dans ce cas, pourquoi, en bonne et saine logique, serait-il nécessaire de décréter le projet de loi en discussion? L'honorable ministre s'y entend à ravalier ses propres paroles, et n'est pas encore à bout de ses épreuves. Il a d'abord promis de rétablir les écoles séparées dans leur état antérieur à 1890.

Le projet de loi, dont il est l'un des parrains, ne va pas tout à fait jusque-là, et le langage dont il s'est servi l'autre jour en Chambre ne va pas même aussi loin que le projet de loi. Il éprouvera quelques difficultés à harmoniser ces déclarations disparates. Mais il est un autre ministre qui est officiellement responsable du projet de loi—l'honorable secrétaire d'Etat. Pourquoi a-t-il assumé la tâche de diriger le débat en comité, après avoir enlevé le bill au ministre de la Justice, qui en avait saisi le comité, c'est ce que je ne saurais dire. C'est peut-être dans le but de faire preuve de la diplomatie dont il est censé posséder les secrets; mais il n'a réussi qu'à faire preuve de ce que Mark Twain appelle une profonde et absolue ignorance des principes du bill, et des circonstances qui l'ont fait surgir. Il nous a fait l'historique de la confédération, mais il n'a jamais prouvé qu'il eût l'intelligence du projet de loi même. Loin de discuter ou d'expliquer le projet de loi, il s'est borné à faire le fanfaron, à jouer l'ancien rôle d'athlète. A mon avis, le gouvernement aurait eu l'opportunité de traverser victorieusement la crise actuelle et même les élections, sans la révolte qui a éclaté dans les rangs du cabinet d'abord, et ensuite, sans l'importation d'outre-mer du secrétaire d'Etat. Le résultat ne laisse plus de doute maintenant, parce que du train qu'il y va, en chassant du parti les membres qui lui résistent, il y en aura bien peu qui répondront à l'appel à la fin de la session.

M. MARTIN : Il restera bien la douzaine du boulangier.

M. CASEY : Oui; il y en aura plus que cela; il en restera quatorze, y compris tous les membres du cabinet. Maintenant, le secrétaire d'Etat, qui a joué le rôle d'agent principal en imposant à la Chambre ce bill inutile, a fait des discours sur des sujets de portée générale, mais il n'en a point fait sur le projet de loi même, et n'a rien dit de nature à en faciliter l'adoption.

Le ministre des Travaux publics et les autres ministres semblent avoir tout abdiqué entre ses mains. Le premier ministre a-t-il lui aussi abdiqué? C'est ce que je ne saurais dire. Le secrétaire d'Etat prétend être le chef de son parti. Au mo-

ment où il chassait du parti quelques-uns de ses partisans, il s'écriait : " Qui a droit de parler au nom du parti, si je ne l'ai pas ? " Reste à savoir qui se présentera devant l'électorat comme chef du parti. Pour ma part, au point de vue de l'esprit de parti, je préférerais voir le parti dirigé par le secrétaire d'Etat, parce qu'il l'exposera à de plus graves périls que ne le ferait le premier ministre actuel. Mais dans l'intérêt du parti, la chose serait profondément regrettable, ce serait presque un scandale dans l'histoire politique du pays de voir un homme rassasié, salarié à outrance, un serviteur public parfaitement inutile....

M. DALY : Voilà assez longtemps que cela dure. Nous avons assez patienté. L'honorable député a commencé par se plaindre qu'il n'y avait pas d'opportunité de faire la discussion, et il n'a pas encore dit un seul mot ayant trait à l'article en discussion.

M. MARTIN : Il est fait motion que le comité lève sa séance et fasse rapport du progrès de ces travaux.

M. DALY : A mon avis, tout ce qu'a dit l'honorable député est étranger au débat.

M. CASEY : Que l'honorable ministre en dise ce qu'il voudra, je continuerai la discussion tant qu'il me plaira, pourvu que je ne m'éloigne pas des règles du débat. Je suis à donner les raisons à l'appui de la motion proposant la suspension du débat, et l'une des plus fortes raisons est que le projet de loi dont est saisie la Chambre, a été présenté à contre cœur par un gouvernement malhonnête.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. CASEY : Je retire le mot " malhonnête " et je dirai que le gouvernement n'est réellement pas animé du désir de voir réussir sa mesure. Il faut toujours se servir d'un langage parlementaire, et si ce langage est impuissant à rendre notre pensée, tant pis. Je ne dirai pas que le gouvernement est malhonnête, mais que c'est un gouvernement divisé, à deux têtes, et qu'il est impossible de dire si c'est sir Mackenzie Bowell qui a réellement et honnêtement travaillé en faveur de la législation réparatrice, ou si c'est l'honorable secrétaire d'Etat qui dirige la barque gouvernementale sur cette question. Le secrétaire d'Etat peut être un cheval de guerre, mais c'est un cheval de guerre fourbu, et on ne peut guère s'attendre à ce qu'il reste ici jour et nuit à surveiller la marche du bill dont il est chargé.

M. INGRAM : Notre leader n'est pas encore assez vieux pour qu'il soit nécessaire de lui tenir un bidon d'eau chaude aux pieds, et à mettre des paravents pour le protéger contre les courants d'air.

M. CASEY : Je n'ai pas dit qu'il eût besoin d'un semblable traitement. Je n'ai pas dit qu'il fût décrépit, incapable de remplir ses devoirs de leader de la Chambre; mais j'ai affirmé qu'il était incapable de faire acte de présence ici à deux ou trois heures du matin.

M. OUMET : A la question ?

M. CASEY : L'honorable ministre en aura assez de cette question, quand j'aurai fini. Il s'agit de

savoir si nous devons demeurer ici à cette heure de la nuit. Que le gouvernement ne s'imagine pas que le peuple ne s'aperçoit pas de la comédie que joue le cabinet, prétendant désirer l'adoption du projet de loi, tandis qu'il fait son possible pour empêcher la discussion; le peuple a les yeux ouverts sur les agissements du cabinet, et les partisans du projet de loi à Québec et ailleurs n'oublieront pas cela aux prochaines élections.

M. TYRWHITT: Je n'ai pas pris part au débat de cette intéressante question; mais mon attention a été tellement absorbée par le flot de lumière que le député d'Elgin-est (M. Casey) et que le député d'York-ouest (M. Wallace) ont fait jaillir sur la question, que je me sens obligé à cette heure avancée de la nuit, de dire ma manière de voir à cet égard. Je suis un des francs adversaires du projet de loi. Dès mon entrée dans l'arène politique, à l'époque où la question des écoles séparées de l'Ontario était agitée, je fus l'un des adversaires de ces écoles, et si la question revenait sur le tapis demain, je serais partisan de leur abolition.

Je comprends que le gouvernement, en essayant d'imposer cette législation à la jeune province du Manitoba, dont la population est unanimement hostile à cette mesure, a entrepris une tâche difficile. L'honorable secrétaire d'Etat, parlant des adversaires de la législation réparatrice, les a traités d'insignifiante minorité. Il est possible qu'en raison de son absence prolongée du pays, il ne soit pas au fait des sentiments d'un élément considérable du parti conservateur dans l'Ontario; mais il constatera plus tard que bien qu'en apparence il ne semble y avoir qu'une insignifiante minorité opposée à la mesure, toutefois, une très forte majorité de la province de l'Ontario, hostile au projet de loi, exprimera bientôt son opinion, non seulement en antagonisme à l'établissement des écoles séparées au Manitoba, mais, en outre, en faveur de l'abolition du régime des écoles séparées de l'Ontario et de l'établissement d'un système scolaire national pour tout le Canada. La franchise que j'apporte au débat de cette question ne semble peut être pas justifiée par le petit auditoire qui m'écoute en ce moment. J'ai prêté une oreille fort attentive aux arguments apportés à la discussion, et je dois avouer que j'ai penché tantôt d'un côté tantôt de l'autre; mais finalement, j'incline à croire que toute l'affaire est une comédie, et je suis revenu à ma première conviction, j'ai voté contre la deuxième lecture, et je me propose de voter de nouveau contre la troisième, si nous avons le malheur d'atteindre cette phase du débat. Comme c'est l'habitude de donner communication à la Chambre des rapports publiés par les journaux sur la question débattue, je me permettrai de citer un extrait d'un journal de Montréal, *La Presse*, au sujet de nos délibérations. Bien qu'opposé à la dualité de langage, je suis bien obligé de lire en français l'extrait de *La Presse*:

La séance d'hier, qui a duré de 10 heures du matin à minuit, fera époque dans nos annales parlementaires, en ce qu'il n'a été absolument rien fait de sérieux: toujours des discours pour tuer le temps, de la part des obstructionnistes. L'honorable M. Laurier, et presque tous ses partisans français de la province de Québec, étant absents, la loyale opposition était virtuellement conduite par M. McCarthy, qui donnait les signaux des discours.

Je dois dire à la Chambre que dans mon enfance je fréquentai, quatre années durant, des écoles absolument catholiques, et je n'ai jamais découvert

M. CASEY.

que ces écoles eussent exercé un effet pernicieux sur moi à cette époque, et je n'hésiterais pas de même à confier mes enfants ou la jeunesse du pays à laquelle je m'intéresse, à des écoles de cette nature. Mais une des raisons qui me font combattre les écoles séparées, bien qu'elle n'ait nullement le mérite de la nouveauté, est le fait que les écoles séparées divisent la jeunesse du pays en deux camps hostiles. L'on sait que les amitiés formées dans la jeunesse persèverent plus tard dans la vie, et si la jeunesse du pays, appartenant aux différentes races et croyances religieuses, se mêlait ensemble au début de la vie scolaire, l'amitié ainsi contractée se fortifierait et se développerait plus tard, et cette raison là seule suffit pour nous faire adopter le système des écoles nationales.

M. LACHAPELLE: Dans la province de Québec nous avons des écoles séparées, et cependant, protestants comme catholiques, nous sommes tous amis. Je ne vois donc pas comment mon honorable ami peut conclure que les écoles séparées seules ne peuvent pas créer des rapports d'amitié.

M. TYRWHITT: Je ne suppose pas que je puisse réussir à convaincre l'honorable député. Je ne lui demande pas de croire à mes paroles; je me contente d'exposer mes propres convictions, partagées par un grand nombre d'autres personnes de l'Ontario, qui appartiennent à la même école politique que moi. Quand l'honorable secrétaire d'Etat a parlé de chasser du parti les adversaires du bill, il m'a semblé qu'il lui faudrait excommunier tout le parti conservateur de l'Ontario, parce que telle a été notre politique depuis nombre d'années. J'ai toujours été partisan assez fidèle du parti conservateur, et j'allais dire que s'il lui arrivait de modifier sa politique à cet égard, je pourrais modifier mes opinions. A titre d'ancien conservateur, je trouve impossible de décrire l'évolution rapide que, suivant la déclaration du leader de la Chambre, nous serions tenus d'accomplir. L'honorable leader de la Chambre a déclaré que son hostilité aux écoles publiques du Manitoba repose sur le fait qu'elles sont peut-être protestantes. J'ai sous les yeux l'ouvrage de M. Wade, ouvrage souvent cité en Chambre à titre d'autorité, et j'y trouve les règlements établis par le bureau d'instruction touchant les exercices religieux dans les écoles. Les exercices de lecture comprennent des extraits de la version anglaise de la Bible et de la version catholique romaine de Douay. On y prescrit également certaines formules de prières. Il serait souverainement inconvenant de ma part de lire à mon auditoire dans la disposition d'esprit où il se trouve actuellement, ces extraits de la Sainte-Ecriture; je me contenterai de renvoyer les honorables députés à la brochure de M. Wade.

Je sais, M. le président, que vous prenez un vif intérêt au bill, et j'espère que durant le débat qui, me dit-on, doit durer jour et nuit le reste de la session, j'aurai de nouveau l'occasion de m'adresser à vous, une fois que vous aurez pris un repos bien mérité, et que rétabli par le sommeil, votre esprit sera plus lucide et plus susceptible de se laisser convaincre par mes arguments, et vous finirez sans doute par admettre, comme la majorité des députés, que le peuple canadien est opposé à l'adoption du bill en discussion.

M. CAMPBELL: Je ne me suis guère mêlé au débat à venir jusqu'ici; mais j'ai patiemment prêt

l'oreille aux arguments avancés depuis deux ou trois jours, et je m'accorde à penser avec le leader de la Chambre, que depuis vingt-huit ans que nous sommes en confédération, c'est là un des projets de loi les plus importants dont la Chambre ait jamais été saisie. Le projet de loi en discussion a beau avoir été bien rédigé, ses articles ont beau se relier logiquement, cela n'empêche qu'il faut s'attendre à ce qu'il agite l'opinion et soulève de vifs débats. L'article en discussion est certainement un des plus importants du projet de loi, et je m'accorde à dire avec l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) qu'il n'a pas été suffisamment étudié et débattu. Bien que les ministres touchent des appointements de \$8,000 par année, pas un seul d'entre eux, sauf le ministre de l'Intérieur, n'est ici pour expliquer le bill. Le gouvernement n'a pas le droit de demander aux députés de siéger à cette heure indue de la nuit, et, si je ne me trompe, le pays n'approuvera pas que le cabinet force la Chambre à discuter de cette façon la législation en question. Sur 215 membres, il en reste à peine 30 ici, et les deux tiers sont endormis. Le ministre de la Justice expliquera pourquoi on a inséré au bill ces articles contradictoires, et c'est une insulte à la Chambre de nous faire siéger jusqu'à six heures du matin, sans pouvoir obtenir un mot d'explication. L'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) est le seul qui ait réellement discuté la question, et il a présenté plusieurs raisons convaincantes à l'appui de sa thèse. Je voudrais entendre quelques-uns des membres du cabinet répondre aux arguments de l'honorable député, avant de me former une opinion sur la question. Je crois qu'il est parfaitement raisonnable maintenant de demander que le comité lève sa séance et que la Chambre s'ajourne. Il y a plusieurs comités importants, entre autres ceux des chemins de fer et de l'agriculture, convoqués pour demain matin, au prix de frais énormes, et à moins que la séance ne soit levée, ces comités ne pourront se réunir. Bien que le gouvernement semble d'avis que nous n'avons guère fait avancer le bill en discussion, je crois que nous avons fait marcher nos travaux de façon à satisfaire toute personne raisonnable. Le projet de loi est irrévocable de sa nature. Une fois décrété, il ne saurait être modifié par le parlement, et je ferai remarquer à la Chambre que ce n'est pas l'heure de discuter un projet de loi d'une si haute importance. On ne peut guère s'attendre à ce qu'un bill d'une si formidable importance puisse être adopté par la Chambre en quelques jours. Voyez le code criminel dont la Chambre fut saisie par feu sir John Thompson. Le projet de loi fut d'abord discuté au Sénat; mais le premier ministre estima qu'il était d'importance telle, qu'il ne jugea pas à propos de le faire adopter à une première session, mais il en suspendit l'étude afin de pouvoir se procurer l'opinion des juges, d'avocats éminents du pays relativement aux dispositions essentielles, de sorte que la session suivante il fut en mesure de saisir le parlement d'un projet de loi parfaitement élaboré.

Vous voyez avec quel soin jaloux il veilla dans cette circonstance aux droits du peuple. Combien de temps le débat relatif à ce bill dura-t-il à la Chambre? Il fut d'abord renvoyé à un comité spécial, composé des principaux députés des deux partis de la Chambre, qui l'étudièrent mûrement, et lorsqu'il fut rapporté au comité de la Chambre, on consacra plusieurs semaines à sa discussion. Et cependant, qu'était-ce que ce bill comparé à celui-

ci? Comme l'a dit le secrétaire d'Etat, le bill en discussion surpasse en importance le code criminel, ou tout autre projet de loi dont la Chambre ait jamais été saisie. Nous pouvons amender, abroger le code criminel; mais voici un projet de loi que nous n'aurons plus le pouvoir d'amender ou d'abroger une fois qu'il aura été décrété. Et l'idée de forcer 25 à 30 membres épuisés de fatigue à siéger toute la nuit, pour légiférer sur une question de cette nature, cette idée, dis-je, est du dernier ridicule; c'est là une véritable honte pour le gouvernement du jour. On essaye de faire adopter le projet de loi sans le discuter, sans dire un seul mot! Je m'oppose carrément à une telle prétention. Plus j'étudie le projet de loi, plus je lis ce qui s'écrit à ce sujet et l'entends discuter, plus je me convaincs que ce n'est pas là une mesure qui doive être décrétée dans sa forme actuelle. Nous nous réunirons de nouveau ici dans deux ou trois mois; or, pourquoi ne pas suspendre l'étude du bill, jusqu'à ce que nous venions ici, avec un nouveau mandat du peuple. Au lieu d'aborder la discussion du budget et d'essayer de le faire adopter, de façon à éviter une nouvelle session, le gouvernement gaspille le temps de la Chambre et jette le pays dans une dépense de plus d'un demi-million de dollars pour faire adopter le bill en discussion. Le gouvernement a eu six mois pour préparer le bill avant la réunion du parlement; et cependant, bien que la Chambre se soit réunie le 2 janvier spécialement dans le but de décréter le bill en question, la seconde lecture n'en a été proposée que deux mois plus tard. Et quelle espèce de projet de loi avons-nous là? Un bill inapplicable et inconstitutionnel. Pas un seul article qui n'ait besoin d'être retouché! Le ministre de l'Intérieur a déclaré qu'on allait en abandonner un des articles, parce qu'il était inconstitutionnel.

M. DALY : Je n'ai jamais dit cela.

M. CAMPBELL : Vous avez dit que vous aviez de graves doutes.

M. DALY : J'ai dit qu'il existait des doutes sérieux sur sa constitutionnalité; mais je n'ai pas dit qu'on allait abandonner l'article.

M. CAMPBELL : Vous avez dit qu'il existait de graves doutes sur la question de savoir si le parlement avait le pouvoir de décréter l'article en question, et que vous alliez le soumettre à une étude plus approfondie. Et nous en sommes rendus au quatrième article! Et combien d'autres se présenteront avant d'en avoir fini! A ce compte-là, il faudra réserver 30 articles sur les 112 que contient le bill. Cela nous fait toucher du doigt la négligence, l'incurie, l'ignorance des auteurs du bill, bien qu'ils aient eu tout le temps nécessaire à son élaboration. Si le gouvernement eût été de bonne foi, pourquoi ne proposait-il pas, il y a deux mois, de consacrer à la discussion du bill les lundis et les mardis?

M. SMITH (Ontario) : L'auriez-vous appuyé?

M. CAMPBELL : J'aurais écouté les arguments des ministres—et il y avait toutes les raisons du monde de consacrer ces jours-là à l'étude du bill, tandis qu'il n'y a que deux jours à peine qu'ils se sont décidés à le faire, ce qui prouve que toute l'affaire est une comédie. Et aujourd'hui, pour

faire croire au peuple qu'ils sont très sérieux, ils veulent précipiter l'adoption du projet de loi, aux derniers jours de la session, sans aucun débat. La chose est du dernier ridicule ; et cependant, ils espèrent faire gober cela au peuple ! Le secrétaire d'Etat déclare en plein parlement qu'il est prêt à mourir pour le projet de loi en discussion ; puis il va tranquillement dormir tous les soirs sur les neuf ou dix heures, pour nous revenir le lendemain frais et dispos. Toute l'affaire est une comédie désopilante, du commencement à la fin. Le gouvernement n'a saisi la Chambre du bill que pour la forme. S'il voulait sincèrement remédier aux griefs de la minorité au Manitoba, il devrait lui donner autre chose que ce projet de loi, qui ne pourvoit pas même à affecter un seul dollar à l'application de la loi.

M. DUPONT : Nous l'amendons.

M. CAMPBELL : C'est ce que nous essayons de faire. Il a été proposé plusieurs amendements, que le gouvernement a fait rejeter. Le gouvernement du Manitoba étant hostile au projet de loi, ne déboursa certainement pas un seul centin pour l'application de la loi ; et si le gouvernement était sincère, pourquoi n'a-t-il pas inséré un article stipulant qu'au cas où le gouvernement du Manitoba ne donnerait pas d'argent, le gouvernement fédéral en fournirait ? Le cabinet saisit la Chambre d'un projet de loi qu'il sait être inapplicable, que je crois inconstitutionnel, projet de loi qu'il décore du nom de loi réparatrice. Elle ne l'est que de nom. Le gouvernement se moque du peuple. Jamais il n'a eu la moindre intention de faire décréter la loi en question ; et voilà pourquoi il en a retardé l'étude jusqu'à la fin de la session.

M. DUPONT : Décrétez la loi, et vous aurez joué un bon tour au gouvernement.

M. CAMPBELL : Naturellement, il faudra bien subir les conséquences. Toute la tactique du gouvernement a tendu à empêcher l'adoption du bill en question. Le leader de la Chambre, dans ses discours pleins de jactance, d'insolence et de provocation n'a pas peu contribué à en empêcher l'adoption, et évidemment il a dû parler uniquement dans un but d'obstruction ; car il n'est guère croyable qu'un homme de son habileté, après une aussi longue carrière parlementaire, se soit oublié au point de se livrer à d'aussi violentes philippiques, s'il n'avait pas voulu tuer le bill en question.

M. DUPONT : Alors, vous jouez son jeu en faisant de l'obstruction.

M. CAMPBELL : Non, je signale seulement où il a fait de l'obstruction en prononçant ces discours. Je me suis simplement levé pour faire une remarque ou deux, et je n'ai pas occupé beaucoup le temps de la Chambre. J'attends pour entendre l'argumentation de l'honorable député de Bagot sur l'amendement qu'il veut proposer, et j'espère qu'il parlera en anglais, afin que je puisse le suivre. Je prends beaucoup de plaisir et d'intérêt en lisant les traductions de ses discours. Je me rappelle son discours de la dernière session sur le même sujet, et je crois que c'est un des meilleurs discours qui aient jamais été prononcés dans cette Chambre. Il me semble que le gouvernement devrait acquiescer à cette motion d'ajournement. Nous voici, une assemblée délibérante, discutant la plus importante mesure

M. CAMPBELL.

qui ait jamais été présentée dans cette Chambre, selon l'autorité de l'honorable leader de la Chambre. Après avoir passé toute la nuit ici, nous sommes naturellement fatigués et il ne serait que juste de nous donner la chance d'aller nous reposer et de revenir frais et dispos. L'honorable député de Bagot pourra alors présenter sa motion à la Chambre, et je me sentirai moi-même disposé à l'appuyer. Je crois donc que la motion actuellement devant la Chambre devrait être adoptée.

M. McMILLAN : Je désire dire quelques mots avant que cette motion soit mise aux voix. Il me semble que le comité devrait lever sa séance et rapporter progrès, quand ce ne serait que pour cette raison que le ministre de la Justice est revenu du Manitoba, et que nous devrions avoir de sa part, le plus tôt possible, un rapport sur la conférence de Winnipeg. Puis, il faudra que nous nous formions une opinion relativement à certains articles du bill qui, selon le ministre de l'Intérieur, sont inconstitutionnels, et qu'il vaudrait mieux retrancher selon l'honorable ministre des Travaux publics. L'honorable ministre de la Justice n'était pas prêt à exprimer une opinion, et tel étant le cas, la séance devrait s'ajourner pour lui donner l'occasion de réfléchir et de former son opinion. D'après la décision du Conseil privé d'Angleterre, il n'est pas essentiel que les statuts abrogés par l'acte de 1890 soient promulgués de nouveau. Quel était le grief de la population du Manitoba ? C'était que par le bill de 1890, elle avait été privée du droit d'avoir des exercices religieux dans les écoles.

Ma propre opinion c'est qu'il n'était pas nécessaire de présenter cette longue mesure pour redresser les griefs de la minorité. Nous admettons tous, d'après la décision du Conseil privé, qu'il y avait un grief et que ce grief devrait être redressé, mais il devrait l'être de la manière la plus amicale possible. Laissez-moi dire que ce n'est pas le pays seul qui a les yeux sur le gouvernement mais aussi ceux de la population de la mère-patrie. J'ai reçu samedi une lettre d'un de mes jeunes amis de Glasgow. Il avait observé depuis quatre ans qu'il y avait en des difficultés dans les affaires d'écoles, et que la province avait adopté un bill qui leur paraissait raisonnable, mais que le Canada était intervenu ; et il me demandait si je croyais que l'Acte des écoles du Manitoba serait réglé cette année. Les membres du gouvernement ont dit que c'étaient les discours des membres de l'opposition qui étaient la cause que les territoires du Nord-Ouest ne se remplissaient pas aussi rapidement que nous le désirions ; mais c'est la conduite du gouvernement. C'est cette question des écoles, qui a plus contribué à empêcher les gens de se rendre dans les territoires du Nord-Ouest et dans le Manitoba que n'importe quelle autre question qui ait jamais été soulevée. Si le gouvernement persiste à imposer de force ce bill au Manitoba, bientôt il essaiera d'en imposer un semblable aux Territoires du Nord-Ouest, et l'immigration sera retardée pendant un temps indéfini. L'honorable ministre des Travaux publics a dit qu'il était de la plus haute importance que l'uniformité régnât dans les écoles du Manitoba. S'il en était ainsi, le gouvernement n'aurait pas nommé ce conseil d'écoles, mais il aurait permis au bureau consultatif qui existe de remplir les fonctions établies par cet article. Je trouve que toutes les choses qu'on exige de faire auraient pu être accomplies par le bureau consultatif qui existe en

vertu des lois actuelles du Manitoba, et cela épargnerait beaucoup d'argent à la population.

Cette question d'économie est de la plus haute importance dans un jeune pays, et je peux dire cela d'après l'expérience que j'ai acquise dans l'Ontario, où j'ai habité dès avant l'inauguration du présent système d'écoles. La population de la province de l'Ontario s'est imposée de lourdes charges pour trouver des fonds dans les premiers établissements pour pouvoir avoir des écoles, même lorsque toutes les terres étaient ouvertes aux établissements. Qu'est-ce que ce doit être dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, où une certaine partie des terres a été mise de côté pour les compagnies de chemins de fer, et où les établissements sont très éparpillés? Je pourrais citer la page 24 de la cause des écoles du Manitoba pour montrer que même d'après les opinions du gouvernement, cette loi lorsqu'elle sera adoptée, sera irrévocable par le parlement du Canada et par la législature provinciale. Telle étant l'opinion du gouvernement, c'est certainement une chose peu sage d'imposer à un jeune pays comme le Manitoba, deux dispendieux conseils d'écoles. Voilà ce qui fait qu'il est d'autant plus important que chaque article de ce bill soit le plus soigneusement discuté par cette Chambre. De fait, M. l'Orateur, si le gouvernement était sincère, il aurait préparé ce bill pour l'ouverture de la session. Pourquoi devrions-nous adopter un bill quelconque, et encore moins un bill aussi important que celui-ci, lorsque pas un seul membre du gouvernement n'est capable de donner une explication satisfaisante de la mesure? J'ai remarqué que lorsque le leader de la Chambre a présenté ce bill, il n'a exprimé aucune opinion sur ses dispositions, et lorsqu'on lui a demandé, l'autre jour, d'en donner, il est encore resté sourd et muet. Je pourrais citer les paroles du ministre des Travaux publics pour montrer qu'une très-courte législation était nécessaire pour faire disparaître les griefs de la minorité du Manitoba. Il a admis que tout ce dont les catholiques du Manitoba avaient été privés était leur religion dans les écoles, et qu'ils seraient satisfaits si cela leur était rendu. Or, s'il a exprimé les sentiments du gouvernement à ce sujet, pourquoi a-t-il préparé un bill ayant tant d'articles compliqués, lorsqu'une couple d'articles simples auraient rendu à la minorité tout ce qu'elle exigeait?

Toute la conduite du gouvernement dans cette affaire le met dans une position des plus ridicules. Il aurait dû être prêt et capable de donner une explication complète des dispositions de cette mesure, avant de demander à la Chambre de l'adopter. Le gouvernement du Manitoba a déclaré qu'il consentirait à accorder le redressement des griefs de la minorité, et M. Ewart lui-même admet cela au cours d'une entrevue que les journaux ont publiée. Mon opinion est que si le gouvernement avait envoyé une commission en premier lieu, lorsqu'il y avait amplement de temps pour étudier l'affaire et pour discuter paisiblement la question avec le gouvernement du Manitoba, nous n'aurions pas de difficultés à surmonter à présent. Mais les honorables messieurs qui occupent les bancs du trésor n'ont envoyé cette commission au Manitoba que lorsqu'ils ont trouvé que les sentiments du pays étaient fortement en faveur de cette conférence. Lorsque la commission fut envoyée, il n'y avait aucun temps pour discuter la question, et aucun temps pour le gouvernement du Manitoba pour

faire adopter la législation nécessaire. Notre gouvernement n'a pas montré de dispositions à traiter le Manitoba avec justice. L'opinion se répandit dans le pays que ce gouvernement était décidé à forcer le Manitoba, mais il découvrira qu'il va se tromper en cela. M. O'Donoghue, qui était allé là-bas avant le gouvernement d'ici, a déclaré formellement qu'il était venu en contact avec un grand nombre de gens du Manitoba, qu'il avait été en rapport intime avec les écoles de là-bas, qu'il avait trouvé une disposition, même chez les catholiques romains, à adopter le système d'écoles que le gouvernement provincial avait établi, et qu'avec le temps, les catholiques romains les favoriseraient. Il a dit qu'il avait deux filles qui enseignaient dans les écoles publiques, et qu'elles n'avaient jamais vu aucune objection à faire contre la nature de l'enseignement qu'on y donnait.

Je prétends qu'il était du devoir du gouvernement de traiter de la manière la plus amicale possible la province du Manitoba. Même s'il n'avait pas réussi dans ses négociations, un bill de quelques articles accordant à la minorité le droit d'avoir l'enseignement religieux dans les écoles, aurait suffi. S'il avait agi de la sorte, on aurait évité toute cette contestation et cette dispute. Je vis dans l'Ontario depuis cinquante ans, et je sais qu'il y a eu une grande animosité au sujet de nos écoles. Si ce bill devenait loi, je ne suis pas certain s'il ne créera pas pour une certaine classe dans la province de l'Ontario, un certain esprit qui demandera un changement dans notre présent système d'écoles. J'espère que le gouvernement retirera ce bill même à cette phase avancée; je crois que même, maintenant, si l'on abordait le gouvernement du Manitoba avec un esprit convenable, on pourrait arriver à un arrangement amical. L'intervention dans la législation d'aucune des provinces de la Confédération devrait être le dernier moyen employé. En 1890, lorsque l'Acte du Manitoba concernant l'instruction fut adopté, il y avait une forte majorité en sa faveur. En 1892, il y eut une élection générale et la Chambre se réunit en 1893, lorsqu'une résolution fut présentée demandant l'abrogation de la loi des écoles. Quel fut le résultat dans cette législation, qui venait d'être élue à l'élection pendant laquelle la question principale avait été la loi des écoles du Manitoba? Une Chambre complète, contenant 40 députés, il y en avait 39 présents, l'un d'eux occupant le fauteuil présidentiel, et le vote fut de 34 pour le maintien de la loi, et 4 seulement pour son abrogation. Lorsque nous voyons les sentiments de la population du Manitoba sur cette question, nous devons en venir à la conclusion qu'elle a épousé le système d'écoles maintenant en existence là-bas. Puis, lorsque nous voyons que cette question a été soumise au peuple dans les récentes élections dans la province, pouvons-nous dire que la population du Manitoba a rendu un verdict tel qu'il justifie ce gouvernement de lui imposer une loi contraire à ses vœux? Une grande majorité de la population du Manitoba est parfaitement satisfaite du système d'écoles tel qu'il existe.

Dans les districts ruraux, surtout, il serait impossible d'avoir des écoles séparées, à cause de l'éparpillement de la population. Ce n'est qu'à Winnipeg et à deux ou trois autres endroits, où il y aurait des difficultés, mais on pourrait y remédier, je crois, à la satisfaction de la minorité et de la majorité de la population du Manitoba. Ce gouvernement a dépensé de fortes sommes d'argent

pour amener des colons dans le Nord-Ouest, mais il a complètement échoué. Un grand nombre de ceux qui sont venus ont quitté le pays, et si l'on impose ce bill au Manitoba contrairement aux désirs d'un nombre très respectable de la minorité, cela mettra fin à l'immigration dans ce pays pendant un grand nombre d'années. Les gens dans le monde entier commencent à comprendre l'importance de l'inst. action, pour la prospérité et les progrès d'un pays; et aucun système d'instruction ne peut être établi sur des bases solides, s'il sépare les gens dans leur enfance, alors que les impressions les plus profondes sont créées, et se forment les amitiés durables; mais cela fera naître un esprit d'hostilité parmi les enfants ainsi séparés. Ayons dans le Manitoba un système d'écoles comme dans le Nouveau-Brunswick, que le secrétaire d'Etat a admis donner la plus grande satisfaction à la population de cette province. Je n'ai jamais pu comprendre comment le secrétaire d'Etat, après s'être vanté d'avoir introduit la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse, qui a donné si grande satisfaction à la population de cette province, pouvait essayer de forcer la Chambre à adopter un bill qui détruit ce même système dans la province du Manitoba. Puisque la population de la Nouvelle-Ecosse a réglé ses affaires scolaires d'une manière paisible et amicale, pourquoi la population du Manitoba ne pourrait-elle pas faire la même chose elle-même? La population du Manitoba n'a pas eu l'occasion de régler cette question elle-même. Avant que la décision du comité judiciaire du Conseil privé lui fût parvenue, le gouvernement fédéral la somma de venir discuter cette question avec lui. Ce gouvernement avant d'être certain de ce que contenait ce jugement, si ce n'est par dépêche télégraphique, enleva au gouvernement du Manitoba le pouvoir de la régler. Un grand nombre de gens étaient sous l'impression —je crois que le gouvernement lui-même le pensait— que la décision serait favorable à la majorité du Manitoba; et lorsque la décision fut connue, il était du devoir du gouvernement d'aborder paisiblement le Manitoba, au lieu de lui envoyer l'arrêté réparateur.

Après avoir envoyé cet arrêté au Manitoba, il a fait publier dans toute l'étendue du Canada qu'il n'avait aucun pouvoir de faire plus qu'il n'avait fait —de recevoir le jugement du Conseil privé et de l'envoyer au Manitoba. On a abandonné cette théorie. Le ministre de la Justice, de son siège en Chambre, a dit que le gouvernement n'était pas obligé d'accorder l'appel; il aurait pu le laisser de côté et accorder moins de soulagement. Ce pays a été parfois agité par d'autres questions, et les a réglées à l'amiable, et pourquoi pas cette question? Nous savons que des différends entre le Canada et les autres provinces, la province de la Nouvelle-Ecosse à propos de la confédération, la province de la Colombie-Britannique à propos de la condition de l'union, la province de l'Ontario à propos de la frontière, et d'autres questions, ont été réglées à l'amiable. Tous ces cas auraient dû convaincre le gouvernement qu'il y a un meilleur moyen de redresser des griefs que d'invoquer toute la force de la constitution sur la tête de la population du Manitoba. Je crois que la population du Manitoba désire aujourd'hui un règlement; mais il était très peu judicieux d'envoyer une commission à l'époque où on l'a envoyée. On paraissait croire qu'on allait frapper de frayeur la population du Manitoba et l'amener à accepter les conditions du gouvernement

M. McMILLAN.

fédéral. C'est une question qui m'intéresse beaucoup; j'ai dans le Manitoba un grand nombre d'amis qui sont profondément intéressés à cette question; le bien-être de ce pays et du Canada tout entier dépend du règlement paisible et amical de cette question sans contrainte d'aucune sorte. Je ne crois pas que ce bill devienne loi. Je me suis amusé, l'autre matin, lorsqu'il fut proposé une résolution sur laquelle la Chambre était virtuellement unanime, et lorsque le secrétaire d'Etat, pour retarder le progrès de la Chambre, a demandé le vote. Je n'ai jamais vu un cas plus évident d'obstruction dans cette Chambre. Lorsque je vois une telle obstruction de sa part, je ne crois pas que le bill devienne loi. Il y a un juste et raisonnable désir de la part des députés de notre côté de la Chambre de discuter le bill, mais le gouvernement n'est pas disposé à le discuter. Il ne paraît pas en connaître les différents articles ou ce qu'ils contiennent.

Je suis sous l'impression que le ministre des Travaux publics n'aurait jamais exprimé les sentiments qu'il a exprimés ici, s'il avait réellement compris les conditions de ce bill. En discutant la nomination des inspecteurs des écoles dans l'Ontario, l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) a dit qu'ils étaient tous nommés sur la recommandation des évêques catholiques romains. Or, il arrive que je connais quelque chose de la dernière nomination qui a été faite. Je connais depuis un grand nombre d'années, l'homme qui a été nommé, et je sais qu'il a été nommé sur la recommandation du conseil des écoles, et sur celle d'éminents hommes publics et d'affaires. On m'a demandé à moi-même de recommander M. Prendergast, ce qu'on ne m'aurait pas demandé de faire, s'il eût été nommé sur la recommandation des évêques catholiques romains. Je suis fier de penser que l'Ontario conduit ses affaires scolaires avec un département d'instruction. Et si un seul département suffit au système scolaire de l'Ontario, pourquoi le système scolaire du Manitoba ne pourrait-il pas être administré par un conseil? Pourquoi devrions-nous imposer un nombre d'employés à ce jeune pays où l'on devrait prendre toutes les précautions pour rendre les écoles aussi efficaces que possible. Il ne peut y avoir aucune uniformité entre les écoles séparées et les écoles communes, si l'on établit deux conseils distincts. Ce gouvernement a fait dans cette affaire des écoles du Manitoba la plus grande fraude qu'il soit possible de faire. Si feu sir John Macdonald avait vécu jusqu'à ce jour, la question aurait été amicalement réglée et ne serait jamais entrée dans la politique fédérale; mais nous avons aujourd'hui à la tête des affaires du pays une classe de gens qui ne paraissent pas savoir ce qu'il veulent. Leur conduite nous rappelle chaque jour le regimement de six ou sept d'entre eux au commencement de la session. D'après tout ce que nous avons vu, nous ne pouvons arriver à une autre conclusion qu'il y a division dans le cabinet à propos de ce bill. Ils nous disent qu'ils ont toujours été parfaitement d'accord; mais si c'est le cas, quelle a été la cause du regimement qui eut lieu et qui dura du 2 au 7 janvier? Et quelle fut la cause de la crise, lorsque la Chambre s'ajourna du 9 au 15 janvier? Ils se sont traités les uns et les autres de traitres, et de toutes sortes de noms, et cependant, ils ont l'audace de nous dire qu'il y a toujours eu paix, harmonie et bonne volonté sur cette question du bill des écoles, qu'ils sont décidés à imposer au Manitoba.

Le bill lui-même a été présenté trop tard pour en assurer l'adoption. Il est parfaitement ridicule de supposer qu'un bill de cette nature, contenant 112 articles, puisse être discuté avec un peu de soin durant le temps à notre disposition. Afin de discuter convenablement, nous devrions le comparer non seulement avec l'Acte du Manitoba de 1890, mais avec les différents actes antérieurs à 1890 ; et ces actes n'ont été mis entre nos mains qu'hier soir. Prenant toutes ces choses en considération, je crois qu'il est du devoir du gouvernement d'accepter la motion soumise à la Chambre, savoir : que le comité lève sa séance, rapporte progressivement et demande la permission de siéger de nouveau.

M. BAIN : J'ai un sentiment d'égards envers le ministre de l'Intérieur (M. Daly), et je me propose de discuter la résolution sur la motion d'ajournement. Il est absurde de s'attendre à ce qu'un ministre du cabinet reste ici toute la nuit et se fasse apporter des rafraîchissements à son siège, et soit cependant en état de discuter d'une manière intelligente la question soumise à la Chambre. De fait, il faudra une quantité considérable de rafraîchissements pour permettre à l'honorable monsieur—et je ne parle pas à la légère de sa compétence—de soutenir avec succès une discussion sur les livres dont a parlé l'honorable député d'York-ouest et qu'il veut imposer à la population du Manitoba dans ses écoles séparées. L'idée d'imposer à la province une série de livres qu'ont si sévèrement condamnés les autorités officielles de l'Ontario, là où ils étaient employés, devrait suffire pour nous convaincre que nous ne devrions pas continuer la discussion de ce bill, surtout après cette longue séance de nuit ; et si le gouvernement insiste pour continuer la séance, je ne peux en venir qu'à la conclusion qu'il ne veut pas que le bill soit adopté, et qu'il cherche une excuse pour l'abandonner. Lorsque l'honorable secrétaire d'Etat présente le bill, il prit grand soin de discuter toutes sortes de choses à part le bill lui-même, et si nous suivions son exemple, nous discuterions tout ce qui s'est passé depuis la confédération jusqu'à nos jours, et nous laisserions reposer le bill. Telle étant la condition des choses, il est absurde de penser que cette Chambre va entamer une discussion intelligente de cette mesure. C'est simplement en dehors des capacités humaines, et si le gouvernement insiste pour que la Chambre siège, il a l'intention, soit de faire adopter le bill de force grâce à l'épuisement physique des députés, ou bien, il ne peut soutenir une discussion intelligente de la mesure. Je suis porté à croire qu'il y a beaucoup de force dans l'opinion émise par l'honorable député de Victoria-nord, dans cette célèbre lettre adressée par lui au *Mail and Empire* au commencement de la session, dans laquelle il a dit que le gouvernement n'avait pas une même opinion sur la question, mais que ses opinions étaient partagées, et qu'il voulait simplement surmonter la présente difficulté, et laisser l'avenir en prendre soin. Le gouvernement nous entraîne de force à légiférer sur une question qui à proprement parler, n'est pas du ressort de cette Chambre.

Si le grand chef de ce parti politique, feu sir John Macdonald, vivait aujourd'hui, il n'aurait jamais permis aux choses de s'embrouiller comme cela. Sur l'article qui nous occupe, nous trouvons non seulement des députés ordinaires de cette

Chambre, mais le ministre des Travaux publics qui présente des amendements à ce bill qu'il a déclaré si satisfaisant. L'idée de nous garder en séance avec un fragment de cabinet en Chambre, parfois un ou deux ministres apparemment endormis et quelquefois éveillés, paraît être une espèce de comédie qui ne peut avoir qu'un effet : celui de jeter du mépris sur la Chambre.

Il semble ridicule de nous lire gravement, après une séance de toute la nuit, qu'il (le gouvernement) se propose de continuer l'étude des articles du bill. Si les ministres sont physiquement assez forts, ils pourront faire passer de force cette législation en dépit de l'opposition qui a été faite. Mais quels seront les résultats d'une législation de ce genre ? Elle n'aura pour résultat que de dégoûter la population en général, et surtout la population du Manitoba, et de créer un fort sentiment de mécontentement. Lors de la seconde lecture du bill, le leader de la Chambre a décidé autoématiquement que la discussion devra cesser à un certain temps. Il en est résulté un sentiment que l'on mettait de force la Chambre dans une fausse position, et lorsque vous entreprenez par la force brutale d'obliger les gens à faire une chose qu'ils ne veulent pas faire naturellement, vous provoquez simplement de l'opposition. J'ose dire que cette expérience a considérablement élargi la brèche entre le leader de la Chambre et les nombreux partisans du gouvernement qui, jusque là, du moins n'étaient pas disposés à entrer en révolte ouverte contre les hommes qui avaient été leurs chefs politiques. Nous avons à faire face aujourd'hui à une tentative absolument semblable. Si je voulais causer du tort aux innocents enfants catholiques romains du Manitoba, j'accorderais toute facilité d'adopter à la hâte ce bill qui contient cet article que le ministre des Travaux publics propose d'amener et d'imposer de force à ces enfants une série de livres, sans option de la part des autorités d'une province indépendante qui devrait contrôler ses propres affaires d'instruction.

Je ne voudrais pas imposer ces livres d'écoles aux enfants, en présence de la condamnation sévère qu'en vient de faire le député d'York-ouest (M. Wallace). Quelqu'un s'est servi à l'égard de ces enfants du Manitoba du terme dérisoire de "métis français" ; or, quelle que soit leur origine, on ne saurait leur donner de trop bons livres de lecture où ils puissent s'instruire ; on ne saurait donner de trop bonne instruction, en égard à leurs moyens pécuniaires, à ces enfants appelés à devenir les citoyens de la province. Pourquoi donc chercherait-on à leur imposer des livres scolaires antédiluviens, qui sont éliminés et mis au rancart par les pédagogues du jour, comme impropres à l'instruction des enfants de la ville d'Ottawa ? Les enfants des bords de la Saskatchewan et de la rivière Rouge ont autant de droit que les enfants de l'Ontario à avoir des livres classiques de premier ordre ; sans compter que les excellents livres d'écoles ne sont pas plus coûteux. Loïn de moi la pensée de consentir à une semblable législation, et s'il s'agit de légiférer de vive force, à mon avis, le gouvernement échouera dans ses efforts. Toute tentative de cette nature ne peut avoir d'autre résultat que de discréditer ses auteurs. L'arbitraire dont a fait preuve le secrétaire d'Etat, en essayant de poser au dictateur devant la Chambre, et le fait qu'il brille par son absence, au cours du débat, me prouvent que le gouvernement sent le

terrain lui échapper sous les pieds. Le fait même d'avoir convoqué une sixième session montre que le gouvernement n'a jamais abordé la question au fond, et que dans ses relations avec le Manitoba, il ne s'est pas inspiré de l'esprit de loyauté et de justice. Le premier ministre a parcouru l'ouest l'année dernière et jamais, il n'a essayé d'aborder franchement la solution de la difficulté actuelle.

Un des députés de Montréal (sir Donald Smith) qui se préoccupe vivement des intérêts du Manitoba, et qui, en mainte circonstance, a déployé une grande sollicitude pour le bien-être du peuple de cette province, a fait certaines démarches pour résoudre la difficulté, et s'il ne fut intervenu dans ce sens, il me semble bien douteux que la dernière conférence amicale intervenue entre les autorités provinciales et la délégation du cabinet fédéral eût jamais eu lieu. Il est vrai que, pour le moment, la conférence n'a pas abouti; mais si l'on tient compte de l'attitude passée du gouvernement du Manitoba et de l'esprit de conciliation dont il a fait preuve dans l'application du statut scolaire de 1890 aux sections rurales, je crois qu'il eût été facile d'établir la base d'un arrangement loyal et équitable de nature à amener le règlement de la question, si le gouvernement impose à une province indépendante des conditions inacceptables à tout peuple jouissant du libre exercice des droits que la constitution a placés dans ses mains. Et il ne faut pas oublier que le plus haut tribunal de l'Empire a décidé que le gouvernement du Manitoba était dans la limite de ses droits en décrétant sa législation scolaire. Si la province du Manitoba n'eût pas clairement exprimé sa manière de voir sur la question débattue, l'on aurait pu supposer que ses opinions n'étaient pas très arrêtées; mais dans trois circonstances différentes, la question scolaire a été posée à l'électorat de la province, et il en est résulté que le parti politique qui est allié au gouvernement fédéral sur les questions politiques, s'oppose aujourd'hui dans la législature provinciale à l'attitude du cabinet fédéral avec autant d'énergie que l'exécutif provincial lui-même en déploie. Cela veut tout simplement dire qu'après un essai prolongé de l'ancien système scolaire dualiste, on a constaté que c'était un fardeau trop lourd à porter, et que le peuple de la province avait unanimement décidé qu'il ne le tolérerait pas davantage.

Aujourd'hui, le parti conservateur du Manitoba est aussi prononcé dans ses opinions relativement aux écoles publiques, que l'est le gouvernement provincial lui-même. Il est malheureux de voir le gouvernement gaspiller la magnifique majorité que lui a léguée sir John Macdonald. Tous les deux ou trois jours, le secrétaire d'Etat met au ban du parti quelques-uns de ses membres qui ont combattu les bons combats du parti, en remplissant, leurs devoirs de représentants du peuple, tandis que le secrétaire d'Etat remplissait sa charge de haut-commissaire à Londres; c'est un spectacle déplorable de voir le leader d'un parti politique qui a été lentement édifié par des hommes supérieur à lui, dire à ces mêmes députés qu'ils n'appartiennent plus à ce parti avec lequel ils se sont identifiés pendant tant d'années. Ce projet de loi réparatrice n'est autre chose qu'une tentative d'imposer au Manitoba une législation scolaire, que le peuple de la province le veuille ou non. En attendant que le gouvernement soit en mesure de convaincre le comité de la nécessité du projet de loi débattu, il serait préférable d'adopter la motion

M. BAIN.

proposant que la séance fût levée. Un des principaux résultats de l'adoption du projet de loi actuel sera de nous léguer une riche moisson de procès. On a beaucoup appuyé—le secrétaire d'Etat, entre autres—sur les souffrances de la minorité du Manitoba. On nous représente cette pauvre minorité demandant justice au Ciel; et on nous a affirmé que depuis six longues années, cette minorité est persécutée et dépourvue de ses justes droits. Si l'on adopte le projet de loi actuel, et que les avocats aient libre carrière, il faudra bien encore six ans pour constater le sens de la loi. Et dans l'intervalle, les enfants des catholiques grandiront, et si ceux-ci se mettent en frais de bâtir des maisons d'écoles, ils se trouveront accablés de dettes au bout de quelques années.

Le projet de loi actuel est simplement une tentative de décréter une législation qui sera un déshonneur pour notre civilisation et pour notre système d'administration des affaires publiques. Ce serait une honte éternelle que d'imposer à une province indépendante une législation de nature à provoquer des troubles graves, législation qui, au dire des meilleures autorités, sera très loin d'atteindre le but proposé, si par là on entend l'établissement d'un bon système d'éducation en faveur de la minorité. Une autre source de difficultés c'est qu'il y a d'autres mesures qui veulent être débattues. Les employés de la Chambre ont le droit de s'attendre à ce qu'on les rémunère pour les services rendus, et dans ce but, la Chambre devrait mettre à l'étude le plus tôt possible les estimations budgétaires. Il est encore d'autres projets de loi importants qui réclament notre attention. Parmi les bills inscrits au feuillet des ordres, se trouve celui concernant le chemin de fer de la Baie d'Hudson. C'est là un projet de loi qui réclame toute notre attention.

M. TAYLOR : Où est votre chef ?

M. BAIN : Je ne suis pas chargé de suivre ses mouvements. J'espère qu'il a assez de bon sens pour prendre soin de sa santé; car c'est un citoyen important, à l'heure qu'il est. Je ne veux pas qu'il sacrifie sa santé comme le leader de la Chambre qui veut mourir plutôt que de voir écarter son projet de loi. Mais je remarque qu'il est à se reposer dans le moment. L'honorable député qui m'interrompt ne brûle pas du désir de voir adopter le bill en discussion, si je ne me trompe; ou dans le cas contraire, il a dû recevoir de nouvelles inspirations récemment. Ce n'est pas avec son approbation, je crois, qu'on nous force à demeurer ici jour et nuit pour mener à bonne fin le projet de loi en discussion. Ce n'est pas là, à mon avis, le meilleur moyen de réussir.

Je sais qu'il reste encore beaucoup du vieil Adam dans l'humanité, et bien que nous ayons fait beaucoup de chemin depuis le paradis terrestre, quand on nous presse et qu'on nous pousse dans une direction contraire à nos désirs, il y a toujours tendance à la révolte. A mon avis, le gouvernement a pris le chemin le plus long, le plus détourné pour arriver à son but, si, toutefois, il a bien à cœur d'y arriver, en bloquant la marche de cette législation tout en faisant montre de vouloir la faire progresser; mais tout de même, il y a une idée admirable dans cette tentative de faire peser la responsabilité de l'obstruction sur ceux qui se sentent responsables, tandis que le gouvernement se tient coi et persiste à faire marcher le projet de loi. Mais, M. l'Orateur, après tout, c'est le peuple qui est le

maitre du parlement, et tôt ou tard, les ministres devront se présenter devant leurs maîtres pour être jugés. Si j'osais avancer une conjecture, je dirais que le gouvernement a bien peur que le peuple n'approuve pas sa conduite. Si les ministres croyaient fermement que le peuple canadien approuve cet énorme projet de loi, de 112 articles, décoré du titre pompeux de bill réparateur, j'en ai la conviction, au lieu de nous forcer à siéger à nos fauteuils jour et nuit, et de s'attendre à une discussion intelligente, au milieu des fatigues d'un débat prolongé jusqu'à huit heures et demie du matin, ils ne s'aviserait pas de recourir à de pareils trucs législatifs. M. l'Orateur, c'est parce qu'ils craignent le peuple, et qu'ils redoutent le verdict populaire, lorsque viendra l'heure décisive de l'épreuve, qui leur répugne tant, de se présenter devant l'électorat. Mais le jour viendra où ils ne pourront plus différer l'appel au peuple, et à en juger d'après l'attitude de ces messieurs, ils ont bien peur que le peuple ne leur enlève les cinq pains et les deux poissons qui leur ont servi de pitance depuis cinq ans.

Il est évident que la législation en discussion ne saurait avoir d'autre résultat que de provoquer des sentiments d'antagonisme parmi les différentes races et croyance religieuses du pays, bien que le règne de la paix et de l'harmonie soient si essentielles à la prospérité du pays. En sommes-nous arrivés au point qu'un chef de parti ne puisse se maintenir au pouvoir, sans faire appel à ces sentiments que nous espérons tous voir à jamais ensevelis sous les ruines du passé ? Il arrive une époque dans l'histoire d'un pays où un parti politique puissant, après avoir été longtemps dirigé par la main d'un chef habile, se trouve privé de cet appui et de cet aide puissants, et alors, les membres du parti comprennent jusqu'à quel point ils sont emportés par le flot loin de l'ancre de salut où ils croyaient reposer en sûreté. Mon unique espoir est que ceux qui cherchent à fomenteur ces malheureuses querelles, recevront de l'électorat une leçon salutaire. Le débat prolongé au delà de toute raison sur le bill en discussion, nous empêche de nous livrer à l'étude de mesures de la plus haute importance pour le pays. L'honorable secrétaire d'Etat, avant de prendre la direction de la Chambre, avait porté la parole devant le Board of Trade de Montréal, sur l'importante question des relations commerciales entre les colonies et la mère-patrie. C'est là une question qui acquiert de jour en jour une importance qui va toujours grandissant. Je remarque que le très honorable secrétaire d'Etat des colonies annonce une prochaine conférence dans le but de discuter cette question. Et bien que cette question réclame notre attention, nous la laissons de côté pour discuter tout le temps une législation comme celle que l'on veut imposer, malgré ses remontrances, à une jeune province pleine d'énergie et d'esprit d'entreprise dont dépend, dans une large mesure, l'avenir du pays ; c'est pure démenche de la part du gouvernement de vouloir insister sur l'adoption d'un projet de loi impraticable, tandis que tant d'autres questions importantes réclament notre attention. Je remarque que mon honorable ami, le député de Grey-est (M. Sproule), est revenu en Chambre. Voilà un autre exemple des conséquences du système de procédure qu'on nous impose ; il nous faut légiférer par sections, pour ne pas suspendre le débat, afin de permettre aux députés de prendre quelque repos.

M. CAMERON (Inverness) : Ce n'est pas la première fois que le cas se présente.

M. BAIN : Non, c'est la seconde fois ; et cette fois-ci, c'est encore au sujet d'une législation qu'on veut imposer de force à une province malgré elle. Avant l'arrivée en Chambre de mon honorable ami, le député d'Inverness (M. Cameron), je signalais le fait que le débat poursuivi au delà de toute mesure raisonnable qu'on nous impose nous forçait de négliger l'étude de mesures fort importantes. Je parlais de la question des relations commerciales entre les colonies et la mère-patrie. Voilà, certes, une question qui fait appel à tout le patriotisme de mon honorable ami, le député d'Inverness. Il est de ceux qui estiment que c'est presque un crime de vendre quelque chose aux yankees quand on peut le vendre en Angleterre. Il doit comprendre qu'il serait bien préférable et pour la Grande-Bretagne et pour les colonies de développer les relations commerciales dans les limites mêmes de l'Empire. La conférence à laquelle j'ai fait allusion va probablement avoir lieu. Les chambres de commerce de la Grande-Bretagne s'intéressent à la question. Elles s'efforcent de développer le commerce sur des bases pacifiques. Elles n'adoptent point le système préconisé, il y a un an, par l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) comme étant celui de la Grande-Bretagne, l'emploi de l'armée et de la marine pour imposer son commerce aux tribus sauvages. Si cette conférence a lieu, le gouvernement ne manquera pas de patriotisme au point de ne pas y envoyer de délégués. Ces délégués devraient se rendre à la conférence, munis d'instructions adoptées par le parlement, après mûre délibération. Et tout cela est enrayé, comme tant d'autres questions d'importance majeure, et pourquoi ? Pour élaborer une législation qui ne peut rien produire autre chose qu'une longue série de procès et du mécontentement chez le peuple. Voilà les raisons qui font au comité un devoir de lever sa séance et de faire rapport sur le progrès de ses travaux, afin qu'à des séances ultérieures, les membres du cabinet soient en mesure de répondre aux questions posées par l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), touchant les livres scolaires et autres questions d'importance.

M. MACLEAN (York) : Je dois unir ma voix à celles des orateurs qui ont protesté contre la prolongation du débat actuel. Il est grandement temps que la Chambre lève sa séance, afin de donner aux honorables députés le temps de se reposer. Le gouvernement ne gagnera absolument rien à conduire le débat de cette façon. Jusqu'à trois heures ce matin, la question a été débattue à fond ; mais à cette heure-là, les honorables députés crurent nécessaire de se protéger, et au besoin, de discuter d'autres questions que l'article en discussion. Et ils sont d'autant plus justifiables d'avoir adopté cette tactique, que les ministres eux-mêmes sont absents ou ne sont pas en mesure de défendre leur bill. Les honorables députés ont besoin de repos pour une autre raison. La Chambre est saisie aujourd'hui même de documents importants touchant la récente mission au Manitoba. C'est une mission fort importante, et nous espérons tous pouvoir obtenir un rapport détaillé de ce qui a transpiré entre les commissaires fédéraux et le gouvernement du Manitoba. Si le comité levait maintenant sa séance, nous serions peut-être en mesure, à

la prochaine séance, d'obtenir les renseignements voulus et de discuter la question avec intelligence. Les députés sont surmenés, et cependant, le gouvernement, il y a quelques jours à peine, s'est engagé à accorder la journée de huit heures à certains employés, tandis que les députés sont forcés de siéger, non pas seulement vingt-quatre heures, mais cent quarante-quatre heures, ou toute une semaine. Ce n'est pas juste, et assurément, le gouvernement devrait traiter les honorables députés avec autant d'égards qu'il en témoigne à ses serviteurs, et on doit aussi se rappeler que les ministres prennent un long repos et s'absentent eux-mêmes de la Chambre.

M. DALY : L'honorable député se trompe. Je suis ici prêt à répondre à toute question relevant de l'amendement en discussion. On ne m'en a jamais posée.

M. WALLACE : J'ai posé à diverses reprises certaines questions au gouvernement et je n'ai pu obtenir de réponse. J'ai mainte et mainte fois posé au ministre des Travaux publics et à d'autres ministres des questions relatives à certains articles. Il n'est pas exact de dire que les ministres n'ont pas refusé de répondre aux questions. Ils ont mainte et mainte fois refusé.

M. MULOCK : Je vais citer un exemple. J'ai demandé au ministre de la Justice certains renseignements, surtout touchant la question de savoir si la minorité avait demandé certaines choses qui se trouvent au paragraphe (b). Le ministre de la Justice jeta un coup d'œil sur l'arrêté réparateur, et me donna une réponse évasive, puis se leva soudain et quitta la Chambre. Je crus qu'il avait été appelé au dehors, subitement, mais le ministre de l'Intérieur me dit que son collègue serait absent quelque temps. Il n'est pas encore de retour, et bien que l'article ait été adopté, on n'a pas encore apporté de réponse à ma question. Le ministre de l'Intérieur était présent à ce moment. A mon avis, l'assertion de l'honorable député d'York-est (M. Maclean), est donc parfaitement juste.

M. MACLEAN (York) : Je ferai observer au gouvernement que la besogne avancerait davantage, si la Chambre ne siégeait que de trois heures l'après-midi à trois heures le matin, et surtout si, durant ce temps, les membres du cabinet, qui appartiennent au barreau, étaient présents, et en mesure de répondre aux questions.

Je m'intéresse aux délibérations du comité des chemins de fer, qui se réunit aujourd'hui, et je vais assister à ses séances. Il n'est pourtant pas juste d'empêcher les députés d'assister aux séances des comités et d'entraver ainsi leurs travaux. Y a-t-il donc urgence absolue, relativement à cette question des écoles du Manitoba? Elle n'est certainement pas plus urgente que le sont les autres grandes questions qui fixent l'attention publique, et cependant, elle a absorbé l'attention du parlement, cette session-ci. Il y a d'autres questions importantes. Il y a, par exemple, celle du développement de nos relations commerciales avec la Grande-Bretagne et les colonies. Il est vrai que cette question a été discutée dans une certaine mesure, mais toutefois, elle n'a pas été absolument élucidée. La question qui prime toutes les autres aux yeux du pays est celle de son développement matériel. Nous n'avons rien fait dans cette voie, durant la présente

M. MACLEAN (York).

session. Nous devrions nous préoccuper de l'établissement du Nord-Ouest par l'immigration, des mesures propres à développer nos industries minières et celle du fer en particulier, plutôt que de consumer le temps de la Chambre à discuter cette pitoyable question scolaire, qu'on ne parviendra pas à régler, quoi qu'on fasse. Il faut se rappeler que cette question ne se règlera pas par un vote de la Chambre, cette session-ci. Les honorables ministres auront à se présenter devant le peuple et à prendre la responsabilité de leurs propres démarches; ce sera là une des questions dominantes aux prochaines élections.

Ceux qui siègent ici aujourd'hui et qui brigueront de nouveau les suffrages de l'électorat seront tenus responsables par leurs électeurs, qui demanderont compte de leur conduite. En faisant décréter le bill en discussion maintenant, ils n'échapperont pas à cette responsabilité. Les honorables ministres parlent à leur aise de la constitution. Ce n'est pas la constitution qui gouverne le pays : le pays est gouverné d'après les principes du gouvernement responsable. Chaque partie est responsable de son programme, et chaque membre est individuellement responsable de son vote. Il ne saurait se réfugier derrière la constitution ou à l'abri des jugements des tribunaux. Nous avons une constitution écrite, il est vrai, mais nous avons en même temps un gouvernement parlementaire. Les candidats aux prochaines élections seront appelés à se prononcer d'un côté ou de l'autre, et on leur demandera de définir leur attitude sur cette question, au point de vue de la formation de nouvelles provinces. Nous avons, il est vrai, un système scolaire dualiste dans l'Ontario, système auquel on ne se propose pas de porter atteinte, mais il s'agit de savoir si dans les nouvelles provinces, nous établissons le système stipulé par la constitution. Je crains fort que la Chambre et le parti conservateur n'aient fait fausse route sur cette question, grâce à la présence dans le cabinet d'un trop grand nombre d'avocats. Leur truc favori est de s'abriter derrière la légalité. S'agit-il de savoir si la mesure discutée tend au plus grand bien du pays, ils vous répondent que la loi dit telle ou telle chose, et que la question doit être réglée dans ce sens. Le gouvernement serait beaucoup plus fort et plus puissant, s'il avait moins d'avocats et plus d'hommes d'Etat dans son sein, et s'il se préoccupait plutôt du bien-être du pays que de la constitution.

Ainsi, si à la tête de chaque département d'un magasin on plaçait un avocat, le commerce ne réussirait guère. L'homme qui réussit est celui qui étudie l'opinion publique, l'homme d'affaires doué d'intelligence et de bon sens, et le parti conservateur a perdu beaucoup plus qu'il n'a gagné par le fait qu'il y a trop d'avocats dans le cabinet, et qu'on s'y préoccupe beaucoup plus de questions constitutionnelles que du véritable bien-être du pays. Citons comme exemple un homme marquant du pays, appartenant au parti libéral. Interrogé au sujet de l'établissement du système protecteur en Canada, il dit : " Mon cher monsieur, je consacre toute mon attention à l'étude de la constitution, j'estime que c'est là mon fort, et je n'ai cure du progrès industriel." Cela représente bien l'attitude de nombre de députés non seulement du parti libéral, mais du parti conservateur, qui ont une prédilection pour la loi. Relativement à l'article en discussion, il nous faut beaucoup de renseigne-

ments, et dans le but de les obtenir, le comité devrait lever sa séance et faire rapport à la Chambre de ses travaux. Si quelques députés désirent discuter l'article en question, je suis prêt à voter en faveur de l'amendement proposant que le comité lève sa séance, fasse rapport de ses travaux et demande à siéger de nouveau.

M. MARTIN : Je doute fort que le comité consente à accepter l'amendement en question, car il nous arrive en ce moment plusieurs députés qui n'ont pas entendu les arguments apportés à l'appui de la motion en discussion. Un très solide argument apporté au débat par l'honorable député d'York-est (M. Maclean) est le fait qu'à dix heures et demie, ce matin, les membres du comité des chemins de fer ont reçu avis d'assister à une séance de ce comité dans le but d'étudier cinq projets de loi. Le premier est un projet de loi concernant la sûreté des employés de chemin de fer et des voyageurs, bill auquel l'honorable député d'York s'intéresse. Des représentants des grandes compagnies de chemins de fer arrivent ici ce matin, au prix de sérieux inconvénients personnels, pour prendre part à la discussion de ce projet de loi ; mais le gouvernement, grâce à son obstination à exiger que le comité continue à siéger et à débattre le projet de loi en discussion, va empêcher le comité d'aborder le bill relatif aux chemins de fer. J'admets que l'article du projet de loi réparatrice à l'étude est d'une grande importance. Le ministre de l'Intérieur a dit que le gouvernement était prêt à répondre aux questions, mais j'affirme le contraire. L'article en discussion est l'un des plus importants du projet de loi. Il est d'une importance telle, que l'honorable député du comté de Québec (M. Frémont), député libéral partisan du bill, appuyé par l'honorable député de Bagot (M. Dupont) a présenté un amendement qui modifie absolument le sens de l'article en question. L'amendement a été présenté au comité ce matin, à deux heures et demie ; le gouvernement propose que les écoles séparées du Manitoba fassent usage des livres classiques usités, tant dans les écoles séparées de l'Ontario, que dans les lycées et les écoles publiques du Manitoba. On a apporté de puissantes raisons pour prouver que ce serait une insulte à la population du Manitoba, ainsi qu'aux partisans des écoles séparées du Manitoba.

Le gouvernement lui-même est prêt à s'écarter de la proposition contenue dans le bill, car il nous a dit que, sans discussion aucune, quand cet amendement aura été rejeté, il se propose de saisir le comité d'un amendement à l'article stipulant que les livres classiques maintenant en usage dans les écoles séparées de l'Ontario et dans les lycées du Manitoba, seront en usage à perpétuité dans les écoles séparées du Manitoba.

Or, ce n'est pas une affaire que nous devrions avaler en une gorgée. Ce serait une grande erreur dans l'intérêt des écoles séparées du Manitoba de reconnaître le principe qu'aucun livre meilleur ne pourra être écrit à l'avenir, que ceux qui existent aujourd'hui sur la morale ou la religion au point de vue catholique. Assurément, M. le président, c'est une question qui devrait être étudiée avec soin, et dans le moment, la Chambre n'est pas en état d'étudier quoi que ce soit. Naturellement, ces députés, à l'instar du secrétaire d'Etat qui est en train de mourir pour le bill et pour le pays, en allant paisiblement se coucher à neuf heures du soir, et qui après un bon sommeil et un bon déjeu-

ner, vient ici voir comment se portent les pauvres malheureux députés comme moi, peuvent probablement être en état de discuter cette affaire. Puis, M. l'Orateur, il y a le bill de l'honorable député de Glengarry (M. McLeman) qui doit être discuté demain dans le comité des chemins de fer. Bien que cet honorable député soit un fort partisan du gouvernement, même sur cet inique bill réparateur, il (le gouvernement) se propose d'insulter de propos délibéré cet honorable député en empêchant l'étude de sa mesure. Nous avons aussi devant le comité des chemins de fer le bill (n° 61) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer électrique de Toronto, Hamilton et des Chutes Niagara.

Les hommes intéressés dans ce chemin de fer ont publié des annonces dans les journaux, conformément aux règles du comité : ils ont payé leurs honoraires, le bill a été présenté et est maintenant devant le comité. Il me semble que c'est une grosse insulte envers les citoyens de ce pays que de les empêcher d'étudier cette loi devant le comité. Puis, il y a un autre bill pour constituer en corporation le chemin de fer de la Baie d'Hudson et du Pacifique, depuis la baie d'Hudson jusqu'au Pacifique, en passant à travers le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique. Cependant, le gouvernement se propose d'empêcher les distingués capitalistes, dont les noms sont inscrits sur le bill, de dépenser les fortes sommes qu'ils se proposent de dépenser dans ce pays pour la construction de ces chemins de fer. Or, il y a une règle de cette Chambre qui dit que le comité des chemins de fer ne peut siéger pendant que la Chambre est en séance, et je suggérerais que le gouvernement consente à ce que ce comité lève sa séance, afin que les membres du comité des chemins de fer puissent assister à ce comité et étudier ces très importants projets de loi. Plus que cela ; il y a le bill concernant le chemin de fer de transport maritime de Chignectou, qui attend sa seconde lecture, mais toutes les autres affaires soumises à la Chambre sont arrêtées par l'insistance du gouvernement à continuer la discussion de ce bill réparateur. Je sais que le gouvernement et ses partisans accusent les adversaires du bill de faire de l'obstruction. J'en appelle au jugement des honorables membres de ce comité et leur demande si tous les discours prononcés jusqu'à quatre heures et demie ce matin, n'étaient pas une discussion bien raisonnée et pertinente des articles du bill. L'honorable député de Simcoe-nord a fait l'exposé le plus lucide des points de droit de ce bill que j'aie jamais entendu dans cette Chambre. Eh bien ! il est près de dix heures, et je crois que le gouvernement ferait bien d'adopter la proposition que j'ai faite. Si ce comité levait sa séance, comme il est proposé, cela avancerait le bill, et la seule manière par laquelle on pourrait expliquer la conduite du gouvernement en nous forçant de siéger nuit et jour, c'est qu'il ne veut pas que le bill soit adopté. La presse conservatrice a ouvertement déclaré que le gouvernement ne pourrait obtenir la seconde lecture du bill, que sur la promesse qu'il ne serait pas adopté en comité général. Sa conduite en essayant de jeter du ridicule sur le bill, fournit une preuve additionnelle qu'il n'avait aucun désir que le bill fût adopté. Cette question comporte un grand nombre de considérations qui n'ont pas reçu assez d'attention de la part des honorables députés. Je ne m'adresse pas à des députés comme l'hono-

rable député de Victoria-sud (M. Fairbairn) qui viennent ici rafraîchis par un bon sommeil et un bon déjeuner....

M. FAIRBAIRN : Nous sommes très bien.

M. MARTIN : Oui ; l'honorable monsieur est très bien, mais il y a d'autres députés qui n'ont eu ni sommeil ni nourriture.

M. FAIRBAIRN : Vous pouvez y aller, nous ne voulons pas vous garder ici.

M. MARTIN : Mais nous craignons que si nous, qui avons montré tant d'intérêt pour le bill en restant ici toute la nuit, nous absentions maintenant, il pourrait arriver quelque accident à cette mesure. Il vaut mieux que ma motion soit adoptée plutôt que celle faite par d'honorables députés qui sont hostiles à cette mesure, et qui proposeraient que le comité levât la séance. Si cela était adopté, le bill serait tué, ce qu'un grand nombre d'honorables députés considéreraient comme très malheureux. Je voulais signaler dans les documents relatifs à cette affaire certains traits particuliers qui n'ont pas été, je crois, suffisamment étudiés. Mais je crois que ce serait taxer trop longtemps la patience d'honorables députés comme le député des Deux-Montagnes (M. Gironard), qui ont passé toute la nuit ici. Il vaudrait mieux que le gouvernement acceptât ma motion, et alors, nous pourrions venir ici à trois heures pour discuter l'affaire raisonnablement, et sans doute adopter un bon nombre d'articles. Mais je ne veux pas que ces articles qui affectent si intimement ma propre province, soient adoptés à un moment où je ne peux entendre les arguments avancés à leur sujet. Même au point où nous sommes rendus, nous n'avons pas eu d'explications satisfaisantes de la part du gouvernement. L'honorable ministre des Chemins de fer (M. Haggart) qui vient d'entrer, pourrait peut-être faire mieux, mais nous avons trouvé que le ministre de l'Intérieur (M. Daly) et le ministre des Travaux publics (M. Ouimet) ne nous satisfaisaient pas sous ce rapport.

M. FAIRBAIRN : Vous faites les discours et nous donnerons le vote.

M. MARTIN : Je regrette que ce soit là le ton du gouvernement tout entier dans cette affaire. Il dit de fait : "Voici votre dose ; ne faites pas de questions, mais avalez-la." Mais nous pouvons difficilement blâmer le gouvernement, car l'expérience a démontré que la ligne de conduite qu'il suit est la meilleure dans son propre intérêt.

Le ministre de l'Intérieur a été assez naïf pour discuter un article, et il a trouvé après l'avoir discuté que le bill serait meilleur sans cet article. Mais en ce qui concerne l'adoption de ce bill, il n'y a aucune raison pour essayer de fatiguer la Chambre. Je ne vois pas pourquoi le bill ne devrait pas être adopté en comité. Il y a amplement du temps entre le 6—ou, je crois que c'est aujourd'hui le 7—il y a amplement du temps entre le 7 et le jour de la clôture du parlement, pour faire adopter le bill. Mais il ne pourra jamais être adopté d'après ce plan d'opérations. Les membres de la Chambre ne peuvent faire d'affaires lorsqu'ils sont épuisés de fatigues, et ainsi, le bill sera bloqué. Mais c'est l'objet que le gouvernement a en vue, comme on l'en a souvent accusé, et il n'a pas osé le nier. On ne

M. MARTIN.

peut pas dire qu'en ce qui concerne l'opposition, il y ait eu aucune obstruction. Si l'honorable monsieur lit les discours qui ont été faits, il ne pourra y trouver aucun indice d'un désir de retarder indéfiniment l'adoption de ce bill. J'admets qu'il y a eu obstruction de la part du secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper). Par exemple, il a pris un peu de temps pour mettre hors de la Chambre certains membres de son parti. Mais les discours de notre côté de la Chambre ont été faits dans le but de rendre ce bill parfait. Je trouve le gouvernement coupable....

M. MILLER : Je n'aimerais pas vous avoir pour juge.

M. MARTIN : Le pays le jugera comme moi. Y a-t-il un député du côté droit de la Chambre qui puisse donner des raisons démontrant que j'ai tort ?

M. SMITH : Nous voulons voter.

M. MARTIN : C'est la ligne de conduite ordinaire—aucune raison donnée, seulement la force d'une majorité brutale. Je regrette d'être obligé d'aller déjeuner, et de ne pouvoir discuter cette question plus longtemps.

M. MULOCK : Je suis heureux de voir que les députés qui se sont reposés toute la nuit reviennent maintenant reprendre leur travaux. Ils voudront sans doute savoir ce qui s'est passé en leur absence. Nous avons discuté une motion, que le comité levât sa séance, rapportât progrès et demandât la permission de siéger de nouveau. Si cette motion était adoptée, il n'y a aucun doute que le comité siégerait encore bientôt. Nous sommes un corps représentatif, et le gouvernement se vante sans doute qu'il est le peuple. Eh bien ! le peuple a été occupé, comme disent quelques-uns, à légiférer la nuit dernière. Nous avons environ 15 membres du cabinet dont 13 à peu près occupent des sièges dans cette Chambre. Cette mesure que l'on a appelée la plus importante qui ait jamais été soumise au parlement, a été étudiée par une petite partie de la Chambre dirigée par deux membres du cabinet, dormant d'un sommeil profond. Le ministre de l'Intérieur (M. Daly) occupait deux sièges. Le contrôleur du Revenu de l'Intérieur (M. Prior) a dormi comme un bienheureux toute la nuit. Autour d'eux, il y avait des dormeurs dans toutes les attitudes, des hommes qui s'étaient vantés de rester fermement debout aux côtés de la constitution. C'était, un bon nombre d'entre eux, des gens qui n'auront plus jamais de sièges dans le parlement, et qui n'oseront plus faire face à leurs commettants. Plusieurs d'entre eux, si l'on en croit la rumeur, entreront dans la paisible demeure préparée pour les fidèles partisans du gouvernement, et leurs noms seront ajoutés à la liste du service civil. C'est ce qu'on appelle une législation, mais est-ce une législation simplement pour faire adopter une mesure grâce à l'épuisement physique des membres de la Chambre ? Nous avons appris par l'admission du ministre de l'Intérieur qu'une partie du moins de cette législation n'avait pas été préparée par le gouvernement, que M. Ewart, l'avocat de la minorité, avait demandé d'inclure certains articles. Ils avaient été inclus, mais pourquoi ? Personne ne peut le dire.

Le secrétaire d'Etat est entré dans la Chambre, hier soir, et a essayé de troubler l'harmonie qui avait régné dans le débat. Je suis heureux de

savoir que dans le moment, il meurt pour son pays, dans un bon lit. C'est une partie de sa tactique de poser devant le peuple comme un martyr, mais lorsqu'il apprendra que ce martyr volontaire, ce saint canonisé par lui-même, a fait transformer son bureau dans cet édifice en chambre à coucher avec tout ce qu'il faut pour son confort, il (le peuple) en viendra à la conclusion qu'il n'est pas en réalité le martyr qu'il prétend être. Je demanderais aux honorables députés qui ont quelque influence sur leur ingénieur maître, de l'induire à s'abstenir de la Chambre, à s'abstenir de froncer les sourcils aux membres et à lancer des remarques blessantes dans le débat, et alors, le comité pourra continuer la discussion d'une manière satisfaisante. Je serais presque justifiable de promettre que si les honorables députés de la droite voulaient apporter un peu d'esprit judicieux et conciliateur dans le débat, et prendre une juste proportion du temps, des progrès réels seraient faits à la fin de chaque séance. Je ne parle pas pour le parti, mais comme membre de parti, et j'userais de toute l'influence que je possède pour mener à bonne fin cette entente; mais si le gouvernement est récalcitraire et décidé à siéger depuis lundi après-midi jusqu'à samedi à minuit, à siéger pendant une période sans exemple dans les institutions parlementaires, le blâme devra retomber sur ceux qui veulent exercer une coercition sur ce qui devrait être un parlement libre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il serait bon que nous en vinssions à une entente formelle avec le gouvernement. Cette Chambre siège depuis vingt-quatre heures déjà.

Une VOIX : Où étiez-vous ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je remplissais mon devoir envers moi-même et ma santé; maintenant je suis parfaitement prêt à faire mon devoir envers la constitution en général. Je désire dire un mot ou deux aux membres du gouvernement qui sont présents. Après avoir siégé pendant vingt heures, tout le monde sait qu'il est absolument impossible de discuter convenablement la mesure qui nous est soumise. Cette mesure, en toute circonstance, est une mesure qui serait à charge à notre énergie, et qui exigerait que chaque député la discutât avec un esprit clair et lucide, si cette discussion doit produire un bien quelconque.

Nous sommes tenus ici depuis trois heures, hier après-midi. Cette Chambre n'a été ni balayée ni acérée, et l'on s'en aperçoit; l'atmosphère s'est viciée tout le temps, et devra devenir pire, et votre constitution, M. l'Orateur-suppléant, et celle des autres députés, devront en être affectées. Je désire dire un mot ou deux sur les droits du parlement. Je n'ai pas fait d'obstruction à ce bill. J'ai siégé ici plusieurs heures, et j'ai discuté ce bill complètement et entièrement comme il devrait être discuté, et je défie les honorables députés de dire le contraire. Mais j'ai le droit de signaler que bien que le gouvernement prenne tous les moyens justes et raisonnables de continuer la discussion, il n'a aucun droit d'insister pour forcer la discussion jusqu'à des heures où il est absolument impossible aux députés d'être ici. Voilà l'attitude que je prends, et elle est conforme à la doctrine essentielle sur laquelle repose le parlement. Je ne discute pas les droits du gouvernement, ni les droits de la majorité; j'exige qu'ils exercent avec décence,

patience et justice ces droits, ce qu'on ne fait pas dans le cas actuel. Je ne m'oppose pas à ce que dans une affaire comme celle-ci, le gouvernement prenne tous les jours de la semaine pour la discussion. Je ne m'oppose pas non plus à ce qu'il prenne un très grand nombre d'heures pour la discussion. J'ai fait cela lorsque j'étais à leur place, et je le ferais encore; mais je m'oppose à toute tentative de brutaliser ou terroriser la minorité par la force physique, pour continuer une discussion dans un temps où il est absolument impossible aux simples membres d'être présents. Ce n'est pas répondre que de dire que certains députés ont exercé leurs privilèges pour discuter le bill, d'une manière qui n'est pas acceptable pour les chefs. Ils sont responsables de leurs actes à leurs commettants, mais cela ne justifie pas le gouvernement d'essayer de faire passer le bill de force, dans les circonstances que je viens de décrire.

Le ministre des Chemins de fer auquel je m'adresse principalement, est un vieux membre de cette Chambre. Il a été un acteur éminent dans de semblables exploits et a tenu la Chambre dans des circonstances où il y avait peu d'excuses. Je me rappelle comment lui et le secrétaire d'Etat, lorsque j'étais ministre des Finances, ont tenu la Chambre en séance pendant quarante-huit heures, sur une question pour laquelle il n'y avait semblant d'excuse, parce que leur but était d'empêcher la Chambre de s'ajourner, et ils ont prolongé la séance de la Chambre par des discours remplis de toute espèce de choses qui n'avaient aucun rapport à la question et remplis d'absurdités. Ces honorables messieurs ont mauvaise grâce de faire des remontrances aux députés sur la question d'obstruction. Je me rappelle bien que le secrétaire d'Etat, au détriment de plusieurs députés et au grand dommage du président comme le résultat l'a prouvé— a tenu la Chambre pendant huit heures en comité des subsides, sans adopter un seul article, parce que le gouvernement avait refusé d'ajourner un jour de la Saint-Patrice, alors qu'il devait prononcer un discours. Je refuse complètement de me soumettre à sa tyrannie. Ces règles en vertu desquelles nous faisons cette discussion, ont été rédigées spécialement pour protéger la minorité contre toutes tentatives, comme celles qu'on fait dans le moment. Je ne veux pas montrer au pays le honteux spectacle de ce qui pourra avoir lieu, si la Chambre reste encore en session pendant un grand nombre d'heures. Nous connaissons tous les méthodes que suivent les honorables députés de la droite pour affermir leurs nerfs et se donner du cœur, et je les avertis que si l'on répète les honteuses orgies qui ont eu lieu dans des occasions antérieures et qui ont causé la mort d'un honorable député, il y a quelques jours, ces hommes seront voués à la réprobation publique.

Je crois que nous devrions proposer d'abolir la buvette de la Chambre. Je peux promettre à toutes les parties intéressées que si ces très honteuses scènes se répètent, aucun égard pour les sentiments des députés n'empêcheront de citer leurs noms, et ils obtiendront toute la publicité qu'ils désirent. Dans cette occasion, il est de notre devoir d'employer tous les moyens que possède la minorité pour empêcher le gouvernement de la tyranniser. Nous sommes décidés à le faire complètement, mais avant d'être appelé à envisager cette désagréable situation, je désire dire aux membres du gouvernement qui sont présents que nous

sommes prêts à accepter un *modus vivendi*, de convenir que cette Chambre siégera un nombre d'heures raisonnables et ajournera à une heure raisonnable, et faire de cette manière la discussion, et de plus, que nous permettrons d'adopter un nombre raisonnable de clauses chaque jour; mais nous sommes parfaitement décidés et prêts à résister à toute tentative d'essayer de faire passer une mesure par la simple force physique. Les honorables messieurs de la droite peuvent faire leur choix. C'est notre détermination. Nous avons fait plus que cela dans le passé. Avec des forces bien inférieures à celles dont nous disposons aujourd'hui, nous avons tenu en échec pendant trois mois et plus le bill du cens électoral. Si cette question est en tel état que cette mesure ne puisse passer, qui est à blâmer? Les hommes à blâmer sont les membres du gouvernement. Ils n'ont pas d'affaires à essayer de passer cette mesure dans les cinq ou six dernières semaines de la session, convoquée dans les circonstances que l'on connaît. S'ils avaient eu le désir sincère de passer un bill réparateur, et cela a été dit fréquemment et sera répété sur chaque tribune politique du Canada, ce bill aurait été déposé sur le bureau de la Chambre le 2 janvier, et on aurait pu le discuter aussitôt après l'adoption de l'adresse. On a laissé passer deux grands mois avant la seconde lecture, et le gouvernement savait qu'il n'avait au plus que trois mois et demi à sa disposition. Cela démontre l'hypocrisie de toute l'affaire, que le gouvernement n'avait aucun désir sincère de faire passer cette mesure; cela démontre clairement qu'il y a deux factions distinctes, l'une qui ne veut pas du bill, et l'autre, qui veut le faire passer quand même.

Le gouvernement est complètement à blâmer pour la présente position. Qu'est-ce qui aurait empêché d'avoir une session en novembre? Si la session eût eu lieu alors, cette mesure aurait pu être passée. Au lieu de faire cela, ils (les ministres) ont attendu jusqu'au 2 janvier, et le gouvernement alors laissa passer un grand mois sans faire aucun progrès du tout. Puis sachant parfaitement que la Chambre devait se dissoudre le 24 avril par l'expiration du parlement; ils ont de propos délibéré pris tout un mois pour discuter le budget, ce qui n'était ni nécessaire, ni utile. Voilà leur position; or, je n'ai aucune hésitation à dire—bien que je ne puisse sonder les motifs des gens, je peux juger leurs actes—que leur conduite était tout à fait incompatible avec un désir quelconque de passer cette mesure. Ce qu'ils veulent maintenant, c'est de ne pas passer cette mesure; ils n'ont pas l'intention de passer la mesure; ils n'ont jamais eu, je crois, l'intention de la passer; ils veulent autant que possible se soustraire à cette responsabilité, pour la rejeter sur les épaules de l'opposition. Ils veulent pouvoir dire: nous avons fait de notre mieux pour passer ce bill, nous avons siégé nuit et jour pour passer ce bill, mais l'opposition nous en a empêchés. S'ils avaient honnêtement désiré passer le bill, ce n'est pas le 7 du mois d'avril qu'ils auraient commencé ces longues séances. Qu'est-ce qui les en aurait empêchés, s'ils étaient réellement sincères, de commencer ces longues séances le 1er février? Ils auraient pu être aussi avancés le 1er février, qu'ils le sont aujourd'hui, s'ils avaient eu le moindre désir de passer le bill. Je répète l'offre que j'ai faite. Si les honorables messieurs veulent montrer un peu de sens commun, s'ils veulent éviter au parlement la honte qu'entraînent toujours ces longues séances,

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

s'ils veulent conserver les formes parlementaires, alors, qu'ils acceptent l'offre que j'ai faite, et conviennent d'un *modus vivendi* raisonnable; qu'ils siègent un nombre d'heures raisonnable et discutent cette mesure d'une manière rationnelle, car, il est absolument impossible d'espérer qu'il sera discuté de cette manière, dans les conditions où nous nous trouvons aujourd'hui.

M. McNEILL: J'approuve parfaitement les remarques que vient de faire l'honorable préopinant. Quel avantage peut-il résulter de cette manière extraordinaire de procéder de la part du gouvernement? Comment cette mesure peut-elle avancer, si c'est réellement le désir du gouvernement? Le gouvernement suppose-t-il qu'il peut adopter de force cette mesure par la simple force physique? Je ne pense pas qu'il le croie réellement. S'il a le moindre espoir que simplement en épuisant les membres, en les privant de sommeil et en détruisant ainsi leur santé, il pourra réussir à faire adopter la mesure, je suis certain qu'il se trouvera complètement dans l'erreur. Je suis bien certain que la conduite qu'ils adoptent n'est pas destinée à relever cette Chambre dans l'estime du pays, ni de relever dans l'estime du pays les honorables messieurs qui sont responsables du spectacle que l'on voit dans le moment. Je crois qu'une ligne de conduite raisonnable à suivre, serait que le gouvernement prit tant d'heures par jour pour sa mesure, et prit ensuite les autres affaires qui sont de si grande importance pour le pays, de faire adopter les estimations budgétaires par la Chambre, et obtenir ainsi les fonds nécessaires pour les dépenses courantes du pays, afin que nous ne soyons pas, si c'est possible, dans la nécessité d'avoir une autre session du parlement cette année. Mais l'idée d'essayer de nous forcer la main en nous tenant en séance jour et nuit, l'idée que les sujets britanniques peuvent être traités comme des esclaves, est une idée insensée. Eh quoi! M. le Président, ce n'est pas diriger la Chambre, c'est une tentative de mener le parlement, et ce parlement ne se laissera pas mener. Ce pourrait être très bien, s'il s'agissait de mener des esclaves, mais les représentants d'un peuple libre ne devraient pas être traités comme s'ils étaient des esclaves, et le peuple de ce pays n'entend pas que ses représentants soient traités de la sorte. Eh bien! je vais répéter ma proposition au gouvernement, et c'est que malgré tous les retards qui ont eut lieu, malgré le fait que nous sommes forcés de discuter cette affaire à cette époque avancée de la session, même malgré cette tentative de forcer la main à la Chambre des Communes, je dis, cependant, que pour ma part, je consens à oublier le passé, je consens à ce que nous discutions cette mesure pendant un certain nombre d'heures par jour, et ensuite, que nous essayons de passer les estimations budgétaires nécessaires pour fournir les fonds pour les dépenses courantes du pays.

M. SMITH (Ontario): Voulez-vous faire ce que vous pouvez pour l'adoption du bill?

M. McNEILL: Mon honorable ami sait très bien que je ne suis pas disposé à faire ce que je pourrai pour faire adopter le bill; mais je vais faire ce que je pourrai pour améliorer un très mauvais bill.

Mon honorable ami sait que j'ai voté contre la deuxième lecture de ce bill, et j'ai cru, un instant,

que mon honorable ami allait voter, lui aussi contre la deuxième lecture ; mais il ne l'a pas fait. Je suis opposé au principe même du bill, et je suis encore très opposé à ce que cette mesure soit adoptée sous sa forme actuelle. Je désire que ce bill soit discuté et amélioré le plus possible, s'il doit devenir loi, parce que, tel qu'il est actuellement, ce n'est qu'un amas d'absurdités et de contradictions. Il serait réellement à propos, à mon point de vue, que ce comité levât sa séance et rapportât progrès. Qu'avons-nous gagné en siégeant, ici, jusqu'à cette heure ?

M. JONCAS : Nous voulons donner une chance pour discuter le bill.

M. McNEILL : Ce n'est pas une heure raisonnable pour discuter. En outre, bien que le bill soit une affaire importante, il y a d'autres affaires importantes qui devraient attirer l'attention de la Chambre. En siégeant comme nous le faisons, nous empêchons de siéger les divers comités permanents qui ont des affaires des plus importantes à expédier. Par exemple, mon honorable ami (M. Sproule) est le président du comité d'agriculture et de colonisation. Nous connaissons tous l'importance de l'une des affaires qui ont attiré, pendant la présente session, l'attention de ce comité, savoir : la question de créer un commerce d'exportation en Angleterre de viande de boucherie conservée dans des appareils frigorifiques. Cette question est d'autant plus importante, que notre bétail, exporté en Angleterre, est séquestré à son arrivée. Ce comité ne peut s'en occuper par suite de la tentative que fait le gouvernement de forcer le parlement à adopter le présent bill, bien que nous soyons ici pour discuter librement cette mesure, et non pour voter malgré nous son adoption. Or, l'esprit qui inspire cette coercition est justement le contraire de celui qui doit diriger toute discussion libre, et vous ne pouvez faire marcher les deux ensemble.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ni vous pouvez vous servir de moyens coercitifs, et négocier en même temps.

M. McNEILL : Mon honorable ami a tout à fait raison, et je n'ai aucun doute que l'on ne revienne sur ce point plus tard. Si le gouvernement désire que la présente question soit discutée librement, il doit écarter tout esprit coercitif. Le gouvernement, par sa conduite, déclare virtuellement qu'il n'a pas l'intention de discuter, et il faut que le pays le sache. Je ne suis pas surpris de ce que le gouvernement évite la discussion, en présence du résultat qu'il a obtenu jusque à présent. Nous savons que le ministre de l'Intérieur a déclaré que le 3e article du présent bill était essentiel à sa constitutionnalité ; mais après avoir discuté le sujet, il a ajouté que, peut-être, il serait désirable de retrancher entièrement cet article. Puis, en discutant le 4e article, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), l'honorable député de Bothwell (M. Mills), et l'honorable député de Queen, I. P.-E. (M. Davies), ont déclaré que le présent bill était une tentative inconstitutionnelle d'empiéter sur les droits de la législature du Manitoba.

L'honorable ministre (M. Dickey) qui devrait être chargé du bill, mais qui a été remplacé par le secrétaire d'Etat, discute toujours les sujets dont il se charge, comme doit le faire tout homme de loi.

Il n'est pas ici maintenant pour répondre à nos questions sur la présente question. Mais si nous en jugeons par ce qu'il a dit déjà dans cette Chambre, j'ose croire qu'il hésiterait avant de dire qu'il n'a aucun doute sur notre droit de légiférer dans le sens proposé par le 4e article. Du reste, des autorités constitutionnelles, comme les trois députés que j'ai nommés, il y a un instant, ont déclaré que ce 4e article est inconstitutionnel, et l'on ne saurait, par conséquent, s'étonner de ce que le gouvernement, de son côté, désire éviter la discussion ?

On a essayé de faire fléchir par la coercition le gouvernement du Manitoba ; mais cette tentative a échoué, et l'on essaie maintenant le même moyen, en violation de la liberté de ce parlement ; mais cette autre tentative de coercition échouera également.

Dans le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, j'ai dit que la ligne de conduite à tenir n'était pas de recourir à la contrainte ; mais qu'il fallait procéder par des moyens de conciliation et des concessions réciproques. Le gouvernement a admis par ses actes que j'avais raison, et, bien que les résultats n'aient pas été tout ce qui pourrait être désiré, ils ont été d'une nature que nous avons tous été heureux de constater. Une grande partie de l'acrimonie qui existait dans la province du Manitoba, a fait place à un meilleur sentiment, et d'un autre côté, il a été démontré que le gouvernement du Manitoba désirait agir avec loyauté à l'égard du gouvernement fédéral. Les barrières élevées malheureusement au début par la conduite inconsidérée du gouvernement fédéral, ont été abaissées considérablement. Mais rien de bon ne résultera de son recours à la contrainte. Le résultat à attendre est le mépris public qui attend probablement cette Chambre. Si le gouvernement est sage et patriotique, il cessera donc toute coercition, et il continuera la discussion conformément aux usages bien établis du parlement.

M. WELDON : J'appuie très cordialement la motion qui est maintenant devant nous. Je vois, en face de moi, la figure fatiguée du directeur général des Postes (sir Adolphe Caron). Pourquoi ce fidèle serviteur de l'Etat est-il forcé de siéger, ici, jusqu'à onze heures du matin, soit, pendant vingt-quatre heures, depuis que l'Orateur a pris son siège ? Or, le directeur général des Postes est seulement l'un de ceux qui sont également fidèles à leur devoir, et qui sont forcés de sacrifier leur santé et leur confort—autant de choses que l'on ne devrait pas exiger d'eux. Un salaire raisonnable pour une journée raisonnable de travail est une maxime adoptée par ceux qui vivent du travail de leurs mains. Or, quant à nous, pourquoi serions-nous forcés de faire en une journée de travail trois jours ? Nous devons faire peser sur ceux qui seront responsables du rejet de cette motion tout l'odieux et tout le déshonneur dont les présentes délibérations de ce parlement seront entachées.

Aujourd'hui est le 7 d'avril, et il ne nous reste plus que 15 jours, si nous excluons les dimanches, avant que ce parlement, en vertu de la loi, soit dissous. Le ministre des Finances (M. Foster) croyait que dix jours suffiraient pour discuter le présent bill. Dans ce cas, nous aurions encore cinq jours de plus qu'il n'est nécessaire pour l'examen de cette mesure. Mais j'attirerai l'attention de ceux qui insistent pour son adoption, que, en nous forçant de siéger jour et nuit, il nous rend inca-

pable d'étudier le bill avec tout le soin désirable. Je ne partage pas l'avis du ministre des Finances, et je ne crois pas que ce parlement, qui n'est pas versé dans les questions scolaires, et qui est appelé pour la première fois, depuis 30 ans, à légiférer sur une question de cette nature, ait le temps de le faire.

L'honorable député d'Oxford-sud a accusé le gouvernement de manquer de sincérité. S'il n'est pas sincère, ses membres sont les plus habiles comédiens qui aient jamais joué un rôle sur une scène publique.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai fait remarquer qu'il y avait deux factions dans le gouvernement. L'une d'elles pourrait être sincère ; mais quant à l'autre, elle ne l'est certainement pas.

M. WELDON : Je parlerai comme l'un des membres de l'une de ces factions. Si le leader de la Chambre n'est pas sincère, tous les signes par lesquels la sincérité est reconnue sont une dérision : mais j'ai été absent de la Chambre, pendant quelques jours.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous avez ainsi évité l'expulsion.

M. WELDON : En lisant les journaux, j'ai pu constater qu'il n'y avait sur la première rangée de sièges de la droite, aucun membre en bons termes avec le gouvernement, excepté les ministres, et, peut-être, sir Donald Smith et le whip du parti.

Ma respiration a été presque coupée en voyant que mon vieil ami, le député de Bruce-nord (M. McNeill) avait été expulsé des rangs de son parti, ou qu'une tentative avait été faite dans ce sens ; mais le secrétaire d'Etat paraît s'être trompé d'adresse.

Je me rappelle que, après les dernières élections, toute la première rangée de sièges était entièrement occupée par des hommes beaucoup plus capables que les deux tiers des membres actuels du cabinet, et je n'ai jamais dissimulé cette opinion. En ma qualité d'ancien conservateur ; après avoir été membre de cette Chambre pendant dix ans, c'est avec le plus grand étonnement que j'ai vu expulser du parti conservateur des membres de la "vieille garde," des membres qui, d'année en année, s'étaient graduellement élevés au premier rang de ce parti. Je ne connais pas la position qu'occupe maintenant l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace). Je ne sais pas si l'on est parvenu ou non à le dompter.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les harponneurs n'attaquent jamais une certaine espèce de baleines qui sont trop farouches.

M. WELDON : Je félicite non seulement le député d'York-ouest ; mais aussi le leader de la Chambre qui n'a pas essayé de l'éliminer des rangs de son parti. Ces cas d'expulsion font ressortir aux yeux de celui qui s'est absenté, pendant une couple de jours, que nos séances à haute pression produisent un très mauvais effet sur le parti conservateur.

Les occupants de la première rangée sont bien loin d'être tous d'accord. Il y a aussi, paraît-il, désaccord parmi les occupants de la deuxième rangée, c'est-à-dire, parmi les hommes d'une expérience de deuxième ordre.

M. WELDON.

Le député d'Inverness (M. Cameron) court quelque danger. Il votera avec moi contre le bill, lors de la troisième lecture. Le comité de la Chambre devrait lever sa séance et rapporter progrès, car, pour ce qui vous concerne, M. l'Orateur-suppléant, ainsi que pour ce qui regarde les sténographes officiels et les pages de la Chambre, tous sont épuisés.

Aucun membre de la Chambre ne peut remplir efficacement ses devoirs parlementaires, s'il a siégé pendant vingt-quatre heures. Personne ne croit que le présent bill, contenant 112 articles, puisse être adopté sans être étudié à fond. L'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) a proposé un arrangement au moyen duquel le débat sur le bill serait repris à 3 heures p.m., et que ce débat fût continué jusqu'à une heure déterminée de la soirée. Si un arrangement de cette nature était pris, il se ferait plus de travail dans une heure que dans trois, actuellement, lorsque la Chambre ne procède que sous la menace du fouet. Le gouvernement, selon moi, est dans une impasse, et ce qui m'a le plus poussé à cette conclusion est la lecture des journaux, particulièrement les journaux français. *La Presse* qui s'est occupée beaucoup de la présente question scolaire, et qui l'a discutée très raisonnablement, bien qu'elle se serve, quelquefois, des mots "rémègats" et "fanatiques," accusa le gouvernement de manquer de sincérité, lorsqu'il fit, il y a quelques jours, lever la séance à 3-40 a.m. Elle déclara que le gouvernement avait cédé sous le poids des obstructionnistes. Je sais parfaitement bien que le gouvernement avait fait siéger la Chambre aussi longtemps que possible. Les journaux français craignent, sans une raison suffisante, que la présente mesure ne puisse être adoptée. Ces journaux stimulent vivement les ministres, et ceux-ci les écoutent trop ; ils écoutent trop également certains journaux anglais. J'espère que le gouvernement ne cédera pas indûment sous la pression du dehors, et qu'il n'ira pas plus vite qu'il ne le faut. Cette question de légiférer sur une matière scolaire est nouvelle pour les membres de cette Chambre. Je ne connais pas parfaitement les systèmes scolaires de l'Ontario et de la province de Québec. À la prochaine occasion, je visiterai Hull ou quelque autre endroit de la province de Québec, et je verrai comment les exercices religieux sont faits et comment les écoles sont administrées dans cette province. Mais soyons justes. Il est vrai que nous combattons présentement l'administration ; mais nous le faisons pour sauver le parti conservateur. Nous prétendons que l'administration a conduit le parti conservateur dans une mauvaise voie. Nous disons que l'administration a fait un pas très hasardeux dans le but d'obtenir le vote de la province de Québec. Nous disons que cette tactique de parti est mauvaise ; qu'elle est inhabile dans un pays comme le nôtre, même dans tout autre pays ; mais surtout dans un pays comme le nôtre, dont la plus grande partie de la population se partage en deux races. Dans n'importe quel pays, un gouvernement manque d'habileté politique, s'il fait sans scrupule des offres à une classe particulière pour obtenir son appui. Le résultat que l'on devait attendre de cette tactique, se fait sentir dans le reste du pays où elle soulève des difficultés plus grandes que celles que vous espérez aplanir.

Je regrette l'attitude prise par l'ex-ministre de la Justice. Le désastre que subit actuellement notre parti, depuis quinze mois, est en grande par-

tie dû au tempérament irascible de cet honorable ministre, et il est aussi dû au fait qu'il fut appelé au poste de ministre de la Justice, à l'occupation duquel l'expérience qu'il avait acquise pendant les sept ou huit années précédentes, l'avait mal préparé. Il s'était initié aux affaires du ministère de la Marine et des Pêcheries, et fut soudainement appelé à traiter de cette question d'une importance nationale—celle des écoles du Manitoba. Je crois qu'il aurait dû refuser ce poste. Mais le commencement de l'embaras dans lequel se trouve, aujourd'hui, notre parti, date de la mort de sir John Thompson. Je ne veux faire aucune comparaison choquante; mais je déclare très sérieusement que si le premier ministre avait, dès le mois de janvier 1895, choisi comme ministre de la Justice mon honorable ami, le député de Cumberland, au lieu de le nommer à ce poste, comme il l'a fait, en janvier 1896, ce dernier, vu sa longue expérience professionnelle et les circonstances incomparablement meilleures pour traiter une question comme celle des écoles, se fût acquitté de sa tâche de manière à ne pas jeter le pays dans l'impasse où il se trouve actuellement. Je ne veux pas, toutefois, déprécier le mérite et les talents de l'ex-ministre de la Justice. Je veux seulement signaler le fait que le temps de l'élever au poste de ministre de la Justice était mal choisi. Je regrette que cet honorable monsieur ne soit pas présentement à son siège dans cette Chambre; mais il pourra lire, demain, mes remarques dans le rapport officiel. Rien de plus déplorable ne pouvait être fait qu'en choisissant pour ministre de la Justice un homme qui n'avait pas encore l'expérience requise pour cette position. Le portefeuille de la Justice ne doit être confié qu'à un homme expérimenté; mais on a choisi pour cette fonction un homme que ses meilleurs amis même ne pouvaient recommander, parce qu'ils savaient que les fonctions qu'il avait remplies auparavant, ne l'avaient pas préparé au nouveau portefeuille qu'on lui a donné. D'un autre côté, l'honorable monsieur qui est aujourd'hui ministre de la Justice est arrivé à ce poste dans des circonstances plus heureuses, comme la Chambre le sait. Non seulement s'était-il acquis une haute réputation dans le barreau de sa province natale; mais, pendant les cinq ou six dernières années, il avait pris une part active aux débats de cette Chambre comme député de Cumberland; il était devenu un député très influent, et ses opinions sur les questions de droit, discutées, pendant les séances ordinaires, ou pendant les séances du comité de cette Chambre, étaient écoutées avec respect.

J'attribue donc plusieurs des désastres que notre parti et le pays ont subis au fait que le portefeuille de la Justice a été confié à un jeune homme irascible et emporté, lorsque ce portefeuille exigeait du calme, de la réflexion, du savoir, du jugement, un esprit large et ouvert.

J'ai eu l'occasion souvent, M. le président, de prendre la parole, depuis 1890, sur la présente question scolaire, et j'ai eu, plusieurs fois, le plaisir de dire que l'attitude prise par feu sir John Thompson me paraissait très judicieuse; que sa ligne de conduite était habile; qu'il était un pilote sage; qu'il manœuvrait avec cette question scolaire en prenant la constitution pour boussole. Je ne sache pas qu'une seule erreur ait été commise par lui en traitant cette question au point de vue constitutionnel; mais, depuis sa mort, on n'a presque

rien fait, relativement à cette question, sans commettre une erreur.

Soyons toutefois justes envers le gouvernement. Ce dernier n'a pas de département d'instruction; il n'a pas à son service une organisation d'hommes expérimentés en matière scolaire, comme en possèdent les gouvernements de M. Mowat, d'Ontario ou de M. Blair, du Nouveau-Brunswick, ou de M. Fielding, de la Nouvelle-Ecosse. Il n'y a pas, ici, de ministre de l'instruction, de surintendant général de l'instruction publique. Le gouvernement d'ici ne devrait donc pas trouver trop à redire; si nous lui disons que son bill réparateur est un mauvais bill. Vous trouverez peut-être un peu rude sa manière de dire les choses; mais je crois devo dire qu'il n'aurait pas été possible de trouver quinze autres membres de la droite qui eussent pu, si on les avait appelés à former un nouveau cabinet, concevoir et rédiger un bill réparateur plus imparfait que le bill actuel.

Les partisans du gouvernement nous accusent de faire une opposition factieuse à ce bill. Pour ma part, je ne crains pas ce reproche. Pendant les dix années que j'ai eu l'honneur de siéger dans cette Chambre, bien que j'aie pris souvent la parole, je ne crains pas que personne puisse me reprocher de m'être écarté intentionnellement du sujet débattu, ou d'avoir jamais parlé d'une manière inconvenante. Je crois donc dire avec raison que l'on ne favorise certainement pas l'adoption du bill qui est maintenant soumis, en siégeant jour et nuit.

Quant à la discussion insignifiante et hors du sujet comme l'est celle-ci, ceux qui en sont responsables, sont ceux qui refusent de suspendre ou d'ajourner la séance. On a fait remarquer que deux comités auraient dû siéger, ce matin, savoir: le comité des chemins de fer et le comité de l'agriculture et de la colonisation; mais qu'ils n'avaient pu siéger pendant que la Chambre siégeait en comité. Cette séance interrompue du comité de la Chambre suspend l'expédition de toutes les autres affaires de la Chambre.

L'examen du présent bill ne peut progresser dans des conditions de cette nature. Si vous consentiez à lever la séance à une certaine heure de l'avant-midi; si vous permettiez ainsi aux membres de la Chambre d'aller se reposer chez eux pour revenir siéger dans l'après-midi, vous en obtiendriez tout ce qu'il est possible d'obtenir.

Si un député veut faire de l'obstruction, il peut toujours en faire; mais vous ne justifiez pas seulement l'obstruction que l'on fait présentement; vous la provoquez même.

En conclusion, je dis que la présente motion qui demande que le comité lève sa séance à 11½ heures a. m., devrait être adoptée.

M. PATERSON (Brant): Les membres du comité ont dû s'apercevoir que l'attitude des honorables membres de la gauche, en demandant que le présent bill soit discuté à des heures raisonnables, pour permettre aux députés de lui prêter toute l'attention qu'il mérite, est inattaquable. L'importance du présent bill ne saurait être méconnue. Cette mesure servira de thème aux discussions dans les différents comités. Le peuple demandera à ses représentants des explications, et il faudra que chacun de nous explique comment il aura voté sur ce bill. Il serait donc très désirable que cette mesure fût discutée à des heures durant lesquelles

tous les membres de la Chambre peuvent être présents.

L'honorable député d'Albert (M. Weldon) a fait remarquer qu'il y a division dans le sein même du cabinet sur cette question. Il a aussi fait remarquer que plusieurs membres de la droite, qui seraient plus capables de remplir les fonctions de ministres que ceux qui composent actuellement le gouvernement, ont été éliminés des rangs du parti, parce qu'ils n'étaient pas capables de s'accorder avec le gouvernement sur cette question. Il a fait remarquer aussi que, parmi les anciens partisans du gouvernement, il n'y a, à bien dire, que leur principal *whip* (M. Taylor) qui ait été épargné, et, quant à ce dernier, j'ose dire que, à moins qu'il n'ait été terrorisé par les dénonciations de son leader, il devra être bientôt, lui aussi, expulsé du parti, ou bien, il manquera à la parole solennelle qu'il a donnée à la Chambre. Le discours qu'il a prononcé, l'autre jour, dans cette Chambre, a été imprimé, et il est intitulé: "Discours de M. George Taylor prononcé dans la Chambre des Communes. Il définit clairement l'attitude qu'il entend prendre sur le bill réparateur."

Ce discours imprimé est le portrait de cet honorable député, et le peuple ne saurait maintenant se méprendre sur ses opinions.

Or, cet honorable député a dit dans ce discours—s'il a été bien rapporté—et l'on dit qu'il a été tiré du rapport officiel des *Débats*.

Pour ma part, a-t-il dit, je crois que se conformer à la constitution et à la décision du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, si, lorsque le bill sera examiné en comité, il est amendé comme suit:—Que, dans la province du Manitoba, il n'y aura qu'un système d'écoles nationales; il n'y aura qu'un seul genre d'écoles, et que, dans ces écoles, les matières religieuses ne seront pas enseignées de manière à froisser les consciences des parents des enfants. Ce système scolaire serait mon idéal, et je crois qu'il remédierait, conformément à la constitution, au grief de la minorité, puisqu'il placerait sur le même pied toute la population. Voilà l'attitude que je prendrai, lorsque nous siégerons en comité sur le bill.

Or, nous siégeons maintenant en comité sur le bill, et nous discutons actuellement l'article qui prescrit non un seul système d'écoles nationales, mais prescrit la création d'un second système d'écoles. Le temps est donc arrivé où l'honorable député (M. Taylor) doit proposer son amendement. Il est tenu, s'il est un homme d'honneur, de se lever et de proposer....

M. TAYLOR: Lorsque vous aurez fini, donnez-moi une chance.

M. PATERSON (Brant): Je donnerai dès maintenant une chance à l'honorable député. S'il veut agir comme il le dit, il sera obligé de faire des efforts pour obtenir la suppression de l'article que je viens de mentionner, puisque cet article est entièrement en contradiction avec ce qu'il désire. Nous ne pouvons croire que cet honorable député, si bien connu comme homme sincère, restera silencieux dans une circonstance comme celle-ci. Dût-il redouter le courroux du secrétaire d'Etat, et dût-il s'attendre à ne plus être le seul député conservateur, sur la première rangée, qui n'ait été éliminé du parti, il aura, sans doute, le courage de remplir sa promesse.

M. TAYLOR: Que dites-vous du président?

M. PATERSON (Brant): Il n'occupe pas toujours un siège de la première rangée; il préside quelque-

M. PATERSON (Brant).

fois ce comité. Si l'honorable député de Leeds (M. Taylor) regarde à sa gauche, il remarquera ceux qui se sont prononcés sur la présente question, sans s'occuper des foudres qui les attendaient. Le secrétaire d'Etat prétend que, vu que la Chambre a voté la deuxième lecture, c'est une raison suffisante pour qu'elle adopte la présente mesure sans un examen approfondi, et sous la forme imparfaite qui la caractérise maintenant. Mais, comme je l'ai dit, l'un des articles du bill—la chose a été admise—est peut-être inconstitutionnel. Or, s'il est inconstitutionnel, il ne peut offrir aucun avantage à la minorité, et c'est tout le contraire qu'il faudrait dire, puisqu'il ne serait pour elle qu'une source de procès interminables et de lourdes dépenses que ces procès entraîneraient. Mais, d'après le secrétaire d'Etat, si une majorité a voté la deuxième lecture, elle doit, par suite, adopter le bill en dernière délibération.

Mais il y a une autre considération. L'honorable secrétaire d'Etat dit que si le présent bill n'est pas adopté, le peuple, à la prochaine élection générale, balayera tous les membres de l'opposition, et renverra au pouvoir les hommes qui gouvernent aujourd'hui avec une écrasante majorité, qui se sera engagée à voter la mesure en question. S'il en est ainsi, la chose arrivera dans une couple de mois, et la minorité n'aurait pas beaucoup à souffrir d'un pareil délai. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ce cas, mettre de côté le présent bill et s'occuper de l'expédition des autres affaires de la Chambre?

Quant aux membres de cette Chambre, il est fort douteux que ceux qui ont voté la deuxième lecture du bill aient exprimé l'opinion de leurs commentateurs. On s'est félicité du fait que les représentants des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba, à l'exception du député de Winnipeg (M. Martin), aient voté en faveur de la deuxième lecture. C'est un argument très fort en faveur de la présente mesure, si ces représentants ont exprimé l'opinion de leurs commentateurs. Mais consultons les organes de l'opinion publique (les journaux) de cette partie du pays. Je prends par exemple le *Leader de Régina*, (dont le rédacteur, au dire de l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), est un prodige d'habileté comme rédacteur.

M. MILLS (Bothwell): Et amené aux pieds de Gamaliel.

M. GIBSON: Un de ses propres disciples.

M. PATERSON (Brant): Le *Leader* de Régina parle-t-il au nom des commentateurs de l'honorable monsieur? Voici ce qu'il dit:

POUR OU CONTRE.

Dire qu'une majorité de la population d'Assiniboia-ouest a ressenti de l'étonnement, du chagrin et de l'humiliation lorsqu'arriva le rapport que M. Davin avait voté avec le gouvernement sur la seconde lecture du bill réparateur, c'est exprimer rien de plus que la vérité. Dire que le *Leader* a été humilié, peiné et frappé d'étonnement dans la circonstance, c'est exprimer la chose en douceur. Nous savions, il est vrai, que le gouvernement avait recouru à des moyens désespérés pour gagner, cajoler, acheter ou intimider les conservateurs opposés au bill réparateur....

M. le président, quelques-unes de ces expressions sont un peu fortes, mais je lis l'article telle que je le trouve dans le journal:

.....mais que Davin ait pu légitimement être gagné, cajolé, acheté ou intimidé pour remonter aux convictions qu'il avait, à notre connaissance, sur la question du

rétablissement des écoles séparées au Manitoba, nous n'en avions pas la plus légère crainte. Notre confiance en lui résultait légitimement de l'étude de sa conduite indépendante depuis son entrée au parlement en 1887. Ayant passé de nouveau en revue sa conduite, nous n'avons pu découvrir que M. Davin eût jamais été un partisan servile du gouvernement; au contraire, il avait toujours placé l'intérêt de ses commettants et de l'ouest en général au-dessus des intérêts de son parti. Comptant donc sur la fermeté de ses convictions aux principes, et sur sa connaissance des meilleurs intérêts de l'ouest, nous avions une confiance absolue que M. Davin voterait contre la loi réparatrice. Notre confiance étant absolue, notre humiliation a été complète.

Nous parlerons dans un instant des causes auxquelles M. Davin demanda à l'Assiniboia-ouest d'attribuer sa conversion. La cause à laquelle l'Assiniboia-ouest attribua son action, est la force de la machine politique. Il est maintenant connu que le 14 mars eut lieu à Mâchoire-d'Original une assemblée qui assumait les fonctions de l'Association conservatrice. Cette assemblée adopta une résolution donnant instructions à M. Davin de voter avec le gouvernement, laquelle résolution lui fut télégraphiée à Ottawa. L'assemblée et la résolution eurent lieu, croyons-nous, à la recommandation directe d'un membre du gouvernement; elle a été sans doute adoptée comme moyen de forcer la main au député. Qu'elle ait tort ou raison, la population d'Assiniboia-ouest est actuellement sous l'impression que par des moyens malhonnêtes, dont ceci n'est sans doute qu'un faible exemple, on a forcé le député de ce comté à voter en faveur du bill réparateur. On affirme maintenant à Moosejaw que cette assemblée n'était pas une réunion de l'association conservatrice et que la résolution n'exprimait pas le désir de cette association. Nous pouvons le croire parfaitement. La semaine dernière, nous avons affirmé qu'on ne pouvait réunir dans ce district aucune assemblée représentative qui approuvât la conduite du gouvernement; et le fait n'a pas été contesté. Que M. Davin pense qu'aucune association conservatrice dans l'Assiniboia-ouest peut approuver une législation réparatrice, ne serait pas une preuve de son intelligence, ou de son appréciation du caractère de ses commettants. Il sait très bien que neuf sur dix conservateurs de Mâchoire-d'Original étaient, il y a deux mois, opposés à toute intervention dans le Manitoba. L'assemblée de l'association conservatrice à Regina, en décembre, ne lui a donné aucun indice incertain sur les opinions des conservateurs de Regina. Pense-t-il que ces conservateurs peuvent changer leurs convictions et leurs sentiments aussi promptement que M. Hughes, M. McGillivray et M. Ross. de Dundas? Il vous reste une consolation, M. Davin, c'est que vous ne vous trouvez pas dans la position extrêmement idiote et ridicule de ces trois gymnasiarques complaisants. Nous disons que M. Davin devait savoir lorsqu'il a voté pour le bill....

J'attire l'attention des ministres sur ceci :

... qu'il dénaturait, d'une manière flagrante l'opinion de la population à laquelle il doit son siège en parlement. Sans égard aux opinions politiques—conservateurs, libéraux ou patrons—la population de l'ouest est virtuellement unanime contre toute intervention inutile. Si M. Davin a voté en y étant forcé, nous n'avons pas de mots pour désigner sa conduite. S'il a voté honnêtement et honorablement, d'après un changement de conviction nous dirons qu'il a donné en connaissance de cause un vote qu'il n'avait aucun mandat de donner de la part de ses commettants, et en le donnant, il occupe la position d'un usurpateur....

L'article contient beaucoup plus que cela, mais....

Quelques VOIX : Lisez l'article !

M. PATERSON : Non, je ne perdrai pas de temps pour cela. Je voulais simplement prouver ceci : que le secrétaire d'Etat n'avait pas tout à fait raison lorsqu'il dit que parce que la majorité de cette Chambre a voté en faveur de la seconde lecture du bill, il était de notre devoir impérieux de laisser adopter ce bill sans l'étudier convenablement. Je ne dis pas qu'un honorable député ne devrait pas voter comme il juge à propos. Mais je dis que le vote donné dans cette Chambre, si l'on tient compte de l'expression d'opinion que nous trouvons dans ce journal et dans un grand nombre

d'autres journaux conservateurs, ne traduit pas nécessairement les sentiments du pays. Nous pouvons dire que les organes de l'opinion publique ont complètement tort, mais s'il en est ainsi, le pays fera connaître son opinion à ce parlement, et il n'y a pas de doute que la volonté du peuple finira par s'exprimer dans une loi. Il me semble que la motion soumise à la Chambre est une motion très raisonnable. Il n'y a rien à gagner par ce jeu d'enfants à propos du bill. Ce bill est des plus importants, le secrétaire d'Etat dit que c'est le bill le plus important qui soit jamais venu devant le parlement. Tout démontre que nous devrions discuter à fond la mesure qui est devant la Chambre. Je n'ai pas pris beaucoup de part à la discussion, parce que je croyais qu'il serait plus avantageux de la laisser à ceux des députés qui étaient le plus versé dans le droit constitutionnel. Comme l'a dit l'honorable député d'Albert (M. Weldon), c'est une espèce de législation qui est nouvelle pour nous, et n'ayant aucun ministre de l'instruction, aucun expert officiel sur le sujet pour nous guider, il nous incombe de donner toute l'attention et tout le soin possibles pour perfectionner les détails de la mesure.

M. DAVIN : Depuis le moment où j'ai donné le vote que l'honorable député de Brant (M. Pater-son) a commenté, je n'ai jamais douté que je n'eusse suivi la ligne de conduite convenable. Bien que je sois arrivé à la onzième heure, tardivement et involontairement à cette conclusion, je n'avais aucun doute, lorsque j'ai donné ce vote, et tout ce qui est arrivé depuis m'a confirmé dans cette opinion, que j'avais bien agi. Je me suis beaucoup occupé des affaires d'instruction, surtout de celles qui ont rapport au Nord-Ouest et au Manitoba, et si l'opposition dans son attaque contre le bill avait agi légitimement, et si l'autre opposition qui, je peux le dire, a servi de machine auxiliaire à l'opposition régulière avait agi loyalement, j'aurais adressé la parole au comité ce jour. Mais avec le peu de temps à notre disposition, je n'avais aucun désir de prendre le temps du comité de la Chambre pour essayer ce qui, j'en suis convaincu, eût été inutile dans les circonstances, savoir : prendre part à la discussion et éclairer le comité dans cette affaire. Quelle a été la nature de l'opposition à ce bill? En premier lieu, on a pris tous les moyens possibles pour gaspiller le temps de la Chambre.

Quelques VOIX ; Non, non : oui, oui.

M. DAVIN : Quelques honorables messieurs disent non. C'est visible comme une montagne, clair, palpable ; c'est notoire, c'est évident au yeux du pays.

M. GIBSON : Répondez à l'article principal de votre journal.

M. DAVIN : Je peux répondre à cet article, je peux répondre à l'honorable monsieur, et je peux répondre à tout ce qui est nécessaire ici, ou ailleurs. Mais je veux discuter la nature de l'opposition qui est faite à ce bill. Je dis maintenant, comme je l'ai dit en conversation avec des importants adversaires de ce bill, que le bill contient assez pour justifier des attaques légitimes, sans avoir recours à tous les moyens parlementaires extrêmes pour l'empêcher d'être discuté, et s'il est adopté, adopté d'une manière convenable, nous avons eu des dis-

ussions sur de petites questions secondaires, sur des motions d'ajournements, sur toutes les questions qu'il était possible de soulever pour empêcher d'en venir au bill.

Une VOIX : Venez-en au bill.

M. DAVIN : Je crois que je suis aussi dans l'ordre en discutant ce bill, que l'ont été les honorables députés de la gauche. Ils l'ont commenté, mais il ont traité le bill avec une grande douceur. A l'exception de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), et de l'honorable député de Queen (M. Davies), et d'un autre député, ils se sont appliqués à des discussions tout à fait en dehors du bill. Dans leurs attaques, ils paraissaient plutôt avoir peur du bill, et nous avons vu de temps à autre un certain embarras du côté de l'opposition.

M. GIBSON : Vous n'avez pas été ici de la semaine.

M. DAVIN : Cette affirmation, si je pouvais la caractériser en termes parlementaires, placerait, j'en ai peur, l'honorable monsieur en dehors de la société polie.

M. DALY : Il n'était pas ici lui-même.

Une VOIX : Vous avez été au lit.

M. DAVIN : Un honorable député dit que j'ai passé toute la nuit dans mon lit. J'y étais et je suis très heureux d'y avoir été. La tactique adoptée par les honorable messieurs, à très peu d'exceptions près, a été une tactique qui a été à bon droit caractérisée de tactique d'obstruction, et ce bill est de trop grande importance dans toute sa portée et ses relations pour avoir été traité de la sorte. Quant à l'opinion de celui qu'a écrit cet article commentant mon vote, personne ne peut espérer qu'un journaliste prendra le temps d'étudier les questions complexes qui se présentent à un homme important du parti qui domine dans la Chambre des Communes, lorsqu'il lui faut étudier un vote de non confiance qui prend la forme d'une motion de renvoi à six mois, d'un bill qu'il n'approuve pas sur son mérite. Le député doit étudier plusieurs points. Un des points que j'ai eu à examiner dès le début, a été quel avantage on gagnerait en transférant le pouvoir du gouvernement à un autre corps d'hommes dirigés par l'honorable député de Québec (M. Laurier) qui est en faveur d'une législation réparatrice, et appuyé par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) qui a fait un discours très soigné en faveur d'une législation réparatrice, et appuyés par d'honorables députés dont un grand nombre déclarent que la seule faute de la présente mesure, c'est que la mesure n'est pas assez forte et ne va pas assez loin? Voilà une question pratique que les membres du parlement avaient à décider. Un journaliste qui s'assied pour écrire un article en une heure ou une heure et demie, ne pèse pas ces questions. Il est facile d'écrire un article de cette manière, et je l'ai fait moi-même. Je me suis permis de juger des hommes publics. Mais c'est bien différent dans cette Chambre lorsqu'un honorable député appuie un parti dont il approuve les neuf dixièmes de la politique et diffère sur un dixième, de voter contre le parti, lorsque, si le gouvernement se trouve battu par ce vote, comme c'est été le cas si j'avais voté contre le gouvernement, il

M. DAVIN.

aiderait à mettre au pouvoir des hommes qui ont sur cette question les mêmes opinions ou même des opinions plus avancées que les hommes qu'il met dehors. Les commettants des honorables députés qui diffèrent d'avec ceux relativement à un vote donné sur la seconde lecture, auront à considérer ce qu'eux-mêmes, comme conservateurs, eussent fait si on leur avait demandé de chasser un gouvernement conservateur. Voilà la première question qui se présente à un député qui vote dans cette Chambre à présent en faveur du renvoi à six mois. Une question qu'on pourrait poser à un orangiste extrême c'est : que penseriez-vous d'un homme qui, toutes choses égales d'ailleurs, ne serait pas influencé par ses sentiments de parti? Mais plus que cela. Que penseriez-vous d'un membre d'un parti qui, lorsque ses propres amis sont acculés dans une position difficile, et lorsque leur majorité est réduite à un petit nombre, n'assumerait pas quelques risques personnels pour rester fidèle à ses amis? Je n'ai pas du peuple canadien une opinion tendant à faire croire qu'il penserait plus mal d'un homme qui pourrait avoir eu de très forts sentiments sur ce bill, et qui, lorsque ses amis, sont dans des difficultés se croirait forcé de les soutenir.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. DAVIN : Quelques honorables députés rient et ce n'est pas étonnant, parce que du moment que leur chef n'a pas réussi à les porter au pouvoir, ils l'ont chassé—un tas de traîtres déloyaux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur doit vouloir parler des collègues de sir Mackenzie Bowell.

M. DAVIN : Je n'aimerais pas conduire des gens comme cela.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. DAVIN : M. Bright avait coutume de dire en parlant d'une certaine classe de politiciens, que c'étaient des hommes avec lesquels il n'aurait pas aimé aller à la chasse au tigre. Si un homme va à la chasse au tigre avec un ami et que le tigre saute sur lui, et si son ami épaulé son fusil et envoie une balle dans la tête du tigre, il pourra être sauvé, mais si son ami l'abandonne, il est certain de perdre la vie. Je n'aimerais pas aller à la chasse au tigre avec quelques-uns des membres de l'opposition actuelle.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La crainte est mutuelle.

M. SOMERVILLE : Eh bien ! ce discours?

M. DAVIN : J'ai l'honorable monsieur sur le gril, et je vais le rôtir bien que ce soit le moins important des petits de l'oie grite. Il sent la chaleur et je vais lui en donner encore un peu. Je dis que le peuple du Canada étudiera toutes ces choses. Le chef de l'opposition à jeté un regard de détresse il y a un instant sur les sièges vides qui l'entourent, car il pensait à la désertion qui s'était produite dans ses propres rangs. J'ai beaucoup de sympathie pour lui, et lorsque l'honorable député de Simcoe a traversé la Chambre pour aller voir deux de ses amis, j'ai vu sa figure; il avait un regard de crainte jaloux; il semblait s'imaginer que le député de Simcoe cherchait à lui enlever une couple de ses poulets. Il y a en moi et dans la majorité du parti

conservateur cet esprit que si nous avions des différends avec nos chefs, nous sentons que dans cette occasion nous renverserions tout ce que s'oppose à nous pour les soutenir dans leurs difficultés. Il faudra considérer tous ces points. Depuis le moment où j'ai entendu parler l'honorable député de Bothwell, pas un seul homme politique ou un seul ministre n'a eu un mot de conversation avec moi, je n'ai pas reçu une lettre de mes commettants, et ce n'est qu'après avoir réfléchi sur le discours de l'honorable député de Bothwell et l'avoir lu, que j'ai décidé quelle ligne de conduite je suivrais. Nous nous rappelons que l'honorable député de Montréal-ouest a fait un appel au chef de l'opposition, et a dit : Donnons un vote unanime sur la seconde lecture, et ensuite, envoyons une commission à Winnipeg. N'est-il pas remarquable que pas un homme n'a essayé de formuler la proposition qui est la seule fondation solide sur laquelle s'appuient ceux qui s'opposent à toute intervention quelconque de la part de ce parlement auprès du Manitoba ? Quelle est cette proposition ? C'est celle-ci : c'est la proposition que je fais moi-même, que les difficultés dans la voie de l'intervention sont si nombreuses et les maux qu'elle entraîne pourraient être si considérables, qu'il vaut mieux traiter l'article 22 de l'acte comme lettre morte. Ni le député de Simcoe (M. McCarthy), ni le député d'York-ouest (M. Wallace) n'ont osé présenter cette proposition.

L'amendement proposé par chacun d'eux à la motion pour la seconde lecture impliquerait que si les tribunaux décidaient ce bill constitutionnel, ils l'appuieraient. M. Sifton admit tout de suite, après que la décision du Conseil privé eut été connue, que la constitution différait de ce qu'il croyait, et la proposition du Manitoba aux commissaires admet qu'il y avait des griefs, ainsi que le principe de la législation réparatrice. Comment se fait-il que la seule proposition logique n'ait pas été faite ? C'est parce qu'acculé dans un coin, un homme peut souffler tout bas « faisons sauter la caisse ; » il n'aime pas, au grand jour, forer un trou, y mettre de la poudre et briser ainsi la constitution, se rendre coupable d'effraction au grand jour. Personne n'ose dire que la législation réparatrice ne soit pas dans la constitution. Personne ne formulera ouvertement la proposition qu'il n'y a pas de griefs. Le vote sur la seconde lecture était simplement un vote sur un principe, et personne de l'un ou de l'autre côté n'a osé se lever pour dire que le principe de la législation réparatrice ne se trouve pas dans la constitution.

M. WELDON : Je déclare très formellement que le principe d'aucune loi comme celui-ci se trouve dans la constitution.

M. DAVIN : Non ; le principe d'une mesure est simple, et voter en faveur d'un principe ne vous oblige pas de voter pour un seul article, ou pour la troisième lecture. J'ai un grand respect pour l'opinion de mon honorable ami, mais je diffère avec lui. Mon honorable ami n'osera pas nier que le principe de la législation soit dans la constitution.

M. WELDON : Le faux raisonnement de mon honorable ami provient de ce qu'il admet que la législation réparatrice signifie l'espèce de loi comme celle que nous avons dans ce bill.

M. DAVIN : Vous pourriez tout aussi bien dire que lorsque M. Disraeli présenta son bill de réforme de 1807, et que ses propositions ne furent pas l'approbation de Bright, Gladstone et autres, et lorsque ces gens, après avoir voté pour la seconde lecture, le changèrent complètement en comité, — vous pourriez tout aussi bien dire que ces hommes ont réellement voté pour autre chose que le principe de réforme pour lequel ils combattaient. Or, permettez-moi de dire relativement à ce que je juge être dans la constitution ; je prendrai le troisième paragraphe de l'article 22, et si c'est nécessaire, je le lirai avec les dernières paroles du Lord C. anciller, et ce troisième paragraphe dit que ce bill devra . . .

M. MACDONALD (Huron) : "Pourra," pas "devra."

M. DAVIN : Je remercie l'honorable monsieur de cette correction.

M. CHARLTON : C'est une différence très importante.

M. DAVIN : L'honorable député de Bothwell dit que "devra" n'est jamais employé à l'égard d'un corps souverain, de sorte que vous vous asseyez aux pieds de votre Gamaliel quand cela vous convient, ou bien vous oubliez ses enseignements. Or, il est évident dans mon esprit, que lorsque nous sommes saisis de cette législation, ce parlement a discrétion complète.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Souveraine, voulez-vous dire.

M. DAVIN : Non ; lorsque mon honorable ami se sert du mot "souveraine," il veut dire illimitée. Non ; naturellement, ce doit être limité au sens de l'arrêté réparateur, mais je prétends que nous sommes ainsi restreints en donnant un minimum ou un maximum de législation réparatrice. Par conséquent, du moment que nous allons en comité, nous sommes en état d'amender ces articles et de diminuer autant que nous le voulons ce qui est proposé. Je dois dire que lorsque l'arrêté réparateur a été publié, j'ai considéré que sa forme était sujette à objection, et j'ai fortement exprimé mon opinion dans le temps.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pourquoi ?

M. DAVIN : Il me suffit dans le moment de dire que je ne l'aurais pas publié précisément sous cette forme. J'ai exprimé dans le temps mon opinion sur les résultats possibles de la législation réparatrice, et j'ai terminé par ces mots : Personne ne peut dire un seul instant que, constitutionnellement, le gouvernement n'a pas bien fait de rendre l'arrêté réparateur ; mais nous espérons, parlant comme hommes d'Etat, qu'on permettra au gouvernement du Manitoba de s'occuper de cette question. J'ai pensé que bien que la législation réparatrice se trouvât comprise dans l'article 22, on devrait encore permettre aux hommes d'Etat du Manitoba, de s'en occuper, surtout à cause des difficultés presque insurmontables qu'éprouvera ce parlement pour effectuer quoi que ce soit, difficultés provenant de l'état de l'opinion de pays et du fait que ni dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ni dans l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il

n'était pourvu aux moyens de mettre ces dispositions en vigueur, et j'ai fait le raisonnement qu'il n'était pourvu à aucun moyen destiné à mettre à exécution le jugement en faveur des appelants.

A moins que le gouvernement de M. Greenway ne coopère avec le parlement fédéral, je ne vois pas comment nous allons adopter une législation qui puisse être effective. Pour cette raison, j'ai pensé à l'époque où l'arrêté réparateur a été rendu, qu'on devait tout faire pour laisser cela, si possible, entre les mains du gouvernement du Manitoba. Dès 1891 ou 1892, j'oublie lequel, j'allai jusqu'à rendre visite à feu l'archevêque Taché, que j'avais l'honneur de connaître, et je lui dis : Vous allez agir en vertu de la clause d'appel de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il répondit : Oui. Je lui dis : Votre Grandeur a-t-elle aucune idée des difficultés qu'elle aura à surmonter ? Et je lui fis voir l'appel au Conseil privé, la publication de l'arrêté réparateur, et même jusqu'à l'adoption possible d'une mesure par le parlement fédéral. Je lui dis : Si vous faites adopter cette mesure, quel bien fera-t-elle ? Lorsqu'il n'est donné aucun pouvoir de taxer en faveur des écoles ? J'examinai tous les détails avec lui et mon très révérend ami me dit : M. Davin, je suis fatigué des compromis, je ne veux pas de compromis. Je lui répondis : Votre Grandeur obtiendra plus de la majorité de sa propre province que tout ce qu'elle pourra obtenir du parlement fédéral.

M. FRASER : Voici une déclaration très importante. Pourrais-je demander à l'honorable monsieur s'il a pris note de cette conversation ?

M. DAVIN : Je ne sache pas qu'une conversation entre un grand prélat et un humble politicien comme moi, ait une grande conséquence. Si mon honorable ami eût été là, je n'ai pas de doute qu'il eût pris des notes sur tout ce qui se serait fait ; mais lorsque j'ai une conversation particulière avec un homme, je ne prends pas de notes.

M. FRASER : Naturellement, l'honorable monsieur ne rend pas un témoignage qui serait acceptable devant aucun tribunal de justice, parce que le prélat est mort ; et il existe des règles bien connues qui exigent que vous ne pouvez rapporter aucune conversation lorsque personne ne peut répondre.

M. DAVIN : Eh bien ! cela démontre simplement la différence qui existe entre un homme d'Etat et un avocat de bas étage.

M. FRASER : Je ne fais aucune objection ; je suis bien obligé à l'honorable monsieur pour cette expression.

M. DAVIN : Je n'ai pas entendu l'honorable monsieur, mais si c'est un homme d'Etat, qu'on dise de lui ce que disait Artemus Ward lorsqu'il montrait son panorama. Il y avait un tableau représentant des sauvages montés, et le lecteur disait, en montrant les chevaux : " Ce sont des chevaux ; le peintre me l'a dit. " Que les mots " homme d'Etat " soient écrits après le nom de l'honorable député.

S'il y avait eu, au Manitoba, des hommes qui auraient eu le courage de défendre la cause de la minorité, cette question aurait pu être réglée. Mais par l'acte de 1890, la minorité a été traitée d'une

manière brutale. Si l'on en avait d'abord appelé à la majorité, le peuple aurait répondu généreusement, et aurait déclaré que justice devait être rendue à la minorité. Quand nous venons à étudier cette question d'une manière pratique, nous constatons que cette Chambre n'est pas seulement le grand conseil de la nation, mais aussi le grand champ de bataille où combattent les deux partis, et vous devez tenir compte de la ligne de conduite qui sera adoptée, et de l'usage que des partisans sans scrupule feront des divergences d'opinions.

Si le gouvernement du Manitoba ne veut pas agir de concert avec nous, les difficultés sont graves. Cette question est nouvelle pour le parlement. Et il est toujours à craindre que des dispositions ne soient inconstitutionnelles. La première fois que j'ai vu le bill, bien que j'aie un peu oublié mon droit, je suis arrivé à la conclusion que certaines parties en étaient inconstitutionnelles, et qu'il serait extrêmement difficile d'en appliquer d'autres en pratique. Mais, lorsqu'il s'est agi de voter, je n'ai pas cru devoir voter contre la deuxième lecture, voyant que la motion demandant le renvoi à six mois était une motion de non confiance.

Relativement à l'article que l'on est à examiner, je suis d'avis que le gouvernement du Manitoba a abordé ce que l'on pourrait considérer avec assez de raison comme une solution de la difficulté, et que, s'il ne voulait pas s'en tenir à des subtilités, la question pourrait être réglée. Les honorables députés ne savent probablement pas qu'à l'heure qu'il est, il y a, au Manitoba, quarante et une écoles catholiques séparées dont les instituteurs, je regrette de le dire, sont pour la plupart sans certificat.

M. MILLS (Bothwell) : Sont-elles organisées en vertu de l'acte, ou est-ce que ce sont des écoles privées ?

M. DAVIN : Je crois qu'elles fonctionnent en vertu de l'acte ; mais je crois que ce sont virtuellement des écoles séparées.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, elles ont des instituteurs diplômés.

M. DAVIN : Je ne le crois pas. Je n'ai pas examiné la question de façon à la vérifier, mais je crois que mes renseignements sont justes, car, pour parler ainsi, je m'appuie sur l'autorité d'un habitant de Winnipeg qui est en mesure d'être renseigné. Supposons que vous ayez le même cours d'étude dans les écoles publiques et les écoles séparées, mais que de 3 heures et demie à 4 heures, l'on donne une instruction religieuse satisfaisante aux yeux des commissaires, vous obtiendrez virtuellement les mêmes résultats que dans la Nouvelle-Ecosse. Ce serait le même système que celui que nous avons dans les Territoires du Nord-Ouest. Nous avons des écoles publiques et des écoles séparées. Dans quelques-unes de ces dernières écoles, l'enseignement est donné par des religieuses. Le cours d'étude dans les deux écoles est le même jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi ; mais après cela, on donne un enseignement religieux approuvé par les commissaires. Et ce système fonctionne bien.

Je suggérerais ceci à M. Greenway et à son gouvernement ; quand ils se réuniront, le 16, huit jours avant l'expiration de ce parlement, qu'ils présentent un bill qui redressera les griefs qu'ils ont déjà admis, et qu'ils établissent ouvertement des

écoles séparées qu'ils ont déjà établies subrepticement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dois-je comprendre que l'honorable député désire que le gouvernement du Manitoba réalise ce que M. Sifton et M. Cameron ont offert aux commissaires fédéraux, et légifèrent d'après ces principes, et qu'il n'établisse pas d'écoles subventionnées par l'Etat ?

M. DAVIN : Les écoles séparées existent virtuellement, aujourd'hui. Je suis convaincu que le changement sera acceptable à la minorité.

M. DAVIES (I. P.-E.) : C'est-à-dire que le gouvernement...

M. DAVIN : Je n'aime pas formuler haut la main un article d'un acte de parlement, mais ce que je désire, c'est l'adoption du même système que celui que nous avons dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. WELDON : Quel est-il ?

M. DAVIN : Nous avons un conseil de l'instruction publique composé de quatre membres du gouvernement des territoires, et de quatre membres choisis à l'extérieur, dont deux sont catholiques et deux protestants, un membre du clergé et un laïque dans chaque cas. Il y a ensuite le surintendant général. Puis, nous avons un statut que je n'ai pas dans le moment, en vertu duquel il est stipulé qu'après trois heures et demie, si je me le rappelle bien, une instruction religieuse satisfaisante aux yeux des commissaires doit être donnée. Chez les catholiques, l'on donne l'enseignement catholique, et chez les protestants, l'enseignement protestant.

M. McMULLEN : Et dans un endroit où la majorité est catholique, il ne serait fait aucune disposition pour l'instruction religieuse des enfants appartenant à la minorité protestante ?

M. DAVIN : Les enfants de la minorité ne suivent pas les cours d'instruction religieuse.

M. LANGELIER : Il me semble très injuste d'empêcher de cette manière les enfants de la minorité de recevoir l'instruction religieuse.

M. DAVIN : Ce système fonctionne bien. Je n'ai pas entendu de plaintes à ce sujet, si ce n'est dans une couple de circonstances.

M. SPROULE : L'archevêque Langevin n'a-t-il pas dit que cela n'était pas du tout satisfaisant ?

M. DAVIN : Cela est possible ; je ne suis pas en mesure de parler à ce sujet ; mais je puis dire que ce système fonctionne assez bien. En tout cas, j'expose ce qui, d'après moi, serait une solution de la difficulté, et je sais que j'exprime l'opinion de gens qui portent un profond intérêt à cette question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je vois que l'ordonnance dont parle l'honorable député se trouve dans l'offre faite l'autre jour par les commissaires du Manitoba, offre portant que, entre l'ouverture de la classe, à neuf heures, et la demi-heure qui précède la sortie des élèves, aucune instruction religieuse ne sera permise, aucune lecture de la bible ne sera faite, aucune prière ne sera récitée ; après ce temps,

l'enseignement religieux déterminé par les commissaires pourra être donné. Si je comprends bien, c'est là l'offre faite par le gouvernement du Manitoba.

M. DAVIN : Je vous ai dit qu'il avait fait à peu près la proposition que je désire voir adopter.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors, dois-je comprendre, d'après ce que dit l'honorable député, que ce gouvernement aurait accepté l'offre ?

M. DAVIN : Je ne dis rien de cela. Mais notre système est satisfaisant...

M. DAVIES (I.P.-E.) : Et cela le serait aussi ?

M. DAVIN : Eh bien ! c'est la même chose.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors, pourquoi l'honorable monsieur appuie-t-il un bill qui imposera un système différent au peuple ?

M. DALY : Nous n'avons pas le pouvoir de passer une loi semblable, ici.

M. McNEILL : Je désire signaler à l'attention les paroles de l'honorable député : " Il y a virtuellement, aujourd'hui, des écoles catholiques dans les arrondissements catholiques du Manitoba."

M. DAVIN : On me dit qu'il y en a dans certaines parties.

M. McNEILL : L'honorable député a beaucoup appuyé sur ce point.

M. DAVIN : On me dit qu'il existe de ces écoles. L'honorable député de Brant (M. Paterson) ayant fait allusion à moi, je me suis levé pour expliquer mon attitude. J'ai osé expliquer la position que je prends sur le bill. J'ai voté, lors de la deuxième lecture du bill, pour le principe qu'il doit y avoir réparation, mais je n'approuve pas le bill lui-même.

M. FRASER : L'honorable député a fait connaître deux faits pendant son discours. Le premier, c'est que l'opposition donnera autant au Manitoba que le gouvernement, et, en conséquence, elle ne peut guère être accusée de faire de l'obstruction à propos de ce bill. Le second, c'est que l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) n'a pas d'opinions arrêtées sur cette question. J'aurais pu le prendre pour le chef d'un cirque quelconque. Ses opinions sont si variées, qu'on ne saurait le prendre au sérieux, et lorsqu'il a cherché à parler sur la question au Nord-Ouest, l'on aurait dit qu'il n'en connaissait rien. Ou aurait pu croire que l'honorable député était parfois réellement sérieux. Ses mouvements sont très subits ; ils sont tellement subits, que nous ne savons pas ce qu'il dira la prochaine fois qu'il parlera.

Je suis bien aise qu'il ait parlé de la force centrifuge, car la force, chez lui, est généralement centripète. A l'instar de tous les convertis, l'honorable député a donné une des raisons qui ont amené sa conversion ; de fait, il a donné deux raisons. La première, c'est qu'il doit sa conversion à l'honorable député de Bothwell, et l'autre, c'est qu'il ne pouvait pas abandonner son parti. Comment concilie-t-il ces choses ? Si sa conversion est due à une cause intellectuelle, quelle autre influence l'a porté à appuyer le parti, à tort ou à raison :

Je donnerai une autre raison ; elle est contenue dans une lettre :

J'étais à Qu'Appelle, la semaine dernière. Pendant que j'étais là, il est arrivé un télégramme à Angus Mackay, directeur de la ferme expérimentale du gouvernement fédéral et président de l'Association conservatrice de l'Assiniboia-orientale ; dans ce télégramme, on disait de mander à Davin que, ainsi que l'on s'y attendait, cette partie de l'Assiniboia-orientale ferait partie de sa circonscription après les prochaines élections, et que c'était le désir des conservateurs que lui (Davin) votât avec le gouvernement sur le bill réparateur.

M. McDONALD (Assiniboia) : Angus McKay n'est pas le président de l'Association libérale-conservatrice.

M. FRASER : Cela peut-être ou peut ne pas être, mais cela ne change pas le fait.

La lettre poursuit :

Cela fut fait, et il vint à Qu'Appelle avec Billy Boyd, un autre conservateur ; puis il demanda aux fidèles de faire la même chose, mais ils refusèrent. On fit la même chose à Regina, mais je ne suis pas sûr que l'on ait réussi. La chose a réussi à Machoira-d'Original.

La lettre est datée du 23 mars. Ainsi, nous avons trois raisons pour expliquer la conversion subite de l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin). La véritable raison est ce télégramme d'Angus McKay. Tous les pécheurs expliquent leur conversion par une bonne raison, mais celui-ci donne deux raisons, sans donner la véritable, tout en se tenant dans la tribune des pénitents.

Comment devons-nous comprendre l'énoncé fait par l'honorable député relativement à la conversation qui a eu lieu entre lui et feu l'archevêque ? Tout ce qu'il a dit au prêtre était contre le bill. Il a dit à l'archevêque qu'il ne pourrait pas être appliqué, qu'il n'était pas au pouvoir du parlement fédéral de prélever des taxes. Pourquoi l'honorable député a-t-il fait cette déclaration dans son discours ? Ne voit-on pas qu'il a entravé la marche du bill ? Comme partisan du gouvernement, il a parlé pendant près de deux heures. Et pourquoi l'honorable député a-t-il cité le nom du vénérable prêtre qui n'est plus aujourd'hui ? Était-ce pour faire voir qu'il fréquentait une société distinguée avant sa conversion subite, et pour montrer qu'il pouvait parler avec ce grand homme d'un sujet comme celui-ci, tout pécheur qu'il fût ? Je ne puis voir aucune raison, si ce n'est peut-être que l'honorable député ne veut pas que le bill soit adopté, et donne diverses raisons pour expliquer sa conduite.

L'honorable député peut se rabattre sur quelque une des raisons qu'il a apportées. Son discours convient à n'importe quel auditoire au Canada. Il peut se présenter devant un auditoire favorable au gouvernement et dire : " J'ai voté pour le gouvernement. " Il peut se présenter devant un auditoire opposé au bill, et dire : " J'ai exprimé l'opinion que le bill ne saurait être appliqué ; ma grande intelligence a résolu la difficulté, et j'ai dit à l'archevêque qu'il ne pouvait pas être appliqué. " Il peut ajouter : " Quand je retournerai vers mes électeurs, je puis changer d'opinion dans un instant, et dès que vous m'en offrirez l'occasion, je serai là ; si c'est un bill, je l'appuierai, s'il existe une bonne raison, ou je le combattrai, si je ne perds rien, mais en attendant, j'appuierai le gouvernement. "

L'honorable député dit virtuellement : " Il me faut l'appui du gouvernement, et, dans ces derniers moments du parlement, j'effacerai tout le hideux passé en ce qui se rapporte à ma conduite "

M. FRASER.

le gouvernement, envers les hommes dont je me suis moqué, que j'ai appelés des fossiles. " L'honorable député pourrait effacer le passé et dire : " Quand le ciel et la terre étaient ébranlés, je suis resté impassible. Il est vrai que j'ai emprunté un peu de lumière à l'honorable député de Bothwell, " dit l'honorable monsieur, " mais ce n'était pas assez ; je veux qu'il soit compris que l'honorable député de Bothwell a fortifié mon opinion, et je désire que le gouvernement comprenne qu'il aurait été renversé, si un certain nombre d'hommes comme moi ne l'avaient pas appuyé. "

L'honorable député a été obligé d'introduire la question constitutionnelle dans son discours, pour prouver sa loyauté. Quel beau violoniste il aurait fait, car il aurait toujours eu des cordes. En voici trois ou quatre : tout ce qu'il faut pour un bon violon. Il a le discours de l'honorable député de Bothwell, l'appui qu'il donne au gouvernement, feu l'archevêque et la loi du Nord-Ouest, qu'il n'a pas comprise. Mais surtout, il y a le fait que l'honorable député doit appuyer le gouvernement. Cependant, ce sont là toutes des cordes de basse, tout comme sa conduite. Naturellement, je n'ai pas un seul mot à dire en ce qui a trait aux motifs qui poussent l'honorable député. Ces motifs, nous les jugeons par son discours.

L'honorable député d'Albert a dit que l'honorable député se mouvait comme un météore, et il a prétendu qu'il adoptait une ligne de conduite logique. Son discours n'avait aucune base, il n'y avait aucun rapport entre les prémisses et les conclusions. Si l'on doit préparer un nouvel ouvrage sur la logique à l'usage du Nord-Ouest, ce travail devrait être confié à l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin), mais l'honorable député d'Albert (M. Weldon) devrait le reviser, et, comme l'on a sans doute fait de beaucoup de manuscrits de l'honorable député, il pourrait le détruire.

Je désire répéter que le gouvernement du Manitoba a fait une offre qui, dans l'esprit de l'honorable député d'Assiniboia, pourrait régler toute la difficulté, car l'on offre autant que la loi qu'il dit avoir bien fonctionné dans les Territoires du Nord-Ouest. L'honorable député doit connaître ce dont il parle, et puisqu'il dit que cette loi, si on l'appliquait au Manitoba, fonctionnerait bien, je crois que le gouvernement devrait réfléchir et adopter ce que recommande un de ses propres partisans.

M. LARIVIÈRE : Je diffère d'opinion avec mon honorable ami, le député d'Assiniboia, quand il dit que la loi actuelle des Territoires du Nord-Ouest fonctionne bien.

M. FRASER : Voilà une autre difficulté. Je supposais que l'honorable député d'Assiniboia était une encyclopédie parfaite, et qu'il ne pouvait pas donner sur cette question de renseignements qui ne fussent pas exacts. Pour ma part, je suis tenu d'accepter l'énoncé de l'honorable député d'Assiniboia que la loi fonctionne bien dans les Territoires du Nord-Ouest, car il vient de cette partie du pays.

M. CHARLTON : La motion présentement soumise, portant que le comité lève sa séance, est, à mon avis, une motion très raisonnable. Nous avons ici le ministre de la Justice qui faisait partie d'une députation envoyée à Winnipeg par le gouvernement fédéral. Les journaux publient le rapport

de la conférence, et, bien qu'il ne soit pas authentique, je puis, je suppose, le considérer comme assez exact. Ce rapport donne le résultat de la mission de la députation à Winnipeg. Cette commission a offerte, certaines conditions au gouvernement du Manitoba, et le rapport fait voir que ce dernier a fait certaines contre-propositions. Or, si le gouvernement manitobain a fait des propositions à la députation, je crois que cette Chambre devrait les connaître. Nous ne posséderons pas les renseignements nécessaires pour pouvoir discuter convenablement cette question, tant que nous ne connaîtrons pas la nature de ces propositions.

Il y a quelques instants, l'honorable député d'Assiniboia-ouest nous a parlé du caractère de la loi scolaire du Nord-Ouest. Son énoncé comporte que l'instruction religieuse est donnée dans ces écoles à certaines conditions, et que la loi est satisfaisante pour toutes les classes de la population de ce territoire. On rapporte que le gouvernement du Manitoba a fait une contre-proposition à celle de la députation, et l'offre qu'il a faite est en substance la même chose que la loi aujourd'hui appliquée au Nord-Ouest, et qui y fonctionne d'une manière satisfaisante. Si cela est vrai, ces propositions devraient être déposées devant cette Chambre, et le débat sur cette question devrait être suspendu jusqu'à ce que nous connaissions ces propositions.

Nous savons que cette question soulève les passions; c'est une question qui promet d'avoir les résultats d'une grande portée, et, si l'on peut la régler à l'amiable, si les propositions du gouvernement manitobain comportent un remède suffisant pour la minorité de cette province, nous devrions certainement connaître la nature de ces propositions avant d'aller plus loin. Si le gouvernement persiste à suivre la ligne de conduite qu'il a adoptée, cette question peut avoir des conséquences graves. La population qui habite le Manitoba se compose de la meilleure partie de la population anglo-saxonne des provinces de la Confédération, surtout de la province de l'Ontario. Ces gens ont des convictions arrêtées.

La loi scolaire de ce territoire a été adoptée conformément à leurs considérations. Ils désirent régler cette question, et leur gouvernement a fait une proposition qui, à mon avis, en ce qui concerne la population du Manitoba, est une proposition qui comporte autant que peut ratifier la population de cette province. Or, supposons que nous refusions d'accepter cette proposition, et supposons que nous continuions à faire passer de force ce bill réparateur, quelles en seront peut-être les conséquences, en fin de compte? Il est possible que le Manitoba se sépare de la confédération. Nous ne pouvons pas prévoir quelles seront les conséquences; nous ne pouvons pas arriver à prévoir justement à quel point sera soulevée l'indignation de cette population. Nous ne pouvons pas dire si ce ne sera pas là une question de la plus grande importance pour tout ce qui se rapporte à l'existence de cette confédération. Nous jouons avec de grands intérêts; nous cherchons inconsidérément et aveuglément—je veux parler du gouvernement—à imposer une loi mal préparée, qui ne sera pas applicable, et qui soulevra les haines de race et de religion, et qui brisera peut-être la confédération.

En conséquence, je dis que le gouvernement a une correspondance en sa possession; s'il a une proposition quelconque, une proposition juste et raisonnable du gouvernement manitobain, il devrait nous

les soumettre avant de pousser plus loin ses procédures.

Je dois protester des plus énergiquement contre l'attitude que prend le gouvernement en cherchant à imposer ce projet de loi. Les membres de cette Chambre ont des droits, entre autres ils ont le droit d'exiger que le gouvernement adopte un programme qui n'est pas de nature à les tuer. On dit que la mort d'un des membres de cette Chambre—je ne sais pas jusqu'à quel point cela est vrai—est peut-être due à la ligne de conduite suivie par le gouvernement lors de la seconde lecture du bill.

Je sais que la ligne de conduite suivie maintenant par le gouvernement doit être des plus nuisibles à la santé des membres de la Chambre; c'est de la cruauté, de la pure cruauté, c'est mépriser les droits les plus ordinaires, que d'obliger les membres de cette Chambre à siéger ici en permanence pour discuter constamment ce projet de loi.

M. JONCAS : Ne faites pas d'obstruction.

M. CHARLTON : Qui fait de l'obstruction ?

M. JONCAS : Vous.

M. CHARLTON : Non, monsieur; mais le gouvernement, en cherchant à imposer une législation sans la discuter convenablement, et en violation des usages parlementaires, fait de l'obstruction. C'est une question qui ne devrait pas être traitée par un parlement moribond, élu sur une liste électorale virtuellement préparée il y a huit ans; mais elle devrait être traitée par un parlement qui a consulté le peuple, et auquel ce dernier a dit comment il devra la traiter. Le bruit court que plusieurs membres de la droite s'attendent à ne plus se présenter devant leurs électeurs, mais qu'ils ont reçu la promesse d'être nommés au Sénat, ou à d'autres emplois.

M. ROBILLARD : Nommez-les.

M. CHARLTON : Je pourrais le faire très facilement. On a promis des charges de sénateurs, de percepteurs des douanes, de juges, et ainsi de suite. La population du pays doute-t-elle que ce soit là un des éléments qui assurent la majorité du gouvernement ?

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député sait, je suppose, que si un membre de la Chambre faisait cet énoncé lorsque l'Orateur est à son siège, il serait rappelé à l'ordre, et avec beaucoup de raison.

M. CHARLTON : Je sais que c'est le cas, et je ne conteste pas la convenance de ce règlement. Mais je ne crois pas que cela affecte beaucoup la vérité de l'assertion.

Les membres du gouvernement témoignent beaucoup de sympathies à la minorité qui, nous dit-on, a des griefs inouïs. Il ne serait pas conforme aux usages parlementaires de mettre en doute la sincérité de ces sympathies. Mais le gouvernement aurait bien fait, je crois, d'examiner si la majorité croyait qu'elle souffrait de ces prétendus griefs. J'en doute. La pression exercée auprès du gouvernement pour le redressement de ces griefs, ne vient pas du Manitoba. On dit que la grande majorité des écoles séparées s'est conformée à la loi.

M. LARIVIÈRE : Ce n'est pas exact.

M. CHARLTON : Je n'en sais rien, mais j'ai le rapport d'un catholique romain, lequel n'indique pas que le mécontentement existe parmi la minorité autant que quelques honorables députés voudraient nous le faire croire. En tout cas, je crois que la proposition qu'on dit avoir été faite par le gouvernement du Manitoba serait acceptée, comme règlement de la difficulté, par les neuf dixièmes des laïques catholiques romains.

M. LARIVIÈRE : Elle ne le serait pas.

M. CHARLTON : Nous avons l'affirmation de l'honorable député....

M. LARIVIÈRE : Elle vaut autant que la vôtre.

M. CHARLTON : Je n'affirme rien de moi-même, mais j'ai le rapport de M. O'Donohue, qui est un représentant catholique. Il n'est pas un compatriote de l'honorable député (M. LaRivière), mais c'est évidemment un homme influent, ayant reçu quatre-vingt-dix pour cent des suffrages catholiques dans une élection scolaire en dépit de l'influence du clergé.

M. LARIVIÈRE : Est-ce l'homme qui a proposé d'inaugurer une des écoles publiques de Winnipeg avec le cérémonial de la franc-maçonnerie ?

M. CHARLTON : Je n'en sais rien, mais je doute beaucoup qu'un homme qui se dit catholique propose quelque chose de semblable.

M. LARIVIÈRE : C'est un fait notoire à Winnipeg.

M. CHARLTON : J'en doute fort. Voici le rapport auquel je fais allusion :—

Je suis un résident de Winnipeg, membre de l'Église catholique romaine et je participe régulièrement à ses sacrements. Je suis un commissaire des écoles publiques pour le quartier n° 3. Je désire paraître devant vous pour présenter mes vues sur la question des écoles publiques, en mon nom et au nom d'un grand nombre de catholiques de la province du Manitoba que je représente.

Lorsque je suis arrivé au Manitoba en 1882, mon commerce m'a mis en contact, pendant les cinq ou six premières années, avec beaucoup de monde dans toutes les parties de la province, plus particulièrement avec les établissements français. Dès le début, j'ai porté beaucoup d'intérêt aux écoles, et il m'a paru évident que les écoles françaises et les écoles catholiques généralement, ne faisaient pas les mêmes progrès que les écoles protestantes. J'en suis venu à cette conclusion à cause de la classe d'instituteurs employés généralement dans ces écoles et de l'état délabré de ces écoles, sous le rapport des terrains, édifices et aménagements, nonobstant le fait que dans la plupart de ces districts scolaires les taxes auraient été suffisantes pour maintenir des écoles dans un état beaucoup plus confortable et efficace. J'ai rarement rencontré un instituteur français qui pût enseigner et même parler l'anglais. Je me suis adressé à Sa Grandeur l'archevêque et lui ai demandé s'il ne pourrait pas apporter des améliorations. Il m'a répondu qu'il désirait un meilleur état de choses, mais qu'il n'était pas encore prêt à faire beaucoup de changements quant à la qualité des instituteurs, car les instituteurs dont il avait besoin n'étaient pas faciles à obtenir, et s'ils l'étaient, il n'aurait pas les locaux convenables à leur offrir. Les choses en restèrent là d'année en année.

En 1886, je crois, je parlai à l'honorable John Norquay, et je lui demandai s'il ne pourrait pas faire quelque chose pour améliorer les écoles catholiques et françaises, de façon à les mettre sur un pied d'égalité avec les écoles de Kildonan et Saint-André et autres écoles protestantes de la province. M. Norquay me répondit que le bureau des écoles catholiques avait la chose entièrement entre les mains, et il ne voyait pas de raison pourquoi les écoles catholiques ne pourraient pas être mises sur un pied aussi efficace que les écoles protestantes. Je dois dire ici que je ne crois pas que 25 pour 100 des enfants français puissent

M. CHARLTON.

écrire leurs noms, tandis que je suis en deça de la vérité en disant que 70 pour 100 des enfants protestants nés dans le pays peuvent lire et écrire.

Lorsque le gouvernement provincial actuel est arrivé au pouvoir, ou peu de temps après, je suis allé voir M. Martin, et je lui ai demandé s'il ne s'occuperait pas des écoles et ne les remodelerait pas de façon à améliorer les écoles catholiques. M. Martin me répondit qu'il ne croyait pas que cela était en son pouvoir, mais au pouvoir du parlement fédéral. Il me promit néanmoins d'étudier la question. Je parlai plus tard dans le même sens à M. Smart, ministre des Travaux publics. Il me répondit aussi qu'il étudierait la question. De sorte que lorsqu'il fut question de l'acte de 1890, je lui donnai mon humble et entier appui, et je n'ai aucune raison de regretter la conduite que j'ai tenue, mais je suis plus convaincu que jamais que c'est une excellente loi pour le pays, et surtout pour les catholiques qui y seront les plus gagnants si le clergé français voulait leur permettre de l'accepter.

Un autre grief dont se plaignent plusieurs catholiques, c'est que nos écoles ne sont pas la propriété des commissaires représentant le peuple, mais sont la propriété en franc-alleu du supérieur des Oblats, en France, et bien qu'à Winnipeg tous les fonds nécessaires pour la construction des écoles aient été fournis par le peuple, et que les écoles appartiennent au peuple, les Pères Oblats, néanmoins, font payer un bon loyer pour l'école catholique.

Je puis dire aussi qu'il y a environ trois ans, je me suis adressé à quelques commissaires des écoles publiques, pour voir si on ne pourrait pas effectuer quelque compromis relativement à ces écoles de la ville. Mon idée était d'essayer d'introduire quelque chose comme le système Faribault, alors et encore aujourd'hui en usage au Minnesota, c'est-à-dire si nos amis catholiques engageaient des instituteurs catholiques capables comme le veut la loi, si le bureau des écoles punivoit vouloir fournir les fonds nécessaires. J'ai reçu assez d'encouragement de la part du bureau des écoles de la ville, et je me suis ensuite adressé au clergé et je lui ai fait les propositions ci-dessus. Le révérend père McCarthy a accueilli la proposition avec faveur en son nom et au nom du curé de la paroisse, alors le révérend père Fox. Le premier me demanda de voir Mgr l'archevêque, et il me dit qu'il n'avait aucun doute que Sa Grandeur ne fut pas favorable au projet. Je lui répondis que je n'étais pas seul, mais que si les prêtres voulaient bien nommer deux autres paroissiens pour venir avec moi, je verrais ce qu'il y aurait à faire. Les deux personnes nommées par le prêtre et moi-même visitâmes Sa Grandeur qui, à notre grande surprise, nous dit qu'il était inutile de proposer aucun compromis et l'entrevoit peut-être, Sa Grandeur ajoutant qu'elle avait été consultée par ses amis de l'est de n'accepter rien de moins que l'abrogation de l'Acte des écoles de 1890, vu qu'il considérait que la constitution et la liste des droits lui garantissaient cela pour ses gens.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député veut-il me dire quelle est la position de M. O'Donohue dans la société, quelle est son occupation ?

M. CHARLTON : L'honorable député nous le dira.

M. LARIVIÈRE : Eh bien ! c'est un marchand de bestiaux. L'honorable député pense peut-être que cela le rend bon juge en matières scolaires.

M. CHARLTON : J'espère que le fait qu'un homme est marchand de bestiaux ne l'empêche pas d'avoir assez d'intelligence pour savoir quelque chose au sujet des lois scolaires. D'après ce rapport, il me semble que ce catholique, M. O'Donohue, voulait régler cette difficulté en adoptant le système de Faribault, que les catholiques de Minnesota ont accepté, et qui y a reçu l'appui de leurs prêtres, y compris l'archevêque Ireland. Mais cette proposition fut rejetée par l'archevêque de Saint-Boniface, parce qu'il avait été conseillé par ses amis de l'est de n'accepter rien de moins que ce qui avait été demandé. De sorte que dans le présent cas, la pression ne vient pas de la minorité du Manitoba, mais de l'est. Nous savons d'où vient la pression, et où le gouvernement espère faire du capital politique. Il n'agit pas en vue

d'obtenir des suffrages dans Manitoba, mais les suffrages des catholiques dans une autre province, et c'est la pression de l'est qui a empêché un compromis. Je crois que la minorité catholique est prête à accepter la proposition qui, dit-on, a été faite par le gouvernement du Manitoba. Je crois que la question peut être virtuellement réglée à l'amiable et que nous faisons plus que perdre notre temps en discutant un bill inapplicable que le gouvernement cherche à nous imposer, tandis que nous avons une proposition offrant un redressement substantiel du grief et de nature à régler cette question qui, autrement, peut se terminer en querelles et en guerre civile.

Plusieurs VOIX : Oh ! Oh !

M. CHARLTON : Vous pouvez railler, mais je vous assure que vous marchez sur un terrain dangereux, et nous avons besoin d'agir avec ménagement pour obtenir le règlement de cette question. Pour arriver à cette fin, nous devons abandonner l'attitude injustifiable que nous prenons.

M. LARIVIÈRE : Vous avez parlé pour Québec il y a un instant. Je suppose que vous parlez maintenant pour l'Ontario.

M. CHARLTON : Je parle pour tout le pays et avec le désir de voir régler cette question d'une manière satisfaisante pour tous les intéressés. Maintenant, au sujet de la conduite du gouvernement, pas un homme qui a suivi la marche des affaires ne peut croire que lorsque la pétition de la minorité a été entendue, et que le gouvernement a refusé d'accorder le délai nécessaire pour permettre au procureur général du Manitoba d'assister à l'audition, nie le fait qu'il était retenu par ses devoirs dans la législature, et lorsque le gouvernement a passé l'arrêté réparateur, pas un homme, dis-je, ne peut croire qu'il y avait autre chose qu'un motif politique dans tout cela. Il s'attendait à se présenter immédiatement devant le pays, mais quelque chose dérangea ses projets. L'arrêté qui est la cause de tous ces embarras avait été passé et il a été adopté pour des motifs politiques. Le leader de la Chambre veut faire passer cette loi pour satisfaire la hiérarchie, et il s'attend à gagner la province de Québec aux prochaines élections, et conserver un nombre suffisant de comtés dans les autres provinces du Canada pour lui permettre de rester au pouvoir. Les honorables chefs de la droite tiennent une conduite qui manque de patriotisme.

M. JONCAS : Quel est le but de votre chef ?

M. CHARLTON : Si le chef du parti libéral avait eu à traiter avec le Manitoba, il aurait agi dans un esprit de conciliation ; il aurait entendu ce que le gouvernement du Manitoba avait à dire au sujet des lois scolaires, il se serait efforcé de constater s'il n'était pas possible d'arriver à un règlement avec les intéressés, et il aurait ainsi évité les difficultés et les dangers qui menacent maintenant le Canada. De cette manière, il aurait cherché à arriver à une solution de la difficulté qui menace aujourd'hui de soulever les races et les religions les unes contre les autres.

M. LARIVIÈRE : Qui agit ainsi ?

M. CHARLTON : Les honorables députés de la droite.

M. LARIVIÈRE : C'est le gouvernement Greenway.

M. CHARLTON : Les honorables chefs de la droite ont traité le gouvernement Greenway avec la plus grande hostilité, et ce n'est qu'à la dernière heure qu'ils ont envoyé une députation, ce qui aurait dû être fait au début, pour chercher à régler une question qui menace de faire crouler la Confédération. Le comité devrait lever sa séance et rapporter progrès, et à une séance ultérieure de la Chambre, savoir ce qui a eu lieu entre les commissaires du gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba, relativement aux propositions faites de part et d'autre et à l'état actuel des affaires. Si nous savons où en sont les choses, nous n'agissons pas dans le doute. On nous a dit que le gouvernement du Manitoba a été insulté par le fait que le gouvernement fédéral continuait à faire discuter le bill réparateur pendant que les commissaires étaient en négociations à Winnipeg. C'est certainement un manque de délicatesse et de convenue, et cette conduite a fait échouer les intentions des honorables chefs de la droite. On cherche maintenant à faire passer ce bill de force dans la Chambre. On devrait chercher à constater ce que le peuple du Manitoba veut accorder, et ce que la minorité veut accepter.

M. SPOULE : Nous sommes prêts, si le gouvernement veut consentir à l'ajournement.

M. FOSTER : Nous ne sommes pas prêts.

M. SPOULE : Il est évident que l'Orateur suppléant et les employés de la Chambre sont épuisés par ces séances ininterrompues, et que la santé des députés en souffre. Les honorables députés se souviendront qu'en 1885, la Chambre a perdu plusieurs de ses membres à cause des longues séances. Le gouvernement a annoncé qu'il allait accorder la journée de huit heures aux employés de l'imprimerie de l'Etat, et il devrait certainement faire la même chose à l'égard de la Chambre. Nous savons que deux comités importants de la Chambre sont convoqués pour se réunir ce matin ; mais il y a une règle qui les empêche de siéger durant une séance de la Chambre, et vu que cette séance n'a pas été interrompue depuis trois heures lundi après midi, ces deux comités ne peuvent rien faire. Il y a plusieurs bills très importants à discuter devant un de ces comités, affectant un grand nombre de personnes, mais toutes ces affaires doivent souffrir, parce que le gouvernement emploie tout le temps de la Chambre, jour et nuit, à la discussion de ce bill réparateur. De plus, je vois sur le feuillet de la Chambre plusieurs bills inscrits au nom de plusieurs députés, affectant les intérêts du pays, mais nous ne pouvons pas les examiner.

Il y a un bill autorisant le gouverneur général en conseil à emprunter \$3,000,000 aux fins de pourvoir aux dépenses du pays, mais même un projet de loi de cette importance suprême doit céder le pas à ce bill réparateur. Nous ne pourrions nous occuper de ces bills que si le comité lève sa séance, et j'espère sincèrement que le gouvernement se rendra à la demande générale des membres de la Chambre et qu'il acceptera cette proposition. Avant

longtemps, il faudra des fonds pour l'administration des affaires publiques du pays, les crédits votes l'année dernière seront bientôt épuisés, et les intérêts du peuple entier en souffriront. Le pays surveille attentivement cette Chambre, pour voir ce qu'elle va faire, et le pays verra avec un grand mécontentement la conduite que tient le gouvernement en subordonnant à ce bill réparateur toutes les autres affaires publiques. Un des honorables députés nous a dit que la minorité du Manitoba ne souffre pas beaucoup, après tout. Alors, si elle ne souffre pas beaucoup du présent système, pourquoi donc le gouvernement prend-il tout le temps de la Chambre en appliquant un remède qu'elle ne désire pas ?

L'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) a longuement justifié sa conduite sur cette question, et les raisons qui l'ont engagé à changer d'opinion et à voter pour la deuxième lecture du bill. Je lui demanderais, s'il était ici, quand ont disparu les doutes qu'il avait ? Il me semble qu'il était fermement convaincu, il y a quelque temps, que ce bill n'était pas de nature à satisfaire les désirs de la minorité du Manitoba, mais, au dernier moment, ses doutes n'existaient plus. J'aimerais lui demander quand il a ouvert les yeux ? Quelle influence a été mise en jeu pour changer son opinion ? Quels motifs a-t-on employés pour ébranler les convictions qu'il avait depuis quatre ans, et pour l'induire à appuyer le gouvernement ? Il dit qu'un de ses motifs a été d'empêcher le gouvernement d'être battu. C'est peut-être une justification, et à son avis, elle a pu paraître bonne, mais je doute qu'elle soit suffisante pour satisfaire ses électeurs.

Les députés savent que j'ai toujours été depuis un grand nombre d'années un partisan zélé du gouvernement ; quelques-uns disent que j'ai montré autant de loyauté au parti que la plupart des hommes ; mais j'ai toujours dit durant toute ma carrière que je comprenais qu'il pouvait arriver un temps où un partisan, pour obéir à sa conscience, pouvait être obligé de combattre le gouvernement. Je reconnais que les intérêts du pays sont d'une bien plus grande importance que la permanence d'un gouvernement, ou même celle d'un parti. Je crois que le parti conservateur a raison aujourd'hui, mais que le gouvernement a tort. Je sais qu'un grand nombre de conservateurs n'approuvent pas la conduite du gouvernement, en poussant la discussion de ce bill, mais vu qu'ils désirent rester partisans du gouvernement, ils ont consenti à mettre leurs convictions de côté, et à appuyer la conduite du gouvernement.

M. McMULLEN : J'ai lu avec plaisir dans les journaux un résumé de ce qui a eu lieu dernièrement entre les commissaires fédéraux et le gouvernement du Manitoba, sur l'attitude de la minorité catholique de cette province. Je vois que de grandes concessions ont été faites de part et d'autre, et je crois que si les délégués étaient demeurés plus longtemps, ils auraient pu en venir à un arrangement final. En conséquence, j'ai vu avec regret que les efforts des commissaires fédéraux ont été gênés par la décision prise par le gouvernement de continuer à discuter ce bill pendant que les négociations avaient lieu. J'aimerais beaucoup entendre quelques explications de la part du gouvernement à l'effet de se justifier d'avoir pressé l'examen du bill en comité, quand il était si nécessaire de recourir à la conciliation. Je dois

M. SPROULE.

dire que, à mon avis, le gouvernement commet une grave erreur en poussant la discussion de ce bill en comité avec tant de précipitation, sans égard non seulement à la commodité des députés, mais sans tenir compte de leur santé et des affaires publiques dont l'examen est suspendu. Je crois qu'il vaudrait mieux pour le gouvernement, mieux pour le Manitoba et mieux pour le pays que la question fût abandonnée, et qu'un nouvel effort fût tenté par le gouvernement fédéral auprès du gouvernement du Manitoba, aux fins d'arriver à un arrangement à l'amiable.

J'ai écouté l'honorable député d'Assiniboia, et j'ai suivi attentivement les conseils qu'il a donnés comme étant les moyens de régler cette difficulté. Je suis forcé de convenir avec lui que tout règlement en vue, sans avoir le consentement et la coopération de la province, ne pourra que semer la discorde et résulter en un désastre pour la minorité. Je reconnais la nature particulière du pouvoir réservé par la constitution à l'effet de soulager la minorité dans un cas de cette nature. Mais il est malheureux que des méthodes de procédure bien définies n'aient pas été établies de façon à savoir exactement comment ce pouvoir doit être exercé. Il n'y a pas de doute que la loi du Manitoba a été cruelle envers la minorité. Je ne suis pas en faveur de ce qui foule aux pieds les droits de la minorité, et je ne crois pas que quelqu'un désire, sauf, peut-être, un ou deux députés, commettre une injustice de cette nature. Mais, bien que le parlement ait le pouvoir indéniable d'agir, il ne faut pas oublier que, à moins que ce pouvoir ne soit exercé avec prudence, on peut tellement exaspérer une majorité puissante, qu'elle repoussera l'exercice de ce pouvoir, et le résultat réel sera de rendre pour tous, y compris la majorité, l'état de choses pire qu'auparavant. L'arrêté réparateur reconnaissant que la minorité avait un grief, a demandé au gouvernement du Manitoba de rétablir l'ancien état de choses.

A mon avis, ça été une erreur. Je ne suis pas un avocat constitutionnel, et, bien que j'aie écouté avec attention les opinions émises ici sur la constitutionnalité de toute l'affaire, je n'en vois pas plus clair sur ce point. Je respecte les avocats autant que tout autre homme, mais je pense qu'il serait peut-être préférable de ne pas en avoir un aussi grand nombre dans cette Chambre, ayant des opinions contraires sur un point technique ; mais si nous avions un plus grand nombre d'hommes calmes, de bon sens, d'expérience en affaires municipales et dans l'examen des affaires d'intérêt pratique pour le bien général du pays, nous pourrions traiter toute la question avec plus d'à propos et plus de clarté. Si l'on s'était adressé au Manitoba avec le désir sincère de régler toute la question, au lieu d'employer la manière arrogante avec laquelle on a agi, on aurait pu obtenir un règlement.

Il y a quelque temps, mon honorable chef a recommandé un *modus vivendi* qui a été accueilli favorablement par des hommes de tous les partis politiques, savoir : de nommer une commission et de faire faire une enquête complète sur l'état de choses qui existait au Manitoba. Mais, au lieu de chercher à obtenir un règlement de cette manière raisonnable, le gouvernement, dirigé sur cette question par l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), a agi avec hauteur envers le gouvernement et le peuple du Manitoba. Au lieu d'être traité comme une partie indépendante et

responsable du système gouvernemental du pays, il a été traité en coupable. Et cette fausse manœuvre que nous a conduits au présent état de choses. Je crois que quelques membres du gouvernement désirent sincèrement arriver à un règlement. D'autres veulent que le bill soit discuté et non adopté. Je ne pense pas qu'il existe beaucoup plus d'accord parmi eux aujourd'hui qu'il n'y en avait quand des difficultés ont surgi dans le cabinet. Je ne reproche pas à la minorité de croire que ses droits ont été violés. Mais malgré cela, la courtoisie et l'équité réussissent mieux que toute autre chose à amener un règlement. J'espère néanmoins que la minorité pourra, avant plusieurs années, exprimer le même sentiment que celui contenu dans la déclaration de l'honorable député de Halifax (M. Kenny) quand, il y a quelques jours, il nous a dit que dans sa province, les catholiques romains étaient traités avec courtoisie par la majorité protestante. J'ai été heureux de l'entendre dire, par affection pour la classe à laquelle j'appartiens. Je n'ai pas le moindre doute que le même état de choses n'existe au Manitoba, et que la majorité accordera à la minorité le redressement auquel elle a droit.

Maintenant, un mot sur le fait que le gouvernement tient la Chambre en séance. A la dernière session, il a été convenu que, quand il y aurait eu progrès raisonnable, bien que restreint, vers une ou deux heures du matin, les députés pouvaient se retirer et se préparer pour le lendemain. Cette règle est excellente. Il ne faut pas s'étonner que les députés soient mécontents de la manière avec laquelle ils sont traités. Je dis franchement que je ne veux pas faire obstacle au progrès du bill. Je réclame le droit qui appartient à tout député de discuter les articles du bill à mesure qu'ils se présentent. Mais je ne peux m'empêcher de croire que, si le bill devient loi tel qu'il est maintenant, il nuira réellement à la minorité. La minorité a toutes mes sympathies.

Plusieurs VOIX : Oh ! oh !

M. McMULLEN : Certains députés peuvent en douter, mais je suis convaincu que dans la partie du pays où je réside depuis quarante ans, pas un seul homme ne mettra en doute la sincérité de mon assertion.

J'espère qu'un règlement aura lieu, et que les droits reconnus seront accordés à la minorité, et qu'elle sera soulagée de l'injustice qu'elle dit être commise à son égard par la législation du Manitoba. Nous ne pouvons que ressentir aujourd'hui la perte des anciens membres de la Chambre, qui ont occupé des positions dans le cabinet. Si sir John Macdonald avait été ici ministre de la Justice, le bill réparateur n'aurait jamais été présenté. Il aurait réglé la difficulté avec le gouvernement provincial, au lieu de nous mettre dans un aussi sérieux état de choses. Erreur après erreur a été commise. Toutefois, nous pouvons espérer que comme résultat de l'action du gouvernement, les droits de la minorité et le soulagement auquel elle a droit lui seront accordés. On a dit que les écoles publiques du Manitoba sont des écoles protestantes, mais j'ai lu le programme des études, et je n'y vois rien de nature à favoriser les catholiques ; d'un autre côté, s'il existe quelque chose pouvant causer du mécontentement, j'aimerais le voir disparaître.

De ce côté-ci de la Chambre, nous désirons en appeler au peuple sur la politique commerciale, et je regrette que cette question des écoles ait été

soulevée. Si ce bill n'est pas passé, l'opinion publique va se trouver embarrassée. Je suis content que la législature du Manitoba se réunisse le 16 du présent mois, car il y sera peut-être présenté un amendement à la loi scolaire, ou d'autres propositions y seront faites. Nous devrions nous occuper de ce bill très lentement jusqu'à cette date, et tout le monde serait content si la législature du Manitoba amendait l'Acte de manière à donner satisfaction à la minorité. On se souviendra longtemps de la présente session à cause de ce bill et de la manière dont la discussion en est poussée dans la Chambre. Le secrétaire d'Etat s'est efforcé, du moins dans une certaine mesure, de tyranniser la Chambre en lui dictant le mode à suivre, et en lui imposant la discussion de ce bill d'une manière tyrannique. Si le secrétaire d'Etat avait traité les députés avec plus de courtoisie, il aurait mieux réussi à faire passer ce bill.

M. LAURIER : Le gouvernement est sans doute convaincu aujourd'hui que les méthodes qu'il a adoptées ne sont pas propres à produire les bons résultats qu'il en attendait. Rien de ce qui est arrivé ne peut justifier la conduite extraordinaire du gouvernement aujourd'hui. Je suis dans la Chambre depuis trois heures, hier, jusqu'à une heure et demie ce matin, et j'ai écouté toute la discussion, et elle a été parfaitement régulière et conforme aux règles de la Chambre. Je reconnais que la discussion a peut-être été un peu plus prolongée qu'elle ne l'aurait dû ; mais la faute en est au gouvernement et non aux députés. La question a été confiée au secrétaire d'Etat et au ministre des Finances, et soit qu'ils ne sont pas bien au courant du bill, ou qu'ils ne veulent pas donner d'explications, il est notoire qu'ils n'ont pas donné les informations demandées par les députés. Si ces messieurs avaient voulu les fournir, le bill serait plus avancé. Il est juste de supposer, et je peux affirmer que quand le gouvernement est venu ici hier à trois heures, il était décidé à tenir une séance ininterrompue depuis lundi jusqu'à samedi à minuit, et pas un député ne me contredira. Les honorables chefs de la droite doivent comprendre maintenant que ce n'est pas la bonne manière d'expédier les affaires de la Chambre. Ils ont choisi leur temps pour présenter ce bill—they l'ont déposé le 3 mars—mais ils n'ont pas consulté la commodité de la Chambre en discutant le bill. Je désire que nous ayons une discussion raisonnable sur le bill depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à, disons, deux heures du matin. Je me souviens fort bien que le leader de la Chambre, à la dernière session, le ministre des Finances, a reconnu que onze heures était une heure raisonnable pour lever la séance. Tout le monde s'est accordé à dire que c'était une heure convenable. Dans les circonstances actuelles, je veux bien retarder l'ajournement de trois ou quatre heures, et ne pas lever la séance avant deux ou trois heures du matin ; mais siéger plus tard que cela est une insulte aux règles de la Chambre et aux égards que les députés se doivent réciproquement. On a voulu forcer les députés à siéger, et, comme résultat, peu de progrès a été fait. Nous sommes maintenant à l'heure des affaires cette après-midi, et pour ma part, je demanderai à la Chambre de discuter ce bill jusqu'à deux ou même trois heures demain matin. Il est raisonnable de ne pas demander aux députés de travailler plus de dix ou douze heures par jour. J'avoue avec l'honorable député d'Albert

que la capacité de travail de chaque homme est restreinte. Je dis que nous sommes à l'heure des affaires, et je propose que nous discutions ce bill maintenant en hommes d'affaires. C'est ce qui a été fait jusqu'à deux heures ce matin, et si ensuite il en a été autrement c'était pleinement justifiable, et le pays le justifiera. Personne ne peut espérer que les députés qui sont ici pour remplir des devoirs importants peuvent siéger vingt-quatre heures. En conséquence, je propose que nous disposions de cet amendement, et que nous nous mettions à discuter le bill qui est devant le comité.

M. O'BRIEN : Est-il possible que le leader de la Chambre manque de courtoisie au point de ne pas répondre à la proposition faite par le chef de l'opposition? Est-il possible que l'honorable ministre ne veuille pas répondre à une demande formulée en termes si modérés? Est-ce ainsi que les affaires doivent être conduites? Le leader de la Chambre a manqué de modération et de retenue. Si l'honorable ministre est disposé à presser ainsi cette question et à suivre la ligne de conduite qu'il semble avoir adoptée, nous sommes prêts à en accepter les conséquences; il est aussi facile de continuer le débat jusqu'à minuit samedi que jusqu'à minuit ce soir. L'honorable ministre ne doit pas en douter. L'honorable ministre n'a pas apparemment de meilleurs moyens pour suivre sa ligne de conduite que d'avoir recours à la force physique, et je suis prêt, et d'autres députés sont prêts à en accepter les conséquences. Je suis étonné qu'une demande faite en termes si modérés par le chef de l'opposition et appuyée sur de si bonnes raisons ne reçoive pas de réponse. J'ose dire que le leader de la Chambre, en sa qualité de haut commissaire à Londres, ne traite pas avec aussi peu de courtoisie ceux avec qui il vient en contact. J'ose dire que l'honorable ministre, dans ses relations avec ces grands personnages dont il aime tant à parler, est aussi obséquieux qu'il l'est peu ici. Il y a plusieurs raisons qui doivent engager le comité à lever sa séance. L'honorable député de Grey est à énumérer plusieurs raisons, fondées sur des motifs physiques, et ces raisons ne doivent pas être oubliées, surtout par le ministre des Finances. Je signale au gouvernement la nécessité qu'il y a pour le comité de lever sa séance et de rapporter progrès. Il faut se souvenir que cette Chambre n'est nullement compétente à traiter la présente question. Nous commençons les deux ou trois dernières semaines d'un parlement qui n'est virtuellement responsable à personne, et il y a plusieurs députés qui ne chercheront pas à se faire réelle. Ce fait est notoire. Plusieurs députés ont les meilleures raisons pour ne pas vouloir se présenter de nouveau, des députés qui ont appuyé le gouvernement sur cette question, mais qui savent que les électeurs n'approuveront pas leur conduite. Je prétends que le comité doit lever sa séance, parce que le gouvernement n'a nullement répondu aux objections constitutionnelles qui ont déjà été soulevées contre les trois ou quatre articles du bill que nous avons examinés à venir jusqu'à ce moment.

Sir CHARLES TUPPER : J'étais malheureusement absent quand le chef de l'opposition s'est levé pour adresser la parole au comité. Je peux affirmer à l'honorable monsieur que je n'ai pas voulu manquer de courtoisie envers lui en ne fai-

M. LAURIER.

sant pas d'observations quand il a fini de parler. L'honorable monsieur a prétendu, je crois, que tant de temps avait été gaspillé par l'obstruction évidente faite par quelques députés, ce dont je ne le tiens pas responsable, que nous ne devrions pas en finir avec cette question et continuer à discuter le bill. Je suis parfaitement d'accord avec lui sur ce point. Mais je ferai observer à l'honorable monsieur que nous sommes, ainsi que tout le monde le sait, dans une position très particulière. L'honorable député de Brant (M. Paterson) a prononcé un discours quelque peu violent, faisant voir l'opposition furieuse du peuple à ce projet de loi. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Je sais que plusieurs personnes ont été induites à supposer qu'il s'agissait de rétablir les écoles séparées dans le Manitoba, et elles y sont opposées. Mais je rappellerai à l'honorable monsieur le fait qu'avis a été donné il y a neuf mois, que ce parlement serait convoqué le 2 janvier aux fins de traiter ce sujet. Or, assurément, neuf mois ont donné au pays le temps d'exprimer son indignation à l'égard de ce bill. Où y a-t-il eu des assemblées importantes? Où l'opinion publique s'est-elle prononcée dans le pays contre ce bill? Au contraire, tous les efforts qui ont été faits pour exciter et soulever le peuple et lui faire croire qu'il s'agissait de savoir si les écoles séparées seraient, oui ou non, rétablies dans le Manitoba, n'ont abouti à rien. Le pays n'a pas été soulevé, la Chambre n'a pas reçu de pétitions depuis le 2 janvier. Les députés savent très bien que la durée du parlement est restreinte. Nous savons qu'un temps inaccoutumé a été pris pour adopter l'adresse et pour passer le budget. Mais aussitôt que ces deux sujets ont été réglés, le présent bill a été déposé sur le bureau de la Chambre.

J'attire l'attention sur le fait que le gouvernement a obtenu une bonne majorité à la deuxième lecture du bill, une majorité composée non seulement de ses partisans, mais de plusieurs députés qui appuient le chef de l'opposition. Or, qu'est-il arrivé? Un petit nombre de députés, qui ont déclaré dès le commencement qu'ils avaient l'intention d'empêcher le bill de devenir loi, ont, depuis ce moment jusqu'à cette heure, tenu tête au gouvernement au moyen d'une obstruction la plus évidente, la plus ouverte qu'il était possible de concevoir. Ces honorables députés ont déclaré qu'ils voulaient tuer le bill. Eh bien! quand la Chambre s'est formée en comité, ces honorables députés, qui avaient proclamé leur hostilité au bill, ont joué la comédie en se levant et en prétendant vouloir aider le gouvernement à perfectionner le présent projet de loi. Je ne crois pas que l'on voie dans l'histoire du gouvernement parlementaire qu'une comédie aussi monstrueuse ait jamais été jouée en présence d'une assemblée indépendante. Cette question a été traitée efficacement par la Chambre. Le chef de l'opposition sait quel danger il y a de lever la séance, si nous voulons faire avancer le bill. Il sait que quand le comité a levé sa séance, on a amené devant la Chambre tous les sujets possibles dans le but d'empêcher de se former de nouveau en comité. Si l'honorable député de Brant ne fait pas erreur, il doit désirer que ce bill soit passé, parce qu'il prétend qu'il tuera le gouvernement, que si le bill est adopté, le gouvernement perdra le pouvoir.

M. PATERSON (Brant) : Je n'ai rien dit de semblable.

Sir CHARLES TUPPER : Alors, ce doit être un autre député. Mais je prétends que les honorables chefs de la gauche ne croient pas que le bill soit fatal au gouvernement, et que si nous désirons revenir ici, comme je crois que nous y reviendrons, et s'il est vrai que le bill est aussi mal vu du pays que l'honorable député de Brant l'a déclaré, quand il a dit qu'il y avait un sentiment très hostile au bill dans tout le pays...

M. PATERSON (Brant) : Non, je n'ai pas dit cela.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député a-t-il parlé aujourd'hui ?

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre a perdu tant de repos qu'il n'a pu saisir ce que j'ai dit. J'ai simplement lu un extrait d'un journal du Nord-Ouest, dans lequel on représentait l'opinion de ce pays comme étant très adverse au bill. Je n'ai pas du tout exprimé ma propre opinion.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai dû faire erreur. Je croyais que l'honorable député avait parlé durant une demi-heure en sus de la lecture de l'extrait de cet intéressant journal. Revenons à la question. Si ce bill est aussi odieux que l'honorable député le dit, s'il est si opposé à l'opinion du pays, pourquoi ces messieurs ne le laissent-ils pas passer ? Ils nous disent que c'est une loi sans valeur, qu'elle ne produira aucun effet. Pourquoi donc ne pas la laisser passer, et ne pas faire au gouvernement une obstruction qui ne serait pas employée dans des circonstances ordinaires ? Ordinairement nous serions protégés par le fait que nous pourrions insister jusqu'à l'automne pour passer ce bill. Mais j'attire l'attention du chef de l'opposition sur le fait que nous sommes dans une position différente, en ce qui concerne l'emploi des forces des députés. Je crois que ce qui est fait est pleinement justifié. Si le bill est de la nature que lui attribuent les honorables députés, il ne peut pas causer de tort même s'il était adopté. Qu'ils adoptent ce bill, et ensuite, le budget, et ils éviteront ainsi le gaspillage d'un demi million de piastres par une autre session, et nous leur donnerons alors l'occasion d'en appeler au peuple pour décider entre nous. Les honorables députés se moquent de l'intelligence de la Chambre et du pays en agissant comme ils le font, en présence de la preuve formelle que la Chambre ne désire pas faire d'obstruction. Dans les présentes circonstances, il est possible pour une minorité insignifiante d'avoir recours à une obstruction qu'ils ne pourraient pas employer dans des cas ordinaires. Nous entendons dire que ce parlement n'est pas compétent à traiter cette question. Je défie l'honorable monsieur de citer un seul cas dans l'histoire parlementaire anglaise, dans lequel des libéraux éminents ont émis l'opinion que le parlement, depuis l'heure de sa naissance jusqu'à l'heure de sa mort, n'est pas revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour expédier les affaires publiques. Le système de plébiscite est inconnu en Angleterre. Je peux citer la plus haute autorité qui repousse l'idée que le gouvernement parlementaire comportait autre chose que le principe que les députés, à compter du temps de leur élection, étaient revêtus du pouvoir de faire ce qu'ils croyaient être leur devoir envers le pays.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre se souvient-il d'avoir été à Washington, et d'avoir eu une élection avant d'y aller ?

Sir CHARLES TUPPER : Je me souviens d'avoir fait connaître dans plusieurs assemblées publiques les raisons sur lesquelles nous en avions appelé au pays, raisons parfaitement constitutionnelles. J'ai dit que le gouvernement canadien se proposait d'envoyer des délégués à Washington aux fins de négocier un traité de commerce ; et le gouvernement se trouvait dans la position suivante, savoir : que s'il attendait à l'expiration de la durée du parlement, les journaux pourraient dire qu'il devrait y avoir une élection avant longtemps, et que le parti alors au pouvoir serait dans l'opposition, et conséquemment, leurs négociations seraient inutiles. Mais il voulait agir avec le mandat du peuple, et avec assez de temps devant lui pour mener les négociations à bonne fin.

Tout le monde sait que la présente session a été convoquée dans le but de discuter cette loi, et l'annonce que cela aurait lieu a été accueillie sans protestations dignes de ce nom. Une majorité de la Chambre a déclaré qu'il est à désirer que ce bill devienne loi. Et depuis ce moment, ainsi que le sait le chef de l'opposition, nous avons été en butte à l'opposition la plus persistante, la plus injustifiable qu'un gouvernement quelconque dans cette Chambre ou dans l'univers ait jamais subie. Comment puis-je prouver l'attitude que cette Chambre a prise dans cette affaire ? J'ai présenté une résolution, après la recommandation faite par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) dont je n'ai pas à me plaindre. L'honorable député a dit que si le gouvernement arrivait à la conclusion que la Chambre devait être prorogée le 24 avril le plus tard, ce serait une forte raison pour donner plus de temps aux affaires du gouvernement. Cette opinion se recommandait d'elle-même à la Chambre. Nous avons déclaré que nous étions arrivés à la conclusion que la durée de ce parlement se terminerait le 24 avril, et j'ai proposé que, après lundi prochain, pour le reste de la session, la Chambre siègerait les samedis, commençant à dix heures du matin. Comment cette motion a-t-elle été reçue ? En gaspillant une journée.

M. LAURIER : Non, par l'amendement présenté par le ministre des Travaux publics.

Sir CHARLES TUPPER : C'est vrai, mais un amendement nécessaire, occasionné par quelques députés qui ont tiré parti du fait que la motion n'avait pas été présentée à la date indiquée. Cette Chambre par une majorité de 45 voix—91 contre 46—a déclaré qu'elle désirait siéger le samedi, malgré le désir de se reposer ce jour-là, dans le but de passer ce bill. Cette motion a été suivie d'une autre présentée par l'honorable député qui fait assaut de paroles dans cette Chambre, qui ose m'accuser d'obsequiosités. Ai-je jamais été obséquieux au point de me laisser mettre dans les mains une motion toute préparée, et de me laisser couper la parole et enlever la motion par le député qui l'avait rédigée. C'est ce qui a eu lieu quand l'honorable député a constaté que tout appui lui manquait et qu'il serait seul avec celui qui était l'auteur de la motion. L'honorable député a pris part à cette obstruction. Je n'en suis pas étonné, car ces honorables députés nous ont donné avis dès le début qu'un groupe de députés—un très petit groupe, je suis heureux de le dire—empêcherait ce bill de devenir loi. Et quand ils ont vu que nous étions en comité, ils se sont levés et ont exprimé doucement le désir de se charger du bill

L'honorable député a présenté une motion en opposition à celle qui vient d'être décidée. Quand j'ai parlé de la majorité de 46, l'honorable député a demandé, en raillant, qu'est-ce que cela importait. J'ose lui dire que si ce n'était pas assez pour lui, la Chambre donnerait un vote plus puissant. La motion de l'honorable député de Muskoka a été rejetée par une majorité de 66. La Chambre pouvait-elle exprimer plus clairement sa détermination de faire cesser cette obstruction, et de continuer l'examen du bill? Cet honorable député qui n'est jamais obséquieux, quand il voit que l'obstruction au bill ne peut pas se faire de la manière ordinaire, se pose par une évolution incroyable en protecteur des catholiques romains du pays, en présentant une motion à l'effet que personne ne soit autorisé à enseigner dans ces écoles séparées avant d'avoir subi un examen sur la religion catholique. De sorte que, pour faire de l'obstruction, il s'est posé en champion et protecteur de la religion catholique romaine. Son tuteur ayant découvert la bêtise qu'il avait commise, il m'a accusé de ne rien savoir au sujet du bill. Je ne pense pas m'être mis devant la Chambre et le pays dans une position aussi ridicule que l'honorable député qui avait passé la nuit à préparer ce piège pour son obséquieux ami le député de Muskoka (M. O'Brien). Nul doute que les députés n'aient vu une poule qui a couvé un œuf de canard, et qui court après le petit canard qui cherche l'eau. Mon honorable ami de Simcoe-nord (M. McCarthy) s'est lancé de la même manière à la poursuite de son petit canard de Muskoka.

L'honorable député de Simcoe-nord a paru croire que personne n'est une autorité en droit dans cette Chambre, excepté lui. Je ne prétends pas avoir des connaissances en loi, mais j'ai du bon sens, et il m'enseigne de ne jamais prendre le conseil sur aucune question de l'avocat retenu par la partie adverse. Conséquemment, je me suis opposé aux tentatives faites par l'honorable député de Simcoe-nord de se charger de ce bill. Si quelque chose peut démontrer aux députés que non le gouvernement, mais la Chambre est opposée à cette obstruction, c'est bien le sort de la motion de l'honorable député. Il a vu une majorité de $\frac{1}{2}$ dans la Chambre lui disant qu'elle ne voulait pas recevoir de leçon de l'honorable député de Simcoe-nord, en passant par les mains de l'honorable député de Muskoka. J'ai retenu la Chambre quelques minutes, mais avec l'objet important en vue d'attirer l'attention du leader de la Chambre....

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ferai observer à l'honorable ministre qu'il anticipe.

Sir CHARLES TUPPER : Je suppose que c'est un cas d'événements futurs jetant leur ombre devant eux. Je dirai seulement que si l'honorable monsieur arrive à cette position, j'espère qu'il sera plus heureux qu'aujourd'hui dans la position qu'il occupe. Je désire attirer l'attention du leader de l'opposition sur le fait que non seulement la Chambre a approuvé le principe du bill, mais qu'elle a au moyen de majorités écrasantes sans précédent déclaré que cette obstruction est entièrement opposée à ses désirs. Je dirai en justice pour le chef de l'opposition que, à mon avis, il n'y a pas un député de l'un ou l'autre côté de la Chambre qui partage cette opinion plus fortement que lui. Mais je demande à l'honorable monsieur de nous aider. J'admets qu'il a un élément incontrôlable et que

Sir CHARLES TUPPER.

même si je le désirais, je ne pourrais pas le tenir responsable.

Tout le monde reconnaît que son prestige dans cette Chambre a grandement diminué. Il a cessé d'être le leader de l'opposition. Sauf quelques groupes de fidèles qui l'entourent, ses partisans sont incontrôlables et ne reconnaissent plus son autorité de chef. Mais la détermination bien arrêtée de la Chambre de continuer à discuter le bill est évidente. Et vu qu'il ne nous reste que quelques jours pour compléter le projet de loi, je prie l'honorable monsieur de nous aider autant qu'il est en son pouvoir à compléter ce bill, et les autres affaires de la Chambre, et laisser ensuite le peuple décider entre nous. Je n'hésite pas à dire que à mon avis, il importe peu au gouvernement que cette loi soit passée ou non, pour la raison qu'il n'y a pas dans le pays un homme intelligent qui s'est occupé un peu de la question, qui ne sait pas que le gouvernement a fait tout ce que des hommes pouvaient faire pour tenir la promesse qu'ils avaient faite à la Chambre et au pays, qu'ils éprouvaient tous les moyens pour que ce bill devienne loi.

Sachant cela, et reconnaissant le fait que nous avons décidé de faire tout en notre pouvoir pour tenir notre promesse et l'exécuter fidèlement, non seulement parce que c'est une promesse, mais parce que nous croyons sincèrement que les intérêts du Canada, non les intérêts de parti, exigent que la lutte entre les deux grands partis du pays ne soit pas déterminée sur une question de race ni de religion, sachant tout cela, dis-je, nous voulons en finir avec cette question, car ce qui pourrait arriver de plus malheureux pour les intérêts du Canada, serait d'avoir des discussions de race et de religion entre les deux grands partis politiques. Ce sont ces motifs qui nous forcent de faire ce que, dans d'autres circonstances, nous ne ferions pas, savoir : presser la discussion de ce bill comme nous le faisons, et laisser les deux partis politiques se présenter au pays avec leur programme respectif, et accepter le verdict, quel qu'il soit. Dans les circonstances, je crois que le comité ne peut pas lever sa séance, si nous voulons avancer un peu, parce que, dès que la séance du comité sera levée, les députés savent que l'obstruction la plus scandaleuse et la plus injustifiable sera employée contre le bill. Je remercie du fond du cœur l'honorable député (M. Laurier) d'avoir dit que cette question doit être réglée et que nous devons maintenant examiner le bill et le faire avancer. S'il y avait apparence que le bill serait discuté de manière à en finir, l'honorable monsieur ne verrait aucune disposition de notre part à mettre à contribution les forces physiques des députés. Il n'y a pas un député d'un côté ou de l'autre de la Chambre, qui courre sous ce rapport un plus grand danger que moi-même, on auquel il est plus pénible d'avoir recours à ces moyens, et si nous étions dans une session ordinaire, je serais prêts à siéger jusqu'à l'automne, plutôt que d'employer ces moyens, mais la Chambre et le pays comprendront que nous avons promis de passer cette loi, croyant que les intérêts du Canada exigent que la question soit promptement réglée par ce parlement, et conséquemment, nous n'avons pas d'autre alternative que d'épuiser tous les moyens que nous pouvons employer pour mener ce bill à bonne fin.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Bien que la tentative soit grande, je n'ai pas l'intention d'imiter le secrétaire d'Etat, en retardant de propos déli-

béré les affaires actuellement devant la Chambre : je crains fort que l'honorable ministre en refusant d'accepter la proposition faite par mon honorable ami (M. Laurier), qui était prêt à faire tout son possible pour permettre au leader de la Chambre de faire un progrès raisonnable entre ce moment et minuit, n'ait rendu évident pour tout homme sensé dans cette Chambre et en dehors, que le gouvernement n'a pas le désir sincère de passer le présent projet de loi.

Plusieurs VOIX : Mettez-le à l'épreuve.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je le veux bien, bien que je pense devoir dire que mon honorable ami va bien loin en offrant, après une séance de vingt-cinq heures, de continuer à discuter le bill ; néanmoins, c'est peut-être aussi bon pour démontrer publiquement jusqu'à quel point le gouvernement désire peu de faire adopter le bill, que cette motion soit décidée et que nous fassions quelque progrès, bien qu'après une si longue séance, le gouvernement n'ait pas le droit de s'attendre à une semblable proposition. Mais mon honorable ami l'a faite, et ceux qui l'entourent sont prêts à l'appuyer.

Je désire rappeler au secrétaire d'Etat certains incidents de sa carrière passée. L'honorable ministre a cru qu'il était scandaleux que le débat sur l'adresse eût été retardé. L'honorable ministre a-t-il jamais entendu parler de l'année 1878 ? Le parlement s'était réuni le 7 février. Nous n'avions pas passé quinze jours à nous quereller, mais le 16 février arriva avant que nous eussions terminé le débat sur l'adresse, et le principal obstructionniste en cette occasion fut le secrétaire d'Etat lui-même. Dois-je lui rappeler ce qui se passa durant ces neuf jours ? L'honorable ministre n'a pas pris moins de temps que nous, de fait, il en a pris autant, sinon plus. L'honorable ministre dit qu'il n'est pas disposé à prendre conseil de l'avocat retenu par une partie adverse. C'est possible. Mais il accepte bien ce bill de l'avocat retenu par la minorité du Manitoba, car si ce bill a un auteur, c'est bien l'avocat de la minorité du Manitoba, M. Ewart. Il a eu plus que tous les ministres à s'occuper du bill, et, en conséquence, il fallait s'attendre à ce que le ministre de l'Intérieur demandât un peu de temps pour le consulter. Je crois que les honorables chefs de la droite verront que la position de mon honorable ami (M. Laurier) n'a pas sérieusement souffert de la conduite qu'il a tenue. Je doute qu'il y ait dans cette Chambre un député qui ait amélioré sa position aussi rapidement que mon honorable ami, par l'attitude hardie et énergique qu'il a prise en demandant le renvoi du bill à six mois, et cela, non seulement dans l'Ontario, le Manitoba et toutes les autres provinces anglaises, mais parmi ses propres compatriotes, et je dois regretter que le secrétaire d'Etat ait cherché à soulever l'animosité et les préjugés contre mon honorable ami, parce qu'il n'a pas voulu appuyer ce bill, que lui et tout le monde savent être une feinte et une fraude. L'honorable ministre nous a dit qu'il sait que nous ne pouvons pas siéger jusqu'à l'automne. Lui et ses collègues le savaient depuis longtemps ; si lui et ses collègues avaient l'intention sincère de passer cette loi, sachant comme ils le savaient en juillet, 1895, que la durée du parlement expirait le 24 avril 1896, pourquoi n'ont-ils pas convoqué le parlement en novembre, quand ce bill aurait pu être convena-

blement examiné ? S'ils lui attachaient une si grande importance, pourquoi n'ont-ils pas été prêts à le présenter le 2 janvier ? Pourquoi ont-ils passé deux semaines à nouer des intrigues entre eux ?

Sir CHARLES TUPPER : Permettez-moi de faire observer que nous n'avons pas reçu la réponse du gouvernement du Manitoba avant le mois de décembre dernier.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les honorables chefs de la droite étaient tellement sans ressources, ils savaient si peu ce que le gouvernement du Manitoba pouvait faire après ce qui avait eu lieu, qu'ils étaient incapables de préparer un bill, et ils ont dû attendre la réponse du Manitoba. Quelle raison les empêchait d'envoyer des commissaires au Manitoba, en juillet ou août 1895, ainsi que mon honorable ami l'avait conseillé maintes et maintes fois ? S'ils avaient le désir sincère de passer cette loi coûte que coûte, ils auraient dû communiquer avec le gouvernement du Manitoba. Il n'aurait pas été plus difficile alors que dernièrement d'obtenir de ce gouvernement une réponse positive au sujet de ce qu'il entendait et voulait faire. Ensuite, les honorables ministres se seraient présentés devant la Chambre, et ils auraient déposé la proposition, et cette Chambre aurait agi en conséquence. Ecartant ce point, et ils ne l'ont jamais expliqué convenablement, je prétends qu'ils auraient dû être prêts à présenter le bill au parlement le 2 janvier, comme le gouvernement l'aurait été en Angleterre, auquel l'honorable ministre aime tant à faire allusion. Quand ils savaient que le parlement expirait dans trois mois et demi, ils ont laissé deux mois s'écouler avant de demander la deuxième lecture du bill, et ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux seuls de ce qui arrive aujourd'hui. C'est leur faute, et je dis aux députés de la province de Québec des deux côtés de la Chambre que, à mon avis, ils ont été trahis par quelques membres du gouvernement, sinon par tous, car je crois que quelques-uns désiraient sincèrement faire adopter ce bill.

Mais le secrétaire d'Etat veut savoir s'il y a jamais eu une objection semblable dans le parlement anglais. L'honorable ministre doit savoir plus ou moins bien ce qui a eu lieu dans le parlement anglais depuis ces dernières années, et le temps employé pour passer certains bills. Pas moins de quatre ou cinq mois ont été employés pour passer quelques-uns de ces projets de loi dans la Chambre des Communes et la Chambre des lords, et durant ce temps, la discussion en a été beaucoup plus longue que toute discussion qui a pu avoir lieu ici. J'aimerais entendre le secrétaire d'Etat citer un seul cas durant le dernier, ou les deux derniers siècles à venir jusqu'au Parlement-Croupion, dans lequel le parlement anglais s'est terminé par expiration de temps, et j'aimerais encore plus que l'honorable ministre nous dit quand, durant les trois ou quatre dernières semaines de son existence, le parlement anglais s'est mis à étudier et examiner un bill de grande importance, ou aussi important que le présent projet de loi. L'honorable ministre peut-il nous citer, dans l'espace de deux cents ans, je lui donne jusqu'à l'époque de Charles I, un projet de loi semblable à celui-ci en importance, qui ait été présenté au parlement anglais durant les trois ou quatre dernières semaines aux fins de le faire adopter ? Mais l'honorable ministre ne com-

prend pas bien que ce parlement est un parlement fédéral, autrement, il insisterait moins sur le droit légal. Je nie que ce droit légal existe, parce qu'il était de son devoir et du devoir de ses collègues de dissoudre le parlement il y a longtemps, après que le recensement de 1891 eût démontré que ce parlement ne représentait pas comme il faut les différentes provinces, et plus particulièrement parce que la province dont les intérêts sont affectés par ce bill, n'est pas régulièrement représentée dans cette Chambre. Plus que cela, nous avons eu un bill concernant le remaniement des comtés, et d'après l'usage et les précédents anglais après qu'un bill de cette nature a été passé, et surtout, quand ils s'agit d'un parlement fédéral ayant une constitution en partie écrite, il y a appel au peuple.

J'ai déjà dit que le présent parlement ne représente pas 60 pour 100 des électeurs du Canada. Une preuve curieuse m'a été fournie au sujet d'un des comtés d'Ontario. Je parle de Durham-ouest. La revision faite en 1891, après les dernières élections, a donné une population de 15,374 âmes, et 3,722 votants, avec un nombre total sur la liste de 5,530 électeurs. Dans une revision seule, faite il y a cinq ans, 1,768 noms ont été retranchés des listes, et 902 noms ont été ajoutés. Cela donnait 2,670 votants sur un nombre de 5,530 électeurs; et il y a encore une revision à recevoir. Peut-il y avoir une meilleure preuve de la vérité de ce que j'ai dit, mais bien que nous puissions techniquement représenter l'électorat, nous ne le représentons pas réellement, et conséquemment, il est doublement mal, pour des motifs de conscience et de morale, de chercher à traiter la présente question.

Je poserai une autre question au leader de la Chambre. Il a eu beaucoup d'expérience dans les questions parlementaires, et je lui demande s'il ne croit pas qu'il ferait plus de progrès en acceptant l'offre de mon honorable ami (M. Laurier) plutôt que de forcer la Chambre à siéger de jour en jour jusqu'à samedi soir. Il doit savoir, comme nous le savons tous, que cette tentative ne peut que nuire au bill et lui enlever sa dernière chance. Si l'honorable ministre accepte la proposition de mon honorable ami, il y a chance de progrès. S'il a le moindre désir de faire passer le bill, il acceptera cette proposition; nous siégerons pendant un nombre d'heures raisonnable, et ensuite, nous leverons la séance. S'il y a obstruction, nous saurons alors d'où elle vient.

M. PATERSON (Brant) : Je désire savoir si les observations du leader de la Chambre tendaient à faire croire que le comité siégera jusqu'à ce que le bill soit passé.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai pas dit cela.

M. PATERSON (Brant) : Je voulais une réponse pour me permettre de formuler une question. L'honorable ministre ne pense-t-il pas qu'il soit convenable de présenter le rapport des commissaires envoyés à Winnipeg et d'avoir l'occasion de le discuter? Je demanderai au ministre de la Justice s'il ne pense pas que le rapport des commissaires devrait être présenté à la Chambre et discuté? Mais si l'honorable ministre propose que nous ayons ces longues séances en comité, quand a-t-il l'intention de déposer devant la Chambre le rapport de cette commission?

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

M. DICKEY : A la demande du leader de la Chambre, je dirai qu'il y avait deux parties à cette conférence, et que les commissaires fédéraux ont cru devoir l'abord faire rapport à leur gouvernement des délibérations de la commission. L'autre partie à la conférence qui formait les principaux intéressés dans la question, a déjà publié toutes les délibérations de cette conférence, et de fait, chaque député en a sa possession. Virtuellement, le rapport des commissaires n'a pas été déposé, vu le fait, dit le leader de la Chambre, que le rapport n'est pas arrivé avant que la Chambre siégeât de nouveau. Mais il ne contient rien de plus que ce qui a déjà été publié par l'autre partie à la conférence.

M. PATERSON (Brant) : La Chambre doit-elle être traitée de cette façon, n'ayant pour renseignements que le rapport publié par les journaux? Le leader de la Chambre a promis de présenter immédiatement, et la Chambre aimerait que la parole qu'on lui a donnée fût tenue, au moins une fois. Nous devons avoir ce rapport avant que le comité fasse autre chose.

M. MCCARTHY : Il est extraordinaire de nous entendre dire que nous devons prendre nos renseignements dans les journaux au sujet de cette commission. Il est certain que les journaux ne contiennent pas une partie très importante des documents que nous aurons quand ils seront déposés. Nous voulons savoir quelles ont été les instructions données aux commissaires. J'ai été contredit hier soir, quand j'ai dit que j'avais compris par les journaux que les commissaires étaient chargés de négocier sur le principe d'un règlement qui serait satisfaisant pour la minorité; et l'honorable monsieur qui m'a contredit, a déclaré que la minorité n'avait jamais été consultée.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député a dit hier soir qu'une offre avait été faite au gouvernement local au nom de la minorité. J'ai nié cela, et j'ai dit que la minorité n'a pas été consultée, quand cette proposition a été faite par les délégués au gouvernement local.

M. MCCARTHY : L'honorable député m'a mal compris. J'ai dit que les commissaires, d'après ce que j'avais lu dans les journaux, étaient allés à Winnipeg pour négocier un arrangement, dont une des conditions était qu'il devait être satisfaisant pour la minorité. Or, il est important de savoir quelles étaient les instructions, il est important d'avoir le rapport des commissaires se rattachant à toute l'affaire, et je dis avec l'honorable député de Brant, que le comité ne doit rien faire de plus avant que ces documents importants ne soient déposés sur le bureau de la Chambre et que l'Orateur ne soit au fauteuil. C'est encore plus important en ce sens, savoir : que si nous devons juger d'après ce que nous avons vu, non seulement la parole donnée à la Chambre a été violée, non seulement le secrétaire d'Etat s'est rendu coupable envers M. Greenway, en tronquant son télégramme, ce dont il a été forcé de demander excuse, mais nous savons que l'assertion que nous avons faite dans cette Chambre à plusieurs reprises, qu'il était entendu que, durant les négociations, le bill ne devait pas être avancé, était vraie, et nous savons, par les commissaires, que c'était l'arrangement acceptée au Manitoba, et que le ministre de la Jus-

tice a dû présenter des excuses relativement à la conduite de son chef.

M. DICKEY : Non, vous faites absolument erreur.

M. MCCARTHY : Eh bien ! quand nous aurons les papiers, nous verrons qui fait erreur. Maintenant, un mot au sujet de la minorité insignifiante. Cette minorité insignifiante trouble le sommeil et la tranquillité d'esprit dont jouirait le secrétaire d'Etat sans cela. On nous avait promis que la Chambre se réunirait le 2 janvier expressément pour passer le bill réparateur, mais, ainsi qu'on l'a dit souvent, on nous a demandé sérieusement d'examiner le bill deux mois après l'ouverture de la session. Quelle a été l'excuse ? L'excuse donnée par mon grand chef—je ne fais pas allusion au secrétaire d'Etat—a été que le génie de la politique est la réitération, et j'ai compris que le secrétaire d'Etat croit qu'en réitérant et réitérant l'assertion qu'on a fait de l'obstruction, il couvrira et cachera les erreurs, ou l'intention arrêtée du gouvernement, en prétendant passer ce bill réparateur, le présentant si tard qu'il savait qu'il ne pouvait pas être adopté. Eh bien ! ce bill aurait dû être présenté le 3 janvier. Personne ne prétendra que le bill n'aurait pas pu être imprimé et lu une première fois quand l'adresse a été adoptée, le 23 janvier. Nous serions arrivés à cette phase sans la discorde qui a régné dans le camp ministériel, et les difficultés qui s'y sont présentées ont retardé les délibérations de la Chambre jusqu'au 16 janvier. Je défie maintenant tout homme sensé de dire que la discussion lors de la deuxième lecture a pris un temps indéfini. On a prétendu que les députés de la droite seraient employés plus de temps que les députés de la gauche. L'honorable ministre dit que si le comité levait sa séance, nous ne pourrions plus nous former de nouveau en comité. Nous nous sommes réunis samedi matin à dix heures, et à onze heures, nous étions en comité. Nous nous sommes réunis lundi à trois heures, et la Chambre était en comité avant quatre heures. On a été le retard en nous formant en comité ?

Je suis obligé de dire, au nom de la minorité insignifiante, que je suis content que mon honorable ami, le chef de l'opposition, ait été enfin libéré de la responsabilité de ma mauvaise conduite. Le leader de la Chambre l'a formellement déclaré. Je veux bien porter toute la responsabilité de mes fautes et de ma conduite, et je répète encore une fois que j'ai l'intention de discuter en comité chaque article et chaque ligne de chaque article du bill. Je m'efforce de perfectionner le bill ; je ne peux m'en empêcher, si la majorité ne veut pas accepter mes recommandations. Je m'efforce de rendre le bill aussi bon que possible, et si, à la fin, il arrive à sa troisième lecture, je m'y opposerai, parce que, malgré les améliorations que j'aurai pu y apporter, le bill, à mon avis, sera encore très nuisible.

J'ai fait observer, l'autre jour, que le dernier grand projet de loi qui a été soumis au parlement anglais, a été présenté le 13 février, et qu'il n'est arrivé à la Chambre des lords que le 1er septembre. Durant ce temps, quand la clôture était en vigueur, il a été clôturé en parties ; le bill avait été divisé en trois parties, et à certaines dates, ces parties étaient présentées par le président du comité. Mais, malgré la stricte application de la clôture, le

bill a mis quarante-sept jours à passer en comité. Relativement, ce bill n'était pas plus important que celui qui est devant nous. Ce bill avait été présenté pour soulager une minorité, celui-ci pour opprimer une province. L'un était pour rétablir la paix et la concorde en Irlande, celui-ci est destiné à créer des difficultés et du trouble dans le Manitoba. Je crois que tout député qui est de cet avis, est obligé de s'y opposer par chaque moyen légitime. Je ne regrette rien de ce que j'ai fait jusqu'à présent, et je ne promets pas que ma conduite future sera différente de ma conduite passée.

M. CHARLTON : Il y a quelques instants, le secrétaire d'Etat a dit que ce parlement ne doit pas être considéré comme étant un parlement moribond en ce qui concerne l'examen d'une loi importante. Il a fait des allusions à certains faits qui exigent une réponse. Son assertion que le parlement qui a été dissous en février 1891, était un parlement moribond me semble dénuée de fondement, quand on la compare à son autre assertion que celui-ci n'est pas un parlement moribond en ce qui concerne l'examen d'une loi aussi importante que celle-ci. Le parlement dissous en 1891 avait eu quatre sessions. Le présent parlement est à la veille de terminer sa sixième session. La raison donnée à l'appui de la dissolution du parlement en 1891, était qu'il était nécessaire d'avoir un parlement nouvellement élu par le peuple pour examiner le traité de réciprocité proposé. Je crois qu'il serait utile de passer en revue toutes les circonstances.

En 1891, les assemblées publiques tenues par le parti libéral en faveur de la réciprocité avaient eu pour résultat de démontrer que le projet était favorablement accueilli par le peuple. Et pour défaire tout cela, le gouvernement décida de dissoudre les Chambres un an avant le temps. Il chercha en même temps à faire croire qu'il était favorable à la réciprocité ; et que, sous sa direction, des négociations étaient en voie de réussir. Le 15 janvier 1891, le *Mail* de Toronto publiait la dépêche suivante :

Un bruit venant d'Ottawa et émanant d'une source qui laisse peu de place au doute, affirme le bien fondé de la rumeur portant que le gouvernement impérial presse les ministres fédéraux d'arrêter une proposition, à l'effet de régler toutes les questions en litige entre le Canada et les États-Unis, au moyen d'une large mesure de réciprocité commerciale.

L'Empire répondit comme suit à cette dépêche :

L'Empire est autorisé à nier catégoriquement cette assertion. Non seulement elle n'est pas fondée, mais au contraire, nous apprenons de la meilleure source possible que le gouvernement canadien a déjà reçu des ouvertures de la part du gouvernement des États-Unis, en vue de développer les relations commerciales entre les deux pays, et que le gouvernement canadien a invité le gouvernement impérial à dire ce qu'il en pense.

Ces affirmations furent connues à Washington, et le 29 janvier 1891, M. Charles-S. Baker, membre du Congrès, écrivit la lettre suivante à M. Blaine, secrétaire d'Etat :

WASHINGTON, D.C., 29 janvier, 1891.

L'honorable JAMES-G. BLAINE,
Secrétaire d'Etat.

MON CHER M. BLAINE.—Les journaux du Canada et ceux publiés le long de la frontière nord de mon Etat, où mes commentateurs portent un vif intérêt à la question, annoncent que des négociations sont en cours entre ce pays et l'Angleterre, en vue d'établir une réciprocité partielle avec le Canada, portant sur les seuls produits naturels et non manufacturés, et l'on dit que sir Charles Tupper est en route pour Washington, en qualité de commissaire

chargé de négocier une modification de notre tarif dans ce sens. Vous me feriez grandement plaisir en me mettant en mesure de répondre à mes commentants.

Votre tout dévoué,
CHS.-S. BAKER.

Voici ce que M. Blaine répondit, le même jour, à cette question :

WASHINGTON, D.C., 29 janvier 1891.

MON CHER M. BAKER.—Je vous autorise à contredire les rumeurs dont vous parlez. Il n'y a pas de négociations en cours, relativement à un traité de réciprocité avec le Canada, et vous pouvez être certain que le gouvernement n'en prendra en considération aucun projet de réciprocité avec la Confédération canadienne restreinte aux produits naturels. Nous ne savons rien du voyage de sir Charles Tupper à Washington.

Votre bien dévoué,
JAMES-G. BLAINE.

Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis niait formellement que des négociations fussent en cours, et que le gouvernement américain fût prêt à prendre en considération un traité de réciprocité d'après les conditions faites par le gouvernement canadien. Cinq jours plus tard, le 3 février, le parlement était dissous. Des dépêches conçues dans les mêmes termes furent publiées dans la *Gazette* de Montréal, l'*Empire*, de Toronto, et le *Spectator* de Hamilton :

Le troisième parlement du Canada n'est plus. Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, agissant d'après les conseils de ses ministres responsables, de dissoudre la Chambre des Communes et d'y remettre ses brefs pour un nouveau parlement.

La présentation des candidats aura lieu, le jeudi, 26 février, et la votation, le lundi, 5 mars. Les brefs porteront la date du 4 février et seront rapportables le 25 avril.

Après avoir lu la déclaration importante qui précède, on se demandera naturellement quelles raisons ont engagé le gouvernement à en appeler au pays présentement. Il est entendu que le gouvernement fédéral a, par l'entremise du gouvernement de Sa Majesté, fait aux Etats-Unis certaines propositions relatives à des négociations tendant au développement de notre commerce avec ce pays. Ces propositions ont été soumises au président pour qu'il les examine, et le gouvernement canadien est d'opinion que si les négociations doivent aboutir à un traité qui devra être ratifié par le parlement canadien, il est désirable qu'il ait affaire à un parlement fraîchement élu par le peuple, plutôt qu'à une Chambre moribonde.

Il est entendu que le Canada enverra une députation à Washington, après le 4 mars, date à laquelle expire le Congrès actuel, pour discuter non officiellement les questions d'expansion et de développement du commerce entre les Etats-Unis et le Canada, et le règlement de toutes les questions en litige entre les deux pays. On dit que cette députation se rendra dans la capitale des Etats-Unis à la suite d'une invitation amicale envoyée de Washington.

En vue de l'importance des raisons qui ont engagé le gouvernement à en appeler au pays, présentement, l'*Empire* est privilégié de pouvoir publier copie de la dépêche de Son Excellence le gouverneur général au secrétaire d'Etat des Colonies, dans laquelle sont indiqués la nature des propositions faites par le gouvernement aux Etats-Unis, et son désir sincère de développer le commerce entre les Etats-Unis et le Canada.

Cette déclaration faite par l'*Empire* prouvait que l'article était inspiré par le gouvernement, parce que la dépêche n'était pas accessible à l'*Empire*. La dépêche dont il s'agit parle, en premier lieu, des négociations en cours à l'effet de passer un traité de réciprocité entre les Etats-Unis et Terre-Neuve. Elle déclarait que le Canada avait toujours été prêt à faire des arrangements de réciprocité, et avait fait des efforts réitérés qui avaient été refusés ou ignorés par les Etats-Unis. Cette dépêche ajoutait que des ouvertures avaient été faites au gouvernement canadien par le département du secrétaire d'Etat à Washington. Sir John Thompson, dans un discours prononcé à Toronto, a dit :

En entendant dire que des négociations étaient en cours...

M. CHARLTON.

C'est à dire, entre les Etats-Unis et Terre-Neuve.

... nous insistâmes auprès du gouvernement britannique pour qu'il demandât à Washington que le Canada eût la la liberté, s'il le désirait, de se faire inclure dans tout traité qui pourrait être conclu avec la colonie de Terre-Neuve, mais nous fîmes observer en même temps que le traité projeté avec Terre-Neuve ne paraissait pas être aussi étendu que l'exigeaient les besoins et les intérêts du Canada, et qu'il vaudrait mieux entamer en même temps des négociations distinctes au nom du Canada. Eh bien ! cette proposition fut immédiatement communiquée par le gouvernement de Sa Majesté à Washington, et la réponse faite par M. Blaine, le secrétaire des Etats-Unis au nom de son gouvernement était une ouverture favorable à la réciprocité.

Ainsi, on affirmait que les ouvertures émanaient du gouvernement américain, et la même assertion a été faite par sir John Thompson. Les élections eurent lieu et le gouvernement fut victorieux. Le 1er avril, le secrétaire Blaine envoya une lettre à sir Julian Pauncefote, ambassadeur anglais à Washington, au sujet de l'assertion que des propositions de réciprocité avaient été faites par les Etats-Unis. Entre autres choses, il disait :

Une copie de la base des négociations, que vous m'avez remise le 22 décembre dernier, est annexée à la présente lettre.

Si ma mémoire ne me fait pas défaut, vous m'avez dit que lord Salisbury vous avait donné instructions, de soumettre la question aux Etats-Unis, pour discussion et, si possible, pour approbation.

J'ai répondu que j'étais sûr que le président ne consentirait pas à nommer une commission pour examiner les propositions telles qu'énoncées et, de plus, que je ne consentirais pas à les soumettre au président.

Après une autre conversation, dans laquelle vous avez répété que les propositions constituaient simplement la base sur laquelle on pouvait fonder une discussion, j'ai répliqué qu'en tout cas, je n'avais pas un moment à consacrer à la question avant l'ajournement du Congrès en mars, mais qu'après cette époque, je consentirais à répondre à votre demande d'avoir une conférence complète, mais privée avec le ministre anglais et un ou plusieurs agents du Canada, et d'examiner toute question sur laquelle pourrait être fondé un intérêt mutuel.

Si une convention est faite, très bien : sinon, aucune mention officielle ne doit être faite des efforts qui ont été tentés.

Par dessus tout, il importe d'éviter de parler publiquement de la question.

Le président insistera sur ce point.

Bien qu'aucune note n'ait été échangée entre nous, j'ai annoté soigneusement le document que vous m'avez laissé, contenant la proposition de lord Salisbury, et c'est ce que j'ai fait immédiatement après votre départ du département. Vous remarquerez que le caractère privé que je voulais donner à la conférence a été reconnu par vous, un mois plus tard, dans votre note du 27 janvier, alors que vous avez appelé la correspondance "confidentielle."

Vu que vous êtes venu au département d'Etat, avec les propositions, et que la question était alors mentionnée pour la première fois entre nous, et vu le fait subséquent que j'ai consenti à une conférence privée, tel qu'expliqué dans mon mémoire, j'avoue que ça été une surprise pour moi quand j'ai su que, plusieurs semaines plus tard, durant les élections canadiennes, sir John Macdonald et sir Charles Tupper disaient dans les assemblées publiques qu'une discussion non officielle d'un traité de réciprocité aurait lieu à Washington après le 4 mars, sur l'initiative du secrétaire d'Etat.

Je donne ces faits en détail, parce que je crois qu'il importe, vu que la question est ouverte aux remarques du public depuis quelques semaines, qu'il soit réglé que la conférence n'a pas eu lieu sur mon initiative, mais qu'au contraire, l'arrangement privé dont j'ai parlé, n'était qu'une modification de notre proposition, et nullement une proposition faite d'abord par le gouvernement des Etats-Unis.

Si grand fut le mécontentement causé par cette, je ne peux pas dire exactement perfide, mais mauvaise foi de la part de nos hommes publics, que lorsque nos commissaires se rendirent à Washington, on leur refusa une entrevue. Le président les

trahit avec le mépris que leur conduite perfide méritait. Il quitta Washington, refusant de répondre à la note de sir Julian Pauncefote et nos commissaires partirent de Washington le soir du jour même de leur arrivée. Il y a dans nos documents de la session, une lettre datée le 21 avril 1893, écrite par sir Charles Tupper, dans laquelle il dit :

J'ai dit à M. Blaine, relativement à ces accusations, que je désirerais dès le début reconnaître l'exactitude des énoncés contenus dans sa lettre à sir Julian Pauncefote, que j'avais envoyée, relativement à l'initiative prise pour entamer des négociations relativement à un traité de réciprocité entre les deux pays.

Et ainsi, l'honorable ministre a admis que les assertions qu'il avait faites étaient fausses. Il nous parle maintenant de ces négociations, et il nous dit qu'il était à propos en 1891 de dissoudre le parlement, qui avait eu quatre sessions, pour prendre en considération ce traité fictif qu'il n'avait pas négocié, et qu'il ne s'attendait pas à négocier, et ses assertions à ce sujet ont été reconnues fausses par lui-même. Mais il nous dit que le bill réparateur qui affecte tant l'avenir du Canada, peut être convenablement passé par un parlement qui a eu deux sessions de plus que le parlement de 1891, et dont l'existence se terminera dans dix-huit jours d'aujourd'hui. Il a avoué qu'il avait été coupable de mensonge, et nous ne pouvons pas ajouter beaucoup de foi aux assertions de l'honorable ministre sur cette question ni sur d'autres.

M. McMULLEN : Je ne peux laisser passer sans la contredire, l'assertion du secrétaire d'Etat, que des députés de la gauche ont fait de l'obstruction. Les observations que j'ai faites cette après-midi n'avaient certainement rien d'obstructif. L'honorable ministre a peut-être voulu faire allusion aux observations faites par l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin), qui a parlé pendant deux heures. Je dois avouer que depuis quinze ans, je n'ai jamais vu la Chambre aussi misérablement dirigée qu'elle l'est aujourd'hui. Le secrétaire d'Etat arrive dans la Chambre, attaque tout le monde, puis s'en va avant que les députés puissent lui répondre. Il est parfaitement clair d'après sa conduite, cette après-midi, que le gouvernement ne tient pas à faire passer le présent bill. L'honorable ministre au lieu de calmer l'agitation, a simplement excité l'antagonisme. Il a fait une allusion à l'honorable député de Brant (M. Paterson), et il a dû s'excuser. Il a ensuite dirigé ses coups contre l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), et il a dû retirer ses paroles. Tous ces faits démontrent que l'honorable ministre ne désire pas faire passer le bill. La proposition faite par le chef de l'opposition était raisonnable, et elle aurait fait avancer la discussion du bill. De plus, l'honorable ministre a parlé des rangs brisés de l'opposition. C'est seulement une imagination de sa part. Nous sommes contents de l'attitude prise par notre chef, et nous admirons sa conduite. Il a prouvé que le bill était une feinte et une fraude, préparée dans le but de tromper la minorité, non seulement au Manitoba, mais dans tout le pays. Le secrétaire d'Etat a ensuite parlé des honorables députés de la gauche comme étant des partisans déloyaux. Qu'il regarde un peu près de lui. Je n'ai jamais vu le parti conservateur aussi démoralisé, et cela existe depuis que le secrétaire d'Etat est leader de la Chambre. Chaque fois qu'un député exprime une opinion indépendante, il est

immédiatement tancé d'importance. Si le leader du gouvernement avait accepté la proposition du chef de l'opposition, nous aurions été prêts à examiner le bill article par article, et je serais prêt à m'efforcer d'exécuter, autant que possible, les désirs de mon chef. Nous aurions discuté le bill jusqu'à deux heures du matin, et plus tard, si c'eût été nécessaire, et de cette manière, il aurait été possible, je crois, d'en finir avec ce bill. S'il y avait de l'obstruction, nous saurions d'où elle vient. Le chef de l'opposition ne serait responsable que de la conduite de ses partisans, et, bien entendu, non de celle du chef du troisième parti.

M. BORDEN : Chaque jour, presque chaque heure, ajoute une preuve nouvelle, et rend évident que le gouvernement ne désire pas que le bill soit passé, et il est parfaitement clair que le leader de la Chambre est décidé à ne pas le laisser passer, quel que puisse être le désir des autres membres du gouvernement. L'honorable ministre est un politicien rusé, un homme de grande expérience et un homme d'un certain tact. Peut-on croire que l'honorable ministre agirait dans la Chambre comme il a agi aujourd'hui, s'il désirait faire passer le bill ? L'honorable ministre a insulté les députés à tour de rôle, y compris même des membres influents du parti conservateur. L'honorable ministre a agi de la sorte pour les forcer à répliquer et prendre le temps de la Chambre. Ensuite, l'honorable ministre a accusé les députés de la gauche de faire de l'obstruction, et cela, dans nul autre but, à mon avis, que de forcer ces députés à parler, car ses assertions exigeaient une réplique. L'honorable ministre ne peut pas espérer que les membres de la Chambre vont se laisser injurier sans répondre. Et aussi, à mon avis, l'honorable ministre agit de manière à jeter sur les députés de la gauche la responsabilité de l'opposition qui est faite au bill.

Les questions posées aujourd'hui par l'honorable député de Brant (M. Paterson) m'ont frappé : Il a demandé au gouvernement quand il se proposait de déposer sur le bureau de la Chambre les documents relatifs à la conférence de Winnipeg. La seule réponse donnée par le gouvernement a été d'indiquer qu'il avait l'intention bien arrêtée de siéger en comité pour ne pas avoir l'occasion de déposer ces documents sur le bureau de la Chambre. Avant d'aller plus loin, il faut que ces documents soient fournis à la Chambre. On a dit qu'ils ont été publiés dans les journaux. C'est possible, mais nous avons le droit d'être saisis officiellement de la question, d'avoir entre nos mains tous ces papiers portant le sceau officiel du gouvernement. Quelle fin le gouvernement peut-il accomplir en ne communiquant pas à la Chambre les documents concernant la conférence de Winnipeg ? L'objet que la gouvernement a en vue est cependant très clair. Il n'ose pas laisser la Chambre être mise en possession des minutes des délibérations de la conférence, ni donner à la Chambre l'occasion d'examiner la proposition faite par le gouvernement du Manitoba aux fins de régler cette question embarrassante. Le secrétaire d'Etat s'est vanté de la majorité obtenue à la deuxième lecture du bill. Je demande maintenant au secrétaire d'Etat s'il osera soumettre, exemptes de toutes considérations de parti, les propositions que le gouvernement du Manitoba a faites à ses représentants, et s'il est prêt à accepter l'offre faite par cette province comme règlement de cette question.

Si le gouvernement présentait ces documents, il y aurait une majorité, non pas de quatre, mais égale à deux contre un, en faveur de l'acceptation de la proposition faite par le Manitoba comme base d'autres négociations. Il est du devoir du gouvernement de présenter ces documents. Le comité devrait lever sa séance et rapporter progrès, et à la prochaine séance, ces documents seraient soumis à la Chambre, et pas autre chose ne sera fait avant que nous ayons eu l'occasion de constater tout ce qui a été fait à la conférence de Winnipeg. J'aimerais avoir l'opinion du député de Halifax (M. Kenny) sur l'offre faite par le gouvernement du Manitoba; j'aimerais avoir l'opinion de l'honorable député d'Inverness (M. Cameron). Je voudrais demander à ces honorables députés quelle est leur opinion sur cette offre, car tous les deux sont satisfaits de l'état de choses qui existe à la Nouvelle-Ecosse.

M. CAMERON (Inverness) : Non.

M. BORDEN : L'honorable député d'Inverness dit qu'il n'est pas satisfait, mais l'honorable député de Halifax a dit plusieurs fois qu'il était satisfait.

M. CAMERON (Inverness) : Non.

M. BORDEN : Oui, et je peux le prouver par les *Débats*. L'honorable député de Halifax (M. Kenny) a dit que l'administration de la loi scolaire dans la Nouvelle-Ecosse était satisfaisante pour tous les intéressés.

M. CAMERON (Inverness) : Il a dit qu'elle l'était à Halifax.

M. BORDEN : J'aimerais entendre l'honorable député émettre son opinion, parce que je crois que l'offre faite par le Manitoba donne plus que n'a reçu la minorité de la Nouvelle-Ecosse, comme résultat de la manière généreuse avec laquelle la loi de la province a été administrée par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

M. CAMERON (Inverness) : Il n'a pas eu la prétention de faire rien de la sorte.

M. BORDEN : Hier soir, nous avons vu que le gouvernement n'est pas prêt à fournir au comité les informations auxquelles il a droit. C'est une nouvelle déviation à notre législation. C'est la première fois que le parlement ait cherché à passer une législation modifiant les lois de la province, et c'est une question sur laquelle le gouvernement doit être prêt à donner tous les renseignements possibles. Cependant, hier soir, les députés n'ont pas pu obtenir de renseignements de la part des ministres. L'honorable député de Queen a demandé à un ministre d'indiquer un mot dans l'arrêté réparateur qui pourrait justifier le paragraphe (b) de l'article 4 du bill, et il l'a demandé en vain. Le leader de la Chambre dit que nous devons continuer à siéger en comité, et qu'il fera ce qu'il vaudra au sujet des documents que nous demandons, en d'autres termes, que nous devons agir en aveugles. Assurément, l'honorable ministre n'apprécie pas suffisamment l'importance de ce projet de loi. Si ce bill devient loi, il peut en résulter de grands malheurs pour la province. Améliorez-le autant que vous voudrez, rendez-le aussi parfait que possible, et il y a encore danger que son adoption

M. BORDEN.

donne lieu à des poursuites interminables. Si vous le passez tel qu'il est actuellement, vous donnerez à la province du Manitoba un legs qui sera la source de procès importants et coûteux. Cette question scolaire a été un sujet de litige depuis six ans, et je dis que si l'honorable ministre réussit à faire passer le bill, nous verrons que nous n'avons que commencé les procès, dont les frais seront dix fois plus élevés que toutes les dépenses, et le temps que nous avons employés en procès jusqu'à ce jour. Nous avons beaucoup entendu parler d'obstruction. En ce qui me concerne, je n'ai parlé qu'une fois sur la question. Je n'ai jamais fait perdre beaucoup de temps à la Chambre, mais sur un sujet d'une si grande importance, je crois qu'il est de mon devoir d'exprimer mes opinions; et je crois qu'il est de mon devoir et du devoir de tous les députés, de voir à ce que, si ce bill est passé par la Chambre, il soit aussi parfait qu'il est possible de le rendre.

M. MILLS (Bothwell) : Il me semble que la proposition faite par le chef de l'opposition au leader de la Chambre est très raisonnable. Mon honorable ami offre d'aider le gouvernement dans une discussion légitime de ce bill, et il propose que cette discussion ait lieu depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à deux heures du matin, si c'est nécessaire, sans tenir la Chambre en séance permanente. Il me semble que la proposition est raisonnable et de nature à favoriser le bill actuellement devant le comité. Le gouvernement a donné avis il y a quelques jours qu'il demanderait de lui accorder la journée de demain. Cette motion a été adoptée sans même avoir été présentée. Pourquoi? Parce que le leader de la Chambre avait décidé qu'il y aurait une séance ininterrompue, et que le jour serait obtenu subrepticement au lieu de l'être d'une manière parlementaire.

Je pense que ce fait explique, aussi, pourquoi ces documents très importants concernant la conférence de Winnipeg n'ont pas été déposés sur le bureau de la Chambre. L'honorable ministre ne peut pas les mettre devant le comité, parce que le comité n'a pas le droit de les recevoir. Le comité ne peut s'occuper que de la question qui est devant lui. Or, je dis avec mon honorable ami de Brant (M. Paterson) qu'il est essentiel que ces documents soient déposés devant nous, et qu'une déclaration complète soit faite par le ministre de la Justice au sujet de ces négociations, afin que nous puissions juger jusqu'à quel point le gouvernement local et les commissaires se sont accordés en discutant la question, et s'il est possible qu'une autre discussion puisse régler la différence qu'il y a entre les commissaires et le gouvernement local. Un rapprochement sur un terrain commun fera voir que si un effort sérieux avait été tenté, et dans des circonstances un peu différentes, il n'aurait pas été nécessaire de passer ce bill. Je crois que mon honorable ami, le chef de l'opposition, a fait une proposition raisonnable, et cette proposition n'a pas été recueillie dans le même esprit qu'elle a été faite. Nous avons entendu parler souvent de l'obstruction. De quel côté de la Chambre est-elle venue? Je suis convaincu que, de la part des députés qui appuient le chef de l'opposition, il n'y a pas eu de discussion hors de place, nul tentative de retarder les délibérations du comité.

Je suis convaincu que je n'ai rien fait de semblable. J'ai seulement voulu corriger ce que je crois être des défauts sérieux dans le bill, et les-

quels, si on les y laissait, sont à mon avis *ultra vires* et seront la cause de litiges.

Mon honorable ami, le député d'Oxford-sud, dit que ce parlement est un parlement moribond, et que nous ne devons pas nous occuper d'un sujet controversé comme celui-ci, parce que 60 pour 100 des électeurs du pays n'étaient pas sur les listes quand ce parlement a été élu. Quelle réponse le secrétaire d'Etat donne-t-il ? Il dit que jamais on n'a vu un parlement refuser, parce qu'il était moribond, de traiter un sujet, surtout par un parlement libéral. Permettez-moi de citer un cas. Quand M. Gladstone voulut mettre fin à l'Eglise établie en Irlande, quelle attitude M. Disraeli prit-il ? Il dit : Vous êtes membres de cette Chambre pour légiférer sous le régime de la constitution, et non pour apporter des changements importants à la constitution, et vous êtes sans mandat de la nation, qui seule a le droit de changer la constitution. Vous pouvez avoir le droit de traiter les questions ordinaires de législation, parce que vous pouvez amender la loi aujourd'hui, et demain, un nouveau parlement pourra défaire ce que vous aurez fait. Mais, si vous faites des changements radicaux à la constitution, vous faites ce que vos successeurs immédiats ne pourront pas défaire. Mais l'honorable ministre a eu le soin de ne pas dire qu'un gouvernement conservateur n'avait pas pris cette attitude. Eh bien ! prenez le cas de lord Grey. Quand lord Grey fut appelé à légiférer sur la question de réforme parlementaire, quand le parlement fut dissous, il mit ces paroles dans la bouche du roi : Je proroge le parlement avec l'intention de le dissoudre immédiatement dans le but de constater si la nation approuve le projet de loi que mes conseillers ont soumis au parlement. Là, vous avez un gouvernement de réforme proposant d'agir absolument sur le même principe. De plus, dans le cas des négociations avec les Etats-Unis, en 1891, sir John Macdonald a déclaré qu'il voulait avoir un mandat du peuple, d'un parlement fraîchement élu par le peuple, avant d'aller à Washington y négocier un traité de réciprocité, et ce fut pour cette raison que le parlement fut dissous avant le temps. Mais je ne demande pas un délai à la Chambre parce que ce parlement est moribond ; je répons simplement à la prétention de l'honorable ministre. Il me semble que ce comité doit lever sa séance, et que les documents concernant les négociations entre les commissaires et le gouvernement du Manitoba doivent être déposés sur le bureau de la Chambre, et à huit heures, nous pourrions nous former de nouveau en comité sur le bill, et faire autant de progrès que nous en ferons probablement en tenant la ligne de conduite que l'honorable ministre a décidé de suivre. Je ne veux pas discuter les articles du bill qui est devant nous ; je le ferai toutes les fois que cette question de lever la séance du comité sera réglée par la Chambre. Je ne veux pas faire d'obstruction, mais je me propose de donner au bill toute l'attention que les deux côtés de la Chambre lui doivent, en raison de sa nature et des difficultés légales qui l'entourent.

L'amendement (M. Martin) que le comité lève sa séance rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau est rejeté.

Amendement (M. Frémont).

M. SPROULE : Je crois que c'est le pire amendement qui ait encore été présenté au bill. Nous

nous plaignons déjà qu'il y a un trop grand nombre de bureaux chargés du contrôle de ces questions, et l'honorable député veut en ajouter un autre en décrétant que le choix des livres relatifs à la religion et à la morale sera soumise à l'autorité religieuse compétente. Quelle est cette autorité d'après l'honorable député ? Il me semble qu'un bureau composé de catholiques romains doit suffire pour satisfaire les membres de cette Eglise.

M. LARIVIERE : Je propose que tous les mots après "retranché" soient biffés de l'amendement.

M. MILLS (Bothwell) : J'attirerai l'attention du ministre de la Justice sur cet article 4, paragraphe (c). Je ne vois nulle part dans ce bill de disposition concernant l'instruction religieuse. Il y est pourvu implicitement au sujet des examens. Dans l'acte de 1891, article 5, paragraphe (c), il est décrété que le choix des livres, cartes et globes en usage dans les écoles sera sous le contrôle du conseil en même temps que les plans pour la construction des maisons d'écoles.

Pourvu, toutefois, que les livres ayant trait à la religion et à la morale soient choisis par la section catholique romaine avec l'approbation de l'autorité religieuse compétente.

Bien que ce bill ait en vue le rétablissement du droit de donner l'instruction religieuse, il ne contient pas de disposition concernant ce droit essentiel. Le pouvoir relatif aux examens est strictement restreint, et bien que le conseil soit autorisé à choisir les livres, c'est à la condition qu'il ne sera choisi que les livres en usage dans les écoles publiques du Manitoba, ou dans les écoles séparées de l'Ontario. Ainsi, vous donnez un pouvoir que vous retirez ensuite. Ce n'est certainement pas ce que l'honorable monsieur a en vue. Je suppose qu'en rédigeant ce bill, on en copiait un autre, et certaines choses essentielles ont été omises, par accident. Si un pouvoir concernant l'instruction religieuse est conféré, ce doit être celui de choisir les livres traitant la religion et la morale.

M. DICKEY : La critique de l'honorable député mérite toute la considération possible, et la meilleure réponse qui peut y être faite. L'honorable député comprendra maintenant que la rédaction de ce bill n'était pas chose facile. Un des objets en vue était de donner la plus grande efficacité possible aux écoles établies sous l'empire du bill. Les écoles qui existaient avant 1890 ont été critiquées avec violence, en raison de leur inefficacité. La minorité a déclaré qu'elle désirait avoir une efficacité égale à celle des autres écoles en instituteurs et en livres de lecture, à condition que leurs scrupules de conscience fussent respectés. Je dis franchement que, dans le bill, le gouvernement a restreint les droits qui existaient avant 1890, de manière à assurer un haut degré d'efficacité. Nous n'avons pas entièrement restreint le choix des livres de lecture, mais nous avons donné à choisir entre deux catégories. L'honorable député préférerait que le choix des livres fût fait par le bureau consultatif de la province, tel qu'il existe, mais c'est un bureau protestant. Ce bill prescrit que le choix des livres sera fait par un conseil composé de neuf catholiques. Une des plus fortes objections faites aux écoles avant 1890 a été qu'elles étaient indûment sous le contrôle ecclésiastique. Mais on a cru que si le choix des livres

était laissé à neuf catholiques, les convictions religieuses de leurs coreligionnaires ne seraient pas en danger. Nous avons retranché l'élément du veto ecclésiastique qui était dans le bill primitif. Le clergé n'a pas de droits par la constitution, les droits sont ceux de la minorité.

M. MARTIN: Je désire attirer l'attention de l'honorable député de Québec (M. Langelier) sur le fait que quand il a dit que le choix des livres concernant la morale et la religion n'appartenait pas au curé, sous l'empire de la loi de la province de Québec, il a fait erreur, lui et l'honorable député de Bagot (M. Dupont) ont dit que cette loi avait été changée il y a vingt ans. Mais en examinant l'article 1912 des Statuts révisés de Québec, paragraphe 4, je vois que le conseil de l'instruction publique choisit les livres, mais il est prescrit que les livres concernant la religion et la morale seront choisis tel que décrété par l'article 2026, paragraphe 4. Examinant cet article, je vois que le curé de l'Église catholique romaine aura le pouvoir de choisir les livres ayant trait à la morale et à la religion. Je comprends que cette règle ne fonctionne pas très bien, vu qu'elle donne une si grande variété de livres. L'honorable député a paru croire que le conseil de l'instruction publique adoptait une longue liste de livres, et que le curé choisissait parmi ces livres. C'est peut-être l'usage, mais ce n'est pas la loi. C'est une forte objection à la proposition faite par le gouvernement que les livres à être employés seront ceux en usage dans les écoles publiques, ou dans les écoles séparées de l'Ontario. Naturellement, cela comprend un nombre de livres très considérable. Si cela s'applique aux livres maintenant en usage, et il y aura une objection sous prétexte qu'il n'y aura pas d'améliorations, mais cette objection est éliminée par l'assurance donnée que le mot "à l'avenir" sera inscrit. Mais le député d'York-ouest (M. Wallace) a fait observer que la proposition du gouvernement était irrépréhensible par le fait que plusieurs des livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario ne sont pas de premier ordre. L'honorable député a lu des extraits du rapport de l'inspecteur des écoles séparées d'Ottawa, et des syndics des écoles séparées ici, déclarant que certains livres maintenant en usage sont insuffisants et impropres à être employés. Si c'est le cas, pourquoi adopter pour le Manitoba des livres qui ont été officiellement condamnés dans l'Ontario. Mais il y a une puissante raison pour que ces livres ne soient pas adoptés dans le Manitoba, c'est que, d'après ce bill, les livres à être employés devront être acceptés par une autorité sur laquelle la province du Manitoba n'a aucun contrôle. On a prétendu qu'il y a un monopole en ce qui concerne les livres d'écoles dans l'Ontario, mais je ne veux pas discuter cette question.

Le comité lève sa séance, rapporte progrès, et à six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. MARTIN: A six heures, je parlais de l'amendement présenté par l'honorable député du comté de Québec (M. Frémont.) L'explication donnée par le ministre de la Justice au sujet de la M. DICKEY.

raison qui avait induit le gouvernement à adopter cet article, qu'il est question d'amender, est très remarquable, savoir: parce qu'il voulait empêcher les écoles de devenir inefficaces, au moyen des restrictions imposées par cet article. Il a commencé, inconstitutionnellement, par nommer un conseil d'instruction, composé de neuf citoyens catholiques romains du Manitoba, aux fins d'administrer la loi des écoles séparées, et ensuite il refuse de confier à ce conseil le choix des livres. Je considère cette proposition comme étant une insulte directe aux catholiques du Manitoba. S'il n'est pas possible de trouver neuf catholiques romains dans le Manitoba assez honnêtes et assez compétents à choisir des livres de lectures pour les écoles, pourquoi donc nommer ce conseil? Pourquoi ne pas confier la direction des écoles séparées au département de l'instruction, lequel dirige les écoles publiques? Je proteste contre la proposition du gouvernement comme étant injuste et déraisonnable. Si vous voulez avoir ce conseil d'instruction, ayez confiance à son honneur et à sa compétence en cette matière; si vous ne le pouvez pas, ne lui donnez pas de contrôle sur les écoles, mais donnez-le à quelqu'un en qui vous avez confiance. Je crois qu'il est facile de trouver dans le Manitoba neuf citoyens honnêtes et intelligents auxquels le choix des livres peut être confié.

Maintenant, ayant posé cette objection préliminaire aux restrictions que le gouvernement impose à ce conseil, voyons si ces restrictions sont raisonnables, oui ou non. En premier lieu, le conseil est restreint au choix des livres qui sont en usage dans les écoles publiques du Manitoba, ou dans les écoles supérieures du Manitoba ou dans les écoles séparées de l'Ontario. Le ministre des Travaux publics dit qu'il n'y a pas de livres autorisés dans les écoles séparées de l'Ontario, et il veut changer l'article de façon à décréter que le conseil choisira les livres qui sont, ou pourrait être en usage dans ces écoles. Comment savoir quels sont les livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario? Je suis très étonné d'apprendre qu'il n'y a pas de livres autorisés dans ces écoles. Est-ce le cas, ou non? Y a-t-il un membre de cette Chambre qui nous fournira sur ce point l'information que le gouvernement devrait nous donner? Peut-il être possible que les écoles séparées de l'Ontario soient libres d'employer les livres qu'elles jugent à propos? Est-ce la loi dans l'Ontario? Si c'est la loi, il est absurde et ridicule de la part du gouvernement de l'adopter et de l'appliquer dans le Manitoba.

Le gouvernement refuse de confier le choix des livres à ces neuf citoyens du Manitoba, mais il consent à se fier à n'importe quel conseil de syndics d'écoles séparées d'un des townships de l'Ontario pour choisir les livres qui seront en usage dans les écoles séparées du Manitoba. Je regrette beaucoup que les membres du gouvernement n'aient pas été ici en plus grand nombre, ce matin, à deux heures pour entendre les fortes raisons données par l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) à l'effet qu'il ne serait pas juste d'adopter pour le Manitoba les livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario. Il a lu le rapport d'une enquête qui a été faite dernièrement dans les écoles séparées d'Ottawa, et il a fait voir que dans l'opinion de M. White, inspecteur des écoles séparées de cette ville, et dans l'opinion des commissaires des écoles séparées eux-mêmes, plusieurs des livres en usage dans les écoles séparées d'Ottawa étaient entièrement inaccepta-

bles. Ensuite, il est établi qu'il y a un monopole dans la publication des livres d'écoles dans l'Ontario. Des adversaires du gouvernement Mowat prétendent que ce gouvernement a accordé des privilèges indus à certains individus favorisés en ce qui concerne la publication de ces livres. Je ne sais pas si c'est vrai ou non, je crois que le gouvernement Mowat le nie; mais que ce soit vrai ou faux, il est possible qu'une pareille chose existe dans l'Ontario, et quel recours le peuple du Manitoba aurait-il contre le gouvernement de l'Ontario, si ce monopole était étendu à cette province? Je suis en faveur de l'amendement présenté par l'honorable député de Québec. Bien que je considère la nomination de ce conseil d'instruction comme étant inconstitutionnelle, je dis que si vous nommez ce conseil, vous ne pouvez pas d'après aucun principe, lui refuser le droit de choisir les livres; et la disposition que nous avions dans l'ancienne loi scolaire du Manitoba, prescrivant que les livres ayant trait à la morale et à la religion seraient soumis à l'approbation de l'autorité religieuse compétente, était fort juste. Je suis absolument opposé aux écoles séparées; mais si, par votre loi, vous établissez des écoles séparées catholiques romaines, vous reconnaissez le droit des catholiques romains d'enseigner la doctrine de cette Eglise dans les écoles; et, dans ce cas, qui doit décider quelle est la doctrine de cette Eglise? Assurément, c'est l'autorité religieuse compétente qui, dans la province du Manitoba, a toujours été comprise être l'archevêque, qui y a l'autorité spirituelle.

Il est parfaitement connu que je suis opposé entièrement à tout enseignement religieux ou à tout exercice religieux dans les écoles de l'Etat; mais si vous voulez enseigner la religion, ce n'est qu'une farce, à moins que cet enseignement ne soit donné d'une façon efficace. Si vous avez l'enseignement religieux, vous devez avoir un instituteur religieux compétent, et cet instituteur doit passer un examen sur la morale et la religion. Il n'y a que deux moyens logiques à adopter dans cette question. Vous devez donner des écoles séparées à chaque dénomination religieuse, et confier à l'Eglise le contrôle de la question de religion, ou bien vous devez adopter une espèce d'école pour tous, sans égard à la question de religion, car, si vous y avez la religion simplement comme symbole, sans voir que l'instituteur soit compétent, ce n'est plus qu'une pure farce, ainsi qu'on reconnaît que c'est le cas dans les écoles publiques du Manitoba aujourd'hui et dans les écoles protestantes de l'Ontario. Quiconque connaît les exercices religieux qui ont lieu dans les écoles protestantes de l'Ontario et dans les écoles publiques du Manitoba, ne peut prétendre qu'ils sont de nature à faire progresser les élèves en connaissances religieuses. L'effet est tout le contraire, ainsi que le savent ceux qui ont fréquenté ces écoles. Ces exercices sont considérés comme une pure formalité, et l'effet est plutôt contraire que favorable à l'instruction religieuse. Il est absurde de la part de ceux qui sont en faveur de ces exercices religieux purement de forme dans les écoles, de répondre à ceux qui sont en faveur des écoles séculières, qu'ils sont contre la religion. Ce raisonnement ne peut pas avoir d'effet. S'il n'y a pas d'autre réfutation à faire, comment se fait-il que tant de ministres éminents des églises protestantes soient d'avis que les écoles publiques doivent être absolument exemptes de tout enseignement religieux, pour la raison que l'Etat n'a rien à faire avec

l'enseignement de la religion. Est-ce attaquer la religion? Non, mais c'est attaquer la vieille idée d'une Eglise d'Etat.

Quand nous avons décidé en Canada, il y a près de quarante ans, qu'il n'y aurait pas d'Eglise d'Etat, il s'ensuit, en ce qui concerne les écoles publiques, que la seule attitude logique est d'exclure de ces écoles tout enseignement religieux; parce que si vous voulez enseigner la religion avec efficacité, vous devez d'abord décider quelle religion sera enseignée, et ensuite, voir à ce que vos instituteurs soient également compétents en matières religieuses et en matières séculières. Mais si nous adoptons, comme nous le faisons dans ce bill, le principe des écoles séparées pour les catholiques romains, il s'ensuit que cette dénomination religieuse devra avoir le contrôle de l'enseignement religieux dans ces écoles; et quel meilleur moyen y a-t-il pour cela, que celui proposé par l'honorable député de Québec (M. Frémont), et ainsi que la loi du Manitoba l'exigeait avant 1890? La loi de Québec est différente, et je prétends que l'ancienne loi du Manitoba était de beaucoup préférable. Dans la province de Québec, ce ne sont pas les plus hautes autorités ecclésiastiques qui choisissent les livres traitant de morale et de religion, mais c'est le curé de la paroisse dans chaque arrondissement scolaire, et le résultat est très peu satisfaisant. La vente des livres d'écoles devient une affaire de patronage pour chaque curé, et une famille qui quitte un arrondissement scolaire pour aller dans un autre, doit avoir une autre série de livres pour ses enfants. La proposition de l'honorable député de Québec (M. Frémont) est préférable, savoir: qu'il n'y aura qu'une série de livres sur la morale et la religion choisis une fois pour toutes dans toute la province par la plus haute autorité ecclésiastique.

Je désirais faire ces quelques observations, qui vont droit au fait ainsi que l'admettront les honorables députés de la droite, mais je n'ai pas voulu les faire à quatre heures et demie du matin. Ce n'était pas le temps convenable pour discuter une question de cette nature. Je n'ai pas de doute que nous aurons le plaisir d'entendre l'honorable député de Québec (M. Langelier), ainsi que d'autres députés, sur cette importante question. Assurément, il ne peut pas y avoir un plus fort commentaire sur la conduite infâme du gouvernement, en cherchant à faire passer ce bill au moyen de la force brutale, que le présent paragraphe, dans lequel il a fait une déviation radicale de l'ancienne loi, et sur lequel la Chambre, avant de décider finalement, désirera entendre la discussion la plus complète et la plus libre de la part des députés de la province de Québec.

M. LANGELETTIER: Je veux faire disparaître une fausse impression qui existe dans l'esprit de plusieurs députés de la province de Québec, au sujet de l'article que nous discutons en ce moment. Plusieurs croient que cet article comprend la loi qui existe actuellement dans la province. Ce n'est pas du tout le cas. Si un article comme celui-ci était proposé dans la province de Québec, les autorités ecclésiastiques qui font partie du conseil de l'instruction publique refuseraient de continuer à être membres de ce conseil. Quelle est la loi dans la province de Québec relativement au choix des livres d'écoles? Il y a un conseil d'instruction publique, lequel comprend un comité protestant et un comité

catholique. Le conseil ne siège presque jamais en entier. J'en ai fait partie pendant neuf ans, et il n'y a eu qu'une seule séance de tout le conseil durant ce temps. Tout le travail est fait par le comité catholique et le comité protestant, chacun agissant séparément, et chacun choisit les livres pour ses propres écoles. Chaque comité est autorisé à faire une liste générale des livres—excepté ceux qui traitent de la religion et de la morale—qui seront en usage dans les écoles, mais il n'a pas le pouvoir de choisir les livres particuliers à être employés dans une école particulière. Le choix des livres à être employés dans chaque école est laissé entièrement aux commissaires d'écoles, mais ils doivent faire ce choix d'après la liste générale préparée par le comité catholique ou protestant. S'ils ne le font pas, ils sont exposés à perdre l'octroi du gouvernement. Je ne voterai pas en faveur du présent amendement. Je propose que le conseil d'instruction à être nommé, aura le choix de tous les livres, mais que ceux qui ont trait à la morale et à la religion devront être approuvés par l'autorité religieuse compétente. Ce n'est pas la loi dans la province de Québec.

M. DICKEY : " Autorité religieuse compétente " est le terme.

M. LANGELIER : Il signifie la même chose. Dans la province de Québec, non seulement pas un livre touchant la religion et la morale ne peut être employé dans une école sans l'approbation du prêtre qui a le contrôle spirituel de cette école, mais il ne peut être mis en usage sans qu'il en fasse le choix. C'est la seule autorité qui a le droit de choisir les livres qui concernent la morale et la religion.

M. MARTIN : Je ne comprends pas que le terme " autorité religieuse compétente " signifie le prêtre dans chaque district. Dans l'Acte du Manitoba, ces mots sont toujours censés signifier la plus haute autorité, qui est l'évêque.

M. LANGELIER : L'autorité religieuse compétente peut être l'évêque, mais d'abord c'est le prêtre qui a le contrôle direct de l'école, sujet à l'appel à l'évêque. Bien entendu, si l'évêque diocésain approuvait un certain livre, le prêtre ne pourrait pas révoquer l'ordre de son évêque ; mais, d'abord, il est l'autorité qui choisit les livres, sujet à appel à l'évêque. Dans la province de Québec, même le comité catholique du conseil de l'instruction publique n'a rien à faire avec le choix des livres de morale et de religion. Cela est entièrement laissé à l'autorité religieuse compétente.

M. MARTIN : Au Manitoba, ce n'est pas le prêtre, parce que là, les livres sont choisis pour chaque arrondissement scolaire, mais pour toute la province par le conseil. Le conseil ne consultera pas chaque prêtre, mais l'évêque.

M. LANGELIER : C'est pourquoi je dis que l'amendement présenté par l'honorable député du comté de Québec (M. Frémont) n'est pas du tout la loi qui existait au Manitoba avant 1890. Sous l'empire de la loi de Québec, le curé ou le prêtre, ayant juridiction sur une école a le droit exclusif de choisir les livres concernant la morale et la religion à être mis entre les mains des élèves catholiques.

M. LANGELIER.

La situation légale des protestants dans la province de Québec est précisément semblable à celle créée en faveur des catholiques du Manitoba par l'amendement en discussion ; chez les protestants de la province de Québec, le choix des livres traitant de religion et de morale est laissé au comité protestant, et de fait, en ce qui concerne les protestants, la loi n'établit point de distinction entre les livres traitant de religion et de morale, et les autres livres classiques. Mon honorable ami, le député de Winnipeg (M. Martin) fait complètement erreur au sujet de l'abus qu'il a signalé relativement au choix des livres traitant de religion et de morale. Il existe virtuellement un monopole pour quelques-uns de ces ouvrages, mais la chose est inévitable. Ce sont surtout des catéchismes, et les députés catholiques romains savent parfaitement que le choix des catéchismes n'est pas matière laissée à l'initiative individuelle. C'est l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse qui les publie.

M. FOSTER : Alors, on ne peut faire usage que de catéchismes approuvés par l'autorité ecclésiastique.

M. LANGELIER : Oui, il faut que ces livres soient approuvés par l'autorité diocésaine. L'imprimeur de la reine est seul autorisé à publier les lois du pays, et il en est absolument de même dans l'Eglise catholique, relativement aux catéchismes et aux livres traitant de morale. Le monopole de ces petits catéchismes contenant les doctrines de l'Eglise est le seul que je connaisse, et je n'ai jamais entendu proférer une seule plainte contre l'autorité religieuse à cet égard. Si l'on veut réellement donner des écoles séparées à la province du Manitoba, il n'y a pas de prescription législative plus importante que celle en discussion. Il est absurde de prétendre que nous accordons des écoles séparées à la minorité catholique romaine, si nous refusons au conseil d'instruction le pouvoir de choisir les livres. Comme question de fait, le conseil de l'instruction publique de Québec n'a pas de fonction plus importante que celle du choix des livres scolaires, non seulement de ceux traitant de religion et de morale, mais de tous livres scolaires, d'histoire et d'autres matières. Il est bien connu de tous ceux qui s'occupent d'instruction qu'il y a certaines parties de l'histoire qu'un catholique ne saurait envisager au même point de vue qu'un protestant. Si le choix des livres était laissé au bureau consultatif du Manitoba, qui se compose des mêmes personnes qui faisaient partie du bureau protestant antérieurement à la loi de 1890, les écoles deviendraient inutiles. L'article du projet de loi en discussion laisse aux protestants le choix des livres pour les écoles catholiques, en déclarant que celles-ci pourront faire usage des livres usités dans les écoles séparées de l'Ontario. En effet, qui fait le choix des livres dans l'Ontario ? C'est le gouvernement de l'Ontario, après consultation, dans une certaine mesure, avec le bureau consultatif établi par la loi dans cette province. On ne saurait faire de plus grave insulte aux catholiques du Manitoba que d'adopter l'article en discussion dans sa teneur actuelle. C'est comme si le parlement disait à la minorité catholique romaine ; vous êtes trop stupides et trop malhonnêtes pour faire le choix des livres pour vos propres écoles ! Pour ma part, si l'on proposait de décréter une loi semblable pour la province de Québec, je préférerais me rallier aux écoles publiques.

Si vous supposez les catholiques assez intelligents pour faire le choix des livres, pourquoi les forcez-vous à prendre des livres choisis par le gouvernement de l'Ontario? Si vous voulez être logiques, et que vous désiriez réellement établir des écoles séparées vous devriez, laisser à la minorité pleine et entière latitude à cet égard. Voilà à peu près neuf ans que je suis membre du conseil de l'instruction publique de la province de Québec, et je parle en parfaite connaissance de cause, quand j'affirme que la moitié du temps et des travaux pratiques du conseil est consacré au choix des livres. Les autres devoirs du conseil de l'instruction publique de Québec, tels que définis par le statut, sont relativement peu importants, comparativement au devoir de choisir les livres. En vertu du présent bill, vous créez un conseil d'instruction, mais vous lui enlevez le plus important de ses pouvoirs, et le seul pouvoir qui puisse réellement donner à ce conseil le contrôle de l'instruction catholique au Manitoba. L'amendement de l'honorable député (M. Frémont) devrait aller beaucoup plus loin et donner au conseil d'instruction le pouvoir de choisir les livres, sauf ceux traitant de religion et de morale, qui doivent être laissés aux autorités religieuses compétentes. A moins qu'on n'amende l'article dans ce sens, je voterai contre. Bon nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de loi croyaient qu'il créait des écoles séparées, mais j'affirme maintenant qu'à moins d'amender l'article dans le sens indiqué, on ne donnera réellement pas d'écoles séparées au Manitoba.

M. DEVLIN : Les jours passent, les heures s'enlèvent et la fin approche ; non pas la fin du débat sur le projet de loi, mais celle de la session. Pour ma part, je serais fâché de nuire, dans la moindre mesure, aux travaux du comité et dans le sens désiré, au moins vers la fin que je désire personnellement, l'adoption définitive du projet de loi. Mais, M. le président, je veux faire remarquer au gouvernement qu'il devrait adopter l'amendement suggéré par l'honorable député (M. Frémont).

Il s'agit de décider si l'article, dans sa teneur actuelle, est préférable à la disposition insérée dans l'ancienne législation scolaire du Manitoba. Je suis d'avis que non. Le but du projet de loi, on le sait, est de restituer à la minorité les privilèges dont elle a été dépourvue.

L'article en discussion ne rétablit pas précisément les privilèges en question, mais l'amendement de mon honorable ami (M. Frémont) qui se trouve en substance dans l'ancienne loi du Manitoba, restitue à la minorité les privilèges qui lui ont été enlevés par la loi de 1890. Pour cette raison, j'appuie l'amendement en question. Quant à mon honorable ami, le député de Québec-centre (M. Langelier), je me range à son avis sur la plupart des points qu'il a énoncés. L'amendement de mon honorable ami (M. Frémont) est excellent. Il est reproduit de l'ancienne loi scolaire du Manitoba, qui a été virtuellement enseignée pendant vingt ans dans cette province. L'amendement consacre un des principes essentiels des écoles séparées, et en outre, il n'est pas inacceptable à la population protestante, comme l'a déclaré l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Cet honorable député s'oppose au projet de loi dans son ensemble, mais il ajoute : Puisque vous êtes obligés de rétablir les écoles séparées, donnez-leur tout ce qu'il faut pour les mettre sur un excellent pied, et les protestants

du Manitoba ne s'y opposeront pas. Il y a une autre raison qui milite en faveur de l'amendement ; c'est qu'il sanctionne la doctrine du droit du père de famille en matière d'instruction ; ce qui comprend le droit de décider le fond et la forme de l'instruction qu'il veut faire donner à son enfant.

Le projet de loi ne pourra que gagner au remplacement de l'article en question par l'amendement de l'honorable député (M. Frémont). Je désirerais ajouter bien d'autres raisons, mais je sais que l'obstruction est dans l'air, et pour rien au monde, je ne voudrais laisser planer sur moi-même l'ombre d'un soupçon à cet égard.

M. BRODEUR : Est-ce que le ministre des Travaux publics, de bonne heure, ce matin, n'a pas présenté un sous-amendement ?

M. DICKEY : Le ministre de Travaux publics m'a appris qu'il avait proposé un amendement, dans le but d'obvier à l'objection soulevée relativement à l'autorisation de livres classiques en usage dans les écoles séparées de l'Ontario, autorisation qui n'existe pas. L'amendement est ainsi conçu : les livres scolaires en usage dans les écoles séparées de la province de l'Ontario, lesquels sont ou pourront être plus tard en usage dans les écoles séparées de la province de l'Ontario. Cet amendement résout l'objection formulée relativement aux livres classiques français destinés aux classes les plus avancées, et qui pourront être choisis pour les écoles séparées, en vertu du présent bill. Relativement aux observations formulées par l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) et l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin), je dois prier le comité de se souvenir que dans l'état de choses actuel, indépendamment du bill en discussion, la minorité catholique du Manitoba est obligée de se servir des livres classiques des écoles publiques de la province, à moins qu'elle ne désire établir elle-même des écoles et les soutenir de ses propres deniers. Le projet de loi vise à venir au secours de la minorité, et l'on a cru que par raison d'économie, au moins, la minorité a l'opérerait les livres scolaires publiés au Manitoba et qui se vendent à bas prix dans tous les magasins de la campagne. Nous n'avons pas cru faire injure à la minorité catholique en autorisant l'usage des livres scolaires en question ; mais une objection fatale à ces livres est qu'au point de vue des écoles séparées, il s'en trouve d'inacceptable à la minorité au point de vue religieux. Nous avons résolu la difficulté en permettant l'usage de tous les livres classiques usités dans les écoles séparées de l'Ontario, et cette solution satisfait entièrement les scrupules de conscience des catholiques.

M. BRODEUR : Pourquoi ne pas étendre également ce choix aux livres de la province de Québec ?

M. DICKEY : Parce que la province de l'Ontario nous offrait une situation analogue à celle du Manitoba ; car elle jouit d'un système d'écoles séparées, qui se rapproche bien davantage de la situation du Manitoba que ne le fait le système en vigueur dans la province de Québec. Le gouvernement désirait donner au conseil assez de liberté pour satisfaire tous les scrupules de conscience légitimes, tout en limitant le choix de façon à permettre à ces écoles d'atteindre le plus haut degré d'efficacité possible.

M. MARTIN : Comment la minorité saura-t-elle de quels livres on fait usage dans la province de l'Ontario ?

M. FOSTER : Il n'y a rien de plus facile au monde, tout simplement en allant aux informations.

M. MARTIN : Devra-t-elle s'informer auprès de chaque commission d'écoles séparées de quels livres celle-ci se sert ?

M. FOSTER : Un conseil qui aurait le devoir de s'assurer de quels livres on fait usage dans la province de l'Ontario, pourrait, en allant aux informations, constater sans difficulté de quels livres on se sert dans les écoles séparées de l'Ontario. Le moyen le plus simple serait d'écrire à l'inspecteur des écoles séparées dans l'Ontario, lequel fournirait tout de suite la liste des livres en usage.

M. MARTIN : Il leur faudrait donc, à l'avenir, procurer tous les mois ou chaque semaine, une liste de ces livres ?

M. FOSTER : Cela ne sera pas nécessaire à l'avenir. Le bill accorde simplement au conseil d'instruction une certaine latitude dans le choix, qui s'étend aux livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario.

M. McCARTHY : Si je comprends bien, la loi ne vise pas au présent, mais à l'avenir. Le ministre sait-il de quels livres on fait maintenant usage dans les écoles de l'Ontario ?

M. DICKEY : Naturellement, je ne suis pas familier avec les livres en question ; mais, si je ne me trompe, on fait usage dans les écoles séparées d'une série régulière de livres de lecture d'un très grand mérite classique, tant en français qu'en anglais, et touchant à toutes les matières enseignées, tels que livres d'histoire, de lecture, etc. Un point que je veux signaler à l'attention du comité est que la proposition de l'honorable député de Québec (M. Frémont) comporte un retour vers l'ancien régime scolaire. C'est au comité, sans doute, à décider de la chose. A mon avis, cet arrangement ne ferme pas la porte aux abus, et je verrais avec peine les partisans des écoles séparées insister sur son adoption. Il est dans l'ordre des choses possibles que ce système pût permettre le choix d'une série de livres classiques d'un mérite très inférieur. Je n'affirme pas la chose ; mais il n'y aurait pas d'échelle de mérite fixe. Nous pourrions laisser plus de latitude dans le choix des livres, mais à mon avis, il devrait atteindre un niveau assez élevé pour égaler celui des écoles publiques. Le comité, j'en suis sûr, ne voudrait pas courir le risque de voir s'implanter au Manitoba, à la faveur du projet de loi discuté, un système scolaire de niveau inférieur.

M. BRODEUR : Rien ne prouve que ce système ait été inefficace.

M. DICKEY : Je n'affirme pas qu'il le soit ; toutefois, l'honorable député sait qu'on a émis cette prétention ; et les amis des écoles séparées doivent avoir à cœur d'entourer celles-ci de toutes les garanties de succès désirables. C'est dans ce but que le gouvernement propose d'apporter au choix des livres les restrictions en question.

M. DICKEY.

M. LANGELIER : Si le choix des livres n'est pas laissé exclusivement au conseil d'instruction créé par le projet de loi, et qu'il soit forcé de choisir les livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario ou dans les écoles publiques du Manitoba, je ne vois pas pourquoi on ne lui donnerait pas la liberté de faire usage des livres choisis par le conseil catholique de l'instruction publique de la province de Québec, conseil dont la majorité se compose des évêques de la province. Limiter ce choix aux écoles séparées de l'Ontario est en quelque sorte une insulte au conseil de la province de Québec. Si vous laissez au conseil d'instruction du Manitoba la liberté d'aller en dehors de la province, je ne vois pas pourquoi vous ne lui permettriez pas de s'adresser à une province catholique, au lieu d'une province protestante.

M. FOSTER : L'honorable député est-il d'opinion que le gouvernement protestant de l'Ontario choisit les livres pour les écoles séparées de la province ? Dans ce cas, il se trompe.

M. McCARTHY : Il ne se trompe pas.

M. LANGELIER : A mon avis, le conseil d'instruction pourrait obtenir un meilleur choix de livres en s'adressant au conseil des évêques catholiques, dans une province catholique, qu'en s'adressant à une province protestante. La proposition du gouvernement est une insulte, non seulement à la minorité catholique du Manitoba, mais aux évêques catholiques de Québec.

M. BRODEUR : M. le président, il est constaté que dans la province du Manitoba, tout comme dans la province de Québec il y avait un bureau d'instruction publique composé de deux sections, l'une catholique, et l'autre protestante. La section catholique avait le choix des livres en usage dans les écoles catholiques. En 1890, on a fait disparaître le conseil de l'instruction publique que l'on a remplacé par le département de l'éducation. Aujourd'hui, nous sommes à tenter de rendre aux catholiques du Manitoba les privilèges qui leur ont été enlevés par la loi de 1890. A cette fin, le gouvernement a jugé à propos de présenter une loi réparatrice, et je crois qu'il est de son devoir, à moins qu'il ait de bonnes raisons à donner au contraire, de restaurer aux catholiques les privilèges qui leur ont été enlevés par la loi de 1890. Or, parmi ces privilèges, ils avaient le droit de choisir leurs livres, de déterminer quels seraient les livres dont on ferait usage dans leurs écoles. Eh bien ! selon moi, il est de notre devoir de leur donner le droit, par cette loi réparatrice, de choisir les livres pour leurs écoles.

Quelle est la proposition faite par le gouvernement dans ce bill ? Donne-t-il au bureau des écoles séparées le choix des livres ? Je regrette de voir que tel n'est pas le cas. Au contraire, la sous-section (c) de la section 4 comporte que le choix des livres sera laissé au bureau des écoles séparées, mais à une condition, c'est que ces livres devront être choisis parmi ceux en usage dans les écoles publiques de la province du Manitoba ou dans les écoles séparées de la province d'Ontario. Ainsi donc, en deux mots, on dit aux catholiques, vous aurez le droit de choisir vos livres, mais à la condition que ce choix soit fait parmi les livres qui auront été adoptés par un gouvernement protestant, le gouverne-

ment du Manitoba, ou par un autre gouvernement protestant, le gouvernement d'Ontario.

Quels sont les livres en usage dans les écoles publiques du Manitoba? Qui a le choix des livres pour ces écoles? N'est-ce pas le gouvernement?

Mr. DICKEY: Pour l'Ontario.

M. BRODEUR: Je parle du Manitoba. Est-ce que ce n'est pas le gouvernement? Cependant, depuis un mois, il a été reconnu, ici, même du côté ministériel, que le gouvernement du Manitoba n'offrait aucune garantie aux catholiques de cette province et par conséquent, on va restreindre le privilège que les catholiques avaient de choisir leurs livres en leur disant: vous serez obligés de choisir vos livres parmi ceux adoptés par ce gouvernement. Maintenant, voyons par la province d'Ontario. Par qui sont choisis ces livres dans la province d'Ontario? Ces livres sont choisis par un ministre qui est d'ordinaire protestant. Le ministre de la Justice ne peut pas prétendre autrement. C'est le ministre de l'éducation qui, en vertu de la loi, — je n'ai pas la loi maintenant sous la main, mais je crois que je suis exact en prétendant que la loi règle ce point, — c'est le ministre de l'éducation qui choisit les livres dans la province d'Ontario. C'est donc un ministre protestant qui fait ce choix. Il est bien vrai que ce choix se fait aujourd'hui grâce au gouvernement libéral d'Ontario sur l'avis des évêques, mais qui nous dit que demain, le ministre actuel de l'éducation, venant à disparaître, il ne sera pas remplacé par un Marter ou un Whitney, et alors quelles garanties les catholiques auraient-ils? Aucune. En conséquence je dis que la proposition faite par le gouvernement est absolument injuste.

Pour quelle raison le gouvernement fait-il une telle proposition? Pour quelle raison a-t-il restreint les droits et privilèges de la minorité catholique du Manitoba? Pour quelle raison a-t-il apporté un tel changement à la position qu'ils occupaient avant 1890? L'honorable ministre des Travaux publics nous a dit qu'il fallait assurer l'uniformité dans les livres. Comment aura-t-on cette uniformité lorsque l'on viendra prendre des livres jusque dans la province d'Ontario?

L'honorable ministre de la Justice vient de nous dire que c'est pour assurer et conserver l'efficacité de l'éducation. Je crois que le gouvernement n'a pas le droit de prendre cette position. En effet, quelle preuve y a-t-il devant la Chambre établissant que les écoles des catholiques au Manitoba n'étaient pas efficaces que le choix des livres n'était pas judicieusement fait avant 1890? Je sais, M. le Président, que des accusations ont été portées relativement au choix des livres par la section catholique du conseil de l'instruction publique du Manitoba avant 1890. Je sais que des accusations ont été portées contre mon honorable ami le député de Provencher (M. Larivière) lorsqu'il occupait la position de secrétaire de la province. Mais nous n'avons pas de preuve que ces accusations sont fondées.

La position du gouvernement est donc un soufflet donné à mon honorable ami le député de Provencher, c'est aussi un soufflet donné à la minorité catholique du Manitoba. On semble dire par là même que personne parmi cette minorité n'est capable de choisir ces livres d'une manière judicieuse. Il n'y a pas de preuve devant nous qu'il en soit ainsi. Il n'est pas prouvé non plus que le choix des livres était mal fait avant 1890 en ce qui

concerne les catholiques. En conséquence, je dis que vous n'avez qu'une chose à faire, c'est de restaurer à la minorité catholique les droits et privilèges qui lui ont été enlevés par la loi de 1890, à moins que l'on nous apporte des preuves que cette minorité a abusé de ces droits et privilèges.

C'est une concession que l'on fait à un élément dangereux qui existe dans le pays, c'est une concession à l'élément fanatique d'Ontario. On dit que les écoles catholiques du Manitoba n'étaient pas efficaces, je prétends que vous n'avez pas le droit d'agir sur cette simple accusation sans fournir les preuves qu'elle est fondée. Or, jamais de telles preuves n'ont été apportées devant cette Chambre. Il ne reste donc qu'une chose à faire, c'est de restaurer purement et simplement les droits et privilèges dont les catholiques jouissaient avant 1890.

De plus, M. le Président, pourquoi aller prendre les livres en usage dans la province d'Ontario, pourquoi, au contraire, ne pas avoir pris la province de Québec, puisque l'on sortait de la province du Manitoba pour aller dans une autre province? Comme mon honorable ami le député de Québec-centre (M. Langelier) nous l'a dit, le choix des livres dans la province de Québec est entre les mains de personnes absolument compétentes. Pourquoi alors aller dans Ontario et non pas dans Québec pour faire le choix de ces livres d'écoles?

Je dis que la proposition du gouvernement est un soufflet non seulement pour les catholiques du Manitoba, mais aussi pour les catholiques de la province de Québec. J'espère que l'honorable ministre des Postes, que nous n'avons pas vu depuis hier soir à son siège, et avec lequel nous n'avons pu discuter cette question, j'espère qu'il va nous dire pour quelle raison le gouvernement traite ainsi la province de Québec, et pourquoi il accorde un privilège particulier à celle d'Ontario, lui qui a fait un discours brillant et éloquent, pour prouver à cette Chambre que le système d'éducation dans la province de Québec est un bon système. Pourquoi alors ne pas avoir étendu le choix des livres à la province de Québec? Pourquoi essayer de discriminer contre cette province? M. le Président, c'est tout simplement une concession que l'on fait à l'élément fanatique qui existe au sein du cabinet. Aussi, j'espère que l'on va se ranger en faveur soit de la proposition faite par mon honorable ami de Provencher (M. LaRivière), ou par mon honorable ami du comté de Québec (M. Frémont), et que la proposition du gouvernement ne sera pas acceptée par le comité. (Texte.)

M. WOOD: L'honorable député de Rouville (M. Brodeur) a prétendu que dans l'Ontario, le département de l'instruction dirige le choix des livres en usage dans les écoles séparées de la province. Ce n'est pas le cas; et en présence de ce fait, tout l'échafaudage élevé à grands frais par l'honorable député croule sur ses bases. Les livres scolaires en usage dans les écoles séparées de l'Ontario sont choisis par les bureaux des écoles séparées, et l'inspecteur, autant que possible, cherche à établir l'uniformité dans le choix de ces livres.

M. LANGELIER: Ces bureaux choisissent-ils les livres qu'ils veulent?

M. WOOD: Oui, à la condition d'uniformité dont j'ai parlé, et d'une façon subordonnée à l'approbation de l'inspecteur des écoles séparées nommé par le gouvernement.

M. LANGELIER : C'est le ministre de l'instruction, au second degré.

M. WOOD : Le département de l'instruction n'a rien à y voir. Il fait le choix des livres pour les écoles publiques, non pas pour les écoles séparées.

M. BRODEUR : Qui nomme l'inspecteur d'écoles.

M. WOOD : C'est le gouvernement de l'Ontario. Dans ces circonstances, je prétends qu'il serait bien préférable d'adopter l'amendement suggéré par le ministre de la Justice, qui contient une proposition bien définie, propre à assurer aux écoles du Manitoba le degré d'efficacité atteint par les écoles séparées de l'Ontario. Nous sommes tous d'accord sur un point, en ce sens que tous nous voulons élaborer une législation aussi parfaite que possible. L'amendement de l'honorable député de Québec (M. Frémont) n'assurerait pas l'application efficace de la loi ; mais celui proposé par le ministre de la Justice va aussi loin que le parlement, à mon avis, a le pouvoir d'aller. Afin de dissiper tous les doutes, je dois dire que lorsque l'honorable député de Durham-est (M. Craig) était député à la législature de l'Ontario, il se produisit une tentative de créer un état de choses analogue à celui que l'honorable député (M. Brodeur) croit à tort exister dans cette province. Relativement à la proposition du député de Durham-est, voici ce que dit sir Oliver Mowat :

Si la motion en discussion ne visait que les écoles publiques, je n'y ferais nulle objection. En ce qui concerne les écoles séparées, je ne suis pas en mesure d'indiquer que la législature ait le droit de prescrire les livres scolaires dont elles devraient faire usage. La législation est liée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et je ne suis pas prêt à admettre que cet acte nous confère le pouvoir en question. Il est admis que la législature n'a jamais exercé de juridiction sur les livres classiques des écoles séparées. On a fait certaines tentatives dans le but d'engager ces écoles à faire usage des livres usités dans les écoles publiques ; mais quant à leur imposer ces livres d'écoles, je ne suis pas en mesure d'affirmer que la juridiction de la législature s'étende jusque là, et je ne conseillerais certainement pas la législation dans ce sens. L'Orateur cite ensuite le 93^e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. Hardy dit à cette occasion que s'il se faisait quelque tentative de légiférer en matière de livres classiques, ceux dont les intérêts en souffriraient feraient appel au Conseil privé fédéral, qui, sans nul doute, leur donnerait gain de cause. Je cite ces remarques, afin de faire voir l'erreur profonde et de l'honorable préopinant (M. Brodeur) et de l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier).

Sir HECTOR LANGEVIN : La question soulevée est celle-ci : pourquoi obliger la minorité à choisir ses livres parmi ceux en usage dans les écoles séparées de la province de l'Ontario, plutôt que parmi ceux usités dans les écoles catholiques de Québec. Je ne vois pas pourquoi on ne trancherait pas la difficulté, en ajoutant simplement à l'article en question les mots : " Ou dans les écoles catholiques de Québec." On répondrait ainsi à toutes les objections, en donnant le pouvoir de choisir non seulement parmi les livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario, mais en outre, parmi ceux des écoles catholiques de la province de Québec.

M. Wood.

Sir CHARLES TUPPER : A la suite de l'intéressante discussion qui vient d'avoir lieu, je n'hésite pas à dire que le gouvernement est prêt à accepter la motion faite par mon honorable ami, qui couvre entièrement la question si pleinement débattue par les honorables députés de la droite et de la gauche.

M. MARTIN : Je désire protester énergiquement contre la proposition tendant à dire qu'il est impossible de trouver au Manitoba neuf catholiques romains capables de décider de quels livres on fera usage dans les écoles séparées de cette province. Je ne vois pas comment la proposition suggérée par l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) trancherait la difficulté. Pourquoi irions-nous soit dans l'Ontario, soit à Québec, chercher les livres destinés à l'usage des écoles séparées du Manitoba ? C'est une atteinte directe portée à l'autonomie du Manitoba. En accordant au Manitoba un système d'écoles séparées, vous ne vous proposez pas de lui donner un système réglementé soit par Québec, soit par l'Ontario. Il vous faut décider ici quel système vous voulez établir, et dans quelle mesure vous allez rétablir les droits de la minorité.

La proposition en discussion est une insulte aux citoyens catholiques du Manitoba. Les honorables députés nient ; mais je tiens à leur déclarer que nulle âme qui vive au Manitoba ne professe un plus grand respect pour les catholiques romains de la province que je ne le fais ; et je suis heureux d'ajouter que nombre d'entre eux sont mes amis personnels. Je diffère d'avis avec eux sur cette question des écoles séparées, et j'en ai le droit — et plusieurs députés de la droite qui appuient le projet de loi en discussion sont aussi énergiquement opposés aux écoles séparées que je le suis. Il est ridicule de dire qu'on ne saurait confier à neuf individus nommés par le gouvernement du Manitoba le choix des livres destinés aux écoles séparées. Le fait d'accepter cette restriction prouve que le gouvernement ne croit pas que le conseil d'instruction qui sera nommé dans cette province, soit capable d'accomplir son œuvre. Je suis hostile aux écoles séparées, mais j'accepte la situation qui nous est faite. Le projet de loi a été adopté en seconde lecture par la Chambre ; et s'il nous faut avoir des écoles séparées, je ne crois pas quelle objection on peut avoir à rétablir l'ancien régime au Manitoba. Sous ce régime, les livres traitant de religion et de morale étaient choisis par le bureau d'éducation, sauf l'approbation de l'autorité religieuse compétente. Si vous établissez ces écoles séparées, il n'y a qu'une voie ouverte devant vous : c'est de laisser l'Église décider quelle religion et quelle morale y seront enseignées, et c'est là l'ancienne loi. Pourquoi s'est-on écarté de l'ancienne loi dans le cas actuel ? C'est qu'on appréhendait qu'en laissant les catholiques romains du Manitoba à eux-mêmes, leurs écoles ne fussent inférieures. De quel droit leur lance-t-on pareille insulte ?

Où cette proposition va-t-elle nous faire aboutir ? On a prouvé que dans la province de Québec, les livres traitant de religion et de morale ne sont pas choisis par le conseil de l'instruction publique, ni même par les inspecteurs, mais par les curés de chaque district scolaire.

M. JONCAS : Ils sont choisis à même une liste de livres autorisés par l'autorité religieuse compé-

tente. Personne dans la province de Québec ne peut choisir un livre qui n'est pas autorisé par les autorités en question.

M. BRODEUR : Je demande pardon à l'honorable député, chacun est libre de le faire.

M. JONCAS : Chacun peut choisir pour son école les livres qu'il lui faut, mais à même la liste qui lui est fournie.

M. BRODEUR : Non.

M. JONCAS : Autorisés par l'autorité religieuse compétente.

M. MARTIN : Je vais citer la loi à cet égard, paragraphe 4 de l'article 2026 des Statuts révisés de Québec :

Le curé ou prêtre desservant l'Eglise catholique romaine jouira, toutefois, du droit exclusif de choisir les livres traitant de religion et de morale à l'usage des élèves appartenant à son culte.

M. JONCAS : Parfaitement. Le curé de la paroisse a le droit exclusif de choisir les livres traitant de religion et de morale, mais il ne saurait choisir ces livres en dehors de la liste approuvée par l'autorité religieuse compétente. Prenons le catéchisme. L'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) soutiendra-t-il qu'un curé quelconque dans la province de Québec peut faire usage d'un autre catéchisme que celui autorisé par l'évêque ?

* M. LANGELIER : J'ai bien pris soin d'établir que l'autorité religieuse compétente est le curé, en premier lieu, mais sous la direction de l'évêque.

M. JONCAS : Parfaitement.

M. MARTIN : Je suis d'accord avec l'honorable député quant à la pratique, mais il conviendra que ce n'est pas dans la loi. La pratique qui prévaut dans la province de Québec est précisément ce que le député de Québec voudrait appliquer au Manitoba. L'amendement proposé permettrait au conseil d'instruction du Manitoba de choisir quelqueun des nombreux livres classiques approuvés par les évêques et en usage dans les écoles de la province de Québec. Je prétends que nous avons droit, au Manitoba, d'avoir une série de livres scolaires dûment soumis à l'approbation des évêques, en ce qui concerne la foi et les mœurs. On prétend que l'établissement d'un conseil d'instruction serait inconstitutionnel, mais dès que vous l'établissez, assurément, vous devez lui confier le choix des livres. A titre de représentant du Manitoba, je proteste contre toute tentative de nous forcer de choisir nos livres parmi ceux de Québec ou de toute autre province. Je désire connaître l'opinion du gouvernement touchant l'amendement de l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), qui propose de laisser absolument au conseil le choix des livres scolaires, non seulement pour les matières profanes, mais encore en matière de religion et de morale, sans la sanction ecclésiastique. Il me semble qu'il ignore le véritable principe des écoles séparées, en écartant le droit des autorités ecclésiastiques d'approuver les livres en question.

Sir CHARLES TUPPER : L'attitude du gouvernement sur la question est celle-ci. L'amendement qu'il propose est ainsi conçu :

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront être en usage dans les écoles placées sous son contrôle;

pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun lieu, carte ou globe, à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques dans la province du Manitoba, ou dans les écoles de la province de Québec, ou dans les écoles séparées de la province de l'Ontario.

C'est la réponse que j'apporte à la question de l'honorable député (M. Martin).

M. MARTIN : Il n'existe pas de livres traitant de religion et de morale dont l'usage soit autorisé dans les écoles catholiques de Québec.

M. DEVLIN : L'honorable ministre (sir Charles Tupper) s'est servi des mots, dans les écoles de la province de Québec.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez ! c'est précisément ce que j'ai lu.

M. LANGELIER : Cela ne tranche pas la difficulté, car l'autorité ecclésiastique d'un diocèse ne doit pas être forcée de se servir de livres autorisés dans un autre diocèse. Chaque évêque contrôle son propre diocèse.

M. CAMERON (Inverness) : Bah ! je pensais que nous ne faisons qu'un.

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable député (M. Langelier) paraît appréhender que les catholiques du Manitoba ne soient forcés d'adopter les livres qui pourraient être acceptés par les autorités religieuses de Québec ; je dois dire à l'honorable député que la minorité catholique du Manitoba est parfaitement satisfaite de l'article en discussion. Le fait que la minorité du Manitoba accepte l'article en question indique que les livres en usage dans la province de Québec lui sont tout à fait acceptables.

M. EDGAR : On nous dit de nous tenir cois en Chambre, parce que la minorité du Manitoba accepte le bill dans son ensemble, du commencement à la fin. Il paraît maintenant que la minorité du Manitoba a accepté quelque chose qui sera proposé dans dix minutes, et qu'elle n'a jamais vu. C'est tout simplement de la comédie.

M. LAVERGNE : L'amendement du gouvernement veut dire que les autorités religieuses du Manitoba n'auront pas le droit de rédiger de livres classiques traitant de religion et de morale, mais qu'elles seront forcées de s'adresser aux autres provinces pour se procurer ces livres. L'amendement de mon honorable ami, le député de Québec (M. Frémont), leur donne le droit de choisir ces livres et de se les procurer là où bon leur semble. Il répugne à la doctrine catholique romaine de refuser aux autorités religieuses d'un diocèse le droit de choisir leurs livres. Mon honorable ami, le député de Québec (M. Frémont), insère dans son amendement les textes mêmes de l'ancienne loi, et c'est précisément là ce que la minorité demande qu'on lui rende. La majorité protestante du Manitoba, qui est bien représentée par le député de Winnipeg (M. Martin), se déclare satisfaite de l'amendement en discussion ; or, si l'amendement rencontre les vues de la minorité et de la majorité du Manitoba, et qu'il soit d'accord avec la doctrine de la religion catholique, pourquoi ne l'accepterait-on pas ?

M. MILLS (Bothwell) : Les écoles séparées sont des écoles publiques, en ce qui concerne l'enseignement des matières profanes ; or, pourquoi l'arithmétique, la grammaire et la géographie différe-

raient-elles de celles en usage dans les écoles publiques ? On pourrait légitimement faire une exception pour l'histoire, bien que ce soit une matière profane. De quel droit réglemtonons-nous la question des livres traitant de religion et de morale ? A mon avis, c'est une grave erreur qu'on commet, en confondant ensemble les livres traitant de matières spéciales relevant du droit des écoles séparées, et les livres traitant de matières, relevant à la fois des écoles séparées et des écoles publiques. Supposons qu'après l'adoption du bill, la province dise : vous n'avez pas adopté les livres prescrits en matière d'enseignement profane, cela empêche l'inspection d'établir une juste comparaison entre les écoles, nous ne voulons donc rien avoir à faire avec vos livres. Vous créez donc un obstacle qui opère au détriment des partisans des écoles séparées, et il me semble que vous devriez assimiler, autant que possible, les écoles séparées aux écoles publiques.

M. POWELL : Je désire présenter un amendement qui tranchera, à mon avis, la difficulté. Le voici : Au paragraphe (c), après le mot "globe" ajoutez les mots "autres que les livres traitant de religion et de morale," et à la fin du paragraphe biffez les mots "ou dans les écoles séparées de la province de l'Ontario." Ce qui permettra de laisser le choix des livres traitant de religion et de morale entièrement entre les mains du conseil catholique, et aura l'effet d'abaisser le prix des livres en usage dans les écoles.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que la proposition de l'honorable député (M. Powell) a beaucoup de bon. Je ne puis voir pourquoi il existerait une différence entre les livres scolaires traitant des diverses matières enseignées dans les écoles soit publiques, soit séparées, sauf les livres d'histoire. Heureusement, il n'existe pas encore que je sache d'algèbre ou de grammaire catholiques ou protestantes. Sauf l'histoire, je ne vois pas que la chose puisse souffrir difficulté. L'amendement de l'honorable député (M. Powell) me paraît très juste.

M. McCARTHY : J'approuve la proposition de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), et j'avais déjà préparé moi-même un amendement dans ce sens. Je n'avais pas inclus l'histoire, mais il me semble qu'elle le devrait être.

Sir CHARLES TUPPER : A mon avis, l'amendement suggéré par l'honorable député de Westmoreland couvre tout, et donnera pleine satisfaction.

M. LARIVIÈRE : Je ne puis accepter cet amendement.

Sir CHARLES TUPPER : Eh bien ! M. le président, mettez aux voix la motion déposée entre vos mains, et alors, l'honorable député de Westmoreland pourra proposer son amendement.

L'amendement de M. LaRivière est rejeté.

M. POWELL : Je propose —

Que tous les mots de l'amendement après "que" soient retranchés, et qu'on les remplace par les suivants : — Après le mot "globe," troisième ligne du paragraphe (c), insérez les mots "autres que les livres traitant de religion ou de morale," et que tous les mots après le mot "Manitoba," dans la cinquième ligne, soient biffés.

M. MILLS (Bothwell).

M. SUTHERLAND : Je me propose de voter pour l'amendement de l'honorable député de Québec, (M. Frémont). S'il faut établir des écoles séparées, et qu'une certaine église doive avoir le contrôle de l'instruction religieuse dans ces écoles, il n'est que juste et raisonnable, à mon avis, que les autorités de cette Eglise décident de quels livres en matière religieuse on devra se servir. Pour cette raison, je me propose de voter contre l'amendement en discussion, et en faveur de l'amendement de l'honorable député de Québec.

M. LARIVIÈRE : Bien que je ne doute point de la bonne volonté de l'honorable député, auteur de l'amendement en discussion, je regrette qu'il nous soit tout à fait inacceptable. Les écoles séparées du Manitoba, dans la plupart des cas, sont des écoles où se donne l'enseignement bilingue, ce qui ne veut nullement dire qu'elles soient inférieures aux autres écoles où il ne s'enseigne qu'une seule langue. Les livres autorisés par le gouvernement du Manitoba sont simplement une série de livres anglais, et l'effet de cet amendement serait de nous priver de l'usage de livres français dans nos écoles. Ce n'est pas le but du projet de loi en discussion d'empêcher l'enseignement de la langue française simultanément avec la langue anglaise dans nos écoles. Je ne vois pas pourquoi la proposition de l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) n'est pas adoptée.

M. WALLACE : L'amendement en discussion rend l'article très complexe, et ne devrait pas être adopté avant que nous ayons eu l'opportunité de le voir imprimé, afin de saisir parfaitement l'effet qu'il produira. Si le gouvernement accepte l'amendement, il devait demander au comité de suspendre l'étude de l'article jusqu'à ce qu'il ait été imprimé.

M. MILLS (Bothwell) : L'amendement, dans sa teneur actuelle, est à peine intelligible. On ne peut guère parler de livres, cartes et globes, autres que ceux traitant de religion.

M. EDGAR : J'ai toujours estimé que le *Globe* faisait autorité en matière de religion.

M. POWELL : Si mon honorable ami avait prêté attention au débat, il aurait compris que l'amendement n'est pas ce qu'il dit. Il est question de "livres, cartes ou globes, autres que les livres traitant de religion."

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Voici la teneur de l'article, amendé dans le sens proposé :

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle ; pourvu, toutefois, qu'il ne soit choisi aucuns livres, cartes ou globes, — sauf les livres traitant d'histoire, de morale ou de religion, — à moins que l'usage n'en ait été autorisé dans les lycées ou d'écoles publiques de la province du Manitoba.

M. McCARTHY : Il me semble que l'observation de l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), mérite quelque attention. L'honorable député nous a dit que les livres en usage dans les écoles publiques du Manitoba sont en anglais, tandis que les écoles séparées seront presque toutes françaises.

M. LARIVIÈRE : Non, des écoles mixtes.

M. McCARTHY : Soit, mixtes. Assurément, il faudrait pourvoir à une série de livres classiques bilingues, comme cela se fait dans l'Ontario.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député a droit à mes remerciements.

M. MARTIN : L'honorable député est-il sûr que le bureau consultatif n'a pas pourvu à une série de livres scolaires bilingues pour les écoles françaises du Manitoba ? Mon impression est qu'il l'a fait.

M. LARIVIÈRE : Non.

M. LANGELIER : L'amendement suivant serait plus court que celui proposé, et répondrait au but :

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront être exclusivement en usage dans les écoles, sauf les livres traitant de morale et de religion, lesquels seront choisis exclusivement par l'autorité religieuse compétente.

L'effet de cet amendement serait de laisser absolument à la discrétion du conseil le choix de tous les livres, soit français ou anglais, sauf ceux traitant de morale ou de religion. Le conseil pourrait choisir les livres parmi ceux en usage dans les écoles séparées de l'Ontario, ou de Québec, ou bien tout autre série de livres.

L'amendement de M. Powell est adopté ; pour 55 ; contre, 37.

M. MCCARTHY : Je propose d'ajouter ce qui suit :

Et dans les districts où il se rencontre un grand nombre d'élèves fréquentant les écoles séparées, qui ne comprennent pas l'anglais, mais parlent soit le français soit une langue étrangère, les livres et les cartes autant que la chose sera praticable, seront bilingues, en anglais et en français ou dans la langue étrangère parlée par les élèves, dans le but d'enseigner la langue anglaise de la manière la plus efficace possible.

M. BERGIN : Je m'oppose fortement à cet amendement le français n'est pas une langue étrangère au Canada.

M. MCCARTHY : Je ne l'ai pas appelée une langue étrangère. Je me suis donné garde de le faire.

M. DICKEY : L'amendement proposé me semble inacceptable, en ce qu'il entraînerait de fortes dépenses qu'il est difficile de calculer. Il implique que le conseil d'instruction serait obligé à la dépense de se procurer une traduction française de tout livre maintenant autorisé dans les écoles publiques du Manitoba, et cela, dans les deux langues. Le comité n'est-il pas d'avis que la proposition du gouvernement a son mérite, celui de recourir au système des écoles séparées de l'Ontario pour se procurer des livres français ?

M. MCCARTHY : Il n'y a pas de livres français dans les écoles séparées de l'Ontario. Il existe une série bilingue dans les écoles publiques, non pas dans les écoles séparées.

M. DAVIN : Nous avons dans les Territoires du Nord-Ouest, une série bilingue, précisément comme dans l'Ontario.

M. MCCARTHY : L'amendement n'oblige point le conseil à publier ses livres. Il peut se les procurer n'importe où. Cela nous a créés beaucoup d'ennuis dans l'Ontario, et il a été nommé une commission qui a fait rapport qu'il n'y avait rien autre chose à faire qu'à publier une série de livres bilingues.

M. LANGELIER : Je désire savoir où nous en sommes, et quel sera précisément l'effet de l'amendement adopté. Quelle est la teneur de l'article ? L'amendement adopté sur la proposition de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), si j'en me trompe, stipule que le choix des livres se bornera aux livres maintenant en usage dans les écoles publiques du Manitoba. J'ignore si j'ai été bien informé, mais on me dit qu'il n'y a pas un seul livre français en usage dans les écoles du Manitoba. Le gouvernement est-il disposé à abolir entièrement la langue française ?

Sir CHARLES TUPPER : Non.

M. LANGELIER : C'est à mon avis insulter les députés de langue française, et l'amendement en question ne trouverait pas un seul partisan parmi eux, s'ils en connaissaient bien la portée.

M. DICKEY : J'allais demander au comité de suspendre l'étude de l'article, car la motion de mon honorable ami, le député de Westmoreland, à laquelle peu changé l'aspect de la question, et à mon avis, l'objection soulevée par l'honorable député de Provencher est légitime.

Il est difficile de bien saisir la portée d'un amendement aussi compliqué que celui présenté par l'honorable député de Simcoe, et j'aimerais à approfondir la question.

L'étude du paragraphe (c) et de l'amendement proposé est suspendu.

Paragraphe (d).

D'approuver les plans pour la construction des maisons d'écoles.

M. FLINT : Je propose en amendement que ce paragraphe soit retranché. Ce paragraphe n'a pas sa raison d'être. Les commissaires d'écoles du Manitoba se trouveront irrévocablement forcés à venir soumettre les plans de leurs maisons d'école au bureau à Winnipeg, lequel ne sera peut être pas aussi compétent à se former une bonne opinion que les commissaires résidant sur les lieux. Une semblable procédure occasionnera infailliblement du délai et des inconveniens et beaucoup d'irritation. Les maisons d'école des districts ruraux sont pour la plupart, d'une architecture très simple, de sorte qu'il n'y a pas lieu de dresser de plans ou de demander l'approbation d'un bureau à 500 milles de distance.

M. MILLS (Bothwell) : Je suis pleinement d'accord avec mon honorable ami. C'est la population de chaque district scolaire qui est davantage en état de juger du montant de taxes qu'elle peut payer. Les commissaires élus par les contribuables, et qui sont forcés de construire l'école en question, doivent avoir la liberté de décider ce que sera la maison d'école. Dans l'Ontario, l'inspecteur d'écoles peut décider qu'il y a urgence de construire une nouvelle école, à la condition de pourvoir à tant de pieds d'air cube par enfant, la construction de l'école et le genre de construction à adopter sont laissés aux commissaires. Une disposition du genre de celle-ci est propre à créer de sérieux conflits entre le conseil de l'instruction et les contribuables.

M. DICKEY : Cette stipulation est la reproduction fidèle de l'ancienne loi de 1881, ce qui

enlève beaucoup de valeur à l'argumentation de l'honorable député de Yarmouth.

M. FLINT : L'honorable ministre n'estime-t-il pas que cette stipulation entraîne une dépense inutile? Elle implique la confection d'un plan par un architecte, et nécessairement l'immixtion du bureau central dans les plans des commissaires locaux.

M. MARTIN : Le fait que l'ancienne loi renfermait cette stipulation n'est pas une raison pour la décréter de nouveau. C'est même un des articles de l'ancienne loi qui nous ont paru dans le temps le plus inacceptables. Ces conseils devinrent bureaucratiques et s'immisciaient continuellement dans les affaires de moindre importance. Il fallait s'adresser à ce bureau scolaire, ce qui revenait virtuellement à s'adresser au surintendant, pour chaque petite démarche à faire dans chaque district scolaire. S'agissait-il de bâtir une école, il vous fallait aller faire approuver vos plans, bien que, dans la plupart des cas, il ne fallait pas de plans. On peut fort bien faire des règlements stipulant qu'il ne sera pas bâti de maisons d'école dont les chambres n'aient une certaine étendue, de façon à donner à chaque enfant tant de pouces cubes d'air, mais il serait absurde de dire que le bureau doit approuver tous les plans, lorsque, comme question de fait, nombre de maisons d'école ne sont que de rustiques constructions de bois en grume, élevées par les habitants eux-mêmes, au moyen de la corvée.

M. MACLEAN (York) : Le projet de loi en discussion devrait reproduire à cet égard la disposition qui se trouve dans la loi provinciale actuelle.

M. FRASER : S'il doit y avoir surveillance on inspection des plans pour la construction des maisons d'école, elle devrait être faite par l'inspecteur durant sa tournée inspectoriale, et non pas par un bureau qui se réunit à Winnipeg à 500 milles de distance peut-être de la localité où doit se bâtir l'école en question. Quelque contribuable de la section scolaire s'oppose à la construction d'une maison d'école, produit une pétition qu'il fait signer par quelques contribuables, puis la transmet au conseil, lequel force ces pauvres gens à entreprendre le long trajet jusqu'à Winnipeg, afin d'entendre ce qu'ils ont à dire pour ou contre la pétition.

M. MARTIN : C'est ce qu'on les obligeait à faire autrefois.

M. FRASER : Il est facile de prévoir que cette disposition pourrait créer une infinité de difficultés, et elle n'est pas le moins du monde nécessaire.

M. MCCARTHY : Je suggérerais en amendement de faire usage du texte même de l'Acte du Manitoba, texte adopté à la suite de l'expérience acquise relativement aux difficultés scolaires signalées :

De faire des règlements relativement aux dimensions, à l'équipement, au plan, au style, à l'aménagement, à la décoration, à la ventilation des maisons d'école, ainsi que l'arrangement et la disposition des maisons d'école.

M. LAURIER : A mon avis, c'est là une des questions au sujet desquelles l'uniformité devrait exister. Il peut y avoir une école publique et une école séparée à quelques pas de distance l'une de l'autre, et il serait bien préférable qu'elles fussent

M. DICKEY.

soumises aux mêmes règlements relativement à la construction. Il devrait y avoir uniformité ici.

M. MCCARTHY : C'est aussi ma manière de voir; mais elle a été si souvent repoussée par le comité, que j'ai cru inutile de suggérer de nouveau la chose.

M. WALLACE : Je ne vois pas la raison d'être du paragraphe en question. Ces restrictions tendent à entraver le but même que le bill se propose d'atteindre, la construction de maisons d'école et le progrès de l'éducation. Si un pauvre district scolaire a des plans à soumettre au conseil d'instruction, et que celui-ci ne se réunisse que tous les six mois, voilà un district scolaire éloigné de mille milles du lieu de réunion du conseil, qui se trouve dans l'impossibilité d'ériger sa maison d'école, tant que le conseil ne se sera pas réuni. Or, les contribuables en question doivent employer un architecte et soumettre des plans au conseil, ce qui implique une dépense qu'ils ne sont guère en état de faire. Il n'est pas douteux qu'ils n'érigent la meilleure école que leurs moyens leur permettront de construire. Je dois dire que la population du Manitoba, comme celle des autres provinces, contribue généreusement suivant ses moyens à l'érection de maisons d'école et au paiement d'instituteurs compétents. Il est absurde de vouloir imposer de semblables restrictions, et je demanderai au gouvernement de biffer le paragraphe en question. Je remarque avec plaisir que le gouvernement fait quelques légères tentatives de s'occuper de la besogne de la Chambre.

M. DICKEY : Je ne vois guère d'objection à retrancher la clause en question. Elle ne vise à rien en particulier, mais, toutefois, je ne puis me ranger à l'avis de l'honorable député d'Yarmouth (M. Flint). Quoi qu'en dise l'honorable député d'York (M. Wallace), il y a des districts scolaires qui sont loin de faire preuve de libéralité dans l'érection de leurs maisons d'école, et je ne sache pas qu'il existe un seul code scolaire qui n'établisse un modèle pour les maisons d'école. Nous devrions appuyer sur ce principe. Je propose de retrancher l'article en question, quitte à l'étudier de nouveau, quand nous aborderons d'autres articles relatifs au bureau consultatif.

M. LAURIER : Ecoutez! écoutez! Plus l'honorable ministre (M. Dickey) approfondira le projet de loi en discussion, et plus il se conviendra de la justesse des idées énoncées par mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills), et qu'il est de notre devoir de laisser au bureau consultatif le soin de régler toutes les questions se rattachant purement à l'administration civile et municipale. Au sujet des maisons d'école et autres matières semblables, il ne saurait s'agir d'écoles séparées. La question des écoles séparées n'a qu'un seul objectif, l'enseignement religieux; et si vous établissez l'uniformité pour tout le reste, vous aurez un meilleur système.

M. LA RIVIERE : En tout ce qui exige l'initiative du bureau consultatif, il ne saurait y avoir d'objection à se soumettre à ses règlements; mais, lorsqu'il s'agit de prescrire quelque devoir que le bureau consultatif doit remplir, je m'oppose à lui conférer le pouvoir, parce qu'il peut refuser d'agir.

M. MCCARTHY : Il doit agir.

M. LARIVIÈRE : On ne peut le forcer d'agir.

M. MCCARTHY : Oui, on le peut.

M. LARIVIÈRE : Il nous faudra nous assurer vos services à titre de conseil.

M. MCCARTHY : Payez l'honoraire tout de suite.

M. LAURIER : Comme l'a fait observer l'honorable député de Bothwell (M. Mills), les écoles séparées sont des écoles publiques véritables, sauf un privilège dont elles jouissent en plus, celui de l'enseignement religieux en propre.

M. MCCARTHY : Ce sont des écoles publiques confessionnelles.

M. LAURIER : Oui. Et étant donné que tout ce qui concerne les autres matières, sauf celle de l'enseignement religieux, est déjà réglé pour les écoles publiques, vous auriez satisfait à toutes les exigences, si vous aviez limité les pouvoirs du conseil de l'instruction à l'enseignement religieux.

M. MCCARTHY : C'est la proposition qui n'a servi de point de départ.

M. WALLACE : Alors, pourquoi ne décréterait-on pas ici que tous les règlements du bureau consultatif s'appliqueraient aux écoles séparées ? J'ai trop confiance dans l'esprit de justice du bureau consultatif pour croire qu'il pousserait la mesquinerie au point de faire des règlements de nature à molester la minorité. Vous devriez laisser au bureau consultatif le soin de faire toute cette réglementation civile, comme cela se fait dans les provinces de l'Ontario, de Québec et d'ailleurs. Cette réglementation n'a rien de commun avec l'enseignement de la religion et de la morale.

L'amendement de M. Flint est repoussé.

Paragraphe (e).

De faire des règlements relatifs au choix des emplacements d'écoles, à la dimension des terrains d'écoles, et à la formation ou modification des arrondissement scolaires sous son contrôle.

M. FLINT : Ce paragraphe prête à quelques-unes des objections que j'ai déjà signalées relativement à l'article précédent.

M. MCCARTHY : Ces pouvoirs devraient être conférés au bureau consultatif. C'est une question d'administration.

M. LARIVIÈRE : Non, non.

M. FLINT : La loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse serait, à mon avis, un excellent modèle à suivre, et je constate que ces règlements y figurent sous le titre des devoirs des commissaires. À mon avis, les commissaires, lorsqu'il s'agit du choix d'un emplacement, ne devraient pas être régis par un bureau central situé à des milles de distance du district scolaire.

M. FRASER : Quel est le sens des mots "de faire des règlements relatifs au choix des emplacements d'écoles ?" Le choix d'un emplacement devrait être laissé aux contribuables qui sont le plus intéressés à choisir un endroit convenable à leur district scolaire.

M. MCALISTER : Supposons qu'ils ne s'entendent pas ?

M. FRASER : Alors, c'est à l'inspecteur de décider, et ce devrait être là un de ses devoirs.

M. POWELL : Cela s'entend de réglementation générale, comme le règlement prescrivant qu'on ne devra pas ériger une maison d'école près d'une taverne ou dans un certain rayon d'une maison d'habitation : il ne s'agit pas de règlements particuliers.

M. FRASER : S'il ne s'agit que de réglementation relative aux emplacements d'écoles, à mon avis, le paragraphe est mal rédigé. Si c'est là le sens, n'est-ce pas l'inspecteur qui est le plus compétent à en juger ? À la Nouvelle-Ecosse, il n'y a pas de règlements semblables.

M. DICKEY : L'honorable député se trompe du tout au tout.

M. FRASER : Non, la question est laissée à l'inspecteur d'écoles.

M. LANGELIER : L'interprétation donnée à ce règlement dans la province de Québec est celle suggérée par l'honorable député de Westmoreland (M. Powell). Il est très important d'avoir des emplacements d'école assez spacieux pour permettre aux enfants fréquentant l'école de prendre leur récréation au grand air ; et nous avons des règlements défendant de placer une maison d'école près d'un cimetière, ou à proximité d'une auberge ou d'une maison de réputation louche, ou trop près des bâtisses ; et à mon avis, c'est une disposition législative d'une grande sagesse.

M. MILLS (Bothwell) : Dans l'Ontario, la plupart de ces règlements sont insérés au statut même. Ainsi, il est décrété que l'emplacement d'école sera aussi prêt que possible du centre du district ; qu'il ne contiendra pas moins d'une acre de terre ; qu'il ne sera pas contigu à un verger ou lieu de récréation, ainsi de suite. Le paragraphe en question est trop vague ; car il nous fait à peine connaître les pouvoirs de ceux chargés de faire les règlements en question. À mon avis, un certain nombre de ces règlements devraient être consignés dans la loi, à l'instar de la loi scolaire de l'Ontario, laissant au conseil d'instruction le soin de faire les règlements moins importants.

M. FLINT : Le paragraphe en discussion oblige le conseil à faire des règlements relatifs à la formation et à la modification des districts scolaires sous son contrôle. Cela est très vague. Je ne vois pas de paragraphe relatif au mode de délimitation des districts scolaires. À mon avis, cela vient en conflit avec l'article 10, qui confère aux municipalités une grande partie de ce pouvoir.

M. POWELL : L'un est général, et l'autre est spécifique.

M. FRASER : D'après la loi en vigueur à la Nouvelle-Ecosse, il ne fait pas partie des attributions du conseil de l'instruction publique, qui correspond au conseil d'instruction en question, de choisir les emplacements d'écoles ou rien d'analogue. Les commissaires choisissent l'emplacement et l'inspecteur l'approuve, comme les commissaires

de comté avaient coutume de le faire. Et à mon avis, le paragraphe en discussion, au lieu de laisser la chose entre les mains du conseil d'instruction, devrait la laisser aux contribuables eux-mêmes, sujet à l'approbation de l'inspecteur d'écoles, comme cela se pratique à la Nouvelle-Écosse. L'inspecteur est tenu de visiter toutes les écoles, et il lui serait facile de s'acquitter de cette tâche.

M. McCARTHY : Je ne vois pas pourquoi nous retrancherions le paragraphe (d), tandis que nous conservons le paragraphe (e). Il paraît que le gouvernement a l'intention de transférer le pouvoir mentionné au paragraphe (d) au bureau consultatif.

M. DICKEY : Non.

M. McCARTHY : Je le pensais ainsi. Alors, qu'est devenu le paragraphe (d) ?

M. DICKEY : J'ai voulu dire ceci : que nous pourrions, plus tard, en temps et lieu, faire des règlements, permettant de construire des maisons d'école, d'après le plan adopté par le bureau consultatif ; mais je n'ai jamais proposé que le plan fût soumis à l'approbation de ce bureau.

M. McCARTHY : Dans ce cas, je ne vois rien qui empêche de disposer de la même façon du paragraphe (e). Retranchez la dernière partie du paragraphe, dont il faudra s'occuper séparément, et dites que le bureau consultatif devra faire faire des règlements pour l'arrangement et la disposition des terrains d'école. Pourquoi ne pourriez-vous pas stipuler, précisément comme vous le faites relativement à la construction des maisons d'école, que les règlements en question s'appliqueraient aux écoles séparées ? Pourquoi dire dans le paragraphe (d) que les règlements relatifs à la construction des maisons d'école s'appliqueraient, et refuser de dire que les règlements relatifs aux terrains d'école s'appliqueraient de la même façon ? Il serait bien mieux, à mon avis, de retrancher les deux paragraphes et de rendre les dispositions uniformes.

M. LAURIER : Les dispositions de ce paragraphe, en tant qu'elles se rapportent au choix des emplacements et à l'étendue des terrains d'écoles, sont maintenant parfaitement comprises ; mais je signale à l'attention de mon honorable ami ce qui suit : "et la formation et la modification de tous les districts scolaires sous son contrôle." Peut-il nous dire à quoi visent ces règlements ? L'article 10 stipule que les districts scolaires seront formés par les maires et les préfets des municipalités, en vertu de règlements qui pourront être de temps à autre établis par le conseil d'instruction. Qu'est-ce que cela veut dire ? Entend-on par là les règlements relatifs à l'avis à donner aux électeurs, ou la forme de procédure que les maires et préfets doivent suivre ? Quelle est la nature de ces règlements ?

M. DICKEY : Je suppose que ce sont des règlements généraux, applicables aux circonstances où il serait à propos d'établir de nouveaux districts, ou relatifs au nombre des élèves. . . .

M. LAURIER : Il ne peut pas être question ici du nombre des élèves ; car le projet de loi y pourvoit ailleurs.

M. FRASER.

M. DICKEY : Je cite cette restriction à titre d'exemple. Il s'agit, je suppose, de règlements de cette nature.

M. McCARTHY : Pourquoi ne pas laisser régler cela par le bureau consultatif, comme vous le faites relativement aux dimensions des maisons d'école ?

M. FLINT : N'est-il pas dangereux d'accorder à ce bureau trop de pouvoirs, de lui donner réellement des pouvoirs législatifs ?

M. LAURIER : Je suggère à l'honorable ministre de la Justice de laisser l'article en suspens. Réflexion faite, il verra qu'il y a du bon dans la prétention de l'honorable député de Simcoe, que les deux premiers objets, savoir : le choix des emplacements d'école et la superficie des terrains d'école pourraient fort bien être laissés à la réglementation du bureau consultatif.

M. LARIVIERE : Supposons que le bureau consultatif n'agisse pas, la marche des affaires sera enrayée.

M. LAURIER : L'honorable député ne saisit pas bien ma pensée. Le bureau consultatif a établi des règlements touchant le choix des emplacements et la superficie des terrains d'écoles, et rien n'empêche d'appliquer ces règlements aux écoles séparées. Cela vaudrait mieux que deux séries de règlements, l'une pour les écoles publiques et l'autre pour les écoles séparées. Je ne suis pas disposé à me ranger à l'avis de l'honorable député de Simcoe, quand il prétend que les mêmes règlements doivent s'appliquer à la formation et à la modification des districts scolaires, parce que ces règlements doivent nécessairement être différents. Quelle est la nature de ces règlements ? Ils s'appliquent à l'état de choses existant au Manitoba, et il n'y pas de ministre qui puisse nous renseigner à cet égard.

M. LARIVIERE : Le paragraphe tend simplement à remettre en vigueur le pouvoir que le conseil d'instruction possédait autrefois. Ces règlements étaient établis par chaque session du conseil, et l'un de ces règlements stipulait que nul emplacement d'école ne devrait contenir moins qu'une acre. Il y avait d'autres règlements. Le paragraphe en discussion ne pourvoit pas seulement à l'établissement de règlements généraux, mais encore à des règlements spéciaux. Ainsi, les règlements touchant le choix des emplacements d'écoles, peuvent se ranger parmi les règlements soit généraux soit particuliers, et soit le conseil d'instruction soit le bureau consultatif serait peut-être appelé à appliquer les règlements dans des cas particuliers. Tant qu'à créer un conseil d'instruction, il faut le revêtir de tous les pouvoirs nécessaires ; et afin d'éviter tout froissement, il faut se donner garde de confier à un autre corps rien de ce qui réclame l'initiative personnelle du conseil d'instruction. Il se peut que le bureau consultatif, appelé par nous à agir, refusât de le faire, et ce refus pourrait enrayer la marche des affaires et nous empêcher d'atteindre le but que nous avons en vue.

M. MILLS (Bothwell) : Quelles démarches faut-il faire dans le but de faire connaître les règlements en question ?

M. LARIVIERE : Ces règlements sont publiés annuellement dans le rapport du surintendant de l'éducation.

M. MILLS (Bothwell) : Le projet de loi ne pourvoit pas à la publication du rapport du surintendant de l'éducation et des règlements en question.

M. LARIVIÈRE : Nous pourrions insérer une disposition dans ce sens.

M. McCARTHY : Ce serait inconstitutionnel, parce que l'arrêté réparateur n'y pourvoit pas. Quant à l'objection de l'honorable chef de l'opposition touchant la formation et la modification des districts scolaires, l'article 10 y pourvoit.

M. LAURIER : D'une façon subordonnée aux règlements.

M. McCARTHY : Mais par le fait même que l'article 10 pourvoit à la formation et à la modification des arrondissements scolaires d'une façon subordonnée aux règlements, elle donne le pouvoir de faire des règlements qu'il est inutile d'insérer au projet de loi.

M. LAURIER : Les règlements relatifs à la formation des arrondissements scolaires pour les écoles séparées peuvent être différents de ceux applicables aux écoles communes.

M. McCARTHY : Le bureau consultatif ne s'occupe pas des règlements relatifs à la formation des arrondissements scolaires, mais de ceux concernant les maisons d'école.

M. LAURIER : C'est parfait.

M. McCARTHY : C'est tout ce que je propose—faire des règlements relatifs aux dimensions, à l'ameublement, à la disposition des maisons d'école. Quant à l'autre clause, relative à la formation et à la modification des districts scolaires, l'article 10 y pourvoit suffisamment, et dans le cas contraire, nous pourrions y voir, quand l'article en question sera débattu.

M. WALLACE : Les objections soulevées contre le paragraphe (b) s'appliquent également et avec plus de force au paragraphe (e). Les deux choses auxquelles pourvoit le paragraphe (a) doivent être subordonnées à des règlements semblables à ceux établis par le bureau consultatif. Quant à la troisième partie de l'article, relative à la formation et à la modification des districts scolaires, l'article 10 y pourvoit amplement. Pourquoi établir ce dualisme de pouvoir et d'autorité? Le gouvernement qui, ce soir, a poussé la conciliation au point d'éliminer entièrement pour le moment les paragraphes (c) et (d), voudra bien, j'espère, alléguer quelque raison valable pour conserver le paragraphe (e), ou sinon, l'écartier complètement. Les règlements relatifs au choix des emplacements d'écoles et à la superficie des terrains scolaires, devraient convenir admirablement aux écoles séparées.

M. DICKEY : Il me semble que le conseil d'instruction qui est appelé à contrôler les affaires scolaires de la province, devrait certainement avoir le pouvoir de faire des règlements relativement au choix des emplacements de maisons d'écoles et au choix et à la modification des arrondissements scolaires. Ce dernier point est surtout nécessaire. Il se peut que le conseil ait à traiter avec une municipalité qui, dans certains quartiers, soit hostile au système

des écoles séparées, et il pourrait surgir de sérieux embarras, à moins que le corps même qui est appelé à appliquer ce régime scolaire, n'établisse lui-même les règlements auxquels ces arrondissements scolaires doivent être soumis.

M. LAURIER : Quelle est la nature de ces règlements?

M. LARIVIÈRE : Un des principaux règlements que le bureau scolaire autrefois était appelé à appliquer, se rattachait à l'étendue des districts scolaires, et il avait à décider aussi le nombre de enfants qui serait compris dans les limites de l'arrondissement. Il existait d'autres règlements touchant la localisation des maisons d'écoles, lorsqu'il s'agissait de lopins de cantons ou de rivières. Ces règlements étaient publiés de temps à autre dans le rapport annuel du surintendant de l'instruction et répandus à profusion. Un de ces règlements portait que dans le cas où la municipalité refuserait d'intervenir dans la formation d'un arrondissement scolaire, alors le bureau aurait le pouvoir d'établir une réglementation particulière.

M. LAURIER : L'article 10 pourvoit à cela.

M. EDGAR : Pourquoi accorder au conseil le pouvoir de choisir arbitrairement un emplacement d'école, sans la sanction des contribuables? Pourquoi le gouvernement n'adopte-t-il pas les dispositions de la loi scolaire actuellement en vigueur au Manitoba, et qui réglemente parfaitement ces questions? Il ne faut pas déléguer au conseil les fonctions de la législature en matière aussi importante que le choix des emplacements d'écoles, chose permanente et qui nécessite une dépense des deniers publics. Je ne sache pas qu'il nous soit possible de déléguer au conseil le pouvoir d'exproprier un terrain pour emplacement d'école.

M. DICKEY : Le paragraphe débattu n'a rien à voir avec l'expropriation des terrains. Il ne vise que le choix préliminaire de l'emplacement.

M. FLINT : Pourquoi ne pas insérer quelques-uns de ces règlements à l'article? A mon avis, la rédaction du paragraphe est trop vague, et le principe d'après lequel le conseil devrait être autorisé à faire ces règlements pourrait être énoncé en quelques mots.

M. MILLS (Bothwell) : Au lieu de pourvoir d'une façon générale à ces règlements, vous devriez insérer un certain nombre de paragraphes, semblables à ceux insérés à la loi scolaire du Manitoba de 1890, et qui sont reproduits de la loi scolaire de l'Ontario. Ce serait une procédure tout à fait insolite, que de nous arroger le pouvoir d'exproprier la propriété privée, de la placer sous le contrôle d'un bureau, en disant où il faut la prendre et à quelles conditions. Tout ce que l'honorable ministre se propose d'accorder au conseil, est de fait réglementé par statut sous l'empire de la loi scolaire de l'Ontario. Il me semble que les intéressés qui paient pour les emplacements d'école devraient avoir l'opportunité de les choisir.

Le paragraphe (e) est adopté.

Paragraphe (f).

De faire et mettre en vigueur des règlements pour l'établissement et le fonctionnement de départements dans

celles de ses écoles qu'il jugera propres à la préparation des candidats pour l'examen annuel des instituteurs et pour inscription à l'Université du Manitoba, et pour l'exécution de travaux littéraires en général correspondant au programme établi pour ces examens; de donner une subvention spéciale à ces écoles à même les fonds à sa disposition, n'excédant pas en tout un vingtième de son crédit; pourvu, toutefois, qu'aucune école n'ait droit de recevoir cette subvention spéciale, si elle ne se conforme aux règlements établis par le conseil pour le fonctionnement; pourvu, en outre, que chacun de ces départements ne soit établi qu'avec le consentement du bureau local des commissaires d'écoles.

M. FLINT: Il me semble que cela revient presque à donner au conseil le pouvoir d'établir une école normale.

M. FOSTER: Ne leur faut-il pas former leurs instituteurs?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Cela est emprunté mot pour mot au statut de 1887.

M. FLINT: Je parle en ce moment de l'obligation financière supplémentaire que nous imposons au conseil.

M. DICKEY: C'est simplement une clause facultative.

M. FLINT: Mais c'est légiférer dans le sens de l'instruction supérieure, qui ne figure pas parmi les griefs formant la base de l'appel au Conseil privé, et qui est tout à fait distincte de celles des écoles séparées.

MERCREDI, 8 avril 1896.

M. DICKEY: A mon avis, le fait que l'enseignement serait extraordinairement bon et que l'instruction donnée aux enfants atteindrait un niveau fort élevé, ne nous enlèverait rien de notre pouvoir. Nous légiférons ici dans l'intérêt de l'instruction de la jeunesse, et je ne vois pas pourquoi nous n'élèverions pas le niveau de cette instruction à toute la hauteur voulue. C'est là un des pouvoirs dont l'exercice était confié à la minorité, et nous avons l'intention de le lui restituer. Pour rendre ce système efficace, il faut des instituteurs habiles et c'est là un des moyens d'obtenir des instituteurs possédant les aptitudes pédagogiques voulues, dans le but de bien appliquer le système.

M. MILLS (Bothwell): Le paragraphe parle de "la préparation des candidats qui veulent subir l'examen annuel des instituteurs". Cela s'entend-il des candidats qui se préparent à faire subir l'examen aux instituteurs?

M. DICKEY: A mon sens, cela s'entend des candidats se préparant à subir eux-mêmes l'examen. J'ajouterais volontiers "à titre d'instituteurs."

M. EDGAR: L'honorable ministre voudrait-il nous indiquer l'article précis de l'ancienne loi dont ce paragraphe en question est extrait?

M. DICKEY: L'article 11 de la loi de 1887.

Le paragraphe (f) de l'article 4 est adopté.

Article 5.

5. Le conseil pourra aussi, quand il le jugera nécessaire, convoquer et tenir une réunion de ce conseil en toute partie de la province du Manitoba, et cette réunion sera aussi valide que si elle avait été tenue dans la ville de M. MILLS (Bothwell).

Winnipeg, qui sera le siège ordinaire des réunions du conseil.

M. FRASER: Où est la disposition du bill qui stipule que le conseil aura droit à ses frais de route, si l'assemblée se tient ailleurs qu'à Winnipeg?

M. FOSTER: Les membres du conseil auraient assez de bon sens pour ne pas s'y rendre, si l'on ne payait leurs frais de route.

M. FRASER: Les membres du conseil ne peuvent se payer, à moins qu'on ne les y autorise. Le bill pourvoit tout simplement à leur imposer une tâche à laquelle nulle rémunération n'est attachée.

M. LARIVIÈRE: Je dois informer l'honorable député que le conseil d'instruction catholique a existé pendant dix-neuf ans, et que pas un seul de ses membres n'a jamais reçu un seul centin comme rémunération de ses services.

M. FOSTER: Le conseil d'instruction de la province du Nouveau-Brunswick n'est pas rétribué.

M. McDOUGALL (Cap-Breton): Le conseil de l'instruction de la province de la Nouvelle-Ecosse n'est pas rétribué.

M. FRASER: Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, l'exécutif de la province constitue le conseil d'instruction publique, et il n'a jamais tenu une seule assemblée en dehors de la salle du conseil. Mais si le conseil en question était tenu de voyager par la province, le cas serait différent; ses dépenses seraient défrayées; et si le conseil avait à voyager en dehors de Winnipeg, il devrait être pourvu aux frais de route, et je me demande où est la stipulation qui y pourvoit. En n'y pourvoyant pas, nous imposons au conseil un devoir qu'il ne remplira pas.

M. POWELL: Ce n'est pas un devoir le moins du monde. C'est facultatif.

M. FRASER: Même dans ce cas là, ne faudrait-il pas les payer? Le gouvernement s'attend-il à ce qu'ils voyagent à leurs propres frais?

M. WOOD: Assurément l'honorable député doit savoir que les membres du conseil ne seront jamais appelés à voyager en dehors de Winnipeg. L'article débattu vise tout simplement à parer aux cas d'urgence, et à déclarer que si le conseil est appelé à se réunir en dehors de la ville, il est libre de le faire, et que sa démarche sera valide.

M. FLINT: Je ne vois rien dans le bill qui oblige le conseil à voyager, où à avoir plus d'un lieu de réunion, et il est très important, à mon avis, que le corps gouvernant ait ses quartiers généraux réguliers, où il puisse toujours se rencontrer. C'est là une disposition qui, à mon sens, court un grand risque de prêter à l'abus. On pourrait fort bien l'éliminer. C'est une prime offerte au gaspillage.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Elle existait dans l'ancienne loi.

M. FRASER: A mon avis, l'article devrait pourvoir à ce que le conseil soit payé.

M. CAMERON: Pas du tout.

M. FRASER : D'honorables députés qui n'ont jamais été membres du conseil en parlent à leur aise, mais il est impossible, à mon avis, d'obtenir de bon ouvrage de gens qu'on ne paye point.

M. LARIVIERE : J'ai été moi-même membre du conseil pendant dix ans, sans être payé.

M. FRASER : A moins qu'il n'existe quelque bonne raison qui nécessite la réunion du conseil en dehors de Winnipeg, la disposition débattue ne se trouverait pas dans l'article ; et si la chose est probable, et à l'occasion même nécessaire, je ne vois pas que vous puissiez imposer une telle obligation sans pouvoir à défrayer les dépenses. Les banques et les autres institutions le font, et le conseil, à mon avis, ne devrait pas y faire exception.

M. LAURIER : Quand un député pose une question touchant l'existence d'une certaine disposition dans le bill, il a droit de s'attendre à une réponse. Pour quelle raison a-t-on inséré au projet de loi une disposition surannée comme celle-là ? La seule raison donnée est que cette disposition se trouve dans l'ancienne loi. Eh bien ! je suppose qu'il n'est pas sacramentel de reproduire dans le projet de loi discuté toutes les dispositions de l'ancienne loi. Pourquoi donner à ce conseil un tel pouvoir ? Il existe un conseil d'instruction dans la province de Québec, et, j'en suis sûr, il n'a pas de semblable pouvoir. Il se réunit à Québec et nulle part ailleurs ; et, si je ne me trompe, la même pratique prévaut dans les autres provinces. On ne saurait concevoir pourquoi le conseil se réunirait ailleurs qu'à l'endroit ordinaire des réunions.

M. FOSTER : Quelle objection y a-t-il à cela ?

M. LAURIER : L'objection est qu'à moins de pouvoir assigner une raison justifiant l'insertion de cette disposition au projet de loi, elle ne devrait pas s'y trouver. Il ne devrait pas y avoir de tautologie dans la loi. On n'allègue pas une seule raison valable en faveur de cette disposition, et à moins qu'on n'en donne quelque une, je ne suis pas disposé à l'appuyer. Je propose qu'elle soit tranchée.

Sir CHARLES TUPPER : A mon avis, le fait qu'elle existait dans l'ancienne loi est une raison suffisante, et je présume qu'on ne l'y avait pas inscrite sans cause. J'entrevois même une excellente raison d'être de cette disposition. Supposons que dans un district éloigné de Winnipeg, il surgisse un certain nombre de cas et que le conseil en vienne à la conclusion qu'il est plus commode pour lui de se rendre dans la localité au lieu de faire venir tous les intéressés à Winnipeg, pourquoi le priverait-on de ce pouvoir ? Le fait même que dans l'état du pays, qu'ils connaissent mieux que nous ne le connaissons, les auteurs de la loi ont adopté cette disposition, est, à mon avis, une excellente raison de l'insérer au projet de loi.

M. LARIVIERE : Je puis, peut-être, élucider la difficulté relative à l'article discuté. Winnipeg et Saint-Boniface sont voisins. Autrefois, la majorité des membres de la section catholique du conseil d'instruction résidait à Saint-Boniface, et le président de la section était le regretté archevêque de Saint-Boniface, monseigneur Taché, qui était malade depuis des années. Afin de légaliser les

assemblées de ce conseil d'instruction, on amenda la loi de façon à permettre à l'une ou l'autre section du conseil de décider le lieu de leurs assemblées. Je ne vois pas qu'elle objection il puisse y avoir à cela. Dans quelques circonstances, il pourrait être plus commode de se réunir à Saint-Boniface.

M. LAURIER : Voilà au moins une raison tangible que tout le monde peut comprendre ; mais il n'est pas raisonnable de supposer comme l'a prétendu le secrétaire d'Etat, que le conseil voyage d'un endroit à un autre dans le but de décider des affaires scolaires. Le conseil enverrait tout simplement son inspecteur, et déciderait d'après le rapport de ce dernier. Si l'on croit utile d'accorder au conseil le pouvoir de tenir ses assemblées à Saint-Boniface, il ne saurait y avoir d'objection à cela ; mais, à mon avis, il ne faudrait pas l'autoriser à voyager par toute la province.

M. DICKEY : L'objection de l'honorable député de Guysboro' est la meilleure réponse au chef de l'opposition. Tant qu'il n'y aura pas d'argent, le conseil ne sera pas tenté de parcourir la province.

M. FRASER : Nullement. L'honorable secrétaire d'Etat nous a donné une excellente raison justifiant l'amendement de l'article. Si le conseil doit être une commission ambulante, je propose l'amendement suivant :

Quand le conseil tiendra ses assemblées ailleurs qu'à Winnipeg, les membres qui assisteront à telle assemblée auront droit à leurs frais de route.

S'il n'est pas nécessaire de se réunir ailleurs qu'à Saint-Boniface, insérons cela à l'article, et mon amendement n'aura plus alors de raison d'être.

M. EDGAR : Je propose un amendement qui, sans doute, répondra aux objections. Il conviendrait de fixer, par statut, un lieu de réunion pour le conseil et je suggère que l'amendement suivant soit substitué à l'article :—

Le lieu de réunion du conseil sera, soit Winnipeg, soit Saint-Boniface, et à toutes les réunions, une majorité des membres constituera un quorum.

L'amendement est accepté.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'article 5, tel qu'amendé, sera-t-il adopté ?

M. FLINT : Je vois qu'il n'est pas pourvu à l'élection d'un président, et je propose d'ajouter ce qui suit :

Et le conseil, à sa première réunion, choisira un président qui présidera à toutes les réunions du conseil.

M. DICKEY : Cet amendement ne me semble pas nécessaire, et, dans tous les cas, celui qu'on propose est inacceptable, car si on n'élisait pas le président à la première assemblée du conseil, il est douteux si le conseil aurait le pouvoir de l'élire à une autre réunion, et si le président mourait, le conseil serait dans l'impossibilité d'en élire un autre.

M. GIBSON : L'honorable ministre de la Justice doit savoir que le premier devoir du conseil est d'élire un président.

M. DICKEY : Sans doute ; mais il ne me semble pas nécessaire d'inscrire cela au projet de loi.

M. GIBSON : Sans président, on ne pourrait procéder à la besogne, car il n'y aurait personne chargé de décider ou à qui on peut faire appel. A mon avis, le conseil ne serait pas constitué légalement, si on ne pourvoyait pas à l'élection du président.

M. DICKEY : Il n'y a pas la moindre objection à pourvoir au président, et je propose par conséquent, en amendement, que le conseil aura le pouvoir de temps à autre d'élire un président chargé de présider à ses réunions.

M. JEANNOTTE : Le président aura-t-il le droit de voter ?

M. DICKEY : Pas en vertu de l'amendement proposé.

M. EDGAR : A mon avis, le ministre de la Justice aurait pu mieux procéder. Il est toujours utile d'avoir un président permanent, dans un conseil permanent. L'amendement suggéré pourvoit seulement à ce qu'on puisse, à chaque réunion, élire un président chargé de présider à cette assemblée spéciale.

M. DICKEY : Il serait préférable de laisser cela au conseil.

M. EDGAR : Ce n'est pas la marche ordinairement suivie. Le conseil aura le contrôle des deniers, et il lui faudra un président permanent chargé de signer les chèques.

M. DICKEY : Ce sera au conseil à régler cela.

M. EDGAR : Je ne le crois pas.

M. SOMERVILLE : La marche ordinaire suivie dans l'Ontario, relativement au choix du président d'un conseil d'instruction, est celle-ci : le président est choisi à la première assemblée, et il préside aux délibérations de ce corps pendant une année. D'après la disposition que vient de lire le ministre de la Justice, le conseil, à chaque réunion, aurait à choisir un président, tandis qu'en élisant un président pour une période fixe, celui-ci contrôle les mouvements du bureau. A mon avis, il serait convenable d'établir le conseil en question sur les mêmes bases que les conseils des autres provinces. Tous les hommes ont une certaine somme d'ambition, et je suppose que cette charge serait occupée tour à tour, de sorte qu'il y aurait un président nouveau à chaque assemblée, ce qui donnerait lieu à des difficultés sans fin. Nos efforts doivent tendre à rendre le projet de loi davantage applicable, et le meilleur moyen d'atteindre ce but serait d'adopter la proposition suggérée. Je suis loin d'abonder dans le sens de ceux qui ont répété au cours du débat qu'il suffit qu'un article se trouve dans l'ancienne loi, pour l'insérer au projet de loi. Nous vivons dans un siècle de progrès, et notre législation est aussi progressiste. Il arrive souvent qu'il se présente une affaire particulière, et les instituteurs se rendent auprès du président et lui demandent de convoquer une assemblée spéciale du conseil, et celui-ci donne instruction au secrétaire de convoquer l'assemblée. S'il n'y a pas de président, les instituteurs ne savent à qui s'adresser.

M. DICKEY : Je ne désire rien tant que rendre le bill applicable ; mais j'appréhende quelque dan-

M. DUPONT.

ger à nommer un président permanent. D'abord, le projet de loi n'assigne aucune fonction au président, et à mon avis, tout ce qu'il importe de faire, est de donner au conseil le pouvoir de s'organiser convenablement, et alors, il pourrait se choisir un président comme il l'entendra.

M. DEVLIN : Pourquoi ne pas dire : " Le conseil aura le pouvoir d'élire un président à sa première assemblée ? " Je ne suis pas avocat, mais il me semble qu'une disposition semblable serait fort raisonnable.

M. DICKEY : La chose ne souffre guère de difficulté.

M. FRASER : Je suggérerais au ministre de la Justice d'adopter la disposition du statut scolaire de la Nouvelle-Ecosse à cet égard.

M. DICKEY : La loi qui constitue le bureau consultatif actuellement en vigueur au Manitoba, ne contient aucune disposition relative au président.

M. FRASER : La loi devrait y pourvoir, et si le projet de loi débattu y pourvoyait, cela éviterait bien des ennuis.

M. POWELL : La loi scolaire du Nouveau-Brunswick ne stipule rien relativement à l'élection d'un président, et cela n'a donné lieu à aucun embarras depuis vingt-cinq ans. En pratique, le lieutenant-gouverneur est toujours choisi comme président, lorsqu'il est présent, mais la loi ne stipule rien à cet égard. Les règlements du Nouveau-Brunswick ont été attaqués devant tous les tribunaux depuis le conseil municipal jusqu'au conseil privé, et elle est sortie victorieuse de l'épreuve.

M. EDGAR : Dans le but d'essayer de rendre l'article en question aussi parfait que possible, je propose l'amendement suivant :

Le conseil aura le pouvoir, à la première assemblée tenue chaque année, de choisir un de ses membres à titre de président du conseil durant l'année.

M. DICKEY : L'amendement me paraît convenable.

L'amendement de M. Edgar est adopté.

L'article 5 est adopté.

M. DICKEY : Relativement à l'article 4, paragraphe (c)...

M. LAURIER : J'espère que l'honorable ministre ne reviendra pas sur cet article. Nombre de députés qui se préoccupent de l'article sont partis avec l'impression que l'étude n'en serait pas reprise ce soir.

Sir CHARLES TUPPER : La question a été étudiée et approfondie, et approuvée, je crois, par la Chambre. Il ne s'agit plus, maintenant, que de pourvoir à la langue française, et la proposition de l'honorable ministre de la Justice est satisfaisante et sûre de rencontrer l'approbation générale.

M. LAURIER : Je demande pardon à l'honorable ministre. On vient de me dire que l'amendement de l'honorable ministre de la Justice ne donne pas satisfaction, et c'est pourquoi j'ai demandé de suspendre l'étude de l'article.

Sir CHARLES TUPPER : Peut-être que l'honorable député consentirait à l'entendre lire....

M. LAURIER : J'en connais la teneur. Il s'agit d'ajouter les provinces de l'Ontario et de Québec, et je sais que cela ne donne pas satisfaction.

M. DICKEY : Je ne suis pas disposé à poursuivre l'étude de l'article, si le comité s'y oppose ; mais, naturellement, je préférerais en disposer tout de suite. Je ne désire nullement entrer dans un débat prolongé sur cet article, après douze heures de travail.

M. EDGAR : L'honorable député de Simcoeur, qui se propose de présenter un amendement à cet article, n'est pas ici.

M. DICKEY : En effet, c'est là une très forte raison.

Article 6.

Tout membre du conseil qui s'absentera des réunions du conseil pendant six mois, sauf pour cause de maladie ou d'absence de la province, sera considéré comme ayant *ipso facto* résigné sa position et le surintendant des écoles séparées donnera avis de la vacance existante au secrétaire provincial, et le membre nommé pour le remplacer ne demeurera en charge que pendant le temps qu'aurait encore à servir le membre démissionnaire.

M. MILLS (Bothwell) : Supposons que le secrétaire provincial ou le gouvernement provincial refuse d'avoir rien à faire avec l'administration de la présente loi, cet avis serait absolument dérisoire. Il ne convient nullement de signifier l'avis au gouvernement local.

M. McLEOD : Le seul but de l'avis est de donner pouvoir à quelqu'un de faire la nomination.

M. IVES : Le gouvernement provincial fera la nomination, s'il le juge à propos. Sinon, alors, les autres autorités agiront. L'on ne saurait présumer que le gouvernement refuse d'agir. Si celui-ci refuse, et que le gouvernement central fasse la nomination, l'avis donné au secrétaire provincial ne peut pas nuire.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre n'a pas bien saisi ma pensée. Le projet de loi ne stipule point qu'au cas où le gouvernement provincial refuserait d'agir, d'autres agiront. L'article en discussion devrait être amendé par l'insertion d'une disposition semblable à celles insérées aux articles 1 et 2, portant que dans le cas où le gouvernement provincial ne ferait point la nomination, le gouverneur en conseil ou une autre autorité pourra la faire.

M. McLEOD : L'article 2 y pourvoit déjà.

M. FRASER : Oui, mais la seconde autorité chargée de faire la nomination au défaut de la première, devrait être notifiée, tout comme la première doit l'être.

M. IVES : Naturellement, il faudrait attendre trois mois avant de demander au gouvernement du Canada par le canal du secrétaire d'Etat de remplir la vacance.

M. FRASER : Dans l'intervalle, si tous les membres du conseil s'absentaient pendant six mois, le conseil cesserait d'exister.

M. IVES : Il n'est guère probable que la chose arrive.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi donner avis à l'un des gouvernements de nommer à la charge vacante, et ne pas notifier l'autre gouvernement ?

M. IVES : On ne doit demander au gouvernement du Canada d'agir que trois mois après que le gouvernement provincial a négligé de le faire.

M. FRASER : Ce délai de trois mois ne s'applique qu'à la première nomination. L'honorable ministre s'imagine-t-il que chaque fois qu'il se produit une vacance, il faut s'adresser au gouvernement local, puis attendre trois mois ? Dans ce cas, le bureau pourrait cesser d'exister pendant trois mois.

M. IVES : Il pourrait survenir un tremblement de terre.

M. FRASER : Le projet de loi dit que cinq membres forment le quorum, et si cinq membres s'absentent pendant six mois, il n'en resterait que quatre, et par conséquent, il n'y aurait plus de conseil. Il faut voir à ce que le conseil soit permanent, et pourvoir sans retard aux vacances qui surviennent.

M. IVES : S'il ne demeure que quatre membres, alors la majorité de quatre peut faire rapport.

M. FRASER : Alors, je suppose que s'il ne restait plus qu'un seul membre, il pourrait faire marcher la besogne ; est-ce là l'idée ?

M. IVES : Parfaitement.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre du Commerce n'a pas bien saisi ma pensée. D'abord, le projet de loi stipule que le conseil sera une institution provinciale, dont les membres seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et vous donnez à ce dernier trois mois pour agir. Quant à la première nomination, vous constatez d'abord si le gouvernement local a agi, et sinon, vous stipulez que le gouvernement fédéral fera la nomination en question. Mais lorsqu'il se produit une vacance, le projet de loi stipule qu'avis sera donné au secrétaire provincial ; et il ne pourvoit point à ce qu'avis soit donné au gouvernement fédéral. Avis de la vacance survenue devrait être donné aux deux gouvernements qui ont le pouvoir de faire la nomination ; faute de quoi, la vacance pourrait durer toute l'année, sans qu'il soit pourvu à nommer un nouveau titulaire, en remplacement du démissionnaire.

M. POWELL : Dans le premier cas, l'avis est nécessaire, car, après un intervalle de trois mois, le pouvoir qu'avait le gouvernement de faire la nomination est expiré. Le pouvoir du gouverneur général n'expire pas par un laps de temps quelconque, et le gouvernement local pourrait prétendre qu'il aurait fait la nomination. Pour cette raison, l'avis est stipulé au projet de loi à titre de protection pour le gouvernement local.

M. MILLS (Bothwell) : C'est absurde.

M. FLINT : L'article en discussion est emprunté à l'ancien statut, mais il pourvoit à une catégorie

de circonstances tout à fait différentes. Il pourvoit à une alternative, absolument nécessaire pour qu'il cadre avec un état de choses tout à fait différent. L'article ne prévoit point le cas où un membre aurait été nommé et refuserait d'agir.

M. POWELL : Le droit commun y pourvoit.

M. FLINT : Le droit commun ne pourvoit point aux cas qui naissent de l'application d'un statut. Alors qui jugera de la validité de l'excuse alléguée par un membre, pour absence des assemblées du conseil ? Qui va décider la question de savoir si la charge est devenue vacante *ipso facto* ? Puis, il se pourrait qu'il n'y eût pas de secrétaire provincial.

M. SOMERVILLE : La loi scolaire de l'Ontario stipule que si un membre du conseil manque d'assister à trois assemblées successives, sa place devient vacante ; et s'il assiste au conseil après cela et vote à l'assemblée, il se rend passible d'une amende de \$20, pour chaque offense. Une telle disposition serait beaucoup plus efficace que l'article en discussion, car la question y est définitivement réglée. La disposition actuelle peut faire surgir une foule d'embarras. Un membre pourrait alléguer à faux la maladie comme excuse de son absence, et il pourrait ainsi continuer à faire partie du conseil sans assister à ses réunions. Il se pourrait encore qu'il résidât à l'étranger sans cesser de faire partie du conseil, en vertu de l'article actuel. En outre, l'article devrait stipuler qu'avis sera donné tant au gouverneur en conseil qu'au secrétaire provincial ; car, si ce dernier refusait d'agir, il faudrait inviter le gouverneur général en conseil à exercer son initiative. Le délai de six mois, à mon avis, est trop long ; trois mois suffiraient ; sinon, le conseil serait exposé à manquer de quorum pendant toute une année. Je propose donc que le délai soit limité à trois mois.

M. MILLS (Bothwell) : Il peut résulter de sérieux inconvénients de l'existence d'un certain nombre de vacances au conseil, et si le lieutenant-gouverneur n'agit point, alors, il est important que le gouverneur général soit notifié. L'avis devrait être adressé à quelque fonctionnaire du gouvernement, afin que l'initiative nécessaire soit exercée et le conseil composé de façon à lui permettre de remplir ses devoirs. Il ne faut pas s'imaginer que le gouverneur en conseil ait quelques moyens extraordinaires d'obtenir des renseignements et sache qu'il existe une vacance sans en avoir été officiellement informé. Pourquoi le projet de loi stipule-t-il qu'avis sera donné au secrétaire provincial ? C'est afin que l'avis soit officiel, et non pas simplement fondé sur la rumeur publique ; et vous stipulez que lorsqu'une vacance se produit, l'autorité compétente à y pourvoir en sera notifiée ; cet avis est stipulé non pas à titre de simple faveur accordée à l'autorité en question, car c'est une obligation qui lui est imposée ; et si le secrétaire provincial néglige de remplir ce devoir, l'autre autorité, le gouverneur général en conseil, sur qui retombe le devoir, devrait également recevoir avis de la chose.

M. GIBSON : Un membre du conseil peut s'absenter pour cause de maladie toute l'année ou refuser d'assister aux assemblées pendant cinq mois, ou bien quitter la province, et le projet de loi ne confère à personne le pouvoir d'élire un

autre membre à sa place. Un certain nombre de membres du conseil, soit par maladie soit à cause d'absence de la province, pourraient paralyser complètement le conseil et entraver la marche des affaires scolaires. Il faudrait décréter que tout membre du conseil qui s'absente pendant trois mois des assemblées du conseil, cesse d'en faire partie et qu'après cette époque, s'il prend part aux délibérations du conseil, il devient passible de l'amende. Le fait même qu'un membre du conseil quitte la province devrait être une raison urgente d'en élire un autre à sa place ; mais, d'après la teneur du bill, ce fait empêcherait le gouvernement de lui nommer un successeur.

M. DEVLIN : Supposons que l'archevêque catholique romain de Saint-Boniface, étant membre du conseil, soit appelé à Rome, comme cela arrive souvent, et qu'il fût absent plusieurs mois, d'après la proposition de l'honorable député, il serait exclus du conseil.

M. GIBSON : Alors, insérez les mots : " absence temporaire de la province " et vous trancherez ainsi la difficulté. La disposition en question, à mon sens, est absurde. Un membre du conseil pourrait se prétendre malade pendant toute une année, ou bien s'en aller dans une autre province, et le bureau aurait les mains liées pendant douze mois, jusqu'à ce qu'une autre élection ait lieu.

M. FRASER : Je suggère que tout membre du conseil soit censé avoir résigné sa charge et qu'il soit remplacé par un autre membre qui remplacera la charge pour le reste du terme. Cette disposition ne s'appliquerait pas aux membres du clergé.

M. DEVLIN : Un membre du conseil pourrait être député au parlement et être obligé de demeurer ici pendant une session de cinq mois.

M. HAZEN : Il serait bien mieux de fixer la longueur du temps que le nombre d'assemblées. Il pourrait se tenir trois assemblées dans une semaine.

M. LANGELIER : Le projet de loi ne stipule pas qu'il soit payé d'honoraires aux membres du conseil, soit pour assistance aux assemblées, soit pour frais de route, et par conséquent, on ne saurait s'attendre à ce que ces assemblées soient bien fréquentes. Il est aussi facile de voyager dans la province de Québec qu'il l'est au Manitoba, et cependant, à Québec, le comité catholique de l'instruction publique ne s'assemble que tous les six mois. Le résultat de la disposition en discussion serait que si un membre s'absente d'une seule assemblée, il cesserait de faire partie du conseil. Comme question de fait, à Québec, depuis 1869 jusqu'aujourd'hui, les comités au conseil de l'instruction publique n'ont jamais tenu plus de deux séances par année. Le comité catholique se réunit une fois au mois de mai, et une fois en septembre. Le conseil du Manitoba ne s'assemblera pas plus souvent. Et, d'après la teneur de l'article en discussion, si un membre s'absente d'une seule assemblée du conseil, il cesse de faire partie du conseil. On devrait donc accepter quelque amendement dans le sens de celui proposé par l'honorable député de Guysboro. On devrait également accepter la proposition de l'honorable député de Grey, stipulant que nulle excuse ne devrait être acceptée pour cause d'absence.

M. FLINT.

Au Manitoba, lorsque M. Hamilton faisait partie du cabinet Norquay, il alla résider aux Etats-Unis pendant quelques années. Supposons qu'il eût été nommé membre du conseil en question, il aurait pu résider aux Etats-Unis pendant deux ou trois années; or, si deux ou trois autres membres du conseil faisaient la même chose, le conseil se trouverait paralysé et ne pourrait s'assembler. Même quand un membre a de légitimes raisons de s'absenter, s'il ne peut assister aux séances du comité, il doit démissionner. Le conseil a besoin de sa présence, et quelle que soit la raison de son absence, s'il ne peut assister aux réunions du conseil, il doit démissionner.

M. DALY : Nous avons un devoir à remplir ici, et c'est de rendre à la minorité les droits et privilèges qu'elle possédait avant 1890, et ainsi, il nous faut procéder légalement. Si nous cherchions à donner à la minorité des pouvoirs plus étendus que ceux dont elle jouissait sous l'ancien régime, ce serait inconstitutionnel, et, par conséquent, nous pourrions ainsi détruire tout le bien que nous cherchons à opérer. L'article en discussion est identique à l'article de l'ancienne loi en vigueur de 1881 à 1890. Son mérite peut nous paraître contestable, mais nous courons le danger d'excéder nos pouvoirs en faisant les changements suggérés par les honorables députés de la gauche. Il nous est impossible de changer ou d'amender l'article, dans sa teneur actuelle, de façon à accorder au conseil des pouvoirs plus étendus que ceux dont il jouissait sous l'ancien régime, antérieur à 1890.

M. EDGAR : Sûrement, l'honorable ministre n'est pas sérieux, quand il affirme cela.

M. DALY : Au contraire, je suis très sérieux.

M. EDGAR : Avant l'arrivée en Chambre de l'honorable ministre, nous avons biffé tout l'article 5 du bill et lui avons substitué deux dispositions tout à fait différentes. Prétend-on que le parlement est condamné à ne pas perfectionner les détails du projet de loi ?

M. DALY : L'article 5 est entièrement nouveau.

M. EDGAR : Comment, alors, l'honorable ministre explique-t-il que nous ayons pu insérer un article entièrement nouveau, chose qui, à son dire, peut affecter la validité de tout le projet de loi ?

M. DALY : Parce que l'article en question n'était pas censé, dans le temps, conférer des pouvoirs plus étendus que ceux en existence sous le régime antérieur à 1890.

M. EDGAR : Je refuse d'accepter la prétention de l'honorable ministre de l'Intérieur. Je propose donc l'amendement suivant à l'article 6 :

En ajoutant les mots " sans permission du conseil " après le mot " lui-même ", à la première ligne; en retranchant les mots " six mois " à la deuxième ligne et leur substituant le mots " trois assemblées successives du conseil ".

Cet amendement rend l'article beaucoup plus pratique et plus raisonnable qu'il ne l'est dans sa teneur actuelle. Je dois faire observer au ministre de l'Intérieur qu'il fait erreur en disant que nous aurions pu amender l'article 5, parce qu'il est nouveau. Le fait est que l'article 5 du bill est absolument identique à l'article 6 de l'ancienne loi.

M. DALY : Je ne le vois pas dans l'ancienne loi.

M. EDGAR : Voilà une des circonstances où le cabinet est divisé contre lui-même. Le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur diffèrent d'avis. Le ministre de la Justice, qui a été chargé du bill jusqu'à une heure, a discuté cet article à fond, et a accepté un amendement que j'ai moi-même proposé.

M. DALY : J'aurais été heureux de le faire moi-même, mais je prétends que l'article 5 n'est pas identique à celui de l'ancienne loi en vigueur jusqu'en 1890.

M. EDGAR : Mais l'honorable député a dit que l'article était nouveau.

M. DALY : Oui, d'après sa teneur actuelle, il est nouveau. J'ai sous les yeux l'ancienne loi, et je ne puis y trouver l'article en question.

M. EDGAR : Je puis lire l'ancienne loi au ministre, et il constatera que l'article 6 de l'ancienne loi est identique à l'article 5 du projet de loi actuel.

M. DALY : Malheureusement pour moi, l'article 6 de l'ancienne loi a été omis de l'exemplaire que j'ai sous les yeux.

M. EDGAR : Je n'accuse pas l'honorable ministre d'avoir affirmé à dessein que l'article en question ne se trouvait pas dans l'ancienne loi.

M. DALY : Ce'a ne change en rien le principe que j'ai posé. Je suis certain que les propositions que le ministre de la Justice a acceptées ne tendaient pas à donner à la minorité des pouvoirs plus étendus que ceux dont elle jouissait sous le régime antérieur à 1890. Je suis parfaitement sûr que le ministre de la Justice n'aurait pas accepté l'amendement, s'il eût modifié en quelque point essentiel l'ancienne loi.

M. EDGAR : Cela n'empêche pas un membre du cabinet d'envisager à un point de vue tout à fait différent les principes fondamentaux du projet de loi. Le ministre de la Justice n'a jamais suggéré que nous ne pouvions pas amender quelques-uns de ces articles.

M. DALY : Je ne dis pas que nous ne pouvons pas amender quelques-uns des articles du bill. J'ai dit que l'amendement qu'on veut faire subir à l'article 6 modifierait si profondément l'article qu'il le rendrait invalide, et je suis convaincu que tel serait le cas, car nous donnerions à la minorité des droits tout à fait différents de ceux qu'elle possédait avant 1890.

M. EDGAR : L'amendement rendrait l'article bien plus facile d'application et plus raisonnable qu'il ne l'est, et si la loi est bonne, cet amendement ne l'affecterait en rien.

M. WALLACE : Je suis surpris d'entendre dire au ministre de l'Intérieur que lorsqu'un article rétablit les droits et privilèges qui existaient antérieurement à 1890, il ne faut pas y toucher. Sur quoi s'appuie-t-il pour affirmer cela ?

M. DALY : Sur l'arrêté réparateur.

M. WALLACE : Le jugement du Conseil privé est une bien plus haute autorité que cet arrêté réparateur, et il ne dit rien de semblable.

M. DALY : Ce n'est pas là la question.

M. WALLACE : Le jugement du Conseil privé dit : " Il n'est certainement pas essentiel que les statuts qui existaient antérieurement à 1890 soient rétablis." Et voilà que le ministre de l'Intérieur dit précisément le contraire. Nous avons amendé l'article 5, qui est la reproduction de l'ancienne loi existant avant 1890. De fait, les juges du Conseil privé vont plus loin et disent qu'il peut n'être pas désirable de rétablir la législation antérieure à 1890. L'article en discussion est inapplicable dans sa teneur actuelle, et je suis d'accord à dire avec l'honorable député de Brant (M. Somerville) qu'il devrait être amendé à cet égard dans le sens de la loi de l'Ontario.

M. HAZEN : L'amendement suggéré par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), à mon avis, est parfaitement acceptable, et j'espère que le ministre de l'Intérieur sera en mesure de l'accepter. Je ne puis voir par quelle règle d'interprétation on découvre que l'amendement donne à la minorité des pouvoirs plus étendus que ceux dont elle jouissait en vertu de la loi de 1881. Bien qu'il nous soit loisible d'accorder à la minorité moins qu'elle n'avait avant 1890, nous ne pouvons pas lui accorder davantage. A mon avis, il n'est pas un seul tribunal appelé à interpréter cet amendement, qui dirait que l'amendement accorde à la minorité des pouvoirs plus étendus que ceux dont elle jouissait avant 1890.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre de l'Intérieur a fait une observation que j'ai souvent entendu faire déjà par d'autres que les ministres, et que je ne puis accepter. Je ne pense pas que la Chambre soit liée dans le sens que prétend l'honorable ministre. J'ai déjà indiqué en quoi consistent, à mon avis, les droits et privilèges que la Chambre est appelée à rétablir. Mais, supposant que la législature locale n'exerce pas son initiative, la Chambre, à mon avis, n'est pas liée comme on le prétend, si elle se trouve dans l'obligation d'établir un système dans le but de donner leur plein effet à ces droits et privilèges ; car c'est là une question de procédure, qui ne peut être enchaînée même par un arrêté réparateur. Vous êtes enchaînés par l'arrêté réparateur en tout ce qui touche aux droits et privilèges, mais non pas en ce qui regarde la procédure. Leurs Seigneuries, au cours de leur jugement, disent :

Quant aux divers modes d'application de ces lois. Leurs Seigneuries n'ont rien à voir, pas plus qu'aux raisons qui ont porté les auteurs de ces lois à les décréter.

Qu'entendent-ils par le système de ces lois ? Ils entendent les différents modes adoptés en vue de les appliquer. Ces juges n'emploient pas d'expression auxquelles ils n'attachent, dans leurs propres esprits, un sens défini ; et les honorables ministres peuvent voir jusqu'à quel point le gouvernement a paralysé son initiative en se liant au mode de procédure en vigueur sous l'ancienne loi. Ces questions de procédure sont des questions d'administration publique, et vous auriez pu adopter des modes de procédure tout à fait différents de ceux qui existaient autrefois, sans pour cela rendre inconstitutionnelles les dispositions de la loi. La règle de constitutionnalité ne s'applique pas le moins du monde à ces questions.

M. WALLACE.

M. FRASER : On ne prétendra pas, j'espère, que la loi en discussion serait inconstitutionnelle par le fait qu'un membre du conseil n'assiste pas aux assemblées du bureau pendant six mois, sans la permission du conseil ; or, c'est à cela que se résume l'amendement. Relativement à l'avis à donner au secrétaire provincial, quand l'autorité provinciale néglige de se conformer à la loi, il pourrait se faire qu'il le laisse dormir dans son casier ; par conséquent, il vous faut pourvoir à donner avis au procureur général. Ma proposition stipulerait que, advenant une vacance, le nouveau membre sera nommé " par l'autorité compétente." Cet article devrait être remanié de façon à le rendre plus applicable. L'honorable député d'Ottawa (M. Devlin) dit que cela pourrait s'appliquer également à l'évêque, s'il était membre du conseil. J'ai pourvu à cela : " Le présent article ne s'appliquera ni aux membres du clergé qui sont membres du dit conseil, ni aux membres temporairement absents de la province." Rien de plus absurde que cette tentative de s'attacher servilement au texte de l'ancienne loi qui n'a jamais prévu la nécessité de recourir au gouvernement fédéral. Le parlement appelé à légiférer aujourd'hui n'est plus le même qu'à cette époque. Il ne faut pas non plus s'attacher trop servilement au texte de l'arrêté réparateur.

M. DALY : L'honorable député dit que nous légiférons ici en vertu d'une certaine autorité. Cette autorité est l'arrêté réparateur ; et en vertu de cette autorité, il nous faut rétablir les droits en question " de la façon prévue par les statuts qui ont été abrogés par les deux lois de 1890"—non pas servilement, et dans sa pleine étendue, mais dans les limites de la teneur de cet arrêté. Nous ne pouvons, législativement donner au conseil que nous créons en vertu du présent bill, des pouvoirs différents de ceux que possédait la section catholique romaine du bureau sous l'ancien régime. Le changement suggéré par l'honorable député, qui propose de substituer six mois à trois mois, pourrait sans doute donner satisfaction, mais ce serait un changement fort essentiel, et les tribunaux pourraient décider que la loi en discussion aurait dû reproduire la teneur de la législation antérieure à 1890, qui prévoyait l'absence d'un membre pendant six mois, et non pas pendant trois mois. Ce serait une modification essentielle, qui pourrait affecter la validité de tout l'article. En élaborant l'article 2, nous avons cru trancher la difficulté au cas où l'avis en question serait signifié au secrétaire de la province, et que le gouvernement provincial refuserait d'agir. L'honorable député dit que nous devrions pourvoir à donner avis au secrétaire d'Etat, ou au gouverneur général en conseil. Nous présumons que le gouvernement local agira. S'il n'agit pas, l'article 2 pourvoit à donner au gouverneur général l'autorité d'agir. Si l'avis stipulé par l'article 6 a été donné au secrétaire provincial et que le temps mentionné à l'article 2 soit écoulé, le bon sens suggérera au surintendant de donner avis à l'autorité compétente. Le gouverneur général ayant créé le conseil, les embarras prévus par l'article 6 ne surgiront pas. Si le gouvernement local nomme le conseil, l'avis stipulé par l'article 6 sera donné, et si le lieutenant-gouverneur n'agit pas, le surintendant agira, comme le veut le bon sens, sous l'autorité de l'article 2.

M. FRASER : La réponse apportée par l'honorable ministre n'est pas une réponse. L'article 2

prévoit que le gouvernement local peut négliger d'exercer son initiative, et pourvoit à cette éventualité. Comment pouvez-vous lire dans un article ce que le bon sens dictera de faire? N'importe quel tribunal dira sans hésiter que si l'éventualité mentionnée à l'article 2 se produisait, alors, il faudrait signifier soit au secrétaire provincial soit au gouverneur général en conseil, suivant le cas, l'avis stipulé à l'article 6. L'insertion de deux ou trois mots dans cet article trancherait la difficulté.

M. McLEOD: La question me semble très claire. L'article 2 donne en premier lieu au lieutenant-gouverneur le pouvoir de nommer des membres du conseil, et il a trois mois pour s'acquitter de ce devoir. S'il ne fait pas les nominations dans l'espace de trois mois, alors, le gouverneur général en conseil les fera. S'il se produit une vacance,— et peu importe que la nomination ait été faite par le lieutenant-gouverneur ou par le gouverneur général—alors, le lieutenant-gouverneur a trois mois pour faire la nomination, et s'il néglige de la faire, le gouverneur général la fera. S'il survient une vacance, le surintendant du bureau donne avis au secrétaire provincial, afin que le gouvernement local puisse faire la nomination, s'il le juge à propos. Mais s'il ne s'acquitte pas de ce devoir dans l'espace de trois mois, alors, le gouverneur général le fera. Il n'est nullement nécessaire de donner au gouverneur général avis de la vacance, mais, toutefois, il doit être averti de quelque façon de la négligence du lieutenant-gouverneur de faire la nomination. Lorsqu'un fonctionnaire fédéral meurt ou démissionne, il n'y a pas d'avis formel donné au gouverneur général; mais, aussitôt que le fait de cette vacance est signalé à son attention, il a le pouvoir de faire la nomination. Sans doute, le surintendant, dans ce cas, se ferait un devoir d'informer le gouverneur général que le lieutenant-gouverneur du Manitoba n'a pas rempli la vacance dans l'espace de temps voulu et, alors, sans doute, le gouverneur général agirait. Dans la pratique, il ne se présentera pas de difficultés.

M. DALY: Si l'honorable député de Guysboro tient à faire adopter son amendement touchant l'avis, je n'ai pas d'objection à la satisfaire, et je préparerai un paragraphe spéciale à l'article 6, qui tranchera la difficulté qui le rend perplexe, en stipulant que le surintendant donnera avis au gouverneur général. Il ne nous est pas venu à la pensée que cela est nécessaire, mais afin de ne pas perdre de temps davantage, je m'engage à rédiger un paragraphe dans ce sens.

M. FRASER: La proposition de l'honorable ministre rencontre ma manière de voir. La prétention de l'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod), affirmant que bien que le lieutenant-gouverneur en conseil puisse avoir refusé de faire la nomination en question, toutefois, chaque fois qu'une vacance se produit, il doit être notifié, et qu'il a trois mois pour pourvoir à la vacance; cette prétention, dis-je, est inacceptable.

M. McLEOD: L'article 2 le dit.

M. FRASER: L'article 2 est fondé entièrement sur la présomption que le lieutenant-gouverneur n'agira point. L'article 2 est nouveau et l'article 6 se trouve reproduit de l'ancienne loi. L'article 6 ne faisait allusion qu'au lieutenant-gouverneur qui

seul exerçait l'initiative sous l'ancien régime, et je prétends que lorsque l'article 6 stipule qu'il sera donné avis au secrétaire provincial, cela s'applique aux nominations qui étaient autrefois faites par le lieutenant-gouverneur en conseil.

M. McNEILL: Quant au deuxième paragraphe qui stipule que si le lieutenant-gouverneur en conseil, dans l'espace de trois mois, ne fait pas les nominations voulues au conseil, le gouverneur général peut agir; je remarquerai que d'après cet article, si le lieutenant-gouverneur faisait deux nominations, il se conformerait à la loi, et le gouverneur général ne pourrait intervenir.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre voudra-t-il nous dire jusqu'à quel point les amendements soumis au président du comité sont acceptables au cabinet?

M. DALY: Je ne puis les accepter. Je ne veux pas déranger l'économie de l'article en discussion.

M. MULOCK: Je n'aime pas la manière sommaire dont on dispose d'un membre du conseil, sans qu'il ait eu l'avantage d'établir sa défense.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je suppose que lorsque l'article en discussion sera adopté, c'est l'intention du gouvernement d'ajourner le débat.

M. DALY: Nous poursuivrons le débat.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'espérais, une fois l'article adopté, que le comité lèverait sa séance.

M. FRÉCHETTE: Samedi prochain, à minuit.

M. IVES: Je demanderai à l'honorable député, leader de l'opposition, si l'adoption de l'article en discussion dépend de l'ajournement ultérieur du débat?

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne le suppose pas; mais, si l'article est adopté, le comité sera censé avoir avancé raisonnablement ses travaux, et il est maintenant trois heures du matin. Le ministre de l'Intérieur affirme qu'il se croit obligé de tenir à l'article, parce qu'il faisait partie de l'ancienne loi. Il paraît croire que nous sommes obligés de nous en tenir au texte de l'ancien article.

M. DALY: Autant que possible. Le changement proposé, la substitution de trois mois à six mois serait, à mon avis, une modification essentielle.

M. DAVIES (I.P.-E.): Pour ma part, il me semble que l'amendement de l'honorable député (M. Edgar) est fort acceptable.

M. McNEILL: Je désire revenir à la proposition de mon honorable ami (M. Davies), qui a demandé que le comité lève sa séance, après l'adoption de l'article en discussion.

M. IVES: L'honorable député est-il dans l'ordre en faisant allusion à cette question maintenant?

Le PRÉSIDENT (M. Mills, Annapolis): Je ne le pense pas.

M. McNEILL: Alors, afin de me conformer aux règlements, je propose que le comité lève sa séance et fasse rapport de ses travaux. En présence de la déclaration de l'honorable ministre qui représente

le cabinet, affirmant qu'on ne permettra pas au comité de lever sa séance, après avoir siégé trente-six heures, ma motion, à mon avis, est très raisonnable. Il est absurde de prétendre que nous puissions poursuivre l'étude du bill, à une heure aussi avancée. Je le demande aux membres du cabinet ici présents, et qui semblent avoir fort sommeil : n'est-il pas absurde de prétendre qu'on puisse violemment ainsi un parlement britannique? J'ai présenté ma motion à trois heures du matin.

M. DALY : Elle a été présentée à deux heures et demie, hier matin.

M. McNEILL : Nous vous avons accordé une demi-heure de plus, et vous ne paraissez pas nous en savoir gré. C'est le ministre de l'Intérieur qui a présenté le meilleur argument possible à l'appui de la motion, quand il a signalé combien peu nos travaux avaient progressé durant les vingt-quatre heures. Il fallait s'y attendre, car ce n'est pas le moyen de faire avancer la besogne. Ce n'est pas la première fois qu'on a essayé cette tactique, et qu'elle a avorté. Comme de raison, il nous serait possible de nous remplacer ainsi tour à tour jusqu'à la fin de la session, mais je le demande, est-il raisonnable de forcer la Chambre à siéger ainsi? Il me semble que c'est une tactique qui fait peu d'honneur au parlement.

M. FRÉCHETTE : Vous devriez en avoir honte.

M. McNEILL : Ce sont ceux qui en sont responsables qui doivent en avoir honte. L'honorable député qui m'interrompt est un de ceux-là. Bien des raisons militent en faveur de ma motion. D'abord, je dois le rappeler au comité : ce n'est pas le moyen de faire avancer ses travaux, et mon honorable ami lui-même a avoué qu'il n'est jamais résulté de bien de la tentative de violenter ainsi la Chambre et de faire adopter de force un projet de loi. Si c'est là l'expérience du passé, à quoi bon en renouveler l'essai aujourd'hui? Le seul argument qui milite en faveur de cette tactique est que, grâce à l'épuisement de leurs forces physiques, on peut forcer les députés à adopter des mesures qui n'auraient pas été adoptées sans cela. Un tel argument ne fait guère honneur à ceux qui l'emploient.

On a fait grand tapage au sujet de l'atteinte portée aux droits de la minorité du Manitoba et de la violence exercée contre elle, en la forçant à envoyer ses enfants à des écoles qui lui sont inacceptables au point de vue de la conscience. On a fait de puissantes tentatives de réveiller la sympathie publique en faveur de ce projet de loi, auquel je suis fort peu sympathique. Non pas que je sois indifférent aux scrupules de conscience des sujets de Sa Majesté. Mais j'aurais voulu qu'on apportât des preuves à l'appui du fait que la minorité éprouve réellement des scrupules de conscience à accepter les écoles publiques. Nous n'avons par devers nous aucune preuve de ce fait.

M. COATSWORTH : Et que faites-vous donc des pétitionnaires?

M. McNEILL : Personne ne sait mieux que l'honorable député qui m'interrompt, le peu de foi qu'il faut ajouter à une pétition.

M. COATSWORTH : Non pas lorsque la pétition est transmise au conseil.

M. McNEILL.

M. McNEILL : Quelle est la pensée de l'honorable député?

M. COATSWORTH : Je veux dire que la pétition en question a été présentée par le conseil de la minorité et qu'elle était signée par environ 4,500 membres de la minorité du Manitoba.

M. McNEILL : Et qu'est-ce que cela peut bien représenter?

M. COATSWORTH : J'affirme que c'est presque l'équivalent d'une preuve présentée par le conseil de la minorité établissant l'existence du grief dont elle se plaint, preuve qui a été acceptée par le Conseil privé de Sa Majesté.

M. McNEILL : L'honorable député voudra-t-il bien me dire quelle valeur s'attache à ces signatures qu'un avocat présente au tribunal?

M. DALY : Je profiterai du répit que nous laisse l'honorable député pour en venir à une entente sur notre position actuelle. A deux heures et demie, hier matin, il y a vingt-quatre heures déjà, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) fit une motion semblable à celle présentée ce soir par l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill).

M. WALLACE : Je demande pardon à l'honorable ministre. A deux heures et demie, j'adressais la parole à la Chambre sur le paragraphe (c) de l'article 4, et j'ai continué à parler jusqu'à quatre heures et demie, et il n'a pas été fait de motion dans la nuit.

M. DALY : Je puis me tromper, mais j'affirme qu'à deux heures et demie, hier matin, l'honorable député de Winnipeg présenta une motion semblable demandant que le comité levât sa séance et fit rapport de l'état des travaux. A ce moment, M. le président, vous avez été saisi de deux amendements au paragraphe (c) de l'article 4. Le comité, après que le député d'York eût fait son discours, n'a pas eu occasion de discuter ces amendements; car, avant que le gouvernement pût définir son attitude au sujet de ces amendements, ou qu'il nous fût possible de les discuter, l'honorable député de Winnipeg proposa sa motion, et à partir de ce moment jusqu'à mon départ de la Chambre, à une heure, le comité a discuté le paragraphe (c) de l'article 4, lequel pour des raisons que j'ignore, n'a pas encore été adopté par la Chambre. Le comité a discuté ce soir l'article 6 et les deux amendements proposés, et l'honorable député de Bruce-nord, dont le sommeil à sans doute réparé les forces, arrive en Chambre et recommence le même jeu de la nuit dernière. Je tiens à ce que la responsabilité retombe sur qui de droit. Si la tactique suivie par l'honorable député de Bruce-nord, par le député d'York-ouest et les honorables députés de la gauche, a pour effet d'empêcher l'adoption du bill, le blâme en rejallira sur les auteurs de l'obstruction.

M. DAVIES (I. P. - E.) : Je ne puis passer sous silence l'accusation lancée par l'honorable ministre, accusation dénuée de tout fondement. J'étais en chambre à trois heures, cette après-midi, lorsque le chef de l'opposition fit au cabinet une proposition bienveillante et amicale; il suggéra que le gouvernement ayant retenu la Chambre vingt-quatre heures en séance...

M. DALY : Le gouvernement?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Oui, le gouvernement — et empêché les députés de prendre un repos bien mérité ; il suggéra, dis-je, de procéder activement à l'étude des différents articles du projet de loi ; et, parlant au nom de ses partisans, il se déclara prêt à activer les travaux du comité. L'honorable ministre doit comprendre qu'il nous est impossible d'adopter ces articles tout crus, sans les discuter ; et tous ceux qui ont suivi le débat durant les vingt-quatre heures qui viennent de s'écouler, comprennent la nécessité d'étudier, d'examiner et de débattre le projet de loi ligne par ligne.

M. DALY : Il n'y a pas d'objection à discuter le projet de loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Qu'arriva-t-il, lorsque cette proposition fut faite ? Certes, M. le président, si le leader de la Chambre eût accepté la proposition, nous serions fort avancés maintenant dans l'étude du projet de loi et nombre d'articles auraient été adoptés ; mais le chef du cabinet se leva et pérorera pendant quarante minutes sur des questions tout à fait étrangères au bill. Il a délibérément mis obstacle aux délibérations, dans quel but, je l'ignore. Il a attaqué avec violence quelques députés habitués par le passé à coopérer avec lui, puis a épilogué sur les votes de la Chambre à différentes époques ; et, après avoir gaspillé quarante-cinq minutes, il a repris son siège sans avoir dit un seul mot sur la proposition de mon honorable ami. Et à la suite de cette tentative d'obstruction patente, délibérée, voilà que l'honorable ministre vient nous accuser de vouloir empêcher l'adoption du bill ; cette accusation, je le répète, est dénuée de fondement. Après que le chef de l'opposition eût demandé au leader de la Chambre de procéder à l'étude du bill, celui-ci donna à ses partisans le signal de l'obstruction.

Quelques VOIX : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il est vrai que pendant 45 minutes, l'honorable ministre s'est borné à tancer et à dénoncer les députés, ses partisans jusque-là, et n'a pas dit un seul mot du bill. Et dans quel but ? A quoi visait-il ? Pourquoi consacrer quarante-cinq minutes d'un temps précieux à cette mercenaire, quand il aurait été facile de pousser les travaux du comité ? L'honorable chef de l'opposition a fait sa proposition à un moment de la journée où il est d'habitude de se mettre à l'œuvre, et où nous étions disposés à oublier le passé, pour ne nous occuper que du présent.

M. DALY : Je fais maintenant la même proposition ; oublions le passé.

M. DAVIES (I.P.-E.) : A trois heures du matin !

M. DALY : Vous êtes aussi frais et dispos que je le suis. Vous avez bien reposé.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quant à moi personnellement, je voudrais voir l'article 6 adopté, tel qu'amendé, et que le comité levât sa séance. A cette heure où matin, ce n'est plus le temps de poursuivre le débat.

M. WELDON : Nous sommes presque d'accord à accepter l'article 6, amendé dans sa présente teneur, et nous allons aborder un article qui pro-

voquera un débat aussi prolongé que tout autre article du bill discuté jusqu'ici. Si je ne me trompe, il y a dans cet article un principe radical qui ne se trouve nulle part ailleurs, dans les provinces où le système des écoles séparées est en vigueur. Cet article soulèvera donc un débat fort prolongé et je conseille au gouvernement d'accepter la proposition et de consentir à l'ajournement du débat, après que nous aurons adopté l'article 6.

M. JEANNOTTE : M. le Président, ce sera la première fois que l'on entendra du français au cours du genre de discussion qui se fait en ce moment, mais je dois protester de toutes mes forces contre les paroles qui viennent d'être prononcées par un honorable député. Ce député a dit que nous suivions le gouvernement quand même. Au contraire, nous sommes ici les représentants des comtés, nous suivons le gouvernement quand il marche dans la voie droite, et comme la mesure qu'il nous a soumise et qui est maintenant devant ce comité est juste, nous le suivons, non pas quand même, mais parce que sa mesure est juste en elle-même. L'honorable député de Queen, I.P.-E., (M. Davies) a eu tort de dire que nous étions les esclaves du gouvernement. Nous suivons les ministres quand ils ont autant de droit à notre confiance qu'ils en ont maintenant, et qu'ils proposent des mesures aussi justes que celle-ci ; jamais autrement. (Texte.)

M. McNEILL : En proposant que le comité levât sa séance et fit rapport de l'état de ses travaux, j'avais en vue le fait qu'on nous donnait à entendre que si nous adoptions l'article en discussion, le débat se poursuivrait quand même et ne serait point ajourné. Je consentirais à retirer ma motion, avec l'entente que le comité levât sa séance et fit rapport du progrès de ses délibérations. Le gouvernement ne paraissant pas incliner vers cette proposition, je ne puis consentir à retirer ma proposition. Quant à l'assertion de l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly), touchant la ligne de conduite que j'ai tenue, je ne désire nullement atténuer l'attitude que j'ai prise. Le pays sera le juge sur la question de savoir s'il est raisonnable, oui ou non, de chercher à imposer de force à un parlement moribond une législation de cette nature. Le gouvernement désire imposer l'adoption de cette législation à un parlement moribond, parce qu'il sait parfaitement qu'il lui sera impossible de la faire adopter par un nouveau parlement. Je n'hésite pas à assumer la responsabilité que l'honorable ministre cherche à me faire retomber sur les épaules. Je ne désire nullement abandonner l'attitude que j'ai prise. Je l'affirme ici sans crainte, on ne saurait trop sévèrement condamner la tentative de faire adopter de force la législation en discussion, en forçant la Chambre à siéger pendant trente-six heures.

L'honorable député de Toronto (M. Coatsworth) qui est avocat, a fait usage d'un argument qui m'a étonné. Il a prétendu que parce qu'une pétition était transmise à un conseil, cela ajoutait à sa valeur intrinsèque. Voilà assurément une prétention fort extraordinaire ; et je crois que l'honorable député qui a développé cette thèse a un certain mérite d'avoir pu garder son sérieux en exposant sa théorie.

M. HUGHES : On voit que c'est un avocat très fort en droit constitutionnel.

M. McNEILL : Eh bien ! il n'est pas bien fort en droit constitutionnel, car il saurait que ce n'est pas bon pour la constitution de veiller aussi tard que nous le faisons. J'allais parler de la manière de voir de la minorité du Manitoba, mais le bruit qui se fait en Chambre m'en empêche. En attendant que ce tapage cesse, je me reposerai.

Le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Il n'y a pas assez de bruit, ce me semble, pour vous forcer à vous reposer.

M. McNEILL : Il me semble que je suis mieux que personne en mesure de juger s'il y a assez de bruit pour m'empêcher de parler, et je ne suis pas obligé d'élever le diapason de ma voix. Je parlais de la manière de voir de la minorité du Manitoba, et je me demandais quelles preuves on avait produites à cet égard. La seule preuve est la pétition qui, apparemment, a acquis un mérite extraordinaire par le fait d'avoir été remise aux mains du Conseil. A mon avis, il n'y a guère de preuve en cela, car rien de plus facile que de faire signer une pétition sur n'importe quel sujet. A moins de pouvoir prouver que la minorité désire l'adoption du bill, nous ne devons pas en pousser l'étude. Or, cette preuve n'existe pas. J'ai eu des relations personnelles avec quelques membres de l'Eglise catholique romaine. Dans ma jeunesse, j'ai été très intimement lié à un grand nombre de catholiques, et je dois dire, d'après ce que j'ai appris, que je doute fort que tous ces rapports touchant l'opposition des catholiques aux écoles publiques soient bien fondés. Dans tous les cas, à mon avis, la proposition faite par le gouvernement du Manitoba de réserver un jour spécial pour l'instruction religieuse dans les écoles devrait donner satisfaction. Je vous demande, M. le président, de vouloir bien rétablir l'ordre.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : L'ordre est assez rétabli pour vous permettre de continuer.

M. WALLACE : Apparemment, le président encourage l'obstruction.

M. McNEILL : On ne peut s'attendre à ce que nous nous croyions tenus, à cette heure, de procéder sérieusement à l'expédient des affaires. L'idée de la chose serait une absurdité. J'étais sur le point de dire qu'une question d'écoles séparées, à peu près semblable à la nôtre, fut, à ma connaissance personnelle, soulevée en Irlande, et, avec la permission de la Chambre, j'en raconterai l'histoire.

M. MULOCK : Est-ce une histoire convenable ?

M. McNEILL : Très convenable.

M. MULOCK : Racontez-la donc.

M. McNEILL : Nous n'avons pas la preuve que la minorité refuse d'envoyer ses enfants aux écoles publiques, et c'est sur la supposition qu'elle refuse de le faire, que l'on s'appuie, aujourd'hui, pour soumettre le bill réparateur qui nous occupe maintenant ici.

Un honorable député de la Nouvelle-Ecosse me disait, l'autre jour, à ma grande surprise, qu'il ne connaissait pas un seul catholique romain de sa province qui ne fût favorable aux écoles séparées.

A ce sujet, voici l'histoire que j'ai à raconter :

Il y avait dans le comté d'Antrim un nommé McElheran.

M. McNEILL.

M. MULOCK : Donnez-nous l'histoire de sa famille.

M. McNEILL : Je ne crois pas la chose nécessaire. C'était un pauvre homme. Son fils adopta la carrière de marin et devint commandant de l'un des vaisseaux de ligne. Il était catholique romain, et l'un des membres de la compagnie, du nom de Tracey, était très intimement lié avec lui.

M. MULOCK : Quel était le nom de baptême de Tracey ?

M. McNEILL : Je ne le sais pas ; mais il était un catholique romain. Quant à M. Tracey, il avait deux enfants.

M. HUGHES : Deux garçons.

M. McNEILL : Non ; deux filles. Sa femme mourut. Ses deux filles lui restèrent. Comme il voulait leur faire recevoir une instruction, il les envoya de Liverpool dans le comté d'Antrim, pour les placer là sous les soins de ce vieillard du nom de McElheran.

M. HUGHES : Tracey était-il le père des enfants ?

M. McNEILL : M. Tracey était présumé être le père de ces enfants. M. McElheran envoya les deux filles à l'école de la localité.

M. FAIRBAIRN : Quel rapport cette histoire a-t-elle avec le bill réparateur ?

M. McNEILL : Elle se lie justement au bill réparateur, comme vous allez le voir. L'école à laquelle furent envoyées les deux filles était une bonne école, et leur père était très satisfait des progrès qu'elles faisaient. Il dit à McElheran de ne pas retirer les deux filles de l'école sans sa permission.

Mais quelque temps après, une école catholique romaine fut établie à Larne où McElheran résidait.

M. FAIRBAIRN : Où est cette localité ?

M. McNEILL : C'est dans le comté d'Antrim, en Irlande. J'espère que mon honorable ami n'a rien à dire contre l'Irlande, ou contre le comté d'Antrim.

M. FAIRBAIRN : Pas du tout — "Erin go Bragh !"

M. McNEILL : Le prêtre catholique romain, le père McKenna, que je connaissais bien, et qui était un homme très aimable, visita McElheran et lui dit qu'il devait retirer les enfants de l'école où elles se trouvaient, et les envoyer à l'école catholique de Pendroit. McElheran répondit qu'il ne le ferait pas sans la permission du père des enfants. Le révérend père répliqua qu'il ne devait pas attendre cette permission, et qu'il devait envoyer les enfants à l'école catholique romaine. Le vieillard refusa de nouveau de suivre ce conseil, avant d'avoir obtenu la permission du survivant des parents.

M. HUGHES : C'était un vieillard entêté.

Une VOIX : C'était un homme du nord de l'Irlande — et c'est tout dire.

M. McNEILL : Oui, c'était un vieillard entêté. Il écrivit à M. Tracey, à Liverpool, pour lui demander ce qu'il devait faire. M. Tracey, qui était un catholique romain, répondit qu'il n'avait aucunement l'intention de retirer les enfants de l'école où elles se trouvaient.

M. FAIRBAIRN : Je croyais que M. Tracey lui aurait conseillé de faire partie d'une loge orangiste.

M. McNEILL : Il aurait pu faire pis ; mais il ne l'a pas fait. Le prêtre revint voir McElheran et lui demanda ce qu'il avait décidé au sujet des enfants. McElheran lui montra la réponse qu'il avait reçue du père de ces enfants, et lui dit qu'il obéirait aux instructions de ce dernier, et non aux instructions du prêtre catholique. Cette conduite vis-à-vis du prêtre eut pour effet de le priver des sacrements de son Eglise ; mais il maintint sa résolution, et les enfants dont il avait la garde restèrent à l'école où ils faisaient de si bons progrès.

Voilà donc un exemple dans lequel deux catholiques romains ont refusé de se servir d'une école séparée.

Or, dans des circonstances comme celles que je viens de décrire, je voudrais savoir si je serais justifiable de contribuer à l'adoption d'une loi qui forcerait la minorité du Manitoba d'envoyer ces enfants aux écoles catholiques. Je voudrais savoir si cette Chambre des Communes a le droit de prétendre qu'il est prouvé que les catholiques romains du Manitoba désirent avoir des écoles séparées.

Dans la ville de Walkerton, par exemple,—et mon honorable ami, le député de Grey-est, (M. Sproule) et l'honorable député de Grey-sud (M. Landerkin) doivent connaître également ce fait—il y eut, parmi les catholiques, une vive opposition à l'établissement d'une école séparée. Cette opposition a été faite par la majorité de ces catholiques, et, parmi ceux qui formaient cette majorité figuraient des hommes les plus distingués de la société. Mais l'école séparée a été établie à cet endroit. Or, je voudrais savoir si, dans ces circonstances, l'on pourrait dire avec raison que ce serait fouler au pied les droits de la minorité si cette école était supprimée, puisqu'elle a été établie contrairement aux vœux d'une écrasante majorité de la minorité catholique qui se trouve à cet endroit.

L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a déclaré ici, qu'un catholique romain du Manitoba avait dit ici, que la minorité de cette province préférerait les écoles publiques aux écoles séparées. L'honorable député a ajouté ce détail important, que ce catholique romain avait été élu commissaire d'école par la minorité en opposition à l'influence du clergé catholique employée contre lui, et qu'il avait obtenu une majorité de 90 pour 100 des électeurs catholiques de la municipalité de Winnipeg.

Une VOIX : Je croyais que la minorité n'élisait plus maintenant de commissaires d'écoles à Winnipeg.

M. McNEILL : Je ne parle pas de ce qu'elle fait maintenant ; mais je cite ce témoignage pour montrer qu'il importe d'examiner la question de savoir jusqu'à quel point nous serions justifiables de prétendre que la minorité du Manitoba est en faveur du bill réparateur maintenant soumis.

M. DALY : M. O'Donohue n'a pas été élu par la minorité. Il a été élu comme commissaire d'écoles publiques et tous les électeurs, sans distinction de croyance, étaient appelés à voter à son élection.

M. McNEILL : Quatre-vingt-dix pour cent des catholiques ont voté pour lui.

M. MULOCK : Le vote s'est-il donné ouvertement ?

M. DALY : Non, au scrutin secret, je crois.

M. McNEILL : En présence d'une circonstance de cette nature, il me semble qu'il serait sage de suspendre l'examen de la présente mesure, et que le comité devrait lever sa séance.

M. MULOCK : L'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) a déclaré que 4,000 catholiques du Manitoba avaient signé une pétition en faveur de l'adoption du présent bill.

M. COATSWORTH : Me posez-vous cette question ?

M. MULOCK : Oui ; je voudrais avoir des renseignements sur ce point.

M. COATSWORTH : Consultez le recensement. Vous pouvez vous procurer les mêmes renseignements que j'ai obtenus moi-même.

M. DEVLIN : L'honorable député (M. Coatsworth) a entièrement raison.

M. MULOCK : Je demande simplement un renseignement.

M. DEVLIN : J'ai, sans doute, le droit de répondre.

M. MULOCK : Je ne m'y oppose pas. Comment le gouvernement est-il arrivé à la conclusion que la majorité de la minorité demandait l'adoption du présent bill ?

M. MCGREGOR : D'après le recensement, la population catholique au Manitoba se compose de 20,800 âmes. Des formules de pétition furent distribuées dans les églises, et on les faisait signer par ceux qui y entraient ou qui en sortaient. On faisait signer les personnes de tout âge et de tout sexe qui assistaient aux offices religieux. Je me trouvais alors dans cette province.

M. SUTHERLAND : Le ministre de l'Intérieur s'est trompé en disant que l'on a proposé, hier, à 2½ heures a.m. que le comité levât sa séance.

M. DALY : J'étais dans l'erreur. Le président du comité dit qu'il était 3:40 heures.

M. SUTHERLAND : L'attitude que prennent le ministre de l'Intérieur et le secrétaire d'Etat, aujourd'hui, et qu'ils ont prise, en réalité, depuis que le présent bill a été présenté, n'est pas ce qu'elle aurait dû, et ce qu'elle devrait être. Tous les membres de la Chambre qui n'obéissent pas au secrétaire d'Etat, sont accusés de vouloir entraver l'adoption du présent bill. Selon moi, la position dans laquelle nous nous trouvons acculés est due au gouvernement. Tous les membres de cette Chambre, soit du côté ministériel, soit du côté de la gauche, qu'ils soient pour ou contre le bill, admettront que la plus

grande partie de la discussion qui a eu lieu avant la présente motion qui demande que la séance du comité soit levée, ne s'est pas écartée du bill qui est maintenant soumis. Si on avait besoin d'une preuve qu'il était désirable de discuter les articles du bill, qui ont été appelés jusqu'à présent, nous l'aurions dans le fait que, à la suite de la critique faite par les principaux hommes de loi que possèdent les deux partis, le gouvernement a jugé à propos d'adopter les recommandations qui ont été faites et les amendements qui ont été présentés. Il a paru si important d'améliorer le bill que le ministre de la Justice a demandé que l'examen d'un certain article fût suspendu jusqu'à ce qu'il pût présenter quelque chose de plus parfait. Il y a dans la Chambre des honorables députés qui, hier matin et ce matin, étaient obligés de se tenir ici. Ils sont en faveur du bill et ne font rien, par conséquent, pour en entraver l'adoption. D'autres dont les commettants sont en grande majorité opposés à l'adoption du bill, ne se trouveraient pas exempts de tout blâme, s'ils n'étaient pas présents ici également, pour surveiller la discussion et y prendre part, et ils acceptent la responsabilité de leur ligne de conduite. Mais je ne crois pas que tout membre de cette Chambre doive être forcé de rester ici, dans les circonstances actuelles, à une heure indue pour discuter le mérite du présent bill. Je désire qu'il soit bien compris que l'accusation portée par le ministre de l'Intérieur est injuste et mal fondée en fait. Son but, sans doute, a été d'imiter le leader de la Chambre et de faire du capital politique.

M. DALY : Pas du tout.

M. SUTHERLAND : Le gouvernement, par sa ligne de conduite, force les membres de cette Chambre à agir de manière à paraître aider ceux qui assument la responsabilité de combattre la présente mesure par tous les moyens légitimes et constitutionnels ; mais le pays comprendra que, bien que l'on accuse les membres de la gauche d'entraver l'adoption du bill, ceux qui désirent procéder à l'expédition des affaires, ne sauraient être tenus responsables de cette opposition, si l'on n'a pas d'autre raison à l'appui de cette prétention, que l'assertion gratuite qu'ils le sont.

M. WALLACE : Un malentendu existe relativement aux déclarations faites par le gouvernement. Ceux qui ont pris la résolution de critiquer le présent bill, ou d'en examiner les divers articles, et qui demandent que cet examen se fasse à des heures convenables, ne font pas cette demande dans leur propre intérêt ; mais ils la font pour répondre même aux désirs de ceux qui appuient ce bill, ou qui ont la faiblesse de l'appuyer. Nous sommes ici pour critiquer le bill, et nous sommes prêts à le faire ; mais nous ne sommes pas prêts à nous soumettre à la force brutale. Cette tentative de forcer la Chambre de siéger sans ajournement, ou sans aucune suspension de séances, est un jeu à deux, et nous acceptons le défi du gouvernement. Jusqu'à présent, je ne crois pas que le résultat ait été très encourageant pour ceux qui nous disaient qu'ils forceraient la Chambre à accepter la présente mesure sans la soumettre à un examen convenable. Il ne faut pas procéder ainsi. La Chambre doit examiner et critiquer le présent bill. Nous ne ferions pas notre devoir, si nous agissions autrement, et nous n'en serons pas détournés par la menace de siéger sans interruption jusqu'à samedi soir. On a nous

M. SUTHERLAND.

a dit qu'il n'y avait aucune loi qui nous empêche de siéger le dimanche. Eh bien ! les honorables messieurs qui nous font cette menace, nous trouveraient aussi prêts à faire notre devoir qu'ils le seraient à tenir cette ligne de conduite.

Une proposition très raisonnable a été faite. On a proposé que la Chambre, après avoir examiné l'article qui lui est maintenant soumis, suspende sa séance et se réunisse de nouveau à trois heures, cette après-midi. Cette proposition n'a pas été acceptée. Le leader de la gauche, me dit-on, a fait, lui aussi, une proposition également raisonnable, cette après-midi, et le leader de la Chambre lui a fait l'honneur de ne pas accepter cette proposition ni la repousser. Or, cette ligne de conduite ne tend pas à faire progresser d'autres projets de législation. Je vois arriver à une ou deux heures du matin plusieurs membres de cette Chambre. Je ne crois pas que ce soit un très bon plan à adopter pour nous permettre d'examiner sérieusement le présent bill. Or, si le bill n'est pas convenablement examiné, la responsabilité devra peser sur le gouvernement, vu que c'est lui qui force les membres de cette Chambre à venir ici à des heures indues pour prendre part au débat. De trois heures, hier après-midi, à trois heures ce matin, le bill a été discuté sérieusement. Aucune motion de suspension de séance n'a été faite, et l'on n'a discuté aucune autre chose que l'article qui est maintenant soumis. Or, après avoir employé douze heures à l'examen de certaines dispositions du présent bill, je crois que l'on ne devrait pas nous en demander plus pour une journée de travail. Cependant, le ministre de l'Intérieur nous a accusés de vouloir inutilement entraver le progrès des délibérations, lorsqu'il est deux heures et demie du matin.

M. DALY : J'ai corrigé cette expression. J'ai dit 3 h. 40 m.

M. WALLACE : L'honorable ministre devra se corriger encore, puisqu'à 3 h. 40 m., je parlais sur le paragraphe 6 de l'article 4.

M. DALY : Je m'en rapporte au président.

M. WALLACE : Le président devra donc rectifier ce qu'il a dit. J'ai parlé jusqu'à quatre heures et demie, et une motion doit avoir été faite après cette heure. Supposez que la Chambre ait commencé à discuter une mesure à trois heures, lundi après-midi ; qu'elle ait continué à discuter jusqu'à cinq heures, mardi matin, et que quelqu'un ait proposé alors que le comité levât sa séance, cette proposition, sans doute, eût été très raisonnable ; c'eût été un signe que la Chambre était très fatiguée et que l'on pouvait la considérer comme un modèle sous le rapport de la patience. Nous avons perdu plus de deux mois du temps le plus précieux de la session, vu que la première période de la session est celle durant laquelle les diverses affaires peuvent être soumises à la Chambre.

En juillet dernier, on a promis que, le 2 janvier, le parlement serait convoqué dans le but d'adopter un bill réparateur, si l'on n'avait pu, durant la vacance, s'entendre avec le gouvernement du Manitoba. Or, aucune entente n'est survenue, et le 2 janvier, le pays croyait que le gouvernement avait préparé son bill réparateur ; qu'il demanderait immédiatement au parlement de l'examiner avant de s'occuper de tout autre affaire. Mais qu'est-il

arrivé ? La discorde s'est introduite dans le sein du cabinet, discorde dont ce dernier doit porter seul la responsabilité. Le temps a été gaspillé, et l'on n'a pas même essayé de procéder à l'expédition des affaires.

Après plus de deux mois d'attente et d'inaction, le parlement a été saisi de la question scolaire, la plus importante question dont il ait eu à s'occuper jusqu'à présent. Je reconnais cette importance, et c'est pourquoi je désire qu'elle soit discutée à fond. La Chambre s'est formée en comité sur le bill réparateur, après l'avoir adopté en deuxième délibération. Le gouvernement nous a déclaré alors : soyez-en bien sûrs ; nous ne vous permettrons pas de faire un examen approfondi du bill, et il sera discuté jour et nuit jusqu'à ce qu'il soit finalement adopté. Qu'est-ce que signifiait cet avertissement ? Un député est incapable de rester ici, pendant vingt-quatre heures, chaque jour, pendant une semaine. Or, si l'examen du bill ne subissait aucune interruption, pendant les 24 heures de la journée, quel sera le résultat ? Le résultat sera que les membres du parlement, dont le devoir est de critiquer chacun des articles du bill, seront incapables d'être présents ; de surveiller le présent projet de loi ; de proposer les amendements requis, et qu'ils seront exposés à être accusés d'avoir négligé leur devoir. Supposé que certains articles du bill, qui sont considérés comme très défectueux, soient adoptés en mon absence, qu'est-ce que diront mes commentateurs ? Ils diront : vous n'auriez pas dû laisser adopter tel article, et tout ce que je pourrais répondre ne pourrait le convaincre que je n'aurais pas négligé mon devoir. Il n'y a qu'un seul moyen de remédier à cet inconvénient, c'est de suspendre le débat à des heures raisonnables, et de cesser de siéger sans interruption. Il n'est pas probable que l'on puisse adopter d'autres paragraphes d'ici à trois heures, cette après-midi.

Si le gouvernement désire nous voir siéger avec lui, nous passerons notre temps à discuter, à un point de vue général, tous les sujets qui peuvent intéresser un parlement libre. Nous passerons notre temps à examiner les questions très importantes qui ont été laissées en suspens pendant les trois ou quatre mois. Nous négligeons maintenant des intérêts importants auxquels le pays s'attend à ce que nous appliquions notre attention. Il y a, par exemple, la grande question de savoir si une politique de libre-échange ou de protection est la mieux adaptée aux intérêts du pays. Nous allons nous présenter devant le peuple dans quelques jours, ou quelques semaines. Le plus tôt la chose arrivera, le mieux ce sera. Mais nous serons peu préparés à discuter les questions importantes auxquelles je viens de faire allusion. Nous les aurons perdues de vue pendant nos débats sur une question religieuse. Nous nous préparons présentement à nous revêtir de robes pour monter dans les chaires et discuter les questions de théologie. Nous étudions la théologie et discutons les matières religieuses depuis le 2 janvier. Mais si je regarde autour de moi, je ne m'aperçois pas que cette étude et cette discussion aient amélioré beaucoup la moralité, ou les mœurs des membres de la Chambre, ou l'esprit chrétien qui doit les diriger. J'ai sous les yeux un honorable député qui se faisait autrefois entendre avec un grand succès du haut de la chaire, mais qui semble présentement avoir mis de côté tout ce qui ressemble au christianisme.

M. MULOCK : Nommez-le.

M. WALLACE : L'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth).

M. MACDONALD (Huron) : Il a perdu la grâce.

M. WALLACE : J'espère qu'il ne l'a pas perdue. Nous prions afin qu'il ne la perde pas ; mais je dois dire que, d'après les signes extérieurs, nous sommes portés à conclure qu'il l'a réellement perdue.

Une VOIX : Vous endormez le président.

M. WALLACE : Oh ! je ne le crois pas. Je faisais seulement quelques observations sur la théologie. J'ai essayé d'éviter les sujets théologiques et de m'arrêter exclusivement sur d'autres intérêts qui ne manquent pas d'importance, eux aussi, sans être aussi importants que les questions de théologie et l'avenir de nos amis aveuglés du parlement, ou du dehors ; mais il ne manque pas d'autres questions importantes dont le parlement devrait s'occuper.

Une VOIX : Continuez.

M. WALLACE : Mon honorable ami me dit de continuer. Je serais heureux de pouvoir le faire ; mais qu'est-ce qui pourrait m'encourager à le faire ? Je vois l'honorable ministre des Chemins de fer que je croyais avoir converti, hier soir, à mon opinion ; mais au moment où je me croyais sûr de l'avoir persuadé, je m'aperçois qu'il dort d'un profond sommeil. Je constate donc que l'éloquence et les solides arguments que j'ai prodigués, au lieu de le convaincre, l'ont justement jeté dans les bras de Morphée. En sorte que je ne suis pas encouragé à continuer.

Notre ami, l'honorable député de Simcoe-sud, a suivi l'exemple du ministre des Chemins de fer et Canaux. Même mon honorable voisin a dû céder à la douce influence de l'heure présente.

J'avais commencé à dire que nous n'avons pas à nous occuper seulement de la loi réparatrice. Au lieu de passer tout notre temps sur cette question, nous devrions discuter aussi les autres sujets à l'ordre du jour. Or, je ne pourrais utiliser mon temps à les discuter plus profitablement qu'en le faisant en présence de cet auditoire intelligent. J'ai eu l'occasion, déjà, d'observer une fois de plus les messieurs qui se trouvent autour de moi, ce soir, et qui forment la réunion la plus distinguée au point de vue intellectuel que nous ayons dans le pays, je veux parler de la Chambre des Communes du Canada. Mon ami, l'honorable ministre de l'Intérieur, s'incline en souriant et rougissant, parce qu'il reconnaît que je suis dans le vrai. Je le répète, nous devrions discuter les grands intérêts matériels du Canada. Il y a la grande politique de protection qui a fondé la confédération canadienne, depuis dix-huit ans, qui a fait prospérer le pays de l'une de ses extrémités à l'autre, malgré les crises qui ont sévi dans les différents pays.

Une VOIX : Qu'avez-vous à dire de l'emmagasinage protégé par des appareils frigorifiques ?

M. WALLACE : Ce genre d'emmagasinage est intimement lié à la question de protection.

M. MACDONALD (Huron) : Qu'arriverait-il si le gouvernement était ainsi emmagasiné ?

M. WALLACE : Je crois que l'on devrait permettre au gouvernement de se rafraîchir un peu, parce qu'il paraît avoir un peu trop chaud, depuis qu'il s'aperçoit qu'il est probable que le présent bill ne sera pas adopté.

M. McNEILL : Le progrès n'est pas rapide.

M. WALLACE : Non, et nous n'avons plus que quelques semaines pour en continuer l'examen. Or, il nous faut plus de temps que cela.

Il dit qu'il va nous donner l'occasion de l'examiner jour et nuit. Nous nous en réjouissons, et je suppose que s'il y avait plus de 24 heures dans la journée, nous les aurions avec plaisir.

M. MACDONALD (Huron) : Parlez-nous donc maintenant de la question des viandes de boucherie.

M. WALLACE : C'est simplement une partie de la grande politique de protection du grand parti conservateur. J'espère que les ministres discuteront maintenant le bill n° 58 d'une manière générale. Il y a 112 articles, et sur chaque article, tout un sermon en théologie peut être prononcé.

M. MULOCK : Ne pensez-vous pas qu'il serait bon d'ajourner maintenant jusqu'à trois heures cette après-midi ?

M. WALLACE : Pas du tout. Ce serait déranger nos plans, et il vaut mieux suivre notre programme. Le ministre du Commerce peut nous donner un sermon sur chacun des articles du bill.

M. MULOCK : Quel article particulier aimeriez-vous à lui faire discuter ?

M. WALLACE : N'importe lequel.

M. MULOCK : Mais il est plus compétent à discuter certains articles que d'autres.

M. WALLACE : Je préfère lui en laisser le choix ; mais il peut, s'il le désire, prendre l'article 4.

M. WELDON : Je désire expliquer certaines raisons qui devraient permettre au comité de lever sa séance. Le soin de la santé a forcé même les députés les plus vigoureux à se diviser en sections, et ainsi nous voyons dans la Chambre des visages nouveaux à différentes heures de la séance. C'est encore plus vrai en ce qui concerne les ministres, car il y en a deux seulement dans le moment. Je prétends que l'absence du ministre de la Justice, du leader de la Chambre, du ministre de l'Intérieur, et d'autres plus particulièrement compétents à discuter le bill, est une puissante raison pour que le comité lève sa séance. On nous demande de perdre notre temps ici, et, cependant, les ministres, par leur absence, nous traitent avec mépris par voie d'interprétation. Ils devraient au moins prendre leur part de la fatigue qu'ils nous imposent, ou permettre au comité de lever sa séance. Durant les 24 dernières heures, la Chambre s'est occupée du bill avec une attention suivie qui justifie la présente motion et la rend raisonnable. Chaque article du bill est une partie organique du tout, et cependant, la discussion s'en fait pendant huit heures par un groupe d'hommes, et pendant huit autres heures par un autre groupe d'hommes. Conséquemment,

M. WALLACE.

il ne peut pas y avoir uniformité de critique sur le bill. J'avoue avec l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) qu'avec l'organisation qui paraît être parfaite des deux côtés, nous pouvons, avec de bons résultats pour notre santé, continuer cette séance jusqu'à ce que les arbres bourgeonnent et que la neige tombe de nouveau, mais réellement, c'est une procédure grotesque, et on ne devrait pas nous demander d'y participer.

M. MULOCK : Tout le monde conviendra qu'une condition préliminaire à toute législation de cette nature est qu'elle aurait dû être demandée par la minorité, et le comité a le droit de savoir du gouvernement si la présente loi a été demandée par la minorité. Le député d'Essex-nord (M. McGregor) nous a dit que la demande est venue sous la forme d'une pétition, signée par des hommes, des femmes et des enfants.

Je prétends que les seules personnes reconnues comme pétitionnaires par la loi, sont les contribuables, qui, s'ils le désirent, peuvent faire détourner leurs taxes des écoles publiques sous l'empire des dispositions du présent bill ; si la majorité des contribuables de la minorité catholique du Manitoba n'a pas demandé cette législation, qui a poussé le gouvernement à passer son arrêté réparateur ? Si le gouvernement n'est pas suffisamment bien représenté dans le moment, pour fournir ce renseignement, cet article doit certainement rester en suspens, et le comité doit lever sa séance. Si cette condition préliminaire dont j'ai parlé n'a pas été remplie, le bill sera lettre morte, et nous serons dans la position ridicule de siéger ici pour passer une loi qui ne vaut rien du tout. Le Conseil privé n'a décidé aucune question de fait ; ni d'une façon ni de l'autre. Il a simplement décidé une théorie. Il a expliqué un point sur lequel le gouvernement avait des doutes, savoir : si le parlement pouvait, oui ou non, passer la loi réparatrice ; et le Conseil privé a seulement informé le gouvernement que nous avons ce pouvoir. Il n'y a pas d'obligation légale créée par la décision du Conseil privé. Nous devons simplement interpréter les statuts de la manière indiquée par le Conseil privé.

Or, s'il n'y a pas eu cette demande légale que la loi exige, tout notre travail est inutile. Je crois que la question est assez importante pour que le gouvernement y donne une réponse. Mais il refuse de nous donner l'information à laquelle nous avons droit. On dirait qu'il a résolu d'empêcher tout progrès en cette occasion ; premièrement, en dérangeant le débat en accusant les députés de faire de l'obstruction, comme l'a fait le leader de la Chambre cette après-midi, et le ministre de l'Intérieur, ce soir, et, secondement, en refusant de nous donner les informations nécessaires. Je prétends que la base de cette législation est, en premier lieu, une demande légale, faite tel que le prescrit la loi, et représentant au moins une majorité des contribuables catholiques romains de la province du Manitoba. Si seulement 4,500 hommes, femmes et enfants ont pétitionné, c'est seulement à peu près 25 pour 100 du nombre total. Pensez-vous que nous avons le droit d'être informés par le gouvernement qu'il y a eu une base légale qui justifie cette législation ? Vu qu'il refuse de nous renseigner sur ce point, je suis forcé de conclure qu'il a au moins des doutes, et s'il ne donne pas une explication de la conduite qu'il tient, nous devons conclure que son intention est d'empêcher l'adoption de ce bill, ou

une discussion raisonnable de ses articles. Je demande maintenant à tout membre du gouvernement s'il ne doit pas dire si, oui ou non, nous sommes à faire une campagne électorale prématurée, ou s'il cherche à s'attirer des suffrages, ou si nous sommes à régler une question publique très importante.

M. MACDONALD (Huron) : Je veux dire quelques mots sur cette comédie qui se joue. Il n'y a pas un député de la droite qui ne sache que toute l'affaire est une comédie. Ces messieurs pensent-ils que nous serons assez insensés pour leur donner la même chance de faire passer des articles du bill, quand nous sommes forcés d'être ici d'heure en heure à ce temps inû, que nous leur fournirions s'ils nous permettaient d'aller nous reposer et dormir un peu ? Je ne puis pas comprendre ce qu'ils veulent. Ils savent maintenant par expérience qu'après une certaine heure du matin, la nature humaine revendique ses droits et refuse d'aller plus loin sous le fouet d'un homme, d'un parti ou d'un gouvernement, et ils verront en vieillissant qu'il y a trop de sang écossais dans les veines de quelques-uns d'entre nous pour nous laisser mener de cette manière. Je m'amuse en voyant les efforts que font les ministres pour faire croire au pays que nous faisons de l'obstruction. Le gouvernement n'y réussira pas, vu l'histoire de sa conduite à l'égard de ce bill. Cette session, la sixième de ce parlement, la première qui ait jamais eu lieu depuis la confédération, a été convoquée expressément pour examiner ce bill. Depuis le jour où cette session a été promise, le 8 juillet, à venir au 2 janvier, il s'est écoulé six ou huit mois, durant lesquels le gouvernement n'a rien fait pour se préparer à cette session. Pourquoi n'a-t-il pas préparé ce bill pendant cet espace de temps, de manière à pouvoir le soumettre à la Chambre ? Le lendemain de la réunion de ce parlement il y a eu une commotion dans le parti. Sept des ministres, n'acceptant pas cette loi réparatrice, ont démissionné, et ont été traités de traîtres et de lâches, et d'une foule d'autres épithètes par les journaux conservateurs. Ils ont été hors du gouvernement pendant quatorze jours, durant lesquels le chef du gouvernement a déployé toute son énergie pour former un nouveau cabinet, mais aussitôt qu'il avait choisi quelqu'un, le nouveau venu était influencé par quelque autre, et il se décidait à rester en dehors. Finalement, les récalcitrants sont revenus et ils sont retombés dans le trou d'où ils étaient sortis. L'opposition a supplié le gouvernement de présenter le bill réparateur, mais bien que bills après bills aient été présentés, ce grand projet de loi, que nous étions venus pour examiner sur convocation spéciale, a été mystérieusement retardé, et quand il a été présenté, il se trouvait le cinquante-huitième sur la liste. Cinquante-sept autres bills ont été présentés avant lui.

Pourquoi le gouvernement ne l'a-t-il pas présenté plus tôt ? Est-ce parce que sir Charles Tupper s'était lui-même appelé à traverser la mer pour prendre la direction du gouvernement, et que le bill n'a pas pu être présenté avant qu'il eût trouvé un comté et qu'il eût été élu ? Que ce soit la raison ou non, c'est lui qui s'est chargé du bill, et il n'a donné aucune preuve convaincante qu'il en connaissait quelque chose, quand il l'a soumis en deuxième délibération, car il a parlé de tous les sujets, excepté de celui que le bill traitait. Ce bill

a en une carrière tourmentée. Nous avons toute raison de croire qu'il a été soumis à l'approbation de personnes étrangères à la Chambre, avant d'être présenté au parlement. Quiconque a lu la lettre du Père Lacombe au chef de l'opposition doit supposer qu'il avait lu le bill avant qu'il fût présenté au parlement, parce que sa lettre était datée du 20 janvier, et il suppliait le chef de l'opposition d'appuyer le bill, et le bill n'a été présenté que le 11 février. Le débat s'est étendu à tant de choses, le gouvernement a pris tant de peine pour embrouiller la question réelle, que je crois qu'il serait intéressant de donner un résumé succinct de l'histoire du bill et des causes qui y ont donné lieu. Je crois pouvoir démontrer que l'attitude prise par le Manitoba a été logique à tous les égards.

Pendant près de 200 ans, la province du Manitoba fut gouvernée par la Compagnie de la Baie d'Hudson, mais en 1868 ou 1869, les droits de cette compagnie furent achetés par le Canada, et le prix de vente fut payé, et le Canada s'annexa ensuite ce pays. Nous nommâmes un lieutenant-gouverneur, l'honorable William Macdougall, qui se rendit jusqu'à Pembina, soixante milles au sud de Winnipeg, mais en arrivant là, il fut accueilli par une députation de Métis qui lui donnèrent à entendre qu'ils n'avaient pas besoin de lui, et que s'il tenait à sa vie, il ferait mieux de ne pas aller plus loin, mais de rester là où il était—ce qu'il fit.

Le peuple tint une convention, appelée la convention des vingt-quatre. Ce conseil rédigea une liste de droits et l'envoya à l'honorable William Macdougall, et il chercha à obtenir de lui la promesse que le gouvernement accepterait cette liste de droits. Après cela, certaines difficultés surgirent, et il y eut une rébellion. Riel se mit à la tête du soulèvement, et le gouvernement prit des mesures aux fins de rétablir la paix. Il envoya trois délégués chargés de négocier : sir Donald Smith, le colonel DeSalaberry et M. l'abbé Thibault. Des leur arrivée, ces délégués convoquèrent une assemblée des habitants et un millier y assista. Et là, au froid, le thermomètre marquant 20 degrés au-dessous de zéro, ces gens restèrent cinq heures à discuter la question de leur entrée dans la Confédération. Durant toute cette discussion, pas un mot ne fut prononcé ni d'un côté ni de l'autre au sujet des écoles séparées. Agissant d'après le conseil de sir Donald Smith, quarante délégués furent choisis, vingt Métis français, et vingt Métis anglais et écossais, et ces quarante délégués se réunirent, et préparèrent un arrangement, d'après lequel ils consentaient à faire partie de la Confédération canadienne. Cette assemblée est connue dans l'histoire sous le nom de Conseil des Quarante. Ils discutèrent la question cinq jours, et, ensuite, sur le conseil de sir Donald Smith, ils nommèrent un comité de six aux fins de rédiger une liste de droits. Ce comité, après deux jours de délibérations, rédigea la liste des droits numéro deux. La liste des droits numéro un avait été envoyée à l'honorable M. Macdougall. Dans cette liste de droits numéro deux, il n'y avait pas un mot concernant les écoles séparées. (L'honorable député lit les différents articles de la liste). Le neuvième paragraphe est le seul dans lequel allusion est faite aux écoles, et voici ce qu'il contient :

Que tant que le Nord-Ouest restera territoire, la somme de \$25,000 par année sera affectée aux écoles, chemins et ponts.

Si la province avait désiré demander les écoles séparées, cette demande se trouverait ici, mais elle n'a pas été faite, et cela prouve que le peuple n'a pas demandé des écoles séparées à cette époque. La treizième demande a trait aux langues française et anglaise, de sorte qu'il a dû y avoir une discussion au sujet de la dualité de langage, et s'il se fût agi d'un système d'écoles double, ils auraient demandé les écoles séparées. La liste des droits numéro deux fut soumise à sir Donald Smith, qui promit qu'elle serait acceptée par le gouvernement fédéral. Il conseilla aux colons de nommer trois délégués chargés de venir à Ottawa présenter les demandes des colons au gouvernement. Les délégués nommés furent M. Black, M. Scott et M. Ritchot. C'était le 5 avril, mais leur départ de Fort-Garry fut retardé, et Riel forma, dans l'interval, un gouvernement provisoire qui formula la liste des droits numéro trois. Les délégués apportèrent avec eux à Ottawa la liste des droits du conseil des Quarante, et la liste des droits du gouvernement provisoire. Etant arrivés ici, les délégués se consultèrent avec sir John Macdonald et sir George-E. Cartier. J'ai ici le témoignage de sir John Macdonald, et il fait voir que c'étaient les listes de droits numéros 2 et 3—probablement une fusion des deux—mais ni l'une ni l'autre ne mentionnait les écoles séparées. Conséquemment, laquelle des deux fut acceptée comme base de l'union n'est pas un fait pertinent à la question maintenant. Sir John Macdonald déclare que le gouvernement fédéral ne pouvait pas reconnaître le gouvernement provisoire, et que tout document émanant de lui ne pouvait pas être présenté en son nom. Sir John Macdonald, ainsi qu'on le voit par les journaux de la Chambre des Communes de 1874, a fait cette déclaration. Il n'y eut donc aucune demande faite pour avoir les écoles séparées, parce que ces listes de droits furent les seuls documents transmis au gouvernement anglais sur lesquels fut basé l'Acte d'union de 1870. Sir John Young, qui était alors gouverneur général du Canada, les transmit par dépêche datée le 29 avril 1870, à lord Grenville. C'est ce qu'on constate à la page 129 et 130 de la "Correspondance relative aux troubles récents dans le Nord-Ouest," et ce document fut présenté aux deux Chambres du parlement impérial.

Maintenant, je veux les assimiler à la liste des droits numéro 3, qui fut envoyée par les habitants de Fort Garry. La copie primitive des mêmes documents transmis au gouvernement anglais fut trouvée parmi les papiers de feu Thomas Munn, secrétaire d'Etat dans le gouvernement provisoire de Riel, et ces documents correspondaient exactement avec ceux qui avaient été envoyés au gouvernement anglais, et sur lesquels l'Acte d'union fut basé, et il n'y est nullement question des écoles séparées. Je crois que cela prouve au delà de tout doute que ce fut la liste numéro 2 ou la liste numéro 3 qui servit de base d'union. Des articles dans l'Acte d'union qui ont donné lieu à toute cette dispute ont été insérés subrepticement par quelque intéressé à Ottawa, car la demande n'en fut jamais faite par les habitants du Manitoba. Le Manitoba ne vit pas l'Acte d'union, et il ne fut pas consulté à son sujet. Il fut passé ici et envoyé là à la pointe de la baïonnette.

M. DALY : L'honorable député veut-il expliquer ce qu'il entend par envoyé à la pointe de la baïonnette ?

M. MACDONALD (Huron).

M. MACDONALD (Huron) : Je vais m'expliquer. Le bill fut envoyé presque en même temps que le colonel Wolseley partit pour y aller à la tête du 60e régiment, en 1870. La quatrième liste de droits fut publiée par l'évêque Langevin en 1889, et quand feu M. Taylor, de Winnipeg, fit observer que cela paraissait être un coup monté, l'évêque Langevin ne le nia pas. Il prétendit seulement qu'elle avait existé durant toutes ces années, mais que l'exécutif n'avait pas publié sa décision, surtout durant le temps des troubles.

Je crois avoir fait l'histoire de l'union de la province du Manitoba à la Confédération. Lorsque la minorité du Manitoba fit sa première démarche, elle prétendit que des droits et privilèges lui avaient été enlevés par l'acte de 1890. Le docteur Barret, un contribuable catholique, refusa de se soumettre au règlement passé à l'effet de percevoir les deniers publics, et sa cause fut portée au Conseil privé d'Angleterre. Le Conseil privé décida que la minorité n'avait pas de droits et privilèges à l'époque de l'union, parce qu'il n'y avait pas d'écoles établies par la loi dans le temps. Il décida aussi que l'acte passé par le gouvernement (Greenway en 1890 était du ressort de la province. La minorité prétendit que s'il n'y avait pas de droits et privilèges à l'époque de l'union, elle en avait résultant de la législation de 1871, et qu'elle en avait joui durant dix-neuf ans, jusqu'au temps où ils avaient été supprimés par la loi de 1890.

La cause fut d'abord soumise à la cour Suprême du Canada, laquelle décida qu'elle n'avait pas de droits ou privilèges qui lui donnaient le droit d'en appeler au gouverneur en conseil. Après avoir entendu la cause, les lords du Conseil privé décidèrent qu'elle avait un droit d'appel, et c'est tout ce qu'ils ont décidé. Ils n'ont pas décidé ni indiqué ce que le parlement ou le gouverneur en conseil devait faire. Ils ont laissé le gouverneur libre d'intervenir ou de ne pas intervenir. On a dit que ces droits et privilèges étaient accordés à la minorité par la constitution, et un député a dit hier que le mot "pourra" dans l'Acte du Manitoba signifie "devra". De la manière que je comprends la langue anglaise, le mot "pourra" est facultatif, et le mot "devra" est impératif. En conséquence, le mot "pourra" indique que le gouvernement a un pouvoir discrétionnaire. C'est l'attitude que nous prenons.

M. COATSWORTH : Quelle attitude l'honorable député de Bothwell prend-il ?

M. MACDONALD (Huron) : Je connais l'attitude que l'honorable député prend. On dit—je ne prétends pas que c'est vrai—qu'il attend une position.

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. COATSWORTH : Je pense que l'honorable député doit retirer ces paroles. C'est absolument faux.

M. MACDONALD (Huron) : Qu'est-ce qui est faux ?

M. COATSWORTH : L'assertion que vous faites que j'attends une position en échange de mon vote ici.

M. MACDONALD (Huron) : Je n'ai pas dit cela.

M. HUGHES: Il est trop lâche pour le répéter.

Plusieurs VOIX: A l'ordre!

M. le PRÉSIDENT (M. MARA): L'honorable député de Huron dit qu'il n'a pas fait l'assertion.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) a tenu un langage contraire aux règles parlementaires, en disant que l'honorable député de Huron-nord était un lâche.

M. HUGHES: S'il retire ce qu'il a dit, je retirerai mes paroles.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA): Je n'ai pas entendu l'observation de l'honorable député de Victoria-nord. Il ne s'est pas levé quand il a parlé.

M. MACDONALD (Huron): J'ai dit qu'on disait que l'honorable député de Toronto-est attendait une position en échange de l'attitude qu'il a prise sur cette question.

M. COATSWORTH: Je prétends que l'honorable député n'a pas le droit de répéter des assertions de cette nature. Ainsi que je l'ai dit, l'assertion est absolument fausse.

M. MACDONALD (Huron): Je n'ai pas dit qu'elle était vraie, mais j'ai dit qu'on disait cela.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA): L'honorable député doit retirer l'insinuation.

M. MACDONALD (Huron): Je n'ai rien insinué. J'ai dit que c'était publié dans les journaux.

M. DALY: Le président a décidé, et je demande à l'honorable député de Huron d'obéir à la décision.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA): L'honorable député doit retirer l'insinuation.

M. MACDONALD (Huron): Je n'ai pas fait d'insinuation. Comment puis-je retirer une insinuation que je n'ai pas faite?

M. le PRÉSIDENT (M. MARA): J'ai certainement compris que l'honorable député insinuait que l'honorable député de Toronto attendait une position en échange d'un certain vote qu'il a donné dans cette Chambre.

M. MACDONALD (Huron): Si j'ai dit que l'honorable député attendait une position, je retire ces paroles, mais je ne l'ai pas dit.

M. HUGHES: C'est un polisson politique.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable député a parfaitement le droit d'expliquer ce qu'il a dit.

M. MULOCK: Vous avez dit, M. le président, que vous n'avez pas entendu l'honorable député de Victoria-nord, quand il a tenu tantôt un langage très peu parlementaire. Il a dit de nouveau, de son siège en Chambre, que l'honorable député de Huron est un polisson. Je prétends que l'honorable député de Victoria doit se conduire en gentilhomme, soit à son siège soit en s'adressant à la Chambre. Il n'est pas excusable de dévier d'une conduite convenable tant qu'il est dans cette Chambre, et je vous demande, M. le président, de protéger les députés contre toute insulte et tout

langage grossier, et si vous ne donnez pas cette protection, alors, nous devons prendre le vote sur votre décision.

Le PRÉSIDENT (M. MARA): Si l'honorable député a employé l'expression dont on l'accuse de s'être servi, elle n'est pas parlementaire, et il doit la retirer.

M. HUGHES: J'ai dit polisson politique, et je ne m'adressais pas à la Chambre.

M. MULOCK: Il a employé le mot "polisson," car je l'ai entendu. Si l'honorable député prétend ne pas l'avoir dit, je peux seulement répéter que je le lui ai entendu dire.

M. DAVIES (I.P.-E.): Acceptant la déclaration de l'honorable député, son langage n'était pas parlementaire et il doit le désavouer. A moins de vouloir nous abaisser au niveau d'une buvette, nous devons affirmer la dignité du comité et obliger les députés qui se servent d'expressions déplacées à les retirer.

M. HUGHES: Je retirerai l'épithète dont je me suis servi, quand la cause qui y a donné lieu aura été désavouée.

Le PRÉSIDENT (M. MARA): Si l'honorable député a employé les mots "polisson politique" son langage est contraire aux règles parlementaires.

M. MULOCK: Il ne les a pas employés.

M. HUGHES: Je vous demande pardon, je les ai employés.

Le PRÉSIDENT (M. MARA): S'il les a employés, son langage n'est pas parlementaire, et il doit les retirer.

M. INGRAM: J'étais assis à côté de l'honorable député de Victoria, et je l'ai certainement entendu employer les mots "polisson politique".

M. HUGHES: J'ai employé les mots polisson politique au sujet du langage tenu par l'honorable député de Huron. Si le langage n'est pas parlementaire, je retirerai ces paroles.

M. INGRAM: Vous avez déjà décidé que l'honorable député de Huron est hors d'ordre, et il doit retirer ses paroles.

M. MULOCK: J'ai moi-même regretté d'entendre mon honorable ami faire allusion à l'honorable député de Toronto-est dans les termes qu'il a employés. Je lui conseillerais de retirer ses paroles. Il a dit—et c'est ainsi qu'il se justifie, bien que la justification ne soit peut-être pas suffisante—qu'on prétendait et il n'a pas assumé la responsabilité de faire l'assertion. Néanmoins, je crois que c'est même aller trop loin. Et je pense qu'il vaudrait mieux pour le travail que nous avons à faire que l'honorable député désavoue ce qu'il a dit. C'est un homme très honorable qui, quand il fait une erreur, le reconnaît. Je n'en pense pas moins de l'honorable député de Victoria-nord, parce qu'il a jugé à propos de s'excuser. Quelques-uns pensent qu'il n'y a pas de dignité à retirer ses paroles, mais j'ai moi-même souvent commis des erreurs, et j'ai plus haute opinion d'un homme qui reconnaît avoir eu tort.

M. SPROULE : Au sujet de la question d'ordre, j'aimerais faire une observation.

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Il n'y a pas de question d'ordre.

M. SPROULE : Après les observations de l'honorable député d'York-nord sur la question d'ordre, je me suis immédiatement levé, quand il s'est assis, pour dire quelques mots. Je ne veux pas que ce tapage continue, et si les députés persistent, je les nommerai devant la Chambre et ferai savoir au pays qu'ils sont ici avec des machines pour déranger les délibérations de la Chambre. Je considère qu'il est aussi convenable pour tout député de tenir le langage que l'honorable député de Huron a employé, quand il a dit....

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. SPROULE : Je parle sur la question d'ordre.

M. DALY : Je pense que l'honorable député comprend mal l'incident. Il n'y a pas de question d'ordre de soulevée. Ce que l'honorable député d'York a dit, c'est que dans les circonstances, l'honorable député de Huron a été malheureux, en faisant l'assertion qu'il a faite et qu'il ferait bien de la retirer.

M. SPROULE : J'ai certainement compris que l'honorable député de Victoria-nord a soulevé une question d'ordre. Il en a appelé de l'assertion faite par l'honorable député de Huron comme étant hors d'ordre.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Il n'y a pas de question d'ordre de soulevée. L'honorable député de Victoria (M. Hughes) a retiré l'assertion qu'il a faite.

M. HUGHES : Je n'ai pas du tout soulevé de question d'ordre.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : L'honorable député de Huron (M. Macdonald) a dit qu'il n'a pas fait l'assertion qu'on lui attribue, et il a la parole.

M. SPROULE : Alors, j'en appelle à vous, M. le président. Comment une objection a-t-elle pu être faite à l'assertion de l'honorable député de Huron, si ce n'était point sur une question d'ordre ?

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Il n'y a pas de question d'ordre.

M. SPROULE : Dans ce cas, je veux soulever une question d'ordre. Un député a-t-il le droit dans cette Chambre et est-il dans les limites de ses privilèges parlementaires quand il fait allusion à quelque chose qui a paru dans les journaux ? Je dis qu'il est parfaitement dans la limite de ses droits.

M. DUPONT : Ce n'est pas une question d'ordre.

M. SPROULE : De la manière que je comprends les droits et les usages parlementaires, un député a le droit de citer une rumeur courante.

M. MULOCK : Je crains d'être la cause de la confusion. Je n'ai pas voulu donner à entendre M. MULOCK.

que l'honorable député de Huron-est était hors d'ordre en répétant une assertion qu'il avait vue dans les journaux, mais comme question de convenance, je crois qu'il vaut mieux pour lui de retirer ce qu'il a dit. Je ne dis pas qu'il y a une question d'ordre dans cela, mais si un député s'éloigne de ce qui est de bon ton, nous devons nous efforcer de revenir à la bienséance, car, après tout, nous sommes un club de gentlemen, et nous ne devons pas l'oublier.

M. MACDONALD (Huron) : Si j'ai dit quelque chose qui n'est pas parlementaire, je le retire. Je disais qu'au lieu de se mettre en communication avec le gouvernement (Greenway, le gouvernement fédéral a passé un arrêté réparateur impérieux, demandant le rétablissement des écoles qui avait existé avant 1890. On dit quelquefois que l'arrêté réparateur ne signifiait pas le rétablissement des écoles telles qu'elles étaient avant 1890, mais le discours prononcé au Sénat le 11 juillet dernier par le premier ministre met de côté cette prétention. D'après ce discours, les écoles devaient être établies telles qu'elles existaient avant 1890, mais on nous dit encore que l'arrêté réparateur était rédigé en termes doucereux et complimentaires. Lorsque cette affaire a été discutée dans la presse, un certain individu de Winnipeg paraît avoir cru trouver une merveille, et il publia une lettre disant qu'avant l'adoption de l'arrêté réparateur, un arrêté ministériel en termes très conciliants avait été envoyé à M. Greenway, lui demandant de restituer les droits enlevés à la minorité par son gouvernement.

Pour démontrer dans quelle position se trouvait le Manitoba quand cet arrêté en conseil a été passé, permettez-moi de lire la déclaration faite par M. Fisher. Je crois utile de lire la pétition ou mémoire des archevêques et évêques de l'Église catholique romaine du Canada, datée le 8 mai 1894. Les assertions contenues dans ce mémoire, si elles sont fondées, exigeraient d'être corrigées. Si les écoles établies par le gouvernement (Greenway étaient des écoles protestantes, et si les catholiques étaient forcés d'y envoyer leurs enfants, je crois que le gouvernement fédéral devrait intervenir. C'est pour cette raison que plusieurs d'entre nous désiraient qu'une commission fût nommée aux fins de constater si ces assertions étaient des faits réels. Je prétends encore que si une commission avait été nommée pour mettre ces assertions au-dessus de tout doute, les différends qui paraissent exister auraient été réglés. L'accusation est que les propriétés scolaires ont été confisquées, et bien que cette conférence ait eu lieu l'autre jour, nous voyons qu'elle ne s'est pas occupée de cette accusation portée contre le gouvernement.

En réponse à cette pétition des évêques et archevêques, le gouvernement a transmis l'arrêté en conseil suivant. (L'honorable député lit l'arrêté en conseil.) Dans cet arrêté, le gouvernement admet la vérité de toutes ces assertions concernant la confiscation des propriétés et le fait que les écoles sont protestantes. Avant d'envoyer cet ultimatum à la législature du Manitoba, il était certainement du devoir du gouvernement de constater si ces assertions étaient vraies, et je demande au ministre de l'Intérieur comment il peut expliquer cela. C'était une déclaration dans laquelle le gouvernement reconnaissait son ignorance des faits, et en même temps, demande au gouvernement du Manitoba de redresser les griefs qui avaient été indiqués. (L'honorable député continue à lire l'arrêté en conseil.)

Voilà une autre assertion que les propriétés des écoles avaient été confisquées par le gouvernement Greenway. N'était-il pas nécessaire pour le gouvernement fédéral de faire une enquête sur les assertions faites par la minorité, quand il n'avait aucun renseignement précis sur leur bien fondé? (L'honorables lit la mémoire du comité du Conseil privé.) Or, comment ce gouvernement pouvait-il demander au gouvernement du Manitoba de redresser des griefs dont il ignorait l'existence? Quand nous avons demandé au gouvernement de nommer une commission chargée de constater la vérité de ces assertions, il a refusé d'en nommer une. Pourquoi le gouvernement Greenway n'a-t-il pas redressé ces prétendus griefs? Parce qu'il s'était enquis de tous les faits auparavant; la législation avait discuté ces questions quant à la prétention que ces écoles étaient protestantes, et que ses propriétés avaient été confisquées. Quelques-unes de ces questions avaient été devant les tribunaux, et décidées en faveur de la province, et d'autres étaient alors pendantes.

Y a-t-il quelque chose de plus raisonnable que la réponse de M. Greenway à l'arrêté réparateur? Il dit: Nous avons cru que lorsque l'arrêté réparateur a été réligé, le gouvernement fédéral n'avait pas de renseignements suffisants sur la question pour lui permettre de le rédiger comme il faut. M. Greenway a de nouveau recommandé la nomination d'une commission. (L'honorable député lit une partie de la réponse faite par le gouvernement du Manitoba au second arrêté réparateur.) M. Greenway invite de nouveau le gouvernement à faire une enquête sur les points en litige entre le gouvernement provincial et la minorité.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Etes-vous protestant?

M. MACDONALD (Huron): Je pense que je le suis.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Que voulez-vous dire par là?

M. MACDONALD (Huron): Je veux dire que je suis un chrétien. N'est-ce pas suffisant?

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Non.

M. MACDONALD (Huron): Le gouvernement Greenway continue. (L'honorable député lit). M. Greenway dit distinctement que s'il y avait des contradictions dans la loi, s'il y avait une injustice, il était prêt à l'amender. Or, si une commission avait été nommée, et qu'elle eût démontré qu'une injustice avait été commise envers la minorité en s'emparant de terrains, ou autrement, M. Greenway était obligé par sa réponse au gouvernement fédéral de redresser cette injustice. Mais ce mode n'a pas été suivi par le gouvernement, et la conséquence en est que nous avons tout ce tracés, siégeant tard au détriment de notre santé. Il y a deux semaines environ, une commission a été nommée, et si elle l'avait été il y a six ou huit mois, elle aurait accompli beaucoup plus qu'elle n'a fait. Le gouvernement Greenway a fait maintenant deux offres au gouvernement fédéral: séculariser les écoles, exclure, non la religion, mais l'enseignement religieux.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Voulez-vous que les écoles soient complètement sécularisées et qu'il n'y ait pas de religion du tout?

Le PRÉSIDENT (M. MARA): A l'ordre!

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Je suis dans l'ordre. Je demande à l'honorable député s'il veut que l'on ne donne pas autre chose dans les écoles du pays que l'instruction séculière, ou s'il veut que la religion y soit enseignée?

M. MACDONALD (Huron): Il ne s'agit pas de ma opinion personnelle sur ce point.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Vous parlez en qualité de membre du parlement, et je veux connaître votre opinion comme membre du parlement.

M. MACDONALD (Huron): Je parle maintenant de l'attitude du gouvernement du Manitoba, et si le Manitoba croit qu'il est de son intérêt d'établir des écoles séculières, je n'ai pas le droit de m'en mêler.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.): Je suis fatigué d'entendre depuis dix jours cette absurdité. Je veux savoir si vous voulez de la religion dans les écoles, ou si vous n'en voulez pas?

Le PRÉSIDENT (M. MARA): A l'ordre!

M. MACDONALD (Huron): Ainsique je l'ai dit, M. Greenway a offert deux solutions à la question. La première, séculariser les écoles, et la seconde, consacrer chaque jour la dernière demi-heure à l'instruction religieuse des enfants. Dans les écoles catholiques romaines, l'instituteur aurait le droit d'enseigner la religion catholique durant cette demi-heure, et dans les écoles protestantes, le temps serait divisé entre les différentes dénominations religieuses en proportion du nombre. Lorsqu'il y aurait 60 pour 100 d'enfants catholiques et 40 pour 100 de protestants, trois demi-heures par semaine seraient employées à l'instruction religieuse des enfants catholiques, et les deux autres demi-heures, à l'instruction religieuse des enfants protestants. Il y a dans la Nouvelle-Ecosse un arrangement entre les catholiques et les protestants, par lequel l'instruction religieuse est donnée dans les écoles. Mais M. Greenway a proposé aux commissaires un arrangement par lequel il passerait une loi autorisant cette instruction religieuse. L'idée que les écoles publiques du Manitoba étaient des écoles protestantes n'existe plus. Le leader de la Chambre a fait passer la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse en 1864, loi qui est au Manitoba; et cependant, cet honorable ministre force la Chambre à siéger jour et nuit aux fins de passer une loi qui gêne la liberté d'action de la province en matières d'instruction. J'ai ici l'opinion du premier ministre de la Nouvelle-Ecosse sur la conduite de sir Charles Tupper, en ce qui concerne les écoles de la Nouvelle-Ecosse, et je vais la lire à la Chambre.

M. DEVLIN: Quel rapport y a-t-il entre cela et la question qui est devant le comité?

M. le PRÉSIDENT (M. MARA): Je ne sais pas ce que l'honorable député se propose de lire.

M. DEVLIN: L'honorable député dit qu'il va lire une opinion exprimée par le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse sur le compte de sir Charles Tupper.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA): Nous ferons mieux d'en entendre quelques lignes.

M. MACDONALD (Huron) : M. Fielding dit :

Il est regrettable que sir Charles Tupper figure dans cette affaire comme il l'a fait.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : A l'ordre ! Je crois que l'objection soulevée par l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin) est bien fondée.

M. MACDONALD (Huron) : Je prétends que la citation que je veux lire est pertinente à la question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le leader de la Chambre a introduit dans la discussion cette question concernant la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse. Sa prétention concernant son adoption par la législature provinciale a été contredite par l'honorable député de King (M. Borden), et bien qu'il y ait eu trois appels à l'Orateur, cet honorable monsieur a décidé que c'était dans l'ordre. Le leader de la Chambre a répondu une seconde fois à l'honorable député de King, et cette réponse a donné lieu à des commentaires faits par des étrangers, notamment par le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, sur la conduite de sir Charles Tupper. Cette question de la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse a beaucoup de rapport avec cette discussion, et si vous décidez, M. le président, que c'est hors d'ordre, j'en appellerai à l'Orateur.

M. DALY : L'honorable député de Huron ferait mieux, peut-être, de lire encore.

(M. Macdonald lit la citation dont il a parlé.)

M. DEVLIN : Lorsque l'honorable député s'est levé pour parler, il a dit qu'il allait donner l'opinion de M. Fielding sur sir Charles Tupper. C'est contre cela que j'ai protesté.

M. MACDONALD (Huron) : Je parlerai maintenant de l'attitude prise par sir John Macdonald au sujet de l'Acte des écoles du Nouveau-Brunswick. Il refusa de s'occuper de la loi passée par la législature du Nouveau-Brunswick en 1871, parce qu'il prétendit que vu que la législature avait le pouvoir de la passer, il était contraire aux principes de notre système fédéral que l'autorité centrale intervint. Sir John Macdonald était personnellement en faveur de l'union législative, mais la majorité de ceux qui travaillaient avec lui le persuada d'accepter l'union fédérale. Il fit observer que si les plaintes de toutes les minorités étaient entendues, et leurs griefs redressés ici, l'union fédérale serait éphémère. Il avoua que la minorité du Nouveau-Brunswick avait un grief, et que le gouvernement fédéral avait le pouvoir de désavouer la loi, mais cependant, il refusa de l'exercer. Il est vrai que la minorité n'avait pas le droit d'appel qui a été accordé à la minorité du Manitoba, mais le pouvoir aurait pu être exercé aussi efficacement au moyen du désaveu ; mais sir John ne voulut pas l'exercer. S'il avait été leader du parti conservateur aujourd'hui, ce parti ne serait pas dans la position où il se trouve. Mais ses politiciens de dixième ordre l'ont conduit dans un bourbier d'où il ne peut pas se tirer. La politique de ses chefs a chassé de ses rangs ses meilleurs hommes.

Plusieurs VOIX : Oh ! oh !

M. MACDONALD (Huron) : C'est ainsi qu'il les appelaient. Je me souviens, il y a seulement trois M. LE PRÉSIDENT.

ans, que l'honorable député d'Albert (M. Weldon) était désigné comme l'homme de l'avenir du parti conservateur. Mais parce qu'il ne peut pas être du même avis que les petits politiciens qui lui sont inférieurs, ils cherchent même à nier qu'il a les talents qu'ils étaient si contents de lui reconnaître autrefois. Je veux faire voir l'attitude prise par sir John Macdonald sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick. (L'honorable député lit les extraits mentionnés). On voit par là combien l'honorable monsieur a eu soin d'éviter d'intervenir dans les droits des provinces. J'ai donné un résumé de certaines phases de cette question scolaire. Maintenant, quant à l'obstruction, je crois qu'il est du devoir de tout homme d'en faire après une heure raisonnable. Je ne me cache pas pour dire au gouvernement que s'il n'ajourne pas à une heure raisonnable, disons trois heures, et que s'il ne donne pas à ceux qui sont ici pour s'occuper des affaires du pays le temps de se reposer et de prendre des forces, nous ferons de l'obstruction depuis cette heure-là jusqu'à l'heure à laquelle la Chambre siège ordinairement de nouveau. Et j'ajoute que s'il veut faire un peu de progrès, il doit demander à la Chambre de siéger, disons depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à trois heures du matin, ce qui est fort raisonnable. Les députés qui sont ici à des heures indues ne sont pas en bonne disposition pour critiquer et perfectionner un projet de loi comme ce bill, et chaque fois que le gouvernement a voulu tyranniser des hommes indépendants, il n'a rien fait du tout, et sa conduite aura sa récompense dans les prochaines élections.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quand l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) a proposé ce matin à 3 heures vingt minutes que le comité levât sa séance....

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A 3 heures 10, je crois.

M. DALY : Le sergent d'armes dit 3 heures 5 minutes, et j'ai noté 3 heures.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne chicanerai pas sur les minutes. Mais quand l'honorable député a présenté sa motion, il a soulevé un point important, en disant qu'il n'y a aucune preuve que la minorité du Manitoba ait demandé ce bill tel qu'il a été présenté à la Chambre. L'honorable député d'une des divisions électorales de Toronto a dit qu'une pétition, signée par 4,500 personnes, avait été reçue par le gouvernement, demandant ce bill. Si cette assertion est fondée, c'est une preuve que la majorité de la minorité voulait une loi réparatrice. C'est une question de droit très importante. Supposons que la minorité n'ait pas demandé de loi réparatrice, il est évident qu'aucun appel ne peut être légalement entendu. Il s'agit de savoir si nous pouvons remonter plus loin que l'arrêté réparateur, et constater s'il a été présenté une pétition sur laquelle l'arrêté réparateur a été fondé. L'honorable député de Toronto a dit, l'autre jour, que le Conseil privé avait amplement des preuves pour justifier sa conclusion que la minorité désirait une législation de cette nature. Mais je désire demander au comité d'examiner les faits relatifs à cette question. D'après ce que j'ai pu constater, je crois que l'assertion de l'honorable député de Toronto est inexacte. Une pétition a été présentée en 1890, signée par Sa

Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, par plusieurs prêtres, par un membre du parlement, et un membre de la législature provinciale, et par 4,257 autres personnes. Mais cette pétition ne demandait pas du tout une législation réparatrice, elle demandait le désaveu de l'Acte passé en 1890 par la législature provinciale, alléguant que certains droits et privilèges que la minorité prétendait avoir à l'époque de l'union, avaient été violés. Cette pétition demandait qu'il fût déclaré que la loi provinciale préjudiciait aux droits et privilèges que les écoles confessionnelles avaient par la loi ou la coutume dans la province à l'époque de l'union. Les pétitionnaires croyaient sincèrement dans le temps qu'ils avaient des droits ou privilèges acquis lors de l'union que la loi provinciale violait. Mais cette pétition qui fut présentée au Conseil privé demandant protection contre les actes de 1890, était basée sur la supposition qu'ils avaient certains droits à l'époque de l'union.

Après que cette pétition eut été présentée, le comité judiciaire du Conseil privé décida que la minorité n'avait ni droits ni privilèges à l'époque de l'union que la loi avait violés, et, conséquemment, la base de cette pétition tombe à néant, et ne donne aucune raison pour l'adoption de l'arrêté réparateur. Cette pétition ne demandait pas de législation réparatrice. L'arrêté réparateur a trait uniquement aux droits acquis par la minorité subseqüemment à l'union, et la pétition parlait des droits qu'elle possédait avant l'union. Nous avons devant nous les pétitions présentées subseqüemment comme étant la base de l'arrêté réparateur, et il est important de savoir de qui ces pétitions venaient. Le 20 septembre 1892, une pétition fut présentée signée par le sénateur T.-A. Bernier, président intérimaire du comité exécutif du congrès national, qui, je crois, avait été surintendant des écoles catholiques, et elle est signée, aussi, par 14 autres personnes. Deux jours plus tard une pétition fut présentée de la part de Sa Grâce l'archevêque, M. Bernier, M. l'ergast, et 137 autres personnes. De sorte que virtuellement le nombre de ceux qui ont pétitionné le gouvernement s'élève à 150 personnes environ, sur toute la population du Manitoba, demandant le rétablissement des droits et privilèges acquis par la minorité après l'union. Il est reconnu que ce nombre n'est pas 5 pour 100 de toute la minorité; et il s'agit de savoir si ce nombre de personnes a le droit de représenter la minorité, ou si jamais la minorité a pétitionné. On peut prétendre que Sa Grâce l'archevêque avait le droit, comme faisant partie de la minorité, de pétitionner en son nom et au nom des autres, mais là se présente une question sérieuse. J'ai toujours été d'avis que dans les circonstances le devoir du Conseil privé du Canada était d'instituer une enquête et de constater si les signatures sur les pétitions représentaient de bonne foi les idées et les desirs de la minorité du Manitoba.

Mon opinion personnelle est qu'il n'était pas essentiel qu'une majorité évidente de la minorité signât cette pétition, mais il est essentiel que ceux qui ont signé prouvent qu'ils représentaient cette minorité. Or, j'ai examiné avec soin les procédures qui ont eu lieu devant le Conseil privé quand cet arrêté réparateur a été demandé, mais je ne vois pas qu'on ait fait une enquête, ou que preuve ait été offerte pour convaincre le comité que les signataires de ces pétitions représentaient d'autres personnes qu'eux-mêmes. Je ne vois pas que des

assemblées publiques aient été convoquées, soit de la population soit des syndics. Je ne vois pas que ces personnes aient prétendu que les droits acquis par la minorité après l'union avaient été violés. Je crois avoir prouvé que, en ce qui concerne ces quatre mille pétitionnaires, ils ont parlé d'une question au sujet de laquelle nous ne pouvons pas passer de loi réparatrice; ils ont parlé de droits prétendus avoir été acquis avant l'union avec le Canada, et au sujet desquels, bien entendu, nous n'avons pas de pouvoir de passer une loi réparatrice. Conséquemment, il me semble qu'il n'y a rien qui prouve que la minorité se soit plainte d'une manière légale ou officielle ou de toute manière quelconque qui puisse justifier une loi réparatrice, que la législature provinciale avait empiété sur des droits qu'elle avait acquis après l'union. Si cette prétention est fondée, nous ne pouvons pas aller plus loin. J'ai attendu avec curiosité la réponse que le gouvernement ferait à cette objection. Il peut se faire que l'extrême répugnance que les ministres paraissent avoir à s'occuper de cette question.

M. DALY: Je suis prêt à répliquer à l'honorable député sur ce point. La première pétition mentionnée par l'honorable député était celle signée par l'archevêque Taché, et 4,257 autres personnes, et elle est datée août 1890. Il y a eu une autre pétition datée le 20 septembre 1892, signée par l'exécutif du congrès national. La pétition suivante est datée le 22 septembre 1892, et elle est signée par l'archevêque Taché lui-même; et l'honorable député a parlé d'une autre pétition datée en novembre 1892. Or, cette pétition est signée par l'archevêque de Saint-Boniface, par T.-A. Bernier, président du congrès national, par M. Ewart, avocat de la minorité catholique romaine du Manitoba, et à peu près 137 autres personnes, et c'est sur cette dernière pétition que le sous-comité du Conseil privé a entendu l'appel et décidé de passer l'arrêté réparateur. M. Bernier signe en qualité de président du congrès national. Le congrès national était composé de représentants de toutes les paroisses catholiques de la province du Manitoba, et organisé expressément aux fins de présenter la demande qui a été faite dans cette affaire, et réunit en assemblée à Saint-Boniface. L'exécutif était composé d'hommes représentant toutes les paroisses, les principaux citoyens de ces paroisses, et la pétition est signée par M. Bernier en qualité de président du congrès national, avec l'autorisation du congrès, et comme représentant la minorité. C'est la preuve que chaque paroisse catholique romain était représentée sur cette pétition, et je suis convaincu que l'honorable député reconnaîtra qu'elle indique clairement que cette question a été régulièrement devant le Conseil privé du Canada sur l'appel présenté sous l'empire de l'Acte du Manitoba, chap. 22.

M. McNEILL: Ces représentants avaient-ils été élus ou nommés, et par qui?

M. DALY: Je ne connais rien à ce sujet.

M. McNEILL: S'ils étaient seulement nommés et non élus par la minorité catholique romaine, ils n'auraient aucune autorité.

M. DALY: L'information que j'ai eue que ces personnes ont été convoquées expressément pour former ce congrès, et chaque paroisse a été représentée par un ou plusieurs délégués élus par le

peuple, de sorte que le Congrès représentait tous les catholiques du Manitoba.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire signaler un ou deux faits pertinents sur ce point. À la face des pétitions, il n'y a pas un seul mot sur cette question. Elles ne mentionnent pas que des assemblées ont été tenues ; les pétitionnaires ne nous disent pas ce qu'était le congrès national, ni comment il était constitué, si ses membres avaient été élus par le peuple, ni où les assemblées avaient eu lieu. Je demanderai s'il n'est pas vrai que ce congrès a été formé, et que les élections ont eu lieu dans le but de présenter la pétition signée en 1890. Je crois que l'honorable monsieur constatera que j'ai raison, que la minorité du Manitoba croyant avoir possédé des droits avant l'union a formé un congrès national aux fins d'obtenir une loi. M. Bernier, qui a signé en qualité de président intérimaire, a signé une pétition, ce qu'il n'aurait pas pu faire si le congrès ne l'eût autorisé à signer.

M. DALY : Le 20 septembre 1892, M. Bernier signa cette pétition. Le conseil n'avait pas été complètement renseigné à cette époque. Plus tard, des assemblées ont été tenues, et M. Bernier a été élu président, et l'organisation a été ensuite complétée.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Les documents ne le font pas voir. L'honorable ministre peut être capable d'établir que ces personnes avaient le pouvoir d'agir en leur nom, ou au nom de la minorité ; d'un autre côté, il peut paraître qu'elles n'avaient pas ce pouvoir. Tout ce que je prétends, c'est que, en ce qui concerne les documents soumis à la Chambre, il est parfaitement apparent qu'elles n'avaient aucune autorité.

M. MCNEILL : Je ne désire pas traiter cette question au point de vue légal, mais sous le rapport du devoir du parlement. Supposons qu'il y a eu un congrès national élu, afin de savoir si c'était réellement un corps représentatif, nous devons connaître quelque chose au sujet des assemblées auxquelles ces délégués ont été nommés. Il est facile de convoquer des assemblées ; cependant, elles peuvent ne pas représenter l'opinion du peuple. Nous n'avons pas de preuve qui fasse voir que la minorité avait réellement un grief quelconque dont elle s'est plainte. Nous avons entendu dire qu'une pétition a été signée par des milliers de personnes. Elle paraît avoir été signée à l'église par hommes, femmes, garçons et filles. Il n'y a pas de preuve qui démontre que la minorité était favorable à ce mouvement tendant à établir des écoles séparées, loin de là, elle fait voir le contraire. Notre action repose sur une supposition dont nous n'avons pas la preuve.

M. OUMET : Supposons qu'il y ait une preuve de cela, le fait ne changera pas la détermination de l'honorable député de refuser les écoles séparées, ainsi qu'il l'a déjà dit.

M. DALY : Comme proposition légale, je pense que le fait que la pétition a été signée par une douzaine ou une demi-douzaine de personnes, ne fait aucune différence. Il y a eu un congrès national composé de représentants de chaque paroisse catholique romaine du Manitoba, et il a fait non seulement ce que la loi exigeait, mais il a été bien au delà.

M. DALY.

M. MULOCK : Ce n'est pas une question concernant ce que le peuple voulait, c'est une simple question de droit. Il s'agit de savoir si la question est régulièrement devant le parlement. Au commencement de la séance, quelques députés se sont servis de renseignements que nous n'avions pas, quant à savoir qui avait et qui n'avait pas pétitionné devant cette loi, et cela a amené quelques députés à se demander s'il y avait eu un appel. Le gouvernement comprend que la juridiction de cette Chambre dépend de la validité de l'arrêté réparateur, de la validité de l'appel, et l'appel dépend des questions de faits, quels sont ceux qui ont porté l'appel et à quoi équivalait un appel dans le sens de l'acte. S'il n'y a pas appel au gouverneur en conseil dans le sens de l'acte, il ne peut pas y avoir d'arrêté réparateur. Je me demande quelle classe doit appeler et quel nombre il en faut pour que le gouvernement puisse être saisi de la question et le pouvoir d'appel du gouvernement être exécuté. On a introduit dans la discussion une information qui discrédite l'action du gouvernement, en s'occupant de cette législation. Il est donc important que nous sachions où nous en sommes, parce que, comme législateurs, nous devons voir s'il peut résulter du bien de cette législation.

Le ministre de l'Intérieur a dit qu'il expliquera plus tard comment le gouverneur en conseil a été poussé à agir. Il y a eu un congrès national, qui paraît avoir été une association volontaire et censée représenter la minorité du Manitoba, et M. Bernier a été nommé président. Cette association a prétendu représenter la minorité et pouvoir avoir recours à la loi. Ainsi il faut savoir quelle autorité M. Bernier avait pour demander l'application de la loi ? Il était un des pétitionnaires représentant le congrès, lequel était censé représenter la minorité. Quelle était l'autorité du congrès, quels étaient ses pouvoirs et ses objets, avait-il une constitution écrite ou non écrite, était-ce une association constituée en corporation ou une association volontaire, ceux qui en faisaient partie s'étaient-ils réunis d'une manière régulière ou irrégulière, comment avait-il acquis l'autorisation de parler ou non du peuple du Manitoba ou d'une classe ? Ce sont des questions de fait à constater pour savoir quelle autorisation M. Bernier ou le congrès avait pour parler au nom de la classe qui demandait une législation. Je suis d'avis que la seule classe du peuple avait le droit de demander une législation était celle qui devait être affectée comme contribuable et que la loi ne tiendra pas compte des mineurs ; et afin de démontrer qu'il y a eu un appel valide le gouvernement doit avoir été appelé à légiférer par une demande faite par des personnes autorisées et appartenant à cette classe du peuple. Le principe de représentation en loi dépend de règles précises, et le pouvoir doit être donné par les règles de la cour ou par le statut.

M. IVES : Si l'honorable député veut me le permettre, je lui poserai une question. Si, par exemple un membre de cette Chambre peut pendant trois heures faire obstacle à l'adoption du bill réparateur, un membre de la minorité ne peut-il pas agir efficacement, en ayant recours à l'appel ?

M. MULOCK : Je croyais que l'honorable ministre désirait me poser une question, et je l'ai traité avec courtoisie. Je ne pourrai plus désormais le considérer comme étant un ministre responsable en ces matières.

M. IVES : Je n'ai pas voulu manquer de courtoisie.

M. MULOCK : C'est un sujet digne d'égards. L'honorable ministre était le président du Conseil. Un comité d'hommes qui étaient représentants du peuple et ministres de la Couronne a siégé dans cette ville, et il a déclaré que bien que ses membres fussent des politiciens et responsables comme tels, ils avaient aussi d'autres fonctions et ils devaient entendre l'appel de la minorité du Manitoba siégeant en qualité de juges, et, métaphoriquement, ils se sont revêtus de l'hermine, et délibérant sur le choix à faire parmi eux d'un juge en chef ils ont élu président du Conseil le présent ministre du Commerce (M. Ives). Quand l'honorable ministre a pu chercher à éluder sa responsabilité en se revêtant de l'hermine et qu'il a ainsi montré qu'il ne comprenait pas la position des affaires, nous ne pouvons pas être surpris si, quand il traite une question à une phase subséquente il ne sait rien de la loi qui est exigée du parlement. Les appelants doivent avoir certaines qualités. Ils doivent être catholiques romains, résidents et peut-être contribuables. Un mineur en signant une pétition en son nom et au nom d'autres personnes ne pouvait pas donner lieu à cette loi réparatrice ; et en conséquence, nous devons ne pas tenir compte des signatures d'enfants sur la pétition. Le ministre du Commerce m'a demandé si les pétitions étaient nécessaires. Je n'ai pas dit cela. Mais je dis que le gouvernement ne peut pas agir sans une demande de la minorité. Il est clair que les contribuables ont le droit de pétitionner. Mais la loi décidera plus tard quels sont ceux qui ont ce droit. Si la classe ou une partie suffisante de la classe qui pouvait consentir à l'appel n'a pas donné son consentement, le gouvernement n'a pas le droit d'exercer ses pouvoirs, et son action et le bill fondé sur son arrêté réparateur seront nuls. Je suis content de savoir que les faits vont être éclaircis, et j'espère que les papiers seront déposés de bonne heure aujourd'hui.

M. WELDON : L'honorable député d'York-nord (M. Mulock) a discuté deux points : une question de droit, et une question de politique. Sur la question de droit, je diffère d'avec lui. La condition préliminaire à l'exercice du pouvoir réparateur du gouverneur général en conseil paraît être qu'un droit ou privilège de la minorité catholique romaine est affecté. Je suis convaincu que cela a eu lieu. Croyant qu'il n'y a pas de défaut original je n'ai pas besoin d'examiner si ce défaut serait rectifier par une action subséquente, s'il peut être prétendu que, le gouvernement ayant agi, il doit être supposé qu'une preuve suffisante que ce droit ou privilège a été affecté lui avait été fournie.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député se souviendra que j'ai dit que pas un tribunal n'irait au delà de l'arrêté réparateur. Mais supposons que sur la question des taxes, un dixième de la minorité prétendrait que c'est un grief, et que les autres neuf dixièmes diraient que ce n'en est pas un, pourrait-il demander d'agir même contre le désir des neuf dixièmes ? Si c'est une question de religion et de morale, je comprends que le chef de l'Église peut représenter ses ouailles.

M. OUIMET : Cela ne peut causer aucune difficulté. Il y a dans le bill un article facultatif,

l'article 26, je crois. Personne n'est obligé de payer ses taxes aux écoles séparées. Tout individu, s'il le désire, pourra payer ses taxes pour l'entretien des écoles publiques et y envoyer ses enfants.

M. WELDON : Sur la question de droit, je ne m'accorde pas avec l'honorable député. Mais sur la question politique, je crois que ce parlement peut dire avec raison : Avant de courir le risque de créer l'agitation que nous pouvons causer en intervenant, nous devons être assurés que les personnes affectées sont presque unanimes à demander notre aide.

Je désire attirer l'attention du comité sur un autre point en contradiction de l'accusation qui est portée contre nous tous de faire de l'obstruction. Les députés savent qu'il y a actuellement devant le parlement anglais une loi scolaire qui attire l'attention universelle en Angleterre, et qui excite le plus profond intérêt parmi toutes les dénominations religieuses. Cette question indique, là aussi, une tendance à diviser les partis dans une mesure considérable. Dans une dépêche que je lis dans le *Citizen* d'Ottawa, du 5 avril, il est dit que cette loi scolaire fera probablement plus d'ennemis que d'amis au gouvernement actuel. Le gouvernement anglais se propose de prendre presque tout le temps disponible du gouvernement pour discuter ce projet de loi, et vu que le parlement s'ajourne ordinairement en Angleterre vers le milieu d'août, on croit que les quatre mois et demi qui restent jusqu'à cette date, seront virtuellement employés à discuter ce bill. Or, s'il faut tant de temps pour discuter un projet de loi sur l'éducation, lequel est bien moins important que la présente loi réparatrice, et d'une partie beaucoup plus restreinte, comment notre gouvernement peut-il nous accuser de faire de l'obstruction, quand nous demandons plus de temps pour examiner ce bill, et comment peut-il espérer qu'il puisse être discuté tel que son importance l'exige, dans les dix jours que le ministre des Finances dit vouloir consacrer à cette fin ? Il faut ensuite se souvenir que le gouvernement anglais a eu pour préparer son bill l'aide d'un conseil d'instruction composé d'experts parfaitement au courant de toute la question ; conséquemment, je dis que ce n'est pas faire des reproches au gouvernement, qui n'a pas eu d'aide semblable, qui ne s'est pas encore occupé de questions d'instruction dans ce parlement, quand nous lui disons que son bill est défectueux, que plusieurs de ses articles sont contradictoires ; nous devons nous attendre à ce que son bill soit grossièrement rédigé. Ensuite, le parlement anglais a plein pouvoir—il n'est pas embarrassé comme nous le sommes par des questions d'inconstitutionnalité. En conséquence, je dis que le gouvernement cherche à faire adopter le bill avec une précipitation indue, quand il veut nous faire discuter en comité, en si peu de temps, un bill de cette importance, quand le parlement anglais va prendre quatre mois et demi pour discuter un bill d'une importance moins grande.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.) : Je regrette beaucoup de voir l'honorable député d'Albert (M. Weldon) employer tant de temps pour objecter au bill. C'est un homme que je respecte infiniment et je regrette beaucoup de lui voir tenir la ligne de conduite qu'il a adoptée. Pour ma part, je dirai que je représente un comté aussi parfaitement protestant que n'importe quel comté du Canada, mais

en ce qui concerne mes commettants, je ne leur ai jamais entendu prononcer le mot catholique. Cependant, il y a une paroisse de 315 habitants, dont quatre seulement sont protestants, et je ne sais pas même si on a jamais demandé dans cette paroisse à un instituteur s'il était protestant ou catholique. Si je voulais demain aller dans mon comté et soulever le cri protestant, je serais élu par trois contre un. Je défie l'honorable député de Queen (M. Davies) de venir dans ce comté, et d'y faire la discussion avec moi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous ne vous présentez plus, vous me l'avez dit vous-même.

M. McDONALD (Victoria, N.-E.) : Dites-moi que je ne me présenterai pas, et je me présenterai peut-être. Mais je crois que je ne me présenterai plus, et si jamais l'honorable député a dit la vérité dans sa vie, il vient de la dire. Mais peu importe qui se présentera, cette question n'aura aucun effet dans mon comté.

M. SPROULE : Il est évident que le gouvernement n'avance pas le bill, et en conséquence, nous devrions lever la séance et faire rapport. Hier, le secrétaire d'Etat a informé la Chambre que vu que l'amendement présenté par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) était écrit au clavographe, il avait été évidemment préparé dans le but de faire de l'obstruction. C'est une assertion extraordinaire, car, à mon avis, l'honorable député doit être félicité d'avoir soigneusement examiné le bill et préparé un amendement en bonne et due forme, et de l'avoir présenté écrit au clavographe.

L'honorable député de Bruce-nord, dans le cours de cette discussion, a déclaré qu'il n'y a pas de preuve que la minorité catholique romaine ait réclamé ce bill, et il a cité l'opinion de M. O'Donoghue, de Winnipeg, à l'effet que les catholiques laïques ne demandent pas d'écoles séparées. Il a signalé en même temps que M. O'Donoghue pouvait être justement considéré comme représentant les catholiques, vu qu'il était syndic d'école, et que 90 pour 100 des catholiques romains lui avaient accordé leur appui. Le ministre de l'Intérieur a répondu que c'est chose qu'on ne pouvait savoir, vu que le vote avait été pris au scrutin. Je vois, cependant, par l'acte de 1890, article 7, que si la votation est demandée par les contribuables, le vote devra être pris ouvertement.

L'honorable député de Bruce-nord a aussi appelé l'attention du comité sur le fait qu'à Walkerton, où se trouve une population catholique romaine considérable, les catholiques ont refusé pendant plusieurs années d'avoir des écoles séparées, et qu'il n'en fut bâti une que dans ces dernières années. A Collingwood, là où il y a 500 catholiques, très riches pour un bon nombre, il n'y a pas d'école séparée, et les catholiques ont refusé d'en établir une. Dans l'Ontario, actuellement, il y a 592,503 enfants d'école de 5 à 21 ans. Il y a 5,641 écoles publiques, démontrant une augmentation de 64 écoles durant l'année. Il n'y a que 313 écoles séparées, bien qu'une douzaine de catholiques romains, dans une localité, puisse avoir une école séparée. L'augmentation du nombre des écoles publiques durant l'année fut de 64, et celle du nombre des écoles séparées de 1 seulement : sur une population des écoles de 592,503, les écoles séparées ont eu 38,067 catholiques romains, et ont été

M. McDONALD (Victoria, N.-E.)

fréquentées, en moyenne, par 21,863 élèves. Au delà de 50,000 catholiques romains fréquentent les écoles publiques de l'Ontario.

Hier, le secrétaire d'Etat a appelé l'attention sur le nouveau bill des écoles présenté dans la Chambre des Communes anglaise, et a parlé de la grande libéralité dont on y fait preuve, dans le temps même où, au Canada, nous refusons justice à la minorité du Manitoba. Les dernières nouvelles nous apprennent que le peuple anglais est très mécontent de ce bill des écoles, qu'il le considère comme un empiétement sur l'ordre de choses établi, et l'on signale à l'attention le fait que l'aide de l'Etat a jusqu'à présent été refusé aux écoles séculières. Ce bill, sans doute, est considéré comme très important dans le parlement impérial, et l'on a annoncé qu'il faudra tout la force du parti conservateur pour le faire passer dans les quatre prochains mois, même avec le secours de la clôture et une majorité de 168 députés. Il est raisonnable, alors, de dire que nous devons prendre le temps de considérer ce bill, pour décider avec justice la question importante qui occupe notre attention.

Que dire de la conduite du gouvernement dans sa tentative de pousser l'adoption de ce bill au moyen évident de la force physique, avant qu'il n'ait reçu suffisante considération ? Nous voyons ceux qui le supportent divisés de manière que tous peuvent prendre le repos dont ils ont besoin, sans interrompre pour cela la séance de la Chambre. Deux ministres siègent ici, reposant dans leurs commodités fauteuils, les copies du bill et leurs notes serrées dans leurs pupitres. Et lorsque nous demandons des renseignements raisonnables concernant le bill, ces renseignements ne nous sont pas donnés. Voilà une espèce de coercition qu'égalé seule la coercition qu'on tente d'imposer à la province du Manitoba.

On dit que le pays se souviendra de notre obstruction. Je crois que le pays se souviendra de ce qui se passe ici, et reconnaîtra que nous avons fait notre devoir. Nous ne cherchons pas à entraver l'adoption de ce bill ; nous voulons lui donner une juste considération. Mais je prétends que nous n'avons pas à notre disposition, à cette session, le temps voulu pour considérer les détails d'une aussi importante mesure. On ne devrait pas dire que nous entravons les travaux de la Chambre, quand tout ce que nous demandons, c'est que, après avoir fait une bonne journée de travail, il nous soit accordé un ajournement pour prendre le repos nécessaire à notre labeur du lendemain.

M. BAIN : Lorsque le leader de la Chambre, lundi après-midi, a déclaré à celle-ci qu'elle resterait en séance tant qu'elle n'aurait pas passé certaine législation qui, de l'aveu de ses partisans, implique de nombreuses et graves difficultés, et qui tient cette Chambre en séance jusqu'au matin du second jour, il a exercé une tyrannie à laquelle, pour ma part, je n'entends pas me soumettre sans protester. Si je refuse de discuter le fond de la question, je ne considère pas que je doive m'en excuser. Je suis disposé à discuter convenablement toute mesure qui nous est soumise, mais je n'entends pas me soumettre à un ordre à l'effet qu'une législation de ce genre doive être passée sans une juste discussion au préalable, dans le but d'avancer les fins politiques du secrétaire d'Etat.

L'honorable ministre vient ici faire feu et flamme pour la minorité, disant que cette législation est

nécessaire aux intérêts de celle-ci. Mais le gouvernement n'a pu, sans de longs délais, en arriver à une décision quant aux détails de cette mesure, et il a dû subir des grèves dans le cabinet et des difficultés de toutes sortes, avant que le bill fût préparé. Je doute qu'il eût jamais réussi à préparer ce bill, sans le secours de l'avocat de la minorité du Manitoba. On attend de nous le règlement de tous ces détails, sans leur avoir apporté la considération qu'ils méritent. Comme on l'a fait remarquer, le parlement impérial s'attend à prendre quatre mois pour considérer une mesure de nature fort semblable à celle-ci, bien que, même, cette mesure n'ait pas le caractère très important d'intervention dans les affaires d'une province sous le régime fédératif.

En outre, on ne prendra pas, fût-on le plus fort défenseur des droits de la minorité, que cette question n'a pas été examinée sous toutes ses faces à l'élection provinciale. Le gouvernement annonçait depuis six mois que si cette province ne s'exécutait pas, lui, le gouvernement présenterait ici une législation en vue de faire triompher les opinions de la minorité, et qu'il presserait l'adoption de cette législation. Cependant, malgré tout cela, quel a été le résultat de la dernière élection provinciale? N'est-ce pas une écrasante condamnation de la tentative que fait ce gouvernement d'imposer de force à une province, la législation que la population de cette province déclare énergiquement ne pas vouloir se voir appliquer?

Il est oiseux d'accuser le parti libéral d'être responsable du sentiment qui existe au Manitoba. Le parti conservateur a gouverné cette province pendant nombre d'années, et il est également engagé au maintien du système des écoles publiques. C'est jouer avec la vérité, que de se lever pour dire, comme le font les honorables ministres en cette Chambre, que cette question des écoles du Manitoba n'est en aucun sens une question politique.

De plus, toute la preuve tend à établir que ce n'est pas pour redresser les griefs de la minorité manitobaine que ce gouvernement travaille si ardemment, mais pour mettre à exécution une politique à laquelle il s'est engagé, et qu'il croit de nature à lui assurer un plus grand nombre de partisans dans plusieurs parties du pays à la prochaine élection. Je n'ai pas besoin de dire que, pour ce qui concerne la province du Manitoba, toute la preuve tend à démontrer que, par ses attaques, le gouvernement entretient cette question brûlante, cette source d'irritation entre les deux partis religieux du Manitoba. Qu'on lise le discours du secrétaire d'Etat de l'autre jour, et l'on en viendra à la conclusion que tout ce discours est un appel aux préjugés religieux, dans le but de gagner des partisans à son parti.

Quelle est la position de la province du Manitoba sur cette question? Je prétends que le gouvernement provincial a fait toutes les concessions que peut raisonnablement faire un gouvernement qui se respecte, et qu'il a offert de faire un compromis sur une base équitable. Le secrétaire d'Etat prétend qu'il a donné à la minorité catholique romaine de la Nouvelle-Ecosse tous les droits et privilèges qu'elle pouvait demander, et que, depuis 1864 jusqu'à présent, elle a vécu en paix et en harmonie avec la majorité, parfaitement satisfaite de ses lois des écoles.

Les honorables députés se rappelleront que quelques minutes après que le secrétaire d'Etat eut fait cette déclaration, on a demandé à l'honorable

député d'Albert (M. Weldon) s'il pourrait dire quelle différence il y a entre l'Acte de la Nouvelle-Ecosse, que sir Charles Tupper a fait passer dans la législature de cette province, et l'Acte du Manitoba de 1890, sur lequel est fondé cet appel, et que M. Weldon a dit que, après lui soigneusement les deux actes, il les considérait virtuellement comme semblables. Je le demande: peut-il y avoir une condamnation qui déruise davantage la position que prend l'honorable secrétaire d'Etat aujourd'hui, en essayant, par des séances de jour et de nuit, de presser l'adoption en cette Chambre d'une législation de nature à annuler un acte virtuellement le même que celui de 1864 de la Nouvelle-Ecosse qui, d'après la déclaration du secrétaire d'Etat, a donné parfaite satisfaction à la minorité catholique romaine de cette province.

M. McMILLAN: Je crois que le sentiment du peuple de ce pays est manifestement contraire à la mesure tyrannique que le secrétaire d'Etat a tenté d'imposer au parlement, en vue de faire passer ce bill des plus extraordinaires des écoles du Manitoba. Il est absurde que le gouvernement tente de passer cette prétendue législation réparatrice, en présence de la population éparsée du Manitoba, du défaut de richesse dans cette province, et de la faible moyenne de la fréquentation des écoles publiques. M. F.-C. Wade affirme, dans une brochure, que la fréquentation moyenne dans 190 écoles de la province a été seulement de 10 élèves. On se plaint que le gouvernement du Manitoba n'a pas donné assez d'étendue aux sections scolaires. Mais il est démontré que, bien que cette plainte soit bien fondée, la difficulté consiste dans le fait que les enfants doivent faire parfois cinq ou sept milles pour aller aux écoles publiques. La grande difficulté dans ce pays résulte de l'éparpillement des colons, ce qui rend des plus difficiles le fonctionnement de ce double système incommode des écoles proposé par le bill.

Par dessus tout, nous devrions éviter de créer deux bureaux des écoles. Il devrait y avoir uniformité dans l'instruction séculière, afin que tous les enfants indistinctement puissent avoir des avantages égaux dans l'instruction qui leur est donnée. Tout en croyant que l'instruction de l'enfant appartient d'abord aux parents, je crois qu'il incombe à l'Etat de pourvoir aux moyens voulus d'instruire les enfants, de manière à les mettre en état de remplir intelligemment les devoirs du citoyen lorsqu'ils le deviendront. Mais nous ne tendons pas à ce but par le double système proposé dans le bill.

Cette question pourrait être facilement réglée sans l'intervention de ce gouvernement, ni de ce parlement. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin qu'à la Nouvelle-Ecosse ou à l'Île du Prince-Édouard, pour trouver un système semblable à celui que le Manitoba cherche à établir, et qui fonctionne sans que personne fasse de plaintes sérieuses. Lorsqu'il fut décidé qu'il y avait grief, ce gouvernement aurait dû s'adresser au gouvernement du Manitoba pour l'envoi de délégués à une conférence amicale. Le résultat de la conférence qui a été tenue, dans les circonstances désavantageuses qui l'entouraient, a démontré les occasions de règlement que le gouvernement a perdues. Il a été clairement établi que le Manitoba désire remédier à tous les griefs qui peuvent être redressés. Ce gouvernement n'a jamais fait un sincère effort pour régler cette question, ni rendre justice à la province du Manitoba.

Dans le règlement de cette question, ce n'est pas seulement les intérêts du Manitoba qui sont en jeu, mais ce sont aussi les intérêts du Nord-Ouest. Nous croyons que de grandes, populeuses et riches provinces seront formées dans ces territoires, et que le système d'instruction qu'elles adopteront sera probablement, dans une grande mesure, modelé sur celui qui prévaudra au Manitoba. Nous voyons donc combien il est important que le système d'instruction au Manitoba soit adapté à la population de la province, et soit réglé aussi bien que possible pour favoriser l'instruction parmi elle.

Je dirai que le système adapté par le gouvernement de faire passer de force cette mesure dans le parlement, de nous forcer à siéger jour et nuit jusqu'à samedi, est un système qui ne serait toléré dans nul autre pays libre. Je suis étonné de voir des députés qui ont voté contre l'adoption du bill en deuxième délibération, aider et inciter maintenant le gouvernement dans sa tentative de passer une mesure qui a pour but de contraindre le Manitoba, après avoir proclamé par leur vote qu'ils étaient opposés à l'adoption de cette mesure.

Je suis convaincu que si le gouvernement faisait passer le bill, au lieu de procurer la paix et l'harmonie, la bienveillance et la satisfaction, soit à la minorité, soit à la majorité de la population du Manitoba, ce bill produirait un résultat tout à fait contraire. Je suis convaincu que la grande masse de la population de ce pays condamnera le gouvernement pour la conduite qu'il tient maintenant. Je crois que dans la province de l'Ontario, la minorité catholique même, qui a la jouissance des écoles séparées, ne sympathise pas avec le gouvernement dans sa tentative de faire passer cette mesure dans la Chambre des Communes.

Je considère donc de mon devoir envers mes commettants de me lever pour contribuer à empêcher, autant que mes faibles forces me le permettent, que ce bill condamnable ne devienne loi durant la session actuelle. J'agis ainsi même dans l'intérêt de la minorité de la province de l'Ontario. Dans ma propre circonscription électorale, se trouvent un grand nombre d'électeurs catholiques romains, dont je respecte hautement les sentiments et les opinions. J'ai constaté qu'ils constituent une classe respectable de la société, une classe de la population sur laquelle on peut absolument se reposer, et ces électeurs ont toujours rempli les promesses qu'ils m'ont faites. Nous avons dans les élections partielles qui ont eu lieu dans les provinces de Québec et de la Nouvelle-Écosse la meilleure preuve que les catholiques du Canada sont opposés au gouvernement. Pour ce qui concerne l'élection récente de Huron-ouest, cette question des écoles a été l'une des principales questions sur lesquelles la population a été appelée à se prononcer. L'honorable député qui représente maintenant cette division électorale (M. Cameron) a librement exprimé son opinion sur les hustings, se déclarant opposé à l'adoption de ce bill, et il est sorti vainqueur de l'une électorale; tandis que l'honorable monsieur qui lui a fait la lutte pour le parti conservateur a été très prudent, dans ses déclarations, et ce n'est qu'après l'élection qu'on a découvert qu'il avait joué double jeu, et qu'il ne s'était pas présenté devant l'électorat avec un programme défini sur la question.

Je crois que le peuple canadien est très attentif à ce qui se passe en cette Chambre, et qu'il s'étonne que des hommes d'Etat, au dix-neuvième

M. McMILLAN.

siècle, adoptent des mesures aussi tyrannique que celles auxquelles on recourt aujourd'hui, et qui ne conviendraient qu'au tzar de Russie. Le gouvernement s'efforce de passer ce bill au moyen de la force brutale simplement, au lieu d'essayer de convaincre les députés par des arguments et par la persuasion morale.

Le ministre de la Justice est venu nous déclarer qu'il ne peut expliquer plusieurs articles du bill, et le ministre de l'Intérieur a déclaré qu'il croit inconstitutionnelle une certaine partie de ce bill. Un autre article a été laissé de côté, et la discussion en a été remise à plus tard. Ces choses démontrent d'une façon concluante que le gouvernement lui-même ne croit pas au bill.

Je fais appel à ces députés qui siègent derrière les bancs du trésor, et qui ont voté contre l'adoption en deuxième délibération. S'il leur reste une perçelle d'indépendance, qu'ils se lèvent pour s'opposer vaillamment à la politique du gouvernement, braver la menace du secrétaire d'Etat à l'effet de les expulser du parti!

M. INNES: Comme plus d'un membre du comité a exprimé l'opinion qu'il peut encore être donné suite aux propositions faites par les délégués du gouvernement du Manitoba, à la conférence de Winnipeg, il est bon, peut-être, d'examiner ce que sont ces propositions.

Voici les propositions des délégués du gouvernement fédéral :

Une législation devra être adoptée, dès la présente session de la législature du Manitoba, pourvu qu'à ce que, dans les villes et villages où se trouvent à peu près vingt-cinq enfants catholiques en âge de fréquenter l'école, et dans les cités où se rencontrent à peu près cinquante enfants en ces conditions, le bureau des syndics soit tenu de procurer à ces enfants une maison d'école ou une salle d'école pour leur propre usage; que ces enfants y reçoivent l'enseignement d'un maître d'école catholique; que les parents ou les tuteurs, au nombre de dix environ, puissent en appeler au département l'instaurer de toute décision ou omission du bureau, quant aux devoirs qui lui incomberont en vertu de la présente clause; que le bureau doive observer et exécuter toutes les décisions et directions du département émanées en conséquence de l'appel susdit.

Il devra être pourvu, par la même législation, à ce que les écoles, où la majorité des enfants est catholique, soient exemptées de toutes exigences et règlements quant aux exercices religieux.

Que des livres d'enseignement soient autorisés pour les écoles catholiques de telle nature qu'ils n'offusquent en rien les sentiments religieux de la minorité, et qu'en même temps, au point de vue de l'instruction, il soient satisfaisants pour le conseil d'instruction.

Que les catholiques doivent être représentés dans le bureau consultatif et aussi dans le bureau des examinateurs devant lesquels les aspirants professeurs subissent les épreuves avant d'obtenir leurs certificats.

Qu'il soit aussi entendu que les catholiques devront avoir de l'aide pour maintenir une école normale pour l'instruction de leurs professeurs.

Que le système actuel de permis aux professeurs non diplômés qui enseignent dans les écoles catholiques soit continué pour deux ans environ, afin de permettre à ces professeurs d'acquiescer leur qualification, et qu'il soit absolument aboli ensuite.

Qu'à tous autres égards les écoles que fréquentent les catholiques soient des écoles publiques sujettes à toutes les clauses des lois d'instruction présentement en force au Manitoba.

Quand on en sera venu à une entente, par écrit, et que la législation requise aura été adoptée, l'Acte réparateur maintenant devant le parlement sera retiré, et tous les droits et privilèges qui pourraient être réclamés par la minorité sous l'égide des décisions du comité judiciaire du Conseil privé, seraient tous en réserve et l'on n'y insisterait nullement, aussi longtemps que Manitoba observera fidèlement l'entente acceptée.

(Signé) DONALD-A. SMITH,
ALPH. DESJARDINS,
A.-R. DICKEY.

On observera qu'il y est imposée au Manitoba une condition que, dans la nature des choses, on ne devait pas s'attendre à voir cette province accepter, attendu que l'acte de 1890 avait en vue de faire disparaître le système des écoles séparées que l'arrangement proposé entend rétablir.

Nous savons que le système des écoles séparées, tel qu'établi en 1871 et continué jusqu'à 1890, a absolument failli de remplir l'objet qu'on avait en vue et de se maintenir à un niveau élevé, mais qu'il est tombé à un degré d'infériorité, car il a été prouvé hors de tout doute que, au lieu de se maintenir au niveau qu'elles avaient en 1871, les écoles en ont perdu et qu'elles ont déçu l'attente de la minorité qui en appelle maintenant pour le redressement de griefs. En outre, il y a incomptabilité dans ces propositions. On a démontré que par l'établissement d'un bureau des écoles séparées, possédant cependant une partie des pouvoirs du bureau de l'instruction sous le contrôle du gouvernement, le projet ne serait pas praticable.

Je signale maintenant à l'attention la réponse des délégués du Manitoba que voici :

Nous avons pris en sérieuse considération le mémoire que vous nous avez transmis le 28 mars courant, contenant vos propositions pour le règlement de la question des écoles du Manitoba, et nous avons l'honneur de vous soumettre ci-contre notre réponse.

Nous désirons, d'abord, faire allusion à l'entente suivante à laquelle la conférence devait être tenue. Vous vous rappellerez que nous avons cru nécessaire, avant d'aborder la discussion de la question concernée, de stipuler :

1. Que, pendant la conférence, le bill réparateur actuellement soumis au parlement serait tenu en réserve et nulle procédure ne serait faite à son sujet, pourvu que la conférence fût close mardi prochain.

Nous savons tous que le gouvernement fédéral a failli à ce pacte, et que cette violation de la foi jurée reste à l'acquit du secrétaire d'Etat, coupable de cette faute non seulement dans ce cas-ci, mais aussi dans d'autres. Nous savons que, depuis le commencement, la province du Manitoba n'a pas été traitée avec l'esprit de justice et de générosité dont on aurait dû faire preuve à son égard, et, à mon avis, si nous avions commencé par agir d'une autre manière, la province aurait également agi différemment. En même temps, je dois dire que le gouvernement du Manitoba, du commencement à la fin, s'est comporté d'une façon calme et judicieuse, sans être dominé par le préjugé, mais cherchant à s'entendre avec le gouvernement fédéral autant qu'il était compatible avec l'attitude qu'il avait prise en faveur du système des écoles nationales établies en 1890, et qu'il est déterminé à maintenir.

La réponse continue :

2. Que dans le cas où l'on en arriverait à un règlement, le bill réparateur devait être immédiatement retiré, et l'exécution des termes du règlement laissé aux parties intéressées.

Voilà ce qu'on a aussi manqué de faire. Nous sommes engagés dans une discussion prolongée, commencée lundi après-midi, qui a révélé d'une façon évidente que le gouvernement est engagé à presser l'adoption du bill sans égard aux désirs de la population manitobaine, qui a exprimé plus d'une fois sa détermination de s'opposer à ce qu'on lui impose cette législation, ainsi qu'elle l'a démontré, il y a quelques mois, en appuyant le gouvernement provincial avec une écrasante majorité.

La réponse des délégués continue :

Vous avez consenti, sans hésiter, à ces stipulations, mais en dépit de notre entente et en violation de ses

termes, il a été procédé sur le bill réparateur dans la Chambre des Communes, samedi matin. Tout en ne désirant pas nous prévaloir de cette violation des conditions auxquelles les négociations ont été entamées, nous considérons avoir droit de protester contre cette conduite du gouvernement dont vous êtes les délégués.

Si les délégués du gouvernement du Manitoba eussent cru devoir agir comme l'a fait le gouvernement à leur égard, celui-ci aurait pu logiquement, et avec raison, refuser de continuer les négociations. Mais ils étaient désireux d'en arriver à un compromis, s'il était possible, et ainsi, ils oublièrent, pour le moment, l'infraction à la convention dont ce gouvernement était coupable, et ils entrèrent en conférence.

Ils ajoutent :

Nous regrettons de nous trouver dans l'impossibilité de souscrire aux termes des propositions que vous nous avez soumises. Une étude des détails révèle le fait qu'elles comportent beaucoup plus qu'il n'y paraît à première vue. Les objections qu'elles soulèvent sont à la fois générales et spéciales, c'est-à-dire affectant aux principes mis en jeu et à l'exécution pratique.

Un amendement à l'Acte des écoles, selon les termes de votre mémoire, diviserait la population en deux classes pour les fins d'instruction, la classe des catholiques romains et la classe des protestants, donnant à la population catholique des privilèges distincts et spéciaux, au détriment du reste du peuple. Cela établirait un système d'écoles séparées sustentées par l'Etat en faveur de la population catholique, et cela forcerait leur maintien pour les taxes scolaires et les écoles législatives. Non seulement cela, mais toute l'organisation du conseil d'instruction, des bureaux de classe, constitution du conseil d'instruction, serait modifiée pour la mettre d'accord avec le principe de séparation à un degré qui n'est pas ordinaire, même là où prévaut le système des écoles séparées régulièrement organisées.

Les honorables députés verront que la proposition des délégués du gouvernement fédéral consistait à rétablir les écoles séparées. Nous savons que, à une seule exception, laquelle est l'Ontario, où les écoles séparées sont garanties par l'acte de 1867, il n'y a pas d'écoles séparées dans toute la Confédération. Un système d'écoles séparées a existé pendant vingt ans au Manitoba à cause de circonstances exceptionnelles, parce qu'à l'époque où l'Acte du Manitoba fut passé et pendant plusieurs années après, la population était en grande partie composée de la classe des personnes qui maintenant forment la minorité ; mais comme l'immigration a afflué, ceux qui d'abord constituaient la majorité sont devenus la minorité, et le système des écoles séparées est tombé à un tel degré d'infériorité, et allait tellement de mal en pis, qu'il devint du devoir de la législature de passer la loi des écoles de 1890, qui abolissait les écoles séparées et établissait le système des écoles publiques.

La réponse des délégués manitobains continue :

Dans l'arrêté ministériel du 20 février 1895, traduisant les vues du gouvernement du Manitoba sur la question, et que nous avons transmis au gouvernement fédéral, il est déclaré qu'il nous est impossible d'agréer une proposition tendant à établir un système d'écoles séparées subventionnées par l'Etat.

Cet arrêté ministériel a été pris comme base de la politique du gouvernement sur cette question, lors de la dernière élection générale de la province, et c'est sur cette base que le gouvernement a été maintenu.

Il paraît donc évident qu'il nous est interdit d'accepter les propositions que vous nous faites. Une telle acceptation serait, à notre sens, un acte de mauvaise foi vis-à-vis du peuple de notre province.

Ce n'est pas vraisemblablement après la dernière élection générale, alors que, non seulement les libéraux mais aussi les conservateurs furent unanimes à condamner les écoles séparées et à préconiser la perpétuation du système des écoles nationales, que

le gouvernement du Manitoba devait accéder à la demande des délégués du gouvernement fédéral. Celui-ci aurait été coupable, non seulement de violation de la foi jurée, mais il aurait mis sa propre existence en danger. Tout gouvernement qui proposerait le rétablissement des écoles séparées au Manitoba, n'aurait pas une heure de vie.

La réponse continue :

A part les objections fondamentales susdites, nous croyons devoir vous mentionner en détail quelques-unes des objections pratiques à votre proposition.

Je signale ces objections à l'attention, car si les honorables députés les lisaient, ils apporteraient à la considération de la question moins de passion que ne le permet le plaidoyer spécial dont on a abusé, particulièrement de l'autre côté de la Chambre.

La réponse continue :

Quant au premier article :

1. La conséquence de cet article serait qu'un instituteur aurait sous sa charge un nombre comparativement petit d'élèves de différents âges et de différents degrés d'avancement. L'école ne pourrait conséquemment être convenablement graduée, et ne pourrait atteindre le degré d'efficacité des écoles publiques dans les villes et les villages. La répartition des classes et la compétition mutuelle seraient détruites. L'école séparée, par suite, serait nécessairement inférieure. L'expérience, ailleurs, prouve la vérité de cette prétention.

L'expérience des écoles séparées durant vingt ans au Manitoba établit amplement ce fait. Le Manitoba ne se trouve pas dans les mêmes conditions qu'aucune des autres provinces de la Confédération, l'Ontario, par exemple, comparative-ment bien peuplé, et où, dans chaque section scolaire, des écoles peuvent être établies au milieu d'une population suffisamment nombreuse d'enfants d'âge de fréquenter l'école. Au Manitoba, en beaucoup d'endroits, la population est dispersée sur de grandes distances, et en plusieurs cas, huit ou dix familles seulement demeurent dans un rayon où l'on peut convenablement établir une école. Ainsi, il serait virtuellement impossible d'y avoir deux systèmes scolaires praticables.

La réponse continue :

2. Le système des écoles séparées serait obligatoire. Ni les parents catholiques romains, ni les syndics d'écoles n'auraient le droit d'objecter. Le principe facultatif sur lequel, presque universellement, le système des écoles est fondé, et qui régit même celui de l'Ontario, où fonctionne un système complet d'écoles séparées, est absolument éliminé.

Cette objection, en soi, constituerait une objection très grave à l'adoption du bill, car ce bill décréterait l'établissement obligatoire des écoles séparées dans cette province, tandis que, dans l'Ontario, il est laissé à l'option des catholiques romains eux-mêmes de décider de l'établissement, ou non, d'une école séparée. Nous savons, de fait, qu'environ 50,000 élèves catholiques romains dans cette province fréquentent, non pas les écoles séparées, mais nos écoles publiques communes, où ils reçoivent une instruction de première classe, où l'on ne s'immisce en aucune manière dans leurs préjugés religieux, et où, si les parents ne jugent pas à propos de permettre à leurs enfants d'assister aux exercices religieux, ceux-ci peuvent s'absenter. Mais dans ce cas-ci, l'école séparée serait obligatoire, non seulement pendant quelques années, mais toujours. L'idée même, dans ce dix-neuvième siècle, d'imposer un système comme celui-ci à un peuple libre, et cela, de la part d'un pouvoir exté-

M. INNES.

rieur comme le parlement fédéral, régné à tout esprit indépendant, et il n'y a pas lieu de s'étonner que la population du Manitoba se sente indignée de nous voir, dans les derniers jours d'une sixième session, essayer de lui imposer un pareil système.

La réponse continue :

Étant donné le nombre requis d'enfants catholiques romains en âge de fréquenter l'école, la loi prescrirait l'école séparée, sans tenir compte du désir des parents ou des syndics, non plus que des conditions où se trouve le district pour le maintien d'une autre école. Il est très probable, aussi, qu'en pareil cas on prétendrait que les enfants catholiques romains n'ont pas le droit, en loi, de fréquenter l'école publique. Ainsi nous forcerions par la loi les catholiques romains à se séparer des écoles publiques et à se priver du droit d'envoyer leurs enfants à ces écoles. Pareille disposition ne semble pas avoir de précédent, même dans la législation des écoles séparées.

Voilà une autre objection irréfutable à l'adoption de cette mesure. Non seulement les enfants catholiques romains seraient forcés de fréquenter leurs propres écoles séparées, mais il leur serait encore interdit, par les dispositions de ce bill, de fréquenter les écoles publiques. Il me semble que voilà un trait de tyrannie outrée. Ce parlement n'a pas le droit de dicter aux parents les écoles auxquelles ils enverront leurs enfants, ni de s'immiscer dans leur droit, ni leur discrétion à ce sujet. Un catholique romain peut avoir des objections bien fondées à envoyer ses enfants à une école séparée, mais dans le cas où ce bill serait adopté, il lui serait interdit de les envoyer aux écoles publiques.

Autre objection ainsi signalée :

3. En beaucoup de cas, il ne serait pas possible de pourvoir à une maison séparée, et par suite, il faudrait assigner aux enfants catholiques romains une salle dans l'école publique même. Il semble incontestable que rien ne serait plus que la séparation en deux corps distincts d'enfants journellement en présence les uns des autres.

Et encore :

Les objections financières seraient sérieuses. Un système d'écoles séparées volontaire, tel que celui qui existe dans l'Ontario, ou tel que celui que nous avons dans le Manitoba antérieurement à 1890, ne pourrait être mis en opération que là où les contributions des catholiques romains jointes à l'octroi de la législature suffiraient pour le maintien de l'école, mais le projet proposé ne reconnaît pas ce principe. S'il y a un certain nombre d'enfants catholiques romains, une école doit être établie et maintenue. Par qui? Par les commissaires des écoles publiques. Les taxes payées par les contribuables catholiques romains pourraient être de un dixième seulement du coût de l'école, que le district devrait encore la maintenir. Comme matière de fait, dans la grande majorité des cas, dans les villes et les villages au Manitoba, les contribuables catholiques romains ne participeraient que d'une fraction au coût du maintien de l'école. Comme résultat, il serait nécessaire de faire face à la masse de la dépense de cette école avec les taxes payées par les contribuables non-catholiques, et l'école, conséquemment, constituerait une charge supplémentaire et inutile du revenu scolaire, déjà lourdement obéré dans chaque cas. Il serait difficile de concevoir une méthode plus insoutenable et plus offensive de forcer une partie de la population à payer pour l'instruction et l'éducation religieuse et sectaire de l'autre partie, et à maintenir des écoles confessionnelles séparées au principe desquelles elles sont hostiles.

Cela constituerait aussi une grave objection à l'application d'un système d'écoles séparées, attendu que ce système ne serait pas seulement une charge pour les contribuables catholiques eux-mêmes, mais qu'il pèserait encore injustement sur les contribuables des autres dénominations religieuses. S'élève encore, naturellement, la question de savoir comment les fonds, d'abord, seront prélevés à cette fin? Il y a bien une disposition à ce sujet dans l'article 74 du bill, mais nous savons que ni ce gouvernement ni aucun autre ne peut forcer le gouverne-

ment du Manitoba à donner un sou pour l'établissement et le maintien de ces écoles. Comment, alors, le gouvernement écartera-t-il cette difficulté, quand même il réussirait à faire passer le bill ?

Voici une autre objection démontrant l'impraticabilité de ce projet :

5. Il est tout à fait clair qu'un projet semblable ferait voir par expérience qu'il est impraticable. La population non catholique se souleverait continuellement contre l'obligation de supporter ce qu'elle considérerait constituer une charge injuste. Les commissaires d'écoles élus sympathiseraient probablement avec les opinions de la majorité, et pourraient se montrer hostiles et réfractaires à l'exécution des détails du projet. Il est tout à fait évident qu'il en résulterait un très malheureux état de choses. Nous croyons qu'il n'est pas justifiable de substituer un semblable arrangement à ce qui existe maintenant. A présent, dans toutes les villes et les villages de la province, à part Winnipeg et Saint-Boniface, les enfants catholiques romains fréquentent les écoles publiques. On n'entend pas un mot de plainte. On est absolument content et satisfait. Les enfants ont l'avantage d'une instruction efficace, et nombre d'entre eux acquièrent la compétence requise pour devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à dire que, non seulement on ne désire pas se séparer des écoles publiques, mais, laissés à elle-même, la population catholique romaine dans les villes et les villages, à part Winnipeg et Saint-Boniface, ne consentirait pas à changer de système suivant qu'on le propose.

Non seulement ce projet est impraticable, mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer, nous voyons que le système des écoles publiques est mis en opération en vertu de la loi de 1890, à la satisfaction de la minorité catholique romaine. Nous n'avons pas connaissance qu'on ait présenté de requêtes en faveur du bill réparateur en cette Chambre de la part de la minorité catholique du Manitoba. Au contraire, nous avons l'affirmation des délégués manitobains, qui savent ce dont ils parlent, que, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, les catholiques romains fréquentent les écoles publiques, qu'il n'y a pas de plainte de leur part, et que beaucoup de ces jeunes gens, des deux sexes, acquièrent la compétence requise pour enseigner dans les écoles. Quelle autre preuve faut-il à cette Chambre pour la convaincre que le système des écoles publiques, tel qu'établi et tel qu'il fonctionne au Manitoba, donne satisfaction, non seulement aux protestants, mais aussi à la plus grande partie de la population catholique romaine ?

6. Il serait oiseux de dire qu'un pareil projet ne nuirait pas à l'efficacité des écoles publiques. Cette efficacité dépend principalement de la suffisance du revenu scolaire. Etant un revenu suffisant, la population sous la direction active du département, peut en dépendre pour avoir une bonne école. Les taxes scolaires constituent actuellement un lourd fardeau, et l'une des questions sans cesse à l'ordre du jour dans les finances municipales est de décider le montant que la population a le moyen de payer pour les écoles. Soustrayez de ce montant une somme importante, comme celle qui serait nécessaire pour maintenir les écoles séparées, et rien n'est plus sûr que l'abaissement général du niveau de l'efficacité des écoles publiques comme résultat.

Il est très évident qu'au Manitoba, avec sa population éparsée, dispersée sur une grande étendue de pays, il est très difficile pour les contribuables de maintenir leurs écoles, même avec un octroi libéral de la province, aussi libéral que le permettent à celle-ci ses finances. Une grande partie des terres sont possédées par des absents. Il y a quelques années, le gouvernement manitobain, soutenant que, s'il n'imposait pas de taxe sur les terres des absents, le poids de l'entretien des écoles deviendrait intolérable, taxa ces terres de manière à lui permettre de gérer ces écoles avec efficacité.

Les délégués manitobains, dans leur réponse, considèrent ensuite la question religieuse et j'appelle particulièrement l'attention à ce sujet :

L'effet de cet article serait de dépouiller absolument la législation et le gouvernement du contrôle des écoles, pour ce qui concerne les exercices et l'enseignement religieux. Là où la majorité des élèves est catholique romaine, l'enseignement religieux et doctrinal, sans aucune restriction ni contrôle, pourrait être donné à toute heure. En effet, pour ce qui regarde l'enseignement religieux, les écoles pourraient être des écoles religieuses.

Ce qu'elles étaient virtuellement avant que la loi de 1890 prit effet, comme nous le savons par une preuve incontestable, qui n'a pas été niée.

On pourrait dire que si l'enseignement religieux était donné au détriment de l'instruction séculière, le département pourrait retenir l'octroi. Même alors, les syndicats d'écoles seraient forcés de faire fonctionner l'école, et cette privation de l'octroi serait supportée par les contribuables. En outre, cependant, le remède est plus apparent que réel. Nous savons par expérience, dans l'administration actuelle, qu'il est très difficile de décider la rétention d'un octroi pour cause d'inefficacité. Il faut faire des enquêtes répétées et difficiles, apprécier les opinions contradictoires, et, en définitive, on ne sait quelle conduite l'on devrait suivre.

Il est assez naturel que si un système semblable était établi, il serait très difficile de prouver l'inefficacité des écoles. Il faudrait faire des enquêtes répétées et difficiles.

De plus, le refus d'un octroi à un bureau des écoles séparées, établi en accomplissement d'un traité fait en règlement des difficultés, serait presque inévitablement qualifié de violation de l'esprit du traité.

S'il y avait plainte que ces écoles sont inefficaces, cela serait immédiatement attribué à l'opposition du gouvernement à l'organisation et à l'établissement d'écoles semblables.

Un autre caractère de cet article consiste dans les effets qui en résulteraient pour les enfants n'appartenant pas à l'Eglise catholique. Qu'advierait-il de ces enfants pendant que la majorité recevrait l'instruction religieuse ? En vertu de l'article actuel de notre loi, relatif à ce cas, il n'y a pas possibilité de difficulté pour aucune classe. Dans le mémoire qui nous est communiqué, il n'y a aucune sauvegarde. Nous savons par expérience que dans les écoles où il y avait une minorité protestante, sous l'ancien système, on se plaignait des plus amèrement que les enfants n'appartenant pas à l'Eglise catholique ne pouvaient convenablement progresser dans leurs études à cause du temps consacré à l'instruction religieuse dans les écoles. Le même résultat se produirait inévitablement avec encore plus de gravité, si nous ne pouvions contrôler la durée des exercices religieux dans chaque cas où les enfants catholiques romains constituent la majorité. C'est notre croyance qu'alors, les écoles seraient peu profitables à la minorité non catholique. Vu les remarques qui précèdent, il ne sera pas nécessaire de traiter au long des autres propositions contenues dans le dit mémoire, et, par suite, nos remarques à ce sujet seront brèves.

Ils en arrivent à traiter ensuite de la question des livres et des écoles normales. Nous avons eu un long et acrimonieux débat au sujet des livres à être fournis en vertu de cet acte :

Quant aux livres de classe, il est impraticable de pourvoir par statut à ce que les livres de classe seront satisfaisants pour la minorité catholique romaine, mais nous n'avons pas de doute que si l'on pouvait s'accorder sur d'autres points, il serait possible d'en arriver à un arrangement mutuellement satisfaisant sur la question des livres de classe. Nous considérons le règlement de cette partie de la difficulté comparativement facile. Nous n'aurions pas objection à ce que la population catholique fût représentée dans le bureau consultatif, et dans le bureau des examinateurs. Comme question de fait, un siège dans le bureau consultatif a été offert à Sa Grandeur feu l'archevêque Taché, mais nous ne voyons pas de moyen pratique d'incorporer semblable disposition dans les statuts. L'effet de semblable disposition statutaire serait que les bureaux ne seraient pas légalement consti-

tués sans être composés de certains membres catholiques, et que la constitution légale du bureau pourrait être troublée par la résignation de ses membres catholiques; ou par le refus des catholiques d'accepter. Il serait aussi impossible de donner par statut un privilège de représentation à une dénomination religieuse sans accorder aux autres le même privilège.

Nous ne pouvons considérer la proposition d'aider proportionnellement une école normale séparée. Ce serait injustifiable. L'école normale est une école d'instruction technique pour les instituteurs. Nous nous efforçons de l'élever au plus haut niveau possible, en y consacrant autant de fonds des écoles qu'on peut lui réserver. On ne peut apporter aucun argument en faveur de la division des fonds, ni de l'instruction séparée des instituteurs catholiques romains. Les instituteurs catholiques romains ne seront pas empêchés d'acquiescer l'instruction religieuse ailleurs, mais il est clair que les intérêts de leur propre instruction et ceux des écoles qui leur seront confiées, gagneront à ce que ces instituteurs fréquentent l'école normale provinciale.

Quant à la question des permis, le gouvernement pourrait consentir à la proposition que le mémoire contient à ce sujet, à ce qu'ils soient accordés comme matière d'administration.

Je ne crois pas utile d'insister sur l'article relatif aux écoles normales, parce que je pense que nous ne verrons pas avant longtemps la fondation d'une école normale provinciale formant partie du système des écoles séparées établies en vertu du bill.

Les délégués passent ensuite à la question de l'infraction à la parole donnée :

Le deuxième article du mémoire se rapportant aux conditions auxquelles le bill réparateur serait retiré, n'est pas conforme, prétendons-nous, à l'entente à laquelle nous en sommes arrivés à l'ouverture de la conférence. L'entente était que, dans le cas d'un règlement, le bill réparateur devait être immédiatement retiré. L'adoption de la législation nécessaire et l'exécution des termes du règlement seraient laissées aux parties. L'article en question s'écarte donc de l'entente en ce qu'il requiert, comme une condition du retrait du bill réparateur, que la législation à l'effet d'exécuter les termes du règlement, s'il est fait, soit passée avant que le bill soit retiré. Outre l'entente qui a eu lieu à ce sujet, il serait impossible d'accéder aux conditions de ce dernier article. La législature ne peut pas se réunir avant le 10 avril, et, d'après la procédure ordinaire, le gouvernement ne pourrait pas tenter de faire passer un bill avant le 25 avril, date à laquelle le terme du parlement fédéral expire de droit.

On verra par les remarques qui précèdent que le projet proposé implique un système d'écoles séparées confessionnelles subventionnées par l'État qui, dans son effet pratique, produirait les maux du système qui a prévalu avant 1890, et impliquerait aussi d'autres maux et d'autres difficultés graves dont nous n'avons pas eu jusqu'à présent l'expérience.

Ce paragraphe fait voir, il me semble, que ce gouvernement n'a jamais désiré, ni voulu retirer ce bill, bien que le gouvernement du Manitoba fût porté à croire qu'il en serait ainsi. Ce gouvernement semble avoir décidé de pousser son bill dans son propre intérêt politique, tout en envoyant des délégués au Manitoba, pour feindre d'effectuer un arrangement que, je le crois, il n'a jamais espérer conclure.

Les objections de la réponse des délégués manitobains se résument comme suit :

1. Division législative de la population en deux classes confessionnelles.

C'est manifeste.

2. Fatale infériorité des écoles séparées.

C'est admis.

3. Atteinte portée à l'efficacité des écoles publiques par la division des revenus scolaires.

C'est admis.

4. Augmentation du fardeau pour les contribuables non catholiques, en les forçant à maintenir les écoles séparées.

M. INNES.

C'est encore admis.

5. La concession de privilèges spéciaux à une dénomination particulière, privilèges qui ne pourraient être, en principe, refusés à aucune des autres, ne saurait être faite à toutes les autres, sans détruire entièrement notre système d'écoles.

C'est encore admis.

6. Conséquentement, vous ne devez point vous étonner de ce qu'il nous soit impossible d'accepter votre proposition ou tout autre qui repose sur des principes semblables.

Si une mesure comme celle-ci, accordant les écoles séparées aux catholiques romains, était passée, pourquoi les Memmonites n'obtiendraient-ils pas les mêmes droits? Et pourquoi pas, aussi, les luthériens, les Islandais et tout autre secte? Et s'il en était ainsi, il en serait fait du système des écoles publiques. Si l'État considère de son devoir de mettre en opération le système d'écoles publiques, il doit refuser de reconnaître aucune secte, ni aucune race.

Nous en arrivons maintenant à l'offre faite par la province du Manitoba, et j'appellerai particulièrement l'attention de la Chambre sur ce que disent les délégués du Manitoba à ce sujet, parce que je considère que cela constitue un document incontestable, et que l'offre que fait ce document est du caractère le plus libéral. Ces délégués disent :

Nous sommes disposés, quoi qu'il en soit, et nous nous engageons à donner satisfaction aux réclamations qui seront bien fondées, s'il s'en présente. A cet effet, nous soumettons un plan qui, nous l'espérons, ne rencontrera pas d'opposition en principe, et qui, dans notre opinion, donnera satisfaction aux griefs exprimés.

Notre plan ne nuit pas aux écoles publiques, et permet aux enfants catholiques de participer aux avantages offerts au reste de la population.

Notre plan se présente sous la forme alternative.

Premièrement.—En supposant que la minorité accepte notre proposition comme satisfaisante, et la trouve de nature à écarter pour l'avenir tout sujet de plainte, nous offrons de séculariser complètement les écoles, en y proscrivant tout exercice religieux, de façon à ce qu'on ne s'occupe, durant les heures de classe, que de l'instruction générale des enfants. Nous désirons qu'il soit bien compris que cette avance faite par nous est une offre de compromis, et non pas un acte engageant, en quoi que ce soit, la politique que le gouvernement et la législature entendent suivre.

Je crois que lors de sa présentation, la loi de 1890 était basée sur les principes de l'instruction séculière, mais que l'enseignement religieux a été permis par déference pour une fort nombreuse partie de la population appartenant à la dénomination protestante. Nous savons que la minorité a beaucoup objecté au système actuel, parce que, affirmait-elle, les écoles sont protestantes, bien qu'on n'ait cette assertion, alléguant que, bien que l'enseignement fût donné dans ces écoles, cet enseignement était d'un caractère qui ne permettait pas aux catholiques plus qu'aux protestants d'y objecter.

Nous sommes désireux, néanmoins, de voir adopter ce projet, dans le but d'en arriver à un règlement de la question.

Deuxièmement.—Ou bien, nous offrons d'amender, dans l'Acte des écoles, ce qui a trait aux exercices religieux et d'y introduire l'article suivant :

"Aucun exercice ni enseignement religieux ne sera permis dans les écoles publiques, que dans les limites prévues par l'acte. Ces exercices ou ces enseignements seront donnés dans l'après-midi, de 3½ à 4 heures, s'ils sont autorisés par une résolution de la majorité des syndics. Ils seront sous la direction d'un pasteur ayant charge d'une partie quelconque du district scolaire, ou de toute autre personne acceptée par la majorité des syndics et autorisée par le pasteur à le remplacer dans ses fonctions. Les syndics devront fixer le jour de la semaine accordé à chaque religion, de façon à ce que le temps consacré soit

proportionné au nombre d'enfants de chaque confession. Deux ou plusieurs sectes pourraient être autorisés à se réunir pour leurs exercices. Dans le cas où le directeur religieux de l'une des sectes ne serait pas à son poste, à l'heure voulue, les travaux scolaires se poursuivraient jusqu'à quatre heures. Aucun élève ne sera autorisé à suivre les exercices religieux, si ses parents s'y opposent. En ce cas, l'enfant serait envoyé chez lui à 3.30 heures. Dans les districts où les locaux scolaires le permettraient, au lieu de fixer les jours de la semaine pour les exercices de chaque religion, les syndics devront, pour les dits exercices, faire diviser les enfants en plusieurs classes, et comme il sera le plus opportun ou le plus convenable de le faire.

Je pense que voilà vraiment une offre très libérale, qui devrait logiquement être acceptée par la minorité, vu qu'elle assure une bonne instruction à ses enfants, tout en leur procurant des exercices religieux en vertu d'un arrangement mutuel qu'on pourrait promptement faire pour chaque section scolaire. Le seul point, c'est que la minorité est déterminée à avoir ce qu'elle appelle les écoles séparées. Mais je ne vois pas pourquoi elle n'accepterait pas cet autre mode, attendu qu'il lui procure réellement, ce qu'elle réclamait comme ayant du bon sous l'ancien système :

Nous pensons que les offres ci-dessus faites sont de nature à écarter pour l'avenir tout sujet de plaintes nouvelles.

Si la minorité renouvelle et maintient ses objections aux écoles protestantes, nous sommes de l'opinion que la sécularisation absolue des écoles ôterait tout sujet de nouvelles plaintes.

Cela ne semble pas être le désir du gouvernement, et je pense que ce ne serait pas le désir de la population, ainsi qu'il est apparu lorsque la loi de 1890 a été discutée.

Si les objections formulées ont pour fondement le désir de voir participer les enfants aux bienfaits de l'instruction donnée, en même temps qu'ils recevraient une instruction religieuse convenable et appropriée, il nous semble que notre deuxième proposition remplit entièrement le but désiré.

En réalité, il est difficile de concevoir un plan scolaire plus conciliant, à moins de tomber dans le système des écoles entièrement catholiques. Dans tous les cas, il serait indispensable de déterminer le temps à consacrer aux exercices religieux.

On ne peut autoriser les écoles particulières à fonctionner sans de certaines restrictions. Le temps proposé semble suffisant, et dans une raisonnable proportion avec les heures consacrées à l'instruction générale. Le moment de la journée que nous proposons est certainement le plus approprié à la satisfaction des besoins de l'âme et de la conscience.

En même temps, les droits seraient égaux pour tous, puisqu'il n'y aurait plus de distinction à faire entre les sectes religieuses. Ceux qui désireraient une instruction religieuse plus complète seraient parfaitement à même de se la faire donner en dehors, selon leurs aspirations.

Si la solution que nous offrons était accomplie, l'opportunité et l'efficacité des écoles seraient assurées et le système serait sans rival dans le monde.

CLIFFORD SIFTON,
J.-D. CAMERON.

Voilà une proposition d'adopter le système scolaire qui a fonctionné pendant des années en vertu de la loi des écoles publiques de la Nouvelle-Ecosse, de celle du Nouveau-Brunswick et de celle de l'Île du Prince-Edouard, à la satisfaction parfaite de la minorité, comme on l'a déclaré plus d'une fois en cette Chambre.

Le secrétaire d'Etat déclare avec orgueil avoir été l'auteur de la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse, dont les termes reposent sur les principes proposés par les délégués du Manitoba. Je ne puis voir pourquoi la minorité du Manitoba ne peut accepter les mêmes conditions, et pourquoi le système qui a bien fonctionné à la Nouvelle-Ecosse ne pourrait pas fonctionner aussi bien au Manitoba.

Voici maintenant la réponse des commissaires d'Ottawa aux délégués du gouvernement du Manitoba :

MESSIEURS.—Nous avons pris communication de votre réponse, en date d'hier, aux propositions faites par nous en vue d'arriver à une entente sur la question des écoles du Manitoba.

Nous regrettons de constater qu'il y a un certain malentendu au sujet du terrain sur lequel la conférence avait été placée. Quand au premier point que vous mentionnez à ce sujet, nous comprenons que les faits sont que vous insistiez pour que le gouvernement fédéral ne pressât point la considération du bill réparateur avant aujourd'hui (mardi), que nous avons appelé votre attention sur la publication dans les journaux du jour qu'il en serait ainsi, et que, tout désireux de faire droit à vos désirs, nous avons promis, en outre, de communiquer avec le gouvernement fédéral, pour lui demander qu'il ne fût pas procédé sur le bill vendredi. C'est ce que nous avons fait, et nous avons été tout aussi surpris que vous-mêmes de voir que tard dans la séance de vendredi soir, il avait été procédé sur le bill. Nous ne pouvons dire quelle considération a forcé le gouvernement à conclure à la nécessité de cette démarche, et nous regrettons sincèrement que quelque malentendu se soit élevé quant au point au sujet duquel nous avons fait ce que nous croyions être notre engagement, et tout ce que nous pouvions faire pour vos désirs fussent accomplis.

Cette explication des délégués, et le regret qu'ils expriment de ce que cette entente n'ait pas été exécutée par le gouvernement fédéral, font infiniment honneur aux délégués. Ils ont exprimé leur regret de ce que cette entente n'aurait pas été exécutée, mais le leader de cette Chambre n'a pas exprimé son regret de s'être rendu coupable d'infraction à la parole donnée.

Quant au second point que vous mentionnez, il semble y avoir un malentendu évident, peut-être ne manque-t-il pas d'être naturel. Nous avons compris que vous stipuliez que le bill serait retiré après le règlement de la question des écoles, et nous n'avons pas entendu vous porter à croire que le retrait du bill devait avoir lieu aussitôt que nous en serions arrivés à une entente, entre nous, et le dernier paragraphe de nos propositions, par conséquent, a exprimé ce que nous avons compris avoir été d'abord entendu. Nous touchons à des questions, sans importance en soi, afin d'éloigner de la discussion toute matière ayant un caractère personnel.

Il est nécessaire de revoir en peu de mots notre mémoire. Nous vous l'avons adressé comme programme de la discussion que nous désirons avoir avec vous, pour en arriver à un accord acceptable aux parties intéressées.

Il peut être assez vrai que la proposition des délégués du gouvernement fédéral fût simplement suggestive. Mais nous découvrons ensuite qu'ils n'étaient pas disposés à modifier leurs propositions, ni la base qu'ils posèrent d'abord pour en arriver à un arrangement. Ainsi, il apparaît qu'ils sont allés au Manitoba avec des propositions arrêtées d'avance, et qu'on n'entendait pas les modifier pour les rendre convenables aux opinions des délégués de cette province.

Il prête par conséquent à quelques-unes des objections que vous avez soulevées, en tant qu'il ne traite pas des détails et qu'il était destiné seulement à poser les grandes lignes sur lesquelles une législation pourrait être basée.

Nous ajouterons que vous ne reconnaissez pas aux catholiques la situation légale et indiscutable à laquelle ils ont pleinement droit. D'après le jugement rendu par le Conseil privé, et aux termes de l'ordre réparateur, ceux-ci ont le droit incontestable d'avoir des écoles séparées. Bien que le parlement du Canada ait la faculté de mettre en vigueur certains droits ou la totalité des droits de la minorité, il est parfaitement admis et reconnu qu'un règlement par la législature locale serait de beaucoup préférable pour tout le monde. C'est dans ce but que nous sommes venus ici nous concerter avec vous. A notre avis, la discussion sur l'infériorité des écoles séparées n'est pas du tout de mise à l'heure actuelle, et ne peut que conduire à des résultats désastreux. Nous

croions que la plus grande partie de votre argumentation manque son but, parce que vous n'acceptez pas l'état présent des choses et que vous ne voyez dans notre proposition qu'un système régulier d'écoles séparées, telles qu'il pourrait établir la loi réparatrice, ou telles qu'elles existaient sous l'ancien régime; vous vous contentez absolument de maintenir que notre proposition comporte un retour vers ces autres écoles. Nous regrettons profondément que vous vous soyez crus obligés de rejeter notre proposition, et, en toute déférence, il ne nous semble pas que les objections générales et particulières que vous faites valoir impliquent une aussi grave détermination. Il ne serait d'aucune utilité pour nous d'appuyer nos vues d'une argumentation détaillée, mais nous pouvons faire quelques considérations générales à l'encontre des trois objections, à savoir: 1. Que notre plan diviserait la population en deux classes, les catholiques et les protestants, et donnerait aux premiers des privilèges nuisibles aux derniers; 2. Qu'il établirait un système d'écoles séparées soutenues par l'Etat; 3. Qu'il faudrait une modification complète dans l'organisation des écoles pour la mettre d'accord avec le principe des écoles séparées.

Voici maintenant ce que les délégués ont à dire à l'appui de ces trois propositions qu'ils ont posées. Je ferai observer qu'en vertu de l'ancien système d'écoles séparées qui a prévalu de 1871 à 1890, la séparation entre les deux classes était observée, et qu'il n'y a pas de doute que si ce bill devenait loi, la même séparation serait perpétuée.

Quant à la première de ces objections, nous ferons remarquer que la séparation des catholiques en une classe distincte ne vient pas de notre proposition. Elle est faite par la constitution en leur faveur, parce qu'ils sont en minorité dans la population. Il n'est question que des droits conférés à la minorité par la constitution. Le problème soulevé dans la question des écoles consiste à garantir à la minorité ses justes et légitimes privilèges constitutionnels, de manière à produire le moins de conflits possible avec le système des écoles publiques du Manitoba; et dans ce sens, nous croyons que notre proposition a ses mérites.

Ici encore surgit la difficulté que la loi de 1890 ayant été déclarée constitutionnelle par la plus haute cour du Royaume, le bill proposé, s'il passait, se trouverait aussitôt en conflit avec cette loi de 1890. Autant que je puis voir, je ne peux comprendre comment il serait possible d'appliquer ce bill avec efficacité, attendu que les deux lois viendraient certainement en conflit l'une avec l'autre.

À la deuxième objection, nous répondrons que la population catholique romaine contribue pour sa part à la taxe scolaire et, en retour, a droit à l'instruction pour ses enfants. Il est maintenant question de la manière dont cette instruction doit être donnée par rapport aux droits dont jouit la minorité sous la constitution. Nous considérerions plus tard la prétention que le système proposé nécessiterait des dépenses indues, et les restrictions aux privilèges ordinaires des écoles séparées incluses dans notre proposition. En tant qu'il y a un principe de violé par l'application de taxes au soutien d'écoles dans lesquelles les doctrines catholiques sont enseignées, votre propre proposition semblerait tout aussi susceptible d'objection que la nôtre.

En réponse à votre troisième objection, nous vous prions de considérer que les changements que nous proposons n'atteignent pas ce qu'on entend faire généralement par l'établissement des écoles séparées. Nous n'insistons pas sur les écoles normales. Au sujet des livres et de la représentation au conseil, comme question de pratique et d'administration, nous trouvons que vous ne soulevez, de fait, aucune objection. Nous ne demandons pas que les catholiques aient un droit séparé d'être des syndics ou d'avoir autrement aucune représentation spéciale au conseil des syndics; nous nous contentons de la protection accordée par un appel à votre département de l'instruction, et sous ce rapport, il n'y a rien de matériellement, d'une manière sensible, ce que l'on considère toujours comme des privilèges essentiels à l'égard d'un système d'écoles séparées. Les écoles proposées seraient sous le contrôle des syndics élus par tous les contribuables conformément aux prévisions de votre loi scolaire. Il ne semble y avoir là aucun fondement à vos remarques, que l'exécution de notre proposition entraînerait une modification de l'organisation scolaire plus forte que dans le cas des écoles séparées. Notre désir

M. INNES.

était de restreindre autant que possible cette modification, et nous pensons avoir réussi jusqu'à un certain point.

Pour répondre plus en détail à votre première objection, nous ajoutons: dans les conditions présentes, il y aurait peu d'inconvénient pratique, vu que dans la plupart des localités intéressées les catholiques sont assez nombreux pour permettre la concurrence. À tout événement, le degré d'efficacité atteint serait naturellement supérieur à celui qu'obtiennent les catholiques qui refusent, pour des raisons de conscience, de fréquenter les écoles publiques, et qui sont forcés de maintenir des écoles par leurs propres moyens, sans aide de la législature. Au seul point de vue de l'efficacité, on ne peut nier que l'état de choses que nous suggérons serait préférable, pour le public, à l'état de choses actuel, et même à celui que créerait la loi réparatrice. Et s'il en est ainsi, l'argument de l'efficacité peut contribuer à rendre les catholiques favorables à un système d'écoles publiques par une méthode semblable à celle que nous suggérons.

Votre seconde objection, discutée en détail, repose sur une fausse appréhension. Notre mémoire était rédigé en termes généraux et n'attendait en aucune façon exclure le principe électif pour les catholiques, lequel principe est élémentaire et reconnu par la loi réparatrice.

Ensuite, les délégués discutent la question financière:

Quant à la troisième objection, nous ne pouvons voir quel mal il y aurait à ce que les enfants catholiques soient mis dans une salle à part. Il serait tout aussi mauvais de les séparer des autres pour les exercices religieux, et c'est pourtant là ce que vous proposez.

Nous ne pouvons pas plus admettre vos objections ayant trait à la question financière. Ainsi que nous l'avons déjà établi, les catholiques doivent payer leur part de taxes, mais en retour, ils ont droit à leurs privilèges. Les lois sur les écoles sont remplies d'anomalies; comparez, par exemple, la position dans laquelle se trouve un homme riche sans famille, relativement à celle d'un homme pauvre ayant beaucoup d'enfants.

Vous dites qu'avant 1890, dans l'Ontario comme au Manitoba, une école séparée ne pouvait être établie sans le secours du gouvernement, et vous trouvez que, pour ce fait, nos propositions sont inacceptables. Veuillez remarquer que nous demandons qu'il y ait vingt-cinq enfants catholiques au moins dans les villages, cinquante au moins dans les villes avant qu'on puisse réclamer une salle ou un local séparés, tandis que sous la loi antérieure à 1890, de même que sous la loi actuelle, la présence de dix enfants seulement est nécessaire pour l'établissement d'une école.

Nous observons ici encore la difficulté à laquelle donnerait lieu ce système. Là où une école pourrait être établie pour seulement dix enfants, la dépense, dans un district où les colons sont établis à de grandes distances les uns des autres, constituerait un fardeau excessivement onéreux pour les parents; car, comme je l'ai déjà fait remarquer, lors même que ce bill deviendrait loi, le gouvernement provincial ne peut être forcé d'accorder aucun octroi pour l'organisation et l'entretien d'écoles séparées.

Le système que nous proposons a, de plus, l'avantage d'être très économique, de l'être même plus que l'ancien système et que le système actuel, car une grande partie du public paie les taxes d'écoles et ensuite se trouve obligée en conscience de faire instruire ses enfants à ses propres frais.

Il n'y aurait pas là de dépense d'organisation. Le plus qu'en peut dire, c'est que le public aurait à payer la différence de la dépense, s'il y en a, entre instruire les enfants catholiques, romains dans une salle ou dans une maison séparée, et leur donner l'enseignement en commun avec les autres enfants d'école. C'est seulement dans les petites localités que cela pourrait constituer une charge sérieuse.

Vous prétendez qu'une partie de la population se trouverait obligée de payer pour l'instruction religieuse des enfants de l'autre partie, mais on peut adresser la même critique à vos propres propositions puisque les catholiques, d'après votre système, ne paieraient presque pas de taxes pendant que leurs enfants recevraient l'enseignement religieux dans les écoles.

Nous attirons votre attention sur l'injustice du système actuel. Les catholiques sont obligés de payer pour l'entretien d'écoles auxquelles ils ne peuvent envoyer leurs enfants. Il faut de plus remarquer que les catholiques

désirent vivement un système complet d'écoles séparées au soutien duquel serait appliqué tout l'argent qu'ils versent. Vous refusez, et nos propositions n'avaient pas d'autre but que de vous permettre de satisfaire la minorité tout en allant moins loin qu'elle ne le demande. Il est peut-être impossible d'établir un système qui soit parfait et qui satisfasse tout le monde, mais nous espérons que nos propositions se recommanderont à votre jugement comme l'annonce d'un projet praticable rendant, au fond, raisonnablement justice à toutes les classes, et assurant cette harmonie et cette tranquillité qui, peut-être plus que tout le reste, sont désirables dans une société jeune et grandissante, telle que celle actuellement engagée dans le développement des ressources du Manitoba.

Nous nous trouvons avoir répondu plus haut à votre cinquième objection. Quant à la clause deux de notre mémoire, vos objections ne s'appliquent qu'à des questions de détail qui pourraient facilement s'arranger au moyen d'une clause conditionnelle. Si c'est désirable, la permission de donner l'instruction religieuse pourrait être limitée à un certain nombre d'heures dans les écoles suivies par des enfants catholiques.

Pour ce qui est des enfants qui ne sont pas catholiques, aucune des propositions que vous faites n'enlèverait l'injustice dont se plaint actuellement la minorité et ne lui donnerait les garanties suffisantes pour l'avenir.

Nous vous faisons donc un dernier appel, vous priant, dans l'intérêt de la population du Manitoba, comme dans celui de tout le Canada et de toutes les minorités, de bien vouloir reconsidérer votre décision et de nous faire des propositions dans lesquelles nous puissions voir la possibilité d'un règlement que nous désirons bien vivement.

DONALD-A. SMITH,
ALPHONSE DESJARDINS,
A.-R. DICKEY.

Vient ensuite la réplique faite à cette réponse par les délégués du gouvernement du Manitoba.

MESSIEURS, — Nous avons l'honneur de vous soumettre notre réponse à vos observations d'hier.

Comme vous l'avez justement fait remarquer dans votre mémoire, les objections que nous avons faites à vos premières propositions ne nous permettent pas de revenir sur notre décision, ce qui ne pourrait amener aucun résultat satisfaisant. Notre intention, en émettant ces objections, était de vous faire connaître nos vues quant à ce qui résulterait du plan proposé, ou de tout autre semblable.

La difficulté d'en arriver à un arrangement semble être clairement démontrée. Vous prétendez, au cours de votre mémoire, que les catholiques ont certainement des droits légaux aux écoles séparées, et que le but de cette conférence est de faire justice à ces droits, avec l'approbation de la législature.

Nous soutenons, au contraire, que la constitution ne donne aucun droit légal aux catholiques, sauf le droit d'appel, droit que les autorités fédérales ne peuvent pas forcer la province à respecter.

Nous nous demandez de reconnaître légalement le droit des catholiques d'avoir des écoles séparées. Nous sommes disposés à faire des concessions, sans, toutefois, nous engager légalement. Nous comprenons que, en vertu de l'arrêt ministériel, votre autorité est limitée à en venir à un arrangement satisfaisant pour la minorité. En fait, il est certain que la minorité n'acceptera aucun arrangement qui n'aurait pas été légalisé, et, lors de la dernière campagne électorale, nous nous sommes engagés, vis-à-vis des électeurs, à ne pas reconnaître aux catholiques le droit d'avoir des écoles séparées. Quoique désireux d'en venir à un règlement, nous ne pouvons pas raisonnablement suggérer de moyen de conciliation, dans la présente situation. Nous sommes d'opinion que notre proposition serait parfaitement pratique, acceptable et avantageuse, pour les catholiques qui recevraient, de la sorte, le secours matériel du gouvernement. Si la minorité persiste à exiger la séparation légale, nous ne voyons guère de possibilité d'en arriver à un compromis.

Nous ne pouvons qu'exprimer notre regret et notre désappointement de ce que nos négociations ont échoué. Lorsque le gouvernement fédéral nous a proposé cette conférence, sachant parfaitement que les termes de l'arrêt ministériel du 20 décembre 1895 nous empêchaient clairement de consentir au rétablissement des écoles séparées sous aucune forme, nous avons présumé qu'il avait en vue d'obtenir des modifications importantes qui, tout en restant éloignées du principe des écoles séparées, feraient disparaître les objections des catholiques romains aux écoles publiques. Nous pensons que l'adoption de la proposition que nous avons faite ferait disparaître toutes ces objections, et c'est une proposition semblable, par

conséquent, que nous vous croyions disposés à accepter. Son rejet, apparemment, est dû à la détermination de la minorité à s'obstiner dans la plus extrême et, à notre avis, la plus malsaine opinion de droits légaux. Nous avons accepté la tâche de chercher à régler cette question en présence de graves et sensibles difficultés.

D'abord, autant que le rétablissement des écoles séparées est concerné, la question a été pendant des années considérée réglée, pour ce qui regarde la population de cette province à laquelle nous sommes responsables.

En second lieu, nous avons cru jusqu'à présent que seul un système d'écoles séparées subventionnées par l'Etat serait accepté par la minorité. Nous avons répété cette opinion maintes fois, et nous n'avons pas encore reçu de dérogation autorisée. La preuve de l'exactitude de notre prétention se trouve dans votre proposition qui, sans aucun doute, signifie un système d'écoles séparant par la loi les protestants des catholiques romains, et dont le soutien dépend entièrement de l'impôt municipal et des octrois législatifs.

Il apparaît aussi que tout règlement entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba doit, d'après les termes mêmes de vos instructions, être sujet à la sanction d'une tierce partie, et que, bien que tous les membres des deux gouvernements puissent approuver notre proposition ou toute autre prétendue contenir tout ce qui, en raison et en équité, doit être concédé, cette approbation serait néanmoins sans valeur, à moins d'être sanctionnée par les représentants de la minorité.

En un mot, il nous est absolument impossible de concéder un système d'écoles séparées catholiques romaines et subventionnées par l'Etat, tandis que les représentants de la minorité, et, comme conséquence, le gouvernement fédéral, n'accepteront rien de moins.

En terminant, nous avons l'honneur de vous soumettre que, malgré l'insuccès des présentes négociations, le gouvernement provincial sera toujours prêt à recevoir et discuter toutes propositions qui pourraient être faites en vue de remédier aux déficiences dont l'existence dans notre loi actuelle pourrait être démontrée.

CLIFFORD SIFTON,
J.-D. CAMERON.

Maintenant, M. le président, je pense que toute personne qui considérera cette réponse sans passion, et qui voudra l'examiner à son mérite, doit en arriver à la conclusion que, considérant leur position, l'histoire de la province, et le fait que la population qui l'habite est clairsemée, les délégués du Manitoba ne pouvaient faire d'autre proposition que celle qu'ils ont faite. Nous devons nous rappeler que la loi de 1890 a été déclarée constitutionnelle, pendant que, d'un autre côté, l'Acte du Manitoba a un article qui donne un droit d'appel à la minorité. Ce gouvernement a considéré cet appel, et ce bill précieux en a été le résultat.

Ce gouvernement cherche maintenant à imposer les écoles séparées à la province contre le gré de celle-ci ; et cela, par un système imparfait, comme les dispositions du bill le démontrent. Même si le bill était amendé autant qu'il peut l'être, lorsqu'il s'agirait de l'appliquer, je ne vois pas comment on pourrait y arriver avec un résultat satisfaisant.

Tout en étant déterminé à garder son système d'écoles publiques, qui a fonctionné quelques années à la satisfaction de la grande majorité de la population de la province, et qui, dans les points essentiels, est tout aussi efficace que le système des écoles de l'Ontario, le gouvernement veut encore entendre toute proposition de la part du gouvernement fédéral, il veut encore arriver à un règlement de nature à rendre pleine justice à la minorité. Dans ces circonstances, il est insensé que le gouvernement continue à essayer de presser l'adoption de ce bill en cette Chambre, car la population manitobaine ne consentira jamais à son application, serait-il passé, et même son application démontrerait son inefficacité et son insuffisance.

M. O'BRIEN : Il est certains députés qui se sont opposés au bill, mais qui maintenant appuient vir-

tuellement son adoption. L'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray), l'honorable député de Halton (M. Henderson), l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes), l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett), et l'honorable député de Durham-est (M. Craig), retourneront devant leurs électeurs à l'élection prochaine, et déclareront avec toute la solennité possible qu'ils se sont opposés au bill. Ils déclareront qu'ils sont opposés aux écoles séparées au Manitoba, et qu'ils se sont opposés à cette mesure au risque même de renverser le gouvernement. L'honorable député de Victoria-nord est un des plus grands coupables sous ce rapport. Il sera excessivement intéressant de remarquer le résultat des entrevues de ces députés avec leurs électeurs. Ces députés affirmeront qu'ils ont voté contre le bill, mais on leur demandera s'ils ont concouru à faire passer le bill en comité.

Il est à peine possible de concevoir un plus grand trait d'hypocrisie politique que celui perpétré en ce moment par ces honorables députés. Bientôt, cependant, ils seront face à face avec leurs électeurs, et seront pris à tâche pour leur double-jeu, en votant d'abord contre le bill, et en aidant ensuite à en presser l'adoption en comité. Les électeurs peuvent bien n'être pas capables de comprendre tous les excellents arguments légaux qu'ils ont employés quant à la validité et à la constitutionnalité des différents articles du bill, mais ils comprendront la position extraordinaire de ces messieurs, s'opposant au bill dans un temps, et s'efforçant de le faire passer dans un autre. Je les laisserai régler ces questions avec leurs électeurs, et je leur souhaite de l'agrément.

Le comité devrait maintenant lever sa séance, afin que la Chambre puisse être aérée et nettoyée des débris qui s'y sont accumulés. La difficulté pour la levée de la séance du comité, c'est que le gouvernement aura alors à répondre aux femmes de journée qui ne sont pas encore payées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable député suggère que la Chambre soit balayée et ornée. Se rappelle-t-il ce qui est arrivé, dans une autre occasion, quand la Chambre a été balayée et ornée ?

M. O'BRIEN : L'allusion est si à propos, qu'il ne m'est pas nécessaire de la pousser plus loin. Je comprends que c'est aujourd'hui mercredi, et ce jour appartient non pas au gouvernement, mais aux simples députés. De fait, le gouvernement est coupable d'un vol mesquin en nous prenant ce jour. Le gouvernement a-t-il peur que le bill de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), pour empêcher des procédures inconstitutionnelles aux élections partielles, soit l'objet de nos travaux ? Ensuite, il est inscrit à l'ordre du jour un autre bill auquel le gouvernement a virtuellement consenti, tendant à empêcher les compagnies de chemins de fer de transporter les électeurs aux lieux de votation. Une disposition importante de ce bill a trait à la substitution de personne. A la dernière revision de la liste des électeurs de ma circonscription électorale, 300 ou 400 hommes étaient au chantier, et mon adversaire pensa faire un bon coup en les faisant inscrire.

Je remarque que l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) est entré dans la Chambre, et je puis dire à son sujet qu'il n'est pas d'homme qui méconnaisse davantage les vœux de ses électeurs.

M. O'BRIEN.

M. MCGILLIVRAY : Vous êtes ici pour la dernière fois.

M. O'BRIEN : Si le siège de l'honorable député était aussi assuré que le mien, il pourrait se considérer heureux. S'il désire en faire l'expérience, qu'il se rende dans Muskoka, où il pourra obtenir tout ce dont il a besoin :

M. MCGILLIVRAY : Que l'honorable député fasse l'expérience d'Ontario-nord.

M. O'BRIEN : L'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) a eu le courage de ses convictions, car il a voté pour le bill, et maintenant, il fait tous ses efforts pour l'appuyer. Il ne se trouve pas dans le cas de l'honorable député d'Ontario-nord, qui a voté contre le bill, et qui, maintenant, fait tout ce qu'il peut pour le faire passer en comité. Je pense que la conduite tenue par quelques-uns de ces honorables députés est due à l'ignorance, parce qu'ils ne comprennent pas le bill.

M. MCGILLIVRAY : Je ne l'ai jamais lu.

M. O'BRIEN : L'honorable député est un échantillon du pur partisan, il consent à appuyer un bill qu'il n'a jamais lu. C'est le partisan parfait, il croit les yeux fermés.

M. MCGILLIVRAY : C'est ce que vous faites.

M. O'BRIEN : J'ai parcouru soigneusement tout e bill.

M. MCGILLIVRAY : Je l'ai lu en entier, moins les formules.

M. O'BRIEN : L'honorable député est un échantillon d'une classe de législateurs dont nous avons un trop grand nombre en cette Chambre, d'hommes qui votent pour un bill qu'ils n'ont pas lu, qui se contentent de renseignements d'autrui, et qui consentent à voter dans un certain sens, parce que le gouvernement leur dit de le faire.

Nous sommes accusés de faire de l'obstruction, en empêchant l'adoption de ce bill. Mais, que ce bill passe ou non à cette session, ce n'est pas une affaire si sérieuse. Il est un genre d'obstruction qui est sérieux, c'est la tentative d'empêcher la population manitobaine de faire usage du système d'écoles qu'elle croit le plus favorable à ses intérêts, et de lui imposer un système que l'expérience a démontré, même si les principes en étaient admis, pour l'argument, être absolument impraticable dans la province.

Je prétends que le comité devrait lever sa séance, afin de donner au gouvernement l'occasion de considérer comme il serait préférable pour lui de retourner sur ses pas, pour sortir de la fausse position dans laquelle il s'est placé.

Nous avons le droit à une explication de l'assertion extraordinaire que les commissaires sont allés à Winnipeg avec l'entente que la considération du bill restera suspendue pendant la durée des négociations. C'est là imputer plus que de la mauvaise foi au gouvernement. Il est extraordinaire qu'un homme occupant la haute position de leader de cette Chambre, un homme qui nous a représenté à Londres, soit disposé à demeurer sous le coup d'une imputation de mauvaise foi.

Nous devrions avoir le rapport de la commission, afin de pouvoir constater si l'imputation est bien

ou mal fondée. Si le rapport de ce qu'a dit l'honorable ministre de la Justice est infidèle, une occasion de s'expliquer devrait lui être fournie. Si l'on a injustement accusé le leader de la Chambre, celui-ci devrait avoir l'occasion de se justifier.

Je pense que nous avons apporté d'amples raisons pour que le comité lève sa séance, et qu'il soit permis aux femmes de charge de venir ici nettoyer la Chambre de ces débris au milieu desquels il nous faut nous asseoir.

Je parlais de substitutions de personnes il y a un instant, et je disais que dans mon comté, mon adversaire avait fait inscrire sur la liste des électeurs environ trois ou quatre cents noms d'hommes employés dans les chantiers durant l'hiver, et qu'on s'attendait, si l'élection s'était faite en mars, qu'ils voterait contre moi. Sans doute, tous les hommes sont maintenant dispersés aux quatre vents du ciel, mais ces trois ou quatre cents noms sont encore sur la liste, et, par suite, il y a là une grande occasion de substitution de personnes.

M. BENNETT : L'honorable député n'a-t-il pas été élu principalement au moyen de l'appui de certains agioteurs de Muskoka ?

M. O'BRIEN : J'ai été élu par le vote libre et franc des électeurs de Muskoka et de Parry-Sound. Pour ce qui concerne ces agioteurs, il n'y avait pas de vote semblable à obtenir, ni pareille influence à utiliser.

M. BENNETT : L'honorable député n'a-t-il pas été appuyé et élu principalement par les efforts de M. George McCormack, de la Compagnie de bois de construction de la baie Georgienne ?

M. O'BRIEN : Non. J'ai eu l'appui de M. George McCormack, et j'étais bien content de l'avoir, mais les électeurs sur lesquels M. McCormack avait de l'influence étaient des colons demeurant dans le comté, et n'étaient pas ses hommes de chantier.

M. HENDERSON : Il me semble que l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), qui, ce matin, se charge de conduire les grogards de l'armée conservatrice, est venu ici de très mauvaise humeur. Qu'il se soit reposé hier soir, ou non, je l'ignore, mais je pense qu'il doit s'être éveillé sur le mauvais côté.

L'honorable député a mis en question ma conduite en cette Chambre, et s'est efforcé de démontrer qu'elle manque de logique. J'ai confiance, cependant, que ma conduite n'a pas été aussi illogique que celle de l'honorable député de Muskoka, qui, maintes fois dans le cours de cette discussion, a accusé les honorables députés de faire litière de leurs principes.

M. MARTIN : J'aimerais savoir si l'honorable député discute la motion actuellement soumise, laquelle, si je comprends, est à l'effet de lever la séance, de rapporter progrès, et de demander permission de siéger de nouveau.

M. DALY : L'honorable député la discute autant que tout autre depuis trois heures, ce matin.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : L'honorable député de Halton (M. Henderson) a la parole.

M. MARTIN : J'ai soulevé un point d'ordre.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Implicitement, j'ai rendu ma décision.

M. MARTIN : Vous avez décidé que l'honorable député parle sur la question ?

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Autant que n'importe quel autre.

M. MARTIN : Là n'est pas la question. Parle-t-il sur la question soumise à la Chambre ?

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : L'honorable député de Halton, à mon avis, est dans l'ordre.

M. HENDERSON : Je suis absolument certain d'être approuvé par le comité, en disant que la logique de ma conduite peut être favorablement comparée avec celle du député de Muskoka. J'ai voté, il est vrai, contre le principe du bill, et depuis, ma conduite, à tous égards, a été conséquente avec mon vote. Je suis absolument certain que ma conduite satisfera mes électeurs, avec lesquels, dit-il, je ne puis avoir d'entrevues favorables. Je puis dire que j'ai communiqué avec eux, et personnellement et par lettre, et qu'ils m'ont montré, sous tous les rapports, la plus grande sympathie. Je souhaite seulement que l'honorable député, lorsqu'il retournera dans Muskoka, trouve autant d'harmonie parmi ses électeurs que j'en ai trouvé moi-même dans le comté de Halton.

Maintenant, je ne suis pas ici pour faire perdre son temps à cette Chambre, en lisant des documents ou en m'engageant dans des discussions nullement pertinentes à la question soumise à la Chambre : je ne puis donc être accusé de faire de l'obstruction. Je pense qu'il est convenable que cette question soit discutée honnêtement. Le pays ne trouvera pas matière à reproche dans une discussion loyale, mais je pense qu'il trouvera fort répréhensible une discussion malhonnête comme celle dans laquelle l'honorable député de Muskoka s'est engagé nuit et jour, cette semaine. Je ne crois pas que même les commettants de l'honorable député justifient la conduite qu'il suit à cet égard. Cependant, je ne suis pas ici pour lui reprocher sa conduite, pas plus qu'il n'a le droit de me reprocher la mienne. Je me pense parfaitement en état de prendre soin de moi-même.

M. BENNETT : L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) désire que je l'adopte pour parain politique. Il y a plusieurs raisons qui m'en empêchent.

L'honorable député a jugé convenable de maltraiter ici M. George McCormack, le candidat conservateur actuel dans Muskoka, et il a cru bon de jeter du discrédit sur les votes par lesquels il a été élu dans ce comté.

Lors de l'élection générale dernière, j'ai contesté l'élection de mon adversaire, et il y avait lieu de croire que l'élection de l'honorable député de Muskoka était contestée aussi. L'honorable député m'a demandé de retirer ma contestation de l'élection de mon adversaire, afin que son adversaire retirât la sienne contre lui. Or, l'honorable député savait que ses dépenses d'élection, telles que publiées, se montaient seulement à \$47, de sorte que son élection ne pouvait être annulée sur le motif de dé-

penses illégales. L'honorable député doit donc avoir eu des scrupules de conscience pour d'autres raisons. Il voulait que j'abandonne ma contestation, afin qu'il pût se libérer de son côté. Je félicite l'honorable député d'avoir pu éviter cette contestation, car sans cela, il y aurait eu de vilaines découvertes devant les tribunaux.

Lorsque l'honorable député me demanda de lui éviter une contestation d'élection par le sacrifice de celle que j'avais instituée, j'eus tort, à son avis, mais avant de le suivre, je devrai avoir de son honnêteté politique une plus haute idée que celle que j'ai à présent.

M. SUTHERLAND : Il n'est pas de meilleure preuve que la discussion actuelle pour justifier le comité de lever sa séance et de rapporter progrès. Il n'est que juste de dire, pour l'honorable député de Muskoka, que, bien que je n'aie pas une connaissance personnelle de l'affaire, mais si l'on doit en croire la rumeur publique, non seulement l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), mais aussi certains membres du gouvernement s'y seraient trouvés impliqués, si la contestation eût été continuée. L'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) a oublié qu'en exerçant une forte pression à l'effet de faire retirer la contestation de l'élection de l'honorable député de Muskoka, cet acte ne comportait nulle malhonnêteté ou corruption politique de la part de celui-ci, mais on a pensé qu'il pouvait compromettre certains membres très éminents du parti. On a beaucoup parlé de la chose dans le temps, et l'on a considéré que l'honorable député de Muskoka n'était pas, personnellement, autant à blâmer que ceux qui lui avaient aidé à assurer son élection.

Je suis heureux que l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) ait saisi cette occasion pour dénoncer une mesure aussi outrageante que la loi du remaniement des collèges électoraux. Il fait plaisir de constater qu'il a dénoncé cette loi inopportune, tendant à enlever ses droits au peuple. Tous les honorables députés se rappellent l'habile débat qui a eu lieu sur le bill du remaniement des collèges électoraux, mais je ne crois pas, si l'on tient compte du court espace de temps dans lequel il l'a fait, qu'on n'ait jamais mieux exposé ce sujet. L'honorable député a fait remarquer quels changements outrageants ont été opérés par cette loi, et combien l'on a cherché à étouffer l'expression de la véritable opinion des circonscriptions électORALES.

Assurément, le gouvernement aura vu son erreur, cette fois, d'essayer de contraindre cette Chambre. Les députés envoyés ici ont des droits, et leurs électeurs attendent d'eux qu'ils assistent aux séances de cette Chambre.

Sir CHARLES TUPPER : Le peuple attend d'eux qu'ils soient ici pour vaquer aux affaires du pays.

M. SUTHERLAND : L'honorable ministre n'a pas le droit de décréter si les députés ont tort ou raison dans leur conduite. Ils sont responsables à leurs commettants.

Sir CHARLES TUPPER : Et leurs commettants les tiendront responsables d'avoir fait de l'obstruction et d'avoir fait gaspiller l'argent public.

M. SUTHERLAND : Je puis parler pour mes électeurs. Ils attendent de moi que je sois ici.
M. BENNETT.

lorsqu'il s'y fait des affaires. Les honorables députés de la droite doivent se rappeler qu'un député ne peut pas siéger ici sans répéter, et remplir son devoir envers ses mandataires.

M. FOSTER : Les députés doivent faire quelque travail.

M. SUTHERLAND : J'ai fait mon travail. Le ministre des Finances essaie de persiffler et d'insulter les membres de la Chambre, adoptant le système de ne pas tenir compte du désir de la députation. Nous savons tous que le gouvernement a déclaré qu'il ne se souciait pas quelles étaient les opinions des honorables députés, qu'il avait certain objet en vue, et qu'il allait presser l'adoption du bill. Le gouvernement ne s'occupe pas des intérêts des députés ni du peuple, mais il déclare devoir satisfaire la hiérarchie catholiques en faisant passer le bill. Indépendamment de ses opinions sur le bill, le peuple n'est pas composé d'insensés, et si les députés de cette Chambre se mettent en travers du gouvernement en adoptant tous les moyens constitutionnels pour empêcher ce bill de passer, le peuple ne les en blâmera pas.

De fait, le peuple peut voir aisément que si le gouvernement avait décidé d'entraver l'adoption de ce bill, il aurait pris le meilleur moyen d'y parvenir. Les honorables députés de ce côté de la Chambre ont fait preuve de bonne volonté pour discuter le bill d'une manière raisonnable, même jusqu'à une heure excessivement avancée de la nuit, mais lorsque le gouvernement a recouru à la contrainte et maintient une séance continue, sans que même ses membres soient à leurs sièges pour répondre aux interpellations, et qu'il décide de presser l'adoption du bill à tort et à travers, le peuple comprendra que ses représentants sont parfaitement justifiables de tenir la conduite qu'ils suivent.

Pour ce qui me concerne personnellement, je suis convaincu que mes commettants à la presque unanimité, et sans distinctions de parti, approuveraient ma conduite, si je me croyais tenu de refuser de me laisser contraindre à considérer toute législation à des heures aussi déraisonnables que celles auxquelles nous procédons dans le cas actuel.

M. CHARLTON : Je suis heureux de voir le leader de la Chambre à son siège en ce moment. Je crois qu'il a écouté un dixième de la discussion, et quand il entre dans la Chambre, c'est généralement pour jeter des lardons aux honorables députés engagés dans le débat et pour les accuser de faire de l'obstruction. L'honorable ministre prend bien soin de consulter ses aises et de ne pas épuiser sans raison ses forces physiques, et il ne fait acte de présence que lorsque cela l'accorde. Il sait très peu du progrès du débat, ainsi que des objections faites aux différents articles du bill pris en considération. Dans ces circonstances, il devrait hésiter à accuser les honorables députés d'être coupables de faire de l'obstruction.

Il est impossible de considérer convenablement une mesure dans les conditions actuelles. Moins de la moitié des députés peuvent assister constamment à la séance de la Chambre, et toute tentative de la part du gouvernement d'exiger la considération de ce bill sans cesse tous les jours est déraisonnable et injuste, et doit assurément soulever le ressentiment de ceux qui désirent une discussion complète et convenable. D'après l'usage parlementaire,

taire, la Chambre ne devrait pas siéger après 1 ou 2 heures après minuit. Dans la discussion de la loi du cens électoral, la Chambre a discuté le bill jusqu'à 1 heure après minuit, et nous avons alors proposé que le comité levât sa séance et rapportât progrès. Ensuite, nous avons proposé que le comité lève sa séance et que le débat fût continué. C'était un mode convenable à suivre, et il démontra au public la manière dont le gouvernement violait les droits de la minorité dans le parlement.

Il y a beaucoup de députés en cette Chambre qui croient que ce bill de devrait pas passer, et lorsque le gouvernement s'efforce de les réduire (*bulldoze*), ils sont justifiables de ressentir cette conduite.

M. COSTIGAN : Ce langage est un peu fort.

M. CHARLTON : Pareille conduite est ordinairement appelée dans l'ouest "bulldozing", elle viole les droits de la minorité. Elle est l'exercice injustifiable et tyrannique du pouvoir, ce que, pour ma part, je ressens.

M. LARIVIÈRE : Je suis heureux que l'honorable député ait de la sympathie pour quelque minorité.

M. CHARLTON : J'ai beaucoup de sympathie pour la minorité représentée si honnêtement et si fidèlement par l'honorable député de Provencher (M. LaRivière). Il est admis par tous les hommes modérés qu'il est désirable, s'il est possible, d'assumer un règlement satisfaisant de cette question des écoles. Le résultat de la conférence de Winnipeg devait être officiellement communiqué à cette Chambre. Si le comité levait séance et rapportait progrès, le gouvernement aurait alors occasion de déposer le rapport officiel de cette conférence sur le bureau de la Chambre.

On nous dit que le gouvernement du Manitoba a fait deux propositions, savoir : d'abord, séculariser purement les écoles, si l'on s'obstine à objecter que ce sont des écoles protestantes; en second lieu, d'accorder à la minorité le droit de donner l'enseignement religieux dans les écoles aux mêmes conditions que la chose existe, pour les catholiques, dans l'Île du Prince-Edouard, au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest. Nous n'avons pas le droit de continuer à délibérer sur ce bill, avant d'avoir adopté les démarches nécessaires pour s'assurer si cette proposition est ou n'est pas satisfaisante pour la minorité.

M. McALISTER : L'accepteriez-vous ?

M. CHARLTON : Certainement. Nous n'avons pas le droit de supposer que la minorité manitobaine ne l'accepterait pas. Nous traitons légèrement un sujet de grave importance, quand nous cherchons à faire passer ce bill dans les derniers jours de la session, alors que nous refusons de considérer une proposition qui apporte virtuellement un remède aux griefs de la minorité.

On a dit que les écoles publiques du Manitoba sont protestantes, et ce fait est apporté comme une des raisons de l'opposition de la minorité au système des écoles publiques. J'ignore si cette question a fait l'objet de la considération de ce comité, mais elle constitue un point des plus importants, et mérite un examen attentif.

Le système des écoles publiques du Manitoba est copié sur celui de l'Ontario, les passages de l'Écri-

ture Sainte qu'on y doit lire, je comprends, sont les mêmes que dans cette dernière province. La formule de la prière en usage est la même que dans l'Ontario. Et dans cette province, 50,000 enfants catholiques romains fréquentent les écoles publiques avec l'approbation de la hiérarchie catholique.

D'abord, voyons quelle est la prière de la fin des classes. Je la lirai.

Une VOIX : Dispensez-vous en.

M. CHARLTON : Non, il est nécessaire, pour l'intelligence parfaite de cette question, que cette partie des exercices religieux soit considérée.

(Il lit la formule de la prière).

M. CHARLTON : Ce n'est pas là une formule de prière protestante, mais c'est une prière chrétienne. Ensuite, il y a une prière que les honorables députés devraient bien connaître, la prière du Seigneur, que nul ne dira être particulièrement protestante. La prière de la fin de la classe est dans cette forme :

Puisse la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la compagnie de l'Esprit-Saint, être avec nous tous encore à jamais !

Ensuite, nous avons les passages de l'Écriture Sainte. Il y a soixante-onze passages de l'Ancien Testament et soixante-six passages du Nouveau Testament.

Une VOIX : Lisez-les.

M. CHARLTON : Je suis sur le point de le faire. Le premier passage consiste dans les premiers dix-neuf versets de la Genèse se rapportant à la création. Je ne les lirai pas, vu que je ne désire pas prendre trop de temps. Viennent ensuite les versets 20 jusqu'à 30, du chap. I de la Genèse, qui racontent la création. Qu'il soit bien compris que ces passages pourront être lus soit dans la version du roi Jacques, soit dans la version catholique. Ensuite, vient le chapitre trois, sur la chute de l'homme. Après cela, nous avons le compte rendu du déluge dans le chap. 8 de la Genèse. Si quelqu'un désire discuter ce passage, nous pourrions le lire et le discuter.

Une VOIX : Lisez.

(Le passage est lu.)

M. CHARLTON : Nous avons ensuite l'épreuve d'Abraham. Ensuite, il y a la bénédiction de Jacob par Isaac, puis celle d'Esau. Je passe sur cela aussi rapidement que possible. Cette argumentation est pertinente et légitime. Il s'agit de savoir s'il est vrai que les écoles du Manitoba sont protestantes. Je ne lirai que les passages qui seront demandés. Mais si quelqu'un prétend qu'ils ne sont pas tous favorables au point de vue protestant, nous les examinerons. Ensuite, nous avons la mission de Jacob et son retour à Bethel, et ensuite l'histoire de Joseph et de ses frères.

M. WALLACE : L'honorable député veut-il avoir l'obligeance de lire la chapitre concernant Joseph et ses frères ?

M. CHARLTON : Cela comprend les 22 premiers versets du 37^{ème} chapitre de la Genèse.

(Le passage est lu.)

M. BERGIN : Je soulève une question d'ordre. Dans toute ma carrière parlementaire, je n'ai jamais vu une pareille profanation que de faire servir les Ecritures Saintes à un tel emploi, car il ne s'agit pas d'éclairer les esprits, ni de nous édifier, mais simplement de retarder les affaires de la Chambre. Dans aucune assemblée chrétienne, on ne devrait permettre une pareille profanation des Ecritures Saintes. C'est pas l'acte d'un chrétien de les faire servir au pire....

M. McGILLIVRAY : Prenez garde, c'est un doyen de notre Eglise.

M. BERGIN : Alors, le plutôt vous nous en débarrasserez, le mieux ce sera. Si dans l'Eglise il ne fait pas servir les Ecritures à un meilleur usage, il n'est pas un ornement pour l'Eglise.

M. MARTIN : M. le président, cette accusation est une insulte. L'honorable député n'a pas le droit....

Plusieurs VOIX : A l'ordre, asseyez-vous.

M. MARTIN : Pourquoi ?

Une VOIX : Il y a une question d'ordre.

M. MARTIN : C'est sur cette question que je parle. La seule profanation, ce sont les cris et les rires qui ont accueilli cette lecture faite à la demande de l'honorable député de Chicoutimi (M. Belley)....

Plusieurs VOIX : Non, non.

M. MARTIN : Oui. Le but de l'honorable député de Norfolk-nord en faisant ces citations est bien défini. Il veut démontrer que les écoles du Manitoba ne sont pas protestantes, malgré ce qu'on en a dit, et pour cela, il lit les passages que le gouvernement a désignés comme devant être lus dans les écoles. Il veut prouver que ces passages n'ont rien de confessionnel, et que, par conséquent, les écoles ne sont pas protestantes. Les seules actes irrévérencieux et choquants dans tout ceci, ce sont les cris et les moqueries qui ont accueilli l'honorable député lorsqu'il a voulu faire ses citations.

M. DAVIN : Ce que vient de dire l'honorable député de Winnipeg ne fait guère l'éloge de sa culture intellectuelle, ni de son expérience parlementaire. Je crois qu'il est lui-même un ex-instituteur, et il doit savoir que l'honorable député de Norfolk-nord veut faire une chose qui est logiquement impossible, en voulant prouver une négative universelle.

M. WALLACE : Dans mon opinion, l'honorable député de Norfolk réfute une assertion qui a été souvent faite dans cette Chambre et ailleurs, quand on a dit et répété que les écoles établies par la province du Manitoba, ne sont pas ce qu'elles prétendent être, c'est-à-dire, non confessionnelles, mais qu'elles sont protestantes, ou en d'autres termes, confessionnelles. Cette assertion est faite en dépit de la décision du Conseil privé dans la cause de Barrett, et en dépit de la dernière décision de Leurs Seigneuries, qui ont déclaré que la loi des écoles n'est pas confessionnelle.

M. ROBILARD : Ils n'ont pas dit que les écoles n'étaient pas confessionnelles, mais que la loi ne l'était pas.

M. CHARLTON.

M. WALLACE : L'honorable député de Norfolk-nord prouve que les écoles ne sont pas plus confessionnelles dans la pratique, qu'elles ne le sont de par la loi, et pour cela, il cite les passages des Ecritures Saintes qui peuvent être lus dans ces écoles, pour démontrer que ces passages n'ont rien de confessionnel. Je crois que le président a été appelé à dire s'il est contraire au règlement de donner lecture de ces passages.

Le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Je ferai remarquer au comité qu'il est en ce moment saisi de la motion d'ajournement faite par l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) à 3.10 ce matin.

M. WALLACE : Alors, la question d'ordre soulevée par l'honorable député de Cornwall (M. Bergin) a dû vous échapper. Je parle sur cette question, et je prétends que l'honorable député de Norfolk-nord est dans l'ordre.

M. CRAIG : Je crois aussi que l'honorable député est parfaitement dans son droit en faisant ces citations ; mais l'honorable député d'Assiniboia a aussi raison de dire que le député de Norfolk cherche à prouver une négative générale, et à moins qu'il ne lise tous les passages dont la lecture est permise, il ne prouvera rien du tout, car il peut se trouver un passage ou deux qui établirait que ces écoles sont protestantes. Pour ma part, j'ai toujours été sous l'impression que ces écoles n'étaient pas protestantes. Mais je dois dire, cependant, que lorsque j'ai entendu l'honorable député lire la Bible, cela m'a un peu offensé. Je considère qu'elle nous a été donnée pour que nous en fassions un certain usage. Je crois dans la lecture de la Bible, et je considère que c'est lui manquer de respect que de s'en servir comme on le fait en ce moment.

M. WALLACE : L'objection de l'honorable député de Durham-est est que l'honorable député de Norfolk-nord manque aux convenances en lisant la Bible ; mais sous ce rapport, ce dernier est le seul juge de ses actes. Puisqu'il y a un mois que nous discutons des questions théologiques, il trouve assez naturel qu'un député cite certains passages de la Bible, lorsqu'il veut par là prouver que les écoles du Manitoba ne sont pas protestantes.

M. ROOME : Vous voulez chasser la Bible des écoles.

M. WALLACE : Comment cela ?

M. ROOME : En interdisant l'enseignement religieux.

M. WALLACE : L'honorable député peut-il citer une phrase, une ligne, un mot de moi, pour prouver que je suis opposé à l'enseignement religieux dans les écoles ? Maintenant, je maintiens que l'honorable député de Norfolk-nord est dans l'ordre ; n'oublions pas, non plus, qu'en nous tenant ici jour et nuit, le gouvernement nous a empêchés d'accomplir nos dévotions ordinaires, et si quelqu'un nous fournit l'occasion d'entendre quelques passages des Ecritures Saintes, dans la Chambre même, nous devons lui en être reconnaissants.

M. FOSTER : L'honorable député d'York me paraît avoir bien changé d'opinion depuis quelque temps, car je me rappelle l'avoir entendu s'expri-

mer tout autrement sur le compte de l'honorable député de Norfolk-nord.

M. WALLACE : J'admets que lorsque l'honorable député expose ses hérésies en matière commerciale, je ne trouve pas d'expressions assez vigoureuses pour les dénoncer, mais quand il cite des passages de la Bible, pour établir que les écoles du Manitoba ne sont pas protestantes, je l'approuve.

M. FRASER : Je ne crois pas que le règlement interdise la lecture de la Bible dans cette Chambre, et nous ne pourrions qu'y gagner, si elle était lue plus souvent. Pour ma part, je n'ai aucune objection à ce que l'honorable député de Norfolk lise ces passages. Je crois aussi que si l'honorable député d'York la lisait plus, il serait bientôt d'accord avec l'honorable député de Norfolk sur la question commerciale, car la question commerciale, comme nous la comprenons, repose aussi sur les principes évangéliques. C'est amusant d'entendre l'honorable député de Durham-est parler de logique, après la conduite étrange qu'il a tenue. Après avoir voté contre la deuxième lecture du bill, il a fait tout son possible pour l'aider.

La question soumise à la Chambre est de savoir si un député a le droit de citer des passages pris dans des livres en usage dans les écoles publiques. Dans une société mixte, je ne voudrais pas que la bible soit lue dans les écoles, parce que je crois que l'instruction est le devoir de l'Etat, mais, si ces passages sont lus dans les écoles, un député peut parfaitement les citer ici.

M. MCGILLIVRAY : L'objection de l'honorable député de Durham-est est que si on fait des citations, il faut lire tous les passages permis, car s'il n'y a pas d'objection aux uns, il peut y en avoir aux autres.

M. FRASER : Cela veut simplement dire que l'honorable député de Norfolk-nord devrait tout lire.

M. CRAIG : L'honorable député de Guysboro (M. Fraser) est évidemment en faveur des écoles laïques, comme moi. Je considère que les écoles du Manitoba ne sont pas des écoles protestantes, et l'honorable député de Norfolk-nord est aussi de cette opinion. Ma prétention est celle-ci : tout en croyant qu'il ne viole pas les règlements de la Chambre en faisant ces citations, la lecture de la Bible dans une pareille circonstance n'est guère convenable. Il est entendu qu'une bonne partie de cette discussion est faite dans un but d'obstruction, et un étranger qui entrerait ici pourrait croire qu'un député s'amuse à lire la Bible pour tuer le temps.

Quant à savoir si ma conduite a été logique ou non, mes collègues me connaissent, et je suis connu de mes électeurs. Je prétends que j'ai agi logiquement. J'ai voté contre le renvoi à six mois, et contre la deuxième lecture. En agissant ainsi, j'ai voté contre le gouvernement, mais selon mes convictions. J'ai surveillé les débats devant le comité, et j'ai pris part à la discussion sur deux articles. J'ai voté une fois avec l'honorable député de Simcoe-nord et une fois avec le gouvernement, et je ne crois pas avoir été inconséquent. J'ai été me coucher régulièrement tous les soirs, et je ne suis pas resté ici à aider le gouvernement. On m'a demandé de me joindre aux obstructionnistes, mais je prétends continuer l'attitude indépendante que j'ai tenue :

surveiller le bill, et le rendre aussi parfait que possible, puis je voterai contre la troisième lecture.

M. FRASER : Je n'ai pas accusé l'honorable député d'avoir été inconséquent, mais j'ai dit qu'il devrait être le dernier homme à prêcher aux autres d'être conséquents.

M. WALLACE : Il y a une remarque de l'honorable député de Guysboro que je ne veux pas laisser passer. Il prétend que si je lisais plus la Bible, je ne serais pas aussi protectionniste. L'honorable député de Norfolk a passé un chapitre que j'ai remarqué, et je crois qu'il a agi ainsi, parce que ce chapitre recommande la protection.

M. FRASER : Lequel ?

M. WALLACE : Le chapitre qui parle du blé que les Égyptiens mirent en réserve. C'était de la protection et en adoptant cette politique, l'Égypte devint le plus grand pays de l'univers.

M. FRASER : Voilà une nouvelle sorte de théologie, et l'honorable député d'York pose au théologien. Mais ignore-t-il que ce blé a été mis en réserve à la suite d'une révélation divine annonçant une famine de 7 ans ?

Le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : La parole est à l'honorable député de Norfolk-nord.

M. CHARLTON : Je n'avais pas la moindre idée que je serais accusé de manquer aux convenances en citant des exemples pour démontrer en quoi consiste l'enseignement religieux dans les écoles du Manitoba. Il s'agit de savoir quelle est la nature des passages bibliques dont la lecture est permise dans les écoles. La seule manière de le démontrer c'est de citer ces passages. J'ai donné le titre des lectures, d'après la liste contenue dans les règlements scolaires du Manitoba, et j'ai ajouté que si quelqu'un avait des doutes sur la nature de ces passages, ils pourraient être cités. Les passages pris dans l'ancien Testament sont historiques et poétiques.

Passons maintenant aux passages pris dans le Nouveau Testament. Le premier choix comprend les dix-huit premiers versets du premier chapitre de Jean. L'honorable député lit ensuite les passages suivants :

1. Le verbe était Dieu. Jean i. 1-18.
2. La naissance du Christ annoncée. Luc ii. 8-20.
3. La visite des Rois-Mages. Mat. ii. 1-12.
4. La chanson de Simeon. Luc ii. 25-40.
5. Jésus dans le temple. Luc ii. 41-52.
6. Le baptême de Jésus-Christ. Mat. iii. 1-17.
7. La tentation de Notre-Seigneur. Luc iv. 1-15.
8. Témoignage de Jean-Baptiste. Jean i. 19-37.
9. Les premiers disciples, Jean i. 35-51.
10. Jésus de Nazareth. Luc iv. 16-32.
11. A Capernaüm. Mat. iv. 13-25.
12. Sermon sur la montagne. Mat. v. 1-12.
13. Sermon sur la montagne—suite. Mat. v. 12-20, 33-37.
14. Sermon sur la montagne—suite. Mat. v. 38-48.
15. Sermon sur la montagne—suite. Mat. vi. 1-18.
16. Sermon sur la montagne—suite. Mat. vi. 19-34.
17. Sermon sur la montagne—suite. Mat. vii. 1-14.
18. Sermon sur la montagne—suite. Mat. vii. 15-29.
19. La pêche miraculeuse. Luc v. 1-15.
20. La guérison du paralytique. Luc v. 16-26.
21. La mission des douze Apôtres. Mat. ix. 36-38; chap. x. 1-11.
22. Le serviteur du Centurion—Le fils de la veuve. Luc vii. 1-17.
23. La déclaration concernant Jean. Mat. xi. 2-19.
24. La fête dans la maison de Simeon. Luc vii. 36-50.

25. Privilèges et responsabilités. Mat. ix. 20-31.
 26. Le sabbat. Luc vi. 1-11.
 27. La parabole du semeur. Mat. iv. 1-20.
 28. La parabole des talents. Mat. xiii. 24-25.
 29. La parabole des talents expliquée, et autres paraboles. Mat. xiii. 35-52.
 30. Les enfants amenés à Jésus. Marc x. 13-30.
 31. Le tribut à César—l'offrande de la veuve. Mat. xxii. 15-22. Marc x. 13-30.
 32. La reconnaissance du Christ. Mat. xvi. 13-28.
 33. La multiplication des pains. Marc vi. 30-41.
 34. Le Christ marchant sur les flots. Mat. xiv. 22-33.
 35. La transfiguration. Mat. xvii. 1-13.
 36. La Cène. Luc xiv. 7-24.
 37. Parabole de la brebis égarée et de la pièce d'argent. Luc xv. 1-10.
 38. Les deux fils. Luc xv. 11-32.
 39. Le Pharisien et le Publicain. Luc xviii. 35-43, chap. xix. 1-10.
 40. L'aveugle—Zachée et le Publicain. Luc xviii. 35-43.
 41. Le bon Samaritain. Luc x. 25-33.
 42. Le Bon Pasteur. Jean x. 1-18.
 43. Le Christ ne faisant qu'un avec son père. Jean x. 22-42.
 44. L'humilité. Jean xiii. 1-17.
 45. La mort de Lazare. Jean xi. 30-48.
 46. Entrée triomphale de Jésus à Jérusalem. Marc xi. 1-11. Math. xxi. 9-16.
 47. La parabole des dix vierges. Math. xxv. 1-13.
 48. La parabole des talents. Math. xxv. 14-30.
 49. Le jugement. Math. xxv. 31-48.
 50. Le Christ console ses disciples. Jean xiv. 1-14.
 51. Le Saint-Esprit promis. Jean xiv. 15-31.
 52. La vraie vigne du Christ. Jean xv. 1-17.
 53. Dernières paroles de Jésus. Jean xvi. 1-15, 23-33.
 54. La prière du Christ. Jean xvii. 1-26.
 55. Le vase de parfums. Math. xxvi. 1-13.
 56. La Cène. Math. xxvi. 17-29.
 57. L'agonie au jardin des Oliviers. Math. xxvi. 30-56.
 58. Le Christ devant Caïphe—Le reniement de Pierre. Math. xxvi. 57-75.
 59. Le Christ devant Pilate. Math. xxvii. 1-25.
 60. Le crucifiement. Math. xxvii. 26-43.
 61. Le crucifiement—suite. Luc xxiii. 39-61.
 62. La résurrection. Marc xxvi. 1-7. Jean xx. 3-18.
 63. Le voyage d'Emmaüs. Luc xxiv. 13-35.
 64. Jésus apparaît à ses disciples. Le doute de Thomas. Jean xx. 19-29.
 65. Jésus apparaît encore à ses disciples. Jean xxi. 1-23.
 66. L'Ascension. Math. xxviii.

J'ai donné la liste des passages de la Bible choisis par le bureau des écoles du Manitoba pour démontrer qu'ils n'ont rien de confessionnels. Je demande maintenant si je n'ai pas prouvé que l'enseignement religieux qui se donne dans les écoles publiques du Manitoba, n'est pas protestant, que ces passages de la Bible ont été soigneusement choisis de manière à éviter toute objection de la part d'aucune dénomination religieuse.

Tous ces passages de la Bible enseignent les doctrines chrétiennes et les vérités admises par tous ceux qui reconnaissent le Christ comme le chef de l'Eglise, et le sauveur de son peuple. S'il en est ainsi, l'argument contre les écoles publiques du Manitoba, basé sur le fait que ces écoles sont protestantes, tombe à l'eau. Sans doute qu'elles ne sont pas catholiques, non plus. Ces passages de la Bible ne sont ni protestants, ni catholiques, mais simplement chrétiens, et ils ont été choisis spécialement, afin d'éviter toute objection de la part d'aucune dénomination. Personne ne peut avoir d'objection à la doctrine que le Christ est au-dessus de tout, à la doctrine qu'il y a un Dieu, que le Christ est d'origine divine, qu'il est mort et ressuscité et qu'il a racheté nos péchés. Cet enseignement est accepté de tous les chrétiens, et le but du bureau d'instruction du Manitoba était de choisir une série de lectures religieuses dont aucune secte ou classe de chrétiens ne pouvait s'offenser; et il a réussi. Maintenant, s'il est nécessaire d'avoir des écoles séparées dans lesquelles devra être donné

M. CHARLTON.

un enseignement confessionnel, la loi des écoles du Manitoba n'atteint pas le but. Mais je maintiens qu'il est préférable d'avoir un système d'écoles publiques où l'enseignement religieux peut être acceptable à tous, et de laisser l'enseignement confessionnel aux Eglises, aux classes du dimanche, ou à la famille.

S'il est vrai que le gouvernement du Manitoba a offert de faire disparaître les objections des catholiques à la loi scolaire, s'il a offert de donner à la minorité les mêmes privilèges dont jouissent les minorités dans les autres provinces, et dans les Territoires du Nord-Ouest, je dis que nous n'avons pas d'affaire à intervenir tant que la Chambre n'aura pas reçu communication officielle de ces offres, et tant qu'elle n'aura pas été informée si ces offres seraient acceptées par la minorité catholique, comme satisfaisantes. Le gouvernement du Manitoba a consenti à une concession radicale, pour donner satisfaction à la minorité catholique, et nous n'avons pas le droit de supposer que cette minorité n'acceptera pas cette offre. Continuer à faire adopter la loi après les démarches faites par le gouvernement du Manitoba pour donner satisfaction aux catholiques, serait méconnaître tout principe de liberté, puisqu'il serait injuste de supposer que cette concession est insuffisante et que la minorité ne l'acceptera pas. J'en appelle au secrétaire d'Etat pour détourner du pays la calamité qui le menace, et adopter une ligne de conduite raisonnable en permettant l'ajournement et en donnant communication à la Chambre de l'offre du gouvernement du Manitoba, pour s'assurer ensuite si cette offre est acceptable pour la minorité catholique.

M. CAMERON (Huron) : Je ne me lève pas pour prendre part à un débat qui me paraît avoir déjà duré trop longtemps. Je veux demander sérieusement au leader de la Chambre s'il s'est enfin rendu compte de la comédie qui se joue ici. Il y a déjà quelque temps que le gouvernement a entrepris de disposer de cette question. La deuxième lecture a été votée à une assez forte majorité. La Chambre s'est ensuite formée en comité, et hier matin, à trois heures, alors que toutes les honnêtes gens doivent être au lit, le leader de la Chambre a insisté pour continuer.

Une motion fut présentée demandant que la séance fut levée en rapportant progrès, et cette motion a été discutée depuis 3 heures hier matin jusqu'à 4.30 hier après-midi.

Jusqu'à ce moment, la discussion s'était faite sur les mérites du bill, et le comité resta en séance jusqu'à près de 4 heures, alors que tout le monde aurait dû être au lit. Le gouvernement refusa de lever la séance. Je demande au secrétaire d'Etat ce qui a été fait depuis 3 heures ce matin jusqu'à 3 heures cette après-midi. Désire-t-il attirer le mépris sur le parlement? Veut-il mettre la vie des députés en danger? Je sais qu'il a déclaré qu'il était prêt à mourir à son poste pour faire adopter le bill. Il peut ambitionner le martyre, sur ses vieux jours, mais très peu pense comme lui. Nous sommes disposés à consacrer un temps raisonnable, à des heures raisonnables, à l'étude de ce bill, et à discuter le mérite des différents articles qu'il contient. Mais, il doit comprendre, comme tout le monde, que par sa conduite, loin de faire avancer le bill, il le retarde. Comment les ministres se sont-ils occupés de ce bill depuis quelques jours? Il est évident que si une loi aussi importante, conte-

nant de nombreux articles, se prêtant presque tous à la discussion, était adoptée dans sa forme actuelle, il n'en pourrait résulter que des procès. Il est donc de la plus haute importance que les ministres qui ont charge du bill, ou qui ont contribué à sa rédaction, soient à leur siège pour donner les explications nécessaires. Je suis arrivé à la Chambre ce matin à 9.30. Les premiers sièges de la droite étaient occupés par l'honorable député de Peterboro (M. Stevenson), et l'honorable député d'Annapolis (M. Mills) ayant entre eux, l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). On ne voyait que ces trois messieurs sur les sièges des ministres. La deuxième rangée était à peu près dans le même état. Combien y avait-il de ministres présents? Le ministre de l'Intérieur était à son siège, où comme la dernière rose de l'été, il s'épanouissait seul.

Quelques minutes plus tard, le ministre des Travaux publics fit son entrée, et causa quelques instants avec le barde pes prairies, écoutant sans doute ses poétiques périodes.

M. DAVIN : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député est obligé de désigner tout membre de cette Chambre d'une manière déterminée.

M. CAMERON (Huron) : J'ai désigné l'honorable député d'Assiniboia.

M. DAVIN : Non

M. CAMERON (Huron) : Le ministre resta ici cinq minutes, puis sortit. Le ministre des Chemins de fer est venu pendant une dizaine de minutes, assis aux côtés du greffier, discutant sans doute quelque question constitutionnelle, tout en faisant des farces avec le président du comité. C'est de cette manière que le gouvernement s'occupe des intérêts de la minorité du Manitoba. A midi, le directeur général des Postes nous arriva. Il reçut les félicitations de l'honorable député de Muskoka, pour être resté debout toute la nuit et paraître aussi frais et aussi dispos qu'il est possible de l'être, avec les cheveux séparés sur le milieu de la tête, bien parfumés et frisés, portant une rose rouge à la boutonnière, et beau comme une marguerite un matin de mai. Il est resté dix minutes, et nous ne l'avons plus revu. Il y a aussi le ministre de la Justice qui a proposé le bill, et qui peut en expliquer les différents articles. Il était absent. Puis, le secrétaire d'Etat, la forte tête du cabinet, qui a proposé la deuxième lecture, qui doit être au courant de toute la question et en état de fournir toutes les explications nécessaires. Il n'était pas à son siège. Comme un homme sage, il était allé prendre un repos nécessaire. Le ministre de la Marine et des Pêcheries était absent; le ministre du Commerce était absent; le nouveau ministre de la Colombie Anglaise (M. Prior) est venu quelques minutes, puis est disparu. C'est de cette manière que le gouvernement s'occupe des intérêts de la minorité du Manitoba qu'il prétend protéger, et pour laquelle il veut imposer cette loi à la Chambre; quand une question importante est soulevée, ils ne sont pas là pour fournir la moindre explication.

Je proteste contre cette tactique de tenir la Chambre en séance jour et nuit. Le leader ne peut citer qu'un seul exemple d'une pareille conduite, depuis la confédération, et cette fois-là les ministres étaient à leurs sièges pour donner des explications.

Personne ne sait mieux que le secrétaire d'Etat que ce bill provoque de l'agitation dans le pays. Toutes les provinces sont soulevées contre le bill, et cependant il essaie de l'imposer à la Chambre sans nous donner l'occasion de le discuter convenablement et à tête reposée.

L'honorable député de Simcoe-nord a fait au comité une proposition bien raisonnable, qu'il appuya sur des arguments clairs et irréfutables, mais le gouvernement fut incapable d'y répondre et demanda d'ajourner l'article. Ensuite, deux ou trois autres articles furent votés. On s'aperçut alors qu'il y avait contradiction entre certains articles et qu'il faudrait en retirer un de ceux qui étaient déjà votés.

Voilà une nouvelle preuve que les ministres devraient être ici pour donner des explications. Il semblerait que le bill a été préparé, non par les ministres, mais par l'avocat de la minorité du Manitoba. Je n'ai pas d'objection à cela, mais le gouvernement devrait au moins être bien au courant des différents articles du bill.

Tout en faisant ces remarques, je dois déclarer que j'ai toujours été et que je suis en faveur de rendre justice à la minorité du Manitoba. Si elle a été privée de certains droits, ils devraient lui être rendus, mais par les mêmes autorités qui les ont abolies. Je suis convaincu, d'après la conférence qui a eu lieu, que si les ministres avaient fait preuve de prudence, de perspicacité et de qualités d'hommes d'Etat, nous ne nous serions jamais trouvés dans la situation où nous sommes aujourd'hui. Toute la question aurait été réglée à la suite de concessions raisonnables que le gouvernement du Manitoba aurait été disposé à faire à la minorité. Je me rappelle avoir lu un discours prononcé par un ex-ministre de la Justice, dans lequel il disait que le gouvernement avait le droit d'intervenir, et qu'il userait de ce droit. Il possède ce droit, il a tenté de l'exercer, et où en sommes-nous aujourd'hui? Le gouvernement en est réduit à supplier le Manitoba de faire quelque chose pour la minorité, tout en cherchant à faire adopter ce bill par la Chambre, à la pointe de la baionnette. Il tient un assommoir d'une main et une branche d'olivier de l'autre, et il espère par ce moyen surmonter la difficulté.

J'ai lu bien des bills présentés devant le parlement, mais je n'en ai jamais vu d'aussi mal faits; je n'hésite pas à dire que s'il était adopté tel qu'il est dans l'intérêt de la minorité du Manitoba, ce serait le plus grand malheur qui pourrait lui arriver. Je n'hésite pas à dire, non plus, que s'il est adopté et s'il est jamais soumis au comité judiciaire du Conseil privé, il nous reviendra tellement mutilé, que le ministre de la Justice lui-même ne le reconnaîtra plus, s'il n'est pas déclaré entièrement inconstitutionnel.

Si le temps me le permettait, je démontrerais, par la nature même des articles, et par des autorités reconnues, que ce bill n'est pas de notre ressort, qu'il est *ultra vires*, et ne tiendrait pas devant un tribunal. A mesure que les articles deviendront devant le comité, je signalerai ceux auxquels j'ai des objections et qui sont *ultra vires*.

Pourquoi le gouvernement tient-il tant à le faire adopter, à la veille de l'expiration du parlement? Le leader de la Chambre a donné pour cela deux raisons. La première, c'est qu'il est nécessaire de rendre justice à la minorité. Je désire aussi que justice lui soit rendue, mais je voudrais que cela

fût fait sans la nécessité de l'intervention fédérale dans les affaires du Manitoba, avec les renseignements incomplets que nous possédons et dans l'état actuel des esprits.

Il a aussi déclaré, si la mémoire ne me fait pas défaut, que la population est en faveur du bill, et que nous en aurons la preuve aux prochaines élections, alors que le gouvernement balayera ses adversaires.

Le secrétaire d'Etat a été absent du Canada, et il ne se rend pas compte de la situation. Il ne comprend pas qu'il a dispersé cette vaillante phalange qui autrefois luttait à ses côtés dans le parlement. Il ne se rend pas compte que dans l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau Brunswick et ailleurs, il existe une puissance qui, depuis 25 ans, a toujours été fidèle au parti conservateur. Je veux parler de la grande association orangiste. Cette association a passé sur cette question des résolutions au sujet desquelles je tiens à lui rafraîchir la mémoire.

Comme vous le savez, M. l'Orateur, je suis un jeune député, n'étant entré ici que le 20 janvier de cette année. Dans mon comté, il y a 500 à 600 électeurs Irlandais et Ecossois catholiques. Je les aime et les respecte comme citoyens et, surtout comme électeurs, car ils se sont déclarés pour moi dès le premier jour où je suis entré en campagne dans le comté de Huron. J'ai déclaré publiquement et dans mon programme que je ne voulais pas employer l'assommoir d'une loi coercitive pour forcer le Manitoba à faire ce qu'il ne voulait pas faire. Avec cette déclaration de 75 à 80 pour 100 des Irlandais catholiques ont voté pour moi ; et d'après les informations que j'ai reçues, je crois que j'en aurai 90 pour 100 à la prochaine élection, si je suis encore candidat.

Je veux attirer l'attention du secrétaire d'Etat sur l'attitude du corps orangiste sur cette question. Il n'est pas à son siège ; on ne voit jamais plus d'un ministre à la fois dans la Chambre. Ils manquent à leur devoir, bien qu'ils prétendent vouloir faire rendre justice à la minorité.

Je vois par les journaux que la grande loge orangiste du Nouveau-Brunswick le 21 février dernier, a adopté une résolution dénonçant la loi réparatrice et autorisant l'envoi d'une pétition au parlement pour s'opposer à son adoption, du moins tant que l'électorat ne se sera pas prononcé sur la question. Je ne suis pas un orangiste. Sous plusieurs rapports, je n'ai aucune sympathie pour les idées et les sentiments qu'ils professent. Mais j'ai de bons amis parmi eux, qui, des fois, votent pour moi, et quelquefois contre. Mais de toutes les résolutions concernant cette question, il n'y en a pas de plus raisonnable que celle dont je viens de parler, protestant contre l'adoption de ce bill, tant que l'électorat n'aura pas fait connaître son opinion.

Je vois aussi que la grande loge de la Nouvelle-Ecosse s'est réunie à Halifax le 21 février de cette année, et a adopté la résolution suivante :

Nous, la grande loge de la Nouvelle-Ecosse, réunis en assemblée annuelle, réaffirmons notre attitude sur la question des écoles du Manitoba, telle qu'elle est définie dans notre déclaration du mois d'avril 1890; partisans comme nous le sommes du principe des "droits égaux pour tous et privilèges spéciaux pour personne"; croyant qu'une législation comme celle contenue dans le bill réparateur — autant que nous le connaissons — est contraire à ce principe; et considérant que le gouvernement et le parlement du Canada n'ont aucune obligation légale ou constitutionnelle de passer cette loi; et considérant que les écoles séparées ont été constitutionnellement

M. CAMERON (Huron).

abolies par la législature du Manitoba, dont l'action a été approuvée par la population de la province à plusieurs reprises et par des majorités écrasantes, et que le système des écoles séparées est vicieux et anti-national; il est résolu que cette grande loge se prononce catégoriquement contre toute loi favorisant un système d'écoles séparées et contre toute intervention dans les lois qui approuvent un système d'écoles nationales; et il est aussi résolu que nous insistons auprès de tous les orangistes pour qu'ils n'appuient que les candidats aux honneurs parlementaires qui s'engageront à voter pour la non intervention.

J'ignore si le ministre de la Justice est un grand maître de l'association ou un simple membre; je ne sais pas non plus s'il y a des orangistes dans sa division électorale, mais je lui recommande cette résolution de la grande loge de sa province. Cela indique que le gouvernement, loin d'avoir une majorité écrasante en sa faveur, aux prochaines élections, aura contre lui un des principaux éléments de sa force passée. Que je sois réel, ou non, je n'hésite pas à dire que les partisans du gouvernement dans l'Ontario ne dépasseront pas la douzaine du boulanger.

Plusieurs VOIX : Oh ! oh !

M. CAMERON : Je suis à quoi m'en tenir sur le compte de ceux qui disent "Oh, oh." Je suis convaincu que 10 sur 11 d'entre eux n'auraient seulement pas le courage de se présenter. Mais il y a aussi une autre association, mais avec celle là, je ne veux avoir rien à faire; cependant, il faudra compter avec elle, durant les élections, surtout dans l'Ontario. Je veux parler de l'association connue sous le nom de A.P.P. On me dit quelle compte 300,000 électeurs dans le pays. Avec l'association orangiste et l'A.P.P. en armes contre le gouvernement, comment le secrétaire d'Etat peut-il prétendre revenir ici avec une écrasante majorité? Je sais que c'est un grand prophète, et je l'ai entendu prophétiser à tort et à travers depuis trente ans, mais je suis aussi que ses prophéties ne se réalisent jamais. Je vais lire la résolution adoptée par l'A.P.P.:

Attendu que l'intervention du gouvernement fédéral dans les affaires d'aucune province est une source de dangers pour la stabilité de la Confédération et une menace pour l'intégrité de l'Empire, il est en conséquence résolu que l'action projetée du gouvernement fédéral d'imposer un système d'écoles séparées au Manitoba contre la volonté de la population de cette province, ne peut être trop sévèrement condamnée.

C'est aussi mon opinion, bien que je n'aie aucune sympathie pour l'A.P.P. Nous avons aussi la résolution adoptée par la grande loge dont l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) est le grand-maître. Elle est très énergique et a été adoptée en juillet dernier. Est-ce qu'il ne faut pas tenir compte de cette grande loge dans les élections au Canada? Le leader de la Chambre s'apercevra que la grande loge et les loges orangistes secondaires sont un puissant facteur électoral.

Nous avons aussi eu à Toronto une des plus grandes assemblées qu'on y ait vues, et à laquelle, dit-on, l'assistance était aux trois quarts conservatrice. Nous savons quelle attitude cette assemblée a prise, et nous savons qu'elle s'est déclarée hostile à la politique du gouvernement. Nous savons que lorsque cette politique fut inaugurée, le gouvernement fut inondé de télégrammes et de lettres de protestations venant de toutes les parties du pays. Nous savons que l'effet de cette politique a été désastreux dans les rangs même du parti conservateur.

Non seulement l'association dont je viens de parler a blâmé cette politique, mais elle a aussi été dénoncée par la presse conservatrice. Le *Sun* de Saint-Jean, un journal conservateur, disait :

Tout le monde a dû remarquer en examinant la liste des ministres qui ont résigné et celle des ministres qui sont restés dans le cabinet, que la séparation a été causée plus par la question des écoles que par toute autre chose. Rien n'est plus improbable que de voir M. Clarke Wallace, ou le juge Meredith ou le professeur Weldon être d'accord sur la question du Manitoba avec sir Mackenzie Bowell, sir Adolphe Caron, et M. Costigan, pour ne rien dire de M. Kenny.

Commentant l'élection de Victoria, C.-A., le même journal dit :

La seule question soulevée contre M. Prior a été celle des écoles du Manitoba, et la coercition projetée de cette province par les autorités fédérales. Le résultat de l'élection nous fournit une nouvelle preuve de l'impopularité de la loi réparatrice, comme le peuple l'entend. Elle est cause que les divisions électorales protestantes se tournent contre le gouvernement, sans empêcher les divisions catholiques de se prononcer pour M. Laurier.

J'espère qu'elles continueront à se prononcer pour M. Laurier, comme elles l'ont fait depuis quelques mois. Je suis convaincu que mon chef, lorsque l'élection sera terminée, verra qu'il a été appuyé par beaucoup de divisions sur lesquelles il ne compte pas. L'*Evening Star* dit :

L'ombre de sir Mackenzie Bowell, l'assassiné, planera sur tous les "caucus" et réunions secrètes du parti pendant des années. La confiance, le sentiment de la sécurité, l'appui des uns sur les autres, tout cela est disparu pour toute une génération. On soupçonnera la duplicité et la trahison là où elles n'existent pas. Hanté par le spectre du chef étranglé, cette maison n'accordera aucun repos à l'assassin. Le sommeil paisible est impossible et les veilles tranquilles sont hors de question. Le murmure du vent sera de mauvais augure, et l'agitation d'un rideau à la fenêtre entrouverte, fera croire à la présence d'un spadasin; la parole d'un homme n'aura plus de poids et son serment sera sans valeur.

Avant de goûter à un plat, on y cherchera le poison distillé par l'anneau de Machiavel; avant de se mettre au lit, on sondera les matelas avec des poignards, comme dans le palais d'Henri VIII. Sir Charles Tupper n'est pas l'homme qui luit pour apaiser le fantôme. Cela est impossible pendant cette génération et ne pourra pas être accompli par quelqu'un qui aura été complice avant le fait. Que faut-il faire pour ramener la confiance? Ceux qui ont introduit la trahison au cœur de la place doivent-ils être mis à la tête du gouvernement, ou envoyés en exil? Peut-on les récompenser sans que la trahison devienne la règle générale de tous les ambitieux?

Et cependant, malgré ces écarts des journaux conservateurs, le secrétaire d'Etat a le front de nous dire qu'il sortira de la lutte avec une majorité écrasante, disposée à faire voter la loi réparatrice, si elle n'est pas adoptée à cette session. Le correspondant à Ottawa du *Spectator* d'Hamilton dit :

L'idée d'un compris entre les partisans et les adversaires de la loi réparatrice n'a pas cessé d'occuper les conversations, et pourrait bien agir comme la parcelle de levain qui soulève toute la masse. Ce ne serait pas la première fois qu'on verrait, en politique, un parti s'emparer du principal article du programme du parti opposé, pour le plus grand bien du pays. Cela rappelle les victoires remportées par Beaconsfield en Angleterre, par des semblables moyens. Parce que Greenway et Laurier sont en faveur d'un moyen raisonnable de sortir d'une difficulté, cela ne rend pas impossible l'adoption de ce moyen par le parti conservateur. Il n'y aurait que l'amour-propre et des motifs personnels pour prévenir une tentative sur cette base.

Le *Spectator* d'Hamilton dit encore :

Il est regrettable pour le parti conservateur que ses chefs se soient lancés, tête baissée, dans une alliance avec des évêques autocrates, ce qui lui a aliéné la province de l'Ontario. Le gouvernement va-t-il persister dans cette politique de suicide? Va-t-il se présenter devant le peuple comme l'allié de ces évêques autocrates? Le parti conservateur dont le triomphe aux prochaines élections

signifie la sécurité du commerce, va-t-il s'embarrasser d'une alliance avec des prêtres et des évêques incapables de faire voter leurs ouailles? L'impuissance du clergé à imposer sa volonté à Laurier, signifie qu'il sera impuissant à l'imposer à la population. Il vaudrait mieux pour le gouvernement d'envoyer le Père Lacombe prendre possession de son odieux royaume dans le Nord-Ouest, et de lui dire que c'est tout ce que le parti conservateur peut faire pour l'Eglise, pour le moment. Ne pouvons-nous pas espérer que par suite des récents développements, le gouvernement renoncera à sa folle intention d'user de coercition envers le Manitoba?

Le *Citizen* pendant les jours de troubles d'agitation, disait :

Si les sympathies conservatrices de l'Ontario se trouvaient refroidies par un vote comme celui qui a été donné hier dans Jacques-Cartier, ceux qui devraient être les plus intéressés dans la loi réparatrice, ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Je viens de démontrer que non seulement les organisations conservatrices du pays, mais aussi les journaux conservateurs qui ont été les défenseurs constants et dévoués du gouvernement, ont pris la même attitude sur cette question. Je ne crains pas de dire qu'il n'y a pas un journal important de l'Ouest qui approuve la conduite du gouvernement, à l'exception du *Mail* de Toronto, qui est stipendié, et quelquefois il est impossible de dire de quel côté il est. Tous les journaux respectables comme le *Spectator* et autres ont dénoncé le gouvernement du commencement à la fin, et cela n'empêche pas le leader de la Chambre de poser en prophète, et de prédire le triomphe de son parti par une très forte majorité. J'espère que ce malheur sera épargné au Canada. Dieu sait que nous avons en notre large part de calamités, mais celle-ci serait la plus lourde, qui nous aurait jamais été infligée.

Je crois et j'espère qu'un changement pour le mieux aura lieu; et que les difficultés survenues au Manitoba, grâce à la politique incapable et imprévoyante du gouvernement, disparaîtront quand mon chef respecté sera au pouvoir.

J'espère que le bon sens et la sagesse des électeurs canadiens d'un bout à l'autre du pays, sans en excepter l'Assiniboia, les engageront à voter pour la police du parti libéral et à renvoyer le secrétaire d'Etat et ses amis dans leurs foyers.

M. CAMPBELL : Nous sommes à discuter en ce moment un bill que le secrétaire d'Etat déclare le plus important qui ait jamais été soumis à ce parlement, et qui peut avoir d'énormes conséquences pour le pays. Ce bill contient 112 articles, et je ne doute pas que sa rédaction ne fût hérissée de difficultés. J'admets que les hommes les plus compétents en la matière, auraient trouvé bien difficile la tâche de préparer une loi sur cette question. Et cependant, sa rédaction a été confiée à des hommes qui ne connaissaient pas la question, qui ne savaient pas ce qu'ils voulaient, et qui nous ont donné un bill que tous les avocats de la Chambre déclarent mauvais, un bill dont les articles se contredisent les uns les autres, dont une partie est inconstitutionnelle, après en avoir fait adopter deux ou trois, le gouvernement est obligé de demander du délai, pour étudier le suivant. N'est-ce pas que nous avons un grand ministère aujourd'hui au Canada? Nous payons \$8,000 par année à un ministre de la Justice, nous lui fournissons un sous-ministre grassement salarié et tout le personnel dont il peut avoir besoin pour conduire les affaires du pays; nous avons un ministre des Travaux publics qui passe pour un avocat brillant; un ministre de l'Intérieur qui est à la tête de sa profession; un contrôleur des

Douanes qui occupe une belle position dans le barreau, et malgré toutes ces lumières légales, ce pauvre cabinet décrépit est incapable de rédiger ce bill lui-même, et il est obligé d'en charger M. Ewart, de Winnipeg.

Aujourd'hui, le bill est devant la Cambre, et quand nous posons la moindre question, il n'y a pas un homme dans les cabinets en état de répondre ou de donner une explication; on nous dit: M. Ewart n'est pas ici, nous l'avons fait demander, attendez qu'il soit arrivé de Winnipeg. M. Ewart est venu et depuis trois ou quatre jours, il suit les débats dans la galerie, lorsqu'il n'est pas en consultation avec les ministres. Ces derniers ne connaissent pas le premier mot du bill, et sont obligés de demander à M. Ewart pourquoi tel et tel article s'y trouve. A-t-on jamais vu pareille comédie? Est-ce pour cela que le peuple paie des ministres? En sommes-nous réduits à avoir un gouvernement assez incapable, assez indigne de la position qu'il occupe, qu'il faille recourir à M. Ewart, de Winnipeg, pour préparer les projets de loi? Lorsque ce bill arrive devant la Chambre des Communes, le ministre de la Justice qui devrait le connaître à fond, en ignore le premier mot.

Le ministre de l'Intérieur lui-même nous dit d'attendre l'arrivée de M. Ewart; il annonce qu'il sera ici dans quelques jours, et nous dira tout ce qui en est. A-t-on jamais vu un cabinet présenter pareil spectacle? Peut-on imaginer un groupe d'hommes plus incapables, plus incompetents, plus ignorants? Et dire que c'est ce qu'il y a de mieux dans le parti conservateur, comme intelligence! C'est la crème du parti! Le parti les a choisis comme les plus capables; nous leur donnons \$8,000 par année pour conduire les affaires du pays, et ensuite ils font venir M. Ewart, de Winnipeg, pour lui demander ce qu'ils ont à faire. C'est une véritable farce, et c'est pour faire adopter un bill comme celui-là que le gouvernement nous tient en séance jour et nuit pendant toute une semaine.

Maintenant, qui est responsable de cela? Je vois ici beaucoup de députés qui étaient opposés au bill; je vois l'honorable député de Halton (M. Henderson); je vois l'honorable député de Lennox (M. Wilson); je vois l'honorable député de Durham (M. Craig); et l'honorable député de Dundas (M. Ross). Tous ont déclaré ici même qu'ils étaient opposés à ce bill: qu'ils le considéraient mauvais et injuste pour la population du Manitoba, et cependant, nous les voyons tous se tenir des nuits entières pour aider le gouvernement à le faire adopter par la Chambre. Cette conduite est inconséquente. Je ne vois pas ce que l'honorable député de Lennox peut dire pour justifier sa conduite. Il s'est opposé au bill. Il a déclaré qu'il était mauvais et ne devait pas être adopté, et cependant, il arrive à son tour comme un petit homme, et il reste à son poste pendant douze heures prêt à faire rejeter toute motion que l'opposition peut proposer. Il aide au gouvernement à nous tenir en séance toute la semaine, et quand il retournera à Lennox, il dira aux électeurs: J'étais opposé au bill; il est mauvais, et n'aurait jamais dû devenir loi; j'ai voté contre la deuxième lecture, et en faveur du renvoi à six mois. Mais il ne leur dira pas qu'il s'est tenu ici des jours et des nuits, et qu'il a aidé au gouvernement à le faire adopter.

M. WILSON: Ce que dit l'honorable député est absolument contraire à la vérité.

M. CAMPBELL.

M. CAMPBELL: Les électeurs de Lennox diront si cela est vrai, ou non. J'ai été présent à la séance tout le temps depuis lundi, à l'exception de quelque instants hier soir, et je n'ai pas entendu l'honorable député dire un seul mot contre la conduite du gouvernement, qui nous force à siéger jour et nuit. Il fait parti de ceux qui ont consenti à rester ici 12 heures par jour pour faire rejeter toutes les motions de l'opposition. L'autre jour, il a voté pour que la Chambre siègeât samedi, afin d'aider au gouvernement à faire adopter le bill. Ces honorables députés désirent tellement s'opposer au bill, que les honorables députés de Halton, de Lennox, de Durham-est, ont tous voté pour donner cette journée de plus au gouvernement.

M. HENDERSON: L'honorable député a adopté la tactique de l'honorable député de Muskoka, et il est évident qu'il a déserté la bannière du chef de l'opposition pour se mettre sous celle d'un homme dont l'attitude politique n'est pas bien définie depuis quelques années. Il répète une accusation qui a été portée contre moi une douzaine de fois depuis quelques jours. On me reproche d'avoir voté contre la deuxième lecture du bill, et d'avoir voté pour donner un jour de plus au gouvernement pour faire adopter le bill. Quant à la résolution concernant la séance de samedi, elle disait simplement que c'était pour les affaires du gouvernement. L'honorable député de Kent (M. Campbell) a voté pour donner la journée du samedi au gouvernement de 10 à 6 heures, pour la même fin. Si j'ai été inconséquent, il l'a été aussi. Il a dû dormir depuis deux ou trois jours, et il pourrait employer son temps à relire ce qu'il a fait.

M. CAMPBELL: L'sez mon nom.

M. HENDERSON: Je vois ici le nom de M. Campbell, et je suppose qu'il n'y en a qu'un dans la Chambre. Malheureusement, c'est l'édition française des procès-verbaux que j'ai ici; j'y vois qu'il a voté en faveur de la motion de M. O'Brien, pour siéger le samedi, de 10 à 6, pour les affaires du gouvernement. Il prétend que cela était pour aider au gouvernement à faire adopter le bill. Parmi ceux qui ont voté pour cette motion, je vois les noms de Campbell et McCarthy. Celui de O'Brien n'y est pas, parce qu'il n'a pas osé voter pour sa propre motion. Si j'ai mérité des reproches pour avoir voté en faveur d'une séance le samedi, l'honorable député n'en mérite guère moins, car toute la différence consiste en trois ou quatre heures.

M. CAMPBELL: L'honorable député de Halton (M. Henderson) n'a pas son pareil dans la Chambre pour trouver une échappatoire. Il prétend que lorsqu'il a voté pour donner la journée du samedi au gouvernement il ignorait que c'était pour aider à faire passer le bill.

M. HENDERSON: L'honorable député dit que tout le monde savait bien que le gouvernement voulait prendre la journée du samedi, pour tâcher d'avancer son bill. Cependant, il a voté pour que la Chambre siègeât de 10 heures a.m. à 6 heures p.m. ce jour-là.

M. CAMPBELL: L'honorable député ne pouvait pas ignorer, lorsque le leader de la Chambre a demandé que les projets du gouvernement eussent

la préséance le samedi, que c'était dans le but exprès de faire avancer le bill.

M. HENDERSON : C'est pour cela que l'honorable député de Kent a voté en faveur de la motion.

M. CAMPBELL : La motion demandait de siéger le samedi. J'ai voté contre et l'honorable député de Halton a voté pour. Cette motion demandait qu'il y eût une séance le samedi de 10 heures à minuit, avec une interruption de une heure à deux.

M. HENDERSON : Ce n'est pas ce que disait la motion. Exposez les choses telles qu'elles sont.

M. CAMPBELL : Le mot minuit ne s'y trouve pas, mais nous savions tous que le gouvernement siégerait jusqu'au dimanche. Cette excuse-là ne prendra pas. La motion fut présentée et le leader de la Chambre déclara que le gouvernement était tenu de faire adopter le bill, que pour cela il fallait siéger le samedi. Il demanda même de commencer la séance à 10 heures du matin, pour avoir plus de temps. Malgré toutes ses déclarations, l'honorable député (M. Henderson) désirait tellement voir passer le bill, qu'il vota pour que la Chambre siégeât à 10 heures du matin le samedi.

M. HENDERSON : Vous aussi.

M. WALLACE : Si l'honorable député veut me le permettre, je vais expliquer la position. Il prétend que l'honorable député de Kent a voté en faveur de la motion demandant que la séance commençât à 10 heures a.m., samedi. Il y a quelques instants, j'ai voulu lui faire remarquer poliment qu'il faisait erreur, mais avec sa présomption et son outrecuidance habituelles, il essaya de me faire taire. Maintenant j'ai la parole, et un exemplaire des procès-verbaux. J'y vois que sir Charles Tupper proposa qu'à partir du lundi suivant, et pour le restant de la session la Chambre siégeât à 10 heures a.m., avec une suspension entre une heure et deux, et que les projets du gouvernement eussent la préséance. Parmi ceux qui ont voté pour la motion, je vois le nom de l'honorable député de Halton (M. Henderson). Parmi ceux qui ont voté contre, je vois le nom de l'honorable député de Kent (M. Campbell).

M. HENDERSON : Lisez tous les noms.

M. WALLACE : Je parle de la motion pour que la Chambre siégeât le samedi. L'honorable député de Halton a voté pour cette motion, et l'honorable député de Kent, contre. Il a aussi cherché à établir que l'honorable député de Kent avait voté en faveur de l'amendement de l'honorable député de Muskoka. Cet amendement demandait de remplacer 2 hrs par 2.30, et que la séance fût levée à 6 hrs. L'honorable député de Kent a voté pour cet amendement.

M. HENDERSON : Ecoutez ! écoutez !

M. WALLACE : Je ne vois pas ce qui provoque cette exclamation chez l'honorable député. L'honorable député de Kent était obligé de voter soit pour la motion, soit pour l'amendement. L'amendement demandait que la séance fût levée à 6 hrs et la motion, grâce à la déclaration catégorique du leader de la Chambre, demandait qu'elle fût pro-

longée jusqu'à minuit, et comme question de fait, nous avons siégé jusqu'au dimanche. C'est contre cette motion que l'honorable député de Kent a voté. Il était obligé de voter pour que la séance finit à 6 hrs ou à minuit, et il a voté pour qu'elle finit à 6 hrs. Qu'est-ce que l'honorable député de Halton a à dire à cela ?

M. HENDERSON : Si l'honorable député de Kent a raison, l'honorable député d'York-ouest a tort.

M. WALLACE : L'honorable député d'York-ouest n'est pas en cause dans cette affaire. Quand il sera attaqué, il se défendra, et avec succès.

M. CAMPBELL : La Chambre doit comprendre maintenant quelle position occupe l'honorable député de Halton. Comme vient de l'expliquer l'honorable député d'York-ouest, j'ai voté pour que le gouvernement ne prit pas la journée du samedi, et l'honorable député de Halton a voté pour qu'il la prit. Ensuite, une autre motion fut faite pour mettre 2.30 à la place de 2 hrs, et pour que la séance fût levée à 6 hrs. Il me fallut voter pour l'une ou l'autre, et j'ai voté pour celle qui donnait moins de temps au gouvernement ; mais l'honorable député de Halton n'était pas satisfait de cela, et il vota pour prolonger la séance jusqu'au dimanche matin. Cela seul prouve son inconséquence. Il n'y a pas de doute qu'il dira à ses électeurs qu'il a voté contre le bill ; et cependant, il a tout fait pour le faire passer, et il était entendu avec ses collègues pour rejeter toute motion présentée par l'opposition. Quant à l'honorable député de Durham-est (M. Craig), il n'a pas non plus de leçons à donner à ses confrères. Il a aussi voté pour donner la journée du samedi au gouvernement.

M. CRAIG : Non. Avant d'accuser un collègue, il est prudent de bien s'assurer des faits, car si j'avais été absent, cette accusation n'aurait pas été réfutée, et serait restée consignée dans les *Débats*.

M. CAMPBELL : Je demande pardon à l'honorable député. Où était-il ?

M. CRAIG : J'ai été obligé d'aller chez moi, et je m'étais entendu avec un collègue pour ne pas voter. J'étais dans le même cas que le chef de l'opposition, qui n'a pas voté parce qu'il a été obligé de s'absenter. Je ne lui en fais pas un reproche.

M. CAMPBELL : Avec qui l'honorable député s'est-il entendu pour ne pas voter ? Il avait dû voir l'avis de motion sur l'ordre du jour, mais il désirait tant voir le bill adopté qu'il s'est assuré un "pair".

M. CRAIG : Mon "pair" était un partisan du gouvernement.

M. CAMPBELL : Qui était-il ?

Une VOIX : Peu importe.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) ?

M. CAMPBELL : L'honorable député de Durham-est n'échappera pas ainsi. Dans son anxiété à faire passer le bill, il s'est assuré d'un "pair." Et je suis certain qu'il contera à ses électeurs la même histoire que l'honorable député de Halton. Il y a aussi l'honorable député de Lennox (M. Wilson).

Comment peut-il expliquer son vote? Il a voté pour le renvoi à six mois, et prétendait être opposé au bill. Cependant, il a voté pour donner une journée de plus au gouvernement, et il tient tellement à faire passer cette loi, qu'il reste à son siège pendant douze heures consécutives pour aider au gouvernement à la faire voter. Il y a aussi l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth), et celui de Toronto-centre (M. Cockburn). Je ne vois pas le nom de ce dernier sur la liste. S'était-il entendu pour ne pas voter?

M. COCKBURN : Je remercie l'honorable député de l'intérêt qu'il me porte. La dernière fois qu'il s'est occupé de moi, il s'est donné beaucoup de mal pour épousseter mon chapeau et cirer mes chaussures.

M. CAMPBELL : Et la population de Toronto a pris tellement d'intérêt à cette opération, que pendant trois mois, l'honorable député n'a rien entendu autre chose que le mot "hat." Il y a aussi les honorables députés de Hamilton (M. Ryckman et McKay), et l'honorable député de Wentworth-sud (M. Carpenter). Ce dernier, cependant, n'est pas aussi inconséquent que les autres, car il a voté pour le bill, et il passe ses nuits ici pour travailler à le faire adopter.

Les moyens que l'on prend pour l'imposer par la force, sont une insulte pour la Chambre, et le blâme en retombe sur le leader de la Chambre, et mon opinion est qu'il se moque du public depuis le commencement, car je suis convaincu qu'il n'a jamais eu la moindre intention de faire adopter la loi. Le gouvernement savait que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) était énergiquement opposé à ce bill, ainsi que plusieurs autres de ses partisans. Six mois avant l'ouverture de la présente session, on savait à quelle date nous devions nous réunir de nouveau. N'était-il pas naturel, alors, de supposer que le bill serait prêt à nous être soumis? Loïn d'être prêt à présenter son bill, le cabinet était partagé en deux factions. C'est alors qu'on ressuscita le haut-commissaire pour le mettre à la tête du parti, et deux mois s'écoulèrent avant la deuxième lecture, et ce n'est qu'après cette date que le gouvernement demanda de prendre d'autres jours que les mardis et les vendredis, qui sont toujours des jours du gouvernement. De plus, le bill a été proposé par le leader de la Chambre dans un discours de nature à provoquer de l'opposition de tous côtés, dans lequel il parle de tout, excepté de la question des écoles. Depuis deux semaines, il a cru bon d'occuper une bonne partie du temps à faire des discours violents et agressifs. Il ne pouvait pas prendre de meilleurs moyens pour retarder l'adoption du bill. Et aujourd'hui, il nous oblige à siéger jour et nuit. M. le président, vous êtes au fauteuil depuis trois heures, lundi après-midi, et il est maintenant six heures mercredi soir, et il me semble qu'il est temps que la séance soit levée, que le comité rapporte progrès avec instruction de siéger de nouveau. En conséquence, je voterai pour la motion.

M. WILSON : J'ai toujours compris que cette session avait été convoquée, non pour adopter une loi réparatrice, mais pour expédier la besogne ordinaire du parlement. Je suis venu ici bien disposé à faire ma part du travail, et si ceux qui sont opposés à la loi réparatrice s'étaient donné

M. CAMPBELL.

autant de mal pour hâter l'expédition des affaires, qu'ils s'en sont donnés pour la retarder, il ne serait pas nécessaire d'avoir une nouvelle session immédiatement après les élections pour voter les estimations budgétaires.

J'ai voté pour que la journée du samedi fût consacrée aux affaires du gouvernement. C'est toujours ce que j'ai fait depuis que je suis membre du gouvernement. Quand le gouvernement peut épargner du temps et expédier les affaires, il vaut mieux que nous soyons ici à travailler que de nous promener dans les rues, à ne rien faire.

J'ai été attaqué dans les journaux parce que je n'étais pas ici le samedi, après avoir voté pour que la Chambre siégeât ce jour-là. La cause de mon absence a été la grave maladie d'un de mes fils. La Chambre et mes électeurs connaissent mon attitude sur la loi réparatrice. Mais vu que le bill a été voté en deuxième lecture par une majorité raisonnable, et qu'il s'agit maintenant de le discuter en comité, mon devoir me paraît tout tracé.

Je suis exactement dans la position que prenait l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), lorsqu'il déclarait qu'il ferait tout en son pouvoir pour rendre le bill le plus parfait possible et qu'à la troisième lecture, il voterait contre, comme il avait voté contre la seconde. Je me considère parfaitement libre de voter pour tel article du bill, ou tel amendement, que je crois nécessaire pour rendre le bill plus parfait, car si cette loi doit être adoptée, notre devoir est de la rendre la plus parfaite possible.

Je ne partage pas du tout l'opinion de l'honorable député de Kent (M. Campbell), lorsqu'il dit que cette loi, une fois votée, ne pourra plus être abrogée ou modifiée par ce parlement. Cette proposition me paraît absurde.

Certains députés ont prétendu que nous n'avons pas le droit de voter cette loi. Dans ce cas, nous n'aurions pas non plus le droit de nous occuper des affaires du pays. Nous avons été élus pour cinq ans et notre mandat n'est pas expiré. La constitution nous confie le soin de gérer les affaires du pays pendant ces cinq ans. Nous aurons bientôt de nouvelles élections, et l'honorable député de Kent devra retourner devant ses électeurs tout comme nous, et il aura à leur expliquer si c'est en partie grâce à son obstruction qu'une sixième session est devenue nécessaire, ce qui occasionnera une dépense inutile de \$500,000.

Lorsque le nouveau parlement sera élu, si la majorité est hostile à la loi réparatrice, elle pourra être abrogée ou modifiée. Le gouvernement connaît mon attitude sur cette question. J'ai voté contre le bill, parce que je ne veux pas d'intervention fédérale dans les questions provinciales. Je considère que ceux à qui sont confiés la direction des affaires provinciales, étant sur les lieux et au courant de toutes les circonstances, sont plus en état de régler ces questions que le parlement fédéral, composé de députés de toutes les parties du Canada. J'ai voté contre la deuxième lecture et pour le renvoi à six mois, et si Dieu me prête vie, j'espère voter contre la troisième lecture.

M. CASEY : J'ai quelques remarques à faire à propos de la conférence de la semaine dernière à Winnipeg, entre les délégués de ce gouvernement et ceux du gouvernement du Manitoba. La Chambre n'a pas encore eu communication du compte rendu officiel de cette conférence, bien que la chose ait eu

lieu au Sénat, je crois. D'après la teneur des documents produits, je crois savoir que ces commissaires avaient été nommés par le gouvernement pour conclure tels arrangements qui seraient satisfaisants pour la minorité du Manitoba. En arrivant à Winnipeg, ils se mirent immédiatement en communication avec les membres du gouvernement provincial. Ils furent reçus avec beaucoup de courtoisie, et tout les portaient à croire qu'ils réussiraient. Je demande au secrétaire d'Etat de ne pas s'absenter d'ici à quelques minutes, car j'ai une grave accusation à porter contre lui, et je voudrais qu'il y réponde. Je vois qu'il vient de sortir, mais j'espère qu'il va rentrer bientôt et qu'il répondra. Les documents que j'ai ici sont pris dans les journaux, mais le ministre de la Justice en a garanti l'authenticité. A la fin de la proposition faite par les députés fédéraux aux députés du Manitoba, se trouve le paragraphe suivant :

Un arrangement par écrit ayant été conclu, et la loi nécessaire ayant été adoptée, le bill réparateur maintenant soumis au parlement, sera retiré et tous les droits ou privilèges que la minorité peut réclamer, par suite de la décision du Conseil privé, resteront en suspens tant que cet arrangement sera observé, et ils ne seront plus réclamés.

25 mars 1896.

Ce document est signé par les trois députés du gouvernement, et daté du 28 mars 1896. C'était la base de l'entente proposée par les plénipotentiaires fédéraux. Ils promettaient que si un arrangement par écrit était conclu entre eux et les députés manitobains; le bill serait retiré, et les droits de la minorité, quels qu'ils pussent être, resteraient en suspens. La réponse du Manitoba à cette proposition arriva un jour ou deux plus tard, et comme, dans l'intervalle, on avait discuté le bill, les députés provinciaux prétendirent qu'on avait manqué le parole envers eux. Cette plainte est signée par les députés du Manitoba et adressée à ceux du Canada :

MESSIEURS.—Nous avons sous considération le mémoire qui nous a été remis le 28 courant, en enant notre proposition pour le règlement de la question scolaire du Manitoba, et nous avons l'honneur de vous transmettre notre réponse à cette proposition.

Nous désirons d'abord rappeler l'entente en vertu de laquelle la conférence fut décidée. Vous vous rappellerez que nous avons cru nécessaire, avant de procéder à la discussion de la question, de stipuler :

1. Que tant que durerait la conférence, le bill réparateur maintenant soumis au parlement, resterait en suspens, et qu'il ne serait rien fait au sujet du bill, pourvu que la conférence ne se prolongeât pas au delà de mardi prochain.

2. Qu'au cas où un règlement serait effectué, le bill réparateur serait immédiatement retiré, et l'exécution des conditions de l'arrangement serait laissée aux parties. Ces conditions furent acceptées par vous sans aucune hésitation, mais contrairement à cet arrangement, on a procédé sur ce bill réparateur samedi matin, dans la Chambre des Communes. Sans vouloir prendre avantage de cette violation de conditions acceptées, nous croyons de notre devoir de protester contre cette conduite du gouvernement dont vous êtes des députés.

Je crois qu'ils avaient raison de protester ainsi. Non seulement on a fait faire un pas au bill, mais après la nomination des commissaires et lorsque le leader de la Chambre fut interpellé, il déclara que son intention était de procéder sur le bill quel que fut le résultat des négociations. Il déclara que le gouvernement était décidé à insister pour faire passer le bill, et que lui-même était prêt à sacrifier sa vie pour arriver à ce résultat. Pendant ce temps là, ses commissaires étaient autorisés à proposer, et

proposaient d'arrêter toute procédure nouvelle sur le bill, avant la fin des négociations. Au moment même où les députés du Manitoba protestaient ainsi, le secrétaire d'Etat déclarait à la Chambre, ce qui suit :

En réponse, je puis dire que lorsque le gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention d'entamer des négociations avec le gouvernement du Manitoba, il a déclaré formellement qu'il se proposait de continuer à insister pour faire passer le bill. L'honorable député sait bien que nous n'occupons pas la position qu'occupe ordinairement un gouvernement par rapport à un parlement.

Après avoir remarquer que le peu de temps qui restait avant l'expiration du parlement l'obligeait à faire diligence, il ajouta :

Si le bill qui est maintenant devant le comité devient loi, ce sera comparativement facile pour le gouvernement du Manitoba de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne soit mis à exécution.

Cela veut dire qu'il voulait faire adopter le bill et laisser ensuite au gouvernement du Manitoba d'y échapper en faisant lui-même une loi. Il dit encore :

Mais si ce bill doit devenir loi, il nous faut procéder sans interruption jusqu'à ce qu'il soit adopté.

Voilà comment parlait celui qui avait autorisé ses députés à proposer une cessation de toute procédure sur le bill durant les négociations. On lui fit remarquer dans le temps qu'il était absurde de vouloir négocier avec un bâton dans une main, et un morceau de sucre dans l'autre; que le gouvernement du Manitoba ne pouvait pas, décevant, consentir à cela. Il n'avait consenti à négocier qu'à la condition expresse qu'on ne procéderait pas sur le bill pendant la conférence. Le secrétaire d'Etat a aussi prononcé, à cette occasion, une phrase sur laquelle l'attention de ses partisans de langue française :

Si, d'un autre côté, le bill était abandonné ou retiré, si on ne faisait pas diligence pour qu'il devienne loi et si les négociations n'aboutissaient pas, la minorité manitobaine se trouverait dans la même situation déplorable et sans issue, où elle se débat depuis cinq ans. Dans ces circonstances le gouvernement se propose d'insister pour faire passer le bill avec toute la vigueur et l'énergie dont il est capable, tant qu'il ne sera pas voté.

Et pendant ce temps là, ses députés à Winnipeg faisaient l'offre que j'ai lue il y a un instant. Pendant qu'il déclare ici qu'il faut absolument procéder sur le bill, les députés promettent qu'il ne sera rien fait pendant la conférence. Je prétends qu'on a agi avec mauvaise foi, et pour faire voir qu'une pareille conduite est sans excuse, je vais citer un autre document des députés, dans lequel ils admettent qu'il y a eu manque de parole, et qu'ils sont incapables d'en donner l'explication. En réponse à la protestation des députés du Manitoba, ils disent :

WINNIPEG, 31 mars 1896.

Aux honorables CLIFFORD SIFTON et J.-D. CAMERON.

MESSIEURS.—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre communication en date d'hier, en réponse à notre proposition pour effectuer un règlement de la question scolaire du Manitoba. Nous regrettons de voir qu'il y a eu un malentendu au sujet de l'entente en vertu de laquelle la conférence devait avoir lieu.

Remarquez bien les paroles "l'entente en vertu de laquelle la conférence devait avoir lieu." La conférence ne devait avoir lieu qu'à la condition qu'il ne serait rien fait sur le bill, ici. Puis les commissaires ajoutent :

Quant à la première de ces conditions, nous avons compris que vous avez insisté pour que le gouvernement du

Canada n'insistât pas pour faire avancer le bill avant aujourd'hui (mardi), et que nous vous avons fait remarquer l'annonce de ce fait dans les journaux du jour, et comme nous voulions répondre à tous vos désirs, nous nous sommes aussi engagés à nous mettre en communication avec le gouvernement canadien, et lui demander de ne pas reprendre la discussion sur le bill vendredi. Nous avons communiqué la chose au gouvernement et nous avons été aussi surpris que vous-mêmes de voir que tard dans la nuit de vendredi, le bill avait avancé d'un pas.

C'est le soir où nous avons adopté le bill en comité, *pro forma*.

Nous ne pouvons pas dire quelles raisons ont porté le gouvernement à la conclusion que cette démarche était nécessaire, et nous regrettons sincèrement qu'un malentendu soit survenu sur un point sur lequel nous nous considérons comme engagés, et au sujet duquel nous avons fait tout en notre pouvoir pour vous donner satisfaction.

Les délégués sont disculpés de l'accusation de mauvaise foi. Ils étaient de bonne foi en offrant de suspendre le bill. Ils firent savoir au gouvernement qu'ils avaient fait cette offre. Cette offre liait le gouvernement qui avait délégué des pouvoirs de plénipotentiaires à ces commissaires. Malgré cela, le leader de la Chambre viole tous les engagements pris par ses ambassadeurs, et ce même vendredi soir, après avoir été notifié de l'arrangement conclu, il fit avancer le bill d'un pas dans la Chambre.

Je demande si jamais une accusation de violation d'un engagement solennel a été plus clairement prouvée que celle que les délégués ont reproché au secrétaire d'Etat. Je lui ai demandé de rester à sa place pour expliquer cette étrange conduite. Lorsqu'il rentrera, je serai prêt à discuter la question avec lui, et à le convaincre par les propres paroles de ses ambassadeurs, d'avoir violé un engagement solennel pris en son nom. Il a aussi été de mauvaise foi envers ses partisans français qui prétendent vouloir faire rendre justice à la minorité manitobaine.

Le ministre des Travaux publics (M. Ouimet) vient déclarer qu'il faut continuer la discussion du bill. Cela ressort clairement de ce qu'il disait le 24 mars :

Quand le bill sera passé, un compromis pourra être effectué qui fera disparaître toute cause de mécontentement de la part de la minorité, et ramènera la paix parmi la population du Manitoba. Je puis dire aussi que les catholiques n'ont pas besoin d'être trop exigeants. Si un compromis est possible, il sera rendu plus facile, vu qu'en vertu de cette loi, la minorité aura une garantie, aussi longtemps qu'elle restera dans nos statuts.

M. LAURIER : Alors, vous voulez les deux, la loi et un compromis.

M. OUMET : Si ces concessions étaient retirées à la minorité, elle aurait droit de se prévaloir de cette loi et d'avoir des écoles indépendantes, comme elle a droit d'en avoir d'après la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre prétend-il dire que si le gouvernement du Manitoba fait cette concession, le parlement conserve le droit de continuer et de passer la loi ?

Voici le ministre des Travaux publics qui déclare qu'il faut continuer la discussion du bill, qu'on arrive ou non à une entente, pendant que les délégués du gouvernement du Canada promettent au Manitoba que le bill sera laissé en suspens. C'est un manque de bonne foi entre le ministre des Travaux publics et ses partisans. Il avait donné son consentement à l'engagement pris par les délégués, en sa qualité de membre du gouvernement. Le gouvernement a été notifié des actes de ses délégués, et au moment même où ces paroles étaient prononcées, il savait ce que les délégués avaient fait. Si le ministre des

M. CASEY.

Travaux publics n'approuvait pas ce qui avait été fait par ses collègues, son devoir était de sortir du cabinet. Il aura à expliquer à ses partisans français pourquoi les commissaires s'engageaient à suspendre le bill, pendant que lui déclarait qu'il fallait le faire adopter sans retard.

C'en est pas moi qui porte cette accusation de mauvaise foi ; ce sont les commissaires qui disent eux-mêmes que le gouvernement n'a pas d'excuse pour avoir agi ainsi. C'est une des plus vilaines actions dont nos annales politiques fassent mention. La conférence était convoquée et des délégués des deux gouvernements y assistaient. Des propositions furent faites de part et d'autre, et j'attire l'attention sur ces propositions pour en faire ressortir certains points intéressants. Je ferai voir d'abord que le gouvernement du Manitoba s'était montré assez bien disposé à discuter la question et à faire des changements importants dans le règlement des écoles. De plus, il est évident que l'offre faite par le gouvernement du Manitoba ne diffère pas sensiblement de celle du gouvernement du Canada, au point de vue des intérêts de la minorité dans cette province. Elles diffèrent sur certains points, mais non pas de manière à affecter grandement les intérêts en jeu. Si des commissaires qui se rencontrent dans des circonstances aussi défavorables, — les uns faisant des menaces, et les autres irrités par ces menaces — ont pu venir si près de s'entendre, il est certain que des négociations entreprises dans d'autres conditions aient réussi.

Si le gouvernement avait suivi le conseil du chef de l'opposition il y a des années, et s'il avait consulté le Manitoba, un arrangement aurait été conclu. On serait aussi parvenu à s'entendre, si le gouvernement avait tenu sa promesse de la dernière session, d'ouvrir des négociations pendant la vacance. Et encore, l'affaire aurait pu être réglée, si le gouvernement avait agi judicieusement au commencement de cette session.

Je prétends que le gouvernement a délibérément évité d'entrer en négociations. Le premier ministre a visité le Manitoba et le Nord-Ouest, a inspecté les écoles, a vu de beaux enfants et a rencontré tout le monde, excepté M. Greenway, qui était le premier qu'il aurait dû voir. Le navire de l'Etat a été tellement entraîné au large, qu'au dernier moment, l'équipage est obligé d'envoyer un canot implorer du secours du Manitoba. Personne n'aurait été surpris, si le gouvernement du Manitoba avait refusé de leur donner de l'aide. Cependant, il a reçu ces délégués dans des dispositions de justice, de générosité et de libéralité, comme l'a déclaré le ministre de la Justice. Le gouvernement réserve cette question pour les élections, et il reste à savoir jusqu'à quel point il réussira.

Voici les propositions des commissaires du gouvernement :

Recommandations des commissaires du gouvernement fédéral aux commissaires du gouvernement du Manitoba pour le règlement de la question des écoles.

1. Une législation devra être adoptée, dès la présente session de la législature du Manitoba, pourvu qu'à ce que, dans les villes et villages où se trouvent à peu près vingt-cinq enfants catholiques en âge de fréquenter l'école, et dans les cités où se rencontrent à peu près cinquante enfants en ces conditions, le bureau des syndics soit tenu de procurer à ces enfants une maison d'école ou une salle d'école pour leur propre usage ; que ces enfants y reçoivent l'enseignement d'un maître d'école catholique ; que les parents ou les tuteurs, au nombre de dix environ, puissent en appeler au département de l'instruction de toute décision ou omission du bureau, quant aux devoirs qui lui incomberont en vertu de la présente

clause; que le bureau doit observer et exécuter toutes les décisions et directions du département émanées en conséquence de l'appel susdit.

2. Il devra être pourvu, par la même législation, à ce que les écoles, où la majorité des enfants est catholique, soient exemptées de toutes exigences et règlements quant aux exercices religieux.

3. Que des livres d'enseignement soient autorisés pour les écoles catholiques de telle nature qu'ils n'offusquent en rien les sentiments religieux de la minorité, et qu'en même temps, au point de vue de l'instruction, ils soient satisfaisants pour le conseil de l'instruction.

4. Que les catholiques doivent être représentés dans le bureau consultatif.

5. Que les catholiques soient représentés dans le bureau des examinateurs devant lesquels les aspirants professeurs subissent les épreuves avant d'obtenir leurs certificats.

6. Qu'il soit aussi entendu que les catholiques devront avoir de l'aide pour maintenir une école normale pour l'instruction de leurs professeurs. Que le système actuel de permis aux professeurs non diplômés qui enseignent dans les écoles catholiques soit continué pour deux ans environ, afin de permettre à ces professeurs d'acquiescer leur qualification, et qu'il soit absolument aboli ensuite.

7. Qu'à tous autres égards les écoles que fréquentent les catholiques soient des écoles publiques sujettes à toutes les clauses des lois d'instruction présentement en force au Manitoba.

Je résume ces propositions comme suit : 1. Enseignement distinct dans les écoles, lorsque 25 catholiques, dans les campagnes, et 50 dans les villes, le demanderont; cet enseignement devant être donné par un instituteur catholique. 2. Là où la majorité sera catholique, ses enfants seront exemptés des exercices religieux. 3. Livres acceptables pour les catholiques dans leurs écoles. 4. Représentation de catholiques dans le bureau consultatif. 5. Représentation des catholiques dans le bureau des examinateurs. 6. Aide aux écoles normales catholiques. 7. Sous tous les autres rapports, ces écoles seront des écoles publiques.

Je vais maintenant citer les propositions du Manitoba, pour faire voir qu'en réalité, elles accordent à peu près ce que le gouvernement demandait en ce qui concerne les intérêts de la minorité, bien qu'elles n'accordent pas tout ce que les préjugés des autres aient pu demander.

Notre plan se présente sous la forme alternative.

Premièrement.—En supposant que la minorité accepte notre proposition comme satisfaisante, et la trouve de nature à écarter pour l'avenir tout sujet de plainte, nous offrons de séculariser complètement les écoles en y poursuivant tout exercice religieux de façon à ce qu'on ne s'occupe, durant les heures de classe, que de l'instruction générale des enfants. Nous désirons qu'il soit bien compris que cette avance faite par nous est une offre de compromis, et non un acte engageant, en quoi que ce soit, la politique que le gouvernement et la législature entendent suivre. Nous sommes désireux néanmoins de voir adopter un projet de loi dans le but d'en arriver à un règlement de la question.

Deuxièmement.—Ou bien, nous offrons d'amender dans l'Acte des écoles ce qui a trait aux exercices religieux, et d'y introduire l'article suivant :

"Aucun exercice ni enseignement religieux ne sera permis dans les écoles publiques, que dans les limites prévues par l'acte. Ces exercices ou ces enseignements seront donnés dans l'après-midi, de 3½ à 4 heures, s'ils sont autorisés par une résolution de la majorité des syndics. Ils seront sous la direction d'un pasteur ayant charge d'une partie quelconque de l'arrondissement scolaire, ou de toute autre personne acceptée par la majorité des syndics et autorisée par le pasteur à le remplacer dans ses fonctions. Les syndics devront fixer le jour de la semaine accordé à chaque religion, de façon à ce que le temps consacré soit proportionné au nombre d'enfants de chaque confession. Deux ou plusieurs sectes pourraient être autorisées à se réunir pour leurs exercices. Dans le cas où le directeur religieux de l'une de ces sectes ne serait pas à son poste à l'heure voulue, les travaux scolaires se poursuivraient jusqu'à quatre heures. Aucun élève ne sera autorisé à suivre les exercices religieux si ses parents s'y opposent. En ce cas l'enfant serait renvoyé chez lui à 3.30 heures. Dans les arrondissements où les locaux

scolaires le permettraient, au lieu de fixer les jours de la semaine pour les exercices de chaque religion, les syndics devront, pour les dits exercices, faire diviser les enfants en plusieurs classes et comme il sera le plus opportun ou le plus convenable de le faire.

Nous pensons que les offres ci-dessus faites sont de nature à écarter pour l'avenir tout sujet de plaintes nouvelles.

Ce n'est pas à moi de dire si cela ferait disparaître tous les griefs bien fondés, mais je prétends que c'est un grand pas de fait dans cette direction, et cela accorderait autant, dans l'intérêt de la minorité, que ce que demande le gouvernement. Si on avait eu suffisamment de temps et s'il y avait eu de la bonne foi des deux côtés, un règlement aurait été conclu. On aurait eu du temps si le gouvernement avait commencé les négociations pendant les vacances, ou même au commencement de la session. Ce ne sont pas les délégués d'un côté ou de l'autre qui ont agi avec mauvaise foi, c'est le gouvernement; c'est une justice à rendre aux délégués de le proclamer. D'abord, on a trop retardé à entamer les négociations, et ensuite, on a agi avec mauvaise foi, dès qu'elles ont été ouvertes, et troisièmement, on a fait preuve ici de telles dispositions d'hostilités, que tout le monde aurait été surpris d'apprendre que les négociations avaient réussi.

Quel avantage pour le pays si ces négociations avaient pu réussir! Cette question aurait disparu de l'arène politique, les élections seraient terminées, le nouveau parlement serait en session, et par-dessus tout, on aurait évité toutes difficultés de races ou de croyances à notre population.

M. LAURIER : Je ne prends la parole que pour répéter ce que j'ai dit hier, que le gouvernement ne gagnera rien en recourant à la coercition pour tâcher de faire passer ce bill à toute vapeur. Tous les membres de cette Chambre—du moins ceux de la gauche—sont disposés à donner à ce projet de loi toute la considération qu'il mérite. C'est maintenant l'heure des séances régulières, et je suis prêt à le discuter. Mais je répète encore à l'honorable leader de la Chambre qu'à deux ou trois heures du matin, il est injuste et cruel de demander aux députés de continuer à siéger, surtout quand on exige des séances de 24 heures par jour; pour ma part je ne suis pas disposé à le faire. Le leader de la Chambre doit avoir quelque souci de la santé et du confort des membres. Qu'il se rappelle ce que je lui disais hier, que le gouvernement a choisi le moment qui lui convenait pour proposer ce bill, et ce n'est pas la faute de l'opposition s'il est venu si tard. La faute en est au gouvernement; et une fois encore, je proteste contre une pareille tactique. Lorsqu'arrivent deux ou trois heures du matin, je prétends qu'une motion soit faite pour que la séance soit levée, afin que nous puissions regagner nos lits, comme tout honnête citoyen.

Sir CHARLES TUPPER : Je regrette de n'avoir pas entendu les remarques de l'honorable chef de l'opposition; mais je retire les éloges que je lui ai adressés, il y a quelques jours, lorsqu'en entrant dans la Chambre, je l'ai trouvé en train de demander que la question débattue fût laissée de côté, pour que la Chambre pût discuter le bill sérieusement. Je crains de l'avoir félicité plus qu'il ne le méritait. Ayant l'habitude de toujours dire exactement ce que je pense, j'ai supposé que son intention était réellement d'aider au gouvernement

à faire cesser une obstruction dont la Chambre ne veut pas. Mais lorsque je vois que depuis ce moment jusqu'à présent, il a réussi à amener tous ceux sur lesquels il peut exercer quelque influence, à faire et maintenir l'obstruction la plus obstinée qu'on n'ait jamais vue dans aucun parlement, je suis obligé de dire que je le crois en ce moment l'allié intime de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et qu'il coopère de son mieux pour amener ceux sur l'allégeance desquels il peut compter, à faire de l'obstruction et empêcher le bill de devenir loi. C'est à regret que je suis forcé d'en venir à cette conclusion, et j'admets franchement que l'attitude que je lui ai vu prendre il y a quelques jours, m'a trompé. Qu'est-il arrivé lorsque la Chambre fut formée en comité? Tout le monde sait que le temps a été consommé en discussions inutiles et oiseuses. Toutes les objections futiles et captieuses qu'on pouvait imaginer étaient soulevées sous prétexte de disenter le bill en comité, et il devint bientôt évident que ce n'était que de l'obstruction sous une autre forme. A partir de ce moment jusqu'à présent, les partisans de l'honorable député n'ont pas cessé de faire de l'obstruction; et il aura à répondre devant la Chambre et devant l'électorat de son alliance avec l'honorable député de Simcoe-nord et ses quelques amis, pour faire tout en leur pouvoir pour frustrer les efforts du gouvernement et de ses partisans pour rendre justice à la minorité du Manitoba. Je n'envie pas sa position. J'ai ici des lettres venant de personnes éminemment respectables....

M. LANDERKIN : Lisez-les.

Sir CHARLES TUPPER : Je pourrais les produire; mais je vais en faire connaître le contenu à l'honorable député. Ces lettres disent en substance : Il est vrai que vous avez à faire face à l'obstruction la plus déterminée qu'un gouvernement n'a jamais eu à affronter dans ce pays, mais vous ne perdez pas pas votre temps; à tous les jours dans toutes les parties du pays, des grés honnêtes se changent en bons conservateurs. Et je dis à l'honorable monsieur qu'au lieu de travailler à son propre avantage, au lieu de favoriser les intérêts de son parti, au lieu d'augmenter les espérances du parti libéral d'obtenir le pouvoir dans ce pays, chaque heure que l'honorable monsieur dépense à cette brutale et palpable obstruction des affaires de la Chambre, il prend les meilleurs et les plus efficaces moyens qu'il peut pour ne jamais obtenir le pouvoir dans ce pays. Il montre à la Chambre, il montre à la population de ce pays sa complète incapacité d'occuper une position responsable à la tête des affaires de ce pays.

S'il espère par ce moyen détourner l'attention publique de la politique changeante et semblable au caméléon qu'il a poursuivie dans le passé, prouvant qu'il est prêt à aller à l'est, à l'ouest, au nord ou au sud sur la grande question fiscale et commerciale devant le peuple, si cela peut lui donner la moindre chance d'obtenir le pouvoir, s'il croit qu'il va détourner l'attention du public de son incapacité de comprendre les véritables intérêts du pays dans ces grandes affaires, qui tendent aux progrès et à la prospérité du Canada, il se trompe complètement. La position qu'occupe aujourd'hui l'honorable monsieur est une position qui démontre sa complète incapacité à remplir les fonctions de leader d'une opposition loyale et constitutionnelle. L'honorable monsieur sait que c'est justement une conduite

Sir CHARLES TUPPER.

comme celle dont il est responsable devant cette Chambre aujourd'hui, qui a forcé le parlement d'Angleterre à adopter la clôture. L'honorable monsieur sait qu'un nombre comparativement faible d'hommes dans la Chambre des Communes d'Angleterre a forcé le parlement à adopter cette mesure extrême. J'ai sous la main des autorités qui démontrent que dans la Nouvelle-Zélande une conduite semblable à celle qu'a adoptée l'honorable monsieur à l'égard de cette mesure, a été arrêtée par l'Orateur de la Chambre. Un jour qu'on empêchait les affaires de marcher en comité, le comité leva sa séance et l'Orateur reprit son fauteuil, et fit à ceux qui faisaient de l'obstruction une leçon comme mesure nécessaire pour la défense du gouvernement parlementaire et du principe parlementaire. Et je peux dire, M. l'Orateur, que la ligne de conduite de l'honorable monsieur dans cette Chambre est non seulement un outrage au sentiment de justice de ce parlement, mais est un outrage au sentiment de justice et d'équité, et au sentiment des devoirs publics de tout homme à esprit droit dans ce pays. L'honorable monsieur sait qu'il prend avantage, qu'il prend un avantage injuste du fait que la durée du parlement est si limitée, pour essayer de priver ceux de sa race et de sa religion de recevoir justice, après de longues années de souffrances, après de longues années de privations des privilèges dont ils avaient joui en vertu de la loi et de la constitution du pays, même lorsque le tribunal suprême, le comité du Conseil privé d'Angleterre avait décidé que leurs droits et privilèges étaient violés. Cependant, M. l'Orateur, l'honorable monsieur, par l'obstruction la plus palpable et la plus injuste, dans les circonstances particulières où se trouve cette Chambre, est décidé à faire constater par les archives de la Chambre et du pays qu'il ne s'occupe pas qui souffre, qu'il ne s'occupe pas à quelle race ils appartiennent, ni quelle religion ils professent, il ne s'occupe pas quelles peuvent être leurs souffrances; dans une vaine tentative pour saisir le pouvoir dans ce pays, il consent à les laisser souffrir, et à les laisser subir les conséquences. L'honorable monsieur, par son alliance avec l'honorable député de Simcoe-nord, peut réussir à empêcher ce bill de devenir loi; mais s'il réussit par les moyens que lui et ses co-conspirateurs adoptent....

M. MULOCK : Je soulève un point d'ordre.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : Il est six heures.

M. MULOCK : Eh bien ! si vous voulez reconnaître le point d'ordre après la suspension de la séance, vous pouvez quitter le fauteuil.

Le comité lève sa séance, et étant six heures, l'Orateur suspend la séance.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

Sir CHARLES TUPPER : M. le président, j'allais terminer mes remarques relativement à l'obstruction faite au gouvernement, à propos de cette mesure, lorsque vous avez suspendu la séance à 6 heures. J'ai mentionné que cette question d'obstruction avaient été considérée très sérieusement dans d'autres législatures, et je vais saisir cette

occasion pour attirer l'attention de la Chambre sur une très haute autorité à propos de la conduite tenue dans la colonie de la Nouvelle-Zélande. Je cite une autorité qui est reconnue non seulement dans ce pays, mais aussi, je suis heureux de le dire, dans tous les pays où existent des institutions britanniques, celle du Dr Bourinot, sous le titre "Suspension des députés." Je traiterai ce sujet dans un instant.

M. LANDERKIN : Nous ne ferons rien pour le moment.

Sir CHARLES TUPPER : Non. L'honorable monsieur acceptera peut-être cela comme une institution significative. Dans l'ouvrage sur le *Parliamentary Government in the British Colonies* d'Alpheus Todd, qui a été depuis longtemps reconnu comme une autorité distinguée sur ces sujets, je trouve à la page 70 ce qui suit à propos de l'action prise dans la Nouvelle-Zélande. La clôture avait été virtuellement en vigueur à Victoria, dans la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande, mais on y avait renoncé ; et la Chambre se trouvait précisément dans la même position que celle où se trouve cette Chambre aujourd'hui. Mais, dit M. Todd :

Néanmoins, en septembre 1881, la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande traita sommairement et arrêta avec succès une obstruction persistante de la part d'un petit groupe de députés.

J'attire l'attention de la Chambre sur ce fait, parce que l'on trouve déjà dans les journaux de cette Chambre une majorité de 99 contre 7 sur cette question d'obstruction, et d'empêcher l'étude convenable de cette question :

La Chambre avait siégé sans interruption depuis 2.30 heures de l'après-midi, le mercredi, 31 août, jusqu'à 5 heures moins 5 minutes du soir, le samedi, 5 septembre, en comité général, après une séance de 48 heures, pendant laquelle 23 motions alternatives, de rapporter progrès et de lever la séance, avaient été rejetées.

Je suis bien certain qu'on a proposé et rejeté un tout aussi grand nombre de motions de cette nature durant la discussion de cette mesure. J'attire l'attention du comité sur ce fait que dans la Nouvelle-Zélande, dans un cas absolument semblable :

Le président intervint et refusa de recevoir aucune autre motion semblable. Un député résista à son autorité sur quoi il quitta le fauteuil et fit à la Chambre un rapport sur cette conduite désordonnée. La Chambre adopta une résolution déclarant ce député coupable de mépris. Alors l'Orateur le réprimanda sévèrement, et en le faisant il porta un coup sérieux et suffisant à cette provocation, à ce manque de décorum et à cet abus dans la liberté de débat. Il affirma et maintint le droit absolu de la Chambre de contrôler ses propres règles et de ne pas permettre qu'on en abuse ouvertement.

J'attire l'attention du comité sur cette conduite tenue dans une colonie britannique, qui est probablement la plus importante de l'Empire britannique après le Canada. Maintenant, je vais lire la citation que j'allais faire de l'ouvrage du Dr Bourinot sur la "*Parliamentary Procedure*," page 189, parlant sur le même sujet :

L'expulsion est une pénalité extrême qui ne doit être imposée que dans des circonstances extraordinaires. Dans les cas les moins graves, la Chambre peut se contenter d'ordonner à l'Orateur d'admonester ou réprimander le délinquant, et les paroles de l'Orateur devraient toujours être inscrites dans les journaux de la Chambre après une motion régulièrement faite. La Chambre peut aussi, dans certaines circonstances, avoir recouru à la mesure rigoureuse de suspendre provisoirement un député de ses fonctions. "Il n'y a aucun doute," dit une autorité,

"qu'en vertu de la loi commune du parlement, tout député qui, volontairement et d'une manière vexatoire, arrête les affaires publiques, serait tenu comme coupable de mépris de la Chambre, et serait passible d'une suspension de ses fonctions de député." On n'enfreint pas les droits des électeurs que si la Chambre eût exercé son pouvoir indubitable d'incarcération. Aucune nécessité ne s'est jamais présentée dans le parlement canadien d'exercer ce pouvoir extrême qui devrait évidemment n'être exercé que dans des cas très graves. On a cependant été obligé d'adopter une nouvelle règle permanente sur ce sujet dans la Chambre des Communes d'Angleterre, à cause de la conduite de certains députés qui, volontairement et avec persistance, arrêtaient les affaires publiques.

Or, M. le président, je ne crois pas qu'on puisse trouver dans les archives de la Chambre des Communes du Royaume-Uni, une tentative plus persistante de causer de l'obstruction aux affaires publiques que celle qu'on a vue dans cette Chambre. J'attire l'attention sur le fait que dans la Nouvelle-Zélande, il s'agissait d'un cas semblable à celui-ci, on présentait avec persistance motions sur motions que le comité levait la séance et fit rapport de progrès, dans le but avoué de tenir en arrêt les affaires publiques ; et la Chambre déclara que tenir en arrêt avec persistance les affaires publiques comme cela, constituait un mépris de la Chambre. J'ai attiré l'attention de la Chambre sur le fait que sur cette même question, lorsque la motion était faite de la manière la plus formelle que la Chambre eût la chance de procéder afin d'adopter la mesure, la Chambre vota, par une majorité de 99 contre 7, contre la motion qui était devant la Chambre dans le but de faire de l'obstruction. Je ne crois pas, M. le président, qu'il soit nécessaire de dire plus que ceci, savoir : que le gouvernement, dans les circonstances, a senti qu'il n'avait qu'un devoir à remplir envers lui-même, envers la Chambre et envers le pays ; et c'est d'insister constamment, avec persistance et avec toute la force dont il est capable, sur l'étude de cette question devant la Chambre. Les honorables députés de la gauche ont suggéré de lever la séance du comité. On a essayé cela dans plusieurs occasions ; mais les députés des deux côtés de la Chambre savent qu'on a pris avantage de cela, lorsqu'une nouvelle motion était faite de se former en comité, pour gaspiller de jour en jour le temps de la Chambre en faisant des motions destinées à empêcher la Chambre de se former de nouveau en comité, et destinées à arrêter toutes les affaires. Le gouvernement a fait avec patience, avec constance et avec toute son autorité, tout ce qu'il était possible à n'importe quel gouvernement de faire, pour faire progresser cette mesure. Il a montré qu'il était prêt, au sacrifice de son confort et de son repos, et même au danger de sa santé, à faire tout ce qu'il était possible pour faire adopter cette importante mesure, qui a été présentée à la Chambre dans des circonstances extraordinairement difficiles. A cause du peu de temps qui restait pour la session, il n'avait pas d'autre alternative. S'il y avait quelque espoir ou quelque chance de faire progresser cette mesure, le seul espoir était de nous former en comité, et d'y rester jusqu'à ce que le bill eût fait de tels progrès, qu'ils démontrassent que les députés étaient arrivés à la conclusion d'éviter toute obstruction, et de ne pas profiter du temps limité de la session pour empêcher ce bill de devenir loi. Il est tout aussi pénible pour le gouvernement que pour n'importe quel membre de l'un ou l'autre côté de la Chambre, d'être obligé de recourir à une mesure aussi extrême, que de rester continuellement

en session pendant si longtemps. Mais il n'y avait pas d'autre alternative, si l'on voulait régler cette question, et permettre au gouvernement—non pas au gouvernement, mais au parlement qui a demandé par une majorité écrasante d'avoir une chance d'adopter cette importante mesure—d'en disposer avant la fin de cette session.

M. LAURIER : M. le président, permettez-moi d'assurer tout de suite à l'honorable monsieur, qui, avant six heures, a montré avec peine et chagrin à la Chambre une rage aussi impotente qu'injustifiable, qu'il aura toujours droit à une gratitude pour les reproches qu'il m'adresse, et que je me croirai toujours son obligé, s'il veut m'épargner ses éloges. Hier, l'honorable monsieur, dans un de ses rares instants de franchise, a dit pour une fois la vérité, lorsque, parlant de moi personnellement, il m'a donné le crédit de ne pas m'être rendu coupable d'obstruction contre la mesure devant la Chambre. Je dois dire, connaissant l'honorable monsieur comme je le connais, et l'entendant une fois dire la vérité au sujet d'un adversaire, que j'ai cru, en faisant une revue de ma ligne de conduite, avoir commis une faute de tactique. Mais je savais qu'il ne suivrait pas longtemps cette ligne de conduite, et je pourrais désigner du doigt ses collègues et partisans qui, dès ce moment, sont allés le trouver et lui ont dit qu'il ne fallait pas, dans la province de Québec, donner tant de crédit à Laurier, qu'il valait bien mieux revenir à la tactique suivie jusque là, et essayer de nouveau de soulever contre un adversaire d'une croyance religieuse opposée à la sienne, toute l'amertume religieuse qu'il était capable de soulever dans ce pays. Je savais, M. le président, qu'il redeviendrait lui-même avant longtemps ; et nous le voyons aujourd'hui, comme nous l'avons vu depuis longtemps, répandre des torrents d'injures comme un volcan, mais comme un volcan éteint—incapable, vraiment, à lancer des flammes, mais encore capable de rejeter de la vase et de la fumée, qui, il est vrai, peuvent salir, mais qui, je peux le dire à l'honorable monsieur, ne peuvent faire de mal. L'honorable monsieur m'a accusé de faire de l'obstruction. Je nie cette accusation, mais je dis tout de suite qu'il ne suffit pas de nier, qu'il faut donner des preuves, et je vais les donner dans un instant. M. le président, après avoir subi la pénible humiliation de recevoir hier les éloges de l'honorable monsieur, je ne veux plus en entendre. Qu'il me blâme, car je crois que tant qu'il me blâmera, ma conduite méritera l'approbation du peuple du Canada. Mais ayant subi avec regret la pénible humiliation de recevoir ses éloges, je dois répondre maintenant à la nouvelle accusation que je me suis rendu coupable d'obstruction. Je suis resté hier dans cette Chambre depuis trois heures et demie de l'après-midi jusqu'à deux heures et demie du matin, à m'appliquer, de concert avec d'autres députés des deux côtés de la Chambre, à la tâche de perfectionner ce bill ; et jamais, il n'a été fait de discussion plus raisonnable et plus légitime que celle qui eut lieu durant ce temps.

Qu'avons-nous fait ? Nous avons discuté ce bill avec soin. L'honorable monsieur osera-t-il appeler cela de l'obstruction ? Quel fut le résultat de la discussion ? D'abord, le gouvernement retira un article du bill, l'article 5, pour le remplacer complètement par un autre proposé en amendement par mon honorable ami d'Ontario-ouest (M. Edgar). Voilà une chose. Puis, nous avons forcé le gouver-

Sir CHARLES TUPPER.

nement à retrancher complètement un autre paragraphe, c'est-à-dire, le paragraphe (d) de l'article 4, comme étant inutile et embarrassant. Puis, nous avons discuté un autre paragraphe important, un des plus importants du bill, le paragraphe (c) de l'article 4, relatif aux livres à employer dans les écoles séparées, et l'honorable monsieur qui est chargé du bill accepta l'amendement, puis un second, puis un troisième amendement ; et après avoir accepté amendement sur amendement, il s'est tellement perdu dans ces modifications, qu'il a laissé le paragraphe en suspens, et il l'est encore dans le moment. Voilà le résultat de ce que l'honorable secrétaire d'Etat appelle de l'obstruction. Nous avons dû étudier ce paragraphe de nouveau ; mais lorsque nous fûmes arrivés à trois heures du matin, les membres de la Chambre demandèrent que le comité levât la séance. Pourquoi le comité ne levait-il pas la séance, alors ? S'il y avait eu obstruction, je pourrais comprendre et approuver la conduite de l'honorable monsieur ; mais il n'y avait pas eu le moindre indice d'obstruction. Jusqu'à ce moment là, la discussion s'était faite légitimement par les députés des deux côtés de la Chambre. Mais l'honorable monsieur refusa—non, il n'a pas refusé, il était allé se coucher à cette heure là ; mais avant de partir, il avait ordonné à ses lieutenants de refuser de permettre au comité de lever la séance. L'honorable monsieur appelle cela de l'obstruction, et nous menace de l'exemple de la Nouvelle-Zélande. Et bien ! M. l'Orateur, l'honorable monsieur s'est fait dans le pays une réputation pour un grand nombre de choses. Il a acquis une réputation d'exagération ; mais je crois que sa puissance d'exagération ne s'est jamais révélée encore comme elle s'est révélée il y a un instant. L'honorable monsieur nous a cité l'exemple de la Nouvelle-Zélande, où, a-t-il dit, les affaires de la Chambre avaient été tenues en arrêt par la proposition, en quarante-huit heures, de vingt-trois motions portant que le comité levât sa séance ; et il a dit que nous avions vu la même chose ici. M. le président, je défie l'honorable monsieur de nous montrer les vingt-trois motions qui ont été proposées ici. Je le défie à sa face même, d'oser se lever et de me contredire. Je dis à l'honorable monsieur, en sa présence, que deux motions de cette nature seulement ont été proposées.

Quelques VOIX : Expliquez ! expliquez !

M. LAURIER : Voilà comment l'honorable monsieur a cité l'exemple de la Nouvelle-Zélande. Eh bien ! ce n'est pas tout. L'honorable monsieur a dit que mon attitude ici serait blâmée par le pays pour l'avoir empêché de rendre justice à mes compatriotes et à mes coreligionnaires du Manitoba. Que Dieu vienne en aide à mes compatriotes et à mes coreligionnaires du Manitoba, s'ils n'ont pas d'autres secours que ceux que l'honorable monsieur et ses partisans sont prêts à leur donner. Qu'est-ce que ces messieurs sont prêts à leur donner ? Un bill qui ne peut fonctionner et auquel on ne peut trouver ni queue ni tête. Je plains mes pauvres compatriotes du Manitoba et d'ailleurs, s'ils attendent la moindre justice de la part de l'honorable monsieur. Ne connaissons-nous pas son passé ? Suppose-t-il que nous ignorons l'histoire ? N'avons-nous pas ici une brochure écrite par un de ses partisans, la déclaration d'un homme qui a occupé une position élevée dans cette Chambre à une certaine époque—plus élevée que l'honorable monsieur pourra jamais atteindre—feu sir John Thompson,

qui a dit que toutes les difficultés que les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse avaient eu à surmonter, provenaient du parti que l'honorable monsieur a dirigé depuis quarante ans. Voici une lettre, signée par sir John Thompson, datée du mois d'octobre 1877 :

Vous savez que presque toutes les difficultés que les catholiques ont eu à surmonter dans les affaires de législation locale—l'instruction par exemple—ont été causées par les membres de notre parti.

Et c'est le chef de ce parti qui pose ici comme l'avocat de la minorité catholique romaine du Manitoba. Les catholiques romains de partout savent quelle estime a pour eux l'honorable monsieur. Ils savent qu'un certain jour il a dit—pour employer l'expression très choisie dont il s'est servi alors—qu'il n'avait aucune confiance dans la race.

Quelques VOIX : Expliquez ! expliquez !

M. LAURIER : S'il n'a aucune confiance dans la race, qu'il ne permette de lui dire que c'est réciproque, et que la race n'a aucune confiance en lui. Mais ce n'est pas tout. Le bon cœur de l'honorable monsieur était plein de pitié pour la gauche parce que, disait-il, ma conduite du parti détruisait le parti libéral. J'ai entendu accuser un chef de gouvernement de détruire un parti, mais ce n'était pas le chef du parti libéral. Je suis heureux de dire ici que, quelles qu'aient pu être mes fautes dans cette Chambre ou hors de cette Chambre, je n'ai jamais subi l'humiliation de voir ma conduite dénoncée par aucun de mes amis. Je n'ai jamais subi l'humiliation de voir l'un de mes plus importants partisans dans cette Chambre me dénoncer comme sans honneur et comme traître. Jamais un membre de mou parti n'a lu à ma face une lettre comme celle que l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) a lue il y a quelques jours, lorsqu'il s'est levé de son siège et a accusé l'honorable monsieur de trahison. Non seulement il l'a accusé, mais il en a donné la preuve. Je n'ai jamais subi l'humiliation de voir un de mes collègues forcé d'admettre sous sa signature que j'avais été coupable de duperie, comme lorsqu'un homme aussi important que l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) a été forcé d'exprimer sous sa signature sa surprise et sa peine de voir qu'on avait continué la discussion de ce bill pendant le cours des négociations. Je n'ai jamais été soumis à une telle humiliation. Nous sommes engagés dans la discussion d'une grande question. Il est impossible d'espérer que tous les hommes de l'un ou l'autre parti puissent s'accorder sur cette question, mais je suis heureux et fier de dire que ni publiquement ni privément, aucun membre de mon parti ne m'a refusé son estime et son amitié. Chaque membre de mon parti, quelque différentes que soient ses opinions des miennes sur ce point en particulier, admet que j'ai droit à son respect, et à sa confiance, et à la continuation de son appui. Si j'avais été soumis à l'humiliation de voir mes partisans se lever les uns après les autres et m'accuser de ruiner le parti, j'aurais bien vite débarrassé le parti du fardeau de ma présence. Mais ce n'est pas tout. L'honorable monsieur s'est lancé dans les prophéties et a prédit que lorsqu'arriveraient les élections, le parti libéral s'apercevrait à ses dépens de l'erreur qu'avaient commise ses chefs, lorsqu'il verrait le peuple se tourner en masse contre lui. Oh ! si l'honorable monsieur se met à prophétiser, c'est assez pour me faire frémir.

M. le président, l'honorable monsieur a déjà fait des prophéties. Nous savons qu'il a prédit que le Manitoba et le Nord-Ouest exporteraient au moins 640,000,000 de boisseaux de blé par année. Nous savons qu'il a prédit aussi que chaque dollar des centaines de millions qu'il imposait au peuple serait remboursé par la vente des terres dans le Nord-Ouest. Il a engagé sa réputation dans cette Chambre, que dans l'espace de dix années, et ces dix années sont expirées depuis longtemps—non moins de \$57,000,000 entreraient dans le Trésor par la vente des terres publiques. Et maintenant, lorsqu'il me dit que le peuple est contre notre parti, je lui réponds qu'il y a autant de vérité dans cette prophétie que dans les autres qu'il a faites. L'honorable monsieur n'a pas besoin de faire le matamore vis-à-vis de la Chambre et vis-à-vis de moi. Depuis le temps où l'on m'a revêtu des pouvoirs que mon parti m'a confiés, je me suis efforcé de remplir ces devoirs d'une manière digne d'un gentilhomme, et je dis à l'honorable monsieur que la seule impression que produisent sur moi ses invectives, est une impression de mépris amusant, et lorsque nous irons devant le peuple, je consens volontiers à me présenter avec son passé politique et le mien,—avec son caractère et le mien, avec sa conduite et la mienne.

Sir CHARLES TUPPER : Il y a un vieux dicton, qui n'en est pas moins vrai, que chacun sait où le bât le blesse, et je n'en ai jamais vu un exemple plus frappant que dans cette occasion. L'honorable monsieur a eu recours à la plus grossière mauvaise foi que l'on puisse montrer dans un parlement. Il a lu une lettre de sir John Thompson, pour prouver que le parti auquel j'appartenais avait été la cause de toutes les misères que les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse avaient eu à endurer.

Je le demande à l'honorable député : sait-il ou ne sait-il pas qu'il lisait une lettre écrite par un homme qui, pendant toute sa vie politique, a été un de mes amis et un de mes partisans, depuis le moment où il est entré dans la politique, jusqu'au moment où il en est sorti ? Sinon, je puis produire une lettre de sir John Thompson, signée de sa propre main, écrite par lui à Paris, il y a trois ans, dans laquelle il déclarait formellement que, du premier moment de sa vie publique jusqu'à cette heure-là, il avait été mon ami dévoué et mon partisan. Je demande à l'honorable député s'il convenait, pour lui, de mettre devant cette Chambre un énoncé qui ne me concerne pas du tout. La lettre de sir John Thompson que l'honorable député a citée faisait allusion à une période de l'histoire du parti conservateur pendant laquelle je n'appartenais pas à ce parti. Elle faisait allusion aux actes faits par le parti conservateur, avant que je vinsse au parlement. J'ai dit à maintes reprises que la première année même de mon élection, avant que j'eusse pris mon siège dans la législature de la Nouvelle-Ecosse, j'ai été chargé de la réorganisation du parti conservateur. Pourquoi ? Pour la raison suivante : Aux élections de 1856, le parti conservateur a été réduit en pièces, et seulement seize de ses membres sur cinquante-deux ont été élus. Je suis le seul qui ait reçu l'appui d'une partie des catholiques de la Nouvelle-Ecosse. L'évêque actuel Rogers, un prêtre distingué de l'Église de l'honorable député, était le curé de la ville où je suis né. A ma première élection, il a

appuyé mon adversaire, l'honorable Joseph Howe. Ce prclat distingué vit encore, et peut dire si ma déclaration est vraie ou fausse. Quand l'on m'a demandé de réorganiser le parti conservateur, j'ai dit aux membres de ce parti, ce qui, d'après moi, était la cause de leur défaite écrasante. Je leur ai dit : vous avez adopté en ce pays une politique qui oblige un membre du parti conservateur d'être anti-catholique. C'est une erreur fatale, et la première chose que nous devons faire, c'est de changer cette politique. Le juge Johnson, un homme vénérable, qui était le chef du parti, se leva et dit : Je crains qu'il n'y ait trop de vérité dans ce que dit le Dr Tupper, et je demande qu'on lui confie la réorganisation du parti. Et depuis ce moment, j'ai été le chef du parti conservateur dans la Nouvelle-Ecosse.

Qu'ai-je fait ? Eh bien ! j'ai immédiatement adopté la politique de justice égale pour tous, sans acception de race et de religion, et je défie l'honorable député de signaler un seul moment de ma vie, ou un seul énoncé que j'ai fait, qui ne fût pas conforme au programme qui consistait à soutenir que les catholiques de la Nouvelle-Ecosse, les catholiques de tout le pays avaient les mêmes droits que les protestants.

En conséquence, j'accuse l'honorable député en présence de cette Chambre et du pays, d'être tellement incapable de trouver une accusation fondée à me lancer, qu'il s'est prévalu d'une lettre de sir John Thompson, qui faisait allusion à une période antérieure à mon entrée dans la vie publique, et qu'il s'est efforcé de m'imputer une offense dont il me sait innocent. Je sais que la position de l'honorable député est désespérée ; c'est une position qui l'oblige à recourir à tous les moyens désespérés, mais il devrait, pour améliorer sa position, avoir recours à d'autres choses qu'aux interprétations manifestement fausses que l'on a données aux actes de ses adversaires dans la vie publique.

L'honorable député m'a accusé d'avoir dit que je n'avais aucune confiance dans la race. Je défie qui que ce soit de produire la preuve de cet énoncé. Cet énoncé est aussi mal fondé que la fausse représentation qu'il a voulu imposer à la Chambre en cherchant à lire la lettre d'un homme qui n'est plus. Si sir John Thompson vivait, l'honorable député n'aurait jamais osé faire cette fausse représentation et diffamer ainsi son caractère.

L'honorable député dit que si un de ses partisans lui avait dit qu'il n'avait aucune confiance en lui, il cesserait d'être son partisan, ou qu'il disparaîtrait de la vie publique, ou s'abandonnerait sa position. Laissez-moi lire ce qu'un député, aujourd'hui son ami intime, disait de lui. Laissez-moi lui rappeler la dénonciation faite par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), dénonciation publiée par tout le pays, dans laquelle il disait que le parti libéral ne pourrait jamais réussir sous le commandement d'un politicien-machine comme Edgar, et d'un catholique comme Laurier.

M. MARTIN : Est-ce le dénoncer que de l'appeler catholique ?

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député ne doit pas se vanter du fait qu'il n'a jamais été abandonné de ses partisans. Qu'avons-nous vu en cette Chambre, il y a très peu de temps ? Que l'honorable député lise de nouveau le brillant, éloquent discours de l'honorable député d'Ottawa (M. Devlin). Que renferme ce discours ? Il renferme la dénon-

Sir CHARLES TUPPER.

ciation la plus violente du programme et de la politique de l'honorable député qu'il soit possible à un homme de faire au sujet de la ligne de conduite d'un autre. Dans cette habile revendication des droits de ses coreligionnaires, l'honorable député d'Ottawa a repassé, point par point, chaque partie du programme de l'honorable député qui dirige l'opposition, l'a réduite en lambeaux, et l'a jetée aux vents. L'honorable député a dû écouter la dénonciation très énergique de son programme sur une question des plus vitales et des plus importantes, par un de ses partisans aussi fort et aussi zélé que n'importe quel membre de son parti.

L'honorable chef de la gauche parle de ce qu'il ferait si on lui prouvait qu'il ne possède pas la confiance de ses partisans. Mais n'a-t-il pas vu la terreur de ceux qui l'appuient en cette Chambre, lorsqu'ils ont été appelés à voter pour ce programme d'obstruction ? Qui a réduit le parti de l'honorable député, qui a réduit le parti des obstructionnistes en cette Chambre au misérable chiffre de sept ?

L'honorable député parle fièrement de ce qu'il ferait, si ces partisans avaient perdu confiance en lui. Or, il sait aujourd'hui qu'il a perdu la confiance, non seulement en cette Chambre, mais dans le pays, un grand nombre de partisans qu'il comptait au Canada ; et je dis à l'honorable député qu'il a dû revenir, même sur ce qu'il a donné à entendre un jour, savoir : que l'on devait agir loyalement en ce qui se rattache à ce bill, lorsqu'il serait discuté en comité. Il a été obligé de revenir sur cela, parce qu'aujourd'hui, il est en présence du fait—et la chose est connue par tout le pays—qu'ayant perdu la confiance de ses coreligionnaires, il n'a personne sur qui il puisse se fier, si ce ne sont l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace). Ce sont les hommes en l'aide desquels il espère. Ce sont les hommes en qui il reposait toutes ses espérances pour arriver au pouvoir, je ne dirai pas toutes ses espérances, car je ne crois pas qu'il en ait, mais toutes ses premières espérances.

Voilà la position où se trouve l'honorable député (M. Laurier), et je ne l'envie pas.

Il a dit que je m'étais essayé dans les prophéties, et il a répété un énoncé qu'il sait ne contenir aucune vérité. Je veux parler de la prédiction que j'aurais faite, d'après ce qu'ont déclaré certains députés en mon absence—aucun n'a osé répéter la chose en ma présence—relativement au grain que devait produire le Nord-Ouest.

M. MULOCK : Nous vous avons tous entendu.

Sir CHARLES TUPPER : Pas un membre de cette Chambre ne m'a jamais entendu faire semblable énoncé. Je défie qui que ce soit de le prouver.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je serai très heureux de lire le discours de l'honorable ministre.

Sir CHARLES TUPPER : J'en serai bien aise moi aussi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le voici :

Mais, bien que notre attention ait été souvent appelée sur le développement du Nord-Ouest, je puis le dire, je crois qu'il est peu de membres de cette Chambre qui aient entrevu quelles sont, dans toute leur étendue, les richesses de cette grande contrée. J'ai parlé de son énorme superficie, de la fertilité inouïe du sol, de la splendide espèce de blé que l'on ne peut cultiver ailleurs que dans ces froides régions du nord.

Mais qu'il me soit permis d'appeler un instant l'attention de la Chambre sur quelques chiffres qui démontreront combien de blé cette contrée peut produire. Quelqu'un d'ici a-t-il calculé combien de blé récolteraient cent mille cultivateurs ensemençant de ce grain chacun 320 acres de terre ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui.

Sir CHARLES TUPPER : Je suis heureux que l'honorable monsieur ait fait ce calcul. Je suis bien aise qu'il ait réfléchi au fait que 100,000 cultivateurs ensemençant chacun 320 acres, ou 200,000 cultivateurs ensemençant chacun la moitié de cette quantité d'acres, et en estimant le produit à 20 boisseaux seulement par acre, au lieu de l'évaluer à 27 ou 30, ce qui est la moyenne au Nord-Ouest dans les bonnes années, récolteraient 640,000,000 de boisseaux de blé, soit 50 pour 100 de plus que le blé produit aujourd'hui dans toute l'étendue des États-Unis. On n'a qu'à réfléchir un instant à ces chiffres pour comprendre l'avenir réservé au Canada, pour comprendre quel magnifique avenir notre Nord-Ouest canadien peut devenir pour l'univers ; et lorsqu'on se rappelle que nous avons dans cette fertile contrée six zones qui donneraient à 100,000 cultivateurs chacun 320 acres, on peut comprendre dans une certaine mesure quel magnifique avenir nous réserve le développement de cette grande contrée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce n'était pas 640,000,000 de boisseaux, mais 3,840,000,000.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne veux pas d'autre démonstration plus parfaite de la fausseté des énoncés faits par l'honorable député. Je montrerais un calcul à la Chambre, calcul dont je n'étais pas l'auteur, mais qui avait été publié dans les journaux, et l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a dit qu'il l'avait vu lui-même.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas dit que je l'avais vu.

Sir CHARLES TUPPER : Lisez ce que vous avez dit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre demandait : " Quelqu'un d'ici a-t-il calculé combien de blé serait récolté, " et j'ai répondu " oui, " et j'ai fait le calcul à l'instant.

Sir CHARLES TUPPER : Parfaitement. Non seulement on déclare que je ne suis pas coupable d'avoir fait cette prophétie, mais l'honorable député (sir Richard Cartwright) dit qu'il a fait le calcul lui-même. Si je ne puis pas prendre le calcul d'un ex-ministre des Finances de ce pays comme autorité, que dois-je faire ? Le fait est que c'est une fausse représentation grossière de dire que j'ai jamais fait cette prophétie, et il n'y a pas là une parcelle de vérité. J'ai dit que M. Taylor, consul des États-Unis, qui avait vécu vingt ans au Manitoba, avait déclaré que les trois quarts des céréales qu'il fallait pour nourrir le monde se trouvaient au Canada. J'ai fait connaître les ressources énormes de cette contrée, et j'ai cité les calculs publiés dans les journaux, calculs que l'honorable député (sir Richard Cartwright) dit être exacts.

Je signalerai à l'attention de l'honorable député le fait que, cette année, les banquiers de Winnipeg ont estimé la récolte du Manitoba à plus de vingt-neuf boisseaux à l'acre, beaucoup plus que ce que démontrait le calcul.

Mais je me suis rendu coupable d'un crime, et, dans l'opinion des honorables membres de la gauche, je ne pouvais pas en commettre de plus grand. J'ai fait part, ici, dans le parlement de mon pays, des espérances que je nourrissais relativement au développement futur de nos provinces de l'ouest. C'est là mon crime, et c'est le seul.

J'ai écouté plusieurs discours prononcés en cette Chambre par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), mais jamais je ne lui ai vu faire des périodes plus arrondies que lorsqu'il m'a fait l'honneur de lire mon discours.

M. MILLS (Annapolis) : C'est ce qu'il a encore fait de mieux.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne veux pas aller jusqu'à dire cela, mais je dirai que si l'honorable député (sir Richard Cartwright) voulait lire mes discours, et y réfléchir, il éviterait une des erreurs les plus fatales qu'il ait jamais commises dans l'intérêt de son parti, savoir : croire qu'il peut s'élever à une position influente et arriver à conduire les affaires du pays, en dénonçant ce même pays, et en dénonçant tous ceux qui ont un bon mot à dire en sa faveur.

Et la prophétie que j'aurais faite, relativement à l'argent que rapporterait la vente des terres, prophétie à laquelle a fait allusion l'honorable député (M. Laurier) ? Je n'ai pas fait semblable prophétie. Le très honorable monsieur qui a dirigé cette Chambre pendant si longtemps et avec tant de talents (sir John Macdonald) a dit que le sous-ministre, M. Burgess, du ministère de l'Intérieur, un homme qui appartenait au parti libéral à cette époque—lui avait remis un état de ce que, d'après lui, l'on pouvait réaliser de la vente des terres du Nord-Ouest. Nous avons tous été des plus désappointés en voyant que cela n'était pas exact ; mais, M. l'Orateur, je n'ai jamais fait le calcul, et je ne l'ai jamais donné à la Chambre comme mien. Je l'ai présenté à la Chambre comme le calcul soigneusement préparé d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur. Voilà pour cette prédiction.

Mais, M. l'Orateur, j'ose faire une prophétie, et je répète que la ligne de conduite suivie par les honorables membres de la gauche en empêchant l'adoption de ce bill, contribuera à amener leur ruine et leur défaite. Je consens volontiers à exprimer l'opinion que je puis être censé nourrir à ce sujet ; et les honorables membres de la gauche me rendront cette justice que, jamais, je n'ai fait, au sujet des élections générales en ce pays, de prophéties qui ne se soient pas réalisées. Ils savent parfaitement que depuis mon entrée en cette Chambre, je n'ai jamais dit que le grand parti libéral-conservateur remporterait les élections en ce pays, sans que cela fût vrai.

Je dis ce soir—connaissant, je crois, ce pays autant que tout membre de cette Chambre—je n'hésite pas à dire que s'il existait un doute sur le résultat des prochaines élections générales, ce doute est disparu après l'obstruction que les honorables membres de la gauche se sont permise au sujet de ce bill. Tout homme intelligent—qu'il soit libéral ou conservateur—sait que cette tactique d'obstruction, relativement au bill réparateur, a été adoptée par les libéraux comme le seul espoir d'arracher le pouvoir au parti conservateur. On sait que tout cet acharnement—car c'est un acte désespéré de la part du chef de l'opposition—et toute cette tactique désespérée, ils y ont eu recours dans l'espérance d'obtenir la confiance du pays, puisque leurs attaques contre le programme fiscal et général de l'administration leur ont enseigné, à maintes reprises, que rien autre chose ne les attendait que la défaite. Je sais pourquoi les honorables membres de la gauche me trouvent si désagréable. Je sais pourquoi je

suis l'objet de leur courroux. La Chambre ne se rappelle-t-elle pas qu'en 1887, les honorables membres de la gauche, les chefs de leur parti, ont passé toute la session à dire à sir John Macdonald qu'il me devait sa victoire ?

Quelques VOIX : Oh !

Sir CHARLES TUPPER : Vous pouvez rire, mais tous les jours, on disait à mon très honorable ami que s'il n'avait pas fait venir Tupper d'Angleterre, il aurait perdu les élections. Et quand, en 1891, mon vieux chef m'a demandé de prendre part à la lutte, j'aurais refusé, si le parti libéral n'avait pas adopté un programme qui, d'après le distingué Edward Blake, devait conduire ce pays à l'annexion. J'ai compris que tout homme, quelle que fût son influence, était obligé de se mêler à la lutte et de combattre pour le maintien des institutions britanniques au Canada. Je suis revenu, et malgré tous les efforts des honorables membres de la gauche, malgré la corruption la plus effrénée que l'on ait jamais vue dans ce pays, malgré toute l'aide qu'ils ont pu recevoir de M. Mercier et des fonds de la province de Québec, les honorables membres de la gauche m'ont encore vu à côté de mon vieux chef, et constaté que nous étions victorieux.

M. CASEY : Est-ce l'honorable ministre ou son chef qui a remporté cette victoire ?

Sir CHARLES TUPPER : Peu importe. L'honorable député n'a qu'à lire les paroles que prononçait cet homme illustre presque à ses derniers moments, et par lesquelles il reconnaissait l'influence de mon aide dans cette grande crise. Je n'ignorais pas que j'allais essayer toutes les calomnies, toutes les insultes que les honorables membres de la gauche pourraient me jeter à la figure, et, cependant, j'ai cru de mon devoir de prendre part aux affaires de ce pays pendant la dernière crise, alors que le parti libéral croyait arriver au pouvoir en moins de quarante-huit heures. Mais il est encore dans l'opposition.

Je suis heureux de voir en cette Chambre, ce soir, mon honorable ami et collègue, le premier ministre de ce pays. Je suis heureux de pouvoir dire en sa présence que je repousse comme la calomnie la plus vile qui ait jamais été lancée contre moi, l'accusation que j'aie jamais intrigué ou agi injustement contre cet honorable ministre. Depuis le moment où sir Mackenzie Bowell et moi siégeons en cette Chambre, et cela, depuis la confédération jusqu'à aujourd'hui, je dis que nous avons été alliés, que nous avons marché côte à côte, combattant les combats de notre commune patrie. Non seulement nous avons été unis en politique, mais nous avons été unis par les liens de l'amitié la plus étroite, par des liens qui n'ont jamais été brisés un seul instant. J'ai refusé de discuter la question de mon entrée dans le cabinet, je n'ai pas voulu avoir quoi que ce fût à faire avec le parti, avant que mon distingué ami, sir Mackenzie Bowell, m'eût demandé d'avoir une conférence avec lui, et le résultat de cette conférence a été qu'il m'a demandé d'accepter un portefeuille dans son ministère, ce que j'ai été heureux de faire. Et j'ai fait la chose dans le but—but qui a été atteint—d'unir complètement ce grand parti auquel le Canada doit tant. C'est là un fait.

Et, cependant, dans la presse libérale du Canada, et dans cette Chambre, il m'a fallu, à maintes reprises, lire et entendre des kyrielles d'injures,

Sir CHARLES TUPPER.

qui, à la vérité, ne m'ont pas déshonoré, mais qui ont jeté le plus grand discrédit sur leurs auteurs ; cela a prouvé qu'ils avaient oublié ce qu'ils doivent à la Chambre et au pays au point de se permettre des calomnies et des injures. Ils n'avaient aucun argument à apporter à la Chambre.

Je ne veux pas retenir la Chambre plus longtemps. Je dirai seulement que je consens à être jugé sur la déclaration que je fais ici : c'est que, advenue que pourra, que nous soyons obligés d'aller devant les électeurs après avoir combattu à mort pour sauver le bill, ou que nous soyons capables d'aller devant les électeurs après avoir adopté le bill, ce que j'espère, je dirai à cette Chambre et au pays que je mets volontiers en jeu ma réputation de prophète en déclarant que nous reviendrons ici victorieux, que nous serons élus par la grande majorité des électeurs indépendants de ce pays, qui ont dit à maintes reprises aux honorables membres de la gauche : Allez-vous en ; il y a de meilleurs hommes que vous pour administrer les affaires du pays ; nous nous rappelons les cinq longues années de souffrances que le Canada a passées sous votre administration. Ils répètent aux honorables membres de la gauche d'une manière sur laquelle on ne saurait se méprendre, qu'ils n'ont pas encore fait preuve de qualités d'hommes d'Etat qui justifieraient le peuple de ce pays de les appuyer, ou de les mettre à la tête des affaires.

M. DEVLIN : Je me lève dans le but de corriger un énoncé fait par le secrétaire d'Etat. Je ne saurais laisser passer cette énoncé tel que l'a fait le secrétaire d'Etat. Si je l'ai bien compris, lorsqu'il a fait allusion aux députés qui se sont séparés du chef de la gauche, et lorsqu'il a mentionné mon nom en parlant ainsi, il a dit que j'avais fait une dénonciation amère et violente du chef de la gauche.

Sir CHARLES TUPPER : Je demande pardon à l'honorable député. J'ai dit "une dénonciation brillante et éloquente," et non pas une dénonciation "amère."

M. DEVLIN : Eh bien ! nous substituerons le mot "brillante" au mot "amère," et j'objecterai encore à cela. Je n'ai certainement pas tout à fait approuvé une grande partie de ce qu'ont dit mes honorables amis en cette Chambre, et je n'approuve pas la ligne de conduite suivie par quelques-uns de ces messieurs. Mais en parcourant les discours que j'ai prononcés en cette Chambre, il y a quelques semaines, sur la question des écoles du Manitoba, je ne vois pas de dénonciation de l'honorable député que j'ai été fier, et que je suis encore fier d'appeler mon chef.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député doit me permettre de le corriger. J'ai dit "la dénonciation de son programme," et si le discours ne renferme pas une dénonciation de son programme, il ne renferme rien.

M. DEVLIN : Il y a deux passages très courts qui font allusion au programme suivi par le parti libéral en cette Chambre. L'honorable secrétaire d'Etat ne doit pas oublier qu'en parlant, j'ai dénoncé, dans les termes les plus énergiques possibles, le parti libéral de la province du Manitoba. Je dénonce encore ce parti en termes aussi énergiques que je dénonce la tactique du parti tory au Manitoba. Je ne vois aucune différence sous ce

rapport entre le parti libéral du Manitoba et le parti tory de la même province. J'ai mentionné directement le parti libéral, parce que le régime scolaire de 1890 a été inauguré par le parti libéral du Manitoba. Mais en ce qui a trait à cette dénonciation, je sais, comme catholique, que je trouverais peu de consolation ou peu d'espérance en me confiant au parti tory du Manitoba. Je ne saurais oublier que quelle que fût l'injustice commise en 1890 par le parti libéral du Manitoba, cette injustice est en grande partie due aux enseignements du grand parti tory de cette Confédération. Je sais que cette guerre de race et de religion a été déclarée, pour la première fois en ce pays, par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), en 1886, alors qu'il était président de l'union conservatrice de la province de l'Ontario. Et, pour avoir fait cette campagne, ou pour avoir émis la doctrine qu'il a émise, il n'a été dénoncé ni par le secrétaire d'Etat, ni par les hommes qui l'ont tant applaudi ce soir. Quand l'honorable député de Simcoe-nord a dit à Barrie, en 1886, que la race française au Canada constituait un grand danger pour cette Confédération, il a été encouragé et applaudi, non par le parti libéral, mais par le parti conservateur du Canada.

Quelques VOIX : Non.

M. DEVLIN : Oui, ils l'ont excité à combattre contre tout ce qui portait même l'apparence de la justice envers les catholiques romains. Cette doctrine a été tellement en faveur auprès du parti conservateur, qu'elle devint à cette époque, et est demeurée jusqu'aujourd'hui, un article du programme politique de ce parti dans l'Ontario. Or, M. l'Orateur, tout énergique qu'ait été ma condamnation des libéraux du Manitoba, je n'ai pas dénoncé mon brillant chef. Je n'ai jamais dénoncé l'homme qui est aujourd'hui la personnalité la plus marquante dans la vie politique du Canada. J'ai certainement différé d'opinion avec lui au sujet de la question dont la Chambre est saisie, et je ne crains pas de dire tout haut ma pensée à ce sujet; mais pour remplir ce devoir, je n'avais pas besoin de dénoncer mon chef. Je connais parfaitement les sentiments du chef de l'opposition sur ce sujet. Je sais le sang noble et pur qui coule dans ses veines; je sais qu'il n'est pas un seul homme aujourd'hui en Canada qui, plus que l'honorable Wilfrid Laurier, ait à cœur les intérêts de la grande race franco-canadienne. M. l'Orateur, je serais désolé d'être injuste envers mon chef au point de lui imputer de mauvais motifs. J'ai différé d'opinion avec lui quand il a dit que nous n'avions pas épuisé tous les moyens de nature à provoquer le règlement de la question scolaire; mais, M. l'Orateur, jamais dans cette enceinte parlementaire il ne s'est échappé de ses lèvres un seul mot tendant à empêcher que pleine et entière justice ne fût rendue à la minorité du Manitoba; non, jamais. Comment! M. l'Orateur, n'est-ce pas l'organe même du secrétaire d'Etat, le *Mail and Empire* qui, au jour le jour, s'en va répétant que s'il y a quelque reproche à faire au chef de l'opposition, c'est que, lorsqu'il aborde la question scolaire, il va même plus loin en faveur de la minorité que ne le fait le gouvernement dans son projet de loi? Relisez les discours des honorables députés de la droite, et que disent-ils? Ils déclarent qu'ils sont hostiles au chef de l'opposition, parce qu'ils craignent qu'il ne se laisse emporter trop loin dans son désir de rendre justice

à la minorité du Manitoba. Non, M. l'Orateur, jamais je n'ai dénoncé l'honorable Wilfrid Laurier, et jamais je n'ai mérité d'être condamné par mon chef. Un honorable député a cru devoir, dans un moment de belle humeur, m'ostraciser des rangs du parti libéral. Ce monsieur n'a pas mission de m'excommunier de la sorte. Je suis né libéral, et je suis encore libéral; et si je suis si fortement attaché à ce parti, je ne dirai pas que cela est dû à l'estime que je professe pour tous les membres du parti autant qu'aux liens d'intimité qui m'unissent au chef du parti libéral, au représentant le plus distingué de la race franco-canadienne, à la plus brillante figure parmi nos hommes politiques canadiens.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Permettez-moi, M. le président, de vous féliciter et de me féliciter moi-même de la tournure inespérée qu'a pris le débat, et à laquelle nous étions loin de nous attendre, convaincus que nous étions que la séance de ce soir nous réservait une discussion sèche et aride sur les questions impliquées dans le projet de loi, questions déjà ressassées à satiété par les orateurs de la droite et de la gauche. Oui, grâce aux rapports d'estime que j'ai renoués avec le secrétaire d'Etat, le débat de ce soir a pris une tournure décidément insolite et des plus agréables. Et que la Chambre me permette tout d'abord de lui signaler le fait que le témoin à charge évoqué par le secrétaire d'Etat contre mon honorable ami, comme autrefois Balaam, loin de maudire, a béni. Or, M. le président, puisque nous sommes à évoquer des témoins à charge, permettez-moi d'en assigner quelques-uns qui rendront témoignage sur la réputation de l'honorable ministre lui-même, et je ne doute pas que leurs témoignages ne l'intéressent lui-même ainsi que les honorables députés. D'abord, l'honorable secrétaire d'Etat a affirmé que mon honorable ami avait tronqué, ou tout au moins infidèlement interprété, la lettre de feu sir John Thompson. Mon honorable ami a dit que la lettre en discussion avait été écrite en 1877, longtemps avant que la question scolaire du Manitoba fût devenue une question brûlante; et, M. le président, il n'y a pas le moindre doute que mon honorable ami avait parfaitement droit d'affirmer que feu sir John Thompson avait attribué toutes les misères créées au parti catholique de la Nouvelle-Ecosse aux membres de son propre parti, et incontestablement, en particulier, à la loi scolaire dont l'honorable secrétaire d'Etat avait saisi la Chambre. Voici ses propres paroles :

Vous savez que presque toutes les difficultés contre lesquelles les catholiques ont eu à lutter en matière de législation locale, et surtout en matière d'instruction, leur sont venues de membres de notre parti.

Et voilà l'auteur du système d'instruction de la Nouvelle-Ecosse! M. le président, à mon avis, mon honorable ami a parfaitement fait sa preuve, et démontré sa thèse.

L'honorable ministre, M. le président, a bien voulu nous dire que ce n'était ni feu sir John Macdonald ni les autres chefs de moindre importance qui ont sauvé le parti conservateur en 1891; c'est "moi", nous-a-t-il dit, qui l'ai sauvé. M. le président, j'ai sous les yeux un curieux témoignage de l'estime qu'éprouvaient pour le secrétaire d'Etat, en l'an de grâce 1891, certaines personnes qui sont censées être très au fait de la pensée intime du parti conservateur à cette époque. Voici un extrait d'un

article d'un journal important qui appuie aujourd'hui l'honorable ministre. Le *Mail* du 9 mars 1891, disait :

Dans une lettre qui, tout injuste qu'elle fût à l'égard du parti libéral, contenait toutefois de salutaires vérités, M. Edward Blake nous a dit que la politique suivie, ces années dernière, avait nu énormément plus qu'on ne saurait le dire, à notre prospérité nationale. L'abaissement du niveau des vertus publiques, la création d'une apathie mortelle dans l'opinion publique, un parlement servile, un exécutif autocratique, des collèges électoraux en proie à la vénalité, des classes sociales corrompues et corrompues; voilà, nous dit-il, le bilan de ce système politique. Or, c'est un fait notoire que sir Charles Tupper a été le principal agent du système que M. Blake déplore; tout ce qu'il y a de condamnable dans ce système, tout ce qui a tendu à abaisser la réputation nationale est intimement relié à son nom, qui est devenu le synonyme de corruption. Et l'on ne saurait affirmer de lui comme de son ancien chef, qu'il a réussi à persuader au peuple que, sauf lorsqu'il se livre à la corruption dans l'intérêt d'un parti politique, il a les mains nettes; ou bien, que s'il gouvernait le peuple, l'honneur national, tout exposé qu'il fût à des révélations semblables à celle du scandale du Pacifique, ne courrait pas le danger de quelque éclaboussure encore plus fâcheuse. En ce moment, son nom est tristement associé en Angleterre à une affaire commerciale assez louche; et si, le mois prochain, le jugement des arbitres dans l'affaire de l'entrepreneur Ouderdonk était défavorable au gouvernement, cela révélerait le soutien d'une autre transaction inavouable. Il va sans doute protester de son innocence, mais, malheureusement pour lui, sa parole est celle d'un homme dont la véracité est fort contestable et qui ne se fait pas scrupule de se servir de lettres escamotées.

Ou bien, de tronquer des télégrammes, à l'occasion.

On sait trop bien les scènes qui suivraient son avènement au pouvoir. Il est, sans doute, le prince des habiles politiques; mais il nous est impossible de consentir à payer des talents si rares au prix d'une démoralisation qui n'irait qu'en s'accroissant.

Paroles tirées du *Mail*, du 9 mars 1891. Je suppose que ce journal ne chaterait plus sur le même ton aujourd'hui. Après tout, M. le président, il n'y a rien comme de citer, dans des circonstances comme celles-ci, l'opinion émise au sujet de l'honorable ministre par ceux qui ont longtemps vécu dans son intimité, à titre de partisans ou à tout autre titre. Mais avouons tout d'abord, M. le président, que lorsque l'honorable ministre soupirait après la Nouvelle-Zélande, c'est la Sibérie plutôt qu'il avait en vue. Au cours de ses voyages en Europe, l'honorable secrétaire d'Etat a dû, je suppose, se familiariser avec les diplomates et les méthodes russes; et si je ne me méprends pas sur l'agréable expression de sa physionomie, ce soir, je crois que rien ne lui aurait été plus agréable que de faire administrer le knout à mon honorable ami. L'honorable ministre a affirmé que mon honorable ami était indigne du pouvoir; qu'il me permette de lui dire qu'après le manque de tact, de modération, de dignité et d'habileté dont il a fait preuve dans la direction de la Chambre dans le cours des dernières semaines, j'hésiterais à recommander à mon honorable ami, bien que plus jeune dans la vie politique, d'aller à l'école du secrétaire d'Etat. Mais, enfin, il n'y a rien comme un ami franc et sans dol; et nous avons eu le plaisir, il y a deux ou trois jours, d'entendre un vieil et sincère ami de l'honorable ministre discourir sur ses procédés et sa manière d'agir; et comme il n'était pas présent, il me pardonnera de lui procurer le plaisir d'entendre ce que cet ami franc et sans dol pense de lui :

Toutefois, soyons justes envers le cabinet. Il est vrai que nous faisons la guerre au gouvernement, mais nous agissons ainsi dans le but de sauver le parti; nous essayons de sauver de la ruine le vieux parti. Or, nous dis-

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

sons que le gouvernement a mal dirigé le parti. Nous affirmons que le cabinet a mis une folle enchère au vote de Québec. Nous disons que c'est là de la mauvaise politique de parti; que c'est une politique déplorable indigne d'hommes d'Etat, soit dans ce pays, soit ailleurs, et surtout dans un pays comme le nôtre, composé en grande partie de deux races. Je dis que c'est une mauvaise politique de la part d'un gouvernement, dans n'importe quel pays, d'acheter ainsi l'appui d'une classe d'électeurs du pays. Le résultat qu'on en pouvait attendre s'est produit; vous avez créé un ressentiment dans le reste du pays, et au lieu d'atténuer les embarras, vous en avez accru l'intensité.

L'honorable député ajouta :

Si le leader de la Chambre n'est pas sérieux, alors, il n'y a plus à s'y reconnaître. J'ai été absent de la Chambre quelques jours.

A ce moment, je fis observer à l'honorable député que ce n'était pas malheureux pour lui, car il aurait pu être ostracisé. Il ajouta :

En lisant les journaux, il m'est venu à la pensée qu'il ne devait plus rester aux premiers fauteuils de la droite d'autres députés que les ministres eux-mêmes, sauf peut-être sir Donald Smith et le whip du parti. Je fus stupéfait quand je constatai que mon vieil ami, le député de Bruce-nord (M. McNeill) avait été ostracisé, ou qu'on avait tenté de le faire, bien que le gouvernement me paraisse s'être trompé d'adresse, cette fois. Je me souviens qu'après les élections dernières, presque tous les premiers fauteuils étaient remplis par des députés beaucoup plus capables que les deux-tiers des membres du cabinet, et je n'ai jamais eue ma façon de penser à cet égard. A titre de conservateur de vieille roche, député au parlement depuis dix ans, je fus stupéfait en constatant que les membres de la "vieille garde," ceux qui d'année en année s'étaient frayé un chemin jusqu'aux premiers fauteuils, étaient chassés du parti. J'ignore où en est rendu l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace); j'ignore s'il a été discipliné, oui ou non. Je félicite non seulement le député d'York-ouest; mais surtout le leader de la Chambre de n'avoir pas entrepris de le chasser du parti. Ces incidents démontrent à ceux qui s'absentent quelques jours que ces séances à haute pression ont un très mauvais effet sur le parti conservateur. L'anarchie règne au premier rang. Il peut y avoir danger de rébellion au deuxième rang; parmi les députés assignés leur expérience et leurs états de service ont assigné ce rang. Le député d'Inverness (M. Cameron) est en danger. Il a déclaré qu'il voterait avec moi contre l'adoption du bill en troisième délibération.

M. CAMERON (Inverness): Le député d'Inverness n'a rien dit de semblable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Eh bien! je le regrette pour le député d'Inverness. Je lui croyais plus de bon sens. Je vois que j'ai fait erreur sur son compte.

L'honorable député continua à signaler, avec beaucoup de modération dans le langage, l'absurdité de la tentative de forcer la Chambre à adopter le bill en discussion; la hâte excessive avec laquelle on l'avait conçu et élaboré et l'insanité de la conduite du cabinet. Que l'honorable secrétaire d'Etat se rappelle que ces accusations ne partent pas de la gauche, mais de ses propres amis, de vieux partisans à l'époque où il n'était pas ici pour les guider, d'hommes qui méritaient certainement d'être mieux traités. S'il est un projet de loi qui mérite de n'être pas adopté à toute vapeur, c'est bien le bill en discussion. Le projet de loi est nouveau, hérissé de difficultés, certainement prédestiné à être une source de litiges multiples; et malgré cela, voilà que l'honorable ministre au début même de la discussion en comité, au bout de deux heures à peine d'étude, nous menace d'en imposer l'adoption, bon gré mal gré, sans le moindre égard aux convenances parlementaires. Je le dis à l'honorable ministre, le projet de loi actuel devrait être final, définitif. Rien ne saurait nuire davantage au pro-

grès de la génération appelée à nous succéder que de saisir la Chambre d'un projet de loi, qui, d'après la teneur même de son dernier article, n'est pas final, mais aura besoin d'être complété et perfectionné, et nous exposerà à la répétition de scènes semblables à celles dont nous avons été les témoins, durant les six dernières semaines. Que l'honorable ministre me permette de lui signaler un fait, dont il ne porte peut-être pas toute la responsabilité; car j'ignore jusqu'à quel point il a servi de père ou de grand-père au cabinet qui est virtuellement passé à trépas en janvier dernier. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'est jamais sage ni prudent, dans un pays comme le nôtre, d'avoir une sixième session du parlement, je n'irai pas jusqu'à dire que c'est absurde, mais j'affirmerai qu'on ne saurait faire de démarche plus propre à démoraliser un parti politique qu'en faisant une session à une époque où il est virtuellement impossible de la clore avant l'expiration du parlement, par laps de temps. convoquer une sixième session c'est offrir une prime à l'obstruction, ouvrir la porte aux attaques intestines, attaques auxquelles il est extrêmement difficile de parer; et je dois rappeler à l'honorable ministre que c'était presque un premier axiome de la politique de son prédécesseur, feu sir John Macdonald, de ne jamais s'exposer à une telle éventualité. Il n'y a qu'une solution de la difficulté, c'est d'en appeler au peuple, chose qu'il aurait dû faire depuis longtemps; chaque journée passée ici, sans faire appel au pays sur une question de cette importance, est du temps gaspillé. C'est ce que l'opposition a demandé. C'est ce que le bon sens et les intérêts du service public demandent. Il ne sert à rien de se livrer à ces vantardises stupides, insensées que l'honorable ministre affectionne, touchant la question de savoir quel parti aura le dessus dans la prochaine épreuve décisive des forces de chaque parti. Il repousse toute responsabilité au sujet des statistiques que j'ai empruntées au rapport officiel des *Débits*. Il désavoue également la paternité de cette fameuse prophétie, au sujet des \$58,000,000 qu'il nous promettait à titre de produit de la vente de nos terres publiques. En 1883, l'honorable ministre donna à la Chambre lecture d'une lettre de M. Burgess:

Après avoir mûrement étudié et approfondi la question, j'estime que les recettes....

Sir CHARLES TUPPER: Qui a écrit cette lettre?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: M. Burgess.

Sir CHARLES TUPPER: Ecoutez! écoutez!

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vais dire l'usage qu'en a fait l'honorable ministre. Je ne suis pas disposé à tronquer les documents que je lis à la Chambre.

Après avoir mûrement étudié et approfondi la question, j'estime que les recettes de ce département à titre de produit de la vente des terrains agricoles et houillers, des droits de coupes de bois, des loyers de terrains à pâturage, de la vente des terrains miniers autrefois des terrains houillers, entre le 1er janvier 1893 et le 31 décembre 1895, inclusivement, atteindront le chiffre de \$58,000,000 au moins.

Sir CHARLES TUPPER: Ecoutez! écoutez!
Sir RICHARD CARTWRIGHT:

Cette note est signée par M. Burgess, qui est chargé de contrôler les renseignements se rattachant à ces divers

sujets. Je livre ces statistiques à la Chambre à titre de preuve corroborant l'exactitude des renseignements donnés par mon très honorable ami, le ministre de l'Intérieur....

Sir CHARLES TUPPER: Ecoutez! écoutez!

Sir RICHARD CARTWRIGHT:

... quand il a dit à la Chambre, il y a trois ans, qu'il avait pleine confiance que la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique se ferait sans qu'il en coûtât un seul centin au peuple canadien, puisque la totalité de la somme nécessaire pour rembourser le gouvernement et le pays des frais de construction de la voie ferrée en question, nous serait remise dans un avenir rapproché, par la vente des terres et les recettes provenant des terres du Nord-Ouest. J'affirme que la preuve sur ce point est très concluante.

Il n'est pas nécessaire d'infliger à la Chambre la lecture des colonnes de chiffres apportés par l'honorable ministre à l'appui de cette déclaration. Il continue:

Nous avons estimé qu'à l'époque où la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique serait complétée suivant la teneur du contrat, nous percevions non seulement les \$3,000,000 que nous devions déboursier pour la construction de la voie ferrée, mais que nous recevions environ \$60,000,000 ou une somme dépassant considérablement la totalité de la dépense que nous étions tenus d'effectuer pour la construction du chemin. Dans le but de prouver à la Chambre jusqu'à quel point ces chiffres sont dignes de créance et exacts, je vais lire le calcul fait par mon très honorable ami.

L'honorable ministre ne saurait m'accuser de tronquer ses données statistiques; et si ces statistiques, ainsi appuyées, ne constituaient pas une prophétie, alors les mots ont perdu leur sens et leur valeur. Je conseille à l'honorable ministre, s'il a le souci de son honneur et de sa dignité, de s'abstenir à l'avenir de toute mercuriale, de toute vantardise. Il sait parfaitement bien que mon honorable ami (M. Laurier) était tout à fait prêt à remplir et à exécuter l'offre qu'il a faite hier soir. Il n'a pas le droit d'adresser un mot de reproche à mon honorable ami, puisqu'il a lui-même absolument refusé d'accepter la proposition sur laquelle cette offre est basée. Mon honorable ami avait parfaitement droit de dire que le débat s'était poursuivi d'une manière satisfaisante jusqu'à deux heures, alors qu'il devint impossible de le continuer. Lorsque mon honorable ami proposa d'aider l'honorable ministre, c'était à la condition expresse que toute tentative d'intimidation et de tyrannie cesserait, et que nous terminerions nos délibérations à une heure raisonnable. Il y a longtemps que je suis député ici, et je défie l'honorable ministre de citer une seule circonstance où la tactique qu'il a adoptée ait produit d'autres résultats que ceux dont nous sommes actuellement les témoins. C'est un véritable gaspillage de temps, de patience et de dignité; le débat dégénère en vrai scandale, et à la fin, nous sommes plus éloignés d'atteindre le but qu'au commencement du débat.

Quant à son succès à titre de leader de la Chambre, que l'honorable ministre regarde autour de lui, près des banquettes ministérielles; qu'il se rappelle ce que l'honorable député d'Albert (M. Weldon) lui a dit; et il se convaincra qu'il devrait être le dernier à parler de mon honorable ami comme il l'est permis de le faire.

Sir CHARLES TUPPER: Je le demande à l'honorable député d'Oxford-sud: est-il loyal de sa part, de venir lire un article comme celui qu'il a cité du *Mail* de 1891, à mon sujet? Est-ce ainsi que les

députés dans cette Chambre doivent se traiter les uns les autres? Est-il honorable de sa part de présenter cet article à la Chambre et de le faire consacrer au rapport officiel des débats, comme l'opinion d'un journal ami, tandis qu'il sait qu'à l'époque en question, le *Mail* était l'ennemi juré et acharné du parti conservateur? S'il eût dit, en lisant la citation, qu'elle venait d'un journal qui m'était très hostile, je n'aurais rien eu à redire; et il me serait facile de lire pendant toute une semaine à la Chambre des articles de journaux conservateurs accusant l'honorable député d'Oxford-sud de presque tous les crimes du calendrier. Le *Mail*, à cette époque, était l'ennemi acharné du parti libéral-conservateur; il m'était surtout hostile, parce que j'avais publiquement dénoncé, à la tribune populaire à Toronto, et dans tout le pays, sa ligne de conduite et son attitude que je regardais comme fatale aux intérêts canadiens, je veux dire une attitude anti-catholique.

M. WELDON : L'épithète de conspirateur jetée à la face des membres du parti libéral-conservateur qui se sont séparés de l'administration du jour sur la question scolaire est le terme le plus injurieux qu'un leader parlementaire puisse jeter à la figure de ses partisans. Je prends la parole, mû non pas par le sentiment de colère qui semble avoir inspiré le leader de la Chambre, pour reprocher, en termes plus modérés, à cet homme d'Etat distingué le mot insultant que, sans l'ombre d'un droit, il m'a lancé à la figure.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai appliqué le terme "conspirateur" à personne autre qu'à l'honorable député de Simcoe-nord.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

Sir CHARLES TUPPER : Qu'on consulte le rapport officiel des débats. J'ai dit : conspirateur avec les honorables députés de la gauche.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. WELDON : Je me hâte d'accepter sans réticence aucune, l'explication de l'honorable leader de la Chambre, avec la restriction qu'il donne à l'imputation en question. J'ai entendu les paroles qui lui sont échappées, et il est évident qu'il a parlé avec tant de hâte et d'émotion que les expressions dont il s'est servi comportaient aux yeux du comité un sens qu'il ne voulait pas leur donner. Par conséquent, en dépit des sarcasmes de la gauche, j'accepte l'explication et je suis heureux de savoir que le leader de la Chambre n'a pas voulu me désigner au moins....

Sir CHARLES TUPPER : Certainement que non.

M. WELDON : ... comme conspirateur. Après l'explication de l'honorable ministre, mon discours n'a plus guère sa raison d'être, car je me suis levé sous le coup d'une émotion, qui s'est dissipée.

Un mot, maintenant, au sujet de la proposition dont la Chambre est saisie, demandant que le comité lève sa séance. Je constate que je porte en ce moment la parole devant une Chambre renouvelée, et tout à fait différente de celle qui m'écoutait ce matin lui parler, au moment même où le soleil s'élevait au-dessus des Laurentides. Je ne vois que des figures nouvelles, des deux côtés de la

Sir CHARLES TUPPER.

Chambre. De fait, le parlement se renouvelle deux ou trois fois par vingt-quatre heures, avec les résultats les plus étonnants du monde. Nous sommes évidemment occupés à élever un second temple d'éducation pour les enfants catholiques du Manitoba. Quel style d'architecture va-t-on adopter ? Les plans nous ont été soumis ; mais aujourd'hui, un groupe d'ouvriers s'occupe de la construction, tandis que le jour suivant, ils sont remplacés par un groupe tout à fait différent, et chaque groupe modifie et tranche à son gré. Quel sera le genre d'architecture adopté ; sera-ce du gothique, du grec, du romain ou du corinthien ?

Une VOIX : Du barbare.

M. WELDON : La bâtisse le sera certainement de la base au sommet. L'édifice étant déjà à moitié construit, quand l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) fit sauter un arc-boutant et le remplaça par une colonne dorique. Puis lorsque nous abordâmes l'étude d'un autre article, il y avait une étroite ouverture qui ne laissait pas pénétrer assez de lumière, et l'honorable député de Simcoe-nord la fit sauter et la remplaça par une fenêtre plus grande, de sorte qu'à la fin, il sera difficile de déterminer le genre d'architecture et de dire si c'est romain, gothique, byzantin ou autre chose. Pour l'honneur du parlement, le comité devrait lever sa séance et la Chambre cesser de se renouveler toutes les vingt-quatre heures. L'édifice que nous élevons ne devrait pas non plus être bâti d'après trois plans différents.

Je proteste contre cette parodie de législation. Si le pays savait ce qu'on nous fait faire ici, il appuierait la motion que le comité lève sa séance. Nous avons discuté ce bill d'une manière intelligente, rationnelle, juste, patiente et soigneuse pendant des heures et des heures, et nous demandons maintenant que le comité lève la séance. Donnez, si vous voulez, crédit à l'administration de tenter sincèrement de faire adopter le bill, mais nous ne pouvons pas dire que sa conduite tende à le faire progresser. Permettez-moi de dire un mot au sujet de l'expérience de cette grand-mère du parlement, à Westminster. Les députés s'occupent d'une question à peu près semblable à la nôtre, et d'une question entourée de difficultés presque semblables aux nôtres. M. Chamberlain, dans la Chambre des Communes, essaye de faire adopter un bill d'instruction. La grande masse des membres de l'Eglise d'Angleterre qui croient que l'Etat devrait subventionner l'instruction avec ses fonds, la majorité des catholiques romains et les autres corps religieux demandent ce bill ; tandis que d'un autre côté, le grand corps de ceux qui ne croient pas à une Eglise dominante, les presbytériens, les méthodistes, les anabaptistes et les congrégationalistes font une opposition plus ou moins forte au bill. Il est instructif de comparer le bill anglais avec le nôtre. Bien que nous soyons rendus au 8 d'avril, et bien qu'on puisse raisonnablement espérer que le parlement anglais restera en session jusqu'au 2 d'août, le gouvernement anglais n'a jusqu'à présent enlevé qu'un seul jour aux simples députés. Mais il est probable qu'après les vacances de Pâques il pourra prendre un autre jour pour les affaires du gouvernement. Le gouvernement anglais trouve qu'il est nécessaire de prendre quatre mois pour discuter son bill des écoles. Je cite une déclaration qui a été publiée dans cet

excellent journal, le *Citizen* d'Ottawa, il y a quelques jours.

Le reste de la session sera en grande mesure pris pour la discussion de ce bill.

Nous voyons que le gouvernement anglais s'attend de prendre le gros du temps entre aujourd'hui et le milieu d'août pour son bill des écoles ; n'est-ce pas là une réponse à l'accusation que nous faisons de l'obstruction, lorsque nous disons qu'il est impossible de faire passer ce bill en 14 jours ? En Angleterre, ils ne sont pas entravés par aucune questions d'*intra vires* ou d'*ultra vires*, par aucun parlement fédéral ayant des pouvoirs limités et des parlements provinciaux ayant de pleins pouvoirs dans certaines choses. Là, ils ont un parlement suprême ayant de pleins pouvoirs, et ils ont par conséquent des avantages énormes pour faire passer leur bill, comparés à nous. Nous n'avons pas de ministre de l'instruction dans ce gouvernement ; nous n'avons aucun personnel d'experts d'un département de l'instruction. Le ministère actuel n'est pas à blâmer pour cela, parce que quels que soient les hommes au pouvoir, ils auraient à faire face aux mêmes difficultés. En Angleterre, ils ont l'immense avantage d'avoir des experts pour rédiger leurs bills. Ils ont des membres du parlement qui sont habitués depuis longtemps à s'occuper de législation d'instruction, tandis qu'aucun de nous, qui n'a pas été membre des assemblées provinciales, ne possède cette connaissance des détails du bill. Sir John Gorst, un homme de génie, est à la tête du département de l'instruction en Angleterre, et il a un personnel d'experts qu'il peut consulter. Le parlement anglais possède seul des pouvoirs, il a l'habitude des affaires d'instruction, il possède un personnel d'experts habitués à ces questions, et cependant, il s'attend à prendre quatre mois pour faire adopter un bill sur l'instruction, qui est loin d'être entouré de difficultés comme le bill que nous étudions dans le moment. Comment pouvons-nous raisonnablement discuter ces 112 articles d'une manière intelligente, de les faire adopter en 3e lecture, de faire discuter ce bill par le Sénat, avec toute la considération que le Sénat est obligé de lui accorder ; comment pouvons-nous espérer faire adopter ce bill en quelques jours ? Ne pouvons-nous espérer l'appui des Anglais et des Français dans la prétention raisonnable que nous exprimons dans cette Chambre ? Je voudrais voir adopter bientôt ce bill, et il le serait beaucoup plus rapidement, si on nous permettait d'avoir un peu de repos et de sommeil, afin de l'étudier plus convenablement. Je ne partage pas le désir de retarder les progrès du bill ; mais nous manquons à notre devoir d'hommes publics, si nous laissons un bill de cette énorme importance passer en quelques semaines sans aucune étude. Continuons la discussion sérieuse de ce bill, et lorsqu'un nouveau parlement se réunira dans quelques semaines, nous déciderons la question qui nous est soumise. Nous disons que nous exprimons les sentiments de la population de ce pays. Quelques-uns de nos amis prétendent que nous représentons sous un faux jour le peuple de ce pays. Que le pays décide entre nous. J'espère donc, M. le président, qu'on accordera une considération plus calme et plus respectueuse à la motion que vous quittiez maintenant le fauteuil.

M. PATERSON (Brant) : La persistance du leader de la Chambre nous porterait à croire que

son intention est de ne pas vouloir nous présenter le rapport des commissaires envoyés à Winnipeg. Nous avons le droit de demander ce rapport, mais il est impossible de le recevoir avant que le comité lève sa séance et que l'Orateur soit remonté à son siège. Ce rapport est intimement lié à l'étude de ce bill. J'ai été surpris, hier, que le ministre de la Justice, après s'être consulté avec le leader de la Chambre, ait osé dire que nous avions reçu les renseignements voulus au sujet de cette commission, de la part du gouvernement du Manitoba, par les journaux. Une telle réponse est une insulte pour la Chambre. Le gouvernement du Manitoba n'est pas en état de dire à cette Chambre quels pouvoirs ont été délégués à cette commission et quelles instructions lui ont été données. Nous avons appris que le gouvernement du Manitoba avait considéré qu'on s'était rendu coupable de la plus insignifiance mauvaise foi dès l'origine des négociations. Nous avons le droit d'exiger une explication complète sur cela. Si le leader de la Chambre était soucieux de sa réputation, il saisirait la première occasion qui se présenterait de faire lever la séance du comité, afin de donner au pays une explication qui, peut-être, le montrerait lui et son gouvernement sous un meilleur jour sous ce rapport. Je ne voudrais pas supposer que ce prétendu manque de bonne foi a eu lieu intentionnellement dans le but d'entraver les négociations, mais la Chambre doit y penser dans les circonstances. La nécessité de cette explication, sur le manque de bonne foi, est, à mon avis, la raison suprême de lever tout de suite la séance de ce comité. Il est absolument sans exemple que l'on ait demandé de siéger en comité sur un bill un seul instant de plus tant qu'on n'aura pas présenté ce rapport. Je vois qu'un des commissaires (sir Donald Smith) vient d'entrer dans la Chambre pour la première fois depuis son entrevue avec le gouvernement du Manitoba. Le comité devrait lever sa séance maintenant, pour donner à cet honorable monsieur une chance d'expliquer l'affaire pendant que l'Orateur occupe son fauteuil.

L'honorable député a dû sentir que son honneur était un peu endommagé par ce manque de bonne foi, non pas de sa part, mais de la part du gouvernement. Il admet, si nous en croyons les rapports de journaux, qu'il ne peut comprendre comment une chose semblable a pu se produire. L'honorable député de Montréal (sir Donald Smith) devrait avoir maintenant l'occasion de dire ce qui a été fait relativement à cette affaire, et le leader de la Chambre devrait expliquer, s'il le peut, pour l'honneur du pays, comment un si grossier manque de bonne foi a pu se produire. Le comité devrait lever sa séance tout de suite, M. le président.

M. TAYLOR : Le premier whip de l'opposition a essayé hier de nous renvoyer l'accusation portée par l'honorable leader de la Chambre, que les honorables députés de la gauche faisaient de l'obstruction. Je crois qu'il n'y a aucun doute sur le bien-fondé de cette accusation. La semaine dernière, les membres de l'opposition ont pris toute une grande journée pour discuter la question de savoir si la Chambre devait siéger le samedi. La Chambre siégea samedi, et de dix heures du matin jusqu'à minuit, la discussion continua sans qu'on fit de progrès. Les *Débats* de samedi contiennent 126 colonnes. L'honorable ministre de l'Intérieur, qui était chargé de la surveillance du bill, et les autres amis du gouvernement prirent 14½ colonnes ; tandis

que les honorables députés de la gauche ont pris 117 colonnes.

M. McDOUGALL (Cap-Breton) : Pourquoi ?

M. FOSTER : Pour parler.

M. TAYLOR : Pour faire des discours n'ayant aucun rapport à la question qu'on discutait. Le ministre de l'Intérieur a rempli 11 $\frac{1}{2}$ colonnes des *Débats*; M. McLeod, 1 colonne; M. LaRivière, 1 colonne, et M. Dupont, 1 colonne; tandis que M. Edgar a pris 8 $\frac{1}{2}$ colonnes; M. Charlton, 3 colonnes; M. McCurthy, 24 $\frac{1}{2}$ colonnes; sir Richard Cartwright, 1 $\frac{1}{2}$ colonne; M. Davies (L.P.-E.), 8 $\frac{1}{2}$ colonnes; M. O'Brien, 5 colonnes; M. Brodeur, $\frac{1}{2}$ colonne; M. McNeill, 7 colonnes; M. Wallace, 4 colonnes; M. Mulock, 12 colonnes; M. Casey, 5 colonnes; M. Angers, 2 colonnes; M. Charbonneau, 3 colonnes; M. Bain, 10 colonnes, M. Sempie, 4 colonnes, et M. Sproule, 6 colonnes. Tout cela était de l'obstruction pure et simple à tout ouvrage. Plusieurs des orateurs ont mentionné le fait qu'il fallait voter les estimations budgétaires, et qu'il fallait prendre d'autres affaires importantes, et cependant, ils ont parlé toute la journée de samedi, et ont arrêté les progrès du bill. Le même état d'affaires s'est continué depuis que la Chambre s'est réunie, lundi, à trois heures. Hier, l'honorable député de Brant (M. Paterson) m'a fait l'honneur de mentionner certaines déclarations que j'avais faites, lors de la seconde lecture du bill. J'ai dit alors que lorsque nous nous formerions en comité sur cette question, j'aurais encore quelque chose à dire.

L'honorable monsieur m'a fait l'honneur hier de lire une citation de mon discours. J'ai attendu avec patience que nous fussions arrivés à cette phase pour m'adresser à la Chambre; mais si j'en juge par la conduite des honorables messieurs de la gauche, nous n'arriverons jamais à cette phase. J'ai une motion, qu'avec la permission de la Chambre, je propose maintenant; mais je présume que mon honorable ami n'approuvera pas la motion que je fais, et il n'admettra pas que les règles de la Chambre me permettent de la faire maintenant.

M. PATERSON : Certainement. Vous auriez dû présenter cette motion sur l'article 4 qu'on a discuté hier.

M. TAYLOR : Elle se rapporte tout aussi bien à l'article 6 qu'à l'article 4. Mais je donnerai à l'honorable monsieur et à ses associés avant l'adoption du bill, une occasion de demander un vote de la Chambre sur la motion que j'ai l'intention de proposer.

M. BORDEN : Donnez maintenant avis de cette motion.

M. TAYLOR : Je donnerai avis de cette motion. J'ai voté contre la motion faite par l'honorable chef de l'opposition sur cette question—la motion que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) avait proposée; mais, comme l'honorable chef de l'opposition a assuré à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) que s'il proposait le renvoi à six mois, le gouvernement serait défait, le chef de l'opposition la présenta. J'ai voté contre cette motion parce que ni le chef de l'opposition ni aucun de ses partisans n'a dit que le rejet du bill maintenant réglerait la question pour toujours. J'ai

M. TAYLOR.

aussi voté en faveur de la motion du leader du gouvernement de renvoyer le bill devant le comité général, et en donnant ce vote, j'ai voté pour affirmer le principe du bill, c'est-à-dire que d'après la décision du Conseil privé, il y avait un grief; mais comme le savent tous les honorables députés, lorsqu'un bill vient devant un comité, chaque article de ce bill peut être modifié ou changé, et il peut virtuellement être converti en un nouveau bill, si la majorité du comité le décide.

M. McCARTHY : L'honorable monsieur voudrait-il me dire quel est le principe du bill ?

M. TAYLOR : Le principe du bill, c'est que le parlement devrait accorder un redressement aux griefs de la minorité du Manitoba. Le Conseil privé a décidé qu'il y avait des griefs. La législation du Manitoba a le droit de redresser ces griefs, mais elle ne l'a pas fait, bien que ce gouvernement ait saisi toute occasion de lui donner la chance de le faire. Ce gouvernement a même envoyé une commission au Manitoba pour négocier, et la législation qui est actuellement en session, s'est ajournée jusqu'à la conclusion des négociations, afin de ratifier par une loi les conventions faites par les commissaires. Les commissaires, cependant, sont revenus, et je vois par les journaux qu'ils n'ont pas réussi à obtenir un règlement de la part du gouvernement du Manitoba, qui jouait le jeu du leader de l'opposition et de l'honorable député de Simcoe-nord, afin de garder cette question ouverte durant les prochaines élections. Par conséquent, cela m'engage à suivre la ligne de conduite que j'ai tracée, lorsque j'ai parlé sur cette question auparavant. Il y a à quelque temps, j'ai lu dans la presse une lettre écrite par le révérend Alfred Andrews, de Minnedosa, un monsieur occupant une haute et honorable position dans l'Eglise à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, l'Eglise méthodiste—un monsieur qui a été missionnaire dans ce pays pendant plusieurs années. Dans cette lettre, le révérend M. Andrews dit :

Au début, le nombre des catholiques romains et des protestants était presque également balancé dans le Manitoba avant la Confédération. Les écoles étaient établies et soutenues par des souscriptions volontaires, chaque parti soutenant ses propres écoles. En 1870, le Manitoba fut constitué en une province de la Confédération. Dans la même année, eurent lieu des élections à la législature. En 1871, le premier parlement promulgua une loi scolaire. Cette loi pourvoyait à des écoles publiques, acceptées par les protestants et à des écoles séparées, pour répondre aux désirs des catholiques romains. Chaque parti était taxé pour l'entretien de ses propres écoles. Chaque parti acquit le droit de recevoir, selon le chiffre de la population, sa part de tous les deniers publics affectés aux écoles. Cet état de choses se continua, sans plaintes graves et sans agitation pour un changement, jusqu'à la mémorable législation de 1890, qui abolit absolument toutes les écoles séparées. Cela fut rendu facile par le changement survenu dans l'électorat. Les catholiques romains avaient diminué en nombre, de sorte qu'ils ne formaient pas beaucoup plus qu'un dixième de la population. De leur côté, les protestants n'avaient jamais vu d'un œil favorable les écoles séparées. Si la majorité eût été de l'autre côté, les écoles séparées n'eussent jamais été abolies. Telle que la loi se trouve aujourd'hui, le gouvernement du Manitoba a créé un degré plus élevé et un meilleur état de développement d'instruction qu'il était possible d'en avoir sous l'ancienne loi, qu'il a abolie, et il mérite l'appui du public, pour avoir opéré cette amélioration. La majorité protestante, un nombre de cent cinquante mille, dit : "La loi est très bonne et dans deux occasions, l'électorat à une majorité écrasante a soutenu la politique du gouvernement.

La faible minorité dit : "nous subissons une injustice," la religion est l'essence même de l'instruction primaire,

et par religion, nous entendons la religion catholique romaine. Elle n'occupe aucune place dans le présent programme scolaire. La majorité répond : " Les exercices religieux sous chrétiens, ni protestants ni catholiques." La minorité répond : " Le peu de religion qu'il y a, est la religion protestante et n'est pas acceptable pour nous." " Vos griefs sont simplement techniques " répond la majorité. " Ces griefs sont réels " soutiennent les catholiques et depuis cinq ans, ils souffrent à grands frais, leurs propres écoles, et sont en même temps taxés en faveur des écoles publiques. " Voilà en quoi consistent les griefs ; avant la confédération, chaque parti fournissait ses propres écoles. Aujourd'hui, la minorité fournit et paie ses propres écoles et, cependant, est taxée pour les écoles publiques tandis qu'on fournit à la majorité par une taxe générale sur toutes les propriétés impossibles, des écoles ayant ses sympathies et elle ne paie rien pour leur entretien à part la taxe ordinaire. Si le parti catholique romain eût été en aussi grande majorité et eût établi des écoles qui eussent ses sympathies, la minorité protestante aurait-elle considéré qu'elle n'avait que des griefs techniques ?

La constitution ayant pourvu au redressement des griefs, soit qu'ils affectassent la minorité protestante ou catholique, les catholiques romains ont procédé pas à pas jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu la décision rendue par le Conseil privé impérial. " Voici un grief et vous avez un droit d'appel à O. tawa. " Le gouvernement a parlé. Et l'autorité provinciale a été priée de remédier au mal. Cette dernière n'ayant rien fait, le présent bill réparateur est soumis à la Chambre.

Le gouvernement fédéral considère à bon droit qu'il ne fait pas une loi pour le petit nombre de catholiques romains du Manitoba, mais en réalité pour le Canada tout entier. De la population de notre beau pays, je suppose que nous avons plus d'un tiers de catholiques romains, pour lesquels la religion est aussi chère que leur vie, et ils ont des droits aussi sacrés que les nôtres. On a dit que le bill réparateur est rigoureux et impérieux. Supposons, pour l'argumentation, qu'il le soit. N'y a-t-il pas en jeu un grand principe d'équité ? Et oubliant la dignité du tribunal, pour l'amour de la paix et dans l'intérêt de la dignité nationale, pourquoi le gouvernement fédéral ne s'arrêterait-il pas de bonne grâce, avant qu'il soit trop tard, et ne demande-t-il pas au gouvernement provincial de s'entendre avec lui, non pour un effet politique, mais dans l'intérêt du public canadien, et de déclarer ce qu'il est prêt à faire pour rendre l'adoption d'un bill inutile à Ottawa ?

Eh bien ! le gouvernement fédéral a fait justement ce que suggère ici le révérend M. Andrews. Il a nommé une commission. Cette commission est allée au Manitoba et y a ouvert des négociations pour essayer d'arriver à un juste règlement à l'amiable ; mais il n'a pas réussi ; et comme le dit le révérend M. Andrews, ce parlement a le droit maintenant, comme dernière ressource, de redresser le grief, et c'est ce que le gouvernement fait aujourd'hui par sa loi devant cette Chambre. L'honorable monsieur suggère ce qu'on pourrait faire. Il dit :

Pour conserver un système d'écoles nationales, voici ce que je suggère modestement :

1. Toutes les écoles de la province recevant une subvention publique seront des écoles publiques.
2. L'administration restera telle qu'elle est aujourd'hui, des catholiques et des protestants faisant partie du conseil d'administration.
3. Tous les instituteurs seront soumis aux mêmes examens les uns et les autres.
4. Toutes les écoles seront inspectées par les mêmes officiers, qu'elles soient catholiques ou protestantes.
5. Tous les livres seront les mêmes. Une minorité d'un tiers des membres présents à l'assemblée du conseil d'administration suffira pour rejeter n'importe quel livre du cours des écoles.
6. Là où une majorité des électeurs, par la voie des commissaires, préférera un enseignement religieux catholique, qu'on l'accorde. Dans les autres écoles, employez les formules actuelles, aucun élève n'étant forcé contre la volonté des parents d'assister à aucun des exercices religieux dans l'école.
7. Si ces recommandations ne sont pas acceptables, alors, discontinuez tout enseignement religieux durant les heures régulières de classe. Et pourvoyez à ce que tout ministre ou prêtre de toute Eglise ait l'usage des bâtiments de l'école à telles heures qui lui conviendront,

en dehors des heures d'école et que pourront fixer les commissaires.

Avant la confédération, chaque partie avait sa propre école et la payait. Par ces dispositions, ou par d'autres également justes, nous avons un système d'écoles ouvertes à tous, et non conduites dans l'intérêt d'une Eglise ou d'un parti quelconque. Les écoles donneront l'éducation profane nécessaire, et les Eglises peuvent fournir à très peu de frais toute l'instruction religieuse dont les enfants ont besoin, et nos enfants et nos jeunes gens grandiront ensemble et formeront un peuple fort et uni. Si ces dispositions ou d'autres qui pourront peut-être les remplacer, ne sont pas adoptées, alors, il ne reste plus qu'à adopter un système d'écoles séparées pur et simple ; et comme résultat, un peuple divisé en deux.

Voilà ce que suggère le révérend M. Andrews, et il dit que si la législature provinciale n'accepte pas ces propositions, il ne reste plus que ce que ce parlement peut faire. J'ai dit qu'avant de reprendre mon siège, je lirais la motion que je me propose de présenter en temps utile. Elle se lit comme suit :

Qu'attendu qu'en vertu de la loi scolaire du Manitoba de 1890, les catholiques romains de 1890 sont, d'après le comité judiciaire du Conseil privé impérial, soumis à un grief en matière d'instruction religieuse dans les écoles, le bill actuellement devant le comité de la Chambre intitulé : Acte réparateur (Manitoba) soit renvoyé à un sous-comité de cette Chambre, composé des honorables messieurs Huggart, Dickey, Ouimet, Daly, Mills, Davies et de M. Choquette, avec instruction de rédiger et soumettre un bill qui sera substitué à celui actuellement sous considération, et qui stipulera qu'en matière d'instruction religieuse, le principe de " droits égaux pour tous " sera en vigueur (le dit principe étant violé dans la loi de 1890), ce qu'on peut faire soit en rendant toutes les écoles purement profanes, soit en permettant à un représentant, accrédité de tout et chaque corps religieux d'avoir l'usage des bâtiments de l'école pendant une demi-heure à la fin de la journée d'école, selon qu'il pourra être convenu entre les différents corps religieux dans chaque arrondissement ; et stipulant aussi que ce nouveau bill ne viendra pas loi ici, dans es trois mois de son adoption, si la législature du Manitoba adopte une loi qui fasse disparaître les griefs dont on se plaint, et que le Conseil privé de la Reine a déclaré exister.

Voilà mon idée. C'est l'idée que j'ai soulevée lorsque j'ai parlé en premier lieu. Si l'on agissait ainsi, je crois qu'on se conformerait pleinement aux dispositions de la loi. Mais il appartiendra à la majorité de cette Chambre d'amender le bill qui lui est actuellement soumis, de cette manière et la majorité de la Chambre devrait contrôler, mais évidemment elle ne va pas le faire. Il a été décidé par une grande majorité que nous nous formerions en comité sur ce bill. Nous sommes en comité depuis deux ou trois semaines et, virtuellement, aucun progrès n'a été fait. Mais comme mon honorable ami de Brant-sud (M. Paterson) a donné à entendre que je n'allais rien dire de plus sur cette affaire, j'ai exprimé mon opinion sur ce qu'on devrait faire, si les honorables membres de la gauche veulent se mettre en travail, mais je présume que nous allons faire ce soir comme hier soir, et n'avoir rien autre chose que du verbiage jusqu'à midi, demain, sans faire de progrès et que la session se terminera sans que ce bill soit adopté, grâce à l'obstruction des honorables membres de la gauche.

M. GIBSON : Si l'honorable monsieur avait été dans la Chambre hier soir, au lieu de proposer un nouveau bill, comme il vient de le faire, il aurait su que le ministre de l'Intérieur avait établi comme principe que le bill actuellement soumis au comité ne pouvait être modifié en aucune manière, parce qu'il était basé sur l'arrêté réparateur. Il est bien évident qu'on devrait prendre note de la déclaration faite par l'honorable député d'Albert (M. Weldon) que la Chambre est divisée en trois

sections, et que les deux-tiers des membres ne travaillent pas, mais que l'autre tiers fait l'ouvrage de la Chambre. Si l'honorable député de Leeds sud (M. Taylor), au lieu de faire une semonce aux députés à propos du nombre de colonnes des *Débats* qu'occupent leurs discours, s'était abstenu de faire de l'obstruction, ce à quoi il s'oppose tant, il aurait économisé pour le comité le temps qu'il a pris pour lire ce long extrait de journal. L'honorable monsieur dit qu'il est en faveur de droits égaux pour tous, et qu'il est contre le bill actuellement devant la Chambre, mais il n'a pu le courage de voter contre le bill, lorsqu'on l'a discuté.

M. WALLACE : A mon avis, l'honorable député de Lincoln (M. Gibson) ne devrait pas prendre au sérieux la proposition de l'honorable député de Leeds sud.

M. GIBSON : Je m'en donne bien garde.

M. FRASER : Ni le prendre lui-même au sérieux.

M. WALLACE : Assurément. Je suppose que nul député n'a foi dans la sincérité de l'honorable député de Leeds sud, en soumettant la motion qu'il a lue. Comment ! M. l'Orateur, l'honorable député de Leeds sud a voté pour le principe du bill ; il en a voté l'adoption en deuxième délibération ; et maintenant, il a l'effronterie de venir nous dire que tout cela est mal, que s'il en avait le choix, il nommerait un comité chargé de rédiger un nouveau bill à la place de celui dont, par son vote, il a solennellement demandé à la Chambre l'adoption. Cela va de pair avec les autres actes de l'honorable député. On rapporte que l'honorable député s'est engagé envers ses commentants à voter pour le rejet de toute législation semblable au projet de loi dont la Chambre est saisie. Il est revenu au parlement, et nous savons tous ce qu'il a dit la session dernière. Je demande à l'honorable député de mettre la Chambre dans sa confiance, et de nous dire si on lui a fait quelque promesse pour l'engager à voter en faveur du projet de loi. Les rumeurs qui nous viennent de son collège électoral veulent qu'il ait complètement changé d'avis sur cette importante question. Je doute qu'il ose se présenter de nouveau et tenter de justifier sa conduite devant ses électeurs indignés, ou bien s'il va se retirer tranquillement dans le repos plein de dignité d'une charge du service civil. Je prie l'honorable député de dire à la Chambre si c'est son intention d'accepter un emploi dans le service civil.

M. SOMERVILLE : Surintendant du canal Rideau.

M. WALLACE : Une autre rumeur veut qu'il soit nommé sous-directeur général des Postes. J'aimerais voir l'honorable député nous dire si les rumeurs qui circulent sur son compte au détriment de sa réputation et de son honneur, ont quelque raison d'être.

M. TAYLOR : Je soulève un point d'ordre. L'honorable député a insinué que j'avais renoncé à mes principes pour quelque motif mercenaire. Je repousse avec indignation cette insinuation. Il a parlé du canal Rideau et de la charge de sous-directeur des Postes. En réponse, je lui dirai que ni députés ni ministres ne m'ont jamais fait de promesses pour m'engager à prendre l'attitude que j'ai adoptée

sur la question débattue. Il est absolument faux que j'aie l'intention d'accepter un emploi du gouvernement. J'ai l'intention de me présenter de nouveau devant mes électeurs, et je répudie de toutes mes forces l'insinuation de l'honorable député. J'ai sous les yeux des lettres que l'honorable député a écrites à quelques-uns de mes électeurs, leur demandant de soulever de l'opposition contre le projet de loi, mais ils lui ont répondu qu'ils avaient pleine confiance en moi, leur représentant, et qu'ils ne se prêteraient pas à ses intrigues. Je demande à l'honorable député ce qu'il a fait à l'époque où il y avait un léger différend entre les membres du cabinet ; n'a-t-il pas offert de se rendre dans les comtés et de l'aider à faire élire des députés qui accepteraient des portefeuilles dans un cabinet dont sir Mackenzie Bowell serait le chef, afin de l'aider à faire adopter le projet de loi en question ? Il y a probablement autant d'orangistes dans mon comté que dans tout autre collège électoral ; je suis prêt à y rencontrer l'honorable député, et j'ai la conviction d'être réélu à une majorité aussi forte que celle que l'honorable député peut jamais espérer obtenir.

M. WALLACE : L'honorable député nous a fait un petit discours, mais a entièrement oublié la question d'ordre qu'il a soulevée.

M. TAYLOR : Je demande donc à l'honorable député de retirer ce qu'il a avancé.

M. WALLACE : Relativement à l'assertion faite par l'honorable député touchant l'offre que j'aurais faite d'aider à faire élire des députés favorables à la législation réparatrice, elle est dénuée de fondement, et je le défie de prouver son avancé ici ou ailleurs, ou de prouver que j'aie jamais offert de faire partie d'un cabinet qui adopterait le projet de loi réparatrice en discussion, comme une de ses mesures. Il est vrai que lorsqu'il s'éleva des difficultés dans le cabinet et que sept ministres démissionnèrent, je n'hésitai pas à exprimer mon opinion lorsque se produisit cette querelle de famille, comme l'ont fait presque tous les conservateurs dans le pays, touchant la conduite des ministres qui avaient essayé de briser le parti conservateur. Quant à ce qui le concerne particulièrement, l'honorable député ne peut nier qu'il s'est engagé à combattre le projet de loi en discussion.

M. TAYLOR : L'honorable député dit que je me suis engagé ; chose que je n'ai jamais faite.

M. WALLACE : Je suppose que c'est s'engager que de faire des promesses à ses électeurs. J'ai une lettre sous les yeux.

M. TAYLOR : Lisez.

M. WALLACE : Je m'en vais lire une partie de cette lettre écrite de Gananoque en date du 4 avril 1896, venant probablement d'un des commentants de l'honorable député. Il dit :

Il est humiliant pour les orangistes de Leeds sud de voir l'attitude prise par notre député, M. Taylor, sur le projet de loi, après toutes les promesses qu'il a faites en public et privément, nous assurant qu'il s'y opposerait en parlement, et que si le gouvernement saisissait la Chambre d'un projet de loi réparatrice, il voterait contre le gouvernement.

Nous voyons maintenant qu'il a trahi la confiance que nous avions reposée en lui. La 5e loge des loyaux orangistes, de Gananoque, a adopté des résolutions exprimant notre manière de voir à ce sujet, et j'ai eu l'honneur de

saisir moi-même la loge de la résolution en question. La résolution signale la promesse qu'il a faite en public, mais je vois qu'il est décidé à fouler aux pieds ses principes, plutôt que de voter contre les conservateurs. Bien que j'aie été fidèle toute ma vie au parti conservateur, je ne puis supporter le frère Taylor, s'il se présente de nouveau dans Leeds.

L'honorable député dit que j'ai reçu des lettres de ces commentants, appuyant sa ligne de conduite. A titre de grand maître de l'Association des orangistes, j'ai envoyé à tous les maîtres de chaque loge orangiste dans l'Amérique Britannique un exemplaire du projet de loi réparatrice accompagné d'une circulaire.

Une VOIX : Approuvant le bill ?

M. WALLACE : Non ; croyez-vous que je serais assez hypocrite pour aller approuver un projet de loi que j'ai condamné en public ? De toutes les lettres que j'ai reçues, au nombre de 3,000, il n'y en a que trois favorables au projet de loi. Une de ces lettres vient du comté de Leeds-sud, une autre de Saint-Jean et l'autre d'Ontario-nord. L'honorable député de Leeds a nié toutes les nouvelles ou rumeurs tendant à dire qu'il accepterait ou recevrait un emploi du gouvernement.

M. TAYLOR : Je soulève une question d'ordre. J'espère que l'honorable député n'a pas intention de représenter mon attitude sous un faux jour. J'ai fait cette dénégation.

M. WALLACE : J'ai la parole, et je n'avais pas fini la déclaration contre laquelle l'honorable député a protesté en soulevant une question d'ordre. L'honorable député de Leeds-sud a dit à la Chambre qu'on ne lui avait offert ni la charge de surintendant du canal Rideau, ni celle de sous-directeur des Postes.

M. SOMERVILLE : Il n'a pas dit qu'il n'aspirait pas après la charge.

M. WALLACE : Je demande à l'honorable député de répondre à ma question. Va-t-il accepter l'un ou l'autre de ces emplois, soit qu'on les lui offre, soit qu'il les demande lui-même ?

M. TAYLOR : J'ai déjà répondu. J'ai dit et je répète que j'ai l'intention de briguer de nouveau les suffrages de mes électeurs et que j'espère être réélu. Si l'honorable député n'accepte pas cette réponse, il est difficile à satisfaire. S'il persiste à faire des insinuations, je lui promets change pour change avant qu'il ait fini peut-être.

M. WALLACE : L'honorable député dit qu'il va briguer les suffrages de ses électeurs et qu'il espère être réélu ; c'est ce que nous espérons tous tant que nous sommes. Supposons qu'il ne soit pas réélu, qu'il le soit, ou peut-être même ne sera-t-il pas choisi à titre de candidat par la convention. Mais qu'il soit choisi à titre de candidat et élu ou vaincu, il n'a pas encore répondu à la question de savoir s'il accepterait une charge du gouvernement.

La coutume a prévalu d'expédier la besogne importante jusqu'à deux ou trois heures du matin, et après cette heure, de laisser prendre au début une tournure plus générale, et même d'aborder d'autres questions jusqu'à trois heures de l'après-midi. J'espérais que nous suivrions ce précédent aujourd'hui, mais je constate qu'on nous a donné un mauvais exemple, et d'où part-il ce mauvais exemple ? Du chef du cabinet et du chef de l'opposition. En

effet, nous avons assisté à un débat intéressant cette après-midi et ce soir, mais on n'a pas dit un seul mot du bill réparateur. Après nous avoir demandé de nous mettre sérieusement à la besogne et de discuter le bill, que font-ils eux-mêmes, ces messieurs ? Nous ont-ils parlé du bill ? J'en appelle à votre témoignage, M. le président, en corroboration du fait que j'avance : ces messieurs n'ont pas dit un seul mot du projet de loi ; ils ont parcouru l'histoire de la Nouvelle-Ecosse antérieure à l'époque où l'honorable leader du gouvernement entra dans la vie publique, ils ont discoursé sur une foule de matières intéressantes pour les politiciens, mais du projet de loi lui-même, ils n'ont soufflé mot. Et quand l'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor) a lu la liste des membres qu'il accusait d'avoir enrayé la besogne de la Chambre par leur obstruction, il a fait voir que les discours prononcés samedi dernier couvrent 117 colonnes du rapport officiel des débats. Douze de ces colonnes sont remplies par le discours prononcé par le ministre de l'Intérieur, trois autres colonnes par les discours de partisans du cabinet, et le reste par qui ? Par tous ceux qui ont été ostracisés, mis au ban du parti. Pourquoi ? Parce qu'ils tiennent à débattre d'une façon intelligente le projet de loi auquel ils prennent un vif intérêt, au bénéfice même de ces messieurs que je suis toujours enchanté de voir réunis autour de moi la nuit, et que remplace le matin une autre constellation ; ces messieurs, dis-je, ne critiquent pas le bill, ne le débattent point, mais se contentent de frapper du pied et de crier : Adopté !

Nous demandons que la Chambre lève sa séance par égard pour les trois ou quatre députés qui se sont affaissés sur leurs sièges, brisés par la fatigue. Nous ne demandons pas quartier pour nous-mêmes, car nous avons mission ici de faire la besogne de la Chambre ; mais par pitié pour plusieurs députés que je vois succomber à la fatigue et qui sont obligés de se faire apporter des rafraîchissements. Il n'est pas juste de faire à la hâte la besogne de la Chambre, surtout lorsqu'il s'agit d'un projet de loi aussi indigeste, aussi mal élaboré, dont chaque article veut être reformulé, remis à l'étude, soumis à une rédaction, si l'on veut le rendre applicable. Nous avons dû modifier nombre d'articles. Nous avons soit modifié tous les articles dont le comité a été saisi ou allégué d'irréfutables raisons à l'appui de leur modification. Il ne suffit pas de dire que tel article se trouve dans l'ancienne loi ; il nous faut de meilleures raisons que cela. Puis, lorsque tous les députés sont d'accord sur un amendement mûrement et consciencieusement débattu, voilà que le ministre de l'Intérieur vient tout à coup nous dire que l'amendement est inacceptable, parce que le bill doit être adopté suivant la teneur même du projet dont la Chambre a été saisie. A quoi sert, je vous le demande, de venir demander à la Chambre de discuter le bill, s'il faut l'adopter sans changement ? Toutefois, l'on sait qu'il a fallu le modifier ; et cependant, au commencement de la soirée, qui devait être consacré uniquement au débat actuel, le leader de la Chambre et celui de l'opposition inaugurèrent un nouveau genre de débat, une nouvelle mise en scène, pour la soirée.

Je proteste contre les tentatives que l'on fait pour détourner notre attention de ce bill. Hier, le chef de la Chambre a parlé d'obstruction ; il a dit qu'un " très petit groupe de membres de la Chambre " désirait empêcher que ce bill ne devint loi.

Est-il injuste de faire votre possible pour empêcher qu'un bill ne soit adopté, quand vous croyez qu'il ne devrait pas l'être ? Je crois que vous manqueriez à votre devoir et à vos commettants, si vous approuviez un bill auquel vous n'avez pas confiance ; ou si, après avoir voté contre la deuxième lecture de ce même bill, vous changiez d'idée et que vous aidiez à l'adopter. C'est, je crois, une procédure des plus injustes de porter vos commettants à croire que vous êtes hostiles à un bill, lorsque vous faites votre possible pour en favoriser l'adoption. Je suis un de ceux qui ont combattu le bill, et j'ai l'intention de continuer à m'y opposer par tous les moyens constitutionnels et parlementaires. Personnellement, je ne crains pas que l'on m'appelle obstructionniste. Je combattrai par tous les moyens légaux et constitutionnels le bill aujourd'hui soumis à la Chambre. Je considérerai comme un plaisir et comme un devoir d'agir ainsi. Je m'y opposerai, tant que ma santé et ma voix me permettront de le faire, et elles promettent de m'aider encore longtemps.

M. ROBILLARD : Vous avez prétendu, un jour, désirer ardemment améliorer le bill, et un autre jour, vous vous y opposez absolument.

M. WALLACE : Cela est parfaitement logique avec mes devoirs de membre du parlement. Je puis justifier ma ligne de conduite par l'exemple de quelques-uns des membres du parlement les plus brillants d'Angleterre. M. Chamberlain et d'autres forts adversaires du bill du *Home Rule*, se sont opposés au principe du bill depuis le commencement jusqu'à la fin, et, cependant, chaque article en a été soumis à la critique, à l'examen et aux amendements.

M. LANDERKIN : Et l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) ?

M. HUGHES : Il est capable de parler pour lui.

M. WALLACE : Et il devra parler pour lui.

M. HUGHES : Quand l'honorable député de Victoria-nord ne sera pas capable de parler pour lui-même, les honorables députés pourront parler.

M. WALLACE : Vous seriez portés à croire, après les observations du secrétaire d'Etat, que tous ceux qui osent combattre le bill devraient être conduits au bûcher. Il nous a dit, l'autre jour, qu'il ne s'agissait pas de savoir si les écoles séparées devaient ou ne devaient pas être établies au Manitoba. S'il en est ainsi, j'aimerais savoir ce que nous avons discuté durant les trois derniers mois. L'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) ne s'accorde pas avec le secrétaire d'Etat sous ce rapport, et il a dit clairement et formellement en cette Chambre que la question en jeu était de savoir si nous devions avoir, ou non, les écoles séparées au Manitoba. Dans ces circonstances, il est de notre devoir d'examiner si l'on devrait permettre au gouvernement de faire cela, vu, surtout, qu'il n'a aucun mandat du peuple. La législation est irrévocable, et c'est une autre forte raison qui devrait nous porter à faire prononcer le pays sur cette question.

M. SOMERVILLE : N'est-il pas avéré que le député de Victoria-nord remplit les fonctions de *whip* pour le groupe du parti qui reste ici le soir pour faire passer ce bill ?

M. WALLACE.

Quelques VOIX : Oh !

M. WALLACE : Je demanderai à l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) de parler pour lui-même, en ce qui concerne cette question.

Est-ce que l'on a fait allusion à moi ? Je dirai à l'honorable député que l'on ne m'a rien offert personnellement pour combattre le bill. Or, je dois protester de nouveau contre tout blâme exprimé formellement ou implicitement contre un membre quelconque de cette Chambre qui veut combattre ce bill, dans l'exercice de son jugement ou dans l'exercice de son devoir envers ses commettants, ou envers lui-même. Je m'oppose à ce qu'on l'appelle obstructionniste, je proteste contre cela, si l'on veut, par ce terme, jeter du louche sur sa conduite. Si l'on voulait l'honorer par ce terme, mon objection disparaîtrait.

Je suis sûr que les membres du gouvernement ne nous demanderont pas de rester ici toute la nuit, à moins qu'ils n'y restent eux-mêmes. La nuit dernière, à certains moments, pas plus d'un membre du gouvernement n'était présent. Sur les douze membres du cabinet, nous pourrions raisonnablement demander que 10 ou 11 d'entre eux restassent ici avec nous pour nous donner des conseils—j'aime beaucoup leurs conseils—alors que nous sommes ici. Nous resterons avec plaisir quand même. Si le ministre des Finances veut me dire qu'il restera ici.

M. FOSTER : Si l'honorable député veut aller dans York-ouest, je resterai ici.

M. WALLACE : Ce n'est pas une proposition raisonnable. Mes commettants pourraient me dire : " Vous négligez vos devoirs parlementaires." Je viens de recevoir une lettre de mon adversaire qui me dit : " Je vous défie de venir dans York-ouest, le 15, pour y discuter certaines questions avec moi." Mais nous avons décidé que la Chambre siègera ce jour-là.

Sir CHARLES TUPPER : Vous devriez y aller.

M. WALLACE : Le chef du gouvernement, dit que je devrais y aller.

Une VOIX : C'est le premier jour de l'exposition des chevaux.

M. WALLACE : Oui ? Alors, je crois que je dois y aller. Si le ministre des Finances ou le ministre de la Justice veut rester ici jusqu'à trois heures, nous resterons et discuterons les dispositions de ce bill.

Puis, il y a d'autres questions qui devraient être discutées par ce parlement. Mais en donnant une attention aussi soutenue aux questions théologiques, nous avons oublié les intérêts importants du pays. Je signalerai à l'attention du chef de la Chambre le fait que pendant deux jours, nous n'avons pas eu nos prières ordinaires en cette Chambre, pas depuis lundi après-midi.

M. CASEY : Ajournons la séance pour faire les prières.

M. WALLACE : Et je crains que nous ne montrions pas dans les débats ce juste esprit que nous montrerions si, jendi et mercredi, nous avions eu nos prières ordinaires. Je puis voir l'effet démoralisateur que cette omission a eu sur cette Chambre,

et je signalerai la chose à l'attention du chef du gouvernement.

M. LARIVIERE : L'honorable député oublie le sermon que nous avons eue ce matin sur les Ecritures.

M. WALLACE : Je ne l'ai pas oublié, et je crois avoir démontré—bien que l'honorable député de Guysborough (M. Fraser) ne l'ait pas admis—que le régime protecteur a été démontré par les textes que nous a lus l'honorable député de Norfolk-nord. C'est, je suppose, la raison pour laquelle les honorables membres de l'opposition ne veulent plus qu'on leur lise les mêmes textes. Maintenant, je laisserai la parole à d'autres députés qui désirent exprimer leurs opinions sur cette importante question.

M. CASEY : On me dit, M le président, qu'un autre membre de cette Chambre nous a quittés, qu'il a reçu sa récompense et qu'on ne le verra plus ici. Je veux parler de l'honorable député de Grey-nord (M. Masson) qui, on le dit ouvertement —et la nouvelle sera publiée dans la presse, demain matin, je crois, a abandonné la politique pour la magistrature. Si je comprends bien, l'honorable député a ainsi reçu sa récompense.

Voilà ce que l'on dit, et l'exactitude de cet énoncé peut être corroborée ou niée par les ministres aujourd'hui présents. Si l'énoncé est exact, le gouvernement a fait preuve de sagesse en commençant à faire les nominations nécessaires pendant la session et avant les élections. Je demanderais si cet énoncé est exact.

M. le PRÉSIDENT : La Chambre est-elle prête à prendre le vote ?

M. CASEY : L'énoncé n'étant pas nié, je prends pour admis qu'il est exact, car je ne doute pas que si le gouvernement pouvait le nier, il ne l'eût fait. C'est un autre indice que le gouvernement a l'intention d'abandonner ce projet de législation, car, dans ce cas, un vote ou deux dans cette Chambre n'auraient pas beaucoup d'importance.

Je désire maintenant parler brièvement de la discussion que j'ai commencée cette après-midi, dans laquelle je crois avoir prouvé la mauvaise foi du gouvernement à l'égard des délégués du Manitoba. Un des membres du gouvernement, le ministre de la Justice, était présent dans le moment. L'autre, l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald-A. Smith), est maintenant présent, ainsi que le secrétaire d'Etat. J'aimerais avoir leurs déclarations, ou la déclaration du chef de la Chambre à ce sujet.

M. MCCARTHY : Je remarque, M. Mara, que vous remplissez les fonctions de président de ce comité, et j'aimerais savoir en vertu de quelle autorité vous avez pris possession du fauteuil, qui, si je comprends bien, appartient, en vertu des ordres de la Chambre, au président du comité des voies et moyens. Il me semble que ce comité n'est pas convenablement constitué. En vertu de nos règlements, lorsque la Chambre se forme en comité, l'Orateur appelle à la présidence l'honorable député qui est le président permanent des comités. Or, je ne sais pas en vertu de quelle autorité vous, M. Mara, occupez maintenant la position, et je crois que nous ferions mieux de suspendre nos travaux jusqu'à ce que le comité soit régulièrement constitué, car il ne peut pas siéger sans président.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne suis pas du tout surpris, M. le président, que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) soulève cette question d'ordre. Lorsque les gens sont à l'extrémité, ils soulèvent des points d'ordre insignifiants, afin d'entraver le débat. Depuis que ce parlement existe, depuis près de 30 ans, la pratique invariable de cette Chambre a dû convaincre cet honorable député qu'il n'avait aucune raison de soulever une question comme celle-là. Je crois que depuis 1867 jusqu'à ce soir, personne n'a sérieusement prétendu que celui qui occupe la position de président de la Chambre ne peut pas se faire remplacer par tout membre de cette Chambre. Vous trouverez dans l'admirable ouvrage du Dr Bourinot, reconnu comme une haute autorité, à la page 481, ce qui suit :

Pendant la session de 1885, la Chambre des Communes a adopté la pratique anglaise d'élire un président permanent du comité général, qui agit aussi comme orateur-suppléant. En même temps, la Chambre a adopté la résolution suivante :

1. Que cette Chambre élise un président des comités de cette Chambre au commencement de chaque parlement, aussitôt qu'une adresse aura été votée en réponse au discours de Son Excellence : et que le député ainsi élu préside tous les comités généraux, y compris les comités des subsides et des voies et moyens, en conformité des règles et usages qui régissent les devoirs d'un tel officier généralement désigné sous le nom de président du comité des voies et moyens dans la Chambre des Communes d'Angleterre.

Dans la Chambre des Communes d'Angleterre, le président d'un comité est fréquemment interpellé par son nom. Si le président, pour cause de fatigue ou pour d'autres raisons, jugé à propos de s'absenter temporairement, il peut se faire remplacer par un autre député ; et mention de ce fait sera faite dans les registres des procédures du comité.

J'espère que cela convaincra l'honorable député que son point d'ordre ne repose sur aucune base solide. Dans une note, à la page 482, il est dit : "si le président pour cause de fatigue, ou pour d'autres raisons, juge à propos de s'absenter temporairement, il peut se faire remplacer par un autre député, et mention de ce fait sera faite dans les registres des procédures du comité, 122 E. Comm. I, 395."

M. MCCARTHY : L'honorable chef du gouvernement croit qu'il a réglé le point d'ordre en lisant une note du Dr Bourinot, mais bien que ce livre ait une grande valeur, j'ose croire que si le Dr Bourinot a eu l'intention de dire que c'est la pratique qui régit cette Chambre, il est dans l'erreur.

Sir CHARLES TUPPER : Ce que j'ai lu est extrait de May.

M. MCCARTHY : C'est une note du Dr Bourinot.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai cité May, page 431, donnant la pratique de la Chambre des Communes d'Angleterre.

M. MCCARTHY : L'honorable ministre parle de ce qu'il ne comprend pas, dont il ne peut pas interpréter les premiers mots. Il est parfaitement évident que M. Bergeron n'avait aucun droit, en vertu d'aucun de nos ordres permanents, de nommer une autre personne pour se faire remplacer. Nos ordres permanents disent que le président permanent est le président du comité est qu'il est appelé à ce poste par l'Orateur. Quelqu'un prétendra-t-il

que le député ainsi appelé a le droit de mettre M. Mara, ou tout autre député dans le fauteuil comme président du comité? S'il en est ainsi, alors tout ce que M. Bergeron doit faire, c'est d'occuper le fauteuil et de faire signe à M. Mara ou à tout autre de le remplacer. Cela se fait fréquemment, mais ne devrait pas se faire; et puisque l'on nous dit que nous devons siéger ici jusqu'à samedi soir, je prétends que notre président est obligé de siéger avec nous.

M. WOOD : L'Orateur peut appeler quelqu'un pour le remplacer.

M. McCARTHY : Oui, mais il le fait en vertu d'un statut. Mais il n'existe aucun statut ni ordre autorisant le président à mettre quelqu'un à sa place. L'Orateur n'était pas autorisé à quitter le fauteuil avant que l'ordre ou le statut fût passé. Un ordre général a été passé, qui autorisait la Chambre à nommer un député quelconque pour remplacer l'Orateur de temps à autre, mais on trouva si douteuse la légalité de cet ordre, qu'il devint nécessaire, dans la suite, de passer un acte du parlement pour donner effet aux procédures et ordres de celui qui est autorisé à remplacer l'Orateur.

Dans ces circonstances, il est absurde de prétendre que celui qui est nommé président de ce comité doit, de son propre mouvement, avoir le droit de mettre un autre député à sa place. Je prétends donc que ce comité n'est pas régulièrement constitué. Ce point a été soulevé en Angleterre en 1883, et avis a été alors donné d'un ordre permanent, mais ce n'est qu'en 1888 que l'ordre permanent a été définitivement adopté. L'ordre adopté ici et lu par le secrétaire d'Etat stipule que le président permanent sera le président des comités, mais cela ne lui donne pas le pouvoir de nommer un autre député pour le remplacer.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Je suis d'avis que la Chambre, lorsqu'elle siège en comité, est régie par ses propres règlements et ordres. Le règlement, tel que cité dans l'ouvrage du Dr Bourinot, est celui-ci :

Que cette Chambre élise un président des comités de cette Chambre au commencement de chaque parlement, aussitôt qu'une adresse aura été votée en réponse au discours de Son Excellence; et que le député ainsi élu préside tous les comités généraux, y compris les comités des subsides et des voies et moyens, en conformité des règles et usages qui régissent les devoirs d'un tel officier généralement désigné sous le nom de président du comité des voies et moyens dans la Chambre des Communes d'Angleterre.

En consultant la coutume suivie dans la Chambre des Communes d'Angleterre, nous voyons que le président des comités y est fréquemment interpellé par son nom. Si, pour cause de fatigue ou pour d'autres raisons, il juge à propos de s'absenter temporairement, il peut appeler un autre député pour le remplacer, et mention est faite de ce fait dans les rapports des procédures du comité. En outre, je vois qu'en 1878, M. Palgrave, greffier de la Chambre des Communes d'Angleterre, dans une lettre au Dr Bourinot, expose en ces termes la coutume anglaise :

Quand, en l'absence de l'Orateur, le président du comité des voies et moyens quitte le fauteuil de la présidence du comité pour prendre le siège de l'Orateur—une séance du comité étant terminée—il demande à un autre député, généralement du côté du gouvernement, de faire le rapport des travaux du comité, car tout membre d'un comité peut faire un rapport de comité à la Chambre, et, ainsi, M. McCARTHY.

l'on évite l'absurdité de faire faire le rapport du président de lui-même à lui-même.

Il est évident que le président du comité des voies et moyens, ou du comité général, a le droit de demander à un autre député de le remplacer, et que les procédures ne sont pas nulles à cause de cet acte de sa part.

M. McCARTHY : Je suis peiné de ne pouvoir accepter votre décision, M. le président, et j'ai l'intention d'en appeler à la Chambre. En 1885, il a été réglé qu'il y avait un droit d'appel du comité à la Chambre.

(Appel ayant été fait de la décision du président intérimaire du comité, M. l'Orateur reprend le fauteuil).

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE (M. MARA) : M. l'Orateur, M. Bergeron, président du comité des voies et moyens, m'a demandé de le remplacer pendant son absence. L'honorable député de Simcoe-nord a soulevé un point d'ordre, prétendant que je n'avais aucun droit d'occuper le fauteuil de la présidence. J'ai décidé que j'en avais le droit, après avoir été demandé par M. Bergeron, et l'honorable député de Simcoe-nord en a appelé à la Chambre de ma décision.

M. l'ORATEUR : La question soulevée est la suivante : M. Mara, qui occupait le fauteuil, comme président du comité de toute la Chambre, après avoir été appelé par M. Bergeron, Orateur-suppléant et président permanent des comités, à le remplacer temporairement, a vu son droit d'occuper ce fauteuil contesté par l'honorable député de Simcoe-nord, sous le prétexte que M. Bergeron n'avait pas le droit de se faire remplacer par un autre député, même temporairement, pendant son absence. M. Mara, qui occupait la place de M. Bergeron, a décidé que le président des comités avait le droit de quitter temporairement le fauteuil, et d'appeler un autre député pour le remplacer durant son absence temporaire. Il en a été appelé à la Chambre de la décision de M. Mara, et la question maintenant soumise à la Chambre est celle-ci : la décision du président sera-t-elle maintenue.

M. McCARTHY : Il me semble....

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne peut pas parler maintenant.

M. McCARTHY : Je soulève une question d'ordre.

M. l'ORATEUR : L'appel doit être décliné sans débat. Il ne peut pas être soulevé de nouvelle question d'ordre. La question d'ordre avait déjà été décidée par le président des comités, et un appel du comité général à la Chambre, de la décision du président des comités, doit se faire de la même manière qu'un appel de la décision de l'Orateur, c'est-à-dire, sans débat ni amendement.

M. McCARTHY : Je soulève une question d'ordre.

Quelques VOIX : A l'ordre ! Asseyez-vous.

M. McCARTEY : Je me lève....

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. l'ORATEUR : La question doit être soumise à la Chambre, et, naturellement, il ne saurait y avoir d'autres débats.

M. McCARTHY : Mais ce n'est pas sur cela que je désire parler.

Quelques VOIX : A l'ordre ! Asseyez-vous.

M. l'ORATEUR : La question d'ordre est un appel de la décision du président, et cet appel doit être décidé par la Chambre sans débat.

M. McCARTHY : C'est ce sur quoi je veux attirer votre attention. Voyez à la page 483.

M. l'ORATEUR : A l'ordre ! La question est celle-ci : La décision du président des comités sera-t-elle maintenue.

M. DAVIES (I.P.-E.) : M. l'Orateur....

Quelques VOIX : A l'ordre ! Asseyez-vous.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire, M. l'Orateur....

Quelques voix : A l'ordre !

M. l'ORATEUR : La règle est ainsi conçue :

Les questions d'ordre soulevées en comité général seront décidées par le président, sujettes à l'approbation de la Chambre.

L'appel doit être fait sans débat.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne veux pas faire de débat. Je veux poser une question à l'Orateur.

Quelques VOIX : Asseyez-vous ; à l'ordre !

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je désire attirer l'attention de l'Orateur sur la pratique parlementaire suivie en Angleterre à ce sujet.

M. l'ORATEUR : L'honorable député se trompe du tout au tout, relativement à la pratique suivie. Je n'ai aucun droit d'exprimer d'opinion relativement à la décision du président du comité. Si le président des comités est incapable de décider la question d'ordre, alors, on peut demander l'opinion de l'Orateur sur la question qui a été soulevée ; mais le président des comités m'a informé qu'il a décidé la question d'ordre, et maintenant, l'appel est soumis à la Chambre, et à la Chambre seule.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ne peut-il pas être discuté ?

M. l'ORATEUR : Non, il ne peut pas être discuté. La question est celle-ci : La décision du président du comité sera-t-elle maintenue ?

On prend le vote.

POUR :
Messieurs

Belley,	Lachapelle,
Bennett,	Langevin (sir Hector),
Bergeron,	LaRivière,
Boyd,	Leduc,
Brodeur,	Legris,
Bruneau,	Macdonell (Algoma),
Calvin,	Maddowall,
Cameron (Inverness),	Maclean (York),
Cargill,	McAlister,

Carling (sir John),	McDonald (Assiniboia),
Caron (sir Adolphe),	McDougald (Pictou),
Carscallen,	McDougall (Cap-Breton),
Chesley,	McInerney,
Choquette,	McKay,
Cleveland,	McLean (King),
Cochrane,	McLennan,
Cockburn,	McLeod,
Corbould,	Marshall,
Costigan,	Metcalfe,
Craig,	Mignault,
Davin,	Miller,
Davis,	Monet,
Delisle,	Northrup,
Desaulniers,	Oulmet,
Dickey,	Patterson (Colchester),
Dugas,	Pelletier,
Dupont,	Powell,
Dyer,	Prior,
Earle,	Putnam,
Featherston,	Rinfret,
Ferguson (Renfrew),	Robillard,
Foster,	Robinson,
Frémont,	Ryckman,
Gillies,	Sanborn,
Girouard,	Stairs,
Godbout,	Stevenson,
Grandbois,	Taylor,
Guay,	Temple,
Haggart,	Tupper (sir Charles),
Harwood,	Turcotte,
Henderson,	Vaillancourt,
Hughes,	Wallace,
Ives,	White (Shelburne),
Jeannotte,	Wilnot,
Joncas,	Wilson, et
Kaulbach,	Wood.—93.
Kenny,	

CONTRE :

Messieurs

Allan,	McCarthy,
Beith,	McMullen,
Borden,	McNeill,
Boston,	Mills (Bothwell),
Cameron (Huron),	Paterson (Brant),
Cartwright (sir Rich'd),	Rider,
Casey,	Somerville,
Davies (P.E.I.),	Sproule,
Gibson,	Stubbs,
Grieve,	Tyrwhitt,
Landerkin,	Weldon, et
Langelier,	Welsh.—25.
Lowell,	

La décision du président intérimaire des comités est maintenue.

Le président intérimaire des comités reprend le fauteuil, et

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

JEUDI, le 9 avril 1896.

M. LANDERKIN : Je n'ai pas beaucoup discuté cette question, et je crois que l'honorable ministre m'écouterait patiemment, ce soir. On pousse ce bill avec une rapidité inouïe. S'il est aussi important que le dit le chef de la Chambre, il exige un examen très attentif, et s'il est plein de dangers pour la province, comme on le prétend, alors, naturellement, nous devons y donner une grande attention. Il est impossible, aux dernières heures de la

dernière session du parlement, de l'examiner à fond. Le chef de la Chambre nous a dit qu'il portait un profond intérêt à ce bill, et qu'il était prêt à mourir pour en assurer l'adoption. J'espère que ce malheureux événement n'arrivera pas pendant que l'on discute cette législation. La Chambre a entendu cet énoncé avec beaucoup de peine et d'anxiété. Je suis d'avis que le secrétaire d'Etat risquerait sa vie dans le but de rester au pouvoir, mais je ne sache pas qu'un bill puisse le porter à le faire. On a remarqué que lorsqu'il a parlé de cette épouvantable calamité, ses partisans se sont très peu alarmés.

Not a groan was heard, not a pitying note
As down on the floor he hurried ;
Not a member offered to lend him his coat
Or asked how he liked to be buried.

Il est étonnant que ses collègues, au moins, n'aient pas montré d'anxiété, dans la crainte que ce malheureux événement n'arrivât pendant que leur chef combattait pour assurer le succès de ce bill. Nous désirons que le secrétaire d'Etat reste en bonne santé, car nous ne voulons pas battre un homme malade.

On croit, M. le président, que les partisans les plus intelligents du gouvernement, qui ont souci de leur avenir politique, ont abandonné les rangs du parti. C'est aussi mon opinion. Si je croyais que ce bill fût de quelque avantage à la minorité, je n'hésiterais pas à l'appuyer, mais je le crois funeste et pour la minorité et pour la majorité. Il tend à établir un double système qui causera du tort à la majorité et à la minorité du Manitoba. Je crois que le bill causera des torts considérables, et ne donnera aucun avantage à une classe quelconque de la population. A l'instar de mon chef, je crois qu'avant que la province du Manitoba soit contrainte, il devrait y avoir une enquête complète. Le gouvernement croyait aussi cela récemment, et il a envoyé une commission au Manitoba. Je regrette que le gouvernement ait traité cette commission avec si peu de courtoisie, et que le rapport qu'elle a fait n'ait pas encore été soumis à la Chambre. Si nous avons ces documents, ils auront un effet considérable sur l'adoption de cette législation. Le gouvernement, par sa conduite, persiste, par tous les moyens, à entraver l'adoption de ce bill. J'ai admiré l'habileté déployée par le secrétaire d'Etat pour faire passer le temps de cette Chambre à discuter des questions étrangères, afin de nous détourner de la discussion de ce bill réparateur. Il ne serait pas bon de passer ce projet de loi à la hâte, et puis de nous faire faire la leçon, parce que le parlement aurait passé une loi qui n'est pas de sa juridiction.

Il serait bon d'examiner toutes ces questions, afin d'empêcher les litiges. La conduite du gouvernement sur cette question me surprend. Après que la loi scolaire du Manitoba de 1890 eut été passée, le gouvernement fédéral avait le pouvoir de rétablir les droits de la minorité, mais il n'a pas jugé à propos d'exercer ce pouvoir. Puisque ces gens sont si opprimés, comment se fait-il que le gouvernement ait attendu cinq ans avant de montrer tant de zèle pour leurs intérêts ? On ne devrait pas faire une question politique de cette question. Si jamais il y a eu une question qui dût être réglée d'après ses mérites, c'est celle-ci. On aurait dû la laisser en dehors de l'arène politique, où tout porte à croire qu'elle restera encore longtemps. Dès que la décision du Conseil privé eut été annoncée, le gouverne-

M. LANDERKIN.

ment, cependant, montra une hâte inconvenante à trainer cette question dans la politique. Il lança son arrêté réparateur, dans l'intention de se présenter immédiatement devant le pays. Mais les ministres de la province de Québec ne voulurent pas y consentir. La conséquence fut que le gouvernement fut obligé de chercher à régler la question, et il convoqua le parlement à la dernière session. Mais il n'a pas présenté le bill à cette session. Trois ministres démissionnèrent et restèrent deux jours en dehors du cabinet ; deux revinrent, et l'autre ne revint pas.

Puis, le gouvernement convoqua le parlement pour le 2 janvier, pour passer ce bill, et deux jours après la réunion des Chambres, sept des ministres abandonnèrent le cabinet. Le premier ministre a déclaré qu'ils étaient partis parce qu'ils étaient opposés au bill réparateur. Après avoir bouddé pendant environ dix jours, ils sont revenus et ont accepté le bill réparateur, mais le bill n'a été présenté que deux mois après. Il a été présenté un peu plus d'un mois avant la date de l'expiration du parlement ; et, aujourd'hui, le gouvernement s'efforce de l'imposer à la Chambre en forçant cette dernière à siéger constamment nuit et jour. Dans l'espoir de retirer un peu d'avantage politique, il est décidé à imposer ce bill, si possible, sans tenir compte des droits des membres de la Chambre, ou des droits du peuple, ou des droits de la majorité ou de la minorité du Manitoba.

La loi scolaire du Manitoba, passée en 1890, ressemble beaucoup à la loi scolaire présentée il y a quelques années dans la Nouvelle-Ecosse par le secrétaire d'Etat. On nous a dit que cette loi donne satisfaction entière aux protestants et aux catholiques de la Nouvelle-Ecosse. Puisque le secrétaire d'Etat est satisfait de cette loi, pourquoi objecte-t-il à la loi du Manitoba qui est précisément semblable, surtout quand toute la population de cette province l'approuve ?

Je ne crois pas que ce bill fasse de bien à la minorité du Manitoba, et je crois qu'il fera du tort à la majorité. Si je croyais qu'il fût de quelque avantage à la minorité du Manitoba, je serais un des derniers à le combattre. Si une minorité se plaignait d'un grief quelconque, je serais un des premiers à en demander le redressement ; mais ces griefs sont plus imaginaires que réels. Il me serait très facile de démontrer comment le gouvernement a mis des entraves à l'adoption de ce bill, comment il a gaspillé le temps, comment sept ministres lâcheurs ont causé du retard, et comment ils ont retardé pendant deux mois la présentation de ce projet de loi. Quand les amis du projet s'efforcent par tous les moyens en leur pouvoir de faire adopter le bill, le gouvernement est évidemment déterminé à ne pas le laisser passer à cette session. Je crois que le secrétaire d'Etat, tout en semblant presser le bill, désire réellement l'étouffer. Il n'a pas présenté le bill, mais il agit comme un beau-père, et je m'imagine que pour cette raison, il ne l'aime pas. Or, je m'oppose à ce bill, parce que je crois qu'il sera préjudiciable à la minorité, et qu'il le sera encore plus à la majorité ; et, quant à moi, je ne veux pas m'opposer à la volonté de la majorité du peuple d'une province, qui connaît les conditions où elle se trouve beaucoup mieux que ne peuvent les connaître les membres de cette Chambre. Je suis toujours disposé à appuyer tout gouvernement qui veut redresser les griefs d'une classe quelconque de la population, mais je n'aimerais pas m'engager

à voter pour un projet de cette nature, tant que tous les faits relatifs aux prétendus griefs n'auront pas été examinés à fond.

M. McMULLEN : Je dois exprimer la surprise que m'a causée la tirade d'injures que le secrétaire d'Etat a faite à la Chambre, cette après-midi. Elle m'a prouvé très clairement que s'il désire vivement assurer l'adoption de ce bill, il a pris un mauvais moyen pour atteindre cette fin. Il n'y a aucune preuve qui démontre que le gouvernement désire ardemment pousser le bill. Il semble désirer passer les derniers jours de ce parlement à encourager les discussions étrangères à la question, au lieu de discuter les articles du bill.

Je désirerais vivement avoir de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald-A. Smith) un exposé relatif à la députation envoyée par ce gouvernement au Manitoba, dans le but de négocier un règlement de cette importante question. Je crois que le chef du gouvernement devrait faire à la Chambre un exposé des opinions échangées entre les représentants de ce gouvernement et ceux du gouvernement du Manitoba. J'ai vu avec beaucoup de plaisir, dans les journaux, que des concessions importantes avaient été faites des deux côtés, après deux ou trois jours de conférence, ce qui prouve que si ce bill était retiré, et que le gouvernement manitobain fût laissé à lui-même, la question serait bientôt réglée.

J'aurais aimé entendre, ce soir, l'opinion de l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith). Je crois qu'il est venu de Montréal dans le but de faire connaître son opinion au sujet de la ligne de conduite que l'on aurait dû adopter ; et s'il voulait exprimer franchement son opinion sur toute la question, il dirait sans doute que le meilleur moyen de régler toute la difficulté serait de nommer une commission qui irait s'aboucher avec le gouvernement du Manitoba, pour chercher à en arriver à un arrangement.

L'honorable chef de l'opposition, dans le cours de l'après-midi, a pris le gouvernement à partie pour le manque de courtoisie dont il a fait preuve envers l'opposition et ceux qui sont disposés à critiquer les dispositions de ce bill, en ne consentant pas à ajourner ce matin à deux ou trois heures, lorsque nous avions discuté un certain nombre des dispositions de ce bill, et que nous avions signalé des articles très condamnables. L'honorable secrétaire d'Etat semble décidé à tenir la Chambre en séance jour et nuit, dans le but de montrer au pays qu'il désire sincèrement que ce projet soit adopté. Si le secrétaire d'Etat avait fait preuve d'une meilleure tactique et de plus de prudence, comme ses prédécesseurs avaient coutume d'en déployer, il aurait fait beaucoup de progrès. Je me rappelle parfaitement que lorsque nous avons eu des difficultés au sujet du comité dans une occasion précédente, et que nous avons siégé toute la nuit, le chef de la Chambre, feu sir John Macdonald, est arrivé le matin, et a réglé la difficulté en peu de mots, en permettant au comité de lever sa séance ; et, dans l'après-midi, la Chambre se mit sérieusement à l'œuvre et fit des progrès appréciables. S'il avait suivi cette ligne de conduite, le gouvernement aurait fait beaucoup plus de progrès au sujet de ce bill.

Les catholiques du Manitoba sentent sans doute qu'ils ont été privés de certains droits, et la décision du Conseil privé a clairement démontré qu'ils

ont des griefs, et, s'ils ont des griefs, ils ont droit à ce qu'ils soient redressés. Mais il serait beaucoup plus désirable que le règlement eût lieu au Manitoba et fût effectué par la législature manitobaine, plutôt que par cette Chambre. Une once de législation réparatrice donnée par le Manitoba vaudrait mieux pour la minorité qu'une livre de législation réparatrice donnée par cette Chambre. Quelles que soient les concessions que la législature du Manitoba pourrait faire à la minorité, elles s'imposeraient à l'approbation de la majorité de cette province, et constitueraient une garantie qu'aucune injustice ne serait faite à la minorité sans aucun autre rapport. Il serait déplorable si, par notre législation en cette Chambre, nous poussions la majorité du Manitoba à traiter injustement la minorité en lui imposant des taxes pour les écoles communes tout comme pour les écoles séparées, et je ne sache pas que nous ayons le pouvoir d'empêcher cela. Si je comprends bien la constitution, il me semble que la province du Manitoba a le contrôle absolu des taxes et de l'appropriation de tous les crédits qui lui sont confiés pour toutes fins quelconques ; et je ne crois pas que cette Chambre ait le droit de dicter au Manitoba ce qu'il doit faire de ses propres deniers ni de quelle manière il doit imposer des taxes à toute la population pour des fins scolaires, ou s'il imposera simplement des taxes aux protestants pour les écoles communes, et s'il imposera des taxes aux catholiques pour les écoles séparées. Il serait déplorable que la majorité du Manitoba fût poussée à user de représailles et à se venger de la législation que nous lui imposons, en obligeant la minorité à payer des taxes de quelque autre manière, ce qui rendrait nulle la législation de cette Chambre. Si nous ne pouvons pas protéger la minorité contre une législation comme celle-là, ne vaudrait-il pas mieux chercher à assurer un règlement amical de la question, plutôt que de diviser davantage les deux sections ?

Je ne conteste pas la décision du Conseil privé, qui dit que la minorité a des griefs, et je voudrais que ces griefs fussent redressés, et je suis prêt à faire tout en mon pouvoir, constitutionnellement et prudemment, dans les intérêts du Manitoba et de la Confédération, pour assurer une solution amicale et satisfaisante de toute la difficulté.

Si je croyais que ce bill pût régler la difficulté, je l'examinerais le plus attentivement possible, mais je ne vois pas comment il le pourrait. J'ai toute confiance dans les vues exprimées par mon vénéré chef (M. Laurier), et par mes honorables amis, les députés de Bothwell (M. Mills) et celui d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), qui ont vingt ou trente ans d'expérience comme membres du parlement, et qui, tous, ont exprimé l'opinion que l'adoption de ce bill ne pourrait pas donner à la minorité le remède qu'elle désire, mais qu'au contraire, ce bill susciterait de nombreux procès. Nous devrions nous efforcer de régler définitivement cette difficulté et d'éviter toute cause de litige ; et nous ne pouvons atteindre ce but qu'avec la coopération du Manitoba.

Après avoir écouté attentivement les opinions exprimées en cette Chambre, je crois qu'une grande partie des dispositions de ce bill ne sont pas constitutionnelles ; et les articles que nous avons discutés ont été tellement modifiés, qu'ils ne sont plus les articles du bill tels que d'abord rédigés. Tout considéré, il est très opportun que nous ayons la coopération du Manitoba. Je remarque que M. Green-

way est, dit-on, en route pour Ottawa, et j'espère qu'il vient ici dans un esprit de conciliation, et avec le désir sincère de rencontrer le gouvernement et de faire des concessions qui rétabliront l'harmonie. Il ne faut pas nous attendre à ce que le désir de la minorité d'une province, qu'elle soit catholique ou protestante, soit complètement réalisé; des difficultés considérables s'opposent sans doute à ce que cette question soit réglée à la parfaite satisfaction de la minorité catholique romaine, mais notre expérience prouve que le peuple lui-même fera disparaître tout grief, si, seulement, on fait appel à ses sentiments d'équité. Prenez, par exemple, les difficultés qui existaient au Nouveau-Brunswick. J'ai lu les débats prolongés qui ont eu lieu aujourd'hui au sujet de la question scolaire en cette province; et bien que les conservateurs et les libéraux n'aient pas voulu présenter de mesure pour exercer les pouvoirs que nous donne la constitution, pour remédier aux griefs de la minorité, cependant, le temps a mis fin aux griefs dont on se plaignait. Chaque année, la majorité a fait volontairement des concessions, et, à cette session, nous avons entendu avec plaisir ceux qui sont sympathiques à la minorité catholique, dire qu'ils sont parfaitement satisfaits de l'état de choses qui existent aujourd'hui, tant au Nouveau-Brunswick qu'à la Nouvelle-Ecosse. Le temps a fait disparaître toutes les difficultés qui existaient dans ces provinces, comme il les fera sans doute disparaître au Manitoba.

J'ai déjà dit que, à mon humble avis, la législation du Manitoba était sévère, bien que je doive dire, après avoir examiné les livres en usage dans les écoles de cette province, qu'ils ne renferment rien auquel pourrait objecter un catholique. Cependant, pas un homme qui lit la constitution et qui compare la législation actuelle avec celle que l'on a abrogée ne peut manquer de voir que la minorité a souffert d'un grief, ainsi que l'a décidé le Conseil privé d'Angleterre. L'honorable député de Simcoeur lui-même (M. McCarthy) admet qu'elle a un grief. En réalité, je n'ai entendu nier la chose par personne. Mais si le grief existe, qui doit le redresser? Le corps qui doit régulièrement agir est la législature de la province où le grief existe. Je me rappelle, alors que feu sir John Macdonald était ministre de la Justice, qu'une question relative à l'instruction fut soumise à cette Chambre, et qu'il déclara avec beaucoup d'à propos que la législation de la Nouvelle-Ecosse était le seul corps qui devait redresser les griefs de la minorité en cette province. Je suis aussi de cet avis. Vous pouvez apporter un remède momentané en passant cette loi réparatrice, mais il ne protégera pas la minorité contre des injustices d'une autre nature. Si vous irritez la minorité par un bill de cette nature, vous ne pouvez certainement pas espérer la maintenir dans les bornes de la justice de la prudence. Si elle est poussée à la lutte, elle fera sans doute de nombreuses choses auxquelles elle ne songerait jamais sans cela. Vous devez demander au Manitoba d'agir, si jamais vous pouvez assurer une solution amicale et satisfaisante de la difficulté. La preuve que le Manitoba désire régler les difficultés est évidente pour tous, et j'espère que de temps à autre le Manitoba se montrera disposé à faire disparaître les scrupules de conscience de la minorité, et qu'il ne lui fera pas d'injustices en matière d'instruction. Les catholiques de cette contrée sont nos concitoyens; ils possèdent tous les droits et tous les

M. McMULLEN.

privileges de toute autre classe, et l'on devrait leur accorder tous les droits et tous les privilèges auxquels ils ont droit en vertu de notre constitution. Je suis sûr qu'après une étude approfondie de la question, la majorité du Manitoba verra les choses sous un jour différent, et que la charité chrétienne, la bienveillance et la tolérance caractériseront davantage la législation dans le cours des années.

J'ai entendu le secrétaire d'Etat chercher à éluder l'accusation portant qu'il avait fait des prédictions relativement à la production des grains au Nord-Ouest, et à la somme d'argent que nous rapporterait la vente des terres dans cette partie du pays. Je crois que le secrétaire d'Etat n'a pas répondu aux accusations. Mais qu'a-t-il à dire au sujet de ses prédictions qui sont rapportées dans les *Débats*, et que je lui ai entendu faire moi-même, relativement à la grande prospérité et à l'augmentation de la population qu'amènerait l'imposition des droits sur le fer? Il sait certes bien que les prédictions qu'il a faites à ce sujet ne se sont pas du tout réalisées.

M. OUIMET : Je soulève une question d'ordre. Je prétends que l'honorable député s'écarte de la question maintenant soumise à la Chambre, lorsqu'il parle de houille et de fer.

M. McMULLEN : J'espère que le ministre des Travaux publics me permettra de continuer, car je me proposais de faire ces observations au commencement de la soirée, lorsque le secrétaire d'Etat était dans la Chambre. Cependant, je dirai que c'est une autre fausse prédiction qu'il a faite.

Il est temps que le comité lève sa séance. Des quinze ministres, il n'y en a que trois dans la chambre, les autres sont allés se reposer. Qui va nous donner des renseignements au sujet de ce bill? Le ministre des Travaux publics est-il prêt à dire que nous continuerons à examiner les articles du bill, si l'on règle cette motion demandant que le comité lève sa séance?

M. OUIMET : Oui.

M. McMULLEN : Eh bien ! il en sait plus long que je ne le croyais, s'il est prêt à donner tous les renseignements nécessaires. Il faudra une intelligence plus brillante que la sienne pour faire adopter les articles du bill par cette Chambre, car ils semblent avoir été retouchés, et ils exigent en réalité beaucoup d'explications.

Je ne vois pas que ce bill apporte un remède à la minorité du Manitoba. Je crois que le gouvernement trompe la minorité, et je suis convaincu que plus les dispositions de ce bill seront discutées, plus le peuple comprendra toute la question, et plus il verra qu'au lieu d'avoir été rédigé pour apporter un remède, il l'a été dans le but de tromper la minorité. Après avoir écouté la tirade du secrétaire d'Etat, cette après-midi, je suis arrivé à la conclusion que le gouvernement ne désire nullement faire passer ce bill avant que ce parlement soit expiré. Il veut pouvoir dire à la minorité catholique : "Nous sommes vos amis; nous vous donnerons une législation réparatrice"; puis il fera un clin-d'œil à une autre partie de la Confédération, et dira : "Nous n'avons jamais eu l'intention de faire quoi que ce soit dans ce sens." Je crois que la population et la presse de ce pays envisageront la question à ce point de vue. Le ministre des Travaux publics peut-il mentionner l'article du bill qu'il désire que nous examinions?

M. OUMET : Je constate avec regret que l'honorable député ignore sur quel article nous sommes à discuter.

M. McMULLEN : Je le sais assez bien.

M. TYRWHITT : Je regrette, M. le président, qu'il ne me soit pas donné d'adresser la parole au président permanent des comités, mais je ne doute pas que je ne sois écouté avec attention par son remplaçant (M. Joncas). Il y a, dans ce pays, un groupe de gens connu sous le nom de patrons, lesquels commencent à s'intéresser aux affaires politiques. Il m'est donné de connaître ce fait, car, à l'heure qu'il est, un homme qui appartient à ce groupe est mon adversaire.

M. McCARTHY : J'ai aussi un adversaire qui appartient à ce groupe.

M. TYRWHITT : Un des principaux articles du programme des Patrons a trait aux pensions des employés civils. Nous avons ici un Orateur-suppléant pour le traitement duquel j'ai voté, et, en faisant la lutte dans ma circonscription contre mon adversaire, il me faudra défendre la conduite de l'Orateur-suppléant et dire qu'il a gagné son salaire. Je l'ai défendu dans le passé, et j'espérais pouvoir être en mesure de le défendre encore. Je désire expliquer mon vote, ce soir, et je dirai que je préférerais voir l'Orateur-suppléant plus souvent à son fauteuil, afin qu'il me fût permis de mieux défendre la ligne de conduite que j'ai suivie en votant un crédit destiné à son traitement.

Cette après-midi, le chef de la Chambre, en faisant connaître la position du parti conservateur dans la Nouvelle-Ecosse, a dit que conservatisme et anti-catholicisme semblaient être synonymes dans cette province, à l'époque où il y a accepté la direction de son parti. Je crois que l'on ne devrait jamais mêler la politique et la religion, et en m'opposant aux écoles séparées, je ne suis animé d'aucun mauvais sentiment envers ceux qui professent une religion différente de la mienne. Je crois que tous ceux qui professent des religions différentes en ce pays devraient être en bons termes ; je crois aussi que ce sont ceux qui parlent le plus de religion qui en ont le moins. Bien que je sois partisan du gouvernement, je suis cependant opposé à ce bill. Je regrette les attaques dirigées contre des membres de cette Chambre qui ne jugent pas à propos de prendre part au débat. Ces attaques sont injustifiables, parce que les seuls auxquels les députés doivent rendre compte de leur conduite sont leurs commettants. Il me semble que le peuple du Manitoba, en abolissant les écoles séparées, n'a fait que suivre l'exemple de presque tous les pays civilisés de l'univers. Les colons du Manitoba ont mes sympathies, car je réside dans un arrondissement scolaire où il n'y a, je crois, que treize contribuables de quelque importance, et je connais les difficultés qu'il y a de maintenir une école dans un arrondissement dont la population est disséminée. C'est là, il me semble, un des arguments les plus puissants que l'on puisse apporter en faveur des écoles nationales. Quand, en 1890, la législature du Manitoba a jugé à propos d'abolir les écoles séparées, elle a suivi la ligne de conduite adoptée dans les pays civilisés de l'univers. Elle n'a fait que suivre l'exemple de pays d'une plus grande expérience.

(L'honorable député lit des extraits d'une brochure ayant trait aux systèmes scolaires des différents pays européens).

Je suis en mesure de donner à la Chambre des renseignements que j'ai moi-même recueillis durant mon séjour en France. C'était le désir de l'institution que je fréquentais que j'assistasse aux prières du matin et du soir ; mais comme je ne connaissais pas la langue dans laquelle elles étaient faites, je crains de n'en avoir pas retiré les avantages que j'aurais pu en retirer.

M. EDGAR : Si l'honorable député pouvait réciter en français quelques-unes de ces prières, je crois que cela serait très instructif pour la Chambre.

M. TYRWHITT : Je ne serais que trop heureux de me rendre au désir de mon honorable ami, mais, comme la plupart des prières se faisaient en latin, je crains qu'il ne les comprenne pas. En même temps, je partage l'opinion de plusieurs membres de cette Chambre qu'il ne serait pas respectueux de le faire, et je ne saurais dire que ce qui s'est passé cette après-midi m'a édifié. Je suis très fermement convaincu, par mon expérience personnelle, que l'instruction religieuse donnée dans les écoles publiques n'est pas de nature à faire des chrétiens aussi bons que nous le voudrions, bien que je sois parfaitement disposé à appuyer toute mesure à l'effet de consacrer une certaine partie du temps à l'instruction religieuse. Je crois que l'instruction religieuse pourrait être donnée aux enfants chez eux, et aux écoles du dimanche avec beaucoup plus d'efficacité que dans les écoles publiques. Dans nos provinces canadiennes du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, les écoles séparées n'existent pas en vertu de la loi, et ceux auxquels l'état de choses qui règne dans ces provinces est familier nous informent qu'il est très satisfaisant pour la population, protestante et catholique.

Je ne crois pas que nous adoptions une ligne de conduite extraordinaire en abandonnant notre parti sur cette question. Quant à moi—et je crois que je puis le faire pour les honorables députés qui votent avec moi—je repousse toute accusation de collusion avec l'opposition en cette affaire. Nous agissons simplement pour nous-mêmes, et conformément à ce que nous croyons être les plus grands intérêts du peuple et le désir de nos commettants ; et nous croyons que ce que nous considérons être dans les intérêts de notre propre province, nous ne devons pas le refuser à la province du Manitoba. Je nie avoir l'intention de changer de parti politique ; mais, en même temps, je nie au gouvernement ou à tout autre groupe d'hommes le droit de contrôler mes actes en cette matière. Loin de changer la ligne de conduite que j'ai l'intention de suivre, les menaces m'y feront persister, car elles impliquent que l'on me défie de le faire. Je regrette beaucoup la ligne de conduite que l'on a adoptée d'injurier les membres de ce parti et de leur prêter des motifs, parce que, pour des raisons de conscience, ou pour des promesses faites à leurs commettants, ils ont jugé à propos de combattre ce bill. Je ne serais que trop heureux, s'il m'était donné de voter de nouveau contre ce bill lors de sa troisième lecture.

M. SEMPLE : Quand l'on écrira l'histoire de ce pays, l'on parlera certainement de ce parlement

comme d'un parlement très remarquable. A sa première réunion, se sont déroulées de mémorables scènes au comité des privilèges et élections, où fut tenue une enquête sur la conduite de membres du cabinet et sur l'emploi de fonds publics pour des fins de corruption pendant les élections, enquête qui révéla un système de corruption dont l'existence jusqu'alors ne pouvait guère être soupçonnée dans un pays régi par des lois constitutionnelles. Et aujourd'hui, aux dernières heures du parlement, nous voyons ce même cabinet prendre les membres de la Chambre à la gorge et nous obliger à siéger en permanence, jour et nuit, sans trêve, dans le but d'épuiser nos forces physiques et nous amener ainsi à adopter un projet de loi qui ne peut manquer de susciter des procès sans fin, de soulever les passions et de provoquer l'irritation par tout le pays, surtout dans la province du Manitoba.

L'honorable chef du cabinet, en proposant la deuxième lecture du bill, a déclaré que c'était la législation la plus importante qu'il eût jamais vue. D'après lui, elle était plus importante que l'Acte de la confédération, plus importante que la loi qui a créé la province du Manitoba, même plus importante que la mesure du gouvernement relative à l'importation de l'orge à deux rangs. Et, cependant, le même ministre nous demande d'adopter ce bill sans le discuter convenablement; et il cherche, par ces séances en permanence, à nous épuiser tellement qu'il nous sera absolument impossible d'examiner comme ils le méritent les articles importants de ce bill.

A mon avis, le jugement du Conseil privé d'Angleterre ne nous demande pas d'adopter un bill comme celui qui est maintenant soumis à la Chambre. Il ne demande pas au parlement fédéral d'abolir la loi passée en 1890 par la législature du Manitoba; mais tout ce qu'il exige, c'est que nous prenions les moyens que nous jugerons convenables pour faire disparaître tout grief réel dont la minorité a à se plaindre; et il me semble que l'offre du gouvernement manitobain de permettre à la minorité de faire donner l'instruction religieuse à ses enfants dans ses écoles, était une offre très raisonnable. Il a aussi offert de séculariser le système scolaire, ce qui, à une certaine époque, a paru satisfaire le député de Leeds (M. Taylor); mais le gouvernement l'a sans doute forcé de changer d'opinion malgré lui. En tout cas, il ne nous a pas offert, récemment, de proposition à cet effet.

Les votes donnés récemment dans la législature de l'Ontario prouvent au delà de tout doute que la population de l'Ontario désire que l'on aborde le Manitoba dans un esprit de conciliation à propos de cette question, et que l'on épuise tous les moyens possibles avant de recourir à la coercition. Le fait de chercher à imposer par la force un bill aussi important à ce parlement moribond ne fait pas honneur au gouvernement, surtout, puisque l'on dit que cette législation est irrévocable. Je ne crois pas qu'un parlement moribond doive passer une législation comme celle-ci, et je ne crois pas, non plus, qu'il y ait de cas analogue soit en Grande-Bretagne, soit au Canada. Nous savons qu'en 1891, sir John Macdonald a dissous un parlement qui n'existait que depuis quatre ans, parce que, disait-il, il voulait sonder l'opinion du peuple sur la question de la réciprocité. Sir John a agi sagement en sondant l'opinion du peuple sur cette question, bien que, dans un sens, on ne puisse pas la considérer comme aussi importante que la ques-

M. SEMPLE.

tion que nous sommes maintenant à étudier. Le présent parlement a été élu sur des listes préparées depuis sept ans, et, depuis, plusieurs changements ont eu lieu dans l'électorat. Plus que cela, le fait que notre acte relatif à la redistribution des comtés a opéré plusieurs changements dans les circonscriptions électorales de la Confédération, est une autre raison qui devrait porter ce parlement à ne pas traiter cette question. Si le gouvernement est certain, comme il l'a dit à maintes reprises, que les élections générales augmenteront sa majorité, pourquoi une session supplémentaire qui, de l'avis du secrétaire d'Etat, coûtera un demi-million de dollars? Or, c'est sa faute, et non la nôtre.

Je suppose que le secrétaire d'Etat aimerait que l'on votât son budget, mais quel droit ce parlement a-t-il de voter des crédits à un gouvernement qui ne sera peut-être pas appelé à les dépenser? L'honorable ministre (sir Charles Tupper) n'a pas besoin de parler de dépenses de deniers pour une session supplémentaire, lorsqu'il favorise le canal de Chignectou, qui entraînera des dépenses de trois millions et demi. Il me semble que les dépenses qu'entraînera une session supplémentaire ne le trouble pas autant qu'il le prétend.

Les principaux avocats de cette Chambre ont dit que ce bill ne vaut rien pour la minorité, et autant que je puis le voir, le gouvernement le croit lui-même. Le principal Grant, dans une lettre très habilement écrite, favorise aussi cette opinion, et il est arrivé à la conclusion que l'on devait faire quelque chose pour satisfaire la minorité. Nous sommes bien aises de savoir—et c'est le résultat de la conférence récemment tenue entre les représentants du gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba,—que les différends ne sont pas aussi considérables que l'on s'y attendait. C'est mon opinion que l'on devrait arriver à un compromis, et qu'il ne devrait pas y avoir de froissement entre les deux gouvernements.

Je me rappelle parfaitement le système scolaire qui existait dans l'Ontario il y a quarante-cinq ans. Ceux qui étaient intéressés à envoyer leurs enfants à l'école voulaient construire un bâtiment en bois en grume, quelquefois d'environ vingt pieds carrés, et engager l'instituteur qu'ils pourraient trouver; ils n'étaient pas très particuliers sur la question de savoir quelle était sa religion. Je me rappelle que deux instituteurs qui m'ont fait la classe étaient des catholiques romains. Ces instituteurs n'avaient à passer aucun examen, mais ils étaient simplement approuvés par le surintendant des écoles, et, dans ce temps-là, il n'y avait pas autant d'accessoires qu'il y en a aujourd'hui pour les écoles.

Bien que, dans les cités et dans les villes, la population du Manitoba puisse soutenir le double système scolaire, dans les arrondissements ruraux on ne le pourrait pas. Le gouvernement a fait preuve d'une grande inconséquence en traitant cette question. Il ne semble pas convaincu que le Manitoba redressera les griefs de la minorité. Le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) et le ministre des Travaux publics (M. Ouimet) ont exprimé leur opinion à cet effet; et, cependant, ils ont envoyé des commissaires au Manitoba pour chercher à effectuer un règlement. Quand bien même la minorité aurait beaucoup moins que ce qu'elle demande, et que la province le lui accorderait de bon cœur et de bonne volonté, ce serait beaucoup plus dans son intérêt que tout le

redressement qu'elle obtiendrait du gouvernement fédéral, car, dans ce dernier cas, ce serait contre le gré de la province.

Le fait d'avoir soulevé ce cri de race et de religion a produit un mauvais effet dans le pays. Je lirai un article d'un journal conservateur, le *Telegram* de Toronto, qui traite cette question. Voici ce qu'il dit :

Quand cette législation réparatrice sera adoptée, les membres de la majorité seront soustraits à ces obligations d'ordre supérieur qui pourraient les astreindre à traiter équitablement, en bons voisins, leurs concitoyens catholiques romains en matières d'instruction. L'honneur est un maître plus fort que la loi.

La minorité catholique romaine du Manitoba serait mieux traitée sous la pire des lois provinciales administrées comme le sont généralement ces lois, que sous la meilleure loi fédérale ignorée ou administrée dans un esprit hostile. Dans peu d'années, il n'y aurait plus de Manitoba. L'histoire du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Edouard se répéterait au Manitoba, si l'intervention fédérale ne rendait pas plus intense la lutte qui se fait entre la majorité et la minorité dans la province de l'Ontario. Les libéraux ont fait tout en leur pouvoir pour appliquer la loi relative aux écoles séparées garanties aux catholiques dans cette province, et les conservateurs ont fait leur possible pour entraver l'application de cette loi et pour la rendre désagréable, et pour amoindrir les principes bien entendus de la loi relative aux écoles séparées de l'Ontario.

Je ne doute pas que si l'on abordait le gouvernement du Manitoba dans un esprit amical, l'on puisse régler en peu de temps cette question d'une manière satisfaisante. Quand bien même il faudrait encore une année de plus pour atteindre ce but, il serait à l'avantage du pays de contribuer à créer ces bons sentiments qui devraient toujours exister parmi la population de la Confédération. Or, le gouvernement en ne dissolvant pas le parlement et en n'en appelant pas au pays sur une question de cette importance, trompe le peuple. Le peuple n'a donné à cette Chambre aucun mandat pour régler cette question, et le gouvernement, par un acte tyrannique, oblige les députés à siéger ici jour et nuit pour la discuter. Mais j'aimerais que le chef de la Chambre comprit que bien que nous soyons ici depuis 50 ou 60 heures, ce que nous pouvons faire pendant 60 heures, nous pouvons le faire pendant 120 et ce que nous pouvons faire pendant 120 heures, nous pouvons, si la chose est nécessaire, le faire pendant 240 heures. Il ne peut pas terroriser cette Chambre. Un acte de cette nature peut convenir aux républiques de l'Amérique du Sud, mais il ne convient pas à la terre libre du Canada, et le plus tôt le chef de cette Chambre comprendra cela, le mieux ce sera. Les honorables députés qui restent ici jour et nuit pour défendre les droits du peuple, le font par abnégation, mais ils le font avec plaisir, car c'est leur devoir, et ils le font sans attendre de récompense.

M. EDGAR : Je crois qu'il y a beaucoup plus de raisons pour que le comité lève maintenant sa séance, qu'il n'en a jamais existé. Notre séance s'est beaucoup prolongée. Autant que je puis le constater, nous siégeons maintenant depuis un peu plus de 60 heures. Nous avons dépassé les plus longues séances de tous les parlements de l'univers. Avant minuit, hier soir, cette Chambre avait eu une séance plus longue que les séances de tous les parlements de l'univers, car elle siégeait depuis 57 heures. En 1885, le bill relatif au cens électoral a donné lieu à une intéressante discussion. Nous commençâmes à siéger à trois heures de l'après-midi, et la question fut très vigoureusement dis-

cussée jusqu'à minuit, le samedi. Ce n'était que cinquante-sept heures, mais la séance était encore plus longue. La plus longue séance, avant celle-ci, a eu lieu au parlement anglais, lorsque la question du *Home Rule* fut discutée par M. Parnell. La séance dura environ quarante-deux heures, et l'on considéra la chose comme une preuve frappante de l'énergie et de la force de résistance de la race britannique, parce que ce parlement était composé d'Irlandais, d'Anglais, d'Écossais et de Gallois. Mais les intrépides enfants du Canada ont facilement dépassé cela en 1885, et j'ai l'honneur d'être membre du parlement canadien qui s'est surpassé lui-même. Nous sommes bien en avant des autres parlements de l'univers, et, samedi soir, si le chef de la Chambre nous garde encore ici, nous aurons créé un précédent tout à fait nouveau dans les institutions représentatives. La seule chose à dire à ce sujet, c'est que cela fera connaître au monde entier la race vigoureuse qui peuple le Canada, et nous aurons prouvé au delà de tout doute qu'aucun peuple n'est aussi propre aux institutions représentatives, parce que nous aurons fait voir ce que peuvent faire dans un parlement libre des représentants du peuple déterminés à accomplir leur devoir.

Après avoir fait ce que nous avons fait, ce comité devrait lever sa séance.

Nous devrions lever notre séance, seulement par égard pour les fonctionnaires de la Chambre, pour les sténographes, pour la presse et pour les petits pages. C'est insulter ces pauvres petits pages, surtout, que de les garder ici sans leur payer leur salaire, simplement parce que l'honorable chef de la Chambre veut que sa volonté l'emporte.

L'honorable chef de la Chambre, qui a fréquenté pendant si longtemps les têtes couronnées, les princes et les puissants de la terre semble avoir décidé que s'il n'est pas quelque chose de plus qu'un être humain, il est en tout cas supérieur à un Canadien ; et, en conséquence, il vient ici et cherche à nous traiter plutôt comme des esclaves du Sud que comme des membres de cette Chambre. Mais il devrait se rappeler qu'il ne nous a pas tous achetés, et que, partant, il ne devrait pas nous traiter en esclaves. Il ne nous a pas tous achetés et payés avec des charges de percepteurs, ou d'inspecteurs ou même de juges.

M. McCARTHY : Qu'est devenu l'honorable député de Grey-nord (M. Masson) ? Ne serait-il pas régulier de demander l'émission d'un bref pour l'élection d'un député pour le comté de Grey-nord ?

M. EDGAR : Je ne crois pas que le président veuille l'émettre, bien que, d'après la dernière décision, il ait un pouvoir absolu. Nous devrions aussi nous lever par respect pour la mémoire de notre ex-collègue, l'honorable député de Grey-nord (M. Masson), qui, il y a quelques jours, était au milieu de nous vigoureux et plein de santé, et qui—et cela prouve l'incertitude des choses de la vie—est allé recevoir sa récompense. Il reçoit sa récompense plus tôt qu'il ne s'y attendait. J'ai lu, ce soir, un télégramme qui annonce que l'ex-député de Grey-nord a été assermenté devant le trésorier-adjoint, à Toronto, une heure avant que le lieutenant-gouverneur sanctionnât un acte qui aurait réduit son traitement, s'il n'eût pas été assermenté.

M. McCARTHY : Qui plus est, l'acte aurait empêché sa nomination. Le nouvel acte stipule

que deux juges ne seront pas nommés dans un comté dont la population n'est pas de plus de 80,000 habitants. Il y a aujourd'hui un juge dans le comté de Huron, et si ce bill avait été sanctionné, il n'y aurait pas eu de vacance.

M. EDGAR : Je ne suppose pas que la conduite de l'honorable député en cette Chambre aurait pu être influencée par quoi que ce fût de cette nature. Je regretterais beaucoup de le dire, mais il y a, en dehors de cette Chambre, des gens qui seraient assez mesquins pour insinuer que sa ligne de conduite a été influencée par cette considération.

On nous a dit, deux heures avant que nous fussions en comité, que le principe de ce bill ayant été adopté, c'était le devoir du comité général de la Chambre de presser la discussion du bill. Mais à quoi sert le comité, si ce n'est pour discuter le bill ?

J'ai été heureux, ce soir, d'entendre le secrétaire d'Etat faire des excuses au député d'Albert d'une manière si gentille. Il y a quelques jours, quand le secrétaire d'Etat a chassé de son parti un premier député, puis un autre, j'ai pu juger, par les figures des honorables membres de la droite, qu'ils n'étaient pas sympathiques à la tactique de leur chef, et qu'ils n'étaient pas disposés à permettre même au chef absolu de continuer plus longtemps cette manière d'agir. Je suis parfaitement certain que son parti l'a discipliné, et le résultat de cela, nous l'avons vu dans les excuses qu'il a présentées au député d'Albert. Je ne sache pas qu'il ait présenté des excuses au chef de l'opposition. Dans un moment de franchise, hier, il a fait des compliments à mon chef parce que ce dernier désirait continuer l'examen du bill. Mais ses partisans de la province de Québec lui ont fait la leçon, depuis ; ils lui ont dit que s'il parlait de cette manière de Lafleur, il les ruinerait dans cette province. A cause de cela, aujourd'hui, avec les manières qui le distinguent, le secrétaire d'Etat a retiré tous les beaux compliments qu'il avait faits à mon chef, hier.

Le secrétaire d'Etat a commis une erreur de tactique, lorsqu'il a voulu trop louer mon honorable ami d'Ottawa (M. Devlin), et lorsqu'il a dit que cet honorable député avait dénoncé son chef. Après avoir vu tant de membres du parti conservateur dénoncer leur chef importé en cette Chambre, il était beau d'entendre le député d'Ottawa, avec l'éloquence qui le distingue, faire les plus grands éloges de notre chef, et exprimer la plus entière confiance en lui, bien qu'il eût différé avec lui sur cette question. Je ne crois pas que nous entendions encore le secrétaire d'Etat vanter la brillante éloquence de l'honorable député d'Ottawa.

Le gouvernement semble s'efforcer, non de faire passer le bill réparateur, mais de blâmer les membres de la Chambre qui le combattent de ce qu'il n'est pas adopté. Pourquoi cette hâte maintenant ?

M. FRÉCHETTE : Parce que nous voulons qu'il soit incorporé dans le corps des lois.

M. EDGAR : Et pourquoi ?

M. FRÉCHETTE : Pour soulager la minorité du Manitoba.

M. EDGAR : Non, parce que les honorables députés retournent vers leurs électeurs.

M. FRÉCHETTE : Vous y retournez aussi.

M. McCARTHY.

M. EDGAR : C'est qu'ils veulent s'en servir dans les élections.

M. FRÉCHETTE : Vous voulez vous en servir d'une autre manière.

M. EDGAR : Ils croient erronément qu'il va leur aider auprès de leurs électeurs, et c'est pour cela qu'ils en pressent l'adoption aujourd'hui. C'est le gouvernement seul qui est blâmable du retard apporté à l'adoption de ce bill. Il a adopté l'arrêté réparateur, et la majorité du cabinet voulait une dissolution, mais la minorité du même cabinet avait si peu de confiance dans ses collègues, qu'elle n'a pas voulu leur permettre d'aller devant le peuple avant d'incorporer cette loi dans les statuts.

M. FRÉCHETTE : Comment le savez-vous ?

M. EDGAR : Comment puis-je savoir que le soleil est sous la terre, cette nuit ? Comment savons-nous quatre-vingt-dix-neuf choses sur cent ? L'honorable député le sait tout aussi bien que moi.

M. FRÉCHETTE : Non.

M. EDGAR : Ils ont convoqué la session de 1895, et les ennuis ont recommencé, puis, il n'y a eu aucune législation réparatrice. Trois des ministres se sont mis en grève. Le sénateur Angers, qui était le plus sincère, n'avait aucune confiance dans la majorité de ses collègues, et il n'est pas retourné, et ne retournera pas, parce qu'il n'a encore aucune confiance dans le gouvernement.

M. DUGAS : Comment savez-vous qu'il n'a aucune confiance dans le gouvernement ?

M. EDGAR : Vous pouvez en juger d'après le langage tenu par le sénateur Angers en plusieurs circonstances. Ces messieurs savent bien que le gouvernement n'espère pas que ce bill sera adopté.

M. PELLETIER : Oui, il l'espère.

M. EDGAR : Le secrétaire d'Etat a laissé sortir le chat du sac, hier, lorsqu'il a dit qu'il ne se souciait pas que le bill fût ou ne fût pas adopté, et que s'il pouvait prouver au peuple que l'opposition en avait empêché l'adoption, cela répondrait tout aussi bien aux fins des élections.

M. FRÉCHETTE : Passons le bill et vous verrez.

M. EDGAR : Le chef de la Chambre, aujourd'hui même, a mis des entraves à l'adoption du bill en faisant quatre discours.

M. BELLEY : Fadaise !

M. EDGAR : Le sentiment du peuple du pays, sans distinction de parti, de race ou de religion est que le gouvernement n'a pas l'intention de faire adopter le bill. Le secrétaire d'Etat dit qu'il est prêt à donner sa vie pour en assurer l'adoption, mais il va se coucher. Il vient ici une fois par jour rugissant comme un lion contre chaque membre de la Chambre, puis il retourne dans son antre. Je ne crois pas que l'honorable député de Mégantic (M. Fréchette) ait l'intelligence assez faible pour supposer que le gouvernement désire faire adopter ce bill.

M. FRÉCHETTE : Vous pouvez le croire. Je le crois.

M. EDGAR : L'honorable député représente un comté où j'ai demeuré lorsque j'étais jeune homme, et je n'ai jamais cru que ce comté serait représenté par un homme dont l'intelligence serait tellement faible qu'il croirait le gouvernement sincère.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. EDGAR : Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas convoqué le parlement au mois de novembre dernier, s'il désirait passer ce bill ?

M. FRÉCHETTE : Vous auriez fait la même obstruction.

M. EDGAR : Nous ne faisons pas d'obstruction.

M. BELLEY : Expliquez-vous.

M. EDGAR : Nous avons proposé que le comité levât sa séance, parce qu'il était quatre heures du matin, et je suis prêt à défendre cette ligne de conduite devant n'importe quel comté du Canada.

Le 2 janvier, cette année, les ennuis recommencèrent au sein du cabinet, et l'on nous a dit que c'était parce que l'on voulait se débarrasser de sir Mackenzie Bowell. A l'hôtel Russell, un de mes amis m'a dit qu'il avait eu une conversation avec un conservateur marquant qui était dans les confidences de la majorité du cabinet, lequel lui avait déclaré : "Bowell doit s'en aller quand même." Mon ami a demandé : "Comment allez-vous vous en débarrasser ? Il est le premier ministre." Son interlocuteur a répondu : "S'il ne veut pas s'en aller, nous l'enfumerons."

Qu'est-ce que cela signifie ? Vous savez qu'un ours poursuivi par des chasseurs se réfugie souvent dans un arbre creux, et que les chasseurs l'enfument pour l'obliger de sortir. On raconte que des chasseurs avaient essayé d'enfumer un ours pour le déloger d'un arbre creux, mais qu'au lieu de faire sortir l'ours, ils firent sortir sept serpents ; et quand, dernièrement, ces ministres cherchèrent à enfumer l'ours, ce dernier ne sortit pas, mais il sortit sept serpents. Combien de temps a-t-il fallu à ces messieurs pour montrer de l'empressement au sujet de ce bill ? Nous savons qu'il n'a été présenté que le 7 mars. Puis, lors de la deuxième lecture, bien que les conservateurs aient prononcé plus de discours et aient parlé plus longtemps que les libéraux, nous avons entendu crier à l'obstruction. Or, ce cri était le plus grand mensonge du monde. Pour arriver au vote sur la deuxième lecture, les honorables membres de la gauche se sont abstenus de faire des discours, bien qu'ils fussent très désireux de le faire. Puis, lorsque la Chambre se forma en comité pour examiner le bill, elle n'était pas à en faire l'étude depuis deux heures, que le chef de la Chambre se leva et commença à crier à l'obstruction. Il croit qu'en lançant ce cri assez souvent, le peuple du pays croira à sa sincérité. Je ne sais pas combien l'on a passé d'heures à discuter les articles de ce bill, mais quel résultat a-t-on obtenu ? Le troisième article a été passé avec tant de précipitation, à la demande pressante du gouvernement, que l'on a découvert, depuis, qu'il est probablement inconstitutionnel, et le ministre de l'Intérieur lui-même nous a dit qu'il a des doutes sérieux à ce sujet, et que nous devrions l'examiner de nouveau. C'est la discussion de l'article 4 qui a ouvert les yeux au ministre de l'Intérieur. Puis, la discussion de l'article 4 a eu ce résultat que le ministre de la Justice nous a demandé d'en sus-

pendre le paragraphe le plus important. L'article 5 a été passé, mais il a été tellement modifié, qu'il est presque entièrement différent de l'article tel que primitivement rédigé.

En présence de ces faits, il est oiseux pour eux de parler d'obstruction. Ces faits ne démontrent-ils pas que ces articles du bill exigeaient qu'on les discutât et qu'ils n'ont pas encore été suffisamment discutés ? Nous avons consenti à discuter le bill jusqu'à trois heures du matin, mais rien ne pouvait satisfaire le gouvernement, si ce n'est de siéger constamment, nuit et jour. Il n'y a pas un comté au Canada qui demandera à son représentant de travailler vingt-quatre heures par jour, pendant trois ou quatre jours consécutifs. Nous n'accomplirions pas notre devoir envers nos commettants, si nous entreprenions de discuter une législation importante à quatre heures du matin. Quand bien même nous continuerions la discussion du bill, qui serait prêt, sur les sièges du gouvernement à la continuer ? Voyez ces sièges vides. Il y a le ministre du Commerce. Quelle aide va-t-il nous donner ? Il a pris la parole une ou deux fois, mais il n'a pas jeté beaucoup de lumière sur le sujet. Le ministre connaît beaucoup mieux la question qu'il n'aime à nous le dire ; je crois qu'il cherche la plupart du temps à cacher ce qu'il sait à ce sujet. Il n'y a aucun ministre français ici pour discuter la question. Les lâcheurs, qui portaient un si grand intérêt au bill qu'ils ont donné leur démission et qui y portaient si peu d'intérêt qu'ils sont revenus, ne sont pas ici du tout ; ils ne veulent pas de discussion. Et l'honorable chef de la Chambre qui, je le crois franchement, n'a pas lu trois lignes du bill, ne nous a pas donné une simple idée au sujet d'aucun des articles, si, toutefois, il a quelque idée. Il ne sait pas quelle en est la signification, ou il n'en aura cure, tant qu'il pourra s'en servir pour surprendre des votes. Je dis que toute cette affaire est une tentative grossière faite dans le but de capter le vote catholique romain de la Confédération.

M. FRÉCHETTE : C'est ce que vous avez fait vous-mêmes pendant cinq ans.

M. EDGAR : Notre chef recherche le vote des catholiques et des protestants, des Canadiens-français et des Anglais. Il ne cherche pas à soulever croyance contre croyance, classe contre classe.

Après les raisons que j'ai données pour que ce comité lève sa séance, il est peut-être décidé à le faire. Ce jour-ci devrait être consacré aux affaires d'intérêt privé, et il y a, à l'ordre du jour, plusieurs bills importants dont sont chargés différents députés. Il y a l'acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest. Quand le ministre de l'Intérieur va-t-il s'en occuper ?

M. DALY : En temps utile.

M. EDGAR : Puis, il y a le bill de l'honorable député de l'Assomption (M. Jeannotte) au sujet du tabac. N'est-ce pas un bill important ?

M. JEANNOTTE : C'est une législation importante, mais la liberté des citoyens du Manitoba l'est encore plus.

M. EDGAR : A quoi sert la liberté de citoyens, si vous vous tuez ?

M. JEANNOTTE : Si je pouvais avoir le plaisir de toujours vous entendre, je siégerais ici pendant deux semaines.

M. EDGAR : Je cherche toujours à discuter les questions d'une manière agréable, et les honorables députés de la droite ont mes sympathies. Mes sympathies ne sont pas restreintes à une classe en particulier, mais je suis toujours en faveur du plus faible, et la minorité a mes sympathies dans cette circonstance.

M. JEANNOTTE : La minorité catholique romaine du Manitoba a-t-elle vos sympathies ?

M. EDGAR : Naturellement.

M. JEANNOTTE : Alors, votez en faveur du bill.

M. EDGAR : Croyez-vous que je voudrais l'insulter en votant pour un bill comme celui-là, qui lui donne une pierre lorsqu'elle demande du pain ?

M. FRÉCHETTE : L'honorable député de Simcoe trouve qu'il lui donne trop.

M. EDGAR : Mais il a déposé, entre les mains du président, un amendement prescrivant que la langue française sera enseignée dans les écoles du Manitoba, chose que le gouvernement avait oublié de stipuler. Vous verrez quand le paragraphe (c) sera discuté, que tous les députés canadiens-français des deux côtés de la Chambre appuieront l'honorable député de Simcoe-nord.

M. FRÉCHETTE : Puisque l'évêque du Manitoba trouve le bill satisfaisant, vous devriez être satisfait.

M. EDGAR : L'évêque est sans doute un excellent homme, et je n'ai jamais entendu rien dire contre lui ; seulement, je crois qu'il est trop naïf et trop confiant. Il a trop de confiance en ces gens-là. S'il les connaissait comme je les connais, il n'aurait pas confiance en eux.

M. TURCOTTE : Suivez-le ; ce sera un bon chef pour vous.

M. EDGAR : Je suis un chef aussi bon que je puis désirer, et tant qu'il voudra être chef, je serai disposé à le suivre.

Puis, l'honorable député de Glengarry (M. McLennan) qui se donne lui-même l'épithète d'athlète de Glengarry, a présenté un bill. Je n'en ai jamais entendu d'autres l'appeler athlète, mais dans un discours, il a admis qu'on le désignait souvent sous le nom d'athlète de Glengarry. Mais quoi qu'il en soit, ce bill est important.

Si nous considérons toutes ces matières très importantes qui figurent à l'ordre du jour, et qui devraient être décidées, je crois que la chose la plus sensée que la Chambre pût faire, serait de permettre au comité de lever sa séance, pour qu'il nous fût possible de les examiner.

M. STUBBS : Je me lève simplement pour protester contre la séance de ce comité, et contre le langage tenu par le secrétaire d'Etat, cette après-midi, lorsqu'il a dit que j'étais au nombre des conspirateurs. Je suis venu ici avec un passé sans tache, et j'espère retourner chez moi avec le même caractère.

M. EDGAR.

Nous sommes à examiner un bill que je crois très important. Il renferme des articles qu'il est difficile de comprendre, et cependant, nous n'avons en cette Chambre aucun ministre capable de les expliquer. Je crois que les ministres eux-mêmes ne comprennent pas ce bill, et que M. Ewart l'a rédigé pour eux. S'il est contraire aux règles de ce parlement de permettre à M. Ewart de venir en cette Chambre discuter le bill, alors, pourquoi le gouvernement ne loue-t-il pas le Grand Opéra, et n'invite-t-il pas les députés à s'y rendre, afin que nous puissions comprendre passablement ce bill ? Ce bill doit être expliqué devant ce comité, ou devant nos commentants, ou devant les tribunaux du pays. Dans sa forme actuelle, il est tout à fait impossible qu'il serve à une classe quelconque de la population. Le parlement n'a aucun mandat du peuple pour traiter cette question, et je conteste l'énoncé du secrétaire d'Etat portant qu'il a toujours été soumis raisonnablement aux électeurs. Je sais que, dans des comités conservateurs de l'Ontario, l'on a dit quelquefois en public, et quelquefois privément, que le parti conservateur ne laisserait jamais passer le bill. Même dans le comté de Cardwell, le candidat du gouvernement a admis sur les husthings qu'il aiderait le gouvernement à faire passer le bill, mais dans sa campagne privée, il disait qu'il ne serait jamais adopté. Si le gouvernement agit sincèrement en cherchant à imposer le bill, j'espère qu'il sera aussi sincère aux élections générales, et qu'il ne cherchera pas à jouer double jeu.

Il n'est pas naturel qu'un homme puisse siéger ici jour et nuit pendant des semaines, et examiner convenablement ce bill. J'ai compté les députés qu'il y avait dans cette Chambre pendant les trois dernières nuits, et, pendant une de ces nuits, vingt-trois seulement étaient présents, tandis que ce matin, à une heure et demie, il n'y en avait que trente-deux, sur 215. Est-ce de cette manière que les affaires du pays doivent être administrées ? On dirait que le gouvernement croit que les forces physiques sont supérieures à l'intelligence dans cette affaire.

Le gouvernement a refusé d'accepter l'avis de mon chef, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), parce qu'il a été l'avocat du gouvernement manitobain, mais je vois qu'il est parfaitement disposé à prendre l'avis de M. Ewart, l'avocat de la minorité, car le ministre de la Justice nous a dit, l'autre jour, que M. Ewart l'avait conseillé de laisser un certain article du bill. Comment est-il possible, en tout cas, que ce bill puisse être appliqué d'une manière pratique, quand vous devez compter sur le gouvernement du Manitoba pour ce qui a trait aux fonds, tandis qu'en même temps, vous créez un nouveau conseil d'instruction qui coûtera cher, et que vous refusez de laisser l'administration de la loi au bureau consultatif actuel, qui pourrait s'acquitter de ce devoir d'une manière satisfaisante et moins dispendieuse ?

Le Manitoba offre de permettre l'enseignement religieux, durant les heures de classe, dans chaque école fréquentée par les catholiques. Il offre aussi de donner des représentants catholiques dans le bureau consultatif et le bureau d'examineurs, de permettre aux contribuables catholiques d'approprier leurs taxes à leurs propres écoles, d'avoir part à l'octroi du gouvernement, et d'avoir l'aide des autorités provinciales dans l'administration des écoles catholiques.

L'honorable secrétaire d'Etat nous a dit que le renvoi de ce bill signifierait la défaite du gouvernement. Eh bien ! je ne crois pas que nous devons passer ce bill, quand bien même le parti de l'opposition réussirait à monter au pouvoir. Je ne partage donc pas l'opinion du secrétaire d'Etat. Nous avons eu une commission chargée de négocier avec le gouvernement du Manitoba au sujet de cette question, et il était, je crois, du devoir de cette commission de présenter un rapport à cette Chambre. Je crois que le gouvernement manque à son devoir envers ce parlement en ne soumettant pas son rapport.

M. SOMERVILLE : Avant que la question soit mise aux voix, je désire faire quelques remarques. La motion demandant que ce comité lève sa séance et rapporte progrès est peut-être la plus importante qui nous ait été soumise depuis quelque temps. Je ne crois pas que le président éprouve beaucoup de difficultés à rapporter progrès, parce qu'il n'a pas été fait beaucoup de progrès. La manière dont les affaires ont été conduites cette semaine, m'ont fait arriver à la conclusion que le gouvernement ne désire pas du tout adopter le bill maintenant soumis à la Chambre. S'il en avait le désir, il n'imposerait pas cette séance constante aux membres de la Chambre, car il doit savoir qu'il ne gagne rien par là. Je ne saurais arriver à une autre conclusion que celle-ci : c'est que le gouvernement a une double politique en cette matière. Il cherche à faire croire à une partie du pays qu'il désire faire passer le bill, tandis que, secrètement, il se réjouit, espérant que le bill ne sera pas adopté. Le fait qu'aucun des membres du gouvernement n'ont pu expliquer d'une manière satisfaisante au comité aucun des articles soumis à l'examen, démontre qu'ils n'ont pas compris le sens du bill, et qu'ils sont incapables de l'expliquer. S'ils désirent que le bill soit adopté, ils devraient en expliquer les dispositions au comité.

Mais quels membres du gouvernement avons-nous ici, ce soir ? Le contrôleur des Douanes, dormant et ronflant, et d'autres membres du gouvernement qui dorment aussi. Cependant, ils disent qu'ils désirent faire adopter ce bill. Les membres de cette Chambre doivent voir que ce n'est là qu'un prétexte. Que voyons-nous ? Pas un ministre ne se lève pour discuter la question ou pour l'éclaircir. Nous parlons simplement pour tuer le temps, et il est inutile de nier le fait. Si nous ne parlions pas pour tuer le temps, nous discuterions les dispositions du bill ; mais le gouvernement a refusé de permettre au comité de lever sa séance et de rapporter progrès, et puis de siéger de nouveau pour discuter les dispositions du bill.

Le gouvernement est responsable de cet état de chose, et le peuple l'en tiendra responsable. Je vais essayer d'expliquer les opinions que je nourris sur cette question. J'ai toujours combattu l'établissement des écoles séparées, dans ce pays ou dans tout autre pays. Je puis remonter jusqu'en 1854, alors que la discussion relative aux écoles séparées avait lieu dans la province de l'Ontario, alors le Haut-Canada, et j'ai la satisfaction de dire qu'à cette époque, j'ai constamment combattu l'établissement des écoles séparées. Je ne crois pas qu'elles soient à l'avantage de la société en général. J'ai confiance en un système complet d'instruction séculière, et c'est ce que le gouvernement du Manitoba a offert. L'enseignement reli-

gieux dans les écoles produit très peu d'effet sur les enfants. Les lieux où l'on doit enseigner la religion sont les cercles de famille, les écoles du dimanche et les églises, et non les écoles.

La première décision rendue par le Conseil privé sur cette question a établi le fait que la législature du Manitoba avait le droit d'abolir les écoles séparées en cette province. Dans ces circonstances, un second appel a été porté au Conseil privé, et il a été décidé que la minorité avait un grief, et que ce parlement avait le pouvoir de le redresser. Mais la prétention que cette décision équivalait à un mandat, et que ce parlement était obligé d'accorder le remède, n'est nullement appuyée par la décision du comité judiciaire, et il est aujourd'hui admis partout que cette décision ne comporte pas ce sens, mais qu'il était facultatif au gouvernement fédéral de passer l'arrêté réparateur, et qu'après l'adoption de cet arrêté, il était facultatif à ce parlement de légiférer au sujet du grief. Après que l'arrêté réparateur eut été passé, le gouvernement du Manitoba essaya par tous les moyens en son pouvoir d'induire le gouvernement fédéral à faire faire une enquête par une commission ; mais le gouvernement fédéral ferma les oreilles et ne voulut pas écouter cette offre. On fit une seconde tentative pour induire la province du Manitoba à se conformer au mandat du gouvernement fédéral, et l'on reçut la même réponse. Le gouvernement du Manitoba était disposé à faire ce qui était juste et convenable pour la minorité ; mais il voulait que le gouvernement fédéral établit une preuve par une enquête pour prouver que la minorité avait des griefs. Au lieu d'écouter cette proposition raisonnable, le gouvernement fédéral insista pour que le gouvernement du Manitoba se conformât à l'arrêté réparateur, et chercha à le faire obéir par des moyens coercitifs.

Ce débat qui dure depuis longtemps est une autre conséquence de la conduite tyrannique du gouvernement. Si l'on avait permis à ce comité de lever sa séance, et de rapporter progrès et de siéger de nouveau, nous serions rendus aujourd'hui au 20e ou au 25e article du bill. C'est pur entêtement de la part du vieillard que l'on a importé ici pour donner une vie nouvelle au parti conservateur, c'est à cause de sa stupidité que cette législation est aujourd'hui entravée. L'arrêté réparateur draconien a été sans doute passé dans le but de capter le vote d'une certaine partie de la population aux élections générales que l'on avait alors l'intention de faire. Puis, nous voyons qu'après que le gouvernement eut passé cet arrêté réparateur et qu'il eut demandé au gouvernement du Manitoba de faire des concessions à la minorité, il annonça, durant la dernière session, à grand renfort de trompettes, qu'une session spéciale serait convoquée pas plus tard que le 2 janvier 1896, pour l'étude d'un acte réparateur. Et je dirai à la Chambre que bien que ce bill n'ait été présenté que quelques semaines après l'ouverture de cette session, il est généralement compris qu'il était réellement imprimé à la dernière session, et prêt à être présenté à cette Chambre, si le gouvernement avait eu le courage de le présenter. En conséquence, il n'était pas excusable de retarder la présentation de ce bill plus d'une journée ou deux après le 2 janvier dernier.

Je suppose qu'il ne sera pas sans intérêt pour les députés si je fais brièvement allusion à quelques-uns des petits ennuis que le gouvernement a éprouvés. Nous savons tous qu'à la dernière ses-

sion, il y eut une grève dans le cabinet. Nous savons que trois ministres, dont l'un avait un siège au Sénat, et deux à la Chambre des Communes, ont donné leur démission, parce que le gouvernement ne voulait pas présenter de bill à la dernière session et le pousser jusqu'à ce qu'il fût adopté. L'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet), et l'honorable directeur général des Postes (sir Adolphe Caron) sortirent ensemble du cabinet, mais on a dit à cette époque que le directeur général des Postes n'en sortit que pour ramener le ministre des Travaux publics, et il réussit. Ces deux ministres revinrent, mais le sénateur Angers refusa, et, sous ce rapport, il s'est montré logique dans toute cette affaire.

Nous avons aussi été témoins de difficultés qui ont eu lieu durant cette session. Nous avons vu, triste spectacle, la moitié du cabinet en grève. Sept membres du cabinet ont déclaré qu'ils n'avaient aucune confiance dans leur premier ministre, et nous avons vu ici le ministre des Finances (M. Foster), se lever et lire une déclaration clavigraphiée, dans laquelle il disait que les lâcheurs avaient été obligés d'abandonner le gouvernement, parce qu'il n'avaient aucune confiance dans les talents du premier ministre. Il nous a dit qu'ils le considéraient comme assez imbécile, incapable de présider les délibérations d'un groupe d'hommes aussi intelligents qu'eux. Puis, d'un autre côté, nous avons vu le premier ministre, au Sénat, dénoncer ces hommes comme des traîtres et des conspirateurs, et je me rappelle parfaitement que dès que le ministre des Finances eut terminé la lecture de sa déclaration clavigraphiée, la séance fut levée, et le premier ministre qui avait écouté attentivement, en arrière du fauteuil de l'Orateur, au lieu d'aller chercher des sympathies parmi ceux de son parti, vint du côté de l'opposition pour donner libre cours aux sentiments qu'éveillait en lui la trahison dont il venait d'être victime. Je connais sir Mackenzie Bowell depuis 40 ans, et je l'ai toujours considéré comme un parfait gentilhomme, doué de talents au-dessus de la moyenne et je ne vois pas pourquoi ces gens prétendraient qu'il n'a pas ce qu'il faut pour présider à leurs délibérations.

Ils ont fait venir un chef de l'autre côté de l'Atlantique, et je leur souhaite beaucoup de plaisir dans leur entreprise, car la Chambre n'a jamais été témoin d'un fiasco aussi complet que celui dont le secrétaire d'Etat nous a donné la preuve, depuis qu'il est arrivé ici. Je n'envie pas au parti conservateur l'acquisition qu'il a faite dans la personne du haut-commissaire. Pour me servir d'une expression triviale mais expressive, il n'ouvre jamais la bouche, sans mettre les pieds dedans jusqu'à mi-jambe.

J'ai entendu de ses partisans déclarer qu'ils étaient dégoûtés de la manière dont il dirigeait le parti, et il n'y a pas le moindre doute qu'aux prochaines élections, il le conduira à la défaite. Je suis certain que les déserteurs regrettent leur conduite et qu'aujourd'hui, ils préféreraient être restés sous la direction de sir Mackenzie Bowell.

En dépit de toutes ses protestations, le gouvernement n'a fait preuve d'aucun désir de faire adopter ce bill, à cette session. Les Chambres ont été convoquées le 2 janvier spécialement pour cela. Le bill devait être proposé immédiatement et l'on devait en hâter l'adoption avec toute la célérité possible, et, cependant, l'adoption en deuxième délibération n'a été proposée que dans le troisième mois.

M. SOMERVILLE.

de la session. Tous les jours, le leader de la Chambre nous chante sa même histoire que nous faisons de l'obstruction. Comment pouvons-nous faire de l'obstruction, quand on nous refuse l'occasion de discuter le bill? Nous ne cessons de demander que la séance du comité soit levée, en rapportant progrès avec instruction de se réunir de nouveau, afin que nous puissions revenir reposés et prêts à discuter la loi avec le soin que comporte une pareille question.

Examinons un instant la proposition du gouvernement du Manitoba et la réponse des commissaires du gouvernement fédéral. Le gouvernement du Manitoba fit savoir qu'il était à séculariser entièrement les écoles, ou à abroger les dispositions de la loi actuelle concernant les exercices religieux, et de faire adopter en remplacement un article permettant aux catholiques d'enseigner la religion dans les écoles entre 3.30 et 4 heures p.m. Que voulez-vous de plus, surtout quand des députés catholiques ont déclaré dans cette Chambre que le système en opération à la Nouvelle-Ecosse leur donne entière satisfaction? Il est connu aussi que le défunt archevêque O'Brien déclara que les écoles de la Nouvelle-Ecosse rendaient justice à la minorité catholique.

Hier encore, l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) déclarait que le système scolaire des Territoires du Nord-Ouest était semblable à celui de la Nouvelle-Ecosse, et que les catholiques en étaient satisfaits. Lorsqu'on voit un concours aussi unanime d'opinions en faveur de la justice de la proposition faite par le Manitoba, on reste convaincu que la minorité catholique du Manitoba recevait par cette offre tout ce qu'elle pouvait demander.

Mais le gouvernement fédéral, dans le but de sauver sa peau aux prochaines élections, ne voulait pas que la question fût réglée et il a cherché à créer de l'agitation dans tout le pays. L'offre du Manitoba était juste; et d'après la manière de procéder du gouvernement, je suis d'opinion qu'il ne veut pas que ce bill devienne loi.

Si l'on s'était adressé au gouvernement du Manitoba animé de bonnes intentions, la question serait réglée depuis longtemps, mais personne ne veut être contraint par la force à faire une chose qui lui répugne.

On a beaucoup parlé des moyens auxquels le gouvernement a eu recours pour s'assurer d'une majorité sur la deuxième lecture du bill. Je ne voudrais rien dire de désagréable à l'adresse des honorables députés de la droite, mais il est impossible de ne pas remarquer que depuis 24 heures, l'honorable député de Grey-nord (M. Masson) a été fait juge, et il a prononcé un discours en faveur du bill. Il a déjà reçu sa récompense. Je crois savoir aussi que l'honorable député de Victoria (M. Hughes) a déclaré dans son journal que certaines propositions lui avaient été faites.

M. HUGHES : Comment le savez-vous?

M. SOMERVILLE : Parce que je l'ai lu.

M. HUGHES : Je n'ai pas voulu faire partie d'un cabinet ultra-réparateur, dans lequel ceux qui vous aident aujourd'hui, se chamaillaient pour avoir un portefeuille.

M. SOMERVILLE : Dites-vous que vous vous êtes chamaillé pour avoir un portefeuille?

M. HUGHES : J'ai refusé de faire partie de ceux qui se chamaillaient.

M. SOMERVILLE : Mais on vous a offert d'en être ?

M. HUGHES : Qui "on" ?

M. SOMERVILLE : Le ministre qui voulait faire voter le bill.

M. HUGHES : Quelques-uns des plus ardents en faveur de la loi réparatrice,—oui.

M. SOMERVILLE : Et pourquoi voulaient-ils vous faire chamailler ?

M. HUGHES : Ceci est une autre affaire. Il y a ici certains députés qui vous aident dans votre obstruction et qui, pendant la crise, se démenaient pour entrer dans un ministère ultra-réparateur.

Quelques VOIX : Nommez-les.

M. HUGHES : Ils se chamaillaient pour entrer dans ce ministère, et aujourd'hui, ils font de l'obstruction pour empêcher de passer le bill.

M. SOMERVILLE : L'honorable député devrait nous dire quels sont ces députés. Je vois avec plaisir que quant à lui, il est assez honnête pour avouer qu'il s'est chamaillé pour avoir quelque chose et qu'il l'a eu.

M. HUGHES : J'ai repoussé leurs offres.

M. SOMERVILLE : Ils vous en ont faites.

M. HUGHES : Oui.

M. SOMERVILLE : Que vous ont-ils offert ?

M. HUGHES : Pas une position dans le service civil, comme ce que vous cherchez, mais un portefeuille.

M. SOMERVILLE : Bien, bien ; une position de ministre.

M. HUGHES : Je suppose que ce que vous cherchez, c'est une place de sénateur ; et votre parti offrirait des places dans le service civil et des places de juge, par tout le pays, pour amener les grits à appuyer sa politique sur ce bill. Les partisans outrés de la loi remédiatrice, faisaient partout des offres de positions, aussi libéralement que votre propre parti.

M. SOMERVILLE : Que deviez-vous avoir ?

M. HUGHES : Qu'est-ce que votre parti vous avait promis ?

M. SOMERVILLE : Je n'ai jamais rien demandé au gouvernement de ma vie.

M. HUGHES : Ils savaient que l'honorable député de Brant (M. Somerville) était opposé aux écoles séparées, et il est à peu près le seul libéral conséquent avec lui-même sur cette question ; et pour l'avoir avec eux, ils ont dû lui offrir quelque chose. Est-ce une place de sénateur, avec les vieillards ?

M. GUILLET : M. Greenway doit être ministre de l'Intérieur dans leur nouveau cabinet.

M. SOMERVILLE : Quel portefeuille a-t-on offert à l'honorable député de Victoria-nord ?

M. HUGHES : Peu importe.

M. SOMERVILLE : Je crois que nous devrions le savoir.

M. JEANNOTTE : Pourquoi ne parlez-vous pas sur l'article 6 ?

M. SOMERVILLE : J'en ai parlé la nuit dernière.

M. BELLEY : Alors, asseyez-vous, et laissez-nous procéder sur le bill.

M. SOMERVILLE : Nous ne le pouvons pas tant que le gouvernement ne lèvera pas la séance, afin que nous puissions prendre du repos pour discuter le bill convenablement.

M. HUGHES : Pour varier, l'honorable député pourrait peut-être nous donner la liste des places qui ont été offertes aux députés libéraux si le gouvernement était renversé.

M. SOMERVILLE : J'ignorais que le parti libéral eût des places à disposer.

M. HUGHES : Oui ; 400, dans le cas où il arriverait au pouvoir.

M. SOMERVILLE : Jamais de ma vie j'ai demandé une place, ni quoi que ce soit à un gouvernement, pas même une annonce de journal. Nous pourrions bientôt disposer d'une foule de places, parce que le parti libéral va arriver au pouvoir. En attendant, l'honorable député de Victoria-sud est heureux, parce qu'il prétend qu'on lui a offert une place.

M. HUGHES : C'est faux, monsieur.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. SOMERVILLE : J'en appelle au président pour nous dire si l'honorable député de Victoria-sud n'a pas dit, il y a un instant, qu'on lui avait offert une place de ministre.

M. FAIRBAIRN : Je m'oppose à ce que l'honorable député parle de moi. Il a fait allusion plusieurs fois à un député de Victoria-sud, et c'est moi qui suis le député de Victoria-sud. Qu'il parle de l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes).

M. SOMERVILLE : Je fais la rectification avec plaisir, car je ne vous classe pas dans la même catégorie que l'autre.

M. HUGHES : C'est un pur, lui.

M. SOMERVILLE : En discutant cette question des écoles séparées....

M. HUGHES : Donnez-nous la liste de ceux de notre parti auxquels on a promis des places, au cas où les libéraux arriveraient au pouvoir.

M. SOMERVILLE : Vous ne savez pas ce que vous dites. En discutant cette question des écoles séparées, il ne faut pas oublier que la Chambre a déjà été appelée à se prononcer sur une question semblable, et par un vote de 188 contre 13, la Chambre et le parlement ont déclaré qu'ils étaient décidés à maintenir les droits provinciaux. J'ai voté avec les 188, parce que je croyais qu'il fallait maintenir les droits de la province de Québec, et aujourd'hui que le gouvernement cherche à émietter sur les droits du Manitoba, je suis encore d'opinion que les droits de cette province doivent être défendus et protégés. Ceux qui ont combattu pour les droits provinciaux lors du bill des Jésuites, devraient aussi les défendre sur cette question des écoles.

Le leader de la Chambre a prétendu que cette question est la plus importante qui ait jamais été soumise à la Chambre, mais pendant que nous sommes à la discuter, au lieu de rester ici pour nous donner des renseignements et des explications, il s'en va se coucher tous les soirs vers onze heures, et on ne le revoit plus pendant 12 heures. Il devrait faire sa part de la besogne, comme tout autre député.

M. FRÉCHETTE : Où est votre propre chef ?

M. BELLEY : Voulez-vous parler de M. Laurier ou de M. McCarthy ?

M. FRÉCHETTE : De M. Laurier.

M. DESAULNIERS : Il dort.

M. SOMERVILLE : Il ne manque pas d'hommes capables pour diriger le parti libéral ; mais le parti conservateur était tellement embarrassé pour en trouver un, qu'il est allé le chercher en Angleterre. Vous avez avoué publiquement que le seul homme au monde capable de diriger le parti conservateur était sir Charles Tupper, le haut-commissaire qui, pendant douze ans, a vécu grassement en Angleterre aux dépens du pays. Vous avez dû faire venir un chef de l'étranger.

M. DESAULNIERS : Et c'est une bonne importation.

M. SOMERVILLE : Vous l'avez importé pour tâcher de sauver le parti conservateur d'une ruine complète.

M. HUGHES : Et il réussit toujours.

M. SOMERVILLE : Rien ne réussit comme le succès, dit-on, et lui a toujours réussi à accaparer les bons morceaux pour lui et les siens.

M. HUGHES : Et il est à la veille de faire le meilleur coup de sa vie.

M. SOMERVILLE : Cela, je l'ignore. J'aurais d'autres remarques à faire sur cette question, mais je sais qu'il y a d'autres députés plus en état de le faire que moi, et je vais céder ma place.

M. HUGHES : Continuez ; c'est le meilleur discours que vous ayez jamais prononcé.

M. SOMERVILLE : Je crois qu'un certificat de l'honorable député ne vaut pas grand'chose, même auprès de ses amis.

M. HUGHES : Vous avez bien de la chance de l'avoir.

M. SOMERVILLE : Je craindrais de le laisser savoir. Je dirai un mot des accusations portées par le leader de la Chambre contre le chef de l'opposition. L'autre jour, par un *lapsus lingua*, il a appelé l'honorable M. Laurier le leader de la Chambre. C'était une prophétie, car le chef du parti libéral sera bientôt le leader de la Chambre. Dans la même circonstance, il l'a félicité de la manière dont il s'efforçait de discuter le bill. Mais les partisans français du secrétaire d'Etat lui firent comprendre qu'il ne fallait pas décerner de pareils éloges au chef de l'opposition, et il se décida à les retirer, et, cette après-midi, il s'est livré à une charge à fond de train contre le chef de l'opposition. Entre la date des éloges et celle de l'attaque, le chef de l'opposition n'avait rien fait pour mériter ces

M. SOMERVILLE.

reproches. Il était resté à son siège, aidant à l'adoption du bill et à la discussion des articles.

M. HUGHES : Le chef de l'opposition n'a-t-il pas protesté contre l'article qui permet aux instituteurs protestants d'enseigner dans les écoles catholiques du Manitoba ?

M. SOMERVILLE : Taisez-vous donc. Ces histoires de catholiques et de protestants vous tournent la tête. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

M. HUGHES : L'honorable M. Laurier s'est certainement opposé à l'article qui permet aux professeurs protestants d'enseigner dans les écoles catholiques.

M. SOMERVILLE : Vous feriez mieux de vous renseigner auprès de ceux qui étaient ici.

M. HUGHES : Alors, pourquoi blâmez-vous les autres de s'être absentés ?

Une VOIX : Il est toujours ici ; c'est un des chefs du parti.

M. SOMERVILLE : Oui ; il nous a dit qu'on lui avait offert un portefeuille dans le ministère.

M. HUGHES : Pas dans celui-ci, dans le gouvernement croupin.

M. SOMERVILLE : Comme je le disais il ya un instant, le leader de la Chambre regretta le certificat de bonne conduite qu'il avait décerné au chef de l'opposition, après que ses partisans de Québec l'eurent contraint de le retirer. Le chef de l'opposition n'a pas besoin de certificat de la part d'un vieux politicien fourbu et réformé comme le secrétaire d'Etat. Le nom de Wilfrid Laurier vivra dans la mémoire de la population non seulement de Québec, mais de tout le Canada, longtemps après que celui du haut-commissaire, qui a coûté tant d'argent au pays, aura été oublié ; on se le rappellera comme celui du plus pur patriote dont le nom n'a jamais été souillé par un acte de corruption.

M. BELLEY : Il a eu \$250,000 de l'argent de Mercier, à la dernière élection. Ceci est prouvé.

M. SOMERVILLE : Le pays est fier de la position que le chef de l'opposition occupe dans cette Chambre. Non seulement les libéraux canadiens-français, mais les Canadiens-français conservateurs admettent qu'il est destiné à occuper avant longtemps la première place dans le gouvernement de son pays. Artemus Ward disait que ça prend un bien petit poisson pour ne pas pouvoir s'élever sans abaisser son voisin. C'est pourtant ce que cherche à faire aujourd'hui le leader de la Chambre. S'il ne peut pas se grandir dans l'estime de la Chambre sans chercher à abaisser et à calomnier le chef de l'opposition, il ne vaut pas grand'chose. Je n'occuperai pas davantage le temps de la Chambre. Mon honorable ami de Waterloo-nord (M. Bowman) a un magnifique discours à prononcer.

M. BOWMAN : Il ne m'arrive pas souvent de prendre la parole, mais dans la présente circonstance, je crois de mon devoir de dire quelques mots. Je considère cette question comme très importante et elle a causé beaucoup d'agitation dans tout le pays — peut-être plus que toute autre question depuis la confédération. Rien ne soulève autant l'opinion publique que les différends de race et de religion, surtout ceux de religion.

Je partage absolument l'opinion de l'honorable préopinant, qu'il vaudrait mieux n'avoir qu'un seul système d'écoles dans chaque province. Je crois que ces écoles seraient plus efficaces ; et, dans le Manitoba surtout, où la population est si clairsemée, il serait regrettable d'avoir deux systèmes d'écoles. Je ne vais pas jusqu'à prétendre que dans tous les cas, la minorité devrait être forcée d'accepter un système unique, mais je crois que la minorité catholique consentirait à s'unir aux protestants pour n'avoir qu'un système, si la chose lui était convenablement proposée. Pour bien régler cette question, il faut étudier le système en vigueur dans les anciennes provinces. Dans l'Ontario, par exemple, nous avons des écoles publiques et des écoles séparées. Il y a plusieurs années que ces écoles séparées ont été établies pour répondre aux besoins des catholiques de cette province ; mais je suis convaincu que la majorité des catholiques, si elle était laissée à elle-même, si la question était retirée de la politique, ne désire pas réellement les écoles séparées. Ainsi, au commencement de la session, j'ai reçu une lettre d'un Allemand catholique de mon comté, qui occupe une haute position parmi ses coreligionnaires et qui est un citoyen très respecté. Entre autres choses, il dit :

L'instituteur devrait donner l'enseignement ordinaire dans toutes les écoles, et le prêtre devrait enseigner la religion. Les écoles séparées devraient être abolies, et catholiques et protestants devraient aller aux mêmes écoles. On devrait s'entendre pour avoir des salles séparées ou des heures distinctes, pour l'enseignement religieux, qui devrait être donné aux élèves catholiques par les prêtres et aux élèves protestants, par les ministres de leur culte.

Il prétend que c'est ainsi que notre système scolaire devrait être appliqué, et c'est exactement ce que M. Greenway offre à la minorité catholique du Manitoba. Nous avons une autre preuve que la minorité catholique de l'Ontario préfère les écoles publiques aux écoles séparées. Par exemple, l'autre jour, un citoyen de Windsor qui comprend le fonctionnement des écoles, me disait que bien qu'il y ait beaucoup de catholiques dans cette ville, il n'y a pas d'écoles séparées ; catholiques et protestants vont aux écoles publiques, et cela donne plus de satisfaction à la population qu'un double système. Il me disait aussi que la majorité dans le bureau d'instruction est quelques fois protestante et quelques fois catholique ; pendant un temps, le président du bureau était un catholique. Dans une localité de mon comté, un établissement d'Allemands catholiques avait une école publique, et pendant trois années consécutives, on avait engagé un instituteur protestant ; mais malgré que le cri anti-catholique fût lancé par les conservateurs dans l'Ontario, cette section organisa une école séparée.

On trouve un autre exemple de l'harmonie qui existe entre catholiques et protestants, dans le fonctionnement des écoles supérieures. Dans l'Ontario, les catholiques n'ont pas d'écoles supérieures, et ils s'unissent aux protestants, sont représentés dans le conseil et se déclarent satisfaits.

Dans la province de Québec aussi, le système est probablement inévitable, vu les circonstances. Dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, un autre système existe, et je crois qu'il se recommande à l'attention de tous ceux qui désirent mettre nos écoles sur un aussi bon pied que possible. Les représentants de cette province nous affirment qu'il fonctionne à la satisfaction des catholiques et des protestants. La minorité catho-

lique est satisfaite de l'enseignement qui se donne dans ces écoles.

En vertu d'une entente tacite, et grâce à une tolérance mutuelle, les deux sections sont traitées avec justice, et il me semble que la même chose pourrait exister au Manitoba, à la satisfaction générale. Avant 1890, au Manitoba, il y avait deux systèmes séparés, et les écoles protestantes et les écoles catholiques étaient administrées par des bureaux différents, et chaque bureau choisissait les livres, examinait les instituteurs et faisait des règlements pour ses propres écoles. Par suite de l'éparpillement de la population et de l'insuffisance de certaines écoles, le gouvernement résolut d'apporter un changement, et, en 1890, l'ancienne loi scolaire fut abrogée, et la loi établissant des écoles communes fut adoptée. La minorité manitobaine prétend que le gouvernement a simplement aboli les écoles catholiques et maintenu les écoles protestantes. Si cela était prouvé, j'admettrais que les catholiques ont un grief. Mais d'après les renseignements que j'ai pu me procurer, je considère que cette prétention est mal fondée, et qu'une enquête, bien faite, démontrerait que les anciennes écoles protestantes d'avant 1890 ont été abolies et remplacées par des écoles que tous peuvent fréquenter.

Peu de temps après l'adoption de cette loi de 1890, la minorité manitobaine s'adressa au gouvernement fédéral, lui demandant de la désavouer ou de passer une loi réparatrice rétablissant les écoles séparées. Le gouvernement aurait pu désavouer la loi, car il en avait le droit, mais il demanda à la cour Suprême de décider s'il avait le droit d'intervenir. La cour Suprême décida dans la négative et la cause fut portée devant le Conseil privé d'Angleterre, et cette haute autorité décida que la minorité avait un grief et avait le droit d'être entendu devant le Conseil privé du Canada.

Le gouvernement a cherché à établir qu'il avait reçu un mandat du Conseil privé, lui ordonnant de passer cette loi. Cette prétention est mal fondée. Tout ce qu'il avait à faire était d'entendre l'appel de la minorité, et, ensuite, de décider selon son propre jugement.

Vu l'excitation provoquée dans tout le pays par cette question, le gouvernement aurait beaucoup mieux fait d'adopter une autre ligne de conduite. Si, au lieu de donner un ordre péremptoire au Manitoba de rétablir les écoles séparées, il s'était adressé amicalement à cette province, et s'était efforcé d'arriver à un règlement à l'amiable, je suis convaincu que nous ne serions pas aujourd'hui en présence de cette grave difficulté. De cette manière, le gouvernement du Manitoba aurait consenti à faire des concessions qui auraient fait disparaître le grief dont se plaint la minorité, et toute l'agitation et les animosités qui existent auraient été évitées.

D'après l'opinion des députés les plus compétents à en juger, le bill renferme tellement de défauts, qu'il est virtuellement sans valeur, et plusieurs avocats distingués prétendent qu'il est inconstitutionnel. Vu le doute qui existe sur la constitutionnalité et l'efficacité du bill, le gouvernement ferait mieux de le retirer et de faire les élections, afin de permettre à l'électorat de se prononcer sur la question. Si le gouvernement le fait adopter de force, il provoquera beaucoup d'animosités dans le pays, et soulèvera des passions qui prendront des années à s'éteindre.

Il faut éviter par tous les moyens possibles de provoquer les préjugés ou les convictions religieuses, de soulever une partie de la population contre l'autre ; cette question doit être discutée dans un esprit de conciliation et si nous faisons cela, je suis convaincu que le gouvernement du Manitoba consentira à un arrangement qui rétablira l'harmonie et la bonne entente.

M. YEO : Je proteste contre la conduite du gouvernement, qui veut imposer ce bill à la Chambre, à des heures aussi indues. Dans mon opinion, l'ordre réparateur a été passé à la hâte et sans raisons, sans autre résultat que de créer de l'animosité et de l'irritation au Manitoba, tandis que si le gouvernement s'y était pris autrement, il n'y aurait eu aucune nécessité de saisir la Chambre de cette question. Il n'y a pas le moindre doute que lorsque cet ordre a été passé en 1895, l'intention du gouvernement était de dissoudre le parlement et d'en appeler au peuple, mais il y eut divergence d'opinion dans le cabinet. Quelques-uns des ministres voulaient l'appel au peuple, et les autres ne le voulaient pas. Ceux qui étaient opposés triomphèrent et comme conséquence, nous avons eu la session de 1895. Il est inutile de rappeler ce qui s'est passé à cette session. Il ne paraît pas y avoir eu de tentative sérieuse d'en venir à une entente avec le Manitoba et le parlement fut convoqué le 2 janvier. On s'attendait à ce que le gouvernement serait prêt à procéder sur le bill, mais au lieu de cela, nous avons appris avec surprise, le lendemain de la convocation des Chambres, que la moitié des ministres avait résigné. On a assigné plusieurs causes à cette scission, mais il est bien évident que la question des écoles était au fond de tout ce trouble. Après la reconstruction du cabinet, on croyait que la loi réparatrice serait proposée immédiatement, mais ce n'est que le 3 mars qu'elle a été proposée en deuxième délibération. Pour moi, cela est une preuve concluante que le gouvernement ne désirait pas faire adopter cette loi. Il ne s'en servait que pour s'assurer l'appui d'une partie de l'électorat. C'est l'opinion que j'en ai, et je ne crois pas être injuste envers le gouvernement en le disant. Quiconque a suivi cette affaire attentivement doit en être venu à la conclusion que le gouvernement n'avait pas réellement l'intention de faire passer le bill. Je ne crois pas qu'il existe un seul homme indépendant au Canada, catholique ou protestant, qui ne soit pas d'opinion qu'il aurait mieux valu pour le pays que le gouvernement réglât cette question à l'amiable.

On a accusé la gauche de faire de l'obstruction. Il sied mal au secrétaire d'Etat de lancer cette accusation, car c'est lui qui, plus que tout autre, a été un obstacle au progrès des affaires dans la Chambre. A plusieurs reprises, pendant que l'on était à examiner le bill, il s'est levé pour expulser des députés du parti, ou pour faire des discours qui n'étaient pas de nature à apaiser les esprits. J'ai une grande confiance dans la décision de l'électorat, et je suis prêt à me présenter devant mes commentants sur cette question. Une des raisons pour lesquelles je m'oppose à ce que ce bill soit voté, c'est que la Chambre telle que constituée ne représente pas du tout l'électorat actuel du Canada. De plus, cette question n'a jamais été soumise au peuple. Pour ma part, je n'ai jamais eu l'occasion de la discuter devant mes électeurs.

M. BOWMAN.

Il y a près de vingt ans que le système scolaire actuel de l'Île du Prince-Edouard est en existence. Lorsque le changement eut lieu, les catholiques qui prétendaient avoir droit à des écoles séparées y firent une vive opposition. Au début, elle fut très combattue, mais bien qu'elle n'ait subi que peu de modifications depuis, elle a été administrée de manière à donner satisfaction à toute la population. J'ai été syndic pendant plusieurs années, et je suis en état de déclarer que ni les catholiques, ni les protestants ne trouvent à redire à la loi des écoles de l'Île du Prince-Edouard. Je crois qu'on peut en dire autant de la loi scolaire du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et je suis convaincu que la même chose aurait lieu au Manitoba, si la population était laissée à elle-même. Cette population est intelligente, et elle doit savoir que dans l'intérêt de la prospérité générale, il faut donner satisfaction à toutes les croyances.

De plus, je considère que si ce bill est adopté, il donnera très peu de satisfaction à la minorité. Il ne contient rien pour procurer les fonds nécessaires, et sans cela, la tentative échouera. Depuis quelques jours, le gouvernement s'est décidé à mettre à exécution l'idée émise par le chef de l'opposition, et il a envoyé des commissaires à Winnipeg pour conférer avec le gouvernement du Manitoba. D'après ce qu'on a pu voir par les journaux, ce dernier est allé loin dans la voie des concessions pour arriver à une entente. Si ses offres avaient été acceptées, je suis convaincu qu'elles auraient été plus utiles à la minorité que cette loi, si elle était adoptée.

J'approuve entièrement la deuxième réponse du Manitoba au gouvernement fédéral. Le gouvernement a manqué à son devoir en n'ordonnant pas une enquête complète sur toute la question. Je n'en puis venir qu'à une seule conclusion, et c'est que le gouvernement a cherché à faire croire qu'il était le seul ami des catholiques et que les libéraux étaient leurs ennemis. Cette prétention ne repose sur rien. Dans tous les cas, la coercition, en matière scolaire ou autre, ne vaut rien. Il aurait infiniment mieux valu essayer la conciliation...

M. PRIOR : N'a-t-on pas essayé la conciliation ?

M. YEO : On a fait quelques faibles tentatives depuis ces dernières semaines.

M. PRIOR : On en a essayé pendant des mois et des mois.

M. YEO : Et même pendant qu'on prétendait vouloir la conciliation, le gouvernement cherchait à faire voter le bill par la force. Cela équivalait à braquer un canon sur le gouvernement du Manitoba et de le menacer de destruction. Ce n'est pas ainsi qu'on traite une grande province.

Si le gouvernement avait répondu par un refus catégorique, il y aurait peut-être eu une raison pour passer une loi réparatrice, mais on ne doit recourir à la coercition qu'en dernier lieu, et chaque fois qu'elle a été employée, elle a ignominieusement échoué.

Le secrétaire d'Etat se donne comme un chaud partisan de ce bill, et se dit prêt à tout faire pour l'appuyer. Il est même allé jusqu'à dire qu'il était prêt à donner sa vie pour la minorité catholique du Manitoba ; mais ce ne sont là que des paroles en l'air. Il ne faut pas s'y fier. Je suis convaincu

qu'il désire, comme nous tous, vivre aussi longtemps que possible, et si, au lieu de faire des déclarations comme celles-là, il voulait nous indiquer les mérites du bill, cela aurait un meilleur effet.

J'ai été étonné de voir des honorables députés de la droite qui avaient déclaré être contre les écoles séparées et contre une loi réparatrice, se prononcer en faveur du bill lorsque vint le moment de voter. Ils me font l'effet de tenir plutôt à maintenir le gouvernement qu'à suivre leurs convictions. Tant que nous aurons le système de gouvernement par un parti, un député peut considérer de son devoir d'appuyer le gouvernement, mais lorsqu'il s'agit d'une question de principe, cet argument ne doit pas prévaloir. Même si le rejet de ce bill devait amener un changement de gouvernement, ce ne serait pas un malheur pour le pays. Nous ne pourrions pas avoir un gouvernement plus mauvais que celui que nous avons aujourd'hui, et tout changement ne pourrait être qu'une amélioration. Il vaudrait mieux renverser une douzaine de ministères que de mettre la discorde dans le Manitoba. En opposition à la politique de coercition du gouvernement, nous avons celle de l'homme que je m'honore d'appeler mon chef, et qui a toujours été une politique de conciliation. Si elle avait été suivie, la Chambre ne serait pas ici aujourd'hui occupée à discuter un bill comme celui-ci. Je désire autant que qui que ce soit rendre justice à la minorité manitobaine; mais je veux que cela soit fait de manière à causer le moins de tort possible. D'après ce qui a eu lieu ailleurs, et surtout dans les provinces maritimes, je suis convaincu que si la population du Manitoba était laissée à elle-même, les lois scolaires s'arrangeraient bientôt de manière à donner satisfaction à tous les intéressés.

Si le gouvernement avait été sincère sur cette question, il n'aurait pas attendu jusqu'au 2 janvier pour convoquer le parlement pour faire adopter cette loi. Le 24 avril, le parlement expirera de mort naturelle, par la simple expiration des délais et le bill sera à peu près dans le même état qu'aujourd'hui, à moins que le secrétaire d'Etat, n'adopte une autre ligne de conduite.

Je n'ai pas entendu un seul partisan du bill prétendre qu'il donnera à la minorité manitobaine les droits qu'elle réclame. Ils disent que c'est mieux que rien; on n'est pas allé plus loin que cela. J'ai beau l'examiner à tous les points de vue, je ne vois pas qu'il puisse faire aucun bien et je considère que la province, laissée à elle-même, ferait bientôt disparaître tous les griefs qui pourraient exister. La députation aura bientôt l'occasion de rendre compte de sa conduite à l'électorat, et, pour ma part, je suis prêt à m'incliner devant la décision de mes électeurs; mais en attendant, je proteste contre cette manière de procéder au grand inconvénient des députés, et aux dépens des intérêts du pays et de la dignité de la Chambre. On devrait nous accorder le repos nécessaire, pour que nous soyons en état de remplir notre devoir d'une manière convenable.

M. COLTER: Il existe plusieurs raisons pour demander que la séance soit levée et que le comité rapporte progrès avec instruction de se réunir de nouveau. Une de ces raisons, c'est la nature du bill lui-même. Une autre, c'est que la tactique adoptée par le gouvernement n'est pas de nature à en assurer l'adoption. La comédie qui se joue en ce moment n'impressionnera pas favorablement le pays sur la sagesse du gouvernement. Une troisième

raison qu'on pourrait alléguer, c'est la santé des députés.

Nous savons tous qu'un de ceux qui discutaient ici cette question, il y a quelques jours, nous a été enlevé, et tous les journaux s'accordent pour attribuer cette mort prématurée aux séances ininterrompues de la Chambre, sur la deuxième délibération. Depuis cette deuxième délibération, plusieurs incidents se sont produits qui nous autorisent à demander que la séance soit levée, et que le comité rapporte progrès, avec instruction de siéger de nouveau. Un de ces incidents, c'est la conférence qui a eu lieu dernièrement à Winnipeg, conférence qui aurait dû avoir lieu il y a longtemps et qui, si elle avait eu lieu, aurait réglé cette question bien avant aujourd'hui.

Le gouvernement a envoyé trois des membres de cette Chambre à Winnipeg pour y rencontrer le gouvernement du Manitoba, et voir si on ne pourrait pas arriver à un arrangement. Quel a été le résultat de cette conférence? Nos délégués ont fait certaines propositions qui n'ont pas été acceptées, et le gouvernement du Manitoba, de son côté, en a fait d'autres, qui, selon moi, auraient dû être acceptées par ce gouvernement. Il me semble que ces propositions devraient être communiquées à la Chambre. (L'honorable député donne lecture des propositions.) Pour épargner du temps, je ne lirai pas la réponse des représentants du Manitoba, mais je vais discuter les propositions faites par cette province. Elles sont au nombre de deux: Première—La sécularisation complète des écoles,—proposition à laquelle beaucoup auraient des objections; deuxièmement—représentation des catholiques dans le bureau consultatif, et le bureau des examinateurs, et des livres d'écoles donnant satisfaction aux catholiques.

Beaucoup de ceux qui ont à cœur le redressement des griefs de la minorité, sont d'opinion que cette dernière proposition est tout ce qui était nécessaire.

L'appel fait par la minorité provient de l'adoption de l'Acte concernant les écoles publiques, abolissant les écoles protestantes et catholiques qui existaient auparavant. Je crois que cette loi ressemble beaucoup à celle qui existe dans l'île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Je puis certifier à la Chambre, que pour le Nouveau-Brunswick, les écoles communes, non confessionnelles, sont acceptables pour tout le monde. Je crois qu'on ne trouverait pas dans toute la province un seul homme public qui vouldt en demander l'abrogation, ni même une simple modification. Dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, on ne trouverait pas dix électeurs qui voudraient voter pour un autre système d'écoles que celui que nous avons. Dans ce comté, il y a un très grand nombre de catholiques, et il n'y a pas de plus dévoués partisans de la loi des écoles que ces catholiques.

J'ai été surpris d'entendre ce qui s'est dit à propos d'instituteurs protestants et d'instituteurs catholiques. Chez nous, il n'est pas rare de voir un instituteur catholique dans un district purement protestant, et *vice versa*. Comme question de fait, on ne demande jamais à un instituteur à quelle religion il appartient. Si la proposition du gouvernement manitobain était acceptée, la minorité dans cette province serait dans de meilleures conditions que la minorité catholique du Nouveau-Brunswick. Dans deux ou trois de nos grandes

villes, il y a des écoles fréquentées, en grande partie, par des catholiques, et après les heures de classe, on y donne l'instruction religieuse, mais cela se fait de consentement mutuel, et non en vertu de la loi. Et si les offres du gouvernement du Manitoba avaient été acceptées, la minorité aurait joui du même privilège, en vertu d'une loi, et non par tolérance. Lorsque la loi de 1890 fut votée, on en contesta la validité, mais le Conseil privé d'Angleterre déclara qu'elle était constitutionnelle. La minorité s'est alors adressée à ce gouvernement et au parlement pour obtenir le redressement des griefs. Cet appel était basé sur l'article 22 de l'Acte de Manitoba qui dit :

On pourra en appeler au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant aucun droit ou privilège de la minorité catholique ou protestante des sujets de Sa Majesté, en matière d'instruction.

Et aussi sur le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord :

Dans aucune province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existe en vertu de la loi, lors de l'union, où y est ci-après établi par la législature de la province, il y aura appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté, en matière d'instruction.

La question du droit de ce gouvernement d'entendre cet appel fut soumise à la cour Suprême, en vertu d'un acte de ce parlement passé en 1890, je crois. La cour Suprême décida dans la négative, mais le Conseil privé d'Angleterre renversa cette décision. Mais avant que cette décision eût été régulièrement notifiée au gouvernement, ce dernier adopta un ordre réparateur, ordonnant au gouvernement du Manitoba de rétablir les droits réclamés par la minorité. Le gouvernement du Manitoba refusa de se conformer à l'ordre et demanda une enquête.

Je maintiens que le gouvernement a mal agi en refusant cette offre et en n'instituant pas d'enquête. Pendant la session de 1895, un membre du gouvernement se mit en grève, mais il fut pacifié d'une manière ou d'une autre, et après être sorti du cabinet, il reprit son portefeuille au bout de quelques jours. Rendu vers le milieu de la session, trois autres ministres démissionnèrent, sous le prétexte avoué que le gouvernement ne faisait pas tout ce qu'il devait faire pour le redressement des griefs de la minorité. Sur la promesse qu'une sixième session aurait lieu pour faire passer une loi réparatrice, deux retournèrent à leur poste. Cette sixième session était à peine ouverte, que sept autres ministres se mirent en grève, mais cette dernière difficulté finit aussi par s'arranger. Le comité suit ce qui a eu lieu depuis que nous sommes enfin à l'œuvre. Le bill fut proposé le 3 mars, et le vote a été pris le 20 mars. Depuis que la Chambre est saisie de ce projet de loi, les partisans du gouvernement ont employé autant de temps en discours que les membres de l'opposition. Comme question de fait, ils ont pris plus de temps. Un honorable député nous a déjà expliqué que sur la deuxième délibération 47 conservateurs et 28 libéraux ont pris la parole, et que les discours de ces 47 conservateurs forment 761 colonnes des *Débats* (v.a.) et que les discours des 28 libéraux seulement 506 colonnes.

M. NORTHROP ; Quelle est la proportion des deux partis dans la Chambre ?

M. COLTER.

M. COLLIER : Je dis que 47 conservateurs et 28 libéraux ont pris la parole sur la deuxième délibération.

M. GUILLET : Comptez-vous l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) comme un conservateur ?

M. COLTER : Certainement que c'est un conservateur, et un des meilleurs. Il doit être évident pour tout le monde que la tactique adoptée par le gouvernement n'est pas de nature à nous faire croire que son intention était de faire adopter le bill.

M. PRIOR : La ficelle est trop grosse.

M. COLTER ; C'est celle du gouvernement qui est trop grosse.

M. NORTHROP : Travaillez-vous à le faire passer ?

M. COLTER : Le secrétaire d'Etat a parlé au moins pendant deux heures sur le ton qui lui est particulier, et en se servant d'expressions que quiconque possède quelques instincts d'honorabilité ne pouvait entendre sans en être profondément blessé ; et depuis, son attitude a toujours été de nature à ne laisser aucun doute sur son désir de voir échouer le bill. Toute sa conduite sur cette question me fait croire que son seul but est de s'assurer l'appui d'une certaine partie de l'électorat.

M. FLINT : A cette heure, la grande majorité de la population est allée commencer ces travaux de la journée. La plupart des Canadiens se sont reposés dans leurs lits et ont réparé leurs forces physiques par le sommeil ; ils ont pris un repas frugal et sont rendus à leurs ateliers, à leurs manufactures, sur le théâtre de leurs occupations quotidiennes.

C'est une sage disposition de la loi de nature qui veut qu'on prenne du repos et de la nourriture avant de commencer le travail de la journée. Comparez la position du plus humble ouvrier avec celle à laquelle le gouvernement soumet les représentants du peuple depuis plusieurs jours. Je vous demande si le gouvernement traite les représentants du peuple avec justice, en les obligeant à enfreindre les règles de l'hygiène, les lois du travail et en les obligeant à rester ici jour et nuit pour discuter ce projet de loi.

Dans de telles circonstances, je considère que le comité fait bien en résistant à une violation aussi flagrante des règles ordinaires de la Chambre et des convenances législatives. Grâce à la conduite du gouvernement, il ne s'agit plus de savoir si ce bill doit être adopté, ou non, si quelques-unes de ses dispositions sont sages ou imprudentes, mais il s'agit pour les représentants du peuple de défendre énergiquement leurs droits, et de faire savoir au gouvernement actuel et à tous les gouvernements futurs, quelle que soit la nature d'une loi, quelle que soit son importance, que nulle coalition ou groupe ne pourra terroriser la députation et violer toutes les règles de l'hygiène et de la décence.

Dans la Nouvelle-Ecosse, nous avons résolu le problème scolaire, et sous ce rapport, je dois donner au secrétaire d'Etat la part de mérite qui lui revient, mais je n'admets pas qu'il a été l'auteur du système des écoles publiques, ni qu'il a risqué son avenir politique pour faire adopter cette loi. L'histoire ne ratifiera pas ce qu'il réclame pour lui, mais il se trouvait à la tête du gouvernement à l'époque

où il fit adopter le système avec l'aide de l'opposition. L'honorable Joseph Howe avait risqué sa popularité bien des fois, en se faisant l'avocat de ce système jusqu'à la veille des élections de 1863-64; la grande masse du parti conservateur s'était toujours opposée aux efforts des libéraux en faveur des écoles publiques. A cette élection, les conservateurs furent victorieux, et avec l'aide des libéraux, ils résolurent le problème. Le résultat a été que cette loi, avec quelques amendements, a été en opération depuis plus de trente ans. Elle a donné satisfaction à tout, et protestants et catholiques sont unanimes à l'approuver et à la vanter. En principe et dans les détails, cette loi est celle du Manitoba que le gouvernement voudrait changer malgré le désir de la grande majorité de la population de cette province.

M. McCARTHY. En quoi diffère-t-elle de la loi scolaire du Manitoba ?

M. FLINT : Elle ne diffère pas sensiblement de celle du Manitoba. Les écoles séparées ne sont pas reconnues à la Nouvelle-Ecosse, mais, dans la pratique, le fonctionnement de la loi donne pleine satisfaction aux catholiques romains.

M. HUGHES : Dans l'Ontario, la loi scolaire n'est-elle pas sous le contrôle plus immédiat des autorités locales que dans la Nouvelle-Ecosse ?

M. FLINT : Je ne le crois pas.

M. MCGILLIVRAY : N'est-il pas vrai, que dans la pratique, le système équivalait à des écoles séparées ?

M. FLINT : La loi ne reconnaît pas d'écoles séparées, mais là où les circonstances le permettent, le bon sens populaire, l'harmonie qui règne entre catholiques et protestants, le désir général de satisfaire à tous les besoins, ont permis au système d'être appliqué de manière à répondre aux vues des catholiques.

M. O'BRIEN : Et sans que les écoles publiques en souffrent.

M. FLINT : Oui, et la même chose, j'en suis certain, arriverait au Manitoba.

M. McCARTHY : L'honorable député veut-il dire ce qu'il entend par écoles séparées ?

M. FLINT : Je prends le mot dans son acception populaire. Visitez un district scolaire en grande partie catholique, et vous verrez que l'école, sous le rapport des arrangements financiers, est absolument comme toutes les autres—les contribuables élisent les syndics et ce sont ces derniers qui administrent l'école.

M. McCARTHY : Et à propos des livres d'écoles ?

M. FLINT : Ils sont choisis par le conseil de l'instruction publique.

M. McCARTHY : Alors, ce sont les mêmes partout ?

M. FLINT : Oui ; et les instituteurs reçoivent le même diplôme, et les écoles sont soumises à la même inspection. Pourvu que l'instituteur soit compétent et que les élèves passent les examens requis, pour démontrer leurs aptitudes dans les branches recommandées par le conseil de l'instruction publique, la loi n'exige rien de plus.

M. EDGAR : Y a-t-il deux surintendants ?

M. FLINT : Non ; ni deux inspecteurs.

M. McCARTHY : Qu'est-ce que l'honorable député entend par "écoles séparées" ?

M. FLINT : Je n'emploie pas ce mot dans son sens légal ; mais l'inspecteur n'a pas à s'occuper de quelle nature est l'enseignement religieux ou moral donné par l'instituteur. La loi ne s'occupe pas de cela. Si, après les heures de classe, ou à tout autre moment de la journée, l'instituteur veut donner un enseignement religieux ou moral, c'est son affaire.

M. HUGHES : Je désirerais savoir si, à Halifax et dans quelques autres grandes villes, il n'y a pas d'édifices séparés, ou des salles distinctes, pour les élèves catholiques ?

M. WHITE (Shelburne) : Et qui sont la propriété des catholiques ?

M. HUGHES : Je crois même qu'il y a des écoles dans des couvents ; et ces écoles sont sous le contrôle d'instituteurs qui n'ont pas passé d'examen réguliers.

M. WHITE : Et qui ne sont pas allés à l'école normale ?

M. FLINT : Le fait rapporté par l'honorable député de Shelburne, tout en étant vrai, est de nature à créer une fausse impression. Il est vrai que certaines écoles publiques sont installées dans des édifices qui peuvent appartenir à quelque corporation religieuse ; mais ces salles sont louées.

M. HUGHES : Le bureau des écoles de Halifax ne paie-t-il pas un loyer à l'Eglise catholique pour certains édifices ?

M. FLINT : Il paie un loyer à l'Eglise catholique absolument comme il paierait à M. Jones, ou à M. Smith. Cela ne change rien à l'affaire ; cela ne change pas les rapports entre l'instituteur et les élèves.

M. HUGHES : Si ce n'est pas trop interrompre, j'aimerais....

M. FLINT : Certainement que non ; mon désir est d'expliquer la question telle que je la comprends.

M. HUGHES : Ne permet-on pas aux Sœurs de la Charité d'enseigner dans ces écoles, sans avoir subi d'examen provincial ordinaire ?

M. FLINT : Je ne le crois pas ; mais je n'en suis pas certain. Tout instituteur dans la province est tenu d'avoir le même diplôme. La loi ni la pratique n'admettent aucune distinction.

M. HUGHES : Je sais que le cas existe.

M. FLINT : Alors, l'honorable député sait des choses que j'ignore. Les commissaires d'écoles de Halifax, comme tout le monde, reconnaissent qu'il existe des divergences d'opinion en matière de religion et d'instruction, et en gens raisonnables, ils s'efforcent d'accommoder les écoles aux besoins de tous. Nos hommes publics, au lieu de faire comme certains personnages qui veulent soulever les passions, cherchent à faire comprendre à la population que les points sur lesquels tout le monde est d'accord, sont plus nombreux que ceux sur

lesquels on diffère. L'enseignement religieux ou moral qui se donne dans les écoles est tel, qu'il peut être accepté par toute communauté chrétienne.

M. McCARTHY : Cela est-il prescrit par le conseil d'instruction publique, ou autrement ?

M. FLINT : La loi de la Nouvelle-Ecosse ne prescrit aucun enseignement religieux. J'ai ici cette loi. L'article 75 dit :

Personne ne sera réputé compétent à recevoir des deniers publics en vertu de cette loi, s'il n'a pas un diplôme du conseil d'instruction publique.

Cela s'applique à tous les instituteurs, que ce soient les sœurs de la charité, les frères de la doctrine chrétienne, ou autres. La disposition concernant l'instruction morale comporte que l'instituteur inculquera aux élèves les vertus chrétiennes. On peut dire que les écoles de la Nouvelle-Ecosse sont purement laïques. La loi ne reconnaît pas le christianisme comme série de propositions de doctrine, mais elle impose à l'instituteur le devoir d'inculquer la morale chrétienne, et cela est accepté par les catholiques aussi bien que par les protestants.

J'ai toujours admis que la minorité catholique du Manitoba avait une réclamation bien fondée. D'après la constitution, et en dehors de toutes les décisions des tribunaux, il est clair qu'il existait deux systèmes d'écoles, les écoles catholiques et les écoles protestantes. Il n'est pas nécessaire de remonter à l'Acte du Manitoba pour discuter cette question. Nous admettons tous qu'il serait préférable que les dispositions de l'Acte du Manitoba n'eussent pas été adoptées, puisqu'on aurait ainsi évité les troubles survenus dans la suite. J'ai toujours cru, et cette opinion est partagée par beaucoup d'autres, que les articles de l'Acte du Manitoba, qui se rapportent à cette question, ont été rédigés à dessein, d'une manière vague par ce parlement pour ne pas soulever les préjugés populaires dans le pays à cette époque.

On remarquera aussi que le jugement du Conseil privé n'ordonne pas à ce parlement de passer une loi. Il dit simplement que nous avons le droit de légiférer, et que le parlement dans sa sagesse peut exercer ce droit, ou non, et que si la législature du Manitoba donne satisfaction, ce parlement peut ne pas intervenir, mais il n'y a rien dans le jugement qui nous oblige à intervenir ; il n'y est pas dit que la loi abrogée en 1890 doit être remise en vigueur, et, par conséquent, la plupart des arguments employés par le ministre de la Justice et par le ministre de l'Intérieur, portent à faux.

Lorsqu'on critique un article du bill, on nous répond que l'ancienne loi était ainsi, et qu'il faut faire revivre l'ancienne loi, ce à quoi la Chambre ne peut assurément pas consentir. Si nous devons passer une loi quelconque, nous devons nous borner à faire disparaître les griefs autant que possible. Après que cette décision eut été rendue, le gouvernement somma le Manitoba à comparaître devant le Conseil privé ; il fit plaider la cause ici, et adopta un ordre sur lequel une loi devait être basée.

La politique que recommandait le chef de l'opposition, appuyé par la majorité de ses partisans, était celle-ci : maintenant que tous les points légaux et constitutionnels sont décidés, il est temps de régler la question politiquement. Le plus haut tribunal de l'Empire a déclaré la loi de 1890 constitutionnelle. Cette loi ne peut être abrogée ou changée que par la législature du Manitoba. Un autre

M. FLINT.

point réglé, c'est que si la minorité avait des griefs, elle pouvait en appeler au gouvernement fédéral et lui demander de passer un ordre réparateur, et si le gouvernement du Manitoba refusait de s'y conformer, le parlement pouvait agir. Des hommes d'Etat sages et prévoyants devaient prendre ces circonstances en considération. On a prétendu que le gouvernement avait fait preuve d'assez d'esprit de conciliation, et que ses avances avaient été repoussées par le Manitoba. On a beaucoup insisté sur l'arrêté du conseil du 26 juillet 1894. Or, les circonstances dans lesquelles cet arrêté a été passé étaient bien différentes de ce qu'elles étaient après la décision du Conseil privé.

Lorsque la loi de 1890 fut passée, les membres les plus distingués du clergé catholique de Québec et du Manitoba pétitionnèrent le gouvernement pour lui demander de désavouer certaines lois passées par la législature des Territoires du Nord-Ouest, chose que le gouvernement aurait pu très bien faire, sans s'écarter des principes de gouvernement qui ont toujours prévalu depuis la Confédération. Je crois aussi qu'il y avait de bonnes raisons pour désavouer la loi du Manitoba de 1890. Le gouvernement savait que cette loi affectait les droits et privilèges de la minorité catholique, puisqu'elle abolissait les écoles séparées auxquelles les catholiques romains tiennent beaucoup. Si cette loi avait été désavouée, l'occasion eût été excellente pour donner lieu à un échange de correspondance entre les deux gouvernements, et le résultat aurait été qu'à la session suivante, la législature aurait voté une loi modifiée de manière à faire disparaître tout malentendu. Le gouvernement aurait pu alors faire valoir auprès du gouvernement du Manitoba tous les arguments dont lui et ses partisans se servent ici en faveur du rétablissement des écoles séparées, abolies par la loi de 1890. Je maintiens que le gouvernement n'a jamais complètement réalisé la position du gouvernement du Manitoba. Aucun pouvoir ne peut signifier un ordre à un gouvernement constitutionnel appuyé sur une législature, comme une ordonnance de cour peut être signifiée à une institution financière.

Les deux partis dans la législature s'étaient prononcés sur cette question scolaire, et s'ils étaient disposés à faire des concessions à la minorité, pour répondre aux vœux du gouvernement fédéral, on aurait dû donner au gouvernement provincial le temps de s'entendre avec l'opposition pour se conformer à la décision du Conseil privé d'Angleterre et du Conseil privé du Canada.

Le gouvernement assigna le gouvernement du Manitoba, comme l'aurait fait un tribunal, la cause fut entendue, et un ordre sévère fut passé. Cet ordre était tellement déplacé, que l'opinion publique força le gouvernement à reconnaître que le Manitoba ne pouvait pas s'y conformer, et plus tard, il dut déclarer que ce n'était qu'une simple formalité. Ce document n'aurait pas dû être publié. Après que l'opinion publique eut été préparée, le gouvernement aurait pu nommer des commissaires chargés de s'entendre avec le Manitoba pour discuter la question. Même si, lorsque le bill a été déposé devant la Chambre, on avait adopté une politique de conciliation en envoyant des délégués à Winnipeg, la situation aurait été beaucoup meilleure qu'elle ne l'est. Dans toute cette affaire, gouvernement est allé trop loin, en posant des principes non seulement législatifs, mais aussi administratifs, ce qu'il n'avait pas le droit de faire.

M. O'BRIEN : Il est bon de rappeler à l'attention du comité les événements qui ont précédé et qui ont amené la situation actuelle. En remontant à l'origine de la question, on constate que si le gouvernement fédéral avait désavoué la loi de 1890, comme il avait le droit de le faire, cette démarche aurait été justifiée, vu les plaintes qui existaient par suite de la grave injustice dont la minorité catholique était victime.

Il n'y a pas de doute que le gouvernement espérait échapper à sa responsabilité, en faisant déclarer la loi inconstitutionnelle par les tribunaux. Mais les tribunaux décidèrent en faveur de la loi, et le moment vint pour sir John Thompson d'agir en faveur de la minorité. C'est alors que l'appel de la minorité fut interjeté, et le gouvernement non content de ses propres connaissances, demanda à la cour Suprême de dire si cet appel devait être entendu.

La cour Suprême décida dans la négative, mais cette décision fut renversée par le comité judiciaire du Conseil privé, et la question revint devant le Conseil privé du Canada. Cherchant toujours sa politique à échapper aux responsabilités, le gouvernement prétendit que c'était une question judiciaire plutôt que politique, et qu'il ne faisait qu'appliquer le jugement de la cour. La conduite du gouvernement sur cette question a été tortueuse d'un bout à l'autre. Il n'y a pas de doute qu'il comptait faire les élections avant la dernière session ; tout indiquait qu'il en était venu à cette décision. Mais pour une raison ou pour une autre, il changea d'idée, et une autre session eut lieu. Pendant cette session, trois membres du cabinet démissionnèrent. L'histoire intime de cet événement nous apprendrait des choses curieuses. Ces trois ministres étaient évidemment convaincus que le gouvernement ne ferait rien pour faire disparaître les griefs de la minorité. Mais un compromis eut lieu, et deux des ministres retournèrent à leur poste ; mais le troisième, restant sans doute sous l'impression que ses collègues n'étaient pas sincères, resta à l'écart et persista dans cette attitude jusqu'à présent. Le gouvernement s'engagea formellement à tenir une autre session pour passer la loi réparatrice. Mais il devint bientôt évident que les ministres n'étaient pas d'accord, non seulement sur la nature de la loi réparatrice qui devait être soumise, mais aussi sur la question de savoir s'il y aurait une loi réparatrice, ou non.

Le parlement se réunit le 2 janvier, ainsi qu'il avait été promis, et fut immédiatement ajourné au 9. Mais cet ajournement était plutôt dans le but de permettre au gouvernement de régler ses difficultés intestines, que pour accommoder la situation, car à peine la Chambre se réunit-elle de nouveau, qu'on nous donna le spectacle d'une guerre de cabinet ; la moitié des ministres prétendit que l'autre moitié était composée d'imbéciles, et cette moitié dénonça ses collègues comme traitres. J'ai eu connaissance de beaucoup de crises ministérielles, mais nous n'avons jamais rien vu d'aussi laid. Mais lorsque les déserteurs s'aperçurent que le premier ministre était disposé à les remplacer, et qu'il était en état de le faire, ils revinrent au bercail. Il est impossible de concevoir une position plus humiliante. Les uns consentirent à servir sous celui qu'ils avaient dénoncé comme un imbécile, et ce dernier reprit dans son cabinet ceux qu'il avait qualifiés de traitres. Il est évident qu'un com-

promis quelconque avait eu lieu. Les ministres prirent un de leurs propres employés pour les diriger dans cette Chambre. Le gouvernement était si faible, que le grand parti conservateur, qui fut autrefois l'orgueil du pays, qui prétend avoir accompli tant de grandes choses, se trouva dans la position humiliante d'être obligé d'aller à Londres chercher un employé public pour le mettre à sa tête ; et depuis, ce chef a fait preuve d'une incapacité incroyable chez un homme d'une aussi grande réputation.

Enfin les débats sur l'adresse furent repris ; ils ne furent pas d'une longueur inusitée et les partisans du gouvernement y prirent leur part. Mais le bill réparateur n'était pas prêt comme il l'aurait été, si le gouvernement avait été d'accord et sincère dans son désir de faire rendre justice à la minorité. Au lieu de discuter le bill, la Chambre commença à discuter le budget. Ce débat fut long, comme on pouvait s'y attendre, car nous sommes à la veille d'une élection générale, et les députés des deux partis tiennent à faire connaître publiquement leur opinion. Six semaines s'écoulèrent avant que le bill fût présenté, et il ne fut imprimé que plus tard.

Nous avons ici une très mauvaise coutume contre laquelle j'ai déjà protesté. La vraie coutume, celle qui est suivie en Angleterre, c'est de mentionner dans le discours du trône les projets de loi importants dont la Chambre sera saisie, afin que les députés aient le temps de se préparer à les discuter d'une manière intelligente.

On a déjà dit que parmi les partisans du gouvernement, se trouvent plusieurs députés qui ne sont pas responsables à leurs électeurs, et qui n'ont plus l'intention de se représenter. On a aussi dit que quelques-uns avaient des promesses de récompense pour voter en faveur du bill. Depuis vingt-quatre heures, nous avons eu une preuve que parmi les partisans, de la loi réparatrice, il y en a qui ne peuvent pas échapper à l'imputation d'être influencés par la promesse d'une récompense. Nous avons appris depuis les dernières 24 heures, qu'un député qui avait appuyé le gouvernement pendant plus d'un parlement a été nommé juge dans des circonstances bien remarquables. Il n'y a pas de doute que cette nomination ne soit l'objet d'un débat, et je n'entrerai pas dans les détails pour le moment, car lorsque le temps en sera venu, nous aurons de nombreuses occasions de faire voir tout ce qu'il y a d'extraordinaire et de louche dans cette nomination. Pour le moment, il suffit de citer le cas pour donner une idée des moyens auxquels le gouvernement a recours, pour s'assurer l'appui de certains députés sur cette question.

Ce bill présente de nombreuses objections, et une des principales, c'est qu'il est hérissé de difficultés constitutionnelles très sérieuses. D'abord, il n'est guère possible que le Manitoba entreprenne de le mettre en vigueur, même s'il y était disposé, sans le soumettre aux tribunaux pour s'assurer de sa validité. Et même si la province ne le faisait pas, n'importe quel particulier qui est opposé à la loi pourrait intenter un procès sur presque chacun des articles que nous avons discutés jusqu'à présent. Ainsi, nous imposons au Manitoba une loi qui ne règle rien, et qui, sans compter une série interminable de procès, léguera à la province un héritage d'animosités de race et de religion qu'il sera impossible d'apaiser.

M. CASEY : La discussion qui a eu lieu sur ce bill fait voir que le gouvernement ne comprend ni la portée ni la signification des articles déjà discutés, et on peut raisonnablement en conclure qu'il en est de même pour tout le bill. L'autre soir, pendant que nous discutons l'article 4, l'honorable député de Westmoreland (M. Powell) proposa un amendement qui fut immédiatement accepté par le leader de la Chambre. Alors, l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), qui, en sa qualité de représentant de la minorité persécutée, aurait dû être consulté, s'opposa à l'amendement, sous prétexte qu'il était inacceptable en ce qu'il obligerait la commission catholique des écoles du Manitoba à adopter les mêmes livres que dans les écoles publiques de cette province, excepté en matière de religion et d'histoire.

L'objection de l'honorable député était que cela exclurait tous les livres français, que ses électeursendraient par-dessus tout avoir dans leurs écoles. Et, spectacle étrange, un peu plus tard, on vit l'honorable député de Simcoe-nord, cet homme tant redouté, dont le secrétaire d'Etat se sert comme d'un épouvantail, pour effrayer tous ceux qui s'intéressent à nos amis Canadiens-français, se lever et faire remarquer l'injustice de cet amendement, en prétendant que les catholiques du Manitoba qui parlent français devraient avoir le droit d'avoir des livres français dans leurs écoles. Alors, le gouvernement et ses partisans se trouvèrent tellement embarrassés, que la discussion sur cet article dut être remise à plus tard. Cela rappelle assez l'homme qui cherche à démêler sa ligne de pêche.

Il n'y a pas le moindre doute que ce bill était destiné à prendre du poisson, et chaque article peut être comparé à une petite ligne, par lui-même. Mais la ficelle se trouva tellement mêlée, qu'au premier abord, il paraissait impossible de la démêler. Le gouvernement et ses partisans tiraient sur chaque bout qu'ils pouvaient saisir. Après avoir tiré autant que possible, voyant qu'il était impossible d'aller plus loin, ils le lâchaient et recommençaient à tirer sur un autre. Après avoir tiré ainsi sur tous les bouts qui sortaient, et après avoir fait du tout un nœud compact, ils furent obligés de recourir à l'indulgence de la Chambre et de demander un répit pour le dénouer.

Cet incident n'est qu'un exemple entre mille, pour faire voir le peu de soin et le peu d'intelligence qu'on a apporté à la préparation de ce projet de loi. Ce bill n'est qu'un paradoxe, d'un bout à l'autre. Il me rappelle cet individu du règne animal connu sous le nom de *Ornithorhynchus paradoxus*. Il a quatre pieds munis de griffes, et un bec comme celui d'un canard ; il pond des œufs et les couve, et lorsque ses œufs sont éclos, il allaite ses petits. On le trouve dans l'Australie. Il réunit les traits caractéristiques de toutes les classes. Ce bill réparateur comporte un acte concernant les écoles publiques, un acte établissant des écoles séparées, un acte municipal et un acte destiné à amender la constitution. Et le résultat est qu'il ne présente pas un tout homogène, mais un assemblage de projets jetés ensemble au hasard.

M. DALY : Vous êtes sévère pour la législature du Manitoba.

M. CASEY : M. Ewart, l'ex-ministre de la Justice, le ministre de la Justice actuel, le secrétaire d'Etat ont tous contribué à cet assemblage.

M. O'BRIEN.

M. DALY : Tout ce qui est dans le bill se trouve dans les statuts du Manitoba depuis 1881, à venir à aujourd'hui.

M. CASEY : Comment cela se peut-il, puisque, dans le bill, il est question du gouverneur général en conseil ?

M. DALY : Dans tout le bill, il y a cinq articles nouveaux ; tous les autres sont pris de l'acte du Manitoba.

M. SOMERVILLE : Et cependant, le gouvernement a mis un an à le préparer.

M. CASEY : Un avocat éminent, en parlant de ce bill, me disait que c'était une œuvre d'amateurs. On dirait qu'on a essayé d'édifier un système d'écoles complet. Cela était bien inutile, puisqu'un bill de quelques articles aurait été suffisant pour rendre aux catholiques les privilèges qu'ils réclamaient. Le gouvernement a préparé un bill de 250 articles et paragraphes, et cela offre autant d'occasions d'en retarder les progrès. C'est une nouvelle preuve que l'intention du gouvernement n'a jamais été de le faire adopter par la Chambre.

La politique du gouvernement a été très bien définie, l'autre jour, par le correspondant du *Globe* de Toronto, qui disait que le secrétaire d'Etat est l'obstructionniste le plus scientifique de toute la Chambre ; à un certain moment, il prend la parole, et il réussit à créer assez d'animosités et à provoquer assez de réponses pour faire durer la séance toute la nuit. Le discours qu'il a prononcé hier soir en est une nouvelle preuve. Il a insulté, non seulement le chef de l'opposition, mais toute la race canadienne-française. Elle saura s'en souvenir aux prochaines élections. Depuis les jours de Lafontaine et de Cartier, M. Laurier est le premier Canadien-français qui se soit élevé au premier rang, et il sera le premier de sa race qui ait été premier ministre. Cette attaque du secrétaire d'Etat contre les Canadiens-français, qu'il n'a jamais aimés à cause de leur nationalité et de leur religion, est sans excuse.

M. Laurier a donné à la population anglaise du Canada une plus haute idée de ce qu'un Canadien-français peut-être. Bien qu'il soit le plus beau spécimen de sa race, il est loin d'être le seul et il est entouré de compatriotes qui jouissent du respect de tous leurs amis de langue anglaise, et qui le méritent.

Encore un mot au sujet des remarques du secrétaire d'Etat. J'ai eu la témérité, l'autre jour, de dire qu'il est atteint de cette maladie, connue en médecine sous le nom de mégalomanie. J'en appel à son dernier discours pour prouver cette assertion. Il a prétendu que sir John Thompson avait été un de ses partisans dévoués jusqu'au jour de sa mort. Conçoit-on quelque chose de plus impudent ? S' imagine-t-on un homme comme sir John Thompson, qui était alors premier ministre du Canada, se faisant le partisan dévoué du haut-commissaire ! et quel haut-commissaire !

L'honorable secrétaire d'Etat dit qu'il a déjà sauvé le parti conservateur ; le parti conservateur a été victorieux en 1887, pourquoi ? Parce que je—avec un grand J—suis venu à son secours. Le parti conservateur a été encore victorieux en 1891, pourquoi ? Parce que je—toujours avec un grand J—suis encore venu lui aider. Le parti conservateur sera encore victorieux aux prochaines élections, pourquoi ? Parce que je—un grand J—

suis encore venu à son secours. Il prétend aussi qu'il a été prié et sollicité de venir, et cependant, les dépêches qui ont été produites à ma demande, sont signées "Tupper," et sont adressées à "Bowell," et ne sont pas de "Bowell" à "Tupper."

Il prétend aussi n'avoir pris aucune part aux intrigues de cabinet. Sous ce rapport, nous sommes habitués à prendre ses déclarations avec un peu d'épices, et c'est ce qu'il faut faire encore cette fois. Mais à la suite de ses propres conseils, il est revenu au pays, il fait maintenant partie du cabinet, et il se donne comme le chef du cabinet. Le nouveau contrôleur du Revenu de l'intérieur, tout frais émoulu (M. Prior), dit que nous avons peur du leader de la Chambre. Cela peut lui faire plaisir de le croire; mais nous, les anciens de cette Chambre, longtemps avant que le haut-commissaire songeât à venir ici, nous savions que cet épouvantail était bourré de paille. Nous sommes aussi habitués à ses discours, sauf le changement de quelques noms propres, que, lorsque nous étions enfants, nous l'étions aux livres de lecture. C'est toujours le même bruit, la même manière prétentieuse, les mêmes insultes à l'adresse de ceux qui ne pensent pas comme lui. Le bruit nous plaît autant qu'à ses partisans, et peut-être plus. Hier soir, les applaudissements qui ont accueilli le discours du chef de l'opposition ont rarement été égalés dans cette Chambre, pendant que le leader de la Chambre parlait devant des banquettes presque vides, et recueillait de maigres approbations de ses rares partisans. Nous aimons le bruit qu'il fait autant que ses partisans, parce que nous savons que chaque nouvelle insulte qu'il lance, est un clou de plus planté au cercueil du chef impuissant d'un parti condamné.

Je termine ici mes remarques, mais ce n'est pas par manque d'arguments, ni par épuisement physique; car, après avoir siégé toute la nuit, nous sommes tout aussi dispos qu'il y a 48 heures, et nous serons encore plus frais, à mesure que la séance se prolongera, parce que nous nous y habituerons. Mais je ferai remarquer aux honorables ministres que cette tentative a été poussée assez loin pour leur faire comprendre que ce bill ne peut pas être imposé par la force et sans discussion, et qu'il ferait plus de progrès, si nous avions des séances raisonnables, et si l'on nous permettait de prendre le repos dont nous avons besoin.

M. MARTIN: Il y a certaines choses qu'il ne faut pas oublier avant de voter sur cette question. Nous devons bien considérer ce que nous faisons. Le leader de l'opposition, avec la faculté d'exagération dont il est doué....

M. MULOCK: Le leader de la Chambre.

M. MARTIN: Je ne faisais qu'anticiper de quelques semaines sur les événements. Et cependant, je n'en suis pas certain. Je ne crois pas que le parti conservateur fasse au "grand exagérateur" l'honneur de le choisir comme chef de l'opposition. Je suis convaincu que les quelques semaines de commandement, pendant qu'il était au pouvoir, vont convaincre le parti que ce charlatan démodé..

M. OUMET: Je soulève une question d'ordre. Je ne crois pas qu'une expression comme celle-là puisse être appliquée à un membre de cette Chambre.

M. MARTIN: Je crois que c'est un charlatan.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA): Je ne crois pas que cette expression puisse être employée. Elle est contraire aux règles du débat.

M. MARTIN: Je croyais l'expression parlementaire, mais le président pense autrement, et je la retire. Je croyais que c'est une des épithètes les plus modérées qui pouvaient lui être appliquées.

M. CASEY: Employez-en quelques-unes non modérées.

M. MARTIN: Il n'en vaut pas la peine. Avec sa manière d'exagérer, il a fait 23 avec 2. C'est assez joli. Il nous a appris que dans la Nouvelle-Zélande, où les députés avaient fait de l'obstruction....

M. WALLACE: L'honorable député voudra-t-il nous dire où se trouve la Nouvelle-Zélande?

M. MARTIN: Il nous a appris que dans la Chambre de la Nouvelle-Zélande, les obstructionnistes avaient présenté 23 motions depuis le commencement de l'obstruction, et que nous avions dépassé ce chiffre dans cette seule séance. Or, ma propre motion que la séance soit levée et que le comité rapporte progrès avec instruction de siéger de nouveau, a été présentée à 4.30, mardi matin. Quelques minutes après 3 heures, lundi après-midi, le gouvernement avait proposé que la Chambre se formât en comité sur le bill réparateur. Aucune opposition ne fut faite à cette motion, et il n'y eut pas la moindre tentative d'obstruction. En comité, les articles du bill furent pris en considération et je défie un ministre ou député de dire que la discussion de lundi après-midi n'était pas une discussion consciencieuse.

Des membres du gouvernement y prirent part, et il en est résulté plusieurs modifications importantes, pour le mieux, espérons-le. Le paragraphe (b) de l'article 4 fut adopté après un légitime débat, à deux heures, mardi. A 4.30, j'ai proposé la première motion qui ait été faite du côté de l'opposition pour demander que la séance fût levée. Je n'ai pas fait cette motion pour créer de l'obstruction, et je crois avoir donné d'excellentes raisons pour l'appuyer. J'ai dit que le paragraphe (c) allait provoquer un nouveau débat. Ce paragraphe dit que le bureau d'instruction aura le droit, sous certaines restrictions, de choisir les livres, etc., pour les écoles séparées. L'honorable député de Québec, (M. Frémont) appuyé par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), proposa en amendement que l'ancienne loi fût remise en vigueur et que les livres concernant la religion et la morale fussent laissés à l'approbation des autorités religieuses compétentes.

Cela ouvrait la porte à une discussion prolongée. L'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) la traita à fond, mais sans prononcer une parole inutile, et il donna d'excellentes raisons pour démontrer l'absurdité de la proposition du gouvernement. A quatre heures et demie, j'ai proposé la motion dont je viens de parler, parce que les remarques que j'avais à faire n'étaient pas de celles qu'il convient de faire devant une Chambre composée d'une vingtaine de députés, dont la plupart dormaient et j'ai refusé de continuer la discussion. Alors, M. l'Orateur, qu'allons-nous faire? Le

leader de la Chambre prétend que nous avons fait plus de 23 motions, pendant qu'il n'y en a eu que deux depuis que la Chambre s'est formée en comité lundi après midi, et ces deux motions demandaient que la séance fût levée.

M. FRÉMONT : Mais la discussion de ces deux motions a pris plus de temps que n'en auraient pris 23.

M. MARTIN : Je demande à l'honorable député s'il considère que 4.30 du matin est une heure convenable pour discuter les articles de ce bill important. Nous ne faisons que protester contre la tentative de nous tenir ici jour et nuit. Pour discuter ce bill d'une manière intelligente, il faut être plus sérieux que cela.

M. FRÉMONT : Vous n'êtes pas sérieux alors ?

M. MARTIN : Non, je ne le suis pas dans le moment ; je parle contre le temps, pour protester contre l'idée du gouvernement de nous faire siéger jour et nuit. Un député ne peut pas faire cela. Il n'y a que très peu de député dans la Chambre actuellement, et quelle folie de vouloir discuter un projet de loi aussi radical dans de pareilles circonstances. Je demande donc de nouveau que la séance soit levée, et si ma motion est adoptée, si on nous permet d'aller nous reposer, je promets que la Chambre se formera de nouveau en comité à trois heures de l'après-midi, et que la discussion se fera consciencieusement. Cette proposition a déjà été faite, et je la renouvelle, mais ni le secrétaire d'Etat, ni personne ne réussira à nous terroriser en nous forçant à siéger jour et nuit.

Voyons maintenant ce qui a eu lieu hier matin, pendant que l'article 6 était sous considération. Le *Citizen* rapporte ainsi ce qui s'est passé :

M. Macdonald (Huron) s'est levé à 5.30, en disant qu'il voulait simplement se réchauffer un peu. Vers six heures et demie il était assez réchauffé pour dire que M. Coatsworth devait recevoir une récompense pour le vote qu'il devait donner en faveur de la loi réparatrice.

Voici un point qu'il serait bon d'éclaircir. L'honorable député de Toronto (M. Coatsworth) nie qu'il doive être récompensé pour son vote. L'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor) a aussi été accusé d'avoir été acheté pour voter pour le bill ; il le nie aussi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il le nie avec des restrictions.

M. MARTIN : J'ignore s'il a été acheté, ou non, mais chose certaine, c'est que l'honorable député de Grey-nord (M. Masson) a été acheté, et qu'il a reçu sa récompense sous forme d'une place de juge. Dans son cas, la marchandise a été livrée.

Une VOIX : A l'ordre !

M. MARTIN : Il n'est plus membre de cette Chambre, et je puis en dire ce que je voudrai. C'est matière de goût, et non question d'ordre. Parce qu'il est juge aujourd'hui, serons-nous privés, de notre droit de dire ce que nous en pensons ? Parce qu'il est juge, est-ce une raison pour ne pas lui dire ses vérités ? S'il est juge aujourd'hui, c'est qu'il a été acheté pour voter en faveur du bill. Est-ce que cela ne peut pas être dit ici ? Est-ce que cela n'est pas parlementaire. Je considère que oui, et je vais dire ce que je pense de l'honorable député de Grey-M. MARTIN.

nord, parce que je suis convaincu que d'autres membres de cette Chambre sont dans le même cas.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA) : L'honorable député de Winnipeg n'est pas dans l'ordre. Il a dit qu'un membre de cette Chambre a été acheté avec une place de juge, et que d'autres députés sont dans le même cas.

M. MARTIN : Je dis qu'ils sont accusés d'être dans la même cas.

M. le PRÉSIDENT (MARA) : L'honorable député ne doit pas même faire une pareille insinuation.

M. MARTIN : J'ignore si la chose est vraie ou non, mais c'est dans les journaux. Il a été dit et répété dans la presse qu'une place sur le canal Rideau a été promise à l'honorable député de Leeds-sud, et que l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) a reçu la promesse d'une place de juge.

M. le PRÉSIDENT (M. MARA) : Je dois rappeler l'honorable député à l'ordre. Il n'a pas le droit de lire d'un journal des choses qu'il n'aurait pas le droit de dire lui-même. Cela est non seulement déplacé, mais contraire au règlement.

M. MARTIN : Je ne le crois pas. Le député de Grey-nord a été accusé d'avoir voté en faveur du bill en deuxième délibération, pendant qu'il avait la promesse d'une place de juge dans sa poche. S'il avait dû se représenter, il aurait voté contre le bill, car aucun conservateur ayant voté pour le bill ne peut se présenter dans ce comité.

M. HAGGART : Je demande qu'on tienne note de cela.

M. MARTIN : Je ne crains pas de le dire.

M. HENDERSON : Je considère que cette accusation est injuste, car je me rappelle que l'an dernier, l'honorable député de Grey-nord était tout aussi prononcé en faveur de la loi réparatrice.

M. MARTIN : Cela ne change rien à l'affaire. La promesse était aussi bonne alors qu'aujourd'hui.

M. HAGGART : De qui l'honorable député parle-t-il ? Je croyais qu'il parlait de l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth).

M. MARTIN : Je parle de l'ex-député de Grey-nord (M. Masson).

M. TAYLOR : Oui, mais vous avez aussi parlé de l'honorable député de Toronto-est.

M. MARTIN : J'ai dit que les journaux en avaient parlé.

M. TAYLOR : Et vous avez aussi parlé du député de Leeds-sud.

M. MARTIN : Oui.

M. TAYLOR : Le député de Leeds-nord a fait une déclaration dans cette Chambre, et cela n'empêche pas l'honorable député de Winnipeg de répéter des accusations portées dans les journaux. Je demande la protection de la Chambre contre les viles calomnies de certains journaux, qu'on se permet de colporter ici.

M. MARTIN : J'ai entendu la dénégation de l'honorable député, hier soir, et je trouve qu'elle contient beaucoup d'échappatoires.

M. TAYLOR : J'ai donné des explications hier soir et l'honorable député est tenu de les accepter.

M. MARTIN : Je les accepte, mais sa dérogation contient des échappatoires. Je ne mets pas en doute la véracité des explications de l'honorable député, mais sa dérogation est loin d'être absolue. Les explications peuvent être vraies, et cela n'empêcherait pas l'accusation d'être fondée.

M. TAYLOR : Où est l'échappatoire ? J'ai déclaré que la position ne m'a pas été offerte, que je ne l'accepterais pas, et que je serai de nouveau candidat dans mon comté.

M. MARTIN : L'honorable député d'York (M. Wallace) lui a demandé si, dans le cas où il se présenterait de nouveau et qu'il serait élu, ou défait, il accepterait la position, si le gouvernement était encore au pouvoir. Voilà la question qui lui a été posée et à laquelle il n'a pas encore répondu. Peut-il y répondre maintenant ?

M. TAYLOR : Ma réponse à l'honorable député d'York a été que j'espérais être réélu par une forte majorité, que j'étais prêt à le rencontrer, lui ou tout autre, et que je considérais mon élection comme assurée.

M. MARTIN : Ce n'est pas une réponse. Cela laisse un trou par lequel les éléphants peuvent passer. Je regrette que dans le cas de l'honorable député de Grey-nord, qui était un membre populaire et estimé de cette Chambre, l'accusation portée par les journaux ait été vraie. Il est pénible de voir un homme voter contrairement aux vœux de ses commettants dans l'espoir d'une récompense ; et il est plus regrettable encore de voir que le gouvernement cherche à faire adopter une loi coercitive qui impose un système scolaire à la province du Manitoba, par la corruption. C'est un événement regrettable pour la magistrature qui était censée être à l'abri du soupçon.

M. MILLS (Annapolis) : C'est honteux de la part d'un honorable député de se lever et de déclarer qu'on avait acheté un honorable député en lui promettant une place de juge. Comme avocat, l'honorable député devrait avoir assez d'esprit de corps pour ne pas lancer une accusation semblable.

M. MARTIN : C'est parce que j'ai l'esprit de corps que je déclare qu'il est très important que notre judicature devrait être à l'abri de tout soupçon. Je dis que c'est un exemple pernicieux qu'un honorable député soit élevé à la magistrature parce qu'il a voté contre les désirs de ses électeurs, afin de faire adopter contre la province que je représente une mesure de coercition. C'est un malheureux incident qu'on regrettera à tout jamais, et qui sera désapprouvé d'une extrémité à l'autre du Canada.

M. MILLS (Annapolis) : Nous assistons à un spectacle pénible.

M. MARTIN : C'est mon devoir d'attirer l'attention sur un malheureux incident de cette nature. Peut-on le nier ? Je demande aux honorables députés qui connaissent le comté de Grey-nord, si le sentiment populaire dans ce comté n'est pas entièrement opposé à ce bill. Je crois que la raison qui a porté l'honorable député de Grey-est (M.

Sproule) qui est aussi bon conservateur que l'est l'honorable député de Grey-nord à voter et à parler contre ce bill, est l'état du sentiment populaire dans cette partie de la province. Malgré cela, l'honorable député de Grey-nord, contrairement aux désirs de ses électeurs, contrairement à l'opinion publique dans sa division, et sans considération de convenances, car le gouvernement aurait retardé de quelques semaines la nomination jusqu'à ce qu'il eût cessé d'être le représentant de ce comté, l'honorable député laissa son comté sans représentant, et accepta cette promesse d'une place de juge pour le vote qu'il venait de donner. C'est un incident malheureux, en même temps que disgracieux.

M. CAMPBELL : Il aurait perdu ses honoraires en chancellerie.

M. MARTIN : Dans le temps, j'ai cru que c'était très inconvenant. J'ai su depuis qu'il n'aurait pu retirer le salaire complet si la nomination au lieu d'avoir été faite hier, avait été retardée jusqu'au 24 avril, parce que le gouvernement de l'Ontario a passé une loi en vertu de laquelle certains honoraires de la cour de chancellerie que retirent à présent les juges des cours de comté, leur seront enlevés, et seront à l'avenir versés dans le trésor provincial. Il paraîtrait, d'après cela, que l'honorable député voulait avoir tout ce dont on était convenu, et il n'était pas disposé à attendre qu'on lui enlevât une partie de ses honoraires.

Une VOIX : Cela se monte à \$1,200 par an.

M. MARTIN : Cela fait \$1,200 de plus, une plus forte récompense. C'est un malheureux incident que la Chambre perde un honorable député dans ces circonstances. Cet honorable député est nommé juge et là est censé administrer la justice d'homme à homme. Ceci fait craindre la possibilité d'un malheureux état de choses semblable à ce qui s'est passé, nous dit-on, dans les parties des Etats-Unis nouvellement organisées. Si des juges acceptent des positions dans de semblables circonstances, comment pouvons-nous continuer à respecter notre magistrature, à l'égard de laquelle, nous, Canadiens, nous félicitons d'être plus favorisés que nos amis de l'autre côté de la frontière ? L'intégrité de notre magistrature au Canada a jusqu'ici fait notre orgueil. Mais voici une tentative faite de propos délibéré par le gouvernement, afin de se sauver lui-même, d'enlever aux Canadiens un des plus chers privilèges qu'ils croient posséder : celui d'avoir une magistrature intègre et sans reproche. (L'honorable député lit ensuite dans le *Citizen* le rapport des procédures de la Chambre.)

M. MARTIN : Je remarque que l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) voulait ajourner la séance, afin de permettre que cette salle fût nettoyée. Je crois que c'est bien raisonnable. Mais peut-être la raison qu'on n'a pas voulu se rendre à sa demande, c'est que les femmes de journée n'ayant pas été payées, ont refusé de travailler. Ça serait malheureux pour le gouvernement, si la séance était levée, et qu'à notre retour, à trois heures, nous constatons que la salle n'avait pas été balayée. C'est peut-être parce qu'on veut cacher le fait que l'honorable ministre des Travaux publics n'a plus d'argent pour faire balayer et aménager cette salle, que l'on nous fait siéger ici jour et nuit.

M. OUMET : L'honorable député sera sans doute heureux d'apprendre que je n'ai rien à voir à tout cela.

M. MARTIN : Alors, qui est chargé d'y voir ?

M. OUMET : L'honorable député devrait s'adresser aux autorités de la Chambre.

M. MARTIN : Quelles sont-elles ?

M. OUMET : L'honorable député devrait demander au greffier.

M. MARTIN : Je doute fort qu'il soit parlementaire de faire parler le greffier. Si nous pouvions faire adopter une règle de ce genre, il serait facile de faire de l'obstruction, car lorsque nous serions fatigués de parler, nous pourrions faire parler le greffier. C'est aussi que le leader de la Chambre dit que vous avez l'opinion du Dr Bourinot qu'une obstruction continue est un mépris de la Chambre, et il cite le cas de la Nouvelle-Zélande et celui de la Grande-Bretagne. Mais dans la Nouvelle-Zélande et dans la Grande-Bretagne, un nombre insignifiant de députés entreprit de dire que le parlement ne pourrait adopter aucune législation. A-t-on essayé rien de semblable, ici ? L'opposition a démontré qu'elle était disposée à aider la législation, et qu'elle voulait assister le gouvernement à perfectionner ce bill, bien qu'elle ne l'approuvât pas. Supposons que les députés irlandais à la Chambre des Communes eussent adopté cette procédure, et eussent déclaré qu'ils étaient disposés à se conduire d'une manière parlementaire et de discuter loyalement les questions qui seraient soulevées, mais qu'à trois heures du matin, après une longue journée de discussion, ils eussent demandé, comme matière de justice, que la séance fût levée, et que la Chambre ne siégeât pas vingt-quatre heures par jour, mais qu'il fût permis aux députés de retourner à leurs demeures afin de prendre des aliments et le repos nécessaires. S'ils eussent fait cela, croyez-vous qu'on aurait appliqué la clôture ? M. Gladstone—je crois que ce sont les libéraux qui introduisirent la clôture—aurait-il eu raison d'introduire cette règle ? Non ; tous les hommes de bonne foi auraient dit que les députés irlandais avaient raison.

Nous désirons que l'on fasse du progrès, mais nous disons qu'à trois heures du matin, la séance devrait être levée. Je crois que les membres de la droite n'approuvent pas la politique du gouvernement, mais qu'on la leur impose. Le leader de la Chambre, avec son esprit d'intolérance, dit : je veux faire avaler ce bill aux grévis sans leur donner le temps de l'examiner, et si vous ne m'accordez pas votre appui, je vous quitterai. J'ene crois pas qu'il soit appuyé par la majorité de son parti.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ni par la partie la plus intelligente.

M. MARTIN : Non. Ils comprennent que notre conduite est parfaitement justifiable. Quant à moi, je vais plus loin et je dis que quand la Chambre a siégé durant vingt-quatre heures, que les membres ne sont pas en état de transiger des affaires, que ce soit le matin, l'après-midi ou le soir. Nous cessons d'être la Chambre des Communes et ne sommes plus qu'une section de la Chambre, les autres membres étant allés chercher le repos nécessaire. J'admets qu'une obstruction continue est un mépris de la Chambre. Mais que le gouvernement puisse

M. MARTIN.

dire à cette Chambre : vous siégerez depuis trois heures de l'après-midi, lundi, jusqu'à minuit, samedi, je dis que c'est là un mépris de la Chambre, et que nous ne faisons que notre devoir en protestant et en empêchant le gouvernement comme nous l'empêchons, de mettre en force une pareille menace. Le leader de la Chambre dit, selon ce rapport :

Il crut que dans les circonstances, la seule décision que pouvait prendre la Chambre, était de s'opposer à cette motion d'ajournement et d'insister sur la discussion de cette mesure.

En dépit de tout ce que nous lui avons dit, le leader de la Chambre n'apprend rien. Il est malheureux qu'il ne reste pas ici pour apprendre. Il proposa de mourir pour ce bill. Mais nous ne constatons aucun indice de mort. Nous ne pouvons le retenir ici. Il semble croire que nous devrions nous passer de nos repas ainsi que de notre repos, tandis que lui aurait ses trois repas habituels et son repos de nuit.

M. GUILLET : Vous aimeriez à le faire mourir.

M. MARTIN : Mais pas du tout ; je crois plutôt qu'il est avantageux pour le parti libéral. Il a fait faire au chef de l'opposition, hier au soir, un des plus beaux discours que j'aie jamais eu le plaisir d'entendre. Je crois que le parti libéral souscrirait si cela était nécessaire, afin de prolonger la vie du secrétaire d'Etat. Que fait-il ? Il est à détruire son parti.

M. MACDONALD (I.P.-E.) : Cela devrait vous faire plaisir.

M. MARTIN : C'est pourquoi nous ne voulons pas qu'il meure.

M. MACDONALD (I.P.-E.) : Vous devriez le louer au lieu de le déprécier.

M. MARTIN : Je ne le déprécie pas ; je le loue à cause des grands services qu'il rend au parti libéral. Nous nous rappelons que l'autre soir, le secrétaire d'Etat s'est attribué beaucoup de mérite d'avoir fait adopter en 1864 la loi de la Nouvelle-Ecosse sur l'instruction. Il me semble que cela est absurde. L'honorable député d'Inverness (M. Cameron) nous dit que les catholiques de la Nouvelle-Ecosse sont tout à fait mécontents de cette loi.

M. CAMERON (Inverness) : Non.

M. MARTIN : L'honorable député veut-il dire qu'ils sont parfaitement satisfaits de cette loi ?

M. CAMERON (Inverness) : Non, je dis qu'un grand nombre des catholiques de la Nouvelle-Ecosse sont mécontents de la loi actuellement en force dans cette province ; mais je dis aussi que dans plusieurs districts, y inclus la ville de Halifax, les écoles sont établies en violation de la loi. Les catholiques sont plus satisfaits de la violation de la loi que de la loi elle-même.

M. MARTIN : Justement. Maintenant de qui vous vient cette loi ? Cette loi vous vient du secrétaire d'Etat.

M. CAMERON (Inverness). Je vous demande pardon, elle ne vous vient pas du secrétaire d'Etat. La loi telle que proposée par le secrétaire d'Etat ne permettait pas d'enseignement religieux dans les écoles. Ce fut la violation de cette loi qui causa

du mécontentement parmi la minorité de la Nouvelle-Ecosse, et par la suite, en vertu d'un arrangement convenu entre l'archevêque de Halifax tel qu'on me l'a appris et le principal Grant, on permit la violation de la loi; mais cela n'eut pas lieu du temps du secrétaire d'Etat; nous n'eûmes pas de difficultés de son temps; ce fut depuis lors qu'on conclut un nouvel arrangement, qui permettait l'établissement d'écoles séparées dans la Nouvelle-Ecosse et cet arrangement a été étendu afin d'embrasser la partie-est de la Nouvelle-Ecosse. C'est donc dans la violation de la loi que la minorité obtint justice, et non pas par la loi elle-même, ni par le statut qui fut passé du temps du secrétaire d'Etat en 1864.

M. MARTIN : Je comprends que l'honorable député prétend que la loi elle-même est mauvaise au point de vue catholique, et qu'une des raisons que les catholiques sont satisfaits, c'est que l'on permet la violation de la loi dans leurs intérêts.

M. CAMERON (Inverness) : Non, cette loi avait été violée d'une manière opposée à leurs intérêts dans plusieurs endroits de la province, et parce qu'elle avait été violée par la majorité, il devint nécessaire qu'elle le fût aussi dans l'intérêt de la minorité. La majorité en dépit de la loi insistait sur l'instruction religieuse, ce qui n'était pas du goût de la minorité; c'est pourquoi puisque l'on permettait de violer la loi dans l'intérêt de la majorité, un arrangement fut conclu entre la majorité et la minorité, qui permet à ces derniers de violer la loi dans leurs propres intérêts.

M. MARTIN : Je comprends que l'honorable député dit que la loi elle-même, laissant de côté la question de sa mise en vigueur, n'est pas acceptable aux catholiques.

M. CAMERON (Inverness) : Si la loi était rigoureusement mise en vigueur elle ne serait pas bien nuisible aux catholiques.

M. MARTIN : Elle ne pouvait pas à l'établissement d'écoles séparées; si elle était rigoureusement mise en vigueur on ne pourrait pas donner d'instruction religieuse dans les écoles. C'est pourquoi la loi au point de vue catholique est mauvaise, mais en pratique, on leur permet de jouir de certains privilèges qui la leur fait accepter. Maintenant, qui est responsable de cette loi? Le secrétaire d'Etat se vante d'avoir fait adopter la loi des écoles publiques de la Nouvelle-Ecosse, celle qui est en vigueur aujourd'hui et que l'honorable député vient de qualifier de mauvaise en elle-même, mais assez satisfaisante en pratique. J'attirerai l'attention de l'honorable député sur le fait que durant les vingt-cinq années depuis que cette loi a été mise en vigueur le parti libéral a été vingt et un ans au pouvoir dans la Nouvelle-Ecosse, et que les catholiques romains de cette province ont obtenu leurs privilèges du gouvernement libéral, qui permettait des modifications à cette dure loi. Le secrétaire d'Etat s'est glorifié d'avoir fait adopter la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse, et il nous dit que les pauvres catholiques du Manitoba sont opprimés depuis six longues années par cette loi injuste qui a été adoptée par le gouvernement du Manitoba dont je faisais partie dans le temps, loi qui ressemble sous bien des rapports à la loi de la Nouvelle-Ecosse. Je ne puis comprendre pourquoi

le secrétaire d'Etat peut se louer jusqu'au nues d'avoir fait adopter la loi de la Nouvelle-Ecosse, et que je dois être réprouvé pour avoir fait adopter une loi semblable dans le Manitoba.

M. CAMERON (Inverness) : Ce n'est pas la même loi. La loi des écoles du Manitoba prescrit l'instruction religieuse dont l'honorable député de Norfolk (M. Charlton) nous en a décrit les principaux traits hier. Je lui ai dit qu'une telle loi ne serait pas acceptable à la minorité de la Nouvelle-Ecosse. La loi de la Nouvelle-Ecosse ne contenait aucune disposition de cette nature; au contraire, on ne tolérait l'instruction religieuse seulement lorsque les syndics d'un arrondissement le permettaient, tandis qu'au Manitoba l'instruction religieuse est prescrite par la loi et la majorité choisit qu'elle sera cette instruction religieuse.

M. MARTIN : La seule différence qu'il y a sous ce rapport, c'est que dans la Nouvelle-Ecosse, les exercices religieux sont laissés entièrement sous le contrôle de l'instituteur.

M. CAMERON (Inverness) : Non.

M. MARTIN : Je suis certain que l'instruction religieuse était laissée à l'instituteur. L'article 32 de la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse dit :

Un instituteur ne pourra être considéré comme compétent en vertu de ce chapitre, ou ne pourra recevoir aucune partie de l'octroi scolaire, à moins qu'il ne soit porteur d'un certificat du commissaire du comté ou du district dans lequel il est employé.

Ensuite, plus loin, la loi dit que l'un des devoirs de l'instituteur sera "d'inculquer par le précepte et l'exemple le respect de la religion et des principes de la morale chrétienne. Au point de vue religieux, ce serait là un pouvoir beaucoup plus dangereux que celui qu'on exerce au Manitoba. Dans cette dernière province, le système des écoles publiques est séculier, et il est défendu expressément aux instituteurs de donner une instruction religieuse.

M. GILLIES : L'article 6 de l'Acte du Manitoba de 1890 prescrit la manière dont se feront les exercices religieux dans les écoles, et c'est selon les règlements du bureau consultatif. Le bureau consultatif a le pouvoir exclusif de prescrire les exercices religieux, et il pourra prescrire ceux qu'il jugera à propos, sans aucune restriction et pourra imposer ces devoirs aux instituteurs, tandis que dans la Nouvelle-Ecosse, aucune instruction religieuse n'est donnée dans les écoles. L'instituteur naturellement est obligé d'inculquer des leçons de morale par le précepte et l'exemple. Toute loi exige cela de l'instituteur; il est obligé de donner le bon exemple à ses élèves sous le rapport de la morale et de la bonne conduite.

M. MARTIN : Je ne suis point d'accord avec l'honorable député. Si on donne au bureau consultatif le pouvoir de faire des règlements et qu'il faut que ces règlements soient publiés, alors, le public sera en état de juger s'ils sont bons ou mauvais. Ce système me semble préférable à celui qui consiste à laisser à l'instituteur la question de l'instruction religieuse. Quelle religion l'instituteur doit-il respecter?

M. GILLIES : Tous les religions,

M. MARTIN : Je ne crois pas que des instituteurs protestants soient portés à respecter la religion catholique romaine.

M. GILLIES : Pourquoi pas ?

M. MARTIN : Si l'instituteur est protestant, il n'est pas pour inculquer par le précepte et l'exemple le respect de la religion catholique. Ce serait absurde de le croire. En un mot, cette question d'instruction religieuse que dans la Nouvelle-Ecosse on laisse à l'instituteur, est au Manitoba sous le contrôle du bureau consultatif.

M. GILLIES : Le bureau consultatif peut être les circonstances. Si dans le cours des choses, tous exclusivement, ou catholique ou protestant, suivant les membres du bureau consultatif appartiennent à l'une ou l'autre de ces croyances, qu'est-ce qui les empêcherait de faire des règlements en vertu desquels il n'y aurait que leur croyance religieuse qui pourrait être enseignée dans les écoles ?

M. MARTIN : Rien ne les en empêche.

M. GILLIES : Alors il y a une grande différence et un contraste frappant entre les deux systèmes tels qu'on les prescrit dans le Manitoba et la Nouvelle-Ecosse.

M. MARTIN : Pas du tout. Bien qu'il soit possible que le bureau consultatif soit injuste à l'égard des catholiques de cette province, tel n'est pas le cas en pratique. Quant au choix du bureau consultatif, le premier nom suggéré fut celui de l'archevêque de Saint-Boniface. Le premier ministre de la province lui écrivit et lui dit que le gouvernement serait heureux de le nommer, mais il refusa d'accepter.

M. GILLIES : Et il n'y a pas un seul membre de cette religion dans le bureau ?

M. MARTIN : Un autre aurait été nommé si l'archevêque eût consenti, mais il eût été inutile d'essayer, lorsque le chef de l'Eglise dans cette province eut refusé d'accepter, parce qu'il croyait l'acte inconstitutionnel. Nous aurions été disposés de nommer à ce bureau deux membres de la religion catholique. En réalité, les catholiques n'ont aucune raison de se plaindre; ils n'objectent pas aux exercices religieux comme tels, et ils pourraient être représentés au bureau consultatif s'ils le voulaient.

Les catholiques forment à peu près un dixième de la population de la province, et il y a sept membres dans le bureau consultatif, dont quatre sont nommés par le gouvernement, deux par les instituteurs et un par l'Université du Manitoba. Il n'y a rien qui empêche que ces trois membres du bureau ne soient des catholiques; et le vice-chancelier de l'Université est toujours un catholique.

Je prétends donc qu'au Manitoba, nous aurions été aussi justes et aussi raisonnables que l'est le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Une des plus fortes accusations lancées contre le gouvernement Greenway à la dernière élection, était que l'on permettait à des écoles situées dans des arrondissements exclusivement catholiques, d'obtenir l'octroi du gouvernement sans se conformer à la loi au sujet des exercices religieux. Je crois que dans ces arrondissements le gouvernement fermait l'œil sur les faufuyants que l'on prenait pour échapper aux dispo-

M. MARTIN.

sitions de la loi au sujet de l'instruction religieuse, pourvu toutefois que ces écoles fussent tenues au niveau des autres écoles. L'opposition conservatrice et la presse conservatrice de la province accusèrent le gouvernement du Manitoba d'être disposé à faire ce qui avait été fait dans la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, et de permettre un certain relâchement sur ce sujet en tant que personne n'en souffrirait.

Si ce bill est adopté, ce sera une menace continue pour la Confédération, et la minorité du Manitoba agirait bien plus dans son intérêt, si elle acceptait ce qu'a fait le gouvernement du Manitoba et agréait un arrangement sous forme de compromis.

M. HENDERSON : Ayant écouté attentivement les remarques de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) au sujet de M. Masson, récemment encore membre de cette Chambre et qui vient d'être nommé juge de la cour de comté, je crois qu'il a été injuste à l'égard de cet ancien collègue. Je me rappelle fort bien qu'en 1895, M. Masson prononça un discours très énergique en faveur du redressement des griefs de la minorité catholique du Manitoba. Après avoir consulté ses électeurs, il fut d'opinion qu'il agirait selon leurs désirs, s'il donnait son appui à l'Acte réparateur.

M. TYRWHITT : Si notre ancien collègue était si satisfait de son vote et de sa position prise par lui sur cette question, comment ce fait-il que le candidat de ce parti qui fait maintenant la campagne, discute cette même question et promet, s'il est élu, de s'opposer à cette législation ?

M. HENDERSON : La remarque de l'honorable député peut être bien fondée, toutefois, je n'en sais rien. Je faisais seulement une remarque au sujet de la position prise par notre ancien collègue à l'égard de ses électeurs.

M. MARTIN : L'honorable député ne sait-il pas que cette position était vacante depuis au delà d'un an, et qu'elle était réellement vacante quand M. Masson fit le discours auquel l'honorable député vient de faire allusion.

M. HENDERSON : J'étais sous l'impression que la vacance était survenue depuis. C'est possible que je me trompe. Je prie l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) de bien vouloir modifier le langage énergique dont il s'est servi à l'égard de notre ancien collègue. Je crois que M. Masson était le meilleur juge de ce qu'étaient ses opinions, et s'il exprimait consciencieusement les vues qu'il avait, je crois qu'il agissait au meilleur de sa connaissance et en faveur de ce qu'il croyait être dans les meilleurs intérêts de ses électeurs. On sait fort bien qu'il était fortement opposé à la sécularisation des écoles publiques et en faveur de l'enseignement religieux dans les écoles publiques. Je crois que l'honorable député de Winnipeg devrait modifier le langage dont il s'est servi à l'égard de M. Masson, qui a toujours été très respecté dans cette Chambre.

M. MARTIN : Je regrette de ne pas pouvoir modifier ma déclaration. Les circonstances prouvent ce que j'ai dit, et je crois qu'il est de mon devoir comme membre de ce parlement de dire que M. Masson a voté pour la deuxième lecture de ce bill, non pas parce qu'il approuvait cette mesure, non

pas parce que ses électeurs voulaient qu'il votât ainsi, mais parce qu'on lui avait promis et qu'il s'attendait à recevoir une position à laquelle il vient d'être nommé.

M. DALY : Je ne puis que qualifier d'inouï le langage dont se sert l'honorable député dans cette chambre. Je suis certain qu'il n'y a pas un seul autre honorable député qui lancerait une pareille accusation contre M. Masson comme il vient de le faire. De la part du gouvernement et de la part de M. Masson, je répudie cette accusation que M. Masson devait être nommé à une position de juge....

Une VOIX : Il a obtenu sa récompense.

M. DALY : Il méritait cette nomination et il remplira cette position à la satisfaction générale. Quant à sa position sur la question des écoles, il est à la connaissance de tous les honorables députés qui ont été ici depuis que l'on discute cette question, que M. Masson était aussi ouvertement en faveur de la position prise par le gouvernement l'an dernier qu'il l'a été cette année.

M. FRASER : On dit que cette position était alors vacante.

M. DALY : Cela n'y fait rien. Je dis de la part de M. Masson qu'il n'a pas le moins été influencé dans le vote qu'il a donné par aucune promesse de position de la part du gouvernement.

M. FRASER : Maintenant que ce sujet a été amené sur le tapis—et je suis satisfait qu'il en soit ainsi—je considère qu'il est très important que celui qui est nommé à une position sur le banc soit sans reproche. Il me semble que l'honorable député de Halton a trop prouvé. Il a dit que celui qui est actuellement le juge Masson, avait parlé en faveur de la législation réparatrice avant qu'il y eût une vacance. Je constate maintenant que F. Thoms est mort le 14 avril 1895. C'était précisément avant la réunion de cette Chambre, l'an dernier.

M. HENDERSON : J'ai dit que c'était mon impression.

M. FRASER : Je ne blâme pas l'honorable député; tout ce que je dis c'est que le fait sur lequel il a basé son argument est un fait erroné. Je suis d'accord avec l'honorable député de Halton (M. Henderson) qu'au point de vue de l'Écriture-Sainte, on ne saurait rien dire contre M. Masson. Car l'Écriture-Sainte dit : Quand tu auras bien agi envers toi-même, tous les hommes parleront en bien de toi. L'honorable ex-député semble avoir bien agi envers lui-même, et au point de vue du texte sacré, le langage de l'honorable député de Winnipeg est inconvenant. Je comprends que non seulement l'honorable député de Grey-nord a été nommé lui-même à une position, mais que son frère a été nommé juge puisné d'une cour de comté, et son beau-frère maître de poste.

M. MILLS (Annapolis) : Il devait attacher une grande valeur à son vote.

M. FRASER : Oui, beaucoup plus que certains députés. Le fait qu'il était si soucieux à l'égard de ses parents indique qu'il devait être doublement soucieux à son propre égard. On a dit que M.

Masson était en faveur de l'instruction religieuse dans les écoles. A-t-il donné son appui à sir Oliver Mowat, qui a été si fortement attaqué parce qu'il était en faveur de l'instruction religieuse dans les écoles? Je comprends que non seulement il a voté contre lui, mais qu'il a employé toute son influence à faire élire le candidat de l'opposition dans son comté. Mon honorable ami de Montmagny (M. Choquette) me dit qu'il a même rencontré ce champion de l'instruction religieuse dans les écoles dans des assemblées publiques où il parlait contre le candidat de sir Oliver Mowat.

On a fait un grand reproche à sir Oliver Mowat d'avoir donné des positions du ressort de son gouvernement à des membres de la législature provinciale. Je ne suis pas de cet avis; je crois qu'un membre du parlement devrait être aussi éligible que n'importe quel autre, et s'il a fidèlement rempli son devoir à la Chambre, il devrait être plus éligible encore. Mais si on nomme à des emplois publics des hommes pour les récompenser de leur vote dans cette Chambre, s'ils votent contrairement aux vœux qu'ils ont déjà exprimés et qu'ils acceptent ensuite des emplois, voilà ce que nous ne saurions trop condamner. Dans ce pays, nous n'avons pas une magistrature élective, le fléau et la honte de n'importe quel pays, mais si on doit nommer des juges à cause de l'appui qu'ils donnent au gouvernement qui peut faire la nomination, il pourrait arriver que ce pays verrait un plus triste spectacle encore.

Il y eut aussi un autre point soulevé par l'honorable député de Winnipeg, sur lequel j'aimerais à dire un mot. Il a dit que dans la Nouvelle-Ecosse, l'instituteur pouvait donner à son gré l'instruction religieuse. Mais il ne saurait le faire sans le consentement des syndics.

M. McALISTER : Les syndics n'ont aucune autorité de prescrire l'instruction religieuse.

M. FRASER : Il n'y a pas d'autorité légale, mais la chose se fait et on la tolère. On a des exercices religieux, mais enseigner la religion est une chose inconnue, excepté dans certains cas. J'accepte l'exposé qu'a fait l'honorable député de Richmond (M. Gillies) des devoirs de l'instituteur. L'instituteur doit instruire par l'exemple. Il ne faut pas qu'il soit un athée, ni un menteur, ni un ivrogne, ni un libertin, il ne faut pas que sa conduite soit de nature à porter les enfants à manquer de respect pour la religion, ou qu'elle soit de nature à blesser les hommes de bien, soit catholiques, soit protestants.

Quant à ce qui regarde l'Acte du Manitoba—je parle pour moi seul—je dirai que malgré tout le respect que j'ai pour ce qui est bon, je ne voudrais pas transmettre à qui que ce soit la préparation de l'instruction pour l'enseignement religieux dans les écoles. Cela empiéterait sur les droits d'un certain nombre de personnes dans un pays où il y a des catholiques et des protestants et des membres de toutes les croyances religieuses.

M. MARTIN : La loi du Manitoba décrète que les exercices religieux seront ceux qui seront déterminés par le bureau consultatif, et aucun professeur n'a le droit de changer ces exercices ou d'introduire l'enseignement religieux.

M. FRASER : Mais l'honorable député sait que si vous avez des exercices religieux dans les écoles, c'est plus que vous ne sauriez attendre de la nature humaine, si c'est un protestant zélé ou un catholique

zélé qui est l'instituteur, qu'il n'ajoutera pas un mot sous forme d'explication.

M. GILLIES: L'enseignement religieux n'est pas défendu par la loi dans les écoles du Manitoba. Elle stipule qu'il y aura des exercices religieux, "conduits selon les règlements qui seront adoptés par le bureau consultatif."

M. MARTIN: Ce sont des exercices religieux, et non pas l'enseignement religieux.

M. GILLIES: Qu'est un exercice religieux, si ce n'est un enseignement religieux? Ces exercices sont prescrits par le bureau consultatif, et l'instituteur doit les enseigner.

M. FRASER: Je diffère d'opinion avec l'honorable député de Richmond (M. Gillies) sur ce point. J'admets qu'un exercice religieux peut être fait de manière à lui donner une certaine nuance au point de vue d'une religion. Voilà pourquoi je suis opposé à ces exercices.

M. MARTIN: Un autre article de la loi pourvoit à ce que les écoles soient strictement non confessionnelles.

M. FRASER: Non confessionnelles sont des mots qu'on peut facilement tourner. J'ai remarqué que lorsqu'il y avait une réunion de plusieurs dénominations de protestants, on mettait de côté pour le moment l'esprit de secte, mais dès que chaque dénomination était de retour chez elle, elle reprenait promptement son esprit de secte. Je comprends que les diverses sectes du protestantisme puissent tomber d'accord sur des exercices religieux, et ces mêmes exercices être néanmoins inacceptables aux catholiques.

M. LARIVIÈRE: Les catholiques prétendent qu'ils n'appartiennent pas à une secte.

M. FRASER: L'Eglise catholique romaine n'est pas une secte, c'est pourquoi tout ce qui dans l'Acte parle de l'enseignement d'un caractère confessionnel ne concerne en rien les adhérents de cette Eglise. Je crains fort que l'honorable député de Provencher ne soit pas le meilleur théologien de son Eglise, parce que, évidemment, cela vise autant l'Eglise catholique romaine que les autres Eglises. Mon objection n'est pas tant à ce que les exercices religieux *per se* soient donnés dans les écoles, mais surtout à la difficulté qu'on éprouve à les rendre acceptables à toutes les sectes; c'est pourquoi je les supprimerais complètement. J'aimerais que les écoles fussent de telle sorte, que les catholiques romains et les protestants puissent y assister ensemble. Il n'y a rien qui contribuera plus à faire disparaître certaines petites animosités qui existent, que la réunion des enfants catholiques et protestants, afin qu'ils s'associent ensemble et s'instruisent ensemble. Je prétends que le fait seul que les députés catholiques et les députés protestants se rencontrent ici et apprennent à se mieux connaître les uns les autres, a contribué beaucoup plus à élargir nos vues sur des questions religieuses, que si nous avions eu un parlement protestant et un parlement catholique.

M. MARTIN: Qu'il me soit permis de dire que le gouvernement du Manitoba a offert de rendre les écoles entièrement séculières, en supprimant les exercices religieux que les catholiques considèrent

M. FRASER.

être un grief, et que, moi-même, j'ai toujours considéré être un grief aussi.

M. FRASER: Ce serait un pas de plus dans la bonne voie.

M. CHARLTON: L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a fait allusion au fait qui est d'une importance majeure en ce qui se rattache à la discussion de cette question, qu'un ancien membre de cette Chambre vient d'être nommé à une position sur le banc. Je crois que les circonstances qui se rapportent à cette nomination sont assez étranges pour exciter des soupçons, et justifient la conclusion que l'honorable député qui représentait un comté qui a pour représentant à la législature locale un membre de la P. P. A., et où le sentiment populaire est tout à fait opposé à cette législation pour justifier, dis-je, la conclusion que l'honorable député a reçu cette nomination comme récompense de l'appui qu'il a donné à une mesure qu'il n'aurait pas osé supporter, s'il avait eu l'intention de briguer de nouveau les suffrages de ses électeurs, et de leur expliquer son vote.

Il y a aussi des rumeurs qui circulent dans le pays; nous constatons le fait dans presque tous les journaux que nous lisons, qu'il y a encore d'autres nominations probables sur le tapis. Si l'on peut reposer la moindre confiance sur le tiers de ces rumeurs, il est évident que n'était l'influence que le gouvernement est en état d'exercer de cette manière, sa majorité disparaîtrait bien vite. Naturellement, je ne garantis pas l'authenticité de ces rumeurs. J'en parle seulement dans l'intérêt public. La presse annonce que l'honorable député de Saskatchewan (M. Macdowall) doit être fait sénateur; nous voyons aussi dans les journaux que l'honorable député de Hamilton (M. McKay) doit remplacer l'ancien percepteur des douanes de cette ville; il est dit que l'honorable député de Toronto (M. Coatsworth) a reçu la promesse d'une position dans la magistrature; on ajoute aussi que l'honorable député d'Alberta (M. Davis) doit être nommé percepteur des douanes du district du Yukon. Maintenant, sur quoi reposent ces rumeurs, je l'ignore, mais l'avenir nous apprendra si elles sont bien fondées. On nous informe que l'honorable député de Middlesex-est (M. Marshall) doit être nommé maître de poste. Ce dernier ne ferait pas preuve de grande discrétion si, après avoir voté en faveur de ce bill, il osait se présenter de nouveau devant ses électeurs. On nous dit que l'honorable député de Monck (M. Boyle) doit être fait collecteur des douanes à Niagara, qu'il tient sa nomination même dans sa main.

M. BOYLE: Vous basez-vous pour faire cette déclaration sur autre chose qu'une simple rumeur?

M. CHARLTON: Je demanderai à l'honorable député si la rumeur est fondée.

M. BOYLE: Ce n'est pas agir loyalement. Faites l'accusation directement, et allez jusqu'au bout, ou bien ne la faite pas du tout.

M. COCKBURN: Je proteste contre ces insinuations inconvenantes de l'honorable député, ces calomnies indirectes à l'adresse d'honorables membres de cette Chambre. On fait une insinuation, et ensuite on demande d'en nier la véracité. L'honorable député pourrait tout aussi bien dire: avez-vous

volé quelque chose ; si vous n'avez pas fait cela dites-le. J'aime à être traité en gentilhomme ici, et je demande que les autres membres de la Chambre, à quelque parti qu'ils appartiennent, soient traités de la même manière.

M. CHARLTON : On aurait fait preuve de la même indignation, il y a une couple de jours, si quelqu'un avait fait allusion au fait que l'honorable député de Grey-nord allait être nommé à une position dans la magistrature. La population de ce pays reconnaît que ce gouvernement est corrompu. Nous connaissons son jeu depuis un peu plus d'une douzaine d'années. Nous savons que ce gouvernement est capable de s'abaisser au point de se servir de son patronage afin de faire adopter par cette Chambre une mesure, qui est inacceptable à la grande majorité de la population de la province la plus importante de la Confédération. Je dis que le pays soupçonne fortement la nature des moyens employés afin de faire adopter cet acte réparateur.

On dit qu'il est question d'élever à la magistrature l'honorable député de Lambton-est (M. Moncrieff), qui sait fort bien que ce serait une grande folie de sa part que de se présenter de nouveau dans ce comté. Nous avons aussi la déclaration que l'honorable député de Saint-Jean doit être fait juge. Je ne sais si cette rumeur est vraie ou non.

M. McLEOD : L'honorable député se rappelle-t-il avoir vu dans les journaux qu'on l'accusait d'avoir déjà fait une fausse déclaration ?

M. CHARLTON : Je considère que l'honorable député de Saint-Jean vient d'admettre qu'on lui a fait cette promesse, et qu'il n'oserait pas nier le fait, et qu'il supporte cette mesure à cause de cela.

M. McLEOD : Je considère que vous admettez la vérité de ce que j'ai avancé.

M. CHARLTON : Il y a aussi l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) dont le frère a été récemment nommé à une position au pénitencier de Kingston ; peut-être que l'honorable député lui-même a eu des offres.

M. BENNETT : Le frère du député de Victoria-nord occupe cette position depuis deux ou trois ans.

M. CHARLTON : Je crois qu'il a été promu. On dit que l'honorable député de Carleton (M. Hodgins) sera fait sénateur. On répète que l'honorable député de Shelburne (M. White) s'attend à être nommé soit juge, soit sénateur. L'honorable député de Colchester (M. Patterson) serait nommé inspecteur des postes, cette dernière déclaration est de fait semi-officielle. On dit que l'honorable député de Richmond (M. Gillies) sera fait juge. Il peut le nier s'il le veut. La rumeur veut aussi que l'honorable député de Kingston (M. Metcalfe) sera nommé préfet du pénitencier de Kingston. On rapporte enfin que l'honorable député de Leeds (M. Taylor) sera nommé surintendant du canal Rideau. Il pourra faire l'élection, et sera nommé ensuite.

J'attire l'attention sur ces rumeurs, qui indiquent que le gouvernement ne conduit pas les affaires publiques d'une manière convenable. Le peuple est d'opinion que le gouvernement cherche à faire adopter cette mesure par des promesses de positions. Il s'attend à voir ces promesses réalisées et

les nominations faites en temps opportun. S'il est prouvé que d'honorables députés donnent leur appui à cette mesure tout en sachant qu'ils votent à l'encontre des désirs de leurs électeurs, et quand ils savent aussi qu'ils doivent sortir de la vie publique et qu'ils acceptent en outre des positions qui leur rapportent de gros salaires, ces faits, dis-je, équivalent à une admission de la part du gouvernement qu'il fait usage d'influences indues afin d'obtenir des votes.

Une telle conduite n'est pas incompatible avec l'histoire du passé de ce gouvernement. En 1882, il fit adopter l'Acte de la colonisation n° 1, en vertu duquel 2,300 concessions de townships furent accordées dans le Nord-Ouest dans l'espace de onze mois, et naturellement, tous les intéressés devinrent des partisans du gouvernement. En 1885-86-87, le gouvernement accorda 25,000 milles carrés de terres à bois sans compétition et sans obtenir de bonus, mais simplement dans le but d'augmenter son influence politique. Le gouvernement a accordé des subsides pour la construction de chemins de fer pour des fins purement politiques.

Je ne veux pas que l'on comprenne que je crois à toutes ces rumeurs des journaux. Nous saurons en temps et lieu, si ces rumeurs sont fondées ou non, et si les honorables députés ont reçu les nominations ; nous savons que ces honorables députés appuient le gouvernement, et donnent leur support à l'Acte réparateur, mais nous ne savons pas s'ils sont influencés par des promesses, mais s'ils recourent des positions, nous aurons raison de croire que le gouvernement s'est servi de ce patronage, afin d'obtenir les votes nécessaires à l'adoption de ce bill.

M. MULOCK : Un point très important a été soulevé dans ce débat, à cause du fait que depuis notre dernière séance, nous avons perdu un de nos collègues qui a obtenu les faveurs du gouvernement, et a accepté une nomination qui était du ressort de la Couronne. L'histoire se répète en ce qui se rattache à cette mesure. Les honorables députés sont au fait de ce qui est arrivé lors de l'abolition du parlement irlandais. Afin de faire adopter cette législation, on employa la corruption la plus effrénée, et c'est à cause de cela que l'opinion publique ne sanctionna jamais la législation de 1800 par laquelle fut abolie le parlement irlandais. Laissant complètement de côté la question de savoir si cette union était en elle-même avantageuse ou non, les moyens de corruption dont on s'est servi pour faire adopter cette loi ont tellement irrité l'opinion publique que le peuple irlandais, sachant qu'on lui avait enlevé son parlement en se servant de moyens inconstitutionnels et des plus répréhensibles, a toujours refusé d'acquiescer à cette législation inique.

On nous informe que cette loi que nous discutons dans le moment est très importante, et qu'il faut l'adopter dans l'intérêt des consciences. Il est dit, et je crois que le peuple est fermement convaincu du fait, que le vote obtenu lors de la deuxième lecture ne fut pas un vote donné par tous les députés seulement sur le mérite de la question, mais que plusieurs honorables députés qui donnèrent leur vote savaient fort bien, dans le temps, qu'ils ne seraient jamais réélus ; quelques-uns d'entre eux espéraient obtenir des positions, tandis que d'autres avaient leurs nominations dans leurs poches. Si le peuple croit que ces accusations sont fondées, que cette mesure est parvenue à cette phase, a subi

sa deuxième lecture, non pas parce que la majorité l'appuyait, mais à cause d'autres influences, cette circonstance seule est suffisante pour nous porter à hésiter et de cesser les efforts que nous faisons pour faire adopter cette mesure qui ne sera jamais acceptée par le peuple.

L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a fait mention de plusieurs honorables députés qui siègent ici, et qui votent virtuellement avec des promesses de positions dans leurs poches et pas un seul d'entre eux n'a osé nier le fait. L'honorable député a fait allusion à l'honorable député de Hamilton. C'est un fait notoire que cet honorable député doit obtenir une position.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre ! Il y a assez longtemps que j'entends de pareilles déclarations. Hier, j'ai rappelé à l'ordre l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) parce qu'il avait fait la même insinuation. La nuit dernière, l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) fit les mêmes insinuations et je le rappelai à l'ordre. Je rappelle maintenant l'honorable député d'York-nord (M. Mulock) à l'ordre. L'honorable député peut faire des insinuations qui, je le comprends, sont permises, mais il ne saurait imputer de mauvais motifs à ses collègues. Je laisse cela à l'honorable député lui-même, s'il ne sait pas qu'il viole complètement les règles de cette Chambre, en imputant à de mauvais motifs le vote qu'a donné un de ses collègues. La déclaration que chacun sait que l'honorable député a dans son gousset la promesse d'une position, est tout à fait hors d'ordre, et je demande à l'honorable député de retirer cette accusation et de ne plus faire d'accusations de cette nature contre d'honorables membres de cette Chambre. Je fais appel au comité de me prêter son appui dans l'application de cette règle, parce qu'il est impossible de faire exécuter les règles, à moins que le comité ne vienne au secours de son président.

M. MULOCK : Je traiterai cette question d'une manière satisfaisante.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre !

M. DALY : Le président a demandé à l'honorable député de retirer cette déclaration.

M. MULOCK : Je ne la retirerai pas avant de donner mon explication. Je sais ce que le président a dit, et je me propose d'exercer mes droits ici. Je n'ai pas dit que l'honorable député avait été influencé pour donner son vote. Je soulevais le point constitutionnel de savoir si d'honorables membres de ce parlement pouvaient continuer de siéger dans cette Chambre et d'exercer leurs privilèges ; lorsqu'ils étaient porteurs de promesses de positions qui, une fois acceptées, les auraient empêchés de siéger dans cette Chambre. Je maintiens qu'en faisant cette déclaration, je suis strictement dans l'ordre. Si l'honorable député de Hamilton veut se lever et admettre qu'il a la promesse de cette position, je soulèverai immédiatement la question de constitutionnalité de savoir si l'honorable député est qualifié, en vertu de l'Acte de l'indépendance du parlement, à continuer comme député à parler dans cette Chambre et d'y donner son vote.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Ce n'est pas là la question.

M. MULOCK : C'est le point que je discute.

M. MULOCK.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député a dit que tout le monde savait que l'honorable député de Hamilton avait, lorsqu'il a donné son vote, la promesse d'une position dans son gousset. L'honorable député n'aurait pas dû dire cela. Maintenant, l'honorable député a fait allusion à un tout autre sujet.

M. MULOCK : Je ne suis pas en position de dire, je ne dis pas que la promesse d'une position a fait voter un honorable député d'une manière ou d'une autre. Qu'on me comprenne bien, je ne prétends pas pouvoir scruter dans les cœurs et connaître les influences qui les font voter, mais la loi pourvoit à de tels cas.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : J'ai expliqué ce que j'avais dit à la satisfaction du président.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Oui, mais je demande à l'honorable député de rétracter sa déclaration qu'il était notoire que l'honorable député de Hamilton était porteur d'une promesse de position.

M. MULOCK : Je ne me rétracterai pas ; je dis que c'est vrai.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Aucun honorable député n'a le droit d'imputer des motifs....

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : De mauvais motifs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami n'impute pas des motifs, il ne fait que répéter ce qui est de notoriété publique ; on publie le fait dans les journaux, et il est rendu public en d'autres manières. L'honorable député a simplement attiré l'attention sur le fait qu'il est dit dans les journaux que l'honorable député de Hamilton avait cette promesse. Il ne dit pas que l'honorable député avait été influencé par cette promesse de voter comme il l'a fait, car je pense que cela serait contre les règles parlementaires ; mais je ne crois pas que vous décidiez que c'est contre les règles que mon honorable ami attire l'attention sur le fait que les journaux ont dit que c'était là la position prise par l'honorable député auquel nous faisons allusion.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député (sir Richard Cartwright) n'était pas ici quand l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) expliqua une théorie, pour démontrer comme il était facile aux honorables députés de voter, lorsqu'ils savaient qu'ils ne devaient pas revenir en cette Chambre. Mon attention fut attirée sur le sujet par l'honorable député de Toronto (M. Coatsworth), mais je n'ai rien dit, parce que l'honorable député de Norfolk-nord n'avait pas porté d'accusations directes, se contentant d'expliquer sa théorie. Je demande à ce comité de me prêter son appui. L'honorable député d'York-nord vient d'accuser l'honorable député de Hamilton de tout ce dont l'honorable député de Norfolk-nord vient de parler.

M. MULOCK : Je refuse de permettre au président d'attacher une signification quelconque aux paroles dont je me suis servi.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : Je suis dans l'ordre. J'ai répudié l'idée que c'était mon intention d'attribuer des motifs. Mon argument ne tend pas dans cette direction-là. Si l'honorable député veut se lever dans cette Chambre....

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : Je suis dans l'ordre.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je ne le crois pas.

M. MULOCK : Combien de fois voulez-vous que je dise que je n'attribuais pas de motifs.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député ne me comprend pas. Je sais qu'il est au courant de ce qu'il vient de dire. Il a dit que c'était une rumeur publique que c'était un fait notoire, que c'était dans les journaux, et que tout le monde savait que l'honorable député de Hamilton avait sa nomination dans sa poche.

M. MULOCK : Et c'est un fait notoire.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je demande à l'honorable député de rétracter cette déclaration.

M. MULOCK : Oui, c'est vrai, et vous, M. le président, vous le savez aussi.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député ne fait qu'empirer l'état des choses.

M. MULOCK : La rumeur est fondée.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Quand un honorable député parle de rumeurs, je ne puis le rappeler à l'ordre, à moins qu'il ne mentionne des noms. Quand l'honorable député aura songé sérieusement à la chose, il verra qu'il a tort, parce que son accusation est une accusation spéciale, lancée contre un honorable député qu'il mentionne, l'honorable député de Hamilton. Il est de mon devoir de demander à l'honorable député de rétracter cet avancé.

M. MULOCK : Je vais essayer de me conformer à la décision du président. Je discutais cette question au point de vue de l'Acte de l'indépendance du parlement. J'ai dit déjà, et je le répète de nouveau, que ce n'est pas mon intention d'attribuer des motifs indus, et je n'en attribue pas. Je désire maintenir la dignité du président, et me conformer à ses décisions. Je ne désire pas qu'on comprenne que j'ai dit que l'honorable député de Hamilton avait été influencé par l'espoir d'une position. Est-ce suffisamment clair ?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je prête attention à ce que dit l'honorable député.

M. MULOCK : Maintenant, j'énonce un fait, et je désire le déclarer dans des termes parlementaires. Il est de rumeur publique, et je l'ai constaté dans les journaux, et je crois que c'est l'opinion du public, que quand ce parlement sera dissous, l'honorable député de Hamilton aura une position d'émolument. Est-ce que ce langage n'est pas parlementaire ?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Oui, pourvu que l'honorable député n'aille pas plus loin. Mais il ajoute que tout le monde sait que l'honorable député doit être nommé à une position.

M. MULOCK : Oui, et je le dis encore.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Alors, l'honorable député n'est plus dans l'ordre. Il est impossible de maintenir l'ordre, à moins que les honorables députés ne prêtent leur concours au président. Je ne veux pas que l'honorable député fasse rien de contraire à sa dignité, mais je laisse la chose à son esprit de justice. Il porte une accusation contre un honorable député, quand il dit, que tout le monde sait que cet honorable député a sa nomination dans sa poche.

M. MULOCK : Alors, toute la question se borne à ceci : si tout le monde le sait, ou si on le dit.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Il y a une grande différence ; ça pourrait être dit et n'être pas vrai.

M. MULOCK : Bien, suis-je maintenant dans l'ordre ?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Pas tout à fait, puisque l'honorable député me le demande. Il y a le point sur lequel je suis revenu plusieurs fois, quand il dit que tout le monde le sait.

M. MULOCK : J'ai rétracté cette partie là.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Puisque je suis debout—et j'espère qu'on prendra cela en bonne part—je puis dire que c'est contre l'ordre de dire qu'on rapporte une certaine chose au sujet d'un honorable député, et, ensuite, de lui demander de nier le fait s'il le peut. On ne doit pas traiter des membres de cette Chambre de cette manière.

M. MULOCK : Alors, je suis dans l'ordre, si je dis que ce n'est pas connu.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Ce serait là faire une autre imputation. L'honorable député connaît encore mieux que moi la langue anglaise, et je crois qu'il pouvait faire cette rectification sans faire d'imputation.

M. MULOCK : Je n'ai pas fait d'imputation. C'est vous, M. le président, qui avez donné cette signification à ce que j'ai dit, d'après ce que je puis voir, parce que j'ai parlé dans le sens de mon honorable ami de Norfolk-nord (M. Charlton), mais je ne veux pas qu'on me rende responsable de ce que disent les autres.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je comprends que l'honorable député dit que l'honorable député de Hamilton n'a pas voté avec sa nomination dans sa poche.

M. MULOCK : Je n'ai pas dit que l'honorable député de Hamilton avait été influencé par quelque promesse.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je suis satisfait de l'explication.

M. MCKAY : Maintenant que l'honorable député a donné une excuse suffisante, j'espère, M. le président, que vous permettrez que l'on continue à discuter les questions qui nous sont soumises.

M. MULOCK : D'après l'Acte concernant l'indépendance du parlement, si un honorable député obtenait une promesse sous la forme d'un document qui lui donnât droit à des émoluments, il perdrait par le fait son siège, la raison étant qu'il cesserait d'être indépendant. Maintenant, M. le président,

veuillez me suivre, de peur que je ne sois hors d'ordre. Si la possession réelle d'une patente est une cause de déqualification pour la position d'un représentant du peuple dans cette Chambre, je prétends aussi que si un honorable député a seulement une entente avec le gouvernement, que dès qu'il aurait cessé d'être député, il serait nommé à une position, le principe de l'Acte serait encore violé. Cette position le rendrait encore moins indépendant que s'il était nommé, parce qu'il aurait moins de prise sur la position, et serait plus sous le contrôle de l'administration. Qu'il me soit permis de démontrer l'effet de ceci. Supposez qu'il y ait vingt ou trente députés qui appuient le gouvernement, et qu'ils soient à la recherche de positions, ayant plus ou moins raison de croire qu'ils réussiraient; ces députés circulent librement parmi les autres députés; et avec quel effet? Est-il une maxime plus simple que celle-ci: "Un don obscurcit la vue?" Il n'est pas nécessaire que vous constatiez qu'un homme vote du côté que son vote a été acheté, pour déclarer coupable celui qui a donné l'argent. Ces députés dont je parle, sauraient que leur récompense dépendrait du succès du gouvernement, et selon le principe rationnel de la loi que je viens de citer, on doit supposer qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour en assurer le succès.

Il y a dans le public une opinion bien fondée que parmi les partisans du gouvernement, il se trouve des hommes qui espèrent obtenir des récompenses dans un avenir rapproché, et on explique de cette manière la majorité du gouvernement sur la deuxième lecture de ce bill. Que cette rumeur soit fondée, ou non, quel respect le peuple peut-il avoir pour une législation adoptée dans des circonstances aussi honteuses, et par des députés dont un cinquième ne brigueront plus les suffrages des électeurs, et, surtout, lorsque ce parlement n'a pas reçu du peuple un mandat favorable à cette législation? Quel bien peut-il en résulter? Nous avons trouvé aujourd'hui qu'il y avait un siège vacant dans cette Chambre, celui d'un honorable député qui avait voté d'une certaine manière, et tel qu'il fut déclaré par un autre honorable député, contrairement aux désirs de son comté, et aux sentiments qu'exprime maintenant son successeur, le candidat conservateur dans la prochaine élection. Lorsque nous considérons ceci, et, de plus, que cette vacance qui vient d'être remplie, était ouverte depuis que cette question est soumise à la Chambre, cela ne peut avoir d'autre effet que de laisser sur l'opinion une impression qui n'est pas à l'avantage de cette Chambre. Si j'eusse osé faire hier les mêmes remarques au sujet de l'honorable député de Grey-nord, que celles que je viens de faire au sujet du député de Hamilton, je vois avec quelle indignation il se serait levé et aurait invoqué les règles du parlement, pour m'empêcher de décrier injustement l'honneur d'un membre de cette Chambre.

M. McKAY: Je n'ai pas rappelé l'honorable député à l'ordre. Je voulais qu'il continuât.

M. MULOCK: Je l'admets. Et je n'ai pas dit que l'honorable député avait été indûment influencé par cette promesse supposée de nomination. Je laissai cela à sa conscience. L'honorable député comprendra la force de ce que je viens de dire, et je crois qu'il a dû, si cette rumeur est vraie, passer plus d'un mauvais quart d'heure depuis qu'il s'est mis dans cette position embarrassante. J'ai sous la

M. MULOCK.

main "Les Réminiscences Historiques de l'Irlande", par sir Jonah Barrington. Je ne les citerai pas, mais lorsque ce sujet est venu devant nous, je me rappelai cette description de l'abolition du parlement irlandais. Le vote acheté qui amena la dissolution de cette Chambre n'apporta à ceux qui donnèrent le vote que le malheur, et attacha à leurs noms le stigmate du déshonneur. J'objecte à une législation que le public pourrait croire avoir été adoptée par l'entremise d'influences semblables.

Si on a souci de la réputation du parlement, réputation qui a été entachée, qu'on n'aille pas, afin de faire adopter une législation qu'on prétend avoir pour but de venir en aide aux consciences d'une certaine partie de la population, s'exposer à l'imputation qu'on a employé des influences indues afin d'obtenir ce résultat. Si ce parlement se réunissait dans un centre où ce qui se fait ici serait connu directement du public, au lieu de l'être par la voie des journaux, j'ose dire qu'il y aurait une telle manifestation du sentiment populaire qui forcerait ce parlement d'abandonner ce projet de loi, et de faire un appel immédiat au peuple. On nous dit que ce parlement a été réuni dans le but d'adopter cette loi réparatrice; mais on sait que le gouvernement n'a convoqué cette Chambre que dans le but de gagner des votes. Chaque jour, le secrétaire d'Etat vient ici nous donner notre provision journalière d'insultes et faire ses discours démagogiques. Il y a quelques jours, il a dit qu'il allait donner sa vie pour son pays. Où donc se meurt-il? Il vient ici régulièrement chaque après-midi faire ses accusations, et, ensuite, il se retire pour se préparer à revenir à la charge le lendemain. Il cherche à donner à une partie de la population une haute idée des sacrifices qu'il fait pour elle, et il s'attend à ce qu'elle en soient dûment reconnaissantes en temps et lieu. Voici ce que le *United Canada* dit au sujet des efforts faits par l'honorable secrétaire d'Etat pour délivrer de l'oppression la minorité du Manitoba. (L'honorable député lit un extrait du *United Canada*). Hier, l'honorable ministre est venu dans cette Chambre, et a fait non seulement ce que dit ce journal, mais a varié l'exhibition en écumant de la bouche. Je suppose que bientôt, il atteindra la dernière phase, et que peut-être vers samedi soir, il se jettera de son long sur le plancher de cette Chambre, pour y mourir, comme on meurt sur le théâtre, et, ensuite, il sera transporté chez lui, et reviendra graduellement, à mesure que l'opinion publique se forme. Non, M. l'Orateur, il est peu probable que le secrétaire d'Etat réussisse à blaguer le peuple de cette façon. Hier encore, nous avons vu le secrétaire d'Etat venir dans cette Chambre et attaquer presque toute la première rangée de ses adhérents, et il appelle cela conduire son parti à la victoire.

M. MCGILLIVRAY: Ecoutez! écoutez!

M. MULOCK:

C'est la voix de McGillivray, je me hâte d'ajouter, j'ai trébuché avant, et je trébucherai encore.

Les forces que conduisait sir John-A. Macdonald en 1891, sont encore ici, mais elles n'étaient pas conduites par votre leader actuel.

M. MCGILLIVRAY: Nous sommes satisfaits de notre leader.

M. MULOCK: Quel est le leader de l'honorable député.

M. MCGILLIVRAY : Le premier ministre et le leader de cette Chambre—une double tête.

M. MULOCK : Vous pouvez regarder des deux côtés, suivant les circonstances. C'est avantageux d'avoir deux chefs.

M. MCGILLIVRAY : Quel est votre leader ? Le chef de l'opposition, ou bien l'honorable député de Simcoe-nord ?

M. MULOCK : J'ai un chef, M. le président, dont j'ai droit d'être fier. J'ai un chef qui est d'origine française, et qui professe la religion catholique ; et s'il est une chose qui puisse me faire envier aujourd'hui le peuple canadien-français, c'est le fait qu'il a pu produire un tel homme.

M. MCGILLIVRAY : Vous ne nous voyez pas l'insulter comme vous vous plaisez à insulter le leader de cette Chambre.

M. MULOCK : Rendez à César ce qui lui est dû en tout temps. Si vous aviez un chef comme Wilfred Laurier, je serais disposé à le suivre.

M. McDOUGALD (Pictou) : Votre chef dit qu'il ne peut pas vous empêcher de faire de l'obstruction.

M. MULOCK : Je n'ai jamais entendu de telle déclaration de la part du chef de l'opposition, et je crois que vous aurez de la difficulté à prouver cet avancé.

M. WALLACE : L'opinion publique est opposée à cette mesure. Ceux même qui sont en faveur de cette loi, sont dans la crainte et les trances à la vue des difficultés qui surgissent, et des conséquences funestes qui suivront sa mise en force. Je suis obligé de répéter, à plusieurs reprises, les arguments que j'ai avancés, parce que les partisans du gouvernement arrivent ici par bataillons, et je suis d'opinion que s'ils restaient tous ici, on réussirait à les convaincre par les arguments que nous avançons en opposition à cette mesure. Faire un discours à la Chambre dans ces circonstances ressemblent beaucoup à une campagne électorale, quand un candidat répète le même discours dans différents endroits de son comté. Par exemple, je démontrerais les avantages de la politique nationale dans une ville.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable député ne saurait discuter la politique nationale.

M. MARTIN : J'ai prouvé hier que les honorables députés appuyant le gouvernement s'écartaient du sujet.

M. McNEILL : Je me rappelle que durant les dernières vingt-quatre heures, nous avons eu une discussion sur les capacités du Nord-Ouest comme terrain pour la culture du blé. C'est là, il me semble, s'écarter du sujet, quoique certainement le Nord-Ouest ne soit pas bien loin du Manitoba. La politique nationale affecte le Manitoba et le Nord-Ouest, et je ne vois pas que cette question soit aussi éloignée du sujet que d'autres questions qui ont été introduites dans ce débat.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable député a parfaitement raison. Il n'y a pas de doute que la plus grande partie de la discussion d'hier

ne soit hors d'ordre. Les leaders de la Chambre échangèrent des compliments et tirèrent le comité hors d'ordre toute la soirée. J'essaie maintenant de maintenir l'ordre.

M. MARTIN : Je comprends que l'honorable député d'York-ouest disait que vu que cette Chambre siègeait jour et nuit, un honorable député, afin de faire connaître ses vues au parlement, était obligé de les répéter aux différents groupes de députés qui siègent ici de temps à autre. Pour mieux faire saisir son idée, il a dit que ça lui rappelait le temps où il parcourait le pays, expliquant la politique nationale à des auditoires différents. Quoique je fusse bien d'opinion que le leader de la Chambre était complètement hors d'ordre, je ne crois pas qu'on puisse dire la même chose des remarques que faisait l'honorable député d'York-ouest.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : J'ai décidé que l'honorable député ne pouvait pas discuter la politique nationale sur la motion maintenant soumise.

M. McNEILL : Nous ne pouvons pas poursuivre de politique consécutive.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : Je crains que l'honorable député ne soit à discuter ma décision.

M. McNEILL : Pas du tout, M. le président, j'étais plutôt à m'excuser, parce qu'il paraîtrait que je n'avais pas compris l'argumentation, n'ayant pu être présent pour l'entendre. Naturellement, ceci est inévitable, lorsque nous siégeons aussi longtemps que nous le faisons. Je désire aussi faire remarquer que ce n'est pas la manière de faire du progrès.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable député est à faire un autre discours.

M. McNEILL : Ce n'est pas là mon intention ; je désire seulement indiquer la nécessité dans laquelle se trouve un honorable député de rejeter ses arguments, s'il veut faire connaître ses vues à toute la Chambre.

M. WALLACE : Je suis satisfait que vous ayez décidé le point en ma faveur, M. le président, comme j'étais d'ailleurs convaincu que vous le feriez. J'essaie à démontrer qu'il était nécessaire de répéter ses arguments aux honorables députés qui viennent dans cette Chambre prendre la place de ceux qui en sortent, pas pour toujours, j'espère.

M. CAMPBELL : Un de parti hier.

M. WALLACE : Est-ce possible ?

M. CAMPBELL : L'honorable député de Grey-nord.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : A l'ordre ! L'honorable député (M. Campbell) ne saurait parler, si ce n'est de son siège.

M. WALLACE : Je suis satisfait que vous ayez décidé ce point, M. le président ; on est trop porté à interrompre les honorables députés qui sont à adresser la parole. Les interruptions ont l'effet de soulever des points qui ne se rapportent nullement à celui en discussion, et empêchent l'orateur, pour le moment, de reprendre le fil de son argumentation.

J'étais à parler, il me semble, des différents auditeurs auxquels on est obligé de parler. J'ai parlé brièvement durant plusieurs occasions, durant cette session, mais c'est la première occasion que j'ai eu de parler à deux heures de l'après-midi. C'est pourquoi, bien que je voie autour de moi des figures familières, il y en a qui sont presque complètement étrangers, quelques-unes que j'en ai pas vues durant le cours de ce long et intéressant débat. Je n'ai pas eu avant cette après-midi le plaisir de voir mon honorable ami de Bruce-est (M. Cargill). Je sais que cet honorable député est accessible à la persuasion, et je désire attirer son attention sur plusieurs points importants de cette mesure.

Ce parlement est moribond. Je n'essuierai pas d'expliquer ce point, tout le monde dit que ce parlement est moribond et qu'il n'a pas le droit d'entreprendre de passer une législation aussi importante que celle-ci. Le peuple devrait être consulté. Légalement parlant, nous pouvons siéger jusqu'au 24 avril, mais c'est contraire à la coutume suivie en Angleterre, de siéger jusqu'à la dernière heure du parlement. Ne serait-il pas préférable que le leader du gouvernement allât trouver le gouverneur général, et lui dit : M. le gouverneur général....

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre.

M. WALLACE : Nest-ce pas une formule convenable ?

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Non.

M. WALLACE : Je désire me servir d'une tournure convenable. Ne serait-il pas préférable qu'on allât, comme le fit sir John-A. Macdonald à plusieurs reprises, trouver le gouverneur général, et lui demander de dissoudre la Chambre ? N'est-ce pas en quelque sorte faire un compliment au peuple que d'aller le trouver et de lui demander, avant que nous soyons forcés de le faire, un renouvellement de sa confiance ? Dans quelle position humiliante ne nous trouverons-nous pas si nous sommes encore ici à l'expiration du terme de ce parlement, et que le gouverneur général soit dans l'obligation de nous dire même dans les termes les plus polis qu'il ne peut plus se consulter avec nous sur aucun sujet ? Mais cette atteinte à nos susceptibilités est comparativement de peu d'importance. Si le parlement expire de cette façon, nous serons sans un parlement qu'on pourrait convoquer dans le cas où il surviendrait une conjoncture imprévue.

Un événement vient de survenir qui, dans mon opinion, exige que ce comité lève sa séance, afin de permettre à la Chambre d'examiner ce fait, sous le contrôle de l'Orateur. Je vois par les journaux que M. James Masson, C.R., M.P., a été assermenté par le lieutenant-gouverneur dans la cité de Toronto, lundi dernier, comme juge du comté de Huron. On dit quelquefois qu'un homme qui a pris une part active dans la politique ne saurait, à cause de ce fait, accepter une position de juge, mais je ne suis pas de cette opinion. Je crois toutefois que lorsqu'on nomme quelqu'un à une position de juge, ou ne devrait pas être capable d'attacher aucun stigmate à sa nomination. J'ai entendu dire que des membres de la Chambre des Communes étaient disposés à vendre leurs principes et leurs opinions sur cette question, afin d'obtenir des nominations à de hauts emplois. Discutant maintenant le principe qui devrait

M. WALLACE.

présider à de telles nominations, je dis qu'une nomination faite dans de telles circonstances, serait un déshonneur pour la magistrature du Canada. Je dis que si on faisait une telle nomination, cet homme, au lieu d'être sur le banc, devrait être à la barre à subir son procès comme criminel.

Voyons maintenant si les circonstances qui se rattachent à la nomination actuelle justifient un soupçon de cette nature. C'est un fait bien connu que les électeurs de M. Masson s'étaient prononcés très fortement contre cette législation réparatrice, et que si ce dernier eût cherché à se faire réélire après avoir voté en faveur de ce bill dans cette Chambre, il eût été indubitablement défait par une majorité d'au delà de mille voix. Je crois que lorsqu'un député sait qu'il ne représente pas les vues de ses électeurs sur une question importante, il devrait résigner. Ce n'est pas un secret que depuis longtemps déjà, M. Masson était à la recherche d'une position de juge ; on sait qu'à la mort du juge du comté de Huron, il avait demandé cette position, et aussi pour une autre place de juge devenue vacante quelque temps auparavant. Après qu'il eut fait son discours dans la Chambre des Communes en faveur de la loi des écoles séparées, il devait savoir qu'il ne saurait plus guère représenter le comté de Grey-nord.

On choisit pour candidat dans ce comté un homme dont les vues sont en accord parfait avec celles de l'honorable député de Grey-est, qui est au premier rang des adversaires de cette loi réparatrice. M. Masson se voyant par conséquent hors de concours, accepta une position de juge.

Est-ce qu'il y avait quelque chose d'inconvenant dans son acceptation de cette place de juge ? Quant à ce qui regarde la récompense de services politiques, c'est un fait connu que son frère fut nommé par ce gouvernement à une position très lucrative dans ce comté ; c'est pourquoi on était d'opinion que la famille du député de Grey-est avait été largement récompensée des services que ce dernier avait pu rendre au parti. Par conséquent, lorsque nous considérons qu'après avoir ainsi agi contrairement aux vues de ses électeurs, il accepta immédiatement après la position, nous soulevons la question de savoir si ce n'était pas là un acte répréhensible. Peut-être n'avons-nous pas sur ce point toutes les informations nécessaires, et c'est pour cette raison que je demande que le comité lève sa séance afin que nous puissions faire une enquête plus complète sur ce sujet sous la présidence de l'Orateur. C'est une nouvelle raison de ne pas procéder à présent à l'étude de cette mesure.

M. CARGILL : L'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), ayant fait allusion à moi, je désire dire quelques mots en réplique, et parler en même temps sur cette question des écoles. L'honorable député dit que lorsqu'un député s'aperçoit qu'il ne représente plus les vues de ses électeurs sur une question importante de législation soumise à la Chambre, il est de son devoir d'offrir sa démission ; je diffère d'opinion avec l'honorable député. Lorsqu'un candidat se présente devant ses électeurs et qu'il est élu, il vient ici les représenter dans cette Chambre durant quatre ou cinq ans. Jusqu'à ce que ce temps soit expiré, je ne crois pas qu'il soit de son devoir de les consulter chaque fois qu'une question se présente. Humble partisan de l'administration actuelle, j'ai pleine confiance dans sa conduite des affaires publiques. On paie aux ministres

un certain traitement et on s'attend à ce qu'ils consacrent tout leur temps, leur attention, et leurs talents à régler ces questions qui viennent devant eux et qui embarrassent l'ordinaire des gens.

Parmi les membres de cette Chambre, se trouvent un grand nombre d'avocats forts en droit constitutionnel, n'appartenant pas aux professions libérales, et ayant été forcés d'avalier tant de droit constitutionnel depuis quelque temps ; je comprends facilement pourquoi la grande masse du peuple ne comprend pas cette question importante maintenant à l'étude. Il y a deux sessions, cette question était devant la Chambre, et elle fut discutée par un certain nombre des sommités légales du pays. Après avoir écouté attentivement durant plusieurs heures, lors de la dernière session, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et la réponse de l'ex-ministre de la Justice qui fut suivi par un professeur d'une institution légale du Nouveau-Brunswick, je suis venu à la conclusion que nous qui n'appartenons pas aux professions libérales, devrions étudier la question au point de vue du sens commun, et que, de cette manière, nous serions moins embarrassés par les difficultés inhérentes à ces questions.

Je regrette beaucoup qu'on ait fait allusion ici à un digne député qui, durant un grand nombre d'années, a représenté le comté de Grey-nord. Suffit-il qu'un honorable député soit nommé à une position par le gouvernement, pour qu'il perde les privilèges dont il jouit comme sujet britannique ? Je dis que c'est faire un affront à une assemblée intelligente que d'imputer des motifs comme ceux qu'on a prêtés à un ancien collègue, qui était un des hommes les plus éminents et les plus honorables de son comté. Il reçut la tâche de représenter ses électeurs, et il vint ici et fit tout en son pouvoir pour favoriser leurs intérêts, et je dis que c'est faire une insulte à la dignité de cette Chambre, que d'attribuer des motifs mercenaires à cet honorable député. J'ai connu cet honorable député depuis sa première entrée au parlement et il a toujours prouvé qu'il avait le courage de ses convictions et a toujours agi avec une grande sincérité et je n'ai pas l'ombre d'un doute qu'il a agi consciencieusement en votant en faveur de la législation réparatrice.

Quant à moi personnellement, on peut, si l'on veut, m'attribuer des motifs, car je sais que l'on fait courir le bruit que la position de sénateur m'avait été promise. Si cela est vrai, je l'ignore encore. Je n'ai rien en vue ; je me soucie fort peu de la vie publique ; peu m'importe que je revienne ici ou non, et je l'ai déjà déclaré à mes électeurs, et quand il seront disposés à choisir un autre candidat, je serai heureux d'aider à l'élire pour supporter le parti conservateur. Je considère qu'il est de mon devoir d'appuyer ce gouvernement, parce que je crois qu'il agit dans le but de favoriser les intérêts du peuple. L'idée qu'on avance que les catholiques du Manitoba n'auront pas le droit de faire instruire leurs enfants comme bon leur semblera, lorsqu'ils sont disposés à en payer les frais, me semble une proposition monstrueuse. J'ai souvent pensé que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pouvait être amendé avec avantage, de manière à ce que si des habitants d'une province étaient obligés d'émigrer dans une province voisine, ils pourraient apporter avec eux les droits et les privilèges dont ils jouissaient dans la province qu'ils venaient de quitter. On prétend que ce pays est un pays anglais et un pays libre, et je suis fort surpris d'entendre des

honorables députés qui font profession de libéralité et de générosité, essayer d'empêcher la minorité du Manitoba d'avoir les privilèges auxquels elle a droit. On a beaucoup parlé de la constitution. Moi comme simple citoyen, je crois sincèrement que les catholiques du Manitoba comprennent distinctement quand ils entrent dans la Confédération que les droits et privilèges dont ils jouissaient alors leur seraient continués. Je crois sincèrement et fermement que les parties contractantes furent de cette opinion, que les droits et privilèges seraient continués en faveur de la minorité. Supposons pour un instant qu'un tiers de la population du Manitoba fût composé de catholiques romains ; croyez-vous que cette question serait devant nous aujourd'hui ? Cette question ne serait jamais venue devant cette Chambre. Le gouvernement provincial savait que sa politique était populaire, et je répète que s'il y eût au Manitoba un fort pourcentage de catholiques, cette question n'aurait jamais été soulevée. Hier au soir, je fus très surpris lorsque l'honorable député d'Oxford-sud, un vieux parlementaire, un débater très habile, et capable de lutter contre un adversaire, lut une lettre qui parut dans le *Mail* en 1891.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce n'était pas une lettre, c'était un article de rédaction.

M. CARGILL : Merci. Nous savons tous quelles étaient dans le temps les vues politiques du *Mail*. Nous savons tous comment ce journal était anti-catholiques, et quelle haute opinion ce journal avait de l'honorable secrétaire d'Etat, et quand l'honorable député a lu des extraits de cet article de rédaction, afin de faire connaître le caractère du secrétaire d'Etat, il a demandé à cette Chambre plus d'indulgence qu'il n'avait le droit d'avoir. Non seulement cela, mais il fit une remontrance au secrétaire d'Etat au sujet de sa politique à l'égard du Nord-Ouest, et d'une déclaration qu'on lui attribuait concernant la production du blé, le calcul étant que s'il y avait là 100,000 cultivateurs occupant chacun 320 acres de terre et produisant 20 boisseaux par acre, la récolte s'élèverait à 640,000,000 de boisseaux. Le secrétaire d'Etat répondit qu'il n'avait jamais fait une telle prophétie. On apprit que l'honorable député d'Oxford-sud avait fait le calcul lui-même, et il fut si satisfait de son travail, qu'il mit cet état soigneusement de côté afin de s'en servir au besoin.

J'ai remarqué que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) devient très sérieux, lorsqu'il discute les mérites de la politique nationale qu'il considère de plus d'importance que cette question des écoles. L'honorable député a parlé bien à la légère en discutant cette question, et a fait perdre le temps de cette Chambre à faire des exercices et à essayer à lancer des traits d'esprit. On a fait bien des remarques sur le résultat probable des élections dans l'Ontario. J'ai pleine confiance dans la libéralité et la générosité de la population de cette province, et je suis satisfait que lorsque cette discussion sera connue dans la province de l'Ontario, la population de cette province ne sera pas disposée à priver la minorité du Manitoba des droits et privilèges qui lui appartiennent à juste titre. J'ai reçu plusieurs lettres de mes électeurs en rapport avec cette question, mais aucun d'eux n'essaya de me forcer à voter contre cette législation réparatrice, tous mes électeurs consentant à me laisser

libre sur cette question. Il y a quelque temps, il y eut lutte sur une question semblable entre M. Meredith et sir Oliver Mowat, et on fit alors un appel aux protestants de l'Ontario, et le verdict fut que vous ne pouvez priver une population des droits qui lui appartiennent.

On a beaucoup parlé de droits égaux. Il est difficile de définir ce qu'on entend par droits égaux. Il y a une certaine classe de gens qui s'arroge le droit de dire quels sont leurs propres droits. Je ne puis comprendre quelles objections les députés de l'Ontario peuvent avoir à ce projet de loi. Nous avons dans l'Ontario un système d'écoles séparées, et il fonctionne admirablement. Nous avions une agitation continuelle avant l'adoption de cette loi, mais depuis lors, l'accord parfait règne. On a beaucoup parlé de l'inefficacité des écoles séparées. Je ne saurais parler avec connaissance de cause sur ce point, mais je suis porté à croire que ces rapports sont exagérés. Je ne puis comprendre que ce serait faire une injustice à la population du Manitoba que d'accorder aux catholiques de cette province les écoles qu'ils désirent. Je suis prêt à m'en tenir au vote que j'ai donné sur cette question, et si je désire revenir dans cette Chambre, je ne vois rien qui m'en empêche, parce que je suis convaincu que j'ai la confiance de mes électeurs et qu'ils n'ont aucune objection au vote que j'ai donné en faveur de la législation réparatrice.

L'honorable député d'York-ouest parle de la nécessité qu'il y a de répéter ses arguments aux honorables députés qui entrent et sortent de cette chambre. Je ne crois pas qu'on puisse avancer des arguments pour convaincre l'honorable député qu'il n'est pas sincère dans la position qu'il a cru devoir prendre. Je crois qu'il est sincère. Mais je crois aussi qu'il est très inconvenant de sa part de venir accuser d'autres honorables députés d'être portés à voter en faveur de cette mesure pour des raisons mercenaires et indignes. Je respecte trop les honorables députés de cette Chambre, pour lancer une pareille accusation contre aucun d'eux. Je prétends avoir le droit de juger les questions qui se présentent, et quand il sera nécessaire de sacrifier mon opinion personnelle afin de représenter celle des autres, je serai prêt à m'effacer et à abdiquer ma position. J'ai toujours maintenu et exprimé mon opinion, quelque soit l'honneur qui puisse se rattacher à cela, et c'est mon intention d'agir pareillement à l'avenir.

Je ne vois pas quelle autre procédure que le gouvernement aurait pu adopter suivant la constitution, après la décision du Conseil privé d'Angleterre. On décida qu'il y avait des griefs, et il est admis qu'il y a un article de la constitution qui permet d'en appeler à ce gouvernement et au parlement afin d'obtenir le redressement des griefs. A quoi servirait cette disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba, si ce n'est à protéger la minorité, qu'elle fût protestante ou catholique? Si la minorité eût été protestante et qu'elle eût fait un appel à cette Chambre pour redresser ses griefs, je crois qu'on y aurait consenti unanimement, et qu'on aurait rendu les droits qui avaient été enlevés. Les avocats ont beau jeu à discuter des points de droit en rapport avec cette question, mais il est impossible à l'ordinaire des gens de comprendre ce qu'ils disent.

M. FAIRBAIRN: Se comprennent-ils eux-mêmes?

M. CARGILL.

M. CARGILL: A tout événement, ils diffèrent entre eux, soit dit sans arrière-pensée; c'est un trait caractéristique de leur profession.

Le gouvernement du Manitoba ayant refusé de rien faire, ce gouvernement se trouvait dans l'obligation d'agir. Nous aurions tous été satisfaits si le gouvernement du Manitoba avait réglé cette question. Le gouvernement actuel a mon appui. Je crois et j'ai toujours dit qu'un gouvernement ne saurait durer, si les partisans de ce gouvernement ne lui donnent un appui loyal et ferme dans les cas critiques. Je concède que tout homme a droit à son opinion: en même temps, je suis d'opinion que des cas peuvent se présenter où il devient nécessaire de faire des sacrifices, afin de maintenir au pouvoir le parti dans lequel on a confiance. Le parti conservateur a fait entrer ce pays dans la voie du progrès et l'a rendu prospère, et on court de grands risques à faire de l'opposition à ce parti. Les honorables députés de la gauche ont droit à leurs opinions; nous, de ce côté de la Chambre, nous différons d'avec eux sur la politique fiscale; et nous devons y songer sérieusement, avant de voter contre notre parti et d'aider ainsi nos adversaires, démarche qui aurait pour effet de faire adopter une législation que nous considérons comme contraire aux intérêts du pays.

M. McNEILL: Tous les membres de ce comité ont dû entendre avec plaisir les remarques courtoises de l'honorable député de Bruce est (M. Cargill). Tous ceux qui ont le privilège de le connaître, savent avec quelle sincérité il a parlé en faveur de la mesure que nous discutons. Personne ne regrette plus que moi—et je suis sûr que je puis en dire autant d'un certain nombre d'honorables députés qui se sont vus dans l'obligation d'adopter la même position que moi à l'égard de cette mesure—l'élément de personnalité qui a été introduit dans cette discussion. Lorsque mon honorable ami (M. Cargill) fit allusion à des accusations faites de mauvaise foi contre certains honorables députés qui ont les mêmes vues que lui, peut-être ne se rappelle-t-il pas que de semblables accusations ont été d'abord faites par ceux qui occupent les banquettes du Trésor. Lors du débat sur la deuxième lecture de ce bill, le ministre des Chemins de fer et Canaux porta une accusation générale de cette nature contre les honorables députés de ce côté de la Chambre qui avaient adopté une ligne de conduite dictée par leur conscience. J'ai déjà fait allusion à cela en parlant lors de la deuxième lecture. Je fus surpris que l'allusion que je fis aux autres membres du parti conservateur qui agissent comme moi à l'égard de cette mesure, fut interprétée comme si j'avais fait allusion seulement à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je ne faisais pas du tout allusion à cet honorable député, et je ne songeais pas même à lui dans le moment. Je m'aperçus plus tard du but de cette imputation, lorsqu'on s'en servit comme base d'une accusation portant que j'agissais de concert avec l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), avec l'intention d'amener la défaite du parti conservateur. Quant à moi personnellement, j'en ai jamais attribué de motifs mercenaires à qui que ce soit au sujet de la conduite qu'il tenait. Je crois que tout honorable député doit concilier sa conduite avec ce que lui dicte sa conscience.

Je désire maintenant dire un mot à l'égard de certaines remarques faites par l'honorable ministre des Finances, dans son discours à cette Chambre.

Mon honorable ami a restreint dans des limites bien étroites les arguments fallacieux qu'on présente à l'appui de cette mesure. Il a dit que certains droits qui étaient en force avant l'entrée de cette province dans la Confédération, devaient être étendus et continués, et que c'était là l'entente. Eh bien ! c'est le contraire de cela qui est exact. Cette prétention est tout à fait erronée.

La déclaration que les droits qui existaient antérieurement à l'union devaient être étendus et continués, est une déclaration qui est en contradiction avec l'Acte de l'union lui-même. L'erreur dans laquelle mon honorable ami est tombé, n'est qu'une répétition de celle qui était la base du discours de l'honorable ministre des Finances. Lorsque nous étions enfants, on nous disait qu'Archimède avait dit un jour que si on lui donnait un levier assez puissant et un point d'appui, il pourrait soulever le monde. Si vous donnez une fausseté suffisamment grande à une personne douée de l'habileté et des talents oratoires de mon honorable ami, il érigea dessus un édifice magnifique. C'est précisément l'erreur qui est la base de l'argument de mon honorable ami, savoir : que les droits qui étaient en force antérieurement à l'union, devaient être étendus et continués. Le contraire est ce qui avait été décidé, et le contraire encore est ce que dit la constitution. On escompte passablement notre crédulité en ce qui concerne cette question ; à preuve, la supposition que l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin) et feu sir George-Etienne Cartier étaient des gens si simples, qu'ils ne comprenaient pas ce qui se passait dans la Chambre lorsque cette constitution a été élaborée. On nous dit que les métis dans le Nord-Ouest avaient certains droits et privilèges, et que lors de l'union, on leur fit certaines promesses, et que ces pauvres gens qui étaient simples et confiants furent trompés, et que par les termes de la constitution, on ne mit pas en force ces promesses. J'aimerais savoir si mon honorable ami de Trois-Rivières (sir Hector Langevin) et les autres qui défendaient alors les droits de leurs coreligionnaires, étaient aussi bonasses que cela. Je ne le crois pas. Le langage de la constitution est si simple sur ce sujet, qu'il n'est pas nécessaire d'être avocat pour le comprendre. Les mots employés disent simplement que les droits qui existaient lors de l'union, seront continués à perpétuité. Et la continuation des droits à perpétuité est strictement limitée—dans un langage bien clair et précis—aux droits qui existaient lors de l'union. Lorsque nous en venons aux droits qui furent accordés après l'union, nous constatons qu'un tout autre arrangement fut fait. Mais l'erreur de l'honorable ministre des Finances est précisément l'erreur dans laquelle est tombée mon honorable ami de Bruce-est (M. Cargill), savoir : que les droits qui n'existaient pas avant l'union devaient être étendus et perpétués. S'il y avait eu une entente comme on le prétend, lors de l'union, que les métis auraient leurs écoles séparées après l'union—cette entente fut mise en force. On leur accorda ces écoles, mais l'entente fut très explicite que les écoles accordées après l'union ne devaient pas être accordées à perpétuité.

M. CAMERON (Inverness) : Non.

M. McNEILL : Mon honorable ami ne saurait me contredire sur ce point. Il n'y a pas un avocat dans cette Chambre qui oserait se lever et contredire mon avancé, il n'y a pas un avocat, soit de la

droite, soit de la gauche qui oserait dire qu'on n'avait aucune intention, d'après la constitution, de continuer ses droits à perpétuité.

M. CAMERON (Inverness) : Le comité judiciaire du Conseil privé le dit.

M. McNEILL : Mon honorable ami a entendu une bonne partie de la discussion ici, et je croyais qu'il avait suffisamment d'intelligence pour comprendre cette question. Le comité judiciaire du Conseil privé n'a rien dit de la sorte, directement ou indirectement. Le comité judiciaire du Conseil privé dit ce que dit la constitution, et la constitution dit que les droits qui existaient lors de l'union devaient être continués à perpétuité, mais les droits qui devaient être continués à perpétuité furent spécialement limités aux droits en force avant l'union.

M. CAMERON (Inverness) : Et à ceux obtenus par la suite.

M. McNEILL : Pas du tout. L'honorable député fait un avancé qu'aucun avocat, à quelque côté de cette Chambre qu'il appartienne, n'oserait supporter. Ceci prouve qu'on essaie de faire adopter ce bill sans qu'il soit compris même par ceux qui le favorisent.

M. CAMERON (Inverness) : Mon ami prétend s'arroger toute l'intelligence.

M. McNEILL : Non, je dis seulement ce que diraient tous les avocats de cette Chambre.

M. CAMERON (Inverness) : Les avocats n'ont pas trop de sens commun.

M. McNEILL : J'aimerais que l'honorable député parlât d'une manière plus respectueuse de l'honorable ministre de la Justice. Il est bien sévère à l'égard du ministre de la Justice, pour qui j'ai beaucoup de respect. Lorsqu'il s'agit d'une question de droit, on présume naturellement que les avocats doivent en savoir quelque chose. Je suis surpris de voir qu'on procède à l'étude de cette mesure dans la supposition que le comité judiciaire avait décidé que tous les droits obtenus après l'union l'étaient à perpétuité.

On ne saurait faire de déclaration plus ridicule, et cela prouve que les honorables députés votent en faveur de cette mesure sans la comprendre. L'arrangement conclu, lors de l'union, et inséré dans la constitution, fut que les droits en force lors de l'union, seraient garantis à perpétuité, mais non ceux accordés après que l'union fut un acte accompli. Si, par conséquent, il y avait eu entente que les écoles devaient être garanties aux métis du Manitoba après que l'union fut ratifiée, et s'il n'y avait eu aucune législation comme il y en a eu dans le but d'accorder des écoles séparées, l'entente fut que ces écoles ne devaient pas nécessairement être accordées à perpétuité. Qu'est-il arrivé ? L'arrangement fut conclu de bonne foi. On accorda des écoles séparées, et on en fit une épreuve raisonnable dans la province. Mais l'entente bien distincte était qu'on n'accorderait pas ces écoles à perpétuité.

La supposition qu'on avait accordé une telle garantie est l'erreur qui est à la base de tous les arguments employés par un grand nombre d'honorables députés dans cette Chambre, surtout par le ministre des Finances, lorsqu'il fit ce brillant discours qui a été répandu partout dans le pays. Il était entendu, je le répète, que les écoles qui étaient

garanties après l'union ne devaient pas être garanties à perpétuité. Ainsi, nous voici à ce point : Les écoles ont été garanties de bonne foi à la minorité aux termes convenus, et lorsqu'après dix-neuf ans, ces écoles n'ayant pas eu de succès au point de vue du gouvernement de la province et au point de vue des intérêts de la province, aussi bien que de la minorité du Manitoba, le gouvernement décida qu'il valait mieux abolir ces écoles séparées. Nous entendons avancer l'argument que parce que d'autres écoles, différant totalement de celles-ci, ont été garanties à perpétuité, par conséquent, le droit à ces écoles que les auteurs de la constitution ont refusé de garantir à perpétuité, devraient maintenant être garanties à perpétuité. Voilà l'état actuel de la question, et je veux que le peuple la comprenne. Eu égard au fait que les écoles établies après l'union ne devraient pas, en vertu de la constitution, être garanties à perpétuité, qu'elles ont été loyalement essayées pendant dix-neuf ans, et qu'on les a trouvées malheureusement insuffisantes, le gouvernement du Manitoba en vint à la conclusion que dans l'intérêt de la province, on devrait établir un système d'écoles nationales.

Je ne veux pas qu'il soit compris que je désire faire violence aux convictions de conscience d'aucune classe, quelque petite qu'elle soit, dans le domaine de Sa Majesté, mais je comprends que le gouvernement du Manitoba ne désire pas faire violence aux convictions de conscience de la population de là-bas, et qu'il a fait une offre qui aurait dû être acceptée comme satisfaisante, que permission serait donnée à la minorité catholique ou protestante, de donner l'instruction religieuse dans les écoles. Comment peut-il y avoir violence des convictions de conscience, si l'on accepte une telle proposition ? Si l'on accorde du temps pour l'instruction religieuse des enfants par un pasteur ou un prêtre, ou n'importe qui désigné par le prêtre, comment peut-il y avoir violence de scrupules de conscience ? Lorsque nous paraissions à la veille d'en arriver à un compromis raisonnable, on ne devrait pas nous demander de continuer et d'essayer de forcer une province et de mettre en vigueur une politique que la province a refusé d'adopter. Pourquoi le gouvernement fédéral entreprendrait-il d'intervenir dans une affaire de cette nature, et de prendre une province à la gorge ? Cela signifierait une ère de discorde, pendant laquelle on lancerait race contre race, croyance religieuse contre croyance religieuse ; et cependant, ceux qui se sont efforcés de prévenir ce malheureux état de choses, sont accusés de soulever le cri de religion. En ce qui me concerne, ainsi que mes amis, nous désirons sincèrement faire sortir cette question de la politique fédérale, et prévenir ces animosités de race et de religion, et ce manque d'harmonie. En vue des conditions raisonnables offertes par le gouvernement du Manitoba, le gouvernement devrait tout de suite retirer ce bill de coercition, surtout vu que nous n'avons aucune preuve que la minorité a des scrupules de conscience de fréquenter des écoles nationales. Dans Walkerton, il y a un nombre considérable de familles catholiques romaines, et on désire y établir une école séparée il y a quelques années, mais on se heurta à une forte résistance.

Les hommes marquants parmi les catholiques romains s'opposaient sincèrement à l'établissement d'une école séparée, mais en dépit de cette opposition, une école séparée fut établie et les parents

M. McNEILL.

furent forcés d'y envoyer leurs enfants. En vue de ces faits, serait-il raisonnable de me demander d'aider à adopter une mesure comme ce bill réparateur, pour répondre aux scrupules de conscience de la minorité de Walkerton, et pour construire une école séparée, si ce genre d'écoles était aboli ? Je sais, d'après les renseignements que j'ai, que la minorité de là-bas ne veut pas d'écoles séparées, et je ne devrais faire aucune violence à ses scrupules de conscience, si je prenais part à l'abolition de ces écoles. Comment savez-vous que la minorité du Manitoba désire ce système d'écoles, plus que la minorité de Walkerton. La meilleure preuve que nous en avons est le témoignage du gouvernement provincial. Eh bien ! nous avons le rapport d'une entrevue avec le ministre de la Justice, dans laquelle il parle de la bonne foi de ce gouvernement. Voici un extrait de cette entrevue :

Il y a cependant, une chose que je ne saurais trop louer, et c'est la courtoisie et la franchise que nous avons rencontrées chez les délégués du Manitoba. Ils ont été excessivement bons et ont fait tout en leur pouvoir pour nous montrer leur bonne volonté.

Ne s'attendait-on pas à ce que M. Greenway prit part à la conférence ?

Je crois qu'il l'aurait probablement fait, mais sa santé était chancelante, et on a senti qu'il serait malheureux qu'il fût partie de la conférence et s'aperçut ensuite que sa santé lui faisait défaut pendant le cours des négociations. C'est là, je crois, la raison qui l'a empêché d'agir.

Quel sera, croyez-vous, le résultat de la conférence ?

Je crois qu'il n'en résultera que du bien. Ayant rencontré ces messieurs d'une manière si amicale, nous nous connaissons maintenant bien mieux les uns les autres. Pour ma part, je sens que je veux traiter avec eux sur une base bien différente. J'ai trouvé qu'il existait un esprit très bienveillant, et j'ai confiance que la conférence a produit une bien meilleure entente entre les deux gouvernements. Je n'ai aucune raison de douter de la sincérité de l'attitude du gouvernement du Manitoba dans cette affaire. Nos relations pendant toute la conférence ont été cordiales, et même amicales.

M. DAVIN : Mon honorable ami connaît mes sentiments envers lui et sait que je ne l'interromprais pas d'une manière malveillante. J'aimerais que l'honorable monsieur me dit pourquoi il a insisté sur cette conférence. Comment il se fait que M. Greenway et ses ministres étaient en faveur d'une conférence ? Qu'y a-t-il dans la constitution qui donne une raison d'être à la proposition d'une conférence ? Parce que, d'après ce que je comprends, la plus grande partie de son argumentation sur la proposition réelle tourne sur ce qu'elle n'a pas de raison d'être.

M. McNEILL : L'honorable monsieur s'est levé pour me poser une question, et il m'en a posé je ne sais combien. Je suis étonné de mon honorable ami, qui est devenu un si ardent partisan de la politique du gouvernement, et que plus que tous les autres, je m'attendais à trouver en faveur de la politique du gouvernement au sujet de cette conférence. Je ne sais pas si le fait d'aller en conférence a peut-être en quelque chose à faire avec l'étonnante et brillante conversion de l'honorable monsieur.

M. DAVIN : J'attendais autre chose que cela.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. McNEILL : Je désire répondre à mon honorable ami.

M. DAVIN : Comment se fait-il que nous ayons tant de difficulté à avoir une réponse.

M. MCNEILL : J'ai dit cela souvent, je ne comprends pas pourquoi il m'a interrompu et ce qu'il demande. Il est trop tard ; la conférence a eu lieu. Je suis certain qu'il ne m'a pas interrompu pour le plaisir d'interrompre, parce qu'il a toujours été très courtis. Mais je pense que sa question est tout à fait étrangère. En ce qui me concerne, c'était parce que je désapprouvais la coercition et que je croyais, qu'on pouvait en arriver à un arrangement à l'amiable, et j'avais plutôt foi dans la politique britannique de conciliation et de compromis. J'ai été entraîné loin de ce dont je parlais ; je faisais une citation d'une entrevue avec le ministre de la Justice, qui, je peux le dire d'autant plus librement qu'il est absent, je considère comme un ornement pour le cabinet et pour la Chambre, comme l'un des hommes les plus capables que nous ayons, et comme un homme qui aborde toute question avec un esprit large, franc et logique. Il a déclaré que les commissaires du Manitoba les avaient traités de bonne foi. Eh bien ! voici la déclaration du gouvernement du Manitoba relativement à la position de la minorité sur cette question d'écoles séparées, telle qu'exposée par ces commissaires dont le ministre de la Justice parle dans les termes que j'ai cités :

A présent, dans chaque cité, ville et village de la province, en dehors de Winnipeg, et de Saint-Boniface, les enfants catholiques romains fréquentent les écoles publiques. On n'entend pas un mot de plainte. Il règne un contentement et une satisfaction absolus. Les enfants jouissent de l'avantage d'une instruction efficace, et un bon nombre d'entre eux étudient dans le but de devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à dire que non seulement il n'y a aucun désir de se séparer, mais si elle était laissée à elle-même, la population catholique romaine dans les cités, villes et villages en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface ne consentirait pas à un changement dans le sens indiqué.

Voilà une déclaration qui démontre que la minorité ne veut pas de cette acte du parlement, que l'on dit être fait de sa part.

M. CARGILL : L'honorable monsieur me permettra-t-il de demander pourquoi la minorité en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface n'est pas en faveur des écoles séparées ?

M. MCNEILL : Je serais peiné d'essayer de répondre à cette question. Je ne prétends pas donner la raison des opinions de la minorité. Je pense que c'est parce que nous supposons qu'elle a des opinions qu'elle n'a pas, que nous nous sommes mis dans cet embarras. Je ne crois pas qu'il soit important de connaître cette raison, mais je cite le fait d'après la déclaration des commissaires que le ministre de la Justice dit avoir agi de bonne foi.

M. CARGILL : Je pourrais répondre à ma question en disant que je crois qu'un très petit nombre de la minorité habite en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface. Ce n'est que dans les arrondissements où elle peut soutenir des écoles séparées, qu'elle se plaint.

M. MCNEILL : Ce bill n'est pas limité à Winnipeg et à Saint-Boniface. Par conséquent, je ne crois pas que cela fasse quelque différence.

M. DAVIN : Il y a peu de temps, j'ai posé une question à mon honorable ami (M. McNeill) au sujet de la conférence. L'honorable monsieur sait que j'étais en faveur d'une conférence, et si cette conférence n'eût pas été sur le tapis, je n'aurais

pas voté comme je l'ai fait. Mais que l'honorable monsieur me permette de demander comment il se fait qu'un homme opposé à outrance à cette législation s'occupe le moins d'une conférence. Quelle est la raison d'être d'une conférence ?

M. DAVIES (I.P.E.) : C'est parce qu'ils s'y opposent, qu'ils essayent d'opérer un règlement par une conférence.

M. DAVIN : Mon honorable ami voudra-t-il me dire quelle est la raison d'être d'un compromis ?

M. DAVIES (I.P.E.) : Je vous le dirai ; mais il me faudra plus d'une minute pour le dire.

M. DAVIN : Mon honorable ami parle très bien dans les interruptions, mais lorsqu'on le provoque, bien qu'il puisse exprimer des volumes de renseignements sans conséquences et prétentieux dans cette Chambre, et déclamer pendant des heures et à la brasse toutes sortes de tirades pour faire de l'obstruction, il ne peut donner une raison de sa foi dans ces tirades. Il pourrait dire tout cela en une seule phrase, mais il n'essaie pas de le faire. L'honorable monsieur n'oserait pas le faire pour sauver sa vie. Il n'y a pas un homme dans cette Chambre qui le tenterait. L'honorable député de Simcoe n'ose pas le faire, et c'est un des hommes les plus audacieux et les plus capables de cette Chambre. J'ai demandé : quelle est la raison d'être d'une conférence ? Comment se fait-il que M. Greenway et ses amis aient prêté l'oreille à la proposition d'une conférence ? Du moment que mon honorable ami parle en faveur d'une conférence, il admet que le principe de la législation réparatrice se trouve dans la constitution, et qu'il y a des griefs. Si le principe de la législation réparatrice se trouve dans la constitution, pourquoi M. Greenway et ses amis n'ont-ils pas dit aux délégués fédéraux : Messieurs, mêlez-vous de vos affaires ? Prenez mon honorable ami de Grey (M. Sproule) qui est un homme audacieux ; il ne veut pas essayer de traiter cette question, et cela va, dis-je, à la racine de l'affaire. Des honorables députés se lèvent en Chambre et disent qu'ils sont contre toute législation de la part de cette Chambre. C'est l'attitude de l'honorable député d'Albert.

M. WELDON : Ce n'est pas du tout mon attitude. L'honorable député a évidemment dormi dans les deux ou trois occasions où j'ai parlé. Je dis que si les droits de conscience des catholiques du Manitoba ne sont pas sauvegardés par un amendement dans la législature provinciale, je prendrai ici la responsabilité d'accorder cette protection que la constitution nous permet de donner, bien qu'elle ne nous oblige pas de le faire.

M. DAVIN : Ainsi, je ne me suis pas levé en vain, parce que j'ai obtenu de mon honorable ami d'Albert, pour la position politique duquel j'ai le plus grand respect possible, une déclaration sincère que le principe de législation réparatrice se trouve dans la constitution.

M. MCNEILL : Nous l'admettons tous.

M. LAURIER : Personne ne le nie.

M. EDGAR : Il faut dire "nobody can deny" (personne ne peut le nier.)

M. DAVIN : Je suis très heureux de m'être levé. Je savais que le parti dirigé par mon honorable ami de Québec-est était parfaitement convaincu que la législation réparatrice se trouvait dans la constitution.

M. MACDONALD (Huron) : Lisez le troisième article de la constitution, et vous le verrez.

M. DAVIN : Je suis heureux d'entendre toutes ces interruptions de la part de ces honorables messieurs, qui disent que le principe de législation réparatrice se trouve dans la constitution. L'honorable député de Québec-est dit que personne n'a jamais nié que la législation réparatrice se trouvait dans la constitution. Eh bien ! nous nous rappelons qu'hier soir, l'honorable député du comté d'Ottawa (M. Devlin), sur un ton de stentor, a déclaré qu'une des raisons pour lesquelles il était fier de suivre le leader du parti libéral, était parce que s'il arrivait au pouvoir, il nous donnerait une mesure de législation réparatrice beaucoup plus complète que le présent bill. Au nom de tout ce que vous voudrez, excepté la plus beuglante faction, pourquoi l'honorable député qui dirige le parti libéral n'a-t-il pas, dans les circonstances, voté en faveur du principe de législation réparatrice, lorsque la seconde lecture a été proposée ? Puis, du moment où nous aurions été en comité, il aurait pu dire au secrétaire d'Etat : " Je suis en faveur d'une législation réparatrice, mais votre bill n'est pas assez fort, il ne va pas assez loin ; je veux un article plus fort ici, un article plus fort là." Alors, M. le président, nous aurions pu trouver une certaine logique dans sa conduite politique.

J'ai remarqué qu'un grand nombre des arguments prennent la forme, non pas d'antagonisme contre ce bill, mais d'antagonisme contre n'importe quel bill, ou contre toute action quelconque de la part du gouvernement. Mais je ne suis pas prêt à dire que ce ne serait pas une ligne de conduite qu'on peut défendre fortement. Je ne suis pas prêt à dire que si cet article 22 pourvoyait à une certaine ligne d'action et ne fournissait aucun moyen quelconque de le mettre en pratique, si je pensais que les résultats de cette action fussent tellement considérables qu'ils fussent tout à fait hors de proportion avec le mal à corriger, je ne suis pas prêt à dire que je ne suivrais pas cette ligne de conduite, dans les circonstances, et je pourrais croire qu'il vaudrait mieux ne prendre aucune action quelconque sur cet article. Eh bien ! la seule raison d'être d'une conférence, c'est que le principe de la législation réparatrice se trouve dans la constitution, comme l'a admis M. Sifton, et c'est admis par la proposition faite par le gouvernement du Manitoba. Lorsque l'on présente à cette Chambre un bill renfermant le principe de législation réparatrice qui se trouve dans la constitution, je ne peux comprendre comment les honorables messieurs qui déclarent que ce principe s'y trouve, peuvent, cependant, de propos délibéré, voter contre le principe. Je peux comprendre que ces honorable messieurs votent en faveur du principe et déclarent qu'ils avaient l'intention de voter pour le principe, mais qu'ils diffèrent sur la mesure ; mais lorsqu'ils disent que le principe de la législation réparatrice est là, je ne peux comprendre la ligne de conduite que suivent certains honorables membres de l'opposition. Prenez le chef de l'opposition. Il déclare qu'il existe un grief, que la Chambre en est saisie, que le prin-

M. DAVIN.

cipe de la législation réparatrice se trouve dans la constitution, qu'un redressement doit être accordé, et, cependant, lorsque le bill est présenté, il en propose le renvoi à six mois. Un de ses partisans annonça que la raison pour laquelle il s'opposait au bill était parce qu'il savait que si l'honorable député de Québec-est (M. Laurier) devenait premier ministre, il donnerait un bill réparateur plus fort que la présente mesure. Je me suis efforcé de prendre part à la discussion de ce bill en comité, parce que la tactique est de mettre hors de question toute critique de bonne foi des articles. J'ai simplement demandé à l'honorable monsieur qui adressait la parole au comité, ce qui donnait à ces choses leur "raison d'être". Mon seul but était d'amener l'honorable monsieur à cette position où il semble s'être placé, savoir : que ce pouvoir se trouve dans la constitution, et que le gouvernement poursuivait soit une ligne de conduite sage, soit une politique mal avisée, qu'il essayait de mettre en vigueur la constitution et qu'il a une "raison d'être" en envoyant des commissaires au Manitoba, et que le gouvernement Greenway, et les commissaires provinciaux, en les rencontrant, admettaient la "raison d'être" dont j'ai parlé.

M. MCNEILL : Je suis surpris de quelques-unes des observations de l'honorable député d'Assiniboia. L'honorable député nous a dit qu'il allait poser une question, il en a posé plusieurs, et il m'est difficile d'apporter une réponse à chacune de ses questions, car il ne m'est pas facile de comprendre où il veut en venir, et de saisir la portée qu'elles ont sur le sujet en discussion. Je constate que son but en me posant ces questions, était de me faire admettre que le principe de la législation réparatrice se trouve dans la constitution. Tout le monde admet que ce principe est impliqué dans la constitution, mais tout dépend de l'interprétation donnée à cette expression. Il est admis que nous avons le pouvoir d'intervenir, à notre gré, mais il n'y a pas d'obligation légale de notre part d'exercer notre initiative. Ce point est clairement établi par le jugement du comité judiciaire du Conseil privé. Lord Watson a très positivement fait une déclaration dans ce sens ; je demande à l'honorable député d'Assiniboia-ouest si le parlement est légalement obligé d'intervenir.

M. DAVIN : Certainement que non ; vous ne pouvez exercer de contrainte légale sur le parlement.

M. MCNEILL : La constitution nous impose-t-elle une obligation légale d'intervenir dans les circonstances ? Est-ce que la constitution impose au parlement un devoir légal d'intervenir, ou nous laisse-t-elle libre de le faire à notre gré ?

M. DAVIN : La réponse à apporter à cette question est facile. Un parlement est un corps d'individus possédant d'une intelligence et d'une conscience en propre, et quand il a quelque devoir à remplir, il lui faut d'abord se demander s'il a, oui ou non, le pouvoir et le devoir d'exercer à un moment donné son initiative.

M. MCNEILL : Il n'est pas question de devoir. Il s'agit de savoir si la constitution impose, oui ou non, l'obligation légale d'intervenir.

M. DAVIN : J'appréhende que l'honorable député n'ait oublié ses études légales à Middle Temple,

ainsi que le langage dont un avocat doit se servir. Comment la constitution peut-elle imposer une obligation légale à un corps souverain ?

M. McNEILL : L'honorable député admet donc que nous ne sommes pas obligés de légiférer. J'admets que le principe de la législation réparatrice existe dans la constitution—c'est-à-dire que la constitution nous donne le droit d'exercer notre initiative parlementaire, à notre gré. Voilà tout. Et parce que nous avons le droit d'intervenir à notre gré, cela ne nous empêche pas d'approuver l'idée d'une conférence. Je ne saisis pas bien la pensée de l'honorable député, j'approuve le plan de tenir une conférence. J'admets que la constitution donne au parlement le pouvoir d'intervenir dans l'espèce et de s'efforcer d'établir à son gré un système d'écoles confessionnelles au Manitoba; je maintiens que le parlement ne doit intervenir que dans des circonstances exceptionnelles, et que la première démarche qu'on eût dû faire depuis longtemps, aurait été de convoquer une conférence et d'essayer d'arriver à une entente amicale avec le Manitoba. Cependant, mieux vaut tard que jamais, et j'approuve entièrement l'idée d'avoir tenu une conférence. L'attitude de l'honorable député d'Assiniboia sur cette question est tout à fait incompréhensible.

M. CHOQUETTE M. le président, je regrette que les amis du gouvernement, les conservateurs en cette Chambre, poussent l'obstruction non seulement au point d'empêcher la mesure importante qui est devant nous de faire quelques progrès; mais encore de nous empêcher de dire seulement quelques mots en français, comme on vient de le constater.

Je ne me lève pas pour répondre à l'argumentation de l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) qui a déjà fait quatre ou cinq discours sur la présente question, probablement à la demande du gouvernement et toujours dans le but de faire de l'obstruction. Au reste, il serait impossible de lui répondre, parce qu'il s'est contredit presque chaque fois; de même qu'il lui est arrivé souvent de changer d'opinion antérieurement.

Je ne me lève pas, non plus, pour discuter la question qui est devant nous, car, avant la seconde lecture du bill les raisons pour et contre ont été données et la seconde lecture a été votée à une petite majorité. Et maintenant que nous sommes en comité général, je suis d'opinion que nous devrions procéder avec toute la diligence possible. Malheureusement, une motion que le comité se lève et rapporte progrès est devant vous depuis longtemps, et je regrette de voir que le gouvernement et ses amis, par la manière ridicule avec laquelle ils conduisent les affaires de la Chambre, en repoussant cette demande légitime, montrent qu'ils ne sont pas anxieux que le bill progresse et qu'ils désirent plutôt que nous restions, aussi longtemps que possible, sur la motion qui est devant vous. Tout de même, le pays et les électeurs en jugeront, et je n'ai pas l'intention d'en dire davantage sur ce point.

Je me suis levé surtout pour protester contre la ligne de conduite adoptée par certains journaux conservateurs de la province de Québec, et notamment contre certains rédacteurs ou correspondants de ces journaux qui occupent un siège dans cette Chambre ou qui sont dans la galerie de la presse, à

qui je veux donner le démenti le plus formel. Nous trouvons dans l'*Événement* de Québec, la *Mirre* de Montréal, et quelques journaux soudoyés par le gouvernement, des correspondances écrites par ces gens qui, incapables de défendre leur conduite, incapables d'expliquer au public pourquoi le présent bill n'est qu'en comité alors qu'il devrait être passé et devenu loi, ne craignent pas de mentir effrontément en mettant à la charge du parti libéral, et surtout de l'honorable chef de l'opposition, l'obstruction actuelle; en taxant l'honorable chef de l'opposition d'apostasie nationale et religieuse. On essaie ainsi de tromper l'opinion publique.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je ne crois pas que l'honorable député ait le droit de porter cette question devant la Chambre, nous n'avons rien à faire avec cette affaire.

M. CHOQUETTE : Je crois que j'ai le droit, en discutant la question qui est devant la Chambre, de démontrer que les journaux conservateurs et les députés de cette Chambre qui correspondent à ces journaux, mentent sciemment quand ils disent que l'honorable chef de l'opposition et les libéraux font de l'obstruction.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député peut dire que les journaux mentent quand ils disent ces choses; mais nous ne sommes pas ici pour prendre soin des journaux. Cependant, l'honorable député n'a pas le droit de dire que les députés mentent. L'honorable député devra retirer l'expression.

M. CHOQUETTE : Je n'ai rien à retirer à ce que j'ai dit et je la maintiens dans toute sa plénitude; mais voulant me soumettre à votre décision, M. le président, je ne discuterai pas cette question davantage. Je me permettrai seulement de protester contre la conduite du gouvernement, qui, depuis au delà d'un an fait de l'obstruction lui-même sur cette question. En effet, on sait que dès le mois d'avril de l'année dernière, prenant Dieu à témoin, à Verchères, que cette mesure serait présentée, le ministre des Travaux publics (M. Guimet) déclarait qu'un bill réparateur, basé sur l'ordre remédiateur, serait présenté et passé.

Une session fut alors convoquée et lorsqu'il a été question de présenter ce bill, que le gouvernement fut forcé de soumettre sa mesure, il fit de l'obstruction à tel point que trois ministres résignèrent. Il est vrai que deux sont revenus ensuite au bercail; mais l'obstruction était tellement grande que l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Angers) ne voulut pas reprendre son portefeuille. À la fin de juillet dernier, le gouvernement a annoncé qu'il y aurait une session au mois de janvier suivant et qu'alors il proposerait sa mesure, laquelle n'a été présentée que deux mois après la réunion des Chambres. Pendant deux mois il a fait encore de l'obstruction, il a empêché que le bill soit soumis à la Chambre.

Par conséquent, je rejette au gouvernement, et à ceux qui le supportent ici, l'accusation d'obstruction qu'il porte contre le parti libéral. Et m'appuyant sur l'attitude de l'ex-ministre de l'Agriculture et sur le *Moniteur de Lévis*, journal conservateur, je dis au gouvernement et à ses amis, que ce sont eux qui, depuis un an, ont fait de l'obstruction. Je regrette que les règles de la Chambre ne me permettent pas de flétrir comme j'allais le faire

la conduite de ces journaux et de ces conservateurs qui, sachant qu'ils ne peuvent pas expliquer leur conduite, portent ces accusations d'obstruction contre l'honorable chef de l'opposition et ses amis ; qui changent les paroles de paix et de conciliation que le chef de l'opposition a chaque jour prononcées dans cette Chambre, afin de faire progresser cette mesure ; qui changent enfin ces paroles en accusations, de même que certains journalistes peuvent changer la sardine en hareng quand cela fait leur affaire, quand cela les paie.

J'en pourrais dire davantage sur cette question de hareng, mais j'attendrai une autre circonstance. (Texte.)

M. JONCAS : Comme je suis un peu visé par les remarques de l'honorable député de Montmagny (M. Choquette), on me permettra, M. le président, de lui répondre en quelques mots. Je n'ai certainement pas l'intention de prendre part au débat déjà trop long, qui se poursuit sur le présent bill, mais la provocation de l'honorable député de Montmagny est étrangère à ce débat. Je relèverai d'abord une des insinuations tombées des lèvres de l'honorable député. Il a parlé de sardine et hareng. Ce n'est pas la première fois qu'il se permet de mentionner les mots sardine et hareng en cette Chambre. Je me rappelle que lorsque je faisais un discours sur la seconde lecture de ce bill, il y a quelques jours, comme certains animaux de la création qui se distinguent surtout par le venin qu'ils lancent en se cachant comme le putois, à la face de ceux qu'ils vont attaquer, je me rappelle, dis-je, que l'honorable député, sans cause ni raison, lança ces mots dans le débat.

Il y a déjà deux ans que les libéraux traînent cette affaire dans les journaux de notre province. Il y a déjà deux ans que l'on m'attaque à ce sujet. J'ai défé l'honorable député de Montmagny et ses amis dans le temps, d'amener cette affaire devant la Chambre. On a préféré s'en tenir à des accusations perfides, c'est l'arme des poltrons et des lâches. On n'a pas osé venir provoquer ici une enquête et prouver, ce que la presse libérale, dans un but facile à comprendre, répétait à profusion dans la province de Québec.

La Chambre me parlera si j'ai ressenti un peu vivement cette remarque de l'honorable député, laquelle n'avait certainement pas de place dans ce débat.

L'honorable député s'est levé, a-t-il dit, pour protester contre deux choses. Il a d'abord déclaré que c'était les conservateurs qui faisaient de l'obstruction dans le présent débat. Il est bon que le pays sache bien que ceux qui, parmi les conservateurs, font aujourd'hui de l'obstruction et tentent par tous les moyens possibles, d'empêcher le bill réparateur de devenir loi, ont laissé le rang du parti pour servir l'honorable chef de l'opposition, et qu'ils marchent aujourd'hui avec cet honorable monsieur et avec l'honorable député de Montmagny. Ce sont ces conservateurs avec qui ces messieurs de l'opposition ont fait alliance pour empêcher que justice soit rendue à la minorité catholique du Manitoba.

Depuis le commencement du débat, depuis jeudi de la semaine dernière, quels sont ceux qui ont pris part au débat ? Ce sont ces conservateurs dissidents, qui sont passés de l'autre côté de la Chambre. Ce sont aussi les libéraux. Je ne dirai pas que l'honorable chef de l'opposition a parlé lui-même leau-
M. CHOQUETTE.

coup, mais ses lieutenants n'ont cessé de porter secours à ces conservateurs dissidents opposés au bill.

Voilà les faits tels qu'ils se sont passés et il est bon que le public le sache ; parce que je lisais dans *La Patrie* d'aujourd'hui, et *L'Electeur* d'hier, une liste des conservateurs qui faisaient de l'obstruction en cette Chambre. Savez-vous, M. le président, quels étaient les conservateurs portés sur cette liste ? Les honorables députés de Muskoka (M. O'Brien), d'York-ouest (M. Clarke Wallace), d'Albert (M. Weldon), de Bruce (M. McNeill), et l'honorable député de Grey-est (M. Sproule). Sont-ce là des conservateurs ?

Quelques VOIX : Oui, oui.

M. JONCAS : Ils ont été conservateurs, mais ils ne le sont plus.

M. LAVERGNE : Est-ce que tous ces messieurs ont été mis en dehors du parti.

M. JONCAS : Je répondrai qu'ils n'ont pas été mis en dehors du parti, mais qu'ils s'y sont mis d'eux-mêmes. La meilleure preuve que ces messieurs sont passés de l'autre côté de la Chambre, c'est qu'ils travaillent de concert avec M. Laurier et ses amis. Que voyons-nous depuis jeudi de la semaine dernière ? Depuis bientôt soixante heures que la Chambre siège sans interruption, nous avons vu l'honorable chef de l'opposition et les conservateurs dissidents s'entendre pour faire de l'obstruction. Cela est en preuve et je suis heureux d'avoir l'occasion de le dire devant le pays. Nous avons vu les obstructionnistes ultra protestants qui allaient se reposer, être remplacés dans la discussion par les lieutenants du chef de l'opposition. Et quand l'honorable député de Montmagny vient accuser les députés conservateurs de faire de l'obstruction, je dis qu'il porte une accusation qui n'est pas conforme aux faits.

Voyons ce qui s'est passé depuis une heure ce matin jusqu'au moment où je parle. Quels sont ceux qui ont fait de l'obstruction de la pire espèce ? Ces messieurs libéraux ont parlé pendant des heures entières pour ne rien dire, faisant des farces qui n'avaient pas toujours beaucoup de sel, mais ne disant jamais un mot sur la question qui nous occupe. Voici une liste que je me suis procurée des discours prononcés depuis ce matin.

M. Semple a parlé de 2.10 à 3.05, il n'est pas conservateur, M. Edgar, de 3.05 à 4.45. Ce monsieur est un des principaux lieutenants du chef de l'opposition, et il doit prendre ses ordres de lui, ou sinon, l'honorable chef de l'opposition a cessé d'être chef.

M. BELLEY : C'est le chef de l'opposition qui les reçoit de lui.

M. JONCAS : De deux choses l'une, ou le chef de l'opposition encourage l'obstruction qui se fait en ce moment, et, comme le disait l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper) il a fait un complot avec les conservateurs dissidents pour empêcher ce bill de devenir loi ; ou bien il n'a plus sur ses amis le contrôle qu'un chef de parti doit avoir.

M. BELLEY : Il n'en a jamais eu.

M. JONCAS : Après M. Edgar est venu M. Stubbs qui a parlé durant dix minutes. Il n'est pas

conservateur. Après lui est venu M. Somerville de 4.55 à 5.55. C'est encore un des lieutenants du chef de l'opposition. Puis M. Bowman de 5.55 à 6.20. Encore un libéral.

M. BELLEY : Je vous assure que c'était beau.

M. JONCAS : M. Yeo, de 6.20 à 7 heures. M. Colter a parlé de 7 à 7.30. M. Flint, de 7.30 à 9. M. O'Brien, de 9 à 9.35. M. Casey, de 9.35 à 10.15. M. Martin, de 10.15 à 11. M. Henderson, de 11 à 11.05. Puis, M. Martin, de 11.05 à 11.06. M. Daly, de 11.06 à 11.07. M. Fraser, le bras droit de l'honorable chef de l'opposition, un de ceux qui parcoururent les hustings du Dominion pour prêcher la doctrine libérale, de 11.07 à 11.40. M. Charlton, qui n'a pas lu la bible cette nuit, a cependant parlé de 11.40 à 12.50. Puis M. Mulock, de 12.50 à 1.45. M. Wallace, de 1.45 à 2.45, et M. McNeill, de 2.45 à 3.25.

Eh bien ! dans cette liste que je viens de soumettre à la Chambre, on ne trouve pas le nom d'un seul conservateur, et *L'Événement*, ainsi que les autres journaux, ne sont-ils pas justifiables de dire que l'obstruction ici n'est faite que par les libéraux et les conservateurs dissidents. Je vais plus loin, et je dis que si le chef de l'opposition n'avait pas voulu donner son concours aux honorables députés de Simcoe-nord (M. McCarthy), et York-ouest (M. Wallace), l'obstruction dont nous sommes témoins n'aurait jamais pu avoir lieu. Il aurait été impossible aux sept ou huit conservateurs dissidents, qui marchent maintenant sous la bannière libérale, de faire l'obstruction que l'on voit en ce moment.

Il est bon que ces faits soient mis devant le public. Je ne conteste pas à l'honorable député de Montmagny le droit de protester contre des faits erronés. Je ne sais pas à quel numéro particulier de *L'Événement*—que j'ai l'honneur de rédiger,—il réfère. Je n'écris pas tout ce qui s'imprime dans ce journal ; mais je ne crains pas d'en prendre la responsabilité. *L'Événement* n'a fait rien autre chose que de publier ce que je viens de mettre devant la Chambre : tous ceux qui siègent ici depuis lundi, en ont eu connaissance.

Je crois donc que l'honorable député de Montmagny n'avait pas le droit de faire, au sujet de *L'Événement*, et je suppose qu'en parlant de *L'Événement* que c'était surtout le député de Gaspé qu'il visait,—les remarques qu'il vient de faire.

Maintenant, il est une chose qui me frappe, c'est que nous n'avons pas entendu l'honorable député de Montmagny prendre la parole en faveur de la minorité du Manitoba. Il n'a rien dit lors de la seconde lecture du bill, et depuis plusieurs jours, il brille par son absence de la Chambre. *L'Événement* dit aujourd'hui une chose que je crois raisonnable ; c'est que les députés canadiens-français libéraux, au lieu de s'absenter de la Chambre feraient mieux d'être à leurs sièges et de protester contre l'obstruction de leurs amis ; c'est là leur devoir. Ils devraient leur dire : nous protestons contre votre conduite ; le bill soumis à la Chambre n'est peut-être pas tout ce que nous désirerions qu'il fut, mais permettez-nous de le rendre plus efficace en comité, de manière à ce qu'il soit satisfaisant.

J'ai assisté à toutes les séances de la Chambre et à part les honorables députés d'Ottawa, de Dorchester et du comté de Québec, qui ont appuyé le bill, j'ai vu très peu de Canadiens-français libéraux ici.

M. BELLEY : Ils prennent généralement la fuite.

M. JONCAS : Peut-être qu'il y en avait d'autres ; peut-être que l'honorable député de Richelieu (M. Bruneau) y était ; mais je dis que le devoir de ces messieurs est de rester ici et de protester contre la ligne de conduite de leurs amis.

M. RINFRET : L'honorable député me permettra-t-il de lui demander s'il s'est tenu ici continuellement depuis lundi jusqu'à présent, et s'il ne s'est pas absenté de la Chambre pour prendre ses repas et un peu de sommeil ? Peut-il dire que pendant qu'il était ainsi absent, il n'y avait pas quelques députés libéraux présents ici ?

M. JONCAS : Je puis répondre à l'honorable député. J'étais ici à trois heures de l'après-midi, lundi, et je ne suis allé à ma pension qu'à trois heures du matin, mardi. Je suis revenu ici à trois heures de l'après-midi, mardi, et j'y suis resté jusqu'à trois heures mercredi matin. Je suis revenu à trois heures hier après-midi, et je ne suis retourné à ma pension qu'à huit heures ce matin.

M. RINFRET : Dans tous les cas, l'accusation que vous portez est absolument fausse ; les députés de la province de Québec ont été aussi souvent ici que vous.

M. JONCAS : D'ailleurs, les faits sont là, et *L'Événement* n'a rien dit qui ne fut appuyé sur les faits. Combien de députés canadiens-français libéraux étaient ici lorsque nous avons pris le vote sur l'amendement O'Brien, jeudi dernier ? Nous n'avons qu'à référer aux *Débats*. (Texte).

M. CHOQUETTE : M. le président, je me permettrais de dire quelques mots encore pour réfuter ce que vient de dire l'honorable député de Gaspé, qui, à la surprise générale, s'est cru visé lorsque j'ai parlé de transformations extraordinaires dans les poissons, et de ceux qui peuvent faire de la magie même avec les poissons, en changeant le hareng en sardine. L'honorable député de Gaspé est devenu songeur comme un fétan sortant des ondes, parce que je n'avais accusé personne, et que, lorsque l'autre jour, l'honorable député faisant un discours, demandait sur un ton solennel, comment il se faisait qu'en un vil plomb, l'or pur s'était changé, je lui avais répliqué, tout naturellement : "de la même façon que la sardine se change en hareng." A tout événement, cette question de sardine a été mentionnée dans la province de Québec, et s'il faut en croire le vieux proverbe : qui s'excuse, s'accuse, nous allons finir par croire que le député de Gaspé est magicien dans ces sortes de choses.

L'honorable député a pris la peine de nous donner la liste de ceux qui ont pris la parole la nuit dernière ; il est malheureux qu'il n'ait pas continué plus loin ; il aurait trouvé que MM. McNeill, Weldon, O'Brien et Joncas lui-même, ont entretenu la Chambre de leurs discours depuis trois ou quatre jours, et que ces messieurs sont tous des amis du gouvernement.

On va dire que MM. McNeill et O'Brien ne sont plus des amis du gouvernement. Il en est de même pour l'honorable député d'Albert et pour les dix-huit ou vingt autres députés conservateurs qui se sont séparés du gouvernement sur cette question ; cela fait leur affaire de les ranger parmi les libé-

raux, sauf, lorsque viendront les élections générales, de leur fournir les moyens de se faire réélire à même les argents du pays.

L'honorable député de Gaspé a reconnu, il y a un instant, que l'honorable chef de l'opposition n'avait pas beaucoup parlé dans le présent débat. En effet, comme je l'ai dit tantôt, le chef de l'opposition n'a eu que des paroles de paix et de conciliation dans le but d'amener le gouvernement à adopter une ligne de conduite raisonnable, afin d'en venir à une entente pour la discussion de ce bill.

L'honorable député de Gaspé nous parle toujours, dans son journal, de l'obstruction que les libéraux font à ce bill. Il est forcé d'admettre que le chef de l'opposition ne parle pas, et il admettra aussi, que lors de la seconde lecture, un bon nombre de députés libéraux, et entre autres, l'honorable député de L'Islet, et moi-même, n'avons pas parlé pour aller plus vite en besogne, quand l'honorable député de Gaspé faisait un grand discours, lui-même. L'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper) a même fait des compliments au chef de l'opposition sur son attitude. Cependant, les conservateurs ne cessent, dans leurs journaux, de dire le contraire, ils ne cessent de dire que le chef de l'opposition s'est constitué le chef des obstructionnistes. Et dans ce même *Événement* le chef de l'opposition était considéré, il n'y a pas un mois encore, comme le chef du parti catholique, défendant l'honneur national et ses compatriotes. L'honorable député de Gaspé écrivait, il n'y a pas deux mois, qu'avant longtemps, soixante-quatre députés de la province de Québec suivraient l'honorable chef de l'opposition. Mais il est vrai que, s'il faut en croire le *Moniteur de Lévis* et son correspondant qui signe "Lefranc", l'honorable député de Gaspé, depuis qu'il a écrit ces lignes, a été frappé d'une maladie cérébrale; qu'il ne voit plus les choses de la même manière qu'il les voyait alors. Il est évident pour moi, vu ces contradictions, qu'il y a quelque chose qui va mal chez l'honorable député.

Quand je me suis levé pour protester contre certains journaux, l'honorable député m'a fourni la meilleure preuve, lui-même que ces écrits étaient faux, lorsqu'il l'a admis que le chef de l'opposition ne parlait pas et que les députés libéraux de la province de Québec ne voulaient pas prendre le temps de la Chambre pour discuter cette mesure. Cependant, le gouvernement proteste contre les amendements présentés même par ses amis, comme cela est arrivé l'autre soir, lorsque l'honorable député du comté de Québec a proposé un amendement appuyé par l'honorable député de Bagot (M. Dupont).

Si le gouvernement avait été anxieux de faire passer une mesure qui rendit justice à la minorité du Manitoba, il n'aurait pas attendu si longtemps pour la présenter. Il a d'abord attendu cinq ans avant de rendre justice à la minorité. L'honorable secrétaire d'Etat, dans un moment d'expansion, s'est écrié hier soir, qu'il y avait six ans que cette minorité souffrait. Comment se fait-il que le gouvernement, que les conservateurs n'aient pas songé pendant ces six années de souffrance, à apporter un peu de baume à ces douleurs? Comment se fait-il qu'ils n'y aient songé que deux mois avant les élections générales? Comment se fait-il que le gouvernement n'ait pas jugé à propos, l'année dernière, de secourir cette minorité, alors que je

M. CHOQUETTE.

ministre de l'Agriculture leur disait que s'ils retardaient davantage il serait trop tard.

Aujourd'hui on crie à l'apostasie du chef de l'opposition; on accole à son nom celui de Chiniqui, un des meilleurs amis des conservateurs, et on essaie de donner le change à l'opinion publique de cette façon; cependant, ces messieurs refusent le secours de l'opposition. (Texte.)

M. JONCAS: Je veux répondre à certaines remarques de l'honorable député; je désire rétablir certains faits. Lorsque l'honorable député dit que j'ai affirmé que l'honorable chef de l'opposition reviendrait en Chambre à la tête de soixante-cinq députés de la province de Québec il affirme une chose que je n'ai jamais dite. Si l'honorable député veut prendre tout ce que disent les reporters de journaux pour le jeter à la figure des gens, c'est son affaire, mais c'est une tactique que je n'adopterai jamais.

Je dois dire que j'ai toujours professé pour le chef de l'opposition, pour son talent et son caractère, le plus grand respect. Depuis que je suis dans le journalisme, on ne m'a jamais vu manquer de respect à un homme de la position de l'honorable chef de l'opposition, si, cependant, j'en ai parlé avec respect, il y a un mois, je dois dire que sa conduite dans cette Chambre, lorsqu'il a proposé le renvoi du bill à six mois, a été de nature à me faire changer d'opinion. (Texte.)

M. LANGELIER: Je ne me lève pas pour me défendre des accusations portées contre moi dans *L'Événement*, parce qu'il est bien probable qu'avant longtemps le gouvernement changera, et *L'Événement* se chargera de ma défense.

M. JONCAS: Pas aussi longtemps que j'en serai le rédacteur.

M. LANGELIER: C'est surtout pour cela, parce que vous en serez le rédacteur.

M. JONCAS: L'honorable député veut-il me permettre de lui demander si depuis que je suis là, *L'Événement* a changé?

M. LANGELIER: Je ne sais pas si c'est depuis que vous êtes là; mais, il y a trois ou quatre ans il n'y avait pas de plus fervent défenseur du gouvernement libéral de la province de Québec, que *L'Événement*; mais je laisserai arriver les événements et suis certain que nous serons attaqués avec autant de zèle que nous sommes défendus aujourd'hui par le même journal.

Maintenant, je veux relever certaines assertions de l'honorable député de Gaspé. Il a dit qu'il avait été ici, en Chambre depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à trois heures du matin, ces jours-ci. Eh bien! s'il a été tout le temps en Chambre, il a dû dormir ou manquer d'attention, s'il ne s'est pas aperçu que les députés de la gauche avaient aidé à faire progresser le bill maintenant devant nous. Nous avons taché d'améliorer ce bill qui n'a ni queue ni tête, qui est si mal rédigé, que l'on se demande s'il a été fait par des hommes de loi. Nous avons discuté une clause de la plus grande importance qui méritait de l'obstruction plutôt que de la jeter telle que conçue à la face de la minorité du Manitoba. Nous avons réussi à faire disparaître cette clause du bill. Le gouvernement a accepté deux ou trois amendements

disant de chacun d'eux, qu'ils étaient parfaits ; au bout de quelques instants, ces amendements ne faisaient plus, il en fallait d'autres, et finalement après avoir accepté un amendement de l'honorable député de Westmoreland, (M. Powell) le gouvernement s'est aperçu que c'était une nouvelle insulte à la minorité du Manitoba, et il a alors demandé de suspendre complètement le paragraphe "c" de la clause 4.

L'honorable député dormait-il alors ? Le seul tort que j'ai eu dans la discussion de ce bill, a été de tâcher de le rendre moins imparfait qu'il ne l'est ; non pas de le rendre parfait ; la chose est impossible ; parce que je n'ai jamais vu de bill aussi important, si mal rédigé. Il est évident que ceux qui l'ont rédigé n'ont jamais dû avoir la moindre intention de mettre ce bill à effet.

Voilà le rôle que j'ai joué, j'ai tâché d'améliorer ce bill et c'est ce que je continuerai de faire, tant qu'il sera devant la Chambre ; et j'espère que l'honorable député de Gaspé s'apercevra de ce que l'on fait.

Quant à l'obstruction, pour ma part, je n'ai pas dit un mot dans la discussion générale qui s'est faite ici. J'ai voté contre la seconde lecture, et je voterai encore deux fois contre un bill aussi imparfait. (Texte.)

M. MCGILLIVRAY : Je désire dire quelques mots, en réponse à ceux qui m'accusent de louvoyer sur la question. L'honorable député d'York-nord a dit, cette après-midi, que j'avais réussi à voter pour et contre sur la question, et ses paroles, évidemment, trouvent un écho sympathique dans les discours de ses amis de la gauche. L'honorable député a besoin de rafraîchir ses souvenirs, et s'il veut se reporter en arrière, à l'élection d'Ontario-nord, il constatera que c'est l'honorable député d'York-ouest qui a été accusé de louvoyer. Cette accusation a été portée par le *Globe*, le 29 et le 30 novembre. L'honorable député de Simcoe-nord a aussi accusé le député d'York-ouest de louvoyer, jusqu'à ces derniers temps. Et cependant, nous les voyons tous deux assis en tête à tête, presque sur le même siège. C'est à la dernière session que le député d'York-ouest a fait connaître à la Chambre et au pays ce qu'il pensait du député de Simcoe-nord. Il ne le lui a pas maché, cette fois là. Il a accusé le député de Simcoe-nord de corruption, au sujet de ses votes et de ses démarches en Chambre au sujet de cette question. Si j'en avais le temps, je lui citerais ses propres paroles consignées dans les *Débats*.

M. SOMERVILLE : Cela ne vous disculpera pas.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député qui m'interrompt aura sa réponse plus tard. Si l'argument apporté au débat par l'honorable député d'York-ouest au sujet de l'honorable député de Simcoe-nord était valable il y a six mois, il l'est encore aujourd'hui, et l'honorable député, après avoir reçu ses honoraires et agi à titre de conseil du gouvernement du Manitoba n'a plus droit de voter ni de parler sur cette question à la Chambre des Communes. Je le demande à l'honorable député d'York-ouest : son opinion au sujet du député de Simcoe-nord a-t-elle varié ? Si l'argument était valable alors, il l'est encore aujourd'hui ; et cependant ces honorables députés sont constamment en tête à tête, discutant ensemble la grande question

qui agite la Chambre et le pays. Un honorable député me suggère l'idée que ces deux messieurs ont l'air de se faire la cour, et j'ajouterais qu'ils me font l'effet de deux pigeons qui roucoulent ensemble.

Quelle a été mon attitude durant l'élection d'Ontario-nord ? Le député d'York-ouest m'a constamment prêté son appui durant la lutte. Je puis citer ses propres paroles, que je retrouve dans le *Mail* : "On me pose la question : pourquoi venez-vous ici soutenir la candidature de M. McGillivray, le candidat conservateur ?"

Une VOIX : Où cela se passait-il ?

M. MCGILLIVRAY : A Severn Bridge. La conversation à laquelle l'honorable député d'York-ouest a fait allusion l'autre soir, est une conversation privée qui a eu lieu entre quatre députés fédéraux. Deux de ces honorables députés sont ici ; ils ont tout entendu, et ils peuvent dire si j'ai fait usage du mot "louveoyer." Ce mot n'a été employé que durant la lutte électorale dans le comté en question, par l'honorable député d'York, parlant du chef de l'opposition. Il a accusé le chef de l'opposition de louvoyer sur la question scolaire, et à mon avis, l'accusation est fondée. L'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) nous a dit que le chef de l'opposition, tout en croyant au principe de l'important projet de loi dont la Chambre est saisie, avait, toutefois, proposé le renvoi du bill à six mois, se déclarant ainsi contre le principe de la mesure. L'honorable député d'York-ouest m'a accusé de louvoyer et de tergiverser sur la question. Mais ne croyant pas dans le principe du bill, j'ai voté contre. Pourquoi ai-je voté contre ? Pour la raison même exprimée ici dans le *Globe* et dans le *Mail* par l'honorable député d'York-ouest. Il ne pouvait, durant la campagne électorale d'Ontario-nord, trouver un langage assez énergique pour qualifier la conduite tortueuse de l'honorable chef de l'opposition. Il parlait de l'honorable député, comme ayant dit qu'il remerciait Dieu de ce qu'il n'y avait pas d'orangistes dans les rangs du parti libéral.

M. FOSTER : Ecoutez ! écoutez !

M. McMULLEN : Cela n'est pas vrai, et l'honorable ministre des Finances (M. Foster) sait que ce n'est pas vrai.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député qui était le chef du parti libéral alors—lequel parti est peut-être encore conduit par lui, ou peut-être par l'honorable député d'York-ouest, ou peut-être par l'honorable député de Simcoe-nord, a fait, à ce qu'on prétend, cette déclaration. Et bien que l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) croie que son chef l'a nié, l'honorable député d'York-ouest a refusé de le croire.

Voici ce qui est rapporté dans les colonnes du *Globe* et du *Mail and Empire*. L'honorable député d'York-ouest dit :

On a demandé pourquoi nous viendrions ici parler en faveur de l'élection du candidat conservateur, M. McGillivray. Pour ma part, je le fais avec beaucoup de plaisir, attendu que je connais ce monsieur depuis fort longtemps et que je l'ai considéré, par expérience, comme un homme capable, intelligent, qui ferait honneur à toute division électorale....

M. MULOCK : Votre conduite n'était par tortueuse, alors.

M. MCGILLIVRAY : La sienne l'était alors, si nous en croyons le *Globe*.

... et attendu que je le connais pour un homme à nous représenter dignement, sous tous rapports, et à représenter les sentiments de la population du comté d'Ontario-nord.

L'honorable député s'est formé cette opinion sur moi, après avoir vu le travail que j'avais fait pour le parti dans le comté que je représente maintenant, et où je suis né. La population de ce comté m'avait connu depuis quarante ans, et connaissait mon passé sur cette question. L'honorable député d'York-ouest connaissait ce passé. En conséquence, il m'a donné ce certificat que maintenant, peut-être, il m'enlèverait bien volontiers.

Il continue :

On dit que, sur la question des écoles séparées, M. McGillivray a manifesté le désir de venir devant nous sans prendre d'engagement, et qu'il a demandé d'être jugé par son passé. Eh bien ! je connais son passé, car j'ai bien souvent combattu à son côté.

Et ainsi continue-t-il.

Je n'ai pas entendu le chef de l'opposition nier l'accusation lancée contre lui par l'honorable député d'York-ouest dans la campagne d'Ontario-nord. Son chef peut avoir dit, en confiance à l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen), qu'il n'avait jamais fait pareille déclaration. Peut-être le chef de l'opposition le niera-t-il avant la fin du débat. J'espère qu'il le pourra à la satisfaction de son partisan du renvoi à six mois, l'honorable député d'York-ouest.

Je disais que comme l'honorable député d'York-ouest et moi avons toujours été amis, on aurait pu attendre de lui, avant qu'il m'accusât de conduite tortueuse, qu'il m'avertirait de son intention de porter semblable accusation contre moi en Chambre. Au lieu de m'accuser de conduite tortueuse alors, il tint par la suite mon assemblée de Severn Bridge, et subseqüemment, il se rendit pour moi à Bracebridge, pour faire les arrangements en vue de deux assemblées qu'il devait tenir plus tard dans le township de Brock. Et depuis lors jusqu'à ce qu'il m'accusât de conduite tortueuse, ici, dans cette Chambre, il ne m'a jamais dit pourquoi il n'avait pas assisté à ces assemblées. Il aurait pu au moins avoir la courtoisie de me le laisser savoir. Mais il y avait à cela d'autres raisons, et personne ne les connaît mieux que moi.

J'ai ici la lettre de félicitation de l'honorable député au sujet de mon élection, et j'en ferai lecture, s'il y consent.

Quelques VOIX : Continuez, lisez !

M. WALLACE : Une remarque m'arrive de la Chambre, signifiant : " Laisse-la aller, Gallagher ! " J'y consens.

M. MCGILLIVRAY : Peut-être ce langage est-il parlementaire, il n'est certainement pas élégant. Toutefois, voici la lettre que l'honorable député a écrite le lendemain même de l'élection, à l'homme qu'il a dit avoir tenu une conduite tortueuse.

M. SOMERVILLE : Il dit qu'il ne vous a pas trouvé franc.

M. MCGILLIVRAY : Mais il m'a trouvé assez franc pour tenir deux assemblées pour moi postérieurement à la conversation dont il parle.

M. MCGILLIVRAY.

Il dit dans cette lettre :

Mon cher McGillivray, — J'ai beaucoup de plaisir à vous féliciter de votre splendide victoire dans Ontario-nord, et du fait que vous avez réalisé vos plus grandes espérances. La combinaison des libéraux et des patrons n'a pas très bien fonctionné. Souhaitant que votre prospérité continue.

N.-CLARKE WALLACE.

Si vous pouvez dire que cette lettre et la réponse que l'honorable député d'York-ouest a faite en cette chambre l'autre jour sont toutes deux honorables, tant mieux pour l'honorable député.

La veille de mon élection, l'honorable député crut bon de résigner. L'honorable député de Simcoe-nord, comme le font voir les *Débats*, l'avait attaqué et l'avait accusé de commettre une inconvenance en continuant de faire partie du gouvernement. L'honorable député de Simcoe-nord l'a accusé de retirer un salaire pour demeurer dans un gouvernement dans lequel il n'avait pas confiance. Dois-je seulement être réputé coupable de conduite tortueuse, quand des accusations et des contre-accusations de telle conduite ont été échangées entre l'honorable député d'York-ouest et l'honorable député de Simcoe-nord, et quand le chef de l'opposition a été sujet à une accusation semblable de la part de l'honorable député d'York-ouest ?

M. MULOCK ; Cela révèle une nouvelle race de politiciens.

M. MCGILLIVRAY : Je ne puis saisir la remarque de l'honorable député.

Une VOIX : Il est de poids léger.

M. MCGILLIVRAY : Non, il n'a pas un léger poids. Il a été mon ami pendant vingt ans, et toutes les railleries qu'il peut m'adresser en cette Chambre ne m'offenseront pas.

Une VOIX : Vous êtes tous deux cultivateurs.

M. MCGILLIVRAY : Oui ; l'honorable député a parlé de moi comme d'un éleveur de moutons, lui est expert dans les bestiaux. J'ai fait ce que l'honorable député d'York-ouest a dit à mes électeurs que je ferais. Il a dit que mon vote serait tel, qu'il satisfierait la population d'Ontario-ouest ; ce vote a été de nature à la satisfaire. J'ai des lettres dans ma poche....

M. LANDERKIN : Lisez-les.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député se tient à la barre de la Chambre ; je ne pense pas qu'il ait le droit de parler de là.

Une VOIX : A la question !

M. MCGILLIVRAY : Je parle sur la question.

M. CHOQUETTE : N'entrez pas les affaires.

M. MCGILLIVRAY : Il ne serait pas étonnant qu'on se trouvât un peu confus devant autant d'interrupteurs.

L'honorable député d'York-ouest est un garçon de génie, un homme que nous aimions tous et que je n'attendais à voir dans le gouvernement pour l'appuyer à titre de partisan. Mais il ne peut s'attendre à ce que personne soit plus grand que le parti dont il est membre. Et alors, l'organisation dont il est la tête.... il ne peut être plus grand que

le corps tout entier. Je suis orangiste et conservateur. Il n'y a pas d'homme en cette Chambre ni au dehors qui puisse m'induire à le suivre, lorsqu'il dit qu'il faut adopter une tactique qui ferait monter le rouge à la figure des membres d'un conseil de village dans les Territoires du Nord-Ouest ou aux États-Unis, et nul, non plus, n'a le droit de m'attaquer lorsque je refuse alors de le suivre. Si j'ai voté contre l'amendement du chef de l'opposition, je l'ai fait consciencieusement. Je me soucie peu d'en appeler ou de n'en pas appeler de nouveau au suffrage de mes électeurs, mais je ne doute pas que si je le fais, j'en recevrai une forte approbation.

On dit que je n'ai pas lu tout le bill; j'en ai lu le préambule, et j'en ai lu assez pour savoir que je ne pouvais être en sa faveur. En principe, peu important les amendements qu'on y apporterait en comité. J'ai voté contre l'adoption en deuxième délibération, et lorsqu'il s'agira de l'adoption en troisième délibération, ce qui peut arriver, j'aurai le plaisir de voter avec l'honorable député d'York-ouest contre la mesure.

Je suppose que la position de l'honorable député d'York-ouest est celle d'un conservateur indépendant. Je l'espère; j'espère qu'il ne nous a pas tout à fait abandonnés.

La position de l'honorable député d'Oxford-sud a été celle-là un jour. Je puis me rappeler le temps où cet honorable député était classé à titre de conservateur dans le *Parliamentary Companion*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais l'honorable député ne m'a jamais trouvé classé à titre de libéral-conservateur. Voilà la distinction, je n'ai pas de confiance dans les mulâtres politiques.

M. MCGILLIVRAY: Bien qu'il ne fût pas désigné sous le titre de libéral-conservateur, ses amis d'alors l'appelaient un tory d'autrefois, un bleu des plus prononcés. L'honorable député d'Oxford-sud en était alors à la phase des tergiversations. Il s'écarta du parti conservateur, jusqu'à ce qu'il arrivât dans le gouvernement libéral; et, suivant le *Parliamentary Companion*, que j'ai dans ma main, il permit, tout le temps qu'il fût dans le gouvernement, qu'on l'appelât conservateur indépendant dans ce livre. C'est une espèce de conservateur dont les libéraux-conservateurs ne se soucient guère beaucoup. Ce n'est qu'après la chute du gouvernement Mackenzie qu'il fut enfin classé à titre de libéral dans ce livre. Ainsi, ça lui prit vingt ans pour en arriver là, mais il y arriva tout de même.

D'un autre côté, l'honorable député de Simcoe-nord a commencé à tergiverser un peu d'abord, et en définitive, il abandonna tout à fait le parti sur la politique commerciale et sur toute autre question.

Je ne désire pas maintenant parler de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), vu que j'ai un petit compte à régler avec lui tout à l'heure.

Je donne ces hommes pour exemples à l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), car je désire qu'il reste dans le parti. Nous voyons que l'honorable député d'Oxford-sud fut un jour aussi bon tory que l'honorable député lui-même, et qu'il en fut de même pour l'honorable député de Simcoe-nord, et cependant, celui-ci a déserté nos rangs dans la campagne électorale de l'Ontario. Tout ce qu'il paraît désirer, c'est de détruire ceux qui règnent à Ottawa; il ne s'occupe guère de Mowat.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès, et à six heures, l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

La Chambre se réunit de nouveau en comité.

(En comité.)

Le PRÉSIDENT (M. JONCAS): La question repose sur l'amendement de l'honorable député d'Ontario (M. Edgar), et l'article tel qu'amendé se lit comme suit:

Tout membre du bureau qui, sans la permission de celui-ci, n'assistera pas à trois séances consécutives des réunions de ce bureau, excepté en cas de maladie, sera considéré *ipso facto* avoir résigné sa charge. Le surintendant du bureau donnera alors avis au secrétaire provincial de la vacance ainsi produite, et la personne nommée pour remplir cette vacance restera en charge seulement jusqu'à l'expiration du terme pour lequel avait été nommé le membre qu'il remplace.

Sir CHARLES TUPPER: Je ne vois pas d'objection à cela.

M. MILLS (Bothwell): Pour ce qu'il comporte, l'amendement est juste, mais dans le cas où le secrétaire provincial ne ferait pas de nomination, il devrait y avoir une disposition pour qu'avis en soit donné au gouvernement fédéral, ou, sinon, la vacance pourrait subsister longtemps sans qu'on la connaisse.

Sir CHARLES TUPPER: Alors, nous ajouterons les mots "ou le secrétaire d'État, suivant le cas," après les mots "secrétaire provincial."

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté.

Article 7:

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera l'un des membres du conseil surintendant des écoles séparées, et le surintendant sera le secrétaire du conseil. Si aucune nomination n'est ainsi faite, le conseil nommera l'un de ses membres à la charge de surintendant.

M. LANGELIER: Je ne vois pas de disposition pour le paiement du surintendant. Si vous voulez avoir un homme compétent, il lui faut un bon salaire.

Sir CHARLES TUPPER: Je demanderai à l'honorable député de ne pas faire d'objection de ce genre à cette phase. La question de paiement viendra plus tard.

M. LANGELIER: C'est ici le lieu d'y pourvoir, sinon l'article sera inutile. Nous avons le droit de savoir maintenant ce que le gouvernement se propose de faire.

Sir CHARLES TUPPER: Si l'honorable député veut mettre des obstacles à la procédure sur le bill, je ne puis l'en empêcher; mais s'il est disposé à concourir à son adoption, il n'est pas désirable qu'il soulève cette question maintenant.

M. LANGELIER: Je ne vois nul part ailleurs, dans le bill, une disposition pourvoyant au paiement du surintendant, et je ne vois pas quand la question peut être soulevée, si ce n'est maintenant.

M. MARTIN: Je demande la permission de proposer qu'après le mot "faite" dans la quatrième ligne de l'article, on ajoute les mots "dans le délai de trente jours." Avis de cet amendement a été donné par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), mais comme, malheureusement, il est absent, je

demande la permission de proposer l'insertion de ces mots.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'y vois pas d'objection.

M. POWELL : Cet article est général, rédigé de manière à s'appliquer en tout temps, mais l'amendement ne se rapporterait qu'à la première nomination.

M. MARTIN : Quelle est votre proposition ?

M. LARIVIÈRE : Fixez le délai à trente jours après que le bureau en aura donné avis.

M. MARTIN : Si en aucun temps il s'écoule trente jours sans qu'un surintendant ait été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le bureau nommera un de ses membres surintendant.

M. MILLS (Bothwell) : La difficulté est celle-ci : Si l'amendement signifie trente jours après la vacance, ce délai peut expirer en entier avant qu'on sache qu'une vacance est survenue, et alors, la nomination appartiendrait au bureau.

M. SOMERVILLE : Pourquoi cet article limite-t-il la nomination du surintendant à un membre du bureau ? Il n'y a pas de restriction semblable dans l'Ontario. Le bureau est composé d'un petit nombre de membres, et il pourrait y avoir rivalité entre eux pour occuper cette charge. Si l'on peut se procurer en dehors du bureau un homme qui a plus de titres à cette charge que les membres de ce bureau, qu'on ait la liberté de pouvoir le nommer !

M. MCCARTHY : Je partage absolument l'avis de l'honorable député de Brant-nord, mais avant d'en venir là, je demanderais pourquoi l'on propose d'imposer ce devoir au lieutenant-gouverneur en conseil. Le département de l'instruction est virtuellement le même pouvoir, et nous l'avons reconnu dans le troisième article. Pourquoi ne pas l'autoriser à nommer le surintendant ? Et s'il n'agit pas, nous pouvons le forcer de le faire.

Sir CHARLES TUPPER : Nous devons laisser cela tel que c'est. La matière a été soigneusement considérée, et je ne vois aucune difficulté possible dans le fait de demander au lieutenant-gouverneur de faire la nomination ; et s'il fait défaut de remplir ce devoir, le bureau fera alors la nomination.

M. MARTIN : Voilà une réponse bien peu satisfaisante, portant que le gouvernement a justement considéré cette matière. Nous pouvions supposer qu'il avait justement considéré toutes ces autres parties du bill que nous avons mises en pièces.

Sir CHARLES TUPPER : Je crains que ce ne soit là ce qu'on désire particulièrement.

M. MARTIN : De les mettre en pièces et de leur donner une forme. Nous avons dû faire cela pour rendre ces articles praticables, ou même intelligibles.

M. LARIVIÈRE : Ces articles sont exactement ceux qui existaient dans la loi provinciale, et l'honorable député qui était membre de la législature du Manitoba lorsque ces articles furent adoptés, sait qu'il y a acquiescé tout autant que moi. Je ne nie pas qu'ils puissent être améliorés, et toutes

M. MARTIN.

les propositions que nous avons acceptées n'ont pas changé la valeur ni la signification de ces articles, et nous les avons acceptées pour éviter tout froissement et essayer de faire adopter le bill.

M. MARTIN : L'honorable député dit que j'étais dans la législature et que que j'ai acquiescé à ces articles, tels qu'ils ont été faits de temps à autre. Je n'ai pas fait pareille chose. Lorsque l'honorable député était au pouvoir au Manitoba, il avait adopté le système en vogue en cette Chambre, de faire passer les lois sans tenir compte des protestations de l'opposition. Toute proposition de l'opposition fut repoussée lorsque nous avons discuté les matières scolaires, alors que l'honorable député était au pouvoir, car il était virtuellement le gouvernement à cette époque.

M. LARIVIÈRE : Mon honorable ami (M. Martin) avait alors les mêmes moyens qu'aujourd'hui de faire de l'obstruction, mais il n'en a jamais fait.

M. MARTIN : Oui, nous en avons fait plusieurs fois, et je me rappelle que, dans une occasion, sept d'entre nous eurent à faire les frais des séances de la Chambre pendant plusieurs jours. Je dois dire, cependant, que le gouvernement dont l'honorable député (M. LaRivière) était membre, tout mauvais qu'il fut, ne nous demanda jamais de siéger vingt-quatre heures, quand nous avions fait des progrès raisonnables.

Sir CHARLES TUPPER : Lorsque le sujet de la discussion a été aussi longtemps tout autre chose que le bill, je dois demander à l'honorable député (M. Martin) de se borner au bill.

M. MARTIN : Je n'ai cure de ce que l'honorable député (sir Charles Tupper) me demande de faire ; sa demande n'a pas le moindre effet sur moi. Je ferai tout comme il me plaît. L'honorable ministre peut donner des ordres à ses partisans. Nous en avons eu un exemple il y a un instant, lorsque l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray) a demandé quelques minutes pour donner une explication, et que son chef lui a dit de s'asseoir. Si le leader de la Chambre essaie de me donner des ordres, cela n'aura aucun effet sur moi.

Je répudie absolument avoir jamais acquiescé à aucun statut passé, alors que l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) faisait partie du gouvernement du Manitoba. Le gouvernement de cette province essaya de nous faire la vie dure, jusqu'à ce que nous en appelâmes au peuple et que celui-ci le mit à la porte.

M. FOSTER : Le peuple va vous mettre à la porte.

M. MARTIN : Il ne le peut pas, car nous ne sommes pas dans la demeure.

Je repousse absolument la proposition que nous devons nécessairement passer cet article, parce qu'il se trouvait dans l'ancienne loi. Au contraire, l'ancienne loi était si imparfaite, qu'il y a là une bien bonne raison pour que nous ne le passions pas. La proposition de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) est raisonnable, et cette proposition devrait être acceptée. La matière devrait être laissée au département de l'instruction convenablement organisé pour y voir.

Sir CHARLES TUPPER : La meilleure réponse que je puisse donner à mon honorable ami, le député de Winnipeg, c'est que j'ai accepté avec toute la courtoisie possible l'amendement qu'il a proposé. Je crois que son amendement a été accepté de consentement unanime.

M. MCCARTHY : Non.

Sir CHARLES TUPPER : Cet amendement proposé par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a été accepté avant l'entrée de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) en cette Chambre.

M. MCCARTHY : Il existe au Manitoba un département de l'instruction que reconnaît ce bill. L'un de ses devoirs est de nommer les inspecteurs des écoles supérieures et publiques. Assurément, voilà le corps à qui conviendrait le devoir en question.

Sir CHARLES TUPPER : Dans le but de faciliter l'affaire, je dirai que si l'honorable député pense que ce "bureau de l'instruction" doit être substitué dans l'article au "lieutenant-gouverneur en conseil", j'accepterais cette proposition plutôt que de retarder le bill.

M. LARIVIÈRE : J'y objecte.

Quelques VOIX : Retranchez-le !

M. LARIVIÈRE : Je donnerai mes raisons pour lesquelles j'objecte. Ce bureau de l'instruction que nous créons a un rang égal à celui du département de l'instruction. Ce département de l'instruction qui existe au Manitoba a remplacé la partie protestante du bureau de l'instruction. Nous rétablissons maintenant la partie catholique romaine de ce bureau, et l'on nous demande de permettre à une partie de l'institution, égale à l'autre, de nommer celle-ci ; je dois protester contre cette demande.

M. MCCARTHY : Vous avez déjà reconnu le département de l'instruction dans l'article 3 du bill.

M. LARIVIÈRE : Je considère que le rang du département de l'instruction d'un côté est égal à celui de ce bureau de l'instruction, de l'autre. Pourquoi la nomination de l'un dépendrait-elle de l'autre ? Vous pourriez tout autant décréter que le département de l'instruction sera nommé par ce bureau de l'instruction.

M. MARTIN : Le département de l'instruction est composé du gouvernement.

M. LARIVIÈRE : Les membres du gouvernement ne sont pas membres du bureau de l'instruction. La loi pourvoit à ce que quatre des ministres constituent le bureau, mais il n'y a pas plus de quatre membres du gouvernement dans ce bureau. Le département de l'instruction a remplacé la partie protestante du bureau de l'instruction, et tout le changement consiste dans le nom.

M. MARTIN : Pas du tout. L'honorable député de Provencher pense au bureau consultatif.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne vois pas qu'il importe qu'on s'appelle le "gouverneur en conseil", ou le "département de l'instruction".

M. LARIVIÈRE : Alors, pourquoi faire le changement ?

Sir CHARLES TUPPER : Je préférerais laisser la chose telle qu'elle est dans l'article.

M. LARIVIÈRE : Je sais que vous le préférez, mais il n'en est pas de même des autres.

M. WALLACE : L'honorable député de Provencher a tort, lorsqu'il dit que ce bureau de l'éducation a un rang égal à celui du département de l'éducation. Ce département consiste réellement dans le gouvernement du Manitoba. Je dois protester contre le fait que le député de Provencher dicte au gouvernement la conduite qu'il doit suivre en cette matière. Il n'a pas plus d'importance qu'un autre membre de cette Chambre. Il y a beaucoup d'objections à ce bill.

Sir CHARLES TUPPER : J'espère que l'honorable député s'en tiendra à l'article. Il ne doit pas s'occuper du bill généralement.

M. WALLACE : C'est une *lapsus linguae*, je voulais dire l'article. Ce surintendant des écoles doit donner tout son temps à ses fonctions, et la Chambre doit apprendre d'où doit venir son salaire. Vous devez laisser le bureau parfaitement libre de choisir le meilleur homme. Vous en bornez le choix à neuf personnes, parmi lesquelles il peut ne pas s'en trouver une qui soit compétente pour remplir la charge. La déclaration de l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) que cette disposition est la même que celle de l'ancienne loi constitue la raison condamnable donnée à la rédaction de chaque article du bill. On doit apporter une meilleure raison à l'appui de ces articles. Le fait même que cet article faisait partie d'une ancienne loi qui a été abrogée, est suffisant pour le faire condamner.

M. MARTIN : Je ne pense pas que l'honorable député de Provencher ait entendu la raison que j'ai donnée à l'appui de la proposition de l'honorable député ; c'est que, bien que le lieutenant-gouverneur en conseil et le département de l'instruction constituent à peu près le même corps, les actes du lieutenant-gouverneur en conseil constituent des arrêtés ministériels consignés dans les registres du bureau du conseil exécutif, et n'ont aucun rapport avec les matières d'instruction, attendu que le département de l'instruction a un système de livres tout à fait différent, ayant trait exclusivement aux affaires ordinaires de l'instruction dans la province.

L'amendement (M. McCarthy) est adopté.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je remarque que l'article ne dit rien relativement à l'occupation de la charge de surintendant. Doit-il rester en charge à perpétuité ou durant bon plaisir ?

M. POWELL : Le pouvoir de nommer comporte celui de destituer.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne pense pas que cela s'ensuive aucunement. Ça devrait être spécifié.

Sir CHARLES TUPPER : A moins d'expression contraire à ce sujet, je prends pour admis que le terme de la charge sera durant bon plaisir, de même que toute autre nomination.

Pourquoi restreindre la nomination aux membres du bureau? Je proposais que les termes restrictifs fussent retranchés, et que l'article se lût ainsi :

Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera le surintendant.

Sir CHARLES TUPPER : Le bureau lui-même est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et cet article pourvoyant à ce que l'un des membres du bureau soit surintendant, impose au lieutenant-gouverneur en conseil le devoir que, j'en suis sûr, il observera, de composer le bureau de personnes compétentes. Le fait même que le bureau est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et qu'un membre de ce bureau doit être surintendant, constitue une garantie suffisante que le lieutenant-gouverneur en conseil ne nommera pas un bureau de membres tous incapables d'être surintendants.

Conséquemment, je pense que l'article pourrait rester tel qu'il est.

M. McMULLEN : On ne doit pas supposer que le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un bureau composé de membres tous compétents à être surintendants.

M. FRÉMONT : Il y a une autre objection. Par le premier article du bill, les fonctions des membres du bureau cessent après un certain laps de temps. Les membres du bureau sont nommés alternativement. Neuf doivent être nommés lors de la mise en vigueur de la loi, mais les fonctions de trois d'entre eux expireront après un an, celles de trois autres après deux ans, et ainsi de suite, trois des membres du bureau se retirant chaque année. Ainsi, il est certain que le surintendant serait sûr de cesser d'être membre du bureau, et il serait utile, si c'est un bon officier, qu'il continuât d'occuper la charge.

M. SOMERVILLE : J'ai suggéré, il y a quelques instants, que cet article fût amendé de manière à ce que le surintendant pût être choisi dans le bureau ou ailleurs, attendu que parmi les neuf membres de ce bureau, il pourrait y avoir rivalité entre eux pour obtenir la charge, ou que le bureau pourrait être composé de membres tous incompetents pour cette charge. Le surintendant n'est jamais un membre du bureau dans l'Ontario, mais c'est un officier spécial nommé, afin de voir à l'administration générale des écoles. C'est un employé du bureau, et il reçoit un salaire. Je propose donc de retrancher tous les mots après "nommera" dans la dernière ligne de l'article, et d'y substituer les mots "un surintendant qui peut être un des membres du bureau." Cela laisse au bureau la faculté de nommer ou un membre de ce bureau ou une personne n'en faisant pas partie. Voilà, je pense, un amendement raisonnable et opportun.

M. McNEILL : Je pense qu'il y a beaucoup de force dans ce qu'a dit l'honorable député de Québec (M. Frémont), que le surintendant, qui sera un homme d'expérience, un homme que nous pouvons présumer parfaitement compétent, serait tenu de sortir du bureau par l'effet de ce système de nomination alternative. Il serait peu désirable qu'il fût rendu inéligible à cette charge.

Sir CHARLES TUPPER : Il n'est pas inéligible. On pourrait le nommer de nouveau membre du bureau.

Sir CHARLES TUPPER.

M. McNEILL : Mais il aurait cessé d'en être membre tout de même. Si le choix du surintendant doit être restreint aux membres du bureau, la restriction pourrait être trop grande vraiment, car, autant que je puis voir, les membres du bureau, d'après cette loi, peuvent n'être qu'au nombre de deux. Le premier article dit que le nombre n'en doit pas excéder neuf. Le deuxième article dit que si le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme pas, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de cet acte, le conseil des écoles séparées, le gouverneur général fera alors la nomination qui n'aura pas été faite. Cet article ne dit pas quel sera le nombre des membres de ce bureau ; il dit seulement qu'il ne seront pas plus de neuf. Si le lieutenant-gouverneur fait deux nominations, il aura rempli son devoir en vertu de cet acte.

M. POWELL : S'il n'en nomme que deux, il sera difficile que trois puissent se retirer.

M. McNEILL : Sans doute, ce serait difficile. Voilà justement une preuve de la nature contradictoire de ce bill.

M. MARTIN : Nous allons prendre notre temps et rendre ce bill parfait.

M. McNEILL : Cet article 2 a été passé très rapidement par le comité. S'il avait été considéré avec plus de soin, je n'ai pas de doute qu'on aurait remarqué ce défaut, et qu'on l'aurait corrigé.

M. MILLS (Bothwell) : Je pense que le surintendant devrait être nommé membre *ex-officio* du bureau, et qu'il ne devrait pas être nécessaire qu'il en fût membre avant sa nomination. Le principe de nomination alternative est très bon quant au bureau même, car il est de nature à empêcher ce bureau de tomber dans la routine, et il permet au département de l'éducation de se débarrasser d'hommes constatés stationnaires et réfractaires aux exigences de l'époque ; mais en vertu d'un semblable arrangement, un surintendant compétent serait tenu de se retirer à l'expiration de son terme de membre du bureau.

Il me semble fort désirable que le surintendant soit un officier permanent du bureau, et qu'il soit membre du bureau en vertu de sa charge de surintendant. Je ne donnerais pas au bureau le pouvoir de faire sa nomination, même temporaire. S'il est nommé par le bureau, il est absolument sujet au contrôle de celui-ci, ce qui n'est pas désirable. On attend naturellement du surintendant qu'il soit homme à se tenir au niveau de l'époque, tandis que vous trouverez probablement des membres du bureau dont l'éducation tient d'une période passée et est un peu démodée. Si le département de l'instruction ne fait pas la nomination, cette nomination devrait être faite par le gouvernement fédéral.

Sir CHARLES TUPPER : Ne pourrait-il pas surgir une difficulté sérieuse de ce mode? Supposez que la nomination ne soit pas faite par le département de l'instruction ; alors, cette nomination est faite par le gouvernement fédéral. Le surintendant se trouve ainsi nommé par un corps différent de celui qui a nommé le bureau. Cela pourrait amener une sérieuse difficulté dans l'application amicale de cette mesure.

M. WELDON : La responsabilité du fonctionnement efficace des écoles incombe au surintendant, censé expérimenté dans les fonctions d'administration scolaire, et ses fonctions seront mieux remplies s'il est revêtu de forts pouvoirs légaux. En très peu de mois, il pourrait ébaucher un léger changement qui justifierait sa position et lui ferait tenir ses écoles à un point de vue des plus élevés. A la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, notre expérience est que là où le surintendant possède de forts pouvoirs légaux, il peut faire davantage pour la province.

M. DICKEY : On semble généralement vouloir que le surintendant soit membre du bureau. Cela est nécessaire, attendu qu'il doit être secrétaire du bureau, et que la plus grande partie de ses devoirs sont ceux de cette charge. Sa nomination est indépendante, car il est nommé par le département de l'instruction ; et, bien que le choix en soit limité aux membres du bureau, ceux-ci sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et en nommant le bureau, le lieutenant-gouverneur aura en vue qu'un de ses membres doit être surintendant et secrétaire de ce bureau. Adjoindre au bureau, en outre, un secrétaire, ce serait simplement remplacer la difficulté par une autre, car si nous nommons neuf membres du bureau et un secrétaire en sus, nous augmenterons le nombre des membres de ce bureau, et l'on pourrait mettre en doute nos pouvoirs à ce sujet. Cet avis a été exprimé par des hommes de loi qui ont des opinions arrêtées sur la matière.

M. MARTIN : Il vaut mieux disposer la chose de cette manière, si M. Ewart le dit.

M. DICKEY : Si c'était l'opinion de M. Ewart, l'honorable député sait que ça mériterait beaucoup de considération.

M. MARTIN : Certainement, car c'est lui qui a fourni cette loi au gouvernement.

M. DICKEY : A cause de ses connaissances spéciales du sujet, son opinion a beaucoup de poids, tout comme celle de l'honorable député. Ce système est l'ancien système, et je n'ai rien entendu dire qui démontre aucune nécessité de le changer.

M. MILLS (Bothwell) : J'ai été nombre d'années surintendant des écoles dans le comté de Kent, et nous avions dans ce comté un bureau de l'instruction publique composé de trois membres du conseil du comté. Ma plus grande difficulté dans l'accomplissement de mes devoirs provenait du fait que ces membres du bureau étaient membres du conseil et possédaient le droit de nomination à la charge. Ils semblaient croire que je devais m'en rapporter à leur jugement autrement que je ne devais le faire pour les autres membres du comité.

Si vous exigez que votre surintendant soit membre du bureau avant d'être éligible, vous l'embarrassez sérieusement dans l'accomplissement de ses devoirs. S'il a la compétence voulue, il devra être vraisemblablement plus apte à remplir les devoirs qui s'y rapportent, que ne le serait le bureau dont il ferait partie.

M. COCKBURN : Mon expérience me pousse fortement à partager l'opinion de l'honorable député de Bothwell. Il est très important que le

surintendant soit absolument indépendant du bureau. Dans beaucoup de districts, on élit des membres du bureau de l'instruction, des hommes qui, par suite des circonstances de leur enfance, n'ont pu recevoir l'instruction qui les rend aptes à occuper cette position, et qu'on a choisis à cause de leur richesse ou pour d'autres raisons ; et ce serait malheureux pour l'avenir de l'instruction au Manitoba, si celui qui désire être surintendant devait d'abord cabaler pour être élu membre du bureau, et cabaler ensuite les membres de ce bureau pour assurer sa nomination à cette charge. Je désirerais que le surintendant fût un officier permanent, et que sa nomination fût faite par des personnes tout à fait différentes des membres du bureau.

M. LARIVIÈRE : Je ne pense pas que dans notre grande sagesse, nous puissions beaucoup améliorer une loi qui a existé pendant au delà de dix-neuf ans au Manitoba, et dont l'exécution n'a jamais causé de difficulté. Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil devait faire des nominations dans le bureau, on avait toujours présent à l'esprit qu'il devait y avoir dans ce bureau un homme compétent pour être surintendant de l'instruction. Chaque membre du bureau, dans la partie catholique et dans la partie protestante, était compétent pour être surintendant. Le surintendant de l'instruction, en vertu de ce bill, n'exerce pas de pouvoirs aussi étendus que ceux de semblables officiers dans d'autres provinces. Il est surtout secrétaire du bureau, et ses devoirs sont restreints à l'exercice des pouvoirs dont le bureau le revêt.

M. SOMERVILLE : Il est important de faire l'amendement que je vous ai soumis, si l'on veut que le bill bénéficie à la minorité du Manitoba. On admettra que la loi de l'instruction de l'Ontario est une bonne loi, qu'elle remplit le but pour lequel elle a été créée, et cette loi pourvoit à la nomination de surintendants et de secrétaires-trésoriers de bureaux. Le surintendant, dans un comté, a la surveillance de toutes les écoles du comté, et est nommé par le conseil du comté, sauf l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre de l'instruction, et le secrétaire-trésorier du bureau n'est presque jamais membre de ce bureau.

M. LARIVIÈRE : Qui nomme le conseil de comté ?

M. SOMERVILLE : Le conseil de comté est élu par le peuple. En ce cas-ci, c'est différent, mais le même principe s'appliquera. Je crois important que le secrétaire et surintendant ne soit pas membre du bureau, parce qu'il pourrait alors agir avec plus d'indépendance.

M. FRASER : Le surintendant cesse-t-il d'être membre du bureau après sa nomination ?

M. MULOCK : Il peut cesser d'être membre du bureau, mais il ne cessera pas d'être surintendant. L'occupation de sa charge n'en subirait aucun effet. Il est seulement nécessaire qu'il soit membre du bureau à l'époque de sa nomination.

M. FRASER : Il devrait rester en charge durant bonne conduite. Il devrait être nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et rester en charge indéfiniment.

M. WELDON : Je proposerais que l'article fût amendé de manière à requérir le gouverneur général en conseil de faire la nomination, en cas de défaut de la faire de la part du lieutenant-gouverneur en conseil.

M. FRASER : N'amenderez-vous pas aussi l'article de manière à ce que le terme de la charge soit continué ?

M. MILLS (Bothwell) : Je ne vois pas comment le terme de cette charge puisse se prolonger ou durer durant bon plaisir, s'il est nécessaire que le surintendant soit membre du bureau avant de pouvoir être nommé. Il résulte clairement de la loi que les fonctions de surintendant doivent expirer avec son terme de membre du bureau.

M. COCKBURN : Je suppose qu'on ne désire pas que le surintendant se retire au bout de trois ans, même s'il devait être un membre du bureau. Les devoirs qui lui sont assignés sont très importants.

M. MULOCK : Peut-être l'honorable député remettra-t-il ce sujet à tout à l'heure. On est très désireux d'avancer dans ce travail, et l'on n'a encore assigné de devoir à cet officier.

M. COCKBURN : Je suis parfaitement dans l'ordre. La charge est très importante et devrait être de nature permanente.

M. MULOCK : J'admets que la charge devrait être permanente, mais, si je comprends bien, le surintendant ne devrait pas perdre sa charge s'il cesse d'être membre du conseil.

M. RIDER : Je propose en sous-amendement : Que le dit surintendant sache le français et l'anglais.

Il me semble que l'efficacité de tout le système dépend en grande partie de la compétence du surintendant, et il devrait certainement parler les deux langues.

M. LANGELIER : Nous admettons tous que le surintendant devrait faire partie du conseil, et il est de la plus grande importance qu'il soit indépendant. Je proposerais en amendement :

Le département de l'instruction publique, dans les trente jours qui suivront l'adoption de cet acte, nommera un homme compétent à la surintendance des écoles. Le dit surintendant sera un catholique, parlera le français et l'anglais, et sera *ex officio* membre du conseil d'instruction pour les écoles séparées, et secrétaire du dit conseil. Si la dite nomination n'est pas faite dans les trente jours, alors le gouverneur général en conseil fera cette nomination.

Je crois que cela compléterait l'article, et répondrait à la plupart des objections qui ont été faites.

M. SOMERVILLE : Je consens très volontiers à retirer mon amendement en faveur de celui de mon honorable ami (M. Langelier).

L'amendement de M. Somerville est retiré.

M. MARTIN : L'honorable député d'Albert (M. Weldon) retirera peut-être son amendement.

M. MCCARTHY : J'y objecte.

M. DICKEY : Je dois demander au comité de ne pas nommer le surintendant membre *ex officio*
M. FRASER.

du conseil, car je vois plusieurs difficultés à la chose. Je suggérerais ceci en amendement :

Le département de l'instruction publique nommera un surintendant des écoles séparées qui sera catholique, et qui sera secrétaire du conseil.

M. RIDER : Parlant les deux langues.

M. DICKEY : Cela est inutile.

M. CHOQUETTE : Oui, c'est nécessaire.

M. DICKEY : Il est inutile d'insérer cela dans l'article, parce que personne ne sera nommé à moins de parler les deux langues. Il est nécessaire d'insérer le mot "catholique", parce que cela concerne les droits de la minorité, mais l'autre chose est une simple affaire de compétence.

M. CHOQUETTE : Alors, pourquoi ne pas la mettre ?

M. DICKEY : Je crois que cela n'aurait aucune raison d'être. Nous nous occupons des droits de la minorité catholique, et nous devrions les reconnaître, mais je ne crois pas que nous devions faire plus que de désigner son âge et sa compétence en général.

M. MARTIN : Il me semble que nous devrions examiner si le département de l'instruction publique au Manitoba considérera toutes ces questions. Vous devez vous rappeler que vous lui imposez quelque chose, et que vous admettez qu'il se rendra à votre demande et fera tout ce qui sera acceptable et de la meilleure manière ; tandis qu'il est parfaitement évident qu'il pourrait rendre tout le bill inutile.

M. DICKEY : Il pourrait nommer un homme illettré, mais vous n'inséreriez pas dans votre bill qu'un homme doit être capable de lire et d'écrire.

M. MARTIN : Je ne le ferais pas, mais je crois que l'autre disposition devrait être stipulée.

M. MCCARTHY : Il vous faudrait aussi faire des dispositions pour les Allemands et les Mennonites.

M. MARTIN : Ils sont tous protestants.

M. MCCARTHY : Mais ils pourraient avoir des écoles séparées.

M. DICKEY : Il y a une opinion que j'aimerais soumettre au conseil. Cette législation, nous le savons, n'est très agréable pour aucun de nous, et je ne crois pas qu'il soit opportun que le gouverneur en conseil s'en occupe beaucoup après que la loi aura été appliquée. Pour cette raison, je crois qu'il n'est pas désirable que le gouverneur en conseil ait du patronage à exercer relativement à ces écoles. Le gouverneur en conseil n'est pas capable d'administrer les écoles ; il n'est pas en mesure de les connaître. En conséquence, il est désirable, je crois, que le Manitoba soit revêtu du pouvoir de faire les nominations, et que le département de l'instruction publique soit le corps responsable. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un très bon homme ; mais s'il ne le fait pas, je crois qu'il ne serait pas désirable de faire la nomination ici.

M. MCCARTHY : Je le crois. Ce serait une grande erreur.

M. DICKEY : Je ne crois pas que nous puissions commettre beaucoup d'erreurs, si nous remettons au conseil, comme alternative, la nomination de son propre secrétaire.

M. DAVIES (I.P.E.) : Avez-vous un article d'interprétation qui définit la signification du mot "conseil" ?

M. McCARTHY : Il n'y en a pas encore.

M. DICKEY : Je crois que cela peut facilement s'arranger.

M. CAMPBELL : Si l'on n'exige pas que le surintendant comprenne les deux langues, ce sera très incommode.

M. McNEILL : Relativement au pouvoir donné au gouverneur en conseil de faire la nomination, dans le cas où l'autorité provinciale ne la ferait pas, je ne vois pas qu'il soit bien utile pour nous de traiter cette question, car si des appointements considérables sont attachés à cette charge, je crois qu'il n'y a pas beaucoup de doute que les autorités de la province ne s'en occupent.

M. FRASER : Je crois que nous pouvons sûrement laisser la question exactement où l'a laissée le ministre de la Justice. Pourquoi supposez-vous que celui qui est nommé n'a pas les aptitudes requises ? Suppose-t-on que les autorités nommeront comme surintendant des écoles françaises un homme qui ne comprend pas le français ? Nous devons supposer qu'elles comprendront leurs affaires. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire une disposition spéciale pour cela. S'il nous faut faire ici des dispositions pour tout ce qu'elles doivent faire, nous aurons un bill de 5,000 pages. Acceptons l'amendement du ministre de la Justice et continuons. C'est parfait.

M. LANGELIER : Le département de l'instruction publique pourrait nommer un homme qui serait un lettré de première classe, mais qui ne comprendrait peut-être pas le français. L'objection que la loi primitive ne renfermait pas cette disposition n'a aucune valeur, car, en vertu de la loi primitive, il y avait un bureau des écoles séparées, composé presque exclusivement de membres parlant le français, et, naturellement, le surintendant devait savoir le français. Mais si nous adoptons cette loi sans cette disposition, le gouvernement du Manitoba peut nommer un homme qui pourrait ne pas savoir un seul mot de français. Je crois que ce serait se montrer très injuste envers la population à laquelle la loi est destinée, que de ne pas y insérer cette disposition.

M. LAVERGNE : Nous savons que la grande majorité des catholiques du Manitoba parle le français, et je ne vois pas que ce serait faire tort à quelqu'un que d'insérer la disposition portant que le surintendant devra parler le français. J'aimerais apporter une raison sérieuse quelconque contre cette disposition. Nous sommes tenus de légiférer de façon à établir ce point d'une façon certaine, et ce bill n'empêchera pas un Anglais ou un Irlandais d'être nommé à ce poste, lorsqu'il pourra parler passablement le français. Je crois que l'on devrait insister sur l'adoption de l'amendement.

M. CAMPBELL : Je partage tout à fait l'opinion de l'honorable député. Nous voulons stipuler

que le surintendant devra être catholique. Il est tout aussi nécessaire qu'il parle les deux langues. Nous stipulons en cette Chambre que l'Orateur suppléant parlera les deux langues, et comme nous faisons une loi que nous ne saurions ni amender ni modifier, il est de notre devoir impérieux de veiller à ce que toutes ces questions soient réglées par le bill.

M. DALY : J'aimerais demander à l'honorable député s'il y a, dans la loi de l'Ontario, une disposition quelconque portant que les instituteurs des écoles séparées enseigneront les deux langues. Dans la partie orientale de l'Ontario, il y a des groupes considérables de Canadien-français qui ont des écoles françaises, et l'inspecteur des ces écoles doit nécessairement parler les deux langues ; mais rien dans la loi ne stipule qu'il doit les parler. Il est ridicule, je crois, de dire que le bureau qui fait la nomination ne verra pas à ce que la personne nommée soit qualifiée sous ce rapport. L'honorable député ne fait que jouer sur les mots.

M. CHOQUETTE : J'aimerais entendre donner une seule des raisons pour lesquelles cette disposition ne serait pas insérée dans le bill. Nous ne légiférons pas pour l'Ontario, mais pour le Manitoba. Cette disposition pourrait être mise dans une seule ligne.

M. DICKEY : Ma seule objection, c'est que cela n'est pas nécessaire. Si vous stipulez cela, vous êtes obligés, logiquement, à faire des dispositions relativement à toutes les autres qualités requises. Il s'agit ici des droits de la minorité, au sujet desquels il nous faut légiférer ; mais dans l'autre cas, il s'agit simplement de compétence.

M. MARTIN : Il n'est pas absolument essentiel que le surintendant parle les deux langues, dans ce sens qu'il doit être, par l'éducation, un homme compétent. Mais s'il ne parlait pas le français, il n'aurait pas les qualités essentielles ; il ne pourrait pas surveiller efficacement les écoles où la langue française est enseignée. Il me semble donc qu'il y a, pour l'amendement, une raison substantiel. Puisque le ministre de la Justice n'y voit aucune objection, tandis que plusieurs députés, tant anglais que français, croient la disposition importante, pourquoi ne pas l'insérer ?

M. DICKEY : Si les honorables députés qui ont proposé les autres amendements voulaient les retirer, et que les mêmes fussent proposés, alors on pourrait discuter la disposition portant qu'il doit parler l'anglais et le français. Je n'y ai pas la moindre objection, si ce n'est, comme je l'ai déjà dit, que cette disposition est inutile.

M. RIDER : Mon amendement pourrait être simplement ajouté à celui du ministre de la Justice.

M. LANGELIER : Je consens à retirer mon amendement, si celui du ministre de la Justice est le même, en substance.

Les amendements de l'honorable député de Québec (M. Langelier) et de l'honorable député d'Albert (M. Weldon) sont retirés.

Le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : Il s'agit maintenant du sous-amendement de l'honorable député de Stanstead à l'amendement de l'honorable ministre de la Justice.

L'article que l'honorable ministre de la Justice propose d'amender devra se lire ainsi :

Le département de l'instruction nommera un surintendant des écoles séparées qui sera catholique, et qui sera secrétaire du bureau. Si, avant l'expiration de trente jours qui suivront l'avis donné par le bureau, il n'est fait aucune nomination, le bureau nommera un surintendant, et ce surintendant restera en charge durant bon plaisir.

A cela, l'honorable député de Stanstead propose en amendement :

Que les mots "parlant le français et l'anglais" soient ajoutés après le mot "catholique."

M. McCARTHY : Je ne vois pas que cet amendement soit nécessaire. C'est une question que nous pouvons laisser avec sûreté au bureau. Il nommera certainement un surintendant qui parlera la langue et possèdera les aptitudes nécessaires.

M. CAMPBELL : Je crois que cet amendement devrait être ajouté. Il est parfaitement connu que l'honorable député de Simcoe ne croit pas à la dualité de langage, et que le gouvernement du Manitoba l'a abolie. En conséquence, nous devrions stipuler, je crois, que les deux langues soient familières au surintendant, vu qu'il serait plus apte à remplir cette charge.

M. SPROULE : Il me semble que c'est rendre les amendements absurdes. Il vaudrait autant stipuler qu'il sera capable de lire et d'écrire. Quelles que soient la compétence nécessaire à un surintendant, le bureau verra à ce que l'homme qu'il nommera la possède.

M. RIDER : Quelle objection l'honorable député a-t-il à ce que le surintendant soit nécessairement capable de parler les deux langues ?

M. SPROULE : Je crois simplement que la chose est absolument inutile.

M. RIDER : Cela ne fait aucun tort.

M. CHOQUETTE : Le fait même que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et l'honorable député de Grey (M. Sproule) insistent pour que cette disposition ne soit pas insérée, est suffisant, à mon avis, pour me porter à insister sur son insertion.

M. McNEILL : Mon honorable ami, le préopinant, aurait pu, je crois, nous épargner cette observation. Je désire dire que, à mon avis, il est juste et raisonnable que cet amendement soit inséré. Nous stipulons que le département de l'instruction ne fera pas la nomination, qu'elle sera faite par le bureau, et la prétention est que le corps dont le devoir est de faire la nomination peut ne pas accomplir ce devoir. En d'autres termes, le bureau de l'instruction ne se conformera peut-être pas aux dispositions de cet acte ; et, s'il en est ainsi, il pourrait nommer à dessein quelqu'un qui ne posséderait pas la compétence voulue. Il ne saurait y avoir d'objection à ce que le surintendant parle les deux langues, et il me semble très-important que cet amendement soit inséré.

M. McCARTHY : C'est la première tentative sérieuse que l'on fait de porter atteinte aux droits de la minorité en restreignant le pouvoir du bureau. Dans l'ancienne loi, il n'y avait pas semblable restriction. Je défends ici les droits de la minorité.

M. JONCAS.

en insistant pour qu'il ait la discrétion de nommer l'homme qu'il veut avoir.

L'amendement du ministre de la justice, tel qu'amendé par celui de M. Rider, est adopté.

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

Article 8.

8. En sus des devoirs énumérés dans d'autres articles du présent acte, le surintendant devra et pourra—
(a.) Convoquer toutes les assemblées du Conseil et toute assemblée scolaire prescrite par le présent acte, si les personnes qui sont d'ailleurs chargées de le faire négligent ou refusent de le faire.

M. MARTIN : Nous avons adopté l'article 7, que nous avons mis sous une très bonne forme, après avoir pris beaucoup de peine, et je signale à l'attention le fait que nous avons siégé constamment depuis trois heures, lundi après-midi. J'aimerais savoir si nous devons être obligés de siéger ici pendant toute la nuit et toute la journée de demain, ou si l'on nous permettra d'aller chez nous dans un temps raisonnable. Je ne me sens pas enclin à travailler aussi fortement que nous l'avons fait, et le gouvernement, je crois, devrait nous renseigner sur ce qu'il a l'intention de faire.

M. SUTHERLAND : J'ai d'abord objecté aussi énergiquement que qui que ce soit à ce que nous fussions obligés de siéger depuis le lundi matin jusqu'au samedi soir, mais aujourd'hui que nous sommes à la besogne, je désire, en ce qui me concerne personnellement, que nous continuions et voyions jusqu'où nous pouvons procéder.

M. MARTIN : Je ne saurais accepter ce que suggère l'honorable député.

M. CHOQUETTE : Vous le devriez.

M. MARTIN : Cela se peut, mais c'est moi qui suis le meilleur juge en cette matière. S'il y a un membre de cette Chambre qui dise que ma demande n'est pas raisonnable, je consens à la retirer.

Sir CHARLES TUPPER : Il n'y a aucun membre de cette Chambre, je crois, ni d'un côté ni de l'autre, à l'exception de l'honorable député (M. Martin), qui considère que le comité a fait des progrès raisonnables. Je suis certain que la demande juste et sage de l'honorable député (M. Sutherland) sera approuvée par les deux côtés de la Chambre. Il n'est pas juste de dire, comme le dit l'honorable député (M. Martin), que ce bill a fait des progrès raisonnables.

M. SOMERVILLE : Je suis un autre membre du comité qui partage absolument l'opinion émise par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). N'eût été la façon dont le chef de la Chambre a cherché à terroriser les membres de cette Chambre en les obligeant à rester ici jour et nuit, l'on aurait fait plus de progrès. J'accuse le chef de la Chambre de chercher à détruire l'objet qu'il semble avoir en vue. S'il n'est pas donné de réponse, je me joindrai au député de Winnipeg (M. Martin) pour proposer que le comité lève sa séance.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. SOMERVILLE : Nous ne sommes pas tous des patriotes aussi convaincus que le chef de la

Chambre, qui dit être prêt à mourir pour ce bill. S'il est disposé à mourir, très bien, mais il n'a pas le droit d'exiger que tous les autres membres de la Chambre meurent pour satisfaire son obstination.

M. CHOQUETTE : Un seul mot. J'espère qu'il n'est pas inutile de le recommander maintenant, mais je demanderai à mes honorables amis (MM. Martin et Somerville), qui avaient peut-être raison de parler comme ils l'ont fait, de nous aider à discuter le bill quelques heures encore, et vers deux ou trois heures du matin, nous verrons ce que nous ferons. J'espère alors que le chef de la Chambre acceptera la proposition que le comité lève sa séance.

M. SOMERVILLE : Qu'il en fasse la promesse.

M. CHOQUETTE : Nous verrons ensuite. Nous devrions faire plus de progrès que nous n'en avons fait jusqu'à présent. Ce n'est pas la faute de la gauche, mais il est inutile de récriminer, et je demande à mes honorables amis de nous aider, par leurs talents, à porter secours à la minorité.

M. BELLEY : Oh ! oh !

M. CHOQUETTE : Examinons le bill pendant quelques heures encore.

M. McCARTHY : Je crois réellement que la demande de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) n'est pas déraisonnable.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. McCARTHY : Je suis heureux de voir que le chef de la Chambre m'approuve, et peut-être qu'il acceptera cette demande. On ne ferait pas cette demande, s'il s'agissait d'une demande ordinaire, mais nous siégeons depuis lundi dernier, et bien qu'il soit parfaitement que nous n'avons fait aucun progrès....

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. MARTIN : Nous en avons fait.

M. McCARTHY : Pas des progrès très sensibles. Nous n'avons pas fait les progrès que nous aurions faits si nous avions siégé durant les heures régulières. Pour ma part, je crois que cette manière de procéder est propre à faire mépriser les institutions parlementaires.

Sir CHARLES TUPPER : Je partage tout à fait votre opinion.

M. McCARTHY : Il est ridicule de croire que ce bill sera convenablement discuté, lorsqu'un tiers seulement des députés est présent à la fois. Je veux bien aider, autant que je le puis, à rendre aussi acceptable que possible cette législation très imparfaite. Ce n'est pas trop exiger que de demander qu'une réponse soit donnée à la demande de l'honorable député de Winnipeg.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'aimerais me joindre à mon honorable ami, le député de Montagny (M. Choquette), et demander que le comité continue la discussion de ce bill quelques heures encore. J'étais d'avis que lorsque la Chambre s'est réunie à l'heure régulière, cette après-midi, nous discuterions immédiatement le bill. Mais le débat, à ce moment,

était devenu très intéressant, et il dura jusqu'à six heures. Je crois que nous pouvons très bien continuer la discussion du bill quelque temps encore, et je suis parfaitement sûr qu'alors, le secrétaire d'Etat permettra que le comité lève sa séance.

M. MARTIN : Nous avons tâché de faire le progrès que nous avons pu faire, cette après-midi. Le secrétaire d'Etat a refusé de répondre à ma question, et s'il s'était borné à cela, il aurait pu avoir quelque raison d'agir comme il l'a fait. Mais il n'est pas de son caractère de s'arrêter ainsi, et il a dû faire l'énoncé gratuit que j'étais le seul membre de cette Chambre qui pouvait poser la question que j'ai faite. Je crois que tous les membres de cette Chambre, si ce n'est le chef, partageaient mon désir d'ajourner à deux heures.

Plusieurs VOIX : Non, non.

M. MARTIN : Si depuis lundi dernier nous n'avons pas fait plus de progrès, la faute en est au gouvernement, et surtout au secrétaire d'Etat. Il a commencé lundi par nous menacer que la Chambre siégerait jusqu'à samedi prochain.

Sir CHARLES TUPPER : Non.

M. MARTIN : Oui, nous l'avons tous compris ainsi, et il a divisé ses partisans en deux sections. J'ai proposé que le comité levât sa séance à quatre heures et demie, mardi matin, vu que je n'étais pas prêt alors à discuter un article important, et cette demande était des plus raisonnables. Mais le ministre de l'Intérieur et le ministre des Travaux publics nous ont dit qu'ils avaient reçu du dictateur de cette Chambre, le Secrétaire d'Etat, instruction de ne pas laisser lever la séance du comité avant qu'il fût sorti de son lit, où il mourait pour l'adoption de ce bill.

Sir CHARLES TUPPER : J'aimerais demander à l'honorable député ce qu'il veut dire par "dictateur." Veut-il parler de quelqu'un qui s'efforce de gêner un homme qui agit comme un casseur d'assiettes ?

M. MARTIN : Non. Mais je veux parler d'un homme qui croit avoir le pouvoir de contraindre d'autres hommes à faire ce qu'ils ne veulent pas faire. Cet homme là est un dictateur ; et c'est ce que l'honorable ministre croit être.

Nous avons essayé de contraindre le gouvernement à ne pas exiger de la Chambre de siéger à des heures indues.

M. NORTHROP : Et vous n'avez pas réussi très bien.

M. MARTIN : Nous avons réussi à ne permettre à la Chambre d'expédier aucune affaire après deux ou trois heures du matin. Je ne me propose pas de demander à la Chambre de lever sa séance ; mais j'ai droit à une réponse du secrétaire d'Etat.

M. le PRÉSIDENT : L'article 8 sera-t-il adopté ?

M. MARTIN : Non ; je m'y oppose.

M. McNEILL : J'approuve ce qui vient d'être dit par l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland) et par l'honorable député de Queen (M. Davies). Ce dernier a fait remarquer que si la

discussion sur le bill se continuait jusqu'à deux heures, la séance pourrait être levée alors. Comme le leader de la Chambre n'a manifesté aucune désapprobation, nous pouvons présumer que son intention est de s'y conformer.

M. SOMERVILLE : Pourquoi ne le dirait-il pas formellement ?

M. MCNEILL : Nous avons lieu de croire que telle est son intention, puisqu'il n'a pas contredit l'honorable député de Queen (M. Davies).

M. CAMPBELL : Bien qu'il y ait beaucoup de plausibilité dans ce que vient de dire l'honorable député de Winnipeg, je crois que l'heure n'est pas assez avancée pour lever maintenant la séance, et la discussion sur le bill devrait être continuée jusqu'à deux heures. Quant à moi, je m'opposerai à la continuation de l'examen du bill après cette heure.

M. DICKEY : Le changement que l'on a fait subir à l'article précède nécessite une modification dans le paragraphe (a) de l'article 8. Après le mot "conseil" je propose d'ajouter les mots "et il convoquera une assemblée du conseil lorsqu'il en sera requis par au moins deux membres du dit conseil"; et après les derniers mots du paragraphe, d'ajouter les mots: "ou lorsqu'aucune autre disposition du présent acte n'y pourvoira."

Il est pourvu dans le présent acte à la convocation de certaines assemblées; mais aucun mode de les convoquer n'est prescrit. C'est pourquoi je propose d'ajouter "ou lorsqu'aucune autre disposition du présent acte n'y pourvoira." Le présent bill ne pourvoit pas, non plus, à la convocation d'assemblées en l'absence du surintendant. Bien que la chose puisse n'être pas nécessaire, il est prudent d'insérer une disposition à cet effet, et je propose d'ajouter à la fin de l'article: "dans le cas où un surintendant n'aurait pas été nommé, ou dans le cas de son absence, ou de maladie, les assemblées pourront être convoquées par deux membres de ce conseil."

M. MCCARTHY : Je demanderai à mon honorable ami si ce n'est pas faire une législation inusitée. Pourquoi essayer de pourvoir à tous les cas imaginables? On ne remarque pas pareille chose dans les autres lois. La difficulté sera que, relativement à tout ce que vous pourriez omettre, on dira: la loi n'y pourvoit pas, et il n'y a pas d'autorisation pour le faire. Si vous laissez de la marge à ceux qui seront appelés à interpréter votre loi, celle-ci, qui serait supposée être raisonnable, serait interprétée de manière à rendre le présent article efficace; mais si vous pourvoyez à certains menus cas imprévus, et si vous en omettez quelques autres, le conseil sera comme paralysé. Les dispositions dont il s'agit n'étaient pas dans l'ancienne loi, et je ne vois pas pourquoi vous les inséreriez, ici. Assurément, il suffit de prescrire que le surintendant convoquera des assemblées du conseil s'il en est requis par le président. Pourquoi donnez-vous à deux membres du conseil le droit de convoquer des assemblées? Supposez-vous que le président ne convoquerait pas une assemblée lorsque la chose serait nécessaire?

M. FRASER : Le ministre de la Justice a raison. Le présent article pourrait soulever des difficultés
M. MCNEILL.

si les dispositions que propose le ministre de la Justice n'étaient pas ajoutées. Ces dispositions n'affecteront pas le principe de l'acte, ou n'empêcheront pas le conseil de faire légalement ce qu'il est autorisé à faire, bien que l'acte ne l'y autorise pas spécialement.

M. MCCARTHY : Je crois que ces nouvelles dispositions augmenteront les causes de procès.

M. FRASER : L'honorable député n'en serait pas fâché, sans doute. Mais je ne crois pas que sa prétendue crainte soit fondée.

M. RIDER : Je voudrais savoir du ministre de la Justice s'il ne croit pas qu'il soit désirable de fixer une date pour les assemblées du conseil.

M. DICKEY : Je ne crois pas que la chose soit désirable.

L'amendement de M. Dickey est adopté et le paragraphe (a) de l'article 8, tel qu'amendé, est adopté.

Sur le paragraphe (b) de l'article 8—

(b) Avoir, en sa qualité d'officier exécutif du conseil, la surveillance et la direction générale des écoles et des inspecteurs qui seront nommés de temps à autre; et prendre les moyens de faire appliquer et exécuter les dispositions du présent acte et les règlements établis sous son empire relatifs aux écoles placées sous leur juridiction respective.

M. DICKEY : Je propose de retrancher les mots "placés sous leur juridiction respective." Ces mots sont tirés de l'ancien acte.

M. MARTIN : Je m'oppose des plus formellement à la dernière partie de ce paragraphe. La première partie est parfaite; mais la dernière partie accorde au surintendant un pouvoir qui n'appartient qu'au conseil, et ne fut pas accordé au surintendant du Manitoba, jusqu'à 1884. Ce pouvoir a été donné au surintendant, parce que c'était alors la tendance d'accumuler tous les pouvoirs entre les mains du surintendant, et de faire de ce dernier une espèce d'autocrate. Je ne vois pas pourquoi le surintendant serait revêtu d'un pouvoir de cette nature. C'est au conseil qu'il appartient de faire exécuter la loi.

Ce paragraphe donne au surintendant une autorité indépendante de celle du conseil.

M. FRASER : Ce paragraphe signifie-t-il que le surintendant pourrait faire exécuter, en recourant aux tribunaux, les dispositions du présent acte? S'il en est ainsi, je crois que ce serait lui accorder un pouvoir dangereux.

M. DICKEY : Je crois que ce paragraphe signifie simplement que le surintendant serait le pouvoir moteur derrière le conseil pour voir à ce que chacun fasse son devoir—qu'il serait, en un mot, l'officier exécutif du conseil. Mais je crois qu'il y a quelque chose de fondé dans les remarques de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), relativement à cette espèce de pouvoir autocratique conféré au surintendant. Le comité serait-il disposé à insérer après les mots "prendre les moyens" ces autres mots "sous la direction du conseil?"

M. MILLS (Bothwell) : Il me semble que c'est là encore un exemple des difficultés que l'on fait naître en ne distinguant pas la procédure d'avec le

droit. Supposé que le gouvernement local veuille pourvoir à l'administration de la loi. Vous ne décréteriez pas présentement des dispositions dont l'application a un caractère facultatif et qui tombent sous la juridiction du parlement fédéral; mais vous décréteriez des dispositions d'un caractère absolu. D'après le paragraphe 2 de l'article 3, le département de l'instruction publique pourra, en effet, en tout temps, établir les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles séparées. Par ces règlements, le département de l'instruction publique pourrait imposer certains devoirs au surintendant qui seraient en dehors de la juridiction du conseil des écoles séparées. Mais en vertu du présent amendement du ministre de la Justice, vous allez soumettre le surintendant à l'autorité du conseil des écoles séparées en toute chose, ou dans tout ce qu'il fera—ce qui pourrait amener un conflit entre son devoir d'obéir aux instructions du conseil des écoles séparées et son devoir de faire exécuter les règlements du département de l'instruction publique.

Le but, en nommant un surintendant et en lui conférant un pouvoir indépendant de celui qu'il avait auparavant comme membre du conseil des écoles séparées, était de conférer à cet officier un pouvoir exécutif indépendant. Autrement, la position de surintendant n'aurait aucune raison d'être. Or, que faites-vous par votre amendement en autorisant le conseil des écoles séparées à mettre le surintendant de côté des affaires qu'il connaît particulièrement? Prenez le cas que j'ai mentionné relativement au paragraphe 2 de l'article 3. Supposez que le département de l'instruction publique fasse des règlements qui imposent certains devoirs au surintendant. Allez-vous, en vertu de ces règlements qui outrepassent la juridiction du conseil des écoles séparées, obliger le surintendant d'agir comme simple officier exécutif de ce conseil, et selon la direction que ce dernier lui donnera?

M. DALY: D'après la loi comme elle existait en 1881, le surintendant avait la surveillance et la direction générales des écoles. Cependant, si certaines difficultés eussent surgi et si son action immédiate eût été requise, il n'était pas d'après la loi autorisé à prendre l'initiative sans convoquer une assemblée du conseil, bien que, après avoir pris le temps nécessaire pour convoquer cette assemblée, il pût être trop tard pour agir. C'est pourquoi la loi a été amendée par les dispositions de l'Acte de 1884, qui donnent au surintendant le pouvoir d'agir immédiatement.

M. DAVIES (I.P.-E.): Si l'honorable préopinant est dans le vrai, l'on ne devrait pas insister pour l'adoption de l'amendement du ministre de la Justice, parce que cet amendement permet au surintendant d'agir seulement sous la direction du conseil.

M. LANGELIER: L'application de la loi dépendra beaucoup plus du surintendant que du conseil. Tous les membres du conseil ne seront pas choisis à Winnipeg, où le conseil tiendra ses séances, et comme il n'est pas pourvu dans le présent article aux frais de voyage, il n'est pas improbable que le conseil ne s'assemble pas plus qu'une couple de fois par année. Si vous n'accordez pas au surintendant le pouvoir de prendre l'initiative indépendamment et de son propre mouvement, et si le con-

seil ne s'assemble qu'une couple de fois par année, vous rendez virtuellement impossible le fonctionnement de la loi. Bien entendu, le surintendant doit être soumis au contrôle du département de l'instruction publique; mais il devrait pouvoir agir librement.

M. DICKEY: Comment le comité accepterait-il un compromis en ajoutant les mots "sous la direction générale du conseil"? Je propose que ces mots soient ajoutés, et je retire mon premier amendement.

L'amendement est accepté et le paragraphe (b) tel qu'amendé est adopté.

Sur le paragraphe (c)—

(c) Donner des explications sur les dispositions du présent acte ou de tout autre acte des écoles, et sur les règlements et décisions du conseil, lorsqu'il en sera requis, et les faire exécuter.

M. LANGELIER: A qui doit-il donner ces explications? Ce paragraphe n'a aucune signification.

M. MILLS (Bothwell): Ce paragraphe est un extrait de l'ancien acte scolaire du Haut-Canada.

M. FOSTER: La prédominance du plus apte.

M. MILLS (Bothwell): Oui; mais il n'a pas ce qu'il lui faut pour le rendre intelligible. Il était prescrit dans cet acte que le surintendant donnerait des explications et des instructions aux commissaires, aux instituteurs et à d'autres subordonnés. Sur ce point, l'honorable ministre devrait prescrire que le surintendant devra donner ces explications aux commissaires d'écoles, aux instituteurs et inspecteurs.

M. FRASER: Ce paragraphe prescrit que le surintendant ne donnera pas seulement des explications, mais qu'il les fera appliquer. Fera-t-il appliquer ses propres explications? Si ce paragraphe signifie quelque chose, il veut dire que les explications sur la loi, données par le surintendant, auront la même autorité que la loi elle-même.

M. DICKEY: Retranchez les mots: "et les faire exécuter."

M. MARTIN: Pourquoi prescrire que le surintendant aura le pouvoir de donner des explications sur les dispositions de l'acte, lorsqu'il en sera requis? Il le ferait naturellement sans cette prescription.

M. DALY: La présente disposition rendra ce devoir obligatoire.

M. MARTIN: En sorte que le commissaire d'école, ou l'instituteur qui aura obtenu ses explications sur une disposition de l'acte sera tenu de s'y conformer. Il ne faut pas donner un pouvoir de cette nature au surintendant, ou l'investir d'une semblable autorité. Son devoir sera de répondre à toutes les lettres et de donner toutes les explications demandées; mais si vous insérez dans le statut une disposition comme celle-là, on pourra croire que vous déléguez au surintendant le pouvoir d'interpréter les différentes dispositions de l'acte.

M. MILLS (Bothwell): Non.

M. MARTIN : Est-ce pour que la loi soit interprétée d'une manière uniforme que vous voulez donner au surintendant le droit de décider quelle est la loi ?

M. MILLS (Bothwell) : Cette disposition est empruntée à l'ancienne loi du Haut-Canada, qui obligeait le surintendant à donner des explications aux commissaires d'écoles et autres subordonnés ; mais dans le présent bill, cette même disposition est dépourvue de signification, parce qu'elle ne dit pas à qui ces explications doivent être données.

L'amendement (de M. Dickey) est adopté.

Article 8, paragraphe (d) —

(d.) Dresser, pendant le premier terme de l'année scolaire, un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil sur toutes les écoles sous son contrôle pendant l'année scolaire précédente, ce rapport devant être accompagné de tableaux statistiques complets, montrant entre autres choses le nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles dans chaque arrondissement, d'après le recensement de l'année, le nombre de ceux qui ont assisté à l'école, et la fréquentation moyenne telle qu'indiquée par les rapports semi-annuels des instituteurs ; et ce rapport devra aussi contenir un état des recettes et dépenses de toutes les sommes d'argent fournies par le gouvernement au conseil pour les fins des écoles ; et une copie de ces tableaux, états et rapports sera fournie au conseil, qui les gardera dans ses archives.

M. MILLS (Bothwell) : Je propose qu'à la 41e ligne, les mots "école séparée" soient insérés avant le mots "arrondissement".

Adopté.

M. DICKEY : Je propose que les mots "catholiques romains" soient insérés après le mot "enfants" à la 41e ligne.

Adopté.

M. McLEOD : Je propose que les mots "pendant le premier terme de l'année scolaire," à la première ligne, soient retranchés et remplacés par le mot "annuellement."

Adopté.

M. MULOCK : Je propose qu'à la 45e ligne, avant le mot "état," le mot "détaillé" soit inséré.

Adopté.

M. McCARTHY : Je crois qu'à la ligne 44e, après le mot "instituteurs," l'on devrait insérer les mots : "le nombre de jours pendant lesquels l'école a été ouverte."

Adopté, et l'article tel qu'amendé est adopté.

VENDREDI, 10 avril 1896.

Paragraphe (c) de l'article 4.

M. DICKEY : Le comité me permettra peut-être de revenir maintenant sur le paragraphe (c) de l'article 4 qui est embarrassant pour ce qui regarde les livres de classe.

M. McCARTHY : Ce paragraphe devrait être réimprimé parce qu'il est important.

Sir CHARLES TUPPER : Il a été entièrement adopté moins une ligne.

M. MARTIN.

M. McCARTHY : Je ne le crois pas. Lorsque je me suis trouvé dans le comité, la dernière fois, c'est-à-dire, avant que j'en aie été éloigné par la fatigue, j'ai proposé un amendement dont l'examen a été suspendu, et j'ai compris alors que le ministre de la Justice rédigerait un amendement qui comprendrait ma proposition.

M. DICKEY : Je l'ai fait. Le présent paragraphe a soulevé de très grandes difficultés, et certains reproches nous ont été adressés relativement au nombre de changements que le gouvernement avait acceptés. Je ne crois pas que ces reproches soient justifiables. Dans une affaire difficile comme l'est celle soulevée par le présent paragraphe, le gouvernement désire se conformer autant que possible aux vœux du comité. Depuis la dernière séance du comité, j'ai examiné cette matière avec un très grand soin. Il a été décidé que le présent paragraphe se lirait à peu près comme suit :

(c) De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle ; pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe, autres que les livres concernant la religion et la morale, à moins que l'usage de ces livres, cartes ou globes aient été autorisés dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba.

Le paragraphe s'arrête ici. On a fait remarquer que cette disposition ne pourvoit aucunement à l'usage de livres français, et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a proposé un amendement relatif à ce point.

L'honorable député du comté de Québec (M. Frément) a proposé que le paragraphe restât comme il était auparavant, c'est-à-dire, qu'il laissât au conseil des écoles séparées le pouvoir absolu de choisir tous les livres qu'il jugera à propos de choisir, sans restriction, et qu'il donne au clergé le droit de déterminer les livres dont on pourra se servir pour l'enseignement de la morale et de la religion. J'ai examiné ce sujet, et j'ai une proposition à soumettre au comité. Vu que le conseil des écoles séparées est catholique, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en appeler aux autorités ecclésiastiques pour déterminer le choix des livres sur la religion et la morale. Si vous ajoutez au présent paragraphe le pouvoir de choisir les livres français, le conseil se trouvera virtuellement revêtu d'une autorité indéfinie. Il vaudrait mieux revenir à l'ancien paragraphe et autoriser simplement le conseil de choisir les livres qui devront servir aux écoles, en y ajoutant la clause restrictive, que les livres qu'il choisira soient, au point de vue de l'efficacité, les égaux des livres dont on se sert dans les écoles publiques.

M. MARTIN : Ce sera une question d'opinion.

M. DICKEY : C'est ici qu'est la difficulté — savoir : qui sera chargé de décider que les livres de ces deux espèces d'écoles sont au même niveau. Cette décision présente réellement une difficulté, et il serait très à propos de déterminer la nature des livres que le conseil pourra accepter, et chaque membre du conseil pourrait exiger que ces livres fussent conformes à ce qui serait prescrit par la loi.

M. MULOCK : Comment ?

M. DICKEY : Conformément moralement, je veux dire. Tout membre du conseil pourrait exiger l'observance de cette règle.

M. MULOCK : Supposé que la majorité ne s'accorde pas quant à la qualité des livres ?

M. DICKEY : Je ne veux pas dire que nous puissions définir les nuances qui pourront exister entre les jugements des membres du conseil ; mais un bon choix de livres remédierait à tout ce qui pourrait être défectueux dans le système. L'amendement que je propose porte sur deux points : il retranche le contrôle ecclésiastique sur les livres concernant la morale et la religion, et il donne au conseil le contrôle absolu sur tous les livres ; mais, d'un autre côté, il détermine le degré d'efficacité que doivent avoir les livres et qui servira de guide au conseil dans le choix qu'il aura à faire.

Le conseil des écoles séparées sera nommé par le gouvernement provincial. Ce conseil, je le présume, tiendra à ce que les écoles placées sous son contrôle fonctionnent convenablement, et, puisque le degré d'efficacité des livres sera établi par un statut, il me semble que nous faisons beaucoup pour assurer l'efficacité de ces écoles séparées. Je suis très heureux d'entendre discuter ce point, et je crois que la présente rédaction résout la difficulté aussi bien que possible.

M. LANGELIER : Je n'accepte pas tout l'amendement. Je ne suis pas prêt, cependant, à différer d'opinion avec le ministre de la Justice, qui trouve qu'il n'est pas nécessaire de laisser le choix des livres sur la religion et la morale sous le contrôle du clergé. Comme il le dit, le conseil sera composé de catholiques romains, et je présume que quelques membres éminents du clergé en feront partie. Mais une forte objection contre l'amendement, c'est qu'il placera la minorité catholique dans une position très humiliante. Pourquoi cette minorité serait-elle placée dans une position inférieure à celle de la majorité protestante ? Cette minorité sera soumise aux décisions de la majorité protestante pour ce qui regarde les livres.

Sir CHARLES TUPPER : Non ; seulement pour ce qui regarde le degré d'efficacité.

M. LANGELIER : Supposé que ce soit pour la majorité protestante que la présente législation soit proposée. Ne trouverions-nous pas que ce serait l'humilier, si nous lui disions que le degré d'efficacité des livres dont elle devra se servir sera déterminé par les représentants de la minorité catholique romaine ? Je n'admets pas que l'une des deux dénominations que je viens de désigner doive déterminer pour l'autre dénomination le degré d'efficacité des livres dont cette dernière devra se servir. Chacune de ces deux dénominations doit être considérée comme comprenant ses propres besoins mieux que ne peut les comprendre l'autre dénomination. Puis, qui sera juge pour décider si les livres choisis sont ou ne sont pas à la hauteur des besoins ? Il est très possible que les représentants de la minorité catholique prétendent que les livres qu'ils ont choisis sont supérieurs à ceux choisis par la majorité protestante. Pourquoi celle-ci mettrait-elle de côté le choix fait par les représentants de la minorité ? Le présent amendement est contraire au principe même du présent bill, qui reconnaît que la minorité catholique a droit à une existence indépendante. L'amendement qui est maintenant soumis, place la minorité catholique sous la dépendance de la majorité protestante, relativement à la plus importante de toutes les questions relatives

aux écoles--savoir : celle des livres. Si nous adoptons l'amendement proposé par le ministre de la Justice, nous ferions aussi bien de n'accorder aucun système d'écoles séparées à la minorité catholique.

M. MCCARTHY : Ce que le ministre de la Justice propose est une chose impossible. Nous avons déjà adopté l'amendement de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), et tout ce qui nous reste à faire est d'ajouter des dispositions supplémentaires, et rien de plus. Nous ne pouvons plus amender le présent article, ni le révoquer. Est-ce vrai, M. le président ?

M. PORATEUR-SUPLÉANT : C'est vrai.

M. MCCARTHY : Je propose de remédier à la difficulté soulevée par l'honorable député de Provencher, en adoptant une série de livres bilingues. Je le fais, parce que j'ai constaté que dans la province du Manitoba, l'enseignement de l'anglais dans les écoles françaises est des plus inefficaces.

M. LANGELIER : J'étais présent lorsque nous avons discuté la première fois cette question. L'amendement de l'honorable député de Westmoreland a été accepté par le gouvernement et voté très précipitamment, après son acceptation par le comité, je soulevai une objection en m'appuyant sur la raison qu'il n'y avait aucun livre français dans les écoles du Manitoba. Un certain nombre d'autres députés appuyèrent mon assertion. Je compris alors que le ministre de la Justice avait obtenu du comité la permission de suspendre l'examen du paragraphe et de l'amendement de l'honorable député de Westmoreland, afin d'étudier la question et de préparer un nouveau paragraphe pour remédier à mon objection.

M. PORATEUR-SUPLÉANT : La question soumise au comité est l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord, qui se lit comme suit :

Que dans les arrondissements où un grand nombre d'élèves fréquentant les écoles séparées, ne comprennent pas l'anglais, mais parlent le français ou une langue étrangère, les livres et les cartes soient autant que possible bilingues en anglais et en langue parlée par l'élève, afin que l'anglais puisse être appris le mieux possible,

M. LANGELIER : J'ai compris que l'amendement de l'honorable député de Westmoreland, bien qu'accepté, serait examiné de nouveau, qu'il nous serait permis de le discuter comme s'il n'avait pas été adopté.

M. DICKEY : Quant à la régularité de cette procédure, je croyais que le comité m'avait autorisé à réexaminer toute la question et à soumettre une nouvelle disposition ; mais vu la question de droit soulevée par l'honorable député de Simcoe—s'il persiste dans l'attitude qu'il a prise—je crois qu'il vaudrait mieux que le comité discutât de nouveau tout le paragraphe.

M. MCCARTHY : Je ne puis consentir à cet arrangement qui ne serait pas juste à l'égard des honorables députés qui étaient présents, l'autre soir ; qui ont pris part à la discussion et qui ne sont pas ainsi maintenant.

M. DUPONT : M. le président, j'objecte à l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Je ne veux pas restreindre les droits de la minorité catholique. Les catholi-

ques du Manitoba, avant la loi de 1890, avaient le droit et le privilège de choisir leurs propres livres. Lorsqu'il s'est agi, il y a un instant, de déterminer, ce qui était bien plus important quant à ce qui se rapporte au surintendant des écoles séparées, que ce surintendant devait être en état de parler les deux langues, l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) s'y est opposé, prétendant que ceux qui feraient cette nomination auraient assez de bon sens pour nommer un officier qui serait en état de remplir les devoirs et les obligations de cette charge. Si l'honorable député entretient encore la même opinion, il devra admettre que les personnes qui composeront le bureau d'éducation des écoles séparées de la province du Manitoba, devront être des hommes pourvus d'assez de bon sens pour avoir dans ces écoles séparées tous les livres nécessaires pour enseigner aux enfants leur langue maternelle.

Il est à supposer que lorsqu'un enfant ne parle pas l'anglais ou ne parle pas le français, ou parlant l'allemand, ne parle par conséquent ni le français ni l'anglais, il est à supposer, dis-je, que les commissaires ou les membres du bureau d'éducation obligeront les instituteurs d'enseigner ces enfants dans leur langue maternelle. Je considère que l'amendement de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) diminuerait considérablement les privilèges dont jouissaient la minorité catholique avant 1890. Je crois que nous devons laisser au bureau d'éducation qui sera nommé le droit absolu de faire le choix des livres nécessaires, sinon on suppose et on présume que ce bureau sera composé de gens incapables de choisir ces livres, ou que ceux qui nommeront ces membres choisiront des hommes incompetents. Je présume que ceux qui nommeront les membres du bureau d'éducation seront assez intelligents pour faire un choix judicieux, pour nommer des personnes compétentes et en état de faire le choix des livres qui conviennent aux écoles, sinon on ne devra pas les nommer membres de ce bureau et leur confier l'éducation des enfants de la minorité. Autrement la nomination des membres du bureau d'éducation devrait être faite par le gouverneur général en conseil. Mais je dois présumer que ce choix sera judicieusement fait, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil, soit par le gouverneur général en conseil, et que nous pouvons en toute sûreté, donner à ce bureau le choix absolu des livres pour les enfants de la minorité.

Quant au choix des livres concernant l'histoire, la morale et la religion, comme le bureau sera composé de membres exclusivement catholiques, et qu'ils auront le droit de faire le choix de ces livres, je ne présume pas qu'ils en choisiront de contraires à la morale et à la doctrine de l'Eglise catholique.

Je considère, comme l'a dit l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), que ce serait une insulte à la minorité catholique et une insulte au bureau d'éducation que nous nous proposions de nommer et auquel nous décernerions un certificat d'incapacité, si nous le limitons dans le choix des livres. J'espère que l'honorable leader de la Chambre ne permettra pas à l'honorable député de Simcoe-nord de faire adopter son amendement, et je demande, M. le Président, que le comité ne mette pas la minorité catholique du Manitoba dans une position inférieure à celle occupée par la majorité protestante de cette province. Je crois donc que nous devrions dire purement et simplement que le

M. DUPONT.

bureau d'éducation administrera les écoles de la minorité et aura le choix absolu des livres.

Pourquoi la minorité serait-elle obligée de s'en tenir au choix fait par les représentants de la majorité? Pourquoi le bureau d'éducation de la minorité ne pourrait-il pas aller ailleurs pour acheter ces livres, pourquoi ne pourrait-il pas aller même en Angleterre où l'on peut trouver les meilleures traductions dans les langues française et anglaise; car il est bien connu qu'en Angleterre, on étudie le français plus qu'au Manitoba. (Texte.)

Sir CHARLES TUPPER: Si l'honorable député voulait permettre au ministre de la Justice d'expliquer son amendement, il trouverait peut-être cet amendement satisfaisant.

M. DICKEY: D'après l'avis exprimé par l'Orateur-suppléant, je crains que nous ne puissions reprendre la discussion sur le paragraphe tel que primitivement rédigé, et qu'il faille accepter l'amendement de l'honorable député de Westmoreland. La seule chose que nous puissions faire est de discuter le présent paragraphe sous sa nouvelle forme. L'honorable député de Simcoe a proposé un amendement qui ne résout aucunement la difficulté, et j'ai fait connaître, l'autre soir, mes objections à cet amendement. La seule chose que je puisse donc proposer est celle-ci: d'après l'amendement de l'honorable député de Westmoreland, qui a été adopté, les livres doivent être choisis d'après ceux en usage dans les écoles publiques du Manitoba, à l'exception des livres qui traitent d'histoire, de religion et de morale. La discussion est maintenant limitée à ce point, et je propose en conséquence d'ajouter ce qui suit au paragraphe tel qu'amendé:

Qui sont maintenant ou qui seront à l'avenir en usage dans les écoles publiques ou séparées de toute province du Canada,

Ce supplément donne au conseil le droit de se baser, dans le choix des livres, sur celui qui est fait dans les différentes parties du Canada.

M. LANGELIER: J'ai compris, l'autre jour, que, avec le consentement unanime du comité, tout le paragraphe (c) devait rester en suspens pour être discuté de nouveau, et que l'amendement de l'honorable député de Westmoreland qui avait été adopté trop hâtivement, avait été mis de côté. Etant sous cette impression, j'avais préparé une motion pour remplacer comme suit le paragraphe (c):

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir exclusivement dans les écoles séparées, à l'exception des livres sur la morale et la religion, qui devront être choisis exclusivement par l'autorité religieuse compétente.

Cet amendement rétablirait la loi comme elle était avant 1890.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT: La seule chose laissée en suspens, l'autre jour, est la question de la langue.

M. LANGELIER: Douze députés, au moins, des deux côtés de la Chambre, se sont levés lorsque j'ai signalé l'effet qu'aurait l'amendement de l'honorable député de Westmoreland, pour protester contre cet amendement.

L'amendement de l'honorable ministre de la Justice ne remédie pas à l'objection, parce qu'il inflige

encore une humiliation au conseil des écoles séparées qui doit être nommé. Par cet amendement, nous exprimons l'avis que le conseil ne sera pas assez intelligent pour faire un bon choix de livres.

M. MARTIN : Etes-vous satisfait de l'amendement de l'honorable député de Westmoreland ?

M. DUPONT : Non ; je voudrais donner au conseil le droit absolu de choisir ses livres. Qu'il aille, s'il le juge à propos, même jusqu'en Angleterre où il pourrait faire un meilleur choix de bons livres, écrits dans les différentes langues, que dans la province du Manitoba, dans l'Ontario, ou peut-être, même, dans la province de Québec.

M. FORATEUR-SUPPLÉANT : L'amendement de l'honorable député de Westmoreland a été adopté, l'autre jour, et nous ne pouvons revenir sur cette décision sans le consentement unanime du comité. Le seul amendement dont le comité soit saisi maintenant, est celui de l'honorable député de Simcoe.

M. DUPONT : J'avais compris que l'amendement de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell) n'avait pas été adopté l'autre jour. Si, au contraire, il a été adopté, je crois que nous devrions, du consentement unanime du comité, rédiger de nouveau la clause et réparer l'erreur qui a été commise en adoptant avec trop de précipitation l'amendement du député de Westmoreland. Nous devrions adopter cette ligne de conduite du moment qu'il nous a été démontré qu'il y a un mode préférable pour la minorité de choisir ses livres. Je crois que le comité ne voudra pas insister sur le fait que l'amendement du député de Westmoreland a été adopté pour refuser d'accepter un mode plus avantageux de régler ce point, et accorder à la minorité le droit absolu de choisir ses livres. (Texte.)

M. LANGELIER : Supposé qu'un homme du Manitoba écrive un bon livre sur l'éducation, le conseil des écoles séparées ne serait pas libre de l'accepter.

Sir ADOLPHE CARON : Oui, il le pourrait.

M. LANGELIER : Non ; le choix du conseil est limité aux livres déjà choisis dans les autres provinces. Je m'oppose à cette disposition. Je dis que c'est soumettre à une humiliation le conseil des écoles séparées.

M. CHOQUETTE : Veuillez lire l'amendement du ministre de la Justice et celui de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell).

M. le PRÉSIDENT : L'amendement du ministre de la Justice se lit comme suit :

De choisir tous les livres, cartes et globes qui devront servir dans les écoles placées sous son contrôle ; pourvu, néanmoins, qu'il ne soit choisi aucun livre, carte ou globe autres que les livres concernant la religion et la morale, à moins que l'usage de ces livres, cartes, ou globes n'ait été autorisé dans les lycées ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou qui sont maintenant, ou qui seront à l'avenir en usage dans les écoles publiques ou séparées de toute province du Canada.

M. CHOQUETTE : Cette disposition me paraît juste.

M. LANGELIER : Elle n'est pas juste du tout. Pourquoi le conseil des écoles séparées du

Manitoba aurait-il moins d'autorité que n'en a le conseil d'instruction publique de la province de Québec, ou que n'en a la majorité protestante du Manitoba. C'est placer la minorité catholique du Manitoba sur un pied d'infériorité.

Quelques VOIX : Non, non,

M. LANGELIER : Si ceux qui représentent la minorité du Manitoba dans cette Chambre acceptent cette rédaction, qu'ils en prennent la responsabilité ; mais je ne lui donnerai pas mon adhésion.

M. LARIVIÈRE : Nous ne devrions pas nous arrêter sur une simple question de sentiment. Je préférerais que la proposition de l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) fût acceptée ; mais en même temps, sur une simple question de sentiment, je ne crois pas qu'il soit sage de notre part d'insister pour le rejet de l'amendement du ministre de la Justice, qui est raisonnable et juste. Nous devons tous, dans cette matière, donner et recevoir, et, s'il n'y a aucune question de principe en jeu, il me semble que nous ne devrions pas entraver le progrès du bill.

M. FOSTER : La proposition de l'honorable député (M. Langelier) n'est-elle pas impraticable ? Si quelqu'un de la province du Manitoba écrivait une excellente série de livres à l'usage des écoles du Manitoba, vous devez ne pas perdre de vue que vous n'auriez, cependant, qu'un petit nombre d'enfants catholiques qui fréquenteraient les écoles séparées, et qu'il vous serait impossible, sans frais inutiles, d'imprimer des séries convenables de livres d'école pour un usage aussi restreint. Mais si vous avez beaucoup de latitude et pouvez choisir vos livres dans les grandes provinces, abondamment approvisionnées, vous pourrez les obtenir à très bas prix. L'idée émise par l'honorable député de Québec-centre est sentimentale, mais non praticable. L'acceptation de la proposition de cet honorable député ne profiterait pas à la minorité du Manitoba, parce que, qu'elle soit aussi intelligente que vous le désirez, cette minorité ne l'est pas plus que la majorité de la province de Québec, ou que la minorité catholique du Nouveau-Brunswick, ou de la Nouvelle-Ecosse. La minorité du Manitoba ne pourrait choisir de meilleurs livres que ceux en usage dans ces provinces.

M. LANGELIER : Je reconnais que la minorité du Manitoba est intelligente, et c'est pour cette raison que je voudrais l'investir des mêmes droits que ceux qui ont été accordés dans les autres provinces. Si la minorité du Manitoba ne se considère pas comme insultée par le présent amendement, elle ne partage pas mon avis, parce que je considérerais cet amendement comme une insulte s'il s'appliquait à la province de Québec. L'honorable député (M. LaRivière) peut dire qu'il ne s'agit présentement que d'une question de sentiment. En effet, la présente loi est plutôt une question de sentiment que toute autre chose.

MCCARTHY : Ecoutez ! écoutez !

M. LANGELIER : Les neuf dixièmes de la présente loi pourraient être retranchés, s'il ne s'agissait d'une question de sentiment.

Mais il y a des questions de sentiment qui méritent d'être respectées. Si la minorité du Manitoba

a quelque amour propre, elle ne devrait pas accepter une loi aussi humiliante que l'est celle qui nous occupe présentement.

M. CAMERON (Inverness) : Fadaïse !

M. LANGELEI : Le ministre des Finances dit que la population catholique du Manitoba est très peu nombreuse. Il doit savoir que nous sommes en voie de faire une loi organique pour le présent et pour l'avenir, et croit-il que la population catholique romaine du Manitoba ne s'accroîtra pas ? Il y a cent ans, la population française de la province de Québec était seulement de 65,000 âmes ; mais elle est maintenant de 1,500,000 d'âmes. Même actuellement, pourquoi la minorité du Manitoba ne serait-elle pas libre de choisir des livres publiés en France ou en Angleterre, où de splendides ouvrages didactiques sont publiés ? Il vaudrait tout autant qu'elle fût privée d'écoles séparées, si vous la privez de son privilège le plus important, qui est celui de choisir ses livres d'écoles.

M. DUPONT : Bien que j'aurais été plus satisfait de l'amendement de mon honorable ami le député de Québec-comté (M. Frémont), j'accepterai cependant celui qui est proposé, puisqu'il est impossible de revenir sur ce qui a été fait l'autre jour par le comité pour le corriger et le mettre absolument clair. J'accepterai l'amendement proposé par l'honorable ministre de la Justice comme un compromis. Je considère qu'en acceptant l'amendement proposé par l'honorable ministre, je n'abandonne aucun des droits de la minorité. Je regrette que nous ne puissions pas faire disparaître l'amendement adopté l'autre jour et qui restreint notre droit de changer cette clause, autrement j'insisterais de toutes mes forces, comme vient de le faire l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), pour que pleine liberté soit donnée au département d'éducation de la minorité catholique dans le choix des livres. Je le répète, puisqu'il est impossible de revenir sur ce qui a été fait avec trop de précipitation par ce comité, j'accepterai comme un compromis la proposition de l'honorable ministre de la Justice, et je pense que nous ne pouvons faire mieux dans les circonstances. (Texte.)

M. MARTIN : En ma qualité de manitobain, je dis que la restriction par laquelle les livres d'écoles des autres provinces servent de types, ne sera pas accueillie favorablement par la minorité catholique du Manitoba, ni par tout autre de cette province. Le comité a repoussé, l'autre soir, par une grande majorité, ce point de comparaison, et le ministre de la Justice propose maintenant de l'insérer de nouveau dans le bill. Puisque nous sommes liés par l'amendement de l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), je propose d'insérer ce qui suit :

Mais le dit conseil pourra choisir les livres français dont il aura besoin.

Rien ne s'oppose à ce qu'il choisisse les livres dont on se sert dans l'Ontario, ou la province de Québec ; mais pourquoi restreindre son choix à celui des livres de ces provinces ?

M. McCARTHY : Mon objection va beaucoup plus loin que celle de mon honorable ami (M. Martin). On doit se rappeler que les écoles sépa-

M. LANGELEI.

rées, avant 1890, étaient, sous le rapport des livres, très inefficaces. Ce fait est admis.

M. LARIVIÈRE : Ce fait n'a jamais été admis.

M. McCARTHY : Si ce fait est contesté par l'honorable député (M. LaRivière), je l'affirme, de mon côté, comme incontestable. Les livres de classe qui étaient alors employés dans les écoles séparées étaient les mêmes que ceux en usage dans la province de Québec.

Sir ADOLPHE CARON : Pas tous.

M. McCARTHY : A peu près tous. Mon honorable ami (M. Martin) voudra bien me corriger si je suis dans l'erreur.

M. MARTIN : Je n'aimerais pas à corroborer l'assertion de l'honorable député.

M. McCARTHY : Je m'appuie sur les renseignements que j'ai obtenus.

M. CHOQUETTE : S'ils étaient, même semblables à ceux en usage dans la province de Québec, ils eussent été bons.

M. McCARTHY : Je ne le crois pas.

M. CHOQUETTE : Vous les connaissez peu. J'ai étudié ces livres, et je suis aussi bon que vous l'êtes.

M. McCARTHY : Vous pouvez avoir votre propre opinion sur ce point, et je puis avoir aussi la mienne.

M. CHOQUETTE : Oui, et j'ai certainement droit à la mienne.

M. McCARTHY : Le gouvernement, lors des élections partielles, s'est engagé à procurer un enseignement efficace dans ces écoles séparées, et il a promis, entre autres choses, que les livres en usage dans ces écoles seraient efficaces. L'honorable député de Winnipeg dit que la province du Manitoba se sentira humiliée par le présent amendement. Je l'admets, et ce sera, en effet, pour elle une humiliation de se voir obligée d'aller chercher des livres dans d'autres provinces. Cette proposition me paraît être quelque peu étrange, si l'on considère qu'il n'y a pas dans les écoles séparées de l'Ontario un choix uniforme de livres, et que chaque école séparée peut se servir de livres choisis par elle-même.

Le département de l'instruction essaie d'engager les écoles séparées à se servir des mêmes livres ; mais, comme l'a expliqué sir Oliver Mowat, la législature de l'Ontario n'a pas le pouvoir de modifier le système.

M. GILLIES : Il y a des séries de livres reconnues par les autorités de l'Ontario, connues sous le nom de séries La Salle. L'honorable député a entièrement raison, en disant qu'il n'y a aucun pouvoir qui puisse imposer une série de livres particulière.

M. McCARTHY : La minorité du Manitoba ne pourrait demander à la province de l'Ontario les livres qui servent dans les écoles séparées de cette province, parce que, comme je l'ai dit il y a un instant, les séries dont ces écoles se servent ne sont pas uniformes. Ce à quoi une forte majorité de dé-

putés s'est opposée, l'autre soir, est maintenant proposé sous une forme encore plus mauvaise. Au lieu de dire que les livres, dans les écoles séparées du Manitoba, auront le même degré d'efficacité, au point de vue didactique, que les livres en usage dans les écoles séparées de l'Ontario, le présent amendement dit qu'ils devront avoir le même degré d'efficacité que ceux en usage dans toute autre province. Au lieu de tâcher de rendre ces écoles efficaces par le moyen proposé, il vaudrait mieux laisser au conseil des écoles séparées la solution de cette question.

La politique du gouvernement, en présentant le présent bill, est d'établir des écoles séparées efficaces. Mais il abandonne présentement cette politique, en nous demandant de défaire ce que nous avons fait l'autre soir. Il n'y a pas d'autres écoles séparées dans les provinces de la Confédération que celles d'Ontario; mais après avoir retranché les derniers mots que j'ai mentionnés il y a un instant, voilà qu'ils sont proposés de nouveau sous une autre forme.

M. DUPONT: Nous avons des écoles séparées dans Québec.

M. MCCARTHY: Non; vous avez des écoles dissidentes. Le présent paragraphe détruit virtuellement tout l'article. Ce que je propose est la manière convenable de résoudre la présente difficulté, c'est-à-dire, qu'il faudrait prescrire que les livres sur les matières profanes en usage dans les écoles publiques du Manitoba, devront être acceptés pour les écoles séparées, et que les livres concernant la morale, la religion et l'histoire pourront être, si vous l'aimez, laissés à la discrétion du conseil des écoles séparées.

M. MARTIN: L'honorable député de Québec-cent a préparé un amendement que je préfère au mien.

M. LANGELIER: Je propose d'ajouter ces mots à la fin: "ou des livres publiés dans tout autre pays." L'objet de cette addition, je le dirai franchement, est de conférer au conseil des écoles séparées le plein pouvoir de choisir tous les livres qu'il jugera à propos de choisir.

L'amendement de M. Dickey; l'amendement de M. Langelier; le paragraphe "c" de l'article 4 et l'article 4 sont adoptés successivement.

Article 9.

9. Si le surintendant s'absente temporairement, il pourra, avec la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, ou du conseil d'instruction, nommer un membre du conseil pour agir à sa place.

M. LARIVIÈRE: Je propose que les mots "ou pour cause de maladie," soient ajoutés après le mot "temporairement."

M. DALY: Il y a un amendement plus important que celui-là à proposer.

Les mots "lieutenant-gouverneur en conseil" doivent être retranchés et remplacés par les mots "conseil d'instruction des écoles séparées," afin d'adapter le présent article à l'article 7.

M. MARTIN: Selon moi, le surintendant ne devrait pas être autorisé à nommer qui que ce soit pour agir à sa place.

M. DALY: Je consens à retrancher tout l'article.

L'article 9 est retranché.

M. MCCARTHY: Je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat s'il n'est pas à peu près temps que le comité lève sa séance. Il est maintenant une heure et demie, et nous siégeons depuis huit heures et demie. Personne ne saurait prétendre que nous n'avons pas fait un progrès satisfaisant; mais il est entièrement impossible de continuer à siéger jour et nuit.

Sir CHARLES TUPPER: J'apprécie pleinement les concessions faites par le comité, cette nuit, et la grande assistance que nous avons reçue pour faire progresser l'examen du bill, et je désirerais seulement qu'il fût possible d'acquiescer au désir que vient d'exprimer l'honorable député; mais si l'on veut se donner la peine de comparer la partie du bill qui a été examinée, avec ce qui nous en reste, l'on constatera qu'il est absolument impossible de compléter le travail, à moins de siéger continuellement. Les circonstances ne permettent donc pas de lever la séance du comité.

M. SUTHERLAND: Je me permettrai de dire, avec tout le respect dû à l'honorable leader de la Chambre, que plusieurs d'entre nous ont exprimé l'opinion, lors des premiers débats sur le présent bill, qu'il n'était pas très raisonnable de nous demander de siéger sans interruption, à partir de lundi après-midi jusqu'à samedi, à minuit, et nous avons fait observer alors que ce n'était peut-être pas le moyen de faire progresser l'examen du bill. Je crois que la Chambre reconnaîtra que, pour ce qui me concerne, je me suis efforcé de faire progresser le bill en le discutant convenablement; mais il est certainement déraisonnable de s'attendre à ce que les honorables députés puissent siéger continuellement, sans interruption, et être en état de donner aux divers articles du bill toute l'attention désirable. On ne peut guère s'attendre à ce que ceux qui sont carrément hostiles au projet de loi, et se croient tenus d'être présents au débat, demeurent ici sans interruption, et, j'en ai la conviction, si la proposition faite par la gauche avait été acceptée, et que nous n'eussions pas poursuivi le débat plus de deux ou trois heures après l'heure ordinaire de l'ajournement, au lieu d'avoir disposé de neuf ou dix articles du bill seulement, nous en aurions déjà adopté probablement soixante ou soixante-dix.

Il est injuste pour les députés et dérogoire à la dignité du parlement de nous forcer à demeurer en séance sans interruption, et l'honorable leader de la Chambre ne peut guère s'attendre à ce que les députés hostiles au bill consentent à poursuivre le débat, après que l'heure convenable d'ajourner le débat est arrivée.

Sir CHARLES TUPPER: Nul honorable député ne devrait être invinciblement hostile au projet de loi en discussion. L'honorable député de Simcoonord a exprimé son désir de poursuivre le débat et de perfectionner le bill. Loin de chercher à faire de l'obstruction, il a exprimé son désir de perfectionner la mesure. Dans ces circonstances, nul honorable député ne devrait être déterminé à faire de l'obstruction. Il est parfaitement évident que si, les nuits passées, le comité avait coopéré, comme il l'a fait cette nuit, aux efforts du gouvernement

pour avancer le projet de loi, il serait adopté aujourd'hui et rendu au Sénat. Comme, dans l'état actuel du projet de loi, c'est le seul espoir de le voir adopter en dernière délibération et d'en poursuivre l'étude sans interruption, je ne saurais accéder à la proposition de l'honorable député.

M. SUTHERLAND : Je ne me suis peut-être pas servi de l'expression juste, quand j'ai parlé d'opposition déterminée. Je n'ai pas voulu dire par là que l'on voudrait enrayer la marche du débat pour empêcher l'adoption du bill, ou faire de l'obstruction condamnable, mais j'ai voulu dire qu'il y a des députés en Chambre qui sont très hostiles au projet de loi et qui s'opposent à son adoption à chaque phase du débat. L'honorable leader de la Chambre devrait se rappeler que nous différons d'opinion. Il a exprimé, dès le début, l'avis que l'opposition au bill était factieuse et qu'on visait à l'obstruction; mais il y a nombre de députés en Chambre qui ne se rangent pas à son avis, et ils ont droit d'exprimer leur opinion. Des deux côtés de la Chambre, il se trouve des députés qui prennent part au débat et qui sont partisans de la législation débattue, et il n'est pas juste de les accuser d'obstruction.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai pas voulu désigner l'opposition proprement dite.

M. SUTHERLAND : A mon avis, si l'honorable ministre avait voulu accéder à la proposition de ceux au moins qui sont enclins favorablement et sont disposés à poursuivre le débat d'une façon parlementaire, le résultat aurait été bien différent. S'il persiste dans sa ligne de conduite, je n'ai pas le moindre doute qu'il rencontrera la même opposition qu'il a dû subir, quand il a fait sa proposition au début de la discussion.

M. CHOQUETTE : Il n'est pas encore très tard, et pour ma part, je suis disposé à attendre encore un peu plus longtemps. Mais assurément le leader de la Chambre doit être en mesure de nous dire combien de temps il veut que le débat se prolonge. S'il voulait permettre au comité de lever sa séance à deux heures et demie ou trois heures du matin, il y gagnerait bien plus qu'en s'obstinant à poursuivre le débat. Nous sommes disposés à aider le gouvernement à faire adopter le projet de loi, mais nous ne sommes pas d'humeur à demeurer ici jour et nuit.

M. O'BRIEN : Je désire attirer l'attention sur le fait que, lorsque l'honorable député de Queen a proposé que le comité levât sa séance à deux heures, sans que le leader de la Chambre formulât d'objection, la conclusion naturelle à tirer de là, ainsi que l'a fait observer l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) est que l'honorable ministre s'est engagé à ce que le débat fût ajourné à l'heure désignée. En s'écartant de cette entente, l'honorable secrétaire d'Etat s'est rendu coupable d'un grave manque de bonne foi.

Quelques VOIX : Non.

M. O'BRIEN : Si l'honorable leader de la Chambre était décidé à ne pas accéder à la proposition de l'honorable député de Queen, il aurait dû le dire aussitôt; et, en gardant le silence, il a virtuellement accepté la proposition. S'il s'y oppose main-
Sir CHARLES TUPPER.

tenant, il se rend coupable d'un grave manque de bonne foi, digne de ses antécédents, et dont nul autre député ne voudrait se rendre coupable.

M. BELLEY : Je remarque que ceux qui nous demandent de ne pas siéger davantage sont ceux qui ont fait de l'obstruction toute la semaine. Ils ont passé deux nuits, disant toutes sortes d'imbécillités et de sottises, et maintenant ils sont trop fatigués pour continuer le travail. Quand ils sont ici ils nous empêchent de faire du progrès, et lorsqu'ils n'y sont pas, nous pouvons espérer avancer et faire un travail sérieux. Pour ma part, M. le Président, je suis prêt à travailler. Pourtant, je suis un de ceux qui ont veillé le plus cette semaine. J'ai été en cette Chambre toutes les nuits jusqu'à trois heures depuis le commencement de cette séance, et je connais ceux qui ont assisté. C'est la première fois que je vois l'opposition française aussi nombreuse à cette heure ici de la nuit. Je crois qu'ils devraient nous aider et rester ici jusqu'à sept heures ou huit heures ce matin, jusqu'à l'heure du déjeuner par exemple. De cette manière, nous pourrions arriver à une solution des difficultés dans lesquelles nous sommes.

L'absence des députés libéraux français ayant donné contenance à ceux qui faisaient de l'obstruction, je crois que ces députés libéraux devraient maintenant nous aider.

Je prie le gouvernement de ne pas tomber dans le piège grossier qui lui est tendu. Nous savons tous que l'opposition libérale française est décidée à empêcher de passer ce bill, cela est connu dans cette chambre et dans le public aussi, et si maintenant nous arrêtons notre travail, vous verriez ce soir, les journaux libéraux crier : Voyez, le gouvernement trompe les catholiques, il avait promis de marcher toute la semaine sur le bill et au lieu de cela il a ajourné la Chambre.

Croyez-vous qu'à trois heures cette après-midi, en supposant que l'ajournement serait voté maintenant, croyez-vous que nous irons en comité, croyez-vous que nous sommes assez "naïf" pour nous faire illusion au point de croire cela ? On suscitera une foule de questions, on discutera une soule de sujets, et je puis dire même maintenant au comité que nous ne ferons aucune besogne aujourd'hui ; non seulement nous ferons aucun travail à la séance de cette après-midi, mais nous n'en ferons aucun, ni samedi, ni lundi, ni même mardi prochain. Voilà dans quelle position nous nous trouvons. Puisque l'opposition a voulu faire de l'obstruction toute la semaine, qu'elle travaille maintenant. Nous avons veillé toute la semaine et nous ne demandons pas d'aller nous reposer. Ces messieurs de l'opposition sont ici pour la première fois, qu'ils veillent à leur tour.

Quelques VOIX : Non, non.

M. BELLEY : Comment ! non, non. Ce n'est pas à moi que vous ferez croire cela. Est-ce que l'honorable député de Lotbinière (M. Rinfret) était ici la nuit dernière ? J'ai passé les nuits ici et j'en connais quelque chose. Est-ce que l'honorable député de Montmagny a passé les nuits avec nous ? Non.

M. CHOQUETTE : Je suis resté ici et j'ai même voté, vers une heure.

M. BELLEY : Et après le vote ? . . .

M. RINFRET : J'étais ici.

M. BELLEY : Vous n'étiez pas en Chambre ; vous étiez probablement à fumer ailleurs si vous étiez ici. De tous les députés de l'opposition française, seuls les honorables députés de Dorchester (M. Vaillancourt), du comté de Québec (M. Frémont), et d'Octawa (M. Devlin), trois en tout, sont restés avec nous depuis le commencement de cette semaine.

M. CHOQUETTE : Où était l'honorable maître général des Postes (sir A.-P. Caron) et l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) ? Sont-ils restés ici tout le temps ?

M. BELLEY : Ces honorables ministres ont veillé avec nous. Ils ont fait tout leur possible pour combattre l'obstruction qui venait du côté de l'opposition.

Ces messieurs de l'opposition qui se sont couchés toute la semaine à l'heure qu'ils ont voulu, peuvent bien travailler ce soir et passer la nuit avec nous.

Ce qui se passe maintenant ici est pour moi comme une partie de " bluff." On comprend combien est intense le sentiment public dans la province de Québec contre le vote que les libéraux ont donné sur la seconde lecture de ce bill, quand ils ont trahi la cause des catholiques du Manitoba d'une manière aussi honteuse. Ces messieurs voient jusqu'à quel point ce sentiment est devenu intense, et comme l'indignation est encore plus grande depuis que l'on voit que non seulement on a voulu tuer le bill à sa seconde lecture, mais que l'on veut maintenant le tuer en comité par une obstruction malhonnête, malheureuse et inconstitutionnelle ; ces messieurs, dis-je, comprenant tout cela, demandent que nous ajournions. C'est pour gagner du temps. Eh bien ! qu'ils travaillent maintenant, qu'ils fassent comme nous ; nous ne sommes pas ici pour nous coucher, mais nous sommes ici pour travailler.

L'honorable député de Montmagny (M. Choquette), votait samedi pour que la Chambre ne siège pas, afin de lui permettre d'aller se promener chez lui. Le peuple aime que nous travaillions, car il ne nous envoie pas ici pour nous promener. Nous avons une question importante à décider. Le bill que nous considérons nous donnera encore assez d'ouvrage, d'ici à plusieurs jours, même en supposant que nous ne serions pas menacés d'obstruction à l'avenir. Je crois que c'est notre devoir de continuer. La province de Québec s'attend à ce que nous travaillions sans relâche. (Texte.)

Sir HECTOR LANGEVIN : M. le président, quand je suis sorti de la Chambre, il y a quelques instants, j'ai entendu dire que le leader de la Chambre avait déclaré être d'avis que nous devrions poursuivre le débat jusqu'à la fin de la semaine. J'ai rencontré l'honorable ministre, en revenant à la Chambre.

M. MARTIN : Il s'en allait se reposer ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Je n'ai pas jugé à propos de m'en informer de l'honorable secrétaire d'Etat. Je lui fis observer que, au lieu de continuer à discuter, comme nous l'avons fait, pendant deux ou trois nuits, nous pourrions peut-être, pour cette nuit, aborder certains articles du projet de loi qui soulèvent moins d'objections, et réserver

les articles qui prêtent à une grande divergence d'opinions pour le débat du jour, demain. Le leader de la Chambre m'a autorisé à dire qu'il était certainement de cet avis, persuadé que ce serait le moyen d'avancer beaucoup les travaux du comité et d'atteindre l'objectif que nous avons en vue—ceux d'entre nous, au moins, qui sont favorables à la mesure—finir le travail que nous avons commencé, sans perdre inutilement le temps. Dans ces circonstances, je livre cette proposition au comité. A mon avis, nous répondrons davantage aux vœux de la Chambre et du pays, en procédant à la discussion du projet de loi.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Sir HECTOR LANGEVIN : Il y a un grand nombre d'articles dont nous pourrions ainsi disposer cette nuit, quitte à reprendre demain les articles qui prêtent à discussion.

M. WELSH : Merci bien !

M. MARTIN : Je ne doute point que l'honorable député ne suggère cet avis avec la meilleure intention du monde ; mais venant de la part du leader de la Chambre, c'est la proposition la plus ridicule du monde. Notre grief est que nos forces ne peuvent pas durer toujours, et comme nous avons travaillé ferme cette nuit à discuter le bill, nous demandons que le comité lève sa séance. Qui va nous dire quels sont les articles importants et ceux qui ne le sont pas ?

M. FRASER : La belle proposition ! attaquer les articles faciles, la nuit, et aborder les articles difficiles, le jour.

M. MARTIN : Si, en travaillant jour et nuit, nous pouvions avancer les travaux, la proposition aurait peut-être du bon, mais, on le sait, c'est précisément le moyen de tout arrêter. Il était compris que le secrétaire d'Etat avait tacitement fait la promesse d'ajourner le débat à deux heures, et à mon avis, il ne devrait plus se faire de besogne d'ici à l'heure de la séance régulière de la Chambre.

Quelques VOIX : Oh !

M. MARTIN : Nous avons fait preuve de bonne volonté au travail.

Quelques VOIX : Quand cela ?

M. MARTIN : De trois heures de l'après-midi à deux heures, ce matin.

M. JEANNOTTE : Vous avez fait preuve de bonne volonté à faire de l'obstruction depuis trois heures, lundi dernier. Vous avez pris la parole cent fois.

M. MARTIN : Je nie qu'il y ait eu obstruction de notre part.

Quelques VOIX : A d'autres.

M. MARTIN : Nous avons discuté le bill, de trois heures, lundi, jusqu'à quatre heures et demie, mardi matin. Nous ne faisons pas d'obstruction au bill.

Quelques VOIX : Oh !

M. MARTIN : Notre obstruction est dirigée contre la détermination du gouvernement à nous

forcer de demeurer ici au delà des heures raisonnables.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ecoutez ! écoutez !

M. MARTIN : Il nous est parfaitement impossible de discuter le bill à cette heure-ci. Ces ridicules séances de toute la nuit sont une concession faite par le gouvernement à ses partisans de la province de Québec, dans un but politique. Je défie tout homme sensé, dans la province de Québec ou ailleurs, de dire que nous entrayons la marche du débat, lorsque, de fait, nous avons discuté le bill sans relâche, jusqu'à une heure avancée de la nuit.

M. McNEILL : Je dois présenter mes excuses à l'honorable député (M. Martin), car, à une phase antérieure du débat, j'ai suggéré de continuer la discussion du bill. Je m'étais laissé sottement persuader que l'intention du gouvernement était d'ajourner le débat à deux heures.

M. SUTHERLAND : Vous êtes bien naïf !

M. McNEILL : C'est ce que j'avais compris, par le fait que l'honorable secrétaire d'Etat s'est abstenu de contredire la proposition de l'honorable député de Queen (M. Davies). Il ne s'agit pas ici d'enrayer la marche du bill.

Quelques VOIX : Oh ! pas du tout.

M. FRASER : J'ai apporté, ce soir, à la discussion du projet de loi, toute l'habileté qui m'est déparée.

M. GIROUARD : Oh ! oh !

M. FRASER : L'honorable député a bonne grâce d'interrompre, lui qui n'a jamais apporté une seule proposition à l'égard du bill, et qui se borne à faire de l'obstruction.

M. GIROUARD : Je n'ai pas gaspillé le temps à parler deux heures, comme vous l'avez fait hier.

M. FRASER : Certains députés n'ont rien autre chose à faire ici qu'à pousser quelques cris ; quelques-uns n'ont pas même lu le bill. Quelques-uns ne sont pas capables de le lire.

Quelques VOIX ! Oh !

M. FRASER : Ce sont ceux-là qui font de l'obstruction. Tout ce que j'ai proposé tendait à perfectionner le projet de loi. C'est un véritable album que ce bill ; et s'il fallait le transmettre à un tribunal sous cette forme, j'en aurais honte pour le parlement du Canada.

A-t-on jamais entendu suggérer rien de plus enfantin que la proposition de l'ex-ministre des Travaux publics (sir Hector Langevin) ? Aborder les articles faciles, la nuit, quand nous avons sommeil, et réserver pour le lendemain les articles difficiles. Qui va distinguer les articles faciles de ceux qui sont difficiles ?

M. FOSTER : Ils sont tous faciles.

M. FRASER : L'honorable ministre est prêt à gouverner tout ce qui est facile, pourvu qu'il retire un avantage politique. Je suppose qu'il faudrait nommer un comité chargé de découvrir les articles
M. MARTIN.

faciles, puis alors on nous dirait : Allons, Jack, allez vous reposer, il s'agit d'un article facile en ce moment, demain matin, à votre réveil, vous aurez un article difficile.

M. FOSTER : Je soulève une question d'ordre. Nous sommes censés ici avoir beaucoup d'égards les uns pour les autres ; or, mon honorable ami (M. Fraser) a désigné de la main droite l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) en lui disant : oh ! Jack, allez vous reposer !

M. FRASER : La remarque de l'honorable ministre aurait sa raison d'être, si j'avais dit : Allons, Dick, allez vous reposer.

M. IVES : Cela s'applique à toute votre bande.

M. FRASER : Ou bien, si je l'avais appelé Buffalo Bill, ou Jack du Texas.

M. IVES : Vous ne vouliez pas dire Jumbo, je suppose.

M. FRASER : Non, c'est à Bullock et non à Jumbo que je fais allusion. La proposition que l'honorable secrétaire d'Etat nous a fait transmettre par l'honorable député (sir Hector Langevin) est donc ridicule. L'ex-ministre nous demande, avec la bonhomie et la candeur qui le distinguent, de discuter les articles faciles et de réserver les difficiles. Il nous faudra, je suppose, faire comme les enfants d'école, commencer par les articles contenant les mots les plus faciles. Que faut-il entendre par article facile ? Je suppose que cette nuit, il faudra nous contenter des articles contenant des dissyllabes. Une autre manière de trouver les articles faciles serait de compter les lignes. Quel critérium allons-nous appliquer ? N.B. Les articles 8, 15 et 28 sont des articles pour l'équipe de nuit ; les articles 80 et 95 sont des articles pour l'équipe de jour ; préparez-vous pour les articles de nuit et les articles de jour ; les articles de nuit seront étudiés après deux heures ; et les articles seront classés par ordre de facilité, de sorte qu'à mesure que le jour approche, ils deviendront de plus en plus faciles, au point que l'on ne s'apercevra plus qu'il s'agit d'articles de loi. Belle proposition venant de la part d'un gouvernement, n'est-ce pas ? Un groupe de politiciens, vaincus par le sommeil, occupés à trier les articles faciles ou difficiles d'un projet de loi, vous voyez ça d'ici ? A-t-on jamais entendu proposer pareille chose dans un parlement composé de députés indépendants ? Je croyais qu'après huit heures de travail ardu consacré au projet de loi, l'on aurait pu nous permettre de jouir d'une bonne nuit de repos. N'avons-nous pas eu, aujourd'hui, un exemple du progrès de nos travaux, quand la Chambre est bien traitée ? Si le gouvernement avait, dès le début, fait preuve d'autant de bon sens qu'il en a montré ce soir, le projet de loi serait adopté aujourd'hui. A-t-on remarqué, ce soir, quelque tendance à l'obstruction ?

M. IVES : Oui.

M. FRASER : L'honorable ministre qui prétend que oui, n'était pas présent au débat.

M. IVES : J'estime que le fait de n'avoir adopté que deux articles du bill, de huit heures à deux, est de l'obstruction.

M. FRASER : Vraiment ? Adopter deux articles de 6 heures à 8, puis revenir sur nos pas adopter l'un des plus importants articles du bill, c'est de l'obstruction ! Il ne faut rien dire, car si l'on parle, c'est de l'obstruction. Dans les circonstances, je prétends que le gouvernement, par une telle conduite, est loin d'avancer le projet de loi qu'il prétend vouloir mener à bonne fin. Dernièrement, le vieil et rusé politicien qui dirige la Chambre s'écarterait qu'il était prêt à mourir pour le projet de loi en discussion. A-t-il prouvé qu'il était prêt à mourir, en demeurant ici ? Non, car tous les soirs, il ne manque pas d'aller demander le repos à sa couche moelleuse.

M. FERGUSON : C'est bien petit ce que vous dites là, pour un gros homme comme vous.

M. FRASER : Quand un homme, gros et gras, bien portant, va se reposer, ce n'est pas un signe qu'il a envie de mourir.

M. FERGUSON : Vous ne mourrez point dans votre lit.

M. FRASER : Non, car je ne vous aurai pas pour me soigner.

M. DALY : Je ne veux pas interrompre l'orateur, mais il me permettra de lui faire observer que l'article 10 du projet de loi est en discussion.

M. FRASER : Je parlais de la nécessité d'ajourner le débat.

M. DALY : Vous ne pouvez pas discuter cela en débattant l'article 10.

M. FRASER : Alors, je propose que le comité lève sa séance, fasse rapport de ses travaux à la Chambre et demande la permission de reprendre le débat ajourné.

M. CHOQUETTE : Je soulève une question d'ordre. Les ordres permanents de la Chambre, adoptés le 10 février 1885, stipulent :

Que le député élu à titre d'Orateur-suppléant et de président des comités sera tenu de posséder une connaissance complète et pratique de la langue qui n'est pas celle de l'Orateur du jour.

Or, tout le monde sait que l'Orateur actuel ne parle pas le français ; et si le président du comité ne le parle pas non plus, le comité n'est pas régulièrement constitué.

M. BELLEY : Hier soir l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), a proposé un amendement absolument semblable à celui que vient de faire l'honorable député. Tout ceci est fait M. le Président, pour nous empêcher de faire du progrès dans l'examen de ce bill. L'honorable député de Montmagny (M. Choquette), sait bien que les sept-huitièmes de la discussion en comité se fait en anglais, et la motion qu'il propose est uniquement faite dans le but d'empêcher le comité de continuer l'étude du bill qui nous occupe.

Je dis que l'honorable député de Montmagny (M. Choquette), joue là un mauvais rôle. Cela pouvait faire pour l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui veut flatter les préjugés protestants dans la Province d'Ontario, mais la position du député de Montmagny n'est pas la même. Je lui dis que sa position ne sera pas approuvée par ses commettants.

Plusieurs VOIX : Oh ! oh ! Parlez sur la question.

M. BELLEY : Je parle sur la question et je dis que cette conduite ne sera pas approuvée dans la province de Québec.

M. FRASER : Je soulève une question d'ordre. Dois-je me voir interrompre de cette façon sans que vous décidiez si la question d'ordre est bien posée ?

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : L'honorable député discute la question d'ordre.

M. FRASER : Vous devez décider le point d'ordre sans discussion.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Si vous me forcez à donner une décision, je décide que je suis régulièrement ici. Je ne suis pas l'Orateur-suppléant élu ; je suis le substitut de l'Orateur-suppléant.

M. FRASER : Naturellement, je reconnais la justice de votre décision et je m'incline devant votre autorité, bien que, comme question de droit, j'aie toujours compris que le pouvoir de l'agent ne pouvait pas s'étendre au delà de celui du principal. Voyons maintenant où nous en sommes. L'honorable leader de la Chambre, au début, prit une pose tragique et invoqua la mort ! Sa vie était suspendue à un fil léger, et il se déclara prêt à soumettre ce fil à une tension extraordinaire, dans l'intérêt du pays. L'histoire de l'Angleterre nous offre un exemple analogue, lorsque le grand Chatham, épuisé, mourant, se fit transporter au parlement pour faire son dernier discours, prêt à mourir, afin de faire entendre à la nation des dernières paroles de sagesse et de prouver la sincérité de son dévouement. Il ne dit pas qu'il était prêt à mourir, mais tout le monde le vit bien, parce qu'on dut le transporter à la Chambre en litière, appuyé sur des oreillers, et ce fut un sublime spectacle que celui de ce vieillard infirme désireux de servir son pays jusqu'au bout. Eh bien ! le secrétaire d'Etat n'a pas voulu en céder à Chatham, et il est venu nous annoncer, avec une voix de tonnerre, qu'il était prêt à mourir.

For he himself has said it.
And its greatly to his credit.

Il n'a pas même eu besoin de se préparer à la mort ; il avait réglé ses comptes avec son Créateur, car, quand un homme vient vous dire qu'il est prêt à mourir, il faut croire qu'il a mis ordre aux affaires de sa conscience, et que les anges n'attendent plus que son dernier soupir pour transporter son âme devant le Créateur.

Or, voilà bien que toute cette mise en scène est un coup de théâtre ! Quand il nous a parlé avec tant de tristesse indignée de l'obstruction, j'ai observé sa physionomie, et j'ai pu voir le sourire imperceptible qui s'y glissait, quand il s'est tourné vers ses collègues en clignant de l'œil. Un pays ne se laisse pas ainsi éternellement duper. Si le gouvernement désire tant voir adopter la législation en discussion, il traiterait la Chambre avec beaucoup plus de dignité et chercherait à faire marcher les travaux dans des limites raisonnables. Peu importe qu'on m'appelle obstructionniste ou non, j'irai devant l'électorat canadien et lui dirai que nous avons cherché à perfectionner ce bill, de deux heures de l'après-midi à deux heures du matin, et

que le gouvernement est responsable de l'avortement du projet de loi, si, toutefois, il persiste à nous tenir ici au-delà des bornes raisonnables. Tout tend à prouver que le gouvernement cherche à faire avorter le projet de loi, et je ne doute point qu'au fond de leur cœur, nombre de partisans du cabinet remercieront ceux qui leur auront aidé à atteindre ce résultat.

M. COATSWORTH : Pourquoi ne vous prononcez-vous pas carrément contre le projet de loi ? Vous faites opposition au gouvernement sur tout le reste.

M. FRASER : Tout simplement parce que je veux être honnête et essayer de perfectionner le bill.

M. COATSWORTH : N'accordez-vous pas aux autres le mérite de la sincérité et de l'honnêteté que vous réclamez pour vous-même ?

M. FRASER : Je ne parle pas de l'honorable député ; je n'ai rien à faire avec lui.

M. COATSWORTH : L'honorable député a affirmé que les partisans du gouvernement ne désiraient pas réellement l'adoption du projet de loi : pourquoi affirme-t-il cela, et sur quoi s'appuie-t-il ?

M. FRASER : Je dis que toutes les indications tendent à le prouver.

M. COATSWORTH : Il me semble que si cela pouvait s'appliquer à quelque membre de la droite, ce serait bien au représentant de Toronto-est. Je désire assurer l'honorable député d'une chose : c'est que le plus grand malheur qui pût m'arriver, à mon avis, serait de me présenter de nouveau devant mes électeurs, sans avoir réussi à faire adopter le projet de loi en discussion.

M. FRASER : La chose est possible. Ce serait peut-être un grand malheur, car l'honorable député ne se présentera plus devant ses électeurs.

M. FERGUSON (Leeds) : L'honorable député est injuste.

M. COATSWORTH : L'honorable député (M. Fraser) devrait garder ses insinuations par-devers lui.

M. FRASER : Est-ce un crime que de dire de l'honorable député qu'il ne briguera plus les suffrages de ses électeurs ? Il est possible qu'il ne brigue plus les suffrages de ses électeurs. Il est possible qu'il ne soit pas choisi comme candidat. Je n'affirme pas que l'honorable député se soit laissé influencer en votant sur la question débattue. N'était-ce la conduite singulière du cabinet, je présumerais qu'il est honnête aussi, mais quand je constate que chacune de ses démarches est un pas fait vers l'avortement du bill, alors, je me dis que tout est cela est une folie calculée. Supposons que j'eusse la certitude que l'honorable député (M. Coatsworth) a dans son gousset un document le nommant à une charge, alors, je pourrais l'accuser ; mais faute de cette preuve, je ne l'accuserai pas de s'être laissé corrompre en votant.

Quelqu'un prétend-il que les tirades du secrétaire d'Etat calmeront la Chambre et aideront à faire adopter le bill ? Dans l'intérêt de la Chambre, dans l'intérêt du bill, et dans l'intérêt des députés

M. FRASER.

qui sont enfermés ici depuis soixante heures, et qui désirent prendre un peu de repos, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Amapolis) : La Chambre est-elle prête pour la question ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, monsieur, pas tout à fait. L'honorable monsieur (M. Fraser) n'a pas estimé assez haut le temps depuis lequel nous sommes ici. Nous avons été depuis quatre-vingt-quatre heures soumis à cette tyrannie sans exemple, et il est à peu près temps de passer la situation en revue.

M. OUMET : Pourquoi ne passez-vous pas le bill en revue ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi, si l'honorable monsieur ne le comprends pas,—on le lui a expliqué assez souvent—je vais le lui dire. Aucun gouvernement n'a le moindre droit d'exiger des membres de cette Chambre d'étudier une mesure aussi importante à des heures où il est impossible à la majorité de la Chambre d'être présente.

C'est une grossière et pure tyrannie de la pire espèce d'essayer de faire passer ce bill à la hâte par la force brutale, et je suis peiné de dire que le gouvernement du Canada est dirigé en grande partie par des gens qui ne sont pas capables de faire passer ce bill de cette manière. Nous faisons des progrès en raison d'environ un article par dix heures, et c'est autant de progrès que mérite de faire un gouvernement qui recourt à des méthodes semblables. Cette espèce de rudoiement, cette espèce de tyrannie, et cette espèce d'insulte n'ont jamais réussi jusqu'à présent à faire passer une mesure, et grâce à la providence, ne réussiront jamais. Il doit être évident pour le grand esprit qui a traversé l'océan pour venir nous aider dans nos délibérations qu'une grosse bourde avait été commise. Je crois, M. le président, qu'il a dû être évident pour ses partisans qu'ils avaient été très mal dirigés dans toute cette affaire. Dans mon expérience parlementaire, je n'ai jamais vu un grand parti si mal conduit ou si mal dirigé que l'a été le parti de la droite pendant cette session, par ceux qui étaient chargés de son orientation politique. Peut-être pas par tous, mais cela s'applique plus particulièrement à leur chef et au conseil intérieur qui constitue toujours, dans ces circonstances, le vrai pouvoir dirigeant dans le cabinet. Ils s'en vont devant le pays après une session de près de quatre mois, avec des mains absolument vides.

M. FERGUSON (Leeds) : Et des mains nettes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Des mains nettes, parce qu'ils n'ont pu mettre les mains sur rien. Dans cette occasion, ils n'auront pas le pouvoir d'avoir autre chose que des mains nettes, car nous prendrons soin que rien ne passe devant la Chambre, sans que nous en connaissions la raison.

M. FERGUSON (Leeds) : Nous avons toujours eu les mains nettes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les représentants de l'honorable monsieur paraissent dans le bureau de poste et ailleurs.

M. FERGUSON (Leeds) : Je nie cela et je défie qui que ce soit d'en donner la preuve.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous en avons quelques petites preuves.

M. FERGUSON (Leeds) : Je le nie ; sortez maintenant vos preuves, si vous en avez.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que nous avons eu quelques petites preuves dans le département des Postes.

M. FERGUSON (Leeds) : Je n'ai jamais reçu un dollar à part mon indemnité de député de cette Chambre, et je suis en Chambre depuis vingt-trois ans.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas dit que l'honorable monsieur avait mis de l'argent dans sa poche. Il y a d'autres manières de rendre les choses agréables.

M. FERGUSON (Leeds) : Non, monsieur ; et aucun de mes parents n'en a eu.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que l'honorable monsieur a des parents dans le bureau de poste.

M. FERGUSON (Leeds) : Alors, vous vous trompez complètement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que la preuve en a été déposée devant la Chambre.

M. FERGUSON (Leeds) : Alors, vous pouvez produire la preuve, et je suis ici dans cette Chambre pour vous l'expliquer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A moins que je ne me trompe beaucoup, l'honorable monsieur a servi le pays non seulement dans sa personne, mais dans la personne de ses parents.

M. GUILLET : Honte !

M. FERGUSON (Leeds) : Jamais un seul de mes parents n'a été dans le service civil depuis que je suis en Chambre, c'est-à-dire depuis vingt-trois ans ; et je doute qu'aucun autre membre de cette Chambre puisse faire une semblable déclaration.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est peut-être tant mieux pour le service public.

M. GUILLET : Honte !

M. FERGUSON (Leeds) : Jamais un seul dollar à mon bénéfice à part mon indemnité parlementaire, que retire aussi l'honorable monsieur, n'est entré dans ma poche, ou n'y est entré dans l'intérêt de ma famille.

M. GUILLET : L'honorable monsieur (sir Richard Cartwright) ne peut dire cela.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis heureux d'apprendre cela dans l'intérêt du service public.

Une VOIX : Rétractez-vous.

M. FERGUSON (Leeds) : Je ne suis pas l'espèce d'homme que vous me croyez être.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Une autre fois nous aurons l'occasion de parler de cela de nouveau.

M. FERGUSON (Leeds) : Très bien, et si je suis ici, je discuterai la question avec vous.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Lorsque les estimations budgétaires pour les postes viendront devant la Chambre, nous aurons cette occasion. J'espère que la mémoire de l'honorable monsieur ne lui fait pas défaut.

M. FERGUSON (Leeds) : Pas du tout, monsieur. Je deviens vieux, mais je ne deviens pas imbécile.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis très heureux d'avoir l'autorité de l'honorable monsieur sur ce fait.

M. FERGUSON (Leeds) : Je consens parfaitement que le pays, vous compare à moi sous ce rapport.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'il est évident pour les partisans du gouvernement qu'ils ont été passablement mal conduits durant cette session. Nous n'avons jamais eu de session où nous ayons siégré si longtemps et si peu fait, et il n'y a jamais eu de session durant laquelle le gouvernement mérite d'avoir fait si peu de choses. Il y a deux hypothèses qui peuvent expliquer la conduite du gouvernement à propos de ce bill. La première hypothèse, c'est que le gouvernement du Canada n'avait aucun désir ou intention réels de passer ce bill, et que toute sa manière d'agir à ce sujet est simplement de l'hypocrisie organisée. D'abord, c'est tout ce que vous voudrez à part une nouvelle mesure de sa part. Il s'était engagé à présenter une législation dans le sens de l'arrêté réparateur. Cet engagement a été pris par le ministre des Travaux publics à Verchères, en avril 1895 ; mais il n'a pas été rempli à la dernière session. Puis il a proposé de convoquer le parlement au plus tard le 2 janvier, pour faire une législation réparatrice. Dans l'intervalle, il a laissé écouler six mois sans essayer sérieusement de négocier avec la province du Manitoba. S'il avait sincèrement désiré mener cette affaire à bonne fin, il n'y a pas de doute qu'il aurait utilisé les vacances pour tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba ; mais il a gaspillé ce temps précieux. Mais il était libre de suivre une autre ligne de conduite.

Après avoir communiqué sa décision au gouvernement du Manitoba, rien au monde ne l'empêchait de convoquer une session du parlement en octobre ou novembre pour faire passer une législation réparatrice. S'il eût fait cela, il eût été absolument impossible d'empêcher le gouvernement de faire adopter la mesure, s'il le voulait. J'ai confiance que la Chambre et le pays se rappelleront cela, et je défie les honorables députés de me contredire et de contester cela. Mais le gouvernement ne voulait pas ouvrir de négociations avec le Manitoba ou convoquer une session en octobre ou novembre, alors, qu'il aurait pu faire adopter cette mesure ; mais il a retardé jusqu'au 2 janvier, et au lieu de présenter la mesure alors, ce gouvernement ou la majorité de ses membres se mit en grève. Ils ont pris quinze jours pour décider s'ils jetteraient par-dessus bord le premier ministre, ou non. Ils se sont donnés en spectacle ; ils se sont avilis eux-mêmes, ils ont avili leur parti et le pays ; et depuis ce temps, nous avons eu le spectacle, sans précédent au Canada, de voir le chef nominal du gouvernement incapable d'avoir aucune relation avec la

moitié de ses partisans, si ce n'est de la manière la plus strictement officielle. S'ils avaient eu un désir sincère de passer ce bill, il eût été préparé avant le 2 janvier, et il eût été déposé sur le bureau de la Chambre le jour de la réunion du parlement, et nous aurions été appelés à nous en occuper immédiatement après la discussion de l'adresse. Mais je crois que le bill n'était pas prêt lorsque le parlement s'est réuni ; je ne crois pas que ces honorables messieurs eussent aucune idée des dispositions qu'il contiendrait. De fait, le bill n'a été composé et imprimé que six semaines après la réunion de la Chambre, et il n'a été présenté pour la seconde lecture qu'après deux mois de session. Tout député sait que cette conduite de la part du gouvernement ne s'accorde pas du tout avec un désir honnête de passer le bill. Ils savaient que ce parlement devait se terminer naturellement le 24 avril, ou avant ; il savait que c'était un bill présentant des difficultés extraordinaires et qui exigeraient une longue discussion ; et leur conduite en laissant s'écouler deux mois et en intercalant la discussion sur le budget, prouve qu'ils n'avaient pas la moindre intention de mener cette mesure à bonne fin. C'est une des hypothèses. Il y en a une seconde, dont je leur donne le bénéfice. Il se peut que, de la part de quelques-uns des membres du gouvernement, on eût l'extrême stupidité de supposer qu'ils n'avaient qu'à se présenter devant nous et que nous nous prosternerions tout de suite pour adorer l'idole dorée qu'ils nous montraient.

Si telle était l'idée du grand homme d'Etat qui les dirige, il a dû être extrêmement étonné de la réception qu'il a eue. Je ne crois pas qu'il ait trouvé la Chambre disposée à l'accepter à sa propre évaluation. Il est probable que ces deux hypothèses sont plus ou moins vraies. Mais la vérité, je suppose, c'est que les membres du gouvernement n'ont jamais été unanimes sur cette question. Ils ont été partagés en deux camps et en deux camps hostiles. Il valait la peine de voir ce qu'a dit dans le Sénat sir Mackenzie Bowell sur cette question.

M. OUMET : L'honorable monsieur me permettra-t-il de soulever une question d'ordre ? Je cite Bourinot :

Il est une partie non écrite de la loi parlementaire qui veut qu'aucune allusion ne doit être faite dans une Chambre aux débats de l'autre Chambre, règle que l'Orateur fait toujours observer avec la plus grande sévérité.

Sans en dire davantage, je vous demanderai, M. le président, d'appliquer cette règle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Eh bien ! je dirai qu'on a dit cela.

M. OUMET : Je ne crois pas que l'honorable monsieur puisse faire cela.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Jene crois pas que l'honorable député puisse mentionner un débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre. C'est une règle très large.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce n'est pas une loi écrite.

M. le PRÉSIDENT : Je doute qu'on puisse faire la moindre allusion à ce qui s'est passé dans l'autre Chambre, en vertu de cette règle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne comprends pas que ce soit une règle de notre Chambre, mais simplement un commentaire par un homme dont les opinions méritent sans doute un poids très considérable, mais je ne crois pas que vous puissiez signaler aucune règle absolue sur le sujet.

M. OUMET : L'honorable monsieur pourrait très bien se dispenser de citer de nouveau ces choses qui ont été maintes fois citées dans cette Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne sache pas que je sois disposé à admettre que tout ce que vous trouvez dans un livre écrit sur le sujet puisse être considéré comme une autorité officielle, et je crois qu'il vaudrait la peine d'avoir la décision de Son Honneur sur le sujet. Toutefois, les faits sont passablement bien connus, et je ne crois pas qu'il vaille la peine de prendre du temps et de tirer l'Orateur de son lit pour cela. Les honorables messieurs de la droite ont justifié leur conduite par un prétexte particulièrement absurde. Ils déclarent que parce qu'ils ont eu une faible majorité sur la seconde lecture du bill—ce qui prouve nullement que la majorité approuve toutes les dispositions qu'il renferme—ils ont, par conséquent, le droit de l'imposer à la Chambre *per fas et nefas*. J'admets que lorsqu'un gouvernement vient d'être élu par le peuple, ou dans un temps raisonnable après l'élection, on peut raisonnablement supposer qu'il représente une majorité de l'électorat ; mais lorsqu'une Chambre est rendue à sa sixième année, et plus particulièrement quand elle a été élue sur des listes électorales datant de huit ans environ, il est certain que la majorité dans la Chambre ne représente pas la majorité des électeurs. Il est physiquement impossible qu'elle les représente. Elle ne représente pas plus qu'une majorité des trois cinquièmes de l'électorat, et, par conséquent, la majorité de cette Chambre à présent représente à peine une majorité de trois cinquièmes, ou à peu près 36 pour 100 au plus de l'électorat aujourd'hui.

Bien que cela ne soit pas techniquement et légalement fatal à leurs prétentions, c'est moralement et complètement fatal à tout prétexte d'affirmer que l'opposition dans cette Chambre défie la volonté en refusant d'accepter comme finale la décision de la majorité cette Chambre sur une question de cette nature. S'il est une chose qui démontre plus que toute autre l'extrême folie de tenir une session à l'extrême fin d'un terme parlementaire, c'est exactement ce qui est arrivé. Si les honorables ministres avaient réellement connu la constitution et avaient eu quelque habileté de tactique, la dernière chose qu'ils eussent fait, surtout dans les circonstances présentes, eût été de tenir une sixième session du parlement. Je ne veux pas dire qu'il ne pouvait pas survenir des circonstances dans lesquelles on serait justifiable de convoquer une sixième session, mais je dis que la seule cause que je puisse concevoir, serait dans le cas où les intérêts du pays seraient en péril, si le parlement ne se réunissait pas. Aucun être humain ne peut prétendre que les intérêts publics eussent souffert, si cette Chambre avait été dissoute au temps ordinaire. C'est le contraire. Il est parfaitement clair, non seulement qu'une somme d'argent très considérable a été dépensée inutilement, mais qu'il y a danger qu'il ne résulte un grand tort au service public, de la conduite que le gouvernement a jugé à propos de tenir. Il n'y a pas une chose qui soit mieux établie par la

loi non écrite, par l'usage et la pratique du parlement britannique, que celle-ci, savoir : qu'un parlement qui est convoqué à l'extrême fin de son terme, ne devrait, pour aucune autre considération qu'un grand danger public, essayer de faire quoi que ce soit à part les plus simples affaires ordinaires. La raison en est évidente. C'est parce que la majorité existant du parlement ne représente pas l'électorat, mais seulement une majorité de moins des trois cinquièmes des électeurs, soit moins de 40 pour 100. Dans les circonstances, il est tout à fait contraire au génie et à l'esprit des institutions représentatives qu'une mesure importante soit adoptée par un parlement dont la majorité ne représente pas et ne peut représenter le peuple en général. Puis nous venons à une autre question qui mériterait plus d'attention que le peu de temps à ma disposition me permettrait de lui consacrer, et c'est la jolie et curieuse question de savoir dans quelles conditions une minorité a le droit d'imposer de force un appel au peuple. J'admets franchement que toute minorité qui tente de s'opposer à la décision de la majorité, le fait à son propre péril.

Si nous décidons qu'il est de notre devoir absolu de nous opposer au gouvernement ou à la majorité existante, de toute manière constitutionnelle et légale, nous le faisons à notre propre péril, et nous devons en être responsable à nos commettants. Mais dans tous ces cas, il faut d'abord tenir compte des circonstances, et particulièrement de la durée du temps parlementaire. Il y a un très grand nombre de choses qui sont justifiables à la fin d'un terme parlementaire, qui ne le seraient pas au commencement. Si le gouvernement avait fait son devoir et avait soumis la question à l'électorat, et qu'il fût revenu avec une majorité certaine, je ne penserais pas qu'il serait convenable ou bien de présenter quelque objection extraordinaire à l'accomplissement du mandat qu'il aurait reçu du peuple. Mais dans les circonstances présentes, il n'y a aucune sorte de prétexte pour dire que les honorables messieurs de la droite représentent la majorité de l'électorat. La force de toutes ces considérations se trouve considérablement augmentée par le fait que nous sommes un parlement fédéral, et qu'une partie fondamentale de notre constitution exige que chaque province soit représentée ici en proportion de sa population au dernier recensement. A présent, ce parlement n'est pas convenablement constitué, parce que trois des provinces maritimes sont trop représentées de 10 pour 100 de leur population, et la province qui est principalement intéressée dans la question qui nous occupe, est loin d'avoir la représentation voulue dans ce parlement. Je n'entrerais pas dans la question qu'on a les plus fortes raisons de croire que les représentants du Manitoba et du Nord-Ouest ne représentent pas, au moindre degré, les sentiments sur cette question.

Nous discutons ici une question qui concerne les relations fédérales et les relations provinciales, et nous la discutons, lorsque le gouvernement sait parfaitement que la province spécialement intéressée n'est pas convenablement représentée. Le bill pourrait très bien arriver à passer en troisième lecture ; s'il parvient jusque-là, il pourrait être voté à une très faible majorité, qui pourrait se composer du vote excessif des provinces maritimes, et que son adoption eût pu être empêchée si le Manitoba eût été convenablement représenté. Comme il s'est écoulé plus de deux ans depuis que notre acte

de redistribution a été adopté, il n'y a aucune excuse pour cette Chambre de s'écarter de la bonne vieille règle anglaise et des précédents, que chaque fois qu'un acte de redistribution est adopté, on devait en appeler au peuple sans retard. Je refuse de reconnaître à ce parlement l'autorité de traiter cette question maintenant, dans les circonstances que j'ai mentionnées. On ne peut rien faire qui soit plus sujet à objection, rien qui puisse forcer davantage notre constitution, rien qui puisse probablement établir un plus mauvais et plus funeste précédent, et rabaisser la dignité et le ton du parlement, que de tenir une session dans ce moment. Il est bien connu que dans la dernière session du parlement, on peut se permettre de faire un grand nombre de choses qui ne devraient pas l'être. Lorsque vous convoquez une sixième session, dans les circonstances et à l'époque où celle-ci l'a été, tout ce que je peux dire, c'est que si le gouvernement avait intention d'offrir de propos délibéré une prime à l'obstruction, il n'aurait pu concevoir un meilleur moyen. Ce n'est pas un des maux de tenir une session dans ces conditions qu'elle prive le peuple d'exercer un contrôle convenable sur ses représentants.

Le gouvernement essaie d'obtenir l'appui des représentants à une mesure qu'il n'approuve pas dans son âme et conscience, en offrant à ces hommes un asile et une retraite à l'abri des soucis de la vie politique. Le pouvoir du gouvernement de nommer des membres du parlement à des emplois est un pouvoir contestable qu'on doit toujours exercer sous la sauvegarde la plus sévère. Nous avons eu dans ce parlement, qui tire heureusement à sa fin maintenant, quelques exemples manifestes du complet mépris du gouvernement pour les principes sur lesquels repose l'Acte de l'indépendance du parlement. Je suis peiné de le dire, parce que j'aime cet honorable monsieur, mais l'ex-député de Cardwell (M. White) a notoirement siégé dans cette Chambre pendant les deux ou trois dernières sessions, lorsqu'il avait dans sa poche la promesse de la place de percepteur des douanes à Montréal. Eh bien ! cet honorable monsieur, dans les circonstances, avait complètement cessé d'être un agent libre, et il n'aurait pas dû siéger et voter dans cette Chambre, et bien qu'enfin et en dernier lieu, il ait eu le courage de se délivrer de l'esclavage qui sans doute lui pesait, il a cependant donné un mauvais exemple en se prêtant au jeu du gouvernement de conserver cette charge importante de percepteur des douanes à Montréal vacante pendant trois ans, et s'en servit pour s'assurer l'appui d'un membre de cette Chambre. Tandis que cela est, en tout temps, un danger pour le gouvernement représentatif, cela devient dix fois plus dangereux lorsqu'il y a une session à une époque où il est absolument impossible pour les comités d'exprimer leur opinion. Il y a quelques jours, il y a quelques heures, pourrais-je dire, le gouvernement a nommé un honorable membre de cette Chambre à une charge judiciaire, et il l'a fait dans des circonstances qui démontrent clairement que depuis un temps considérable, cet honorable monsieur violait virtuellement, pour toutes fins et intentions que de droit, l'Acte de l'indépendance du parlement. Le principal frein contre une violation de l'Acte de l'indépendance du parlement consiste dans le fait que le gouvernement doit tout de suite déclarer un siège vacant, dès le moment où il nomme à un emploi un des représentants du peuple. Evidem-

ment, il avait dans ces dernières années des raisons pour ne pas désirer ouvrir plus de comtés qu'il n'était absolument nécessaire. Il n'y a aucun frein pareil dans une session tenue dans les circonstances présentes, et c'est, de soi, un fort argument contre la tenue d'une session dans des circonstances qui tentent un gouvernement et ses partisans, de se rendre coupables de cette révoltante violation de toute décence, en nommant des membres du parlement à des charges judiciaires, et cela, à une époque où une importante discussion avait lieu dans cette même Chambre.

La seule chose, peut-être, qui puisse résulter de cette sixième session, c'est qu'elle apprendra au gouvernement, posséderait-il même une forte majorité, qu'il est incapable d'asservir la Chambre, et de forcer les membres de celle-ci à accepter toute mesure qu'il voudrait proposer, supposé même, pour le besoin du raisonnement, qu'il désire réellement faire adopter le présent bill.

Qu'est-ce que le gouvernement espère retirer de l'absurde position dans laquelle il a placé le parlement ? Le spectacle que nous avons offert en siégeant sans interruption, pendant 84 heures, dans le but avoué de faire adopter une mesure extrêmement compliquée et difficile, ne saurait profiter à nos institutions parlementaires. Si le gouvernement veut persuader une certaine partie du pays qu'il est déterminé, coûte que coûte, à faire adopter la présente mesure, il pourrait atteindre beaucoup plus convenablement son but en demandant à la Chambre de consacrer à cette mesure un nombre d'heures raisonnable par jour pour la discuter comme elle doit l'être, et il pourrait ensuite tenir responsables de tout retardement indu ceux qui voudraient la discuter autrement. Toute cette fanfaronnade, toute cette mise en scène n'en imposera pas aux habiles adversaires du gouvernement, qui comprennent parfaitement bien son jeu. Supposé que le bill finisse par être adopté par le comité, le gouvernement a-t-il oublié qu'il resterait encore une autre épreuve, celle de la troisième lecture, sur laquelle le débat se fait pendant que l'Orateur lui-même est à son siège ? S'il réussit à faire adopter le bill par le comité, il constatera que la troisième lecture est un autre obstacle plus difficile encore à surmonter que celui du comité.

En examinant la présente affaire à tous les points de vue, je dois dire à l'honorable leader de la Chambre que je ne puis voir aucune raison sérieuse de faire adopter la présente mesure par le moyen coercitif qu'il adopte, à moins qu'il n'y ait un motif caché.

Nous sommes entièrement disposés à discuter le présent bill d'une manière rationnelle et à des heures convenables. Mais le pays et la Chambre savent que l'examen du bill eût progressé beaucoup plus par une discussion faite à des heures raisonnables. Si le gouvernement a désiré que le présent bill ne devint pas loi pendant la session actuelle, il doit se féliciter de sa ligne de conduite. En effet, le meilleur moyen d'entraver l'examen du bill a été de menacer la Chambre, comme l'a fait le secrétaire d'Etat, qu'elle serait forcée de siéger jour et nuit sans interruption jusqu'à ce que le bill fût adopté. Or, une menace de cette nature ne doit jamais être faite à un parlement libre, et la gauche l'a traitée comme elle devait être traitée. Nous serions indignes de porter le nom de parti libéral, si nous ne résistions pas à une tentative de ce genre, qui est virtuellement une tentative de clore forcément un

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

débat. Je ne fais aucune opposition factieuse à la présente mesure; mais je veux faire prévaloir ce principe simple et juste, que tout membre d'un parlement a le droit imprescriptible de voir à ce que les affaires de la Chambre des représentants ne soient pas expédiées à des heures non en rapport avec les forces physiques dont on a besoin pour étudier et discuter convenablement ces affaires.

M. IVES : C'est un fait bien connu que le parti opposé au présent bill comprend non seulement ceux des membres du parti conservateur, qui combattent cette mesure; mais aussi tout le parti libéral dans cette Chambre, à quelques exceptions près. Je n'ai pas besoin, après ce qui a eu lieu, durant la présente semaine, de prouver à la Chambre, ou aux amis de la présente mesure dans le pays, que le parti libéral—je ne dirai pas conjointement avec le groupe McCarthy dans cette Chambre; mais en compagnie de ce groupe—a pris la détermination d'empêcher que le présent bill ne devienne loi.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. IVES : En voyant le lieutenant principal du chef de l'opposition (sir Richard Cartwright) consacrer une heure et demie à dire des choses qui ne se rapportaient aucunement au présent bill, lorsqu'il aurait pu profitablement employer ce temps à l'examen des articles de cette mesure, il est bien évident que, à moins qu'un changement ne survienne bientôt, la présente mesure ne pourra devenir loi, quels que soient les efforts du gouvernement. Il est clair que, d'après ce qui se voit, ce n'est pas le gouvernement qui exerce une pression induite sur la gauche; mais c'est la gauche ou la minorité qui réussit à entraver la marche du gouvernement.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. IVES : La gauche, depuis le commencement de la session, a pu diriger la Chambre. Lorsque les estimations des dépenses ont été présentées, les principaux membres de la gauche ont déclaré nettement que les Chambres avaient été convoquées pour un objet spécial, et que le bill réparateur serait la seule mesure qui serait discutée. On nous a dit que les griefs devaient toujours être discutés avant d'accorder les subsides. L'exposé budgétaire, comme la chose était nécessaire, a été fait par le ministre des Finances, et le bill réparateur a été proposé immédiatement après. Puis, la Chambre ayant été appelée à siéger en comité des subsides, la gauche a déclaré : vous n'aurez pas de subsides; nous allons imposer au pays une dépense d'un demi-million de piastres pour tenir une session supplémentaire; nous avons adopté cette politique, et vous serez forcés de la subir.

Lorsque le bill réparateur a été présenté, il restait tout le temps désirable pour l'examiner et le discuter; mais immédiatement après l'exposé financier qu'il était nécessaire de faire, lorsque nous avons demandé que le bill réparateur fût examiné, l'obstruction a commencé et la gauche a eu recours à tous les expédients pour entraver le progrès du bill.

Je ne dis pas qu'une mesure de cette importance ne nécessitait pas une discussion approfondie sur la deuxième lecture; je ne dis pas, non plus, que la discussion n'a été faite que par les membres de la gauche; mais je dirai que cette discussion a été plus longue qu'elle ne l'eût été dans le parlement

impérial, ou dans tout autre parlement étranger, sur un bill de même nature. Puis, la Chambre s'est formée en comité sur le bill; mais qu'avons-nous fait avant de siéger jour et nuit? Les honorables membres de la gauche, tout en prétendant faire de la discussion sérieuse, ont consacré trois jours à discuter un simple article, et cette tactique obstructive s'est continuée ainsi jusqu'à ce que, finalement, le gouvernement fût arrivé à la conclusion que le seul moyen de faire progresser l'examen du bill était de consacrer tout le temps de la Chambre à cet examen.

Nous n'avons adopté que quelques articles pendant la présente semaine. Pourquoi a-t-on consacré toute la journée d'avant-hier et toute la journée d'hier sur la motion demandant que la séance fût levée, et qu'est-ce qui est apparu dans les rêves des honorables membres de la gauche, cette après-midi, et qui a pu les engager à consacrer un peu de temps à l'examen des articles du bill? Ils ont apparemment discontinué leur tactique obstructive, pendant quelques heures. Mais il nous a fallu six longues heures pour adopter trois ou quatre paragraphes de peu d'importance, et l'on peut dire que cette longue discussion de six heures a été aussi factieuse que celle qui l'avait précédée. C'était un moyen de faire paraître que l'on voulait permettre que le bill fût considéré en comité; mais cette discussion n'a eu d'autre objet véritable que d'empêcher l'adoption de la mesure.

Le présent bill ne contient que huit articles qui requièrent une attention spéciale.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quels sont-ils?

M. IVES: Nous en avons adopté un relatif à l'organisation du conseil. Le 74^e article est un autre de ces articles importants, et si l'honorable député tient à les connaître tous, je lui en communiquerai une liste lorsque je reprendrai mon siège. Ces articles importants méritent d'être l'objet d'une longue discussion.

Je connais le présent bill, l'ayant étudié avec soin lorsqu'il était devant le conseil des ministres, et je sais qu'il ne contient que huit articles requérant une longue discussion, et que le reste se compose des dispositions supplémentaires, ou du rouage destiné à son application et son fonctionnement.

M. FERGUSON (Leeds): Destiné à le rendre efficace.

M. IVES: Oui, à le rendre efficace. Nous sommes arrivés au 10^e jour d'avril, et la durée du présent parlement expire le 24 avril. Il resterait assez de temps pour discuter convenablement le présent bill et l'adopter, et aussi pour voter les estimations supplémentaires avant que le parlement soit prorogé, si les honorables membres de la gauche consentaient à cesser patriotiquement d'en entraver l'adoption, ou s'ils se contentaient de le discuter raisonnablement. Quelle est la position actuelle? Les McCarthyistes comptant sur leurs amis, les libéraux, pour continuer la discussion obstructive, ont tous quitté la Chambre.

Quelques VOIX: Écoutez! écoutez!

M. IVES: Pas un seul des McCarthyistes n'est resté, et il n'y aurait personne ici, pour empêcher de discuter le bill et le faire avancer considé-

ablement, si le lieutenant du parti libéral (sir Richard Cartwright) et ses propres amis n'y faisaient obstacle. Oui, avec la coopération habile de l'honorable député qui dirige présentement la gauche (sir Richard Cartwright) et la coopération de plusieurs des meilleurs avocats de la Chambre, qui sont ici, ou que l'on peut appeler et faire venir aisément, nous pourrions siéger en comité et adopter ce soir la moitié des articles du bill.

Quelques VOIX: Écoutez! écoutez!

M. DALY: Nous pourrions le faire beaucoup plus aisément que si tous les députés étaient présents.

M. IVES: Oui, beaucoup plus aisément que si tous les députés étaient présents. Je préférerais charger de l'examen du bill une demi-douzaine d'avocats de l'un et de l'autre côté de la Chambre, plutôt que d'en charger tout le comité de la Chambre. Le bill serait mieux étudié; la discussion serait plus expéditive et nous obtiendrions de meilleurs résultats. Je ne vois, toutefois, qu'une chance d'arriver, pendant la présente session, à l'adoption du bill. Mon honorable ami, le ministre des Travaux publics, m'a transmis une liste des articles importants du bill, que je communiquerai à l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright). Ce sont les articles 1, 4 et 6 qui sont déjà adoptés, et les articles 10, 28 et 74. Ces trois derniers n'ont pas encore été discutés et peuvent être laissés en suspens pour le présent. Tous les autres articles, non encore discutés, pourraient être aisément adoptés, cette nuit même.

D'après ce que je puis voir, il n'y a plus qu'un moyen de faire adopter le bill durant la présente session, vu la tactique qui est suivie actuellement par la majorité de la gauche, et c'est celui-ci: il faudrait que les membres du parti libéral de la province de Québec, usent de leur influence sur leurs amis grits pour engager ceux-ci à cesser leur opposition factieuse, et l'examen du bill pourrait progresser. Toute l'affaire est donc entre leurs mains; eux seuls pourraient empêcher cette opposition factieuse. Les honorables membres du parti libéral des autres provinces, qui cherchent pour eux-mêmes des avantages de parti en entravant l'adoption des divers articles du bill, pourraient être aisément amenés par les libéraux de la province de Québec à changer de tactique.

Où est, M. le Président, l'honorable député de Huntingdon (M. Scriver)?

M. LANDERKIN: Il est où tout honnête homme doit se trouver à quatre heures du matin, c'est-à-dire, dans son lit.

M. IVES: Je puis donc conclure que vous n'êtes pas vous-même un honnête homme. Où est l'honorable député de Huntingdon, celui qui est toujours choisi pour présider les caucus de son parti? Cet honorable monsieur ne peut être indifférent à la présente question. Il représente un comté dont plus d'un tiers des électeurs sont catholiques romains. Ces électeurs portent un grand intérêt à la présente question—et, je le répète, où est-il maintenant? Si lui et les trente-cinq libéraux qui représentent des comtés de la province de Québec s'adressaient au leader de la gauche et à l'honorable député qui dirige celle-ci, cette nuit, et leur disaient: "Le peuple de la province de Québec,

les catholiques romains particulièrement, insistent pour que justice soit rendue à la minorité catholique du Manitoba," ils pourraient, dans vingt-cinq minutes, obtenir un changement de tactique, ou faire cesser toute discussion obstructive ; où sont cette nuit les libéraux français ? Ils sont sans doute où ils se sont trouvés chaque fois que la Chambre a siégé en comité pour discuter la présente mesure. Après avoir commis la bévue fatale de voter contre la deuxième lecture du bill, ils croient maintenant remplir leur devoir en s'absentant de la Chambre. Ces messieurs s'imaginent-ils que les électeurs de la province de Québec leur pardonneront leur conduite, parce que, sur des petites questions de détail, ils ont voté avec le gouvernement ? Non ; cela ne leur suffira pas. Le peuple de la province de Québec sait parfaitement bien que le sort du présent bill est actuellement entre les mains des libéraux français de cette province. Il sait parfaitement bien que si ces députés exerçaient leur influence, comme je viens de le dire, ils pourraient aisément faire cesser la présente obstruction. Si cette obstruction était combattue par les libéraux français de la province de Québec, nous pourrions aisément, en siégeant jour et nuit, comme nous le faisons maintenant, neutraliser la misérable obstruction qui est faite par un petit groupe de députés qui siègent à la droite de cette Chambre.

Ces députés français ne sont pas ici, ce soir. Ils ont pu s'absenter pour prendre leur repos, et confier, en leur absence, la garde de la forteresse à leurs amis grits.

L'honorable député de Charlevoix (M. Angers) est ici, ce soir ; mais où est l'honorable député d'Iberville (M. Béchard) ? Où est l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion) ? Où est l'honorable député de Richelieu (M. Bruneau) ? Où est l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) ? Où est l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Charbonneau) ? Où est l'honorable député de Montmagny (M. Choquette) ? Où est l'honorable député de Lévis (M. Guay) ? Où est l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) ?

L'honorable député de Portneuf (M. Delisle) est à son siège ; il a voté en faveur de la deuxième lecture du bill, et l'honorable député de Dorchester (M. Vaillancourt) est également ici. Mais tous les autres députés libéraux français brillent maintenant par leur absence, et s'ils s'imaginent qu'ils ont satisfait leurs commettants en votant seulement avec le gouvernement sur deux ou trois dispositions du bill, d'une importance secondaire, depuis que le principal vote a été pris sur la deuxième lecture, ils se trompent grandement.

M. LANDERKIN : Ils ne pourraient jamais se faire réélire s'ils votaient avec vous.

M. IVES : Il n'est pas encore certain que vous soyez vous-même renvoyé ici. Il y a un autre docteur du nom de Jamieson que vous rencontrerez probablement.

M. LANDERKIN : Oh ! le Dr Jamieson est en prison.

M. IVES : Avant que je reprenne mon siège, je fais un dernier appel à l'honorable député de Huntington (M. Scriver), le doyen des libéraux de la province de Québec, et je lui demande d'engager ses trente-cinq collègues libéraux de cette province.

M. Ives.

à nous aider à faire adopter la présente mesure dans l'intérêt de la minorité du Manitoba.

M. McMULLEN : Les honorables chefs de la droite nous accusent d'entraver l'adoption du bill ; mais ce sont eux-mêmes qui font de l'obstruction, ce soir.

M. DALY : Comment pouvons-nous entraver l'adoption d'un bill sur une motion qui demande que la séance soit levée, et que le comité rapporte progrès ?

M. McMULLEN : Le gouvernement prétend qu'il ne peut faire adopter le bill sans l'appui des libéraux de la province de Québec. Le ministre du Commerce a dit que le parti libéral est opposé au bill. Rien ne prouve que le parti libéral soit opposé au principe du bill. Il s'est efforcé de critiquer cette mesure courtoisement et avec soin, mais il s'oppose à ce qu'on le contraigne à siéger ici, jour et nuit, pour la discuter. Le gouvernement n'a jamais eu l'intention de faire adopter le bill. Il s'est mis délibérément à la merci des adversaires du bill. Pourquoi n'a-t-il pas proposé le bill au commencement de la session, afin de consacrer tout le temps de la session à l'examen de cette mesure ? On a discuté, hier après-midi, jusqu'à mardi matin, avec intelligence et habileté sur certaines dispositions du bill. Comme lors des nuits précédentes, le comité a cru faire une bonne journée de travail et avoir droit de prendre du repos.

Nous avons adopté neuf articles dans l'espace de trois jours, environ. C'est à peu près trois articles par jour. Or, à ce taux, si le gouvernement avait présenté le bill assez tôt, il aurait pu être discuté et adopté dans quarante jours. Mais au lieu de cela, il s'est mis à la merci des adversaires du bill, et je crois qu'il l'a fait intentionnellement. Les dispositions du présent bill sont conçues de manière à ne pouvoir remédier aux griefs de la minorité, et même à nous convaincre que le gouvernement n'a jamais eu l'intention d'atteindre ce but. Le gouvernement croit qu'il peut persuader une certaine classe de personnes qu'il fait son possible pour faire adopter le bill, tandis que, par sa conduite, il permet à d'autres de croire que ce bill n'est pas ce qu'il devrait être.

Le gouvernement savait bien que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) ; l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et plusieurs autres membres de la droite avaient déclaré que, pour quelque raison que ce soit, ils ne permettraient pas qu'un bill rétablissant les écoles séparées dans la province du Manitoba, fût adopté. Or, sachant cela, si le gouvernement voulait faire adopter une loi réparatrice, pourquoi n'a-t-il pas présenté le bill à temps ? Le fait est qu'il ne voulait pas faire adopter cette mesure, et il s'est mis, comme je l'ai dit déjà, à la merci des adversaires de la mesure pour l'empêcher, lui-même, d'être adoptée. Je conclus donc que, s'il y a eu quelque obstruction jusqu'à présent, c'est le gouvernement qui en est responsable. S'il avait traité l'opposition avec courtoisie, il aurait réussi à faire progresser davantage l'examen du bill. Mais à peine le secrétaire d'Etat eût-il fait son entrée dans cette Chambre, qu'il a commencé à la traiter d'un ton altier. Son attitude a différé considérablement sous ce rapport de celle de son prédécesseur, feu sir John Macdonald.

En effet, si jamais l'opposition fut traitée avec courtoisie et déférence, ce fut par celui que je viens

de nommer. Mais le secrétaire d'Etat actuel a essayé d'inaugurer une ère nouvelle. Il est arrivé ici au son du clairon et en dictateur, et sa première pensée a été d'imposer sa propre volonté à tout honorable membre de son parti qui oserait risquer un mot de critique en son auguste présence. Mais il s'aperçoit aujourd'hui qu'il s'est grandement trompé. On ne saurait contester que la mesure qui nous est maintenant soumise, soit d'une nature exceptionnelle. C'est la première fois depuis l'établissement de la Confédération que nous essayons d'appliquer cette disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui investit cette Chambre du pouvoir de remédier à tout grief relatif à l'éducation, dont la minorité peut souffrir; mais d'après l'avis des meilleures autorités en droit constitutionnel, que nous avons dans cette Chambre, il est presque impossible de remédier au grief d'une minorité dans toute province sans l'assistance cordiale, ou la coopération de cette province. Dans ces conditions, on nous demande de discuter précipitamment le présent bill, sans interruption, pendant toutes les heures du jour et de la nuit, bien qu'il soit impossible, vu l'effort physique auquel nous sommes soumis, de lui donner toute l'attention désirable. Mais si le temps qui nous reste pour discuter le bill touche à sa fin, bien que ce bill soit encore loin d'atteindre sa troisième lecture, à qui la faute? La Chambre s'est réunie le 2 janvier, et la deuxième lecture du bill n'a pas été proposée avant le 3 mars.

M. INGRAM: Le bill a été déposé le 11 février. L'honorable député se rappellera que le leader de la gauche demanda qu'un jour fût fixé pour la lecture du bill, et ce jour fut fixé.

M. McMULLEN: Le gouvernement, conformément à sa promesse, et s'il était sincère en déclarant que ce bill devait devenir loi, aurait dû le présenter à l'ouverture même de la session, et en fixer la deuxième lecture à quelques jours plus tard. Au lieu d'agir ainsi, il a commencé par son exposé budgétaire, et nous a engagé dans un long débat sur la condition financière du pays, débat auquel les honorables membres de la droite consacreront plus de temps que les membres de la gauche.

Puis, lorsqu'est arrivé le temps de présenter le présent bill, le leader de la Chambre nous a donné une série de violents discours qui avaient plus pour objet de retarder l'examen du bill que de favoriser cet examen. Le jour suivant, le secrétaire d'Etat nous servit un second plat de diatribes, qui fit perdre toute l'après-midi. Le gouvernement n'a pas eu l'habileté, le tact et la courtoisie requis. Il savait qu'il ne pouvait pas dépasser le 24 avril pour discuter et adopter le bill, et il aurait dû en faire la principale affaire de la session; le mettre à l'étude et le discuter tous les jours, à partir de l'ouverture du parlement.

Mais nous savons que la principale cause du retard a été la dissension qui a éclaté dans le cabinet. Quelques-uns de ses membres étaient en faveur du bill; d'autres y étaient opposés, et leur adhésion n'est pas encore acquise. Je n'ai aucun doute que certains membres du cabinet seraient heureux si le présent bill n'était pas adopté.

Le président du conseil a fait remarquer, ce soir, que quelques-uns des libéraux de la province de Québec ne sont pas ici pour donner leur appui au bill. Nous pouvons en dire autant du directeur-

général des Postes et de la plupart des autres membres français du parti conservateur qui, eux aussi, ne sont pas ici, cette nuit.

M. FRÉCHETTE: Il (le directeur général des Postes) a été ici trois jours et trois nuits.

M. McMULLEN: Mais il n'est pas ici, cette nuit. Nous n'avons ici que deux ministres et je ne crois pas que l'un ou l'autre soit chargé du bill. La responsabilité des entraves et des retards pèse donc sur le gouvernement, lui-même. Si ce dernier avait procédé convenablement, le bill eût été adopté déjà par la Chambre; il serait maintenant soumis au Sénat, et nous aurions procédé ici à l'examen du budget. Le gouvernement a gaspillé le temps. La gauche est disposée à donner au bill toute son attention, et si les séances de la Chambre se tenaient à des heures convenables, la discussion de cette mesure progresserait beaucoup plus. La gauche est entièrement justifiable de refuser de discuter le bill à une heure aussi avancée de la nuit.

M. BELLEY: Retirez votre motion et nous discuterons le bill.

M. FRÉCHETTE: Vous faites (M. McMullen) maintenant de l'obstruction.

M. McMULLEN: Est-ce une heure convenable pour discuter le bill? Les ministres et leurs partisans ne sont pas même présents.

M. BELLEY: Ils sont à quelques pas d'ici, et ils reviendront immédiatement, dès que vous cesserez de faire de l'obstruction.

M. McMULLEN: Nous avons adopté deux ou trois articles aujourd'hui; n'est-ce pas un résultat satisfaisant, pour une journée de travail?

M. BELLEY: Non.

M. McMULLEN: Le président du Conseil a essayé d'identifier le parti libéral avec ce qu'il appelle le parti McCarthy. En ce qui nous concerne, nous ne sommes pas responsables des faits et gestes de l'honorable député de Simcoe. Il suit sa ligne de conduite et nous suivons la nôtre.

M. FRÉCHETTE: C'est la même ligne de conduite.

M. McMULLEN: Je sais que les honorables députés de la droite seraient heureux de pouvoir prouver à la province de Québec que le chef de l'opposition marche d'accord avec le député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Cette troupe-là ne prendra pas. Le peuple canadien est trop intelligent pour y ajouter foi. Nous ne sommes responsables ni de l'attitude prise par le député de Simcoe-nord, ni de celle prise par l'ex-contrôleur des Douanes (M. Wallace). Ces messieurs sont hostiles à toute espèce d'écoles confessionnelles. Nous désirons et voulons que justice soit faite. Si l'électorat nous charge de régler la question scolaire, nous la réglerons sans demander l'aide des conservateurs. M. Laurier ne rencontrera pas d'embarras de la part de ses partisans dans le règlement de cette question, et le pays constatera que ce règlement sera harmonieux et satisfaisant. Où est le leader de la Chambre, et où sont les autres ministres à cette heure de la matinée?

M. BELLEY : Où est votre leader ?

M. McMULLEN : Mon chef ne prend pas une part active et saillante au débat actuel.

M. FRÉCHETTE : C'est une admission. Retirez votre motion et discutons le bill ; alors, nos partisans seront tous ici au bout de cinq minutes.

M. McMULLEN : Je suppose qu'ils sont allés se reposer.

M. BELLEY : Pas du tout.

M. McMULLEN : Je serais curieux de savoir combien il a fallu fournir de lits à ces messieurs aux dépens du pays. Ils sont à reposer d'un doux sommeil tandis que nous demeurons ici jour et nuit au risque de nos jours. Le pays va chasser du pouvoir ceux qui sont responsables de cet état de choses. Il leur en cuira d'être tombés si bas dans le ruisseau politique, au point de recourir à de telles méthodes.

M. BELLEY : M. le président, si je regarde à l'horloge que j'ai devant moi, je m'aperçois que depuis minuit à l'heure qu'il est maintenant, il s'est écoulé cinq heures. A minuit une motion a été faite pour que le comité lève sa séance et que la Chambre soit ajournée. Il est maintenant cinq heures du matin. Depuis minuit, heure à laquelle cette motion d'ajournement a été faite, jusqu'à présent, il s'est donc écoulé cinq heures. Cinq longues heures, M. le président, que nous aurions pu employer à l'étude sérieuse de ce bill.

Si j'examine les sièges qu'il y a dans cette chambre, je m'aperçois que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) n'est pas ici. Il est parti depuis minuit. Je vois aussi que l'honorable député de York-ouest (M. Wallace), que l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill), que l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) ne sont pas ici. L'honorable député de Simcoe-nord et tous ceux qui, depuis quelques jours, nous font une opposition acharnée, qui font de l'obstruction pour nous empêcher de progresser dans l'examen de cette mesure, et qui sont censés s'appeler conservateurs, tous ces députés ne sont pas ici. Ces messieurs épuisés, fatigués par l'obstruction qu'ils ont faite, ont été obligés de laisser le terrain.

Si je regarde de l'autre côté de la chambre je vois l'opposition loyale de Sa Majesté, l'opposition libérale qui est dirigée en ce moment par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright). L'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) vient de parler. L'honorable député de Guysborough (M. Fraser), un des chefs du parti libéral, est celui-là même qui a proposé le motion d'ajournement, en sorte que, M. le président, si nous n'avons rien fait depuis cinq heures c'est l'opposition libérale qui en est responsable. Nous pourrions marcher avec le bill, et probablement, nous aurions passé, je ne dis pas seulement la moitié des clauses, mais nous aurions pu passer tout le bill avec l'aide de l'opposition et des amis du gouvernement, car il ne reste plus de clauses importantes que les clauses 10, 28, 74. Toutes les autres clauses sont simplement d'administration, des clauses générales que l'on trouve dans tous les bills de cette nature. Or, je vous le demande, M. le président, si les honorables membres de l'opposition libérale, si les membres français libéraux de la pro-

M. McMULLEN.

vince de Québec étaient restés ici, n'est-il pas vrai que nous aurions pu arriver à une solution satisfaisante dès cette nuit. C'est avec la douleur dans l'âme que je parle de la motion maintenant devant ce comité. Si l'opposition libérale eut voulu, dès cette nuit, le bill des écoles de la minorité du Manitoba aurait été passé devant ce comité et nous aurions pu atteindre la troisième lecture. On peut dire que cette nuit-ci sera une nuit fatale pour la cause de la minorité catholique du Manitoba. Si cette journée a été consommée inutilement, c'est grâce à l'opposition libérale, qui siège en cette chambre, grâce à la lâcheté des députés français qui ne sont pas ici en ce moment, qui se sont absentés pendant les cinq dernières heures.

Où est l'honorable député de Saint-Hyacinthe (M. Bernier) ? Lui aussi est dans son lit, à son hôtel.

Où est l'honorable député de Rouville (M. Brodeur) ? C'est grand défenseur de la minorité catholique du Manitoba, où est-il ? Dans son lit, couché, lui aussi.

Où est l'honorable député de Richelieu (M. Bruneau) ? Dans son lit, couché.

Où est l'honorable député de Kamouraska (M. Carroll) ? Dans son lit, couché.

Où est l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Charbonneau) ? Lui aussi est à son hôtel, couché et dormant.

Où est l'honorable député de Montmagny (M. Choquette), ce grand défenseur de la minorité catholique du Manitoba, celui qui, ce soir, a joué le rôle tenu pendant les quatre derniers jours par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), où est-il ? Dans son lit, couché.

Où est l'honorable député de Russell (M. Edwards), lui qui représente un comté dont la majorité est catholique ? Dans son lit, couché. Il a laissé le terrain.

Où est l'honorable député de Bonaventure (M. Fauvel), lui, protestant, qui représente un beau comté essentiellement catholique, et qui a juré de protéger les droits et privilèges de la minorité du Manitoba, où est-il ? Dans son lit, bien mollement couché.

Où est l'honorable député de Verchères (M. Geoffron) qui s'est engagé par écrit à voter pour la loi remédiate ? Dans son lit, bien couché.

Où est l'honorable député de Beauce (M. Godbout) ? Dans son lit, couché.

Où est l'honorable député de Lévis (M. Guay) le *whip* libéral français ? Dans son lit, couché.

Où est l'honorable député de Vaudreuil (M. Harwood) ? Il est parti lui aussi.

Où est l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), qui se prétend le plus grand défenseur de la minorité catholique du Manitoba, la lumière du parti libéral canadien-français, mais comme a dit Victor Hugo, une lumière noire, où est-il ? Couché, à son hôtel.

Où est l'honorable député de Québec-est (M. Laurier), qui disait l'année dernière, aux électeurs de Chicoutimi : Je vous jure que la minorité catholique aura justice de moi, où est-il ? Lui aussi est couché.

Où sont les honorables députés de Drummond et Arthabaska (M. Lavergne), de Nicolet (M. Leduc), de Maskinongé (M. Legris), de Montréal-centre (M. McShane), de Yamaska (M. Mignault), de Napierville (M. Monette), de Chambly (M. Préfontaine), de Stanstead (M. Rider), qui représente un

grand nombre de catholiques, où sont les honorables députés de Lotbinière (M. Rinfret), de Shefford (M. Sanborn), de Huntingdon (M. Scriver), de L'Islet (M. Tarte)?

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. BELLFY : Oui, M. le président, où est l'honorable député de L'Islet, le défenseur de la minorité catholique, où est-il, ainsi que l'honorable député de Prescott (M. Proulx)? Où sont tous ces messieurs? Tous ces gens sont couchés depuis cinq heures, pendant que leurs frères de là-bas gémissent sous le poids de l'injustice, pendant que leurs frères du Manitoba sont persécutés par un gouvernement libéral, pendant que leurs frères de là-bas sont volés et qu'ils sont forcés de payer chaque année un montant considérable pour le maintien des écoles publiques, que leurs enfants ne peuvent pas fréquenter. Tous ces messieurs ont juré pourtant sur l'honneur de protéger cette minorité, de défendre ces faibles, ces opprimés; tous ces messieurs sont partis, ils dorment, pendant que les députés conservateurs français sont ici prêts à passer la loi et à venir au secours de cette minorité.

Je dois dire que si la plupart des députés libéraux français de la province de Québec sont partis, je dois ajouter pour être juste, il faut faire exception pour l'honorable député de Dorchester (M. Vaillancourt), qui a travaillé plusieurs nuits avec nous et qui n'a pas craint la fatigue; il est encore ici présent et prêt à la besogne. Il en est de même de l'honorable député de Berthier (M. Beausoleil) qui est prêt à travailler si l'obstruction cesse. Il en est de même également pour l'honorable député de Portneuf (M. Delisle) que je vois en ce moment à son siège. Il faut être juste pour tout le monde. Autant ces messieurs font leur devoir, autant les autres ne le font pas. Je dois aussi inclure l'honorable député de Charlevoix (M. Angers) et l'honorable député du comté de Québec M. Frémont que j'ai vu à leur siège il y a un instant.

Pendant que leurs frères du Manitoba sont persécutés, les députés libéraux français, à l'exception de ceux que je viens de mentionner en dernier lieu, ont honteusement abandonné la cause de ces opprimés. Je le répète, la journée d'hier et la nuit qui s'écoule maintenant seront fatales pour les droits et les privilèges de la minorité catholique du Manitoba, parce que, comme l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), et l'honorable député de York-ouest (M. Wallace) et leurs amis, de prétendus conservateurs, étant tous absents nous aurions pu, avec le concours de l'opposition, si les libéraux avaient voulu faire leur devoir, nous aurions pu, dis-je, passer tout ce bill cette nuit. La responsabilité qui incombe à ces messieurs est bien grande, et ils devront rendre un compte bien sévère à leurs commettants. Ils devront en rendre un compte bien sévère à ceux à qui ils ont juré de défendre les droits de cette minorité à ceux devant qui ils ont protesté en toute occasion et de toutes leurs forces de leur dévouement à cette minorité, à ceux à qui ils avaient promis de défendre les droits et les privilèges de la minorité du Manitoba!

N'allez pas croire, M. le président, que le peuple de la province de Québec n'a pas les yeux ouverts sur tout le parti conservateur qui est prêt à venir au secours de cette minorité. Si les membres de l'opposition retiraient leur motion d'ajournement, nous pourrions passer ce bill dans quelques heures,

car les quelques députés conservateurs qui ne sont pas ici en ce moment, mais qui sont dans les chambres voisines, peuvent être à leurs sièges dans quelques instants. Que l'opposition dirigée par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) retire sa motion d'ajournement, et il n'y aura plus un seul membre dans cette chambre qui s'opposera à l'adoption de ce bill.

Voilà la conduite que tient l'opposition. Je m'explique maintenant pourquoi vers minuit, l'honorable député de Montmagny (M. Choquette), a soulevé une objection pour faire déclarer que le président du comité, l'honorable député d'Annapolis (M. Mills), devait laisser le fauteuil parce qu'il ne savait pas le français. Je comprends pourquoi l'honorable député faisait cette objection; c'était pour empêcher le comité de continuer son travail, c'était pour gagner du temps, probablement pour permettre au député de Simcoe-nord (M. McCarthy) ou au député de York-ouest (M. Wallace), et à tous ceux qui nous font la guerre, de revenir à leurs sièges. Cela était fait uniquement pour obliger le comité à lever sa séance afin que depuis minuit jusqu'à trois heures de l'après-midi, aucun ouvrage ne fut fait. L'honorable député de Montmagny et ses amis, voyant qu'ils étaient incapables de faire lever la séance du comité par cette objection qui n'avait pas de bon sens, ces messieurs sont allés chercher l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) pour diriger l'opposition pendant cette nuit et par l'obstruction, arriver au même but. On compte qu'à force d'obstruction l'ouvrage n'avancera pas et, que le bill ne pourra pas être adopté en comité.

Voilà le rôle odieux joué par ces messieurs, et j'ai raison de dire que nous devons considérer cette nuit comme une nuit fatale pour la cause de la minorité du Manitoba. Si les membres français de l'opposition n'avaient pas tenu la conduite lâche qu'ils ont tenue; s'ils n'avaient pas été assez coupables pour trahir la cause catholique, si, au lieu de se promener ou d'aller se coucher, ils étaient restés avec nous, députés conservateurs, nous aurions pu passer ce bill. Le peuple nous a envoyé ici pour travailler, et aux prochaines élections, le peuple ne demandera pas à ces députés: avez-vous bien dormi? Non, le peuple leur demandera: avez-vous bien travaillé? Alors, à ceux qui ont dormi, le peuple dira: puisqu'il vous faut tant dormir, restez chez vous et je vais envoyer en Chambre des gens qui travailleront au lieu de dormir. (Texte.)

M. GIBSON : Je suppose que les deux derniers orateurs de la droite peuvent s'appeler le cerveau et le ventre (Belley) du parti.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. GIBSON : L'honorable préopinant s'est donné beaucoup de mal à faire la revue des membres de l'opposition qui sont absents en ce moment. Je désire faire remarquer à l'honorable député que s'il jette un regard sur les bancs conservateurs, il constatera qu'il n'y a pas plus de trente membres de son parti présents. Je cherchais il y a un instant le whip du parti, et je vois qu'il vient de se lever de la couche qu'il s'est arrangée quelque part dans les édifices parlementaires. Chaque soir, nous avons dû subir une volée d'invectives de la part du Secrétaire d'Etat, qui a accusé l'opposition de faire de l'obstruction. Il est temps que cette

comédie finisse. L'opposition ne désire pas faire d'obstruction. Le ministre du Commerce a fait appel aux libéraux, leur demandant d'aider au gouvernement à faire adopter le projet de loi. Le gouvernement est-il tellement faible, qu'il ne puisse lui-même faire adopter ce projet de loi ? A venir jusqu'au 2 mars, on a consacré deux mois entiers à des matières beaucoup moins importantes que ne l'est le projet de loi que le gouvernement cherche maintenant à faire adopter de force aux derniers moments d'une session à l'agonie.

Le ministre du Commerce a menacé des plus terribles maux les membres de l'opposition qui sont absents ce soir, et cependant, à une exception près, pas un seul des membres du parti conservateur qui ont voté le rejet du bill n'est ici ce soir. Et où sont ceux qui ont voté en faveur du bill ? Si ces messieurs désirent réellement faire adopter le projet de loi en discussion, ils devraient être présents. Il est ridicule d'essayer de faire croire au pays que le gouvernement veut sincèrement faire adopter le bill. Il ne le désire pas le moins du monde. Tout ce qu'il veut c'est de se présenter devant l'électorat et de lui dire : " Nous aurions décrété la loi réparatrice sans l'obstruction faite par l'opposition et les députés hostiles au projet de loi." L'honorable ministre du Commerce et presque chaque membre de l'administration, qui ont parlé sur cette importante question, ont appuyé fortement sur leur désir de faire appel à l'électorat. Eh bien ! nous sommes prêts à rencontrer le gouvernement devant l'électorat, et je suis convaincu qu'il se berce de vaines illusions sur le sort qu'il attend, politiquement parlant. Si l'honorable secrétaire d'Etat voulait se donner la peine de parcourir la province de l'Ontario, il reviendrait tout à fait désabusé des chimères qu'il nourrit touchant l'opinion de l'électorat sur la conduite du gouvernement, en s'obstinant à vouloir faire voter de force le projet de loi en discussion, à cette phase du débat. L'opinion de tous les hommes réfléchis est que le gouvernement ne désire pas plus faire adopter son bill, qu'il ne le désirait il y a un an, à l'époque où trois ou quatre ministres se mirent en grève touchant la question de savoir s'il fallait saisir la Chambre de la loi réparatrice. La session dernière, ils devaient saisir la Chambre du projet de loi réparatrice, mais ils ne purent arriver à une décision, et trois membres du cabinet résignèrent. Alors, pour faire rentrer les grévistes dans l'ordre, ils se décidèrent à convoquer une session extraordinaire, dans le but de décréter la loi réparatrice en discussion. Eh bien ! la loi en question n'est pas plus avancée aujourd'hui qu'elle ne l'était à la session dernière. Du commencement à la fin, le gouvernement n'a fait que tromper le peuple, mais il constatera à ses dépens que le peuple n'est pas si facile à tromper qu'il se l'imagine.

M. BORDEN : Il est réellement six heures, vendredi matin, mais d'après les délibérations de la Chambre, nous en sommes toujours à lundi dernier. La Chambre a demeuré en séance sans interruption depuis trois heures, lundi dernier. Ce matin, nous avons assisté à un autre acte de la comédie. Nous avons entendu un remarquable discours du ministre du Commerce, et un autre du député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley), qui s'étaient évidemment concertés pour se livrer à de violentes diatribes, à une heure où ils savaient que le plus grand nombre des membres libéraux de la

M. GIBSON.

province de Québec ne seraient pas en Chambre. Ils profitèrent de la circonstance pour signaler à l'attention de la Chambre l'absence des députés libéraux de la province de Québec, à une heure où il n'est pas raisonnable de s'attendre à notre présence en Chambre. C'est une tactique peu honorable de la part de ces messieurs, de profiter d'une heure semblable pour attaquer d'honorables députés qui ne pouvaient répondre à leurs accusations. Je n'hésite pas à dire que les députés auxquels ces messieurs ont fait allusion ont consacré tout autant de temps à la discussion des affaires du pays que l'ont fait les deux orateurs en question. Une fois que les conservateurs de Québec eurent fini leur petite manœuvre, exécutée en Chambre par le député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley) et par le ministre du Commerce, ils quittèrent la Chambre. S'il s'agissait de débattre quelques articles difficiles du projet de loi, où sont en ce moment les membres du cabinet en état de nous les expliquer ?

M. OUMET : Essayez donc.

M. BORDEN : J'ai grande confiance au ministre des Chemins de fer en tout ce qui se rattache à son département, mais assurément il ne s'attend pas à ce que je lui demande avis sur une question de droit, sans parler d'une question constitutionnelle hérissée de difficultés comme celle-ci. Quant au ministre des Travaux publics, il est avocat, je crois, mais si je ne me trompe, il ne s'est guère donné de mal à élucider devant la Chambre les articles du projet de loi en discussion.

M. OUMET : Vous ne m'avez jamais donné l'occasion de le faire.

M. BORDEN : Très souvent au contraire. Allons, je reprends mon siège, et que l'honorable ministre s'exécute maintenant.

M. OUMET : Retirez votre motion d'ajournement, et j'expliquerai le bill.

M. WALLACE : Le ministre des Travaux publics a une excellente occasion d'expliquer le bill, sur la motion. Il peut, s'il le veut, parcourir tout le projet de loi.

M. OUMET : L'honorable député sait-il à quel article nous sommes rendus ?

M. BORDEN : Je crois que le ministre des Travaux publics ignore, et je suis heureux de lui apprendre que c'est l'article 10.

M. OUMET : L'honorable député soulève-t-il quelque objection contre l'article 10 ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, ce n'est pas un article qu'il convient de débattre à six heures du matin.

M. LANDERKIN : Le comité devrait lever sa séance maintenant, car il n'y a plus que quatre conservateurs de Québec, et l'un d'eux est endormi.

M. OUMET : Ils seront tous ici dans quelques minutes, si vous leur fournissez l'occasion de débattre l'article en discussion.

M. PATERSON (Brant) : Il faut mettre bien en relief, si on ne le nie point, le fait qu'il n'y a que quatre conservateurs de la grande province de Québec dans la Chambre en ce moment.

M. OUMET : Il est inutile de troubler le sommeil de nos amis, s'il ne s'agit que d'entendre des facilités, et non de débattre le bill.

M. LANDERKIN : Comment peuvent-ils débattre le bill s'ils dorment ?

M. OUMET : Ils sont à quelques pas d'ici et sont prêts à débattre le bill, si vous le leur permettez.

M. BORDEN : Le ministre du Commerce nous a dit que dès le début de la session, l'opposition s'était donné le rôle de gouverner la Chambre. Eh bien ! la moitié du cabinet était en révolte, et c'est heureux qu'il y ait eu une opposition capable de gouverner, car sans cela, le pays serait resté sans gouvernement.

M. WALLACE : Dites-nous pourquoi ils se sont mis en grève.

M. OUMET : Ce serait commettre une injustice envers l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright). Il nous a tout dit à ce sujet.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ai simplement effleuré le sujet, sans pénétrer dans les détails intimes de la petite grève, et de la grande grève.

M. BORDEN : Je ferai part à l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) de l'idée que je me suis formée touchant cet intéressant événement. A mon avis, la grève des ministres fut le résultat des différends qui ont surgi au sein du cabinet touchant la loi réparatrice. Ils n'ont jamais eu l'intention de la faire adopter. Ils ont décrété l'arrêté ministériel réparateur afin de gagner le vote d'une certaine classe d'électeurs, et ils avaient l'intention d'en appeler au peuple immédiatement, afin de s'emparer de ce vote, mais la mèche fut éteinte. Voilà le jeu politique auquel le député de Chicoutimi prête actuellement son concours. Ils n'ont jamais eu l'intention de faire adopter la loi en question. Je le répète, il ne conviendrait pas à un parlement moribond de décréter une mesure d'une aussi grande importance. Qu'est-ce à dire ? On veut faire décréter le projet de loi en discussion par un parlement élu sur des listes électorales datant de huit ans ; un parlement qui ne représente pas aujourd'hui la moitié des électeurs canadiens ; un parlement qui, rendu au terme naturel de sa carrière, va expirer en trois semaines ; un parlement composé de députés dont plusieurs n'ont pas la moindre intention de se présenter de nouveau, ni de briguer les suffrages de leurs électeurs, et par conséquent, tout honorables qu'ils soient, ils ne sont pas et ne peuvent pas être influencés par l'opinion publique, et n'ont guère d'intérêt à s'efforcer de constater les vœux de leurs commettants et de s'y conformer. Et cependant, voilà le parlement par lequel le cabinet veut faire voter la loi réparatrice, dans les circonstances actuelles ! Je le déclare, une telle situation est indigne d'un parlement. C'est une situation de nature à justifier le recours à l'obstruction. Il n'y a pas encore eu d'obstruction.

Jusqu'ici, le débat s'est contenu dans des bornes fort légitimes, autant que le gouvernement a voulu le permettre ; mais, je le répète, le fait de recourir à une semblable tactique est de nature à justifier l'obstruction ; j'irai plus loin, et je dirai

que si on s'obstine à faire usage de cette tactique, cela est de nature à rendre nécessaire l'obstruction la plus déterminée, afin de protéger la dignité du parlement ; et si l'on persiste dans cette ligne de conduite, c'est ce qui aura infailliblement lieu. Toutefois, j'espère encore que de plus sages conseils prévaudront. En plusieurs circonstances, l'opposition a présenté la branche d'olivier ; elle a demandé au gouvernement de faire débattre la question d'une façon pratique et à des heures raisonnables ; mais le gouvernement a refusé, et il se propose de forcer le parlement qui, jusqu'aujourd'hui, est censé avoir été composé d'hommes libres et indépendants, à demeurer ici de trois heures de l'après-midi lundi, jusqu'à minuit samedi. Une telle conduite est honteuse, intolérable, et mérite d'être sévèrement condamnée par la Chambre et par le peuple, comme elle le sera du moment que les faits seront connus.

Parlons maintenant de l'effet de ces interminables séances sur la santé des membres de la Chambre. A titre de médecin, il me paraît inconcevable que le leader de la Chambre, médecin lui-même, persiste dans une ligne de conduite qui peut avoir pour résultat la perte de la santé, et peut-être la perte de la vie, pour nombre de députés. Je dis que la chose me paraîtrait inconcevable, si je n'avais suivi de près l'honorable ministre. Il vient en Chambre de temps à autre, voit si tout va bien, puis, comme l'a dit le chef de l'opposition, il se met à vomir comme un volcan.

L'honorable ministre n'est guère inquiet de ce qui peut nous arriver. Il devrait être le dernier à lancer les députés dans une voie qui est de nature à porter préjudice à leur santé ; et il est d'autant plus coupable à cet égard, qu'il appartient à la profession médicale. Or, tout le monde sait qu'une provision d'air frais est nécessaire à la santé, et que si l'air d'une chambre n'est pas renouvelé, après avoir été respiré plusieurs heures de temps, il se change en véritable poison. (L'honorable député lit de longs extraits du "Handbook of Physiology" de Kirk, et d'autres ouvrages de médecine.)

M. PATERSON (Brant) : Après avoir lu l'article 10, j'aimerais savoir qui d'entre les ministres est chargé du projet de loi.

M. DALY : C'est moi.

M. PATERSON (Brant) : J'aimerais savoir si le projet de loi nous autorise à forcer les municipalités à cet égard.

M. DALY : Oui.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Il nous faut d'abord disposer de la motion qui propose que le comité lève sa séance et fasse rapport de ses travaux.

M. DALY : Je serai prêt à répondre aux questions de l'honorable député relativement à l'article 10, du moment que l'on aura disposé de la motion en discussion.

M. WALLACE : Lorsqu'une motion est en discussion et qu'un amendement est proposé, nous avons le privilège de parler tant sur la motion que sur l'amendement. On nous dit que l'article 10 est en discussion, et alors, un député propose que le comité lève sa séance ; et sur cet amendement, nous pouvons soit discuter l'article 10, soit la motion

d'ajournement. Mais si, lorsque l'occasion se présente de discuter l'article 10, l'honorable ministre refuse de le faire, alors l'hypocrisie d'une telle conduite devient patente.

M. DALY : Je n'entends pas que l'honorable député m'accuse d'hypocrisie. Je suis étonné d'entendre un honorable député qui fait partie de la Chambre depuis si longtemps, émettre une semblable proposition. Une motion proposant que le comité lève sa séance et demande à siéger de nouveau n'est guère une motion en amendement à l'article 10. Il est vrai que le comité peut discuter n'importe quel article du bill, à son gré ; mais, lorsqu'une motion d'ajournement est en discussion, les députés peuvent demander au gouvernement toutes les questions qu'ils désirent ; et le gouvernement n'est pas obligé de discuter les articles du bill, dans les circonstances. Nous avons demeuré en séance ici jusqu'à trois heures ce matin, dans le but de discuter le projet de loi, et l'honorable député de Guysboro' a parlé de motions étrangères au débat ; on le rappelle à l'ordre, et il propose que le comité lève sa séance et fasse rapport de ses travaux.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : Le comité n'a pas encore été saisi de l'article 10 qui n'est pas plus en discussion que l'article 74.

M. PATERSON (Brant) : Que décidez-vous ?

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : Il faut décider la motion d'ajournement avant d'aborder l'étude de l'article 10.

M. WALLACE : Le comité a débattu l'article 9, puis en a suspendu l'étude pour aborder de suite l'article 10. Je rappellerai au président qu'il a lui-même rappelé à l'ordre le député de Guysboro, lui disant de se borner à discuter l'article 10 ; et le député de Guysboro a répondu : Alors, je vais me conformer aux règlements en proposant que le comité lève sa séance et fasse rapport de ses travaux. Nous voulons simplement examiner, approfondir les articles du projet de loi, et du moment que le député de Guysboro tente de le faire, le gouvernement et ses partisans l'en empêchent.

M. SMITH (Ontario) : Pourquoi ne vous mettez-vous pas à discuter le bill ?

M. WALLACE : Le député d'Ontario-sud est ici depuis trois heures de l'après-midi, et il n'a pas essayé une seule fois de discuter le bill.

M. DALY : Je suis en mesure de répondre au nom du gouvernement à toutes les questions relatives à l'article 10, dès que le comité en aura été saisi. Le gouvernement a toujours été prêt à discuter le projet de loi, toutes les fois que l'une de ses dispositions est en discussion.

M. PATERSON (Brant) : Enfin, voilà le ministre du Commerce revenu à son fauteuil, encore une fois. J'ai prêté l'oreille à son discours ce matin avec un sentiment de pitié mêlée d'indignation. A mon avis, l'honorable ministre n'a pas bonne grâce à nous faire ces reproches et à accuser les libéraux de la province de Québec de s'absenter de la Chambre.

M. MACDOWALL : Il n'y en a plus qu'un seul ici.

M. WALLACE.

M. PATERSON (Brant) : Le ministre du Commerce s'est risqué à demander où était le député de Huntingdon (M. Scriver) en le désignant par son nom. Or, je tiens à lui dire ceci : bien que je n'aie pas tenu compte du temps, la montre en main, j'ai toutefois demeuré ici une grande partie du jour et de la nuit, et à mon avis, le député de Huntingdon est demeuré à la Chambre au cours du débat trois fois plus longtemps que ne l'a fait le ministre du Commerce. Qu'il le nie, s'il le peut.

M. IVES : L'honorable député n'ayant interpellé, je dois lui dire qu'en parlant du député de Huntingdon, je visais un enchaînement tout particulier de circonstances, qui, à mon sens, se prétaient admirablement au progrès des travaux ; je veux dire le fait que tout le parti McCarthy était absent de la Chambre, j'ai regretté l'absence du député de Huntingdon à ce moment-là en particulier, car il aurait pu, par son influence, engager le leader de l'opposition dans le moment à renoncer à l'obstruction ; et dans ce cas, comme il n'y avait que trois ou quatre libéraux à la Chambre, nous aurions pu facilement leur persuader de retirer leurs objections et adopter le bill en l'absence du parti McCarthy.

M. PATERSON (Brant) : L'explication du ministre se résume à ceci : pourvu que le parti McCarthy fût absent de la Chambre, qu'il n'y restât que cinq ou six députés libéraux, nous aurions pu, avant l'arrivée de ces messieurs sur la scène, adopter les autres 103 articles du bill, projet de loi qui, de l'aveu du secrétaire d'Etat, est l'un des plus importants dont jamais la Chambre ait été saisie. Voilà l'idée que le ministre se fait d'une pareille législation, idée qu'il a solennellement consignée au rapport officiel des débats. Pendant que l'honorable ministre était à signaler ce matin l'absence d'un certain nombre de députés libéraux en les désignant par leur nom, et en demandant où ils étaient, il s'est trouvé passablement déconcerté, lorsque mon honorable ami lui fit observer qu'il n'y avait en Chambre que quatre députés conservateurs de la province de Québec, et alors le whip français sortit de la Chambre et ramena avec lui le député de Victoria-nord et un député français. Il n'a réussi qu'à mettre en plein relief le fait que l'on précipite l'adoption des articles du bill pendant que les conservateurs et les libéraux de la province de Québec, qui ont le plus grand intérêt à la mesure, sont à prendre chez eux un repos bien mérité. Il n'a réussi qu'à faire ressortir le fait que sur quarante-cinq députés conservateurs de la province de Québec, il n'y en avait que quatre ici, durant la nuit. Je suis heureux que le député de Chicoutimi (M. Belley) ait pris la parole après le ministre du Commerce. Il a répété la même chose que le ministre, et c'est là tout ce qu'il a fourni au dédat depuis le commencement, sauf des interruptions inconvenantes. Il a pu consigner au rapport officiel que les députés libéraux étaient absents. Je consigne moi-même au rapport officiel que l'honorable député est ici ; mais qu'il n'a pu y être jour et nuit. Et bien qu'on ait envoyé d'urgence un whip chercher les députés, tout ce qu'on a pu ajouter au contingent des conservateurs présents est le député de l'Assomption (M. Jeannotte). On nous dit que le parti McCarthy est absent. Si l'on doit compter le député d'York-ouest au nombre des membres du parti McCarthy, ils ne se sont pas plus absentés

que ne l'ont fait les députés français bleus. Le ministre n'a fait que mettre en relief le fait qu'il n'y a ici que quatre ou cinq députés conservateurs français.

M. BELLEY : Retirez votre motion, et ils vont revenir.

M. PATERSON (Brant) : Cela ne les fera pas revenir. On a dépêché le whip, et ils ne se trouvent pas dans l'enceinte des édifices parlementaires. Pourquoi ne sont-ils pas ici, prêts à appuyer le ministre du Commerce dans son attaque contre les libéraux français, au lieu de miner le sol sous ses pieds et de convaincre le gouvernement d'hypocrisie par leur absence ? Le ministre demande où est Scriver ? Si je voulais imiter ce langage peu parlementaire, je dirais : où est Caron ? Il n'est pas en Chambre.

M. BELLEY : Il est au parlement.

M. PATERSON : Mais il n'est pas en Chambre. Consignons cela au rapport officiel. Répandons cela dans les collèges électoraux français eu même temps que les paroles de l'honorable ministre.

M. BELLEY : L'honorable maître général des Postes est dans sa chambre, à deux pas d'ici. Retirez votre motion, et il entrera tout de suite.

M. PATERSON (Brant) : Où est le ministre des Travaux publics ?

M. BELLEY : Le ministre des Travaux publics est ici aussi.

M. PATERSON (Brant) : Parlez anglais.

M. BELLEY : Vous parlez bien français.

M. PATERSON (Brant) : Mais je ne parle pas bien français. Je ne connais point les députés des différents comtés conservateurs de Québec, et ne puis les énumérer comme l'a fait l'honorable député. Mais je dois signaler le fait que durant les longues heures de notre séance de nuit, il n'y a jamais eu plus de cinq, quelquefois seulement trois de ces messieurs présents. Il est facile de constater leurs noms, et de faire connaître à leurs électeurs les noms des absents.

M. BELLEY : Que l'honorable député fasse retirer la motion d'ajournement, et quarante députés conservateurs vont entrer immédiatement dans cette Chambre pour discuter le bill.

M. PATERSON (Brant) : Que l'honorable député garde son sang-froid. Il commence à s'apercevoir de son erreur en réveillant l'attention sur la question. Si je voulais faire usage de son langage peu parlementaire, je dirais : où est Tupper ? Où est le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) qui est chargé du bill ?

M. PRIOR : Ne vous tracassez pas la tête à son sujet.

M. PATERSON (Brant) : Il est vraiment drôle d'entendre le contrôleur du Revenu venir rendre témoignage à ce propos. Il est demeuré en Chambre, il est vrai, mais endormi, la bouche toute grande ouverte et faisant une véritable obstruction par ses ronflements sonores.

M. PRIOR : L'honorable député se trompe. Jamais je ne ronfle.

M. PATERSON (Brant) : Où est le ministre de la Justice (M. Dickey) ? Je signale son absence, non pas à quatre heures du matin, mais à huit heures, quand il fait grand jour, après l'heure du déjeuner. Il devrait être ici pour répondre aux questions. Quand j'ai voulu discuter l'article 12, le ministre de l'Intérieur (M. Daly) qui était censé être chargé du bill en l'absence des autres ministres, n'a pas voulu ou n'a pas pu répondre à une simple question. Il a déclaré qu'il n'y répondrait pas. Mais bien que tous ces messieurs soient absents, on nous demande de poursuivre le débat. Certes, il y a un plus fort contingent du groupe McCarthy à la Chambre qu'il n'y a de ministres, ou même de partisans du cabinet. Le ministre du Commerce aurait voulu adopter 103 articles, avant le retour des députés qui s'étaient absentés une heure ou deux pour se reposer. Il nous a dit que le bill ne renfermait que huit articles importants, et quand je lui demandai de me les énumérer, il n'a pu le faire. Le ministre des Travaux publics a dû lui en passer la liste, et il s'est trouvé qu'il n'y en avait que six au plus. Ce débat a mis en lumière l'attitude abjecte des partisans du gouvernement, si je puis me servir de cette expression. Le leader de la Chambre demeure ici, à son gré, jusqu'à une heure ou deux du matin, pendant la discussion du bill. Et quand il veut prendre un repos bien mérité, il laisse ses ordres à ses partisans, leur disant : je vais me reposer, mais vous autres, veillez ici : ne bougez pas de vos fauteuils, et faites rouler le débat jusqu'à ce qu'il me plaise de revenir. Et il revient à midi ou à une heure, le jour suivant. Et ces messieurs obéissent à ses ordres. L'honorable député de la Saskatchewan (M. Macdowall) est obligé d'obéir à ses ordres et de se prêter à ce jeu puéril, à ce simulacre de débat sur le bill. Et le whip (M. Taylor) le député indépendant du parti qui se proposait de présenter un amendement qui avait pour objet de bouleverser toute l'économie du projet de loi, n'a pas osé proposer d'amender un seul des articles du bill, bien que nombre de ces articles soient inacceptables à son point de vue. Mais à la troisième lecture du bill, qui ne viendra peut-être jamais, il va proposer la création d'un comité spécial, chargé d'élaborer un nouveau projet de loi qu'il veut faire adopter à cette session-ci, qui finit le 24 courant.

C'est un spectacle lamentable de voir dans un parlement canadien des députés, sur l'ordre d'un seul homme, demeurer ici jour et nuit, non pas pour faire la besogne de la Chambre, mais pour obéir aux caprices de leur chef. J'ai observé avec intérêt comment cet honorable monsieur paraît s'être fait un devoir d'humilier un par un ceux qui l'entourent. Il s'est efforcé de brider leur indépendance. En l'honorable député de Bruce-Nord (M. McNeill), l'honorable député de Grey-est (M. Sproule), l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) et d'autres députés, il a trouvé des hommes qui n'ont pas voulu se plier à ses exigences ; il a pu les dénoncer, les menacer de la colère de leurs commettants, mais il n'a pas pu les faire céder. Nous avions cru que le ministre des Chemins de fer et Canaux n'était pas homme à se laisser humilier par le leader de la Chambre. On le considérait comme le leader du groupe des ministres opposés au présent bill. Mais le leader de la Chambre avait décidé de l'humilier,

et c'est ce qu'il a fait à la vue de tous les membres de la Chambre. Il a remis un document à l'honorable ministre et lui a dit de le lire. Il a fait du ministre des Chemins de fer et Canaux l'instrument du sa propre humiliation et de la glorification du secrétaire d'Etat. Il s'agissait d'une assertion attribuée à M. McCarthy au sujet de sir Charles Tupper, et la voici :

Personne n'a eu honte de reconnaître pour chefs sir John Macdonald et sir Charles Tupper.

M. DALY : Il n'est que juste de placer l'incident sous son vrai jour. L'honorable secrétaire d'Etat avait déjà parlé, et l'Orateur a décidé qu'il ne pouvait pas parler de nouveau. Ainsi, il a été obligé de remettre le document au ministre des Chemins de fer et Canaux.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre entend-il dire qu'il y avait au fauteuil, dans le temps, quelqu'un qui a décidé qu'un député ayant parlé ne pouvait pas parler de nouveau ?

M. DALY : Cette question démontre jusqu'à quel point l'honorable député sait ce qui a eu lieu. Je dis que l'Orateur était au fauteuil, et qu'il a décidé que le leader de la Chambre ne pouvait pas parler de nouveau.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Sans le consentement de la Chambre.

M. DALY : Oui, sans le consentement unanime.

M. WALLACE : Quand un membre de la Chambre a offert au secrétaire d'Etat l'occasion de faire sa déclaration en présentant une motion d'ajournement, il n'a pas voulu accepter, et il a remis le document au ministre des Chemins de fer et Canaux.

M. DALY : Ce qu'il avait parfaitement le droit de faire.

M. McLEOD : M. Haggart a présenté une motion d'ajournement, mais l'Orateur ne l'a pas prise, et elle n'a pas été appuyée, et c'est parce qu'elle n'a pas été présentée régulièrement, que le document a été remis à l'honorable ministre.

M. PATERSON (Brant) : D'après le procès verbal, elle a été présentée par deux députés.

M. INGRAM : L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a objecté à la lecture de ce document par le Secrétaire d'Etat. L'honorable député s'en convaincra en lisant le procès-verbal.

M. BORDEN : Je me souviens fort bien de l'incident. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) consentait à laisser parler le Secrétaire d'Etat, à condition que l'ajournement fût demandé, ce qui aurait donné à l'honorable député de Simcoe-nord l'occasion de répliquer.

M. PATERSON (Brant) : Je vois, d'après les minutes des délibérations, que le ministre des Chemins de fer, en réponse à l'honorable député de Simcoe-nord, a lu les paroles prononcées par l'honorable député :

Personne n'a eu honte de reconnaître pour chefs sir John Macdonald et sir Charles Tupper.

M. PATERSON (Brant).

Alors le secrétaire d'Etat décida d'abaisser le ministre des Chemins de fer en lui faisant lire des paroles comportant sa propre condamnation, et l'honorable ministre fut forcé de continuer à lire :

Mais regardez les hommes qui sont maintenant au pouvoir et vous pencherez la tête de honte.

Le secrétaire d'Etat a fait prendre deux votes en comité, et ensuite, il a prétendu que tous les députés qui avaient voté avec le gouvernement, y compris ceux qui avaient voté contre la deuxième lecture du bill, appuient maintenant le bill et cherchent à le faire devenir loi. Le gouvernement a refusé de lever la séance du comité pour, entre autres raisons, empêcher la présentation et la discussion du rapport des commissaires qui ont été au Manitoba. Les députés sont obligés de prendre dans les journaux leurs renseignements concernant la Conférence. Il est vrai qu'une déclaration a été faite au Sénat. Cette déclaration aurait dû être faite à la Chambre populaire il y a longtemps. Il y a dans la correspondance un télégramme qui est censé avoir été envoyé par M. Greenway à sir Donald Smith. La question de l'exactitude de ce télégramme a été soulevée devant la Chambre, quand le Secrétaire d'Etat a été forcé d'admettre qu'une phrase importante en avait été retranchée. Cette phrase ne paraît pas dans le télégramme tel que publié dans la correspondance. La correspondance fait voir aussi qu'il y a eu entente entre les commissaires fédéraux et les commissaires du Manitoba à l'effet que le bill réparateur resterait en suspens durant les négociations. Néanmoins, il est notoire que le bill a continué à être discuté en même temps que les négociations avaient lieu. C'est une accusation extrêmement grave, et le comité devrait lever sa séance et rapporter progrès pour fournir aux ministres l'occasion d'expliquer ce manque de parole. Nous voyons dans ce document que les commissaires du Manitoba se sont plaints d'un manque de parole de la part du gouvernement fédéral, et que les commissaires fédéraux ont été de cet avis. Il est de la plus haute importance que cette question soit amenée devant la Chambre, et qu'une occasion soit donnée pour expliquer ce manque de parole. Ensuite, nous avons à considérer le fait que plusieurs députés qui ont voté pour la deuxième lecture du bill ne représentent pas l'opinion de leurs commettants à ce sujet. D'après les organes de l'opinion publique, il en est ainsi en ce qui concerne l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), l'honorable député d'Assiniboia-est (M. McDonald), et l'honorable député de Saskatchewan (M. Macdowall), et l'honorable député d'Alberta (M. Davis), et quatre députés du Manitoba—ces messieurs ont représenté leurs comtés sous un faux jour, en votant pour la deuxième lecture du bill.

M. MACDOWALL : L'honorable député est entièrement dans l'erreur en ce qui concerne le député de Saskatchewan, parce que, en 1891, avant les élections générales, j'ai promis à mes commettants de ne rien faire de nature à nuire aux écoles séparées du Nord-Ouest. Conséquemment, j'avais un mandat défini de la part de mes électeurs ; et l'honorable député, sachant maintenant cela, retirera peut-être l'accusation qu'il porte.

M. McDONALD (Assiniboia-est) : Je crois qu'il y a huit journaux qui sont publiés dans mon comté,

et pas un n'a exprimé une opinion opposée à mon vote.

M. WALLACE: J'ai reçu plusieurs lettres venant du comté de l'honorable député, et elles expriment un grand mécontentement sur son compte.

M. PATERSON (Brant): Dois-je comprendre que l'honorable député a promis à ses électeurs de voter en faveur du présent bill ?

M. MACDOWALL: Si l'honorable député avait écouté ce que j'ai dit, il aurait compris que je me suis engagé envers mes commentants de ne rien faire qui pourrait intervenir dans les écoles séparées pendant la durée du présent parlement.

M. PATERSON (Brant): Cela a trait aux Territoires du Nord-Ouest et non à ce bill.

M. MACDOWALL: Cela a trait au Nord-Ouest, et au principe des écoles séparées.

M. PATERSON (Brant): Alors, vous intervenez quand vous les établissez dans le Manitoba.

M. MACDOWALL: Non, je n'interviens pas. Le gouvernement Greenway intervient.

M. PATERSON (Brant): L'honorable député n'a pas d'autre réponse.

M. MACDOWALL: Je considère que mon mandat avait trait à ce bill.

M. DALY: J'ai une conviction parfaite en ce qui concerne l'attitude de l'honorable député sur cette question. Durant la dernière session et toute la présente session, il n'a pas été question de la manière dont il voterait.

M. PATERSON (Brant): Je désire savoir si le ministre est le confesseur de l'honorable député, et s'il connaît tous ses secrets. Le ministre de l'Intérieur croit nécessaire de répondre en son nom. Laissez le député de Saskatchewan répondre lui-même.

M. DALY: Il m'importe de connaître l'opinion de l'honorable député sur cette question, car je suis le ministre qui représente dans le cabinet la partie du pays dont l'honorable député est le représentant dans cette Chambre.

M. PATERSON (Brant): L'honorable député n'aura pas honte de le dire lui-même.

M. MACDOWALL: Qu'est-ce que l'honorable député désire que je dise ?

M. PATERSON (Brant): Que vous avez toujours été disposé à voter en faveur du présent bill.

M. MACDOWALL: J'ai dit à l'honorable député que j'avais promis d'appuyer un certain principe.

M. PATERSON (Brant): Un principe parfaitement étranger à ce bill.

M. MACDOWALL: L'honorable député paraît ne pas me comprendre. J'ai dit que je m'étais engagé en faveur de ce principe. Le bill appuie le principe, le principe n'appuie pas le bill.

M. PATERSON (Brant): L'honorable député ne peut pas s'échapper de cette façon. Le ministre de l'Intérieur a fait une assertion. L'honorable député dit-il qu'elle est vraie ?

M. MACDOWALL: Certainement.

M. PATERSON (Brant): Que vous avez été en faveur du bill depuis l'année dernière, et que cette assertion passe dans les annales de l'histoire ?

M. MACDOWALL: Je ne pouvais pas être en faveur d'un bill que je n'avais jamais vu. J'ai dit que j'étais en faveur du principe du bill. J'ai donné avis que je présenterais moi-même un bill couvrant ce principe, mais d'une nature un peu plus étendue.

M. PATERSON (Brant): J'ai dit que si nous prenons les organes de l'opinion publique dans le Nord-Ouest...

M. MACDOWALL: Quels organes ?

M. PATERSON (Brant): Le *Leader* de Régina.

M. MACDOWALL: Ce n'est pas un organe de l'opinion publique dans le Nord-Ouest.

M. PATERSON (Brant): Le *Leader* de Régina a reçu du gouvernement plus de patronage que tout autre journal du Nord-Ouest.

M. DALY: Pas du présent gouvernement. Nous n'avons aucune affaire avec ce journal. Il est subventionné par le gouvernement du Nord-Ouest.

M. PATERSON (Brant): L'honorable ministre ne niera pas qu'il est favorable au gouvernement.

M. DALY: Pas depuis quelque temps.

M. McDONALD (Assiniboia-est): Le *Leader* de Régina n'est pas l'organe de l'opinion publique dans le comté que je représente.

M. PATERSON (Brant): Voici ce que le *Leader* de Régina dit sur ce point :

Sans tenir compte des couleurs politiques—conservateurs, libéraux et patrons—le peuple de l'Ouest est unanimement opposé à toute intervention inutile. Si M. Davin a voté par contrainte, les mots nous manquent pour caractériser sa conduite. S'il a voté sincèrement et honorablement d'après une conviction modifiée, nous disons qu'il a voté délibérément sans mandat de ses commentants —et il se trouve dans la position d'un usurpateur en votant ainsi.

M. BERGIN: Que lisez-vous ?

M. PATERSON (Brant): Je lis un extrait du *Leader* de Régina, lequel est inséré dans les *Débats* du 7 avril. Je dirai que, l'autre jour, j'ai envoyé quelqu'un à la bibliothèque chercher le *Leader* de Régina, et je me suis aperçu que cet article en avait été coupé. Maintenant, je désire discuter l'article 10, et poser des questions, et on nous dit qu'il ne peut pas être discuté. Le ministre de la Justice, le ministre des Travaux publics, et le ministre du Commerce ne sont pas ici—ce dernier qui a demandé à trois heures ce matin où était le député de Huntingdon. Le député de Huntingdon est maintenant à son siège, et le ministre du Commerce a disparu.

M. DALY: L'honorable député veut-il retirer sa motion et nous laisser discuter le bill ?

M. PATERSON (Brant) : Je n'ai pas présenté la motion, et je ne peux pas la retirer.

M. MACDOWALL : Mais l'honorable député a le pouvoir de laisser le président prendre le vote sur celle-ci. Ensuite nous pourrions discuter le bill.

M. PATERSON (Brant) : Pendant que je suis à songer à cela, l'honorable député veut-il penser à ce que le ministre de l'Intérieur a dit au sujet de son attitude ?

M. DALY : C'est conforme aux règles de la Chambre. Que l'honorable député retire sa motion ou qu'il fasse prendre le vote, et nous pourrions discuter l'article 10, et je répondrai à toute question qu'il posera.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre a le pouvoir de répondre à ma question, mais je n'ai pas celui de retirer la motion.

M. DALY : Je ferai une proposition pour trancher la difficulté. L'honorable député a parlé pendant une heure. Qu'il reprenne son siège et laisse la parole à d'autres députés qui désirent parler sur cette motion. Nous arriverons ainsi plus tôt au vote sur la présente motion.

M. PATERSON (Brant) : J'accepte cette offre, et je cède ma place à ceux qui désirent parler.

M. WALLACE : La raison qui me fait penser que le comité doit lever sa séance et rapporter progrès et demander la permission de siéger de nouveau, est que nous sommes en présence de l'article 10, qui est le plus inique et le plus illogique de tout le bill. En premier lieu, il confère aux conseils municipaux le pouvoir de faire plusieurs choses. Entre autres, il leur donne le pouvoir d'établir et de changer les arrondissements scolaires. Or, d'où les conseils municipaux tiennent-ils leurs pouvoirs ? Tous les pouvoirs qu'ils ont leur sont conférés par la législature locale, conséquemment, cette disposition est un empiétement sur les droits de la législature. Mais ce n'est pas tout. Ce pouvoir de la législature doit être exercé avec l'approbation de ce précieux conseil d'instruction, lequel peut ne pas se réunir pendant six mois, et les dispositions de l'acte sont suspendues dans l'intervalle en ce qui concerne l'établissement des arrondissements scolaires, et cela pourra retarder la construction des maisons d'écoles. Il est aussi permis d'en appeler au conseil d'instruction de la décision du conseil municipal dans certains cas, et il pourra retrancher et former des arrondissements scolaires qui lui conviendront, justement comme fait le prêtre ou l'évêque dans la province de Québec.

M. JONCAS : Non.

M. WALLACE : Je dis oui.

M. JONCAS : Cela se fait par le lieutenant-gouverneur en conseil.

M. WALLACE : Mais le lieutenant-gouverneur en conseil n'est qu'un instrument entre ses mains. Et on veut imposer le même système à la province du Manitoba. Je ne m'étonne pas que le ministre de l'Intérieur ne veuille pas répondre aux questions qui lui sont posées, car cet article est le pire qu'il soit possible de trouver dans le statut.

M. DALY.

M. DALY : Mais il a été dans le statut du Manitoba depuis 1871 jusqu'à 1890.

M. WALLACE : Il n'y avait pas de semblable conseil d'instruction dans la province du Manitoba. Mais même si on prétend qu'il y en avait un, le système a été trouvé si mauvais, si absurde, que la législature du Manitoba a abrogé la loi. Le peuple du Manitoba n'en veut pas, et nous ne voulons pas le lui imposer, et les honorables ministres le savent. S'ils ne le savent pas encore, ils seront mieux renseignés samedi à minuit. Je suis convaincu que les membres du cabinet sont trop capables et trop sensés pour avoir adopté un article comme celui-là après mûre délibération. Il leur a été imposé par M. Ewart, ou un monsieur quelconque, l'agent de l'archevêque Langevin. Si jamais nous arrivons à examiner le mérite de cet article, je suis convaincu que la Chambre le rejettera à l'unanimité, ou le modifiera de manière à le rendre raisonnable et applicable. Nous devrions lever la séance et donner au gouvernement l'occasion d'examiner et d'améliorer cet article.

M. DALY : Pourquoi a-t-on donné ce pouvoir aux municipalités par la présente loi ? Vraiment, vous faites preuve d'une ignorance lamentable au sujet de la présente loi.

M. WALLACE : L'honorable ministre n'a pas écouté mon observation. J'ai dit que la municipalité n'avait aucun pouvoir. Cette loi le lui enlève tout en prétendant l'accorder. L'honorable ministre met-il en doute mon assertion ?

M. DALY : Oui.

M. WALLACE : Il faut que je lui répète ce que j'ai déjà dit. L'action du gouvernement implique une tentative de contrainte à l'égard du Manitoba, et pour cela, il contraind ce parlement libre. Je ne vois pas dans l'histoire du Canada, ni d'après ce que je me souviens d'avoir lu, dans nul pays jouissant des institutions britanniques, une tentative aussi brutale et aussi hardie que celle que fait aujourd'hui le secrétaire d'Etat pour obtenir le vote catholique romain.

M. TURCOTTE : Il fait bien.

M. WALLACE : Je prétends que notre pays ne doit pas être gouverné d'après une méthode religieuse. Le leader de la Chambre commet une grave erreur politique, et en même temps il n'agit pas en patriote ni en homme d'Etat. Les catholiques romains ne peuvent pas être trompés par un subterfuge aussi évident que celui-là. Les questions religieuses ne peuvent pas contribuer à la prospérité et à l'unité du peuple, et elles devront être suivies de représailles des deux côtés. Les élections doivent se faire sur la question de protection ou de libre-échange.

M. TYRWHITT : Je dois exprimer ma surprise en voyant le peu d'intérêt que l'on prend à l'adoption de ce bill. Lorsque la journée est avancée, quand il convient aux députés d'être présents, ils arrivent et déclarent à cor et à cri leur détermination à passer ce bill. J'ai entendu blâmer le leader de la Chambre à cause de son absence de cette Chambre. Tenant compte de son âge et de l'état de sa santé, je suis prêt à excuser son absence, mais on doit agir de même à l'égard des autres députés qui peu-

vent ne pas être d'une santé vigoureuse. J'ai été toute ma vie apposé aux écoles séparées. En 1890, quand il fut question du désaveu de l'Acte du Manitoba, M. Robert White, représentant alors le comté voisin du mien, envoya un télégramme à sir John Macdonald lui demandant des instructions, vu que la convention à laquelle il fut choisi lui demanda de promettre par écrit qu'il s'opposerait au désaveu de l'Acte des écoles du Manitoba, si le gouvernement fédéral jugeait à propos de le désavouer. M. White s'étant consulté avec moi, je me crus libre d'agir de la même manière.

M. MACLEAN (York) : Quelle fut la réponse de sir John ?

M. TYRWHITT : Sir John permit à M. White de s'engager par écrit envers ses futurs commentants à s'opposer au gouvernement, s'il désavouait la loi, et agissant d'après ce télégramme, je fis la même promesse ; et depuis cette époque jusqu'à ce jour, j'ai renouvelé ma promesse chaque fois que la question a été discutée, dans mon comté ou ailleurs. Je ne blâmerai pas les députés qui se sont engagés de la même manière et qui ont agi d'après leur conscience. Je désire que le ministre des Travaux publics ne quitte pas son siège maintenant, attendu que j'aurai quelque chose à lui dire dans un instant. De plus, je crois agir dans l'intérêt de mes commentants et favoriser une cause qui est la plus avantageuse pour le pays. Maintenant, nous qui n'avons pas pu appuyer le gouvernement sur cette question, avons été appelés McCarthyistes, expression qui peut ne pas être une grande honte. Mais permettez-moi d'attirer l'attention du comité sur la conduite de quelques-uns des honorables députés qui nous reprochent d'abandonner le parti. Dans les jours où quelques-uns de ces députés ont pu hésiter, dans les jours de danger pour le parti dans mon comté, je suis resté fidèle au parti et j'ai appuyé sir John Thompson, quand, pour des raisons qu'il est inutile d'énumérer, mais qu'on peut aisément supposer, cet honorable monsieur n'était pas populaire dans mon comté. Nous avons maintenant devant le pays une autre question qui nous oblige d'agir suivant notre conscience. Permettez-moi de signaler la conduite de quelques-uns des hommes qui nous ont blâmés sévèrement. Je commencerai par l'Orateur-suppléant, un homme qui devrait être à son fauteuil dans le moment, et faire quelque chose en échange des appointements supplémentaires qu'il reçoit. Nous nous rappelons le temps où une motion de non-confiance dans le gouvernement conservateur fut présentée, et quand cet honorable monsieur vota contre le parti dont il était membre, et quand il se leva dans cette Chambre, et quand il injuria notre leader à cette époque, sir John Macdonald, pour avoir livré à la justice un homme qui aurait dû être trouvé coupable de crime deux fois au lieu d'une. Or, cet honorable monsieur paraît avoir beaucoup de sympathie pour les criminels de cette catégorie, car, s'il faut en croire la rumeur du jour, il s'est adressé au représentant de la reine dans ce pays et lui a demandé que la justice n'eût pas son cours à l'égard d'un criminel également coupable. Je ne fais pas cette assertion sachant qu'elle est vraie, mais parce que c'est le bruit courant dans le pays. C'est un des hommes qui m'a accusé aujourd'hui d'avoir abandonné mon parti, et cependant, quand il était nécessaire de rester fidèle au parti, il a agi de la manière que j'ai indiquée.

Ensuite, vient le ministre des Travaux publics, le roi des récalcitrants, un homme qui s'est casé dans le fauteuil de l'Orateur, un homme qui s'est casé dans le gouvernement et qui l'a abandonné. Plusieurs membres de la Chambre se souviennent que le ministre des Travaux publics a ourdi un complot, un jour, en compagnie d'amis dans la salle n° 8, dans le but de piller le trésor public, quand j'espérais avec d'autres députés conservateurs dans la Chambre qu'il reviendrait à son poste avec le groupe qu'il dirigeait, et avec lequel il avait conspiré contre le gouvernement. Et c'est un des hommes qui veulent me chasser du parti ; c'est un des hommes qui m'ont désigné avec d'autres députés comme étant des conservateurs apostats ! Tout dernièrement, ce monsieur a refusé de se soumettre à la discipline de parti qu'il désire imposer à d'autres. Il y a à peine un an, cet honorable monsieur, parce qu'il ne pouvait pas agir à sa volonté dans le cabinet, s'insurgea contre le premier ministre, et il sortit temporairement du parti ; et je regrette que par suite de la faiblesse du chef du parti à cette époque, il n'ait pas été laissé hors du cabinet. Je n'ai pas besoin d'aller plus loin pour trouver des précédents qui prouvent que des membres d'un parti ont tenu une conduite différente de celle des autres. Voilà deux hommes qui veulent me ramener à la discipline et m'enseigner les devoirs d'un conservateur. Je suis né conservateur, et je n'ai pas l'intention de me laisser bannir du parti par des hommes dont la loyauté ressemble à celle du ministre des Travaux publics. Je regrette que l'honorable ministre ne soit pas présent, car j'ai quelque chose de plus à lui dire, mais vu que je lui ai demandé de rester, je me crois justifiable de continuer en son absence. Or, nous entendons souvent parler d'hommes qui veulent mourir pour leur patrie. Ce monsieur a voulu une fois mourir pour son pays. Comme il arrive souvent des choses imprévues dans une guerre, je le suivais par hasard sur un convoi, et vous pouvez facilement vous imaginer ma surprise en voyant le ministre des Travaux publics revenir par le même train qui l'avait transporté ; de fait, il prit le train suivant pour revenir, il sortit du pays aussitôt que possible.

M. ROOME : Quel rapport y a-t-il entre cet incident et la question ?

M. TYRWHITT : Je vais m'occuper de l'honorable député dans un instant. On a fait allusion au fait que l'honorable député de Grey-nord, que nous devons maintenant, par courtoisie, appeler Son Honneur le juge Masson, a été nommé à cette charge. Il a occupé un siège à côté de moi, et nous avons eu ensemble quelques altercations à ce sujet. Je vais maintenant critiquer Son Honneur, mais je vais seulement dire, ce qui n'a pas été dit dans cette Chambre, que pendant qu'il représentait le comté de Grey-nord et qu'il votait à son gré sur la deuxième lecture du bill, son successeur, M. McLaughlin, qui fait maintenant le tour du comté, s'est prononcé opposé à la législation qu'on cherche maintenant à faire adopter par la Chambre. Je crois qu'il convient peu à certains députés de nous accuser de manquer de loyauté au parti, vu l'exemple qu'ils nous ont donné. Il y a l'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin), que je regrette de ne pas voir à son siège, et qui, bien que député de l'ouest, semble porter peu d'intérêt au sujet que nous discutons. Je l'ai connu très intimement, et à venir à peu d'heures avant le vote

sur la deuxième lecture, il m'a donné à entendre qu'il y était opposé, j'ai été induit à croire qu'il était sincère dans cette intention, pour la raison que, comme moi, il avait encouragé l'opinion publique dans la partie du pays où il réside à croire que le présent bill n'était pas avantageux pour le pays en général, ni dans l'intérêt de cette partie du pays en particulier. Je suis encore porté à croire qu'il était sincère, parce que le journal dont il a été le directeur, a annoncé au public qu'ils étaient tous deux séparés, car bien que lui et le *Leader* de Regina eussent autrefois le même programme, ce journal a depuis consursé le député d'Assiniboia-ouest. Mais pour quelque raison malheureuse, l'honorable député a jugé à propos de changer d'opinion à la onzième heure, et de voter contrairement aux idées qu'il avait exprimées durant plusieurs années, et contrairement aux opinions de ses commentants. J'ai remarqué dans le discours qu'il a prononcé hier cette phrase banale "les mauvaises compagnies corrompent les bonnes mœurs." Je crois que l'honorable député d'Assiniboia-ouest a fréquenté de mauvaises compagnies avant de voter sur la deuxième lecture.

En mentionnant les récalcitrants qui, de temps à autre, se sont opposés au parti, je ne dois pas excepter le ministre de l'Intérieur et le contrôleur du Revenu de l'intérieur. J'ai rappelé l'autre jour le fait que le ministre de l'Intérieur a voté contre son parti sur la question du désaveu d'une loi de la législature du Manitoba. Le désaveu dans le Manitoba était une question qui touchait aux intérêts de son comté, et la présente question est importante dans mon comté, et elle m'affecte directement. Il y a eu l'autre jour un débat au cours duquel l'honorable député d'Albert (M. Weldon) a décrit la nature du monument que cette Chambre voulait élever en passant cette loi. Il a dit que certains ouvriers venaient durant le jour et le construisaient d'après l'ordre grec, et d'autres venaient durant la nuit et le construisaient d'après l'ordre dorique, et et il s'agissait de savoir ce qu'allait être ce monument. Là-dessus, le leader de la Chambre a annoncé que le monument serait de l'ordre romain. Or, mes commentants n'aiment pas du tout cet ordre d'architecture, et ils aimeraient qu'on lui donnât un autre nom. L'honorable député de Middlesex-ouest n'ayant interrompu, je dois dire que je regrette beaucoup de voir qu'il néglige son devoir au point de n'être ici qu'à neuf heures et demie du matin, tandis que nous sommes ici toute la nuit, nous efforçant de jeter de la lumière sur cette question et de nous instruire au moyen de la discussion. Pendant que nous restons ici, cet honorable député part et est absent pendant une semaine ou dix jours—

M. ROOME : Pas du tout.

M. TYRWHITT : A peu près une semaine.

M. ROOME : J'ai été absent depuis samedi jusqu'à mardi matin.

M. TYRWHITT : J'offre mes excuses. L'honorable député n'a été absent que deux jours. Mais je voulais attirer son attention et celle de ses commentants, sur le fait que s'il désirait tant pousser ce bill jusqu'au bout, il aurait dû être présent et ne pas négliger ses devoirs pendant que nous sommes forcés de siéger ici vingt-quatre heures par jour.

M. MONCRIEFF : Il est évident que l'honorable préopinant s'est mis dans une position qui ne
M. TYRWHITT.

lui conviendra jamais. Il a dit qu'il avait été classé parmi les renégats. S'il a cru être désigné comme traître au parti conservateur, je ne le blâme pas d'y avoir fait allusion et d'avoir repoussé cette expression. Mais je ne crois pas que cette expression ait pu être intentionnellement appliquée à l'honorable député—un conservateur fidèle comme il n'y en a jamais eu dans cette Chambre. Il peut différer d'opinion avec ses amis sur certains points, et dans ce cas, il a le droit d'exprimer ses convictions de conscience. Ce serait un jour malheureux pour cette Chambre si les députés qui se croient forcés de voter contre leurs amis politiques étaient exposés à se faire accuser de ne pas voter consciencieusement. Si j'avais une opinion différente, je me condamnerais moi-même pour mon propre vote. Je n'ai jamais donné un vote plus consciencieux que celui que j'ai donné sur le présent bill. Et je crois que pas un homme n'a voté sur l'autre côté avec plus de conscience que l'honorable député de Simcoe-sud (M. Tyrwhitt).

On a dit que le gouvernement n'est pas sincère en pressant l'adoption de ce bill, mais que son désir est de faire voir aux Canadiens-français qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour faire passer le bill, tout en pouvant dire aux protestants que le bill n'était bon à rien, et qu'en conséquence, on l'a laissé échouer. Bien que je ne sois pas membre du cabinet, je repousse cette assertion. Je crois que pas un gouvernement n'a jamais présenté un bill au parlement avec une plus ferme résolution de le faire passer, si possible, que celle du présent gouvernement, quand il a déposé ce bill réparateur devant la Chambre. Je crois qu'il y a eu un temps suffisant pour bien étudier et discuter le bill, si les députés qui y sont opposés voulaient—non pas aider—mais éviter de faire de l'obstruction. Je n'ai aucune objection à toute discussion légitime. Pourquoi sommes-nous ici, si ce n'est pour discuter le bill?

M. EDGAR : L'honorable député veut-il me permettre de lui poser une question.

M. MONCRIEFF : Oui.

M. EDGAR : Je crois que nous avons discuté les articles du bill pendant trente ou quarante heures—dans tous les cas, un grand nombre d'heures. L'honorable député a-t-il pris part, et dans ce cas, quelle part a-t-il prise à la discussion de ce bill, qu'il dit devoir être discuté à fond? Il est à parler sur ce qu'il appelle une motion d'obstruction.

M. MONCRIEFF : Je n'ai pas dit "motion d'obstruction."

M. EDGAR : L'honorable député a dit "obstruction."

M. MONCRIEFF : J'ai dit que j'étais opposé à l'obstruction.

M. EDGAR : J'ai posé une question à l'honorable député. Combien de fois l'honorable député a-t-il pris part à la discussion en comité des articles que nous avons discutés et amendés de manière à perfectionner le bill?

M. MONCRIEFF : Je suis fier de dire que je suis du nombre des députés qui n'ont pas fait perdre du temps en discutant en comité. J'ai parlé assez longtemps lors de la deuxième lecture. Je

crois qu'il aurait été plus avantageux que d'autres députés se fussent abstenus de parler sur les articles du bill.

M. EDGAR : Oh ! je ne prétends pas que le pays ait perdu quelque chose par le fait que l'honorable député n'a pas parlé.

M. MONCRIEFF : Je prierais l'honorable député d'écouter ce que je dis. Je n'ai jamais dit qu'il y avait eu obstruction de la part de l'opposition, comme parti. J'approuve toute discussion raisonnable, mais j'objecte à l'obstruction. Depuis dix ou douze heures, la discussion roule sur le fait de savoir si le comité doit, oui ou non, lever sa séance, et des raisons très curieuses ont été données. Un député a lu pendant une heure un ouvrage sur la médecine. Je crois que c'était un peu en dehors de la question.

M. EDGAR : N'était-ce pas à propos de la ventilation de cette chambre ?

M. IVES : L'honorable député n'était pas présent, et il sait cependant ce qui a eu lieu. On dirait qu'il y avait entente hier soir.

M. EDGAR : On me l'a dit.

M. WALLACE : L'honorable député de Lambton-est (M. Moncrieff) n'était pas ici, forcé de respirer l'air vicié de cette chambre, mais il peut venir ici maintenant et railler ceux qui ont été présents et qui ont rempli leurs devoirs.

M. MONCRIEFF : Je n'ai pas raillé. Et si j'étais absent, je crois qu'il y en a bien peu qui ne diraient pas : Nous sommes contents que vous ayez été quelques jours absents. La lecture d'un ouvrage de médecine aurait convenu à un médecin. Mais tous les livres d'écoles contiennent quelques renseignements semblables sur la santé. Ce député a ainsi employé une heure, qui aurait pu, sans cela, être consacrée à l'examen de l'article 10. L'honorable député a été même jusqu'à accuser le leader de la Chambre, qui est médecin, de retenir les députés dans cette chambre assez longtemps pour nuire à la santé des membres de l'opposition, et qu'il pourrait en résulter quelque avantage pour le parti. Assurément, ça dû être un badinage. Un autre genre de raisonnement employé est que le gouvernement désire tant passer le bill, qu'il a acheté quelques députés.

On a déclaré délibérément que tous les députés ne votaient pas d'une manière indépendante. Si cette accusation est fondée, c'est un signe que le gouvernement fait un effort désespéré pour passer le bill. Mon nom a été mentionné deux ou trois fois au cours de ce débat. Je ne pense pas qu'un seul député ait dit que j'avais ma nomination à un emploi dans ma poche, mais on est arrivé au même résultat en déclarant que les journaux le disaient. C'est, pour un député, une manière d'agir peu honorable. S'il n'est pas prêt à porter une accusation il vaut mieux qu'il ne fasse pas une insinuation, d'une façon détournée. Je n'aimerais pas accuser l'honorable député d'avoir voté d'une certaine manière, parce qu'il avait dans sa poche la promesse d'un emploi, et tout député qui fait une semblable insinuation, doit le regretter après y avoir songé. Néanmoins, je profiterai de la circonstance et je dirai en réponse à cette insinuation que jamais le gouvernement ne m'a promis une charge, ni je la lui ai demandée. Je remarque que

pendant que les membres de l'opposition déclarent que le gouvernement ne désire pas sincèrement passer le bill, le *Globe*, dans un des derniers numéros, disait que le leader de la Chambre était non seulement décidé à passer ce bill de coercition, mais de le faire adopter sans discussion. Le parti conservateur a voté en faveur de ce projet de loi, et si d'autres députés qui y sont favorables veulent s'unir à lui, il peut encore être adopté, car je crois qu'il n'y a que six ou huit articles de plus qui exigeraient une discussion sérieuse. C'est ce qui pourrait être fait en raison de la majorité déjà obtenue en faveur du bill.

M. EDGAR : Quelle est la majorité en faveur du gouvernement d'après le calcul de l'honorable député ? Je désire avoir ce renseignement, à cause du calcul fait par le secrétaire d'État.

M. MONCRIEFF : Il y a eu une majorité de 18 en faveur de la deuxième lecture.

M. IVES : Elle peut être estimée à 60 ou 70, si vous y comprenez ceux qui ont voté contre le bill et qui le regrettent maintenant.

M. EDGAR : Le secrétaire d'État a estimé la majorité à 90.

M. MONCRIEFF : Je parlais de la majorité lors de la deuxième lecture. Le calcul du ministre du Commerce peut, cependant, être plus exact. Si les députés changent leur opinion en faveur du gouvernement aussi rapidement que les électeurs d'un comté où j'ai été dernièrement, la majorité peut certainement être estimée à 90.

M. EDGAR : L'honorable député parle-t-il de son comté ?

M. MONCRIEFF : J'ai été dans mon comté, et je peux assurer à l'honorable député qu'il y a des douzaines et des douzaines d'électeurs qui, il y a à peine trente jours, étaient opposés au gouvernement, et qui, aujourd'hui, approuvent sa conduite. Dans la partie nord du comté, il y a eu une grande assemblée à laquelle des résolutions ont été passées approuvant la conduite du gouvernement et ma propre conduite en l'appuyant. Ayant été là trois ou quatre jours, j'ai vu des gens qui étaient opposés au gouvernement il y a un mois ou deux, et qui déclarent aujourd'hui avoir la plus entière confiance dans la conduite tenue par le gouvernement.

M. EDGAR : Nous aimerions bien savoir si l'honorable député va se présenter de nouveau, surtout en vue de ce changement de l'opinion publique ? Une des choses qui ont été dites au sujet du vote de l'honorable député, a été qu'il avait voté dans ce sens parce qu'il n'avait pas l'intention de se présenter de nouveau, et que sans cela, il aurait voté autrement : je serais content de savoir si l'honorable député a changé d'avis, et s'il va se présenter de nouveau.

M. MONCRIEFF : Je n'ai jamais dit à personne que je ne me présenterais plus. Je ne sais pas où l'honorable député a puisé cette information.

M. EDGAR : C'est le sujet de conversation de la Chambre.

M. IVES : Sur le côté de l'opposition.

M. MONCRIEFF : Je n'ai jamais dit cela, ni dans la Chambre, ni en dehors. L'honorable député

d'Ontario-ouest (M. Edgar) est l'auteur d'une brochure adressée aux ultra-protestants, et il doit être content si leurs idées sont pleines de modération. Je dirai en même temps que je serais heureux de ne plus être mêlé à la politique, et ma famille s'en réjouirait. Je suis venu ici pour appuyer le parti conservateur, et c'est ce que j'ai fait. Je ne suis aussi efforcé de favoriser les intérêts de mon comté, bien que je sois venu ici avec l'idée que je représenterais dans le parlement non seulement mon comté, mais dans un sens général tous les comtés du Canada.

M. EDGAR : L'honorable député a eu la bonté de faire allusion à une petite brochure dont je suis l'auteur. Dans cette brochure, je proteste contre tout traitement injuste envers la minorité catholique de l'Ontario ou la minorité catholique du Manitoba. Je réprouve tellement tout traitement injuste à l'égard de la minorité, que je n'ai pas voulu contribuer à l'insulter en lui accordant un bill comme celui qui est devant la Chambre, et qui est présenté à la veille d'une élection générale pour servir des fins politiques.

M. SEMPLE : Le gouvernement n'a pas encore eu assez de courtoisie envers la Chambre pour lui présenter une copie officielle des délibérations de la conférence de Winnipeg, bien qu'une copie ait été soumise au Sénat. Or, il y a dans ce document plusieurs choses qui méritent l'attention de ce comité. (L'honorable député lit un long extrait du rapport de la conférence de Winnipeg, y compris une proposition au sujet des écoles normales). Les commissaires fédéraux demandant qu'une école normale soit établie pour l'avantage particulière de la minorité catholique. Nous avons dans la province de l'Ontario deux excellentes écoles normales. Une est établie dans la ville d'Ottawa, et le directeur nommé par le gouvernement est le docteur MacCabe, un catholique distingué.

Il n'est pas question de religion dans les écoles normales, et nous voyons que le docteur MacCabe a sous ses soins des élèves catholiques et protestants, auxquels il donne l'enseignement le plus convenable et le meilleur qu'on trouve dans les écoles publiques de la province. Je crois qu'il a été déraisonnable de la part des commissaires fédéraux de demander l'établissement d'une école normale dans le Manitoba pour former les instituteurs des écoles séparées. Le rapport établit qu'en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, la minorité est parfaitement satisfaite du présent système. Et il fait voir, de plus, que le gouvernement du Manitoba est prêt à redresser tout grief bien fondé. C'est une preuve de la sagesse de la conduite de mon chef, en proposant qu'une commission soit nommée aux fins de constater les faits. La commission nommée par le gouvernement a fait bon progrès, et si elle avait eu plus de temps, nul doute qu'elle aurait obtenu un règlement de la question. Le secrétaire d'Etat nous a dit que le bill a été adopté par une majorité solide. Cette majorité a été de dix-huit, et si dix députés qui ont voté en faveur du bill avaient changé d'avis, le bill aurait été rejeté. Et on a dit partout dans le pays, et je pense qu'on le croit généralement, qu'un certain nombre de députés comptaient sur le gouvernement et qu'ils attendaient des emplois, et qu'ils ont voté contre les désirs bien connus de leurs commettants. L'un d'eux a déjà obtenu sa récompense, et il faut maintenant l'appeler le juge du comté de Huron.

M. MONCRIEFF.

M. BENNETT : L'honorable député est-il autorisé à dire que M. Masson a voté contre les désirs de ses commettants ?

M. SEMPLE : J'ai entendu dire ce matin par un député que le successeur de M. Masson comme candidat conservateur fait la cabale dans le comté, et qu'il a déclaré être opposé au bill.

M. BENNETT : L'honorable député sait-il que M. Masson a prononcé, l'année dernière, un discours en faveur d'une législation réparatrice, et que depuis cette époque, une convention a été tenue dans son comté, laquelle n'a pas désapprouvé l'opinion qu'il avait exprimée ? Je me lève, parce que je crois qu'il est injuste d'attaquer des hommes qui ne sont pas ici pour se défendre.

M. TYRWHITT : Il peut arriver que j'aie induit en erreur l'honorable député qui a la parole, en disant ce matin de bonne foi que le successeur de M. Masson parcourait actuellement le comté....

M. TAYLOR : Faisait la cabale.

M. TYRWHITT : Faisait la cabale dans le comté, se déclarant opposé au bill réparateur. Depuis que j'ai fait cette assertion, on m'a dit que M. McLaughlin était actuellement en ville. Le député de Leeds-sud (M. Taylor) cherche à jouer sur les mots. Quand j'ai dit "cabale" je n'ai pas employé le mot dans le sens d'exclure le fait de tâter l'opinion du comté avant d'entrer en campagne et de faire la lutte. Il peut être dans la salle voisine, et cependant faire la cabale dans un certain sens du mot. Une chose est certaine, il est le candidat conservateur, et je crois qu'il s'est fortement prononcé contre le bill qui est devant la Chambre. Je suis prêt à me laisser corriger si ce n'est pas le cas. Bien entendu, je ne peux pas répondre de ce qui peut survenir dans l'intervalle entre l'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor) et d'autres, au sujet de toute version qui peut être donnée. J'ai fait l'assertion de bonne foi, et après avoir lu des lettres sur le sujet venant du comté.

M. EDGAR : Je crois que l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett) est "cabalé" à fond.

M. SEMPLE : J'ai donné ce que j'ai cru être les faits. Et j'attirerai l'attention sur le fait que l'honorable député de Simcoe-est, qui a voté contre le bill, fait maintenant tout son possible pour le faire passer.

M. BENNETT : J'ai voté contre la deuxième lecture du bill, et je voterai contre la troisième. Bien que l'honorable député puisse accuser ceux qui sont présents d'avoir reçu des promesses d'emplois, je prétends qu'il est injuste et indigne d'attaquer ceux qui ne sont pas ici pour se disculper. Qu'il porte des accusations contre ceux qui sont ici, et qu'il accepte la contradiction qu'il recevra chaque fois. L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a prétendu que l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) s'était laissé influencer en votant, par le fait que son frère avait été nommé à un emploi. De fait, sa nomination date de quatre ans.

M. SOMERVILLE : Je crois bon d'attirer l'attention sur le fait que cet homme a reçu sa récompense, et, quoi qu'on puisse dire des autres, il y a une preuve qu'il a été au moins influencé en votant par le fait qu'il devait être nommé à cette charge.

L'honorable député de Simcoe-est dit que l'honorable député a prononcé un discours l'année dernière en faveur de cette loi. Mais, à cette époque, on supposait qu'il avait dans sa poche sa nomination de juge du comté de Wentworth.

M. MCGILLIVRAY : Comment le savez-vous ?

M. SOMERVILLE : Je réside là. Les conservateurs et tout le monde prétendaient que M. Masson allait être nommé juge du comté de Wentworth. L'honorable député de Wellington-centre (M. Semple) a parfaitement raison de prouver ce qu'il dit par le fait que M. Masson a reçu sa récompense. Nous n'avons pas la preuve que l'autre a reçu la promesse d'une charge, mais nous croyons que de semblables influences ont été mises en jeu, et nous en avons la preuve dans un cas.

M. MACDONALD (King) : L'honorable député veut-il nous dire comment M. Masson a reçu cette nomination comme récompense ?

M. MULOCK : Il est doué de bons sens.

M. MACDONALD (King) : Si c'est du bon sens, au moins ce n'est pas de la charité chrétienne.

M. BENNETT : J'ai prétendu que l'honorable député avait insinué plutôt qu'allégué que M. Masson avait voté contre les désirs de ses commentants. Il ne doit pas faire cette assertion sans preuve. La convention qui a eu lieu depuis que M. Masson a prononcé son discours en faveur d'une législation réparatrice, n'a pas désapprouvé son attitude. L'honorable député objecte-t-il à ce que des députés soient nommés à des charges ? L'honorable député de Brant-nord (M. Somerville) réside, je crois, dans le comté qui était représenté par M. Awrey dans la législature. Et M. Awrey a abandonné son siège dans la législature pour remplir une charge donnée par le gouvernement. Il ne s'ensuit pas que le fait que M. Awrey a accepté un emploi est une preuve qu'il a été acheté par le gouvernement. Ensuite, il y a M. Wood dans Brant-nord, et le shérif Drury à Simcoe, et son prédécesseur, le shérif Phelps, et ainsi de suite.

M. SOMERVILLE : Ils n'avaient pas été induits à appuyer le gouvernement par des promesses d'emplois.

M. SEMPLE : Je n'ai pas fait l'assertion d'une manière positive. J'ai dit que je l'avais entendu répéter, et les faits ont semblé vérifier l'impression générale.

Les commissaires fédéraux, dans leur rapport, qui a été présenté au Sénat, émettent l'opinion que ce projet de loi est ambigu, et assurément un bill sur lequel il y a des doutes ne doit pas être soumis à la Chambre dans les dernières heures de l'existence du parlement. Les honorables députés se rappellent le débat sur l'Acte concernant les biens des Jésuites. En cette circonstance, j'ai voté avec le gouvernement, pour la raison que la législature de Québec avait le droit de passer cette loi. Bien que quelques-uns de mes électeurs m'aient demandé compte de ce vote, j'ai toujours réussi à l'expliquer avec succès, parce que j'avais voté distinctement en faveur des droits provinciaux ; de plus, la législature de Québec avait le droit de passer cette loi, et elle n'intervenait en rien dans les autres parties du Canada.

La décision du comité judiciaire du Conseil privé est à l'effet qu'un grief existe, que le parlement fédéral doit le redresser, et, pour cela, autoriser l'instruction religieuse dans les écoles. Cette décision a été donnée par quatre juges éminents. Mais la cour Suprême du Canada a donné une décision différente, quand sir Henry Strong, juge en chef, et les juges Taschereau et Gwynne ont décidé que l'Acte du Manitoba de 1890 était constitutionnel. En vue de ces difficultés, il ne doit pas y avoir intervention dans le droit établi de la province. On a beaucoup parlé des droits des minorités. Mais dans le présent cas, il y avait une minorité catholique romaine, et il y avait une autre minorité de catholiques romains, représentée par M. John O'Donohue, qui était en faveur du présent système d'écoles publiques.

Quant aux négociations avec le Manitoba, l'opinion émise par M. Holmes, l'ancien chef conservateur de la Nouvelle-Ecosse, a été que l'offre faite aux commissaires fédéraux par le gouvernement du Manitoba, était généreuse, et qu'elle aurait dû être acceptée par le gouvernement fédéral. Si cette offre était acceptée, la minorité du Manitoba obtiendrait au moyen d'une loi des privilèges dont les catholiques romains de la Nouvelle-Ecosse jouissent par tolérance seulement. Néanmoins, les habitants des provinces maritimes de différentes croyances religieuses vivent ensemble en paix, et, si on désire que l'instruction religieuse soit donnée dans les écoles, elle l'est. Il faut se souvenir, en discutant cette question, que les membres de l'opposition n'attendent pas des nominations de juges ni de percepteurs des douanes. Ils sont déterminés à tenir une conduite indépendante, malgré la conduite du gouvernement, qui ressemble à celle des gouvernements qui dirigent les républiques de l'Amérique du Sud.

M. MACDONALD (Huron) : Relativement à l'attitude prise par l'honorable député de Simcoe (M. Bennett), il est important que le comité sache que l'honorable député, en présentant l'adresse en réponse au discours du trône, l'année dernière, s'est fortement prononcé en faveur d'une législation réparatrice. Voici ce qu'il a dit :

J'ai repassé tous les faits, j'ai fait l'énumération de toutes les procédures qui ont eu lieu. Tout se réduit à un renvoi de la question par le gouvernement fédéral au gouvernement provincial du Manitoba.

Est-ce vrai ? Il n'a jamais remis la décision du Conseil privé à la province du Manitoba. C'est l'ancien argument qui a été apporté l'année dernière, quand on a dit dans des assemblées publiques tenues dans le pays, que le gouverneur en conseil avait simplement pris la décision du Conseil privé et l'avait envoyée sous la forme d'un arrêté réparateur. L'honorable député ajoute :

Et tous ceux qui veulent voir disparaître cette question difficile du domaine de la politique fédérale, souhaiteront que le gouvernement provincial du Manitoba en vienne à un arrangement à l'amiable, relativement aux droits et privilèges que possède la minorité dans l'espèce, droits qui lient, droits qui ont été lésés aux termes du jugement du Conseil privé.

Or, je désire savoir si l'honorable député est cette année du même avis qu'il l'était l'année dernière. Ce discours est admirable ; je ne sais pas s'il y a un emploi en vue pour lui, ou non ; je ne suppose pas qu'il y en ait un. Vous voyez maintenant que l'honorable député appuie la prétention du gouvernement

que c'était réellement traiter une question sur laquelle le gouvernement n'avait aucun contrôle, que le Conseil privé avait demandé que le gouvernement du Manitoba restituât les prétendues privilèges enlevés à la minorité avant 1890, et que, conséquemment, ce gouvernement était justifiable de passer l'arrêté réparateur, parce que cet arrêté était identique au jugement du Conseil privé.

M. BENNETT: L'honorable député ne cite pas mes paroles exactement, s'il dit que je désirais que tous les privilèges qui avaient été lésés fussent rétablis tels qu'ils existaient primitivement. C'est une assertion absolument inexacte, si elle est fondée sur ce que vous avez lu. J'ai exprimé le désir que la question fût réglée à l'amiable, et j'espère qu'elle le sera par le peuple de cette province—non pas que ce qui existait auparavant fût rétabli.

M. MACDONALD (Huron): J'ai lu cet extrait tel qu'il est à la page 10.

M. BENNETT: Mais ne me citez pas à faux.

M. MACDONALD (Huron): Je vous défie de dire où je vous ai cité à faux.

M. BENNETT: Voici ce que j'ai dit:

Et tous ceux qui veulent voir disparaître cette question difficile du domaine de la politique fédérale, souhaiteront que le gouvernement provincial du Manitoba en vienne à un arrangement à l'amiable, relativement aux droits et privilèges que possède la minorité dans l'espèce, droits qui lient, droits qui ont été lésés aux termes du jugement du Conseil privé.

Il n'y a pas là un seul mot qui appuie votre assertion que j'avais dit il y a un an que j'étais en faveur du rétablissement des droits de la minorité tels qu'ils existaient antérieurement à 1890.

M. MACDONALD (Huron): Vous ne citez qu'une phrase concernant votre désir que la question fût enlevée du domaine fédéral et renvoyée au gouvernement du Manitoba. La seule conclusion à tirer de cette citation est que le gouvernement agissait dans l'intérêt du Manitoba, et qu'il était parfaitement justifiable d'agir ainsi; et quand il a présenté le bill réparateur cette année, en accomplissement de sa promesse, vous avez voté contre le bill qui était destiné à restituer à la minorité les droits et privilèges qui lui avaient été enlevés, droits qu'il devait rétablir, d'après ce que vous avez dit à cette époque. Comment un homme peut-il se tirer d'un dilemme semblable?

M. BENNETT: Voulez-vous lire dans tout le discours l'endroit où j'ai exprimé l'espoir qu'il y aurait rétablissement de tous les droits que la minorité possédait avant 1890?

M. MACDONALD (Huron): J'ai tout lu. Je ne suis pas obligé de percer un trou dans la tête d'un homme et lui verser le savoir, quand il n'y a pas d'autres moyens.

M. BENNETT: Charité bien ordonnée commence par soi-même, et je ne sais pas où on pourrait percer un trou plus admirable pour y jeter quelque chose que sur votre propre crâne. Il y a quelques semaines, l'honorable député a parlé durant quatre heures, lisant des pages entières sur des questions qu'il a ressuscitées et exhumées de l'oubli où elles étaient depuis des années, et nous n'avons pas entendu une seule pensée, une seule idée venant de votre tête creuse.

M. MACDONALD (Huron).

M. MACDONALD (Huron): Il est inutile que je parle à l'honorable député, car il faudrait une opération chirurgicale pour lui faire comprendre quelque chose. Si je perçais un trou au sommet de sa tête et si j'y mettais ces papiers, il aurait probablement plus d'entendement après.

M. EDGAR: Je demanderai si cela ne peut pas avoir lieu au moyen d'injections.

M. BENNETT: Si vous voulez examiner le sommet de la tête de l'honorable député d'Ontario-ouest, vous y trouverez peut-être une place molle dans laquelle vous pourriez fourrer quelque chose.

M. MACDONALD (Huron): Il faudrait une scie pour entaîner le crâne de l'honorable député de Simcoe-est.

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député ne peut pas lancer de pierres quand il habite une maison de verre.

M. MACDONALD (Huron): Pour la première année qu'il est ici, l'honorable député d'Ontario-nord est un des hommes les plus effrontés qui soient jamais venus dans cette Chambre. Il a plus de loquacité, de faconde et de fanfaronnerie à lui seul qu'une demi-douzaine d'hommes réunis. Il a tellement blagné durant son élection, que ses amis avaient perdu l'espoir de le faire élire.

M. MCGILLIVRAY: Partout où vous avez été, j'ai obtenu une bonne majorité.

M. MACDONALD (Huron): Il est évident, d'après la conduite de saltimbanque tenue par l'honorable député depuis le commencement de la session, qu'il ne reviendra plus jamais dans cette Chambre. Je ne pense pas qu'il s'attende à être réélu. Même ses propres amis lui tournent le dos. L'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) qui est un partisan du gouvernement, a été l'aider dans l'élection, et il a été tellement dégoûté de sa conduite qu'il l'a abandonné presque à la fin de l'élection.

M. MCGILLIVRAY: Et il m'a envoyé une lettre de félicitation après l'élection.

M. MACDONALD (Huron): L'honorable député, dans une assemblée publique, a blâmé le gouvernement Mowat d'avoir fait quelques amendements à la loi des écoles séparées, lesquels ont été acceptés par le chef de l'opposition, l'honorable M. Meredith, et par chaque membre de la Chambre, amendements destinés à rendre les écoles séparées de l'Ontario plus efficaces. Il nous demande de le juger d'après son passé. Son passé a été celui d'un adversaire des écoles séparées, et cependant, il n'a pas eu le courage de dire à ses électeurs d'Ontario-ouest qu'il était opposé aux écoles séparées quand il s'est fait élire.

M. MCGILLIVRAY: Si l'honorable député prétend que je n'ai pas dit dans Ontario-ouest que j'étais opposé d'une manière inaltérable aux écoles séparées, il dit une chose absolument inexacte.

M. MACDONALD (Huron): Comment a-t-il pu dire qu'il était opposé d'une manière inaltérable aux écoles séparées, quand il a refusé de déclarer qu'il était opposé à ce qu'elles fussent imposées à une autre province? Il n'a pas eu le courage de dire qu'il était opposé à ce que les écoles séparées fussent imposées à la province du Manitoba.

M. MCGILLIVRAY : Je soulève une question d'ordre. Il n'est pas parlementaire de dire qu'un député est coupable d'avoir tenu une conduite indigne d'un homme.

M. EDGAR : Il serait peut-être plus parlementaire de dire que la conduite d'un homme est comme celle d'une vieille femme.

M. MCGILLIVRAY : C'est ce que j'ai souvent entendu dire par vos électeurs au sujet de votre conduite.

M. MACDONALD (Huron) : Je ne veux pas faire pareille insulte aux vieilles femmes. Il y a des milliers de vieilles femmes dans le pays qui ont plus de courage que l'honorable député. Le traiter de vieille femme c'est injurier les vieilles femmes. Les vieilles femmes sont courageuses, et le député d'Ontario-ouest ne l'est pas.

M. MCGILLIVRAY : En tout cas, les électeurs ont petite opinion de vous.

M. le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : Je prierai les honorables députés de cesser ce genre de discussion.

M. MACDONALD (Huron) : Veuillez m'excuser, M. le président, d'avoir tenu ce langage dans un moment d'excitation. Mais sérieusement, quand nous voulons nous occuper de la question devant la Chambre, il est désagréable d'entendre ces interruptions qui ne sont qu'un moyen d'obstruction.

M. MCGILLIVRAY : Etes-vous en faveur des écoles séparées ?

M. MACDONALD (Huron) : Permettez-moi de dire à cet honorable député qu'avant qu'il fût né—et le pays n'aurait pas perdu beaucoup s'il n'était jamais venu au monde—j'étais opposé aux écoles séparées. Le parti auquel j'appartenais alors et auquel j'appartiens encore est opposé aux écoles séparées, mais son parti les a imposées à la province de l'Ontario. Si l'honorable député connaît l'histoire de son parti, il sait que c'est en 1863 qu'il a passé la loi établissant les écoles séparées dans l'Ontario.

M. MCGILLIVRAY : Au moyen d'une coalition.

M. MACDONALD (Huron) : L'honorable député fait erreur, et je lui dirai que l'homme si violemment critiqué par ses amis pour avoir apporté à la loi scolaire des amendements de nature à la rendre applicable, a voté contre ce bill. Je parle de sir Oliver Mowat. L'honorable député ne connaît pas l'histoire de son pays, mais il parle quand même. Toutefois, je crois qu'il n'a pas l'intention de revenir ici. C'est à souhaiter.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député dit que le pays n'aurait pas perdu beaucoup si je n'étais jamais venu au monde. Je lui répondrai que le pays ne perdra pas grand'chose quand il mourra. Nous sommes égaux sous ce rapport.

M. MACDONALD (Huron) : J'aime un homme spirituel, qui ne se contente pas seulement de renvoyer les mêmes paroles à un adversaire. Je ne vois pas comment les conservateurs peuvent accuser les libéraux de faire de l'obstruction. Je suis convaincu que dans tout ce que j'ai dit, les honorables députés ont parlé plus que moi. Je crois que le leader de la Chambre leur a donné cette tâche. Le leader de la Chambre nous a dit qu'il était prêt à

mourir pour ce bill. Il y a eu dans la Chambre des Communes d'Angleterre un homme appelé Fergus O'Connor, qui dans une certaine occasion a déclaré être prêt à se sacrifier pour faire passer un certain bill, et il se précipita dans le bas-côté comme s'il eût voulu se sacrifier sur le champ. Quelques jours plus tard, commentant cet incident, *Punch* disait :

Not a groan was heard or a pitying note,
As down on the floor he hurried,
Not a member offered to lend him his coat,
Or asked how he'd like to be hurried.

Je pense qu'on peut dire la même chose de sir Charles Tupper, car je crois que les députés ont perdu beaucoup de l'estime qu'ils portaient à cet honorable monsieur. Qui a fait de l'obstruction ? Le bill a subi de l'obstruction même avant de venir devant la Chambre par la révolte qu'il y a eu dans le cabinet. Le gouvernement n'a pas encore expliqué pourquoi le bill a été présenté 41 jours après l'ouverture de la session, ni pourquoi la deuxième lecture n'a pas été demandée avant le soixante-unième jour. Le poète lauréat d'Angleterre paraît avoir été informé de ce qui a eu lieu ici, car je trouve les vers suivants :

As we want to get our supper
You must knuckle down to Tupper,
For he holds the loaves and fishes in his care.
He may bully and browbeat you,
Like a galley-convict treat you,
But he holds the loaves and fishes, so beware.

Les députés se souviendront que le secrétaire d'Etat a le contrôle sur les pains et les poissons, et que tout dernièrement, il a donné à un député non seulement un poisson, mais un pain. Un autre poète paraît être venu au secours du secrétaire d'Etat, et il dit :

I stand upon the gorey deck,
When all but I have fled;
I am Master-Mind aboard this wreck,
I slew the Official Head.

Cependant, il n'appart pas que la tête officielle ait été abattue. Ces vers s'appliquent fort bien à l'état de choses qui existe aujourd'hui. Je prétends que le gouvernement Greenway a fait des offres satisfaisantes à la minorité. Si des propositions semblables étaient faites à la minorité catholique dans tout le pays, elles seraient sans aucun doute acceptées. Les députés de la Nouvelle-Ecosse reconnaissent qu'il n'y a pas de mécontentement parmi la minorité de cette province. Il est important que la Chambre comprenne clairement les offres faites, savoir : 1. Rendre les livres de lecture satisfaisants pour la minorité catholique. 2. Donner un représentant aux catholiques dans les bureaux consultatif et d'examen. 3. Donner un part de l'octroi public à toutes les écoles, sans tenir compte des dénominations religieuses.

L'entretien des écoles séparées sera une lourde charge pour les contribuables catholiques, si elles ne reçoivent pas l'aide du gouvernement. J'ai ici une lettre écrite par un cultivateur catholique du Manitoba, dans laquelle il dit—je ne lirai pas la lettre, mais j'en donnerai la substance : Dans le district où je réside, il y a dix familles catholiques romaines.

L'établissement d'une école coûte \$400 ou \$500, soit \$50 par famille. Il faut \$250 ou \$300 par année pour payer les instituteurs et autres dépenses, soit \$30 par famille. Il est absolument impossible que ces cultivateurs puissent supporter le fardeau des

impôts. Mais sous l'empire du bill réparateur nous serons forcés de supporter nos propres écoles à grands frais, et, il vaut dix fois mieux pour nous d'accepter l'offre (Greenway), plutôt que le bill réparateur. Ce n'est qu'un témoignage sur cent de la même nature que les cultivateurs du Manitoba peuvent donner. Nous avons entendu l'honorable député d'Inverness (M. Cameron), et l'honorable député de Halifax (M. Kenny), tous deux partisans de ce bill, déclarer que le présent système d'écoles de la Nouvelle-Ecosse donne satisfaction à la minorité catholique de cette province. Or, quand nous voyons le gouvernement du Manitoba offrir de donner à la minorité catholique de cette province les mêmes privilèges dont jouit la minorité de la Nouvelle-Ecosse, je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral ne retire pas ce bill, et n'en vient pas à un arrangement avec le gouvernement du Manitoba d'après les offres faites par les délégués de la province.

M. BENNETT : L'honorable préopinant a dit au cours de ses observations, que j'ai prononcé, l'année dernière, un discours sans aucune réserve en faveur du principe d'une législation réparatrice, et à l'appui de son assertion, il a lu un extrait de ce discours. (L'honorable député lit de nouveau le même extrait). Je crois que c'est du bon anglais pour une intelligence ordinaire. Pas un homme ne peut comprendre par ces paroles que j'étais en faveur de l'intervention du parlement fédéral, mais plutôt du règlement de la question par le peuple de la province.

J'ai voulu dire que j'espérais qu'il n'y aurait pas d'intervention de la part du gouvernement fédéral, mais que les questions en litige seraient réglées à l'amiable par la province du Manitoba elle-même. Pour démontrer que c'est la signification de mes paroles, je citerai un extrait d'un discours prononcé par le chef de l'opposition. (L'honorable député lit un extrait du discours de M. Laurier). Je ne veux pas décrier la haute intelligence de l'honorable député de Huron (M. Macdonald), mais je crois que les hommes les plus intelligents préféreront se fier à l'intelligence de l'honorable chef de l'opposition. Il a inféré de mes paroles que le gouvernement fédéral ne devait pas du tout intervenir dans ces privilèges, mais que l'affaire ayant été renvoyée au Manitoba, les intéressés pouvaient l'arranger à l'amiable. J'ai voté contre la deuxième lecture du bill, et je voterai contre la troisième lecture s'il y arrive.

M. SPROULE : J'ai été chez moi hier soir, et j'en suis revenu à neuf heures et demie ce matin, et je regrette de voir que le comité ait été tenu en séance sans faire aucun progrès.

M. MCALISTER : A qui la faute ?

M. SPROULE : Je considère que c'est la faute de ceux qui nous forcent de siéger ici toute la nuit et de travailler quand nous ne sommes pas en état de faire ce travail. Il est d'usage parmi les travailleurs que quand un homme travaille la nuit, de lui payer double salaire. Mais notre pays ne nous donne pas cet encouragement, et il ne doit pas nous l'offrir, car le peuple qui nous a élus ne désire pas que nous travaillions à des heures déraisonnables. Mais je ferai observer au gouvernement que durant les heures de travail ordinaire et de l'accomplissement des devoirs des députés, nous avons fait un progrès raisonnable, mais après ces heures, nous n'en avons

M. MACDONALD (Huron).

pas fait du tout. Pourquoi ce bill doit-il absorber toute l'attention de la Chambre ? Cela fera voir au gouvernement qu'il vaut mieux dans l'intérêt du bill dont il presse l'adoption, siéger durant des heures raisonnables.

M. FRÉMONT : Si l'honorable député et ses amis voulaient ne pas faire de si longs discours, nous avancerions davantage.

M. SPROULE : Si l'honorable député et ses amis voulaient permettre à la Chambre de siéger durant des heures raisonnables, nous ferions plus de progrès.

M. FRÉMONT : L'honorable député a été absent huit ou dix heures.

M. SPROULE : Oui ; je n'ai pas cru que mon devoir exigeait que je restasse ici pour faire un travail que la fatigue me rendait incapable d'entreprendre. Je n'ai pas cru, non plus, que les dispositions dans lesquelles j'ai laissé la Chambre lui permettraient d'exécuter le travail que le gouvernement en attendait, quand il a refusé d'acquiescer à la demande raisonnable qui a été faite à deux heures à l'effet de faire lever la séance du comité. N'y a-t-il pas d'autres projets de loi devant nous qui exigent notre attention, excepté celui-ci ? Nous sommes dans l'impossibilité de payer les pages, messagers et autres qui travaillent pour nous. Nous avons attendu le budget supplémentaire. Nous paraissions avoir commis toute espèce d'irrégularités. Le budget supplémentaire a été demandé et promis maintes et maintes fois. Mais d'après ce que je sais, ce budget supplémentaire n'a jamais été déposé sur le bureau de la Chambre, mais il nous est arrivé d'une manière irrégulière. Il est d'usage qu'un membre du gouvernement remette à l'Orateur un message de Son Excellence transmettant le budget, et ce message est reçu par les députés debout. Mais cela n'a pas eu lieu, je crois, et cependant, nous trouvons le budget supplémentaire publié dans les journaux. Le chiffre en est de \$2,504,941. Entre autres item, je remarque qu'une somme supplémentaire est demandée pour les messagers, pages et autres. C'est sur cet item que j'ai attiré l'attention l'autre jour, faisant la demande raisonnable que ces personnes qui travaillaient pour nous fussent payées. Mais j'ai reçu une rebuffade à ce sujet, et on m'a dit que j'aurais dû consulter le gouvernement et demander la permission de soumettre la question à l'attention de la Chambre.

M. MULOCK : L'honorable député dit-il que le ministre des Finances n'a pas pris les mesures nécessaires pour payer ces personnes ?

M. SPROULE : Pas autrement qu'en insérant l'item dans le budget supplémentaire.

M. MULOCK : Ces salaires étaient dus depuis plusieurs semaines, je crois, et il y a déjà longtemps que le fait a été soumis à la Chambre.

M. SPROULE : D'après ce que je sais, la seule mesure prise a été d'insérer une somme dans le budget supplémentaire.

M. FOSTER : Ce n'est pas le pire de l'affaire. Si cette obstruction continue plus longtemps, j'ai lieu de craindre que les députés eux-mêmes ne soient plus payés.

M. MULOCK : Et les traitements des ministres ?

M. FOSTER : Si nous devons travailler aussi dur que cela, nous devons avoir quelque chose.

M. SPROULE : L'honorable ministre parle d'obstruction. Mais cet avant-midi—l'honorable ministre ne peut pas le savoir, car il était absent—les partisans du gouvernement ont employé la plus grande partie du temps. Seront-ils traités d'obstructionnistes ? J'énumérais d'autres questions que nous avons à examiner. Je vois qu'une somme de \$1,000,000 est demandée pour armes et munitions. Je suis en faveur de ce crédit, mais nous devons être renseignés de la manière ordinaire, et non par les journaux. Il y a aussi une somme de \$90,000 en plus accordée au chemin de fer Canadien du Pacifique, pour le transport des malles, et d'autres item très importants.

M. MULOCK : Puis-je demander à l'honorable député d'expliquer cet item ?

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je ne vois pas quel rapport il y a entre cela et la motion qui est devant la Chambre.

M. MULOCK : C'est une question très importante.

M. SPROULE : J'attire l'attention sur le fait qu'il y a d'autres questions importantes, outre ce bill, que nous devons examiner.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Mais l'honorable député n'a pas le droit d'entrer dans les détails du budget supplémentaire.

M. CHARLTON : L'honorable député a certainement le droit d'expliquer son raisonnement en détail.

M. McNEILL : Pour exposer clairement une question devant le comité et bien la faire comprendre au public, il est certainement nécessaire d'entrer dans des détails jusqu'à un certain point.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je n'ai pas fait les règlements ; ils l'étaient longtemps avant ma naissance. Il peut donner toutes les raisons qu'il désire pour demander que le comité lève sa séance et rapporte progrès, mais il n'a pas le droit d'entrer dans les détails du budget supplémentaire, car il pourrait parler jusqu'au mois de juillet prochain sur ce sujet.

M. McNEILL : Assurément, il peut donner les raisons nécessaires pour appuyer sa prétention, et il doit en être le juge dans une large mesure.

M. MILLS (Annapolis) : Question !

M. McNEILL : M. le président, ce député (M. Mills, Annapolis) qui est quelque fois au fauteuil, est un président très injuste....

M. MILLS (Annapolis) : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député n'a pas le droit d'imputer injustice. Il viole les règles et privilèges de la Chambre.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : J'ai rappelé l'honorable député à l'ordre, et j'ai donné les raisons. Il n'a pas le droit de discuter la décision du président.

M. McNEILL : Je ne discute pas votre décision, mais....

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. FOSTER : L'honorable député n'a pas le droit de parler sur une question d'ordre après qu'elle a été décidée.

M. McNEILL : Je vais me renseigner auprès du président.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : De plus, l'honorable député (M. McNeill) détruit le principe même du respect à l'égard de la Chambre, quand il accuse un député d'injustice quand il est au fauteuil. Si l'honorable député veut parler sur une autre question, il en est libre, mais j'ai déjà décidé qu'il ne peut pas discuter le point auquel il faisait alors allusion.

M. CHARLTON : Dans ce cas, l'honorable député peut continuer d'une manière générale, mais sans détails.

M. McNEILL : Voici ce que je veux dire : de la façon dont je comprends votre décision, M. le président, l'honorable député ne peut pas entrer dans des détails. Ce que je désire demander, c'est jusqu'à quel point votre décision s'applique.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Elle s'applique en entier.

M. McNEILL : Qu'est-ce que l'honorable monsieur considère être les détails ?

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député trouvera à la bibliothèque dix ou quinze ouvrages qui lui expliqueront ce point.

M. MULOCK : Que l'honorable député de Bruce-nord se les procure et qu'il les lise au comité.

M. McNEILL : Nous avons le droit de comprendre votre décision, M. le président. Un député peut-il faire allusion à un item quelconque ?

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A aucun des item.

M. COATSWORTH : L'honorable député de Bruce-nord a déclaré que l'honorable député d'Annapolis a agi avec injustice au fauteuil. Je prétends qu'il doit retirer cette assertion.

M. MULOCK : L'honorable député ne peut pas soulever une question d'ordre relativement à un débat antérieur, si le greffier n'a pas pris note dans le temps des paroles prononcées.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Ce n'est pas une question d'ordre ordinaire, mais c'est une accusation d'injustice, affectant l'honorable député d'Annapolis (M. Mills) et moi-même. Il est très important pour moi que je puisse recevoir de l'aide des membres de la Chambre, car on n'a pas pu croire que je pouvais rester ici depuis trois heures lundi jusqu'à ce moment. Quand je demande à un député, en qui j'ai confiance, et en qui, je crois, les membres de la Chambre ont confiance, d'agir pour moi, je suis obligé de croire que les observations de l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) à l'adresse de l'honorable député d'Annapolis (M. Mills) ont été injustes, et je lui demanderai, comme question d'équité, de retirer ces paroles, parce que l'honorable député d'Annapolis, d'après ce que je sais, a été un président juste, et il a rendu justice aux deux côtés de la Chambre.

M. McNEILL : Je désire dire que, en ce qui vous concerne, M. l'Orateur-supplément, vous avez toujours

agi avec courtoisie et justice, et en ce qui concerne l'honorable député d'Annapolis, si vous croyez, M. le président, que je suis hors d'ordre en faisant les observations que j'ai faites, je n'ai rien autre chose à faire qu'à retirer l'expression. Mais en ce qui concerne l'opinion que j'ai de cet honorable député, c'est justement ce que j'ai dit. Mais je vais retirer l'expression immédiatement, si vous me dites, M. l'Orateur-suppléant, que je suis hors d'ordre dans mes observations sur la conduite d'un député qui est appelé au fauteuil.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne pense pas qu'une critique au sujet de l'Orateur puisse faire le sujet d'une question d'ordre. Cependant, la présente question n'a pas trait au président permanent, mais à un honorable député qui a été appelé temporairement au fauteuil, et dont les fonctions comme président ont cessé. Ce qu'il a fait en qualité de président est devenu une question d'histoire, et est aussi susceptible de critique, que si c'était arrivé il y a vingt ans.

M. CRAIG : La prétention de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) peut valoir dans certaines conditions, mais je ne pense pas que ces conditions existent dans le présent cas. Il faut aussi se souvenir que l'honorable député d'Annapolis peut encore être appelé à agir comme président. Bien que certains députés, nul doute, aient pu croire que le président était injuste, cependant, il est très malheureux qu'un député ait cette opinion parce que, par hasard, le président n'est pas de son avis. Nous devons maintenir la dignité du président et du parlement. Si un député peut accuser d'injustice un autre député qui a agi en qualité de président, parce qu'il décide d'une certaine manière, la dignité de la Chambre disparaîtra, et surtout dans des circonstances comme celles-ci, quand les opinions des honorables députés sont si excitées, et qu'ils sont au point de ne pas pouvoir juger avec calme une question en dispute. Il s'élève quelquefois des questions qui sont difficiles à décider, mais le président doit les décider. L'honorable député d'Annapolis (M. Mills) n'a pas demandé à remplir cette charge et à décider ces questions, mais ayant été appelé au fauteuil, il a dû les décider. L'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) n'est pas homme à imputer des motifs peu convenables à un député qui a agi par hasard en qualité de président. En réfléchissant, il retirera, sans aucun doute, ces paroles, parce qu'il peut bien se faire qu'il soit lui-même appelé au fauteuil, et bien que croyant qu'il a décidé injustement, il serait malheureux de me l'entendre dire. Je répète que nous devons faire tout notre possible pour maintenir la dignité de la présidence, et si un député qui occupe le fauteuil décide dans un sens qui n'est pas d'accord avec nos opinions, nous devons nous soumettre.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'émet pas d'opinion sur la justice de ce que l'honorable député a dit, mais sur la conduite d'un député qui a été président il y a quelque temps. La conduite des ministres est critiquée chaque jour, et bien que comme question de politique il soit inconvenant de critiquer la conduite d'un Orateur ou d'un président pendant qu'il est Orateur ou président, cependant, quand ses fonctions ont cessé, comme dans le présent cas, ses actes sont tout autant susceptibles d'être critiqués que ceux de tout autre homme remplissant

M. McNEILL.

d'autres fonctions. Quiconque critique la conduite d'un juge dans l'exercice de ses devoirs, quand une cause est devant lui, peut être puni pour mépris. Mais on ne peut pas dire que pour toujours la conduite d'un juge ou d'un ex-juge, dont les fonctions ont cessé, et dont les actes sont passés à l'histoire, ne doit pas être soumise à la critique. Il en est précisément ainsi dans le présent cas. L'honorable député n'impute pas une conduite injuste au président permanent ; il a parlé de la conduite d'un député qui a agi en qualité de président, et dont les fonctions n'existent plus.

M. MULOCK : Je prétends que la question d'ordre a été soulevée trop tard. On allègue que l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) a employé à l'adresse de l'honorable député d'Annapolis (M. Mills) un langage qui n'est pas parlementaire. Traitant cette question d'une manière abstraite, qu'est-il arrivé ? Après que l'honorable député eut fait ces observations, l'honorable député d'Annapolis s'est levé et a soulevé une objection. Là-dessus, l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) et l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) ont prononcé un discours, et le débat a été continué par le ministre des Finances, et depuis lors, d'autres députés ont parlé ; et jusqu'à ce moment, personne n'a pris le premier moyen de donner une base à cet appel. La règle est parfaitement claire. Quand on objecte à un langage qui n'est pas parlementaire, cette objection doit être avant que le débat se prolonge, et les paroles doivent être prises par écrit. Cela n'a pas eu lieu. Je lis dans *May*, 9e édition, page 377 :

Chaque fois que des paroles inconvenantes ont été employées par un honorable député, remarque doit être immédiatement faite des paroles auxquelles il est objecté, ou si un député désire qu'elles soient prises par écrit. L'Orateur ou le président du comite donnera l'ordre au greffier d'en prendre note.

Quelles sont les paroles dont on se plaint dans le présent cas ? Elles ne sont pas dans les procès-verbaux, et nous ne pouvons pas nous fier à notre mémoire pour prouver ce qui a eu lieu. Dans le présent cas, une demi-douzaine d'orateurs ont parlé. Nous ne pouvons pas savoir quelles sont ces paroles après ce laps de temps. Dans un cas cité dans *May*, l'objection a été déclarée hors d'ordre, parce que l'honorable député qui s'était rendu coupable avait été laissé libre de continuer son discours. Dans la Chambre des Lords, la règle exige que toute parole dont on se plaint soit prise par écrit sur-le-champ.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : J'ai déjà dit que lorsque l'honorable député de Toronto (M. Coatsworth) s'est levé pour attirer l'attention sur la question d'ordre, qu'il a ensuite expliquée, le comité écoutait encore l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) qui parlait sur une question d'ordre que j'avais décidée. Il nous fallait régler celle-là avant d'entendre la question d'ordre soulevée par l'honorable député de Toronto. Dans l'intervalle, j'ai fait observer que j'attirerais moi-même l'attention sur cette question dans le but de disculper les députés qui me remplacent quelquefois au fauteuil. L'honorable député de Bruce-nord a accusé d'injustice l'honorable député d'Annapolis pendant qu'il était au fauteuil. Je prétends que quand un député occupe ma place, je suis responsable de tout ce qui peut arriver. Je prie maintenant l'honorable député de Bruce-nord, par

respect pour la dignité de la présidence et du comité, de retirer l'accusation d'injustice qu'il a portée contre l'honorable député d'Annapolis.

M. MULOCK : Je serais content si l'honorable député de Bruce-nord jugeait à propos de retirer cette assertion. Dois-je comprendre que vous donnez une décision, ou qu'vous adressez une demande à l'honorable député ?

M. PORATEUR-SUPLÉANT : La loi, telle que vous l'avez expliquée tantôt, est parfaitement claire. La question d'ordre soulevée était que l'honorable député de Bruce (M. McNeill) s'était servi d'un langage insultant et non parlementaire. Je considère ce langage comme étant une injure à l'adresse de l'honorable député d'Annapolis (M. Mills) qui acceptait temporairement ma place, et j'espère que l'honorable député de Bruce-nord retirera cette expression. Je demanderai à l'honorable député de la retirer, à cause de ce fait additionnel, savoir : Ainsi qu'il le sait très bien, je suis incapable de rester dans ce fauteuil pendant vingt-quatre heures, et je suis forcé de prier quelque député de me remplacer temporairement. Je me crois, dans une certaine mesure, responsable de la conduite de ceux qui me remplacent. De plus, je désire qu'ils soient traités par les députés avec autant de courtoisie que je le suis moi-même, pour qu'il me soit facile de trouver des remplaçants, quand l'occasion l'exigera.

M. MILLS (Bothwell) : Je comprends, M. le président, que vous décidez que vous êtes responsable et que vous prétendez avoir rempli personnellement les devoirs qui sont accomplis par les députés que vous appelez au fauteuil.

M. PORATEUR-SUPLÉANT : C'est mon opinion.

M. MILLS (Bothwell) : En supposant que le député qui est au fauteuil fasse quelque chose de blâmable, devons-nous comprendre que ce blâme doit retomber sur vous, et non sur le député qui a commis l'acte ?

M. PORATEUR-SUPLÉANT : Je le crois.

M. CHOQUETTE : Je ferai observer, M. le président, que vous avez choisi pour vous remplacer un député qui ne comprend pas le français, ce qui est absolument contraire aux règles de la Chambre.

M. PORATEUR-SUPLÉANT : Chaque fois que je demande à un député de me remplacer, je suis entièrement responsable de ce qu'il fait.

M. CHOQUETTE : Dans ce cas, il doit être capable, comme vous l'êtes, de parler le français et l'anglais, et vous avez violé les règles de la Chambre en vous faisant remplacer par le député d'Annapolis.

M. PORATEUR-SUPLÉANT : D'après les règles de la Chambre, l'Orateur-suppléant de la Chambre des Communes, ou le Président du comité, doit parler une autre langue que celle de l'Orateur, c'est-à-dire, quand l'Orateur est Anglais l'Orateur-suppléant doit être Français, et *vice versa*.

M. MCNEILL : En vue des déclarations que vous venez de faire, M. le président, autant

que vous croyez être, dans une certaine mesure, tenu en honneur de protéger la dignité du député que vous avez prié d'occuper votre place, en raison de vos propres sentiments, et vu le fait que vous avez été au fauteuil, à part quelques courts intervalles, depuis lundi après-midi, et que vous êtes forcé de trouver des remplaçants, de la conduite de quels vous vous tenez responsable, je consens à déclarer que ce qui a paru être une injustice de votre part, n'a pas été fait à dessein.

M. MARTIN : Je désire signaler la manière admirable avec laquelle l'honorable député de Gaspé (M. Joncas) occupe la place du président, en votre absence, et, en même temps, faire observer que l'honorable député parle, comme vous, les deux langues. Nous n'avons jamais eu de difficultés lorsque l'honorable député de Gaspé a agi en qualité de président.

M. SPROULE : Je suis heureux de reconnaître, M. le président, que vous êtes toujours d'accord avec la Chambre, et je n'ai rien à redire à la manière dont vous remplissez vos fonctions. Pour revenir maintenant à la question qui est devant le comité, on nous dit que nous empêchons d'avancer ce bill. Une fois en vingt-quatre heures les ministres viennent dans la Chambre, après s'être bien reposés chez eux, et ils se plaignent que nous faisons de l'obstruction. Nous ne pouvons pas oublier le fait que, il y a six mois, le gouverneur général a annoncé qu'une session du parlement serait tenue aux fins d'examiner ce bill. Ces six mois paraissent avoir été employés à faire éclore ce bill, et, après notre arrivée ici, le procédé d'incubation n'avait pas réussi à faire éclore cet oiseau, si je puis l'appeler ainsi. Mais un mois et demi plus tard, l'éclosion eut lieu, et après que l'écaille fut percée, quand le poulet apparut, on constata que c'était une monstruosité politique comme jamais encore on n'en avait vu dans ce parlement. Nous nous employâmes à aider le gouvernement à aider à élever cet intéressant poulet. D'après une caricature, au lieu d'être ce que l'on avait prévu, il se trouva que c'était un alligator qui dévorait tous les poulets qui appartenaient au gouvernement. Une autre caricature représente le leader de la Chambre en frais de déterrer des vers pour le nourrir et les autres poulets mangeant les vers ; de sorte qu'il y a épuisement et que la malheureuse poule se meurt d' inanition. Les parrains de cette monstruosité politique ont refusé d'en prendre soin, ou d'en reconnaître la paternité. Une fois tous les jours, le ministre de l'Intérieur vient ici faire fonction de nourrice, mais l'état d'épuisement paraît continuer. Si l'on me demandait, en qualité de médecin, quelle est ma prognose sur ce malheureux cas, je dirais qu'il doit aboutir à un dénouement fatal pour cause d'anémie.

M. FOSTER : Qu'est-ce que c'est la prognose ?

M. PROUSE : J'ai dit que si l'on me demandait, en qualité de médecin, quelle est la prognose, je dirais que le cas doit aboutir à la mort par suite d'anémie.

M. FOSTER : Quel est votre diagnostic ?

M. SPROULE : Mon diagnostic est que c'est une monstruosité politique pour commencer, et qu'elle exige des aliments différents de ceux qu'on lui a donnés jusqu'ici. Le ministre des Finances

et le leader de la Chambre viennent ici tous les jours aider le ministre de l'Intérieur dans ses fonctions de nourrice, mais tout semble inutile. Je répète que le gouvernement devrait donner une leçon de ce que, lorsque nous siégeons pendant un temps raisonnable, nous avançons à quelque chose, tandis que nous n'avancions à rien, quand nous siégeons pendant un temps déraisonnable.

M. CHARLTON : Le débat sur cette motion a peut-être touché tous les points qui s'y rattachent, et il se peut que, dans les quelques remarques que je vais faire, je répète ce qui a été déjà dit. Mais cela dépendra simplement de ce qu'il est impossible à un député de suivre tout le débat pour savoir ce qui se dit. La conduite tenue par le gouvernement est de nature à empêcher une discussion raisonnable. Après avoir discuté ce projet de loi pendant un temps raisonnable, il y a lieu de s'attendre à une proposition à l'effet que le comité lève sa séance, et à ce que les députés objectent à continuer la discussion sans avoir pris le repos voulu. Si le gouvernement avait désiré pousser ce projet de loi dans une mesure satisfaisante, il aurait pu accepter l'assurance du chef de la gauche que celle-ci n'avait pas l'intention de nuire au progrès du bill, et il aurait permis au comité de lever sa séance à une heure raisonnable. Le gouvernement est tout à fait à blâmer pour ce qui a eu lieu après cela. Il eût fallu que la gauche fût dépourvue de toute virilité pour ne pas être indignée de la conduite suivie par le gouvernement. Le gouvernement devait savoir qu'il n'avancerait à rien par des moyens comme ceux-là, car ces moyens ont déjà été essayés, et toujours sans succès.

J'ai dit, hier ou avant-hier, que la Chambre n'avait pas de renseignements officiels sur le caractère des négociations qui ont eu lieu à Winnipeg entre les commissaires fédéraux et les représentants du gouvernement du Manitoba. J'ai parlé de l'exposé de ces négociations fait par la presse, que je n'ai pas qualifié de sûr. Nous ne pouvons dire avec une exactitude absolue que ces renseignements officiels aient été soumis à la Chambre, mais nous avons le rapport produit au Sénat, une branche du parlement égale à la nôtre, et je suppose qu'il nous sommes justifiables d'accepter ce rapport comme un compte rendu officiel des délibérations de la conférence. Ce document contient quatre déclarations, ce qui comprend les diverses communications écrites échangées entre les commissaires. On ne prétend pas y donner un résumé des communications verbales, si ce n'est qu'on y déclare qu'elles ont été très cordiales et très amicales et que les commissaires fédéraux ont été accueillis avec beaucoup de sympathie et traités avec la plus grande cordialité, et que les représentants du Manitoba ont fait preuve dans les délibérations de franchise et d'un désir d'en arriver à un règlement satisfaisant de la difficulté. Le premier de ces documents est marqué confidentiel. Il contient les propositions faites par les commissaires fédéraux au gouvernement du Manitoba pour le règlement de la question des écoles du Manitoba.

(L'honorable député lit le document en question.)

On voit que le dernier paragraphe de ce document stipule que non seulement il y aura une convention écrite, mais que la législation nécessaire sera adoptée avant que le bill réparateur actuellement soumis au parlement soit retiré. Je dirai

M. SPROULE.

que cette dernière prétention me paraît être non seulement déraisonnable, mais d'une exécution impossible. Si les commissaires fédéraux étaient animés du désir de régler la question, je ne puis concevoir comment ils ont pu proposer qu'après qu'on aurait conclu un arrangement par écrit, la législation nécessaire devrait être passée avant que le bill réparateur actuellement soumis à la Chambre soit retiré. Il faut se rappeler que ce parlement cessera d'exister, naturellement, le 24 de ce mois, et que la législature du Manitoba ne devait se réunir que le 16 de ce mois. Cela donnait 8 jours à la législature du Manitoba pour déposer, discuter, et faire passer par ses diverses phases la législation nécessaire. Il lui était clairement impossible de se conformer à cette condition. Il ne semble y avoir matière à soupçon dans le fait que nos commissaires ont posé une condition qu'ils devaient savoir être une condition impossible.

La réponse du gouvernement du Manitoba est datée du 30 mars.

(L'honorable député cite la réponse des commissaires du Manitoba.)

On voit que les commissaires du Manitoba déclarent qu'il est entendu que durant la conférence le bill réparateur sera tenu en suspens et que dans le cas d'un arrangement, il sera retiré, ce sont des stipulations raisonnables, et il est difficile de voir comment le gouvernement du Manitoba aurait pu éviter de les faire. En outre, il était clairement impolitique de faire marcher de front deux mesures tendant au règlement de la difficulté. Mais c'est ce que nous avons fait. Nous avons fait marcher le bill et les négociations à Winnipeg, et, comme conséquence naturelle, les négociations ont échoué.

(L'honorable député continue à citer la réponse des commissaires du Manitoba.)

Au sujet de l'enseignement religieux dans les écoles, les représentants du gouvernement du Manitoba à la conférence ont fait deux propositions, dont la seconde, ou la proposition alternative, pourvoit à ce que l'instruction religieuse soit donnée entre 3.30 et 4 heures de l'après-midi. Ils expriment l'opinion que cette proposition écartera tout grief bien fondé. Je crois que c'est le devoir du gouvernement de s'assurer si ces offres faites par le gouvernement du Manitoba sont acceptables à la minorité catholique. Il me semble que cette proposition alternative mérite d'être très sérieusement étudiée par le gouvernement. Il se peut qu'elle ait besoin d'être un peu modifiée, mais le principe est un principe qui, dans l'opinion des commissaires du Manitoba eux-mêmes, pourrait être acceptable à la minorité. Mais les commissaires fédéraux ont repoussé cette proposition, ils n'ont pas même daigné la discuter avec les représentants du Manitoba, ils n'ont pas daigné indiquer sous quels rapports l'une ou l'autre de ces propositions prêtait à objection. Le gouvernement fédéral n'a pas essayé d'obtenir un règlement de cette question, ni un arrangement sur cette question, mais il a sommairement repoussé les offres du gouvernement du Manitoba.

Je demande au leader de la Chambre de me dire pourquoi, après avoir reçu du gouvernement du Manitoba une proposition que celui-ci dit croire satisfaisante pour la minorité, il est justifiable de supposer que la minorité du Manitoba n'acceptera pas cette proposition ou toute modification de cette

proposition que l'on pourrait obtenir, si une proposition acceptable est faite à cette minorité, son grief est redressé. Voici une proposition qu'avec une légère modification peut-être, le représentant du Manitoba croit devoir être acceptable à la minorité manitobaine. Au nom du ciel, pourquoi presser l'étude du bill réparateur ici, au lieu de prendre les moyens de s'assurer si la minorité acceptera la proposition ? Nous envoyons nos commissaires à Winnipeg, ils soumettent leurs propositions aux commissaires du Manitoba, et ceux-ci font des contre-propositions. Les commissaires fédéraux repoussent sommairement ces contre-propositions, ils reviennent à Ottawa, et le gouvernement, présumant qu'on n'a fait aucune proposition qui puisse être acceptable à la minorité, continue à pousser de l'avant le bill réparateur. Dans ces circonstances, j'affirme que c'est un procédé inqualifiable de la part du gouvernement que d'insister sur l'adoption de ce projet de loi, sans rechercher si les intéressés seraient satisfaits des propositions faites ou des modifications que l'on pourrait obtenir.

(L'honorable député cite la réponse des commissaires fédéraux aux propositions soumises par les délégués du Manitoba.)

Je demande au leader de la Chambre s'il est vrai que les représentants du gouvernement fédéral étaient convenus que le bill réparateur resterait en suspens jusqu'au mardi, 31 mars, et avaient informé le gouvernement de cette stipulation, et dans l'affirmative, pourquoi on n'a pas observé cette convention et laissé intacte la bonne foi du gouvernement dans les négociations avec les commissaires. Je m'assieds en attendant une réponse à cette question.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Le comité est-il prêt à voter ?

M. CHARLTON : Non ; mais il est prêt à recevoir une réponse. L'honorable leader de la Chambre ne répond pas. Je dois supposer qu'il croit la conduite du gouvernement injustifiable. Et en cela, je suis tout à fait de son avis. Je demande de nouveau au leader de la Chambre s'il est vrai qu'après avoir reçu des commissaires du gouvernement à Winnipeg une communication dans le sens indiqué, il a continué l'étude du bill.

Une VOIX : Il ne peut vous entendre.

M. CHARLTON : Non, il est oublieux. Je poserais une question au ministre de la Justice : Croit-il que les commissaires du gouvernement du Manitoba n'étaient pas justifiables de croire, à la suite des conversations qui ont eu lieu à cet égard, que la proposition de retirer le bill, dans le cas où on en arriverait à un arrangement, était une entente raisonnable, vu surtout que le gouvernement du Manitoba n'avait eu que huit jours pour faire passer sa législation, avant l'expiration normale du parlement fédéral ?

M. DICKEY : Je compte faire plus tard une déclaration sur cette question, et je crois qu'il serait très injuste et pour moi-même et pour le gouvernement du Manitoba de répondre à des questions de détail, avant d'avoir fait cette déclaration. Conséquemment, je dois refuser respectueusement de répondre à la question de l'honorable député.

M. MULOCK : Quand ferez-vous cette déclaration ?

M. DICKEY : Dès que les documents seront produits.

M. CHARLTON : Je remercie le ministre de la Justice pour la courtoisie de sa réponse, courtoisie que n'a pas eue pour moi le leader de la Chambre. Je prétends que c'était, de la part des commissaires fédéraux, faire injure à la bonne foi des commissaires et du gouvernement du Manitoba que de dire qu'un acte par écrit réglant cette question ne suffirait pas. C'était dire de fait : Nous ne pouvons vous croire, et nous retirerons notre bill que lorsque cet arrangement aura été exécuté par la législature. C'était non seulement énoncer une question impossible, mais lancer une insulte aux commissaires et au gouvernement du Manitoba.

(L'honorable député continue à citer la réponse des commissaires fédéraux.)

Au sujet de la correspondance produite au Sénat, je demanderai au secrétaire d'Etat pourquoi on a inséré dans ce rapport du gouverneur général une dépêche qui, il a été obligé de l'admettre, avait été tronquée, pourquoi il n'a pas inséré dans ce rapport une copie de la dépêche originale ; comment il se fait qu'on y a ajouté des mots qui n'étaient pas contenus dans la dépêche lue à la Chambre. Je ne suppose pas que le secrétaire d'Etat juge nécessaire de défendre une turpitude. Dans mon opinion, il eût été bon que les commissaires fédéraux fussent restés à Winnipeg quelques jours de plus pour y discuter des propositions conçues dans l'esprit des propositions faites par les commissaires du Manitoba, car il semble manifeste que la proposition faite au sujet de l'enseignement religieux serait acceptable à la minorité catholique. Le gouvernement fédéral, cependant, n'est pas mu par le désir de se rendre aux vues de la minorité manitobaine, mais par le désir d'obtenir un avantage politique.

M. MCGILLIVRAY : Je n'avais pas fini mes remarques quand la séance a été suspendue à 6 heures, hier après-midi, et à la demande du leader de la Chambre, j'avais ajourné les autres remarques que j'avais à faire. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a objecté à cette demande de mon chef, mais je n'y avais pas d'objection, car je reconnais le secrétaire d'Etat, non seulement comme le leader de la Chambre, mais comme mon chef, sauf en ce qui concerne la question dont le comité est actuellement saisi.

L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a attribué à des motifs indignes le vote que j'ai donné en faveur de la deuxième lecture, et je vais maintenant répondre à cet honorable député. Je n'approuve pas l'usage que fait des Saintes Ecritures l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), et bien qu'il ait été l'un des honorables doyens de l'Eglise presbytérienne dont je suis un humble membre, je n'ai pas connaissance d'avoir jamais vu un doyen de cette Eglise en agir ainsi auparavant ; cependant, si les raisons d'en agir ainsi eussent été celles données par l'honorable député, il eût tout lu ; ce n'est pas ce qu'il a fait, mais il a lu les parties les plus sèches, afin de retarder les travaux de la Chambre. Je renvoie l'honorable député de Muskoka au sermon sur la montagne, les quatre premiers versets du chapitre 7.

M. SUTHERLAND : Est-il question de vacillation là-dedans ?

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député de Muskoka a quitté pour tout de bon le parti conservateur pour se rallier au vôtre. Je l'ai vu siéger à gauche hier soir, et j'ai sincèrement espéré qu'il était parti pour tout de bon.

M. MULOCK : Si l'honorable député veut citer la Bible, je lui conseillerai de compléter ses citations, et de ne pas les mêler de discussions sur la politique de parti, et de remarques frivoles en les donnant. Je ne crois pas que ce soit respectueux, et je proteste contre cela.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député se dit sérieux, mais je lui vois faire un clin d'œil tout de même. Il sait que je n'ai pas lu un mot de la Bible dans un autre esprit de dévotion. J'ai une autre citation à l'adresse de l'honorable député.

(L'honorable député cite Luc, chapitre 18, 10e verset et les 3 versets suivants).

Je vais maintenant donner à l'honorable député de Muskoka une leçon qu'il n'a jamais apprise, une leçon qu'il aurait dû apprendre sur les genoux de sa mère, ou quelque part ailleurs. Il a mentionné ici les noms du député de Victoria-nord (M. Hughes), du député de Durham-est (M. Craig), du député d'Ontario-nord, et d'autres députés, parmi lesquels quelques-uns ont voté dans le même sens que moi, et il leur a attribué des motifs indignes. Je lui déclare que j'ai voté franchement sur cette question, et qu'il ne lui appartient pas de nous traiter d'hypocrites comme il l'a fait, et de nous accuser de jouer un jeu en partie double. Les gens qui habitent des maisons de verre ne devraient pas lancer de pierres, et je vais dire quelles maisons l'honorable député a habitées pendant toute sa vie politique, car il est mon voisin immédiat, et j'ai gaspillé un lot de chaussures à courir de roc en roc pour l'aider dans son collège électoral.

L'honorable député appartient comme moi à la milice, et il y est une cause de grave perturbation. Il se plaint toujours à propos de milice. Il a abandonné le parti conservateur sur la question économique. Il y a un homme dans cette chambre dont le génie commande l'admiration de tous, un homme que nous admirons, bien que nous différions d'opinion avec lui en politique, je veux parler de l'honorable député de Simcoe-nord. C'est un homme qui, comme juriconsulte, commande la plus grande admiration, c'est un homme qu'amis et adversaires aiment personnellement, mais que dire de son partisan ? A-t-il commandé l'admiration même de ses adversaires ?

M. DAVIES : Oui.

M. MCGILLIVRAY : Je prétends que l'honorable député de Queen, I.P.-E., n'a pas de données sur lesquelles il puisse baser son "oui".

M. DAVIES : J'en ai. Je le connais depuis 12 ans comme membre de cette Chambre.

M. FOSTER : Vous êtes intéressé présentement.

M. MCGILLIVRAY : Que disait du député de Muskoka l'ancien chef du député de Queen ? Que disait du député de Muskoka, l'honorable Edward Blake, qui a été pendant des années à la tête du parti libéral, et dont la réputation a traversé d'un continent à l'autre ?

M. MCGILLIVRAY.

M. SOMERVILLE : Je voudrais savoir ce que le caractère du député de Muskoba a à faire avec la question débattue. Ceci est de l'obstruction pure et simple. Le leader de la Chambre est sorti justement pour donner au député d'Ontario-nord la chance de faire de l'obstruction contre le projet de loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est ce qu'il a été chargé de faire.

M. SOMERVILLE : M. le président, je demande que vous décidiez si cette discussion est dans l'ordre.

M. FORATEUR-SUPLÉANT : La discussion qui se poursuit depuis quelque temps est sans doute hors d'ordre, et j'étais à me demander s'il n'était pas temps d'y mettre fin. Je demanderai à l'honorable député d'Ontario-nord de se hâter de terminer ses remarques.

M. MCGILLIVRAY : Je repousse une calomnie lancée contre moi par le député de Muskoka. J'étais en train de vous dire l'opinion qu'avait l'honorable Edward Blake du député de Muskoka. Il a déclaré qu'il avait été élu par corruption ; il a déclaré cela dans cette chambre, comme les *Débats* en font foi.

M. CHARLTON : Quand a-t-il dit cela ?

M. HUGHES : Avec qui l'honorable député de Muskoka a-t-il pairé son dernier procès en invalidation d'élection ?

M. MCGILLIVRAY : J'en viens à cela. L'honorable Edward Blake l'a défié, en pleine chambre, d'aller jusqu'au bout dans le procès en invalidation intenté contre lui, en lui promettant de le montrer tel qu'il était.

M. CHARLTON : Donnez-nous la citation.

M. MCGILLIVRAY : C'est très facile à demander quand je n'ai pas les *Débats* par devers moi. Non seulement cela, mais un libéral de Muskoka a contesté son élection, en déclarant qu'il avait été élu par corruption. L'honorable député a-t-il affronté le tribunal ? Il ne l'a pas osé, mais il a pairé son procès en invalidation avec l'honorable député d'York-nord (M. Mulock). Il a arrangé cela dans les corridors de cette Chambre. Il a fait des cajoleries, il a supplié qu'on le laissât tranquille, et a dit qu'il serait ruiné si on ne le lâchait pas. Je ne veux pas faire d'insinuation ici, mais c'est ce qu'ont fait les honorables députés de la gauche quand ils ont prétendu que le juge de la cour du comté de Huron a été acheté de corps et âme, et qu'il a avalé toute la politique du gouvernement afin de se faire nommer juge. Mais il n'en savait rien, tandis que nous savons que le député de Muskoka a été accusé d'avoir obtenu de l'argent pour des fins illégitimes, et que ses comptes d'élection n'indiquaient pas les frais de son élection de la manière exigée par la loi électorale. Voilà l'homme qui m'accuse d'avoir la corruption pour mobile dans mes agissements ici. Avant de devenir membre de cette Chambre, on m'a dit que tout en retirant son indemnité sessionnelle, il voulait retirer la solde d'un colonel de milice, de la même manière et dans la même mesure que s'il était dans le service actif.

M. CHOQUETTE : Je soulevé une question d'ordre. Je m'oppose à ce que les membres du parti tory lavent leur linge sale dans cette Chambre, comme ils le font depuis 12 heures. Je veux qu'on se mette à la besogne de la Chambre.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : J'ai compris que le député d'Ontario-nord s'était levé pour donner des explications personnelles. Je lui demanderai d'en finir le plus tôt possible.

M. MCGILLIVRAY : Je terminerai bientôt mes remarques sur ce point. Mais je tiens à dire que le député de Muskoka, avec un passé comme celui-là, n'a pas le droit de m'accuser ici d'avoir la corruption pour mobile. Je pourrais vous citer nombre d'autres cas ; je pourrais vous parler de ses agissements avec un avocat de Muskoka, M. Reid, mais comme le président m'a prié de n'en rien faire, je me tairai pour le moment.

M. O'BRIEN : Comme l'honorable député dirige contre moi une attaque personnelle au sujet de choses auxquelles la Chambre n'a rien à voir, je lui demanderai de dire en quoi ces opérations ont consisté.

M. MCGILLIVRAY : Vous pouvez le dire bien mieux que moi.

M. O'BRIEN : Je demande à l'honorable député de dire on quoi ont consisté mes agissements avec M. Reid.

M. MCGILLIVRAY : J'ai arrêté à la demande du président. Si on me force à continuer, je dirai à l'honorable député et à la Chambre en quoi ces opérations ont consisté. Mais il me faudrait entrer dans le détail de beaucoup d'actes corrompus et mauvais dont on l'a accusé, et je ne m'en soucie pas. Mais il connaît très bien l'affaire Reid et il sait à quoi s'en tenir sur les lettres qu'il lui a écrites, il en connaît plus long que n'importe qui au sujet de ces lettres.

M. EDGAR : Je soulevé une question d'ordre. Je considère comme très irrégulier et inconvenant qu'un honorable député fasse des insinuations personnelles sur le compte d'un autre député, et puis s'arrête là. L'honorable député de Muskoka a invité l'honorable député d'Ontario-nord à préciser l'accusation, afin qu'il puisse y répondre.

M. MCGILLIVRAY : Je ne m'occupe pas de ce que peut penser de mes actes l'honorable député d'Ontario-ouest.

M. EDGAR : Je n'ai pas exprimé une opinion, j'ai soulevé une question d'ordre, savoir : que l'honorable député n'a pas le droit de faire des insinuations contre le député de Muskoka (M. O'Brien) et puis de refuser de les prouver.

M. CASEY : Sur la question d'ordre, j'irai plus loin, et je dirai qu'il n'est pas convenable que ces accusations personnelles soient discutées ici. L'honorable député d'Ontario-nord est évidemment un novice, sans quoi il saurait cela. Mais comme il ne paraît pas le savoir, je crois que le bon sens et le sentiment de dignité de ses collègues devraient mettre fin à ce honteux spectacle. Je demande votre décision.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Cela prouve ce que j'ai dit, que depuis 12 heures, les délibérations sont tout à fait hors d'ordre. Le peu de rigueur de nos règles donne beaucoup de latitude aux députés. D'après ce que je puis comprendre, cet incident a été causé parce qu'il a été dit auparavant, et l'honorable député répond aux accusations portées contre lui par le député de Muskoka (M. O'Brien). J'admets que ce n'est pas le lieu pour des choses comme celles-là. Mais je ne sache pas que je sois justifiable d'arrêter la discussion maintenant. Au nom de tout le comité, je demanderai à tous les députés d'aider le président à maintenir l'ordre. J'attire surtout l'attention sur un point. Les honorables députés ont fait usage de la Bible dans leurs discours ici, ce fait est commenté et très blâmé par la presse et par tous les citoyens du pays. Je crois que c'est une pratique qu'on ne devrait pas maintenir. Je demande au comité de m'appuyer en ceci.

M. MULOCK : Bien que l'honorable député de Muskoka ait défié l'honorable député d'Ontario-nord et bien que ce dernier soit très disposé à relever le défi, il ne convient pas, certes, que nous écoutions des accusations que nous ne pouvons soumettre à une enquête et sur lesquelles nous ne pouvons exprimer d'opinions ; je prétends que la continuation d'un débat comme celui-là, s'il est digne de porter ce nom, ne pourrait que rabaisser le parlement. Je veux aider le président à maintenir autant que possible la dignité du parlement. Il est évident que le parlement a survécu à son utilité et que le plus tôt il sera dissous, le mieux ce sera.

M. EDGAR : L'objection que j'ai soulevée ne porte pas sur ce que des accusations personnelles—que tous nous regrettons—ne doivent pas être portées devant cette Chambre, mais sur ce que, lorsqu'une insinuation est faite et démentie, le député qui la fait devrait, comme un gentilhomme et un membre du parlement, soit la rétracter, soit la prouver.

M. O'BRIEN : Ce que j'ai dit de l'honorable député d'Ontario-nord—que je ne connais pas personnellement, comme il l'a dit—était d'un caractère purement politique. J'ai signalé ce que je considérerais comme une incon séquence de la part des députés qui ont voté contre la deuxième lecture du bill, et qui aident le gouvernement à le faire passer de force, comme j'avais lieu de le croire et comme j'ai encore lieu de le croire.

M. MCGILLIVRAY : Vous avez parlé de "double jeu" et "d'hypocrites."

M. O'BRIEN : J'ai dit que cette conduite était hypocrite. Cela est bien différent d'une accusation personnelle d'hypocrisie. Je ne sache pas qu'il y ait dans ce que j'ai dit rien qui puisse justifier une allusion à des affaires personnelles avec lesquelles cette Chambre n'a et ne saurait avoir rien à faire. Il faut que l'honorable député ignore absolument les usages et les fonctions du parlement pour supposer que des allusions de ce genre puissent lui rapporter le moindre profit. L'affaire dont il a parlé est une affaire que j'ignore entièrement. Il y avait un nommé Reid domicilié dans mon collège électoral. Je n'ai eu aucune relation personnelle avec lui, si ce n'est pour une affaire. Quant à celle-là, je conseillerai à l'honorable député de

s'adresser à M. Birmingham, le secrétaire de l'association conservatrice qui lui donnera tous les renseignements nécessaires.

M. CASEY : Votre décision est très juste, M. le président ; je voudrais que vous décidiez aussi le point suivant. Je n'admetts pas qu'on doive permettre à l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray) de prouver ses insinuations. C'est son devoir de les retirer, à moins qu'il n'entende donner suite à son accusation par une motion, mettant en jeu le siège de l'honorable député ; vous avez dit que l'honorable député répondait à des accusations portées contre lui. Ce n'est pas ce que j'ai compris. Il portait des accusations pour son propre compte, et commençait des récriminations sans fin.

M. PORATEUR-SUPLÉANT : Le langage dont s'est servi l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), et je me le rappelle bien, n'était pas parlementaire. Aucun député n'a le droit de qualifier un de ses collègues d'hypocrite, ou de dire qu'il est coupable de conduite hypocrite et de double jeu. Pour mettre fin à tout cela, j'inviterai les deux honorables députés de retirer leurs expressions.

M. MULOCK : L'honorable député de Muskoka donne des explications qui font virtuellement disparaître toute intention de blesser.

M. PORATEUR-SUPLÉANT : C'est le seul moyen de régler l'incident. Que les deux honorables députés retirent leurs propres expressions.

M. SROULE : Je prétends que c'est une manière très irrégulière de régler un différend de ce genre. Un député peut difficilement être appelé à retirer un langage dont il s'est servi il y a environ une semaine, et auquel on n'a pas fait objection, parce qu'un autre député s'est servi d'une expression non parlementaire.

M. PORATEUR-SUPLÉANT : Je crois que c'est le seul moyen de mettre fin à cette contre-verse. Autrement, nous n'en verrons jamais le bout.

M. CASEY : Je demande votre décision sur la simple question d'ordre qu'aucun député n'a le droit d'attaquer le caractère privé de son collègue, à moins qu'il ne veuille faire une motion déclarant le fait que le député attaqué est indigne de faire partie de cette Chambre. Je ne demande pas un conseil pour ces messieurs, mais une décision.

M. PORATEUR-SUPLÉANT : J'ai décidé que ces deux députés doivent retirer leurs expressions.

M. MILLS (Bothwell) : Je prétends que vous ne pouvez décider au sujet d'une affaire qui s'est passée hier.

M. FOSTER : Nous sommes toujours à la séance du lundi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire faire remarquer qu'il y a un précédent à votre décision, M. le Président, bien que je ne sache pas que la chose ait eu lieu dans un enceinte parlementaire. On le trouvera dans l'histoire des Knickerbockers. Deux marchands hollandais en vue portaient des accusations l'un contre l'autre, et l'affaire

M. O'BRIEN.

aboutit à un procès devant une cour de justice. Le juge examina les livres de comptes des deux parties, compta les feuilles de ces livres, et s'étant ainsi convaincu que les livres de comptes étaient égaux, décida que les parties devaient respectivement se donner une quittance pour solde de compte.

M. MCGILLIVRAY : Je me soumetts à votre décision, M. le président, et je ne dirai plus rien de cette affaire.

M. CASEY : Il a été décidé que vous deviez retirer ce que vous avez dit.

M. MCGILLIVRAY : Pas avant que l'honorable député ait retiré le langage dont il s'est servi à mon égard. J'ai simplement fait des allusions détournées. L'honorable député d'York-nord m'a fait la morale, mais n'a-t-il pas lui-même porté une accusation, bien qu'il ne l'ait pas fait en termes directs, contre l'honorable député de Grey-nord ? Je ne prétends pas connaître les faits qui se rattachent au cas que j'ai mentionné. J'ai suivi l'exemple de l'honorable député d'York-nord, et j'ai rapporté ce que l'on m'avait dit. L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) dit que je ne connais pas les règles de cette Chambre. Je ne les connais certainement pas, s'il est permis à un député de qualifier un collègue d'hypocrite en restant dans les bornes du langage parlementaire.

Je désire répondre à ce qu'a dit le député d'Albert (M. Weldon), savoir : que cette question des écoles du Manitoba n'a pas été soumise au pays en 1891. Dans Ontario-nord, feu M. Madill s'était lié en convention, en 1891, par un engagement direct absolu à s'opposer à toute intervention au Manitoba. C'était une question d'actualité, au moins dans Simcoe-est, dans Ontario-nord, dans Victoria, et en général, dans notre partie de la province. L'honorable député de Huron-est (M. McDonald) a porté des accusations aujourd'hui, parce qu'un député de la droite n'a pas nié une accusation qu'il avait faite, et il a dit : qui ne dit mot consent. Je demanderai à l'honorable chef de la gauche s'il est vrai que "qui ne dit mot consent." L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) s'est plaint que le leader de la Chambre avait refusé de répondre à sa question ; le chef de la gauche refuse maintenant de répondre à la mienne.

M. LAURIER : Quelle est votre question ?

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) a prétendu qu'à Chicoutimi, l'honorable chef de la gauche a déclaré qu'il remerciait Dieu de ce qu'il n'y avait pas d'organistes dans les rangs du parti libéral. Niera-t-il cette accusation ?

M. LAURIER : J'ai traité cette accusation avec beaucoup de mépris. Si l'honorable député veut avoir ma réponse à sa question, je lui conseillerai de prendre le compte rendu de mon discours...

M. MCGILLIVRAY : Le voici.

M. LAURIER : Le compte rendu de mon discours fait par l'organe du parti conservateur à Chicoutimi ; j'ai dit plus d'une fois à l'honorable député et à cette Chambre que je ne me tiendrai responsable du compte rendu de tout ce que j'ai dit, que si ce compte rendu prétend en donner le texte même.

M. MCGILLIVRAY : Mais l'honorable chef de la gauche ne l'a pas nié. Voici la déclaration extraite du *Progrès du Saguenay* du 19 mars 1896, basée sur une dépêche de l'*Electeur*, en date du 2 décembre 1895. Ce dernier journal, si je comprends bien, est l'organe spécial du chef de la gauche. Cette déclaration parle du Dr Macdonald, l'honorable député de Huron-est, et fait dire à cet honorable député qu'il y a autant d'orangistes dans les rangs du parti libéral qu'il y en a dans les rangs du parti conservateur. L'honorable député dira-t-il la même chose aujourd'hui ?

M. MACDONALD : Oui.

M. MCGILLIVRAY : Je suis prêt à prendre cette déclaration comme un critérium de l'exactitude de toutes les déclarations faites par l'honorable député dans son long discours de ce matin.

Un grand nombre de nos électeurs croient fermement qu'il n'y a pas un seul orangiste dans les rangs du parti libéral, puisque M. Laurier l'a affirmé à une assemblée publique tenue l'été dernier à Chicoutimi.

Il paraît cependant que tous les libéraux ne sont pas de l'opinion de M. Laurier. Jeudi, à Ottawa, M. Taylor, député conservateur, a rappelé les fameux discours de Chicoutimi, au cours duquel M. Laurier s'est écrié : "Grâce à Dieu, il n'y a pas d'orangistes dans les rangs du parti libéral."

Le Dr Macdonald, un député libéral, l'a interrompu : "M. Laurier n'a pas été capable, dit-il, de dire cela, parce qu'il y a autant d'orangistes dans les rangs du parti libéral que dans les rangs du parti conservateur."

M. Belley s'est levé pour affirmer ce que tout le monde savait ici que M. Laurier avait fait cette déclaration à Chicoutimi, dans son comté.

M. Belley aurait pu ajouter qu'il serait facile d'obtenir cinquante affidavits des citoyens les plus respectables du comté pour appuyer sa déclaration.

Ce qui nous intéresse le plus, c'est de savoir lequel des deux dit la vérité.

Est-ce M. Laurier, disant à Chicoutimi devant une assemblée composée exclusivement de catholiques : "Grâce à Dieu, il n'y a pas d'orangistes dans les rangs du parti libéral," ou est-ce M. Macdonald, député libéral, parlant dans la Chambre même, alors qu'il pouvait être contredit s'il ne disait pas la vérité, affirmant qu'il y a autant d'orangistes dans les rangs du parti libéral que dans les rangs du parti conservateur ? Les circonstances sont évidemment contre M. Laurier.

Ceci est extrait de l'un des propres journaux de la gauche. Afin d'avoir le langage exact dont s'est servi le chef de la gauche, j'ai pris l'un de ses principaux journaux, je vais lui citer un autre article traduit :

Je sais que je serai appelé à régler cette question, car le gouvernement actuel est incapable de la régler. Comment pouvez-vous vous attendre à ce que des hommes qui ont juré de détruire l'influence catholique, rétablissement des écoles catholiques, qui sont la source même de cette influence ? Grâce à Dieu, il n'y a pas d'orangistes parmi nous, libéraux, et lorsque le peuple me confiera le contrôle des affaires publiques, je n'aurai qu'à faire appel aux sentiments chrétiens de mes partisans pour les porter à rendre justice à qui justice est due.

M. FLINT : De qui est l'article traduit ?

M. MCGILLIVRAY : De l'*Electeur*.

M. SUTHERLAND : Qui l'a traduit ?

M. MCGILLIVRAY : J'ai requis les services d'un des députés de la droite. Il n'y a personne qui puisse le corriger mieux que l'honorable député de Québec-est.

M. SUTHERLAND : Le chef de la gauche a parlé d'un compte rendu publié dans un journal conservateur de ce comté. Si l'honorable député a

tant soit peu d'esprit de justice, il fera traduire ce compte rendu et le donnera à la Chambre et au pays.

M. LAURIER : Comme l'honorable député en a appelé à moi, je veux maintenant lui répondre. J'ai déclaré ici plus d'une fois que je ne me tiens responsable, soit présentement, soit en aucun temps, de paroles qu'on m'attribue dans un discours, que si on donne le texte même de ce discours. Si un discours d'une heure est prononcé, et si l'on n'en donne aucun compte rendu, ou si l'on prétend en rendre compte dans cinq ou dix lignes, je prétends qu'il n'y a pas un homme impartial dans cette Chambre qui me tiendra responsable d'un pareil compte rendu. Je vais en donner un exemple à l'honorable député. Dans le journal cité, l'*Electeur*, un organe libéral, publié dans la province de Québec, on me fait dire : Dieu merci ! il n'y a pas un orangiste dans le parti libéral. Je ne suis pas sûr de ce que j'ai dit cette fois-là, je n'ai pas la prétention de m'en rappeler, mais on doit me supposer un peu de bon sens, et je n'ai pu dire qu'il n'y a pas d'orangistes dans le parti libéral, car il y en a quelques-uns. Mais j'ai entendu l'honorable député de York-ouest (M. Wallace), qui fait autorité en la matière, déclarer l'autre jour plus d'une fois que la moëlle du parti conservateur est l'organisation orangiste dans la province d'Ontario. Voici le compte rendu, extrait d'un journal libéral, d'une assemblée tenue le 3 septembre, compte rendu qui a été publié le 5 septembre, par le *Progrès du Saguenay*, qui se publie à Chicoutimi, qui ne donne pas le texte même des discours, mais un résumé comme celui-ci :

Nous avons pris les déclarations faites par M. Laurier, comme il nous les a données, et nous croyons les commentaires inutiles. Chacun s'attendait naturellement à entendre M. Laurier dire : "Si j'arrive au pouvoir, je rétablirai les écoles séparées immédiatement. J'écraserai le fanatisme et l'orangisme, et je rendrai justice à mes coreligionnaires."

Loin de là, M. Laurier s'est contenté de prononcer les paroles suivantes, dont nous citons le texte même :

"Si j'étais au pouvoir, je crois que je pourrais régler cette question. Je ne dis pas que je la réglerais, car je ne fais pas de promesses comme les conservateurs, mais je crois que je pourrais la régler. Je ne suivrai pas la tactique des conservateurs, mais j'en appellerai aux sentiments d'équité et de justice communs à toutes les races. Mon passé est devant vous. Si j'avais été au pouvoir depuis les cinq dernières années, la question serait réglée aujourd'hui. N'oubliez pas que lorsqu'il y aura un gouvernement libéral à Ottawa, le chef sera un Canadien et un catholique."

M. MCGILLIVRAY : Quelle est la date ?

M. LAURIER : Le 5 septembre. Voici un autre article sur la même question, en date du 12 septembre. Le journal dit :

Le *Courrier de Charlevoix* parle un peu longuement de la visite de M. Laurier aux Eboulements, et dit qu'il est évident que l'honorable chef de l'opposition a été mieux accueilli à Charlevoix qu'à Chicoutimi. Nous remarquons, en outre, que M. Laurier a prononcé aux Eboulements absolument le même discours que celui qu'il a prononcé à Chicoutimi, et nous ne croyons pas que ce discours ait beaucoup de résultat nulle part.

Ce discours est publié dans le *Courrier de Charlevoix* et il prend plus de deux colonnes.

M. CHOQUETTE : Deux ou trois colonnes.

M. LAURIER : Deux ou trois colonnes, peut-être, je ne l'ai pas lu. Je demande à l'honorable député si, en face de deux comptes rendus contra-

dictoires comme ceux-ci, extraits de journaux l'un libéral et l'autre conservateur, ni l'un ni l'autre ne prétendent être des comptes rendus textuels, tous les deux condensés en cinq ou six lignes, il est raisonnable de me tenir responsable de l'un ou de l'autre compte rendu. A quelque conclusion qu'il en arrive, je déclare ne pas me tenir responsable d'un compte-rendu tronqué comme celui-là.

M. MCGILLIVRAY : Je suis prêt à accepter sur cette question toute déclaration que fera l'honorable chef de la gauche. Il m'a demandé s'il est raisonnable de le tenir responsable de deux comptes rendus publiés, l'un dans un journal libéral, et l'autre dans un journal conservateur. Je ne le tiens responsable que s'il approuve ce qui a été publié dans l'un ou l'autre des deux journaux. Mais l'honorable chef de la gauche cite un extrait d'un journal du 5 septembre, et j'ai cité un extrait d'un journal du 2 septembre.

M. LAURIER : L'un est un journal hebdomadaire et l'autre un journal quotidien.

M. MCGILLIVRAY : J'accepte la déclaration telle qu'elle est faite par le chef de la gauche. Il a prouvé qu'il est une brillante lumière de la profession à laquelle il appartient, car il a trouvé le moyen de répondre sans se compromettre. Il n'a pas nié avoir dit quoi que ce soit dans ce sens, et il n'a pas dit le contraire. Ce qu'il a dit, c'est qu'il ne peut pas avoir dit quoi que ce soit dans ce sens, et la raison qu'il en a donnée, c'est qu'il y a quelques orangistes dans le parti libéral. Je lui demanderai de recueillir ses souvenirs et de dire s'il ne se rappelle pas avoir dit quelque chose dans ce sens au sujet de l'organisation orangiste. C'est tout ce que je lui demande de faire.

M. CHOQUETTE : J'étais sur la même estrade que le chef de la gauche, aux assemblées qu'il a tenues à Charlevoix et à Chicoutimi. J'ai entendu tout ce qu'il a dit dans ces deux occasions, et je déclare ici que celui, quel qu'il soit, qui prétend que le chef de la gauche a prononcé ces paroles, profère un mensonge.

M. BELLEY : Il a dit ces paroles là. Je défie l'honorable député de Québec-est (M. Laurier) de nier cela. J'affirme qu'il a dit cela à Chicoutimi, et il n'est pas capable de le nier.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre ! Un honorable député n'a pas le droit de dire à un de ses collègues qu'il a proféré un mensonge. L'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley) a dit que l'honorable député de Québec-est a prononcé ces paroles. L'honorable député dit que son collègue a proféré un mensonge. Je décide que ce langage n'est pas parlementaire.

M. CHOQUETTE : Je n'ai rien à retirer, et je ne retire rien. Je dis que celui, quel qu'il soit, qui dit que le chef de la gauche a prononcé ces paroles, profère un mensonge.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député devra retirer ces paroles. La règle est très claire. Un honorable député ne peut dire à un de ses collègues que celui-ci a proféré un mensonge.

Quelques VOIX : Non ! non.

M. LAURIER.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député a avoué l'avoir fait en disant qu'il a entendu l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay le répéter.

M. BELLEY : Si l'honorable chef de l'opposition déclare carrément, devant la Chambre, qu'il n'a pas dit les paroles que nous lui imputons, j'accepterai sa déclaration jusqu'à preuve contraire, et comme je dois l'accepter ; mais tant qu'il n'aura pas nié ces paroles, j'affirme de nouveau qu'elles ont été prononcées par l'honorable chef de l'opposition. S'il vient à les nier, j'accepterai sa déclaration, mais je puis lui dire que j'aurai cinquante affidavits, des personnes les plus respectables, pour prouver le contraire, et j'aurai de plus les notes du discours pris en sténographie par le maire de la ville de Chicoutimi lui-même. (Texte.)

M. MILLS (Bothwell) : Si j'ai bien compris, vous avez décidé, M. l'Orateur-suppléant, qu'un honorable député ne peut donner le démenti à un de ses collègues. Mais caractériser une déclaration faite ailleurs d'injuste ou de fausse ou de mensonge n'est pas une déclaration non parlementaire. Si je comprends bien, cette déclaration a été publiée dans les journaux, et toute la discussion a trait à l'exactitude de cette déclaration. L'honorable député a demandé si elle est vraie ou non. De sorte que, si je comprends bien, l'honorable député a été informé par un autre. Votre décision n'est pas, je suppose, que la règle s'applique à une déclaration faite par des personnes qui ne sont pas membres de la Chambre, et qui n'ont pas de responsabilité envers la Chambre.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley) a déclaré que l'honorable député de Québec-est a fait cette déclaration. Je tiens ce fait pour acquis, et c'est là-dessus que je base ma décision, que je pourrai naturellement changer, s'il est démontré que je me trompe en ce qui concerne les faits. J'ai compris que l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay disait que le député de Québec-est avait prononcé les paroles à lui attribuées par l'honorable député d'Ontario-nord. L'honorable député de Montmagny dit que quiconque dit cela ment. S'il a appliqué cette expression à l'honorable député de Chicoutimi, il doit la retirer.

M. LAURIER : Dois-je comprendre que l'honorable député de Chicoutimi dit qu'il m'a entendu prononcer ces paroles ?

M. BELLEY : Voici ce que j'ai dit.

Quelques VOIX : Parlez anglais.

M. GIROUARD : Que l'honorable chef de l'opposition parle en français. Est-ce qu'il n'est pas capable de parler français en cette Chambre ?

M. LAURIER : J'ai demandé à l'honorable député s'il était présent à cette assemblée, et s'il m'a entendu prononcer ces paroles ; nous devons accepter sa déclaration, et je serai le premier à demander à l'honorable député de Montmagny de retirer ce qu'il a dit. Mais si l'honorable député déclare simplement qu'il tient d'un autre que j'ai prononcé ces paroles, cela changerait la question que vous auriez à décider.

M. BELLEY : J'affirme ici, que c'est la déclaration que j'ai faite tantôt, et je n'en ai pas fait d'autre; j'affirme que l'honorable député de Québec-est (M. Laurier) a prononcé les mots qu'on lui impute, et je le désie de nier cela.

M. FOSTER : J'ai compris que l'honorable député affirmait que le député de Québec-est a prononcé ces paroles.

M. SOMERVILLE : Il n'était pas présent.

M. FOSTER : Cela ne fait pas de différence. Si l'honorable député a affirmé que le député de Québec-est a prononcé ces paroles, et que le député de Montmagny se lève et dise que quiconque affirme cela ment, il me semble que ce sont des paroles qui ne devraient pas être employées par les membres de cette Chambre. Je ne suis pas obligé de dire à l'honorable chef de la gauche sur quoi je me base pour faire mon affirmation, mais si j'affirme que telle chose a été dite et qu'un autre député se lève et me qualifie de menteur, je crois qu'il dépasse les bornes de la convenance, et qu'il viole les règles parlementaires.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Le député de Chicoutimi dit qu'il n'était pas présent, mais qu'il a été informé que le député de Québec-est a prononcé ces paroles. Dans ces circonstances, j'invite le député de Montmagny à changer son accusation et à dire que le député de Chicoutimi a été mal informé.

M. CHOQUETTE : C'est précisément ce que j'ai dit que quiconque déclare avoir entendu le chef de la gauche prononcer ces paroles, ment.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Je demanderai à l'honorable député de dire que le député de Chicoutimi a été mal informé.

M. LAURIER : Je conseille à mon honorable ami le député de Montmagny de se soumettre à la décision du président.

M. CHOQUETTE : Je suis prêt à changer les mots et à dire que si le député de Chicoutimi a dit que c'est ce dont on l'a informé, il a été certainement très mal informé, et que celui qui lui a dit cela, en a menti.

M. CARROLL : J'étais présent à cette assemblée de Chicoutimi, et je me tenais près du chef de la gauche, et le député de Chicoutimi n'était pas présent à cette assemblée. J'affirme maintenant que le chef de la gauche n'a pas prononcé les paroles que lui attribue le député de Chicoutimi.

M. FOSTER : Puisqu'on en est là-dessus, il serait beaucoup plus satisfaisant que l'honorable chef de la gauche, qui n'a pu faire une déclaration comme celle-là sans qu'elle se soit imprimée, dans sa mémoire, dise ici et maintenant ce qu'il a dit.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Prétendez-vous mettre en doute la parole de l'honorable chef de la gauche ?

M. FOSTER : Un député se lève et dit que ces expressions n'ont jamais été prononcées par le chef de la gauche, et un autre dit qu'il les a prononcées. Le chef de la gauche est le principal en tout cela ; il sait exactement ce qu'il a dit. Je ne l'ai jamais entendu le nier.

M. MULOCK : Croyez-vous que vous pourriez répéter tout ce que vous avez dit à une assemblée publique ?

M. FOSTER : La déclaration qu'on prétend qu'il a faite était contenue dans un compte rendu publié dans la *Patrie*, comme le compte rendu corrigé et écrit de ce que l'honorable chef de la gauche avait dit. Voici ce qui a paru dans la *Patrie* :

Vu que les journaux conservateurs ont publié de comptes rendus fantaisistes des discours prononcés, nous donnons ici le texte exact des déclarations de l'honorable M. Laurier :

Je sais," dit M. Laurier, "que je serai appelé à remplir cet engagement, car le gouvernement actuel ne peut régler la question. Comment voulez-vous que des hommes qui ont prêté serment d'adoucir l'influence catholique, d'établissement des écoles catholiques qui sont la source même de cette influence? Dieu merci! Il n'y a pas d'orangistes parmi nous, les libéraux. Et le jour où le peuple n'aura confié la direction des affaires du pays, je n'aurai qu'à faire appel aux sentiments chrétiens de mes partisans pour les engager à rendre justice à qui justice sera due."

Voici une déclaration faite officiellement, faite par un journal très respectable, la *Patrie*, qui est considéré comme l'un des premiers journaux de la province de Québec, comme un journal qui a combattu pour le parti libéral dans toute la province. Je n'ai jamais vu dans un journal français un désaveu explicite de ces opinions par le chef de la gauche. C'est une déclaration très importante, une déclaration que, je l'espère, mon honorable ami n'a pas faite et que je suis tenu de supposer qu'il n'a pas faite, s'il le nie. Mais je ne sache pas qu'il se soit donné la peine de le nier dans la province de Québec. Qu'il le nie maintenant, et qu'il règle la question une fois pour toute.

M. LAURIER : Si l'honorable ministre croit par son habileté me faire sortir de la position que j'ai prise, il se trompe étrangement. Il y a des années que je parle dans cette Chambre et hors de cette Chambre. Je crois avoir su d'habitude conduire ma langue et je crois qu'on m'a rendu cette justice que je possédais au moins un peu de bon sens. Je suis responsable, je le répète, des deux discours prononcés par moi et dont on a rendu compte. L'honorable ministre qualifie cela de déclaration officielle. Elle est reproduite de l'*Electeur* du 4 septembre. L'*Electeur* a reçu de Chicoutimi un compte rendu qu'il a publié, qui était censé être un compte rendu de mon discours, et qui contient ces 10 lignes. Je demande à l'honorable ministre s'il croit juste de me tenir responsable d'un pareil compte rendu de discours? Voudrait-il lui-même être tenu responsable d'un pareil compte rendu d'un de ses discours? Il dit que cela a rendu service dans la province de Québec. C'est autre chose. Je demande à l'honorable ministre, qui est un homme public, qui a l'habitude de parler, qui parlera encore, s'il accepterait un compte-rendu de 10 lignes comme compte rendu authentique d'un discours d'une heure ou deux qu'il aurait prononcé? Aimerait-il qu'on l'en tint responsable? J'en appelle à l'esprit d'équité de l'honorable ministre, et je lui demande de dire s'il aimerait à être tenu responsable dans de telles circonstances.

Il se trouvait que j'étais en tournée à cette époque, et mon attention fut attirée là-dessus pour la première fois par M. Smith, qui est l'organisateur du parti libéral dans la province de l'Ontario. Je lui adressé une lettre qui a été publiée dans le *Globe* et quicon-

tient le démenti que j'ai donné dans cette occasion. Je demande à tous ceux qui me connaissent dans cette Chambre s'ils peuvent croire que j'aurais fait une déclaration comme celle-là—qu'il n'y a pas un orangiste dans le parti libéral—quand je savais bien que mon honorable ami, le député d'Addington (M. Dawson) est un orangiste. Mais je n'aurais pu dire cela en toute vérité.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable chef de la gauche savait-il cela dans le temps ?

M. LAURIER : L'honorable député doit être convaincu que je connais quelque chose. Je dis que dans ces circonstances, me confiant au jugement des deux côtés de la Chambre, je ne puis être appelé à dire plus que cela. Je consens à m'en rapporter sur cette question au jugement et à l'esprit d'équité des amis comme des adversaires politiques.

M. MCGILLIVRAY : On me permettra peut-être de continuer maintenant. Je vais lire un article du *Globe*, du 20 novembre 1895, où l'on voit ce que le député d'York-ouest pensait là-dessus.

(L'honorable député lit l'article de même que l'opinion du *Globe* sur cette affaire).

Je crois que tous les députés aimeraient à entendre un démenti plus explicite de la part du chef de la gauche.

M. MILLS (Bothwell) : Qu'est-ce que l'honorable député fait du démenti des deux députés qui étaient présents ?

M. MCGILLIVRAY : Supposons qu'ils fussent hors de portée de la voix dans le moment.

M. CHOQUETTE : J'ai été là tout le temps.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député se trouvait peut-être à causer avec un autre dans le temps. Je ne me propose pas d'insister davantage là-dessus. Je n'ai pas réussi à obtenir le démenti que j'avais espéré. Mais on m'a dit que le maire de Chicoutimi avait fait sténographier ces paroles et que 50 personnes étaient prêtes à déclarer sous serment que ces paroles ont été prononcées.

M. CHOQUETTE : L'honorable député sait-il qui est le maire de Chicoutimi ?

M. MCGILLIVRAY : Non.

M. CHOQUETTE : C'est le beau-frère de l'honorable député de Chicoutimi (M. Belley) et un conservateur ; il est de la même engeance.

M. MCGILLIVRAY : Parce qu'il est de la même engeance, pour me servir de l'expression employée par l'honorable député, et conservateur, est-ce une raison de ne pas le croire ? Est-ce qu'aucun des parents de l'honorable député n'a été honnête ?

M. LAURIER : L'honorable député de Chicoutimi (M. Belley) m'a menacé de déclarations sous serment. Je dirai que le maire de Chicoutimi est le propriétaire du *Progrès* du Saguenay. S'il a sténographié mon discours, pourquoi n'a-t-il pas publié dans son journal la déclaration qu'il prétend maintenant que j'ai faite ? Pourquoi a-t-il publié un compte rendu différent ?

M. LAURIER.

M. BELLEY : Il n'y a rien d'extraordinaire dans le fait que le *Progrès* du Saguenay n'ait pas rapporté les paroles qu'on reproche au chef de l'opposition, parce qu'il a compris que ces mots avaient été prononcés pour que ses amis les exploitent contre les conservateurs.

Le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : Je prierai l'honorable député de terminer ses remarques. Elles provoquent des démentis de toutes parts.

M. MCGILLIVRAY : C'est ce que j'essaie de faire, si on veut seulement me le permettre. L'honorable député de Huron-est (M. Macdonald) a dit qu'avant que j'eusse vu le jour, sir Oliver Mowat avait combattu l'établissement des écoles séparées. S'il ne peut diagnostiquer une maladie mieux qu'il ne juge de mon âge, je ne paierais pas cher son habileté professionnelle. Je me rappelle très bien le jour où sir Oliver Mowat est entré dans la vie publique, et s'est présenté devant les électeurs d'Ontario-sud. Il insultait alors les orangistes de la province d'Ontario. On dira qu'il y a des orangistes dans le parti de la gauche. L'honorable député d'Addington (M. Dawson) est orangiste. Je crois que l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) a été antrefois orangiste, mais il prétend maintenant que c'est un péché de jeunesse, dont il s'est corrigé depuis longtemps. Mais à cette époque, le sir Oliver Mowat actuel déclarait qu'il fallait constituer les orangistes en corporation et, appuyé par le *Globe*, qui prend aujourd'hui une position bien différente, il en appelait au vote ultra-protestant-orangiste. Le chef de la gauche me permettra de lui dire que les orangistes de l'Ontario sont un corps d'hommes respectables. Entend-il, ou ceux qui parlent en son nom entendent-ils, imprimer une flétrissure à un corps d'hommes comme celui-là ? Si l'honorable chef de la gauche a jamais prononcé les paroles qu'on lui a attribuées, il s'est montré indigne de la haute position qu'il occupe.

M. SOMERVILLE : Je soulève une question d'ordre. Le leader de la Chambre nous a dit que le gouvernement désire presser l'adoption de ce projet de loi. Il n'est pas ici. Je crois qu'on devrait l'envoyer chercher pour couper la parole de l'honorable député d'Ontario-nord. Celui-ci a déjà une fois obéi au commandement de son chef d'avoir à s'asseoir. Si le même ordre partait de nouveau de la même source, il cesserait probablement. Ce qu'il dit ne se rattache pas à la question débattue. Il est évident, par la conduite que les partisans du gouvernement tiennent, que quelques-uns d'entre eux sont chargés de faire de l'obstruction.

M. le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : Je ne vois pas qu'il y ait là une question d'ordre.

M. SOMERVILLE : Il ne discute pas la question.

M. le PRÉSIDENT : Ceux qui ont parlé depuis dix heures se sont écartés de la question. J'espère que l'honorable député s'en tiendra autant que possible à la question.

M. MCGILLIVRAY : J'en aurai bientôt fini, si on veut bien ne pas m'interrompre. C'est la première fois que je parle depuis que nous siégeons en comité. L'honorable député de Brant-nord (M. Somerville) a dit que le leader de la Chambre

m'avait fait asseoir. Est-ce que le chef de la gauche ne vient pas d'en faire autant à l'honorable député qui siège à côté de lui (M. Choquette)? Quand mon chef me demandera de cesser de parler, je lui obéirai.

M. SOMERVILLE (Brant): On devrait bien l'envoyer chercher pour qu'il vous ferme la bouche.

M. MCGILLIVRAY: Je ne m'occuperai pas beaucoup de l'honorable député; son langage n'est ni parlementaire, ni celui d'un gentilhomme. Il a accusé le juge Masson d'avoir voté avec le gouvernement sur ce projet de loi, parce qu'il avait la promesse d'un emploi, et il a dit que le fait que M. Masson occupe cette position en est la preuve.

M. SOMERVILLE: Qu'on me permette d'interrompre...

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

M. SOMERVILLE: Je désire donner des explications personnelles.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre! Il vaut mieux laisser l'honorable député continuer son argumentation.

M. CHOQUETTE: Je désirerais dire un mot.

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

M. CHOQUETTE: Je suis surpris, M. le président, que vous n'ordonniez pas à l'honorable député d'en venir à la question. Quand je vois que vous dénoncez les obstructionnistes dans votre journal, je crois que c'est ce que vous devriez faire.

M. MCGILLIVRAY: L'honorable député de Brant-nord vient du comté où demeure l'honorable Nicholas Awrey, un homme très respectable, qui a quitté son poste dans la législature pour accepter un emploi sous la Couronne. Est-ce que cela prouve que Nicholas Awrey a été acheté? Je ne crois pas qu'il l'ait été. C'est une honte que de porter ici les accusations qu'on a portées contre le juge Masson. L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a aussi porté des accusations ici. Que mon séjour en parlement soit long ou court—et cela m'est indifférent—je ne mesoumettrai pas à de fausses représentations, s'il m'est permis d'y répondre dans un langage parlementaire. Si j'ai invoqué les Saintes Ecritures dans mon argumentation, c'était simplement pour répondre à l'honorable député de Norfolk-nord, en m'appuyant sur la même autorité que la sienne.

Je serais heureux de voir ici l'honorable député d'York-ouest, mais, comme il n'y est pas, je dois procéder en son absence. Il m'a accusé de vacillation. Mais je dirai qu'à la convention qui a eu lieu dans Ontario-nord, j'ai eu pour adversaire le Dr Gillespie et M. W. H. Hoyle. M. Hoyle croyait que nous devions nous engager à voter contre le gouvernement en matière de législation réparatrice. La première lettre que je reçus de mon collègue électoral au sujet de mon vote était de M. Hoyle. Il m'écrivit qu'il est enchanté de savoir que j'ai voté contre l'amendement du chef de la gauche et aussi contre la seconde lecture, et il déclare que ce vote me fera choisir par la convention à l'unanimité, et qu'il assure mon élection au delà de tout doute. Et j'ai reçu beaucoup d'autres lettres du même genre.

Mais j'ai été désapprouvé par l'honorable député d'York-ouest, parce que je n'ai pas partagé sa manière de voir et voter pour l'amendement du chef de la gauche. Ma conduite a reçu l'approbation de la presse conservatrice de tout le comté d'Ontario. Je suis approuvé par le *Packet* d'Orillia, qui est publié par un protestant convaincu; par le *Herald* de Muskoka, qui est publié par un orangiste; par le *Gleaner* de Cannington, qui est publié par deux orangistes; par le *Times* d'Ontario-nord et tous les autres journaux conservateurs du district. Si je n'ai pas l'approbation de l'honorable député d'York-ouest, je le regrette, mais je n'y puis rien. Mais j'ai aussi l'approbation du *Spectator* de Hamilton, qu'on a cité comme étant opposé au gouvernement sur cette question.

M. MULOCK: L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question? Voudrait-il indiquer la différence qu'il y avait entre appuyer le renvoi à six mois, et voter contre la seconde lecture dans un parlement qui expirera le 24 avril?

M. MCGILLIVRAY: May dit que le renvoi à six mois est un moyen d'ajourner la question. Il peut l'ajourner à quelques mois. Bourinot dit que la seconde lecture est la phase où il convient de discuter et de décider le principe d'un bill. J'ai voté contre la seconde lecture du bill, parce qu'agir autrement eût été en affirmer le principe. Je n'ai pas voté contre le gouvernement.

M. MULOCK: Parce que vous vouliez vous assurer, avant de voter contre lui, que votre vote ne ferait pas de tort au gouvernement.

M. MCGILLIVRAY: Je n'ai pas imputé de motifs à l'honorable député d'York-nord (M. Mulock). Je ne l'ai pas accusé d'agir de façon à obtenir le vote orangiste d'York-nord, tout en appuyant en même temps les écoles séparées dans l'Ontario. L'honorable député appuie un système scolaire dans l'Ontario et un autre dans le Manitoba. Je n'ai pas voté pour l'amendement du chef de la gauche, d'abord, parce que l'honorable député de Bothwell (M. Mills) m'a dit que son chef avait tort; et, en second lieu, parce que les députés français de la gauche ont dit l'un après l'autre dans cette Chambre: "Que le chef de la gauche forme un gouvernement, et il proposera une législation beaucoup plus accentuée que celle-ci." Je ne voulais pas d'un amendement dans ce sens, et je ne l'ai pas appuyé. Pourquoi ne suis-je pas en faveur d'une législation réparatrice?

M. MULOCK: Oui, Pourquoi?

M. MCGILLIVRAY: Parce que, depuis la première fois que j'ai parlé en public, j'ai toujours appuyé le système des écoles publiques. J'accepte le jugement du Conseil privé comme jugement et comme ordre. Je crois que ces juges sont sortis du dossier et sont allés au-delà des questions qui leur étaient soumises, et je ne me soucie pas d'obéir à leur ordre, et voilà pourquoi j'ai voté, non seulement contre l'amendement du chef de la gauche, mais aussi contre la seconde lecture du bill. Je regrette que nous ne puissions pas être tous du même avis. On dira que certains députés entretiennent des opinions contradictoires, et ma conduite est logique. Après avoir fait le tour d'Ontario-nord, dont les habitants sont opposés à une

législation réparatrice, et où j'ai été élu il y a trois mois, après être venu ici comme délégué pour représenter les vues de mes commettants qui sont opposés à une législation réparatrice, je manifeste mon opposition à cette législation.

M. CASEY : L'honorable député paraît avoir été élu surtout pour assurer l'adoption d'un certain bill, et quand cela sera fait, il se retirera sans doute de la politique.

M. MCGILLIVRAY : Je n'ai jamais dit cela, et je ne m'occupe pas de ceux qui disent le contraire.

M. CASEY : Dans tous les cas, l'honorable député va se retirer définitivement de la politique. Cela me rappelle une histoire. Il y avait une fois un âne d'un côté d'une rivière, et une balle de foin de l'autre, et l'âne ne savait pas nager, et il n'y avait pas de bateau ; et le problème était de savoir comment l'âne atteindrait la balle de foin. Après y avoir longtemps réfléchi, je renonçai à résoudre le problème, et c'est ce que fit aussi l'autre âne. J'invite l'honorable député d'Ontario-nord à suivre cet exemple, en ce qui concerne l'explication du vote qu'il a donné. L'honorable député a créé autant d'excitation aujourd'hui dans cette Chambre qu'on en attribue généralement à un chien à la queue duquel on a attaché une boîte de fer-blanc. Les collègues se sont bien amusés et ils lui en sont reconnaissants ; mais peut-être n'en est-il par de même de l'objet de toute cette excitation. Nous avons été intéressés et mis en train par les évolutions de l'honorable député d'Ontario-nord, et s'il n'en eût peut-être pas été ainsi sans le pénible accessoire en question.

Cependant, le temps est venu où le comité devrait étudier les articles du bill. L'honorable ministre qui a le projet de loi sous ses soins n'est pas présent, et il est difficile de demander au comité de procéder en son absence. Il veut mourir pour le bill. Nous voulons le voir mourir ici, afin de lui rendre nos devoirs jusqu'au bout. Dans le *Life* de New-York et autres journaux comiques, on représente souvent des personnages désignés sous le nom de "Timany Toddles" et le reste. J'ai peur que l'honorable député d'Ontario-nord ne soit qualifié de "Wiggle Wabbed," parce qu'il a vacillé ici, qu'il a vacillé tout le temps depuis, et qu'il va culbuter aux prochaines élections.

M. MCGILLIVRAY : Je croyais que l'honorable député avait dit que je sortirais avant les élections.

M. CASEY : Il se peut que l'honorable député ne se retire pas avant les élections, mais il fera la culbute vers ce temps-là. Il a été en minorité de 200 dans son comté, et il représente réellement une minorité. Pour en revenir au secrétaire d'Etat, je crois qu'on trouve de lui un portrait admirable dans l'histoire d'un vieil officier de marine qui passait par d'étranges situations ; c'est intitulé "The Yarn of the Nancy Bell," par Gilbert, qui est bien connu comme auteur d'opéra bouffe.

Maintenant que le leader de la Chambre et le ministre responsable du bill est enfin revenu à son poste, il serait peut-être bon que nous reprenions l'étude du bill et, peut-être, l'étude quelque peu détaillée des articles. Mais je dois dire en manière de protestation, comme tout le monde le dit, qu'on ne fait pas d'obstruction quand on s'abstient d'étudier les articles du bill dans les heures qui ne sont

M. MCGILLIVRAY.

pas des heures de travail, et alors que le parrain du bill n'est pas présent. Il n'est présent qu'une faible partie de la journée, et il est impossible de discuter le bill quand il n'est pas ici, car nul autre ne sait quelles modifications le gouvernement serait prêt à accepter. Nous consentons à travailler pendant 12 heures, mais nous refusons de discuter le bill durant les douze autres heures. Nous savons que, même si le Chambre était favorable au bill, il faudrait des semaines de discussion détaillée en comité avant que le projet de loi reçoive sa forme définitive. Mais la Chambre n'est pas unanime à appuyer le bill. Nous savons que le gouvernement a conscience de ce fait, et nous sommes convaincus que c'est parce qu'il en avait conscience et qu'il était prêt à en tirer parti, qu'il a retardé de présenter le projet de loi jusqu'au dernier jour de la session. Je crois exprimer l'opinion de la grande masse de ceux qui ont étudié la question et qui ont pris intelligemment note de la conduite du gouvernement, en disant que sa prétention de vouloir faire passer le bill au point où nous en sommes rendus, est fautive et que la faute et le retard sont absolument son fait. Il s'en apercevra, je crois, en lisant les journaux publiés par la province de Québec. Le gouvernement devrait, en acceptant la proposition raisonnable de travailler durant des heures raisonnables, témoigner de son désir réel d'avancer l'étude du bill, si ce désir existe.

M. FLINT : Les règles du parlement anglais, sur lequel le nôtre est modelé, décrètent sagement que certaines heures seront consacrées aux travaux législatifs, et que le reste du temps sera consacré au repos et au délassement, de même qu'à l'étude de la question qui fait l'objet de la législation, soit dans le silence du cabinet, soit à la bibliothèque du parlement. Mais le gouvernement ici a ignoré ces règles salutaires, et nous a mis dans l'impossibilité, soit de prendre le repos et le délassement dont nous avons besoin, soit de donner au bill l'étude attentive que son importance exige. Dans ces conditions, je crois qu'il faut une hardiesse énorme de la part du gouvernement et de ses partisans pour nous accuser de faire de l'obstruction. On sait que le gouvernement lui-même a retardé durant des mois le dépôt de ce projet de loi ici. On a même attribué la responsabilité du débat prolongé qui a eu lieu sur la seconde lecture aux adversaires du projet de loi, comme résultat de leur politique d'obstruction.

La Chambre siègeait pour la deuxième fois seulement en comité pour étudier le bill, quand le leader de la Chambre lance cette accusation d'obstruction, en des termes bien faits pour soulever l'indignation d'hommes habitués à une discussion libre, et à les décider à prouver qu'ils n'étaient pas gens à supporter une menace, à prouver, en somme, qu'on ne saurait contraindre la Chambre à passer un bill comme celui-ci dans une seule séance en comité. Cette accusation d'obstruction a été maintenue. Mais l'offre raisonnable faite, savoir que la Chambre siège jusqu'à 3 heures, et que la séance soit levée pour que les députés puissent se procurer le repos dont ils ont besoin, cette offre a été refusée, et conséquemment, sur cette motion, que le comité lève sa séance et fasse rapport de progrès, le débat s'est élargi et a pris le caractère de celui qui aurait eu lieu sur la 3e lecture du bill. Mais la conduite du gouvernement à cet égard est appréciée à sa valeur. J'ai ici la collection de la *Vérité*, un journal bleu publié à Québec, et sensé généralement refléter l'o-

pinion d'un très grand nombre des membres les plus instruits du clergé de cette province.

Ce journal a fourni à cette discussion une série d'articles très remarquables. Voici la *Vérité* du 7 mars, d'où j'extrais ce qui suit :

ENCORE UN MOT.

Le correspondant parlementaire du *Tristruvien* trouve que le moment n'est pas bien choisi pour discuter les mérites du projet de loi remédiateur.

Nous croyons qu'il vaut infiniment mieux examiner ce bill maintenant qu'il est au moins théoriquement possible de le modifier, que de le voir voter d'abord et d'en constater ensuite les inconvénients.

S'il y a des inconvénients on les fera disparaître par une législation subséquente, dirait-on. Qu'on ne se fasse donc pas d'illusion. Telle la loi sera votée, telle elle restera. Jamais on ne pourra amener le parlement à légiférer deux fois sur cette question. Il suffit de considérer ce qui se passe à Ottawa, pour s'en convaincre.

Si la loi n'est pas modifiée de manière à la rendre entièrement conforme au *remedial order* de mars derniers, elle pourra être attaquée comme inconstitutionnelle. En effet, le parlement fédéral n'a pas le droit de légiférer sur la question scolaire qu'autant que la législature manitobaine a refusé de légiférer elle-même. Or le *remedial order* du 21 mars déclarait que la minorité avait droit à trois choses : a. b. c. savoir, a. construire, entretenir, gérer des écoles catholiques romaines ; b. recevoir une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation ; c. enfin, exemption pour les catholiques, des taxes imposées pour l'entretien des écoles publiques. C'est a. b. c. que le gouvernement fédéral ordonnait à la législature de faire. C'est donc a. b. c. que la législature manitobaine a refusé de faire. C'est donc a. b. c. que le parlement fédéral a le droit de faire en vertu de la constitution. Mais par le bill actuellement devant le public, le gouvernement n'invite le parlement qu'à faire a. et c. ; car on a beau dire, la clause 74 ne fait pas b, c'est-à-dire ne donne pas à la minorité une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins de l'éducation. Winnipeg pourra donc dire : J'ai refusé de faire a. b. c., mais je n'ai pas refusé de faire a. c. Vous avez donc le droit de légiférer sur a. b. c., à cause de mon refus ; mais vous n'avez pas le droit de légiférer sur a. c. parce que vous ne m'avez pas, au préalable, mis en demeure de légiférer moi-même sur a. c. seulement.

C'est inutile de faire comme l'autruche ; se cacher la tête dans le sable et se croire à l'abri. Si la clause 74 n'est pas modifiée de manière à faire b, la loi sera probablement déclarée inconstitutionnelle.

Quant à l'accusation dont la gauche est responsable de l'insuccès de ce projet de loi, je désire attirer l'attention de la Chambre et du pays sur les expressions d'opinions énergiques et significatives de ce journal. On a déjà signalé les retards qu'ont fait subir au bill les divergences d'opinions dans le cabinet, et les révélations faites à cet égard et qui ont soulevé le dédain du pays.

Le comité leve sa séance, et advenant 6 heures, la séance de la Chambre est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

Le PRÉSIDENT : La question est sur la motion de M. Fraser que le comité leve sa séance, fasse rapport de progrès et demande permission de siéger de nouveau.

Tous ceux qui sont en faveur de cette motion voudront bien dire "oui."

M. WALLACE : Avant que cette motion soit adoptée, je désire dire un mot ou deux. Il y a de très fortes raisons pour qu'elle soit adoptée. Nous avons adopté plusieurs articles du bill, nous en avons modifié quelques-uns et nous en avons fait

retrancher d'autres, et nous voici à l'article 10 où nous devrions nous arrêter. C'est l'article qui prête le plus à objection que nous ayons encore à étudier. Je regrette qu'il n'y ait pas plus de membres du cabinet ici dans le moment, car cela pourrait m'obliger de répéter mes arguments quand ils arriveront plus tard dans la soirée. Cependant, le ministre de la Marine et des Pêcheries et le directeur général des Postes, deux des ministres les plus distingués, sont ici et de tous les membres du gouvernement, je ne crois pas qu'il y en ait deux qui soient plus prêts à se rendre à de bonnes raisons. En convainquant ces deux messieurs, il sera relativement facile de convaincre les autres, car je n'ai aucun doute qu'ils les convaincront pour nous. Je suis heureux de voir que le ministre de la Justice vient d'entrer dans la Chambre. Il est toute une acquisition dans la réunion d'hommes qui m'écoutent attentivement ce soir.

Cet article 10 propose de donner aux conseils municipaux le droit d'établir des arrondissements d'écoles séparées, mais ce qu'il donne d'une main, il le retire de l'autre. C'est très bien de donner ce pouvoir au conseil municipal, mais en lisant un peu plus loin, on voit qu'il est obligé de se laisser guider par les règlements du conseil d'instruction. Qui, contrairement à la règle suivie dans tous les pays où existent des institutions représentatives, la législature provinciale ne compte pas, et le conseil d'instruction a plein pouvoir. On est porté à croire que le conseil municipal refusera d'accepter une position aussi humiliante. Cependant, il y a pire que cela, car même là où le conseil municipal fait ses propres règlements, tout réfractaire peut en appeler au conseil d'instruction, et le conseil municipal est traduit de nouveau comme le coupable pour se justifier. Cet article est de nature à embarrasser les conseils municipaux à chaque pas qu'ils feront, et pour cette raison, nous devrions hésiter, biffer l'article ou le modifier de manière à ce que le gouvernement du Canada puisse être fier de son œuvre. Le gouvernement et la plupart des membres de la Chambre des Communes me paraissent disposés à arrêter ici. Les seuls qui paraissent agités et mal à l'aise sont quelques-uns de ceux qui ont voté pour le bill, et qui ne sont pas tout à fait sûrs du genre de réception que leur feront leurs commettants. Quand ils retourneront devant le peuple, on leur demandera : qu'avez-vous fait ? Et ils répondront : Nous avons siégé en comité toute la semaine dernière.—Et qu'avez-vous fait ?—Et ils devront répondre rien ; mais nous avons piétiné sur place jusqu'à user la semelle de nos bottes et crier "adopté." N'était-ce pas une glorieuse tâche de la part du whip ministériel que d'essayer de contraindre les députés à imposer ce projet de loi ? Il leur faudra se représenter devant leurs commettants et leur dire qu'ils ont essayé de défendre la citadelle, comme ils disent, mais ils devront admettre en même temps que la défense de la citadelle ne valait pas un sou.

Ce bill est répréhensible, parce qu'il propose de contraindre le Manitoba ; et le gouvernement n'a pas seulement essayé de faire cela, mais il a eu la hardiesse d'essayer à contraindre le parlement libre du Canada. Eh bien ! d'autant que j'ai pu le remarquer, il n'a pas été précisément heureux en cela.

Il est vrai qu'on a éprouvé nos forces physiques, mais nous sommes heureux de voir comme nous avons été à la hauteur de la tâche. Je suis sûr que ce doit être une source de satisfaction pour les

membres du gouvernement de voir que nous sommes tous si bien à faire nos efforts, et ce doit être particulièrement vrai du leader de la Chambre, car je sais que s'il est prodigue de sa propre santé, il a beaucoup de sollicitude pour la santé des membres de la Chambre des Communes. Conséquemment, il doit être heureux de voir qu'en dépit d'une longue séance et de travaux ardu, les membres de la Chambre des Communes sont ici ce soir en aussi bonne santé et dans d'aussi bonnes dispositions.

Pourquoi nous demandet-on d'adopter cette législation? L'histoire d'autres pays qui ont fait une longue expérience du système des écoles confessionnelles, est de nature à décourager toute tentative de notre part, en vue de retourner à un système qui a été mis de côté dans presque tous les pays où il a été essayé; certains députés ont dit: Voyez ce que la sécularisation a fait en France; elle a fait de la France une nation d'infidèles. Je proteste contre cette assertion. Si la France est une nation d'infidèles, elle l'était avant que le système des écoles laïques fût établi. Si elle est une nation d'infidèles, elle est devenue telle sous l'opération d'un système d'écoles confessionnelles et religieuses.

M. LANGELIER: Si mon honorable ami veut bien me permettre de l'interrompre, je dirai que depuis plus d'un siècle, il n'y a pas eu en France d'écoles religieuses.

M. WALLACE: Je crois que l'honorable député fait un peu erreur en ce qui concerne les faits de l'histoire. Je crois savoir que sous le règne de Louis-Philippe, de même que sous celui de l'empereur Napoléon, il y avait des écoles religieuses, et que ce n'est qu'à l'établissement de la république, il y a 25 à 26 ans, que les écoles religieuses ont été entièrement supprimées, et le système des écoles laïques adopté.

M. LANGELIER: L'honorable député se trompe. Il n'y a eu d'écoles religieuses que durant bien peu de temps sous la restauration. Sous le second Empire, de 1851 à 1870, il était strictement défendu par la loi d'ouvrir des écoles privées. Il n'y avait qu'un système d'écoles nationales. Je le sais, car j'ai vécu en France à cette époque. La république actuelle n'a pas changé le système. La seule différence, c'est qu'elle attribue à l'instruction publique des droits plus élevés qu'on n'en attribuait auparavant. Mais elle n'a pas sécularisé les écoles plus qu'elles ne l'étaient depuis longtemps, je puis dire depuis la révolution de 1789.

M. WALLACE: Je suis heureux d'avoir eu les explications de l'honorable député de Québec. Naturellement, son séjour dans ce pays lui permet de parler de la question en connaissance de cause. Je me bornerai à répéter que sous le régime napoléonien, les écoles étaient religieuses, que même là où le système des écoles laïques était censé exister, en fait les écoles étaient en grande partie des écoles religieuses. Je répète donc que, s'il y a de l'infidélité en France, elle est due à d'autres causes qu'aux écoles laïques. Je me proposais de parler des écoles de Québec et de ce qu'en ont dit l'honorable ministre du Commerce (M. Ives), et l'honorable directeur des Postes (sir Adolphe Caron); mais je réserverai ce que j'ai à dire pour une heure plus avancée de la soirée.

M. MCCARTHY: M. le Président, je désire dire quelques mots sur la motion qui est entre vos

M. WALLACE.

mains, savoir: que le comité lève sa séance et fasse rapport de progrès. Voilà maintenant près de 100 heures que nous siégeons.

M. FOSTER: Un record.

M. MCCARTHY: Ce n'est pas seulement la séance la plus longue de ce parlement, mais j'ose dire que c'est la séance la plus longue de n'importe quel parlement; et encore que certains messieurs puissent dire que c'est un record, je crois que c'est un record dont nous n'avons pas raison d'être fiers.

Nous sommes une assemblée délibérante, nous sommes ici pour délibérer et légiférer; et nos règlements disent que la séance s'ouvrira tous les jours à 3 heures dans les différents jours de la semaine où la Chambre doit se réunir, sauf le samedi; et le résultat de la manière actuelle de procéder est de suspendre virtuellement ou d'abolir nos règlements. Je ne saurais dire si le gouvernement, par la conduite qu'il tient, supprime à dessein les interpellations qui pourraient être faites, conformément à nos règlements dans des séances ordinaires; mais il est de fait que, bien que tous les jours de la semaine, sauf le mercredi, aient été cédés au gouvernement, ces jours n'ont pas tout à fait échappé aux députés, car on a permis de poser des interpellations tout au moins, parfois sur des questions de très grande importance et auxquelles il est nécessaire et à propos que nous ayons les réponses avant de procéder à autre chose. On a dit, si souvent que je n'ai pas besoin de le répéter, qu'il est impossible que les membres de cette Chambre passent ici des jours et des nuits dans l'exercice de leurs fonctions. Il en résulte qu'une partie de la Chambre est présente à une phase des délibérations, et une autre partie, à une autre phase; et qu'en aucun temps, la Chambre ne peut être au complet pour étudier les questions soumises au comité. Les séquences devront nécessairement être très désastreuses pour le bill. Ce qu'une partie de la Chambre fait dans une partie du jour, l'autre partie n'en connaît rien quand elle en vient à étudier, si, toutefois, elle le fait, une autre partie du bill. Il m'a donc semblé, lundi soir, après que la Chambre eut étudié minutement les articles qu'on lui avait soumis que ce qu'il y avait à faire, c'était que le comité levât sa séance. Je crois que l'honorable député qui a fait une proposition dans ce sens a eu raison de le faire et nous aurions fait mieux, à mon avis, si après cela nous n'avions pas étudié un seul article du bill.

On a dit que nous avons fait de l'obstruction. Je désire dire en très peu de mots ce que nous avons fait, afin de prouver au comité que cette accusation n'est pas bien fondée. La Chambre a siégé en comité mardi de la semaine passée, et ce jour-là, nous avons adopté 3 articles très importants du bill. Il est incontestablement vrai que nous n'avons pas suffisamment étudié le dernier de ces articles, car de l'aveu du gouvernement lui-même, il se peut qu'il se voie forcé de reconsidérer cet article, et finalement de demander à la Chambre de le biffer. Nous avons eu une séance samedi, et nous nous sommes formés à 11 heures en comité. On nous a alors soumis l'article 4, le plus important du bill et nous l'avons discuté de 11 heures à 1 heure jusqu'à ce que le comité fût forcé de lever sa séance dans la soirée, et je ne crois pas qu'il y ait un député qui puisse dire que la discussion des paragraphes de cet article — car il y en avait plusieurs — ait été excessive, ou autre chose qu'une discussion raisonnable.

Malheureusement, samedi, le ministre de la Justice, qui porte au premier chef la responsabilité du bill, n'était pas à son siège ; et comme le ministre de l'Intérieur (M. Daly), qui faisait fonctions de leader ce jour là, n'a pu, de son propre aveu, répondre d'une manière satisfaisante à quelques-uns des arguments présentés et qui, il l'a reconnu, étaient incontestablement d'une grande importance, il est tout naturel que, lundi, quand nous sommes de nouveau formés en comité, avec le ministre de la Justice, nous ayons attiré son attention sur les arguments présentés au sujet des questions de droit difficiles qui nous avaient embarrassés le samedi précédent. Lundi, la discussion a donc été, jusqu'à un certain point, une révision de ce qui s'était fait samedi ; mais cela était simplement à propos et nécessaire dans les circonstances. Depuis lundi, nous avons définitivement adopté l'article 4 qui, en comptant ses paragraphes, "A" "B" "C" "D" "E" "F", se compose en réalité de 6 articles. Nous avons disposé des articles 5, 6, 7, 8, qui comprennent 4 paragraphes et 9, qui a été biffé. Combien a-t-on pris pour discuter ces articles ? Qu'on se reporte à hier soir, par exemple, quand le secrétaire d'Etat a eu la bonté de dire au comité que le travail qui s'était fait lui était satisfaisant, et qu'il remerciait le comité de l'aide qu'il avait donnée au gouvernement dans le perfectionnement de cette législation. Hier soir, nous avons adopté les articles 6, 7, 8, et nous sommes retournés en arrière, et avons étudié une partie de l'article 4. Combien de temps cela a-t-il pris ? De 8½ heures à 1½ heures. Lundi, sans que rien l'indiquât, et sans l'ombre d'une raison pour accuser le comité de n'en avoir pas agi à l'égard du bill comme il devait le faire, on sût avant 4 heures que le gouvernement avait pris ses dispositions pour siéger toute la semaine. Avant que rien eût eu lieu en comité, avant même que le comité eût siégé, on savait dans les couloirs de la Chambre que des dispositions avaient été prises pour une séance continue, et que le gouvernement avait divisé ses forces en 2 ou 3 escouades, afin de pouvoir supporter la tension physique nécessaire pour mener le projet de loi à bon port.

Je désire faire remarquer que ce bill ne contient pas seulement 112 articles, mais que, si l'on tient compte des paragraphes—et bien qu'ils ne soient pas numérotés, ce sont des articles tout autant que s'ils l'étaient—le bill contient 261 articles. Et si l'on considère le progrès fait hier soir comme raisonnable—je ne crois pas que personne puisse dire le contraire ; de l'avis de tous, il l'était, car le leader de la Chambre l'a avoué—ce bill ne pouvait pas être étudié convenablement en comité en moins de 25 jours. Cela ferait une moyenne d'une heure pour chaque article, ce qui serait une moyenne moindre pour le reste du bill que le temps pris pour étudier les articles 6, 7 et 8 et une partie de l'article 4 dont nous avons disposé hier soir, de 8 heures à 1½ heure. Si nous sommes ici pour être de quelque service dans le perfectionnement de cette législation, il est clair, par ce que nous avons vu et ce que nous savons du bill, que nous ne pourrions pas nous acquitter convenablement de notre devoir en moins de temps que l'heure que nous avons consacré à chacun de ces articles.

Voyons maintenant si les délibérations du comité ont été de quelque utilité.

A l'exception des articles 1, 2, 3—et il est virtuellement admis que ces deux derniers articles ont été adoptés avec trop de précipitation à une heure avan-

cée de la nuit—tous ont subi des modifications importantes. L'article 4 est à peine reconnaissable tant on y a fait de changements.

L'article 6 a été amendé ; l'article 5 a été complètement changé ; l'article 9 a été retranché. De sorte que pendant le temps que nous avons pris, nous avons accompli quelque bien. J'ose dire, dans ces circonstances, que nous ne faisons pas honneur, ni à nous, ni aux institutions parlementaires, en continuant—c'est une comédie—les efforts tentés dans le but de faire adopter le bill en comité. J'ai eu la curiosité de faire des recherches pour voir quelle avait été la plus longue séance du parlement impérial, et je crois avoir raison de supposer que c'est lors de l'obstruction qui fit connaître M. Parnell, que nous trouvons la plus longue séance. Depuis 1880 jusqu'aujourd'hui, la plus longue séance de la Chambre des Communes d'Angleterre n'a pas duré plus de quarante-sept heures, et nous avons déjà doublé ce chiffre dans la séance qui continue dans le moment. En 1880, la plus longue séance qui ait dépassé minuit a été de douze heures et trois quarts ; en 1881, la plus longue séance qui ait dépassé minuit a été de quatorze heures et cinq minutes ; en mars 1884, elle a été de cinq heures et trois quarts ; en mars 1865 elle a été de cinq heures et quinze minutes ; en juin, 1886, elle a été de quatre heures ; et en juin 1871, elle a été de treize heures et vingt minutes. La plus longue séance de toutes, en 1881, a duré trente-trois heures et demie. Il est évident que rien ne peut justifier ces procédures, si ce n'est le semblant d'obstruction dans le comité ; et je détruis toutes les raisons sur lesquelles on pourrait appuyer une semblable prétention, en disant que le projet de cette séance perpétuelle a été déterminé avant que le comité fût entré en fonctions, lundi, avant qu'il y eût, de la part du comité, le moindre indice que l'on aurait recours à l'obstruction.

L'honorable chef du cabinet nous a dit qu'un jour, dans la Nouvelle-Zélande, une minorité insignifiante, presque aussi méchante que l'insignifiante minorité d'ici, s'était rendue coupable d'obstruction en proposant, alternativement, sans entamer la discussion du bill qui lui était soumis, que le comité levât sa séance, et en faisant vingt-trois motions successives, sans faire rien autre chose. Mais ici, nous avons siégé tout le lundi jusqu'à quatre heures du matin, examinant le bill, et ce n'est que lorsque les forces physiques furent incapables de continuer l'exercice, qu'un membre du comité protesta contre la prolongation de la séance, et demanda que le comité levât sa séance.

Je ne parle pas seulement de moi et de mes collègues, mais je fais un appel au comité, à cause du tort que nous faisons au parlement dont nous devrions être fiers, et dont l'honneur nous est confié. Je fais cet appel, parce qu'après cela, il peut arriver que l'on dise de nous que nous ne sommes guère propres à jouir du gouvernement responsable, et que, si l'on nous traitait comme nous le méritons, nous fussions réduits à la condition d'une colonie de l'empire. Le chef de la Chambre et la majorité qui l'appuie sont responsables de cette ligne de conduite déraisonnable et aucunement justifiée.

Mais il existe une autre raison pour laquelle ce comité devrait lever sa séance, et j'y fais allusion avec beaucoup de peine. J'ai l'honneur de siéger en cette Chambre depuis plusieurs années, et un de mes collègues, qui vient de disparaître, a souvent occupé un siège à ma droite. Nous avons tous

appris—la chose a été publiée de temps à autre dans la presse—que celui qui était alors député de Grey-nord (M. Masson) avait du gouvernement la promesse qu'il serait nommé juge du comté de Huron, et il est évident pour nous tous que l'honorable député a été un partisan acharné pendant la dernière période de sa vie parlementaire. Tous ceux qui connaissent le comté de Grey-nord, comme je le connais, ne sauraient douter que s'il est au Canada un comté hostile à ce bill réparateur, c'est celui que cet honorable a représenté jusqu'à lundi dernier. Nous avons tous constaté avec surprise la conduite qu'il a suivie en appuyant le programme du gouvernement sur ce projet de loi, et l'on a répété à maintes reprises que ce que nous voyons aujourd'hui réalisé avait été conclu. Pourquoi la nomination de juge du comté de Huron a-t-elle été retardée depuis le 14 mai 1895, jusqu'à lundi dernier ? Pourquoi cette nomination et d'autres nominations n'ont-elles pas été faites ? Nous est-il possible de douter que des promesses aient été faites à ces honorables députés, dont les noms sont mentionnés de temps à autre dans la presse, et même en cette Chambre, ou qu'il y ait lieu de soupçonner—que des promesses n'aient pas été faites—que ces messieurs attendent une récompense, s'ils appuient le gouvernement ?

Peut-il exister une preuve plus évidente que le cas auquel je fais allusion ? Pourquoi la nomination au poste de juge du comté de Huron a-t-elle été faite lundi dernier ? Parce que l'on discutait, dans la législature locale, un bill devenu loi mardi, qui stipulait que, vu qu'il n'y avait pas 80,000 habitants dans ce comté, il ne devait pas y être nommé de second juge de comté. En conséquence, le gouvernement ne pouvait pas attendre, l'honorable député de Grey ne pouvait pas attendre jusqu'au 24 de ce mois. On ne pouvait pas ajourner la nomination, car si elle n'avait pas été faite lundi, il n'y aurait pas eu d'emploi à donner.

Or, est-il possible de douter que ce député ait siégé en cette Chambre, prétendant représenter la population de Grey-nord, ayant en sa possession la promesse d'être nommé au poste éminent de juge de la cour de comté ? Je ne sache pas qu'il y ait, dans toute l'histoire du Canada—et elle renferme des faits remarquables de même nature—un cas plus évident de transaction honteuse que celui qui a eu lieu dans le cours de cette semaine. Et s'il y a, ici, d'autres députés dans la position de l'honorable député de Grey-nord, n'est-il pas juste que ce comité lève sa séance, et refuse de pousser plus loin l'examen du bill ? On mentionne leurs noms, et je prendrai sur moi la responsabilité de donner à ces messieurs l'occasion de contredire ces énoncés dans ce parlement.

Il y a, dans cette Chambre, un homme pour lequel j'ai le plus grand respect, et dont le comté a été supprimé lors de la dernière redistribution. Je fais allusion à l'honorable député de Monck (M. Boyle), et j'aime à croire qu'il est maintenant à son siège ; et je dis que les journaux, les uns après les autres, ont dit qu'il doit avoir le poste de percepteur des douanes à Niagara Falls, lequel est vacant depuis les deux dernières années. Et si on l'a laissé ainsi, pour quelle raison l'a-t-on fait, si ce n'est que quelque membre de cette Chambre doit remplir la position ?

M. EDGAR : Comme pour le poste de percepteur des douanes de Montréal.

M. McCARTHY.

M. McCARTHY : Exactement. Cette charge importante a été vacante pendant trois ans, tous les membres de cette Chambre sachant—comme nous pouvons arriver à cette connaissance—qu'elle avait été promise à l'ex-député de Cardwell (M. White). Quand on posait des questions à ce sujet au gouvernement, il répondait qu'il n'y avait pas de promesse, mais il est parfaitement évident, aujourd'hui, qu'il y en avait, car l'ex-député de Cardwell, fatigué des armolements, ayant honte de sa position, donna sa démission en fin de compte, et obligea ainsi le gouvernement à lui donner la charge depuis longtemps promise.

Je ne désire pas mentionner seulement l'honorable député de Monck. Je veux aussi parler de l'honorable député de la ville de Hamilton (M. McKay), et j'espère qu'avant que ce débat soit terminé, il fera un exposé clair et explicite au sujet de sa position. Hamilton est une ville qui s'est prononcée assez formellement sur cette question. Les deux députés de Hamilton, surtout celui dont il est question, ont à maintes reprises, et cela ouvertement, déclaré qu'ils étaient hostiles à toute législation de cette nature. Le grand journal conservateur de cette ville a exprimé les sentiments des électeurs conservateurs de cette partie du pays, y compris la ville de Hamilton, contre la législation. Et, cependant, l'on a constaté que cet honorable député avait voté en faveur de ce bill, et nous voyons que l'on dit que des arrangements sont à se faire pour qu'il puisse être nommé percepteur des douanes de la ville de Hamilton. Je puise mes renseignements dans l'organe du gouvernement en cette ville. Cet organe du gouvernement n'a pas semblé croire qu'il y avait là quelque chose de honteux. Le 24 du mois dernier, il a publié l'entrefilet suivant, qui a été vérifié par les procédures qui, depuis, ont eu lieu en cette Chambre :

Le contrôleur des Douanes a donné avis d'un bill à l'effet de modifier l'acte relatif aux départements des Douanes et du Revenu de l'Intérieur. Il est entendu que l'objet du bill est d'augmenter le traitement du commissaire des douanes, aujourd'hui de \$2,800 par année, et cela dans le but de retenir à Ottawa le commissaire intérimaire, M. Kilvert, qui est maintenant percepteur des douanes à Hamilton. Si l'on comprend bien, il a toujours refusé d'être nommé, surtout pour la raison que le traitement est moindre que celui qui est attaché à sa charge de percepteur à Hamilton.

Et l'organe du gouvernement, s'inspirant chaque jour auprès des membres du gouvernement, nous dit que dans le cas où M. Kilbert accepterait la charge de commissaire des Douanes, il est tout probable que M. McKay, M. P., le remplacerait à Hamilton. J'aimerais que cet honorable député efficace la tache qui, dans ces circonstances, ternit son caractère d'homme public. J'espère qu'il pourra nous dire qu'il n'y a aucune vérité en cela, qu'il n'est pas compris, ni expressément, ni explicitement, qu'il sera le percepteur de Hamilton, si le bill dont le contrôleur des Douanes a donné avis devient loi.

Je mentionnerai un autre député—je ne parlerai pas cette longue liste de défections—et il lui sera donné aussi de nier l'accusation, car je la porte d'après les journaux qui en ont parlé à maintes reprises : C'est l'honorable député de la ville de Kingston (M. Metcalfe). On a dit publiquement, et cela n'a pas été contredit, que cet honorable député doit être nommé préfet du pénitencier, et que le titulaire actuel doit être mis à la retraite. Cet énoncé a été fait si souvent, sans que l'on ait

tenté de le nier ou de le contredire, qu'il est difficile que l'on dise que je ne suis pas justifiable de le signaler à l'attention de la Chambre.

Je ne parlerai pas des autres, car je n'aime pas mentionner en cette Chambre les noms des députés—bien qu'une liste m'ait été fournie—à moins de fortes raisons, car, dans les cas dont j'ai déjà parlé, je crois avoir, dans mon opinion, lieu de croire que les accusations sont bien fondées. Mais, il y a une ou deux choses dont je puis parler. Dans la province du Nouveau-Brunswick, la charge de juge en chef est virtuellement vacante depuis longtemps, et il est impossible de supposer que cette charge reste vacante, autrement que pour des raisons d'intérêt public, ou d'intérêt privé. Il n'y a aucune raison d'intérêt public. Il ne saurait y avoir de raisons pour laisser vacante pendant deux ans la charge de percepteur à Niagara. Il ne saurait y avoir de raisons d'intérêt public pour laisser la charge de juge de la Cour de comté de Huron vacante depuis le mois de mai 1895, puisqu'il était si absolument nécessaire de la remplir, que l'on a dû enlever un membre à cette Chambre, et l'assermenter moins d'une heure avant le moment où a été passée une loi disant que ses services n'étaient pas requis dans l'intérêt public. Il ne saurait y avoir raisons si ce n'est que l'on garde ces charges pour exciter l'envie de membres de cette Chambre.

La dissolution aura lieu d'ici à quinze jours, et nous sommes à discuter un projet de loi qui soulève les passions d'un bout à l'autre du pays, et nous ne savons pas qui, autour de nous, siège comme représentant libre et indépendant, ou qui siège ici ayant virtuellement dans sa poche une commission du gouvernement.

Dans ces circonstances, je crois que le comité devrait lever sa séance. Dans ces circonstances, je crois que par respect pour la décence, nous ne devrions pas continuer plus longtemps l'étude de ce projet de loi; et j'espère que le comité lèvera sa séance avant d'examiner une autre ligne ou une autre lettre de ce bill, de sorte que le comité comprendra que les faits signalés à l'attention de cette Chambre sont suffisants pour faire réfléchir les députés, avant de pousser plus loin un bill rempli de conséquences de la nature de celles dont je parle maintenant.

Sir JAMES GRANT : J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations du grand avocat du Canada (M. McCarthy) dont les talents sont si peu douteux. Je suis arrivé à la conclusion que ce qu'il fait ici est une simple répétition du premier drame du grand dramaturge anglais, Shakespeare : "Beaucoup de bruit pour rien" (*Much ado about nothing*).

Je suis surpris que cet honorable député, qui devrait connaître les affaires du Canada, assume la responsabilité de gêner l'adoption d'un aussi grand projet de législation que cet acte réparateur. Il nous a dit que ce bill, s'il était adopté, serait le moyen de soulever les passions d'un bout à l'autre du Canada. L'honorable député sait-il que cette question peut être réduite à sa plus simple expression ? N'est-ce pas une question qui concerne la grande société catholique du Canada ? Nous voulons lui donner des droits égaux à ceux des autres, nous désirons lui rendre justice, nous voulons la traiter comme nous voulons être traités nous-mêmes, et, cependant, nous voyons en cette Chambre des hommes qui font tout en leur pouvoir pour empêcher que justice ne lui soit rendue. Nous voyons

ces hommes gêner de toute manière le gouvernement du Canada, qui désire faire de son mieux dans les intérêts de ce pays, et qui cherche aujourd'hui à faire adopter définitivement ce grand projet de législation. Cette opposition est factieuse, M. le Président. Tout homme de bon sens qui a observé nos procédures sait que dès le commencement, l'on a fait de l'obstruction au sujet du débat relatif à l'exposé budgétaire, et on l'a retardé pour ajourner la présentation de cette grande mesure. Le pays comprendra parfaitement que le parti conservateur a tout fait pour faire progresser ce bill, et que l'opposition a tout fait pour en empêcher l'adoption. Ce soir, l'honorable député (M. McCarthy) a traité des questions étrangères. Son but était, d'abord, de retarder la mesure, et, en second lieu, de chercher à porter la population du pays à croire qu'une nomination récente n'était pas juste. En ce qui concerne l'honorable député (M. Masson) qui a été élevé récemment à une charge de juge, nous savons que depuis vingt ans, vu ses talents supérieurs et bien connus, on l'a mentionné comme devant faire partie un jour de la magistrature. Si on lui donne aujourd'hui une charge de juge, c'est parce qu'il l'a gagnée par ses aptitudes légales supérieures, et non parce qu'il a appuyé notre parti. Il arrive que le poste était vacant, et pourquoi n'y serait-il pas nommé ?

Quelques VOIX : Ecoutez ! Ecoutez !

Sir JAMES GRANT : Nous savons que lorsque les honorables membres de la gauche étaient au pouvoir, leurs amis ont toujours été nommés à des positions.

Nous savons qu'à toutes les grandes mesures soumissionnées par le parti conservateur, le parti libéral de ce pays a fait de l'obstruction. Il s'est opposé au chemin de fer canadien du Pacifique, et le peuple du pays l'a renversé. Il combat aujourd'hui ce projet de loi, et le peuple du pays lui fera encore perdre les élections. Si le bill n'est pas adopté à cette session, le grand corps catholique du Canada comprendra parfaitement que le gouvernement du Canada a fait son possible pour l'adopter, et que ses efforts ont été contrecarrés et combattus par les libéraux de cette Chambre.

Quelques VOIX : Non.

Sir JAMES GRANT : Les membres de la gauche peuvent très bien dire "non", mais ils savent dans leur for intérieur que ce que je dis est fondé.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) dit que le gouvernement responsable ne nous convient guère. Cela est parfaitement vrai, si l'on permet à l'opposition d'agir comme elle le fait, et si elle réussit dans les efforts qu'elle fait pour empêcher la législation d'être adoptée. Ces hommes sont responsables de l'opposition faite à ce projet de législation. A une certaine époque, l'honorable monsieur (M. McCarthy) était l'un de nos meilleurs partisans; mais il a abandonné l'homme même qui l'avait fait et lui avait donné des chances d'avancement. Parce que ce très-honorable monsieur ne l'a pas consulté lorsqu'il formait un cabinet, il a jugé à propos d'abandonner le parti conservateur. Aujourd'hui, ses partisans sont peu nombreux, parce qu'il s'efforce de mettre les classes et les religions en antagonisme. Il a été un des premiers à proposer l'abolition des deux langues, et un des premiers à combattre les

écoles séparées, avec l'honorable député de Winnipeg (M. Martin).

Je dis M. le président, qu'aucun homme au Canada ne peut espérer arriver au pouvoir, s'il ne veut pas accorder des droits et des privilèges égaux aux protestants et aux catholiques, aux Canadiens-français et aux Anglais. Le jour n'est pas très loin, je l'espère, ou l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) ouvrira les yeux pour constater que les projets qu'il favorise aujourd'hui ne sont pas d'accord avec les principes du droit et de la justice. Il peut compter que si ce bill n'est pas adopté maintenant, il le sera bientôt, car la population du Canada comprendra que le parti conservateur s'efforce de faire ce qui est juste, dans les intérêts de la population de toute l'étendue du Canada.

M. MONCRIEFF : Quelques mots, M. le président, relativement aux observations faites par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Il a fait allusion, en les nommant, à quelques députés qui occupaient des sièges en cette Chambre, puis il a dit qu'il y avait quelques autres noms, mais qu'il ne les mentionnerait pas, par délicatesse.

M. MCCARTHY : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que c'était parce que je n'avais aucune preuve.

M. MONCRIEFF : Il a dit aussi que la raison pour laquelle il ne les mentionnait pas était qu'il n'avait rien qui le convainquât qu'il y eût quelque vérité dans l'énoncé ou la rumeur mise en circulation. L'honorable député aurait pu mentionner mon propre nom avec sûreté, comme un de ceux dont se sont récemment occupés quelques membres de la Chambre. Il aurait pu dire que quelques-uns des journaux du Canada ont dit que j'avais la promesse d'être nommé juge. Hier après-midi, l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a fait allusion à moi, lorsque je n'étais pas présent dans la Chambre, et dans le compte-rendu de son discours, publié dans le *Globe* de ce matin, je lis les lignes suivantes :

Le député de Lambton-est doit être nommé juge. Il n'ose pas se montrer dans sa circonscription électorale.

Or, M. le président, que cette question eût été soulevée, ou non, par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), j'avais l'intention d'en parler le plus tôt possible. Je nie que l'énoncé fait par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) soit fondé. Jamais, ni directement ni indirectement, je n'ai demandé, ou recherché une telle position. Je n'ai aucune promesse, ni directe ni indirecte, ni expresse ni implicite, d'une telle charge ou de toute charge quelconque.

M. MCCARTHY : Ecoutez ! écoutez !

M. MONCRIEFF : Il n'est ni courageux, ni convenable, pour un député, de faire un semblable énoncé en ce qui concerne un autre membre de cette Chambre, à moins qu'il n'ait quelque preuve raisonnable pour appuyer son accusation, ou à moins qu'il ne veuille en prendre la responsabilité et qu'il ne demande une enquête. Faire ce que l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a fait ; porter contre moi une accusation alors que je n'étais pas dans la Chambre et que je n'avais pas l'occasion de lui répondre, est une chose lâche et injuste, pour ne pas dire plus.

Sir JAMES GRANT.

Il est triste, en effet, qu'un député quelconque s'oublie jusqu'au point de faire une insinuation de cette nature contre un autre membre de cette Chambre, sans le moindre fait pour baser son accusation. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a eu assez de délicatesse pour ne pas mentionner de noms, lorsqu'il n'avait aucune preuve, et la même raison aurait dû porter le député de Norfolk-nord (M. Charlton) à se fermer la bouche dans de semblables circonstances. Par égard pour la décence, il n'aurait pas dû mentionner de noms, à moins qu'il n'eût eu une preuve, ou un motif raisonnable de croire à son énoncé. Il a répété son énoncé en se basant sur un journal, et, à mon avis, M. le président, cela est tout aussi condamnable que s'il eût fabriqué l'histoire de toutes pièces. C'est, de fait, une très pauvre excuse à donner que de dire que la chose a été mentionnée dans un journal. Que de calomnies l'on pourrait mettre en circulation de cette manière ! Tous les membres de cette Chambre doivent comprendre, comme je le comprends en ce moment, que plus tard on les attaquera peut-être de la même manière irréfutable.

Il y a, en cette Chambre, une certaine dignité que l'on devrait maintenir, et quand un député se conduit d'une façon indélicate, lâche et déloyale envers un autre membre de cette Chambre, il est, je crois, du devoir des autres membres de protéger l'honneur de leur collègue.

Je n'ai pas l'intention d'en dire davantage. J'ajouterais seulement que je suis heureux d'avoir l'occasion de parler de ce que je regarde comme une violation de l'étiquette parlementaire, comme un manque de décence, commis à la connaissance de tous les membres de cette Chambre pendant les quelques jours qui viennent de s'écouler.

Sir CHARLES TUPPER : Je sais combien il est difficile pour les honorables députés de rester tranquilles sous les attaques que l'on dirige contre eux. Mais je considérerais réellement comme une grande faveur de la part des honorables membres de la droite, s'ils prenaient le moins de temps possible pour répondre à ces attaques, car je crois que cette motion pourra être réglée et que nous pourrions obtenir, pour le bill, une petite partie du temps de cette longue séance. Je crois donc, M. le président, que cette motion peut être mise aux voix.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant que cette motion soit adoptée, le moins que le chef de la Chambre puisse faire, je crois, c'est d'expliquer les circonstances se rattachant à la nomination très extraordinaire au poste de juge de comté de l'ex-député de Grey-nord. L'honorable député de Simcoe-nord a fait à ce sujet un énoncé qui mérite l'attention la plus sérieuse de la Chambre. Il a signalé à l'attention de la Chambre le fait que ce poste de juge avait été vacant pendant toute une année ; il a aussi signalé à l'attention le fait que quelques heures avant sa nomination, un acte avait été adopté par la législature de l'Ontario, qui est le plus en mesure de savoir si un autre juge est nécessaire, par lequel acte il était déclaré qu'il n'était pas nécessaire qu'un second juge fût nommé dans des comtés dont la population était de moins de 80,000 âmes. Cependant le gouvernement fédéral, voyant que la législature de l'Ontario était arrivée à la conclusion que ce fonctionnaire n'était pas

nécessaire, nommé, de propos délibéré, un membre de cette Chambre à ce poste, entraînant par là une dépense considérable pour le public. Je ne saurais concevoir rien de plus outrageant en soi, et la chose est doublement condamnable, car elle a été faite dans des circonstances qui tendent beaucoup à prouver que l'honorable député de Simcoe-nord avait parfaitement raison de prétendre que, pendant l'année dernière en tout cas, l'honorable député de Grey-nord a été virtuellement un serviteur salarié du public, et qu'il a violé l'acte relatif à l'indépendance du parlement, dans l'esprit, sinon dans la lettre, chaque jour qu'il a siégé en cette Chambre durant la présente session, et à chaque vote qu'il a donné. Je ne saurais concevoir de chose plus injustifiable ; et je crois que le chef de la Chambre—et c'est son devoir impérieux—doit justifier cet acte, s'il peut le justifier.

Sir CHARLES TUPPER : Je regrette beaucoup que l'honorable député d'Oxford-sud n'ait pas fait cette demande en présence du ministre de la Justice.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce n'est pas ma faute.

Sir CHARLES TUPPER : Je comprends parfaitement que l'on insiste sur cette question dans le moment, car elle a été signalée à l'attention de la Chambre par l'honorable député de Simcoe-nord. Mais il me faudra, je crois, demander à l'honorable député de permettre au ministre de la Justice, par le ministère duquel sont faites ces nominations, de donner les explications à la Chambre, vu, surtout, que je viens seulement d'apprendre le fait mentionné par l'honorable député relativement à la longue période pendant laquelle cette charge de juge a été vacante. Je signalerai la question à l'attention de l'honorable ministre de la Justice, et je ne doute pas qu'il ne donne l'explication.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je me le rappelle bien, l'honorable ministre de la Justice était ici lorsque l'honorable député de Simcoe-nord a parlé.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai été moi-même appelé hors de la Chambre pendant que parlait l'honorable député de Simcoe-nord, et je n'ai pas entendu les énoncés qu'il a faits.

La motion demandant que le comité lève sa séance, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau, est rejetée.

Article 10 :

10. Pour les fins du présent acte, le conseil municipal de toute municipalité pourra établir, et changer quand il sera nécessaire, les arrondissements scolaires situés dans ses limites, et dans le cas où un arrondissement scolaire ou arrondissement scolaire projeté serait enclavé dans plus d'une municipalité, sa délimitation ou son changement pourra être fait par les *reeves* ou maires de ces municipalités et l'inspecteur ou les inspecteurs d'écoles de la localité : pourvu que la création ou le changement des arrondissements scolaires par les conseils municipaux ou par les *reeves* et maires de municipalités et l'inspecteur ou les inspecteurs d'écoles, soit effectué d'après les règlements que le conseil d'instruction passera de temps à autre à cet effet ; et tous les règlements et résolutions pour la création ou le changement d'arrondissements scolaires devront être soumis au conseil et recevoir sa sanction avant de pouvoir être mis à exécution ; pourvu aussi que, sur le refus ou la négligence d'un conseil municipal, ou des *reeves* ou maires et inspecteurs locaux des

municipalités concernées, d'établir ou de changer un arrondissement scolaire, quand ils en seront requis par au moins cinq chefs de famille y résidant, ou sur un appel contre l'action de ce corps en établissant ou changeant un arrondissement scolaire, le conseil ait le pouvoir de ratifier ou annuler l'action dont est appel, ou de créer ou changer cet arrondissement scolaire s'il le juge à propos, sous trois mois après la réception de cet appel ou pétition ; pourvu aussi que nul arrondissement scolaire ne soit organisé sous l'empire du présent acte, s'il n'y a pas au moins dix enfants en âge de fréquenter l'école, demeurant dans le dit arrondissement, à pas plus de trois milles d'un point qui aura été fixé comme premier emplacement d'une école.

M. MILLS (Bothwell) : Quelle raison y a-t-il pour donner au bureau le pouvoir de faire des règlements en cette matière ? Si le pouvoir de former les arrondissements scolaires doit être imposé aux municipalités, qui les restreint ?

M. DICKEY : L'article 4 autorise le bureau à faire les règlements.

M. MILLS (Bothwell) : Le Manitoba est une grande province, et le bureau, en toute probabilité, sera à Winnipeg. Il ne saurait connaître les circonstances locales aussi bien que les municipalités. Si vous stipuliez que l'inspecteur agira de concert avec les fonctionnaires de la municipalité, vous auriez, je crois, un système beaucoup plus efficace. Si vous revêtez le bureau de juridiction, cela entraînera beaucoup de dépenses inutiles.

M. DICKEY : J'admets que cette autorité composée d'éléments divers éprouvera la difficulté dont parle l'honorable député. On a cru qu'il valait mieux que le bureau eût le contrôle définitif des arrondissements scolaires ; mais comme c'était un bureau central, l'on a cru qu'il était plus convenable qu'une autorité locale, comme le conseil municipal, formât l'arrondissement. Cet article stipule que le bureau d'instruction fera des règlements généraux pour l'efficacité des écoles, et, d'après ces règlements, le conseil municipal fera la besogne locale, consistant à fixer les limites des arrondissements scolaires, et le bureau d'instruction ratifiera la besogne du conseil municipal. Si la besogne du conseil municipal n'est pas satisfaisante, le bureau d'instruction, je suppose, devra agir par son surintendant et fixer les limites.

M. MILLS (Bothwell) : Vous n'avez pas l'intention de faire du surintendant un fonctionnaire ambulante. Il n'en est pas ainsi dans les autres provinces. Les fonctionnaires qui visiteraient les différentes écoles pourraient être les inspecteurs. Ils auraient la connaissance des lieux, et il serait plus convenable qu'ils eussent la surveillance de la besogne des municipalités locales. J'envisage la question sous deux aspects différents : celui de l'autorité ayant la connaissance nécessaire, et celui du système qui éviterait des dépenses inutiles.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pour quelle raison restreindrait-on le pouvoir de la municipalité d'établir ces arrondissements scolaires ? Quels règlements possibles le bureau peut-il faire relativement à la formation d'un arrondissement ?

M. DICKEY : Relativement à l'étendue, au nombre d'élèves, etc.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si vous permettez au bureau de régler tout cela, la municipalité n'aura rien à faire. Il me semble qu'il vaudrait mieux

laisser exclusivement une simple question de cette nature, soit à un corps, soit à l'autre, sans la compliquer par des réglemens.

M. MILLS (Bothwell) : Vous avez réellement trois éléments : l'inspecteur, le bureau et la municipalité.

M. DICKEY : C'est le rouage qui fonctionnait sous l'ancienne loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : En tant que les commissaires de ces arrondissements scolaires ont le pouvoir de prélever des taxes, et que tout porte à croire qu'il surgira des questions très sérieuses en ce qui se rattache aux répartitions, et qu'il sera peut être nécessaire d'intenter des procès contre des contribuables, vous éprouverez beaucoup de difficultés si vous exigez, d'abord, un règlement du bureau, et, en second lieu, l'action de la municipalité. S'il vous fallait recouvrer des taxes, vous seriez obligés d'avoir une double preuve.

M. DALY : Cela fonctionnait très bien sous l'ancienne loi.

M. MILLS (Bothwell) : Vous n'aviez pas cela avant aujourd'hui. Vous aviez un système confessionnel, et le présent système est un supplément à l'ancien.

M. LARIVIÈRE : En vertu de la loi actuellement appliquée au Manitoba, ces arrondissements scolaires sont fixés par les municipalités tout comme nous le demandons dans le présent cas.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais dans le présent cas, la municipalité n'agit pas librement. Il me semble que la besogne devrait être laissée simplement à la municipalité, ou simplement au bureau.

M. MILLS (Bothwell) : Quel est le rouage en vertu de l'acte actuel concernant les écoles publiques ?

M. DICKEY : Le conseil municipal.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi ne pas donner au conseil municipal le pouvoir d'agir à la demande du bureau d'instruction, avec l'aide de l'inspecteur.

M. DICKEY : Je ne crois pas que cela fasse dans ce cas particulier, car il y a un bon nombre de municipalités, et leur caractère est très différent. Vous ne pourriez pas être toujours sûr que le conseil protégerait, même à moitié, les intérêts de la minorité.

M. LANGELIER : D'après cet article, lorsque cinq chefs de famille appartenant à la religion catholique voudront avoir des écoles séparées, leur première démarche sera de présenter une pétition au conseil municipal. Si le conseil municipal n'agit pas avant que trois mois se soient écoulés, le conseil d'instruction sera libre d'établir ces arrondissements scolaires. L'article ne stipule pas que les cinq chefs de famille seront des catholiques, et, en conséquence, même des protestants, ou des juifs pourront présenter la pétition. Il vaudrait mieux insérer le mot "catholiques," afin de rendre la chose claire.

Mais il y a une objection beaucoup plus sérieuse. Supposons qu'il y ait cinquante chefs de famille

M. DAVIES (I.P.-E.)

catholiques, et que cinq seulement, sur ces cinquante, désirent avoir des écoles séparées. Ces cinq chefs de famille pourraient envoyer une pétition pour l'établissement d'un arrondissement scolaire, et quel en serait le résultat ? Les quarante-cinq autres chefs de famille seraient forcés d'adopter les écoles séparées, à moins de prendre des procédures pour s'en séparer eux-mêmes. Je ne crois pas que l'on doive permettre à ces cinq chefs d'obliger le reste de la minorité à faire partie de ce système d'écoles séparées, ou à prendre des mesures pour s'en détacher. Nous devrions fixer une certaine proportion. La minorité devrait envoyer une pétition, car, autrement, la loi consacrerait une injustice.

M. LARIVIÈRE : Je suis surpris que l'honorable député de Québec-centre suggère une telle chose. Il demande que la majorité de la minorité décide. Mais supposons qu'il y ait vingt-cinq chefs de famille catholiques, dont douze seraient en faveur des écoles séparées, d'après la prétention de l'honorable député, ils seraient privés de leurs écoles. L'article est beaucoup plus raisonnable. En vertu de cet article, ceux qui ne veulent pas faire partie des arrondissements scolaires séparés n'ont qu'à avvertir le greffier de la municipalité, ce qui est très simple, et ils seront libérés en faisant cela.

M. ROBILLARD : Tout ce que les catholiques qui ne veulent pas des écoles séparées ont à faire, c'est d'avertir le greffier de la municipalité. Cet article ne donnerait lieu à aucune injustice. Tout ce que ceux qui ne désireraient pas avoir les écoles séparées auraient à faire, seraient d'avertir le greffier de la municipalité. C'est ainsi que fonctionnent aujourd'hui les écoles séparées dans l'Ontario.

M. LANGELIER : Il vaudrait mieux, je crois, établir un système d'écoles séparées comme celui qui existe dans la province de Québec. Dans cette province, la formation des écoles séparées est très facile. Il n'est pas du tout besoin d'un nombre quelconque de chefs de famille pour pétitionner. Aucune majorité de la minorité n'est requise, mais tout nombre de chefs de famille peut faire au président des commissaires d'écoles une déclaration comportant qu'ils ont un nombre suffisant d'enfants en âge de fréquenter les classes pour former une école. La loi fixe ce nombre à quinze. Il ne saurait y avoir d'écoles pour moins de quinze enfants. Il est possible qu'il n'y ait que trois chefs de famille qui fassent la déclaration, mais s'ils ont un nombre suffisant d'enfants, ils ont leur école, et ils n'imposent pas leurs opinions au reste de la minorité.

M. LARIVIÈRE : Ils ne le font pas non plus dans cet acte.

M. LANGELIER : Oui, car dans des articles subséquents, nous voyons que toute la minorité catholique de la municipalité, où un système d'écoles séparées a été établi, sera obligée de suivre.

M. LARIVIÈRE : Elle peut se libérer en donnant simplement avis au secrétaire de la municipalité.

M. LANGELIER : Pourquoi l'obliger à donner avis ?

M. LARIVIÈRE : Pourquoi priver la minorité de ses écoles ?

M. LANGELIER : Je ne veux pas que la minorité de la minorité oblige la majorité de cette même minorité à faire quelque chose.

M. LARIVIÈRE : Vous l'obligez seulement à donner avis au greffier, tandis que d'un autre côté, vous obligeriez la minorité de la minorité à se passer de ses écoles.

M. MILLS (Bothwell) : Les droits de tous les intéressés sont assurés, lorsque vous donnez le droit d'établir des écoles séparées à ceux qui les demandent. Vous considérez ici tous ceux qui appartiennent à la même religion comme partisans des écoles séparées, et vous les obligez à donner avis afin de se libérer de cette obligation, s'ils ne veulent pas de ces écoles. Vous allez assez loin quand vous autorisez ce que vous considérez être un nombre suffisant pour demander des écoles séparées à les avoir ; mais s'il y a des catholiques qui préfèrent le système d'écoles publiques, vous devriez leur permettre de continuer à envoyer leurs enfants à ces écoles jusqu'à ce qu'ils manifestent le désir d'aller ailleurs.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous poussez la contrainte jusqu'à l'absurdité, si vous adoptez cet article. Mon honorable ami dit que vous légiférez pour donner à la minorité certains droits. Comment la minorité doit-elle exprimer son opinion ? Il n'y a qu'un moyen, et c'est de faire exprimer l'opinion de la majorité de la minorité. La proposition que ce bill doit être modifié en stipulant non seulement que cinq chefs de famille peuvent d'eux-mêmes avoir droit à des écoles séparées, dans le cas même où dix y seraient opposés, mais que la majorité des chefs de famille catholiques, dans un certain endroit, doivent demander par voie de pétition une école séparée avant que vous puissiez l'établir.

M. FOSTER : Est-ce là ce que veut le député de Québec (M. Langelier) ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : En tout cas, c'est ma proposition.

M. LANGELIER : Voici ce que j'ai dit : Si nous devons conserver les autres parties du bill, cet article devrait être modifié. Je suggère comme alternative que nous pourrions adopter le système qui existe dans la province de Québec, mais je crois que ce système existe aussi dans l'Ontario, et qu'il a bien fonctionné.

M. LARIVIÈRE : Et ce système a bien fonctionné pendant dix-neuf ans au Manitoba. L'honorable député a oublié le fait qu'au Manitoba, il nous faudra imposer des taxes ici et là sur les immeubles appartenant à des catholiques, tandis que dans Québec, vous pouvez prendre tout un arrondissement et former une corporation scolaire.

M. LANGELIER : Je ne sache pas que, dans la province de Québec, le fonctionnement de la loi éprouve des difficultés.

M. LARIVIÈRE : Et je ne sache pas qu'au Manitoba, le fonctionnement de cette loi éprouve des difficultés.

M. LANGELIER : Elle ne cause d'injustice à personne dans la province de Québec. Ils peuvent rester avec la majorité ou la minorité, comme ils le préfèrent. En vertu de ce bill, cinq chefs de famille pourront obliger toute la minorité catholique d'une localité à fonder des écoles séparées.

M. FOSTER : Non, non.

M. LARIVIÈRE : Si l'honorable député (M. Langelier) désire protéger le système d'écoles publiques au Manitoba au détriment de ce système d'écoles séparées, il ferait mieux de le dire tout de suite.

M. LANGELIER : Nous proposons un système d'écoles séparées pour le Manitoba, et la meilleure chose que nous puissions faire serait de pr. ndre le système existant dans la province de Québec.

M. LARIVIÈRE : Non ; nous voulons avoir notre système tel qu'il existait.

Sir ADOLPHE CARON : Cinq chefs de famille ne sauraient imposer leur volonté aux quarante-cinq mentionnés par l'honorable député (M. Langelier). Ceux qui ne désirent pas d'écoles séparées n'ont qu'à donner avis qu'ils désirent favoriser les écoles publiques.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais pourquoi les obligeriez-vous à se retirer ?

Sir ADOLPHE CARON : Il n'y a aucune obligation quelconque.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il est possible qu'il y ait dans un arrondissement vingt chefs de famille qui ne veulent pas des écoles séparées, mais ils devront rester sous ce système, jusqu'à ce qu'ils se retirent en donnant avis.

Sir ADOLPHE CARON : Quelle injustice y a-t-il à les obliger de donner avis ?

M. FRÉMONT : Il y a une différence entre le système de la province de Québec et celui de la province du Manitoba. Dans la province de Québec, nous avons des écoles dissidentes, et ceux qui désirent ce système, doivent faire une déclaration à cet effet. Ils font naturellement partie des écoles de la majorité. Mais dans la province du Manitoba, la loi qui existait avant l'acte de 1890, et que nous avons l'intention de rétablir, est une loi relative aux écoles séparées. Il y a les écoles publiques pour les différentes croyances, et il y a les écoles séparées qui sont les écoles des catholiques. Les catholiques, naturellement, ont adopté le système d'écoles séparées au Manitoba. L'obligation de donner avis imposée à ceux qui ne désirent pas former d'arrondissement scolaire séparé ne comporte aucune injustice quelconque. Lorsqu'un catholique désire continuer à payer des taxes pour les écoles publiques, l'article 28 stipule qu'il n'a qu'à donner avis au greffier de la municipalité.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi devrait-il le faire ?

M. FRÉMONT : Il n'y a aucun inconvénient à cela. Il n'y a là aucune injustice. Cette loi existait antérieurement à 1890, et ceux qui appartiennent à la province du Manitoba, me disent

qu'elle a toujours fonctionné d'une manière très efficace.

Je ne puis pas accepter ce que suggère l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), c'est-à-dire, que la majorité de la minorité décidera s'il y aura, ou non, un arrondissement scolaire séparé. Ce serait une injustice, et cela pourrait priver la minorité de ses écoles séparées.

M. LANGELIER : Je crains de n'avoir pas été compris. Si nous devons laisser le bill tel qu'il est, obligeons la majorité de la minorité, si l'établissement des écoles séparées doit être obligatoire. Je ne désire pas l'établissement de ce système, mais je dis : Adoptons le système des écoles séparées dans la province de Québec, système qui fonctionne si bien. Ne donnons des écoles séparées qu'à ceux qui les veulent, et ne les imposons pas à ceux qui n'en veulent pas.

M. ROBILLARD : Nous ne créons pas ces écoles séparées en secret. Croyez-vous que cinq chefs de famille seraient assez stupides pour établir une école sans consulter les autres membres de la minorité ? Nous convoquons une assemblée publique, et si la majorité est contre une école séparée, les chefs de cinq familles ne sauraient la lui imposer, car cette majorité dirait : Nous ne contribuerons pas, et ainsi, les chefs de cinq familles ne seraient pas assez stupides pour continuer à entretenir leur école eux-mêmes. La loi de l'Ontario était que nous devions donner avis chaque année, mais aujourd'hui, lorsque vous avez donné avis, vous appuyez l'école séparée jusqu'à ce que vous révoquiez cet avis. Il n'y a en cela aucune grande injustice.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable député (M. LaRivière) a dit que si le député de Québec (M. Langelier) désirait conserver le système d'écoles actuel au Manitoba, rien n'était plus propre à le conserver que l'adoption de ce qu'il suggère. Ce qu'il a suggéré, c'est que ceux qui désirent créer une école séparée soient libres de le faire. On ne saurait inférer autre chose de l'énoncé de l'honorable député (M. LaRivière) que ceci : que la minorité du Manitoba ne veut pas d'écoles séparées. Il craint de se fier à elle. Si elle ne veut pas d'écoles séparées, il veut les lui imposer. Si cette minorité souffrante est en faveur des écoles séparées, pourquoi ne pas le lui laisser dire. Vous voulez que cinq familles obligent quarante-cinq familles de l'arrondissement à se rendre à leur désir. C'est une déclaration formelle que la minorité ne veut pas avoir d'écoles séparées.

M. ROBILLARD : C'est virtuellement la même chose dans l'Ontario, et est-ce que nous ne nous fions pas à la minorité de cette province ?

M. MILLS (Bothwell) : S'il y a vingt-cinq familles catholiques dans l'arrondissement, vous voulez permettre à cinq familles d'obliger les vingt autres familles à établir une école séparée, qu'elles le veulent, ou non. L'honorable député (M. LaRivière) semble n'avoir aucune confiance dans ce système. S'il n'a pas voulu tromper la Chambre en cette matière, alors, il devrait leur permettre de dire si elles consentent, ou non, et les laisser juger elles-mêmes. Je veux et désire ardemment que la minorité soit rétablie dans les droits qui lui sont garantis par le pacte, mais je ne veux pas lui imposer ce qu'elle ne veut pas. En vertu de quel

M. FRÉMONT.

droit cette Chambre peut-elle l'obliger à donner un avis au greffier de la municipalité ? Ce sont des hommes libres, ayant plus de vingt et un ans, et l'on devrait leur permettre de juger eux-mêmes. Mais l'honorable député (M. LaRivière) veut terroriser la minorité.

M. LARIVIERE : Un mot plus doux, s'il vous plaît.

M. MILLS (Bothwell) : Ce que nous devons faire ici, c'est de voir à ce que ceux qui veulent des écoles séparées les aient, et à ce que l'on ne les impose pas à ceux qui n'en veulent pas.

M. LARIVIERE : L'honorable député discute une chose qui n'existe pas. En vertu de cet acte, nous rétablissons les écoles séparées que nous avions, et nous voulons simplement avoir la même loi que nous avions auparavant, et qui a fonctionné d'une manière si satisfaisante. Or, quelle sera la conséquence de la loi ? Dans un cas, nous aurons un certain nombre de contribuables demandant à s'organiser en arrondissement scolaire, qui ne peuvent pas obtenir toutes les signatures de ceux que l'on demandera de contribuer à l'entretien de l'école, parce qu'il y a le cas de non résidence.

Dès que l'arrondissement scolaire sera organisé, s'il se trouve des contribuables qui ne veulent pas aider au soutien de cette école, tout ce qu'ils auront à faire sera d'en donner avis au greffier de la municipalité, et ils seront exemptés. D'autre part, nous avons au Manitoba certaines paroisses où il ne se trouve pas une seule famille protestante. Vous voulez réserver l'école à ceux qui en font la demande, ce qui laisserait sans école ceux qui ne l'ont point demandée, car il n'y a pas d'écoles publiques dans l'arrondissement. Actuellement dans ces paroisses, nous soutenons nos écoles catholiques privées, et il ne s'y trouve pas d'écoles publiques. Je pourrais nommer une douzaine de paroisses du Manitoba, dont quelques-unes comptent sept ou huit écoles, parmi lesquelles on ne trouve pas une seule école publique. Si nous organisons ces écoles comme autrefois, un certain nombre de contribuables en demanderaient l'établissement ; tandis que si vous limitez l'organisation de l'arrondissement scolaire à ceux qui en demandent l'établissement, le reste de la paroisse se trouverait ainsi entièrement exemptée de taxes. Les célibataires ou les catholiques qui ne résident pas dans la paroisse ne seraient pas obligés de contribuer au soutien de ces écoles. Ce serait une entrave apportée à l'application de la loi que d'exempter des gens qui devraient être obligés de contribuer au soutien de ces écoles, s'ils n'ont pas demandé leur établissement. Ce serait une entrave apportée au bon fonctionnement des écoles. Le système que propose le bill est excellent, et le seul inconvénient que j'y trouve est que lorsqu'on organise l'arrondissement, ceux qui ne veulent pas en faire partie en donnent avis, et tout est dit ; s'ils veulent revenir, il sont admis de nouveau. Cette disposition est nouvelle, c'est l'une des concessions accordées, afin que les catholiques romains qui voudraient profiter des avantages du système des écoles publiques soient libres de le faire. Il me semble que l'honorable député ne doit pas trouver cette demande déraisonnable.

M. LANGELIER : Plus j'entends les raisons apportées à l'appui du système proposé, et plus je

le trouve injuste. Si un certain nombre de familles catholiques romaines veulent établir une école séparée, il suffit que cinq d'entre elles en fassent la demande au conseil municipal. Dès que cette pétition est présentée et que l'arrondissement scolaire est organisé, le reste des catholiques romains de l'arrondissement, qu'ils le veuillent ou non, font partie de l'organisation, et dès ce moment, sont taxés pour le soutien des écoles séparées. Si quelqu'un désire être exempté de la cotisation, qu'a-t-il à faire? D'après l'article 28, paragraphe 3, il doit en donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de l'arrondissement d'écoles séparées et au greffier de la municipalité, en tout temps avant que le rôle de cotisation soit terminé. Il doit donner deux avis par écrit, et il lui faut savoir à quel moment donner cet avis; faute de quoi, il aura à payer la taxe.

M. LARIVIÈRE: Quand il aura à payer, il s'en apercevra.

M. LANGELIER: A mon avis, on ne devrait pas l'obliger à payer la taxe. Ceux qui veulent des écoles séparées doivent être libres d'en établir, mais on ne devrait pas obliger ceux qui ne veulent pas de ces écoles à contribuer à leur soutien.

M. LARIVIÈRE: Mon honorable ami voudrait-il me dire si, dans la province de Québec, un contribuable quelconque est libre de s'exempter de payer ses taxes d'école, parce qu'il déclare qu'il ne veut pas d'écoles?

M. LANGELIER: Dans la province de Québec, tout contribuable doit faire partie de quelque organisation scolaire. S'il n'y a pas un nombre suffisant de dissidents pour former une école, ils ne peuvent se séparer. La loi scolaire de Québec fixe à quinze élèves le nombre minimum d'enfants par école; si ce nombre ne se rencontre pas, les contribuables payent les taxes scolaires aux commissaires de la majorité. Ma proposition ne renferme rien d'injuste, parce que la loi stipule que pour établir une école séparée, il faut qu'elle soit demandée par au moins cinq chefs de famille; mais je ne veux pas prêter mon appui à l'adoption d'une loi qui forcerait les contribuables à payer des taxes pour le soutien d'un système d'écoles séparées dont ils ne se soucient point.

M. DICKEY: Le projet de loi actuel, si je ne me trompe, vise à venir en aide aux minorités, en matière de conscience. Sous l'ancien régime au Manitoba, tous les catholiques romains étaient obligés de contribuer au soutien des écoles catholiques romaines, qu'ils le voulassent ou non. Je ne puis me rallier à la proposition qui exige que la majorité de la minorité doive demander une école, cela ne trancherait pas la difficulté soulevée par le député de Québec-centre (M. Langelier), car la majorité de la minorité forcerait alors la minorité de la minorité en matière de conscience, ce qui créerait un état de choses tout aussi inacceptable que la coercition exercée par la majorité protestante contre la minorité catholique. L'honorable député ne saurait affirmer que le projet de loi actuel exerce une contrainte quelconque envers une partie de la minorité, car l'article 28 lui laisse absolument le choix. La différence consiste en ce que le contribuable catholique romain doit remplir certaines formalités avant de discontinuer de soutenir les écoles séparées,

M. MULOCK: Vous partez d'une présomption.

M. DICKEY: Nous partons d'une présomption, si vous voulez. Le projet de loi en discussion étant basé sur la présomption qu'il est nécessaire, afin de satisfaire les convictions religieuses des catholiques du Manitoba, toute injustice disparaîtra virtuellement si on accorde à tout catholique romain le droit de retirer son appui aux écoles séparées, s'il le veut. Il fait son choix, et tout est dit. On alléguera que la loi place le contribuable catholique romain dans une fausse position, et qu'il sera influencé à se tailler aux écoles séparées. On ne saurait soustraire personne aux influences de cette nature. Cette question de simple convenance, cinq chefs de famille, peuvent signer une requête en faveur d'une école séparée, mais ils ne feront point cette démarche sans aviser d'abord aux moyens de soutenir leur école et il n'y a rien dans le projet de loi qui les y oblige. Les y obliger serait, je l'avoue, un acte de tyrannie. A mon avis, la proposition contenue dans le projet de loi, qui est un retour à l'ancienne pratique est la plus convenable, et le comité devrait l'adopter.

M. MILLS (Bothwell): Voyons comment ce système fonctionnerait. Il existe actuellement, si je ne me trompe, dans la province du Manitoba dans des arrondissements où tous les habitants sont catholiques romains, quarante-cinq écoles tenues en conformité de la présente loi scolaire.

M. LARIVIÈRE: Ce n'est pas le cas. Je ne crois pas qu'il y en ait dix sous le contrôle du gouvernement.

M. MILLS (Bothwell): L'honorable député ne parle pas de la chose en connaissance de cause. J'en parle d'après les renseignements que m'ont donnés des personnes qui soutiennent les écoles en question. Ces écoles sont traitées sur le pied des écoles publiques; on y donne l'enseignement religieux comme cela se pratiquait sous l'ancien régime, au moins après trois heures et demie; les instituteurs sont catholiques romains; ce sont virtuellement des écoles séparées, qui reçoivent l'octroi législatif, absolument comme les autres écoles de la province. La proposition de l'honorable député aura cet effet-ci: si cinq chefs de famille signent une requête en faveur d'une école séparée, chacune des écoles en question sera désorganisée, et elles cesseront de recevoir la subvention législative ou d'être traitées comme des écoles provinciales. La loi en discussion leur sera appliquée, quand bien même il se trouverait cinquante chefs de familles dans cet arrondissement qui s'opposeraient au changement.

M. DICKEY: Il faut supposer que les hommes obéissent aux influences ordinaires. L'honorable député mentionne le fait d'une école recevant l'octroi législatif, et où se donne l'enseignement religieux et fonctionnant à la satisfaction des intéressés. Humainement parlant, les gens n'ont pas de raison de changer de système quand ils en sont entièrement satisfaits. Il se pourrait que cinq chefs de famille fissent une demande frauduleuse, dans le but de ruiner l'école en question.

M. MILLS (Bothwell): Je le demande à l'honorable ministre: si cinq chefs de famille dans un arrondissement de ce genre demandaient à s'orga-

niser en arrondissement d'écoles séparées, sous l'empire de la loi en discussion, ne s'ensuivrait-il pas que chaque membre de cet arrondissement scolaire serait tenu au soutien de la nouvelle école ?

M. DICKEY : De prime abord, oui ; mais tout ce que les membres de cet arrondissement scolaire auraient à faire pour réduire à néant cette démarche insensée serait de donner avis qu'ils ne veulent pas faire partie de l'arrondissement scolaire en question.

M. MILLS (Bothwell) : Je le demande à l'honorable député de Provencher : n'est-il pas d'avis que chacune de ces institutions s'organiserait sous l'empire du présent projet de loi ?

M. LARIVIÈRE : Oui, je le pense ainsi, car on a persuadé à ces gens d'accepter la subvention législative et les inspecteurs, en violation de la loi de 1890, ferment les yeux sur le fait qu'on continue dans ces écoles à se servir de livres non autorisés. Et cela, dans le but de permettre aux adversaires du projet de loi de venir nous dire ici que 42 arrondissements scolaires ont accepté la loi scolaire du Manitoba, et contrairement à cette loi, on a permis à ces arrondissements scolaires de conserver le même enseignement dans les écoles, et d'y dire des prières à leur gré.

Lorsque l'instituteur faisait son rapport, il se contentait de tirer un trait de plume sur les parties du rapport qu'il ne pouvait attester sous serment, et cela était permis sous le régime en vogue. Quelle a été la conséquence ? Depuis qu'on a signalé ces faits à l'attention publique, tous les arrondissements ont été privés de leur octroi. Il n'en reste pas dix actuellement qui restent sous le contrôle du gouvernement, car on leur avait permis de violer la loi, afin de les engager à l'accepter ; et l'on se sert de ce fait comme d'argument, pour prouver que la loi est agréable à la population. C'est de la trahison, ni plus ni moins.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne suis pas en mesure de contester les faits....

M. LARIVIÈRE : Je puis lire à l'honorable député vingt affidavits prouvés par des déclarations.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'accepte la parole de l'honorable député pour le moment. J'ai sous les yeux le rapport de l'inspecteur Young, qui déclare qu'il y a 32 écoles fonctionnant sous l'empire de la loi des écoles publiques, qu'on y respecte les scrupules de conscience touchant l'enseignement religieux et qu'on y permet l'usage des livres et les prières, au gré des parents.

M. LARIVIÈRE : En violation de la loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce que je veux signaler l'attention est le fait que, quelle que soit la phraséologie de la loi scolaire du Manitoba, elle est virtuellement appliquée de façon à ne pas donner lieu à un seul grief chez la minorité. Sa sagesse, la modération, le bon sens, l'esprit de conciliation et de justice qui ont inspiré la population de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick à appliquer leur système de façon à rendre justice à ceux qui éprouvaient des scrupules de conscience à envoyer leurs enfants à une école où ils ne pouvaient recevoir d'enseignement religieux, ont

M. MILLS (Bothwell).

engagé également le Manitoba à appliquer sa loi scolaire dans le même sens. L'argument de l'honorable député de Bothwell est irréplicable, en tant qu'il s'agit des arrondissements scolaires. Supposons qu'il y ait 20 arrondissements qui désirent demeurer dans le *status quo*, nous allons adopter une loi tendant à briser l'organisation de ces arrondissements scolaires, que les intéressés le veuillent ou non, et cela à la demande d'une petite minorité. Est-ce juste ? Votre système autorise une petite minorité à contrecarrer la volonté de la majorité et à briser l'organisation actuelle.

M. SPROULE : Je vois par le rapport du ministre de l'instruction du Manitoba qu'il y a déjà 37 écoles organisées et en fonctionnement. Si le bill actuel devient loi, cinq chefs de famille peuvent en tout temps désorganiser chacune de ces écoles. Il me semble qu'il serait juste de permettre aux individus en question de se déclarer partisans des écoles publiques, et s'ils veulent sortir de l'arrondissement scolaire, qu'ils donnent avis à cet effet.

M. DUPONT : M. le président, je ne partage pas l'opinion de ceux qui prétendent que les catholiques romains ne sont pas censés faire partie ou contribuer aux écoles catholiques par le fait même qu'ils sont catholiques romains, et je crois que la liberté laissée par cette loi à ceux qui veulent contribuer au maintien des écoles publiques, bien qu'ils soient catholiques romains, est une raison suffisante pour protéger la liberté de ceux qui ne veulent pas participer aux écoles publiques. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer, M. le président, que la section 10 maintenant sous considération, soit amendée en ajoutant après les mots "neglect of any council," dans la seizième ligne, les mots "during 30 days."—(Texte.)

M. DAVIES (I.P.-E.) : A mon avis, le gouvernement ne devrait pas obliger le comité à adopter l'article en discussion dans sa forme actuelle. La Chambre s'est engagée à accorder à la minorité catholique romaine certains droits religieux en matière d'instruction, mais elle ne s'est pas engagée à lui imposer, contre son gré, tous les droits ou privilèges dont elle jouissait autrefois. La Chambre ne s'est pas engagée à autoriser une petite minorité de la minorité catholique romaine à user de coercition envers leurs coreligionnaires et à les contraindre à adopter un système auquel ils soient hostiles. L'article en discussion autorise cinq contribuables à briser l'organisation des écoles publiques actuellement établies. Pourquoi la volonté de cinq individus l'emporterait-elle sur la volonté de la majorité ?

M. LARIVIÈRE : Tout ce qu'ils ont à faire est de donner avis.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pourquoi les obliger à donner avis ? L'honorable député (M. LaRivière) dit que si on les laisse à eux-mêmes, ils n'accepteront pas la loi.

M. LARIVIÈRE : Je n'ai pas dit cela le moins du monde. J'ai dit qu'à mon avis, les individus en question seraient très contents d'accepter le système. Ils n'y sont pas obligés, et la loi en discussion ne les y contraint pas. Cette nouvelle disposition qui n'existait pas sous l'ancien régime leur permet de demeurer sous le régime des écoles publiques, s'ils le veulent.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je propose en amendement que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article en discussion :

Pourvu aussi que nul chef de famille catholique romain ne soit censé partisan de telle école séparée, à moins qu'il n'ait signé la requête en question, et pourvu, en outre, que tout chef de famille catholique romain dans tout arrondissement ainsi organisé, puisse devenir partisan de telle école séparée en donnant avis à cette fin au greffier de la municipalité où se trouve situé l'arrondissement en question.

Cela permet aux partisans des écoles séparées d'en établir, sans contraindre ceux qui n'en veulent pas à se rallier au système.

M. McLEOD : Le projet de loi actuel ne contraint nul membre de la minorité à contribuer au soutien d'une école séparée, s'il ne le veut pas.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il y a un certain nombre d'écoles de la minorité qui ont accepté le système des écoles publiques, et on y permet l'enseignement religieux qu'elles désirent.

M. LARIVIÈRE : En violation de la loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : N'importe, on le leur permet.

M. LARIVIÈRE : On le leur a permis à l'époque en question, mais on ne le tolère plus.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'article en discussion autorise cinq contribuables quelconques à briser l'organisation des écoles en question.

M. FRÉMONT : Pas du tout.

M. POWELL : Votre amendement annule la disposition établie par l'article 10.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il empêche la coercion.

M. POWELL : Faites-vous cela pour les électeurs, ou dans l'intérêt du projet de loi ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est pour vous.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre de la Justice admet que cinq chefs de famille peuvent briser l'organisation des 45 écoles en question, où se donne l'enseignement religieux.

M. LARIVIÈRE : Ma conviction est que ces contribuables reviendront au système des écoles séparées, parce qu'ils ont été entraînés de force vers l'autre régime. L'article en discussion ne brise pas le moins du monde l'organisation des écoles publiques.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi ne pas les laisser continuer à subsister dans l'état actuel, puisqu'on y donne l'enseignement religieux à la satisfaction de la minorité. Vous voulez autoriser cinq chefs de famille à désorganiser les arrondissements en question. C'est une disposition pernicieuse.

M. POWELL : Le bill autorise la minorité à organiser un arrondissement d'écoles réparées, mais non pas à briser l'organisation d'un arrondissement d'écoles publiques.

M. SPROULE : Le bill stipule expressément que la minorité peut remanier les arrondissements et ainsi briser l'organisation actuelle. Il y a quarante-cinq écoles ainsi organisées dans le moment, d'après le rapport sur les écoles publiques.

M. LARIVIÈRE : Il n'en reste plus guère que dix actuellement.

M. McLEOD : La base du projet de loi actuel est une loi des écoles séparées, et dans ce cas, n'est-il pas raisonnable de permettre à ceux qui sont hostiles au système des écoles séparées de cesser d'en faire partie ?

M. CAMERON (Inverness) : Les 45 écoles en question donnent l'enseignement religieux en violation de la loi, comme la chose se pratique dans la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard. Le projet de loi actuel ne fait que les autoriser à faire en vertu de la loi ce qu'elles font en vertu de la coutume.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si le projet de loi se contentait de cela, je ne trouverais rien à redire, mais il permet en outre de briser l'organisation des écoles en question.

M. NORTHROP : Pourquoi ne pas briser l'organisation de ces écoles, si elles sont illégales ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce n'est pas notre affaire.

M. NORTHROP : Mieux vaut mettre fin à cette illégalité.

M. CAMERON (Inverness) : La minorité désire tellement avoir ses écoles séparées, qu'elle a refusé d'adopter le système des écoles publiques, et les autorités ferment les yeux sur l'illégalité en question. Dans quelques localités, le sentiment public est tellement prononcé, les préjugés sont si puissants qu'on a refusé de permettre ces illégalités. Il y a des cas d'injustice frappante au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, sous le régime actuel. A Newcastle, N.-B., où la minorité a payé \$20,000 pour une maison d'école dirigée dans cette ville, ils ne reçoivent pas un seul centin d'aide du gouvernement, tout simplement parce qu'ils sont catholiques. Ces écoles sont absolument conformes à la loi, sauf qu'on donne l'enseignement religieux ; or, le projet de loi actuel tend à égaliser les écoles de cette nature. Cette disposition ne porte nullement atteinte à l'organisation des arrondissements.

M. FRÉMONT : Ce que vient de dire l'honorable député de Saint-Jean est très frappant. Nous avons établi des écoles séparées, et il y a tout lieu de croire que ceux qui ont signé la requête présentée au gouvernement, et au bénéfice desquels la législation actuelle est en voie d'élaboration sont partisans des écoles séparées.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pourquoi, alors, ne signent-ils pas la requête ?

M. FRÉMONT : Cela n'est pas nécessaire, et il peut y avoir plusieurs raisons pour cela. Je me contenterai d'en alléguer une. La présomption est qu'ils désirent établir une école séparée, et partant de là, il est tout naturel de supposer qu'ils font partie de l'arrondissement d'écoles séparées, tant qu'ils n'ont pas donné avis du contraire. L'honorable député de Queen part des prémisses que lorsque cinq catholiques romains signent une requête dans le but d'organiser un arrondissement d'écoles séparées, ils sont les seuls en faveur de l'établissement d'une école séparée dans l'arrondissement.

Je dis que ces prémisses sont tout à fait fausses. La présomption est que ces cinq chefs de famille ont inauguré le mouvement tendant à organiser une école séparée; mais naturellement, les contribuables catholiques romains de l'arrondissement, qui n'ont pas donné avis du contraire, sont censés se rallier au mouvement. Ainsi, par exemple, pour élucider ma pensée, supposons que je possède une terre au Manitoba, et que je réside à Québec. Je suis catholique romain et partisans des écoles séparées; mais je ne réside pas dans la localité et ne suis pas en mesure de signer la requête en question. D'après la prétention de l'honorable député de Queen, je suis censé être hostile au système des écoles séparées, tandis que c'est l'opposé qui est vrai. Cet exemple, à mon avis, montre clairement qu'il est faux de dire que ceux qui ont signé la requête sont hostiles au système des écoles séparées et désirent former partie du système des écoles publiques. Sans doute, je ne suis point partisan du système de coercition qui les oblige législativement à faire partie du système des écoles séparées. Je veux qu'ils aient le privilège de se rallier au système des écoles publiques, s'ils le veulent; mais, tant qu'ils n'ont pas formellement exprimé leur objection, la présomption est qu'ils désirent former partie du système des écoles séparées. On a, en outre, prétendu que la démarche de cinq chefs de famille demandant la formation d'un arrondissement d'écoles séparées désorganiserait l'arrondissement d'écoles publiques. Cette prétention, à mon avis, n'est pas bien fondée, en raison du fait que dès que la requête est présentée, l'école publique n'est pas désorganisée, tandis que l'école séparée est immédiatement organisée. Il faut toujours un certain laps de temps, quelques jours ou quelques semaines pour arriver à ce résultat; et dans l'interval, les catholiques romains qui désirent former partie du système des écoles publiques ont tout le temps voulu pour faire leur option. Pour ces raisons, je suis d'avis que le principe de l'article est essentiel aux écoles séparées, et devrait être adopté par le comité.

SAMEDI, 11 avril 1896.

M. MILLS (Bothwell) : La prescription législative en discussion est à mon sens, très pernicieuse et le député de Provencher a franchement révélé l'intention qui a porté ses auteurs à l'insérer au projet de loi. L'honorable préopinant (M. Frémont) parle de présomption. Je comprendrais parfaitement une présomption de cette nature, contre une école laïque ou non confessionnelle; mais il doit comprendre que ces quarante et quelques écoles dans Provencher et ailleurs, qui sont rentrées sous le régime des écoles publiques, sont purement et simplement des écoles confessionnelles. Virtuellement, elles sont tout autant écoles séparées qu'elles le seraient sous l'empire du projet de loi en discussion.

Il me semble désirable d'assurer autant que possible l'initiative locale; et puisque le gouvernement local a fait disparaître le grief en pratique, pourquoi semer des obstacles dans la voie? Et cependant, l'article du bill en discussion propose d'autoriser cinq chefs de famille résidant dans l'un des 45 arrondissements en question, entièrement composés de catholiques romains, dont la plupart parlant le français, et qui donnent dans leurs écoles l'enseignement religieux à la fin du jour, tout

M. FRÉMONT.

comme sous l'ancien régime—il les autorise, dis-je, à contraindre tous les autres contribuables, fussent-ils cinquante dans l'arrondissement, et dont quelques-uns peut être ne savent ni lire ni écrire, à donner avis, afin d'échapper aux mailles du filet que vous touchez sous leurs pas. Ces gens, actuellement reçoivent leur quote part de l'impôt et de l'octroi législatif, tout autant que si le pouvoir en question leur était conféré par statut. Ils ne se trouvent pas dans la position d'un petit nombre de catholiques disséminés parmi une population protestante. Ces cinq personnes peuvent être des personnes ayant des opinions extrêmes et qui désirent s'organiser sous l'opération de ce statut; et vous leur donnez le droit de priver les autres de l'aide provinciale qu'elles reçoivent aujourd'hui en les faisant tomber sous le coup de la présente législation, au lieu et place de l'autre.

M. FRÉMONT : Ont-elles droit d'option ?

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi les mettre à la peine? Il se peut qu'un bon nombre soient des hommes illettrés, ne sachant ni lire ni écrire. Si le gouvernement provincial leur enlevait leur droit ou privilège d'avoir un enseignement religieux dans les écoles, chacun d'eux tomberait probablement sous l'opération de la législation actuelle; mais, tant qu'on ne touchera pas dans la pratique à ce droit ou privilège, il est de leur intérêt de rester comme ils sont. Ce que vous voulez, ce que votre commission est allée faire à Winnipeg, c'est d'engager le gouvernement provincial à agir de façon à ce que nous ne soyons pas tenus d'intervenir; cependant, dans la mesure où il a agi, vous proposez par cette disposition de briser l'arrangement. Ce n'est pas seulement imprudent, c'est pernicieux.

M. SPROULE : L'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod) dit : Pourquoi ne pas appliquer le système suivi à Québec? Là un homme est censé appartenir au système scolaire de la majorité, à moins qu'il ne donne avis de son intention d'en sortir. Pourquoi ne pas appliquer ce système par l'acte actuel? Si les citoyens sont satisfaits du système des écoles publiques et désirent rester sous l'opération de ce système, nous devrions leur permettre de le faire jusqu'à ce qu'ils aient exprimé le désir de tomber sous le coup de la loi actuelle, en signant une pétition dans ce sens, ou en donnant avis au secrétaire de la municipalité dans laquelle ils résident. Mais la disposition du bill est injuste, en ce que virtuellement elle les contraint, en leur imposant la responsabilité de donner avis, quand bien même ils seraient incapables de lire et d'écrire et qu'ils ne connaîtraient pas la formule de l'avis qu'on les oblige de donner.

M. MACDONALD (Huron) : La motion renferme mes vœux sur la question. Je vois, par le rapport du ministre de l'instruction publique pour 1894, qu'il y avait à cette époque 37 écoles françaises qui avaient adopté le système national au Manitoba et je crois savoir que huit ou dix autres l'ont adopté depuis. On permet aux enfants de faire des exercices religieux dans la dernière demi-heure des heures de classe et les gens paraissent parfaitement satisfaits de cet arrangement. C'est le même arrangement que celui qui existe à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île du Prince-Edouard et dont les catholiques sont parfaitement satisfaits. Cet article décrète que cinq

chefs de famille pourront insister pour que le conseil établisse une école séparée, et cette école une fois établie, les autres catholiques qui peuvent n'en pas vouloir sont obligés de donner avis au secrétaire de la municipalité. Je crois que c'est le contraire qu'on devrait décréter. On devrait décréter que les catholiques seront tenus de demander à former partie des écoles séparées et à renoncer au système des écoles publiques.

M. WALLACE: Dans mon opinion, nous devrions adopter cet amendement. On a dit que les citoyens seraient divisés en deux sections, que les protestants appartiennent naturellement au système des écoles publiques, et les catholiques, au système des écoles séparées. Je ne partage pas cette manière de voir. Quand un système d'écoles publiques est adopté, toute la population est censée l'approuver, jusqu'à ce qu'on formule une expression au contraire, et les catholiques qui soutiennent aujourd'hui les écoles publiques ne devraient pas être obligés de renoncer à ces écoles à moins qu'ils ne donnent avis de leur désir de soutenir les écoles séparées. Dans un arrondissement où il y a 45 catholiques, on ne devrait pas permettre à 5 d'entre eux de dicter la loi aux 45 autres.

M. ANGERS: M. le président, il me semble que vouloir établir la présomption que les catholiques du Manitoba seront censés adhérer aux écoles publiques, à moins d'avis au contraire, ne serait ni juste ni sage. Nous essayons par cette législation remédiate, de rendre à la minorité les droits qui lui ont été enlevés; avant 1890, les catholiques étaient présumés soutenir les écoles séparées; il me paraît donc tout naturel de les remettre dans la même position qu'ils occupaient. L'on objecte que quarante ou quarante-cinq écoles ont adopté le système des écoles publiques, et que l'on ne doit point supposer que ceux qui les soutiennent désirent revenir aux écoles séparées. Je ne vois pas là une objection aussi formidable que quelques-uns semblent le croire. Je me dis tout d'abord que ces catholiques qui ont accepté l'état de choses créé par la loi de 1890, l'ont fait, très probablement, faute de mieux; et surtout parce que certaines concessions leur ont été accordées relativement à l'enseignement religieux à certaines heures, et relativement à l'usage de certains livres.

De plus, ces concessions qu'on leur a faites ne sont pas reconnues par la loi, elles ne constituent pas un état de choses permanent et dont il faille nécessairement tenir compte pour légiférer. D'ailleurs, M. le Président, à part ces 40 ou 45 écoles catholiques qui se sont soumises à la loi des écoles publiques, et qui devraient être présumées, prétend-on, y adhérer, à moins d'une déclaration de leur intention contraire, il y a toutes les autres écoles catholiques formant la grande majorité et pour lesquelles la présomption ne peut exister. Pour se rendre au désir, je ne dirai pas au caprice de ceux qui accepteraient les écoles publiques, l'on commettrait une injustice à l'égard des autres composant la grande majorité de la population catholique. Je crois donc qu'il y a là une question de justice élémentaire, et qu'il nous faut en revenir au principe consacré par la législation que la loi de 1890 a fait disparaître. Législater au contraire, serait dans une assez large mesure, nier le principe des écoles séparées que nous voulons rétablir. (Texte.)

M. MULOCK: Le ministre de la Justice a admis que si nous ne pouvons aller au delà de l'ancienne loi, nous pouvons rester en deça. Alors, pourquoi ne pas fixer un chiffre plus élevé que cinq chefs de familles?

M. LARIVIÈRE: C'est ce que décrète l'Acte des écoles publiques actuellement existant.

M. DICKEY: Le bill est basé sur cette présomption et adopté par la Chambre.

M. MULOCK: Si nous sommes tenus de nous baser sur une présomption de ce genre, il est inutile d'étudier le bill en comité. Le vote sur la deuxième lecture a simplement décidé le principe de la loi réparatrice, et rien de plus. Pourquoi devrions-nous supposer que tout catholique du Manitoba est *primâ facie* disposé à devenir partisan des écoles séparées? Il y a vingt mille catholiques au Manitoba, et sur ce nombre, il n'y en a que deux cents qui ont pétitionné en faveur de cette loi. Pourquoi serions-nous obligés de nous en tenir à ce nombre de cinq? Il me semble que, dans chaque arrondissement, un grand nombre dans la minorité, ou même la majorité des catholiques devrait être en faveur de l'établissement d'une école séparée.

M. MARTIN: Cet article me semble décréter à tort que tous les règlements devront recevoir l'approbation du conseil d'instruction. Pourquoi ne pas suivre sous ce rapport la loi des écoles publiques telle qu'elle existe? Pourquoi faire une autre loi pour les écoles séparées, sauf quand il y a nécessité de le faire? S'il y a contestation quant à la formation de l'arrondissement, et si une personne est lésée, il y a droit d'appel au juge du comté. Le système décrété par le bill est l'ancien système du Manitoba, dont l'expérience a révélé les inconvénients, et qui a été aboli parce que, très souvent, la question était décidée par le conseil sans que les parties fussent régulièrement représentées, ou, si elles se faisaient représenter devant le conseil, ce n'était qu'à grands frais et à grands inconvénients, car le conseil siégeait toujours à Winnipeg. Il se peut qu'il faille aux parties deux ou trois semaines pour se rendre à Winnipeg, tandis que le juge de la cour de comté est toujours accessible aux gens de l'arrondissement, et qu'il tient trois ou quatre sessions par année. J'aimerais savoir pourquoi le gouvernement a adopté l'ancienne loi plutôt que la nouvelle sous ce rapport.

M. DICKEY: L'honorable député admettra qu'il n'y a pas de parité entre les deux cas, le système des écoles publiques et celui-ci. Je ne doute pas qu'il ne veuille assurer le fonctionnement de la loi; mais il verra que si on laissait la décision de cette question aux divers conseils municipaux du Manitoba, on mettrait en péril toute l'opération de l'acte. Les conseils municipaux ne sont pas élus sur cette question; la formation de ces arrondissements scolaires ne forme pas partie de leurs attributions régulières, et ils pourraient considérer que c'est une affaire qu'on leur impose, et ne pas s'en occuper du tout. Conséquemment, en les chargeant de ce soin, il se peut qu'on rende impossible la formation d'un seul arrondissement scolaire dans la province, et qu'on fasse de l'acte un acte inexécutable. Il devient donc nécessaire de charger le conseil de cette attribution. Alors, se présente la

question de savoir quel commissaire on adoptera. L'ancien rouage semblait être aussi bon que n'importe lequel ; et, dans le paragraphe (e) de l'article 4, nous avons donné au conseil le droit de faire des règlements pour l'établissement, par le conseil municipal, de ces arrondissements scolaires. Cela a déjà été discuté, et, s'il y a eu des divergences d'opinions, il n'y en a pas eu de sensibles sur ce point.

M. MARTIN : C'est l'un des inconvénients de cette séance continue ; nous ne pouvons pas être ici tous à la fois, car j'aurais certainement objecté à ce paragraphe, si j'avais été ici. Cette disposition de l'ancienne loi a été délibérément modifiée, sans aucun égard pour la question des écoles séparées, et je ne vois pas pourquoi on ferait une loi différente de la loi des écoles publiques sous ce rapport. Pourquoi dire que, sur une question comme celle-là, nous en connaissons plus long que le Manitoba ? La législation du Manitoba, dans laquelle la religion catholique est assez bien représentée—pleinement représentée, j'imagine, car il y a six ou sept députés catholiques sur quarante—a délibérément modifié l'ancienne loi, qui fonctionnait très mal, et a établi l'appel au juge de la cour de comté, pour les raisons que j'ai mentionnées. Ce conseil doit prendre la place et exercer les fonctions du département de l'instruction publique, en ce qui concerne les écoles séparées. Le département de l'instruction publique n'a rien à faire à la formation des arrondissements scolaires. C'est une question judiciaire, qui implique la décision d'une question controversée entre deux groupes d'hommes ; conséquemment, elle devrait être soumise au juge de la cour de comté, plutôt qu'au conseil d'instruction.

L'amendement est rejeté.

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

M. MARTIN : J'étais debout pour parler, M. le président, quand vous avez dit "adopté," et je crois qu'on devrait me donner la chance de proposer un autre amendement.

M. LARIVIERE : Vous pouvez le faire lors de l'étude du prochain article. Vous pourrez trouver à redire au prochain article.

M. MARTIN : Je ne sais pas. Je n'ai pas encore examiné l'article ; j'y trouverai à redire s'il y a lieu. Nous sommes ici pour cela. Je dois vous demander, M. le président, en justice, de revenir sur votre décision et de me permettre de discuter l'article.

Le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : Il est trop tard maintenant, car j'ai déclaré l'article adopté.

Article 11.

Dans le cas de changements apportés à un arrondissement scolaire postérieurement à l'émission de débetures par cet arrondissement, et avant que les dites débetures aient été complètement payées, tous les biens-fonds ajoutés à l'arrondissement scolaire par ce changement seront ensuite susceptibles de l'impôt concurremment avec la partie restante de l'arrondissement scolaire, afin de faire face aux paiements sur ces débetures à leur échéance ; et toutes les personnes cotisées pour des biens-fonds détachés d'un arrondissement scolaire après l'émission de débetures dans cet arrondissement, et avant que les dites débetures n'aient été complètement payées, auront droit, dans le cas où elles seraient cotisées pour le paiement de débetures dans un autre arrondissement scolaire, d'être remboursées de toutes sommes pour les-

M. DICKEY.

quelles elles pourront ensuite être cotisées pour le paiement de débetures dans tout autre arrondissement scolaire que celui dans lequel elles résideront alors.

M. MARTIN : Je crois que nous ne devrions pas rendre cette loi différente de la loi des écoles publiques, sauf nécessité. Quand les circonstances sont les mêmes pour les écoles séparées que pour les écoles publiques, nous devrions adopter la loi des écoles publiques en vigueur au Manitoba et l'appliquer à ces écoles séparées. Détachez un quart de section de l'arrondissement n° 12 qui a émis des débetures. Il n'y a pas moyen d'atteindre ce quart de section pour ces débetures. Mon impression est que cet article, qui est calqué sur la loi de 1884, a été basé sur cette loi d'après la ferme opinion que les débetures grevaient la terre d'une façon ou d'une autre. Mais le seul moyen d'atteindre les biens-fonds pour le paiement des débetures, c'est d'en cotiser le propriétaire et de les faire vendre pour les taxes. Si la terre est détachée de l'arrondissement, cet arrondissement ne peut plus la taxer. Si un homme se trouve à ne plus faire partie de l'arrondissement, on ne peut l'obliger de payer pour les débetures émises avant son départ.

M. DALY : La difficulté est que des taxes ont été imposées dans l'intervalle, et que la terre en répond. L'individu peut ne pas avoir payé ses taxes pour la section scolaire, et, s'il quitte l'arrondissement, la terre ne devrait répondre que de la part de taxes due avant le remaniement. Si le bill ne contenait pas cette disposition, la terre qu'il possédait dans l'arrondissement lors de l'émission des débetures serait toujours responsable. Ceux qui achètent les débetures les achètent sur la foi qu'elles grevent les biens-fonds. C'est leur garantie.

M. MARTIN : J'ai étudié cette question à fond, et je sais qu'il n'y a pas de moyen possible de réaligner une charge sur la terre, si elle est détachée de l'arrondissement. Cette charge n'a pas le caractère d'une hypothèque en vertu de laquelle on peut procéder au moyen de la faculté de rachat.

M. POWELL : Quand une personne est résidente, elle est astreinte à payer ses taxes scolaires et, en vertu de la charge qui la grève, la terre est responsable pour les débetures qui s'attachent à l'arrondissement dont elle faisait primitivement partie. Le propriétaire ne peut porter qu'une seule responsabilité, et il est responsable dans l'arrondissement où il réside. Il doit conséquemment être remboursé par le premier arrondissement quand il est cotisé dans les deux.

M. MULOCK : L'article a besoin d'être amendé dans la dernière ligne. Les mots "dans lequel elles résideront alors" devraient être remplacés par les mots "dont les biens-fonds détachés forment partie. Ce n'est pas le domicile des personnes qu'il faut prendre en considération, car elles peuvent ne pas résider dans la province du tout, mais c'est l'endroit où sont situés les biens-fonds.

M. DALY : Je crois que l'article n'offre pas la moindre difficulté. L'amendement proposé par l'honorable député d'York-nord (M. Mulock) me paraît devoir en élucider le sens, c'est-à-dire en bifant les mots "dans lequel elles résideront alors" et en les remplaçant par les mots "dont elles formeront alors partie". Je suis tout disposé à accepter cela.

M. MULOCK : Je crois qu'il y a un point faible dans l'article, au point de vue du porteur de débetures, car l'article tend à diminuer sa garantie sans son consentement. Le remboursement des taxes à la personne dont les biens-fonds sont détachés de l'arrondissement scolaire diminue d'autant la garantie. Si on lui rembourse les taxes, c'est comme s'il ne les avait jamais payées.

M. MARTIN : Un arrondissement scolaire ne peut avoir le droit d'hypothéquer les biens-fonds pour la dette scolaire, car il ne les possède pas. Tout ce que peuvent faire les porteurs de débetures, dans le cas de non paiement, c'est de prendre un bref d'exécution contre les commissaires d'écoles, et le shérif aura alors le droit de prélever la somme pour laquelle le bref est émis par une répartition sur les biens-fonds imposables du dit arrondissement scolaire. Il ne peut prélever la somme qu'à même les biens-fonds situés dans l'arrondissement scolaire lors de l'émission du bref, et il ne peut toucher aux biens-fonds transférés antérieurement de cet arrondissement à un autre. Or, en donnant à une personne, comme on le fait par cet article, le droit de se faire rembourser par l'ancien arrondissement scolaire dans lequel ses biens-fonds étaient primitivement situés, les cotisations pour paiement des débetures émises dans cet arrondissement, on diminue d'autant la garantie du porteur de débetures. Je ne vois pas du tout la nécessité de cet article, et je propose qu'il soit biffé.

L'amendement (de M. Martin) est rejeté.

M. le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : La question maintenant est sur l'amendement de M. Mulock, que les mots "dont les biens-fonds détachés forment partie" soient substitués aux mots "dans lequel elles résideront alors" à la fin de l'article 11.

M. WELDON : Je propose qu'on ajoute à l'article 11 les mots :

Et personne ne pourra être cotisé pour l'émission de nouvelles débetures, en raison de biens-fonds détachés d'un arrondissement scolaire, jusqu'à ce que la première émission de débetures ait été payée.

M. WALLACE : Il est évident qu'il nous est impossible de nous entendre au sujet de cet article, qui est très embrouillé. Voilà deux heures que les avocats s'y emploient, et ça va de mal en pis. Ils ne peuvent le comprendre à quatre heures du matin, et je crois qu'il est temps de proposer que le comité lève sa séance.

L'amendement (de M. Weldon) est rejeté.

L'amendement (de M. Mulock) est rejeté ; pour, 20 ; contre, 33.

L'article est adopté.

M. McNEILL : Je crois réellement, M. le président, qu'il n'est pas raisonnable de continuer plus longtemps, à l'heure où nous en sommes, et je propose, en conséquence, appuyé par M. Wallace, que le comité lève sa séance, fasse rapport de progrès et demande permission de siéger de nouveau. Le fait est que j'aurais fait cette proposition il y a longtemps, si les honorables députés n'avaient paru désireux d'en finir avec l'article qu'ils ont discuté. Je ne sais pas si mon honorable ami qui veille actuellement au bill entend, ou non, laissera adopter cette proposition.

M. DALY : Non.

M. McNEILL : Il dit non. Nous ne discutons pas le bill en ce moment. Nous discutons l'à propos de faire siéger la Chambre du lundi à trois heures au samedi à minuit. On aurait cru qu'il ne fallait pas beaucoup de discussion pour convaincre tout homme raisonnable qu'on a absolument tort d'en agir ainsi. J'aimerais à ce que le bill fût plus amplement discuté, car plus on le discute, plus il est clair qu'il ne saurait produire aucun bien. C'est évidemment parce qu'il craint de voir la discussion en révéler les absurdités, que le gouvernement agit comme il agit, car il sait que le moyen d'empêcher le progrès ou la discussion du bill est d'insulter la Chambre comme il le fait.

M. le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : Assurément, l'honorable député de Bruce-nord sait aussi bien que moi qu'il doit quelque respect à la Chambre des Communes, et je lui demanderai de discuter la proposition qu'il vient de faire avec le sérieux dû au comité et à la Chambre.

(M. Wallace appuie la proposition que le comité lève sa séance.)

M. FRASER : Nous siégeons depuis 110 heures, et on ne peut pas s'attendre à ce que nous fassions du bill une étude intelligente. En prenant le bill dans son ensemble, je ne crois pas avoir jamais vu un bill si mal rédigé. Le fait est, je crois, qu'il n'a pas été rédigé par un membre du gouvernement, mais par quelqu'un en dehors du gouvernement. Je vois ici trois membres du gouvernement, et j'ose dire que pas un d'eux n'a lu ce bill avant qu'il fût déposé ici.

M. OUMET : L'honorable député aimera peut-être à être éclairé sur ce point. L'acte d'abord été préparé par le département de la Justice. Il fut ensuite soumis à un sous-comité du Conseil qui l'examina plusieurs fois, article par article, et il fut subséquemment soumis à tout le Conseil, et discuté en conseil, article par article, et cela plusieurs fois.

M. FRASER : Alors, où ces gens-là avaient-ils les yeux, pour avoir laissé passer l'article 8 tel qu'il est dans le bill ? Il commence par traiter des devoirs d'un surintendant, et avant qu'on en atteigne la fin, il y est question de "leur juridiction respective," comme s'il y en avait deux, ce qui montre clairement que l'article a été simplement copié de l'ancienne loi scolaire, sous l'empire de laquelle il y avait deux systèmes scolaires, au lieu d'être rédigé de nouveau comme il aurait dû l'être.

(M. McNeill parle à l'appui de la proposition.)

M. TYRWHITT : Un esprit de mélancolie semble s'être emparé de la Chambre, dû peut-être à ce que, malgré tous nos efforts, nous ne pourrions faire que le bill devienne loi à cette session-ci. Je vous fais excuse, M. le président, pour ce que j'ai dit en votre absence, l'autre soir, et je le fais avec beaucoup de plaisir, car vous avez fait votre apparition ici, ce matin, à 6.20 hrs. Je vois que vous faites des efforts héroïques pour rétablir votre réputation, et je dois vous féliciter de ce que vous êtes matinal. Par les remarques qu'ils font ici, les honorables députés me paraissent n'avoir pas lu le bill, et, afin qu'ils puissent le connaître, je vous propose d'en

lire les 112 articles. Il est maintenant sept heures, et j'espère avoir fini dans une demi-heure.

(L'honorable député se met à lire le bill (n° 58) Acte réparateur (Manitoba).

M. MACDOWALL : Nous avons déjà eu la première et la seconde lecture du bill, et je suppose que, lorsque l'honorable député aura fini, la Chambre considérera que le bill a été lu pour la troisième fois.

M. WELDON : M. le président, je dois enregistrer mon dissentiment.

(M. Tyrwhitt continue la lecture du bill).

M. JEANNOTTE : Vous allez trop vite.

M. TYRWHITT : Mon but est d'emboîter le pas avec le bill. Le but que nous avons eu depuis le commencement a été de faire vite et, si je puis parler ainsi, de précipiter le bill avec autant de rapidité que possible. J'en suis justement rendu à l'article 13. Je m'arrêterai un instant pour calculer combien il me faudra de temps pour finir la lecture du bill, mais comme 13 est un nombre exceptionnel et qu'il est impossible de diviser 112 par 13, je crois que je vais continuer encore un peu avant de faire le calcul.

(L'honorable député lit l'article 14.)

M. WELDON : L'honorable député a pris 25 minutes à lire 14 articles, et comme 112 divisé par 14 donne 8, il lui faudra trois heures et vingt minutes pour finir la lecture du bill.

M. TYRWHITT : Ayant entrepris la tâche, je suis décidé à aller jusqu'au bout, dussé-je prendre toute la journée.

M. JEANNOTTE : Lisez-le en français.

M. WELDON : Je ne veux pas interrompre l'honorable député, mais j'aimerais à avoir la décision du président sur la question d'un quorum. J'ai compté avec soin, et il n'y a certainement pas 20 députés présents qui soient éveillés. Je demanderai si les honorables députés dont l'esprit vagabonde au loin sont compris dans ce que dit le statut au sujet d'un quorum.

M. IVES : Je crois que l'objection est mal fondée, car si vous décidez qu'elle est bien fondée, il vous faudra aussi décider qu'un membre du parlement doit être accessible à la raison.

M. TYRWHITT : L'article 18....

W. WELDON : Je crois que l'honorable député de Simcoe devrait respecter un peu la question d'ordre et attendre la décision du président.

M. le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Je ne crois pas qu'il y ait matière à décision. Je considère que c'est jouer avec le comité que de soulever une pareille question d'ordre.

M. WELDON : Alors, vous décidez qu'il y a 20 députés présents, en comptant ceux qui dorment.

M. TAYLOR : Je soulève une question d'ordre. N'est-il pas contraire aux règlements de la Chambre qu'un député ait ses pieds sur le dessus d'un pupitre ?

M. TYRWHITT.

M. MARTIN : De qui l'honorable député veut-il parler ?

M. TYRWHITT : J'attire votre attention, M. le président, sur ce que l'honorable député de Leeds (M. Taylor) fait de l'obstruction au bill. Je suis constamment interrompu, et au nombre de mes interrupteurs est l'honorable député de Leeds, qui prétend avoir tant de confiance dans le bill et qui est si désireux de le voir adopter à cette session-ci. L'article 20.....

M. JEANNOTTE : J'aimerais que l'honorable député parlât français un peu.

M. TYRWHITT : Je parlerai français plus tard. Article 21.....

M. JEANNOTTE : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député d'Alberta (M. Davis) a les pieds par-dessus la tête. Je crois qu'il est hors d'ordre et que c'est vous manquer de respect, M. le président.

M. TYRWHITT : Je dois protester contre ces interruptions. Je répète ce que j'ai déjà dit, que je suis très désireux d'en finir avec le bill. Il me semble que j'ai entrepris une très bonne tâche.

M. MACDOWALL : J'ai demandé à l'honorable député de me passer son bill, en lui disant que je réglerais cela pour lui, mais je crois qu'il ne veut pas de règlement.

M. TYRWHITT : Je n'ai lu que 21 articles, et cela m'a pris plus d'une demi-heure.

M. JEANNOTTE : Je suppose que l'honorable député n'avait pas lu le bill, auparavant; et qu'il veut le lire maintenant pour savoir ce qu'il contient.

M. MARTIN : J'attire votre attention, M. le président, sur ce qu'un honorable député est à jouer de la guimbarde.

M. TYRWHITT : Il me semble que dans nos délibérations sur ce bill, on doit consacrer un certain temps à la musique. Il vaudrait peut-être autant pour moi maintenant laisser la partie musicale du programme. Mais je me soumetts à votre décision, M. le président. Si vous décidez que la partie musicale du programme doit maintenant continuer, je suis prêt à attendre et à laisser continuer l'honorable député de L'Assomption.

M. GUILLET : Il est évident que la musique favorise l'harmonie.

M. TYRWHITT : Pourvu, en outre....

(L'honorable député continue la lecture du bill; il fait aussi en français des citations d'un ouvrage de Lamartine.)

J'ai rempli ma promesse de lire le bill. Je ne l'ai pas seulement lu pour mon compte, mais pour le compte des membres du comité, qui veulent remplir leur devoir envers leurs commettants et le pays. Je sais que les membres du comité font un grand sacrifice en restant ici à cette heure du matin pour étudier le bill. On a parlé de la santé des députés. Je suis convaincu que je me sacrifie ici sur l'autel de mon pays, pour remplir mon devoir envers le pays et le comité que j'ai l'honneur de représenter.

M. CAMPBELL : La conduite du gouvernement depuis quelques jours tend beaucoup à confirmer l'impression populaire qu'il n'a pas et n'a jamais eu l'intention de faire adopter ce bill. Bien que quelques-uns de ses partisans paraissent encore avoir foi dans ses bonnes intentions, je crois que la majorité du peuple commence aujourd'hui à croire qu'il s'est joué de cette Chambre, et qu'il essaie à se jouer du peuple, que de fait il n'a jamais été sérieux. J'assure qu'en examinant la situation et la conduite du gouvernement depuis trois mois, je suis moi-même fortement de cette opinion. En jetant un coup d'œil rétrospectif sur la conduite du gouvernement depuis le moment où il promettait, l'année dernière, de convoquer une autre session de bonne heure en janvier pour faire passer ce bill, il est impossible d'en venir à une autre conclusion que celle que, dès le commencement, il a manqué de sincérité. Il avait été ample-ment averti par quelques-uns de ses partisans les plus influents que ceux-ci étaient irrévocablement opposés au bill, et qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour empêcher l'adoption. Le plus en vue de ces messieurs a été l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), qui a renoncé à une situation sous le contrôle du gouvernement, lui donnant \$5,000 par année, plutôt que de sacrifier ses principes relativement à cette législation.

Malgré l'importance de ce bill, la seconde lecture en a été retardée jusqu'à deux mois après l'ouverture de la session. On a laissé trainer indument le débat sur le budget, et le gouvernement a laissé écouler quelque temps après cela sans demander pour lui des jours supplémentaires. En présentant le bill, le secrétaire d'Etat a parlé de tout, pour ainsi dire, et a ainsi ouvert large la porte du débat. D'abord, un progrès sensible a été fait, mais quelques jours après, le gouvernement a annoncé qu'il ferait siéger la Chambre continuellement pendant un certain temps. Subséquentement, le secrétaire d'Etat a fait des remarques des plus insultantes et des plus irritantes à l'adresse de la gauche, ce qui a retardé le progrès.

On s'est nécessairement employé avec beaucoup d'attention à amender l'article 4 qui, tel que rédigé, était peu grammatical, inconstitutionnel et eût été sans valeur. Le gouvernement est à réexaminer, en vue de le rejeter, l'article 3, qui paraît avoir été adopté avec une précipitation indue. Ce que le gouvernement aurait dû faire, c'eût été de présenter le bill réparateur à l'ouverture de la session, et de le renvoyer à un comité spécial composé des membres marquants des deux côtés de la Chambre. Le débat sur le budget eût pu alors avoir lieu, pendant que le bill eût été l'objet d'une étude attentive de la part du comité, et, dans un délai raisonnable, celui-ci eût rapporté un bill relativement parfait, qui sans doute eût pu être adopté à cette session-ci. C'est la ligne de conduite qu'on a suivie au sujet du code criminel déposé il y a quelques années, bien que cette législation n'eût pas l'importance du bill réparateur qui, il ne faut pas l'oublier, ne pourra être amendé, une fois adopté par le parlement.

La discussion a révélé le fait que le gouvernement ne désire pas réellement que le bill soit adopté. L'honorable député d'Inverness (M. Cameron) et l'honorable député de Bagot (M. Dupont) et d'autres députés de la droite seront tenus responsables par leurs commettants de n'avoir pas fait de représentations au gouvernement, dans

les premiers jours de la session, et de ne pas l'avoir forcé d'adopter une ligne de conduite de nature à hâter l'adoption du bill. Qui sont ceux qui ont réellement fait de l'obstruction au bill? Pourquoi n'a-t-on pas fait taire l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray), au lieu de lui permettre de faire obstruction aux délibérations du comité pendant trois longues heures, hier après-midi? Pourquoi n'a-t-on pas fait taire le leader de la Chambre dans le discours piquant, vilain, provoquant, irritant, non parlementaire qu'il a prononcé l'autre jour?

M. DALY : Il paraît avoir porté.

M. CAMPBELL : Il a porté à faux. Il n'a pas eu l'effet qu'on en attendait. Il a sans doute fait plaisir à l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly), en ce qu'il a tant contribué à retarder le progrès du bill, car je crois que, dans son for intérieur, l'honorable ministre ne veut pas que le bill passe. Je lui rends cette justice qu'il a plus de bon sens que cela.

M. DALY : Je ne saurais accepter l'étrange compliment de l'honorable député. Je suis très désireux que le bill passe.

M. CAMPBELL : Si l'honorable ministre avait réellement voulu que le bill fût adopté, ne l'aurait-il pas présenté sous une forme qui aurait suscité moins d'objections et de critiques? Tout tend à prouver que le gouvernement blague purement et simplement l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) et d'autres qui veulent réellement que ce bill devienne loi. Je m'étonne que cet honorable député, qui est un homme rusé et clairvoyant, n'ait pas dénoncé la conduite du gouvernement en retardant si longtemps le dépôt du bill.

M. CAMERON : Je dénonce l'opposition factieuse de l'honorable député de Kent.

M. CAMPBELL : Mais j'ai attiré l'attention sur la position absurde dans laquelle le parlement est placé. Voilà que nous avons siégé toute la nuit, avec à peine assez de députés dans la Chambre pour former un quorum, et l'honorable député de Leeds (M. Taylor) courait dans les couloirs, il y a quelques instants, à la recherche de députés, dans la crainte que le nombre de députés présents ne tombât au-dessous de 20.

M. TAYLOR : Je dois dire qu'il a fallu en agir ainsi, parce que l'honorable député de Kent (M. Campbell) était en frais de compter les députés présents et qu'à sa demande, les membres de la gauche et les McCarthyistes étaient sortis.

M. CAMPBELL : L'honorable député n'est pas fondé à dire cela. J'ai été ici durant toute la séance, mais j'ai dû sortir un instant, et l'honorable député de Leeds, craignant qu'il n'y eût pas quorum, se précipita dans les couloirs pour faire entrer les députés.

M. TAYLOR : J'ai dérangé vos petits calculs.

M. CAMPBELL : L'honorable ministre des Travaux public (M. Ouimet) fait actuellement fonction de leader de la Chambre. Il doit voir que c'est une honte pour le Canada de nous obliger à siéger ici....

M. STEVENSON : Qui nous oblige de siéger ici ?

M. CAMPBELL : L'honorable député de Peterboro' (M. Stevenson) voudrait que le bill devint loi tel qu'il est. Il ne veut pas qu'on y fasse de changements.

M. STEVENSON : C'est vrai.

M. CAMPBELL : Je crois savoir qu'il va être nommé au Sénat, mais durant la guerre ministérielle de janvier dernier, la promesse a été perdue, et il a peur qu'elle ne soit plus remplie.

M. STEVENSON : Je rendais à l'honorable député cette justice qu'il était un homme de bon sens. Le voilà qui parle de choses qu'il ne croit pas.

M. CAMPBELL : J'estime l'honorable député de Peterboro'. Je lui crois l'étoffe d'un ministre. J'aimerais à le voir nommer directeur général des Postes. Je suis un peu surpris que l'honorable député de Marquette (M. Boyd) ne se soit pas intéressé davantage au bill. Comme député du Manitoba, il devrait s'intéresser spécialement à ce bill. Le Manitoba y est intéressé plus que toute autre province. La minorité au Manitoba veut avoir un bill parfait, un bill qui lui donnera la satisfaction qu'elle exige. Je crois que l'honorable député n'a pas fait son devoir à l'égard de la population de cette province. Il devrait être ici à prendre part aux délibérations sur ce bill, à suggérer des changements et des modifications, à exercer ses aptitudes et ses talents, de façon à faire de ce projet de loi un bill aussi parfait que possible. L'honorable député de Marquette a bien voté en faveur du bill, et le gouvernement peut légitimement lui demander de lui donner toute l'aide possible pour faire adopter le bill.

M. MARTIN : Je crois qu'il est temps que le comité lève sa séance et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau. Mardi de la semaine dernière, le gouvernement a demandé très arbitrairement de prendre les samedis, de sorte que samedi, c'est-à-dire, aujourd'hui, est réservé aux projets de loi du gouvernement. Qui plus est, il a été décidé que la Chambre siégerait samedi matin à 10 heures. Il est maintenant 9.30 heures samedi matin, et j'aimerais savoir comment il y aura séance de la Chambre à dix heures le matin, si le comité ne lève pas sa séance pour permettre aux femmes de journée de balayer les journaux et de nettoyer la salle.

Le dernier article sur lequel ont porté les délibérations du comité est l'article 11, et les honorables députés savent quelle difficulté nous avons eue à le comprendre. Tel que nous l'avons trouvé dans le bill, il n'avait aucun sens, et après l'avoir discuté pendant trois ou quatre heures, il nous a fallu le laisser tel qu'il était, bien que de part et d'autre on fût convaincu qu'il n'avait aucun sens. Cela montre d'abord le peu de soin que le gouvernement a apporté à la rédaction du bill. (L'honorable député cite l'arrêté impérial en conseil). On remarquera que cet arrêté ministériel se termine par le paragraphe suivant :

Il a plu à Sa Majesté, après avoir examiné le dit rapport, d'après l'avis de son Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner, et il est par les présentes ordonné, que les

M. CAMPBELL.

recommandations et instructions y contenues soient ponctuellement observées et appliquées à tous les points de vue. Le gouverneur général de la Confédération du Canada, et tous les autres intéressés, doivent en prendre avis et se guider en conséquence.

Naturellement, les honorables membres du comité savent que ces derniers mots sont simplement pour la forme et qu'on les trouve dans tout autre arrêté ministériel s'appliquant à la décision d'un appel par le Conseil privé de Sa Majesté. Mais vous serez surpris d'apprendre, M. le président, que dans la campagne électorale qui s'est terminée par l'élection de l'honorable contrôleur du Revenu de l'intérieur (M. Prior), comme député de Victoria, un des partisans de l'honorable ministre a prétendu sérieusement qu'à cause de ces mots pour la forme inclus dans l'arrêté ministériel, le gouvernement fédéral n'avait plus de discrétion, et que ce serait une trahison envers le parlement et le gouvernement que de refuser d'adopter un bill réparateur en faveur du Manitoba. On ne croirait pas possible l'existence d'autant d'ignorance, mais je vous certifie que sur les hustings, un avocat éminent appartenant au parti ministériel, a sérieusement invoqué cela comme raison pour que le gouvernement fasse passer ce bill. Je n'aurais pas cru cela possible, si je n'avais été présent. Je n'ai pas entendu l'orateur alléguer cette raison, mais je sais qu'elle l'a été, car elle fut discutée et rapportée dans les journaux dans le temps. Cela montre à quelles extrémités l'on en est rendu, pour trouver une raison d'appuyer la politique du gouvernement au sujet de ce bill.

J'attirerai l'attention sur le fait qu'il est maintenant 10.10 heures samedi matin. Cette Chambre a ordonné qu'il y aurait séance samedi matin à dix heures. Mais il ne peut y avoir séance de la Chambre avant que le comité lève sa séance, et il me paraît y avoir une grave question de droit constitutionnel dans la question de savoir si nous avons le droit de siéger et d'empêcher ainsi la Chambre d'exécuter l'ordre qu'elle a adopté. Je demande votre décision sur ce point, M. le président.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je rappellerai à l'honorable député que la séance actuelle est toujours la séance de lundi. Quand bien même le comité lèverait sa séance maintenant, et que la Chambre siégerait, je tiens pour certain que nous commencerions la séance de mardi. Ce qui fait qu'il nous faudra bien du temps pour arriver à la séance de samedi. Il me paraît y avoir des difficultés qui s'opposent à ce qu'on donne effet à la question d'ordre soulevée par l'honorable député.

M. McMULLEN : Certains membres de cette Chambre me paraissent s'être employés à améliorer leur position personnelle par la conduite qu'ils ont cru devoir suivre à l'égard de ce bill. Il est très regrettable qu'on laisse la politique de parti se mêler au règlement d'une question qui met en jeu la paix, l'harmonie et la prospérité d'une province importante de la Confédération. C'est un triste spectacle à offrir à l'histoire de ce pays. Le gouvernement a forcé cette Chambre de siéger nuit et jour depuis près d'une semaine, censurement pour étudier le bill, au risque de la santé, et même de la vie des députés. Il me semble qu'on fût arrivé il y a longtemps à un règlement à l'amiable de toute cette difficulté, n'eussent été les termes impératifs de l'arrêté réparateur. Le gouvernement

est évidemment désireux de montrer à la minorité et à ceux qui la conseillent dans tout le pays qu'il désire réellement leur rendre justice. Par la conduite qu'il a adoptée en retardant l'étude du bill pendant deux mois, après l'ouverture de la session et par la conduite qu'il suit depuis que le bill est soumis à la Chambre, il me paraît n'avoir pas le désir sincère de voir le bill devenir loi. S'il eût réellement eu le désir de légiférer dans le sens du bill réparateur, il eût demandé à la Chambre de siéger en comité longtemps avant la date à laquelle il s'y décida. Mais il ne l'a pas fait pour des raisons qui sont son secret.

Je suppose qu'il veut pouvoir dire à une partie du pays qu'il était très désireux de mener le bill à bonne fin, et faire de l'œil à une autre partie du pays en lui disant que jamais il n'a été sincère, que jamais il n'a eu l'intention de faire adopter ce projet de loi. Nous avons eu dans ce pays trop de cette blague politique depuis quelques années. Elle ne fait pas honneur au parti qui s'y livre, et je puis assurer au gouvernement que s'il croit par cette manœuvre en imposer à la crédulité de notre population, il se prépare un cruel désappointement.

Quand le secrétaire d'Etat a fait adopter la résolution portant que la Chambre siégerait samedi, il fut décidé que la séance s'ouvrirait à dix heures du matin. Nous voici à 10.30 heures. Où sont les ministres? Il n'y en a pas un seul présent, si ce n'est le contrôleur des Douanes. J'aimerais qu'il me dise s'il est assez au fait du bill pour être prêt à commencer maintenant l'étude de l'article 12.

M. WOOD : Oui.

M. McMULLEN : Eh bien ! il faut qu'ils soient tous étonnamment bien au fait des divers articles du bill. Le ministre prétend veiller au sort du bill ; le ministre de la Justice et le secrétaire d'Etat en prétendent autant quand ils sont ici. Ils paraissent tous veiller au sort du bill à tour de rôle, et aucun d'eux longtemps à la fois. C'est un peu amusant. J'ai assisté à l'adoption de bills dans cette Chambre les années passées. Quand c'était un bill qui concernait les douanes, le ministre des Douanes y veillait d'ordinaire. Quand c'était un bill concernant le département des Finances, j'ai remarqué que le ministre des Finances en prenait soin, et quand c'était un bill concernant le Revenu de l'intérieur, le ministre du Revenu de l'intérieur en prenait soin. Mais voici un bill dont tous les ministres ont soin à tour de rôle, et ils en ont fait un joli gâchis.

Quand je me représenterai devant mes commettants, aux prochaines élections, je serai prêt à défendre tous mes actes d'obstruction à ce bill. La gauche a invité le gouvernement à étudier le bill de 3 heures p.m. à 2 heures a.m., et à lui faire faire un progrès constant. Hier, cependant, après 3 heures, l'honorable député d'Assiniboia a parlé pendant trois heures, et il a été suivi par d'autres de la droite jusqu'à six heures, à l'exception de 45 minutes. Il faut toujours se rappeler qu'il est impossible aux députés d'étudier cette question matin, midi et soir. Les soldats sur le champ de bataille ne sont pas forcés de rester en service actif jour et nuit. Les généraux ont plus de pitié que n'en montre le leader de la Chambre à l'égard de ses partisans et des membres de la gauche.

Le secrétaire d'Etat compte influencer des votes aux prochaines élections, en faisant remarquer les efforts surhumains qu'on a faits pour mener ce bill à bonne fin. L'honorable député de Montréal-ouest

(sir Donald Smith) a assisté à deux séances consécutives du soir, sans doute prêt à faire une déclaration relativement à sa mission comme l'un des commissaires fédéraux envoyés auprès du gouvernement du Manitoba. Si le gouvernement eût voulu lui donner la chance d'exposer ses vues sur la situation, il aurait mis l'Orateur au fauteuil, et demandé à l'honorable député de parler des espérances qu'il y avait d'en arriver à un règlement de la difficulté scolaire. Mais il n'en a rien fait, ce qui est très malheureux, car sans doute l'avis de l'honorable député eût été d'une grande valeur.

Nous ne sommes pas disposés à prendre le Manitoba à la gorge, comme on l'a fait malheureusement lorsqu'on a désavoué les chartes de compagnies provinciales de chemin de fer. Je crois que le gouvernement du Manitoba est prêt à retoucher sa législation de façon à accorder la réparation exigée par la minorité. J'aurais honte des protestants s'ils n'étaient prêts à remédier à une injustice, et j'espère sincèrement que la législature règlera tous les différends existants et accordera à la minorité catholique la pleine mesure de réparation compatible avec le développement de la province et les vrais intérêts de l'instruction. La minorité ne peut pas s'attendre à être rétablie dans la position qu'elle occupait. L'ancien système d'instruction a fait son temps. L'instruction a besoin de progrès comme toute autre chose, et je crois que c'est le désir de la minorité que la législation tende à élever le niveau de l'instruction et à la rendre plus efficace pour la jeune génération, afin que la jeunesse du Manitoba soit placée sur un pied d'égalité avec la jeunesse des autres provinces.

Nous avons étudié en moyenne trois articles du bill par jour, et nous avons fait beaucoup d'amendements, bien que le gouvernement ait paru croire en premier lieu que, virtuellement, il n'y aurait pas besoin d'amendements. Dans ces circonstances, je ne vois pas qu'on doive prolonger cette séance, vu qu'on ne peut espérer que les députés, après une aussi longue séance du comité, sans ajournement, donneront à leurs devoirs parlementaires l'attention voulue. Et j'ai confiance que le gouvernement ne nous demandera pas de siéger demain. Ce serait faire injure aux sentiments chrétiens du pays et aux convictions religieuses des députés. D'après le ministre des Travaux publics, il y a très peu d'articles importants ou d'articles susceptibles de provoquer une longue discussion. Dans ce cas, nous devons sûrement en avoir fini avec les articles susceptibles de provoquer une discussion, et en ajournant maintenant, en reprenant nos travaux dans un temps raisonnable après le repos dont nous avons tant besoin, nous pourrions faire des progrès satisfaisants.

M. O'BRIEN : Avant de commencer l'étude des questions soumises aux comités, je désire dire quelques mots en ce qui me concerne et en ce qui concerne la position que j'ai prise dans cette chambre. Cependant, comme je remarque que l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett), qui était ici il y a quelques instants, n'est plus à son siège, j'ajournerai cette partie de mes remarques jusqu'à ce qu'il soit de retour. Il y a une question sur laquelle, il me semble, on n'a pas assez attiré l'attention. On se rappelle que les commissaires du Manitoba, dans une réponse au premier mémoire des commissaires fédéraux, signalaient le fait qu'ils avaient fait certaines stipulations, dont l'une était que durant la

conférence, le bill réparateur serait suspendu, pourvu que la conférence ne se prolongeât pas au delà du mardi suivant. Voici ce que les commissaires fédéraux ont répondu à cela :

Nous regrettons de constater qu'il y a un certain malentendu au sujet du terrain sur lequel la question avait été placée. Quant au premier point que vous mentionnez à ce sujet, nous comprenons que les faits sont que vous deviez insister pour que le gouvernement fédéral ne pressât point la considération du bill réparateur avant aujourd'hui, mardi, que nous avons appelé votre attention sur la publication dans les journaux du jour qu'il en serait ainsi, et que tout désireux de faire droit à vos désirs, nous avons promis en outre, de communiquer avec le gouvernement fédéral, pour lui demander qu'il ne fût pas procédé sur le bill vendredi. C'est ce que nous avons fait, et nous avons été tout aussi surpris que vous-même de voir que tard dans la séance de vendredi soir, il avait été procédé sur le bill. Nous ne pouvons dire quelle considération a forcé le gouvernement à conclure à la nécessité de cette démarche, et nous regrettons sincèrement qu'un malentendu se soit élevé quant au point au sujet duquel nous avons fait ce que nous croyions être notre engagement; et tout ce que nous pouvions faire pour que vos désirs fussent accomplis.

Il ressort clairement de ce texte que M. Dickey, le ministre de la Justice, qui représentait le gouvernement, savait parfaitement que de fait il était convenu de la part du gouvernement que les délibérations sur le bill devaient être suspendues, et qu'il a fait tout en son pouvoir pour donner suite à cet arrangement. Je ne vois pas comment il eût pu conclure un arrangement dans des termes plus formels, ou comment cette convention eût pu être exprimée plus clairement. Nous avons eu plusieurs exemples de ce que nous croyions être des manques de paroles de la part du leader de la Chambre. Nous en avons eu un l'autre soir, quand le silence de l'honorable ministre, son défaut de s'opposer à un arrangement proposé, devait naturellement être considéré parmi des gentilshommes comme un acquiescement à cet arrangement.

J'ai été surpris qu'un homme siégeant comme gentilhomme parmi des gentilshommes, ait répudié cet engagement. Mais cela va de pair avec le cas actuel. Et je comprends difficilement comment le ministre de la Justice peut concilier avec le respect qui lui est dû le traitement qu'il a subi de la part du leader de la Chambre ou du chef du gouvernement, qui a refusé de donner suite à un engagement qu'il avait évidemment contracté, engagement qui en lui-même était raisonnable. Comment le ministre de la Justice peut permettre à son chef de le placer dans une position comme celle-là, c'est une chose que je ne prétends pas pouvoir déchiffrer. Il me semble que le ministre de la Justice et ses collègues dans cette commission ont de fortes raisons de se sentir blessés de la conduite de l'honorable ministre qui a chargé du bill en répudiant, ou dans tous les cas, en ne donnant pas suite aux engagements qu'ils avaient pris. Je n'insiste pas sur la seconde partie de l'engagement, car il semble y avoir eu un malentendu à cet égard.

Comme je vois que l'honorable député de Simcoe est (M. Bennett) est de retour, je vais faire les remarques dont j'ai parlé en commençant. Je ne tiens aucun compte des attaques personnelles dirigées contre moi, soit par cet honorable député, soit par l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray) et je n'entrepris pas d'y répondre. Si ma position dans cette Chambre et dans le pays n'est pas suffisamment établie pour me permettre de passer ces remarques sous silence, il est temps pour moi de me retirer de la carrière politique et de la vie publique sous toutes ses formes. La vie publi-

M. O'BRIEN.

que serait intolérable, s'il fallait détourner pour en faire l'objet d'une attaque personnelle des choses auxquelles la Chambre ne peut avoir rien à voir, des choses qui, encore qu'elles aient pu prêter à controverse au moment où elles se sont passées, sont tombées dans l'oubli. Et l'on ne peut s'empêcher de penser que ce genre d'attaque, quand on y a recours, dénote une grande faiblesse quelque part, sans quoi il serait difficile d'imaginer ou d'espérer que le public acceptera une attaque de ce genre contre un adversaire comme une réponse aux arguments présentés par cet adversaire.

Ce que je désire dire, c'est qu'après mûre examen du langage dont je me suis servi à l'adresse de l'honorable député de Simcoe-est et d'autres députés, pour exprimer ce que je pensais de leur conduite à l'égard du bill actuel, je crois m'être servi d'un langage que peut-être les faits ne justifient pas. Et conséquemment en justice pour moi-même, et en justice pour ces messieurs, je désire dire que je n'ai pas eu la moindre intention de me servir d'un langage qui pût être interprété comme une attaque contre l'intégrité personnelle de ces messieurs. Ce que j'ai dit, je l'ai dit dans un sens purement politique, et je désirais simplement les accuser d'une grave inconséquence en votant d'abord contre le bill, et en faisant ensuite tout ce qu'ils pouvaient pour aider le gouvernement à le faire adopter. Conséquemment, sans me laisser influencer le moins du monde par ce qu'on a dit de moi, mais mû simplement par ce que je crois être juste pour ces messieurs et juste pour moi-même—car je regretterais de rester sous l'imputation de m'être servi, dans le cours du débat, d'un langage que les faits ne justifient pas—je désire dire qu'après réflexion, je crois m'être servi, à l'adresse de ces messieurs, de paroles qui, d'autant que je puis comprendre les faits, n'étaient pas justifiables, et, conséquemment, en ce qui concerne les conclusions qu'on a tirées, je désire les rétracter.

L'un des arguments les plus forts qu'aient invoqués les partisans du bill, c'est qu'on se propose simplement de mettre la minorité catholique du Manitoba sur le même pied que la minorité protestante de Québec. Je crois qu'on se méprend grandement sur la position de la minorité protestante de Québec. J'ai ici un document qui, je crois, met la position de cette minorité sous un jour sous lequel beaucoup de membres de cette Chambre n'ont pas été habitués à la voir. Je prendrai la liberté de lire l'opinion d'un homme qui, je crois, peut être justement considéré comme l'interpréteur des vues de la minorité protestante de Québec. Je veux parler de M. Robert Sellar, rédacteur du *Gleaner* de Huntingdon, un journal publié dans les Cantons de l'Est. Il expose la position de la minorité protestante relativement à cette question dans des termes si clairs, que je demanderai au comité la permission de lire ce document. La lettre est écrite en grande partie en réponse au ministre du Commerce qui, dans son discours sur le bill réparateur, a prétendu qu'il était nécessaire d'adopter cette législation en faveur de la minorité du Manitoba, afin de la mettre sur le même pied que la minorité catholique de Québec. M. Sellar écrit :

La note principale donnée par sir Charles Tupper en entamant le débat sur la seconde lecture du bill réparateur, savoir : que ce que le gouvernement se proposait de faire, c'était d'étendre à la minorité du Manitoba les privilèges exercés par la minorité de Québec, a été continuée par les orateurs suivants qui ont prolongé l'écho et ont introduit des variations de leur côté. Il serait fasti-

dieux de suivre tous ceux qui ont répété ce que le gouvernement a dit à cet égard, et il suffira de prendre le discours du ministre qui s'est levé jeudi dans la Chambre des Communes et a donné aux députés l'assurance qu'il parlait en qualité de représentant des protestants de la province de Québec. D'après la partie de son discours que nous publions en première page, on verra qu'il affirme :

(1.) Que les protestants de Québec ont des écoles séparées.

(2.) Qu'ils ont ces écoles par la grâce de la majorité :

Les paroles sont très catégoriques et elles ont besoin d'être méditées, savoir : que les protestants ont des écoles religieuses par la grâce de la majorité. Dans l'étude de cette question, il serait important de se rappeler cette déclaration que c'est par la grâce et la générosité de la majorité catholique de Québec que les protestants de cette province sont autorisés à avoir des écoles ; que si les protestants ne sont pas forcés de payer des taxes pour le soutien de ce qu'on appelle des écoles publiques dans cette province, c'est dû ni à l'esprit de justice, ni à la tolérance de la majorité. Je crois que le public commence enfin à comprendre—dans tous les cas, il est temps qu'il comprenne—la distinction que les écoles publiques de Québec sont des écoles confessionnelles pures et simples, et que dans ces écoles, les dévotions de l'Eglise catholique forment largement partie de l'instruction qu'on y donne. S'il en est ainsi, il est clair qu'il n'y a pas d'analogie entre ces écoles et les écoles publiques ; et alors, toute l'argumentation basée sur l'analogie qu'il y a entre ce qu'on appelle les écoles séparées dans la province de Québec et les écoles catholiques dans l'Ontario, ou celles que l'on se propose d'établir au Manitoba, toute cette argumentation est réduite à néant.

(3.) Que si l'on refuse aujourd'hui des écoles séparées au Manitoba, la majorité dans la province de Québec peut adopter une politique coercitive en changeant le caractère des écoles de la minorité de façon à leur enlever toute valeur.

(4.) Que les écoles de la minorité à Québec dépendent, quant à leur existence, du droit d'appel établi par la constitution. L'argumentation de M. Ives repose sur ce point que les protestants de Québec ont des écoles séparées dans le même sens que celles qu'en sa qualité de membre du gouvernement, il cherche à donner à la minorité manitobaine. Si sa présomption est fondée, il faut reconnaître la force de son argumentation. Si elle ne l'est pas, son plaidoyer est sans valeur. Que le lecteur se demande alors si la minorité de Québec a des écoles séparées.

Voici une proposition un peu étonnante. M. Sellar pose la question, et il propose d'y répondre :

Sur ce continent, on établit une distinction entre les écoles communes et les écoles séparées. Par écoles communes, on entend des écoles qui se bornent à donner une instruction ordinaire et qui sont conséquemment communes à tous ceux qui désirent cette instruction.

On voit qu'il donne une définition de l'école commune. Ce n'est pas une école qualifiée de commune en ce qu'elle donne ou ne donne pas une instruction religieuse ; c'est une école commune dans le sens qu'elle est commune à tous ceux qui veulent la fréquenter. Nous sommes habitués à parler de l'école commune, comme si cela signifiait une école dans laquelle la religion n'est pas enseignée. M. Sellar établit ici la distinction et fait remarquer que la véritable signification de l'école commune, c'est qu'elle est une école commune à tout le monde, que tout le monde peut fréquenter :

Par écoles séparées, on entend des écoles qui, outre qu'elles donnent une instruction ordinaire, enseignent des doctrines et le rituel d'une confession religieuse.

Voici une distinction clairement établie entre les écoles communes et les écoles séparées. Les écoles

communes sont celles qui existent sans égard pour l'enseignement religieux, qui sont ouvertes à tous et que tous peuvent fréquenter ; et l'école séparée est une école dans laquelle l'enseignement religieux d'une confession particulière forme partie de l'instruction donnée.

L'une est ouverte à tous ; l'autre est fermée à tous les enfants dont les parents n'appartiennent pas à l'Eglise dont on y enseigne les doctrines. Cette définition est elle exacte, ou non ? Serait-il juste de qualifier d'école séparée une école où l'on donne exclusivement une instruction profane ? Nous ne le croyons pas, et ceux qui l'affirment comme M. Ives devraient nous dire sous quel rapport une telle école est une école séparée. Elle n'a rien de séparé. Elle est l'école du peuple, l'école fidèle à son nom, l'école qui accueille tout le monde et se borne à inculquer les connaissances dont tous les enfants ont besoin. Si c'est un abus de langage de nature à créer une fausse impression que de qualifier de "séparées" les écoles maintenues par la minorité à Québec, n'est-ce pas une perversion encore plus grande de la vérité que de désigner sous le nom de communes des écoles qui sont exclusives, et qui sont destinées exclusivement aux membres d'une confession religieuse ? Cependant, c'est sur cette fausse représentation de ce qui est, sur cette manière de jongler avec les qualifications de séparées et de communes que repose toute l'argumentation du gouvernement en faveur du bill réparateur.

Les députés comprendront la distinction établie ici. M. Sellar signale la distinction qu'il y a entre les écoles communes et les écoles séparées, et il établit clairement que ce qu'on appelle des écoles communes dans la province de Québec, c'est en réalité des écoles séparées, car c'est dans ces écoles que l'on donne l'enseignement religieux d'une confession particulière ; et conséquemment, ces écoles ne sont pas communes à tout le monde, car ceux-là ne peuvent les fréquenter, qui ne sont pas prêts à accepter l'enseignement de cette confession religieuse.

Nous proposons simplement de donner aux catholiques du Manitoba les droits que possèdent les protestants de Québec, déclare sir Charles Tupper. Et M. Ives vient après lui dire que non seulement tout ce qu'a déclaré son chef est vrai, mais que si la Chambre refuse de faire ce qu'il demande, la majorité de Québec opprimerait la minorité, et il supplie les députés de ne pas abandonner celle-ci à un sort aussi triste.

Nous demandons à sir Charles Tupper, nous demandons à M. Ives, nous demandons à tous ceux qui affirment que la minorité à Québec est sur le même pied que celle du Manitoba de prouver que les écoles de la minorité à Québec sont des écoles séparées. Voilà, messieurs, le point qu'il vous faut prouver.

M. Sellar demande à M. Ives et à sir Charles Tupper, si leur raisonnement repose sur quelque chose, de commencer par prouver que ce qu'ils disent est vrai, de prouver que les écoles de la minorité à Québec sont des écoles séparées, et s'ils ne peuvent prouver cela, toute leur argumentation est réduite à rien.

Vous dites qu'elles le sont ; alors prouvez-le ; montrez-nous sous quel rapport les écoles contrôlées par les commissaires des cantons sont des écoles séparées. Enseignent-elles les doctrines d'une confession religieuse ? Y a-t-il un nombre de leurs livres de classe un catéchisme d'une Eglise quelconque ? Forment-elles leurs élèves au rituel d'une Eglise quelconque ? Leurs instituteurs sont-ils membre d'une communauté religieuse ? Personne ne sait mieux que M. Ives que les écoles de la minorité à Québec ne possèdent aucun de ces caractères : pourquoi, alors, les qualifier de séparées et dire qu'elles équivalent aux écoles qu'ils se proposent d'imposer au Manitoba ?

Il ressort évidemment de ceci que les écoles qu'on appelle séparées dans la province de Québec ne sont pas séparées du tout, mais que ce sont des écoles communes, parce qu'elles sont ouvertes à tous, que chacun peut les fréquenter sans danger

pour ses convictions religieuses et sans être appelé à accepter le rituel spécial d'une confession religieuse. On voit donc que les soi-disant écoles séparées de Québec sont en réalité des écoles communes, et que les soi-disant écoles communes sont en réalité des écoles séparées.

La vérité est, comme le savent tous les orateurs qui prétendent que le bill réparateur va étendre à la minorité du Manitoba les droits que possèdent déjà la minorité à Québec, que ce qu'on veut réellement faire, c'est de donner au Manitoba les écoles de la majorité à Québec.

Non les écoles de la minorité, mais les écoles de la majorité à Québec.

On procède sur de faux prétextes. Le Manitoba a déjà des écoles semblables à celles de la minorité à Québec, et il n'y a nul besoin d'une intervention fédérale pour les lui donner. Ce que l'on cherche à faire, c'est d'imposer au Manitoba le système des écoles séparées de Québec, les écoles de la majorité à Québec.

Voilà un point de vue auquel les membres de cette Chambre n'ont pas été habitués à se placer pour envisager cette question. Ils ont été habitués à considérer comme des écoles séparées les écoles de la minorité à Québec, et c'est leur présenter la question sous un nouvel aspect, que de leur dire que ce que le gouvernement cherche à imposer au Manitoba, ce ne sont pas les écoles de la minorité à Québec, mais les écoles de la majorité à Québec.

Il est aussi lâche que faux d'essayer de faire croire à la population canadienne que le bill réparateur donne au Manitoba l'équivalent des écoles de la minorité à Québec, car cette représentation est faite aux dépens de la population de la langue anglaise de cette province, population faible et qui va diminuant. Qu'on cesse cette duperie, que le bill réparateur seul soit étudié à son mérite, que ses partisans déclarent carrément qu'il a pour but de donner au Manitoba les écoles religieuses de Québec, et le parlement et l'électorat sauront ce qui en est.

C'est justement ce que les députés qui sont opposés à cette législation doivent faire. C'est leur devoir, entre autre choses, d'étudier la question au point de vue où se place M. Sellar, et ils reconnaîtront à la suite de cet examen que les écoles que le gouvernement cherche à établir au Manitoba ne sont pas les écoles de la minorité à Québec, mais en réalité les écoles de la majorité à Québec, et que ce ne sont pas des écoles communes comme le sont celles de la minorité à Québec, mais des écoles séparées comme le sont celles de la majorité. Il se demande ensuite si la minorité à Québec doit ses écoles à la tolérance et à l'esprit de justice qui, dit-on, anime la majorité à Québec, sans attribuer à cette majorité aucun sentiment d'aigreur à l'égard de la minorité. Autant vaut savoir ce qui en est. Je suis prêt à rendre à la majorité de Québec tous les hommages auxquels elle peut avoir droit effectivement pour cette tolérance, mais voyons les faits afin de savoir à qui est le droit. M. Sellar continue :

S'il faut nécessairement reconnaître que les écoles de la minorité à Québec ne sont pas des écoles séparées, on prétendra peut-être que le seul fait qu'on permet à la minorité d'avoir des écoles communes est une concession de la part de la majorité.

Je crois que tous ceux qui savent ce que sont les écoles de la minorité à Québec, ne seront pas prêts à admettre qu'elles sont le résultat d'une concession. Quand on concède une chose, il est compris par induction qu'on donne une chose qu'on n'est pas obligé de donner ; le terme même de la concession implique l'octroi d'une faveur ; ce que M. Sellar se propose d'établir, c'est qu'il n'y a pas eu de concession, qu'il n'y a pas eu de faveur et qu'il n'y a rien dont
M. O'BRIEN.

la minorité à Québec doit être reconnaissante à la majorité.

Cette supposition se retrouve dans tout le discours de M. Ives. La majorité a bien voulu permettre à la minorité de vivre seule dans une maison, mais la majorité "possède la porte, les fenêtres et les escaliers", et il attribue à Cartier et à Langevin cette possession partielle par la minorité d'une maison à elle, et il déclare que la continuation de cette possession dépend des garanties en matière d'instruction qu'on trouve dans l'Acte de la Confédération.

Voilà une manière d'envisager la question que les honorables députés trouveront de leur intérêt d'étudier, et c'est leur devoir de l'étudier, s'ils veulent réellement comprendre l'histoire de cette question d'instruction.

Ces assertions ne sont pas corroborées par les faits. Les écoles rurales de la province de Québec remontent à des actes passés sous l'administration de lord Dalhousie, et il est inutile de dire à ceux qui connaissent sa manière de gouverner qu'aucune supériorité n'a été donnée à la majorité. Ces actes décrétaient que dans les paroisses, les fabriciens pourraient organiser des écoles et que dans les cantons, le peuple pourrait en faire autant.

Le principe des actes primitifs, qui n'accordaient de préférence ni à la majorité ni à la minorité, mais légiféraient pour les deux comme parties égales, a été adopté dans toutes les lois subséquentes passées jusqu'à l'établissement de la confédération.

De sorte que l'existence de ces écoles de la minorité à Québec ne peut être due à un esprit de tolérance de la part de la majorité, car elles existaient longtemps avant la confédération.

Durant cette période, on ne trouvera dans aucun acte que le contrôle de l'instruction ait été donné à la majorité, mais dans chacun d'eux, les écoles de la minorité sont traités comme indépendantes dans leur origine et existant en vertu d'une autorité égale à celle en vertu de laquelle existaient les écoles de la majorité. Le fait est qu'il n'est pas en notre connaissance qu'on ait pu ouvrir aux écoles séparées dans les cantons, si ce n'est après l'union. Des législateurs antérieurs à la confédération se sont tellement appliqués à établir clairement que la continuation des écoles de la minorité ne dépendait de la volonté de la majorité, que les mots catholique et protestant ne sont pas employés pour les désigner, mais que le terme "dissidentes" est appliqué aux écoles établies par la minorité catholique ou protestante, et dans les cantons les écoles dissidentes étaient catholiques. Nous défions M. Ives de prouver que les écoles des cantons n'ont pas une origine indépendante. Devant ces faits, est-il vrai de dire des écoles de la minorité qu'elles ont été accordées comme privilèges, et que leur existence future dépend du bon plaisir de la majorité ? Pour l'établissement des écoles des cantons, nous avons à remercier lord Dalhousie et non la majorité, et pour leur maintien jusqu'à la confédération, l'ancien conseil législatif de Québec et les députés du Haut-Canada.

Dans ces quelques lignes, la fiction que la minorité de Québec possède ses écoles par la grâce de la majorité est joliment détruite, car il est établi que ces écoles reposent sur la même base et datent de la même période que les écoles possédées par la majorité, et dont elle a faite des écoles séparées ou religieuses. L'écrivain ajoute :

L'air en est plein, on entend répéter partout : la générosité de la majorité de Québec à l'égard de la minorité ; la considération avec laquelle cette minorité est traitée ; quel exemple pour les majorités des autres provinces !

Nous avons tous entendu exprimer ces opinions maintes fois. Nous les avons entendu exprimer sur tous les hustings et dans les débats parlementaires ; le fait est que nous ne cessons pas d'entendre parler de la générosité de la minorité de Québec. M. Sellar continue :

Quand on demande à ceux qui parlent ainsi de citer un exemple de cette libéralité frappante, ils mentionnent toujours les écoles. "Songez-y," s'écrient-ils, "voilà que cette majorité de Québec, qu'on nous avait appris à croire

si intolérante, qui agit si généreusement en accordant à la minorité des écoles de son choix, et voyez comment le Manitoba traite cette minorité ! Cela implique que la minorité à Québec reçoit plus que ce qu'elle a le droit de réclamer. Or, est-il vrai que la minorité à Québec reçoit en matière d'écoles plus que ce à quoi elle a droit ? Voyez comme leurs écoles sont de misérables et innocentes choses, sans cachet au point de vue religieux, inoffensives comme cours, où l'enseignement est donné, non par des religieuses, mais des filles des cultivateurs eux-mêmes. Quant à lui permettre d'avoir des écoles, la minorité pourrait-elle se servir de moyens plus modestes et plus simples pour donner l'instruction à ses enfants ? Mais, à en juger par ce qui se dit à Ottawa, il semblerait que c'est un exemple remarquable de tolérance que de permettre à la minorité à Québec d'enseigner à ses enfants la lecture, l'écriture et l'arithmétique, et l'on adule basement la majorité pour une aussi gracieuse condescendance.

Toute cette adulation de la majorité est motivée par le fait qu'on permet à la minorité de donner à ses enfants une instruction élémentaire, sans lui enseigner les doctrines de l'Eglise catholique. C'est en vérité une tolérance remarquable et extraordinaire. Il est temps que le public sache ce qui en est en réalité, car il a déjà été trop longtemps trompé par cette fiction qu'on a si constamment fait valoir auprès de lui. L'écrivain continue :

Nous avouons qu'en lisant le discours de sir Mackenzie Bowell au Sénat, en avril dernier, et celui de l'honorable M. Baker, aux Communes, en juillet dernier ; en notant les expressions contenues dans les discours électoraux de M. Foster dans l'Ontario, dans le manifeste de J.-L. Hughes aux orangistes, dans les discours de sir Charles Tupper et dans le récent discours de M. Ives, nous avons été étourdi et forcé de nous demander si la province de Québec est une province anglaise ou une république de l'Amérique du Sud, pour que les non-catholiques soient si profondément reconnaissants de ce que la majorité leur permet de donner à leurs enfants les éléments de l'instruction. Québec est une province anglaise, et la minorité n'est pas ici par la permission ou la tolérance de la majorité. Elle marche ici de pair avec la majorité et dans l'exercice d'un droit aussi simple que celui d'instruire leurs enfants dans des écoles non confessionnelles ; elle n'a personne à remercier, elle ne demande de permission et elle n'a aucune obligation à la majorité. Si, dans ces écoles, elle enseignait les doctrines distinctives que professent les parents, si ses livres de classe contenaient des passages blessants pour ses concitoyens, si ses instituteurs étaient des membres de communautés liés par serment et qui enseignaient aux enfants à former une caste dans la société, alors, le maintien de ces écoles pourrait être cité comme preuve de la tolérance du gouvernement de Québec. Mais quand il est reconnu que ces écoles sont tout le contraire, qu'elles sont représentables aux yeux de la majorité, précisément parce qu'elles ne s'ingèrent pas dans les croyances religieuses, mais qu'elles tiennent leurs portes ouvertes à tous, quelle que soit leur foi, il est étonnant d'entendre les chants de louange des hommes politiques à l'adresse de la majorité. Combien faut-il qu'il soit plongé dans les ténèbres de l'intolérance, l'esprit de ceux qui sourient complaisamment des louanges qu'on leur accorde, parce qu'ils permettent à la minorité d'avoir des écoles communes ! Combien faut-il qu'ils soient perdus à tout sentiment viril. Les chercheurs de places et les hommes en place qui offrent l'encens de compliments qu'ils savent ne pas être mérités !

Comme les membres de la hiérarchie doivent rire dans leur barbe de la crédulité de la grande population protestante du Canada, quand ses chefs, sans que rien les justifie d'en agir ainsi, viennent chanter ses louanges et aduler ainsi la majorité de la province de Québec ! Comme ils doivent être satisfaits d'obtenir ces applaudissements aussi facilement et à si bon marché, simplement parce qu'on permet à la population des cantons d'enseigner les rudiments, sans inculquer en même temps les doctrines de l'Eglise catholique ! C'est une fiction qui devait être crevée, et le temps est venu de la crever. L'écrivain ajoute :

Qu'on sache partout dans cette vaste Confédération que la minorité à Québec ne jouit d'aucun privilège exclusif et

n'en demande aucun, que ses écoles sont non confessionnelles et communes, et qu'en ce qui concerne leur origine et leur maintien, elle ne doit rien à la majorité. L'effronterie de la majorité à Québec en réclamant des louanges parce qu'elle n'oblige pas la minorité à envoyer ses enfants à des écoles catholiques, n'est surpassée que par son impudence, en demandant comme l'équivalent de cette merveilleuse manifestation de tolérance de sa part, que le Manitoba fournisse des fonds pour l'établissement d'écoles séparées et catholiques. Il faut assurément que nous en soyons réduits à une bien triste extrémité pour que, dans une province anglaise, le fait qu'on permet à des écoles non confessionnelles d'exister soit proclamé comme une preuve de tolérance, et nos hommes publics sont assurément tombés bien bas pour faire écho à ce cri en vue de rechercher la faveur de ceux qu'ils fuient basement.

Nous avons beaucoup de gens de ce calibre au Canada, et nous en avons quelques-uns ici, et c'est parce que cette fausseté est percée à jour par le peuple de ce pays, que nous avons cette réaction contre la conduite qu'on suit actuellement dans nos affaires politiques. L'écrivain dit :

La minorité à Québec a encore le respect d'elle-même, et nous ne comprenons pas qu'elle n'ait pas refusé publiquement et catégoriquement les faussetés qu'on répandait au sujet de ses conditions d'existence, si ce n'est qu'elle a attendu que Montréal prit les devants.

Malheureusement, Montréal ne paraît pas beaucoup disposé à prendre les devants. Malheureusement, des considérations matérielles d'affaires et d'intérêt personnel empêchent beaucoup de citoyens de cette ville d'exprimer les opinions qu'on leur connaît. M. Sellar dit encore :

La majorité n'a jamais eu le droit de légiférer au sujet des écoles de la minorité jusqu'à l'établissement de la Confédération, alors qu'elle tomba sous le contrôle de la législature de Québec, et la crainte de ce que celle-ci pourrait faire, porta sir A.-T. Galt à rédiger les articles de garantie. Que l'attitude de la législature de Québec ait été aussi satisfaisante depuis 29 ans, comme M. Ives veut le faire croire au public, nous ne le croyons pas. D'abord, elle a établi une distinction catégorique entre les deux catégories d'écoles sur la base des croyances religieuses. Les anciennes écoles mixtes ont été ignorées, et il a fallu que les écoles fussent ou catholiques ou protestantes.

On a perdu de vue la distinction réelle entre les deux catégories d'écoles, et les écoles communes ont été désignées sous le nom d'écoles protestantes, alors qu'elles n'avaient rien de confessionnel. Cette tentative de désigner les écoles publiques sous le nom d'écoles protestantes a été le commencement du mal qui a déjà causé d'aussi funestes résultats. L'écrivain continue :

La division régulière était en écoles confessionnelles et non confessionnelles, mais cela ne faisait pas l'affaire de la majorité et en qualifiant de protestantes nos écoles communes, elle donna un semblant de raison à l'existence d'écoles catholiques. En second lieu, tout en attribuant ainsi certaines écoles aux protestants, elle refusa illogiquement et injustement d'acquiescer à la demande raisonnable que les taxes des corporations manufacturières fussent réparties d'après la religion de leurs actionnaires, et les protestants ont été ainsi taxés jusqu'à ce jour pour le soutien d'écoles catholiques.

Le ministre du Commerce n'a pas parlé de cette injustice au comité. Sous l'opération du système scolaire dans l'Ontario, en supposant qu'une corporation se compose de neuf catholiques et d'un protestant, comment l'argent payé en taxes sera-t-il réparti ? Les taxes payées par les neuf catholiques vont au soutien des écoles séparées et la somme payée par l'unique protestant au soutien des écoles générales. Il en est très différent dans la province de Québec. Supposons qu'il y eut dans la population neuf protestants et un catholique, les taxes des neuf protestants iraient au soutien

des écoles catholiques sur la base de la population ; de sorte que, si dans le district il y a mille catholiques et cent protestants, toutes les taxes payées par les neuf protestants iraient au soutien des écoles catholiques et le dixième irait au soutien des écoles soi-disant protestantes. De sorte que, cette répartition est excessivement injuste. C'est surtout le cas à Montréal, où la grande masse des affaires est entre les mains des protestants, où les taxes payées par les protestants sont réparties d'après le chiffre de la population et ne vont pas au soutien des écoles protestantes, si l'on veut les qualifier ainsi.

Si la population est de dix catholiques contre un protestant, toutes les taxes payées par la population protestante sur la base que j'ai mentionnée vont au soutien des écoles catholiques, à l'exception de la fraction dont j'ai parlée. C'est une grave injustice. Elle revient simplement à ceci : que dans la province de Québec, en dépit de cette tolérance de la majorité dont on parle tant, les protestants sont forcés de payer leurs taxes virtuellement pour le soutien des écoles catholiques. Cela signifie en fait le soutien de l'Eglise catholique. A quoi sert-il alors de dire qu'il n'y a pas d'Eglise d'Etat dans ce pays quand de fait les protestants sont obligés de payer les taxes pour le soutien de l'Eglise catholique. Cela ne se fait nulle part ailleurs dans la Confédération. Si cette majorité était aussi tolérante et généreuse qu'on le dit, elle laisserait les taxes payées par les protestants aller au soutien des écoles soi-disant protestantes, et non au soutien des écoles catholiques. L'écrivain continue :

Troisièmement, dans l'organisation du comité protestant de l'instruction publique il eut été juste de pourvoir au choix de ses membres par les électeurs qui payent des taxes au soutien des écoles sous son contrôle. Au lieu de cela, le comité est composé de messieurs nommés par le gouvernement du jour, un gouvernement qui est toujours catholique et qui plus d'une fois a été ultra-montain. On peut sûrement dire qu'à l'exception de deux ou trois des membres actuels du comité n'auraient aucune chance de se faire élire par les protestants de la province. Ce sont ou des dignitaires ecclésiastiques ou des fonctionnaires de collèges qui se coalisent pour obtenir la répartition du fonds consacré à l'enseignement supérieur entre les institutions dans lesquelles ils sont intéressés ou des hommes choisis pour leurs opinions et leurs services politiques. C'est tromper le public que de dire que la minorité a le contrôle de ses écoles, quand les écoles sont administrées par un comité qui ne commande ni son respect ni sa confiance et dont les fonctions sont à la merci d'un gouvernement catholique.

Sous l'administration d'un corps comme celui-là, les écoles de la minorité existent, mais ne prospèrent pas. Des règlements inspirés par le formalisme, des règles irritantes et un effort persistant pour donner à l'enseignement une teinte religieuse, voilà tout ce que le comité a fait pour elles. L'opinion est générale parmi les cultivateurs protestants que s'ils pouvaient se débarrasser de l'ingérance du gouvernement et si on leur laissait le soin de pourvoir eux-mêmes à leurs écoles et de les contrôler, celles-ci deviendraient plus efficaces et seraient de nouveau acceptables aux catholiques de langue anglaise. Représenter la minorité à Québec comme satisfaite du traitement qu'elle a reçu depuis l'établissement de la Confédération, cela ne serait pas corroboré par une étude des faits, et peu de nos cultivateurs approuveront la déclaration de M. Ives, qu'on leur a accordé une pleine mesure de justice et le contrôle entier de leurs propres écoles."

M. Ives nous menace de maux affreux si nous n'exerçons pas notre influence en faveur du bill réparateur, et il dit que nos écoles deviendront inefficaces, ou pour nous servir de son langage immodéré, qu'on enlèvera les portes, les fenêtres et les escaliers de notre maison. Les journaux nous apprennent que les musulmans ferment les écoles des missions et obligent les Arméniens d'envoyer leurs enfants à des écoles musulmanes. M. Ives insulte la majorité de Québec en la supposant capable d'une pareille

M. O'BRIEN.

conduite, capable de rendre inutile les écoles de la minorité et de laisser aux protestants l'alternative d'envoyer leurs enfants à des écoles où l'enseignement est donné par des religieuses, et des Frères des écoles chrétiennes. Un moment de réflexion suffira pour faire voir que le péril évoqué par M. Ives pour effrayer les adversaires du bill est impossible. Le pire que le gouvernement pourrait faire serait d'enlever aux écoles de la minorité l'aide du gouvernement, et comme cette aide n'est que de 60 centins par élève par année, cette perte ne serait pas un malheur. Si la majorité se mêle jamais d'enlever les portes et les fenêtres des petites maisons d'écoles rouges de la minorité, le retrait de ce magnifique octroi de 60 centins est la limite de son pouvoir de mal faire. Il est absurde de dire que la majorité a le pouvoir d'imposer à la minorité des livres de classes odieux, ou de fermer les écoles et de ne laisser d'efficacité qu'aux écoles séparées. Le droit à la tolérance ne dépend ni de l'Acte de la Confédération, ni du gouvernement fédéral : c'est un droit inhérent à tout sujet anglais. Essayer d'engager le parlement à adopter le bill réparateur en représentant que la minorité à Québec est dans le même cas que les métis du Manitoba est aussi contraire que l'est la déclaration que les privilèges de la minorité à Québec sont ceux que le bill a pour but de conférer à la minorité manitobaine.

Il y a une autre considération qui apparaît ici. Les écoles séparées dans l'Ontario reposent précisément sur la même base, en ce qui concerne l'Acte de la Confédération, que les écoles séparées de Québec, comme on les désigne improprement. Que la majorité touche aux droits des protestants de Québec, elle s'apercevra bientôt que les protestants de l'Ontario peuvent user de représailles et en useront en enlevant aux écoles séparées dans l'Ontario tous les privilèges qu'elles ont obtenus depuis que l'Acte de la Confédération a été passé. Les partisans de ces écoles ont constamment fait de l'agitation et ils ont réussi à obtenir du gouvernement et de la législature beaucoup plus que ce à quoi la constitution leur donne droit. Et ce que la législature leur a donné, la législature peut le leur enlever. Je crois que M. Sellar a joliment bien prouvé sa thèse. Il a prouvé que ces soi-disant écoles séparées de la province de Québec n'existent pas par la générosité ou la tolérance de la majorité dans cette province. Il a prouvé qu'elles existaient longtemps avant que l'on songeât à la législation existante, soit fédérale, soit provinciale, qu'elles existaient sur le même pied absolument que les autres écoles de la province. Ce ne sont pas des écoles confessionnelles, ce ne sont pas des écoles séparées, ce sont des écoles communes. Les écoles de la majorité sont des écoles séparées, et conséquemment, il n'y a pas d'analogie sous ce rapport entre la province de Québec et la province du Manitoba, et l'on ne saurait tirer un argument en faveur du bill de l'état de choses qui existent dans la province de Québec. Après avoir disposé de cette question basée sur la supposition que le traitement accordé à la minorité dans la province de Québec, fait un devoir de rendre justice à la minorité au Manitoba, l'écrivain passe à l'étude de principes sur lesquels le bill actuel est basé. Je crois que ces principes ne sont pas suffisamment compris par la Chambre, et une grande raison pour que le comité lève sa séance et fasse rapport de progrès, est que le gouvernement devrait avoir le temps d'étudier la base de son bill.

FAUT-IL APPROUVER LE PRINCIPE DE LA LOI RÉPARATRICE?

Si on le dépouille des prétextes dont les hommes politiques l'ont entouré, on verra que le principe du bill réparateur est que, lorsque le clergé d'une Eglise demande que des externats soient réservés pour l'usage de ses fidèles, les législatures seront forcées par le usage fédéral de lui venir en aide. La question, telle que posée par le bill au peuple canadien pour qu'il lui donne une solution, est donc de savoir si, oui ou non, l'Etat est tenu de payer pour l'en-

seignement des doctrines d'une religion. Il est nécessaire de se rappeler qu'il ne s'agit pas de l'enseignement de la religion dans son sens large, des vérités fondamentales du christianisme, ou d'inculquer la foi, l'amour et l'obéissance auxquels ces vérités conduisent et que tous désirent, mais ce que le bill demande, c'est que les dogmes, les doctrines et le rituel distincts et particuliers d'une Eglise soient enseignés aux dépens du public. Est-ce l'affaire de l'Etat de payer pour faire élever les enfants dans les croyances d'une religion particulière? Dans l'affirmative, le bill réparateur est bon; dans la négative, il est mauvais. Le point décisif de la question soumise au pays est celui-ci: l'Etat a-t-il le droit de se servir des deniers publics pour inculquer une instruction religieuse? Que l'Etat ait le droit de voir à ce que chaque garçon et chaque fille reçoivent les éléments de l'instruction, qu'ils apprennent à lire afin de devenir intelligents, à écrire et à compter afin de pouvoir remplir les devoirs de la vie, cela est admis de tous, de même qu'il est admis qu'en inculquant ces connaissances il n'est pas hors de propos pour l'Etat d'enseigner aux enfants les devoirs qui font de bons citoyens: la piété, la tolérance et la bienveillance envers le prochain; le patriotisme et l'obéissance aux lois envers l'Etat. L'Etat a-t-il le droit d'aller plus loin que cela? Est-il de sa juridiction, par exemple, de donner de l'argent pour faire enseigner le catéchisme? Si l'on répond affirmativement, alors toutes les communions qui peuvent produire un nombre suffisant d'enfants pour former une école, aux termes du bill réparateur, ont droit à des écoles particulières, de sorte que le gouvernement se trouverait dans le cas d'enseigner aux enfants les doctrines des anglicans, des méthodistes, des presbytériens, des Mennonites et des catholiques. Voilà la conclusion légitime de la prétention que l'Etat doit venir en aide aux écoles confessionnelles, mais peu de personnes parmi celles qui émettent cette prétention approuveraient une application aussi large de leur manière de voir et elles allèguent que ce sont les catholiques seuls qui doivent être ainsi favorisés. Cela ne fait qu'empirer les choses, car au lieu d'un traitement égal pour tous, elles voudraient que l'Etat établisse une préférence et accordât à une communion une faveur qu'il refuserait à toutes les autres.

Cela détruit par la base la législation proposée.

LA QUESTION DE CONSCIENCE.

La raison alléguée tendant à dire que la hiérarchie catholique fait une question de conscience de la nécessité pour les fidèles confiés à ses soins d'avoir des écoles à eux implique la nécessité de pourvoir à beaucoup d'autres choses qu'aux écoles séparées. Elle signifie que l'Etat doit leur fournir des hôpitaux séparés, des institutions séparées pour les sourds-muets et les aveugles des asiles séparés. La question de conscience s'applique à chacune de ces institutions avec autant de force qu'aux écoles. Si le pays approuve le principe du bill réparateur, il s'engage, à obliger les provinces de fournir à la hiérarchie toutes les institutions qu'elle déclare nécessaires pour satisfaire ses réclamations au point de vue de la conscience, ce qui amènerait la reproduction dans toutes les autres provinces de tout ce que l'on trouve dans la province de Québec et ce qui ferait de l'Etat le pourvoyeur de ce qu'une Eglise particulière déclare nécessaire pour la satisfaction de ses scrupules de conscience.

Nous tenons que la manière de voir conforme au simple bon sens est que si l'Etat est tenu de ne rien faire qui soit de nature à blesser la conscience d'aucune Eglise, il n'est pas tenu, sous prétexte de conscience, d'accorder un traitement exceptionnel à une Eglise particulière, pour la simple raison qu'agir ainsi implique la nécessité de faire violence à la conscience des autres. Si une classe déclare qu'elle ne se servira pas de l'école commune, on aurait évidemment tort de lui donner une école séparée, aux dépens de ceux qui ne partagent pas sa manière de voir. Les consciences que blesse l'usage des deniers publics pour l'enseignement des doctrines d'une secte dans les écoles ont droit, de la part de l'Etat, à autant de considération que les consciences de ceux qui déclarent qu'ils n'enverront pas leurs enfants aux écoles communes. Il y a deux côtés à cette question de conscience, et quand un homme vient dire qu'il lui est impossible de se conformer à tel ou tel règlement de l'Etat, il devrait considérer si le fait de lui accorder un traitement exceptionnel ne blessera pas aussi gravement la conscience de ceux aux dépens de qui il recherche le traitement exceptionnel, si on le lui accorde. Une conscience qui demande qu'on satisfasse ses exigences aux dépens du public est une conscience qui n'a pas d'égard pour la conscience des autres. Si un homme est assez exigeant et exclusif pour refuser de s'asseoir à la table commune et de prendre un morceau du pain cuit pour tout le monde, il faut respecter son goût et ne rien dire qui puissent le blesser, mais il

n'est pas déraisonnable de lui dire qu'il devrait se munir d'une table et d'un pain à ses frais, ou se tenir tranquille. Quand les évêques affirment qu'envoyer des enfants à l'école commune, c'est faire violence à la conscience d'un catholique, ils devraient se rappeler qu'il y a d'autres qui ont aussi de la conscience et qu'un grand nombre de ceux qui soutiennent les écoles communes ont de fortes objections, au point de vue de la conscience, à être taxés pour le soutien d'écoles où l'on enseignera les doctrines réclamées par les évêques.

On a prétendu, au cours du débat qui se poursuit à Ottawa, que les catholiques ont droit, au moins, à être remboursés des taxes scolaires qu'ils ont payées. Que ceux qui parlent ainsi se demandent s'il serait possible d'administrer les affaires publiques si chaque sou que l'Etat perçoit portait la marque de la foi de celui qui l'a payé et était dépensé en conséquence, les Eglises méthodiste et catholique, presbytérienne et anglicane retirant leurs parts respectives. Les taxes ne sont pas imposées d'après les croyances religieuses et nous ne les payons pas en qualité de catholiques ou de protestants, mais en qualité de citoyens. Les deniers vont dans un fonds commun, et le gouvernement qui en applique une partie à une église viole l'obligation en vertu de laquelle nous contribuons tous. Le gouvernement ne devant connaître d'Eglises que pour les protéger tous également; leurs membres ne devraient lui être connus qu'à titre de sujets anglais et de citoyens du Canada, et il devrait les traiter comme tels. L'Etat qui prend connaissance des croyances et en favorise une aux dépens de l'autre courtise la lutte et met en danger la stabilité du pays.

Il fait remarquer ici avec beaucoup de force que si l'on accepte ce principe en matière d'instruction, on ne saurait le rejeter relativement à d'autres choses qui reposent sur la même base. Si l'on arrange les lois de façon à ne pas blesser un catholique en l'obligeant à faire instruire ses enfants à l'école, pourquoi n'en ferait-on pas autant au sujet des hôpitaux et des diverses autres institutions, au soutien desquelles les provinces contribuent?

LA PERSPECTIVE.

Il n'y a pas à s'attendre à ce que le bill réparateur soit rendu conforme à ces principes élémentaires de gouvernement. D'une part, il y a des évêques qui en demandent l'adoption; d'autre part, des hommes comme Samuel Hughes qui le combattent, surtout parce que ces évêques sont catholiques. Nous voyons les membres d'un parti l'appuyer afin de conserver l'appui du clergé, et les membres de l'autre parti s'escrimer à l'égard du bill de manière à éviter de provoquer une opposition violente de la part du clergé. Il est impossible de prévoir aujourd'hui quel sera le résultat de tout cela. Si le bill est adopté, il se peut qu'en définitive le Manitoba sorte de la Confédération; s'il est rejeté, la province de Québec formera peut-être un troisième parti irréconciliable. Si grave que soit cette alternative, elle est préférable à un compromis qui retarderait le jour funeste, car nous tenons qu'on saurait longtemps éviter la grande question de savoir si la Confédération canadienne doit être gouvernée pour le peuple et par le peuple, ou par une Eglise et pour une Eglise. Et le jour où cette question sera posée, nous espérons que ce sera avec la pleine connaissance que nous avons de la minorité dans la province de Québec, et nous espérons en rien à côté de la minorité du Manitoba, en ce qu'il n'y a rien de commun entre ceux qui s'opposent à l'établissement d'écoles confessionnelles et ceux qui le demandent; la minorité à Québec ne jouit pas de faveurs exceptionnelles, qu'il n'y a rien dont elle doive être reconnaissante à la majorité et que, partant, elle n'a pas à craindre de représailles de la part de cette majorité; quo si le privilège se mesure sur la présomption, le gouvernement fédéral ne pourra jamais satisfaire ceux qui sont actuellement en instance auprès de lui et que la sécurité et la paix de la minorité à Québec, de même que celle de tout le pays, dépendent de l'application ferme à toutes les croyances et à tous les citoyens du principe de l'égalité des droits pour tous et de l'octroi de faveurs à personne.

R. SELLAR.

Je crois que le temps que j'ai pris à lire cette lettre de M. Sellar n'est pas perdu, en ce qu'elle donnera aux honorables députés une bien meilleure idée de la situation à Québec que celle qu'ils avaient jusqu'ici. Elle démontre, je crois, que les craintes entretenues par le ministre du Commerce (M. Ives)

—je ne dirai pas entretenues par lui, car personne ne supposera qu'il ignore les faits, ou qu'il est dépourvu d'intelligence au point de croire que ses prédictions se réaliseront—que ces craintes, dis-je, ne sont pas fondées. Il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas ici simplement d'une question d'instruction au Manitoba; il s'agit d'une question qui est à la base de toute la constitution de ce pays, de la question de savoir si l'on va soutenir une Eglise aux dépens du pays. Nous savons tous que la hiérarchie catholique ne considère pas les écoles au même point de vue que nous. Elle ne les considère pas comme nécessaires pour l'instruction du peuple en matière profane, mais comme un moyen de perpétuer et d'inculquer les doctrines de l'Eglise catholique. Personne ne peut considérer le caractère des résultats obtenus, les livres en usage, le cours donné sans en venir à la conclusion qu'en ce qui concerne la hiérarchie qui est à la tête de l'agitation actuelle, ce n'est pas un bon système d'instruction qu'elle désire, ce n'est pas que les enfants catholiques soient mis sur le même pied que les autres, mais c'est qu'ils soient les enfants obéissants de l'Eglise, et pour elle, la première et la dernière considération, c'est qu'on enseigne aux enfants les doctrines de l'Eglise, et non qu'on leur donne une bonne instruction. Ce que ce système a produit au Manitoba, nous le savons déjà.

Nous constatons que de toutes les provinces de la Confédération, la province de Québec tient le dernier rang en matières d'instruction. Nous savons que des hommes comme le sénateur Masson et d'autres ont dû s'élever contre le système et combattre les évêques et le clergé, et que ces hommes déclarent publiquement que ce système a été et est un fiasco. Alors, combien n'est-il pas manifestement absurde et ridicule d'imposer au Manitoba un système dont a constaté ailleurs les mauvais résultats?

La province de Québec a un système d'instruction dont l'application date de deux cents ans, qui a été soutenu par d'énormes dotations, qui possède plus de richesse que tous les autres systèmes réunis de la Confédération, qui a à sa disposition des instituteurs par milliers, dont les services sont peu coûteux, et cependant, cette province tient le dernier rang de toutes les provinces de la Confédération relativement à l'instruction. Eh bien! quelle monstruosité n'est-ce pas, en présence de ces faits, de l'opposition de la population manitobaine, et de nombre de raisons appuyées de motifs constitutionnels et autres, de demander à cette Chambre d'adopter ce bill, et quelle injustice excessive n'est-ce pas de persister dans cette voie?

M. WELSH : Je pense que voilà un bill vicié, qui devrait être dénoncé par tout homme honnête dans le pays.

Sir CHARLES TUPPER : Etes-vous en faveur d'une législation réparatrice?

M. WELSH : Je voudrais qu'on laissât les protestants et les catholiques régler leurs propres affaires sans contrainte. Je voudrais savoir si le gouvernement manitobain avait le droit de passer un bill déclaré constitutionnel par le Conseil privé. Je n'ai entendu personne dire qu'il n'en avait pas le droit.

Mais le Conseil privé a déclaré qu'il y avait grief. La population manitobaine, pendant des années, M. O'BRIEN.

avait suivi une certaine coutume relativement aux écoles; elle pensa que cette coutume était mauvaise, et elle en introduisit une nouvelle. Elle avait légalement droit de le faire. La minorité s'adressa au Conseil privé, prétendant avoir un grief, et celui-ci déclara qu'elle avait en effet un grief, mais la question est de savoir si ce grief est légal, ou si ce grief est de nature à donner lieu à l'intervention du gouvernement.

Je ne pense pas que le gouvernement fédéral ait le droit d'intervenir en la manière qu'il a cru devoir adopter. Ce qu'il aurait dû faire, c'eût été de nommer il y a longtemps une commission, comme le chef de l'opposition le leur conseillait. Cet avis a été méprisé. Mais en définitive, le gouvernement a dû baisser pavillon, et il a nommé une commission et adopté une politique de conciliation. Il a envoyé une commission au Manitoba avec des propositions de paix, d'un côté, et la menace d'une législation réparatrice, de l'autre. La commission a échoué, comme il aurait dû s'y attendre, et les voilà maintenant qui recourent encore à la politique de coercition. Je suis fermement convaincu que la population manitobaine ne se soumettra jamais à une politique coercitive, et que le gouvernement échouera d'une façon signalée à régler cette matière de la manière dont il s'y prend.

La peinture que nous a faite le secrétaire d'Etat de la récolte de blé au Nord-Ouest était aussi fantaisiste que celle concernant la politique nationale. L'honorable ministre a déclaré à Charlottetown, dans une grande assemblée, qu'il pouvait garantir, si la protection nationale était approuvée, que l'île, avant deux ans, aurait la réciprocité avec les Etats-Unis. Cette prophétie ne s'est pas réalisée, mais la population ne l'a pas oubliée.

Le secrétaire d'Etat s'est plaint de ce que l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a cité le *Mail* à son sujet, mais lui-même a cité une opinion de l'honorable député de Norfolk (M. Charlton) relativement au chef de l'opposition, il y a quelque temps.

Cette Chambre a été en session durant quatre mois, et cependant, la besogne accomplie pour le pays est absolument nulle. Nul doute, la question des écoles du Manitoba sera réglée par le gouvernement provincial sans l'intervention du gouvernement fédéral. Ce vaisseau d'Etat est presque hors d'usage. Il devra être bientôt vendu au bénéfice de tous les intéressés. Il est tout rapicé; il n'y a pas eu de dividende de payé. Il y aura inspection des onze articles qui ont atteint la rive, car ils sont endommagés et devraient être vendus.

Si les travaux de la Chambre ne font pas plus de progrès, que va-t-il advenir du bill du chemin de fer maritimes de Chignectou et d'autres mesures d'intérêt privé? Ces travaux ne peuvent avancer, cependant tant que la politique du gouvernement sera la politique actuelle de coercition et de tyrannie.

Si le gouvernement en avait l'occasion, il tenterait sans aucun doute de faire passer un bill pour établir la clôture, mais il en est empêché par le fait qu'il faudrait quatre mois pour cela. Je suis en faveur du redressement des griefs de la minorité manitobaine, et celle-ci obtiendra plus de la gauche que de la droite, car ce bill ne bénéficiera sous aucun rapport à la minorité.

M. FOSTER : L'honorable député voudrait-il que le bill allât plus loin?

M. WELSH: Je voudrais que le Manitoba réglât la question. J'ai toujours voté en faveur des droits provinciaux, et j'ai voté pour le bill des biens des Jésuites.

M. GIBSON: L'honorable secrétaire d'Etat, l'autre jour, a répudié le *Mail*, qui blâmait le gouvernement d'essayer de faire passer la législation réparatrice à cette phase de la session. Le ministre des Finances devrait prendre connaissance du *Spectator* de Hamilton, l'un des plus anciens journaux conservateurs du pays, et il verrait qu'on y déclare qu'il vaudrait bien mieux que le gouvernement, au lieu de tâcher de contraindre les membres de la Chambre, s'occupât des estimations budgétaires et des autres affaires. L'article de ce journal dont je parle est intitulé: "La détermination de M. Foster," et a été publié le 21 mars. Ce n'est qu'un des nombreux articles du *Spectator* de Hamilton, depuis douze mois, où le gouvernement est averti de ne pas donner cours à sa politique actuelle. Quant à la tentative d'exercer une contrainte sur cette Chambre, voici ce que dit ce journal:

LA DÉTERMINATION DE M. FOSTER.

L'honorable George-E. Foster a annoncé, en Chambre, hier soir, que le bill coercitif serait adopté en troisième délibération à cette session, même si, pour en arriver là, il fallait abandonner l'adoption des estimations budgétaires. Il se peut que le gouvernement puisse réussir, mais les députés qui s'y opposent sont presque aussi nombreux que ceux qui sont en faveur du bill, et s'ils croient bon de le faire, les membres de l'opposition peuvent parler tout l'été. Cela, cependant, ne fait pas grand différend. Les députés se sont déjà prononcés pour ou contre le principe de coercition, et la troisième délibération ne peut changer ni ce fait ni l'opinion que les électeurs se sont formés sur leurs députés à cause de leur vote. Les députés condamnés le sont à jamais, peu importe la troisième délibération.

Si M. Foster allait annoncer que, pour donner plus de temps à la procédure de l'adoption du bill coercitif, le gouvernement a décidé de retirer la proposition d'avancer deux millions de dollars aux commissaires du havre de Montréal, il ferait au moins une bonne chose.

LE VOTE COERCITIF.

L'analyse du vote sur la deuxième lecture du bill coercitif montre que 105 conservateurs et 7 libéraux ont voté pour contraindre le Manitoba, tandis que 73 libéraux, 18 conservateurs et 3 conservateurs indépendants s'y sont opposés. On constate que les conservateurs ont donné une majorité de 11 pour le bill, et que le gouvernement aurait pu faire adopter le bill en deuxième délibération sans aucun secours du parti adverse. La majorité ordinaire du gouvernement est de 44, et sa majorité contre les libéraux et les indépendants réunis, de 41.

Le vote par province fait voir des chiffres qui, en vue des élections prochaines, offrent un certain intérêt. Voici le vote:

	Pour	Contre
Ontario	35	52
Québec	32	29
Nouvelle-Ecosse	16	5
Nouveau-Brunswick	13	3
Manitoba	4	1
Ile du Prince-Edouard	2	4
Colombie-Anglaise	6	0
Territoires du N.-O.	4	0
	112	94

On remarquera que la province de l'Ontario s'est montrée fortement opposée à la coercition, et que la province de Québec, malgré que la hiérarchie catholique ait exercé tout son pouvoir pour assurer un vote favorable au bill, a donné seulement 3 de majorité en faveur de la coercition contre le Manitoba! Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, provinces où, prétend le gouvernement, la question des écoles du Manitoba a peu d'effet, se sont fortement prononcées pour la coercition. Ce qu'il y a de bizarre dans le vote, c'est l'attitude des provinces de l'Ouest. A l'exception d'un député du Manitoba—Martin,—tous les députés de ces provinces ont voté avec le gou-

vernement! Il n'est pas sensé de supposer que ce vote représente le sentiment de la population du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Anglaise.

Nous laissons au lecteur le soin de tirer de ces chiffres tout autre renseignement qu'il peut désirer. Les chiffres ne mentent pas touchant ce qu'ils rapportent; mais ils peuvent tromper d'une terrible façon quant aux événements futurs.

Le même journal fait de légers commentaires, de jour en jour. Par exemple, je remarque les suivants:

Sir Charles Tupper affirme que le bill réparateur n'est pas coercitif. Il dit à Greenway: "Il faut que vous mourriez. Tout de même vous êtes libre de vous couper vous-même la gorge; mais si vous vous y refusez, nous devons vous pendre." Il est tout à fait clair que Greenway contrôle la situation.

Les docteurs politiques disent que le bill réparateur est nécessaire pour sauver la constitution du Canada. Cette constitution n'est pas en danger. Mais ce qui peut la mettre en danger, c'est de lui administrer de force une médecine de charlatanisme uniquement composée de poison.

Le *Citizen* d'Ottawa manifeste le désir de "voir encore le *Spectator* fidèle au parti." Dans les circonstances actuelles, le *Citizen* ferait bien de suivre l'exemple du *Spectator* et de voir dans le parti l'avis et l'avertissement salutaires que ce journal a donnés, entièrement par des sentiments de loyauté et d'amour pour son parti.

La détermination de sir Charles Tupper de tenir la Chambre continuellement en séance de ce jour à samedi, n'est rien moins qu'un outrage. Il se fait absolument trop de coercition à Ottawa.

"Ceux qui ont considéré la question des écoles du Manitoba à un point de vue élevé n'ont jamais douté que le gouvernement dût être appuyé sur le bill réparateur."—Le *Free Press* de London.)

"Que pensez-vous de cela, M. *Spectator*?"—Le *Times* de Hamilton.)

Nous pensons que celui qui a écrit cela devrait obtenir immédiatement un emploi plantureux.

DÉFAUT D'AVIS.

Lorsque Nicholas-Flood Davin quitta sa demeure du pays de la prairie, il était opposé au bill coercitif. Nicholas a oublié d'avertir son éditeur, à Pile o' Bones, de son changement d'avis, et il en est résulté que, vers le temps où Davin votait pour le bill coercitif, le leader de Régina publiait une dénonciation virulente des ministres de la coercition, pour leur "méprisante exhibition d'égoïste stupidité." "Quand on rapporte de pareilles choses, dit le *Leader* de M. Davin, nous pourrions bien croire ce qu'on dit de l'achat de députés par des promesses d'emploi. Il est assez mal de tenter de contraindre une province, mais il est dix fois pis de tenter de contraindre les membres du parlement." Ignorant absolument le fait que Davin avait changé ses opinions, le *Leader* proclame magnifiquement que "la fidélité au parti, en temps et lieu, a du bon; mais que les intérêts du parti viennent en conflit avec ceux du pays, celui-là est traité au patriotisme qui permet que ceux-là l'emportent sur ceux-ci." L'article conclut par cette déclaration: "Ce sont ceux qui pressent l'adoption de cette mesure contraire aux principes du parti conservateur qui sont coupables de déloyauté envers le parti! Il y aura dispute assez vive lorsque Davin et son éditeur se reverront.

J'espère que le doyen des députés de Hamilton (M. McKay), prendra note de cette remarque du journal qui l'a si longtemps appuyé. Faisant la revue de la situation à Ottawa, le *Spectator* de Hamilton, à la date du 5 mars, publie le remarquable article suivant:

LA SITUATION.

Le temps est passé où la population de l'Ontario et des autres provinces anglaises peut être induite à accepter la conduite, des politiciens qui gouverne le désir de plaire à Québec, et qui sont prêts à accorder bien volontiers aux évènements de cette province tout ce qu'ils jugent à propos de demander, dans l'attente de recevoir en échange le vote d'une population que ses conseillers spirituels tiennent sous le joug. Il peut se faire que la manière de se soumettre aux Français ait été changée; cela peut résulter de l'affaiblissement du magnétisme personnel des politiciens; il peut se faire que le truc ait été beaucoup trop souvent accompli, et que la population en soit fatiguée. Quoi qu'il en soit, la tentative de sir Mackenzie Bowdell

s'emparer de Québec aux dépens des sentiments et des principes de la population des provinces anglaises constituée un triste échec. Il était évident que, dès le premier pas, sir Mack avait fait une terrible bêtise ; mais il a persisté dans sa ligne de conduite et a continué, degré par degré, à se plonger de plus en plus profondément dans le bourbier, déterminé, en dépit de tous les signes de danger, en dépit des avertissements lui venant de ses amis et des élections partielles, à continuer ainsi jusqu'à la fin.

Trouvant que le bill réparateur devait vraisemblablement être repoussé, sir Mack a fait récemment un fort appel aux conservateurs qui croient qu'il a tort, et qui sont convaincus que sa conduite est fort dangereuse pour le parti, leur demandant, au nom de leur attachement au parti, pour la sauvegarde de la politique nationale, pour l'amour du bon gouvernement, de cesser leur opposition et de l'aider à accomplir cela même qu'ils considèrent équivaloir au glas du parti libéral-conservateur. On a décrit la question des écoles du Manitoba "une pauvre affaire de sentiment," et l'on a demandé aux conservateurs opposés à la coercition s'ils contribueraient à la défaite du gouvernement pour une aussi petite affaire. On a dit beaucoup d'autres choses encore dans le même sens et vers la même date.

Sir Mackenzie Bowell n'a pas songé que, attendu qu'il était seul responsable de la position actuelle du gouvernement, que seul il imaginait le grand projet de prendre Québec par une politique de coercition contre le Manitoba, et s'y obstinait ; ce qu'il lui convenait de faire était de se retirer et de laisser le parti reprendre sa première position. Il ne paraît pas que sir Mackenzie Bowell ait songé à faire un appel aux députés de Québec à propos de la politique nationale, pour les faire renoncer à leur demande de contrainte contre le Manitoba. Il ne paraît pas que sir Mackenzie Bowell ait du tout songé qu'on pût décider les évêques à relâcher quelque peu la pression qu'ils exercent sur le gouvernement en différant leur demande de contrainte contre le Manitoba, faite à la veille d'une élection, et qui, si l'on s'y obstine, fera sombrer le gouvernement qui a tant désiré leur plaisir. On ne demande pas à ces gens pour qui le gouvernement est disposé à tout faire, de sauver le vieux parti, de sauvegarder la politique nationale, ni de renoncer à leur "pauvre sentiment" à l'égard des écoles du Manitoba. Non, ils doivent avoir ce que leur pauvre sentimentalisme désire, même si cela doit ruiner le parti, et l'on demande à la province d'Ontario, qui le souffre depuis longtemps, d'abandonner encore une fois ses convictions, ses opinions et ses principes, et de rester fidèle à la politique nationale, comme si elle seule, dans toute la Confédération, était intéressée à cette politique.

Nous craignons fort que cette ridicule demande n'ait été faite une fois de trop à la province de l'Ontario, et que, si le gouvernement s'obstine à presser l'adoption du bill coercitif et à pousser les députés conservateurs à appuyer ce projet de coercition, il ne se prépare une défaite écrasante à l'élection prochaine. Encore une fois nous demandons au gouvernement de retirer toute l'affaire, ou de chercher quelque moyen d'éviter un vote. Le débat sur l'adoption du bill coercitif en deuxième délibération, au point de vue du gouvernement, ne doit pas améliorer la situation dans l'Ontario.

Je suis heureux que le secrétaire d'Etat soit revenu en cette Chambre, vu qu'il a répudié une citation du *Mail* faite par l'honorable député d'Oxford-sud, disant que cette citation du *Mail* de 1891 était très injuste, attendu que ce journal lui était fortement opposé à cette époque. Il a dit aussi qu'il n'avait reçu ni résolutions, ni plaintes d'aucune partie du Canada à l'encontre de l'adoption de ce bill par le parlement. J'aimerais, et plus particulièrement, parce que le doyen des députés de Hamilton (M. McKay) se trouve précisément près de lui, à lui citer, d'un journal qui a appuyé son parti pendant les quarante dernières années, une résolution passée par un corps influent. Cet article est intitulé : "McKay et sa loge."

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : J'ai décidé—je ne sais si l'honorable député était alors en cette Chambre—que les députés n'étaient pas dans l'ordre en lisant ainsi des articles des journaux ; on pousse l'abus absolument trop loin.

M. GIBSON : Je devrai en appeler de votre décision, M. le président, pour cette raison, que le M. GIBSON.

secrétaire d'Etat a dit qu'il était injuste de citer contre lui un journal qui, a-t-il déclaré, lui était opposé à cette époque. Je me propose maintenant de citer un journal qui a toujours appuyé son parti.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député se trompe. Je n'ai pas fait de déclaration semblable. Le sujet était tout fait différent et n'avait rien à faire avec le bill. La citation a été faite du *Mail* de 1891 par l'honorable député d'Oxford-sud, et mes remarques se sont appliquées à cela.

M. GIBSON : Parfaitement, mais je pense que l'honorable ministre a dit qu'il était très injuste de citer ce journal contre lui, parce que à cette époque, ce journal lui était hostile. Il n'en est pas ainsi quant au journal que je cite.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Je sais que l'honorable député ne ferait rien d'injuste....

M. GIBSON : Je ne le désire pas non plus.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT.....mais je le laisse à lui-même. L'honorable député d'Oxford-sud s'est proposé de citer contre le secrétaire d'Etat un article du *Mail* de 1891, journal qui, comme l'a fait remarquer le secrétaire d'Etat, était opposé à cette époque, non seulement au secrétaire d'Etat, mais à tout le gouvernement. Si l'honorable député faisait encore allusion à cela, je pourrais difficilement le déclarer hors d'ordre. Mais je laisse à son bon sens de décider s'il devrait faire ces citations de journaux, car, si l'on permet cela, nous n'en finirons jamais.

M. GIBSON : Mais cela se rapporte au bill réparateur. C'est le rapport d'une assemblée de la loge, peut-être la plus influente de la ville de Hamilton, assemblée à laquelle il a été passé une résolution qui fut publiée dans la presse. Je ne puis comprendre votre décision déclarant hors d'ordre la citation de cet article.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il me semble un peu dur, M. le président, alors qu'il a été permis à d'autres députés de citer les journaux avec tant de liberté, qu'on refuse cette même liberté à mon honorable ami, le député de Lincoln (M. Gibson), particulièrement vu que ce qu'il désire citer se rapporte au sujet soumis à cette Chambre, et tend à démontrer l'état de l'opinion publique. Bourinot dit qu'il est maintenant dans l'ordre qu'un député cite des extraits de livres ou d'autres publications imprimées, si, d'ailleurs, il observe les règles de la Chambre. C'est, je suppose, que la citation ne doit pas avoir pour objet d'attaquer d'autres députés, ni d'énoncer implicitement ce qu'il ne pourrait déclarer de sa propre autorité. Le point soulevé est très sérieux : celui de savoir si un député a le droit de lire un article de journal au débat. May dit qu'il est irrégulier de lire des extraits de journaux, lettres ou autres documents se rapportant aux débats de la session en cours. Par exemple, tout journal commentant un débat de cette session-ci ne pourrait, d'après l'usage parlementaire, être cité durant cette même session.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je pense que l'honorable préopinant a tort. Selon Bourinot, un député peut citer des extraits d'un livre ou d'autres publications imprimées contenant un rap-

port de son discours, pourvu qu'en agissant ainsi, il n'enfreigne aucun point d'ordre. Le point d'ordre consiste en ce qu'on ne doit pas attaquer un député de la Chambre, qu'on ne peut pas, par la citation d'un article de journal, faire une attaque qui, si on la faisait soi-même, serait hors d'ordre.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : Je pense que nous pouvons en arriver à un arrangement à ce sujet. Toutes nos règles représentent sur le sens commun. Certainement, nombre de députés ont cité des extraits des journaux, de courts extraits, ou l'analyse de tout un article ; mais nous n'avons pas permis, jusqu'à présent, la lecture entière d'articles de journaux. L'honorable député de Lincoln voudrait lire un article du *Spectator* de Hamilton, qui condamne le gouvernement du jour. Il peut lire des extraits de cet article, mais je comprends qu'il a manifesté l'intention de lire l'article au long, ce qui, dans une assemblée délibérante, est clairement hors d'ordre.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le point d'ordre soulevé ne consiste pas dans ce que l'honorable député peut désirer faire, mais il s'agit de savoir s'il a le droit de le faire. Hier, on nous a lu un article de la *Vérité*.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cet article se rapportait-il à cette session-ci ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Certainement. On voulait savoir qu'elle est l'opinion de l'organe officiel de l'Eglise de Québec sur cette matière. Maintenant, si vous établissez le précédent qu'un député ne peut citer un article de journal, cela devient chose sérieuse. Je prétends respectueusement, M. le président, que vous ne pouvez ainsi décider, que lorsque vous êtes convaincu que l'article cité n'est pas pertinent au sujet soumis à la Chambre.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable député d'Yarmouth (M. Flint) a lu cet article de la *Vérité*, et personne n'a objecté à cette lecture, vu que l'article était pertinent au sujet. Conformément aux règles rigoureuses de la Chambre, j'aurais pu demander à l'honorable député de ne pas le lire en entier, bien que je lui aie permis de le faire. Mais dans ce cas-ci, j'ai compris que l'honorable député de Lincoln devait lire un long article.

M. GIBSON : L'article ne comprend qu'un paragraphe, et si vous ne m'en permettez pas la lecture, je pense que vous posez un principe qui a été violé hier par le ministre des Finances, qui a lu un article de la *Patrie*.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : Sans doute, je m'en rapporte à ce que l'honorable député connaît lui-même de ce qu'il veut citer, pour savoir si c'est pertinent au sujet.

M. GIBSON : L'article que je désire lire porte directement sur le sujet soumis à la Chambre, attendu qu'il fait voir que le sentiment de la population de la ville de Hamilton, tant conservatrice que libérale, est fortement opposé à la politique du gouvernement relativement au bill réparateur. Cet article est de beaucoup plus pertinent à la question que ne le sont maints autres extraits qu'on a lus à cette Chambre.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : Je ne veux pas empêcher l'honorable député de faire sa citation, s'il pense qu'il a droit de la faire. L'article de la *Patrie* que le ministre des Finances a cité hier, n'a été lu que pour vérifier certaines paroles dont un honorable député s'est servi, des paroles seulement. Mais ce cas-ci est différent. L'honorable député peut lire des extraits, mais non pas tout le journal.

M. GIBSON : Je ne désire pas violer les règles de la Chambre, mais je verrai à ce que les règles que vous mettez en vigueur contre moi soient aussi appliquées aux autres. L'article que je voulais citer ne comprend qu'un paragraphe, et je n'ai aucun doute que le doyen des députés de Hamilton (M. McKay) l'a vu. C'est une résolution proposée par ses amis de Hamilton, et je n'ai aucun doute qu'on lui en a procuré une copie.

M. McKAY : De quel droit l'honorable député fait-il cette assertion, ou même cite-t-il du *Spectator* de Hamilton un rapport exposant qu'une résolution semblable a été passée par un corps orangiste à Hamilton ? Il est membre lui-même d'une société, et il sait bien que tout ce qui se passe dans une société comme celle-là est censé absolument secret. Je sais que si rien de semblable a été passé, cela n'a été donné à la presse par aucun officier de la loge, mais doit avoir été obtenu par fraude, et que ça a été ramassé par le journal comme matière d'un bruit de la rue. Il sait que le *Spectator* de Hamilton a été le seul journal qui ait publié cela, et que le *Herald* et le *Times* n'en ont point parlé. Je pense que l'honorable député lui-même reconnaîtra que le commérage de la rue n'est pas de nature à faire la base d'une accusation contre personne.

M. GIBSON : Je ne veux pas blesser les sentiments de l'honorable député. Ce qu'il dit est parfaitement exacte, c'est-à-dire que cette résolution ne peut, de droit, être publiée dans les journaux ; et il doit convenir que ce n'est pas ma faute si elle l'a été. S'il objecte à ce que je la cite, je ne le ferai point.

M. McKAY : J'objecte à ce que vous lisiez un article comme celui-là, sachant qu'il ne provient pas de source autorisée. Vous savez vous-même qu'il ne peut être officiel.

M. GIBSON : Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable député, mais si la mémoire ne me fait pas défaut, le *Herald* de Hamilton a aussi publié que la résolution avait été passée, et un exemplaire du journal a été adressé à l'honorable député, ainsi qu'à l'honorable député d'York (M. Wallace). Mais qu'il me soit permis ou non de lire cet article, il n'y a aucun doute qu'il exprime exactement l'opinion de tous les libéraux et d'une grande majorité des conservateurs de la ville de Hamilton, et, en vérité, de tout l'ouest de l'Ontario, qui est opposé à la politique du gouvernement relativement à ce bill réparateur.

Le secrétaire d'Etat, qui a déclaré être disposé à mourir pour ce bill, semble avoir changé d'avis sur ce point, et il va dormir comme un bon vieillard doit le faire. Néanmoins, les députés doivent siéger ici nuit et jour, du lundi au samedi, pour s'efforcer de passer ce bill réparateur. Il y a déjà eu deux grèves dans le gouvernement à propos de cette question. Les conspirateurs et les traitres au premier ministre actuel ont dû retourner reprendre

leurs charges. Un fait singulier, c'est que, tandis qu'ils ont été en grève, sir Mackenzie Bowell a fait trente ou quarante nominations, et a exécuté plus de besogne durant quelques jours, que tout le cabinet réuni durant des mois.

On a perdu deux mois depuis l'ouverture de la session, et de fait, ce sont les membres du gouvernement qui ont fait toute l'obstruction. Ce bill, cependant, n'est pas un bill du gouvernement, mais c'est un bill préparé par M. Ewart, l'avocat de la minorité catholique, car il paraît que les sept ou huit avocats du cabinet n'ont pas de capacités suffisantes pour préparer un bill. Environ quatre heures par jour sont consacrées à la discussion du bill, et vingt heures, à la discussion de point d'ordre. Si le gouvernement désirait tant soit peu pousser l'adoption du bill, le ministre de la Justice serait à son siège. Le gouvernement a tout le temps suivi une mauvaise tactique. Le gouvernement n'a pas fait preuve d'assiduité, bien qu'il ait forcé les députés à rester à leurs sièges toute la semaine. Il est tout à fait clair que le gouvernement n'a jamais entendu passer cette mesure, et que la minorité du Manitoba est plus éloignée de l'obtenir qu'elle ne l'était lorsque l'arrêté réparateur fut passé.

M. CHARLTON : Je n'adresserais présentement pas la parole au comité si j'étais sous l'impression que la motion que le comité lève sa séance et rapporte progrès va être adoptée. Mais peut-être le sera-t-elle après que j'aurai ajouté un peu plus d'arguments en sa faveur.

Cette longue séance du comité a été marquée d'incidents qui nous convainquent comme ce mode de procéder est injustifiable, et qui démontrent que celui qui en est responsable a commis une grave erreur. La Chambre est démoralisée. Comme président du comité, vous devez avoir constaté la difficulté de tenir l'ordre, et vous devez avoir remarqué avec regret les nombreux incidents qui se sont produits au grand préjudice de la dignité de la Chambre des Communes canadienne. Il a été impossible de maintenir l'ordre convenablement en cette Chambre. On pouvait s'y attendre, l'irritabilité du caractère des députés devant résulter d'une séance aussi déraisonnablement longue. Nous avons une buvette au-dessous de cette Chambre, et ceux qui s'adonnent aux liqueurs sont exposés à le faire d'une façon démesurée. Nous avons été témoins de scènes indécentes qui, en certains cas, ont eu pour cause, je le crains, le débit de liqueurs qui se fait à cette buvette. Cette séance est nuisible à la santé des députés, mais je suis heureux de le croire, elle n'a pas eu cet effet jusqu'au point que nous avons lieu de le craindre.

Le désir de faire avancer les affaires est la raison que l'on pourrait apporter pour justifier cette longue séance. S'il en est ainsi, l'événement a prouvé qu'on a manqué son but. La besogne du comité serait beaucoup plus avancée si nous avions siégé à des heures raisonnables. Si la personne responsable de ce mode de procéder n'est pas membre de cette Chambre, je dirai que c'est une bouffonnerie monumentale en fait de tactique, et si cette personne est membre de cette Chambre, elle le serait également, s'il était parlementaire de l'appeler ainsi. C'est l'œuvre d'un âne en fait de tactique, que de faire tenir la Chambre en séance depuis le lundi après-midi jusqu'au samedi. Si c'était là le fait ou leader de la Chambre, je puis

M. GIBSON.

dire seulement que cet homme est un maladroit impérieux et autoritaire, pour avoir tenté de conduire la Chambre des Communes de cette manière avec un fouet d'esclave. Il est incompetent pour diriger la Chambre, s'il n'a pas plus de tact. S'il ne comprend pas mieux ce qui est dû à la Chambre, et qu'il ne saisisse pas mieux le caractère de celle-ci, il n'est pas fait pour siéger sur les banquettes ministérielles.

Maintenant, à mon avis, le ministre de la Justice a à peine donné l'attention convenable aux raisons sur lesquelles on a insisté, de temps en temps, pour que le comité lève sa séance et rapporte progrès. Il est une de ces raisons sur laquelle j'ai déjà appelé l'attention, et sur laquelle, cependant, j'insiste encore d'une façon particulière. Je desire rappeler à l'honorable ministre et au gouvernement que nous n'avons rien fait pour constater ce que désire la minorité du Manitoba. Nous ne sommes pas en état de savoir si cette minorité accepterait ou n'accepterait pas l'offre des commissaires de cette province. Nous avons le droit de le savoir avant de procéder sur le bill. Nous voyons que les commissaires du Manitoba affirment dans leur réponse que la minorité de cette province ne demande pas le changement que ce bill propose. Voici ce qu'ils affirment :

Aujourd'hui dans toute cité, ville et dans tout village de la province, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, les enfants catholiques romains fréquentent les écoles publiques. On n'entend pas un mot de plainte. Il règne une satisfaction absolue. Les enfants ont l'avantage de recevoir une bonne instruction, et un grand nombre d'entre eux se préparent à devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à dire que, non seulement ils ne désirent pas se séparer, mais s'ils étaient laissés à eux-mêmes, les catholiques romains des cités, villes et villages en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface ne consentiraient pas à un changement dans le sens indiqué.

Cette assertion est-elle vraie ?

M. WALLACE : J'aimerais demander à l'honorable député si cette assertion a jamais été contredite.

M. CHARLTON : Je l'ignore. Cette assertion est faite par deux membres responsables du gouvernement du Manitoba, et ne pourrait partir de plus haut. Je prétends qu'il est outrageant pour la Chambre des Communes de procéder sur ce bill, ou de tenter de passer une mesure relativement à cette matière, lorsque nous nous trouvons en présence de cette assertion. J'affirme qu'il est de notre devoir de faire halte, et de prendre les moyens nécessaires de s'assurer définitivement ce que désire la minorité manitobaine. Nous savons que la pression exercée pour l'adoption de ce bill vient, non pas de cette minorité, mais d'une autre province.

Il y a un jour ou deux, j'ai signalé à l'attention la communication qui, lors de l'appel au Conseil privé relativement à cette question, a été adressée à celui-ci par un catholique romain important. Mon honorable ami le député de Provencher (M. LaRivière) me dit que ce catholique, M. O'Donohue, est un vendeur de bestiaux, et que, par conséquent, il ne connaît rien touchant les écoles publiques. Quelle que puisse être son occupation, le document préparé par lui-même, qu'il a adressé au Conseil privé est bien fait et démontre qu'il est capable de se former une opinion sur les questions publiques. J'ai lu une partie de ce

document dans une occasion antérieure. Je me propose maintenant de lire ce qui en reste. (L'honorable député fait lecture du document en question.) Or, j'apporte cette preuve concluante, non pas quant à l'opinion de la minorité, mais quant à ma proposition qu'avant de régler définitivement cette matière, nous devrions faire halte et nous assurer d'une manière plus définie que nous ne l'avons fait jusqu'à présent, quel est l'état des choses et quelle est l'opinion de la minorité.

Si la minorité est satisfaite de l'état de choses existant, nous n'avons certainement pas d'affaire à procéder sur le bill. Nous devrions alors retirer ce bill et laisser le peuple se prononcer à son sujet, abandonnant au prochain parlement, le soin de s'en occuper.

Tout ce qui se rapporte à cette affaire me convaincra que le gouvernement n'est pas animé du désir de rendre justice à la minorité, mais qu'il agit sous l'influence de motifs politiques. Lorsque cette question fut soumise au Conseil privé, M. McCarthy fut requis de représenter le gouvernement du Manitoba, et ce monsieur demanda du délai, vu que le gouvernement de cette province n'avait pas eu le temps de préparer sa cause. La législature du Manitoba était alors en session et devait être prorogée dans quelques jours. En l'absence de M. Greenway, pour cause de maladie, le procureur général, M. Sifton, dirigeait la Chambre, et l'on voulait que le Conseil privé s'ajournât assez longtemps pour lui permettre de remplir ses devoirs dans la législature et de préparer sa cause avant de se rendre à Ottawa. Cette demande raisonnable fut rejetée.

Le gouvernement a tenu la Chambre en séance durant toute la semaine, mais l'on doit se rappeler que ses amis ont fait plus d'obstruction que l'opposition, car, à trois heures de l'après-midi, les partisans du gouvernement se lèvent pour adresser longuement la parole à la Chambre et empêcher ainsi la considération du bill aux heures propices.

Je désire faire remarquer que, virtuellement, le Manitoba n'a pas été représenté lors du procès à Londres, devant le Conseil privé. La minorité était représentée par deux habiles avocats, parfaitement fixés sur les faits, l'honorable Edward Blake et M. Ewart, tandis que le gouvernement du Manitoba était représenté par un avocat anglais, requis à la hâte, peu au courant des circonstances et des faits de la cause.

Cette question a aussi été plaidée devant la cour Suprême du Canada, qui, d'abord, a décidé en faveur de la minorité, mais ensuite, en faveur de la province, et nos juges de la cour Suprême possèdent parfaitement la connaissance de notre loi canadienne, de nos institutions et de notre constitution. La décision de cette cour devrait avoir beaucoup plus de poids à nos yeux que celle du comité judiciaire, surtout lorsque le Manitoba, en réalité, n'a pas présenté sa cause. (L'honorable député fait lecture d'extraits du jugement du président du comité judiciaire).

Le bill réparateur, basé sur la décision du Conseil privé, est rempli d'incongruités, de contradictions et de positions tyranniques, comme le démontre d'une façon remarquable, entre autres, l'article 10.

Les circonstances qui ont accompagné la procédure sur cette mesure sont dégoûtantes de la part du gouvernement. Celui-ci a envoyé à la onzième heure une commission au Manitoba. Les membres

de cette commission ont fait certaines propositions. Ces propositions ont été rejetées par le gouvernement provincial, avec raisons à l'appui. Le Manitoba a fait d'autres propositions accordant à la minorité des concessions plus libérales que celles qu'ont obtenues les catholiques romains de l'Île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et des Territoires du Nord-Ouest. En outre, le gouvernement cherche à imposer au Manitoba une loi qui n'apportera aucun remède, et qu'il n'a nullement lieu de croire devoir être acceptée par la minorité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne consacrerai pas beaucoup de temps à l'examen du bill actuel. Cependant, je dirai que, en toute vraisemblance, nous allons probablement faire à ce parlement une réputation à part, pour avoir dépassé tout ce qu'on connaissait jusqu'à présent en fait de folle obstination de la part du gouvernement du jour. Je crains, aussi, que nous ne soyons les premiers à atteindre le degré de dégradation auquel ces procédures, auxquelles le gouvernement a contribué, vont faire descendre ce parlement comme corps administratif. Je doute qu'il ait été perpétré d'absurdité plus stupide que celle à laquelle le gouvernement a pris part dans les six derniers jours.

Voici qu'il fait parade d'être animé du désir de faire avancer le bill. Ce que virtuellement il a fait, c'est ceci, et nul ne l'a signalé plus effectivement que l'honorable député d'Albert (M. Weldon) il a nécessité, pour que le bill fut discuté convenablement, la répétition, à deux ou trois parties du même jour, de tout point important requérant discussion sérieuse, afin que les députés pussent, physiquement parlant, savoir ce qu'on avait dit. En d'autres termes, toute tentative de tenir le comité en séance pendant vingt-quatre heures, signifie le délai que comporte la nécessité de répéter trois fois les mêmes choses.

Cela saute maintenant aux yeux de tous. Ainsi, j'ai été forcé, hier soir, de m'absenter durant une partie de la discussion, dans laquelle une question excessivement importante était soulevée. Si cette discussion se continue assez longtemps, je devrai voir à ce que ce qu'on a dit soit répété, pour avoir l'occasion d'y répondre, et tout député à absolument le droit d'en agir ainsi.

Virtuellement, donc, le gouvernement, par ses séances de vingt-quatre heures, ne fait que tripler inutilement la longueur de la discussion.

Il est une autre matière que je désire signaler à l'attention. Il reste encore dix jours parlementaires, durant lesquels nous pouvons nous occuper d'affaires publiques. Je dis dix jours, parce que un jour ou deux doivent nécessairement être consacrés aux formalités ordinaires du Sénat. Bien que les estimations supplémentaires ne nous aient pas été formellement communiquées, elles ont été cependant produites et rendues publiques par la presse, quoique subséquentement retirées. Ces estimations révèlent plusieurs gros items impliquant absolument de nouvelles erreurs en matière d'affaires publiques importantes, qui donneront lieu à une discussion considérable. Quant aux estimations ordinaires, il est extrêmement oiseux, pour le ministre des Finances, de supposer qu'il en obtiendra le vote. Bien plus que par la violation de nos droits, il est une autre manière, je regrette de le dire, dont le parlement a été dégradé, manière dont

on a usé amplement à cette session-ci : je veux parler de la coutume d'acheter des membres de la Chambre, laquelle, évidemment, a plus ou moins été continuée.

Nous avons eu de forts mauvais cas, à la dernière session et aux deux sessions précédentes, de la manière dont on s'est servi des nominations aux emplois d'importance publique, pour s'assurer du vote de députés qui ont retenu leurs sièges, qui ont pris part aux délibérations, et qui ont voté en cette Chambre, alors que à toutes intentions et fins, ils violaient l'esprit, je pourrais presque dire, la lettre de l'Acte concernant l'indépendance du parlement. Nous avons eu un fort mauvais cas dans celui de la charge de percepteur des douanes à Montréal, laquelle a été tenue délibérément inoccupée pendant trois ans, quoiqu'il fut bien connu que l'ancien député de Cardwell (M. White) était virtuellement le titulaire de cette charge. Ce cas est très mauvais ; mais, quelle qu'en fût la noirceur, il était pâle encore comparé à celui de l'honorable député de Grey-nord (M. Masson). Voici un cas qui est absolument nécessaire de signaler à l'attention de la Chambre sans plus de délai.

La rumeur publique et la presse ont rendu tout à fait notoire le fait que la charge de juge de la cour de comté pour le comté de Huron avait été laissée vacante durant un an pour y caser le député de Grey-nord (M. Masson). Voilà un cas fiéffé, et je répète que, tout compétent que cet honorable monsieur puisse être, il n'a consulté, ni sa dignité, ni celle du parlement, en siégeant et en votant ici, alors qu'il savait qu'il ne comparaitrait jamais de nouveau devant ses électeurs, et que, à toutes intentions et fins, il était en perspective officier du gouvernement, et, par suite, incapable de remplir ses devoirs envers ses mandataires d'une manière juste et honorable. Mais je constate que le cas est encore bien pis. Je n'avais pas le journal sous la main dans le moment, hier soir, lorsque la question a été soulevée, et le secrétaire d'Etat m'a alors renvoyé au ministre de la Justice, et je désire, ainsi, signaler les faits à l'attention de celui-ci. Dans un article de vendredi, hier, le *Globe* dit :

Il est un aspect de la nomination de M. Masson comme juge du comté de Huron, à titre de récompense pour son vote sur le bill réparateur, qui, probablement, n'est pas généralement compris. Par le bill des cours de comté, passé à la récente session de la législature, il est décrété qu'il n'y aura qu'un seul juge pour les comtés possédant une population de 80,000 âmes ou moins. Cet article a été inséré dans le bill mardi de la semaine dernière et a été adopté en troisième délibération le même jour, alors que la Chambre a terminé sa besogne et levé sa séance. Le lendemain étant le vendredi saint, le lieutenant-gouverneur n'est pas allé sanctionner les bills, mais cette cérémonie a été différée jusqu'au mardi suivant. Dans le même temps, nul doute, un message télégraphique a appris cette nouvelle disposition au gouvernement et à M. Masson, à Ottawa. M. Masson fut arraché à ses devoirs de surveillant du bill coercitif, sa commission fut émise lundi, il se hâta de se rendre à Toronto mardi, pour y être assermenté dans l'avant-midi du même jour, avant que le lieutenant-gouverneur ne donnât son consentement au bill dans l'après-midi. Ce fut une chasse animée, et il l'a échappé belle. Nous pouvons difficilement concevoir, de l'apreté du trafic qui s'exécute à Ottawa, un exemple plus frappant que l'exemple offert par cette nomination.

M. DICKEY : L'honorable député peut-il me dire la nature de ce bill ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne sais rien de plus à son sujet que ce qui est contenu dans la déclaration de l'honorable député de Simcoe-nord, où il apparaît que ce bill décrète qu'après sa
Sir RICHARD CARTWRIGHT.

promulgation, on ne nommera qu'un juge de la cour de comté dans tout comté possédant une population de moins de 80,000 âmes.

M. EDGAR : En outre, ce bill décrète qu'il ne doit pas être payé d'honoraires de juge de la *Surrogate Court* aux juges de comté ; de sorte qu'une grande partie des émoluments des juges de comté seront retranchés à ceux nommés après l'adoption de l'acte.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Voilà une chose particulièrement injuste. D'abord, c'est un trait de subornation virtuelle des membres du parlement, et de la pire espèce. Il est aussi clair que le jour que l'ancien député de Grey-nord avait la garantie et la promesse de cette charge, et qu'il siégeait en cette Chambre avec cette promesse dans sa poche. Comment cela s'est-il fait, je ne prétends pas le dire, mais les faits doivent prouver à tout être humain qu'il a considéré avoir un droit patent à la position. L'Acte concernant l'indépendance du parlement a été absolument violé dans son esprit, sinon dans sa lettre.

Et je signale, en outre, que tout cela est fait pour défier la législature de l'Ontario. En vertu de notre constitution, les législatures provinciales ont seules le pouvoir de régler le nombre des juges—et je crois être exact en disant le nombre des juges de la cour Supérieure—requis pour l'administration de la justice dans la province. Et nous voyons ici un gouvernement méconnaissant de propos délibéré et d'une façon provoquante la décision de la législature de l'Ontario, qui a réglé, à l'unanimité, je crois, qu'un seul juge de la cour de comté était nécessaire dans tout comté d'une population de pas plus de 80,000 âmes.

Si c'est exact, j'aimerais demander à la Chambre en quoi cela diffère du fait de voter à M. Masson une somme ronde de \$30,000. Nous lui accordons un traitement annuel de \$2,600, virtuellement pour ne rien faire. Il a quarante-neuf ans, et j'espère pour son bien, qu'il continuera à bien se porter, bien que j'eusse préféré que ce ne fût pas comme juge de la cour de comté. D'après toute probabilité humaine, il retirera à nos dépens son traitement pendant trente ans, plus peut-être, s'il est de la race des gens qui vivent un temps raisonnable. Si je vais acheter sur le marché un traitement de \$2,600 constitué sur la tête d'un homme de cet âge, je devrais le payer un peu plus de \$30,000.

M. EDGAR : Ensuite, il y a les honoraires de la *Surrogate Court*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne connais rien au sujet des honoraires. Mais le gouvernement a fait la même chose que s'il eût voté \$30,000 à M. Masson, pour le récompenser de ses services en appuyant le gouvernement pendant les quelques années dernières. Cela aurait constitué un mauvais précédent, mais il n'en serait pas résulté, pour le public, la moitié autant de préjudice qu'il lui en a été causé réellement. Je recommanderais fortement au gouvernement d'abandonner cette coutume de faire des nominations de cette manière, et de substituer à ce mode celui d'ajouter aux estimations supplémentaires une colonne pour récompenser ses amis d'une manière convenable.

M. BELLEY : Ecoutez ! écoutez !

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mon honorable ami, près d'ici (M. Belley), est disposé à appuyer ce mode. Au moins il a l'avantage d'être comparativement honnête, si le mot "honnête," à ce propos, peut de quelque façon s'employer.

En trente ans, M. Masson retirera \$80,000, de la caisse public, et si à cette somme j'ajoute l'intérêt, d'après la manière de mon honorable ami le député de Wellington-nord (M. McMullen), la somme totale que M. Masson recevra dans les trente années s'élève à \$160,000. Il peut être utile d'établir le tarif des services rendus aux honorables messieurs de la droite.

Maintenant qu'on m'a spécialement renvoyé au ministre de la Justice à ce propos, je désire demander à celui-ci ce qu'il a à dire sur le sujet. Bravant la législature de l'Ontario, prétend-t-il dire qu'un second juge est nécessaire dans le comté de Huron ? S'il n'est pas disposé à dire cela, à l'encontre de la décision de la législature de l'Ontario, à l'encontre du procureur général et de son cabinet, je veux savoir comment il justifie un acte comme celui-là. L'explication est facile, mais la justification est tout autre chose. La seule explication possible est que la promesse de la charge avait été faite à M. Masson, et que cette promesse devait être remplie. Mais cette explication ne justifiera à aucun degré la conduite du gouvernement que j'accuse en m'appuyant sur les trois raisons que j'ai exposées, mais plus particulièrement sur le fait que cette conduite constitue le plus outrageant défi qu'on puisse imaginer être porté à la prérogative du gouvernement de l'Ontario de régler le nombre de juges nécessaires à la bonne administration de la justice en cette province.

M. DICKEY : Autant que je le sais, l'honorable député se trompe en disant qu'un acte a été passé à la dernière session de la législature de l'Ontario, ayant trait au nombre de juges dans le comté de Huron. J'ignore quelle a été la législation à la dernière session de la législature de l'Ontario au sujet des juges de la cour de comté. Mais j'ai entendu ce qu'a dit à ce sujet l'honorable député d'Ontario-ouest, qu'il y a eu une loi de passée quant aux honoraires de juge de la *Surrogate Court*.

L'honorable député a dit bien des choses que je pense il eût mieux valu ne pas dire. Il a dit que M. Masson n'avait pas consulté sa propre dignité en acceptant cette position de juge. M. Masson a été, sans doute, un politicien qui a ardemment appuyé le gouvernement. Il n'y a pas à se cacher le fait que, toutes choses égales d'ailleurs, les nominations aux charges sont faites par tous les partis dans les rangs de leurs propres partisans politiques. Quant aux juges, peut-être n'en devrait-il pas être ainsi, de même que pour d'autres nominations, et j'ignore que cela soit. L'honorable député a insinué que cette nomination équivaut à l'achat du vote de M. Masson pour l'adoption du bill en deuxième délibération. Pour ce qui me concerne et autant que je le sais, j'oppose à cela la dénégation la plus formelle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai pas dit l'achat de son appui sur ce bill particulièrement.

Une VOIX : Mais généralement.

M. DICKEY : Je ne vois pas que cela répare beaucoup la chose.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne désire pas la réparer.

M. DICKEY : Sans aucun doute ; et je ne pense pas que tout ce que je puis dire induise l'honorable député à le faire. Autant que je le sais, nulle promesse quelconque n'a été faite à M. Masson relativement à cette position de juge.

M. EDGAR : L'honorable ministre connaît-il quelque demande faite par lui, ou de sa part ?

M. DICKEY : Il n'y en a pas eu, autant que je le sais. On a déjà fait des insinuations en ce comité relativement à l'attitude de M. Masson sur ce bill. Mais tous les amis de M. Masson savent qu'il a toujours pris le point de vue adopté par la grande majorité des avocats qui sont en cette Chambre, c'est-à-dire que la minorité du Manitoba a des droits constitutionnels, qu'il est du devoir de ce parlement, de rétablir, s'il est nécessaire. Les honorables députés savent que—à part l'opportunité d'agir maintenant et à part le mérite de ce bill—l'opinion légale de cette Chambre, en somme, est en faveur de cette attitude.

M. Masson n'a pas fait un secret de ses opinions. A la dernière session, il a fait un des plus énergiques discours qui aient été prononcés dans ce sens.

Ainsi donc, bien qu'il soit parfaitement libre à tout député de dire ce que sa conduite a été influencée par la perspective d'une position de juge, si quel qu'un pense qu'il soit désirable de le faire, je dis qu'il n'y a rien dans la conduite de M. Masson qui ne soit logique et digne, dégagé de tout motif de récompense.

J'ai recommandé M. Masson à cette position de juge, parce que j'ai pensé qu'il était compétent pour remplir une charge semblable. Il a toujours pris une part marquante dans les discussions légales qui se sont faites en cette Chambre, et dans des consultations privées avec lui, je lui ai toujours vu montrer la compétence d'un bon praticien, parfaitement versé dans la pratique de sa profession devant les tribunaux. C'est un homme éminemment respectable sous tous les rapports. Je ne pense pas que personne en cette Chambre ne conteste sa compétence pour la charge à laquelle il a été nommé.

Quant à l'allégation que la nomination fait fi de la législature de l'Ontario, je ne puis répondre dans le moment, attendu que j'ignore l'acte dont parle l'honorable député.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je parle de l'acte passé il y a eu jeudi huit jours.

M. DICKEY : J'ignore ce qu'était cet acte, et conséquemment, je ne puis exprimer une opinion à son sujet ; et, pour cette raison, on peut difficilement dire que j'en fais fi.

Cette position a été vacante quelque temps, et, de l'avis des officiers du département et de moi-même, il était désirable qu'elle fût remplie et que les émoluments y attachés fussent suffisants pour permettre au juge de soutenir décentement sa position.

Je ne cache pas mon opinion—mais je sais que la majorité de ce comité ne la partage point—que les juges de ce pays, généralement, ne sont pas tout à fait suffisamment rémunérés. Pour l'efficacité du banc, je serais heureux qu'une loi fût passée, augmentant, sur toute la ligne, le salaire des juges.

Donc, pour ce qui me concerne personnellement, j'aurais nommé volontiers M. Masson à sa charge dans un temps où les émoluments attachés à cette charge devaient être suffisants pour lui permettre de vivre convenablement et d'être indépendant de toute considération extérieure, comme un juge doit l'être.

Je ne crois donc pas que le service public souffre de la nomination de M. Masson. Bien que l'honorable député soit libre de dire que sa conduite en cette matière et dans d'autres ait été influencée par l'espoir de cette nomination, je dis que le passé de M. Masson comme homme de parti et que son passé sur cette question ne justifient pas le moins du monde une assertion de ce genre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur n'a pas dit pourquoi il a trouvé convenable de recommander M. Masson lundi, le 6 avril. Pourquoi a-t-il choisi cette date ?

M. DICKEY : J'ai dit que je devrais être heureux, vraiment, d'avoir nommé M. Masson lundi, si cela devait lui assurer un salaire de mille dollars de plus, que s'il eût été nommé mardi, parce que je pense que les juges sont insuffisamment payés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre a entendu l'honorable député de Simcoe-nord, qui fait autorité en matières légales dans l'Ontario, faire précisément la même déclaration que j'ai faite hier soir, et je lui ai cité l'article de rédaction du *Globe* d'hier. Les journalistes du *Globe*, sans aucun doute, ont été présents à toute la scission de la législature de l'Ontario, et ils déclarent formellement que cette législature a passé un acte déclarant qu'un juge est suffisant pour 80,000 habitants au moins. Or, je demande à l'honorable ministre pourquoi le gouvernement devrait nommer deux juges, lorsque la législature de l'Ontario a pensé qu'un seul est suffisant.

M. DICKEY : Tout ce que je puis dire à l'honorable député, c'est que, à la suite de la déclaration de l'honorable député de Simcoe-nord, j'ai demandé à mon sous-ministre, M. Newcombe, si cette déclaration avait quelque fondement. Il a fait des recherches, qu'il a jugées suffisantes, je suppose. Dans tous les cas, il m'a informé qu'il ne voyait pas sur quoi reposait cette assertion. Tout ce qu'il savait, c'est ce qu'a dit l'honorable député de l'Ontario, qu'il avait été question des honoraires de juge de la *Surrogate Court*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En supposant que le cas soit tel que l'honorable député de Simcoe-nord et moi-même l'avons exposé, il me semble que dans ces circonstances, le gouvernement a délibérément défié la législature de l'Ontario. L'honorable ministre n'a-t-il pas d'opinion à exprimer sur ce point ?

M. DICKEY : L'honorable député ne peut pas s'attendre à ce que je me considère blâmable pour cela, en supposant qu'on découvrirait qu'il existe semblable législation, ce dont je demande la permission de douter, à moins que je n'obtienne de meilleurs renseignements. Je n'ai jamais su qu'il y eût pareille législation, et je ne le sais pas encore à présent. Je pourrais exprimer une opinion sur la question abstraite de savoir s'il y a opportunité de

M. DICKEY.

nommer un juge dans un cas comme celui-là, mais je ne me considérerais en aucune façon blâmable dans ce cas-ci.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Assurément, l'honorable ministre en sa qualité de ministre de la Justice consulte la législature de l'Ontario quant au nombre de juges qu'il faut nommer.

M. DICKEY : Le nombre des juges est fixé par statut. Il y a eu un acte de passé par la législature de l'Ontario, l'an dernier, à l'effet que dans les comtés où la population était de moins de 80,000 habitants, il ne devrait pas y avoir de juge junior de nommé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Sur le principe qu'un juge est suffisant. La défense de l'honorable ministre, telle que je la comprends, est-elle qu'il a nommé M. Masson juge senior, en l'adjoignant au juge junior, et que, pour l'avoir ainsi nommé juge senior, il ne viole pas l'acte de l'Ontario ? Est-ce là sa défense ?

M. DICKEY : Pas nécessairement.

M. EDGAR : Je ne pense pas que le ministre de la Justice ait été aussi franc dans son explication que je m'y attendais. Il admet que M. Masson a été nommé juge sur sa recommandation de ministre de la Justice, et cependant il ne sait, il ne pouvait dire si M. Masson a jamais demandé la position. Il l'ignore absolument.

M. DICKEY : Il ne l'a certainement jamais demandée à moi.

M. EDGAR : Il dit qu'il l'a su seulement comme tout le monde, et que M. Masson ne lui a jamais adressé sa demande. Eh bien ! il arrive que ce que tout le monde avait appris était absolument exact, car c'est sur ce renseignement général, apparemment, que M. Masson a été nommé par le ministre de la Justice, sans en avoir fait la demande, ni sans s'y attendre. Devons-nous supposer que cette nomination lui est tombée du ciel, comme la manne ?

Voici une vacance qui a duré douze mois. Était-il urgent de la remplir ? Le ministre de la Justice dit qu'il comprend qu'on considérerait important dans son bureau de remplir cette vacance. Pourquoi, dans un temps raisonnable, après être entré en fonctions, l'honorable ministre de la Justice n'a-t-il pas rempli cette vacance, s'il considérait important de le faire ? Pourquoi cette grande hâte ? Pourquoi cette recommandation subite, et pourquoi envoyer aussitôt M. Masson prêter serment d'office, à cette date particulière ? Eh ! M. l'Orateur, c'est que ce monsieur avait gagné sa récompense, et qu'il la demandait.

S'il n'avait pas fait de marché avec le ministre de la Justice—l'honorable ministre de la Justice le nie, et je dois le croire, sans doute ; je ne crois pas qu'il fasse personnellement semblable marché—mais les faits prouvent et tout jury, sous son serment, le constaterait, qu'il y a eu là un marché, ce qui résulte des circonstances, de ce qui a été fait et de ce qui s'en est suivi.

Et quelle a été la conséquence de cette nomination, à part son effet en cette Chambre ? Quel en a été l'effet sur l'indépendance du parlement ? Par cette nomination, on a virtuellement désarmé

et révoqué un statut de la législature de l'Ontario, en ce qui a trait soit à la nomination même, soit aux honoraires de juge de la *Surrogate Court* que le juge nommé devait recevoir. L'abrogation virtuelle de cet acte par le parlement est une grave violation de pouvoir. Il était légal dans la forme, sans doute, de hâter une nomination en de telles circonstances suspectes, et de permettre à M. Masson d'être assermenté une heure avant que l'acte de l'Ontario fût sanctionné, mais était-ce agir avec droiture? Était-ce l'acte d'un homme? Était-ce conforme à l'esprit de la constitution que d'agir de cette manière, que d'intervenir aussi haut la main dans ce qui est du ressort de la législature?

Eh quoi ! le député de Grey, nous le savons, ne devait pas se présenter de nouveau dans son comté, il n'avait pas l'approbation de ses électeurs, et le candidat conservateur qui se présente aujourd'hui dans son comté, n'est pas favorable à une législation réparatrice. Nous savons que M. Masson avait abandonné tout espoir de rester dans la vie publique, et qu'il s'est jeté sur cette place de juge à une époque critique. Je sais que la tâche doit avoir été dure pour le gouvernement de payer sa dette particulièrement à cette époque alors que l'attention du pays tout entier est fixée sur la manière de voter des honorables messieurs de la droite. Ce devait être un rude marché que celui qui les a forcés à donner au député de Grey sa récompense lorsqu'il l'a demandée. Chacun sait que le pays tout entier sera unanimement d'avis que, non seulement l'indépendance du gouvernement est atteinte, mais que l'honneur et la dignité de la magistrature canadienne sont constitués par cette nomination due à des fins politiques. Voilà ce à quoi cette nomination équivalait. Voilà ce que le peuple en pensera.

Je regrette sincèrement que le ministre de la Justice, que je croyais valoir un peu mieux que ses collègues sous ce rapport, se soit prêté à la perpétration d'un acte de ce genre. Il se peut qu'il ait dit : "Je signeraï cela sans rien demander;" mais le public n'entend pas le dégageur de sa responsabilité. Il a terni à jamais sa position de ministre de la Justice, pour avoir fait cette recommandation dans les circonstances.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je ne pense pas que l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) ressentie réellement, d'une façon aussi intense ce qu'il dit, ni qu'il soit aussi bouleversé à propos de cette nomination. S'il est sincère, je lui demande ce qu'il pense des nominations à des positions judiciaires beaucoup plus élevées qu'a faites le gouvernement qu'il était heureux de servir de 1874 à 1878.

Quelles furent les raisons qui ont induit le gouvernement à enlever à cette Chambre M. E.-E. Wood, qui avait fermement appuyé le gouvernement de M. Mackenzie, pour le créer juge-en-chef de la province du Manitoba? Quelles furent celles qui ont déterminé la nomination de M. Dorion, membre de ce gouvernement, à la position de juge-en-chef de la province de Québec? Quel a été le motif du transfert de M. Fournier de cette Chambre sur le banc de la cour Suprême du Canada? Qu'est-ce qui les a incités à nommer M. Thomas Moss juge-en-chef de la province de l'Ontario? Si ces messieurs ne peuvent comprendre qu'on puisse avoir d'autres motifs que ceux qu'ils allèguent avoir induit ce gouvernement à nommer un partisan à une position de juge de comté, nous pouvons alors

comprendre qu'ils aient eu certaines raisons de faire les nominations dont je parle.

Cela me rappelle que le gouvernement libéral de 1874-78 s'est formé à l'existence en trafiquant des positions dans le cabinet. Il vola à ses adversaires trois ou quatre membres de cette Chambre. Il prit M. Ross dans les rangs du parti conservateur, et lorsque celui-ci apparut dans les rangs du parti libéral, il était bombardé ministre du cabinet libéral. Il en agit de même avec M. Coffin. Il prit M. Cauchon dans le cabinet de la même manière. Après cela, nous entendons ces messieurs nous faire des conférences sur la convenance de nommer des membres de cette Chambre à de hautes charges dans le pays.

Ensuite, ces messieurs prirent M. Bodwell, membre du parti libéral en cette Chambre, et le nommèrent surintendant du canal Welland. Ils nommèrent M. Ross percepteur des douanes à Halifax; M. McDonald, lieutenant-gouverneur de l'Ontario; M. Tremaine, juge de la cour de comté à la Nouvelle-Ecosse; M. David Laird, lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest; l'auditeur général actuel, après un bon service de quatre ans, je crois, dans les rangs du parti libéral; M. Sturton, maître de poste de Guelph; M. Horton, premier commis dans le bureau de l'auditeur général; M. Charles Lajoie, surintendant des travaux du St-Maurice; M. E.-T. Taschereau, juge à Kamouraska; L.-A. Boyle, inspecteur du havre à Montréal; M. Chandler, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick; M. E. Richard, shérif des Territoires du Nord-Ouest.

Je ne dis pas que ces nominations furent entachées de corruption; je ne dis pas qu'aucun marché soit intervenu entre le gouvernement et ces messieurs, si ce n'est les trois premiers (Ross, Coffin et Cauchon) que j'ai mentionnés, lesquels ont été nommés ministres dans des circonstances suspectes. Mais les autres, sans aucun doute, avaient gagné ces légitimes récompenses dans les diverses branches du service publique. Mais si nous devons croire que ces honorables messieurs sont sincères aujourd'hui, si nous devons les juger à leur propre manière, et si nous serais pas permis de leur prêter les motifs les plus purs dans ces nominations.

Selon l'honorable député d'Oxford-sud, le fait même de nommer M. Masson à cette position lui semblait constituer une preuve de corruption, de subornation de député, de la violation de l'acte concernant l'indépendance du parlement. Eh bien ! si l'honorable député confessait sa culpabilité dans les nombreux cas que j'ai mentionnés, peut-être ne serais-je pas capable d'apporter une aussi forte défense.

L'honorable député a dû supposer la garantie et la promesse de la charge de juge de la cour de comté à M. Masson. Mais pas une parcelle de preuve n'a été produite à l'appui de cette grave accusation, et, au lieu de trouver la nomination atroce, je dis qu'il est atroce de lancer en cette Chambre une accusation aussi positive en s'appuyant sur une ombre de preuve semblable. Il n'est pas juste pour M. Masson, il n'est pas juste pour cette Chambre de porter une accusation semblable sans aucune preuve pour l'appuyer.

Le ministre de la Justice ne connaît rien de ce marché, il l'a déclaré. J'ai été ministre de la Justice comparative ment longtemps, le reste du temps, peut-être, durant lequel cette vacance a existé.

Une vacance de dix ou onze mois n'est pas chose extraordinaire dans le cas d'une position de juge. J'ai eu l'occasion d'examiner les documents établissant le temps que des vacances ont duré dans les différentes cours du Canada, de temps à autre, et je trouve que le temps varie sous les deux administrations : dans un cas, la vacance a duré jusqu'à dix mois ; dans d'autres cas, cinq, six ou sept mois.

Je puis déclarer que, pour ce qui me concerne, je n'ai jamais entendu parler d'entente avec le juge Masson. Je ne pense pas que nous ayons jamais discuté ensemble la vacance de cette position de juge sous mon administration. Je puis l'avoir fait, mais, que je l'aie fait ou non, au point de vue de sa candidature ou de ses aspirations à la position, la matière n'a jamais été discutée entre nous. Je n'ai pas maintenant la plus légère preuve d'aucune entente, directe ou indirecte, avec lui ni avec ses amis, ni avec mon ancien collègue de l'Ontario dans le cabinet, qui m'eût empêché de faire la nomination. Au contraire, si l'honorable député veut corroborer la déclaration que je fais, j'ai entendu des rumeurs manifestant un désir dans le comté de voir nommer le député actuel de Huron. Des amis de ce monsieur m'avaient mentionné son nom, et cette rumeur m'est parvenue. Je ne connais rien relativement à un arrangement avec M. Masson ni avec aucun autre, qui m'eût empêché de recommander le nom de l'ex-député de Grey à Son Excellence. Pour ce qui concerne une garantie, vous avez la déclaration du ministre actuel de la Justice, et vous avez la mienne. Conséquemment, je pense que ce marché conclu pour une récompense, ainsi que s'exprime l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), est absolument imaginaire. Autant que je puis voir, il n'y a pas eu violation de l'Acte concernant l'indépendance du parlement.

Si l'honorable député d'Oxford-sud prend la chose tant soit peu à cœur, je lui demande s'il ne lui fallait pas prendre le soin d'obtenir un renseignement défini, relativement au sujet que maintenant l'on ne comprend pas bien ni d'un côté ni de l'autre de la Chambre. Ni le ministre de la Justice ni moi-même n'avons vu de copie de cette législation, et personne ici ne semble au fait de sa teneur exacte. Cet acte, qu'on dit avoir été passé à la dernière session de la législature de l'Ontario, n'est pas en possession du député d'Oxford-sud ; celui-ci le connaît peu. Il peut être amené à cette conclusion pour avoir entendu quelques honorables députés parler des dispositions du bill comme empêchant la nomination d'un second juge dans un comté, ou dans deux comtés limitrophes dont la population ne dépasse pas 80,000 habitants. Mais certains députés qui me parlent de cet acte, passé l'an dernier, en ont évidemment une connaissance imparfaite, parce qu'il ne constitue aucun obstacle à la nomination du juge Masson. On peut tirer de cet acte un principe qu'il implique, et prétendre qu'il empêchait la nomination d'un juge junior dans un comté de cette population. Mais quand on considère que l'acte a pour auteur sir Oliver Mowat, c'est être assez injuste à son égard que de supposer que cet acte signifie autre chose que ce qu'il dit ; et, si sir Oliver Mowat eût désiré empêcher la nomination d'un juge senior aussi bien que celle d'un juge junior, il aurait pu fort facilement exprimer ensuite cette intention dans sa législation. Il ne l'a pas fait, et je ne pense pas que l'argument vaille, de prétendre que nous devons supposer que l'acte signifie plus que ce que nous pouvons y trouver.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

ver. Il semble généralement admis que le dernier bill est devenu loi lors de la nomination du juge Masson.

M. MILLS (Bothwell) : J'ai été quelque peu surpris du discours de l'honorable préopinant, de ses allusions à un grand nombre de nominations qu'il dit avoir été faites par l'administration Mac-Kensie, et de son argument où il prétend que ces nominations justifient la nomination qui fait le sujet de la discussion actuelle. L'honorable député ignore le véritable point de la question. Si nous consultons l'usage anglais, nous voyons que beaucoup de membres du parlement sont nommés, de temps à autre, à des positions importantes et responsables du service public. Je n'ai jamais considéré que cet usage ne fût convenable ; au contraire, je pense qu'il l'est éminemment. Nous voyons qu'en Angleterre, les juges-en-chef des différentes cours de justice sont ordinairement choisis parmi les députés qui ont été employés dans le parlement comme officiers en loi de la Couronne. De fait, on considérerait appartenir aux officiers en loi de la Couronne, lorsque les tribunaux étaient autrement constitués, d'accepter la position de juge-en-chef des Plaids Communs ou de Baron-en-chef de la cour de l'Echiquier, si une vacance se produisait dans ces positions.

Le gouvernement a nommé à des positions judiciaires des membres du barreau, parmi ses adversaires comme parmi ses amis. Je sais fort bien que sir Montague Smith, membre du parti conservateur, a été nommé juge des Plaids Communs par lord Palmerston, et qu'il fut ensuite promu. Sir John Karslake, membre de l'administration de lord Derby, puis de l'administration Disraeli, a été nommé juge de la cour d'Appel par le gouvernement de M. Gladstone, et nous voyons sir Colin Blackburne et sir Henry Keating, tous deux conservateurs, nommés juges par le gouvernement de lord Palmerston et M. Gladstone.

Dans tous ces cas, les nominations furent faites lorsque les vacances survinrent. Nul ne pouvait avoir prévu qu'il y aurait des vacances. Ces messieurs étaient engagés dans l'accomplissement de leurs devoirs comme membres de la Chambre des Communes, mais ils n'étaient pas tenus douze mois dans cette position avec la perspective de remplir plus tard une position de juge restée vacante. Voilà le point ; et l'honorable député verra que dans chaque cas qu'il a cité, l'élément essentiel fait défaut,

Prenez le cas de la nomination de M. Fournier à la cour Suprême, cité par l'honorable député. La cour avant cette époque, n'était pas constituée, et sa nomination précéda immédiatement l'établissement de cette cour. Prenez le cas de M. Moss, nommé juge en chef de l'Ontario à la mort du juge en chef Draper. M. Moss était un avocat très éminent de l'Ontario.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'était un homme qui pouvait naturellement avoir en vue cette position.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député professe-t-il que parce qu'un homme possède l'habileté voulue pour remplir la position de juge, cette position devrait lui être réservée ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je suis d'accord avec l'honorable député. Je n'attaque point la nomination de M. Moss. Je dis qu'il avait

le droit d'avoir en vue d'obtenir cette position, de même que M. Masson avait le droit d'avoir en vue d'obtenir la position en question.

M. MILLS (Bothwell) : Dans le cas de la nomination de l'auditeur général, l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) fit passer un bill créant un bureau d'auditeur, et M. McDougall fut nommé. Il n'a pas été tenu en cette Chambre à appuyer le gouvernement pendant des années, avant que la nomination fût faite. Non, il n'y a pas d'analogie entre les cas cités par l'honorable député, et le cas que l'honorable député a tenté de défendre.

L'honorable député de Pictou a dit—et le ministre de la Justice a fait la même déclaration—qu'il a été décrété dans l'acte de 1895 que dans les comtés ne possédant pas une population de 80,000 habitants, un juge junior ne devrait pas être nommé. Dans quel sens les termes juge junior sont-ils employés dans cet acte ? C'est dans le sens de second juge. Le comté de Huron n'a pas une population de 80,000 habitants, mais parce que le juge senior est mort il y a douze mois ou plus, l'honorable député dit que l'acte ne défend pas la nomination d'un juge senior, et que, par conséquent, la nomination est rigoureusement conforme à la lettre du statut.

Quel est l'état des choses ? Vous nommez un second juge pour prendre connaissance des affaires qui ne sont pas du ressort du juge senior. On suppose que le juge junior est compétent pour remplir les devoirs du juge senior, tout comme ce dernier, et que si la charge du juge senior devient vacante, le statut pourvoit à ce qu'il n'y ait pas de second juge. La prétention de l'honorable député ne peut avoir pour base qu'une assertion d'incompétence de la part du juge junior pour remplir les devoirs de la charge. L'honorable ministre de la Justice est-il disposé à dire que le juge junior du comté de Huron, nommé par le gouvernement conservateur précédent, n'était pas compétent pour remplir ces devoirs ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Voilà une interprétation fondée sur un nouveau motif, différente de celle que l'honorable député de Bothwell a d'abord faite de l'Acte de l'Ontario, exposant que sir Oliver Mowat pensait que certains juges juniors ne seraient pas compétents pour occuper la position de juge senior, et que, conséquemment, il devait ou promouvoir le juge junior à la position de juge senior, ou, là où le juge junior n'était pas compétent à remplir les devoirs de juge senior, nommer une autre personne pour occuper cette charge.

M. MILLS (Bothwell) : Je me rappelle très bien que certains juges ont demandé que des juges junior leur fussent adjoints pour leur aider. Toute cette question a été considérée par M. Blake, et après une investigation des travaux judiciaires des cours de comté, celui-ci en est arrivé à la conclusion qu'il y avait besoin d'un second juge dans les comtés d'York, Middlesex et Wentworth seulement. Mais lorsqu'un gouvernement conservateur succéda au gouvernement Mackenzie, le gouvernement nomma un grand nombre de juniors, attendu que nul statut n'en empêchait la nomination. Quel a été le résultat ? Un grand nombre de personnes qui ne pouvaient pas vivre de leur profession ont été mises à la charge du trésor public par leur nomination à la position de juges juniors. L'objet

et l'intention de l'acte de 1895 n'ont, par conséquent, été remplis.

Le ministre de la Justice a fait l'extraordinaire déclaration que les juges de la cour de comté reçoivent seulement \$2,600 par année, et que ce n'est pas suffisant. Il a prétendu qu'il était justifiable de permettre aux nouveaux juges de s'assurer les honoraires de juges de la *Surrogate Court*. Si cependant les honoraires des juges ne sont pas proportionnés à leurs services, il en est responsable, et il est de son devoir de soumettre au parlement une mesure tendant à les augmenter. J'ai ici un exemplaire de l'acte passé l'autre jour par la législature de l'Ontario, relativement aux honoraires de juge de la *Surrogate Court*, où l'on pourvoit à ce que le changement ne s'applique pas aux juges actuels de la *Surrogate Court*.

La nomination du juge de la cour de comté de Huron a été faite lundi. Mardi, M. Masson s'est présenté devant le sous-secrétaire provincial et a prêté son serment d'office. L'honorable monsieur n'avait pas le temps de se rendre dans son comté, et il n'avait que ce moyen de se faire assermenter.

Qu'est-ce qui l'a fait juge ? Est-ce le fait d'être assermenté, ou sa commission de juge ? Il n'y a pas de doute que c'est sa commission, que ses fonctions de juge ont commencé au moment où cette commission lui a été remise. Cependant, ce monsieur était sous l'impression que s'il n'était pas assermenté avant que l'acte concernant les honoraires de la *Surrogate Court* fût passé, malgré qu'il fût en possession de sa commission, il se trouverait privé de ces honoraires. Il réussit à se faire assermenter deux heures avant que le lieutenant-gouverneur donnât son consentement au bill. Voilà un commentaire assez singulier des capacités du monsieur dont la nomination a été préférée à celle du second juge qui a rempli les devoirs de la charge pendant quelque temps.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Il voulait être doublement sûr.

M. MILLS (Bothwell) : Il est assez singulier que ce juge nouvellement nommé ne sût pas que c'était sa commission qui lui conférerait sa charge.

M. DAVIES (I.P.-E.) : De combien de temps son arrivée a-t-elle précédé la sanction du bill ?

M. MILLS (Bothwell) : Deux heures.

M. DICKEY : C'est un juge expéditif, dans tous les cas.

M. MILLS (Bothwell) : Là où son intérêt est, concerné. On doit se rappeler que la législature locale, qui seule a le droit de déclarer si deux juges sont nécessaires ou non, a décrété qu'il doit y avoir deux juges seulement dans les comtés dont la population excède 80,000 habitants.

Ainsi, j'ai démontré qu'une double offense a été commise, et que le ministre de la Justice a, dans les deux cas, défendu ce qui ne pouvait l'être.

M. TISDALE : Je réprovoie fortement ces attaques contre la nomination d'honorables députés à des positions importantes. Je ne pense pas que ce soit juste ni pour la personne qui a été nommée, ni pour les honorables membres de cette Chambre.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'ai pas fait d'attaque, mais j'ai signalé que, dans ce cas-là, on ne

s'est pas conformé à l'esprit et aux principes de la loi qui régissent la nomination aux charges des honorables députés de cette Chambre.

M. TISDALE : L'honorable député a été quelque peu injuste dans son attaque, bien que j'admette que son langage a été plus modéré que celui d'autres députés qui ont parlé de ce sujet. Il n'impute pas de motifs, comme les autres honorables députés. Je regrette que de pareilles assertions soient faites en cette Chambre, d'où qu'elles viennent.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) se borne au fait que la position a été tenue vacante pendant quelque temps. Il mitige sa déclaration en disant qu'il n'impute rien à M. Masson. Si toute son accusation consiste dans le fait que la position est restée vacante durant dix mois, et qu'elle a ensuite été donnée à un homme qui était alors membre de la Chambre, la chose est beaucoup moins sérieuse. Je suppose qu'il désire que cela soit bien compris, parce qu'ainsi M. Masson se trouve exempt de l'accusation d'avoir fait quelque chose de mal ou d'entaché de corruption.

L'honorable député de Bothwell (M. Mills) dit que nous ne pouvons pas interpréter l'acte de 1895 de manière à y trouver autre chose qu'une défense de nommer deux juges dans tout comté dont la population ne dépasse pas 80,000 habitants. Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) en parlant ainsi, il discrédite les capacités légales de sir Oliver Mowat. Je le dis à son honneur, quoique son adversaire politique, j'admire sir Oliver Mowat comme avocat, et pour la clarté des actes rédigés sous sa direction. Il était facile d'exprimer clairement la chose, si l'on voulait réellement dire qu'il y aurait seulement un juge de comté dans un comté. Mais quel était l'état des choses quand l'acte a été passé? Certains grands comtés de l'Ontario ont chacun un juge senior et un juge junior. Je pense qu'il est clair, d'après cet acte, que sir Oliver Mowat veut dire qu'on ne devrait pas étendre le système des juges juniors aux comtés moindres. Quant au comté de Huron, ce comté est un des plus grands de l'Ontario. Il envoie trois députés en cette Chambre. Personne ne dira qu'il n'est pas juste et convenable qu'il y ait deux juges dans ce comté. Sir Oliver Mowat laisse la responsabilité à ce parlement, ou de nommer un juge senior, le juge junior demeurant, ou de promouvoir celui-ci ; il laisse à ce parlement la responsabilité de décider s'il doit y avoir un juge ou deux dans le comté. Je suis surpris que mon honorable ami, le député de Bothwell, s'efforce de torturer le sens de cet acte.

Je partage l'opinion du ministre de la Justice que les juges de ce pays, en général, ne sont pas suffisamment payés. Il y a quelques années, on s'est agité parmi les juges de comté de l'Ontario, dont un certain nombre ont été nommés par les membres de la gauche, et dont plusieurs me sont connus et sont d'excellents hommes. Ils pouvaient difficilement tenir leur rang avec le salaire qui leur est accordé. Et je crois que le sentiment du barreau, en général, était en faveur d'une augmentation de leur salaire.

Je suis surpris et blessé, en ma qualité de membre de la profession légale, qu'un acte diminuant les émoluments des juges ait été passé par la législature de l'Ontario. Je connais les membres du gouvernement de l'Ontario, la plupart avocats et tous hommes honorables—politiciens, il est vrai.

M. MILLS (Bothwell).

Je ne comprends pas pourquoi ces messieurs enlèveraient ces émoluments aux juges de la cour de comté, vu particulièrement la tâche difficile que ces juges ont à remplir relativement aux listes locales et, souvent, aux listes fédérales. Je suis blessé et surpris, dis-je, que le gouvernement Mowat ait appliqué ce soufflet aux juges, en rognant d'un tiers ou, du moins, d'un quart leur traitement.

Quelle en sera la conséquence? Cela créera une place chétivement rétribuée pour remplir la position de juge de la *Surrogate Court*, mais ce sera aux dépens des juges de la cour de comté. Je suis sûr que l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) et l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) seront de mon avis, que les juges de comté n'ont pas été trop rémunérés jusqu'à présent.

Je suis convaincu que les deux côtés du comité conviendront que la véritable question soumise à ce comité est celle-ci : M. Masson a-t-il été nommé pour son mérite, et est-il compétent pour remplir la position? Je regrette les remarques des honorables députés de la gauche. J'ai le plaisir de connaître James Masson depuis vingt ans, et mon comté est en communication si intime avec les comtés de la Baie Georgienne, que je connais le sentiment de la population dans ces endroits. Nul ne me contredira, quand je dirai que pas un avocat possédait plus de considération que James Masson dans le district, à titre de bon praticien et d'homme honnête et droit, et nul homme, qu'il soit conservateur ou libéral, considérera que ce n'est pas gratuitement lui faire outrage que de l'accuser de troquer sa conscience sur aucune question.

M. STUBBS : L'honorable député me permettra-t-il de lui poser une question?

M. TISDALE : Certainement.

M. STUBBS : Vous prétendez que la nomination de M. Masson repose sur son mérite comme homme et comme avocat. S'il eût voté, suivant le désir de ses mandataires, contre le gouvernement sur ce bill, entendez-vous dire qu'il aurait obtenu sa nomination?

M. TISDALE : Je crois qu'il l'aurait obtenue également. L'honorable député de Cardwell (M. Stubbs) se lèvera-t-il en cette Chambre pour dire—l'osera-t-il—que James Masson n'a pas été honnête dans le vote qu'il a donné sur ce bill?

M. STUBBS : Je crois qu'il n'a pas voté suivant les désirs de ses électeurs.

M. TISDALE : Soyez homme. Dites-le, ou retirez-le. N'insinuez pas qu'un homme... est-ce parlementaire de dire lâche? Ne soyez pas assez lâche pour insinuer ce que vous n'osez dire. Je respecte un homme qui porte une accusation vigoureuse, car il la retirera tout aussi promptement, s'il s'aperçoit qu'il s'est trompé.

M. STUBBS : Je pense que la question que j'ai faite est raisonnable, M. le président.

M. TISDALE : La question de l'honorable député était insensée, parce qu'il savait que je ne pouvais y répondre, je n'avais rien à dire touchant la nomination. Je n'ai jamais su avant sa nomination que M. Masson aspirât à la charge. Je ne suis pas dans les conseils de mes chefs en pareilles matières.

Relativement à cette accusations de l'achat de M. Masson—j'aime à appeler les choses par leur nom, parce qu'alors, le peuple comprendra la gravité de l'accusation—je désire dire une chose aux honorables membres de cette Chambre. On nous a dit que M. Masson n'ose pas briguer de nouveau les suffrages. L'honorable député de Cardwell sait-il que, à la suite du discours de M. Masson en faveur de la législation réparatrice, l'an dernier, il y a eu dans sa division électorale une convention qui lui a offert la candidature, qu'il l'a refusée après avoir pris quelque temps pour y songer, et que ce n'est qu'après qu'a été tenue la convention qui a choisi M. McLaughlin? L'honorable député aurait dû se mettre au courant des faits.

Je puis, M. le président, avoir parlé avec chaleur, mais j'ai exprimé le sentiment que j'éprouvais. Celui qui ne se sent pas indigné lorsqu'il entend attaquer un honnête homme et un de ses amis, est indigne du nom d'ami. Et quel est l'objet de ces accusations? Pour, s'il est impossible, obtenir un pitoyable avantage politique. A moins de donner à notre politique un caractère plus relevé que celui-là, le peuple aura une plus triste idée de ce parlement et de ses membres que celle qu'il devrait avoir en justice pour nous et dans l'intérêt du pays.

Permettez que j'apporte un exemple qui fasse voir comme un homme pourrait être facilement condamné, si le mode de raisonner employé ici devait suffire à obtenir ce résultat. Je n'insinue rien contre l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), qui a fait un discours très chaleureux à ce sujet. Se rappelle-t-il un nommé Wheler? Quel était ce monsieur? Je constate que mon honorable ami d'abord été élu au siège qu'il occupe le 22 août 1884—par acclamation. Quel était ce M. Wheler? C'était un membre de cette Chambre. Il résigna et se rendit dans l'Ontario, où il fut nommé à une position dans la prison centrale, et l'honorable député fut élu à une élection qui n'aurait pas eu lieu sans la résignation de M. Wheler.

M. EDGAR: Ne suis-je pas allé devant le peuple? Sir Oliver Mowat m'a-t-il élu? Ai-je été élu par M. Wheler?

M. TISDALE: Je ne crois pas—je le dis franchement—qu'il y ait eu aucun marché entaché de corruption entre l'honorable député et M. Wheler.

M. HUGHES: Une entente simplement.

M. TISDALE: Non, je ne crois pas qu'il ait eu aucune entente. Ça été une coïncidence. Mais la coïncidence fut aussi forte que dans le cas actuel. Je dirai plus: je crois que M. Wheler était compétent pour la position à laquelle il a été nommé.

M. BENNETT: Il est arrivé qu'il ne l'était pas.

M. TISDALE: Je crois que le gouvernement qui l'a nommé croyait qu'il l'était. Je crois que les nominations convenables dans le service public de membres du parlement, qui ont fidèlement rempli leurs devoirs, ne sont pas préjudiciables, mais qu'elles sont avantageuses à l'intérêt public. Et je dis que nous ferions mieux d'observer plus de réserve avec nos collègues, et faire tout en notre pouvoir pour inspirer dans l'esprit du peuple du respect pour ce parlement, son principal corps représentatif, plutôt que de lui faire éprouver le sentiment contraire.

M. SPROULE: J'aimerais à corriger l'honorable député sur un point. J'ai compris qu'il a dit qu'après son discours en cette Chambre, l'an dernier, M. Masson a été choisi comme le porte étendard de son parti dans le comté.

M. TISDALE: On lui a offert la candidature à une convention convoquée à cet effet.

M. SPROULE: Suivant mes renseignements, cela est inexact. La convention avait eu lieu une année auparavant, et depuis, jusqu'à ce printemps, nulle convention n'a été tenue. Je suis sûr, d'après ce que je sais du comté, que M. Masson n'aurait pas eu la moindre chance d'être choisi à une convention, après le discours qu'il a prononcée en cette Chambre l'an dernier.

M. BENNETT: J'aimerais à demander à l'honorable député, si, à l'assemblée où M. McLaughlin a été choisi, il a été passé aucune résolution blâmant M. Masson pour son discours de l'an dernier, et lui demandant de changer sa ligne de conduite en cette Chambre. L'honorable député ne sait-il pas que M. Masson a adressé la parole à une assemblée publique, comme me l'a appris hier soir M. McLaughlin, et qu'il a déclaré dans son comté quelle serait son attitude sur cette question? Cependant, la convention n'a pas demandé à M. Masson de changer son attitude.

M. SPROULE: La convention n'a pas passé de résolution de blâme, vu qu'il était bien compris qu'il ne se présenterait pas de nouveau.

M. DAVIN: Dans cette discussion, le point est celui qu'a soulevé mon honorable ami, le député de Cardwell M. (Stubbs), qui a demandé si, dans le cas où M. Masson aurait voté contre le bill, la position de juge lui aurait été accordée. Ce n'est pas là du tout la question. Concernant l'intégrité de M. Masson, la question est celle-ci: M. Masson aurait-il voté comme il l'a fait, qu'il fût question ou non de sa nomination à une position de juge? Voilà la vraie question. Tous ceux qui ont connu M. Masson en cette Chambre, l'ont connu pour être un fort conservateur, et personne ne peut douter qu'il n'ait voté comme il l'a fait indépendamment de cette position de juge. La différence entre faire ce que l'honorable député de Bothwell dit être tout à fait bien, et faire ce qu'il dit n'être pas bien du tout, équivaut simplement à la différence qu'il y a entre une invitation générale et une invitation spéciale à dîner. C'est un grand crime qu'une charge reste vacante un certain temps et qu'un membre du parlement prenne cette charge; mais si la charge n'a pas été vacante un certain temps et que la vacance vienne de se produire, il n'y a pas là, il semble, forte matière à crime.

M. LISTER: L'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) s'est fort écarté de la question et a introduit dans la discussion des sujets qui y sont complètement étrangers. Je puis dire du juge Masson que je l'ai toujours connu depuis qu'il a siégé en cette Chambre. Nos relations sociales sont intimes et j'ai appris à le respecter et à lui porter une amitié personnelle. Je regretterais, en vérité, de dire quoi que ce soit d'irrespectueux à son endroit, de nature à nuire à la position qu'il occupe, mais je dois dire que la question posée par l'honorable député de Cardwell (M. Stubbs) est très

pertinente, et signale fortement l'inopportunité de la nomination à cette époque particulière.

Bien que nous voulions tous croire qu'il n'y a pas eu de marché entaché de corruption entre l'ancien député et le gouvernement, la conduite de celui-ci a donné lieu dans le pays en général à des hypothèses défavorables. Les faits qui existent permettent au peuple de conclure qu'il y a eu quelque arrangement entre M. Masson et le gouvernement.

Quels sont les faits ? Cette charge est devenue vacante il y a un an. C'était le devoir du gouvernement, s'il était nécessaire que deux juges fussent nommés pour ce comté, de nommer le titulaire de cette charge immédiatement. Personne n'aurait pu objecter à la nomination de M. Masson, tout le monde, de chaque côté de cette Chambre, j'en suis sûr, aurait été heureux, si le gouvernement était décidé à nommer un juge junior, que M. Masson fut nommé à cette position. Mais une session s'est écoulée, et nulle nomination n'a été faite. Nous savions à la dernière session que cette question des écoles devait être une question importante, et cette question l'a été en effet à cette session-ci. Le gouvernement n'était pas certain de pouvoir faire passer son bill par une majorité de ses propres partisans. Chaque vote était de la plus grande importance pour le gouvernement, et nous voyons que, afin de passer ce bill, le gouvernement a pensé qu'il fallait faire une nomination à cette position judiciaire, et l'honorable monsieur est nommé à cette position.

Je dis donc que, sachant que cette position était vacante depuis un an, connaissant le besoin d'appui auquel le gouvernement était réduit, le peuple en général croira pouvoir raisonnablement déduire de là qu'il existait une entente implicite que M. Masson devait obtenir la position. Je dis donc qu'il est malheureux, non seulement pour le gouvernement, mais aussi pour M. Masson lui-même, il est malheureux pour la population du pays en général, à qui l'on a appris à considérer le banc judiciaire de ce pays au-dessus de toute inconvenance, il est malheureux à tous les points de vue, que l'on ait différé la nomination de M. Masson jusqu'à ce que le vote eût été pris en cette Chambre.

Mon sentiment est que la gouvernement a prêté le flanc à l'accusation de se servir du patronage public dans le but de s'assurer de l'appui. Je n'accuse pas M. Masson d'avoir été dans ce cas, mais je dis que tous les faits pris ensemble sont tellement significatifs, que le peuple croira qu'il y a eu une entente implicite entre le gouvernement et M. Masson à l'effet que celui-ci aurait cette position.

Il est un autre point que comporte cette question : c'est de savoir si le gouvernement aurait dû faire aucune nomination quelconque. Les gouvernements, en ce pays, ne sont pas formés pour remplir des vacances, pour faire des nominations qui sont un fardeau pour le trésor public. Il n'aurait pas dû faire cette nomination sans être convaincu qu'il fallait deux juges pour remplir les devoirs judiciaires requis dans ce comté.

Je suis informé que le juge Doyle, le juge junior, un excellent avocat, éminemment compétent à remplir la position de juge de la cour de comté, a fait savoir au gouvernement qu'il était capable de faire seul tout l'ouvrage du comté de Huron. S'il en est ainsi, quel prétexte le gouvernement peut-il donner pour justifier la nomination d'un deuxième juge ?

M. LISTER.

M. DICKEY : Je puis dire à l'honorable député qu'il n'y a aucun document de cette nature au ministère de la Justice.

M. LISTER : Puisque l'honorable ministre l'a dit, je dois prendre sa parole. Mais je suis informé que le juge Doyle a notifié le gouvernement d'Ottawa qu'il pouvait remplir la position seul. La correspondance peut être entre les mains du premier ministre, au lieu d'être dans le bureau du ministre de la Justice. D'ailleurs, je crois qu'il est admis qu'un seul juge est suffisant pour ce qu'il y a à faire dans le comté de Huron. Je sais que le juge Doyle était tout à fait compétent à s'acquitter de tous les devoirs que lui impose la loi. Était-il juste de nommer un deuxième juge ? De plus, si un deuxième juge était nécessaire était-il juste que le juge junior qui remplissait toutes les fonctions d'un juge de la cour de comté, fût ignoré et qu'on nommât au-dessus de lui un homme sans expérience, pour le tenir dans une position subordonnée pour le restant de ses jours ? L'honorable ministre prétend que les traitements attachés à ces fonctions ne sont pas ce qu'ils devraient être. J'admets qu'on se plaint souvent de l'insuffisance des appointements des juges. Il est bien probable que plusieurs d'entre eux sont insuffisamment rétribués ; mais il n'y a pas à nier que chaque fois qu'une vacance se produit, il y a plusieurs demandes. Je rappelle encore une fois au gouvernement que lorsqu'une vacance se produit parmi les juges de la cour de comté, si le juge junior est compétent, il devrait en toute justice obtenir la position, et on ne devrait pas mettre un étranger au-dessus de lui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'importance de la question que nous discutons en ce moment sera mieux comprise de ceux qui n'étaient pas présents hier, par la lecture de l'opinion d'un homme reconnu comme une des lumières du barreau d'Ontario. L'honorable député de Simcoe-nord, parlant hier sur ce sujet, a déclaré avec toute la responsabilité qui s'attache à sa haute position dans le barreau, et à sa qualité de député :

Dans toute l'histoire du Canada, je ne connais pas un acte plus injuste, plus honteux, plus répréhensible que celui qui a été commis cette semaine.

Et cet acte honteux, injuste, répréhensible c'est la nomination du représentant de Grey à la position de juge de la cour de comté de Huron. L'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) n'est pas en position de discuter ces questions. Il est incapable de voir quoi que ce soit de répréhensible, politiquement, pour un gouvernement ou quelqu'un de ses membres, et je n'admets pas sa compétence à exprimer une opinion sur un sujet de cette nature.

L'honorable député de Norfolk-sud a réussi à provoquer beaucoup d'excitation, et je ne crois pas que personne ne lui en soit reconnaissant. Il a discoursé longuement autour de la question, mais on il ne la comprend pas, ou il a cherché à l'embrouiller sous un déluge de paroles. Ceux d'entre nous qui condamnons cette nomination, ne le font pas parce que le nouveau titulaire a été choisi parmi la députation. Il n'y a rien de répréhensible dans le fait de nommer un député juge, ou à un poste quelconque dans le service civil. Je n'ai jamais entendu quelqu'un se plaindre de cela. Il est très convenable que de temps à autre les vacances qui se produisent dans la magistrature ou dans le service civil puissent être remplies par des hommes

capables de s'acquitter de leurs devoirs, qu'ils soient membres de la Chambre, ou non. Il serait étrange qu'un homme possédant la confiance du public et envoyé ici comme représentant d'un comté, fût, par ce fait, rendu inhabile à occuper une position dans le service civil. Aussi l'honorable député de Bothwell (M. Mills) en ouvrant ce débat, a eu bien soin de dire que le fait que le titulaire a été choisi parmi la députation n'a rien qui expose la nomination à la critique. Cela se fait en Angleterre tous les jours. Les meilleurs juges de l'Angleterre ont été choisis parmi les membres de la Chambre des Communes, et on peut en dire autant du Canada.

Si la position de juge en chef de la Nouvelle-Ecosse devenait vacante demain, personne ne pourrait trouver à redire, si la position était donnée, soit au ministre de la Justice, soit au député de Pictou. Dans l'un ou l'autre cas, la nomination serait excellente. La position de juge en chef du Nouveau-Brunswick était vacante il y a un an. Quelqu'un aurait-il trouvé mauvais que la position fût donnée à l'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod)? Pas du tout. Il occupe une haute position au barreau, et sa nomination aurait été bien vue. Mais cette position est restée vacante pendant un an ou deux, et le titulaire qui, malheureusement, est paralysé depuis longtemps, est incapable de s'acquitter des devoirs de sa charge et est retenu chez lui par la maladie, depuis près de deux ans, et c'est quand cette vacance a été gardée en réserve depuis deux ans, et que la rumeur publique désigne l'honorable député de Saint-Jean, comme un aspirant à la position, c'est alors, dis-je, que la question change complètement. Toute la question est de savoir si l'indépendance du parlement est bien sauvegardée, lorsque le gouvernement laisse la position vacante pendant deux ans, sans faire aucune nomination? Tout le monde sait que la constitution exige que chaque province ait son contingent complet de juges; et il y a près de deux ans que la position de juge-en-chef du Nouveau-Brunswick est vacante.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Non; elle n'est pas vacante.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable député n'ignore pas que sir John Allen est paralysé et incapable de s'acquitter de ses fonctions depuis deux ans. Sa démission est entre les mains du ministre de la Justice depuis des mois.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je ne l'ai jamais vue.

M. DAVIES: Mais vous savez qu'elle y est.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je déclare catégoriquement que pendant que j'étais ministre de la Justice, je n'ai jamais entendu parler de sa démission et que j'ignore qu'elle ait été donnée.

M. DAVIES (I.P.-E.): On ne peut pas faire intervenir dans la discussion l'opinion des membres du barreau, et si le juge en chef ne veut pas donner sa démission, s'il n'y a pas moyen de l'y contraindre, il peut conserver la position, tout en étant incapable de s'acquitter de ses fonctions, pour pouvoir, pendant un certain temps, continuer à retirer ses appointements, mais dans les provinces maritimes, il est bien connu que ce juge a donné sa démission ou écrit au gouvernement qu'il était prêt à la donner en aucun temps.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je n'ai jamais entendu parler de sa démission, ni de son intention de démissionner.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'en ai souvent entendu parler; tout le monde en parle. Le scandale n'est pas dans le fait de nommer un député à la position, mais dans le fait de faire miroiter cette position à ces yeux pendant des années, et de nuire ainsi à son indépendance.

L'honorable député de Pictou prétend que le gouvernement libéral a péché de la même manière. Personne ne se plaint de ce que des membres de la Chambre aient été nommés juges. Prenons, par exemple, les cas des juges Dorion, Moss et Fournier. Y a-t-il dans ces nominations quelque chose dont un gouvernement doive s'excuser? Elles sont au nombre des meilleures qui aient été faites depuis la confédération. La position réclamait l'homme, et non l'homme la position. Alors, laissons de côté cet argument de l'ex-ministre de la Justice et arrivons à la question.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a qualifié cette nomination d'injuste, de honteuse et de répréhensible, et il a ajouté qu'en parlant ainsi, il pesait chacune de ses paroles; qu'il respectait personnellement M. Masson, tant comme citoyen que comme avocat, mais qu'il a été nommé après que la position eût été vacante pendant onze mois, et qu'alors, il a fallu le nommer en toute hâte pour lui assurer les honoraires de la *Surrogate Court*, qui s'élèvent à environ \$1,200 par année. Les termes "juge senior" et "juge junior" sont purement conventionnels. La loi dit que dans les cas où il y aura plus d'un juge de comté, celui dont la nomination est antérieure, sera appelé "juge de comté", et l'autre "juge junior."

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: D'après la loi, le juge junior, ne devient pas juge senior, en cas de vacance.

M. DAVIES (I.P.-E.): Oui, à moins d'une stipulation au contraire, dans la commission qui le nomme, il s'appellera juge de la cour de comté.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: La loi n'est pas ainsi, dans le cas qui nous occupe.

M. DAVIES (I.P.-E.): Il devient juge de la cour de comté, en vertu de la loi. La législature a décrété, le 14 mai 1895, qu'il n'y aurait pas deux juges dans le comté de Huron.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: La loi dit que dans les comtés dont la population ne dépasse pas 80,000, il n'y aura pas de juge junior de nommé à la mort ou à la retraite du juge senior.

M. DAVIES (I.P.-E.): La disposition de la loi est qu'il n'y aura qu'un juge de nommé dans un comté dont la population ne dépasse pas 80,000. A moins qu'il ne soit dit distinctement dans la commission que M. Masson est nommé juge senior, elle ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite. Le gouvernement n'avait pas le droit de le nommer, à moins de le nommer juge senior. Si M. Masson a été nommé juge junior, le gouvernement a violé la loi de l'Ontario, qui dit qu'il n'y aura pas de juge junior, mais un seul juge dans les comtés dont la population ne dépasse pas 80,000. Cette nomination est une honte et un scandale, d'autant plus qu'elle a

été faite onze mois après que la législature avait décrété qu'il n'y aurait qu'un juge dans le comté de Huron. Bien plus encore, cette nomination a été faite après que la législature eut adopté une loi que le gouvernement connaissait, puisqu'elle a été votée en troisième lecture le 1er avril, déclarant qu'à l'avenir les honoraires de la *Surrogate Court* qui s'élèvent à environ \$1,200 dans le comté de Huron, iraient au trésor de l'Ontario.

On a parlé de l'honorabilité de M. Masson ; mais il s'agit plutôt de la conduite du gouvernement qui viole l'indépendance du parlement, en faisant miroiter des places aux yeux des députés. Il n'y a rien dans le fait que M. Masson s'attendait à avoir la place, mais le mal consiste à tenir la situation vacante, pendant que ce député savait qu'en appuyant le gouvernement, il agissait contrairement aux vœux de ses commettants. L'ex-député de Cardwell (M. White) attendait depuis deux ans le poste de percepteur des douanes de Montréal, mais lorsque cette question est venue devant la Chambre, il s'est démis de son mandat, parce qu'il savait que ses électeurs étaient opposés à l'adoption de ce bill, et que s'il votait contre le gouvernement, il n'aurait pas la position. Le député actuel de Cardwell (M. Stubbs) a demandé à l'honorable député de Norfolk (M. Tisdale) s'il croyait que M. Masson aurait été nommé juge s'il avait voté contre le gouvernement et conformément aux vœux de ses électeurs. Personne ne croira que M. Masson aurait été nommé s'il avait voté contre le gouvernement. Je maintiens donc que la conduite du gouvernement en cette affaire est sans excuse, qu'elle est une violation de l'Acte de l'indépendance du parlement, et qu'elle mérite le blâme de la Chambre.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je désire expliquer que la loi parle expressément du juge junior. Elle dit qu'aucun juge junior ne sera nommé dans un comté dont la population sera moindre de 40,000. Cela se trouve dans les Statuts consolidés. Un amendement porte la population à 80,000.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans cette loi, le juge junior n'est ainsi désigné que pour plus de clarté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous avons besoin de voir la commission. Il est évident que le gouvernement ne peut pas défendre sa conduite.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je parle avec assurance sur cette affaire, parce que je la connais à fond. Je sais que dans le cas actuel, la commission nomme le présent titulaire juge junior.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je parle de la commission de M. Masson qui devrait être produite. Je ne retire pas un mot de ce que j'ai dit, et je maintiens que cette nomination jette du discrédit sur M. Masson et tous ceux qui y sont concernés. Je veux qu'il soit bien compris que je maintiens ma déclaration en entier, tout autant que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), qui qualifie cette nomination d'acte honteux et répréhensible. Si le député de Picton est connu les principes les plus élémentaires de la procédure constitutionnelle, il aurait compris que tout dépendait des circonstances environnantes. Personne n'a prétendu que M. Masson ne pouvait pas être nommé, mais nous disons que c'est une violation flagrante de la décence parlementaire et de la pratique constitutionnelle, un défi porté à l'indépendance du parlement, de faire miroiter une position pendant des mois et des années devant les yeux d'un député. Dans cette affaire, le gouvernement a tenu une conduite honteuse. Le député de Cardwell (M. Stubbs) a frappé juste lorsqu'il a demandé si M. Masson aurait été nommé, s'il avait voté contre le gouvernement. Nous savons d'après quels principes le gouvernement conduit ses affaires ; et si le député de Grey avait voté contre le bill réparateur—je ne dis pas qu'il a voté pour le bill en considération d'une place de juge—il est bien certain que le juge junior de Huron n'aurait pas été supplanté par M. Masson.

M. HUGHES : S'il avait dû voter contre le bill, il aurait été nommé avant le vote.

M. HUGHES : S'il avait dû voter contre le bill, il aurait été nommé avant le vote.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela est bien possible. Si on avait supposé qu'il devait voter contre le bill, ou il aurait été nommé avant le vote, ou il n'aurait jamais été nommé.

Je répète que l'Acte de l'indépendance du parlement a été violé de la manière la plus outrageante, en laissant la position vacante pendant des mois, et en laissant entendre à ce député, par une entente expresse ou tacite, soit avec le premier ministre, soit avec le *whip*, soit avec des amis communs, que la place lui serait donnée. Il est de notoriété publique que le député de Grey était désigné pour cette position depuis qu'elle est devenue vacante. Tout le monde savait cela avant la dernière session, pendant la dernière session, durant toute cette session, et tout nous fait voir qu'il avait la promesse qu'il serait nommé ; sans cela, on n'aurait pas mis autant d'empressement à faire la nomination, et nous avons raison de dire avec l'honorable député de Simcoe-nord que cette nomination est une violation flagrante et honteuse de l'esprit, sinon de la lettre de l'Acte de l'indépendance du parlement.

Quant à la prétention émise par certains orateurs de la droite que parce que la loi déclare qu'il n'est pas opportun d'avoir deux juges dans les comtés dont la population n'est pas de 80,000, le gouvernement n'est pas justifiable de nommer le député de Grey, et que tout ce que la législature a voulu dire, c'est que lorsqu'il y a déjà un juge junior, le gouvernement peut nommer un juge senior, il suffit de mentionner cet argument pour en montrer l'absurdité.

Quelqu'un a aussi prétendu que la population du comté de Huron est de bien près de 80,000. Ce comté a été tellement gerrymandé, qu'il est difficile de dire quelle est la population de ce district judiciaire, mais le comté tel que représenté ici contient 58,000 âmes d'après le dernier recensement, et je crois qu'il a perdu en population depuis lors. Cela est 22,000 de moins que 80,000. Grâce au gerrymandering, le comté a perdu, je crois, une couple de townships ; je ne saurais dire quelle en est la population, mais elle ne dépasse pas 6,000 à 7,000. Ainsi, pendant que la législature fixe à 80,000 la limite pour permettre à un comté d'avoir deux juges, le gouvernement en nomme deux dans un comté qui dépasse à peine 60,000. Il était du devoir du ministre de la Justice de prendre des renseignements, et de bien s'assurer si deux juges étaient nécessaires pour la bonne administration de la justice dans le comté de Huron. S'il avait eu le moindre égard pour l'intérêt public, s'il avait tenu à s'acquitter convenablement de ses fonctions, il se serait mis en communication avec le gouvernement

de l'Ontario ou le solliciteur général de cette province, et se serait renseigné.

La loi de 1895 était un avertissement suffisant, et il a gravement manqué à son devoir s'il a fait cette nomination sans s'assurer auprès du gouvernement de l'Ontario s'il fallait deux juges ou un seul dans le comté de Huron. Si un seul suffisait, il est clair que de \$30,000 à \$40,000 de l'argent du public, ou l'équivalent de cette somme servira à récompenser un partisan politique du gouvernement.

M. WALLACE : Depuis une heure, nous assistons à une discussion provoquée par la nomination de M. Masson au poste de juge de la cour de comté, à Huron. Une nomination faite dans de pareilles circonstances doit être blâmée par toutes les personnes bien pensantes. Mais ce n'est pas la question qui occupe actuellement la Chambre, et je ne prétends pas me laisser détourner de cette question.

Avant la prorogation, nous aurons certainement l'occasion de discuter cette nomination et plusieurs autres qui ont été faites, ou qu'on se propose de faire dans les mêmes circonstances. Mais pour le moment, il s'agit du bill concernant les écoles du Manitoba. On a prétendu que les écoles du Manitoba sont des écoles sans Dieu, et que si elles ne le sont pas actuellement, elles le deviendront par la proposition faite par le gouvernement de cette province.

J'ai ici un sermon prononcé par le révérend M. McIntosh, d'Ottawa, qui exprime si clairement et avec tant de vigueur mes propres opinions sur cette question, que je désire le signaler à l'attention de la Chambre.

M. McIntosh émet l'opinion qu'il n'y a aucune raison pour prétendre qu'une école laïque est une école sans Dieu, pas plus qu'on ne pourrait prétendre qu'une classe de musique ou une école d'art, dont les travaux ne commencent pas par des exercices religieux, seraient des écoles athées. J'ai déjà démontré, par ce qui se passe dans le monde entier, que les écoles sous le contrôle de l'Eglise sont exposées à devenir plutôt des institutions consacrées à l'enseignement dogmatique, qu'à l'enseignement des choses utiles aux élèves dans les occupations ordinaires de la vie. Le résultat a été qu'au Mexique et dans les républiques de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud, après avoir fait une longue expérience du contrôle de l'Eglise en matière d'instruction, on a décidé d'adopter un autre système. Dans ces pays, on n'a pas voulu permettre au clergé de contrôler l'instruction.

C'est un fait remarquable de voir que de tous les partisans du gouvernement dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, un seul a refusé de voter pour ce bill qui impose des écoles séparées au Manitoba. Ces écoles séparées n'existent pas, et on n'en permettrait pas l'existence dans la Nouvelle-Ecosse ni le Nouveau-Brunswick, et cependant, ces députés votent pour imposer au Manitoba un système scolaire dont ils ne voudraient pas dans leurs propres provinces. On n'a jamais vu une conduite moins excusable. Ils prétendent qu'il y a eu un pacte avant la confédération, et que ce pacte doit être respecté. Mais le Conseil privé a déclaré de la manière la plus formelle que ce pacte n'a jamais existé. Pour quelle raison, alors, voudrait-on imposer ce système au Manitoba? Il n'y en a qu'une.

Une VOIX : Donnez-nous là.

M. WALLACE : C'est parce que les évêques le demandent. On a prétendu que la population le demandait, mais nous avons définitivement ceux qui parlent ainsi, de laisser la décision de cette question à la population elle-même, soit au moyen de pétitions, soit par un plébiscite, ou de toute autre manière, mais notre défi n'a pas été accepté. Il y a aussi un autre point important sur lequel je désire attirer l'attention. Il a été beaucoup parlé de la question de savoir si les privilèges concédés à la minorité protestante de Québec, doivent être refusés à la minorité catholique du Manitoba. Je déclare moi-même que si des privilèges accordés à la minorité protestante de Québec étaient refusés à la minorité catholique du Manitoba, cela serait excessivement injuste. Rien ne pourrait justifier une pareille conduite et, pour ma part, je serais le premier à la condamner. Mais quels sont les faits?

Le ministre du Commerce et le directeur général des Postes en parlant sur la question ont fortement appuyé sur ce point, mais leurs arguments portaient à faux, parce qu'ils n'ont pas saisi la nature des écoles de la minorité protestante de Québec, ni en quoi elles diffèrent de celles de la majorité. M. Robert Sellar, rédacteur du *Gleaner* de Huntingdon, a écrit une lettre très importante sur ce sujet, et comme elle expose très clairement la situation, je vais la lire au comité. (L'orateur lit la lettre de M. Sellar.) Il me semble qu'une déclaration aussi autorisée que celle-là est très importante, et je voudrais qu'un membre du gouvernement y réponde.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je regrette d'avoir à interrompre l'honorable député, mais je suis convaincu qu'il n'aura pas de réponse du gouvernement. Avec sa permission et celle du comité, je désirerais éclaircir un point au sujet duquel il y a eu beaucoup de contradiction l'autre soir. Il est bon de savoir à qui nous sommes redevables de certaines phrases historiques. Or, il y a une de ses phrases historiques dont la paternité est disputée, mais je suis en position de dire à la Chambre de qui elle nous vient.

Sir Charles Tupper à J.-A. Macdonell.

OTTAWA, 20 mai, 1879.

Mon cher MACDONELL,

J'ai consulté sir John à propos de cet immeuble de l'ancienne banque du Haut-Canada, et nous avons décidé de faire remise des intérêts comme vous le conseillez. La question va être soumise au conseil immédiatement, comme sir John dit, mais comme il n'y a que peu de confiance à avoir dans la race, le règlement final sera retardé jusqu'après les élections, alors que tout pourra être réglé.

On peut voir la correspondance en entier dans le *Globe* de Toronto du jeudi, 5 avril 1883, auquel je renvoie tous ceux qui désireront la voir.

Maintenant, la paternité de cette phrase historiques "qu'il n'y a que peu de confiance à avoir dans la race" est connue, et elle appartient au leader actuel de la Chambre. Nous savons au juste l'opinion qu'il avait, à la veille des élections, des gens qu'il prend maintenant sous sa protection. Il est bon de régler cette petite affaire. Si je ne me trompe, le secrétaire d'Etat a nié être l'auteur de la phrase; il n'est pas actuellement à son siège, mais je ne doute pas que ses amis ne puissent le renseigner et lui dire où trouver la preuve de ce que j'avance.

M. DICKEY : Où est-ce?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La lettre est datée du 20 mai 1879. Les trois correspondants sont James-J. Foy, J.-Stewart Tupper et John-A. Macdonell.

M. WALLACE : J'attends toujours une réponse du gouvernement à la lettre de M. Sellar.

M. TISDALE : L'honorable député n'était-il pas d'accord avec les ministres sur cette question, quand il était membre du gouvernement ?

M. WALLACE : D'abord, je n'ai jamais fait partie du cabinet. Ensuite, je ne crois pas que l'honorable député puisse donner aucune preuve pour corroborer ce que je viens de dire. Ai-je jamais eu l'air de favoriser une semblable législation ? Depuis le premier jour où la question vint devant le parlement, depuis le 29 janvier, jour où a été reçue la dépêche annonçant la décision du Conseil privé, j'ai exprimé ma détermination de combattre toute prétendue loi réparatrice. Je défie qui que ce soit de dire le contraire.

M. TISDALE : Quand un homme est membre du gouvernement, quand ce gouvernement annonce formellement quelle sera sa ligne de conduite, s'il ne l'approuve pas, et s'il ne se retire du gouvernement que lorsqu'il est mis en demeure de prendre une attitude tranchée, et si, dans l'intervalle, il continue à retirer son salaire, cet homme n'a pas le droit d'attaquer les motifs des autres membres de la Chambre.

M. WALLACE : Je suis allé trouver le premier ministre et je lui ai exposé mes opinions et ma manière de voir, ajoutant que j'étais prêt à lui remettre ma démission sur-le-champ. Sa réponse fut qu'il n'était pas question de ma position, et que ma démission n'était pas nécessaire.

M. TISDALE : Je dis que vous avez continué à être membre du gouvernement.

M. WALLACE : Je n'ai jamais laissé soupçonner à personne que je jouais un double jeu. Pour ma justification, je n'ai qu'à citer le discours du ministre de la Justice d'alors, et le premier ministre qui m'a dit que le discours du ministre de la Justice était une justification absolue de ma conduite.

J'étais prêt à démissionner—mon intention était de ne pas rester plus longtemps dans le gouvernement. Je suis allé à York-ouest et j'ai exposé la situation à mes électeurs ; j'en ai parlé à 300 ou 400 des principaux conservateurs du comté. Ils me répondirent que le temps n'était pas venu de résigner ; que si la question des écoles du Manitoba était réglée par la législature de cette province, elle ne viendrait jamais devant le parlement, et que nous n'aurions pas à nous prononcer. J'ai suivi leurs conseils. Le premier ministre et le ministre de la Justice étaient aussi de cette opinion. Je n'ai jamais occupé une position où l'on pouvait douter de mon honneur, et je n'en occuperai jamais.

On a insinué que M. Sellar dont je viens de donner les opinions, représentait le colonel Mulberry Sellar. C'est une pauvre réponse à un argument, et cependant, c'est tout ce que le gouvernement paraît avoir à dire.

Le *News* de Saint-Jean, le principal journal conservateur des Cantons de l'Est, a publié récemment Sir RICHARD CARTWRIGHT.

ment, sur la situation, un article dans lequel il se déclare non satisfait de la comparaison faite par sir Adolphe Caron et M. Ives, entre la situation à Québec et au Manitoba si ce bill était voté, et il ajoute que la minorité du Manitoba aurait des privilèges que n'a pas la minorité protestante de Québec, au nombre desquels se trouve un surintendant de l'instruction, appartenant à la religion de la minorité. Je demande à l'honorable député d'Ottawa (M. Robillard) s'il croit qu'il est absolument nécessaire d'avoir un surintendant des écoles, catholique.

M. ROBILLARD : Si, au Manitoba, on était aussi juste envers les catholiques, que les catholiques de Québec le sont envers les protestants, cela ne serait pas nécessaire.

M. WALLACE : Alors, l'honorable député croit que les catholiques de Québec sont plus justes et plus généreux que les protestants du Manitoba, et je suppose qu'il est en état d'en donner des preuves. L'histoire du protestantisme dans ce pays nous fait voir non seulement de la justice et de la tolérance, mais aussi beaucoup de générosité envers les catholiques, ainsi que beaucoup d'égards pour la minorité catholique dans les différentes provinces, et je repousse l'accusation de l'honorable député d'Ottawa qui prétend que les protestants du Manitoba sont guidés par le fanatisme.

M. ROBILLARD : Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que si le gouvernement du Manitoba était aussi bien disposé envers les catholiques que l'est le gouvernement de Québec, envers les protestants, il ne serait pas nécessaire de nommer un surintendant catholique.

M. WALLACE : C'est un peu mieux ainsi ; dans la première réponse, il n'était pas question du gouvernement. Cependant, on ne peut pas dire que le gouvernement du Manitoba manque de générosité et de justice, et en faisant cette déclaration, je n'ai aucun intérêt spécial à défendre le gouvernement Greenway. Sous le rapport politique, je n'ai aucune raison de le défendre. Je demande au député d'Ottawa de relire la correspondance concernant les négociations entre le gouvernement d'Ottawa et celui du Manitoba, et de nous dire si on ne voit pas la preuve d'un désir sincère de la part des commissaires du Manitoba, d'en arriver à un règlement par la conciliation, bien qu'ils ne fussent peut-être pas disposés à aller aussi loin que l'aurait voulu l'honorable député d'Ottawa. Ils ont protesté vigoureusement contre les écoles séparées, et sur ce point, leur position est inattaquable.

M. DICKEY : J'aurais une observation à faire.

M. WALLACE : Mon intention était de terminer mon discours, mais je céderai ma place avec l'entente formelle que j'aurai l'occasion de continuer mes remarques.

M. DICKEY : Je voudrais dire quelques mots à propos de l'incident soulevé par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), pendant qu'il est encore frais à la mémoire des honorables députés. J'ai été surpris d'entendre le secrétaire d'Etat chargé d'un nouveau crime et d'être l'auteur de la phrase : "il n'y a pas de confiance à avoir dans la race." J'ignore s'il y a du mérite à

être l'auteur de cette phrase, mais s'il y en a, le secrétaire d'Etat n'y a pas droit. J'avais toujours cru que sir John Macdonald avait trouvé cette phrase typique dans un heureux moment, et qu'ensuite, il avait vivement regretté de l'avoir écrite. Il n'y a rien dans la citation que vient de faire l'honorable député d'Oxford-sud qui soit de nature à me faire changer d'opinion. Dans cette lettre, la phrase incriminée est évidemment une citation. Elle devrait se lire comme suit : "Comme sir John dit qu'il n'y a que peu de confiance à avoir dans la race, nous retarderons le règlement final, etc." Ni moi ni le secrétaire d'Etat ne sommes responsables de la ponctuation du *Globe*. Les mots "comme sir John dit" ne peuvent pas se rapporter au fait que l'affaire serait soumise au conseil, puisque c'était un renseignement que le secrétaire d'Etat donnait lui-même. Ces mots se rapportent à ce qui vient ensuite, savoir : au fait que le règlement final serait retardé.

M. PATERSON (Brant) : Mais il approuvait l'expression.

M. DICKEY : Je ne conteste pas cela ; mais il cite une phrase de sir John.

M. PATERSON (Brant) : Et il l'adopte.

M. DICKEY : Il a pu le faire en badinant, ou autrement. Il s'adressait à un catholique romain qui entendait très bien la plaisanterie. L'honorable député d'Oxford-sud cite cette lettre pour prouver que c'est lui qui est l'auteur de la phrase, et l'honorable député de Brant prétend que d'après la ponctuation du *Globe*, la phrase serait du secrétaire d'Etat.

M. PATERSON (Brant) : N'est-ce pas le cas ?

M. DICKEY : Je le crois. Mais en tête de la colonne, dans le *Globe*, on lit : "Opinion de sir John sur les électeurs catholiques," ce qui indique que le *Globe* lui-même considère que la phrase est de sir John, et que le secrétaire d'Etat n'a fait que la citer.

M. MCGREGOR : Le ministre de la Justice dit que cette lettre était écrite à un catholique, mais à un catholique écossais, tandis que la phrase s'adressait aux catholiques français.

M. DICKEY : Non ; aux catholiques irlandais.

M. DAVIES : D'après la construction grammaticale, c'est que c'était la raison donnée par sir John.

M. SOMERVILLE : Il est évident que si le secrétaire d'Etat avait cité la phrase d'un autre, il l'aurait mise entre guillemets.

M. DAVIN : On l'honorable député d'Oxford a oublié ses leçons de Trinity College, ou il a voulu défigurer le sens de la lettre du leader de la Chambre.

La séance du comité est levé à six heures, et la séance de la Chambre est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. LANGELEI : M. le président, cette après-midi, l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard

Cartwright) a saisi la Chambre d'une correspondance échangée en 1879. Je considère qu'il est de l'intérêt de la Chambre de prendre connaissance de toute cette correspondance, qui a un rapport intime avec la question qui nous occupe.

En 1867, un immeuble appartenant à la banque du Haut-Canada, sur la rue Duke, à Toronto, fut transporté au gouvernement canadien. En 1870, il fut mis en vente et cédé aux frères de la doctrine chrétienne, non pas directement, mais par l'entremise de M. Stock qui les représentait. Le prix d'achat était de \$8,000 qui devait être payé en 5 versements, avec intérêt. En 1879, date de la correspondance en question, un seul paiement avait été fait. A cette époque, les élections pour la législature de l'Ontario étaient à la veille d'avoir lieu. Le défunt archevêque de Toronto, Mgr Lynch, désirait beaucoup faire régler la dette des Frères envers le gouvernement fédéral, et s'adressa à MM. Foy, Tupper et Macdonell, avocats de Toronto, pour qu'ils s'employassent auprès du gouvernement pour obtenir un règlement—non un abandon complet de la créance, mais une réduction, surtout dans les intérêts. Je vais donner lecture de la correspondance qui parle par elle-même.

Foy, Tupper et Macdonell,

Avocats, etc.

Equity Chambers,

Angle des rues Adélaïde et Victoria.

James-J. Foy, J.-Stewart Tupper, John-A. Macdonell.

Toronto, 23 janvier 1879.

(Confidentielle.)

Cher M. TUPPER,

L'archevêque de Toronto m'a demandé de m'occuper d'une certaine affaire pour lui, et avant de vous écrire officiellement à ce sujet, je voudrais connaître votre opinion. En 1870, l'immeuble de l'ancienne banque du Haut-Canada qui, en 1867, avait été transporté à "la reine", fut vendu, par ordre du ministre des Travaux publics aux Frères de la doctrine chrétienne, pour \$8,000 à l'enchère. Un dixième du prix d'achat fut payé comptant, un cinquième devait être payé 15 jours après la vente, et la balance en quatre paiements annuels, avec intérêt à 6 pour 100.

Depuis la date de la vente, rien n'a été fait. Rien n'a été payé, ni demandé, sur le capital ou les intérêts. L'archevêque voudrait maintenant que cette affaire fût réglée, que la dette fût payée et qu'un titre parfait fût donné aux Frères par le gouvernement. Il n'est pas sans quelque espoir que le gouvernement ne réclamera peut-être pas tous les intérêts échus, mais il ne se soucie guère de demander cette faveur lui-même. Je suppose que son but, en s'adressant à nous, était que nous pourrions lui obtenir des conditions favorables et tant au point de vue des affaires qu'au point de vue politique, j'aimerais à lui donner satisfaction. Ce serait une grande chose pour notre étude d'avoir les affaires de l'archevêché, et je désirerais beaucoup être dans les bonnes grâces de l'archevêque, politiquement. Il n'y a pas de doute qu'aux dernières élections, il nous a été hostile, pensant que le gouvernement serait maintenu ; de plus, les membres du gouvernement de l'Ontario se l'étaient concilié par tous les moyens, pour s'assurer son influence dans l'élection. Je veux contrecarrer l'influence que Frères exerce sur lui, et s'il constate que Foy et moi pouvons lui obtenir des faveurs à Ottawa, on peut au moins espérer qu'il restera neutre.

J'ai pensé à faire la demande au gouvernement, dans cette forme : je dirais que les Frères étaient prêts à se conformer aux conditions de la vente, mais que le gouvernement ne les a jamais fait exécuter, et ne leur a jamais fourni l'occasion de s'y conformer, et je demanderais de régler l'affaire en payant le prix d'achat et les intérêts qui auraient été payés si le gouvernement avait fait exécuter le contrat.

Voudrez-vous en parler à sir John, si vous en avez l'occasion ? Il connaît l'archevêque et ses petits travers.

Vous nous obligerez en nous faisant parvenir les papiers concernant cette affaire. Lorsque nous les aurons reçus et que nous aurons une lettre de vous, nous vous écrirons officiellement, et des instructions peuvent être données

à Foy à temps pour régler l'affaire aux conditions que le gouvernement décidera.

Moi, je représente l'archevêque.

Votre tout dévoué,

(Signé) J.-A. MACDONELL.

Le secrétaire d'Etat actuel ne fit rien pour le moment. Voici sa réponse :

Mon cher Macdonell,

J'ai consulté Sir John au sujet de l'affaire de l'immeuble de l'ancienne banque du Haut-Canada, et nous avons décidé de faire remise des intérêts comme vous le conseillez. L'affaire va être soumise au Conseil incessamment; comme sir John dit qu'il ne faut avoir que peu de confiance dans la race, le règlement final sera retardé jusqu'après les élections, et alors, tout pourra s'arranger. En attendant, si vous pouviez envoyer Foy ici, pour une affaire quelconque, en le chargeant aussi de s'informer des progrès de cette affaire en particulier il pourra s'assurer qu'elle a été soumise et recommandée au Conseil, ce qu'il rapportera naturellement à son client, lorsqu'il retournera à Toronto.

Cela, c'est la lettre privée. Voici le rapport fait au conseil :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

OTTAWA, 22 mai 1879.

(Mémoire.)

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que l'immeuble de la rue Duke, à Toronto, connu sous le nom d'ancienne banque du Haut-Canada, transféré au gouvernement le 20 août 1867, en paiement partiel des obligations de la banque envers lui, a été, en vertu d'arrêtés ministériels en date du 13 septembre 1869 et du 30 août, vendu à l'enchère publique, à James Stock pour la somme de \$8,400, les conditions de paiement étant un cinquième comptant, et la balance, en quatre paiements annuels avec intérêt à 6 pour 100.

Que l'achat a été fait par M. Stock pour et au nom des Frères de la Doctrine Chrétienne, qui, depuis l'achat et jusqu'à ce jour, ont occupé cet immeuble pour des fins scolaires.

Qu'il n'y a pas eu d'autre paiement fait que le cinquième comptant, et que depuis, aucune demande de paiement n'a été faite aux acquéreurs.

Que les Frères de la Doctrine Chrétienne, par leur agent, représentent qu'ils ne devraient pas être tenus à payer les intérêts qui, grâce à la négligence du gouvernement, se sont accumulés, alléguant de plus que cet immeuble était une source de perte pour le gouvernement pendant qu'il en était propriétaire, et qu'il n'a pas augmenté en valeur depuis.

Que M. J.-Samond Smith, qui était agent du gouvernement et qui a eu la charge de cet immeuble quelques années avant la vente, et M. E.-B. Osler, gérant général de la Scotland Canadian Mortgage Co. (à responsabilité limitée) de Toronto, ont été invités à donner une estimation de la valeur actuelle de la propriété, et tous deux ont exprimé l'opinion qu'à part les améliorations faites par les Frères, la propriété ne vaut pas plus aujourd'hui, et peut-être pas autant qu'à l'époque où elle a été venue en 1870.

Le soussigné, tenant compte de toutes les circonstances et du but charitable auquel les Frères font servir l'immeuble, et considérant aussi qu'il ne pourrait pas être revendu pour le prix qu'il a rapporté en 1870, recommande qu'à la condition que la balance du prix d'achat soit payée immédiatement, la propriété soit cédée aux Frères de la Doctrine Chrétienne, sans intérêt.

Respectueusement soumis.

(Signé) CHARLES TUPPER,

Pour le ministre des Travaux publics.

L'inscription au dos de ce document indique qu'il a été soumis au Conseil privé et renvoyé de nouveau au ministre des Travaux publics. La dernière correspondance est une lettre du secrétaire du ministère qui se lit comme suit :

OTTAWA, 27 juin 1879.

MONSIEUR.—En votre qualité d'agent de la communauté des Frères de la doctrine chrétienne de Toronto, vous avez demandé à être relevés de la nécessité de payer les intérêts accusés sur le prix d'achat de l'immeuble connu sous le nom d'ancienne banque du Haut-Canada. J'ai reçu instruction de vous faire part du regret de l'honorable ministre de ce que l'opinion du gouvernement sur

M. LANGELIER.

la nécessité de faire observer les conditions de la vente (cette vente ayant été faite à l'enchère publique) le met dans l'impossibilité de se rendre aux représentations faites au conseil, par l'honorable ministre, en faveur de vos clients.

Je suis, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,

Secrétaire.

MM. Foy, Tupper, Macdonell, avocats, Toronto.

Dans mon opinion, cette correspondance, prise dans son ensemble, est bien plus importante que la partie qui en a été citée, cette après-midi par l'honorable député d'Oxford-sud. Il ne faut pas perdre de vue que les élections par la législature de l'Ontario devaient avoir lieu le 7 juin de cette même année. Cette correspondance commence au 23 janvier 1879, et le rapport soumis au conseil est daté du 22 mai 1879. Le secrétaire d'Etat, répétant une expression de sir John Macdonald, dit qu'il n'a pas confiance dans la race, et qu'il ne veut pas payer les marchandises avant qu'elles soient livrées. Et voici, d'après la correspondance, comment l'affaire paraît avoir été arrangée : On prépare un rapport fictif destiné à être montré aux représentants des intéressés, pour leur faire croire que la faveur demandée sera accordée aux Frères de la doctrine chrétienne, et que si les catholiques de l'Ontario se conduisent bien, c'est-à-dire, s'ils votent pour les candidats tories, ce rapport sera mis à exécution; mais si les marchandises ne sont pas livrées, c'est-à-dire que si les catholiques de l'Ontario ne votent pas pour les candidats tories, le rapport sera mis de côté. Comme les catholiques n'ont pas voté selon le cœur du ministre, le rapport n'a pas été adopté, comme le fait voir la lettre du secrétaire du ministère. Toutes les bonnes raisons alléguées dans le rapport paraissent n'avoir eu aucun effet sur le conseil une fois les élections finies.

Tout cela fait voir de quelle manière le principal membre du gouvernement actuel agissait envers les catholiques de l'Ontario à cette époque, et quelle opinion lui et ses collègues avaient d'eux. Et ce sont ces mêmes personnages qui voudraient aujourd'hui faire croire aux catholiques de tout le Canada qu'ils sont leurs meilleurs amis !

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député aura-t-il la complaisance de me passer le volume.

M. LANGELIER : Oni. Ceci est emprunté au *Globe* du 5 avril 1883, et reproduit de la *Tribune* de Hamilton, qui était, me dit-on, un journal indépendant.

Sir CHARLES TUPPER : M. le président, lorsque le chef de l'opposition, il y a quelques jours, a prétendu, que dans une circonstance antérieure et parlant des catholiques romains, j'avais déclaré que je n'avais pas de confiance dans la race, j'ai immédiatement nié cette accusation, et j'ai déféré qui que ce soit de produire une semblable déclaration faite par moi. Il s'est passé beaucoup de choses depuis 1879, et j'avais un vague souvenir d'une accusation de cette nature portée autrefois, soit contre moi, soit contre le très honorable sir John-A. Macdonald. Mais j'étais bien certain qu'il était impossible que j'eusse écrit une pareille chose, puisque cela aurait été en contradiction directe avec toute ma carrière publique, et je suis très obligé à l'honorable député de Québec (M. Langelier) qui me fournit l'occasion de réfuter cette tentative de calomnie à mon égard. Dans le temps, j'ai dénoncé

l'accusation comme une tentative de calomnie sans fondement, et aujourd'hui, je suis en état de prouver qu'elle ne repose sur rien. La phrase incriminée se trouve dans une lettre que j'adressais à M. John-A. Macdonell, et dans cette lettre, il est dit :

J'ai consulté sir John à propos de cet immeuble de l'ancienne banque du Haut-Canada, et nous avons décidé de faire remise des intérêts comme vous le conseillez. La question va être soumise au conseil immédiatement, comme sir John dit, qu'il n'y a que peu de confiance à avoir dans la race.

Or, la déclaration n'est pas de moi, et elle n'est pas donnée comme faite par moi ; elle est attribuée à sir John Macdonald. *C'est la seule interprétation que je puisse donner à cette lettre.

Je vois sourire l'honorable député, il espère probablement pouvoir faire un peu de tapage avec cet incident ; mais je suis heureux de pouvoir, ce soir, non seulement renvoyer cette vile et basse calomnie à ceux qui l'ont apportée ici, mais de donner la preuve la plus convaincante possible qu'elle est entièrement fausse.

Je ne puis comprendre qu'un homme doué de la moindre parcelle d'intelligence puisse supposer qu'en m'adressant à un homme qui m'aurait écrit à propos d'une affaire publique, en m'adressant à un catholique romain, je me serais servi d'une pareille expression. Cela s'est passé en 1879, et comme beaucoup d'événements intéressants ont eu lieu depuis cette date, et mes souvenirs étaient bien vagues, je me rappelais cependant qu'une accusation de cette nature avait été portée et promptement réfutée, dans le temps. Mais heureusement pour moi, un personnage qui a été intimement mêlé à toute cette affaire et qui, par conséquent, est plus en position de s'en souvenir, M. John-A. Macdonell, un avocat de grande réputation, un catholique romain, celui-là même qui s'est adressé à moi à propos de cette transaction et avec lequel j'ai échangé cette correspondance, m'a adressé une lettre que j'ai reçue hier.

Je ne sais pas au juste où se trouve actuellement mon secrétaire particulier, mais je déposerai avec plaisir cette lettre sur le bureau de la Chambre. L'auteur de la lettre était à cette époque membre de la société Foy, Tupper et Macdonell, et je puis ajouter que M. Foy, qui est aussi un catholique romain, occupe une position qui ne le cède à celle d'aucun autre homme dans le pays. Je ne dirai rien du troisième associé.

Je répète que je ne comprends pas qu'on puisse supposer qu'en écrivant à la société Foy, Macdonell et Tupper, je me serais servi d'une pareille phrase, même si elle avait été employée par sir John-A. Macdonald, surtout quand on songe que si cette lettre pouvait avoir quelqu'influence, elle serait nécessairement montrée à Sa Grandeur l'archevêque de Toronto.

M. Macdonell qui se rappelle les faits parfaitement, m'écrit une lettre dans laquelle il dit que ces mots n'étaient pas dans la lettre que je lui ai adressée, et il ajoute que cette correspondance a été volée dans l'étude de Foy, Tupper et Macdonell, et qu'on a commis un faux en écriture en intercalant ces mots dans la lettre.

Comme je l'ai dit, j'avais complètement oublié les détails de cette affaire, mais j'étais bien certain de mon coup en défiant qui que ce soit de donner la preuve que je m'étais servi d'une pareille phrase. M. Macdonell, sans que je le lui aie demandé, m'écrit une lettre que je déposerai devant la Chambre

demain. Je la produirais immédiatement, mais je ne trouve pas mon secrétaire à qui je l'ai remise pour en faire faire des copies à la machine, pour en rendre la lecture plus facile. M. Macdonell m'annonce aussi, qu'avec ma permission, il en adressera une semblable au chef de l'opposition. Il déclare que la lettre en question ne contenait rien de semblable, et que c'est après que la correspondance eut été volée de l'étude de MM. Foy, Tupper et Macdonell, que le faux a été commis puis communiqué à la presse.

Je ne désire pas retenir le comité plus longtemps sur cette affaire, mais la Chambre verra dans quelle impasse des adversaires doivent se trouver pour être obligés d'inventer de pareilles calomnies contre un homme qui, depuis le commencement de sa carrière, à venir jusqu'aujourd'hui, n'a jamais parlé des catholiques de ce pays qu'avec le plus grand respect. Je répète simplement que c'est avec infiniment de plaisir que je fournirai la preuve que cette lettre qui, si je me rappelle bien, a été communiquée à Sa Grandeur, ne contenait rien de la nature de ce qu'on m'a reproché. Pour l'information de ceux qui pourraient croire que cela a été fait pour capter le vote catholique, je ferai remarquer que cette correspondance a été échangée en 1879, quatre ans avant les élections.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable secrétaire d'Etat vient de nous dire que le paragraphe en question est une vile calomnie, que sir John Macdonald n'a jamais prononcé cette phrase, et qu'elle ne se trouve pas dans l'original.

Je ne le contredirai pas sur ce point, puisqu'il m'est tout à fait impossible de le faire, mais je ferai remarquer que cette lettre a été rendue publique du vivant de sir John, alors qu'il était membre du parlement, et tout en plaisantant à ce sujet, il n'a jamais nié avoir prononcé cette phrase. Il faut aussi tenir compte du fait que dans cette lettre, il est dit que telle procédure sera adoptée. J'attire l'attention du secrétaire d'Etat sur le fait que dans cette lettre, il répète des paroles dont sir John s'était servi, savoir qu'il n'avait pas confiance dans la race, et cela est donné comme une raison pour la ligne de conduite qu'on se proposait d'adopter à propos de cet immeuble et des conditions arrêtées entre ces avocats et le gouvernement. L'accusation portée et la procédure suivie sont exactement dans le même ordre d'idée, et je rappellerai à l'honorable secrétaire d'Etat qu'il ne suffit pas d'établir que sir John ne s'est jamais servi de cette expression que lui prête le lettre, mais que pour maintenir la position qui serait faite par l'élimination de ce passage, il faudrait aussi que la ligne de conduite adoptée à propos du temps où l'arrangement devait prendre effet, avait été tout autre que ce qui est représenté dans cette lettre. Je n'ai pas entendu l'honorable secrétaire d'Etat prétendre que le reste de la correspondance n'était pas authentique.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'ai pas eu le temps de l'examiner.

M. DAVIES (I. P. E.) : J'ai compris qu'il disait que ses souvenirs étaient trop vagues pour nier l'authenticité de la lettre.

M. MILLS (Bothwell) : Non ; sa répudiation ne s'appuie pas sur ses propres souvenirs, mais sur la lettre qu'il a reçue.

Sir CHARLES TUPPER : La première fois que l'accusation a été lancée, je l'ai niée comme controuvée, et j'ai déféré qui que ce soit de le prouver. J'avais un vague souvenir d'un incident de cette nature survenu autrefois, mais j'étais bien certain que l'accusation était fautive, et que je n'avais jamais employé une pareille expression.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'ai pas relu cette correspondance depuis qu'elle a été publiée pour la première fois, il y a 12 ou 14 ans, mais d'après ce qui vient d'en être cité, il ressort : que le gouvernement n'a pas confiance dans la race, vous voulez que pour des considérations politiques, nous fassions telle ou telle chose ; cette considération politique était que vous appuieriez le parti conservateur aux prochaines élections provinciales ; si vous faites cela, nous tiendrons notre promesse. Notre intention est de préparer un arrêté du conseil, mais nous ne demanderons pas qu'il soit adopté ; nous vous en donnerons connaissance, et si vous remplissez vos obligations politiques, nous remplirons nos obligations pécuniaires. Mais comme l'obligation politique n'a pas été remplie, comme le parti conservateur n'a pas eu l'appui des électeurs catholiques qui ont voté pour M. Mowat, l'arrangement n'a pas été mis à exécution.

Voilà ce qui ressort de cette correspondance si elle est authentique, et cela s'accorde parfaitement avec cette prétention que vous n'aviez pas confiance dans les personnes avec lesquelles vous transigiez. Si vous aviez eu confiance en elles, vous auriez fait ce qui se fait ordinairement dans les affaires de ce genre ; mais comme vous n'aviez pas de confiance, vous avez refusé de faire remise de l'intérêt, vous n'avez pas mis à effet le rapport préparé par votre employé ou agent, tant que les élections n'ont pas été terminées, pour voir si l'autre partie remplirait ses obligations.

Ainsi, l'honorable secrétaire d'Etat, verra que si la correspondance est authentique, la question de savoir s'il a employé la phrase incriminée est bien secondaire, et bien moins importante que les autres parties de la correspondance qui font voir que vous vous défiez de ces gens et que vous ne voulez rien conclure avant l'élection, pour vous assurer s'ils ont rempli leurs obligations. Voilà ce qui ressort de cette correspondance si elle n'est pas apocryphe.

Sir CHARLES TUPPER : Ceci est une tout autre question.

M. MILLS (Bothwell) : Mais cela s'accorde parfaitement avec la déclaration que vous n'avez pas confiance dans l'autre partie.

Sir CHARLES TUPPER : Ne dites pas "ma déclaration," s'il vous plaît.

M. MILLS (Bothwell) : Avec la déclaration contenue dans la lettre, et que l'honorable ministre prétend être un faux, car si ce n'est pas un faux—et je ne doute pas de sa parole—alors la phrase qu'il cite en l'approuvant : "Sir John Macdonald dit qu'il n'a pas confiance dans la race", il la prend comme base des négociations qui devaient suivre, mais, encore une fois, je ne veux pas prétendre qu'il s'est servi de cette expression, puisqu'il le nie.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non, il n'a pas nié. Il dit que M. Macdonell nie que cette phrase fût dans la lettre qu'il a reçue.

M. MILLS (Bothwell).

Sir CHARLES TUPPER : J'ai nié le plus catégoriquement possible et l'honorable député le sait, et j'ai déféré qui que ce soit de prouver que je me sois jamais servi d'un pareil langage.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Lorsque l'honorable secrétaire d'Etat a pris la parole, il y a un instant, j'ai compris qu'il ne se rappelait pas suffisamment les faits pour dire que cette phrase avait été intercalée et constituait un faux, mais que M. Macdonell le dirait.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai nié de la manière la plus formelle qu'il soit possible de nier, et j'ai déféré qui que ce soit de donner la preuve, et j'ai offert de produire la lettre de M. Macdonell dans laquelle il dit que ces papiers lui ont été volés, que cette phrase n'était pas dans la lettre et que c'est un faux.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne mets pas en doute la parole de l'honorable ministre, je veux simplement savoir s'il dit que ces mots sont un faux.

Sir CHARLES TUPPER : Oui. Je dis que je n'ai jamais écrit cela de ma vie, et je l'ai répété plusieurs fois.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'ai rien à ajouter. L'honorable ministre dit qu'il n'a pas lu le reste de la correspondance et n'en peut rien dire. Je n'ai pris la parole que pour signaler les faits dont je viens de parler et je comprends que l'honorable ministre appuyé sur la lettre de M. Macdonell et sur ses propres souvenirs, nie avoir écrit une pareille lettre.

M. WALLACE : Avant que le vote soit pris, je désire protester contre l'obstruction à laquelle on a recours jour et nuit, chaque fois qu'il s'agit de discuter le bill réparateur. Avant la suspension de la séance à six heures, pendant que je discutais certains articles du bill, on m'a demandé d'interrompre mon discours pour permettre au ministre de la Justice de donner certaines explications, et depuis ce moment nous avons été tenus éloignés de la question qui est censée recevoir toute notre attention.

Avec votre permission, M. l'Orateur, je vais tâcher de ramener la Chambre au sujet qui nous occupe. Avant la suspension de la séance, je discutais un point soulevé, il y a cinq semaines, par ceux qui disent, qu'en justice et en équité, la minorité catholique du Manitoba devrait être traitée de la même manière que la minorité protestante de la province de Québec. Je vais tâcher de démontrer que la minorité du Manitoba ne veut pas se contenter de la situation qui est faite à la minorité protestante de la province de Québec. Le fait est que dans la province de Québec, les doctrines de l'Eglise catholique sont enseignées dans les écoles de la majorité, et qu'on ne peut pas exiger que les enfants des protestants suivent ces écoles, ou que les protestants contribuent à les supporter. Mais cependant, les protestants sont appelés à supporter ces écoles dans les localités où ils ne sont pas assez nombreux pour établir une école protestante.

D'un autre côté, les écoles du Manitoba ne sont pas confessionnelles, et on n'y enseigne rien qui puisse répugner à la conscience des élèves. Le grief contre les écoles, c'est que les catholiques ne peuvent pas enseigner les doctrines de leur Eglise

dans les écoles supportées par l'Etat. Je maintiens que cela ne constitue pas un grief. J'ai ici des lettres que je vais citer pour démontrer que les écoles dans la province de Québec sont confessionnelles. Un correspondant du *Journal d'Ottawa* compare le système scolaire actuel de la province de Québec avec celui du Manitoba, et voici ce qu'il dit :

Au directeur du *Journal* :

MONSIEUR,—Depuis le commencement de la discussion de cette question scolaire, on a tellement parlé de la situation faite à la minorité catholique du Manitoba, comparée à celle qui est faite aux protestants de Québec, qu'on est parvenu à faire croire que la minorité protestante de Québec jouit de toutes sortes de privilèges, et administre ses écoles comme elle l'entend.

La loi que je cite ci-dessous fera voir sur quoi repose l'administration des écoles protestantes. Je donne ici la loi sur laquelle le système repose :

EXTRAIT DES STATUTS REVISÉS DE QUÉBEC

1893.—Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et protestants, comme suit :

1. Des évêques, ordinaires ou administrateurs de chacun des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains situés en tout ou en partie dans la province, lesquels en font partie, *ex officio* ;

2. D'un nombre égal de laïques catholiques romains, qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

3. D'un nombre de membres protestants, égal à celui des membres catholiques romains nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la même manière. (C'est-à-dire, un protestant pour chaque laïque catholique).

1908. Si par maladie ou absence de la province, il ne peut assister aux séances du conseil ou du comité dont il fait partie, tout évêque, vicaire apostolique ou administrateur d'un diocèse catholique romain peut s'y faire représenter par un délégué qui jouit de tous les droits, et exerce tous les pouvoirs de celui qui l'a nommé.

LES DÉDUCTIONS.

Vous verrez par ce qui précède que les représentants de la minorité protestante sont nommés par la majorité catholique romaine, et qu'ils sont dans la proportion de un contre deux.

Il faut qu'il y ait deux catholiques pour chaque protestant dans le conseil de l'instruction publique de la province de Québec et dans ce cas, les deux auront toujours le dessus, que la chose soit juste ou non. Je ne prétends pas, cependant, qu'il y ait des injustices commises actuellement. Je ne mentionne ce fait que pour faire voir que les catholiques du Manitoba sont mieux traités que les protestants de Québec.

M. JONCAS : Les protestants ont un conseil de l'instruction publique séparé, dans la province de Québec.

M. WALLACE : Je cite la loi.

M. JONCAS : Ils ont un conseil pour eux seuls, et peuvent administrer leurs écoles comme ils l'entendent.

M. WALLACE : Pardon ; une grande partie des affaires est conduite par le conseil mixte. Je le démontrerai dans un instant.

M. JONCAS : Que venez-vous de citer ?

M. WALLACE : Une lettre adressée au directeur du *Journal d'Ottawa*.

M. JONCAS : De qui est cette lettre ?

M. WALLACE : D'un citoyen de Montréal.

M. JONCAS : Quel est son nom ?

M. WALLACE : James Harper.

M. JONCAS : Cite-t-il la loi de la province de Québec ?

M. WALLACE : Oui.

M. JONCAS : Alors, il la cite mal.

M. WALLACE : Cela a été publié dans les journaux d'Ottawa le 29 mars, et s'il s'y trouvait des erreurs n'importe qui, parmi ceux qui prétendent connaître la loi, aurait pu les relever. Je dis que les faits allégués dans cette lettre sont exacts. La question de la répartition scolaire appliquée aux sociétés, est aussi réglée par cette loi, et la manière dont cette loi, sous ce rapport, est appliquée dans la province de Québec, est très injuste pour ceux qui placent leur argent dans des sociétés à fonds social. Si un protestant de la province de Québec a \$100,000 engagés dans une entreprise, il peut s'arranger pour que toutes ses contributions aillent aux écoles protestantes. Mais supposons qu'il trouve préférable de former une compagnie à fonds social, et dans ce cas, bien que tous les actionnaires puissent être protestants, la loi ne donne pas la taxe scolaire payée par cette compagnie aux écoles protestantes ; elle est partagée entre catholiques et protestants, proportionnellement à la population, ou au nombre des élèves qui suivent les écoles, j'ignore lequel des deux. A Montréal, où il y a six élèves catholiques contre un protestant, \$6 de la taxe de cette compagnie irait aux écoles catholiques, contre \$1 aux écoles protestantes.

M. LANGELETTIER : La loi dont parle l'honorable député a été adoptée en 1869, par la législature avec le consentement de tous les membres protestants de la législature. Personne ne s'y est opposé, et je n'ai jamais entendu dire que quelqu'un s'en était plaint avant ces deux ou trois dernières années. Je puis ajouter que la menace dont il est question dans une des lettres qui ont été citées se rapporte au fait que si les protestants insistaient pour faire prévaloir leurs prétentions sur ce point, les catholiques insisteraient sur d'autres. Actuellement, les protestants reçoivent beaucoup plus que leur part pour l'instruction supérieure, sans quoi ils ne pourraient pas maintenir leurs écoles normales. La menace dont il est ici question est que si les protestants veulent que les taxes provenant de ces compagnies soient distribuées d'une autre manière, ils ne recevront pas plus que leur juste part pour leurs écoles supérieures.

M. WALLACE : Même quand la loi aurait été adoptée à l'unanimité en 1869, cela ne la rend pas plus juste. L'honorable député admet lui-même qu'elle a donné lieu à des plaintes dans ces dernières années. Tout le monde sait que le mode des affaires a changé depuis 1869, et que des entreprises qui étaient autrefois entre les mains de particuliers sont maintenant exploitées par des compagnies à fonds social. Ce changement a amené une grande injustice pour les protestants de Québec, puisqu'un protestant qui faisait ses affaires seul, autrefois, pouvait payer sa taxe scolaire à qui il voulait ; mais, aujourd'hui s'il forme une compagnie à fonds social, la plus grande partie de sa

taxe va aux écoles catholiques. Ce qui pouvait être un grief insignifiant autrefois, est devenu une criante injustice aujourd'hui. Quant à la remarque de l'honorable député (M. Langelier) à propos de protestants qui reçoivent plus que leur part pour leurs écoles supérieures, je n'en connais rien, et n'en puis rien dire.

Le correspondant du *Journal* ajoute :

Que les évêques et les membres du clergé catholiques ont le privilège d'être toujours présents, sinon en personne, par procuration, avec plein pouvoir d'agir au nom de l'évêque ou du membre du clergé ; que le protestant, qu'il soit un laïque ou un ministre, n'a pas le droit de donner de procuration, et qu'aucun protestant ne peut être nommé à moins d'être une créature du pouvoir existant.

Quand ces gens parlent de donner aux catholiques du Manitoba des droits égaux à ceux des protestants de Québec, ils devraient d'abord savoir quels sont les droits de la minorité protestante de Québec. Les prétendues écoles protestantes de Montréal sont administrées par des protestants dont la moitié est nommée par la majorité catholique de la province, le gouvernement de Québec.

Les représentants de la hiérarchie ont déclaré qu'ils n'accepteraient rien moins pour la minorité du Manitoba que ce que reçoit la minorité protestante de Québec.

En présence des faits ci-dessus, la hiérarchie accepterait-elle un arrangement comme celui-là, même si le système protestant permettait qu'il fût imposé aux catholiques ? Voyons-nous l'archevêque de Canterbury nommer toute une série d'évêques, qui, en vertu de leur nomination deviendraient non seulement membres, mais arbitres du gouvernement scolaire du Manitoba, catholique et protestant, avec des privilèges spéciaux ? Cependant, ce sont les évêques du pape, nommés par lui, qui occupent cette position à l'égard des protestants de la province de Québec.

En dépit du statut que j'ai cité, des personnages comme sir William Dawson et autres préconisent l'extension des privilèges de la hiérarchie de Québec au Manitoba. Ces messieurs déclarent sous leur propre signature que les protestants de Québec n'ont à se plaindre de rien.

QUELQUES EXEMPLES.

A l'heure qu'il est, le principal Shaw se tient chapeau bas devant le gouvernement de Québec, demandant justice pour certains citoyens de Montréal qui ont été condamnés à payer des taxes à l'école catholique de la paroisse de Saint-Grégoire le Thaumaturge, qui est dans les limites de la ville ; ces citoyens ont déjà payé et sont passibles de payer encore pour les écoles protestantes de Montréal. Depuis plusieurs années, le principal Mac-Vicar travaille à obtenir une répartition plus équitable des taxes payées par les compagnies à fonds social, qui vont en grande partie aux écoles catholiques, bien qu'elles soient presque entièrement payées par des protestants. Ses efforts ont été vains, et il n'a pas pu trouver un député assez courageux pour saisir le parlement de cette question.

Quant au conseil de l'Instruction publique, bien que ses séances aient lieu à huis-clos, nous avons appris que le Dr Mac-Vicar a été notifié que si les protestants insistaient sur cette juste réclamation, ils perdraient davantage d'un autre côté.

Voilà comment sont appliqués les droits dont jouissent les protestants dans la province de Québec. Comme on peut le voir, tous les privilèges appartiennent à la majorité.

La prétendue indépendance des protestants de Québec de la suprématie catholique est chimérique. Cette même loi citée ci-dessus fait voir qu'ils sont sous le talon de la hiérarchie, puisque la législature ne veut rien modifier à la loi ou à la coutume, si ce n'est à la demande du conseil de l'Instruction publique ; c'est-à-dire du cardinal et des évêques qui en sont les directeurs et les interprètes. Il ne faut pas que les protestants de Québec servent de marchepied à la minorité du Manitoba, et tout ce que pourrions dire des laïques distingués ou des dignitaires du culte ne changera rien aux faits. Si ces faits indiquent la moindre générosité, cela ressemble aux rayons imaginaires.

JAMES HARPER.

Montréal, 20 mars 1896.

En présence de pareils faits qui sont indiscutables et indiscutés, il est facile de voir qu'on demande pour la minorité manitobaine beaucoup plus que ce qui est accordé à la minorité de Québec.

M. WALLACE.

Bien souvent, des protestants de la province de Québec m'ont dit que si les écoles de cette province étaient telles qu'il fût possible d'y envoyer leurs enfants sans danger pour leur religion, personne ne demanderait d'écoles séparées dans cette province.

On a fait des efforts pour régler cette difficulté, mais je regrette, et je suis convaincu que tous regrettent avec moi, qu'on n'ait pas cherché depuis longtemps à la faire régler par la province du Manitoba elle-même sur des bases justes et équitables, qui bien que ne concédant pas tout ce que l'Eglise catholique demande, auraient donné satisfaction, non seulement à la minorité, mais aussi à la majorité de cette province.

Le premier ministre, accompagné du ministre de l'Intérieur, a visité le Nord-Ouest et a passé plusieurs jours à Winnipeg ; il y a rencontré la chambre de commerce et le conseil municipal, et a traité plusieurs questions avec ces institutions, mais ces deux ministres n'ont fait aucune démarche pour rencontrer le gouvernement du Manitoba et arriver à un règlement à l'amiable et satisfaisant de la question des écoles.

Toute la correspondance qui a été produite fait voir ce désir sincère du gouvernement du Manitoba et des commissaires fédéraux d'arriver à un règlement, mais après le départ des commissaires avec des instructions qui leur permettaient de faire un libre usage de leur discrétion, nous avons vu avec regret l'adoption d'un arrêté du conseil subséquent, et enjoignant de ne rien consentir qu'aux conditions qui pourraient être acceptables à la minorité, ce qui annulait entièrement leurs premières instructions.

Les deux gouvernements se rencontrent pour faire de leur mieux pour arriver à une entente, et avant qu'ils soient à l'œuvre, on passe un arrêté du conseil qui leur lie les mains.

Que demande la minorité ? Elle demande que le parlement du Canada, sans nécessité selon moi, étendant son autorité sur la province du Manitoba, fit une déclaration de principe qui s'appliquerait non seulement au Manitoba, mais à toutes les provinces de la Confédération. S'il est sage et juste d'établir des écoles séparées dans le Manitoba, pourquoi la même chose ne serait-elle pas sage et juste dans la Nouvelle-Ecosse. Si cela doit être fait dans une province, qu'on change la constitution et qu'on le fasse partout.

Pour moi, c'est une des grandes raisons pour lesquelles nous ne devons pas toucher au Manitoba, et refuser de voter cette loi. Pendant que le gouvernement obligeait la Chambre à siéger jour et nuit pour faire voter le bill, que faisait-il ? Je vois le ministre des Finances à son siège. Nous connaissons tous son grand talent oratoire, et son habileté comme homme d'Etat ; nous connaissons son patriotisme ; nous savons que son désir est de resserrer les liens qui unissent le Canada au plus grand Empire que le monde ait jamais vu. Mais depuis que cette question est devant la Chambre, il a prononcé un grand discours, et depuis, nous ne l'avons plus entendu dire un mot. Il reste assis à son fauteuil, sans paraître se soucier du bill. Pourquoi cela ? Est-ce pour violenter le parlement du Canada, en même temps que la province du Manitoba ? Est-ce là le but des ministres ? Il y a aussi le ministre de la Justice qui a, en grande partie charge du bill ; il est censé l'avoir rédigé, mais je n'en crois rien, je ne puis m'imaginer que ces articles incomplets, mal digérés, soient l'œuvre

d'un légiste aussi éminent. Il y en a encore un—le contrôleur des Douanes.

M. HUGHES : L'ex-contrôleur des Douanes.

M. WALLACE : L'ex-contrôleur des Douanes a pris la parole plusieurs fois, et si la voix ne lui fait pas défaut, il se fera entendre encore ; mais je parle du contrôleur actuel. Nous admirions tous sa carrière depuis son entrée au parlement. Nous savons avec quelle impartialité il a rempli la charge d'Orateur-suppléant, et avec quelle habileté il s'acquitte de ses devoirs de contrôleur des Douanes. Son expérience, son air judiciaire, ses connaissances variées obtenus ici et devant le barreau, qui lui ont valu la haute position qu'il occupe, tout cela nous faisait croire qu'il mettrait son éloquence et son solide jugement au service de ce bill : qu'il s'emploierait à le justifier et à le défendre. Nous nous attendions à cela, mais nous avons été désappointés.

Je me rappelle l'époque où nous avons été tous deux chargés de visiter la classe agricole pour étudier les changements qui pourraient être apportés au tarif, dans l'intérêt de cette classe importante de notre population. Si les honorables députés qui m'entourent avaient été témoins du tact avec lequel il conduisait ces négociations, de son habileté à recueillir des renseignements, et à expliquer la loi à ses auditeurs, ils auraient été charmés de voir que le Canada possède une homme d'Etat aussi capable et aussi éloquent. Mais sur l'importante question qui nous occupe, je regrette d'avoir à constater que comme ses collègues, il n'a pas un mot à dire. Pendant que nous discutons les articles du bill pendant des jours et des nuits, il garde le silence. Quand ces hommes prennent la parole, ce n'est pas pour parler de la loi réparatrice. Le leader de la Chambre a prononcé plusieurs discours vigoureux, mais qu'a-t-il dit sur le bill ? Pas un mot ; il ne l'a même pas mentionné. Pourquoi cela ? Parce que le principe du bill et ses articles ne peuvent pas être défendus. C'est la minorité de la Chambre qui est obligée de faire la discussion. Chaque article que nous avons ainsi discuté a été réduit en pièces, retourné à l'envers, et nous n'en avons pas encore assez fait. Je dois admettre que nous n'avons pas apporté assez de soins aux deux ou trois premiers articles qui ont été adoptés, et malheureusement, ils sont tels aujourd'hui, qu'ils rendent le bill inapplicable.

Mais pour les articles qui vont suivre, nous sommes bien décidés à les scruter et les discuter plus à fond, afin de pouvoir justifier notre législation devant le peuple.

Que dire maintenant des autres honorables députés que je vois autour de moi ? Voici d'abord mon ami, l'honorable député de L'Assomption (M. Jeannotte), que tout le monde aime à rencontrer et qui, dans le comté qu'il représente et à Montréal où il réside, jouit d'une popularité qui n'est égale par aucun autre député. Non seulement à Montréal et à L'Assomption, mais dans toute la province de Québec, il jouit de l'estime universelle. Même dans le comté d'York-ouest, son nom est dans toutes les bouches.

M. JEANNOTTE : Epargnez-moi vos compliments, à moins que vous ne vouliez me ruiner dans mon comté.

Une VOIX : Ne l'avez-vous pas appuyé à une certaine époque ?

M. JEANNOTTE : J'ai appuyé le gouvernement dont il faisait partie, mais je l'ai toujours combattu chaque fois que l'occasion s'en est présentée.

M. WALLACE : Cela prouve que je suis un meilleur chrétien que lui, car je suis prêt à aller dans son comté et à prouver tout ce que je viens de dire. Il s'est acquis une réputation unique dans son genre. Sur la question du tabac canadien, ne s'est-il pas fait le champion des producteurs pour lesquels il demandait plus de protection ?

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : A l'ordre ! Parlez sur la question.

M. WALLACE : Il y a aussi l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale). Nous avons entendu aujourd'hui son organe agréable, après en avoir été privé pendant une semaine au plus ; et lorsqu'il s'est fait entendre, c'était pour retarder les travaux de la Chambre. A-t-il parlé sur le bill qui nous occupe ? Pas du tout. Lorsque nous assistons aux séances du comité des chemins de fer et canaux, ne sommes-nous pas charmés d'entendre le charmant président de ce comité nous expliquer les lois et règlements concernant les chemins de fer. Il nous est même impossible d'introduire un mot dans la discussion. Le président se contente de dire : Vous avez complètement tort ; je vais vous expliquer la loi sur ce point. Et il l'explique si clairement, que nous abondons tous dans son sens. Mais bien qu'il soit capable de parler facilement et clairement sur toutes les questions qui viennent devant nous, sur cette loi importante, il n'a rien trouvé à dire depuis une longue semaine.

Quelle peut en être la raison ? Son intention n'est assurément pas de nous laisser tâtonner en aveugles dans cette discussion, car je sais qu'il pourrait nous fournir de précieux renseignements sur cette question. Il y en a une foule d'autres qu'on voit constamment sur la brèche, donnant à leurs collègues le bénéfice de leur expérience, de leurs connaissances chaque fois qu'il s'agit de faire avancer les affaires de la session, et qui n'ont pas encore dit un mot sur ce bill. Il y en a, au lieu de nous aider à discuter ce projet de loi, passent leur temps à écrire aux journaux sous des noms de plume comme "un conservateur d'York-ouest" ; ils racontent toutes sortes de faussetés et de calomnies sur mon compte, mais lorsqu'on leur demande de donner devant le comité leurs opinions sur la question, on ne peut pas leur arracher un seul mot. Pourquoi cela ? Est-ce parce qu'ils ont reçu le mot d'ordre de ne pas parler ? Je ne peux pas le supposer. Nous sommes dans un parlement libre et nous devons à nos commettants de faire de bonnes et justes lois. Nous sommes responsables envers nos électeurs, envers le parlement et envers nos consciences, et si nous ne nous efforçons pas de faire notre devoir, nous manquons à notre mandat, nous devons en rendre compte à nos électeurs.

Ce parlement a duré si longtemps, que quelques-uns s'imaginent qu'il doit durer toujours. Ils se trompent. On me dit que le 24 de ce mois, arrivera ce qui n'est jamais arrivé dans ce pays, ni dans aucun autre pays jouissant d'institutions parlementaires, depuis le jour où Cromwell ordonna d'enlever la masse. Ce jour là, on viendra nous dire que nous ne pouvons plus rester ici, et de nous en aller. Cette position n'est-elle pas humiliante ? Le 24 avril, nos pouvoirs expirent. Resterons-nous

ici jusqu'à ce que le gouverneur général vienne nous dire de nous en aller, et qu'il veut d'autres hommes qui représenteront les vues du peuple ?

Pour toutes ces raisons, je maintiens que ce parlement ne fait pas son devoir, en cherchant à faire adopter cette loi. On dit qu'il faudra que la Chambre se réunisse de nouveau quelques semaines après les élections qui devront avoir lieu le plus tôt possible. Dans ce cas, pourquoi ne pas attendre le verdict populaire ? Sommes-nous au-dessus du peuple pour faire fi de son opinion ? L'électorat a étudié cette question comme nous ; et elle l'intéresse autant que nous ; c'est lui qui nous a envoyés ici, et nous manquons à notre devoir en cherchant à imposer cette loi à une population qui n'en veut pas, pendant les dernières heures d'un parlement expirant, et par des moyens qui n'ont jamais été employés auparavant.

La constitution nous donne le droit de passer une loi réparatrice, mais ce droit n'a jamais été exercé, et il ne devrait l'être qu'avec le plus grand soin et la plus grande prudence. Dans les circonstances, le gouvernement ne devrait pas insister pour faire voter la loi à présent.

Discutons la question à fond devant le peuple, et lorsque les paroles de sagesse, bienfaisantes comme la rosée du ciel auront tombé sur nous, s'il est encore jugé nécessaire d'avoir une loi réparatrice, nous en aurons une meilleure que celle que nous pourrions faire à l'expiration du parlement actuel.

M. SPROULE : Je désire dire quelques mots avant que le vote soit pris sur la question, car une nouvelle occasion ne se présentera peut-être pas. Il est indéniable que l'histoire s'écrit rapidement aujourd'hui. Une des pages les plus intéressantes de notre histoire sera assurément celle qui contiendra le récit des longues séances de cette session extraordinaire—les plus longues que nous ayons jamais eues.

Au commencement du débat, on nous a dit que cette question était une des plus importantes qui ait jamais engagé notre attention ; et à mesure que la discussion avançait, nous avons mieux compris tout ce qu'il y avait de vrai dans cette déclaration faite par le leader de la Chambre, en proposant la deuxième lecture du bill. La séance a commencé lundi après-midi, et à minuit, ce soir, nous aurons siégé 129 heures entièrement consacrées à cette importante question. Il ne faut pas s'étonner de ce qu'il faille consacrer tant de temps à cette discussion, car nous n'avons aucun précédent pour nous guider dans cette voie de législation exceptionnelle.

Nous sommes maintenant au 11 avril, et depuis le commencement de la discussion, le 3 mars, d'une manière ou d'une autre, nous avons disposé de 11 articles. Ce serait un intéressant problème de calculer combien il faudrait de temps pour disposer des 101 articles qui restent. Comme le parlement expire le 24 avril, il est évident qu'il est impossible de faire adopter le bill avant cette date.

Je pourrais, ce soir, en toute assurance, prononcer l'oraison funèbre du bill, car je considère qu'il est très improbable qu'il revienne jamais devant le parlement, ou qu'il soit facile de le façonner de manière à le rendre applicable.

Le bill contient des articles très importants, mais nous avons vu hier combien il est difficile d'en comprendre la portée. On dit que du choc des idées jaillit la lumière, et nous n'en avons jamais

M. WALLACE.

eu de meilleure preuve qu'hier soir, lorsque nous avons entendu les avocats les plus éminents de la Chambre émettre chacun une opinion différente sur l'interprétation de ces articles et la possibilité de les appliquer.

Si les médecins ne s'accordent guère, on en peut dire autant des avocats, après les avoir entendus discuter pendant quatre heures sans pouvoir s'entendre sur la signification d'un article. Il n'y a pas de doute que beaucoup de temps a été gaspillé dans cette discussion, mais ce reproche ne peut pas m'être adressé. Chaque fois que j'ai pris part à la discussion, je me suis efforcé de parler aussi brièvement que possible, tout en expliquant ma manière de voir et les amendements que je désirais proposer. Je n'ai pas fait d'obstruction, à moins qu'on ne prétende que c'est faire de l'obstruction que de faire de courtes remarques.

Un mot maintenant du résultat de la conférence tenue ces jours derniers à Winnipeg. Après avoir lu le rapport de la commission, je m'étonnais de voir comme il est quelquefois difficile pour des hommes de s'entendre, quand il y a entre eux si peu de divergence d'opinions. En examinant la proposition des commissaires et la réponse du Manitoba, je me suis dit que toute la difficulté aurait pu être réglée en quatre heures de délibérations. Je suis convaincu que le plus grand bien résultera de cette conférence ; je suis convaincu qu'avant longtemps, elle amènera une solution satisfaisante. Bien que cette session puisse se terminer sans adopter la loi réparatrice, je ne désespère pas de voir la question réglée avant les élections, si on veut travailler sincèrement à arriver à ce résultat, qui ferait plaisir à tout le monde. La chose serait grandement à désirer, et plus j'étudie le rapport de cette commission, plus je suis convaincu qu'une entente est possible. Je ne doute pas que ceux qui sont allés à Winnipeg n'aient fait de leur mieux. J'ai beaucoup de respect pour ces messieurs, qui sont affables, intègres, habiles et bien résolus à faire leur devoir. Je regrette qu'ils n'aient pas réussi, mais je ne désespère pas de voir leurs efforts couronnés de succès.

Si la motion d'ajournement avait été adoptée à trois heures ce matin, et si nous avions repris la séance à une heure raisonnable aujourd'hui, je crois que le bill aurait fait plus de progrès. Il n'y a pas de doute que le gouvernement veut faire adopter ce bill, et qu'il fait tout son possible pour cela, mais je crois qu'il a commis une erreur de jugement. Je sais que le secrétaire d'Etat et leader de la Chambre était animé des meilleures intentions, mais il n'est pas juste d'obliger les députés à rester en séance jour et nuit.

On a beaucoup parlé du vote sur la deuxième lecture, et l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) nous a donné de longues explications sur le vote qu'il a donné en cette circonstance. Mon intention était d'empêcher le bill de devenir loi, et j'ai voté pour le renvoi à six mois, parce que si cet amendement avait été adopté, le bill aurait été rejeté, et j'ai aussi voté contre la deuxième lecture. Je m'appuis sur l'autorité de M. Bourinot, pour dire que la meilleure manière de tuer un bill, est de voter pour le renvoi à six mois ; et c'est ce que j'ai fait. Voici ce que dit Bourinot :

Il n'y a pas de règle sur ce point, mais la coutume généralement admise par la Chambre est de discuter le principe du bill à cette phase de la procédure. Tout député peut proposer en amendement, une résolution émettant un principe contraire ou hostile, au principe, à la politique ou aux dispositions du bill, ou exprimant des opinions

sur les circonstances se rapportant à sa présentation, ou à adoption ou pour obtenir de nouveaux renseignements soit par un comité, des commissaires, la production de documents ou pour obtenir l'opinion des juges. Tous les amendements doivent "se rapporter strictement au bill que la Chambre, par l'ordre du jour, a décidé de prendre en considération".

L'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor) a voté contre le renvoi à six mois, mais il a déclaré que lorsque le bill serait devant le comité, il proposerait un amendement dont il a donné avis, et qui changerait virtuellement le principe du bill. L'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) a fait virtuellement la même chose. Mais il est étrange que lorsque l'occasion s'est présentée pour ces deux messieurs de mettre leurs promesses à exécution, lors de la motion pour la deuxième lecture, ils n'en aient rien fait. Ni la Chambre, ni le pays ne peuvent les regarder comme sincères dans cette affaire.

Les honorables députés disaient : "Attendez que nous soyons formés en comité général." Il y a maintenant une semaine que nous sommes en comité, et ni l'un ni l'autre n'a encore cherché à proposer la résolution dont ils ont donné avis. Sont-ils sincères, ou cherchent-ils à tromper la Chambre et le pays ? Pourquoi n'ont-ils pas proposé leurs amendements ? Jusqu'à présent, ils n'ont absolument rien fait pour faire adopter par la Chambre le principe de ces amendements qu'ils se proposent de faire.

Ils ont prononcé de longs discours, pour expliquer leur attitude, et on me dit qu'ils en ont expédié un grand nombre d'exemplaires dans le pays dans le but de faire voir qu'ils avaient désiré combattre le bill, mais dans le temps qu'ils auraient dû objecter, ni l'un ni l'autre ne l'a osé. Ces deux honorables députés ont dit maintes et maintes fois qu'ils étaient opposés au principe du bill. L'honorable député de Leeds-sud (M. Taylor) l'a déclaré à ses commettants ; l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) a, je crois, dit la même chose dans son journal, dans les assemblées publiques et dans cette Chambre. Mais ces deux honorables députés ont voté contre l'amendement qui a été présenté, lequel plus que tout autre était propre à tuer le bill pour cette session, le renvoyant à six mois. Le docteur Bourinot, dans son ouvrage sur la procédure parlementaire, dit :

Si une résolution adverse au bill est décidée dans l'affirmative, ou si la motion "que le bill soit maintenant lu une deuxième fois" est simplement rejetée sur division, le projet de loi sera rayé de l'ordre du jour, mail il pourra plus tard être inscrit de nouveau, attendu que la Chambre a seulement décidé qu'il ne serait pas alors lu une deuxième fois, et l'inscription faite pour la deuxième lecture reste valide. Si un bill disparaît de cette manière de l'ordre du jour, tout député peut proposer en tout temps : "Que le bill soit lu une seconde fois prochain." Cette motion étant adoptée, le bill prend son rang sur l'ordre du jour.

C'est-à-dire que si la motion à l'effet que le bill soit maintenant lu une seconde fois est rejetée—la motion contre laquelle ces deux honorables députés ont voté—cela étouffe-t-il le bill ? Non, le bill disparaît de l'ordre du jour pendant vingt-quatre heures seulement, et il peut y être inscrit de nouveau, ainsi que la chose a eu lieu cette session au sujet du bill concernant le chemin de fer de Chignecton, et la seconde lecture peut être adoptée. Quand on veut absolument tuer un bill, voici la procédure à suivre, d'après le docteur Bourinot :

Il est d'usage pour ceux qui sont opposés à un bill de proposer que le mot "maintenant" soit retranché, et que les mots "d'aujourd'hui dans trois (quatre ou six mois)" soient ajoutés à la fin de la motion.

Dans le présent cas, la motion convenable et légitime pour tuer le bill a été présentée, savoir : "qu'il ne soit pas lu maintenant une seconde fois, mais dans six mois d'aujourd'hui." Si cette motion avait été adoptée, dans six mois, la Chambre n'aurait pas été en session, le parlement aurait cessé d'exister, et le bill aurait été tué, et n'aurait pas pu être inscrit de nouveau durant cette session. Si ces honorables députés avaient voté en faveur de cette motion, le pays leur aurait attribué un désir sincère de tuer le bill. Mais ils n'ont pas manifesté ce désir par le vote qu'ils ont donné, parce que si ce vote l'avait emporté, le bill aurait pu être inscrit de nouveau sur l'ordre du jour vingt-quatre heures plus tard, et lu une seconde fois.

J'ai lu une longue lettre écrite par un député à l'effet d'expliquer que voter contre la motion demandant la seconde lecture, était le moyen de tuer le bill. Assurément, il n'a pas lu la "Procédure parlementaire" de May, ni l'ouvrage du docteur Bourinot sur ce sujet, autrement, il n'aurait pas fait cette assertion, car la règle est si claire que personne ne peut s'y tromper. Conséquemment, je ne pense pas que ces honorables députés puissent retourner devant leurs électeurs et justifier le vote qu'ils ont donné. Je ne crois pas qu'ils osent s'y présenter, parce que le peuple en sait assez sur l'usage parlementaire pour comprendre la signification de leur vote. Il sait que quand ces honorables députés ont voté contre le renvoi à six mois, ils ont voté en faveur du bill. Quand l'Orateur a déclaré perdu, la motion pour le renvoi à six mois, la motion qu'il a soumise ensuite était à l'effet que le bill fût lu une seconde fois ; et si cinq députés ne demandent pas de compter les oui et les non, il déclare la motion adoptée, ou adoptée sur division ; mais il n'y a pas de vote, en ce qui concerne l'inscription des noms. Supposons que la motion pour la seconde lecture du bill ait été adoptée sans une division ou sur division—et il s'en est fallu de bien peu qu'il le fût, car si mon honorable ami de Bruce-nord (M. McNeill) ne s'était pas joint à ceux qui ont demandé le vote, le vote n'aurait pas été pris—quelle aurait été la position de ces honorables députés ? Ils se seraient trouvés à voter contre la motion pour tuer le bill, la motion pour le renvoi à six mois, et non contre la motion qui a été adoptée. Ils auraient passé aux yeux du pays pour ne pas avoir fait le plus léger effort pour tuer le bill. Je fais ces observations, parce que j'ai lu dans le *Mail and Empire* une lettre de l'honorable député expliquant le vote qu'il a donné ; et cette lettre respire tellement la mauvaise foi, que j'ai cru qu'il serait pitoyable de la laisser circuler pour tromper le peuple, sans expliquer l'attitude prise par ces honorables députés. Je ne connais pas le peuple de ce pays, si, dans les prochaines élections, il n'examine pas cette question, et s'il ne constate pas jusqu'à quel point ces honorables députés représentent leurs commettants, et s'ils ont manifesté un désir sincère de tuer le bill.

J'aimerais maintenant dire un mot sur un autre sujet—non pour jeter du louche sur l'honorable député intéressé, que je ne vois pas à son siège, mais dans le but de lui fournir l'occasion de donner toute explication qu'il jugera convenable. Nous avons entendu parler des influences qui ont été mises en jeu auprès des députés, pour les induire à voter en faveur du bill. Il me serait pénible de penser que plusieurs députés se soient laissés influencer et ont voté pour le bill contrairement à leurs con-

victions. C'est une chose très grave de gêner un membre du parlement dans l'accomplissement de ses devoirs parlementaires. On dit quelquefois qu'il n'y a pas de preuve que des efforts ont été faits pour inclure des députés à voter d'une façon ou de l'autre sur ce bill ; mais il y a quelque chose dans le journal que voici, le *Victoria Warder*, qui me porte à croire autrement. Ce journal est la propriété de l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes), et je crois que cet article a été écrit par l'honorable député. De peur que je ne commette une injustice envers lui, je vais lire ce qu'il écrit :

M. Hughes est conséquent dans sa conduite. Il a combattu la politique de sir Mackenzie Bowell concernant la loi réparatrice avant la crise, durant la crise et depuis la crise.

Mais j'ai établi qu'il n'a pas été conséquent—qu'il n'a pas voté comme il aurait dû voter, s'il eût désiré tuer le bill. L'article continue :

Durant la crise, bien que de très fortes influences aient été mises en jeu auprès de M. Hughes pour l'engager à renoncer à ses principes sur la question des écoles pour son avancement, personnel il a refusé sans hésitation d'écouter cette proposition.

M. O'BRIEN : Oh ! certes non.

M. SPROULE : J'ai lu cet extrait uniquement pour y appeler l'attention de l'honorable député, afin qu'il puisse en donner l'explication qu'il jugera à propos ; et je l'ai lu pour justifier l'assertion, trop souvent faite, je crois, dans cette Chambre, que des tentatives ont été faites aux fins d'inclure des députés à voter en faveur du présent bill. L'honorable député lui-même reconnaît dans son journal qu'on a fait jouer des influences auprès de lui. Disons, à son honneur, qu'il s'y est soustrait. Mais on voit que des influences ont été employées pour inclure des députés à voter pour ce bill. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce point.

J'ai parlé, parce que je crois, d'après ce que j'ai entendu dire, qu'on a voulu mettre le public sous une fausse impression au sujet de la nature du vote qui a été donné sur ce bill. Un député m'a dit qu'il ne voterait pas en faveur de la motion demandant le renvoi à six mois, parce qu'elle était présentée par le chef de l'opposition. Je lui ai répondu : " Si elle avait été présentée par l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), auriez-vous voté en faveur ? Si vous aviez raison de voter en faveur de la motion dans un cas, vous aviez également raison dans l'autre cas." Si l'honorable député de Victoria-nord désirait introduire un autre principe dans le bill relatif aux écoles, il aurait dû présenter un amendement lors de la seconde lecture du bill, car c'était le seul temps convenable pour cela. Si l'honorable député de Leeds-sud désirait faire triompher son principe, il aurait dû présenter un amendement dans ce temps-là. J'ai le droit, et le pays a le droit, de supposer qu'ils n'étaient pas sincères en donnant avis de leurs amendements. Depuis que cet avis a été donné, ils n'ont rien fait, ni dit un seul mot à ce sujet.

M. MACDONALD (Huron) : M. le président, nous sommes ici depuis près d'une semaine, jour et nuit, travaillant avec toute l'énergie que nous possédons, et vous n'avez pas besoin d'être étonné, si nous nous sentons fatigués à cette heure de la nuit de samedi. Si les membres du gouvernement et leurs partisans n'avaient pas gêné le progrès du bill

M. SPROULE.

autant qu'ils l'ont fait durant cette semaine, un plus grand nombre d'articles auraient été adoptés, et nous serions plus avancés. D'ailleurs, voyez ce qui a eu lieu cette semaine. Les *Débats* contiennent plus de colonnes remplies des discours prononcés par les membres du gouvernement et leurs partisans, que par les députés de la gauche. Que veut donc le gouvernement ?

M. FOSTER : L'honorable député prétend-il qu'il trouve dans les *Débats* de cette semaine un plus grand nombre de colonnes remplies des discours des ministres et des députés de la droite, qui appuient le gouvernement, qu'il n'y en a des députés de la gauche ?

M. MACDONALD (Huron) : Je vais m'expliquer de cette manière—que les ministres et leurs partisans, et ceux qui travaillent ordinairement avec eux—comprenant les conservateurs qui ont eu assez d'indépendance pour combattre le gouvernement sur ce bill....

Sir CHARLES TUPPER : C'est-à-dire les adversaires du bill.

M. FOSTER : L'assertion est très différente.

M. MACDONALD (Huron) : Je suis encore d'avis que ces députés sont partisans du gouvernement, dans une large mesure. Ils sont opposés au gouvernement seulement sur la présente loi ; et je pense que si l'on compte les colonnes des *Débats*, mon assertion, avec cette explication, est vraie.

M. FOSTER : Alors, mon honorable ami veut dire que ceux qui appuient le bill, et ceux qui étaient autrefois et sont encore députés conservateurs, mais qui n'appuient pas le bill, ont rempli plus de colonnes des *Débats* dans cette discussion que les membres du parti libéral ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le fait est-il important ?

M. FOSTER : Je ne le pense pas, mais l'honorable député a paru en faire le sujet de son discours, et c'était tellement inexact, que j'ai voulu savoir précisément ce qu'il avait dit.

M. MACDONALD (Huron) : L'assertion, je crois, n'est pas d'une grande conséquence.

M. FOSTER : Non, ce n'est qu'une question de véracité.

M. MACDONALD (Huron) : Je la crois assez fondée. Il est inutile que le ministre des Finances et moi chicanions sur ce point. J'admets que les colonnes des *Débats* contiennent beaucoup de choses qu'il aurait été probablement aussi bien de ne pas dire.

Plusieurs VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. MACDONALD (Huron) : J'admets cela, et j'admets, de plus, que si le gouvernement avait agi avec plus de sagesse et pris des heures raisonnables pour examiner ce bill, les *Débats* ne seraient pas aussi volumineux qu'ils le seront à la fin de la session. Je voulais bien rester ici douze ou quatorze heures à examiner le bill et rendre ses articles aussi parfaits que possible ; mais il me répugnait de passer ici le reste des vingt-quatre heures que les députés auraient pu consacrer à un repos nécessaire, pour se préparer au travail du lendemain.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député veut-il me permettre de faire une observation ? Il est maintenant minuit moins quinze minutes, et je serais bien content si l'honorable député voulait terminer son discours, pour permettre de déposer devant la Chambre, l'Orateur étant au fauteuil, un message de Son Excellence transmettant des papiers importants, et ce, avant l'ajournement.

M. LAURIER : Je suis content de voir que l'honorable ministre est enfin venu à la conclusion de lever la séance. Il aurait pu déposer ces papiers sur le bureau de la Chambre il y a une semaine, s'il l'eût voulu.

M. MACDONALD (Huron) : Je n'ai que quelques mots à dire.

Sir CHARLES TUPPER : Je crois devoir prier l'honorable député de ne pas insister, à moins qu'il ne veuille continuer la discussion dimanche matin. S'il le fait, il devra être tenu responsable de cet empiètement sur le dimanche.

M. MACDONALD (Huron) : Je vais terminer dans une minute ou deux. Je voulais dire que si le gouvernement avait, il y a longtemps, pris l'attitude qu'il a prise il y a une semaine, et s'il avait eu une conférence avec le Manitoba, au lieu d'envoyer l'arrêté réparateur tel qu'il est rédigé, le pays en aurait retiré de meilleurs résultats—meilleurs pour la minorité, meilleurs pour le parlement—et toute la question aurait été réglée; durant cette session, si une session avait été convoquée, nous aurions expédié les affaires du pays et adopté le budget, au lieu de rester ici.

Plusieurs VOIX : L'heure ! l'heure !

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre !

M. MACDONALD (Huron) : J'ai encore quinze minutes du samedi, et elles m'appartiennent autant qu'au secrétaire d'Etat, et, s'il désire avoir une partie de ce temps, qu'il maintienne ses partisans dans l'ordre. Je dis que le gouvernement sera tenu responsable d'avoir semé la discorde et soulevé les préjugés de race et de religion, comme nous l'avons vu depuis quelques mois. Ses propres amis, et tout le pays, le blâment d'avoir pris cette attitude et d'avoir agri les différentes classes de la population.

La motion (M. McNeill) que le comité lève sa séance et rapporte progrès, est rejetée.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

La motion est adoptée, et le comité lève sa séance et rapporte progrès.

QUESTION DES ÉCOLES DU MANITOBA— RAPPORT DES COMMISSAIRES.

Sir CHARLES TUPPER remet un message de Son Excellence le gouverneur général, lequel est lu par M. l'Orateur, comme suit :

ABERDEEN.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes, le rapport des commissaires nommés pour conférer avec le gouvernement de la province du Manitoba, au sujet des écoles de cette province.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.
OTTAWA, 6 avril 1896.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE, 1895-96.

Sir CHARLES TUPPER remet un message de Son Excellence le gouverneur général, lequel est lu par M. l'Orateur, comme suit :

ABERDEEN.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes, les estimations supplémentaires des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1896, et conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il recommande ce budget à la Chambre des Communes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.
OTTAWA, 6 avril 1896.

Sir ADOLPHE CARON : Je dépose sur le bureau de la Chambre la réponse de M. Chamberlain à lord Aberdeen, au sujet de l'offre de service faite par le colonel Domville, au nom de son bataillon.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que la séance soit levée, et, en faisant cette motion, je crois devoir informer les honorables députés que le gouvernement se propose de reprendre, lundi, à la réunion de la Chambre, la discussion du bill réparateur.

La motion est adoptée, et la séance est levée à minuit (samedi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 13 avril 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

ACTE DE LA REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. DALY : Je présente le bill (n° 94) modifiant de nouveau l'Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest.

M. LAURIER : Veuillez vous expliquer.

M. DALY : Ainsi que l'honorable député le sait, les Territoires sont aujourd'hui représentés dans cette Chambre par quatre députés, de Saskatchewan, Assiniboia-est, Assiniboia-ouest et Alberta. Nous proposons par ce bill de diviser Alberta en deux comtés, donnant un autre représentant à Alberta, et en conséquence, un représentant de plus aux Territoires du Nord-Ouest. L'article 44 de l'acte primitif a été retranché, il y a à peu près deux ans, et j'ai reçu une pétition de l'Assemblée des Territoires demandant que l'article soit rétabli. Je rétablis cet article par ce bill, mais prescrivant que le serment ne sera pas prêté par l'électeur se présentant au bureau de votation en la manière indiquée dans l'Acte primitif. Il devra prêter serment suivant la formule prescrite dans l'annexe.

On me dit que l'article 44 a été retranché du bill primitif au Sénat, à cause du grand nombre de parjures qui avaient été commis dans Assiniboia-est, et je me suis efforcé de mettre fin à cela par le présent bill, en décrétant que ceux qui demanderont au sous-officier-rapporteur d'inscrire leurs noms sur la liste, prêteront serment et signeront

leur déclaration devant le sous-officier-rapporteur. On croit qu'en faisant signer la déclaration, il y aura moins de danger que les gens ne se parjurent. J'ai changé le serment de l'énumérateur, le rendant semblable à celui exigé de l'officier-reviseur par l'Acte du cens électoral. Voici le serment prescrit par le bill :

Je, _____ énumérateur pour le district de
votation n°. (ou suivant le cas), du district électoral
de _____, jure (ou affirme solennellement)
que je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont imposés,
sans faveur ni partialité; que je n'inscrirai aucun nom sur la liste des votants pour le dit district de votation et que je ne retrancherai aucun nom de la dite liste, à moins que je ne sois convaincu que le dit nom doit d'après la loi être inscrit ou retranché, et que sous tous les rapports je me conformerai à la loi au meilleur de ma connaissance. Ainsi que Dieu me soit en aide.

Ce sont les seules dispositions du bill.

M. DAVIN : Ainsi que je le comprends, ce bill couvre le point qui était un des objets du bill que j'ai inscrit sur l'ordre du jour, et du bill que mon honorable ami (M. Martin) y a inscrit. Il y a eu un député de plus accordé aux Territoires. Ce qui intéresse le plus le peuple des Territoires, se trouve couvert par la première partie du bill.

M. MARTIN : Dois-je comprendre que le ministre de l'Intérieur dit qu'Alberta est simplement divisé en deux, et qu'il ne change pas Assiniboia-est et ouest ?

M. DALY : Il s'agit simplement de diviser Alberta en prolongeant la ligne qui est la frontière sud de Saskatchewan à l'ouest, jusqu'à la frontière occidentale d'Alberta. Cette ligne est au sud d'Innisfall. C'est une division de la population d'Alberta aussi également qu'il est possible de le faire. Les limites d'Assiniboia-est et ouest restent les mêmes.

M. MILLS (Bothwell) : Y a-t-il une disposition à l'effet de nommer un autre sénateur ?

M. DALY : Le premier ministre a présenté au Sénat un bill à cet fin.

M. MCCARTHY : Devant quel électeur le serment doit-il être prêté ?

M. DALY : Devant le sous-officier-rapporteur, le jour de la votation.

M. MCCARTHY : Il est aussi prescrit que le sous-officier-rapporteur aura ces formules ?

M. DALY : Oui.

M. MARTIN : Ce système pourrait causer des retards le jour de la votation.

M. DALY : Je ne pense pas qu'il y ait des difficultés à ce sujet.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

ACTE CONCERNANT LES ÉPIZOOTIES.

M. FOSTER : Je présente le bill (n° 95) modifiant l'Acte concernant les épizooties.

Quelques VOIX : Expliquez.

M. DALY.

M. FOSTER : Ce bill confère le pouvoir d'inspecter les chevaux qui sont exportés en Angleterre du Canada, ou par la voie du Canada, à nos ports maritimes. La présente loi ne donne pas ce pouvoir, bien qu'elle soit censée le conférer.

M. EDGAR : Je remarque dans les journaux que la propagation de la morve à Liverpool est attribuée aux chevaux importés du Canada. Le gouvernement a-t-il des informations sur ce point ?

M. FOSTER : Rien de plus que ce qui est rapporté par les journaux. Il est douteux que par la présente loi nous ayons le pouvoir de détenir les chevaux atteints de la morve. Ce bill confère ce pouvoir.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

LES MASSACRES EN ARMÉNIE.

M. CHARLTON : Je désire attirer l'attention du leader de la Chambre sur une résolution qui est sur l'ordre du jour au sujet des cruautés exercées en Arménie, résolution pour laquelle il a eu la bonté d'exprimer de la sympathie, et que je lui ai demandé il y a quelques jours de placer parmi les ordres du gouvernement, vu qu'autrement, elle ne serait pas discutée durant cette session. Je renouvelle ma demande, afin que le gouvernement s'en occupe.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai exprimé la sympathie du gouvernement à l'égard de la résolution que l'honorable député a inscrite sur l'ordre du jour ; mais je regrette que l'état des affaires dans la Chambre m'empêche maintenant de fixer un jour pour la discussion de cette résolution.

M. CHARLTON : Je dirai, M. l'Orateur—et s'il est nécessaire, je présenterai une motion après mes observations—que pendant que j'étais à examiner ce sujet, j'ai consulté l'honorable ministre sur la ligne de conduite que je devais suivre. J'ai suivi le conseil qu'il m'a donné, m'empêchant par là de prendre d'autres moyens. La motion est semblable à celle adoptée par la Chambre des Communes en Angleterre, excepté...

M. l'ORATEUR : L'honorable député sait qu'il n'y a rien devant la Chambre.

M. CHARLTON : Si c'est nécessaire, je mettrai quelque chose devant la Chambre.

M. l'ORATEUR : Je ferai observer à l'honorable député qu'il ne peut pas discuter une motion qui paraît sur l'ordre du jour sur une motion d'ajournement.

M. CHARLTON : Je ne discute pas une motion qui paraît sur l'ordre du jour. Je rappelle à mon honorable ami la conversation que nous avons eue ensemble, ce qui est, je crois, pertinent et régulier. Je demande simplement à l'honorable ministre de tenir la promesse qu'il m'a faite, que cette motion serait acceptée par le gouvernement. J'ai ici une lettre de l'honorable ministre, avec ses compliments, m'indiquant la conduite à tenir au sujet de cette motion, laquelle lui a été soumise et a obtenu son approbation ; et je désire savoir si ce moyen va être adopté. Attendu que j'ai renoncé à l'occasion

de présenter la résolution sur la motion demandant à la Chambre de se former en comité des subsides, l'honorable ministre m'a assuré que si je n'avais pas le temps de la discuter, le gouvernement l'adopterait comme un de ses ordres. Il est très important que cette motion soit présentée, et je crois que le gouvernement devrait tenir la promesse que j'ai reçue.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

M. BERGERON : Avant d'aborder l'ordre du jour, je demande la parole pour un fait personnel. Je lis dans le *Star*, de Montréal, un article ou dépêche qui se lit comme suit :

Nominations en perspective—Emplois lucratifs attendant, dit-on, plusieurs députés—Il est rumeur que les nominations suivantes seront annoncées vers la fin de la session.

Vient ensuite une longue liste de noms, parmi lesquels je trouve : "M. Bergeron, sous-ministre des Postes." Je désire déclarer que jamais cette charge ne m'a été offerte, et jamais je ne l'ai demandée, je n'en demande aucune et je n'en ai pas besoin. J'ajouterai que cette question est délicate. L'autre jour, pendant que je présidais la Chambre, j'ai entendu l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) mentionner quelques noms de députés qui, prétendait-on, devaient être nommés à certains emplois. Il y a seize ans, le ministre des Travaux publics à cette époque, aujourd'hui l'honorable député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin), m'a offert la charge de juge dans le Nord-Ouest, et j'ai refusé. Lorsque le sénateur Trudel est mort, sir John-A. Macdonald m'a offert un siège au Sénat, et j'ai refusé ; et quand le sénateur Tassé est mort, le présent ministre des Travaux publics m'a offert un siège au Sénat, et j'ai refusé. J'ai l'intention de rester dans la vie politique et de battre l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) comme il ne l'a jamais été de sa vie.

REMISE D'HONORAIRES DE PERMIS.

M. FLINT : Je demanderai au ministre de la Marine et des Pêcheries si des arrangements ont été faits, et dans ce cas, quels arrangements, pour remettre les honoraires de permis aux pêcheurs canadiens de Terre-Neuve, dont j'ai parlé il y a quelque temps, dans une interpellation devant la Chambre.

M. COSTIGAN : Des arrangements satisfaisants ont été faits aux fins de rembourser cet argent aux intéressés. Le délai a été occasionné par la question des frais, et il a été convenu qu'ils seraient payés par le trésor public.

PRODUCTION DE RAPPORTS.

M. COLTER : Je demanderai au ministre des Travaux publics quand je recevrai un rapport ordonné par la Chambre le 10 février, il y a plus de deux mois, au sujet des améliorations dans la rivière Saint-Jean. J'ai reçu une lettre du sous-ministre disant que je pouvais m'attendre à le recevoir au commencement de la semaine dernière. Je vois par cette lettre que l'ordre de la Chambre du 10 février n'est parvenu au département que le 20 février. J'aimerais savoir si j'aurai ces papiers durant cette session.

M. OUMET : Je me suis informé, et je constate que tous les employés du département disponibles ont été employés pour préparer ce rapport, et il sera produit aussitôt que possible.

M. PERRY : Je désire savoir du ministre des Travaux publics quand il se propose de déposer devant la Chambre un relevé indiquant les sommes d'argent payées par le gouvernement fédéral depuis 1880 jusqu'à ce jour, pour certains travaux publics dans l'Île du Prince-Edouard. La Chambre a donné l'ordre le 3 février, et je ne voudrais pas attendre ce rapport jusqu'au 3 mai. Je désire savoir quand il sera produit.

M. OUMET : Je suis sous l'impression que ce rapport se trouve parmi les papiers déposés sur le bureau de la Chambre. S'il n'y est pas, je verrai à le faire présenter.

DÉSAVEU D'UN ACTE DU MANITOBA.

M. LAURIER : Je demanderai au secrétaire d'Etat s'il est vrai, ou non, qu'un certain acte de la législature du Manitoba concernant la taxation des compagnies de prêt et autres a été révoqué.

Sir CHARLES TUPPER : Oui, il a été révoqué.

FROMAGE NON VENDU POUR LE COMPTE DU GOUVERNEMENT.

M. McMULLEN (pour M. RIDER) :

1. Combien de fromage fait pour le compte du gouvernement sous la direction du commissaire de l'industrie laitière n'est pas encore vendu ? Et s'il est vendu, quelle quantité n'est pas encore payée ? Où le fromage non vendu est-il emmagasiné ? 2. Où ce fromage a-t-il été fait ? 3. Des offres ont-elles été reçues pour la quantité non vendue ? Si oui, de qui et quel prix a été offert ?

M. FOSTER : 1. Moins de 100 boîtes de fromage fait aux écoles d'industrie laitière de Kingston, Ontario, et de Saint-Hyacinthe, Québec, pour le compte du gouvernement n'ont pas encore été vendues, parce que le fromage n'est pas assez sec pour être expédié. 2. 693 boîtes de fromage fabriqué aux stations d'industrie laitière dans l'Île du Prince-Edouard pour le compte des patrons, étaient disponibles à Charlottetown, I.P.-E., à la date du dernier rapport, 2 avril. 3. 126 boîtes de fromage légèrement détérioré par les rats ou l'eau sont dans l'entrepôt frigorifique de Montréal. Ce fromage vient de l'Île du Prince-Edouard. Des négociations sont en cours pour le règlement des pertes causées par le dommage. 4. 250 boîtes de fromage vendues à MM. J.-C. et G.-D. Warrington sont encore impayées. Le compte a été confié à son avocat pour le faire payer.

CANAL DE LA TAY.

M. CHARLTON :

1. Quel montant de péages a été perçu au canal de la Tay, en 1895 ? 2. Quel a été le coût de l'administration du canal de la Tay, en 1895 ? 3. Quel montant d'argent a été dépensé pour réparations sur le canal de la Tay, en 1895 ?

M. HAGGART : Une somme de \$3,189 a été dépensée en 1895, pour réparations au dit canal et son administration. Le revenu, en 1895, a été de \$120.

PERMIS DE PÊCHE—PORT ARTHUR.

M. MCCARTHY :

1. Quel est le gardien des pêcheries pour le district de Port-Arthur ? 2. Est-il vrai que des pêcheurs du nom de Nuttalls ont pêché durant la saison de 1894 dans le district de Port-Arthur, et qu'ils disaient en agir ainsi en vertu de six licences pour la pêche avec des rets à enclos ? 3. Est-il vrai que trois licences seulement avaient été délivrées aux dits Nuttalls, mais qu'ils prétendaient avoir des reçus pour le paiement des honoraires impossibles pour six licences, à savoir : \$300 ? 4. Est-il vrai que trois licences seulement leur avaient été délivrées et que \$150 seulement étaient portées en compte comme ayant été payées par eux, bien qu'ils eussent véritablement payé au gardien des pêcheries la somme de \$300 ? 5. Les mêmes faits se sont-ils répétés pendant la saison de 1895 ? 6. Quel montant a été remis au trésor en 1894 par le gardien des pêcheries du district de Port-Arthur pour honoraires de licences ? 7. Le département de la Marine et des Pêcheries sait-il qu'il est rumeur que les honoraires de cinquante licences ont été faits payés au gardien des pêcheries ?

M. COSTIGAN : 1. Donald-F. Macdonell. 2. Les Nuttalls, ont pêché en 1894 dans le district de Port-Arthur, et ils avaient des licences de ce département pour la pêche avec des rets à enclos. 3. Quatre licences avaient été accordées aux dits Nuttall couvrant le privilège de pêcher avec des rets à enclos. Ils ont pu avoir des reçus pour \$300, vu que le département avait reçu cette somme en leur nom. 4. Question couverte par n° 3. 5. En 1895, les Nuttalls ont eu des licences du département pour 4 rets à enclos et deux bateaux avec rets à mailler, pour lesquelles ils ont payé les honoraires. 7. Les honoraires couvrant les cinquante licences ont été reçus du gardien des pêcheries par le département.

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

M. BROWN (pour M. DEVLIN) :

1. Son Honneur le juge Drake a-t-il reçu instruction de s'enquérir de l'administration générale et des affaires du pénitencier de la Colombie-Anglaise, ou sa commission lui enjoignait-elle simplement de faire une enquête sur le sous-préfet Fitzsimmons seul ? 2. Si on lui a donné ordre et autorité de faire une enquête complète, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? 3. Sur quoi s'est-il basé pour refuser d'entendre les dépositions de témoins favorables à Fitzsimmons ? Pourquoi n'a-t-il pas interrogé M. Foster, le comptable ? 4. Est-il vrai que le comptable Foster a adressé au ministre de la Justice, avant l'enquête, un rapport confidentiel recommandant cette enquête ? 5. Le gouvernement se propose-t-il de faire une enquête complète et impartiale sur les affaires du pénitencier de la Colombie-Anglaise ? 6. Quelle position officielle M. Foster remplit-il à présent, et quel salaire reçoit-il ? M. Foster est-il comptable des pénitenciers et M. Douglas Stewart est-il aussi comptable des pénitenciers, ou bien ce dernier remplit-il simplement les devoirs se rapportant à la position ? Comment M. Foster a-t-il été employé depuis la nomination de M. Moresby comme préfet du pénitencier de la Colombie-Anglaise ? 7. Le gouvernement a-t-il reçu des plaintes sur la manière dont M. Foster a administré les affaires qui lui ont été confiées ? Si oui, de qui, et quelle est leur nature ? 8. Quel montant M. Foster a-t-il retiré de diverses sources pendant les années 91-92, 92-93, 93-94, 94-95 et 95-96 ?

M. DALY : 1. Son Honneur le juge Drake a reçu instruction des'enquérir de l'administration générale du pénitencier de la Colombie-Anglaise. 2. Il a fait rapport qu'il avait fait l'enquête. 3. Le département n'en sait pas plus que ce qui est relaté dans son rapport qui a été produit. 4. M. Foster n'a pas recommandé d'enquête, ni par rapport confidentiel, ni autrement. 5. Non. 6. M. Foster est comptable des pénitenciers. Son salaire est de \$1,800
M. HAGGART.

par année. Pendant quelques mois après la réorganisation du personnel du pénitencier de la Colombie-Anglaise, il y est resté pour aider les nouveaux officiers. Il a obtenu un congé en raison d'un malheur de famille, qui l'empêche de revenir à Ottawa. 7. Non. 8. Les sommes payées à M. Foster durant les exercices 1892, 1893, 1894, 1895 se trouvent dans le rapport de l'auditeur général. Le rapport pour le présent exercice n'est pas encore complet.

PONTS WELLINGTON.

M. MCMULLEN (pour M. LANDERKIN) :

Quelle a été l'estimation primitive du coût de construction du pont Curran ? Quelles sommes ont été payées jusqu'à date ? Et combien est encore réclamé ?

M. HAGGART : Le coût estimatif de la construction du pont Curran pour 22 pieds d'eau de navigation est de \$223,000. Somme payée jusqu'au 1er avril 1896, \$405,179.40. Somme encore réclamée, \$79,000.

ÉCLUSE DES PETITS RAPIDES.

M. MCMULLEN (pour M. LANDERKIN) :

Quelle a été l'estimation primitive du coût de construction de l'écluse des Petits Rapides ? Quelle somme y a été dépensée ? Quel montant est encore réclamé ?

M. OUMET : L'entreprise primitive comprenait une écluse et une digue, et l'estimation du coût en a été de \$45,000. Plus tard, les plans ont été trouvés défectueux et il a fallu les changer, de même que le tracé des travaux. Des nouveaux plans ont été préparés et de nouvelles estimations ont été faites portant le coût de l'entreprise à quatre fois plus que le coût primitif. Les prix demandés par MM. Poupore et compagnie étaient des prix portés au cahier des charges, et ils sont restés les mêmes après les changements faits. La somme totale payée aux entrepreneurs a été de \$185,873.96 pour travaux faits en exécution de leur contrat. L'entreprise terminée, d'autres travaux, tels que portes d'écluse, glissoirs, dragage, ont été exécutés par le département, lesquels élèvent le coût total à \$255,384.91, cette somme couvrant en sus des travaux les frais de surveillance et autres dépenses se rattachant à cette entreprise.

RAPIDES DES GALOPS.

M. MCMULLEN (pour M. LANDERKIN) :

Quel a été le prix stipulé dans le contrat pour le Rapide des Galops ? Quelle somme a été payée pour ces travaux ? Quel montant est encore réclamé ? Cette partie du canal est-elle à présent en usage ?

M. HAGGART : Des soumissions ont été demandées en août 1878, et il n'y a pas eu de changement depuis. Le prix stipulé dans le contrat pour le Rapide des Galops, avec extension des prix de la soumission, a été de \$312,600. La somme payée pour ces travaux, y compris le jugement de la cour de l'Echiquier, s'élève à \$629,630. Aucune autre somme n'est réclamée.

CHEMIN DE FER D'EMBRANCHEMENT DE SAINT-CHARLES.

M. MCMULLEN (pour M. LANDERKIN) :

Quel a été le coût estimatif du chemin de fer d'embranchement de Saint-Charles ? Quelle somme y a été dé-

pensée? Quel montant est encore réclamé? Combien a été payé pour dommages causés aux terres?

M. HAGGART: Le coût estimatif de l'embranchement Saint-Charles a été: terrain, \$228,800; travaux, \$327,200—total, \$556,000. Dépense totale sur cet embranchement jusqu'au 7 avril 1896: terrain, \$909,366; travaux, \$822,272—total, \$1,732,298. Montant encore réclamé, \$5,500.

ÉDIFICE LANGEVIN.

M. LANDERKIN:

Quelle a été l'estimation primitive du coût de l'édifice Langevin? Quel montant a été payé à ce sujet? Quel montant, s'il en est, est encore réclamé?

M. OUMET: La construction de l'édifice Langevin a été exécutée par différents entrepreneurs, des contrats séparés étant passés pour l'édifice lui-même, les toits, les escaliers, les appareils de chauffage, les ascenseurs, etc. Il m'a été impossible de trouver l'estimation du total de l'entreprise, mais les archives du département établissent que l'estimation de l'architecte en chef pour la partie des travaux exécutée à l'entreprise par M. Charlebois a été de \$440,000, tandis que les paiements à lui faits ont été de \$405,990. L'estimation la plus exacte du coût que je puisse trouver est celle qui a été fournie à la Chambre par le ministre des Travaux publics, en 1889, qui a donné le coût total estimatif de l'édifice comme étant de \$714,000. Le coût total a été de \$727,546.29, y compris l'emplacement qui a coûté \$96,000. Après l'achèvement de l'édifice et son occupation, plusieurs changements, modifications, etc., mobilier, aménagement ont coûté jusqu'à cette date \$52,080.38, élevant le coût total à \$783,801.51. M. Charlebois a une réclamation de \$295,000, laquelle n'a pas été acceptée par le département.

IMPORTATION DU PAIN SANS LEVAIN.

M. LISTER (pour M. McSHANE):

Le pain sans levain dont les Hébreux se servent pour la Pâques et qui est importé en Canada, a-t-il été exempté des droits dans quelques cités du Canada, mais non à Montréal qui compte 9,000 Hébreux parmi sa population, —la seule exemption à Montréal étant en faveur des pauvres?

M. WOOD: Le pain sans levain dont les Hébreux se servent pour la Pâques et qui est importé en Canada, n'a pas été exempté des droits dans quelques cités du Canada, mais non à Montréal. Dans chaque cas, il y a eu uniformité et nulle entrée en franchise n'a été faite, excepté lorsque les conditions ont été d'accord avec l'arrêté en conseil du 1er août 1894, lequel admet le dit pain, quand il n'est pas importé pour être vendu, mais pour distribution gratuite parmi les Hébreux en rapport avec leurs droits religieux. Cet arrêté en conseil est en vigueur depuis cette date.

TRANSPORT DES MALLES ENTRE KESWICK ET ROACH'S POINT.

M. CHARLTON:

1. Allan Jones, inspecteur des postes, Barrie, ou tout autre particulier au service du gouvernement, a-t-il reçu l'offre de transporter les malles entre Keswick et Roach's Point lors de l'expiration du contrat existant? Si oui, quelles étaient les conditions de cette offre, et quand

a-t-elle été faite? 2. Qui a actuellement le contrat pour ce service? 3. Quel est le montant payé pour ce service? 4. Quelles sont les cautions pour l'exécution régulière du contrat, et quel est le montant de leur cautionnement?

Sir ADOLPHE CARON: J'ai télégraphié demandant l'information en réponse à la première question, mais une réponse n'a pas encore été reçue. Je fournirai ce renseignement à l'honorable député dès que j'aurai reçu la réponse. En réponse à la deuxième question, le présent entrepreneur est James Cake. 3. La somme payée pour ce service est de \$130 par année. 4. Les cautions sont Levi Miller et David Hamilton, et le montant du cautionnement est de \$130.

BARRAGE DE L'ILE SHEIK:

M. MARTIN (pour M. MULOK):

1. A-t-on loué ou donné quelque pouvoir d'eau au barrage de l'île Sheik? 2. Si oui, à qui? 3. Combien de force de chevaux représente le pouvoir accordé, et à quel prix et conditions a-t-il été accordé?

M. HAGGART: Aucun pouvoir d'eau au barrage de l'île Sheik n'a été loué ou donné.

ACTE RÉPABATEUR (MANITOBA).

Ordre,

La Chambre de nouveau en comité sur le bill (n° 58) intitulé "Acte réparateur (Manitoba)."

M. McCARTHY: Avant de passer à cet ordre, je désire attirer l'attention de la Chambre.....

Une VOIX: L'ordre a été lu.

M. McCARTHY: Je me suis levé avant que l'ordre fût lu.

M. l'ORATEUR: Si l'honorable député ne s'est pas levé avant que l'ordre fût lu je dois quitter le fauteuil.

M. McCARTHY: Je me suis levé, M. l'Orateur, avant que l'ordre fût lu.

M. l'ORATEUR: L'honorable député peut continuer.

M. McCARTHY: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur un sujet d'une importance majeure. Je désire de plus clore mes remarques par une motion d'ajournement. Tous les documents se rapportant aux négociations qui eurent lieu à Winnipeg ont été communiqués à cette Chambre tard dans la soirée de samedi, de sorte que nous sommes officiellement saisis des faits, que du reste nous connaissons par les rapports des journaux avant que ces documents fussent mis devant nous. Comme on le sait, ces négociations sont le résultat d'une proposition suggérée par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), et acceptée par Son Excellence le gouverneur général. L'honorable député de Montréal-ouest est ensuite allé à Winnipeg, où il eut une entrevue avec M. Greenway....

Sir CHARLES TUPPER: Peut-être que l'honorable député me permettra de l'interrompre pour lui dire que le ministre de la Justice (M. Dickey), qui a été un des délégués et qui est au fait de cette question, est malheureusement retenu chez lui

aujourd'hui par la maladie. On s'attend à ce qu'il puisse sortir prochainement, et j'ai cru que vu les circonstances, l'honorable député consentirait peut-être à différer l'étude de cette question, jusqu'à ce que le ministre fût à sa place.

M. MCCARTHY : Je crois que la demande faite par l'honorable secrétaire d'Etat est bien raisonnable ; mais, si l'honorable ministre désire que j'y consente, il voudra bien nous dire que ce comité se lèvera à une heure raisonnable, afin de nous permettre de discuter cette question. Je n'ai pas la moindre objection à attendre que le ministre de la Justice soit à son siège, mais si le comité doit siéger jusqu'au samedi soir, il ne se présentera peut-être pas l'occasion de discuter cette question.

Sir CHARLES TUPPER : J'espère, je suis même certain, que l'honorable député aura l'occasion d'ici à samedi de soulever cette question lorsque le ministre de la Justice sera présent. L'honorable député sait que cette question peut être traitée aussi effectivement en aucun temps qu'à présent, soit lors de l'appel de l'ordre du jour, soit lorsque la Chambre se forme en comité.

M. MCCARTHY : Non, il n'y a pas d'ordre lorsque la Chambre se forme en comité, on ne permet pas de débat sur cette motion. Le seul moyen que je pouvais adopter afin d'être dans l'ordre, était de proposer comme je le fais l'ajournement de la Chambre. Si l'honorable ministre veut permettre que le comité se lève ce soir, afin de permettre à la Chambre de se réunir encore demain, je consentirai à accepter sa proposition.

Sir CHARLES TUPPER : Il est impossible de consentir à un arrangement semblable, avant que nous constations quel progrès nous pouvons faire.

M. MCCARTHY : Dans ces circonstances, je ne puis consentir à me rendre comme je l'aurais désiré à la demande qu'on vient de me faire, d'attendre que le ministre de la Justice soit à son siège pour nous donner toutes les informations qui ne se trouvent pas dans ces documents.

Lorsque je fus interrompu par le secrétaire d'Etat, j'étais à décrire brièvement l'état des choses au Manitoba lorsque les commissaires y sont allés. Il y avait eu une entrevue à Winnipeg entre l'honorable député de Montréal-ouest et M. Greenway, et après un échange de communications, l'honorable député en était venu à croire que si on faisait des efforts afin d'obtenir un compromis, le résultat serait satisfaisant. Il faut se rappeler que lorsque ces négociations furent entamées, il fallait prendre en considération l'état des choses qui existait alors. Après qu'on eut désobéi à l'arrêté réparateur, après que la législature du Manitoba eut formellement déclaré qu'elle ne se conformerait pas à ce que demandait cet arrêté, on se rappellera que ce gouvernement envoya le 27 juillet à celui du Manitoba, une communication que l'on trouvera à la page 357 du rapport officiel.

Dans cette communication, on discute les raisons données par le gouvernement du Manitoba, et parmi ces raisons on trouve les suivantes :

L'exécution de l'ordre rétablirait les écoles catholiques séparées sans qu'il existât aucune garantie plus satisfaisante de leur difficulté qu'auparavant. On a trouvé que ces écoles étaient inefficaces. Telles que conduites par la partie catholique romaine du conseil de l'instruction, elles ne possédaient pas les qualités des bonnes écoles publiques modernes. Leur conduite,

Sir CHARLES TUPPER.

administration et règlements étaient défectueux : le résultat de laisser une grande partie de la population sans meilleurs moyens d'instruction que ceux ainsi fournis a été qu'un grand nombre de gens ont grandi dans l'ignorance. Autant que nous le sachions, on n'a jamais tenté de défendre ces écoles à cause de leurs mérites, et nous ne connaissons aucune raison qui justifierait de dépenser des deniers publics pour leur soutien.

Après avoir exposé ces difficultés le mémoire continue : "Nous sommes donc forcés de dire respectueusement à Votre Excellence en conseil que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté réparateur."

Après avoir passé en revue d'autres phases des systèmes d'instruction naguère et actuellement en vigueur dans la province du Manitoba, le mémoire ajoute :

"Nous croyons aussi qu'elle n'avait pas les moyens de se former un jugement sur l'effet que produiraient dans la province les changements indiqués par l'arrêté réparateur."

Le sous-comité désire appeler l'attention sur les paragraphes suivants du mémoire :

"Nous représentons respectueusement à Votre Excellence en conseil que toutes les considérations qui précèdent exigent fortement une complète et soignée délibération et une ligne de conduite qui exclue toutes complications irritantes."

"Nous jugeons convenable aussi d'attirer l'attention sur le fait qu'il n'y a que quelques mois que le comité judiciaire du Conseil privé a rendu son plus récent jugement sur cette question."

Jusqu'à présent, j'ai cité des extraits de la réponse faite par le gouvernement du Manitoba à l'arrêté réparateur adopté par le gouverneur général en conseil. Je vais lire maintenant un paragraphe ou deux de la communication envoyée par ce gouvernement à celui du Manitoba :

Pénétrés de l'importance des questions soulevées dans les passages précités, le sous-comité émet respectueusement le vœu que le gouvernement de Votre Excellence profite de l'invitation, contenue dans le mémoire, à discuter plus amplement la question, et que l'attention des autorités provinciales du Manitoba soit appelée sur certaines considérations qui ressortent des extraits ci-dessus.

Personne ne contestera que, dans l'intérêt de tout le monde, les questions relatives à l'instruction publique devraient être réglées par la législature provinciale exclusivement, si possible. Le sous-comité est d'opinion qu'il est préférable à tous égards qu'elle prenne l'initiative, et dans l'espoir qu'elle puisse encore suivre cette ligne de conduite, le sous-comité a maintenant l'honneur de recommander à Votre Excellence de vouloir bien presser le gouvernement du Manitoba de considérer les nouvelles observations suivantes qui se déduisent de l'ordre réparateur.

L'ordre réparateur, joint à la réponse du gouvernement manitobain, a revêtu la législature fédérale d'un droit de compétence absolu dans l'espèce, mais il ne s'en suit aucunement que le gouvernement fédéral ait le devoir d'insister que la législation provinciale, pour être mutuellement satisfaisante, doive se calquer exactement sur la teneur de l'ordre. On espère cependant que les autorités locales sauront s'arrêter à un moyen terme, afin que l'intervention fédérale ne soit pas nécessaire.

En vue d'un règlement sur cette base, il paraît désirable de constater par des négociations amicales quels amendements dans le sens des principales demandes de la minorité, on peut s'attendre que la législature du Manitoba apportera aux lois qui régissent les écoles publiques.

Le sous-comité pense que la législature locale pourrait, sans nuire à l'efficacité ou à la bonne gestion, administration et réglementation des écoles publiques, satisfaire aux opinions religieuses et aux droits qui ont été reconnus par le comité judiciaire du Conseil privé impérial.

C'est en vue de changements à cette fin dans le système d'instruction publique du Manitoba que le sous-comité demande que l'on obtienne une expression d'opinion de la part du gouvernement manitobain. C'est un désir semblable qui a motivé la déclaration suivante du gouvernement canadien à la session dernière du parlement fédéral.

J'arrive maintenant à la réponse, parce qu'il est bon de se rappeler que lorsqu'on a entamé ces négociations, ce gouvernement avait devant lui cette réponse du gouvernement du Manitoba, et de plus

le fait que cette réponse avait été soumise à la population du Manitoba qui l'avait approuvée, à une très forte majorité. Voici ce que dit le gouvernement du Manitoba :

Nous appelons l'attention sur les extraits suivants :

Le sous-comité pense que la législation provinciale pourrait, sans nuire à l'efficacité, ou à la bonne gestion, administration et réglementation des écoles publiques, satisfaire aux opinions religieuses et aux droits qui ont été reconnus par le comité judiciaire du Conseil privé impérial."

Les mots "les opinions religieuses et les droits" se rapportent évidemment à la prétention que la population catholique romaine de la province a droit à des privilèges spéciaux relativement à l'éducation.

Dans une autre partie de l'arrêté du conseil on lit ce qui suit :

"Le cabinet a donc décidé de ne pas saisir le parlement d'une législation réparatrice à cette session-ci. Le cabinet doit se mettre immédiatement en rapport avec le cabinet du Manitoba à ce sujet, afin de s'assurer si ce dernier est disposé à effectuer un règlement de la question qui soit de nature à donner satisfaction raisonnable à la minorité de la province sans qu'il soit nécessaire de demander au cabinet fédéral d'exercer ses pouvoirs. Une session du parlement fédéral sera convoquée, au plus tard, le premier jeudi de janvier prochain. Si, à cette époque, le gouvernement du Manitoba n'a pas encore fait d'arrangement satisfaisant pour remédier aux griefs de la minorité, le cabinet fédéral, à la prochaine session du parlement devant être convoquée comme je viens de le dire, sera en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui sera basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895."

Les passages ci-dessus, rapprochés de l'histoire de la question en débat et des opinions exprimées par ceux qui disent représenter la minorité, ne permettent pas de douter que le redressement ou la réparation que l'on cherche à obtenir est le rétablissement, sous une forme quelconque, des écoles séparées subventionnées par l'Etat. On ne voit pas s'il s'agit de mettre en fait les écoles séparées sous le contrôle du clergé, comme l'étaient les écoles catholiques avant 1890. Il est cependant assez certain qu'aucune concession qui n'admettra pas le principe de pareilles écoles séparées et qui ne le consacrerait pas dans les statuts scolaires du Manitoba, ne sera considéré comme une mesure réparatrice suffisante, ni acceptée comme une solution de la difficulté. Si cette conclusion est juste, et il me semble qu'on n'en peut tirer aucune autre, il faudra écarter comme inutile l'examen de toutes les concessions proposées autre que celle du rétablissement des écoles séparées. De fait, on peut dire que l'arrêté du conseil dont il est question est une déclaration que les conseillers de Son Excellence le gouverneur général ont décidé, en principe, de rétablir les écoles séparées subventionnées par l'Etat pour la minorité catholique romaine; que les conseillers de Son Excellence veulent que cette politique soit adoptée et appliquée par le gouvernement et la législation du Manitoba, et que, si elle ne l'est pas, le parlement du Canada soit immédiatement appelé à rétablir ces écoles séparées par une loi fédérale, au mépris des désirs de la population de la province, de sa législation et de son gouvernement.

Ce document après avoir donné plusieurs autres arguments continue comme suit :

Le redressement des griefs de la minorité a été soumis au gouverneur général en conseil et va l'être maintenant au parlement comme une question de politique à décider au point de vue de l'intérêt éducationnel, mais toujours sous la réserve du principe bien reconnu que l'autorité centrale ne doit pas s'immiscer en affaire de compétence provinciale, excepté dans un cas de très urgente nécessité.

Le gouverneur général en conseil n'était aucunement tenu par la constitution à prendre un arrêté réparateur accordant en tout ou en partie la demande des appelants, non plus que le parlement n'est obligé par la constitution, expressément ni implicitement, de donner effet en tout ou en partie à l'ordre réparateur.

Ce fait étant bien établi, j'exprime avec confiance l'opinion qu'il n'a pas été produit de motif suffisant pour justifier l'intervention du gouvernement ou du parlement du Dominion dans nos affaires éducationnelles.

Le remède que l'on veut employer mettrait en grand danger le principe de l'autonomie provinciale. Un examen désintéressé de la question, en tenant compte de la pratique constitutionnelle reconnue dans des cas ana-

logues, indique clairement qu'il ne faut faire usage de ce remède qu'à la dernière extrémité et sur les preuves les plus claires de sa nécessité. Il est évident qu'un procédé aussi draconien que la coercition d'une province pour lui imposer une politique contraire aux vœux déclarés par la population, n'est admissible que sur les preuves manifestes d'abus flagrants de la part de l'autorité provinciale.

Je passe par-dessus plusieurs arguments, et j'arrive à la conclusion :

Il est à regretter que l'invitation faite par l'Assemblée législative d'ouvrir une enquête sur les faits n'ait pas été acceptée, mais que, comme je l'ai dit ci-dessus, les conseillers de Son Excellence aient énoncé leur politique sans investigation. Il est également regrettable que le parlement soit apparemment à la veille d'être saisi d'une mesure législative sans une enquête préalable.

On continue ainsi :

Ayant cet objet en vue, le gouvernement et la législature seront toujours prêts à tenir compte, dans un esprit de justice et de conciliation, de toute plainte qui pourrait être portée à leur connaissance.

Il paraît donc bien raisonnable de conclure de là qu'en laissant la question à leur disposition, les véritables intérêts de la minorité se trouvent mieux sauvegardés que par la tentative d'établir un système d'écoles séparées au moyen d'une loi coercitive.

De sorte que, M. l'Orateur, il est évident d'après les extraits du document que je viens de citer, que le gouvernement du Manitoba a refusé absolument et définitivement de rétablir les écoles recevant de l'aide de l'Etat, ou des écoles confessionnelles. On ne saurait perdre de vue ce fait, lorsqu'on se met à considérer la politique de ce gouvernement, lorsqu'il envoya des commissaires à Winnipeg dans le but d'obtenir un règlement. L'autorité dont on avait revêtu les commissaires est indiquée dans un document transmis à cette Chambre qui n'a pas encore été imprimé, mais que je tiens entre mes mains. Ce document se lit comme suit :

Le comité du Conseil privé a eu sous considération un rapport en date du 16 mars 1896 du premier ministre sir Mackenzie Bowell, à l'effet que le 9 mars courant, il donna communication à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba d'une déclaration faite ce jour-là dans la Chambre des communes par l'honorable sir Charles Tupper, bart, et qui se lit comme suit :

Depuis que j'ai répondu à la question posée il y a quelques jours par le député de Simcoe-nord (M. McCarthy), la dépêche suivante a été reçue par sir Donald Smith :

WINNIPEG, 2 mars 1896.

Votre message a reçu toute mon attention ainsi que celle de mes collègues. Tout en vous sachant gré de ce que vous dites, nous sommes convaincus que nous ne pouvons aller à Ottawa afin de prendre part à une conférence sur l'invitation officielle du gouvernement fédéral. Je vous sais gré de vos bons offices sur cette question. Signé : GREENWAY.

En vue de l'assurance que le gouvernement du Manitoba consent à une conférence, le gouvernement se propose aussitôt que la deuxième lecture de l'Acte réparateur sera adoptée, d'avoir une conférence avec le gouvernement de M. Grenway dans le but d'arriver à un règlement de cette question qui soit satisfaisant pour son gouvernement et pour la minorité du Manitoba, mais en attendant de procéder à l'étude de ce bill devant la Chambre de *die in diem*, tel que convenu déjà.

C'est là ce fameux message dont on avait donné lecture d'une partie, et en supprimant le reste, sans qu'on indiquât à la face du document que le tout n'avait pas été communiqué à la Chambre. J'attire l'attention sur les mots "minorité du Manitoba."

Le premier ministre ajoute qu'en réponse au message ci-dessus, ou reçut la dépêche suivante le 16 mars courant :—

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
WINNIPEG, 10 MARS 1896.

CHER SIR MACKENZIE, —J'ai envoyé, ce matin, à M. Greenway une copie de votre message, et j'ai eu une en-

treuve avec lui après l'ajournement de la législature, à 6 heures ce soir. De la part du gouvernement provincial, il prend cette position que, n'étant pas les plaignants, ce n'est pas à eux à faire des propositions. Il dit que le gouvernement provincial traiterait d'une manière respectueuse une invitation officielle de visiter Ottawa. Par officielle, il veut dire une invitation par arrêté en conseil dans lequel serait clairement énoncée le but de la visite proposée, et les sujets qui seraient discutés à la conférence suggérée. En même temps, il déclare franchement qu'il ne voyait pas quel résultat pratique on obtiendrait par cette visite proposée.

Tout à vous,

(Signé), J.-C. PATTERSON.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL, C.C.M.G., etc.

Le premier ministre recommande qu'en vue de ce que ci-dessus, le lieutenant-gouverneur du Manitoba soit informé que les conseillers de Votre Excellence sont prêts à tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba, dans le but de savoir s'il ne serait pas possible de faire adopter par la législature du Manitoba, à la présente session, une législation qui réglerait à la satisfaction de la minorité du Manitoba ces griefs de la minorité dont s'occupe maintenant la Chambre des Communes, et qui font l'objet de l'Acte réparateur du Manitoba.

Le premier ministre recommande en outre, que le lieutenant-gouverneur du Manitoba soit prié d'informer ses conseillers qu' aussitôt que ce bill aurait subi sa deuxième lecture, le gouvernement de Votre Excellence se propose d'envoyer une députation à Winnipeg, si on est disposé à la recevoir.

Cette recommandation fut approuvée, et le 17 mars un arrêté en conseil ayant été adopté, la commission fut envoyée au gouvernement du Manitoba. Le 21 mars, il y eut un autre arrêté en conseil, et le ministre de la Justice, le ministre de la Milice et sir Donald-A. Smith furent chargés de se rendre à Winnipeg, afin d'avoir là une conférence avec le gouvernement du Manitoba dans le but de constater si une législation pouvait être adoptée durant la présente session, qui réglerait à la satisfaction de la minorité cette question de griefs dont s'occupe maintenant la Chambre des Communes et qui fait l'objet de l'Acte réparateur. J'appuie sur ce point que la négociation devait être conduite entre les deux gouvernements, mais elle devait être conduite pour ce gouvernement pour et au nom de la minorité du Manitoba. Je ne crois pas aller trop loin en disant cela. On ne devait pas conclure d'arrangement qui ne serait pas satisfaisant pour la minorité du Manitoba, et je crois que n'eût été ce fait, qu'on en serait venu à une entente. Il y a deux faits très importants à noter dans ce rapport que l'on vient de présenter. Le premier est la déclaration faite par les représentants du gouvernement du Manitoba. On se rappelle la déclaration qu'ils firent dans leur lettre aux commissaires fédéraux, en date du 30 mars :

Nous désirons d'abord faire allusion à l'entente d'après laquelle la conférence devait être tenue. Vous vous rappellerez que nous avons cru nécessaire, avant d'aborder la discussion de la question, de stipuler :

1. Que pendant la conférence, le bill réparateur actuellement soumis au parlement, serait suspendu, et qu'aucune procédure ne serait faite à son sujet, pourvu que la conférence fût close mardi prochain.

Il y a la déclaration positive faite par ces délégués, MM. Sifton et Cameron, qu'il fut convenu dès le début que durant le temps que durerait la conférence, la discussion sur l'Acte réparateur devait être ajournée jusqu'au mardi suivant. Voici la réponse qu'on leur fit :

Nous regrettons de constater qu'il y a un certain malentendu au sujet de l'entente d'après laquelle devait avoir lieu la conférence. Quant au premier point que vous mentionnez, si nous comprenons bien, vous deviez insister pour que le gouvernement ne ressât pas l'examen du bill réparateur avant aujourd'hui (mardi), et nous avons

M. MCCARTHY.

signalé à votre attention la publication dans les journaux du jour qu'il en serait ainsi.

Si je comprends bien, on fit la demande—demande bien naturelle et tout à fait convenable, que durant les négociations, il devait y avoir une trêve et que l'on arrêterait la guerre que l'on faisait au Manitoba. A cela, les commissaires fédéraux répondent en attirant l'attention sur les rapports contenus dans les journaux du jour, qui disaient que ce gouvernement avait manifesté l'intention qu'après que ce bill aurait passé en deuxième lecture, d'en suspendre l'étude jusqu'après la clôture de la conférence. Plus loin, ils disent :

Tout désireux de faire droit à vos désirs, nous avons promis, en outre, de communiquer avec le gouvernement fédéral, pour lui demander que le bill ne fût pas discuté vendredi. C'est ce que nous avons fait, et nous avons été tout aussi surpris que vous-mêmes de voir que tard, vendredi soir, le bill avait été discuté.

Nous avons là, en effet, quoique ce ne soit pas déclaré explicitement, l'admission faite par les commissaires de ce gouvernement qu'ils avaient référé aux rapports contenus dans la presse qu'on n'insistera pas sur ce bill après qu'il serait passé en deuxième lecture, et non seulement cela, mais ils avaient aussi donné communication du désir du gouvernement du Manitoba en y ajoutant, je n'en doute pas, qu'ils étaient aussi de cette opinion, et ils déclarent ensuite qu'ils avaient été très surpris de constater—et comme ils le disent eux-mêmes, leur surprise avait été aussi grande que celle des membres du gouvernement du Manitoba avec qui ils étaient à négocier—de constater, dis-je, qu'on avait procédé à l'étude de ce projet de loi. J'ose dire que s'il y avait eu quelque désir de la part de ce gouvernement d'arriver à un règlement de cette question épineuse, s'il avait eu quelque désir d'en venir à une entente avec la province du Manitoba—j'ose dire qu'il était nécessaire qu'on fit preuve non seulement de la meilleure bonne foi, mais qu'on montrât aussi une disposition amicale. Présenter ou faire semblant de présenter un instant la main droite à l'amitié, tandis que de l'autre on présentait un pistolet à la tête du gouvernement du Manitoba, peut être un excellent moyen de demander à quelqu'un la bourse ou la vie, mais ce n'est certainement pas le moyen d'effectuer un arrangement entre des gouvernements amis. Il ne faut pas oublier que ceci faisait suite à une longue série d'actes hostiles. Nous devons nous rappeler que ce gouvernement a toujours agi avec celui du Manitoba comme s'il avait affaire à un ennemi. Il ne faut pas perdre de vue que du commencement à la fin, le gouvernement s'est placé sous le contrôle de la minorité. Il n'a pas agi comme devrait agir un pouvoir central en ami de tous—l'ami de la minorité, l'ami du gouvernement dont se plaignait la minorité—afin de régler, si cela était possible, leurs différends ; et à défaut de cela d'effectuer un règlement équitable par l'entremise du pouvoir législatif dont ce parlement est revêtu. Le gouvernement fédéral s'est mis à la disposition de la minorité du Manitoba et a insisté depuis le commencement sur les prétentions de la minorité, et en traitant le gouvernement du Manitoba comme si c'eût été un pouvoir hostile, jamais, depuis que cette requête fut présentée en 1881 et que ce gouvernement eut résolu par un arrêté en conseil qui naturellement ne fut pas communiqué à celui du Manitoba de ne pas intervenir en se servant de son droit de veto ; il n'y a jamais eu depuis cette date

à venir au premier de juillet dernier, aucune communication envoyée par ce gouvernement à celui du Manitoba, si ce n'est la sommation de paraître à la barre pour y répondre de sa législation, avec l'addition de cette menace que s'il ne comparaisait pas, et s'il ne justifiait pas son refus et s'il ne se soumettait pas, le pouvoir central interviendrait. Je ne crois pas me tromper, en disant que cette procédure est sans précédent et qu'elle ne pourrait avoir d'autre résultat que celui que nous constatons : créer une difficulté entre le pouvoir central et la province. Cette conduite, indépendamment de toute autre considération, mérite d'être condamnée par tous ceux qui ne sont pas aussi directement intéressés dans cette question que l'est la minorité du Manitoba. Mais si c'est là un point important, et j'ose croire qu'il l'est, à plus forte raison le sont les propositions faites par les commissaires de ce gouvernement à celui du Manitoba. Maintenant, M. l'Orateur, nous sommes forcés de supposer, si nous étudions les instructions dont je viens de parler, qu'on devait avoir pour but en entamant ces négociations, d'obtenir un résultat qui aurait été satisfaisant pour la minorité du Manitoba. Nous devons supposer que ces communications que je me propose de vous lire contiennent ce que la minorité du Manitoba était disposée à accepter comme règlement. Voici l'une de ces propositions :

Une législation devra être adoptée, dès la présente session de la législature du Manitoba, stipulant que, dans les villes et villages où se trouvent à peu près vingt-cinq enfants catholiques en âge de fréquenter l'école, et dans les cités où se rencontrent à peu près cinquante enfants en ces conditions, le bureau des commissaires soit tenu de procurer à ces enfants une maison d'école ou une salle d'école pour leur propre usage où ces enfants recevront l'enseignement d'un maître d'école catholique ; que les parents catholiques ou les tuteurs, au nombre de dix environ, pourront en appeler au département de l'Éducation de toute décision, ou omission du bureau, quant aux devoirs qui lui incomberont en vertu de la présente clause, et que le bureau devra observer et exécuter toutes les décisions et instructions du département au sujet de cet appel.

Comparez cela maintenant avec les dispositions de ce projet de loi. Le bill dit que non seulement dans les cités, villes et villages....

M. l'ORATEUR : L'honorable député est à discuter le bill ; cela est hors d'ordre.

M. McCARTHY : Je voulais seulement indiquer la différence qui existait entre le bill et cette proposition, et je n'avais pas l'intention de discuter le bill. Si cela est hors d'ordre, je me soumettrai à votre décision, M. l'Orateur. Ce que je me propose, c'est de signaler la différence sans discuter le bill en aucune manière.

M. l'ORATEUR : Je ne crois pas que l'honorable député puisse établir une comparaison, sans discuter les dispositions de cette mesure.

M. McCARTHY : Certainement, si vous décidez ainsi, M. l'Orateur, je ne dirai pas quelles sont les dispositions de ce bill ; mais nous les avons eues si souvent devant nous, que j'ose croire que nous savons ce qu'elles sont. J'ai démontré par cette proposition que dans les villes et villages, il fallait qu'il y eût vingt-cinq enfants, et dans les cités, cinquante enfants avant qu'on pût obtenir une école séparée. On ne pouvoit nullement à des écoles séparées pour les municipalités rurales. C'est là la

proposition qui est faite. De plus, dix chefs de famille catholiques romains, parents ou gardiens, pouvaient seuls mettre en force cette disposition qui, comme on l'a vite constaté, est bien différente d'aucune proposition qui ait été faite auparavant, soit dans ce bill, soit ailleurs. L'article suivant de la proposition des commissaires se lit comme suit :

Il devra être pourvu, par la même législation, à ce que les écoles, où la majorité des enfants est catholique, soient exemptées de toutes exigences et règlements quant aux exercices religieux.

Eh bien ! on aurait pu se dispenser de pourvoir à cela vu que c'est la loi maintenant en force. La loi dit qu'aucun exercice religieux ne sera tenu dans une école, si ce n'est du consentement et avec la permission des syndics. C'est pourquoi dans une école où la majorité des enfants serait des catholiques, on est porté à croire qu'à tout événement, la majorité des syndics serait aussi des catholiques, et s'ils y avaient des objections, ils ne permettraient pas les exercices religieux qui sont prescrits par le bureau consultatif.

M. DAVIN : Est-ce que mon honorable ami ne se trompe pas sur l'interprétation de ce point ?

M. McCARTHY : S'il en est ainsi, j'aimerais que mon honorable ami m'en donnât la véritable signification.

M. DAVIN : Si l'honorable député examine ce point plus au long, il verra que ce que ce document stipule ou propose exempterait la minorité des règlements de la loi actuelle, et la laisserait libre de faire tels règlements qu'elle jugerait à propos.

M. McCARTHY : Si tel est le point, il est clairement énoncé.

M. MARTIN : Je crois que mon honorable ami a raison. C'est l'interprétation que je donne moi-même. Il est bien vrai que les syndics ne peuvent permettre d'exercices religieux, si ce n'est ceux qui sont prescrits. Je comprends que cela veut dire que dans les écoles où la majorité des enfants sont catholiques, on ne sera pas tenu de faire tels exercices, et que tout exercice religieux que les syndics jugent à propos de permettre, ne devrait pas priver ces écoles de leur part de l'octroi du gouvernement, et que cela devrait s'appliquer à tous les districts ruraux où la majorité des enfants est catholique, et aux écoles dans les cités et villes où il y a vingt-cinq ou cinquante enfants catholiques.

M. McCARTHY : Bien, nous supposons qu'il en est ainsi. Voici comment se lit l'article suivant :

Que les catholiques devront être représentés dans le bureau consultatif, et dans le bureau des examinateurs nommé pour examiner les aspirants professeurs.

Et l'importance de cet article est dans le fait que ce gouvernement qui agissait pour la minorité, était disposé à reconnaître le bureau consultatif et tout ce qu'on exigeait, c'est qu'il y eût dans ce bureau un représentant, ce qui, comme je l'ai déjà dit et comme je le répète, est une demande bien raisonnable, et qu'il y eût un représentant catholique dans le bureau des examinateurs, ce qui indique clairement que l'examen devait être fait par le bureau consultatif public de la province, et non pas par une organisation nouvellement créée.

Qu'il soit aussi entendu que les catholiques devront avoir de l'aide pour maintenir une école normale pour l'instruction de leurs professeurs.

Que le système actuel de permis aux professeurs non diplômés qui enseignent dans les écoles catholiques soit continué pour deux ans, environ, afin de permettre à ces professeurs d'obtenir leurs diplômes, et qu'il soit absolument aboli ensuite.

Qu'à tous autres égards, les écoles que fréquentent les catholiques soient des écoles publiques sujettes à toutes les clauses des lois d'éducation présentement en vigueur au Manitoba.

Si je comprends bien, malgré que ce ne soit pas dit dans un langage bien clair et précis, cela veut dire que le système d'écoles aidées par l'Etat ou écoles séparées devrait être reconnu de la manière indiquée par l'honorable député qui m'a interrompu il y a un instant et qui, je n'en doute pas, a interprété la chose mieux que moi, c'est-à-dire que l'exemption de ce que requèrent les règlements en ce qui regarde les exercices religieux supposait le droit des commissaires de ces écoles de prescrire tels exercices religieux qu'ils jugeraient à propos; en d'autres termes, d'établir dans les arrondissements ruraux aussi bien que dans les cités, villes et villages, un système d'écoles séparées. Mais le point le plus important et le seul point important dans ces suggestions, la seule différence ou la différence réelle entre le système séculier tel qu'il existe aujourd'hui, et celui que les commissaires fédéraux de la part et comme représentants de la minorité du Manitoba désiraient avoir était la reconnaissance d'écoles séparées recevant de l'aide de l'état ou écoles sectariennes. Si tel était le cas c'était une tâche inutile que celle d'envoyer ces commissaires au Manitoba; parce qu'il était impossible pour le gouvernement du Manitoba de dire qu'il espérait pouvoir accorder des écoles recevant de l'aide de l'Etat après sa réponse de décembre dernier, sur lequel il avait fait appel aux électeurs de la province et sur lequel les électeurs avaient décidé à une immense majorité qu'il était impossible pour le gouvernement du Manitoba d'abandonner la position prise par lui tandis que presque tout le reste pouvait être résolu d'une manière satisfaisante. Maintenant, M. l'Orateur, ce gouvernement a-t-il reconnu ce fait, ou non? Est-il possible de douter que ce gouvernement n'ait eu sa connaissance de ce point important, que bien que tout autre règlement fût possible, il était impossible pour le gouvernement ou la législature du Manitoba d'abandonner la position prise par eux et approuvée par l'électorat à savoir: le refus absolu de reconnaître les écoles séparées aidées par l'Etat ou écoles confessionnelles? Qu'on me permette d'attirer l'attention sur la réponse définitive sur ce point donnée par les commissaires du Manitoba :

La difficulté d'en arriver à un arrangement semble être clairement démontrée. Vous prétendez, au cours de votre mémoire, que les catholiques ont certainement des droits légaux aux écoles séparées, et que le but de cette conférence est de faire justice à ces droits, avec l'approbation de la législature.

Nous soutenons, au contraire, que la constitution ne donne aucun droit légal aux catholiques, sauf le droit d'appel que les autorités fédérales peuvent ou ne peuvent pas forcer la province à respecter.

Nous nous demandez de reconnaître légalement le droit des catholiques d'avoir des écoles séparées. Nous sommes disposés à faire des concessions, sans toutefois, nous engager légalement. Nous comprenons que, en vertu de l'arrêté ministériel, votre autorité est limitée à la conclusion d'un arrangement satisfaisant pour la minorité; et, en réalité, il est certain que la minorité n'acceptera aucun arrangement qui n'aurait pas été légalisé.

Est-ce que ce n'est pas suffisamment concluant? Est-il possible que le gouvernement du Manitoba, représentant la législature de cette province qui l'appuie

M. MCCARTHY.

ou que cette législature dans ces conditions, puisse donner d'autre réponse?

Lors de la dernière campagne électorale, nous nous sommes engagés vis-à-vis des électeurs, à ne pas reconnaître aux catholiques le droit d'avoir des écoles séparées.

Quoique désireux d'en venir à un règlement nous ne pouvons pas raisonnablement suggérer aucun moyen de conciliation dans la présente situation.

Nous sommes d'opinion que notre proposition serait parfaitement pratique, acceptable et avantageuse pour les catholiques qui recevraient de la sorte le secours matériel du gouvernement. Si la minorité persiste à exiger la séparation légale, nous ne voyons guère de possibilité d'en arriver à un compromis.

Nous ne pouvons qu'exprimer notre regret et notre désappointement de ce que nos négociations ont échoué. Lorsque le gouvernement fédéral nous a proposé cette conférence, sachant parfaitement que les termes de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1895 nous empêchaient clairement de consentir au rétablissement des écoles séparées sous aucune forme, nous avons présumé qu'il avait en vue d'obtenir des modifications importantes qui, tout en restant éloignées du principe des écoles séparées, feraient disparaître les objections des catholiques romains aux écoles publiques. Nous pensons que l'adoption de la proposition que nous avons faite ferait disparaître toutes ces objections, et c'est par une proposition semblable, par conséquent, que nous nous croyions disposés à accepter. Son sujet, apparemment, est dû à la détermination de la minorité à s'obstiner dans la plus extrême, et à notre avis la plus malsaine opinion de ses droits légaux. Nous avons accepté la tâche de chercher à régler cette question en présence de graves et évidentes difficultés.

D'abord, autant que le rétablissement des écoles séparées est concerné, la question a été pendant des années considérée réglée, pour ce qui regarde la proposition de cette province à laquelle nous sommes responsables.

En second lieu, nous avons cru jusqu'à présent que seul un système des écoles séparées subventionnées par l'Etat serait accepté par la minorité. Nous avons répété cette opinion maintes fois, et nous n'avons pas encore reçu de dérogation autorisée. La preuve de l'exactitude de notre prétention se trouve dans notre proposition qui, sans aucun doute, signifie un système d'écoles séparant par la loi les protestants des catholiques romains, et dont le soutien dépend entièrement de l'impôt municipal et des octrois législatifs.

Je dis que le gouvernement savait qu'elle pouvait être la base du règlement! ou bien il s'est jeté tête baissée dans cette conférence, dans le simple but de faire parade. A-t-il ou n'a-t-il pas reconnu non seulement le mémoire du gouvernement du Manitoba envoyé ici au mois de décembre dernier, mais de plus, le fait que sur ce document, le gouvernement du Manitoba fit un appel au peuple et que sa conduite a été approuvée par le peuple? Pouvait-on s'attendre dans ces circonstances que le gouvernement du Manitoba abandonnerait sa position, et le gouvernement fédéral était-il disposé à recommander à la minorité—et cela pourrait peut-être expliquer pourquoi ce gouvernement a envoyé ses commissaires—de considérer cette question d'une manière raisonnable et d'accepter des offres raisonnables, qui nécessairement ne pouvaient pas comporter la restauration de l'octroi de l'Etat aux écoles séparées?

Voyons maintenant quel est la proposition soumise à l'encontre de celle présentée de la part du Manitoba.

M. MILLS (Bothwell): Si l'honorable député veut bien me le permettre, j'aimerais attirer son attention sur une phrase contenue dans leur arrêté du mois de décembre, qui, pour moi, n'a pas une signification aussi large que celle énoncée dans la dernière communication. Ils disent: "Il n'appert pas si la proposition est de placer les écoles séparées de fait sous le contrôle du clergé, comme l'étaient les écoles catholiques antérieurement à 1890." On semble objecter aux écoles séparées ainsi placées

sous le contrôle du clergé, et non aux écoles qui ne le seraient pas.

M. McCARTHY : Mon honorable ami ne voit pas cela tout à fait comme ça se lit. Ce que l'on dit, c'est qu'il n'appert pas dans la communication du gouvernement fédéral du mois de juillet dernier, si les écoles séparées devaient être sous le contrôle du clergé comme l'étaient les écoles catholiques antérieurement à 1890.

M. MILLS (Bothwell) : Pourquoi cela serait-il une question d'importance, s'il en était fait mention ou non, si cela ne faisait pas la base de l'objection ?

M. McCARTHY : Il me semble que ce qu'ils veulent dire, c'est ceci : Ce que vous nous proposez est une modification de la loi des écoles dans le sens d'un règlement ; nous répétons en substance ce que vous avez dit, et nous sommes à nous demander si vous désirez que le système des écoles séparées doit être rétabli sous le contrôle du clergé, ou indépendamment de ce contrôle, tout en étant des écoles séparées. Ils apprennent ensuite qu'ils n'accordent dans aucune circonstance des écoles séparées.

M. MARTIN : Les deux phrases suivantes rendent l'idée clairement.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

M. McCARTHY : Ils continuent ainsi :

En un mot, il nous est absolument impossible de concéder un système d'écoles séparées subventionnées par l'Etat, tandis que les représentants de la minorité n'accepteront rien de moins.

Ils disent que ce n'est pas leur intention de rétablir ces écoles—soit qu'on ait demandé dans la communication du mois de juillet le contrôle des écoles cléricales, c'est-à-dire des écoles séparées qui ne devaient pas être nécessairement sous le contrôle des autorités ecclésiastiques ; c'est toutefois de leur réponse que je m'occupais. Ils déclarent d'une manière formelle que dans aucune circonstance, ils ne rétabliraient les écoles séparées. C'est là la politique établie au Manitoba depuis 1890 de laquelle la législature n'a jamais déviée, et elle ne donne aucun indice que c'est son intention d'en dévier. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur la réponse envoyée à l'offre faite par ces commissaires.

M. MARTIN : Si l'honorable député veut me le permettre, à la page 362, ils indiquent clairement ce qu'ils veulent dire :

Il est en conséquence recommandé qu'en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba, la proposition d'établir un système d'écoles séparées sous une forme quelconque, soit formellement et définitivement rejetée, et que le principe d'écoles publiques non confessionnelles soit adopté.

M. McCARTHY : Je suis très obligé à mon honorable ami, qui m'a indiqué l'endroit. J'avais l'intention de citer ce paragraphe, mais dans le moment, je ne pouvais mettre la main dessus. Voyons qu'elle était cette proposition, vu qu'il était évident que c'était inutile même de demander au gouvernement du Manitoba d'abandonner le système d'écoles non confessionnelles dans les circonstances que je viens de mentionner. Voyons maintenant quelle fut l'offre, et si c'était une offre qu'on devait accepter, si ce gouvernement n'avait pas jugé à

propos de remettre son autorité entre les mains de la minorité. Le point sur lequel je désire attirer votre attention, est le fait que le gouvernement fédéral qui certainement devrait agir d'une manière impartiale, vu qu'il est autant le gouvernement de la majorité qu'il l'est de la minorité, n'aurait pas dû prendre fait et cause pour cette dernière, mais aurait dû tenir la balance équitablement entre les deux, et s'efforcer de faire ce qui était juste et convenable, en essayant d'effectuer un compromis entre les plaignants et le gouvernement du Manitoba qui refusait d'entendre ces plaintes. Voici l'offre du gouvernement du Manitoba :

D'abord, si la chose était acceptée comme une mesure satisfaisante de redressement pour la minorité, et comme le redressement de ses griefs, nous lui offrirons par les présentes de séculariser complètement le système d'écoles publiques, en éliminant les exercices et l'enseignement religieux de tout genre durant les heures de classe. Nous désirons qu'il soit compris, relativement à cette proposition qu'elle est faite à titre de compromis, et qu'elle ne comporte pas la politique que le gouvernement et la législature de la province désirent eux-mêmes appliquer. Nous consentons, toutefois, à adopter une mesure de cette nature, afin d'arriver à une solution de la difficulté.

Si la plainte était,—telle qu'énoncée dans la requête demandant le désaveu de l'acte et dans plusieurs autres documents, et telle que plaidée par leur conseil devant le Conseil privé ici,—si la plainte était que ces écoles sont des écoles protestantes, que ce sont des écoles confessionnelles, que c'est commettre une grande injustice à l'égard des catholiques que de les forcer de contribuer au maintien de ces écoles auxquelles ils ne pouvaient pas en conscience envoyer leurs enfants, leur laissant en même temps le fardeau de payer pour faire instruire leurs enfants en outre de l'obligation de contribuer au maintien des écoles publiques, si, dis-je, c'était là la plainte, cette offre était destinée à la faire disparaître. Et cette offre telle que déclarée ici, n'était ni du goût du gouvernement, ni de la législature, et j'oserais même dire de la majorité de la population du Manitoba. Il est bien certain, si nous pouvons en juger par les déclarations faites par les représentants des corps religieux du Manitoba, qu'ils appartiennent à l'Eglise anglicane ou presbytérienne, ou méthodiste ou épiscopaliennne, qu'ils croient tous qu'il est avantageux d'avoir de l'enseignement religieux, ainsi que des exercices religieux. Il est évident, si l'on en juge par la déclaration de l'évêque ou de l'archevêque de l'Eglise épiscopaliennne, qu'ils ne sont pas satisfaits de l'enseignement religieux, plus complet, et ils acceptent ce qu'on leur donne, parce qu'ils ne peuvent pas facilement améliorer leur position sous ce rapport. A la page 384 de ce rapport officiel, nous trouvons une communication de l'évêque de la Terre de Rupert, dans laquelle il dit :

La législature provinciale a établi en premier lieu un système en vertu duquel les catholiques romains avaient des écoles séparées entièrement sous leur propre contrôle, et tous les autres habitants groupés sous le titre de protestants, avaient les écoles communes, système qui n'a jamais fonctionné à notre satisfaction, bien que nous ayons toujours espéré une amélioration.

Ce système n'a pas donné à l'Etat une sûreté convenable pour une bonne instruction séculière dans les écoles catholiques romaines, tandis qu'il donnait à ce corps un avantage injuste sur les autres dénominations—avantage auquel dans cette province il n'avait droit par aucune majorité numérique. Mais, comme nous admettons que des avantages semblables ne pouvaient être accordés à d'autres corps dans les circonstances actuelles, nous nous sommes soumis au désavantage confessionnel, dans l'espérance qu'un système raisonnablement satisfaisant d'instruction religieuse pourrait être établi dans les écoles

soi-disant protestantes. Nous n'avons jamais pensé à aucune autre instruction que celle que l'Etat en Angleterre reconnaît comme non confessionnelle—l'ouverture de l'école par des formules autorisées de prières et la lecture de la Bible—lire, enseigner, et apprendre par cœur des morceaux choisis de l'Écriture Sainte et apprendre le symbole des apôtres, les dix commandements et l'oraison dominicale.

Les autorités de l'Etat en Angleterre ne considèrent pas cela comme une instruction protestante, mais comme une instruction non confessionnelle, c'est-à-dire une instruction sur ce que tous croient en commun, du moins les grands corps religieux, les catholiques romains et les protestants. Mais le gouvernement a nommé dans la section protestante du conseil d'instruction un si grand nombre de gens qui étaient en faveur d'une instruction simplement séculière, que notre espoir ne s'est jamais réalisé. On avait étudié la question d'enseigner certains passages choisis de la Bible et on exigeait que le symbole des apôtres fut appris par cœur, mais ni ce symbole ni la Bible ne fut jamais enseigné.

Alors on a établi le présent système d'instruction. Comme l'Eglise nous n'avons pris aucune part dans la discussion. Le nouveau système ne nous satisfait pas plus que l'ancien. Mais je vous adresse cette lettre parce que nous désirons vivement que les écoles ne deviennent pas encore moins satisfaisantes.

À présent nous sommes satisfaits de la courte prière et de la lecture des Ecritures Saintes, comme d'une reconnaissance du besoin de la direction et de la bénédiction divine ainsi que du besoin et de la place de cette parole divine, qui doit être la lumière qui éclaire nos pas et notre vie. Il y a aussi l'enseignement des dix commandements qui est le fondement de l'instruction morale.

Or, quelle serait la signification de l'exclusion de ces choses et par là de la sécularisation des écoles? Assurément ce n'est pas seulement la perte de ces importants avantages, mais l'exclusion dans l'instruction de toute allusion à Dieu, ou de ce qui pourrait enseigner la religion dans les faits et dans l'histoire. Il serait, j'ose le dire, impossible d'enseigner la littérature anglaise d'une manière convenable dans de telles conditions, cependant ce serait contraire à l'esprit et à l'intention de la loi d'agir autrement.

Je n'ai pas besoin d'en dire plus long sur ce sujet. J'ai lu cet extrait, afin de montrer que quant à ce qui regarde l'Eglise anglicane, que le synode avait adopté ces résolutions que l'évêque transmet ensuite au premier ministre à Ottawa. Je crois que je puis dire qu'il en est de même des presbytériens, et aussi des méthodistes, et ces divers groupes forment la grande majorité de la population du Manitoba. Le point sur lequel j'appuie, est celui-ci : que le gouvernement du Manitoba était prêt à consentir dans l'intérêt de la concorde à dire : Si on se plaint que ces écoles sont des écoles protestantes, nous voulons bien en faire des écoles séculières, et faire disparaître cette objection, qui, après tout, est la seule qui soit mentionnée dans la requête présentée et signée par feu l'archevêque et un grand nombre de ses coreligionnaires de la province du Manitoba. Les catholiques romains refusèrent naturellement d'accepter cette proposition. Nous savons par des déclarations qui ont été faites, et dont j'ai parlé plus d'une fois, que les catholiques préférèrent le système d'instruction qui est en force aujourd'hui au Manitoba, à la sécularisation des écoles. Je me rappelle qu'on a accusé le chef de l'opposition d'être en faveur de la sécularisation des écoles. Dans un discours qui a obtenu beaucoup de célébrité, et qui fut prononcé l'hiver dernier, ou durant l'hiver précédent par M. Pelletier, ce dernier accusa le chef de l'opposition d'être en faveur de ce qu'il (M. Pelletier) appelait des écoles neutres, et celui-ci parlant, je crois, au nom de son parti, et aussi de sa religion, disait qu'on avait plus d'objection à ces écoles, qu'à celles où il y avait des exercices religieux semblables à ceux qui se donnent dans les écoles du Manitoba. Il y a de plus ce fait, qui est connu de tous, que dans la province de l'Ontario, feu l'archevêque Lynch, d'accord avec les dignitaires

M. McCARTHY.

des autres croyances religieuses, consentit à certains exercices religieux, et à la lecture de certaines parties de la Bible dans les écoles publiques que fréquentent plus de la moitié et presque les deux tiers des enfants catholiques. Nous savons tous la polémique qu'il y eut à ce sujet. Je me borne à citer le fait que cette proposition pouvait difficilement être acceptée par les catholiques romains, mais tout de même, il était convenable et même nécessaire qu'elle fût faite. Maintenant, voici quelle était la seconde offre alternative :

Deuxièmement. Ou bien, nous offrons d'amender, dans l'Acte des écoles, ce qui a trait aux exercices religieux et d'y introduire l'article suivant :

Aucun exercice ni enseignement religieux ne sera permis dans les écoles publiques que dans les limites prévues par l'acte. Ces exercices ou ces enseignements seront donnés dans l'après-midi de 3½ à 4 heures. S'ils sont autorisés par une résolution de la majorité des commissaires, ils seront sous la direction d'un pasteur ayant charge d'une partie quelconque de l'arrondissement scolaire ou de toute autre personne acceptée par la majorité des syndicats et autorisée par le pasteur à le remplacer dans ses fonctions.

Les commissaires devront fixer le jour de la semaine accordé à chaque religion, de façon à ce que le temps consacré soit proportionné au nombre d'enfants de chaque confession.

Dans le cas où le directeur religieux de l'une des sectes ne serait pas à son poste, à l'heure voulue, les travaux scolaires se poursuivraient jusqu'à quatre heures.

Aucun élève ne sera autorisé à suivre les exercices religieux si ses parents s'y opposent. En ce cas l'enfant serait envoyé chez lui à 3.30 heures.

Je vous le demande, M. l'Orateur, n'est-ce pas là une offre que si cette minorité eût été un peu raisonnable, elle aurait dû accepter? Ce pays est-il sous le contrôle d'un gouvernement qui ne veut pas exercer de contrainte sur cette minorité, mais qui au contraire, se livre aux mains de cette minorité, pour se faire les agents et les instruments de cette minorité, pour tout ce qu'elle demande? Ce pays doit-il être divisé en deux, parce qu'une poignée de gens au Manitoba refuse d'accepter l'une ou l'autre de ces deux propositions? Doit-on supposer que la population de cette province, que la population de toute autre partie de la Confédération, accordera son appui au gouvernement, pour l'aider à appliquer cette idée? Le gouvernement du Manitoba dit : Si vous vous plaignez que les écoles sont confessionnelles, nous nous proposons d'abolir toute cette partie du système, qui exige l'enseignement religieux, et nous séculariserons complètement les écoles; nous le faisons malgré nous, mais nous le faisons dans un but de concorde. Si c'est votre désir que vos enfants reçoivent l'enseignement religieux des vôtres, de votre clergé, nous voulons qu'une partie de la journée scolaire, — non pas après les heures d'école, mais durant ces heures, avant quatre heures, le temps ordinaire du renvoi des élèves, — un temps raisonnable et tout à fait convenable pour cette fin, soit consacrée aux exercices religieux, et que le "ministre chrétien," pour employer le langage de ce document, "qui est chargé d'aucune partie de cet arrondissement scolaire," ait le droit de venir durant une demi-heure tous les deux jours, instruire la classe dans la religion de leurs parents, et de la dénomination à laquelle ils appartiennent. Si l'arrondissement est entièrement catholique, le résultat sera que durant les cinq jours d'école de la semaine, le prêtre ou curé aura le droit de venir enseigner la religion aux enfants. Si l'école est mixte, alors, on fait la proposition qui est bien raisonnable, que ces périodes d'une demi-heure soient divisées entre les

représentants des différentes dénominations, à moins qu'il n'y ait des facilités suffisantes dans l'école pour permettre d'envoyer les enfants dans des salles différentes. Je ne sais si cette dernière partie est conditionnelle, mais je ne doute pas qu'on n'ait pu l'appliquer. On refusa cependant cette offre. Quelle est la base de l'objection? Il est difficile de résumer cela dans une seule phrase, vu que c'est plutôt une argumentation qu'une déclaration, et il faudra que je fasse appel à l'indulgence de la Chambre pour un plus long espace de temps que je n'avais l'intention de le faire, parce que je ne puis trouver aucun passage, ou paragraphe particulier, qui énonce les motifs des objections que l'on offre, à l'encontre de ces propositions raisonnables que je viens d'indiquer, d'une manière à rendre justice aux arguments des commissaires du gouvernement. Je lis ce qui suit à la page 7 du document officiel du Manitoba :

Il est nécessaire de revoir en peu de mots notre mémoire. Nous vous l'avons adressé comme programme de la discussion que nous désirons avoir avec vous, pour en arriver à un accord acceptable aux parties intéressées. Il prète, par conséquent, à quelques-unes des objections que vous avez soulevées, en tant qu'il ne traite pas des détails, et qu'il était destiné seulement à poser les grandes lignes sur lesquelles une législation pourrait être basée.

Nous ajouterons que vous ne reconnaissez pas aux catholiques la situation légale et indiscutable à laquelle ils ont pleinement droit. D'après le jugement rendu par le Conseil privé, et aux termes de l'arrêt, ceux-ci ont le droit d'avoir des écoles séparées. Bien que le parlement du Canada ait la faculté de mettre en vigueur certains droits ou la totalité des droits de la minorité, il est parfaitement admis et reconnu qu'un règlement par la législature provinciale serait de beaucoup préférable pour tout le monde. C'est dans ce but que nous sommes venus ici nous concerter avec vous. A notre avis, la discussion sur l'infériorité des écoles séparées n'est pas du tout de mise à l'heure actuelle et ne peut que conduire à des résultats désastreux. Nous croyons que la plus grande partie de votre argumentation manque son but, parce que vous n'acceptez pas l'état de choses actuel, et que vous ne voyez dans notre proposition qu'un système régulier d'écoles séparées, telles qu'en pourrait établir la loi réparatrice, ou telles qu'elles existaient sous l'ancien régime; vous vous contentez absolument de maintenir que notre proposition comporte un retour vers ces autres écoles.

Maintenant, j'ose dire, que c'est là une notion erronée, que du commencement à la fin, soit le gouvernement, ou quelques-uns des membres du gouvernement, ont prétendu avoir. On ne saurait citer trop souvent le droit légal de la minorité du Manitoba. Le droit du Manitoba, d'après la loi, n'est pas d'avoir le rétablissement des écoles séparées, le droit du Manitoba d'après la loi est celui d'appel. Le pouvoir du gouverneur en conseil était limité à entendre cet appel, et d'accorder cette requête s'il le jugeait à propos, ou de la rejeter s'il la croyait inopportune pour une ou plusieurs raisons. La question est ensuite soumise à ce parlement telle qu'elle l'est à présent, et, ici, nous avons pleine et entière juridiction, non pas pour rétablir les droits légaux, mais pour mettre à exécution en tant que ce parlement le jugera à propos, les termes de l'arrêt réparateur. Tout est laissé à notre discrétion. Il est à la discrétion du gouverneur en conseil d'adopter l'arrêt réparateur: il est à la discrétion de ce parlement d'ajouter ou de supprimer l'arrêt réparateur, d'aller aussi loin qu'il jugera à propos, ou de ne rien faire du tout. Mais qualifier cela de droit légal, dans le sens que cela peut nous lier, c'est se servir d'un terme qui peut nous induire en erreur, et si nous prenons cela pour point de départ, il n'y aura pas d'accord possible :

Nous regrettons profondément que vous vous soyez crus obligés de rejeter notre proposition, et, en toute déférence, il ne nous semble pas que les objections générales et particulières que vous faites valoir impliquent une aussi grave détermination.

Il ne serait d'aucune utilité pour nous d'appuyer nos vues d'une argumentation détaillée, mais nous pouvons faire quelques considérations générales à l'encontre des trois objections, à savoir: 1. Que notre plan diviserait la population en deux classes, les catholiques et les protestants, et donnerait aux premiers des privilèges nuisibles aux derniers; 2. Qu'il établirait un système d'écoles séparées soutenues par l'Etat; 3. Qu'il faudrait une modification complète dans l'organisation des écoles pour la mettre d'accord avec le principe des écoles séparées.

Quant à la première de ces objections, nous ferons remarquer que la séparation des catholiques en une classe distincte ne vient pas de notre proposition. Elle est faite par la constitution en leur faveur, parce qu'ils sont une minorité de la population.

Il y a encore là confusion d'idées de la part de l'auteur de ce document, lesquelles ne peuvent que produire des résultats fâcheux. Les catholiques et les protestants sont dans un sens divisés par l'Acte du Manitoba. La minorité, qu'elle soit catholique ou protestante, a le droit d'appel; mais il ne s'ensuit pas, tel que décrété par le Conseil privé, que la législature du Manitoba n'ait pas le droit d'établir un système d'écoles séparées; le contraire a été décidé. Le Manitoba a parfaitement le droit d'après la constitution d'en agir ainsi, sujet, toutefois, au droit qu'à la minorité d'en appeler à un corps législatif supérieur pour faire reviser cette législation. Les commissaires du Manitoba continuent ainsi :

Il est inexact de dire que des privilèges lui sont accordés contre le reste de la population. Ce ne sont que les droits accordés à la minorité par la constitution, dont il s'agit ici. Le problème soulevé dans la question des écoles consiste à garantir à la minorité ses justes et légitimes privilèges constitutionnels, de manière à produire le moins de conflits possibles avec le système des écoles publiques du Manitoba, et dans ce sens, nous croyons que notre proposition a ses mérites.

Eh bien ! M. l'Orateur, je ne doute pas s'il eût été possible d'accepter le système d'écoles séparées, que les propositions qui ont été faites, et que la minorité, si je comprends bien accepte, n'aient beaucoup de mérite. Elles ont ce mérite, qu'elles sont préférables sous bien des rapports à tout événement, à l'Acte réparateur.

A la deuxième objection nous répondrons que la population catholique romaine contribue pour sa part à la taxe scolaire et, en retour, a droit à l'instruction pour ses enfants. Il est maintenant question de la manière dont cette instruction doit être donnée par rapport aux droits dont jouit la minorité sous la constitution. Nous considérerons plus tard la prétention que le système proposé nécessiterait des dépenses in dues, et les restrictions aux privilèges ordinaires des écoles séparées incluses dans notre proposition. Autant qu'il y a un principe de violé par l'application de taxes au soutien d'écoles dans lesquelles les doctrines catholiques sont enseignées, votre propre proposition semblerait tout aussi susceptible d'objection que la nôtre.

M. MILLS (Bothwell) : Dans le cas où la proposition du Manitoba aurait été acceptée, est-ce que l'honorable député croit que cela aurait donné à une dénomination religieuse, comme question de droit, le privilège de donner l'enseignement religieux sans le consentement des commissaires, disons à Winnipeg, ou en n'importe quel autre endroit où la majorité pourrait être opposée à la chose.

M. McCARTHY : Certainement, je le crois, et je ne puis trouver d'autre interprétation. Il me semble qu'on n'a qu'à lire ces propositions pour en être convaincu. Le seul cas où les syndics pou-

vaient intervenir était lorsque le représentant d'un ministre chrétien était chargé par ce ministre d'aller le représenter dans les écoles.

Ces exercices ou ces enseignements religieux seront sous la direction d'un pasteur ayant charge d'une partie quelconque de l'arrondissement scolaire, ou de toute autre personne acceptée par la majorité des syndicats et autorisée par le pasteur à le remplacer dans ses fonctions.

De sorte que les commissaires n'ont rien à dire excepté quant aux représentants du clergé. Ils avaient autorité, et peut-être avec raison, d'objection à quelqu'un qui n'était pas chargé d'aucune partie du district, et qui était envoyé là pour représenter un membre du clergé. Il me semble que c'était parfaitement évident, que les syndicats n'étaient pas censés posséder un pouvoir illimité. Certainement que ça n'aurait pas été une proposition bien raisonnable.

M. MARTIN : Que signifie cette première partie du paragraphe "autorisé par résolution de commissaires" ?

M. McCARTHY : "Tel exercice ou enseignement lorsque donné, devant être entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi." Ceci, je comprends, signifie le temps réparti entre le système séculier et le système religieux. C'est la loi actuellement en vigueur. Les syndicats n'ont pas autorité pour dire qu'il y aura un système séculier ou un système religieux ; et je me rappelle avoir entendu M. Sifton dire que l'école que fréquentent ses enfants est une école séculière ; et cette école ne fait que mettre en force cette partie de l'Acte du Manitoba.

M. MILLS (Bothwell) : Il y a une alternative, la première proposition est en faveur d'écoles séculières ; la seconde proposition me semble être en faveur d'accorder l'instruction religieuse si les commissaires y consentent.

M. McCARTHY : Ça peut être vrai.

M. MARTIN : Mais une fois qu'ils y consentent, tout membre du clergé a le droit de donner cet enseignement ?

M. McCARTHY : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : Prenez Winnipeg par exemple, où les trois quarts de la population sont protestants, où le bureau entier des commissaires d'écoles pourrait être protestant, et pourrait objecter complètement à ce que l'enseignement religieux fût donné durant une demi-heure chaque jour.

M. McCARTHY : Tout ce que je peux dire quant à cela, c'est ceci : Il va sans dire que si c'est là l'objection, ce n'est pas une objection qui a été suggérée par les commissaires ou gouvernement. Je ne crois pas qu'il y ait de difficulté, parce que, comme je le comprends, la grande masse de la population est en faveur des exercices religieux, et ne veut pas séculariser les écoles. Ce n'est pas là toutefois un sujet de négociations. Le point que je traite à présent, est la réponse faite à la proposition des commissaires fédéraux. Ils firent leur proposition ; ils firent ensuite des propositions alternatives. Je considère maintenant la réponse faite à la proposition alternative offerte par les commissaires fédéraux. Venant à l'article 3, la Chambre constatera, à la page 17, que les commis-

saires répondent à des objections faites par MM. Sifton et Cameron aux premières propositions des commissaires. Voici ce que disent les commissaires :

En réponse à votre troisième objection, nous vous prions de considérer que les changements que nous proposons n'atteignent pas ce qu'on entend faire généralement par l'établissement des écoles séparées. Nous n'insistons pas sur les écoles normales. Au sujet des livres et de la représentation au Conseil, comme question de pratique et d'administration, nous trouvons que vous ne soulevez, de fait, aucune objection.

Cela est vrai. J'ai déjà démontré qu'on avait offert une position dans le bureau de l'instruction à feu l'archevêque :

Nous ne demandons pas que les catholiques aient un droit séparé d'être des commissaires ou d'avoir autrement une représentation spéciale au conseil des syndicats ; nous nous contentons de la protection accordée par un appel à votre département de l'Éducation, et sous ce rapport, nous limitons matériellement, d'une manière sensible, ce que l'on considère toujours comme des privilèges essentiels à l'égard d'un système d'écoles séparées. Les écoles proposées seraient sous le contrôle des syndicats élus par tous les contribuables conformément aux prévisions de votre loi scolaire. Il ne semble y avoir là aucun fondement à vos remarques, que l'exécution de notre proposition entraînerait une modification de l'organisation scolaire plus forte que dans le cas des écoles séparées. Notre désir était de restreindre autant que possible cette modification, et nous pensons avoir réussi jusqu'à un certain point.

Votre seconde objection, discutée en détail, repose sur une fausse appréhension. Notre mémoire était rédigé en termes généraux et n'entendait en aucune façon exclure le principe électif pour les catholiques, lequel principe est élémentaire et reconnu par la loi réparatrice.

Quant à la troisième objection nous ne pouvons voir quel mal il y aurait à ce que les enfants catholiques soient mis dans une salle à part. Il serait tout aussi mauvais de les séparer des autres pour les exercices religieux, et c'est pourtant là ce que vous proposez.

Quant à ce qui regarde les objections relatives à la question financière la réponse dit :

Nous nous trouvons avoir répondu plus haut à votre cinquième objection. Quant à la clause deux de notre mémoire, vos objections ne s'appliquent qu'à des questions de détail qui pourraient facilement s'arranger au moyen de dispositions. Si c'est désirable, la permission de donner l'instruction religieuse pourrait être restreinte à un certain nombre d'heures dans les écoles suivies par des enfants catholiques.

La seule réponse faite par les commissaires, à la dictée de la minorité, à la proposition de séculariser les écoles, ou à la proposition d'accorder l'enseignement religieux durant les heures de classe à des conditions qui étaient équitables pour tous, fut que cela n'aurait pas l'effet "de faire disparaître le sentiment d'avoir été traité injustement qui existe chez la minorité, et que ces propositions ne possédaient pas les éléments de permanence et d'exemption de froissement dans leur mise en force, qui sont nécessaires afin d'obtenir une solution finale et paisible des difficultés qui existent maintenant."

Il ne faut pas perdre de vue que le secrétaire d'Etat qui s'efforce de faire adopter ce projet de loi par la Chambre, est lui-même, et je crois qu'il en est fier et peut-être avec raison, l'auteur de la loi des écoles de 1864 dans la province de la Nouvelle-Ecosse, qui, on nous le répète sans cesse, donne entière satisfaction et aux catholiques et aux Protestants. Il prétend que cette loi a été en force durant au delà de trente ans sans froissement et sans qu'on se soit plaint qu'elle était injuste. Si nous examinons cette loi, nous constatons qu'elle n'est pas aussi favorable aux droits de la minorité de

cette province, que l'est la proposition contenue dans la correspondance avec le Manitoba.

L'Acte de la Nouvelle-Ecosse pourvoit à un système ordinaire d'écoles publiques, abolissant de fait jusqu'à un certain point un système d'écoles séparées qui existaient jusqu'alors. Je parle, sujet à correction, mais on m'informe qu'à venir à 1864, date à laquelle la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse fut adoptée, il y avait des écoles volontaires de toutes les dénominations, et ces écoles étaient supportées jusqu'à un certain point par des octrois du gouvernement. De sorte qu'à venir à 1864, il y avait dans la Nouvelle-Ecosse un système qui permettait aux écoles séparées catholiques, et à celles de l'Eglise anglicane, et à d'autres écoles, d'obtenir une certaine aide sous forme de contribution aux salaires des instituteurs faite par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Ce système fut aboli par l'honorable ministre qui est le leader actuel de la Chambre, et qui insiste avec tant de véhémence à faire adopter ce projet de loi. Il ne faut pas oublier que la loi de la Nouvelle-Ecosse fut adoptée en dépit des remontrances de quelques-uns des chefs catholiques romains. On nous a déclaré qu'elle avait été adoptée avec l'appui des catholiques romains et que l'archevêque d'alors était satisfait de cette loi, et qu'elle a donné pleine satisfaction depuis. Je ne puis constater que cette première déclaration est historiquement exacte. Il ne faut pas perdre de vue qu'en ce temps-là, la question des écoles confessionnelles telles que nous les comprenons, n'était pas aussi étroitement comprise dans la Nouvelle-Ecosse. Je trouve en lisant le débat qu'on avait comparé la proposition au système des écoles publiques du Massachusetts, et M. Miller, maintenant membre du Sénat et alors membre de la législature de cette province, s'y opposa énergiquement dans le temps, déclarant que la loi projetée était injuste à l'égard des catholiques, parce qu'elle établissait un système d'écoles auxquelles ils seraient appelés à payer des taxes, tout en ne pouvant pas y envoyer leurs enfants. De sorte que je ne vois pas que les réminiscences du secrétaire d'Etat sur ce sujet fussent bien exactes.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député doit se rappeler, que je parlais de faits qui ont eu lieu il y a bien longtemps, et lorsque mon attention fut attirée sur le fait que M. Miller avait objecté à la loi, je me rappelai que tel était le cas, mais que je l'avais oublié. Je sais que j'avais dans le temps l'appui de tous les représentants catholiques romains dans la législature. Peut-être que je n'avais pas alors l'appui chaleureux de M. Miller. J'avais oublié la première fois cette circonstance, et j'ai admis subséquemment que tel était le cas.

M. McCARTHY : Je me rappelle que lorsque le secrétaire d'Etat fit cette déclaration, que l'assertion fut faite ouvertement qu'il n'était pas l'auteur de la loi des écoles, et qu'il n'avait pas pourvu dans cette loi aux intérêts des catholiques romains tel qu'il l'affirme.

Ce que je voulais démontrer, et l'admission qui vient d'être faite, que M. Miller avait objecté au bill, alléguant qu'il forçait les catholiques de contribuer à des écoles auxquelles ils ne pouvaient envoyer leurs enfants, cette admission, dis-je, m'épargnera la nécessité d'être bien long sur ce point. Qu'il me soit permis de lire un extrait ou deux du discours de M. Miller, afin de rendre ce point par-

faitement clair. A la page 50 des *Débats* parlementaires de cette année-là, M. Miller dit :

M. Miller voulait simplement déclarer qu'il était convaincu, que le principe énoncé dans le bill, n'était pas le principe stable sur lequel devrait reposer le système scolaire du pays. Dans son opinion, le système des écoles confessionnelles est le seul bon.

Plus loin, à la page 52, M. Miller disait :

Mais quand il s'agit d'une question de cette importance, il n'est pas étrange qu'il y ait diversité d'opinions relativement au meilleur principe sur lequel asseoir l'édifice de nos écoles communes. Il en est toujours ainsi dans un pays divisé par la diversité des intérêts des idées en éléments incompatibles.

Il considère l'usurpation de ce droit par l'Etat (c'est-à-dire le droit d'imposer l'instruction par des lois de contrainte) comme une violation manifeste du droit naturel des parents et comme une tentative, sous le prétexte d'appliquer un principe large, de mettre en exercice un esprit de tyrannie et de tolérance.

Pour lui, il considère que le moyen le plus sage et le plus logique à adopter est de baser le système des écoles communes du pays sur le système des écoles confessionnelles.

Il craint que ce qu'il considère la meilleure base pour notre système scolaire ne soit pas favorablement accueilli par la majorité de la Chambre, et conséquemment, il est disposé à accepter ce que l'on peut estimer de meilleur après cela. Mais en agissant ainsi, il ne veut pas qu'on dise de lui qu'il accorde une préférence au bill de l'honorable secrétaire provincial, en raison des opinions qu'il nourrit sincèrement.

A la page 70, le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) dit ce qui suit, et il est évident que l'honorable ministre s'est écarté de ses déclarations passées, il disait alors :

Qu'il n'avait jamais dissimulé ses motifs, et son but en élaborant le bill. Il a dit plus d'une fois, et il répète aujourd'hui qu'il approuve le principe de la taxation obligatoire pour le soutien des écoles communes, et il croit que c'est le moyen le plus efficace et le plus praticable d'établir sur un bon pied les ressources en faveur de l'instruction dans ce pays. Il n'a été empêché de l'adopter que par des difficultés qui s'opposaient à son application dans le moment actuel.

A la page 71, M. Miller dit encore :

3. Si le projet de loi soumis à la Chambre obligeait simplement ceux qui sont convenus de contribuer au soutien d'écoles dans un arrondissement de payer la somme requise, il n'objecterait pas à cette partie du bill, car si les citoyens conviennent volontairement de payer pour des écoles, ils ne peuvent se plaindre de ce qu'on exige le paiement, mais il prétend qu'il n'est ni raisonnable ni juste d'obliger la minorité à être partie à un arrangement consenti par la majorité.

Il est tout à fait opposé au principe de la taxation obligatoire, et il ne peut examiner l'article en voie de discussion sans être convaincu qu'elle a pour but une chose qui répugne absolument à ses convictions. Il est sûr que cette loi donnera lieu à des luttes, à une agitation et à des différends parmi les citoyens de la province, et voilà pourquoi il la combat de toutes ses forces.

4. Sa principale objection est qu'on ne pourvoit pas à une juste distribution des fonds perçus de toutes les classes. La Chambre désire-t-elle qu'un corps d'hommes soit tenu de soutenir des écoles, dont en conscience il ne saurait profiter ?

Comparez ce langage avec celui de la pétition.

On se préparait à adopter la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse, et l'objection faite par un catholique marquant était qu'il n'était ni raisonnable ni juste d'obliger les parents à contribuer au soutien d'écoles dont en conscience ils ne pourraient profiter. M. Millér ajoute :

Peu importe que ses scrupules de conscience soient fondés ou non, le devoir de l'Etat est de les respecter. Entreprendre d'en décider, c'est commettre, dans le domaine de la conscience, une intrusion permise à nul pouvoir humain. L'Etat ne se demande pas si les opinions religieuses d'un homme sont vraies ou fausses pour les reconnaître et les protéger pleinement. Il doit en être ainsi des opinions que nourrit sincèrement une catégorie que-

conque de personnes en matière d'instruction. Partout où cette doctrine a été niée, la liberté constitutionnelle a été une moquerie, la tolérance religieuse une farce. En terminant, il exprime de nouveau sa conviction que la Chambre se prépare à introduire les luttes et la discorde là où l'unité et la paix devaient régner.

Voilà trente ans ou plus que cette loi est en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse, et tous les représentants de la Nouvelle-Ecosse, et le secrétaire d'Etat lui-même, nous ont déclaré maintes fois que cette loi a donné entière satisfaction.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. McCARTHY : Cette loi a donné satisfaction dans la pratique, tout en ne pourvoyant pas à des exercices religieux, mais les tolérant simplement dans la pratique, si je comprends bien, et laissant exclusivement l'instruction religieuse au soin des commissaires, avec un seul cours, — une seule série de livres, une seule inspection, une seule administration, et telle instruction religieuse pure et simple que les commissaires peuvent ordonner. Dans les centres protestants, je suppose que si les commissaires ne sont pas libéraux, ils ne donnent pas satisfaction à la minorité catholique, et dans les centres catholiques, je suppose qu'on peut en dire autant des protestants.

Mais si cette loi de la Nouvelle-Ecosse est satisfaisante, comment peut-on repousser comme non satisfaisante la seconde proposition faite par les commissaires du Manitoba ? Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, où l'on nous dit que la même chose existe dans la pratique, il n'y a pas de droit légal à la séparation, il n'y a pas de droit légal à un enseignement religieux formel dans une école quelconque, et l'exercice de ce privilège a lieu purement et simplement de consentement mutuel où par courtoisie, et non en vertu d'un droit. Si cela est satisfaisant, comment peut-on trouver non satisfaisante la proposition faite par MM. Sifton et Cameron que tous les jours une partie des heures de classe soient réservées pour les exercices religieux, et que l'on permette les exercices religieux de la majorité, où s'il y a dans l'école des élèves appartenant à différentes confessions religieuses, que les exercices religieux soient en proportion du nombre d'élèves appartenant à chaque croyance qui fréquentent l'école ? Comment, je le répète, peut-on repousser cette proposition comme injuste ?

Pour cette raison, je prétends que la Chambre devrait maintenant se demander si, à cette période avancée de la session, alors, qu'il ne reste plus que dix jours d'ici à la dissolution et qu'il nous est absolument impossible d'adopter le bill, je dis que la Chambre devrait se demander si nous sommes justifiables de continuer à perdre notre temps et celui du pays dans une tentative vaine et futile. Je dis qu'il est absolument impossible d'adopter le bill en lui donnant l'étude et l'attention que requiert son importance. Nous avons siégé en comité toute la semaine dernière, avec quel résultat ? Le comité a refusé d'étudier cette question après que les membres marquants du gouvernement, ceux qui avaient charge du bill fussent allés prendre le repos que la nature demande, et de ce moment jusqu'au lendemain, et quelquefois passé l'heure de l'ouverture de la séance le lendemain, rien de pratique n'a été fait pour avancer le bill d'un pas en comité. Je ne suis pas appelé ici à exprimer une opinion sur les délibérations du comité — et si je le faisais, je serais peut-être rappeler à

M. McCARTHY

l'ordre — mais, ce que j'entends dire, c'est que tel a été le résultat pratique, et le pays jugera sous peu, quand on en appellera à lui sur cette question, si le gouvernement a eu raison de suivre cette ligne de conduite ou si, en essayant d'imposer ce bill à la Chambre par une séance continue, à laquelle il était impossible que le comité fut représenté au complet, on a suivi la politique la meilleure et la plus juste.

Mais je désire signaler à l'attention du comité un cas qui me paraît être très semblable. J'ai déjà attiré l'attention là-dessus une ou deux fois, mais je me propose d'entrer en ce moment dans un peu plus de détails, car il me paraît y avoir là un très juste exemple pour prouver le temps que nous avons perdu — car virtuellement ça été du temps perdu — dans l'étude de ce bill en comité. Le projet de loi sur l'autonomie irlandaise ne contenait que 40 articles. Le bill actuel en contient 112. Le bill sur l'autonomie irlandaise fut combattu par le parti conservateur et par les libéraux-unionistes. Je ne sache pas qu'on puisse dire d'eux qu'ils ont abusé de leurs privilèges parlementaires, dans tous les cas le pays n'en a pas agi avec eux comme s'ils en eussent abusé ; car ces messieurs, qui étaient alors en minorité de 30 ou 40, furent élus, à la première occasion que le peuple eût de parler, par la plus forte majorité qu'il y ait jamais dans la Chambre des Communes depuis la loi de réforme. De sorte que leur conduite en opposition au bill et les moyens qu'ils ont pris de manifester cette opposition ont été approuvés par le pays où les institutions parlementaires sont le mieux comprises.

Or, comme je l'ai déjà fait remarquer ce bill a été présenté le 13 février, très peu de jours après la rentrée des Chambres. La seconde lecture fut proposée le 2 avril et adopté au moyen de la clôture le 22 avril. La Chambre se forma en comité pour étudier le bill le 8 mai, et elle siégea en comité jusqu'au 27 juillet.

M. DAVIN : De jour en jour ?

M. McCARTHY : Non pas de jour en jour, car il y eut un ajournement pour Pâques.

M. DAVIN : S'est-on occupé d'autre chose dans l'intervalle ?

M. McCARTHY : Oui, mais sa besogne importante était l'étude du bill en comité. On y consacra 47 nuits ; non seulement cela, mais durant ces 47 nuits, la clôture fut appliquée 13 fois sur différents articles, et finalement, le 30 juin, la Chambre ordonna en vertu des règlements de clôture, qu'on disposerait des articles 5 à 8, car il n'y avait alors que 4 articles d'adoptés. On a beaucoup parlé du débat qui a eu lieu sur l'article 4 du bill actuel ; mais il a fallu au comité des Communes anglaises 26 séances pour en finir avec les 4 premiers articles du projet de loi sur l'autonomie irlandaise, et dans cet intervalle, la clôture a été appliquée 13 fois.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Combien y a-t-il eu de suspensions.

M. McCARTHY : L'honorable député confond le projet de loi sur l'autonomie irlandaise avec l'Acte des crimes. Il n'y a pas eu de suspension, si ce n'est de certains députés irlandais turbulents qui insistaient pour que le bill fût étudié.

M. McNEILL : On a pris quinze jours pour discuter le premier article.

M. McCARTHY : Oui, après qu'on eut disposé des quatre premiers articles, la Chambre ordonna qu'on disposât des articles 5 à 8 avant le 6 juillet, des articles 9 à 26 avant le 13 juillet, des articles 24 à 40 avant le 20 juillet et des articles ajournés des annexes avant le 27 juillet, de sorte que quand on arrivait à ces différentes dates, le président du comité, sans discussion, mettait les diverses articles aux voix et les déclarait adoptés, comme ils l'étaient de fait, par une majorité des votes donnée et, comme me le rappelle l'honorable député de Bruce (M. McNeill), les adversaires du bill et le principal organe de l'opinion publique, le *Times*, prétendirent que les trois-quarts du bill avaient virtuellement été adoptés sans discussion.

On dira peut-être que le bill actuel n'est pas un bill aussi important que l'était le projet de loi sur l'autonomie irlandaise. L'importance d'une législation a très peu à faire avec sa teneur et sa signification. La question est celle-ci : le bill actuel est-il un bill aussi difficile pour nous que l'était le projet de loi sur l'autonomie irlandaise pour le parlement irlandais ? Nous ne jouissons que de pouvoirs restreints, tandis que les pouvoirs du parlement Westminster étaient pléniers. Nous sommes continuellement embarrassés de savoir ce qu'était la loi antérieurement à 1890, quel est le sens de l'arrêté réparateur quant à l'établissement de cette loi, quel est l'effet des nouveaux articles insérés dans le bill actuel ; et conséquemment, il serait absolument impossible pour nous, en donnant à ce projet de loi d'ici à la fin de la session, l'étude que son importance requiert—même en excluant toute autre législation, et je ne m'imagine pas que le gouvernement présente des bills simplement pour les inscrire à l'ordre du jour et sans avoir l'intention de les faire étudier—il nous serait absolument impossible de donner au bill une étude suffisante pour lui permettre de devenir loi.

Nous sommes donc dans cette position-ci : les gens du Manitoba, en dépit des conditions défavorables dans lesquelles on les a abordés, de l'esprit hostile avec lequel on les a accueillis, depuis le commencement du malentendu déplorable relativement aux conditions dans lesquelles la conférence devait avoir lieu—car ils comprenaient que les délibérations sur le bill réparateur devait être suspendu dans l'intervalle—les gens du Manitoba ont manifesté la disposition de faire tout ce qui dépend d'eux pour régler cette difficulté ; et il est absolument téméraire de notre part de continuer l'étude du bill qui, bien qu'il ne puisse être adopté devra nécessairement constituer la grande question en jeu dans l'appel au peuple qui aura lieu bientôt. C'est une question qui souleva les passions d'un bout à l'autre du pays, comme jamais encore elles n'ont été soulevées. Elle a rangé le gouvernement central contre le gouvernement d'une province, et elle a déjà fait un tort considérable à la prospérité matérielle de cette province. Dans ces circonstances, il me paraît sage et à propos que nous fassions halte et que nous laissons s'écouler le temps qui nous sépare de la première session du prochain parlement, pour voir si la minorité ne sera pas plus raisonnable dans ses demandes et ne sera pas disposée à accepter une proposition que, dans mon humble opinion, est abondamment juste. Je propose, appuyé par M. O'Brien, que la séance soit levée.

M. DALY : Je regrette beaucoup de n'avoir pas été à mon siège quand l'honorable député a com-

mencé à parler, ce qui fait que je n'ai pas entendu la première partie de son argumentation. Quand je suis entré, l'honorable député était en train de dire qu'il avait été oiseux de la part du gouvernement d'envoyer une commission chargée de se rencontrer avec les représentants du gouvernement du Manitoba pour discuter cette question, vu que le gouvernement du Manitoba, dans son mémoire de décembre 1895, avait déclaré qu'il ne reconnaîtrait pas des écoles séparées subventionnées par l'Etat. Il me semble qu'après l'invitation faite par M. Greenway, comme le démontrent les documents produits, et l'acceptation de cette invitation, M. Greenway et son gouvernement connaissaient tout aussi bien que n'importe qui la position prise par le gouvernement du Canada. Il me semble que le gouvernement fédéral, en présentant le bill réparateur, en en proposant la seconde lecture, en la faisant voter, avait indiqué clairement qu'il n'entendait pas reculer de la position qu'il avait prise.

Et quelle était cette position ? Simplement qu'il devait donner plein effet à la décision première qu'il avait prise, relativement aux droits que la minorité manitobaine réclamait et dont elle se prétendait dépourvue. Or, d'après le mémoire soumis aux commissaires du gouvernement provincial par les représentants du gouvernement fédéral, il est clair que nos commissaires, tout en s'inspirant parfaitement de la position que la minorité réclamait, étaient disposés à céder un peu de cette position pour en arriver à un compromis, si un compromis était possible. Dans leur réponse du 31 mars à M.M. Sifton et Cameron, nos commissaires disent :

Il faut de plus remarquer que les catholiques désirent vivement un système complet d'écoles séparées au soutien duquel serait appliqué tout l'argent qu'ils versent. Vous refusez, et nos propositions n'avaient pas d'autre but que de vous permettre de satisfaire la minorité tout en allant moins loin qu'elle ne le demandait. Il est peut-être impossible d'établir un système qui soit parfait et qui satisfasse tout le monde, mais nous espérons que nos propositions se recommanderaient à votre jugement comme l'énoncé d'un projet praticable rendant, au fond, raisonnablement justice à toutes les classes, et assurant cette harmonie et cette tranquillité qui, peut-être, plus que tout le reste, sont désirables dans une société jeune et grandissante, telle que celle actuellement engagée dans le développement des ressources du Manitoba.

De sorte que les commissaires n'insistaient pas sur tous les droits dont la minorité se prétendait dépourvue, mais étaient disposés à accepter un compromis. Quelle proposition ont-ils faite ? Dans les circonstances, elle était très opportune. Ils proposaient :

Une législation devra être adoptée, dès la présente session de la législature du Manitoba, pourvoyant à ce que, dans les villes et villages où se trouvent à peu près vingt-cinq enfants catholiques en âge de fréquenter l'école, et dans les cités où se rencontrent à peu près cinquante enfants en ces conditions, le bureau des syndics soit tenu de procurer à ces enfants une maison d'école, ou une salle d'école pour leur propre usage ; que ces enfants y reçoivent l'enseignement d'un maître d'école catholique ; que les parents catholiques ou les tuteurs, un nombre de dix environ, puissent en appeler au département de l'instruction de toute décision ou omission du bureau, quant aux devoirs qui lui incomberont en vertu de la présente clause ; que le bureau doive observer et exécuter les décisions et directions du département émanées en conséquence de l'appel susdit.

Il devra être pourvu, par la même législation, à ce que les écoles, où la majorité des enfants est catholique, soient exemptées de toutes exigences et règlements quant aux exercices religieux.

Que des livres d'enseignement soient autorisés pour les écoles catholiques de telle nature qu'ils n'offusquent en rien les sentiments religieux de la minorité, et qu'on même temps, au point de vue de l'instruction ; ils soient satisfaisants pour le conseil d'instruction.

Que les catholiques doivent être représentés dans le bureau consultatif, et aussi dans le bureau des examinateurs devant lesquels les aspirants professeurs subissent les épreuves avant d'obtenir leurs certificats.

Qu'il soit aussi entendu que les catholiques devront avoir de l'aide pour maintenir une école normale pour l'instruction de leurs professeurs.

Que le système actuel de permis aux professeurs non diplômés qui enseignent dans les écoles catholiques soit continué pour deux ans, environ, afin de permettre à ces professeurs d'obtenir leurs diplômes, et qu'il soit absolument aboli ensuite.

Qu'à tous les autres égards les écoles que fréquentent les catholiques soient des écoles publiques sujettes à toutes les clauses des lois d'instruction présentement en force au Manitoba.

Quand on en sera venu à une entente, par écrit, et que la législation requise aura été adoptée, l'Acte réparateur, maintenant devant le parlement, sera retiré, et tous les droits et privilèges qui pourraient être réclamés par la minorité sous l'égide des décisions du comité judiciaire du Conseil privé, seraient tenus en réserve et l'on n'y insisterait nullement, tant que Manitoba observera fidèlement l'entente acceptée.

Nos commissaires me paraissent être allés très loin certes pour correspondre à la position prise par le gouvernement du Manitoba. Il est vrai que, dans son mémoire de 1895, le gouvernement du Manitoba déclarait avoir reçu du peuple un mandat de ne pas établir sous aucune forme un système d'écoles séparées subventionnées par l'Etat. Cependant, M. Greenway ayant fait son invitation, et son invitation ayant été acceptée par le fait que nous avons envoyé des commissaires, il me semble qu'il a entamé ces négociations avec la pleine connaissance qu'il serait impossible au gouvernement fédéral de reculer de la position qu'il avait prise en faisant voter la seconde lecture du bill réparateur. Je crois que les objections faites au mémoire par MM. Sifton et Cameron ont été victorieusement réfutées par la réponse du 31 mars. Et nos commissaires me paraissent avoir donné la note juste de toute la situation, dans le paragraphe de leur réponse lu par l'honorable député de Simcoe-nord, dans lequel ils disent :

En outre, nous dirons, d'abord, que vous n'attachez pas une importance suffisante à la situation légale incontestable des catholiques.

L'honorable député de Simcoe-nord dit que leur seule situation légale—et cette prétention est répétée dans le second mémoire du gouvernement provincial—est que la minorité a le droit d'en appeler. Nous prétendons que sa situation légale va plus loin que cela. Nous prétendons qu'elle avait le droit d'en appeler, que l'appel a été accordé, et que l'arrêté réparateur en a été la conséquence, que cette Chambre a été revêtue par l'arrêté réparateur de la juridiction nécessaire pour légiférer comme nous cherchons à le faire présentement, et que, dans tout le cours des négociations, le gouvernement provincial n'a pas donné l'importance qu'il aurait dû donner à la situation légale indiscutable des catholiques. Il n'appartenait pas aux commissaires de reculer en quoi que ce soit de la position légale qui, dans les circonstances, appartenait à la minorité catholique, de l'embarrasser ou d'y soustraire quoi que ce soit. Aucune négociation ne pouvait avoir lieu, il n'y avait pas de base à des négociations qui aurait en quoi que ce soit affecté la situation légale faite à la minorité catholique. Je ne veux pas fatiguer la Chambre en lui lisant des extraits de la réponse des commissaires en date du 31 mars, mais je lui lirai quelques-unes des déclarations faites par les commissaires dans cette réponse, déclarations que l'honorable député de Simcoe n'a pas lues, afin de bien M. DALY.

établir la position qu'ils ont prise. D'abord, ils disent :

Il n'est question que des droits conférés à la minorité par la constitution. Le problème soulevé dans la question des écoles consiste à garantir à la minorité ses justes et légitimes privilèges constitutionnels, de manière à produire le moins de conflits possibles avec le système des écoles publiques du Manitoba, et dans ce sens, nous croyons que notre proposition a ses mérites.

Tous ceux qui liront les propositions faites par les commissaires viendront à la conclusion que ces propositions sont faites en vue d'intervenir le moins que possible dans le système des écoles publiques. Plus loin, ils disent ;

Nous ne demandons pas que les catholiques aient un droit séparé d'être des commissaires ou d'avoir autrement une représentation spéciale au conseil des syndic, nous nous contentons de la protection accordée par un appel à votre département de l'instruction, et sous ce rapport nous limitons matériellement d'une manière sensible, ce que l'on considère toujours comme des privilèges essentiels à l'égard d'un système d'écoles séparées. Les écoles proposées seraient sous le contrôle des syndic élus par tous les contribuables conformément aux prévisions de votre loi scolaire. Il ne semble y avoir là aucun fondement à nos remarques, que l'exécution de notre proposition entraînerait une modification de l'organisation scolaire plus forte que dans le cas des écoles séparées. Notre désir était de restreindre autant que possible cette modification, et nous pensons avoir réussi jusqu'à un certain point.

Pour répondre plus en détail à votre première objection, nous ajoutons : dans ses conditions présentes, il y aurait peu d'inconvénient pratique, vu que dans la plupart des localités intéressées les catholiques sont assez nombreux pour permettre la concurrence.

Je rappellerai cet autre fait, dont il faut un jour tenir compte dans l'étude de cette question, savoir que la majorité des catholiques est domiciliée soit le long soit à l'est de la rivière Rouge. Avant 1890 alors que fut passé l'acte qui abolissait les écoles séparées, il n'y avait pas plus de douze écoles séparées à l'ouest des paroisses situées le long de la rivière Rouge ; et les difficultés que, dans leur réponse, paraissent appréhender MM. Cameron et Sifton ne pouvaient pas, à mon avis, se présenter en dehors de la ville de Winnipeg et peut-être de la ville Brandon. Dans la discussion de cette question il faut toujours se rappeler que la population catholique, comme je l'ai déjà dit, est placée dans cette position qu'à l'exception des douze écoles que je viens de mentionner, elle était virtuellement en grande majorité. Les commissaires ajoutent :

A tout événement, le degré d'efficacité atteint serait naturellement supérieur à celui qu'obtiennent les catholiques qui refusent, pour des raisons de conscience, de fréquenter les écoles publiques, et qui sont forcés de maintenir des écoles par leurs propres moyens, sans aide de la législature. Au seul point de vue de l'efficacité, on ne peut nier que l'état de choses que nous suggérons ne soit préférable pour le public, à l'état de choses actuel, et même à celui que créerait la loi réparatrice. Et s'il en est ainsi, l'argument de l'efficacité peut contribuer à rendre les catholiques favorables à un système d'écoles publiques par une méthode semblable à celle que nous suggérons.

Votre seconde objection discutée en détail repose sur une fausse appréhension. Notre mémoire était rédigé en termes généraux et n'entendait en aucune faveur exclure le principe électif pour les catholiques, lequel principe est élémentaire et reconnu par la loi réparatrice.

Quand à la troisième objection, nous ne pouvons voir quel mal il y avait à ce que les enfants catholiques fussent mis dans une salle. Il serait tout aussi mauvais de les séparer des autres pour les exercices religieux, et c'est pourtant là ce que vous proposez.

Plus loin, à la page 9 :

Le système que nous proposons a, de plus, l'avantage d'être très économique, de l'être même plus que l'ancien système, et que le système actuel, car une grande partie

du public paie les taxes d'écoles, et ensuite, se trouve obligé en conscience de faire instruire nos enfants à ses propres frais. Il n'y aurait pas là de dépenses d'organisation. Le plus qu'on peut dire, c'est que le public aurait à payer la différence de la dépense, s'il y en a, entre instruire les enfants catholiques dans une salle ou dans une maison séparée, et leur donner l'enseignement en commun avec les autres enfants. C'est seulement dans les petites localités que cela pourrait constituer une charge sérieuse. Vous prétendez qu'une partie de la population se trouverait obligée de payer pour l'instruction religieuse des enfants de l'autre partie, mais on peut adresser la même critique à vos propositions, puisque les catholiques, d'après votre système, ne paieraient presque pas de taxes, pendant que leurs enfants recevaient l'enseignement religieux dans les écoles.

Nous attirons votre attention sur l'injustice du système actuel. Les catholiques sont obligés de payer pour l'entretien d'écoles auxquelles ils ne peuvent envoyer leurs enfants.

M. WALLACE : L'honorable ministre me permettra-t-il de lui demander si cette dernière phrase est un exposé exact des faits ? Leurs écoles se rapprochent beaucoup des écoles publiques de la province de l'Ontario, et la grande majorité des enfants catholiques en état de fréquenter les écoles dans l'Ontario fréquentent ces écoles publiques ; comment peut-on dire alors que les parents catholiques du Manitoba ne peuvent en conscience envoyer leurs enfants aux écoles qui sont établies ?

M. DALY : Je suppose que cela s'explique par le fait qu'en vertu de la loi du Manitoba, le choix des exercices religieux dans les écoles est laissé au bureau consultatif dans lequel il n'y a pas de représentant catholique.

M. WALLACE : Si l'honorable ministre veut me le permettre—je ne veux pas l'interrompre—je crois savoir que les extraits de la Bible choisis au Manitoba sont précisément les mêmes que ceux que contient ce que nous appelons la " Bible Ross " qui est autorisée dans l'Ontario.

M. MCCARTHY : Et approuvée par l'archevêque Lynch.

M. DALY : Je ne saurais rien en dire comme question de fait, non plus que l'honorable député, je suppose. Dans tous les cas, il y a le fait que la minorité n'est pas satisfaite. Les représentants de la minorité ont présenté au chef de la gauche, quand il est allé à Winnipeg en 1894, une pétition aux termes de laquelle ils lui représentaient qu'en conscience ils avaient des objections à l'enseignement religieux donné dans les écoles, et voilà le point que nous avons à résoudre, mais non pas tel qu'on le considère dans l'Ontario, dans la Nouvelle-Ecosse et ailleurs. Il nous faut prendre les conditions telles qu'elles existent actuellement au Manitoba, et nous efforcer de réparer les griefs dont souffre la minorité.

L'honorable député qui m'a précédé (M. McCarthy) s'est quelque peu étendu sur la proposition faite par les commissaires du Manitoba dans leur seconde communication, savoir : il n'y aurait dans les écoles publiques d'autres exercices religieux ni d'autre enseignement religieux que ceux prévus par l'acte. Ces exercices religieux auront lieu entre 3.30 et 4 heures. " Des exercices et un enseignement religieux auront lieu dans une école publique s'ils sont autorisés par une résolution des commissaires, cette résolution devant être approuvée par une majorité d'entre eux, etc. " Je tiens pour certain qu'une condition préalable du droit de tenir ces exercices religieux dans les écoles

est qu'ils soient approuvés par une majorité des commissaires. Toute l'affaire dépendrait des commissaires, et il pourrait y avoir, et il y aura sans doute des localités où les commissaires seraient opposés à tout exercice religieux, auquel cas il serait impossible au gouvernement du Manitoba de donner suite aux propositions où à l'offre qu'il fait ici.

Quant à la sécularisation des écoles, les membres de cette Chambre savent parfaitement que l'opinion est très prononcée au Manitoba, non seulement parmi les catholiques, mais parmi les anglicans, les presbytériens et les méthodistes, contre la sécularisation des écoles. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a dit, et c'est le cas, que lorsque son bill fut présenté, il décréta l'exclusion de toute instruction religieuse.

M. MARTIN : L'honorable ministre s'est mépris sur ce que j'ai dit. J'ai dit qu'on avait d'abord songé à rédiger le bill dans ce sens.

M. DALY : C'était l'intention primitive ; alors, je suppose que c'était en forme de projet primitif. Mais l'honorable député a vu que ses partisans dans la Chambre étaient si fortement d'un avis contraire, qu'il dut se rendre à leurs représentations, et quand le bill fut présenté, on en avait éliminé ces dispositions. Cette offre faite par le gouvernement du Manitoba me paraît être une offre oiseuse, et il l'a faite sachant parfaitement que non seulement l'archevêque de la terre de Rupert et le révérend Dr King, modérateur de l'Eglise presbytérienne, mais qu'un grand nombre d'autres corps religieux s'étaient déclarés contre la sécularisation des écoles. Si nous devons avoir un système d'écoles publiques au Manitoba, ce devra être avec des exercices religieux dans les écoles. Et, cela étant, nous ne pouvons en venir qu'à une conclusion, c'est qu'en dépit de l'expression réitérée de leur désir d'en venir à un arrangement avec le gouvernement fédéral, les commissaires du Manitoba, de répondre aux offres raisonnables faites par les commissaires du gouvernement d'Ottawa, et que, ne pouvant répondre à ces offres, ils n'ont pas manifesté la position qu'ils auraient dû manifester dans la circonstance en vue de remédier à l'état de choses existant.

M. MARTIN : Le premier point touché par le ministre de l'Intérieur (M. Daly), relativement à cette question, est celui qu'a soulevé clairement l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), savoir : que l'envoi de commissaires à Winnipeg, alors qu'on avait tout le temps l'intention d'insister sur le rétablissement des écoles séparées au Manitoba, était oiseux et sans aucune utilité. Le ministre de l'Intérieur pense le contraire, parce que, dit-il, le gouvernement de M. Greenway devait savoir ce par quoi les commissaires étaient liés, ce qu'ils demanderaient comme minimum. Assurément, ce n'est aucunement répondre. Ce que M. Greenway savait n'est d'aucune importance pour nous. Nous ne discutons pas la conduite du gouvernement Greenway, nous discutons celle du gouvernement fédéral qui, alors que le bill réparateur était soumis à la considération de cette Chambre a proposé au gouvernement du Manitoba une conférence en vue de rechercher si l'on pourrait en venir à un compromis.

La question soulevée par le député de Simcoe-nord, c'est que le gouvernement savait parfaite-

ment bien, par les réponses rendues publiques du gouvernement du Manitoba en deux différentes occasions, la première dans la réponse à l'arrêté réparateur en juin 1892, et la seconde dans la réponse au second arrêté ministériel adopté par le gouvernement fédéral et transmis au Manitoba en décembre 1895, que le gouvernement n'était pas prêt à abandonner le principe des écoles publiques et rétablir les écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890. Le gouvernement du Canada, en envoyant ces commissaires à Winnipeg savait cela, et s'il voulait alors que les commissaires ne se départissent pas du principe des écoles séparées tel que posé dans l'Europe, c'était assurément une démarche oiseuse, une conférence d'où l'on ne pouvait attendre et d'où l'on n'attendait aucun bien possible.

Voyons un peu les circonstances dans lesquelles cette conférence a eu lieu. L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) est allé à Winnipeg en qualité semi-officielle, tout au moins à la connaissance du gouvernement, et il a eu une longue discussion avec M. Greenway, M. Sifton et d'autres membres du gouvernement du Manitoba. Après ce que M. Sifton et M. Cameron déclarent ici dans ce document, est-il possible de croire qu'ils n'ont pas expliqué explicitement à l'honorable député de Montréal-ouest qu'il ne rétablirait pas les écoles séparées et ne pense-t-on pas que M. Greenway et son gouvernement ont donné à entendre à l'honorable député de Montréal-ouest qu'ils seraient prêts à adopter une politique comme celle qui est exposée dans la réponse à MM. Sifton et Cameron à l'offre des commissaires ? Il doit sauter aux yeux de tous les députés que la première conférence dont nous n'avons pas de rapport, qui a été privée et confidentielle a dû être dans ce sens.

Il n'y a pas le moindre doute que l'honorable député de Montréal-ouest est revenu de Winnipeg sachant parfaitement que le gouvernement du Manitoba n'entendait pas l'ancien système, qu'il n'y avait pas de considération qui pût l'y engager, mais qu'il était prêt à faire certaines concessions du genre de celles contenues dans la première réponse à MM. Sifton et Cameron. Le député de Montréal-ouest a communiqué confidentiellement à sir Mackenzie Bowell et aux autres membres du gouvernement ce qu'il avait fait au Manitoba et il les a laissés sous l'impression qu'on pourrait en arriver à un règlement de la question.

Quelle espèce de règlement ? Un règlement dans le sens de l'offre du 28 mars ? Non. C'est parce que l'honorable député de Montréal-ouest était allé à Winnipeg et avait eu cette conférence préliminaire et parce qu'il avait exprimé l'opinion qu'il y avait une chance de régler la question, que lui-même et les deux autres commissaires du gouvernement fédéral furent envoyés à Winnipeg. Il s'en suit donc clairement que le gouvernement savait d'avance qu'il ne pouvait absolument rien résulter d'une conférence dans laquelle les commissaires seraient tenus d'obtenir le rétablissement des écoles séparées.

L'autre point traité par le ministre de l'Intérieur est la question de savoir quelle est la situation de la minorité manitobaine. L'honorable député de Simcoe-nord affirme que la situation légale de la minorité manitobaine est simplement le droit d'en appeler, droit qui a été reconnu par le Conseil privé du Canada par l'adoption de l'arrêté réparateur, et aujourd'hui la question soumise à la Cham-

bre est de savoir ce que l'on fera en se basant sur cet arrêté, sans que la moindre obligation lie cette Chambre à lui donner suite si la Chambre n'est pas d'opinion que cet arrêté renferme des propositions qui doivent être converties en loi. Les ministres ont pris une position différente dans le pays, savoir, qu'il n'y avait pas d'option, que le gouvernement était tenu par la constitution d'accorder au Manitoba une législation réparatrice basée sur les termes de l'arrêté réparateur. Mais le ministre de la Justice, dans le discours qu'il a prononcé sur la seconde lecture du bill a abandonné cette position ici.

Advenant six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. MARTIN : La proposition du ministre de l'Intérieur, que la minorité catholique du Manitoba occupe une position beaucoup plus forte que celle que lui ferait le simple droit d'appel n'est pas justifiée par les faits parce qu'on a prétendu plus ou moins dans le pays et ici que le parlement était tenu, en vertu de la constitution telle qu'interprétée par le comité judiciaire du Conseil privé d'adopter l'arrêté réparateur et de faire passer une loi réparatrice. Mais le gouvernement a tout à fait renoncé à cette position. Le ministre de la Justice a déclaré très clairement et très distinctement que la constitution n'oblige pas le parlement à passer une loi réparatrice, que cette question est laissée à l'entière discrétion du parlement, et il a prétendu que les circonstances font au parlement, une loi de l'adopter.

C'est une question très différente. Si nous étions constitutionnellement tenus d'adopter une loi basée sur l'arrêté réparateur, il n'y aurait pas de discussion ici ; il serait inutile de perdre son temps à étudier la question, car nous n'aurions pas d'option. La question est tout autre quand on vient dire que les circonstances sont telles que le parlement devrait exercer sa discrétion, car c'est une chose au sujet de laquelle le ministre de la Justice, peut avoir une opinion et d'autres députés une opinion différente. De sorte que la minorité manitobaine n'est pas en position de pouvoir dire, en prenant part à la conférence, au gouvernement provincial : Si vous n'êtes pas prêt à rétablir les écoles séparées que nous avions avant 1890, il est en notre pouvoir d'amener de force le rétablissement de ces écoles par le fait du parlement fédéral car celui-ci ne rétablira ces écoles que si la minorité fait une preuve qui l'engage à les rétablir. Je dis donc que si le peuple et le parlement du Canada sont convaincus que la population de la province du Manitoba est disposée à accorder à la minorité catholique tout ce qu'elle peut légitimement demander, le parlement ne sera pas appuyé par le peuple s'il inflige à cette province une législation réparatrice.

Il est admis que toute réparation que ce parlement entreprendra de donner à la minorité devra nécessairement être plus ou moins incomplète. Il ressort de la correspondance produite, de la déclaration des commissaires fédéraux, que si l'on peut obtenir de la législature provinciale qu'elle légifère en la matière, elle a le pouvoir de redresser le tort, si tort il y a, beaucoup plus effectivement que le parlement fédéral. De sorte que la prétention que la minorité manitobaine est justifiable de refuser de prendre en considération la proposition d'un

compromis, à moins que le gouvernement et la législature du Manitoba ne soient prêts à rétablir certaines écoles, est une prétention que la force de la position qu'elle occupe ne justifie pas la minorité d'invoquer. La minorité ne se trouve pas dans cette position : que, légalement et comme une chose qui va de soi, elle a droit au rétablissement de ce qu'elle avait avant 1890. Elle a droit à ce qu'on fasse disparaître tout grief, si elle en établit un devant le parlement, et si le gouvernement et la législature du Manitoba sont prêts à remédier à tout ce qui paraîtrait à des personnes raisonnables constituer un grief pour la minorité, on ne peut espérer que le parlement intervienne dans des circonstances comme celles-là.

Le ministre de l'Intérieur prétend que nous ne devons pas envisager la question des écoles du Manitoba comme nous envisagerions la question des écoles séparées dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, mais que nous devons la considérer simplement au point de vue du Manitoba. Pourquoi cela ? On croirait naturellement qu'une comparaison avec la position des catholiques dans une autre province placée dans le même cas est un moyen très raisonnable de juger du caractère raisonnable des ouvertures faites par le Manitoba. Je n'approuve pas l'idée émise par le ministre de l'Intérieur que nous ne pouvons considérer les cas du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse et que nous devons étudier le cas du Manitoba par lui-même absolument. Mais, après tout, c'est réellement la seule réponse qui ait jamais été faite à ce qui a été dit mainte fois ici, savoir : que dans la Nouvelle-Ecosse la loi ne pourvoit pas aux écoles séparées, et que cependant l'on voit des députés catholiques de la Nouvelle-Ecosse se lever ici et dire que cette loi, dans la pratique est aujourd'hui et depuis trente ans tout à fait satisfaisante aux catholiques de cette province. Si le gouvernement du Manitoba est prêt à accorder à la minorité catholique de cette province les mêmes privilèges ou des privilèges plus grands que ceux qu'on accorde à la minorité catholique dans les autres provinces dont j'ai parlé—et je pourrais y ajouter l'Île du Prince-Édouard et la Colombie-Anglaise—n'est-ce pas évidemment le principe d'après lequel nous devrions rechercher si l'offre faite par le gouvernement du Manitoba était raisonnable ou non ?

Je n'ai pas l'intention de faire voir que l'offre faite par le gouvernement du Manitoba est une proposition raisonnable. Naturellement, je ne conteste pas le fait, mais je ne veux pas la discuter maintenant. Ce que j'entends dire, c'est que les commissaires du gouvernement fédéral n'ont pas traité le gouvernement du Manitoba dans l'esprit voulu. Ils ont refusé net de considérer son offre. Ils font remarquer qu'elle ne donne pas à la minorité catholique des écoles séparées, et que, partant, ils ne peuvent la considérer. Or, on sait que la minorité catholique n'a pas d'écoles séparées dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Édouard et la Colombie-Anglaise, et cependant on voit, par le témoignage de laïques et d'ecclésiastiques, et dans cette Chambre et hors de cette Chambre, que l'Eglise catholique est parfaitement satisfaite de la politique suivie en matière d'instruction dans ces quatre provinces. Je prétends que ce que les commissaires fédéraux auraient dû faire et ce que la minorité manitobaine, si elle avait voulu être raisonnable, aurait dû approuver, c'était d'indiquer sous quel rapport, s'il y en avait, la

proposition du gouvernement du Manitoba n'était pas satisfaisante; et sous quel rapport, s'il y en avait, elle était insuffisante pour faire disparaître les griefs dont se plaint la minorité catholique relativement à la législation de 1890.

Je vais commenter en peu de mots la proposition du gouvernement du Manitoba, non pas tant pour exprimer une opinion sur la question, que pour jeter, si possible, un peu de lumière sur ce sujet, au point de vue du Manitoba. Cette proposition, comme on l'a déjà fait remarquer, comporte une alternative. D'abord, le gouvernement du Manitoba offre de conseiller à la législature de révoquer l'article de l'acte de 1890 qui a trait aux exercices religieux. Je dois dire qu'en ce qui me concerne, je suis certes très heureux de voir que le gouvernement du Manitoba est prêt à prendre cette décision. Cependant, je ne partage pas l'opinion exprimée à ce sujet par les commissaires du gouvernement du Manitoba. Ils disent :

Nous désirons qu'il soit compris, en ce qui se rattache à la proposition, qu'elle est faite à titre de compromis, et qu'elle ne comporte pas le programme que le gouvernement et la législature du Manitoba désirent eux-mêmes suivre.

Naturellement, je ne puis contester ce que disent MM. Sifton et Cameron, qui représentent le gouvernement et la législature, de la politique du gouvernement et de la législature. Ils sont en mesure de parler d'autorité sur ce point; mais je conteste ce qu'ils disent, s'ils veulent donner à entendre que ce n'est pas le désir de la majorité de la population du Manitoba d'avoir des écoles laïques. Je crois que si cette offre avait été acceptée par la minorité, la législature ne se serait pas trouvée dans l'obligation de s'écarter des vœux de la population du Manitoba pour lui accorder ce changement dans la loi. Quoi qu'il en puisse avoir été en 1890, quels qu'aient pu être dans le temps les sentiments de la population du Manitoba sur cette question, les six années écoulées depuis et la discussion approfondie de la question ont, j'en suis convaincu, complètement changé la manière de voir d'un grand nombre des membres de la majorité qui, en 1890, n'étaient pas favorables à l'établissement d'écoles purement laïques. Je suis convaincu aujourd'hui, dans la mesure où mes observations me permettent de parler, qu'au Manitoba le peuple serait plus que satisfait de la législature si elle sécularisait complètement les écoles.

Voyons maintenant l'offre du gouvernement du Manitoba de conseiller un certain changement dans la loi de façon à permettre certains exercices religieux dans les écoles. Cette offre a été critiquée en ce qu'apparemment ces exercices religieux ne pourraient avoir lieu que du consentement des commissaires. Je dois dire que la rédaction de l'offre paraît prêter à cette interprétation, bien que je suis porté à croire que ce n'est pas l'intention qu'on a eue en la faisant. Mais, si cette offre ne satisfaisait pas la minorité simplement parce que les commissaires pouvaient intervenir et refuser de permettre des exercices religieux, c'était une bonne observation à faire par les commissaires fédéraux. Ils n'en ont pas parlé, et conséquemment, ce n'est pas la raison pour laquelle l'offre du gouvernement du Manitoba n'a pas été acceptée. Il ne s'ensuit pas de tout que cette offre aurait dû être acceptée telle que faite. C'était une simple proposition, et elle n'avait rien de définitif.

En ce qui concerne la proposition des commissaires fédéraux, la réponse du gouvernement du Manitoba était définitive. Il disait : Nous ne pouvons considérer une proposition de ce genre, parce que le peuple de la province s'est prononcé là-dessus ; nous avons depuis longtemps déclaré notre politique quant au maintien du système des écoles publiques, et conséquemment nous ne pouvons considérer la proposition des commissaires fédéraux ; mais voici l'offre que nous faisons. Supposons que les commissaires fédéraux eussent renoncé à leur proposition en faveur des écoles séparées et qu'ils eussent fait remarquer au gouvernement du Manitoba que cette offre était insuffisante en ce qu'elle ne redressait pas pleinement les griefs dont se plaignait la minorité catholique.

Je n'attache pas aux déclarations faites par l'honorable ministre des Travaux publics la signification qu'il faut restituer aux catholiques des écoles séparées du Manitoba telles qu'elles existaient antérieurement à 1890. J'ai attaché la signification suivante à l'entrevue avec l'honorable ministre dont le compte rendu a paru dans la presse l'été dernier : Que pour les catholiques, c'était une question d'enseignement religieux ; que si on leur permettait d'exercer sans entraves le droit de donner un enseignement religieux dans les écoles, ils seraient satisfaits. Et c'est lorsque parut le rapport de cette entrevue dans la presse que j'écrivis la lettre qui a donné lieu à tant de commentaires relativement à une phrase qu'elle contenait. J'y exprimais ma conviction que si l'honorable ministre des Travaux publics représentait réellement les vues du clergé catholique en disant qu'il désirait simplement avoir le droit d'enseigner la religion dans les écoles, le peuple du Manitoba serait prêt à se rendre à ses vues. Et je suis heureux de voir qu'à la première occasion que le gouvernement du Manitoba a eue de parler de cette question, son attitude a pleinement confirmé la promesse que j'avais osé faire au nom de la population du Manitoba.

On se rappelle que, dans cette lettre, je disais que si la majorité protestante au Manitoba insistait pour garder le droit d'avoir dans les écoles des exercices religieux qui agréaient aux protestants, et refusait en même temps de donner aux catholiques le droit d'avoir, dans les écoles où ils sont en majorité, des exercices religieux conformes à leurs idées et à leur conscience, ce serait une odieuse tyrannie. On a interprété cela en me faisant dire que l'acte de 1890 était une odieuse tyrannie, ce que je n'ai pas dit dans la lettre et ce que, naturellement, je ne pouvais dire d'un acte dont je suis pleinement responsable. Mais j'ai dit que si la suppression complète des exercices religieux dans les écoles était de nature à satisfaire la minorité catholique, j'étais convaincu que le peuple du Manitoba insisterait pour que sa législation fût cette détermination. J'allai plus loin et je déclarai que si l'octroi à la minorité catholique du privilège de l'enseignement religieux dans ses écoles—dans les parties de la province où les catholiques constituent la plus forte partie de la population—était de nature à la satisfaire, j'étais convaincu que le peuple du Manitoba lui accorderait ce privilège ; et j'exprimai l'opinion que si le peuple du Manitoba refusait cela aux catholiques, ce serait de sa part une odieuse tyrannie.

Le gouvernement du Manitoba a justifié ce que je disais dans cette lettre. Naturellement, bien
M. MARTIN.

que j'aie exprimé l'opinion que le fait de permettre des exercices religieux, même tels que ceux qui se font actuellement dans les écoles publiques du Manitoba et qui, virtuellement, ne sont blessants pour personne, est logiquement injuste pour la population catholique, je savais bien tout de même et tout le monde savait que l'abrogation de cet article de l'acte ne satisfait aucunement la minorité catholique ; et cela n'était proposé qu'en vue de satisfaire la conscience de ceux des protestants qui, lors de l'établissement des écoles dont on voulait faire purement et simplement des écoles publiques auxquelles tout individu dans la province pût envoyer ses enfants, croyaient injuste de permettre dans les écoles des exercices religieux qui ne seraient pas satisfaisants pour toutes les classes de la société.

Quoi qu'il en soit, je suis très heureux que le gouvernement du Manitoba ait prouvé clairement qu'il est tout disposé, dans le but d'en arriver à un arrangement, de retirer cet article de la loi, et que même il est allé beaucoup plus loin. Et il me semble que, dans sa deuxième offre, il a fait droit à la position prise par le clergé catholique, telle qu'indiquée par l'honorable ministre des Travaux publics l'été dernier, et plus récemment dans ces dernières semaines. Cependant, je ne sais pas si l'honorable ministre des Travaux publics représente le clergé catholique sur ce point. Je ne me charge même pas de dire que l'offre du gouvernement du Manitoba aurait dû être tout à fait satisfaisante à la minorité. Mais je dis qu'à moins et jusqu'à ce que la minorité au Manitoba fournisse une réponse à la proposition du gouvernement du Manitoba, elle a tort devant le tribunal de l'opinion publique ; que, lorsque le gouvernement du Manitoba est prêt à faire ces concessions, à moins et jusqu'à ce que la minorité catholique, ou le gouvernement ici qui agit apparemment au nom de cette minorité, ne soit prêt à signaler en quoi il manque de faire disparaître les griefs de la minorité, celle-ci est dans son tort devant le tribunal de l'opinion publique, de quelque façon que ce parlement envisage la question.

Il est vrai qu'un bill réparateur, que la minorité catholique admet n'être pas satisfaisant, a été adopté en seconde lecture ici, à la faible majorité de 18 voix, mais il est évident que ce bill ne peut subir sa troisième lecture à cette session-ci et devenir loi. Si ce bill doit être adopté en troisième lecture, il faut que le peuple soit convaincu que c'est une bonne décision à prendre par ce parlement. Combien il est important, conséquemment, qu'à la veille d'élections générales dans lesquelles cette question jouera probablement le principal rôle, la minorité au Manitoba se mette dans la position d'être raisonnable et juste dans ses demandes.

En ce qui concerne cette conférence, la position prise par la minorité catholique est celle-ci : Elle dit : Nous ne demandons pas qu'on nous rende nos écoles séparées parce que cela est raisonnable ou juste, mais parce que nous avons légalement droit à cette restitution. Tel n'est pas le cas. Cela est contredit par la gauche et le gouvernement admet que tel n'est pas le cas. Il est donc clair qu'elle n'a pas de droits légaux au rétablissement des écoles séparées telles qu'elles existaient, et, conséquemment, elle se met dans le cas de demander comme un droit une chose qu'elle ne peut obtenir qu'en convainquant le peuple du Canada que ce

qu'elle demande est raisonnable et juste, non seulement pour elle, mais pour la majorité au Manitoba.

On parle beaucoup des droits de la minorité, mais je demanderai si la majorité au Manitoba n'a pas de droits. Il y a une différence entre la majorité protestante au Manitoba et la majorité protestante dans n'importe laquelle des autres provinces? Si la minorité catholique au Manitoba a droit à un système d'écoles séparées, est-ce que les minorités catholiques dans les autres provinces n'ont pas également droit à des écoles séparées? Et si le parlement du Canada décrète le rétablissement des écoles séparées au Manitoba, est-ce que la minorité catholique des autres provinces ne leur demanderont pas l'abrogation de l'Acte des écoles publiques dans ces provinces, acte qui ne diffère pas en principe de l'Acte des écoles publiques de la province du Manitoba? Si nous passons une loi spéciale à l'égard du Manitoba, comment pourrions-nous résister aux demandes que feront sûrement les catholiques de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise?

Nous ne pouvons en agir autrement à l'égard du Manitoba, que nous en avons agi à l'égard de ces autres provinces. Il n'y a pas si longtemps que la question des écoles du Nouveau-Brunswick était une question tout aussi en vue en cette Chambre. Les représentants de la minorité au Nouveau-Brunswick, de même que ceux des autres provinces prononcèrent des discours tout aussi accentués que ceux qui ont été prononcés au cours du présent débat. On laissa cependant le Nouveau-Brunswick résoudre lui-même le problème, et avec quel résultat? Avec le résultat, qu'aujourd'hui, les catholiques de cette province viennent nous dire que leur position est éminemment satisfaisante, et j'ose prédire que si le parlement du Canada en agit de même à l'égard du Manitoba, et laisse résoudre lui-même sa question des écoles, on verra avec le temps les catholiques de cette province se déclarer parfaitement satisfaits de leur position. Mais, comme citoyen du Manitoba, je prends cette position-ci: que si le Manitoba ne fait pas ce qui est raisonnable et juste, je serai disposé à contribuer à l'adoption par cette Chambre d'une législation réparatrice dans le but de forcer le Manitoba à faire son devoir. J'ai toujours pris cette position; mais je dis que jusqu'à ce que la conférence ait eu lieu, et jusqu'à ce que toute la question ait fait l'objet d'une enquête, jusqu'à ce que la minorité au Manitoba soit disposée à être raisonnable avec ses demandes et à ne pas s'attendre à être mise sur un pied exceptionnel dans ce pays, je crois que l'opinion du peuple du Canada en général ne justifiera pas ce parlement d'enlever au Manitoba la décision d'une question aussi purement provinciale de sa nature.

La discussion que nous avons eue prouve combien il est difficile pour ce parlement de légiférer sur la question d'instruction dans une province. Cette difficulté a été démontrée par tous les articles du bill que nous avons étudiés. Nous ne sommes pas au fait des circonstances, et le parlement fédéral, qui compte une si faible proportion des représentants du Manitoba, ne pourrait jamais adopter une loi qui puisse fonctionner relativement à cette question. Cependant, si le gouvernement, ou la province du Manitoba, refuse de rendre justice, nous avons le comité judiciaire du Conseil privé pour justifier notre intervention. Mais il y a deux raisons pour lesquelles nous ne devrions pas

intervenir dans le moment: la première, qu'on n'a pas établi de cause, et la seconde, qu'il nous est impossible de mettre effectivement la minorité au Manitoba dans la position qu'elle veut occuper.

Et bien que j'aie prédit dans cette Chambre que, dans les circonstances, on ne pourrait conclure d'arrangements effectifs avec le Manitoba, je ne regrette pas que cette conférence ait eu lieu, car elle a permis à la province du Manitoba de prouver que, dans tous les cas, elle est prête à considérer la question et à faire des propositions. Devant le tribunal de l'opinion publique du Canada, elle a rejeté sur la minorité catholique et sur les champions de sa cause, la responsabilité de démontrer en quoi la proposition du gouvernement du Manitoba est déficiente, et de suggérer des modifications et des changements. Et j'espère qu'avant que le parlement fasse un autre pas dans la voie de cette législation réparatrice, avant que le bill soit rapporté du comité général à la Chambre, ces négociations seront continuées. Si cette offre a des défauts — et il n'y en a qu'un qui ait été exposé aujourd'hui par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), relativement à la question des commissaires — qu'on les signale; et alors, si le gouvernement du Manitoba prouve en fin de compte qu'il n'est ni raisonnable ni juste, qu'il n'est pas prêt à faire disparaître les griefs de la minorité, je serai prêt à procéder à la troisième lecture, non du bill actuel, qui est une absurdité, un leurre et un piège, mais d'un vrai bill réparateur, qui résoudra efficacement la question en jeu.

M. McNEILL: J'ai été très heureux d'apprendre que c'était l'intention du gouvernement d'essayer d'une politique de conciliation, plutôt que d'une politique de contrainte et d'envoyer cette commission pour avoir une entente avec le gouvernement du Manitoba, et, si possible, en venir à un arrangement. Je dois dire que, personnellement, j'avais la plus grande confiance dans les membres de cette commission avec qui nous étions liés ici, dans le ministre de la Justice (M. Dickey) et le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), qui, tous deux, j'en suis certain, sont allés à Winnipeg avec la plus ferme détermination possible de faire tout en leur pouvoir pour en arriver à un arrangement à l'amiable satisfaisant de cette malheureuse difficulté. En faisant cette remarque, je ne veux pas le moins du monde donner à entendre que le troisième membre n'était pas tout aussi désireux d'en arriver au même résultat.

Il semblerait, cependant, que les commissaires avaient les mains liées et qu'ils n'avaient pas la liberté de faire ce qui, dans leur jugement, sur les lieux, après enquête, après discussion, après conférence, pourrait leur sembler le mieux dans l'intérêt du Manitoba et du pays en général. Ils ne pouvaient faire ce que leur permettaient les lords maîtres qui ont pris à la gorge le gouvernement du Manitoba. Il semblerait que, quelque désir ardent qu'ils aient apporté à l'accomplissement de leur tâche, quelque désir qu'ils aient eu d'en arriver à un règlement, il leur était impossible d'arriver à une solution satisfaisante de la difficulté. Ils étaient tenus de demander la pleine livre de chair; ils avaient ordre de demander ce que les délégués du gouvernement du Manitoba, dans leur réponse, ont qualifié de demande qui ne laissait aucune option ni aux parents catholiques, ni aux commissaires d'écoles. Il fallait imposer à la malheureuse

minorité du Manitoba des écoles séparées, qu'elle en voulait, ou non.

Et à mesure que la discussion sur le projet de loi actuel s'est développée, il est devenu de plus en plus clair qu'on ne désire pas se rendre au vœu de la minorité du Manitoba, mais la contraindre à accepter un système que, dans bien des cas, elle désapprouve tout à fait. Au cours de ce débat, il est devenu évident que ceux qui insistent auprès du gouvernement sur la nécessité d'adopter ce projet de loi, savent bien eux-mêmes que dans bien des cas, la minorité catholique laissée à elle-même n'accepterait pas d'écoles séparées. Nous en avons eu un exemple tout récemment, quand la Chambre a repoussé la proposition de permettre à la majorité des catholiques dans un arrondissement de dire s'il y aurait une école séparée dans l'arrondissement, et qu'il fût décidé qu'on permettrait à cinq chefs de famille dans l'arrondissement de contraindre la majorité des environs et de lui imposer une école séparée contrairement à ses vœux. Il est bon que cela soit bien compris par le peuple canadien. Il est bon d'exposer la supercherie dont nous avons tant entendu parler et dont on fait parade comme d'une réalité devant le peuple de ce pays, et qu'il soit bien compris que le projet de loi actuel a autant pour but de contraindre la minorité que la majorité du Manitoba.

On a déjà fait remarquer que dans la réponse des commissaires fédéraux aux propositions du gouvernement du Manitoba, ces propositions ne sont pas discutées du tout et sont simplement mentionnées en passant. On ne les discute pas, on n'en recherche pas le bien ou le mal fondé. Et pourquoi? Apparemment parce que les commissaires, si désireux qu'ils fussent d'en arriver à un règlement satisfaisant de la question, n'avaient pas la liberté de discuter ces propositions; c'est la seule explication de ces circonstances extraordinaires, de cet état de choses extraordinaire qu'il soit possible d'offrir, je crois. Il est inconcevable que les hommes qui étaient allés à Winnipeg comme on le sait, l'esprit imbu de l'idée qu'ils devraient si possible, en arriver à une solution satisfaisante de cette question, il est impossible, dis-je, de supposer que ces hommes n'auraient pas étudié attentivement les propositions faites par le gouvernement du Manitoba, s'ils avaient eu la permission de le faire.

Quand on considère que la législation adoptée dans la province de la Nouvelle-Ecosse il y a trente ans a été décrite par le leader de cette Chambre, le ministre qui a présenté le projet de loi actuel et qui en est responsable, comme un monument de législation scolaire, un monument de législation digne d'éloges et qui pourrait servir de modèle à n'importe quel parlement du monde; quand on se rappelle que cette législation a été ainsi décrite et quand on sait que l'offre faite aujourd'hui par le gouvernement du Manitoba va beaucoup plus loin que cette législation dans sa libéralité envers les catholiques, en leur donnant la facilité d'avoir des exercices religieux dans les écoles, je dis qu'il me paraît tout simplement stupéfiant de constater qu'on, a simplement fait mention de cette proposition, qui est beaucoup plus libérale que cette législation qui est un monument de législation scolaire digne de servir de modèle à n'importe quel parlement du monde.

Qu'elle n'a pas été approfondie, qu'elle n'a pas même été discutée par les commissaires envoyés d'Ottawa pour s'aboucher avec le gouvernement ou M. McNEILL.

Manitoba sur cette question, que les commissaires envoyés par le gouvernement dont l'honorable ministre fait partie, que les commissaires pris dans cette Chambre dont il est le leader n'aient pas étudié du tout une proposition beaucoup plus libérale de sa nature, que la proposition qu'il a qualifiée de monument de législation scolaire réussie, cela me paraît être un fait des plus extraordinaires. Je ne sais comment expliquer cela, si ce n'est que le programme avait été tracé, que le gouvernement de ce pays avait reçu des ordres de ses maîtres et qu'il n'avait pas la faculté de dépasser d'une ligne les limites qu'on lui avait assignées. La justice ne compte pour rien, la libéralité ne compte pour rien. Peu importe la libéralité de l'offre faite par la province du Manitoba, peu importe qu'elle aille beaucoup plus loin que celle qu'on a décrite en termes brillants dans cette Chambre comme une législation dont n'importe qu'elle province pourrait être fière, le gouvernement de ce pays n'a pas la permission de l'étudier, n'a pas la permission de la considérer, mais il est obligé de donner à ses commissaires instruction de passer outre sans considération. Eh bien! nous en sommes rendus à un joli état de choses au Canada, si telle est la position dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, s'il faut traiter ainsi une province libre et une législature libre, et si le libre parlement d'Ottawa doit être contraint d'adopter une législation coercitive à l'égard d'une province située dans un pays anglais, et qui a offert des conditions aussi libérales que celles que le Manitoba a offertes. Mais apparemment c'est à ce point auquel nous en sommes arrivés.

On nous dit une fois de plus, ici, et dans la réponse des commissaires fédéraux "qu'en vertu du jugement du comité judiciaire du Conseil privé et de l'arrêt réparateur, la minorité à des droits légaux importants en matière d'école séparées. Et bien que le parlement fédéral ait juridiction pour donner force de loi à quelques-uns de ces droits, il est généralement reconnu que cela pourrait être fait plus avantageusement pour tous les intéressés par la législature provinciale." Je ne veux pas fatiguer la Chambre en discutant de nouveau le côté légal de la question, mais je désire dire que s'il y a une chose certaine entre toutes; c'est que les pères de la Confédération ont distinctement refusé de faire un arrangement de nature à accorder des droits à perpétuité à des écoles séparées subventionnées par l'Etat. S'il y a une chose claire entre toutes, c'est que les droits accordés à perpétuité sont simplement ceux accordés lors de l'union. La langue anglaise ne peut exprimer en termes plus clairs que ceux employés dans la constitution que seuls ces droits étaient accordés à perpétuité, et c'est trop spéculer sur notre crédulité que d'imaginer que des hommes comme sir George Cartier et sir Hector Langevin, qui étaient présents quand cette constitution fut élaborée et qui représentaient la minorité à cette époque, ne connaissaient pas parfaitement le sens clair de ces clairs mots anglais.

Il est vrai, sans doute, que lorsque la constitution fut élaborée, il y eût une entente à l'effet que des écoles séparées seraient accordées par voie de législation provinciale à la minorité, que des écoles séparées subventionnées par l'Etat seraient accordées. Mais il est évident que ce fait était connu dans le temps, et l'entente intervenue à cette époque est la preuve certaine qu'on n'a jamais eu l'intention d'accorder à perpétuité ces écoles séparées. Car le fait que les législateurs avaient ces

écoles présentes à l'esprit quand la constitution fut élaborée, et qu'ils savaient que l'établissement de ces écoles devait être proposé dans la législature du Manitoba, joint au fait que les auteurs de la constitution ont refusé d'accorder à perpétuité des droits quelconques postérieurement à l'union, démontre absolument qu'il fut distinctement compris ici, dans le temps, que ces écoles séparées subventionnées par l'Etat ne devaient pas être accordées par l'Etat. Cela est aussi clair qu'une chose peut l'être.

Conséquemment, en lisant cette mention des droits légaux que possédait la minorité, on sait, dans tous les cas, que ces droits légaux n'étaient pas le droit à des écoles séparées subventionnées par l'Etat et établies à perpétuité; ils ne constituaient pas un droit, accordé à perpétuité à la minorité, à des écoles qui devaient lui être données postérieurement à l'union. La constitution décrétait clairement que le caractère de perpétuité ne s'attachait pas aux écoles accordées postérieurement à l'union. De sorte que, quels que fussent ces droits, ce n'étaient pas des droits à perpétuité, et il appartient simplement à cette Chambre de dire, quand la question lui est soumise, ce qu'elle entend faire relativement au rétablissement de ces écoles séparées subventionnées par l'Etat. Des écoles ont été accordées à la minorité, conformément à l'entente intervenue lors de l'union, cette entente étant qu'elle ne devait pas être accordée à perpétuité. Elles furent accordées, essayées pendant dix-neuf ans, et après une épreuve de dix-neuf ans, on reconnut qu'elles étaient insuffisantes, et le gouvernement du Manitoba, dans l'intérêt de la province et de cette minorité même à laquelle on veut aujourd'hui imposer l'acceptation d'écoles séparées, a supprimé ces écoles séparées et a établi un système d'écoles nationales.

On nous demande aujourd'hui d'intervenir et de contraindre la province à supprimer ses écoles nationales, et à établir ce système d'écoles séparées subventionnées par l'Etat que la province a aboli après un essai de dix-neuf ans. Pour quelle raison nous demande-t-on d'en agir ainsi? Pour la raison que les droits des catholiques sont foulés aux pieds, qu'on fait violence à leurs scrupules de conscience. Quelle preuve en avons-nous? Aucune, mais au contraire, il a été démontré au cours de la discussion sur le bill que ceux qui veulent imposer ce projet de loi à la Chambre, refusent de permettre à la majorité des catholiques dans un arrondissement de dire s'ils veulent des écoles séparées ou non. Comment peut-on dire un seul instant, que ce bill est présenté pour protéger la minorité dans l'exercice d'un droit qu'elle désire posséder, en présence du fait que les dispositions de la législation proposée ne permettent pas à la majorité de la minorité de dire si elle est en faveur des écoles séparées, ou non.

Si je comprends bien, on a déclaré explicitement que si la question était laissée au soin de la majorité, dans bien des cas, elle refuserait d'avoir des écoles séparées, et cette déclaration a été faite par l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), le représentant accrédité de la minorité dans cette Chambre. Comment, en présence d'une telle déclaration, peut-on tromper le pays en essayant de lui faire croire que ce projet de loi est imposé au parlement canadien dans l'intérêt de la minorité opprimée du Manitoba? J'ai toujours cru, bien que je n'eusse pas la preuve que j'ai maintenant,

que nous qui luttons pour les droits du Manitoba sur cette question, nous luttons pour la minorité aussi bien que pour la majorité dans cette province. J'ai cru et je sais maintenant que la majorité de catholiques dans cette province est tout aussi opposée à ce projet de loi, que le sont les protestants et c'est une supercherie et une moquerie que de dire que cette législation a pour but de sauvegarder les droits de la minorité catholique dans cette province.

Ces pauvres gens ne veulent pas de ces écoles séparées, et on veut les mettre dans l'obligation d'envoyer leurs enfants à des écoles qu'ils désapprouvent, tandis que, par l'offre faite par le gouvernement de la province, ils auraient la chance de fréquenter les écoles publiques et d'y recevoir la meilleure instruction possible, et en outre, ils auraient la chance, s'ils le désiraient, d'avoir, à une certaine heure du jour, une instruction religieuse conforme à celle que leur clergé veut que les enfants reçoivent. Quelle proposition plus raisonnable pouvait-on faire? C'est une proposition qui n'est pas nouvelle, c'est un arrangement qui a déjà été essayé avec succès, c'est un compromis auquel on est arrivé dans la ville de Birmingham, en Angleterre, dans un temps où les passions religieuses se donnaient libre cours. Immédiatement après le désétablissement de l'Eglise d'Irlande, il y avait dans cette ville un antagonisme accentué entre les corps religieux. Il en résulta que cet antagonisme pénétra dans les écoles et y suscita une très grave difficulté, comme celle que nous avons ici aujourd'hui. Les esprits étaient si montés que l'on jugea nécessaire d'en arriver à un compromis, et l'on dit que sur la proposition de M. Chamberlain l'on effectua un compromis absolument semblable à celui que propose le gouvernement du Manitoba dans ce cas-ci, savoir: que telles heures du jour seraient réservées pour l'instruction profane, et telles heures dans la semaine, réservées pour l'instruction purement religieuse, alors que les ministres de toute croyance ou leurs représentants pouvaient instruire les enfants appartenant à leur croyance de la manière qu'ils jugeaient la meilleure. Ce compromis fut mis en opération, et il obtint le meilleur résultat possible. Le fait est que toutes les animosités religieuses qui existaient avant cet arrangement ont disparu, et que les ministres des diverses confessions religieuses se réunissent dans l'école, prennent les enfants à part et leur enseignent chacun sa propre doctrine.

Devant tous ces faits, dans le fait que la législation présentée à la législature de la Nouvelle-Ecosse par le leader de la Chambre (sir Charles Tupper) était, de son propre aveu, un monument de législation scolaire, une législation digne de servir de modèle à n'importe quel corps législatif dans le monde entier, et devant le fait que l'offre du gouvernement du Manitoba est beaucoup plus libérale pour les catholiques que cette législation d'Etat, assurément, on pourrait nous permettre d'abandonner ce projet de loi et permettre à la Chambre de procéder à la législation nécessaire au pays. J'ai fait ces quelques remarques avec le désir d'insister sérieusement auprès du gouvernement sur l'opportunité d'abandonner ce malheureux projet de loi.

M. O'BRIEN: Il est bon que la Chambre et le pays comprennent exactement ce qui a donné lieu à ce débat. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) désirait naturellement avoir l'occa-

sion de commenter le rapport des commissaires envoyés à Winnipeg et l'état de choses extraordinaire révélé dans la correspondance produite. On peut raisonnablement accuser les commissaires représentant le gouvernement fédéral, ou leur principal à Ottawa, d'une espèce de manque de parole en ne suspendant pas ici la législation réparatrice pendant que la conférence avait lieu. Le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) a suggéré à l'honorable député (M. McCarthy) que le ministre de la Justice étant incapable d'assister à la séance, retenu qu'il est par une maladie que tous nous regrettons beaucoup, il serait à propos d'ajourner le débat. Le député de Simcoe-nord a déclaré qu'il consentait volontiers à se rendre à ses désirs, si le leader de la Chambre voulait donner l'assurance que le comité chargé de l'étude du bill leverait sa séance à une heure raisonnable, que la Chambre s'ajournerait et qu'il aurait l'occasion de faire ses remarques quand le ministre serait à son siège.

Le leader de la Chambre avait alors occasion de dire si, oui ou non, il entendait suivre la ligne de conduite qu'il a suivie la semaine dernière, si désastreusement pour lui-même; mais l'honorable ministre (sir Charles Tupper) a laissé la Chambre sous l'impression qu'il ferait cette semaine ce qu'il a fait la semaine dernière. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) n'est nullement à blâmer pour la conduite qu'il a adoptée. Les pires ennemis du gouvernement ne peuvent désirer de sa part une ligne de conduite plus désastreuse pour lui-même et pour ses chances futures dans le pays que celles qu'il a décidé d'adopter. Comme on l'a dit au commencement du débat, Dieu rend fous ceux qu'il veut perdre. Passons en revue le résultat des délibérations de la semaine dernière. Tous les jours, on a dit au leader de la Chambre que s'il voulait consentir à ce que la séance fût levée à une heure raisonnable...

M. L'ORATEUR : L'honorable député n'est pas dans l'ordre, en parlant de ce qui a eu lieu en comité général.

M. O'BRIEN : J'admets mon erreur, M. l'Orateur, mais je faisais simplement remarquer les conditions dans lesquelles ce débat a été imposé à la Chambre. On ne saurait trop faire comprendre au pays, que grâce à une influence que nous connaissons tous parfaitement, les propositions raisonnables et justes faites par le gouvernement du Manitoba ont été repoussées par le gouvernement fédéral. On ne saurait trop souvent rappeler à l'attention de la Chambre et du pays que ces commissaires, envoyés à un moment inopportun pour atteindre leur but, devaient savoir qu'ils auraient à répondre à la déclaration répétée du gouvernement du Manitoba que dans nulle circonstance, la province ne consentirait à quoi que ce soit ressemblant à l'établissement d'écoles séparées subventionnées par l'Etat. Les commissaires fédéraux savaient parfaitement bien que le gouvernement du Manitoba ne pouvaient abandonner cette position. Si cette conférence a été autre chose qu'un simple prétexte, les commissaires fédéraux devaient connaître l'unique base sur laquelle ils pouvaient traiter avec chance de succès. Conséquemment, ils devaient être prêts à accepter les propositions qui auraient donné virtuellement à la minorité ce qu'elle voulait : un système d'instruction fonctionnant sous les auspices et la direction des autorités ecclésiastiques de cette

M. O'BRIEN.

Eglise, en ce qui concerne la religion et la morale, et qu'ils y auraient donné en même temps un système d'instruction profane aussi bon que celui de tout autre partie de la société. De sorte qu'en fait, comme l'a fait remarquer avec raison mon honorable ami, le député de Bruce-nord (M. McNeill), les propositions du gouvernement du Manitoba étaient sous tous les rapports plus avantageuses à la minorité que les propositions contenues dans le bill en voie de discussion ne pouvaient l'être.

Mais, comme la chose ressort de la correspondance et comme l'a développé l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), le gouvernement fédéral, au lieu de représenter toutes les parties en litige, s'est fait l'adhérent, et l'interpréteur des vues de la seule minorité; et après en avoir agi ainsi, il s'est laissé guidé non par la considération de l'intérêt général du pays, non pas même par la considération de ce qui eût mieux servi les intérêts de la minorité elle-même, mais par les instructions qu'il a reçues de ce qui est évidemment le pouvoir dominant dans cette question, et il a refusé d'accepter les propositions faites par le gouvernement du Manitoba, et insister en somme sur les principes affirmés dans le bill, bien qu'il s'en soit lui-même beaucoup écarté. Le gouvernement ayant pris cette position, la conférence a abouti nécessairement à rien de satisfaisant.

Comme je l'ai dit il y a un instant, quand vous, M. l'Orateur, m'avez arrêté très à propos, nous en revenons à l'ancienne proposition et nous sommes maintenant appelés à l'étudier sans égards aux délibérations de la conférence. Il est inutile, dans la discussion de cette question, d'entrer dans le détail des nombreuses divergences qu'on constate entre les propositions des commissaires fédéraux, et celles des commissaires représentant le gouvernement du Manitoba. Il suffit d'appuyer sur le fait qu'on ne saurait trop accentuer, que lorsqu'à la onzième heure ils eurent à s'aboucher avec une délégation du gouvernement fédéral représentant la minorité, les représentants du Manitoba déclarèrent que s'ils ne pouvaient ni ne voulaient, appuyés qu'ils étaient dans cette détermination par la grande majorité de la population du Manitoba, adopter par voie de législation le système d'écoles auquel la majorité de la population était opposée, ils consentaient, cependant, virtuellement à adopter une proposition qui assurerait à cette minorité les avantages religieux qu'elle disait être si essentielle à ses yeux, tandis qu'en même temps, elle obtiendrait le plein privilège d'un système d'instruction complet et utile. Je dis qu'on ne saurait trop insister sur le fait que lorsqu'une conférence fut agréée, si tard que ce fût et lorsqu'à cette conférence, les représentants du Manitoba firent une proposition qui aurait donné à la minorité tous les objets réels en vue, cette proposition fut repoussée sur la demande de la minorité, ou plutôt, pour parler probablement avec plus de vérité, sur la demande de ceux qui prétendaient représenter la minorité, les autorités ecclésiastiques de l'Eglise de Rome. On n'a pas permis à la minorité d'accepter ce qui était offert; et la responsabilité de l'insuccès de ces négociations retombe sur ceux qui essayent maintenant d'imposer ce bill à la Chambre.

Dans ces circonstances, je regrette que l'on continue l'étude du bill; je regrette les circonstances dans lesquelles on étudie le bill; et je suis sûr que la Chambre regrettera d'être appelée à poursuivre une ligne de conduite qui, jusqu'ici, n'a

pas donné de résultats satisfaisants. Le pays comprend, comme il comprendra aux prochaines élections générales, qu'il était au pouvoir du gouvernement fédéral, s'il n'eût pas été décidé à poursuivre la ligne de conduite qu'il avait adoptée, pour un motif que nous ne pouvons comprendre ou parce qu'il a été forcé d'en agir ainsi par une autre autorité, de mettre fin à toute cette difficulté en acceptant une proposition qui aurait fait disparaître tous les mécontentements et les mauvais effets qui découleront nécessairement de la législation proposée, proposition qui aurait plus qu'obtenue la fin que ce bill est censé rechercher. Dans ces circonstances, je dis que nous ne saurions trop souvent ni trop catégoriquement exprimer cette opinion devant la Chambre et le pays, et en agissant ainsi, je crois que nous faisons ce qu'il y a de mieux pour assurer à cette minorité les droits qu'elle prétend réellement désirer.

La proposition d'ajournement (de McCarthy) est rejetée.

ACTE RÉPARATEUR (MANITOBA).

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (n° 58) Acte réparateur (Manitoba).

(En comité.)

Article 12, paragraphe 1.

12. Dans tous cas de remaniement, l'inspecteur des écoles de l'arrondissement, conjointement avec une personne compétente que nommera chaque bureau de commissaires dans l'arrondissement est affecté par le remaniement, et qui ne résidera pas dans le dit arrondissement, formeront un bureau d'arbitrage chargé d'évaluer les maisons d'école existantes, les emplacements d'écoles et autres propriétés ou actifs d'écoles dans les territoires remaniés, et d'en déterminer les dettes et obligations; et le dit bureau, ou une majorité de ses membres, établira et règlera alors, en la manière qu'il trouvera juste et équitable, les droits, réclamations et demandes des parties intéressées; et leur adjudication par écrit, y compris leurs frais personnels raisonnables, pourront être raisonnables, pourront être recouvrés dans les cours de comté de la province; et cette adjudication sera, sous tous rapports, sujette à appel devant la cour du Banc de la Reine, de la même manière que dans les causes civiles.

M. MARTIN: Je regrette beaucoup que l'article 11, qui est le premier article de ce bill qui ait trait à l'organisation des arrondissements scolaires, ait été adopté dans sa forme actuel. Il a été adopté samedi matin, longtemps après l'heure où le comité aurait dû lever sa séance. Je regrette que le comité n'ait pu en arriver à une meilleure conception du sens de cet article, car toute la question revient de nouveau dans l'article 12. Les paragraphes 8 et 9 de l'article 84 donnent aux débetures émises sous l'empire du bill actuel effet sur les propriétés situées dans un arrondissement scolaire; mais on remarquera que l'article 11 légifère au sujet de l'actif et des obligations de deux arrondissements scolaires dont la délimitation a été remaniée. Il n'y a pas de disposition qui pourvoie à la représentation des créanciers de l'un ou de l'autre de ces arrondissements dans le bureau d'arbitrage; et afin d'arriver à comprendre ce que devrait être l'article 12, il est nécessaire d'étudier très attentivement l'effet de l'émission de débetures par un arrondissement scolaire, car il est important de savoir dans quelle mesure on affecte des porteurs de débetures en enlevant une propriété à un arrondissement et en l'ajoutant à un autre.

Je n'ai pu persuader au comité d'adopter ma manière de voir samedi soir, mais je me risque à

répéter ici ce qui me paraît être l'effet certain de l'émission de débetures par un arrondissement scolaire. La même chose s'appliquera, naturellement, à l'émission de débetures par une corporation municipale, je prétends que la propriété, je prétends que la qualité des commissaires d'écoles ne peut donner aucun droit aux créanciers sur d'autres propriétés que celles possédées par le bureau. Conséquemment, quand les commissaires d'écoles émettent des débetures, ils ne peuvent donner au porteur de débetures plus de droits sur les terres comprises dans l'arrondissement que celui qu'ils ont eux-mêmes. Quel est ce droit? Ils ne possèdent pas la propriété. Ce qu'ils possèdent, c'est simplement le droit de taxer ces propriétés pour des fins scolaires.

M. MILLS (Bothwell): Ils peuvent hypothéquer la maison d'école.

M. MARTIN: Je ne parle pas maintenant des propriétés appartenant à la corporation, et au sujet desquelles il possède la propriété. On peut permettre régulièrement aux débetures de constituer une charge sur les propriétés scolaires. Il n'y a rien dans la nature des choses qui empêchent une législature de donner à un commissaire d'école le droit d'hypothéquer sa propre maison, mais cela se fait d'ordinaire, et en ce qui concerne les cités ou villes, il a été décidé que les créanciers ne peuvent saisir une pompe à incendie pour une dette municipale, car cela est contraire au bien public.

Mais je ne veux pas discuter cette question maintenant. Je discute la question de savoir ce que les commissaires d'écoles peuvent faire avec les propriétés qui ne leur appartiennent pas, mais qui sont sujettes pour les fins scolaires. Tout ce que l'arrondissement scolaire peut attribuer aux porteurs de débetures, c'est le droit de taxer les propriétés, et l'article 84 confirme cette opinion; s'il ne la confirme pas, il sera de notre devoir, quand nous en serons rendus-là, de le rendre conforme à cette manière de voir, car ce serait une honte de la part des commissaires d'écoles d'hypothéquer, dans le sens ordinaire du mot, des propriétés appartenant à des contribuables individuels dans l'arrondissement. Si, en étant porteur de débetures on a une hypothèque sur toutes les propriétés de l'arrondissement, il s'ensuit qu'on peut prendre une propriété détachée et la faire vendre pour acquitter la dette. Prétendra-t-on que les porteurs de débetures de la ville d'Ottawa pourraient, si la dette n'était pas payée, choisir une propriété particulière, disons le Russell House et la faire vendre? Ce serait absurde, car le Russell House n'est responsable que de sa proportion d'après sa valeur. Il peut faire l'objet d'une répartition par le shérif, et alors, si les propriétaires ne payent pas, il peut être vendu.

On a prétendu l'autre soir que des débetures scolaires constituent un gage et une charge sur toutes les propriétés des catholiques imposées dans l'arrondissement, et qu'elles constituent une hypothèque sur ces propriétés. Je réponds que s'il en est ainsi, il est de notre devoir de changer cela, car ce serait une honte que de permettre aux commissaires d'écoles d'hypothéquer les propriétés de particuliers dans l'arrondissement. Mais ce n'est point ce qu'on a voulu dire.

M. MILLS (Bothwell): Supposons que tous les habitants catholiques de l'arrondissement vendent

leurs terres à des protestants, que resterait-il de responsable, d'après votre prétention ?

M. MARTIN : C'est justement à quoi je voulais en venir. L'honorable député prétendra-t-il qu'il serait juste de permettre à un bureau de commissaires d'écoles d'hypothéquer une chose qui ne lui appartient pas, de façon à ce que le créancier hypothécaire puisse instituer des procédures contre cette propriété individuelle ? Je dis qu'il est possible et légitime de permettre le remaniement d'arrondissement scolaires, mais qu'il doit y avoir une disposition qui protège les porteurs de débetures. En même temps, on ne saurait leur accorder une hypothèque sur les propriétés. Les propriétés dans un arrondissement scolaire n'appartiennent pas au bureau des commissaires d'écoles, pas plus que les propriétés dans une municipalité n'appartiennent au conseil municipal. Il a le droit de les imposer, mais la protection de chaque propriétaire consiste en ce qu'il n'aura jamais à payer plus que sa part de la dette. C'est la différence qu'il y a entre une charge créée par une débeture de ce genre et une charge créée par une hypothèque ordinaire. Je ne crois pas que ce que vient de dire l'honorable député de Bothwell (M. Mills) milite contre ma manière d'interpréter la loi. Sa remarque milite cependant contre la proposition découlant de l'article 12, et je m'occuperai de cela dans un instant. Je vois cependant que l'article 84, qui ne lie pas le comité, puisqu'il n'est pas encore passé, est tout à fait d'accord avec la loi des provinces de l'Ontario et du Manitoba, quant au pouvoir des commissaires d'écoles d'émettre des débetures. Il indique l'espèce de gage qu'on a entendu donner, et il décrète ce qui suit :

Et les sommes échéant de temps à autre sur ces débetures et coupons (sauf toutes dispositions pour l'établissement de fonds d'amortissement pour le rachat de ces débetures) seront incluses dans le montant requis de temps à autre pour fins scolaires pour le dit arrondissement.

C'est tout à fait raisonnable, mais ce doit être au *pro rata*.

... et seront prélevées et reçues par les commissaires du dit arrondissement et à eux payées.

L'article suivant prévoit le cas où ils négligeront de payer les intérêts ou le principal. Il décrète que les porteurs de débetures pourront instituer une action contre la corporation, et que le shérif pourra imposer les taxes qu'elle aurait dû imposer et percevoir de la manière ordinaire. Il ne peut imposer une propriété particulière, mais l'ensemble des propriétés. Le propriétaire d'un lot ne peut être appelé à payer plus que sa part proportionnelle de la dette. Voyons en quoi l'article 12 pourvoit à la protection de ces porteurs de débetures. L'article 12 décrète :

12. Dans tous cas de remaniement, l'inspecteur des écoles de l'arrondissement, conjointement avec une personne compétente que nommera chaque bureau de commissaires dont l'arrondissement est affecté par le remaniement et qui ne résidera pas dans le dit arrondissement, formeront un bureau d'arbitrage chargé d'évaluer les maisons d'école existantes, les emplacements d'écoles et autres propriétés ou actifs d'écoles dans les territoires remaniés, et d'en déterminer les dettes et les obligations; et le dit bureau, ou une majorité de ses membres, établira et réglera alors, en la manière qu'il trouvera juste et équitable, les droits, réclamations et demandes des parties intéressées; et leur adjudication par écrit, y compris leurs frais personnels raisonnables, pourront être recouvrés dans les cours de comté de la province; et cette adjudication sera, sous tous rapports, sujette à appel devant

M. MARTIN.

la cour du Banc de la Reine, de la même manière que dans les causes civiles.

L'une des parties intéressées, et probablement la partie la plus intéressée est le porteur de débetures. Il n'est pas représenté dans le bureau d'arbitrage, mais il est lié par l'adjudication. L'article signifie-t-il que si la section A doit \$1,000 et que la section B doit \$2,000, et que l'on propose de remanier la délimitation des sections A et B, ce bureau d'arbitrage déterminera quelle part de ces \$3,000 la nouvelle section A doit payer, et quelle part la nouvelle section B doit payer ? S'il ne signifie pas cela, que signifie-t-il ? Cette adjudication ne lie-t-elle que d'autres créanciers, et, dans l'affirmative, quels autres ?

Pour le comprendre, il me paraît nécessaire d'étudier l'article 11. Il a été rédigé sans le moindre égard pour la nature des débetures scolaires, et sans le moindre égard pour ce qui est juste et équitable envers les porteurs de débetures. Que dit l'article 11 ? Nous l'avons adopté, mais pour comprendre le présent article, il est nécessaire d'y revenir. Je n'entends pas l'étudier longuement, mais je vais le résumer en aussi peu de mots que possible. La première partie de l'article 11 décrète que dans le cas où l'on ajoute des biens-fonds à un nouvel arrondissement, et où les débetures portent sur le nouvel arrondissement, les biens-fonds deviennent responsables pour le paiement des débetures, bien que celle-ci aient été émises avant que les biens-fonds fussent ajoutés à l'arrondissement. La seconde partie décrète que lorsqu'une propriété est détachée d'un arrondissement et annexée à un autre, et qu'elle devient aussi responsable du paiement des débetures dans cet autre arrondissement, dans le cas où le propriétaire serait appelé à payer les débetures de l'arrondissement, il aura droit d'être remboursé—on ne dit pas par qui, mais c'est évidemment par l'ancien arrondissement—de toutes les sommes qu'il a payées.

M. MCCARTHY : L'article dit, je crois, "rem-boursé."

M. MARTIN : Mais il a certainement le sens que je lui ai donné.

M. MCCARTHY : Il signifie que le propriétaire doit se faire rembourser par la personne à qui il a payé.

M. MARTIN : Je suppose qu'il peut tout aussi bien avoir ce sens que l'autre. J'essaie de lui donner une interprétation raisonnable, bien que ce puisse être au mépris de la langue. Mais il doit signifier quelque chose de raisonnable. J'ai prétendu que cela était absurde pour cette raison-ci : d'après la loi, si l'on détache une propriété de l'arrondissement, il n'y a pas moyen de l'atteindre pour le paiement des anciennes débetures, et il résulte de la loi que nous nous proposons de mettre en vigueur, que si l'on annexe une propriété à un arrondissement, elle devient responsable par le fait même des débetures et toutes les obligations de cet arrondissement. Je dis donc que l'article 11 est tout à fait inutile, et qu'au point de vue légal, il n'a pas de sens. Mais l'adoption de l'article 11 a une très grande portée sur ce que doit être l'article 12. Que signifie l'article 12 ? Veut-on que ce bureau d'arbitrage, dans lequel les créanciers ne sont pas représentés, rende une décision qui liera les

créanciers? Si ce n'est pas ce qu'on veut, disons : "Pourvu, cependant, que cet arbitrage n'ait pas d'effet sur les droits des créanciers de l'un ou l'autre des arrondissements scolaires." Mais si cela ne doit pas affecter les créanciers des arrondissements scolaires, quel bon effet en résultera-t-il? Maintenant que nous avons ici un plus grand nombre de membres du comité, je serais heureux de savoir leur opinion au sujet de l'effet de cette disposition, surtout ce qu'elle a de rapport avec l'article 11 et l'article 84.

M. McCARTHY : Je serais heureux d'apprendre de quelque honorable député ce que signifient les dernières lignes de la quatrième page :

Et le dit bureau, ou une majorité de ses membres, établira et réglera alors, en la manière qu'il trouvera juste et équitable, les droits, réclamations et demandes des parties intéressées.

Quelles sont les parties intéressées. Il importe que nous soyons renseignés à ce sujet, cela me semble la clef de tout l'article.

M. OUMET : Les articles 11 et 12 sont une reproduction, mot pour mot, des articles 12 et 13 de l'ancien acte.

L'article 11 a été longuement discuté l'autre jour. Il traite du remaniement d'un arrondissement scolaire, et surtout de l'effet d'un tel remaniement sur les débetures antérieures. Cet article stipule que dans chaque cas où de nouveaux terrains seront ajoutés à un district, ces terrains devront être sujets au paiement de la balance des débetures émises pour cet arrondissement ainsi ajusté. Il traite aussi le cas où certains terrains seraient détachés de cet arrondissement pour être ajoutés à un autre ; et, comme on le comprendra facilement, il surgirait des réclamations à ce sujet. Supposons, par exemple, que les terrains détachés d'un autre arrondissement et ajoutés au district remanié, aient déjà été taxés pour le paiement de débetures, ce remaniement créerait assurément du mécontentement. C'est pour régler ces réclamations, que ce bureau d'arbitres est créé par l'article 112.

M. MARTIN : Cette sentence arbitrale liera-t-elle de quelque manière les créanciers de ces arrondissements ?

M. OUMET : Quant à l'effet sur les porteurs de débetures, je crois qu'il sera temps de discuter cette question, lorsque l'article 84 sera pris en considération.

M. McCARTHY : Et si nous n'atteignons pas cet article ?

M. OUMET : Dans ce cas, pourquoi anticiper des difficultés qui pourront ne jamais exister ?

M. MILLS (Bothwell) : Parce qu'il en est question ici.

M. OUMET : Il s'agit de difficultés qui pourraient résulter d'un remaniement, et l'article 12 crée un bureau d'arbitres pour régler ces difficultés. Quant à l'effet de cette disposition sur les porteurs de débetures, il sera temps de discuter cette question lorsque nous serons rendus à l'article 84.

On a longuement discuté, l'autre jour, la question de savoir si le détachement de certains terrains d'un territoire pouvait affecter la sécurité des

débetures sur ces mêmes terrains. Il a été admis, d'après le raisonnement de l'honorable député de Winnipeg, que les terrains pourraient être immédiatement affectés pour le paiement de ces débetures, y compris l'intérêt et le fonds d'amortissement, et que le shérif à qui serait confié le bref d'exécution devait être le secrétaire trésorier du district et avoir un droit sur toutes les terres comprises dans le district. Je crois que l'on ne pouvait recourir qu'à cette partie de l'article 11 dans le cas où les terres ainsi vendues ne suffiraient pas pour le paiement du bref d'exécution. Mais, comme je l'ai déjà dit, et sous ce rapport, l'honorable député de Winnipeg a raison, d'après l'article 84, le paiement de l'intérêt annuel de la débeture et la disposition relative au fonds d'amortissement sont inclus dans les taxes prélevées chaque année ; et si cela est fait chaque année, il n'y a aucune raison pour que plus tard les terres détachées de tel district ne soient pas soumises à un bref d'exécution pour satisfaire aux droits des porteurs de débetures. Bien que cela semble compliqué, je dois dire que ces gens ont vu cette loi appliquée pendant 20 ans, et il ne s'est présenté aucune difficulté. Je pense que nous perdons notre temps en nous occupant de difficultés qui pourraient ne jamais exister.

M. MILLS (Bothwell) : Il me semble que le dernier argument de l'honorable député ne prouve rien. Si je comprends bien cet article, la propriété scolaire dans chacun de ces deux arrondissements devra être regardée comme propriété de tous les habitants de ces deux districts avant le remaniement. Alors, s'il arrive qu'un des arrondissements soit en dette et que l'autre ne doive rien, et que le premier se voit enlever une partie de ses territoires à l'avantage de l'autre, une partie de la dette sera ainsi transférée ; n'est-ce pas ?

M. WOOD : L'honorable député voit que l'article 12 renferme des dispositions à ce sujet. Je vois que l'acte de l'Ontario, relativement aux écoles publiques, renferme un article semblable à ce sujet. Mais pourquoi craindre ces difficultés qui n'ont jamais existé dans l'Ontario ?

M. MARTIN : L'honorable député ne trouvera, dans la loi de l'Ontario, aucune disposition semblable à l'article 11.

M. WOOD : Je cite l'acte de l'Ontario par analogie. L'article 83 semble régler la difficulté signalée par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), dans le cas du transfert d'une portion d'un nouveau territoire et d'une question de responsabilité à ce sujet.

L'honorable député de Winnipeg a parlé de la position des porteurs de débetures, la questions de savoir dans quelle mesure leurs réclamations peuvent être considérées comme dette. C'est là, je crois, une difficulté qui n'a jamais été prévue par une législation de ce genre. Je ne pense pas que l'acte de l'Ontario concernant les écoles publiques contienne une disposition relative à l'état de choses prévu par les articles 10 et 11.

M. FRASER : L'article 11 stipule que "tous les biens-fonds ajoutés à l'arrondissement scolaire par ce changement seront ensuite susceptibles de l'impôt, concurremment avec la partie restante de l'arrondissement scolaire afin de faire face aux paiements sur ces débetures" Inutile d'un arrangement, car les terrains ajoutés au district scolaire deviennent responsables comme tout autre.

M. WOOD : Je répondais à l'honorable député de Bothwell. Je supposais le cas où une section libre de toute dette serait ajoutée à une autre endettée, et j'ai dit que tel cas était prévu dans l'article dont j'ai parlé de l'acte de l'Ontario. J'ai signalé que l'article 11 n'exigeait aucun arrangement. L'article relatif à l'arbitrage est l'article 12, et la dernière partie de l'article 11 ne signifie rien du tout.

M. MILLS (Bothwell) : Je désire poser au contrôleur des Douanes une question importante que je ne puis résoudre. Supposons qu'un catholique soit tenancier de la propriété d'un protestant. On construit une maison d'école et des débetures sont émises. Ce catholique paie une partie de la taxe affectée à cette maison d'école. Supposons qu'il abandonne la propriété qui passe aux mains d'un protestant. Est-ce l'intention, dans ce cas, de maintenir la responsabilité ? Naturellement, cela ne se peut pas. Or, comment va-t-on agir dans ce cas ?

M. OUMET : La propriété n'est plus taxée pour les écoles catholiques, si elle devient la propriété d'un protestant.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, vous n'avez aucune personne responsable pour vos débetures. De plus, supposons que des propriétaires catholiques vendent leurs terres à des protestants, ces derniers achètent-ils cette propriété avec l'hypothèque dont elle est grevée ?

Sir ADOLPHE CARON : Non.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, quelle sûreté auront les porteurs de débetures ?

M. WOOD : Ils auront une sûreté dans la propriété imposable. Je dois dire que nous légiférons dans le sens des dispositions des lois scolaires de toutes les parties du Canada. Si l'objection soulevée a sa raison d'être, elle pourrait s'appliquer à toute législation, surtout à la loi scolaire de l'Ontario. Je crois donc que nous perdons du temps en voulant discuter ce point, car nous anticipons des objections qui pourraient être soulevées.

M. FRASER : Sauf en ce qui a trait à la Nouvelle-Ecosse.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Laissant de côté, pour le moment, la question qui se rattache aux porteurs de débetures, j'aimerais à savoir quel est l'objet du bureau des arbitres. L'article 11 pourvoit au remaniement des districts scolaires. On nomme ensuite un bureau d'arbitres pour régler les obligations. Le bureau doit évaluer les écoles existantes, les emplacements et autres propriétés d'écoles en général dans les territoires remaniés, et déterminer les dettes et obligations respectives. S'il détermine les obligations de A et B pour les fins du ramaniement, quelle sera sa décision et contre qui ?

M. MILLS (Bothwell) : L'individu aura-t-il le droit de recevoir de l'autre section le montant qu'il a contribué pour l'érection de la maison d'école ?

M. WOOD : Cela est possible. Le mot "ramaniement" signifie répartition égale entre les diverses sections.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je comprends qu'il s'agit d'établir les obligations respectives des corporations des deux sections.

M. FRASER.

M. OUMET : Selon moi, il s'agit de la répartition des taxes des parties intéressées.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelles sont-elles ?

M. OUMET : Si j'appartiens au district B et que j'aie payé ma quote-part pour les débetures émises pour une maison d'école, et si je paye pour de nouvelles débetures dans le district A où j'ai été transféré, j'ai payé dans le district B, ce qui se trouve en proportion plus que n'ont payé les contribuables du district A. Il s'agit donc de régler les réclamations que je puis avoir pour avoir payé plus que ma quote-part dans le premier district.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le devoir des arbitres est de reconnaître les données spécifiées dans la disposition, mais cela ne leur permet pas de baser une décision sur le point que recommande le ministre. Le but de votre article, je crois, est de déterminer un arrangement entre les deux districts scolaires seulement, et il ne s'agit aucunement des privilèges des particuliers et des porteurs de débetures.

M. LANGELIER : La même difficulté se présente dans les affaires municipales dans Québec, mais la chose est clairement prévue. Je crois que cet article est très imparfait. Supposons qu'un arrondissement scolaire soit divisé en deux parties, et qu'avant sa division, il ait eu des biens et des obligations, comment ces biens et ces obligations seront-ils répartis sur chacun de ces deux districts ? Voilà le point que doit régler cet article. Mais il y a une omission importante qui indique beaucoup de négligence dans la rédaction de ce bill. Supposons qu'un district ait des obligations de \$1,000, et qu'il soit divisé en deux parties, l'article ne dit pas à qui devront s'adresser les créanciers.

M. WOOD : Comment la chose est-elle prévue dans la loi de Québec ?

-M. LANGELIER : Dans le cas de la division d'une municipalité, les créanciers conservent le droit de s'adresser à la municipalité qui a contracté la dette.

M. WOOD : Y a-t-il là quelque chose de plus défini que dans cette loi ?

M. LANGELIER : Il n'y a rien du tout ici.

M. WOOD : Vous parcourrez en vain la loi de l'Ontario touchant les écoles publiques, pour y trouver une disposition plus définie que celle contenue dans cette loi.

M. LANGELIER : Il s'agit de cette loi-ci, et non de la loi de l'Ontario, et j'ai signalé une omission importante à ce sujet dans le bill.

M. OUMET : L'honorable député doit savoir qu'il faut tenir compte de toutes ces choses lorsqu'une nouvelle division est demandée, et que le conseil municipal juge à propos de régler cette question. Si l'on rencontre toutes les difficultés dont parle l'honorable député, il est plus que probable que l'on n'en verra à aucun arrangement avant d'avoir réglé toutes ces difficultés.

M. FRASER : J'admets que l'article 12, s'il veut dire quelque chose, prévoit un règlement des obligations ; mais cet article pour être effectif

dépend de l'article 11, dans lequel il est question d'un nouvel arrangement. L'article 11 ne traite que de deux cas, et il s'applique aux personnes seulement. Vous ne sauriez lire les deux articles en même temps, et vous ne pouvez donner effet à l'article 12 par arbitrage, ou autrement. La décision dont il est question ne s'applique qu'à une section contre une autre. Ce ne peut être une décision contre la personne mentionnée dans l'article 11. J'aimerais à voir quelque honorable député, à titre de juge, appliquer l'article 12 à l'article 11 auquel seul il peut s'appliquer.

M. POWELL: Pourquoi le restreignez-vous à l'article 11?

M. FRASER: Parce qu'il n'est fait mention d'aucun autre règlement.

M. POWELL: Supposons que l'on détache d'un district une pièce de terre comprenant une maison d'école, en quoi cela est-il affecté par l'article 11?

M. WOOD: L'article 12 s'applique aux cas exigeant un règlement, l'article 11 ayant sa propre application. Ainsi, le conseil des arbitres, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, a parfaitement le droit, en rendant sa sentence, d'indiquer le remède à apporter. Dans le Manitoba comme dans la province de l'Ontario, les municipalités font des règlements relatifs à la perception des taxes, et ainsi de suite; et supposons que dans le Manitoba, la municipalité ayant intérêt à un arrangement prenne connaissance de cette sentence. Je ne vois aucune difficulté dans l'application de l'article 12 par lui-même.

Sir ADOLPHE CARON: Cet article a sa propre application.

M. FRASER: Il n'est fait mention d'aucun nouvel arrangement dans l'article 12.

M. LANGEЛИER: L'objet évident de ce bill est de faire de chaque district scolaire une corporation, autrement, une partie manquerait de signification. Ainsi, l'article 11 traite de l'émission de débetures pour les districts scolaires. Un district scolaire, pour émettre des débetures, doit être un corps légal—une corporation—et je ne vois rien à cet effet dans le bill.

M. OUMET: Tout ce qui a trait à l'émission des débetures est réglé plus loin, dans l'article 84. Pourquoi anticiper? Ces gens ont vécu pendant vingt ans sous le régime de cette loi, et ils en ont été satisfaits.

M. LANGEЛИER: S'ils n'ont pas eu de procès, c'est très bien; mais si nous entreprenons de faire une loi, il faut la faire telle qu'elle puisse subir l'épreuve des décisions judiciaires; et si un arrondissement scolaire doit avoir le pouvoir d'émettre des débetures, il serait bon, je pense, de suivre la pratique de la province de Québec. Lorsqu'une municipalité est divisée en deux parties séparées, ou est annexée à une autre municipalité voisine, les articles 78 et 79 du code municipal stipulant de la manière la plus claire quelle procédure devront suivre les créanciers pour se faire payer, et à qui ils devront s'adresser. D'après ce bill, il serait impossible, dans des cas semblables, de savoir à qui s'adresser.

M. O'BRIEN: Je crois que ce que le comité aurait de mieux à faire, serait de lever sa séance pour s'occuper d'autres affaires jusqu'à ce que quelqu'un dans cette Chambre puisse comprendre ce bill et l'expliquer.

M. WOOD: Je n'ai pas l'habitude d'employer des paroles blessantes, mais je considère que l'observation de l'honorable député est inutile et déplacée. J'allais dire que l'article 12 doit nécessairement se rattacher à l'article 11. L'article 11 pourvoit au remaniement d'un arrondissement scolaire après l'émission de débetures par cet arrondissement. L'article 12 traite des cas de remaniement en ce qui a trait à l'évaluation des maisons d'école existantes, des emplacements et autres propriétés ou actif d'écoles dans les territoires remaniés, et à la détermination des dettes et obligations respectives.

M. FRASER: L'article ne parle que du "remaniement," et cela s'appliquerait aux arrondissements qui auraient émis des débetures par la suite. Il n'est pas de juge qui veuille faire entrer ces mots dans un acte, et dire que l'article 12 traite de cas en dehors de l'article 11. Un avocat répondrait: pourquoi la législature n'a-t-elle pas prévu ces cas.

M. POWELL: L'honorable député de Guysboro donne une fausse application aux mots "cas de remaniement." Il ne s'agit pas d'un remaniement au point de vue financier en vertu de l'article 11, mais de remaniement des territoires en vertu de l'article 10—pas de remaniement de débetures et d'obligations.

M. FRASER: Aucun tribunal ne donnerait cette interprétation sans faire mention des divers remaniements. Je comprends très bien comment on a voulu appliquer l'article 12 à ces cas; mais lorsqu'il n'est fait aucune mention de tel remaniement vous ne sauriez le faire entrer et cela vous renvoie à l'article 11.

M. POWELL: De quel remaniement voulez-vous parler?

M. FRASER: C'est ce que je veux faire ajouter. Cela ne saurait s'appliquer qu'à l'article 11, à moins que vous ne spécifiez la chose autrement.

M. POWELL: Les deux articles se rattachent à l'article 10 qui change la délimitation des arrondissements. L'article 11 s'applique aux matières spécifiées dans l'article 11, et l'article 12 aux matières spécifiées dans cet article, qui peuvent résulter du remaniement fait en vertu de l'article 10.

M. FRASER: L'article 10 ne parle d'aucun remaniement.

M. POWELL: Le changement des frontières est un remaniement. C'est un remaniement territorial et non financier.

M. FRASER: Alors, pourquoi le jugement des arbitres?

M. POWELL: Le meilleur moyen est d'expliquer la chose par un exemple. Voici deux arrondissements, A et B, qui vont changer leurs limites. Voilà le remaniement dont il est parlé. Il se peut qu'une maison d'école de l'arrondissement A soit prise par l'arrondissement B, et il est

nécessaire d'évaluer la maison d'école, et si cette maison a des dettes, il faut aussi en connaître le chiffre et régler toute cette affaire entre les deux arrondissements. Voici quels peuvent être les faits. A peut devoir le salaire de l'instituteur, et vous donnez à B une partie de A, et la question du salaire de l'instituteur doit être réglée entre A et B. La difficulté est dans les mots "relativement aux réclamations et demandes des parties intéressées." Les termes sont assez étendus pour comprendre les deux arrondissements et les contribuables dans la partie du territoire transférée de l'un à l'autre. Le remaniement s'applique aux maisons d'école existantes et aux emplacements achetés et payés, et dont il faut tenir compte à l'arrondissement qui les transfère. Il vient autre chose incidemment, les débetures, par exemple, car leurs garanties tiennent aux maisons d'école.

M. MARTIN : Je comprends la proposition du gouvernement, mais d'après ce qu'ont dit les honorables membres de la droite, il est tout à fait impossible de donner une explication satisfaisante de la signification de cet article. C'est ce que personne n'a pu faire. Le seul argument invoqué, c'est que cela a été loi dans le Manitoba depuis 20 ans, et une loi satisfaisante. Je conteste ce point. Cela n'est loi que depuis 1881. Dans la loi de 1881, l'article 10 de ce bill était l'article 13, l'article 11 était compris dans le même, et l'article 12 était l'article 14. Comme preuve que ces dispositions ne fonctionnaient pas d'une manière satisfaisante, tout le système fut modifié, en 1883, par le chapitre 46. En 1884, un nouveau changement fut fait, par le chapitre 37, article 2, et en 1885, il fut fait un nouveau changement. Ainsi, l'on a constamment modifié la loi au sujet de la formation des arrondissements scolaires. En 1890, les trois articles furent retranchés, et le système entier abandonné à cause de son mauvais fonctionnement, et la loi fut mise sur une basse raisonnable, comme vous pouvez le voir dans l'article 68 de l'Acte du Manitoba.

M. POWELL : Vous maintenez la chose dans l'article 70. La rédaction est meilleure, mais vous conservez la même chose.

M. MARTIN : Dans un sens, oui ; mais d'un autre côté, c'est différent, car l'article 70 signifie quelque chose.

M. POWELL : Il en est de même de l'autre.

M. MARTIN : C'est possible, mais nous ne pouvons en comprendre la signification. L'honorable député lui-même ne saurait définir les mots "parties intéressées." Il me semble que cela comprend les porteurs de débetures. Ils peuvent être intéressés. . .

M. POWELL : Cela ne change pas le rapport entre le débiteur et le créancier.

M. MARTIN : Il me semble que oui. Si vous enlevez une partie de terrain d'un arrondissement scolaire, et qu'il n'y ait aucun recours, sauf dans l'arrondissement scolaire, les porteurs de débetures doivent être affectés.

M. POWELL : C'est virtuellement une dissolution de société par arbitrage—ni plus, ni moins.

M. MARTIN : Oui ; mais vous avez aussi les parties intéressées à l'arbitrage.

M. POWELL

M. POWELL : Non les créanciers.

M. MARTIN : Non, vu que ce qui est fait relativement aux associés n'affecte pas les créanciers. Mais détachez un morceau de terre d'un arrondissement pour l'annexer à un autre arrondissement, et déclarez qu'il sera grevé de sa part des dettes du nouvel arrondissement, et empêchez qu'il reste grevé de dettes de l'ancien arrondissement.

M. POWELL : L'article ne dit pas cela.

M. MARTIN : Mais quel en sera l'effet ? Il n'y a aucun moyen d'atteindre le terrain annexé.

M. POWELL : Oui, il y a un moyen de l'atteindre.

M. MARTIN : Comment ? L'honorable député a dit, l'autre soir, que l'on pourrait, en équité, procéder contre ces biens-fonds annexés.

M. POWELL : Ce serait très dispendieux.

M. MARTIN : Mais la chose ne peut se faire. Vous ne pouvez procéder en équité à moins que vous n'avez une hypothèque sur la terre. Or, vous n'avez aucune hypothèque sur ce bien-fonds et aucun titre, si ce n'est celui qui vous donne le droit de le taxer en proportion de sa valeur ; mais si vous détachez ce bien-fonds d'un arrondissement, vous ne pourrez le taxer proportionnellement, ou d'aucune autre manière.

Je regrette que le ministre de la Justice soit malade et hors d'état de se trouver ici.

L'honorable secrétaire d'Etat a fait observer que la raison que je viens d'exposer était celle qui devait empêcher cette Chambre de discuter les délibérations de la conférence de Winnipeg. Il me semble, quant à moi, que cette raison milite plutôt pour empêcher l'adoption d'une loi qui ne sera peut-être pas susceptible d'être amendée ultérieurement par nous, du moins, selon l'avis d'éminents avocats.

M. POWELL : Qui a dit cela ?

M. MARTIN : Je ne le sais pas. Mais j'ai lu quelque part que cette opinion avait été donnée.

M. WOOD : Vous feriez mieux de vous renseigner avec plus de soin, lorsque vous voudrez vous appuyer sur des avocats éminents.

M. MARTIN : Je crois avoir lu que des avocats éminents étaient de cet avis ; mais je n'aimerais pas à donner les noms, de crainte de citer quelqu'un qui n'aurait pas exprimé cet avis. Mais tout le monde sait que cette opinion a été exprimée à diverses reprises dans cette Chambre et ailleurs.

M. PORATEUR-SUPLÉANT : Question.

M. MARTIN : Ce point est des plus importants. Une des grandes raisons pour lesquelles nous voulons savoir ce que signifie le présent article, c'est que, d'après l'avis de quelques-uns, une fois qu'il sera adopté, il ne pourra plus être amendé. Si nous ne pouvons le comprendre, modifions-le de manière à ce qu'il signifie quelque chose. Le ministre des Travaux publics (M. Ouimet), le contrôleur des Douanes (M. Wood), l'honorable député de Westmoreland (M. Powell), l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), l'honorable député de Bothwell (M. Mills), l'honorable député de Québec

centre (M. Langelier), l'honorable député de Guyshoro (M. Fraser), et plusieurs autres membres de la Chambre ont parlé sur le présent article, et ils ne l'ont pas du tout interprété de la même manière; ou chacun d'eux a exprimé une opinion différente sur sa signification. Le devoir du gouvernement serait donc d'amender cet article de manière à lui donner une signification claire et précise.

Le présent article n'est pas conforme à la loi de l'Ontario. L'honorable contrôleur des Douanes a lu la loi de l'Ontario, et elle est entièrement différente de cet article.

M. WOOD: Je ne désire pas prolonger la discussion, et j'ignore si c'est l'intention de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) de le faire. L'honorable ministre des Travaux publics, l'honorable député de Westmoreland et moi-même avons donné à l'article la même interprétation.

Qu'est-ce que l'honorable député peut gagner en disant que nous sommes tous en désaccord sur l'interprétation de cet article?

M. MARTIN: Je dois admettre que je n'ai pas écouté avec autant d'attention l'honorable contrôleur des Douanes et le ministre des Travaux publics que j'ai écouté l'honorable député de Westmoreland. Ce dernier a dit qu'il ne comprenait pas ce que signifiaient les mots "parties intéressées." Or, comme le contrôleur des Douanes et le ministre des Travaux publics ont parlé dans le même sens que le député de Westmoreland, eux aussi semblent ne pas connaître la signification de ces mots. Je prie dont le gouvernement d'amender l'article de manière à lui faire signifier quelque chose. Assurément, en se donnant un peu de peine, on pourrait nous offrir une rédaction satisfaisante, ou, du moins, une rédaction intelligible. Je ne trouve personne qui s'oppose particulièrement à cet article; mais il n'en est pas moins vrai que nous sommes très embarrassés pour l'interpréter. Nous ne pourrions ni le combattre, ni l'appuyer intelligemment, tant que nous ne saurons pas ce qu'il signifie. Telle est la difficulté que présente l'article 11. Je n'approuve pas ce que le comité a fait avec les articles 10 et 11. Nous avons éprouvé quelques difficultés en examinant les articles précédents; mais nous les avons surmontés en adoptant certains amendements qui en ont élucidé le sens. Mettant de côté la question constitutionnelle soulevée par l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard (M. Davies), et quelques autres honorables députés, tous les articles jusqu'à l'article 8—inclusivement—l'article 9 ayant été retranché—sont clairs et précis, et bien que nous ne puissions pas approuver l'opportunité de chacun d'eux, il ne s'élève aucun doute sur leur signification, et ils sont, à plusieurs points de vue, raisonnables. Mais sur l'article 10, le gouvernement n'a pas voulu accepter d'amendements, et il les a fait rejeter arbitrairement par la majorité de la Chambre. Le gouvernement a refusé entièrement d'examiner le plus important des points soulevés. J'ai soulevé la question du droit d'en appeler des décisions des conseils municipaux, relativement à la création d'arrondissements scolaires. J'ai prétendu que l'appel devrait être pris en vertu de l'Acte de 1890 devant le juge de comté, au lieu d'être pris devant le conseil d'instruction des écoles séparées. La plus forte raison à l'appui de cette prétention, je l'ai donnée en signalant le fait que c'était la loi du Manitoba.

Lorsque nous sommes arrivés à l'article 11, chacun a pu admettre que cet article n'avait aucune signification. L'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod) et l'honorable député de Westmoreland ont fait remarquer que cet article était entièrement absurde.

M. POWELL: L'admission qu'il était sans signification n'a pas été faite.

M. MARTIN: L'honorable député de Westmoreland a fait remarquer que cet article était absurde et sans signification, et le ministre de l'Intérieur a ajouté qu'il n'accepterait aucun amendement au présent article, vu qu'il était conforme à l'ancienne loi. Or, devons-nous adopter un article comme celui que nous discutons présentement, parce qu'il est conforme à l'ancienne loi? Je dis que non.

La discussion qui a eu lieu jusqu'à présent, en comité général, a eu pour objet de donner au présent bill un caractère raisonnable et juste. Il ne faudrait pas traiter le présent article comme l'ont été les articles 10 et 11, en n'acceptant aucun amendement. Nous sommes arrivés à l'article 12, et la même difficulté que nous avons déjà rencontrée se présente encore. Le gouvernement, s'il n'a pas ici parmi ses partisans quelqu'un qui comprenne le bill, devrait en trouver un ailleurs. Je suis en effet porté à croire avec l'honorable député de Muskoka que le gouvernement se trouve dans cette position. J'ai demandé la signification des mots "parties intéressées," et si l'arbitrage aurait pour résultat d'affecter les créanciers.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne puis comprendre, comme le dit l'honorable député de Westmoreland, que les mots "parties intéressées" s'étendent aux corporations scolaires dans les arrondissements dont les droits et réclamations auront été déterminés et réglés.

M. POWELL: J'ai dit que ces mots comprennent certainement les deux arrondissements scolaires, et leur signification est assez étendue pour comprendre tout le territoire transféré. Mais je ne prétends pas qu'ils ne s'étendent pas aux droits qu'ont les créanciers sur la propriété. Selon moi, le cas est analogue à celui d'une dissolution de sociétés.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne crois pas que ces mots s'étendent de manière à affecter les droits personnels de tout contribuable. Ils s'appliquent généralement aux droits des contribuables incorporés dans les arrondissements scolaires remaniés. Le devoir des arbitres sera d'évaluer les écoles existantes, leurs emplacements et autres propriétés scolaires dans le territoire qui devra être remanié, c'est-à-dire, d'évaluer les propriétés d'écoles de chaque corporation, de déterminer les dettes et obligations respectives de chacune de ces corporations.

Mais si l'on prend comme point de départ que le présent article a pour objet de déterminer les obligations et droits de deux corporations dont les limites respectives ont été remaniées, le bureau d'arbitrage que vous établissez aura pour fonction de les régler. L'intention du présent article, suivant moi, est que ce bureau d'arbitrage n'opérera que dans les cas où il y aura désaccord entre les commissaires d'écoles, et il semble qu'un amende-

ment serait nécessaire. Même si les commissaires d'écoles s'accordaient entre eux, je voudrais que, après le mot "remaniement", les mots suivants fussent ajoutés; "de tout arrondissement scolaire, dans le cas où les commissaires de l'arrondissement scolaire intéressé seraient incapables de s'accorder."

M. McCARTHY : Il est important de bien comprendre l'intention qui a présidé à la rédaction de l'article 12. Les articles précédents, comme on l'a vu, se rapportent au remaniement, comme la chose est appelée, de tout arrondissement, qui devra être effectué. L'article 11 se rapporte aux obligations du contribuable, et il déclare que ceux qui étaient responsables d'une dette contractée, continueront d'en être responsables; mais que ces contribuables, s'ils sont, dans leur nouvel arrondissement, appelés à payer une double cotisation pour le même objet, auront le droit de se faire rembourser cette seconde cotisation. Or, ceci est une déclaration de droits. Nous avons, d'abord, une déclaration relative à un remaniement et nous avons ensuite une déclaration de droits relative à tout contribuable.

Quant à l'article 12, il a pour objet de permettre aux arbitres d'examiner les droits des contribuables. Mon honorable ami qui dirige le comité croit comprendre que cet article ne comprend pas le droit d'un particulier, quelle que soit l'importance de son grief. Or, n'est-il pas juste que nous décidions en premier lieu si le contribuable doit avoir un droit, et que si ce droit n'est pas prévu par la loi, d'adopter certaines dispositions pour mettre le contribuable lésé en état d'obtenir un redressement ?

M. WOOD : Ce que dit présentement l'honorable député se rapporte à l'article 11.

M. McCARTHY : Non; je fais observer que l'article 12 indique comment les dispositions de l'article 11 doivent être appliquées. Il me semble que si les contribuables dont il est question dans ces articles ont des droits, nous devrions déclarer dans l'article 12 comment ils pourraient obtenir le redressement de leurs griefs. Si le sens de l'article 12 est aussi étendu que paraît le croire l'honorable député de Westmoreland, le redressement du grief pourra alors se faire en invoquant l'article 12; mais si le sens de cet article est aussi restreint que nous le dit l'honorable député de Queen, il n'y aura, par conséquent, aucun moyen qui puisse assurer aux contribuables la jouissance de leurs droits. Par exemple, si un homme a été dans un arrondissement scolaire cotisé pour le paiement de débetures destinées à la construction d'une maison d'école; s'il a payé cette cotisation pendant dix ans, et qu'il reste encore dix années à payer; s'il est alors transféré dans un nouvel arrondissement où il n'y a pas de maison d'école, et s'il est appelé à contribuer de nouveau à la construction d'une nouvelle maison d'école, n'aura-t-il pas un moyen de recouvrer la somme qu'il aurait payée durant les dix dernières années dans l'ancien arrondissement dont il a été détaché? Le comité voudrait savoir si le gouvernement comprend par le présent article, qu'un homme qui aura payé une somme considérable pour la construction d'une maison d'école, et qui, par le changement apporté aux limites d'un arrondissement, cesse d'avoir un intérêt quelconque sur la propriété en question, sera en état de recouvrer les versements qu'il a faits.

M. DAVIES (I.P.-E.)

M. MARTIN : L'acte concernant les municipalités du Manitoba pourvoit à tous ces cas. L'article 36 et les suivants jusqu'à 42 de cet acte comprennent des dispositions et des principes qui doivent être suivis par les commissaires d'écoles avant de prendre une décision. Ce sont des principes qui trouveraient leur place dans le présent bill que nous devons nous efforcer de perfectionner, d'autant plus que, d'après tous les avocats, on ne pourra plus modifier une fois qu'il sera adopté.

M. McCARTHY : Il me semble que le surintendant, dans une cause de remaniement, pourrait procéder devant une cour d'équité.

M. IVES : Il est évident que l'objet du présent article est de procéder par arbitrage pour déterminer les droits et obligations respectifs de deux différents arrondissements scolaires, lorsqu'il y aura remaniement.

M. McCARTHY : L'honorable ministre voudrait-il nous dire qu'elle est la signification des mots: "les parties intéressées" ?

M. IVES : Il est évident pour moi que ces mots, où ils se trouvent, signifient arrondissements scolaires.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est aussi mon opinion.

M. McCARTHY : Si telle est l'intention du gouvernement, la chose devrait être exprimée. Puis, il y a aucune disposition concernant les personnes détachées de leur arrondissement.

M. WOOD : Où est la loi scolaire qui pourvoit à des cas comme ceux que suppose l'honorable député (M. McCarthy)? Le présent bill doit être sans doute aussi parfait que possible; mais vous prévoyez maintenant un cas qui n'est pas prévu par l'Acte du Manitoba concernant les écoles, ou même par la loi scolaire de l'Ontario.

M. McCARTHY : Je ne m'appuie sur aucune supposition. Si un homme est transféré d'un arrondissement à un autre, il devrait avoir un recours.

M. WOOD : La loi scolaire de l'Ontario ne dit rien à ce sujet.

M. McCARTHY : Si la loi de l'Ontario est défectueuse, pourquoi la reproduirions nous ici? Cette défectuosité doit au contraire nous engager à y suppléer dans le présent bill ?

M. WOOD : La découverte de cette prétendue défectuosité prouve que le présent bill a été soumis à une critique plus rigoureuse que d'ordinaire.

M. McCARTHY : Tout ce que je voudrais connaître c'est l'intention qu'a eue le gouvernement en insérant le présent article.

M. IVES : Si l'honorable député veut pourvoir au cas d'une personne qui serait transférée d'un arrondissement à un autre, il peut proposer à cette fin une disposition supplémentaire.

M. McCARTHY : C'est tout ce que je désire.

L'amendement (de M. Davies) est adopté.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'article mentionne deux bureaux, celui des commissaires d'écoles et celui des arbitres, et dans la 52e ligne, l'article parle du "dit bureau." Je propose que cette partie de l'article devrait se lire comme suit : " le dit bureau d'arbitrage."

M. MCCARTHY : Il me semble que nous devrions, dans la deuxième ligne de l'article, remplacer le mot "arrondissement" par celui d'"arrondissements." Si cette partie de l'article signifie quelque chose, elle signifie l'inspecteur des écoles des deux arrondissements remaniés. Puis, qu'entendez-vous par "personne compétente" ?

M. OUMET : Une personne renseignée.

M. MCCARTHY : Le sens est réellement confus. L'article veut parler d'une personne. Je proposerais donc :

Que l'article 12 soit amendé en retranchant tous les mots après le mot "de" dans la deuxième ligne de cet article, jusqu'au mot "arrondissement" inclusivement dans la quatrième ligne, et qu'il soient remplacés par les suivants : "les arrondissements, conjointement avec deux personnes dont chacune sera nommée par chaque bureau de commissaires dont les arrondissements seront affectés, qui ne résideront pas dans les dits arrondissements."

L'amendement est adopté.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je propose qu'après le mot "intéressées," les mots suivants soient insérés : "résultant de tel remaniement, et pourra, s'il le juge à propos, recevoir des témoignages sous serment."

L'amendement est adopté.

M. MARTIN : Pourquoi les cours de comté, en vertu du présent acte, auraient-elles le pouvoir d'exécuter l'adjudication arbitrale ? Nos cours de comté sont comme les cours de division de l'Ontario, et il n'y a pas de plaidoirie devant ces cours. Leur juridiction est limitée à un certain montant.

M. POWELL : Je propose l'insertion des mots suivants : "que l'adjudication arbitrale par écrit soit exécutée par toute cour possédant la juridiction requise."

M. OUMET : L'article qui est maintenant discuté est, tel qu'il est, très bien conçu.

M. MARTIN : Il est absurde, tel qu'il est.

M. OUMET : L'honorable député doit se rappeler que le présent bill est tiré de l'ancienne loi, et l'article que nous discutons est semblable à un article qui se trouve dans le projet préparé par M. Ewart, bien que je ne prétende pas dire que nous soyons tenus de nous conformer à ce projet. Mais M. Ewart doit avoir une certaine autorité, vu qu'il est avocat et qu'il connaît particulièrement la loi du Manitoba. Les recommandations de M. Ewart n'ont pas été entièrement suivies dans le présent bill ; mais pour ce qui regarde le présent article, c'est une copie de l'un des articles préparés par cet avocat.

M. MARTIN : Il n'a fait que copier l'ancienne loi. Je propose que les mots suivants soient insérés dans le présent article : "pourront être recouverts dans toute cour ayant la juridiction requise."

M. MONCRIEFF : Si nous disons que l'adjudication sera recouverte dans une cour de comté, nous pouvons certainement conférer à une cour de comté la juridiction requise. Je crois donc que, après les mots : "pourront être recouverts dans les cours de comté," nous pourrions ajouter les mots : "et du jugement de la dite cour un appel pourra être interjeté devant la cour du Banc de la Reine."

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pourquoi cet appel ?

M. MONCRIEFF : La cour de comté est celle qui offre le plus de facilités et qui est la moins dispendieuse.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si l'adjudication exigeait qu'une certaine chose fût faite, ou fixât une certaine somme d'argent à payer, et si vous soumettiez cette adjudication à la cour de comté, celle-ci n'aurait aucune juridiction pour la faire exécuter.

M. OUMET : La cour de comté n'aura pas juridiction pour modifier l'adjudication. Elle aura seulement le pouvoir d'exécuter l'adjudication, et si vous en appelez de l'adjudication, vous serez obligés de vous adresser à la cour du Banc de la Reine. L'exécution de l'adjudication est simplement l'acte d'un pouvoir exécutif conféré à la cour de comté.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous conférez donc à une cour une juridiction qu'elle n'avait pas.

M. OUMET : Nous lui conférons ce pouvoir.

M. McLEOD : Je propose que l'article se lise comme suit : "et leur adjudication par écrit, y compris leurs frais personnels raisonnables, pourront être recouverts soit devant la cour du Banc de la Reine, soit devant les cours de comté de la province, selon le cas."

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cet amendement suffira.

M. MONCRIEFF : Je suis d'un avis tout à fait contraire. Il faut, suivant moi, laisser d'abord le recouvrement de cette adjudication à la cour de comté.

Sir ADOLPHE CARON : Si la proposition de l'honorable député de Saint-Jean (M. McLeod) est acceptée, il n'y aura pas d'appel.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Personnellement, je suis opposé à l'appel, qui fournirait seulement aux avocats une occasion d'engager les arrondissements à en appeler.

M. McLEOD : Ma proposition n'affecte aucunement le droit d'appel. Elle laisse telle qu'elle est la dernière partie de l'adjudication. La première partie de l'article se rapporte simplement à l'exécution de l'adjudication, et je propose, relativement à ce point, d'ajouter la cour du Banc de la Reine, qui pourrait être dans certains cas le meilleur tribunal pour exécuter l'adjudication. Si l'on desire mettre de côté l'adjudication, elle sera sujette à appel devant la cour du Banc de la Reine.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je propose que l'article soit amendé en retranchant les mots : "pourront être recouverts dans les cours de comté de la province," et en les remplaçant par les mots : "seront

«sujets à la juridiction de la cour de comté ou de la cour du Banc de la Reine de la province, et sommairement recouverts par l'une ou l'autre de ces cours.»

L'amendement est adopté.

M. IVES : Je propose que l'article soit amendé en retranchant tous les mots après "province" et en remplaçant ces mots par les suivants : "et un appel de la décision de la cour de comté pourra être pris devant la cour du Banc de la Reine."

L'amendement est adopté.

Sur le paragraphe 1 de l'article 13.

M. MARTIN : Lorsque cet article était en vigueur dans la province du Manitoba, il n'y avait dans cette province que des cités et villes incorporées ; mais il y a aussi aujourd'hui des villages incorporés. Je propose donc que le mot "village" soit ajouté.

L'amendement est adopté.

Paragraphe 2.

M. MARTIN : Je m'oppose à ce paragraphe 2. Je ne vois pas pourquoi le conseil d'instruction des écoles séparées aurait le pouvoir de remanier les quartiers d'une cité ou ville. Pourquoi ne pas conserver sur ce point les prescriptions de l'acte concernant les écoles publiques ? Ce deuxième paragraphe ne fera, suivant moi, que compliquer les choses en permettant au conseil d'instruction de diviser la ville en quartiers différents de ceux établis pour les fins municipales.

M. IVES : Pour appliquer le présent acte, l'arrondissement scolaire doit être formé de manière à convenir le plus possible à la population catholique romaine. Le présent acte pourrait être considéré comme inapplicable, si vous obligez les commissaires d'écoles à se renfermer dans les divisions établies pour les fins municipales. La première chose à faire avant d'être un commissaire d'écoles, si je ne me trompe, est de créer un arrondissement scolaire.

M. MARTIN : Non, l'honorable ministre est tout-à-fait dans l'erreur.

M. COATSWORTH : A Toronto, où il y a six quartiers, il n'y a peut-être qu'une vingtaine de catholiques dans le quartier n° 1, tandis que le quartier n° 2 peut en avoir un millier. Or, dans ce cas, je crois qu'il vaudrait mieux unir ces quartiers pour les fins scolaires que de les tenir séparés. Les délimitations municipales sont fixées seulement pour les fins municipales, sans tenir compte des croyances religieuses des habitants, et il est très désirable que ceux qui sont chargés des écoles aient le pouvoir de former des arrondissements de la manière la plus convenable possible.

M. MARTIN : Il peut y avoir quelque chose de vrai dans ce qui vient d'être dit : mais dans l'Ontario, cette considération est mise de côté et l'on se contente des quartiers municipaux. Aucune partie de Winnipeg n'est peuplée exclusivement de catholiques. La population catholique est répandue dans toute la ville, comme le sont les protestants eux-mêmes.

M. DAVIES (I.P.-E.)

M. COATSWORTH : L'honorable député ne croit-il pas qu'il vaudrait beaucoup mieux que le conseil d'instruction des écoles séparées adoptât les divisions municipales actuelles, à moins d'être forcé par des circonstances comme celles que j'ai indiquées, il y a un instant, de former d'autres divisions ?

M. MARTIN : Probablement. Mais pourquoi aurions-nous au Manitoba ce qu'on n'a pas trouvé nécessaire dans la province de l'Ontario ?

M. IVES : Je ne vois pas que personne ait intérêt à faire adopter l'avis de l'honorable député. Il n'importe pas aux protestants que les catholiques donnent à leurs arrondissements scolaires des limites différentes de celles des quartiers de la ville. Les autres dispositions du bill sauvegardent amplement les intérêts des protestants, ainsi que des catholiques qui ne désirent pas soutenir les écoles séparées. Il n'y a que ceux qui supporteront l'école séparée qui auront besoin de cette disposition.

M. COATSWORTH : Il me semble que cette disposition ne peut faire aucun mal, et nous pouvons facilement imaginer un cas où il serait important pour les catholiques d'avoir ce pouvoir.

M. MARTIN : Ils ne l'avaient pas auparavant, comme pouvoir distinct de celui du bureau protestant, et il n'y avait nullement lieu à ce que l'un ou l'autre des bureaux eût ce pouvoir ? Il n'y a pas de raison pour que les catholiques divisent la ville en districts autres que ceux qui existent pour les fins municipales.

M. COATSWORTH : Une ville de 5,000 habitants peut être divisée en quatre quartiers. Il peut n'y avoir que deux ou trois cents catholiques en tout dans cette ville. D'après l'argument de l'honorable député, ces catholiques devraient avoir des élections dans les quatre quartiers, bien qu'il puisse être de leur intérêt que ces quatre quartiers fussent réunis dans un arrondissement, ou divisés en deux arrondissements ; et si cela devait constituer une économie, pourquoi insisterions-nous pour qu'ils divisent la ville en quatre arrondissements au lieu de deux ?

M. MACDOWALL : Quel est l'amendement que proposerait l'honorable député de Winnipeg ?

M. MARTIN : Mon amendement consisterait dans l'insertion de l'article de la loi des écoles publiques, c'est-à-dire l'article 79.

M. COATSWORTH : Et dans le cas d'un quartier où il n'y aurait pas de catholiques du tout ?

M. MARTIN : C'est chose fort improbable. Je ne pense pas que vous trouviez un quartier où il n'y ait pas d'enfants catholiques.

M. McDONALD (Assiniboia) : En dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, il n'y a pas une ville au Manitoba qui ait deux cents enfants catholiques romains dans tous ses quartiers.

M. MARTIN : Je ne sache pas que ce soit une matière de grande importance, mais il me semble que voilà un pouvoir que nous ne devrions pas donner à ce bureau de l'instruction. Le change-

ment des divisions municipales aura l'effet de créer de la confusion.

M. FLINT : Je ne vois pas grande objection à cette partie de l'article. Après les explications de l'honorable député de Toronto-est, il me semble qu'il serait très-convenable de laisser au bureau la liberté de déterminer les arrondissements scolaires de façon à l'accorder. La dernière partie de l'article semble donner au bureau le pouvoir de créer des arrondissements partout où il le croira bon. Il me semble que cette disposition est bien diffuse.

M. COATSWORTH : Mais cette disposition serait sujette aux dispositions de l'article 12.

M. MARTIN : Cet article parle de la nomination des commissaires. Les commissaires d'école ne sont pas nommés, ils sont élus. Ce mot devrait être changé en celui de "élection."

L'amendement est adopté, ainsi que le paragraphe 2 de l'acte 13.

Le paragraphe 3 de l'article 13.

3. Dans les parties de la province non organisées en municipalités, le conseil d'instruction pourra établir et modifier les arrondissements scolaires sous son contrôle, et les commissaires de ces arrondissements pourront y imposer et prélever des taxes pour le soutien de leurs écoles.

M. FRASER : Vous ne pouvez pas imposer ni prélever de taxes dans un district. Le conseil ne peut avoir juridiction, pour imposer ou prélever des taxes, que sur les contribuables catholiques romains. Cela doit être changé, sinon ce conseil se trouverait avoir le pouvoir d'imposer des taxes à tous les contribuables.

M. IVES : Je ne pense pas qu'il y ait danger à ce qu'on interprète ce paragraphe comme donnant au conseil d'instruction le pouvoir d'imposer des taxes aux protestants. Les mots "y imposer" ne sont pas tout à fait exacts, les mots "y imposer la propriété" le seraient davantage.

M. FRASER : Dans les arrondissements non organisés, tous seraient taxés.

M. MARTIN : Ce paragraphe donne aux commissaires d'une école organisée le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes, mais il n'est pourvu à nul système par lequel ils puissent exercer ce pouvoir. Il est important d'y pourvoir, et je suggérerais d'ajouter à cet article les articles 42, 43, 44, 45 et 46 de la loi des écoles publiques.

M. IVES : Si nous ajoutions simplement l'article 42, qui donne le pouvoir de nommer un assesseur, le reste découlerait des autres dispositions du bill, le cas étant analogue à celui où le secrétaire de comté ou l'autorité municipale refuse d'agir. Je propose donc que le paragraphe suivant soit ajouté :

Les commissaires de tous les arrondissements scolaires d'un territoire organisé, devront annuellement nommer une personne d'âge compétente pour préparer un rôle d'évaluation pour l'arrondissement.

L'amendement est adopté.

L'article 13, tel qu'amendé, est adopté.

MARDI, 14 avril 1896.

M. O'BRIEN : Avant l'examen de l'article suivant, je dois dire que, considérant que nous avons maintenant discuté ce bill depuis trois heures hier après-midi, et qu'il est maintenant deux heures et demie du matin, considérant que la discussion a été restreinte au sujet et que les amendements proposés par les adversaires du bill ont été acceptés par le gouvernement, et considérant que le bill a été sensiblement changé et amélioré par ces amendements, il n'est que raisonnable que le gouvernement permette au comité de lever sa séance. Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande permission de siéger de nouveau.

M. McLEOD : J'espère que l'honorable député n'insistera pas sur sa motion. Nous avons bien travaillé, il ne nous reste qu'un temps fort court, et il vaudrait mieux continuer l'examen du bill.

M. O'BRIEN : Qu'est-ce que le gouvernement gagnerait à suivre la même tactique que celle de la semaine dernière ? Il doit avoir constaté que s'il s'en était tenu aux heures régulières, dans sa procédure sur le bill, nous serions de beaucoup plus avancés que nous ne le sommes. Le progrès du bill serait de beaucoup plus marqué, si le gouvernement, comme il l'aurait dû, eût soumis ce bill à une époque plus convenable de la session.

M. WALLACE : Si l'honorable député de Muskoka me permet de l'interrompre un moment, je proposerais que nous continuions encore une heure ou deux, pourvu que le gouvernement nous promette alors l'ajournement de la séance.

M. McLEOD : Je n'ai jamais été long dans la discussion de ces motions, mais il est indéniable que nous avons perdu beaucoup de temps. Si nous avions procédé comme nous aurions dû le faire sur ce bill, nous en aurions fini à l'heure qu'il est. Nous avons fait quelque progrès ce soir, bien que nous ayons donné beaucoup plus de temps qu'il n'en fallait aux deux articles que nous venons d'examiner. Je désire que nous continuions l'examen du bill jusqu'à ce que le travail soit terminé.

M. STUBBS : Jour et nuit ?

M. McLEOD : J'espère que l'honorable député retirera sa motion, et qu'il nous laissera continuer.

M. EDGAR : La proposition est des plus justes, et si le gouvernement consent à lever la séance à quatre heures, nous continuerons à procéder sur le bill. S'il refuse cela, il fait preuve, aussi clairement que possible, de tentative de réduire la Chambre par la force physique. Les hommes ne sont pas faits de fer ni d'acier, mais ils sont composés de chair, d'os, de sang et de nerfs, et le repos leur est nécessaire. On ne traiterait pas un cheval de cette manière, ni un esclave, et nous représentons cependant un peuple libre. Si le gouvernement n'a aucune considération pour nous, qu'il en ait pour le peuple que nous représentons. Il insulte le peuple et le violent.

Le gouvernement n'a rien à gagner à se mettre en tête de traiter les honorables députés de cette Chambre comme l'on mène des bestiaux, ou de faire du capital politique au moyen d'une tentative de ce genre. Le peuple de ce pays sera plus sensible

une pareille coercition de force physique qu'à presque toute autre chose. La loi du cens électoral est très impopulaire, et l'une des raisons de son impopularité se trouve dans la tentative qu'on a faite d'en imposer l'adoption en cette Chambre. Mais nulle tentative de cette nature, dans l'histoire de ce parlement, n'a jamais pris les proportions de celle-ci. Je suis parfaitement convaincu que la conduite du gouvernement nous est davantageuse.

M. COATSWORTH : Pourquoi objecter, alors.

M. EDGAR : Parce que je ne veux pas être forcé de passer ici toutes mes nuits. Plus cela durera, plus le pays comprendra que c'est là, de la part de la majorité, une tentative de contraindre la minorité de cette Chambre. La coercition que comporte ce bill n'est rien comparée à celle que tente le gouvernement par sa conduite. Il n'est pas de législateurs sensés dans le monde qui fissent chose semblable. C'est le dernier refuge d'un gouvernement désespéré. Quelle est l'utilité de commettre cette farce de prétendre passer ce bill, quand on sait que la chose est impossible à cette session-ci ? L'honorable député de Provencher (M. LaRivière) doit forcer le gouvernement à marcher.

M. CHOQUETTE : Il est au lit.

M. EDGAR : Oui, et comme il est amusant de voir qu'il force le ministre des Chemins de fer à faire son travail.

M. CHOQUETTE : Les ministres français sont tous partis aussi.

M. EDGAR : Oui, et ils laissent le ministre des Chemins de fer suivre l'affaire pour eux.

Lorsque le leader de la Chambre consentit à un certain amendement, l'autre jour, le député de Provencher (M. LaRivière) s'est levé comme mû par un ressort, et a dit "j'y objecte !" et le leader de la Chambre dut tout retirer. Quelle chose amusante, n'est-ce pas, de voir le cabinet soumis au fouet de l'honorable député (M. Larivière) ?

Je pense que l'amendement de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) est très raisonnable et devrait être adopté.

M. O'BRIEN : Nous avons passé quatre heures et demie à discuter deux articles du bill, et il nous a fallu ce temps, parce que les ministres ne pouvaient pas donner d'explications ni traiter intelligemment la question. S'ils n'acceptent pas la proposition de ne siéger que jusqu'à quatre heures, ce qui en soi est une heure déraisonnable, je devrai insister sur ma motion.

M. WALLACE : On n'a jamais entendu dire que, dans aucun parlement dans le monde, ni dans aucun pays libre, des hommes aient été forcés de remplir leurs devoirs législatifs durant vingt-quatre heures par jour. Le peuple de ce pays ne désire pas voir tuer ses précieux législateurs de cette manière, et une telle manière d'agir ne recevra pas son approbation. Lorsque les députés qui appuient le gouvernement en cette Chambre se représenteront devant leurs électeurs, ils devront leur dire : "Nous avons essayé d'exercer une coercition contre la province du Manitoba."

M. MACDONELL (Algoma) : Pas du tout.

M. EDGAR.

M. WALLACE : L'honorable député d'Algoma dit pas du tout, mais si ce n'est pas là de la coercition que d'essayer de faire passer un bill contre le verdict presque unanime de la population d'une province, je voudrais savoir alors ce que le mot "coercition" signifie. L'honorable député devrait se rappeler que les deux partis au Manitoba considèrent que c'est là de la coercition. Autant que j'ai pu l'apprendre, le peuple de ce pays est opposé à cette tentative de coercition, et le peuple de ce pays est plus libre de former une opinion que nous ne le sommes, attendu qu'il est exempt des considérations impropres auxquelles nous pouvons être sujets ici.

Des membres du parlement sont des êtres humains, dans tous les cas. Supposez que le gouvernement offre à l'un d'eux une position de sénateur. Sans doute, il n'y a pas actuellement de vacance au Sénat, cependant, il peut s'en produire avant longtemps, et un gouvernement pourrait dire : "Nous vous ferons sénateur, si vous votez avec nous." Ce gouvernement, naturellement, ne se rendrait pas coupable d'une conduite aussi inconvenante, mais il pourrait y avoir un autre gouvernement qui fit cela. Sans doute, nous avons tous une conscience qui toujours parle très haut, mais cette conscience a souvent des faiblesses causées par des offres de ce genre. Ce ne pourrait être qu'une offre de charlatan, après tout, car, à moins de tuer un sénateur, il n'y aurait pas de vacance au Sénat ; mais la promesse de cette position, lorsqu'une vacance surviendra, aurait de l'influence sur tout le monde, si ce n'est sur les honorables membres de cette Chambre.

Nous savons qu'une offre semblable n'aurait pas d'effet sur l'honorable député de Leeds-nord, et Grenville (M. Ferguson), attendu qu'il la méprisera.

M. FERGUSON (Leeds) : Le député de Leeds-nord et Grenville (M. Ferguson) a agi suivant sa conscience et suivant ses droits politiques, et il a agi avec autant d'indépendance que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) ne l'a jamais fait et ne continuera jamais à le faire.

M. WALLACE : L'honorable député était en parlement avant votre humble serviteur, et il est possible, le contraire est possible aussi, qu'il y soit après lui. S'il était fait sénateur, il serait en parlement, sans interruption jusqu'à la date de sa mort. Mais je n'en suis pas à ce qui concerne le Sénat, j'ai dit que l'honorable député de Leeds-nord (M. Ferguson) n'est pas accessible à de semblables considérations mercenaires. Tous les députés de la Chambre qui le connaissent savent qu'il est bien au-dessus de pensées ou de sentiments de cette nature ; et, quelque soit ce qu'un autre pourrait faire, l'honorable député de Leeds-nord n'accepterait pas un siège au Sénat en échange de sa trahison de ses mandataires. J'espère, maintenant, que j'obtiendrai les applaudissements de l'honorable député.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Qu'est-ce que cela a à faire avec la question que le comité lève sa séance ?

M. WALLACE : J'étais à donner les raisons pour lesquelles le comité devrait lever sa séance, lorsque l'honorable député m'a posé des questions. Cela m'a mis dans la position ou de ne pas répondre

à ces questions, ou de m'en occuper. S'il eût été rappelé à l'ordre lorsqu'il m'a posé ces questions étrangères au sujet, je n'aurais pas besoin d'y répondre.

Eh bien ! pourquoi ce comité devrait-il lever sa séance, rapporter progrès et demander permission de siéger de nouveau ? L'honorable député d'Assiniboia-est (M. McDonald) dit que nous ne devrions pas faire cette motion. Or, si l'honorable député se représente devant ses électeurs, j'ose prédire que s'il obtient la candidature de son parti, laquelle il n'a pas obtenue encore.....

M. McDONALD (Assiniboia) : Mais il l'obtiendra.

M. WALLACE : Il ne l'obtiendra pas, il ne peut pas l'obtenir, après avoir mal représenté ses mandataires.

McDONALD (Assiniboia) : Il n'a pas mal représenté ses mandataires.

M. WALLACE : Eh bien ! j'ai une lettre d'un homme qui a été un de ses chauds partisans....

M. McDONALD : Moi, j'en ai cent.

M. WALLACE : Il sait le nom de cet homme. Celui-ci s'est trouvé à Regina le 8 de ce mois, et il dit que si l'honorable député d'Assiniboia-est se représentait devant ses électeurs, il aurait besoin d'un corps de gardes.

M. McDONALD (Assiniboia) : Oh ! je n'ai pas peur, j'y irai seul.

M. WALLACE : L'honorable député n'a pas obtenu la candidature de son parti, dans tous les cas. C'est un autre qui l'a obtenue.

M. EDGAR : Puis-je demander à l'honorable député si je n'ai pas vu quelque part que l'honorable député d'Assiniboia a fait, dans la province de Québec, un grand discours contre le bill ?

M. McDONALD (Assiniboia) : Non, vous ne l'avez pas vu. Si vous l'avez vu, chassez-vous cela de l'idée.

M. WALLACE : Le renseignement que j'ai eu sur ce sujet a été qu'il franchissait fort lestement la clôture.

Une VOIX : De quel côté est-il tombé ?

M. WALLACE : Vous vous rappelez l'histoire du dindon. Le dindon juchait sur la clôture. Il se jucha d'abord d'un côté, puis de l'autre ; enfin il s'abattit, mais du côté où il y avait le plus de maïs. L'honorable député d'Assiniboia s'est juché sur la clôture, s'est abattu sur le côté où il y avait le plus de maïs. Naturellement, il ne s'agit pas d'un siège de sénateur dans son cas ; il ne serait pas induit à se jeter du côté opposé à la vertu par l'offre d'un siège au Sénat ; mais je pense que vous trouviez que, comme le dindon, il s'est abattu du côté où il y avait le plus de maïs.

Je vais maintenant appeler votre attention sur ce que je considère constituer des faits importants relativement au bill soumis à la Chambre, dont la considération, je pense, vous persuadera que nous ne devrions pas procéder davantage sur le bill présentement.

J'ai eu l'occasion, la semaine dernière, de faire certaines comparaisons entre les écoles séparées telles qu'on les projette pour le Manitoba et celles de la province de Québec, et j'ai essayé de démontrer que le gouvernement tente d'imposer au Manitoba un système d'écoles séparées qui n'a pas de parallèle dans aucune des provinces de la Confédération. Bien que je ne sois pas apologiste du gouvernement manitobain, je dis cependant que, pour moi, il résulte évidemment de toute la preuve que ce gouvernement-là a fait preuve de conciliation, et qu'il a été désireux de faire ce qu'il pouvait sans sacrifier ses principes. Conservateur comme je suis, attaché comme je le suis aux principes du parti conservateur, je dirai que le gouvernement manitobain....

M. MACDONELL (Algoma) : Vous êtes McCarthiste maintenant.

M. WALLACE : Je ne suis pas McCarthiste ni aucun autre *iste*. Je suis absolument ce que j'ai toujours été, et je n'ai jamais vendu mes principes comme l'a fait l'honorable député d'Algoma (M. Macdonell). Cet honorable député a dit en ma présence au premier ministre du Canada—j'affirme un fait à présent—qu'il ne voterait jamais pour un système d'écoles séparées au Manitoba, qu'il ne voterait jamais pour ce bill réparateur.....

M. MACDONELL (Algoma) : Pardon, ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. WALLACE : Qu'est-ce que l'honorable député a dit ?

M. MACDONELL (Algoma) : Terminez votre discours, et je ferai ma déclaration.

M. WALLACE : Je voudrais être corrigé si j'ai fait une assertion inexacte de quelque manière.

M. MACDONELL (Algoma) : J'aurais à faire un discours en réponse à l'honorable député pour expliquer ce que j'ai dit. A cette époque, nous étions amis et confrères. J'allai trouver le chef du gouvernement et je lui dis que je ne pourrais jamais voter pour l'établissement au Manitoba des écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890. Le premier ministre me dit de faire comme il me plairait, et de me faire élire. Cela est tout à fait différent de l'assertion de l'honorable député.

M. WALLACE : On nous dit de chaque article du bill qu'il était en vigueur antérieurement à la loi de 1890. On nous dit que 106 articles sur 112 sont absolument les mêmes que ceux de la loi des écoles antérieure à 1890. L'honorable député aura toute occasion d'expliquer pourquoi il n'a pas rempli sa promesse qu'il a faite, non seulement au premier ministre, mais encore à beaucoup de ses électeurs ; et je lui promets une rude tâche à accomplir lorsqu'il s'agira, pour lui, d'expliquer cela à ses commentants.

Je signalais que cette loi projetée pour le Manitoba va plus loin que la loi des écoles d'aucune des autres provinces. J'ai devant moi les lois et les règlements des écoles publiques de la province de la Nouvelle-Ecosse, dont je lirai des extraits à la Chambre ; et je pense qu'il sera clairement démontré que ces messieurs de la Nouvelle-Ecosse, si désireux d'imposer un système d'écoles séparées au Manitoba, ne permettraient pas qu'on introduisît

un acte semblable dans les statuts de leur province. D'après moi, voilà qui est très illogique. Pourquoi refuserais-je de faire introduire dans les statuts de ma propre province une loi que je suis déterminé à introduire dans les statuts d'une autre province? Je connais bien ma propre province, les conditions et les circonstances, ainsi que les nécessités dans lesquelles elle se trouve; mais j'ignore les conditions et les circonstances où se trouve une province éloignée de mille milles ou plus. Cependant, on nous demande de précipiter l'adoption de ce bill sans l'avoir considéré d'une façon convenable, et si nous refusons de nous rendre à cette demande, on nous appelle obstructionnistes. Nous ne sommes pas obstructionnistes, nous sommes patriotes; nous sommes ceux qui ont à cœur que la besogne du parlement se fasse bien, ou qu'elle ne se fasse pas du tout.

Pour ma part, je suis de ceux qui disent que cette législation ne devrait pas du tout se faire. Le gouvernement ne nous a pas donné de raison pour la justifier. Il n'existe pas de demande de cette législation de la part des intéressés. D'où vient la demande de pareille législation? De l'honorable député de Leeds-nord et Grenville (M. Ferguson), du ministre des Chemins de fer (M. Haggart), de l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray), de l'honorable député d'Algoma (M. Macdonell)? Voilà les messieurs qui demandent l'établissement des écoles séparées.

M. MACDONELL (Algoma): Vous n'avez pas le droit de parler ainsi.

M. WALLACE: La population du Manitoba ne les demande pas. On dit que des requêtes signées par environ 5,000 personnes, hommes, femmes et enfants, ont été envoyées ici pour les demander. Eh bien! ce nombre constitue à peu près le quart de la population catholique romaine, et assurément, on ne prétend pas un instant qu'un quart de la population la représente tout entière. Nous avons encore la preuve alléguée l'autre jour par les commissaires avec lesquels ceux du gouvernement fédéral sont entrés en conférence, qu'en dehors de deux municipalités, 75 pour 100 des écoles séparées sont constituées en vertu de la loi des écoles publiques, et que ces écoles fonctionnent d'une manière satisfaisante sous l'empire de cette loi. Et pourquoi pas? Qu'est-ce qui peut empêcher ceux des catholiques romains qui adoptent le système des écoles publiques du Manitoba, de faire instruire leurs enfants mieux qu'on ne les instruisait sous l'ancien système?

On dit que cela blesse leur conscience; mais 60 pour 100 de la population catholique romaine de l'Ontario peuvent faire instruire leurs enfants sous le système des écoles publiques de cette province sans que leur conscience s'en trouve aucunement atteinte. Cependant, si la doctrine que nous ont prêchée ces messieurs, relativement aux enfants catholiques du Manitoba, était exacte, ces enfants seraient privés de leurs droits de conscience. Que leur religion soit enseignée dans les écoles publiques, c'est matière de conscience pour les enfants du Manitoba, mais ça ne l'est pas dans la province de l'Ontario ni dans la ville de Windsor. Pourtant, si c'est matière de conscience dans un cas, ça doit l'être dans l'autre.

Il n'y a jamais eu représentation plus fautive que celle-là, de dire que la conscience des catholiques

M. WALLACE.

requiert l'instruction religieuse dans les écoles. Avons-nous mis obstacle à quelque liberté religieuse ou civile? Nous sommes-nous immiscés dans leur droit de rendre un culte comme ils l'entendent à la divinité, d'instruire leurs enfants dans la doctrine qu'ils jugent à propos? Rien de semblable n'a été tenté. Chaque Eglise est protégée dans tous les droits qu'elle peut réclamer. Nulle Eglise n'a encore jamais pu dire qu'on ait contrarié à aucun degré un droit auquel elle pouvait prétendre. Où est l'atteinte à la liberté civile ou religieuse, ou à la conscience? Nulle part. Dans ce cas, la législation proposée n'a pas sa raison d'être. Nous pouvons nous en passer, et nous pouvons laisser la province du Manitoba administrer ses propres affaires, au lieu de lui imposer nos opinions imparfaites et malavisées.

Et sur l'ordre de qui? Qui est derrière tout cela? J'aimerais demander à l'honorable député de Leeds-nord et Grenville (M. Ferguson) de qui il prend ses ordres.

M. FERGUSON (Leeds): Je ne suis sous les ordres de personne, pas même de Clarke Wallace.

M. WALLACE: Je suis parfaitement sûr qu'il ne l'est point. Je suis parfaitement sûr que Clarke Wallace n'a jamais tenté de donner des ordres....

M. FERGUSON (Leeds): Ni personne autre n'a osé même le tenter.

M. WALLACE: Je puis dire, en outre, qu'il ne donnera pas d'ordre à personne qu'à lui-même. Il règle sa propre conduite, et il en est responsable.

M. FERGUSON (Leeds): Alors, il devrait accorder le même privilège aux autres. Il n'a pas le droit de parler de moi de cette manière particulièrement pleine d'insinuations.

M. WALLACE: Les ordres ont été annoncés, et quels sont-ils? Qu'on doit presser l'adoption de ce bill à tout hasard.

Le gouvernement ignore-t-il qu'il gaspille le temps du parlement? Si le gouvernement pouvait espérer faire passer cette législation, il pourrait être excusable jusqu'à un certain point, mais tous les membres de cette Chambre savent que c'est impossible. De deux choses l'une ou les deux: ou le gouvernement veut faire croire aux catholiques romains qu'il fait tout ce qu'il est humainement possible pour passer ce bill, ou Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface a donné ses ordres, et ces ordres doivent être obéis.

Je refuse de m'évertuer à faire croire aux catholiques romains que nous faisons notre possible pour passer cette législation. Pourquoi? Parce que le bill n'a jamais été soumis aux débats de la Chambre qu'après que plus de deux mois du temps le plus précieux du parlement se fussent écoulés. Jusque-là, qu'a-t-on fait? On a regimbé, marqué le temps, discuté des sujets par manière d'acquit, débattu le budget, qui ne sera pas voté, et que le gouvernement n'a pas sérieusement tenté de faire voter. Mais maintenant, à la fin de la session, voici qu'il dit: "Nous vous ferons siéger nuit et jour jusqu'à ce que le bill soit passé." Au commencement de la session, il disait: "Nous ne vous ferons pas siéger du tout, mais nous ajournerons de jour en jour après des séances d'environ cinq minutes."

Tel est l'état du cas qu'il aura à expliquer. Il aura à expliquer à son maître, l'archevêque, comment cela s'est fait qu'il ait adopté cette conduite après deux longs mois, lorsqu'il aurait pu faire passer le bill d'une manière constitutionnelle et légitime, si ce bill eût été soumis en temps convenable. D'un autre côté, il aura à expliquer à ceux qui sont opposés au bill, qu'il nous a fait siéger continuellement, des jours et des nuits, qu'il s'est identifié avec la politique de ce bill, et qu'il a fait de son mieux, dans les derniers jours de la session, pour arriver à le faire passer.

Quand le claquement du fouet se fit entendre, quand les ordres du vieil archevêque, à l'effet qu'on commençât l'étude du bill, arrivèrent, le gouvernement dut obéir. Vendredi dernier, on lui demanda ce qu'il allait faire. Nul ne savait ce que le gouvernement ferait, mais on nous a dit—naturellement, les rumeurs peuvent être vraies ou fausses—qu'un membre du gouvernement et une personne n'en faisant pas partie, deux hommes distingués, sont passés chez l'archevêque pour prendre ses ordres.

M. MACDONELL (Algoma) : Voilà une infamie infernale, et vous le savez.

M. WALLACE : Si cela est vrai, c'est ce que dit l'honorable député d'Algoma, et sinon, nous sommes ici à perdre notre temps. Personne peut-il dire pour quoi ?

M. MACDONELL (Algoma) : Pour passer cette loi.

M. WALLACE : Nous savons que la loi ne passera pas. Nous savons que l'éloquence de ceux qui combattent la loi aura un effet tellement vigoureux sur le gouvernement, que celui-ci se rendra à leurs opinions, et dira : "Messieurs, comme vous désirez sincèrement que le bill ne passe pas, nous accédons à vos désirs." C'est probablement le mode d'agir qu'adoptera le gouvernement, et cette question sera jetée dans l'arène d'une campagne électorale ; et je pense que lorsque cette question sera présentée aux électeurs, et qu'on leur demandera s'ils vont se soumettre au décret d'hommes qui leur ont clairement dit, en langage énergique, que s'ils n'approuvent pas leur conduite à ce sujet, ces électeurs ne sont qu'un lot d'hypocrites inspirés de l'enfer, ceux-ci sauront repousser pareil décret. Dans ce cas, nous pourrions, avec raison, dire au gouvernement : "Vous auriez mieux fait de disposer de ces autres questions dont le règlement est l'objet du vif désir de ce pays. Le peuple attend l'accomplissement de la promesse du gouvernement de pourvoir à la défense de la Confédération contre tout ennemi quelconque, et qu'elle qu'en puissent être les conséquences, de prendre le parti de l'Angleterre. Le peuple attend de nous l'agrandissement de nos affaires avec les pays étrangers, et l'augmentation de notre production domestique."

Mais au lieu de s'occuper de ces importantes questions, on a laissé passer trois mois et demi, sans y toucher. Il n'a pas été passé une seule loi, si ce n'est d'intérêt privé, ce qui, sans doute, a de l'importance dans son sens, et l'on a dépensé un demi-million de dollars, pourquoi ? Pour diviser la nation en deux camps hostiles sur des motifs religieux, et irriter le sentiment religieux chez le peuple. Le gouvernement ne pouvait mieux faire, même aujourd'hui, que de crier : "Halte !" Pourquoi tente-t-il encore davantage à entraver les affaires du pays ? Nous le rendons responsable du défaut

de la législation nécessaire et de l'adoption nécessaire des estimations budgétaires. Une puissance invisible semble pousser irrésistiblement le gouvernement sur les écueils de la ruine. Y a-t-il quelque moyen de l'arrêter dans sa marche insensée sur cette question ? Nous pouvons et voulons exercer une telle pression de nos opinions sur ce parlement, que ce bill ne deviendra pas loi.

La loi des écoles publiques de la Nouvelle-Ecosse est beaucoup moins libérale que la loi actuelle du Manitoba, et cependant, le gouvernement néo-écossais dit qu'il ne la changera point. Et encore, nous voyons que le gouvernement du Manitoba a fait certaines concessions, et qu'il a consenti à presque tout ce qu'on demande, à l'exception d'établir le principe des écoles séparées. Pourquoi les offres du gouvernement du Manitoba n'ont-elles pas été acceptées ? C'est à cause du post-scriptum envoyé aux commissaires du gouvernement fédéral au Manitoba, après leur départ d'Ottawa. Ce post-scriptum se lit comme suit :

Sur la recommandation du premier ministre, le comité du Conseil privé conseille que l'arrêté ministériel du 21 mars courant soit amendé par l'insertion dans le dit arrêté, après les mots "le bill réparateur (Manitoba)", des mots "la délégation est par les pré-ents revêtue du plein pouvoir d'effectuer un arrangement avec le gouvernement du Manitoba, à des conditions qui seront satisfaisantes pour la minorité."

Conséquemment, il n'était pas laissé aux représentants des deux gouvernements de régler la question, comme cela aurait dû être, mais cet arrêté signifie que le consentement de Sa Grandeur l'archevêque du Manitoba devait être obtenu. Comment pouvait-on constater l'opinion de la minorité, si ce n'est par Sa Grandeur l'archevêque ? Cela pourrait être bien en matière religieuse, mais dans les questions d'instruction et dans celles qui affectent les droits civils du peuple, l'archevêque ne devrait pas avoir le pouvoir d'intervenir. En dehors des provinces de Québec et de l'Ontario, dans toute la Confédération, l'instruction est complètement séparée du domaine des Eglises.

M. JEANNOTTE : Au Manitoba, on n'a pas osé l'en séparer, car les protestants eux-mêmes y étaient opposés.

M. WALLACE : Les décisions du Conseil privé établissent que les écoles du Manitoba ne sont en aucun sens confessionnelles. Le gouvernement du Manitoba s'est engagé à décréter une législation qui abolirait l'enseignement religieux dans les écoles et les rendrait complètement séculières.

M. JEANNOTTE : L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) dit qu'il ne veut pas passer cette législation, parce qu'il a peur des Eglises.

M. WALLACE : Il s'est solennellement engagé à la passer, dans son offre aux commissaires.

M. JEANNOTTE : Et cette offre prouve que ce ne sont pas des écoles séculières.

M. WALLACE : Il a offert de passer cette législation si elle devait satisfaire la minorité. Il y a, je crois, un nombre considérable et grandissant de citoyens du Canada favorables à la sécularisation des écoles. La seconde offre du gouvernement du Manitoba se lit comme suit :

Deuxièmement : Nous offrons d'amender, dans l'Acte des écoles, ce qui a trait aux exercices religieux et d'y introduire l'article suivant :

Aucun exercice ni enseignement religieux ne sera permis dans les écoles publiques, que dans les limites prévues

par l'acte. Ces exercices ou les enseignements seront donnés dans l'après-midi de 3.30 à 4 heures, s'ils sont autorisés par une résolution de la majorité des commissaires. Ils seront sous la direction d'un pasteur ayant charge d'une partie quelconque du district scolaire, ou de toute autre personne acceptée par la majorité des commissaires et autorisée par le pasteur à le remplacer dans ses fonctions. Les commissaires devront fixer le jour de la semaine accordé à chaque religion, de manière à ce que le temps conservé soit proportionné au nombre d'enfants de chaque confession.

Deux ou plusieurs confessions pourraient être autorisées à se réunir pour leurs exercices.

Dans le cas où le directeur religieux de l'une des confessions ne serait pas à son poste, à l'heure voulue, les travaux scolaires se poursuivraient jusqu'à quatre heures.

Aucun élève ne sera autorisé à suivre les exercices religieux si ses parents s'y opposent. En ce cas, l'enfant serait renvoyé chez lui à trois heures et demie.

Dans les arrondissements où les locaux scolaires le permettraient, au lieu de fixer les jours de la semaine pour les exercices de chaque religion, les syndics devront, pour les dits exercices, faire diviser les enfants en plusieurs classes, et comme il sera le plus opportun ou le plus convenable de le faire.

M. le président, lorsque ces deux propositions seront soumises au peuple de ce pays, je crois que celui-ci les approuvera, et que l'accusation portant que le gouvernement du Manitoba ne veut rien faire pour satisfaire aux désirs de la minorité ne tiendra pas debout.

Pourquoi cette offre n'a-t-elle pas été acceptée? C'est parce que ce gouvernement a fait ce que nul autre gouvernement ne devrait faire; longtemps auparavant, il a pris des engagements et fait des promesses qui lui ont lié les mains. L'arrêté réparateur était draconien et tyrannique. Pareil arrêté n'aurait jamais été envoyé à la province du Manitoba, si nous avions eu ces hommes d'Etat illustres qui conduisaient les affaires du Canada avant l'avènement du régime actuel. Examinez l'histoire de sir John Thompson, lui-même catholique romain, et vous verrez qu'il était pour la conciliation du gouvernement du Manitoba.

Revenons à la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse. Le serment prêté par l'instituteur pourvoit à ce qu'il n'étude pas les règlements. En vertu de ces règlements, on ne doit enseigner les doctrines d'aucune dénomination religieuse, et les exercices de dévotion dans les écoles doivent être de nature à n'offenser les sentiments religieux de personne.

Si les règlements de la Nouvelle-Ecosse sont satisfaisants pour les catholiques romains, comme on nous le dit, les règlements de la province du Manitoba sont empreints de beaucoup plus de libéralité, et doivent être satisfaisants pour la minorité catholique de cette province. Et si ça n'est pas suffisant, le gouvernement du Manitoba offre d'accorder à cette minorité tout ce qui ne constitue pas l'admission du principe des écoles séparées, sous le contrôle de la loi du pays. Le gouvernement du Manitoba dit qu'il n'est pas convenable ni juste que l'argent public de la province soit consacré à l'enseignement des dogmes ou des doctrines d'une église. Si les doctrines d'une église doivent être enseignées dans la province du Manitoba, quelqu'un peut-il me dire pourquoi les doctrines de toutes les églises ne le seraient pas? Où cela nous conduirait-il? Le résultat, c'est qu'il serait impossible d'avoir une demi-douzaine d'écoles là où la province peut à peine avoir un seul genre d'écoles; et ainsi, l'instruction des enfants serait négligée, et le pays rétrograderait. Telle serait la légitime et logique conclusion qui découlerait de l'adoption du principe des écoles séparées.

M. WALLACE.

Les propositions faites par le gouvernement du Manitoba, l'autre jour, si elles étaient acceptées, feraient disparaître tout grief que pourrait avoir la minorité, et rendrait inutile toute législation à ce sujet. On n'aurait jamais fait cette tentative de législation, si le gouvernement ne s'y était pas solennellement engagé. Le parlement canadien, j'en suis convaincu, accepterait volontiers les propositions du Manitoba, mais le gouvernement, quel que soit son sentiment à cet égard, ne peut pas les accepter, et pourquoi? A cause de ses engagements et de ses promesses, et parce que les autres parties au contrat réclament la livre de chair, et n'acceptent rien autre chose. Nous nous trouvons placés aujourd'hui dans ce dilemme. Le gouvernement s'est lié les mains; il a promis de faire ce qu'il ne peut faire; il a fait des promesses qu'il ne peut pas remplir; et parce qu'il a fait cela, nous sommes retenus ici continuellement, des jours et des nuits, occupés à dépenser notre éloquence que nous pourrions utiliser autrement au bénéfice du peuple canadien, pour signaler la fourberie et l'imperfection de cette mesure.

Le gouvernement manitobain propose encore d'abolir tout enseignement religieux auquel on peut avoir objection, et de rendre les écoles absolument séculières. Il s'est engagé à présenter à la législature et à faire adopter l'un ou l'autre de ces projets proposés, ou, sinon, à résigner. Mais ces offres n'ont pas été acceptées. Pourquoi? Parce que le pouvoir derrière le trône avait la garantie du gouvernement canadien que celui-ci presserait l'adoption d'un bill réparateur, fondé sur la décision du Conseil privé d'Angleterre et sur l'arrêté réparateur oppressif, arbitraire et tyrannique envoyé au Manitoba.

Nous sommes au terme de la sixième session de ce parlement, et nous nous trouverons bientôt en présence du peuple. Que le peuple décide! Nous n'avons jamais reçu de mandat du peuple pour régler cette question. C'est un sujet nouveau de législation, que les grands hommes d'Etat du passé, qui ont édifié la confédération, ont introduit dans les statuts pour qu'on n'en use que dans les cas les plus urgents et dans ceux d'extrême nécessité. Tous les gouvernements ont de vastes pouvoirs. Le gouvernement de l'Angleterre a le pouvoir du veto sur toute loi passée par la Confédération, mais il ne s'ensuit pas qu'il soit tenu d'exercer ce pouvoir. Il nous a fait des représentations dans une ou deux occasions. Par exemple, quand on a proposé de diminuer le traitement du gouverneur général, ce qui constituait une matière du ressort impérial, attendu que le gouverneur général est fonctionnaire de l'Empire, le gouvernement anglais nous a fait des représentations, lesquelles ont eu leur effet, mais jamais il n'a tenté d'exercer son énorme pouvoir de veto. Bien qu'il fût fortement opposé à notre politique de protection, si préjudiciable à la mère-patrie, il se garda sagement d'y mettre obstacle d'aucune manière. Ainsi, sur cette question des écoles, le parlement canadien devrait faire halte avant de légiférer, bien qu'ayant le pouvoir de le faire.

L'opinion du Conseil privé n'est pas que nous devons rétablir l'ancienne loi. Le Conseil privé dit qu'il n'est certainement pas essentiel que les statuts abrogés par la loi de 1890 soient rétablis, ou que les dispositions mêmes de ces statuts soient de nouveau décrétées. Tout motif légitime de plainte disparaîtrait, dit-il, si le système actuel était complé-

té par des dispositions qui feraient disparaître les griefs sur lesquels l'appel est basé, et était modifié autant que besoin est pour donner effet à ces dispositions. A mon avis, les concessions offertes par la législature du Manitoba satisfont aux conditions requises par le Conseil privé.

Au commencement du débat, le leader du gouvernement nous a dit qu'antérieurement à la Confédération, les deux provinces du Haut et du Bas-Canada étaient aux prises, et que, par suite de leur division sur la question religieuse, la continuation de l'union entre elles était absolument impossible, et qu'il était devenu nécessaire de faire entrer dans cette union les provinces maritimes et d'établir la Confédération, laissant à chaque législature provinciale le pouvoir de s'occuper de ses propres affaires locales, y compris ces questions religieuses, et donnant au parlement central juridiction dans les matières d'intérêt général pour toutes les provinces. La population de chaque province de la Confédération est juste, et n'a nul désir d'opprimer la minorité. Les catholiques du Nouveau-Brunswick nous disaient qu'ils ne pourraient jamais obtenir justice de la législature locale, mais on a constaté ensuite qu'ils le pouvaient, et en vérité, l'on dit aujourd'hui que, dans certains endroits, ce sont les protestants qui sont opprimés en cette province. Sir John Macdonald et l'honorable Alexander Mackenzie ont dit à la minorité du Nouveau-Brunswick : "Retournez dans votre province, et l'on vous rendra justice !" Si ce gouvernement eût tenu cette conduite, tout serait satisfaisant aujourd'hui.

La raison pour laquelle cette conduite n'a pas été suivie, c'est que ce gouvernement voulait mettre en danger l'existence de cette Confédération, afin de s'emparer du vote catholique pour rester au pouvoir. Voici qu'il a gaspillé toute la session qui coûte au delà d'un demi-million de dollars.

M. JEANNOTTE : C'est votre faute.

M. WALLACE : L'honorable député dit que c'est ma faute.

M. JEANNOTTE : Oui, vous avez entravé la besogne.

M. WALLACE : Peut-on dire qu'une demi-douzaine de députés ou même cinq douzaines de membres du parlement peuvent gouverner la majorité ?

M. IVES : Dans ce parlement, mais pas dans le prochain.

M. WALLACE : Le ministre du Commerce ferait mieux de garder ses prédictions jusqu'après l'événement.

M. FERGUSON (Leeds) : Ce ne serait pas du tout une prédiction, alors. Vous serez aussi doux qu'un jeune pigeon après l'élection prochaine.

M. WALLACE : Je déclare à l'honorable député que, après l'élection générale prochaine, soit dans ce parlement, soit hors de ce parlement, j'exprimerai mon sentiment libre et indépendant de même que je le fais aujourd'hui, et je ne suivrai pas la dictée d'aucun homme ni d'aucun corps d'hommes. Je repousse la prétention que j'ai fait de l'obstruction, je n'hésiterais pas à dire que s'il y avait lieu de faire de l'obstruction, et que si cela était néces-

saire pour étouffer un bill répréhensible comme celui-ci, je serais enchanté d'être obstructionniste.

M. JEANNOTTE : Vous pouvez l'être alors.

M. WALLACE : Il n'a pas été nécessaire de faire de l'obstruction, et même si ça l'eût été, les règles du parlement anglais y mettent obstacles. Le peuple de ce pays ne disculpera pas le gouvernement en cette matière. Il a négligé les intérêts du peuple canadien, et il n'a rien accompli dans le sens cherché, sincèrement ou non, dirai-je.

M. EDGAR : Je pense que l'opinion de l'honorable député (M. Wallace) serait très précieuse pour la Chambre et le pays, quant à la sincérité du gouvernement dans sa tentative en cette matière.

M. WALLACE : C'est un des problèmes les plus difficiles que d'exprimer positivement une opinion sur la sincérité d'une personne. J'avoue que dans ce cas-ci, ce problème est difficile et épineux, et je n'essaierai pas de le résoudre. Le gouvernement aurait pu soumettre cette question plus tôt à la Chambre, et, grâce à l'appui d'une forte majorité, il aurait pu faire adopter la mesure, en dépit des protestations de ceux qui lui sont opposés. L'honorable député me demande mon opinion quant à la sincérité des intentions du gouvernement. Eh bien ! je ne pense pas être tenu d'exprimer une opinion sur la sincérité des intentions de personne, mais seulement de juger les hommes d'après leurs actes.

Ces quelques remarques faites, je ne pense pas que je serais justifiable de retenir la Chambre plus longtemps, vu qu'il y a beaucoup d'autres honorables députés désireux d'exprimer leurs opinions. Je ne pense pas que nous devions être forcés de procéder à bâtons rompus sur ce bill. Le temps est mesuré aux esclaves, non pas aux hommes libres comme nous. Qu'on nous donne le temps ! Qu'on nous laisse prendre notre allure ! L'honorable ministre du Commerce, qui n'a passé que six ou huit heures par jour en cette Chambre, ne peut réaliser ce qu'il en est pour nous qui croyons de notre devoir grave de passer vingt-quatre heures par jour à discuter cette mesure. Je pense que vous conviendrez, M. le président, qu'il est du devoir de tous les membres de ce parlement d'être dans cette Chambre et de surveiller la marche de la législation ; et je ne pense pas que la majorité du peuple canadien soulève aucune objection contre notre mode de procéder. Il dira que nous n'avons pas légiféré hâtivement, mais que nous avons légiféré sagement et bien, et son verdict sera : "Vous avez bien fait, bons et fidèles serviteurs !"

M. MACDONELL (Algoma) : M. le président, je n'ai pas besoin de répondre à tout le bavardage de l'honorable député qui vient de prendre son siège.

M. EDGAR : Je soulève un point d'ordre. J'aimerais savoir si le mot "bavardage," ou autre dans ce sens, est parlementaire.

M. MACDONELL (Algoma) : Je dis que lorsqu'un député passe des heures à dire des insanités, il a fait du bavardage et rien autre chose.

M. EDGAR : Je soulève un point d'ordre.

LE PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Je pense que l'honorable député a employé le mot "bavardage" dans un sens parlementaire.

M. EDGAR : Si l'honorable député le dit, et qu'il s'excuse de toute signification personnelle, cela pourra passer ; mais s'il n'a pas employé le mot dans un sens rigoureusement parlementaire, je pense qu'il devrait être censuré.

M. MACDONELL (Algoma) : Je prétends que lorsqu'un député se met à parler sur un sujet qui fait l'objet d'une discussion, et qu'il traite une variété de sujets étrangers à cette discussion, voilà à mon avis du bavardage, et rien autre chose. Si l'honorable député est satisfait de cela, il est le bienvenu. J'allais dire que ce bill a été discuté si longtemps, que le peuple est fatigué d'en entendre parler. Ce sujet a été tellement rebattu ici, que le public en est devenu ennuyé. Je regrette que mon honorable ami soit parti, car j'allais dire quelques mots de lui particulièrement, vu qu'il a mérité mon nom à la discussion.

L'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) a discuté la question de savoir quels sont ceux qui, parmi les députés de la droite, allaient être nommés à des positions en échange de leur vote sur le bill en question. Je désire dire qu'on ne m'a jamais fait d'offre, pas plus que j'ai jamais sollicité de position. Je suis convaincu que je fais mon devoir honnêtement et en marchant droit, comme tout membre du parti conservateur devrait le faire, en supportant le gouvernement sur ce bill. Je défie l'honorable député de venir me combattre dans mon comté, après que j'aurai rempli mon devoir envers le parti.

Il est une autre question dont l'honorable député s'est occupé, et je regrette d'avoir à en parler en son absence, une question à propos de laquelle il a commis un abus de confiance en relevant ce qui a eu lieu au Conseil privé. Il est vrai que je suis allé trouver mon chef et que je lui ai dit que je ne pouvais appuyer aucune mesure qui tendrait à rétablir au Manitoba les écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890, et telle était la question qui nous était soumise dans le temps.

Mon chef me dit de faire comme il me plairait, en présence de M. Clarke Wallace, alors membre du gouvernement, et c'est chose basse et méprisante pour un homme que de répéter une conversation privée qui avait lieu entre mon chef, l'honorable député d'York-ouest et moi-même.

Je vais exposer ce qui réellement a eu lieu. J'allais trouver mon chef et je lui dis mon sentiment. L'honorable député d'York-ouest se trouvait là et il entendit la conversation. Mon chef me dit de faire comme il me plairait. Qu'est-ce que je fais ? J'apporte mon concours au gouvernement et je me propose de le faire jusqu'à la fin, pendant que lui y manque, bien qu'il fût un membre du gouvernement alors, et que moi je ne sois qu'un simple député. Je ne fais que répéter simplement la conversation qui eut lieu entre le chef du gouvernement, l'honorable député et moi-même ; en rapportant cette conversation, l'honorable député a fait quelque chose de bas, de vil et de méprisante.

M. EDGAR : Assurément, les choses vont un peu trop loin, lorsqu'un député, peu importe l'intensité de ses sentiments, qualifie un de ses collègues de cette manière. L'honorable ministre des Chemins de fer (M. Haggart) avait fort à cœur, l'autre jour, de faire censurer certaines paroles. Je ne sais comment ces paroles pourraient être censurées, car je ne vois pas de greffier ici, mais je suis

M. MACDONELL (Algoma).

sûr que l'honorable ministre conviendra avec moi que de pareilles paroles, telles que bas, vil et méprisante, à l'adresse d'un député, devraient être ou censurées ou retirées, ou qu'on devrait faire quelque chose à leur sujet. On ne devrait pas les laisser passer inaperçues, plus particulièrement vu que l'honorable député à qui on les a appliquées est absent de cette Chambre.

Une VOIX : Il est ici maintenant.

M. EDGAR : Je ne savais pas qu'il fût ici lorsque ce langage lui a été appliqué. On devrait, sous votre direction, M. le président, observer parmi nous le même respect de soi-même que celui que nous aurions si nous siégeons dans une session d'affaires de ce parlement. Je demande donc à l'honorable député d'Algoma de retirer ces expressions.

M. MACDONELL (Algoma) : Les expressions dont je me suis servies sont parfaitement justes. L'honorable député d'York-ouest a rapporté une conversation privée tenue dans le bureau du président du Conseil privé. Ce que je dis, je ne le retire pas. J'ai constaté que l'honorable député était prêt à livrer au grand parti de la gauche une certaine majorité par laquelle le gouvernement serait défait. Lorsque j'ai constaté cela, je n'ai pu être plus longtemps son partisan, et je me suis séparé de lui. Maintenant, d'après ce dont j'ai été témoin ce soir, je juge que bien que l'obstruction ne vienne pas autant de ce côté-là, cependant, les honorables messieurs y siègent avec les dispositions de prendre part au débat et de la favoriser. Lorsque j'ai vu l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) et d'autres députés—l'amiral par exemple—se rallier parfaitement en cette Chambre, j'en suis venu à la conclusion qu'il y a là un projet sous main, et qu'il est sage pour nous de les surveiller. Je considère donc que le renseignement que j'ai reçu était digne de foi, savoir : qu'on devait livrer, corps et âme, un certain nombre d'entre nous au chef de l'opposition, dans le but de défaire le gouvernement, et je déclare que je ne participerai à rien de ce genre.

M. WALLACE : Il n'y a jamais eu plus fausse calomnie. Quoi ! l'honorable député allait et venait dans les corridors de cette Chambre, l'an dernier, déclarant à qui voulait l'entendre qu'il ne se soumettrait jamais à une mesure semblable. Il l'a déclaré cent fois en ma présence, et il l'a répété à des douzaines de ses électeurs dont je possède des lettres à ce sujet.

M. MACDONELL (Algoma) : Ce n'est pas vrai.

M. WALLACE : Il a écrit au major Thomas Elliot, dont je possède des lettres.

M. MACDONELL (Algoma) : Produisez-les.

M. WALLACE : Je les produirai s'il le désire. Voici une autre lettre que j'ai reçue aujourd'hui de Fort-William, datée..... Voici ce que dit cette lettre :

Judi, le 26 mars, une assemblée du comité exécutif de l'Association libérale-conservatrice de Fort-William a été tenue. Quatorze membres sur dix-huit, y compris l'exécutif, étaient présents. La résolution suivante a été passée.

Que, dans l'opinion du comité exécutif de l'Association libérale-conservatrice de Fort-William, le prétendu bill

réparateur du gouvernement fédéral, déjà adopté en deuxième délibération, est contraire aux principes des conservateurs de l'Ontario et préjudiciable aux meilleurs intérêts de la Confédération; que notre député M. George Macdonell, ayant voté pour l'adoption en deuxième délibération, a trompé notre confiance en lui comme notre député, et a agi contrairement aux désirs de la majorité de ses partisans dans tout le comité; qu'en conséquence, nous donnons instruction à nos officiers de convoquer sans délai une assemblée spéciale de l'association générale pour discuter l'opportunité de tenir une autre convention.

Une assemblée générale a été convoquée pour le samedi, 4 avril, je crois, à laquelle, après que la démarche de l'exécutif eut été approuvée et que d'autres affaires de routine eurent été accomplies, la résolution suivante a été adoptée par une écrasante majorité, à une assemblée de l'Association conservatrice de Fort-William comme il ne s'en était jamais vu :

Attendu qu'à l'époque où a été tenue, dans l'intérêt des libéraux-conservateurs, la dernière convention pour la Chambre fédérale en ce district, on croyait généralement qu'une élection générale était sur le point de se faire; attendu que depuis, il y a eu deux sessions de la Chambre fédérale, durant lesquelles on a présenté une législation très importante, dont une certaine partie a été passée; attendu qu'à l'époque de cette convention, notre député dénotait beaucoup de faiblesse comme candidat; et attendu que sa conduite et ses votes depuis lors, dans l'opinion de beaucoup de ses plus chauds partisans avant la dite convention, ont encore accentué sa faiblesse,—en conséquence, qu'il soit résolu que, dans l'opinion de l'Association libérale-conservatrice de Fort-William, il est du plus grand intérêt du parti dans ce district de tenir une autre convention.

Sans doute, voilà qui exprime une confiance illimitée et absolue dans l'honorable député d'Algoma, de la part de ses propres électeurs.

M. IVES : Comment se fait-il que ce rapport ait été envoyé à l'honorable député ?

M. WALLACE : Il n'y a rien qui empêche un membre de cette association conservatrice de m'envoyer un rapport des procédures de l'association, lesquelles, je suppose, sont toujours publiées dans la presse du district.

M. IVES : Du fait que le rapport vous en a été donné, il semblerait que vous avez provoqué l'assemblée.

M. WALLACE : L'honorable ministre ne peut trouver une seule raison qui justifie son insinuation. Je n'ai jamais su qu'une assemblée semblable avait été convoquée que par la réception de cette lettre aujourd'hui, m'en rendant ainsi compte. Ce pays fait encore quelque peu partie de la catégorie des pays libres, et tout citoyen du district d'Algoma est parfaitement libre de m'écrire pour me dire quelles sont les procédures qui ont été faites à Fort-William relativement à une question qui excite plus d'intérêt et d'attention par tout le pays, que n'y songent peut-être ces honorables messieurs.

La résolution passée par le comité exécutif et celle qui fut adoptée à la plus grande assemblée que tint jamais l'Association conservatrice de Fort-William, démontrent d'une façon concluante que je n'ai jamais sollicité le vote de l'honorable député d'Algoma (M. Macdonell). Je n'ai jamais réclamé le vote de cet honorable député, ni d'aucun autre. Pourquoi l'aurai-je fait ? Tout député est responsable de son vote à ses électeurs, non pas à moi. Je ne suis responsable que de mon vote à mes électeurs, de même que l'est tout député à ses propres commettants. Ceux qui ont envoyé l'honorable

député d'Algoma en cette Chambre ont apparemment surveillé de près sa conduite, et ils ont exprimé leur opinion dans une assemblée publique, d'abord dans le comité exécutif où quatorze de ses anciens amis sur dix-huit membres de ce comité ont condamné son attitude en cette Chambre, et ensuite dans la plus grande assemblée que l'Association conservatrice ait jamais tenue, à sa porte, à moins de quelques milles où il demeure. Et maintenant, l'honorable député peut se lever pour dire que j'ai tenté de le dominer et de livrer son vote. Je dénonce comme une calomnie l'assertion que j'aie jamais essayé d'influencer le vote de personne.

M. HAGGART : L'honorable député a déjà parlé sur la notion d'ajournement, et il s'écarte maintenant tout à fait du sujet.

M. WELSH : L'honorable député d'Algoma a attaqué le caractère de mon honorable ami, et celui-ci a parfaitement le droit de le remettre à sa place.

M. HAGGART : Ce n'est pas pertinent, d'aucune manière, à la question soumise à la Chambre.

M. MACDONELL (Algoma) : J'aimerais m'excuser de ce que j'ai dit relativement à l'honorable député d'York-Ouest. Je regrette de m'être servi des mots "bas, vil et méprisables." Pas à cause de vous.

M. WELSH : Personne ne vous l'a demandé.

Le PRÉSIDENT (M. MILLS, Annapolis) : Si l'honorable député s'en tenait plus à la question, il y aurait moins de difficulté.

M. WALLACE : Le ministre exprime la proposition extraordinaire que parce que j'ai parlé sur cette question en comité, je ne puis parler de nouveau.

M. HAGGART : Il y a une motion que le comité lève sa séance, et je ne suppose pas qu'il ait le droit de parler sur cette motion une demi-douzaine de fois.

M. WALLACE : J'ai le droit de parler sur cette motion aussi souvent qu'il me plaît, tant que je reste raisonnablement dans les limites de la question, et je pense avoir pris le soin requis à cet égard.

M. STUBBS : Je désire faire quelques remarques sur cette question difficile et importune, si épineuse que peu de députés en cette Chambre semblent comprendre le bill qu'ils sont si désireux de faire passer en comité. Cette question des écoles du Manitoba a embarrassé quelques-uns des meilleurs juriconsultes de l'Empire. Si vous repassez l'histoire de la question, vous constaterez que les tribunaux n'ont pas rendu de second jugement corroborant le premier. Alors, est-il étonnant que beaucoup de députés diffèrent en cette Chambre, et que nous voulions faire halte et donner à ce bill une considération attentive ?

Je désire comparer le système des écoles séparées de l'Ontario avec le système d'écoles qu'on se propose d'imposer à la province du Manitoba, et qui est quelque peu semblable. Je puis profiter, pour cela, du rapport de la commission nommée par le département de l'instruction de l'Ontario, pour

s'enquérir des accusations portées contre les écoles séparées de la ville d'Ottawa. S'il est un endroit au Canada où les écoles séparées seraient censées donner satisfaction, c'est dans la ville d'Ottawa où la population est considérable. Ces écoles s'y sont développées durant des années à côté du système des écoles publiques, et l'on aurait pu s'attendre à ce qu'elles acquissent quelque expérience de cette situation. Dans ce rapport, cependant, les livres de classe en usage dans les écoles séparées sont condamnés par M. White, l'inspecteur, catholique romain lui-même, ainsi que par les commissaires, et cependant, voilà les livres de classe dont on se propose de permettre l'usage au Manitoba, si on le juge à propos. (L'honorable député fait une longue lecture du rapport qu'il vient de mentionner.)

M. TYRWHITT fait en français la lecture d'extraits de l'Histoire du Canada, par Bibaud.

M. FORATEUR-SUPLÉANT: Quelle est la portée de cette lecture sur la motion soumise au comité?

M. TYRWHITT: Je ne suis pas encore parvenu au point. Je ne sais pas particulièrement si le point s'y trouve, mais il me semble que Bibaud, étant fort versé dans l'histoire du pays, aurait pu probablement me conduire au point. N'ayant pas réussi à découvrir le point jusqu'à présent, je me propose de traiter un autre sujet.

M. le président, j'ai dans ma main un livre intitulé "Un Yankee du Connecticut à la cour du roi Arthur," par Mark Twain. (L'honorable député lit un extrait de ce livre.) "Il n'y a pas de calcul pour les êtres humains." Il me semble que voilà un assez bon point; il n'y a pas de calcul pour la conduite du gouvernement pressant l'adoption de ce bill. "Nous faisons bon temps." Je suppose que c'est une allusion à la manière dont ce bill passe en comité. "Pareille scène est toujours triste." Cette phrase, j'imagine, M. le président, fait allusion à la scène dont nous sommes maintenant témoins en cette Chambre, où tant de députés reposent dans des postures difformes. Il me semble que cela porte directement sur le sujet.

M. EDGAR: M. le président, je pense que l'honorable député est hors d'ordre. Il dit que les honorables députés mentent (*are lying*) au sujet de quelque chose. Cette expression n'est pas parlementaire.

M. FORATEUR-SUPLÉANT: L'honorable député ne peut se servir de cette expression concernant ses collègues.

M. WALLACE: Il a dit qu'ils mentaient par suite d'une erreur.

M. FORATEUR-SUPLÉANT: L'honorable député doit retirer cette expression.

M. TYRWHITT: Je disais qu'ils reposaient (*lying down*). Apparemment, vous ne comprenez pas les deux langues, "Nous l'avons entendu de nos oreilles ou en esprit." Je dois croire qu'en mentionnant le mot esprit, l'auteur, probablement, entendait parler du sujet discuté par le comité. Nous avons certainement l'esprit abattu parfois, lorsque nous voyons comme nous faisons peu de

M. STUBBS.

progrès sur ce bill. Il me semble que cela a quelque portée sur le sujet.

Il me semble que j'ai contribué pour ma part à la discussion actuelle. J'espère vous avoir éclairés, comme je me suis efforcé de le faire. En citant les autres comme je l'ai fait, je suis convaincu d'avoir fait mon devoir mieux qu'en tentant d'expliquer à des oreilles sourdes les opinions que je possède. J'espère seulement que cette discussion très amusante sera continuée toute la semaine, afin que chacun de nous puisse avoir l'occasion de contribuer à la littérature qu'on fournit au pays sur ce sujet. J'espère, M. le président (M. Bergeron), que vous occuperez votre charge autant d'heures que possible, vous remplissez vos devoirs d'une manière si admirable!

M. BOSTON: Ayant voté contre l'adoption du bill en deuxième lecture, j'aimerais faire quelques remarques à cette phase de la discussion. On ne peut m'appeler obstructionniste, car c'est la première fois que je me lève pour parler en cette Chambre. Je viens d'une circonscription électorale de l'ouest. Je suis allé chez moi plusieurs fois durant la session, et j'ai pris les moyens de bien connaître l'opinion de la population dans cette partie du pays, et je suis sûr d'exprimer le sentiment de mes électeurs, en disant qu'ils sont absolument opposés à la coercition du Manitoba. Ils disent: "Cette population du Manitoba est composée de nos fils qui sont allés s'y établir, et nous les connaissons assez bien pour savoir qu'ils instruiront tous les enfants dans cette province et les prépareront bien à la carrière de la vie. On ne devrait pas exercer de coercition contre eux."

La Confédération canadienne a dépensé des sommes considérables dans ce vaste pays. Pour ce qui me concerne, je n'y objecte pas, car je désire voir ce pays prospère. L'entretien de la police à cheval nous coûte environ \$600,000 par année. Nous avons dépensé environ \$25,000 pour y établir des beurrieres et des fromageries. Nous avons dépensé \$7,000 pour aider à l'agriculture dans la province. Je ne suis pas contre de telles dépenses.

Le Manitoba est déjà une grande province, et notre population ne désire pas voir exercer la coercition contre elle à propos de cette question des écoles. Nous croyons qu'elle est capable de prendre soin de ses propres affaires scolaires, et qu'elle saura, au temps voulu, donner aux catholiques romains tout ce qu'il faut pour les convaincre qu'ils sont traités avec justice.

Cette discussion a démontré d'une manière évidente que là où la population est laissée à elle-même, comme dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard, elle vit heureuse en commun, et que ses enfants reçoivent une aussi bonne instruction que dans la province de l'Ontario, ou dans la province de Québec. La preuve s'en trouve dans les hommes que ces provinces envoient ici, lesquels sont des hommes à l'esprit fortement trempé et large, que nous sommes heureux de rencontrer.

Je n'étais pas très âgé au début de la discussion concernant la Confédération. Mais j'étais fort partisan de ce système: j'avais foi dans l'entreprise de l'édification de notre pays et dans l'établissement du grand Nord-Ouest de façon à le coloniser tout entier, et j'ai toujours considéré cette contrée d'un grand appoint pour la Confédération. J'avertis le gouvernement qu'en faisant adopter cette mesure

de coercition contre une grande province, il fera plus pour paralyser le progrès de ce pays, qu'il ne pourra faire en adoptant tout autre ligne de conduite possible.

Je ne crois pas le gouvernement sincère dans ses efforts pour faire adopter ce bill, mais s'il l'est, je suis heureux de savoir qu'il ne peut y réussir. Car un bill comme celui-ci, un bill d'une nature aussi compliquée, que les avocats mêmes ne peuvent comprendre, ne pourrait jamais être imposé à la population de ce pays. Nous devrions essayer de comprendre le bill que nous passons, avant de tenter de l'imposer à une province qui n'en veut pas. Personne ne peut nier que ce gouvernement essaie d'imposer une mesure répréhensible à une province qui refuse de l'accepter. J'ai devant moi le rapport de la conférence qui a eu lieu à Winnipeg entre les commissaires de ce gouvernement et ceux du gouvernement du Manitoba, dont je prendrai la liberté de lire quelques extraits.

(L'honorable député lit le rapport de la conférence.)

J'espère que le gouvernement va clore immédiatement cette discussion, terminer les affaires publiques urgentes, et se présenter devant le pays. Si l'élection générale a pour résultat le retour du gouvernement appuyé par une forte majorité sur cette question, nous nous inclinons naturellement devant la décision du peuple; mais il n'est pas de l'intérêt de la population du Manitoba, ni de celle de la Confédération en général, que l'on continue la discussion de ce bill.

M. FEATHERSTON : La question des écoles du Manitoba a agité le pays depuis 1890, jusqu'à présent. Il est malheureux que le gouvernement ait agi relativement à cette question de la manière qu'il l'a fait. Indépendamment de mes opinions relativement aux écoles séparées ou séculières, je suis opposé au principe adopté par le gouvernement de chercher à exercer une coercition contre la province du Manitoba.

Le bill de 1890 a été porté devant les tribunaux depuis qu'il a été passé. Différentes décisions ont été rendues, puis un jugement définitif a été obtenu du comité judiciaire du Conseil privé. On prétend maintenant qu'il serait déloyal de ne pas s'efforcer d'exécuter ce jugement. C'est l'excuse apportée par le gouvernement pour se justifier de présenter le bill actuel.

En 1895, le ministre de la Justice a proposé de dissoudre la Chambre et de soumettre la question au pays; mais il n'a pas donné suite à son dessein, parce que les députés français voulaient des garanties et ne croyaient pas à la sincérité du ministre. Je pense que les députés français avaient raison, car je suis convaincu que le ministre de la Justice se proposait de ce présenter devant les électeurs pour déclarer dans une province que le gouvernement présenterait une législation réparatrice, et dans une autre, peuplée de protestants, que ce n'était pas là son intention. Cette politique a été celle de 1890, lorsque le gouvernement en a appelé au peuple sur la question de la réciprocité avec les États-Unis.

On a fait croire aux conservateurs honnêtes que le gouvernement était sincère et qu'il nous obtiendrait la réciprocité avant un an; mais le gouvernement n'était pas sincère, et je crois qu'il ne l'est pas aujourd'hui, lorsqu'il prétend vouloir faire adopter une loi réparatrice. Après l'ouverture

de la session en 1895, des divisions surgirent dans le cabinet et trois des ministres français démissionnèrent. Deux d'entre eux reprirent leurs portefeuilles à la suite de promesses qui leur avaient sans doute été faites, mais le troisième, manquant de confiance dans le gouvernement, persista dans son attitude.

Il a été le plus courageux des trois, et les autres ne seraient probablement pas revenus sans le picotin promis, mais ils ont repris leurs portefeuilles et aujourd'hui, ils travaillent encore avec le gouvernement.

Si nous passons maintenant à la présente session, nous voyons, une autre scission; sept ministres se sont séparés de leurs collègues. Avant cela, le contrôleur des Douanes avait résigné sur une question de principe; je crois qu'il a agi honnêtement, parce qu'il considérait qu'en restant dans le cabinet, il ne représentait pas les vrais intérêts de ses électeurs.

C'est alors que nous avons vu sept autres ministres conspirer; on aurait pu croire que c'était dans le but de renverser le gouvernement, mais c'était au contraire pour le rendre plus fort, comme l'a expliqué (M. Foster) l'honorable leader de la Chambre, à cette époque. J'admets que le Canada n'a jamais eu plus besoin d'un gouvernement fort, et je crois que nous l'aurons bientôt. Tous les ministres démissionnaires revinrent au bercail, à l'exception d'un qui a été remplacé par un membre plus âgé de la même famille. Je crois—et cette opinion est partagée par le pays—que le gouvernement actuel est plus faible qu'auparavant. Je considère qu'il est loin d'être aussi fort qu'à l'époque où le plus jeune des deux Tupper s'entendait avec les ministres français pour passer un ordre réparateur et en appeler au peuple sur cette question. En agissant ainsi, ils espéraient que le gouvernement du Manitoba ferait quelque chose pour les tirer d'embarras. Mais il paraît que le gouvernement du Manitoba est décidé à conduire lui-même ses affaires, comme doit faire tout gouvernement provincial.

Je voudrais que cette question fût réglée, non seulement à la satisfaction des autres provinces, mais aussi à celle de la population du Manitoba. Je regrette amèrement ces chicanes religieuses qui surgissent de temps à autre. Je regrette aussi que la Chambre soit tenue en séance à des heures aussi déraisonnables. Je ne crois pas pouvoir donner de meilleure raison en faveur d'un ajournement que de citer la dépêche suivante que je trouve dans les journaux du matin :

MONTREAL, 13 avril.—Les résolutions suivantes furent adoptées unanimement à l'assemblée mensuelle régulière de l'Association ministérielle protestante, tenue ce matin, et instruction fut donnée d'en adresser une copie à sir Charles Tupper, secrétaire d'Etat :

Que nous désirons consigner ici, la honte et le chagrin que nous causent la conduite honteuse de certains membres de la Chambre des Communes durant les débats, en comité, sur le bill réparateur, telle que cette conduite est racontée dans les journaux. La présence dans la Chambre de députés ivres, les paroles blasphématoires qui ont été prononcées, le ridicule avec lequel on a traité la parole de Dieu, tout indique une profondeur de dégradation qui fait rougir de honte tout citoyen qui se respecte et remplit de chagrin et d'humiliation le cœur de tout chrétien.

Bien que rien ne puisse excuser les députés qui se sont ainsi abaissés et qui ont ainsi humilié ceux qu'ils représentent, il est évident que le surmenage physique et intellectuel inhérent à une séance ininterrompue d'une semaine, à l'exception de deux heures par jour pour le dîner, et jointe à cela, la présence d'une buvette ouverte pour la vente de liqueurs enivrantes, sont les causes des

événements regrettables qui font aujourd'hui de notre jeune pays, un objet de pitié, sinon de mépris, pour le monde civilisé; et nous nous adressons aujourd'hui au leader de la Chambre qui est médecin et comprend la conséquence d'une pareille violation des lois naturelles, pour qu'il limite les séances du comité et de la Chambre à une durée compatible avec les lois sanitaires et les conditions mentales nécessaires à la discussion de lois sages.

Une autre raison pour laquelle je voudrais que la séance fût levée, c'est qu'à la prochaine séance, j'aurais peut-être l'occasion de saisir la Chambre d'une question qui intéresse vivement la classe agricole. Comme je l'ai déjà fait remarquer à deux ou trois reprises, il se fait en Angleterre une agitation sérieuse à propos d'une branche importante de notre commerce d'exportation qui demande l'attention immédiate et sérieuse du gouvernement. Je regrette que ce dernier ne se soit nullement occupé de l'exportation de nos chevaux en Angleterre. Je vois dans les journaux du matin qu'un représentant du bureau de salubrité de Liverpool prétend que la propagation de la morve parmi les chevaux de cette ville provient de l'importation de chevaux du Canada.

Je suis convaincu que si le gouvernement ne fait rien pour empêcher les chevaux malades du Canada ou des Etats-Unis d'être expédiés en Angleterre, l'interdiction sera aussi déclarée sur nos chevaux. Je pense que neuf sur dix des chevaux expédiés en Angleterre sont des chevaux américains qui passent par le Canada. Mais la population anglaise les prend pour des chevaux canadiens, et cela avec assez de raison, puisqu'ils viennent de ports canadiens.

Il est de la plus haute importance que nous ayons une occasion de discuter cette question. Il y a un an, j'ai averti le gouvernement qu'on interdise l'entrée du pays à nos moutons, si quelques mesures n'étaient pas prises, et c'est ce qui a eu lieu. Je l'avertis aujourd'hui, qu'avant trois mois, le marché anglais pour nos chevaux nous sera fermé, si le gouvernement n'agit pas promptement et énergiquement.

Il est regrettable que nous ne puissions pas nous occuper de questions qui intéressent la prospérité nationale, au lieu de consacrer notre temps à une discussion qui n'a d'autre but que de permettre aux députés ministériels de se faire réélire. Pour moi, ce bill n'est rien autre chose qu'un truc électoral, et je regrette de voir qu'un homme puisse avoir recours à de pareilles tactiques pour conserver le pouvoir. Je n'approuverais une semblable conduite dans aucun parti, surtout au détriment des véritables intérêts du pays.

M. BORDEN : Après une discussion de dix-huit heures, il ne peut guère y avoir de divergence d'opinion sur la motion demandant que la séance soit levée, que le comité rapporte progrès avec instruction de se réunir de nouveau. Si peut-il que le gouvernement ait l'intention de répéter cette semaine ce qu'il a fait la semaine dernière, en nous obligeant de siéger depuis 3 heures p.m., lundi, jusqu'à minuit, samedi? Ce serait faire une bouffonnerie des institutions parlementaires dans ce pays. A deux heures, cette nuit, on a fait la proposition—raisonnable ou déraisonnable, au choix du gouvernement—que la séance se prolongeât deux heures encore. Jusqu'au moment de cette proposition, le comité avait fait des progrès satisfaisants; mais le gouvernement a refusé de l'accepter. Que devons-nous en conclure?

A l'heure qu'il est, le gouvernement ne peut pas ignorer qu'il lui est impossible de procéder sur le

M. FEATHERSTON.

bill, à moins de consentir à des séances d'une durée raisonnable. Nous pouvons siéger pendant 8, 10, 12 et même 14 heures et faire avancer le bill; mais si le gouvernement persiste à nous garder ici après deux heures, ou même quatre heures, comme la chose a été proposée cette nuit, il ne réussira pas à faire passer son bill. Il faudrait être plus qu'humain pour se soumettre à un pareil traitement. On n'a jamais vu pareille tentative dans un pays se vantant de jouir d'institutions libres. On n'a certainement jamais rien vu de pareil au Canada, ni en Angleterre, ni dans aucune colonie anglaise. Si nous voulons que la population respecte ses institutions parlementaires, cessons cette bouffonnerie et revenons aux méthodes sensées et régulières de conduire des affaires du pays.

M. DALY : Ecoutez ! écoutez !

M. BORDEN : Je suis certain que si l'affaire était entre les mains du ministre de l'Intérieur, il ne nous retiendrait pas ici. Je ne puis croire que se soit son désir, ni même celui de la majorité du cabinet, de continuer jusqu'à la fin du parlement, la tactique adoptée la semaine dernière. Je m'adresse à l'honorable ministre, et aux autres qui, comme moi, comprennent le bon sens, et ne peuvent pas comme d'autres passer les deux tiers du temps dans leur lit, ou en dehors de la Chambre; je m'adresse à ceux qui sympathisent avec ceux qui sont obligés de se tenir ici 24 heures par jour, et je leur demande de faire comprendre la raison à leurs amis et de les faire revenir à des méthodes plus sensées. Il n'y a qu'une conclusion à tirer de la conduite du gouvernement. S'il désire sincèrement faire adopter le bill, il devrait renoncer à la tactique qu'il a adoptée. Comme je l'ai déjà dit, il est aussi évident que le soleil en plein midi, que les esprits dominants du gouvernement, du moins ceux qui dirigent ses destinées—son sort serait peut être un terme plus approprié—n'ont jamais eu l'intention de faire adopter le bill, et les moyens auxquels ils ont recours depuis quelques semaines ne font que confirmer cette opinion. Ils prennent les meilleurs moyens à leur disposition pour l'empêcher de passer.

Mais la conduite du gouvernement a encore un autre motif. Tout en empêchant le bill de devenir loi, il s'efforce de faire croire à une grande partie de la population qu'il est sincère et fait tous ses efforts pour le faire adopter. Mais en remontant à quelques mois et en examinant la conduite du gouvernement, il devient évident qu'il ne veut pas que le bill passe. Sans cela, il l'aurait présenté durant la session de 1895, qui s'est ouverte quelques mois après l'adoption de l'ordre réparateur.

Le gouvernement se vante d'avoir fait adopter le bill en deuxième lecture par une majorité considérable, comme dit le secrétaire d'Etat. Or, si on déduit de cette majorité les noms de ceux qui votent d'ordinaire avec le gouvernement, on voit que la deuxième lecture n'a été votée qu'à une majorité de quatre députés conservateurs. Depuis le vote, un député conservateur a été nommé juge, un autre est retourné chez lui, dans la Colombie-Anglaise, et un autre a malheureusement quitté cette terre, de sorte que des quatre conservateurs qui composaient la majorité du gouvernement, il n'en reste plus qu'un. De plus, si l'on tient compte de la conduite du gouvernement depuis qu'on a commencé à parler de loi réparatrice, des longs délais qui ont eu lieu avant qu'on se mit sérieusement à

l'œuvre, des moyens auxquels on a eu recours pour laisser la patience de la Chambre et provoquer l'obstruction, on en vient forcément à la conclusion que le gouvernement n'a jamais eu l'intention sérieuse de faire adopter le bill.

Ce projet de loi a pour but d'imposer une législation à une province sur une matière qui est exclusivement du ressort provincial. C'est une loi à laquelle la grande majorité de cette province est hostile, et cependant, le gouvernement est décidé, par tous moyens, bons ou mauvais, à la faire voter par cette Chambre.

M. McALISTER : Vous venez de dire qu'il n'avait pas l'intention de la faire adopter, qu'il ne faisait que leurrer le public. Comment pouvez-vous concilier ces deux propositions ?

M. BORDEN : Je dis qu'il agit ainsi pour faire de l'effet, pour faire croire à une partie de la population qu'il est sincère dans ses efforts pour faire voter le bill.

M. McALISTER : Vous dites que la grande majorité de la population y est hostile ; comment, alors, le gouvernement peut-il chercher à capter sa faveur ?

M. BORDEN : J'ai dit qu'il cherchait à plaire à une partie de la population. Je n'ai pas prétendu qu'il voulait faire adopter une loi demandée pour la majorité de la population ; mais j'ai dit qu'une fraction seulement du pays la demandait, et c'est pour s'assurer la faveur de cette fraction que le gouvernement a eu recours à la tactique qu'il a suivie. Et maintenant, il est obligé de continuer comme il a commencé.

M. McALISTER : Vous venez de dire qu'il ne voulait pas le faire passer.

M. BORDEN : J'ai dit qu'il voulait faire croire à la population qu'il veut la faire adopter. Je conseillerais au gouvernement d'étudier le mode scolaire de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, qui donnent satisfaction à tout le monde, et de voir s'il ne pourrait pas régler la question des écoles du Manitoba sur des bases identiques.

M. WELSH : Il est inhumain et honteux de la part du gouvernement de nous faire siéger ainsi jour et nuit. On ne peut pas s'attendre à ce que des hommes indépendants se soumettent à un pareil traitement, et l'on ne peut pas espérer que c'est à l'aide de pareils moyens qu'on réussira à faire voter une loi coercitive. La majorité de l'électorat, aux prochaines élections, condamnera cette conduite du gouvernement.

A propos de cette prétendue loi réparatrice, j'ai toujours eu des opinions bien arrêtées en matière d'instruction, et je partage la manière de voir de feu John Bright, d'Angleterre. Il était partisan du système volontaire. Quand un homme paie pour le soutien de l'Eglise et des écoles, il y porte plus d'intérêt. Aujourd'hui, les gens s'imaginent que l'instruction est gratuite, ce qui est une erreur, mais parce qu'apparemment ils ne paient rien pour les écoles, ils y portent moins d'intérêt. Je sais que si je parlais ainsi dans une assemblée publique, je serais seul de mon côté.

Bien que j'aie toujours appuyé le système des écoles libres de préférence au système d'écoles

séparées, mon sentiment personnel est en faveur des écoles non confessionnelles. Les systèmes en vigueur dans l'île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick qui sont presque semblables au système actuel au Manitoba, ont, de l'aveu de tous, donné satisfaction. Le secrétaire d'Etat a embauché la trompette pour nous dire qu'il avait fait adopter la loi des écoles de la Nouvelle-Ecosse, il y a trente ans, et qu'elle a donné satisfaction aux protestants et aux catholiques. Cependant, aujourd'hui, il renie son passé et voudrait imposer un autre système au Manitoba. Le gouvernement de cette province a offert de modifier sa loi scolaire en donnant à la minorité des droits que la pratique concède à la minorité dans les provinces maritimes, mais le secrétaire d'Etat veut que cette loi soit votée par ce parlement.

Si le peuple était traité comme il doit l'être, cette question pourrait être réglée sans coercion. Même si le bill actuel était adopté, il serait inutile et inapplicable, car le gouvernement fédéral serait impuissant à forcer le gouvernement du Manitoba à l'appliquer. Le gouvernement a-t-il l'intention de provoquer une nouvelle révolte du Manitoba et du Nord-Ouest ? Il devrait comprendre que la population ne se soumettrait pas à cette loi, même si elle était votée. (Ici, l'honorable député lit la réponse des commissaires du Manitoba aux propositions faites par les commissaires fédéraux.)

M. COSTIGAN : N'avez-vous pas un mot à dire sur l'article 14 ?

M. WELSH : Je parle en ce moment sur la motion d'ajournement. Il va falloir à peu près quatre heures pour vous mettre au courant de ce qui s'est passé pendant votre absence, cette nuit. Vous être obligé de vous adresser à l'opposition pour vous renseigner. L'autre jour, j'ai parlé du bill du diable. Je dois expliquer ce que j'entendais dire par là. J'ai reçu une lettre d'un ardent conservateur d'Amherst, N.-E., comté de l'honorable ministre de la Justice (M. Dickey). Cette lettre est écrite par un digne citoyen, que je connais depuis de longues années. C'est une lettre privée, et si je ne citais que les passages qui critiquent le gouvernement en laissant de côté ceux qui me critiquent moi-même, on dirait que je la tronque, mais je vois là citer en entier :

Bill réparateur et chemin de fer maritime. Pour être franc, je connais vos sympathies pour ce dernier projet. Je ne blâme pas l'attitude que vous avez prise, mais ne croyez-vous pas que le gouvernement canadien est tenu en honneur d'accorder un prolongement de délai pour la subvention, puisque l'entreprise est aussi profitable aujourd'hui, qu'elle était alors. Quant au bill réparateur, je considère que c'est une invention du démon pour jeter le malaise et le trouble. Je ne voterais pas pour un homme ou un gouvernement qui appuierait un pareil bill. Je dis : Laissez le Manitoba régler ses propres affaires.

M. McDougall : Le nom.

M. WELSH : Je ne puis pas vous voir d'ici. Qui parle ?

Une VOIX : McDougall du Cap-Breton.

M. WELSH : Oh ! de la poussière de charbon ! L'honorable député ne peut rien voir ; il est aveugle de naissance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Moralement ou physiquement ?

M. WELSH : Politiquement. Nous pouvons discuter sans descendre aux personnalités.

M. HUGHES : Ecoutez ! écoutez !

M. WELSH : Je crois que cette fois c'est l'homme qui vote des deux côtés, qui parle. Comment allez-vous voter la prochaine fois ? J'arrive maintenant à la réponse des commissaires fédéraux, mais elle est trop longue pour être citée en entier.

M. McALISTER : Lisez-la.

M. WELSH : Vous aimez à interrompre et à perdre le temps, mais s'est tout ce que vous faites.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : A l'ordre !

M. WELSH : Quand j'étais à bord d'un navire, je voulais justice pour tous et que tout le monde obéît au commandement. Pour le moment, M. le président, c'est vous qui commandez le navire et je me soumetts à votre décision. Si nous ne sommes pas des barbares, accordons un peu de repos aux pages, ces malheureux petits garçons, et aussi aux grands garçons, en suspendant la séance, jusqu'à trois heures. Le gouvernement et ses partisans ne s'imaginent assurément pas qu'ils vont réussir à faire voter ce bill par la violence. Si l'on prétend continuer ce système de séances de jour et de nuit, le gouvernement en entendra de belles avant la fin. Le gouvernement devrait changer de tactique.

While the lamp holds out to burn
The vilest sinner may return.

Avant d'aller devant le peuple, faites voir que vous vous repentez de vos fautes.

M. PATERSON (Brant) : Comme la plus grande partie des députés présents n'étaient pas ici cette nuit, il n'est que juste de résumer ce qui s'est passé depuis leur départ. De bonne heure, ce matin, quelques-uns de ceux qui avaient consciencieusement discuté le bill proposèrent de continuer la discussion jusqu'à quatre heures, puis de lever la séance. Mais le gouvernement refusa. Comme on était d'opinion que les députés avaient besoin de repos, on proposa que le comité levât la séance en rapportant progrès. Quand cette motion fut proposée, le comité avait travaillé douze heures. Il y a sept heures de cela. Voilà maintenant 19 heures que nous sommes en séance, et j'espère qu'on comprendra la nécessité d'un ajournement.

Parce que certains députés sont opposés à ce bill et ont parlé contre son adoption, on a dénoncé leur conduite et on les a qualifiés d'obstructionnistes. Mais de quel œil le pays regarde-t-il ce projet de loi ? La Chambre n'a-t-elle pas donné au gouvernement toutes les facilités nécessaires pour la juste considération de ce bill ? Si on considère qu'il ne reste pas assez de temps pour en finir durant le présent parlement, peut-on en blâmer ceux qui croient que si le bill doit devenir loi, il doit être rendu le plus parfait possible ?

Il me semble qu'il conviendrait plutôt d'en blâmer ceux qui ayant en mains la conduite des affaires du pays, ont, par négligence ou de parti pris, retardé de deux mois l'introduction du bill devant la Chambre.

Jusqu'à présent, tous les articles qui ont été discutés devant le comité étaient si mal faits qu'il a fallu les amender considérablement ; et quand on songe qu'il y a 112 articles, il devient évident que

M. WELSH.

le gouvernement ne peut pas espérer le faire adopter durant les quelques jours de session qui nous restent, si l'on veut discuter ces articles de manière à les rendre applicables. Alors, pourquoi continuer cette comédie de siéger jour et nuit ? On a vu ce qui a eu lieu la semaine dernière et cette nuit. Quand la présente motion a été faite la nuit dernière, la Chambre était presque déserte, et du côté du gouvernement, il n'y aurait personne en état d'expliquer ou de défendre les différents articles du bill. Pendant plusieurs heures, le ministre des Chemins de fer était le seul membre du cabinet présent.

Tout en ne voulant rien dire des aptitudes de l'honorable ministre, pour s'acquitter des fonctions de son ministère, on admettra avec moi qu'il n'est pas en état de donner au comité des explications sur les articles de ce bill.

Nous avons vu des ministres qui sont censés être chargés de ce bill, sortir exprès de la Chambre pour ne revenir que le lendemain matin. Le ministre de l'Intérieur qui passe pour être au courant des détails du bill, qui est un avocat, et dont l'opinion peut avoir quelque poids, n'est arrive ici qu'à huit heures ce matin.

M. DALY : Sept heures et demie.

M. PATERSON (Brant) : Pendant qu'il n'y avait personne ici pour représenter le gouvernement, il était impossible de discuter d'une manière intelligente. Alors, pourquoi a-t-on tenu le comité en séance ? Il serait de l'intérêt de tous d'adopter la motion d'ajournement. La Chambre n'est pas en position de faire une discussion convenable de ce bill. Sa nature exceptionnelle exige le concours de toutes les intelligences de la députation, si l'on veut qu'il soit digne d'une loi qui sort de ce parlement, et comme il n'y a qu'un si petit nombre de membres présents, je crois que le comité devrait accepter la motion d'ajournement, en rapportant progrès, avec instruction de siéger de nouveau.

M. SPROULE : En arrivant ici, ce matin, j'ai appris que le bill avait fait des progrès considérables, qu'on avait adopté plusieurs articles après les avoir discutés soigneusement et avoir introduit des amendements importants. Cependant, après trois heures, ce matin, la motion ordinaire d'ajournement a été faite. Le gouvernement s'est opposé à cette motion. Les ministres devraient avoir assez d'expérience pour savoir qu'il est inutile d'employer la force envers les membres indépendants de cette Chambre. Il y a plusieurs raisons qui s'opposent à l'adoption de ce bill. La question est très importante, de l'aveu de tous ; le bill est volumineux ; nous sommes à la dernière période de la session, et il ne nous reste pas assez de temps pour le discuter convenablement ; dans ces circonstances, le gouvernement devrait le retirer et s'occuper des travaux importants de la session, avant d'en appeler au peuple.

Le parlement est censé exprimer la volonté populaire et faire des lois conformes à cette volonté. Jusqu'à quel point représentons-nous la volonté populaire, aujourd'hui ? Le peuple désire-t-il que ce bill soit imposé au parlement, que nous usions de coercition envers le Manitoba, et que nous contrôlions son système scolaire, et que nous empiétions sur son autonomie provinciale ?

Telle n'est pas la volonté du peuple. Comment connaître la volonté populaire ? Premièrement, par

la presse du pays; la majorité des journaux, aujourd'hui, combat l'intervention dans les affaires du Manitoba, combat le gouvernement qui veut imposer cette prétendue loi réparatrice, et priver la province de son contrôle en matière scolaire. Deuxièmement, nous connaissons la volonté du peuple par les résolutions adoptées dans les assemblées publiques. Le verdict indiscutable du peuple est hostile à l'intervention fédérale dans les affaires du Manitoba.

M. JONGAS: Combien y a-t-il eu d'assemblées publiques?

M. SPROULE: Je ne veux pas prendre le temps du comité par la lecture de ces rapports, mais ces assemblées peuvent se compter par centaines.

M. JONGAS: Où ça?

M. SPROULE: Il y a eu une assemblée des presbytériens à Montréal, hier même. On peut en voir le compte rendu dans le *Citizen de ce matin*. Cette assemblée se prononce contre l'intervention du pouvoir fédéral dans les affaires du Manitoba, et contre l'adoption de la loi réparatrice. Je puis aussi mentionner les assemblées des wesleyiens, à Toronto et à Guelph.

M. GILLIES: Quelle est votre opinion sur les assemblées conservatrices de Bruce-nord?

M. SPROULE: J'ai appris de source privée et digne de foi que lorsque la réunion qu'on a prétendu être une assemblée des conservateurs de Bruce-nord, a eu lieu à Warton, pour discuter les affaires publiques et la politique du gouvernement, on y voyait un des hommes à la solde du gouvernement, qui sont prêts depuis cinq ans à appuyer le gouvernement sur toutes les questions, pourvu que cela leur rapporte \$10 par soir.

M. BENNETT: A qui l'honorable député fait-il allusion?

M. SPROULE: A M. John George, de Port-Elgin.

M. BENNETT: John George est aussi respectable que vous.

M. SPROULE: Je ne parle pas de sa respectabilité, cette question n'est soulevée par l'honorable député que dans le but d'être blessant et pour empêcher la discussion. Je répète que je ne dis rien contre sa respectabilité, mais qu'il a été employé par le gouvernement dans Ontario-nord et dans Cardwell.

M. MCGILLIVRAY: Je demande à l'honorable député pourquoi il prétend qu'il a été employé dans Ontario-nord.

M. SPROULE: J'ai vu dans les journaux qu'il y est allé parler.

M. MCGILLIVRAY: Je l'ai employé et je l'ai payé. Comment l'honorable député sait-il qu'il était à l'emploi du gouvernement, puisque cela n'est pas?

M. SPROULE: Il allait là pour parler en faveur du gouvernement et de sa politique. Qui l'avait fait venir?

M. MCGILLIVRAY: Moi.

M. SPROULE: Cela m'a été dit par le comité et par M. Birmingham. Qui l'a fait venir à Cardwell? Les électeurs de ce comté ne sont-ils pas assez intelligents pour conduire seuls leurs affaires?

M. TISDALE: Puisque trois députés nient positivement que cet homme fût à l'emploi du gouvernement, comme le prétend l'honorable député, l'affaire se réduit à une question de fait.

M. PATERSON (Braut): Ces trois députés sont obligés de prendre la parole de mon honorable ami.

M. SPROULE: Avant que j'aie pu répondre au premier qui m'a interrompu, un deuxième s'est levé et m'a aussi posé une question. Je n'avais pas eu le temps d'y répondre, quand un troisième a interrompu à son tour. Et voilà maintenant qu'un quatrième intervient.

M. BENNETT: Je désire déclarer....

Plusieurs VOIX: A l'ordre!

M. le PRÉSIDENT (M. MARA): La parole est à l'honorable député de Grey-est (M. Sproule). Quand il aura fini de parler, on pourra lui poser des questions, mais tant qu'il continue son discours, il ne doit pas être interrompu.

M. SPROULE: Quant à la réunion de Bruce-nord, je suis informé par des personnes dignes de foi, qu'on n'a pas osé y discuter la question des écoles, et la résolution qui y a été adoptée n'en contient pas un mot. La politique du gouvernement sur ce point n'a pas été plus approuvée que cela.

On y a approuvé sa politique générale que j'appuie depuis 17 ans. Je suis partisan de la politique générale du gouvernement, mais sur cette question, je crois qu'il se trompe. L'opinion publique sous toutes ses formes, dans les assemblées religieuses, du haut de la chaire, dans les réunions politiques, s'est prononcée contre cette politique. On peut aussi s'en rendre compte par le ton des conversations privées. Elles indiquent toutes que le peuple est opposé au bill. Les voyageurs de commerce des différentes parties du pays, rapportent que le bill est partout impopulaire, que la grande majorité de l'électorat y est hostile, et ne veut pas de l'intervention fédérale dans les droits du Manitoba.

La députation devrait chercher à se mettre d'accord avec le sentiment public. Et ce sentiment public veut que l'électorat soit consulté avant l'adoption du bill. La presse déclare qu'il ne serait pas sage d'adopter cette loi à présent, et qu'en agissant comme il le fait, le gouvernement ruine sa popularité et prépare sa défaite. Comme conservateurs, nous ne voulons pas cela, parce que nous croyons que dans l'ensemble, la politique du parti conservateur est la bonne, et nous l'appuyons encore comme autrefois. Mais sur cette question, nous considérons que le gouvernement a tort, et à regret, nous combattons le bill.

Quatre fois dans l'histoire politique du pays, cette question a occupé l'attention publique. Le principe en jeu est celui des écoles séparées. Lors de la Confédération, il a été convenu que Québec et l'Ontario auraient des écoles séparées à perpétuité, mais la plupart d'entre nous comprennent que l'intention n'était pas d'étendre ce privilège aux autres provinces. On a essayé d'établir des écoles sépa-

rées dans l'Île du Prince-Edouard. Une longue et regrettable discussion eut lieu, mais la législature provinciale refusa d'admettre le principe. L'excitation fut intense, mais la législature ne voulut pas reconnaître les écoles séparées dans la province. Certains amendements furent faits aux lois scolaires, certaines concessions furent accordées, dans le fonctionnement du système et la difficulté fut réglée. L'instruction que reçoivent les enfants donne satisfaction, et autant que nous sachions, personne ne se plaint du système existant.

Plus tard, la même question fut soulevée dans le Nouveau-Brunswick pour l'établissement des écoles séparées. Après des débats irritants qui échauffèrent les esprits dans tout le pays, la difficulté fut réglée au moyen de quelques légères modifications, et le système des écoles nationales fut accepté et il fonctionna à la satisfaction de tous. Mais ce résultat ne fut atteint qu'après de longs débats devant ce parlement. Aujourd'hui, nous n'entendons plus de plaintes et personne ne prétend que la minorité est maltraitée.

La même question fut soulevée dans la Nouvelle-Ecosse, dans la presse, dans les assemblées publiques, et partout. La majorité était d'opinion que le principe des écoles séparées était faux, et il ne fut pas reconnu. Le leader de la Chambre s'est attribué beaucoup de mérite pour avoir été l'auteur des lois scolaires qui existent aujourd'hui dans cette province, et qui donnent satisfaction à la population. Je prétends aussi qu'il a droit à nos félicitations pour avoir proposé et fait adopter cette législation. Bien que cette loi ait été adoptée en 1864, je crois, on n'y a pas apporté de changements appréciables depuis la confédération. Les enfants catholiques et protestants sont instruits ensemble, comme cela doit se faire. Ils grandissent ensemble, et se préparent à devenir de bons citoyens, sous le même système scolaire que la province du Manitoba voudrait adopter pour elle.

Pour la quatrième fois, aujourd'hui, nous nous trouvons en présence de la même difficulté et la même agitation. Le Manitoba, agissant dans la limite de ce que nous considérons être ses droits indéniabiles, a mis fin à un système scolaire qui était impopulaire et ne répondait pas aux besoins du nouvel état de choses, et l'a remplacé par un autre qu'on croyait devoir produire la plus grande somme de bien. Une agitation fut soulevée par les adversaires de ce système, et bien qu'elle prit une certaine importance dans le Manitoba, elle n'a jamais eu la intensité qu'elle a prise dans la province de Québec, située à plus de 1,000 milles du Manitoba, et dont la population ne peut pas connaître les circonstances locales aussi bien que la population manitobaine.

La province de Québec refuserait énergiquement de permettre au parlement fédéral d'impieéter sur ses droits, et cependant, elle demande cette même intervention dans les droits du Manitoba. On nous dit que nous avons le droit constitutionnel d'intervenir dans cette question. Sous certaines restrictions, je crois que nous avons le droit de nous occuper de cette question, mais je maintiens qu'il n'est pas sage de nous en occuper, et que constitutionnellement, nous ne sommes pas justifiables de vouloir la régler de la manière dont on veut la régler par ce bill.

Le calme s'est rétabli dans toutes les provinces, — l'Île du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et le Manitoba. Alors, pour

M. SPROULE.

quoi ce parlement s'emparerait-il de cette question? L'apaisement de l'agitation soulevée dans ces provinces n'est-il pas la meilleure preuve que nous ne devons pas intervenir? Puisque nous avons refusé d'intervenir dans les autres provinces, pourquoi interviendrions-nous dans le Manitoba? Nous nous aventurons dans un pays neuf, qui est hostile au principe du bill, et dont nous ignorons les conditions. J'ai déjà dit que si on réussissait à imposer des écoles séparées au Manitoba, on remettrait la question scolaire en jeu dans tout le pays; et l'agitation qui est déjà commencée dans les Territoires du Nord-Ouest démontre que j'avais raison de parler ainsi. Le ministre des Finances (M. Foster) déclare que cette conclusion n'est pas logique, et que rien de ce qui a été dit par un homme public nous autorise à le croire. Pour appuyer ma proposition et combattre celle du ministre des Finances, j'ai cité l'opinion de l'archevêque Langevin en matière d'instruction. Mais le ministre a répondu que quand bien même l'archevêque Langevin aurait répété la même chose dix fois, cela ne m'autoriserait pas à faire cette prédiction. A ce moment, je n'avais pas la déclaration de l'archevêque sous la main, mais la voici: Je cite le *Bulletin* d'Edmonton, en date du 19 décembre 1895:

Ce qui suit est un résumé de la réponse de l'archevêque Langevin à l'adresse que les catholiques d'Edmonton lui ont présentée dans l'église Saint-Joachim, dans l'après-midi de dimanche dernier.

Dans sa réponse, l'archevêque Langevin exprima ses remerciements pour les sentiments contenus dans l'adresse, et pour l'occasion que cela lui fournissait de faire connaître ses opinions. La question des écoles était considérée comme de la plus haute importance par les catholiques, qui combattaient pour leurs droits et qui les défendraient jusqu'à la mort si c'était nécessaire. Les catholiques ne sont pas des esclaves. Ce ne sont pas les synodes qui doivent régler cette question. Il faut qu'elle soit réglée par le plus haut tribunal, le parlement du Canada, et si le parlement ne rend pas aux catholiques leurs droits en matière d'instruction, la Confédération ne peut pas se maintenir. Il ne comprend pas pourquoi un gouvernement qui fait son devoir n'aurait pas l'appui populaire. Il ne s'agit pas ici de catholiques et de protestants, mais de droits et de justice.

Pour sa part il prétend que c'est un droit que beaucoup de gens nient être un droit.

On a suggéré une commission d'enquête. Depuis cinq ans, nous n'entendons parler que de la question des écoles. Tout le monde la connaît. Il est étrange que certaines personnes prétendent ne pas connaître une question qui se discute devant les tribunaux depuis des années. Un enfant pourrait expliquer la question des écoles. Une enquête dans cette affaire serait une insulte au pays, et à chacun de ses habitants. Quand l'Angleterre fit ses lois elle ne possédait pas tout le territoire qu'elle possède maintenant; et quand elle conclut un traité, ce traité vaut même pour les pays qu'elle ajoute ensuite à ses possessions. Si l'Australie n'eût pas appartenu à l'Angleterre à l'époque des traités, ces derniers y seraient en vigueur, tout comme si l'Australie eût été une possession anglaise à l'époque des traités. Il doit en être de même au Canada qu'en Angleterre. Une addition au territoire du Manitoba n'annule pas les conventions faites avec le Manitoba. Les catholiques réclament leurs droits constitutionnels. Ils prétendent que la minorité dans les Territoires a les mêmes droits constitutionnels que la minorité dans l'Ontario.

Nous nions cela. Dans l'Ontario et Québec, la convention a été ratifiée par la Confédération. Rien ne nous autorise à dire que les mêmes droits devaient être accordés par la constitution à toute autre province qui pourrait entrer dans la Confédération; on devait simplement lui garantir les droits qu'elle possédait lors de son admission.

Tant que dans les Territoires du Nord-Ouest vous n'au-

rez pas vos livres d'école, vos instituteurs, vos inspec-

teurs, votre école normale, vous n'aurez pas, en fait, d'écoles séparées. Avec un représentant qui n'a pas droit de voter, vos intérêts sont-ils protégés dans le conseil de l'instruction publique ? Le conseil se réunit et écoute votre représentant, mais il fait ensuite ce qu'il veut. Un pareil système ne peut pas être accepté.

N'avais-je pas raison de dire que si nous faisons cette concession aujourd'hui, nous ouvrons la porte à une agitation qui finira personne ne sait où, ni quand.

Il dit avoir un intérêt direct dans la question des écoles du Nord-Ouest, vu qu'une partie du district d'Assiniboia est comprise dans son diocèse. Les catholiques des Territoires sont tenus en conscience de combattre pour obtenir ici ce qu'ils demandent pour le Manitoba, et il faut qu'on le leur accorde. Il voit avec plaisir que sur cette question, les laïques partagent la manière de voir de la hiérarchie. On a prétendu que la hiérarchie se montrait plus exigeante que les laïques, et il était heureux de faire voir que cela n'est pas. Les devoirs de la hiérarchie et ceux des laïques sont les mêmes. C'est le devoir de tous les catholiques de faire instruire leurs enfants sous leur surveillance et selon les dictées de leur conscience.

Voilà le système d'écoles des Territoires du Nord-Ouest que le ministre des Finances nous représente comme satisfaisant. Or, la hiérarchie ne dit pas qu'il est satisfaisant, et n'ai-je pas raison de dire qu'à l'avenir, elle cherchera à obtenir pour les autres provinces les concessions accordées par ce bill, dès qu'elles seront accordées au Manitoba ?

Le premier droit en matière d'éducation appartient aux parents, et ces derniers, de même que le clergé, auront à répondre devant Dieu de l'éducation de leurs enfants. De même que vous leur donnez la nourriture et le vêtement, de même vous devez leur donner l'enseignement moral. Au grand tribunal, on vous demandera si vous avez donné à vos enfants l'enseignement moral et religieux.

Personne ne s'oppose à l'instruction religieuse à des heures déterminées.

Les catholiques comme les protestants veulent une instruction de première classe, et il n'y a pas celle des premiers soit inférieure à celle des seconds.

Nos hommes publics sont en état de s'acquitter de leur mission aussi bien que les autres. Un député du Manitoba lui a admis à lui-même que les membres catholiques du parlement sont le rapport de l'éducation, étaient supérieurs aux membres protestants. Nous voulons d'abord que vos enfants soient bons, et ensuite, qu'ils soient instruits. Les enfants catholiques doivent recevoir une instruction catholique. Avec le système en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, lorsque les enfants sont fatigués du travail de la journée, on leur enseigne la religion pendant la dernière demi-heure. Cela ne peut que leur faire prendre l'enseignement religieux en dégoût.

Or, les meilleurs enseignements que nous avons pu nous procurer sur les écoles séparées du Manitoba sont de nature à nous faire croire qu'elles n'étaient pas efficaces, qu'elles n'étaient pas ce qu'elles devaient être, qu'elles ne valaient pas les écoles publiques et que, par conséquent, la province avait le droit de chercher un moyen de faire donner une meilleure instruction aux enfants des catholiques romains.

Vous devez donner aux enfants leur nourriture quotidienne ; l'enseignement moral doit être inculqué à l'élève pendant toute la durée de ses études.

Personne n'est opposé à l'enseignement moral, cela est également précieux pour protestants et catholiques.

En terminant, il remercie ses bien-aimées ouailles, du fond de son cœur de l'adresse qu'ils lui ont présentée. Il a la certitude que les évêques de Saint-Albert et d'Athabaska-Mackenzie approuvent l'attitude qu'il a prise sur cette question, et partagent sa reconnaissance pour les sentiments exprimés dans l'adresse.

N'avais-je pas raison de dire que si nous accordons cette concession, si nous imposons des écoles

séparées au Manitoba, nous serons appelés plus tard à discuter la même question pour les Territoires du Nord-Ouest ? Et si nous imposons des écoles séparées au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest, n'est-il pas raisonnable de croire que les mêmes influences seront mises en œuvre pour les faire établir dans la Colombie-Anglaise, dans l'Île du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse ?

Nous avons les preuves les plus convaincantes que le Manitoba ne veut pas de ce système. La législature l'a déclaré, lorsqu'elle a voté la loi de 1890 et lorsqu'elle a établi un autre système qu'elle considérait comme s'appliquant mieux aux besoins de la population. Elle l'a déclaré, quand elle a refusé de rétablir les écoles séparées. En réponse au gouvernement fédéral, elle a dit qu'elle modifierait ses lois scolaires de manière à satisfaire la minorité. Elle l'a déclaré dans sa réponse à l'ordre réparateur, et elle l'a encore déclaré aux dernières élections provinciales, lorsque, par une écrasante majorité, elle s'est prononcée contre les écoles séparées. Alors, et souvent depuis, cette province a dit qu'elle n'accepterait pas le principe des écoles séparées, qu'elle ne les tolérerait pas. En toute occasion, elle est restée inébranlable dans la revendication de ses droits ; elle a demandé au gouvernement de respecter ces droits et de ne pas lui imposer un système d'écoles dont elle ne veut pas. Elle a fait connaître les raisons pour lesquelles elle ne veut pas d'écoles séparées. Elle n'en veut pas, parce que lorsqu'elles existaient, elles étaient inefficaces ; parce qu'elles divisaient les enfants en deux camps, et que dans les endroits où la population est clairsemée, il était impossible de maintenir deux systèmes d'écoles différents. Elle nous a fait savoir que dans la province, il y a 190 écoles dont la moyenne des élèves est de moins de dix ; si on partage encore ces districts en deux et si on oblige quatre ou cinq familles à construire une école, à payer un instituteur, à meubler l'école, c'est leur imposer des charges bien onéreuses. J'ai ici une liste de districts scolaires, où le nombre des élèves varie entre cinq et dix, et quelle folie ce serait de diviser encore ces écoles en deux.

Le Manitoba déclare aussi qu'il ne veut pas d'écoles séparées, parce cela nuirait à ses écoles normales ; parce qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une école normale catholique distincte, vu que tous les instituteurs peuvent recevoir leur instruction séculière dans une même institution ; parce que ce système entraînerait des dépenses additionnelles et inutiles et que plus les deniers consacrés à l'instruction seront éparpillés, moins les résultats seront satisfaisants.

Les commissaires fédéraux ont été à Winnipeg, et le rapport de leurs négociations a été présenté à la Chambre. Presque la première demande faite par ces commissaires au gouvernement du Manitoba a été que le principe des écoles séparées fût reconnu. Mais ce principe a été clairement rejeté par le peuple dans trois élections. Les commissaires ont demandé que les catholiques fussent représentés dans le bureau consultatif. Les commissaires provinciaux ont immédiatement acquiescé à cette demande, et ils ont dit que l'offre en avait déjà été faite. Ensuite, il a été recommandé que les salles d'école fussent divisées, les enfants se trouvant ainsi virtuellement divisés en deux camps, catholiques et protestants. La province a refusé cette proposition. Ensuite, on a demandé que l'instruction religieuse fût

donnée durant quelque partie de la journée. Les représentants provinciaux voulaient bien accepter cette proposition, si cette instruction était donnée durant des heures spécifiées, surtout de 3-30 à 4 heures, mais avec l'entente bien distincte que les presbytériens, méthodistes, anglicans, congrégationalistes et catholiques romains auraient tous également les droits et privilèges de donner cet enseignement religieux. Le gouvernement fédéral a prétendu de plus qu'il pouvait faire exercer les droits que le bill réparateur accorde aux catholiques romains. Le Manitoba a déclaré qu'il le pouvait pour quelques-uns, mais non tous ces droits. L'honorable monsieur a lu l'offre faite par les commissaires du Manitoba. Le Manitoba a offert soit de séculariser les écoles ou de permettre l'enseignement religieux par les catholiques et les protestants durant des heures spécifiées. Il me semble que l'objection que la minorité a soulevée contre le présent système d'instruction aurait disparu, si cette dernière proposition avait été acceptée. On a objecté à ce que les enfants fréquentent l'école où l'enseignement religieux n'est pas donné, et d'après la seconde proposition, cet enseignement pouvait être donné après les heures de classe.

Le secrétaire d'Etat et d'autres députés nous ont dit plusieurs fois que le système d'instruction à la Nouvelle-Ecosse est parfaitement satisfaisant, et que la seule objection qu'on peut soulever est que les droits accordés aux catholiques le sont par courtoisie, et non par la loi. Cependant, le Manitoba a offert les mêmes droits, et de les accorder au moyen d'une loi. Si l'arrangement est satisfaisant dans la Nouvelle-Ecosse, il est important de savoir quelle est exactement la loi qui y existe. La loi scoiaire, telle que refondue, a été passée le 20 mars 1895, et elle comprend l'Acte de 1864 relatif à l'instruction, acte dont se glorifie le leader de cette Chambre parce qu'il a été adopté quand il était au parlement. Cette loi décrète :

LE CONSEIL D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Les membres du conseil exécutif formeront un conseil d'instruction publique, dont cinq d'entre-eux constitueront un quorum.

2. Le gouverneur en conseil aura le pouvoir de nommer un surintendant d'instruction qui sera en même temps secrétaire du conseil d'instruction publique.

3. Le conseil de l'instruction aura le pouvoir :

(1.) De régler (dans tous les cas non spécialement prévus par la loi) l'emploi de toute somme d'argent que la législature pourra de temps à autre accorder pour les fins de l'instruction, tel emploi à être fait sur la demande ou certificat du surintendant de l'instruction.

(2.) De nommer le principal des écoles normale et modèle, et, aussi, des instituteurs-adjoints quand ce sera nécessaire, et de fixer leur salaire.

(3.) D'établir des règlements pour la conduite de l'école normale et de prescrire les conditions d'admission, et de division des élèves, qui recevront cinq centins par mille pour frais de voyage aller et retour.

(4.) De diviser la province en sections d'inspection, et sur la recommandation du surintendant de l'instruction de nommer un inspecteur d'écoles dans chaque section, de faire des règlements à leur usage, et de pourvoir à leur paiement, ainsi qu'il pourra être jugé nécessaire de temps à autre.

(5.) De préparer et publier des règlements, sous l'autorité desquels des sommes d'argent pourront être retirées et dépensées et les instituteurs classés, d'accorder et annuler des diplômes d'instituteurs, et de faire tous règlements généraux pour la gouverne des bureaux scolaires de nature à assurer l'uniformité de leurs délibérations.

(6.) De fixer l'époque de l'assemblée annuelle de chaque bureau de commissaires d'écoles, et de convoquer des séances spéciales de tout bureau quand ce sera nécessaire, et de faire tous changements dans leurs districts qui seront jugés convenables de temps à autre.

(7.) De déterminer le temps des séances, congés et vacances, pour toutes les écoles publiques.

M. SPOULE.

(8.) De prescrire la forme des registres d'écoles pour toutes les écoles publiques.

(9.) De prescrire les livres de lecture, programmes d'étude et appareils pour toutes les écoles publiques; et aussi les livres de lecture à être employés pour donner l'instruction exigée par l'article 75 (7) de ce chapitre. Les dits livres à être mis en usage dans les classes primaires et intermédiaires contiendront au moins un quart de leurs matières traitant de la nature et des effets des boissons alcooliques et des narcotiques; et les livres de lecture à être employés dans les classes supérieures contiendront au moins vingt pages sur le même sujet.

(10.) De faire des règlements pour construire, établir et contrôler des académies de comté et d'autoriser le paiement des octrois provinciaux aux dites académies.

(11.) D'accepter les recommandations de tout inspecteur relativement à des appartements ou locaux séparés dans toute section pour les différents sexes ou les différentes couleurs, et de donner les décisions à ce sujet qu'il jugera convenables, mais les clés de couleur ne seront pas exclus de l'enseignement dans l'école publique de la section ou quartier où ils résident.

(12.) De dépenser une somme n'excédant pas seize cents piastres par année pour l'établissement et l'entretien de bibliothèques scolaires, à condition que tout district prélèvera une somme égale à celle reçue du conseil (tenant compte des districts pauvres). Les livres à être choisis d'après un catalogue général autorisé par le conseil, et les bibliothèques seront conduites d'après des règlements uniformes préparés par le conseil, et seront en tout temps soumises à l'inspection du surintendant, des inspecteurs et des examinateurs.

(13.) De nommer des personnes compétentes à former un bureau provincial d'examineur, d'examiner et faire un rapport sur les exercices écrits à l'examen annuel des élèves qui ont suivi un cours d'étude dans les académies de comté, écoles modèles, ou ailleurs, les résultats de ces examens devant servir de preuve de capacité dans le cas de demandes adressées au conseil à l'effet d'obtenir des permis d'enseigner, de prescrire le mode à être suivi pour ces examens, de désigner la date et lieu où les candidats se présenteront pour subir l'examen; et de faire tous autres arrangements qui seront jugés nécessaires. Les examinateurs ainsi nommés seront payés et recevront telle somme que le conseil fixera, et les personnes nommées pour conduire l'examen dans chaque district recevront une somme n'excédant pas trois piastres par jour durant le temps qu'ils rempliront leurs fonctions.

(14.) De nommer un conférencier agricole en rapport avec l'école normale provinciale, et de définir particulièrement les devoirs du dit conférencier relativement aux objets suivants, savoir :

(a.) Enseigner aux aspirants instituteurs la chimie agricole et les sciences se rattachant à l'agriculture, conformément au programme provincial d'examen, tel qu'annoncé de temps à autre.

(b.) Donner un cours régulier de conférence sur la science agricole, suivies d'expérience et des opérations de chimie, pour l'avantage des jeunes gens en général qui désirent se rendre capables de se livrer à l'agriculture, et dans le but de former des institutions pour les écoles spéciales dont il est question dans ce chapitre.

(c.) Inspecter et faire rapport sur toutes écoles recevant des octrois spéciaux sous l'empire de ce chapitre, en ce qui concerne l'enseignement agricole.

(d.) Donner des conférences publiques sur l'agriculture dans toute la province, suivant que ses autres devoirs le permettront.

(15.) D'établir des règlements relatifs à l'équipement et l'administration des écoles confiées aux instituteurs porteurs d'un diplôme agricole, et réclamant l'octroi spécial ci-dessus mentionné; et si les syndics et l'instituteur n'observent pas ces règlements, l'octroi spécial ne sera pas payé.

(16.) De distribuer annuellement une somme n'excédant pas \$250, comme prix, entre les cinq instituteurs qui auront subi le meilleur examen sur les sujets du cours.

(17.) De diviser la province en arrondissements de commissaires d'écoles, et de nommer sept commissaires ou plus pour chaque district, qui formeront un bureau, dont trois constitueront un quorum. Mais dans le cas où il n'y aurait pas un quorum à toute séance, dûment convoquée, le conseil d'instruction publique, sur la recommandation des inspecteurs, remplira les devoirs du dit bureau à la dite séance.

(18.) De juger tous les cas d'appel des décisions des commissaires et des syndics, et de rendre toute ordonnance sur tel appel suivant le cas.

(19.) De prendre toutes mesures, non incompatibles avec ce chapitre, aux fins de faire face aux circonstances résultant de son application.

SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION.

4. Le surintendant de l'instruction recevra des appointements annuels de deux mille piastres, et quatre cents piastres pour frais de voyage et dépenses imprévues de sa charge. Les devoirs du surintendant seront :

(1.) D'avoir, soumis au conseil de l'instruction publique, la surveillance générale et la direction des inspecteurs, de l'école normale, académies de comté, écoles supérieures et communes.

(2.) De faire exécuter les dispositions de ce chapitre et les règlements du conseil.

(3.) De favoriser l'établissement et l'efficacité des académies de comté.

(4.) De tenir des assemblées publiques d'instituteurs.

(5.) De s'enquérir de la compétence des instituteurs et de l'administration et en faire rapport.

(6.) D'inspecter aussi souvent que possible toutes les académies de comté, et quand le conseil de l'instruction publique lui en donnera l'ordre, toute école recevant de l'aide de la province.

(7.) De préparer des instructions et des blancs imprimés pour toutes fins requises par ce chapitre, et de les fournir gratuitement aux inspecteurs, bureaux de commissaires d'écoles, syndics et instituteurs.

(8.) De faire chaque année pour l'information de la législature un rapport sur l'état des académies et écoles soumises à son inspection et surveillance, accompagné de tableaux statistiques et de comptes en détail de l'emploi des sommes d'argent accordées sous l'autorité de ce chapitre, de recueillir autant que possible la statistique de toutes les maisons d'instruction de la province, et de faire toutes recommandations qu'il jugera nécessaires au sujet de matières d'instruction.

(9.) De partager avec l'aide des inspecteurs, tel que ci-après prescrit, le fonds de comté entre les syndics chaque année, et payer les octrois provinciaux aux instituteurs tous les six mois, conformément aux dispositions du présent chapitre.

COMMISSAIRES D'ÉCOLES D'ARRONDISSEMENTS.

5. Dans chaque comté où il y a deux bureaux distincts de commissaires d'écoles d'arrondissements, au plus, il y aura dorénavant un bureau de commissaires au lieu de deux bureaux distincts, et les membres des bureaux existant feront partie du nouveau bureau, et tout fidéjussimis ou propriété dévolue aux bureaux existant reviendront au nouveau bureau; à condition, toutefois, que cette fusion de bureaux aura lieu seulement sur la requête collective des bureaux séparées à leur assemblée annuelle, excepté le cas où il y aura un ordre du conseil de l'instruction publique. Le conseil de l'instruction publique aura le pouvoir de fixer les lieux de réunion des bureaux des commissaires, et chaque bureau aura le pouvoir de numérotter de nouveau consécutivement les arrondissements scolaires dans les limites de son district.

6. Chaque bureau de commissaires se réunira chaque année au jour fixé par le conseil de l'instruction publique, et il élit à chaque assemblée régulier un président, qui convoquera une séance spéciale lorsque demande en sera faite par deux membres du bureau, ou sur instruction du conseil de l'instruction publique. Dans le cas d'une séance spéciale, le président en donnera avis à l'inspecteur, et si l'inspecteur est incapable d'y assister, le bureau nommera un secrétaire *pro-tempore*, qui enregistrera les délibérations du bureau et en conservera la minute pour l'inspecteur, et expédiera toutes autres affaires d'après les instructions du bureau, et en l'absence du président les commissaires nommeront un président *pro-tempore*.

7. Chaque bureau de commissaires aura le pouvoir :

(1.) D'établir de nouveaux arrondissements ou de subdiviser les anciens arrondissements, à condition que tel changement ne sera en vigueur que lorsqu'il sera formellement ratifié par le conseil de l'instruction publique, et de faire au limites des arrondissements contigus tous changements qui, de temps à autre, seront jugés nécessaires. Dans tous les cas tombant sous l'autorité des dispositions de cet article, les commissaires auront égard au nombre d'enfants et aux moyens de chaque arrondissement d'entretenir une école efficace, et tous changements ainsi faits deviendront en vigueur au commencement de l'année scolaire suivante.

(2.) De déclarer, sur le rapport de l'inspecteur ou autre information digne de foi, la maison ou maisons d'école ou locaux employés comme telles ou les dépendances ou terrains, impropres aux fins scolaires; cette déclaration sera transmise aux syndics de l'arrondissement, et la condamnation deviendra en vigueur au commencement de l'année scolaire suivante, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.

(3.) De nommer des syndics ou un syndic pour tout arrondissement dans les cas ci-après énumérés.

8. Toute personne pourra céder ou transporter des immeubles aux commissaires de tout district, et en passer titre aux dits commissaires et à leurs successeurs, en fidéjussimis pour les fins d'y construire et tenir en bon ordre une maison ou des maisons d'écoles; et les commissaires pourront poursuivre et être poursuivis à cet égard, mais n'auront aucun contrôle sur cette maison ou maisons d'école ni sur ces terrains à l'encontre des syndics de l'arrondissement scolaire ou des habitants, autre que celui spécifié par le contrat ou transport.

9. Chaque bureau de commissaires aura le pouvoir de nommer un comité composé de pas moins de trois d'entre eux pour remplir les devoirs à eux imposés par les articles 13 et 50 de ce chapitre, et ce comité une fois nommé est par le présent autorisé à remplir les dits devoirs.

10. Chaque bureau de commissaires, à son assemblée annuelle, décidera quels arrondissements sous sa surveillance ont besoin d'être aidés comme arrondissements pauvres durant l'année scolaire suivante, et le surintendant de l'instruction allouera aux syndics d'écoles dans tel arrondissement un tiers de plus, à prendre sur le fonds de comté, que l'allocation accordée aux autres arrondissements, et les instituteurs dans ces arrondissements pauvres recevront aussi un tiers de plus de l'octroi provincial. Nul arrondissement employant un instituteur porteur d'un diplôme plus élevé que la classe D, ainsi appelée, n'aura le droit de recevoir l'aide spéciale accordée aux arrondissements pauvres relativement à l'octroi provincial aux instituteurs. Nul comté ne pourra recevoir à titre d'aide spéciale aux instituteurs employés dans les arrondissements pauvres, plus que trois cents piastres par année, et dans le cas où l'octroi spécial à ces instituteurs dans tout comté excédera pour tout semestre la moitié de la somme ci-dessus, savoir : cent cinquante piastres, ils seront réduits proportionnellement au chiffre de cet excédent.

11. Les différents bureaux de commissaires auront le pouvoir à l'assemblée annuelle d'unir deux arrondissements scolaires, ou plus, et de n'en faire qu'un, sur une pétition adressée au bureau des commissaires par une majorité des contribuables de chaque arrondissement, alléguant qu'ils se sont entendus sur les conditions auxquelles les obligations existantes seront supportées par les contribuables des différents arrondissements, et sur le rapport et la recommandation de l'inspecteur du district où les arrondissements se trouvent. Lorsque les dits différents bureaux auront unis tels arrondissements ils auront le pouvoir de faire de temps à autre les ordonnances qu'ils désireront concernant la continuation et la constitution du bureau des syndics d'écoles, ainsi que les droits, propriété et obligations des arrondissements affectés par cette union, et en général d'ordonner de faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet à cette union.

12. L'union deviendra en vigueur le jour fixé par le loi pour l'assemblée scolaire annuelle suivante, avis de cette assemblée sera donné par l'inspecteur, et cette assemblée élit un bureau de trois syndics pour le nouvel arrondissement.

13. Si l'assemblée annuelle n'élit pas les trois syndics, ou ne remplit pas les vacances survenues dans ce bureau, le syndic ou les syndics seront nommés par le bureau des commissaires du district où la maison d'école est située, sur la demande par écrit de cinq contribuables de l'arrondissement, accompagné d'un certificat de l'inspecteur d'écoles alléguant qu'au meilleur de sa connaissance, d'après une inspection des minutes de l'assemblée scolaire ou de la copie en sa possession ainsi que ci-après prescrit, et si nécessaire sur enquête personnelle que la dite vacance existe réellement, et tout bureau de syndics ainsi formé convoquera aussitôt que possible une assemblée des contribuables de l'arrondissement tel que prescrit pour l'assemblée annuelle et cette assemblée expédiera toutes les affaires, sauf l'élection des syndics, requises de l'assemblée annuelle et de la même manière.

14. Chaque bureau de commissaires aura le pouvoir d'exempter de la contribution scolaire, soit en entier ou en partie, les personnes résidant à plus de deux milles et un quart de la maison d'école de l'arrondissement où ils résident, ou habitent des îles trop éloignées de la terre ferme pour permettre aux enfants d'y fréquenter l'école, et chaque dit bureau aura, aussi, le pouvoir de faire les arrangements qu'ils jugeront nécessaires pour établir des écoles sur ces îles, et dans les endroits où les habitants sont épars, pour au moins quatre mois de l'année.

SYNDICS.

15. Sujet aux dispositions du *Town's Incorporation Act*, de 1895, chaque arrondissement scolaire aura un bureau de trois syndics, et nul arrondissement n'en aura plus qu'un. Les pouvoirs et devoirs exercés par et imposés aux syndics par ce chapitre seront, dans les villes constituées en corporation, exercés et remplis par les commis-

saires d'écoles nommés pour les dites villes, sauf ce qui est autrement prescrit par le dit acte.

16. A la première assemblée annuelle de tout arrondissement sous l'empire du présent chapitre, la majorité des électeurs présents éliront trois syndics; et à la deuxième et troisième assemblées annuelles, un des syndics élus à la première assemblée sortira de fonctions, au moyen de scrutin, et à chaque assemblée annuelle subséquente, le syndic le plus ancien se retirera, et chacune des vacances sera remplie par l'élection d'un nouveau syndic; pourvu toujours, que celui dont le mandat est expiré pourra être réélu, s'il y consent, son terme de service comptant de la date de sa réélection. Nulle irrégularité dans le mode suivi pour élire un syndic, n'annulera l'élection, à moins qu'un électeur ne fasse une objection formelle avant l'ajournement de l'assemblée; à condition que la personne ainsi élue possède les qualités requises par la loi pour la charge de syndic.

17. La majorité des syndics sera toujours composée de contribuables de l'arrondissement, mais un syndic pourra être choisi parmi ceux qui paient la capitation, autorisés tel que ci-après prescrit à voter à l'élection des syndics. Nulle commissaire d'écoles, inspecteur d'écoles ou instituteur diplômé employé dans l'arrondissement, ne sera éligible à la charge de syndic.

18. Toute vacance imprévue dans le bureau des syndics causée par mort, départ de l'arrondissement, absence continue pendant plus de six mois, insolvabilité, incapacité permanente pour les affaires, refus d'agir, ou démission, ou acceptation d'emplois officiels déclarés être incompatibles avec la charge de syndic, sera remplie à une assemblée spéciale convoquée par l'autre ou les autres syndics. La personne élue pour remplir une vacance imprévue restera en fonctions seulement pendant le terme non expiré du syndic qu'elle remplace.

19. Il sera permis aux syndics de tout arrondissement où il y a des institutions académiques autres que les académies de comté de coopérer avec un nombre égal de personnes choisies par les directeurs de ces institutions; tout bureau de syndics ainsi combiné dirigera l'école ou les écoles, suivant le cas, conformément aux dispositions du présent chapitre.

20. Les syndics de tout arrondissement, avec la permission de l'inspecteur d'écoles, pourront, à leur gré, admettre aux privilèges d'école les élèves d'autres arrondissements; et si les syndics le jugent nécessaire, ils pourront exiger de ces élèves un honoraire raisonnable.

21. Les syndics de tout arrondissement seront une corporation pour intenter et plaider à toute action relative à l'école, ou à ses affaires et autres fins nécessaires, sous le nom de "Les syndics de l'arrondissement scolaire n°" dans le district (ou districts) de"; et ils auront le pouvoir, quand ils seront autorisés par l'assemblée d'écoles, d'emprunter de l'argent pour l'achat ou l'amélioration d'emplacements pour fins d'écoles, ou pour l'achat ou construction de maisons d'écoles, et toutes telles sommes seront payées par versements égaux et annuels n'excedant pas douze, à être prélevés sur l'arrondissement; et l'argent ainsi emprunté sera une obligation sur l'arrondissement.

22. Les syndics dans les différents comtés sont autorisés à faire assuser les maisons d'écoles.

23. Un syndic pourra se démettre de sa charge avec le consentement par écrit de ses collègues et de l'inspecteur. Sans ce consentement, un syndic qui refusera d'agir sera passible d'une amende de vingt piastres, la dite somme à être perçue par l'inspecteur, un commissaire de district ou tout contribuable de l'arrondissement, et payable à l'inspecteur ou à son ordre, et appliquée par le bureau des commissaires d'écoles du comté ou district comme aide spéciale pour la construction des maisons d'écoles. Les causes suivantes entre autres constitueront un refus d'agir sous l'empire de la disposition précédente:—refus continu d'assister aux assemblées du bureau des syndics quand duement notifiés; refus de donner les avis requis par ce chapitre; refus en général de remplir les devoirs ou d'exercer les pouvoirs imposés ou conférés aux syndics après qu'une requête par écrit lui aura été adressée par ses collègues, ou par l'inspecteur d'écoles lui demandant de les remplir ou de les exercer.

24. Les devoirs des syndics seront les suivants:

(1.) S'assembler aussitôt que possible après l'élection annuelle ou la nomination des syndics ou d'un syndic, et de nommer l'un d'eux ou une autre personne, secrétaire du bureau des syndics, et de lui fournir un registre convenable, et lui donner instruction d'y inscrire et conserver avec soin les minutes des délibérations du bureau.

(2.) De prendre possession et avoir la garde comme corporation de toute propriété scolaire acquise ou donnée dans leur arrondissement pour l'usage ou l'entretien des écoles communes ou supérieures, à condition qu'ils n'interviendront pas dans les droits privés ou les droits de toute dénomination religieuse.

M. SPROULE.

(3.) Louer des terres ou édifices, si nécessaire, pour fins d'écoles, pour une période de pas moins de dix mois, avec le consentement de l'inspecteur.

(4.) Choisir les emplacements des maisons d'écoles, avec la sanction de l'inspecteur du district. Si le propriétaire de tout terrain choisi par les syndics pour emplacement d'école, et approuvé par l'inspecteur, refuse de le vendre ou exige un prix déraisonnable aux yeux des syndics de tout arrondissement, le propriétaire et les syndics nommeront chacun un arbitre. Les arbitres ainsi choisis, avec l'inspecteur ou deux d'entre eux, estimeront les dommages causés au propriétaire du terrain. Sur l'offre du paiement de la somme accordée comme dommages au propriétaire par les syndics d'écoles, le terrain sera pris et employé aux fins susdites. Dans le cas d'un arrondissement de frontière, l'inspecteur compétent à agir sera l'inspecteur du district dans lequel la maison d'école doit être construite. Quand le propriétaire de tout terrain choisi pour emplacement d'école refusera ou retardera sans raison de nommer l'arbitre requis par ce chapitre, cet arbitre sera nommé par le maire de la municipalité dans laquelle est situé le dit emplacement d'école, sur la demande, par écrit, de l'inspecteur d'écoles pour le district.

(5.) Fournir gratuitement les privilèges de l'école à toutes les personnes résidant dans l'arrondissement depuis cinq ans et plus et désirant fréquenter l'école, mais il sera permis aux syndics d'écoles et au bureau des commissaires d'écoles dans la ville de Halifax et dans les villes constituées en corporation, avec l'approbation du conseil de l'instruction publique, d'établir des classes particulières pour les enfants au-dessous de cinq ans; et, avec l'autorisation de l'assemblée d'écoles, d'améliorer l'aménagement, lequel sera autant que possible conforme aux prescriptions suivantes:

(a.) Pour tout arrondissement ayant cinquante élèves au moins, une maison avec sièges confortables et un instituteur.

(b.) Pour tout arrondissement ayant entre cinquante à quatre-vingts élèves, une maison avec sièges confortables, et une bonne salle de classe, et un instituteur et un assistant.

(c.) Pour tout arrondissement ayant entre quatre-vingts à cent élèves, une maison avec sièges confortables et deux bonnes salles de classe, un instituteur et deux assistants; ou une maison ayant deux divisions, une élémentaire et une plus avancée, avec deux instituteurs; ou si l'on ne peut se procurer une bâtisse suffisamment spacieuse, l'on pourra s'en procurer deux dont chacune aura un instituteur. L'un de ces instituteurs sera chargé des plus jeunes élèves, ou de la classe des éléments, et l'autre sera chargé de la classe plus élevée.

(d.) Dans tout arrondissement ayant de cent à cent cinquante élèves, il y aura une maison d'école divisée en deux appartements d'égale grandeur pour les écoles diplômées, et une bonne salle de classe, communiquant avec les deux autres, ayant deux instituteurs et, si c'est nécessaire, un assistant; ou si l'arrondissement est long et étroit, il y aura trois maisons d'écoles dont deux élémentaires et une plus avancée. Les deux premières devront être situées vers les extrémités de l'arrondissement, et la dernière sera située au centre ou près du centre.

(e.) Dans tout arrondissement qui aura de cent cinquante à deux cents élèves, il y aura une maison d'école divisée en trois appartements pour les écoles diplômées, et au moins une bonne salle de classe comme aux deux autres appartements, avec trois instituteurs, et, si c'est nécessaire, un assistant; ou, si c'est nécessaire, l'on pourra se procurer trois maisons séparées pour les différentes classes.

(f.) Et généralement, dans tout arrondissement, il y a aura une maison ou des maisons d'écoles, appropriées aux différentes branches ou divisions de l'enseignement, en sorte qu'il y aura une salle de classe pour chaque cinquante élèves environ.

25. Lorsqu'il sera désirable de changer l'emplacement d'une maison d'école, ou de disposer d'emplacements d'école par vente ou par échange, les commissaires pourront en disposer, et ils sont par le présent autorisés à acheter, ou accepter d'autres terrains ou emplacements pour remplacer ceux qu'ils auront vendus ou changés, le dit arrangement étant sujet, toutefois, à la sanction de l'inspecteur.

26. Dans tout arrondissement ayant plus d'une classe sous le même toit, ou sous des toits séparés, les commissaires, avec l'aide du principal instituteur, ou autrement, régleront de temps à autre l'assistance des élèves dans les différentes classes, selon leur degré d'instruction.

27. Si dans tout arrondissement le conseil d'instruction publique autorise la tenue de classes séparées sous le même toit, ou sous des toits séparés, pour les élèves de différents sexes, ou de différentes couleurs, les commissaires régleront dans ce cas, comme dans tous les autres

cas, l'assistance dans les diverses classes selon le degré d'instruction des élèves.

Les commissaires seront en outre tenus :

(1.) L'engager et d'employer un instituteur, ou des instituteurs munis de permis d'enseigner, ainsi que des assistants, si c'est nécessaire, munis ou non de permis d'enseigner, pour une période de pas moins d'une année; pourvu, toutefois, que, pour une cause déterminée, les commissaires, avec le consentement de l'inspecteur, puissent employer un instituteur pendant une période plus courte.

(2.) De donner avis, lorsqu'ils le jugeront à propos, aux habitants de l'arrondissement de l'ouverture ou de la réouverture d'une école ou des écoles, afin que les élèves puissent se présenter sans délai pour se faire classer.

(3.) De fournir, dans le cas où il aura été décidé, lors de l'assemblée annuelle des commissaires, de prélever des fonds pour l'achat ou la construction de maisons d'écoles, ou pour l'achat ou l'amélioration d'emplacements d'écoles, au moyen d'une cotisation, au greffier de la ville, ou au secrétaire de la municipalité du comté dans lequel se trouve l'arrondissement scolaire, ou une partie de cet arrondissement, une liste des habitants du comté, qui résident dans l'arrondissement sujet à la taxe scolaire, et le greffier de la ville, ou le secrétaire de la municipalité, désignera la propriété sur laquelle chacun de ces habitants est cotisé d'après le rôle d'évaluation du comté pour l'année courante; et le greffier de la ville ou le secrétaire de la municipalité, selon le cas, auront le droit de recevoir des commissaires un honoraire de douze centins pour toute liste ainsi fournie lorsque le nombre des contribuables dans l'arrondissement n'excédera pas douze, et de vingt-cinq centins lorsque le nombre excédera douze.

(4.) De pourvoir au moyen d'une cotisation, comme il est prescrit dans l'article 41, à l'achat d'emplacements convenables, et à l'achat ou à la construction d'une maison, ou de maisons, conformément à la décision de l'assemblée des commissaires; de choisir un plan de bâtisse le mieux approprié; de donner cette bâtisse à l'entreprise, le prix à payer pour cette entreprise devant être divisé en paiements annuels égaux, et prélevé au moyen d'une cotisation pendant une période n'excédant pas douze ans, avec intérêt jusqu'à parfait paiement.

(5.) De visiter l'école au moins quatre fois chaque année, et d'assister autant que possible aux examens annuels et aux visites de l'inspecteur.

(6.) D'expulser de l'école tout élève qui ne voudra pas obéir à l'instituteur, ou qui sera adonné à tout vice pouvant affecter la moralité des autres élèves, ou de suspendre tout tel élève jusqu'à ce qu'il donne des preuves qu'il s'est réformé.

(7.) D'adopter des mesures hygiéniques efficaces dans les écoles; de les pourvoir de dépendances convenables; de pourvoir à leur chauffage, à leur ventilation et leur propreté en général.

(8.) De donner un avis convenable de toutes les assemblées annuelles et spéciales qui doivent être tenues conformément aux dispositions de la présente loi.

(9.) De présenter à l'assemblée annuelle un rapport écrit des opérations scolaires de l'arrondissement, pendant la dernière année expirée. Ce rapport devra contenir une estimation des dépenses à encourir pendant l'année suivante et être accompagné d'un compte détaillé et contrôlé, comme il est ci-après prescrit, de tous les argents reçus et dépensés, depuis la dernière assemblée, pour les fins scolaires.

(10.) De préparer ou de faire préparer un rapport exact sur l'état de l'école, conformément à la formule préparée pour cette fin par le surintendant, et s'il y a plus d'une classe dans l'arrondissement, de préparer un rapport sur chacune en indiquant sa nature et de déposer ce rapport, dûment certifié par l'instituteur ou les instituteurs, au bureau de l'inspecteur, le ou avant le jour fixé pour la production de ce rapport; et si l'école est située à l'une des extrémités de l'arrondissement, les commissaires présenteront un rapport complet à l'inspecteur des écoles du district dans lequel est située cette école, et ils présenteront à l'inspecteur de l'autre district un rapport supplémentaire contenant le nombre d'élèves inscrits sur le rôle de chaque district, et indiquant le nombre de jours durant lesquelles les élèves ont assistés à l'école de chaque district.

(11.) D'adresser à l'inspecteur des écoles, sous une semaine après l'assemblée annuelle des commissaires, une copie de la minute de l'assemblée, dûment signée par le président et le secrétaire.

29. Les commissaires auront le pouvoir de suspendre ou destituer de leur emploi tout instituteur pour cause de négligence dans l'accomplissement de son devoir, ou pour immoralité; ils adresseront immédiatement un exposé des faits à l'inspecteur du district; ils adresseront aussi un rapport de leurs délibérations au surintendant, et ils

cesseront à partir de ce moment de payer le salaire de l'instituteur suspendu, à moins qu'un ordre contraire ne soit reçu du conseil de l'instruction publique à la suite d'un appel pris par l'instituteur; mais l'instituteur, ou l'institutrice sera payé jusqu'au temps de la suspension ou de la destitution.

30. S'il est établi qu'un contribuable est incapable de payer sa cotisation ou capitation, les commissaires auront le pouvoir d'en exempter le paiement en partie ou en totalité sans réduire le taux de la taxe, et ils présenteront un état de ces exemptions dans leur rapport annuel.

31. Lorsqu'une majorité des contribuables de tout arrondissement l'exigera par écrit, les commissaires convoqueront une assemblée spéciale des contribuables dans le but de voter une certaine somme d'argent, ou d'ajouter une certaine somme d'argent à ce qui a été auparavant voté pour tout objet autorisé par la présente loi. Mais indépendamment d'une requisição de cette nature, les commissaires seront autorisés à convoquer une assemblée spéciale pour l'objet ci-dessus mentionné, et, généralement, à convoquer des assemblées spéciales pour l'examen de questions se rattachant aux intérêts de l'instruction dans l'arrondissement, après avis donné, dans tous les cas, conformément au mode prescrit pour les assemblées scolaires annuelles.

32. Lorsqu'une personne aura obtenu un jugement de la cour Suprême ou de la cour de comté contre les commissaires de tout arrondissement scolaire, poursuivis collectivement comme corps public, ceux-ci imposeront, et ils sont par le présent autorisés à prélever sur les contribuables de l'arrondissement une somme suffisante pour payer ce jugement, laquelle somme, après avoir été prélevée par les dits commissaires, sera donnée au créancier qui a obtenu ce jugement.

SECRÉTAIRE DES COMMISSAIRES.

33. Le secrétaire des commissaires fournira à Sa Majesté deux cautions et un cautionnement d'une somme au moins égale à celle qui devra être prélevée par l'arrondissement pendant l'année, en garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs officiels et ce secrétaire sera logé par les commissaires avec l'inspecteur des écoles.

34. Le secrétaire aura droit de recevoir 5 pour 100 de commission sur toutes les sommes perçues par lui, ou sous sa direction, pour le soutien de l'école, ou des écoles, comprenant ce qui sera dépensé pour le loyer, les réparations, le mobilier, les dépendances extérieures, le combustible, des cartes, les appareils et salaires; mais dans les cas où les contribuables paieront volontairement et sans avis, le secrétaire fera alors une réduction de deux et demi pour cent sur sa commission aux personnes qui paieront ainsi. Le secrétaire aura droit aussi à deux et demi pour cent de commission sur toutes les sommes prélevées par lui, ou sous sa direction, pour l'achat, ou la construction d'une nouvelle maison d'école, ou de nouvelles maisons d'école, et pour l'achat, ou l'amélioration d'emplacements d'école. Un paiement sera considéré comme ayant été fait volontairement et sans avis s'il est fait dans les vingt jours qui suivront la préparation du rôle du percepteur, et l'affichage de ce rôle sur au moins trois places publiques de l'arrondissement scolaire. La somme ou les sommes sur lesquelles le secrétaire aura droit de recevoir une commission, en vertu de la présente loi, seront censées provenir d'un impôt direct imposé dans l'arrondissement et perçus conformément à une résolution votée à l'assemblée annuelle ou spéciale des commissaires, et ne comprendront pas la subvention provinciale.

35. Le secrétaire des commissaires, avec le consentement par écrit des commissaires et de l'inspecteur, pourra donner sa démission.

36. Les devoirs du secrétaire, qui devront être remplis sous la direction d'une majorité des commissaires, soit par lui-même, soit sous sa direction, seront comme suit :

(1.) De tenir les livres, la caisse et les registres du bureau des commissaires; de percevoir et dépenser tous les argents du fonds scolaire.

(2.) De tenir la maison d'école, ou les maisons d'école, en bon état de réparations et les pourvoir de bons meubles, de dépendances, de combustible, de livres d'école autorisés, de cartes et d'appareils.

(3.) De procurer promptement à l'instituteur ou aux instituteurs des copies du registre scolaire, tel que prescrit par le conseil d'instruction publique, et de conserver avec soin les anciens registres.

(4.) De tenir un registre exact des livres d'école, des cartes ou appareils qui pourront en tout temps servir aux écoles de l'arrondissement.

(5.) De donner à l'instituteur une copie de l'inventaire de tout ce qui appartient à l'école qui lui est confiée, et

de renouveler cette copie lorsqu'un changement d'instituteur surviendra.

(6.) D'afficher le rôle du percepteur de la manière prescrite par l'article 34.

(7.) De conserver avec soin la bibliothèque de l'arrondissement; de voir à ce que cette bibliothèque soit administrée conformément aux règlements du conseil d'instruction publique, et d'administrer généralement toutes les affaires du bureau conformément aux instructions données par une majorité des commissaires, une inscription de ces affaires étant faite dans le livre des minutes du bureau.

COMMENT LES ÉCOLES SONT SOUTENUES.

37. La somme de cent quatre-vingt-deux mille cinq cents piastres (\$182,500) sera payée semi-annuellement, conformément aux prescriptions du conseil de l'instruction publique, aux instituteurs dûment diplômés, employés conformément à la loi dans les écoles communes, cette somme devant être distribuée à chaque instituteur dont la part sera proportionnée au nombre de jours de classe durant lesquels il aura enseigné, et selon l'échelle des différentes classes de permis d'enseigner, comme suit, savoir: classe A (académie)—pour un principal, deux cent vingt piastres, et pour un instituteur subordonné cent quatre-vingts piastres—lorsqu'il est employé dans une école qui donne des diplômés, et qu'il enseigne les matières d'un lycée ou d'une académie, selon les conditions prescrites par le conseil d'instruction publique, dans un arrondissement qui ne possède pas une académie de comté; classe B (première), cent vingt piastres; classe C (deuxième), quatre-vingt-dix piastres, et classe D (troisième), soixante piastres.

38. Tout instituteur des premières classes (classe A, ou classe B), qui aura suivi le cours des conférences de l'école d'agriculture, tel que prescrit dans l'article 3, paragraphe 14, du présent acte, et qui aura subi un examen satisfaisant sur les sujets traités dans ces conférences, aura droit, sujet aux conditions prescrites, de recevoir, lorsqu'il enseignera dans une école, en sus de la subvention ordinaire accordée aux instituteurs de sa classe, un traitement spécial de cent piastres pour l'année scolaire, ou en proportion du temps pendant lequel il aura enseigné.

39. La distribution des argents payables en vertu des deux articles précédents, sera faite semi-annuellement par l'entremise des inspecteurs, ou de telle autre manière que pourra prescrire le conseil d'instruction publique, aux instituteurs et assistants employés suivant la loi par les commissaires, en proportion du nombre de jours pendant lesquels ils auront enseigné, et suivant la classe du permis d'enseigner qu'ils tiendront.

40. Les instituteurs-adjoints, s'ils enseignent dans des classes séparées et s'ils sont régulièrement employés, pendant au moins quatre heures par jour, recevront les deux tiers de la somme accordée aux instituteurs principaux de même classe.

41. Rien dans les précédents articles ne sera interprété de manière à autoriser l'emploi d'instituteurs non munis de permis d'enseigner dans toute école publique de cette province.

42. Le secrétaire de la municipalité, dans chaque comté, sauf comme il est ci-après prescrit relativement à la ville de Halifax, ajoutera à la somme votée annuellement pour les fins municipales généralement, à l'assemblée régulière tenue par le conseil municipal, une somme suffisante, à part les frais de perception et la perte probable à encourir sur cette perception, la dite somme devant former le total d'une taxe ou cotisation égale à trente centins par habitant de la municipalité, conformément au dernier recensement qui précédera immédiatement la préparation du rôle d'évaluation municipal, et la somme ainsi ajoutée formera et sera une partie des taxes municipales.

La somme ainsi prélevée devra être payée par le trésorier sur l'ordre du surintendant de l'instruction.

43. Le montant ainsi approprié à prélever annuellement comme il est dit ci-dessus devra, à la fin de chaque année, être réparti entre les commissaires des écoles dirigées conformément aux clauses de ce chapitre, pour être appliqué au paiement des salaires des instituteurs, et chaque école devra avoir droit d'y participer dans la proportion de vingt-cinq dollars par année pour chaque instituteur licencié employé, et la balance du fonds municipal devra être répartie entre les écoles d'après le nombre moyen des élèves fréquentant les cours et la durée de leur exercice; mais aucune école ne devra recevoir une allocation quelconque pour avoir été ouverte plus que le nombre de jours prescrits pour une année quelconque.

44. Toute somme requise pour une section quelconque en plus des sommes affectées par la province ou la muni-

cipalité au soutien et au maintien d'une ou de plusieurs écoles publiques durant l'année suivante, y compris l'achat ou l'amélioration des terrains de l'école, l'achat, l'érection, l'installation, le nettoyage ou la réparation de maisons, d'écoles ou de bâtisses adjacentes, location de bâtiment ou de terrains, assurances de propriétés scolaires, achat de combustible, de livres d'écoles prescrits, de cartes ou appareils, paiement d'intérêt sur emprunts faits par une section, salaires des instituteurs ou toutes autres dépenses nécessitées par la création d'une ou de plusieurs écoles en conformité des clauses de ce chapitre, devra être fixée par la majorité des contribuables de cette section qui assisteront à l'assemblée scolaire régulièrement convoquée, et tout montant ainsi déterminé devra être à la charge de la dite section et prélevé comme suit:—Tout homme, de vingt et un ans à soixante ans, résidant dans telle section à l'époque de la convocation d'une telle assemblée scolaire régulière, devra payer la somme autorisée de un dollar comme taxe de capitation. La balance de la somme dont l'imposition aura été autorisée devra être prélevée sur les propriétés immobilières, propriétés et revenus personnels dans les limites de la municipalité des résidents de cette section suivant le rôle des contributions municipales. Aucune clause de cette loi ne devra obliger une personne à payer plus d'une taxe de capitation pour aucune année scolaire. Les commissaires doivent fournir à leur secrétaire une liste des cotisations sous l'empire de cette section, avec instructions par écrit sur la dite liste signée par les commissaires, autorisant et requérant tel secrétaire de percevoir des personnes nommées dans ce document les montants placés en regard de leurs noms, et le secrétaire devra réclamer les différents montants des personnes ainsi taxées, et, à défaut de paiement, cette somme devra être perçue sous l'empire et en vertu des dispositions de l'Acte des taxes municipales de 1895, et les commissaires devront renvoyer le rôle de ces cotisations à l'assemblée régulière du conseil municipal, où devront être portés et jugés les appels. Pourvu que lorsque sur tel appel il sera ordonné qu'une partie quelconque de cette taxe devra être remboursée à l'appelant, tel ordre s'applique aux commissaires de la section scolaire contre laquelle appel est fait, lesquels sont par le présent requis de rembourser la dite taxe à la partie lésée à même les fonds qui pourraient se trouver entre leurs mains, et s'il n'y a pas de fonds disponibles, ils devront prélever une cotisation pour le dit montant à la prochaine assemblée annuelle ou à toute assemblée convoquée dans ce but. Les mots ou la phrase "résident dans telle section" devront s'appliquer aux personnes temporairement absentes du comté ou de la province, et engagées dans n'importe quel genre d'affaires ou d'emploi, mais résidant habituellement dans la section, ou dont les familles résident habituellement dans la section, ou en sont temporairement absentes pour toute autre cause. Les propriétés immobilières, ou personnelles dans les limites de la municipalité des résidents de la section dans cette section devront s'appliquer aux propriétés sises dans la ville de Halifax, dont les propriétaires résident à Dartmouth ou dans d'autres sections scolaires de la municipalité de Halifax.

(1.) Pourvu que, nonobstant toute clause contenue dans l'Acte d'incorporation des municipalités de 1895, toute propriété immobilière ou personnelle (à l'exception de celle légalement exemptée de taxes) situées dans les limites d'une municipalité incorporée, mais taxée sur le rôle de cotisation de la municipalité aux dépens de personnes résidant dans quelque autre section scolaire de la même municipalité, puisse être taxée pour l'entretien des écoles dans la section scolaire dans laquelle telle personne réside, et soit exemptée de taxes pour l'entretien d'écoles de telle municipalité.

(2.) Il sera du devoir du secrétaire de chaque municipalité constituée en corporation de fournir aux commissaires de toute section scolaire qui en font la demande, un état des propriétés immobilières ou personnelles possédées par les résidents de telle section dans les limites de la municipalité, suivant le dernier rôle autorisé de cotisation de la municipalité, et pour chaque liste ainsi fournie, il aura droit à un honoraire ne dépassant pas vingt-cinq centins. Tous refus ou négligence du secrétaire de la municipalité de fournir tel état le rendra passible d'une pénalité de cinq dollars recouvrable par aucune personne poursuivant dans cette intention.

45. Nonobstant tout ce qui pourrait être contenu dans l'article 44 ou tout autre article de ce chapitre, toute propriété immobilière ou personnelle, suivant le rôle de cotisation municipal, située dans les limites des sections scolaires nommées dans l'annexe "E" excepté les terrains des digues, devront être sujettes à une cotisation sectionnelle pour l'entretien des écoles dans telle section sans égard à la résidence des propriétaires de telle propriété, et telle propriété ne sera sujette à la cotisation

sectionnelle pour l'entretien d'école ou d'écoles autres que celles des dites sections ; et les propriétés possédées par des personnes résidant dans l'une quelconque des dites sections scolaires et situées dans les limites d'une municipalité en dehors de la dite section, devra être taxée pour des fins scolaires dans la section dans laquelle elle est située.

46. En déposant entre les mains du secrétaire des commissaires avant ou à toute réunion scolaire annuelle la somme d'un dollar, toute personne sujette à cet impôt de capitation, et ayant payé toutes les taxes de capitation imposées précédemment, y compris celle de l'année justament écoulée, bien que non cotée en rapport avec ses propriétés immobilières ou personnelles, aura qualité pour voter à l'élection des commissaires à la dite assemblée et à toute autre assemblée tenue pour l'élection de commissaires, dans le délai d'un an à dater de ce d'pôt, excepté toutefois, ou ces ou ce versement lui serait remboursé ainsi qu'il est pourvu ci-après. L'argent déposé comme il est dit ci-dessus devra être remboursé à demande dans tous les cas où aucune cotisation n'aura été autorisée par telle assemblée ; autrement, ce montant devra être retenu en paiement de l'impôt de capitation du dépositaire.

47. Chaque secrétaire de la municipalité devra immédiatement lorsqu'il s'occupera de préparer le rôle des cotisations de chaque année, notifier le surintendant de l'instruction et l'inspecteur des écoles de la somme pourvue par la cotisation municipale pour l'entretien des écoles pendant l'année suivante.

48. Une somme n'excédant pas la moitié du montant taxé comme contingent du comté dans les dépenses d'une municipalité quelconque pour l'entretien d'écoles pourra être avancée par le trésor provincial à la municipalité pour une période n'excédant pas quatre mois, et la municipalité devra rembourser telle somme à la province à même les taxes municipales lorsqu'elles auront été perçues.

49. Lorsque les comtés sont divisés en municipalités ayant des conseils séparés, l'expression " comté " dans ce chapitre doit, pour toutes les dispositions de ce chapitre, être interprétée comme comprenant et s'appliquant aussi complètement à ces municipalités que si elles s'y étaient trouvées spécialement mentionnées.

50. Dans toute section scolaire où une cotisation sectionnelle sera requise pour l'entretien d'une école publique gratuite, et où les contribuables de telle section, après qu'un avis légal aura été donné conformément aux prévisions de ce chapitre, négligeront ou refuseront de pourvoir aux besoins de la dite école, les commissaires de la section fixeront la somme d'argent qu'ils jugeront suffisante à cet effet, et ce montant devra être soumis au bureau de direction des commissaires d'écoles pour le district et sujet à son approbation. Si le bureau de direction l'approuve, les commissaires devront avoir le pouvoir de prélever et de percevoir la somme ainsi soumise et approuvée de la même manière que si elle avait été votée pour des fins scolaires à une assemblée scolaire régulièrement convoquée à cette fin.

51. Toute propriété située dans une section scolaire et possédée par une personne ne résidant pas dans un comté, celui-ci n'étant pas autrement sujet à une cotisation sectionnelle, devra être assujettie à la taxe dans la section dans laquelle cette propriété se trouve ainsi située.

52. La cotisation de toute personne qui pourrait subsequmment mourir ou devenir insolvable, ou transférer sa propriété sujette à la taxe, sera une dette imputable sur sa succession et devra être payée par les exécuteurs, administrateurs ou ayant cause ; et à défaut de paiement, ceci ou l'un ou l'autre d'entr'eux peut être tenu personnellement responsable sous l'effet de ses pouvoirs, à moins qu'ils ou l'un ou l'autre d'entr'eux ne fasse serment devant un juge de paix, déclarant qu'ils n'ont pas en leur possession ou sous leur contrôle appartenant à telle succession de l'argent suffisant, ou d'autre propriété pour faire face à cette taxe.

53. Dans tous les cas où entre l'époque de la confection du rôle de cotisation d'un comté pour une année quelconque, et le prélèvement d'une cotisation sectionnelle quelconque suivant ce rôle de cotisation, une personne taxée sur ce rôle pour une propriété immobilière ou personnelle, quitte cette section, après avoir transporté, loué ou autrement disposé de telle propriété, telle cotisation devra être imposée sur la propriété et pourra être collectée du propriétaire ou de la personne en possession de la dite propriété au moment du prélèvement de la dite taxe, et dont le nom devra être inséré dans la déclaration faite sous serment et dans le bref pour la perception qui sera faite de la même manière que si telle personne avait été dès le début taxée en rapport avec cette propriété et que son nom figurât sur le rôle de taxation.

54. Toute propriété gardée par des exécuteurs, des administrateurs, des fidéicommissaires ou ayant cause à l'époque de la préparation du rôle de cotisation pour une année quelconque, sera sujette à être taxée pour toutes les cotisations prélevées d'après le dit rôle dans la section dans laquelle le propriétaire primitif de telle propriété réside ou a résidé en dernier lieu ; toutefois une propriété tenue en fidéi-commiss pour des héritiers mineurs, sera sujette à la taxe dans la section dans laquelle tels héritiers mineurs, ou une majorité d'entr'eux, pourraient suivre une école publique, pourvu que telle section se trouve dans le comté dans lequel telle propriété se trouve située. À défaut de paiement de toute taxe prélevée sous l'empire de cette section, elle pourra être perçue tel que prévu pour le cas de cotisations impayées dans le cinquante-deuxième article.

55. Tout ministre régulièrement ordonné et occupé à des œuvres relevant de son ministère, toute femme célibataire ou veuve, seront exempts de cotisations sectionnelles sur toute propriété jusqu'à concurrence de cinq cent dollars ; mais devront être cotisés pour toute propriété excédant cette somme.

56. Tous lits, literie, vêtements, fourneaux, ustensiles de cuisine et la dernière vache de toute personne contre laquelle un bref de saisie-arrêt sera pris, ou contre laquelle toute autre procédure légale sera instituée pour le recouvrement de taxes imposées pour des fins scolaires, sera exempté de la mise à exécution de tel bref ou de toute autre procédure légale.

57. Toute propriété immobilière ou mobilière située dans les limites d'une section scolaire et appartenant à une corporation ou à une compagnie sera sujette à la taxe sectionnelle ; et la taxe devra être payée par l'agent jusqu'à concurrence du montant des fonds dans ses mains ou sous son contrôle au moment de la demande, comme si elle était prélevée sur lui personnellement et devra être portée en compte par l'agent au propriétaire.

58. Il sera du devoir des cotiseurs de taxer toutes les propriétés taxables appartenant à toute association, compagnie ou raison sociale au nom de l'association, de la compagnie ou de la raison sociale, et non pas au nom de l'agent ou de l'un des membres seulement, et en taxant tel propriété, il sera du devoir des cotiseurs de s'occuper des limites des sections scolaires, de spécifier distinctement leur évaluation de la partie qui se trouve dans chacune, et aussi de la partie, le cas échéant, non comprise dans une section scolaire quelconque.

59. La taxe sur telle propriété devra être pour le bénéfice de la section dans laquelle elle se trouve, et devra s'étendre et s'appliquer à toute propriété imposable possédée par une association quelconque ou compagnie, incorporée ou autrement ; c'est-à-dire que la cotisation payable directement par l'association, la compagnie ou la raison sociale relativement à toute propriété quelconque devra être payée pour le bénéfice de la section dans laquelle se trouve la propriété ; et si une partie quelconque de la propriété imposable d'une association, ou compagnie quelconque se trouve dans une localité qui n'est pas enclavée dans une section scolaire, telle section devra être traitée sous tous les rapports comme si elle était située dans la section où les travaux principaux et les affaires de l'association, compagnie ou raison sociale, se trouvent établis, et les prévisions de cette section et des deux sections précédentes, doivent s'appliquer aussi, au cas d'insolvabilité d'une telle corporation, compagnie, association ou raison sociale à toute propriété en possession des ayant-cause de telle corporation, compagnie ou association.

60. Dans tous les cas où, à cause de négligence de la part des cotiseurs, le rôle du comté ne fournit pas les indications nécessaires au but de ce chapitre, les cotiseurs devront, à la requête du secrétaire des commissaires, fournir telles listes supplémentaires et telles informations complémentaires requises par les prévisions des deux articles précédents.

ACADEMIES DE COMTÉ.

61. Les commissaires d'écoles dans le comté ou chef-lieu de comté de chaque comté de la province, devront avoir l'autorité d'établir et de maintenir une école pour les hautes études ou une académie qui devra être ouverte gratuitement aux étudiants qualifiés de toutes les parties du comté dans lequel elle est située. Pour les fins de cet article, la municipalité de Clare devra être considérée comme un comté, et une académie pourra être placée dans toute section scolaire dans les limites de cette municipalité qui consent à assumer la responsabilité de diriger une académie suivant les prévisions de ce chapitre.

1° En ce qui concerne les académies de comté, le conseil de l'instruction publique devra prescrire la compétence des instituteurs, établir les conditions d'admission des étudiants, préparer les cours d'études, établir les conditions de la pension et du trousseau, et établir les règlements généraux qui pourraient être jugés nécessaires pour la poursuite effective des études académiques.

(2.) Les commissaires d'une académie de comté dirigée suivant les prévisions de ce chapitre et les règlements du conseil de l'instruction publique élaborés ci-dessous, seront appelés à participer aux subventions à même le trésor public dans les proportions suivantes :—

(a.) Lorsqu'un seul instituteur ayant les qualités requises est employé, ayant une moyenne annuelle régulièrement certifiée d'au moins quinze élèves d'école supérieure, une subvention égale aux deux tiers des appointements payés à cet instituteur, pourvu que la subvention ainsi payée ne dépasse pas cinq cents dollars.

(b.) Lorsque deux instituteurs ayant les qualités requises sont employés, ayant une moyenne annuelle régulièrement certifiée d'au moins quarante élèves d'école supérieure, une subvention égale aux deux tiers de la somme des appointements payés à ces instituteurs, pourvu que la subvention ainsi payée ne dépasse pas mille dollars.

(c.) Lorsque trois instituteurs ayant les qualités requises sont employés, ayant une moyenne annuelle régulièrement certifiée d'au moins quatre-vingts élèves d'école supérieure, une subvention égale aux deux tiers de la somme des appointements payés à ces instituteurs, pourvu que la subvention ainsi payée ne dépasse pas quinze cents dollars.

(d.) Lorsque quatre instituteurs ayant les qualités requises sont employés, ayant une moyenne annuelle régulièrement certifiée d'au moins cent vingt élèves d'école supérieure, une subvention égale aux deux tiers de la somme des appointements payés à ces instituteurs, pourvu que la subvention ainsi payée ne dépasse en aucun cas mille sept cent vingt dollars.

(3.) Aucune des subventions provinciales ne sera payée à ou pour des instituteurs employés dans des académies de comté si ce n'est en vertu des dispositions de cet article, et tous les fonds nécessaires à l'entretien de ces académies, à part les subventions prévues par les présentes et les crédits régulièrement acquis aux fonds du comté, pourront être votés par les contribuables et imposés sur l'arrondissement, tel que prévu par la loi relativement aux cotisations scolaires en général ; mais rien dans cet article n'empêchera le paiement de la subvention provinciale régulière à tout instituteur, enseignant tout le temps, dont l'emploi et le contingent d'élèves (non inférieure à une moyenne de vingt) ne sont pas nécessaires pour le rendre capable de retirer la subvention aux académies de campagne payable aux syndicats lorsque cette subvention est moindre que le maximum de dix-sept cent vingt dollars.

(4.) L'expression "commissaires d'écoles" employée dans cet article sera réputée comprendre le conseil des commissaires d'écoles de la cité de Halifax et des villes constituées en corporation.

(5.) Dans le cas où un chef-lieu de comté manquerait de se prévaloir du privilège que lui confère cet article au sujet de l'établissement et de l'entretien d'une académie de campagne le conseil de l'instruction publique pourra transférer le privilège susdit à tout autre arrondissement du même comté disposé et qualifié à remplir les conditions imposées par cet article.

62. Dans tout comté où une académie conduite sous l'autorité de ce chapitre, reçoit une subvention annuelle de cinq cents dollars ou moins, s'il paraît à la fin d'aucune année scolaire qu'aucun instituteur de la classe A n'a été employé dans le comté sous l'autorité des dispositions de l'article trente-sept de ce chapitre, le conseil de l'instruction publique pourra accorder à cette académie la somme de cent dollars en sus de toute somme autrement autorisée.

ASSEMBLÉES SCOLAIRES.

63. L'assemblée scolaire annuelle pour l'élection d'un ou de plusieurs commissaires sera tenue dans la maison d'école de l'arrondissement, ou si ce n'est pas commode, ou si on ne peut en obtenir l'usage, ou s'il n'y en a pas, dans aucun autre bâtiment convenable, le dernier lundi de juin, ou à aucune date antérieure qui, pour des raisons spéciales, pourra être fixée pour tout district, comté ou arrondissement d'inspection, par le conseil de l'instruction publique, l'assemblée devant être convoquée par les commissaires ou par le secrétaire sous leur direction, ou lorsqu'il n'y en a pas, par l'inspecteur, au moyen d'avis affichés dans trois endroits publics dans les limites de l'arrondissement, cinq jours auparavant et signés par les syndicats ou par l'inspecteur, selon le cas.

M. SPROULE.

64. A l'assemblée scolaire annuelle la majorité des contribuables, hommes et femmes, de l'arrondissement, présents, éliront l'un d'entre eux ou autrement, un président qui présidera l'assemblée, et un secrétaire qui enregistrera ses procédures ; et le président décidera toutes les questions d'ordre, et prendra les votes des contribuables seulement, et déposera un vote prépondérant dans les cas d'égalité de voix, et les contribuables à la majorité de ceux présents, décideront quelle somme sera prélevée par l'arrondissement pour suppléer les sommes fournies aux écoles publiques par la province ou par le comté, et décideront aussi si une somme et quelle somme sera prélevée pour l'achat ou la construction d'une maison d'école, pour l'achat ou l'amélioration des terrains de l'école ou pour les fins scolaires en général.

65. Si une personne offrant de voter à une assemblée scolaire annuelle ou autre est récusée comme ne possédant pas les qualités requises, le président de l'assemblée exigera que la personne offrant ainsi de voter fasse la déclaration suivante :

"Je déclare et j'affirme que je suis contribuable de cet arrondissement scolaire, que j'ai payé toutes les taxes scolaires d'arrondissement qui m'ont été imposées jusqu'à la fin de l'année scolaire qui s'est terminée le 31 juillet dernier et que j'ai légalement les qualités voulues pour voter à cette assemblée."

Toute personne faisant cette déclaration aura la permission de voter sur toutes les questions proposées à cette assemblée ; mais si une personne refuse de faire cette déclaration, son vote sera rejeté ; pourvu toutefois que toute personne qui fera volontairement une fausse déclaration de son droit de voter sera passible d'amende ou d'emprisonnement, à la discrétion de la cour, ou d'une pénalité d'au moins cinq dollars ou d'au plus dix dollars qui seront recouvrés par les syndicats de l'arrondissement pour son usage comme une dette privée.

66. Dans tous les cas où une maison d'école aura été construite dans quelque arrondissement et sera la propriété de plusieurs personnes par parts, il sera loisible à la majorité en valeur des propriétaires de parts de la vendre ou d'en disposer, ainsi que du terrain sur lequel cette école est construite (pourvu que ce terrain appartienne aux mêmes personnes que la maison) à l'arrondissement, à toute assemblée régulièrement tenue après dix jours d'avis de l'objet de cette assemblée, à tel prix que l'assemblée fixera, ou pour le prix qui sera réalisé à la vente publique de cette propriété régulièrement annoncée ; et le produit de la vente sera réparti entre les propriétaires en proportion de leurs parts d'intérêt dans la propriété.

67. Les contribuables présents à chaque assemblée annuelle nommeront deux personnes compétentes qui agiront comme auditeurs pour l'année suivante. Les auditeurs recevront au moins trois jours avant la prochaine assemblée annuelle du conseil, des syndicats ou de leur secrétaire, tous les comptes, pièces justificatives, conventions, etc., se rapportant aux opérations de l'année, et les examineront et constateront leur légalité et leur exactitude et feront un rapport par écrit à la dite prochaine assemblée annuelle. Si les auditeurs ou l'un ou l'autre d'entre eux objecte à la légalité et à l'exactitude des comptes des syndicats, le différend sera soumis à l'assemblée annuellement dont la décision sera finale.

68. Dans le cas où une assemblée annuelle manquerait pour une raison quelconque de nommer des auditeurs pour l'année suivante, l'assemblée annuelle suivante aura l'autorité de nommer des auditeurs pour examiner les comptes de l'année précédente, et d'en faire rapport soit avant la fin de l'assemblée annuelle soit à une séance ajournée convoquée à cette fin.

69. Si pour une raison quelconque l'assemblée scolaire annuelle n'a pas lieu au temps fixé par le présent chapitre, il sera du devoir du ou des syndicats restant en charge de donner avis à l'inspecteur des écoles du district dans lequel se trouve l'arrondissement, que l'assemblée annuelle n'a pas eu lieu à la date légalement fixée, cet avis devant être donné si possible dans les quinze jours de cette date, et il sera du devoir de l'inspecteur des écoles, sur réception de tel avis, de fixer une date pour la tenue d'une assemblée annuelle spéciale, tel avis de telle assemblée annuelle spéciale devant être donné de la manière prévue dans le cas des assemblées annuelles régulières. Dans le cas où il n'y aurait pas de commissaires dans un arrondissement, l'inspecteur des écoles aura l'autorité de convoquer une assemblée annuelle spéciale en vertu des dispositions et restrictions précédentes, sur la demande de sept contribuables.

70. Les avis de convocation d'assemblées scolaires spéciales, excepté une assemblée annuelle spéciale, convoquées en vertu des dispositions du présent chapitre, spécifieront formellement l'objet ou les objets de ces assemblées, et il ne sera pas légal de faire d'autres affaires que celles mentionnées dans ces avis.

71. Le secrétaire des commissaires dans chaque arrondissement scolaire dans chaque comté de la province préparera les comptes d'écoles relatifs à cet arrondissement au moins trois jours avant l'assemblée annuelle, et transmettra ces comptes accompagnés de toutes les pièces justificatives et documents se rapportant aux opérations financières de l'arrondissement, aux auditeurs nommés lesquels après les avoir régulièrement examinés, en feront rapport à telle assemblée annuelle.

INSPECTEURS.

72. Il sera du devoir de l'inspecteur—

(1.) D'agir comme commis du conseil des commissaires d'écoles dans les limites de son district d'inspection, et d'examiner tous les relevés d'écoles reçus des commissaires des divers arrondissements et de préparer avec ces relevés et de transmettre au surintendant de l'instruction, sur des formules reçues de cet officier, un sommaire du nombre de jours de classe légalement autorisés, pendant lesquels a enseigné chaque instituteur régulièrement autorisé, dans les limites de son district d'inspection, ainsi que la classe de permis que possède chaque instituteur, aussi de préparer et transmettre un état de la répartition des fonds scolaires du comté pour l'année, sur la base définie dans l'article 43 du présent chapitre. Des rapports spéciaux seront faits dans les cas de faux relevés et d'écoles tenues dans des bâtiments condamnés. Il sera de plus du devoir de l'inspecteur de faire rapport au surintendant de l'instruction, des noms des instituteurs notoirement négligents ou incapables de remplir leurs fonctions, et des arrondissements qui manqueraient de prendre des dispositions raisonnables pour la santé, le confort et les progrès des enfants fréquentant l'école, et le surintendant de l'instruction pourra, avec l'approbation du conseil de l'instruction publique, retenir en totalité ou en partie la subvention provinciale à ces institutions et la répartition des fonds du comté à ces arrondissements.

(2.) De donner à Sa Majesté un cautionnement pour le double de la somme annuellement accordée à son district d'inspection pour les fins de l'instruction.

(3.) De tenir un registre correct des bornes de chaque arrondissement scolaire dans son district d'inspection, et de fournir de temps à autre des copies modifiées de ces bornes aux différents arrondissements.

(4.) De visiter et inspecter annuellement et plus souvent s'il en est requis, chaque école et académie de comté dans les limites de son district d'inspection, et faire un rapport complet sur leur état au surintendant de l'instruction, conformément aux instructions reçues de cet officier; et dans le cas où il manquerait de visiter une école d'indiquer le fait et la cause dans son rapport au surintendant de l'instruction.

(5.) De fournir aux syndics et aux instituteurs les renseignements dont ils pourront avoir besoin sur l'opération de ce chapitre et sur l'accomplissement de leurs devoirs et surtout d'aider les instituteurs à employer des méthodes améliorées de donner l'instruction, de classer les élèves et de conduire les écoles.

(6.) De désigner un endroit convenable dans les limites de son district d'inspection où seront conservés tous les relevés des écoles, et de donner une publicité suffisante à ces arrangements.

(7.) De garder en main et de distribuer sous la direction du surintendant tous les blancs de formules et les relevés nécessaires.

(8.) De répandre tous les renseignements nécessaires pour l'amélioration des maisons d'écoles et des terrains et dépendances de l'école.

(9.) De faire annuellement rapport au surintendant de toutes les amendes reçues par lui sous l'autorité de ce chapitre.

(10.) D'encourager les progrès de l'instruction en tenant des assemblées publiques aussi fréquemment que possible et surtout d'encourager l'établissement d'écoles dans les endroits où il n'en existe pas.

(11.) D'aider le surintendant à mettre en vigueur un système uniforme d'instruction et en général de donner effet à ce chapitre et aux règlements du conseil de l'instruction publique.

(12.) De transmettre au surintendant le ou avant le 1er jour d'août de chaque année un état de la distribution annuelle des fonds du comté, et aussi vers le 1er jour d'octobre un rapport général de ses travaux, notant la condition des écoles de son district, et les moyens d'améliorations, mentionnant les arrondissements qu'il a visités dans lesquels il n'y avait pas d'écoles, et les résultats de ses visites, et fournissant avec ce rapport tels renseignements statistiques que le surintendant pourra exiger.

73. Il sera du devoir des officiers d'écoles et des inspecteurs d'écoles de faire rapport au conseil de l'instruction publique tout défaut de la part des syndics ou des instituteurs de l'arrondissement sous leur contrôle d'appliquer les dispositions des articles 3 (9) et 75 (7) du présent chapitre. Sur preuve fournie au conseil de l'instruction publique soit par ces inspecteurs d'écoles ou par ces officiers d'écoles ou par aucun contribuable, qu'aucun des instituteurs ou des syndics ont manqué d'appliquer ces dispositions, tout tel défaut sera réputé une cause suffisante pour retenir à ces instituteurs ou syndics en totalité ou en partie les subventions provinciales ou de comté.

74. Le certificat d'un inspecteur sera accepté devant les cours de justice comme preuve des limites des arrondissements scolaires.

INSTITUTEURS.

75. Nulle personne ne sera réputée avoir les qualités requises pour recevoir en vertu de ce chapitre, aucune partie des deniers accordés pour le soutien des académies de comtés, des écoles supérieures ou communes, à moins qu'elle ne possède un permis du conseil de l'instruction publique. Il sera du devoir de tout instituteur—

(1.) De ne pas essayer d'établir une école publique dans aucun arrondissement sans faire au préalable une convention avec les commissaires de cet arrondissement.

(2.) D'enseigner avec diligence et fidélité toutes les branches dont l'enseignement est exigé dans l'école et d'y maintenir l'ordre et la discipline convenable, conformément aux conventions faites avec les syndics et aux dispositions du présent chapitre.

(3.) De faire l'appel matin et soir, et tenir un registre véridique de la manière prescrite par le conseil de l'instruction publique, sous peine de s'exposer à la perte des subventions publiques. Le registre devant être en tout temps ouvert à l'examen des commissaires, visiteurs, examinateurs et du surintendant et devant être soumis au secrétaire des commissaires à l'expiration du terme d'office.

(4.) Pour donner, au besoin, toute l'aide possible aux commissaires dans la classification des élèves de la section, selon leurs talents, et lorsque cela sera requis par les commissaires de faire des examens dans le but de permettre des élèves préparés pour un autre département.

(5.) Pour inculquer par le principe et l'exemple le respect de la religion et des principes de morale chrétienne, le plus grand respect pour la vérité, la justice, l'amour du pays, la loyauté, l'humanité, la bienveillance, la sobriété, l'industrie, la sobriété, la frugalité, la chasteté, la tempérance et toutes les autres vertus.

(6.) Donner une attention assidue à la santé et au confort des élèves, à la propreté, à la ventilation des salles d'écoles, à la bonne condition des salles, des terrains et des édifices, et faire rapport promptement aux commissaires de tout indice de maladie contagieuse dans l'école, ou de la condition peu sanitaire des maisons du dehors ou des environs.

(7.) Donner régulièrement, dans les écoles publiques des instructions appropriées sur la nature des boissons alcooliques et des narcotiques, y compris le tabac, et des instructions spéciales relativement à leurs effets sur le système humain, en rapport avec les divers sujets de physiologie et d'hygiène. Telles instructions touchant les lois de la physiologie et de l'hygiène et des effets des boissons alcooliques et des narcotiques devront être données oralement puisées d'un traité, par l'instituteur aux élèves incapables de lire, et aux autres élèves en leur passant des traités en rapport avec leurs talents, et ces instructions devront être données comme susdit aux élèves dans toutes les écoles publiques de la province.

(8.) Prendre un soin spécial de l'usage des livres de classe et des appareils, registres et journaux, l'ordre et la propreté des pupitres, et de rembourser aux commissaires tout dommage fait à la propriété par les élèves et dus à une grossière négligence de la part de l'instituteur à appliquer une discipline convenable.

(9.) Avoir dans le cours ou à la fin de chaque année un examen public dont avis sera donné aux parents, aux commissaires et aux visiteurs résident dans l'arrondissement.

(10.) Donner avis par les élèves des réunions convoquées par l'inspecteur ou les commissaires.

(11.) Fournir aux syndics, examinateurs, commissaires, examinateur et au surintendant tous les renseignements en son pouvoir se rattachant de quelque manière à l'école.

(12.) Certifier, sous serment, l'exactitude de tous rapports, tel que spécifié dans l'annexe A (serment de l'instituteur). Tout instituteur signant un faux certificat, son permis sera annulé ou suspendu, selon que le jugera à propos le conseil d'instruction publique.

ASSISTANCE.

76. Dans toute division scolaire ou les dispositions ou articles 76 à 83 inclusivement n'ont pas été adoptés, il sera du devoir du président de chaque assemblée annuelle tenue en vertu des dispositions de ce chapitre de demander le vote de chacun des électeurs présents au sujet de la résolution renfermée dans l'annexe B.

77. Chaque fois qu'une majorité des électeurs qualifiés présents aura voté en faveur de la résolution contenue dans l'annexe susdite, il sera du devoir des commissaires d'écoles de s'assurer par l'entremise de leur secrétaire, ou autre personne ou personnes nommées pour cette fin avant le premier jour d'août suivant la rentrée des classes, le nom et l'âge de tout enfant résident dans l'arrondissement, entre les âges de 7 et 12 ans inclusivement, et les noms des parents ou tuteurs, et de conserver des listes soigneusement préparées de cela.

78. De s'assurer aussitôt que possible après le premier jour d'avril de chaque année combien des enfants inscrits sur la liste ont suivi les classes durant 80 jours entiers de l'année scolaire courante, et notifier les parents ou tuteurs de tels enfants du nombre exact de jours de présence de leurs enfants depuis le premier jour de l'année scolaire jusqu'au premier avril.

79. S'assurer aussitôt que possible après la clôture de l'année scolaire un nombre d'enfants de l'arrondissement qui n'ont pas suivi les classes durant 120 jours entiers, et imposer aux parents ou tuteurs de tels enfants une amende de \$2 pour chaque enfant qui n'a pas suivi les classes de l'année, et en proportion pour chaque enfant qui n'a pas suivi les classes durant 120 jours entiers.

80. Telles amendes devront être perçues avec la taxe d'école de l'année suivante et comme en faisant partie.

81. Les contribuables présents à l'assemblée annuelle scolaire, ont le pouvoir de faire quelque disposition à l'effet de dédommager les commissaires pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés par ce chapitre.

82. En imposant une amende pour le défaut de présence durant la période minimum de 120 jours, les commissaires devront exempter les parents ou tuteurs qui pourront établir que leurs enfants sont convenablement instruits en dehors des écoles publiques, ou ceux dont les enfants pour cause de santé, ou parce qu'ils sont éloignés de l'école de plus de deux milles, ou pour autres causes raisonnables, n'ont pu suivre les classes.

83. Les parents ou tuteurs soumis à l'amende en vertu des dispositions de ce chapitre peuvent avant que dix jours se soient écoulés interjeter appel devant tout magistrat de police ou stipendiaire résident dans l'arrondissement, ou, en l'absence de tout tel magistrat, devant tout juge de paix qui pourra remettre ou modifier l'amende après audition de la preuve dans telle cause.

ACTE CONCERNANT L'ASSISTANCE OBLIGATOIRE.

84. Cet article de ce chapitre pourra être cité sous le titre de "Acte concernant l'assistance obligatoire," et affectera tout arrondissement scolaire sous le contrôle d'un bureau de commissaires d'écoles de toute ville constituée en corporation l'adoptant.

(1.) Les termes et expressions suivants employés dans cet acte auront la signification suivante, sauf les cas où le contexte exclutera telle définition :

"Enfant." Tout garçon ou fille vivant dans l'arrondissement scolaire, entre 6 et 1 ans.

"Parent." Le père de tel enfant, et dans le cas où le père serait décédé ou absent de l'arrondissement, la mère de tel enfant.

"Tuteur." Ce mot comprend toute personne agissant à la place des parents dans le cas où les parents de tel enfant sont morts ou absents de l'arrondissement, et elle ne sera pas tenue d'être nommée tuteur par disposition testamentaire ou par la cour.

"Personne ayant charge." Personne au delà de 21 ans avec qui vit ou réside habituellement tel enfant, ou qui contrôle, ou est en état de contrôler, ou assume le contrôle, ou a la charge apparente de tel enfant.

"Le bureau." Le bureau des commissaires d'école pour l'arrondissement scolaire ou la ville.

"Principal." L'instituteur ou autre officier ayant la surveillance générale des écoles de l'arrondissement ou de la ville.

"Magistrat stipendiaire" ou "magistrat." Le magistrat stipendiaire dans et pour la ville ou son député légalement nommé.

"Officier." Le secrétaire du bureau, l'inspecteur ou principal des écoles de l'arrondissement, ou toute autre personne au service régulier du bureau.

"Grant officer." Toute personne nommée par le bureau ou par le conseil de ville pour voir à l'application des dispositions de cet acte.

M. SPROULE.

"Officier de police." Tout membre du corps de police de la ville, ou constable spécial, nommé par le conseil de ville pour appliquer les dispositions de cet acte.

"Heures des classes." De 9 heures a.m. à 4 p.m., les jours de classe, ou toutes autres heures régulières par ordre du bureau.

"Jours d'école." Les jours prescrits.

(2.) Tout enfant dans l'arrondissement scolaire devra suivre les classes durant les heures régulières de chaque jour au moins pendant 120 jours de l'année scolaire, à moins que l'état physique ou mental de l'enfant ne soit de nature à rendre nuisible ou impraticable telle présence ou tel enseignement des matières enseignées dans telles écoles; mais tout enfant de plus de 12 ans qui aura passé un examen satisfaisant pour le septième degré de la besogne scolaire ordinaire, et tout autre enfant de plus de 13 ans qui aura suivi les soixante jours durant 14 semaines consécutives l'année précédente, si le besoin le ou la force de travailler, et qui établit ce fait à la satisfaction du bureau et obtiendra un permis écrit du secrétaire de tel bureau pour tel emploi, sera exempt des exigences de cette disposition.

(3.) Le bureau devra s'assurer, avant le 1er jour de chaque année scolaire, des noms et de l'âge de tous les enfants résidant dans le dit arrondissement, entre six et et seize ans, et des noms des parents ou tuteurs ou personnes ayant charge d'eux, et conserver soigneusement ces listes.

(4.) Le bureau aura plein pouvoir et autorité de nommer des officiers et personnes pour faire telle énumération, et de faire des règlements à cette fin, et de prescrire les livres et registres à être tenus en vertu de cet acte, et de désigner pour cela des personnes et déterminer la manière d'agir.

(5.) Toute personne refusant de donner quelque renseignement au bureau ou à ses officiers, ou à l'officier surveillant, ou à toute personne nommée par le dit bureau ou le conseil de ville pour appliquer les dispositions de cet acte, relativement au nom et à l'âge de tout enfant vivant ou résidant avec la dite personne dans l'arrondissement scolaire, ou donnant de propos délibéré quelque faux renseignement sur le même sujet tel que requis par cet acte sera susceptible d'une condamnation sommaire par un magistrat stipendiaire à une amende de pas moins d'une ϕ . de pas plus de 20 piastres et les frais.

(6.) Le bureau devra s'assurer aussitôt que possible après l'expiration de l'année scolaire combien des enfants inscrits sur les listes mentionnées dans le troisième paragraphe n'ont pas suivi les classes pendant 120 jours de la dite année scolaire, et notifier les parents, gardiens ou personnes ayant charge des dits enfants du nombre exact de jours de présence de tels enfants durant la dite année et qu'ils sont susceptibles d'être poursuivis d'après cet acte, à moins qu'ils ne puissent convaincre le bureau que ces absences étaient motivées par de bonnes raisons.

(7.) Le bureau devra aussi s'assurer du nombre d'enfants du dit arrondissement, de l'âge susdit, qui n'ont pas du tout suivi les classes durant l'année, et devra notifier les parents, gardiens ou personnes ayant charge de tels enfants qu'ils sont susceptibles d'être poursuivis d'après cet acte à moins qu'ils ne puissent donner au bureau de bonnes raisons à ce sujet.

(8.) Tout parent, gardien ou personne ayant charge de tout enfant résidant dans l'arrondissement scolaire devra faire suivre à tel enfant les écoles publiques ou privées pendant 120 jours au moins par année scolaire, sauf dans les cas d'exemption prévus par l'article 84, paragraphe 2 de cet acte.

(9.) Tout parent, gardien ou personne ayant charge de tout enfant dans l'arrondissement scolaire manquant de se conformer au paragraphe précédent, sera susceptible d'une condamnation sommaire devant le magistrat stipendiaire à une amende de pas moins d'une et de pas plus de 20 piastres et les frais pour la première offense, et pour la deuxième et chaque offense subséquente à un amende de une piastre et les frais pour chaque jour d'école qu'il ne se sera pas conformé à la loi, la même personne toutefois ne devra pas être condamnée à plus de 60 piastres et les frais en une année.

(10.) Il sera du devoir du bureau de faire comparaître devant le magistrat stipendiaire tous parents, gardiens ou personnes ayant charge d'enfants dans l'arrondissement scolaire, et ne se conformant pas à la loi, à moins que tels parents, gardiens ou personnes ne puisse convaincre le bureau que l'état public ou moral de tel enfant sous ses soins rend impossible sa présence à l'école, ou que tel enfant est convenablement instruit en lecture, épellation, écriture, anglais, composition, géographie et arithmétique, ailleurs que dans une école publique ou une école privée approuvée, ou que la non observation de la loi était due à la mauvaise santé ou l'absence temporaire de l'arrondissement scolaire ou quelque malheur domestique dans la famille de la dite personne, rendant néces-

saire ou prudent dans l'opinion du bureau de tenir tel enfant à la maison, ou que le parent, gardien ou la personne ayant appelée à comparaitre était, à cause de sa pauvreté incapable de fournir à l'enfant le vêtement voulu pour aller à l'école, et que tel parent, gardien ou personne s'est, de bonne foi, efforcé de procurer tels vêtements à l'enfant pour aller à l'école.

Pour les fins de cet acte, le bureau d'école ne devra approuver une école privée que lorsque l'enseignement donné à telle école comprendra la lecture, l'écriture, l'écriture, la composition anglaise, la géographie et l'arithmétique aussi bon que dans toute école publique ordinaire, et lorsque telle école tiendra un registre de présence de la forme et de la manière prescrites par le conseil de l'instruction publique pour les écoles publiques, lequel registre devra en tout temps durant les heures de classe être ouvert à l'inspection de telles personnes que le bureau d'écoles désignera, et fournira au bureau tels rapports concernant les études et la présence de tous élèves dans telles écoles entre l'âge de 6 et 16 ans tel que requis pour l'application des dispositions de cet acte, et il sera du devoir du surintendant de l'instruction de fournir les registres et les formules de rapports nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article. Aucun parent, tuteur, ou personne ayant charge d'un enfant ne sera exempté des pénalités du paragraphe 9 pour la raison que l'enfant en question a reçu son instruction "autrement que dans une école publique ou dans une école privée approuvée," à moins que cet enfant ne présente un certificat de l'inspecteur ou du principal des écoles, établissant qu'il a subi un examen satisfaisant sur les matières qui conviennent à son âge et aux facilités antérieures qu'il a eues de recevoir une instruction; et il sera du devoir de l'inspecteur, du principal de faire subir à des époques fixes des examens à tous ceux de ces enfants qui en feront la demande et au sujet desquels il existe des doutes sur la question de savoir s'ils se sont conformés au présent acte. Dans toute poursuite en vertu du présent acte, l'âge mentionnée dans la dénonciation sera acceptée *prima facie* comme étant l'âge de l'enfant, nul n'aura le droit d'intenter des poursuites devant le magistrat stipendiaire en vertu du présent acte, si ce n'est le bureau ou son comité exécutif, ou une personne ou des personnes nommées par lui dans ce but.

(1.) Un avis du bureau ne sera pas une condition préalable à une poursuite intentée en vertu du présent acte, mais le magistrat stipendiaire pourra exempter tout parent, tuteur, ou personne d'une pénalité établie par le présent acte, sur preuve de l'une des raisons énumérées dans le paragraphe 10 du présent article et des exemptions mentionnées dans le paragraphe 2 du dit article.

(2.) Toutes les amendes et pénalités imposées et recouvrées en vertu du présent acte seront payées au bureau et appliquées par lui à la mise en vigueur et à l'exécution des dispositions du présent acte, et dans toute conviction en vertu du présent acte, le magistrat pourra imposer l'alternative d'un emprisonnement dans la prison du comté pour non paiement de l'amende, tel emprisonnement ne devant pas excéder deux jours pour chaque piastre de l'amende imposée; et dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de mettre un bref de saisie contre les biens meubles et immeubles de la personne trouvée coupable, mais cette personne pourra être immédiatement incarcérée si l'amende n'est pas payée immédiatement.

(3.) Un certificat sous le sceau du bureau et signé par le secrétaire du bureau, à l'effet que le nom de l'enfant ou le nom de enfants mentionnés dans le bref de sommation n'apparaissent pas dans aucun registre scolaire d'aucune des écoles publiques de l'arrondissement scolaires ou que le ou les enfants d'écoles mentionnés ne se sont pas conformés aux exigences de l'article 84, paragraphe 2, du présent acte (auquel cas le nombre des jours de présence sera spécifié) et que la personne citée a été inscrite sur la liste mise au bureau comme le parent, le tuteur, ou la personne ayant charge de tel enfant ou enfants, sera accepté par le magistrat comme preuve *prima facie* au délit faisant la matière de l'accusation sans qu'il y ait besoin de prouver le sceau du dit bureau ou la signature du dit secrétaire, ou la production d'un registre ou d'une liste scolaire sous la garde du bureau, et il sera une preuve suffisante pour justifier une condamnation dans tous les cas, à moins que la personne citée ne se défende et n'établisse à la satisfaction du magistrat qu'elle tombe sous le coup de l'une des exemptions spécifiées ci-dessus, ou que le certificat présenté par le secrétaire est mal fondé en fait, pour laquelle fin la personne citée pourra rendre témoignage sous serment dans sa propre cause.

(4.) Les dispositions du présent acte ne s'appliqueront pas aux enfants des personnes employées dans le service militaire ou la marine de la Grande-Bretagne durant tout le temps qu'elles seront employées dans tel service, tout

en résidant dans l'arrondissement scolaire, ni aux enfants de personnes en voyage d'affaires ou d'agrément dans l'arrondissement scolaire et n'y résidant pas permanemment.

(5.) Tout enfant inscrit au registre comme fréquentant l'une des écoles publiques et signalé par l'instituteur comme s'étant absenté pendant 10 jours ou plus, pas nécessairement consécutifs, durant un terme scolaire, sans excuse et sans le consentement du père, du tuteur ou de la personne ayant charge de tel enfant sera censé être et sera traité par le bureau comme un enfant faisant d'habitude l'école buissonnière.

(6.) Tout enfant qui, au su de la police, de l'officier préposé au vagabondage ou des officiers du bureau, mendiera ou vagabondera dans les limites de l'arrondissement scolaire pendant 10 jours ou plus, pas nécessairement consécutifs, durant un terme scolaire, et qui sera convaincu de n'avoir fréquenté aucune école et de ne s'être livré à aucun emploi légitime durant les heures régulières de classe, sera censé être et sera traité comme un enfant faisant d'habitude l'école buissonnière.

(7.) L'officier préposé au vagabondage ou tout agent de police pourra, sans mandat ni assignation, arrêter tel vagabond d'habitude et le mener à l'école, et ainsi de temps à autre, aussi souvent qu'il s'absentera de l'école sans excuse légitime. Toute personne ainsi arrêtée et menée à l'école et qui violera subseqüemment un règlement de l'école, et toute personne qui sera ainsi trouvée coupable comme vagabond d'habitude 3 fois dans l'espace de 3 mois, sera passible, sur conviction devant le magistrat stipendiaire, d'un emprisonnement pour tel espace de temps n'excédant pas un mois que le magistrat stipendiaire pourra fixer. Le magistrat pourra suspendre l'imposition de la pénalité s'il est convaincu qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'en agir ainsi.

(8.) Le bureau scolaire est par les présentes autorisé à faire, passer et justifier tous règlements et ordonnances nécessaires concernant les vagabonds d'habitude et les enfants âgés de 6 à 16 ans qu'on trouvera vagabondant dans les rues ou les places publiques de l'arrondissement durant les heures de classes, et pour empêcher tels enfants de grandir dans l'ignorance, et pour l'application régulière de toutes les règles et règlements faits par le bureau pour mieux exécuter les dispositions et atteindre des fins du présent acte.

(9.) Aucun enfant âgé de moins de 16 ans ne sera employé dans l'arrondissement par aucune personne pour se livrer à une industrie quelconque durant les heures de classe, à moins que tel enfant n'ait fréquenté une école publique ou une école privée approuvée, ou n'ait autrement instruit par un instituteur ayant qualité pour enseigner l'écriture, la lecture, l'écriture, la géographie, la composition anglaise et l'arithmétique, durant au moins 6 mois de l'année précédent immédiatement tel emploi, et tous les ans durant lesquelles tel enfant sera employé, il devra, lors de tel emploi délivrer au patron un certificat de telle fréquentation signé par le secrétaire du bureau, ou un certificat signé par l'inspecteur ou le principal attestant que tel enfant a subi un examen satisfaisant dans la classe VII du cours commun. Cependant, tout enfant âgé de 13 et 16 ans qui aura fréquenté une école publique durant 60 jours pleins au cours de 14 semaines consécutives de l'année précédente, tel que mentionné dans le paragraphe 2, et qui délivrera au patron le certificat du secrétaire à cet effet, pourra être employé comme ouvrier. Mais nul enfant âgé de moins de 13 ans ne devra en aucun temps être employé dans un établissement mécanique, manufacturier ou commercial. Toute personne qui emploiera un enfant contrairement aux dispositions du présent article sera pour chaque infraction passible d'une amende de pas moins de \$10 ni de plus de \$50, et des frais sur conviction sommaire devant le magistrat stipendiaire.

(20.) Le bureau, ou tel officier ou personnes qu'il nommera, devra, au commencement de chaque année scolaire et à tout autre temps qu'il jugera nécessaire, s'enquérir de la situation des enfants employés dans tout établissement manufacturier ou autre dans l'arrondissement scolaire rechercher si les dispositions du présent acte sont dûment observées et poursuivra toute personne qui les violera.

(21.) Dans tout tel examen tel que mentionné dans le paragraphe précédent, le propriétaire, surintendant ou gérant de tel établissement ou manufacture devra sur demande, exhiber à l'officier ou à la personne nommée ou désignée par le bureau pour faire tel examen, une liste exacte de tous les enfants âgés de moins de 14 ans employés dans tel manufacture ou établissement, ainsi que le dit certificat de fréquentation d'école ou d'instruction. Tout propriétaire, surintendant ou gérant qui refusera ou négligera de fournir cette liste ou d'envoyer cette liste au bureau quand il en sera requis par écrit, sera passible

d'une amende de pas moins de \$10 ni de plus de \$50 et les frais, sur conviction sommaire devant le magistrat stipendiaire.

(22.) Toute poursuite pour recouvrement d'amendes ou exécution des confiscations et pénalités imposées par le présent acte ou ses amendements devra être intenté au nom de Sa Majesté la Reine, et quand un acte ou une chose est ordonnée ou prohibée par le présent acte ou ses amendements, sans qu'une pénalité soit prévue, alors et dans tel cas, la personne violant l'acte sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement dans la prison du comté pendant une période n'excédant pas soixante jours, ou des deux, à la discrétion du magistrat stipendiaire.

(23.) Les dispositions de l'Acte des convictions sommaires, chapitre 103 des statuts révisés et de tous les actes passés en amendement d'icelui s'appliqueront à toutes les procédures en vertu du présent acte, chaque fois qu'elles ne seront pas incompatibles avec une disposition explicite d'icelui; et le magistrat stipendiaire amènera tout bref d'assignation, mandat, conviction ou tout document de manière à les rendre conformes à la preuve.

85. Dans toute ville constituée en corporation dans laquelle l'article 84 précédent n'a pas déjà été adopté, il sera du devoir du maire, du préfet ou de l'officier président de soumettre au conseil de ville, le ou avant le premier jour de juillet de chaque année, la résolution contenue dans l'annexe D, et chaque fois que la résolution susdite aura reçu l'assentiment d'une majorité des membres du conseil de ville votant sur icelle, le conseil de ville et le bureau des commissaires d'écoles de la dite ville seront et sont par les présentes requis de continuer d'exercer les fonctions assignées par le dit art. 84, à moins que le vote l'adoptant n'ait été rescindé par un vote des deux tiers des membres du conseil de ville.

DIVERS.

86. Les membres de la législature, les ministres des confessions religieuses, les magistrats et toute personne nommée temporairement par écrit par le surintendant de l'instruction serait visiteurs des écoles.

87. Le surintendant, les inspecteurs, les instituteurs des écoles normales et modèles et les instituteurs munis d'un diplôme, pendant qu'ils seront employés comme tels, seront exemptés de servir dans des fonctions municipales ou de faire partie des jurys.

88. L'année scolaire commencera le premier jour d'août et se terminera le dernier jour de juillet.

89. Quand un arrondissement aura été sans école pendant une période de deux ans, par suite de l'incapacité de ses habitants de fournir une maison d'école, on rembourse au commissaires du dit arrondissement, sur la recommandation du bureau des commissaires d'écoles la somme des taxes scolaires de la municipalité de comté prélevées durant les dites deux années sur les habitants de l'arrondissement. Dans aucun cas, le surintendant de l'instruction n'émettra un ordre pour le remboursement avant que l'inspecteur des écoles ne lui ait fourni un certificat attestant qu'une maison d'écoles est en voie d'érection.

90. La répartition du fonds du comté faite aux commissaires et les octrois provinciaux aux instituteurs seront retirés aux arrondissements faisant un faux rapport et aux arrondissements dont l'école ou l'une des écoles aura été tenue dans des édifices condamnés par le bureau des commissaires d'écoles.

INTERPRÉTATION.

91. Les mots suivants employés dans ce chapitre auront la signification définie ci-après, sauf là où le texte exclure telle définition.

" Arrondissement " : Cette partie de territoire dont l'école ou les écoles pourront être sous la direction d'un bureau de syndics ou, dans le cas de villes constituées en corporations, d'un bureau de commissaires d'écoles.

" Arrondissement limitrophe " : Arrondissement embrassant partie de deux districts ou plus.

" District " : La partie de territoire dont les écoles pourront être sous la surveillance générale d'un bureau de commissaires d'écoles de district.

" Contribuable " : Tout résident d'un arrondissement cotisé sur le rôle de cotisation du comté pour ses biens réels ou personnels.

VILLE DE HALIFAX.

92. La ville de Halifax constituera un arrondissement scolaire, et il y aura pour cette ville douze commissaires d'écoles, nommés, six par le gouverneur en conseil et six par le conseil de ville, tel que prévu ci-après; et les douze

commissaires ainsi nommés constitueront un bureau de commissaires d'écoles pour la ville de Halifax, et sujet aux dispositions suivantes ayant trait spécialement à ce bureau, auront tous les droits et exerceront toutes les fonctions de syndics et commissaires des écoles publiques.

93. Les six commissaires nommés par le gouverneur en conseil resteront en charge durant une période de trois ans, les deux commissaires doyens se retirant le premier novembre de chaque année; le gouverneur en conseil nommera pour remplir les places des deux commissaires sortant de charge, deux personnes qui resteront en charge pendant trois ans.

94. Les commissaires nommés par le conseil de ville resteront de même en charge durant une période de trois ans, les deux commissaires doyens se retirant le premier novembre de chaque année; et le conseil de ville nommera, le premier jour de novembre de chaque année, ou dès qu'il pourra le faire sans inconvénient après cela, deux personnes qui resteront en charge durant trois ans, pour remplir les places des deux commissaires sortant de charge.

95. Aucun de ces commissaires, qu'il soit nommé par le gouverneur en conseil ou le conseil de ville, ne sera rééligible comme membre du bureau qu'après l'expiration de douze mois à partir de la date où il est sorti de charge.

96. Toute vacance extraordinaire dans le bureau, causée par décès, démission, départ de la ville, refus ou incapacité d'agir, ou autres causes, sera remplie par une personne nommée par le corps ou l'autorité qui aura nommé la personne qui a produit la vacance, pour remplir la charge pour le reste du terme.

97. Si, pour une raison quelconque, toutes les personnes ou quelqu'une des personnes à être nommées soit par le gouverneur en conseil soit par le conseil de ville en vertu des dispositions de ce chapitre n'ont pas été nommées à l'époque fixée pour ces nominations, ou si, après avoir été nommées, elles n'agissent pas, il sera loisible aux commissaires nommés et qui ont consenti à agir, d'agir jusqu'à ce que les vacances soient remplies.

98. A la première assemblée du bureau au mois de novembre de chaque année, l'on élira un président et un vice-président qui, s'il continue à faire partie de ce bureau, resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

99. Avis de la première nomination des commissaires et de toutes les nominations subséquentes sera publié dans la *Gazette Royale*, dès qu'on pourra le faire facilement après ces nominations.

100. Le bureau des commissaires aura le pouvoir par résolution ou autrement, d'assigner à chaque école ou département, un arrondissement, et les élèves de cet arrondissement pourront fréquenter cette école ou ce département; et ce bureau prendra toutes les mesures nécessaires pour donner les facilités suffisantes, et fournira annuellement au surintendant de l'instruction un rapport de ses procédures en vertu de ce chapitre, ainsi que des rapports de toutes les écoles soumises à son contrôle et un état de l'approbation de tous les deniers reçus et dépensés par lui en vertu des dispositions de ce chapitre.

101. Le bureau des commissaires est autorisé à s'entendre avec les autorités de toute école de ville selon que le bureau le jugera convenable, afin que les avantages de cette école soit aussi généraux que les circonstances le permettront; et le bureau pourra faire à toute telle école, telle allocation des fonds dont ils disposent qu'il jugera juste et équitable; mais aucuns deniers publics ne seront accordés par le bureau pour aider à une école quelconque, à moins que cette école ne soit une école libre ou une école supérieure.

102. A la demande du bureau des commissaires spécifiant le montant requis en sus des sommes pourvues par le trésor provincial pour l'entretien annuel des écoles sous leurs soins, le conseil de ville sera autorisé et est par les présentes requis d'ajouter une somme suffisante déduction faite des frais de perception et des pertes probables pour produire le montant ainsi spécifié par le bureau; laquelle somme devra être élevée sur les particuliers et sur les propriétés du comté dont les propriétaires résident dans la ville; et sur le paiement de l'honoraire requis, l'assesseur de la ville fournira aux commissaires de Dartmouth ou autre section scolaire, et le greffier de la paix du comté fournira aux assesseurs de la ville les informations nécessaires afin de donner effet à cette disposition. Toute personne qui aurait pu être cotisée dans la ville et dans Dartmouth ou dans toute autre section scolaire du comté, relativement à cette propriété, aura droit de recouvrer le montant qu'elle aura payé soit à la ville, soit à Dartmouth, soit dans toute autre section scolaire selon le cas, conformément à l'interprétation précédente de la loi. La somme ainsi imposée sera payée hebdomadairement au bureau par le trésorier de la ville, à mesure qu'elle sera perçue. Pourvu, toutefois que les

ommissaires n'aient pas le pouvoir de taxer la ville pour une somme dépassant quatre-vingt-dix mille dollars par année, sans le consentement du gouverneur en conseil, donnée à la demande de ces commissaires.

103. Le bureau des commissaires affectera cette somme aux salaires des instituteurs et de leurs adjoints, et au secrétaire du bureau, au paiement du loyer des terrains et des bâtiments pour l'usage des écoles, et au paiement des réparations et des améliorations des terrains et des bâtiments, du nettoyage, du combustible et des assurances des maisons d'école, à l'achat des livres prescrits, à payer l'intérêt sur les débetures émises par le bureau, etc.

104. Le bureau des commissaires sera autorisé à choisir et acheter des emplacements pour les maisons d'école, et aura le pouvoir d'emprunter de l'argent dans ce but, ainsi que pour l'achat de meubles et d'appareils convenables pour les écoles sous son contrôle et pour leur achat de temps à autre des débetures mentionnées dans l'article suivant, lors de leur échéance; mais les commissaires ne concluront pas de contrat pour l'achat de terrains ni pour la construction de maisons d'école, tant que ce contrat n'aura pas été soumis au gouverneur en conseil et tant qu'il n'aura pas obtenu son approbation.

105. Pour permettre aux commissaires d'emprunter de l'argent, ils pourront émettre des débetures de la manière et pour les sommes qu'ils détermineront payables avec intérêt dans vingt ans de leur date.

106. Le bureau des commissaires est par les présentes mis en possession des propriétés de toutes les écoles publiques, réelles et personnelles, dans les limites de la ville, et ils peuvent les vendre et en disposer en tout ou en partie et, avec les produit de la vente, acheter de nouveaux emplacements pour y construire des maisons d'écoles dans les endroits et dans le temps qui lui plairont.

107. Les commissaires nommeront leur secrétaire et fixeront son salaire.

108. Le surintendant de l'instruction sera autorisé à payer au bureau des commissaires les octrois prévus par la loi pour les instituteurs et leurs adjoints employés dans la ville.

109. Le bureau des commissaires de la ville sera autorisé à disposer des débetures aux taux courants en vertu de ce chapitre.

110. Le bureau des commissaires de la ville aura le pouvoir de recevoir une somme qui ne devra jamais excéder mille piastres annuellement, comme rémunération de ses services, cette rémunération devant être répartie suivant la régularité de l'assistance des membres du bureau et suivant la quantité de besogne accomplie par chacun, selon que le bureau le décide.

111. Les commissaires d'écoles de la ville de Halifax sont autorisés à faire assurer les maisons d'écoles.

112. Les dispositions de ce chapitre s'appliqueront à la ville de Halifax, pourvu que cet article n'ait pas l'effet d'abroger l'Acte concernant les écoles obligatoires de la ville ni aucun de ses amendements.

Le paragraphe 5 de l'article 75 est celui qui concerne particulièrement les instituteurs au sujet de la question qui occupe présentement le comité. C'est à cette loi qu'ils doivent se conformer pour ce qui concerne l'enseignement moral et religieux. et autant que j'ai pu voir, c'est le seul article qui leur donne un ordre impératif sur ce qu'ils doivent faire en la matière.

C'est tout ce qui y est dit au sujet de l'enseignement religieux dans les écoles. Il sont tenus de prêter serment de faire leur devoir en la manière prescrite par cette loi et qu'on dit donner satisfaction à la minorité de la Nouvelle-Ecosse qui a été proposée par le leader de la Chambre qui en réclame tout le crédit.

Il est impossible d'examiner cette loi sans en venir à la conclusion que la minorité dans la Nouvelle-Ecosse ne jouit pas des droits et privilèges qu'on demande, par le bill actuel, pour la minorité au Manitoba; et cependant, on nous dit que dans la Nouvelle-Ecosse, la minorité possède tous les privilèges auxquels elle a droit. Tout ce que je puis dire, c'est que si depuis un quart de siècle tous les instituteurs du pays avaient donné sur les effets de l'alcoolisme des leçons comme celles qui sont prescrites par le paragraphe 7 de l'article 75,

on aurait eu très peu ou pas de difficulté à fermer la buvette du parlement qui devrait disparaître, et le plus tôt sera le mieux.

Tout instituteur qui prête ce serment et qui donne un enseignement confessionnel est un parjure, d'après les pages 7 et 8 des commentaires et règlements. Et tous les instituteurs sont tenus de prêter ce serment.

M. CAMERON (Inverness): Il n'y a rien dans la loi à cet effet.

M. SPROULE: Je le sais maintenant, puisque j'ai lu tous les articles de la loi.

M. CAMERON (Inverness): Qui a introduit ce commentaire à cet endroit?

M. SPROULE: Je l'ignore; mais la question est de savoir si c'est vrai ou faux.

M. CAMERON (Inverness): C'est faux.

M. SPROULE: Si l'instituteur prête un faux serment, est-il parjure ou non?

M. CAMERON (Inverness): La loi ne dit pas cela.

M. SPROULE: L'instituteur doit jurer qu'il a fait son devoir conformément aux règlements, et s'il prête le serment et ne fait pas son devoir, c'est un parjure. J'ai cité toute la loi et les règlements pour faire voir à la Chambre et au pays qu'il n'y a rien dans la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse concernant l'enseignement d'aucun dogme religieux dans les écoles, durant les heures de classe, et que par conséquent, rien n'empêche un enfant de suivre cette école et d'y recevoir une instruction séculière convenable. J'ai lu toute la loi, parce que le leader de la Chambre, le ministre de la Marine et des Pêcheries, l'honorable député de Halifax (M. Kenny) et l'honorable député d'Inverness (M. Cameron) ont prétendu que c'est une loi admirable qui donne toute la latitude nécessaire pour que l'instruction soit conduite sur des bases qui donnent satisfaction à la grande majorité de la minorité de cette province. J'ai cité cette loi parce qu'on a prétendu ici et au dehors, que si les dispositions de cette loi étaient étendues au Manitoba, personne, soit parmi la minorité, soit parmi les partisans du gouvernement n'aurait raison de se plaindre, et aussi parce que plus d'une fois, j'ai déclaré que les commissaires du gouvernement du Manitoba avaient offert à la minorité de cette province, par l'entremise des commissaires fédéraux, de lui appliquer les dispositions de la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse en ce qui concerne l'instruction religieuse.

J'ai cité cette loi pour faire voir que la liberté d'enseigner la religion est concédée, à condition que ce soit avant ou après, et non pendant les heures de classe. Si l'évêque de Halifax avait raison de dire que les dispositions de la loi scolaire de la Nouvelle-Ecosse convenaient admirablement à la minorité, ces mêmes dispositions devraient convenir également aux minorités dans les autres parties du pays; et des conditions pour le moins aussi favorables ont été accordées ou offertes par le gouvernement du Manitoba.

Certains députés ont déclaré que si, par une loi, on accordait à la minorité manitobaine un système aussi favorable que celui qui existe à la Nouvelle-

Ecosse, cela serait acceptable. Mais cela a déjà été offert, et refusé par les commissaires fédéraux. Je crois qu'on ne devrait pas continuer davantage à discuter ce bill; la séance du comité devrait être levée, pour donner à la Chambre le temps de s'occuper d'autres questions.

Sir CHARLES TUPPER: M. le président....

M. McNEILL: Je demande deux minutes au secrétaire d'Etat pour une rectification. L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a parlé de renseignements de sources privées qu'il a reçus, et c'est sans doute de moi qu'il voulait parler. A propos de la dernière assemblée à Warton, il a dit que le bill des écoles n'y avait pas été discuté du tout. C'est une erreur de sa part. Le bill des écoles a été discuté, mais il y a un malentendu sur la signification du vote qui a été donné à cette assemblée. Une résolution a été proposée, approuvant la conduite du gouvernement, mais évitant soigneusement de toucher à la question des écoles. Cette résolution se lit comme suit:

Résolu que le club des jeunes libéraux conservateurs de Warton, fiers des traditions du parti conservateur au Canada, et croyant que la prospérité du pays a été due à l'administration sage, patriotique, et digne d'hommes d'Etat du gouvernement conservateur, se fait un plaisir de renouveler l'expression de sa confiance dans le gouvernement d'Ottawa, sachant que dans ses mains, le pays sera sagement gouverné et sa constitution et ses lois seront fidèlement respectées.

Deux ardents conservateurs de Warton, m'ont télégraphié à cet effet:

L'attitude du gouvernement dans l'affaire des écoles n'a pas été approuvée à l'assemblée de Warton. La politique passée du gouvernement a été approuvée, mais non le bill des écoles.

Un mot maintenant au sujet de mon ami, M. John George. M. George a toujours été, depuis que je le connais, et toute sa vie, je crois, un conservateur convaincu. Il a défendu la politique du gouvernement dans Ontario-nord, dans Haldimand et dans Cardwell. Je ne sache pas qu'il ait rien fait de répréhensible, et je n'ai pas compris que l'honorable député de Grey (M. Sproule) l'accusât de s'être mal conduit.

M. SPROULE: Je n'ai jamais voulu faire entendre cela.

M. McNEILL: M. George a parfaitement le droit de défendre sa politique sur les *hustings*. Mais j'espère que ceux qui diffèrent d'opinion avec lui et avec le gouvernement sur cette question ont le même droit de s'exprimer franchement et librement dans le parlement, ou ailleurs.

M. SPROULE: Je remercie l'honorable député de m'avoir corrigé, car je ne veux rien affirmer qui ne soit pas l'exacte vérité.

Sir CHARLES TUPPER: Je n'ai guère pris le temps du comité, parce que je ne veux pas que ceux qui appuient le bill aident en quoi que ce soit à l'obstruction qu'on lui fait, mais je crois devoir à la Chambre et à moi-même de revenir sur un incident soulevé, il y a quelques jours. Le leader de l'opposition, dans un discours critiquant sévèrement ma ligne de conduite, m'a reproché deux choses. La première, c'est d'avoir encouru la réprobation de feu le très honorable sir John Thompson, et M. SPROULE.

l'autre, d'avoir parlé en termes méprisants des catholiques de ce pays.

J'ai donné un démenti formel à ces deux accusations, et j'ai déclaré que j'étais en mesure de démontrer, que j'avais toujours joui de l'estime et de la confiance de sir John Thompson, depuis le commencement jusqu'à la fin de sa carrière. J'ai dit que j'étais prêt à réfuter une prétendue lettre de sir John, par une lettre écrite par lui-même de Paris en 1893.

L'autre accusation était que je m'étais exprimé sur le compte des catholiques en termes assez méprisants pour dire d'eux que "je n'avais pas confiance dans la race." A cette accusation qui n'était pas nouvelle, et que je ne me rappelais que vaguement, j'ai aussi répondu par un démenti formel.

J'ai déféré hardiment tout homme vivant de donner la preuve que j'avais jamais prononcé ou écrit ces paroles. Plus tard en entrant dans la Chambre, j'ai entendu l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) citer du *Globe* une correspondance dans laquelle se trouvait cette expression, non comme venant de moi, mais rapportée par moi comme venant de sir John Macdonald. J'ai alors déclaré que j'avais reçu une lettre de M. John-A. Macdonell, un catholique romain, faisant partie de la société Fay, Tupper et Macdonell, à l'époque où l'on prétend que cette correspondance a été écrite, et que j'étais prêt à produire cette lettre, pour faire voir la fausseté de l'accusation portée contre moi.

Je vais lire à la Chambre les deux documents sur lesquels je m'appuie pour nier formellement ces deux accusations. Avant de commencer, je dirai aux honorables députés de la gauche qu'on ne fait de bien ni au pays, ni au parlement, ni à son parti en ayant recours à la calomnie pour combattre un adversaire politique.

Le bon sens de la population répudiera de tels moyens employés contre un homme public. Je me rappelle le mot de Dusenbaum: Si vous voulez ruiner un homme ou un gouvernement, commencez par la calomnie. Ce n'est pas à l'honneur d'un homme ou d'un parti de chercher à vaincre la mauvaise fortune en adoptant une pareille ligne de conduite.

Maintenant je vais répondre à ces accusations par des faits. Vous vous rappelez que Shakespeare, dans Henri IV, dit: "Mark now, how plain a tale shall put you down." Je vais d'abord donner un extrait d'une lettre datée de Paris, le 22 mars 1893, et écrite par sir John Thompson, à sir Charles Tupper, Bart., et copiée de l'original par M. Joseph Pope; et je me ferai un plaisir de faire voir cet original à tous ceux qui désireraient le voir:

..... Je vous remercie bien cordialement de la considération dont vous me donnez l'assurance, et j'ajoute en toute sincérité que je serais grandement désappointé et mortifié si ma récente arrivée au pouvoir devait être suivie de la perte, pour le Canada, des services d'un homme qui, dans sa position, comme homme d'Etat, a fait la gloire du pays, et pour lequel je professe personnellement le plus grand dévouement et le plus grand attachement, et ces sentiments n'ont fait qu'augmenter pendant les vingt années que j'ai été dans la vie publique.

Je dois dire que cette lettre a été écrite à l'époque où je voulais me démettre des fonctions de haut-commissaire, et c'est à cette occasion que sir John Thompson m'écrivait pour me demander de n'en rien faire.

Quant à l'autre accusation, je suis aussi en état de la contredire et de la démentir formellement. Il

n'est guère honorable pour un membre de la Chambre de déterrer de vieilles correspondances qui sont censées avoir été échangées en 1879 et de remettre sur le tapis les histoires qui ont déjà été réfutées. Il sera impossible d'avoir des discussions courtoises si les accusations victorieusement réfutées sont ramenées devant le public, sans qu'il soit tenu compte de ce qui a été dit pour démontrer qu'elles étaient sans fondement. Je vais citer un document à propos de cette correspondance qu'on prétend avoir été échangée et qui a été lue par l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) et qui a été publiée par le *Globe* du 5 avril 1883. Le *Mail* de la même date publiait une correspondance qui disait :

OTTAWA, 5 avril.

Les journaux grits publient une correspondance qu'on prétend avoir été échangée entre les avocats des Frères des Ecoles chrétiennes et le gouvernement canadien à propos d'une certaine propriété de Toronto que les frères ont acheté du gouvernement en 1867, le prix étant de huit mille piastres dont un dixième a été payé au moment de la vente, la balance devant être payée par versements à six pour cent d'intérêt. Les paiements n'ont pas été faits et l'affaire est restée dans le *status quo* jusqu'en mil huit cent soixante-dix-neuf, alors qu'on a fait une tentative de règlement pour permettre aux frères d'obtenir leurs titres. M. J.-A. Macdonell de Toronto s'est chargé de voir les ministres, et le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-dix-neuf il adressait une lettre à sir Charles Tupper.

Cette correspondance qui a été volée fut publiée dans les journaux en mil huit cent quatre-vingt-trois.

Personne ne peut dire si la lettre telle que publiée était authentique ou non, car cette lettre, le mémoire de sir Charles Tupper et la réponse définitive du secrétaire du ministère avait été volée et avait circulé dans les bureaux des journaux, sans qu'on n'ait trouvé quelqu'un ayant assez peu d'honneur pour acheter des documents volés.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre peut-il me dire si ces documents ont été volés pendant qu'ils étaient en sa possession ?

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député s'en apercevra par ce qui suit :

Les probabilités sont qu'un homme qui n'eût pas hésité à voler les documents n'hésiterait pas non plus à intercaler des mots ou des phrases qui ne se trouvent pas dans l'original. Quoi qu'il en soit, le gouvernement n'est responsable que de ses actes et ses actes sont : 1. La recommandation de sir Charles Tupper agissant comme ministre des Travaux publics en date du 22 mai demandant que l'immeuble soit transféré aux Frères de la Doctrine Chrétienne sur paiement des intérêts, à condition du paiement immédiat du prix d'achat ; 2. La lettre signée par F. Braun, dans laquelle le ministre des Travaux publics regrette que le gouvernement se soit trouvé dans l'impossibilité de s'écarter des conditions de la vente (cette vente ayant été faite à l'enchère publique) et d'accepter les demandes du ministre des Travaux publics en faveur des Frères de la Doctrine Chrétienne. Ces deux documents parlent par eux-mêmes. Le premier, savoir : que ce n'est que plusieurs mois après que l'affaire fut portée à l'attention du gouvernement que le ministre a fait son rapport. Il ne paraissait pas pressé. Les choses ont suivi leur cours ordinaire. On ne paraissait pas si anxieux de se concilier l'archevêque. On a agi avec lui absolument comme avec n'importe qui se serait adressé au gouvernement. Ce dernier n'était pas d'opinion de faire la moindre démarche pour enlever les sympathies de l'archevêque au parti libéral. Le gouvernement de sir John Macdonald prit son temps et de janvier à mai, il a étudié la question et finalement décidé de ne pas se rendre au désir de l'archevêque. Les faits tels que racontés dans les journaux libéraux sont la plus forte preuve que le gouvernement ne voulait pas faire quoi que ce fût de contraire à l'intérêt public ni s'écarter de la procédure régulière même pour plaire à l'archevêque. Laissons de côté les documents volés qui ont été publiés par des gens qui savaient qu'ils avaient été volés, nous arrivons à la lettre qu'on prétend avoir été adressée le

20 mai 1879 à J.-A. Macdonell, dans laquelle se trouvent les mots suivants en italique : "Sir John dit qu'il a peu de confiance dans la race." Cette lettre ne pouvait pas se trouver parmi les documents volés, car si elle a été réellement écrite, elle se trouvait en la possession de M. Macdonell et non parmi les documents volés, ou le voleur est allé piller les papiers privés de M. Macdonell, ou il a forgé cette lettre, ou il a ajouté un second vol à son premier ou un second crime à son premier crime. A première vue, cela paraît avoir l'air d'un faux grossièrement fait. On remarquera d'abord que les autres documents publiés par certains petits journaux sont signés par la personne qui les a écrits, tandis que celui-ci ne porte qu'une signature. L'auteur du complot a cru prudent de ne pas aller trop loin. Il s'est imaginé qu'il se mettrait à l'abri en omettant la signature. Cela ne l'a pas empêché de commettre un faux.

Toute la difficulté est dans la tentative pour faire croire au public que sir John Macdonald fit une déclaration approuvée par sir Charles Tupper à l'effet qu'il y avait peu de confiance à avoir dans l'engance, voulant dire par là, dit l'organe grit, que le catholique romain, ou la hiérarchie catholique méritait peu de confiance. Le grossier faussaire fait écrire ces mots à sir Charles Tupper avec la confiance d'un homme qui partage lui-même cette conviction. L'absurdité d'une semblable invention n'a d'égal que sa malice. Le faussaire se surpasse, comme plus d'un autre misérable, mais en outre du fait que la preuve intrinsèque indique un faux et que l'absence de signature au seul des quatre documents qui mérite quelque importance soulève un doute remarquable, je suis autorisé par le ministre....

Dit le correspondant d'Ottawa au *Mail* :

... d'affirmer de la manière la plus formelle qu'il ne connaît rien de la lettre, qu'il ne l'a jamais écrite, qu'il n'a jamais employé ces expressions ni verbalement, ni par écrit, et que la lettre est un faux du commencement à la fin. Cette invention maladroite ne trompera probablement personne, à part les partisans outrés qui sont prêts à croire à tout mensonge. Il convient de dire en même temps, que trois des documents ont été volés d'un département public, et loin de soulever quelque suspicion contre le gouvernement, ils indiquent réellement que le gouvernement a refusé d'acheter l'appui d'un homme éminent en refusant de consentir à ce qui, après une étude de tous les faits, il a cru devoir être préjudiciable à l'intérêt public, tandis que le quatrième document, ou la lettre sans signature du 20 mai, est un faux infâme pour tromper le public.

Il y a la réfutation complète et ma déclaration formelle, lors de la première publication des lettres, qui semblent n'avoir pas été acceptées par l'honorable député, je suppose qu'ils les ignoraient.

Je vais maintenant citer la lettre de M. Macdonell qui, ainsi que je l'ai déjà dit, est un catholique romain et l'associé d'un autre catholique de la plus haute réputation dans le pays, M. J.-J. Foy, de Toronto. On ne saurait croire un instant qu'un homme ait pu s'oublier au point d'écrire dans des termes aussi insultants à un membre de la société, comprenant deux catholiques éminents du pays, quelles que puissent être ses opinions.

Je vais lire maintenant la lettre que j'ai reçue de M. Macdonell il y a quelques jours :

ALEXANDRIA, avril 1896.

MON CHER SIR CHARLES.—Je vois avec surprise que l'on a ravivé la vieille fausseté à l'effet que vous auriez dit un jour que "vous n'aviez aucune confiance dans l'engance," en parlant de vos concitoyens qui professent la religion catholique. Je croyais que cela était depuis longtemps réfuté et oublié : les exigences politiques, cependant, semblent avoir rendu nécessaire cette résurrection, et je regrette qu'un homme de la valeur de M. Laurier ait pu s'oublier au point de donner de l'importance à la chose.

Comme l'on a d'abord prétendu que la déclaration avait été faite par sir John Macdonald et répétée par vous dans une lettre à mon adresse, permettez-moi d'établir brièvement les faits.

En 1879, l'archevêque Lynch, par mon entremise, demandait au gouvernement fédéral une légère concession au sujet de certains arrérages d'intérêt sur l'achat, par une institution catholique, de l'édifice de l'ancienne banque du Haut-Canada à Toronto.

Vous étiez alors ministre des Travaux publics, et je vous écrivis à ce sujet, à titre de solliciteur de l'archevêque de Toronto. Vous étiez enclin à vous rendre à notre demande, mais ayant consulté sir John Macdonald à ce sujet, vous me fîtes connaître son opinion légale à l'effet que cette concession ne pourrait être faite sans un crédit du parlement, ou qu'il n'était pas, à son avis, de la juridiction du Conseil privé de faire remise de deniers dus à la Couronne.

Je fis rapport en conséquence à mon client, l'archevêque, à qui je donnai communication de votre lettre, et bien que très déçu de ce que nous croyions être une raison quelque peu forcée pour refuser une demande amplement justifiée par les faits s'y rattachant, nous comprimes qu'il n'y avait rien de plus à faire devant la décision légale de sir John Macdonald que nous acceptâmes.

Il s'agissait d'une question d'intérêt public, et vous avez été naturellement guidé par l'opinion légale de sir John Macdonald, et votre décision était finale et elle me fut transmise selon la forme ordinaire du département.

Peu de temps après, mais, heureusement, pas avant que l'archevêque Lynch eût vu votre lettre, la correspondance fut soustraite du bureau de Foy, Tupper et Macdonnell, et votre lettre interceptée par quelque main légère fut publiée dans la presse, avec la déclaration que sir John s'était servi de telles expressions à l'adresse de l'archevêque Lynch, et impliquant naturellement dans l'affaire M. Foy et moi-même.

Je fus étonné de la stupidité et de l'imprudence du faux, car c'en était un, la déclaration en question ayant été forcée dans une lettre authentique sous les autres rapports et publiée comme document authentique dans son entier. Je fus surpris à l'idée qu'il y eût quelqu'un assez stupide pour croire qu'un homme de l'habileté de sir John eût pu faire usage d'une expression blessante qui devait être transmise au solliciteur de l'archevêque dans une lettre qu'il savait devoir être de toute nécessité soumise à l'archevêque. En second lieu, j'ai été surpris que tout homme connaissant l'existence des plus intimes relations d'amitié entre sir John et moi-même, eût pu supposer sir John Macdonald capable de me lancer une insulte aussi gratuite au sujet du haut dignitaire de l'église à laquelle j'appartenais, et à tous ceux qui avec moi professent la religion catholique; et en troisième lieu, que l'on eût pu supposer que le père de mon associé aurait été choisi par sir John comme interprète d'un manque de délicatesse aussi grave. Et je n'ai pas été moins surpris que l'on crût que des personnes de notre rang et de notre position pussent recourir, soit dans une conversation ou dans une correspondance, à des expressions que je crois être coutumières aux vagabonds.

Lorsque je discutai la question avec l'archevêque, il me répondit qu'il entendait dire pour la première fois que sir John Macdonald était un fou, et qu'il ne se laisserait pas prendre dans un tel piège.

Laissez-moi dire, en terminant, que l'archevêque et sir John Macdonald continuèrent, jusqu'à la mort du premier, d'être les plus intimes amis, et moi, qui demeurais alors à Toronto et jouissais de la confiance des deux, ai souvent servi d'intermédiaire dans des questions d'intérêts communs.

L'archevêque est mort le 12 mai 1888, et lui écrivant, le 5 mars 1887, peu de temps après les élections générales de cette année, sir John Macdonald terminait comme suit une lettre assez longue: "Et maintenant, mon cher archevêque, laissez-moi encore une fois vous remercier très chaleureusement pour tout ce que vous avez fait pour nous durant la récente campagne. Je puis vous assurer, que mes collègues apprécient hautement, comme moi, vos bontés." Ayant eu quelque chose à faire dans l'action ainsi reconnue de l'archevêque, et sachant que cette lettre me ferait plaisir, à moi qui étais alors invalide, Sa Grandeur, avec bonté et courtoisie, m'envoya cette lettre, me disant de la garder, et c'est ainsi qu'elle se trouve en ma possession.

Cette lettre indique, je pense, que sir John avait une grande confiance, tant au point de vue personnel que politique, dans son ami l'archevêque et dans ceux de sa foi, et qu'il avait une bonne raison pour cela; et de plus, que cette confiance était mutuelle.

Je n'ai pas le plaisir de connaître M. Laurier, mais je suis sûr qu'après cette déclaration (dont je puis lui envoyer une copie) il ne répétera pas l'histoire dans laquelle il a vu à tort quelque vérité.

Je suis, mon cher sir Charles,

Bien à vous,

J.-A. MACDONELL.

Je possède l'original de ce document. Je vais maintenant ajouter à cela une lettre de Sa Grandeur l'archevêque Lynch, écrite de sa propre main à M. Sir CHARLES TUPPER.

Macdonell, traitant avec le plus profond mépris l'insinuation qu'il pourrait attester la vérité d'un semblable énoncé qui n'a jamais été fait.

PALAIS SAINT-MICHEL,

TORONTO, le 2 octobre 1885.

MON CHER M. MACDONELL.—Je regrette que vous ayez pris tant à cœur une lettre écrite il y a plusieurs années et que vous dites avoir été interceptée. Vous êtes catholique et gentilhomme incapable de manquer de respect envers un prélat de votre Eglise. Je suis sûr que sir John Macdonald et sir Charles Tupper sont trop gentilshommes et trop politiques pour dire quoi que ce soit de nature à blesser une partie considérable de leurs commettants.

Je suis, cher monsieur,

Bien à vous,

JOHN-JOSEPH LYNCH,
Archevêque de Toronto.

Après cette réfutation, M. l'Orateur, je suis sûr que je n'ai pas besoin de dire un mot, si ce n'est qu'il est très regrettable que tout honorable député prête l'oreille à des rumeurs reposant sur des faits datant d'aussi loin et qui, ainsi que je l'ai établi, ont été promptement réfutés de la manière la plus formelle et la plus complète. Si, dans ces circonstances, des questions de ce genre peuvent être soulevées de nouveau et traitées comme authentiques, en laissant de côté le fait qu'elles ont été réfutées d'abord, c'en est fait de toute courtoisie, je dirai de toute équité parlementaire.

Je ne crois pas que l'intérêt de quelque parti puisse bénéficier de ces choses.

Avant de m'asseoir, j'ai l'intention de dire quelques mots seulement, au sujet de la discussion qui a eu lieu relativement aux négociations entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de M. Greenway au Manitoba.

M. MARTIN: Je soulève un point d'ordre. Cette discussion a eu lieu dans le cours d'un autre débat, sur une motion demandant l'ajournement du débat, et il ne sied pas à l'honorable ministre, de parler de ce qui a eu lieu dans un débat antérieur. C'était alors, pour l'honorable ministre le moment de faire ses observations, et le fait qu'il n'a pas profité de l'occasion a grandement surpris le comité.

Sir CHARLES TUPPER: Le point d'ordre ne profitera pas à l'honorable député, et pour cette raison: le débat n'a pas été restreint au long discours de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), mais il y a eu une discussion à laquelle l'honorable député de Winnipeg et une demi-douzaine d'autres honorables députés ont pris part et qui faisait partie d'un débat continu.

M. MARTIN: L'honorable ministre fait erreur. J'ai discuté la question sur la motion de l'honorable député de Simcoe-nord. Je n'ai pas dit un mot sur ce sujet depuis. Certes, l'honorable ministre peut parler sur d'autres questions maintenant. Ce que je maintiens, c'est qu'en parlant sur la question dans le moment, il ne peut faire allusion à aucune des observations sur la motion d'ajournement faite hier par l'honorable député de Simcoe-nord. Ce n'était pas un débat continu, mais un débat complet et dont il ne saurait être question dans cette discussion.

Sir CHARLES TUPPER: Il n'est pas nécessaire que je parle spécialement du discours de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy).

M. McMULLEN: Relativement au sujet mentionné il y a un instant, l'honorable ministre a

donné à entendre qu'il avait été échangé une correspondance entre lui et sir John Thompson au sujet de sa position de haut-commissaire. Comme l'on n'aura probablement pas l'occasion de demander ces documents par une résolution, ils seront peut-être soumis sans un ordre de la Chambre.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député aurait pu attendre, je crois, que j'eusse terminé mes observations pour soulever cette question. Je dois dire, cependant, que la correspondance échangée entre sir John Thompson et moi-même était d'une nature privée, et qu'elle ne sera pas soumise à la Chambre. J'ai cité l'extrait entier qui a trait à l'énoncé du chef de l'opposition.

M. McMULLEN: Je proteste contre le refus de l'honorable secrétaire d'Etat de soumettre la correspondance sur laquelle il a attiré l'attention de la Chambre.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable député a cru devoir faire une interruption irrégulière qu'il n'avait pas le droit de faire. Il pourra soulever cette question dans une autre occasion, mais je ne prétends pas être interrompu lorsque j'ai la parole.

M. LANDERKIN: L'honorable ministre voudra-t-il me dire

Quelques VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

Sir CHARLES TUPPER: Je ne crois pas avoir pris une trop grande partie du temps du comité, comme l'admettront les honorables députés, et je désire occuper l'attention quelques moments encore; mais, dans les circonstances, je croirais manquer de respect envers le comité, en ne prenant pas l'occasion, tout désireux que je sois, de retarder le moins possible la considération du bill, de relever les énoncés faits et réitérés par les honorables membres de la gauche.

Ces honorables messieurs ont répété, dans ce débat, que le gouvernement fédéral avait traité le gouvernement du Manitoba en ennemi. Je suis heureux, M. l'Orateur, que nous puissions enfin prouver combien cette assertion est peu fondée.

L'honorable député qui vient de parler et qui m'a complimenté d'avoir consigné aux *Débats* l'Acte des écoles de la Nouvelle-Ecosse que j'ai eu l'honneur de présenter et de faire adopter dans cette législature, et les autres honorables membres de cette Chambre semblent oublier entièrement la position que nous occupons. Ils semblent s'imaginer que ce parlement s'engage en rédigeant une loi secondaire, que nous avons carte blanche pour faire une loi scolaire aussi parfaite que possible. C'est là une impression tout à fait fautive. Ce n'est pas là du tout la position. S'il en était ainsi, l'attitude de plusieurs des honorables membres des deux côtés de cette Chambre, serait bien différente de celle qu'ils ont prise sur cette question, et, conséquemment, je désire attirer brièvement l'attention de la Chambre sur le fait que cette importante conférence qui a eu lieu à Winnipeg à ce sujet a, à mon avis, été d'une grande utilité pour l'étude de cette question.

Le chef de l'opposition prétend depuis longtemps qu'il était du devoir du gouvernement d'instituer une commission pour s'enquérir des faits, et il a fait grands frais de temps et de talent pour s'efforcer de convaincre la Chambre et le pays qu'il était impossible de régler cette question avant

d'avoir d'abord formé une commission pour s'enquérir des faits. Cette illusion a été détruite.

Quelques VOIX: Oh! oh!

Sir CHARLES TUPPER: Oui; je dis que cette illusion a été complètement détruite par la conférence de Winnipeg. J'anticipe cependant un peu. La position dans laquelle se trouve le gouvernement n'est pas de faire une loi, mais d'appliquer la décision rendue par le comité judiciaire du Conseil privé.

En vue de la position dans laquelle nous nous trouvons au sujet de cette question, je ne saurais mieux faire que de signaler à l'attention du pays quelle est la constitution du pays, relativement à la position du Manitoba et du gouvernement fédéral. L'Acte du Manitoba dit:

Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'instruction, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*.)

(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quel qu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'instruction.

(3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article.

Quelles étaient les dispositions de cet article? Elles comportent que le pouvoir exclusif de la législature de légiférer cesse lorsqu'elle entreprend de légiférer pour enlever à la minorité des droits et privilèges dont elle jouissait.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre n'est-il pas encore convaincu qu'il n'en est pas ainsi?

Sir CHARLES TUPPER: Non, je suis non seulement convaincu que cela est exact, mais s'il est dans la langue anglaise des expressions propres à établir ce point d'une manière concluante, elles se trouvent dans cet acte qui donne à la législature du Manitoba le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'instruction, à la condition toutefois qu'elle n'enlèvera aucun droit dont jouit la majorité religieuse; et il y a en outre cette disposition donnant un droit d'appel au gouverneur général en conseil au sujet de ces privilèges, et s'il est prouvé qu'ils ont été enlevés, il est conféré à ce parlement le pouvoir de légiférer. Voilà la position.

Qu'est-il arrivé? Personne, dans cette Chambre ou dans le pays, nie que ces droits aient été enlevés. Il est admis de tout le monde que des droits et privilèges dont jouissait la minorité catholique du Manitoba jusqu'en 1890, ont été enlevés par la loi de 1890. Inutile de perdre du temps pour établir ce fait, car il est généralement admis. Nous avons la décision du plus haut tribunal de l'Empire qui déclare après avoir entendu la cause, que les privi-

lèges de la minorité ont été usurpés, et que, par conséquent, ce parlement a le droit de les rétablir. Il est oiseux, dans les circonstances, de prétendre un instant que nous sommes en état de faire une loi comme les membres des deux côtés de la Chambre seraient prêts à en faire une, si nous pouvions prendre la question *de novo*. Il est inutile de perdre du temps à discuter si nous avons le pouvoir et s'il était de notre devoir de préparer un bill meilleur que le bill réparateur. Voici quel était le devoir du gouvernement : Après cette décision du comité judiciaire, il devenait du devoir du gouvernement du Canada—et je ne crois pas qu'aucun honorable député puisse nier cela—de reconnaître la nécessité de légiférer, et le devoir de ce parlement, d'après la loi et la constitution de redresser les griefs.

Ainsi, il ne s'agit pas de savoir quelle espèce de loi nous préférons, mais ce qu'il est nécessaire de restituer à la minorité catholique du Manitoba, les droits dont, de l'avis de tout le monde, elle a été privée et les privilèges dont elle jouissait en vertu de la loi telle qu'elle existait avant l'adoption de l'acte de 1890.

M. SUTHERLAND : Le ministre des Finances, dans son discours, a établi la position d'une manière différente.

Sir CHARLES TUPPER : Bien qu'il puisse y avoir une différence dans la phraséologie, je dis, devant cette Chambre, que depuis le moment où je suis entré dans le gouvernement de ce pays jusqu'à présent, il n'y a pas eu une divergence d'opinion sur la question de ce bill ou la nécessité imposée au gouvernement de le faire adopter par cette Chambre.

M. SUTHERLAND : Le ministre des Finances a dit que cela n'était pas requis par la loi ou la constitution, mais que c'était une question d'administration.

Sir CHARLES TUPPER : Je répondrai qu'il n'y a pas la moindre divergence d'opinion dans le gouvernement, que toutes ces idées sont le fait d'une imagination trop active chez les honorables messieurs de la gauche. De fait, il n'y a, que je sache, aucune raison de prétendre qu'il y ait eu jusqu'à présent une divergence d'opinion dans le gouvernement.

M. FRASER : Laquelle des deux opinions est admise de tous ?

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député ferait mieux de taire ses questions, si elles sont toutes aussi insensées que celle-là. Il est hors de doute, dis-je, que le gouvernement a été unanime sur le principe, bien qu'il puisse y avoir quelque divergence d'opinion sur les menus détails, bien qu'un ministre puisse considérer la question plus importante que ne le fait un autre. Le ministre des Finances a parfaitement le droit de différer d'opinion avec moi sur l'importance de ce bill, et ne pas le considérer aussi important que je le considère ; mais cela ne touche pas au principe, quant à la question de savoir si ce bill rétablissant les droits et privilèges de la minorité du Manitoba est une mesure sur laquelle nous avons été unanimes depuis que je suis entré dans le gouvernement, et que nous étions déterminés à soumettre à l'étude de la Chambre tant que nous aurions le moindre espoir de la faire adopter.

Sir CHARLES TUPPER.

Qu'est-il arrivé ? L'arrêté réparateur fut adopté par le gouvernement fédéral. Il fut passé, je crois, je ne suis pas certain de la date, le 21 mars.

Certains honorables membres de la gauche ont regardé cet arrêté comme peu sage et d'une nature blessante pour le gouvernement du Manitoba. Mais la Chambre ne doit pas oublier ce qui est arrivé ensuite. Après un intervalle considérable, une réponse fut envoyée par le gouvernement du Manitoba, et un second arrêté fut adopté montrant combien le Canada était désireux de voir le gouvernement du Manitoba étudier et régler cette question. Cette seconde invitation fut rejetée et le gouvernement se vit forcé de recourir à la constitution et à ce bill réparateur.

Quant à savoir si le gouvernement a traité le Manitoba avec toute la courtoisie voulue, et si nous étions disposés à adopter ces puissants moyens de conciliation recommandés par le chef de l'opposition—et que j'approuve avec lui, car tous les moyens doivent être épuisés pour arriver à une solution satisfaisante de cette malheureuse question—le comité possède maintenant des preuves abondantes à l'effet que nous n'avons rien négligé. Mon honorable ami de Montréal-ouest (sir Donald Smith), de son propre mouvement, et animé du désir patriotique de voir le gouvernement du Manitoba régler cette question à l'amiable, est allé à-là-bas dans le but de voir ce que l'on pouvait faire. Après son retour, il y eut certaines communications entre lui et le gouvernement du Manitoba. Le premier avis que le gouvernement du Manitoba consentirait à négocier avec le gouvernement fédéral fut promptement pris en considération.

Les documents soumis à la Chambre prouvent que dès le moment où M. Greenway donna à entendre qu'il serait prêt à répondre à une invitation officielle relativement à des négociations, le gouvernement délégua tout de suite trois commissaires qui, je l'ai cru alors et je le crois encore, ont été aussi agréables au gouvernement manitobain que l'auraient pu être tous autres délégués pour faire ces négociations. Ils furent reçus avec la plus grande courtoisie par le gouvernement du Manitoba et procédèrent à l'étude de la question.

A-t-il été question d'une commission ? Parcourez ces documents et vous n'y trouverez aucune recommandation à l'effet que les faits n'étaient pas évidents et connus de tout le monde.

Au lieu de dire, dès l'ouverture des négociations : avant de pouvoir procéder, nous devons nous assurer des faits et prendre des moyens pour cela ; tous les faits furent admis comme exacts. Cela règle, et c'est fort heureux, je pense, l'attitude que l'honorable député a maintenue si longtemps et que, à la fin, dans un moment malheureux, il a cru devoir abandonner.

On a répété à maintes reprises que le gouvernement avait rendu plus difficile le règlement de cette question par la manière dure dont nous avons traité le Manitoba. Trouve-t-on, dans ces documents, quelque chose qui se prêtât à un autre genre de négociations ? Nous pouvons, je crois, considérer comme réfutée cette objection des adversaires du bill. Les commissaires ont entamé ces négociations de la meilleure manière possible, sans qu'il y ait eu aucune plainte de faite à ce sujet. La seule difficulté est venue au sujet des délibérations en cette Chambre.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), on se rappellera la chose, a demandé que l'on

retardât à mardi l'étude du bill, et une partie considérable de la presse a prétendu, à tort, que c'était là l'intente. On trouve dans les *Débats* la reproduction *verbatim* de ce qui a été dit, et il est établi que le *chef de l'opposition et moi*, nous avons choisi le vendredi pour étudier le bill en comité. Nos délégués virent la déclaration relative au mardi, et ils ne virent pas celle relative au vendredi. Ils crurent alors qu'il n'y aurait rien de fait avant mardi. C'est là le seul point qui ait soulevé une difficulté, et l'explication donnée par nos collègues fut reçue avec courtoisie par le gouvernement du Manitoba.

Je fais allusion à ces faits pour démontrer que tout ce qu'a pu faire le gouvernement a été ratifié, autant que l'on peut voir, et l'objection imaginaire soulevée par quelques honorables députés a été détruite par la conduite des délégués.

Mais il est un autre point beaucoup plus important au sujet de ces négociations, c'est que personne ne saurait lire les propositions des délégués de ce gouvernement, sans en venir à la conclusion qu'ils étaient animés du plus sincère désir de voir régler cette question au Manitoba et non ici.

Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup à gagner par cette tentative tendant à prouver que le gouvernement ne désirait pas dès le commencement laisser au Manitoba le droit exclusif de légiférer sur cette question d'instruction, et de voir accepter la moindre des concessions rétablissant les droits et privilèges de la minorité.

Il y a eu des doutes de soulevés par nombre de membres de cette Chambre, qui parlent de la minorité d'un ton moqueur. Ils voient là une question entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba, et ils veulent que l'on traite avec mépris tout énoncé, de quelque source qu'il vienne, relativement à ce que pense la minorité de cette question. Je n'interprète pas ainsi la constitution. A mon avis, la constitution et les décisions du comité judiciaire du Conseil privé établissent que dans le cas où l'on a enlevé des droits et privilèges, il est du devoir du gouvernement fédéral et du parlement de rétablir ces droits et privilèges. Il devient donc de la plus haute importance de savoir quels sont ces droits et privilèges enlevés, et quel est le meilleur moyen de les rétablir.

M. LAURIER: Ecoutez ! écoutez ! c'est précisément le point.

Sir CHARLES TUPPER: Je le crois. Quels sont les droits, quels sont les privilèges qui ont été enlevés ? Un privilège peut n'être pas un droit, mais d'après la constitution du pays, je ne vois aucune distinction importante entre les droits et privilèges dont on jouissait et qui ont été enlevés.

Les délégués devaient-ils, en dépit du jugement, procéder sans tenir compte des sentiments et des désirs de la minorité ? Je ne le pense pas. Je crois qu'il était de leur devoir, connaissant la décision rendue et les termes des instructions qu'ils avaient reçues, de traiter la question de manière à assurer le rétablissement des droits et privilèges enlevés à la minorité par l'acte de 1890. A mon avis, il est impossible pour toute personne étudiant la question froidement d'en venir à la conclusion qu'ils pouvaient faire plus qu'ils n'ont fait à ce sujet. Qu'ont-ils recommandé pour le règlement de cette question ?

La législature du Manitoba devrait, durant sa présente session, passer une loi stipulant que, dans les villes ou villages où il y a, disons, 25 enfants catholiques romains en

Age d'aller à l'école, et dans les grandes villes où il y a, disons, 50 de ces enfants, le bureau des commissaires devra décider que tels enfants auront une maison d'école et des salles de classes pour leur propre usage, ou l'enseignement leur sera donné par un instituteur catholique romain ; et les parents catholiques romains, ou les tuteurs, disons, au nombre de dix, pourront interjeter appel devant le département de l'instruction de toute décision ou négligence du bureau relativement à ses devoirs d'après cette disposition, et le bureau devra appliquer toutes décisions ou recommandations du département dans le cas de tel appel.

J'ignore comment tout homme qui désire le rétablissement de ces privilèges peut voir en cela quelque chose de déraisonnable.

Cette législation devra stipuler que les écoles où la majorité des enfants est catholique devra être exemptée des règlements relatifs aux exercices religieux.

Le plus fort adversaire du bill ne saurait voir là rien de révoltant. Que l'on force les enfants de recevoir un enseignement religieux contraire au désir des parents, c'est une chose qu'aucun homme de bon sens et de justice ne saurait recommander.

On permettra, dans les écoles catholiques, des livres de nature à ne pas blesser les idées de la minorité et qui, au point de vue de l'enseignement, seront jugés convenables par le bureau.

En d'autres termes, ce doit être des écoles de première classe, sous le contrôle d'un corps nommé par le gouvernement du Manitoba pour choisir un degré supérieur d'enseignement et assurer des écoles aussi efficaces que les autres dans la province, mais avec cette disposition qu'il n'y aura, dans les manuels, rien de nature à blesser les susceptibilités des catholiques romains :

Les catholiques devant être représentés dans le bureau.

Maintenant, M. l'Orateur, je dois dire que le bon fonctionnement de l'Acte concernant l'instruction de la Nouvelle-Ecosse est dû à la raison que, sans établir des écoles séparées par la loi, il s'est en réalité rendu au désir des catholiques et des protestants de cette province, attendu que le conseil d'instruction étant le gouvernement du jour, et que les catholiques sont toujours représentés dans ce gouvernement, il est impossible de faire quelques règlements ou arrangements qui ne soient approuvés tant par les catholiques que par les protestants. C'est tout simplement reconnaître les mêmes principes et que les catholiques seront représentés dans le bureau. La nomination d'un catholique dans ce bureau de 8 ou 9 membres serait suffisante.

Les catholiques devant être représentés dans le bureau des examinateurs nommé pour examiner les instituteurs.

Je suis certain que personne ne voudra s'exposer à cela.

On veut aussi que les catholiques reçoivent de l'aide pour le maintien des écoles normales pour l'instruction des instituteurs.

Je ne vois pas pourquoi on leur refuserait le moyen de donner à leurs instituteurs un aussi bon enseignement que celui que l'on donne dans les écoles protestantes.

Le mode actuel de permis aux instituteurs non qualifiés dans les écoles catholiques devra être maintenu, disons, pendant deux ans, pour permettre à ces instituteurs de prendre leurs diplômes, la chose devant être ensuite entièrement abolie.

On a jugé cela nécessaire, dans les circonstances, pour que bon nombre de personnes qui ne seraient peut-être pas en état de subir, dans le moment, les

examens requis des instituteurs catholiques, puissent continuer d'enseigner si elles se conforment aux autres exigences de la loi.

Sous tous autres rapports, les écoles des catholiques devant être des écoles publiques et soumises à toute disposition des lois scolaires alors en vigueur dans le Manitoba.

Si les privilèges enlevés à cette minorité doivent être rétablis, si ses droits doivent être respectés, je ne vois aucun arrangement plus modéré et plus raisonnable pour tout gouvernement disposé à rendre justice à la minorité.

Je n'ai pas l'intention de discuter les contre-propositions, car cela n'est pas nécessaire; mais je veux rappeler un fait, et c'est qu'une des premières idées soumises par le gouvernement du Manitoba était la sécularisation des écoles.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) aimerait, je crois, à voir séculariser les écoles, à voir bannir la Bible de l'enseignement religieux, mais je doute qu'il se trouve plusieurs honorables députés de son avis.

M. EDGAR : L'honorable député de Leeds (M. Taylor) le chef des "whips" du gouvernement, a exprimé cette opinion.

Sir CHARLES TUPPER : Je regrette d'appréhender cela, mais je suis sûr que l'Église d'Angleterre ne se rendra pas à cette idée, de même que l'Église presbytérienne, l'Église wesleyenne et l'Église anabaptiste, corps qui n'est peut-être pas très nombreux dans le pays. Ainsi donc, cette idée, à mon avis, serait contraire au sentiment de toutes les dénominations, catholiques ou protestantes, de la province du Manitoba, et, conséquemment, je considère cela comme un pas dans la fausse direction. Quelle déception causerait un enseignement religieux, d'après le mode proposé par le gouvernement du Manitoba. Que serait cet enseignement? Vous avez l'Église catholique, l'Église d'Angleterre, les presbytériens, les wesleyens, représentés dans chaque école et il leur faudrait leurs jours respectifs, ce qui vous donnerait, en réalité, 3 heures par semaine. Croyez-vous que cela contenterait tout le monde, catholiques et protestants, qui désirent cet enseignement religieux dans les écoles? Assurément, non.

Ja n'ai pas l'intention de prolonger ces observations, car je désire ne pas retarder d'un instant la besogne du comité. Mais on nous a accusés de faire de l'obstruction au sujet de notre propre bill. Il s'est trouvé des hommes, malgré ce qui est connu de tout membre du comité, qui ont porté contre nous cette accusation. On a insinué qu'il y avait quelque influence occulte qui rendait le gouvernement désireux de retarder l'adoption de cette loi. Eh bien! j'ai ici une copie de l'*Evening Times* de Hamilton, en date du 13 avril, qui fait voir l'attitude de l'opposition au sujet de ce bill :

Les Canadiens qui ne veulent pas de l'imposition des écoles séparées au Manitoba, doivent remercier les libéraux en parlement de s'opposer par tous les moyens à cet outrage.

Ainsi, on donne tout le crédit aux libéraux

M. LAURIER : Ce journal n'est pas juste.

Sir CHARLES TUPPER : Les honorables membres de la gauche ont beaucoup parlé contre la manière de procéder de la semaine dernière.

Sir CHARLES TUPPER.

Ce journal ajoute :

Le résultat dédommage de tous les ennuis d'une séance de six jours et six nuits.

Ainsi, je crois juste de donner aux adversaires du gouvernement, je ne dis pas que ce sont tous des libéraux, le mérite de l'obstruction sans parallèle faite à cette mesure depuis le commencement.

Nous avons désiré vivement régler cette question, pour des raisons que j'ai souvent exposées et qu'il n'est pas nécessaire de répéter à la Chambre. Mon grand désir était d'écarter de l'arène politique une question de ce genre propre à nous empêcher d'obtenir un verdict sur les importantes questions politiques qui divisent les deux grands partis dans ce pays. Je crois aussi qu'il est fort regrettable de voir exciter les passions et les sentiments du peuple sur des questions religieuses, plus que sur tout autre au monde. Il est fort regrettable qu'une semblable question soit portée devant le peuple.

Cela est inutile, à mon avis, car le gouvernement, tout en obéissant à la loi et à la constitution, dans les mesures qu'il a prises, et bien qu'il ait déclaré la nécessité absolue de rétablir les droits et privilèges de la minorité du Manitoba, a montré, dès le commencement, qu'il ne voulait recourir à aucune mesure que l'on pourrait accuser d'être violente ou extrême.

Je n'hésite pas à dire que la minorité, à mon avis, a été très raisonnable à ce sujet.

Les honorables messieurs de la gauche désirent si vivement détruire ce bill, qu'ils sont prêts à passer des jours et des nuits sur l'étude d'un article qui est une copie fidèle des lois en usage dans l'Ontario, et le Manitoba de puis nombre d'années, à la satisfaction générale.

Je ne comprends pas ce prétendu désir de l'opposition de faire subir une critique à ce bill en comité. Si la minorité est satisfaite du bill, tout imparfait qu'il puisse être, bien que, de l'avis du chef de l'opposition, il ne rétablisse pas complètement les droits enlevés à la minorité catholique, si cette minorité est satisfaite de la mesure, pourquoi quelques honorables députés s'y opposent-ils? Nous nous appuyons sur la plus haute autorité pour dire que la minorité est satisfaite. Tout le monde sait le respect qu'a la population catholique pour les vœux de ceux qui ont charge de ses intérêts religieux et d'éducation; toute le monde sait la confiance que l'on a dans les évêques et les archevêques, qui peuvent ainsi être regardés comme représentant les vœux de la population même.

Pour démontrer à la Chambre d'une manière irréfutable que la minorité est satisfaite, je vais lui citer le message suivant que j'ai reçu, et le premier ministre en a reçu un semblable hier, de Montréal, de l'archevêque de Saint-Boniface :—

Au nom de la minorité catholique du Manitoba que je représente officiellement, je demande à la Chambre des Communes d'adopter le bill réparateur tel qu'il est maintenant modifié. Il sera satisfaisant pour la dite minorité qui le considérera comme un règlement substantiel, raisonnable et définitif de la question des écoles conformément à la constitution.

(Signé.) EDOUARD LANGEVIN.

Je cite cela comme étant une réponse complète à tout honorable député qui prétend que ce bill ne donnera pas satisfaction à la minorité. Devant l'approbation de ce bill par un homme occupant une aussi haute position que Sa Grandeur l'archevêque, qui parle au nom de la minorité, personne n'osera

plus prétendre, assurément, que cette mesure ne donnera pas satisfaction.

Je regrette que la mesure nécessaire n'ait pas été adoptée par le gouvernement du Manitoba. Ce serait infiniment plus satisfaisant, et le gouvernement fédéral n'a rien épargné pour assurer un règlement par le gouvernement provincial.

Je n'hésite pas à dire que l'adoption de ce bill, à mon avis, ferait cesser toute difficulté, car je crois que le gouvernement du Manitoba serait alors en état de dire au peuple de cette province qui est devenue excitée à ce sujet—et c'est là, je pense, une des difficultés que rencontre le gouvernement manitobain—il serait alors, dis-je, en état de dire au peuple: il nous faut régler les réclamations de cette minorité par notre propre législation, ou nous aurons, d'après la constitution du pays, une autorité divisée, ce qui n'est certainement pas désirable.

Je crois que si ce bill était adopté, le gouvernement fédéral ne serait peut-être jamais à la peine d'en appliquer les dispositions, car elles seraient promptement adoptées par le gouvernement du Manitoba, pour éviter l'autorité divisée dont j'ai parlé, et le gouvernement local aurait énormément plus de force en mettant ce bill dans les statuts.

Je désire maintenant dire un mot au sujet de l'obstruction. Qui fait cette obstruction ?

M. WELSH : Voulez-vous exercer une coercition contre nous, en nous tenant ici jour et nuit ? Vous êtes alors ceux qui font l'obstruction.

Sir CHARLES TUPPER : Je dirai à mon honorable ami, s'il me permet de l'appeler ainsi, que personne moins que moi ne désire le retenir ici. Il s'agit d'un cas de nécessité. Nous avons cru devoir épuiser tous les moyens possibles pour faire adopter un bill que nous croyons de la plus haute importance de passer durant cette session. La session a été convoquée spécialement pour étudier cette mesure, c'est ce que le pays attend de nous, et nous avons cru devoir recourir à tous les moyens pour faire adopter cette mesure.

Mais je désire poser cette question aux honorables membres de la gauche : Qui fait de l'obstruction au sujet de ce bill ? Parmi les représentants, dans cette Chambre, des deux millions de catholiques du Canada, il n'en est pas un, je crois, qui veuille se lever et dire : je suis prêt à combattre cette loi et à en empêcher l'adoption. Je dirai alors, si ce bill est appuyé par le gouvernement du Canada qui se compose de catholiques et de protestants, si ce bill a l'appui d'un grand nombre des représentants des catholiques et des protestants, pourquoi en empêcher l'adoption ?

M. l'Orateur, il n'est pas encore trop tard. Le bill a été préparé avec le plus grand soin par les officiers en loi de la Couronne.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Avec soin !

Sir CHARLES TUPPER : Je ne crois pas qu'il soit possible de rédiger un bill qui puisse subir sans qu'il en souffre la critique des avocats depuis le lundi matin jusqu'au samedi soir. Mais je ne considère pas pour cela que le bill soit imparfait. Les articles ont été tournés en tous sens, changés et modifiés par les honorables membres de la gauche, dans leur désir non pas de le perfectionner, mais de le détruire. Je dis que le bill tel que soumis à la Chambre eut été parfaitement satisfaisant. Les officiers en loi de la Couronne y avaient apporté une

soigneuse attention, et un homme de haute réputation dans le pays et de grands talents, M. Ewart, qui a consacré, je pourrais dire, des années de sa vie à l'étude de cette question, y a consacré tout son talent et sa puissance. Il a eu l'occasion de lutter contre un autre homme de grand talent, l'honorable député de Simcoe-nord. On a dit que le fer aiguise le fer, je dis ainsi qu'après ce conflit d'opinion sur cette question, dans toutes ses phases, ce bill rencontre l'approbation de l'avocat de la minorité du Manitoba. Il est aussi approuvé par le ministre de la Justice et le comité du gouvernement fédéral, comité composé de catholiques et de protestants. Comme n'appartenant pas à la profession, j'aurais été prêt à l'accepter tel qu'il était, et je dis que la partie la plus essentielle de cette mesure a maintenant été étudiée, et je crois qu'il est du devoir du comité de laisser adopter les autres articles. Si cette mesure est imparfaite, les honorables membres de la gauche n'en sont pas responsables ; le gouvernement du pays en est responsable.

M. LAURIER : Non ; pas le gouvernement, mais le pays.

Sir CHARLES TUPPER : Nous réglerons ce point un peu plus tard. Je dis que le gouvernement du Canada a été appuyé par une majorité de 99 contre 7 dans cette Chambre en faveur de l'abandon de toute obstruction et de l'adoption de ce bill.

Dans ces circonstances, je ferai un dernier appel aux honorables membres de la gauche de nous laisser régler cette malheureuse question qui a été la cause de tant d'ennuis, de laisser le gouvernement porter devant le pays la responsabilité de ses fautes, les énormités de cette mesure, quelles qu'elles soient. Nous sommes prêts à prendre cette responsabilité. Nous croyons que ce sera dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt de la paix et de la bonne entente entre les catholiques et les protestants de ce pays, et j'espère que, dans ces circonstances, il nous sera permis de mettre ce bill dans nos statuts, à cette phase avancée de la session, et que nous pourrions prendre en considération les autres questions importantes qu'il est nécessaire de régler avant la prorogation du parlement.

M. LAURIER : J'ai suivi attentivement le discours de l'honorable ministre, désireux d'en connaître la conclusion, et cette conclusion est, enfin, que nous devrions adopter ce bill, tout imparfait qu'il soit, parce que le gouvernement serait responsable de ses défauts. Eh bien ! M. l'Orateur, je dirai tout de suite à l'honorable ministre que s'il avait raison sur ce point, je n'hésiterais pas, pour ma part, à me rendre à l'appel qu'il vient de nous faire.

S'il était vrai que le gouvernement dût être seul responsable de ce bill défectueux, je n'aurais aucune hésitation à le laisser passer, le gouvernement devant en subir les conséquences ; mais, M. le président, cette déclaration n'est pas conforme à la vérité. L'honorable ministre sait, ou, du moins, devrait savoir, comme tout le monde, que le gouvernement ne souffrira pas des conséquences de cette mesure défectueuse dont il veut forcer l'adoption dans cette Chambre.

Ce sont les contribuables du Manitoba qui souffriraient ; c'est sur eux que pèseraient les conséquences de l'adoption de ce bill.

Dussions-nous passer ce bill, il en résulterait de nouveaux points de litige pour la minorité catholique du Manitoba.

Sont-ce là des conséquences que nous pouvons regarder avec indifférence ? Est-ce là un côté de la question que nous devons négliger entièrement ? Est-ce là un point de la question que les membres de cette Chambre, responsables à leurs commettants, ne doivent pas étudier ?

La minorité du Manitoba doit-elle avoir à souffrir des conséquences des erreurs commises par le gouvernement ?

Nous avons eu, à ce sujet même, M. l'Orateur, un exemple de législation irréflectie. Lorsque l'Acte du Manitoba fut soumis à l'étude de la Chambre des Communes, c'est un fait consigné dans l'histoire que l'intention de la législature était de mettre la minorité catholique sur un pied d'égalité avec la minorité catholique de l'Ontario et la minorité protestante de Québec, c'est-à-dire, que les écoles séparées devaient être en dehors de la juridiction de la législature du Manitoba, c'est-à-dire que la minorité devait être mise dans une position telle qu'il serait aussi impossible à la législature du Manitoba de toucher à ses écoles séparées, qu'il l'est aux législatures de l'Ontario et de Québec de toucher aux écoles séparées de ces provinces.

Mais par suite d'une législation précipitée, d'une législation irréflectie, d'une législation inconsiderée, comme celle qui nous est soumise aujourd'hui, cette intention du parlement n'a pas été suivie, et il en est résulté que la minorité a été privée de ses écoles. Cela n'est-il pas vrai ?

Le ministre des Finances a admis que telle était l'intention de l'ancien parlement ; mais l'intention du parlement n'a pas été suivie.

Le Conseil privé, par son jugement dans la cause de Barrett, décida que la législature du Manitoba devait régler cette question, tandis que l'intention du parlement était dans le sens contraire.

Devant cet exemple, l'honorable ministre nous demande d'adopter ce bill ; qu'il soit juste ou non, qu'il soit irréflecti ou non ; son gouvernement, nous dit-il, en portera les conséquences.

Je le répète : si le gouvernement devait seul en subir les conséquences, j'accepterais son avis ; c'est parce que les conséquences ne peuvent retomber sur le gouvernement, mais sur la minorité, que nous devons étudier soigneusement cette mesure avant qu'elle devienne loi.

L'honorable ministre nous a dit, il y a un instant, dans le cours de son argumentation, qu'il ressortait clairement de la conférence de Winnipeg qu'une enquête n'était pas nécessaire. C'est précisément là l'illusion qu'a fait disparaître la conférence.

Il aurait été établi qu'une idée vivement préconisée par le chef de l'opposition était purement illusoire, par le fait que les commissaires du gouvernement manitobain n'ont pas recommandé une commission d'enquête. Comment pouvaient-ils recommander une telle commission ? L'honorable ministre osera-t-il prétendre que s'ils n'ont pas demandé une enquête, c'est parce que cela n'était pas nécessaire ? Mais le gouvernement n'avait pas le temps de légiférer, comme le sait l'honorable ministre. Nous avons la déclaration, et elle a été reconnue par le gouvernement même, que l'on a rejeté la demande, très raisonnable, des commissaires du Manitoba, à l'effet de suspendre la considération du bill réparateur durant deux ou trois jours.

M. LAUBRIER.

Comment, alors, les commissaires du Manitoba pouvaient-ils espérer que la considération du bill serait suspendue pendant que l'on ferait une enquête ? L'on n'avait pas le temps de faire une enquête. Mais, comme nous le comprenons tous, le gouvernement du Manitoba était prêt à se rendre à la demande du gouvernement et accepter une conférence pour en arriver à un règlement à l'amiable de la question.

Les commissaires du gouvernement fédéral sont allés à Winnipeg, et là ont soumis certaines recommandations aux commissaires du Manitoba pour le règlement de cette question, et ces recommandations ont été raisonnablement et favorablement prises en considération par le gouvernement du Manitoba. Mais l'honorable ministre sait que le gouvernement du Manitoba avait déclaré tout d'abord que le seul moyen d'arriver à une solution de cette difficulté était de faire une enquête de tous les faits.

L'honorable ministre demande quels sont les faits qui nécessitent une enquête, et il dit que tous les faits ont été réglés par la décision du Conseil privé. J'aimerais savoir quels sont les faits qui ont été réglés. Quels sont les faits qui ont été étudiés par le comité judiciaire du Conseil privé, ou tout autre tribunal ?

L'honorable ministre sait et ne saurait ignorer dans un débat de cette importance, que le comité judiciaire n'a été consulté que sur de prétendus faits, et qu'il est en conséquence arrivé à la conclusion que les faits étant tels qu'établis, le jugement devait être tel que rendu par le comité judiciaire, et que ce gouvernement avait aussi le droit d'intervenir. Voilà ce qui en est, et je ne puis trouver d'expressions convenables pour caractériser l'argument de l'honorable secrétaire d'Etat.

Mais ce n'est pas par la répétition de l'assertion d'un fait qui n'existe pas, qu'il peut établir un argument. C'est à la suite de trop de suppositions de ce genre, que la question a atteint cette phase dangereuse où elle se trouve aujourd'hui.

L'honorable ministre nous dit ensuite qu'au premier désir formulé par le gouvernement manitobain, le gouvernement fédéral envoya des commissaires à Winnipeg. M. l'Orateur, je regrette de dire, pour l'honneur du pays et du gouvernement, que c'est encore une assertion contraire à la vérité. L'honorable ministre sait comme moi, et ainsi que le démontre la correspondance, que le gouvernement manitobain était toujours prêt à entamer des négociations si pour arriver à un règlement de la question. Mais l'honorable ministre veut donner à entendre que l'idée des négociations est venue de ce gouvernement et non du gouvernement du Manitoba, et je regrette de dire, pour l'honneur du Canada, que la correspondance soumise au parlement est une correspondance tronquée, qu'une partie du télégramme de M. Greenway a été supprimée, et que la première communication envoyée à M. Greenway ne se trouve pas dans les documents produits.

Quel est le premier document publié ? Le premier document publié est une réponse de M. Greenway à un télégramme envoyé par sir Donald Smith. Pourquoi ce télégramme de sir Donald Smith n'a-t-il pas été soumis au parlement ? Si la réponse de M. Greenway est soumise au parlement, on commet une injustice envers M. Greenway, envers le parlement et envers le peuple canadien, en ne soumettant pas à la Chambre la communication même qui a déterminé cette correspondance.

On a trouvé une explication à la chose dans le fait que, du commencement à la fin, le gouvernement canadien n'a jamais fait preuve de sincérité dans le règlement de cette question.

Si, tout d'abord, le gouvernement se fût montré franc et sincère envers le peuple canadien et du Manitoba, on aurait eu raison d'espérer, et de fait je crois que nous aurions eu il y a longtemps un meilleur règlement de la question que nous ne saurions en avoir aujourd'hui. Mais au moment même où il était question d'envoyer des commissaires au Manitoba, le gouvernement consigne aux *Débats* une déclaration hostile au gouvernement de cette province; mais je suis heureux de dire que, dans son désir de voir régler cette question, le gouvernement du Manitoba n'a pas tenu compte de ce manque de délicatesse, et il a reçu les commissaires fédéraux avec justice et générosité et la plus grande courtoisie, ainsi que les commissaires eux-mêmes l'ont admis dans leur rapport soumis à la Chambre.

Je reviens de nouveau à ce point; que la conférence a démontré la nécessité d'une enquête. Tout homme qui voudra étudier les propositions faites par les commissaires du Manitoba, et l'attitude du gouvernement fédéral, devra en venir à la conclusion qu'une enquête aurait fourni une base pour la solution de cette malheureuse question.

Que voyons-nous dans cette correspondance? Quiconque l'a lue avec l'intelligence que doit posséder tout homme qui s'est occupé de cette question, a dû venir à la conclusion qu'il eût ressorti d'une enquête que cette question des écoles du Manitoba pouvait être réduite à une très simple question, à la simple question des écoles séparées dans Winnipeg et probablement nulle part ailleurs. La population est groupée de telle manière dans cette partie du pays, qu'il n'y aurait aucune difficulté à donner l'enseignement religieux que demande la minorité dans les écoles; mais, dans Winnipeg, la population étant mixte, qu'il y aurait de plus grandes difficultés sous ce rapport. Il semble évident, cependant, d'après le rapport des commissaires, que si une enquête eût été faite, la question serait probablement réduite à une question d'écoles séparées dans Winnipeg, car, partout ailleurs, la question était comparativement facile à régler. Cela est déjà démontré par la correspondance et le rapport des négociations soumis à la Chambre.

Je ne répondrai pas aujourd'hui, peut-être le ferai-je plus tard, à l'accusation portant que l'opposition faite au gouvernement, soit par les libéraux ou par les conservateurs, a été obstructive.

Je suis sûr que dès les premières phases du bill, et durant les premières heures des séances, l'on n'a montré aucune disposition dans ce sens. Voyez ce qui est arrivé, hier. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a, très à propos—et son action est pleinement justifiée par le débat actuel et le discours du chef de la Chambre—il a, dis-je, attiré l'attention de la Chambre sur les négociations qui ont eu lieu récemment à Winnipeg. Le débat a été intéressant, et s'il a péché sous quelque rapport, c'est qu'il n'a pas été assez long et assez complet. Cela est parfaitement démontré par le fait que, bien qu'il n'ait pas voulu répondre à l'honorable député, l'honorable chef de la Chambre juge à propos aujourd'hui de discuter la même question. C'est là assurément une justification du débat d'hier. A dix heures, nous avons repris l'étude du bill qui a été soumis à une discussion soignée et utile. L'honorable ministre peut ne pas

apprécier cette discussion, mais il sera évident pour tous ceux qui lisent les *Débats* que les discours furent des plus utiles à la question. Après deux heures ou trois heures, on ne saurait donner une attention suivie à l'étude de ces dispositions; l'honorable leader de la Chambre n'est pas alors présent, et tous les membres de la Chambre ont besoin de repos.

Nous avons même offert de siéger et d'étudier sérieusement les articles du bill jusqu'à 4 hrs a.m. Dans ces circonstances, ils manqueraient de courage, ceux qui consentiraient à se laisser bafouer. Je suis prêt à rester ici jusqu'à trois, même quatre heures, mais l'homme a besoin de repos; mais après trois heures, lorsque les trois-quarts ou plus des partisans du gouvernement ont quitté la Chambre et que le bill est laissé aux mains des ministres qui n'en connaissent rien, toute tentative de passer cette mesure est un procédé d'intimidation qu'aucun homme de cœur ne souffrira. Sur ce point, je suis prêt à m'en rapporter au jugement de tout homme, ami ou adversaire du gouvernement.

Pour ce qui est de la question même, il a été établi que si des négociations eussent été entamées en mars ou juillet, l'an dernier, si le gouvernement eût alors envoyé à Winnipeg des commissaires, leur donnant le temps d'étudier la question, au lieu de les forcer de faire rapport en trois jours, il serait assurément aujourd'hui arrivé, avec la province du Manitoba, à un règlement par lequel les catholiques eussent été rétablis dans leurs droits sans préjudice, en même temps, aux droits de la majorité.

M. FOSTER: Je ne désire faire que quelques observations, et cela, surtout, parce que les arguments invoqués par l'honorable chef de l'opposition ne sont pas nouveaux et ont déjà été réfutés; mais il y a un ou deux points qui peuvent être développés. L'honorable député a fait un aveu qui est dans le genre de ceux qu'il a déjà faits, mais qui n'a pas moins d'importance, et il a été aujourd'hui plus explicite que d'habitude.

Il a déclaré à ses partisans et au pays que l'intention des auteurs de l'Acte du Manitoba, et du parlement lors de l'adoption de cet acte qui faisait entrer la province dans la Confédération, était assurément de donner à la minorité, quelle qu'elle fût, dans le Manitoba, le privilège permanent de maintenir son propre enseignement religieux, tout comme ce droit est donné à la minorité protestante dans Québec et à la minorité catholique dans l'Ontario.

Je veux que cette opinion du chef de l'opposition aille devant le pays avec tout son poids et toute sa valeur. C'est une réponse à plusieurs de ses propres discours et aux discours de plusieurs honorables messieurs de la gauche qui niaient cela. C'est une réponse aux honorables membres de ce côté-ci qui ont nié la chose. C'est là une des plus fortes preuves à l'appui de l'attitude prise par plusieurs membres de ce côté-ci et par moi-même, au sujet du devoir qui incombe à ce parlement, devoir qui, s'il n'est pas légal, est plus important qu'une obligation légale, obligation venant de l'intention exprimée et demandée par les parties contractantes d'un pacte en 1870, en venant à une entente, d'un côté, sur l'idée que ce que l'on demandait avait été accordé, de l'autre, sur l'idée que ce qui avait été demandé avait été efficacement accordé. Et cela, de l'avis de l'honorable député, est un pacte parle-

mentaire qui doit lier ses partisans et dont la Chambre doit tenir compte.

Mais l'honorable député nous dit que ce qui a été demandé et ce que le parlement avait l'intention d'accorder par l'Acte du Manitoba, n'a pas été accordé par suite de la négligence du rédacteur de la mesure ou du greffier en loi; et à quelle conclusion inconsciente en vient l'honorable député? Parce qu'il est arrivé au parlement de commettre une erreur dans la rédaction de ses lois, l'honorable député prétend qu'à l'avenir, nous ne devons plus tenter de passer une autre loi, de crainte de ne commettre une nouvelle erreur.

Ainsi, l'honorable député, reconnaissant que l'intention était bonne en 1870, au lieu d'admettre que, bien que la situation ait été aggravée par l'adoption de cette loi qui n'a pu être efficacement appliquée, il est de notre devoir de remédier à la chose autant que possible; au lieu de prendre cette attitude et de faire bon accueil à la législation introduite pour de bons motifs, il déclare virtuellement qu'il s'opposera à ce que l'on donne effet au pacte de 1870.

L'honorable député a ce bill devant lui depuis deux mois, et je ne veux pas employer d'expressions blessantes, mais on me pardonnera, si je dis que je n'ai pas constaté chez lui le moindre indice d'un effort sincère et sérieux pour promouvoir cette législation dans le sens du principe qu'il approuve; et l'on parcourera en vain les *Débats* pour y trouver une recommandation de l'honorable député dans le but de favoriser cette mesure dans les limites que lui permet la constitution de même qu'au gouvernement et au parlement.

Quelle attitude inconsciente pour un honorable député, que de se lever et admettre que la minorité souffre de certains griefs, et, le moment d'après, au lieu de chercher le remède à appliquer, demander le renvoi du bill à six mois.

Assurément, sa motion dénote un manque de sincérité—si cette expression m'est permise. Et cependant, l'honorable député prétend être sincère et conséquent dans son attitude sur cette question. Il dit qu'il faut s'enquérir des faits. C'est ce qu'il a répété souvent, et, cependant, il a déclaré que c'était un pauvre moyen d'établir une argumentation que de répéter la même phrase. L'honorable député est le premier coupable sous ce rapport. Combien de fois a-t-il répété. "Il faut s'enquérir des faits!" Il a parcouru le pays, en 1895, avec cet argument comme principale partie de son discours. Mais une fois en chemin, devant le bill réparateur, il n'a pas eu le courage de mettre en pratique ce qu'il prêchait dans sa campagne, il n'a pas eu le courage de demander une enquête. Pour des raisons mieux connues de lui-même il n'a pas demandé au parlement de s'enquérir pour légiférer ensuite, mais il a recours au moyen extraordinaire de demander à la Chambre de n'avoir aucune déférence pour ce bill, de rejeter immédiatement ce bill comportant le principe même de redressement qu'il veut pour la minorité.

Il parle longuement des "prétendus faits." Les "prétendus faits" ont été soumis à la cour Suprême et portés devant le Conseil privé. Oui, M. l'Orateur, et ils étaient d'une telle nature, qu'ils furent discutés par un savant et habile avocat.

L'honorable député parle des "prétendus faits."

Prétend-il nier qu'ils soient réels? Quels sont les faits qui demandent action? Le fait que la minorité avait des droits et privilèges dont elle a

M. FOSTER.

été privée. Mon honorable ami nie-t-il cela? Est-ce là un fait présumé?

Ces droits et privilèges furent accordés en 1870. On en a eu la jouissance de 1870 à 1890. En 1890, ils furent annulés, et en 1894, cet acte fut confirmé. Mon honorable ami sait cela. Et ce sont là tous les faits dont il a besoin pour le persuader que le parlement doit agir en cette matière. Mais c'est autre chose lorsqu'il s'agit de légiférer, car il faut connaître le cas sur lequel vous avez à légiférer. Mais tout fait nécessaire en outre de celui de l'existence d'un grief et auquel il est de notre pouvoir d'y remédier, nous a été fourni par l'honorable député lui-même. Il a déclaré que probablement aucun autre pays au monde offrirait de moyens plus faciles de redressement que la province du Manitoba, à raison de la manière dont la population est groupée. Il nous déclare aujourd'hui que la seule difficulté serait dans la ville de Winnipeg. Sur quels faits alors faut-il faire une enquête? Veut-il savoir quelle est la population? Il n'a pas besoin de commission pour l'informer que c'est là une question facile à régler et que la difficulté est dans la ville de Winnipeg.

L'honorable député a raison. Il n'y a pas de province au Canada, où il soit plus facile qu'au Manitoba de régler les droits de la minorité, la manière dont est distribuée la population rendant facile tel redressement.

L'honorable député—et cela indique combien il est dépourvu d'arguments—base quelques-unes de ses plaintes et son attitude hostile au bill sur le fait, ainsi qu'il l'a dit, que nous avons tronqué la correspondance échangée avec M. Greenway. L'honorable député sait, comme tout autre député, quelle est la partie du télégramme de M. Greenway qui n'a pas d'abord été lue à la Chambre, car cela a été lu par la suite, et l'honorable député sait que cette partie de la dépêche n'avait aucun rapport possible avec la question en jeu, savoir; s'il devait ou non y avoir une conférence entre ce gouvernement et le gouvernement du Manitoba.

Voilà, pour une omission; quelle est l'autre question? Il dit qu'ils n'iront pas plus loin, parce qu'ils n'ont pas eu une partie de la correspondance télégraphique entre M. Greenway et sir Donald Smith. Et il se plaint du manque de franchise. L'honorable député sait que la cause de cela c'est que M. Greenway refusait de permettre qu'elle fût produite en Chambre. Mais qu'était-ce, après tout? Lisez le texte du télégramme produit. L'honorable député pense-t-il que le fait de retenir l'autre télégramme a une assez grande importance cachée pour empêcher tout progrès dans l'étude de cette mesure?

Tout cela prouve sur quelle faible base repose l'attitude prise par l'honorable député contre ce bill. Il termine en rejetant toute idée d'obstruction, et toute son argumentation se réduit à ceci—nous nous formons en comité à 3 heures, et nous étudions tel ou tel article jusqu'à une heure. Si vous lisez les *Débats*, quelle somme merveilleuse de renseignements ils renferment! Et à 2 heures, après avoir fait quelque progrès sur cet article, nous demandons à retourner dans nos foyers, et comme cela ne nous est pas accordé, nous ne voulons pas être intimidés et nous ne ferons rien de plus. Voyez le raisonnement dans tout cela. L'honorable député voudra-t-il expliquer cette autre partie du système d'obstruction qui a occupé la Chambre jour et nuit, nous empêchant de nous

former en comité pour étudier le bill ? Cette guerre obstructive a duré des jours et des jours. Mais, dans un moment d'oubli, mon honorable ami de Montmagny (M. Choquette) a laissé voir le secret, lorsque, en discutant la deuxième lecture du bill, sur une motion pour se former en comité, j'oublie laquelle, il déclara que le bill n'irait jamais devant le comité. C'est là une chose que le chef de l'opposition ne saurait expliquer, ni à sa propre satisfaction, ni à la satisfaction du pays. Et l'on n'acceptera pas de proposition à l'effet de travailler deux ou trois heures sur une disposition sans importance suivie d'une déclaration que l'on désire se retirer ensuite. Les arguments sur lesquels mon honorable ami base son attitude de prévention et d'obstruction, sont bien connus et ils seront pris pour ce qu'ils valent.

M. McCARTHY : Bien que nous soyons maintenant à la mi-avril, nous sommes revenus virtuellement en arrière au 3 mars, en ce qui concerne la discussion du bill ; et maintenant, au sujet d'une motion proposant que le comité lève sa séance, le leader du gouvernement et ses principaux partisans ramènent le débat aux principes et aux arguments qui conviennent plutôt à la seconde lecture. Il est important, sans doute, de tenir l'attention de la Chambre et le pays en éveil sur cette question ; mais il est également convenable de ne pas laisser sans réponse les arguments apportés par le leader de la Chambre et le ministre des Finances. Le chef de l'opposition me permettra de ne pas me ranger à son avis, quand il affirme comme vérité historique que la constitution du Manitoba dans l'intention de ses auteurs, voulait garantir à la minorité ses droits en matière d'instruction, tout comme l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord avait garanti à la minorité protestante de Québec et à la minorité catholique romaine de l'Ontario leurs droits respectifs en matière d'instruction. J'ai parcouru l'histoire du débat et tout ce que j'ai pu trouver sur la question, et je dois dire au chef de l'opposition, avec toute la déférence voulue, que sa prétention n'est nullement fondée. Je désire signaler à l'attention de la Chambre la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui s'applique à l'Ontario et à Québec à cet égard, et lui faire voir que le principal paragraphe a été omis de la charte du Manitoba, et j'ajouterai omis à dessein. Le paragraphe qui garantit les droits des minorités des deux anciennes provinces, est le paragraphe 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Ce paragraphe n'est nullement applicable aux autres provinces, ni à celles nouvellement créées, mais est restreint au Haut-Canada et au Bas-Canada. Le but était de donner aux protestants dissidents de Québec les droits et privilèges qui avaient été accordés aux catholiques du Haut-Canada, et ne visait nullement les autres provinces. Quand l'Acte du Manitoba fut arrêté et que le paragraphe 2 ou son équivalent fut délibérément omis, tandis que les paragraphes 3 et 4 furent virtuellement décrétés de nouveau, est-il possible de supposer que cette omission ne fut pas faite de propos délibéré ? Non seulement le fait historique n'est pas ce que le chef de l'opposition a affirmé, mais c'est tout le contraire qui est vrai.

Il est évident que le parlement a délibérément laissé à la province le droit de décréter sa législation scolaire ; il s'est contenté de garantir les droits que la minorité possédait à l'époque de l'union, sous

l'empire de la loi ou de la coutume. Il est important, à mon avis, de ne pas laisser sans réponse un tel avancé, et, après avoir lu les débats et la correspondance, ainsi que la déclaration faite par l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), affirmant que lorsqu'il se rendit à la Rivière-Rouge à titre de délégué, il ne fut pas question d'écoles séparées, je dois dire que ces écoles ne furent pas garanties à la minorité. L'honorable ministre des Finances (M. Foster) s'est emparé avec bonheur de l'application du chef de l'opposition, car c'est la seule fiche de consolation qu'il ait encore trouvée à l'appui de la thèse élaborée qu'il nous a exposée l'autre jour. Il nous a parlé d'un pacte, et à mon avis, il a été clairement prouvé au cours d'un débat subséquent, que la théorie de ce pacte est dénuée de fondement. Il s'est donc emparé avec bonheur de l'affirmation du chef de l'opposition, car cela a servi de base et d'appui à sa prétention que la minorité du Manitoba a droit à la législation réparatrice en discussion. Mais examinons l'attitude prise par le leader de la Chambre sur cette question. J'avoue que j'ai été stupéfait, en lisant les discours prononcés en public par l'honorable ministre, quand il brignait les suffrages des électeurs du Cap-Breton. J'ai été stupéfait de constater qu'il basait l'attitude du cabinet sur la prétention, ce qu'il a affirmé de nouveau ici aujourd'hui, à savoir : que le comité judiciaire du Conseil privé avait ordonné au parlement de rétablir les droits de la minorité catholique romaine, que la législation de 1890 lui avait ravis.

La législature du Manitoba, pour me servir de l'expression même employée par l'honorable ministre dans son premier discours à l'occasion de la deuxième lecture du bill, en raison de la ligne de conduite qu'elle a suivie, s'est dépouillée de ses droits en matière d'instruction, et a transféré par là même ses droits à cet égard au parlement fédéral.

M. l'Orateur, je n'hésite pas à dire qu'au point de vue du droit—car ce n'est pas une question de fait mais de droit que le secrétaire d'Etat a établie—cette affirmation est dénuée de tout fondement, et il n'est pas un avocat en Chambre, pas un publiciste au pays, qui, après avoir lu la plaidoirie devant le comité judiciaire du Conseil privé et avoir consacré quelque temps à l'étude de la question, n'arrivent à une conclusion diamétralement opposée à celle affirmée à maintes reprises par le leader de la Chambre.

L'honorable ministre est peut-être excusable dans une certaine mesure. Il n'a évidemment pas approfondi la question ; il a été tout à coup improvisé chef de cabinet afin de pouvoir exercer sur le parti cette volonté impérieuse, dominatrice, grâce à laquelle il s'est frayé la route du pouvoir durant sa carrière politique, cette volonté d'autocrate dont nous faisons la triste expérience par le temps qui court, expérience qui ne tournera certainement pas à l'avantage ni à l'honneur du gouvernement. J'affirme donc qu'il connaît fort peu la question qu'il s'est donné la tâche d'éclaircir aujourd'hui devant le comité.

L'honorable ministre consentira-t-il à accepter sur cette question l'opinion de Christopher Robinson, qui a été lue à la Chambre, la session dernière ? C'est l'opinion du plus célèbre avocat de la province, avocat que le gouvernement fédéral consulte toujours sur les questions épineuses, et dont les opinions politiques inclinent en faveur des honorables ministres, puisqu'il a été conservateur toute

sa vie, pour ne pas dire tory à tous crins. Voici la réponse qu'il fit au gouvernement du Manitoba qui l'avait consulté sur cette question scolaire :

Le jugement du Conseil privé laisse indubitablement libre le rétablissement des privilèges des catholiques romains du Manitoba, en ce sens qu'il laisse entièrement à la discrétion et du gouverneur général en conseil et du parlement canadien la question de savoir dans quelle mesure, si toutefois ils décident d'exercer leur initiative, ils appliqueront le remède, en se basant sur le jugement et sur l'arrêté en conseil, respectivement.

A mon avis, on ne peut soutenir que le simple fait qu'une législature provinciale a porté atteinte au droit de la minorité protestante ou catholique romaine en matière d'instruction leur donne toujours et en toute circonstance un titre au rétablissement de ce droit, ou au redressement du grief; leur droit est un droit d'appel, mais le résultat de cet appel doit dépendre, je le répète, du jugement du gouverneur général en conseil et du parlement canadien, dont l'attitude, sans doute, serait dictée par le sentiment de la justice et du droit, et s'inspirerait de l'esprit et de la lettre de la constitution, eu égard à tous les faits et aux circonstances concomitantes dans chaque cas en particulier.

Je regrette l'absence du secrétaire d'Etat, mais il ne tient sans doute pas à se renseigner sur ces questions. Il lance sa proclamation, puis il s'esquive de la Chambre. Je ne sache pas que l'honorable ministre se soit jamais donné la peine d'approfondir la question. Il a fait la déclaration en question, je suppose, à titre de leader en perspective du parti, et il espère que ses partisans vont s'en emparer et la répéter partout, sans s'inquiéter de savoir si elle est bien fondée. M. l'Orateur, nous avons pour nous guider la plaidoirie faite devant le Conseil privé par cet illustre avocat qui a nom Blake, ainsi que les opinions émises par les juges, au cours de la plaidoirie; or, il a été admis par tous les juges qui ont mainte et mainte fois fait allusion à la question, il a été admis par M. Blake et d'une façon plus explicite encore par M. Ewart, l'auteur du bill dont le cabinet a saisi le parlement, que la question est laissée d'abord à la discrétion du gouverneur général en conseil, puis, ensuite, à celle du parlement, et que rien nous oblige à faire ce que nous n'estimons pas légitime et convenable de faire dans les circonstances, et eu égard à l'état des choses actuel dans la province.

Je ne veux pas abuser de la patience du comité et si l'honorable ministre fût demeuré à son fauteuil, je lui aurais lu certains extraits, dont quelques-uns se trouvent consignés au rapport de la dernière session et de cette session-ci, et sur l'interprétation desquels il ne plane pas de doute sérieux. Je vais, toutefois, citer au comité une couple d'extraits :

M. BLAKE : Je ne veux pas faire de concession absolue, pour le moment.

Lord WATSON : J'ai compris d'après ce que vous avez dit, que nous sommes dans une position qui ne nous permet pas d'agir ainsi.

M. BLAKE : A mon avis, Vos Seigneuries, vous n'êtes pas obligés d'aller plus loin.

Lord WATSON : Je suppose que nous sommes obligés de lui donner notre avis, dans cet appel-ci. Il n'a pas demandé de décision politique qui pût l'enchaîner en aucune façon.

M. BLAKE : La chose ne se peut pas. La loi qui crée le tribunal dans le but de donner un avis, établi formellement que, dans leur capacité politique, ils ne sont pas liés par cet avis.

Plus loin, lord Shand ajoute :

Il faut bien distinguer entre toute atteinte portée à l'état de choses existant à l'époque de l'Union, et toute atteinte portée à l'état de choses modifié par la législation, après l'union. Dans le premier cas, cette législation serait nulle au point de vue du droit, inconstitution-

M. MCCARTHY

nelle; dans l'autre cas, l'on peut porter atteinte au droit, mais cette atteinte portée au droit est sujette à appel.

M. BLAKE : C'est précisément l'argument que je veux adoper.

Lord WATSON : Cette législation peut être abrogée.

M. BLAKE : Cela n'aurait lieu que dans le cas où il aurait été porté atteinte à quelque privilège. A mon avis, la disposition du paragraphe 1 conférant le pouvoir d'appel, est absolument complète en elle-même.

Lord WATSON : Le pouvoir d'appel au gouvernement qui y est donné, et, après requête faite, par le gouvernement à la législature du Canada, semble être un pouvoir discrétionnaire dans les deux cas.

M. EWART : Sans doute.

Lord WATSON : Et chez le gouvernement et chez la législature.

M. EWART : Effectivement.

Avant de terminer, je désire dire un mot ou deux relativement à notre demande. Comme nous l'avons déjà fait observer, nous ne demandons point de déclaration touchant l'étendue du redressement des griefs que doit accorder le gouverneur général. Nous demandons tout simplement qu'il soit décidé qu'il a juridiction pour entendre notre plainte et nous venir en aide s'il le juge à propos.

Lord WATSON : Je suis prêt à donner avis au gouverneur général et à décider le sens du paragraphe en questions, mais je ne suis pas prêt à l'exempter du devoir de considérer jusqu'à quel point il est tenu d'intervenir.

Il est inutile de poursuivre davantage ces citations. Si l'honorable secrétaire d'Etat eût entendu et compris ce que je viens de lire, peut-on supposer qu'après un débat d'un mois et demi sur cette question, il serait venu nous dire en plein comité que le gouvernement ne fait qu'obéir à l'ordre du comité judiciaire du Conseil privé, que ce jugement ne laisse rien à sa discrétion, et qu'il ne fait autre chose que ce que la législature du Manitoba, en raison de l'attitude qu'elle a prise sur la question, a perdu le droit de faire?

Mais j'ai été encore davantage stupéfait d'entendre le secrétaire d'Etat déclarer que nous n'avions pas le pouvoir d'agir autrement, qu'il n'est rien laissé à notre discrétion, que nous ne sommes pas en mesure—ce sont ses propres paroles—de légiférer à notre gré. Qu'est-ce à dire, M. l'Orateur? Et que faisons-nous donc? Le gouvernement a saisi la Chambre d'une législation qui n'est, dans quelques-unes de ses dispositions, qu'une servile reproduction de la teneur de l'ancienne loi, tandis que, dans ses dispositions les plus importantes, elle est entièrement nouvelle et s'éloignant complètement de la teneur de l'ancienne loi. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le code scolaire, le degré d'aptitudes à l'enseignement exigé des instituteurs, tout cela ne se retrouve point dans l'ancienne loi. Le gouvernement s'est mis en frais de faire une loi de nature à donner satisfaction, une loi différente de l'ancienne législation, et cependant il vient nous dire que nous ne sommes pas un pouvoir discrétionnaire dans un sens ou dans l'autre, mais que nous sommes forcés de décréter de nouveau l'ancienne loi dans sa teneur. Le secrétaire d'Etat a assisté nuit sur nuit au débat; on a adopté des amendements avec l'assentiment du gouvernement; les ministres eux-mêmes ont rédigé de leur propre main d'autres amendements; et cependant il vient nous dire que nous n'avons pas le pouvoir de changer l'ancienne loi et que nous sommes tenus de la décréter sans rien changer à sa teneur! M'est avis, M. le président, que l'étude de ces questions est propre à ramener le comité à la véritable intelligence de sa propre juridiction. Le parlement possède, sans doute, le

pouvoir de rétablir les droits qui ont été enlevés à la minorité, pouvoir entouré de difficultés multiples, et subordonné à de nombreuses restrictions et limitations. La chose n'a jamais fait doute à nos yeux ; mais le mode à suivre en rétablissant ces droits et l'étendue de ces droits, eu égard aux difficultés légales et constitutionnelles à résoudre, cela est du ressort de notre juridiction.

Pourquoi donc, alors, ne pas débattre les articles du projet de loi en question ? L'honorable ministre nous dit que la responsabilité incombe au gouvernement. Non, ce n'est pas sur le cabinet que retombe la responsabilité du bill. Le gouvernement a la responsabilité de l'arrêté réparateur. La Chambre est responsable du projet de loi qu'elle adopte, et non pas le gouvernement. Cette distinction est parfaitement établie par l'article en discussion. L'arrêté réparateur se contente simplement de revêtir la Chambre de la juridiction nécessaire ; il s'arrête là. En lui-même, cet arrêté est sans vigueur et sans effet. C'est la législation décrétée par le parlement fédéral qui modifie la loi scolaire du Manitoba, et nous serions infidèles à notre devoir de représentants du peuple, si nous négligions d'élaborer un projet de loi de nature à donner satisfaction, si toutefois le projet de loi est finalement décrété. Je me contente de ces quelques observations, sans fatiguer davantage le comité. Toutefois il est une autre question qui me paraît assez importante pour mériter d'être abordée de nouveau. L'honorable ministre nie que nous avons traité en ennemi la province du Manitoba, dont le représentant dans le cabinet est en ce moment présent en Chambre. Rétablissons les faits à cet égard. Lorsque la Chambre, en 1891, fut saisie de la pétition en question, le gouvernement ne se mit pas en communication avec celui du Manitoba. La première nouvelle que le gouvernement du Manitoba eut de la chose, fut après le jugement rendu dans l'affaire Barrett qui déclara la loi scolaire constitutionnelle, et alors on somma la province de comparaître à Ottawa—cela se passait en 1893—de comparaître, dis-je, et de faire valoir les motifs militant contre l'adoption de l'arrêté ministériel réparateur.

On se rappelle que les relations du gouvernement du Manitoba avec le cabinet fédéral à cette époque étaient tendues au point que le Manitoba traita cette sommation avec un souverain mépris et refusa de comparaître ; et le gouvernement fédéral se mit à instruire la cause *ex parte*, en l'absence du gouvernement du Manitoba. Finalement, les choses demeurèrent en suspens, à partir de l'hiver de 1893 jusqu'au prononcé du second jugement du Conseil privé, et alors le Manitoba fut sommé de nouveau par voie télégraphique de comparaître à la barre du gouvernement fédéral. Voilà donc, en résumé, tout ce qui s'est passé jusqu'à cette époque, et je le demande à tout homme impartial, soit en Chambre, soit dans le pays, si un traitement de cette nature infligé à une puissance étrangère ne serait pas synonyme d'une déclaration de guerre ? Nulle puissance étrangère n'eût toléré un pareil traitement, qu'un Etat n'aurait jamais voulu infliger à une puissance amie. Au mois de juillet dernier, il est vrai, après que le Manitoba, par l'organe de ses représentants eût répondu à l'arrêté réparateur, et à la suite de la déclaration ministérielle faite en plein parlement, par laquelle le gouvernement s'engageait à convoquer le parlement pour le 2 janvier afin de décréter la loi réparatrice, tandis que cette menace restait suspendue

au-dessus de la tête du gouvernement du Manitoba on envoya à ce dernier un message le priant d'intervenir, d'exercer son initiative et de sauver le gouvernement des embarras inextricables où il s'était enfoncé. On a dûment répondu à cette lettre, et la réponse a été dûment approuvée.

Je ne me range pas de l'avis de ceux qui ne veulent pas que cette question scolaire soit soumise au jugement du peuple. Qui sommes-nous donc pour nous arroger en parlement le droit de légiférer touchant les intérêts du peuple que nous représentons et de dire à nos électeurs : " Vous n'avez pas à étudier cette question, vous êtes aveuglés par les préjugés ; la bigoterie vous rend incompétents à décider une semblable question ; nous nous en réservons la décision à nous-mêmes, et il n'y a pas lieu de vous la soumettre. "

Non, je réproûve une telle doctrine. Je ferai tout en mon possible par tous les moyens légitimes à ma disposition, pour que le peuple canadien puisse se prononcer sur cette question. Je ferai tout mon possible pour que le peuple puisse dire s'il veut que l'on exerce la coercition contre le Manitoba, s'il veut que les écoles séparées soient rétablies ou bien s'il veut que le Manitoba gère ses propres affaires à son gré. Je ne suis pas de ceux qui s'aveuglent sur la situation actuelle et l'état des esprits au pays. Mais vous imaginez-vous le parlement de la Grande-Bretagne se plaignant des difficultés soulevées par la réforme de l'Eglise établie en Irlande, ou par la proposition faite il y a un an, touchant la réforme de l'Eglise établie dans le pays de Galles ? Ce sont là des questions qui ne soulevaient pas seulement les passions religieuses, mais en outre les préjugés de race. Mais le gouvernement anglais après avoir reçu le mandat du peuple, n'a pas cru de son devoir de remettre à plus tard sa législation, mais fort de son mandat, le parlement se mit en frais d'exécuter la volonté du peuple, tout comme nous serons nous-mêmes en mesure de le faire, quand le peuple aura eu l'occasion d'exprimer sa volonté relativement à la législation projetée. L'honorable secrétaire d'Etat, ou plutôt le ministre des Finances, a fini par avouer qu'il n'y avait pas eu d'obstruction.

L'argument avancé par quelques-uns des partisans du gouvernement n'est pas soutenable. On ne peut nier que dès le début même, la discussion n'ait été parfaitement loyale et légitime. Mais, nous a dit l'honorable ministre, l'obstruction a eu lieu avant que le comité eût été saisi du bill. Quelle obstruction a-t-on faite ? Le projet de loi a été adopté en seconde délibération, le 19 mars, et le vingt, à minuit, j'ai remis à l'Orateur un amendement signalant à l'attention de la Chambre les difficultés qu'offrait le bill, au point de vue du droit, et demandant qu'il fût renvoyé à la cour Suprême. Le débat se poursuivit, de minuit à trois heures du matin, et se continua le mardi suivant, le débat n'ayant duré qu'une journée. A l'occasion du second amendement, proposé par l'honorable député d'York-ouest, (M. Wallace), il ne fut prononcé que deux ou trois discours ; et ainsi, tout le retard, subi en comité, se résume à deux jours du temps de la Chambre. Il est facile de lancer des accusations d'impartialité, mais je n'hésite pas à dire qu'un impartial exposé des faits met à néant la prétention de ceux qui veulent que l'opposition faite au bill ait été déraisonnable. Nous n'avons pas voulu, il est vrai, nous contenter de la routine ordinaire qui permet au président de crier le nom de tel article,

de le déclarer adopté, et d'y apposer ses initiales. Nous avons approfondi les articles de la loi et les avons trouvés si contradictoires, qu'après deux heures de discussion, en présence de trois ministres, ces messieurs ne purent s'accorder sur le sens d'un article, et durent accepter le premier amendement venu, et finalement, l'article reparut sous une forme présentable. Le gouvernement prétend que, virtuellement, les amendements ne changent rien au bill. Alors, pourquoi accepte-t-il ces amendements? Le contrôleur des Douanes est venu me présenter un amendement rédigé de sa propre main, me demandant de le proposer, car il était dans le sens même de ma proposition. Le débat se poursuivit et vers les quatre heures, on demanda l'ajournement du débat, motion à laquelle le gouvernement refusa d'accéder. Le peuple commence à comprendre le fond de cette affaire. Tous les journaux à l'ouest de la rivière Ottawa, sont hostiles au projet de loi.

M. FOSTER : C'est aller un peu loin.

M. McCARTHY : Que l'honorable ministre m'en nomme donc un seul?

M. FOSTER : Si l'honorable député ignore cela, je crois que ce ne serait pas chose facile de le convaincre.

M. McCARTHY : Si j'ignore le fait, le seul moyen de m'éclairer est de me donner ce renseignement. Je n'ai pas entendu dire qu'un seul journal condamnât la ligne de conduite adoptée par les députés hostiles au bill. Toutefois, en prenant la parole, j'ai surtout voulu apporter une réponse à l'argument réitéré pour la troisième fois par le leader de la Chambre, affirmant que le gouvernement en s'efforçant de faire adopter le projet de loi subit une contrainte, et obéit à l'obligation que lui a imposée le Conseil privé, affirmation dénuée de tout fondement en loi.

M. CHOQUETTE : Je suis convaincu que le ministre des Finances n'a pas voulu m'attribuer des paroles que je n'ai jamais prononcées, quand il me fait dire que le bill ne serait pas adopté en comité. Si l'honorable ministre croit que j'ai fait une semblable affirmation, il se trompe. Je n'ai jamais rien dit de semblable, car nous avons toujours désiré pousser le bill de l'avant. Mais j'ai dit à la Chambre, la semaine dernière, que le gouvernement ne voulait pas faire adopter le projet de loi. Il prétend vouloir activer les travaux du comité, mais il est très heureux de voir surgir des amendements et de donner le mot d'ordre à ses orateurs de parler à contre temps. Il y a deux ou trois jours, le député d'Ontario-nord (M. McGillivray) a parlé trois heures durant; je demandai deux fois à l'honorable député qui préside actuellement et qui présidait le comité à ce moment, de rappeler l'orateur à l'ordre pour obstruction; mais il refusa de le faire, et le laissa pérorer; parce que le gouvernement voulait qu'il le fit. Un autre exemple qui prouve que le gouvernement ne veut pas et n'a jamais voulu faire adopter le bill en question : Deux ou trois députés, après avoir voté l'adoption du bill en deuxième délibération, déclarèrent tout aussitôt qu'ils avaient ainsi voté d'abord pour appuyer le gouvernement, et ensuite, parce qu'ils avaient l'assurance qu'ils ne seraient jamais obligés de voter l'adoption du bill en troisième délibération.

M. McCARTHY.

Quelques VOIX : Nommez ces députés.

M. CHOQUETTE : Je ne les nommerai point.

M. DALY : Vous n'êtes pas capable de les nommer.

M. CHOQUETTE : Ma parole vaut tout autant que l'affirmation des honorables députés de la droite.

M. OUIMET : A l'avenir, cela montrera au moins aux honorables députés à être plus discrets en votre présence.

M. CHOQUETTE : Je ne donnerai pas de noms; mais je le répète, ils ont déclaré qu'ils ne seraient jamais en lieu de voter l'adoption du projet de loi en troisième délibération. Je tiens de bonne source qu'un de ces honorables députés, qui est maintenant bien loin d'ici, a reçu son congé. On l'avait fait revenir de la Colombie-Anglaise, pour voter et on lui a permis ensuite de retourner dans sa province, pour la raison que comme il ne devait plus y avoir de vote, on ne le rappellerait plus. Tous ces faits tendent à montrer d'une façon concluante que le gouvernement ne voulait pas faire adopter le bill. A mon avis, ni la Chambre ni le pays n'ajouteront foi aux discours prononcés à tout instant par le leader de la Chambre. J'accuse à cet égard le gouvernement d'hypocrisie, de malhonnêteté et d'avoir cherché, du commencement à la fin, à tromper non seulement la minorité catholique du Manitoba, mais, en outre, les protestants et le peuple canadien en général.

Je vais maintenant dire quelques mots en français.

Je ne veux pas retarder la discussion de cette mesure, mais je profiterai de cette occasion pour mettre devant la Chambre et devant le pays, et cela d'une manière claire et précise, la position que les députés libéraux de la province de Québec occupent relativement à ce bill.

Dans les journaux conservateurs on nous accuse de faire de l'obstruction; on nous accuse de ne pas assister aux débats soulevés par ce bill. Le gouvernement a mis des mouchards....

Quelques VOIX : Oh ! oh.

M. CHOQUETTE : Oui, M. le président, des mouchards qui prennent note de la minute et de l'heure auxquelles les députés libéraux de la province de Québec vont se coucher, vont manger, et même lorsque, forcés par la nature, ils sont obligés d'aller ailleurs.

M. le président, je le dis en toute sincérité, les députés libéraux de la province de Québec, désirent travailler, mais ils veulent travailler comme des hommes intelligents et raisonnables. Ils se tiennent ici depuis dix heures du matin jusqu'à deux ou trois heures dans la nuit du lendemain, et lorsqu'il est impossible de travailler, comme cela est encore arrivé hier au soir, lorsqu'il est impossible de travailler par suite de l'absence des ministres, car où étaient, hier soir, l'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron), et l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet), lorsque, dis-je, nous voyons que nous ne pouvons plus rester ici avec profit pour le bill, et faire une discussion sérieuse, nous, les députés libéraux de la province de Québec allons nous coucher comme des hommes sensés. Je puis dire que les députés libéraux français prennent le plus grand intérêt dans

cette mesure, beaucoup plus d'intérêt que les conservateurs qui passent leur temps à écrire dans les journaux de leur parti des injures aux libéraux.

Je vais passer en revue les députés conservateurs présents et faire voir par là même quel intérêt ils prennent dans cette mesure.

M. le président, il n'est que quatre heures et demie de l'après-midi, et il me semble que, s'il y a une heure où nous pouvons discuter avec bon sens, s'il y a une heure où nous pouvons travailler, c'est bien celle que je viens de mentionner. Cependant, où sont les députés conservateurs de la province de Québec? Je n'en vois que quelques-uns à leurs sièges. De leur côté, les députés libéraux de la province de Québec qui sont tous présents, sont prêts à travailler et à aider le gouvernement à améliorer ce bill, comme nous l'avons fait hier soir et tous les soirs depuis qu'il est en comité, et cela pendant toutes les heures raisonnables.

Mais où sont les députés conservateurs de la province de Québec? Combien y en a-t-il de présents maintenant en Chambre? Je vais passer la liste en revue et on verra combien pourront répondre à l'appel de leur nom. J'accuse l'honorable maître général des Postes (sir Adolphe Caron), l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet), de s'être absents la nuit dernière sans nécessité et d'avoir ainsi retardé la discussion de cette mesure. En effet, vers minuit hier au soir, ils étaient partis de cette Chambre et l'honorable ministre du Commerce (M. Ives), a cru devoir les remplacer.

Nous avons été témoins d'un curieux spectacle alors, l'honorable ministre du Commerce proposant un amendement que le ministre des Chemins de fer (M. Haggart) déclarait ne pouvoir accepter. La chicane menaçait de prendre entre ces deux ministres. Ce n'était pas sérieux, toutefois, car ils avaient l'air à se regarder en riant comme des aigres. C'est ainsi que les ministres canadiens-français défendent les intérêts de la minorité catholique du Manitoba, les intérêts des catholiques du pays tout entier. C'est ainsi que le maître général des Postes et le ministre des Travaux publics font leur devoir vis-à-vis de cette minorité. L'honorable ministre des Travaux publics qui se dit le champion des intérêts catholiques ainsi que son collègue le ministre des Postes, laissent la Chambre, ne s'occupent pas des intérêts dont ils sont constitués les défenseurs! J'admets qu'ils peuvent s'absenter pendant quelques instants, mais comme on exige que les députés libéraux français soient constamment à leurs sièges, je ne vois pas, à tout événement, pourquoi ils n'y seraient pas non plus.

À l'heure qu'il est, où est l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley) qui, l'autre jour, à cinq heures du matin, faisait un discours en français, lorsqu'il savait que personne ne pouvait le comprendre, pour dénoncer les députés libéraux français qui n'étaient pas à leur siège; où est-il lui-même maintenant?

Où est M. Blanchard, député de Gloucester? Où est M. Dupont, député de Bagot? Je ne l'accuse pas, car je sais qu'il était ici encore à deux heures ce matin, mais je suppose que, comme un homme raisonnable, il est allé se reposer.

Où est M. Fréchette, député de Mégantic, qui voudrait que les autres fussent ici jour et nuit pour ne rien faire?

Où est M. Girouard, député de Deux-Montagnes, qui ne sait faire autre chose que jouer de la musique en cette Chambre?

Où est M. Grandbois, député de Témiscouata, ou plutôt où était-il hier soir, lorsque c'était le temps de travailler?

Où était, hier soir, le député de L'Assomption, M. Jeannotte?

M. JEANNOTTE: Ici, à son siège.

M. CHOQUETTE: Vous ne faites que d'arriver.

M. JEANNOTTE: Non.

M. CHOQUETTE: Où est M. Lachapelle, député d'Hochelaga, ce grand défenseur des intérêts catholiques?

Où est M. LaRivière, député de Provencher?

M. LARIVIÈRE: Je suis ici.

M. CHOQUETTE: L'honorable député ne fait que d'arriver. Il était ici, hier soir, je l'admets, mais où a-t-il été depuis?

M. LARIVIÈRE: J'ai passé la nuit ici.

M. CHOQUETTE: Ce grand défenseur de la minorité trouve lui aussi moyen de s'absenter de cette Chambre.

Où est M. Leclair, député de Terrebonne, M. Lépine, député de Montréal-est?

M. LECLAIR: Ici.

M. CHOQUETTE: L'honorable député de Terrebonne est présent maintenant, mais il n'était pas ici hier soir pour discuter cette mesure.

M. LECLAIR: Je ne suis parti d'ici qu'à minuit, hier soir, et ce matin, à huit heures et demie, j'étais à mon siège.

M. LANGELIER: Minuit, c'est l'heure où les honnêtes gens se couchent.

M. CHOQUETTE: Oui, c'est bien l'heure convenable pour les honnêtes gens de se retirer.

Où est M. Pelletier, député de Laprairie, M. Pope, ce représentant d'un comté catholique, M. Turcotte, député de Montmorency, qui passe son temps à se faire mettre des masques sur la figure par son ami le député des Deux-Montagnes (M. Girouard), où sont-ils tous?

En voilà assez, M. le président, pour démontrer l'injustice des journaux conservateurs, qui nous accusent de manquer à notre devoir lorsque nous nous absentes de cette Chambre à des heures où tous les honnêtes gens sont couchés, à des heures où on ne rencontre, errants, que des gens dont la conduite ne se recommande pas. J'en ai dit assez pour établir l'injustice du procédé des mouchards du gouvernement qui marquent sur un tableau chacune des absences des députés libéraux, afin de pouvoir, pendant les prochaines élections, faire du pathos politique avec cela.

L'autre jour, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay (M. Belley) s'est levé à cinq heures du matin profitant de notre absence, pour nous accuser devant cette Chambre, et pour essayer de convaincre le pays que nous, les députés libéraux français, nous manquions à notre devoir parce que nous ne restions pas ici jour et nuit. Pourquoi n'est-il pas ici lui-même à une heure aussi raisonnable que quatre heures et demie de l'après-midi? Ce sont ces mêmes députés qui sont absents en ce moment qui nous accusent; n'est-ce pas là une farce?

Les députés libéraux français sont ici, prêts à procéder à l'examen de ce bill, tandis que la plupart des députés conservateurs n'y sont pas. Nous sommes prêts à travailler comme des gens intelligents et responsables de leurs actes, depuis dix heures du matin jusqu'à deux et même trois heures après minuit. Mais nous croyons qu'après deux ou trois heures du matin, nous pouvons prendre du repos. Ce que l'on fait maintenant en passant des nuits entières, n'est qu'un truc politique et nullement dans l'intérêt du bill maintenant devant la Chambre. La meilleure preuve que je puisse donner que nous voulons le progrès de cette mesure, que nous voulons que le comité fasse de la besogne, c'est que nous sommes à nos sièges, quand le temps raisonnable de travailler est arrivé.

Une autre preuve que je puis donner que nous voulons sincèrement l'adoption de ce bill, tout en l'améliorant, c'est ce que je vais dire à la Chambre. Ces jours derniers j'ai donné avis au gouvernement d'une question d'une haute importance pour la minorité française, question de justice que vous avez, vous-même, M. le président (M. Joncas), revendiquée dans votre journal *L'Événement*, mais que vous avez négligée dans cette Chambre, question qui touche aux droits et privilèges de la minorité française dans ce pays, je veux parler de la mise à la retraite de M. Catellier, sous-secrétaire d'Etat. Je voulais soumettre cette question à la Chambre afin de défendre mes compatriotes, de protéger autant que possible les droits et privilèges de la minorité française, et lui assurer la part légitime qu'elle doit avoir dans le patronage public. Je voulais protester contre la conduite du gouvernement qui a fait disparaître les uns après les autres trois députés-ministres sur les cinq que nous avions auparavant. Mais afin de ne pas retarder l'examen du bill réparateur, en prenant pour la discussion de cette question le temps de cette Chambre et de ce comité, à la demande même de mon chef (M. Laurier) et de mes amis, les députés libéraux français de la province de Québec, j'ai retardé la considération de cette question.

Mais je profite de cette circonstance pour dire au gouvernement que j'amènerai ce sujet à la première occasion favorable et que j'ai l'intention de lui demander compte de sa conduite. J'ai l'intention de protester contre l'injustice commise par le gouvernement au moment même où il cherche à faire croire qu'il est désireux de protéger les droits et privilèges de la minorité manitobaine. Pendant qu'il essaie à poser en défenseur des droits et des privilèges de la minorité catholique du Manitoba, il foule aux pieds les droits et privilèges de la minorité canadienne-française de ce pays.

Je profiterai de la première occasion favorable pour revendiquer les droits de mes compatriotes canadiens-français et pour attirer leur attention sur la manière dont ils sont traités par ce gouvernement.

Au moment même où le gouvernement voudrait faire croire qu'il est anxieux de protéger la minorité catholique du Manitoba, il prive nos compatriotes de leur juste part du patronage public. Aussi, je l'accuse de manquer de sincérité; je l'accuse d'agir avec hypocrisie et malhonnêteté, comme le prouve toute sa conduite. (Texte.)

M. FOSTER: Je croyais que ma mémoire m'était fidèle quand j'ai affirmé que l'honorable député de Montmagny avait déclaré que le gou-

M. CHOQUETTE.

vernement ne saisisrait jamais le comité du projet de loi en question, et j'en fis la remarque. Je vois par le rapport des débats, du 19 mars, que plusieurs députés parlaient à un certain moment du débat, entre autres le député de Montmagny (M. Choquette) et celui de Provencher (M. LaRivière). Voici ce que je lis :

M. CHOQUETTE: Le bill n'arrivera jamais en comité.

M. LARIVIÈRE: Il y arrivera, à moins que vous ne l'en empêchiez.

M. CHOQUETTE: Nous voulons que le comité en soit saisi.

L'honorable député a aussi affirmé que M. McGillivray avait parlé trois heures de temps, et que le gouvernement l'avait chargé de faire de l'obstruction. Le député d'Ontario-nord a parlé une heure et cinquante minutes. Durant les douze heures qu'a duré ce débat, M. McGillivray a parlé une heure et cinquante minutes, le député d'Ontario-ouest, le député de Lambton-est (M. Moncrieff) sept minutes, et le leader de la Chambre, une minute. Tout le reste du temps a été absorbé par les adversaires du projet de loi, et durant les douze heures qui suivirent, les partisans du bill n'ont pas parlé.

M. CHOQUETTE: J'ai affirmé il y a un instant avoir dit que le bill n'irait jamais en comité; mais je l'entendais dans un certain sens.

M. FOSTER: J'accepte la déclaration de l'honorable député, il a parlé dans le sens de Pickwick.

M. CHOQUETTE: Je voulais dire que, du train que le gouvernement y allait, jamais le projet de loi n'arriverait en comité. Quand le lendemain je relus le rapport des débats, j'allai trouver l'honorable député de Provencher et lui dis: "Vous savez ce que j'ai dit, que le gouvernement ne saisisrait jamais le comité du projet de loi, du train qu'il y allait." En même temps, je lui demandai de rectifier l'erreur, en corrigeant les épreuves. Il me dit que oui. Voici ce que j'ai dit: "Du train que le gouvernement y va, jamais le bill n'atteindra le comité, car les ministres n'agissent pas honnêtement.

M. LARIVIÈRE: Je désire offrir un mot d'explication. Il est vrai que l'honorable député est venu me voir le jour suivant, et qu'il me demanda si je consentirais à ajouter quelques mots en corrigeant les épreuves; mais je refusai de rien ajouter aux paroles de l'honorable député.

M. CHOQUETTE: Vous avez promis d'ajouter ces mots en question.

M. CHARLTON: Comme on n'a pas fait allusion à la déclaration du leader de la Chambre au sujet des observations personnelles dont il a parlé au début de son discours, je présume que l'opposition n'a pas l'intention de révoquer en doute la déclaration de l'honorable ministre, et quant à moi personnellement, je dois dire que s'il avait ajouté à ce témoignage un exemplaire de la lettre enregistrée au ministère, la chose eût été plus satisfaisante.

Si l'honorable ministre était présent, je lui suggérerais de produire un autre exemplaire de la lettre en question. Le ton du discours de l'honorable secrétaire d'Etat a été modéré, mais les conclusions

en sont tout à fait fausses. Il repousse avec indignation l'idée que le gouvernement ait été mû par un sentiment d'hostilité envers le Manitoba, ou qu'il ait manqué de courtoisie dans ses rapports avec le gouvernement provincial. Je ne puis me ranger à son avis.

L'arrêté réparateur, d'après l'honorable ministre, aurait été mûrement étudié et décrété sans précipitation ; je prétends, au contraire, qu'on a fait preuve d'une hâte "inconsidérée." Le gouvernement n'a pas fourni au Manitoba l'occasion de faire présenter convenablement sa cause, lorsque l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) parut devant le Conseil privé à titre de conseil du Manitoba, et déclara que le procureur général Sifton était occupé à diriger les débats de la législature en l'absence de M. Greenway en raison de maladie ; mais que la session de la législature étant à la veille de finir, il demandait l'ajournement de la cause jusqu'à ce que le procureur général pût être présent.

Si cela ne prouve pas de l'hostilité, cela prouve au moins qu'on a fait preuve d'une hâte intempestive. Et il appert d'après les documents officiels que je ne citerai pas, que le gouvernement avait décidé que sa décision serait promulguée avant la prorogation de la législature du Manitoba, afin de fournir à celle-ci l'occasion d'exercer son initiative à cet égard.

Il est évident, je crois, d'après les documents que l'arrêté réparateur et sa nature étaient des conclusions déterminées d'avance et qu'il avait été décidé de le passer à temps pour que la législature s'en occupât. Ça été pour cette raison que les représentants se sont vus refuser l'occasion de comparaître devant le Conseil privé. L'honorable ministre nous dit que le rapport de ses commissaires met à néant toutes les assertions du chef de l'opposition au sujet de la nécessité d'un comité d'enquête. Cette commission n'ayant pas réussi à arranger les choses, il dit que son rapport est la preuve que les prétentions du chef de l'opposition au sujet d'une enquête sont des illusions. Le gouvernement n'a pas entamé les négociations avec le Manitoba avec les dispositions indiquées par le chef de l'opposition. Cet honorable monsieur a prétendu que cette question devait être traitée avec prudence, et que nous devions connaître les sentiments du peuple du Manitoba et les faits de la cause au moyen d'un enquête complète, et qu'ensuite, nous devions employer tous les moyens possibles de conciliation pour arriver à un règlement. Si la législation réparatrice était devenue nécessaire comme dernier recours, ce serait un point dont il faudrait tenir compte. Je demanderai si le leader de la Chambre a eu raison de dire que la commission nommée par son gouvernement a rempli les vues exprimées par le chef de l'opposition. Il est parfaitement exact de dire que si cette question avait été traitée dès le début tel que le chef de l'opposition en a donné le conseil, elle aurait été réglée il y a longtemps. Mais au lieu de cela, le gouvernement a voulu imposer ses opinions au Manitoba, et il n'a pas réussi.

Le leader de la Chambre dit maintenant que des droits accordés à l'époque de l'union ont été violés. Cette assertion n'est pas fondée. La décision dans la cause de Barrett établit que nul droit constitutionnel n'a été violé par la loi de 1890. Antérieurement à l'union, la minorité avait le droit d'établir des écoles confessionnelles et de les maintenir à ses

propres frais. Ce droit n'a pas été enlevé. Il est vrai ainsi que le dit le leader de la Chambre, que ce parlement a le droit de passer des lois réparatrices, mais le gouvernement n'avait rien qui l'autorisât à passer un arrêté réparateur avant que la cause eût été soumise au Conseil privé ; et, ainsi que je l'ai déjà dit, la décision a été donnée jusqu'à un certain point par défaut. La minorité a été représentée par des avocats éminents, M. Blake et M. Ewart. A la onzième heure, des avocats anglais ont été retenus pour représenter le gouvernement du Manitoba, et ces messieurs n'ont pas compris les conditions locales, ni les complications de la loi sur cette question. Le leader a prétendu aujourd'hui que le mandat à l'effet de redresser ces griefs avait été donné par le comité judiciaire du Conseil privé. La même assertion a été faite par le ministre des Finances (M. Foster), lors de sa tournée dans l'Ontario. Mais cette prétention est complètement sans fondement. Je ne lirai pas de nouveau les citations lues par l'honorable député de Simcoe-nord, mais j'en lirai une qu'il n'a pas lue. M. Blake, à la fin de l'audition, a dit :

M. BLAKE : Ce que nous demandons à Vos Seigneuries se résume à ceci : quels étaient les privilèges et jusqu'où ont-ils été atteints ; et nous demandons ensuite au gouverneur général de dire jusqu'où il va. Je ne demande pas à Votre Seigneurie de suggérer quoi que ce soit relativement à ce qu'il doit faire, ce qui est la partie politique, ainsi que je l'ai compris dès le commencement. Mais on doit lui indiquer ce qui est la loi, et son action et l'action du gouvernement feront le reste.

M. Blake et M. Ewart ont dit tous les deux que l'action du gouverneur général serait politique. Les lords du Conseil privé ont dit la même chose. Conséquemment, l'assertion du leader de la Chambre est entièrement mal fondée. Le gouverneur général en conseil pouvait agir à son gré. Il pouvait renvoyer la cause, ou il pouvait recommander une enquête, ou il pouvait faire ce qu'il a fait, agir avec précipitation et sans prudence, et passer l'arrêté réparateur qu'il a adopté. Son action a été constitutionnelle, mais elle n'est pas de nature à obtenir le règlement de la difficulté.

L'honorable ministre des Finances dit que c'est une question de politique. C'est vrai. Et la politique du gouvernement a été de traiter la question de manière à faire du capital politique, et de justifier son action en faisant des assertions non fondées, comme en ont fait aujourd'hui le leader de la Chambre et le ministre des Finances.

Le leader de la Chambre nous a dit que le premier avis donné que le Manitoba consentait à négocier a été reçu juste avant que la commission y fut envoyée. Je ne sais pas si l'honorable ministre se croit bien informé sur ce point. Je ne sais pas s'il a lu la réponse du Manitoba à l'arrêté réparateur. Mais cette réponse contient le paragraphe suivant :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été rendu, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des renseignements complets et exacts sur le fonctionnement de notre ancien système scolaire.

Nous croyons aussi qu'elle n'avait pas les moyens de se former un jugement sur l'effet que produiraient dans la province les changements indiqués par l'arrêté réparateur. Pénétrés de cette opinion, nous soumettons respectueusement qu'il n'est pas trop tard pour faire une enquête complète et réfléchir sur toute cette question. Si l'on adopte cette ligne de conduite, nous aiderons avec plaisir à fournir les renseignements les plus complets possible. Une enquête de cette nature fournirait une base solide des faits dont on pourrait tirer des conclusions d'une certitude raisonnable.

Comment le leader de la Chambre peut-il faire accorder son assentiment avec cette réponse du gouvernement du Manitoba au premier arrêté réparateur ? Il demande enquête et négociations, et il exprime un vif regret de toute action avant que le gouvernement fédéral soit mis en possession de tous les faits. L'honorable ministre nous dit, de plus, que le Manitoba n'a fait aucune objection à l'un ou l'autre de ces arrêtés réparateurs. Le gouvernement du Manitoba a refusé de se soumettre à l'un ou l'autre de ces arrêtés. Ce refus n'est-il pas une objection ? Il a dédaigné ces arrêtés réparateurs, et déclaré qu'il ne pouvait ni ne voulait s'y conformer pour les raisons qu'il a énumérées. Quant au malentendu, ainsi que l'honorable ministre l'appelle en continuant à discuter le bill pendant que les négociations avaient lieu, l'honorable ministre nous dit que, dans les circonstances, il était parfaitement convenable de discuter le bill vendredi. Il est évident d'après le rapport qu'il était clairement entendu que le bill réparateur ne serait pas examiné avant mardi, tandis que les négociations étaient en cours. Voici quels sont les faits : Nous étions représentés à Winnipeg par trois commissaires, des ambassadeurs dans un certain sens. Nous étions tenus en honneur d'exécuter leurs conventions. Ils avaient convenu que le bill réparateur serait laissé en suspens durant les négociations. Le fait que cette entente n'avait pas été observée fut porté à l'attention de nos commissaires, qui reconnuent l'entente, disant qu'ils en avaient averti leur gouvernement et qu'ils étaient surpris de voir qu'elle n'avait pas été tenue. Cette circonstance seule suffisait pour empêcher un arrangement à l'amiable. Ce fait démontrait un manque de respect pour nos obligations. C'était un acte de mauvaise foi—plus que cela, c'était un acte de stupidité consommée. On dit que nos commissaires ont été aussi loin qu'il était possible dans le but de régler la question. Cela dépend de leurs instructions. J'admets qu'ils ont été aussi loin que leurs instructions le permettaient. Les négociations qui ont eu lieu à Winnipeg nous donnent-elles à croire qu'il était inutile de travailler davantage pour régler cette question ? Loin de là, je crois qu'il y a lieu de continuer les négociations.

Les commissaires du Manitoba nous ont dit que dans chaque cité et ville en dehors de Saint-Boniface et de Winnipeg, les enfants catholiques romains fréquentaient les écoles publiques, et que si la population était laissée à elle-même, elle ne manifesterait pas le désir de changer le système. Cette assertion a été faite avec l'autorisation de deux membres du gouvernement du Manitoba. Il est raisonnable de présumer que ces ministres connaissent le courant de l'opinion publique au Manitoba. C'est une question de savoir que les enfants en dehors de Saint-Boniface et de Winnipeg fréquentent les écoles publiques. C'est une question de fait de savoir que le contentement existe. Ces faits devraient être connus. Nous voici arrivés à la fin de la session sans avoir le temps de faire une enquête pour savoir si nous devons continuer, oui ou non. Nous devons faire cette enquête, nous devons constater si cet état de choses qu'on nous a signalé ici donne satisfaction à la minorité catholique. Ensuite, nous devrions tenir compte des propositions du gouvernement du Manitoba au sujet de l'instruction religieuse dans les écoles. Il est inutile de supposer que ces propositions n'auraient pas été modifiées. Elles comprennent un principe, et ce

M. CHARLTON.

principe aurait pu être appliqué avec des modifications qui l'aurait rendu satisfaisant. Au moins, nous aurions pu constater si la minorité catholique romaine de Saint-Boniface et de Winnipeg aurait été satisfaite des concessions que le gouvernement du Manitoba se proposait de faire à l'égard du système d'écoles de cette province. On nous donne à entendre que le même état de choses existe dans la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest : et, si un état de choses donne satisfaction aux catholiques dans trois provinces et quatre territoires, assurément, le même état de choses, avec des modifications conformes aux circonstances, peut être rendu satisfaisant pour les catholiques romains du Manitoba.

Le premier ministre nous dit qu'il veut respecter les désirs de la minorité, prendre la défense de sa cause. Ne serait-il pas utile de constater quels sont les désirs de la minorité ? Personne ne suppose que l'on cherche à faire passer ce bill, dans le seul but de favoriser la minorité du Manitoba. Le gouvernement est accusé, et avec raison, je crois, d'agir de cette manière dans le but d'obtenir des avantages politiques ; le gouvernement est accusé de s'occuper fort peu des désirs de la minorité du Manitoba. Je pense qu'il aurait dû adopter la recommandation faite par le chef de l'opposition, savoir : faire une enquête, connaître tous les faits, et voir s'il était possible de faire des arrangements de nature à donner satisfaction à toutes les classes. Je dis que la sagesse de cette recommandation devient de plus en plus évidente à mesure que nous avançons dans la discussion du présent bill. Les propositions de nos commissaires ont été expliquées, mais l'honorable ministre ne nous a pas donné la réponse des commissaires du Manitoba. Cependant, je crois que l'honorable ministre, en nous donnant les propositions faites par les commissaires fédéraux, aurait dû parler plus longuement des propositions des commissaires du Manitoba. Les commissaires du Manitoba ont paru dire dès le début : Nous ne pouvons pas accepter votre proposition, nous ne pouvons pas établir les écoles séparées dans le Manitoba. Nous avons soumis cette question au peuple dans les dernières élections, et il s'est prononcé presque à l'unanimité contre l'établissement des écoles séparées. Or, dans la position où nous sommes, nous ne pouvons pas accorder tout ce que vous demandez ; mais nous voulons vous donner en substance ce que vous demandez ; nous vous offrons de donner aux catholiques romains de cette province l'enseignement religieux dans les écoles à certaines conditions.

Il est alors du devoir des commissaires fédéraux de répondre : Cette proposition n'est pas suffisante sous tel et tel rapport, elle pourrait être modifiée ; nous allons consulter la minorité et voir ce qui pourrait la satisfaire, et nous vous demanderons de faire les modifications qui pourront lui donner satisfaction et qu'elle pourra exiger.

Nous avons raison de croire que le gouvernement du Manitoba n'aurait pas refusé, et je crois que nos commissaires auraient dû certainement pousser les négociations plus loin, et voir si cette question épineuse ne pouvait pas être réglée. Nous n'aurions pas dû présenter notre ultimatum, comme nous l'avons fait, accompagné de la menace d'imposer le bill réparateur.

Maintenant, relativement à l'obstruction, et au sujet de l'article du *Times* de Hamilton, dont a parlé

le leader de la Chambre, je me crois justifiable de dire un mot d'un autre article qui a trait à cette même question d'obstruction. Je lis ce qui suit dans le *Witness* de Montréal, du 13 avril :

Douze des cent dix articles du bill réparateur ont été passés en comité comme résultat des séances de la Chambre jour et nuit durant toute une semaine. Il reste deux semaines de l'existence du parlement pour passer les quatre-vingt-dix-huit autres articles du bill, le lire une troisième fois dans la Chambre des Communes, et le faire passer par toutes ses phases au Sénat, où un bill de cette nature ne peut pas être adopté avec précipitation. Naturellement, l'adoption du bill dans cet espace de temps est de toute impossibilité : ainsi que le gouvernement le savait, il n'y avait pas assez de temps pour en finir avec le bill quand il a été présenté, après avoir gaspillé deux mois de la session à attendre qu'il plût au gouvernement de le présenter. Le gouvernement n'a jamais eu l'intention de passer le bill, et il a eu soin de le présenter au parlement trop tard pour en rendre l'adoption possible, M. Angers, qui, bien qu'il n'élève pas ses enfants d'après le principe du bill, son fils étant dans une école protestante, paraît avoir désiré sincèrement faire passer le bill. A refusé de retourner dans le cabinet, parce qu'il savait que le gouvernement ne pousserait pas le bill jusqu'au bout. M. Chapleau n'a pas voulu faire partie du gouvernement, parce qu'il était convaincu qu'il ne passerait pas le bill. On prétend qu'il a dit : "Qu'il passe le bill, et ensuite nous l'aiderons dans la lutte dans cette province."

Les organes du gouvernement proclament que l'adoption des douze articles dans une semaine comme résultat des séances jour et nuit, est un triomphe pour sir Charles Tupper. Si la Chambre avait siégé durant les heures régulières, il est probable que vingt ou trente articles auraient été adoptés après mûre délibération. Le triomphe de sir Charles Tupper est donc d'avoir empêché le progrès du bill, tout en paraissant vouloir le pousser au moyen d'un recours à la force de résistance physique, dans le but de faire du capital politique dans cette province. Nous doutons fort que quelqu'un ait pu être trompé sauf ceux qui le désiraient en supposant que le gouvernement a employé cette session spéciale de la manière la plus propre à assurer l'adoption du bill, dont l'adoption l'aurait ruiné plus complètement que son rejet. La tactique de sir Charles Tupper est rude et brutale. Il a eu recours à la force physique dans des conditions qui ont permis à une demi-douzaine d'hommes déterminés de son propre parti, appuyés par la moitié de leur nombre de libéraux de supporter facilement la fatigue de cette épreuve du parti conservateur. Qu'est-il arrivé ? Avec une buvette ouverte dans l'édifice quelques-uns des députés conservateurs, forcés de siéger jour et nuit, sont devenus irritables et démoralisés, et se sont ruinés politiquement et ont affaibli leur parti par une conduite honteuse et désordonnée dans la Chambre. Les dissensions parmi les conservateurs ont été augmentées en intensité et rendues durables. Sir Charles lui-même a commis l'erreur de se laisser emporter, et il a injurié un jour les conservateurs qui font de l'obstruction au bill, et le lendemain, les libéraux, qui, d'après ce qu'il avait dit la veille, n'avaient pas fait d'obstruction, et en agissant ainsi. Il a lui-même fait de l'obstruction et fait perdre le temps de la Chambre, tout en donnant l'occasion à d'autres d'en faire autant. Ses pareils résultats indiquent une supériorité de direction, sir Charles a cueilli des lauriers. En tout cas, il a établi un contraste frappant entre sa direction et celle de M. Laurier, qui la Chambre et le pays ont remarqué.

Relativement à ces séances de jour et de nuit, il est vraiment inutile de dire qu'elles sont de nature à démoraliser dans la plus large mesure possible, qu'elles empêchent de donner au bill l'attention nécessaire, et de faire du progrès. On parle d'une extrémité à l'autre du pays des orgies qui ont résulté du fait que quelques-uns forcés de siéger jour et nuit, ont fréquenté la buvette, ce qui leur a fait tenir une conduite contraire aux règles parlementaires et inconvenante, et a produit l'intempérance. Le gouvernement est responsable de tout cela. J'ai ici un mémoire adressé à sir Charles Tupper par l'Association des ministres protestants de Montréal, et je vais le lire :

Que nous exprimons notre honte et notre regret de la conduite scandaleuse de certains membres de la Chambre des Communes durant la discussion en comité du bill

réparateur, ainsi que les journaux l'ont publié. La présence dans la Chambre de députés sous l'influence de la boisson, l'emploi d'un langage blasphématoire, le ridicule et le sarcasme avec lesquels la parole de Dieu a été traitée—tout fait voir un degré profond de dégradation, qui fait rougir de honte tout citoyen respectable de notre cher pays, et remplit de peine et d'humiliation le cœur de tout chrétien.

Bien que nul excuse ne puisse disculper les députés qui se sont ainsi avilis et qui ont humilié le peuple qu'ils représentent, cependant, il est évident que l'effort physique et mental irréparable d'une séance qui a duré une semaine sans interruption, sauf deux heures par jour pour le dîner, avec une buvette ouverte pour la vente des spiritueux, sont des causes aggravantes des incidents malheureux qui attirent sur notre jeune pays la pitié et le mépris du monde civilisé, et qui exigent que le leader de la Chambre, qui est médecin et qui connaît parfaitement les conséquences d'une pareille violation de la loi naturelle, retrace les séances quotidiennes du comité et de la Chambre à une durée compatible avec les lois de l'hygiène, et avec les conditions mentales essentielles à la préparation d'une sage législation.

Que nous protestons de nouveau contre l'adoption de la présente loi réparatrice pour les raisons alléguées dans notre résolution du 30 mars. Et en nous opposant ainsi aux écoles séparées dans lesquelles les doctrines et les rites d'une Église particulière sont enseignés, nous refusons d'être traités d'infidèles, de gens manquant de charité. Nous n'acceptons pas non plus la prétention des partisans du bill réparateur que ce que la hiérarchie catholique romaine du Canada exige du gouvernement est simplement les privilèges garantis à la minorité protestante de la province de Québec. Les écoles protestantes de cette province sont absolument non confessionnelles. Dirait-on que les écoles que le bill réparateur a en vue le sont ? Si la législature de cette province adoptait la loi du Manitoba de 1890, ou l'offre faite aux commissaires fédéraux par les représentants du gouvernement du Manitoba, nous verrions avec plaisir ce changement dans notre loi scolaire—changement qui réunirait ensemble durant les heures consacrées à l'étude des sciences profanes les enfants des protestants et des catholiques, et ferait disparaître l'obstacle peu chrétien et peu charitable qui les sépare actuellement et qui est si opposé aux relations cordiales entre citoyens ; et changement qui ferait donner l'instruction religieuse par des personnes compétentes et acceptables aux parents des enfants intéressés. Nous rappellerons respectueusement à ces personnes qui invoquent des motifs de conscience à l'appui de leur plaidoyer en faveur des écoles séparées, le fait que l'enseignement religieux et l'enseignement des dogmes, rites et usages d'une Église particulière sont deux choses différentes ; et quand la hiérarchie catholique romaine défend aux ouailles de s'entendre avec les protestants sur un plan d'exercices religieux comprenant les principes du christianisme, et l'éthique chrétienne acceptée par les protestants et par les catholiques également. L'appel à la conscience n'a pas sa raison d'être, mais c'est le résultat de la bigoterie, ce qui n'est ni charitable, ni chrétien et ni patriotique.

J'ai lu ce mémoire dans le but d'appeler l'attention du gouvernement sur l'opinion de la société chrétienne sur sa conduite en prolongeant cette séance, et donnant lieu directement à ces scènes de désordre. L'opinion de ces ministres protestants au sujet des écoles séparées, bien que je me sois cru obligé de le dire, n'est peut-être pas pertinente à la question ; mais les parties se rapportant aux résultats des séances de jour et de nuit sont pertinentes au sujet, et je les recommande à l'attention de mon vieil ami en tempérance, le ministre des Finances.

Maintenant, il réplique au leader de la Chambre de porter cette question devant le peuple aux élections. A mon avis, c'est bien là où elle doit être portée. L'honorable ministre a voulu en imposer à l'opinion publique en poussant la discussion du bill dans une Chambre qui n'a jamais été élue sur cette question. Cette Chambre a été élue par des électeurs qui ne connaissaient rien de cette question. Cette Chambre est un corps représentatif. Les membres de cette Chambre représentent les comtés du Canada, et ils sont ici pour exécuter les désirs de leurs commettants. Ce bill est d'une

haute importance pour le Canada. Il aura une grande influence sur l'avenir du pays, et il doit être examiné à fond, non par cette Chambre, mais par l'électorat du Canada. L'électorat canadien doit examiner cette question et donner son opinion, et donner un mandat dans chaque comté concernant la conduite qu'il désire voir tenir à ses représentants sur cette question. Lorsqu'un parlement fraîchement sorti du peuple sera envoyé ici par les comtés, ce parlement sera alors en état de traiter cette question d'une manière intelligente et convenable. Mais nous ne sommes pas dans cet état maintenant. Il ne nous reste plus que dix jours pour arriver à la fin de la session, et trois fois dix jours ne suffiraient pas pour bien discuter les 100 derniers articles du bill. Il est impossible de l'étudier convenablement dans le peu de temps que nous avons à notre disposition, et il n'est pas convenable de faire examiner le bill de force. Le gouvernement peut croire qu'il lui est possible de séduire l'opinion publique sur ce point, et d'arracher un verdict à cette Chambre. La question est d'une grande importance nationale, et elle doit être discutée et étudiée par les électeurs du pays.

Le secrétaire d'Etat nous a lu un télégramme de l'archevêque Langevin, dans lequel ce prélat déclare que le bill réparateur est satisfaisant pour la minorité du Manitoba. Cependant, il y a un membre de cette minorité qui n'est pas d'accord avec cette assertion. Par exemple, les honorables députés se souviennent qu'un représentant des Irlandais catholiques du Manitoba a comparu devant le Conseil privé, et a déclaré que la population était satisfaite de la loi des écoles publiques. Mon honorable ami de Huron (M. Macdonald) a lu l'autre jour une lettre écrite par un catholique du Manitoba, qui disait que le bill réparateur était oppressif et injuste. Il disait que sous l'empire de ce bill, cinq familles peuvent établir une école séparée dans un district, ce peut être un district où il y a dix familles. La construction d'une maison d'école coûte \$500, soit \$50 par famille, et l'entretien d'une école coûte \$300 par année, soit \$30 par année, et il croit que ce sera un impôt très lourd, et il aimerait mieux envoyer ses enfants aux écoles publiques. Le comité ne peut pas avoir trop de prudence en s'occupant d'un projet de loi d'une si vaste importance. Si ce bill est adopté, le résultat en sera certainement d'augmenter l'agitation, d'augmenter l'aigreur, et d'élargir l'abîme qui sépare les deux classes. L'adoption de ce bill pourra créer un sentiment de mécontentement et d'aigreur tellement intense, que la sécession pourra peut-être s'ensuivre. Nous ne devons pas affronter ce danger, ni attirer ce désastre. Il n'est pas sage ni pratique d'agir avec un pareil résultat en perspective.

Mon honorable ami, le ministre des Finances, a discoursé assez longuement sur l'admission faite par le chef de l'opposition, quand il indiquait le danger et l'inconvenance d'une législation passée à la hâte, en disant que c'était l'intention indéniable de ceux qui avaient rédigé l'Acte du Manitoba que la minorité eût ses écoles séparées; et le ministre des Finances s'est appuyé sur cette assertion pour justifier la conduite du gouvernement. Les auteurs de cet acte ont pu avoir cette intention, mais il s'agit de savoir quelle est la nature de la loi. Nous pouvons faire des suppositions au sujet de l'intention, mais ce n'est pas suffisant pour agir. Il faut savoir ce que la loi exige, quelle est sa nature, et quelle conduite nous devons tenir.

M. CHARLTON.

L'honorable ministre accuse le chef de l'opposition de s'être abstenu de chercher à perfectionner le bill, et on a aussi donné à entendre que le chef de l'opposition ne s'est pas occupé de la discussion, ni fait de recommandations, et qu'il n'a cherché à le modifier de manière à le rendre applicable. Il est vrai que l'honorable monsieur n'a pas été ici vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais il a été présent aussi longtemps que le ministre des Finances, le leader du gouvernement ou le ministre de la Justice. Il s'est occupé du bill en comité autant que tout député de la droite. Mon honorable ami, le député de Québec-est, n'est pas appelé à perfectionner ce projet de loi informé. A son avis, nous ne sommes pas arrivés au point où il faut examiner le bill dans le but d'imposer au Manitoba un système d'écoles séparées. Son opinion est que nous devons commencer à neuf, et nous efforcer au moyen de consultation et de conciliation de mettre les intéressés d'accord. Il affirme que cette loi est prématurée, et qu'il ne peut pas être avantageux de l'imposer à la minorité. Le ministre des Finances dit que ce projet de loi a été présenté par le gouvernement avec des intentions honnêtes et sincères. Je voudrais pouvoir croire que tel est le cas, que ces intentions ont animé le Conseil privé du Canada quand il a passé l'arrêté réparateur, quand il a accordé au député de Simcoe-nord un délai de trois ou quatre jours pour envoyer à Winnipeg et obtenir les documents nécessaires, quand le Conseil privé a refusé un ajournement pour permettre au procureur général du Manitoba d'être présent à l'audition, quand le Conseil privé a adopté l'arrêté réparateur, quand le gouvernement a convoqué le parlement le 2 janvier aux fins de tenir une session pour passer ce bill réparateur. Tous ces faits contredisent l'assertion du ministre des Finances que le Conseil privé a agi de bonne foi et avec sincérité. Ce projet de loi a été présenté dans le but d'obtenir un avantage politique, dans le but d'en appeler aux sentiments de race et de religion, et dans le but de gagner l'appui d'une des grandes provinces du Canada. Le ministre des Finances a prétendu que le parlement devait agir, qu'il avait un mandat du Conseil privé. Au cours de sa tournée dans l'Ontario, sa prétention était que le gouvernement était tenu de s'occuper de la question comme question de politique. Le ministre des Finances a dit que le leader de l'opposition avait basé tout son raisonnement sur le prétendu télégramme tronqué de M. Greenway. Ça été une vilaine affaire. Si le leader de la Chambre n'avait pas l'autorisation de produire ce télégramme, il aurait dû s'en abstenir; s'il l'a produit sans consulter l'auteur, il aurait dû le donner en entier. Le télégramme tel qu'imprimé était de nature à créer une fausse impression, et la faute a été continuée en le produisant sous la même forme dans la correspondance publiée.

Relativement à l'accusation que l'opposition a eu recours à une tactique d'obstruction avant la présentation du bill, il ne faut pas oublier que les députés de la droite ont parlé plus longtemps dans la discussion sur le budget que les membres de l'opposition. J'ai parlé au whip de l'opposition, lui faisant part de mon intention de prendre part au débat sur le budget, mais à sa demande, je m'en suis abstenu. Le gouvernement n'a montré aucune disposition à clore le débat, lequel a continué sans qu'il y eût la moindre tentative faite pour y mettre fin, et je crois que cela a été fait dans le but de retarder.

der la présentation du bill réparateur. Le leader de la Chambre a déclaré qu'il est d'une extrême importance que le bill réparateur soit passé durant cette session, et qu'il est antipatriotique de s'y opposer. J'affirme, au contraire, qu'il est d'une grande importance pour le Canada que le bill ne devienne pas loi, que cette législation précipitée ne soit pas adoptée par la Chambre durant les derniers dix jours de ce parlement, qu'une injustice serait commise, et qu'il en résulterait plus de mal que de bien.

Que le peuple du pays exprime son opinion sur ce bill, et quand cela aura eu lieu, nous pourrions traiter ce bill d'une manière intelligente. Retournons sur nos pas, et constatons si la minorité du Manitoba a des griefs réels, quels sont ses désirs, et ce qui lui donnera satisfaction. Epuisons tous les moyens avant d'arriver à la conclusion que nous devons contraindre la province. Nous commençons par la coercition, nous agissons à rebours. Je crois que la Chambre ne serait pas justifiable durant les derniers dix jours de l'existence de ce parlement de pousser ce bill et d'en presser la discussion, que ce serait chercher à en imposer à l'opinion publique, que le bill devrait être retiré et un appel fait au pays.

Sir CHARLES TUPPER: Je ne prends pas la parole pour répliquer à l'honorable député, mais pour soumettre un point auquel j'attache beaucoup d'importance. L'honorable député a attiré l'attention de la Chambre sur certaines résolutions passées par l'Association des ministres protestants de Montréal, dans lesquelles je trouve cette assertion :

Que nous exprimons notre honte et notre regret de la conduite scandaleuse de certains membres de la Chambre des Communes durant la discussion en comité du bill réparateur, ainsi que les journaux l'ont publié. La présence dans la Chambre de députés sous l'influence de la boisson, l'emploi d'un langage blasphématoire, le ridicule et le sarcasme avec lesquels la parole de Dieu a été traitée—tout fait voir un degré profond de dégradation qui fait rougir de honte tout citoyen respectable de notre cher pays, et remplit de peine et d'humiliation le cœur de tout chrétien.

C'est sur ce point que je désire attirer l'attention du comité. Je dis qu'il n'y a pas une action de la part des honorables chefs de la gauche plus déplorable que celle des députés de la gauche qui a donné lieu à cette assertion. J'ai eu l'honneur d'être membre de chaque parlement depuis la Confédération jusqu'à ce jour, et je dis ici en présence de la Chambre et du pays que, depuis 1867, je n'ai jamais vu les représentants du Canada assemblés en parlement se conduire avec plus de décorum, je n'ai jamais vu moins de cas d'ivresse dans aucun des parlements depuis la Confédération à venir à ce jour que durant la présente session. C'est faire une grave injure à la Chambre, au pays et à chaque membre de cette Chambre de prononcer un seul mot de nature à avilir le pays aux yeux des étrangers, qui n'ont pas de nous l'opinion que nous sommes dans un état d'avilissement. Je dis que la parole prononcée par un député, sans être fondée en vérité, est de nature à abaisser la position du Canada, est une parole qu'il faut regretter et relever de la manière la plus énergique.

J'ai eu le plaisir de rencontrer dans cette Chambre un étranger très distingué, un homme d'une haute expérience et de grands talents, sir Cecil Graham, qui pendant plusieurs années a été secré-

taire de feu lord Carnarvon, et cet homme m'a dit qu'il avait visité toutes les capitales de l'Europe et qu'il avait assisté aux séances des assemblées législatives; de plus, qu'il venait justement de passer trois semaines à Washington, où il avait suivi les séances du Sénat et de la Chambre des Représentants des Etats-Unis et qu'il venait de passer trois semaines en Canada assistant aux débats dans la Chambre des Communes. Il a ajouté: "Je n'hésite pas à dire que le Canada possède la seconde assemblée délibérante de l'univers, il n'y a pas un parlement dans le monde entier, sauf celui du Royaume-Uni, qui occupe la haute position du parlement du Canada."

Nous déplorons tous le fait que durant la présente session, deux honorables députés, des hommes fort estimables, et il n'y a pas probablement dans la Chambre deux députés qui se conduisent mieux généralement et qui se respectent plus que ces deux honorables députés auxquels je fais allusion, ont été vus une ou deux fois dans cette Chambre sous l'influence de la boisson. Mais je dirai à l'égard d'un de ces deux députés qu'il relevait à peine d'une grave maladie, et je présume qu'il fallait une bien petite quantité de stimulant pour l'affecter; mais cet honorable député, de fait, ces deux honorables députés, sont depuis longtemps membres de cette Chambre. Ils ont, par leur conduite, mérité le respect et l'estime des députés des deux côtés de la Chambre, et personne ne regrette plus que moi que ces deux honorables députés se soient oubliés un instant. Ce n'est pas un pour cent des membres de la Chambre, et noircir et avilir le caractère de cette Chambre parce que moins d'un pour 100 de ses membres ont malheureusement pris un peu trop de stimulant est un acte dont pas un honorable député ne peut se vanter. Je dis que l'honneur et la réputation du pays doivent exiger que des députés dans leurs efforts pour faire du capital de parti ne se laissent pas entraîner à faire des assertions extravagantes, sans aucun fondement, ou par une cause insignifiante, mais elles sont faites ouvertement au point d'être acceptées par des membres du clergé et d'autres personnes qui ne comprennent pas les faits réels.

Je prétends que c'est une grave injustice envers le présent orateur de cette Chambre. Le présent orateur a fait plus que tous ses prédécesseurs pour soumettre à des règlements sévères le restaurant où vont se rafraîchir les honorables députés. La dignité de cette Chambre n'a jamais été maintenue plus parfaitement que par le présent orateur, et je dis que l'honorable monsieur ayant pris les mesures qu'il a adoptées, mesures plus rigoureuses que celles prises par ses prédécesseurs, il est gravement injuste de porter le public, qui ne connaît rien du sujet, à croire qu'il y a dans la Chambre un restaurant où il y a des orgies scandaleuses. J'ai en l'occasion, surtout durant les dernières séances, d'aller prendre des rafraîchissements au restaurant à une heure très avancée, et je n'ai jamais vu ces orgies. Je n'ai jamais vu dans ce restaurant un homme sous l'influence des stimulants; j'ai vu bien peu de députés prendre des liqueurs enivrantes, et conséquemment, d'après ma connaissance personnelle, je peux défendre la Chambre contre les calomnies qui lui ont été lancées si injustement. J'attire l'attention de la Chambre sur cette question, parce qu'il est très mal pour toute personne de tromper ces membres du clergé, qui, naturellement, ont les meilleures intentions possibles, mais qui,

avec ces bonnes intentions stigmatisent leur pays fausement, d'une manière qui aura du retentissement dans tout l'univers civilisé.

Le révérend docteur Mackay, je pense que c'est lui, a fait, dans la chaire, des assertions qu'il regrettera, je suis convaincu, jusqu'à la dernière minute de sa vie, quand il comprendra combien il a été grossièrement trompé et induit en erreur. Il a déclaré que le gouvernement a dépensé \$25,000 pour le bal que Son Excellence a donné dernièrement. Je déclare que le gouvernement n'a pas dépensé une piastre, mais que tous les frais en ont été payés par Son Excellence. Je n'ai pas eu le plaisir d'y assister, comme l'ont eu plusieurs députés de la gauche, mais on me dit que le bal a été un modèle de décorum, un modèle de bon goût, et qu'il a fait le plus grand honneur possible à la dame distinguée qui avait organisé cette représentation historique. Dire, dans une affaire à laquelle a été mêlé le chef même du gouvernement et le chef de la société du Canada, qu'il y a eu des scènes honteuses, des actes d'immoralité, est l'assertion la plus monstrueuse qu'il soit possible de concevoir.

Mon honorable collègue, le ministre des Travaux publics, me dit que pas une heure de travail n'a été donnée le dimanche par un seul des employés de son département, et cependant, ce monsieur accuse ouvertement le gouvernement d'avoir profané le dimanche et d'avoir dépensé \$25,000 pour ce bal ; tandis que mon honorable ami (M. Ouimet) me dit que tout ce qui a été fait par le département des Travaux publics a été de poser quelques planches pour appuyer le bout d'un plancher, ouvrage payé par le gouverneur général et qui n'a exigé que quelques heures de travail de quatre ou cinq hommes. Il est monstrueux que ces fausses et malicieuses assertions soient répandues dans le pays. Partout où on y ajoute foi, elles sont de nature à avilir la réputation du Canada et des Canadiens dans tout l'univers. Je dis qu'il est mal de venir à l'appui d'assertions qui sont si dépourvues de vérité et si propres à tromper le peuple.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis d'accord avec l'honorable ministre, quand il dit que c'est une inconvenance et une injustice d'avoir prétendu que Leurs Excellences ont dépensé les deniers publics dans l'événement social dont on a fait tant de louanges dernièrement, ou en insinuant directement ou indirectement que des scènes désagréables y ont eu lieu. Mais je ne suis pas prêt à exonérer le leader de la Chambre et le gouvernement en général de la responsabilité d'une grave inconvenance dans la conduite des affaires de la Chambre. Nul doute que quand le gouvernement se plait à mettre de côté les règles de l'hygiène et de la raison, de tenir la Chambre en séance pendant 120 heures, ou plus, sans interruption, il encourage certainement l'immoralité et offre une forte tentation à ses partisans. Il est vrai, et je le dis avec plaisir, que les scènes dont nous avons été témoins dans cette Chambre, n'ont pas été aussi désagréables que celles que je me souviens d'avoir vues sous le régime de quelques-uns des prédécesseurs de l'honorable ministre. Il y a eu dans cette Chambre une grande amélioration sous le rapport de la sobriété, depuis dix, quinze ou vingt ans. Mais, si le leader de la Chambre avait été à son siège, comme nous l'avons été, durant les longues heures de la semaine dernière, il aurait vu que, sinon jusqu'au point supposé, il y a eu cependant cause

Sir CHARLES TUPPER.

suffisante, en plusieurs occasions, pour donner lieu à quelques-unes des assertions qui ont été faites.

Quelques VOIX : Non, non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui—cause très suffisante. Moi-même j'ai vu plusieurs fois des députés dans cette Chambre passablement gris. Et je dis que le gouvernement qui a tenu cette Chambre en séance jour et nuit pendant toute une semaine, doit en porter la responsabilité.

Plusieurs VOIX : Non, non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui. Bien que j'exonère M. l'Orateur de toute responsabilité, et que je pense que l'avertissement donné au commencement de la semaine a empêché le renouvellement des scènes qui ont eu lieu durant la longue séance de trente-neuf heures lors de la deuxième lecture du bill, il ne faut pas en remercier le gouvernement. Il y a une partie de la résolution adoptée par les révérends messieurs qui est adressée au secrétaire d'Etat. Ils ont certainement eu raison de dire à cet honorable ministre que, étant lui-même médecin, il devait savoir que ce qu'il faisait était absolument contraire aux règles de l'hygiène et du bon sens. Il nous est tout à fait impossible de voir aux affaires d'une façon convenable, tandis que nous sommes tenus ici pendant une semaine entière, sans avoir l'occasion de faire aérer cette salle ou de la mettre en état convenable. L'honorable ministre connaît cela. Il sait qu'il doit s'ensuivre presque inévitablement des résultats pernicieux. Il sait que ces résultats se sont produits. Et il parle de cette Chambre comme étant la seconde assemblée délibérante dans l'Empire britannique. Je crois....

Sir CHARLES TUPPER : Dans l'univers.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans ce cas, il est encore plus honteux pour nous d'avoir donné à l'univers un exemple d'extravagance aussi stupide et aussi nuisible que celle dont le leader de la Chambre est directement responsable. Il a fait plus que tout ce qui a eu lieu dans le passé ; il a déshonoré le Canada : lui et son gouvernement ont couvert le Canada de honte. Il n'y a pas de doute que nous serons cités en diction pour stupidité et extravagance d'un bout à l'autre de l'univers civilisé. Et qu'a-t-il gagné à cela ? Ce qu'il espère gagner, je suppose, est le maigre avantage de chercher à tenir mon honorable ami (M. Laurier) et ses partisans responsables de la non-adoption de ce bill. Mais, ainsi qu'on nous l'a dit plusieurs fois, si le leader de la Chambre et ses collègues avaient eu le désir sincère de passer ce bill, il aurait été présenté le 2 janvier ; la discussion en aurait commencé aussitôt après l'adoption de l'adresse. Et, de plus, si les collègues de l'honorable ministre—ils sont peut-être plus blâmables que lui à cet égard, car il n'a été avec eux qu'après le 2 janvier—avaient désiré sincèrement faire adopter le bill, ils se seraient mis immédiatement en communication avec le gouvernement du Manitoba en juillet ou août dernier, et tenu une session d'automne. Ils savaient parfaitement que s'ils voulaient faire passer un projet de loi de cette nature durant une session, qu'ils savaient—ou devaient savoir, car tout avocat ayant la moindre réputation le leur aurait dit—devoir se terminer le 24 avril, il serait possible de

bloquer le bill. Mais le bill n'a été imprimé que le deuxième mois sur les trois. Ils n'ont pas demandé la deuxième lecture avant le 3 mars, et ils l'ont soumis au comité dans la première semaine d'avril seulement, ou dans les environs. Ils savaient qu'il était entièrement impossible que cette loi eût la chance d'être passée. On l'a dit mainte et mainte fois. Mais quand des députés font ces assertions, il est de notre devoir d'insister de nouveau sur le fait que, dans des circonstances semblables, ce n'est pas en dix jours qu'un projet de loi de cette nature serait adopté dans le parlement anglais, mais la discussion durerait quarante ou cinquante jours. Un bill de cette importance n'y est pas présenté à la onzième heure, comme l'ont fait les honorables ministres dans le présent cas, mais il est imprimé et déposé sur le bureau le plus tôt possible, de manière à avoir un temps suffisant pour le discuter à fond. Mais en supposant que les honorables ministres étaient sincères dans cette affaire, cela n'exonère pas du tout le leader de la Chambre de l'accusation de vouloir tyranniser la Chambre en cherchant à faire passer ce bill par des moyens auxquels ses prédécesseurs, meilleurs stratèges que lui, n'ont jamais eu recours.

Par sa conduite, il a rendu impossible l'adoption du bill. S'il avait agi d'une manière sensée et raisonnable, le bill aurait fait trois et quatre fois plus de progrès. Mais quand l'honorable ministre ose dire à l'opposition : Vous devez passer ce bill, ou bien vous resterez en séance depuis lundi après-midi jusqu'à samedi soir, tout homme qui a des sentiments virils est sensible à cette menace. Tout homme digne de siéger dans un parlement libre doit être sensible à une si grande tyrannie. L'honorable ministre a agi de la façon la plus insensée, et il s'est placé dans une telle impasse, qu'il ne peut plus conduire les affaires à leur fin, sauf par le bon vouloir de l'opposition. L'honorable ministre sait-il qu'il ne reste plus que six jours pour expédier les affaires du gouvernement ? L'honorable ministre n'a pas jusqu'à présent obtenu le mercredi, il nous appartient encore.

Une VOIX : Il l'aura.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il le prendra, mais il n'en retirera aucun avantage. Il ne peut pas employer ce jour lui-même, et il refuse de nous le laisser pour des fins utiles. Ces six jours, bien que suffisants, suffisent à peine pour passer les estimations supplémentaires. Et je désire attirer son attention sur le fait que, quand il aura obtenu les estimations supplémentaires, il lui faudra une autre séance pour les examiner en dernière épreuve, et, ensuite, une autre séance pour passer le bill des subsides. Il doit voir qu'il lui est complètement impossible de faire adopter ce bill des écoles du Manitoba, et, dans les circonstances, il est évidemment de son devoir de discontinuer cette tactique absurde, qui ne peut tromper personne, que lui et le gouvernement voient ce qui reste de temps pour passer ce bill. Ils savent qu'ils ne peuvent rien faire de semblable. Ils savent que tout ce qu'ils peuvent faire est peut-être d'embarrasser le service civil, et de gaspiller le peu de temps qui reste, au lieu de le consacrer aux affaires absolument nécessaires de la Chambre. Je rappellerai à l'honorable ministre le fait que, dans les circonstances, il lui est impossible de se servir des mandats du gouverneur général après que la Chambre aura cessé de siéger. Ainsi que l'honorable ministre le

sait, les mandats du gouverneur général peuvent seulement être employés dans le but. . .

Et à six heures, la séance du comité est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. L'ORATEUR : Je désire protester le plus énergiquement possible contre les calomnies injustifiables et sans fondement que certains membres du clergé dans le pays ont jugé à propos de lancer contre les institutions parlementaires. Bien que je ne veuille pas du tout attaquer les motifs de ces révérends messieurs, bien que je daigne supposer qu'en faisant les assertions et les observations qu'ils ont faites au sujet de prétendues scènes qu'ils disent avoir eu lieu dans ce parlement, ils ont été animés de bonnes intentions, et du désir de favoriser la morale publique, cependant, on me pardonnera si je fais observer à ces révérends messieurs que la vérité est aussi essentielle au développement de la morale publique que la sobriété ; et quand je vous aurai cité certaines assertions faites par ces révérends messieurs, en les mettant en contraste avec les faits, je crois que le comité dira avec moi que bien que ces messieurs n'aient pas avec intention faussement représenté les faits, ils ont, en tout cas, fait des assertions mal fondées. Je lis dans les journaux de cette semaine les paroles suivantes attribuées au révérend docteur Saunders, pasteur de l'Eglise Méthodiste de cette ville, au sujet des délibérations de cette Chambre. Ce révérend monsieur a dit :

Ces scènes—quelques-uns les ont appelées orgies—qui ont eu lieu dernièrement dans la Chambre des Communes, paraissent devoir être attribuées au fait qu'il y a une buvette à la portée. Elles sont une honte pour le parlement, une honte pour le pays, et j'espère que c'est la dernière session que cette buvette sera tolérée dans un parlement canadien.

Ensuite, l'association des ministres protestants de Montréal allègue dans la résolution adoptée à sa dernière séance que :

Une buvette ouverte pour la vente des spiritueux dans les environs de cette Chambre est une des causes aggravantes des incidents malheureux qui, aujourd'hui, exposent notre jeune pays à la pitié, sinon au mépris, du monde civilisé—et ainsi de suite.

Et le révérend docteur McKay, dont le leader de la Chambre a parlé, a fait l'assertion suivante :

L'existence d'une buvette dans la Chambre des Communes ne sera niée par personne. Cependant, on ne sait pas généralement que c'est une buvette non licenciée, exploitée aux dépens du pays, et conduite d'une manière qui déshonorerait toute autre buvette quelconque dans le pays.

Tous les députés savent que les faits ne justifient pas l'assertion qu'il y a dans les environs de la Chambre une buvette qui est exploitée aux frais du public. Il n'existe pas ici de buvette de cette catégorie. Il est vrai qu'il n'y a pas de buvette ayant une licence dans cet édifice. Je dirai qu'il y a trois ans, un des commissaires des licences de cette ville m'a dit qu'une licence devrait être prise pour la vente des boissons dans le restaurant qui est en bas, mais je n'ai pas voulu me rendre à cette demande, et cela pour deux raisons. En premier lieu, si nous devons ouvrir un restaurant ici pour

l'usage et l'avantage des députés, il doit, à mon avis, être conduit d'après le système du club : c'est-à-dire, on ne doit pas supposer un seul instant que nous permettrons de vendre des rafraichissements dans cet édifice à des personnes autres que les députés qui ont le droit d'aller au restaurant. Et j'ajouterai que les règles et règlements établis pour la gouverne du restaurateur, sont très rigoureux. Voici ces règles :

* * * * *

Les étrangers ne seront pas admis, s'ils ne sont pas accompagnés par un député et à titre d'hôtes.

Les commis à l'emploi de la Chambre ne seront pas admis, sauf les premiers commis.

Il n'y aura pas de buvettes à cet endroit, les rafraichissements seront servis dans les salles destinées à cette fin, et pour aucun motif, ni vin ni spiritueux ne seront vendus aux messagers ou aux domestiques à l'emploi de l'une ou l'autre Chambre.

* * * * *

Le restaurant sera ouvert à huit heures du matin, et fermé à minuit, à condition que la Chambre ne sise pas après cette heure, dans ce cas, le restaurant sera fermé une demi-heure après l'ajournement.

Les membres du personnel des *Débits* et de la galerie de la presse seront admis comme autrefois. Ce privilège sera personnel.

Copie exacte.

HENRY-R. SMITH,

Sergent d'armes.

OTTAWA, 14 avril 1896.

Ainsi, on voit que, d'après ces règlements, l'est interdit au restaurateur de vendre des rafraichissements de toute espèce quelconque à des personnes autres que ceux qui ont le droit d'entrer au restaurant. Les députés peuvent, s'ils le désirent, amener leurs amis au restaurant à titre d'hôtes, mais ces hôtes n'ont pas la permission d'acheter du restaurateur des rafraichissements quelconques. J'ai refusé pour deux raisons de permettre au restaurateur d'accepter la recommandation faite par le commissaire des licences de la ville. La première est que le restaurant de la Chambre doit être conduit comme l'est un club ; et en second lieu, j'ai objecté fortement au scandale public qui serait créé, si une buvette avait un pouvoir de vendre des spiritueux dans cet édifice. Conséquemment, je dis que les assertions que ces révérends messieurs ont faites, sans mauvaise intention, nul doute, sont absolument mal fondées et qu'elles doivent être désavouées, maintenant que ces messieurs savent que les faits ne sont pas tels qu'ils les ont représentés. Je suis membre de cette Chambre depuis vingt-deux ans, et durant tout ce temps que les députés qui sont réunis ici, et qui sont soumis à une grande fatigue durant ces longues séances et pour différentes autres causes, se sont conduits aussi honorablement que toute assemblée d'hommes d'un nombre égal dans tout le pays.

J'ajouterai, relativement à la présente session, que malgré les grandes fatigues auxquelles ont été soumis les députés, je n'ai pas pu m'apercevoir qu'il y ait eu une plus grave infraction des règles de la sobriété durant la présente session qu'il n'y en a eu dans le cours des sessions précédentes, dans lesquelles j'ai eu l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre. Et attendu que les députés qui sont ici représentent le peuple du Canada, tout blâme jeté sur la conduite et l'honneur de ces députés retombe, dans une large mesure, sur le peuple entier. Les révérends messieurs qui ont fait ces fausses assertions, involontairement, sans doute, causant tout autant de tort aux personnes dont l'honneur a été attaqué, dont la sobriété a été attaquée, que si elles eussent été fondées sur des

M. L'ORATEUR.

faits avérés, devraient, du moment qu'ils connaissent les faits, désavouer le plus tôt possible les fausses assertions qu'ils ont faites, et les injures qu'ils ont lancées au peuple du pays en vilipendant la conduite de ses représentants dans cette Chambre.

M. LAURIER : Il n'est pas hors de propos que je dise un mot des observations faites par le leader de la Chambre avant le dîner, et je le fais d'autant plus volontiers, que je suis disposé à approuver en grande partie ses observations et celles de M. l'Orateur. J'approuve spécialement chaque parole qui a été dite au sujet du bal qui a été donné par le gouverneur général à l'ouverture de la session. Tous ceux qui ont assisté à ce bal savent que les remarques faites dans certains quartiers, surtout par certains révérends messieurs, étaient entièrement injustifiables et des plus injustes. Tous ceux qui étaient présents savent que c'était une représentation, non seulement d'un caractère esthétique, mais contre laquelle, au point de vue de la morale et de la sobriété, pas la plus légère critique ne pouvait être faite. Il n'est que juste pour la position de Leurs Excellences qui ont reçu leurs hôtes en cette circonstance que nous profitons de cette occasion pour nier ces assertions.

Relativement à la réputation de cette Chambre, j'ai entendu citer avec plaisir celle que lui a donnée sir Cecil Graham. Je crois que tous les députés peuvent dire, sans flatterie, qu'il appartient à un corps honorable, distingué et respectable. Je dis avec plaisir que, d'après mon expérience, j'ai observé que le décorum maintenu dans cette Chambre n'a jamais été peut-être aussi parfait que durant la présente session. Je suis dans cette Chambre depuis le même nombre d'années que vous, M. l'Orateur, vingt-deux ans, et ceux d'entre nous qui étaient ici dans ces jours éloignés et qui y sont aujourd'hui peuvent rendre le témoignage en faveur de la Chambre d'aujourd'hui, sans faire injure à la Chambre des anciens jours, qu'elle est sous le rapport du décorum aussi digne, sinon plus digne qu'elle l'était quand nous, M. l'Orateur, et moi y sommes entrés.

Quant aux remarques qui ont été faites au sujet des délibérations de cette Chambre, nous pouvons tous avouer que le décorum n'a pas été le même la semaine dernière que celui qui est observé généralement. Il faut le reconnaître. Je ne dis pas cela sous forme de reproche, parce qu'il était inévitable qu'étant forcés comme nous l'avons été, de siéger durant six longs jours sans interruption, que le décorum ne fût pas aussi parfait que d'habitude.

Après tout, il y a des lois physiques comme il y a des lois morales, et ces lois physiques ne peuvent pas être enfreintes sans que le résultat s'en fasse sentir immédiatement. Nous en avons été témoins, et je crois que c'est le plus que nous avons vu, mais le fait que nous l'avons vu doit être malheureusement admis par tous ceux qui examinent cette question avec impartialité.

M. FLINT : Je désire faire quelques observations sur ce point, parce que ce dont j'ai été moi-même témoin me porte à partager l'opinion des honorables messieurs qui ont déjà parlé. Il peut se faire qu'il y ait eu quelque chose dont nous ne pouvons pas nous glorifier, et dont nous pouvons parler avec regret ; mais d'après ce que j'ai vu, je suis prêt à dire que plusieurs rapports qui ont grossi à mesure

qu'ils s'éloignaient de la capitale, publiés dans les journaux, sont grandement exagérés. D'après ce que j'ai vu, je crois qu'il ne peut pas y avoir dans le pays un nombre égal d'hommes réunis ensemble qui se conduiraient mieux, surtout sous le rapport de la tempérance, qui est le principe que nous tenons à voir observer par une assemblée représentative. J'ai recommandé ici l'adoption d'une loi qui est ultra de sa nature et qui est appuyée par un groupe très important dans le pays, et j'ai toujours déclaré avec plaisir que l'idée que quelques-uns des amis de la tempérance paraissent avoir, que la conduite des membres de la Chambre est de nature à déplaire aux abstèmes du pays, est fort exagérée et non justifiée par les faits. Il est arrivé certains incidents qu'un grand nombre de députés ont regretté de voir se produire, mais je ne crois pas qu'il soit juste de tenir toute la Chambre responsable des écarts de conduite d'un très petit nombre de personnes. Je me suis abstenu de prendre part à la discussion sur la convenance ou l'inconvenance d'avoir un restaurant pour le débit des spiritueux dans cette Chambre, parce que je n'ai pas voulu me mettre trop en évidence comme adversaire dans cette affaire, vu le fait que j'avais l'honneur de favoriser et présenter un projet de loi relatif à la tempérance. Je crois que si cette question était exposée convenablement à la Chambre, une grande majorité des députés serait en faveur de plus rigoureuses restrictions concernant la vente des spiritueux dans le restaurant de cette Chambre, et irait jusqu'à appuyer son abolition. Si un tel blâme nous est imputé comme corps, ce sera une nouvelle raison pour engager les députés à restreindre ou supprimer complètement la vente des spiritueux dans cet édifice. Je suis heureux de pouvoir dire d'après mon expérience que les observations faites par l'association des ministres protestants de Montréal et d'autres révérends messieurs proviennent d'une interprétation fautive et exagérée de ce qui a eu lieu.

M. MACDONALD (Huron) : Je suis ici depuis dix ans, et je suis heureux de pouvoir dire qu'il y a eu très peu d'intempérance parmi les députés durant ce temps. Je crois pouvoir dire en toute sûreté que les trois quarts des députés ne prennent pas une goutte de boisson, et tenent compte des fatigues que ces séances ininterrompues nous imposent, il y a certainement eu très peu d'excès d'intempérance. Je ne m'étonne pas que ceux qui font usage de boisson se soient un peu oubliés durant ces deux dernières semaines de pression physique. Il existe une fautive impression que les membres du parlement sont des ivrognes. Je ne crois pas que vous puissiez trouver dans le pays 215 hommes réunis ensemble, ayant à supporter une si grande tension physique, qui boieraient moins que les membres de cette Chambre. Mais je crois certainement que nous ferions bien d'abolir le restaurant, et faire ainsi disparaître l'impression qu'il se commet dans la Chambre plus d'excès à cause du restaurant qu'il n'y en a réellement. Conséquemment, lorsque nous nous réunirons de nouveau après la session—probablement plusieurs des membres actuels de la Chambre ne seront pas présents—je crois qu'il serait bon de nous occuper de la question et d'abolir complètement le restaurant, plutôt que de rester sous le coup d'accusations comme celles qui nous sont lancées aujourd'hui. Je saisis cette occasion pour témoigner hautement en faveur de la sobriété

et de la bonne conduite de mes collègues dans cette Chambre.

Plusieurs VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. McMULLEN : Je suis content que le secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) ait soulevé cette question. J'approuve tout ce qu'il a dit au sujet de la bonne conduite des membres de cette Chambre. Depuis quinze ans que j'ai l'honneur de siéger ici, et depuis trente ans de vie publique dans les conseils de comté et autres associations, je n'ai jamais eu le plaisir d'être en compagnie d'hommes plus sobres et de meilleure conduite que les membres de cette Chambre. J'ai éprouvé un vif regret en lisant dans les journaux les assertions de quelques révérends ministres. Je peux dire que je connais très bien le révérend M. McKay, de Woodstock, et je suis certain qu'il n'aurait jamais tenu ce langage, s'il n'eût des données qu'il a cru être de nature à le justifier de faire les observations dont il s'agit. J'espère sincèrement que ce petit incident sera un avertissement pour lui et pour d'autres, qu'ils ne doivent pas jeter du louche sur la conduite des membres du parlement, sans savoir si les informations qu'ils ont sont exactes. Je dirai, de plus, que le personnel des *Debats* et les membres de la galerie de la presse sont tous des hommes qui se conduisent bien, et qu'ils méritent tout autant que les membres de la Chambre un certificat de bonne conduite.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. McNEILL : M. le président, avant de reprendre la discussion sur la motion qui est devant vous, je demanderai au leader de la Chambre s'il veut me faire le plaisir de répondre à une question que je vais lui poser dans un instant. Voici une lettre adressée par l'organisateur du parti conservateur dans la province de l'Ontario à un de mes amis, M. Belyea, de Bruce-nord, que celui-ci m'a transmise, m'autorisant à en faire usage. Je vais lire la lettre :

OTTAWA, 8 avril 1896.

CHER MONSIEUR,—Ainsi que vous l'avez sans doute vu dans les journaux, une grave difficulté est survenue entre le député de votre comté et le gouvernement, et tout porte à croire qu'il va se ranger pour toujours contre l'administration. Conséquemment, je serai content d'avoir votre opinion sur le sujet et sur la perspective du parti conservateur dans votre district. Je retournerai à Toronto vers la fin de la semaine.

M. WALLACE : Par qui cette lettre est-elle signée ?

M. McNEILL : Elle est signée par Robert Birmingham. Je désire demander au leader de la Chambre s'il approuve cette lettre ?

Sir CHARLES TUPPER : Je dirai sans hésiter à l'honorable député (M. McNeill) que je n'ai eu aucune connaissance de l'envoi de cette lettre. Je n'ai nullement contribué à rien de la sorte, ni je ne l'ai approuvé d'une façon quelconque. Je n'ai pas eu connaissance que cette lettre ait été envoyée.

M. McNEILL : Je demande à l'honorable ministre s'il approuve cette lettre.

Plusieurs VOIX : A l'ordre.

Une VOIX : La réponse que vous avez eue suffit.

M. McNEILL : L'honorable ministre (sir Charles Tupper) m'a informé qu'il ne connaissait rien au sujet de cette lettre, qu'il ne l'avait pas approuvée avant qu'elle fût écrite. Je veux savoir s'il l'approuve maintenant.

Sir CHARLES TUPPER : Je crois pouvoir aller jusqu'à dire à l'honorable député (M. McNeill) que je pense qu'il lui serait extrêmement difficile de s'écarter au point de passer du côté de l'opposition, ayant les opinions qu'il a sur la politique nationale. L'honorable député peut difficilement exiger que j'en dise plus que cela.

M. McNEILL : L'honorable ministre ne dit pas qu'il n'approuve pas cette lettre.

Plusieurs VOIX : Question !

M. EDGAR : Une raison concluante a été apportée contre l'adoption de ce bill, et on n'a pas répondu à cette raison. Je ne dis pas que le parlement, parce qu'il est moribond, ne peut pas légiférer en aucune circonstance quelconque. En supposant qu'il soit moribond, mais qu'il avait cependant reçu du peuple un mandat l'autorisant à légiférer d'une certaine manière, il pourrait être de son devoir de légiférer dans le sens, tout moribond qu'il pourrait être. Mais ce qu'on a fait observer plusieurs fois et ce à quoi on n'a pas répondu, est le fait que ce parlement n'a pas de mandat du peuple pour passer ce bill réparateur. En 1891, les raisons données pour justifier la dissolution des Chambres n'avaient aucun rapport avec une législation réparatrice. La raison donnée alors a été qu'il était nécessaire d'obtenir l'opinion du peuple du Canada sur la question de réciprocité avec les Etats-Unis. Dans le manifeste du premier ministre en 1891, nous ne voyons aucune allusion, directe ou indirecte, à la question des écoles du Manitoba. Il ne faut pas oublier que l'Acte des écoles du Manitoba avait alors été passé depuis plus d'un an, et que le délai durant lequel il pouvait être désavoué était expiré. Le premier ministre n'a pas apparemment jugé la question d'une importance suffisante pour la mentionner dans son manifeste en 1891. Conséquemment, ce parlement est absolument sans mandat l'autorisant à traiter cette question.

Je veux citer au leader de la Chambre et au parti conservateur une autorité qu'ils n'osent pas révoquer en doute. Dans le cours du présent siècle, on ne trouve pas dans tout l'Empire britannique un nom que le parti conservateur tient tant à honorer que celui de Benjamin Disraëli, comte de Beaconsfield. En 1868, M. Gladstone proposa de traiter la question de l'Eglise d'Irlande, question analogue à celle que nous discutons actuellement, question qui affectait plus ou moins les sentiments religieux d'une partie du peuple de l'Empire, comme celle-ci affecte les sentiments d'une partie du peuple du Canada. En 1868, au moment où l'on commençait à entrevoir une élection prochaine, M. Gladstone présenta la résolution sur laquelle devait être appuyé le bill relatif au désétablissement de l'Eglise d'Irlande, et M. Disraëli s'exprima ainsi dans la Chambre des Communes d'Angleterre, le 3 avril 1868 :

Je nie la compétence morale de cette Chambre des Communes d'entamer la discussion de cette question avec l'intention de la régler. Je ne m'oppose pas—ainsi que l'honorable monsieur l'a dit l'autre jour—je ne m'op-

M. EDGAR.

pose pas à la motion pour la raison que ce parlement est un parlement moribond. Rien de semblable. Bien que cette session puisse être la dernière du présent parlement et bien que, lors d'une élection pour un autre parlement, l'appel puisse être adressé à un corps de commentants plus nombreux, je n'invoque pas du tout ce fait pour appuyer la prétention que cette Chambre n'était pas moralement compétente pour discuter cette question. J'ai invoqué une autre raison. J'ai dit que quand une loi fondamentale du pays était mise en doute....

Comme dans le présent cas.

... bien que techniquement et légalement cette Chambre eût le droit de faire tout ce qui était de sa juridiction, elle n'était pas moralement compétente pour décider une question de cette nature, si ceux qui l'avaient élue n'avaient pas dans le cours constitutionnel de notre vie publique, reçu un avis quelconque que cette question serait soulevée devant elle. C'est ce que j'ai dit.

Et il ajoute :

J'en appelle au programme du premier ministre de l'époque, qui a recommandé la dissolution du parlement et expliqué sa politique au pays. Il n'y a pas dans ce programme une seule allusion à l'état de l'Eglise d'Irlande.

Je pourrais paraphraser ces paroles, en disant que dans le manifeste du premier ministre, quand le parlement précédent a été dissous et que le présent parlement a été élu, il n'y avait pas la plus légère allusion à la question des écoles du Manitoba. Je cite (donc cette autorité qui ne peut pas être rejetée par le parti conservateur, comme étant une raison suffisante pour engager cette Chambre à réfléchir en voulant passer une loi sur cette question importante, quand elle n'a jamais été soumise à l'attention du peuple.

De fait, c'est tout le contraire. Et dans les quelques élections qui ont eu lieu depuis que ce gouvernement a passé l'arrêté réparateur, dans Montréal-centre, Cardwell, Jacques-Cartier et même Ontario-nord, il y a eu une majorité distincte contre la politique annoncée par le gouvernement.

Sir CHARLES TUPPER : Et au Cap-Breton et à Northumberland ?

M. EDGAR : La majorité a été la même qu'autrefois, mais dans les autres comtés, les majorités ont été considérablement changées.

Sir ADOLPHE CARON : Attendez le résultat de la prochaine élection.

M. EDGAR : J'admets que le secrétaire d'Etat s'est présenté au Cap-Breton, et qu'avec tout son prestige de premier ministre prochain, position qu'il occupera, je suppose, avant bien longtemps, il a remporté ce comté, mais non avec une majorité augmentée.

Sir CHARLES TUPPER ; Oui, avec une majorité augmentée.

M. EDGAR : Je pense que cette majorité était moindre que celle de M. McKeen.

Sir CHARLES TUPPER : Non, elle était plus considérable.

M. LAURIER : Il n'y a pas lieu de s'en glorifier beaucoup, dans tous les cas.

M. EDGAR : Dans Ontario-nord, la majorité en faveur du candidat du gouvernement, M. Madill, en 1891, a été de 254 ; et en 1895, le candidat du gouvernement a eu une minorité de 337, et les deux candidats qui le combattirent étaient clairement opposés au bill réparateur. Mon honorable ami (M. McGillivray) était sur le clôtüre, et s'il s'était

présenté de la manière qu'il a voté, il aurait été défait,

M. MCGILLIVRAY : J'aimerais vous voir dans ma division électorale.

M. EDGAR : J'y ai été.

M. HUGHES : Quelle a été la majorité en 1891 ?

M. EDGAR : 254.

M. HUGHES : Et la dernière fois, la majorité a été de 800.

M. EDGAR : Les deux candidats opposés au gouvernement ont obtenu la majorité des voix, bien que j'admette qu'elle n'était pas considérable. Je crois que même si l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) avait deux ou trois candidats pour opposants, il pourrait avoir une chance d'être élu la prochaine fois.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député (M. Edgar) ne sait-il pas que le candidat des patrons dans Ontario-nord a dit qu'il refuserait de voter contre le gouvernement.

M. EDGAR : Je sais que le candidat des patrons et ses amis étaient opposés au bill réparateur.

M. MCGILLIVRAY : Vous avez raison sous ce rapport.

M. HUGHES : Excepté dans le canton de Mara, où ils se déclaraient en faveur du bill réparateur.

M. EDGAR : Je désire dire que le canton catholique de Mara était plus fortement opposé au bill réparateur que ne l'était aucun autre canton du comté.

M. HUGHES : Je suppose que c'est parce qu'ils trouvaient que le bill n'allait pas assez loin.

M. EDGAR : De quel côté était l'honorable député ?

M. HUGHES : Du même côté que j'ai toujours été, tel que vous me trouverez si vous venez encore dans ce voisinage.

M. EDGAR : Je ne puis m'empêcher de me rappeler une petite anecdote que nous a dite l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), vers cinq heures ce matin. Il en faisait l'application à un autre député de cette Chambre, qui, disait-il, était sur la clôture, tout comme ces députés qui ont voté le renvoi à six mois, et contre l'adoption du bill en deuxième délibération. Ces députés sont absolument sur la clôture ; et l'honorable député fit la description de ce que c'est. Il dit : "Un gros dindon s'était juché sur une clôture, et il regardait tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, lorsque, enfin, il s'abattit du côté où il y avait le plus de maïs." Voilà ce que nous voyons faire à ces députés.

M. HUGHES : Selon l'honorable député, je devrais convenablement me jeter de son côté, puisqu'il prétend que son parti va se trouver en majorité. Mais je dois lui dire que s'il vient dans cette localité, il verra que les électeurs savent quelle est ma position, et il aura la majorité contre lui là tout comme dans Ontario-nord.

M. LISTER : Quelle était votre position en 1883, lorsque vous avez marché en tête de la procession à Toronto ?

M. EDGAR : Je n'ai aucun doute que l'opinion de l'honorable député quant au côté où se trouvera le maïs après l'élection prochaine, n'est pas la même que la nôtre.

Pretons ensuite le comté de Cardwell. La majorité du gouvernement dans ce comté en 1891 fut de 248, et en 1895, le gouvernement a eu une minorité d'au moins 751.

M. HUGHES : Et votre candidat ?

M. EDGAR : Les deux candidats étaient tous deux contre une législation réparatrice, et M. Willoughby ressemblait beaucoup à l'honorable député, il était sur la clôture. Il y a eu dans la position du gouvernement en 1895 comparée à sa position en 1891, une différence de 999 voix, qui ont été déplacés dans ce petit comté.

M. MCGILLIVRAY : Votre candidat a perdu son dépôt.

M. EDGAR : Ensuite, dans Montréal-centre, le gouvernement avait une majorité de 1,214 en 1891, et en 1895, il fut battu par 336 voix, soit une différence de 1,550 voix dans cette division électorale. Puis, dans Jacques-Cartier, le gouvernement a eu une majorité de 276 en 1891, et en 1895, il se trouva en minorité de 574, soit une différence de 850 voix. Dans ces quatre circonscriptions électorales, 3,990 voix ont représenté le changement de l'opinion publique. C'est une moyenne d'environ 1,000 voix par circonscription. Si jamais une politique a été clairement condamnée, c'est celle-ci. Nous n'avons pas même besoin d'un mandat du peuple, nous avons là la preuve palpable que la politique du gouvernement lorsqu'elle est discutée, encourt la condamnation populaire.

Je dis donc que comme corps parlementaire, nous n'avons pas le droit ni ne sommes justifiables de procéder sur le bill à cette session.

M. MACDONALD (Huron) : M. le président, je ne propose pas de parler bien longtemps ce soir, mais je désire parler franchement et sérieusement.

Je puis dire, je pense, que si le gouvernement avait adopté il y a trois mois la conduite qu'il a suivie depuis environ deux semaines, nous aurions maintenant un règlement amical de toute cette difficulté. Je désire démontrer par contraste comme les deux parties litigantes diffèrent peu à présent. Avant la conférence, il y avait divergence profonde sur plusieurs points ; mais la conférence a eu ce bon résultat, que la discussion des différentes questions a amené de nombreuses concessions de part et d'autre, lesquelles ont rapproché de bien près les deux parties, et ont indiqué qu'après tout, nous disputons ici sur une bien légère divergence. Et je pense que si le bill était retiré, si l'on faisait preuve d'un peu plus de patience, et si cette conférence était continuée un peu plus longtemps, on en arriverait à un règlement amical et satisfaisant pour les deux parties.

Permettez que je vous fasse voir les demandes des commissaires du gouvernement. Ils ont d'abord demandé que les écoles séparées fussent établies dans les villages et les villes. Le gouvernement Greenway, naturellement, n'accordera pas cela. Ensuite, ils ont demandé la concession que voici :

Il devra être pourvu, par la même législation, à ce que les écoles, où la majorité des enfants est catholique,

soient exemptées de toutes exigences et règlements quant aux exercices religieux.

Les commissaires du gouvernement du Manitoba ont fait une proposition qui satisfait à cette demande en son entier, c'est-à-dire que les exercices religieux auraient lieu à trois heures et demie de l'après-midi, suivant le désir des parents des enfants fréquentant les écoles. Les parties se sont donc de beaucoup rapprochées sur ce point.

La deuxième demande des commissaires fédéraux avait trait au point suivant :

Que les livres d'enseignement soient autorisés par les écoles catholiques de telle nature qu'ils n'offusquent en rien les sentiments religieux de la minorité, et qu'en même temps, au point de vue de l'instruction, ils soient satisfaisants pour le conseil de l'instruction.

Cette demande était juste. Je ne crois pas un instant qu'on doive faire usage dans les écoles de livres de classe que reprouverait la conscience des parties intéressées.

Voyez maintenant les concessions que, par l'intermédiaire de ses commissaires, le gouvernement Greenway voulait faire :

Il sera impossible de pourvoir par statut à ce que les livres d'enseignement soient satisfaisants à la minorité catholique romaine, mais nous n'avons aucun doute que si nous pouvons en venir à une entente sur d'autres points, un arrangement pourra être conclu à la satisfaction des deux parties quant à la question des livres d'enseignement. Nous regardons comme comparativement facile de résoudre cette partie de la difficulté.

Cette concession de la part du gouvernement Greenway, afin de satisfaire à la demande du gouvernement fédéral, démontre que les deux parties étaient près de s'entendre. Bien que le gouvernement Greenway ne voulût pas donner à cette concession le caractère légal, il était prêt à engager sa parole et son honneur pour garantir qu'on n'imposerait aux catholiques aucun livre de classe contraire à leur désir, ou aux convictions de leur conscience.

Les commissaires du gouvernement fédéral demandaient encore :

Que les catholiques devront être représentés dans le bureau consultatif et dans le bureau des examinateurs nommé pour examiner les aspirants professeurs.

En bien ! voici la concession du gouvernement Greenway relativement à cette demande :

Nous n'aurions pas d'objection à ce que la population catholique fût représentée dans le bureau consultatif et dans le bureau des examinateurs. Comme question de fait, un siège dans le bureau consultatif a été offert à Sa Grandeur feu l'archevêque Taché, mais nous ne voyons de moyen pratique d'incorporer semblable disposition dans les statuts. L'effet de semblable disposition serait que les bureaux ne seraient pas légalement constitués sans comprendre certains membres catholiques, et que la constitution légale du bureau pourrait être troublée par la résignation des membres catholiques, ou par le refus des catholiques qui y seraient nommés d'accepter la charge. Il serait aussi impossible de donner par statut un privilège de représentation à une dénomination religieuse, sans accorder aux autres le même privilège.

Les commissaires du gouvernement signalent les difficultés qui empêchent l'insertion dans les statuts d'une disposition à l'effet que les catholiques soient représentés dans le bureau des examinateurs et dans le bureau consultatif ; mais ils sont prêts à engager leur honneur et leur bonne foi pour garantir que les catholiques seront représentés dans ces deux bureaux. Conséquemment, la demande du gouvernement fédéral, je pense, se trouve pleinement et raisonnablement remplie. Cela adoucit entre les parties litigantes un autre différend qui existait avant la conférence.

M. MACDONALD (Huron).

Les commissaires fédéraux demandaient encore un privilège que la majorité ne possédait pas auparavant, le privilège d'avoir une école normale pour l'instruction des instituteurs des écoles séparées ; mais ils consentirent ensuite à retirer cette demande.

Une autre demande des commissaires fédéraux était la suivante :

Le système actuel de permis à des instituteurs non diplômés devant être continué pendant, disons, deux ans, pour leur permettre de se conformer aux règlements, après quoi, il sera discontinué.

Cette demande était très raisonnable, et fut trouvée juste par les commissaires du Manitoba, et en réponse à cette demande, ceux-ci firent cette concession :

Quant à la question des permis, la proposition contenue dans le mémoire pourrait être acceptée par le gouvernement comme matière d'administration.

Assurément, nous pouvons nous en rapporter au gouvernement du Manitoba, ainsi qu'à la générosité et à la bonne foi de la population de cette province pour l'application de cette proposition dans l'administration de la loi des écoles, au lieu de lui demander de l'insérer dans les statuts, et de se lier ainsi à faire une chose nullement nécessaire au fonctionnement pratique de la loi des écoles.

Eh bien ! que reste-t-il du sujet de la dispute entre les deux parties ? Simplement la question de l'établissement des écoles séparées dans les villes. Il était impossible que M. Greenway fléchit sur ce point, car, comme nous le savons tous, il se présenta devant la province, il y a quelques mois, sur cette question des écoles nationales en opposition aux écoles séparées. De fait, le gouvernement fédéral savait, avant qu'il envoyât ses commissaires au Manitoba, que ni M. Greenway ni ses commissaires ne pourraient concéder ce point-là.

Eh bien ! si quelque chose peut être accompli, il ne peut l'être par l'adoption du bill réparateur, parce que ce bill serait de nature à provoquer la résistance. Mais si le gouvernement s'abouchait avec le gouvernement du Manitoba, comme il aurait dû le faire il y a des mois, comme un ami s'abouche avec un ami, les différends qui divisent les parties litigantes disparaîtraient les uns après les autres, celles-ci opéreraient un rapprochement mutuel, et certainement avant longtemps, on en arriverait à une réconciliation pleine et entière.

Il peut n'être pas trop tard encore. Il est impossible de passer ce bill. Je suppose que le gouvernement s'en aperçoit. Sa procédure ne progresse pas assez pour qu'il puisse espérer pouvoir le passer avant la fin de la session. Je pense donc qu'il devrait continuer la conférence entamée avec le gouvernement du Manitoba, et nommer une commission, si besoin est, pour s'enquérir de tous les faits.

Le secrétaire d'Etat a dit, cette après-midi, que par sa conduite, le gouvernement Greenway a admis qu'une commission n'est pas nécessaire. Tous ceux qui ont apporté quelque attention à cette question savent bien, cependant, que si une commission eût été nommée il y a un an, alors que le chef du parti libéral le demandait, toute l'affaire serait maintenant réglée, et que ce bill, avec ses mauvaises conséquences, ne serait jamais venu devant ce parlement. Si même, à cette heure tardive, le gouvernement adopte une politique de conciliation et convient de nommer une commission pour s'enquérir de toute l'affaire, je crois qu'on pourrait encore en arriver à quelque compromis et règle-

ment. M. Greenway a déjà consenti à un compromis considérable ; ce gouvernement et la minorité peuvent se prêter encore davantage à un compromis.

L'honorable ministre des Finances, discutant la question il y a quelques jours, a cherché à établir que cette question n'était pas une question de droits provinciaux. Il n'y a pas bien des années, cette province luttait contre un grand monopole. Elle essayait d'ouvrir de nouvelles voies commerciales par lesquelles elle expédierait les produits de la contrée, et lorsque, dans ce but, elle constitua en corporation des chemins de fer, ses actes furent désavoués les uns après les autres par le gouvernement fédéral. C'était intervenir directement dans ses droits provinciaux : et maintenant qu'elle passe une loi constitutionnelle, établissant ce qu'elle croit être le meilleur système d'instruction dans l'intérêt de sa population, voici que le gouvernement fédéral intervient encore, et fait comprendre à cette province que, quoi qu'elle fasse pour sa prospérité et son bien-être, ce gouvernement cherche à intervenir et à la contraindre.

Si le chef de ce gouvernement prenait la sage attitude de sir John Macdonald en 1873, lorsque la minorité du Nouveau-Brunswick lui demanda d'intervenir dans la législation passée en 1871 dans cette province, établissant un système d'écoles nationales, je pense que la difficulté disparaîtrait en trois mois, et que la minorité manitobaine verrait que la justice qu'elle demande, quelle qu'elle soit, doit lui venir de la magnanimité de la province du Manitoba, et non de l'intervention du gouvernement fédéral. Sir John Macdonald croyait en 1873 que la minorité du Nouveau-Brunswick subissait une injustice et souffrait d'un grief, mais il disait qu'il n'y avait pas lieu pour le gouvernement fédéral d'intervenir. Il n'est pas du devoir de ce gouvernement d'intervenir dans une législation provinciale, tant que cette législation est du ressort de la législature qui l'a passée. Conséquemment, sir John Macdonald refusa d'intervenir, non pas pour le motif que ce gouvernement n'en avait pas le droit, mais parce qu'il n'est pas de bonne politique pour le gouvernement fédéral d'intervenir dans les matières provinciales, quand la législature a agi dans les limites de sa compétence. Permettez-moi de donner lecture de la déclaration de sir John Macdonald. Parlant en cette Chambre, en 1873, il disait :

Je n'hésite pas à dire qu'à mon point de vue, la minorité catholique du Nouveau-Brunswick a souffert d'une injustice par cette législation, mais il pourrait y avoir des injustices, non seulement sur des questions d'éducation ou de religion, mais sur des questions de finances, de liberté civile, et sur toutes sortes de questions. Et si le pouvoir de décider en dernier ressort ce qui est juste et ce qui est injuste devait être conféré à ce parlement, à quoi serviraient les pouvoirs accordés à nos gouvernements provinciaux et à nos législatures provinciales ?

Cette attitude est aussi juste aujourd'hui, relativement aux écoles du Manitoba, qu'elle l'était en 1873, relativement à la question scolaire du Nouveau-Brunswick. Si la loi que la législature du Manitoba a passée a infligé des griefs à la minorité, la minorité, je pense, recevrait une considération de ses griefs beaucoup plus grande en s'en rapportant à la majorité de cette province, qu'elle ne le pourrait par l'adoption en ce parlement d'une loi si diamétralement opposée aux opinions de cette majorité.

Plus loin, sir John Macdonald disait en outre ceci :

Si le parlement devait agir ici en maître et ordonner au gouverneur général, le représentant de la reine, de révoquer des bills que les législatures locales n'auraient pas dû passer, d'après lui, il annulerait l'influence et l'autorité des gouvernements provinciaux et des législatures, pour les remettre toutes au parlement canadien.

Sir John Macdonald était en faveur d'une union législative, mais ses collègues, qui étaient en faveur d'une union fédérale, l'emportèrent sur lui ; et parlant sur cette question, il disait qu'il vaudrait bien mieux avoir une union législative, plutôt que d'intervenir continuellement dans les pouvoirs législatifs des différentes provinces, et de jeter ainsi la confusion dans la législation que les provinces avaient le pouvoir de passer.

Permettez que je vous donne encore son opinion plus loin, concernant la politique d'intervention dans la législation des provinces.

Cette Chambre est-elle prête à assumer cette nouvelle responsabilité et à changer l'esprit de la constitution ?

Or, l'esprit de la constitution est celui-ci, qu'il a été donné à la législature des différentes provinces certains sujets de législation dans lesquels le gouvernement fédéral ne doit pas intervenir, du moins tant qu'il n'y a pas nécessité sérieuse de le faire, et que, dans ce cas, le gouvernement doit agir avec beaucoup de circonspection. Tous les moyens doivent être épuisés pour régler les questions de ce genre en dehors de l'arène fédérale. Tous ces moyens ne l'ont pas été quant à cette question scolaire du Manitoba, et, conséquemment, le temps n'est pas encore venu de passer ce bill réparateur, et d'imposer au Manitoba un système qui contrecarre ses desirs.

Sir John Macdonald, plus loin, dit :

Les provinces pourraient garder un simulacre des législatures, mais ce ne serait qu'un simulacre si, en tout temps, les membres des autres provinces, désapprouvant la politique délibérément adoptée par la législature d'une province quelconque, pouvaient changer cette politique.

Ce principe, posé par sir John Macdonald en 1873, est applicable à la situation actuelle. L'honorable ministre continuait, plus loin, à établir le système sur lequel il basait sa déclaration :

Les provinces ont leurs droits, et il ne s'agit pas de savoir si cette Chambre croit qu'une législature provinciale a raison ou tort.

Mais toute la question que cette Chambre doit considérer, chaque fois qu'une question comme celle-ci est soulevée, c'est qu'elle doit dire tout de suite qu'elle n'a aucun droit d'intervenir tant que les différentes législatures provinciales agissent dans les limites de l'autorité que leur confère la constitution.

Eh bien ! je le demande : le Manitoba n'a-t-il pas agi dans les limites des pouvoirs que la constitution lui a accordés ? La loi de 1890, qui a aboli les écoles séparées, a été déclarée constitutionnelle par le plus haut tribunal de l'Empire anglais. Donc, suivant la prétention de sir John Macdonald, bien qu'il y ait dans la constitution un article qui donne droit d'appel à la minorité en ce cas particulier, cependant, le gouvernement fédéral n'est pas tenu d'intervenir, tant que tous les moyens de régler l'affaire en dehors de l'arène fédérale n'ont pas été épuisés.

Sir John Macdonald continuait plus loin :

Il y a ce principe établi, lorsqu'on que toute législation provinciale doit comprendre que lorsqu'elle légifère, elle le fait en réalité et non en apparence.

Si, après avoir passé une loi constitutionnelle, cette loi était abrogée par un acte fédéral, est-ce

que le Manitoba ne devrait pas penser qu'il légifère en apparence, et nullement en réalité? Considérant toute la question à ce point de vue, je pense que ce gouvernement a fort manqué de sagesse depuis le commencement. Si, au lieu de citer aussi hâtivement devant lui le gouvernement du Manitoba, et cela dans un temps où il lui était impossible d'être représenté ici, vu que M. Greenway était malade et que le procureur général, M. Sifton, dirigeait la Chambre d'assemblée; si, au lieu d'agir avec tant de hâte, que le gouvernement du Manitoba n'eût pas huit jours de délai pour plaider devant le gouverneur en conseil, le gouvernement eût eu recours à des moyens plus conciliants, cette question ne serait pas venue devant nous, aujourd'hui.

On dit que tous les renseignements requis ont déjà été obtenus. J'admets que tous les points légaux ont été soumis aux tribunaux, mais il y a beaucoup d'autres points, sujets de plaintes de la part de la minorité du Manitoba, dont la preuve n'a pas été soumise au gouverneur général en conseil. L'un de ces points, c'est que M. Greenway a enlevé les terres appartenant à la minorité sans l'indemniser d'une manière suffisante. Ce fait n'a pas du tout été élucidé devant le gouverneur général en conseil. Une autre accusation, c'est que les écoles établies par la loi de 1890 sont des écoles protestantes, mais nulle preuve n'a été produite devant le gouverneur général en conseil, pour démontrer si cette accusation était bien fondée, ou non. On a ainsi disposé à la hâte de l'affaire, au lieu de proposer une conférence pour examiner toute la matière. Une conférence semblable aurait pu s'enquérir de cette matière en vue de concilier les prétentions des deux parties et d'en arriver à un règlement amical.

Je crois qu'on a trop demandé dans l'arrêté réparateur. Cet arrêté demandait le rétablissement dans leur intégrité des écoles telles qu'elles existaient avant 1890. On y demandait que M. Greenway rétablît le pouvoir que possédait la minorité de bâtir, garnir de mobilier, entretenir et administrer ses propres écoles; qu'il rendît à la minorité son droit à une part des octrois accordées pour les fins de l'instruction, suivant la fréquentation moyenne de ces écoles; et qu'il lui rendît aussi le droit d'être exemptée des taxes imposées pour le soutien des écoles publiques. C'était tout ce que la minorité possédait avant 1890. Ensuite, après beaucoup de tâtonnements, le gouvernement envoya un autre arrêté réparateur au Manitoba, dans lequel il proposait d'accepter beaucoup moins. Or, assurément, il aurait été beaucoup mieux de mettre toute l'affaire entre les mains des deux parties qui auraient tenu une conférence et déterminé la base d'un règlement. Lorsque nous examinons l'histoire de toute la question, nous ne pouvons manquer d'en arriver à cette conclusion.

Est-ce que le gouvernement n'a pas offert de faire ce que réclament le droit et la justice, en demandant qu'une commission fût nommée pour s'enquérir de tous les faits? Quelle est l'objection du gouvernement fédéral à la nomination de cette commission? Il n'en a pas, si ce n'est qu'il se prétend en possession de tous les renseignements qu'il lui faut. Eh bien! le serait-il, n'aurait-il pas mieux valu, pour arriver à un règlement pacifique de cette question, nommer une commission pour voir s'il n'y avait pas d'autres renseignements pouvant avoir quelque effet sur cette question? Et je crois que si cela eût été fait, cette question ne formerait pas ici l'objet

M. MACDONALD (Huron).

de nos délibérations, et nous ne serions pas tenus de rester ici nuit et jour pour passer un bill qui, s'il passe, ne donnera satisfaction ni à la minorité ni à la majorité.

Après donc que le second arrêté réparateur eût été envoyé au gouvernement du Manitoba, et que celui-ci eût demandé ce qu'on ferait en matière de compromis, ce bill rempli d'imperfections fut rédigé. Un mois ou deux après, le gouvernement Greenway suggéra de nouveau la nomination d'une commission, et alla jusqu'à dire que, dans son opinion, cette commission obtiendrait des renseignements relativement au fonctionnement de l'ancienne et de la nouvelle loi, ce qui apporterait une base sur laquelle on pourrait en arriver à un arrangement. Le gouvernement fédéral fit encore la sourde oreille à ces sollicitations et refusa absolument de se prêter à une conférence.

Mais lorsqu'il sentit que l'opinion publique était fortement favorable à cette démarche, lorsque le chef du parti libéral insista fortement sur le devoir du gouvernement de faire une enquête sur la question, celui-ci envoya, à la onzième heure, trois commissaires autorisés à entrer en négociations. Ces commissaires tinrent une conférence avec des représentants du gouvernement Greenway, et des deux côtés, l'on suggéra des concessions; et je crois que si la conférence eût été continuée et le bill réparateur suspendu durant cette conférence, on serait arrivé à une réconciliation satisfaisante pour toutes les parties. Mais dans l'état où se trouve le cas maintenant, cette question aura des proportions considérables aux yeux du peuple à l'élection prochaine au point qu'elle éclipsera toutes les autres.

En présence du fait que cette question doit avant peu venir devant le peuple, il serait très peu sage de passer une législation réparatrice avant que le peuple fût consulté. Nous devrions donner à celui-ci l'occasion d'exprimer son opinion sur ce bill avant de tenter de le passer. La question à l'élection prochaine ne sera pas celle de la protection ni du tarif de revenu, ni de l'économie dans l'administration des affaires publiques, mais je regrette de le dire, ce sera une question de religion et de race, surgissant d'une question dans laquelle, en notre qualité de corps fédéral, nous n'avons pas d'intérêt spécial, mais qui, d'après notre constitution, tombe sous la juridiction de la législature locale.

Je prétends que le gouvernement est responsable de cela. Je le tiens responsable du désordre où le pays se trouve, quand ce serait la paix et l'harmonie qui y régneraient, si l'on n'avait pas fait de cette question une question fédérale importante. Je crois que le gouvernement a commis une grave erreur par le retrait du bill et la reprise de la conférence, et s'il fait cela, je n'ai aucun doute qu'on en arrivera à un règlement amical dont on tiendra compte à toutes les parties concernées, et qu'alors, nous pourrons, à l'élection générale prochaine, faire la lute sur les véritables questions fédérales, au lieu de la faire sur une question provinciale.

M. McCARTHY: Je désire appeler l'attention de la Chambre sur un fait qui vient d'être publié à Winnipeg. On se rappelle que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), dans son discours à l'appui de l'adoption du bill en deuxième délibération, souleva un point qui, j'ose dire, paraissait à quelques députés ne pas manquer d'avoir une

grave portée. Ce point était que la loi des écoles séparées qui a été en vigueur jusqu'en 1890, avait été passée sans contestation à la première session de la première législature du Manitoba, composée en très grande partie du conseil à l'époque des négociations. L'honorable député (sir Donald Smith) tira la conclusion qu'on pourrait déduire de là que ces membres de la première législature de la province avaient compris, préalablement à l'entrée du Manitoba dans la Confédération, qu'il devait y avoir un système d'écoles séparées ou confessionnelles dans la nouvelle province.

Les paroles exactes de l'honorable député (sir Donald Smith) telles que citées par le *Daily Witness*, furent les suivantes :

Il peut n'être pas connu d'un grand nombre de membres de cette Chambre que plusieurs de ceux qui composaient la législature du Manitoba à cette époque, avaient été membres de cette même convention. et en décidant l'établissement de ces écoles, ils considéraient ce qui s'était passé dans cette convention encore toute présente à leur esprit.

Il semble établi par deux affidavits publiés à Winnipeg, hier, qu'à la réunion de la première législature de la province, deux bills furent présentés, l'un par M. Norquay, qui, par la suite, fut un des principaux membres du gouvernement, et l'autre par M. John Sutherland, qui vit encore. Ces deux bills, suivant l'affidavit de M. Hay, alors membre aussi de cette législature et encore vivant, tendaient à l'établissement d'écoles neutres. Cet affidavit est corroboré par M. Sutherland. Je cite cet article qui forme la base de mon renseignement. C'est une dépêche de Winnipeg, en date du 13 avril, laquelle dit :

Un affidavit de M. Hay, pleinement corroboré par la déclaration assermentée de John Sutherland, publié ici aujourd'hui, donne un démenti formel aux déclarations de sir Donald Smith, ainsi qu'à son raisonnement. De fait, il est prouvé au delà de tout doute que sir Donald Smith s'est absolument trompé dans son exposé de faits et dans les déductions qu'il en a tirées. Les affidavits déclarent qu'il n'a jamais été fait mention d'écoles séparées dans la convention, et que, à la réunion de la première législature, deux actes furent présentés, l'un par M. Norquay et l'autre par John Sutherland, pourvoant à l'établissement d'un système d'écoles non confessionnelles. Juste avant la prorogation de la législature, l'archevêque Taché revint de Rome, et le bill concernant l'instruction et pourvoant aux écoles séparées fut présenté en cette Chambre et passé à la hâte, sans aucune explication. Tel est le bill de 1871, en vertu duquel les catholiques réclament les privilèges pour lesquels ils ont combattu si ardemment, qu'ils ont démontré qu'il y a eu tricherie au fond.

M. Hay, qui était le chef de l'opposition, jura dans son affidavit que le soir qui a précédé la présentation du bill, on l'envoya chercher pour se rendre au palais législatif, et qu'alors, on lui offrit un siège dans le gouvernement s'il ne s'opposait pas au bill. Il refusa l'offre avec indignation et combattit le bill, mais celui-ci fut passé avec une hâte inconvenante malgré son opposition. Le bill n'a jamais été discuté, non plus que ses mérites n'ont été examinés.

Voici ce que le seul fait sur lequel on puisse baser un argument, savoir : qu'il y a eu, à l'époque, une entente par laquelle il devait y avoir un système d'écoles séparées, se trouve anéanti par deux hommes, MM. Sutherland et Hay, qui ont assisté à la convention et à la première réunion de la législature, si l'on doit ajouter foi à leurs déclarations. J'ignore si l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) était membre de cette législature, ou s'il ne l'était pas.

M. LARIVIÈRE : Oui, il l'était.

M. MCCARTHY : S'il en est ainsi, il est tout à fait évident, suivant ces déclarations, que la mé-

moire de l'honorable député a erré, bien que, naturellement, je n'impute à l'honorable député nulle intention d'induire la Chambre en erreur.

Je pense important, avant que cette discussion soit close, qu'on nous fasse remarquer que, comme matière de fait, l'intention de ceux qui prirent part à la convention visait un système d'écoles non confessionnelles, et que les écoles séparées furent établies à la demande de l'archevêque, qui revint de Rome avant la clôture de la convention, et qui employa son influence à aneuer ce résultat. Je pense qu'il n'est pas sans importance qu'on signale ces faits à notre attention. Je ne me propose pas de retarder le comité par un plus long exposé à ce sujet.

MERCREDI, 15 avril 1896.

M. MACLEAN (York) : J'espère que la Chambre souffrira avec moi que, tout en parlant du débat qui a eu lieu cette après-midi, je donne une explication qui m'est quelque peu personnelle. Je suis dans la même position que mon voisin, le député de Simcoe-sud (M. Tyrwhitt), qui a fait une déclaration à la Chambre la semaine dernière. Il a dit que, préalablement à l'élection générale de 1891, cette question des écoles a été soumise au peuple canadien, pour ce qui a trait à l'exercice du veto. Il télégraphia à son chef, à Ottawa, lui demandant s'il était libre de s'engager envers ses électeurs relativement à cette question, et sir John Macdonald lui permit de s'engager. Lui et l'ancien député de Cardwell (M. White), avec l'assentiment de leur chef, s'engagèrent alors envers leurs électeurs relativement à l'exercice du veto à propos de la loi des écoles. Cette question, en 1891, s'éleva aussi lors du choix du candidat pour le comté que j'ai l'honneur de représenter. Je dis alors franchement et carrément à la convention que, sur la question des écoles, j'entendais prendre parti pour le Manitoba. Je n'hésite pas à affirmer maintenant que ce fut mon attitude et ma déclaration sur cette question à cette époque, ce qui m'obtint le choix unanime de toute la convention, après que je l'eus emporté sur quatre autres candidats.

M. LARIVIÈRE : L'engagement a-t-il été pris sur la question des écoles, ou simplement sur la question du désaveu ?

M. MACLEAN (York) : Sur la question des écoles généralement. Ceux qui avaient alors une certaine prévoyance politique voyaient que cette question ne faisait que commencer, et ceux qui possèdent cette prévoyance maintenant, peuvent voir que ça ne fait que commencer, à moins que la question ne puisse être réglée par le retrait du bill du parlement.

M. McDOUGALL (Cap-Breton) : Alors, cette question fut l'un des sujets de la lutte à la dernière élection générale ?

M. MACLEAN (York) : Oui, pour ce qui me concerne.

M. FOSTER : L'honorable député a mentionné l'ancien député de Cardwell (M. White). Je pense qu'il n'y a pas le moindre doute que l'ancien député de Cardwell n'avait pas l'intention de prendre ni n'a pris d'engagement envers ses électeurs, si ce n'est sur la simple question du désaveu.

MACLEAN (York) : Exactement, c'est la déclaration que l'honorable député de Simcoe-sud (M. Tyrwhitt) a faite ici.

M. CARROLL : Était-ce à l'élection générale de 1891 ?

M. MACLEAN (York) : Oui. Lorsque le siège d'York-est devint vacant en 1892, la question fut de nouveau soulevée, et l'on me fit prendre l'engagement, dans la convention, de prendre parti pour le Manitoba sur la question des écoles. À la deuxième convention tenue dans le comté, il y a un peu plus d'un an, je pris un nouvel engagement au même effet, et je pense que comme bon conservateur—je prétends encore être bon conservateur—je suis tenu de tenir mon engagement, et d'élever la voix contre l'exercice de toute coercition contre le Manitoba.

Le leader de la Chambre a prétendu avec beaucoup d'habileté, cette après-midi, que le parlement est tenu de régler cette question, et qu'il doit remplir le devoir que lui imposent sous ce rapport la constitution et la décision des tribunaux. Je ne prétends pas être avocat, mais je pense avoir quelque bon sens, et d'après la déclaration de M. Christopher Robinson et celle des différents juges qui ont émis des décisions sur le cas, il est clair pour moi que nous ne sommes pas obligés de rien faire en cette matière, si ce n'est d'exercer notre jugement quant à ce qu'il y a de mieux à faire pour le bien du pays.

M. MCCARTHY : Ecoutez ! écoutez !

M. MACLEAN (York) : Je dois aussi contredire mon chef, lorsqu'il dit que le gouvernement veut prendre la responsabilité de cette mesure. Le gouvernement doit prendre la responsabilité de l'arrêté réparateur qu'il a passé, et il sera tenu responsable de cet arrêté, mais ce parlement et chaque député en particulier doit prendre la responsabilité de toute législation réparatrice soumise à cette Chambre, ou passée par elle. Chaque député en particulier est responsable, et il ne peut déléguer sa responsabilité au gouvernement ni au parlement. Je dois aussi répéter que, pour moi, la constitution n'est rien, comparée à la pensée que nous sommes sous l'empire d'un système de gouvernement parlementaire ou responsable, et cette pensée, plus que toute autre chose, doit déterminer la conduite des députés. Les députés doivent justifier aux yeux de leurs électeurs que leur conduite a été conforme au droit et à la justice quant à l'intérêt général, et non pas à ce qui peut être la constitution écrite.

On peut m'accuser de prêcher la répudiation de la constitution. Je ne puis empêcher cela. Je puis dire seulement que les mesures de progrès que nous constatons dans l'histoire de l'Angleterre, et qu'en somme, les mesures de progrès que nous constatons dans l'histoire du Canada, impliquent plus ou moins la violation de certains droits constitutionnels existant jusqu'alors. Si cela est dans l'intérêt du pays généralement, je n'ai pas d'hésitation à me lever aujourd'hui pour dire que je suis en faveur de ce qui me paraît être dans l'intérêt le mieux entendu d'une grande et libre province comme le Manitoba, au lieu d'être en faveur de ce qui serait dans l'intérêt d'une insignifiante minorité.

M. McDUGALL (Cap-Breton) : Si cette question, comme le dit l'honorable député, a été l'un
M. MACLEAN (York).

des sujets de la lutte à l'élection générale de 1891, j'aimerais lui demander s'il n'est pas absolument opportun que ce parlement s'en occupe ?

M. MACLEAN (York) : Non. Cette question est de celles dont le règlement doit être soumis directement au peuple, et à moins qu'il n'en soit ainsi, cette question ne sera jamais réglée. Je dis à mon honorable ami que si, par une écrasante majorité, le peuple se déclare en faveur de quelque genre de législation réparatrice, je serai beaucoup mieux disposé en faveur de cette législation que je ne le suis à présent.

M. McDUGALL (Cap-Breton) : S'il en a été fait le sujet de la lutte dans l'élection de l'honorable député, il doit en avoir été ainsi par tout le Canada ?

M. MACLEAN (York) : Non, pas nécessairement. L'adoption ni le sujet d'un bill en cette Chambre ne peut régler cette question. Elle doit être soumise au peuple. Elle sera l'un des sujets de la lutte à l'élection prochaine, et les députés devront déclarer s'ils ont voté ici pour ou contre la législation réparatrice. Et chaque candidat devra déclarer comment il votera à ce sujet à une session subséquente.

Nous savons que cette question d'instruction professionnelle s'éleva lorsqu'il s'agira d'ériger de nouvelles provinces dans le Nord-Ouest. Dans le cours des cinq ou dix prochaines années, quatre ou six provinces seront organisées dans le Nord-Ouest, et la grande question sera de savoir si, oui ou non, le système double d'instruction sera introduit dans ces nouvelles provinces. Quand ce temps viendra, j'espère que mon attitude sera de laisser ces provinces libres de régler cette question comme elles l'entendront. Si ce parlement tente jamais d'insérer dans la constitution de ces nouvelles provinces le principe d'un système double d'instruction, la cause du gouvernement progressiste sera entravée en ce pays.

Le peuple voit que l'adoption de ce bill ne règlera pas cette question actuelle, ni celles qui doivent encore s'élever. On doit permettre au peuple canadien de dire s'il vaut mieux, dans l'intérêt publique du Manitoba, que cette province soit contrainte en cette matière, ou qu'elle ne le soit pas. Telle sera la question à laquelle chaque candidat, en dehors de la province de Québec, aura à répondre à la prochaine élection. Je me propose de prendre mon attitude sur cette question dans l'élection qui approche.

M. LARIVIÈRE : J'aurai à prendre l'attitude opposée.

M. MACLEAN (York) : C'est parfait, monsieur, ce pays est libre et vous pouvez le faire.

Une autre raison pour laquelle cette question devrait être soumise au peuple provient des changements qui ont eu lieu dans le gouvernement depuis plus d'un an. Le ministre de la Justice d'alors insista sur l'adoption de l'arrêté réparateur, et comme l'ont publié les journaux, il agit ainsi avec l'intention d'en appeler ensuite au pays, mais ses collègues contrecarrèrent son dessein. Je suis un peu porté maintenant à justifier sa conduite. Je pense qu'il avait raison, et qu'il eût mieux voulu, après l'adoption de l'arrêté réparateur, que la question fût soumise au peuple, et non à ce parlement.

Je ne me lèverai pas ici pour justifier l'obstruction. Mais je dis que l'obstruction sera en raison directe de l'insistance que mettra le gouvernement à presser l'adoption du bill en cette Chambre. Il semble que ce soit la loi naturelle, que l'obstruction prenne les proportions de l'insistance. Je crois que si l'on eût adopté une méthode plus raisonnable pour faire passer la mesure, on aurait fait plus de progrès. Bien qu'on dise qu'il n'y a pas beaucoup de conservateurs de l'Ontario qui soient en faveur du délai—ou de l'obstruction, si vous préférez l'appeler ainsi,—je suis absolument convaincu que la grande masse des conservateurs de l'ouest ne désirent pas voir ce bill passer à la session actuelle. Je pense que la grande masse des conservateurs des provinces maritimes et du Nord-Ouest ont le même sentiment, et sont d'avis qu'ils devraient avoir l'occasion de voter sur la question.

Le leader de la Chambre nous a dit aujourd'hui qu'il se proposait de nous faire un dernier appel de laisser passer la mesure. J'espère que cet appel sera respecté. Je contribuerai pour ma part à essayer de faire donner au bill une certaine forme, mais si le leader de la Chambre constate que le sentiment de la Chambre est contre l'adoption du bill à cette session-ci, j'espère qu'alors, il acceptera la situation et qu'il retirera la mesure pour vaquer aux autres affaires publiques. Il n'y a pas grande urgence à ce sujet. La question a été quatre ans devant le public, elle peut l'être encore quatre autres. Il existe toujours un espoir du règlement de la question hors du parlement, et j'espère encore que le Manitoba fera quelque chose pour porter remède aux griefs de la minorité.

L'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) nous a dit qu'il y a encore espoir d'obtenir quelque remède de la province du Manitoba elle-même. Dans tous les cas, les griefs dont souffre actuellement la minorité de cette province ne sont pas des griefs ayant trait à sa conscience, mais ce sont des griefs intéressant son gousset. Elle devra payer ses taxes scolaires, et ne pourra obtenir d'aide du fonds des écoles pour le soutien de ses écoles séparées. Mais elle est encore libre d'avoir un certain genre de paroisse d'accommodement privé ou des écoles séparées; et ce n'est qu'au point de vue pécuniaire qu'elle souffrira de réels griefs. Et le temps viendra pour eux comme il vient à toutes minorités, si elle attend son jour, où elle pourra forcer la législature du Manitoba à lui concéder ses droits.

Il existe une grande majorité protestante dans l'Ontario, et cependant, cette majorité a soigneusement protégé les droits des catholiques de cette province. Elle a même accru leurs droits et privilèges relativement à leurs écoles, et s'est donné beaucoup de peine et de misère, et a dépensé beaucoup de l'argent public pour le perfectionnement du système des écoles séparées de la province. Je crois qu'un jour pareil viendra pour la minorité du Manitoba, je crois que la population du Manitoba a le caractère généreux. Je crois que ce n'est pas son intention de traiter la minorité de cette province d'une manière injuste et hostile; et la manière dont Manitoba traitera cette minorité dépendra en très grande partie de la manière dont cette province sera traitée par ce parlement. Il faut du temps pour régler ces questions. Vous ne ferez pas disparaître une difficulté de ce genre en une année ni par une législation que le peuple n'a pas expressément autorisée. Vous devez prendre le temps et

adopter d'autres méthodes que celles suivies jusqu'à présent.

J'insiste encore sur le fait sur lequel j'ai déjà insisté en cette chambre, que le Canada a à s'occuper de questions qui s'imposent beaucoup plus que celle-ci à l'attention du parlement. Ces questions demandent à être réglées. J'ai lu dans un journal de Toronto, ce matin, un rapport de l'opinion de sir William Van Horne sur ce que réclament d'urgence les besoins du pays aujourd'hui. Il dit, en un mot, que ce qui, plus que toute autre chose, est nécessaire dans le pays, c'est l'établissement du Nord-Ouest, c'est une politique d'immigration au Manitoba et dans les Territoires. J'en partage absolument son avis à ce sujet. Je pense que cette Chambre devrait employer ses efforts dans ce sens, et présenter en cette Chambre une vaste et précise mesure de ce genre, et s'il présentait une mesure semblable, je serais plus qu'enchanté de l'appuyer. Mais on a consacré toute cette session à cette tentative infructueuse de passer le bill réparateur. Nous avons discuté cette question dans les débats sur l'adresse et sur l'adoption du bill en deuxième délibération, nous la discutons maintenant en comité, et nous ne sommes pas plus avancés aujourd'hui qu'au premier jour. Comme je l'ai dit, j'aurais aimé que cette session fût consacrée au développement industriel de notre pays. Au lieu d'en être ainsi, la session a été jusqu'à présent infructueuse et stérile, parce qu'on a donné à cette question des écoles un relief qu'elle ne mérite pas, et qu'on n'a pas accordé une attention suffisante à d'autres questions plus importantes.

Je demande donc encore au leader de la Chambre d'abandonner le système des longues séances qui nous est maintenant imposé, de retirer la mesure et de renvoyer la question au peuple pour qu'il la règle définitivement aux bureaux de votation, si l'honorable ministre constate que c'est le désir de la Chambre et du pays, et s'il ne voit pas jour de réussir à faire passer le bill à cette session.

M. DAVIES (I.P.-E.): J'avais l'intention de dire quelques mots cette après-midi, quand l'honorable leader de la Chambre a discuté la question du pouvoir que ce parlement possède de passer cette législation; mais le débat prit une autre forme après le diner. Comme mon honorable ami a parlé sur toute la question, je désire ajouter quelques remarques aux siennes.

L'honorable leader de la Chambre se méprend fort étrangement sur la question des pouvoirs de ce parlement en cette matière; et cette méprise, peut-être, est tout ce qui peut être apporté pour excuser ses efforts afin de faire accepter cet extraordinaire dada par cette Chambre. Je n'ai aucun doute que l'honorable ministre est sincère dans sa conviction, pour cette raison-ci, qu'en proposant l'adoption du bill en deuxième délibération, il l'a appuyé d'un discours où il a pris pour motif principal de sa proposition—lisant, comme il l'a fait de nouveau ce soir, les articles de l'Acte du Manitoba à l'appui—que du moment que la législature du Manitoba, en aucun temps, a légiféré de manière à enlever à la minorité catholique romaine les droits et privilèges concernant l'instruction que celle-ci a acquis par l'acte de cette législature, elle a cessé, par le fait même, d'avoir des pouvoirs exclusifs en matière d'instruction, et ces pouvoirs nous ont été transférés. Alors, a dit l'honorable ministre, nous nous trouvons dans cette position, que le comité

judiciaire du Conseil privé a décidé, comme question de droit, que, par sa législation de 1890, la législature du Manitoba a violé ces droits et privilèges, et que le pouvoir exclusif de légiférer nous a ainsi été transféré, et que nous sommes tenus de l'exercer. Or, voilà une attitude très extraordinaire. Naturellement, on peut la pardonner à l'honorable ministre, qui n'est pas versé dans la loi ni le droit constitutionnel, et qui, je suppose, n'a pas apporté une bien grande attention au sujet avant de présenter ce bill, mais je désire appeler son attention sur ce fait, que, bien que presque tous les avocats de réputation des deux côtés de la Chambre aient parlé après lui sur cette question, pas un seul parmi eux n'a accepté la responsabilité de la position légale qu'il a prise pour base de tout son argument. Non seulement il n'a pu trouver en cette Chambre un avocat qui risquât sa réputation en affirmant la position qu'il a prise, mais en dehors de la Chambre, à le constater par la très volumineuse correspondance qui a eu lieu à ce sujet, de Winnipeg à Halifax, je ne pense pas qu'il puisse trouver un avocat, il ne peut certainement pas en trouver un de réputation, qui accepte la responsabilité de prendre cette position et conclure en conséquence.

L'honorable ministre est absolument mal fondé dans ses prévisions, et naturellement, les conclusions qu'il en tire sont fausses aussi. Sur quoi l'honorable ministre s'appuie-t-il pour conclure qu'un pouvoir exclusif a été transféré à ce parlement? L'article de l'Acte du Manitoba est très clair. La première partie de cet article confère à la législature du Manitoba le pouvoir exclusif de légiférer relativement à l'instruction; l'article ajoute quel'exercice de ce pouvoir exclusif est sujet aux dispositions subséquentes que l'honorable ministre a lues plusieurs fois.

Quelles sont les dispositions qui nous donnent le pouvoir d'agir d'une façon quelconque? Surtout, l'article ne nous donne pas le pouvoir d'agir en première instance; il ne nous donne pas plein pouvoir. Il nous donne un pouvoir limité et conditionnel. Si le Manitoba a porté atteinte aux droits de la minorité catholique, relativement à l'éducation, il y a droit d'appel au Conseil privé en tant que ces droits ont été violés.

Sir CHARLES TUPPER : Son droit exclusif de légiférer a cessé.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il reste ; mais si le Manitoba légifère de manière à enlever à la minorité catholique romaine aucun des droits qu'elle a acquis en vertu de cet article, cette législation est sujette à l'appel au Conseil privé du Canada.

M. McLEOD : Le lord Chancelier dit que la province possède un droit exclusif, sujet à certaines restrictions.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est-ce que je dis—sujet au droit d'appel au Conseil privé, de s'enquérir de tous les faits et circonstances du cas.

Sir CHARLES TUPPER : Ce sera sauver du temps, peut-être, que de poser une question à l'honorable député. Avons-nous le droit de légiférer maintenant? Si nous avons le droit, il s'ensuit naturellement que le droit exclusif de légiférer a cessé pour le Manitoba.

M. DAVIES (I.P.-E.)

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela ne s'ensuit nullement.

Sir CHARLES TUPPER : Si le Manitoba a le droit exclusif de légiférer, nous n'avons nullement droit de le faire. Que cette province possède ce droit exclusif, c'était le cas avant qu'elle enlevât ses privilèges à la minorité catholique romaine; mais son droit de légiférer exclusivement en matière d'instruction était sujet à cette condition, qu'elle ne ferait pas ce qu'elle a fait, qu'elle n'enlèverait pas ses droits à la minorité. Je dis donc que lorsque cette province eut commis cet acte, et que le comité judiciaire du Conseil privé eut déclaré que l'appel valait et que nous avions le droit de rétablir les droits de la minorité, nous avions alors le droit de légiférer. Or, nous ne pouvons pas légiférer tant que le Manitoba en a le droit exclusif. Cela me semble une proposition bien simple, bien claire, bien concluante.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cette proposition est très simple et très claire, mais ce n'est pas celle que l'honorable ministre a d'abord émise.

Sir CHARLES TUPPER : Je vous demande pardon, c'est précisément l'opinion que j'ai dès l'abord soutenue.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre a déjà déclaré, et il l'a répété aujourd'hui, que quand la législature du Manitoba a enlevé à la minorité catholique romaine les privilèges qui lui avaient été antérieurement concédés, relativement à l'instruction, le pouvoir de la législature manitobaine, par le fait, passa de celle-ci à ce parlement, qui s'en trouva exclusivement revêtu. Maintenant, l'honorable ministre demande si ce parlement a le droit de légiférer. Je pense qu'il peut avoir ce droit.

Sir CHARLES TUPPER : Alors, la législature du Manitoba n'en a pas le droit exclusif.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Qu'est-ce que ce parlement a à faire ? Le Conseil privé peut accorder ou refuser l'appel ; il n'y a rien qui l'oblige à cet égard. Il doit s'assurer des faits ; il doit s'assurer s'il existe ou s'il n'existe pas un grief réel qui réclame un acte de sa part pour y remédier. Je ne parle pas de notre pouvoir abstrait d'agir, je demande si vous avez ce qui doit servir de base à ce qui peut être fait. Non ; vous n'avez pas fait d'enquête. Vous avez présumé la vérité des allégations des requêtes. Vous avez dit : "Voici certains droits que la minorité possédait en vertu du statut de 1871 ; or, nous constatons que ces droits ont été enlevés, donc, nous devons les rétablir." Mais vous n'avez pas fait ce que la loi nous impose, savoir : de vous enquérir des faits pour vous assurer si la minorité avait ou n'avait pas de griefs réels. Et si vous aviez constaté que ce grief existait, il devenait de votre devoir d'induire la législature du Manitoba à le redresser. L'honorable ministre voit donc que, bien qu'ayant entendu l'appel, le pouvoir de la législature du Manitoba de légiférer existait encore, et qu'il existe aujourd'hui. Si la législature du Manitoba était actuellement en session, elle serait parfaitement compétente pour légiférer sur cette question scolaire.

Je désire maintenant démontrer à l'honorable ministre que si vous décidez d'entendre l'appel, il devient de votre devoir de vous enquérir des faits.

M. McLEOD : Voici ce que le lord Chancelier dit dans son jugement, en parlant de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. " Il dit qu'on prétend " qu'il est incompatible avec le pouvoir conféré à la législature provinciale, de faire des lois relativement à l'instruction." L'argument est fallacieux. Le pouvoir conféré n'est pas absolu, mais limité. Il ne peut être exercé que de sujet et conformément aux dispositions subséquentes."

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il n'y a pas de doute possible là-dessus. La législature provinciale a un pouvoir exclusif de légiférer, sujet aux conditions qui suivent. Quelles sont ces conditions ? Que la minorité catholique romaine a droit d'appel, en vertu du deuxième paragraphe, si, ses droits et privilèges relatifs à l'éducation ont été violés. La première condition a été réglée par le Conseil privé. Il n'y a pas d'état de choses possible qui puisse donner lieu d'aucune façon à l'application du premier paragraphe. Or, personne n'a contesté que le pouvoir de la province de légiférer fût sujet à appel, ni que, en cas de grief réel, ce parlement ait le pouvoir et, je dirai plus, le devoir d'y remédier. L'honorable ministre a-t-il jamais entendu personne contester cela ? Dans les quelques remarques que j'ai faites lors du débat sur l'adoption du bill en deuxième délibération, j'ai signalé le fait que l'avocat du gouvernement du Manitoba, avait admis cela dans sa plaidoirie devant le Conseil privé. Tous ceux que j'ai entendu discuter cette question l'ont admis. Pourquoi nous occuper de ce point ? Tenons-nous-en à ceux sur lesquels nous différons, et retranchons les autres de la discussion. J'objecte à cette législation, parce que si un tort a été commis, ce tort peut être mieux redressé par la législature de la province que par ce parlement. Cette proposition fut contestée un certain temps. En présentant ce bill, l'honorable ministre prétendit que le pouvoir de légiférer de la législature était devenu du ressort exclusif de ce parlement. C'est une absurdité absolue. Ce pouvoir n'a pas été transféré ; la législature provinciale le possède aujourd'hui ; et cette tentative de faire croire au pays qu'il n'est imposé un devoir que la législature provinciale ne peut remplir, constitue une proposition fautive. Je dis donc que notre devoir était clair et tracé, il consistait à s'assurer des faits, et à en demander ensuite le redressement au Manitoba.

Sir CHARLES TUPPER : C'est ce qui a été fait, et le Manitoba a refusé.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais il n'a pas été fait une parcelle de preuve. L'honorable ministre n'a pas envoyé de commission pour s'enquérir des faits au Manitoba, et aucune preuve n'a été faite, non plus, devant le Conseil privé. Il n'y a eu aucune enquête quelconque. L'honorable ministre dit que cela a été fait.

Sir CHARLES TUPPER : Je dis que l'arrêté réparateur requerrait le Manitoba de redresser les griefs, et que le Manitoba a refusé, et qu'alors, le droit de légiférer a été dévolu au parlement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre anticipe. Permettez que je le ramène au point que je signale à son attention. Il devenait du devoir du Conseil privé de s'enquérir pleinement des faits avant de passer l'arrêté réparateur.

Sir CHARLES TUPPER : C'est affaire d'opinion.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il ne devrait pas y avoir de doute là-dessus. Assurément, si vous devez passer un arrêté réparateur indiquant ce qu'on doit faire, votre devoir est de vous enquérir des faits.

Sir CHARLES TUPPER : Tout cela a été placé devant le Conseil privé par les plaidoiries des deux parties.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La plaidoirie n'est rien.

Sir CHARLES TUPPER : Les plaidoiries étaient basées sur les faits et le Conseil privé a été satisfait.

M. DAVIES (I.P.-E.) : S'il s'agit d'un point de droit, une plaidoirie constitue un admirable moyen de l'éclaircir ; mais quand il s'agit d'une question de fait, la plaidoirie ne peut pas vous aider beaucoup à vous assurer de ce que sont les faits.

Sir CHARLES TUPPER : On avait les faits sur lesquels le comité judiciaire du Conseil privé a décidé. N'avait-on pas le fait que la loi antérieure à 1890 donnait certains droits et privilèges que la loi de 1890 a abolis ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Tout ce que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé, c'est le droit d'appel de la minorité. C'est tout ce qui lui a été soumis. Il existe un mémoire préparé par feu sir John Thompson, dans lequel ce savant jurisconsulte a exprimé des doutes sur la question de savoir si le Conseil privé du Canada avait le pouvoir d'entendre l'appel de la minorité. Tel est le seul point qu'on ait déferé à la cour Suprême : Avons-nous le pouvoir d'entendre cet appel ? On demanda au comité judiciaire du Conseil privé : En supposant les faits tels qu'exposés dans la requête, le Conseil privé du Canada a-t-il le droit d'entendre l'appel ? Tel est le seul point décidé par le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre. On ne lui a pas demandé de décider des faits. Après qu'il eût été décidé que ce gouvernement avait le droit d'entendre l'appel, il n'y avait qu'un moyen d'entendre cet appel ; c'était de s'assurer des faits, non pas de la lettre rigoureuse de la loi, telle qu'elle apparaît par les actes de 1870 et de 1890, mais du fonctionnement virtuel de l'acte de 1890, de sorte qu'on pût s'assurer si l'on avait aboli un droit ou privilège réel qui dût être rétabli.

Et je suis d'autant plus convaincu de cette opinion, que je constate que ce parlement doit aussi exercer sa discrétion. Des questions d'intérêt général peuvent intervenir et régler nos décisions, et nous avons le droit d'être pleinement renseignés quant à ce que sont les faits. Nous n'avons pas eu de renseignements. Aucun renseignement semblable n'a été apporté devant le Conseil privé du Canada, et l'on nous demande maintenant de légiférer sans qu'une enquête de ces faits ait été faite.

Le gouvernement du Manitoba exprima le désir d'entrer en négociations, dans sa première réponse à l'arrêté réparateur. Il déclara que cet arrêté n'aurait pas été passé, si le gouvernement eût possédé la connaissance des faits, et il invita le gouvernement à faire une enquête. Cette invitation comportait que le Manitoba était prêt à discuter avec ce gouvernement quel remède, si cela est nécessaire, doit être appliqué. Le gouvernement du Manitoba a virtuellement dit : " Examinez les faits, et quand vous aurez vu ce qu'ils sont, nous discuterons quel est le remède qui doit être appliqué." Mais, au

lieu d'accepter cette invitation, le gouvernement présenta en cette Chambre cette mesure imparfaite et insuffisamment mûrie, dont chaque article offre à chacun un sens différent.

L'honorable ministre dit qu'il n'y a à s'enquérir que de deux choses, savoir : les droits que le gouvernement du Manitoba a enlevés, et ceux qu'il a rétablis. Nous avons à nous enquérir de quelque chose de plus. Nous avons à découvrir quels sont les droits qui ont été enlevés, et s'ils l'ont été dans l'intérêt public. Nous avons à découvrir s'il est dans l'intérêt de la minorité que ces droits soient rétablis, et si celle-ci désire qu'ils le soient.

On a déclaré en cette Chambre qu'environ 32 ou 33 sections scolaires de la minorité se sont soumises à la loi des écoles du Manitoba, et qu'elles sont parfaitement satisfaites. On nous a déclaré qu'en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, la population est complètement satisfaite. Si cela est vrai, voulez-vous imposer à cette population un système différent ? Je ne sais si cela est vrai ou s'il ne l'est pas, mais j'aimerais qu'il y eût une enquête pour s'en assurer, car la preuve à ce sujet influe-rait sérieusement sur la décision.

On n'a pas défini sur quelle base ces droits et privilèges seraient rétablis, mais il est une chose que nous savons, c'est qu'on ne devrait pas demander à ce parlement de les rétablir, si ce n'est en dernier ressort, après le refus positif d'agir de la part du Manitoba. Le soulagement apporté par le Manitoba lui-même vaudrait quatre fois plus que celui qui viendrait de ce parlement ; et je suis convaincu que si l'on s'adressait convenablement au gouvernement et à la législature du Manitoba pour entrer en négociations sur de justes bases, on pourrait facilement en arriver à un arrangement satisfaisant pour la minorité qui restituerait réellement à celle-ci tous les droits et privilèges qu'elle devrait avoir.

L'honorable ministre nous prie de passer ce bill parce que les principes fondamentaux en ont été considérés. Ce n'est pas mon avis. Nous n'avons pas encore effleuré un seul de ses principes fondamentaux. Tout ce qu'on a fait, dans les dix ou douze premiers articles que nous avons passés, ça été de constituer le système destiné à mettre à exécution certaines dispositions importantes renfermées dans la dernière partie du bill, et que, je prétends, nous n'avons pas le pouvoir de créer. Je ne pense pas que l'administration de la loi soit un sujet ressortissant d'aucune manière à notre pouvoir, mais ce sujet appartient uniquement au domaine de la législature locale.

Les droits réels que l'arrêté réparateur tend à donner sont d'abord celui de bâtir, diriger, entretenir et garnir de mobilier les écoles, impliquant l'enseignement religieux dans ces écoles, et voilà un droit relativement auquel nous n'avons passé aucun article. Ensuite, il y a le droit d'exemption de l'impôt pour le soutien des écoles publiques, le droit de faire servir les taxes des catholiques au soutien des écoles séparées, et il n'est question de ce droit dans aucun des articles que nous avons passés jusqu'à présent. Et, enfin, il y a le droit de partager proportionnellement dans l'octroi public, ce dont nous ne nous sommes pas encore occupés.

Tout notre temps a été consacré à la discussion d'articles qui établissent le rouage relatif à l'administration de la loi, matière appartenant exclusivement à la législature du Manitoba. Mais l'honorable ministre des Finances a prétendu que l'honorable M. DAVIES (I.P.-E.)

norale chef de l'opposition avait admis que l'intention du parlement fédéral, en adoptant l'Acte du Manitoba, a été frustrée par l'Acte de la législature du Manitoba, et que, partant, il est de notre devoir de réparer l'injustice. C'est une proposition des plus extraordinaires. L'honorable ministre sait que le chef de l'opposition a parlé des droits et privilèges qu'il supposait, lui ainsi que plusieurs autres, avoir été conférés à la minorité en vertu de l'article 1. Un très grand nombre de ceux qui ont légiféré dans ce parlement étaient sans doute d'avis que certains privilèges devaient être garantis à la minorité catholique par l'article 1. Cette intention a été frustrée. Le Conseil privé a décidé que l'intention doit être inférée de la teneur de l'article, et que l'article en soi ne confère ni droit, ni privilège. Cette décision du comité du Conseil privé oblige la Chambre. Cet acte, qui était censé conférer ces privilèges, est un statut impérial. Si les termes n'ont pas exprimé ce que le parlement de la Grande-Bretagne a eu l'intention de faire, l'on ne saurait prétendre que nous avons le pouvoir de suppléer à cette insuffisance.

L'honorable ministre se moque de la Chambre, s'il nous demande de croire que nous avons le pouvoir, directement ou indirectement, d'intervenir au sujet de ce que comporte cet article. Le comité judiciaire a réglé cette question d'une manière définitive. L'honorable ministre des Finances a prétendu qu'il existait une espèce de pacte parlementaire donnant à la minorité du Manitoba les droits et les privilèges dont elle jouissait avant l'union, et que c'était l'intention du parlement impérial de conférer ces droits, puis il a dit que cette intention avait été dénaturée par les termes de l'acte impérial ; et parce que le parlement impérial ne s'est pas servi du langage qui conférerait ces droits, ce parlement doit intervenir et faire maintenant la chose.

M. McLEOD : Je crois que l'argument était celui-ci : que l'on avait généralement l'intention de garantir ces droits à la minorité, que ces droits lui avaient été subseqüemment garantis par un acte de la législature provinciale du Manitoba, que l'acte de 1890 les avait enlevés, et le cas devient plus grave, par le fait que l'on a eu l'intention d'accorder ces droits avant l'union, et qu'en réalité, ils ont été accordés après l'union.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre des Finances a recueilli certaines paroles prononcées par le chef de l'opposition, portant que l'intention du parlement impérial et de ce parlement en rédigeant cette loi, avait été dénaturée par les termes employés. Je signale maintenant le fait que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que le premier article de cet acte n'a pas conféré et ne pouvait pas conférer de droit ou de privilège à la minorité, et demander d'ignorer le jugement du Conseil privé et demander à ce parlement de faire ce que, de l'avis du Conseil privé, l'article 1 ne fait pas et ne pourrait pas faire, c'est vouloir nous rendre ridicules. C'est chercher à tromper ceux qui n'ont pas étudié cette question à fond et qui ne la comprennent pas. Si nous avions le pouvoir de faire cela, l'argument signifierait peut-être quelque chose ; mais nous demander d'adopter le bill sous ce prétexte, c'est simplement tromper la Chambre et le pays.

Quant au deuxième article, il n'y a pas, en cette Chambre, un homme qui prétende que ce parlement

a jamais eu l'intention de déclarer que des droits acquis subséquemment devaient être garantis en vertu de cet article. Le Conseil privé a certainement décidé, contrairement à la croyance générale, que le deuxième article accorde le droit d'en appeler d'une législation postérieure à l'union. Je consens à être obligé par le jugement du Conseil privé dans les deux cas. Si nous sommes tenus par ce jugement, ne nous demandez pas, en exerçant nos pouvoirs en vertu de l'article 2, de chercher indirectement à étendre ou modifier les dispositions du paragraphe 1. Nous n'avons pas le pouvoir de le faire. Si le paragraphe 1 ne réalise pas ce que l'on a eu l'intention de faire, nous n'avons pas le pouvoir de le modifier. Pour le faire, vous devez vous adresser au parlement impérial. Je suis disposé à faire ce que l'acte ordonne. En tant que les circonstances se rattachant au cas l'exigent, je consens à légiférer, lorsqu'on me démontrera qu'une injustice réelle a été commise envers la minorité par la législation postérieure à l'union du Manitoba, et que je serai convaincu que le gouvernement provincial refuse de redresser ce grief. A l'heure qu'il est, je ne suis convaincu ni sur l'un ni sur l'autre point.

Avant de passer cette législation qui, en ce qui nous concerne, sera irrévocable, nous devons constater quels sont les faits réels; nous devons nous convaincre qu'un grief réel existe, et être parfaitement sûrs que le gouvernement provincial ne le redressera pas; et, en dernier ressort, faire notre devoir.

Il n'y a pas un homme ici qui doute que si cette commission s'était rendue au Manitoba il y a six mois, et dans de bonnes circonstances, avec pleins pouvoirs et du temps à sa disposition, l'on ne fût pas arrivé à un arrangement qui eût satisfait tous les intéressés. Vous auriez pu faire alors ce qu'il n'est peut-être pas possible de faire aujourd'hui, pour le gouvernement actuel, qui cherche à faire adopter le bill par la Chambre. Il est possible que la chose se fasse par un autre gouvernement dans lequel la population du Manitoba a plus de confiance. Je n'ai pas l'ombre d'un doute que des commissaires, se rendant au Manitoba dans un temps convenable, pour y discuter comme ils doivent l'être les griefs dont cette minorité souffre, dit-on, n'arrivent à conclure un arrangement satisfaisant pour la majorité et la minorité, arrangement qui enlèvera cette question du domaine de la politique fédérale où l'a portée sans raison l'honorable ministre (sir Charles Tupper).

La motion de M. O'Brien portant que le comité lève sa séance, est rejetée.

Article 14.

M. WALLACE: L'intention du gouvernement relativement à l'élection des commissaires d'écoles, en vertu de ce bill, est-elle que la votation se fera au scrutin, ou ouvertement?

M. DALY: La chose est prévue dans le bill: la loi sera appliquée comme elle l'était avant 1890; c'est-à-dire que la votation se fera ouvertement.

M. WALLACE: On nous demande d'adopter cette disposition pour la simple raison qu'elle était dans l'acte passé précipitamment par la législature du Manitoba, en 1871. Nous avons adopté le système de votation au scrutin dans la plupart des cas, dans toute la Confédération, et ce système a eu les meilleurs résultats.

Une VOIX: Vous ne l'avez pas dans l'Ontario pour les élections des commissaires des écoles séparées.

M. WALLACE: Tant pis pour les écoles séparées. Je sais qu'un grand nombre de partisans des écoles séparées, dans la ville de Toronto, désirent vivement avoir le scrutin aux élections des commissaires. Nous devrions l'avoir dans la province de l'Ontario. On a prétendu qu'ici, dans la ville d'Ottawa, l'on avait eu recours à l'intimidation dans l'élection des commissaires d'écoles, et que l'élection de M. Moffet et d'autres commissaires ayant des idées avancées avait été plus difficile à cause du système de vote ouvert. Pourquoi incorporerions-nous dans ce bill ce système suranné et rejeté du vote ouvert? Je demanderai au gouvernement d'insister pour que l'élection des commissaires des écoles séparées au Manitoba se fasse au vote ouvert.

M. DALY: L'honorable député ne connaît pas la loi du Manitoba telle qu'elle existe aujourd'hui, car ce n'est que dans les élections qui ont lieu dans les cités, les villes et les villages que l'on adopte le scrutin dans cette province. Lorsqu'il s'agit de l'élection de commissaires dans les arrondissements ruraux, elle se fait au vote ouvert. Ce bill s'appliquera surtout aux arrondissements ruraux du Manitoba, et je ne vois pas pourquoi les élections se feraient autrement que celles des écoles publiques.

L'honorable député (M. Wallace) a profité de l'occasion pour dire que c'était une loi surannée, qui avait été votée par la législature en 1891. Cela prouve qu'il connaît bien peu la question. Le bill que nous discutons dans le moment est emprunté aux statuts refondus de 1881, à l'amendement de 1884 et à tous les amendements passés jusqu'en 1888, et non pas à la loi de 1871. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a fait partie de la législature de 1883 à 1888 comme membre de l'opposition, et je ne sache pas que les archives mentionnent le fait qu'il ait contesté la rédaction de quelque un des articles du bill que l'on a tant critiqué ici.

M. WALLACE: La principale question que nous ayons à examiner ici, c'est que nous ne devrions pas adopter ce système suranné du vote ouvert à l'élection des commissaires d'écoles. Pourquoi le ministre n'adopte-t-il pas le système de scrutin, qui est le seul juste, ainsi que l'expérience l'a démontré? En conséquence, l'argument même apporté par le ministre de l'Intérieur et les faits qu'il a exposés me fournissent une nouvelle preuve, si j'en avais besoin, que nous devrions avoir le vote au scrutin dans les cités, les villes et les villages, comme nous l'avons pour le système des écoles publiques.

M. DALY: Ce n'est pas un grief dont s'est plainte la minorité, ce n'est pas non plus un privilège dont elle a été privée, et qui doit être rétabli. En insérant cette disposition, nous lui donnerions un droit dont elle ne jouissait pas auparavant, et, par là, nous nuirions à la légalité de l'acte que nous nous proposons d'adopter.

M. WALLACE: Nous sommes responsables de quelque autre chose que du rétablissement des droits et des privilèges, car le jugement du Conseil privé déclare qu'il n'est pas nécessaire que

nous adoptions un acte relatif aux écoles séparées, pour nous conformer à sa décision.

M. MACDONALD (Huron) : Je partage l'opinion de l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace). Nous adoptons cette loi dans l'intention d'en faire une loi moderne, si tant est que nous l'adoptions. Il est aujourd'hui bien reconnu que le système du vote ouvert est une chose du passé, et que le scrutin l'a remplacé ; et s'il est vrai que ce bill ne peut pas être amendé, il vaut mieux que notre législation soit un peu en avant qu'en deça du progrès moderne.

M. McCARTHY : Je crois aussi qu'il vaudrait mieux suivre la loi scolaire du Manitoba en accordant le scrutin, au moins comme l'accorde la loi scolaire du Manitoba—dans les cités, villes et villages. S'il est une chose dont je sois certain, c'est que nos fonctions commencent et finissent avec cet acte, que nous n'aurons pas le pouvoir de nous occuper de la question plus tard, au moins par voie d'amendement. En conséquence, si cette loi doit être permanente,—bien que je ne sois pas sûr si la législature du Manitoba n'aurait pas le pouvoir de l'amender—nous devrions légiférer pour l'avenir comme pour le présent, et, en conséquence, je ne vois pas pourquoi nous n'adopterions pas le scrutin comme on l'a suggéré. Dans la province de l'Ontario, l'on s'est beaucoup plaint de ce que l'on avait traité injustement les électeurs ; et je ne vois pas quelle objection il y a à accorder le scrutin dans le présent cas.

J'aimerais comprendre ce que signifient ces mots, dans l'article 14 : "Toute assemblée scolaire après la première" ?

M. DALY : La première est prévue par l'article 18.

M. McCARTHY : Pourquoi dire dans l'article 14 que toute assemblée scolaire après la première sera convoquée par le bureau des commissaires, quand, par l'article 18, il est stipulé que le premier lundi de février, chaque année, une assemblée sera convoquée par le bureau des commissaires ?

M. DALY : L'assemblée convoquée en vertu de l'article 18 est l'assemblée annuelle des partisans des écoles séparées dans les arrondissements ruraux, tandis que l'article 14 s'applique à toute assemblée subséquente du bureau des commissaires après son éléction, et cela est conforme à l'ancienne loi, qui a fonctionné d'une façon très satisfaisante.

M. McCARTHY : Je ne vois pas pourquoi cette ancienne loi a été abrogée ; elle devait donner tant de satisfaction ! Assurément, nous ne demandons pas de passer un acte du parlement pour autoriser le bureau des commissaires à convoquer une assemblée, si l'assemblée est nécessaire. Il en a le pouvoir sans cela.

M. McLEOD : Il est possible que cela ne soit pas nécessaire, mais je ne vois pas que l'on objecte à l'article.

M. McCARTHY : Ces deux articles sont contradictoires. L'article 18 dit que des assemblées seront convoquées par les commissaires ou le surintendant, et l'article 14 dit "par les commissaires."

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ce qui est encore pis, c'est que l'article 14 stipule que le conseil d'ins-

M. WALLACE.

truction fournira la formule d'avis, tandis que l'article 18 prescrit ce que les commissaires inséreront dans l'avis. Ils doivent le rédiger, et non le conseil d'instruction.

M. WALLACE : Tout cela prouve l'incapacité absolue du parlement fédéral à fournir le rouage. Les membres du gouvernement ne semblent pas du tout avoir étudié cette question. J'aimerais savoir comment les commissaires vont agir en vertu de ces dispositions contradictoires. Un autre point important est celui-ci. Dans le système d'écoles publiques du Manitoba, il est stipulé que les commissaires seont capables de lire et d'écrire. Cela n'est pas stipulé ici ; et si la minorité est incapable d'expliquer la contradiction qu'il y a entre l'article 14 et l'article 18, comment pourrait le faire un commissaire qui serait incapable de lire et d'écrire.

M. OUMET : Je propose que l'article 14 soit retranché du bill.

L'amendement de M. Ouimet est adopté.

M. WALLACE : Je désire signaler à l'attention le fait que nous nous sommes efforcés pendant longtemps d'obtenir une explication de cet article.

M. le PRÉSIDENT : Il est retranché.

M. WALLACE : Nous avons gaspillé beaucoup de temps à le discuter, parce que le ministre n'en connaissait rien.

M. MULOCK : Nous avons passé plusieurs heures sur cet article ; le gouvernement le condamne aujourd'hui et nous demande de le biffer. Le gouvernement nous épargnerait beaucoup d'ennui, s'il voulait nous dire d'avance quels sont les articles qu'il va retrancher. Par exemple, que se propose-t-il de faire de l'article 15 ?

M. OUMET : Nous vous entendrons exprimer vos opinions sur cet article.

M. MULOCK : Je voudrais savoir si l'on permettra aux aubains de voter sans devenir sujets britanniques par naturalisation.

M. IVES : Oui. Ils veulent avoir tout l'argent qu'ils peuvent obtenir pour les écoles.

M. LARIVIÈRE : S'ils se servent des écoles, ils devront payer.

M. OUMET : L'article 13 de l'Acte relatif aux écoles publiques, lequel prescrit quels seront les électeurs, ne renferme aucune disposition portant exclusion des aubains.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans l'article 16, vous parlez des "catholiques romains francs-tenanciers et propriétaires tenant feu et lieu, présents" et dans l'article 15, vous dites "catholiques romains francs-tenanciers et propriétaires tenant feu et lieu présents." Il me semble que vous devriez ou retrancher le mot "présents" dans l'article 16, ou l'insérer dans l'article 15.

M. OUMET : Je propose qu'après le mot "contribuables" les mots "alors présents, ou une majorité d'entre eux" soient insérés.

L'amendement est adopté.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne vois pas pourquoi vous parlez de catholiques romains francs-tenanciers et tenant feu et lieu. Je crois que vous devriez dire "francs-tenanciers ou tenant feu et lieu."

M. OUMET : Je propose que l'on insère les mots "francs-tenanciers ou tenant feu et lieu." J'expliquerai pourquoi tous les francs-tenanciers doivent être présents à la première élection ; la majorité de la population possédant des propriétés dans l'arrondissement aurait peut-être des objections à établir un arrondissement scolaire, et pourraient venir détruire, par leurs votes, l'objet recherché par l'élection des commissaires. Mais après la première élection, ils deviennent contribuables de leur propre consentement, étant partisans de l'établissement de l'arrondissement des écoles séparées.

M. MULOCK : Je crois que le mot "contribuables" devrait être retranché, et que les mots "francs-tenanciers ou tenant feu et lieu" devraient être toujours employés, car il y a un sens distinct attaché au mot "contribuables" en vertu de la loi municipale.

L'amendement est adopté.

M. MULOCK : Vous devriez voir à ce que le président possède les qualités requises pour être électeur, tout comme ceux qui sont présents à l'assemblée.

M. LARIVIÈRE : Il ne peut pas faire partie de l'assemblée, s'il ne l'est pas.

M. MULOCK : Vous le dites, mais je crois qu'il le pourrait en vertu de la teneur de l'article. Je suppose que le président doit avoir les qualités requises pour être électeur, mais d'après cet article, cela n'est pas nécessaire. Je propose d'amender l'article en y ajoutant les mots suivants :

Et devra être contribuable catholique romain âgé de vingt et un ans révolus.

M. LARIVIÈRE : Et vacciné.

M. MULOCK : Je pourrais ajouter une autre proposition, mais elle ne serait peut-être pas parlementaire.

M. LANGELIER : Je désirerais qu'on ajoutât : "devront élire l'un d'entre eux."

M. MULOCK : Je n'y ai aucune objection.

M. OUMET : L'honorable député sait que dans nos élections municipales, dans la province de Québec, il n'est pas nécessaire que le président soit contribuable ou qu'il possède les qualités requises pour être électeur. Il peut être absolument étranger, et dans un grand nombre de cas, il vaut mieux qu'il soit désintéressé. Prenez l'officier-rapporteur dans une élection, il n'est pas nécessaire qu'il soit électeur.

M. DAVIES (J.P.-E.) : Et, en conséquence, par cet article, vous proposez de donner au président, qui peut n'être pas contribuable, le pouvoir de donner un vote prépondérant, et ainsi, de renverser complètement le vote de l'assemblée.

M. SPROULE : Il est parfaitement évident, d'après cet article, que le président peut être un étranger, et peut ne pas appartenir à l'arrondisse-

ment. Je crois que l'on devrait adopter la proposition du député de Québec.

M. McLEOD : Il me paraît absolument oiseux de dire que dans une assemblée, l'on choisira un président demeurant à dix milles.

M. STUBBS : Nous éprouvons des difficultés sous ce rapport au sujet de nos écoles séparées dans l'Ontario. Cet article est à peu près comme la loi qui existe là-bas. Nous voyons que le membre du clergé arrive et remplit les fonctions de président à l'assemblée, et il n'est ni résident ni électeur de l'arrondissement. Si on lui permet d'avoir voix prépondérante, comme c'est le cas ici, il contrôle virtuellement l'assemblée. J'aimerais que le président de l'assemblée fût un contribuable.

M. MULOCK : Le ministre des Travaux publics dit qu'il n'est pas nécessaire que le président soit un contribuable. Vous lui donnez un vote prépondérant dans l'élection des commissaires pourvu que les voix soient également partagées, et il décide virtuellement de l'élection par ce vote prépondérant, bien qu'il ne soit pas contribuable.

M. WALLACE : Je ne connais aucune organisation où un président peut être élu en dehors du corps dont il est le président. Nous devrions certainement stipuler dans le présent cas que le président devrait être un contribuable.

M. OUMET : J'objecte à l'amendement quelle que soit l'interprétation que l'on donne à l'article, l'assemblée, à mon avis, devrait être absolument libre en ce qui a trait à l'élection de son président. D'après cette loi, les chefs de cinq familles peuvent demander l'organisation d'un arrondissement scolaire. Il peut arriver que parmi les cinq chefs de famille, aucun ne possède les qualités requises pour être président, et vous allez les obliger à en choisir un parmi eux, dans le cas même où ils désireraient en choisir un à l'extérieur. On devrait, je crois, les laisser libres de choisir un président soit parmi eux, soit à l'extérieur, selon les circonstances.

M. McCARTHY : Comme question de prudence, il ne me semble pas juste que ceux qui doivent payer l'entretien des écoles, soient présidés par un homme qui n'a aucun intérêt dans l'arrondissement, et qui serait peut-être appelé à donner un vote prépondérant. Je crois que nous devrions adopter l'amendement proposé par l'honorable député de Québec.

L'amendement de M. Langelier est rejeté. Pour, 16 ; contre, avec le vote du président, 17.

M. MULOCK : Dans la loi relative aux écoles séparées de l'Ontario, il est stipulé que le président du bureau des commissaires doit être électeur.

L'amendement de M. Mulock est rejeté.

Paragraphe (a) de l'article 15 :

15. A toute assemblée scolaire que le présent acte autorise et prescrit de tenir, les contribuables catholiques romains qui supporteront les écoles séparées de l'arrondissement, ou, si c'est une première assemblée dans un nouvel arrondissement, les francs-tenanciers et propriétaires romains tenant feu et lieu présents à cette assemblée, ou une majorité d'entre eux.

(a.) Éliront un président ; et le président de cette assemblée décidera toute question d'ordre, sauf appel à l'assemblée, et dans un cas d'égalité de voix, il donnera

la voix prépondérante, mais il ne votera pas comme président; et le président prendra les votes de la manière voulue par une majorité des électeurs présents, à moins que la votation ne soit demandée par tout électeur présent, dans lequel cas il sera officier-rapporteur.

M. McCARTHY : Ma prétention est que dans les cités, les villes et les villages, l'élection des commissaires devrait se faire au scrutin; quand aux arrondissements ruraux, les contribuables décideront ce qu'il leur faudra faire. C'est aujourd'hui la loi au Manitoba. Je propose donc un amendement que les mots suivants soient ajoutés :

Pourvu toujours, que dans les cités, les villes et les villages, l'élection des commissaires, lorsque l'on demande le vote, se fasse au scrutin, comme ci-après stipulé.

M. OUIMET : Je ne puis pas accepter certainement. Je n'ai pas beaucoup de confiance dans le vote au scrutin. Je crois que l'ancien système du vote ouvert est le meilleur. Tout homme qui jouit de la liberté de citoyen devrait exercer son privilège de manière à ce qu'il fût connu de tous. Je ne vois pas quels avantages peuvent découler de l'introduction du scrutin dans ces matières, et ce système ne fera que compliquer le rouage.

M. LANGELIER : Quand cette loi a été passée il n'y avait pas de scrutin au Canada. Le scrutin n'a été introduit qu'en 1874, et cette loi a été passée en 1871. Vu que nous avons adopté le scrutin pour les élections fédérales, et qu'il a bien fonctionné, je crois que nous devrions l'adopter dans le présent cas.

M. SPROULE : Il n'y a aucun doute que le système du scrutin ne soit le meilleur. A Ottawa, une question très embarrassante a surgi relativement à l'élection des commissaires, et l'on a prétendu que si le vote n'eût pas été ouvert, l'élection des commissaires aurait été plus conforme aux idées de progrès de l'époque actuelle.

M. OUIMET : Dans ce cas-là, le seul homme à l'élection auquel objectait le clergé a été élu par le vote ouvert.

M. SPROULE : Je puise mes renseignements dans le *Mail and Empire*. Je crois que le scrutin serait une protection contre l'influence indue, et, partant, je voterai pour l'amendement.

M. WALLACE : Je suis surpris que le ministre des Travaux publics objecte à cet amendement. J'avais cru que la proposition recevrait l'approbation unanime et cordiale du comité. Il y a vingt-quatre ans, nous avons unanimement adopté l'Acte relatif au scrutin, alors que le ministre des Travaux publics était, je crois, membre de la Chambre. Ce système est aujourd'hui appliqué pour les élections provinciales et municipales, et on l'a adopté pour l'élection des commissaires d'écoles dans les cités, les villes et les villages du Manitoba. Nous demandons que l'on adopte le même système pour les écoles séparées comme pour les écoles nationales en cette province, et je dirai que de plus fortes raisons le rendent nécessaires dans le cas des écoles séparées.

M. MULOCK : Si nous n'adoptons pas le système du scrutin dans le présent cas, nous apprendrons au monde que nous rétrogradons au lieu d'avancer dans ce parlement. Personne ne peut nier que l'opinion publique soit fortement en faveur du scrutin.

M. MULOCK.

M. McLEOD : Quel système a-t-on adopté dans le cas des écoles séparées de l'Ontario ?

M. MULOCK : L'acte scolaire de l'Ontario a été passé avant que le scrutin fût adopté.

M. SUTHERLAND : La chose est facultative aujourd'hui.

M. MULOCK : Nous sommes à faire une nouvelle loi, et nous devrions y insérer toutes les améliorations modernes. Si nous passions une nouvelle loi pour l'Ontario, nous adopterions sans doute le scrutin. J'approuve fortement l'amendement.

M. MARTIN : Cela démontre parfaitement la proposition outrageante que l'on fait d'enlever à la législature du Manitoba l'importante question de l'instruction. Tandis que le gouvernement du Manitoba envisage cette question au point de vue du progrès, le gouvernement fédéral insiste auprès du parlement pour qu'il revienne aux siècles de ténèbres, et pour qu'il adopte le système du vote ouvert, bien que les arguments apportés soient fortement en faveur du scrutin. J'ai toujours prétendu que sur des questions non religieuses comme celle-ci, la loi de la législature manitobaine relative aux écoles nationales doit être incorporée dans ce bill, si, toutefois, nous devons avoir un bill. Le vote au scrutin ne touche pas à la question du droit aux écoles séparées. Dans la province de l'Ontario, pendant plusieurs années, un des forts arguments apportés par le parti conservateur—dont les membres du gouvernement actuel se prétendent les chefs au Canada, bien que cela soit contesté—a été que l'on devait avoir le système du vote au scrutin pour les écoles séparées. Les conservateurs ont accusé sir Oliver Mowat d'être le serviteur de la hiérarchie catholique parce qu'il refusait d'accorder le système au scrutin aux partisans des écoles séparées.

M. Meredith, l'ex-chef des conservateurs, a pris une attitude très prononcée sur cette question, et il est quelque peu singulier de remarquer que, de temps à autre, la presse conservatrice demande que l'on appelle le même M. Meredith comme chef des conservateurs de l'Ontario dans le parlement fédéral. Cependant, les opinions de ce monsieur sont diamétralement opposées aux idées du gouvernement sur cette question. Les conservateurs de l'Ontario ont prétendu que le clergé exerçait une influence indue sur les électeurs dans les élections des commissaires d'écoles, et c'est une forte raison qu'ils ont apportée pour démontrer que le vote au scrutin devait être adopté dans cette province.

Comment se fait-il que nous voyions le gouvernement fédéral différer aussi radicalement d'opinion avec ses alliés politiques de la province de l'Ontario ? Chose étrange ! les membres de cette Chambre venant de l'Ontario qui appuient le gouvernement, et qui appuient aussi l'opposition conservatrice dans cette province, ont dénoncé à qui mieux mieux sir Oliver Mowat parce qu'il refusait d'adopter le scrutin pour l'élection des commissaires des écoles séparées.

M. OUIMET : Vous l'avez approuvé.

M. MARTIN : Jamais.

M. OUIMET : Alors, vos partisans l'ont approuvé.

M. MARTIN : Quelques-uns, je suppose.

M. OUIMET : L'argument n'est pas plus fort d'un côté que de l'autre.

M. MARTIN : Oui, l'argument est plus fort, parce que sir Oliver Mowat place sa défense sur des bases constitutionnelles, ce que l'on ne voit pas ici. Je n'approuve pas sir Oliver Mowat en cette matière moi même. Il ne dit pas qu'il refuse le scrutin aux électeurs catholiques parce que le scrutin n'est pas une bonne chose.

M. HUGHES : Est-il en faveur du scrutin secret ? Il ne le donne pas pour ses élections provinciales.

M. MARTIN : C'est une autre question au sujet de laquelle je diffère d'opinion avec sir Oliver Mowat. J'ai toujours prétendu que, dans l'Ontario, le scrutin serait de beaucoup préférable sans le numéro.

Quelle est la position de l'honorable préopinant et d'autres députés de l'Ontario ? Veulent-ils commettre une bêtise parce que les libéraux de l'Ontario en ont commis une ?

M. HUGHES : Ils sont en faveur du scrutin.

M. MARTIN : Ils ne le montrent pas dans le moment. Ils appuient le gouvernement qui refuse le scrutin à une partie de la population du Manitoba, et ce gouvernement ne resterait pas au pouvoir un seul jour de plus, n'était l'appui que lui donnent ces honorables députés. Les mêmes arguments qui portaient ces honorables messieurs à demander le scrutin pour les partisans des écoles séparées de l'Ontario, ne s'appliquent-ils pas avec une égale force au Manitoba ? Le parti conservateur de l'Ontario prétendait que le clergé catholique exerçait une influence indue dans l'élection des commissaires des écoles séparées dans cette province.

Quant à moi, je n'ai pas besoin d'arguments de ce genre. Je ne porte pas de semblables accusations en ce qui a trait à la province du Manitoba. Je dis simplement que je suis en faveur du large principe du scrutin, et vu qu'on l'a adopté pour les écoles publiques, je crois que l'on devrait aussi l'adopter pour les écoles séparées ; et je ne sais pas pour quelles raisons le gouvernement le refuse, car il m'a été impossible d'être ici durant toute la discussion de ce bill en comité. C'est une des malheureuses questions contre lesquelles il nous faut lutter pendant ces longues séances.

Le fait que nous avons une des plus importantes questions que le gouvernement ait entrepris de régler à cette époque avancée de la session, et qu'il n'y a pas ici un seul membre de ce gouvernement pour défendre sa ligne de conduite, si ce n'est le ministre du Commerce qui est très occupé à lire un roman, ce fait-là ajoute certainement à la comédie qui se joue en parlement.

M. FRASER : Je soulève une question d'ordre. Je vois un député qui se prépare un lit en cette Chambre. On ne devrait pas permettre une chose de cette nature.

M. MULOCK : Je me rappelle que pendant la session de 1885, sir Mackenzie Bowell occupait le siège qu'occupe maintenant l'honorable ministre des Finances, et qu'à une séance de nuit, il s'arrangea un lit, comme le fait à l'heure qu'il est un honorable député. Sir Mackenzie Bowell se fit apporter des oreillers, et son exemple fut suivi par d'autres membres de la Chambre. On objecta à la chose, en prétendant que c'était une violation du décorum, et le président décida qu'un député violait le décorum en se faisant préparer un lit dans la Chambre.

Il n'est peut-être pas déplacé, de la part de l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes) d'aider à faire passer ce bill, mais il ne devrait pas convertir cette Chambre en dortoir.

M. HUGHES : Cette réflexion est injuste pour l'honorable député de Hamilton (M. Ryckman). L'honorable député, en préparant son lit près d'ici, ne s'est servi de rien autre chose que des articles ordinaires, et je prétends que bien qu'il soit l'inventeur du *Kootenay Cure*, il a le droit de reposer sur son siège.

M. le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : On ne saurait empêcher, je suppose, qu'un député ne dorme dans cette Chambre ; mais se coucher ici est une tout autre chose. Si l'on permet à un député de se coucher, alors, chaque membre de la Chambre des Communes pourrait avoir la permission d'en faire autant, et cela ne contribuerait pas à rendre plus dignes les séances de la Chambre. Je demanderai à l'honorable député qui est maintenant couché, de reprendre son siège aussi bien que possible. S'il est malade, naturellement, c'est une autre question.

M. FRASER : Je crois qu'il y a ici une chaise qui n'appartient pas à la Chambre. Si la séance du comité n'est pas levée maintenant, je crois que l'honorable député, lui, devrait se lever.

M. MARTIN : L'honorable député est levé.

L'amendement de M. McCarthy est rejeté : Pour, 15 ; contre, 27.

Paragraphe (b).

M. STUBBS : Je propose—

Que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

Il est parfaitement évident, d'après moi, que les honorables députés ont besoin de repos et de rafraîchissements, pour qu'ils puissent examiner le bill, demain.

M. WALLACE : J'éprouve beaucoup de plaisir à appuyer la motion. Nous étudions attentivement le bill depuis trois heures, lundi, et comme il est près de quatre heures du matin, et comme le jour paraîtra bientôt, je crois que l'on devrait permettre aux honorables membres de la Chambre de s'en aller. On devrait surtout le leur permettre, puisqu'aucun des ministres n'est présent.

Nous avons discuté l'usage du scrutin aux élections des commissaires des écoles séparées du Manitoba. On a apporté de très forts arguments en faveur du scrutin, et l'on n'en a apporté aucun contre ce système, et cependant, le scrutin a été rejeté. Quand des députés sont trop fatigués pour être sensibles à des arguments de cette nature, il est temps qu'ils regagnent leurs gîtes.

Nous devons avoir le scrutin aux élections des commissaires d'écoles au Manitoba, parce que ceux qui ont forcé ce parlement à user de contrainte envers le Manitoba, pourraient très bien contraindre les partisans des écoles séparées lorsqu'ils iront voter aux élections des commissaires de ces écoles.

Je désire maintenant parler d'une question qui n'a pas reçu autant d'attention qu'elle aurait dû en recevoir durant le débat de cette mesure. Le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), dans

l'historique qu'il nous a fait, a déclaré qu'il y avait un pacte non écrit au sujet des écoles séparées qui pouvait avoir, parmi les colons des Territoires du Nord-Ouest de cette époque, ou, plutôt, parmi les métis de là-bas, toute l'importance de la convention la plus sérieuse que l'on pouvait faire.

Le ministre des Finances nous a dit aussi qu'il y avait un pacte, mais je le nie. Qui a le pouvoir de conclure un pacte qui lierait pour toujours ce parlement et la législature du Manitoba? Ce pouvoir n'existait pas à cette époque. Il n'y avait alors aucune forme régulière de gouvernement dans cette contrée, et le droit commun d'Angleterre y était en vigueur, et ce droit ne donne aucun privilège spéciaux à l'Église catholique. Quel droit avaient quelques métis établis sur les bords de la rivière Rouge de conclure un pacte qui peut lier toutes les générations futures? Il est absurde de supposer que nous devrions reconnaître leur droit de lier par leurs actes toutes les générations futures du Manitoba. Faire une telle chose serait mettre des entraves à la marche de l'industrie et du progrès.

(L'honorable député lit les listes des droits nos 1, 2, 3 et 4.) Il n'y a rien dans la liste des droits n° 3, la seule soumise au gouverneur général et au comité spécial du Conseil privé d'Ottawa, qui justifie la prétention qu'il existait un pacte quelconque qui accordait à la minorité du Manitoba le droit d'avoir des écoles séparées. Et le fait que M. Norquay, qui a été pendant des années le premier ministre de cette province, et M. Hay, qui tous les deux ont été intimement mêlés aux négociations qui ont alors eu lieu, ont présenté à la législature du Manitoba des bills rétablissant, non pas des écoles séparées, mais un système d'écoles nationales, ce fait-là, dis-je, prouve qu'ils ne considéraient pas qu'il y eût, de la part de la législature du Manitoba, une obligation quelconque d'établir un système d'écoles séparées.

M. INGRAM: Je me rappelle qu'en 1874, M. Hay proposa une motion pour l'abolition de la langue française dans la province du Manitoba, bien qu'à cette époque, presque tous les membres de la législature parlassent le français et fussent incapables de parler l'anglais, et bien qu'il connût parfaitement le pacte conclu pour conserver l'usage officiel de la langue française, de sorte qu'on ne saurait avoir beaucoup de confiance dans tout ce qu'a fait M. Hay. Plus tard, pendant la session, il proposa une résolution pour l'abolition du Conseil législatif qui était le corps que la minorité du Manitoba considérait spécialement comme la sauvegarde de ses droits.

M. WALLACE: Ce que je voulais établir, c'est que deux membres de la législature, M. Norquay, premier ministre de cette province pendant quatorze ans, homme de talents éminents, qui était présent lorsque cette convention eut lieu, qui connaissait tout ce qui s'était passé au cours des négociations, du commencement à la fin, et qui connaissait les désirs de la population du Manitoba, et M. Hay, qui eut les mêmes facilités de comprendre toute la situation, présentèrent chacun un bill relatif aux écoles publiques, et non un bill pour l'établissement d'écoles séparées. Et ce n'est que lorsque l'archevêque Taché revint de Rome, vers la fin de la première session, qu'il porta quelques membres de la Chambre à présenter un bill établis-

M. WALLACE.

sant les écoles séparées, et, par des moyens qui n'étaient pas avouables, d'après la preuve qui nous a été soumise aujourd'hui, ils firent adopter ce bill par la Chambre—ce n'est qu'alors, dis-je, qu'un système d'écoles séparées fut établi dans cette province. M. Hay présenta une déclaration faite sous serment, dans laquelle il disait qu'on lui aurait donné un portefeuille s'il eût voulu travailler en faveur de l'établissement des écoles séparées au Manitoba, mais qu'il avait refusé cette offre et qu'il n'était pas entré dans le cabinet. Or, un système d'écoles nationales est aujourd'hui en vigueur dans cette province, et nous protestons ici contre l'adoption de toute législation propre à détruire ce système et à rétablir l'ancien état de choses.

La liste des droits n° 3 fut sans doute la base de toutes les négociations qui eurent lieu, et, dans cette liste, il n'était pas du tout question d'écoles. Nous avons le témoignage de sir John Macdonald que le gouverneur général refusa de s'occuper d'une manière quelconque de la liste des droits n° 4, que nous appelons la liste apocryphe, car elle émanait de gens en rébellion, et il n'est pas possible qu'elle ait été la base d'un acte quelconque du parlement, ni d'une convention quelconque engageant le gouvernement du Manitoba.

J'ai amplement prouvé qu'il n'y a eu aucun contrat, aucun pacte, et s'il y avait eu un pacte, il aurait été étrange de supposer que l'avenir de cette magnifique contrée dût être absolument détruit par une convention qui l'empêcherait de jouir des avantages de lois qui pouvaient contribuer à sa prospérité et à l'instruction de sa population.

M. WELDON: A cette heure du matin—quatre heures et vingt minutes—je crois que la motion portant que le comité lève sa séance est tout à fait régulière, et je demanderai à l'honorable ministre du Commerce, qui dirige maintenant les travaux de la Chambre, s'il consent à l'adoption de cette motion.

M. IVES: Le gouvernement désire si ardemment que le bill soit adopté, que je ne saurais consentir à ce que la séance soit levée maintenant.

M. WELDON: Alors, je dois donner des raisons pour expliquer pourquoi, à mon avis, la motion devrait être adoptée. La première, c'est qu'à l'heure qu'il est, le comité compte peu de membres. Sur 206 membres qui pourraient être présents, ce soir, il n'y en a que trente-trois dans la Chambre, et il est impossible qu'un bill de cette importance puisse être discuté par le septième, environ, du nombre des honorables messieurs qui pourraient être ici. (L'honorable député mentionne les députés qui ne sont pas présents.)

Or, puisque 160 ou 170 membres de cette Chambre ne sont pas ici pour prendre part à ce débat, est-ce qu'une raison plus forte nous obligerait à nous tenir ici? On a donné des témoignages pour prouver que quelques-uns des absents sont malades, et, s'il en est ainsi, cela est dû au travail qu'on leur a imposé. Les honorables messieurs appellent cela de l'obstruction; mais je leur dis qu'après une bonne journée de travail, terminée lundi par une motion d'ajournement, ceux qui se sont opposés à cette motion ont eu tort.

M. IVES: J'aimerais demander à l'honorable député s'il sait que le comité des Chemins de fer a passé toute une journée pour adopter deux articles d'un bill, et si le fait de prendre toute la

journée du lundi pour passer deux articles de ce bill n'était pas de l'obstruction ?

M. WELDON : L'adoption de deux articles, lundi, n'était pas de l'obstruction. Il y a articles et articles. En ce moment même, au parlement anglais, l'on présente un bill relatif à l'instruction. Ce bill a été présenté il y a quelques jours par sir John Gorst. La semaine dernière, on a demandé, par voie de motion, les jours consacrés aux affaires d'intérêt privé; cette semaine, l'on doit faire de nouvelles procédures pour augmenter le nombre d'heures consacrées aux affaires de l'Etat; et l'on a dit formellement que le gouvernement se proposait de prendre les quatre mois qui restent, c'est à dire, jusqu'au milieu d'août, pour la discussion du bill.

En outre, le bill anglais est beaucoup moins compliqué que le nôtre. Il n'a que 33 articles, dont plusieurs sont plus courts que ceux de ce bill; et il n'a pas l'étendue du nôtre. Cependant, en Angleterre, où l'on a, en fait de législation, une expérience beaucoup plus grande que la nôtre, et où le gouvernement a, pour l'appuyer, non pas une petite majorité, mais une majorité puissante, ce que l'on peut espérer de mieux, c'est d'en finir avec le bill vers le temps de l'ouverture de la chasse, c'est-à-dire, le 12 août.

Nous sommes jaloux, pour la plupart, de la réputation de la Chambre, et nous blâmerons ceux qui méritent de l'être. Ce n'est pas nous qui sommes blâmables de faire de l'obstruction, parce que nous avons demandé de regagner nos gîtes, après une journée de travail, ce qui ne nous a pas été accordé; mais sont blâmables, ceux qui ont forcé cette Chambre à siéger après une bonne journée de travail.

Je signalerai à l'attention ce qu'on a fait, dans certaines parties des Etats-Unis, pour régler de la meilleure manière les différends qui existent entre catholiques et protestants au sujet des écoles. L'Eglise catholique a divisé les Etats-Unis en douze ou treize provinces ecclésiastiques, dont l'une, celle de Saint-Paul, Minnesota, est le centre. Ces provinces renferment 83 ou 84 diocèses et 3,000 écoles paroissiales, où les enfants catholiques reçoivent l'instruction, et qui sont sous le contrôle absolu de l'Eglise. Cette Eglise a, en outre, environ 600 écoles supérieures. Ses collèges et ses universités forment à peu près le quart du nombre des institutions de ce genre aux Etats-Unis. 730,000 enfants catholiques fréquentent les écoles paroissiales, et environ un million et demi fréquentent les écoles nationales; et cette différence frappante entre ces deux chiffres, malgré le fait que pendant cinquante ans, cette Eglise puissante avait enjoint à ses prêtres d'encourager les parents à envoyer leurs enfants à ces écoles protestantes, cette différence frappante, dis-je, a porté l'archevêque de Minnesota à voir si un arrangement quelconque ne pourrait pas être fait avec l'Etat en vertu duquel ce million et demi d'enfants de parents catholiques, qui fréquentaient les écoles nationales, pourraient recevoir l'enseignement religieux. Plusieurs de ces enfants sont des orphelins, et les parents de plusieurs autres ne comprenaient pas leur devoirs. L'archevêque Ireland crut qu'il valait mieux faire des dispositions en vertu desquelles la religion pourrait être enseignée dans ces écoles nationales.

Stillwater est une ville d'environ 11,000 âmes, et l'on proposa que les écoles paroissiales de Still-

water et de Faribault fussent mises sous la juridiction des autorités des écoles publiques, à certaines conditions, et qu'elles fussent ouvertes aux enfants fréquentant ces dernières écoles. Les livres dont on faisait usage dans les écoles publiques y furent employés, les professeurs devaient avoir l'instruction et la compétence des professeurs des écoles publiques; des dispositions furent faites pour le louage de la salle; et, de cette manière, les écoles paroissiales devinrent des écoles publiques, avec la restriction qu'à certaines heures du jour, les enfants devaient être instruits dans leur religion. Et, dans la ville de Stillwater, les tableaux religieux suspendus aux murs de ces écoles furent enlevés, au grand ennui de beaucoup de catholiques. Il est à la connaissance de ceux qui ont suivi les développements de cette question épineuse, qu'en l'année 1885, le célèbre concile de Baltimore promulgua certains décrets, enjoignant au clergé de la manière la plus stricte d'inciter le peuple à supporter les écoles catholiques; et l'on crut que l'archevêque Ireland, en agissant comme je l'ai dit, s'était mis en opposition avec les décrets du concile de Baltimore. Le conflit d'opinions était si fort, qu'il provoqua un appel à Rome, dont le résultat fut un magnifique triomphe pour l'archevêque. La décision de la Propagande fut que l'Eglise tolérerait la ligne de conduite adoptée par l'archevêque Ireland. L'Eglise n'approuvait pas, mais elle tolérait cette ligne de conduite. Quand le cardinal Satolli visita les Etats-Unis, l'on disait généralement dans la presse qu'un des buts de sa mission était d'aider l'archevêque Ireland à réaliser ce projet qu'il épousa et à la réalisation duquel il avait déployé une merveilleuse énergie.

Je n'ai pas pu me procurer à la bibliothèque la lettre récente du Pape Léon XIII aux évêques et au clergé catholiques d'Amérique, sur cette question scolaire, mais dans le vol. 6 de l'*Educational Review* de 1893, je vois un résumé de cette lettre dont je vais donner lecture à la Chambre :

La récente lettre du Pape Léon XIII, aux évêques et au clergé catholique de l'Amérique, fera époque par les effets qu'elle aura sur l'attitude de cette Eglise en matières scolaires.

M. JEANNOTTE : Ceci est simplement l'opinion d'un journaliste qui n'est même pas catholique.

M. WELDON : Si c'est un résumé fidèle de la lettre de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, il a beaucoup d'importance pour nous :

L'autorité suprême de l'Eglise approuve l'attitude prise par l'archevêque Satolli. Résumée en quelques mots la déclaration du Pape dit que le système d'écoles publiques est définitivement reconnu et approuvé; elle laisse voir une préférence pour les écoles paroissiales et en recommande l'établissement partout où cela est possible; partout où les écoles paroissiales peuvent être réunies aux écoles publiques à des conditions équitables pour tous, cette union devrait se faire.

Ceci m'a l'air de porter un coup fatal à tout le système des écoles séparées. Personne ne doit être plus catholique que le Pape, et personne ne doit avoir plus à cœur que lui de protéger la conscience du peuple, car je sais que ce Pape illustre est une puissante personnalité, peut-être la figure la plus marquante de l'Europe—un des hommes les plus sages et des plus habiles de l'ancien continent, qui était universellement estimé, même en dehors de la communauté catholique. Ces lettres ency-

cliques sur la question du travail indiquent la forte sympathie qu'il professe sur les gens pauvres.

Si ce résumé est fidèle—et j'aimerais que quelque député catholique pût mettre la main sur cette lettre, afin que nous puissions savoir si le résumé est fidèle ou non—si, dis-je, le résumé est fidèle, il est de la plus haute importance que nous l'étudions sérieusement. L'écrivain de la *Review* continue ainsi :

Il est impossible de prévoir quels seront les effets de cette lettre, que l'on peut considérer comme exprimant l'attitude définitive de l'Eglise catholique. Quoi qu'il en soit, il y a un point qu'elle règle définitivement. Nul prêtre, ni dignitaire de l'Eglise n'a le droit de décréter les châtimens spirituels contre les parents catholiques qui refusent d'envoyer leurs enfants à une école paroissiale.

Si cela est vrai, c'est très important.

Cette manière d'encourager la fréquentation des écoles paroissiales n'aura plus d'effet; ce serait contraire au désir clairement exprimé du chef de l'Eglise. Quelle que puisse être la répugnance des Américains de voir un pouvoir étranger entreprendre de dicter la conduite que des citoyens américains devront tenir à l'égard d'une institution américaine, il est au moins consolant de voir que l'énorme puissance du Pape qui se fait sentir avec tant d'autorité sur tous les dignitaires de l'Eglise catholique, est mise au service de la liberté et du bien-être des laïques, et s'emploie à modérer le zèle, qui bien souvent dépasse les limites non seulement de la discrétion, mais aussi de son autorité comme cela vient d'arriver.

Mon raisonnement est celui-ci : si cet arrangement a eu lieu à l'automne de 1891, dans les plaines qui sont au sud du Manitoba, où une simple ligne imaginaire divise le pays en deux—au nord flotte le drapeau de la reine, et, au sud, la bannière étoilée—sur la partie sud, l'archevêque Ireland gouverne la population catholique, et dans la partie nord, c'est l'archevêque Langevin. Avec le plus grand respect et la plus grande sincérité, je recommande à mes amis catholiques de bien étudier cette solution, qui paraît avoir donné satisfaction, si mes informations sont exactes, aux citoyens de Faribault et Stillwater. Ces écrivains prétendent que le système est approuvé par l'opinion publique de ces Etats et par la presse, bien qu'il soit quelque peu combattu par les protestants outrés, et qu'au début, les catholiques s'y soient montrés hostiles, croyant qu'ils n'étaient pas en accord avec le Concile de Baltimore. Encore une fois, je recommande à mes amis catholiques de bien étudier ce système, qui a l'avantage considérable d'être approuvé par la Propagande romaine elle-même. Par-dessus tout, on y trouve cet esprit de générosité qui apparaît nulle part ailleurs, plus fortement manifestée que dans les paroles de l'archevêque Ireland, et mon seul désir serait de voir les catholiques et les protestants du Manitoba accepter un règlement comme celui qui a mis fin aux difficultés aux Etats-Unis. Si on a obtenu de pareils résultats dans le Minnesota, pourquoi n'en fera-t-on pas autant dans le Manitoba? Sans rien retrancher de ce que j'ai dit précédemment, je sou mets cette proposition à la Chambre. Cette solution me donnerait beaucoup d'espoir et absolument dans le goût du peuple anglais, et je ne vois pas pourquoi le fait que la minorité manitobaine française pourrait empêcher la solution du problème. Nous avons une population française dans notre propre province, les Acadiens français. Nous avons beaucoup de Français dans les comtés de Gloucester, Kent et Madawaska. Il y en a beaucoup dans Westmoreland, dans Northumberland et Ristigouche, et cette population est très à l'aise. Je dis M. WELDON.

rai comme l'honorable ministre de la Marine que le système en vigueur dans cette province est susceptible d'améliorations, mais je n'ai aucune recommandation à faire sur ce sujet. Des milliers et des milliers de personnes ont profité des écoles nationales, et préparent la jeunesse à se rendre plus utile que par le passé, parce qu'elle sera plus instruite. Des membres de la législature du Manitoba ont déclaré que par le passé, les enfants des métis français faisaient peu de progrès dans l'industrie et la politique, qu'ils ne s'élevaient à aucune position éminente, soit à la législature ou dans le commerce, et cela paraît nous autoriser à faire une comparaison entre le système en vigueur dans les provinces maritimes où il y a une population française importante, et celui qui existe au Manitoba. Pour ces raisons, je demande que l'on étudie consciencieusement et sans parti pris le système Stillwater en vigueur à Faribault.

M. JEANNOTTE : Le principal argument en faveur du système que l'on vient de discuter, c'est que les dignitaires de l'Eglise le favorisent et le recommandent. Si de pareilles écoles existaient au Manitoba, les catholiques les fréquenteraient-ils? Non. Les catholiques sont soumis aux dignitaires ecclésiastiques. Si l'évêque Langevin permettait aux parents d'envoyer leurs enfants à ces écoles, les catholiques ne diraient pas un mot, ils accepteraient la position. Mais il ne l'a pas dit, ce sont les dignitaires ecclésiastiques qui exercent le contrôle, et nous catholiques devons nous soumettre. Ce que vient de dire l'honorable député prouve absolument notre cause. Un évêque au Canada possède les mêmes pouvoirs que l'archevêque Ireland, qui a permis aux enfants catholiques de fréquenter une ou deux écoles publiques. L'évêque Langevin qui possède la même autorité dit : Je ne puis pas permettre cela, et par conséquent, les catholiques ne peuvent pas envoyer les enfants à ces écoles.

M. TYRWHITT : J'ai été très édifié par le discours que vient de prononcer l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Il paraît avoir consacré tout son talent et ses connaissances à l'étude de cette question, et son discours a beaucoup contribué à nous éclairer sur ce sujet compliqué. (Ici l'honorable député lit la correspondance échangée entre les commissaires fédéraux et les représentants du gouvernement du Manitoba.)

M. DAWSON : Il est très regrettable que la demande des adversaires du bill en faveur d'une suspension de la séance n'ait pas été accordée. Pendant des heures entières, nous avons discuté différents articles, dont quelques-uns ont été modifiés et d'autres retirés comme inutiles. Il faudrait donner au gouvernement le temps d'étudier toute cette question bien à fonds. Dans cette intention, je devrai donner lecture d'une brochure préparée par les ministres eux-mêmes et intitulée : "Résumé de la question des Ecoles du Manitoba" que l'on peut trouver dans l'Annuaire statistique de l'an dernier, à la page 317. (L'Orateur cite ce document). Dans mon opinion, le gouvernement a commis une grave erreur en passant l'ordre réparateur. Le simple bon sens aurait dû l'induire à entamer les négociations avec le Manitoba pour faire régler par la province elle-même tous les différends qui auraient pu exister. S'il avait invité le Manitoba à une conférence, je suis convaincu que cette province y

aurait consenti avec plaisir et aurait aidé le gouvernement fédéral à arriver à une connaissance exacte des faits, et aurait accordé à la minorité toutes les concessions nécessaires. Au lieu de cela, deux jours après le rapport du comité sans attendre, sans donner avis au Manitoba, il a passé l'ordre réparateur du 21 mars 1895. Cet ordre réparateur se lit comme suit : (L'orateur donne lecture de l'arrêté ministériel et du compte rendu de la conférence du Manitoba.)

Terrorisé et insulté comme il l'était, le Manitoba ne se serait pas moins montré disposé à aller aussi loin que possible pour arriver à un règlement de cette question irritante. Si, il y a quelques années, on s'était adressé au Manitoba de la manière suggérée par le chef de l'opposition, il n'y a pas le moindre doute que la question aurait été réglée à la satisfaction de tout le monde. Il est évident que l'enquête est nécessaire afin de bien connaître les faits ; sans cela, il est impossible de passer une loi intelligente. Il est toujours très difficile d'établir un système scolaire dans une province, et surtout au Manitoba.

L'honorable député de L'Assomption (M. Jeanotte) nous dit que l'Eglise catholique n'exige des écoles séparées que dans les endroits où il est possible de les maintenir convenablement. Je crois qu'il est facile de trouver que dans beaucoup d'endroits au Manitoba, le maintien et l'entretien de ces écoles séparées est tout à fait impossible. Comme preuve, je citerai certains passages d'un rapport qui a été produit devant la législature du Manitoba. (L'orateur cite des extraits du rapport en question et donne les noms de cent quatre-vingt-seize écoles, où la moyenne des élèves en mil huit cent quatre-vingt-quatorze ne dépassait pas dix.)

Je crois que les citations que je viens de faire prouvent au delà de tout doute que le fonctionnement des écoles séparées est impossible au Manitoba. Mais ne sera-t-il pas possible de trouver une solution à la difficulté, sans établir d'écoles séparées ? Je l'ignore, mais il me semble que oui. Une enquête nous éclairerait sur ce point, et il devrait y en avoir une conduite conjointement par les deux gouvernements. Une chose que nous savons, c'est que dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, il n'existe pas de double système d'écoles, et cela n'a pas empêché les partisans du bill de déclarer que le système scolaire en vigueur dans ces provinces donnent satisfaction à la minorité.

Dans la Nouvelle-Zélande, il n'existe qu'un seul système d'écoles, et les catholiques de cette colonie en sont satisfaits. Dans une entrevue qu'il a eue dernièrement, Monseigneur Cashel qui a été quatre ans évêque de la Nouvelle-Zélande, a déclaré que le système scolaire en vigueur dans ce pays donnait satisfaction aux catholiques. La conversation roula sur la tolérance religieuse dans la Nouvelle-Zélande, et il a admis que l'harmonie la plus complète existait entre protestants et catholiques. On lui a demandé : que dites-vous du système scolaire qui est après tout la meilleure manière de juger la tolérance ? Et l'évêque a répondu : Il n'y a rien à dire contre le système des écoles. Nous avons là un système d'écoles nationales unique ; mais la loi dit que l'instruction religieuse sera faite dans ces écoles après trois heures et demie, et que le temps consacré à cette instruction sera partagé entre les diverses dénominations religieuses qui habitent dans les environs de l'école. Il a ajouté que ce système fonctionnait à la satisfaction des catho-

ques et des protestants, et permettait de donner une instruction religieuse satisfaisante aux enfants. Ce qui a pu être fait dans la Nouvelle-Zélande, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse peut sûrement l'être dans le Manitoba.

Il n'y a pas à mettre en doute les énormes difficultés que présente l'établissement d'un système d'écoles séparées dans une province dont la population est aussi clairsemée que Manitoba, et s'il y avait moyen de régler la difficulté par l'adoption d'un système qui a eu un entier succès dans les autres provinces, je ne vois pas pourquoi on ne l'adopterait pas. Il est maintenant dix heures du matin, et je voterai pour la motion demandant que la séance soit levée et que le comité rapporte progrès à la condition de se réunir de nouveau. Ceux d'entre nous qui ont passé les premières heures de la nuit ici, désireraient beaucoup que la séance fût suspendue, afin de pouvoir prendre un peu de repos, et si dans tous les cas on ne nous permet pas de nous reposer, on devrait au moins nous permettre d'aller déjeuner.

M. O'BRIEN : Il est très facile de trouver des raisons en faveur d'une suspension de la séance, et une des meilleures c'est le spectacle de ce qui s'est passé ici hier après-midi. Nous avons vu le secrétaire d'Etat faire une courte apparition, lui qui est prêt à mourir pour son pays et pour le bill, donner ses ordres et charger ses partisans de faire la bataille pendant que lui va se reposer pour le restant de la journée. Un général en campagne qui se conduirait ainsi se trouverait bientôt à la tête d'une armée désorganisée et démoralisée. Cependant, si les partisans du bill n'ont pas d'objection à être ainsi commandés, conduits et dirigés, nous n'avons rien à y voir. Si le secrétaire d'Etat avait raison lorsqu'il a déclaré qu'il était nécessaire de proposer et de passer le bill réparateur en conformité avec le jugement du comité judiciaire du Conseil privé, il avait aussi raison de prétendre que ce bill doit être adopté dans sa forme actuelle, pour remettre les catholiques dans la position qu'ils occupaient avant 1890. Cela n'a pas empêché que l'on a proposé amendements sur amendements, et qu'ils ont été acceptés par le gouvernement parce qu'il comprenait que sans amendements, le bill serait inutile et impraticable. A l'article 12, pas moins de sept amendements ont été acceptés par le gouvernement, et le secrétaire d'Etat a remercié l'opposition de les avoir faits, parce qu'ils rendaient le bill beaucoup meilleurs. Hier soir, un article que l'on disait être essentiel, a été abandonné comme d'autres l'avaient déjà été auparavant. Le bill a été tellement modifié que celui qui l'a rédigé ne le reconnaît plus.

La séance du comité devrait être levée pour, entre autres raisons, prendre en considération l'article 10 que je considère comme le pire article qui ait jamais été soumis à un parlement canadien. En vertu de cet article, cinq chefs de familles dans aucun arrondissement scolaire du Manitoba peuvent établir une école séparée, sans consulter ceux qui seraient appelés à maintenir cette école. Si cinquante familles catholiques habitaient un district scolaire, et si quarante-cinq d'entre elles étaient en faveur du système actuel, et envoyaient leurs enfants aux écoles publiques où ils reçoivent une instruction satisfaisante, si ces quarante-cinq familles ne voulaient pas se charger de la dépense inutile qu'entraînerait l'établissement d'une école séparée, cela n'empêcherait pas les cinq autres familles de

faire établir une école catholique. Ainsi, cinq familles auraient le pouvoir d'établir une école séparée contrairement aux vœux de la majorité. On peut faire agir certaines influences dans cinq familles, et les amener à demander une école séparée, même si cela était au désavantage de leurs enfants. Des articles aussi importants que celui-là ont été adoptés en comité, alors qu'il n'y avait pas plus de douze membres présents. C'est une véritable bouffonnerie de discuter un bill dans de pareilles conditions. Le secrétaire d'Etat prétend que ce bill est de la plus grande importance, et dans ce cas, il devrait être discuté par toute la Chambre, et non par quelques députés fatigués et exténués.

L'expérience que nous avons eue la semaine dernière et cette semaine, fait voir que c'est la pire des tactiques de vouloir imposer un bill au parlement par la force. Si le gouvernement avait été prêt avec son bill, au commencement de la session, si le bill avait été imprimé et distribué, si on avait donné un temps suffisant pour le discuter et l'étudier, et s'il avait été adopté en deuxième lecture, personne n'aurait pu empêcher le gouvernement de le faire adopter définitivement durant cette session. Ainsi, au point de vue de la tactique, le gouvernement a commis deux grandes erreurs. Il a d'abord laissé s'écouler deux mois avant de le déposer devant la Chambre; et deuxièmement, il a commis l'erreur plus grave encore d'essayer de le faire adopter par la force brutale. Je dirai maintenant un mot d'une question dont le chef du gouvernement nous a entretenus hier. Les scènes qui ont eu lieu ici la semaine dernière nous ont valu les remontrances de la part des différentes associations, et ces remontrances sont de nature à peiner tous les membres de cette Chambre. On a publié que pendant les longues séances que nous avons eues, il s'est passé des scènes honteuses qui devraient faire rougir ceux qui y ont pris part, et qui sont une honte pour le parlement en général. Je connais personnellement mes collègues, je sais ce qui se passe ici, et je ne crains pas de dire que s'il fallait les comparer avec 215 citoyens choisis au hasard, l'avantage serait de notre côté. Ce libelle, car c'est ainsi que je dois l'appeler, quoique basé sur des raisons que l'on croyait vraies, est tout à fait sans fondement, et c'est notre devoir de le répudier en particulier. Je regrette que l'Orateur n'ait pas eu occasion de saisir la Chambre de cette question, afin de permettre aux députés de se défendre de l'accusation qui a été portée contre eux. Puisque l'occasion ne s'est pas présentée, et comme il faut que cette accusation soit réfutée le plus tôt possible, je me fais un devoir de déclarer que rien ne la justifiait. On ne peut pas supposer que pendant une séance qui a duré depuis trois heures lundi après-midi, jusqu'à minuit le samedi suivant, on observerait la même dignité et le décorum que dans les séances ordinaires; surtout pendant que la Chambre siège en comité, alors qu'il y a toujours plus de latitude accordée aux débats. Mais le libelle est tellement grave, que je ne puis pas m'empêcher de le répudier de toutes mes forces.

Il y a plusieurs autres raisons qui militent en faveur de la suspension de la séance. Nous sommes aujourd'hui au mercredi, le 15 avril. D'après les règles de la Chambre, la journée aurait dû être consacrée à la discussion des affaires publiques, et des bills qui sont devant nous. Et parmi ces bills, il y en a deux qui devraient être adoptés à cette session même. Le premier est celui de l'honorable

M. O'BRIEN.

député de Grey-est (M. Sproule) concernant les conspirations et les coalitions faites dans le but de gêner le commerce. Tout le monde sait qu'il existe plusieurs de ces coalitions, mais qu'il est très difficile de faire une loi pour les empêcher. Depuis trois ou quatre cents ans, sous une forme ou sous une autre, cette question s'est présentée devant le parlement anglais et on a adopté les lois les plus sévères, sans obtenir aucun résultat pratique. La meilleure manière de mettre fin à ses coalitions, serait de renoncer aux hauts tarifs protecteurs, qui mettent le contrôle d'une industrie entre les mains de quelques particuliers.

Le PRÉSIDENT (M. MARA): L'honorable député ne peut pas discuter un bill qui est sur l'ordre du jour, en prenant la parole sur la motion qui nous occupe en ce moment.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je vous comprends bien, M. le président, votre décision ne nous empêche pas de discuter l'importance d'un projet de loi, pour en faire un argument en faveur de la motion d'ajournement.

Le PRÉSIDENT (M. MARA): L'honorable député discutait le projet de loi lui-même, ce qui était contraire au règlement.

M. EDGAR: Je crois que la Chambre se mettrait dans une fausse position, si on défendait à un député de parler des projets de loi qui restent en souffrance, parce que le comité reste en séance.

Le PRÉSIDENT (M. MARA): Oui, mais l'honorable député est allé plus loin que cela. Il discutait le mérite même de ce bill.

M. O'BRIEN: Je ne veux pas du tout M. le président, méconnaître votre décision. Si j'étais à la veille d'enfreindre le règlement, je vous remercie de m'avoir rappelé à l'ordre. Je me servais de l'ordre du jour comme d'un argument en faveur de la suspension de la séance. Un des bills qui attendent la discussion concernent les coalitions formées pour gêner le commerce. Je ne crois pas que la loi qui pourrait être votée à propos, ait de bons effets. La seule manière de rendre ce bill efficace, serait de diminuer le tarif qui a donné naissance à ces coalitions. Si la séance était levée, et si cette question était discutée, je crois que la Chambre en arriverait à la conclusion que le meilleur moyen d'arriver à ces résultats est de rédiger le tarif. Mais, naturellement, tant que la séance du comité durera, nous ne pouvons pas nous occuper de cette question.

Il y a une autre question qui devrait être discutée immédiatement. Je n'en discuterai pas les détails, mais je crois que tout le monde partage mon opinion, quand je dis que nous devrions nous en occuper dès maintenant. Le bill dont je parle est celui qui a pour but d'enlever à l'exécutif le droit de faire les élections partielles, selon son bon plaisir. Je crois qu'une division électorale de la ville de Québec est restée plusieurs mois sans représentant uniquement parce que le gouvernement n'avait pas de candidat à son goût. Sir John Macdonald disait qu'il voulait gouverner le pays par le parti et pour le pays. Malheureusement, ces bonnes intentions n'ont pas toujours été mises à exécution, et il a gouverné par le parti et pour le parti. Ses successeurs ont renchéri sur cet ar-

ticle, et je crois que dans le moment, le gouvernement gouverne le pays, non seulement pour le parti, mais dans l'intérêt de quelques particuliers.

A l'heure qu'il est, il n'y a pas moins de quatre divisions électorales qui sont sans représentants. Cela ne devrait pas exister, dans l'intérêt de la Chambre et du gouvernement et du pays. On ne devrait pas convoquer un nouveau parlement sans passer une loi quelconque pour enlever au gouvernement le pouvoir dont il dispose actuellement, qui permet aux candidats ministériels de nommer un officier-rapporteur. J'ai toujours été opposé à cet abus qui, en fin de compte, ne profite guère au candidat, puisque cela l'expose à des soupçons dont un homme honorable voudrait être exempté. D'après les expériences que j'ai eues dans les élections que j'ai eu à subir, je considère qu'il vaut mieux s'exposer à la partialité probable d'un officier-rapporteur, nommé par le gouvernement provincial, que de subir plus longtemps le système actuel.

Un autre bill que la Chambre devrait voter à cette session même, c'est celui qui demande que les tribunaux disposent sommairement, de ceux qui vont voter sous un nom usurpé. Je suis certain que c'est avec un profond regret que la Chambre a appris qu'une femme, qui, par une loi récente adoptée dans l'Ontario, avait droit de voter s'est permis de voter pour une autre. Ayant toujours été hostile au suffrage féminin, je ne puis m'empêcher de considérer cette infraction aux lois, comme un nouveau facteur en politique. Il n'y a pas de doute que ce délit a été commis par ignorance, car je ne puis pas croire qu'une femme puisse se rendre coupable, de propos délibéré, d'un pareil crime. Je crois qu'une loi mettant fin à ce système devrait être adoptée à cette session même. Je connais les districts électoraux, ou ce système peut être mis en vigueur très facilement, et je voudrais que l'on prit les moyens d'y mettre fin.

Une autre raison, en faveur de la suspension de la séance, c'est que le bill qui nous occupe en ce moment est mauvais. Il repose sur des principes faux. Le leader de la Chambre a déclaré l'autre jour qu'il n'a pas l'intention de se faire faire la loi par l'opposition. Cependant, il n'a pas même le bon esprit de suivre l'opinion des avocats de son propre parti. Dans l'unique but de faire adopter ce bill par la Chambre, il se laisse arracher à sa confortable demeure, de Cromwell Road, pour venir habiter la petite ville d'Ottawa.

Il me paraît bien naturel que nous sachions à qui nous fier sur cette importante question légale. Devons-nous nous en rapporter à celui qui a proposé le bill, ou à ceux qui l'ont rédigé? C'est là encore une des raisons pour lesquelles je demande que la séance du comité soit levée—pour nous permettre de nous occuper d'autres affaires qui attendent l'action de ce parlement.

Si, à l'avenir, ce bill doit revenir devant la Chambre, confié à des hommes en courant de la question, et lorsqu'il s'agira de le discuter en comité, tâchons d'être certains qu'il y aura sur les bancs ministériels quelqu'un en état de nous donner les explications nécessaires.

Une autre raison qui milite en faveur de la suspension, c'est que ce parlement n'est pas compétent à régler cette question. Avant quinze jours, il aura cessé d'exister. Plusieurs de ces membres ne sont même plus responsables au peuple; plusieurs ont déclaré qu'ils n'avaient plus l'intention d'être candidats, et c'est pour cela que je dis qu'ils ne sont

plus responsables et que personne ne peut leur demander compte de leurs actes. Un membre de la Chambre qui a l'intention de se représenter aura à rendre compte de sa conduite à ses électeurs. Mais celui qui veut se retirer de la vie publique n'est plus un membre responsable du parlement, et il n'a pas le droit de se prononcer sur ce bill. C'est une des plus fortes raisons pour lesquelles on ne devrait pas s'occuper davantage de cette question.

Le bill devrait aussi être retiré, parce qu'il repose sur un principe dangereux; il a pour but d'enlever à une province le droit de légiférer sur une question que la constitution déclare être de sa juridiction. Le bill est aussi mauvais, parce que dans ces détails, il ne donne pas à ceux qu'il prétend avantager le moindre avantage pratique. Pas un seul partisan du bill n'a répondu à notre objection que ce bill n'accorde pas un seul sou pour en assurer l'application. Avant que nous allions plus loin, ceux qui insistent tant pour le faire adopter, devraient nous indiquer un moyen raisonnable de le mettre en opération. Ils n'ont pas même cherché à le faire. Le bill ne pourvoit même pas aux loyers d'une salle pour les réunions du bureau d'instruction. Il ne pourvoit pas aux moyens de payer les services d'un secrétaire ou d'un surintendant. Vu toutes ces raisons, j'espère que le gouvernement ne refusera pas de lever la séance, et permettra à la Chambre de s'occuper des autres questions importantes, qui attendent notre décision.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vois avec plaisir que le ministre des Travaux publics est à son siège, car je désire attirer son attention sur une question qui est de son ressort; je veux parler de la ventilation de la Chambre. Il est arrivé plusieurs fois qu'en entrant ici, j'ai trouvé l'air si mauvais, qu'il était de nature à causer des nausées. Si le gouvernement est bien décidé à persister dans cette folle ligne de conduite, je conseillerais aux ministres de faire ventiler la Chambre, entre huit à dix heures du matin, comme la chose se fait entre six et huit heures le soir. Cela ne peut pas nuire au gouvernement, ni empêcher l'effet que cherche à produire une certaine classe d'électeurs, en prétendant être excessivement anxieux de faire passer le bill. Il me semble qu'il devrait rester assez de bon sens au gouvernement pour nous accorder cela.

Une autre grave objection à ces séances interrompues, c'est que, chaque fois qu'une question importante ou qu'un amendement sérieux sont proposés, il n'y a environ qu'un tiers des députés présents, et les deux autres tiers sont physiquement incapables de savoir ce qui se passe. Alors, il faut nécessairement reprendre la discussion et répéter les mêmes arguments pour l'avantage de ceux qui étaient absents au commencement. Je veux donner un exemple. Dans ce moment, nous discutons un point de la plus haute importance; il s'agit de savoir s'il y a réellement devant le comité la preuve que la minorité catholique du Manitoba, dans son ensemble, désire réellement l'intervention du pouvoir fédéral. On se rappelle que le gouvernement du Manitoba nie cela. On se rappelle aussi que certains personnages, prétendant parler au nom de la minorité, ont affirmé le contraire, mais il faut bien se rappeler que la question est encore douteuse, qu'il n'y a aucune preuve devant la Chambre pour établir que la minorité, prise collectivement, désire l'intervention du gouvernement, et il y a de fortes présomptions que si cette mino-

rité était laissée à elle-même, elle serait en général satisfait de l'état de choses actuel.

J'étais absent lorsque l'on a commencé à discuter l'article, car j'avais déjà été à mon siège quatorze ou quinze heures. Conséquemment, si jamais le bill revient en troisième lecture, je serai obligé de demander qu'on recommence la discussion de cet article et ses amendements. Il faut que le gouvernement sache que s'il a l'intention de faire adopter ce bill par la Chambre de cette manière, et de faire discuter les articles importants au moment où il n'y a qu'un petit nombre de députés présents, nous verrons à ce que ces articles et amendements soient discutés de nouveau avant de les adopter. Voilà un des mauvais résultats de la tactique adoptée par le gouvernement, lorsqu'il a entrepris de nous faire siéger pendant des centaines d'heures sans interruption. On m'informe que l'article 10 a été adopté presque sans modifications, et j'attire l'attention du comité sur ce fait. Il y a de fortes présomptions que ceux qui ont prétendu que la minorité manitobaine désirait ardemment un changement, faisaient erreur. Il y a aussi de fortes présomptions que ceux qui ont émis cette prétention, et surtout l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), qui prétendent parler au nom de la minorité, cherchent à faire passer un bill dont une partie de cette minorité ne veut pas. Une disposition qui permet, à un aussi petit nombre de 10 enfants en âge de suivre l'école, dans un district de six milles carrés, d'exiger une école, est évidemment un article déraisonnable et absurde. Dix enfants représentent deux, trois ou quatre familles, habitant un territoire de trente-six milles carrés et qui sont par conséquent dans l'impossibilité de soutenir une école. Il est absurde de supposer que dans une pareille étendue, on trouverait trois ou quatre familles disposées à soutenir une école séparée. Considérons maintenant toutes les dépenses incidentes qu'il y aura à faire, et le fait que cette école n'aura aucune part de l'octroi législatif, même en vertu de ce bill, et demandons-nous s'il est possible qu'une telle école puisse être maintenue. Cela seul suffit pour nous faire comprendre qu'il existe de fortes raisons pour modifier cet article.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: L'honorable député croit-il que le fait que cet article a été en vigueur de 1881 à 1890, puisse être un argument en faveur de son rétablissement? Autant que nous sachions, il n'y a pas eu de plainte.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ma réponse est celle-ci: On sait que dans la pratique, plusieurs de ces articles étaient lettre morte. De plus, la législature du Manitoba, à qui toutes les conditions géographiques du pays sont familières, s'est décidé à l'abolir uniquement pour cette raison.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: L'honorable député a-t-il quelque preuve que la législature du Manitoba s'opposait sérieusement à cet article en particulier? Je ne le crois pas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la preuve que je puis offrir. J'ai moi-même voyagé à travers la plus grande partie du Manitoba, non pas une ou deux fois, mais une douzaine de fois, et j'ai beaucoup conversé avec les colons. Plusieurs d'entre eux viennent du comté de Huron que j'ai autrefois représenté. Ils me connaissaient parfaitement, et me parlaient en toute liberté de leurs

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

espérances et de leur avenir. Ils se plaignaient en termes amers des difficultés qu'ils avaient à procurer l'instruction convenable à leurs enfants. Il n'y a pas de doute que nous avons commis une faute fatale en introduisant au Manitoba le système d'arpentage des terres connu sous le nom de "Système en Echiquier," en vertu duquel un colon prend possession d'une section, pendant que l'autre section est réservée aux spéculateurs. Le résultat est que dans un canton de six milles carrés, contenant trente-six milles en superficie, il y a dix-huit sections habitées et dix-huit vacantes. Cela augmente la difficulté d'établir de bonnes écoles. C'est pourquoi je dis qu'il est excessivement dangereux de permettre, comme on le demande par cet article, à un très petit nombre de chefs de famille, cinq, de se constituer en un arrondissement scolaire. Cela a été clairement démontré à la discussion qui a eu lieu. L'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) a dit:

Chaque fois que cinq chefs de famille appartenant à la religion catholique voudront avoir une école séparée, la première démarche sera de présenter une requête au conseil municipal. Si ce dernier n'agit pas dans les trois mois, il sera loisible au bureau d'instruction d'établir cet arrondissement scolaire. L'article ne dit pas que les cinq chefs de famille devront être catholiques, et parant, même les protestants et les juifs peuvent présenter une semblable requête. Il vaudrait mieux ajouter le mot "catholique" afin de rendre l'article plus clair. Mais il y a une autre objection encore plus sérieuse. Supposons qu'il y aurait cinquante chefs de famille catholique, et que parmi eux cinq seulement désireraient une école séparée, ces derniers pétitionneraient pour obtenir un district scolaire et qu'arriverait-il? Les quarante-cinq autres seraient obligés d'adopter les écoles séparées, à moins de faire les démarches nécessaires pour s'ériger eux-mêmes en arrondissement scolaire. Je ne crois pas que l'on devrait permettre à ces cinq chefs de famille d'obliger le reste de la population à adopter les écoles séparées, ou à faire les démarches nécessaires pour s'ériger séparément. On devait adopter une certaine proportion. C'est la majorité de la minorité qui devrait pouvoir pétitionner, car autrement, on commettrait des injustices.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Dans cette citation l'honorable député est évidemment hostile aux écoles séparées.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Non. Il est en faveur du rétablissement d'écoles séparées, lorsque la majorité le demande. Mais il ne veut pas que cinq chefs de famille puissent en établir; il ne veut pas, et avec raison, permettre à une insignifiante minorité de conduire les autres.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Cela ne lui serait pas possible, car les autres familles se retireraient.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces gens ne sont pas aussi au courant de la loi que certaines autres personnes.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Ils savent bien tous comment s'exempter des taxes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, mais se retirer est une tout autre affaire, car cela pourrait les exposer aux censures ecclésiastiques. Il serait beaucoup plus juste de ne pas les obliger, mais leur permettre d'adopter ce système, s'ils le désirent. Au cours de la discussion, il est devenu évident que ceux qui prétendent parler au nom de la minorité craignent beaucoup d'accorder un pareil pouvoir. D'après ce qui a été dit par certains d'entre eux, on a pu voir que, dans leur opinion,

cette disposition était dangereuse, car si la minorité était laissée à elle seule, la grande masse préférerait rester comme elle est plutôt que de s'exposer à payer de lourdes taxes. On peut-être aussi pour assurer une meilleure instruction à leurs enfants, car les colons se plaignent beaucoup des difficultés qu'ils éprouvent à avoir des écoles.

M. DALY : De quelle année l'honorable député parle-t-il ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : 1882, 1884, 1885, 1886. Je ne puis pas parler après 1886.

M. DALY : Je crois qu'il parle du sud du Manitoba.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pas uniquement, loin de là.

M. DALY : Il ne faut pas oublier que la population a beaucoup augmenté depuis.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je parle du Manitoba-sud et des autres sections aussi.

M. CHARLTON : Le ministre a prétendu que toute enquête était inutile.

M. DALY : On trouve tout cela dans le recensement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me ferait plaisir d'apprendre que la population a augmenté autant que cela, mais je crains bien que même en tenant compte de l'augmentation qui y a eu lieu depuis le recensement, la situation ne soit pas aussi favorable que le dit l'honorable ministre. Il est possible que les difficultés ne soient pas aussi grandes qu'en 1866, et je l'espère. Mais dans la partie du Manitoba qui est au sud du chemin de fer Canadien du Pacifique et qui, je crois, doit avoir deux cent milles de long sur cent milles de large...

M. DALY : Ma division électorale a cent soixante-douze milles de long et soixante-douze milles de large, et comprend tout ce qu'on appelle communément le Manitoba sud.

M. CHARLTON : La population ne doit pas y être dense.

M. DALY : La population est de soixante-trois milles, et il y a vingt et un mille noms sur les listes électorales.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela fait en moyenne un chef de famille pour chaque mille et un tiers, ou chaque mille et demi des territoires. En tenant compte des villes, on peut dire qu'il y a un chef de famille par deux milles carrés, même si cette population était homogène, même si elle pratiquait toute la même religion, sans être divisée par quoi que ce soit, il est évident que la difficulté d'établir de bonnes et suffisantes écoles serait encore très grande. En parlant de mémoire, je crois que dans quelques-unes de ces écoles, le nombre des élèves ne dépassait pas 7 ou 8.

M. DALY : Dans les écoles publiques et à certaines saisons de l'année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il est inutile de nous dire que dans de pareilles circonstances, il

est bien difficile de maintenir des écoles quelconques, et nous devons être excessivement prudents en créant de nouvelles divisions, et en permettant à un petit nombre de gens, d'exiger l'érection d'écoles séparées. Ces gens ne doivent pas être bien au courant des dépenses qu'exige l'entretien d'une telle école, ils ne le sauront que par expérience. Une fois qu'ils auront obtenu une école séparée, et se seront plongés dans les dettes en émettant les débentures, ils pourront difficilement en sortir tout inefficace que leur école puisse être. En vertu de cet article, cinq chefs de famille qui peuvent n'avoir pas d'enfants à envoyer à l'école, pourront obliger tous les autres à partager les dépenses nécessaires pour l'entretien d'une école séparée. De plus, leur conseiller spirituel pourra s'opposer à toutes démarches de leur part ayant pour but de se retirer des écoles séparées, et il n'est pas désirable de forcer la population dans de telles conditions. Si les gens désirent d'eux-mêmes avoir les écoles séparées, c'est très bien.

M. LARIVIÈRE : Si l'honorable député veut me le permettre, je lui signalerai un exemple que j'ai cité immédiatement après le discours de l'honorable député de Québec-centre. Voici ce que j'ai dit :

Je suis surpris de voir l'honorable député de Québec-centre faire une pareille proposition. Il demande que ce soit la majorité de la minorité qui décide. Supposons qu'il y ait vingt-cinq chefs de familles catholiques et que douze soient en faveur des écoles séparées, d'après la proposition de l'honorable député, ces douze chefs de famille seraient privés de leurs écoles. L'article tel qu'il est est beaucoup plus raisonnable, puisqu'il dit que ceux qui ne veulent pas faire partie de l'arrondissement scolaire séparé, n'ont qu'à en notifier le greffier de la municipalité ce qui est très facile à faire, et ils cesseront d'en faire partie.

Ma prétention était, comme l'a dit l'honorable député, quasi cinq personnes pouvaient exiger la formation d'un arrondissement séparé, contre le vœu de quarante-cinq chefs de famille, ces derniers avaient un moyen bien simple d'échapper à cette responsabilité. D'un autre côté, si cela était laissé à la majorité de la minorité, tel que la suggère l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier) il serait possible que la minorité n'eût pas d'écoles, quand bien même elle les demanderait.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si j'ai bien compris, mon honorable ami (M. Langelier) n'a pas insisté sur cela. Ce n'était qu'une recommandation. Je crois que ceux qui ne veulent pas accepter ce système, devraient être laissés de côté.

M. LARIVIÈRE : Je répondais à la prétention de l'honorable député de Québec-centre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui ; mais l'honorable député de Québec-centre n'a pas insisté, et l'honorable député de Provencher (M. Larivière) n'est pas revenu sur sa prétention que les cinq devraient avoir ce pouvoir. Comme je l'ai fait observer, ces cinq n'auraient peut-être pas d'enfants.

M. LARIVIÈRE : Comment pourraient-ils être chefs de famille et n'avoir pas d'enfants ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ils n'auraient peut-être pas d'enfants en âge d'aller à l'école. Je suis obligé de dire, cependant, que généralement, les compatriotes et les co-religionnaires de l'hono-

nable député ne font pas défaut sous ce rapport. Mais même dans une famille nombreuse, il ne s'en suit pas que les enfants seront assez âgés pour fréquenter l'école. Mais tout cela tend à démontrer que les représentants autorisés des idées de la minorité, ne sont pas du tout sûrs—et c'est le point sur lequel je désire particulièrement insister auprès du comité—que la majorité ait besoin de la chose dans un grand nombre de cas. Je puis comprendre que dans les cas où les membres d'une même Eglise sont groupés, ils devraient demander, et je crois que l'on devrait leur donner des facilités raisonnables de faire instruire leurs enfants dans la religion. Mais cela peut ordinairement se faire sans qu'il soit besoin d'adopter une loi comme celle-ci. De fait, si je comprends bien, le gouvernement du Manitoba désire tout autant que nous de concéder cela en pratique. Mais lorsque la population est très disséminée, ou mixte, la difficulté est beaucoup plus grande. Par cet acte, vous offrez une prime à l'établissement de deux ou trois écoles inefficaces au lieu d'une bonne école. Tout le monde sait que dans un district agricole, et, surtout dans un cas comme celui-ci, où plusieurs habitants n'ont fait aucun progrès, vu les très bas prix de leurs produits, il serait extrêmement difficile, sinon impossible, pour la minorité de maintenir une école efficace. Dans tout ceci, il est évident qu'avant que nous poussions davantage ce bill, avant que nous fassions ce que l'on prétend devoir être irrévocable, nous devrions connaître les faits. C'est en examinant un point comme celui qui nous est maintenant soumis, que je puis comprendre qu'une enquête serait d'une grande valeur. Nous devrions connaître les conditions dans lesquelles fonctionne le système.

Comme l'a dit le ministre de l'Intérieur, la connaissance locale est absolument nécessaire, afin d'arriver à une conclusion juste, et nous devrions avoir cette connaissance jusqu'à date ; et nous ne la possédons pas.

Nous n'avons pas la connaissance exacte. Il n'y a qu'un moyen par lequel nous pourrions l'obtenir, c'est en faisant faire une enquête sérieuse. Si cette enquête était faite, si ces faits nous étaient soumis et qu'il nous fût donné de les examiner, si nous avions des données sur lesquelles nous pourrions nous baser, alors, je pourrais comprendre la conduite du gouvernement, et la Chambre serait en état de discuter ce bill avec quelque espoir d'arriver à une conclusion juste et impartiale. Mais dans les circonstances où nous sommes, nous sommes plongés dans le doute chaque fois qu'il surgit une question contestée. Nous ne pouvons pas nous baser sur une autorité sûre. Nous avons l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) qui dit une chose, et nous avons l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) qui dit le contraire. Il y a d'autres députés comme moi qui possèdent une connaissance partielle du sujet, et qui le traitent comme des hommes qui ne le connaissent qu'en partie. Dans ces circonstances, je prétends qu'il nous est impossible de faire des progrès sensibles, et en conséquence, j'appuie la motion demandant que le comité lève sa séance, et siége de nouveau dans six semaines d'ici.

M. CHARLTON : En entrant dans cette Chambre, ce matin, j'ai été surpris de voir que cette comédie se jouait encore. Il n'y a que deux ministres à leurs sièges, et, il y a quelques instants, ni

l'un ni l'autre n'était ici. Nous examinons un bill, et chaque député comprend exactement la nature ridicule de nos procédures. Chaque député sait qu'il est absolument impossible d'arriver à la dernière phase de ce bill. Il nous reste encore 100 articles à examiner. Après que ces articles auront été examinés, il nous faudra discuter le préambule, nous aurons la troisième lecture du bill, et les amendements qui seront certainement proposés alors et qui provoqueront une longue discussion, et lorsque tout cela sera fait, il faudra que le bill passe par le Sénat.

M. LARIVIERE : En appelant tout cela une comédie, l'honorable député veut-il aussi parler de la citation de la Bible qu'il a faite l'autre jour ?

M. CHARLTON : Le sujet alors soumis à la discussion avait trait à la nature de l'enseignement religieux dans les écoles du Manitoba, et l'on doit constater le caractère de cet enseignement par un examen des prières et des textes des Ecritures qu'on lit dans les écoles. Pour en comprendre le caractère, il était nécessaire de les lire, et j'ai essayé de le faire. Cette tentative a été accueillie par des moqueries et par les cris de "Amen," et tout ce qui s'est passé a prouvé la vérité de ce texte de la Sainte-Ecriture qui dit qu'il n'est pas sage de jeter des perles aux porcues. Ce n'est pas le lieu convenable, je l'admets volontiers, pour lire les Saintes Ecritures, ou pour prouver quoi que ce soit par la vérité divine.

M. DALY : Cela dépend absolument de celui qui les lit.

M. CHARLTON : Il n'y avait rien dans la lecture des textes qui ne fût respectueux ; la seule chose irrespectueuse, ça été la manière dont la lecture de ces textes a été accueillie. Je n'ai lu que deux des textes sur le nombre. Or, M. le président, cette comédie consiste dans la détermination du gouvernement de continuer à examiner cette question en comité, alors qu'il est clairement impossible d'arriver à quelque résultat sensible. Le fiasco du bill est arrêté d'avance ; il ne saurait atteindre sa dernière phase en cette Chambre. Autant que nous avons pu le constater en l'examinant, ce bill est rempli d'irrégularités, qu'il exige le plus sérieux examen, qu'il faut reconstituer presque chaque article, et il y a des dispositions qu'il faut retrancher. Tout ce bill est d'un caractère tel, qu'il exige l'examen le plus attentif et le plus sérieux de la part de la Chambre. Nous n'avons pas à notre disposition le temps qu'il nous faut pour étudier ainsi ce bill. Le gouvernement a gaspillé le temps qu'il aurait pu employer à l'examen du bill, et il en presse maintenant l'adoption, peu de jours avant la clôture du parlement, dans le but, si possible, de faire croire à une certaine partie de la population qu'il est très sérieux en cette affaire.

Mais le faux-fuyant est trop évident, et le pays le comprend. Une très légère fraction de la population du Canada sera trompée par l'attitude du gouvernement.

Mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur, en réponse à un énoncé fait par mon honorable ami, le député d'Oxford-sud, a dit que l'on ne pouvait pas se baser sur la visite faite en 1886, par mon honorable ami, que l'augmentation de la population avait été si rapide depuis cette époque, que tout ce qu'il pourrait conclure d'une visite de 1886,

serait loin de la vérité, aujourd'hui. Prenez le comté de l'honorable ministre de l'Intérieur lui-même. L'étendue en est d'environ 8,750 milles carrés, et, en 1891, il contenait une population de 63,000 âmes, soit une fraction au-dessus de sept par mille carré. Or, parmi ces sept personnes, il y aurait deux, ou tout au plus, trois enfants en âge d'aller à l'école, et cela, dans le comté que l'honorable ministre dit être le plus peuplé des parties rurales du Manitoba. Dans plusieurs parties de la province, il ne saurait y avoir, par mille carré, plus de deux enfants en âge de fréquenter l'école. Or, pour avoir trente enfants, il faudrait dix sections de la province, soit une étendue de terre d'environ sept milles carrés. Même dans son propre comté, la population est trop clairsemée pour croire que l'on diviserait ce district en deux écoles séparées. La manière particulière dont le territoire du Manitoba et du Nord-Ouest est divisé rend très difficile le groupement de la population nécessaire au maintien des écoles communes. J'ai ici le plan d'un township du Manitoba, et je vois que sur trente-six sections, il y a dix-neuf sections et trois quarts réservées à la Compagnie de la Baie-d'Hudson et au chemin de fer Canadien du Pacifique, et aux écoles, ce qui laisse moins de la moitié des terres, dans un township moyen, disponibles pour les établissements, et ce qui éparille la population; en conséquence, il est difficile de trouver la population nécessaire au maintien d'une école publique dans une étendue qui permettrait aux élèves de fréquenter une seule école.

Mon honorable ami, le ministre de l'Intérieur, conteste l'exactitude de l'énoncé fait par le député d'Oxford-sud relativement à la moyenne des élèves qui fréquentent ces écoles, et il a affirmé que cette moyenne serait peut-être de dix dans certains arrondissements scolaires, pendant l'été, alors que l'assistance des élèves aux écoles n'est pas régulière; mais cet énoncé fait par l'honorable ministre ne pourrait guère être accepté. J'ai ici un tableau indiquant la moyenne des élèves qui ont fréquenté les écoles publiques au Manitoba en 1894. Ce tableau donne une liste de 196 écoles, fréquentées en moyenne, dans chaque cas, par moins de dix pour l'année. C'est un tableau très intéressant, et je le lirai pour l'information du comité.

(L'honorable député lit une liste d'écoles du Manitoba fréquentées par moins de dix élèves.)

Il y a, au Manitoba, 194 écoles fréquentées annuellement par une moyenne de moins de dix élèves, laquelle descend jusqu'à une fraction au-dessus de cinq. Rien ne saurait démontrer plus fortement l'état de choses qui existe. Assurément, nous sommes justifiables de dire que si l'on peut adopter un plan quelconque qui empêche de diviser davantage notre système d'instruction en deux systèmes scolaires, ce sera une chose recommandable.

M. DALY : Qu'est-ce que l'honorable député a l'intention de prouver par ces chiffres ?

M. CHARLTON : Je prétends qu'ils prouvent que la population qui fréquente les écoles au Manitoba est clairsemée dans les arrondissements scolaires, et l'on devrait faire tous les efforts possibles pour empêcher que l'on ne divise en deux notre système scolaire.

M. DALY : De tous les arrondissements scolaires dont a parlé l'honorable député, aucun n'est catho-

que, ou n'est habité par une population catholique à laquelle s'applique l'Acte relatif aux écoles publiques.

M. CHARLTON : L'honorable ministre peut parler des faits avec une connaissance des lieux que je ne possède pas. Le relevé que je cite est daté de 1894. On a dit que tous les catholiques romains de la province du Manitoba fréquentent les écoles publiques, à l'exception des catholiques romains de Winnipeg et de Saint-Boniface, et l'on suppose que, cette année-là, les enfants catholiques fréquentaient quelques-unes des écoles auxquelles j'ai fait allusion.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député sera peut-être surpris d'apprendre qu'il y a plus de vingt-cinq écoles non publiques en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, qui ne fonctionnent pas du tout d'après le système des écoles publiques. Elles sont situées dans les paroisses de Lorette, Sainte-Anne, LaBroquerie, Saint-Norbert, Sainte-Agathe, Saint-Pierre, Saint-Malo, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Joseph. Il y a une école à Saint-François-Xavier, dans mon comté, qui fonctionne d'après le système des écoles publiques. Ces écoles dont j'ai parlé sont des écoles catholiques privées. On ne peut pas les appeler des écoles séparées, parce qu'elles ne sont pas reconnues par la loi, et qu'elles sont entretenues par des souscriptions publiques et privées.

M. CHARLTON : Je suppose que l'honorable député connaît bien la question. Cependant, sa déclaration est en contradiction avec l'énoncé fait par deux membres du gouvernement manitobain.

M. LARIVIÈRE : C'est le rapport d'un agent salarié du gouvernement provincial.

M. CHARLTON : C'est le rapport de membres du gouvernement provincial du Manitoba, rapport fait sur leur honneur comme membres du gouvernement, et cette déclaration est contredite par celle du député de Provencher.

M. DALY : Sa parole est tout aussi croyable que celle de ces messieurs.

M. MCCARTHY : Deux contre un.

M. CHARLTON : C'est une autre démonstration de la vérité de l'énoncé portant que nous devrions avoir une enquête avant de pousser plus loin l'étude de ce projet de législation. On a parlé du fait que bien qu'un catholique ne désirant pas que ses enfants fréquentent les écoles publiques puisse éviter la taxation en donnant un avis régulier à un fonctionnaire, cependant, l'on doit se rappeler que si un chef de famille désire que ses enfants fréquentent les écoles publiques, il est passible d'encourir la désapprobation du prêtre catholique romain.

M. LARIVIÈRE : J'ai une bien meilleure opinion de la population que je représente, et je sais qu'elle sera guidée par sa conscience.

M. CHARLTON : J'aimerais que les catholiques romains jouissent de cette permission sans être exposé à des désagréments.

M. LARIVIÈRE : Si l'honorable député croit que les membres de notre Eglise sont un troupeau

de moutons, il se trompe du tout au tout. Nous suivons les doctrines et les enseignements de l'Eglise, et cela est assez satisfaisant.

M. CHARLTON: La loi devrait stipuler que les laïques catholiques pourront envoyer leurs enfants aux écoles catholiques sans s'exposer à la désapprobation de leurs conseillers spirituels. Il est survenu un petit incident dans une ville de 12,000 âmes, près de la frontière des Etats-Unis, et cet incident me convainc que les catholiques n'attachent pas aux écoles séparées l'importance qu'y attachent leurs prêtres. Parmi les catholiques de cette ville, se trouvait un président de banque et un Irlandais, qui était un politicien marquant. Leurs fils fréquentaient les écoles publiques. Le prêtre insista pour leur faire fréquenter les écoles paroissiales, et les fit comparaître devant l'évêque comme des rebelles. Le prêtre exposa les faits, et le politicien expliqua alors à l'évêque qu'ils destinaient leurs fils au commerce et aux professions, et qu'ils désiraient beaucoup qu'ils fussent parfaitement instruits. Ils étaient donc déterminés à les laisser aux écoles publiques, quand bien même ils seraient excommuniés. L'évêque déclara que l'explication était tout à fait satisfaisante, et renvoya les deux chefs de famille.

(L'honorable député lit alors une statistique concernant la fréquentation des écoles publiques et séparées au Manitoba.)

Ce sont là quelques-unes des raisons que l'on assigne au mécontentement qui règne au Manitoba relativement au double système scolaire qui a existé dans la province entre 1871 et 1890. Le même ouvrage consacre quelques paragraphes aux changements apportés par l'acte de 1890. (L'honorable député lit les paragraphes en question.) Plus loin, l'auteur traite la question des raisons qui ont motivé l'adoption des actes de 1890. (L'honorable député lit les paragraphes mentionnés.)

M. DALY: Je désire dire un mot relativement aux écoles catholiques romaines du Manitoba, en réponse à quelques-unes des remarques de l'honorable député. Le dernier rapport que j'ai pu me procurer est imprimé en français, dans les journaux de l'Assemblée législative. A la page 6 de ce rapport, je trouve les chiffres suivants, faisant connaître le nombre d'élèves fréquentant les écoles séparées dans les différents districts. Avant de lire cela, je dirai, pour l'information de l'honorable député d'Oxford-sud, que son argument relatif à l'éparpillement de la population pourrait s'appliquer dans le cas des écoles publiques, mais non dans le cas des écoles séparées. Il est bien connu que nos concitoyens Canadiens-français ont des familles nombreuses; ils ne sont pas dispersés comme la population de langue anglaise, mais on les trouve généralement dans les vieilles paroisses, sur le bord des rivières, ou dans les prairies, où ils n'occupent pas, en moyenne, plus de 160 acres de terre.

Voici le tableau auquel je fais allusion.

Cité de Winnipeg	832
Ville de Saint-Boniface	533
Saint-Boniface-sud	29
do nord	15
do ouest	55
Saint-Vital	44
do est	16
Saint-Norbert n° 1	68
do n° 2	112
do n° 3	63

M. LA RIVIÈRE.

Saint-Norbert n° 4	44
do n° 5	30
do n° 6	19
Ile de Chêne	12
Riel	19
Sainte-Agathe	61
Provencher	65
Saint-Jean-Baptiste est	28
do centre	93
do nord	23
do du Lac	30
Youville	32
Gauthier	25
Saint-Pie	45
Saint-Joseph	67
Lorette-ouest	38
do centre	64
do est	63
Sainte-Anne-est	51
do ouest	44
Sainte-Anne	151
do centre	50
Saint-Raymond	30
Caledonia	12
Saint-Joachim de la Broquerie	61
Saint-Pierre-centre	140
do sud	38
do nord	58
Saint-Charles	78
Saint-François-Xavier-centre	56
do est	48
do ouest	50
Saint-Hilaire	25
Baie Saint-Paul-ouest	40
Saint-Eustache	60
Baie Saint-Paul-est	50
Saint-Léon-est	31
Theobald	71
Saint-Léon, village	10
Glengarry	10
Selkirk	63
Saint-Alphonse	66
do sud	15
Campeau	20
Saint-Louis	64
Marion	77
Decorby	59
Hunsvalley	16
Brandon	40
Saint-Laurent	174
Montagne de Pierre	20
Martineau	31
Dupont	37
Iberville	15

Total..... 4,364

Nous avons là un total de 4,364 enfants catholiques qui fréquentent les écoles. Si l'honorable député veut comparer ces chiffres avec le même nombre d'écoles publiques qu'il y avait en 1888, il constatera que presque dans chaque cas, les enfants catholiques sont plus nombreux à leurs écoles que ne le sont les enfants protestants aux écoles publiques.

M. CHARLTON: Mon honorable ami ne croit-il pas que les chiffres qu'il vient de citer fournissent une raison pour demander qu'avant que l'on s'occupe de cette question, il y ait une enquête.

M. DALY: Non.

M. CHARLTON: Le parti libéral est d'avis qu'il est de la plus haute importance qu'une enquête complète ait lieu d'abord sur tous ces points. Mon honorable ami nous a dit il y a quelque temps qu'il n'y avait rien qui fit l'objet d'une enquête. Je le nie. Il n'y a beaucoup de choses à examiner par voie d'enquête, et à mesure que ce débat avance, il apporte de nouvelles raisons pour qu'une enquête soit faite sur ces questions.

M. DALY: Ce que j'ai dit dans cette circonstance s'applique à ce que je dis maintenant. J'ai

dit que tous les renseignements que l'honorable député voulait avoir quant aux faits, il pourrait les trouver à la bibliothèque. J'ai eu à la bibliothèque le rapport que je viens de lire, et il donne justement les renseignements que l'honorable député désire avoir. Il y avait accès comme tout autre membre de la Chambre, mais il aime mieux citer une brochure partielle préparée par M. Wade, laquelle a coûté \$750 au Manitoba, et dans laquelle tous les faits sont exagérés. Je cite des documents publics publiés par le gouvernement du Manitoba, et les faits sont incontestables.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne conteste pas les faits cités par l'honorable ministre ; mais je pourrais signaler que ce dont il parle maintenant a trait plus particulièrement à la distribution de la population française et catholique, et je suppose que cela ne s'applique pas aux Irlandais catholiques disséminés parmi le reste de la population, et qui, je suppose, sont assez nombreux.

M. DALY : En réalité, ils sont très peu nombreux. Je dirai que dans mon comté, depuis Gretna jusqu'à la frontière occidentale de la province, depuis le township 1 jusqu'au township 6, je ne connais qu'un seul Irlandais catholique.

M. CHARLTON : L'honorable ministre dit que nous pouvons aller à la bibliothèque et y trouver tous les renseignements nécessaires pour arriver à une conclusion sur ce sujet. Cet énoncé est ridicule. Pouvons-nous, à la bibliothèque, vérifier la vérité de la déclaration portant qu'en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface la population catholique est disposée à accepter les écoles publiques ? Comment pouvons-nous constater, à la bibliothèque, quelle est la disposition d'esprit de la minorité du Manitoba sur toute cette question ? Pouvons-nous y découvrir à quel point de vue elle envisage la loi relative aux écoles publiques, si elle est devenue favorable à l'application de cette loi après une expérience de six ans ? Il y a cent choses que nous ne saurions découvrir sans enquête, qui sont essentielles pour nous permettre d'arriver à une juste décision de la question. Nous voulons constater l'état du sentiment public. Nous voulons vérifier l'assertion faite par les membres du gouvernement du Manitoba que la population catholique romaine, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, fréquente les écoles publiques, qu'elle est satisfaite, et qu'elle ne voterait pas pour le rétablissement du système d'écoles séparées.

M. LARIVIÈRE : L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) vient de dire que l'on ne devrait pas nous demander d'aller à la bibliothèque pour y puiser les renseignements que nous ne possédons pas. Je dirai à l'honorable député que tous les renseignements dont il a besoin, s'il était accessible à la persuasion, il pourrait les trouver à la bibliothèque, dans les rapports officiels du gouvernement actuel du Manitoba, même depuis l'abolition des écoles catholiques. J'ai ici le rapport fait par M. A.-L. Young, l'inspecteur nommé par le gouvernement Greenway pour visiter les soi-disant écoles françaises, c'est-à-dire, les écoles qui ont fonctionné depuis l'abolition des écoles séparées. Je vais lire un extrait de ce rapport :

Je demande qu'il me soit permis de soumettre le rapport suivant sur les écoles que j'ai visité durant la dernière partie de l'année 1892 :

Dans le cours des trois derniers mois, j'ai visité plus de cinquante arrondissements, la majorité se trouvant dans les établissements français le long des rivières Rouge, Assiniboine, la Seine et au Rat ; ils étaient autrefois sous la juridiction de la section catholique du bureau d'ins-truction.

Dans plusieurs de ces écoles, les sièges sont insuffisants ; quelques-unes sont pourvues de pupitres brevetés, mais dans la plus grande partie, on fait encore usage des pupitres et des bancs faits à domicile.

En règle générale, les tableaux que l'on emploie sont beaucoup trop petits, et, dans plusieurs cas, de pauvre qualité. A deux ou trois exceptions près, toutes les écoles que j'ai visitées étaient pourvues d'un nombre suffisant de bonnes cartes.

Cinq écoles se prétendent dirigées d'après l'Acte concernant les écoles publiques de 1890, en ce qui a trait aux exercices religieux. De ces écoles, trois sont sous la direction d'instituteurs portant des certificats de première classe, l'une est dirigée par un instituteur ayant un certificat de deuxième classe, et l'une est sous les soins d'un instituteur ayant un certificat de troisième classe. Sur le nombre d'instituteurs que j'ai vus, environ 50 pour 100, de certificats de première classe, 20 pour 100, de certificats de deuxième classe, et 10 pour 100, de certificats de troisième classe. Environ 20 pour 100 enseignent sans certificats ; ce sont des jeunes filles graduées dans les différents couvents, et qui ont commencé à enseigner depuis que l'école normale de Saint-Boniface est fermée.

Des écoles que j'ai visitées, six étaient sous les soins d'instituteurs. Les salaires payés sont très bas, dans tous les cas.

Il y a, sur le rôle de chaque école, une moyenne de plus de trente élèves, quelques-unes des écoles les plus importantes ayant de cent à cent cinquante élèves.

A très peu d'exception près, l'anglais est enseigné dans toutes les écoles. Les parents et les commissaires reconnaissent l'opportunité de faire apprendre l'anglais à leurs enfants ; en conséquence, les instituteurs qui ont une connaissance suffisante de l'anglais pour l'enseigner avec succès sont plus recherchés, et reçoivent des salaires plus élevés que ceux qui ne comprennent que le français. En règle générale, les élèves lisent et traduisent l'anglais d'une manière qui leur fait beaucoup d'honneur.

Au couvent de Saint-Anne, où, grâce à la courtoisie du révérend Père Giroux et des Sœurs qui dirigent cette institution, il m'a été donné d'examiner parfaitement les travaux scolaires ; j'ai constaté que les classes supérieures étaient très avancées dans l'anglais, la prononciation des élèves étant exceptionnellement bonne.

En ce qui concerne la lecture du français, l'expression peut être considérablement améliorée.

N'oubliez pas que ce rapport est fait par un inspecteur de langue anglaise, un protestant, nommé par le gouvernement provincial depuis l'abolition de nos écoles :

On consacre une bonne partie du temps à l'arithmétique ; cette matière, cependant, pourrait être enseignée avec plus de succès si les écoles étaient pourvues d'un plus grand nombre de tableaux. Plusieurs des élèves les plus avancés font des travaux qui leur font beaucoup d'honneur en composition, en traduction du français en anglais au style épitolaire, etc. En règle générale, les cahiers dont on se sert à cette fin sont extrêmement propres, et font honneur tant aux instituteurs qu'aux élèves.

Pour l'enseignement de la géographie, on fait un bon usage d'un assez grand nombre de cartes dont on a pourvu la majorité des écoles.

Un fait remarquable, c'est que, dans ces écoles, le nombre de garçons dans les divisions supérieures est très limité.

On peut ajouter à cela un extrait du rapport que M. Young a fait en 1893.

Dans tous les arrondissements que j'ai visités, j'ai constaté qu'il existait, chez tous les intéressés, un grand désir de faire de l'enseignement de l'anglais un des caractères distinctifs des écoles. Dans un arrondissement, cette idée a été poussée si loin, que l'on a défendu à l'instituteur de se servir du français. Je considère cela comme une erreur.

Je considère aussi comme une erreur cette observation de l'inspecteur.

Or, je ne voudrais pas critiquer du tout les écoles actuelles du Manitoba. Mais on nous parle de l'inefficacité de nos écoles telles qu'elles existaient

avant leur abolition ; je ferai remarquer qu'aujourd'hui, nos écoles fonctionnent sans subvention et sans que les autorités soient capables de prélever des taxes pour leur maintien. Cependant, j'ai prouvé par ce rapport que ces écoles sont tout aussi bonnes qu'on peut l'espérer, et, en réalité, qu'elles sont meilleures que l'on ne pourrait l'espérer dans les présentes circonstances.

J'ai des extraits des rapports des inspecteurs des écoles publiques telles qu'elles existent aujourd'hui. Voici ce que M. McCalman, de la division d'inspection de l'est, dit dans son rapport :

La fréquentation irrégulière des écoles dans la majorité des cas est un fait déplorable.

Des cent-quarante instituteurs de la division, dix-neuf sont porteurs de certificats de première classe, soixante-quinze ont des certificats de deuxième classe, trente-neuf des certificats de troisième classe, et sept des permis.

Vingt-cinq instituteurs, environ dix-huit pour cent du nombre total, étaient sans expérience, ou n'avaient pas été formés à l'enseignement.

Dans les classes avancées, on donne trop peu d'attention à la manière de lire, et l'on y rencontre trop souvent une articulation incertaine et un manque de clarté dans la prononciation.

L'écriture ne reçoit cette attention soutenue qu'elle exige, et les résultats sont presque uniformément pauvres.

En ce qui a trait à la géographie, les instituteurs sont gênés par le manque de livres de consultation.

Pour la musique, bien que la question ait fait partie du cours d'instruction aux écoles normales provinciales et locales pendant les deux dernières années, l'enseignement quelque peu intermittent.

Dans le rapport de M. S.-E. Lang, de la division d'inspection du Nord-Ouest, on lit ce qui suit :

Il serait peut-être juste de dire que les deux tiers des instituteurs, environ, font un travail, que l'on pourrait appeler suffisant. Quant aux autres, la moitié, environ, fait un très bon travail, tandis que les autres, on doit les classer, sans se tromper, parmi les instituteurs médiocres et, dans certains cas, ce sont de très médiocres instituteurs.

Les maigres résultats obtenus en arithmétique sont probablement dus à ce que l'on se méprend sur la nature de la science des nombres.

Il n'est pas étonnant de constater que les travaux avancés en arithmétique soient médiocrement exécutés dans plusieurs cas, lorsque l'enseignement élémentaire a été faible.

En histoire et en géographie, il est pénible de constater encore que quelques-uns des instituteurs ont encore recours aux manuels.

Dans cet arrondissement, quatre instituteurs seulement sont porteurs de diplômes de première classe ; cinquante-huit ont des diplômes de deuxième classe, et soixante et huit, des diplômes de troisième classe ; dix-huit n'ont aucun diplôme.

Je pourrais faire beaucoup d'autres citations pour prouver que bien que l'on ait prétendu améliorer le système qui existait auparavant, sous les soins du bureau de l'instruction publique, comprenant les deux sections, il n'a été effectué aucune amélioration par l'adoption des actes de 1890, qui ont enlevé du statut une loi qui avait fonctionné d'une façon si satisfaisante jusqu'à cette époque-là. Quand j'emploie le mot "satisfaisante," je ne fais qu'exprimer les idées émises dans la législation même par l'auteur de la loi qui a enlevé l'ancienne loi des statuts. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin), en termes très élogieux, a remercié le bureau de l'instruction de l'œuvre qu'il avait accomplie en dirigeant les écoles publiques de la province jusqu'à ce qu'il fût supprimé ; et je dirai qu'à cette époque, dans la législature, l'on n'a jamais dit un mot contre l'efficacité des écoles, soit catholiques, soit protestantes, de la province ; l'on n'a jamais apporté cela comme cause de leur suppression. La seule raison, si c'en est une, était une raison politique. On voulait créer une agita-

M. LARIVIERE.

tion dans le public, et enlever quelques autres questions de l'arène politique pour que les hommes au pouvoir, ceux qui ont passé la loi, pussent rester au pouvoir.

M. PATERSON (Brant) : Il est impossible que ce bill puisse être adopté maintenant. Dans le cas même où il serait adopté ce soir, je ne crois pas qu'il puisse subir l'épreuve au Sénat avant que le parlement soit expiré, vu, surtout, que le Sénat est censé être un corps judiciaire, où les questions sont discutées au mérite. Il est indigne, pour cette Chambre, que l'on suggère qu'un bill aussi important que celui-ci soit discuté en deux ou trois jours.

On a insinué que l'on avait fait de l'obstruction en comité. Le secrétaire d'Etat a répondu suffisamment à cette accusation, en plus d'une circonstance. Il a déclaré que sept députés seulement étaient opposés à ce que le bill fit du progrès, et il a basé son calcul sur une division prise récemment dans le comité. Sept députés sont incapables de mettre beaucoup d'entraves au bill ou d'en retarder le progrès. L'un de ces députés n'a parlé qu'une fois pendant environ une heure. Un autre député est indisposé, et il ne peut assister aux séances que quelques heures par jour. Les cinq autres députés ont sans doute apporté une très grande attention à la discussion, mais si nous consultons les *Débats*, ils n'ont pas pris plusieurs heures. Ainsi, l'accusation portant que l'on a mis des entraves à cette mesure, le secrétaire d'Etat y a répondu lui-même, en prouvant d'une manière concluante par le vote donné dans une circonstance récente, qu'à son avis, sept députés seulement étaient opposés au bill. Quoi qu'il en soit, nous ne sommes rendus qu'au 14e article, quelques-uns des autres articles ayant été supprimés et les autres modifiés, et le bill renferme 112 articles. De sorte qu'il est évident que ce bill ne peut pas être amendé avec succès, ni adopté durant la présente session.

Le secrétaire d'Etat nous a dit que la Chambre se réunirait dans peu de temps, que le gouvernement reviendra ici avec une majorité écrasante pour faire passer cette loi, et, dans les circonstances, il est opportun que nous en comprenions parfaitement les dispositions, afin de les discuter devant les électeurs.

J'aimerais donc obtenir des renseignements de l'honorable ministre chargé du bill. L'article y stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un membre du bureau à la charge de surintendant des écoles séparées. De sorte que l'on est d'avis qu'un surintendant doit être nommé. L'article 8 stipule quels sont les devoirs du surintendant, comme suit :

8. En sus des devoirs énumérés dans d'autres articles du présent acte, le surintendant devra et pourra—

(a.) Convoquer toutes les assemblées du conseil et toute assemblée scolaire prescrite par le présent acte, si les personnes qui sont d'ailleurs chargées de le faire négligent ou refusent de le faire.

(b.) Avoir en sa qualité d'officier exécutif du conseil, la surveillance et la direction générale des écoles et des inspecteurs qui seront nommés de temps à autre ; et prendre les moyens de faire appliquer et exécuter les dispositions du présent acte et les règlements établis sous son empire relatifs aux écoles placées sous sa juridiction.

(c.) Donner des explications sur les dispositions du présent acte ou de tout autre acte des écoles, et sur les règlements et décisions du conseil, lorsqu'il en sera requis, et les faire exécuter.

(d.) Dresser, pendant le premier terme de l'année scolaire, un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil sur toutes les écoles sous son contrôle pendant l'année scolaire précédente, ce rapport devant être accompagné de

tableaux statistiques complets, montrant entre autres choses le nombre d'enfants en âge de fréquenter les écoles de chaque arrondissement, d'après le recensement de l'année, le nombre de ceux qui ont assisté à l'école, et la fréquentation moyenne telle qu'indiquée par les rapports semi-annuels des instituteurs; et ce rapport devra aussi contenir un état des recettes et dépenses de toutes les sommes d'argent fournies par le gouvernement au conseil pour les fins des écoles; et une copie de ces tableaux, états et rapports sera fournie au conseil, qui les gardera dans ses archives.

Ces devoirs onéreux sont imposés au surintendant.

Outre ces devoirs, il en a d'une autre nature à remplir. En vertu de l'article 84, qui traite des emprunts de deniers, ses devoirs comprennent l'émission de débetures, la convocation d'assemblées des contribuables, la garde des archives, la préparation des états, et autres matières. Tous ces devoirs et la mise en opération de tout ce rouage incombent au surintendant, outre tous les devoirs déjà mentionnés.

Et nous arrivons à l'article 94, qui prescrit même des devoirs supplémentaires. Le voici :

94. Dans le cas de tout arrondissement scolaire rural dont les commissaires négligeront ou refuseront de prélever ou de demander au conseil de prélever une taxe spéciale pour faire face à leurs débetures échéant durant l'année scolaire, et dans le cas de tout arrondissement scolaire rural dans lequel il n'y aura pas un bureau de commissaires d'écoles légalement compétent, le surintendant pourra agir pour ce bureau ou cet arrondissement en requérant le conseil municipal ou les conseils municipaux intéressés de prélever ou de percevoir la somme qu'il désignera comme nécessaire pour faire face à la dette de l'arrondissement, et le conseil ou les conseils préleveront et percevront cette somme et la paieront aux organes sur l'ordre du surintendant. Et si les commissaires d'un arrondissement scolaire rural deviennent légalement incompétents ou incapables d'agir pour une cause quelconque, et s'il n'y a pas un nombre suffisant de contribuables domiciliés dans l'arrondissement pour former un nouveau bureau de commissaires, le surintendant sera revêtu des pouvoirs des commissaires de cet arrondissement, et pourra prélever et recevoir tous deniers dus d'aucune source aux dits commissaires, prendre possession de toutes leurs propriétés scolaires, se procurer un titre pour toutes les propriétés auxquelles ils peuvent avoir droit, et, à sa discrétion, en disposer ou les vendre; pourvu que tous deniers reçus par le surintendant d'une manière quelconque pour le bénéfice de cet arrondissement soient versés par lui pour faire face aux dettes qui écherront de temps à autre.

Or, j'aimerais poser à l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly), qui, sans doute, suit attentivement mon argumentation, une question au sujet de ce surintendant. Il est parfaitement évident, en réunissant l'article 94 à l'article 8, que le surintendant aura des devoirs très importants et très difficiles à remplir. En réalité, l'organisation et le fonctionnement de ce système scolaire dépendront principalement du surintendant.

Je vois que l'article 75 stipule :

Sur tous deniers ainsi portés au crédit du conseil d'instruction, telles sommes que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera seront affectées au paiement des dépenses imprévues et des appointements du surintendant.

Or, j'aimerais savoir si c'est la seule disposition que l'on fait pour le paiement des appointements de ce surintendant.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je demanderai à l'honorable député de ne pas poser de questions au sujet d'articles spéciaux du bill, tant que l'on n'aura pas réglé cette motion demandant que le comité lève sa séance.

M. DALY : L'honorable député se rappellera que cette même question a été soulevée l'autre jour,

lorsqu'il a cherché à m'entraîner dans la discussion des articles déjà adoptés, et que vous, M. le président, avez décidé que tant que la motion vous était soumise, nous ne pouvions pas discuter les détails du bill.

M. McCARTHY : Un député ne peut-il pas soutenir, sur la motion qui vous est maintenant soumise, que le bill est défectueux et qu'en conséquence, le comité devrait lever sa séance? C'est ce que l'honorable député faisait, si je l'ai bien compris. Il signalait le fait que le bill ne renfermait aucune disposition pour le paiement des appointements, et qu'en conséquence, il ne serait pas applicable.

M. PATERSON (Brant) : C'était ma prétention, et je prétends aussi qu'il est impossible dans l'état actuel des affaires publiques d'atteindre l'article à propos duquel je demande une explication. Le secrétaire d'Etat a dit que le pays donnera au futur parlement un mandat pour adopter ce bill. Dans ce cas, nous pouvons demander au peuple des renseignements au sujet du bill. Si l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly) refuse de donner des renseignements, l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) qui, je crois, est l'auteur de ce bill...

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il le répudie.

M. PATERSON (Brant) : Il est important que ces articles soient compris. Je vous demande, M. le président, s'il est probable, vu le progrès que nous avons fait, que nous allons atteindre l'article 75.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Mais pour quoi discuter cela? La motion qui nous est soumise demande que le comité lève sa séance.

M. PATERSON (Brant) : Mais cette question doit être soumise au peuple, et je voudrais la comprendre. Si je ne puis pas obtenir de renseignements de ceux qui sont chargés du bill, je serai obligé de m'adresser à mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills), et à mon honorable ami, le député de Queen (M. Davies), qui semblent mieux le comprendre. Je voudrais savoir si le surintendant, qui sera chargé de l'organisation et de l'application du système, et dont tout le temps doit être employé, doit compter, pour se faire payer ses appointements, sur le fonds mentionné dans l'article 75. Ce gouvernement a-t-il le pouvoir d'obliger le gouvernement du Manitoba de prendre des deniers dans le trésor public de la province? Je crois que c'est là une question très pertinente, et j'ai droit à une réponse.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je ne permettrai pas que l'on discute des articles spéciaux du bill. L'honorable député peut parler du bill autant qu'il le vaudra. Naturellement, nous comprenons cela. Mais nous ne devons pas discuter l'article avant que la motion demandant que la séance soit levée soit réglée.

M. PATERSON (Brant) : Je me soumetts à votre décision, mais j'aimerais parler un peu avec vous de cette question. Je désire signaler le fait qu'il doit être évident même pour un profane qu'un article de ce bill se rattache à un autre article. L'exposé des devoirs du surintendant en vertu de

l'article 8 ne peut pas être discuté sans examen de l'article 75, qui règle le paiement de ce fonctionnaire. Cela se fait toujours en comité.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT: Oui, quand vous discutez le bill.

M. PATERSON (Brant): Je discute le bill.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT: Non.

M. PATERSON (Brant): La motion qui vous est soumise porte que le comité lève sa séance et fasse rapport du progrès de ses travaux, mais sur cette motion, je désire discuter le bill. Je ne veux pas lire une masse de documents qui n'ont pas du tout trait au bill, comme l'a fait l'honorable député de Provencher (M. LaRivière). Je veux discuter le bill. Je n'ai aucune objection à ce que la motion soit adoptée, mais je ne puis ni adopter, ni retirer la motion, et il y a peut-être d'autres députés qui désirent prendre la parole, et qui me suivront si je reprends mon siège. Mais quand bien même nous ne pourrions pas régler cette motion, nous pouvons obtenir des renseignements qui nous aideront à une phase ultérieure de la discussion. Si nous pouvions comprendre cette question, alors, dans le cas où, par hasard, nous atteindrions cet article, il serait peut-être réglé presque sans autre discussion. Malgré tout le respect que je professe pour votre décision, je prétends qu'il est malheureux que la discussion de ce bill soit retardée....

M. DALY: L'honorable député se rappelle peut-être que, l'autre jour, il éprouvait une difficulté analogue et que je lui ai suggéré le moyen d'en sortir; c'était de reprendre son siège et de permettre à un autre de parler après lui. De cette manière, nous ferions des progrès dans une certaine mesure. Et l'honorable député a accepté ma proposition.

M. PATERSON (Brant): J'ai cédé, comme le dit l'honorable ministre, et je ferai la même chose si l'honorable monsieur refuse de répondre à ma question. Mais l'honorable ministre dira-t-il que je ne parle pas sur une disposition des plus importantes de ce bill?

M. DALY: Quand nous aurons atteint l'article, je serai prêt à le discuter.

M. PATERSON (Brant): Mais j'ai signalé le fait qu'il est très improbable que nous l'atteignons jamais, et il est impossible de discuter la question devant l'électorat si nous n'avons pas ce renseignement. Nous savons que nous avons de la latitude en comité, et l'on fait de consentement quantité de choses qui ne sont pas strictement admises par les règlements. Je crois que si le ministre voulait répondre aux questions que je lui pose, aucun honorable député n'y ferait d'objection. Maintenant, prenez un autre article de ce bill, que j'ai pu comprendre, l'article 102. Cet article se lit comme suit:

Tout juge de paix, cotiseur, constable ou autre officier qui négligera ou refusera d'accomplir quelqu'un des devoirs qui lui sont assignés par le présent acte, sera passible d'une amende, pour chaque infraction, n'excédant pas cinquante piastres.

J'aimerais demander à l'honorable député de Queen (M. Davies) ou à l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) si cela s'applique à tous les officiers?—par exemple au lieutenant-gouverneur en conseil.

ou si cela ne s'applique qu'à ses subordonnés?

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT: Nous ne pouvons permettre aucune discussion sur cet article à présent.

M. PATERSON (Brant): Selon ma manière de comprendre, un juge de paix, un cotiseur ou un constable étant un officier municipal dans la province, il est douteux que la juridiction de ce parlement puisse avoir d'effet sur lui.

L'honorable député de Simcoe-nord voudrait-il me le dire?

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT: Nous ne pouvons permettre cela.

M. PATERSON (Brant): Eh bien! s'il n'est permis à personne autre de me répondre, alors, je vous demanderai à vous-même, M. le président, s'il est vrai que ce parlement ait une telle juridiction, si ses officiers sont sous la juridiction de ce parlement, et que nous ne puissions les contraindre, alors, je ne suis plus en état de déterminer au juste où commence la juridiction fédérale, et où cesse la juridiction provinciale ou municipale.

M. DALY: Télégraphiez à votre homonyme, le lieutenant-gouverneur.

M. PATERSON (Brant): Puis il y a une autre difficulté. Il y a cinq articles de cet acte, de 84 à 89, qui traitent de la question des emprunts d'argent dans lesquels il est du devoir du lieutenant-gouverneur en conseil de la sanctionner avant qu'elle puisse prendre effet. Mais l'article 90 déclare que s'ils ne le font pas, le lieutenant-gouverneur en conseil sera revêtu du pouvoir d'agir. Il me semble que cela implique que nous adoptons une loi qui impose au lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba un devoir que nous n'avons aucune autorité de mettre en vigueur.

La partie sérieuse c'est que dans cette affaire d'emprunt pour n'importe quel arrondissement scolaire dans toute la province, si le lieutenant-gouverneur ne juge pas à propos d'agir dans l'affaire, ce gouvernement fédéral se charge volontairement du devoir d'administrer un arrondissement d'écoles séparées dans le Manitoba pour toujours. Je regrette, M. le président, que vous ne permettiez à aucun des ministres de m'éclairer sur le sujet.

M. LANDERKIN: Je suis peiné que la décision du président m'empêche d'entrer dans les détails minutieux de ce bill, comme il le mériterait de la part de chaque député de cette Chambre. Je suis peiné que le gouvernement, tout en professant un tel amour pour la minorité du Manitoba, ne soit pas aussi soucieux des droits des minorités dans les autres parties de la Confédération qu'il paraît l'être de ceux du Manitoba. Or, il y a quelques jours, M. Masson a été nommé juge senior du comté de Huron en passant par-dessus la tête d'un juge puiné. Le juge puiné avait rempli cette charge depuis plusieurs années, il appartenait à la même religion que la minorité du Manitoba, et il possédait, autant que je sache, toutes les qualités requises pour remplir les devoirs de sa charge. Pourquoi, donc, ne lui a-t-on pas permis d'être le juge senior du comté de Huron? Je voudrais demander au gouvernement pourquoi il n'a pas promu le juge Doyle au rang de

juge senior du comté de Huron, et pourquoi on a pris un membre de cette Chambre pour le faire passer par dessus sa tête? Prenez un autre cas; prenez le comté de Bruce, qui touche au comté de Huron. Il y a quelques années, le juge senior a été mis à la retraite après vingt-cinq ans de service. Le juge puiné était en office depuis un bon nombre d'années, sa religion n'était pas celle de la minorité du Manitoba, et il fut promu à la charge de juge senior. Eh bien! pourquoi fait-on cette différence dans ces deux cas? Est-ce parce que le gouvernement et le secrétaire d'Etat n'ont aucune confiance dans la race? J'aimerais justement demander au gouvernement et demander à ses partisans dans cette Chambre pour quelle raison ces deux juges ont été traités d'une manière différente? Celui qui appartenait à la religion de la minorité a été tenu en arrière; l'autre qui appartenait à la religion de la majorité a été promu. Est-ce que les minorités n'ont aucun droit nulle part au Canada, excepté au Manitoba? Ne va-t-on rien faire pour la minorité n'importe où ailleurs? Est-ce qu'on va la subordonner à la majorité dans chaque cas où sa compétence lui donne droit à d'aussi bonnes positions que n'importe quelle autre personne? Le secrétaire d'Etat va-t-il nous dire que la religion d'un homme dans ce pays est un obstacle à sa promotion? Je demande à l'honorable ministre de la Marine de me répondre à cette question: La croyance religieuse d'un homme va-t-elle être un obstacle à sa promotion? Quand un homme est juge puiné, et a occupé la position de juge puiné pendant plusieurs années et qu'il s'est montré très capable de remplir cette charge, va-t-on passer par dessus cet homme à cause de sa religion? Ce sont des affaires qu'il est bon d'étudier, ce sont des affaires qui sont du ressort de la politique pratique; voilà les fruits par lesquels vous pouvez juger des membres qui occupent les bancs du trésor. Ils prétendent maintenant insister pour faire adopter ce bill par la Chambre, lorsqu'il est évident qu'ils n'ont jamais eu aucune intention semblable. Mais ils espèrent que chaque membre de la minorité va tomber à genoux et les adorer, parce qu'ils ont présenté un bill dans la Chambre, qu'ils n'ont jamais eu intention de faire adopter par la Chambre. Ils parcourront le pays, et là où la majorité dominera, ils diront qu'ils n'avaient pas intention de pousser le bill; ils iront là où la minorité domine, et ils diront qu'ils ont fait tout en leur pouvoir pour passer le bill. Maintenant, il y a un autre cas dont je veux parler. Le vice-chancelier Blake occupa la position de vice-chancelier pendant un bon nombre d'années; on passa par dessus sa promotion, et il résigna sa charge pour retourner à la pratique au bureau. Eh bien! c'était une innovation, et pourquoi a-t-elle eu lieu? La coutume veut que le juge puiné soit promu, dans les cas de vacance, à la charge de juge senior. Les honorables messieurs peuvent voir le peu de sincérité de la politique du gouvernement et la main qui guide ce bill. Ils peuvent aussi juger quelle est la tactique du gouvernement. La politique du gouvernement est évidemment de vouloir être tout pour tout le monde et il s'efforce de faire croire à la minorité qu'il désirait vivement faire adopter le bill réparateur, qu'il était prêt à tout sacrifier pour donner des écoles séparées à la minorité du Manitoba. Le secrétaire d'Etat est même prêt à donner sa vie. Que les honorables messieurs jettent un coup d'œil sur le recensement du Manitoba, et ils verront que dans un grand

nombre de cantons il n'y a qu'une ou deux familles qui appartiennent à la religion de la minorité. C'est surtout le cas dans Marquette, où il y a un bon nombre de cantons ayant moins de dix enfants en âge d'aller à l'école, dont les parents sont catholiques romains, et par conséquent ils ne peuvent former un arrondissement d'école. Comment allez-vous pouvoir à ces gens! Allez-vous les laisser fréquenter des écoles sans Dieu? L'impraticabilité de cette mesure est évidente d'après les rapports du recensement, et il sera impossible de la mettre en pratique. Même dans certains cas le fardeau d'entretenir des écoles séparées sera insupportable et les catholiques romains quitteront les cantons.

Je suis surpris que le gouvernement ait persévéré si longtemps dans cette folie et cette farce. Il est à peu près temps que le rideau tombe sur l'action du gouvernement qui n'était pas sincère dans sa conception, qui a eu lieu dans la fraude, et qui a été présentée comme un échantillon de politique, présenté non pas dans le but de faire du bien à la minorité, mais afin de garder le parti au pouvoir si c'était possible. Elle a aussi été présentée dans un autre but, celui d'obscurcir le passé du gouvernement de détourner l'attention publique de ses actes. Les honorables membres de la droite peuvent penser qu'ils réussiront, mais je crois que le jugement du pays percera le sophisme et la duperie de cette mesure. Depuis la présentation du bill, le gouvernement a nommé une commission pour négocier avec le Manitoba. Il est difficile de comprendre pourquoi cette commission a été nommée, parce que les honorables membres de la droite ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu de faire d'enquête, et qu'ils connaissent tous les faits. Ayant nommé cette commission, ils s'étaient engagés à suspendre le bill, mais le gouvernement a violé cette convention. Le gouvernement tient cette question devant le peuple depuis six ans. Il était censé avoir pris action après la dernière élection générale, mais il n'a rien fait. Il a maintenant l'intention de s'en servir à la prochaine élection, et s'il revient au pouvoir, il la fera danser de nouveau devant les yeux du peuple pour des fins politiques. Le secrétaire d'Etat n'a jamais eu intention de faire adopter ce bill par la Chambre. Il est étrange que tandis qu'une loi scolaire qui est identique à l'Acte du Manitoba satisfait les catholiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, le gouvernement désire faire complètement disparaître l'Acte du Manitoba. Tous les députés des provinces maritimes conviennent que le règlement fait dans ces provinces est satisfaisant pour tous ces intéressés. Même le ministre de la Marine et des Pêcheries n'a proposé aucun amendement relativement à l'une ou l'autre des provinces maritimes. Quant au règlement de la question des écoles du Manitoba, les concessions doivent venir du gouvernement du Manitoba. Les commissaires du Manitoba, lorsqu'ils rencontrèrent les commissaires de ce gouvernement, prirent une mesure importante pour satisfaire la minorité, et lui offrirent plus de privilèges par la loi qu'elle n'en a, soit dans la Nouvelle-Ecosse, soit dans le Nouveau-Brunswick. Si ce gouvernement avait pris cette mesure de négocier avec le Manitoba il y a longtemps et avant d'adopter l'arrêté réparateur, la question eût sans doute été réglée.

La décision du président du comité nous empêche de nous informer des ministres des détails de divers articles. Il est très important que tous ces

détails soient étudiés avec le plus grand soin, car cette législation traite d'un sujet nouveau dans ce parlement. Le gouvernement pouvait difficilement être sincère en s'attendant à faire adopter à la hâte ce bill dans le peu de temps qu'il nous accordait pour cela. Eh quoi ! en Angleterre, le bill de Gladstone sur le Home Rule, qui n'était pas un sujet nouveau, mais qui traitait d'un sujet sur lequel on avait déjà légiféré, a été discuté jour par jour pendant cinq mois. Mais ce bill est tout à fait nouveau. Jamais dans l'histoire du Canada, il n'a été passé de mesure par ce parlement sur le sujet de l'instruction pour aucune des provinces. Si on avait accordé le temps de le discuter, on aurait pu aplanir quelques-unes des difficultés que ce bill était destiné à soulever. Mais cela n'eût pas convenu à la politique du gouvernement. J'ai étudié ce bill avec assez de soin, et j'aurais été heureux qu'on nous en permit d'en discuter les détails. Je crois que j'aurais pu donner des renseignements précieux, et j'aurais été heureux de recevoir des informations, si les ministres eussent été capables d'en donner. Mais l'Orateur-suppléant a décidé qu'il ne pouvait permettre de donner ces informations. Voilà un exemple de l'éternelle convenue des choses. Car l'Orateur-suppléant savait que les ministres n'avaient pas de renseignements. Je n'ai pas de doute que l'Orateur-suppléant, par sa décision, s'est recommandé à la favorable considération du gouvernement. Je ne serais pas surpris qu'un arrêté réparateur fût présenté pour l'avantage de l'Orateur-suppléant, après son admirable décision sur ce point.

M. le PRÉSIDENT (M. JONCAS) : A l'ordre !

M. LANDERKIN : J'espère qu'aucun renseignement ne sera donné, si ceci n'est pas dans l'ordre. L'Orateur-suppléant savait qu'il était inutile d'aller chercher ou de demander des renseignements à des ministres qui n'avaient pas préparé le bill. Il prenait intérêt à la minorité, et ne voulait pas voir sa cause discutée par une partie seulement. Il y a sans doute des hommes très capables dans le gouvernement s'ils voulaient s'appliquer. Mais ils ont très peu de temps à consacrer à l'étude d'une législation de cette nature, étant trop préoccupés par les événements qui approchent. Nous devrions comprendre ce bill avant de l'adopter.

La ligne de conduite tenue par le leader de la Chambre, apparemment avec le consentement de ses collègues, ne s'est pas fait valoir auprès de la Chambre ou du pays. Je suis surpris que l'honorable secrétaire d'Etat cherche à forcer les membres de cette Chambre à siéger non seulement de jour en jour, mais encore de nuit en nuit. Il reste encore en nous un peu de ce vieux esprit britannique qui nous fait ressentir cet essai de coercition. L'honorable monsieur est plein de zèle pour les intérêts de la minorité du Manitoba, mais il a très peu de considération pour la minorité dans cette Chambre. Mais la minorité dans cette Chambre ne demande aucune considération de sa part. Nous pouvons conduire notre propre barque. Nous pouvons supporter le travail de perfectionner ce bill jour par jour, et nuit par nuit. Et pendant que le secrétaire d'Etat, et presque chaque membre du gouvernement dorment, nous sommes ici à batailler pour rendre parfait un bill en faveur de la minorité du Manitoba, s'il est possible d'en avoir un. Comme on ne nous permet pas de discuter les détails du bill, je remettrai à plus tard ce que j'avais encore

M. LANDERKIN.

à dire, jusqu'à ce qu'une occasion se présente de discuter régulièrement.

M. CHARLTON : Il y a quelque temps, j'occupais l'attention du comité, lorsque, par suite d'incapacité physique de résister plus longtemps, j'ai dû m'arrêter. J'espère pouvoir résister assez longtemps cette fois pour finir ce que je voulais dire. J'étais sur le point de parler d'un événement de l'histoire du Canada, qui, je crois, a une portée spéciale sur la question que nous discutons aujourd'hui. Je veux parler du débat qui eût lieu dans cette chambre, en mai 1873, sur la motion de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) en allant en comité des subsides, relativement à la loi des écoles du Nouveau-Brunswick. Cette motion se trouve dans les procès-verbaux de 1873, page 312, et se lit comme suit :

Que des doutes s'étant élevés quant à la suffisance de l'article 93e de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, pour protéger les droits, privilèges et avantages dont jouissait la minorité catholique du Nouveau-Brunswick, quant à ses écoles, en vertu du système d'écoles en opération quand le dit acte est devenu en force, la Chambre des Communes du Canada, a résolu, le 30 mai 1892, ce qui suit :

Cette Chambre regrette que l'acte des écoles récemment passé dans le Nouveau-Brunswick cause du mécontentement à une partie des habitants de cette province, et espère qu'il sera amendé, durant la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick, de manière à faire disparaître les justes sujets de mécontentement qui existent maintenant; et que cette Chambre est d'avis qu'il est expédient que l'opinion des officiers en loi de la Couronne en Angleterre, et, s'il est possible, l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé soient obtenues, quant au droit de la législature du Nouveau-Brunswick de faire des changements à la loi des écoles qui privent les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient au moment de l'union, à l'égard de l'instruction religieuse dans les écoles communes, dans le but de constater si ce cas tombe sous l'effet des termes du 4e paragraphe du 93e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui autorise le parlement du Canada à décréter des lois correctives pour la due exécution des dispositions touchant l'instruction dans le dit acte.

Que les officiers en loi de la Couronne en Angleterre, avant maintenant, en conformité de la dite résolution donné leur opinion; mais que le comité judiciaire du Conseil privé, ayant, par le lord président du dit conseil, refusé d'intervenir à moins que l'affaire ne soit amenée judiciairement devant le dit conseil.

C'est maintenant l'opinion de cette Chambre que les parties lésées doivent avoir l'occasion de soumettre judiciairement l'affaire au Conseil privé; et qu'en attendant, c'est le devoir du gouvernement d'aviser Son Excellence le gouverneur général de désavouer les différents actes passés durant la dernière session de la législature du Nouveau-Brunswick pour légaliser les cotisations imposées en vertu de l'Acte des écoles communes du Nouveau-Brunswick, et pour amender le dit acte.

Maintenant je désire lire quelques extraits du débat qui suivit, et comme les *Débats* qui contiennent cette discussion sont très volumineux, et comme je ne peux le tenir dans mes mains et lire debout, je considérerai que le comité m'accorde une grande faveur, s'il veut me permettre de m'asseoir pour lire ces extraits.

M. BORDEN : Je propose que l'on permette à l'honorable monsieur de s'asseoir pendant qu'il lira.

Motion adoptée.

M. CHARLTON : Voici le discours de M. Costigan.

(L'honorable monsieur lit ce discours.)

Sir John Macdonald fut celui qui prit ensuite part à la discussion sur la motion de l'honorable député de Victoria (M. Costigan).

(L'honorable monsieur lit le discours de sir John Macdonald.)

Eh bien ! M. le président, je vous ai lu les opinions de sir John-A. Macdonald dans cette occasion, en mai 1873. Tout en exprimant formellement ses sympathies pour la minorité du Nouveau-Brunswick, tout en exprimant expressément son approbation de la loi des écoles séparées de l'Ontario, et tout en conseillant à la minorité du Nouveau-Brunswick d'adopter la même ligne de conduite constante que celle qu'avait adoptée la minorité de l'Ontario pour obtenir une loi pour les écoles séparées, tout en exprimant cette sympathie et en lui donnant cet avis, il déclara formellement que ce gouvernement ne pouvait intervenir dans les lois passées par une province et restant dans les limites de la juridiction constitutionnelle de la province. Il déclara que si l'on adoptait cette ligne de conduite, cela permettrait au gouvernement fédéral d'intervenir dans la législation provinciale, que cela conférerait à ce parlement les fonctions d'une cour d'appel pouvant rendre jugement sur toutes les lois que pourraient adopter les législatures provinciales, et annuler ces lois. Or, l'attitude prise par cet honorable monsieur relativement à la loi du Nouveau-Brunswick, était basée sur le fait que la loi était constitutionnelle, et avait été déclarée être du ressort de la province. La position était exactement semblable au cas actuellement sous discussion.

M. McALISTER : L'honorable monsieur voudrait-il dire à la Chambre si le Conseil privé a décidé, dans le cas du Nouveau-Brunswick, que la minorité n'avait pas de griefs, qu'elle n'avait jamais eu aucun droit de par la loi ou la coutume avant l'adoption de la loi des écoles de 1871 ?

M. CHARLTON : La question ne se rapporte pas à la ligne d'argumentation que j'ai adoptée. Je ne vais pas plus loin que de dire que sir John-A. Macdonald a pris l'attitude que quels qu'aient pu être les griefs de la minorité, quels qu'aient pu être leurs droits, il a dit que si la loi était constitutionnelle, ce parlement n'avait aucun droit d'intervenir. Or, la loi des écoles du Manitoba de 1890 a été déclarée être une loi constitutionnelle, et par conséquent, les circonstances des deux cas sont identiques. En 1873, sir John Macdonald refusa d'intervenir dans une loi qui avait été déclarée de la compétence d'une province ; on nous demande d'adopter une ligne de conduite contraire aujourd'hui, et d'intervenir dans une loi d'une autre province qui a également été déclarée constitutionnelle. Je vais maintenant citer les paroles prononcées dans cette occasion par mon honorable ami le député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), alors M. Langevin.

(L'honorable monsieur lit le discours.)

Je partage entièrement les vues exprimées dans cette occasion par le député de Trois-Rivières (sir Hector Langevin). Il a dit que le principe était la non intervention de la part du gouvernement fédéral dans les droits des législatures provinciales, dans les matières relatives au désaveu des lois passées par elles dans les limites de leurs pouvoirs constitutionnels. Cette Confédération est virtuellement dans la même position aujourd'hui qu'elle était alors. Alors, cependant, les affaires du pays étaient contrôlées par des hommes qui étudiaient

au point de vue d'hommes d'Etat. Aujourd'hui, malheureusement, nous avons une classe d'hommes qui considèrent les questions au point de vue de simples politiciens, et dans le but d'en faire du capital politique, et qui ne les considèrent pas sous le jour des nécessités constitutionnelles. Il est admis que cette loi d'instruction adoptée par le Manitoba était une loi constitutionnelle.

(L'honorable monsieur lit alors le rapport d'un discours prononcé dans le cours de ce débat par l'honorable M. Smith.)

Il serait bon que cette Chambre aujourd'hui fût gouvernée par des hommes comme ceux qui contrôlaient le gouvernement fédéral à cette époque, à propos du règlement de la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Nous nous sommes gravement éloignés du précédent établi en 1873 par les chefs du parti conservateur et par les pères de la Confédération, et il faut sincèrement regretter que nous n'ayons pas d'hommes capables d'étudier ces questions dans un esprit large et constitutionnel. La population voyait de bonnes raisons de désirer de modifier ses lois scolaires. La constitution lui donnait le droit de le faire. La modification n'a pas reçu l'approbation, je ne dirai pas de la minorité, mais du clergé de l'Eglise catholique romaine de la province, et ainsi, il nous faut discuter cette question maintenant. Il était parfaitement de la compétence de ce gouvernement de renvoyer l'appel qui a été porté devant lui il y a eu un an, en mars dernier. Le comité judiciaire déclara formellement que c'était une question purement politique, et que le Conseil privé du Canada la traiterait naturellement dans un sens politique. Cette intervention de la part du gouvernement constitue un dangereux précédent. S'il, le gouvernement, peut agir comme il l'a fait dans la question des écoles du Manitoba, il pourra agir d'une manière semblable relativement au système d'instruction dans les provinces inférieures, et intervenir dans les questions de taxation et autres prétendus griefs. Ce sont toutes là des raisons valides pour que le comité lève sa séance et ne continue pas davantage la discussion du bill. Il est matériellement impossible d'adopter de bill.

M. FOSTER : Supposant que l'honorable monsieur eût pris pour perfectionner le bill le nombre d'heures qu'il a employé à faire de l'obstruction, ne nous aurait-il pas donné une aide très précieuse ?

M. WELSH : Les honorables membres de la droite ont fait de l'obstruction au bill en retenant les membres ici pendant vingt-deux heures sur vingt-quatre. Ce retard est tout de la faute du gouvernement.

M. CHARLTON : Je vais répondre au ministre des Finances. Si j'avais été physiquement capable de le faire, j'aurais consacré plus de temps à l'étude de ce bill au cours de ses progrès devant le comité. Je l'ai cependant étudié d'une manière honnête, juste et complète. Je l'ai examiné sous l'aspect et à la lumière de ses fins générales, de son influence et de son opportunité. J'ai adopté la ligne de conduite que j'ai suivie, parce que je crois que ce projet de législation est injuste, et que l'on aurait dû épuiser d'autres moyens avant de le présenter. Je crois que le gouvernement a agi à l'aveugle du commencement à la fin, qu'il s'est trompé du commen-

cement à la fin. Je crois que le bill constituait une injustice dès le début, et que le gouvernement aurait dû accepter l'invitation du gouvernement du Manitoba de faire une enquête, de comparer les opinions et de s'efforcer d'arriver à une solution satisfaisante de la difficulté. Le gouvernement a refusé cette offre; il a préparé cette législation. A la onzième heure, il a envoyé au Manitoba une députation qui aurait mieux fait de rester ici, ce qui était une preuve de faiblesse, et elle a présenté un ultimatum; elle a dit que si la province ne voulait pas consentir à légiférer dans un certain sens, le gouvernement pousserait le bill. Le gouvernement s'est rendu coupable de mauvaise foi en continuant l'examen de ce bill, lorsque ses commissaires avaient arrêté avec le gouvernement du Manitoba que cet examen serait suspendu durant les négociations. Je n'ai donc pas été appelé à passer beaucoup de temps à perfectionner le bill qui n'aurait pas dû être présenté, et puisque le gouvernement a refusé de lever la séance à trois heures du matin, chacun a été poussé par un sentiment de dignité à ressentir ce traitement, et à attendre le moment convenable pour examiner les dispositions du bill. La manière dont le gouvernement a conduit cette affaire est une preuve très forte de stupidité. La séance de 129 heures, la semaine dernière, a démontré qu'il était tout à fait incapable d'examiner le bill d'une manière convenable; le gouvernement croyait pouvoir conduire la Chambre comme un troupeau d'esclaves, mais il ne l'a pas du tout conduite.

C'est là ma réponse à l'injure du ministre des Finances, qui a lancé l'insinuation que j'avais passé quelque temps à discuter ce bill et à en entraver l'adoption. On n'a pas mis d'entraves à l'adoption du bill, on ne saurait le faire, aucun ministre ne saurait l'expliquer. Il a été rédigé par un étranger à cette Chambre, et les ministres ne le comprennent pas, et, dans le cas même où ils l'auraient compris, ils ne sont pas restés ici pour l'expliquer; de sorte que l'on n'y a pas touché. Nous avons constaté que c'était un amas d'irrégularités et d'absurdités, et que le plus grand malheur qui pût frapper ce pays était l'adoption d'un bill de cette nature.

M. DAVIN: Comme il est évident pour moi—et la chose doit l'être pour tout le monde, qu'un arrangement a été fait pour entraver la discussion du bill, je crois qu'il vaut autant dire quelque chose d'utile. Je ne dirai pas que l'honorable préopinant ne nous a pas donné quelque chose d'utile. Il a lu les discours de deux hommes d'Etat distingués, dont l'un n'est plus avec nous, et dont l'autre est encore ici, je suis heureux de le dire, et fait honneur à cette Chambre. Mais les discours de sir John Macdonald et de l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin), tout en traitant une question analogue, ne traitent pas la question au même point de vue que celle qui nous est maintenant soumise. Si vous avez deux problèmes, dans l'un desquels il y a un facteur qui ne se trouve pas dans l'autre, alors, je n'ai guère besoin de dire à quelqu'un qui connaît quelque chose en mathématiques: Vous ne sauriez appliquer de théories à l'une simplement parce qu'elles aident à la solution de l'autre. Je ne dis pas cela dans le but de contester la prétention de l'honorable député (M. Charlton) portant qu'il est très gênant de traiter cette question en cette Chambre, car j'ai dit en

cette Chambre et en dehors que j'étais convaincu qu'il est presque impossible de traiter une question de cette nature en cette Chambre. Mon honorable ami a dit que c'était une commission inutile.

M. CHARLTON: Non.

M. DAVIN: J'ai ici l'expression. Il a dit: "Elle aurait peut-être mieux fait de rester ici."

M. CHARLTON: Que d'aller là-bas présenter un ultimatum; oui.

M. DAVIN: Si les honorables membres de la Chambre se rappellent les circonstances qui ont accompagné la deuxième lecture du bill, ils se rappelleront que l'honorable député de Montréal-ouest a parlé d'avance de la commission, et qu'il a demandé aux membres de cette Chambre de l'aider à adopter unanimement le bill en deuxième délibération, non dans le but de le faire passer dans la Chambre, mais dans le but de mener à bonne fin le projet que l'on voulait alors réaliser, et dont il était le principal auteur. La commission que l'on a nommée a fait au gouvernement du Manitoba une proposition qui comportait des exigences bien moindres que celles du bill. J'ai reçu de l'ouest des lettres venant de gens opposés aux écoles séparées, qui disent que si l'on devait établir des écoles séparées, elle ne pourraient pas être établies à la suite de propositions moins répréhensibles que celles faites par la commission qui s'est abouchée avec les représentants du gouvernement manitobain. Mais en réponse, M. Sifton et M. Cameron nous ont fait une proposition ne comportant pas l'établissement des écoles séparées, mais comportant l'établissement d'un système qui, je puis le dire—vu la connaissance que je suis censé avoir du Manitoba—devant tout ou presque tout donner ce que l'on pouvait établir en vertu de la proposition des commissaires envoyés là-bas pour les rencontrer, excepté en ce qui concerne Winnipeg et peut-être Brandon, tel que suggéré par l'honorable chef de la gauche. De sorte que le résultat de cette conférence est de réduire à des proportions très petites les divergences d'opinions existant entre ceux qui défendent les intérêts de la minorité, et ceux qui représentent le gouvernement du Manitoba. Dans ces circonstances, il est très surprenant de lire ce qui suit dans un discours prononcé à Valleyfield, comté de Beauharnois, par le chef de la gauche:

Il y a encore division dans le cabinet au sujet de la question des écoles du Manitoba. Si vous lisez les journaux conservateurs, vous y verrez que je suis un traître. Je ne connais que trop bien ces concessionnaires qui cachent leurs concessions sous le masque de la religion. Ils disent: Ne votez pas pour Laurier, car il est opposé au bill. Oui, je suis opposé à ce bill insignifiant.

Cela est extrait du *Herald* de Montréal, journal libéral, numéro du 13 avril, et cela est rapporté à la première personne; et c'est évidemment le mot à mot de ce qui a été dit. Je ne crois pas que l'honorable député puisse dire que l'on a dénaturé ses paroles. Or, je dis—et je crois pouvoir prouver mon énoncé—que nous avons en de la part de l'honorable député plusieurs indices, qu'à son avis, le bill ne fait pas assez pour la minorité.

Mon honorable ami (M. Charlton) qui vient de parler, dit qu'il a examiné attentivement le bill, et qu'il a fait de son mieux pour l'examiner soigneusement. C'est un des énoncés les plus audacieux que j'aie jamais entendu faire par un député, car

nous savons que c'est un de ceux qui ont fait le plus d'obstruction au sujet de ce bill. Je considère maintenant s'il a raison de faire de l'obstruction ; je traite seulement une question de fait. Il est venu nous lire des documents déjà produits et imprimés.

M. CHARLTON : Lequel ?

M. DAVIN : Vous avez lu tout le rapport de la commission.

M. CHARLTON : J'ai lu les documents officiellement déposés devant cette Chambre, et jusque-là aucun député ne les avait lus.

M. DAVIN : Je n'ai pas dit qu'ils n'avaient pas été lus. J'ai dit qu'ils étaient déjà produits, comme le sont tous ces documents imprimés. Si ce n'est pas là un cas patent d'obstruction, je ne sais pas ce que c'est. Relativement à l'obstruction, si ceux qui étaient opposés à ce bill et qui ont fait leur possible pour en empêcher l'adoption, en avaient discuté sérieusement chaque article, au lieu d'avoir dans les *Débats* un amas de matière incohérente, nous aurions eu peut-être un volume considérable, mais il aurait contenu d'intéressantes dissertations sur les détails du bill.

Permettez-moi de lire sous quel aspect on a envisagé cela dans l'ouest. Voici ce que dit un journal libéral à la date du 10 avril :

LE NOBLE JEU DE LA POLITIQUE.

Le spectacle auquel nous assistons à Ottawa n'est pas agréable. La Chambre siège constamment depuis trois heures, lundi après-midi, et le bill réparateur n'a fait aucun progrès. Jusqu'ici la tactique d'obstruction a eu autant de succès que pouvaient le désirer les ennemis les plus acharnés de la législation. A trois heures, mercredi matin, on a demandé par voie de motion que le comité levât sa séance et rapportât progrès, et en ce moment, on discute encore cette motion. Il faudrait plus de deux ans pour passer le bill au train dont on y a été jusqu'ici, et le parlement expire à minuit, le 24. Quels que soient ceux qui en sont responsables, le spectacle est honteux, car il fait mépriser notre système parlementaire.

Nous croyons que le pays est capable de faire face à la situation. En passant à Saint-Paul, mercredi, M. Greenway, au cours d'une entrevue, a expliqué l'échec de la présente convention scolaire, en disant que les commissaires fédéraux demandaient plus que ce que la province n'était disposée à donner.

Tout le monde comprend parfaitement qu'ils demandaient moins que ce que le bill réparateur stipule. Dans la Chambre des Communes, mercredi soir, M. Laurier a dit qu'il plaignait ses coreligionnaires du Manitoba s'ils n'obtenaient pas plus que ce qu'ils pourraient avoir en vertu du bill réparateur. M. Laurier est le chef de l'opposition, et cette dernière met des entraves à l'adoption du bill réparateur, sous le prétexte que c'est un outrage à faire à la province. Il y a quelque part un manque déplorable de sincérité. Nous sommes justifiables de prétendre, d'après les paroles de M. Laurier, que s'il était au pouvoir, il donnerait à la minorité du Manitoba plus que ce que lui offre le bill réparateur. Les commissaires fédéraux auraient été contents de prendre moins, et le gouvernement manitobain a refusé un compromis, parce qu'ils demandaient trop. Si le "moins" des commissaires était trop, que serait le "plus" de M. Laurier ?

Le simple fait, le fait déshonorant, est qu'avec les obstructionnistes, au moins, toute l'affaire est un jeu politique ; ils manœuvrent de manière à obtenir un avantage aux prochaines élections. Ils n'ont cure de notre système d'écoles, ou de nos intérêts scolaires, qu'il s'agisse de la minorité ou de la majorité. Ils admettent qu'en vertu du jugement du Conseil privé, la minorité a droit à une certaine mesure de soulagement, et que ce soulagement doit lui être donné par ce parlement ou par quelque autre, à moins que, dans l'intervalle, la Législature du Manitoba fasse disparaître le grief. Mais la question est de nature à soulever les esprits, et l'on s'en sert pour la cause qui prime toutes les autres, pour se procurer des votes dont l'effet sera de chasser ceux qui sont aujourd'hui au pouvoir pour les remplacer par l'opposition.

M. Laurier s'est plaint, mercredi, que sir Charles Tupper, après avoir retiré l'accusation d'obstruction qu'il avait portée contre lui, était revenu à la charge, et il a attribué ce changement d'opinion à la crainte que cela n'aidât à M. Laurier parmi les électeurs de la province de Québec. C'est le secret de toute leur inquiétude. Il ne s'agit pas de savoir ce que le jugement du Conseil privé exige, ou ce que les conditions actuelles exigent en faveur de la minorité ; toute la question est de savoir comment l'on peut influencer les électeurs.

Le gouvernement et ses partisans ne sont en aucune manière innocents, mais leur position soutient avantageusement la comparaison avec la position des obstructionnistes. L'arrêté réparateur a été passé pour l'effet politique, parce que l'on croyait alors que l'on était à la veille d'une élection. Ça été une erreur, car au lieu de passer l'ordre, s'il se proposait un règlement, le gouverneur aurait dû d'abord s'aboucher avec les autorités manitobaines, et voir ce qu'elles étaient disposées à faire, les circonstances étant changées. Mais non ; il jouait aussi pour les électeurs, et l'arrêté a été passé. Cependant, l'on peut dire qu'il a toujours, depuis, loyalement suivi le programme consistant à passer une législation réparatrice. On a convoqué une sixième session du présent parlement pour traiter la question, et, nuit et jour, la Chambre s'efforce de passer une législation, en obéissance au jugement du Conseil privé.

Si M. Greenway profitait de sa visite dans l'est, et même à cette heure tardive, s'il offrait des conditions de règlement qui arracheraient la question du domaine de la politique où elle sert aujourd'hui de pomme de discorde, cela ferait disparaître un état de choses des plus affligeants et des plus déshonorants, et ce serait un avantage pour le Manitoba, et une juste leçon pour ceux qui s'occupent de bagatelles à Ottawa.

Ce qui se passe à Ottawa cause une peine réelle à tous les hommes modérés du pays. Cela porte à douter si les Canadiens sont à la hauteur des devoirs et des responsabilités imposées par le système de gouvernement autonome.

M. LISTER : C'est vous-même qui avez écrit cela.

M. DAVIN :

Cela porte à douter si les Canadiens sont à la hauteur des devoirs et des responsabilités imposés par le système du gouvernement autonome.

Je suis heureux de voir que les honorables députés croient que je suis l'auteur de l'article, car c'est un grand compliment à me faire.

M. McMULLEN : A quel journal avez-vous emprunté cet extrait ?

M. DAVIN : Au *Free Press* de Winnipeg, journal libéral. Je puis dire que je n'ai jamais écrit une seule ligne dans le *Free Press*. Si je devais lever le voile qui cache l'anonyme, je dirais que j'ai vu quelquefois siéger dans ce coin le journaliste distingué qui a écrit cet article. C'est un des journalistes les plus capables du Canada ; et c'est un libéral convaincu.

Relativement aux prétendues divisions qui existent dans le cabinet : supposons que le parti libéral arrive au pouvoir, quelle espèce de cabinet auriez-vous ? Il y a l'honorable député de Bothwell (M. Mills) qui a apporté un argument des plus puissants, basé sur la constitution, en faveur d'une législation réparatrice ; il serait ministre. Puis, nous avons mon honorable ami, le député de Norfolk-nord (M. Charlton), qui est fortement opposé à une législation réparatrice ; il aurait aussi un portefeuille. Et vous auriez l'honorable député d'Ontario (M. Edgar) qui s'oppose à une législation réparatrice de telle manière, qu'il est impossible de dire exactement quelle est son opinion. Vous auriez l'honorable député de Verchères (M. Geoffrion), qui serait probablement ministre de la Justice ; et il nous a dit dans les termes les plus énergiques,

en cette Chambre, qu'il voulait un bill plus fort que celui-ci. Mais comment pourrait-il siéger dans le conseil avec l'honorable député de Norfolk-nord ? L'honorable député de Norfolk-nord l'assommerait avec une de ses béquilles. Ou siégeraient-ils l'un vis-à-vis de l'autre, en se lançant des regards furieux ? De sorte que mon honorable ami, le chef de la gauche, n'a pas du tout une famille heureuse. Mais je dois dire que les membres du gouvernement ont paru suivre leur programme avec une unanimité remarquable.

Relativement à la commission envoyée par le gouvernement au Manitoba, je désire dire que je considère cette démarche comme très utile et qu'à mon avis, elle produira les meilleurs résultats. Je désire signaler un instant à l'attention la proposition faite par MM. Sifton et Cameron, que l'on a appelée la proposition alternative, par laquelle on a offert de permettre l'enseignement religieux dans les écoles, entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi, enseignement que donnerait tout membre du clergé sous les soins duquel se trouve une partie quelconque de l'arrondissement scolaire, ou toute personne acceptée par la majorité des commissaires et par laquelle ce membre du clergé se ferait remplacer. Je dirai, M. le président, qu'en acceptant cette proposition, l'on ferait disparaître tout grief possible. Puisque vous avez touché de si près à la solution, puisque les propositions modérées des commissaires pourraient réellement comprendre un peu plus que cela, nous pouvons raisonnablement espérer, je crois, que la question sera réglée où elle peut l'être d'une manière satisfaisante, c'est-à-dire, dans la province.

M. WELSH : Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège a lu un extrait d'un journal disant que ce parlement s'est placé dans une situation honteuse. Eh bien ! si les membres de cette Chambre se sont placés dans une position honteuse, je désire savoir quelle en est la cause. Je ne crois pas que l'on puisse rendre l'opposition responsable des deux semaines que ce gouvernement a perdues après la réunion de la Chambre, en janvier. Ce n'est que la première semaine de mars que l'on a soumis à la Chambre une législation réparatrice. Nous avons cherché à faire notre devoir au sujet de ce bill, puis est venue l'obstruction. Or, s'il y a eu de l'obstruction en cette Chambre, ce sont les honorables membres de la droite qui en sont responsables ; ils doivent en porter toute la responsabilité.

Nous savons tous que presque tous les parlements de l'univers ont eu à s'occuper récemment de la question de la main-d'œuvre ; il se fait une grande agitation pour que l'on fasse une loi stipulant que huit heures de travail par jour devraient être suffisantes pour les ouvriers. Mais ce gouvernement nous a obligés de discuter ce bill pendant vingt-deux heures par jour.

J'ai toujours été en faveur du redressement de tout grief qui peut exister dans une province quelconque. Je désire que l'on rende justice à tous, et s'il existe des griefs au Manitoba ou ailleurs, je veux faire mon possible pour qu'ils soient redressés. Mais nous devons nous garder de porter atteinte aux droits provinciaux.

Mon honorable ami, le député de Norfolk-nord, nous a lu l'opinion émise par sir John-A. Macdonald au sujet de l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick. Sir John Macdonald a déclaré que ce

M. DAVIN.

parlement porterait atteinte aux droits provinciaux en touchant à l'Acte scolaire de cette province.

Je vais maintenant vous citer un autre exemple. Dans l'île du Prince-Eouard, avant 1875, nous avions un système d'écoles libres, qui fonctionnait d'une manière très satisfaisante depuis vingt ans. Feu Mgr McIntyre, de l'île du Prince-Eouard, commença à demander que le gouvernement établit des écoles séparées dans cette province. Les deux fractions de la législature, libéraux et conservateurs, refusèrent d'abolir le système qui avait toujours existé dans cette province. Cependant, l'évêque insista, et tous les catholiques de la législature le secondèrent. La Chambre fut prorogée, et une élection générale eut lieu sur la question des écoles libres et des écoles séparées ; puis, le parti favorable aux écoles libres l'emporta par une majorité de deux ou trois contre un. Or, supposons que l'on eût aboli le système d'écoles libres, et que l'on eût établi dans l'île du Prince-Eouard un système d'écoles séparées ; est-ce que le parti favorable aux écoles libres n'aurait pas eu un grief, tout comme la minorité du Manitoba en a un aujourd'hui ? Le parti favorable aux écoles libres n'aurait-il pas eu le même droit de se présenter à ce parlement et de demander une législation réparatrice ? La conclusion logique, je crois, est qu'il aurait eu tout autant de droit de venir ici demander l'intervention du gouvernement fédéral.

Je dis que lorsque nous empiétons sur les droits provinciaux, nous marchons sur un terrain dangereux. Tout en étant favorable au redressement de tous les griefs dont souffre une minorité dans une province quelconque de la Confédération, je m'oppose à ce que l'on empiète sur les droits provinciaux.

Au sujet de cette question des écoles, permettez-moi de vous lire un extrait d'un discours prononcé au parlement britannique par le très honorable John Bright, le 20 avril 1847.

(L'honorable député lit cet extrait.)

Cet homme d'Etat distingué ne parlait pas des divisions qui existent entre les protestants et les catholiques, mais des divisions qui existent entre l'Eglise d'Angleterre et les corps dissidents, mais, cependant, le sentiment qu'il a exprimé devrait être gravé dans le cœur de tout membre de cette Chambre.

J'espère que le gouvernement changera de tactique, et ne continuera pas à entraver les affaires en obligeant les députés à siéger en cette Chambre pendant vingt-deux heures sur vingt-quatre. Il s'est aculé lui-même au pied du mur, et il voit maintenant qu'il lui est difficile de sortir de cette position. Quant à nous, membres de la gauche, nous sommes parfaitement disposés à travailler douze heures sur vingt-quatre. Quand bien même nous chercherions à travailler comme le gouvernement le désire, ce serait au-dessus des forces humaines ; nous ne pourrions pas passer le bill, et dans le cas même où l'adoption en serait poussée dans la Chambre, ce serait une législation imparfaite et une comédie absolue en ce qui a trait à une législation réparatrice.

Je crois que la mission des commissaires fédéraux à Winnipeg produira de bons résultats, et à mon avis, le ministre de la Justice était un homme parfaitement qualifié pour faire partie de cette commission ; et s'il avait été possible d'obtenir un règlement, il l'aurait obtenu.

Je me plains de ce qu'on ait joué pendant deux ans avec cette question. Tous les jours, l'on a blâmé le chef de l'opposition de ce qu'il gardait le silence et ne faisait pas connaître sa politique en cela, bien qu'à presque chaque assemblée, il ait conseillé la nomination d'une commission et une politique de conciliation; mais toute la presse tory disait que c'était un visionnaire. Cependant, à la onzième heure, après que le bill réparateur eût été déposé sur le bureau de la Chambre, le gouvernement nomma une commission chargée d'aller au Manitoba conférer avec le gouvernement provincial. Lorsque la commission se rendit au Manitoba, on aurait dit qu'il y avait deux armées rangées en bataille. Le drapeau blanc fut hissé, et il fut convenu que l'on ne pousserait pas le bill réparateur tant que les négociations se poursuivraient; mais bien que les commissaires fédéraux cherchassent à effectuer un compromis par la conciliation et la discussion, le gouvernement du jour tenait le poignard levé prêt à frapper le Manitoba à tout instant. Un acte de cette nature était simplement honteux et blessait les bons sentiments et le bon goût de tous les députés.

J'appuie la motion portant que le comité lève sa séance et fasse rapport du progrès de ses travaux. Nous siégeons depuis quarante-huit heures, et nous devrions lever la séance à 8.30, alors que, j'en suis sûr, l'opposition serait prête à continuer la discussion des affaires de la Chambre, qu'il s'agisse du bill réparateur ou du budget supplémentaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'autre jour, le ministre de la Justice désirait vivement connaître exactement l'article de l'Acte de l'Ontario relatif aux comtés ayant une population de 80,000 âmes ou moins. Je suis bien aise de pouvoir fournir à l'honorable ministre le renseignement qu'il désire. J'ai ici l'Acte de 1896 concernant les cours de comté, et je crois que lorsque je lui aurai lu l'article, il comprendra qu'il n'est pas douteux que l'opinion formelle de la législature de l'Ontario et de l'exécutif de l'Ontario est qu'un seul juge suffit amplement aux besoins de tous les comtés ayant une population de moins de 80,000 âmes. L'article en question est ainsi conçu :

Lorsqu'un comté ou des comtés-unis ayant une population n'excédant pas 80,000 âmes pour lesquels il y aura, à l'époque de l'adoption de cet acte, deux juges dont l'un décèdera, se démettra de ses fonctions ou sera destitué, il ne restera qu'un seul juge pour le dit comté ou les dits comtés-unis, et aucun autre juge ne sera nommé à sa place.

Je crois que cela règle la question de savoir quelle a été l'intention de la législature. J'admets que l'article parle du cas où il y aurait deux juges, et, comme il n'y en avait qu'un seul dans ce comté, l'honorable ministre peut, s'il le veut, critiquer cette rédaction, mais je prétends qu'il ne saurait y avoir de doute maintenant sur l'intention de la législature de l'Ontario. Et tous les membres de cette Chambre qui ont examiné cette question et qui ont éprouvé des regrets lorsqu'ils ont appris la nomination précitée de M. Masson, de Grey-nord, en éprouveront davantage, en voyant que cette nomination est faite dans le but de provoquer virtuellement la province où il doit remplir les fonctions de juge.

M. FRASER: Je regrette beaucoup qu'on ait ajouté aux fonctions du ministre de la Justice. Je vois qu'on lui fait dire qu'il a recommandé M.

Masson pour une place de juge, parce que après un entretien personnel avec lui, il l'a trouvé compétent à exercer ces fonctions. S'il faut qu'il y ait un examen, je crois que l'on devrait nommer dans ce but un bureau d'examineurs. Je crois savoir que l'examen dans le cas actuel a duré une heure et qu'il a roulé sur les questions suivantes :

EXAMEN DE M. MASSON.

Temps, une heure.

1. Quelle est la signification des termes demandeur et défendeur? Donnez des exemples.
2. Qu'est-ce qu'une loi statutaire? Donnez des exemples par de copieuses citations du "bill réparateur."
3. Comment ouvririez-vous une séance du tribunal?
4. Donnez la règle applicable dans la cause de Shelly.
5. Expliquez "le douaire", en donnant des termes nécessaires à employer par la veuve réclamant le douaire et ce qui s'en suit.
6. Définissez les fonctions.
 - (A) d'un huissier audencier.
 - (B) d'un agent de police.
 - (C) d'un portier.
7. Que feriez-vous si une cause n'était pas prête à être instruite?
8. Répondez (au long) à la vile calomnie grite que vous avez voté pour le bill réparateur afin d'obtenir une place de juge. Prouvez que vous n'avez jamais aidé M. Meredith dans sa croisade contre les écoles séparées dans l'Ontario. Rédigez un court affidavit attestant que vous n'avez jamais lu ni approuvé en rien.
 - (A) faits pour les électeurs catholiques.
 - (B) faits pour les électeurs protestants.
9. A quel moment précis est entrée en vigueur la loi de l'Ontario concernant les honoraires qu'une fois nommé vous vous attendez de recevoir de la Surrogate Court? Comment en éluderiez-vous l'opération? Traduisez l'axiome de droit "malus usus abolundus est," et indiquez comment on pourrait l'expliquer si le prochain gouvernement libéral essayait de l'appliquer à votre cas.
10. Si vous êtes nommé, répondez en toute vérité aux questions suivantes :
 - (A) Pouvons-nous garder le comté que vous représentez?
 - (B) Qu'avez-vous fait pour l'assurer au gouvernement?
 - (C) Combien souscrivez-vous et payez-vous au fonds électoral?
11. Comme officier-reviseur, verrez-vous à ce que les listes que vous reviserez rendent impossible l'élection d'un libéral.

Ceci m'a été passé comme copie authentiques des questions posées, mais je crois que c'est trop attendre de l'honorable ministre que de lui faire subir personnellement des examens aux candidats. Cela ne peut se faire que dans certains cas. Nous regrettons tous que l'honorable ministre ait été malade. Mais nous en connaissons la cause: c'est qu'on a ajouté à ses nombreuses fonctions en lui imposant ce travail de l'examen des candidats. J'espère que si de nouvelles nominations sont faites, on nommera un bureau d'examineurs pour épargner la santé du ministre.

M. DICKEY: Je ne sais si nous devons cette liste de questions à l'imagination de l'honorable député de Guysboro (M. Fraser), ou s'il a utilisé l'humour d'un autre. Mais en réponse à l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), je dois dire que je n'ai jamais vu cet acte auparavant, et je lui demanderai si l'acte est devenu loi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est ce qu'on me dit.

M. DICKEY: Je ne le savais pas. J'ai fait mander le sous-ministre, et je serai heureux de reprendre cette question plus tard s'il y a autre chose à dire.

M. BORDEN : L'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) a exprimé le regret que ce débat ait été rabaisé ; il l'a caractérisé de débat insipide, et il a dit qu'il se proposait d'ajouter à la discussion un peu de bon sens. Nous avons tous notre opinion sur la question de savoir si l'honorable député est le meilleur juge de son aptitude à mettre du bon sens dans cette discussion. Mais d'après ce que nous connaissons de lui, nous savons qu'il n'y a pas de députés qui aient une plus haute opinion de l'honorable député d'Assiniboia-ouest à en agir ainsi, que l'honorable député d'Assiniboia-ouest lui-même. On se rappelle qu'une fois, il y a quelques années, il a jugé nécessaire de critiquer les ministres. On sait qu'il a des intervalles de lucidité dans lesquels il peut voir les imperfections des membres du gouvernement. Mais quels que soient ses discours, on sait que son vote est toujours acquis au gouvernement. On se rappelle qu'une fois, il se proposait, par une opération physiologique—je ne puis me servir du langage de l'honorable député—de mettre de la cervelle dans tête des membres du cabinet.

Le bijou de bon sens que l'honorable député nous a fait voir cette après-midi consiste dans la proposition tendant à dire que parce qu'une commission a été envoyée pour conférer avec le gouvernement du Manitoba et régler cette question très irritante des écoles, la Chambre aurait dû adopter le bill en deuxième lecture sans qu'un vote fût pris, en disant que cela aurait eu un effet—bien qu'il n'ait pas dit lequel—sur la province du Manitoba, et aurait assuré aux négociations un meilleur résultat ; ça été le seul effort que l'honorable député ait fait pour mettre du bon sens dans la discussion, et je crois que tous les membres du comité conviendront avec moi qu'il n'a pas été couronné d'un succès fou. Je suppose que le but de l'adoption du bill sans qu'un vote fût pris, aurait été de mettre le gouvernement du Manitoba sous l'impression que cette Chambre était à l'unanimité favorable à l'adoption du bill. Rien n'aurait pu être plus contraire aux faits que cette idée. On sait que la deuxième lecture n'a été votée qu'à une très faible majorité, et assurément, les honorables députés qui étaient opposés au bill auraient mal agi, s'ils avaient voté en faveur du projet de loi afin d'influencer le gouvernement du Manitoba, avec lequel le gouvernement fédéral se préparait à entamer des négociations. L'honorable député a lu une citation de ce qu'il a dit être un journal libéral du Nord-Ouest, relativement aux délibérations qui ont eu lieu dans cette Chambre ; cette affirmation n'était pas exacte, car il est bien connu que le journal où il a pris cette citation, le *Free Press* de Winnipeg, est l'organe de la minorité du Manitoba, l'organe de l'opposition au gouvernement Greenway. Mais j'ai plus que cela à reprocher à l'honorable député au sujet de cet article. Croiriez-vous, M. le président, que l'honorable député a supprimé une partie de l'article qu'il était censé lire en entier ? Je vais lire la partie que l'honorable député n'a pas lue :

L'arrêté réparateur a été adopté en vue d'un effet politique, parce qu'on croyait alors à la probabilité d'élections prochaines. Ça été une faute, car, au lieu de passer l'arrêté, si le gouvernement avait pour but de régler la question, il aurait dû d'abord s'aboucher avec les autorités du Manitoba et s'enquérir de ce qu'elles étaient prêtes à faire dans la situation telle que modifiée. Mais non ; il avait, lui aussi, l'œil sur les électeurs, et l'arrêté fut passé.

C'est précisément ce qu'on a prétendu ici, que le gouvernement a adopté l'arrêté avec une précipitation

M. DICKEY.

indue et qu'au lieu de l'adopter alors, il eût été de son devoir de s'aboucher avec le Manitoba, et de voir quels arrangements il était possible de faire. Mais l'organe de la minorité, l'organe le plus influent de l'opposition au gouvernement du Manitoba, déclare qu'on a eu tort d'adopter l'arrêté réparateur, et que la raison pour laquelle il a été adopté, c'est que le gouvernement fédéral "avait, lui aussi, l'œil sur les électeurs."

J'ai cherché l'occasion de répondre à l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) quand la question de la nomination de M. Masson a été soumise à la Chambre. Mais je n'ai pu être remarqué par vous, M. le président. L'honorable député de Pictou a employé ce qu'on appelle l'argument du *tu quoque*, c'est-à-dire, "vous avez fait de même." Il a paru croire que c'était une réponse suffisante à l'accusation portant que le gouvernement avait illégitimement nommé M. Masson à une place de juge, que de dire que le gouvernement de M. Mackenzie s'était rendu coupable des mêmes actes mauvais. Je nie qu'il y'ait jamais eu sous le régime de M. Mackenzie un cas semblable à celui que nous discutons.

Mais la remarque que j'entends particulièrement rappeler dans le discours de l'honorable député de Pictou, c'est celle qui a trait à l'honorable M. Ross et à l'honorable M. Coffin, qui ont fait partie du gouvernement de M. Mackenzie. L'honorable député de Pictou, tout en exonérant le gouvernement Mackenzie de motifs illégitimes en faisant les autres nominations, a signalé ces deux messieurs, M. Ross et M. Coffin, pour en faire l'objet de l'accusation spéciale qu'il s'étaient vendus au gouvernement libéral. Je crois que l'honorable député n'aurait pas dû porter une accusation de ce genre contre ces deux messieurs. Il aurait dû hésiter surtout à porter cette accusation contre feu M. Coffin, parce que ce monsieur est mort et qu'il est incapable de se défendre contre les calomnies de l'honorable député. Je crois que c'est faire injure à la famille de feu l'honorable Thomas Coffin que de lancer aujourd'hui une accusation comme celle-là. Je crois que l'honorable député devrait retirer cette accusation, et il le fera sans doute, quand il connaîtra mieux les faits qu'il ne paraît les connaître. Voici les propres termes dont s'est servi l'honorable député de Pictou :

Cela me rappelle que le gouvernement libéral de 1874-78 s'est formé à l'existence en trafiquant des positions dans le cabinet. Il vote à ses adversaires trois ou quatre membres de cette Chambre. Il prit M. Ross dans le rang du parti conservateur, et lorsque celui-ci apparut dans les rangs du parti libéral, il était bombardé ministre du cabinet libéral. Il en agit de même avec M. Coffin.

Je prétends connaître un peu le cas de MM. Coffin et Ross.

M. DAVIN : Si l'honorable député veut me le permettre, il a dit, je crois, que j'ai tronqué la citation que j'ai faite du *Free Press*, que j'ai passé une phrase. Je n'ai pas omis une syllable ; on verra par les *Débats* que j'ai tout lu.

M. BORDEN : Eh bien ! j'écoutais très attentivement, et il y a une phrase que je n'ai pas entendu lire par l'honorable député.

M. DAVIN : J'ai tout lu, M. le président.

M. BORDEN : Alors, je retire ce que j'ai dit, et je regrette de l'avoir dit. Mais je n'avais pas en-

tendu. L'honorable député de Pictou prétendrait-il que sir Albert Smith et l'honorable Isaac Burpee, qui étaient précisément dans la même position que MM. Ross et Coffin, se sont vendus à M. Mackenzie pour une position de ministre? Je crois qu'il peut difficilement établir une distinction entre ces messieurs. Je rappellerai à l'honorable député qu'à l'époque dont il parle, le gouvernement conservateur avait été trouvé coupable d'un crime politique odieux; il avait été établi que le gouvernement conservateur d'alors avait vendu une chartre de chemin de fer, pour obtenir des fonds afin de corrompre les électeurs. C'est un fait qui avait été prouvé devant une commission loyale; et en présence de ce fait, l'honorable député peut difficilement dire que tous ceux qui ont cru de leur devoir, dans l'intérêt de la morale publique, de désertir les rangs du parti conservateur d'alors, étaient des hommes qu'il fallait acheter pour les amener à agir ainsi. Quels sont les faits en ce qui concerne MM. Ross et Coffin? Ceux qui étaient ici à cette époque me disent que, lorsque M. Mackenzie eut choisi d'abord, l'un ou l'autre de ces messieurs pour faire partie de son cabinet, il y eut une réunion des adversaires du gouvernement dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à laquelle il fut convenu que M. Ross et M. Coffin feraient partie du nouveau cabinet comme représentants de la Nouvelle-Ecosse.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: L'honorable député a-t-il jamais vu la correspondance publiée dans la Nouvelle-Ecosse, au sujet de l'entrée de ces deux messieurs dans le cabinet, dans laquelle il est dit qu'ils firent des arrangements pour partager leurs émoluments avec deux autres messieurs?

M. BORDEN: Non, je ne puis dire que je l'ai vue.

M. WHITE (Shelburne): Si l'honorable député veut pousser plus loin son enquête, il constatera que deux membres de la Chambre se sont arrangés pour partager les émoluments de MM. Coffin et Ross.

M. BORDEN: J'ai siégé ici durant ces cinq ans, et je n'ai jamais entendu dire que cela eût eu lieu. Maintenant que l'honorable député en parle, je me rappelle que l'accusation fut portée.

M. WHITE (Shelburne): L'accusation fut portée par les deux messieurs qui furent payés.

M. BORDEN: Qui était-ce?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: L'un d'eux est vivant, c'est le colonel Ray, un ancien membre de cette Chambre.

M. WHITE (Shelburne): L'autre est mort.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce votre manière d'opérer dans la Nouvelle-Ecosse?

M. BORDEN: L'honorable député ayant jugé à propos de calomnier la mémoire d'hommes qui ne sont plus, je crois qu'il est de son devoir maintenant, s'il a des preuves à l'appui de la déclaration qu'il fait, de les produire toutes ici. Je ne crois pas un mot de ce que viennent de dire les deux honorables députés, qu'il y a eu un marché de fait entre

MM. Coffin et Ross et d'autres hommes, à l'effet que les premiers partageraient avec les derniers leurs émoluments de ministres. Je n'en crois rien, et il me faudra autre chose que la déclaration qui vient d'être faite pour m'engager à accepter cela comme un fait. Je n'ai jamais jusqu'ici entendu parler de cela comme d'un fait généralement admis.

M. WHITE (Shelburne): Vous venez de dire que vous en avez déjà entendu parler.

M. BORDEN: De la rumeur, mais je n'ai jamais entendu dire que M. Ray avait été accusé d'avoir reçu quoi que ce soit. J'ai connu intimement tous ces messieurs, et je dois dire tout de suite que je n'ai jamais rien entendu dire qui pût me porter à croire qu'il y avait quelque chose de fondé dans cette déclaration, ou qu'une grave accusation de ce genre ait jamais été faite.

On se rappellera que MM. Coffin et Ross avaient à cette époque d'abondantes raisons d'abandonner le parti conservateur, vu les développements pris par le scandale du Pacifique. J'ajouterai que M. Mackenzie n'a rien eu à faire en cela, si ce n'est d'obtenir un vote des députés de la Nouvelle-Ecosse qui appuyaient son gouvernement et qui s'accordaient à dire que MM. Ross et Coffin devaient faire partie du cabinet en qualité de représentants de la Nouvelle-Ecosse. L'honorable député de Pictou sait que ni M. Ross, ni M. Coffin n'étaient des conservateurs; ils avaient été des libéraux.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Ils avaient appuyé un gouvernement conservateur.

M. BORDEN: Ils appuyaient un gouvernement de coalition. Je ferai remarquer au député de Pictou que M. Howe, qu'on ne réclamait assurément pas comme conservateur, était entré quelque temps auparavant dans le gouvernement de sir John-A. Macdonald; et avec lui, un certain nombre de libéraux, y compris M. Coffin, et je crois, M. Ross, avaient donné un certain appui au gouvernement du jour après qu'on fut convenu d'accorder de meilleures conditions aux provinces maritimes, et après que M. Howe fut entré dans le gouvernement pour assurer l'exécution de ces conditions. Dans la Nouvelle-Ecosse, ils n'ont jamais été classés comme conservateurs, ni même comme membres du parti libéral-conservateur. Dans toutes les occasions, ils en appelaient comme libéraux aux électeurs. Ils étaient opposés à la Confédération, et en 1872, ils furent élus comme libéraux. Conséquemment, il n'est pas juste de calomnier la mémoire de M. Coffin et de calomnier M. Ross par une accusation aussi outrageante que celle de dire qu'ils se sont vendus, et qu'ils ont abandonné le gouvernement dans le but d'obtenir des portefeuilles dans le cabinet de M. Mackenzie.

On a beaucoup parlé de la sincérité du gouvernement dans son effort apparent pour faire adopter ce projet de loi réparateur. Il est intéressant de lire aujourd'hui au comité certaines paroles prononcées par un ancien membre du cabinet, un homme qui, en juillet dernier, est sorti du cabinet parce qu'il ne croyait pas que le gouvernement fût sincère dans son intention de faire passer une législation réparatrice et qui, agissant autrement que ses deux collègues qui sont sortis en même temps que lui et sont rentrés, est toujours resté depuis en dehors du cabinet. Je veux parler de l'honorable M. Angers. Quelque temps après être

sorti du cabinet actuel, M. Angers disait, le 11 juillet 1895, de son siège au Sénat.

Je dis que d'ici à la prochaine session, il y aura une telle excitation dans tout le pays, que si le parlement hésite aujourd'hui, il aura alors peur. Selon moi, la législation réparatrice, à cause de l'inaction du gouvernement, a été mise en si grand danger, que la minorité peut ne jamais l'obtenir, et, conséquemment, je ne puis accepter la responsabilité d'un tel risque.

C'étaient des paroles éminemment prophétiques; elles ont été vérifiées à la lettre.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Croyez-vous que la minorité obtiendra jamais une législation réparatrice? Vous dites que c'est une prophétie qui s'est réalisée.

M. BORDEN : Je ne suis pas ici au banc des témoins. Je pourrais tout aussi bien demander à l'honorable député ce qu'il croit.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je crois qu'elle l'obtiendra.

M. BORDEN : Qu'on me permette de lire au comité ce que disaient encore les journaux du temps :

On a entendu dire à un confident intime de la pensée de sir Adolphe Caron qu'il tenait de la bouche même de sir Adolphe que ce n'est pas l'intention du gouvernement de faire voter, à cette session-ci, un projet de loi relatif à la question des écoles du Manitoba. Le dépôt d'une législation réparatrice sera retardé aussi longtemps que possible, et la discussion prolongée jusqu'à l'expiration du parlement actuel. On ira alors devant le pays en disant aux blens de Québec que l'obstruction des libéraux a empêché l'adoption d'une législation réparatrice, tandis qu'aux tories de l'Ontario, on présentera l'autre côté de la médaille, savoir qu'on n'a jamais eu l'intention d'intervenir dans les affaires du Manitoba.

Sir ADOLPHE CARON : Je demande pardon à l'honorable député. Puis-je lui demander quel est le nom de mon ami bien informé?

M. BORDEN : Je ne suis pas en mesure de donner le nom.

Sir ADOLPHE CARON : Mais pourquoi l'honorable député parle-t-il d'un de mes amis bien informés?

M. BORDEN : Je cite un journal.

Sir ADOLPHE CARON : Quel journal?

M. BORDEN : C'est une dépêche télégraphique envoyée d'Ottawa à un journal des provinces maritimes, au cours de la dernière session, et qui semble être prophétique de même que la déclaration de l'honorable M. Angers.

Sir ADOLPHE CARON : Elle peut être prophétique, mais c'est une invention d'un bout à l'autre.

M. BORDEN : "On ira alors devant le pays en disant aux blens de Québec que l'obstruction des libéraux a empêché l'adoption d'une législation réparatrice." Si ce n'est pas cela qu'on fait, qu'est-ce?

M. MILLS (Annapolis) : Quel journal citez-vous?

M. BORDEN : Je cite le *Chronicle* de Halifax.

Voilà comment on compte parer à un vote hostile dans la Chambre. Et le gouvernement aura le concours de tories mécontents qui, tout en étant opposés à une législation réparatrice, ne veulent pas battre le gouvernement.

M. BORDEN.

La prédiction de l'ancien collègue de l'honorable député, l'honorable M. Angers, ne peut être contestée, et elle a droit à une sérieuse attention. Que la dépêche télégraphique soit aussi importante, c'est matière d'opinion, mais on verra qu'elle est prophétique. Je n'accuse pas le directeur général des Postes de manquer de sincérité; je suis porté à ne pas partager l'opinion exprimée dans cette dépêche, qui ne voulait pas que le bill passât. Mais je crois que l'honorable ministre est en très mauvaise société et qu'il a eu trop confiance dans quelques-uns des membres du cabinet dont il fait partie. Si lui-même et le ministre des Travaux publics étaient restés en dehors du cabinet avec M. Angers, ces messieurs auraient eu une bien meilleure chance de faire passer le bill réparateur qu'ils en ont eu depuis qu'ils ont capitulé devant le gouvernement, et qu'ils sont rentrés dans le cabinet. L'honorable M. Angers est resté dehors. Il ne pouvait pas consciencieusement rentrer, car il croyait que le gouvernement dont il avait fait partie n'avait pas sérieusement intention de faire passer le bill, et les événements ont prouvé abondamment qu'il avait vu clair.

Il y a plusieurs raisons pour que le comité lève sa séance et fasse rapport de progrès. Si le gouvernement n'avait pas suivi cette politique insensée de nous faire siéger jour et nuit, la législation d'intérêt particulier eût été expédiée aujourd'hui, jour consacré à cette législation. Il y a plusieurs projets de loi importants inscrits à l'ordre du jour. Il y a une motion dont j'ai donné avis il y a longtemps. Il y a aussi une motion concernant des sondages dans le détroit de Northumberland, en vue d'influencer les prochaines élections. Il y a un certain nombre d'avis de motion qui sont d'intérêt et d'importance.

Parmi les projets de loi et articles d'intérêt public à l'ordre du jour, il y a : "Acte concernant l'intérêt"; "Acte concernant le drainage des propriétés des chemins de fer"; "Acte modifiant la loi relative aux conspirations et aux coalitions formées pour gêner le commerce"; "Acte concernant la Chambre des Communes"; "Acte à l'effet de faciliter le vote des employés à l'élection des députés à la Chambre des Communes"; "Acte modifiant le chapitre 7 des Statuts révisés du Canada, intitulé : 'Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest'; "Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales."

Puis, il y a un avis concernant la reprise du débat ajourné sur la motion de M. Jeannotte, que la Chambre se forme en comité général pour étudier le bill (n° 21) "Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte des banques." L'honorable député de l'Assomption (M. Jeannotte) doit désirer la reprise de ce débat; cependant, on le voit aider le gouvernement dans sa détermination de priver les députés de leur jour, et de leur dernier jour pour avancer ces bills. Puis il y a l'étude des amendements faits par le Sénat au bill (n° 4) "Acte concernant la responsabilité de l'Etat et des compagnies publiques à l'égard de la main-d'œuvre employée dans l'exécution des travaux publics (M. McLennan). Cet honorable député, je regrette de le dire, aide le gouvernement à priver les députés, y compris lui-même, de cette occasion d'avancer l'étude des projets de loi. Puis, il y a sur l'ordre du jour un article relatif à la seconde lecture du bill (n° 13), "Acte modifiant l'Acte des produits de la laiterie" (M. McLennan). C'est un bill important; cepen-

dant, l'honorable député en empêche le progrès en appuyant le gouvernement dans son attitude actuelle.

Et il y a aussi la reprise du débat ajourné sur la motion proposée par M. Sproule pour la seconde lecture du bill (n° 11) "Acte concernant les corporations de police secrète et les agences mercantiles." Je puis faire une exception dans ce cas-ci, car là l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) s'efforce d'amener le gouvernement à adopter des méthodes raisonnables et d'empêcher des séances continues de jour et de nuit. Puis il y a la seconde lecture du bill (n° 13) "Acte à l'effet de déterminer la journée de travail des ouvriers et manœuvres employés aux travaux publics," (M. Lépine). Je regrette qu'il n'y ait pas dans ce bill un article pour déterminer la journée d'un membre de cette Chambre. L'honorable député qui prétend être le représentant spécial des ouvriers, aide le gouvernement à enlever aux députés leur dernier jour pour pousser leur bill de l'avant.

Il y a encore "Acte modifiant de nouveau l'Acte des Territoires du Nord-Ouest." La seconde lecture du bill (n° 18) "modifiant de nouveau l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabriques" (M. Coatsworth). C'est sans aucun doute un acte important demandé par les commettants de l'honorable député. Cependant, l'honorable député appuie le gouvernement dans sa politique de coercition, et dans sa détermination de priver les députés de leur jour.

Il y a aussi la seconde lecture du bill "modifiant l'Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest" (M. Davin). L'honorable député est intéressé au développement et à la prospérité future du Nord-Ouest, et cependant, il appuie le gouvernement qui prive les députés du seul jour où ce projet de loi et les autres peuvent être poussés de l'avant et devenir loi.

Puis il y a la seconde lecture du bill (n° 24) "Acte à l'effet d'interdire l'immigration et l'importation d'étrangers et d'aubains en vertu de contrats ou de conventions d'accomplir un travail en Canada." C'est un bill présenté par M. Taylor, le *whip* du parti conservateur. Ce député aide au perfide dessein du gouvernement d'enlever le seul jour où ce bill pourrait devenir loi.

Il y a ensuite la deuxième lecture du bill (n° 46) "Acte pour mieux assurer la sûreté des employés de chemins de fer," (M. Maclean, York). Je dois excuser M. Maclean de toute intention telle que celle que j'ai indiquée dans d'autres cas, car de concert avec beaucoup d'autres députés, il résiste à cette tentative en vue de contraindre le parlement et de priver les députés de leurs droits.

Il y a encore la seconde lecture du bill (n° 55) "Acte modifiant de nouveau l'Acte des élections fédérales" (sir Charles-Hibbert Tupper). Il y a aussi l'"Acte concernant le transport et la saisie des traitements des employés publics"; "Acte concernant les débentures des compagnies de prêts" (M. Tisdale). Cet honorable député appuie la ligne de conduite adoptée par le gouvernement. Puis il y a la reprise du débat ajourné sur la motion proposée par M. Davin :

Qu'il est nécessaire à la prospérité et au progrès des Territoires du Nord-Ouest, important pour la stabilité et l'avancement du Canada et d'un grand intérêt pour l'Empire que les Territoires soient traités autrement qu'ils l'ont été jusqu'à présent.

Que la dignité de la population désireuse que les intérêts matériels de ces vastes territoires exigent que les territoires ne soient pas placés sur un pied d'infériorité.

Que le climat, le sol et les conditions générales du Nord-Ouest ne sont pas les mêmes que dans les autres parties du Canada et qu'une politique conforme à ses besoins et à ses ressources devrait être adoptée, afin de rendre les colons prospères et d'obtenir un résultat plus efficace de notre système d'immigration.

C'est une motion très intéressante proposée par l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin); mais je regrette de répéter que ce député appuie la politique du gouvernement d'enlever la seule occasion que nous ayons d'étudier cette importante question. Je pourrais continuer ainsi, mais, comme nous approchons au terme de la session, je ne désire pas retenir la Chambre inutilement, et j'ai donné au comité, je crois, d'abondantes raisons pour qu'il lève la séance et fasse rapport de progrès.

M. STUBBS : Le comité est encore à discuter sur la motion que j'ai proposée, il y a treize ou quatorze heures, à l'effet que le comité lève sa séance et fasse rapport de progrès. J'ai présenté cette motion, parce que je croyais sincèrement que les honorables députés n'étaient pas capables de discuter les articles du bill, et qu'ils avaient besoin de repos et de distraction. Comme ce bill est très important—la déclaration du secrétaire d'Etat en fait foi—il devrait être discuté alors que tous les députés sont présents, et il n'est pas raisonnable qu'un bill d'une importance capitale comme celui-là soit expédié à la vapeur en comité, quand les députés appartenant au barreau sont obligés de s'abstenir. En proposant que le comité lève sa séance, j'ai fait mon devoir, le comité a siégé 12 à 13 heures depuis que j'ai fait cette motion. Je demande maintenant au gouvernement de lui permettre de lever sa séance.

La population commence à se fatiguer de voir ce bill imposé à la Chambre contre le gré du public et en l'absence de députés marquants. Il faut qu'il soit intelligemment discuté, et je regrette de dire que les honorables ministres qui ont le bill sous leur charge refusent absolument de donner des renseignements nécessaires, demandés par des honorables députés. Il n'est pas raisonnable de croire qu'un nouveau député comme moi puisse donner un vote intelligemment sur les dispositions d'un bill que je ne comprends pas. Mes commettants me posent des questions et me commanderont des explications sur les divers articles du bill, mais je serai incapable de leur en donner. Je n'ai pu me faire expliquer les divers articles. Quand j'ai été élu comme représentant de Cardwell, j'ai cru que j'irais au parlement fédéral m'asseoir avec des députés qui élèveraient mon niveau intellectuel, mais je regrette d'avoir à reconnaître que cette espérance a été déçue. Je me suis associé avec des hommes de qui j'attendais mieux, au moins de quelques-uns d'entre eux, et mes commettants ressentiront ce que j'appelle une insulte à l'honorable député de Cardwell.

Je répète que je n'ai pu obtenir des explications des ministres quand j'en ai demandé, de sorte qu'il m'est impossible de voter consciencieusement et honnêtement les articles du bill. Je voudrais qu'on m'expliquât certaines choses, et je regrette qu'on me refuse ce privilège. Quand, en suivant les débats et en lisant les décisions prononcées dans les diverses causes, on voit que les meilleurs avocats expriment des idées contradictoires sur cette question des écoles du Manitoba, il devient de plus en plus nécessaire d'avoir une discussion approfondie du bill dans ses détails, et je crois que ceux qui

ont charge du bill devraient être prêts à répondre aux questions qu'on leur pose.

S'il faut en croire l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper), la minorité demande justice au ciel, mais quand les commissaires sont allés à Winnipeg, ils ont offert un règlement sur une base qui donnait à la minorité beaucoup moins que ce qui est décrété dans ce bill. Ils n'ont considéré que l'intérêt de la minorité dans les cités, villes et villages. Mais est-ce que la minorité de la minorité, qui habite les districts ruraux, n'a droit à aucune considération? Il se peut que ce soit le boulet rouge lancé par mon honorable ami le député de Grey-est (M. Sproule) et mon honorable ami le député de Bruce-nord (M. McNeill) qui ait obligé le raton à descendre un peu. Mais dès que la commission eut échoué, le raton est remonté, et l'on renouvelle les anciennes demandes. Je crois que lorsque le peuple aura la chance de charger le canon, il abattra le raton perché sur la plus haute branche, et quand il tombera, on constatera qu'il ne vaut pas sa peau.

J'ai indiqué l'autre jour, comme cas semblable à celui-ci, le rapport des commissaires du département de l'instruction de l'Ontario, chargés de faire une enquête sur l'état des écoles séparées à Ottawa. Le rapport prouve que ces écoles n'étaient pas satisfaisantes. S'il en est ainsi d'écoles comme celles d'Ottawa sous le contrôle direct du département de l'instruction, comment peut-on espérer que des écoles sous le contrôle d'un conseil choisi par la minorité elle-même seront satisfaisantes? Il ne faut pas oublier que les plaintes portées contre les écoles ici ne l'ont pas été par des protestants, mais par des hommes dont les enfants fréquentaient ces écoles séparées; on se plaignait de ce que les enfants ne faisaient pas des progrès satisfaisants au gré de leurs parents. Beaucoup de députés qui sont présents aujourd'hui n'étaient pas ici quand j'ai cité ce rapport. Cependant, je ne répéterai pas ce que j'ai lu alors, mais je vais citer une autre partie du rapport ayant trait surtout à l'instruction en anglais. La recommandation en faveur de l'enseignement de l'anglais dans ces écoles doit être approuvée par tout le monde. Notre pays touche à un pays qui est habité par 60 à 70 millions de citoyens dont la grande majorité parle l'anglais. C'est le devoir du peuple dans toutes les parties de la Confédération canadienne de voir à ce qu'on enseigne l'anglais aux enfants, afin que dans la lutte pour la vie, ils ne soient pas empêchés par des désavantages.

(L'honorable député cite le rapport en question).

Avant que ce bill soit voté en troisième lecture, j'espère que le gouvernement verra à y insérer un article rendant obligatoire l'usage de livres écrits sans les deux langues, dans celles de ces écoles qui sont situées dans un établissement français, et leur faisant une obligation d'enseigner l'anglais dans une certaine mesure tous les jours, disons pendant une heure ou une heure et demie. (L'honorable député reprend ici ses citations). Je suis heureux de voir qu'il y a dans ce bill réparateur un article qui décrète que l'instituteur devra pouvoir enseigner la langue anglaise d'une façon intelligente. Si cet article était amendé de manière à décréter que la langue anglaise sera enseignée une heure chaque jour, les enfants en profiteraient beaucoup. (L'honorable député reprend ses citations). Le comité connaît sans doute le caractère de l'enseignement donné et les résultats obtenus dans les écoles sépa-

M. STUBBS.

rées ici, à Ottawa. Il y a lieu naturellement de s'attendre à ce que ceux qui se servent des écoles séparées s'y intéressent et insistent pour qu'un bon enseignement soit donné à leurs enfants. Mais si les écoles ont été si négligées ici à Ottawa, comment espérer que dans les campagnes du Manitoba, soustraites au contrôle de tout comité scolaire responsable de la manière dont l'argent est dépensé, il y aura un meilleur système que celui qui a existé dans la ville d'Ottawa? Pour cette raison, je suis opposé au bill dans sa forme actuelle. (L'honorable député reprend ses citations du rapport).

Le comité lève sa séance, et advenant 6 heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. HUGHES : M. le président, samedi dernier, l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) a parlé, au cours de ses remarques d'un certain nombre de députés conservateurs qui ne se sont guère employés à faire au bill une opposition acharnée en comité. Il a parlé, entr'autres, de quelques députés qui ont consacré leur temps à écrire des lettres anonymes dans les journaux, et il a mentionné en particulier une lettre signée "conservateur d'York-ouest" qui a été publiée dans le *Mail and Empire*. Je crois savoir que l'honorable député a donné à entendre qu'il me désignait comme l'auteur de cette lettre, et, avec votre permission, M. le président, je lui demanderai s'il a voulu me désigner comme tel.

M. WALLACE : Je demanderai à l'honorable député s'il a compris que le bonnet le coiffait.

M. HUGHES : Le *Globe* de lundi publiait ce qui suit :

Un incident digne d'être noté a eu lieu hier soir pendant que M. Clarke Wallace était à parler. Il signalait le silence des ministres et des députés partisans du bill réparateur, et portant son attention sur M. Sam. Hughes, M.P., il dit qu'il y avait un membre de la Chambre qui avait peur de l'attaquer en face, mais se servait des colonnes du *Mail and Empire* pour diriger contre lui ses attaques fausses et malicieuses, en cachant son identité sous la signature mensongère de "conservateur d'York-ouest." Il n'y avait pas à se tromper sur le député dont l'orateur voulait parler, mais personne ne se défendit.

J'ai pris la liberté de m'adresser au représentant du *Globe*, et il m'a donné clairement à entendre que j'étais le député visé et que ce renseignement lui avait été communiqué par l'honorable député d'York-ouest. J'aimerais savoir si l'honorable député d'York-ouest a voulu parler de moi.

M. WALLACE : J'attends toujours la réponse de l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes). Je ne sais pas en vertu de quelles règles du parlement l'honorable député a le droit de me faire la leçon. S'il veut obtenir de moi une déclaration, je serai certainement prêt à la faire, si l'occasion s'y prête.

M. HUGHES : C'est à peu près la réponse que j'attendais. J'ai pris sur moi, hier, dès qu'on eût attiré mon attention là-dessus, de télégraphier au rédacteur du *Mail and Empire*, pensant que peut-être quelqu'un aurait pu se servir de mon nom ou

de mon privilège d'exemption des droits de poste pour envoyer une lettre d'ici; et j'ai reçu la réponse suivante à mon télégramme :

La lettre signée " Conservateur d'York-ouest " n'a pas été écrite par vous.

Je dois dire que je n'ai pas l'habitude d'écrire des lettres anonymes. Je n'ai jamais écrit cette lettre, je ne l'ai jamais vue et je n'ai rien eu à faire avec elle, directement ou indirectement. Quand j'ai quelque chose à dire à l'honorable député d'York-ouest ou à tout autre député, j'ai pour habitude, il le sait, non pas de frapper dans le dos, mais de parler ouvertement, et de lui laisser savoir exactement ce que je pense.

M. SOMERVILLE : Où en êtes-vous au sujet de ce bill ?

M. LANDERKIN : Des deux côtés.

M. HUGHES : L'honorable député aura l'occasion de savoir où j'en suis, peut être bien avant que j'aie fini; et avant que les élections soient finies, il aura probablement l'occasion de savoir où il en est lui-même. Personne autant que moi n'a regretté la ligne de conduite suivie depuis six mois par l'honorable député d'York-ouest. A venir jusqu'à il y a quelques mois, il n'y avait personne dans toute la Confédération pour qui j'eusse plus d'estime que pour l'honorable député.

M. LANDERKIN : C'était son malheur.

M. HUGHES : Mais quand je l'ai vu, au cours du présent débat, noirir tous les députés qui ne suivent pas sa direction et qui ne le reconnaissent pas comme pape dans toutes ces questions, alors, j'ai dû certainement refuser de suivre davantage la direction de l'honorable député. Quant aux lettres anonymes, je désire que l'honorable député comprenne bien que je n'ai pas l'habitude d'en écrire. Je n'ai pas souvenance d'avoir été jamais dans la nécessité d'en écrire une, d'en avoir jamais écrit une, mais je prendrai la liberté de rappeler en peu de mots une petite correspondance dans les journaux qui montrera qui, de l'honorable député d'York-ouest ou d'autres membres de cette Chambre, a une tendance à écrire des lettres anonymes.

Beaucoup de députés se rappellent l'incident qui a eu lieu ici il y a quelques soirs—je crois que c'était samedi dernier au soir—quand l'honorable député d'York-ouest, qui a déclaré de son siège hier soir qu'il n'avait jamais essayé directement ou indirectement, d'intimider qui que ce soit dans le pays, a affronté dans les couloirs de cette Chambre l'un des jeunes journalistes de la tribune de la presse, et lui a demandé pourquoi il avait osé publier une correspondance dans la forme où elle avait été publiée. Mais l'honorable député d'York-ouest a trouvé chaussure à son pied. Le jeune journaliste n'était pas homme à se laisser intimider, et il n'a pas voulu plier le genou devant ce pape établi de sa propre autorité. Il transpirait au dehors que cette difficulté se rattachait à une correspondance publiée dans le numéro de samedi de l'*Evening Telegram* de Toronto. Je ne sais pas comment l'honorable député en eut vent si promptement, mais il savait que cette correspondance avait paru dans le journal comme venant de lui. Il paraît que la correspondance avait été écrite par l'honorable député d'York-ouest, mais à la troi-

sième personne, de façon à être publiée dans le journal, comme venant du jeune journaliste lui-même; et celui-ci qui, je suppose, de même que tous les autres correspondants de journaux, avait reçu de fréquentes doses du même genre au point d'en être écœuré, refusa d'en recevoir davantage. Je désire, pour l'édification de la Chambre, lire la correspondance fournie à ce journaliste par l'honorable député d'York-ouest. Elle était écrite à la troisième personne, mais le correspondant ne voulut pas la publier sous cette forme. La voici :

Clarke Wallace a dit ce matin que le trait significatif de la lutte qui se fait sur le bill réparateur est le succès qui a couronné les efforts des conservateurs qui ont fait obstacle à l'adoption du projet de loi. Ils l'ont enrayé dans la Chambre, et ils forceront le gouvernement à le retirer. Les conservateurs qui, dans la réunion plénière du parti, se sont opposés au bill, et qui dans la Chambre ont parlé et voté contre le bill tiennent le haut du pavé, et les conservateurs, surtout ceux de l'Ontario, qui ont voté pour le bill, ou qui ont voté contre la seconde lecture du bill, de façon à établir leur position aux yeux du public et qui ont ensuite, directement ou indirectement, aidé le gouvernement à lui faire traverser les phases subséquentes, cherchent à se mettre bien avec le public et commencent à expliquer leur position au moyen de discours dans la Chambre.

Remarquez que ceci est de la plume de l'honorable député d'York-ouest, mais il avait l'intention de le faire passer comme étant de la plume du jeune et souple journaliste.

Les députés qui ont voté pour le bill, et dont on attaché les noms à des promesses d'emploi ne se sentent guère dans une position très confortable.

Les purs conservateurs qui ont combattu le bill tout le temps et qui ont supporté le poids de la lutte jusqu'au dernier moment se composent de moi-même, du Dr Sproule, de MM. McNeill, Maclean, col. Trivitt et du Dr Weldon. Pendant toute la semaine, trois ou plus de ces six députés ont été constamment de service dans la Chambre, occupés à surveiller le progrès du projet de loi. Ils ont été aidés par MM. McCarthy, O'Brien et Stubbs.

Les autres sont les députés qui ont attaqué, et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et ses deux partisans les ont aidés.

Les autres conservateurs qui ont voté contre la seconde lecture n'ont pas fait d'opposition active au bill en comité. MM. Coekburn, Calvin, Carscallen, Wilson, Hodgins, Rosmond n'ont pas pris part au débat après avoir voté contre la seconde lecture. M. Craig et M. Bennett ont voté une seule fois contre le gouvernement sur les articles du bill.

Voici maintenant le trait capital. Je ne vois pas ici mon honorable ami, le député d'Ontario-nord (M. McGillivray) :

Quant à Sam. Hughes et au major McGillivray, qui tous deux ont voté contre le renvoi à six mois et contre la seconde lecture, et qui, d'après M. Hughes, étaient les seuls véritables adversaires du bill, ils ont constamment suivi le gouvernement, faisant de leur mieux pour amener le bill à sortir victorieux de l'épreuve du comité.

Voilà l'opinion de la presse libre et indépendante du pays, de l'Atlantique au Pacifique, sous le contrôle de l'honorable député d'York-ouest :

M. Hughes faisait partie de la réserve conservatrice régulière, agissant virtuellement comme whip en faveur de l'adoption du bill, et il n'a jamais ouvert la bouche pour le combattre, bien qu'il eût déclaré publiquement que si jamais le projet de loi était soumis à la Chambre, il le combattrait à toutes ses phases.

M. Henderson, le député de Halton, a voté contre la seconde lecture, mais a travaillé très activement en faveur du gouvernement, dès que le bill fut étudié en comité.

Voilà l'opinion de l'honorable député d'York-ouest, écrite de sa propre main.

M. LISTER : Mais c'est vrai.

M. LISTER : Si c'est vrai, qu'on laisse les correspondants le dire ; mais c'est aussi faux que la masse des déclarations faites d'un bout à l'autre du pays par l'honorable député d'York-ouest.

Les six conservateurs purs qui ont combattu le bill tout le temps ont été activement et constamment appuyés par M. McCarthy et ses partisans, le colonel O'Brien et Stubbs.

Remarquez que ces conservateurs purs étaient sous la direction de l'honorable député d'York-ouest, l'honorable député de Simcoe-nord, et le pauvre Stubbs formant l'arrière-garde. Mais voici quelque chose pour l'honorable député de Simcoe-nord :

M. McCarthy n'a jamais été aussi actif ou aussi heureux dans une lutte parlementaire. Clarke Wallace et McCarthy ont été les deux forts champions du Manitoba, et ils se sont acquis une reconnaissance bien méritée.

Et voici maintenant une petite tartine pour les honorables députés de la gauche :

Naturellement, les libéraux, et surtout les libéraux de l'Ontario et des provinces maritimes, et "le lutteur Joe Martin," de Winnipeg, qui à lui seul valait une armée, se sont courageusement battus, et ils n'ont jamais déserté le service.

Cela fera plaisir, j'en suis sûr, aux honorables députés de la gauche. Voici le compliment :

De ce côté, M. Mulock, sir Richard Cartwright et M. Fraser, de Guysboro, ont été constamment dans la mêlée.

Les autres députés de la gauche qui ont passé ici nuit sur nuit, l'honorable député de Brant nord (M. Somerville), l'honorable député de Grey-sud (M. Landerkin), l'honorable député d'Elgin-ouest (M. Casey), l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar), le philosophe de Bothwell (M. Mills), notre bon ami le député de King (M. Borden), et d'autres députés qui ont maintes fois défendu la forteresse dans l'intérêt de la bonne cause, n'en seront pas fâchés, je l'espère. Voici la fin de la lettre :

Cette minorité relative, appuyée qu'elle l'était par la grande masse de l'opinion publique dans toutes les provinces anglaises, a remporté la victoire dans la plus grande lutte parlementaire qui se soit jamais vue en Canada. Ontario a cette fois sauvé le Manitoba.

Je voudrais savoir qui, jusqu'ici, au témoignage des faits, est coupable d'avoir écrit des lettres anonymes. Je n'ai pas encore vu la lettre signée "Conservateur d'York-ouest" dont parlait l'honorable député, l'autre soir ; je n'ai, ni directement ni indirectement, contribué à sa rédaction que j'ignorais de même que j'ignorais l'existence de la lettre. Mais l'honorable député ne niera pas que lui-même, de sa propre main, ait fourni à la presse une correspondance qu'il voulait mettre sur le compte du jeune correspondant du *Telegram*, et quand le jeune homme refusa d'accepter la paternité de cet écrit, il le rencontra dans les couloirs de cette Chambre, et le menaça de l'étriller parce qu'il avait eu l'audace d'exercer son droit d'homme libre.

Il y a d'autres lettres anonymes. La Chambre a assisté, dans les premiers jours de cette session, à un spectacle des plus pénibles. L'honorable Dr Montague, ministre de l'Agriculture, était virtuellement accusé par l'honorable député d'York-ouest d'avoir écrit des lettres anonymes au premier ministre du Canada. La première lettre a été écrite il y a un an environ. Elle avait trait à un fait que le premier ministre et le Dr Montague connaissaient, et le Dr Montague savait que le

M. HUGHES.

premier ministre connaissait le fait longtemps avant que le ministre de l'Agriculture entrât dans le cabinet.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Je crois que l'honorable député va un peu trop loin.

M. HUGHES : Je me défends simplement contre une accusation portée par l'honorable député d'York-ouest, et je prouve que l'accusateur est lui-même coupable de l'offense.

Quelques VOIX : Continuez.

M. HUGHES : Je dis que l'honorable Dr Montague savait que les faits auxquels cette première lettre avait trait étaient connus du premier ministre longtemps avant la date de la lettre. Conséquemment, pourquoi l'honorable Dr Montague aurait-il écrit au premier ministre au sujet de choses qu'à sa connaissance, le premier ministre savait ? La chose est absurde à sa face.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Je dois rappeler l'honorable député à l'ordre. Cela n'a rien à faire avec le bill étudié en comité.

M. MULOCK : M. le président, je prétends que cela a beaucoup à faire avec le bill. L'honorable député est un adversaire du bill réparateur, et il contribue actuellement pour sa part à l'obstruction qu'on fait au bill.

M. HUGHES : Il n'y a pas de motion soumise au président au sujet du bill. La motion demande que le comité lève sa séance et fasse rapport de progrès, et je ne crois pas m'écarter des règles beaucoup plus que n'importe quel député qui a parlé ici la semaine dernière. Je n'accuse pas l'honorable député d'York-ouest d'avoir été complice dans l'envoi de cette lettre ; mais je suppose qu'elle a été écrite par quelqu'un qui ignorait que le Dr Montague et le premier ministre étaient au courant des faits mentionnés, et que les accusations portées dans la lettre avaient été percées à jour. La seconde lettre était une affaire toute différente. La question à laquelle cette lettre avait trait avait été soumise à l'attention du premier ministre quelque temps avant la date de la lettre, et le Dr Montague savait que les accusations qu'elle contenait avaient été réfutées, et il n'avait pas besoin d'écrire la lettre. Mais le peuple canadien aura l'occasion de comparer l'écriture de cette seconde lettre avec celle de l'honorable député d'York-ouest, et je lui laisse le soin de juger qui était le coupable, de l'honorable Dr Montague ou d'un autre citoyen de ce pays. Voilà pour les lettres anonymes.

M. LANDERKIN : M. le président, je soulève une question d'ordre. La question est celle-ci : je crois savoir qu'au sujet des lettres anonymes dont l'honorable député a parlé, des procédures judiciaires ont été instituées. La chose est *sub judice* comme disent les avocats, et personne n'a le droit d'en parler en dehors de la cour. Je crois que l'objection est bien fondée.

M. HUGHES : L'objection est bien fondée, et conséquemment, je ne dirai plus rien de ces lettres anonymes. Mais quel a été l'esprit manifesté par l'honorable député d'York-ouest, dans toute cette affaire ? Ça été un esprit de haine insensée et de

jalousie à l'égard de l'honorable ministre de l'Agriculture. Qu'il me permette de lui dire qu'il n'a jamais eu au Canada un ami plus dévoué que l'honorable Dr Montague à venir jusqu'à il y a quelques mois. Quand on offrit au Dr Montague un siège dans le cabinet, il refusa de l'accepter, et prétendit que l'on devait prendre l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), son doyen, et que lui-même accepterait une position inférieure dans le gouvernement ; je ne sais pas quelle objection on avait à l'honorable député. Nous fîmes, plusieurs d'entre nous, tous nos efforts pour le faire entrer dans le cabinet, nous lui restâmes fidèles comme des amis véritables et dévoués, mais l'objection, quelle qu'elle fût, fut cause qu'il ne fut pas accepté.

M. LANDERKIN : Je soulève une question d'ordre. L'honorable député révèle des secrets d'Etat, et je voudrais savoir d'où il tient ses renseignements.

Le PRÉSIDENT (M. MARA) : Une question d'ordre a été soulevée. Le débat est irrégulier. Il ne se rattache aucunement à la question soumise au comité. J'ai laissé l'honorable député continuer, parce que des deux côtés on paraissait vouloir le laisser continuer, mais maintenant qu'on a soulevé une question d'ordre, je dois le rappeler à l'ordre.

M. HUGHES : Je me soumetts à votre décision, M. le président, et je n'insisterai pas davantage là-dessus. Ceux d'entre nous qui n'ont pas voulu sacrifier la liberté de leur jugement à la politique adoptée au sujet du bill réparateur, ont été accusés dans cette Chambre et devant le pays d'avoir été mal contrôlés. J'ai parfaitement droit de me défendre ici contre cette accusation, en disant que la source d'où elle émane est elle-même corrompue, où plutôt je ne dirai pas corrompue, car ce pourrait n'être pas parlementaire, mais je dirai qu'elle n'est pas de nature à se recommander à la population de ce pays. Il y a eu, il n'y a pas longtemps, une élection dans le comté d'Ontario-nord. Examinons la conduite de notre honorable ami, le député d'York-ouest (M. Wallace) dans cette élection ; je me contenterai de parler de sa conduite publique. Je ne révélerai rien de ce qui ressort d'entretien privé.

D'abord, il exigea du major McGillivray un engagement de voter contre toute législation réparatrice. A ma connaissance certaine, le major McGillivray refusa de prendre cet engagement. Il était convaincu, comme je l'étais moi-même, que le gouvernement du Manitoba était sincère dans ses professions d'amitiés et désireux d'effectuer un règlement équitable. Je croisais alors, et j'ai cru jusqu'à tout récemment, que le gouvernement du Manitoba était parfaitement sincère dans son désir d'en arriver à un règlement de cette malheureuse question. Sous l'empire de cette conviction, le major McGillivray refusa d'aliéner en quoi ce soit son allégeance au parti conservateur, et il fit son élection sur le programme de ce parti, sans s'occuper le moins du monde des attaques de nos bons amis de la gauche, relativement à la position des écoles, mais adhèrent simplement à la politique et au programme depuis longtemps connu du parti conservateur.

Mais l'honorable député d'York-ouest parla à Severn Bridge et à Bracebridge, en faveur de l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray). Sur quoi roulèrent ses discours ? Ses discours, dans

ces deux occasions, comme se le rappelleront ceux qui ont lu le *Globe* de Toronto, furent une attaque incessante contre l'honorable chef de la gauche. Il refusait alors—une position que, dans l'opinion de plusieurs, les événements subséquents ont justifiée—d'accepter le démenti donné en termes vagues par l'honorable chef de la gauche, à l'assertion qu'il avait remercié Dieu de ce qu'il n'y avait pas d'orangistes dans les rangs du parti libéral. L'honorable député d'York-ouest en faisait la note caractéristique de ses attaques, et prouvait d'une façon concluante que l'honorable chef de la gauche s'était servi du langage que lui attribuaient les journaux de la province de Québec. Ce fut le thème de ses discours dans ces deux occasions. Il invita les électeurs d'Ontario-nord à appuyer le major McGillivray en opposition au candidat de la gauche.

Plus tard, l'honorable député d'York-ouest donna sa démission de membre du gouvernement. Je ne donnerai pas les causes de sa démission. Il les connaît mieux que personne, mais je dirai qu'il n'a pas démissionné parce que le bill réparateur était soumis au pays. Il donna sa démission la veille de l'élection dans Ontario-nord, et si jamais ses amis furent stupéfiés, ce fut lorsque, la veille de cette élection, ils reçurent de Toronto une dépêche annonçant que l'honorable député d'York-ouest avait donné sa démission de membre du gouvernement. Et la nouvelle fut télégraphiée non pas à nous, mais à nos adversaires dans tout le comté d'Ontario-nord. L'honorable député de Simcoe-nord grandit de six coudées ce soir-là sur la tribune publique de Bracebridge, quant il lut la nouvelle que l'honorable député avait démissionné. Il fit imprimer des circulaires qu'on distribua dans tout le comté pour répandre la nouvelle. Dans le sud du comté, on distribua des milliers de circulaires dans lesquelles on disait que l'honorable député d'York-ouest avait démissionné, et l'on invitait les électeurs de ce comté à se rallier le lendemain matin au bureau de votation, et à assurer la défaite du major McGillivray.

Mais pour montrer que la voix et le nom de l'honorable député de Simcoe-nord et d'York-ouest ne représentent rien dans ce comté, quand on les sépare des questions de principe, la nouvelle n'a pas changé deux votes dans tout le comté. Pourquoi l'honorable député, au lieu de télégraphier à Ottawa, comme il l'a fait, n'a-t-il pas envoyé sa démission par la poste ce jour-là ? Pourquoi a-t-il cru nécessaire de télégraphier ? Quand son ami de cœur, l'homme qui après moi était peut être resté son plus fidèle ami dans tout le Canada, l'honorable ministre des Finances (M. Foster) était à deux pas de lui à Toronto ce jour-là, pourquoi ne l'a-t-il pas consulté, et pourquoi ne lui a-t-il pas annoncé qu'il était sorti du gouvernement ? Non, il préférerait télégraphier sa démission à Ottawa, afin qu'elle pût être télégraphiée dans tout Ontario-nord et assurer la défaite du major McGillivray. Et le lendemain, quand il fut connu que la majorité du major McGillivray était de 800, il dit : bien que je sois battu cette fois, je me reprendrai ; et il écrivit une lettre de félicitations au major McGillivray, au sujet de sa majorité.

Il y eut une autre élection fédérale. Le parti libéral conservateur de ce pays jugea utile que le haut-commissaire du Canada à Londres entrât dans le cabinet. Il posa sa candidature dans la Nouvelle-Ecosse. Au cours de la campagne électorale, le cœur du secrétaire d'Etat actuel fut reconforté par

la lettre suivante que lui remit un monsieur. La lettre n'était pas marquée confidentielle :

Mon cher Sir Charles,
Le porteur est M. Walsh, un catholique convaincu et un de mes amis dévoués, qui vous sera d'un grand secours dans votre élection.

Cette lettre réjouit le cœur de l'honorable leader de cette Chambre dans sa campagne électorale ; mais quand on sait que l'honorable député, dans une autre élection, celle du contrôleur du Revenu de l'intérieur (M. Prior), envoya aux orangistes de Victoria des dépêches pour leur dire de travailler à battre l'honorable député de Victoria (M. Prior), et quand on sait que l'influence de l'honorable député s'est exercée parmi les orangistes de la Nouvelle-Ecosse, certainement pas à l'appui du gouvernement sur cette question, que conclure des habitudes de l'honorable député ? Est-il en mesure d'accuser qui que ce soit de déloyauté ou d'infidélité ?

A Severn Bridge, à Bracebridge et ailleurs, dans le comté d'Ontario, notre bon ami s'est vanté du fameux discours qu'il avait prononcé dans cette ville, le 12 juillet dernier. Je dois dire à la Chambre que la partie de ce discours qu'il s'enorgueillit tant d'avoir prononcé n'a jamais été prononcée par lui, c'est à peu près le pendant du discours de Stratford d'un certain autre député. Le discours avait été préparé, je ne dirai pas comment. En le lisant, un certain nombre de ses amis en vinrent à la conclusion que l'harmonie et la paix étant rétablies parmi les frères du cabinet, et vu qu'on se proposait de recourir à la conciliation pour amener le règlement de la question des écoles du Manitoba, il était peut-être hors de propos de la part de l'honorable député d'York-ouest de se servir du langage violent qui caractérisait le discours, et qu'il lui conviendrait mieux et que peut-être ce serait plus de nature à lui faire obtenir un siège dans le cabinet, de tenir lui aussi un langage pacifique. Conséquemment, l'on marqua dans son discours le paragraphe qui devait être éliminé ; mais comme il pleuvait et que la pluie pourrait peut-être effacer les marques faites au crayon, l'on se procura un canif et le paragraphe fut coupé de façon à ce qu'il fut impossible à l'honorable député de le lire. Mais voilà que quelques minutes après mon départ du terrain, je voyais dans l'*Evening Journal* un compte rendu du discours en son entier, sans que la partie que nous avions retranchée eût été passée. On avait fourni à la presse une autre copie du discours, dans laquelle la correction n'avait pas été faite et jusqu'aujourd'hui, cette correction n'a pas été faite.

On se rappellera qu'il y a quelques années, nous fûmes divisés ici au sujet d'un discours sur l'autonomie irlandaise prononcé par l'honorable député à Kingston. Quels sont les députés qui le défendaient alors ? Quels sont les hommes qui l'appuyèrent, lui le grand-maître des orangistes de l'Ontario, de leurs voix et de leurs votes devant le peuple de ce pays ? Ce furent les catholiques canadiens-français joints aux conservateurs protestants des autres provinces, les uns et les autres sous la direction du directeur général des Postes (sir Adolphe Caron). Voilà les hommes qui cette fois-là s'uniront pour les défendre. Et quels sont ceux qui l'attaquèrent cette fois-là ? On se servit de l'honorable député d'Addington (M. Dawson) comme d'une marionnette pour proposer la résolution de censure contre l'honorable député d'York-ouest. Cette résolu-

M. HUGHES.

tion fut appuyée par les honorables députés de la gauche. On se rappelle les discours prononcés cette fois-là et dans d'autres occasions par un honorable député de la gauche au sujet de l'honorable député d'York-ouest, alors que nous, nous le défendions comme des hommes. On se rappelle en quels termes méprisants l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) parla de lui dans cette Chambre, quand, de concert avec d'autres, il disait à l'honorable député qu'il n'était pas fait pour gagner \$5,000 ni \$500 par année, mais bien pour vendre des cotonnades de rebut derrière un comptoir dans un petit magasin de campagne. Nous défendîmes l'honorable député, et voilà les hommes qui sont aujourd'hui alliés à lui pour amener la défaite du parti libéral-conservateur dans ce pays.

Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention. Le discours prononcé par l'honorable député à Kingston avait trait à la question de l'autonomie irlandaise. En remontant à 1882, je vois consigné dans les *Débats* que l'honorable député de Victoria, N.-B. (M. Costigan), proposa une résolution sur l'autonomie irlandaise, dans laquelle il affirmait, entre autres choses, que les droits de la minorité en Irlande devraient être respectés, et les dynamitards, et les lâches assassins mis en liberté. Le paragraphe 5 de la résolution se lisait comme suit :

Nous désirons représenter respectueusement à Votre Majesté que le Canada et ses habitants ont prospéré extraordinairement sous un régime fédéral qui laisse à chaque province de la Confédération des pouvoirs étendus pour se gouverner elle-même, et nous osons exprimer l'espoir que si cela est compatible avec l'intégrité et le bien-être de l'Empire, et si les droits et la position de la minorité sont pleinement protégés et garantis, un moyen sûr de satisfaire les désirs exprimés par un si grand nombre de vos sujets irlandais peut-être trouvé à cet égard.

La minorité dont il est question dans cette résolution est la minorité protestante. Le paragraphe suivant disait :

Nous désirons de plus exprimer l'espoir que le temps est arrivé où la clémence de Votre Majesté peut, sans nuire aux intérêts du Royaume-Uni, s'étendre à ces personnes qui sont maintenant emprisonnées en Irlande sous la seule prévention d'offenses politiques et l'instimable bienfait de la liberté personnelle leur être rendu.

On trouvera ces résolutions à la page 1034 des *Débats* de 1882 (V. A.). Le 20 avril, l'honorable député d'York-ouest parla comme suit (Voir page 1066 des *Débats*, V. A.) :

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion qui a eu lieu ce soir sur cette question importante. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques de l'honorable député de Gloucester (M. Anglin) et des autres qui ont parlé en faveur du gouvernement autonome en Irlande, et il me reste encore à savoir ce que ces messieurs entendent par gouvernement autonome pour l'Irlande. Est-ce qu'on demande pour elle des pouvoirs semblables à ceux qui sont accordés aux provinces de la Confédération ? Je ne pense pas que si l'Irlande avait aujourd'hui ces pouvoirs locaux, la chose lui servirait beaucoup, à moins qu'elle n'eût aussi un pouvoir concomitant de faire des lois. Ce qu'il faut aujourd'hui à l'Irlande, c'est ce qu'a le Canada—une politique de protection. Aucune politique ne saurait être plus avantageuse pour l'Irlande qu'une politique de protection. Je n'approuve pas les remarques de l'honorable député de Gloucester quand il s'oppose à ce qu'on insiste sur la clause qui regarde les droits de la minorité.

C'est-à-dire des droits de la minorité protestante.

Cet honorable député tenait beaucoup, il y a quelques années, à ce que les droits de la minorité fussent respectés dans sa province. Les droits de la minorité de Québec furent respectés par l'Acte de la Confédération, et je suis très surpris qu'on objecte à cette clause.

Je ne suis pas beaucoup en faveur de ces résolutions, et je crois avec l'honorable député de Hastings qu'elles ont été présentées dans un but politique. Quoique je sois opposé, jusqu'à un certain point, aux principes qu'elles renferment, et à ce que je crois être le motif des auteurs, j'admets en grande partie ce qui a été dit, que l'Irlande a de fort griefs, et qu'on devrait lui faire justice, et que le gouvernement anglais ne prend pas tous les moyens qu'il devrait prendre pour lui faire justice sur ces griefs. Si l'adoption de ces résolutions devait avoir pour effet d'engager M. Gladstone à donner plus d'attention aux affaires de l'Irlande, et à prendre des mesures pour faire disparaître les griefs du peuple irlandais, personne n'en serait plus heureux que le peuple du Canada.

De sorte que notre ami était en faveur de l'autonomie irlandaise. Il était favorable à ce qu'on libérât tous les prisonniers politiques en Irlande, et il défendait courageusement les droits de la minorité protestante dans ce pays.

Je n'ajouterai qu'un mot : je prétends que j'ai tenu au sujet du bill réparateur une conduite franche et droite. Je n'ai pas d'excuses à présenter. Par contre, je dirai aux honorables députés de la gauche que, lorsqu'ils se trouveront face à face avec leurs électeurs, ce sont eux qui auront des explications à donner au sujet de leur vote en faveur du renvoi à six mois. Ils ont voté pour que le bill ne fût pas alors lu pour la seconde fois, mais pour qu'il fût lu pour la seconde fois dans six mois. J'ai voté contre la seconde lecture dans six mois, parce que je ne veux pas du tout que le bill soit lu une seconde fois, ni à la présente session, ni dans six mois. Ma conduite est parfaitement logique, et il y a dans tous les cas, un quelqu'un qui en est parfaitement satisfait. Je ne veux pas faire comme le vieillard et son âne, mais je vais contenter un quelqu'un d'abord, et je suis parfaitement convaincu que la plupart de mes amis seront ensuite satisfaits. Il y a mille et une autre raisons pour lesquelles nous devons voter contre le renvoi à six mois, mais ce n'est ni le moment ni le lieu de les discuter.

En ce qui concerne l'histoire de ce bill, mes amis les ministres savent ce depuis plus d'un an, je me suis constamment employé pour que la question fût réglée par le Manitoba. Je suis enchanté de la position prise par sir Donald Smith sur cette question. Ma conduite a été la même que la sienne, et j'ai demandé que la question fût d'abord réglée par le gouvernement du Manitoba, s'il est disposé à la régler. Mais si le gouvernement du Manitoba refuse de la régler, je dirai ce que je dirai au premier ministre de cette province, si j'ai l'honneur de le rencontrer à Ottawa ; qu'il est incontestable que la conduite du gouvernement du Manitoba, paraît être de faire le jeu de la gauche ici. J'ai cru à la sincérité du gouvernement du Manitoba, et j'ai essayé de l'aider autant que qui que ce soit. J'ai maintes fois essayé, comme l'honorable député (M. Wallace) le sait, et comme le ministre des Finances le sait, de faire régler cette question par le Manitoba.

Voilà les propositions faites par le gouvernement du Manitoba à nos commissaires. J'approuve cordialement son offre d'établir des écoles laïques, mais je suis assez au courant de l'opinion pour savoir que la grande majorité des citoyens du Canada ne consentirait jamais à cette proposition, aujourd'hui, bien que plusieurs des dignitaires ecclésiastiques les plus distingués de toutes les religions, l'archevêque Ireland, un catholique, le révérend Dr Chambers, un méthodiste, et des dizaines d'autres ecclésiastiques au Canada et aux Etats-Unis se soient carrément prononcés en faveur d'écoles laïques. L'autre proposition faite par le gouverne-

ment du Manitoba consiste en ce que des exercices religieux soient tels que décrétés par le statut. Cela peut signifier beaucoup et cela peut ne signifier rien. Une autre proposition de l'alternative offerte par le gouvernement du Manitoba, c'est que ces exercices religieux n'aient lieu que du consentement de la majorité des commissaires. Eh bien ! si les catholiques ont droit à un enseignement religieux, ils devraient avoir le privilège de le recevoir de 3½ heures à 4 heures, qu'ils soient en majorité ou en minorité.

L'autre soir, l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a fait une déclaration qu'il a eu le courage de rétracter quand on lui eut prouvé qu'il avait tort. Mais quelle est la conduite de certains autres députés ? L'honorable député de Grey (M. Sproule) a fait certaine critique au sujet d'une offre de fonctions supérieures que le gouvernement n'aurait faite. Le gouvernement ne m'a jamais fait d'offre de ce genre. Durant la crise, quand le député d'York-ouest (M. Wallace) offrait d'aider à sir Mackenzie Bowell à faire élire ses candidats dans les diverses provinces de la Confédération, j'ai refusé d'entrer dans un ministère. On m'a dit depuis que c'était un ministère à la tête duquel devait se trouver l'honorable député d'Albert (M. Weldon). Le fait qu'il y avait tant de ministères dans l'air à cette époque, que je ne sais plus duquel il s'agissait.

L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) ou un autre peut-il me signaler un cas dans les Communes anglaises où on ait opposé à une législation importante comme celle-ci une motion de renvoi à six mois lors de la seconde lecture ? On oppose le renvoi à six mois à une législation d'intérêt particulier et à une législation d'intérêt public qui ne menace pas l'existence du gouvernement, mais la pratique suivie dans les Communes anglaises est d'opposer à un bill comme celui-ci une motion affirmant un principe contraire à celui du bill.

M. McNEILL : On a opposé le renvoi à six mois au bill sur l'autonomie irlandaise et au bill concernant le désétablissement de l'Eglise de l'Irlande, des projets de loi importants.

M. HUGHES : Dans toute l'histoire anglaise, on trouvera très peu de cas où l'on ait opposé à un bill comme celui-ci un amendement demandant le renvoi à six mois. On aurait dû s'opposer moins qu'à tout autre au bill que nous étudions. J'ai encore confiance que le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral s'entendront pour régler cette importante question. Comme les ministres le savent, j'ai fait une sérieuse opposition au bill, beaucoup plus sérieuse que celle qu'y a faite l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace). Je laisse au ministre des Finances et au ministre de la Justice le soin de dire s'ils ne m'ont pas en quelque sorte pris en grippe, tant je suis allé les voir souvent au sujet de quelques-unes des dispositions de ce bill. Mais du moment que c'était l'intention du gouvernement de mener ce bill à bonne fin, je voulais qu'il fût aussi parfait que possible. Je n'ai pas essayé de faire ici de la réclame à mon profit comme d'autres l'ont fait. Je n'ai pas, à l'instar d'un membre de la société orangiste dans ce pays, cherché à influencer qui que ce soit dans cette Chambre par des motifs illégitimes ou peut-être bien légitimes. Je n'ai pas écrit de lettres aux gens pour les influencer et les inciter à écrire à d'autres

à leur tour. Je n'ai pas essayé de fonder un parti dans le parti en vue de démembrer le parti conservateur, ou de tenir la balance du pouvoir afin de pouvoir dicter à ce parti.

M. WALLACE : Je demande à la Chambre de m'accorder quelques instants pendant lesquels je vais m'occuper un peu, mais très peu des déclarations que vient de faire l'honorable député (M. Hughes), pour chercher à se justifier aux yeux de ses commettants et du public. Il a dit qu'il avait plus fait en opposition au bill que le député d'York-ouest ou tout autre député. Je suis sûr que ce sera une nouvelle pour tous les députés présents. Il déclare qu'il n'a pas écrit la lettre au *Mail and Empire* signée "Conservateur d'York-ouest." S'il a nié, je suppose que nous sommes obligés d'accepter sa dénegation. Mais si l'on prend la peine de lire cette lettre, on voit qu'elle ressemble en tout point à son discours de ce soir. N'est-il pas étrange de voir comment de grands esprits se rencontrent parfois dans le même courant d'idées ? Afin de soulager l'esprit de l'honorable député au sujet de l'entrevue dont le compte rendu a été publié dans le *Telegram* de Toronto et que, d'après lui, j'aurais écrit d'un bout à l'autre, je dois dire que je n'en ai pas écrit une seule ligne. Si je l'avais écrit, je n'aurais pas parlé de moi en termes aussi flatteurs. C'est une chose que je n'ai jamais jugé nécessaire de faire. Je n'ai pas écrit une ligne de ce compte rendu.

M. HUGHES : Puis-je demander à l'honorable député (M. Wallace) s'il en a fourni le thème au journaliste.

M. WALLACE : L'honorable député est bon pour poser des questions, mais il n'aura pas trop de tout son temps pour répondre à quelques questions que je me propose de lui poser ce soir. Il a entrepris, avec de grands éclats de voix, de prouver que j'ai mal agi au sujet d'une résolution soumise à cette Chambre en 1882, mais il n'a pas réussi. Il a dit que j'étais en faveur de l'autonomie irlandaise et de la libération des prisonniers politiques. Je le défie d'apporter la moindre preuve à l'appui de cette déclaration. J'ai toujours été en faveur d'un système de gouvernement local en Irlande, qui ne fût pas une menace pour l'intégrité de l'Empire anglais. Mais j'étais fortement opposé à l'autonomie irlandaise de Gladstone, parce que l'intention avouée était de démembrer l'Empire, de séparer l'Irlande de l'Angleterre et, comme l'a dit M. Parnell lui-même, d'effacer tout vestige d'union entre les deux royaumes. Je suis cordialement en faveur du système de conseils de comté et de conseils locaux pour l'établissement desquels un projet de loi est aujourd'hui soumis au parlement anglais, parce qu'il crée un système de contrôle local tel que celui que nous avons au Canada, et qui a donné les résultats les plus satisfaisants.

J'en appelle aux membres de la Chambre pour qu'ils appuient ma réfutation de l'accusation portée par l'honorable député (M. Hughes), savoir : que j'ai essayé de gêner la liberté de qui que ce soit dans cette Chambre. J'ai maintes fois répété que chaque membre du gouvernement n'est responsable qu'à ses commettants et à sa conscience. Je ne cherche pas à éluder cette responsabilité, et fes électeurs de Victoria-nord ne permettront pas à l'honorable député (M. Hughes) de l'éluider. Il s'aper-

M. HUGHES.

cevra que ses commettants ont de lui l'opinion qu'il mérite, en constatant qu'il prétendait être l'adversaire d'une législation réparatrice, tout en siégeant ici nuit et jour, en pressant l'adoption par tous les moyens possibles. C'est tout ce que j'ai à lui dire là-dessus.

Il a parlé de certaines lettres anonymes dont on a fait mention ici dans les premiers jours de la session. Vous l'avez déclaré hors d'ordre, M. le président, et il a été très heureux d'en sortir, car plus il allait, plus il empirait la situation de ses amis de cœur d'aujourd'hui.

M. HUGHES : Pas du tout.

M. WALLACE : Eh bien ! l'honorable député paraît connaître tout ce qui se rattache à cette affaire. Un mot maintenant de l'opposition personnelle de l'honorable député. Il a dit à ses commettants dans son propre journal, qu'on lui avait offert d'entrer dans le cabinet, mais qu'il avait repoussé cette offre avec mépris, parce qu'il ne voulait pas échanger son indépendance contre tout emploi qu'on pourrait lui donner. L'honorable député (M. Hughes) est le correspondant parlementaire et le rédacteur du *Warder*, de Lindsay, son journal, et j'ai le journal ici. Je dois dire que dans ce seul article du *Warder* de Lindsay, son nom est mentionné 97 fois.

Quelques VOIX : Oh !

M. WALLACE : Oui, c'est un exemple remarquable de l'extrême modestie de l'honorable député. Il dit :

M. Hughes est partisan d'une conduite conséquente. Il a combattu la politique de législation réparatrice de sir Mackenzie Bowell avant la crise, durant la crise et depuis la crise.

Quelle est sa position maintenant ?

Durant la crise, bien qu'on ait exercé de très fortes influences sur lui pour l'engager à sacrifier à une promotion personnelle ses principes sur la question des écoles, il a promptement repoussé toute proposition de ce genre.

Est-ce le gouvernement qui lui a fait ses propositions, ou est-ce un autre ? Je demanderai à l'honorable député si c'est le gouvernement qui lui a fait ces propositions, et en quoi celles-ci consistaient.

M. HUGHES : Je prendrai la liberté de répondre. Ce n'est pas le gouvernement qui les a faites, non plus que l'honorable député (M. Wallace), qui s'employait très activement à engager d'autres députés à entrer dans le cabinet à cette époque en promettant de les appuyer. Ces propositions m'ont été faites par un homme qui était autorisé, je crois, par l'honorable député qui devait choisir ses collègues de l'Ontario dans le gouvernement.

M. WALLACE : Si c'était parlementaire, je dirais que cela ressemble à une scie. Quel était l'homme autorisé à former un gouvernement et qui demandait à l'honorable député de sacrifier ses principes ? Ce ne pouvait être aucun de ceux qui pensent comme moi sur cette question, car il faisait profession alors d'avoir les mêmes principes que nous.

M. HUGHES : L'honorable député (M. Wallace) était alors disposé à aider à l'élection de candidats favorables à une législation réparatrice, et je ne l'étais pas.

M. WALLACE : L'honorable député qui dit cela de moi dit ce qui n'est vrai. Je le défie de produire la moindre preuve établissant que j'ai jamais fait quoi que ce soit qui fût de nature à compromettre la position à laquelle je suis constamment resté fidèle. L'honorable député a fait cette insinuation, et le "Conservateur d'York-ouest" l'a faite également, presque dans les mêmes termes dans le *Mail and Empire*. Il n'y a pas un mot de vrai là-dedans. Revenons maintenant à M. Hughes. Il dit :

Durant la crise, bien qu'on ait exercé de très fortes influences sur lui pour l'engager à sacrifier à une promotion personnelle ses principes sur la question des écoles, il a promptement refusé toute proposition de ce genre.

Où en est-il aujourd'hui, quelle est sa position ? Quelqu'un peut-il le dire ? Le sait-il lui-même ? A-t-il sacrifié ses principes sans obtenir de promotion ? Je vais revenir sur la déclaration qu'il a faite quand il a été rappelé à l'ordre. Quelques-uns disaient qu'il devait obtenir une position dans le département de la Milice, et d'autres qu'il devait avoir d'autres positions, mais il s'empressa de les repousser toutes. Nous allons voir ce qu'il dit lui-même là-dessus. Voici le dernier numéro du *Warder* de Lindsay, et il y dit :

Durant la crise, en janvier dernier, quand les sept ministres protestants sortirent du gouvernement se séparant de sir Mackenzie Bowell et d'autres ministres favorables à une législation ultra-réparatrice, beaucoup de tentatives furent faites par des adversaires de la législation réparatrice pour reconstruire le ministère en remplaçant les démissionnaires. Dans ces tentatives, plusieurs de ceux qui avaient combattu la législation réparatrice et qui la combattent encore aujourd'hui se disputaient l'honneur d'entrer dans le cabinet de sir Mackenzie Bowell, un cabinet favorable à une législation ultra-réparatrice, et pendant quelques jours, l'on crut à la probabilité de la reconstruction du ministère.

C'est justement ce que disait le "Conservateur d'York-ouest" dans le *Mail* de Toronto :

Tout le monde était étonné de voir que les hommes en question paraissent capables de sacrifier aussi facilement leurs principes pour une position.

Or, l'honorable député nous a dit, ce soir, qu'on lui avait demandé d'entrer dans un autre cabinet que celui de sir Mackenzie Bowell. J'aimerais avoir des explications. Il ne lui faut qu'une heure ou deux pour expliquer pourquoi il a dit ce soir que c'est un autre gouvernement, ou d'autres hommes qui étaient à former un gouvernement, qui lui ont demandé d'y entrer.

M. HUGHES : Je vais le dire tout de suite à l'honorable député. Je vais le lui dire en blanc et en noir.

M. WALLACE : Attendez que j'aie fini. Dans le *Warder* de Victoria du 10 avril, il y a moins d'une semaine, l'honorable député dit :

A cette époque, des hommes d'influence demandèrent par deux fois au député de Victoria-nord d'entrer dans le cabinet de sir Mackenzie Bowell.

Or, qu'a-t-il dit à la Chambre il y a un instant ? Qu'on lui a demandé d'entrer dans le gouvernement de sir Mackenzie Bowell ? Pas du tout, mais dans un autre gouvernement qu'on supposait alors en voie de formation. On lit encore dans l'article :

Une fois, on lui donna l'assurance que le poste de ministre de la Milice serait à lui, s'il voulait seulement accepter.

C'était dans les premiers jours de janvier, quand les sept membres du gouvernement avaient démis-

sionné, et qu'on supposait que le premier ministre se cherchait des collègues. Il jeta un coup d'œil sur la Chambre, et il se dit : "Il n'y a qu'un homme qui puisse nous donner la victoire, et je dois m'adresser à lui ; c'est le député de Victoria-nord." Il lui demanda d'accepter le poste de ministre de la Milice ; mais l'honorable député, avec cette vertueuse indignation qui l'a toujours caractérisé, avec cet entier dévouement à des principes que personne ne lui suppose, mais dont il se pré-tend toujours le champion, il répondit : "Non, je ne puis sacrifier mes principes au pouvoir." Sir Mackenzie Bowell eut sans doute le cœur brisé en voyant que l'honorable député refusait d'être ministre, et la raison en est que justement à cette époque, quand sir Mackenzie Bowell s'employait de son mieux pour le faire entrer dans son cabinet, dans le *Warder*, de Victoria, du 10 janvier, l'honorable député parlait de sir Mackenzie Bowell dans les termes suivants :

Dans un jour ou deux au plus, on saura si sir Mackenzie Bowell joue le rôle d'un homme et d'un patriote en confiant à sir Charles Tupper, atné, la tâche de former un cabinet, ou s'il joue le rôle d'un poltron et d'un lâche en cherchant à ruiner le parti.

Il ne fit ni l'un ni l'autre ; mais on droit comprendre combien le premier ministre de ce pays, sir Mackenzie Bowell, était désireux de faire entrer l'honorable député dans son cabinet, après que l'honorable député l'eut qualifié de poltron et de lâche, épithètes qui, si elles eussent été méritées, l'auraient rendu indigne non seulement d'être le premier ministre de ce pays, mais d'occuper n'importe quelle position qu'il est au pouvoir du peuple de dispenser. Conséquemment, quand on lit dans le *Warder* que sir Mackenzie Bowell se donnait un mal extrême pour faire entrer l'honorable député de Victoria-nord dans son cabinet, on doit comprendre quelle somme d'exactitude et de vérité il y a dans les assertions faites par l'honorable député dans le *Warder* de Victoria. Si on veut bien me le permettre, je dirai que cette déclaration qu'il a faite dans son journal est absolument dénuée de fondement ; car je suis sûr que tous les membres de cette Chambre, à l'exception de l'honorable député de Victoria-nord, m'approuveront, si je dis que sir Mackenzie Bowell, après avoir lu cet article, n'était pas homme à aller trouver celui qui l'avait qualifié de poltron et de lâche, et à le supplier d'entrer dans son cabinet dans la conviction que le salut du pays dépendait de son acquiescement. Et pourquoi a-t-il refusé d'entrer dans le cabinet, pourquoi a-t-il refusé de sauver son pays ? Parce qu'il aurait dû faire un sacrifice de principe. Et cependant, on voit cet honorable député qui a refusé de sacrifier ses principes, siéger ici des nuits entières, siéger toutes les nuits, sacrifiant ses principes et n'en recevant apparemment aucune récompense. Y a-t-il une récompense qui l'attend, ou bien une ruse, ou bien est-ce simplement de la servilité et le désir de faire acte de... il vaut mieux ne pas dire le mot ; il pourrait n'être pas tout à fait parlementaire ?

M. HUGHES : J'en ai assez fait pour vous.

M. WALLACE : Je n'ai jamais demandé et je ne demanderai jamais à l'honorable député de sacrifier un principe pour moi. S'il peut mentionner un cas dans lequel je lui aie demandé de sacrifier un principe pour moi, je lui demande de le faire. Il n'en fait rien ; donc c'est une calomnie. Où ce

prétendu sage, qui joue à son gré avec les secrets de cabinet, qui nous dit à quoi le cabinet est lié, à quoi il n'est pas lié et le reste, où prend-il la connaissance de tout cela ? A l'entendre, le premier ministre savait tout le temps ceci et cela, le gouvernement devait agir de telle façon en tel cas, de telle autre façon dans tel autre cas, comment sait-il tout cela ? Est-il ministre sans portefeuille ? Sacrifie-t-il ses principes d'une façon encore inconnue à la Chambre ? Il est très intéressant de lire le *Warder* pour savoir où va le pays, pour se faire une idée exacte des prochaines éventualités politiques. Je suis sûr que tous les journaux quotidiens qui veulent avoir la connaissance exacte des événements politiques qui ne sont jamais arrivés et n'arriveront jamais, seront curieux de parcourir les colonnes du *Warder* de Victoria pour se renseigner. L'honorable député nous dit des choses intéressantes sur la situation actuelle. Il nous dit ceci :

Les influences prédominantes dans le cabinet sont maintenant dans la bonne voie, et le député de Victoria-nord se sent très honoré d'être le partisan fidèle de chefs comme sir Charles Tupper, Bart., l'honorable John Haggart, l'honorable John Foster, l'honorable Dr Montague, l'honorable John-F. Wood, l'honorable A.-R. Dickey, et le reste.

Qui est compris dans cet "et le reste" ? En jetant les yeux autour de moi, je vois la figure souriante de l'honorable ministre des Travaux publics, de l'honorable directeur général des Postes, et d'autres membres du cabinet de qui il parle ainsi en termes respectueux. Il ajoute :

Les hommes dont je viens de donner les noms sont tout aussi opposés que n'importe qui au Canada aux écoles séparées en elles-mêmes.

Il faut approfondir cela et savoir s'il faut comprendre les "et le reste" dans cette accusation directe. Voilà un autre secret de cabinet du *Warder*. Qui l'a autorisé à laisser savoir cela ? Qui a donné l'autorisation de révéler cela ? C'est le ministre sans portefeuille qui révèle des secrets de cabinet. Je crois que nous devons exiger des explications. Je supposais les ministres favorables aux écoles séparées, pour l'établissement desquelles ils ont déposé un bill en Chambre qu'ils ont poussé avec joliment de vigueur depuis quelques semaines. Je les supposais sincères et intègres et sur la foi de l'honorable député de Victoria-nord, du ministre sans portefeuille qui révèle leurs secrets, je refuse de croire que les messieurs nommés ici soient tout aussi opposés que n'importe qui au Canada aux écoles séparées en elles-mêmes. Puis il dit :

Mais à l'exemple du shérif à l'égard d'un condamné....

J'objecte à cette comparaison, M. le président.

...ils exécutent simplement le jugement du plus haut tribunal de l'Empire.

S'ils exécutent simplement le jugement du plus haut tribunal de l'Empire, je demanderai à l'honorable député de Victoria-nord pourquoi il ne les a pas aidés, pourquoi il ne s'est pas prononcé ouvertement, et pourquoi il n'a pas voté en faveur du bill. La Chambre et le pays demanderont pourquoi il s'est opposé au jugement, du plus haut tribunal de l'Empire. Si c'est un jugement, et c'est ce qu'il dit, et il dit qu'il ne veut pas aller à l'encontre de ce jugement ; mais il a voté contre. Je pourrais lire, si je voulais abuser du temps de la Chambre, les excuses qu'il a faites au gouvernement pour avoir voté contre lui sur cette question.

M. WALLACE.

Dans un autre paragraphe de ce précieux article de fond, il dit :

En sa qualité d'ami fidèle du Manitoba qui l'a défendu contre ses amis et la constitution, le député de Victoria-nord regrette que ses amis du Manitoba aient refusé d'agir et d'accorder un règlement équitable.

L'honorable député a dit que la province du Manitoba avait fait une proposition équitable, raisonnable et juste, et qu'on aurait dû accepter son offre. Croit-il qu'elle aurait dû aller plus loin dans la voie des concessions ? S'il le croit, qu'il dise quelle autre concession il aurait demandé de faire. Qu'il fasse profiter la Chambre de son opinion là-dessus, car jusqu'ici, il ne l'a pas fait, soit dans les colonnes de son journal, soit dans ses discours ici. Voici ce qui était dit dans le compte-rendu de cette entrevue :

Certains députés s'emploient à expliquer comment et pourquoi ils ont voté. Depuis que le vote a été pris sur cette question, au moins 3 colonnes du *Warder* de Victoria, dont Samuel Hughes est le rédacteur-proprétaire, ont été consacrées dans chaque numéro à expliquer comment il a voté, et pourquoi il a voté comme il l'a fait.

S'il avait bien voté, il n'aurait pas besoin de rien expliquer ; un bon vote s'explique de lui-même. S'il avait voté comme il s'était engagé à le faire et comme ses commettants croyaient qu'il le ferait...

M. HUGHES : Je ne me suis jamais engagé à voter dans un sens déterminé.

M. WALLACE : A quoi serviraient ces articles travaillés et de longue haleine qui ne veulent rien dire ? J'admets que l'honorable député disait à qui voulait l'entendre qu'il était opposé à une législation réparatrice ; mais plus tard, il devint un homme d'Etat astucieux : il ne voulait plus rien dire ; mais il livrait ses amis apparemment, et il se livrait lui-même. Il disait que la conduite de l'honorable député de Victoria-nord était claire et droite. Naturellement, tout le monde sait qu'elle était droite ; elle n'était pas croche ; mais il ne voulait pas dire en quoi elle consistait. Il laisse ses amis dans le doute ; mais comme son collègue, l'honorable député d'Ontario-nord (M. McGillivray), il avait un passé, et ce passé disait qu'il était opposé aux écoles séparées et à une législation réparatrice.

La Chambre me pardonnera d'en finir, bien que j'aie encore beaucoup de choses intéressantes à dire sur le compte de l'honorable député de Victoria-nord. Je suis sûr que cela divertirait la Chambre pendant quelque temps. Nous avons consacré notre attention à ce bill réparateur difficile à comprendre, et la Chambre prendrait une petite récréation, un court instant de repos. Mais je crois que j'ai pris assez de temps comme cela. Cependant, avant de m'asseoir, il y a une autre chose dont je veux parler. L'honorable député a donné de longues explications dans le *Warder* au sujet du renvoi à six mois. Il a publié un article de plus d'une colonne sur "la manière d'attaquer le principe du bill réparateur," dans lequel il cite de hautes autorités justement ce qu'il faut pour établir sa thèse, et laisse le reste de côté. Par exemple, il dit :

La ligne de conduite à suivre pour ceux qui sont opposés aux principes du bill est clairement exposée par le Dr Bourinot et sir Thomas Erskine May.

Eh bien ! le Dr Erskine May et le docteur qui rédige le *Warder* de Victoria ne s'accordent pas tout à fait, car je crois que le Dr Erskine May dit

une chose que l'honorable député laisse de côté. Celui-ci dit dans son journal :

Ce renvoi d'un bill à une époque ultérieure est considéré comme le moyen le plus poli d'enlever un bill à l'étude de la Chambre, vu que celle-ci a déjà ordonné que le bill soit lu une seconde fois, et que l'amendement, au lieu d'informer cet ordre, fixe simplement une date plus éloignée pour la seconde lecture.

Voilà ce que cite l'honorable député dans son journal ; mais il laisse de côté la phrase suivante qui change complètement l'état des choses. Je vais la lire à la Chambre :

L'acceptation par la Chambre d'un amendement de ce genre équivaut au rejet d'un bill, si la session s'étend au delà de la période d'ajournement, un bill dont la seconde lecture a été ordonnée dans trois mois de cette date n'est pas réinséré sur l'ordre du jour de la Chambre.

Or, la motion portait que le bill fût renvoyé à six mois à partir du 20 mars, ce qui nous conduisait au 20 septembre. Or, tous les députés savaient que l'existence de ce parlement ne pouvait se prolonger au delà du 24 avril. Si le bill devait être lu six mois après le 20 mars, il ne pouvait être atteint par cette Chambre, et conséquemment, il ne pouvait être atteint du tout ; mais pour être présent de nouveau, il lui fallait l'être comme projet de loi nouveau dans le parlement qui succédera celui-ci.

M. HUGHES : Je demanderai ceci à l'honorable député : Si le bill avait été rejeté sur la motion en faveur de la seconde lecture, aurait-il pu être remis le lendemain sur l'ordre du jour ?

M. EDGAR : Le bill concernant le chemin de fer de Chignectou l'a été.

M. WALLACE : Tout bill peut être remis sur l'ordre du jour, s'il est rejeté sur la seconde lecture. C'est la règle de la Chambre. Tout membre de cette Chambre, que ce soit un membre du gouvernement, ou un simple député, pouvait faire motion pour que le bill réparateur fût réinséré le lendemain sur l'ordre du jour, et il eût été réinséré si la majorité de la Chambre avait voté dans ce sens.

M. EDGAR : C'est ce qui a été fait à cette session-ci pour le bill concernant le chemin de fer de Chignectou.

M. HUGHES : Ce n'était pas une motion du gouvernement.

M. WALLACE : Le gouvernement peut faire de toute motion une motion de non confiance.

Une VOIX : Il est seulement ministresans portefeuille.

M. WALLACE : Le ministre sans portefeuille n'est pas encore ministre de la Justice, ni même ministre de la Milice. Quelqu'un dit qu'il ne le sera jamais. Je ne crois pas que nous devons diminuer ainsi ses espérances. Je ne vois pas pourquoi il ne lui serait pas donné de se croire ministre de l'avenir, qu'il sacrifie ses principes ou non, parce que les professions solennelles de principe, que l'honorable monsieur a faites le 10 juillet, et les a absolument abandonnées avant le 10 avril de la même année. La règle relative à la deuxième lecture, telle que posée dans la " Procédure parlementaire " de May, est comme suit :

Un député qui désire donner des raisons spéciales pour ne pas consentir à la deuxième lecture d'un bill, peut

aussi proposer en amendement à la motion, une résolution impliquant des principes différents du principe du bill.

Puis l'auteur donne le nombre de manières dont les amendements peuvent être proposés. L'honorable monsieur, dans son premier article, a dit que ce sont là les seules manières d'étouffer un bill. La plus haute autorité nous informe que le meilleur moyen d'étouffer un bill, c'est d'en proposer le renvoi à six mois, ou à une autre époque après la session.

M. HUGHES : Le seul moyen d'attaquer le principe d'un bill, et le meilleur moyen de l'étouffer.

M. WALLACE : Le meilleur moyen d'attaquer le principe d'un bill, c'est de l'étouffer.

Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet très intéressant. Je ne repousserai pas les accusations portées par l'honorable monsieur, si ce n'est que je répéterai ce que j'ai déjà dit. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de me défendre—et je ne crois pas que cela soit jamais nécessaire—contre l'honorable député de Victoria-nord.

M. HUGHES : L'honorable député m'a posé une question à laquelle il m'a refusé de répondre, lorsque j'ai accepté son défi. La voici : L'honorable monsieur qui m'a abordé relativement à ce cabinet que l'on formait alors, m'a dit que l'honorable député d'York-ouest avait télégraphié au premier ministre qu'il lui aiderait à élire ses candidats dans toute circonscription de l'Ontario.

M. WALLACE : J'ai télégraphié au premier ministre que je lui aiderais à faire élire ses candidats. Or, j'ai été ici durant tout le temps. Après la démission, le samedi soir, j'étais à Ottawa, et je n'ai quitté la capitale que plusieurs semaines après. En conséquence, je n'ai pas pu télégraphier au premier ministre, et je ne lui ai pas télégraphié.

M. HUGHES : L'honorable député a-t-il télégraphié au premier ministre le dimanche, de Woodbridge ?

M. WALLACE : Voici un autre genre de question : Lui ai-je télégraphié de Woodbridge, le dimanche ?

M. HUGHES : Oui, vous lui avez télégraphié.

M. WALLACE : Je ne satisferai pas l'honorable député en répondant à ses questions, et cela, pour cette raison : Je veux qu'il fasse une déclaration, et je lui dirai si elle est vraie, ou si elle est fausse, comme la majorité de ses déclarations.

M. HUGHES : Je dis que l'honorable député a télégraphié de Woodbridge au premier ministre, et en outre, qu'il a communiqué au reporter du *Telegram* de Toronto le récit d'une entrevue contenant ce que je viens de lire.

M. WALLACE : L'honorable député s'écarte encore. Il a dit au moins six fois à cette Chambre que j'avais écrit ce récit de ma propre main.

M. HUGHES : Je n'ai pas dit que vous l'aviez écrit. Vous l'avez dicté. Vous avez écrit au reporter une lettre dans laquelle était inclus l'article clavigraphié.

M. WALLACE : Je n'en ai dicté ni écrit une seule ligne, un seul mot ; mais je dirai qu'en de-

hors d'observations faites à mon sujet, je suis disposé à croire que c'était un exposé très juste et très exact de la question.

M. McNEILL : Il importe, je crois, que l'on comprenne clairement quelle est la pratique que l'on suit ordinairement pour étouffer un bill. Je n'ai pas ici l'ouvrage du Dr Bourinot sur la procédure parlementaire, mais je sais qu'il dit très clairement que la manière d'étouffer un bill pour la session, consiste à proposer le renvoi à six mois. J'ai la "Procédure Parlementaire" de May qui dit :

La coutume ordinaire, cependant, est de proposer un amendement à la motion principale en omettant le mot "maintenant" et en ajoutant les mots "six mois," ou tout autre terme exprimant une période qui dépassera la durée probable de la session.

M. SEMPLE : Je désire faire quelques observations avant que la motion soit adoptée. Jamais je n'ai été plus pénétré de la vérité de l'adage qui dit que "ceux qui habitent des maisons de verre ne doivent pas jeter de pierres sur celles de leurs voisins," que je ne l'ai été au cours de ce débat, quand j'ai entendu deux honorables députés faire allusion à des questions personnelles et s'injurier l'un l'autre. Je ne crois pas que l'on ait bonne grâce, du côté de la droite, de lancer l'accusation d'obstruction, si nous considérons le retard que le gouvernement a apporté à présenter le bill. L'honorable secrétaire d'Etat a déclaré que ce bill était d'une si grande importance, qu'il donnerait sa vie pour le faire adopter ; je me suis amusé en voyant sur un journal de l'autre soir, un dessin représentant l'honorable ministre couché dans son lit à l'aise, une main étendue. Il semblait calme, et un observateur aurait cru que les portes du ciel étaient à la veille de s'ouvrir pour lui. Nous ne désirons pas la mort de l'honorable ministre, car ce serait un trop grand sacrifice à faire pour un membre aussi distingué de cette Chambre que de donner sa vie pour un autre. Nous désirons qu'il vive longtemps. Tout ce que nous désirons, c'est qu'il abandonne les affaires et en laisse la direction à des hommes plus jeunes et plus capables. Il n'y a pas eu de session où l'on ait fait moins au commencement, et où l'on ait cherché à faire plus à la fin.

Permettez-moi de signaler à l'attention de la Chambre quelques procédures qui ont été faites au commencement de la session, telles que rapportées par le *Journal* de cette ville.

(L'honorable député lit un article du *Journal*).

Maintenant, permettez-moi de lire le discours de l'honorable premier ministre prononcé au Sénat dans ces circonstances.

(L'honorable député lit le discours de sir Mackenzie Bowell au Sénat).

La raison du retard apporté à la présentation de ce bill est très clairement expliquée. Le gouvernement ne pouvait rien faire avant d'avoir réglé ses chicanes de famille.

Certains députés ont critiqué l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) à cause de l'attitude qu'il a prise en cette affaire. Cet honorable député a abandonné une charge qui lui rapportait \$5,000 par année. C'est un exemple digne d'être imité par quelques autres membres de cette Chambre. C'est un exemple appuyé sur des précédents britanniques.

M. WALLACE

L'été dernier, trois ministres se sont séparés du cabinet, mais le traitement attaché à la charge était plus que ce qu'ils pouvaient abandonner, et ils sont retournés.

A cette session, sept membres du cabinet ont remis leurs portefeuilles, mais ils sont retournés plutôt que d'abandonner leur traitement de \$7,000 par année. Je dis que le député d'York-ouest a fait ce qui était parfaitement juste et honorable. Lorsqu'un ministre ne peut pas appuyer le gouvernement, il doit sortir du cabinet d'une manière honorable, et non pas en hésitant, et en agissant contre sa conscience pour de l'or et du patronage. Si d'autres hommes, en ce pays, suivaient l'exemple du député d'York-ouest (M. Wallace), le Canada serait mieux gouverné qu'il ne l'est aujourd'hui.

Nous croyons, nous, membres de la gauche, que cette question scolaire pourrait être réglée d'une manière satisfaisante. Personne, en ce pays, n'a droit à plus de respect que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), et j'ose dire que si cet honorable député et d'autres avaient été envoyés comme commissaires au Manitoba l'été dernier, la question aurait été réglée à l'amiable avant aujourd'hui.

(L'honorable député lit un article de l'*Evening Star* du 14 avril, contenant l'affidavit de M. Hay à l'effet que l'Acte relatif aux écoles séparées avait été passé à la hâte par la législature du Manitoba, en 1871.)

D'après ce témoignage, M. le président, nous pouvons voir que l'Acte scolaire du Manitoba de 1871 a été passé en contrebande dans la législature, et il n'est pas étonnant qu'on ne l'ait pas trouvé satisfaisant.

(L'honorable député lit l'histoire de la loi scolaire du Nouveau-Brunswick.)

Cela nous permet de comprendre l'état de choses qui existait à cette époque, et de comprendre la conduite du cabinet de sir John Macdonald. Je ne doute pas qu'un grief n'ait existé ; mais le gouvernement n'est pas intervenu, bien qu'il eût tout autant de droit d'intervenir dans cette affaire-là que dans l'affaire du Manitoba.

Quand nous lisons le rapport des commissaires qui se sont réunies récemment à Winnipeg, nous pouvons voir qu'il y avait très peu de divergences d'opinions entre eux, et qu'ils n'ont pas été loin d'en arriver à une solution. Il paraît aussi, d'après une entrevue que l'on a eue avec M. Ewart, le conseil de la minorité, que même dans les arrondissements où la population est entièrement composée de catholiques romains, il y aurait eu très peu de difficultés à régler la question. Après tout, autant que nous pouvons en juger, la difficulté semblait venir de Winnipeg. Puisqu'on est si près d'en arriver à un règlement, il est inutile, je crois, d'insister sur un bill de cette nature. Et si le bill est retiré et qu'une nouvelle tentative soit faite, je ne doute pas qu'un arrangement satisfaisant pour toutes les parties ne soit effectué.

Dans cette Confédération, il ne devrait exister aucun sentiment d'hostilité entre les différentes classes. La population appartenant à une croyance a tout autant de droit de jouir de ses privilèges religieux que la population d'une autre croyance ; mais la grande difficulté au Manitoba, c'est le principe des écoles séparées. La population du Manitoba est disposée à concéder presque tout ce qu'on lui demande ; mais elle veut des droits égaux

pour tous, et des privilèges spéciaux pour aucun, et cette position qu'elle a prise a été fortifiée par la voix du peuple dans trois élections différentes. Les commissaires du Manitoba disent dans leur rapport :

Aujourd'hui, dans chaque cité, ville et village de la province, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, les enfants catholiques fréquentent les écoles publiques. On n'entend pas un mot de plainte. Il règne un contentement absolu. Les enfants ont l'avantage de recevoir une instruction suffisante, et nombre d'entre eux se rendent compétents pour devenir instituteurs dans les écoles publiques. Nous n'hésitons pas à dire que non seulement ils ne désirent pas se séparer, mais que s'ils étaient laissés à eux-mêmes, les catholiques des cités, des villes et des villages, en dehors de Winnipeg et de Saint-Boniface, ne voudraient pas consentir à un changement dans le sens indiqué.

Dans leur dernière réponse, ils disent :

La difficulté que l'on éprouve à arriver à s'entendre sur une base de règlement semble être très clairement définie. Vous prétendez, dans votre mémoire, que les catholiques romains "ont certainement des droits légaux importants en ce qui a trait aux écoles séparées," et que, selon vous, l'objet de la conférence est de donner ces droits de la manière la plus irréprochable, par l'Acte de la législature de la province.

L'organe du cabinet du Manitoba a dit que les commissaires du gouvernement provincial avaient pris pour devise durant la conférence "droits égaux pour toutes les croyances, privilèges spéciaux à aucune"; et l'on peut sûrement confier les intérêts de la minorité à la province où ce principe existe. Nous pouvons confier cette affaire à la population, avec la certitude que son sentiment d'équité et de justice lui fera redresser les griefs qui existent, en respectant comme ils doivent l'être les sentiments de la minorité.

L'honorable chef de l'opposition a proposé la nomination d'une commission pour examiner tous les faits par voie d'enquête, et, à mon avis, il est plus important d'avoir une commission d'enquête en cette affaire que sur le trafic des spiritueux, car les opérations de ce trafic sont bien connues. A ce sujet, je dois dire que cette Chambre, vu le nombre de ses membres, est une assemblée très sobre; et il est très triste que nous en voyons quelques-uns violer les règles de la courtoisie. Si, l'autre jour, entre dix et onze heures du matin, un député est arrivé en cette Chambre dans un état peu convenable, s'il a levé la main sur un de ses collègues, et s'il s'est servi d'un langage dont on ne devrait pas se servir dans une assemblée—langage entendu par les journalistes de la galerie et répandu dans le pays—ceci est dû seulement aux malheureuses longues séances de nuit. Nous devons tous, j'en suis sûr, ressentir les effets de ce regrettable incident, et je ne doute pas que l'honorable député qui l'a provoqué n'en ait honte aujourd'hui, car il est souvent à son siège, et je ne l'y ai pas vu durant les quelques derniers jours; il est, je suppose, à se repentir.

While the lamp holds out to burn,
The vilest sinner may return.

M. FLINT : Avant que la motion soit mise aux voix, je désire dire quelques mots relativement à une ou deux phases de cette question. Nous sommes arrivés à un point où l'on dirait que la quantité de besogne que le comité a devant lui est si grande, et les opinions si nombreuses, qu'il nous sera presque impossible d'examiner les principaux articles du bill pendant le peu de temps que nous avons à notre disposition. Il est donc à propos que

nous passions en revue la ligne de conduite suivie par le gouvernement. Il n'est pas nécessaire de prêter à tout le gouvernement l'intention arrêtée d'arranger les débats de manière à ce qu'il soit absolument impossible d'adopter le bill, mais, pour les fins de l'argumentation, si nous devons supposer qu'un grand nombre de ministres désirent vivement que le gouvernement passe pour favoriser les idées d'une partie considérable de la population, et, qu'en même temps, ils ne désirent pas très vivement mettre dans notre corps de lois un acte inapplicable, qui les exposera pour toujours au ridicule et à l'ignominie, nous pourrions apporter de nombreux arguments en faveur de cette opinion. On a démontré en cette Chambre qu'en supposant, comme le supposent la plupart d'entre nous, qu'une législation réparatrice est de notre juridiction, et qu'il existe un grief dans le sens technique ou légal du mot, grief dont souffre la minorité catholique romaine du Manitoba, et en supposant que le gouvernement est nécessairement tenu de faire disparaître ce grief, personne ne peut nier qu'il ait été commis des bévues sérieuses que l'on peut seulement attribuer dans une grande mesure à la préméditation.

Les partisans du gouvernement ont à peine tenté de défendre sa ligne de conduite. On savait que la session était convoquée exprès pour adopter un projet de législation qui devait nécessairement passer par la critique et mettre à l'épreuve les forces physiques et mentales des membres de la Chambre, un projet de loi qui devait nécessairement être combattu vigoureusement, et, cependant, bien qu'il possédât cette connaissance, le gouvernement a délibérément retardé la présentation de cette mesure au parlement, et a permis aux adversaires du principe d'une législation réparatrice d'en empêcher l'adoption.

Il est parfaitement inutile, pour les honorables membres de la droite, de se plaindre de ce qu'ils veulent bien appeler de l'obstruction, et ce qui, envisagé sous un aspect parlementaire convenable, ne saurait raisonnablement prêter à cette accusation. L'obstruction, de la part de ceux qui sont opposés non seulement au principe du bill, mais à toute intervention dans les affaires de la législature du Manitoba, est une chose qu'ils sont parfaitement justifiables de faire. J'admets que c'est un moyen extrême, mais c'est un moyen auquel ont eu recours le parlement de la Grande-Bretagne et les honorables membres de la droite, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, et les honorables membres de la droite, en hommes publics expérimentés, auraient dû prévoir que les adversaires du principe de cette législation auraient recours à ce moyen dans une très grande mesure. La majorité des membres des deux côtés de la Chambre qui objectent au principe de cette législation n'est pas très considérable, parce qu'il est admis que le jour pourrait venir où nous nous accorderions tous à passer un acte réparateur, après avoir fait les démarches convenables. Ce jour-là pourrait venir, lorsque l'on aurait donné une occasion raisonnable d'examiner à fond la question à la lumière de toutes les circonstances se rattachant à la question. La législature et le gouvernement de chaque province, ayant juridiction absolue sur les affaires d'instruction, ne sauraient être traités de la même manière que peut l'être une corporation privée par les tribunaux, lorsque cette corporation outrepassé ses pouvoirs légaux. Il n'y a pas de manque de dignité pour un tribunal

d'émettre un *mandamus* contre une corporation ; mais dans le cas d'une législature provinciale, il faut considérer la question à un point de vue tout à fait différent.

Voyons quelle est la position de ce parlement relativement à la décision judiciaire du Conseil privé. Il ne sera pas nécessaire que je cite cette décision, car elle a été citée fréquemment en cette Chambre. La question d'abord soulevée devant le comité judiciaire du Conseil privé est celle-ci : La loi scolaire actuelle du Manitoba est-elle constitutionnelle et valide ? On a répondu à cette question dans l'affirmative.

La seconde question que l'on a soulevée, après toute une longue série d'appels, a été de savoir si ce parlement avait le droit d'adopter une législation d'un caractère réparateur, dans le but de faire disparaître la prétendue injustice causée par cette loi scolaire du Manitoba de 1890, qui avait été déclarée constitutionnelle. Le comité judiciaire du Conseil privé décida que ce parlement avait juridiction, mais qu'il était parfaitement libre d'agir seulement en tant que l'exigeaient les faits se rattachant réellement à la cause. Il s'est immédiatement élevé une discussion entre l'honorable chef de la gauche et ses partisans et le gouvernement. Il s'agissait de connaître les circonstances en vertu desquelles devait être appliquée une législation réparatrice ; puis il s'agissait de recueillir les renseignements que l'on pouvait se procurer et qui étaient nécessaires pour légiférer d'après ces circonstances. L'opposition a insisté pour qu'il y eût une enquête, afin de constater les faits et les circonstances d'une manière formelle et officielle. Il est vrai que l'on peut, dans une grande mesure, se procurer les faits par différentes méthodes de recherche, mais même les archives ne constituent pas toutes les sources de renseignements, et un vaste champ est ouvert aux recherches sous forme d'examen des habitants de la localité, membres du clergé, hommes de profession et autres, qui connaissent peut-être les faits et les circonstances qui n'apparaissent pas dans un document officiel. Ces renseignements, s'ils avaient été recueillis par un tribunal compétent et impartial, auraient été très précieuses pour nous. Cela aurait aplani plusieurs des difficultés qui ont embarrassé ce comité. Cela aurait beaucoup contribué à éclairer le pays en général, relativement aux meilleurs moyens à prendre pour remédier au grief. Cet aspect de la question a été traité avec beaucoup de talents par le chef de la gauche et ses partisans, mais le gouvernement a rejeté leurs propositions, et nous sommes entrés dans cette discussion prolongée et qui sera probablement stérile, conséquence, dans une grande mesure, du refus du gouvernement d'accorder cette enquête. Cela semble être une des erreurs du gouvernement qui ont amené la présente situation.

Il y a eu une autre erreur qui a beaucoup contribué à nous mettre dans la position où nous nous trouvons maintenant. Le gouvernement est revêtu du pouvoir de reviser la législation de toute province, si cette législation n'est pas jugée être sage dans les intérêts de toute la Confédération. Si le gouvernement considère que cette législation porte atteinte à quelque sage principe d'administration, il a le pouvoir de conseiller à Son Excellence le gouverneur général de révoquer l'acte. On a exercé ce pouvoir en maintes circonstances depuis la Confédération, et les honorables membres de la

M. FLINT.

droite ont prétendu que lorsqu'il était au pouvoir, le parti libéral l'avait plus souvent exercé que le parti conservateur. Il y avait une occasion de faire une épreuve immédiate, lors de l'adoption de l'Acte du Manitoba en 1890, de la position que prenait la législature de cette province relativement à l'instruction. On a prétendu, et avec beaucoup de raison, que si la législation adoptée en 1890 par le Manitoba était inconstitutionnelle, les tribunaux devaient déclarer qu'il en était ainsi. Mais si la loi était constitutionnelle, alors le droit de désaveu était le seul moyen dont pouvait disposer l'administration du gouvernement pour soumettre à l'épreuve les questions qui surgissaient relativement aux droits et privilèges de la minorité. Il est bien connu que l'on a signalé cette question à l'attention de l'administration, car dès que le bill eût été adopté par la législature du Manitoba, Mgr Taché, archevêque de Saint-Boniface, attira l'attention du gouvernement sur la position dangereuse dans laquelle il mettait la minorité, et l'on demanda au gouvernement de révoquer l'acte. Il y aurait eu peut-être un fort argument contre la révocation, si la constitution n'avait pas contenu de disposition donnant au gouvernement fédéral l'idée d'intervenir relativement à la question scolaire du Manitoba. L'Acte du Manitoba renfermait une disposition définie portant que ce parlement était intéressé à la solution des difficultés scolaires au Manitoba, et cette disposition fournissait une forte excuse au gouvernement du jour pour l'exercice du droit de révocation, et pour soumettre cette question à l'administration. Mais si ce gouvernement avait alors exercé ce droit de révocation, si l'on avait fait connaître au pays l'état de la question, si le gouvernement du Canada et celui du Manitoba avaient examiné la question se rattachant à l'instruction en cette province, s'ils avaient examiné les différents pactes et conventions, et les prétentions de la minorité catholique romaine, presque tous ceux qui ont examiné la question admettront qu'elle serait réglée depuis longtemps. En tout cas, elle aurait été signalée à l'attention du public, l'aspect légal et constitutionnel en aurait été discuté entre les deux gouvernements, et l'on aurait adopté un *modus vivendi* depuis longtemps. Le gouvernement n'a pas adopté cette ligne de conduite, et c'est là peut-être la première erreur qu'il a commise à ce sujet.

L'erreur de jugement qu'il a commise ensuite a été la procédure suivie par ce gouvernement après la décision du Conseil privé d'Angleterre. Ce gouvernement, au lieu de négocier à l'amiable avec le Manitoba, a alors émis des ordonnances quasi-judiciaires qui ont amené le malheureux état de choses actuel. De tous ceux qui ont étudié avec soin la situation, aucun ne peut arriver à d'autre conclusion que celle-ci : Si le gouvernement fédéral, appuyé qu'il était par la décision du Conseil privé et par les opinions données par Leurs Seigneuries, avait commencé par là, dans l'esprit qui animait l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith), et qu'il eût nommé une commission analogue à celle qu'il a nommée il y a quelques jours, alors qu'il n'aurait pas eu de raisons de se hâter indûment ; s'il avait agi ainsi, l'on aurait manifesté un tel esprit de conciliation, et il y aurait eu une étude si approfondie de cette question sous tous ses aspects, qu'il y a déjà longtemps que la population du Manitoba aurait donné à son gouvernement instructions de passer, dans sa propre législature,

une législation réparatrice qui aurait donné à la minorité tous les droits auxquels elle pouvait raisonnablement prétendre. Si l'on avait agi ainsi, nous n'ouvririons pas une campagne électorale sur une question qui devra causer du tort aux meilleurs intérêts du pays.

L'échec provient, d'abord, de ce que ce gouvernement n'a pas révoqué l'Acte scolaire du Manitoba, et, ensuite, de ce qu'il n'a pas agi régulièrement lorsqu'il a connu la décision du Conseil privé. J'espère que cela servira de leçon aux hommes d'Etat de l'avenir; j'espère que lorsqu'il surgira des questions de cette importance, ils n'attendront pas aux derniers moments d'un parlement moribond pour présenter une législation qui doit soulever des discussions, et qui doit inévitablement empêcher la solution d'une question au règlement de laquelle nous sommes si profondément intéressés.

La motion de M. Stubbs portant que le comité lève sa séance, fasse rapport du progrès de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau, est rejetée.

M. le PRÉSIDENT : Il s'agit maintenant du paragraphe 2 de l'article 15. Cet article sera-t-il adopté ?

Sir CHARLES TUPPER : A cette époque de la session, M. le président, et en présence de l'obstruction persistante que l'on fait à cette législation, je me crois obligé de proposer que le comité lève sa séance, fasse rapport du progrès de ses travaux et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau. Vu l'obstruction constante que l'on fait à ce bill important que le gouvernement désirait si ardemment et si sincèrement mener à bonne fin, à cette phase avancée de la session, et vu que nous avons très peu de jours à notre disposition, il me semble qu'il est absolument nécessaire que nous nous formions, demain, en comité des subsides, dans le but de voter des crédits pour les besoins pressants du pays. Il serait très malheureux si, vu le peu de jours que nous avons à notre disposition, nous ne nous prenions pas à temps pour voter les crédits nécessaires à l'administration des affaires publiques. Dans ces circonstances, je propose que le comité lève sa séance, fasse rapport des progrès de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau. Demain, nous nous formerons en comité des subsides, dans le but de voter les crédits absolument nécessaires à l'administration du service public.

Je n'ai pas besoin de dire, M. le président, combien je regrette que, vu l'obstruction continue et persistante que l'on a faite à ce bill, il nous ait été impossible de faire davantage. Je dirai en outre qu'un certain nombre des dispositions les plus importantes de ce bill ont reçu la sanction du comité. Le bill lui-même a reçu la sanction d'une majorité très satisfaisante de la Chambre, et les tentatives d'obstruction que l'on a faites ont été condamnées par une écrasante majorité des députés. Mais, vu les circonstances particulières en présence desquelles nous nous trouvons à cette session, il nous a été impossible de faire les progrès auxquels nous avions raison de nous attendre, et d'avoir la satisfaction d'incorporer ce bill dans nos statuts. Je ne dis pas qu'il nous sera impossible d'examiner le bill plus tard, lorsque les subsides nécessaires auront été votés, mais, dans l'intervalle, la question est suspendue.

Je regrette profondément qu'il nous ait été impossible de passer ce bill, surtout, qu'il nous ait été impossible d'examiner des questions importantes qui s'y rattachent et qui ont été signalées à l'attention du comité en diverses occasions. Je regrette profondément qu'il n'ait pas été donné à ce parlement de faire connaître son opinion au sujet de quelques-unes de ces questions. Il y a, par exemple, l'amendement inscrit à l'ordre du jour par l'honorable député de Bagot (M. Dupont), amendement qu'il nous a été impossible d'atteindre, parce que nous sommes loin de l'article 74 du bill. Cet amendement dit que les mots suivants soient ajoutés à la fin du 74e article :

Si la législature du Manitoba n'accorde pas chaque année cet octroi aux écoles séparées, le Gouverneur général en conseil octroiera, à même le revenu net provenant du fonds des écoles produit par la vente des terres scolaires dans le Manitoba et affecté au soutien des écoles et au maintien de l'instruction dans le Manitoba, et paiera au conseil d'instruction, chaque année que cet octroi n'aura pas été fait aux écoles séparées, une somme proportionnée à celle votée ou accordée par la législature du Manitoba aux écoles publiques ou pour fins de l'instruction, et l'"Acte des terres fédérales," chapitre 54 des Statuts revisés du Canada, est par le présent amendé en conséquence."

C'est un principe très important que celui que préconise l'honorable député de Bagot (M. Dupont), et je regrette qu'il n'ait pas été donné à la Chambre de le discuter, car je crois qu'il est très important qu'il le soit.

J'ajouterai seulement, M. l'Orateur, que, dans les circonstances, je proposerai que le comité lève sa séance, et que vous, M. le président, fassiez rapport du progrès de nos travaux et demandiez la permission de siéger de nouveau.

M. MCCARTHY : Je soulève une question d'ordre. Je prétends que cette motion n'est pas dans l'ordre. Nous venons de régler une motion analogue, et cette motion ne saurait être proposée de cette façon. La seule motion que l'on puisse proposer est que vous quittiez le fauteuil.

M. l'ORATEUR-SUPLÉANT : Il y a eu des procédures intermédiaires entre cette motion et celle de l'honorable député de Cardwell (M. Stubbs), laquelle a été rejetée. J'ai mis aux voix la question relative à l'adoption du paragraphe (b) de l'article 15, après que la motion de l'honorable député (M. Stubbs) eut été rejetée. La motion de l'honorable ministre (sir Charles Tupper) est donc parfaitement dans l'ordre.

M. MCCARTHY : Parfait. Je n'avais pas compris cela.

M. LAURIER : Ce que vient de dire l'honorable ministre (sir Charles Tupper) exige certainement quelques observations de ma part. Le chef de la Chambre dit qu'il regrette beaucoup que ce bill ne puisse pas être poussé plus loin, et qu'il n'ait pas été donné à l'honorable député de Bagot (M. Dupont) de proposer son amendement à l'article 74, amendement dont il a donné avis. Dans cet amendement, l'honorable député (M. Dupont) demandait au gouvernement de faire une appropriation pour les écoles séparées de la minorité du Manitoba. Mais le chef de la Chambre, tout en disant qu'il regrettrait cela, n'a pas dit quelle serait son opinion au sujet de cet amendement. En outre, si je comprends bien, il n'exprime aucune opinion à ce sujet, parce que deux membres de son cabinet nous

ont déjà dit qu'il ne serait pas possible d'accepter cet amendement. Au cours du débat, le ministre de la Justice et le ministre des Travaux publics ont déjà exposé les raisons pour lesquelles cette disposition n'avait pas été incorporée dans le bill.

M. DICKEY : Je demande pardon à l'honorable député (M. Laurier) ; il se trompe quant à moi.

M. LAURIER : L'honorable ministre a dit qu'il existait des doutes sérieux au sujet de la constitutionnalité d'une telle disposition.

M. DICKEY : Cela avait trait, je crois, à la question de savoir si nous pouvions obliger la législature du Manitoba à faire cette disposition elle-même.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. LAURIER : L'honorable ministre est-il prêt à dire que ce gouvernement le ferait ?

M. DICKEY : Oh ! non, certainement non. Je répondais simplement à l'énoncé erroné de l'honorable député.

M. LAURIER : Je n'ai peut-être pas exprimé les idées de l'honorable ministre (M. Dickey) exactement comme il les a exprimé lui-même ; mais le résultat est le même.

M. DICKEY : Oh ! non, il est absolument différent.

M. LAURIER : Il a toujours nourri l'opinion que ce gouvernement ne pourrait pas voter de crédit, au moins à présent. C'est l'opinion que, d'après moi, l'honorable ministre a exprimée il y a peu de jours.

Revenons à la question, M. le président. L'honorable ministre (sir Charles Tupper) dit que pour le moment, il retire le bill.

Sir CHARLES TUPPER : Non, je ne l'ai pas retiré.

M. LAURIER : Il retire le bill du comité.

Sir CHARLES TUPPER : Je demande pardon à l'honorable député. J'ai dit que je suspendais simplement les procédures relatives au bill, afin d'obtenir les subsides absolument nécessaires pour les besoins du service public. Je suspends simplement les procédures, et nous reprendrons le bill dès que l'on aura voté les subsides. Ainsi, nous pouvons continuer la discussion de ce bill jusqu'au dernier moment de la session.

M. LAURIER : Je dois prendre la déclaration de l'honorable ministre comme il l'a faite, mais je comprends certainement, cependant, que c'est là un moyen de couvrir sa retraite. A tout événement, je proteste contre l'assertion de l'honorable ministre (sir Charles Tupper), assertion portant que s'il ne pousse pas plus loin ce bill, dans le moment, cela est dû à l'obstruction que l'on fait.

Sir CHARLES TUPPER : Nous avons une obstruction constante depuis neuf heures.

M. LAURIER : Vous avez eu un débat de neuf heures sur la motion demandant l'ajournement de ce comité, motion proposée à deux heures du matin, à une heure très raisonnable pour ajourner.

M. LAURIER.

M. WALLACE : Je crois qu'il était près de quatre heures, ce matin, quand la motion a été faite.

M. LAURIER : Cela est encore pire.

Une VOIX : Il était trois heures.

M. LAURIER : Peu importe qu'il fût quatre heures ou deux heures. La motion a été proposée à un moment où le gouvernement aurait dû l'accepter, car elle était parfaitement juste et raisonnable. Si, depuis, l'on a discuté sur cette motion, l'honorable ministre (sir Charles Tupper) doit comprendre que la manière dont il a cherché à conduire la Chambre ne sera pas approuvée. Nous voulons discuter raisonnablement toutes questions qui se présentent devant cette Chambre. Nous voulons leur donner toute l'attention possible ; mais si l'honorable ministre croit faire adopter ce bill, ou tout autre bill, en empêchant la discussion raisonnable, qu'il me permette de lui dire qu'il se trompe.

L'autre jour, l'honorable ministre nous a fait le compliment de dire que, dans son opinion et dans l'opinion d'une autorité éminente, nous étions la seconde Assemblée législative au monde. La première Assemblée est bien connue. La première Assemblée représentative de l'univers est le grand parlement britannique, et une conduite comme celle dont nous avons été témoins la semaine dernière et cette semaine, on n'en a jamais été témoin au parlement britannique.

Sir CHARLES TUPPER : Ecoutez ! écoutez !

M. LAURIER : Oui, monsieur.

Sir CHARLES TUPPER : Nous admettons cela.

M. LAURIER : Certainement, l'honorable ministre doit admettre cela. Permettez-moi de dire à l'honorable ministre que la meilleure preuve que l'on n'a fait aucune obstruction à ce bill ...

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. LAURIER : La meilleure preuve qu'il n'y a eu qu'une discussion honnête, c'est que des quatorze articles qui ont été adoptés, presque tous ont été amendés par le comité, et que les amendements ont été acceptés par le gouvernement.

Hier, l'honorable ministre (sir Charles Tupper) a lu à cette Chambre un télégramme de Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, mandant qu'il acceptait tout le bill. Or, M. le président, que s'est-il passé quand nous nous sommes réunis en comité sur l'article 14 ? Le premier qui a proposé un amendement à cet article a été le ministre des Travaux publics. Cela a eu lieu hier. A qui la faute si aujourd'hui le bill n'est pas poussé plus loin ? Qui est responsable de l'état de choses actuel ? Où sont les ministres ? Où est leur majorité ? Où sont les hommes qui sont responsables envers le pays en général ? Ce sont ceux qui siègent sur les banquettes du trésor. A qui la faute, si les honorables ministres ont attendu cinq ans avant d'amener cette question sur le tapis ? A qui la faute, s'ils ont passé un arrêté ministériel draconien et violent, et qui, au lieu d'amener le Manitoba à la conciliation, l'a presque forcé de prendre une position hostile ? A qui la faute, si, lors de la session de l'année dernière,

laquelle, nous disait-on, avait été convoquée pour traiter cette question ; à qui la faute, dis-je, si après l'expédition des affaires ordinaires de la Chambre, la question n'a pas été soumise ? A qui la faute, si le gouvernement a eu à lutter contre deux factions rivales ? A qui la faute, si le gouvernement a forcé le seul homme qui avait apparemment du courage et des convictions sur cette question (M. Angers) à se retirer du cabinet ? A qui la faute, si, le 8 juillet dernier, le gouvernement a dit qu'il demanderait au Manitoba d'entamer des négociations, et s'il a laissé passer six mois sans que ces négociations fussent entamées ? A qui la faute, si, le 2 janvier, nous nous sommes réunis ici pour traiter cette question, et si nous avons trouvé le cabinet encore divisé en deux factions rivales—une faction en dehors du cabinet, et l'autre dans le cabinet—s'attaquant mutuellement ; les membres d'une faction traitant l'autre d'imbéciles, et les membres de l'autre faction traitant leurs adversaires de traîtres ? A qui la faute, si après qu'ils eurent réglé leurs différends et qu'ils furent apparemment unis encore une fois, à qui la faute si le bill n'a pas été présenté ? A qui la faute si, au lieu de présenter le bill, l'on a continué le débat sur l'exposé budgétaire ? A qui la faute, si l'on a laissé écouler six semaines de cette session avant de présenter le bill ? A qui la faute, si le bill n'a été présenté qu'aux derniers jours de la session, alors que l'on savait que la durée du parlement expirerait le 24 de ce mois ?

La faute en est seulement aux honorables membres du gouvernement. Aujourd'hui, ils disent qu'il leur faut retirer ce bill du comité.

Plusieurs VOIX : Oh ! non.

M. LAURIER : Aujourd'hui, ils disent qu'ils ne pousseront pas plus loin ce bill.

Plusieurs VOIX : Non, non.

M. LAURIER : Aujourd'hui, ils disent que s'ils ne poussent pas plus loin ce bill, cela est dû à l'obstruction. C'est une question que, pour ma part, je consens à laisser décider par les électeurs impartiaux de ce pays.

M. LARIVIÈRE : A qui la faute, si ce bill n'a pas été adopté durant cette session ? N'est-ce pas la faute du chef de l'opposition qui a proposé que le bill fût renvoyé à six mois ? A qui la faute, si le débat sur ce bill a duré si longtemps ? N'est-ce pas la faute de ceux qui ont voté en faveur du renvoi à six mois, du contingent de la droite de la Chambre, appuyé par une majorité considérable de la gauche ?

Et l'on prétend que ce bill n'était pas suffisant, qu'il n'était pas convenablement rédigé. Qu'avons-nous vu dans ce comité ? Nous avons vu une masse d'amendements inutiles.

M. SOMERVILLE : Acceptés par le gouvernement.

M. LARIVIÈRE : Une masse d'amendements inutiles proposés et discutés pendant des heures ; et, pour maintenir la paix et l'harmonie, et pour expédier la besogne, le gouvernement a consenti à accepter quelques-uns de ces amendements. Mais je défie tout homme impartial de comparer la teneur de ces amendements avec les articles qu'ils étaient censés amender, et d'y trouver quelques différences,

en ce qui concerne la valeur de la législation. Les amendements étaient simplement des changements de mots d'aucune importance ; mais le gouvernement, pour expédier la besogne, les a acceptés, et j'ai moi-même été obligé de les accepter, afin d'arriver à la fin de ce bill. Et lorsqu'on nous dit qu'il aurait dû être soumis plutôt, comme il aurait dû l'être, je crois, je dois dire que même si le bill avait été soumis à la Chambre il y a six mois, l'obstruction que l'on a faite durant le peu de temps, ou durant le temps considérable, je puis le dire, qu'il a été sous examen, aurait duré même plus longtemps qu'elle n'a duré. Quelle sincérité pouvons-nous attendre de la part d'hommes qui ont empêché ce bill d'être adopté, puisque leur première motion était destinée à détruire le bill par le renvoi à six mois ?

Or, M. le président, au nom de la minorité que je représente, je proteste contre l'obstruction que l'on a faite à ce bill. Si les membres de cette Chambre qui combattent cette législation avaient désiré sincèrement aider à la minorité, le bill aurait été incorporé dans les statuts avant aujourd'hui. Mais je crois qu'il sied mal au chef de l'opposition de dire aujourd'hui que c'est la faute du gouvernement si ce bill n'a pas été adopté, lorsque nous savons que la première mesure qu'il a prise a été une mesure radicale, prise dans le but d'étouffer le bill avant qu'il fût soumis à notre examen.

Ces messieurs prétendent qu'ils veulent venir en aide à la minorité ; ils prétendent qu'ils désirent rendre à la minorité les droits que lui a fait perdre la législation de 1890 ; et, au lieu d'aider à adopter un bill que la minorité a accepté, ils mettent des entraves à toutes les phases du bill. Je dois dire à mes amis de la province de Québec qui ont voté contre ce bill et en faveur du renvoi à six mois, que non seulement la minorité du Manitoba, sans exception, conservateurs et libéraux, a approuvé le bill, ainsi que la chose a été déclarée et publiée, mais l'archevêque de Saint-Boniface, qui, comme nous le savons tous parfaitement, prend un grand intérêt au bien-être de la minorité placée sous ces soins, a exprimé ouvertement son opinion ; et cette opinion, je dois le dire, a été partagée par tout l'épiscopat catholique du Canada.

Quelqu'un m'ayant dit, au mois de mars, qu'il était rumeur que quelques-uns des évêques étaient ou indifférents, ou opposés à cette législation, j'ai télégraphié à l'archevêque de Saint-Boniface, qui étaient en communication constante avec les autres membres de l'épiscopat, et lui ai demandé s'il y avait quelque vérité dans cette rumeur. Voici sa réponse :

Aucun évêque ne diffère avec moi. Tous sont très sympathiques. Les catholiques qui combattent le bill trahissent la minorité catholique.

Or, il y a un dicton portant que l'on peut être plus catholique que le pape. Il y a aussi un dicton portant qu'il n'est pas nécessaire de demander à un homme de faire plus que ce qu'exigent ceux qui sont directement intéressés, et, dans cette circonstance, ce vœu généreux que les adversaires de ce bill expriment pour le bien-être de la minorité, ne sont pas sincères, ils ne viennent pas du fond de leur cœur. Ces hommes n'expriment pas leurs véritables sentiments sur cette question, et leurs actes est en contradiction directe avec leurs paroles.

Je dois donc exprimer le regret que j'éprouve de voir que cette Chambre a décidé de suspendre l'examen de ce bill. Tout en regrettant, comme je l'a

déjà dit, que l'on n'ait pas tenté de faire passer cette législation plus tôt—et j'ai saisi l'occasion de protester—cependant, quand j'ai demandé au gouvernement de ne pas remettre ce bill à une autre session, je n'ai jamais reçu du côté de la gauche un appui que je pouvais considérer comme suffisant pour me justifier de protester davantage. En outre, je dois dire que j'ai toujours trouvé qu'il n'y avait aucune sincérité chez ceux qui se prétendaient les amis de la minorité du Manitoba, et qui ont voté pour étouffer le seul bill qui aurait pu la sauver, dans l'état où elle se trouve.

M. DUPONT : M. le président, j'ai entendu avec beaucoup de plaisir l'honorable leader de la Chambre (sir Charles Tupper) déclarer que si ce bill avait pu passer à travers le comité de cette Chambre, il aurait eu la satisfaction de soumettre au comité l'amendement à la clause 74 dont j'avais donné avis.

L'honorable chef de l'opposition vient d'exprimer des doutes sur la constitutionnalité de cet amendement. Je dois dire à l'honorable chef de l'opposition que si le comité de la Chambre eut pris cet amendement en considération, j'étais en état de rencontrer, à la satisfaction de mes collègues, je l'espère, les objections constitutionnelles qu'on aurait pu formuler contre cet amendement. Je crois que mon honorable ami, le chef de l'opposition, n'aurait pu faire autrement que d'admettre que la position que je prenais, en soumettant cet amendement était en parfait accord avec la constitution du pays, et qu'en présentant cet amendement je ne faisais que compléter et rendre à la minorité la plénitude des droits qui lui ont été enlevés.

Quant à la déclaration que vient de faire l'honorable chef de l'opposition, qu'un certain nombre de députés n'ont pas fait d'obstruction à la mesure devant nous, je regrette d'avoir à lui dire que le pays tout entier ne partagera pas cette opinion, et que même parmi ses partisans les plus dévoués dans l'électorat, l'immense majorité de ses partisans, et dans la presse et dans les assemblées publiques, durant la prochaine lutte électorale, admettra que nous avons eu, au sujet de cette mesure, une obstruction factieuse.

S'il fallait juger, M. le président, des avocats de cette Chambre et de leur valeur comme jurisconsultes, par l'opposition outrageante qu'ils ont faite à ce bill, ils mériteraient qu'on leur appliquât les paroles sévères du philosophe De Bonald, écrites au commencement de ce siècle, lorsqu'il parlait des avocats du Bas-Empire, dans des termes de mépris qu'il ne prenait pas même la peine de dissimuler. Il disait : quand une civilisation est vermineuse, les avocats s'y mettent. Pendant qu'à Byzance on discutait sur un adjectif, les Turcs s'avançaient silencieusement dans l'ombre ; ils agissaient et ne parlaient pas.

M. le président, pendant qu'ici on discute sur un adjectif, pendant qu'ici—comme l'a dit l'honorable député de Provencher (M. LaRivière),—on propose des amendements pour le plaisir de changer les mots ; pour le plaisir de retarder le progrès de la mesure devant nous ; le démon de la discorde s'agite et se promène dans le pays, et suscite au sein de la population des animosités de race et de religion.

Nous marchons vers un état de choses des plus pénibles, et je n'hésite pas à dire que ceux qui ont fait cette obstruction outrageante à la mesure du gouvernement, mesure destinée, dans l'opinion de

M. LA RIVIÈRE.

la majorité des députés de cette Chambre, à rétablir la paix, l'harmonie et la tranquillité dans notre pays ; portent une responsabilité très sérieuse devant leurs contemporains, et ils seront, je crois, jugés encore plus sévèrement par les historiens qui écriront cette phase pénible de l'histoire du Canada.

La confédération a été faite pour mettre un terme à nos disputes religieuses et à nos animosités nationales ; et les honorables messieurs, en cherchant à attiser le feu de la discorde, en cherchant à ressusciter ces animosités religieuses et nationales, éteintes depuis 1867, détruisent, en autant qu'ils le peuvent l'œuvre si patriotique des pères de la Confédération.

J'ai une déclaration à faire à cette Chambre, et à vous, M. le président, c'est que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et ceux qui pensent comme lui, qui soutiennent ses doctrines politiques et sociales, le font, disent-ils, au nom de l'unité nationale qu'ils veulent accomplir. C'est dans ce grand but que l'on veut retrancher à la minorité de la province du Manitoba les droits que la constitution lui avait accordés. Eh bien ! que l'honorable député de Simcoe-nord, et ceux qui partagent ses idées politiques, y songent, l'unité nationale, dans aucun pays,—c'est l'enseignement de l'histoire,—n'a jamais été accomplie par la persécution. L'unité nationale n'a jamais été accomplie nulle part, que par la liberté la plus complète à tous les éléments qui composaient la nation. Il en a été ainsi de la France. L'histoire nous apprend que les usages et les coutumes ont été constamment respectés par les rois de France.

L'unité nationale en Angleterre s'est formée de la même manière. Comment l'Angleterre a-t-elle pu établir cet immense empire colonial qui en fait la nation la plus puissante du globe ? C'est en octroyant à ses sujets des colonies toutes les libertés que leur position et leur avancement politique lui permettait de leur accorder. Pour consommer l'unité nationale dans ce pays-ci, nous n'avons d'autre moyen que de respecter les minorités et de leur faire oublier, en quelque sorte, qu'elles sont en minorité dans les provinces qu'elles habitent. Il n'y a pas d'autre moyen d'arriver à l'unité nationale.

Que l'honorable député de Simcoe-nord, et ceux qui le soutiennent, s'ils sont sincères, sachent qu'il n'y a pas d'autre moyen d'établir l'unité nationale, dans notre pays, qu'en enseignant aux majorités de respecter les droits des minorités. Et je dois dire à l'honorable député que la politique qu'il poursuit, et qu'il cherche à faire prévaloir, est la pire de toutes les calamités qui puissent tomber sur le Canada ; parce que la persécution appelle la résistance ; parce que les Canadiens-Français refuseront un jour d'apprendre la langue anglaise, et s'en serviront le moins possible, si les Saxons de ce pays persécutent nos compatriotes dans quelque partie de ce pays.

Dans la province de Québec,—et le fait est constaté dans cette Chambre,—les Canadiens-Français ont fait des efforts considérables pour apprendre la langue anglaise. Et pourquoi ? C'est à cause de la bonne entente et de l'amitié qui existent entre la minorité anglaise et la majorité française de la province de Québec. Cette majorité française aurait pu, à certaines époques, maltraiter la minorité anglaise ; mais à cause des bons rapports qui existaient entre les deux nationalités ; à cause de leur estime réciproque, les Canadiens-Français ont étudié la langue anglaise et ont su se mettre en rapports

plus intimes et plus directs avec leurs compatriotes d'autre origine.

Si j'étais chauvin comme l'honorable député de Simcoe-nord, je lui dirais : continuez votre campagne contre l'élément français de notre pays, c'est le moyen le plus sûr, de conserver intacte et de développer la nationalité française partout où il y en a un rameau dans la Confédération. Ce sera le résultat de la politique anti-nationale et anti-patriotique que prêche un groupe de citoyens dans ce pays. Je ne veux pas mettre en doute la sincérité de l'honorable député de Simcoe-nord ; mais j'hésite à croire qu'il n'y ait pas, sous cette politique, des intérêts mesquins à servir.

Il saute aux yeux de tout citoyen intelligent, qu'en persécutant la minorité, on va éloigner les Canadiens-Français du but que l'on poursuit, et l'on va empêcher pour longtemps l'unité nationale de s'accomplir.

J'affirme que l'unité nationale ne se consommera que par la liberté et par le respect absolu des droits de chacun.

M. McCARTHY : Si j'en juge par le discours que vient de prononcer l'honorable député de Bagot (M. Dupont), je crois que, dans une certaine mesure au moins, il a fait un appel en faveur de la minorité de toute la Confédération, et non seulement en faveur de la minorité de la province du Manitoba. Or, nous nous sommes occupés ici de la question des droits de la minorité de la province du Manitoba, et que ceux qui composent la minorité, soient ou Français, ou Irlandais ou Anglais, ils ont droit d'être traités sur un pied égal en cette Chambre, et qu'ils soient ou Français, ou Anglais, ou Irlandais ils n'ont pas droit à autre chose qu'à un juste traitement en ce parlement. Pour ma part, je ne nie pas leurs droits aux Canadiens-français, mais je n'admets pas qu'ils en aient plus que ceux qui composent les autres nationalités en ce pays, ou les Anglais, ou les Irlandais ou les Écossais. Et je suis disposé à prendre la responsabilité de défendre les droits de ceux qui m'ont envoyé ici et qui se trouvent être d'une nationalité différente de celle de l'honorable monsieur, et je pense que leurs droits, bien que se trouvant être ceux de la majorité, doivent être respectés à l'égal de ceux de la minorité, dont le bill est l'objet de notre considération.

Je me lève maintenant vu, surtout, que cette occasion sera la seule où je puisse offrir mes félicitations à l'honorable leader de la Chambre, au sujet de la décision à laquelle il s'est enfin arrêté. Ce fut mon malheur, jusqu'à présent, de différer de l'honorable leader de la Chambre, sur les différentes motions qu'il a faites et les divers arrangements qu'il a présentés, et mon seul regret, lorsque, enfin, il a vu que cette Chambre ne doit pas être contrainte par des moyens qui sont une honte pour toute assemblée libre, c'est que l'honorable monsieur ne l'ait pas fait de meilleure grâce. Nous célébrons actuellement les obsèques du bill.

M. IVES : Et de ceux qui l'ont combattu.

M. McCARTHY : Nous nous en occupons maintenant pour la dernière fois, et l'honorable ministre aurait pu tout aussi bien le déclarer, au lieu de prétendre que la Chambre serait encore tenue de s'en occuper. A en juger par l'absence de ce ton de défi que nous avons si souvent trouvé dans le lan-

gage de l'honorable ministre, j'ose dire que nous entendons parler de ce bill pour la dernière fois, soit dans ce parlement, soit dans le prochain. Son courage a abandonné l'honorable ministre. Nous ne l'entendons plus promettre une législation réparatrice pour le parlement prochain, avec l'appui d'une forte majorité pour la passer. Il a compris que ce pays n'interviendra pas dans les affaires scolaires du Manitoba, et je suis heureux de la conviction que, non seulement ici ce soir, mais dans le parlement du Canada, nous avons pour la dernière fois entendu parler de législation réparatrice pour cette province.

Je dois féliciter mes honorables amis qui appartiennent au parti auquel je prétends encore appartenir.

Quelques VOIX : Non.

M. McCARTHY : Oui, je prétends être aussi bon conservateur que les honorables députés qui suivent le chef qui ruine le parti conservateur en ce pays.

Quelques VOIX : Jamais.

M. McCARTHY : Je prétends représenter, dans l'attitude que j'ai prise sur cette mesure, non seulement quelques conservateurs, mais la grande majorité des conservateurs de ce pays.

Quelques VOIX : Attendez que vous le sachiez.

M. McCARTHY : Je n'ai pas besoin d'attendre, je le sais ; et je dis, au nom de ces messieurs, et plus spécialement de mon honorable ami le député d'York-ouest (M. Wallace), qui, dans cette lutte, a fait preuve d'efforts dont il lui sera toujours tenu bon compte, ainsi que de mes honorables amis qui siègent à ma droite, que nous représentions plus véritablement, je crois, le parti conservateur que les honorables ministres qui siègent sur les bancs du trésor.

Une VOIX : Non.

M. McCARTHY : Nous avons été témoins d'une autre fait que je ne puis m'empêcher, en ce moment, de signaler à l'attention du comité. Nous avons vu expulser ignominieusement du parti deux députés en ce parlement parce qu'ils osaient, en leur qualité de représentants fidèles de leurs électeurs, différer d'opinion avec le leader de la Chambre sur cette question. Mais nous avons vu l'honorable ministre entendre ensuite les arguments de mes honorables amis le député d'York-ouest (M. Wallace) et d'Albert (M. Weldon), sans oser les expulser du parti. Il n'a pas même osé répondre à leurs arguments. Il n'a pas même osé dire un seul mot, bien qu'ils fissent de l'obstruction. Si nous avons fait de l'obstruction, si l'honorable député de Bruce-nord (M. McNeill) et l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) ont fait de l'obstruction à ce bill, certes les honorables députés que j'ai précédemment nommés en ont fait aussi. Mais les fautes de ceux-ci n'ont pas été punies, car l'honorable ministre a compris qu'il était allé trop loin, et que cette sorte de règle de fer ne sera pas tolérée dans un pays libre.

M. FOSTER : Je désire signaler à l'attention de l'honorable chef de l'opposition une remarque qu'a faite l'honorable député de Simcoe-nord (M. Mc

Carthy), et de lui demander de lui apporter sa considération la plus soigneuse. Si quelqu'un a fait parade de vantardise en cette Chambre, dans le cours de cette session, c'est bien l'honorable député qui vient de reprendre son siège. Et s'il est une chose dont il se soit vanté, c'est, comme il le dit et le croit, qu'il célèbre ce soir les obsèques du bill actuellement soumis à la Chambre et le sort de tout bill réparateur qui peut être amené devant elle. S'il est un député dans cette Chambre dont l'alliance étroite avec l'honorable député de Simcoe-nord ait contribué au résultat que celui-ci pense équivaloir à des funérailles—là où, cependant, il peut grandement se tromper—c'est bien l'honorable député qui dirige l'opposition.

Quelques VOIX : Non.

M. OUMET : Je demande la permission de dire quelques mots en réponse à une assertion de l'honorable chef de l'opposition. Cet honorable député a dit que le ministre de la Justice et moi avions exprimé l'opinion que nous nous sommes opposés à l'amendement de l'honorable député de Bagot (M. Dupont). Je dois répéter ce que j'ai dit dans le temps, lorsqu'on m'a demandé comment nous allions pourvoir aux deniers requis pour le soutien des écoles séparées du Manitoba, que, dans mon humble opinion, autant que l'octroi législatif est concerné, nous n'avons pas constitutionnellement le droit de dicter à la législature du Manitoba la manière dont elle doit voter les subsides de la province, ni, non plus, celle dont elle doit distribuer l'argent public pour des fins d'instruction ou pour toute autre fin. J'ai ajouté, dans le temps, que, pour ce qui concerne le fonds des écoles, il est certainement dans les limites du pouvoir de ce parlement de disposer de ce fonds pour venir en aide à la minorité. J'ajouterais encore qu'il appartient à cette Chambre de décider si nous devrions maintenant disposer ainsi de ce fonds, et en le faisant, affirmer d'avance que le gouvernement du Manitoba ferait fi de la loi, ou si nous devrions attendre que celui-ci ait refusé d'exécuter la loi. J'ai dit que sur le point de savoir si nous le ferions cette année, supposant que le gouvernement de cette province résisterait à la loi qui serait passée, la seule question qui peut être soulevée était celle d'opportunité. De ce que le gouvernement du Manitoba a déclaré qu'il ne consentirait jamais à l'application de cet acte, il ne s'ensuit pas nécessairement que une fois cet acte dans les statuts, il refuserait de l'exécuter. La situation, alors, serait tout à fait différente. Personne n'est tenu d'obéir à cet acte, tant qu'il n'est pas encore dans les statuts, mais après qu'il y aurait été inséré, nul n'oserait déclarer que le gouvernement de Sa Majesté dans la province du Manitoba refuse d'appliquer une loi ayant la sanction de Sa Majesté par l'entremise de son représentant le gouverneur général.

Je désire répondre au défi de l'honorable député qui a dit vouloir s'en rapporter au jugement impartial des électeurs de la Confédération. Nous voulons, tout autant que lui, nous en rapporter à ce jugement, et, tout autant que lui, nous sommes confiants dans le résultat. Chacun sait dans quelles conditions nous allons devant le peuple. La droite constitue un parti uni.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. OUMET : Le vote donné à l'appui du bill réparateur démontre que nous sommes unis sur
M. FOSTER.

cette législation. Les efforts que nous avons faits pour faire passer ce bill en comité et le faire devenir loi, démontrent que nous nous sommes ralliés autour d'un même programme, qui sera le programme de tous les partisans du gouvernement. Je suis certain que le pays sera avec nous.

Quelle est la condition de l'opposition ? La désunion est dans ses rangs, soit contre, soit pour le rétablissement des écoles séparées au Manitoba.

Une VOIX : Nous vous le montrerons.

M. OUMET : Je sais, et le pays sera de mon avis, que les déclarations des députés de la gauche ne doivent jamais être reçues comme sincères. Vous ne pouvez jamais les attacher à une politique ni à une proposition concernant le gouvernement de ce pays. Le peuple sait cela, et son jugement sera assurément influencé par la pensée que les députés de la gauche ne peuvent être trouvés le lendemain ce qu'ils sont aujourd'hui. Ils ne sont jamais sûrs de professer le lendemain les doctrines qu'ils préconisaient la veille. Nous savons que les variations ont toujours été leur politique, et qu'elles continueront de l'être.

Du reste, cette législation concernant les écoles devra être jugée par le peuple à l'élection prochaine. Supposé que ce'te loi serait passée, si le peuple se prononçait contre, qu'en resterait-il après la prochaine session ? Elle serait effacée des statuts à la première occasion par le parti alors au pouvoir. Le pays sait que cette question avec la politique fiscale, formera l'un des sujets de la lutte électorale, et qu'elle constituera l'une des principales questions soumises à l'électorat. Si le verdict du peuple devait être que les minorités n'ont pas de droits, et qu'on doit leur refuser même les droits que la constitution leur accorde, eh bien ! Je préférerais siéger sur les bancs de l'opposition le reste de ma vie, plutôt que d'appuyer un parti qui adopterait une politique semblable.

Le parti conservateur est partout uni dans son respect pour la constitution. Nous respectons la constitution hier, nous la respectons aujourd'hui, et nous la respectons demain. Nous sommes le parti des droits égaux pour tous. Nous sommes le parti attaché au maintien de tous les droits garantis par la constitution. Et contre ce maintien, nous avons un parti qui ne croit en rien. Je ne pense pas que l'honorable chef de l'opposition croit en quelque chose, si ce n'est dans l'adoption de tous les moyens, et de n'importe lequel, pour s'assurer le pouvoir que, pendant si longtemps, il n'a pu saisir. Pour arriver à ce but, il a soumis sa conduite à tous les expédients possibles, et il est bien connu que sa motion pour le renvoi du bill à six mois était chose arrêtée même avant que ce bill ne fût soumis à cette Chambre, même avant qu'on sût qu'il le serait, qu'on sût l'étendue de ces dispositions, et qu'on sût s'il serait acceptable ou non à la minorité. L'opposition, appuyée par une fraction de députés de la droite, avait pour objet le rejet de ce bill, et pour eux, toute la question était si cette motion du renvoi à six mois aurait ou n'aurait pas l'effet de faire passer les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre.

M. le président, est-ce que le chef de l'opposition a jamais rien fait pour aider la minorité du Manitoba ? Nous avons engagé notre existence politique sur cette question, mais lui, a-t-il jamais rien dit de nature à nous faire croire qu'il ferait quelque chose pour cette minorité ? Je suis heureux, M.

le président, de me trouver dans le parti conservateur, car je vois que seuls les membres de ce parti sont disposés à restituer à la minorité du Manitoba les droits qui lui appartiennent de par la constitution. Il est vrai que cette minorité constitue seulement une population peu considérable au Manitoba, mais il est également vrai qu'elle a droit d'obtenir justice.

Comme l'a dit l'honorable député de Bagot (M. Dupont), cette discussion peut avoir un effet tout contraire à celui que l'honorable député (M. McCarthy) attend de sa politique d'obstruction. Si la politique de cet honorable député (M. McCarthy) recevait son accomplissement et réussissait, elle aurait l'effet de séparer à jamais de la majorité la minorité française et catholique en ce pays, et d'empêcher, dans l'avenir, l'unification nationale que tout le monde espère. La politique du député de Simcoe-nord (M. McCarthy) arrêterait tout à fait le peuple canadien dans sa marche vers l'unité nationale.

M. le président, il me reste à dire ceci, pour conclure. Nous allons nous présenter devant le peuple pour briguer ses suffrages. Pour ce qui me concerne, et, j'espère, pour ce qui concerne tout le parti conservateur, quoi qu'il arrive, ces principes de droits égaux et de libérale justice pour tous, seront toujours, j'en ai la confiance, les principes du parti conservateur. Et je crois que si le parti conservateur du Canada abandonnait ces principes, il deviendrait ce que le député de Simcoe-nord (M. McCarthy) a fait de ce grand parti dans la législature de l'Ontario, une infime minorité.

M. le président, ces principes nous restent chers, plus chers que la position que nous occupons sur les bancs du trésor. Ces principes prévaudront, le pays les approuvera, et cette approbation bénéficiera à la Confédération canadienne tout entière.

M. DAVIN : Je pense excessivement désirable qu'à cette dernière phase de cette mesure importante, nous disions ce qu'est le sentiment des Territoires du Nord-Ouest à son égard.

Mon honorable ami (M. Ouimet) a déclaré que le parti conservateur adoptera pour bannière, à l'élection prochaine, ce bill que nous discutons depuis quelque temps en cette Chambre. Il dit que nous l'adopterons comme étendard de bataille. Eh bien ! M. le président, ce serait très regrettable qu'il en fût ainsi, car on ne verra pas combattre sous cette bannière.

Lorsque l'adoption du bill en deuxième délibération nous fut proposée, mon honorable ami, l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) nous a fait un important appel qui, je l'avoue, m'a intimement touché. Le discours de cet honorable député a changé le point de vue intellectuel auquel j'envisionnais ce bill. Mais, M. le président, je n'ai jamais un instant chancelé dans la conviction que j'ai exprimée en avril 1895, lors de l'émission du premier arrêté réparateur, que cette Chambre ne peut pas s'occuper de cette question d'une manière satisfaisante. J'ai déclaré que le principe de l'appel et de la législation réparatrice se trouvent dans la constitution, mais j'ai aussi ajouté que nous devrions laisser au Manitoba le règlement de la question, à cause des difficultés insurmontables qu'il y a de s'en occuper ici.

Une grande autorité a dit que le repos est fait pour l'homme, et non pas l'homme pour le repos : la constitution qui nous régit a été faite pour le

peuple canadien, et non pas le peuple canadien pour cette constitution. Si, comme cette session le prouve, et comme le prouvent d'autres sessions, cette mesure nous est encore soumise, il y a dans cette constitution une doctrine relative aux rapports entre les pouvoirs fédéraux et provinciaux qui ne peut être appliquée sans les plus grands maux ; alors, il est naturel qu'un peuple sensé comme celui du Canada adopte le parti le plus favorable aux intérêts généraux du pays.

M. le président, j'é mets cette proposition que le remède doit être proportionné à la grandeur du grief. Je dis que si l'application du remède auquel pourvoit la constitution est de telle nature, qu'elle soit cause de graves maux et de conséquences éloignées du genre le plus sérieux, entièrement disproportionnées avec le caractère du grief qui doit être redressé, il vaut beaucoup mieux, alors, pour le parlement et pour le peuple du Canada, de dire : "Nou n'appliquerons pas au mal un remède qui outrepassera la nature du grief que nous voudrions redresser."

M. le président, quel est le grief dont on se plaint en ce cas-ci ? J'ai déclaré ici—l'honorable chef de l'opposition l'a aussi déclaré, et nul ne peut le nier—que la différence entre les propositions des commissaires envoyés à Winnipeg et celles des collègues de M. Greenway consiste simplement dans l'usage du terme "écoles séparées." On se plaint, à cet égard, que dans la ville de Winnipeg, la majorité des commissaires d'écoles serait protestante. Peut-on supposer un instant que, pour ces deux choses, ce pays devrait être divisé en deux,—que les passions de race et de religion devraient être surexcitées, et que nous devrions entendre un discours comme celui que le ministre des Travaux publics a prononcé ce soir, discours qui ne serait justifié que s'il s'agissait, au lieu d'un grief en grande partie sentimental et n'existant que dans la forme, du sort des libertés de quelque partie de la population du Canada. Quand on dit qu'une partie de la population souffre d'un grief, ce qu'on veut dire par là, c'est qu'une partie de la population souffre d'incapacité légale. C'est ce qu'on ne prétend nullement en ce cas-ci. Dans l'espèce, le grief se réduit à bien peu de chose.

Je pense parler pour le peuple canadien comme pour la population du Nord-Ouest, quand je dis que jamais celle-ci ne se résignerait en silence, et que jamais la population du Manitoba ne se soumettrait paisiblement à une législation de ce parlement dans les termes de ce bill, qui serait imposée à cette province.

M. MULOCK : La population du Nord-Ouest s'est silencieusement résignée.

M. DAVIN : Permettez que je parle de ce que mon honorable ami, le ministre des Travaux publics, a dit touchant l'argent qui serait requis, ainsi que du regret qu'il a exprimé de ce que nous n'en sommes pas arrivés au 74^{ème} article du bill, et, aussi, de ce qui pourrait être fait touchant la motion de l'honorable député de Bagot (M. Dupont).

M. le président, si l'amendement de l'honorable député (M. Dupont) eût été soumis à ce comité et fût devenu loi, supposez-vous qu'il est un pouvoir au Canada qui eût pu l'appliquer, sans que le peuple ne se lève pour protester ? Qu'arriverait-il si vous deviez passer ce bill tel qu'il est, si le gouvernement du Manitoba faisait ce que, sans aucun

doute, il ferait ? Si le gouvernement du Manitoba disait : " Nous n'avons rien à faire avec cela," que pourriez-vous faire ? En vérité, vous pourriez recourir aux moyens de pourvoir à l'argent requis pour faire fonctionner votre système d'écoles au Manitoba. Et alors, que résultera-t-il ? Supposez-vous que vous pourriez dépenser l'argent du peuple sans en rendre compte à celui-ci ? Et qu'est-ce que cela implique ? Un département d'instruction fédéral pour une province de la Confédération. Supposez-vous que le peuple du Canada tolérerait cela ? Supposez-vous que la population du Manitoba se soumettrait à cela ? Supposez-vous que les plus grands maux n'en seraient pas le résultat ? Qu'on ne s'y trompe pas, si le parti conservateur se présente devant l'électorat sous cette bannière, vous verrez une très grande partie des membres de cette Chambre élus pour s'opposer à l'adoption des dispositions de ce bill. Le résultat serait que vous auriez, disons environ quatre-vingts libéraux.

Une VOIX : Cent vingt.

M. DAVIN : Ce n'est pas le point que je discute. Ce que je désire signaler, c'est que au lieu d'avoir deux partis politiques connue jusqu'à présent—ce qui est le seul moyen de faire fonctionner le régime parlementaire d'une manière heureuse et paisible—vous auriez trois partis en cette Chambre, dont l'un sera uni, et l'autre—donnez-lui le nom que vous voudrez—désuni. La conséquence sera que, en maintes circonstances, la besogne importante sera bloquée, et tout progrès arrêté. Doit-on supposer un instant que pour un grief que je dis être en grande partie sentimental . . .

M. BELLEY : Non, non.

M. DAVIN : Oui, je dis en grande partie sentimental et en grande partie seulement dans la forme, et je sais ce que je dis.

J'é mets de nouveau la proposition que par les propositions de MM. Sifton et Cameron, tous les griefs qui existent actuellement au Manitoba, relativement à la question des écoles disparaîtraient, à la seule exception, probablement, de ceux qui résultent des circonstances où se trouve la ville de Winnipeg. Suppose-t-on qu'un détail comme celui-là ne peut pas être facilement réglé ? Est-il possible pour tout homme sensé, pour tout homme d'Etat, pour tout homme ayant à s'occuper d'importantes questions, de soutenir un instant la proposition que vous pouvez élever pour le peuple du Canada un vaste édifice politique sur des fondements aussi étroits que les griefs qui existent actuellement au Manitoba ? Comme je l'ai déjà dit, par là, pour relativement peu de chose, vous excitez les passions, vous gonflez des flots d'animosité, vous augmentez l'excitation et les difficultés d'une manière disproportionnée à la cause, et vous mettez en péril la prospérité du pays et son honneur, ainsi que les bons sentiments qui devraient exister parmi le peuple de ce pays.

J'ai siégé dans cette Chambre et j'ai été amusé parfois, mais cette fois, tout amusé que j'aie été, je n'ai pas été un seul instant sans me sentir attristé de voir ce deuxième parlement dans le monde descendre à la position à laquelle les circonstances nous ont conduits. Et tout cela, pourquoi ? Supposez que nous nous réunissions en juillet ou en août prochain, et que nous ayons encore un bill comme celui-là, pensez-vous que vous ne verrez pas se ré-

M. DAVIN.

péter ce qui a eu lieu à cette session-ci, et supposez-vous que vous puissiez passer un bill pareil dans une session de trois, quatre ou cinq mois ?

Je désapprouve entièrement le caractère de la discussion faite sur ce bill. J'ai étudié ce bill, je connais quelque chose de la condition du Manitoba en matière d'instruction, et je dis : " Je n'ai pas le moindre doute que le département de la Justice a fait de son mieux pour vous donner un bill, mais il n'appert pas de ce bill qu'il soit l'œuvre d'un homme compétent qui a eu en vue l'application d'un principe. Nous avons constaté qu'il renferme un certain nombre d'articles qui n'ont pas de symétrie entre eux. C'est comme si vous aviez, confondu dans un même édifice, un mélange d'architecture gothique, d'architecture grecque et d'architecture romaine. Il n'y a aucune idée conforme ni symétrique dans le bill. Il n'apparaît nullement qu'un homme compétent ait été chargé de le rédiger.

Je ne condamne pas un certain gerre d'obstruction. Je dis que lorsqu'un député fait ce que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace) a dit qu'il ferait, que lorsqu'il se lève en cette Chambre et qu'il annonce qu'il combattra le bill par tous les moyens constitutionnels, il a alors le droit de recourir tout simplement à tous les moyens possibles d'obstruction.

Eh bien ! supposez que vous ayez une session de cinq mois pour vous occuper de cette mesure, si vous considérez les articles du bill comme vous devriez le faire, si vous les discutez comme ils devraient être discutés, il peut arriver qu'après une sage et juste discussion dans laquelle l'état des choses, inévitablement, serait examiné, et après que cinq, six ou sept mois auraient pu s'écouler, vous ne pourriez pas encore passer une mesure comme celle-ci. Alors, qu'auriez-vous fait ? Vous auriez gaspillé cinq mois pour en arriver à une pitoyable conclusion controversée, qui vous conduirait à toutes sortes de procès et de querelles, et vous n'auriez en définitive accompli aucun bien.

Lors de l'adoption du bill en deuxième délibération, j'ai été fortement influencé par le discours de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), ainsi que par l'appel de mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) ; mais j'ai aussi été influencé par cette considération que pendant vingt ans, j'avais agi de concert avec les hommes qui composent le parti conservateur, et que vu que je siégeais ici avec feu mon pauvre ami, M. Amyot, à mon côté et que je comptais dix-sept députés de ce côté-là qui devaient voter contre l'adoption du bill en deuxième délibération et trois de ce côté-ci, MM. Carscallen, Rosamond et Calvin—qui certainement devaient voter de la même manière—ce qui formait vingt députés en tout, soit une différence de quarante dans la majorité, je pensai que le gouvernement serait battu. Alors, je changeai d'attitude, disant . . .

M. MULOCK : Le parti avant le principe.

M. DAVIN : Non, non, j'ai dit que j'avais agi de concert avec ces messieurs pendant vingt ans, et que, dans ces circonstances, ce serait être lâche que de ne pas se lever pour détourner la vague qui venait les balayer, et je me levai dans ce but. J'ai été fortement influencé par ce motif. Je ne dis pas que j'ai été entièrement influencé par ce motif, car ce n'est pas le cas. Dans toutes les crises comme celle-là, on subit l'influence de plusieurs motifs.

L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) rit de cela ; mais si quelques-uns de ses amis avaient agi d'après le même principe, s'ils avaient mis un peu de chevalerie dans leur conduite à l'occasion du sort d'un ancien chef de l'opposition en cette Chambre, cela aurait mieux valu.

Mais nous en sommes arrivés au terme de cette question, et je ne puis certainement pas permettre qu'elle cesse d'être l'objet de nos délibérations sans avoir dit quelle est mon opinion à son sujet, sans avoir dit qu'elle n'est pas favorable à l'intérêt du pays ni à celui du gouvernement de l'Etat ; qu'elle n'est pas favorable aux meilleurs intérêts du parti conservateur ; que nul grief proportionné au remède apporté ne réclame la présentation d'un bill de ce genre, qui ne peut avoir d'effet pratique, dont la mise en application semble ridicule, et dont l'essai d'application nécessiterait l'introduction dans la constitution d'un principe ruineux pour toutes les fins auxquelles vous tendez immédiatement, et pernicieux, sinon désastreux, pour le Canada.

M. MARTIN : M. le président, tout vient à point à qui sait attendre. J'ai eu l'occasion d'appeler l'attention de cette Chambre—il n'était pas nécessaire d'appeler celle du pays de l'ouest—sur le fait que le député d'Assiniboia (M. Davin) a adopté une bien singulière conduite en politique. Cette conduite lui est particulière, je pense, et différente de celle de tout autre membre de cette Chambre. Ce fut dans le passé sa coutume invariable de parler en faveur d'une mesure pour voter contre, ou de parler contre une mesure pour voter en sa faveur. Il n'a pas manqué de suivre ce système sur cette très importante question des écoles, bien que j'aie craint, pendant un certain temps, qu'il ne fût infidèle à son passé sous ce rapport.

Le cas de l'honorable député, cependant, ne laisse pas que de nous présenter quelque peu de difficulté dans l'ouest. Il nous dit que si la politique du gouvernement doit consister dans une législation réparatrice, on ne le verra pas appuyer le parti conservateur. La politique du parti conservateur doit consister dans une législation réparatrice, il ne peut y avoir de doute là-dessus. Le leader de la Chambre, en présence du premier ministre, l'a annoncé ce soir. Alors, j'aimerais savoir comment l'honorable député d'Assiniboia-ouest va se classer à l'élection prochaine. Je ne sais si l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) l'accepterait dans son camp. L'honorable député dit qu'il n'a pas besoin d'aller là. Je puis assurer l'honorable député que le parti libéral ne l'acceptera pas dans son camp, et qu'il n'a pas besoin de s'y présenter. Alors, que va-t-il être ? Un quatrième parti à lui seul ?

M. SPOULE : Non, ses électeurs le laisseront chez lui.

M. MARTIN : L'honorable député de Provencher (M. LaRivière) a parlé ce soir au nom de la minorité du Manitoba, et a osé dire qu'il parlait, non seulement pour les conservateurs, mais aussi pour les libéraux. Sans m'arrêter à discuter cette affirmation, je pense pouvoir dire avec raison—le discours du député d'Assiniboia-ouest, ce soir, le prouve, si une preuve de la vérité de mon assertion était nécessaire—que sur cette question, j'ai représenté par mon vote et dans mes discours, la majorité conservatrice et libérale du Manitoba. C'est

un sujet de grand regret au Manitoba, et, je crois, dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que dans la Colombie-Anglaise, que, sur cette question, le vote compact des six députés de la Colombie-Anglaise, quatre députés des Territoires du Nord-Ouest, et le vote de quatre députés sur les cinq représentants de la province du Manitoba, aient été en faveur d'une politique de coercition contre cette dernière province. Je crois, cependant, que ces députés, en donnant leur vote, ne représentaient pas les vues de leurs électeurs. Nous n'avons pu profiter d'aucune remarque de ces honorables députés, à l'exception du député d'Assiniboia-ouest et du ministre de l'Intérieur (M. Daly).

L'honorable député d'Assiniboia, ce soir, nous a exposé ses véritables idées. Ses discours antérieurs étaient simplement appropriés à l'occasion, mais maintenant que l'affaire est close, maintenant que les cérémonies funéraires du bill s'accomplissent, l'honorable député nous dit quels sont ses véritables sentiments, et, à mon avis, il exprime les vues de ses électeurs ; et cette division électorale, dans ses opinions sur cette question, ne diffère pas des autres divisions des territoires du Nord-Ouest, ni des différentes circonscriptions électorales du Manitoba, ni, non plus, j'ai raison de le croire, de toutes celles de la Colombie-Anglaise.

Je dis donc que la population de l'ouest a été mal représentée sur cette question. Je regrette, vraiment, que nous n'ayons bénéficié des raisons d'aucun des députés des pays situés à l'ouest du lac Supérieur, à l'exception de ceux que j'ai mentionnés et de moi-même, et aussi, puis-je ajouter, du contrôleur du Revenu de l'intérieur (M. Prior), député de Victoria. La raison que celui-ci a donné pour appuyer le bill, ai-je compris, c'est que la loge des fils d'Angleterre de Victoria, à laquelle il appartient, a passé une résolution en faveur du bill.

Il est un peu oiseux, peut-être, pour moi, de faire des prophéties et des vantardises quant au résultat de la prochaine élection. L'honorable ministre des Travaux publics s'est livré à certaines vantardises, de ce genre, et s'est risqué à dire, dans le cours de ses remarques, que, sur toutes les questions, le parti conservateur marche uni au combat. Je n'essaierai pas de réfuter cette assertion, mais je désire déclarer que, pour ce qui concerne la partie ouest du Canada, que je connais bien, le parti libéral ne forme certainement qu'un seul homme dans la lutte qu'il va entreprendre, et je pense que cela est vrai, non seulement de la partie ouest, mais de tout le Canada.

Nous avons eu à la tête du parti libéral nombre d'hommes éminents et distingués. Nous avons eu longtemps l'honorable George Brown ; nous avons eu l'honorable Edward Blake ; et j'ai entendu les honorables ministres de la droite faire les plus grands éloges de ces grands hommes d'Etat. Mais tout en ayant la plus haute opinion de ces hommes d'Etat distingués qui ont dirigé les forces libérales du Canada dans les années passées, je trouve que le parti libéral, aujourd'hui, combat sous le drapeau d'un chef qui est leur égal à eux tous.

Une VOIX : Réunis.

M. MARTIN : Non, je ne dis pas réunis ; mais je dis qu'il est l'égal d'aucun de ces hommes distingués, et qu'il dirige un parti libéral plus uni que

celui qu'ils n'eurent jamais la bonne fortune de commander au Canada.

L'honorable ministre des Travaux publis a quelque peu discuté l'unité canadienne—la question des Français et des Anglais au Canada. Je crois, M. le président, que c'est le partage du parti libéral canadien d'atteindre ce résultat par l'unification complète des deux grandes races du Canada, en plaçant à la tête des affaires publiques, pour la première fois dans l'histoire de ce pays, le Canadien-français le plus distingué et le plus distingué canadien que le Canada possède aujourd'hui.

M. MACDOWALL : M. le président, je n'aurais pas dérangé le comité si l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) n'avait pas pris sur lui de parler pour tous les Territoires du Nord-Ouest, relativement à l'opportunité du bill soumis à cette Chambre. Pour ce qui concerne mon comté, et je ne parle pour nul autre, je puis dire que j'ai été élu sur l'entente formelle, en 1891, que je n'appuierais aucun projet tendant d'aucune manière à l'abolition des écoles séparées dans cette contrée de l'Ouest, durant l'existence de ce parlement; et c'est ma ferme croyance, M. le président, que lorsque la population de la Saskatchewan sera appelée à se prononcer à la prochaine élection, elle n'aura pas lieu, en raison de ce bill, d'abandonner le secrétaire d'Etat et les autres ministres qui siègent maintenant sur les bancs du trésor. Je crois que la population de la Saskatchewan, soit catholique romaine, soit protestante, croit dans le grand avenir du pays; et elle croit que cet avenir doit être préparé, et la grandeur de ce pays élevée seulement en observant honorablement les pactes qui sont intervenus entre les différentes nationalités qui le composent, et en accordant cette mesure de liberté anglaise que tous deux ont l'origine est britannique ont toujours tenu à honneur de proclamer hautement devoir être le partage de ceux qui demeurent dans le royaume de la Grande-Bretagne.

Nous en avons un exemple aujourd'hui en Angleterre. La même question que nous discutons maintenant, la question de l'enseignement religieux dans les écoles, est en Angleterre une question excitante. Nous savons qu'il y a environ vingt ans, M. Gladstone présenta son bill concernant l'instruction, en parlement, et qu'il abolit toute sorte d'enseignement religieux dans les pays.

M. McCARTHY : Oh ! non.

M. MACDOWALL : Il établit les écoles publiques dans lesquelles il n'y avait pas d'enseignement religieux; mais maintenant, le sentiment en faveur de l'enseignement religieux dans les écoles, en Angleterre, a pris de telles proportions, que le gouvernement actuel a présenté une mesure pour familiariser cet enseignement.

Si j'exprime ma propre opinion en matière d'instruction, je pense qu'il vaudrait mieux que l'Etat se bornât à l'instruction élémentaire, et que ceux qui désirent acquérir une instruction plus élevée, fussent et pourvoir eux-mêmes. Mais les choses sont allées plus loin, et nous devons les accepter telles qu'elles sont.

Lorsque la population de la Saskatchewan sera appelée à se prononcer, elle se rappellera, je pense, que l'honorable député de Montréal-ouest (sir Donald Smith) et les pères de la Confédération qui gouvernaient lorsque le Manitoba est entré dans

M. MARTIN.

l'Union, ont reconnu qu'un pacte avait été fait avec la population catholique romaine du Manitoba, par lequel les justes droits de celle-ci devaient être maintenus, et la population de mon comté, je crois, appuiera le gouvernement qui donne la liberté au peuple à cet égard.

M. le président, l'honorable député d'Assiniboia-ouest dit qu'il considère que la ligne de conduite suivie par le gouvernement en cette matière n'a pas été celle d'hommes d'Etat. Si l'honorable député voulait exprimer une opinion quant aux qualités d'hommes d'Etat déployées sur cette question, il aurait dû dire, je pense, que c'est le gouvernement du Manitoba qui a agi d'une manière indigne d'hommes d'Etat, car, pour l'amour de son parti dans la province et dans la Confédération, il s'est montré prêt à sacrifier et à faire perdre à jamais, peut-être, au gouvernement local, un des plus chers privilèges de la province, c'est-à-dire le droit de règlements des écoles.

Je n'ai plus qu'une remarque à faire, laquelle se rapporte à ce qu'a dit l'honorable député de Winnipeg. Il dit que les Territoires du Nord-Ouest notent le fait que ses quatre députés ont appuyé cette mesure. M. le président, il s'écoulera bien peu de temps avant que cette question soit décidée. L'honorable député peut suspendre ses remarques jusqu'après l'élection qui approche. Dans deux mois, il saura à quoi s'en tenir; mais j'ose dire que des quatre députés que les Territoires du Nord-Ouest renverront en cette Chambre, tous seront partisans du gouvernement actuel. Je ne pense pas que le simple fait que l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), ou l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) déclarent que nous, qui représentons les Territoires du Nord-Ouest en ce parlement, les avons mal représentés, doive être considéré comme une preuve de la vérité de cette assertion. Quand les Territoires du Nord-Ouest auront élu quatre partisans du gouvernement à l'élection générale prochaine, on aura la preuve réelle que les prétentions des honorables députés étaient mal fondées.

M. CRAIG : Je regrette d'être forcé de me lever pour prendre le temps de cette Chambre, mais je me sens tenu de le faire, après les remarques de l'honorable ministre des Travaux publics (M. Oimet). Je suis conservateur. Je ne cache pas être de la même espèce de conservateur que l'honorable député de Simcoe-nord. Je suis conservateur, parce que je crois dans la politique nationale, et dans une protection modérée, et que je suis sincère dans cette croyance, et parce que plus j'étudie la question fiscale, plus je suis conservateur. J'avais espéré que l'honorable député de Simcoe-nord en serait venu à cette opinion...

M. McCARTHY : Non, non.

M. CRAIG : Parce qu'il prétendait être conservateur. Comment peut-il prouver l'être d'une autre manière, je ne puis le dire.

Je sympathise avec le parti conservateur, mais je regrette que l'honorable ministre des Travaux publics ait fait cette déclaration—je ne sais s'il l'a considérée soigneusement avant de le faire,—que la grande question soumise au pays à l'élection prochaine serait la question de cette législation réparatrice. Je regretterais excessivement qu'il en fût ainsi, attendu que je suis opposé à une légis-

lation réparatrice. J'ai pris cette position, je suis le candidat du parti conservateur actuellement, et mes électeurs approuveront mon attitude. Je ne pourrais donc pas, sous ce rapport, briguer les suffrages en qualité de membre du parti conservateur, mais j'espère qu'il y a erreur. J'espère que le parti conservateur se présentera devant le pays sur le terrain de sa politique fiscale et de la politique générale du gouvernement. Voilà ce sur quoi je me présenterai devant le peuple.

Et, puisque l'honorable député de Simcoe-nord se prétend conservateur, permettez que je lui dise encore ceci. Mon adversaire est un McCarthiste que l'honorable député de Simcoe-nord a encouragé à me combattre. Cet honorable député a fait une visite dans le comté pour lui aider. C'est un McCarthiste, patron de nom, et il déclare accepter le programme du chef de l'opposition. Si telle est l'espèce de conservateur que prétend être l'honorable député de Simcoe-nord, je n'en suis pas.

Ce ne peut être parce que je partage l'avis de l'honorable député de Simcoe-nord sur la question des écoles manitobaines, que celui-ci me suscite un adversaire dans mon comté. Nous sommes parfaitement d'accord sur la question de législation concernant les écoles manitobaines, et, par suite, la seule raison pour laquelle il est contre moi se trouve dans mon adhésion au parti conservateur sur la politique fiscale. Les deux candidats prennent la même position sur la question des écoles du Manitoba. Je mentionne le fait seulement parce que l'honorable député de Simcoe-nord a dit qu'il est conservateur.

Je me suis levé seulement pour exposer ma position, afin qu'il ne puisse y avoir de malentendu de la part du gouvernement. En briguant les suffrages en qualité de candidat conservateur, je le fais en m'opposant absolument à une législation réparatrice, et si je suis élu, je combattrai encore cette législation, dans le cas où elle serait de nouveau présentée en cette Chambre.

M. WELDON : Je désire rectifier l'assertion de mon honorable ami, le député de la Saskatchewan (M. Macdowall), concernant l'enseignement religieux dans les écoles publiques. J'ai ici les chiffres. En février, l'an dernier, il y avait 2,392 écoles connues sous le nom d'écoles publiques en Angleterre, et dans le pays de Galles, dont 2,301 dans lesquelles l'enseignement religieux était donné et les exercices religieux étaient pratiqués.

Si la prophétie de l'honorable député relativement à l'état du sentiment de l'électorat dans son comté est aussi exacte que son énoncé quant aux écoles publiques, il n'y a pas lieu de s'y fier beaucoup.

Il y avait 1,704,130 enfants dans ces écoles publiques; et sur les 2,392 écoles publiques, il n'y en avait que 91 dont l'enseignement et les exercices religieux étaient exclus.

Je désire ajouter une autre remarque; cette remarque est pour signaler à l'attention du comité la déclaration remarquable contenue dans la lettre de l'archevêque Langevin, qu'on a lue hier en cette Chambre, et que tous les journaux ont publiée, savoir: qu'il accepte le règlement incorporé dans le bill réparateur comme satisfaisant et définitif. Je désire appuyer sur ces mots.

En conséquence, si je comprends bien, Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface accepte tout comme définitif ce que renferme l'article 74 du bill, de sorte que l'honorable député de Bagot (M.

Dupont) dans le cas même où cette administration remporterait les élections sur ce bill relatif aux écoles, ne peut s'attendre à ce que l'on fasse de nouvelles tentatives pour suppléer aux dispositions de l'article 74 en mettant à contribution le trésor fédéral ou les terres scolaires.

M. MACDOWALL : Je parlais surtout des écoles d'Ecosse. On sait que l'on a exclu l'instruction religieuse de plusieurs de ces écoles, et que les écoles confessionnelles, en vertu de ce nouveau bill, recevront un certain appui.

M. WELDON : L'honorable député a parlé des écoles auxquelles s'appliquait le bill relatif à l'instruction maintenant soumis au parlement anglais. Ce bill ne fait pas allusion aux écoles d'Ecosse.

M. WALLACE : Je ne parlerai pas plus de quelques minutes. Relativement à l'observation de l'honorable député de Simcoe-nord, portant que nous assistons aux obsèques de ce bill réparateur, je dirai que je suis heureux de la chose. Je me réjouis de ce que je suis présent à cette intéressante cérémonie, et j'espère que, dans la présente circonstance, il n'y aura pas de résurrection. L'honorable ministre du Commerce (M. Ives) a fait, pendant que l'honorable député de Simcoe-nord parlait, une observation portant que ce serait aussi les funérailles des adversaires du bill. Je ne saurais parler avec assurance de la chose; je ne suis pas sûr, non plus, que l'honorable ministre soit en mesure de donner une opinion qui vaille quelque chose. Il est possible qu'il puisse exprimer une opinion relativement aux opinions de sa propre province, mais je suis parfaitement certain qu'il n'exprime pas l'opinion de la population d'Ontario-nord.

L'honorable ministre des Travaux publics a dit que le gouvernement et ses partisans étaient unis. Je suis porté à contester cette assertion. Le parti conservateur n'est pas uni sur cette question, ni dans cette Chambre, ni en dehors, surtout en dehors. Je devrais peut-être dire qu'il est plus uni en dehors. Mais il est uni pour combattre le bill. Quels sont les faits connus de cette Chambre? Quand, l'année dernière, l'on demandait aux adversaires de la législation d'exprimer leur opinion, l'on a dit—et cela, je crois, avec autorité—que 38 ou 40 membres du parti conservateur étaient opposés à cette législation. Je prétends que cela représentait assez bien l'opinion du parti conservateur en cette Chambre. Nous savons que l'on a exercé de l'influence—je ne dirai pas si elle était juste ou injuste, bien que j'aie mon opinion sur ce point—et que le résultat a été que la moitié seulement de ce nombre a voté contre le bill. Mais il est bien connu que tous les autres qui ont voté en faveur du bill et contre le renvoi à six mois, l'ont fait avec répugnance. Il est inutile de se dissimuler ce fait, car il est connu de tous les membres de ce côté-ci de la Chambre.

Je désire protester contre l'énoncé de l'honorable ministre des Travaux publics portant que le gouvernement se propose d'adopter une législation réparatrice. Non, ce n'est pas ce qu'il se propose de faire. Le même ministre a dit qu'ils en feraient une question de cabinet, mais quoique puisse faire le gouvernement, le parti est plus nombreux, et il n'a jamais approuvé ce principe. Mais, dans le passé, les conservateurs de l'Ontario ont adopté un programme différent en ce qui a trait à la pro-

vince, où ce même principe et cette même question, bien que sur une moindre échelle, étaient en jeu, et, en conséquence, rien n'autorise à dire que le parti conservateur va faire de cette législation réparatrice une question de parti aux élections. Quant à moi, et quant aux électeurs que je représente, et au nom desquels j'ai été choisi il y a quel que temps comme candidat du parti conservateur, j'ai consulté le parti à une assemblée publique, et je dirai qu'en ce qui a trait à la division d'York-ouest, l'on n'a pas approuvé le principe de la législation réparatrice, mais qu'au contraire, on l'a condamné et que l'on a adopté une législation à cet effet. De sorte que, lorsque le ministre du Commerce dit que ce seront là les funérailles des adversaires de la législation réparatrice, aux prochaines élections, il parle d'une chose dont il n'est pas très autorisé à parler. En tout cas, ceux qui sont opposés au bill ont à maintes reprises demandé que le parlement fût dissous et que l'on consultât le peuple. Nous désirions vivement que cela eût lieu—et le peuple ne court pas ordinairement à sa propre destruction lorsqu'il en est certain—car nous avions la confiance que son verdict serait un verdict d'approbation. Je dois exprimer ma satisfaction de ce que nous savons que nous serons maintenant en état de nous occuper des affaires ordinaires du pays, et je dois exprimer mon regret de ce que nous sommes tellement près de la fin de la session, que nous ne pouvons pas donner aux affaires du pays toute l'attention qu'elles méritent.

M. TISDALE : Je ne demanderais pas l'attention du comité, pas même un seul instant, s'il ne m'était pas nécessaire de corriger certaines assertions faites par l'honorable député d'York-ouest, relativement à la ligne de conduite adoptée par le parti conservateur, au sujet des affaires provinciales de l'Ontario. Je répudie absolument, au nom des députés provinciaux de la province de l'Ontario, et du parti conservateur de cette province, l'énoncé portant que nous nous sommes prononcés sur une question de cette nature. Bien que je n'en connaisse peut-être pas autant que l'honorable député de Simcoe-nord, qui a profité de la circonstance pour faire part à la Chambre, hier soir, de ses connaissances étendues, et bien que je ne sois qu'un simple soldat, j'ai toujours été conservateur. J'ai suivi le parti sur ses larges principes politiques, sous le rapport provincial et sous le rapport fédéral, et je me crois en mesure de pouvoir donner une opinion sur la matière tout comme l'honorable député d'York-ouest ou celui de Simcoe-nord. C'est la première fois que l'on souleuvre une question de cette nature dans l'Ontario. Les autres sujets que l'on y a discutés n'avaient pas trait à la question de savoir si la minorité devait avoir des droits que lui garantissait la constitution, mais si les droits de la minorité devaient être augmentés en vertu d'une législation provinciale. Les deux questions sont aussi claires que le jour. Tout homme a le droit de différer d'opinion de son parti, mais je ne sache pas encore qu'il soit admis en Angleterre ou dans ce pays, par l'un ou l'autre des grands partis, que lorsqu'un homme se sépare de son parti sur une question quelconque, il est justifiable de se joindre à l'opposition pour entraver l'adoption de la mesure à laquelle il s'oppose. Un député outrepassé d'autant son droit de différer d'opinion avec son parti sur une question spéciale, lorsqu'il s'unit au parti opposé pour faire de l'obs-

M. WALLACE.

truction. Je désire dire à l'honorable député de Simcoe-nord que, tout humble que je sois, et bien que mes connaissances puissent être beaucoup moins étendues que les siennes, je n'ai jamais, ni directement ni indirectement, réalisé un seul centin de bénéfice par mes relations avec le parti conservateur.

Je crois connaître un peu le sentiment de la population de ce pays, et je crois que le grand élément protestant du parti conservateur est assez juste pour donner à la minorité les droits que lui garantit la constitution. Je représente une ancienne circonscription où mon père est né—et mes ancêtres sont venus dans ce pays à cause de leur adhésion aux principes britanniques—et sur les 7,000 électeurs que compte cette division électorale, il n'y a que 180 catholiques. J'invite les honorables députés d'York-ouest et de Simcoe-nord à venir dans ce comté voir s'ils pourront porter ces conservateurs à l'esprit large, honnête et juste à s'opposer à ce que l'on accorde à cette minorité les droits que leur donne la constitution.

Je n'aurais probablement pas dit un seul mot, si ces députés ne m'avaient pas reproché de garder le silence. Croyez-vous que leurs critiques tromperont le sentiment honnête des conservateurs ou des libéraux ? Quand nous nous levons pour parler, ils nous accusent de faire de l'obstruction, et, dans le cas contraire, ils nous accusent de garder le silence. Ces hommes prétendent qu'ils expriment le sentiment du grand parti conservateur de la province de l'Ontario, ces hommes qui se sont unis avec certains éléments du parti libéral—seulement avec certains éléments, notez-le bien. Je repousse la prétention qu'ils affichent qu'ils ont le droit de parler au nom du parti conservateur. Je leur dis que cette question est au-dessus des intérêts de parti. Vous pouvez exploiter cette question, comme il vous plaira, de l'un ou de l'autre côté, mais, comme Canadien, comme ayant été formé à respecter les grandes institutions libres de l'Angleterre, je crois que le peuple dira que ce n'est pas une question de parti. Honte au parti, qui ose user d'artifice à propos d'une semblable question ! Tout en étant fier, comme Canadien, de l'honneur de représenter mon comté natal dans cette Chambre, j'aimerais mille fois mieux être défait, plutôt que de me joindre à des ruses de parti et de chercher à gagner une victoire en méprisant de grands principes constitutionnels.

Je désire dire en outre à ces députés et aux protestants de l'Ontario que quel que soit le traitement que nous accordions à la minorité du Manitoba, nous devons nous attendre à ce qu'il soit accordé à nos frères protestants de la province de Québec. J'ai toujours eu une foi absolue dans la confédération, et je crois que si les pactes fédéraux sont respectés, si l'on donne des leçons de tolérance de manière à porter le peuple à vivre dans l'harmonie, quelle que soit sa religion, ou la langue qu'il parle, alors, nous deviendrons une grande nation.

Je dirai, en terminant, que bien que, souvent, je n'aie pas été aussi religieux que j'aurais dû l'être, cependant, si je comprends bien les principes religieux enseignés par le Christ, ils sont assez larges pour embrasser tous les hommes qui se repentent et croient, quelque soit le nom des Eglises où ils reçoivent leur enseignement.

M. SPROULE : L'honorable député (M. Tisdale) nous a donné un exemple de l'indignation qu'il peut

ressentir dans une circonstance importante. Ce n'est pas la première fois qu'il cherche à donner une leçon à la Chambre au sujet de ses devoirs. D'après moi, il semble s'arroger le droit de dire ce que la Chambre des Communes devrait faire, ou ce qu'elle ne devrait pas faire ; puis il nous dit ce qu'elle devrait faire. Il nous a dit que quand les honorables députés n'ont pas parlé sur cette question, on les a accusés de se taire. Personne ne lui fait de reproches sous ce rapport, car il a rempli ses devoirs ailleurs pendant la dernière quinzaine, et, partant, il lui a été impossible de parler sur le bill. Quelle part a-t-il prise au perfectionnement de cette mesure ? Il a commencé, ce soir, à réprimander les membres indépendants de la Chambre qui diffèrent de leur parti sur cette question, et il a dit que, conséquemment, ils doivent différer du gouvernement sur toutes les autres mesures. C'est une prétention injustifiable, mais cela va de pair avec ce qu'il a dit dans le passé, et avec ce qu'il pourra dire à l'avenir, bien que je doute que lorsque ses commettants auront à décider de son sort, il lui soit donné de parler ici à l'avenir. Je considère que j'ai le droit, en cette Chambre, de différer d'opinion avec mon parti sur cette question, ou sur toute autre question, lorsque ma conscience me dit que je dois le faire. Sur d'autres questions, je ne diffère pas d'opinion avec mon parti, mais sur celle-ci, j'ai exprimé mon opinion comme j'avais le droit de le faire ; j'ai fait ce pourquoi mes commettants m'ont envoyé ici. J'ai le droit d'agir comme je l'ai fait au moins tout autant que l'honorable député (M. Tisdale) lui-même. Je continuerai à faire en cette Chambre ce que mon programme me dit être juste, et je le ferai non seulement dans l'intérêt de mes commettants, mais dans l'intérêt du pays, que cela soit conforme ou non au programme de mon parti.

La question de savoir si les honorables députés qui combattent le gouvernement sur cette question sont ou ne sont pas conservateurs, dépend de ce que vous considérez être les véritables principes conservateurs. Si je comprends bien le programme du parti conservateur, et ainsi que je l'ai déclaré depuis les quinze dernières années, je crois me conformer aux principes conservateurs. J'ai donné il y a longtemps au gouvernement avis que je n'étais pas d'accord avec lui sur cette question, et j'ai exercé le droit que j'avais de le combattre. Quand je retournerai vers mes commettants, je ne leur dirai pas que, à mon avis, c'est la seule question importante que le parti conservateur a à soumettre au pays. Si l'on doit se fier à ce qu'a dit le ministre des Travaux publics, alors, si le parti conservateur fait de cette question l'article le plus important de son programme, plusieurs députés conservateurs aujourd'hui en cette Chambre ne reviendront plus ici au prochain parlement.

M. McNEILL : Je désire déclarer en toute déférence pour le ministre des Travaux publics, que nous répudions absolument l'insinuation qu'il a faite, en disant qu'en combattant le bill, nous avons agi d'une manière contraire à ce que la constitution exige. Nous prétendons que nous nous conformons absolument à la constitution en suivant la ligne de conduite que nous avons adoptée. Je déclare, en outre, que lorsque M. Ouinnet dit, insinue ou suppose que nous désirons priver la minorité du Manitoba de ses justes droits ou de ses

privileges, il dit ou insinue une chose absolument inexacte.

M. LABIVIÈRE : Oh ! non.

M. McNEILL : Je l'affirme. Nous désirons que l'on accorde à la minorité du Manitoba ses droits et ses privilèges, et nous disons qu'à notre avis, cette minorité obtiendra ses droits et ses privilèges de la meilleure manière possible, si l'on aborde le gouvernement manitobain comme doit l'être le gouvernement d'une province britannique libre. Nous disons, de plus, que le gouvernement manitobain a fait récemment une offre des plus raisonnables et des plus libérales au gouvernement fédéral. Nous disons qu'il a fait une offre beaucoup plus libérale que ce que l'on a accordé aux catholiques par la loi de la Nouvelle-Ecosse, qui d'après le chef de la Chambre, est une législation scolaire que toutes les législatures devraient prendre pour exemple.

Et nous prétendons que, dans ces circonstances, il est injuste de dire que nous avons des vues étroites et que nous sommes fanatiques, ou que nous désirons priver la minorité de ses justes droits. Je dirai aussi à l'honorable député (M. Tisdale), que je ne suis pas surpris de la manière dont il adresse la parole aux membres du parti auquel nous avons, lui et moi, l'honneur d'appartenir ; je ne suis pas du tout surpris qu'il appartienne à ce groupe d'hommes qui croient que le meilleur moyen d'assurer à la minorité du Manitoba les privilèges auxquels elle a droit est d'adopter des mesures coercitives.

M. MACLEAN (York) : En ma qualité de conservateur séparé de son parti sur une seule question, je dois protester contre le programme élaboré ce soir pour le parti conservateur par le ministre des Travaux publics. Avant d'imposer ce programme au parti conservateur, je prétends qu'on devrait le consulter à ce sujet, et je proteste ce soir contre l'imposition de ce programme à tout le parti. On devrait donner aux conservateurs l'occasion de se prononcer sur cette question. Si nous devons jamais arriver à cette unité nationale dont a parlé l'honorable député de Bagot (M. Dupont), ce ne sera pas en adoptant un bill comme celui-ci, mais en prenant d'autres moyens pour le règlement de cette question. Il est du devoir de tous ceux qui, comme moi, ont pris une attitude logique, de dire qu'ils protestent contre l'adoption de ce programme avant de donner aux conservateurs l'occasion de faire connaître leur position à ce sujet. Il arrive que ce que j'ai déjà dit en cette Chambre se trouve vrai, ce soir, à savoir : qu'aucun parti en ce pays, libéral ou conservateur, ne saurait adopter un projet de législation de la nature de ce bill réparateur. L'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) a dit la vérité en déclarant que le grief que l'on se proposait de redresser était beaucoup moins grand que le mal que comporte le remède proposé. C'est une opinion juste.

On doit trouver un autre remède pour faire disparaître ce grief, et s'il faut du temps pour le trouver, on doit le prendre. Mais la coercition du Manitoba ne sera jamais un remède. Je demande de nouveau au parti conservateur de réfléchir avant de pousser ce bill plus loin. Je demande aux chefs de ce parti en cette Chambre de consulter leurs

partisans sur le programme qui devra nous servir de guide aux prochaines élections.

M. LISTER : Avant que le comité lève sa séance, je désire faire quelques observations relativement à l'énoncé de l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale). Tous ceux qui sont ici présents, j'en suis sûr, seront bien aises d'entendre les déclarations de cet honorable député portant que l'on doit employer une tolérance extrême à l'égard de toutes les classes de la société. Mon honorable ami dit que la question que comporte le bill soumis à la Chambre n'a jamais été discutée dans la province de l'Ontario. Or, l'honorable député ne saurait ignorer le fait que depuis les douze ou quatorze dernières années, la guerre que l'on a faite au gouvernement de l'Ontario était une guerre de religion. Il doit savoir qu'aux élections de 1886, 1891 et 1893, toute l'accusation portée contre sir Oliver Mowat et ses collègues était qu'ils étaient les simples serviteurs de la hiérarchie catholique romaine, qu'ils avaient cédé au clergé catholique de l'Ontario, et que, pour ces raisons, ils devaient être chassés du pouvoir. Assurément, l'honorable député (M. Tisdale) sait que l'ancien chef du parti conservateur dans l'Ontario, le juge en chef actuel Meredith, et, plus tard, M. Marter, ont fait les élections sur la question des écoles catholiques de l'Ontario. On a dit ouvertement sur tous les hustings que le peuple qui avait été partie au pacte permettant les écoles catholiques dans l'Ontario, avait le pouvoir de rompre ce pacte, et l'on a prétendu qu'on devait le faire.

M. BENNETT : Fadaises !

M. MACLEAN (York) : Non.

Quelques VOIX : Jamais.

M. LISTER : Oui, et les honorables députés représentant ici des comtés de la province de l'Ontario étaient les partisans des hommes qui ont appuyé l'opposition à la législature provinciale dans trois élections, alors qu'il s'agissait de l'abolition des écoles séparées.

Quelques VOIX : Blague !

M. MACLEAN (York) : Voulez-vous parler du programme de Meredith ?

M. LISTER : Oui.

M. MACLEAN (York) : Non.

M. LISTER : Oui, et l'on a dit que M. Mowat devait être chassé du pouvoir, parce qu'il avait rendu applicable la loi relative aux écoles séparées, et qu'il avait accordé aux catholiques des droits dont ils ne devraient pas jouir, mais qui étaient nécessaires si l'on devait continuer à appliquer les lois relatives aux écoles séparées de la province. Et les honorables députés savent que des centaines de milliers d'exemplaires d'une circulaire que j'ai ici, ont été répandus par toute la province de l'Ontario dénonçant les catholiques, dénonçant leur clergé, leur religion, leurs couvents, et tout ce qui les concernait.

Quelques VOIX : Non, non.

M. TISDALE : C'est la première fois que je vois la chose.

M. MACLEAN (York).

M. MACLEAN (York) : L'honorable député dit-il que M. Meredith a répandu cette circulaire.

M. LISTER : Ces circulaires ont été répandues par toute la province de l'Ontario. Que tous ceux qui désirent apprécier dans une légère mesure la vigueur avec laquelle on a combattu le parti libéral de l'Ontario lisent ce document. On a amené dans les comtés des gens dont on n'avait jamais encore entendu parler, comme des ex-prêtres et des ex-religieux, et l'on a soulevé les préjugés de quelques électeurs de la province à un degré qu'il est impossible d'exprimer, et l'on a vu des membres conservateurs de cette Chambre aller aux bureaux de votation et voter en faveur du candidat qui appuyait ces gens.

Il m'a fait plaisir, ce soir, d'entendre mon honorable ami, le député de Norfolk-sud (M. Tisdale) dire que l'on devait faire disparaître l'intolérance. Je me joins à lui de tout coeur, car je connais l'état de choses regrettable que cette espèce de politique, et cette espèce d'intolérance ont amené dans la province de l'Ontario. Le programme de sir Oliver Mowat était un programme juste. Pendant trois élections, il en a appelé au peuple sur la justice de son programme, et une majorité de la population de sa province l'a ramené au pouvoir. M. Marter s'est rendu dans la ville de London pendant la dernière élection, et il a soulevé la question religieuse sur les hustings. Il a été défait dans London, et, plus tard, dans la Chambre, il a ouvertement cessé de faire la guerre aux écoles catholiques de la province de l'Ontario.

M. SUTHERLAND : Qui appuyait-il à London ?

M. LISTER : Il appuyait M. Essory, le candidat de l'A.P.P. Parcourez les circonscriptions de l'Ontario, et vous verrez que les candidats de l'A.P.P. sont appuyés par les chefs conservateurs de cette province. Mais, ces messieurs adoptent des idées plus libérales, ils deviennent tolérants dans leurs expressions, et disent : "Ce que nous avons cherché à nier à la minorité de l'Ontario dans le but de chasser Mowat du pouvoir, nous consentons à l'accorder à la minorité du Manitoba, afin que nous puissions nous maintenir au pouvoir dans la Confédération." Ces hommes disent aujourd'hui : "Nous sommes les amis de la minorité catholique romaine du Manitoba." Le peuple de ce pays comprendra quels sont ses véritables amis. Il comprendra que les hommes qui l'ont appuyé durant quinze ans se disposent aujourd'hui à le trahir. Le chef de la Chambre a gardé le silence quand le ministre des Travaux publics a annoncé que ce brandon de discorde doit être jeté dans les prochaines élections, et que ce sera la question sur laquelle le parti conservateur fera la lutte. Il n'a pas du tout contredit l'énoncé du ministre des Travaux publics. Le ministre des Finances garde aussi le silence et n'ose pas répondre à l'énoncé du ministre des Travaux publics. Ces hommes se présenteront devant le peuple, et, si cela leur convient, ils seront prêts à soulever cette question, ou si cela ne leur convient pas, ils seront prêts à la laisser de côté. Ces honorables membres de la droite diront qu'ils sont opposés à une législation réparatrice dans des comtés où il est évident que les électeurs sont opposés à cette législation. Si quelqu'un est responsable des griefs dont souffre la minorité manitobaine, c'est le parti conservateur. Puisqu'ils étaient si soucieux des droits de la minorité, ils pouvaient,

en 1891, empêcher l'Acte scolaire du Manitoba de devenir loi. Pourquoi n'ont-ils pas révoqué ce bill, comme la constitution leur donnait le droit de le faire ? Si ce bill était injuste alors, il l'est encore aujourd'hui. S'il avait été révoqué alors, la minorité du Manitoba n'aurait pas de grief aujourd'hui. Mais le gouvernement conservateur n'a pas révoqué cet acte. Les élections étaient proches, et il n'a pas eu le courage de traiter cette question. Ils jouaient avec la question alors, et ils ont ainsi joué depuis cette époque jusqu'aujourd'hui. Ils ont dit ensuite : "Voyons ce que décidera la Cour Suprême," et ils savaient probablement ce que déciderait la cour Suprême. Puis ils laissent la question ouverte à la discussion. Ils ont promis à la minorité qu'ils présenteraient cette législation l'année dernière, mais après qu'ils eurent convoqué les Chambres, le cabinet se désagrégea ; les ministres violèrent l'engagement qu'ils avaient pris envers la minorité et ne présentèrent pas la législation promise.

Trois des ministres sortirent du cabinet ; l'un d'eux n'y retourna pas, sans doute parce qu'il n'avait aucune confiance dans les hommes avec lesquels il était associé. Les deux autres ministres reprirent leurs portefeuilles, et ce qu'ils firent alors, aucun membre de cette Chambre ne l'oubliera ; personne n'oubliera la manière dont ils se sont levés, comme des écoliers, pour s'excuser de ce qu'ils avaient fait. Pour les faire revenir, le gouvernement promit qu'il ferait une session spéciale pour faire passer cette législation. Six mois s'étaient écoulés, et lors de la réunion du parlement, pas une ligne du bill n'était rédigée. Je crois qu'il n'a jamais vu l'intérieur du bureau du ministre de la Justice. Quand le parlement se réunit et qu'il lui fut donné de passer la loi, les ministres se querellèrent. Sept d'entre eux conspirèrent et sortirent du cabinet. Le premier ministre les dénonça comme un groupe de traîtres, et ils l'accusèrent d'imbecillité. Ils restèrent dix jours en dehors du cabinet et y revinrent ; mais le bill n'a été présenté que le 3 mars, deux mois après la réunion du parlement, convoqué spécialement pour passer cette législation. Ils savaient alors comme ils savent aujourd'hui, que le parlement expirerait le 24 de ce mois, et que six hommes déterminés pouvaient empêcher l'adoption de ce bill. Ils savaient que l'honorable député d'York-ouest (M. Wallace), avec ses talents et son énergie, et l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) et ses partisans, avaient dit publiquement que ce bill ne serait pas adopté.

La population du Canada a-t-elle confiance dans les hommes qui prétendent gouverner le Canada aujourd'hui ? Non ; pendant la présente session, ils agissent comme ils l'ont fait durant toute leur carrière. Il y a le chef de cette Chambre arrivant d'Angleterre, qui nous dit qu'il est venu ici pour s'occuper de la question du câble transatlantique et de celle du service rapide ; et il vient dans le but de supplanter mon vieil ami, le premier ministre.

La conspiration avait été ourdie avant que le chef de la Chambre quittât l'Angleterre ; et, lorsqu'il arriva au Canada, l'excuse qu'il donna n'était qu'un simple prétexte. La chose était si évidente, qu'il n'y pas un homme au Canada qui ne croie qu'il venait supplanter sir Mackenzie Bowell. La conspiration était bien ourdie ; et quand tout fut prêt, il vint au Canada pour rencontrer le premier

ministre. Alors qu'il parlait avec ce dernier du service rapide et du câble transatlantique, les sept lâcheurs envoyèrent leur démission. Au lieu d'avoir peur, il accepta immédiatement leur démission. Et que firent les lâcheurs ? Nous les avons vu parcourir les corridors de cette Chambre, l'un après l'autre, tellement ils désiraient revenir, et tellement ils craignaient de ne pouvoir le faire. Si le premier ministre avait eu l'énergie qu'il avait il y a vingt ans, ils ne seraient jamais revenus. Mais on fit jouer des influences auprès du premier ministre, et, en fin de compte, il laissa revenir les lâcheurs dans le cabinet.

M. LANDERKIN : La pire chose qu'il ait jamais faite.

M. LISTER : Dans quelques jours, il ne sera plus premier ministre.

M. LANDERKIN : Non.

M. LISTER : Et ils le rejeteront comme une chose inutile. Faites un bon marché avant de partir, sir Mackenzie Bowell.

Le grand sir Charles, le chef de cette Chambre, doit être le premier ministre de ce pays ; et, dans la Chambre, le parti croit que c'est un projet merveilleux pour remporter les élections au Canada. Mais laissez-moi dire aux honorables messieurs que le Canada les connaît parfaitement bien. Laissez-moi leur dire—et je connais un peu la situation—qu'ils auraient été beaucoup plus forts dans le pays avec sir Mackenzie Bowell qu'avec sir Charles Tupper. La population de ce pays, à tort ou à raison, a peur de sir Charles Tupper. Elle a une bonne raison d'en avoir peur. Ce qui s'est passé ce soir n'est que ce à quoi le monde s'attendait, savoir : que le gouvernement n'a pas et n'a jamais eu l'intention de passer le bill réparateur. Il se moque de la minorité catholique du Canada. Qu'on ramène ces mêmes gens au pouvoir, et ils traiteront la minorité comme ils l'ont fait dans le passé, et dans cinq ans d'ici, l'on ne verrait pas encore le redressement de ce grief. Le mode raisonnable et juste de régler cette question est le mode proposé par le chef de l'opposition ; et ce mode s'adresse au bon sens de tous les citoyens de ce pays, et le gouvernement a dû l'adopter, après avoir commis toutes ses bévues, en nommant une commission pour voir s'il pourrait arriver à un règlement de la question.

Au lieu de faire ce que suggérerait mon honorable ami, le député de Montréal-ouest (sir Donald-A. Smith), au lieu de négocier avec une province ayant des pouvoirs aussi étendus que les nôtres, ils ont traité le gouvernement du Manitoba comme le dernier des esclaves ; ils lui ont ordonné d'une manière formelle d'agir dans un certain sens, sans quoi il s'exposait à telle et telle chose. Après avoir repoussé la proposition de mon chef honoré, ils l'ont enfin acceptée, alors qu'il était trop tard, et ont envoyé leurs commissaires vers le gouvernement manitobain.

Quelle comédie que cette commission, si nous y réfléchissons ! Ces commissaires n'ont été là que deux ou trois jours. Le gouvernement du Manitoba leur a fait un accueil amical ; ils l'ont admis eux-mêmes ; et nous avons toute raison de croire, d'après le rapport qu'ils ont préparé, que si ce qui a été fait en dernier lieu avait été fait dès le commencement, il n'aurait jamais été nécessaire de présenter

ce bill en cette Chambre. Nous avons vu que le gouvernement manitobain était disposé à négocier, et nous croyons que si l'on avait pris plus de temps, si l'on avait d'abord adopté cette ligne de conduite sage et prudente, il n'aurait pas été nécessaire de présenter ce bill; mais cette malheureuse question aurait été résolue à l'amiable entre les deux parties, et la satisfaction de toute la population du Manitoba et du Canada.

La majorité de la population du pays ne désire pas priver une majorité quelconque d'un droit qu'elle possède en vertu de la loi; mais nous admettons que vu que l'instruction fait partie des droits de la province du Manitoba, il serait bon, si possible, que la province elle-même réglât cette question. Je crois qu'elle la réglerait à la satisfaction de sa propre population et de la population de toute la Confédération. Nous croyons que le mode proposé par le chef de l'opposition aurait eu cet heureux résultat, et si notre chef respecté, la plus grande figure politique qu'il y ait aujourd'hui au Canada, arrive au pouvoir, comme nous le croyons, nous savons qu'il pourra résoudre cette question épineuse à la satisfaction de toutes les classes et de toutes les parties du Canada.

M. HASLAM: Je désire nier formellement l'énoncé fait par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), énoncé portant que les députés de la Colombie-Anglaise ne représentent pas les opinions de leurs commettants. En ce qui me concerne, j'ai toute raison de croire que je représente les sentiments de mes électeurs. Dès le début, j'ai pris la même position sur cette question.

On ne m'a jamais demandé quelles étaient mes opinions à ce sujet, mais j'ai déclaré que je voterai en faveur d'une législation réparatrice. Il n'est pas un seul de mes électeurs qui ne sache pas cela; et, depuis douze mois, l'on n'a fait aucune objection quelconque à la position que j'ai prise. Le dernier discours que j'ai fait à mes électeurs sur cette question, je l'ai prononcé devant les orangistes de la ville que j'habite, le 30 avril 1895. J'ai fait une déclaration écrite et signée de ma main, et le dernier paragraphe s'en lit ainsi: "J'espérais sérieusement, pour l'honneur des protestants du Canada, que cette question ne serait pas soumise au parlement, mais dans le cas où elle lui serait soumise, je serais obligé de voter de manière à accorder à la minorité catholique du Manitoba des droits semblables à ceux dont jouit aujourd'hui la minorité protestante de la province de Québec." La déclaration a été lue et discutée dans la loge, et le secrétaire m'a envoyé une lettre très bienveillante, me remerciant de la peine que j'avais prise d'expliquer la question. Je n'ai rien entendu dire depuis.

M. LANDERKIN: Quelle était l'explication?

M. HASLAM: J'ai l'explication et je vais la lire:

OTTAWA, le 30 avril 1895.

MM. D. McLenan, Kenneth McInnes,
David McKinnell et T.-O. Bannerman,
Comité, L.O.L., n° 1576.

MESSIEURS,—En réponse à votre lettre du 22 du courant, demandant mon opinion sur la question scolaire du Manitoba, je dirai que je suis opposé aux écoles séparées dans tout le pays, mais mon opinion personnelle importe peu en cette matière, car les conditions et les circonstances qui entourent cette affaire, ne laissent aucune place à l'exercice du droit de suffrage selon ma conviction per-

M. LISTER.

sonnelle, ou selon la conviction de tout autre député qui cherchera à comprendre parfaitement la question. Je m'efforcerais de vous exposer la question sous une forme aussi brève que possible; il peut arriver, même dans ce cas, que cela vous ennue, mais aucun autre mode ne m'est offert. Je devrai commencer par les premières démarches que l'on a faites pour réaliser le projet de confédération.

Quand les auteurs de la confédération cherchaient à opérer l'union des provinces, cette question même des écoles séparées était la plus grande difficulté à surmonter. Chose étrange! le droit aux écoles séparées était la prétention du parti protestant. Il avait des idées tellement prononcées sur cette question que les auteurs de la confédération ont dû faire des dispositions spéciales, non seulement pour que cette concession fût faite, mais aussi pour la perpétuer.

Le parti qui lutait pour ce privilège voulait tellement éviter toute possibilité de violation future de ses droits sur cette question et autres questions en jeu, qu'il insista sur l'incorporation de ses prétentions dans le contrat primitif de la confédération, et cela de telle manière que le parlement du Canada ne pouvait pas, par une législation future restreindre ou détruire les privilèges ainsi obtenus.

Pour répondre aux exigences des factions opposées, il était nécessaire d'entourer le projet de toutes les sauvegardes que la loi et l'expérience pouvaient admettre comme opportune. Un contrat fut rédigé, les parties contractantes étaient d'abord la confédération canadienne, en deuxième lieu la majorité de chaque province, et en troisième lieu, la minorité de chaque province. Le contrat fut l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Cet acte fut rédigé par les parties au contrat, de manière à protéger leurs différents intérêts.

Pour empêcher toute tentative future de faire des changements à cet acte ou convention, il fut incorporé dans le corps des lois par le parlement de la Grande-Bretagne, ce qui empêchait ainsi tout corps législatif de la confédération du Canada de jouir du pouvoir d'apporter le moindre changement à la convention. Le parlement de la Grande-Bretagne ne fera pas de changement avant d'en être requis par les trois parties contractantes; même dans ce cas-là, je ne suis pas sûr qu'un changement serait fait. En présence de ces faits, je ne saurais voir comment l'on pourrait empêcher une province de la Confédération d'avoir des écoles séparées, si la minorité les demandait.

Dans le cas du Manitoba il existait chez quelques avocats un doute sur la question de savoir si la minorité de cette province pourrait réclamer la protection de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la province n'ayant aucune forme établie de gouvernement antérieurement à la confédération. Pour faire disparaître ce doute la minorité de cette province prit le mode prévu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, c'est-à-dire qu'elle en appela au gouverneur général. Le bureau consultatif de Son Excellence (le Conseil privé du Canada) recommanda—et avec raison, je crois—que l'appel fût porté devant le Conseil privé d'Angleterre.

Je n'ai entendu personne contester la décision de cet honorable corps; cependant, il décida que l'appel était régulier, en réalité, que les droits de la minorité avaient été violés, qu'elle avait évidemment droit à des écoles séparées si elle les voulait.

L'opposition a, dans un certain nombre de cas, blâmé le gouvernement d'avoir permis que l'on portât l'appel au Conseil privé d'Angleterre. A mon avis, l'on ne pouvait adopter aucun autre mode. Si le gouvernement fédéral cherchait à rendre une décision, il ressemblerait beaucoup à un juge siégeant sur le tribunal, entendant l'argumentation lorsqu'il s'agit de son propre procès.

Jusqu'ici, le gouvernement fédéral s'est contenté de notifier au gouvernement provincial du Manitoba, comme représentant la majorité en cette province, la décision du Conseil privé d'Angleterre. Il reste à voir ce que fera ce corps. Je ne saurais voir comment un corps honorable peut songer à faire autre chose qu'à appliquer le contrat qu'il a conclu de plein gré.

On doit se rappeler que les protestants et les catholiques romains étaient à peu près également divisés lorsque le Manitoba est entré dans la Confédération. Il n'y a pas eu de coercion—c'était un acte volontaire, et, dans ces circonstances, chacune des parties contractantes doit en honneur se conformer au contrat qu'elle a conclu. Supposons que l'on eût permis à la majorité de la population du Manitoba de manquer à ses engagements envers la minorité sans que le gouvernement fédéral intervint, est-ce qu'il y a des raisons qui empêcheraient la majorité de la province de Québec de faire la même chose? Peut-on faire une loi pour la minorité protestante de la province de Québec, et une autre loi pour la majorité protestante du Manitoba? On, envisageant la question sous

un autre aspect, devons-nous nous attendre à ce que la majorité catholique de la province de Québec applique honorablement et honnêtement le contrat qu'elle a conclu, tandis que la majorité protestante du Manitoba proclame publiquement qu'elle ne veut pas faire la même chose ?

J'espère sincèrement, pour l'honneur des protestants du Canada, qu'il ne sera pas nécessaire de prendre un vote sur cette question; mais si cela est nécessaire, je suis tenu en honneur de voter de manière à procurer à la minorité catholique du Manitoba les droits et les privilèges dont jouit aujourd'hui la minorité protestante de Québec.

Je suis, avec respect, votre, etc.,
A. HASLAM.

M. PATERSON (Brant) : Cela suffira.

M. HASLAM : J'ose le dire. Je n'avais pas l'intention de faire cette déclaration, n'eussent été les accusations portées et répétées par les honorables députés qui combattent le bill, accusations tendant à dire que tous ceux qui l'ont appuyé ont agi ainsi parce que le gouvernement les avait achetés corps et biens. Je crois que l'on devrait mettre dans les *Débats* que les adversaires de ce bill, tandis qu'ils étaient ici, n'étaient pas ivres. On devrait mettre cela dans les *Débats*, pour la simple raison, que lorsque les générations futures liront la discussion qui a eu lieu sur cette question, il sera très difficile de les convaincre que ces hommes étaient sobres.

M. LANDERKIN : Quelle était la réponse à la lettre ?

M. HASLAM : Je l'ai trouvée satisfaisante. Nous entendons les adversaires de ce bill se lever les uns après les autres et condamner le gouvernement pour son manque de sincérité, pour sa détermination à tromper la population catholique de toute la Confédération; et puis, l'instant d'après, ils accusent le gouvernement d'user de son pouvoir pour acheter les votes des députés pour les porter à voter en faveur du projet. J'aimerais savoir si celui qui lit ces débats peut arriver à une autre conclusion qu'à celle-ci, savoir : que les honorables députés qui font ces déclarations contradictoires n'étaient réellement pas *compos mentis*. Il est assez difficile de comprendre comment un député peut accuser le gouvernement de manquer de sincérité et de jouer double jeu, et, immédiatement après, dire qu'il cherche à acheter des votes pour assurer l'adoption du projet de législation qu'on les accuse de ne pas désirer sincèrement faire adopter.

M. MCGILLIVRAY : Je ne veux pas laisser se clore ce débat sans répondre à l'honorable député de Lambton, qui semble avoir eu des démêlés avec l'A.P.P. dans son canté.

M. LANDERKIN : Dites-nous ce que vous pensez de Margaret-L. Sheppard.

M. MCGILLIVRAY : Je désire, M. le président, que vous fassiez taire cet homme. Je ne sais pas si le mot "bouffonneries" est un mot parlementaire, mais lorsque d'autres députés désirent discuter sérieusement des questions, il ne semble songer à rien autre chose qu'à faire des bouffonneries. L'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) a montré un papier vert, ce soir. C'est la seconde copie que je vois.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. MCGILLIVRAY : Les honorables députés peuvent dire "oh ! oh !" mais je répète que c'est la seconde copie que je vois. La première était entre les mains de l'honorable S.-H. Blake. Je n'ai jamais vu de document de cette nature, et j'ai été dans un grand nombre de circonscriptions. Et cependant, cet homme vient de Lambton et ose dire à la population de ce pays qu'il était les écrits dont les orateurs conservateurs se servaient pendant la dernière lutte dans la province de l'Ontario.

Une VOIX : Et Margaret-L. Sheppard ?

M. MCGILLIVRAY : J'ai entendu mentionner son nom, mais je n'ai pas le plaisir de la connaître; cependant, on me dit que l'honorable député de Lambton-ouest la connaît. On me dit qu'on les a vus côte à côte sur le même hustings dans ce comté.

M. McMULLEN : Non.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député dit non, mais je sais ce dont je parle.

M. McMULLEN : Non, vous ne le savez pas, vous n'étiez pas là.

M. MCGILLIVRAY : Non, et l'honorable député n'y était pas non plus, mais j'ai la parole de l'honorable député de Lambton-ouest lui-même qu'elle était là sur un hustings, et c'est plus que ce que peut dire l'honorable député de Wellington. Je n'ai jamais mentionné le nom de Margaret-L. Sheppard dans aucun discours en cette Chambre, mais il a toujours été mentionné de l'autre côté. Il a été mentionné ce soir par l'honorable député de Wellington, et par l'honorable député de Lambton-ouest, l'autre soir.

M. LANDERKIN : L'honorable député de Lambton-ouest sera ici dans un moment.

M. SUTHERLAND : Elle était dans Lambton, à la dernière élection, appuyant le parti conservateur; elle a aussi été dans Ontario-nord.

M. MCGILLIVRAY : Je désire dire à l'honorable député de Lambton-ouest et à l'honorable député d'Oxford-nord que personne, mieux que ces messieurs, ne sait que la campagne du parti libéral-conservateur dans la province de l'Ontario, la dernière fois et les trois dernières fois dont on a parlé ce soir, n'a jamais été faite comme l'a dit l'honorable député de Lambton.

M. SUTHERLAND : Elle a été dans Oxford combattre sir Oliver Mowat.

M. MCGILLIVRAY : Quand l'honorable député m'a interrompu, je disais que nous n'avions pas fait la lutte comme l'a prétendu l'honorable député de Lambton-ouest. Or, je le défie, lui et les honorables membres de cette Chambre, de prouver leur énoncé portant que le parti conservateur plaide en faveur de l'abolition des écoles séparées dans l'Ontario. C'est bel et bon, alors, d'accuser le chef de l'opposition, aujourd'hui un des juges les plus respectés de la province de l'Ontario, d'avoir arboré le drapeau de l'intolérance dans tout le pays, mais quel était le programme de M. Meredith dans cette lutte? Tout ce qu'il demandait, c'était que

les écoles séparées fussent mises sur le même pied que les écoles publiques, qu'elles eussent la même classe d'inspecteurs, les mêmes instituteurs diplômés, et que nous eussions le scrutin aux élections des écoles séparées, comme aux élections des écoles publiques, et qu'aucun homme ne fit partie du bureau des commissaires d'une école supérieure simplement parce qu'il était catholique.

M. MULOCK : Vous avez voté en faveur du bill. Ces choses se trouvent dans l'article 74.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député sait que ce qu'il dit est absolument inexact. J'ai voté contre toutes ces dispositions.

M. MULOCK : L'honorable député veut-il me permettre de lui poser une question ?

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. MULOCK : Je soulève un point d'ordre. L'honorable député a nié qu'il eût favorisé l'adoption de l'article 4.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Ce n'est pas un point d'ordre.

M. MULOCK : Le point d'ordre que je soulève comporte qu'il a dénaturé ses actes au comité.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Ce n'est pas un point d'ordre,

M. LISTER : Je désire demander à l'honorable député s'il a dit, tandis que j'étais en dehors de la Chambre, que Margaret-L. Sheppard et moi nous sommes montés sur le même hustings, côte à côte, ou de toute autre façon.

M. MCGILLIVRAY : J'ai dit que je n'avais jamais mentionné le nom de Margaret-L. Sheppard dans un discours, avant qu'on en parlât de l'autre côté. Dans le premier cas, l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) l'a mentionné, et, ce soir, l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) l'a aussi mentionné. J'ai dit que ce qui semblait inquiéter l'honorable député de Lambton-ouest, c'était le fait que bien que Margaret-L. Sheppard ne fût pas dans Ontario-nord pendant cette lutte, elle était dans Huron-ouest côte à côte avec l'honorable député de Huron-ouest. Voilà ce que j'ai dit. Et l'honorable député de Wellington n'a contredit, et j'ai dit que je savais qu'elle était là, parce que l'honorable député de Lambton-ouest l'avait dit lui-même.

M. LISTER : Si l'honorable député a dit que j'étais sur le même hustings, côte à côte. . .

M. MCGILLIVRAY : Je n'ai mentionné aucun hustings.

M. MULOCK : Vous avez dit le même hustings.

M. LISTER : Je dois dire à l'honorable député que je ne suis jamais monté sur un hustings en sa compagnie, que je ne l'ai jamais vue, que je sais qu'elle était dans Lambton-ouest appuyant M. Gurd que M. Moncrieff voulait faire élire. Elle est allée dans Ontario-nord.

M. MCGILLIVRAY : Elle n'y était pas.

M. MCGILLIVRAY.

M. LISTER : Elle était à Muskoka, qui faisait partie d'Ontario-nord, et elle était aussi à Bracebridge.

M. MCGILLIVRAY : Cela est dans le Muskoka.

M. LISTER : C'est une partie d'Ontario-nord, et bien plus que cela l'honorable député appuyait le même candidat qu'elle. Et de plus, M. Spence, l'assistant-organisateur du parti conservateur, était dans la même ville et travaillait avec elle comme chef de l'A.P.P.

M. MCGILLIVRAY : A propos de ce second discours, je dois dire que la femme en question n'est pas venue dans Ontario-nord durant cette campagne, ni dans aucun autre comté à ma connaissance. Bracebridge, comme tout le monde le sait, fait partie de Muskoka pour certaines fins locales.

Quelques VOIX : Expliquez-vous.

M. MCGILLIVRAY : Quand l'honorable député dit qu'elle et moi avons appuyé le même candidat, ma seule réponse est qu'elle n'y est jamais allée, que je ne l'ai jamais vue, et que je n'ai pas droit de vote dans le Muskoka. Je ne voudrais pas retarder les débats, mais je tiens à dire à l'honorable député de Lambton-ouest, que si M. Meredith n'était pas sur le banc, il n'aurait jamais osé lui dire ce qu'il a dit ce soir.

M. LISTER : Qu'est-ce que j'ai dit ?

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député l'a calomnié de la pire des façons, car mieux que personne, il sait que M. Meredith a déclaré partout qu'il était impossible d'abolir les écoles séparées dans l'Ontario, et que tout son désir était de les rendre aussi semblables que possible aux écoles publiques, et je demande aux membres de cette Chambre, même aux adversaires du gouvernement, si ce n'est là la position prise de M. Meredith. Quant à la prétention de l'honorable député d'York-nord (M. Mulock), je n'ai pas compris ce qu'il a dit quand il a parlé sur l'article 4. Je n'ai pas assisté à la discussion de cet article, ni pris part à un seul vote sur ce point. J'étais présent lorsque la Chambre a voté pour savoir si nous siégerions le samedi ou non, et j'ai voté dans l'affirmative. Le seul vote que j'aie donné depuis que j'ai voté contre la 2e lecture, c'est celui qui avait pour but de donner les samedis au gouvernement. Je puis ajouter que l'an dernier, la même chose a été faite et que nous avons siégé pendant deux samedis. Cela a aussi été fait il y a deux ans.

M. LISTER : Vous avez divagué les autres fois, et vous divaguez encore.

M. MCGILLIVRAY : L'honorable député devrait bien s'empêcher de divaguer lui-même. Il y a trois ans, nous avons aussi pris deux samedis. Si c'est là voter en faveur de la coercition, j'avoue que je l'ai fait. Mais ce n'est pas ainsi que je l'entends. Je répète que j'ai voté contre la deuxième lecture du bill. Aucun des articles ne me convenaient, et si le bill est proposé en troisième lecture, je voterai encore contre.

M. MULOCK : L'honorable député a déclaré qu'il désirait beaucoup faire adopter certains prin-

cipes concernant le fonctionnement des écoles séparées de l'Ontario.

M. MCGILLIVRAY : Ecoutez ! écoutez.

M. MULOCK : Oui, de l'Ontario, et ces principes sont contenus dans l'article 4 du présent bill.

M. MCGILLIVRAY : Ecoutez ! écoutez !

M. MULOCK : Cependant, il s'est complètement abstenu de prendre part à la discussion de cet article, lorsqu'il était discuté devant le comité ; il n'a pas fait le moindre effort pour faire mettre dans la loi ces principes qui lui sont si chers.

M. MCGILLIVRAY : Je me trouvais à mille milles d'ici.

M. MULOCK : Cet article a été discuté pendant des jours et des jours.

M. MCGILLIVRAY : Oui, pendant plusieurs jours, je crois.

M. MULOCK : L'article 4 a été adopté par le vote de ses collègues, par ceux de son parti qui étaient absents ou qui s'étaient partagés par escouades afin d'en assurer l'adoption. C'est dans cet article que se trouvent les principes contre lesquels il prétendait combattre dans l'Ontario. Pourquoi lui, l'honorable député de Victoria-nord ou l'honorable député de Durham-est viennent-ils nous dire qu'ils ont voté contre le bill, en deuxième lecture, lorsque toute leur conduite subséquente a été de nature à le rendre possible, et lorsqu'ils ont fait tout en leur pouvoir pour le faire adopter, si on en excepte un vote unique ? C'est une simple hypocrisie de la part de ces honorables députés de prétendre qu'ils sont opposés au bill.

La motion est adoptée, la séance est levée, et le comité rapporte progrès.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que la séance soit levée.

M. MULOCK : Le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre, pendant cette session, des rapports concernant le collège militaire de Kingston. Ce ne sont pas les rapports ordinaires qui sont produits sur un ordre de la Chambre, ils sont sous le contrôle du gouvernement. Lorsque j'ai voulu les voir, on m'a répondu que le gouvernement avait donné ordre de les envoyer à l'imprimerie. Je désirerais savoir quand les députés pourront en prendre connaissance.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député de Queen (M. Davies) a demandé qu'ils fussent imprimés, et j'ai appuyé sa motion. Je crois avoir vu un exemplaire imprimé de ces documents qui vont être distribués sans retard.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 2.30 jeudi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 16 avril 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 100) concernant la convention sur les réclamations de la mer de Behring (du Sénat)—(Sir Charles Tupper).

Bill (n° 86) concernant la revision des Statuts (du Sénat).—(M. Dickey).

Bill (n° 99) pour modifier de nouveau la loi relative aux sociétés de construction (du Sénat).—(M. Coatsworth).

Bill (n° 96) du Sénat, intitulé : "Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et les commissions des mécaniciens qui y sont employés."—(M. Costigan).

Bill (n° 101) du Sénat, intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage."—(M. Costigan).

Bill (n° 98) du Sénat, intitulé : "Acte modifiant l'Acte concernant la protection des eaux navigables."—(M. Costigan).

Bill (n° 97) du Sénat, intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte du service civil."—(M. Foster).

AMENDEMENTS À LA LOI CRIMINELLE.

M. DICKEY : Je dépose le bill (n° 102) pour modifier de nouveau la loi criminelle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Expliquez ces amendements.

M. DICKEY : Le bill propose plusieurs amendements qui n'ont pas une grande importance, à l'exception peut-être d'un seul. L'article 179 qui concerne la vente des livres obscènes doit être modifié de manière à comprendre aussi la publication. On s'est aperçu que ces difficultés qui n'avaient pas été prévues lors de la rédaction de la loi sont allées continuellement augmentant, et qu'il est nécessaire d'y remédier. On se propose aussi dans l'article 180 d'interdire l'expédition des livres obscènes et immoraux par la maille. La loi concernant les bureaux de poste qui traitait de cette question a été abrogée et remplacée par un article dans la loi criminelle qui a oublié d'inclure ces sortes de livres, pour ne parler que des publications séditieuses. L'article 183 auquel le nom de l'honorable député de Norfolk-nord est attaché est aussi abrogé, et remplacé par un autre y comprenant les femmes et les filles employées dans les manufactures et les magasins. Ces grands magasins composés de plusieurs départements sont d'institutions relativement modernes, et les femmes et les filles qui y sont employées ont autant besoin d'être protégées là qu'ailleurs. L'article 197 serait aussi amendé de manière à rendre applicable les dispositions de l'article 204 qui permet les paris sur les courses autorisées. On s'est aperçu que bien que le pari fût légal, et pendant une course, l'endroit où les paris se font est illégal d'après l'article 197.

On désire faire disparaître cette anomalie sans éteindre le privilège de parier.

L'amendement suivant est plus important et se rapporte à l'article 204a au sujet des courses de chevaux. On s'est plaint que dans certaines parties du pays, il y a des courses durant presque tout l'été, et qu'il en résulte que ce ne sont plus des courses légitimes, mais une simple spéculation. Cette coutume a causé des torts considérables, et j'ai cherché à les faire cesser sans restreindre davantage le privilège de faire des courses de chevaux légitimes.

M. MACLEAN (York) : Combien de jours se propose-t-on d'accorder pour chaque réunion de course ?

M. DICKEY : 40 jours.

M. LISTER : Combien de jours dans l'année ?

M. DICKEY : Vingt jours par année, dix jours au printemps, et dix jours à l'automne.

L'article 295 concerne la distribution des livres d'art au moyen de loteries. Le paragraphe (c) a été ajouté pour permettre les entreprises légitimes. Lorsque le bill était devant la Chambre, on a fait des instances considérables auprès des députés pour faire ajouter ce paragraphe, et il a été adopté malgré l'opinion d'un grand nombre qui croyaient que cela prêterait à des abus. Cette crainte s'est réalisée, et il y a eu des abus. Après avoir fait tous mes efforts pour trouver un moyen qui permettrait les opérations légitimes de cette nature, sans que l'on fût exposé à des abus, j'ai conclu qu'il était impossible de recommander la continuation de ce privilège, et j'ai demandé la révocation de ce paragraphe.

L'article 306 est amendé. Cet article décrète de vol l'action de prendre possession d'une propriété qui a été saisie illégalement. Un cas comme celui-là est arrivé dans les Territoires du Nord-Ouest. Un particulier, en vertu d'un acte de vente, fit saisir des propriétés qui ne lui appartenaient pas comme on l'a découvert plus tard, mais le véritable propriétaire en reprit possession et voulut poursuivre en vertu de cet article. La signification originale de l'article était que cette saisie équivalait à une saisie faite par un fonctionnaire public, et l'amendement a pour but de rendre cette signification plus claire en ajoutant les mots " par tout officier de la paix ou officier public."

L'article 31a concerne les bestiaux dans les Territoires du Nord-Ouest. La Chambre se rappelle que la question des billots qui constituent une propriété spéciale lorsqu'ils ne portent pas une marque d'identification, a été l'objet d'un article particulier et la marque sur les billots fait preuve, *primâ facie*, de la propriété. On applique le même principe aux troupeaux sur les ranches des Territoires du Nord-Ouest.

L'article 520 a été amendé pour les besoins d'un cas particulier qui s'est présenté dans la pratique. Je ne comprends guère comment cela a pu arriver, mais pour faire disparaître toute difficulté, les mots suivants sont ajoutés ; " pourvu que rien dans cet article ne soit interprété comme s'appliquant aux coalitions d'ouvriers ou d'employés." L'article 703 ne fait que faciliter les poursuites contre les maisons de jeu, eu décrétant que certains actes seront une preuve *primâ facie*. L'article 707 met à exécution les dispositions de la loi concernant les bestiaux dans les Territoires du Nord-Ouest ; et l'article 801 se rapporte à la procédure.

M. DICKEY.

M. CHARLTON : Je désire attirer l'attention du ministre de la Justice sur une pratique assez commune qui, je crois, tombe sous le coup de l'article 179, qui défend la vente des livres ou publications obscènes. On met des cartes ou des photographies obscènes dans des boîtes de cigares. Ces photographies sont distribuées avec les boîtes et sont offertes aux marchands de tabac. La loi n'atteint guère ces cas ; on devrait défendre non seulement la vente, mais aussi la présentation, la distribution, la circulation de ce genre de littérature. Je signale ce défaut de la loi au ministre de la Justice.

M. DICKEY : Ce cas-là m'a déjà été signalé, mais je n'ai pu trouver aucune de ces images clairement immorales. Si elles l'étaient, elles tomberaient, je crois, sous le coup de l'article qui concerne la vente dans le cas où les cigarettes sont vendues.

M. CHARLTON : Ces images sont données gratuitement en dehors des cigarettes.

M. DICKEY : Le cas m'a déjà été signalé, mais je n'ai pas pu constater que cette pratique existait suffisamment pour m'autoriser à rédiger un article spécial. La question est très épineuse, car lorsqu'il s'agit de présentation ou distribution, on entre dans la vie et les affaires privées. Quand nous discuterons le bill en comité, j'étudierai avec plaisir toutes les propositions pratiques qui pourront être faites.

M. CHARLTON : On m'informe de Hamilton, que la distribution de ces images, parmi les enfants d'écoles, se fait sur une grande échelle, et qu'elle a un effet regrettable et démoralisant. J'aurai occasion de reparler de cette question.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre peut-il nous dire si le bill entend de définir ce que signifie les mots " littérature immorale ?" Il y a trois ou quatre ans, on a saisi au bureau de poste des livres qui, d'après la définition générale, ne pouvaient pas entrer dans cette catégorie. Néanmoins, la loi donne de grands pouvoirs aux maîtres de poste, qui ne sont pas toujours très au courant de la loi. Je crois qu'il y a une cinquantaine d'années, on a saisi l'ouvrage de Paine " Age of Reason." On peut considérer cet ouvrage comme sceptique, mais c'est plutôt un livre de philosophie qu'un livre immoral. C'est aller un peu plus loin que de saisir des ouvrages agnostiques, sur cette désignation. Si le ministre voulait bien faire une distinction entre cette classe de littérature et la littérature immorale, il nous rendrait un grand service.

M. DICKEY : Ce serait bien difficile.

M. CHARLTON : Je crois que l'honorable ministre a raison.

La motion est adoptée, et le bill lu une première fois.

AMENDEMENT À L'ACTE DES PÉNITENCIERS.

M. DICKEY : Ce bill (n° 103) a pour but de permettre au gouverneur en conseil de modifier les limites du territoire pour lequel les pénitenciers sont établis. Dans l'ouest de l'Ontario, par exemple,

il est beaucoup plus commode de conduire les prisonniers au pénitencier de la Montagne de Pierres, dans le Manitoba, qu'à Kingston. Voilà la difficulté immédiate que nous voulons faire disparaître, bien que l'article soit général. Il y a deux ou trois autres articles, mais sur le même sujet.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous dites que le pouvoir est général ; comment est-il conféré ?

M. DICKEY : La partie du Canada à laquelle un pénitencier est assigné, pourra subir des modifications de temps à autre par une proclamation revêtu du grand sceau ; actuellement, cela est déterminé par la loi. Le seul autre point important du bill, c'est le pouvoir donné au gouverneur en conseil de transférer les prisonniers d'un pénitencier à un autre. Dans le cas où une vacance se produit dans la préfecture, l'inspecteur a jugé qu'il serait très désirable qu'on eût le pouvoir de transférer un préfet d'expérience d'un pénitencier à un autre. Malheureusement, cela est impossible actuellement, et nous voulons remédier à ces difficultés.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Qu'est-ce que le ministre veut dire par le transfert de préfets ? Veut-il parler de la promotion d'un pénitencier à un autre.

M. DICKEY : Oui. Le bill décrète que le transfert n'affectera pas le salaire, ni les émoluments, d'un fonctionnaire. Ce sera une simple question de discipline interne. Par exemple, s'il se produisait une vacance à Stony Mountain, nous pourrions y envoyer le préfet de Saint-Vincent de Paul, et c'est à ce dernier endroit que se trouverait la vacance.

La motion est adoptée, et le bill en une première fois.

FROMAGE MANUFACTURÉ DANS L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

M. RIDER :

Quelle quantité de fromage blanc et coloré a été fabriquée sous la surveillance du commissaire de la laiterie dans l'île du Prince-Edouard pour le compte du gouvernement, pendant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 1895? La marque du gouvernement, avec la date et l'endroit de la fabrication, était-elle sur chaque fromage? Ce fromage, en tout ou en partie, a-t-il été vendu ou offert en vente pendant la saison de fabrication ; et quel prix a-t-on payé ou offert, pour la fabrication de chaque mois? A-t-on demandé des soumissions publiques pour la vente du fromage? A-t-on reçu des offres pour le tout ou partie de ce fromage durant la saison de fabrication? Si c'est pour une partie seulement, pour quelle quantité et quels prix a-t-on offert? Quelle quantité a été mise dans des entrepôts frigorifiques à Montréal? Qu'a-t-on payé pour le fret? Quand et où a-t-il été mis en entrepôt et à quelles conditions? A-t-on depuis vendu tout ou une partie de ce fromage? Quelle quantité, à qui, et quand, et à quel endroit et à quel prix? A-t-on demandé des enchères publiques avant la vente? Quelle quantité, s'il y en a, n'a pas été vendue? A-t-on reçu des offres de ce qui reste, et quelles sont ces offres?

M. FOSTER : La quantité de fromage fabriqué dans les stations laitières de l'île du Prince-Edouard sous la surveillance du commissaire de la laiterie, sont comme suit :

	Boîtes.
Mai	89
Juin	5,117
Juillet	7,302
Août	5,566
Septembre	5,068
Octobre	2,140
Novembre	308
Total	25,590

Sur ces quantités, 22,644 boîtes ont été expédiées à Montréal ; 693 boîtes sont en disponibilité à Charlottetown ; 2,253 boîtes ont été vendues aux patrons, et dans la localité. Sur le fromage expédié à Montréal, 17,211 boîtes étaient du fromage blanc, et 5,433 boîtes du fromage coloré. Chaque meule portait un chiffre indiquant la date de fabrication. Aucune marque n'indiquait la qualité ou l'endroit de fabrication, et aucune ne portait la marque du gouvernement. La plus grande partie des 2,253 boîtes vendues aux patrons, et sur les lieux, l'a été durant la saison de fabrication. Il n'a pas été demandé d'enchères publiques. Aucune offre par écrit n'a été reçue ; les négociations ont eu lieu verbalement et un contrat a été signé avec la maison qui a offert le plus haut prix. 12,132 boîtes ont été mises dans des entrepôts froids à Montréal, et 10,012 boîtes l'ont été à près le mois de novembre. Le dix-sept août, 5,255 boîtes ont été mises dans les entrepôts de la Montréal Coal Storage and Freezing Co. ; 1,630 boîtes le 14 septembre et 1,201 boîtes le 28 septembre. Le 31 août, 4,046 boîtes ont été mises dans les entrepôts frigorifiques de Fraser ; les prix étaient de 3 centins et demi par boîte, par mois, et de 1 centin par boîte par mois, après novembre. Le lot entier a été vendu comme suit : MM. Hodgson et Frères, 24,238 boîtes ; J.-C. et G.-D. Warrington, 250 boîtes ; Montréal Coal Storage and Freezing Co., 151 boîtes ; plus cinq boîtes perdues, qui doivent être payées par la compagnie de steamers.

LA PLACE D'ADJUDANT GÉNÉRAL.

M. LANDERKIN :

1. La place d'adjutant général de la milice du Canada est-elle vacante ?
2. Si oui, quand est-elle devenue vacante ?
3. Le colonel Powell a-t-il été mis à la retraite, contre son désir ?
4. Le général Gascoigne a-t-il recommandé quelqu'un pour ce poste ?
5. Si oui, qui ?
6. Le service a-t-il souffert du retard à faire cette nomination ?
7. Quel est l'adjutant général intérimaire ?

M. DICKEY : 1. Oui. 2. 1er janvier 1896. 3. Le colonel Powell n'a pas consenti à prendre sa retraite. 4 et 5. La recommandation au conseil pour toute nomination est faite par le ministre en charge du département, et non par le général. C'est le ministre qui a recommandé le lieutenant-colonel Aylmer. 6. Le personnel du ministère en faisant quelques travaux supplémentaire, a parfaitement suffi à tous les besoins. 7. Le lieutenant-colonel Aylmer.

PLAINTÉ CONTRE LE CAPITAINE DIXON.

M. LANDERKIN :

Le général Gascoigne a-t-il fait connaître sa décision sur la plainte du commandant du 63ième bataillon contre le capitaine Dixon, et sur l'enquête tenue par le député adjutant général Maunsell ? Si oui, quelle est cette décision.

M. DICKEY : Le général Gascoigne a pris une décision sur cette plainte, mais le ministre n'a encore rien décidé, et je ne puis pas la faire connaître à l'honorable député.

L'AFFAIRE ST. LOUIS.

M. LANDERKIN :

Le gouvernement a-t-il l'intention d'en appeler au comité judiciaire du Conseil privé, du jugement de la Cour Suprême du Canada, renversant le jugement de la

our de l'Echiquier, et accordant à M. St. Louis soixante quelques mille piastres.

M. DICKEY : Oui.

LA MALLE ENTRE KESWICK ET ROACH'S POINT.

M. CHARLTON :

Allan Jones, inspecteur de bureau de poste de Barrie, ou toute autre personne à l'emploi du gouvernement, a-t-il reçu l'offre de transporter la malle entre Keswick et Roach's Point, à l'expiration du contrat actuel? Si oui, quelles étaient les conditions de cette offre, et quand a-t-elle été faite?

Sir ADOLPHE CARON : Allan Jones, inspecteur de bureau de poste, à Barrie, a reçu une offre de Lewis Wheeler, de \$116, le 21 février dernier, et quand M. Wheeler fut notifié qu'autorisation avait été donnée de renouveler le contrat à partir du 1er juillet avec James Cake, il écrivit de nouveau le 13 du mois dernier, diminuant son offre à \$75.

LE CANAL DU RAPIDE PLAT ET LE CANAL SOULANGES.

M. CAMERON (Huron) :

Le transport de l'intérêt de W.-J. Poupore dans les contrats mentionnés par le ministre des Chemins de fer et Canaux le 24 février 1896 (page 1916 des *Débats*) et qui se rapportent au canal du Rapide Plat (Morrisburg) et au canal de Soulanges, a-t-il été signifié au dit ministre ou à son département, ou le dit ministre en a-t-il eu connaissance? Si oui, à quelle personne ou personnes ou sociétés le dit transport a-t-il été fait? Quelle valeur a été donnée en retour? Le transport des dits contrats ou intérêts du dit W.-J. Poupore dans ces contrats a-t-il été accepté ou approuvé par la Couronne ou le gouvernement ou le ministre des Chemins de fer et Canaux? Si oui, quelle garantie a-t-on exigée pour la due exécution du dit contrat ou des dits contrats ainsi transportés? 2. Quel était le montant estimatif de la soumission du dit W.-J. Poupore ou de la société dont il faisait partie pour la construction des dites sections du canal du Rapide Plat (Morrisburg) et des travaux s'y rattachant, acceptée par la Couronne ou le département des chemins de fer et Canaux ou le ministre de ce département? Quelles sommes ont déjà été payées à W.-J. Poupore ou à la dite société en rapport avec ces travaux? Quels autres montants ont déjà été réclamés de ce chef? Que reste-t-il à faire pour compléter les dits travaux, et quel est le coût estimatif de ces travaux restant à faire? 3. Quel était le montant estimatif de la soumission originellement acceptée par la Couronne ou par le département des chemins de fer et canaux ou par le ministre de ce département, pour la section du canal de Soulanges actuellement en cours de construction ou qui ont été construites par la société Poupore et Fraser? Quel montant a été déjà payé pour ces travaux? Quelles autres sommes ont été réclamées de ce chef? Quelle somme faudrait-il pour compléter les dits travaux? S'il y a plus d'une personne ou société, quelles sommes ont été payées à chacune respectivement? 4. Quel était le montant estimatif de la soumission de M. Poupore et Cie, originellement acceptée par la Couronne ou par le département ou le ministre des Travaux publics, pour la construction de l'écluse et de la digue du la Rivière du Lièvre, mentionnées par le ministre des Travaux publics le 24 février 1896, page 1916 des *Débats*? 5. Depuis le mois d'avril 1895, la Couronne ou le gouvernement du Canada ou le département ou le ministre des Chemins de fer et Canaux ont-ils demandé des soumissions à quelque personnes, société ou sociétés d'entrepreneurs pour quelques travaux se rapportant au dit canal du Rapide Plat à Morrisburg ou les environs? Si oui, pour quels travaux ces soumissions ont-elles été demandées? Quels ont été les soumissionnaires? Quand ont-ils soumissionné? Quelle soumission a été faite par Poupore et Fraser? Si cette société a présenté plus d'une soumission, quels étaient les montants et les dates de chacune de ces soumissions?

M. LANDERKIN.

M. HAGGART : M. J.-W. Poupore a transporté ses intérêts dans la construction des sections nos 1 et 3 du canal du Rapide Plat et de la section n° 11 du canal de Soulanges, et ce transfert a été produit au ministère. Il n'a rien été fait à ce sujet. Le montant des soumissions de J.-W. Poupore ou de la société dont il fait partie, dans les sections Nos 1 et 3 du canal du Rapide Plat, est comme suit :

Pour la section n° 1.....	\$573,710
do n° 3.....	289,376
Montant payé sur la section n° 1.....	598,610
do do n° 3.....	186,890

La seule autre somme qui ait été réclamée est de \$4,000 sur la section n° 3. Le coût approximatif pour terminer la section n° 1 est \$173,000, et la section n° 3, \$85,000. Le montant primitif de la soumission qui a été acceptée pour la section n° 11 du canal de Soulanges, dont MM. Poupore et Fraser sont les entrepreneurs est de \$254,937. Les sommes payées sont :

George Goodwin.....	\$42,020
Thomas Feeny.....	53,780
Poupore et Fraser.....	79,760

Total..... \$175,560

La somme encore réclamée s'élève à \$6,188; le coût évalué pour terminer les travaux est de \$95,000.

R.-L. TUPPER, INSPECTEUR OFFICIEL.

M. MCCARTHY :

1. Si des plaintes ont été faites au sujet de l'octroi de permis à une compagnie appelée "Compagnie de pêche du Manitoba," pour violation de la loi et des règlements de pêche, dans lesquels la conduite de R.-L. Tupper, inspecteur de pêcheries à Selkirk, Manitoba, était concerné? 2. Le gouvernement a-t-il émis ou fait émettre une commission à M. F.-E. Elliott pour s'enquérir de ces accusations? 3. Le dit commissaire a-t-il fait son rapport et si oui, a-t-il été reçu? 4. Quel a été le résultat de l'enquête du commissaire? 5. Est-ce le cas que les principaux actionnaires de la Compagnie de pêche du Manitoba sont des étrangers ou des citoyens américains? 6. Est-ce le cas que des permis de colons ont été accordés aux employés de la Compagnie de pêche du Manitoba?

M. COSTIGAN : 1. Oui. 2. Une commission a été accordée à M. L.-F.-C. Elliott. 3. Oui. 4. Comme l'inspecteur n'était ni présent ni représenté à l'enquête l'intention du gouvernement est de lui donner l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision. 5. C'est ce qu'on a prétendu, mais le gouvernement n'a aucun renseignement positif à cet égard. 6. Aucun permis de colons n'a été accordé à qui que ce soit comme employé de la Compagnie.

M. MCCARTHY :

1. R.-L. Tupper, inspecteur des pêcheries à Selkirk, Manitoba, a-t-il fait aucun rapport depuis le 1er mars 1895, alors que, l'auditeur général par une lettre datée de ce jour attire l'attention sur le fait qu'il n'a fait aucun rapport depuis le mois d'avril 1894; et si oui, pour quel mois ces rapports ont-ils été faits? 2. A-t-on fourni un état depuis celui dont il est question dans la lettre de l'auditeur général des permis de pêche accordés jusqu'au 30 juin 1894; et si oui, pour jusqu'à quelle date, et combien de permis ont été accordés, en faisant la distinction entre les licences accordées aux consommateurs et celles accordées aux commerçants? 3. Quelles sont les sommes, à venir au 1er juillet 1895, dont l'inspecteur n'a pas rendu compte et pour lesquelles il avait produit un état jusqu'à date? 4. La somme de \$594,31 que l'inspecteur devait au gouvernement d'après le rapport de l'auditeur général a-t-elle été payée? Si non, pourquoi? 5. Pourquoi ces rapports n'ont-ils pas été examinés dans les bureaux du ministère.

comme le fait remarquer l'auditeur général. 6. Est-ce le cas que la lettre de l'auditeur général du 1er mars 1895, contenant différentes accusations contre l'inspecteur en question, est restée sans réponse ?

M. COSTIGAN : 1. Les rapports complets ont été faits. 2. Le livre des permis jusqu'au 31 décembre 1895, indique l'octroi de 306 permis à des colons et 16 à des commerçants. 3. Aucunes. 4. Oui. 5. Les rapports ne peuvent être revus que sur réception de livres des permis. 6. Les explications personnelles ont été données au bureau de l'auditeur, et cela dispensait d'en faire davantage.

CHEMIN DE FER CENTRAL DE NIAGARA.

M. McMULLEN :

1. Quelque demande a-t-elle été faite au gouvernement ou à quelqu'un de ses membres pour une subvention au chemin de fer Central de Niagara, auquel a été accordé le plein montant que le gouvernement donne aux chemins de fer, savoir :—\$3,200 par mille ? 2. Le gouvernement a-t-il l'intention d'accorder un octroi au chemin de fer Central de Niagara afin qu'il puisse réparer ses charpentes en tréteaux avariés et rendre le chemin sûr pour le trafic ordinaire ? 3. La partie du chemin de fer pour laquelle on demande ou on se propose de demander une subvention est-elle la même que celle qui a été subventionnée par le parlement il y a quelques années ? 4. Le gouvernement ou le ministre des Chemins de fer a-t-il fait inspecter le chemin ? Si oui, quand et par qui ? Le rapport est-il de telle nature, et la charpente en tréteaux est-elle dans une condition telle que le gouvernement puisse permettre l'exploitation du chemin dans qu'il y ait danger pour la vie des voyageurs ?

M. HAGGART : La Compagnie de chemin de fer Sainte-Catherine et Niagara Central a demandé une subvention pour son chemin entre Sainte-Catherine et les chutes Niagara. \$48,000 ; \$43,000 destinées à remplacer les constructions temporaires par des constructions permanentes, et \$5,000 pour un mille et quart de chemin pour rejoindre les ponts aux chutes Niagara. Cette subvention est demandée à la place de celle de \$108,000 accordée par le 57-58 Victoria, depuis Sainte-Catherine jusqu'à Hamilton.

ÉCLUSE D'YAMASKA.

M. MIGNAULT :

1. Quel est le montant des péages perçus à l'écluse d'Yamaska pendant chacune des années 1894 et 1895 ? 2. Qu'est-ce qu'ont coûté l'administration et l'opération de l'écluse d'Yamaska en 1894 et 1895 ? 3. Quelles sommes ont été dépensées en réparation sur la jetée et l'écluse d'Yamaska en 1894 et 1895 ?

M. OUMET : Voici les chiffres :

Péages perçus	\$222 49	\$ 357 78
Coût des réparations	291 57	407 80
Frais d'administratipn. . .	708 14	620 30

SOUS-MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

M. DAVIES (I. P.-E.) :

1. Le gouvernement ou aucun de ses membres a-t-il promis à John Russell de Saint-Jean, N.-B., la place de sous-ministre de la Marine et des Pêcheries quand elle deviendra vacante ? 2. Le gouvernement a-t-il décidé de mettre le titulaire actuel à la retraite ? 3. Le gouvernement a-t-il l'intention de nommer M. Russell à ce poste ?

M. COSTIGAN : Je n'ai jamais su que la place de sous-mistre de la Marine et des Pêcheries ait été promise à M. John Russell. Quant à la retraite du sous-ministre actuel, le gouvernement n'a pas encore pris la chose en considération. Il en est de même pour la nomination de M. Russell à ce point.

R.-LATOUCHE TUPPER.

M. MARTIN :

1. Les accusation ont-elles été portées contre R.-La-Touche Tupper, inspecteur des pêcheries au Manitoba ? 2. A-t-on nommé une commission pour s'enquérir de ces accusations ? Si oui, quel est le commissaire et la nature des accusations ?

M. COSTIGAN : 1. Oui. 2. Oui. 3. Fred.-C. Elliott, avocat, de Selkirk. 4. Des irrégularités dans l'octroi des permis de pêche dans le lac Winnipeg, et l'administration de la station de pisciculture du gouvernement à Selkirk.

NOMINATIONS ET MISES À LA RETRAITE.

M. SOMERVILLE :

A-t-on nommé ou promis de nommer N.-B. Colcock, G.-N. Young et W.-H. Breakall, de Brockville, à des emplois dans le service du gouvernement ? J.-S. Boyd, du département du Revenu de l'intérieur à Brockville, a-t-il été transféré dans quelque autre localité ? Si oui, où et qui doit le remplacer à Brockville ? James Clark et C.-H. French ont-ils été nommés à des emplois dans le service du gouvernement ? Henry-B. Small n-t-il été mis à la retraite ? Si oui, quand et pourquoi ? Qui a été nommé pour le remplacer et quel salaire est payé au nouveau titulaire ? Quelle allocation de retraite a été accordée à M. Small ?

M. WOOD : M. N.-B. Colcock a été nommé fonctionnaire préventif à la douane. 2. M. Young n'a pas été nommé pendant que W.-H. Breakall a été nommé pour un travail temporaire de trois mois.

M. PRIOR : 1. L.-J. Boyd a été transféré de Brockville. 2. James Clark a été au service du gouvernement depuis octobre 1895. C.-H. French n'est pas au service du gouvernement.

M. FOSTER : M. Small a été mis à la retraite le 1er mars pour cause de limite d'âge, économie et efficacité du service. A.-L. Jarvis a \$1,800 par année. La pension réglementaire est de \$1,264.60.

ÉCOLE D'INFANTERIE.

M. MCGILLIVRAY :

Quel est le nombre maximum des sous-officiers et des soldats qui peuvent être admis dans les écoles d'infanterie aux dépôts régimentaires ? Existe-t-il quelque règlement permettant à un nombre minimum de chaque bataillon d'avoir la préférence sur un nombre plus grand d'autres corps qui feraient la demande ? Sinon l'opportunité d'un tel règlement a-t-elle été prise en considération ?

M. DICKEY : 1. Vingt sous-officiers et soldats à chaque cours. 2. Non, il ne serait pas sage de mettre aucune restriction à un régiment quant au nombre, car il arrive quelquefois qu'un régiment ne fait pas de demande pour faire admettre des sous-officiers ou soldats, et cela empêcherait d'avoir le nombre autorisé.

FEU M. DENISON, M.P.

Sir CHARLES TUPPER : Avant que l'on passe à l'ordre du jour, j'ai le triste devoir d'annoncer à la Chambre la mort d'un autre de ses membres, le lieutenant-colonel F.-C. Denison, qui descendait d'une très ancienne famille. Il y a cent ans, son arrière-grand-père, qui était capitaine dans le régiment de West-York en Angleterre, fut

un des premiers colons de Toronto. Depuis cette époque, cette famille s'est toujours distinguée par son amour dans le métier des armes. Son grand-père, le colonel George-Taylor Denison, prit le service pendant la guerre de 1812 et prit aussi une part active et marquante pendant la révolte de 1837. En 1884, lord Wolseley fut appelé à prendre le commandement de l'expédition du Soudan, et avec cette habileté et cette sûreté de jugement qui le caractérisent, il se rappela son séjour au Canada et des exploits des voyageurs canadiens-français, lorsqu'il s'agissait de franchir des rapides. Le lieutenant-colonel Denison dont nous déplorons aujourd'hui la mort, fût chargé d'organiser l'expédition canadienne pour aider à surmonter les énormes difficultés que présentait la navigation du Nil. Pour se faire une idée de la manière admirable dont il s'est acquitté de cette tâche, on peut lire l'ouvrage du major général Brackenbury sur l'expédition du Nil, dans lequel il déclare que grâce à la présence des voyageurs canadiens, l'ascension du Nil a présenté beaucoup moins de difficultés, s'est faite beaucoup plus rapidement, et a entraîné beaucoup moins de pertes de vies. L'auteur constate aussi que sans la présence des voyageurs canadiens, la descente du Nil aurait été impossible. Le lieutenant-colonel Denison s'est distingué en cette occasion par ses aptitudes militaires, il a pris part à plusieurs engagements, et finalement, il tomba victime d'une forte fièvre endémique qui, très probablement, a été la cause première de sa maladie et de sa mort prématurée. Le gouvernement impérial a reconnu les services qu'il avait rendus à cette occasion en lui décernant une décoration, et les honneurs qui furent rendus à cette occasion attirèrent l'attention sur la manière admirable dont il avait rempli ses devoirs. Il y a quelques années, lorsque le colonel Denison commandait l'expédition Bisley, j'ai eu la bonne fortune de le rencontrer et, je suis en état de dire que parmi tous ceux à qui une mission aussi importante a été confiée, personne ne s'en est mieux acquitté. Les honorables membres de cette Chambre ont été mieux que moi à même de juger de ses qualités comme représentant du peuple. Cependant, j'ai eu le bonheur de siéger à ses côtés en 1887 et 1888 et même pendant une courte partie de la présente session. Comme membre du parlement, je l'ai assez connu pour savoir qu'il a su gagner le respect et la confiance des deux côtés de la Chambre par la manière dont il remplissait ses fonctions. Je suis certain que tous mes collègues s'uniront à moi pour déplorer de la manière la plus sincère la mort prématurée d'un homme qui, dans toutes les positions qu'il a occupées a su s'acquérir la confiance et le respect de tous ceux qui l'ont connu.

M. LAURIER : J'ai aussi le triste devoir, et si l'occasion le permettait, je dirais la triste satisfaction d'ajouter mon tribut à celui du leader de la Chambre, à l'occasion du décès de notre ex-collègue, le lieutenant-colonel Denison. Le défunt appartenait à une famille de soldats et était lui-même un vaillant soldat, comme il l'a prouvé en plusieurs occasions. Il a eu l'avantage de donner la preuve de ses talents militaires sur beaucoup de terrains différents dans les forêts et les prairies du Nord-Ouest, et dans la terre classique des Pharaons. Comme membre de cette Chambre, on peut dire de lui qu'il avait des adversaires, mais pas d'ennemis. Il parlait peu, mais possédait des convictions pro-

Sir CHARLES TUPPER.

fondées ; il prenait rarement part à nos débats, mais lorsqu'il le faisait, il parlait avec une conviction qui donnait du poids et de l'autorité à ses paroles.

Ces qualités étaient encore augmentées par la franchise de son caractère et l'aménité de ses manières, et la Chambre peut-être certaine que de ce côté-ci comme de l'autre, sa perte sera regrettée de tous. La mort d'un homme comme lui doit toujours être déplorée, et d'autant plus que nous sommes engagés dans des controverses souvent acrimonieuses dans lesquelles il est toujours satisfaisant de savoir que lorsqu'on a affaire à des hommes du caractère du colonel Denison, on peut toujours être certain que tout ce qu'ils font vient toujours du profond de leur cœur et de leur conscience. Sous ce rapport, la vie du colonel Denison sera un exemple pour tous ceux qui ont eu le privilège d'être son collègue pendant sa carrière parlementaire.

M. COCKBURN : En ma qualité d'ami intime de feu le colonel Denison, et comme son collègue dans la représentation de la ville de Toronto, je ne crois pas déplacé de demander quelques instants à la Chambre pour ajouter quelque chose au tribut d'éloges si éloquents que viennent de lui décerner les deux orateurs qui m'ont précédé. Je suis sûr de me faire l'écho de l'opinion unanime non seulement de ceux qui appartiennent au parti libéral conservateur, mais de tous les membres de cette Chambre, en disant que le colonel Denison n'avait été que très peu de temps ici avant de s'être acquis le respect de tous, respect qu'il a gardé jusqu'à l'heure de sa mort. Comme l'a fait remarquer l'éloquent chef de l'opposition, c'était un homme à fortes convictions et d'un caractère énergique, et, comme tel, il aimait à voir ses opinions triompher. Mais en même temps, il était doué de cette libéralité qui lui permettait, tout en travaillant au triomphe de ses idées, de croire à la sincérité et à l'honnêteté de ceux qui différaient d'opinion avec lui. Comme on l'a dit, il a été un exemple que nous devrions suivre. Dans la vie privée, il fut toujours un père aimant, et je suis certain qu'il s'écoulera bien du temps avant que nous puissions le remplacer par un homme d'un caractère aussi élevé, non seulement dans les relations privées, mais aussi dans l'accomplissement de ses devoirs publics. Je ne peux en dire davantage. Mon cœur souffre, et je me contenterai de dire que dans sa mort comme dans sa vie, nous avons un exemple qui doit tendre à mitiger dans une certaine mesure, la violence de l'hostilité politique dont nous avons été témoins depuis les six ou sept dernières semaines.

M. COATSWORTH : Je n'ai rien à ajouter à l'éloge bien mérité que l'on vient de faire de mon ex-collègue, le colonel Denison. Son éloge trouvera un écho sympathique dans le cœur des habitants de Toronto, où le colonel Denison était mieux connu, et où il s'est fait respecter et chérir. J'ajouterai que comme citoyen, comme soldat et comme membre du parlement, le colonel Denison a toujours été connu pour son patriotisme, son courage, son dévouement et pour l'accomplissement consciencieux de ses devoirs publics. Quand ses amis et les citoyens de Toronto en général liront le haut témoignage d'estime qui a été rendu à sa mémoire dans cette Chambre, non seulement par ses amis politiques, mais par l'honorable chef de l'opposition,

qui a ren lu à sa mémoire un tribut si généreux, ils se sentiront fiers d'avoir été représentés par un tel homme. J'ai eu l'honneur de connaître le colonel Denison depuis nombre d'années, et j'ai été intimement lié avec lui comme collègue dans la représentation de Toronto depuis les cinq dernières années. J'approuve de tout cœur tout ce qui a été dit de son caractère élevé. Je ne connais pas dans cette Chambre un député qui, plus que lui, avait à cœur de remplir avec conscience ses devoirs envers le peuple. Jour et nuit, on le voyait à son siège dans cette Chambre, et il assistait toujours aux séances des comités. Non seulement sa famille sentira la perte que lui cause sa mort, mais les électeurs qu'il a eu l'honneur de représenter comprendront également la perte qu'ils ont faite. Cette Chambre, déplore la mort de celui qui, au meilleur de sa capacité, a toujours rempli les importants devoirs qui lui ont été confiés.

DEMANDE DE RAPPORTS.

M. MARTIN : Je désire avoir des renseignements au sujet des rapports ordonnés par la Chambre et qui n'ont pas encore été produits. Premièrement, la correspondance relative au coût de l'exposition des Territoires du Nord-Ouest, ordonnée il y a trois mois, et qui est nécessaire pour l'examen des estimations supplémentaires. Secondement, le recensement des Territoires du Nord-Ouest, fait par la police à cheval, ordonné il y a deux mois, et qui est important au sujet du bill présenté par le ministre de l'Intérieur ; et troisièmement, un relevé ordonné le 17 janvier dernier, indiquant le coût du transport des malles par terre dans la Colombie Anglaise depuis la confédération.

M. DALY : Le recensement du Nord-Ouest a été produit il y a plusieurs semaines.

M. MARTIN : Je n'ai pas pu le trouver au bureau de M. Polkinghorne.

M. FOSTER : Je suis justement à prendre une note au sujet des frais relatifs à l'exposition du Nord-Ouest.

Sir ADOLPHE CARON : Je vais m'enquérir et je renseignerai demain l'honorable député au sujet des malles de la Colombie Anglaise. Je suis sous l'impression que le sous-ministre m'a dit qu'il faudrait beaucoup de temps pour préparer ce relevé.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES.

M. MCCARTHY : Lorsque le bill que j'ai présenté au sujet des élections fédérales a été appelé pour deuxième lecture, le ministre de la Justice m'a dit qu'il l'examinerait et le mettrait probablement parmi les ordres du gouvernement. Depuis ce temps, le bill a été soumis à un comité spécial qui a fait rapport, et comme c'est un bill qui est nécessaire en vue des élections prochaines, j'espère que le gouvernement en facilitera l'adoption.

Sir CHARLES TUPPER : La question sera étudiée, et le gouvernement pourra dire demain ce qu'il entend faire.

LES MASSACRES EN ARMÉNIE.

M. CHARLTON : Avant d'aborder l'ordre du jour, je demanderai au leader de la Chambre s'il

veut inscrire au nom du gouvernement la résolution concernant les massacres en Arménie. Je crois qu'il n'y aura pas de discussion à ce sujet, et qu'il est à désirer que nous adoptions cette résolution.

Sir CHARLES TUPPER : Je me rendrais avec plaisir à la demande de l'honorable député, si la Chambre, d'un commun accord, voulait accepter la résolution. Ainsi que je l'ai déjà dit, le gouvernement a beaucoup de sympathie pour la résolution de l'honorable député, et si elle était acceptée de consentement unanime, je n'ai pas d'objection à ce que le gouvernement lui fournisse l'occasion d'être examinée.

M. CHARLTON : Pour ma part, je n'ai pas l'intention de parler, et je crois que mes amis feront comme moi. Je désire simplement que la résolution soit inscrite dans les archives, et je pense qu'il est très à désirer que cela ait lieu.

SUBSIDES—LES CONTRATS DU CANAL SOULANGES.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. DAVIES (I.P.-E.) : M. l'Orateur, il y a deux ou trois semaines, j'ai demandé la correspondance et les documents relatifs aux contrats des sections 4, 5, 6 et 7 et 12 du canal Soulanges. Ces papiers ont été déposés, et ils révèlent des questions d'une très haute importance. Avant que la Chambre se forme en comité des subsides, je désire attirer l'attention sur certains points qui s'y rattachent. Depuis quelques années, nous avons adopté en Canada un système au sujet de l'octroi de deniers pour la construction des travaux publics et de l'emploi de ces sommes d'argent, qui menace de nuire gravement aux meilleurs intérêts du pays. Il est devenu d'un usage ordinaire pour les ministres de demander un crédit pour exécuter une grande entreprise publique, et de laisser la Chambre voter ce crédit avec l'assurance que l'estimation a été préparée avec le plus grand soin, et que la somme accordée sera, approximativement du moins, suffisante. Cependant, l'expérience nous a démontré que, soit par négligence grossière, et quelquefois criminelle, dans l'exécution des travaux, la somme votée par la Chambre ne forme qu'une petite proportion du coût réel que le pays doit ensuite payer. J'ai osé affirmer que la fréquence des incidents de cette nature qui se sont présentés depuis quelques années ont pris la proportion d'un scandale public. Il s'est à peine écoulé une semaine depuis que, en réponse à des interpellations faites par des députés de ce côté-ci de la Chambre, le gouvernement a fourni des états officiels indiquant les estimations et les dépenses concernant cinq ou six de ces grandes entreprises publiques ; et je prierai la Chambre de me prêter un moment d'attention, pendant que je lirai le rapport officiel de ces estimations et de ces dépenses. Je le fais pour attirer l'attention de la Chambre, si je peux, sur la grande importance du point que je vais m'efforcer de développer, avec l'espoir que lorsque j'arriverai à soumettre les faits que j'ai cueillis dans ces documents, ils obtiendront une attention plus qu'ordinaire.

Nous avons en les écluses des Petits Rapides, dont l'estimation a été de \$45,000, tandis que les

dépenses ont atteint la somme énorme de \$255,000. Il y a eu le canal des Galops dont l'estimation a été de \$312,000, et le coût réel en a été de \$629,630. Nous avons eu l'embranchement Saint-Charles, dont le coût estimatif des terrains expropriés pour la construction de ce chemin a été de \$228,800 et la somme dépensée, \$900,336. Le coût estimatif du chemin de fer construit sur ces terrains a été de \$327,000 et la somme dépensée, \$822,272; de sorte que l'estimation totale des dommages aux terres et des travaux s'est élevée à \$566,000, tandis que la somme dépensée a atteint le chiffre énorme de \$1,732,238. Nous avons eu le bloc Langevin, dans la ville d'Ottawa, juste en face des édifices du parlement, dont le coût estimatif a été de \$440,000, et le coût réel s'est élevé à \$727,000.

M. MULOCK : Sept cent soixante-douze mille

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mon honorable ami me fait souvenir que le coût total a été de \$772,000, mais cette somme comprend \$52,000 pour l'ameublement de l'édifice, et je retranche cette somme, parce qu'elle n'était pas dans l'estimation primitive. Je me retrains au coût de l'édifice lui-même, et l'excuse donnée de temps à autre au parlement est, je crois, que cela a été causé par le fait que le cahier des charges ne contenait pas du tout d'estimation pour la toiture. Et en sus du coût réel de \$727,000, nous avons la réclamation en suspens contre le gouvernement, et encore impayée, de \$295,000. Ensuite, nous avons eu le pont Curran, dont le coût estimatif a été de \$223,000, et le coût réel de \$405,000, et il y a encore une réclamation impayée de \$79,000. J'ai dit que ces faits et ces chiffres officiels, qui ont été fournis à la Chambre il y a une ou deux semaines, justifient mon assertion que l'appropriation et l'emploi des deniers publics pour la construction des travaux publics ont pris depuis quelques années les proportions d'un grand scandale public. Ce parlement a employé sa première session à faire une enquête sur les fraudes prétendues avoir été commises en rapport avec les travaux du havre de Québec, les docks de Lévis et d'Esquimalt; et il a été prouvé à l'évidence par les témoignages qu'on a laissé voler au trésor public plusieurs centaines de mille piastres, qui sont passées aux mains des entrepreneurs et employées par eux—quelquefois à corrompre les électeurs, et d'autres, pour leurs fins particulières. Le résultat en a été que le nom canadien dont nous avons été si fiers antérieurement a été traîné dans la boue; et notre bonne renommée est devenue un scandale publique, et presque une honte publique. Il nous faut donc surveiller avec soin les contrats qui ne sont pas exécutés; et ayant été informé qu'il était possible, ou plutôt probable, qu'il y avait un scandale au sujet de la construction des sections 4, 5, 6, 7 et 12 du canal de Soulanges, j'ai cru qu'il était de mon devoir de demander la production des papiers devant cette Chambre, aux fins d'exposer clairement l'affaire à la Chambre, et d'entendre les explications que le gouvernement pourrait avoir à fournir en sus des assertions et déclarations que je me propose de faire.

Ainsi que je l'ai dit, l'entreprise comprenait la construction des sections 4, 5, 6 et 7 du canal. Les travaux ont commencé le 1er mai 1893, et ils devaient être achevés le 31 octobre 1894. Il est inutile que je dise à la Chambre—car c'est une chose qui se voit tous les jours—que l'entreprise

M. DAVIES (I.P.-E.)

n'a pas été achevée conformément aux conditions spécifiées, ni qu'on ait cherché, d'après ce que j'ai pu constater par les documents produits, à forcer l'entrepreneur d'exécuter son contrat d'après ses conditions.

M. LISTER : Quel était l'entrepreneur ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'entrepreneur est un M. George Goodwin, de la ville d'Ottawa. Je ne connais rien autre chose de ce monsieur que son nom. Le contrat comprenait la fouille et la construction de ces sections du canal. Une partie du contrat l'obligeait de creuser le canal et de déposer les déblais de la manière spécifiée pour le prix de 20 centins par verge. Le contrat spécifiait, de plus, que dans les endroits où le niveau de l'eau pour le canal était plus élevé que les levées, il y aurait des remblais imperméables pour empêcher l'eau d'inonder les terres voisines; et que pour la partie des déblais qui étaient placés sur ces remblais imperméables, les entrepreneurs recevraient, en sus des 20 centins, une somme additionnelle de 15 centins par verge. Le contrat spécifiait aussi que le surplus des déblais enlevés du lit du canal serait employé de la manière prescrite par l'ingénieur dirigeant, et cet ingénieur, suivant strictement la teneur du contrat, a donné instruction à l'entrepreneur de déposer ce surplus, après avoir construit les remblais imperméables, à l'envers de ces mêmes remblais imperméables. La manière dont ils devaient être construits, et dont les remblais devaient être mêlés à la terre sur laquelle ils étaient placés, était spécifiée dans le contrat. En premier lieu la croûte du sol devait être enlevée, la terre bien labourée, et une bonne liaison établie entre le sous-sol et les déblais superposés. La largeur devait en être terminée par l'ingénieur, ainsi que les talus des levées imperméables, et la dimension de la surface de couronnement, de sorte que tout paraissait être clair et exactement défini.

Je veux seulement indiquer d'une manière générale en quoi consiste la prétention faite ou non de l'entrepreneur et que le gouvernement est sur le point d'approuver—de fait, qu'il a déjà approuvée. L'entrepreneur prétend qu'il doit recevoir 20 centins pour la fouille, et non seulement 15 centins pour le déblai employé dans la levée imperméable, mais aussi 15 centins par verge pour les déblais non employés dans la levée imperméable et qui ont été placés par l'ingénieur à l'envers de cette levée. En d'autres termes, qu'en sus des 15 centins qu'il devait recevoir pour les déblais à être employés dans la levée imperméable, il devait recevoir le même prix pour les déblais déposés et placés à son envers. Vous verrez que le contrat ne lui permet pas de mettre dans la levée imperméable du gazon, des racines, ni autres matières de cette nature. Il était autorisé à y placer le sol lui-même, après en avoir enlevé toutes ces choses. Mais la croûte du sol qu'il a enlevée de l'espace à être couvert par la levée imperméable, et le sable et les matières poreuses enlevés du lit du canal, faisaient partie de la surface jetée dans la levée à l'envers du remblai imperméable. Le chiffre de la réclamation de l'entrepreneur pour le paiement de 15 centins pour cette partie des matières représente, par son contrat, la somme de \$210,000, et les contrats de même nature tout le long du canal contenant des stipulations semblables, si des réclamations de ce genre sont faites et acceptées—et bien entendu si elles sont acceptées dans le présent cas elles le se-

ront dans d'autres—entraînent une dépense de \$500,000 à \$750,000, ainsi que le dit l'ingénieur. J'attire l'attention du comité sur le fait que ce n'est une question de fraude insignifiante, mais c'est une question dont le règlement implique une dépense des deniers publics de pas moins d'un demi-million de piastres, et qui, dans l'opinion de l'ingénieur dirigeant et de ses aides, s'élèvera probablement à trois quarts de million de piastres. En conséquence, nous sommes justifiés de nous occuper à examiner attentivement le contrat et les faits qui s'y rattachent afin de voir si, oui ou non, cette réclamation est fondée.

En remplissant le devoir que je me suis imposé, je regrette d'être obligé de lire une partie de ces documents. Je demande l'attention du comité pour qu'il puisse comprendre la portée de mon raisonnement à mesure que je toucherai aux faits importants qui se rattachent à cette entreprise. Le premier fait est que l'ingénieur dirigeant, M. Monro, ingénieur habile d'une grande réputation dans le pays, et un homme, me dit-on—car je ne le connais pas personnellement,—d'un caractère sans tache et occupant une haute position dans sa profession—a dénoncé la réclamation de l'entrepreneur comme étant—pour employer son langage—absurde. Les ingénieurs adjoints de l'ingénieur dirigeant, MM. Allison, Coulée et McNaugon, ont chacun fait un rapport contre la validité de la réclamation. L'ingénieur en chef des chemins de fer, après avoir examiné le contrat et le rapport de l'ingénieur dirigeant et celui des ingénieurs adjoints, s'est prononcé contre la validité de la réclamation, et a déclaré ne pas avoir un seul doute. En 1894, à la demande de M. Goodwin, l'entrepreneur, la question a été soumise au ministère de la Justice. A cette époque feu sir John Thompson était ministre de la Justice. En mars 1894, à la demande de M. Goodwin, la réclamation qu'il présentait contre le département des chemins de fer et tous les documents furent soumis au département de la Justice pour avoir son opinion et sir John Thompson—je présume que c'était lui, l'opinion est donnée comme étant celle du ministre de la Justice—fit, après examen, un rapport défavorable et opposé à la réclamation. L'entrepreneur ne fut pas satisfait du rapport de l'ingénieur dirigeant, appuyé par les ingénieurs adjoints, approuvé par l'ingénieur en chef, et examiné et approuvé par le ministre de la Justice et son sous-ministre, M. Newcombe, mais il fit des instances répétées auprès du département, aux fins de faire examiner de nouveau sa réclamation. Il demanda que des ingénieurs spéciaux fussent interrogés et examinés. Il les examina et les interrogea contradictoirement lui-même, et il fit soumettre les témoignages des ingénieurs adjoints au ministère de la Justice, dont le chef était à cette époque l'honorable député de Pictou, (sir Charles Hibbert Tupper).

Cet honorable monsieur écrivit au département des Chemins de fer déclarant que le ministère de la Justice déciderait la question de droit seulement après que les faits auraient été finalement déterminés par le département des Chemins de fer, et le fait que l'honorable monsieur désirait spécialement connaître était si les matières formant le remblai de derrière, à l'envers de la levée imperméable pouvaient être considérées faire partie de la levée imperméable. Il y eut à cela deux réponses. Une fut donnée par M. Doull, qui signa en qualité de greffier intérimaire en loi du département des Che-

mins de fer. Il fit rapport que ce n'était pas une partie de la levée imperméable, et, disait-il, je fais ce rapport, comme juré, après la preuve et l'interrogatoire contradictoire. La question passa du greffier intérimaire en loi du département à M. Schreiber, ingénieur en chef, et il rendit la même décision que le greffier intérimaire en loi, disant que ce n'était pas une partie de la levée imperméable. De sorte que nous avons en sus de tout ce que j'ai relaté, réglé par l'opinion de sir John Thompson, le fait déterminé par le département des Chemins de fer que ces déblais qui faisaient le sujet d'une réclamation, n'étaient pas une partie de la levée imperméable. Or, si ce fait était vraiment fondé, naturellement il n'y avait pas l'ombre d'une réclamation résultant du contrat.

Maintenant, qu'avons-nous d'un autre côté? L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), l'ex-ministre de la Justice donna sa démission le 7 janvier dernier. Le 15 janvier, mon honorable ami (M. Dickey) fut nommé ministre de la Justice, et dans l'intervalle l'honorable ministre des Travaux publics (M. Ouimet) fut ministre intérimaire de la Justice.

M. OUIMET: L'honorable député fait erreur. Je n'ai pas été ministre intérimaire de la Justice.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: L'honorable ministre de l'Intérieur (M. Daly) était le ministre intérimaire.

M. DAVIES (I.P.-E.): Cela revient au même, pour les fins de mon argumentation. Entre le 7 et le 15 janvier un membre du gouvernement agissait en qualité de ministre de la Justice.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Votre assertion est que j'avais donné ma démission.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable monsieur (sir Charles-Hibbert Tupper) a donné sa démission le 7 janvier, et le présent ministre n'a été assermenté que le 15, et entre ces deux dates, il y a eu un ministre intérimaire de la Justice. Après que l'honorable député de Cumberland (M. Dickey) eut été assermenté en qualité de ministre de la Justice....

M. DICKEY: Après?

M. DAVIES (I.P.-E.): Oui; le 15 janvier, le sous-ministre écrivit au département disant que l'ex-ministre de la Justice, avant de démissionner, lui avait dit verbalement que la réclamation devait être acceptée. Et sur cette opinion verbale de l'ex-ministre, rapportée par le sous-ministre, et signée par le sous-ministre et non par le ministre, le département fut prié d'acquiescer et il acquiesça—remarquez bien, il acquiesça—à la proposition qu'il devait renverser l'opinion réitérée de l'ingénieur en chef, l'opinion solennellement donnée de temps à autre par les ingénieurs-adjoints, l'opinion motivée de sir John Thompson donnée en mars 1894, et l'opinion de M. Schreiber, l'ingénieur en chef des Chemins de fer et Canaux, et les jeter toutes aux quatre vents.

Je prétends, et je le dis respectueusement, que le ministère des Chemins de fer et Canaux n'était pas justifiable d'accepter une note du sous-ministre disant que l'ex-ministre, avant de démissionner, lui avait dit verbalement qu'il avait une certaine

opinion sur cette question — une opinion casuelle. Il m'im porte en ce que ce fût une opinion casuelle ou une opinion qu'il avait mûrie. Il n'y avait aucune opinion motivée, nulle opinion signée par l'ex-ministre. On avait dit au département que l'ex-ministre avait cessé d'être ministre, et s'il avait désiré renverser l'opinion motivée donnée par sir John Thompson et son sous-ministre, et corroborée par tous les experts du département et du canal, le moins qu'il pouvait faire était d'obtenir l'opinion motivée du ministre démissionnaire, sanctionnée par le ministre responsable du département à cette date. Mais, M. l'Orateur, j'ai expliqué d'une manière générale que, d'après les documents, aucune opinion n'a été donnée par le présent ministre de la Justice, ni y en a-t-il une signée par l'ex-ministre, ni aucune opinion n'a été signée par le ministre intérimaire de la Justice, entre le 7 et le 15 janvier.

Maintenant, avant d'examiner les documents plus en détail, je termine mon exposé général du sujet, en disant que l'auditeur général a reçu du ministre des Chemins de fer l'ordre de renverser les décisions et opinions de ces personnes responsables et de payer ces \$220,000. Il a refusé. Il a soumis la question à un avocat indépendant, M. Lash, ex-ministre de la Justice.

M. MCCARTHY : Vous dites que le ministre des Chemins de fer a donné instruction à l'auditeur général de payer cette somme ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le sous-ministre de la Justice a envoyé la note dont je parle au ministère des Chemins de fer et Canaux. Ce ministère, sur cette note, a fait faire de nouveaux mesurages et les a fait attester, et les a transmis à l'auditeur général, disant que ces nouveaux mesurages avaient été faits et transmis en conformité à l'opinion du ministre de la Justice.

M. MCCARTHY : Et non attestés par l'ingénieur ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Ils sont attestés par l'ingénieur en chef.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Comme ingénieur en chef de l'entreprise mais conditionnellement seulement, et parce qu'ils ont reçu l'ordre de l'ingénieur en chef du département. Je comprends que mon honorable ami (M. McCarthy) me demande si l'ingénieur dirigeant a attesté ces mesurages. Il les a attestés mais conditionnellement, ainsi que j'ai dit, et le seul certificat adressé à l'auditeur général est celui du département des Chemins de fer, en transmettant une nouvelle estimation dite être envoyée conformément à l'opinion du ministre de la Justice. Ensuite, l'auditeur général a demandé les documents et il les a reçus. Il a remis tous les papiers à un avocat indépendant, et je dirai à l'honorable ministre que l'Acte concernant l'auditeur général l'autorise à employer des avocats indépendants dans des affaires de cette nature, dans le but de sauvegarder les intérêts du public. Il a donc obtenu l'opinion de M. Lash, laquelle j'aurai l'honneur de lire avant de terminer, une opinion soigneusement motivée, s'accordant avec celle de sir John Thompson, celles de M. Schreiber et de M. Monro, l'ingénieur dirigeant, et avec celle de tout le monde, sauf celle de mon honorable ami (sir Charles-

M. DAVIES (I.P.-E.)

Hibbert Tupper), que M. Newcombe dit s'être prononcé contrairement à l'opinion des autres.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Écoutez ! écoutez ! Mais l'honorable député va peut-être mal interpréter ce "Écoutez ! écoutez !" Je ne suis pas d'accord avec lui sur la manière dont il expose les choses, quand il dit que M. Newcombe a fait savoir que j'avais une opinion contraire à celle de sir John Thompson.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pas en ces termes.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Mais il a exprimé mon opinion, sans aucun doute. Je prétends qu'il n'y a pas eu d'opinion contraire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je lirai l'opinion, et la Chambre décidera entre nous. Maintenant, ayant exposé le sujet d'une manière assez définie et lucide, j'espère, pour permettre à la Chambre de comprendre les papiers, je réclame son attention pendant que je signalerai les faits les plus saillants que je trouve dans ces papiers. Je commencerai par le contrat et le cahier des charges qui y est annexé. La citation que j'en ferai est très courte.

Les différentes parties de ce contrat seront prises ensemble pour s'expliquer entre elles et rendre le tout conséquent et le cahier des charges fait partie du contrat.

Le cahier des charges, paragraphe 5, contient ce qui suit :

Deux espèces de déblais seulement seront reconnues et payées, savoir : le déblai de terre et le déblai de roche compacte. Il ne sera rien accordé pour halage en sus des prix soumissionnés pour la fouille. Le surplus des matières provenant de la fouille du lit sur la section n° 7, sera, après avoir construit les levés sur cette section, transporté plus loin pour élargir les remblais des sections du côté est ; et le surplus sur la section 6 sera employé de la même manière, de sorte que tous les déblais provenant des sections comprises dans ce contrat à l'ouest de l'écluse n° 5 seront employés pour construire les remblais sur chaque côté du bief culminant entre les stations 180 et 490 ; pour remplir les différentes constructions, etc. Cette distribution des matières sera faite de la manière indiquée par l'ingénieur en chef, sans que l'entrepreneur ait droit à une indemnité supplémentaire. L'attention des soumissionnaires est spécialement attirée sur cet article du cahier des charges.

J'attire l'attention sur cet article concernant la fouille en général et l'emploi des déblais. J'arrive maintenant à l'article 11 qui se rapporte à la levée imperméable. J'y attire spécialement l'attention, parce que c'est de sa signification et teneur que la validité de la réclamation dépend en grande partie.

M. MCCARTHY : Je croyais que l'honorable député lisait le cahier des charges du contrat.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le contrat prescrit que le cahier des charges en fera partie. Voici l'article 11 :

Partout où le niveau de l'eau dans le canal sera plus haut que le terrain à côté des remblais imperméables seront construits quand il en sera ordonné ainsi. Dans ces cas, la croûte du sol sera enlevée sur la largeur et la profondeur qui seront jugées nécessaires pour faire les assises des levés. Les matières provenant de ce débourbage seront déposées à l'endroit qui sera indiqué. Les assises seront bien dressées à la charrue de manière à faire une bonne liaison avec la première couche de terre formant la base de la levée. Des massifs en terre battue seront érigés où il sera nécessaire — la terre battue devant être préparée et étendue tel que spécifié ci-après.

Lorsque les assises des levés seront préparées comme il faut, inspectées et approuvées — et pas avant — les levés seront haussés en couches de matières choisies d'à peu près huit pouces d'épaisseur, bien étendues — les mottes

arrosés—aplanies ou autrement consolidées, et soigneusement fermées jusqu'aux hauteurs et talus indiqués par l'ingénieur.

Les parties seules des levées tracées par l'ingénieur et construites rigoureusement en conformité au devis descriptif ci-dessus, seront payées comme terre dans les levées imperméables.

Ainsi, l'honorable ministre peut voir que ce devis spécifie avec soin quelles matières seront employées dans la levée imperméable; il indique avec soin quelles seront les fondations sur lesquelles cette levée imperméable devra être construite. Elles devaient être préparées d'une largeur et d'une profondeur convenables pour établir une bonne liaison entre le sous-sol et les déblais déposés dessus. En lisant cet article, on est porté à croire que tout doute est impossible, mais l'entrepreneur dit: Non seulement je dois être payé pour la levée imperméable que je construis comme superstructure sur cette fondation ainsi préparée, mais je dois être payé en sus pour les déblais mêmes qui ne peuvent pas être employés comme levée imperméable, et que je dépose à son envers; je dois être payé pour l'excédant des déblais que j'enlève du canal, qui n'est d'aucune nécessité pour la levée imperméable, et que je dépose aussi ailleurs. Ainsi, voici la réclamation entière, \$210,000, 20 centins par verge pour la fouille, 15 centins en plus pour la levée imperméable et les déblais à son envers. La dispute porte sur les 15 centins. Les 20 centins devaient couvrir toute la fouille, sauf la partie déposée dans la levée imperméable.

M. MULOCK: Il réclame 15 centins pour les matières rejetées.

M. DAVIES (I.P.-E.): Ce n'est pas le mot propre, l'excédant des matières non requises pour la levée imperméable.

M. McCARTHY: Ces matières pouvaient être déposées le long de la levée imperméable ou partout ailleurs.

M. GILLMOR: Il réclame 35 centins pour ce qu'il a convenu de faire pour 20 centins.

M. DAVIES (I.P.-E.): Oui, c'est ce qu'il réclame. Maintenant c'est tout ce que je crois nécessaire de lire à la Chambre de ce contrat, sauf la liste des prix. Ces deux listes sont marquées 4 et 5, et elles sont à la page 26 des documents: "Déblai de terre par verge cube, 20 centins, terre dans les levées imperméables, 15 centins." De sorte qu'à première vue, il me semble, après avoir attentivement examiné tout la question, qu'il ne peut pas exister un doute raisonnable à ce sujet. Je ne veux pas dire que l'honorable ministre ne pourra pas établir qu'il y a un doute raisonnable, mais d'après tout ce que j'ai vu, je ne pense pas qu'il puisse y en avoir un.

Permettez-moi maintenant de lire cette autre partie. L'entrepreneur commença à exécuter son entreprise, et il ne l'exécutait pas bien, et l'ingénieur attira de temps à autre l'attention du ministre des Chemins de fer sur le fait que l'entrepreneur exécutait la partie aisée des travaux et laissait de côté la partie difficile, avec l'intention de la laisser faire plus tard par le gouvernement. Le 3 novembre 1893, M. Monro écrit:

M. George Goodwin a un grand nombre d'hommes occupés à faire tout l'ouvrage facile sur les sections 4 et 5. C'est ce qu'on appelle communément "écramer l'entre-

prise." Les déblais enlevés jusqu'à date forment environ 230,000 verges cubes, coûtant un peu plus que la moitié des prix portés au contrat. C'est-à-dire qu'il se hâte de faire la partie peu coûteuse de ces sections qui ont été réunies pour obtenir un prix moyen, et assurer le halage des matières à l'extrémité ouest. La maçonnerie n'a pas encore été commencée et le halage de longues distances évité. Bien entendu, il s'en suivra que tout le profit qui pourra en résulter ira dans la poche de Goodwin, et si l'entreprise doit être réadjudgée, elle coûtera plus cher au gouvernement que si elle avait été adjugée à un homme digne de confiance et pour des prix raisonnables partout. Vous verrez d'un coup d'œil que les prix pour la maçonnerie sont ridiculement bas, et comme il n'y a pas à mon avis d'espoir que l'entrepreneur parachève l'entreprise, il est manifestement injuste qu'on le laisse continuer ses tactiques. Toutefois, la saison va bientôt finir et la question doit être réglée d'une façon ou de l'autre. J'attire spécialement votre attention sur cette partie de mon rapport.

Cette lettre fut suivie d'une autre qu'il adressa le 15 novembre à l'ingénieur en chef:

Sections 4, 5, 9 et 7. Goodwin emploie maintenant le plus grand nombre de ses terrassiers sur la section 5 (extrémité est) et il continue à faire l'ouvrage facile de cette entreprise, ainsi que j'ai déjà dit. Je ne crois pas qu'il soit juste de tolérer cela, et dans la prochaine estimation de progrès, il y aura une réduction du prix accordé pour la fouille, car ce prix devait couvrir le coût de la fouille et du parachèvement des ouvrages en terre sur ces sections, y compris, bien entendu, les parties des sections 5, 6 et 7 où le halage est long et les matières sous de l'argile bléne dure, dont l'enlèvement coûtera évidemment plus cher que les matières qu'il extrait maintenant. Il me semble que c'est le seul moyen équitable à employer dans ce cas particulier. La réduction du prix devra correspondre à la valeur relative de l'ouvrage fait.

C'est là le rapport de l'ingénieur. Je ferai observer qu'une partie de ces documents avait trait à la réclamation faite au sujet de l'argile bleue, et elle a été rejetée par le département, et je n'ai pas l'intention d'en faire le sujet de la discussion. Je me restreins à son point seulement. Or, c'est là le rapport que l'ingénieur a fait, et je ne ferai sur ce sujet qu'une observation en passant, savoir: que je ne peux pas voir dans ces documents que le département a tenu compte de ce rapport de l'ingénieur dirigeant fait en accomplissement fidèle de son devoir, et les papiers ne constatent pas que le département s'est occupé de cette manière d'agir de la part de l'entrepreneur. J'attire l'attention de la Chambre sur le rapport fait par M. Schreiber le 27 novembre 1893, dans lequel il dit:

Relativement aux matières devant former la levée imperméable, cet ouvrage est en cours d'exécution et est payé conformément aux termes du contrat, quo je ne juge pas nécessaire de changer.

Au sujet de la maçonnerie de l'écluse et du pont dont il parle, pour laquelle son prix est de \$12 la verge cube, je dirai en explication que cette maçonnerie est toute en pierre de taille de parement Ashlar, et M. Goodwin demande que, au lieu de construire l'envers en béton, il soit autorisé à le construire en maçonnerie et à recevoir \$12 par verge cube. Cette conduite, à mon avis, ne serait pas sage, elle créerait un précédent qui causerait des embarras plus tard, et bien que je ne puisse pas recommander d'accepter aucune de ses offres, je suis fortement d'opinion que l'état de sa santé ne lui permettra pas de donner à l'entreprise l'attention nécessaire pour qu'il puisse l'exécuter jusqu'au bout d'une manière satisfaisante et dans un délai raisonnable, et pour cette raison, je crois fermement qu'il serait dans l'intérêt public, si possible, de lui retirer son contrat.

C'est le rapport que M. Schreiber a fait au secrétaire sur un mémoire fourni par M. Goodwin. Il partage l'opinion que l'ingénieur a raison dans la quantité qu'il a accordée dans le mesurage de l'excédant de matières déposées à l'envers des matières déposées à l'envers de la levée imperméable. L'entrepreneur a adressé au département un long mémoire, dans lequel il fait plusieurs propositions,

entr'autres : 1. Etre autorisé à remettre son contrat. 2. Etre payé plus cher si l'entreprise était exécutée. Cela n'a pas été fait pour certaine raison. J'attire l'attention de la Chambre sur le fait que dans sa lettre à M. Schreiber approuve l'interprétation donnée au contrat par l'ingénieur Monro. Le 4 décembre, M. Monro fait le rapport suivant :

Copie n° 2781.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR,
COTEAU-LANDING. P. Q., 4 décembre 1893.

MONSIEUR.—Dans le rapport de progrès que je vous ai adressé le 15 du mois dernier, je dis que M. Goodwin continue à faire l'ouvrage facile de son entreprise sur les sections 4, 5, 6 et 7, et que dans la prochaine estimation de progrès, il y aura une réduction du prix accordé pour la fouille, car ce prix devait couvrir le coût de la fouille et des ouvrages en terre de ces sections, y compris, bien entendu, les parties des sections 5, 6 et 7, où le halage est long et les matières sont d'argile bleue dure, etc., etc.

Sur ce point, je vous renvoie au paragraphe 7, page 2, du cahier des charges relatif à ces sections, sur lequel l'attention des soumissionnaires est spécialement attirée.

Attendu que l'entrepreneur m'a exprimé son intention de ne pas continuer les travaux jusqu'à ce qu'il y ait une "entente," je crois nécessaire de vous demander des instructions sur ce sujet avant de transmettre une estimation de progrès pour le mois de novembre.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,
(Signé) THOMAS MONRO,
M. Inst. I. C.

A. M. COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef des canaux, Canada,
Ottawa, Ont.

Le 6 décembre, il envoi la lettre suivante :

Coteau Landing, 6 décembre 1893.

Monsieur,

Sections 4, 5, 6 et 7.

Ainsi que je le disais dans mon dernier rapport, j'avais l'intention (en vue des faits) de réduire le prix des ouvrages en terre tel que rapporté dans l'estimation du mois d'octobre. Cela consiste jusqu'à présent dans la partie de la fouille la moins coûteuse—les halages à de longues distances et l'argile dure étant évités. Je crois que l'entrepreneur n'a pas l'intention de continuer les travaux jusqu'à ce qu'il y ait une entente. Il paraît croire évidemment que son contrat n'a aucun effet. A mon avis, il devrait être traité d'une façon sommaire, et il faudrait faire un exemple avec lui pour démontrer que les conventions de cette nature ne peuvent pas être mises de côté impunément. D'après vos instructions, j'ai fait rapport sujet à révision de la fouille dont il s'agit à son plein prix, en attendant quelque arrangement qui fera avancer l'entreprise et exécuter convenablement le devis.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,
(Signé) THOMAS MONRO,
M. Inst. I. C.

A. M. Collingwood Schreiber,
Ingénieur en chef des canaux,
Ottawa, Ont.

Ainsi, vous voyez que jusqu'à la fin de décembre, l'entrepreneur n'exécutait pas convenablement les travaux, mais il cherchait à se libérer de son contrat. Le 16 février, le département soumit la question au ministère de la Justice, et voici ce qu'on lit à la page 2 de ce référé :

M. Goodwin prétend que "attendu que le cahier des charges déclarait que toute la fouille servirait à construire les levées" il espérait, en soumissionnant l'entreprise, qu'il serait payé pour le tout d'après les deux prix, savoir : 20 centins par verge pour la fouille et 15 centins par verge pour les levées. Il a déposé pour levées au-dessus du niveau de l'eau dans le canal une quantité de matières excédant ce qui est nécessaire, dans l'opinion de l'ingénieur, pour former les levées imperméables, et il prétend qu'il doit être payé pour tout cet excédant de matières déposées. Il dit : tant que les déblais de la fouille sont employés ainsi qu'il est spécifié, quelle que puisse être la largeur de la levée, je dois être payé pour la largeur entière.

M. DAVIES (I. P. - E.)

La prétention de M. Goodwin est que l'article du cahier des charges appuie sa réclamation. Cet article dit : "Rien ne sera payé pour halage en sus des prix soumissionnés pour la fouille. Le surplus des matières provenant du lit, etc., sur la section 7, sera, après la construction des levées sur cette section, transporté plus loin pour élargir les levées des sections du côté de l'est ; et il en sera de même pour l'excédant sur la section 6, de sorte que tous les déblais provenant des sections comprises dans ce contrat, à l'ouest de l'écluse numéro 5, seront employés pour construire les levées sur chaque côté du bief culminant entre les stations 180 et 260, pour remplir les différentes constructions, etc. Cette répartition de matière sera faite d'après les instructions de l'ingénieur sans donner à l'entrepreneur droit à une indemnité supplémentaire. L'attention des soumissionnaires est spécialement attirée sur cet article du cahier des charges.

Le département est d'avis que d'après la teneur de cet article, l'entrepreneur est requis de déposer les déblais, pour des fins de remplage et d'élargissement "sans indemnité supplémentaire," mais que d'après les articles relatifs aux levées imperméables une partie de ces déblais, si employée de la manière prescrite, pourra être payée 15 centins.

Ayez la bonté de décider si la teneur du contrat est d'accord avec l'interprétation de M. Goodwin, ou avec celle du département.

J'appelle l'attention sur le fait que le ministère de la Justice, ayant alors pour chef sir John Thompson, a donné une opinion fondée sur ces prétentions du département des Chemins de fer. M. Schreiber, à cette époque, paraît avoir changé d'avis. Antérieurement à ce temps, il était d'accord avec l'ingénieur Monro.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cette lettre est-elle signée par le secrétaire du département ?

M. DAVIES (I. P. - E.) : La phrase est "le département est d'avis," M. Schreiber avait auparavant émis l'opinion que les prétentions ne pouvaient pas être maintenues. Quelle a été l'opinion du ministère de la Justice sur ce sujet ? Elle a été donnée le 28 février 1894. La réponse accuse réception de la lettre, ensuite elle relate la prétention de l'entrepreneur et les clauses du contrat et du cahier des charges, que j'ai déjà lus. Après ces citations, la lettre continue :

Si je comprends bien les faits, il paraîtrait que l'ingénieur a jugé nécessaire d'avoir des levées imperméables et il a donné ses ordres en conséquence—qu'il a tracé ces levées d'après les termes du cahier des charges cité, et que quant à la levée construite sur l'emplacement désigné par l'ingénieur, il n'y a rien qui empêche de payer à M. Goodwin les prix spécifiés de 20 centins par verge cube pour déblai de terre, et 15 centins en plus par verge cube pour terre dans les levées imperméables. Néanmoins, M. Goodwin a déposé derrière les levées imperméables ainsi construites des déblais qui ne sont pas nécessaires comme partie de ces levées, et il prétend que vu le fait qu'il a ainsi déposé ces déblais d'après les instructions de l'ingénieur, il a droit de recevoir en conséquence, non seulement les 25 centins pour la fouille mais les 15 centins en plus pour terre dans les levées imperméables. Le ministre de la Justice est d'opinion que le cahier des charges n'admet pas d'interprétation donnée par M. Goodwin. Il est stipulé que le déblai de terre sera employé en levées, et que le prix alloué pour ce déblai de terre couvrira le coût, non seulement de la fouille mais celui du halage et de son emploi en levées. Ce sont des romblais ordinaires. Les levées imperméables sont clairement distinguées dans le cahier des charges des romblais ordinaires, et il est stipulé que les parties seules des levées que l'ingénieur tracera et qui seront construites rigoureusement en conformité avec le devis relatif aux levées imperméables seront payées comme levées imperméables. Les déblais dont il s'agit ne faisant pas partie de la levée tracée et construite sous la direction de l'ingénieur comme levée imperméable, en conséquence ne peuvent pas être amenés sous l'item de terre en levées imperméables à l'effet de donner à l'entrepreneur droit au 15 centins supplémentaires.

Ainsi, M. l'Orateur, nous arrivons au 20 février 1894, avec l'opinion motivée donnée par sir John Thompson, après mûr examen des faits, que rien n'appuie la prétention de l'entrepreneur. On serait porté à croire que l'affaire devait en rester là, mais pas du tout. Il y a de la part de l'entrepreneur une persistance qui, je suppose, est le résultat d'une très longue expérience de la manière d'agir qu'il faut suivre avec le département, et il sait que s'il veut l'emporter, il faut qu'il tienne à sa réclamation, et qu'une opinion, ou deux opinions, ou trois opinions, ou les opinions réunies de l'ingénieur en chef et de l'ingénieur dirigeant et du ministre de la Justice ne feront pas obstacle, s'il continue à insister, jusqu'à ce qu'il réussisse à la longue à obtenir l'oreille de quelqu'un.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela peut dépendre peut-être un peu du temps. Des exigences politiques peuvent survenir.

M. DAVIES (I.P.-E.): Le printemps suivant nous avons la lettre de M. Schreiber à M. Goodwin, datée du 17 avril 1894, près des six mois après le rapport de l'ingénieur, et deux mois, au moins, après l'opinion du ministre de la Justice. Il dit:

OTTAWA, 17 avril 1894.

M. G. GOODWIN, Ottawa.

CHEZ MONSIEUR.—L'ingénieur surintendant fait rapport à la date du 16 courant, que la manière dont les travaux sur les sections 4, 5, 6 et 7 du canal Soulanges ont été conduits et exécutés par le passé, a été très peu satisfaisante; il paraît que vous avez fait l'ouvrage facile de l'entreprise, et que vous avez laissé de côté la partie la plus coûteuse, attendu qu'il est absolument nécessaire, maintenant que la saison des travaux est ouverte, que l'entreprise soit vigoureusement poussée, je vous en joins par la présente de commencer immédiatement à exécuter l'entreprise avec toute la diligence possible, faisant en même temps l'ouvrage facile et l'ouvrage difficile, autrement l'intérêt du gouvernement devra être protégé dans l'estimation mensuelle de progrès.

J'apprendrai avec plaisir de vous sur réception de cette lettre, que vous êtes à faire des arrangements pour l'exécution de l'entreprise de la manière indiquée.

(Signé) COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef.

C'est à peu près tout le cas que M. Schreiber croit avoir fait du rapport de l'ingénieur. Ensuite, nous avons M. Goodwin pour demander que son cas soit pris en considération, et le sous-ministre de la Justice écrit pour savoir si, dans son opinion, il a finalement rapporté les faits sur lesquels était basée la première décision rendue. Je vais citer cette lettre, car dans mon opinion, elle est importante:

15 avril 1895.

MONSIEUR.—Au sujet de la réclamation de M. George Goodwin, en vertu de son contrat pour la construction d'une certaine partie du canal de Soulanges, j'ai l'honneur de vous informer que M. Goodwin a soumis à la considération du ministre un mémoire très élaboré [pp. 131-169] dans lequel il expose son point de vue de la chose, ainsi qu'une version de faits et de raisons qu'il a à donner. Je vois que par la lettre que je vous ai adressée le vingt-huit février dernier, et qui, à ma demande, a été renvoyée pour être considérée, j'ai expliqué que je comprenais la situation comme ceci: "Il paraît que l'ingénieur a trouvé nécessaire de faire construire des berges imperméables, et a donné des instructions en conséquence; que ces berges ont été construites d'après les conditions du devis (n° 11) (Berge imperméable)" et que, quant aux berges construites sur l'emplacement désigné par l'ingénieur, il n'y a aucune objection à payer à M. Goodwin, les prix convenus de vingt centins par verge cube pour les excavations, et quinze centins de plus par verge cube pour la terre enlevée dans les berges imperméables. M. Goodwin, cependant, a déposé en arrière des berges imperméables ainsi construites, des matériaux additionnels qui ne sont pas nécessaires comme faisant partie de ces berges imperméables."

Je comprends, de plus que, bien que ces matériaux sur lesquels M. Goodwin base sa réclamation aient été déposés là où ils sont d'après les instructions de l'ingénieur, ils ne couvrent qu'une partie de l'emplacement indiqué pour la construction des berges imperméables, et de plus, ces matériaux n'ont pas servi à la construction des berges imperméables, d'après les instructions de l'ingénieur, et conformément au devis (n° 11.)

Avant de me rien faire au sujet du mémoire de M. Goodwin, je voudrais savoir de votre ministère, si la version ci-dessus des faits que je donne, est bien exacte et conforme à ce que votre ministère pourrait dire. Si ce qui précède n'est pas tout à fait d'accord avec les faits, vous aurez l'obligeance de m'indiquer les corrections qu'il y a à faire.

Attendant une réponse que vous voudrez bien m'envoyer le plus tôt possible,

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) E.-L. NEWCOMBE,
S.-M.J.

Cela se passait au mois d'avril 1895. M. Newcombe, le sous-ministre de la Justice, consentit à rouvrir la cause. Il a reçu un long mémoire de l'entrepreneur et a demandé au ministre des Chemins de fer, si, vu les faits sur lesquels il basait sa première opinion, il corroborait sa nouvelle déclaration. Or, M. l'Orateur, nous avons l'opinion du ministre en réponse à cette demande. Elle est datée du 8 avril, et se lit comme suit:

8 avril 1895.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 courant concepant votre interprétation des faits au sujet de la réclamation de M. George Goodwin en vertu de son contrat, et la construction de certaines sections du canal de Soulanges concernant le paiement des travaux en terre dans les berges imperméables.

En réponse, je dois vous informer que vous exposez la cause très exactement, et que si vous le désirez, l'ingénieur résidant qui est en charge des travaux sur les lieux même, peut-être mandaté à Ottawa pour vous expliquer toute l'affaire verbalement. Veuillez notifier le ministre, si vous désirez consulter M. Monro au sujet de cette réclamation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur.

JOHN-H. BALDERSON,
Secrétaire.

M. E.-L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

Ainsi, le ministère de la Justice qui base son opinion sur des faits supposés, est averti que les faits sont tels que je les suppose, etc. Que se passa-t-il ensuite? L'examen que l'on demandait fut faite, et le 30 août, M. Schreiber a écrit la lettre suivante.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: L'honorable député prétend-il dire que M. Newcombe n'a pas été consulté à la suite de cette nouvelle demande?

M. DAVIES (I.P.-E.): Cela se peut, mais je ne vois rien dans les documents qui l'indique.

Sir CHARLES TUPPER: Comme question de faits, il a été consulté.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je ne vois rien de cela dans les documents.

Avant de passer à l'examen fait par les ingénieurs, je désire attirer l'attention de la Chambre sur une lettre écrite par M. Schreiber au ministre des Chemins de fer le 13 août (1895):

D'après ma manière d'interpréter le contrat, il n'a droit à être payé que pour cette partie de la berge du canal qui a été indiquée par l'ingénieur, d'après le devis pour servir d'emplacement aux berges imperméables, et tout l'ouvrage ainsi fait, est entré dans les rapports des progrès de travaux.

Ainsi, nous avons le ministre de la Justice qui est averti qu'il a bien compris tous les faits sur les-

quels est basée cette décision. L'ingénieur en chef qui écrit au ministre des Chemins de fer qu'il approuve en tous points la manière de voir de l'ingénieur des travaux, quand il dit que cette réclamation de G odwin ne vaut rien du tout ; et nous avons aussi les expertises qui ont été faites à la demande de M. Goodwin, par les assistants ingénieurs sous la direction de M. Monro.

M. LISTER : M. Monro a-t-il été examiné ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il ne paraît pas l'avoir été, parce qu'il avait déjà son rapport.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Il assistait à l'examen.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il était présent et a même posé certaines questions. Cet examen a eu lieu en présence de M. Goodwin, qui a contre-interrogé les témoins.

M. MULOCK : Quand cet examen a-t-il eu lieu ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le onze septembre 1895.

M. C. R. Coullée est examiné à la page 101 comme suit :

Q. Comment avez-vous tracé cette levée imperméable ?
—R. On a tracé une ligne à 101 pieds du centre, puis le périmètre du canal et les assises ont été dépouillées du gazon et de la terre végétale, et ces travaux ont été exécutés à l'envers de la ligne de 101 pieds, nord et sud ; puis des piquets ont été placés sur le terrain dépouillé pour les tranchées. La partie comprise entre les piquets et les lignes à 101 pieds du centre étaient la partie désignée comme levée imperméable.

Q. Avez-vous placé les piquets en arrière de cette levée imperméable ?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il y avait une berge en arrière de ce que vous appelez la levée imperméable ?—R. Oui.

Q. Quelle était la distance de la ligne centrale du canal à l'arrière de l'inclinaison de cette levée ?—R. Naturellement elle était variable.

Q. Quel était le sommet de la levée ?—R. Le front de la levée telle que construite serait de 98 pieds, depuis la ligne centrale, au sud et au nord de la ligne centrale du canal.

Q. Cela donnerait la largeur du sommet de la levée ?—R. Oui.

Q. A-t-on préparé les assises de cette levée et de la levée imperméable ?—R. Oui ; on a enlevé le gazon des assises de cette levée imperméable, et après que cela eut été approuvé, soit par lui-même ou l'ingénieur en chef, les assises de la levée ont été labourées.

Q. Qu'avez-vous fait des matériaux enlevés des assises de la levée ?—R. Ils ont été placés en arrière de la ligne de 101 pieds au sud et au nord du centre.

Q. Quelles instructions avez-vous données à l'entrepreneur relativement aux piquets—à lui, ou à son agent ont surveillé les travaux ?—R. Que la surface du terrain devait être enlevée entre ces deux lignes de piquet de 101 pieds au nord et au sud du centre, et que les assises de cette levée devait être livrée à l'inspection, et qu'une fois l'inspection faite, l'on devrait y passer la charrue, et que sur ces assises, l'on ne devait mettre que les meilleurs matériaux provenant de la fouille, qu'elle devait être de cinq pieds de large, au niveau de l'eau haute, sur le lac Saint-François.

Q. Avez-vous donné ces instructions à l'entrepreneur lui-même, ou à son agent ?—R. A son agent, M. Dawson.

On voit donc que M. Coullée déclare que, en conformité avec les conditions et les devis, il a fait marquer la largeur de la berge imperméable, qu'il a fait labourer, a fait enlever le gazon, il a fait renouer le sol afin de faire une base stable pour les matériaux qui devaient y être déposés ; et que tout avait été fait pour qu'il n'y eût aucun doute que cette fondation avait été préparée pour rien autre chose qu'une berge imperméable. Il est impossible de supposer que les déblais qu'on avait jetés en arrière de la berge imperméable faisaient partie de la berge elle-même.

M. DAVIES (I.P.-E.)

M. HAGGART : L'honorable député ne veut assurément pas dénaturer les faits. Toute la berge est construite en avant et en arrière, et faite en un talus des deux côtés.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois l'avoir dit bien clairement. Je fais simplement remarquer qu'il était imposé de d'avoir un doute, d'après ce qu'avait déclaré M. Coullée, que la largeur exacte de la berge imperméable projetée, sur laquelle les fondations avaient été préparées, avait été marquée et indiquée, de sorte que l'entrepreneur ne pouvait pas s'y tromper. Puis, à la page 105 il dit :

Q. Considérez-vous que les berges sont étanches lorsqu'elles sont faites de la manière que ces travaux ont été faits jusqu'à présent ?—R. Dans mon opinion, la partie du devant de la berge est étanche, mais le point de suture en arrière, ne l'est pas.

Q. Vous dites que la partie du devant de la berge est étanche ? Cela veut dire que toute la berge est étanche ?—R. La partie antérieure de la berge est étanche.

M. McNaughton est ensuite examiné ; et je conseille à tous ceux qui veulent bien comprendre la chose, de lire son témoignage à la page 107, où il donne un joli dessin indiquant de telle manière cette berge étanche devait être construite ; cela donne une meilleure idée de la question que réponse. Son interrogatoire se lit comme suit :

Q. Voulez-vous expliquer comment vous avez tracé les levées imperméables ?—R. Une certaine partie de la berge, 112 pieds du centre, a été débouée, et ces matériaux ont été jetés en arrière des levées.

Q. Est-ce qu'une autre partie quelconque de la levée, en outre de la levée imperméable, formait la levée du canal en cet endroit ?—R. Les levées du canal ont été tracées de 60 pieds de large au sommet, d'un côté, et de 30 pieds de l'autre.

Q. Voulez-vous expliquer comment a été construite la levée imperméable ? Comment a-t-on préparé les travaux et comment les a-t-on exécutés ?—R. Cette partie de la levée a été débouée, c'est-à-dire que le gazon et la terre végétale en ont été enlevés.

Q. Vous allez dire comment l'on a préparé la construction des levées imperméables ?—R. Cette partie des levées à 112 pieds de la ligne centrale a été débouée, et toute la matière végétale en a été enlevée, et ces matériaux ont été jetés en arrière des levées. Puis, cette partie ainsi débouée fut labourée, et la levée fut construite avec des racloirs.

Q. Qu'avez-vous fait de la berge enlevée des assises de cette levée ?—R. Nous l'avons jetée en arrière des levées de 30 et 50 pieds.

On voit donc que les déblais que l'on croyait ne pas pouvoir servir à la construction de la berge étanche, ont été jetés en arrière, font partie de la berge de derrière, pour laquelle l'entrepreneur réclame le même prix que pour la berge étanche.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Quelle était la largeur du sommet de la berge étanche ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cinq pieds.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Où l'honorable député trouve-t-il la preuve de cela ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'en ai pas d'autre que celle que donnent M. McNaughton et ses collègues.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Si l'honorable député a quelques preuves sur ce point, aura-t-il la bonté de les citer ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'ai rien autre chose que ce que j'ai déjà cité. M. McNaughton a produit le croquis dont j'ai parlé, et il fait voir que la berge étanche a cinq pieds de largeur, que toute la

berge étanche ainsi que ce qui a été jeté en arrière, a jusqu'à cinquante pieds de largeur au sommet, à certains endroits, et trente pieds à d'autres. La berge étanche n'a pas de largeur. Elle est de cinq pieds sur toute la longueur. Quant à l'autre berge, sa largeur dépend de la quantité de matériaux de rebut qu'on y a jeté.

M. HAGGART : L'honorable député fait erreur.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela ne se peut pas. Je cite la preuve.

M. HAGGART : Vous le lisez en ce qui se rapporte à la différence de largeur des talus. Cela dépend de l'irrégularité de l'inclinaison. Vous ne comprenez par la preuve.

M. DAVIS (I.P.-E.) : Je la comprends parfaitement. J'ai assez de connaissance pratique et technique pour la comprendre, et d'ailleurs, elle est tellement claire qu'on ne peut pas s'y tromper. L'ingénieur devait savoir ce qu'il disait, et il s'est expliqué si clairement, que toute erreur est impossible.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : La berge au sommet a trente pieds d'un côté, et cinquante de l'autre.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La largeur de la berge ne peut avoir le moindre effet sur l'interprétation du contrat. D'ailleurs, il vaut mieux citer :

Toutes les berges avaient-elles cinquante pieds de largeur ? Les deux berges, cinquante et trente pieds de largeur à peu près, étaient-elles faites conformément au devis ? Ce devis décrit les berges imperméables. Je demande si ces berges de trente et cinquante pieds de largeur ont été construites comme les berges imperméables, conformément à ces devis ? Non.

Il y a aussi les dépositions d'autres ingénieurs que je ne trouve pas en ce moment mais qui corroborent ce qui précède. Le 17 septembre 1895, le ministre de la Justice d'alors (sir Charles-Hibbert Tupper,) écrit à M. Haggart et lui transmet les dépositions des ingénieurs, dont je viens de citer une partie, informant le ministre des Chemins de fer qu'il ne peut pas intervenir dans une discussion entre les ingénieurs et M. Goodwin. Dans cette lettre, il dit :

Il me semble que c'est à votre ingénieur en chef qu'il appartient de faire rapport sur une question de cette nature, et j'oserais conseiller que votre ingénieur en chef en arrive lui-même à une conclusion, et lorsque cette conclusion aura été transmise à mon ministère je, ne mettrai pas de temps à donner une opinion sur son effet légal.

Le même jour, sir Charles-Hibbert Tupper écrit une autre lettre :

MON CHEF HAGGART.—A propos de ma lettre de ce jour, au sujet de la réclamation Goodwin, je désire ajouter que bien que parlant de l'ingénieur en chef, j'espère que vous n'y avez pas compris que je ne voulais pas le distinguer de vous-même ; il va sans dire que le chef du ministère ou son fonctionnaire responsable peuvent également faire l'affaire. La question de faits controversés sur laquelle je désirerais avoir votre décision, provient d'une proclamation de M. Monro un des ingénieurs, disant que certaines parties de la berge n'ont pas été ordonnées par l'ingénieur, ni faites conformément aux devis en ce qui concerne la terre dans les berges imperméables.

Voici ce que je voudrais savoir :

1. Si les parties de la berge au sujet desquelles la difficulté est survenue ont été ordonnées par l'ingénieur.
2. Si ces parties ont été faites conformément aux spécifications dans les berges étanches.
3. Si ces parties ont été faites suivant les instructions de l'ingénieur en charge.

Quant à la première question, d'après ce que j'ai pu voir, d'après les documents, il n'y a jamais eu l'ombre d'un doute. Non seulement, l'ingénieur a tracé la berge imperméable, mais aussi la largeur de l'autre berge, indiquant jusqu'où elle devait aller. Et le ministre lui a envoyé une lettre de M. Doull, le greffier en loi intérimaire, et voici ce qu'il dit sur cette question importante :

Si ces parties ont été faites conformément aux devis quant à la terre dans les berges imperméables ?

Ma réponse est que non. On n'a pas enlevé la terre de dessous pour faire le siège de la berge. Ces parties n'ont pas été bien labourées afin de bien faire adhérer la première couche qui devait servir de base à la berge. De plus, ces parties n'ont pas été construites par l'ingénieur ni conformément aux devis.

Ainsi le ministre trouve dans ce qui précède, une réponse négative à sa question. Le 2 octobre M. Schreiber écrit une autre lettre qui contient aussi un dessin explicatif :

A la première question, je dis : Les parties de la berge qui ont donné lieu à la difficulté, ont été indiquées à l'ingénieur de la manière suivante :

C'est ici que se trouve le dessin :

A la deuxième question, je dis :

Ces parties n'ont pas été faites selon les devis quant à la terre dans les berges imperméables : elles ont été faites comme suit :

La tourbe a été enlevée des endroits marqués comme emplacement de la berge imperméable et jetée en arrière de la berge ; l'autre partie qui devait constituer la berge du canal était composée des mêmes matériaux et d'après les déclarations des ingénieurs en charge de ces sections, il n'y a que peu de différence dans la construction des deux côtés de la berge à l'exception du béton tel qu'indiqué dans le croquis de la berge imperméable, et on y a employé des matières végétales et poreuses pour la partie supérieure.

Ainsi, M. Schreiber fait rapport que les matières végétales et poreuses n'ont pas été et ne devaient pas être employées à la construction de la berge imperméable, et que la fondation de cette partie de la berge a été couverte de béton et préparée à recevoir la glaise pendant que l'autre ne l'était pas. J'attire l'attention sur ces faits. Le ministère a eu l'information qu'il demandait et tous les renseignements sont favorables à l'opinion qu'il avait déjà émise et que le 4 septembre (1895) M. Monro fait rapport à M. Schreiber à propos de ce contrat. Je demande à la Chambre de m'excuser, pendant que je vais donner lecture de ce rapport :

CANAL DE SOULANGES,

BUREAU DES INGÉNIEURS, 4 septembre 1895.

J'ai l'honneur de répondre comme suit à votre lettre du 27 dernier.

Je suppose que le passage suivant de la page 2, les devis qui m'autorisent de déterminer quelle partie de la berge du canal sur les sections numéros 4, 5, 6 et 7, seront construites et payées en mettant des berges imperméables, savoir :

Berges étanches partout où le niveau de l'eau dans le canal est plus élevé que le terrain avoisinant, les berges imperméables devront être faites lorsque ordre en sera donné, dans ces cas la croûte supérieure de la terre devra être enlevée sur une largeur et une profondeur nécessaire pour servir de base à la berge. Les matériaux provenant de cet enlèvement, devront être déposés à l'endroit indiqué. Ces travaux seront payés comme des excavations ordinaires. Les fondations devront être aussi bien labourées afin qu'elles se relient bien avec la première couche de terre qui devra servir de base à la berge.

Lorsque la base a été convenablement préparée, inspectée et approuvée, et alors seulement la berge sera construite avec des matériaux choisis, d'épaisseur huit pouces d'épaisseur bien étendus—les grosses pierres devront être brisées—arrosées—et foulées en leur donnant la hauteur et l'inclinaison indiquées par l'ingénieur.

Il n'y a que les portions de la berge qui auront été indiquées par l'ingénieur et construites strictement selon le devis ci-dessus, qui seront payées comme des travaux en terre et berges imperméables.

Après avoir lu et relu ce qui précède, il m'a été impossible de découvrir où il pent y avoir un doute.

M. LISTER : Il n'y en a pas.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Voyons, maintenant, la réponse. Je ne veux aucunement préjuger l'opinion, mais jusqu'à présent, je n'ai pas pu voir où il y a un doute. M. Monro continue ainsi :

Agissant d'après ces données, j'ai envoyé à mes assistants les instructions pouvant appliquer aux conditions de chaque cas, les dimensions de la berge étant telles que décrites, dans leur réponse à ma demande sur ce sujet.

1° Une partie seulement des côtés intérieurs des levées voisines du prisme du canal a été tracée comme levées imperméables.

2° Seulement sur la partie destinée aux assises d'une levée imperméable, l'on a enlevé le sol de surface, etc. Cela a évidemment limité l'étendue de la levée imperméable, car il est évident qu'aucune levée ne pourrait retenir l'eau si elle était construite sur des fondations perméables.

3° La terre végétale, le sable, les racines, etc., qui ont été enlevés du front des levées pour faire les assises d'une levée imperméable pour les parties que je croyais nécessaire de construire à l'épreuve de l'eau, ont été jetés en arrière des levées, qui, en conséquence, sont plus ou moins des levées de déblais. Les dessins ci-annexés le font voir.

Si je comprends bien, l'entrepreneur des sections 4, 5 et 7 prétend que le prix supplémentaire de 15 centins par verge cube, lequel, en vertu des devis, s'applique seulement aux parties imperméables des levées ordonnées par moi et construites, devrait être payé pour toutes les levées des sections, imperméables ou non. Voici ce que cela coûterait :

Coût de la fouille en vertu du contrat, soit 2,000,000 verges à 20 centins.....	\$400,000
Coût de la fouille en vertu du contrat, soit 600,000 verges de levée imperméable à 15 centins.....	90,000
Total	490,000
Si l'on paye la réclamation, soit 20,000,000 à 35 centins	\$700,000
Différence en faveur de Goodwin, soit.....	210,000

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Dans ce calcul, il comprend tous les remblais étanches ou non, sans même s'occuper de savoir si la levée se prolonge au-dessus du niveau du canal.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il fait voir la différence entre la réclamation faite et celle que M. Goodwin aurait droit de faire.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Il dit : pour tout remblai, étanche ou non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il ajoute :

C'est-à-dire que le gouvernement aurait à payer \$210,000 à l'entrepreneur pour prétendus travaux qu'il n'était pas nécessaire de faire, qui n'avaient pas été ordonnés, et qui n'ont pas été faits.

Si l'on devait favoriser une réclamation aussi ridicule, pour ces sections, rien n'empêcherait de traiter d'autres entrepreneurs de même façon. Cela aurait le résultat de porter le coût du canal à un demi-million ou trois quarts de million de plus que mon estimation pour les excavations, tandis que, dans mon humble opinion, il n'y a pas l'ombre d'une raison valide qui puisse expliquer une telle ligne de conduite.

Sous ce rapport, permettez-moi de signaler de nouveau à votre attention le fait que les travaux sur les sections 4, 5, 6 et 7 sont presque suspendus, tandis que l'entrepreneur de ces sections manque virtuellement de remplir ses obligations en ce qui concerne la section 12 de ce canal, qu'il a abandonnée depuis l'automne de 1873.

Voilà une des plus graves accusations qu'on puisse porter contre un entrepreneur, mais ce dernier paraît avoir été pris sous la protection du ministre, de temps à autre. De plus, nous avons ajouté à cela le témoignage des aides de l'ingénieur Monro que je dois citer aussi, afin de faire la preuve la plus

M. DAVIES (I.P.-E.)

complète possible. Le premier entendu est M. Allison, du Coteau Landing. Il donne un croquis de la levée imperméable et de la levée de déblai en arrière, et ajoute :

Lorsqu'il y avait un surplus de bons matériaux, le débouillage était fait pour déblayer les premiers côtés. En construisant les levées, la partie imperméable a été construite en couches minces des meilleurs matériaux. La partie de l'envers comprenait les matériaux de débouillage de l'est de la levée imperméable, etc., les matériaux de surface venaient de la fouille du canal.

Le suivant est M. Coutlée, qui dit :

En réponse à votre mémoire du 31 août, j'ai l'honneur de dire que la surface sur laquelle on a ordonné la construction de la levée imperméable, sur les sections 1, 2, 3 et 4, s'étendait depuis le bord de la tranchée jusqu'à une ligne tracée à 101 pieds du centre du canal. On a enlevé le sol qui recouvrait la surface de cette étendue, et ce sol a été déposé sur le gazon en arrière des assises de la levée imperméable.

Ces assises sont restées généralement découvertes pour votre inspection personnelle, et une fois approuvées, on les a labourées. On ne permettait de déposer sur ces assises que des matériaux ne contenant ni gazon, ni racines, etc., et l'on a pris un soin particulier pour faire la liaison des premières couches avec la base. Les matériaux auxquels on avait objection furent déposés, d'après instructions, en arrière des levées de déblai. Des piquets établissant la limite de l'envers des assises de la levée imperméable furent posés et marqués "Assises de la levée." Des instructions verbales relatives à la largeur du sommet et à la hauteur des levées imperméables furent souvent données aux surveillants et aux contre-maitres des travaux.

M. McNaughton donne un croquis semblable et dit :

La méthode générale était d'abord de débouiller les parties des assises des levées ou l'on avait l'intention de construire des levées imperméables. Les matériaux provenant de cette fouille furent jetés en arrière des levées, et la surface du sol ne fut pas enlevée, vu que l'on n'avait pas l'intention de faire à l'épreuve de l'eau l'envers de ces levées.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cette question mise de côté, j'aimerais demander à l'honorable député s'il croit que ces remblais étaient étanches ou non ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je dois prendre les témoignages tels qu'ils sont. Un des témoins dit :

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Mais quelle est l'opinion de l'honorable député lui-même.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Un témoin dit que la berge de dépôt n'est pas étanche, l'honorable député n'a pas écouté pendant que je citais les témoignages. Au point de jonction de la berge de dépôt avec la berge étanche, si je puis faire une distinction entre les deux, ce n'est pas étanche.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Mais le talus de devant est étanche.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ensuite, nous avons une lettre que j'appellerai une lettre malheureuse, écrite le 15 janvier 1896, par le sous-ministre de la Justice. Il n'y a rien qui indique que le ministre de la Justice s'était formé une opinion. Il n'a laissé aucun document au ministère, il n'a signé aucun imprimé, mais le sous-ministre de la Justice écrit ce qui suit :

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 4 octobre dernier, renfermant une correspondance supplémentaire et le rapport de votre ingénieur en chef au sujet de la réclamation de l'entrepreneur Goodwin, pour ce qui concerne les paiements de la construction des levées imperméables sur le canal Soulanges, j'ai l'honneur de dire que sir Charles-Hibbert Tupper, pendant qu'il était ministre

de la Justice, a étudié la question très attentivement, et qu'il a entendu M. Goodwin qui appuyait sa réclamation. Le ministre est arrivé à la conclusion que la réclamation devait être accordée par votre département, mais il a donné sa démission avant que l'avis pût être communiqué. Cependant, il désirait que je vous informe qu'il était arrivé à la conclusion dont je vous parle.

Je maintiens que si l'ex-ministre de la Justice est arrivé à une conclusion contraire à celle de son prédécesseur, contraire à l'opinion donnée par l'ingénieur en charge des travaux, contraire aux opinions scientifiques émises par les trois ingénieurs adjoints, contraire à l'opinion positive donnée par l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, à deux ou trois reprises différentes, et de plus, si l'ex-ministre de la Justice a donné une opinion qui, si elle était mise à exécution, entraînerait une dépense de \$750,000, je maintiens, dis-je, qu'il était de son devoir de consigner cette opinion par écrit, et surtout de donner les raisons sur lesquelles il s'appuyait pour en arriver à cette conclusion. C'est se moquer des contribuables et de la Chambre, si une opinion raisonnée comme celle qu'on s'était formée au ministère de la Justice, et qu'on avait communiquée au ministère des Chemins de fer, corroborée par tous les spécialistes que je viens de mentionner, peut être mise de côté sans qu'aucune raison ne soit donnée, par un simple avis envoyé au sous-ministre des Chemins de fer sans être signé par le ministre, et sans que la moindre preuve soit donnée à l'appui. Je ne comprends rien d'une pareille conduite, mais que voyons-nous ensuite ? Nous voyons le ministre se hâter d'agir sur cette deuxième opinion verbale. Le sous-ministre prend bien soin de ne pas dire qu'il a changé d'opinion, il avait donné son opinion déjà, il n'en change pas, il ne dit pas qu'il en a changé. Il dit simplement : j'ai reçu instruction de celui qui s'est démis de son portefeuille de dire qu'il en est venu à une conclusion, mais sans donner aucune raison. Mais le ministre des Chemins de fer ne perd pas de temps à agir sur cette seconde opinion. Trois jours après, nous le voyons à l'œuvre pour que le réclamant touche un argent aussi bien gagné. Le 18 janvier, le ministre, par l'entremise du secrétaire, écrit à M. Schreiber :

Ci-joint deux exemplaires de votre rapport du 2 octobre dernier, à propos de la réclamation de M. George Goodwin quant aux remblais étanches sur les sections 4, 5, 6 et 7 du canal de Soulanges, ainsi que deux exemplaires et une lettre du sous-ministre de la Justice en date du 15 janvier courant par lequel vous verrez que sir Charles-Hibbert Tupper, alors qu'il était ministre de la Justice, a examiné la réclamation de M. Goodwin, et en est arrivé à la conclusion qu'elle devait être accordée. Par conséquent, je suis chargé de vous donner instruction d'agir conformément à cette opinion.

(Signé), JOHN-H. BALDERSON.

Immédiatement, sans demander d'autres opinions, sans faire d'autres enquêtes, en mettant de côté les raisons de l'ingénieur en chef, les ingénieurs adjoints, de tout le monde en un mot, il faut que ces \$210,000 de l'argent du public soient payés pour satisfaire à cette réclamation. Ensuite nous avons les estimations dont j'ai parlé et qui sont sujettes aux conditions. M. Thomas Monro signe ; "Signé par moi sujet aux conditions contenues dans ma lettre du 26 février 1896." M. Schreiber certifie de la même manière. Ils signent mécaniquement et ne font qu'obéir aux ordres qui leur sont donnés.

M. HAGGART : L'honorable député sait que d'après le contrat, l'ingénieur en chef est le seul juge de la qualité et de la quantité.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'ingénieur en chef a rendu un jugement contraire à la prétention actuelle du ministre.

M. HAGGART : Prétendez-vous dire que j'ai mis de côté la décision de l'ingénieur, ou que je lui ai jamais dit un mot à ce sujet.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ignore si vous l'avez fait personnellement. Mais le ministre l'a fait. Je ne suis pas à qui confier cette besogne.

M. HAGGART : Vous savez que l'ouvrage se fait en vertu d'un contrat.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je sais que l'ingénieur en chef a certifié que, d'après le contrat, le réclamant n'avait pas droit à cette somme, et que son opinion a été mise de côté, et que lorsque l'auditeur général lui a demandé comment il pouvait donner un pareil certificat, il a répondu qu'on lui avait fait savoir qu'il ne devait pas exercer son propre jugement lorsque ce jugement était contraire à l'opinion du ministre de la Justice.

M. HAGGART : Qui l'a informé de cela ? Dites tout.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je veux la lire. Je ne comprends pas la nature des interruptions du ministre.

M. HAGGART : Je demande pardon à l'honorable député si je l'ai mal compris. J'ai cru qu'il disait ou insinuait que j'avais mis l'opinion de l'ingénieur en chef de côté, en lui ordonnant de faire un autre rapport.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'ai pas mentionné du tout le nom du ministre. Je parle de ce qui a été fait dans son ministère. Je citais une lettre du ministre écrite par le secrétaire et donnant instruction à M. Schreiber de mettre à exécution les nouvelles opinions qu'on prétendait avoir été émises par l'ex-ministre de la Justice, et lorsque M. Schreiber va pour signer les estimations pour que l'argent puisse être payé par l'auditeur général, il ne signe pas le rapport comme exprimant sa propre opinion, mais il dit expressément qu'il signe d'après un ordre du ministre de la Justice et pour se conformer aux opinions de ce dernier : "Collingwood Schreiber certifie quant à l'item 5 qu'en conformité à l'opinion du sous-ministre de la Justice," M. Schreiber ne pouvait pas faire autre chose. Il avait déjà déclaré que cette réclamation était injuste et ne reposait sur rien. C'est pour cela qu'il déclare qu'il signe comme une simple question de forme conformément aux intentions du ministre de la Justice ; et M. Monro signe aussi, "mais sujet aux conditions contenues dans ma lettre du 26 février." Cette lettre n'est pas produite, mais j'espère qu'elle le sera avant la fin du débat.

M. MULOCK : Voulez-vous lire la lettre du secrétaire du ministre à M. Schreiber ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je l'ai lue. La fin dit : "Je dois par conséquent vous informer d'avoir à agir conformément à votre conclusion" et cette conclusion était que la réclamation de M. Goodwin devait être acceptée. Je dis donc que le ministre de la Justice a donné son opinion et que le ministre des Chemins de fer a ordonné à M. Schreiber de s'y conformer.

M. MULOCK : Qui l'a autorisé à écrire cette lettre ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne voudrais pas m'écarter de ma ligne d'argumentation. Je dis qu'on a obtenu le nom de M. Monro au bas du certificat, mais il ajoute : je signe sujet aux conditions contenues dans ma lettre du 26 février. Il nous faut cette lettre et elle devra être produite avant la fin du débat. Ce serait une injustice de faire passer M. Monro pour avoir certifié qu'il était un malhonnête homme, car c'est cela qu'il aurait signé s'il n'avait pas ajouté une explication en expliquant, que dans sa première lettre il avait déclaré que la réclamation était injuste et ne devait jamais être payée.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député prétend-il que dans les circonstances, l'ingénieur en chef ne devait prêter aucune attention à l'opinion du ministre de la Justice ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je discuterai ce point dans un instant. Une correspondance intéressante a été échangée à ce propos. L'auditeur général cite pour l'ingénieur des Chemins de fer, l'article de la loi qui le fait juge quant aux prix et aux quantités de l'ouvrage, et il lui dit qu'il ne peut pas se mettre à l'abri derrière l'opinion du ministre de la Justice, que c'est à lui qu'il appartient de certifier les prix et les quantités, et qu'il doit le faire.

À six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'en étais rendu à la phase de cette affaire où le sous-ministre de la Justice écrit au ministre des Chemins de fer et Canaux. J'ai attiré l'attention sur le fait que le secrétaire du ministère avait écrit à M. Schreiber, l'ingénieur en chef, le renvoyant à la lettre de sir Charles-Hibbert Tupper et donnant instruction à M. Schreiber de se conformer aux conclusions de cette lettre. Le ministre des Chemins de fer m'a presque arrêté à ce moment, lorsque j'ai laissé entendre que lorsque son secrétaire écrivait et avait reçu instruction de faire savoir à M. Schreiber, de faire telle et telle chose, c'était lui, le ministre, qui avait donné ces instructions, et je ne crois pas avoir eu tort de faire cette supposition. Assurément, le ministre admettra, après réflexion, que j'avais raison : cette lettre signée J.-H. Balderson, secrétaire, dans laquelle il dit : "Je dois en conséquence vous donner instructions d'agir conformément à cette conclusion," cette lettre était écrite sous la direction, ou, tout au moins, avec la connaissance du ministre. Si ce dernier est prêt à nier toute connaissance personnelle, ou toute autorisation concernant cette lettre, j'accepte avec plaisir sa dénegation ; et s'il ne nie pas cela, je suis dans la limite de mes droits, en disant que lorsque cette lettre a été écrite par le sous-ministre du ministère des Chemins de fer, le ministre, l'honorable John Haggart, a autorisé son secrétaire à donner instructions à l'ingénieur en chef d'agir conformément à l'opinion de l'honorable ministre, et à l'appui de cette prétention, j'ai produit la lettre du secrétaire. L'honorable ministre peut-il répondre à ma question ? A-t-il autorisé son secrétaire à écrire la lettre du 18 janvier ?

M. DAVIES (I.P.-E.)

M. HAGGART : Je n'ai jamais vu la lettre. Comme question de forme, quand une lettre est signée, j'en suis responsable.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre ne connaît rien de cette lettre. Si, sur une question comme celle-là, cette lettre a été écrite par le secrétaire sans qu'il y fût autorisé, il devrait être démis sur-le-champ. Voici une lettre impliquant une dépense possible de \$750,000, donnant au commissaire instruction de prendre les moyens de faire payer cette somme quand ce secrétaire savait que cela était en contradiction directe avec l'opinion de l'ingénieur en chef, de l'ingénieur Monro, contraire à l'opinion de tous les ingénieurs-adjoints sur le canal, contraire à l'opinion de sir John Thompson, et si c'est sans y être autorisé que ce secrétaire écrit pour permettre le paiement de cet argent, on ne devrait pas hésiter un instant à le mettre à la porte.

Je n'ai pas le moindre doute qu'après y avoir réfléchi, le ministre reconnaîtra qu'il a dû donner des instructions dans ce sens à son secrétaire, et encore une fois, je lui demande de produire la lettre écrite par M. Monro dont j'ai parlé avant l'ajournement, car il m'est impossible de continuer le débat sans ce document. La lettre du 26 février est celle dont M. Monro fait mention, au bas des nouvelles estimations qu'il a signé sur les instructions qu'il a reçues du ministère lorsqu'il dit : "Signé sujet aux conditions indiquées dans ma lettre du 26 février 1896—Thomas Monro." Si le ministre produisait cette lettre, cela permettrait à la Chambre de comprendre et d'apprécier l'objection de M. Monro, ainsi que la justice de la réclamation. Je vais terminer ici le récit de cette transaction, si je ne puis pas me procurer cette lettre pour la commenter ; et si je ne puis pas l'avoir, les autres députés qui me suivront auront occasion d'en dire quelques mots. Je désire maintenant attirer l'attention de la Chambre et du pays sur la ligne de conduite suivie par les autorités après que le secrétaire eut donné ses instructions à M. Schreiber, après que M. Schreiber se fut conformé à ces instructions, après la signature conditionnelle de M. Monro au bas des estimations, et après que les documents eurent été envoyés à l'auditeur général. Après avoir lu le rapport, j'en suis venu à la conclusion que nous pouvons remercier le Ciel d'avoir un auditeur général, surtout un auditeur qui a le courage de ses convictions, qui comprend qu'il n'est pas une simple machine, mais que la loi lui impose des responsabilités et des devoirs ; et d'après les documents que j'ai en mains, je suis heureux de constater que ce fonctionnaire est prêt à prendre et a pris la pleine responsabilité de ce que peut lui faire encourir sa conduite indépendante.

Voyons ce qui a eu lieu. Nous avons ici la lettre du 29 février 1896, écrite par M. McDougall, au sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, M. Schreiber, qui se lit comme suit :

J'accuse réception de votre lettre n° 345 dans laquelle vous réclamez \$73,260 en faveur de George Goodwin, sur les sections 4, 5, 6 et 7 du canal Soulanges, comme suit :

N° 5, terre sur les levées imperméables, 542,607 verges à 15 centins... \$81,390
Moins 10 pour 100 de remise..... 8,130

Paiement aujourd'hui réclamé... \$73,260

L'item de 542,607 verges est marqué "classification conforme à la décision du ministre de la Justice." (Voir lettre du 15 janvier 1896.—T. M.)

Les certificats sur le résumé sont "signés par moi sujet à la condition mentionnée dans ma lettre du 26 février

1896.—Thomas Monro," et les certificats relatifs à l'item n° 5, conformément à la lettre du sous-ministre de la Justice, datée du 15 janvier 1896—Collingwood Schreiber.

Veillez m'envoyer des copies de la correspondance relative à ce point; une copie du contrat de M. Goodwin que je n'ai pas encore reçue; et un diagramme expliquant la réclamation de M. Goodwin.

Viennent ensuite d'autres lettres échangées entre M. McDougall et M. Schreiber. Pour ne pas ennuyer la Chambre, je n'entrerai pas dans ces détails. Je passe maintenant à l'attitude prise par l'auditeur général dans cette affaire. Dans les questions douteuses, la loi permet à ce fonctionnaire d'employer des conseils et de se procurer une opinion légale, pour savoir ce qu'il doit faire et décider s'il doit payer ou non les réclamations qui lui sont soumises. Il s'est adressé dans cette affaire-ci à un homme ayant toutes les qualités nécessaires de donner une opinion, un homme qui pendant de longues années, a occupé avec distinction le poste de sous-ministre de la Justice. Voici l'opinion de M. Lash, de Toronto, ci-devant sous-ministre de la Justice, en date du 17 mars, et adressée à l'auditeur général. J'ai déjà cité le commencement, et en voici la dernière partie :

Re entreprise Goodwin. Dans les endroits où le niveau de la surface de l'eau était plus élevé que le terrain avoisinant, l'ingénieur a fixé la largeur et la profondeur du sol de surface à enlever. Cette largeur et cette profondeur variaient, la largeur de 101 à 112 pieds de la ligne centrale du canal, et la profondeur de moins d'un pied à plusieurs pieds. Les matériaux provenant de l'enlèvement du sol de surface, appelés "bourbe," étaient déposés en arrière de l'espace d'où ils étaient enlevés. L'espace débourbé a été remué avec la charrue et la levée a été construite par couches tel que requis par l'article 11 des devis. L'ensemble de la largeur de la base de la levée du canal, terminée, couvrirait l'espace en arrière de la partie débourbée sur lequel le sol enlevé était déposé, et (si ce n'est l'absence de bourbe) bien qu'il n'y eût qu'une légère différence entre le mode de formation de la partie transportée de l'espace débourbé, et celui de la partie de l'envers, cependant les matériaux employés dans la partie de l'envers comprenaient des matières végétales et autres matières poreuses, qui n'étaient pas employées dans l'autre partie. L'entrepreneur réclame le paiement de la quantité entière déposée sur toute la levée au taux de 15 centins par verge, prétendant que c'est de la "terre déposée sur une levée imperméable," d'après la signification de l'item 5 de la liste des prix. L'ingénieur dirigeant nie la réclamation, sans en ce qui a trait à cette partie de la levée construite sur l'espace débourbé, prétendant que la partie qui reste est couverte par l'item 4 de la liste des prix, et comprise dans les 20 centins la verge accordés pour la fouille.

La différence du montant entre les deux prétentions est considérable, s'élevant, pour cette entreprise seulement, à plus de \$200,000, et pour tout le canal, de \$500,000 à \$750,000.

On me demande un avis sur l'interprétation juste du contrat relativement à la question en jeu. Il m'a été donné d'examiner des copies des deux lettres de l'entrepreneur au sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, datées respectivement du 22 mars 1895, et du 12 septembre 1895, lesquelles exposent en détail les prétentions de l'entrepreneur, et contiennent de longs arguments en sa faveur. L'importance de la question exige un examen critique du contrat et une explication des raisons apportées à l'appui de l'opinion que je me suis formée. On déclare que les devis font partie du contrat, et la clause 4 stipule que les différentes parties du contrat seront réunies pour en expliquer chacune et pour rendre le tout logique. On doit réunir les item 4 et 5 de la liste des prix, et les articles 6 et 11 du devis doivent être réunis et examinés ensemble. L'entrepreneur prétend que l'article 6 ne peut être convenablement admis comme facteur dans l'examen de la "question en jeu, parce qu'il prétend qu'il ne s'accorde pas avec l'item 5 de la liste des prix, ni avec l'article 11 du devis, et que l'on ne doit pas s'en occuper, l'article 6 étant la clause générale et l'article 11 la clause spéciale, la dernière doit l'emporter et la première être exclue." Non seulement l'article 4 du contrat exige que les diverses parties soient réunies pour en expliquer chacune, et pour que le tout s'accorde, mais la loi relative à l'interprétation des contrats "oblige tous

ceux qui interprètent ce contrat d'adopter une interprétation qui donnera effet à chaque partie et d'éviter de donner une interprétation qui en exclurait une partie." Les articles 6 et 11, bien compris, ne sont pas incompatibles. L'article 6, il est vrai, est la clause générale et l'article 11, la clause spéciale, mais au lieu d'inclure la clause générale la clause spéciale doit être traitée seulement comme exception de la clause générale, laissant à cette dernière sa pleine application sous tous les autres rapports.

En vertu de l'item 4 de la liste des prix, et de la clause 6 des devis, le prix pour les excavations, savoir: 20 centins par verge, comprend toute la berge formée de la terre ainsi enlevée de l'excavation, et ce n'est qu'en vertu de l'article 5 de la liste des prix, et en vertu de la clause 11 des devis que l'on peut réclamer un paiement supplémentaire pour le dépôt de cette terre sur la berge. Il s'agit donc de ceci: quelle quantité de cette terre devra être payée d'après la clause 11?

La clause 11 contient une définition claire de ce que l'on entend par les mots: "terre sur les berges imperméables." Les derniers mots sont: "seulement les parties de la berge qui seront fixées par l'ingénieur, et qui seront exécutées conformément aux devis précédents, seront payées comme terre déposée sur les berges imperméables." La clause parle seulement en général des parties des berges devant être imperméables. C'est la clef de son interprétation, et si l'on n'oublie pas cela, l'interprétation n'en est pas erronée.

Dans ce cas, le sol de surface doit être enlevé sur "la largeur et la profondeur jugées nécessaires à la formation des assises des berges." Quelles sont les assises des berges dont il parle? Evidemment les assises d'une partie qui doit être imperméable.

En outre, les assises seront aussi remuées avec "une charrue pour poser solidement la première couche de terre" formant la base des berges. De quelle base s'agit-il? Evidemment, de la base d'une partie des berges qui doit être imperméable.

En outre: "Quand les assises des berges seront convenablement préparées, inspectées et approuvées, et pas avant cela, les berges seront construites en couches de matériaux choisis." Cela ne comprend que les parties reposant sur les assises préparées.

L'enlèvement du sol de surface, à la profondeur de plusieurs pieds dans certains cas, n'était pas une simple affaire de forme: c'était évidemment une partie essentielle de la construction de la partie imperméable des berges, car une berge ne serait pas imperméable, si elle était construite sur une base poreuse. Sous ce rapport, il sera juste de remarquer un argument apporté par l'entrepreneur à l'appui de sa prétention que la base de toutes les berges, sur toute leur longueur, devrait être considérée comme les assises préparées dont il est question à la clause 11. Il cite la clause du contrat qui donne à l'ingénieur le pouvoir "de faire des changements qu'il peut juger nécessaires aux dimensions, au caractère, à la nature, à l'emplacement ou à la position des travaux," et il prétend, si je le comprends bien, qu'en vertu de ce pouvoir, l'ingénieur pouvait se dispenser de remuer le sol de surface avec une charrue, et qu'après avoir donné instruction d'enlever seulement une partie du sol de surface, etc., il a dû, en effet, se dispenser d'enlever le reste, et qu'en conséquence, toute la base des berges doit être considérée comme "convenablement préparée, inspectée et approuvée," pour permettre à un entrepreneur de prétendre que toute la berge construite depuis la base renferme "de la terre déposée sur les berges imperméables" devant être payée 15 centins la verge. Cet argument ne s'occupe pas des derniers mots de la clause 11 stipulant que l'on ne payera comme "terre déposée sur les berges imperméables" que les parties construites de la manière décrite, savoir: le sol de surface devant être d'abord enlevé pour former les assises; puis les assises devant être remuées avec la charrue, afin de bien y assujettir la première couche de matériaux choisis; puis les couches de matériaux choisis devant être disposées de la manière décrite. Mais, indépendamment de cela, je me permettrai de faire remarquer qu'en donnant instruction de ne remuer qu'une partie de la surface, l'ingénieur ne néglige rien. Ce n'est que d'après ces instructions que ces travaux doivent se faire, et là où finissent ces instructions, finit le devoir de l'entrepreneur. Pour éviter cette forte réponse à son argument, l'entrepreneur prétendrait que des mots importants devraient être éliminés. Il dit que les mots "quand il en est ainsi ordonné" concernent seulement le temps où l'on peut commencer la construction des berges, savoir: après que les assises auront été inspectées et approuvées, et qu'en conséquence, "on peut les considérer comme éliminés." Une telle interprétation serait directement opposée au principe de droit ci-dessus mentionné, pour ne rien dire du

fait que la préparation des assises est la première chose à faire dans la formation de la berge imperméable, et que cette première chose ne saurait être faite sans les instructions de l'ingénieur.

Pour ces raisons, je suis certainement d'avis que l'entrepreneur, qui réclame 15 centins par verge pour toute la quantité de terre déposée sur les berges dans les cas mentionnés, ne saurait être appuyé dans sa réclamation. Je renvoie les pièces.

Et demeure votre tout dévoué.

(Signé.) Z.-A. LASH,

Voilà un avis soigneusement préparé et raisonné ; et je crois que celui qui chercherait à différer d'opinion avec M. Lash trouverait difficile de contester les prémisses qu'il pose dans les extraits du contrat et des devis, ou de contester la conclusion à laquelle il est arrivé portant que les travaux à faire sur les berges imperméables étaient spécialement désignés, et que ce qu'il appelle la berge de déblai voisine de la berge imperméable n'est pas compris dans la clause des devis en vertu de laquelle il demande le paiement supplémentaire de 15 centins.

Je ne sache pas que mon opinion puisse ajouter du poids à l'opinion donnée par sir John Thompson et M. Lash, appuyée de celle de l'ingénieur en chef du département. Mais j'ai étudié cette question très attentivement ; et, bien que je n'aie pas eu l'avantage d'avoir une opinion raisonnée de l'autre côté, j'approuve absolument la conclusion à laquelle le département de la Justice est d'abord arrivé, conclusion approuvée par M. Lash ; et je veux ici signaler à l'attention de la Chambre le fait important que l'argent ne pouvait pas être payé sans la signature de l'ingénieur en chef du canal. La signature de l'ingénieur en chef du canal a été apposée conditionnellement à la nouvelle estimation ; c'était une des conditions énumérées dans sa lettre ; et à moins que nous ne voyions en quoi consistaient ces conditions et quelle était cette lettre, nous ne saurions attacher la moindre importance à la signature que ce fonctionnaire a été obligé d'apposer, comme question de formalité, à une estimation qu'il n'approuvait pas, et qui avait été préparée d'une manière absolument contraire à la manière dont elle aurait dû être préparée à son avis.

Je laisserai à ceux qui liront cette lettre le soin de la commenter ; mais il est parfaitement évident, après avoir lu l'opinion donnée par M. Monro, que cette réclamation est ridicule, que lorsqu'il a été obligé, plus tard, de signer l'estimation et qu'il l'a signée sous condition, il ne l'a fait que pour obéir à la pression exercée sur lui par les fonctionnaires supérieurs, chose que l'honorable ministre qui dirige le département est obligé d'expliquer ce soir, s'il le peut. Jusqu'à ce qu'il ait expliqué cela d'une manière satisfaisante, il doit être, aux yeux de la population de ce pays, personnellement responsable de cette tentative d'enlever du trésor public les trois-quarts d'un million de piastres. Il est possible qu'il puisse l'expliquer ; j'attendrai pour voir s'il le peut ; mais les pièces, d'après ce qu'elles comportent—je dis cela en connaissance de cause—révèlent le projet de prendre de l'argent public dans le trésor public pour le donner à un entrepreneur, ce que, dans mon humble opinion, ne justifie ni le contrat, ni les devis, ni les opinions données par des experts en la matière ; et je refuse d'accepter l'opinion verbale que sir Charles-Hibbert Tupper a donnée, dit-on, au sous-ministre, laquelle n'est pas raisonnée, et ne paraît pas constituer une autorité suffisante pour détruire les nombreuses

M. DAVIES (I.P.-E.)

opinions données par des experts et autres, et que j'ai lues à la Chambre cette après-midi et ce soir.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je ne saurais comprendre parfaitement, M. l'Orateur, pourquoi l'on a applaudi l'honorable député lorsqu'il a repris son siège, ni pourquoi on l'a applaudi au milieu de son discours, à moins que ce ne soit à cause de la grande force physique dont il fait preuve après une longue séance de cette Chambre ; car l'honorable député a prétendu, au début de ses observations, qu'il désirait signaler certains faits importants à l'attention de la Chambre ; et, comme il n'a pas terminé son discours par une motion, je suppose que l'intention de l'honorable député était simplement de faire des observations particulières sur la très importante question relative au projet d'accorder une réclamation considérable, ainsi qu'il le dit, à un entrepreneur de ce pays. Et l'honorable député a terminé son exposé en faisant une insinuation du caractère le plus grave ; et je devrai signaler à votre attention, M. l'Orateur, la liberté avec laquelle il a commenté, au cours de ce prétendu exposé, les pièces qu'il a eues en sa possession depuis quelque temps. Je ne sache pas que je puisse dire que l'honorable député désire absolument faire un exposé franc et sincère ; car si les faits sont tous ainsi qu'il les a exposés, et que la conclusion soit aussi certaine qu'il le croit au sujet de l'application de la loi, pourquoi present-il un scandale, et fait-il allusion aux scandales du passé, et, en réalité, pourquoi souleve-t-il une discussion des différentes questions relatives aux dépenses supplémentaires entraînées par les travaux publics, les canaux en particulier ?

L'honorable député aurait fait un exposé plus fort, s'il s'en était tenu à ce qu'il a dit, dans une couple d'occasions, être réellement son intention, c'est-à-dire, signaler directement à l'attention de cette Chambre certains faits importants. Mais l'honorable député a commis une grave erreur sous un autre rapport. D'après son argumentation, on serait porté à supposer que, à la hâte, agissant d'après une opinion irréfléchie que j'aurais donnée, le département des Chemins de fer s'est mis dans une position telle, que ce montant considérable d'argent serait bientôt payé à même le trésor public, et que l'auditeur général avait simplement signalé cette affaire à l'attention du parlement, de la manière ordinaire, et qu'il ne fallait qu'un exposé des faits pour permettre aux honorables députés d'exprimer leurs opinions. Mais je désire signaler à votre attention, M. l'Orateur, le fait que l'argent n'a pas été payé.

M. McMULLEN : Grâce à l'auditeur général.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Que l'honorable député croie que l'auditeur général mérite ou ne mérite pas de remerciements, d'après le statut, certains devoirs incombent à ce fonctionnaire. Je me propose de prouver qu'en ma qualité de ministre de la Justice, j'ai rempli mon devoir au meilleur de ma connaissance, et tout aussi bien, relativement, que l'auditeur général a fait le sien ; et pour avoir fait son devoir, il n'a droit à aucun éloge spécial, et je suppose qu'il aurait été le dernier à demander les éloges que l'honorable député lui a décernés durant cette session au sujet de cette affaire en particulier. Mais son devoir ayant été accompli, il reste acquis que cette décision dont l'honorable député s'est plaint si fortement—la

décision que j'ai rendue alors que j'étais ministre de la Justice, et qui fut communiquée au département des Chemins de fer après que j'eus remis mon portefeuille — n'est pas l'opinion définitive ou l'action finale du gouvernement dans cette affaire, car, en vertu de la loi, l'auditeur général ayant profité du privilège que lui donne le statut de consulter un avocat, et ayant contesté l'exactitude de la conclusion à laquelle je suis arrivé, il est du devoir du gouvernement, d'après le statut, avant de faire autre chose au sujet de l'approbation de cette réclamation, de se procurer ce que l'honorable député de Queen semble désirer si ardemment, savoir : l'opinion du ministre de la Justice qui remplit réellement ses fonctions. L'affaire, après avoir été régulièrement portée au conseil du trésor, avec l'opinion de M. Lash et l'objection de l'auditeur, sera soumise de nouveau au département de la Justice. Le titulaire actuel sera appelé à donner son avis au conseil du trésor, et le conseil du trésor sera obligé d'accepter son opinion, qu'elle s'accorde avec celle de M. Lash ou celle de son prédécesseur. De sorte que, à mon avis, l'honorable député aurait pu éliminer une grande partie de son argumentation, dans un exposé calme et modéré, et il aurait pu épargner beaucoup de temps en abordant directement la question qui, après tout, est celle qu'il désire réellement discuter, c'est-à-dire la question de savoir si cette réclamation de l'entrepreneur Goodwin était une réclamation que l'on aurait dû accorder d'après le sens de l'article du contrat passé entre M. Goodwin et le gouvernement, dans lequel il est parlé de "berge imperméable," car, après tout, c'est la principale question soumise à la Chambre, et c'est la question qui m'a été soumise.

La question est quelque peu complexe. Tout membre de la Chambre doit admettre que dans les circonstances et d'après la coutume suivie jusqu'ici, si l'honorable député ne songeait pas à des élections prochaines et s'il n'était pas en quête de littérature électorale, tout membre de la Chambre, dis-je, doit admettre que je ne dis pas une chose extraordinaire, en disant qu'en ma qualité d'homme immédiatement responsable envers le parlement et envers le pays, j'avais droit à ce que l'on me donnât avis de cette discussion, ce qui n'aurait été qu'un acte de courtoisie ordinaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'avais écrit à l'honorable député un avis que j'ai montré à mon chef ; j'avais l'intention de l'envoyer ce matin à l'honorable député, mais mon chef m'a dit qu'il l'avait informé de la chose.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député me croira quand je lui dirai que la première nouvelle que j'ai eue de la chose, c'est l'honorable député de Bothwell (M. Mills) qui me l'a donnée. Je lui ai demandé, cette après-midi, ce que nous allions discuter, et, avec beaucoup de bienveillance, il m'a répondu qu'il croyait que ce serait quelque chose se rattachant au canal de Soulanges.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'avais écrit un mot à l'honorable député.

M. MILLS (Bothwell) : Je lui ai dit que je ne savais pas si ce serait cela ou autre chose.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Et l'honorable député de Queen n'allait me donner avis que ce matin.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Moi-même, je n'ai su qu'à midi, aujourd'hui, que je devais soulever cette question.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Mais, évidemment, l'honorable député a examiné attentivement les pièces depuis quelque temps, et je reconnais qu'il a parcouru avec soin la volumineuse correspondance. Si la conclusion à laquelle l'honorable député arrive est sérieuse, n'aurait-il pas été régulier de mettre ces documents entre les mains des honorables députés, au jugement desquels l'on fait appel ? D'autres documents qui ne sont pas la moitié aussi importants ont été imprimés et distribués durant la session, afin de permettre aux honorables députés qui désirent étudier les faits et les arguments apportés de le faire facilement.

M. MULOCK : L'honorable député a dit que les documents devaient nous être soumis. Peut-il nous dire pourquoi cette lettre du 25 février 1896, n'a pas été produite, conformément à l'ordre de la Chambre ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je dois refuser de répondre à des questions de cette nature. Elles n'ont pas trait à mon argumentation. L'honorable député cherche à me faire perdre le fil de mon argumentation en faisant une observation qui ne se rattache en rien à la plus grande partie de l'argumentation de l'honorable député de Queen, à laquelle je m'efforçais de répondre. Il n'a été proposé aucune résolution, et, en conséquence, il aurait été étrange, de la part de l'honorable député de Queen, de me demander de faire l'exposé préliminaire. L'exposé qu'il a fait, et qu'il a accompagné de commentaires des plus injustes, attaquant non seulement ma compétence, mais mon intégrité, insinuant—observation saluée par les applaudissements des honorables membres de la gauche—qu'il y avait un fonds électoral, ces observations insolentes faites en cette Chambre, tandis que l'honorable député faisait son exposé de faits, me justifient de dire que, dans les circonstances, si l'honorable député eût désiré traiter avec justice la Chambre, le pays et moi-même, il m'aurait demandé d'expliquer le contenu des pièces qui ont été produites.

Tout d'abord, en ce qui concerne ce soi-disant exposé de faits, je désire contester l'exactitude des énoncés de l'honorable député. Dans toute son argumentation, il a fait une pétition de principe. Il s'agit de savoir en quoi consiste une berge imperméable d'après ce contrat. A maintes reprises, il s'est efforcé de signaler que, à mon avis, tous les matériaux de déblai, et toute la terre de surface jetés en dehors de la berge imperméable devaient être acceptés. Rien de tout cela. Je prétends que je n'ai jamais donné ni nourri l'opinion que l'on devait payer les matériaux déposés de la berge imperméable, comme terre déposée sur cette berge. Nous devons nous arrêter aux mots "berge imperméable," mais l'honorable député, dans une grande partie de son argumentation, a fait une pétition de principe en m'accusant injustement de nourrir l'opinion que les matériaux déposés en dehors de la berge imperméable doivent être considérés comme matériaux déposés sur cette berge.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le seul fait sur lequel je me suis basé pour constater quelle était l'opinion de l'honorable député, est la lettre du sous-ministre

de la Justice, dans laquelle il dit que, d'après l'opinion de l'honorable ministre, la réclamation de Goodwin devait être accordée.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : J'étais et je suis encore de cette opinion dans le moment, malgré l'argumentation de l'honorable député. L'argumentation de l'honorable député est basée sur des faits que je conteste, et, pour résoudre cette question de divergence qui nous sépare, je renvoie avec confiance au dossier qu'il avait en mains, et qu'il sera de mon devoir, je regrette de le dire, de citer un peu longuement, afin que les faits puissent être soumis à la Chambre. Je conteste les énoncés suivants : premièrement, que l'ingénieur a conseillé de mettre à côté de la berge imperméable le surplus de la terre ; deuxièmement, que l'on a ordonné d'enlever tout le sol de surface de la berge imperméable ; troisièmement, que le gouvernement a accordé 15 centins par verge pour la terre déposée à côté de la berge imperméable ; quatrièmement, que la terre des côtés a été déposée en arrière des berges imperméables et payée comme terre déposée sur ces dernières berges ; cinquièmement, que sir John Thompson a fait un rapport défavorable à la réclamation que j'ai accordée ; sixièmement, que la réclamation est pour la terre, et non pour la berge imperméable ; septièmement, que je suis arrivé à une conclusion opposée à celle de mon prédécesseur au département.

De sorte qu'il y a une grande divergence d'opinion entre l'honorable député et moi, et je voudrais seulement qu'il fût possible par une simple mention — sans les citer — des pièces qui ont été produites, mais qui ne sont pas imprimées, d'arriver à une solution raisonnable. L'honorable député admettra, j'en suis sûr, qu'il est heureux que mon successeur ait l'avantage — si, toutefois, c'est un avantage — des opinions que l'honorable député a exprimées et de la version des faits qu'il nous a exposée cette après-midi avant que le vol projeté — c'est ainsi qu'il considère la chose — des deniers publics ait été commis.

Avant d'aborder les faits et d'exposer les raisons qui m'ont amené à la conclusion que l'on a tant discutée, je désire dire que je ne suis pas de l'avis de l'honorable député en ce qui a trait à l'effet de l'interprétation de ce contrat dans l'opinion de M. Monro et de ses deux aides, ou de ses deux mille aides, s'il en avait autant, ou de l'ingénieur en chef du département des Chemins de fer et Canaux. Il est le premier avocat en cette Chambre, certainement depuis que je suis membre du parlement, qui ait attaqué un ministre de la Justice parce que ce ministre, en tirant une conclusion — il s'agissait d'une question de droit — n'a pas tenu compte de l'interprétation donnée à un contrat par des ingénieurs, quelque éminents qu'ils fussent. Ce n'est pas le devoir des ingénieurs de donner des opinions en ces matières. Ce n'était pas le devoir de M. Monro de donner des opinions de cette nature, et M. Monro laisse percer, en tout cas, il me semble un sentiment très prononcé sur cette question, en se servant d'un langage aussi extraordinaire que celui dont il s'est servi dans quelques-unes de ses lettres. Mais je prétends que, quelque forte que soit son opinion ou l'opinion de tout autre homme étranger à la profession, ce sont tout au plus de pauvres guides pour le département de la Justice, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'un contrat.

L'honorable député a dit que les estimations, dans une question de ce genre, devaient être appro-

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

ximativement exactes, et il trouve matière à critique, parce que les dépenses ont excédé les estimations en ce qui se rattache à l'exécution de certains travaux, et qu'elles les excéderont peut-être dans le présent cas, bien que les pièces, autant que je me le rappelle, n'aient pas fait connaître l'estimation approximative de cette entreprise, ni ce que seront les dépenses, vu cette décision. Mais je le lui demande : peut-il signaler un canal quelconque, au Canada — et nous avons dépensé plus de \$50,000,000 pour nos canaux — qui ait été construit pour une somme moindre que celle portée à l'estimation primitive ? Au contraire, je crois que les archives indiquent que les travaux de cette nature ont entraîné des dépenses excédant considérablement les estimations primitives, et cela, par nécessité. Sous le régime Mackenzie et même plus tard, M. Page, l'honorable député se le rappellera, avait coutume d'être arbitre dans des affaires où il s'agissait de réclamations produites par des entrepreneurs dont les contrats avaient été préparés par lui, et, qu'en plusieurs circonstances, il avait accordé des sommes considérables excédant la somme portée au contrat.

Ainsi, ces énoncés préliminaires de l'honorable député n'inspirent que des soupçons. On ne saurait y baser des arguments justes.

Puis, l'honorable député fait allusion à la lettre écrite le quinze janvier par le sous-ministre de la Justice, et déclare formellement que, lorsque j'étais ministre de la Justice, j'étais arrivé à la conclusion que cette réclamation devait être accordée. Permettez-moi de dire à l'honorable député — et il peut prendre mes énoncés pour ce qu'ils valent, mais je crois qu'ils sont raisonnables — qu'il me semble qu'une certaine ligne de conduite a dû être invariablement suivie par ceux qui ont occupé la position de chef d'un département de l'Etat. Que vous alliez d'un département à un autre, ou que vous quittiez le gouvernement, il doit y avoir des choses qui vous sont devenues familières et qui ont coûté beaucoup de travail, mais qu'elles ne sont pas encore terminées. Il me semble, et je crois que c'est raisonnable, que c'est le devoir du titulaire de terminer autant de ces choses que possible. Ce dossier fait voir que la réclamation de Goodwin a été devant moi pendant plusieurs mois, qu'il y a eu ces renvois au département des Chemins de fer pour en obtenir de nouvelles informations, lesquelles n'avaient jamais été en la possession de nos prédécesseurs et qui avaient pour moi une grande importance pour arriver à la conclusion à laquelle je suis arrivé. On avait passé des mois à examiner ces papiers, et c'est, je crois, la seule chose importante que je n'avais pas terminée lorsque je quittai le département de la Justice. Et ayant eu cette réclamation devant moi, ayant entendu tout ce qu'il y avait à dire sur la question, ayant examiné avec beaucoup de soin toutes les pièces, à tort ou à raison, je suis arrivé à une certaine conclusion. J'ai donné à entendre à mon sous-ministre ce que serait cette conclusion et lui ai dit que j'avais l'intention de faire ce rapport. Or, ces allusions faites cette après-midi par l'honorable député en l'absence d'une opinion raisonnée sont tout à fait hors de saison. Mon opinion, comme ministre de la Justice, comme l'opinion d'un juge, comme l'opinion de plusieurs de mes prédécesseurs, pourrait être une opinion basée sur des raisons ou ne reposant sur aucune raison.

M. LAURIER : Nous préférons la première.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député (M. Laurier) a la bonté de dire qu'il préfère la première. Mais je puis en appeler aux archives du département avec sûreté, je crois, pour prouver mon énoncé, quand je dis qu'il y a autant d'opinions de mes prédécesseurs comprenant tous les hommes éminents qui ont occupé cette position, sans raisons qu'il y en a de basées sur des raisons. Il n'y a certainement rien, en ce qui se rattache aux devoirs du ministre de la Justice, qui l'oblige même indirectement à donner les raisons de ses conclusions. Naturellement, le gouvernement est responsable des conclusions auxquelles il arrive, mais l'absence de ces raisons est une simple question de convenance pour ceux qui examinent la question. En outre, quant à la signature des opinions par le ministre, ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'un ministre fait une chose de ce genre. Je puis en appeler au chef de l'opposition qui a déjà été ministre ; je puis en appeler à ses collègues, quelle qu'ait été la coutume suivie dans l'Île du Prince-Edouard. C'est dans des cas exceptionnels que le ministre de la Justice, ou le ministre d'un autre département signe officiellement un document ministériel. La pratique suivie, c'est que le sous-ministre signe lui-même ; cette coutume a toujours été suivie. Il est du devoir du sous-ministre de signer les documents comme exprimant l'opinion du ministre du département. Parfois, dans des affaires ordinaires et de peu d'importance, il émet sa propre opinion comme sous-chef du département. Lorsqu'il s'agit d'affaires de quelque importance, au sujet de laquelle le ministre doit être consulté, son opinion est exprimée par le sous-ministre de la Justice, qui écrit des mots comportant que "le ministre désire que cette opinion soit exprimée," etc. En conséquence, l'honorable député parle sans connaître la coutume suivie dans les départements fédéraux, et qui a toujours été suivie depuis que ces départements sont créés.

Puis j'arrive à la question soulevée par l'honorable député. Lorsque la réclamation de M. Goodwin fut d'abord produite, ainsi que l'indique le mémoire du 16 novembre 1893, il souleva une question relativement aux berges en général, et réclama les deux prix pour les berges, imperméables ou autres, le long de ce canal où il y a une partie de la berge au-dessus du niveau de l'eau et qu'il n'est pas nécessaire de rendre imperméable.

Virtuellement, sa réclamation portait que comme toute la berge devait être imperméable, et le plan présenté aux soumissionnaires indiquant qu'elle était au-dessous du niveau de l'eau, la terre déposée sur cette berge au-dessus du niveau de l'eau devait généralement être considérée comme terre déposée sur une berge imperméable. Le 11 février 1894, le département des Chemins de fer posa la question suivante au département de la Justice, comme je crois pouvoir le démontrer en parlant de cette lettre :

M. Goodwin prétend que son devis stipule que toute la terre enlevée de l'excavation serait employée à construire la berge ; que lorsqu'il envoya une soumission pour l'exécution des travaux, il s'attendait à être payé pour le tout aux deux taux.

L'honorable député qui a soulevé cette question partagera mon opinion, j'en suis sûr, relativement à cette observation, qui tend à démontrer que la question soumise à sir John Thompson était différente de celle qui m'a été soumise. Je me propose de démontrer d'après ces pièces que, à mon avis, la

question qui lui a été soumise était absolument différente de celle dont je me suis occupé. Dans la lettre du 28 février, contenant l'opinion dont parle l'honorable député, faisant présenter l'opinion du ministre de la Justice à cette époque, se trouve l'observation suivante :

Si je comprends bien, l'entrepreneur fait deux réclamations que refuse votre département ; d'abord, relativement au paiement de la terre déposée sur une berge du canal.

Les faits rapportés dans cette lettre comportaient, ainsi qu'ils m'ont été finalement présentés, la difficulté même que j'ai eu à résoudre et dont M. Newcombe, le sous-ministre, n'a pas eu à s'occuper. Or, quels étaient les faits rapportés dans la lettre du 28 février 1894, laquelle, d'après l'honorable député, faisait connaître l'opinion du département de la Justice à cette époque, opinion qui était contraire à la mienne ? Voici cette partie de la lettre :

Seulement les parties de la berge qui seront indiquées par l'ingénieur et construites conformément au devis précédent seront payées comme terre déposée sur les berges imperméables.

Après avoir exposé la prétention de l'entrepreneur que la berge imperméable comprenait virtuellement toute la berge, la lettre continue :

Si je comprends bien les faits qui se rattachent à cette affaire, il semblerait que l'ingénieur a jugé à propos d'avoir des berges imperméables, et qu'il a indiqué ces berges dans les devis déjà cités.

Je dois faire ici une observation. Le département de la Justice, d'après la citation que j'ai lue, comprenait que l'ingénieur avait indiqué les berges dans le devis, en établissant une distinction claire entre les berges imperméables et les berges ordinaires. Le département poursuit :

Sur la déclaration de l'ingénieur, il n'y a aucune objection à payer à Goodwin le prix spécifié de vingt centins par verge cube pour la terre enlevée, et quinze centins supplémentaires par verge cube pour la terre déposée sur les berges imperméables. Cependant, M. Goodwin a déposé derrière la berge imperméable ainsi construite d'autre terre qui n'est pas requise pour la berge imperméable.

L'honorable député continue son argumentation en faisant un énoncé dont je conteste l'exactitude, énoncé portant que l'entrepreneur avait fait une réclamation qui ne s'appliquait pas précisément à la berge imperméable seule, et que l'on avait entendu des témoins relativement à ce qui constituait des berges imperméables. Le département de la Justice, se guidant sur ces données, arrivait, d'après cette lettre, à une conclusion différente de la mienne, et, me basant sur les faits tels que rapportés là, je ne vois pas comment je pourrais arriver à une conclusion différente. Mais c'est au sujet de l'exposé même des faits ainsi rapportés que toute la difficulté s'est élevée, et je crois pouvoir le démontrer. Je répéterai :

Cependant, M. Goodwin a déposé derrière la berge imperméable ainsi construite d'autre terre qui n'est pas requise pour la berge imperméable.

Or, pour expliquer clairement la distinction, je me permettrai de signaler la difficulté qui se présente ici, ce que l'on pourra voir, je crois, quand je dirai que le ministre de la Justice comprenait à cette époque que la question soulevée était celle-ci : Vous construisez une berge imperméable, et vous avez plus de terre qu'il ne vous en faut pour la berge. Vous la jetez derrière la berge ; vous la gaspillez. Cela ne fait pas partie de la berge, cela ne con-

cerne pas du tout la berge comme le dit votre exposé. L'honorable député dit le contraire. Il est possible que nous différons au sujet d'une bonne partie de cette question, mais assurément pas quant à cela.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela ne concerne pas du tout la question relative à la berge imperméable.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je suis à élucider l'énoncé portant que M. Goodwin avait déposé derrière la berge imperméable d'autre terre non requise comme partie de cette berge, que les faits étaient d'une nature telle, qu'une seule réponse pouvait être donnée. Je ne trouve pas à redire à la décision du 28 février 1894. Je ne me prétends pas plus infallible sur cette question que l'honorable député de Queen (M. Davies). Comme moi, il nourrit une opinion prononcée ; mais plusieurs hommes capables du département de la Justice ont constaté que leurs opinions ne pouvaient pas appuyer une cause du gouvernement devant une cour de justice, et nous devons accomplir notre devoir au meilleur de notre connaissance et nous soumettre à la critique.

Il n'y a pas de doute que dans cet exposé, les faits n'ont pas été expliqués aussi clairement qu'ils l'ont été après un examen qui avait eu lieu à cette date, après que l'entrepreneur eut eu la permission de faire remarquer que cette décision était basée sur des faits aucunement admis. Même M. Lash, à cette dernière date, comme on le verra par son opinion, discutait la quantité de terre déposée sur la berge. Il n'y a pas de réclamation de la nature de celle sur laquelle, d'après ce que M. Lash supposait évidemment, l'on insistait auprès du gouvernement. La réclamation a trait seulement à la terre déposée dans la partie imperméable de la berge.

Je parlerai d'une autre lettre dont une partie n'a pas été lue, je crois. J'ai été informé par hasard que la lettre du 28 février ne paraît pas avoir été envoyée le jour dont elle est datée. Elle a été envoyée au mois d'août 1894, alors que sir John Thompson était ministre. Le 5 avril 1895, une lettre a été écrite par M. Newcombe, qui dit :

Je vois, par votre lettre du 24 février, que m'a été envoyée pour examen....

Ces mots indiquent, ce qui était la réalité, que les pièces ont été envoyées régulièrement à mon département pour y être examinées ; et je dirai, et le ministre des Chemins de fer et mes collègues corroboreront l'énoncé, que depuis les quelques dernières années, l'on a eu l'habitude, habitude que je n'approuve pas absolument, de faire soumettre, par exemple, à un sous-ministre qui visite les départements toute la liasse des documents d'un département à un autre. Le but du sous-ministre est sans doute de hâter l'expédition des affaires publiques. Dans le présent cas, l'on ne semble pas avoir envoyé de lettre, et la seule allusion aux pièces qui me sont revenues, sur lesquelles je puis mettre la main, se trouve dans une lettre du 5 avril, laquelle dit :

Je vois par ma lettre que je vous ai envoyée le 25 février, laquelle m'a été renvoyée pour reconsidération à ma demande....

Le sous-ministre continue, faisant allusion à cette différence de faits :

Cependant, M. Goodwin a déposé derrière la berge imperméable qu'il a construite d'autre terre qui n'est pas requise pour la berge imperméable.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

Citant la phrase même de la lettre du 28 février 1894. Il ajoute :

Je comprends en outre que bien que cette autre terre au sujet de laquelle M. Goodwin fait une réclamation ait été déposée ou elle est d'après l'ordre des ingénieurs, cependant, elle ne couvre aucune partie de l'endroit désigné par les ingénieurs comme emplacement de la berge imperméable ; cette terre n'a pas été placée là, non plus, pour une berge imperméable, d'après les ordres des ingénieurs et conformément aux devis, article 11.

Je crois que l'on comprend mal le véritable point dont il s'agit. La correspondance a continué, et l'honorable député de Queen y a fait plusieurs allusions. Cependant, M. Newcombe s'est encore informé des faits :

Avant d'examiner le mémoire de M. Goodwin, j'aimerais savoir de votre département si les faits sont tels que vous êtes prêt à les établir. Si l'énoncé n'est pas exactement conforme aux faits, voulez-vous avoir la bonté de me dire quelle correction on pourrait y faire ?

Il n'y a aucun doute que l'ingénieur en chef, M. Monro, et les autres ingénieurs, ont tous prétendu que cette question ne souffre pas de doute ; ce qu'ils croyaient, c'était que la partie réellement imperméable d'une berge construite d'après les instructions des ingénieurs, était la seule partie pour laquelle un entrepreneur pouvait être payé. J'ai tout le respect possible pour ces ingénieurs, et je ne possède aucune aptitude qui me permette de discréditer leur opinion comme ingénieurs, mais ni comme ministre de la Justice ni comme membre de la profession légale serai-je influencé dans la moindre mesure pour décider quelle partie de la berge devrait être payée en vertu de ce devis. Je donne aux honorables membres de la gauche tout le bénéfice de l'interprétation et de l'opinion de ces hommes n'appartenant pas au barreau, en ce qui a trait à la question de droit. Ils étaient opposés à mon autre opinion, et les honorables membres de la gauche augmentent peut-être la valeur de leurs opinions par d'autres opinions d'hommes n'appartenant pas au barreau, mais je ne crois pas que l'on puisse prétendre cela sérieusement dans une cour de justice ou devant des avocats. Le département des Chemins de fer a dit que les faits étaient tels que les avait reçus le département de la Justice, et que l'on a renvoyé à M. Monro. Mon sous-ministre a vu M. Monro, et ce dernier, paraît-il, avait encore les opinions prononcées qu'il avait nourries à ce sujet, et il nous laissa ou nous en étions relativement à cette question. Quant à la berge imperméable, les ingénieurs n'ont pas voulu abandonner en rien leur opinion, comme cela a toujours eu lieu d'une manière générale. M. Goodwin a écrit ceci au ministre des Chemins de fer :

J'ai appris par hasard que les fonctionnaires du département des Chemins de fer et Canaux n'ont pas fait, au sujet de cette affaire, un exposé des faits de nature à rendre justice à ma cause. Je prétends que l'on devrait établir une distinction claire entre des déclarations avancées comme faits, et des déclarations comportant une interprétation ou un argument. J'ai préparé un exposé à l'appui de ma réclamation. Votre département l'a accompagné d'observations, et, outre ces observations du département, il paraît que M. Monro, ingénieur des travaux, a dit au département de la Justice :

Ces parties de la berge au sujet desquelles s'élève la contestation n'ont pas été indiquées par l'ingénieur, et elles n'ont pas, non plus, été faites conformément au devis en ce qui concerne le dépôt de la terre dans les berges imperméables. Comme vous le verrez, cela comporte une question de fait et une question d'interprétation, savoir :

La question de savoir si le plan des berges a été préparé par l'ingénieur, et si elles ont été construites d'après les dimensions qu'il leur avait données est une question de fait.

En toute humilité, je n'hésite pas à approuver cet énoncé, savoir : qu'il s'agit de l'interprétation d'un contrat, et que ce n'est pas une question de fait.

La question de savoir si les berges ont été construites conformément au devis, en ce qui a trait à la terre déposée sur les berges imperméables, est une question d'interprétation. Je ferai remarquer que le département n'a jamais directement aucune des nombreuses déclarations que j'ai avancées comme faits dans l'exposé de cette affaire. Que l'ingénieur a donné aux berges les dimensions auxquelles elles ont été construites, c'est-à-dire que les berges, en ce qui concerne les travaux faits jusqu'ici, ont été construites conformément aux données de l'ingénieur, c'est là une question de fait que j'ai déjà soulevée dans un mémoire précédent, et, aujourd'hui, j'affirme la chose de la manière la plus formelle. Je considère cela comme un fait que votre département devrait corroborer avant que le département de la Justice donne une opinion définitive sur la réclamation. M. Monro a nié ce fait d'une manière non officielle, en le rattachant à une question d'interprétation. En demandant à votre département de corroborer mon énoncé relatif à cette question de faits, je n'emploiera pas les mots "berges imperméables," car votre département ne semble pas considérer ces mots comme s'appliquant à toutes les berges. J'emploierai donc le mot "berges."

Je ne crois pas que les autres parties de cette lettre aient une portée quelconque sur mon argumentation. Mais en faisant mon exposé, afin qu'on puisse le comprendre en le lisant, il me faudra peut-être lire une de mes lettres, laquelle signalera, en ce qui se rattache à ce que j'ai dit, les difficultés que comportait cette question, dans mon opinion. Le 17 septembre 1895, j'ai écrit ce qui suit à M. Haggart :

Relativement à ma lettre datée de ce jour, au sujet de la réclamation de M. Goodwin, j'aimerais ajouter qu'en faisant allusion à l'ingénieur en chef, vous comprenez, je l'espère, que je ne veux pas parler de l'ingénieur en chef sans parler de vous. Naturellement, le chef du département ou son fonctionnaire responsable répondra à cette fin. La question de fait dont il s'agit, au sujet de laquelle je voudrais avoir votre décision, a été soulevée par un énoncé fait par M. Monro, un des entrepreneurs, énoncé partant que des parties de la berge n'avaient pas été tracées par l'ingénieur, ni construites conformément au devis, en ce qui a trait à la terre déposée sur les berges imperméables. Je désire savoir :

Premièrement.—Si les parties de la berge au sujet desquelles la contestation s'est élevée ont été tracées par l'ingénieur.

Deuxièmement.—Si ces parties ont été construites conformément au devis en ce qui a trait à la terre déposée sur les berges imperméables.

Troisièmement.—Si ces parties ont été construites comme le voulait l'ingénieur surveillant et suivant ses instructions.

La Chambre notera que je parlais seulement de la question relative aux berges où le niveau de l'eau était au-dessus du canal. Il n'était question à cette époque d'aucune autre partie de la berge. Si les pièces n'expliquent pas la question, j'en appelle à l'ingénieur en chef, que j'ai vu personnellement à ce sujet, comme cela se fait ordinairement, pour expliquer en quoi consistait réellement la question.

Puis, nous abordons l'exposé de M. Monro. L'honorable député (M. Davies), a cité M. Monro comme une autorité de la plus grande importance. Je n'ai aucun doute sur sa compétence comme ingénieur ; je ne la conteste pas le moins du monde. Mais je dis qu'il pouvait m'aider en cette matière, surtout en donnant des faits, et non en donnant son opinion sur l'interprétation d'une partie quelconque du contrat. L'honorable député (M. Davies), mentionne comme fait important les instructions données par M. Monro à ses aides. On ne saurait certainement prétendre que si M. Monro et ses aides comprenaient parfaitement ce qui devait être

payé comme terre déposée sur les berges imperméables, cela règle la question. Cette preuve ne pourrait pas être donnée dans une cour de justice. Nous ne pourrions pas, en cherchant à protéger la Couronne, donner comme preuve ce que les ingénieurs du gouvernement ont dit et compris. Je ne doute pas le moins du monde que M. Monro, lorsqu'il a rédigé le contrat, n'ait eu l'intention de faire ce qu'il dit aujourd'hui ; mais ce n'est pas la première fois, ni la centième fois qu'un ingénieur n'insère pas son intention exacte dans le devis accompagnant le contrat. Une cour de justice ne voudrait pas lui entendre dire quelle était son intention. La cour examine le devis et le contrat, et rend un jugement conforme à ces documents. L'interprétation de l'ingénieur, quelque éminent qu'il fût, ne vaudrait rien devant une cour de justice.

11. Berges imperméables.—Partout où le niveau de l'eau dans le canal sera plus haut que le terrain à côté, des remblais imperméables seront construits quand il en sera ordonné ainsi. Dans ces cas, la crôte du sol sera enlevée sur la largeur et la profondeur qui seront jugées nécessaires pour faire les assises des levées. Les matières provenant de ce débouage seront déposées dans l'endroit qui sera indiqué. Le taux ordinaire des excavations en terre sera payé. Les assises seront bien dressées à la charrue de manière à faire une bonne liaison avec la première couche de terre formant la base de la levée. Des massifs en terre battue seront érigés où il sera nécessaire—la terre battue devant être préparée et étendue tel que spécifié ci-après.

Lorsque les assises des levées seront préparées comme il faut, inspectées et approuvées—et pas avant—les levées seront haussées en couches de matières choisies d'à peu près huit pouces d'épaisseur, bien étendues—les mottes écorées, arrosées, aplaties ou autrement consolidées.

Je désire signaler à l'attention de la Chambre un point que l'honorable député (M. Davies) n'a pas expliqué, savoir : que la largeur du sommet de la berge, de chaque côté du canal, ne varie jamais, la surface étant de 50 pieds sur un côté, et de 30 pieds sur l'autre. Les travaux de la base ont varié d'après la conformation naturelle du pays qui traverse la berge. Toutes ces choses étaient l'affaire des ingénieurs. Ils ont établi les largeurs et les distances, et elles varient, mais vous avez, le long de cette berge, de chaque côté, une berge solide, dont la surface est de cinquante pieds, inclinée suivant les instructions des ingénieurs. De l'autre côté, vous avez une berge de 30 pieds de largeur au sommet et inclinée en conséquence. Ma prétention était que, partout où cette berge était au-dessus du niveau de l'eau du canal, toute cette berge solide, non divisée, mais construite entre les pieux posés par l'ingénieur du gouvernement, et construite d'après les instructions données était en réalité imperméable dans toutes ses parties. Cette question n'est pas contestée, et ne saurait être contestée. La seule terre qui n'est pas sur la berge imperméable est la terre formant le bord du canal, où l'eau n'est pas au-dessus du niveau du canal. C'est la distinction, et c'est l'idée qui domine dans tout ce contrat. La berge était uniforme, comme je l'ai démontrée, sous le rapport de la largeur du sommet. Lorsqu'il n'était pas nécessaire qu'elle fût imperméable, le paiement devait être d'une seule nature, la berge devait être construite d'une certaine manière, et pas la moitié avec autant de soin que l'autre. Mais dans l'autre cas, non seulement la largeur du sommet fut donnée aux ingénieurs, mais les inclinaisons furent fixées, et il y avait là un tout solide, uniforme.

Comparez cet exposé, que je fais en me basant sur les pièces, avec l'argumentation de l'honorable

député (M. Davies). Il a donné à entendre aux membres de cette Chambre qu'il y avait deux espèces distinctes de terre. Il y avait une berge magnifique, étroite, solide, construite avec soin, et, en arrière, et il avait des déblais; tandis qu'en réalité, il n'y a qu'une berge, et la distinction que j'établis entre la berge imperméable et la berge faite de déblais ne consiste pas tant dans le bord du canal que dans sa longueur.

Continuons à citer M. Monro :

D'après ces faits, on verra :
1. Qu'une partie seulement des parois intérieures des berges voisines du prisme du canal a été tracée comme berges imperméables.

Il prétend toujours qu'une partie seulement de cette berge ordinaire et régulière, que j'appelle imperméable, devrait être considérée comme imperméable et payée comme telle, parce qu'avec les autres parties de la berge construites comme elles le sont, c'était tout ce qu'il exigeait lui-même pour cette fin, ainsi qu'il le dit maintenant; et je prétends que son intention ne saurait contrôler la teneur du contrat dont je parlerai plus tard :

2. Que le sol de surface n'a été enlevé que sur les parties destinées aux assises des berges imperméables. Cela limitait évidemment l'étendue des berges imperméables, car il est clair qu'aucune berge ne serait étanche si elle était construite sur une couche ou une base perméable.

Et M. Lash—et je dis cela avec tout le respect possible—tombe dans la même erreur que M. Monro à ce sujet. M. Lash prend comme un des critères que la levée fût imperméable ou non, qu'une partie de la surface fût enlevée, que le gazon fût enlevé, et que la terre fût remuée par la charrue. C'est la son critérium; mais supposons qu'aucune terre n'ait été enlevée, et que l'entrepreneur ait rencontré un petit morceau de terre déjà préparé par le propriétaire précédent, le gazon a été enlevé et il y avait de l'eau au-dessus du bord de la berge. La berge a dû être élevée partout, pressée et arrangée de manière à éloigner l'eau. Si l'idée de M. Monro et de M. Lash est juste, ce n'est pas une berge imperméable, car l'on n'a certainement pas fait ce qu'il espérait. Cette berge devrait être faite à l'épreuve de l'eau; en réalité, elle était imperméable, mais, à cause de cette omission que l'on a faite relativement à la base de la berge, l'entrepreneur doit faire ce travail, et cependant, l'on peut dire qu'il n'a pas fait une berge imperméable aux yeux de la loi.

Je crois que c'est un exemple qui aura son application dans toute la discussion et la critique de ce contrat. Or, j'ai parlé de l'idée dominante de M. Monro, afin d'en donner le plein bénéfice à l'honorable député, et je crois avoir démontré que son critérium n'est pas juste. Je désire maintenant parler du plan adopté pour la construction de cette levée. Je désire prouver quels sont les faits se rapportant aux ordres donnés en ce qui a trait à la construction de cette berge. C'est le rapport de l'ingénieur en chef qui m'a été transmis :

La terre végétale ou de surface a été enlevée de la partie marquée comme berge imperméable sur le plan, et la partie inférieure de la levée du canal, ce qui reste pour compléter cette levée était composé de matériaux de même nature que ceux employés pour former ce qui est indiqué sur le plan comme berge imperméable, et d'après les déclarations des ingénieurs immédiatement chargés de ces sections, l'on n'a fait qu'une légère différence en formant chaque partie de la levée, excepté en ce qui concerne l'enlèvement de la partie marquée sur le dessin comme berge imperméable, et l'usage de matière végétale et autre matière poreuse dans la partie inférieure de la berge du canal.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

Il est très avantageux, pour la discussion de cette question de cette nature—r la dis c u s s i o n d ' u n e est refusé à l'honorable député et à moi-même—d'avoir un plan. Mais il se pourrait que je fisse une tentative désespérée pour prouver dans un certain sens en quoi consiste ce différend, comme cela pourrait être prouvé par le plan. Par exemple, sur les plans que l'on a montrés à l'époque où les soumissions ont été faites, il n'y a pas, pour la berge, au-dessus du niveau de l'eau, d'autre marque que celle indiquant la surface de 30 pieds et la surface de 50 pieds sur les côtés opposés du canal. Il y a les talus tels que maintenant construits, la pente de toute la berge étant régulière des deux côtés. Mais les petites esquisses préparées par les ingénieurs montrent, à l'intérieur de ces simples lignes du plan primitif, un petit segment de 5 pieds seulement, et puis une ligne imaginaire tirée à l'intérieur du talus de la berge jusqu'à un certain point beaucoup plus rapproché du bord du canal que l'extrémité extérieure de toute la berge, construite ainsi qu'on avait l'intention de la construire à l'origine.

Il vaut autant, je crois, se rappeler cela, pour voir comment ces berges ont été tracées, en réalité, après que ces plans eurent été faits et après que les soumissions eurent été faites d'après ces plans. Je ferai observer—et en le faisant, j'en prends toute la responsabilité—que j'ai tenu compte de cela en étudiant la cause de la Couronne, que cette preuve qui, à mon avis, favorisait l'entrepreneur, a été soumise sans l'aide d'un avocat, et par nos propres ingénieurs, dont je ne conteste pas l'honneur le moins du monde, mais qui, dès le commencement, avaient les opinions les plus prononcées contre, ainsi que le prouveront leurs propres témoignages; et les admissions qu'ils ont faites à cet entrepreneur ont à mes yeux peut-être plus de poids en ce qui concerne la question qu'ils en auraient eu autrement; car j'en ai conclu que si ces témoignages étaient obtenus de cette manière, dans un procès, et si nous résistions à une prétention de cette nature, la cause de l'entrepreneur serait cinquante fois plus forte.

Mais voyons comment les berges ont été construites. Le témoignage de l'un des ingénieurs mentionnés par l'honorable député, M. McNaughton, paraît dans une lettre du greffier en loi intermédiaire du département, datée du 20 septembre 1895 :

Q. Dans les sections transversales de la berge du canal, combien de pieux avez-vous mis, et où les avez-vous mis?—R. On a mis un pieu vis-à-vis du prisme, et un autre en arrière des berges du canal.

C'est-à-dire, la distance à laquelle l'honorable député ne veut pas permettre à l'entrepreneur d'aller dans sa prétention relative à ce qui constitue la berge.

Afin de se conformer à la largeur de 30 et 50 pieds au sommet, ces jalons de talus sont à chaque station.

Le demandeur a demandé que l'on tint compte de toute la berge, mais après que tout sera construit sous la direction de l'ingénieur, on dit que la réclamation de l'entrepreneur sera réduite à la partie de la berge qui, d'après l'ingénieur, serait imperméable, sans que le reste en soit considéré. On nous demande de croire que, bien que tout cela fût nécessaire et fût exécuté, une très petite partie n'était toutefois nécessaire à la levée, et que tout le reste, que les ingénieurs ont demandé à l'entrepreneur de faire, a été autant de travaux inutiles. Puis M. Doull cite la question posée à M. McNaughton :

Q. En préparant la base de la levée pour la largeur totale, l'avez-vous faite d'une largeur suffisante pour faire une pente égale à 2-1, verticale pour le front et l'arrière de la levée du canal, de manière à ce qu'elle n'ait que 50 pieds de largeur au sommet, sur le côté nord ?—R. Certainement.

L'honorable député de Queen a beaucoup à dire quant à la manière dont toute cette berge a été construite, quant à l'étendue de la couche enlevée avec la charrue. Mais l'entrepreneur était à la discrétion de l'ingénieur. La clause 5 à laquelle l'honorable député n'a fait aucune allusion donnait à l'ingénieur le pouvoir absolu de changer le contrat, soit au sujet de la qualité ou de la nature des matériaux à employer, soit de la nature des travaux. Par cette clause, on demande à cet ingénieur si ces parties des travaux—nous parlons maintenant de ce que l'honorable député appelle la berge d'arrière—on demande à cet ingénieur, dis-je, si ces parties des travaux ont été exécutées tel que l'exigeait l'ingénieur résident.

Q. En somme, les berges ont-elles été construites comme vous l'exigiez ?—R. Oui.

Q. En somme, les berges ont-elles été construites d'après les dimensions prescrites, sont-elles en dedans de la ligne donnée ?—R. Elles sont en dedans des lignes qui sont terminées.

Q. Les berges ont-elles été faites d'après vos instructions ?—R. Oui.

Voilà la réponse relative à la manière dont les berges ont été construites. On parle beaucoup des parties détruites des berges, et de la matière poreuse et végétale, mais tout cela n'a pas été soumis à sir John Thompson. Pas une ligne du témoignage de M. McNaughton n'a été en sa possession. On lui a simplement demandé de donner son avis relativement aux berges imperméables et aux berges ordinaires. Aucun de ces faits que j'ai étudiés ne lui a été soumis. Mais quant aux matériaux d'une partie de ces berges, le sol de surface a été enlevé du côté de la partie marquée sur l'esquisse comme berge imperméable. Mais je prétends, sans craindre de faire erreur, qu'au point de vue légal, et c'est le seul aspect sous lequel j'ai dû étudier cette question, la preuve n'est pas importante et ne porte pas sur la signification du contrat.

Relativement aux matériaux d'une partie de ces berges :

La terre végétale ou de surface a été enlevée de la partie marquée comme berge imperméable sur le plan, et la partie inférieure de la levée du canal, ce qui reste pour compléter cette levée, était composée de matériaux de même nature que ceux employés pour former ce qui est indiqué sur le plan comme berge imperméable, et d'après les déclarations des ingénieurs immédiatement chargés de ces sections, l'on n'a fait qu'une légère différence en formant chaque partie de la levée excepté, en ce qui concerne l'enlèvement de la partie marquée sur le dessin comme berge imperméable, et l'usage de matière végétale et autre matière poreuse dans la partie inférieure, de la berge du canal.

J'ai un autre rapport venant de l'ingénieur en chef sur cette question de fait relative à la manière dont ces berges ont été construites. Puis, j'arrive à la clause même, et je ne crois pas qu'elle soit aussi claire que semblent le croire les honorables députés de la gauche. Je ne crois pas que la clause 11 soit tellement claire que l'honorable député puisse pressentir un scandale dans l'esprit d'un homme qui nourrirait une opinion différente de la sienne. Tout d'abord, je voudrais établir d'avance que mon interprétation de ce contrat est que le contrat, lu d'un bout à l'autre, et les différentes clauses se rapportant à ce sujet lues ensemble, signifient ce que, d'après le plan pri-

mitif, l'on avait l'intention de faire, que les berges imperméables devaient être le long de la partie du canal où l'eau était au-dessus du bord du canal, et les berges où l'on devait faire l'excavation, le long de la partie du bord du canal tout à fait au-dessus du niveau de l'eau du canal. Et si vous partez de cette idée—et je crois que c'est la juste—plusieurs des difficultés soulevées aujourd'hui disparaissent entièrement, et vous avez une interprétation rationnelle de ce contrat. La partie dont je parle exigeait incontestablement une berge imperméable, l'autre partie n'exigeait rien de ce genre.

Qu'est-ce que cette clause établit ? Elle établit une distinction. Il y a une clause relative aux berges ordinaires, dont le prix est de 20 centins. Puis, nous arrivons aux berges imperméables, dont je prix est de 20 et de 15 centins :

Partout où le niveau de la surface de l'eau du canal est plus élevé que le terrain avoisinant, des berges imperméables seront construites dès qu'instruction en aura été donnée. Dans ces cas, la couche supérieure du sol doit être enlevée à telle largeur et à telle profondeur que l'on peut considérer comme nécessaires pour former les bases de la levée.

L'honorable député interprète ce que, j'ose le dire, aucune cour de justice n'a encore interprété. Par exemple, "dans ces cas, la couche supérieure du sol doit être enlevée," à moins que vous n'enleviez de fait la couche supérieure du sol, vous dérangez toute la signification des mots "berges imperméables." C'est l'argument de l'honorable député de Queen.

C'est ainsi qu'il fait paraître cette affaire, selon la portée de son énoncé, comme une chose hideuse. Or, je signale à l'attention les mots suivants : "à telle largeur et telle profondeur que l'on peut considérer comme nécessaires pour former les bases de la levée." Et puis, l'honorable député interprète ces mots d'une manière monstrueuse, il me semble, et il arrange tout cela en disant que ces mots régissent l'étendue de la base de la levée. En lisant la chose sans faire de pause, vous l'interpréterez de cette manière. Mais l'interprétation rationnelle, l'interprétation juste en droit, je crois, est que le sol de surface, lorsque la chose est nécessaire, doit être enlevé à la largeur et à la profondeur indiquées expressément par l'ingénieur, et tous ces travaux sont faits, pour former les bases de la levée.

Il y a là une autre chose qui démontre qu'il n'y a que la partie de surface qui doit constituer la base de la levée. On n'a jamais eu l'intention de stipuler—et il serait ridicule de le prétendre—que ce n'est pas là où il y a du sol de surface—et ce n'est que là où vous avez pu le trouver qu'on a pu l'enlever—que doit être la base de la berge imperméable. Il est dit de plus : "Les matériaux provenant de ces excavations doivent être déposés à l'endroit indiqué." Or, ils ont été déposés à l'endroit indiqué. Ils ont été déposés d'après l'ordre des ingénieurs, en arrière de la berge de 50 pieds de haut, la berge construite symétriquement sous la surveillance des ingénieurs.

Mais on nous dit que du moment que l'on trouve une parcelle de ces matières dans une partie quelconque de cette berge uniforme, cela détruit le caractère de la berge et en fait une levée ordinaire, bien que cela fasse partie de la berge imperméable. L'honorable député dit que du moment que vous trouvez un morceau de ces matières, toute la berge baisse de 35 centins à 20 centins.

Le contrat continue : "L'endroit sera aussi bien préparé avec la charrue afin d'y poser solidement

la première couche de terre formant la base de la berge". Et l'honorable député dit que l'on n'a labouré qu'une petite partie de toute cette berge, et qu'en conséquence, vous ne pouvez pas dépasser la partie ainsi labourée.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ils ont enlevé le sol de surface où l'ingénieur leur a dit de l'enlever.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Parce que, de l'avis de l'ingénieur, c'était là tout ce qui était nécessaire pour former la base de la berge ; mais cela ne la limite pas. Assurément, l'honorable député verra que dans une entreprise de cette nature, les travaux préliminaires ont été faits sous la direction de l'ingénieur. Et si l'interprétation étroite de l'honorable député était exacte, le mesurage de la berge serait un problème extrêmement difficile, car, où la charrue n'aurait pas passé, il n'y aurait pas de berge imperméable. Je dis que cette interprétation est extraordinaire et ne saurait être appuyée.

Puis, le contrat poursuit en disant que cela n'a pour but que d'assurer une base solide à la couche de terre. C'est la raison de cette disposition, et quand la terre sera déposée et que la berge sera formée, assurément, la question du labourage ne déterminera pas la nature de la berge. Et plus loin : "des murs en corroi, où il sera nécessaire d'en construire, le corroi devant être préparé et placé tel que indiqué ci-après." Cela fait partie de la même clause.

J'attirerai maintenant l'attention sur ceci : "Quand les assises de la berge seront convenablement préparées, inspectées et approuvées"—et nous en sommes là :—nous voyons que le réclamant en cette affaire, d'après l'ingénieur, a fait les travaux sur cette berge de cinquante pieds de haut, et que la berge de trente pieds de hauteur a été préparée conformément aux instructions, et que cette partie des travaux a été inspectée et approuvée. Et qu'est-il arrivé ? Je trouve dans la clause relative aux berges imperméables : "La berge sera construite par couches."

Est-ce que l'on conteste que la berge a été construite par couches ? La partie à laquelle fait allusion l'honorable député est imaginaire. La partie dont il parle n'a pas été construite ainsi qu'on voudrait porter la Chambre à le croire, mais elle a été construite comme berge imperméable, et d'autres matériaux y ont été ajoutés, de sorte que vous pourriez distinguer l'un de l'autre. Cette clause dit que la berge sera construite en couches de matériaux choisis—et je signale ceci à votre attention, car l'honorable député prétend que s'il y avait des matériaux comme ceux qui se trouvent dans la partie de fond de la berge, cela en détruirait le caractère de berge imperméable. Je signale à l'attention le dernier mot de la clause qui a régi cela : "construite en couches de matériaux choisis d'environ huit ponces d'épaisseur, bien étendus—les mottes brisées—arrosés, écrasés—", et maintenant, notez ces mots "ou autrement pressés et soigneusement adaptés aux hauteurs et inclinaisons données par l'ingénieur. Or, tout cela a été fait par cet entrepreneur. Il a donné une inclinaison pour les 50 pieds de haut—non pas les cinq pieds de haut—aussi que pour les trente pieds de l'autre côté. La forme était pour le grand sommet, non pas pour le petit sommet, et les talus et les hauteurs, couvrant les berges en général où la berge imperméable était nécessaire, et à un endroit où tout ce que l'on peut

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

dire en cette Chambre ne saurait démontrer que ce n'était pas réellement et de fait une berge imperméable.

Puis, nous arrivons à l'autre partie. "Seulement telles parties—et cela sert de base à une grande partie de l'argumentation de l'honorable député—de la berge dont le plan sera fait par l'ingénieur, et qui sera construite conformément aux devis suivants seront payées comme terre dans les berges imperméables." Par cette clause, l'on a retranché cette partie imaginaire de la berge.

J'ai déjà parlé du fait—et je n'y reviendrai pas—que l'on a revêtu l'ingénieur du pouvoir de changer les dimensions et le caractère des travaux. M. Lash, il est juste de le mentionner, n'attache aucune importance à la clause ; il la rejette virtuellement comme n'ayant aucune valeur. Je ne me base pas sur cette clause. Je ne me suis pas basé là-dessus pour arrêter mes conclusions, mais je crois que l'on pourrait considérer qu'elle a quelque portée sur l'interprétation de la clause il concernant les devis. Or, l'interprétation des devis, avec les témoignages des ingénieurs, est la question importante. Ils font allusion au fait que le sol enlevé de la berge imperméable est payé comme s'il s'agissait d'une berge ordinaire.

L'honorable député a argumenté sur cela. Je prétends que, dans ce cas, tout dépend de la question de savoir comment l'enlèvement a eu lieu. Que l'entrepreneur ait mis cela le long de la berge imperméable dans une direction, ou dans une autre, il ne saurait rien réclamer pour le transport. Il touchait ses 20 centins, c'est la convention qu'il a faite, et il a donné au gouvernement le droit d'employer cette terre comme bon lui semblerait. La largeur et la profondeur de l'excavation d'où l'on a retiré cette terre n'ont pas constitué la limite des assises. Personne ne dit cela, si ce n'est l'honorable député de Queen. Il n'y a pas de paroles propres donnant à entendre que la largeur et la profondeur réglent l'étendue des assises. Cela doit être d'après la discrétion de l'ingénieur. Dans un certain endroit, il est évident que la profondeur devrait être d'une certaine étendue, et la largeur de même ; mais elles varient selon les circonstances ; la largeur et la profondeur sont à la discrétion de l'ingénieur, cela est clair.

Je crois avoir exposé une grande partie des raisons qui m'ont porté à en arriver à cette conclusion. Je n'ai pas été le moins du monde influencé par la question de savoir combien cela allait coûter à la Couronne. Cela ne faisait pas partie de mes fonctions. Que cette entreprise dût coûter \$2,000, \$200,000, ou \$270,000 cela ne m'importait pas, ni ne devrait importer à un ministre de la Justice quelconque. Aucun ministre de la Justice n'a jamais étudié plus attentivement cette cause que je ne l'ai fait. Je n'ai jamais prétendu être infaillible. J'ai avoué en cette Chambre la pauvre opinion que j'avais de mes aptitudes à cette charge. Mais je dirai que les hommes les plus capables qui ont rempli la position, ont constaté qu'ils avaient commis une erreur ; et des hommes appartenant à ma profession ont aussi commis des erreurs en dehors du département. Cependant, je déclare que, dans cette affaire, mon avis a été donné, non seulement après une étude sérieuse et attentive de documents qui n'avaient jamais été soumis à mes prédécesseurs, mais sur des témoignages du caractère le plus fort ; et, après être arrivé à cette conclusion, le simple fait que je me suis démis de mes fonctions

le 7 janvier, ainsi que le dit l'honorable député, ne m'a pas semblé une raison suffisante pour que je remette toute cette affaire à mon successeur. L'Etat ne court aucun grand danger, après tout.

L'honorable député a incidemment parlé des fonctions de l'auditeur général, et de l'aide dont il dispose. On a opposé une opinion contraire à celle que j'avais exprimée. J'ai démontré en quoi, à mon avis, M. Lash n'a pas apprécié les faits qui n'étaient soumis. Mais ces opinions subiront un autre examen, et sur mon successeur retombera la responsabilité de traiter cette question. Il profitera de la discussion qui a eu lieu en cette Chambre, il profitera de tout ce que l'on peut dire ici relativement à la question, et je ne veux pas le moins du monde déprécier la chose.

Mais dans les circonstances, je crois que j'avais un devoir à remplir; je l'ai rempli au meilleur de mes connaissances, et je me soumetts au jugement de cette Chambre à ce sujet.

Un mot au sujet de la procédure suivie entre les départements. Je suis sûr que le député de Bothwell n'approuvera pas le député de Queen relativement à la responsabilité du ministre des Chemins de fer et Canaux, après que le ministre de la Justice a donné une opinion. Quel que soit le ministre de la Justice, l'opinion ou l'avis de ce département est une protection absolue sous notre régime, comme l'opinion des officiers en loi de la Couronne en Angleterre l'est pour tous les départements. La responsabilité du département des Chemins de fer au Canada finit, en ce qui concerne l'interprétation d'un contrat, après qu'il a transmis au département de la Justice tous les faits qu'il avait en sa possession. S'il a été commis une erreur ici, j'en suis absolument responsable, si ce n'est que, constitutionnellement, le gouvernement reste responsable de tout ce que l'on a pu faire. Mais le département des Chemins de fer, en cette affaire, a fait tout ce qu'il devait faire en soumettant le contrat au département de la Justice, avec les documents et tous les autres renseignements que je désirais avoir. Il importe très peu, je crois, de savoir quand cette opinion a été renvoyée. Relativement à la conversation qui a eu lieu entre le secrétaire du département et le ministre, et relativement à la transmission de l'avis du département de la Justice à l'ingénieur en chef, ce dernier a préparé son certificat en signalant spécialement à l'attention le fait qu'il différait d'opinion avec le ministre de la Justice à ce sujet. Mais il a soumis l'opinion du département de la Justice, et ainsi, il l'a signalée à l'attention particulière de l'auditeur général.

Je crois que c'est une question que la Chambre peut examiner avec beaucoup de raison. Les autres questions de détail tendent seulement à embarrasser les avocats et autres qui désirent examiner la question. En tant qu'il s'agit d'une somme d'argent considérable, la véritable question, il me semble, est restreinte à la clause 11 du contrat.

M. MCNEILL : J'aimerais poser une question à mon honorable ami. Est-il vrai que mon honorable ami établit, dans un exposé très franc, d'après moi, que toute la berge de cinquante et trente pieds, était une berge imperméable ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Partout où l'eau était au-dessus de la base du canal.

M. EDGAR : L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) a eu la bonté, avant de s'asseoir, de nous dire que c'était une question que nous pouvions avec raison soumettre à la Chambre. Nous lui sommes tous très obligés, j'en suis sûr, de ce qu'il nous donne cette permission de soulever cette question et de l'examiner. Quoi qu'il en soit, je crois que c'est une des plus importantes qui aient jamais été soumises à cette Chambre, tant en ce qui concerne la persistance que l'on a apportée à faire valoir cette réclamation pendant des années, qu'en ce qui a trait à la somme réclamée. J'aimerais demander au ministre des Chemins de fer si l'on s'est procuré la lettre de M. Monro, en date du 26 février dernier, laquelle avait été supprimée de la correspondance.

M. HAGGART : J'ai la lettre.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : "Supprimée" est un mot qui n'est guère juste.

M. EDGAR : Quel mot dois-je employer ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : "Omise."

M. EDGAR : J'aimerais que l'honorable ministre eût l'obligeance de me la transmettre.

Une autre chose au sujet de laquelle l'ex-ministre de la Justice croit devoir être félicité, c'est le fait que toute cette affaire sera examinée de nouveau par le ministre de la Justice actuel.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je ne crois pas avoir dit cela. J'ai dit que je félicitais chacun de ce que le ministre de la Justice profiterait de cette discussion.

M. EDGAR : Si je l'ai bien compris, l'honorable ministre a cru qu'il était avantageux pour le pays, quand bien même il aurait commis une erreur en donnant son opinion légale, que le ministre de la Justice actuel corrigât cette erreur. S'il en est ainsi, et d'après les détails, il semblerait qu'il en est ainsi aujourd'hui, qui mérite des éloges à ce sujet, si ce n'est l'auditeur général pour l'opinion qu'il s'est procurée de M. Lash ? On nous dit que dans ces circonstances, les deniers n'ont pas été payés conformément à une opinion donnée par l'ex-ministre de la Justice, opinion que je dois considérer comme très irréfléchie et inexacte. Il est certainement très extraordinaire, à mon avis, que deux semaines après la démission du ministre de la Justice, alors qu'il n'avait plus à remplir ses fonctions, et qu'il y avait un sous-ministre au département, ce dernier ait été porté par quelqu'un à transmettre cette opinion.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je ne veux rien cacher. Cette opinion a été envoyée à ma demande spéciale. Je me suis rendu au département de la Justice, j'ai vu mon ancien sous-ministre et lui ai dit que c'était la seule chose à régler. Je lui ai rappelé que je lui avais fait connaître mon opinion avant mon départ du ministère, et je lui ai dit que je lui serais obligé s'il voulait faire connaître cette opinion au département intéressé. Une lettre a été envoyée. Avant d'abandonner mes fonctions de ministre de la Justice, après avoir examiné cette réclamation, j'ai cru qu'elle devait être accordée.

M. EDGAR : Ca été, je crois, un procédé des plus inconvenants et des plus inconstitutionnels de la part d'un membre de cette Chambre, qui avait cessé d'être ministre responsable de la Couronne, d'aller trouver un fonctionnaire public et de conseiller au sous-ministre, lorsqu'il y avait un ministre intérimaire de la Justice, de transmettre l'opinion de l'ex-ministre de la Justice à un autre département sur une affaire de cette importance. J'ose dire que c'était, pour un ex-ministre, un procédé des plus inconvenants et des plus inconstitutionnels. Le ministre des Chemins de fer n'a aucun droit d'agir d'après cette opinion.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'est exactement ce que j'ai dit. On devrait signaler à l'attention le fait que c'était l'opinion du ministre de la Justice qui s'est occupé de la question, et qui avait donné son opinion avant de quitter le département.

M. EDGAR : C'était l'opinion d'un ex-ministre de la Justice. Il y avait inconvenance à la donner. Il n'y avait pas d'opinion écrite—il s'agissait d'une opinion verbale d'un ex-ministre de la Justice. Le ministre des Chemins de fer désirait tellement que l'on se conformât à cette opinion, renverser toutes les opinions de ses ingénieurs et celle de sir John Thompson, qu'il prit ce morceau de papier, qui n'avait aucune valeur légale, et ordonna à son ingénieur en chef de préparer un certificat d'après cette opinion ; cet ordre fut exécuté. Voilà dans quelle position se trouvent les ministres sur cette question.

Le ministre de la Justice s'est plaint de ce qu'il n'avait pas eu d'avis de cet amendement. Le 15 janvier, l'honorable monsieur connaissait si bien cette question, qu'il dut se rendre dans le bureau d'un ministre, et demander qu'une lettre fût envoyée à un autre ministre. Il ne saurait avoir oublié tout ce qui concerne les faits ; ils doivent lui être familiers, de sorte que je ne crois pas qu'il ait beaucoup de raison de se plaindre de n'avoir pas eu d'avis dans ces circonstances. Il connaît les faits personnellement.

L'ex-ministre de la Justice a dit, et il l'a dit avec raison, qu'il s'agit de savoir si les berges sont imperméables. Je sais que la position qu'il occupait sur cette question était très malheureuse. On pourrait supposer qu'il devait y avoir une conspiration contre le ministre d'alors. Tous les fonctionnaires du département des Chemins de fer, les quatre ingénieurs diffèrent absolument d'opinion avec l'honorable monsieur sur la question de savoir en quoi consiste une berge imperméable. Feu sir John Thompson différerait aussi entièrement d'opinion avec l'honorable monsieur sur le même point.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Non.

M. EDGAR : C'est ma prétention, et je ne crois pas qu'il me soit difficile de le démontrer. Le sous-ministre de la Justice, d'après les lettres écrites dans toute cette affaire, différerait aussi d'opinion avec l'ex-ministre qui a parlé ce soir. J'aimerais savoir si, dans l'interprétation de simples mots contenus dans un contrat analogue, par sa nature, à ce que les ingénieurs rédigent durant toute leur vie, l'opinion d'un certain nombre d'ingénieurs du gouvernement, d'experts en la matière, qui disent à même chose, j'aimerais savoir, dis-je, si cette opinion là ne signifie pas quelque chose. Comment

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

peuvent-ils dire aux entrepreneurs ce qu'ils doivent faire, s'ils ne comprennent pas le sens des clauses ? Ils disent aux entrepreneurs ce qu'ils doivent faire, et ils sont experts en la matière ? L'honorable député n'a pas cherché à déprécier le talent, l'honnêteté ou l'expérience des ingénieurs de l'E'at.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Certainement non.

M. EDGAR : C'est ce qu'il n'a pas fait. Je dis donc qu'aux yeux de la Chambre et du pays, ces ingénieurs ont droit aux plus grands égards, et leurs opinions, à moins que ce ne soit dans les circonstances les plus extraordinaires et les plus singulières, ne devraient pas être rejetées.

Or, quelles sont les clauses importantes de ce contrat ? Il s'agit simplement de savoir combien l'on devrait payer, d'après ce contrat, pour l'enlèvement d'une certaine quantité de terre. Les travaux ordinaires d'excavation de l'entrepreneur étaient payés à raison de 20 centins la verge ; et je désire signaler à la Chambre qu'en vertu de ce contrat, l'entrepreneur devait transporter cette terre à mesure qu'il creusait le canal et en former les berges, et, dans certains cas, la transporter à de longues distances, sans avoir droit de recevoir un seul centin de plus par verge. Ce n'est que dans le cas spécial où il avait le droit d'utiliser une partie de cette terre à la construction d'une berge imperméable, qu'il avait le droit de recevoir 15 centins de plus par verge. Voilà simplement en quoi consiste la question. Voyons ce que dit le devis :

Le prix offert pour l'enlèvement de la terre doit comprendre tout le coût de l'excavation, du transport et de la construction des berges, toute espèce de matériaux trouvés dans les excavations pour écluses, déversoirs ou autres travaux, et dans le prisme du canal ou travaux accessoires où des excavations sont nécessaires.

N'est-il pas aussi clair que peut l'être la langue anglaise qu'ils devaient avoir 20 centins pour les excavations, y compris le transport et la construction ?

La clause 7 a une signification spéciale, et est un exemple de ce qu'ils devaient faire pour ces 20 centins. La clause 7 stipule qu'ils ne devaient pas seulement employer cette terre, et la transporter pour la construction des berges de la partie qu'ils construisaient alors, mais qu'ils devaient même l'enlever et la déposer sur d'autres parties du canal sans rien exiger de plus. Cette clause stipule :

Aucune allocation quelconque, en sus du prix offert pour l'excavation, ne sera faite pour le transport, et le surplus des matériaux provenant de la section 7 sera transporté à la section 6, et ainsi de suite.

Elle continue :

Cette distribution de matériaux devant être faite conformément aux instructions de l'ingénieur, sans que l'entrepreneur ait droit à une allocation supplémentaire quelconque. On signale spécialement à l'attention des soumissionnaires cette disposition du devis.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela n'est pas contesté.

M. EDGAR : La chose ne saurait être contestée, car elle se trouve dans le devis.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela ne concerne pas la question.

M. EDGAR : Je crois que cela concerne beaucoup la question.

La clause 11, qui a trait à la berge imperméable, est très claire et très simple, et vous devez la rapporter aux autres clauses du contrat auxquelles j'ai fait allusion. La voici :

Lorsque le niveau de l'eau du canal sera plus élevé que le terrain qui le borde, des berges imperméables seront construites suivant qu'instruction en aura été donnée. Dans ces cas, le sol de surface devra être enlevé sur la largeur et la profondeur jugées nécessaires pour former les assises des berges.

C'est-à-dire, les assises des berges imperméables :

La terre provenant de ces excavations devra être déposée aux endroits indiqués. Cette terre sera payée comme la terre provenant d'une excavation ordinaire. Les assises seront aussi bien remuées avec la charrue, afin que la première couche de terre formant la base de la berge soit solidement posée.

C'est-à-dire la berge imperméable :

Quand les assises de la berge seront convenablement préparées, inspectées et améliorées—et non auparavant—la berge sera formée de couches de matériaux choisis d'environ huit pouces d'épaisseur, bien étendus, les mottes brisées, arrosés, foulés, ou autrement pressés, et on aura le soin de lui donner la hauteur et l'inclinaison prescrites par l'ingénieur.

Pourquoi prescrites par l'ingénieur ? Naturellement, pour la berge imperméable. C'est ce dont ils parlent.

Puis, il y a cette disposition spéciale à la fin de la clause 11 :

Seulement les parties des berges tracées par l'ingénieur, et construites conformément au devis précité.

C'est-à-dire, de la base au sommet :

Seront payées comme terre des berges imperméables.

Peut-on parler un anglais plus clair ? Et ce langage a été uniformément interprété, contrairement à l'opinion de l'ex-ministre de la Justice, par le sous-ministre, M. Schreiber, par M. Monro, l'ingénieur en chef des travaux, par M. Allison, ingénieur-adjoint sur une autre section. Ils n'ont pas d'esquisses de la manière dont la chose est faite. Voici une esquisse, à la page 107, qui fait voir toute la berge du canal, et la partie voisine de l'eau du canal est appelée ici "partie imperméable." Et, au-dessous, on voit la partie dont l'on a enlevé le sol de surface, c'est-à-dire, les assises de la berge imperméable. De l'autre côté, c'est exactement la même chose, et, naturellement, c'est la berge imperméable. Ils nous disent tous que l'excavation a été faite à l'endroit le plus rapproché possible. Elle a été faite sur ce que l'on appelle la berge de déblai, en arrière des berges imperméables.

Je parlerai de la lettre que le ministre de la Justice a soumise à la Chambre, car je crois qu'elle jettera quelque lumière sur ce point. C'est la lettre dont a parlé l'honorable député de Queen (M. Davies), laquelle fut écrite par M. Monro lorsqu'il signa ce certificat, et qui renferme les conditions ; il apposa sa signature à ce document. Je lirai cette lettre à la Chambre, car il importe qu'elle soit connue :

BUREAU DE L'INGÉNIEUR DU CANAL DE SOULANGES,
COTEAU LANDING, le 26 février .896.

A. M. COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef des Canaux,

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 20 février, renfermant copie de la correspondance relative à la réclamation de George Goodwin, entrepreneur, au sujet des berges des sections 4, 5, 6 et 7 du canal de Soulanges. Je suis en ma possession aucune donnée précise concernant cette réclamation, mais si je comprends bien, l'ex-ministre de la Justice a rendu une décision portant que

toutes les berges de ces sections doivent être payées comme berges imperméables, et que cette décision doit régir la préparation de l'estimation du progrès des travaux. La dernière de ces estimations allait jusqu'au 30 novembre 1895. Ces calculs démontrent que l'on a enlevé au total 1,103,713 verges cubées de terre ; berges imperméables, 450,738 verges. Si tout devait être payé comme terre convertie en berges imperméables, l'estimation serait ainsi qu'il suit : Excavation comme ci-dessus, 1,103,713 verges cubées. Comme toute cette terre a servi à la construction des berges, ces dernières, en faisant une déduction de 10 pour 100 pour la diminution, contiendraient 993,240 verges cubées.

En réalité, les 542,607 verges qui restent et que l'on donne comme matériaux imperméables, forment la berge déblai et sont en partie composées de sable, de gazon, de terre glaise et autres matériaux perméables, déposés sur la surface naturelle du sol. Cette terre était principalement destinée à soutenir la paroi intérieure imperméable du prisme qui a été construit conformément au devis. Elle n'était pas destinée à la construction d'ouvrages imperméables, il n'en a pas été ordonné ainsi, et on ne l'a pas fait servir à cet usage.

La question me semble une simple question de fait, et je dois répéter les rapports précédents que j'ai faits à ce sujet. J'ai préparé l'estimation d'après vos instructions, mais c'est dans l'entente formelle que je ne suis pas responsable d'autre chose que d'une simple estimation,

En présence d'une lettre comme celle de l'ingénieur surveillant, comment le ministre des Chemins de fer a-t-il pu insister auprès de l'auditeur général pour le paiement de ces montants ? Le public ne pourra pas comprendre quelles influences l'on a exercées sur l'honorable monsieur pour le porter à agir contre le refus direct d'un fonctionnaire de son département.

L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) a prétendu, de la manière la plus aimable, que feu sir John Thompson ne connaissait rien du tout de ces faits lorsqu'il a donné son opinion. Mais, M. l'Orateur, l'opinion écrite par M. Newcombe, le 28 février 1894, était une expression d'opinion réfléchie. C'est un long exposé de l'affaire, couvrant cinq pages de tellière écrites au clavier. Est-ce là une opinion irréfutable et sans valeur de sir John Thompson ? Elle n'était pas fondée sur un simple oui-dire. Elle était basée sur un rapport antérieur fait par M. Schreiber sur la question, en date du 27 novembre 1893. Dans ce rapport, adressé au secrétaire du département des Chemins de fer et Canaux, M. Schreiber dit virtuellement à son chef :

La lettre de M. Goodwin du 16 du courant, relativement aux travaux à exécuter sur les sections 4, 5, 6 et 7 du canal de Soulanges, travaux qu'il est à faire en vertu d'un contrat, m'ayant été soumise, j'ai l'honneur de faire rapport que, relativement aux matériaux à employer pour la construction de berges imperméables, cette entreprise se fait et est payée conformément aux conditions du contrat auquel on ne devrait pas toucher.

C'est l'opinion exprimée par M. Schreiber, avant que la chose fût signalée à l'attention de sir John Thompson.

Or, M. l'Orateur, parmi les pièces, il y a de nombreuses pages contenant cette lettre élaborée, et cette argumentation de M. Goodwin en faveur de ce changement. Naturellement, c'était avant que fût donnée l'opinion de sir John Thompson ; car, en premier lieu, la lettre de M. Newcombe faisait connaître l'opinion de sir John Thompson, fait allusion à la lettre de M. Schreiber du 16 du courant, et cette lettre de M. Schreiber fait allusion à celle de M. Goodwin. En conséquence, toute la question a été soumise à sir John Thompson ; et doit-on supposer qu'après avoir lu ces devis, qui lui étaient aussi soumis, il n'était pas suffisamment éclairé sur ce qui devait ou ne devait pas être accordé ? Toute la réclamation de M.

Goodwin lui a été soumise. Il me faudrait la moitié de la nuit pour la lire. Comment peut-on dire qu'après avoir en toutes ces pièces devant lui, il n'a pas saisi la question ?

Mais, M. l'Orateur, après que sir John Thompson eut donné son opinion, et jusqu'au 15 janvier dernier, quelle lumière nouvelle a-t-on jetée sur question ? Tout ce que je puis constater dans les pièces est absolument contraire à l'opinion donnée par l'ex-ministre de la Justice. Nous avons, dans ces pièces, un nombre considérable de preuves démontrant qu'après que sir John Thompson eut donné son opinion, plus la question a été examinée, plus il est devenu évident qu'il avait parfaitement raison de prendre la position qu'il a prise. Ainsi, prenez les ingénieurs. Je vous ai répété ce que M. Schreiber avait dit. Prenons l'opinion de quelques-uns des autres ingénieurs sur la question. N'oubliez pas qu'il s'agit de la nouvelle question au sujet de laquelle sir John Thompson ne connaissait rien, mais au sujet de laquelle l'honorable député de Pictou connaissait quelque chose, question qui a modifié si sensiblement son opinion. Or, nous avons ici une lettre datée du 4 septembre 1895, écrite par M. Monro, dont j'ai lu la lettre la plus récente il y a quelque temps. Il s'adresse à M. Schreiber, et cite toute la clause 11 au sujet des berges imperméables. Puis il dit :

J'ai donné à mes aides des instructions de nature à répondre aux conditions de chaque cas, les dimensions des berges étant telles que décrites dans leurs réponses à la question que je leur avais posée sur ce sujet, laquelle est ci-annexée.

Par ces réponses, l'on verra :

1. Seulement une partie des parois intérieures des berges voisines du prisme du canal a été destinée aux berges imperméables.

2. Ce n'est que sur la partie destinée aux assises des berges imperméables que l'on a enlevé le sol de surface, etc. Cela a évidemment restreint l'étendue des berges imperméables, car il est clair qu'aucune berge ne pourrait retenir l'eau, si elle était construite sur des assises ou bases perméables.

Voici quelques-uns des renseignements sur lesquels l'honorable député de Pictou va corriger son opinion. M. Monro continue :

3. La terre végétale, le sable, les racines, etc., enlevés du devant des berges pour faire des assises imperméables aux parties qu'il était nécessaire, à mon avis, de rendre imperméables, ont été jetés en arrière des levées, qui sont ainsi plus ou moins des berges de déblais. Les esquisses ci-jointes le font voir.

Ces terres déposées, cette partie de la berge sans base, dont le sol est perméable, est, de l'avis de l'ex-ministre de la Justice, d'après ce qu'il nous dit ce soir, une berge imperméable, pour laquelle on devrait payer le même prix que pour le reste des berges imperméables. Mais il est inutile d'accumuler les preuves. Tous ces rapports d'ingénieurs sont les mêmes.

Mais dans cette lettre, l'ingénieur donne des renseignements relativement aux frais qu'entraînera pour le pays le rejet de son opinion, et ce fait, je crois, aurait dû faire réfléchir les gardiens du trésor public avant d'essayer à satisfaire cet entrepreneur opiniâtre en lui accordant cette réclamation extraordinaire. M. Monro dit que tout cela entraînera des frais qui s'éleveront, en chiffres ronds, aux sommes suivantes :

M. EDGAR.

Frais de l'excavation en vertu du contrat, soit,
2,000,000 verges à 20 centins \$ 400,000
600,000 verges de matière imperméable, à 14 cts. 90,000

Total 490,000

Payé d'après réclamation, soit 2,000,000 à 35 cts. 700,000

Différence en faveur de Goodwin, soit..... 210,000

C'est-à-dire que le gouvernement aurait à payer à l'entrepreneur \$210,000 pour de prétendus travaux qu'il n'était ni nécessaire de faire, et dont l'on n'avait pas ordonné l'exécution. Si l'on acquiescait à des demandes aussi ridicules que celle-ci, il n'y aurait pas de raison de ne pas traiter d'autres entrepreneurs d'une manière analogue. Il arriverait que le canal coûterait de \$500,000 à \$750,000 de plus que l'estimation que j'ai faite pour l'enlèvement de la terre, tandis que, à mon humble avis, l'on ne pourrait pas donner l'ombre d'une excuse valable pour un tel acte.

Puis, il dit ce qu'il pense des mérites de cette réclamation :

À ce sujet, permettez-moi de signaler de nouveau à votre attention le fait que les travaux, sur les sections 4, 5, 6 et 7 sont presque suspendus, tandis que l'entrepreneur de ces travaux manque virtuellement à ses engagements en ce qui concerne la section 12 du canal, qu'il a abandonné depuis l'automne de 1893.

Il est presque inutile de citer un plus grand nombre d'opinions d'ingénieurs, car elles comportent toutes le même sens. Et ce sont là les nouveaux renseignements qui ont porté l'ex-ministre de la Justice à changer d'opinion.

Quelle est la théorie de l'honorable député au sujet de cette réclamation au sujet de laquelle il a donné de si longues explications à la Chambre ? Une partie de cette berge, de beaucoup la plus faible, est incontestablement imperméable—assez imperméable pour retenir l'eau du canal. L'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) prétend que parce que le devant est imperméable, bien que les ingénieurs disent expressément qu'elle ne l'est pas, qu'on n'a jamais eu l'intention de la rendre imperméable, et qu'aucune somme n'a jamais été dépensée pour en faire une berge de cette nature. Cependant, l'ex-ministre de la Justice soutient cette prétention extraordinaire. Permettez-moi d'en faire voir l'absurdité par un exemple. Si vous prenez un panier et que vous y mettiez un seau breveté rempli d'eau, l'eau ne sort pas du seau, ni du panier, et, en conséquence, le panier est imperméable. Mais si vous plongiez le panier dans la rivière, ou si l'eau coulait de l'autre côté, vous verriez bientôt votre théorie renversée.

M. McNEILL : L'honorable député voudrait-il nous dire en peu de mots, quelle est la cause que l'entrepreneur a établie ?

M. EDGAR : Je suppose qu'il avait tellement manqué à ses engagements, qu'il voulait avoir de l'argent. Il prend la clause 11 qui parle de la berge imperméable, et qui dit :

Seulement les parties de la berge tracées par l'ingénieur et construites conformément au devis précédent seront payées comme " terres déposées sur des berges imperméables."

Et il prétend que cela signifie que si quelque-unes de ces berges avaient été tracées par l'ingénieur, comme elles l'ont été, elles seraient toutes imperméables.

M. McNEILL : Qu'elles soient toutes construites par couches, ou non ?

M. EDGAR : Oui, si elles ont été tracées par l'ingénieur, elles seront imperméables. C'est l'opinion de l'ex-ministre de la Justice. Dans une lettre adressée au ministre des Chemins de fer, le 17 décembre, il demande des réponses à trois questions :

Je veux savoir : 1. Si les parties des berges au sujet desquelles il s'est élevé des difficultés, ont été tracées par l'ingénieur.

Les parties au sujet desquelles il s'est élevé des difficultés étaient les parties situées derrière les berges imperméables. Naturellement, la réponse a été affirmative.

2. Si ces parties ont été faites conformément aux devis, relativement aux déblais et aux berges imperméables.

Naturellement qu'elles ne l'ont pas été.

3. Si ces parties ont été construites tel que requis et par l'ingénieur surveillant et d'après ses instructions.

Les parties à l'extérieur de la berge ; naturellement qu'elles l'ont été, mais elles n'ont pas été construites dans des compartiments imperméables, et c'est sur cela que l'honorable député s'appuie. Il a adopté l'interprétation donnée par l'entrepreneur à la dernière partie de la clause 11, sur les réponses à ces questions, et il dit que ces points n'ont pas été soumis à sir John Thompson. Dit-on que sir John Thompson ou M. Newcombe étaient assez stupides qu'ils ne savaient pas que si des berges d'une nature quelconque ont été construites, le plan en avait été fait par les ingénieurs ? Cela ne saurait avoir été contesté, de sorte que les nouveaux et étonnants renseignements dont a parlé le ministre de la Justice n'étaient pas du tout des renseignements. Mais l'argument sur lequel il a appuyé, c'est que, la partie intérieure étant imperméable, toute la berge est imperméable. Voilà tout son argument, du commencement à la fin.

Toute l'histoire de cet entrepreneur est extraordinaire. Dès le 3 novembre 1893, l'ingénieur, M. Monro, a fait un rapport sur le sujet dans lequel il critique sévèrement cet entrepreneur favori, Goodwin. Faisant rapport à M. Schreiber à la date mentionnée, il dit :

M. George Goodwin a un très grand nombre d'hommes employés à faire tous les travaux faciles sur les sections numéros 4 et 5. C'est ce que l'on appelle ordinairement "écourer la tâche." La fouille faite jusqu'à aujourd'hui est d'environ 230,000 verges cubes qui coûtent probablement un peu plus que la moitié des prix du contrat. C'est-à-dire qu'on s'empresse d'exécuter la partie peu coûteuse des travaux de ces sections, groupées ensemble pour lui permettre d'obtenir un prix moyen, et assurer le transport des matériaux à l'extrémité ouest. On n'a pas non plus touché à la maçonnerie, et l'on a évité les transports sur de grandes distances. Naturellement, il s'ensuivra que les profits que l'on pourra retirer iront dans les poches de Goodwin, et que lorsqu'il faudra adjoindre de nouveaux entrepreneurs, il en coûtera plus au gouvernement que si elle avait été adjudgée d'abord à un homme digne de confiance à des prix raisonnables.

Vous verrez de prime abord que quelques-uns des prix accordés pour la maçonnerie sont excessivement bas, et comme je ne crois pas du tout que l'entrepreneur finisse les travaux, il est évidemment injuste qu'on lui permette de continuer ce qu'il fait maintenant. Cependant, la saison se terminera bientôt, et la question devrait être réglée d'une manière ou d'une autre. Je signale particulièrement à votre attention cette partie de mon rapport.

Ensuite, le 16 novembre 1893, Goodwin produisit cette réclamation que nous considérons. Il pensait évidemment que quelque chose devait être fait, car voici ce que dit ailleurs M. Monro, le 4 décembre :

Comme l'entrepreneur m'a exprimé son intention de ne pas continuer davantage cet ouvrage avant d'être arrivé à quelque entente, j'ai considéré convenable de demander vos instructions.

Et ainsi de suite. Il essayait d'en arriver à une entente, et parce qu'il était tellement en défaut, qu'il craignait d'être congédié de ses travaux, il désirait en arriver à une entente avec le département des Chemins de fer sur cette question. La chose fut examinée, on fit rapport et l'on décida contre lui, et il ne put obtenir que son entente reçut une considération satisfaisante.

Il fut ainsi décidé contre lui en février 1894. Mais il perdit peu de temps avant d'en arriver à une entente, c'est-à-dire jusqu'au 12 mars 1895. M. Schreiber lui répondit qu'il devait continuer ses travaux, puis, comme il ne se conformait pas à cette réponse, on lui répéta, le 17 avril, de continuer ses travaux, ajoutant que, sinon, son contrat serait forfait. Mais cela ne déconcerta pas M. Goodwin, car le 22 mai 1895, il envoya un état terriblement long, s'étendant de la page 131 à la page 169 de ces documents, alléguant ces griefs.

Puis, de nouveau, le 12 septembre 1895, il fait une admission extraordinaire. Il demande de l'aide et dit : La question de fait peut maintenant être considérée comme réglée. Il apparaît que le 17 septembre 1895, le ministre de la Justice d'alors, l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) pensait que les faits n'étaient pas réglés, et il posait ces trois fautiveuses questions, et demandait de nouveaux renseignements quant aux faits, tandis que l'entrepreneur lui-même, dans sa lettre d'une semaine auparavant, disait que "la question peut maintenant être considérée comme réglée : la question d'interprétation ou l'argumentation reste maintenant à être considérée." Et l'entrepreneur ne perdit pas de temps, pressant et poussant ses réclamations, bien que celles-ci eussent été rejetées par tous les ingénieurs et par le département de la Justice, jusqu'à ce que, dans les circonstances les plus extraordinaires, l'ex-ministre de la Justice en permit la considération.

La Chambre et le pays, je pense, devraient être profondément reconnaissants à l'auditeur général, de ce qu'il a pris l'attitude qu'il a tenue en cette affaire, et de ce que, usant du pouvoir que lui confère le statut, il a obtenu sur cette question l'opinion d'un éminent avocat, M. Lash. Comme nous pouvions naturellement nous y attendre, cette opinion appuie entièrement celle de sir John Thompson, et contredit absolument celle de l'honorable député de Pictou.

Eh bien ! cette question, si je comprends bien, sera soumise dans l'ordre régulier au bureau du trésor, et nous verrons si celui-ci, en présence de ces faits, prendra la responsabilité d'appuyer l'insoutenable opinion de l'honorable député de Pictou. Cependant, l'affaire doit être soumise au ministre de la Justice actuel, et je serai surpris si ses conclusions ne sont pas plus conformes à celles de sir John Thompson.

Mais quand cet assaut sur le trésor public a été commis par un aussi indigne entrepreneur, s'il y avait doute, le moins qu'on pouvait faire, c'était de dire : "Que cet homme porte sa réclamation devant les tribunaux et la recouvre du gouvernement, s'il y a une loi qui lui donne raison." Mais non, on était avide de perdre ces \$210,000, et de \$300,000 à \$400,000, en sus, qui seraient dus pour la même cause à d'autres entrepreneurs sur le même canal,

et l'on prit pour excuse cette opinion à demi-favorable, cette intervention inconstitutionnelle de l'honorable député de Pictou dans les affaires du département de la Justice, pour ordonner à l'ingénieur en chef de faire rapport par certificat, et M. Monro dut aussi donner son certificat pour faire payer cet argent. Je suis heureux de dire que nous avons enfin obtenu de M. Monro cette lettre qui révèle sa protestation, au dernier moment, contre le fait d'être forcé d'agir comme il l'était, d'après les ordres de ses officiers supérieurs.

J'espère que ce qui a été démontré aura l'effet d'épargner au pays le paiement de cette réclamation excessive.

M. HAGGART : Je désire dire un mot en réponse à l'accusation qui a été partiellement portée contre mon département.

L'honorable député de Queen (M. Davies) a fait précéder ses remarques de l'énumération de nombre de cas où les dépenses pour travaux publics ont excédé de beaucoup les estimations, et a déclaré que ces accroissements du coût de ces travaux étaient devenus un scandale, et qu'il était temps que la chose fût signalée à l'attention publique. Il a donné pour exemple le cas de la division Saint-Charles, et particulièrement du canal des Galops, où le coût estimatif était de \$312,000, et où les dépenses furent de \$629,000.

Tout ce que je peux dire à l'honorable député de Queen, c'est que depuis que je suis à la tête du département, le coût de tout ouvrage sous mon contrôle et sujet à l'ingénieur en chef de mon département s'est autant rapproché des estimations que les travaux de tout gérant de chemins de fer, ou de tout autre département de chemins de fer dans le monde. Je défie l'honorable député de mentionner plus d'un cas où les dépenses aient considérablement excédé les estimations.

Lorsqu'il dit que les estimations du canal des Galops étaient de \$312,000, et que les dépenses furent de \$629,000, il oublie de dire que les estimations, les soumissions et les annonces relatives au contrat ont été préparées par l'honorable M. Mackenzie et M. Page, et que nous n'avons rien eu à faire avec cela, tant que je ne fus pas appelé à payer la balance de \$627,000. J'avais tellement de doutes sur les quantités et les estimations, que je refusai de payer cette balance, et qu'on dut la recouvrer en vertu d'un jugement de la cour de l'Echiquier.

M. DAVIES : Les plans n'ont-ils pas été changés ?

M. HAGGART : Il n'y a pas eu un seul changement dans les plans, ni dans les devis.

Qu'on me permette de mentionner qu'en Angleterre, où les ingénieurs sont excessivement soigneux dans leurs estimations, je constate, d'après l'*Annual Registrar*, que les estimations du canal de Manchester étaient de £5,750,000, et que le coût en fut de £14,998,000. Et il en est ainsi pour presque tous les ouvrages. Il y a toujours certaines choses qui échappent nécessairement au calcul de l'ingénieur, et parfois l'excédant des dépenses est considérable, d'autres fois il est minime seulement.

L'honorable député accuse le gouvernement dans son administration quant aux travaux publics et aux contrats. Il oublie de dire que de 1874 à 1878, les honorables messieurs de la gauche ont

M. EDGAR.

donné pour \$3,000,000 de contrats sans demander aucune soumission, et pour au delà de \$4,000,000 de contrats sans faire aucune estimation. Ils n'ont pas accordé les contrats au plus bas soumissionnaires, et l'excédant des dépenses sur les estimations est beaucoup plus considérable quant aux travaux publics qui en étaient l'objet, que quant aux travaux publics semblables sous le contrôle de mon département.

Maintenant, examinons cette accusation particulière que porte aujourd'hui l'honorable député. L'un des entrepreneurs du canal Soulanges a cru avoir une réclamation contre le gouvernement en raison d'une classification différente de celle qui lui était remise par l'ingénieur. L'ingénieur en chef qui a fait les devis a insisté pour qu'on exécutât un seul genre de classifications. L'entrepreneur en appela de l'ingénieur en chef au ministre de la Justice, et celui-ci, d'abord, fut de l'avis du département.

M. MCCARTHY : L'honorable ministre peut-il dire quelle fut la nature de l'appel fait au département de la Justice ?

M. HAGGART : Il écrivit simplement une lettre à mon département, exposant que l'ouvrage était mal classifié, et lui demandant d'obtenir l'opinion du ministre de la Justice sur la classification. Son appel ne se rapportait à aucune clause du contrat. Laissez-moi signaler à votre attention la clause du contrat démontrant combien peu de responsabilité repose sur mon département relativement à ces matières :

L'ingénieur sera le seul juge des travaux et des matériaux sous le rapport de la qualité et de la quantité, et sa décision sur toute question contestée relativement aux travaux ou aux matériaux sera sans appel.

La disposition avait coutume d'être que l'ingénieur avait le pouvoir d'interpréter la signification ou l'intention d'un contrat, ainsi que le plan et les devis. Tels sont les pouvoirs de l'ingénieur. Maintenant, quelle est la coutume du département ? Depuis que je suis à la tête du département, ni moi ni le ministre des Travaux publics n'avons jamais vu d'estimation des quantités certifiées par l'ingénieur en chef. Celui-ci est le seul juge des quantités, et je n'aurais pas le droit de dire à mon ingénieur en chef que les quantités sont erronées, et qu'il devrait déterminer telles et telles quantités, ou faire telles et telles classifications. Je n'ai jamais tenté de le faire, parce que je sais que l'ingénieur en chef, qui est le député de mon département, ne serait pas un instant guidé par moi sous ce rapport.

Quels sont donc ses devoirs quant à l'interprétation du contrat ? Lorsqu'il avait des doutes à ce sujet, il obtenait les opinions de sir John Thompson et de sir Alexander Campbell. Le fait même qu'il s'adresse au département de la Justice pour avoir son opinion sur un sujet particulier démontre qu'il a des doutes sur ce sujet, et il doit avoir l'opinion de ce département. Ses instructions sont que, lorsqu'il obtient de celui-ci son opinion, cette opinion constitue une justification suffisante de ses actes en conséquence, et l'autorise à donner des certificats qui y sont conformes.

L'honorable député de Queen déclare que malgré ces lettres que m'a envoyées M. Monro, je n'ai fait faire aucune enquête sur l'avancement des travaux ni sur l'abandon de l'ouvrage. Sur réception des

lettres, j'envoyai sur les lieux l'ingénieur en chef avec instructions de faire rapport, et celui-ci fit rapport que l'ouvrage était en voie d'accomplissement suivant les devis.

M. DAVIES (I.P.-E.): Cela ne se trouve pas dans les documents.

M. HAGGART: Le sous-ministre me fit rapport et signala à mon attention la clause du contrat qui fait voir qu'il était parfaitement justifiable de construire l'ouvrage comme il l'a fait, qu'il devait employer autant des matières extraites du canal qu'il était nécessaire pour construire les berges de cinquante pieds de large au sommet, d'un côté, et de trente pieds, de l'autre. Voici la clause:

Le surplus de matériaux provenant du prisme, etc., sur la section 7, seront, après la construction des berges sur cette section, transportés pour l'élargissement des berges des sections de l'est; et le surplus sur la section 6 sera employé de la même manière....

Ces matières étaient laissées dans le dépôt pour servir directement à faire les berges du côté est.

... de sorte que tous les matériaux de fouille provenant des sections comprises dans ce contrat à l'ouest de l'écluse n° 5, seront employés à faire les levées de chaque côté du sommet entre les stations 180 et 460.

L'ingénieur en chef me fit rapport que les travaux étaient exécutés conformément aux devis. Le contrat, il est vrai, n'était pas rempli avec autant de hâte, peut-être, qu'il eût pu l'être, mais la cause en était partiellement dans le fait que le ministre des Finances ne m'accordait pas les montants suffisants pour pousser les travaux aussi rapidement que je l'aurais aimé; car, disait-il, il désirait que les travaux fussent poussés lentement, afin que les dépenses à-compte du capital ne fussent pas plus considérables qu'il ne le voulait.

Il est vrai que, en faisant leurs certificats pour l'auditeur général, les deux ingénieurs signalèrent à l'attention de celui-ci la lettre que l'honorable député d'Ontario (M. Edgar) a lue il y a un instant. L'ingénieur en chef déclara virtuellement à l'auditeur général que son certificat était conforme aux instructions du ministre de la Justice, mais contraire à sa propre opinion sur le sujet. L'ingénieur en chef savait parfaitement bien ce qui s'ensuivrait. Il savait que le devoir de l'auditeur général était de payer le montant ou d'obtenir un conseil sur le sujet—ce qu'il a fait—et que, si le département des Chemins de fer n'était pas satisfait, il en appellerait à la commission du trésor, qui s'enquerrait de toute l'affaire et obtiendrait une autre opinion du département de la Justice. Des cas semblables arrivent très souvent. Le certificat de M. Monro est accompagné de la condition suivante: "Signé par moi, sujet aux conditions exposées dans ma lettre en date du 26 février 1896." Le certificat de M. Collingwood Schreiber est signé comme suit: "Certifié quant à l'item 5 conformément à la lettre du département de la Justice en date du 15 janvier 1896." Il n'y a donc pas lieu à accuser le département de négligence sous ce rapport. Tels sont les faits de cette affaire.

Le ministre du département des Chemins de fer et Canaux ne prend jamais connaissance d'un certificat ni des paiements qui sont faits. Un député de la gauche a déclaré que j'avais imposé ma volonté au département, et que j'avais virtuellement forcé l'ingénieur en chef à signer ce certificat. Celui-ci ne m'a jamais consulté à cet égard. Je ne

lui ai jamais imposé ma volonté. Il m'a déclaré que l'opinion qu'il avait obtenue du département de la Justice lorsque sir John Thompson et sir Alexander Campbell étaient ministres de ce département, était à l'effet que, dans toutes les matières impliquant une interprétation légale de contrats, on devait être guidé par le ministre de la Justice relativement à son opinion sur cette question.

M. LISTER: Il n'a jamais donné d'opinion.

M. HAGGART: Le sous-ministre est le seul qui émette l'opinion du département, et celle-ci est signée par lui. Il a déclaré que le ministre de la Justice avait rendu une décision avant de laisser le département, et il a communiqué cette décision à mon département.

M. LISTER: C'était une décision verbale.

M. HAGGART: Sa décision n'est jamais par écrit.

M. LISTER: L'opinion de sir John Thompson était par écrit.

M. HAGGART: Elle émanait du département.

M. LISTER: Il y en avait une minute dans le département.

M. HAGGART: Il n'en a pas été transféré de minute dans notre département. Toutes les communications du ministre de la Justice se font par lettre du député, exprimant l'opinion du département sur le sujet.

Quant à l'interprétation du contrat en question, les avocats peuvent différer à son endroit. Trois clauses font le sujet de cette interprétation. La première renferme les dispositions suivantes:

Le canal aura généralement 100 pieds de large au fond, avec inclinaison dans l'excavation de 2 à 1. Les levées formant les côtés seront, au sommet, les larges prescrites, et seront portées à la hauteur de 161 pieds au-dessus du plan de repère. En aval de l'écluse n° 5, la levée aura 143 pieds au-dessus du plan de repère, ou telle autre hauteur que l'on pourra prescrire.

La clause 7 se lit comme suit:

Aucune allocation quelconque en sus des prix accordés pour la fouille ne sera faite pour le transport. Le surplus de matériaux provenant du prisme, etc., sur la section 7, seront, après la construction des berges sur cette section, transportés pour l'élargissement des berges des sections de l'est; et le surplus sur la section 6 sera employé de la même manière, de sorte que tous les matériaux de fouille provenant des sections comprises dans ce contrat à l'ouest de l'écluse n° 5, seront employés à faire les levées de chaque côté du sommet entre les stations 180 et 460, à remplir les différentes structures. Cette distribution devra se faire conformément aux instructions de l'ingénieur, sans que cela donne à l'entrepreneur le droit de réclamer, une allocation supplémentaire quelconque. Cette clause du devis est spécialement signalée à l'attention des soumissionnaires.

La clause 11 dit:

Partout où le niveau de l'eau dans le canal sera plus haut que le terrain à côté, des remblais imperméables seront construits quand il en sera ordonné ainsi. Dans ces cas, la croûte du sol sera enlevée sur la largeur et la profondeur qui seront jugées nécessaires pour faire les assises des levées. Les matières provenant de ce débourrage seront déposées dans l'endroit qui sera indiqué. Le taux ordinaire des excavations en terre sera payé. Les assises seront bien dressées à la charrue de manière à faire une bonne liaison avec la première couche de terre formant la base de la levée. Des massifs en terre battue seront érigés où il sera nécessaire—la terre battue devant être préparée et étendue tel que spécifié ci-après.

Lorsque les assises des levées seront préparées comme il faut, inspectées et approuvées—et pas avant—les levées seront haussées en couches de matières choisies d'à peu près huit pouces d'épaisseur, bien étendue—les mottes écorchées, arrosées, aplanies ou autrement consolidées, et soigneusement formées jusqu'aux hauteurs et talus indiqués par l'ingénieur. Les parties seules des levées tracées par l'ingénieur et construites rigoureusement en conformité au devis descriptif ci-dessus, seront payées comme terre dans les levées imperméables.

Toute la question repose sur ces clauses relatives aux devis. L'entrepreneur a prétendu qu'il avait droit de faire servir toutes les fouilles aux berges, que celles-ci étaient faites de la même manière, que les talus étaient dressés par les ingénieurs, que les berges étaient faites parfaitement de niveau au sommet avec un talus de un à deux de chaque côté.

M. LISTER : Qu'aurait-on fait de ce qui serait resté ?

M. HAGGART : Il n'était pas nécessaire de le faire entrer dans les berges, ce qui impliquait beaucoup plus de dépenses, vu que ces berges étaient faites avec un talus de un à deux. Une grande quantité des fouilles aurait pu être déposée à un endroit particulier. Je ne défends pas l'opinion du ministre de la Justice contre mes ingénieurs ; mais en examinant les devis, j'en suis venu à la conclusion que la chose donne lieu à un doute grave, et qu'il y a fort lieu de se demander si une cour de justice ne pourrait pas déclarer exacte l'interprétation donnée par le ministre de la Justice des clauses concernant les devis.

Tout ce que je sais, c'est que je m'en tins à mon département, que l'ingénieur en charge des travaux, de même que l'ingénieur en chef, a fait rapport que l'entrepreneur n'avait pas droit à sa réclamation, et cela jusqu'à ce que le ministre de la Justice déclarât qu'il y avait droit en vertu du contrat. Alors, l'ingénieur en chef a fait rapport à l'auditeur général, et considéré son rapport de telle façon que celui-ci ne pouvait faire autrement que d'avoir recours à un avocat pour connaître ce qu'il devait faire, pour savoir si l'interprétation du ministre de la Justice était exacte, et puis restait encore la sauvegarde d'un appel de la décision de l'auditeur général à la commission du trésor, pour faire prévaloir l'opinion du ministre de la Justice à ce sujet.

Pour ce qui me concerne, je ne vois jamais les certificats relatifs aux quantités des ouvrages, ni ne sais jamais rien quant à leur classification. En vertu du contrat, c'est chose qui appartient au sous-ministre qui dirige le département. Celui-ci en est chargé, et je suppose que, en ma qualité de ministre, j'en suis responsable. Si le député erre d'une façon continue, je suppose que le chef du département encourt une responsabilité ministérielle ; mais, en vertu du contrat, le département détermine les quantités et les classifications de presque tous les contrats, et jusqu'à la date de ce contrat, je crois, c'est à lui qu'appartenait le soin d'interpréter les contrats. Maintenant, je suis informé que l'interprétation des devis et du contrat ressortit au département de la Justice, et a propos de cette interprétation légale, mon département agit comme je l'ai déjà dit. Je ne vois jamais les quantités. Je n'ai jamais eu de conversation avec mon député pour lui indiquer d'aucune manière quelles classifications devraient être faites, ou de quelle quantité d'ouvrage il devrait faire rapport. La seule conversation que j'aurais eue avec lui est purement ministérielle, comme, par exemple, quant au montant du cautionnement requis et quant à la remise du dépôt. Mais quant

M. HAGGART.

à la partie mécanique du contrat, je n'ai rien à faire à ce sujet. Nonobstant ma responsabilité ministérielle, je dis que l'ingénieur en chef est le seul juge relativement à ces matières, et cela, en vertu du contrat.

Je me suis enquis entièrement de cette affaire, et je puis dire que j'approuve pleinement la conduite de mon ingénieur en chef à ce sujet. Il a été soigneux dans tout ce qu'il a fait dans cette affaire, et il agit rigoureusement selon ce que lui commandait son devoir de député en charge de ce département.

M. MCCARTHY : Je suis quelque peu surpris de l'argument que le ministre des Chemins de fer a apporté pour sa propre défense. Cet argument, c'est qu'il n'est pas personnellement responsable, mais que, en vertu de certain arrangement que je n'ai pas été capable de comprendre, le département de la Justice doit répondre de l'interprétation légale du contrat, et que les certificats que l'ingénieur en chef a fait faire en ce cas, reposent sur cette interprétation légale.

Il n'est pas bien difficile pour toute personne tant soit peu au courant de ces contrats, de comprendre les faits qui ont été exposés et touchant lesquels il ne semble pas y avoir de contestation. Il n'est pas bien difficile d'en arriver à une conclusion quant à savoir sur qui, en ce cas, le blâme doit retomber.

Le contrat, dans la huitième clause, pourvoit à ce que l'ingénieur soit l'unique juge des travaux, matériaux, quantités, etc., à ce que sa décision sur toutes questions en dispute en ces matières soit définitive, et à ce que nuls travaux supplémentaires ni changements ne soient considérés exécutés que s'ils le sont à la satisfaction de l'ingénieur.

L'honorable ministre (M. Haggart) a fait remarquer que, pour cause de certaines modifications, les mots que nous trouvons ici sont éliminés, et que jusqu'à présent, l'ingénieur a eu le pouvoir et le devoir de déterminer les matières de fait, aussi bien que d'interpréter les contrats. Le dernier de ces devoirs, semble-t-il, lui a été enlevé. Pourquoi cela ? Nous ne sommes pas tenus de nous en enquérir maintenant. Nous voyons que tout ce qui est laissé au soin de l'ingénieur, c'est de déterminer la question de fait, que sa décision sous ce rapport est définitive et décisive. La première chose que la Chambre devrait décider, c'est si le point en dispute constitue une question de fait ou une question d'interprétation du contrat. S'il s'agit d'une question de fait, alors la décision de l'ingénieur est définitive. S'il s'agit d'une question d'interprétation du contrat, il me semble alors que l'entrepreneur a le droit de produire sa réclamation, et d'exprimer son opinion, et qu'une cour de justice devrait décider de l'interprétation voulue à donner aux documents.

Mais, M. l'Orateur, les faits ne sont pas beaucoup le sujet de la dispute, ni, non plus, les devis qui doivent servir à régler la question qui s'est élevée entre l'entrepreneur et le département. D'abord, les devis disent que le prix offert pour la fouille doit comprendre tout le coût du creusement, du déblai et de l'emploi de celui-ci à former les berges, etc. Une autre clause pourvoit à ce que la distribution des matériaux soit faite telle qu'indiquée par l'ingénieur en chef, sans donner droit à l'entrepreneur à aucune allocation quelconque, et l'attention des soumissionnaires est spécialement appelée sur cette partie des devis.

Pris isolément, qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'il doit être disposé de toutes les matières extraites par le creusement du canal, de la manière signalée par cette disposition, et celle-ci stipule dans les termes les plus clairs possibles, que pour la disposition des fouilles, aux endroits et de la manière indiquée par l'ingénieur, aucun prix supplémentaire ne sera accordé. Il n'y a pas lieu de rien envoyer au département à ce sujet. Nul ingénieur n'a besoin qu'un avocat lui dise ce que cela signifie ; quiconque lit cela, n'a pas besoin de conseil sur ce point.

Eh bien ! que trouvons-nous encore dans ce contrat ?

Chaque fois que le niveau de la surface de l'eau dans le canal est plus élevé que le terrain avoisinant, des berges imperméables seront faites lorsque la chose sera requise. Dans ces cas, le sol de surface doit être enlevé sur la largeur et la profondeur que l'on jugera nécessaires à la formation des accises des berges.

En d'autres termes, on doit creuser jusqu'à ce qu'on atteigne un sol ferme pour établir les assises de ces berges.

Les matériaux provenant de ce débouage devront être déposés à l'endroit prescrit. Ils seront payés comme matériaux de fouille ordinaires.

Il n'y a pas de difficulté là-dessus. On a eu d'abord les matières extraites pour le creusement du canal, de son lit, et ainsi de suite. Ces matières devaient être extraites et distribuées à un prix que je comprends être de 20 sous par verge cube. Ensuite, le contrat ajoute :

Les assises seront bien dressées à la charrue de manière à faire une bonne liaison avec la première couche de terre formant la base de la levée. Des massifs en terre battue seront érigés où il sera nécessaire—la terre battue devant être préparée et étendue tel que spécifié ci-après.

Lorsque les assises des levées seront préparées comme il faut, inspectées et approuvées—et pas avant—les levées seront haussées en couches de matières choisies d'à peu près huit pouces d'épaisseur, bien étendus—les mottes écrasées—arrosées, aplanies ou autrement consolidées, et soigneusement formées jusqu'aux hauteurs et talus indiqués par l'ingénieur.

Les parties solides des levées tracées par l'ingénieur et construites rigoureusement en conformité au devis descriptif ci-dessus, seront payées comme terre dans les levées imperméables.

Eh bien ! qu'y a-t-il à interpréter dans tout cela ? Est-ce qu'aucun des ingénieurs du commencement à la fin, a paru exprimer la plus légère difficulté d'interprétation ? Non, M. l'Orateur, on nous dit ici que les ingénieurs subalternes sur le lieu des travaux, forts de l'opinion de M. Monro, qui était chargé de ces travaux, laquelle était approuvée par l'ingénieur en chef ici, furent unanimes à trouver clair comme le jour que la partie de ces travaux, pour laquelle on devait payer un supplément était parfaitement comprise dans l'ouvrage appelé "berges imperméables" dans le contrat ; et pour empêcher toute ombre de doute s'il pouvait y en avoir à ce sujet, on nous dit que l'affaire fut renvoyée au département de la Justice pour satisfaire à l'importunité de cet entrepreneur, et que feu sir John Thompson en arriva à la conclusion que le dit entrepreneur n'avait pas et ne pouvait avoir de réclamation en dehors de ce que l'ingénieur avait certifié.

Mais, ce que je désire signaler à l'attention de la Chambre, c'est que cette question était une question de fait pure et est simple. Le certificat de l'ingénieur n'avait-il trait qu'à des berges imperméables ? Se rapportait-il à tout ce qui pouvait être considéré faire partie des berges étanches, ou bien s'il comprenait autre chose en outre ? C'est matière

de fait, et en matière de fait, l'ingénieur est l'unique juge et sa décision est définitive.

Je n'ai pas besoin de rappeler au ministre des Chemins de fer—j'espère n'avoir pas besoin de rappeler à aucun des membres de ma profession qui possèdent une certaine expérience des contrats—que la décision de l'ingénieur est tellement nécessaire, que l'entrepreneur n'a pas le droit de retirer un seul sou avant d'avoir obtenu son certificat. C'est ce qu'on trouvera plus loin dans le contrat, si je ne me trompe.

Eh bien ! quel est le prétexte—je ne pense pas ce langage trop fort—sur lequel cette monstrueuse réclamation est fondée ? Les ingénieurs sont restés de la même opinion, mais le dernier ministre de la Justice, avant de quitter le département, a exprimé l'opinion verbale que, d'après l'interprétation légale qu'il fallait donner à ce contrat, le département devait payer, non seulement les travaux certifiés terminés par l'ingénieur, mais encore les travaux que celui-ci déclarait n'avoir pas encore été faits. Agissant sous la direction du département, M. Monro signa le certificat sous condition. C'est tout comme si un homme, qui emploie un entrepreneur insistait pour que l'ingénieur donne un certificat accordant à cet entrepreneur 50 pour 100 de plus qu'il n'a droit d'avoir. Voilà l'état dans lequel cette affaire se trouve. Le gouvernement, qui représente le pays, et propriétaire comme tel, insiste auprès de l'ingénieur, dont l'autorité est interposée entre le propriétaire et l'entrepreneur, pour qu'il certifie que celui-ci a droit d'obtenir, peu importe quel est le pourcentage en ce cas-ci, un montant qui s'élève à \$210,000 de plus que, d'après le dit ingénieur, il n'a droit d'avoir. Eh bien ! M. l'Orateur, cela peut se faire, mais je crois que le pays ne pourra arriver à s'imaginer comment. Les uns après les autres, les ingénieurs disent que l'entrepreneur n'a pas droit à sa réclamation ; on rejette subitement la responsabilité sur le département ; le ministre se lève en cette Chambre pour dire qu'il n'est pas à blâmer. "Dieu sait, dit-il, qu'on ne m'en a jamais parlé et que je n'en ai jamais rien su !" Et il ajoute, avec une égale vérité : "Je ne vois jamais ces choses, ni n'en sais jamais rien." Je pense que nous pouvons croire cela ; mais il permet à un homme du département de la Justice de contrôler, par une déclaration, la conduite de ses officiers, en vertu de certain ordre constant qui n'est pas dans le contrat.

De quel droit, j'aimerais à le savoir, M. Schreiber s'adresse-t-il au département de la Justice pour l'interprétation de ce contrat ? Il n'y a rien dans le contrat qui requiert cela. Le ministre dit qu'il ne lui a pas dit, qu'il n'est pas responsable, qu'il n'en connaît rien. D'après le sens commun, qui est responsable ? Quelle est la disposition du contrat qui déclare que le département des Chemins de fer et Canaux doit prendre l'ipso dixit d'un homme qui était à la tête du ministère de la Justice dix jours auparavant, mais qui, alors que ce document a été signé, n'avait pas plus de responsabilité que personne autre au Canada ?

Je nie qu'il y ait jamais eu de doute sur l'interprétation du contrat. Je dis que le contrat est si simple et si clair, que sa signification ne peut offrir de difficulté à personne. La dispute repose, non sur l'interprétation du contrat, mais sur une question de fait, savoir : si la décision de l'ingénieur se trouve ici absolue et définitive. Je suis heureux que cet argent n'ait pas encore été payé, et j'espère

que cette discussion arrivera à temps pour en empêcher le paiement.

Mais quelle est la position ? L'honorable ministre nous dit ceci : " M. Monro a fait un certificat, suivant les instructions de l'ingénieur en chef de son département. Celui-ci en a donné l'ordre à M. Monro en vertu d'une règle constante du département d'après laquelle celui-ci, hors sa connaissance et sans responsabilité de sa part, doit être guidé par le département de la Justice en matières d'interprétation. Puis il ajoute que tout cela a été franchement déclaré à l'auditeur général. En d'autres termes, la chose n'a pas été cachée à celui-ci.

Non, nous sommes tenus de reconnaître que ces ingénieurs ont agi, en tout, de la manière la plus honorable et la plus droite. M. Monro mérite les remerciements de cette Chambre et du pays. Dans la position où il se trouvait, ça prenait un homme joliment hardi pour se lever et braver, comme il l'a fait, les désirs évidents du département ; et, tout en participant au document, il plaça clairement devant le département et devant tout le monde le fait qu'il agissait ainsi mécaniquement, et non parce qu'il certifiât que les travaux étaient faits réellement. Cela va au procureur général.

Ensuite, l'honorable ministre nous dit que si son département désire en appeler, il pourrait le faire à la commission du Trésor. Appeler de quoi ? De la décision de l'auditeur général, basée sur l'opinion d'un avocat indépendant, que ce pays n'est pas tenu de payer cet argent ? Le département va en appeler à la commission du Trésor pour savoir qui est responsable. C'est la commission du Trésor qui cherche à faire payer cette réclamation par le pays. La générosité du département est sans limites. Il ne se contente pas de payer ses dettes honnêtes, mais même lorsque ses propres ingénieurs disent que la réclamation produite ne devrait pas être acceptée, et lorsque l'auditeur général, après avoir pris un avis indépendant, dit que cette réclamation n'est pas fondée en loi ni en équité, il va en appeler à la commission du Trésor, et alors, le ministre de la Justice pourra être de nouveau consulté.

C'est retourner ainsi à l'origine de la difficulté. Un changement a eu lieu dans le personnel, mais si tel changement n'eût pas eu lieu, l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), qui est la cause de la difficulté, aurait guidé la commission du Trésor et renversé la décision de l'auditeur général, et ainsi, l'argent aurait été payé.

Je comprends que le ministre qui, si quelqu'un l'est, est assurément responsable, a dit qu'il croyait dans les certificats de ses ingénieurs, qu'il pensait que ceux-ci avaient raison, que, présentement, il le pense encore. Si les ingénieurs étaient tous d'une même opinion, que l'honorable député de Pictou fût d'une autre opinion, et que l'auditeur général et ses avocats fussent de l'opinion des ingénieurs, quel serait, pense-t-on, le parti le plus sage à adopter ? Assurément, c'est un cas qui appartient aux tribunaux. Assurément, avant de payer cet argent, le gouvernement demandera à la cour de l'Echiquier de déterminer ce qui est juste et ce qui ne l'est pas.

Va-t-on, contre les intérêts du pays, renverser la décision de l'auditeur général ; va-t-on, au moyen de cette farce en appeler à la commission du Trésor et prendre l'opinion du ministre de la Justice, insister pour renverser la décision de M. McCARTHY.

l'auditeur général et payer la réclamation, ce qui, d'après ce que je comprends, impliquerait, en définitive, le paiement de quelque chose comme trois quarts de million de dollars, lorsque s'offre le moyen simple et facile de demander à la cour de l'Echiquier si M. Goodwin a droit à rien de plus que ce que les ingénieurs ont certifié, il n'y a pas longtemps, d'un cas où un différend s'était élevé entre un entrepreneur et l'ingénieur. Qu'a fait le gouvernement ? Il renvoya le cas à la cour de l'Echiquier. Par un simple ordre de l'honorable ministre, lui-même, la cour de l'Echiquier reçoit juridiction pour déterminer la question.

J'espère que cette discussion ne vient pas trop tard pour empêcher l'accomplissement de ce qui semble, de prime abord, une transaction des plus suspectes ; et si l'honorable ministre pense qu'il existe encore une réclamation possible de la part de M. Goodwin, qu'il renvoie l'affaire à la cour de l'Echiquier.

M. DICKEY : Je désire dire quelques mots seulement sur cette question, principalement au point de vue départemental, et en ce faisant, naturellement, je veux éviter d'exprimer toute opinion quelconque sur le mérite de l'interprétation du contrat. Et cela, d'abord, parce que je n'en ai pas à émettre, n'ayant pas eu l'occasion d'examiner le contrat avec assez de soin pour me former une opinion à ce sujet, mais surtout parce qu'il est possible que j'aie moi-même à me prononcer sur cette affaire.

L'honorable député de Simcoe-nord s'est quelque peu mépris, je pense, sur la position du département de la Justice relativement au gouvernement. Toutes les grandes compagnies ont un avocat, et il n'y a qu'une conduite à tenir à l'égard d'un avocat d'une grande institution, c'est de se fier à lui tout à fait, ou bien d'employer quelqu'un pour le surveiller. Le département de la Justice, à l'égard de plusieurs départements, se trouve quelque peu dans cette position. Des questions se rapportant à l'interprétation de documents et de diverses questions légales surgissent continuellement dans l'administration de chaque département du gouvernement, et je comprends que la coutume invariable soit que, dans les difficultés qui requièrent une décision émanant de l'autorité, cette décision, pour ce qui concerne le département, soit le département de la Justice, qui agit en qualité d'avocat du gouvernement.

Il est difficile de concevoir comment les affaires peuvent être conduites d'après un autre système. On chaque département devrait avoir un solliciteur et s'en rapporter à lui, ou retenir les services d'un avocat en dehors du parlement, au prix d'honoraires considérables, ou bien un département du gouvernement, tel que le département de la Justice, présidé par un membre de la profession légale, doit être chargé de la responsabilité de décider les diverses difficultés qui surgissent de temps à autre.

Je ne vois donc pas pourquoi l'honorable député de Simcoe-nord trouve tant à redire à la position prise par l'honorable ministre des Chemins de fer. Supposant un instant qu'il existe réellement une difficulté légale dans l'interprétation du contrat...

M. McCARTHY : Voilà la raison pour laquelle j'ai trouvé à redire, car l'ingénieur n'a jamais prétendu qu'il existait des difficultés dans cette interprétation.

M. DICKEY : Je comprends que l'honorable député convient que s'il y avait quelque difficulté légale, le seul moyen de la régler serait de la renvoyer au département en loi du gouvernement.

M. MCCARTHY : Sans aucun doute, dans les questions de loi.

M. DICKEY : Relativement à la question particulière dont il s'agit, et sans exprimer la plus légère opinion quant à l'interprétation propre à donner au contrat, je ne désire dire que très peu de mots. L'honorable ministre des Chemins de fer a été absolument logique, dans sa conduite en cette matière. Ses officiers, dès le premier abord, lui dirent qu'il n'y avait pas de doute sur la véritable interprétation à donner au contrat. Ils lui dirent que l'entrepreneur avait complètement tort. L'honorable ministre des Chemins de fer a adopté cette opinion, et c'est celle qu'il semble exprimer aujourd'hui.

En réponse à une interpellation il y a quelque temps, il déclara très franchement à la Chambre qu'il s'était formé l'opinion que les entrepreneurs avaient tort, mais que le département de la Justice avait renversé sa décision.

Pour ce qui concerne le département des Chemins de fer, la Chambre sera parfaitement convaincue, je pense, que ce département a repoussé cette réclamation autant qu'il a été en son pouvoir de le faire, du commencement à la fin, et qu'il garde la même attitude à présent. Mais la réclamation fut renvoyée au ministre de la Justice, et il me semble que cette attaque, si seulement c'en est une, est dirigée contre l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), et contre lui seul.

Et sur quoi repose cette attaque ? Tout au plus sur une méprise dans son interprétation du contrat — sur le fait d'avoir donné des avis erronés au département des Chemins de fer.

Je désire ne pas exprimer d'opinion à ce sujet, mais, comme me trouvant, pour fort peu de temps peut-être, au ministère de la Justice, je désire protester contre la proposition qu'un ministre de la Justice qui considère honnêtement une réclamation et donne à son sujet la meilleure interprétation qu'il peut donner, doit, de prime abord, en cette Chambre, être jugé coupable de fraude et de conduite répréhensible, parce qu'il arrive que son opinion est mal fondée en loi. L'honorable ministre peut avoir donné un avis complètement erroné ; cependant, sa conduite peut être absolument juste. Et je suis convaincu que personne de ceux qui le connaissent, qui ont entendu la déclaration franche et raisonnée qu'il a faite aujourd'hui, ne peut douter qu'il s'est senti réellement forcé de conclure que l'interprétation qu'il a donnée au contrat était exacte.

L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), dont l'opinion en ces matières a pour moi beaucoup de poids, professe une opinion fortement contraire. Mais je puis en appeler à son expérience et à sa pratique, quant à savoir vraiment si des questions, qui, d'abord, semblent parfaitement claires, n'arrivent pas, parfois, après discussion et examen, à ne plus posséder la même apparente clarté. L'honorable député de Simcoe-nord a entendu discuter cette matière aujourd'hui. Je ne pense pas qu'il ait entendu l'exposé de l'honorable député de Pictou, vu que, je pense, il était alors absent de la Chambre. L'honorable député de

Pictou a fait, dans tous les cas, un exposé parfaitement intelligible et l'a appuyé d'arguments qui, dans son esprit, semblaient suffisants. Je me lève pour protester contre la prétention que, en supposant la fausseté de ses conclusions, il doive être tenu coupable de fraude ou d'autre chose que d'une erreur légale.

L'honorable député de Pictou a été longtemps à la tête du département de la Marine et des Pêcheries, et c'est avec plaisir que j'ai vu d'honorables députés de la gauche et des journaux du pays, de temps à autre — en décembre dernier, entre autres — reconnaître franchement son habileté à administrer les affaires de son département, sa parfaite droiture dans l'exercice de ses fonctions et de sa complète indifférence pour les considérations politiques, au grand déplaisir, parfois, de ses propres amis politiques. S'il est une chose que l'on peut dire de l'honorable député, c'est que, dans son administration du département de la Marine et des Pêcheries, il n'a pas seulement apporté à son département l'attention qu'un homme doit donner à propres affaires, se rendant maîtres de tous ses détails, mais qu'il l'a administré avec justice, honnêteté et sans égard pour les considérations politiques. Cet esprit, l'honorable député l'a porté dans le département de la Justice, administrant le département comme il avait administré celui de la Marine et des Pêcheries. Je proteste, pour ce qui le concerne, contre l'imputation de mauvais motifs, même en supposant que, dans ce cas particulier, il aurait donné un avis erroné en loi.

J'ose dire que, pour l'avenir, cette affaire requerra mon avis à la commission du Trésor. Cette Chambre peut être certaine d'une chose, c'est que là où deux ministres de la Justice ont différé d'opinion, je ne serai pas empressé à exprimer une opinion qui obligerait le pays à payer la réclamation en question avant que celle-ci soit soumise aux tribunaux. Sans doute, je ne m'engage à rien, mais telle est la conclusion à laquelle chacun en viendrait naturellement, vu les décisions différentes des ministres de la Justice qui m'ont précédé.

Je ne me propose pas de discuter la matière à son mérite ni de m'en occuper davantage, mais je pense qu'il est juste que je fasse ces quelques remarques, en partie au point de vue départemental, et en partie relativement au caractère bien connu de l'honorable député de Pictou.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais faire une question au ministre des Chemins de fer (M. Haggart). J'aimerais savoir s'il peut nous dire quelle est la quantité totale des matières extraites par M. Goodwin.

M. HAGGART : Environ 2,000,000 de verges cubes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, d'après ce que je comprends, nous aurions été tenus, suivant la prétention appuyée par le dernier ministre de la Justice, de payer 35 centins pour chaque verge de matières extraites. Autant que je puis comprendre la discussion, tel paraît être le résultat. Et il me semble, sans la considérer à un point de vue légal, que cette prétention est en contradiction absolue avec les termes formels du contrat. Ce contrat déclare explicitement que nous paierons 20 centins par verge pour les feuilles non employées de certaine façon. Eh bien ! il semble que

nous soyons tenus de payer 35 centins par verge pour toutes les fouilles, non loin du double de ce que les ingénieurs paraissent avoir considéré que les travaux valaient, non seulement pour le creusement, mais encore pour le déblai et le dépôt des matières extraites.

M. HAGGART : Ce prix n'est que pour le creusement partiel du lit du canal, et ce qui en a été extrait a été employé à faire les berges. Le surplus des matières extraites peut excéder de beaucoup ce qui est requis pour faire les berges, même bien que celles-ci soient de trente à cinquante pieds, au sommet, dans toute leur longueur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela peut être, mais je comprends que pour ce que l'entrepreneur a fait jusqu'à présent, la décision est que celui-ci doit être payé 35 centins par verge cube. Je me suis levé simplement pour poser cette question, parce qu'il me semble qu'elle a une importance portée sur tout le sujet. Il est parfaitement clair qu'il a été accordé 600,000 verges à 35 centins. Il restait une balance de 1,400,000 verges en dispute. Les ingénieurs étaient prêts à accorder 20 centins, mais M. Goodwin en réclamait 15 de plus, ou \$210,000 en tout. De sorte que, suivant la lettre de M. Monro, il réclame 35 centins pour chaque verge de matières extraites. Je désire ajouter à ce qu'a dit l'honorable député de Simcoe-nord, que, comme question d'affaires, c'est une ferme opinion, fondée sur la coutume qui, en général, a prévalu dans le département, et qui devrait toujours y prévaloir, que, dans un cas comme celui-ci où deux ministres de la Justice, apparemment, ont donné chacun une opinion contraire, et où un avocat éminent, bien au courant de tous les détails, a exprimé une opinion opposée à celle du dernier ministre de la Justice, si jamais il y a eu lieu de renvoyer l'affaire devant les tribunaux, c'est ici.

Si cette réclamation est accordée, elle servira certainement de précédent à toute une catégorie de cas semblables. Si l'on paie ce montant de \$70,000 ou tout autre, peu importe, il n'y a pas le moindre doute qu'il surgira une foule de réclamations basées sur celle-ci, et que nous nous en tirerons à bon marché si nous n'avons pas à payer plus de \$750,000 avant qu'elles soient toutes réglées—cela arrivera, si nous concédons le paiement de la réclamation actuelle, et que nous renversons la décision de l'auditeur général. Si l'on fait ce paiement sans obtenir au préalable l'opinion des cours de justice, une grave responsabilité incombera au ministre de la Justice et au département.

J'aurais aimé entendre un exposé défini du ministre de la Justice sur ce point. Le gouvernement, je pense, aurait bien pu assurer la Chambre que, à la suite de l'exposé des faits qui, maintenant, ont été présentés, rien ne serait payé avant la décision des tribunaux. Il me semble que voilà son simple devoir, et je suis parfaitement sûr que cette Chambre et tout le pays attendra de lui qu'il agisse ainsi dans son propre intérêt. Je pense qu'il ne devrait pas laisser terminer ce débat sans exprimer une opinion précise à ce sujet.

M. DICKEY : Je ne pouvais pas très bien m'engager à porter l'affaire devant les tribunaux, vu que je puis en arriver à la conclusion que cette réclamation doit être absolument rejetée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

M. GIBSON : Je propose l'ajournement du débat.

La proposition est adoptée, le débat ajourné.

M. DICKEY : Je propose que la séance soit levée.

La proposition est adoptée et la séance est levée à 12.10 a.m. (vendredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 17 avril 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIERE.

LES CRIMES EN ARMÉNIE.

M. CHARLTON : Je demande la permission de présenter la motion que j'ai ici, qui a l'approbation de l'honorable leader de la Chambre et qu'il désire voir présenter, avec l'entente qu'elle ne sera pas discutée. J'ai donc l'honneur de proposer :

Que cette Chambre exprime la sympathie profonde qu'elle éprouve pour les souffrances de la population chrétienne dans la Turquie d'Asie, mais qu'elle espère que de nouveaux efforts seront faits pour améliorer son sort, et que pour obtenir ce résultat, il est nécessaire d'avoir le concours actif de toutes les puissances chrétiennes du monde, y compris les Etats-Unis d'Amérique.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai beaucoup de plaisir à appuyer cette motion. L'honorable député a bien voulu s'aboucher avec moi au sujet des termes de la motion, et je lui ai aussitôt donné l'assurance de la vive sympathie du gouvernement. Je suis heureux de voir qu'outre les puissances chrétiennes en Europe qui ont pris les moyens qu'elles pouvaient prendre pour soulager les Arméniens des grandes souffrances qu'ils ont endurées, il est aussi fait mention des Etats-Unis d'Amérique que, j'en suis sûr, nous serons heureux de voir associer aux puissances européennes dans cette très importante initiative.

La proposition est adoptée.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 104) amendant l'Acte concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest du Canada (du Sénat).—M. Daly).

BILLS D'INTÉRÊT PARTICULIER.

M. TISDALE : Je propose que le bill (n° 31) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Baie-d'Hudson au Pacifique, et le bill (n° 85) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la Ligne Provinciale, soient placés sur les ordres du jour d'aujourd'hui parmi les bills privés, pour être pris en considération en comité général, conformément à la recommandation contenue dans le onzième rapport du comité des chemins de fer, canaux et télégraphes.

La proposition est adoptée.

**JUGE SUPPLÉMENTAIRE DE LA COUR
SUPÉRIEURE DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC.**

M. DICKEY : Je propose que la Chambre se forme en comité général, lundi prochain, pour considérer la résolution suivante :

Qu'il est expédient d'amender l'Acte concernant les juges des cours provinciales en pourvoyant au traitement d'un juge additionnel de la cour Supérieure de la province de Québec au montant de \$4,000 par année.

La proposition est adoptée.

**BILL AMENDANT L'ACTE DES ÉLECTIONS
FÉDÉRALES.**

M. McCARTHY : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention du ministre de la Justice sur le bill (n° 14) amendement l'Acte des élections fédérales, tel qu'amendé par le comité spécial. Hier, l'honorable leader de la Chambre a promis de dire aujourd'hui si le gouvernement mettrait ou non le bill parmi ses articles à l'ordre du jour ou donnera la facilité de l'étudier davantage. Il a été amendé après une étude attentive par le comité spécial, et il ne faudra probablement pas plus d'une demi-heure pour l'étudier ici.

M. DICKEY : C'est parce que je ne pas suis d'accord avec l'honorable député au sujet du temps que la discussion prendra ici, que je me vois dans l'impossibilité d'acquiescer à sa proposition. Le temps qui reste à la disposition de la Chambre est à peine suffisant pour les travaux véritablement nécessaires à la session, et bien que les principales dispositions du bill de l'honorable député se recommandent à mon approbation personnelle, il y a dans le bill une controverse qui, il me semble, prendra beaucoup de temps. Je regrette donc de ne pouvoir demander à la Chambre de mettre le bill au nombre des articles que le gouvernement a en son nom sur l'ordre du jour, vu l'état de ces articles eux-mêmes.

LISTES ÉLECTORALES DE 1896.

M. DICKEY : Je propose la seconde lecture du bill (n° 87) concernant les listes électorales de 1896.

M. CHARLTON : Donnez des explications.

M. DICKEY : Le bill a pour but de supprimer la revision des listes cette année.

M. LAURIER : Pourquoi ne pas la rendre permanente, au lieu de la faire tous les ans.

M. DICKEY : Nous étudierons cela.

La proposition est adoptée, le bill lu une seconde fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité).

M. McMULLEN : Il y a une chose qui se rattache à ce bill sur laquelle je désire attirer l'attention du ministre de la Justice. Ces listes sur lesquelles les élections générales auront lieu ont été révisés en 1894, et elles seront vieilles de deux ans quand ces élections auront lieu. Je suppose qu'après les élections, il y aura en toute probabilité des

procès en invalidation et que certaines élections seront annulées. Or, on n'aura pas le temps de reviser les listes avant que se fassent les élections partielles dans ces cas. Conséquemment, la revision datera de trois ans quand ces élections auront lieu. Il devrait y avoir une disposition pour rendre ces listes parfaites de quelques manières avant que les électeurs soient appelés, peut-être en septembre prochain, ou de là jusqu'en décembre, à enregistrer leur vote dans ces élections partielles. Il ne peut y avoir de revision que dans un an à compter du mois prochain, mais on pourrait établir une disposition relativement aux élections qui doivent avoir lieu d'ici là.

M. DICKEY : Je crois que la remarque faite par l'honorable député a quelque raison d'être. Je ne sais, cependant, si la Chambre a le droit de supposer que l'élection d'un de ses membres va être déclarée nulle pour cause de corruption et de légiférer en se basant sur cette hypothèse.

M. MILLS (Bothwell) : Vous légiférez en vous basant sur cette hypothèse.

M. DICKEY : Mais le parlement sera convoqué, je présume, très peu de temps après les élections, et j'ose dire qu'on aura le temps d'établir une disposition quelconque. Je ne crois pas que la Chambre aurait actuellement raison de prendre une décision basée sur la supposition qu'après les élections générales il y aura un grand nombre de comtés ouverts.

M. McMULLEN : Je ne dis pas qu'il y en aura, mais il peut y en avoir ; et à en juger par les trois dernières élections, nous avons tout lieu de supposer qu'il y aura un certain nombre de comtés dans lesquels il y aura eu des irrégularités et dont les députés perdront leurs sièges. Je désire assurer à l'électorat le plein exercice de son droit de suffrage, et l'honorable ministre de la Justice comprendra facilement qu'en faisant une élection sur des listes vieilles de trois ans, beaucoup de citoyens seront certains de perdre leur droit de suffrage.

M. CASEY : Il y a un autre point sur lequel je désire attirer l'attention. Il est très à propos, je suppose, d'éviter les frais inutiles d'une revision générale tous les ans. Mais, d'un autre côté, il n'en est pas moins vrai que tout au moins, comme l'a fait remarquer mon honorable ami le député de Wellington-nord (M. McMullen) les listes seront très vieilles lors des élections générales, et plus vieilles encore lors des élections partielles. Je dis donc à l'honorable ministre qu'il serait à propos d'ajouter à un bill comme celui-ci, un moyen comme celui qui est en vigueur pour les élections provinciales dans la province de l'Ontario, d'inscrire sur les listes les noms des votants qui ont acquis le droit de vote depuis la préparation des listes. On sait que, dans les villes surtout, le personnel de l'électorat change rapidement et qu'une différence de deux ans établit une différence considérable dans l'état des listes électorales. Un grand nombre de gens acquièrent leur majorité tous les ans de même qu'un revenu suffisant pour leur donner droit de vote, et il est réellement à déplorer qu'ils n'aient pas le droit de se faire inscrire sur les listes même jusqu'au dernier moment. Je n'ai pas besoin d'expliquer à la Chambre ou à l'honorable ministre le système en vigueur dans l'Ontario. Tous les députés de l'Ontario le connaissent et les autres doivent en

avoir lu la description et la manière dont il fonctionne. On peut dire, je crois, que le système a bien fonctionné dans l'Ontario, et qu'il a fait des listes employées dans les élections, des listes qui représentent beaucoup plus fidèlement jusqu'à date l'électorat réel du pays que ne l'aurait pu tout autre système. Je demanderai à l'honorable ministre de voir, avant que le bill sorte du comité, s'il ne pourrait pas ajouter une disposition de ce genre. J'aimerais savoir s'il a étudié la chose et, dans l'affirmative, ce qu'il en pense.

M. DICKEY : Le système de l'Ontario n'est pas en vigueur dans toutes les provinces de la Confédération, et la population n'y est pas habituée. Bien qu'il puisse fonctionner dans l'Ontario, je suis sûr qu'il ne fonctionnera pas sans expérience et sans un rouage considérable dans les autres parties du pays. Conséquemment, je ne crois pas à l'utilité pratique d'ajouter un article comme celui-là au bill. Je ne vois pas comment on pourrait le mettre en opération.

M. CASEY : La population en dehors de l'Ontario n'y est pas habituée, mais la population de l'Ontario n'y était pas habituée à venir jusqu'à ces derniers temps. Cependant, le système a bien fonctionné dès le début. Je tiens pour certain que la population des autres provinces et les fonctionnaires en dehors d'Ontario sont assez intelligents pour assurer le succès du système dans toutes les provinces. Je ne vois pas d'objection à ce qu'on en fasse une adjonction au bill actuel. Le fait est que ce serait particulièrement à propos.

M. IVES : Je demanderai à l'honorable député s'il se propose de rayer les noms des électeurs qui ont cessé d'avoir droit de vote de même que d'ajouter de nouveaux noms.

M. CASEY : Ce serait un arrangement juste ; seulement cela équivaldrait à une espèce de revision. Par le moyen du serment on peut jusqu'à un certain point découvrir ceux qui n'ont pas qualité pour voter ; il n'y a pas moyen actuellement d'obtenir l'exercice de ce droit pour ceux dont les noms ne se trouvent pas sur les listes.

M. CHARLTON : Le ministre de la Justice a opposé à la proposition faite par l'honorable député d'Elgin (M. Casey) de se servir des listes provinciales, l'objection que le système varie dans les diverses provinces, que si ce système a assez facilement fonctionné dans quelques provinces, il exigerait un rouage considérable et que le principe en serait difficile à appliquer. Or le principe a été appliqué et le système a fonctionné assez facilement dans les dix-huit premières années de la confédération ; et quand l'Acte du cens électoral a été passé en 1885, le public ne demandait certainement pas un changement dans la loi ; il n'y avait pas de pétitions soumises au parlement pour demander qu'un changement eut lieu ; personne n'avait découvert alors qu'une expérience de 18 ans eût donné lieu à des difficultés dans l'application et l'usage des listes provinciales. Quand le projet de loi fut présenté ici, il le fut par le gouvernement pour plusieurs raisons que l'on alléguait, et l'une de ces raisons, était la nécessité d'établir un cens électoral uniforme dans toute la Confédération, et l'on ajouta qu'en adoptant le cens électoral des provinces, nous aurions un système qui varierait suivant les provinces.

M. CASEY.

Mais avant que le bill eût été mené à bien, le gouvernement avait adopté ce principe ; il avait adopté le suffrage universel dans l'Île du Prince-Edouard et la Colombie Anglaise ; il avait adopté un suffrage basé sur la propriété mobilière dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et il avait établi un système sous l'empire duquel les conditions affectées au droit de vote étaient certainement aussi variées qu'elles l'étaient auparavant sous l'opération du cens électoral provincial. L'expérience prouve que l'opération de cette loi a été embarrassante et très dispendieuse. Ce n'est qu'à grands frais que les députés qui désirent surveiller la revision des listes dans leur comté peuvent faire ce travail effectivement. Je suppose qu'il en coûte en moyenne aux députés au moins \$500 pour surveiller la revision des listes, et la moyenne des frais pour chaque député est probablement de \$750, c'est-à-dire pour ceux qui veulent voir à ce que les listes soient bien revisées ; et c'est une charge onéreuse. Et puis, les citoyens ont à voir à deux listes. Un électeur est obligé de voir à ce que son nom soit bien inscrit sur les listes provinciales pour les fins provinciales, et est obligé de voir aussi à ce que son nom soit sur les listes fédérales pour les fins fédérales ; et le seul fait de l'existence de deux listes crée de la confusion et des difficultés.

Bien qu'on m'accuse parfois d'aller chercher mes exemples aux Etats-Unis, je crois qu'il vaut la peine de rechercher les résultats de l'expérience faite à cet égard dans ce pays. Naturellement, le premier système fédératif a été établi aux Etats-Unis, et après une expérience de 10 ans sous l'opération des articles de fédération, une convention constitutionnelle fut convoquée dans le but d'élaborer une constitution pour les 13 Etats. La question du droit de suffrage y fut discutée longuement, et plusieurs propositions furent faites au sujet du droit de suffrage qu'il fallait établir pour les fins nationales dans l'élection des membres du Congrès et du président des Etats-Unis. Une proposition portait que le gouvernement des Etats-Unis devrait établir un droit de suffrage uniforme, une base uniforme des conditions voulues pour l'exercice de ce droit dans tous les 13 Etats et dans les Etats qui pourraient être admis subséquemment, et que ce droit de suffrage exigeait la préparation de listes électorales spéciales pour les fins des élections nationales. Une autre proposition voulait laisser aux Etats le droit d'établir le mode d'élections des membres du congrès dans chaque Etat et la manière d'enregistrer les votes pour l'élection du président. Une troisième proposition voulait que le droit de suffrage qui existait dans les diverses Etats fut adopté ; et après une discussion des plus approfondies, la décision prise par la convention constitutionnelle fut que l'on devrait adopter la forme la plus populaire du droit de suffrage dans chaque Etat ; et la constitution décréta que l'on doit appliquer le droit de suffrage en usage dans les Etats pour la plus basse branche de la législature de l'Etat ; et s'il y a une différence dans les conditions attachées au droit de vote, les Etats dans lesquels cet état de choses existe doivent appliquer les conditions les moins exigeantes à l'élection des membres du congrès et du président des Etats-Unis.

M. DICKEY : L'honorable député sait qu'on a changé cela depuis à cause de la mauvaise conduite supposée de certains Etats.

M. CHARLTON : Non, il est impossible de changer cela, on n'a pas modifié la disposition constitutionnelle. On a fait des lois dans certains Etats pour l'exécution régulière de la disposition là où l'on avait gonflé les boîtes de scrutins, et où il y avait eu intervention armée aux bureaux de votation ; mais la loi est restée en vigueur depuis 1784. Or, une expérience de 112 ans aux Etats-Unis sous l'opération de ce système prouve qu'il fonctionne sans froissement et à l'entière satisfaction de toutes les classes et il n'y a jamais eu dans ce pays la moindre demande d'un changement du droit de suffrage. Dans les lois d'Etat qui établissent ce droit de suffrage, il y a des dispositions concernant l'inscription. Naturellement, les élections y ont lieu dans des conditions différentes de celles qui régissent les nôtres. Ici, nous avons des élections quand le parlement est dissous par la Couronne ; là les élections ont lieu à des intervalles fixés par des dispositions statutaires, de sorte qu'on sait quand la revision doit être faite. Mais la loi décrète que la revision aura lieu et que les noms seront ajoutés aux listes électorales à venir jusqu'à six jours avant une élection, de sorte qu'il est impossible que des hommes qui ont qualité pour voter d'être empêchés de le faire s'ils ont le moindre souci de leurs droits et privilèges.

Ici, au contraire, nous avons une loi et nous en suspendons l'opération de temps à autre. L'opération en a été si impopulaire que le gouvernement a dû en agir ainsi. La revision de ces listes tous les ans aurait créé tant de mécontentement, elle eût été si dispendieuse qu'elle eût amené l'abrogation de cette loi. Mais nous suspendons la revision des listes quelquefois pour une année, quelquefois pour trois ans ; nous n'avons jamais eu une élection dans ce pays sur des listes récentes depuis que cette loi a été passée. Les dernières élections ont eu lieu sur des listes vieilles de deux ans. Il n'y a pas de citoyens canadiens âgés de moins de 23 ans qui aient voté dans ces élections, et nous siégeons ici comme parlement élu sur des listes vieilles de 8 ans. Tout cela est anormal. C'est un système qui ne fonctionne pas bien, qui ne fonctionne pas dans l'intérêt du public, qui est dispendieux ; il est plus que dispendieux, et il n'est pas aussi avantageux que celui qu'il a remplacé.

Aux Etats-Unis, quand cette question a été discutée, on disait qu'il serait désirable d'avoir un cens uniforme et des conditions uniformes attachées au droit de vote. Mais cette prétention a été repoussée, et dans certains Etats, on a établi le cens électoral sur des propriétés libres de toute charge, dans d'autres, on l'a basé sur la propriété mobilière, dans d'autres encore, on a établi le suffrage universel ; et graduellement, le cens électoral dans les divers Etats s'est rapproché de plus en plus de l'unité, jusqu'à ce qu'en définitive, le suffrage universel ait prévalu dans presque tous les Etats.

Je prétends que l'expérience acquise depuis les 11 années que nous avons adopté cette loi n'a fourni aucune bonne raison qui puisse nous justifier de dire qu'on devrait la maintenir. Au contraire, la pratique a développé d'abondantes raisons pour nous engager à conclure que le plus tôt cette loi sera abrogée le mieux ce sera. Les listes locales préparées pour des fins locales dans les divers Etats sont préparées par les représentants du peuple. Dans l'Ontario tout au moins, elles sont préparées par les fonctionnaires municipaux. Le cotiseur cotise les contribuables dans les villes, et du rôle de cotisa-

tion les noms passent sur les listes électorales. Quand le conseil de comté siège pour reviser les listes, il y a appel contre ceux dont les noms sont inscrits à tort sur les listes et en faveur de ceux dont les noms n'y sont pas inscrits, et quand le travail de revision est fait, il y a appel aux juges de la cour de comté.

C'est exactement le système suivi en Angleterre. Quand on a adopté le système actuel, en 1885, on a prétendu en agir ainsi, parce qu'on voulait le conformer au système anglais. Il y a en Angleterre des reviseurs, et nous avons voulu avoir des reviseurs, nous avons voulu avoir un système conforme au système anglais. Mais nous avons un système qui est justement l'opposé du système anglais. En Angleterre, les listes électorales sont préparées par les administrateurs de la taxe des pauvres, et ceux-ci sont des fonctionnaires municipaux élus par le peuple. La revision est faite par les administrateurs de la taxe des pauvres, et la revision définitive par des reviseurs, de la même manière que la revision définitive est faite dans l'Ontario par le juge de la cour de comté, après que les fonctionnaires municipaux ont terminé leur travail. Or, le reviseur en Angleterre est un officier purement judiciaire. Il est nommé, non par le gouvernement, mais par les tribunaux, et il exerce ses fonctions pendant une période limitée ; sa nomination est temporaire et ses fonctions purement judiciaires.

Au Canada, c'est tout le contraire. Le reviseur est nommé, et il exerce ses fonctions au bon plaisir du gouvernement, il est le serviteur du gouvernement ; et quand il a terminé son travail, il reste fonctionnaire public. Il est véritablement *tzar*, il ne peut être atteint ni par l'opinion publique, ni par des protestations publiques ; quelle que soit sa mauvaise conduite, on ne saurait réussir à le déplacer, à moins que le gouvernement ne le veuille. Les listes, après avoir été préparées, sont envoyées à l'imprimerie du gouvernement, ici, où elles sont imprimées sous la surintendance du gouvernement, et dans bien des cas manipulées. Les crimes et les fraudes les plus graves ont été commises après la revision définitive par le reviseur, et après l'envoi des listes à Ottawa, on y a inscrit des noms qui n'y avaient pas été mis par le reviseur et on en a oté qui y avaient été inscrits par le reviseur.

J'ai reçu de l'un des membres de mon comité une lettre dans laquelle il me disait que, dans son arrondissement de votation dans le canton de Windham, douze noms que le reviseur avait rayés des listes s'y trouvaient inscrits d'une façon ou d'une autre, quand les listes sont revenues. Tout le système est encombrant, dispendieux et absurde dans l'état du pays. En adoptant de nouveau les listes provinciales en usage avant que cette loi fût passée en 1885, nous économiserions un demi-million de piastres à chaque revision et nous éviterions de grands frais et de grands inconvénients pour les candidats et le public en général. Pour cette raison, je demande au ministre de la Justice, qui exerce ses fonctions depuis peu de temps, et qui paraît animé du désir sincère de remplir les devoirs de sa charge avec équité et impartialité et dans l'intérêt du pays, de bien examiner ces objections. Il doit savoir que des listes comme celles-là sont la cause de graves injustices dans presque toutes les élections partielles. Aux élections générales, nous aurons des listes virtuellement vieilles de deux ans, et aux élections partielles, les listes seront vieilles de trois ans. Cela enlève le droit de suffrage à un

grand nombre de ceux qui y ont droit ; c'est une loi injuste, dispendieuse, encombrante et absurde, et tous ceux qui sont parfaitement au fait de son opération ne nieront pas qu'il en soit ainsi, et je signale au ministre des Finances l'à-propos de rendre permanente cette suspension de la revision.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis moi-même d'avis qu'il est beaucoup plus que probable que le parlement qui succédera à celui-ci aura à régler cette question en disposant sommairement de l'Acte concernant les listes électorales, et en revenant aux listes provinciales. Mais laissons de côté cette question qui est du domaine de l'avenir. J'attirerai l'attention du ministre de la Justice sur un cas que j'ai mentionné l'autre soir, et qui, je crois, a une grande portée sur la question de savoir s'il ne serait pas possible d'atteindre le but de quelque façon et d'accepter pour le moment la proposition de mon honorable ami au sujet des élections partielles qui auront probablement lieu après l'élection du prochain parlement. J'ai fait remarquer que dans un seul comté où l'élection avait eu lieu sur les listes de 1891, la revision suivante après un intervalle de 3 ans, indiquait un changement de 1,700 votes sur un chiffre total d'un peu plus de 5,000 votes inscrits et de 3,700, je crois, votes enregistrés. On raya virtuellement 1,000 noms des listes et on y inscrivit 800 noms nouveaux, si je me le rappelle bien. Le changement total opéré dans les listes durant ces 3 ans est constaté par des calculs véritables, car tous les renseignements qui ont été obtenus quant aux chiffres dans chaque arrondissement de votation, s'élevaient à 1,700.

Ce fait paraît donner beaucoup de force à l'objection soulevée par mes honorables amis, et comme il peut être difficile d'amender l'acte de façon à y insérer d'autres dispositions, on pourrait arranger les choses comme ceci : que s'il n'y a pas de revision des listes en 1896, on se servira des listes provinciales, si elles sont plus récentes, dans les élections particulières qui pourront avoir lieu dans une période d'années, disons avant le 1er mars de l'année prochaine. En fait, les listes provinciales comprennent la grande majorité des personnes qui ont droit de vote, et on évitera ainsi l'anomalie et l'injustice de faire une élection sur des listes vieilles de 3 ans.

Le changement est très considérable dans ma province. Je ne puis rien dire en ce qui concerne les autres provinces, mais je ferai remarquer que l'exemple que je viens de mentionner est tiré d'un comté rural où la masse de la population se compose de cultivateurs, et l'on sait que le changement de la population est plus considérable dans les villes que dans les collèges ruraux. S'il plaît à l'honorable ministre d'accepter cet arrangement et de se servir des listes de l'Ontario, qui sont faites tous les ans, comme c'est le cas, je crois, dans les autres provinces, il ne fera pas de sacrifices de principes.

C'est notre devoir, strictement parlant, de pourvoir à une revision de listes tous les ans. Cependant, les frais et les inconvénients sont si considérables que nous avons quelque peu éludé ce devoir ; mais on sait qu'il y aura un très grand nombre d'élections de contestées, et que beaucoup d'élections partielles auront lieu en 1897. Je crois que si nous nous dispensons actuellement de la nécessité de reviser les listes, bien que strictement par-

M. CHARLTON.

lant ce travail devra être fait, encore qu'il entraîne beaucoup d'inconvénients, nous devrions pourvoir raisonnablement à ce que la grande masse des électeurs soit justement représentée. Cela peut se faire avec un minimum d'inconvénients, en adoptant la suggestion que je fais, et si une revision a lieu plus tard, il n'en saurait résulter aucun mauvais effet pratique, et le parlement qui succédera à celui-ci aura amplement l'occasion de discuter la question.

M. O'BRIEN : L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a fait une remarque qu'on ne devrait pas laisser passer à la légère. Il a déclaré que douze noms qui avaient été rayés d'une liste électorale, lors de la revision définitive par le juge, je suppose, se sont retrouvés sur la liste quand celles-ci a été définitivement publiée. C'est une accusation très grave à porter contre deux fonctionnaires publics occupant une très haute position, le reviseur et l'imprimeur de la Reine. Je regretterais excessivement qu'une accusation fût portée contre l'imprimeur de la reine à qui le dépôt de ces listes est confié, et je regretterais excessivement qu'une accusation comme celle-là pesât sur la tête du juge de la cour de comté qui a fait fonction de reviseur. Une accusation de cette nature ne devrait pas être portée à moins de produire une preuve devant la Chambre, et dans ce cas, il serait du devoir du gouvernement de faire une enquête à ce sujet. La position politique d'aucun homme ne sera assurée, si l'on considère possible qu'un certain nombre de noms dont on a définitivement disposé lors de la revision définitive par la cour de revision peuvent être manipulés par qui que ce soit dans une période subséquente ; l'honorable député a porté une accusation d'une nature très grave, et on devrait soit la réfuter soit la prouver, et on ne devrait pas laisser passer à la légère une accusation qui comporte un blâme aussi grave sur le compte de l'imprimeur de la reine, mais elle devrait faire l'objet d'une enquête de la part du ministre de la Justice. Je dis qu'on devrait en faire l'objet d'une enquête minutieuse, qu'on devrait soit la réfuter soit la prouver, en ce qu'elle incrimine très gravement deux fonctionnaires en vue, le reviseur et l'imprimeur de la reine, qui est un fonctionnaire occupant une haute position ici.

Sir CHARLES TUPPER : Je crois que la Chambre admettra avec moi que personne ne devrait porter une accusation aussi grave ici sans en fournir quelques raisons. Il est absolument contraire à toute règle de justice de faire une insinuation ou une déclaration comme celle-là. Elle équivaut à l'accusation la plus grave d'abus de pouvoir, et une accusation de ce genre ne devrait pas être faite par un député, à moins qu'il ne soit prêt à la motiver par une raison satisfaisante, et alors, elle devrait exiger une enquête des plus promptes.

M. CHARLTON : Je dois dire que lorsque j'ai reçu la lettre en question, j'ai écrit au monsieur qui me l'avait adressée pour lui demander de donner les noms, afin que je pusse m'enquérir de la chose. Je n'ai dans le moment que l'affirmation de ce monsieur, savoir : qu'on a retrouvé sur la liste 12 noms que le reviseur avait rayés lors de la revision définitive. Cette question a été discutée déjà en présence de l'honorable leader de la Chambre, et j'ai fait la même accusation.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'en avais jamais entendu parler auparavant.

M. CHARLTON : Quant sir John Thompson était leader de la Chambre, j'ai fait la même accusation au sujet d'un arrondissement de votation de Norfolk-sud ; dans ce cas, j'avais été informé qu'on avait inséré sur la liste des noms qui n'y étaient pas, et qu'on en avait rayé d'autres qui auraient dû s'y trouver. J'ai entendu dire la même chose en différents temps au sujet de comtés différents. Je ne sais pas si je suis justifiable de dire que la chose a été faite à l'imprimerie nationale, ou que les autorités fédérales en sont responsables. Je suppose que la chose peut arriver comme ceci : le reviseur, après avoir terminé son travail de recherche, laisse à son greffier le soin de préparer les listes, et il est possible que ces greffiers sont susceptibles d'être influencés.

M. DICKEY : Ou de commettre des erreurs.

M. CHARLTON : Je ne sais comment la chose est arrivée. Je ne veux pas faire peser la responsabilité sur qui que ce soit en particulier, mais je crois que ces cas ont eu lieu. Le système actuel est embarrassant ; la revision ne se fait pas ouvertement comme pour les listes provinciales, qui sont préparées devant les conseils de canton. Tout le système établi par l'Acte du cens électoral prête à ces choses-là. Pour les listes provinciales, ce sont des hommes responsables au peuple qui font la revision, et les contribuables voient à ce que les noms soient régulièrement inscrits sur la liste. Les listes sont préparées par les conseils de canton, et la revision définitive faite par un fonctionnaire judiciaire qui n'a pas la moindre attache avec le gouvernement provincial. Par la nature même du système créé par notre Acte du cens électoral, ces choses peuvent se produire, et elles me justifient de dire que le plus tôt nous nous débarrasserons de cette loi, le mieux ce sera.

M. EDGAR : Dans mon propre comté, je sais que des cas de ce genre ont eu lieu, mais je n'en blâme pas l'imprimeur de la reine. Je sais parfaitement que j'ai assisté à la revision dans plusieurs endroits de mon comté. Dans la ville d'Uxbridge, j'ai fait rayer environ 70 noms d'électeurs, et le juge les marqua comme rayés dans son livre. Je notai les noms un par un, et une autre personne en fit autant. Je ne m'occupai plus de la correction de cette liste, mais quand elle fut imprimée définitivement, on y inscrivit de nouveau d'une façon ou d'une autre plus de 30 de ces noms. Je ne blâme certainement pas l'imprimeur de la reine pour cela, non plus que le reviseur. Je m'enquies auprès de ce dernier et je vis que d'autres personnes avaient pu avoir accès à ses livres, et je n'ai aucun doute que quelqu'un a délibérément effacé les marques qu'il avait faites au crayon. La chose a été faite très habilement. Il y avait trois arrondissements de votation dans Uxbridge, mais les noms manipulés n'appartenaient pas tous au même arrondissement de votation. Ils étaient divisés à peu près également entre les trois arrondissements, et la personne qui les y réinscrivit ne les arrangea pas même consécutivement, de sorte qu'ils n'ont pu être mis par accident à l'imprimerie. Ils étaient joliment répartis entre tous les arrondissements de votation, afin que la chose fût remarquée le moins possible. Je ne sais si je n'étais pas moi-même à

blâmer jusqu'à un certain point, car il y a dans la loi une disposition portant que le candidat ou son représentant peut faire une dernière correction des épreuves ; je dois avouer en toute franchise que si l'on avait porté attention à la chose, elle aurait pu être découverte en temps. Cela prouve cependant que ce système est relâché et offre l'occasion de commettre des fautes de ce genre.

M. MARA : La préparation des listes électorales pourrait, je crois, être simplifiée et les frais diminués, en prenant d'abord comme base les listes provinciales.

M. CHARLTON : Pourquoi ne pas les accepter comme listes ?

M. MARA : Non ; qu'on les prenne comme base, et qu'on fournisse ensuite le rouage nécessaire pour y ajouter les noms qui ne s'y trouvent pas, en nommant soit un reviseur soit une autre personne. Puis, dans une année où on ne revise pas complètement les listes on pourrait permettre l'inscription des noms sur une liste supplémentaire. C'est la pratique suivie dans la Colombie-Anglaise et on s'en est bien trouvé. Il n'y a pas une revision complète des listes tous les ans, mais on donne l'occasion aux gens qui ont acquis le droit de vote de faire inscrire leur nom. Cette liste est ajoutée à la liste primitive qui est déposée à la cour Suprême.

M. LARIVIÈRE : Mon honorable ami considère la chose au point de vue de sa province, mais sa proposition ne pourrait pas être mise en pratique dans la province du Manitoba. Là, on ne prépare des listes provinciales que lorsqu'on en a besoin pour les élections provinciales, et dans une élection fédérale, les listes peuvent être vieilles de 4 ans. D'un autre côté, les conditions attachées au droit de vote sont tout à fait différentes. Au Manitoba, chaque homme a droit à un vote, tandis que pour les élections fédérales, le cens électoral est basé sur la propriété et le revenu. L'adoption des listes provinciales au Manitoba ne nous serait d'aucune valeur. Le Manitoba a un système pareil à celui que nous avons ici, sauf que la revision n'est pas confiée au juge de la cour de comté, mais à des avocats locaux choisis par le gouvernement, et j'ai entendu formuler bien des plaintes au sujet de la partialité de quelques-uns de ces messieurs. D'autre part, les listes fédérales sont préparées par les juges des cours de comté, qui sont très compétents à exercer ces fonctions, et je ne crois pas qu'il y ait jamais eu la moindre plainte contre eux.

M. DICKEY : Cette discussion me paraît prendre un champ très large en portant sur les principes de l'Acte du cens électoral. Je sais que c'est un amusement très populaire dans cette Chambre que de discuter l'Acte du cens électoral, mais cela a été fait assez à fond dans ces dernières années, et j'espère que le comité n'ira pas plus loin dans cette voie. La proposition pratique faite à la Chambre est celle qu'a appuyée l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), savoir : d'établir une disposition concernant les comtés où des avances auront lieu après les prochaines élections. C'est en définitive une question pratique à régler pour des raisons de convenance ; et considérant les difficultés qu'il y a à faire des dispositions convenables dans de moment—considérant, par exemple, la question des personnes privées de leur droit de vote

par des listes locales dans les diverses provinces, et autres considérations du même genre, de même que la somme de détails que nécessiterait une disposition suffisante pour résoudre la question — il me semble qu'il serait plus à propos, pour des raisons de convenance générale, de laisser le prochain parlement qui se réunira probablement très peu de temps après le premier juillet, décider de tous les cas qui exigeront une solution.

M. LAURIER : Et abroger l'acte.

M. DICKEY : Peut-être bien, dans le cas d'une éventualité très improbable. Je crois que c'est ce qu'il y a de plus pratique à faire, car, comme l'a si souvent fait remarquer l'honorable député d'Oxford-sud, ce parlement ne devrait pas résoudre des questions qu'il vaut mieux laisser à un nouveau parlement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'honorable ministre en était venu à cette bonne disposition d'esprit il y a quelque temps, cela eût mieux valu pour tout le monde.

M. DICKEY : Ma conversion a été lente.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'espère qu'elle a été entière, et il se peut que je la lui rappelle avant la fin de la session. Je ne parle pas sans bonne justification, quand je dis que les changements ont été énormes. J'ai parlé de la révision de 1891, après les élections générales dans le collège de Durham-ouest. J'ai dit que le changement total s'élevait à 1,700. Je vois que je ne me suis pas trompé. Il était de bien près de 2,600 après 3 ans à peine; 842 noms de libéraux et 926 noms de conservateurs avaient été rayés des listes; 489 noms de libéraux et 413 noms de conservateurs y avaient été ajoutés, ce qui fait que dans ce cas, près de la moitié des listes avait été changée. Je suppose que dans ce cas, il y avait des circonstances un peu extraordinaires, mais ces chiffres ont été très soigneusement préparés et s'appliquent à chaque quartier en particulier. Il y aura une très grave objection à ne pas établir de dispositions pour une nouvelle élection là où les changements ont été aussi considérables que ceux que j'ai mentionnés; et je suppose que les mêmes changements ont eu lieu ailleurs, bien qu'ils ne soient pas peut-être aussi considérables.

M. DICKEY : L'établissement de cette disposition n'est-elle pas une question de temps? Je prétends qu'il vaut mieux laisser cela à régler par le prochain parlement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a peut-être du vrai dans la prétention de l'honorable ministre. Je suis disposé à y souscrire, avec l'entente que l'honorable ministre mettra à effet sa nouvelle conviction.

M. O'BRIEN : Je ne veux pas prolonger le débat, mais relativement à ce que j'ai déjà dit, la déclaration faite par l'honorable député d'Ontario-ouest (M. Edgar) ne paraît pas mettre les choses dans un état plus satisfaisant. D'après ce qu'il a dit, il semble que les listes peuvent être manipulées alors qu'elles sont en la possession des reviseurs. Cela ne devrait certainement pas être. Quelqu'un devrait être responsable de la garde de ces listes; et l'exécutif devrait prendre les moyens
M. DICKEY.

de faire comprendre aux reviseurs qu'à l'avenir, on les tiendra responsables des listes qu'ils ont en leur possession. Eux-mêmes, ou l'imprimeur de la reine, devraient être tenus responsables de la garde des listes après que la révision définitive a été faite.

M. MULOCK : J'approuve les dispositions du bill dans sa teneur. Il ne va pas assez loin, à mon avis. Il ne suspend la révision que pour un an; je crois que c'est un pas dans la bonne voie. Il serait parfait s'il la suspendait pour toujours. Les remarques faites par mon honorable ami, le député de Norfolk-nord (M. Charlton) et mon honorable ami, le député d'Ontario-ouest (M. Edgar), prouvent combien ce projet de loi est désappointant, et comme c'est un principe au sujet duquel nous sommes tous liés dans un sens ou l'autre, en ce que plus d'une fois nos commettants nous ont donné mandat sur cette question, nous sommes parfaitement en mesure de la résoudre aujourd'hui. Ce n'est pas comme pour un autre projet de loi que le parlement a discuté il y a quelque temps, et au sujet duquel nous ne croyions pas à propos de légiférer avant de connaître l'opinion du peuple. Sur la question actuelle, je crois que l'opinion publique est virtuellement unanime à demander l'abrogation de l'Acte du cens électoral et le retour aux listes provinciales.

Quelques VOIX : Non.

M. MULOCK : Un ou deux députés peuvent dire non, mais je crois que le peuple est en général favorable à l'abrogation. C'est l'opinion de mon comté, indépendamment des partis. Ceux qui de part et d'autre prennent part au travail de la révision des listes, s'accordent à dire privément que c'est un embarras, et plus qu'un embarras, une dépense pour les deux partis sans avantage pour personne, si ce n'est pour ceux qui font ce travail. Tous les ans, on dépense quelques centaines de piastres dans chaque comté pour appliquer la loi. Cet argent va aux imprimeurs, aux reviseurs et à leurs greffiers et à quelques autres encore, et dans ce cercle, la loi a peut-être quelques partisans; mais outre la charge directe qu'elle fait peser sur le trésor, il y a une charge énorme qui pèse sur tous ceux qui sont intéressés dans ces opérations. Les deux partis sont obligés de nommer des greffiers et de prendre d'autres moyens de voir à ce que les listes soient préparées exactement, et cela coûte du temps et de l'argent. Je suis certain de rester en deçà de la vérité, en disant que la révision dans des comtés ordinaires a coûté parfois à un seul parti près de \$2,000. Je ne sais ce que pourrait être la moyenne, mais je crois rester dans les bornes de la vérité, en disant qu'elle est d'à peu près \$500 pour chaque parti et chaque fois qu'il y a une révision. S'il en est ainsi, il y a au moins \$1,000 de dépenses réelles, pour ne rien dire de la perte de temps, en dehors des frais causés au gouvernement lui-même. En multipliant ce chiffre par le nombre des comtés, 215, nous arrivons à une dépense d'environ \$300,000 pour le gouvernement et de \$200,000, au moins, payées en sus par des particuliers, ce qui fait un demi million de piastres au moins jetées à l'eau chaque fois qu'il y a une révision.

Le fait qu'il est devenu nécessaire de suspendre si souvent la révision parle éloquemment en faveur des objections que suscite la loi. Et il n'y a rien qui en rachète les inconvénients. Il y a des

plaintes sur la possibilité de s'en servir pour contre-carrer les jugements mêmes des réviseurs. La loi est censée abstractivement répondre à tous les cas ; on a cherché récemment au moyen d'un amendement à se protéger contre les cas mentionnés par l'honorable député d'Ontario-ouest. Quand le dernier amendement à la loi a été soumis au parlement, on a constaté qu'entre le moment où le réviseur se dessaisit des listes et celui où elles sont imprimées par l'imprimeur de la reine et subéquemment signées par le réviseur, des changements très considérables ont été faits.

Il n'est pas nécessaire d'attribuer ces altérations à la fraude. Il suffit de les attribuer à des erreurs, et c'est dans la plupart des cas la bonne explication. Tous ceux qui ont pris part à une révision savent qu'elle implique beaucoup de détails. Il faut tenir des mémoires sur les objections permises et rejetées, tenir un registre des décisions qui n'est peut-être aussi exact et méthodique qu'il devrait l'être : et quand la liste est préparée par le greffier, celui-ci peut de la meilleure foi du monde commettre ainsi beaucoup d'erreurs. Très souvent, même si les listes sortent en parfait état de la possession du greffier pour être transmises à l'imprimeur de la reine et renvoyées pour être signées par le réviseur, dans l'intervalle, d'autres erreurs peuvent se glisser. Pour éviter ces erreurs, le parlement a décrété que les listes seront affichées pendant un certain temps dans le bureau du réviseur, afin que toutes les erreurs puissent être signées et corrigées. Mais en dépit de cette précaution, des erreurs continuent à s'y glisser. La loi établit des pénalités pour les personnes qui la violent délibérément, mais il n'y a pas moyen de tenir les gens responsables d'erreurs commises de bonne foi, de sorte que je doute qu'on puisse améliorer le rouage de façon à obtenir une exécution de la lettre de la loi.

S'il en est ainsi, il est évident que nous sommes arrivés à un état de choses où il est impossible de se servir de cette loi de manière à obtenir des listes parfaites, et nous sommes forcés d'en venir à la conclusion que ce système devrait être abandonné, et que nous devrions en adopter un autre qui, de l'aveu de tous, est meilleur, celui des listes électorales provinciales. Il y a beaucoup de raisons qui le recommandent, et l'économie n'en est pas la moindre. Le pays n'est pas dans un état tel qu'on puisse inutilement dépenser un demi-million de piastres à chaque révision des listes. Qui plus est, la révision est devenue si encombrante et si dispendieuse, que les listes ne sont jamais revues jusqu'à date et que les élections ont lieu sur les vieilles listes.

Il est reconnu en Angleterre que lorsqu'il y a des changements considérables dans les listes électorales, le parlement doit immédiatement n'appeler au pays. Par exemple, il n'y a pas longtemps, sous le gouvernement Gladstone, le cens électoral fut élargi et le parlement, étant une institution représentative, n'a pas cru devoir siéger plus longtemps, mais s'est dissous aussitôt pour permettre aux nouveaux électeurs d'avoir leur mot à dire sur le choix des législateurs du pays. Si c'est un principe juste, ne devrions-nous pas voir à l'établissement d'un système de listes électorales qui représentent l'électorat : jusqu'à la date la plus récente possible, afin que lorsqu'une dissolution a lieu, le parlement soit élu par l'électorat de cette date et non par une faible partie de cet électoral ?

Je crois rester en deça de la vérité, en disant que, par suite du fait que deux ans se seront écoulés depuis la dernière révision, au moins un cinquième des électeurs seront privés de leur droit de vote aux prochaines élections générales. Sous deux rapports, nous n'obtiendrons pas la volonté du peuple aux prochaines élections. D'abord, il y a sur les listes d'aujourd'hui un grand nombre de gens qui n'ont pas le droit de vote, et dont les noms seraient rayés si nous avions une révision. Cependant, en vertu de l'Acte du cens électoral, ces gens auront droit de vote, parce que cet Acte décrète que toute personne dont le nom est inscrit sur la dernière liste révisée a droit de vote, peu importe que subéquemment elle ait perdu ce droit. En second lieu, il y a un très grand nombre de personnes qui depuis deux ans, ont acquis le droit de voter, mais qui n'ont pas eu l'occasion de faire inscrire leur nom sur les listes.

De sorte que l'acte élude complètement l'esprit de nos institutions, en tant qu'il a pour résultat l'élection d'une Chambre qui ne représente pas la voix du peuple. Il me semble donc que le temps actuel est le plus opportun pour retourner à l'ancien système, et nous pouvons le faire d'une manière bien simple et en très peu de temps. Tout le monde connaît bien le système actuel, et la virtuellement condamné, et chacun connaît bien le système provincial, de sorte qu'il faudrait très peu d'efforts de la part des honorables députés pour abolir cette vieille institution et la remplacer par une nouvelle et une meilleure. Au nom des malheureux contribuables, surchargés aujourd'hui par les taxes publiques, notre appel au gouvernement devrait réussir. Il y a un grand nombre de manières dont on pourrait dépenser un demi-million de dollars plutôt que pour une institution sans valeur telle que les listes électorales fédérales. Nous avons dans les corridors de la Chambre aujourd'hui des gens qui viennent demander de l'aide pour des objets très méritoires, et auxquels on refuse cette aide, parce qu'il n'y a pas d'argent. Par exemple, j'ai compris qu'il y avait ici dans les corridors des députés qui demandent une subvention pour une exposition fédérale, pour amener ici des associations britanniques, et ainsi de suite, et qu'on va leur accorder très peu d'aide, parce qu'il faut dépenser une si forte somme de deniers publics pour mettre en vigueur l'Acte du cens électoral, et autres entreprises inutiles et sans avantages. Je pourrais indiquer plusieurs manières dont on pourrait beaucoup mieux dépenser cet argent. Je ne pourrais en signaler de pire. De sorte que dans les circonstances, maintenant que le comité est saisi de l'affaire, nous devrions donner le coup de grâce à cette institution, et en adopter une qui rendrait justice à tous.

M. CAMERON (Huron) : Il me semble que la solution de toute cette difficulté se trouve dans la proposition faite par mon honorable ami d'York-nord (M. Mulock), si le ministre de la Justice voulait se donner un peu de courage, et s'occuper de cette question en abrogeant l'Acte du cens électoral, cela obvierrait à la nécessité de s'adresser si souvent au parlement dans le but d'en suspendre l'opération.

Je considère l'acte de cens électoral comme une des nombreuses mesures pernicieuses qu'on a fait adopter de force dans ce parlement dans les dix ou quinze dernières années, dépassée en injustice par

aucun bill, si ce n'est l'Acte de redistribution, et cet acte restera toujours dans l'histoire du Canada comme la pire et la plus injuste loi qui ait jamais été adoptée au parlement. A part le *gerrymander*, je ne connais pas de loi plus injuste ni plus spendieuse pour les deux partis politiques, que cet Acte du cens électoral. Et maintenant, l'honorable ministre propose d'en suspendre l'opération pendant une autre année. Je ne sais pas quelles seront les conséquences de cette suspension dans les autres comtés, mais je sais ce qu'elles seront dans le comté de Huron-ouest. Que l'honorable monsieur me permette de lui dire que dans une municipalité de quatre subdivisions de votation, il n'y a pas eu de revision depuis six ans, et si ce bill est adopté, la prochaine élection se fera sur une liste électorale vieille de six ans. Il est vrai qu'une cour de revision a été convoquée, mais l'officier-reviseur dont c'était le devoir d'y assister ne s'est pas présenté. Il en résulte qu'à la dernière élection, on a voté sur une liste vieille de cinq ans, et dans une élection générale, on votera, comme je l'ai dit, sur une liste vieille de six ans. La présence sur cette liste de noms qui ne devraient pas s'y trouver et l'absence denoms qui devraient être inscrits peuvent affecter le résultat de l'élection. Dans une partie d'un autre canton, il y a pas eu revision en 1895. Or, l'Acte du cens électoral est injuste de plusieurs autres manières : il laisse beaucoup trop de latitude à l'officier-reviseur. Permettez-moi de citer à l'honorable ministre de la Justice qui a la réputation d'être un homme juste, un ou deux exemples : Dans le village que j'habite il y a plusieurs hommes qui sont propriétaires fonciers et électeurs depuis trente ans, et dont les noms ne sont pas inscrits sur la liste des électeurs. Où cette fraude s'est-elle produite ? Elle a dû se produire soit chez l'officier-reviseur, soit à l'imprimerie ici. Je ne peux concevoir comment la chose a pu arriver autrement. Dans un rayon de cent verges de la maison que j'habite, il y a plusieurs hommes dont les noms n'ont pas été inscrits sur la liste des électeurs. Il y a une vingtaine de noms que la cour de revision a ordonné d'inscrire sur la liste, mais qu'on n'y trouve pas le jour de la votation.

Il y avait des vingtaines de noms qu'on avait ordonné de retrancher de la liste des électeurs, et qui s'y trouvaient le jour de la votation. Je n'ai pas besoin de dire à l'honorable monsieur que les noms qu'on avait ordonné de retrancher, et qui ne l'ont pas été, n'étaient pas des noms de libéraux, et que les noms qui y ont été inscrits abusivement, n'étaient pas ceux de libéraux. L'effet de la dernière revision des listes électorales dans Huron ouest a été de priver les libéraux de presque tout le chiffre de ma majorité, ou du moins, d'une très grande partie.

Eh bien ! si l'honorable ministre veut être juste pour tous les partis, qu'il abroge l'Acte du cens électoral, et qu'il fusse ce que son prédécesseur, feu sir John Thompson, était disposé à faire adopter les listes locales. Ces listes sont moins chères, elles sont plus justes, et elles causent beaucoup moins d'embarras aux candidats que celles dont nous nous servons. C'est aujourd'hui le temps de faire cela. Un bill très court et très simple, aussi court et aussi simple que celui que nous discutons dans le moment, accomplira ce qu'il faut, et je suis convaincu que je n'exagère pas quand je dis que 80 pour 100 des électeurs de cette vaste Confédération seront heureux du changement. Que l'honorable M. CAMERON (Huron).

ministre signale son avènement à la charge distinguée qu'il remplit en abrogeant complètement l'Acte du cens électoral, et en adoptant le système que son prédécesseur paraissait disposé à adopter. Tant que l'Acte du cens électoral restera dans les lois, il sera une dépense énorme pour les deux partis politiques, et il ne satisfera jamais l'un ou l'autre des partis politiques. Comment, j'ai entendu de très forts conservateurs, qui étaient candidats, déclarer que l'Acte du cens électoral était un des tourments de leur vie—que les frais, le travail et le temps consacrés à s'occuper de ces listes électorales étaient un fardeau sérieux pour eux. A part les dépenses subies par le gouvernement pour payer les officiers-reviseurs, pour payer les commis et l'impression, les frais imposés à ceux qui aspirent aux honneurs parlementaires sont presque incalculables. Je dis de nouveau, M. le président, que si l'honorable monsieur veut se distinguer comme ministre de la Justice, qu'il abroge l'Acte du cens électoral, et qu'il couronne cela par l'abrogation de l'Acte de redistribution.

M. CASEY : Je croyais que l'honorable ministre de la Justice comprenait probablement la nature de l'Acte de l'Ontario dont j'ai parlé, mais je juge d'après ses réponses, qu'il réalise à peine combien ses dispositions sont simples. Il s'applique dans le cas des listes provinciales aux électeurs par droit de suffrage, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas de qualifications foncières. Je proposerais dans le cas des listes fédérales que l'enregistrement affecte les classes d'électeurs dont les qualifications peuvent être établies sans les investigations requises dans la préparation des listes ordinaires ou leur revision, comme par exemple, les fils de cultivateurs, et de propriétaires fonciers et d'électeurs sur leurs revenus. Les dispositions de l'Acte de l'Ontario sont faites pour s'appliquer à titre d'essai seulement aux cités, et il serait peut-être sage d'appliquer le système avec les mêmes restrictions, au fédéral, au moins dans les cités et villes au-dessus d'une certaine population.

En vertu du système de l'Ontario, les conseils de registraires qui font ces modifications sur les listes se composent de certains fonctionnaires *ex-officio*, des juges, magistrats de police, maîtres en chancellerie, et ainsi de suite, selon la grandeur des cités et du nombre probable de noms qu'il faudra en conséquence ajouter. Ces registraires *ex-officio*, peuvent nommer d'autres personnes pour leur aider selon qu'ils seront appelés à faire l'ouvrage. On voit que tout le système d'enregistrement est placé hors du contrôle du gouvernement du jour, et est dévolu à des personnages officiels, parce que là, tout conseil se compose soit *ex-officio* ou est nommé par d'autres hommes que les politiciens intéressés. Puis, immédiatement après la dissolution de la Chambre provinciale, ou après une élection partielle, si cette élection partielle a lieu plus d'un an après la dernière inscription, avis est transmis à ce conseil de registraires par le greffier de l'Assemblée législative, qui remplit, là-bas, les fonctions de greffier de la Couronne en chancellerie, et alors, le conseil se met au travail. La loi décreta que dans les six jours de la dissolution, ou de l'émission du bref, selon le cas, ce conseil de registraires commencera à siéger et tiendra quatre séances pendant quatre jours consécutifs, et durant certaines heures. Puis, il y a une disposition créant un conseil d'appel de la décision du conseil des registraires et les résul-

tats sont finalement transmis au greffier de la paix sur le certificat des registraires.

On voit facilement que c'est un rouage simple et non partial qui peut être appliqué sur-le-champ dans aucune cité ou grande ville du Canada. Il offre aussi aux jeunes gens qui ont atteint leur majorité ou qui ont commencé à gagner des revenus depuis la dernière inscription, un moyen très facile de faire inscrire leurs noms sur la liste. Ils ont simplement à comparaître et à jurer qu'ils possèdent les qualités requises, et naturellement, ils sont passibles de pénalités pour parjure s'ils donnent une fausse description.

Tout ce qu'il faut établir pour les listes électorales de l'Ontario, c'est l'âge et la qualité de citoyen. Dans le cas des électeurs fédéraux, il faudrait le nom, l'âge, la parenté avec le propriétaire foncier, qui leur confère le droit de voter de par la loi, ou la possession d'un revenu suffisant, etc. Ce procédé n'exigerait pas les avis et les longues procédures qu'entraîne la révision annuelle d'une liste. Cela occasionnerait très peu de dépenses, et mettrait les listes à jour. Or, nous savons tous que dans les cités surtout, c'est une question très importante. Mais, dans une ville d'environ 3,000 habitants dans un propre comté, à la dernière révision de la liste des électeurs, nous avons dû retrancher environ 500 noms et en ajouter environ 300, sur une liste qui, à l'origine, ne comptait qu'environ un millier de noms, un changement de 800 noms a été fait sur une liste de mille, dans un cas où la liste n'avait pas été révisée depuis trois ans. Combien plus imparfaitement une liste faite depuis cinq ou six ans doit représenter la population ayant le droit de voter. Or, s'il en est ainsi dans une petite ville, qu'est-ce que cela doit être dans une grande cité où la population ouvrière, surtout, change très rapidement ? Je crois qu'il y a de très fortes raisons d'ajouter une disposition comme celle-ci.

Mon honorable ami le ministre du Commerce émet l'idée qu'on devrait inclure une disposition pour retrancher les noms. Eh bien ! si nous étudions les questions de qualification qui exigeraient des avis à donner aux parties et tout cela, et la preuve de la perte de qualification, cela prendrait trop de temps.

Il serait difficile de faire toutes ces procédures lors d'une inscription faite à la hâte, immédiatement avant une élection. Mais la loi de l'Ontario, bien qu'elle ne pourvoie pas à cela, pourvoit d'une autre manière à la modification de la liste, par les cotiseurs dans les cités, comme ceci, qu'ils doivent retrancher les noms de tous ceux qui ont perdu leur qualité d'électeur par décès depuis la dernière inscription ; et elle pourvoit à ce qu'un certificat de l'officier compétent que telle personne est décédée, est une preuve suffisante pour faire retrancher son nom de la liste. Par conséquent, si on adoptait ces deux plans, nous aurions une liste modifiée : premièrement, en ajoutant tous les noms de ceux qui ont acquis les qualités voulues comme électeurs sur leurs revenus, ou comme fils de propriétaires fonciers ; et secondement, en retranchant les noms de ceux qui sont morts depuis la dernière inscription. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de cette dernière disposition. Il est bien connu que n'importe qui peut voter à une élection civique, tous les morts sont certains de voter. Les hommes vivants peuvent être absents ou peuvent être payés pour ne pas voter, ou peuvent perdre leur cens électoral de plusieurs manières,

mais les morts sont certains de déposer leur vote. Par conséquent, je considère un amendement dans ce sens tout aussi important que l'autre, et je prierais instamment le ministre, même à cette date avancée, de prendre la loi de l'Ontario et avec les changements nécessaires de rouages, en substituant certains employés fédéraux pour certains officiers provinciaux qui sont par la loi de l'Ontario, chargés d'agir ; il pourrait, avant la prorogation de cette Chambre, dans une semaine, faire cet important ajouté au bill. On a fait certaines recommandations au sujet de la remise de ces changements jusqu'à la réunion du prochain parlement. Or, à mon avis, c'est aujourd'hui justement le temps avant les élections, de faire ces changements. Lorsque nous avons une loi de cens électoral si offensive et si dispendieuse que nous n'avons pas les moyens de la mettre en opération chaque année, nous avons un besoin tout spécial de cette révision supplémentaire, et j'espère que le ministre prendra cela en considération.

M. McMULLEN : On a négligé un point qui devrait, je crois, être porté à l'attention du ministre de la Justice. J'ai dans la main une copie d'une liste d'électeurs municipaux. Je trouve qu'il y a une colonne pour chaque différente espèce d'électeurs. D'abord, il y a le nom ; puis il y a la colonne pour les jurés ; puis une colonne qui indique leur qualité ; puis une colonne qui indique les électeurs municipaux ; et ceux qui votent par droit de suffrage sont aussi désignés. Or, une colonne additionnelle indiquant ceux qui peuvent voter à une élection fédérale, pourrait être très facilement ajoutée à la présente liste municipale d'électeurs, et l'ajouté de cette colonne avec une disposition ordonnant que chaque municipalité lors de la révision inscrira convenablement les noms des électeurs ayant les qualités voulues pour voter à une élection fédérale, suffirait pour toutes les fins. Alors, les officiers municipaux seraient obligés de donner un avis public du jour de la révision, et les intéressés ou leurs représentants conservateurs comme libéraux auraient avis d'y assister. Je crois qu'il n'y a pas d'hommes plus capables, à cause de leurs connaissances personnelles, de faire une liste exacte des élections des cantons, que les Reeves et les membres du conseil de canton. Ils habitent généralement dans différentes sections des cantons, et, en général, ils connaissent très bien les résidents et ils sont bien plus capables que qui que ce soit de dire qui devrait voter. Or, si cette addition était faite à la présente liste électorale de l'Ontario du moins, cela répondrait à tous les besoins. Eh bien ! je ne voudrais pas un instant blâmer l'avocat reviseur qui est chargé de cet ouvrage dans mon comté. Je crois qu'il a débuté avec l'honnête intention de faire une liste convenable et parfaite, et qu'il a fait tout en son pouvoir pour atteindre ce but.

Il a fait son ouvrage passablement bien et avec beaucoup de soin. Mais après tout, il est impossible qu'il ne se glisse pas des erreurs ; des hommes qui devraient se trouver sur la liste n'y sont pas, et des hommes, dans certains cas, ont été retranchés lorsque leurs noms devraient s'y trouver. Maintenant, quant à la malheureuse condition des jeunes gens qui atteignent leur majorité, je crois que c'est une faible estimation que de dire qu'un jeune homme sur vingt atteint sa majorité chaque année. Je crois qu'un sur vingt de notre popula-

tion est un jeune homme de vingt et un ans, et le ministre de la Justice comprendra que cette classe devient une très importante addition à la liste des électeurs. Un sur chaque vingt signifie pour notre population toute entière, 250,000 jeunes gens qui atteignent leur majorité au Canada chaque année. Nous pouvons dire qu'il y a 250,000 jeunes gens qui ont atteint leur majorité en 1894, après la revision et 250,000 autres qui ont atteint leur majorité en 1895, et jusqu'à la date des élections de 1896, qui seront privés de leurs droits électoraux. Or, c'est une très sérieuse considération. J'aimets que même sous le système municipal, un certain pour cent serait privé des droits d'électeurs. Il n'est pas possible d'avoir un système quelconque qui soit absolument parfait ; mais je crois qu'en ajoutant une colonne à la liste municipale des voteurs, dans laquelle serait inscrit le nom de chaque électeur ayant droit de voter à une élection fédérale, serait la chose qui se rapprocherait le plus de la perfection qu'il serait possible d'avoir. Jusqu'à un certain point, je loue le gouvernement de suspendre la revision pen tant un, deux ou trois ans, parce qu'une revision chaque année est une chose dispendieuse, tant pour le pays, que pour les membres du parlement. Tout homme qui se propose de se porter candidat serait obligé d'y consacrer tout son temps pendant toute l'année. S'il doit s'occuper de la revision de la liste électorale et remplir les autres devoirs qui lui incombent comme représentant, il pourrait renoncer à toute autre carrière, et se consacrer exclusivement à cette tâche. Je crois qu'on pourrait éviter tous ces ennuis par le changement que j'ai suggéré, et je recommande respectueusement cet amendement au ministre de la Justice, et j'espère qu'on fera quelque chose dans ce sens, et qu'on délivrera le pays aussi bien que les candidats au parlement, des frais énormes, des ennuis et des embarras auxquels ils sont soumis lorsqu'ils essaient de préparer des listes électorales pour leurs comtés.

M. CHARLTON : Je voudrais montrer cette affaire sous un autre jour, afin de faire comprendre au ministre de la Justice l'injustice de la procédure sous l'autorité du présent acte. Je lui demanderais ce qu'il penserait si un bill était présenté pour décréter qu'aucun citoyen canadien au-dessous de vingt-trois ans ne devrait voter, prolongeant l'âge de vingt et un à vingt-trois ans. Est-ce que ce serait un bill qui recevrait son approbation ainsi que celle de la Chambre et du pays ? Cependant, c'est virtuellement l'effet de l'Acte fédéral du cens électoral. Aux élections de 1891, nous avions une liste qui virtuellement décrétait qu'aucun citoyen du Canada au-dessous de vingt-trois ans ne pourrait voter. Les élections de 1896 se feront sur une liste préparée en 1894, et d'après cette liste, tous les citoyens au-dessous de vingt-trois ans seront privés de voter. Dans les cas d'élections partielles, la limite est portée encore plus haut. Des élections partielles ont eu lieu entre les dernières élections générales et le temps présent, alors que personne au-dessous de vingt-six ans ne pouvait voter. Après avoir présenté cet aspect de la question, je suis convaincu que l'honorable monsieur ne consentirait jamais à décréter une loi défendant à des hommes de voter, s'ils avaient moins de vingt-trois ans. Il est indubitable qu'en vertu de l'opération de cette loi, des citoyens seront privés

M. McMULLEN.

du droit de voter jusqu'à ce qu'ils aient considérablement dépassé vingt et un ans. Cependant, la revision dans presque chaque cas se fait plusieurs mois ou un an ou deux avant les élections. Telle a été la nature de l'opération de l'acte, et il continuera d'en être ainsi. Il fournit une liste électorale qui ne peut servir n'importe où que d'un an à trois ou quatre ans subséquentement à sa préparation, de sorte que des jeunes gens, même au-dessous de vingt-quatre ans, se trouveront privés de leur cens électoral. C'est un système ridicule, injuste et inutile. On obtient toutes ces monstrueuses dispositions à grands frais pour le public.

Le coût direct d'une revision est d'un quart de million de dollars, à part l'impression des listes dans l'imprimerie du gouvernement, et toutes les dépenses incidentes et tout cet argent est dépensé afin que nous puissions commettre un outrage contre les électeurs de la Confédération, afin de mettre en vigueur une loi qui a virtuellement l'effet que j'ai signalé. Les listes électorales provinciales sont préparées chaque année. Il serait impossible d'avoir une élection générale sur ces listes, en privant du droit de voter n'importe quelle personne âgée de plus de vingt-deux ans. Dans l'Ontario, la cotisation se fait en hiver. Les rôles des cotiseurs sont terminés dans le cours de février ou de mars. Puis ils sont soumis au conseil du canton, et sur ce rôle sont inscrits les noms des personnes qui ont droit de vote aux élections provinciales et municipales. Puis le temps de la tenue de la cour de revision est fixée—la date en est connue. Il n'y a pas de rouage légal à mettre en mouvement pour faire inscrire des noms sur cette liste, mais une personne dont le nom ne se trouve pas sur la liste, présente une demande à cet effet, et son nom y est inscrit. Si la liste renferme le nom de quelque personne qui ne devrait pas s'y trouver, un contribuable vient protester contre cela, et sans suivre les règles voulues, on s'enquiert des circonstances et bonne justice est rendue. Puis si le contribuable d'un township prétend que la cour de Revision composée du conseil du township n'a pas rendu justice, il peut en appeler au juge du comté qui fait une révision finale. La liste est prête en juin, et ainsi il est impossible d'avoir une élection dont seraient exclus les jeunes gens s'ils ont quelques mois de plus que vingt-un ans. Les listes provinciales sont préférables ; elles sont préparées régulièrement, le gouvernement fédéral peut s'en servir sans frais, et ce sont inévitablement de meilleures listes, parce qu'elles sont faites par des officiers locaux qui s'efforcent de rendre justice. Celui qui demande l'inscription n'est pas obligé d'en envoyer avis par lettre enregistrée, ou de suivre aucune forme légale ; il vient et présente son cas au conseil du canton, et il est réglé selon la justice. Il est absurde qu'on laisse parmi les lois une loi aussi absurde que l'Acte fédéral du cens électoral.

M. BENNETT : Je désire poser une question à l'honorable monsieur. L'honorable monsieur dit qu'on doit préférer les listes provinciales pour cette raison, que si le nom d'un homme se trouve par hasard sur la liste et que quelqu'un s'oppose à ce nom, il n'est pas nécessaire de signifier à cet individu aucun avis ou intimation, mais le conseil peut agir hors de sa connaissance et retrancher le nom. C'est une forme d'argument qui peut plaire au sens d'honnêteté de l'honorable monsieur, mais il est

manifestement injuste que le nom d'un homme soit enlevé simplement sur l'intervention de quelqu'un qui demande d'enlever ce nom.

M. CHARLTON : Je n'ai rien dit de semblable, et l'on ne peut rien inférer de pareil d'après ce que j'ai dit. J'ai dit que cette manière de procéder n'était pas dispendieuse, qu'elle était exempte de formes légales et simples ; qu'un homme pouvait demander d'inscrire son nom sur les listes, ou demander qu'un nom soit retranché, mais je n'ai pas dit que le conseil pouvait agir sans qu'on lui fournisse des preuves. J'ai affirmé que les procédures sont plus simples, moins dispendieuses et plus directes que la procédure en vertu de l'acte devant l'officier-reviseur. D'après le système provincial, toute la procédure est plus simple et moins dispendieuse, et les listes sont préparées conformément au désir du peuple que tous ceux qui ont le droit de voter devrait avoir leur nom sur la liste. On prétend que le système de préparer des listes pour le fédéral est en substance le système suivi en Angleterre, que nous professons de copier lorsque nous avons adopté l'Acte du cens électoral, mais qui n'est sous aucun rapport essentiel une copie de l'acte anglais, ou semblable à cet acte. Tandis que les conseils municipaux préparent les listes dans l'Ontario, les percepteurs et administrateurs de la taxe des pauvres, qui sont des officiers municipaux nommés par le peuple, font les listes en Angleterre. Tandis que je juge de la cour de comté dans l'Ontario revise les listes, comme dernière cour de revision, l'officier-reviseur en Angleterre revise l'ouvrage des percepteurs et administrateurs de la taxe des pauvres et c'est simplement un officier judiciaire nommé par les tribunaux et restant en charge pendant un terme limité. Pour toutes les raisons que j'ai fait valoir et eu égard à toute l'expérience qu'on a acquise, j'affirme ici que c'est une mesure absurde, injuste et dispendieuse, et le plus tôt elle sera abrogée, le mieux ce sera pour le pays, et le plus tôt nous répondrons aux désirs de la grande masse des électeurs du Canada.

M. FLINT : C'est aujourd'hui une très bonne occasion d'exprimer une opinion sur l'Acte du cens électoral, et sur la conduite future du parlement au sujet de cette loi. Il n'y a pas une autre loi dans nos statuts qui soit plus généralement condamnée par les hommes de tous les partis, et par le pays en général. L'expérience nous a enseigné que cette loi est embarrassante, dispendieuse, injuste et sujette à presque toutes les objections auxquelles une loi du parlement puisse être sujette. Elle impose aux candidats ou à leurs amis, de tous les partis politiques, une dépense et une responsabilité personnelle dont ils devraient être exempts. Il est très bien connu que dans plusieurs comtés, d'honorables membres de cette Chambre ont dû faire personnellement de grandes dépenses pour voir à cette revision. Si ce sont des hommes n'appartenant pas à la profession légale, ils se sentent obligés de demander des conseils d'avocats afin de s'assurer de la procédure convenable en vertu de l'acte, et ils sont aussi forcés d'employer des agents et des aides, afin de présenter à l'officier-reviseur les noms de leurs partisans ayant les qualités voulues. Il me semble qu'un système raisonnable de revision devrait exempter des hommes dans la vie publique de toutes les peines et les dépenses qu'entraîne cet acte. Il n'y a dans les législatures provinciales

aucune plainte au sujet de l'opération des actes provinciaux du cens électoral sous ce rapport. Il y a cette sauvegarde que les réviseurs locaux sont des hommes marquants dans la société, des hommes responsables, qui reviennent en compagnie de leurs voisins, et toute grossière tentative de pervertir leur devoirs les ferait baisser sur-le-champ dans l'estime publique. De fait, il n'y a dans les provinces presque pas de plaintes contre les réviseurs locaux d'avoir agi comme de violents partisans. Je suis heureux de dire qu'à très peu d'exceptions près, aucune plainte n'a été portée contre les réviseurs fédéraux. Cependant, d'une manière ou d'une autre, il est arrivé qu'entre le temps où les listes ont quitté les mains des officiers-reviseurs, et celui de leur publication finale, un grand nombre de noms ont été manipulés et de grandes irrégularités ont eu lieu.

Dans le cas de l'addition subreptice d'un ou de deux noms, il est presque impossible, sans de dispendieuses procédures légales, de découvrir où est la faute, et les hommes sont plutôt portés à subir la fraude que de faire les frais et se donner la peine nécessaires pour faire punir les coupables. Mais, M. l'Orateur, il existe une plus grave accusation contre l'Acte du cens électoral que celle qui se rapporte aux dépenses privées imposées à ceux qui sont intéressés dans les élections. Il a imposé des frais énormes au pays. Les prédications des adversaires de cet Acte du cens électoral ont été complètement vérifiées par l'expérience, et nous savons que la première revision a coûté plus d'un demi-million de dollars au pays. Le gouvernement, à la vue des dépenses croissantes et des déficits qui s'accumulaient d'année en année, désira très vivement réduire ces énormes dépenses, et jusqu'à un certain point, il y est parvenu en diminuant les appointements des officiers et les frais d'impression. Cependant, les dépenses sont encore énormes. Tous les partis s'accordent à dire que le fonctionnement régulier d'une loi du cens électoral exigerait une revision annuelle, afin que lorsqu'un collège électoral devient vacant, les personnes qui ont droit de voter aient une occasion d'exprimer leur opinion sur les questions politiques alors existantes. Les dépenses de cet acte, en ce qui concerne le gouvernement, ont été le grand épouvantail ; et il a remis de temps à autre la revision des listes pour cette raison. Nous sommes aujourd'hui à la veille d'une élection dans laquelle ceux qui font la lutte dans les comtés s'efforceront d'influencer les électeurs dont une grande majorité, bien qu'inscrits sur les listes, ne sont pas en état de voter, soit parce qu'ils sont morts, soit parce qu'ils ont quitté le pays, tandis qu'un nombre immense d'autres qui devraient voter et aider à modeler l'opinion du prochain parlement, seront incapables d'exercer leurs droits d'électeurs ; un grand nombre de jeunes gens qui ont atteint leur majorité depuis 1894 se trouveront incapables de voter.

Avec un acte de cens électoral convenablement réglé, un tel scandale, car c'est un scandale, serait impossible. Dans une élection générale, non pas soudaine par suite d'une dissolution inattendue du parlement, mais une élection prévue arrivant après une dissolution du parlement par l'expiration de sa durée, nous trouvons des dizaines de mille, sinon des centaines de mille électeurs incapables d'exercer leurs droits électoraux, tandis que les noms de milliers d'autres qui sont morts ou qui ont quitté le pays, se trouveront sur les listes au grand

embarras et danger de ceux qui s'efforcent de conduire honnêtement les élections. Lorsqu'un grand nombre d'hommes sont complètement partis du pays, de plus grandes chances sont offertes à des combinaisons corruptrices d'hommes dans le but de leur substituer d'autres personnes. Toutes ces objections s'unissent pour empêcher de continuer davantage à garder cet acte dans les statuts. Le défunt premier ministre a tellement senti ces maux, qu'en 1894, il déposa sur le bureau de cette Chambre un bill destiné à y porter remède. Ce bill a été reçu avec tant de faveur, que j'avais fort espoir que le gouvernement le présenterait de nouveau et demanderait au parlement de le sanctionner; et je crois qu'avec quelques amendements sans importance qui auraient pu être suggérés de notre côté de la Chambre, il aurait été adopté presque unanimement par le parlement. J'espère qu'un des premiers actes du prochain parlement, quel que soit le parti au pouvoir, sera d'enlever cette loi du statut et de déléguer de nouveau la préparation des listes électorales aux différentes personnes choisies à cette fin dans les différentes provinces. Tandis que ce parlement pourrait jusqu'à un certain point déterminer qui aura droit de voter, et les principes généraux d'après lesquels le cens électoral pourra être exercé, on ferait disparaître pour toujours de grands moyens de corruption et d'injustice, et une grande source de dépenses. Il est surprenant que le parlement ait enduré si longtemps cette combinaison de dépenses et de dommages à la cause de la moralité politique. Son abrogation favoriserait les véritables intérêts du pays.

M. FORBES : Je veux demander au ministre de la Justice, dans le cas où il aurait le contrôle sur une législation de cette nature dans le prochain parlement, s'il lui sera possible d'adopter la recommandation faite par sir John Thompson, il y a quelques années, lorsqu'il présenta un bill pour substituer au présent embarrassant système, ceux qui sont en vigueur dans les diverses provinces du Canada. Si l'on pouvait annoncer à cette Chambre et par l'entremise de cette Chambre au pays, qu'il serait possible d'effacer des statuts cette loi si sujette à objection, il se peut qu'une grande partie des sentiments qui existent aujourd'hui, disparaîtrait naturellement; et je crois qu'il serait de l'intérêt du gouvernement et aussi de l'intérêt de l'honorable ministre de la Justice, s'il pouvait nous laisser espérer que dans le cas où il aurait l'honneur d'avoir un siège dans le cabinet après la prochaine élection, il présenterait un bill, immédiatement après la réunion du nouveau parlement, non seulement pour suspendre la vicieuse opération pendant douze mois, mais pour l'abroger complètement, et suivant les traces de son digne prédécesseur, sir John Thompson, y substituer les systèmes en vigueur dans les diverses provinces. Si nous pouvions espérer cela, je crois que nous pourrions endurer l'acte pour le peu de temps qu'il aurait à vivre entre aujourd'hui et les prochaines élections. La suspension de l'opération de l'acte pour un an est, naturellement, nécessaire, parce qu'il est impossible d'avoir une révision avant les élections. Il sera nécessaire de faire reviser les listes immédiatement après les élections, parce que, ainsi que nous pouvons facilement le prévoir, un grand nombre de députés seront élus à cette Chambre comme partisans des honorables messieurs de la

M. FLINT.

droite, grâce aux inventions humaines qui sont familières à ces honorables messieurs; et il sera nécessaire que les causes qui ont amené leur élection, contre les vues bien connues de leurs comtés, subissent une enquête devant les tribunaux.

En prévision de cela, il serait sage et presque essentiel, que l'électorat actuel eût une voix dans le choix de ses représentants. Si l'honorable ministre de la Justice lui-même était assez heureux pour être élu pour appuyer le présent gouvernement, parce qu'il sait très bien que le gentleman qui se porte candidat contre lui, a l'appui d'un très grand nombre des meilleurs électeurs du comté distingué ne dédaignera pas d'avoir le ministre de la Justice comme son représentant, mais quelques-uns de ses partisans, comme jadis, auront certainement violé la loi, et son siège reposera sur une frêle structure que les tribunaux pourraient renverser sous lui, et il pourrait se trouver sans siège, s'il ne fait pas comme le raton fit à David Crockett et comme il a fait lui-même déjà, résigner avant que le coup parte. Dans un cas semblable, si l'honorable ministre pouvait trouver son comté sans représentant, il ne voudrait certainement pas se représenter à l'élection sur une liste vieille de trois ans. Son élection partielle n'aurait probablement pas lieu avant janvier, mars ou avril 1897, dans lequel cas elle se ferait sur une liste préparée en septembre 1894, basée elle-même en grande partie sur une liste municipale du printemps de cette année-là. Nous le verrions faire une élection sur une liste vieille de trois ans, et je sais qu'il aimerait à représenter complètement l'électorat du comté. Lorsque vous vous rappelez qu'il y aura dans ce comté des milliers de jeunes gens qui auront atteint l'âge de virilité dans l'intervalle, et qui sont très capables d'exprimer leur opinion sur les questions du jour, mais qui, par un acte de six ou sept lignes adopté en 1896, seront empêchés d'exercer leurs droits de citoyens, vous devez comprendre qu'adopter ce bill dans sa forme actuelle serait une insulte et un blâme aux jeunes gens de ce comté. S'il voulait décréter qu'il n'y aura pas de révision durant les prochains six mois, au lieu d'en avoir une durant la présente année, ce serait suffisant, parce que le parlement devra se réunir avant l'expiration des prochains six mois, et il sera sage de laisser le gouverneur général en conseil libre d'ordonner qu'une révision devrait avoir lieu à l'automne, afin que des milliers de jeunes gens bien capables de voter aujourd'hui puissent être inscrits sur les listes. Il serait sage que l'honorable ministre réfléchît sérieusement avant de se décider à faire passer ce bill de force dans sa forme actuelle. L'honorable secrétaire d'Etat a relevé certaines remarques faites par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) au sujet de la manière dont on abuse des dispositions de l'Acte du cens électoral. L'honorable député de Norfolk-nord a dit qu'un grand nombre de noms avaient été retranchés de la liste après être passés, ou pendant qu'elles passaient par les mains des officiers-reviseurs, et avant de revenir de l'imprimerie. Il est bien connu que dans des vingtaines de cas, ces listes ont été manipulées au détriment du parti libéral. Après être sorties des mains de l'officier-reviseur et après avoir été envoyées à Ottawa, ces listes ont été manipulées. Entre la première séance de la cour et la dernière fois que les diverses listes sont parvenues à l'officier-reviseur pour être distribuées, les plus grands outrages ont

été perpétrés. On a retranché beaucoup de noms qui avaient été inscrits par la cour, et on en a ajouté d'autres qui avaient été retranchés.

M. SMITH (Ontario) : Où a-t-on fait cela ?

M. FORBES : Dans la Nouvelle-Ecosse, dans mon comté

M. CAMERON (Huron) : Dans le mien aussi, je peux le prouver.

M. SMITH (Ontario) : Donnez les noms.

M. FORBES : Je pourrais citer des vingtaines de noms. Je n'ai aucun doute que l'honorable député d'Ontario (M. Smith) lui-même—je ne dis pas lui-même personnellement, mais quelqu'un zélé de sa part—s'est ainsi assuré d'un avantage indu pour son bénéfice. Il y a assez de nature humaine dans le parti tory de l'Ontario pour prendre avantage de toutes les chances qui se présentent, pour obtenir une victoire. J'ai présents à l'esprit plusieurs cas dans la Nouvelle-Ecosse, dans lesquels, après que l'officier-reviseur eut rencontré les deux conseils qui représentaient les parties et eût convenu de ratifier les listes, les listes ont été manipulées pendant que ces parties étaient allées prendre le goûter. Des noms qu'il avait été convenu d'ajouter ont été retranchés. Dans le temps, on ne soupçonnait pas que quelqu'un de ceux qui assistaient aux séances s'étaient, de propos délibéré, rendu coupable de fraude, mais après la troisième séance, lorsqu'ils eurent repassé la liste alphabétique, le représentant du parti libéral demanda la permission de comparer sa liste avec celle que l'officier-reviseur envoyait à l'imprimerie de l'Etat pour la première impression. En faisant cette comparaison, il découvrit environ dix-huit ou vingt noms dans cette seule division de votation qui avaient été ajoutés ou retranchés d'une manière inconvenante. Il fut convenu que si le représentant du parti libéral voulait ne pas rendre la chose publique, cela ne se renouvelerait plus. L'officier-reviseur fit des excuses et dit que cela avait été fait par quelque autre personne pendant qu'il était à dîner. Quelle fut la surprise de l'agent du parti libéral quand il trouva, lorsque les listes revinrent deux ou trois semaines plus tard, que ces noms qui avaient été retranchés se trouvaient encore sur la liste, contrairement à la première convention ! Voilà un cas dans lequel la bêtise, ainsi que l'appel à l'officier-reviseur, eût lieu à Ottawa. Il déclara qu'il corrigerait cela et la renverrait, et plus tard, il déclara qu'il avait corrigé les listes et les avait envoyées à Ottawa, et elles revinrent dans cet état inutile.

L'agent du parti libéral eut de la peine, de l'ennui et des dépenses pour suivre cette chose afin de prouver que ces listes avaient été manipulées entre le temps qu'elles furent revisées par les parties et le temps qu'elles revinrent d'Ottawa. Elles furent changées et remises dans un état raisonnable. Or, il est inutile de nous dire à nous qui avons passé par les ennuis de ces revisions, que les officiers n'ont pas de chances de manipuler ces listes. Il est inutile de nous dire qu'on ne prend pas avantage de ces chances. Je ne dirai pas que cela se fait entièrement par les amis d'un parti. J'ose dire que les agents du parti libéral en prennent avantage. Mais il n'y a pas un seul cas, que je sache, au Canada, aujourd'hui, où un officier-revi-

seur soit un ami si zélé du parti libéral pour se prêter à ces irrégularités pour l'amour de ce parti. Il est arrivé parfois qu'un très habile agent du parti libéral a pu induire l'officier-reviseur, probablement sans être pleinement justifié par la raison de faire des choses que cet officier-reviseur n'aurait peut-être pas faites autrement. Mais on connaît de nombreux cas où l'officier-reviseur s'est prêté corps et âme pour aider le parti du gouvernement à bourrer ces listes et à laisser de côté des noms libéraux, et remplir tellement ces listes avec les noms de gens ayant promis leur appui au parti conservateur, que les adversaires du gouvernement n'ont pas la chance de remporter une victoire. Ce sont des actes comme celui-là qui ont fait naître dans l'esprit public la croyance que l'Acte fédéral du cens électoral était injuste. Et tant que le gouvernement persistera à nommer des officiers-reviseurs partisans, qui placent l'intérêt du parti au-dessus de la raison, de la conscience et de la justice, le peuple du pays saisira toutes les occasions de condamner l'Acte du cens électoral, et de condamner le gouvernement qui le laisse subsister dans les statuts. Sir John Thompson a vu cette difficulté. Homme d'Etat sage comme il l'était, il vit que cet acte menait à la perversion de l'opinion publique, qu'il menait à l'abaïssement du sens moral des officiers nommés par ce gouvernement, et que les émissaires de ce gouvernement s'en servaient comme d'un moyen de fortifier le gouvernement au pouvoir. C'était à cause de tout cela que sir John Thompson désirait abroger l'acte, et adopter le cens électoral des différentes provinces comme loi du Canada. Ainsi, il accorda sa voix, ses arguments et sa raison en faveur des principes dont le parti libéral demandait l'adoption depuis de nombreuses années—le principe d'établir le cens électoral local comme cens électoral pour les élections fédérales. La raison pour laquelle le gouvernement s'opposa si vigoureusement depuis tant d'années à ce principe, et déclara si hautement que le parti libéral avait tort, était que ce parlement devait établir un cens électoral pour ses propres élections. Mais cette raison a été réfutée par le plus habile juriconsulte que le parti conservateur ait jamais eu dans ce parlement depuis la Confédération, et je crois qu'il serait très convenable de la part des ministres actuels, de suivre la ligne de conduite tracée par ce grand homme, et par une loi courte et simple de ce parlement, déclarer que l'Acte du cens électoral et tous ses amendements seront abrogés, et que les lois de cens électoral des différentes provinces formeront et seront le système de cens électoral pour l'élection des membres de cette Chambre.

M. IVES : Oh ! oh !

M. FORBES : Je suis heureux d'avoir l'appui de l'honorable ministre du Commerce.

M. IVES : Surtout en ce qui concerne l'adoption des listes locales de la Nouvelle-Ecosse. Naturellement, elles sont parfaitement justes. Personne n'y est privé de son droit électoral.

M. FORBES : Personne, qui ne veut pas être privé de son droit électoral, ou qui ne devrait pas l'être. Tout citoyen qui désire voter peut avoir son nom sur la liste. Les listes sont préparées avec justice. Les serviteurs du gouvernement d'ici, qui sont contrôlés directement par les agents du gou-

vernement fédéral qui tiennent des menaces suspendues sur leur tête et exercent une pression sur eux pour les faire voter de toute manière particulière, n'ont pas leurs noms sur la liste. Mais dix-neuf sur vingt de ceux qui avaient leurs noms sur la liste, ont exprimé le désir d'être privés de leur droit électoral. Les employés du chemin de fer du gouvernement, et les employés des douanes dont les noms se trouvaient sur les listes fédérales, ont été forcés d'appuyer les candidats du gouvernement. Et lorsqu'arrivaient les élections provinciales, on essaya de les forcer de la même manière à voter contre le gouvernement provincial, parce que c'était un gouvernement libéral, même contre leurs propres désirs dans bien des cas. Et dix-neuf sur vingt d'entre eux ont demandé d'être privés du droit électoral, afin d'être soustraits aux influences que ce gouvernement exerçait sur eux dans les élections provinciales. Vous ne pouvez trouver une liste plus complète des électeurs que la liste de la Nouvelle-Ecosse. Elle est préparée avec soin, faite à très peu de frais pour les différentes municipalités. Les moyens de prouver les qualités requises sont les plus simples possible, et on ne refuse à aucun homme, établissant sa réclamation, le droit d'avoir son nom sur la liste des électeurs. Le nom d'aucun homme n'a été retranché pour des fins de partisans. Ces listes ne sont pas faites et révisées par des juges partisans ou par des représentants de conseils partisans. Je sais que dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, et il en est de même dans d'autres comtés, à ma propre connaissance, les cotisateurs qui préparent ces listes sont choisis dans les deux parties, c'est-à-dire que chaque parti a un représentant dans le conseil des cotisateurs, et aucun élément de politique de parti n'influence ces cotisateurs. Dire que l'opération de la loi provinciale de la Nouvelle-Ecosse n'est pas juste envers les citoyens de la province, c'est dire une chose que les faits ne justifient pas. Je n'ai connu aucun cas justifié par les faits, où un homme ait été laissé hors de la liste dans cette province. En outre, le cens électoral dans la province de la Nouvelle-Ecosse est plus large que pour les élections fédérales.

La qualité d'électeur dans la Nouvelle-Ecosse est plus large que dans aucune autre province. Dans l'île du Prince-Edouard, elle est encore plus large, et dans la province du Manitoba, encore plus large. Je crois donc que si le gouvernement acceptait le cens électoral des différentes provinces, il aurait un électoral plus fort et une représentation plus juste de l'opinion du peuple. Il aurait une meilleure chance de connaître les sentiments du peuple sur n'importe quelle question publique, s'il adoptait les listes électorales des provinces, au lieu de s'en tenir à cet acte qui est vicieux, qui ne peut fonctionner, qui est impopulaire et dispendieux, j'allais jusqu'à dire, cet acte inique que nous avons aujourd'hui. Je crois qu'il est du devoir du gouvernement de voir à ce qu'il ne se fasse aucune élection dans ce pays, si ce n'est sur les listes les plus récentes possible. Si les élections ont lieu dans les mois de mai ou juin, cet été, nous aurons des listes vieilles de plus de deux ans.

M. SMITH (Ontario) : De combien plus vieilles que les listes locales ?

M. FORBES : D'environ dix-huit mois.

M. SMITH (Ontario) : Vous seriez obligé de vous servir des listes de 1895 pour cette élection.

M. FORBES.

M. FORBES : Pas dans tous les cas.

Mr SMITH (Ontario) : Vous seriez certainement obligé cette année.

M. FORBES : Je m'occupe plus spécialement du cas de la Nouvelle-Ecosse. Les listes là-bas se font maintenant, et elles seront complétées dans quelques semaines ; des listes électorales complètes pour cette province seront terminées et prêtes à servir, de sorte que lorsque les élections auront lieu le 18 juin, comme elles auront lieu ce jour-là, d'après ce que nous disent les journaux du gouvernement, ce matin, nous aurons des listes qui n'auront que dix-huit jours de date pour faire ces élections. Vous ne pourriez pas avoir de meilleures listes quand même le gouvernement épuiserait tout son talent pour inventer un rouage fédéral pour cela. Je ne sais pas ce qui arriverait dans l'Ontario, mais je suis que les listes provinciales ont dû avoir été faites en 1895 dans l'Ontario.

M. SMITH (Ontario) : Elle ont été terminées dans l'automne de 1895.

M. FORBES : Cela leur donnerait quatorze mois de moins que les listes sur lesquelles nous allons faire nos élections cette année. Par conséquent, d'après la prétention de mon honorable ami, il est du devoir strict du gouvernement d'amender cet article que le ministre s'efforce de faire adopter par cette Chambre, et d'ajouter une disposition décrétant que dans l'élection qui va avoir lieu, les diverses listes électorales les plus récentes préparées dans les provinces de la Confédération, seront les listes sur lesquelles se feront les élections. Comme ce serait simple ! Quelle représentation cela donnerait de l'opinion publique sur ces grandes questions qui s'agitent devant l'électorat ! Vous connaîtriez alors, sans l'ombre d'un doute, l'opinion des électeurs sur le bill réparateur que nous avons discuté si longuement dans cette Chambre.

Le gouvernement, j'en suis sûr, ne voudrait pas présenter un autre bill sans, auparavant, consulter le peuple sur la question, et si sa politique sur cette question est approuvée par l'électorat et qu'une majorité de députés soit élue pour appuyer l'honorable secrétaire d'Etat, le parrain de ce bill, alors, viendra le moment de présenter une autre mesure.

Qu'est-ce que le gouvernement pourrait faire de mieux que de prendre les listes locales comme base de cette élection ? Je crois que le ministre de la Justice et le gouvernement font une erreur constitutionnelle. Je crois qu'ils violent réellement la constitution du pays. Il n'y a pas de doute que sous notre forme de gouvernement constitutionnel, les ministres en charge de l'administration des affaires du pays sont responsables au peuple. Il est dit qu'ils ne peuvent en appeler au peuple que tous les cinq ans. Mais comment se fait-il qu'ils ne désirent pas connaître l'opinion du peuple sur les questions publiques du jour ? Pourquoi craignent-ils la voix du peuple ? Pourquoi le gouvernement fait-il tout en son pouvoir pour empêcher le peuple d'exprimer ses vues ? Nous avons prétendu à maintes reprises que les questions de législation soumises au parlement à cette session devraient être suspendues jusqu'à ce que l'on connût l'opinion du peuple à leur sujet. Nous répétons la chose aujourd'hui au sujet de toutes les questions importantes qui seront soumises au public à la prochaine élection, et nous

demandons que l'électorat tout entier ait l'occasion de se prononcer, ce qui ne saurait être fait que par une élection basée sur les listes locales. Je crois que si le ministre veut considérer la chose au point de vue constitutionnel, il dira à ses collègues dans le gouvernement : Il est tout à fait injuste que nous privions un si grand nombre d'électeurs du privilège de prendre part à cette élection, et je suis prêt à demander au parlement de suspendre l'opération de cet acte pour une année, et d'accepter les listes locales des diverses provinces.

Je crois que si le ministre de la Justice prend cette attitude courageuse, il recevrait l'approbation de tout le peuple canadien. Il s'est tracé une ligne de conduite en parlement qui indique qu'il ne veut pas violer la constitution et agir contrairement aux sentiments de l'électorat. En acceptant la recommandation que je lui fais, il ajouterait un nouveau fleuron à sa couronne. Qu'il demande la suspension du bill et que le gouvernement accepte cet amendement et donne à tous les électeurs du pays l'occasion d'exprimer leurs vues sur ces importantes questions.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

COMMISSION DES CHEMINS À BARRIÈRES DE MONTRÉAL.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme en comité pour étudier certaine résolution concernant la Commission des chemins à barrières de Montréal.

M. LAURIER : L'honorable ministre voudra peut-être nous expliquer cette résolution maintenant.

M. FOSTER : Sans remonter à l'histoire première de cette question, qu'il me suffise de dire que par une décision des commissaires, il y a quelques mois, la Commission des chemins à barrières de Montréal qui, en vertu d'une décision des commissaires, en 1870, était endettée envers Québec, a transmis cette dette au gouvernement fédéral, de sorte que nous sommes devenus les seuls créanciers de cette compagnie. Le chiffre des débetures actuelles — il y en a d'autres d'émissions — est de \$187,000 à \$200,000. De ce montant, le gouvernement possède la valeur de \$187,000, soit, en réalité, la totalité des débetures, la chose ayant été faite en deux placements, un par l'ancienne province du Canada porté au compte du fonds des sauvages, et l'autre, le résultat d'un achat du gouvernement, en 1871, je crois, de la banque Union. Voici cependant quelle est la position actuelle : les débetures en dehors sont de la valeur de \$187,000 entre les mains du gouvernement fédéral, et nous sommes en réalité les seuls créanciers. L'intérêt a été payé sur ces débetures, sur celles portées au fonds des sauvages jusqu'en 1871, et sur l'achat de la banque Union, jusqu'en 1881, je crois. Aucun intérêt n'a été payé depuis, et le montant accumulé de l'intérêt et du capital, d'après nos livres, s'élève aujourd'hui à environ \$310,000. Le montant total de l'intérêt accumulé et du capital serait de plus de \$400,000 ; mais depuis quelque temps, nous avons cessé de porter à ces comptes les arrérages d'intérêt d'année en année, de sorte que

dans nos livres, la dette est au chiffre de \$310,000. Après avoir étudié la question, et conféré avec les commissaires de la Commission des chemins à barrières, et aussi avec le gouvernement de Québec, nous sommes venus à la conclusion qu'il fallait, pour réaliser autant que possible de ce placement du gouvernement fédéral, mettre la chose sur une base qui donnerait à la Commission des chemins à barrières de bonnes raisons de racheter ses obligations et en même temps payer ses intérêts.

La commission à maintenant sous son contrôle environ 50 milles de chemin. Elle en avait davantage, mais certaines parties de chemin qu'elle possédait auparavant ont été rachetées par le municipalité de Montréal, et au lieu du droit de péage, on lui accorde un intérêt sur la somme capitale, et le montant déterminé comme base de l'opération, dans le cas de Montréal, a été de \$4,000 par mille. Nous avons adopté cette même base, et nous demandons dans ce bill le pouvoir de permettre à la Commission des chemins à barrières d'émettre des débetures sur cette base, c'est-à-dire qu'en réalité, nous annulerons toute dette, nous émettrons 200 débetures de la valeur de \$1,000 chacune, sur la base de \$4,000 par mille, il y a 50 milles, et nous payerons l'intérêt aux taux de 3½ pour 100, à la condition que tous excédants sur la somme nécessaire pour payer les dépenses, \$7,000 d'intérêt sur les débetures, serviront au rachat des débetures en dehors.

Prenant l'historique de cette commission, tenant compte de la dépense augmentée qui naturellement, varie beaucoup chaque année, tenant aussi compte de l'existence des lignes de chemins de fer électriques qui réduiront dans une certaine mesure les revenus de la commission, on calcule, à moins que le revenu ne diminue plus qu'on ne s'y attend, qu'il y aura probablement un excédant de \$8,000 à \$10,000 par année. Il faudra, de cette somme, \$7,000 pour payer l'intérêt sur les débetures, et le reste sera appliqué cette année au rachat des débetures.

Nous croyons que cet arrangement mettrait la commission en état de nous payer les intérêts chaque année, et nous pourrions annuler un certain nombre de débetures, et grâce au rachat des débetures chaque année et l'épargne des intérêts, nous donnerions de la valeur à ces obligations, ce qui mettrait la commission en état de solvabilité, et à la fin, nous aurions la pleine valeur des obligations, \$200,000, accumulant les intérêts en même temps.

J'ai étudié la question aussi soigneusement que possible, comme l'ont fait les officiers de mon département, et nous en sommes venus à la conclusion que c'est là le meilleur arrangement possible.

Le gouvernement de Québec a, en quelque sorte, un intérêt conjoint dans la compagnie — la province a toujours nommé un certain nombre de commissaires. Or, le gouvernement de Québec a signifié son consentement à cet arrangement et promis une législation dans ce sens, ce qui est nécessaire, en ce qui concerne la province. Voilà un bref exposé de la question. Toute autre explication nécessaire sera donnée lorsque le bill sera étudié en comité, ou à présent si les honorables membres de la gauche le désirent.

La résolution est examinée en comité et rapportée.

À six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DE LA VALLÉE DE LA NELSON.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier le bill (n° 65) constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson.

(En comité).

M. MACDOWALL : M. le président, je désire proposer :

Que l'article 3 soit considéré de nouveau et que le paragraphe 2 en soit retranché, et que le suivant, étant la disposition rapportée par le comité des chemins de fer, y soit substitué :

Que les pouvoirs accordés pour la construction et l'exploitation d'une ligne entre Portage-la-Prairie et Gladstone n'aient pas d'effet, si la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest accorde à cette compagnie des arrangements raisonnables et convenables pour la circulation de ses trains et le transport de son fret entre Gladstone et Portage la Prairie; et, dans le cas d'un défaut d'entente entre les dites compagnies au sujet d'arrangements raisonnables et convenables, la question en litige et le fret, les termes et détails de tels arrangements à être faits entre les deux parties seront réglés par le gouverneur en conseil, sur demande d'une des parties, et cette décision sera finale et liera les deux compagnies.

Il a été donné avis de cet amendement le 6 avril, et il se trouve dans les procès-verbaux de ce jour. Lorsque le bill est venu devant le comité, la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest s'opposa à une ligne parallèle entre Portage-la-Prairie et Gladstone, et l'on inséra la disposition dont il a été donné avis le 6 avril. Les auteurs du bill consentirent à la chose, et vu que les délibérations ne furent pas transmises à Toronto, les solliciteurs de la Cie du Manitoba et du Nord-Ouest ne furent pas notifiés du changement projeté. La disposition substituée proposée par l'auteur du bill ne donne aucune protection à la Compagnie du Manitoba et du Nord-Ouest, permet seulement au gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, de suspendre la construction de la ligne entre Portage-la-Prairie et Gladstone. C'était là une menace constante pour la Compagnie du Manitoba et du Nord-Ouest.

J'espère, M. le président, que l'on ne fera aucune objection à cette motion. La Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest a déjà complété entre 200 et 300 milles de chemin à travers ce pays, et l'adoption du bill tel qu'il est maintenant lui nuirait beaucoup dans son désir de terminer la ligne.

J'espère donc que le comité consentira à considérer de nouveau cet article 3, et adoptera l'amendement adopté par le comité des chemins de fer.

M. FLINT : Quelle est la nature de l'amendement ?

M. MACDOWALL : La Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique occupent un certain territoire à l'ouest de Portage-la-Prairie, et ces deux lignes suffisent pour ce territoire. Ce chemin devra suivre parallèlement ces deux lignes sur une distance de 52 milles, et il n'y a en réalité de commerce que pour les deux lignes. On propose d'accorder le droit de parcours sur le
M. FOSTER.

Manitoba et le Nord-Ouest, sur cette distance de 52 milles, et s'il surgit quelque différend entre les deux compagnies à ce sujet, le comité des chemins de fer du Conseil privé a le pouvoir de régler la chose. Cela semble raisonnable.

M. FRASER : L'honorable député veut-il dire que nous pouvons, par acte du parlement, accorder le droit de parcours sur une autre ligne sans son consentement ?

M. MACDOWALL : A défaut d'entente entre les deux compagnies, le comité des chemins de fer du Conseil privé aura le pouvoir de déterminer les conditions.

M. FRASER : Je doute beaucoup que nous puissions faire cela.

M. MACDOWALL : Cet amendement a été accepté par le comité des chemins de fer de la Chambre ; et alors, la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et de la vallée de la Nelson a proposé un amendement. Le Manitoba et Nord-Ouest cherche maintenant à faire entrer dans le bill l'amendement adopté par le comité des chemins de fer.

M. CASEY : Pourquoi cet amendement n'a-t-il pas été inséré dans le bill par le comité des chemins de fer ?

M. TISDALE : L'amendement a été adopté par le comité des chemins de fer, et subseqüemment, lorsque le bill est venu devant le comité général, la présente disposition modifiée a été substituée à celle-ci. Ce que demande l'honorable député, c'est que l'on retranche l'amendement adopté par le comité général et que l'on insère l'amendement adopté par le comité des chemins de fer. Les deux parties étaient représentées devant le comité des chemins de fer.

M. CASEY : Je ne pense pas que la Chambre ait le pouvoir, après avoir adopté ce bill en comité général avec certains amendements, de renverser cette procédure, et de biffer les mots que, dans notre sagesse, nous avons cru devoir insérer, pour remettre les mots que nous avons jugé à propos de biffer. J'aimerais avoir l'opinion du chef de la Chambre sur ce point d'ordre, et aussi votre décision, M. le président.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Nous ne saurions annuler ce qui a été déjà adopté par le comité, sans le consentement unanime du comité. Le seul moyen de faire le changement serait, sur motion pour la troisième lecture du bill, de proposer de retourner en comité à ce sujet.

M. FLINT : J'aimerais à favoriser autant que possible les vues des promoteurs du bill ; mais je crois que l'on n'a pas expliqué très clairement quel effet aurait l'adoption du bill tel qu'il est maintenant, si ce n'est que cela forcerait cette compagnie de suivre parallèlement deux lignes existantes, ce qui n'est certainement pas désirable. Si cet amendement devait avoir pour effet de prévenir cela, je crois que le comité pourrait peut-être forcer la note et permettre la substitution de l'amendement.

M. TISDALE : Je crois que le point d'ordre devrait d'abord être réglé.

M. CASEY : Votre décision, M. le président, est que nous ne pouvons procéder si quelqu'un s'y oppose. Pour ma part, je désire savoir toutes les raisons de ce changement. Si ces raisons sont satisfaisantes, je ne ferai pas d'objection ; si elles ne le sont pas, j'insisterai sur le point d'ordre. Je désire savoir pourquoi les promoteurs du bill demandent au comité de renverser sa décision.

M. MACDOWALL : M. le président, comme vous avez décidé que je ne pouvais proposer la chose maintenant, je donne avis que je la proposerai lors de la troisième lecture du bill.

L'amendement est retiré.

Article 6.

M. SUTHERLAND : J'ai reçu, au dernier moment, une communication très importante, au sujet de ce bill, se plaignant très amèrement du changement fait sans avis aux parties intéressées, surtout à la Compagnie du Manitoba et du Nord-Ouest, depuis que le bill est sorti du comité des chemins de fer.

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député comprendra que la question est réglée, pour le moment, par la décision du président, à l'effet que le changement ne saurait être fait que sur motion pour la troisième lecture du bill. Cela donnera le temps d'étudier les objections qui ont été faites.

M. CASEY : Vous avez décidé, je crois, M. le président, que le changement pouvait être fait maintenant par consentement unanime.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Mais il n'y a pas consentement unanime. L'amendement a été retiré, et il est inutile de le discuter maintenant.

M. SUTHERLAND : Quand même l'honorable député aurait retiré l'amendement, tout membre du comité a le privilège de discuter cette disposition, s'il le juge à propos. Je n'ai pas eu le temps d'étudier les objections soumises par les parties intéressées, bien qu'elles semblent mériter considération. Nous savons que les propriétaires de ce chemin ont mis beaucoup d'argent dans cette entreprise, et je crois qu'il serait très injuste de passer une législation comme nous le faisons dans le moment, sans leur donner d'avis.

M. DALY : L'avis ordinaire a été donné.

M. SUTHERLAND : La lettre que je viens de recevoir depuis que le comité est en séance déclare formellement qu'ils ont assisté aux séances du comité lorsque ce bill y était étudié, et que certain amendement affectant leurs intérêts fut fait au dernier moment, sans qu'il leur en eût été donné avis, et ils demandent d'être entendus par le parlement avant l'adoption de cette mesure. Cela n'est que juste et raisonnable.

La lettre, que je serai obligé de soumettre aux membres du gouvernement, m'a donné à entendre, en la lisant à la hâte, que l'objection était bien fondée.

J'ai entendu dire à l'honorable député d'Oxford-sud qu'il avait été notifié de cette objection ; dans ce cas, je crois que le ministre des Chemins de fer devrait prendre la chose en considération et donner au comité ses vues à ce sujet.

J'avouerai franchement que je ne suis pas prêt à dire, dans le moment, si l'objection est bien fondée, ou quels amendements l'on devrait faire ; mais devant ces importantes déclarations, je prétends que l'on ne devrait pas procéder à la hâte sur ce bill, mais donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre, à moins que le ministre des chemins de fer n'ait étudié la question et ne soit prêt à l'expliquer à la satisfaction de la Chambre.

M. HAGGART : L'avis le plus complet a été donné ; il a été donné ici ce soir, et l'amendement projeté de cette disposition pourra être soumis lors de la troisième lecture, et nous aurons l'occasion de discuter laquelle des deux dispositions doit être adoptée.

M. SUTHERLAND : Sur une question de ce genre qui a été longuement discutée devant le comité des chemins de fer....

M. DALY : Elle n'a pas été discutée du tout.

M. SUTHERLAND : Eh bien ! elle a été acceptée par le ministre représentant le gouvernement.

M. DALY : L'amendement devant la Chambre a été mis sur l'ordre du jour de la manière ordinaire, et les députés ont été notifiés comme toute autre personne qu'il serait présenté en comité. L'on n'a pas profité de la chose, et s'il y a des objections, elles pourront être considérées lors de la troisième lecture.

M. MACDOWALL : Ils n'ont pas été notifiés, et c'est pour cela que j'ai soumis cette motion aujourd'hui. Comme le président a décidé que cela était hors d'ordre, je donne avis que lors de la troisième lecture du bill, je soumettrai et m'efforcerai de faire adopter l'amendement du comité des chemins de fer.

M. McMULLEN : Cet amendement est-il déjà rédigé, ou en voie de l'être ?

M. DALY : Non.

M. TISDALE : Toute cette discussion a été déclarée avec raison hors d'ordre, par le président ; mais si l'honorable député me le permet, j'exposerai les faits tels que je les comprends. La Compagnie du Manitoba et du Nord-Ouest qui demande la modification de cet amendement a son chemin construit. L'autre chemin n'est pas construit. C'est une ligne d'un parcours de 600 milles environ vers le nord, et qui suivra parallèlement le Manitoba et Nord-Ouest sur une distance de 40 ou 50 milles. Lorsque le bill fut étudié devant le comité des chemins de fer, on posa comme condition que la compagnie ne devait pas avoir le pouvoir de construire ce chemin, si elle pouvait conclure un arrangement avec le Manitoba et le Nord-Ouest pour le droit de parcours, ce qui devait être décidé par arrêté en conseil. Subséquentement, la phraseologie de cette disposition, je crois, ne fut pas considérée comme satisfaisante par les intéressés de l'autre chemin, et ils demandèrent au comité général de la modifier, ce qui fut fait. A mon avis, il n'est que juste à l'égard de la Compagnie du Manitoba et Nord-Ouest que cet amendement soit soumis à la plus parfaite discussion, car il s'agit d'un des rares chemins du Nord-Ouest dans lequel les promoteurs ont mis leurs capitaux. Vu que le point d'ordre est main-

tenant réglé et que nous aurons tout le temps voulu pour discuter la chose lors de la troisième lecture, je propose que nous suspendions la discussion jusque-là. Alors, à moins que je ne sois convaincu de l'injustice de la décision du comité des chemins de fer, je me propose de soutenir cette décision contre l'amendement du comité général.

M. MILLS (Bothwell) : Les deux compagnies étaient-elles représentées devant le comité des chemins de fer, et ont-elles approuvé l'amendement ?

M. TISDALE : Les deux compagnies étaient représentées, et le comité des chemins de fer en est venu à une conclusion après les avoir entendues.

M. SUTHERLAND : Un homme que je n'ai pas d'objection à nommer si cela est nécessaire, et dont le nom suffira à convaincre la Chambre qu'il ne saurait rien dire qui ne soit digne de foi, proteste contre cet amendement comme étant une violation de promesse, et prétend qu'avis suffisant n'a pas été donné. Il se peut qu'avis ait été donné, d'après les règles de la Chambre, de l'intention de présenter cet amendement devant le comité général, mais aucun député ne prétendra que c'était là un avis suffisant pour les parties intéressées, vu surtout que l'on ne prévoyait aucune opposition, lorsque le bill est sorti du comité des chemins de fer. Je suis de l'opinion du comité des chemins de fer. Je ne suis pas en état, dans le moment, de m'opposer à l'amendement, sauf d'après la forte déclaration de cet homme qui croit y voir une violation de parole donnée. Il dit qu'ils sont venus devant le comité des chemins de fer, et que les solliciteurs de cette compagnie, du consentement du ministre des Chemins de fer, et du comité approuveront un certain amendement qui fut adopté par ce comité, et que, sans qu'avis leur en eût été donné, cet amendement fut modifié par le comité général, et que les termes de cet amendement sont de nature à briser l'entente entre les parties du consentement du ministre et du comité des chemins de fer.

M. HAGGART : Dit-il que le ministre des Chemins de fer était une des parties ?

M. SUTHERLAND : Je vois ici que le ministre donna son consentement. Naturellement, le ministre était présent. Nous avons tous consenti à la chose. Le comité des chemins de fer approuva l'entente entre les solliciteurs. Lorsqu'une législation est soumise au comité, et que les solliciteurs, de bonne foi en viennent à une entente dont le comité est satisfait, la Chambre, règle générale, est aussi satisfaite, si cela n'affecte aucun intérêt public. Si, cependant, le gouvernement juge désirable et nécessaire de modifier la décision du comité des chemins de fer, les parties intéressées doivent, tout au moins être notifiées de la chose. C'est là une violation de promesse, et ce que le comité a à faire maintenant, c'est de lever sa séance, de rapporter progrès et demander la permission de siéger de nouveau.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne vois aucune nécessité à la chose, car tout ce qui est nécessaire, c'est de procéder à l'étude du bill, et lors de la troisième lecture, cette question pourra être renversée, si c'est le désir de la Chambre après mûr examen de la chose. L'honorable député manquerait son propre but, car nous n'aurions pas alors

M. TISDALE.

l'occasion qui nous serait donnée ensuite, lors de la troisième lecture, de proposer la substitution de l'article tel qu'adopté au comité.

M. SUTHERLAND : Dans ce cas, je ne ferai maintenant aucune objection. Je n'ai pas l'intention de combattre le bill, je ne me suis levé que parce que l'on m'a déclaré que cet amendement était une violation de promesse.

M. MACDOWALL : De tous les membres de cette Chambre, je suis le plus intéressé à l'adoption de cet amendement. Personne au Nord-Ouest ne désire s'opposer au reste du bill ; on veut seulement cet amendement, et la chose pourra être parfaitement discutée et approuvée lors de la troisième lecture.

M. CASEY : La Chambre pourrait ne pas juger à propos de se former en comité lorsque viendra la troisième lecture du bill.

M. FOSTER : L'honorable député ne peut faire adopter la chose maintenant, c'est là sa seule chance.

M. CASEY : Ce n'est qu'en comité qu'une question comme celle-ci peut être parfaitement discutée, et il vaudrait mieux laisser le bill en comité jusqu'à ce qu'il puisse être ainsi discuté.

L'article 6 est adopté.

Article 8.

M. FORBES : Pour quelles raisons ce chemin, que l'on est à construire à travers les prairies du Nord-Ouest, demande-t-il au parlement de lui permettre d'émettre des débentures au montant de \$20,000 par mille ? Cela dépasse de beaucoup ce que peut exiger la compagnie, et bien que ces débentures soient lancées sur le marché, avec l'approbation du parlement, elles trouvent des acheteurs qu'elles n'auraient pas trouvés autrement. Cela dépasse de beaucoup les besoins de cette compagnie.

M. DALY : C'est précisément la même chose que pour tout autre chemin.

M. FORBES : Pour aucune ligne dans la région où je viens ?

M. DALY : Nous ne parlons pas de votre région.

M. FORBES : Je parle de ce qui est juste et raisonnable. Qui a jamais entendu dire qu'un homme ait pu obtenir la pleine valeur de sa propriété en recourant à l'hypothèque ? Ce chemin ne saurait coûter plus que \$25,000 par mille.

M. FRASER : Nous devrions, je crois, laisser de côté cette absurde question de savoir combien nous permettrons aux compagnies de prêter. Pour ma part, je pense que cela ne nous regarde pas du tout, mais bien plutôt les capitalistes intéressés. Si un homme veut prêter \$5,000, \$10,000 ou \$100,000, qu'il le fasse.

M. DICKEY : Le libre-échange.

M. FRASER : Assurément, et je suis heureux de constater que l'honorable ministre est converti à cette saine doctrine. On parle beaucoup d'im-

poser des restrictions à celui-ci ou celui-là, comme si ceux qui prêtent de l'argent étaient des niais.

M. GIBSON : Quelques-uns le sont.

M. FRASER : Alors, ils seront trompés davantage si l'on détermine un chiffre fixe, semblant donner ainsi à ces placements l'imprimatur du parlement. Mais il n'est pas un homme qui veuille placer de l'argent dans une compagnie de chemin de fer, sans savoir quel est ce chemin. Cette question a été soulevée à maintes reprises, et je m'étonne que mes paroles n'aient pas eu plus d'effet. Je suis que les hommes de bon sens dans cette Chambre sont de mon avis, que la Chambre n'a rien à voir dans ce genre de question.

M. McMULLEN : J'ai déjà démontré que c'était une folie de permettre la construction de chemins de fer parallèles. Il n'y a pas de meilleur moyen de nuire à la construction des chemins de fer que la concession immodérée de chartes. Cette compagnie comptera sans doute sur une concession de terres. Nous avons déjà concédé aux chemins de fer environ 44,000,000 d'acres de terre arable, dont 25,000,000 au chemin de fer canadien du Pacifique.

Maintenant, pour ce qui est de l'amendement important que l'on veut faire à ce bill.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Nous ne sommes pas à discuter cette question. L'honorable député parle du préambule du bill, ce qui est déjà adopté. Un amendement a été proposé. Nous sommes à discuter l'article 8.

M. McMULLEN : J'arrivais à ce point. Je suis sûr que les membres du comité des chemins de fer, et je crois pouvoir dire aussi le président de ce comité, sont opposés à l'idée d'émettre des obligations pour plus que le coût de la construction d'un chemin. J'ai acquis certaine expérience en matière de chemin de fer, et je sais que dans une contrée un terrain uni, vous pouvez construire un chemin complet, y compris rails, gares et quantité suffisante de matériel roulant pour \$5,000 de moins que le chiffre donné ici. Je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami (M. Fraser) sur ce sujet. Quand vous construisez une voie ferrée à travers une région difficile, il pourrait être nécessaire d'accorder des pouvoirs plus étendus pour l'émission des débetures, mais il n'est pas sage d'accorder des pouvoirs pour \$20,000 par mille pour la construction d'un chemin qui ne présente aucune difficulté. Mon honorable ami dit que si les capitalistes anglais sont assez fous pour mettre leur argent dans cette entreprise, de les laisser faire. Nous savons parfaitement que les deniers nécessaires pour ces entreprises doivent venir d'Angleterre, et nous devons faire tout en notre pouvoir pour maintenir le crédit de notre pays et de nos entreprises publiques. Le fait de permettre à des compagnies d'émettre des débetures pour plus que le coût de l'entreprise peut nuire au crédit non seulement de nos chemins de fer, mais de nos compagnies constituées en corporation.

M. CASEY : Il est rare que je diffère d'opinion avec mon honorable ami de Guysboro (M. Fraser), surtout sur une question de libre-échange. Mais lorsqu'il s'agit de libre-échange en obligations de chemins de fer, je ne saurais partager son opinion. Il est parfait de dire que les capitalistes anglais

sont assez habiles pour soigner leurs propres intérêts. Mais lorsque ces capitalistes voient un acte du parlement autorisant l'émission d'obligations au montant de \$20,000 par mille, alors, habitués comme ils le sont au mode soigneux de législation de chemins de fer en Angleterre, ils en viennent à la conclusion que la Chambre et son comité des chemins de fer sont convaincus qu'il y a du rapport entre le montant des obligations et la valeur des travaux.

M. MILLS (Bothwell) : C'est parce que l'acte mentionne une somme.

M. CASEY : Ainsi que le dit mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), le bill serait moins sujet à tromper les capitalistes anglais en ne déterminant aucune somme. S'ils étaient laissés à eux-mêmes, ils détermineraient le propre chiffre de leur placement ; mais en voyant un montant déterminé, ils croient que nous avons rempli notre devoir de législateurs, et que c'est le chiffre certain du prêt. Nous savons tous qu'il n'en coûterait pas cette somme pour bâtir et équiper un chemin à travers une contrée de prairies. Je crois que \$5,000 par mille pour la construction de ce chemin à travers ce pays, est à peu près le chiffre exact. L'honorable député d'Alberta sait cela mieux que moi, et je crois qu'il sera de mon avis à ce sujet. Je crois avoir mis la chose au plus haut chiffre. Permettre à cette compagnie d'émettre des débetures de \$20,000 par mille pour un semblable chemin n'est pas sage à mon avis. Il est inutile de dire que nous avons eu l'habitude d'agir de cette manière négligente. C'est vrai, mais il est temps de mettre une fin à la chose. Votre législation de chemins de fer en général a été trop peu soignée. On nous a accoutumés à croire que lorsque les solliciteurs des deux parties étaient venus à une entente, ainsi que cela a été mentionné une ou deux fois, et que le ministre n'avait fait aucune objection, tout était parfait. Nous devrions avoir un meilleur mode de législation : je propose donc, en conséquence, que les mots "vingt mille" soient retranchés de cette disposition et remplacés par les mots "douze mille." Ce n'est assurément pas une estimation exacte de la valeur du chemin, mais je crois que ce chiffre en est plus près que celui mentionné dans l'article.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : L'honorable député ne peut proposer cela maintenant, parce qu'il n'y a pas eu d'avis de donné.

M. GIBSON : J'ai cru vous entendre déclarer, M. le président, que le comité devait se restreindre entièrement à l'article qui est actuellement l'objet de la discussion. Si nous adoptons cet article tel qu'il est, nous autorisons la compagnie à émettre des débetures au montant de \$20,000 par mille. Tout honorable député qui n'a pas eu l'occasion de visiter les Territoires du Nord-Ouest et le Manitoba, sera porté à croire que \$20,000 sont une somme modeste pour les débetures de ce chemin ; mais après avoir visité ce pays et vu le niveau de la prairie, sans cours d'eau, sans voies publiques à traverser, sans pont à construire, si vous tenez compte de toutes ces choses, vous en viendrez à la conclusion que le chiffre de \$20,000 est trop élevé, même si nous mettons le poids ordinaire des rails à 100 tonnes du mille, et accordons les meilleurs prix pour l'acier, \$30 la tonne, soit \$3,000 par mille.

Et puis, si nous adoptons 1,760 verges par mille, et les traverses à 2 pieds de distance, à 50 centins, chacun, vous arrivez à \$1,320 par mille. Ajoutant le coût des rails et des traverses vous ne mettez le coût de ce chemin de fer qu'à \$4,320.

Le nivellement n'est pas difficile, et je suis en état de dire qu'il ne coûterait pas plus que de \$500 à \$750 par mille. Il n'y avait qu'à mettre la charrue et creuser des fossés pour détourner l'eau de la voie et se servir de la terre enlevée par la charrue pour la placer entre les traverses, et la conséquence est que le chemin peut être construit pour \$5,000 ou \$6,000 par mille; et cette compagnie demande à la Chambre le pouvoir d'émettre des débetures pour le montant de \$20,000 par mille. Cela veut dire tout simplement que les promoteurs de ce chemin pourraient réaliser un bénéfice de \$10,000 par mille, s'ils réussissent à placer leurs débetures au pair en Angleterre. Ce qu'il y a de pire que tout cela dans le projet, c'est qu'immédiatement après cette disposition, demandant le pouvoir d'émettre des débetures au montant de \$20,000 par mille, on demande à cette Chambre, par l'article 9, le pouvoir d'entrer en arrangement avec le Manitoba et Nord-Ouest, le Winnipeg et Great Northern, le chemin de fer du Manitoba et la Compagnie du canal. Vous voyez tout de suite qu'il s'agit d'un projet préparé par les promoteurs de ce chemin pour mettre dans leurs goussets \$10,000 par mille, s'ils réussissent à obtenir du parlement ce pouvoir d'émettre des obligations au montant de \$20,000 par mille.

Je crois pouvoir dire en toute sûreté, que ce chemin ne coûtera pas plus de \$6,000 ou \$7,000, ou \$8,000 tout au plus par mille, ce qui laisse une marge de \$12,000, et en mettant \$2,000 pour les frais de vente des débetures, les promoteurs auront une balance nette de \$10,000.

Ils admettent qu'ils demandent cette législation pour pouvoir transférer leurs intérêts à d'autres chemins qui n'existent pas encore. Quiconque a visité ce pays sait que la nature a fourni les moyens les plus faciles à la construction des chemins de fer dans tous les territoires du Nord-Ouest et le Manitoba; et si nous considérons que dans les provinces de l'est, les promoteurs de semblables entreprises se contentent de \$20,000 par mille, vous voyez la nature extraordinaire de ce projet de législation par lequel on veut donner aux promoteurs de ce chemin de fer le pouvoir d'aller sur le marché européen et engager la bonne foi du Canada au montant de \$20,000 par mille en débetures.

Je dis, M. le président, qu'il est temps de réfléchir, et que nous ne devons pas engager l'honneur du Canada dans tout projet extravagant qui est soumis à la Chambre.

J'approuve entièrement ce qu'a dit l'honorable député d'Elgin (M. Casey), et je pense que \$12,000 par mille représente un montant suffisant pour ce chemin. A titre de membre de cette Chambre, je proteste contre ce bill donnant à cette compagnie le pouvoir d'engager l'honneur du Canada par l'émission de débetures au montant de \$20,000 par mille.

M. CASEY: Je donne maintenant avis que je proposerai cet amendement lors de la troisième lecture du bill.

M. CAMPBELL: Je désire aussi protester contre ce bill. A mon avis, c'est là une disposition des plus ridicules et qui ne devrait pas être adoptée. L'honorable député de Lincoln (M. Gibson) qui a

M. GIBSON.

des connaissances pratiques de la question, estime que le chemin ne coûtera pas plus que \$6,000 ou \$7,000 par mille; et cependant, l'on veut donner à la compagnie le pouvoir d'émettre des débetures au montant de \$20,000 par mille. Le comité a déjà adopté l'article d'après lequel le capital de cette compagnie pour construire ce chemin, 600 milles de parcours, ne doit être que de \$2,000,000, dont \$200,000 payées. Ainsi, voici la position: le chemin doit avoir 600 milles de parcours, le capital payé sera de \$200,000, et la compagnie demande le pouvoir d'émettre des obligations au montant de \$20,000 par mille, ou \$12,000,000.

Le projet est tellement absurde qu'il ne saurait être défendu un seul instant, et un projet aussi extravagant ne devrait pas être soumis à la Chambre. C'est une des législations les plus exagérées qui aient jamais été proposées. Non seulement cette compagnie veut construire 600 milles de chemin de fer, mais elle demande aussi le pouvoir de construire des steamers, des lignes télégraphiques, des entrepôts publics, et, de fait, toutes sortes de choses. Sans doute, si ce bill est adopté, la compagnie demandera ensuite une subvention de \$3,000 ou \$4,000 par mille. Ainsi la compagnie peut aller en Angleterre offrir ses débetures, en signalant le fait que le parlement canadien lui a donné des pouvoirs s'étendant à \$12,000. De cette manière, les capitalistes sont portés à placer de l'argent dans des projets qui ne gagnent pas de dividendes. Il s'ensuit que l'on fait tort aux projets d'un mérite réel.

Le comité devrait hésiter à pousser plus loin la considération de cette mesure, au sujet de laquelle il a déjà été donné avis d'amendements importants. Le bill devrait être renvoyé au comité des chemins de fer, pour donner à tous les intéressés une occasion de se faire entendre. Je suis tout à fait opposé au projet, et l'étude du bill ne devrait pas être poussée plus loin.

M. FRASER: L'honorable député de Kent (M. Campbell) s'imagine sans doute rendre un grand service aux prêteurs anglais. Ces capitalistes, j'en suis sûr, doivent se sentir rassurés, lorsqu'ils voient un honorable député se lever en parlement pour le protéger.

Il vaudrait beaucoup mieux, cependant, passer à l'article suivant qui est réellement important. Je donne avis que lors de la troisième lecture, je proposerai un amendement à l'article 9, qui permet aux deux tiers des actionnaires de régler les questions importantes.

Je me rappelle un cas à propos. Il avait la Compagnie de fer et de charbon de New-Glasgow, et il fut résolu d'amalgamer ces deux compagnies.

Ce projet fut appuyé par 98 $\frac{1}{2}$ pour 100 des actionnaires, soit 1 $\frac{1}{2}$ pour 100 d'hostiles. La question fut débattue dans les deux Chambres, à l'effet que le droit d'amalgamation ne devrait pas être accordée, n'y eût-il qu'une fraction de 1 pour 100, des actionnaires d'opposée au projet. On veut, cependant, par ce bill, donner aux deux tiers des actionnaires le droit d'exécuter un projet d'amalgamation.

M. CASEY: J'exigerai une explication complète de ce bill.

M. DALY: Ce bill est expliqué, et les intéressés le comprendront.

Le temps consacré à l'étude des bills privés étant expiré, le comité lève sa séance.

COMMISSION DES CHEMINS À BARRIÈRES DE MONTRÉAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier la résolution concernant la commission des chemins à barrière de Montréal.

(En comité).

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce une corporation privée, une corporation semi-municipale, qu'est-ce que c'est ? Quels sont les commissaires ?

M. FOSTER : Il y a cinq commissaires, dont deux nommés par le gouvernement de Québec et trois par ce gouvernement. Les commissaires pour l'année courante sont : Richard White, président ; M.-A. Lamarche, vice-président ; M. Doran, M. Deguire et M. Lapointe.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Comment cette commission a-t-elle été créée, et d'où vient que nous sommes intéressés dans ce sujet ? L'honorable député dit que nous sommes devenus responsables d'après certaine décision des arbitres, mais si j'ai bien compris, il nous a dit que le placement avait été porté au compte de quelque fonds de sau-
vages.

M. FOSTER : Cela est vrai dans les deux cas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel était le taux nominal d'intérêt ?

M. FOSTER : Six pour cent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avons-nous prêté \$200,000 à cette commission ?

M. FOSTER : Non. C'est une commission créée par le Bas-Canada en 1841 par une législation de cette année-là, et elle a aussi été l'objet d'une législation les années suivantes. Les personnes constituées en corporations eurent le pouvoir d'émettre des débetures à un certain intérêt. Si à raison des droits de péage insuffisants pour payer les dépenses, les arrérages d'intérêt s'accumulent, le gouvernement du Bas-Canada était jusqu'à un certain point responsable. Il avait le pouvoir de payer ces arrérages.

La commission fut créée par le parlement du Bas-Canada et devint le sujet d'une nouvelle législation lors de l'union des provinces. Le gouvernement avait le pouvoir d'acheter de ces débetures — non pas ce gouvernement, mais le gouvernement du Bas-Canada, et par la suite, le gouvernement du Canada-Uni. Il plaça, au compte du fonds des sauvages, une somme qui, à la fin, fut réduite au chiffre de \$67,200. Cela est devenu nôtre lors de la confédération. La banque Union possédait aussi pour \$120,000 de débetures, et je crois qu'en 1871, cette somme fut transférée au gouvernement, ce qui fait que le gouvernement est devenu de cette façon possesseur de \$67,200 et \$120,000 de débetures ; soit \$187,200. Ces débetures étaient supposées être garanties par le gouvernement de Québec ; par le gouvernement du Bas-Canada en premier lieu. La décision des premiers commissaires, en 1870, rendait le gouvernement provincial responsable. Québec, cependant, contesta cette prétention, et la cause fut débattue devant les commissaires actuels, et l'année dernière, une

décision fut rendue dégageant le gouvernement provincial de toute responsabilité et nous faisant les créanciers de ce fonds ; de sorte que c'est à cette commission que nous devons aujourd'hui demander ces \$187,000. Les arrérages accumulés ajoutés au capital s'élèvent à présent à environ \$410,000. Ces obligations portent 6 pour 100 d'intérêt. Il y a des arrérages, dans un cas, depuis 1871, et dans un autre, depuis 1881. Par suite de la construction des chemins de fer électriques, il a été tout à fait impossible à la commission de payer l'intérêt de 6 pour 100, faire les réparations et suffire aux dépenses. La base que nous voulons adopter est la même qui a été adoptée pour la commutation par la municipalité de Montréal, \$4,000 par mille du chemin ; ce qui fait \$200,000 sur les 50 milles de chemin. Je demande le pouvoir de remplacer les présentes débetures par des débetures pour \$200,000 à 3½ pour 100 d'intérêt, et mettre ainsi la chose sur une base de solvabilité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La garantie ne semble pas valoir un seul sou. Il y a des arrérages, d'un côté, depuis 1871, et d'un autre, depuis 1881. Si la chose a été honnêtement administrée, à quoi bon nous parler de 3½ pour 100, ou de tout autre pourcentage ? Quelle chance avons-nous de retirer des intérêts, s'il n'en a pas été payé depuis 15 ans ? Apparemment, cela nous appartient aujourd'hui.

Comment se fait-il que le gouvernement de Québec ait nommé deux commissaires ?

M. FOSTER : Ce gouvernement n'a aujourd'hui aucun intérêt dans la chose, en ce qui a trait aux débetures.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, pourquoi ne pas prendre la chose et en tirer le plus possible ?

M. FOSTER : Ce ne serait pas là, de l'avis de l'honorable député, la meilleure chose à faire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : On ne saurait faire pire que ce que l'on veut faire, je crois. Supposons que cette commission soit honnêtement administrée, ce dont nous n'avons aucune preuve, elle n'a pas payé un sou d'intérêt depuis 15 ans. La raison de cela, je suppose, c'est que les dépenses ont absorbé tout le revenu du péage. Quel avantage y a-t-il à donner nominalement \$200,000, et à prendre \$200,000 en obligations, qu'on ne peut pas opposer devoir rapporter quelque chose ?

M. FOSTER : Il y a deux raisons que la Chambre, je crois, jugera suffisantes. En premier lieu, nous n'avions rien à faire avec l'administration de ce chemin, jusqu'au moment où la sentence arbitrale déclara que ces obligations étaient notre propriété. En conséquence, possédant virtuellement tout le capital, la nomination des syndics nous appartient. Nous avons nommé trois syndics, et nous avons mis l'administration sur un bon pied d'affaires, et le résultat des opérations de l'année dernière nous portent à supposer que nos calculs seront à peu près exacts.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avez-vous une feuille de balance ?

M. FOSTER : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, déposez-la sur le bureau de la Chambre ; nous aimerions la voir.

M. FOSTER : Naturellement, les dépenses ont varié d'année en année, suivant la quantité de réparations à faire au chemin. Les recettes comparées aux dépenses pendant une série d'années, tenant compte de l'état actuel du chemin, portent à conclure raisonnablement que, sous une administration prudente, les dépenses pourront être faites, les péages perçus, et il y aura chaque année un excédant de huit à dix mille piastres. Sept mille piastres de cet excédant paieront l'intérêt sur les obligations, et la politique du gouvernement est de consacrer tout excédant au-dessus de ces \$7,000, au rachat des obligations. De cette manière, la dette garantie par obligations diminuera chaque année, et le fardeau de l'intérêt sur cette commission sera plus léger. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de douter, bien que, naturellement, nous ne puissions pas dire ce qui peut arriver, que si cet actif, qui nous a été parfaitement inutile durant plusieurs années, est bien administré, comme il le sera sous notre surveillance, il réalisera ce chiffre d'intérêt sur les \$200,000 en obligations tant qu'elles auront cours, et le paiement final des obligations elles-mêmes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre peut-il me dire pourquoi l'intérêt n'a pas été payé durant toute cette période de temps ?

M. FOSTER : Simplement parce que les dépenses ont absorbé les recettes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Sous la même administration ?

M. FOSTER : Il y a un système tout différent. Pendant longtemps, le nombre des syndics a été illimité, mais nous les avons réduits à un nombre restreint, et nous exerçons la plus grande prudence en les nommant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pendant combien de temps M. White a-t-il été président ?

M. FOSTER : Deux ou trois ans, je crois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qui avait été son prédécesseur ?

M. FOSTER : Je l'ignore.

M. CASEY : Le ministre croit-il que l'actif de cette compagnie vaut le chiffre de notre réclamation ?

M. FOSTER : Non, car autrement j'aurais demandé que des obligations fussent émises jusqu'à concurrence de notre réclamation. Mais, à mon avis, il est parfaitement impossible qu'elle paie les intérêts et entretienne le chemin, si nous réclamons le montant entier de notre réclamation de \$410,000. Si elle est réduite à ce chiffre raisonnable, je crois qu'il nous sera possible d'avoir l'intérêt sur les obligations.

M. CASEY : L'honorable ministre a-t-il une évaluation de l'actif faite par des personnes compétentes ?

M. FOSTER : Il ne peut pas y avoir d'évaluation, excepté les péages.

M. FOSTER.

M. CASEY : A-t-il une évaluation de ces péages ?

M. FOSTER : Le relevé annuel indique le chiffre des péages.

M. CASEY : Le gouvernement est virtuellement le seul propriétaire à présent, et je ne vois pas ce qu'il peut gagner en prenant \$200,000 en obligations à 3½ pour 100, au lieu de laisser notre réclamation telle qu'elle est. Nous avons droit à toutes les recettes en sus des dépenses ; alors, pourquoi ne pas laisser l'administration continuer et payer au gouvernement les bénéfices qu'il y aura ? Il me semble que nous aurions alors tout ce que le chemin est susceptible de rapporter. En diminuant notre réclamation de moitié, et prenant seulement 3½ pour 100, nous nous privons de cette propriété dans l'avenir, si elle acquiert une plus grande valeur.

M. OUMET : La propriété n'augmente pas en valeur. Au contraire, elle diminue à cause des tramways électriques qui couvrent toute l'île, soit maintenant ou qui la couvriront prochainement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne vois pas que nous obtenions quelque considération. Allons-nous garantir aux sauvages la valeur de leur intérêt ?

M. FOSTER : Non, c'est simplement un actif qui nous est venu à l'époque de la Confédération.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est un actif dont nous devons, je suppose, rendre compte à la province de Québec.

M. FOSTER : Je suppose que ce compte a été rendu. Ceci en est notre part.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'en doute. J'imagine que le résultat sera de nous faire payer certaines sommes d'argent. En 1895, les recettes ont été de \$52,000, et les déboursés ont été comme suit, savoir : main-d'œuvre, concassement de la pierre, achat de la pierre, pétrole, entreprises d'hiver et petits comptes, \$30,788. Cet état peut être exact ou ne pas l'être. Le chemin peut être bien ou mal administré. Si le chemin est devenu récemment notre propriété, nos ingénieurs auraient dû l'inspecter et faire rapport, et nous devrions faire une expérience d'une année pour voir comment les affaires marchent. Nous n'en serons pas dans une pire position, et nous pouvons faire une économie considérable. Je remarque un item de dépenses générales, s'élevant à \$6,390.68. Quel est cet item ? Ensuite, il y a une émission de débetures d'à peu près \$20,000. Rien ne fait voir ce qu'elles étaient.

M. FOSTER : Vous avez là les item, et, en les examinant, vous constaterez probablement les dépenses générales.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les dépenses générales sont de \$6,390.

M. FOSTER : Ce doit être les dépenses pour ingénieurs, etc.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En avez-vous le détail ?

M. FOSTER : Non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Voici la question que je soulève. L'honorable ministre nous dit que nous avons une réclamation de \$400,000. Il propose de prendre \$200,000, et il n'a pas la plus petite garantie en plus, en abandonnant les autres \$200,000. Et il propose de fixer l'intérêt à 3½ pour 100. Cela peut être bien ou mal. Il paraît y avoir des créanciers qui viennent après nous. Je vois des débiteurs émises. Y a-t-il plusieurs créanciers derrière nous ? Nous sommes les premiers créanciers hypothécaires ! Quels sont les deuxièmes, s'il y en a ?

M. FOSTER : Nous détenons virtuellement toutes les débiteures.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Voici \$10,000 de débiteures émises en 1893. L'honorable ministre les a-t-il achetées ?

M. FOSTER : Non. C'était en 1893, mais vous n'en trouvez pas en 1895.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je vois, en 1895, sous le chef de déboursés, \$2,800 payées, et \$3,200 en 1894, et \$19,800 payées en 1895.

M. FOSTER : Ces débiteures sont émises dans une année, et ensuite payées à même les recettes dans l'année suivante. Ainsi que je le comprends maintenant, la commission des chemins à barrières n'a virtuellement pas d'autre dette que les \$187,000 de débiteures que nous détenons.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il paraîtrait que ce que nous aurions dû avoir à titre d'intérêts, a servi à payer des seconds créanciers. Notre réclamation était la première. Des sommes très considérables ont été payées à des créanciers hypothécaires venant après nous. Ce n'est pas juste. Les premiers créanciers auraient dû être payés.

M. FOSTER : Par exemple, prenez 1893. Si les recettes n'ont pas été suffisantes pour faire les réparations nécessaires, car il a fallu faire des réparations pour pouvoir exploiter le chemin et percevoir les péages, des avances ont été nécessaires, et ces débiteures ont couvert ces avances.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est une hypothèse fort ingénieuse que l'honorable ministre fait sans regarder aux faits. En 1893, les recettes ont été de \$58,000, et les dépenses totales, de \$43,000 environ, de sorte qu'il ne peut pas citer ce cas particulier. Je n'ai pas confiance dans cette manière de faire des affaires à tout hasard. Je crois que le gouvernement, dans cette affaire, ayant une réclamation de \$400,000, aurait dû faire faire une enquête par des personnes compétentes sur la valeur réelle de cette propriété, et aussi sur le coût probable de son exploitation.

M. FOSTER : Quel recours le gouvernement a-t-il ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il pourrait prendre ces 50 milles et les faire exploiter sur un pied d'affaires, si le chemin est bon à quelque chose. Ces 50 milles, avec un revenu de \$52,000, peuvent être une bonne ou mauvaise propriété, et il est assez évident que nous allons abandonner notre réclamation et n'en rien retirer. Si quelque chose peut être retirée, nous allons avoir \$200,000

à 3½ pour 100 ; où ira le reste de l'argent, en supposant qu'il y ait un excédant, je n'en sais rien. Il ne vient certainement pas dans nos poches, c'est clair.

M. FOSTER : Quel que soit l'excédant, il rachètera les obligations.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nos obligations ? A qui appartiendra alors la propriété ?

M. FOSTER : C'est encore très éloigné. Le gouvernement nomme les syndics.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous sommes les propriétaires ; je ne vois pas le plaisir qu'il peut y avoir à émettre des obligations à nous-mêmes. Si nous ne sommes pas les propriétaires, mais si nous le devenons à la longue, qui aura en définitive les bénéfices de cet arrangement, s'il vient à réussir ?

M. FOSTER : C'est la Commission des chemins à barrière, administrée par des syndics, et nous sommes les syndics.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce sera notre propriété ?

M. FOSTER : Ce sera notre propriété, en ce qui concerne l'administration.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce n'est pas une réponse aussi claire et aussi précise que nous aimerions l'avoir. Qui bénéficiera en définitive dans cette affaire ?

M. OUMET : Le public de l'île de Montréal. C'est une commission de l'Etat, comme la commission du havre, et depuis plusieurs années, elle est administrée par des syndics nommés par le gouvernement. Je ne suis pas en mesure de dire si ça été une négligence de la part du gouvernement de l'époque, ou non, mais le résultat de l'administration a été une accumulation de dettes plus considérables que le capital primitif avancé, qui était de \$187,000. Chaque centin exigé du public voyageur sur ces routes est autant d'impôts prélevés sur les habitants de Montréal et des campagnes environnantes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je vois cela bien clairement.

M. OUMET : Si le gouvernement de l'époque n'a pas vu à ce que cette commission des chemins à barrières fût bien administrée et qu'elle payât ses intérêts, tout le temps, le gouvernement sera le premier à en souffrir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et non les habitants de l'île de Montréal.

M. OUMET : Je ne pense pas que cela soit juste. Cet arrangement est très pratique et il permettra de rembourser le capital primitif avec un intérêt raisonnable de 3½ pour 100. L'argent coûtera 3½ pour 100 seulement au gouvernement. Ces syndics seront nommés par le gouvernement, et la propriété sera une propriété publique. Lorsque les dettes seront payées, les habitants de l'île de Montréal seront débarrassés de cette taxe, afin qu'ils n'aient à payer que ce qui est nécessaire pour l'entretien de ce service. Les barrières de péage

sont un embarras. Elles ont été supprimées dans tous les pays civilisés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je voulais savoir qui devait bénéficier finalement par cet arrangement. L'honorable ministre m'a répondu : les habitants de l'île de Montréal.

M. OUMET : Je l'espère.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Eh bien ! j'ai le plus grand désir de voir les habitants de l'île de Montréal en bénéficiant, mais je ferai observer respectueusement qu'il y a d'autres endroits qui aimeraient avoir des arrangements parcellement avantageux.

M. OUMET : Mais après que cette affaire sera réglée, la propriété sera une propriété publique. La Commission des chemins à barrières est une commission de l'Etat, et ces chemins sont une propriété publique. Ils étaient censés appartenir au gouvernement local à venir jusqu'à l'année dernière, lorsque l'actif a été divisé entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, mais maintenant, cette propriété est retournée au gouvernement fédéral. C'est pour cette raison que nous nous en occupons, et je pense qu'il vaut beaucoup mieux la mettre sur un pied d'affaires et essayer réellement d'en retirer ce que nous pourrions. Nous retirerons plus que le capital placé, et une fois ce capital payé et la propriété dégrevée, je crois que ceux qui seront chargés de la conduite des affaires du pays, verront que cet arrangement est juste, et pour le gouvernement et pour le public. Dans l'intervalle, nous aurons payé non seulement cette dette, mais aussi l'intérêt au taux réduit.

M. O'BRIEN : Quelle somme lors de la division a été chargée au compte du gouvernement fédéral, comme valeur de cette propriété ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Environ \$300,000. Le ministre a dit, je crois, que la somme due est de \$400,000. Dans un sens ou dans l'autre, cette propriété nous doit aujourd'hui près de \$400,000.

M. FOSTER : Oui, avec le principal et les arrérages d'intérêts. Je crois que la manière la plus sensée d'examiner l'affaire est celle-ci : Il y avait une commission qui était administrée par des syndicats nommés par le gouvernement provincial. Arrive un temps où le gouvernement a les obligations de cette commission jusqu'à concurrence de \$200,000. Le gouvernement fédéral suppose que le gouvernement de Québec est derrière cette commission comme garantie, et il réclame cette somme du gouvernement de Québec, croyant qu'il sera finalement tenu responsable. Cette opinion était fondée sur la sentence arbitrale rendue en 1870. Cette sentence arbitrale, cependant, a été annulée, le gouvernement de Québec a objecté à cette obligation. La sentence arbitrale maintenant rendue est finale, et le gouvernement de Québec est libéré de toute obligation à cet égard. Ainsi, nous n'avons plus affaire qu'à la commission de Montréal. Nous n'avons pas reçu d'intérêts sur ces débiteurs que nous détenons, partie depuis 1871, et partie depuis 1881. Il nous est devenu impossible de faire valoir notre réclamation. Les administrateurs de la commission ont appliqué toutes les recettes au paiement des dépenses et des réparations au

M. OUMET.

chemin. Leur feuille de balance a établi d'année en année que tout ce qui a été reçu a été déboursé.

M. CASEY : L'année dernière, il y a eu un excédant de \$15,000.

M. FOSTER : Mais leur feuille de balance d'année en année faisait voir que tout était payé.

M. CASEY : Je demande pardon à l'honorable ministre ; une feuille de balance faisait voir l'excédant de \$15,000.

M. FOSTER : Mais je prends une moyenne d'années. Le temps arrive où cette commission tombe entre nos mains comme seuls créanciers, et nous sommes les syndicats. Nous avons nommé les syndicats et en avons réduit le nombre. Je ne sais pas, mais il me semble que sous l'ancienne administration, il y avait 20 syndicats. Durant la dernière année, nous avons réduit ce nombre à cinq, et nous avons mis toute l'affaire entre bonnes mains. Maintenant, toute la question est de savoir si nous insisterons sur le paiement des arrérages d'intérêts qui porteront la réclamation à \$410,000. . . .

M. MILLS (Bothwell) : La ville de Montréal ne prendra-t-elle pas le tout ?

M. FOSTER : C'est possible. Elle n'a pas fait de proposition dans ce sens. Si nous prenons la base de commutation que la ville a faite avec la compagnie pour certaines parties du chemin, nous voyons que c'était \$4,000 par mille. Servons-nous de cette base. Il y a bonne chance que les syndicats nommés par le gouvernement fédéral puissent venir à bout de cela en payant 3½ pour 100 d'intérêt. Je ne pense pas qu'ils réussissent avec toute la dette et avec l'intérêt à 6 pour 100. Il faut nous souvenir que, à mesure que les années s'écoulent, il se manifeste un plus grand désir de voir disparaître les péages, et les barrières et les chemins de péage. Il y a aussi les communications par trams électriques qui diminuent les péages. Tenant compte de tous ces faits, si sur cette base nous pouvons avoir nos obligations avec un intérêt raisonnable, cela vaut certainement mieux que de laisser les affaires telles qu'elles sont. Je ne pense pas que nous puissions pousser les choses à l'extrême avec l'espoir que les syndicats pourront acquitter la dette. La question pratique est de savoir si nous devons adopter cet arrangement et réaliser sur notre actif, ou si nous devons laisser continuer l'ancien mode.

M. CASEY : Le ministre dit que sa manière de voir est basée sur le bon sens. Il me semble que la phrase est difficilement applicable. Il nous dit qu'il ne sait pas exactement comment sont les choses. Il croit qu'il y a eu autrefois vingt syndicats, et qu'il y en a six maintenant. Mais il est parfaitement convaincu que l'administration est excellente aujourd'hui. Il dit que le gouvernement possède toute la propriété de la commission, et qu'il a droit à chaque centime que la propriété rapporte. Mais il ajoute que la commission n'a pas pu nous payer le montant de notre réclamation. Que ce soit le cas ou non, elle aurait pu au moins nous payer autant qu'elle pouvait retirer de la propriété. Cependant, l'honorable ministre propose de nous contenter de la moitié de notre réclamation, avec 3½ pour 100 d'intérêt, et de renoncer à notre position de seuls propriétaires. Nous accepterons des obligations sous l'empire de l'acte 59,

Victoria, chapitre 65, de la législature de Québec, lequel paraît être à l'effet d'autoriser la commission à émettre des obligations. Mais il ne paraît pas que nous serons les seuls porteurs d'obligations.

M. FOSTER : Si l'honorable député parle de cela, je dirai que le pouvoir d'émettre des obligations est restreint à \$200,000, et l'acte a été passé avec l'intention d'exécuter cet arrangement.

M. CASEY : Alors, ce point est réglé, et nous serons les seuls porteurs d'obligations ; si nous mettons le chemin entre bonnes mains, sous la direction des propres syndics du gouvernement, pourquoi ne pas le laisser tel qu'il est et prendre ce qu'il peut payer ? Pourquoi ne pas prendre tout ce qu'il peut fournir, au lieu de réduire notre réclamation à \$200,000, et accepter $3\frac{1}{2}$ pour 100 d'intérêt ? Nous ne savons pas même s'il peut payer $3\frac{1}{2}$ pour 100 d'intérêt. La commission n'a rien payé depuis plusieurs années. Pourquoi ? Parce que, dit le ministre des Finances, elle a tout déboursé. Mais il paraît que dans l'année seule pour laquelle nous avons un relevé, elle a réalisé \$15,000. Où cette somme est-elle allée ?

M. FOSTER : Elle a été employée sur le chemin.

M. CASEY : La commission dit qu'elle ne l'a pas été. Elle déclare qu'elle a eu cet excédant net. Cette somme a dû aller dans les poches de quelqu'un. Elle n'a pas été sur le chemin, autrement on le verrait par les comptes.

M. OUIMET : Elle est allée dans la banque.

M. CASEY : Nul doute, mais non sans être accompagnée du nom de quelqu'un. Elle serait déposée, je suppose, au crédit de la Commission des chemins à barrières. Le ministre des Finances ne sait même pas—il a donné son nom, mais il ne sait pas quel est le nombre des syndics, et il ne peut pas nous dire ce qu'est devenue cette somme de \$15,000 de bénéfices réalisés l'année dernière, et pourquoi le gouvernement n'a pas demandé à la commission de lui payer cette somme avec l'intérêt qu'elle lui devait. Maintenant, qu'importe que l'intérêt soit de 6, ou de 3 pour 100 ? Cette somme de \$15,000 aurait dû être payée au gouvernement cette année-là. Le ministre des Finances dit que prenant la moyenne des années, elle n'a pas fait de bénéfices, mais il ne fournit pas de chiffres à l'appui de son assertion. Le seul compte qu'il dépose devant la Chambre établit un profit de \$15,000 en une seule année ; et cependant, il nous dit qu'en moyenne, il n'y a pas eu de bénéfices. Je ne peux pas accepter cette assertion en face de la preuve qu'il y a devant la Chambre. Il y a eu d'autres années où il y a eu \$15,000, ou un autre montant de bénéfices réalisés, et que cette somme ait été mise dans la banque ou dans le chapeau, nous n'en savons rien. Nous savons qu'il y a toujours place pour des excédants de cette nature dans des temps d'élections.

M. FOSTER : Vous voilà sur un terrain qui vous est familier.

M. CASEY : Oui, très familier. Nous sommes accoutumés à ces choses-là, et nous ne pouvons pas nous empêcher d'avoir un soupçon semblable dans un cas de cette nature, et le ministre sait bien que

la Chambre et le pays auront ce soupçon. Or, sur le tout, je pense qu'il aurait été préférable de prendre l'attitude que le ministre des Travaux publics a prise, et dire qu'il a été proposé de faire cet arrangement comme cadeau aux habitants de Montréal.

M. OUIMET : Ce n'est pas un cadeau. J'ai dit que le chemin n'avait pas été bien administré, et vous pouvez en juger par les résultats. S'il n'a pas été bien administré, les citoyens de la ville de Montréal doivent-ils payer pour cette dépense éloignée ? Ils consentent à prendre plus que la dette primitive et payer l'intérêt et rembourser le capital.

M. MILLS (Bothwell) : Dans ce cas, ils devraient l'avoir.

M. OUIMET : C'est un chemin public.

M. CASEY : Le ministre des Travaux publics a dit en effet que ce sera un cadeau aux habitants de Montréal. Quand on a demandé au ministre des Finances à qui les bénéfices reviendraient, il n'a pas pu le dire, mais le ministre des Travaux publics a dit pour lui que les bénéfices iraient aux habitants de Montréal, au moyen d'une réduction sur les péages, je suppose.

M. OUIMET : Cette propriété ne doit pas être considérée comme une propriété d'un bon rapport. Ce chemin a été primitivement pour l'usage du public, et était la propriété du public. Le gouvernement en a pris le contrôle et l'a administré pendant plusieurs années, et le résultat a été un déficit. Maintenant que la propriété est mieux administrée, elle est en état de donner des bénéfices.

M. CASEY : Le ministre a dit distinctement que s'il y avait une réduction dans le coût de l'administration de ce chemin, ou une réduction dans l'intérêt payable sur ces obligations, le bénéfice en reviendrait aux habitants de Montréal. Il a dit que chaque piastre gagnée par cette commission provenait des citoyens de Montréal sous la forme des péages. C'est parfaitement vrai. Chaque piastre que gagne un chemin de péages provient des gens qui paient les péages. Il dit qu'il ne s'agit pas d'une compagnie donnant un revenu. C'est une compagnie donnant un revenu ; c'est une propriété donnant des bénéfices, et le gouvernement a placé dans les obligations de cette propriété qui donne des bénéfices jusqu'à concurrence de \$187,000, en grande partie la propriété de nos pupilles, les sauvages, auxquels il faudra rendre compte de l'argent ainsi placé. Il est de notre devoir absolu, sans égard aux habitants de Montréal, de voir à ce que nous recevions ce que ce placement exige. Il n'est pas de notre devoir, comme tuteurs des sauvages, comme gardien des deniers du peuple du Canada, d'acheter des chemins de péages pour soulager les habitants de Montréal.

Le ministre des Travaux publics dit que nous commençons à nous dégoûter des barrières de péages. C'est vrai ; mais comment les barrières de péages sont-elles abolies dans le pays ? Est-ce le gouvernement ou le district qui les achète ? La ville de Montréal a acheté les péages sur une partie de ces chemins, pour le prix de \$4,000 par mille, et c'est une opération parfaitement légitime. Le conseil de ville de Montréal prend l'argent du public et achète à \$4,000 par mille l'intérêt de la

commission dans un certain nombre de milles. On demande aujourd'hui que la Chambre fasse, dans une certaine mesure, la même opération avec l'argent du peuple. Je vais vous dire ce que l'on fait ailleurs, quand les chemins de péages sont abolis. Dans mon propre comté, il y a un chemin de péages, et le comté d'Elgin a négocié l'achat de ce chemin. Qu'a-t-on fait ? Une commission a tenu une enquête sur l'administration de ce chemin depuis son inauguration aux fins de l'évaluer comme propriété de rapport. Ceux qui gèrent le chemin ont dû établir un compte indiquant combien ils avaient dépensé pour les réparations, combien ils avaient mis dans leurs poches, et ainsi de suite.

Dans le présent cas, avant de faire un arrangement avec cette commission—qui n'est pas une commission publique, ou elle ne pourrait pas émettre des obligations, c'est une propriété confiée à certaines personnes constituées en commission de chemins à barrières, qui émet des obligations et qui contrôle l'argent reçu et débourse les profits réalisés—je dis que nous devons obliger ces personnes à rendre compte de leur gestion durant les années qu'elles ont contrôlé ce chemin, et nous devons constater la valeur du chemin comme propriété donnant des revenus, et ensuite décider si nous devons, oui ou non, révoquer notre réclamation. En premier lieu, il est de notre devoir de retirer le plein montant de notre réclamation, si possible ; en second lieu, de retirer autant que nous pourrions, et en troisième lieu, avant de réduire notre réclamation, constater quelle est la valeur du chemin à barrières comme propriété donnant des revenus. Une année, il y a eu \$15,000 ou plus de 3 pour 100 sur ces \$400,000. Je dis que c'est une proposition à l'effet soit d'exempter les habitants de Montréal des péages, soit d'exempter de l'intérêt les particuliers qui composent la Commission des chemins à barrières. Si cette propriété est entièrement la nôtre, si nous avons le pouvoir de nommer les syndics, nous pourrions nommer des hommes compétents et mettre leur administration sur un pied d'affaires, et nous pourrions en retirer tout ce qu'il est possible d'avoir.

Cette affaire a été présentée à la Chambre d'une façon si propre à exciter les soupçons, les explications ont été données d'une manière si détournée, en premier lieu des explications imparfaites de la part du ministre des Finances, d'autres de la part du ministre des Travaux publics indiquant le but de l'opération, que cette Chambre ne peut pas croire que c'est une intention honnête d'obtenir une législation. Je crois que l'intention est de faire un cadeau aux habitants d'un certain endroit, ou de mettre l'affaire sur un pied de nature à donner des bénéfices considérables à certains particuliers—naturellement, un avantage politique est le but en vue pour ces messieurs qui l'organisent. C'est bien beau de pouvoir dire aux habitants de Montréal : Nous vous avons exemptés de payer \$200,000 ; mais je crois que nous ne pouvons pas honnêtement consentir à un pareil usage des deniers publics.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ferai observer au ministre des Finances que, d'après l'état actuellement entre les mains du député de Simcoe, les profits nets pour l'année dernière ont été de \$13,000, étant plus de 3 pour 100 sur \$400,000, mais il me semble qu'avant de terminer cette affaire, il serait bien préférable de le vendre pour ce qu'il vaut aux habitants de Montréal ou

M. CASEY.

de l'île de Montréal, et les laisser s'arranger à leur gré et administrer le chemin comme ils l'entendront. Il me semble que nous n'agissons pas d'une manière avantageuse pour nous-mêmes. Les honorables messieurs nous disent que nous contrôlerions réellement la Commission des chemins à barrières de Montréal, et nous nommons les syndics, ou la majorité des syndics. Je ne comprends pas pourquoi la législature de Québec en nommerait deux. Cependant, vu que nous avons la majorité, cela importe peu. Mais nous faisons virtuellement des arrangements avec des hommes que nous nommons nous-mêmes. L'affaire équivaut à ceci, que sur les \$12,000 par année, nous espérons recevoir \$7,000, et ensuite appliquer \$5,000 au règlement de cette réclamation. C'est fort bien, mais le résultat sera qu'au bout de vingt ou vingt-cinq ans, nous aurons reçu cinquante pour cent sur notre réclamation, et je suppose que Montréal aura alors le chemin gratuitement. Je pense que c'est ce qui arrivera. Cela ne paraît pas être un arrangement que nous devons faire avant plus ample expérience au sujet de la propriété, et nous devrions avoir d'autres garanties, comme des débetures de la ville de Montréal, que cette ville peut fort bien donner au gouvernement. Ce serait un arrangement fait sur un principe d'affaires. Dans le présent cas, nous avons affaire à nos propres fonds.

M. McCARTHY : Supposons qu'il y ait un excédant une fois l'intérêt sur les débetures payé, qui le recevra ?

M. FOSTER : Il sera consacré chaque année au rachat des obligations.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Que nous possédons.

M. FOSTER : Oui.

M. McCARTHY : Lorsque ces obligations seront payées, qui aura l'excédant ?

M. FOSTER : Lorsqu'elles seront payées, ce qui prendra beaucoup de temps, le gouvernement le recevra.

M. OUMET : Dans vingt ans d'aujourd'hui, le gouvernement nommera encore les syndics. Ce sera une question de convention.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suppose que l'arrangement sera tel que, si la dette est payée, les habitants de la région seront exempts des péages.

M. OUMET : C'est impossible, parce que le coût d'entretien est de \$40,000 par année, et les recettes de \$52,000 seulement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous n'en aurons pas le bénéfice.

M. McCARTHY : Est-ce une compagnie ou une corporation ?

M. OUMET : C'est une corporation publique dans le même sens que la commission du havre de Montréal.

M. McCARTHY : Je crois que le meilleur moyen aurait été de réaliser l'actif.

M. FOSTER : Cet arrangement nous mettra en mesure de réaliser quelque chose.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne le crois pas.

M. OUMET : L'arrangement fait par la municipalité était sur le pied de \$4,000 par mille, et nous appliquons le même principe comme base de règlement.

M. MILLS (Bothwell) : Avec qui ?

M. OUMET : Avec la Commission des chemins à barrières. Supposons que la ville de Montréal l'achèterait, vous ne pourriez demander que \$4,000 par mille.

M. MILLS (Bothwell) : Ne serait-ce pas la meilleure ligne de conduite à tenir ?

M. FOSTER : Nous ne pouvons pas forcer Montréal à acheter.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Où est donc l'avantage pour nous ? Nous avons droit à \$12,000 par année, ce qui est l'excédant. Pourquoi ne le prendrions-nous pas ?

M. FOSTER : Au moyen de cet arrangement, nous avons tout ce que le chemin gagne. Nous le plaçons sous une bonne administration, et aussi directement que possible sous notre propre contrôle. L'intérêt sur les obligations sera payé, et tout excédant, une fois l'intérêt payé, sera employé à acquitter la dette. Mais il est complètement impossible d'espérer payer l'intérêt sur \$410,000 à 6 pour 100, et tâcher de rendre le chemin rémunérateur.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Voici un excédant de \$12,000 par année, qui est suffisant pour payer 3 pour 100 sur \$400,000. Pourquoi n'aurions-nous pas cet excédant ?

M. FOSTER : Cet excédant est pour l'année 1895.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je prends la déclaration du président et du secrétaire.

M. FOSTER : Qui vous dit le contraire ? Je ne demande pas à l'honorable député de prendre ma propre déclaration. Nul doute, l'année 1895 fait voir un excédant de dix ou quinze mille piastres. Si vous prenez différentes années, vous verrez que quelques-unes donnent un excédant et d'autres un déficit. Durant certaines années, une grande partie des chemins doit être réparée à grands frais. Nulle somme d'argent n'ira dans les poches ou dans le chapeau de qui que ce soit. L'excédant varie. Si vous examinez l'histoire de la commission pendant quelques années, elle fera voir qu'il y a eu de gros déficits certaines années, et dans d'autres, des excédants. Au moyen du présent arrangement, quel que soit l'excédant, il ira au gouvernement ; c'est-à-dire, il rachètera les obligations et diminuera ainsi la dette due par la commission au gouvernement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De quel avantage est-ce pour nous ? Nous avons droit à tout l'excédant, et pourquoi n'en exigeons-nous pas le paiement. L'honorable ministre propose de pren-

dre \$200,000 au lieu de \$400,000, et rien ne fait voir pourquoi nous agirions de la sorte, quand le chemin gagne \$12,000 ou \$13,000 par année. C'est suffisant pour payer 3 pour 100 sur \$300,000 et laisser un excédant. L'honorable ministre n'a pas pour un centin de garantie supplémentaire par cet arrangement. Je comprendrais un arrangement avec une partie solvable comme la ville de Montréal, qui pourrait nous offrir ses débetures jusqu'à concurrence de \$200,000, parce que nous pourrions alors sortir de cette affaire. Mais je n'approuve pas la réduction d'une somme de \$200,000 qui appartient à la population du Canada, avant, au moins, que nous ayons constaté ce que ce chemin vaut réellement, et que nous en sachions plus long que nous n'en avons appris ce soir.

M. IVES : C'est comme le cas d'un marchand ou d'un banquier faisant la moitié d'un actif. Ce chemin est la propriété du Canada. Cet actif, ainsi que le ministre des Finances l'a expliqué, est placé à \$410,000, et il propose de l'inscrire à \$200,000, et d'émettre des obligations représentant cette somme. Mais chaque piastre gagnée reviendra au gouvernement, et lorsque toute la dette sera payée, le chemin sera dans la possession du Canada. C'est une opération qui est souvent faite par les hommes d'affaires, c'est transcrire une dette à 50 pour 100. Si l'actif fournit une autre somme, nous le retenons.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce n'est pas la même chose, et je vous le prouverai.

M. McCARTHY : Je vois que durant trois années l'excédant a été beaucoup plus considérable que ne paraît le croire le ministre des Finances. La moyenne a été de \$10,000 ou \$11,000 par année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est la déclaration du secrétaire trésorier ; il évalue l'excédant à \$12,000 par année.

M. FOSTER : C'était à la fin de 1895. Actuellement, en raison des réparations considérables qu'il a fallu faire depuis, il y a un déficit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'objecte pas à faire un marché libéral avec les habitants de Montréal, qui sont réellement intéressés. Je vais lire un paragraphe du rapport du secrétaire-trésorier, lequel dit :

Je dois renouveler la croyance exprimée dans des rapports précédents, qu'avec du soin, les chemins pourront réaliser entre dix et douze mille piastres d'une façon certaine, en sus des dépenses sur les opérations de chaque année à venir.

C'est mon opinion.

M. FOSTER : Si c'est le cas, nous aurons chaque centin que le chemin réalisera.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, parce que vous l'appliquerez comme fonds d'amortissement pour éteindre la dette.

M. FOSTER : Lorsque le capital sera payé, le chemin sera encore la propriété du gouvernement.

M. McCARTHY : Si ces obligations sont payées, alors, tous paiements cessent.

M. FOSTER : Mais vous avez encore droit à la propriété.

M. McCARTHY : L'honorable ministre n'a pas lu les débiteurs. Du moment que les obligations seront payées, la réclamation du gouvernement cessera d'exister. Si l'actif est mauvais, on peut faire un arrangement, mais, s'il est capable de gagner \$10,000 par année, il n'y a pas de raison au monde qui empêche ces \$10,000 de payer l'intérêt. Il me semble que ce que nous proposons n'est pas l'opération d'affaires dont a parlé le ministre du Commerce.

M. FOSTER : Cela rachètera trois obligations par année. Le temps qui sera nécessaire pour acquitter ces obligations est très éventuel, surtout en vue de la possibilité que ces péages continuent à diminuer.

M. McCARTHY : C'est pour cette raison même que vous ne devriez pas faire cela. Vous courez tous les risques de ces éventualités. Nous n'avons pas reçu d'intérêts depuis nombre d'années, et, sans rime ni raison, vous réduisez une réclamation sur une propriété qui gagne assez pour être capitalisée à \$300,000, et nous faisons cette réduction sans améliorer notre garantie d'une façon ou de l'autre.

M. FOSTER : Nous lui donnerons une plus grande chance en la plaçant sur un pied payant.

M. MILLS (Bothwell) : Si la propriété est absolument celle du gouvernement fédéral, pourquoi ne pas appliquer l'excédant des recettes aux intérêts sur les capitaux qui pourront y être placés ? Pourquoi employer une partie de cet excédant à réduire la réclamation du gouvernement sur une propriété qui est complètement insolvable ? L'honorable ministre ne nous a pas dit pourquoi la réclamation doit être éteinte.

M. FOSTER : Cet arrangement ne nous empêche pas d'accepter une offre de la ville de Montréal. De fait, il augmente la valeur des obligations.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre s'occupe de cette propriété comme si elle n'appartenait pas au gouvernement, mais comme une propriété sur laquelle l'Etat avait une hypothèque, et il propose d'adopter un système au moyen duquel cette hypothèque sera éteinte. Si le gouvernement a simplement une hypothèque sur la propriété, ce serait une procédure rationnelle, mais ce n'est pas ce que l'honorable ministre a dit.

M. IVES : Il est difficile de comprendre comment le gouvernement peut perdre quelque chose par cet arrangement. C'est un cas analogue à celui d'un banquier inscrivant 50 pour 100 d'une dette dont il n'a rien reçu. Chaque piastre reçue par cette commission est payée au gouvernement. L'intérêt sur ces obligations est payé, et ensuite, ce qui reste chaque année est appliqué au rachat des obligations, et s'il arrive heureusement que ces obligations soient payées, alors, la propriété sera encore celle du gouvernement à être vendue à la ville de Montréal, ou à qui que ce soit. Cette propriété a été d'abord administrée par la province de Québec, au moyen d'un bureau composé d'un grand nombre de directeurs, qui, je présume, étaient payés, et peut-être qu'elle n'a pas été administrée avec autant d'économie que par le bureau actuel. Si cet arrangement faisait perdre un seul centin au gouvernement d'une façon quelconque,

M. FOSTER.

les honorables chefs de la gauche auraient quelque raison de critiquer. Si les obligations de la commission du havre de Montréal devaient être payées au moyen des recettes du havre, celui-ci serait encore à nous, et continuerait à être administrée par le bureau. C'est exactement la même chose dans le présent cas. Le havre de Montréal pourrait ensuite placé ses recettes dans le fonds du revenu consolidé, ou le gouvernement pourrait réduire les péages et en faire un port libre d'expédition. Il en est de même à l'égard de cette commission. Lorsque ces obligations seront payées, le gouvernement pourra réduire les péages et vendre la propriété à la ville de Montréal, ou maintenir les péages. La propriété reste sous le contrôle du gouvernement. Pas un sou n'est abandonné, ni donné à quelqu'un, ni perdu. C'est simplement une question de bonne ou de mauvaise administration. Toute l'affaire se résume à inscrire une réclamation qui ne vaut rien.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne pense pas que l'analogie dont parle l'honorable ministre soit bonne. En premier lieu, d'après la déclaration du secrétaire, la propriété vaut plus que la valeur que le gouvernement et l'honorable ministre proposent de fixer. L'honorable ministre traite cette propriété comme si le gouvernement avait une hypothèque. Si le gouvernement devait retirer ce qu'il estime comme étant la valeur au comptant de la propriété, et recevoir l'intérêt sur les fonds qu'il y a placés, la ville de Montréal, lorsque cette valeur sera remboursée au gouvernement et que l'intérêt sera payé d'année en année, pourra bien dire au gouvernement : Vous avez été remboursé de tout l'argent que vous avez placé dans ces propriétés, elles sont provinciales et municipales de leur nature, et vous n'avez réellement plus de réclamation sur ces chemins. Cela est possible, et le gouvernement facilite cette prétention.

M. FLINT : Le gouvernement fédéral du Canada est-il le seul créancier de la Commission des chemins à barrières, ou y a-t-il d'autres créanciers porteurs d'obligations ? Toutes les obligations sont-elles réduites au *pro rata* ?

M. FOSTER : Nous détenons les obligations.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Y a-t-il d'autres dettes ?

M. FOSTER : Il peut y avoir quelques dettes courantes, mais je pense qu'elles sont acquittées maintenant. Il n'y a pas d'autres dettes garanties par obligations. L'objection des honorables chefs de la gauche paraît être que nous retranchons les intérêts accrus. La commission nous doit maintenant en principal et intérêts accrus, \$400,000. Les obligations s'élèvent à \$187,000 à 6 pour 100, et nous prenons des obligations pour la somme de \$200,000 à 3½ pour 100. Nous avons des obligations pour un chiffre un peu plus élevé, et le gouvernement de Québec autorise cette commission; qu'il a créée, à émettre, des obligations jusqu'à concurrence de \$200,000 à 3½ pour 100, pour remplacer les \$187,000 à 6 pour 100. L'obligation pour arrérages d'intérêts se voit-elle supprimée par le fait de substituer les obligations à 3½ pour 100, à celles qui portent 6 pour 100 ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je prétends qu'elle l'était par cet article.

M. FOSTER : Je ne le crois pas. Le bill que j'ai l'intention de soumettre à la Chambre prescrit que le ministre des Finances et le receveur général pourront faire des arrangements avec la Commission des chemins à barrières de Montréal pour le rachat et l'annulation des obligations de la commission, c'est-à-dire les \$187,000 à 6 pour 100 détenues par le gouvernement du Canada, et leur remplacement par des obligations émises sous l'autorité de l'acte de la législature de Québec, lequel a été passé l'année dernière. Il me semble que cette disposition substitue simplement des obligations à 3½ pour 100 s'élevant à \$200,000 à des obligations à 6 pour 100 s'élevant à \$187,000; avec l'idée de mettre cette commission sur un pied d'affaires. Supposons que nous continuions et supposons que les revenus permettraient aux syndics de payer l'intérêt de 3½ pour 100 sur \$200,000, et de racheter un certain nombre d'obligations, alors, l'arrérage des intérêts ne sera-t-il pas une dette ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, et il est évident que M. White ne le comprend pas ainsi.

M. MILLS (Bothwell) : Cette commission a-t-elle été créée par la législature de Québec ?

M. FOSTER : Elle l'a été par la législature du Bas-Canada.

M. MILLS (Bothwell) : Naturellement, je suppose que toute cette procédure était *ultra vires*, parce que la propriété n'appartient pas à la province.

M. FOSTER : C'était la propriété du Bas-Canada en 1840.

M. MILLS (Bothwell) : J'ai compris que l'honorable ministre avait dit qu'on prétendait que c'était la propriété du Canada.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : M. White dit :

Un arrangement a été fait avec le ministre des Finances du gouvernement fédéral, par lequel il a consenti à présenter au cours de la présente session du parlement fédéral, un bill à l'effet d'autoriser l'acceptation d'une convention passée avec lui et pour laquelle l'autorisation a été obtenue de la législature locale par la commission. Un exemplaire du bill et la formule d'obligation sont imprimés avec le présent, et l'intention est, aussitôt que le gouvernement fédéral sera en mesure de terminer l'arrangement, de payer l'intérêt pour 1885, disons \$7,000 et de racheter \$5,000, de la dette principale.

Il est évident, d'après cette déclaration, que M. White est d'avis que l'arrérage de \$229,000 d'intérêts sera périmé d'une manière absolue.

M. FOSTER : Je ne pense pas qu'il le soit légalement.

M. MILLS (Bothwell) : Quand la commission a-t-elle été créée par la législature provinciale ?

M. FOSTER : En 1840. Il y a eu, aussi, une législation sous les provinces-unies.

M. MILLS (Bothwell) : Toute législation passée par la province depuis 1867 ne serait pas légale, si la propriété était dans la Confédération.

M. McMULLEN : Pourquoi faire cette réduction ? Pourquoi ne pas prendre des obligations jusqu'à concurrence de toute la somme due au pays ?

Je crois que le ministre des Finances établit un mauvais précédent. Si cet arrangement a pour résultat l'abandon des arrérages d'intérêts, nous entendrons parler de ce fameux pont dont nous nous sommes occupés il y a quelque temps. On dira que s'il a été prudent de renoncer à l'intérêt dans le cas de la Commission des chemins à barrières de Montréal, la même chose doit se faire dans d'autres cas. Je considère cet arrangement comme un encouragement aux débiteurs de ne pas payer l'intérêt. Si la valeur est réellement dans la propriété, pourquoi abandonnerions-nous une partie quelconque de notre réclamation ?

Résolution à rapporter.

STEAMERS OCÉANIQUES—FRANCE ET BELGIQUE.

La Chambre se forme en comité général pour considérer une certaine résolution concernant les subventionnés aux steamers océaniques.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre du Commerce (M. Ives) veut-il avoir la bonté d'expliquer à quels ports les steamers arrêteront au Canada, en France et en Belgique, quelle est la dimension des steamers, et quelles sont les perspectives du commerce ?

M. IVES : En vue du traité français et du fait qu'un commerce très considérable a déjà été établi, et que les perspectives deviennent de plus en plus favorables, et en vue des dispositions du traité français, qui imposent une surtaxe sur les marchandises canadiennes, à moins qu'elles ne soient expédiées directement en France, le gouvernement a cru sage de présenter cette résolution, au moyen de laquelle il espère obtenir un service direct bimensuel entre le Canada et Boulogne ou le Havre, et de là à Anvers. Les steamers auront une capacité de transport de 2,500 tonnes. Ils seront munis de compartiments frigorifiques pour le transport des produits périssables qui exigent une température artificielle. Ils seront munis des choses nécessaires pour le transport d'un petit nombre de passagers de première classe, et d'un plus grand nombre de passagers de seconde. Leur vitesse minimum sera de 10½ nœuds à l'heure, et ils devront être sous tous rapports de premier ordre, et ils devront transporter les malles directement. Le port canadien sera Montréal, en été, et Saint-Jean et Halifax, en hiver.

M. MILLS (Bothwell) : En quoi consiste le commerce qui va en augmentant dont parle l'honorable ministre ?

M. IVES : Le plus grand développement a eu lieu dans le commerce de bois de construction et de poisson—poisson séché. Je ne peux pas donner la statistique exacte, mais le commerce a augmenté très considérablement. L'exportation du bois de construction, particulièrement dans les provinces maritimes et la province de Québec, a augmenté. L'année dernière, il y a eu des contrats importants passés dans les provinces maritimes et la province de Québec pour la livraison du bois, dès que le traité français serait en vigueur, et ces livraisons se font en grande partie par la rivière Miramichi

et le fleuve Saint-Laurent. Ensuite, l'exportation du poisson séché des provinces maritimes a considérablement augmenté, et il y a eu une grande augmentation dans l'exportation du bois, de la morue et de l'égréfin.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quels produits l'honorable ministre espère-t-il expédier en France dans les compartiments frigorifiques ?

M. IVES : La viande fraîche, le beurre et le fromage, surtout le fromage et la viande fraîche.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que la France et la Belgique ont l'habitude d'exporter ces mêmes produits en Angleterre.

M. IVES : Le fromage que la France exporte coûte cher et est consommé par la classe riche, mais les Français achètent en grande quantité le fromage canadien, qui est consommé par les classes pauvres.

M. LAURIER : J'ai fort peu de doute qu'on peut s'attendre à un excellent résultat d'une ligne comme celle-là, si des conditions convenables sont suivies et si de bons steamers sont subventionnés. Les efforts que nous avons faits jusqu'à présent n'ont pas été très favorables. Il y a quelques années, nous avons subventionné une ligne, et le résultat n'a été qu'un désappointement, mais je crois que ça est dû non pas tant au manque de produits à échanger entre le Canada et la France, qu'à la qualité inférieure des steamers. S'il est possible de développer le commerce entre le Canada et la France, il y a plusieurs bonnes raisons qui portent à croire que nous pouvons l'augmenter au moyen de ce projet. Je peux corroborer l'assertion que le commerce de bois a considérablement augmenté, et je crois qu'il y a aussi une chance pour un autre commerce, lequel est actuellement en Canada, jusqu'à un certain point, l'exportation du bétail sur pied. Nos bestiaux vivants ne sont pas exclus en France.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable monsieur sait-il quelle est la taxe ?

M. LAURIER : Non, mais je sais que l'année dernière la France, a importé de l'Italie et de l'Algérie pas moins de 174,638 bêtes à cornes. Si nous avions à faire la concurrence sur le marché français avec l'Italie et l'Algérie, nous devrions y trouver un débouché pour nos bestiaux vivants. Une des branches de commerce entre la France et le Canada a été, l'année dernière, l'exportation des bêtes à cornes en France. A peu près 900 têtes ont été exportées, chiffre qui, bien que peu élevé, nous donne espoir pour l'avenir. Je ne pense pas que nous puissions faire la concurrence avec les Français dans ces branches de commerce, parce qu'ils en sont de grands exportateurs. Mais en poisson, en bois de construction et en bestiaux vivants, nous pouvons établir un commerce considérable. Je crois qu'il vaut la peine de tenter l'expérience, et si le gouvernement se procure une bonne classe de steamers, bien aménagés pour cette fin, la ligne pourra donner des résultats très satisfaisants. J'aimerais savoir du ministre si quelque engagement a été pris avec une ligne particulière. Je crois ne pas me tromper en disant que des soumissions ont été demandées il y a quelques mois. J'aimerais savoir si des soumissions ont été reçues

M. IVES.

et acceptées, et si un engagement a été fait, et s'il a été complété.

M. IVES : Rien n'a été complété, parce que le gouvernement n'avait pas reçu le pouvoir de faire un arrangement.

M. LAURIER : Le gouvernement n'a pas toujours été si soigneux.

M. IVES : Nous nous perfectionnons. Outre cela, le ministre du Commerce (M. Ives) est un novice, et il n'aurait pas prendre la responsabilité de faire un arrangement sans y être autorisé par le parlement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais savoir, en passant, vu que c'est un point de quelque intérêt, si l'intention réelle de cette subvention que nous votons est de remplacer l'arrangement qui a été recommandé aux fins d'avoir un port français pour le service rapide sur l'Atlantique ?

M. IVES : Une partie du bill que j'ai l'intention de présenter est un article annulant la subvention au service rapide, en retranchant les mots "faisant escale à un ou des ports de France." De sorte que lorsque nous demanderons des soumissions pour le service rapide, les soumissionnaires seront libérés de cette obligation, et nous espérons avoir l'avantage de la subvention que nous demandons aujourd'hui, sous la forme d'une somme d'argent inouïre pour le service rapide.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel port sera le terminus en France ?

M. IVES : Ce point n'a pas encore été réglé, mais ce sera probablement Boulogne, vu que la grande compagnie de chemin de fer qui y a son terminus a porté beaucoup d'intérêt à la compagnie et négocié l'entreprise du service.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : De même que mon honorable ami (M. Laurier), je serais content de voir augmenter notre commerce avec la France. Et assurément, le besoin s'en fait sentir, car j'observe que durant les quinze dernières années, sa valeur est tombée à \$335,000, de \$800,000 qu'elle était.

M. IVES : Je crois que les chiffres de l'année courante seront plus satisfaisants.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je serai heureux de le constater. Notre commerce avec la Belgique a été très irrégulier. L'honorable ministre sait-il pourquoi le commerce avec la France a diminué ? En 1894, sa valeur a été de \$544,000, et en 1895, de \$335,000. Quant à la Belgique, pour quelque raison, il est tombé de \$708,000 qu'il était en 1894, à \$251,000 en 1895. L'honorable ministre peut-il donner la cause de ces diminutions ?

M. IVES : Je suppose que l'honorable monsieur cite les tableaux du commerce et de la navigation. Ces chiffres sont les relevés du commerce direct, et ils sont formés par les entrées d'exportation. Une grande partie du commerce avec la France se fait par les steamers allemand, le *Hansa*, et d'autres, qui se rendent à Anvers. Ensuite, une grande partie est portée au crédit des exportations en Angleterre ou en Belgique.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Sans aucun doute, l'Angleterre est le grand entrepôt, c'est une manière assez peu précise d'arriver aux chiffres d'un commerce de cette importance. L'honorable ministre peut-il donner une raison pour appuyer son assertion ? Ses agents en France ou ailleurs lui ont-ils communiqué des faits qui établissent que notre commerce passe par l'Angleterre ? Je n'en vois pas la raison. Il me semble que les frais de transbordement et des agents seraient prohibitifs.

M. IVES : Autrefois, quand les exportations faisaient voir un commerce plus considérable, une très grande partie s'en faisait par des cargaisons expédiées par des voiliers. Plus tard, depuis que les steamers ont fait disparaître presque entièrement les voiliers de l'océan, et vu que presque chaque bâtiment qui quitte nos ports avec des produits canadiens se rend en Angleterre, ce fait, je pense, explique la diminution apparente des exportations en France. Je ne pense pas qu'il y ait une diminution réelle.

M. McMULLEN : Il me semble que dans l'état actuel des finances du Canada, il est très grave de nous demander de payer \$50,000 par année en sus des obligations que nous avons déjà contractées. Avant de nous décider à autoriser le ministre du Commerce à négocier un engagement de cette nature, nous devons savoir d'une manière plus précise ce que nous espérons y gagner. Je remarque que la valeur de notre commerce avec la France n'est que de \$3,000,000 en tout. A moins d'avoir en vue l'établissement d'un marché pour certains produits, nous devons hésiter et réfléchir avant de dépenser cette somme d'argent. Le chef de l'opposition a parlé du commerce de bestiaux qui commence à s'établir avec la France. Ce serait très à désirer par le fait que ce commerce avec l'Angleterre est dans un état très peu satisfaisant. Je remarque que malgré les efforts tentés pour empêcher le bill de devenir loi, le parlement anglais à évidemment l'intention d'exclure notre bétail pour toujours. Le ministre du Commerce a-t-il quelque espoir d'établir ce commerce avec la France ? A-t-on pris des informations sur la probabilité d'ouvrir un débouché pour notre bétail dans ce pays-là ? Quels sont les prix obtenus en France comparativement aux prix en Angleterre ? Quels sont les règlements concernant la vente du bétail en France, comparativement à ceux qui existent en Angleterre ? Je comprends qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'une ligne de cette nature transporte le bétail sur pied. Mais j'aimerais savoir si elle devra contribuer à développer le commerce.

Sir CHARLES TUPPER : Je dirai à ce sujet que cette Chambre a depuis longtemps manifesté le désir d'établir un commerce direct avec la France. Quiconque prendra la peine d'examiner les importations que fait la France des articles que le Canada peut fournir, verra qu'il y a là un champ immense, à condition que nous ayons un commerce direct, et spécialement sous l'opération du présent traité, lequel permet l'admission en France de plusieurs des produits du Canada à des conditions beaucoup plus favorables que celles accordées aux produits d'autres pays. Nous en avons déjà la preuve en ce qui concerne le bois de construction, et il y a en même temps un marché avantageux pour la pâte de bois.

Lorsqu'il s'est agi d'un service rapide, la Chambre a manifesté le désir qu'il y eût une communication directe avec la France au moyen de ce service. C'était un des objets que nous avions en vue. Nous avons été contraints d'abandonner ce projet, parce que nous avons constaté qu'il rendrait plus difficile l'établissement d'un service rapide entre l'Angleterre et le Canada. Pour obvier à cette difficulté, la présente résolution est présentée, accordant une subvention à un service de steamers entre l'Angleterre et le Canada, exempté de l'obligation d'aller en France, et le gouvernement, dans les circonstances, a cru qu'il n'était que juste que nous...

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre voudra bien m'excuser—je croyais que cette stipulation faisait partie de notre acte.

Sir CHARLES TUPPER : Elle en fait partie, et l'objet de cette résolution est d'amender cet acte de manière à éviter la nécessité pour ce service rapide de faire de la France un terminus. C'est le point que je traite en ce moment. Conséquemment, je dis que cela ne fera qu'exécuter la politique qui a longtemps prévalu dans cette Chambre d'avoir une communication directe, et voyant que nous ne pouvons pas l'avoir de cette manière, nous proposons d'établir cette ligne de communication directe avec la France et la Belgique. L'honorable député qui vient de parler a attiré l'attention, comme l'a fait le chef de l'opposition, sur le fait que pendant que nos bestiaux sont exclus de l'Angleterre, ils sont admis en France, et j'ai raison de croire que, bien que l'exclusion ait été mise en vigueur en ce qui concerne la Belgique, cette restriction sera supprimée très prochainement, de sorte que nous pourrions expédier nos bestiaux vivants tant en France qu'en Belgique. Je m'appuie sur la plus haute autorité pour dire que le gouvernement français, dont l'attention a été spécialement attirée sur cette question a fait un examen minutieux, et qu'ils est convaincu qu'il n'y a aucun danger que la pleuro-pneumonie soit introduite en France par les bestiaux importés au Canada. Ainsi, je crois que, dans les circonstances, voyant qu'il y a une grande importation d'animaux vivants chaque année en France, et que le commerce nous est permis, il est très désirable que nous profitions de toutes les chances en voyant un service direct de steamers entre le Canada et la France, et éviter ainsi la surtaxe d'entrepôt, qui a été un grand obstacle au commerce entre le Canada et la France. En faisant disparaître cela, je pense que nous avons toute raison de croire que nous pourrions augmenter considérablement notre commerce avec la France et avec la Belgique. Les honorables chefs de la gauche ont prétendu que parce que la France exporte beaucoup de fromage, il y a peu d'espoir que le Canada puisse faire un grand commerce de fromage avec la France. Mais le ministre du commerce a déjà fait observer que le fromage exporté par la France coûte très cher, tandis qu'il y a chaque année en France une énorme importation de fromage d'une qualité inférieure.

M. MILLS (Bothwell) : Comme celui que nous fabriquons en Canada ?

Sir CHARLES TUPPER : Non, comme nous pouvons en fabriquer en Canada sans la moindre difficulté. Je n'ai aucun doute que par cette ligne

de communication directe, l'attention sera attirée sur le fait que du fromage de qualité inférieure est importé en grande quantité de la Suisse en France ; et j'ai fait observer à ce gouvernement que, à mon avis, il y avait un grand débouché pour l'introduction du fromage canadien de la même qualité que celui qui est en si grande quantité importé en France. Plus j'examine ce sujet, plus j'ai confiance qu'au moyen de ce service direct avec la France et la Belgique, nous augmenterons considérablement notre commerce avec la France pour un grand nombre d'articles que le Canada produit, pour lesquels il y a une grande demande en France, et dont il s'y fait une grande importation chaque année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le ministre du Commerce a dit, il y a un instant, qu'il y avait une grande importation de bestiaux de l'Algérie et de l'Italie.

M. IVES : Si l'honorable monsieur veut laisser adopter la résolution, je serai prêt, à la phase suivante, à fournir tous les détails des importations en France, de manière à pouvoir répondre à toutes questions concernant l'importation des bestiaux et des articles que nous aurons à y exporter.

M. MILLS (Bothwell) : Et ce que nous y exportons actuellement ?

M. McMILLAN : Ces steamers transporteront-ils les passagers et en même temps les bestiaux ?

M. IVES : L'objet principal de la ligne est le transport du fret. Le transport des passagers vient en second lieu.

M. LAURIER : J'ai donné les chiffres concernant les bestiaux en vue du développement d'un commerce qui n'existe pas, mais qui pourrait être établi. Si la France importe des bestiaux de l'Italie, connaissant la condition de ce pays, rien ne fait voir que nous ne réussirions pas à faire la concurrence dans ce trafic avec avantage. La France a aussi importé d'Italie et d'Algérie 1,198,987 moutons. C'est une autre branche de commerce dans laquelle nous pouvons faire la concurrence avec n'importe quel pays d'Europe. Je mentionne ces faits, pour démontrer la possibilité d'un commerce. Je n'ai aucun doute que nous pouvons établir un commerce de fromage. Les Français sont un peuple particulier ; ils ont leur propre régime alimentaire, et je ne pense pas qu'il soit facile de changer leurs habitudes. Ils n'importent pas une grande quantité de fromage, et ce qu'ils en importent vient de la Suisse. Mais il y a deux branches de commerce qui sont susceptibles de développement, le bois de construction et tous les articles s'y rattachant, et les moutons et les bêtes à cornes sur pied.

Résolution à rapporter.

VOIES ET MOYENS—LE TARIF.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais savoir ce que l'honorable ministre se propose de faire.

Sir CHARLES TUPPER.

M. FOSTER : Dans le cours de l'année, j'ai reçu un grand nombre de représentations au sujet de changements au tarif. Quelques-uns sont d'une très grande importance, tous sont de quelque importance. Bien que j'aie eu l'occasion de les examiner, je ne pense pas qu'il soit possible à cette phase du présent parlement et de la présente session de proposer de faire quelque changement draconien, mais il y a un item auquel ni l'un ni l'autre côté de la Chambre ne sera disposé à s'opposer. La Chambre se souviendra que, il y a trois ans, je crois, nous avons adopté une politique destinée à encourager les industries minières dans différentes parties du pays, surtout dans les nouvelles, en admettant en franchise les machines pour l'exploitation des mines—et l'année dernière, nous avons ajouté les machines pour la fonte des minerais qui ne sont pas manufacturées en Canada. Cet arrangement expire le 1er juillet, et on fait observer, et je crois que cette représentation est fondée, qu'il est important que ce privilège soit continué. Ainsi, je demande à la Chambre de se former en comité des voies et moyens, aux fins de continuer l'admission en franchise pendant une année de plus à compter du premier juillet.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je pense qu'il n'y a aucune objection à cette proposition, du moins en ce qui me concerne : je n'en soulèverai certainement aucune. J'irais beaucoup plus loin dans cette direction.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

(En comité.)

M. FOSTER : Je présente la résolution suivante :

Qu'il est expédient d'amender l'Acte 57-58 Vic., chap. 33, intitulé : "Acte à l'effet de refondre, et modifier les Actes concernant les droits de douane," en prescrivant que les "machines pour l'exploitation des mines et la fonte des minerais qui, à l'époque de leur importation, seront d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada," pourront être importées en franchise en Canada jusqu'au 1er juillet 1897.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'ai aucune objection à ce que ce privilège soit accordé à toutes les machines pour l'exploitation des mines et la fonte des minerais. Le comité ferait mieux de l'adopter sans l'exception, car je crois, M. le président (M. Mara), qu'elle sera mieux accueillie par par vous et par vos commettants.

Résolution à rapporter.

SUBSIDES—CONTRATS DU CANAL SOULANGES.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Foster :

Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. GIBSON : Le sujet qui a été discuté depuis quelque temps est si simple de sa nature, qu'il me semble que les explications données par l'ex-ministre de la Justice et par les membres du gouvernement, plus particulièrement par le ministre des Chemins de Fer et Canaux, ne sont pas appuyées par les faits. L'entreprise est si simple de sa

nature qu'à mon avis, comme entrepreneur de profession, l'idée d'une réclamation de la part de l'entrepreneur de ces travaux est si indéfendable, qu'il me semble que l'ex-ministre de la Justice a gaspillé son temps en parlant hier soir, et bien que je n'aie pas eu le plaisir de l'entendre, j'ai eu l'occasion de lire son discours. Cet ouvrage est le plus simple dans sa nature qui ait été entrepris par le gouvernement depuis plusieurs années. Il n'y a rien dans le contrat sous l'empire duquel ces travaux ont été exécutés, qui peut faire naître une divergence d'opinion sur le fait de savoir si le rapport et l'estimation fournis par l'ingénieur dirigeant ou en chef, ou quelque nom que le gouvernement donne à cet employé, doivent être mis en doute sur un point quelconque.

Durant les dix dernières années je me suis occupé de travaux de cette nature, et je tiens à dire ici que l'homme qui a signé le cahier des charges sous l'empire duquel l'entreprise a été adjugée, et qui a eu la surveillance de ces travaux, est le seul homme qui, à mon avis, pouvait lire et interpréter la signification du devis, malgré l'opinion contraire de l'ex-ministre de la Justice. Personne dans le pays n'est plus compétent à traiter le sujet que M. Monro qui a agi en qualité d'ingénieur en chef sur cette partie de la section du canal en question. M. Monro n'est pas un novice dans ces travaux, et bien que l'ex-ministre de la Justice puisse différer sincèrement d'avec lui, l'honorable monsieur doit reconnaître à M. Monro, en fait de travaux publics, des connaissances techniques et spéciales quine sont pas surpassées par qui que ce soit dans le pays. Je peux signaler à l'ex-ministre de la Justice l'année 1854, époque à laquelle l'ingénieur actuel du canal Soulanges, M. Monro, était l'assistant de M. Keefer, qui a construit l'aqueduc de la ville de Hamilton, et depuis 1854 jusqu'à ce jour, M. Monro a été une autorité reconnue en fait de travaux d'hydrauliques. Il n'y en a pas de meilleure preuve que le fait que M. Monro a été choisi par le gouvernement pour aller en Angleterre et faire rapport sur le canal de Manchester. Je suis fier de savoir que M. Monro est aujourd'hui le représentant accrédité du Canada auprès de la commission relative aux grandes routes fluviales.

M. l'Orateur, en 1870, lorsqu'il s'est agi de construire le nouveau canal Welland, M. Monro a été choisi par M. Page pour faire le tracé de ce canal. Ses services ont été retenus, et sous sa surveillance, cette partie du canal à partir du bief culminant sur l'écluse 24, ou au delà, jusqu'à Allanburg—je ne sais pas au juste où la section finissait—dans tous les cas entre le bief du lac Ontario et le bief du lac Érié, M. Monro a été l'ingénieur sous M. Page qui a mené à bonne fin la construction du canal Welland. Je défie le ministre des Chemins de fer, ou l'ex-ministre de la Justice, de contredire l'assertion que je fais, savoir : que durant tout le temps que la construction du canal Welland a été exécutée, depuis le commencement jusqu'à la fin, le rapport de M. Monro n'a jamais été contredit, soit par les entrepreneurs ou par l'ingénieur en chef, M. Page. Aujourd'hui, M. Monro et M. Thompson sont sans exception les meilleurs ingénieurs en travaux hydrauliques que je connaisse dans le pays. Je n'ai rien à dire contre l'habileté de M. Schreiber sauf ceci, que M. Schreiber est entièrement un ingénieur de chemins de fer. D'après mon expérience professionnelle, et d'après ce que je connais de ses travaux et de ses

mérites, M. Schreiber a peu d'égaux et pas de supérieurs comme ingénieur de chemins de fer. Mais, pourquoi le ministre des Chemins de fer et Canaux, ou pourquoi le gouvernement utilise-t-il les services de M. Schreiber dans la triple qualité de sous-ministre, d'ingénieur en chef des chemins de fer et d'ingénieur en chef des canaux, quand nous savons que ces trois emplois étaient autrefois occupés par trois hommes très éminents? M. Trudeau était sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, et je suis heureux de pouvoir dire que durant toutes les longues années que ce monsieur a occupé une position dans le service public de notre pays, pas une tache n'a effleuré sa réputation. Inutile que je vous rappelle, M. l'Orateur, les services rendus au pays par M. Page.

Vous-même, M. l'Orateur, avez eu une plus longue expérience parlementaire que moi, et ainsi que je vous l'ai entendu dire l'autre jour, vous êtes dans cette Chambre depuis 22 ans. M. Page a été 40 ans, ou plus, au service du Canada, et durant tout ce temps, pas une accusation n'a été portée contre lui comme ingénieur en chef des canaux, ni jamais une accusation d'injustice. J'ai travaillé sous ses ordres, et jamais il n'a eu un entrepreneur sur la ligne du canal Welland, depuis Port-Dalhousie, à partir du bief du lac Ontario jusqu'au bief culminant du lac Érié à Port-Colborne, qui ait refusé de laisser sa cause à la décision de M. Page, si le contrat ou le cahier des charges ne couvrait pas une partie quelconque des travaux qu'il avait entrepris. Dieu merci, durant les quarante années que M. Page a été ingénieur en chef des canaux, la bonne renommée du Canada n'a jamais été ternie par le *boodlage*, soit de la part des entrepreneurs ou des ingénieurs. M. Monro, agissant sous les ordres de M. Page, avait la direction de la partie en aval du canal Welland, et il était habilement secondé par M. Thompson, qui surveillait les travaux entre le barrage du Castor et le bief du lac Érié. Ni l'un ni l'autre de ces messieurs n'ont jamais été accusés dans cette Chambre d'avoir mal agi. Je regrette que M. Thompson, qui occupait une charge importante sur le canal du Sault, ait été transféré à Sainte-Catherine, sans doute parce que le ministre des Chemins de fer et Canaux a jugé convenable de faire ce changement et de le renvoyer sur le canal Welland. Nous avons maintenant une double administration au canal Welland. L'ancien surintendant est encore là, et M. Thompson occupe la position d'ingénieur en chef et consultant. Le surintendant retire encore son salaire, tandis que M. Thompson a la surveillance de tout le canal. Nous avons deux officiers au canal Welland, parce que, peut-être, le gouvernement a jugé nécessaire que M. Thompson quittât le canal du Sault.

Maintenant, M. l'Orateur, il me semble, et j'ai une certaine expérience, que de toutes les entreprises adjugées par le gouvernement fédéral depuis plusieurs années, je n'en connais pas une qui soit plus facile à exécuter que celle du canal Soulanges. Si vous aviez à votre disposition, M. l'Orateur, les papiers que j'ai dans la main, vous verriez que l'ouvrage sur ce canal est si simple de sa nature, que je suis déconcerté en pensant que l'ex-ministre de la Justice a eu besoin d'une demi-heure ou d'une heure pour le discuter. Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre le discours, mais j'ai été étonné en le lisant, de voir qu'il ait jugé nécessaire d'employer tant de temps pour justifier l'exécution de

ces travaux. Il s'agissait simplement de travaux de fouille aux fins d'ériger une levée pour tenir l'eau à un certain niveau. Naturellement, la levée devait être construite d'une dimension suffisante pour résister au poids de l'eau nécessaire pour les fins du canal, et au déplacement de l'eau causé par les navires montant et descendant le canal. Les ingénieurs—et rien ne me porte à douter de leur habileté—ont spécifié avec raison que les remblais au sommet des talus auraient trente pieds d'un côté et cinquante de l'autre. Quelques députés pourraient demander pourquoi cette différence. Si le canal avait été en coupe droite, sans déviation, la chose n'aurait pas été nécessaire; mais étant construit en zigzags et faisant les différents détours qui sont nécessaires, il faut sur le côté convexe du canal une levée plus forte, plus résistible que sur le côté opposé. Naturellement, les ingénieurs ont demandé une levée de cinquante pieds sur le sommet du talus, avec un fruit sur le dehaus, avec un talus de deux contre un sur le côté intérieur, et un contre un sur le côté extérieur; et sur l'autre côté, une levée de trente pieds, avec le même talus. Ayant eu un peu d'expérience dans les entreprises de cette nature, j'ai été surpris de voir mon honorable ami, l'ex-ministre de la Justice, supposer que les entrepreneurs qui exécutaient ces travaux devaient avoir une réclamation contre le gouvernement pour indemnité supplémentaire. Je n'ai pas vu les travaux, mais j'ai vu les plans et le cahier des charges, et m'y entendant un peu en travaux de ce genre, je n'ai jamais vu une entreprise plus simple durant les six années que j'ai eu l'honneur de siéger dans cette Chambre.

Les plans et les cahiers des charges ont été préparés par M. Monro, qui est, sans contredit, une autorité en fait des choses nécessaires pour ces levées. M. Monro a préparé le contrat, et avec tout le respect que je dois à mon honorable ami, l'ex-ministre de la Justice, il n'y a pas un homme dans le pays qui savait mieux ce qu'il voulait en préparant ce contrat que l'homme qui a rédigé le cahier des charges. Je suis obligé de supposer qu'il est bien meilleur juge de la signification de ce cahier des charges que n'importe quel avocat dans cette Chambre ou dans le pays, et si l'ex-ministre de la Justice avait été bien consulté, il aurait appuyé la prétention de M. Monro. Cet excédant de boue, de cailloux, de terre détachée et de débris de toutes espèces, provenant de la fouille du canal a été simplement déposé derrière la levée, parce qu'on n'en avait pas besoin. L'ingénieur dirigeant avait le pouvoir de demander à l'entrepreneur de transporter tout ce déblai à n'importe quel endroit qu'il aurait choisi sans lui donner droit à une réclamation pour ouvrage de surcroît, parce que c'est spécifié dans le cahier des charges. Ces matières de surcroît en arrière de la levée n'étaient pas nécessaires, et elles y ont été déposées, non pour l'avantage du gouvernement, mais pour la commodité de l'entrepreneur. Beaucoup d'hommes aimeraient être payés pour la sciure de bois et l'écorce de l'arbre, mais vous savez, M. l'Orateur, qu'ils ne sont payés que pour le bois de construction et de service équarri qu'ils produisent. Mais voilà l'ex-ministre de la Justice qui entre dans une argumentation pour démontrer que ces entrepreneurs avaient non seulement droit à 20 centins pour la fouille du lit du canal, et à 15 centins pour élever les remblais, mais, de plus, à 15 centins pour déposer des déblais derrière la levée, qu'ils étaient

M. GIBSON.

obligés, si l'ingénieur l'avait exigé, de transporter à un demi-mille plus loin au dépôt des déblais. Il me semble que l'ex-ministre de la Justice n'a jamais examiné la question sérieusement, car il a trop de jugement pour accepter une réclamation de cette nature, surtout en vue du fait que sir John Thompson s'était prononcé contre l'entrepreneur. J'engage ma réputation qu'il n'y a pas dans le pays un homme du métier qui dira que ces entrepreneurs avaient droit à 15 centins par verge pour cet ouvrage. Deux espèces de déblais étaient acceptés et payés—déblai de terre et déblai de roche compacte. Je comprends bien que si des roches trapéennes, ou du gneiss, ou d'autres déblais particuliers avaient été nécessaires, il aurait pu y avoir quelques raisons pour présenter une réclamation; mais dans le présent cas, il n'a pas été démontré, soit par le discours de l'ex-ministre de la Justice, (sir Charles-Hibbert Tupper), ou le rapport des ingénieurs, qu'il y a eu des obstacles à surmonter. Plus que cela, le contrat spécifie que :

Le prix offert pour déblai de terre devra couvrir le coût entier de la fouille, du halage et de la construction des levées avec toutes les espèces de matières provenant des tranchées d'écluse, déversoirs, ou autres constructions, et du lit du canal, canaux de dérivation, bassins latéraux et partout où la fouille sera nécessaire, sauf la roche compacte stratifiée de carrière.

Y a-t-il dans le contrat quelque prétention avancée par l'entrepreneur pour l'ouvrage en roche de carrière? Jusqu'à présent, je n'ai pas trouvé, et je suis obligé de supposer que si ça n'a pas été discuté, rien de semblable n'a été fait. Dans l'article 7, le contrat dit en marge :

Aucune indemnité quelconque en sus du prix offert pour la fouille ne sera accordée pour halage.

Je demande à l'ex-ministre de la Justice comment il fait accorder cette disposition avec sa décision que ces entrepreneurs avaient droit à une levée imperméable en déposant de la boue et des déblais superflus derrière cette levée? Comment peut-il appeler cela une levée imperméable? Il ne le peut pas, pas plus que n'importe quel homme au monde. C'est tout simplement des déblais déposés là pour la commodité de l'entrepreneur. L'honorable monsieur sourit, mais il sait que cette partie n'est pas imperméable. L'autre est celle où les précautions ont été prises, où le débouage a été fait et le labourage, et où les couches sont étendues et que tout le soin possible a été pris pour la rendre imperméable; et quand cela a été fait, les déblais superflus ont été simplement déposés à son envers. Et l'ex-ministre de la Justice croit que l'entrepreneur a droit à 15 centins par verge cube pour ces déblais ainsi déposés à l'envers de la levée. Quelle nécessité y avait-il de déposer là de ces déblais? Ils auraient pu tout aussi bien être déposés à un mille plus loin. La levée qui a été faite d'après les ordres de l'ingénieur était suffisante pour retenir l'eau; et cependant, l'ex-ministre de la Justice prétend que parce que ces déblais ont été jetés derrière ces constructions, l'entrepreneur a droit à 15 centins par verge pour cet ouvrage.

Le pays doit remercier M. Monro et l'auditeur général pour avoir sauvé sur cette seule section près de \$210,000. Si la décision de l'ex-ministre de la Justice avait été exécutée, trois quarts de million de piastres auraient été gaspillées sur ce canal. L'ex-ministre de la Justice sait qu'il ne pouvait pas forcer l'ingénieur à faire un rapport de cette nature, et il savait que M. Monro n'en ferait pas.

J'ajouterai que tout le département des Chemins de fer et Canaux est une farce criante dans son estime, que les hommes qui dirigent l'ouvrage ne sont pas admis à donner leur opinion, mais leur opinion est mise de côté, et la question est renvoyée au département de la Justice pour qu'il l'embrouille de manière à s'accorder à un point de vue légal, et au lieu de favoriser le pays, il protège l'entrepreneur.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je ferai observer à l'honorable député que son assertion n'est pas juste à l'égard du département des Chemins de fer. Loin de ne pas permettre aux officiers de donner leur opinion, une grande partie des observations préliminaires de l'honorable député ont été de nature à faire voir que les ingénieurs ont donné une opinion adverse aux réclamations.

M. GIBSON : L'honorable monsieur confirme simplement ma prétention, que ces hommes ont donné leur opinion sur ce qu'ils avaient devoir être fait et payé, mais que le ministre de la Justice a donné une opinion contraire à celle des ingénieurs et de l'ingénieur en chef, et ces hommes ont dû s'humilier et signer un certificat que, dans l'opinion de l'ex-ministre de la Justice, ils étaient obligés de signer. N'est-ce pas exact ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Oui.

M. GIBSON : N'est-ce pas un joli état de choses ?

Permettez-moi de dire à l'ex-ministre de la Justice—et je ne veux pas être dur à son égard, et je veux lui reconnaître de l'honnêteté—que j'ai une certaine expérience dans les entreprises, et je dirai qu'il n'y a pas un ingénieur sur un chemin de fer ou dans une entreprise publique que l'avocat de la corporation n'appuiera pas. Mais dans le présent cas, l'avocat de la corporation, le gardien des deniers du peuple, se prononce contre l'entrepreneur. L'ingénieur d'un chemin de fer fait rapport que ma réclamation n'est pas fondée en fait. Que voyons-nous ? Nous devons poursuivre pour établir notre réclamation. Pour l'ex-ministre de la Justice, au lieu de recommander le paiement de \$210,000 pour un ouvrage qui est entièrement inutile sur ce canal, n'a-t-il pas dit à l'entrepreneur de s'adresser aux tribunaux et d'établir sa réclamation ? Heureusement, ainsi que quelqu'un l'a dit dans cette Chambre, que M. Monro et l'auditeur général et M. Schreiber sont intervenus.

Comme je l'ai déjà dit, M. Schreiber est surchargé d'ouvrage. Il est sous-ministre et ingénieur en chef des chemins de fer et canaux, positions qui étaient autrefois occupées par trois hommes, et tout député qui va au comité des chemins de fer sait qu'il n'y a pas un officier plus assidu à l'emploi du gouvernement. Mais c'est trop exiger d'un homme de lui faire remplir une charge qui était autrefois remplie par trois hommes différents. M. Page était ingénieur en chef des canaux. On lui demanda un jour d'être sous-ministre. Il refusa net. Il faut dire de M. Page, durant toute sa carrière publique, a toujours mérité la confiance des entrepreneurs, et quand le gouvernement lui a retiré sa position et l'a nommé arbitre, pas un seul entrepreneur n'a refusé de lui confier sa cause.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Écoutez ! écoutez ! et d'en retirer quelque bénéfice.

Sir CHARLES TUPPER : Écoutez ! écoutez !

M. GIBSON : Oui, et je suis prêt à dire que j'ai travaillé sous sa direction. Et je ne crains pas de dire que durant les quarante années que M. Page a été ingénieur en chef des canaux, la tache du déshonneur n'a jamais été imprimée sur son front. Et si M. Page venait aujourd'hui, s'il avait été ingénieur en chef du canal Soulanges, sur lequel mon excellent ami, M. Monro, a fait son ouvrage, l'opinion de l'ex-ministre de la Justice n'aurait jamais été demandée, parce que M. Page aurait décidé immédiatement que l'entrepreneur n'avait pas droit à un seul sou de cette réclamation. Et M. Monro qui a préparé le cahier des charges a eu les leçons de M. Page pendant quarante ans, et après lui, il est un des ingénieurs les plus capables et aussi un des plus courageux à l'emploi du gouvernement. Je suis content de savoir qu'il y a dans le service public du Canada des hommes qui ne craignent pas le ministre, ou l'un de leurs supérieurs, qui sont sans crainte dans l'accomplissement de leurs devoirs, et qui ne voudront pas signer des documents de nature à les humilier. Et des hommes qui considèrent que les décisions de ceux qui sont responsables de nos travaux publics et qui ont des connaissances techniques acquises depuis plusieurs années doivent être mises de côté, quand le gouvernement désire favoriser un entrepreneur qui aura accepté une entreprise à prix réduit. Et l'entrepreneur pourra en appeler au ministre de la Justice, et justice sera rendue à l'entrepreneur, car l'entrepreneur est la première chose à considérer.

Hier soir, le ministre des Chemins de fer et Canaux a adressé la parole à la Chambre sur ce sujet. Je ne veux pas être injuste à son égard, et je vais citer ses propres paroles. L'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) lui a demandé s'il pouvait, d'après sa connaissance personnelle, dire comment cette entreprise était exécutée, et s'il connaissait les recommandations faites soit par M. Monro, soit par M. Schreiber, ou si la décision avait été commentée défavorablement par le ministre de la Justice. Il a répondu :

Je ne vois jamais une quantité ; je n'ai jamais de conversation avec mon sous-ministre relativement à la classification qui sera faite, ou à la quantité d'ouvrage qu'il devra rapporter.

Je demanderai pourquoi nous avons des ministres responsables. Pourquoi payons-nous \$8,000 par année au ministre des Chemins de fer et Canaux ? Est-ce simplement pour être au-dessus de son sous-ministre, et ne jamais lui poser une question ? Est-il possible, est-il raisonnable que dans une affaire où il s'agit de \$210,000 en litige, le sous-ministre n'ait jamais osé dire au ministre, ou que le ministre n'ait jamais eu la curiosité de demander comment la question allait être réglée ? Et il ajoute :

Je n'ai jamais demandé à mon sous-ministre, et mon sous-ministre ne m'a jamais dit.

Eh bien ! il devrait avoir honte de dire qu'il est le ministre des Chemins de fer et Canaux, et penser qu'une affaire de \$210,000 est en litige et ne rien avoir à dire à ce sujet. Et non seulement \$210,000, mais si cette somme est payée, et M. Monro dit que si ce principe est appliqué à tout le canal, il faudra payer \$750,000 aux entrepreneurs. Trois quarts de million de piastres, et cependant, le ministre n'a pas la curiosité de demander à son sous-ministra

comment l'entreprise marche, ou comment le règlement sera fait. Il a dit de plus :

La seule conversation que je peux avoir avec lui serait purement ministérielle.

Je ne peux pas comprendre exactement ce que cela signifie. Et je ne sais pas même si l'ex-ministre de la Justice pourrait le comprendre, car je suis obligé de dire que quand il a été le chef de ce ministère, rien ne se faisait sans qu'il connût le fond de l'affaire. Il ne laissait pas l'affaire au sous-ministre, et il ne s'est jamais fié au sous-ministre sans examiner la question lui-même. Il ajoute encore.

Mais quant à la partie mécanique de l'entreprise, je n'ai rien à faire avec cela. Malgré ma responsabilité ministérielle, je dis que l'ingénieur en chef est le seul juge en ces matières et le contrat le fait juge.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député se souviendra que c'était l'opinion de M. Mackenzie au sujet des affaires techniques, il tenait son ingénieur en chef responsable.

M. GIBSON : Si je me souviens bien—c'est une question d'histoire maintenant—M. Mackenzie s'en tenait au rapport de M. Page, et il a dit que tout homme ou tout ministre pouvait bien se fier à M. Page, car lorsque M. Page faisait un rapport, tout ministre pouvait l'accepter, se maintenir ou tomber avec lui. Je demanderai à l'ex-ministre de la Justice s'il n'y a pas dans le service public des ingénieurs qui n'osent rien faire contre l'opinion du ministre ? Ils ont peur. Et nous avons la preuve maintenant que M. Monro a osé agir ainsi, et c'est ce qu'a fait M. Schreiber. Il y a dans le service public des hommes qui ont peur du ministre. Je remercie l'ex-ministre de la Justice d'avoir signalé à mon attention ce qui a été fait sous le régime Mackenzie. Il a abandonné le département à son ingénieur en chef, et avec raison, mais pendant quarante ans, les travaux de ce pays ont été exécutés par M. Page, et, aujourd'hui, son nom est honoré et vénéré par les hommes qui ont travaillé sous sa direction, sachant qu'il n'a jamais été compromis dans aucun scandale. Mais, depuis les dix ou douze dernières années, aucune entreprise, au département des Travaux publics et au département des Canaux, n'a été complétée sans qu'elle nous ait coûté de 50 à 100 pour 100 de plus que ce qu'elle aurait dû coûter, et chacune de ces entreprises a été accompagnée d'infamie, de fraude et de scandale. Et cependant, le ministre dit : " Je n'en sais rien ; je n'y étais pas ; j'ai laissé la chose entre les mains de mon sous-ministre. "

Prenez le pont Curran, qui devait coûter \$170,000, d'après l'estimation d'un homme qui était dans les galeries, ce soir, M. Hannaford, depuis plusieurs années le chef respecté de la Compagnie du Grand-Tronc. Et, cependant, cette entreprise a coûté \$490,000. Et le ministre des Chemins de fer et Canaux nous a dit que l'argent ne serait jamais payé. Le ministre des Chemins de fer et Canaux nous a dit que l'argent n'avait pas tout été payé, mais que ce qui en avait été payé, l'avait été en son absence par le premier ministre, sir Mackenzie Bowell. En quittant le département, son devoir était de laisser des instructions portant que les sommes d'argent déjà payées pour la construction des ponts de la rue Wellington étaient d'une nature telle, qu'il ne devait plus en être payé sans son ordre. Il n'a laissé aucune instruction de ce genre.

M. GIBSON.

On a exercé une pression sur le premier ministre intérimaire en l'absence du ministre des Chemins de fer et Canaux, et nous constatons que près de \$490,000 ont été payées pour des travaux qui auraient été bien exécutés pour \$170,000. Et l'on nous dit en cette Chambre que les réclamations de M. St. Louis sont de bien près d'un demi-million de piastres. Il s'est adressé à la cour de l'Echiquier et a obtenu jugement contre le gouvernement pour le plein montant, parce que le gouvernement n'avait pas de preuve relativement au nombre d'hommes employés, ou relativement à la quantité de travaux exécutés, ou à la quantité des matériaux employés. Les employés de l'Etat étaient les serviteurs de l'entrepreneur. Il en a appelé à la cour de l'Echiquier et a obtenu jugement contre le gouvernement pour \$65,000 et \$15,000 d'intérêt ; de sorte que nous payons \$15,000 que nous n'aurions pas payées, si le ministre avait remis les \$490,000. Est-ce là une chose dont le gouvernement de ce pays devrait être fier ? Je ne suis pas porté à le croire.

Le ministre des Chemins de fer et Canaux a dit, l'autre soir, qu'aucune entreprise publique ne peut être exécutée pour l'estimation de l'ingénieur. Eh bien ! je lui parlerai d'une entreprise publique beaucoup plus importante que celle que nous discutons ce soir, le tunnel de Sarnia, construit sous la rivière Sainte-Claire par M. Hobson, ingénieur de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ; et quand ces travaux ont été terminés, l'on a constaté que l'on avait dépensé près de \$200,000 de moins que le montant de son estimation.

L'honorable monsieur dit que sous le régime Mackenzie, tous les travaux publics ont coûté plus que l'estimation. Je défie l'honorable ex-ministre de la Justice et le secrétaire d'Etat de se lever et de mentionner un seul cas, sous le régime Mackenzie, où le gouvernement est venu en cette Chambre demander un crédit supplémentaire pour faire une estimation trop faible de M. Page. Qu'ils se lèvent et mentionnent une seule entreprise où l'estimation de M. Page était insuffisante. M. Page a toujours préparé ses estimations de manière à ne pas manquer d'argent pour l'exécution de ses entreprises ; et aucun ingénieur qui se scie de sa réputation, et aurait examiné attentivement les plans et les devis, ne voudrait venir en cette Chambre demander un demi-million, alors que l'entreprise a réellement coûté un million.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député est un homme pratique, et s'entend dans la construction de canaux ; je lui demanderai donc de mentionner un seul canal, dans tout notre système de canaux, qui ait jamais coûté moins que l'estimation.

M. GIBSON : L'honorable député a eu des moyens d'avoir des renseignements que je n'ai pas eu. Mais je le défie aujourd'hui de citer en cette Chambre un seul cas, pendant quarante ans, où l'on ait dépassé les estimations préparées par M. Page pour la construction des canaux en ce pays. Je dis qu'un ingénieur qui a souci de sa réputation ne songerait jamais à demander \$500,000 pour une entreprise qui va coûter \$750,000.

Sir CHARLES TUPPER : Si l'honorable député veut me permettre de l'interrompre, je citerai un grand nombre de cas où les estimations préparées

par M. Page ont été dépassées dans la construction de travaux publics en ce pays. Plus tard, je répondrai à l'énoncé de l'honorable monsieur portant que des ingénieurs distingués ne commettent jamais de ces erreurs. Qu'il me permette de signaler à son attention un fait qui, je n'en doute pas, est à sa connaissance. Je veux parler du canal de Manchester, entreprise très importante exécutée par des capitalistes d'Angleterre. L'honorable député, je crois, admettra que s'il y a au monde un pays où le génie civil a atteint sa plus haute perfection, c'est le Royaume-Uni. Or, M. l'Orateur, j'ai ici un état de ce qu'ont coûté ces travaux, dont l'entreprise a été donnée à des entrepreneurs distingués, peut-être les plus capables et les plus distingués du Royaume-Uni. Le prix mentionné au contrat primitif passé pour le creusement du canal de Manchester était de £5,750,000, et le coût de ces travaux, exécutés sous la direction de l'ingénieur le plus habile du Royaume-Uni, a été de £14,948,532.

Je ne saurais citer à l'honorable député de preuve plus frappante du manque de justesse de l'argument qu'il a cherché à apporter.

M. GIBSON : J'ai entendu cela, hier soir, dans le discours du ministre des Chemins de fer et Canaux, alors qu'il cherchait à apporter un argument semblable à celui que vient d'essayer d'apporter le secrétaire d'Etat.

Sir CHARLES TUPPER : Je n'étais pas dans la Chambre, et je n'ai pas entendu le discours du ministre des Chemins de fer et Canaux.

M. GIBSON : Le ministre des Chemins de fer a dit que, d'après l'*Annual Register*, l'estimation du coût du canal de Manchester était de £1,500,000, et que l'entreprise avait coûté £5,750,000.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai donné les chiffres exacts à l'honorable député. J'ai demandé à M. Schreiber de me donner le chiffre exact du coût de ces travaux, et ce sont là les chiffres qu'il m'a fournis, et ils constituent, je crois, une réponse complète à l'énoncé de l'honorable député, portant que des ingénieurs distingués ne font jamais de sous-estimations du coût des travaux importants qu'ils exécutent.

M. GIBSON : Je partage tout à fait l'opinion du secrétaire d'Etat. Il se rencontre, dans toute entreprise, des difficultés qu'un homme ne saurait raisonnablement prévoir. Mais quand ils font des forages avec attention, qu'ils font des études sérieuses, et qu'ils tiennent compte de la nature du sol et de la nature du pays, ils commettent rarement d'erreurs. Ces choses sont ordinairement prévues par des hommes qui comprennent leur métier.

Il est parfaitement reconnu que le canal de Manchester a excédé le chiffre auquel le coût de cette entreprise avait été estimé. Mais il y a des circonstances se rattachant à cette entreprise que je n'ai pas besoin de mentionner ici, car je suis obligé de supposer que les honorables membres de cette Chambre connaissent l'histoire du canal de Manchester. On a envoyé M. Monro en Angleterre, avec mission de préparer un rapport spécial sur le canal de Manchester, et ce fait seul prouve la haute opinion que le département et l'ingénieur en chef avaient de lui. Je ne connais rien personnellement du coût de la construction du canal de Man-

chester, et si la construction de nos travaux publics ne coûte pas plus que les montants portés aux estimations des ingénieurs, cela fait le plus grand honneur aux ingénieurs, en ce que cela prouve qu'ils sont plus prévoyants que ceux d'Angleterre. Le secrétaire d'Etat a donné à entendre que cette entreprise avait coûté beaucoup plus que la somme à laquelle elle avait été d'abord estimée. Mais il y a ce fait, que lorsque l'on a commencé à construire des chemins de fer en Angleterre, l'adoption d'un bill à la Chambre des Communes coûtait, dans certains cas, £20,000 par mille, et, pour prouver mon énoncé, je renvoie l'honorable ministre à l'annuaire de Whittaker.

Nous savons tous que nous avons en ce pays une manière prompte de faire les affaires. Une corporation demande au parlement de construire un pont. Le bill est soumis à un comité, adopté en deuxième et troisième délibération, et cette Chambre le passe peut-être en six ou sept semaines. Le secrétaire d'Etat sait qu'en Angleterre, dans plusieurs cas, il est nécessaire d'élargir, pour les besoins du public d'aujourd'hui, un pont ordinaire peut être construit au 14e, 15e, 16e, 17e ou 18e siècle. Il est nécessaire de demander au parlement impérial la liberté d'élargir le pont suffisamment pour répondre aux fins des grandes routes. Qu'arrive-t-il ? Il peut arriver que l'on prenne la durée du parlement avant que la concession soit accordée. Mais, dans le pays, pour adopter un bill de cette nature dans ce parlement ou dans une législature locale, l'on ne prend quelquefois pas plus de jours que l'on ne prend d'années en Angleterre. Le canal de Manchester a sans doute coûté plus cher que ne le croyaient les ingénieurs ; mais ce n'est pas une raison pour que l'Etat paye à M. Goodwin \$200,000 auxquelles il n'a pas droit. L'auditeur général, M. Monro, et M. Shreiber, les deux derniers refusant de consentir au paiement, si ce n'est à de certaines conditions, ont épargné au pays \$210,000, et l'on devrait reconnaître ces services. Le ministre des Chemins de fer et Canaux devrait avoir honte d'avoir dit, l'autre soir, qu'il avait laissé l'administration de son département à son sous-ministre. Personne n'a le droit de déléguer sa responsabilité à son adjoint ou à son secrétaire.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je désire confirmer un énoncé que j'ai fait au sujet de M. Mackenzie et de ses subordonnés. Dans le témoignage qu'il a rendu devant la commission des chemins de fer, il a déclaré :

J'ai toujours compté sur M. Fleming et sur les meilleurs renseignements de ses subordonnés, et il a toujours joui de la plus complète liberté et de la plus parfaite autorité dans la direction des travaux, qui étaient complètement sous sa responsabilité ; naturellement, comme d'habitude, nous avons la responsabilité publique.

Ce sont là presque les paroles dont s'est servi le ministre des Chemins de fer, hier soir.

M. GIBSON : Mais si on avait suivi le conseil de M. Fleming, le chemin de fer Canadien du Pacifique aurait suivi la ligne de Selkirk, Rapid-City, Edmonton, traversant les montagnes, jusqu'à l'île Vancouver. Mais le ministre des Chemins de fer, qui était alors sir Charles Tupper, s'opposa au conseil de M. Fleming.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je vois que le coût de cinq entreprises accordées par M.

Mackenzie était estimé à \$3,587,096, et elles ont coûté en réalité \$5,391,926.

M. GIBSON : Je ne me rappelle pas sur le bout de mes doigts tous les travaux faits par le gouvernement de M. Mackenzie.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela prouve de quel montant les dépenses ont dépassé les estimations.

M. GIBSON : Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable député confond les estimations des ingénieurs avec les contrats.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je renvoie l'honorable député au rapport de la commission du chemin de fer Canadien du Pacifique.

M. MILLS (Bothwell) : C'est une toute autre question.

M. GIBSON : Est-ce qu'il n'y avait pas eu de changements dans le devis ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'est un point sur lequel compte l'honorable député.

M. GIBSON : C'est un raisonnement des plus injustes.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'est le raisonnement de l'honorable député et non le mien.

M. GIBSON : Je ne suis pas avocat, et j'ai une connaissance quelconque de ce que doit être un contrat. L'ex-ministre de la Justice n'a pas prouvé qu'il peut se justifier devant la Chambre et le pays d'avoir rendu une décision en faveur des entrepreneurs, et d'avoir recommandé que l'on fit des paiements pour une berge imperméable, quand il n'y avait qu'une berge de déblai. Sir John Thompson a examiné un peu cette question ; il s'accordait avec MM. Monro et Schreiber. L'ex-ministre de la Justice semble être venu à une conclusion tout à fait différente de celle à laquelle est arrivé sir John Thompson.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député n'était pas ici hier soir. J'ai dit tout le contraire de ce qu'il vient de dire, et, en tout cas, j'ai donné des raisons à l'appui de mon argument portant qu'il n'y avait aucune divergence d'opinions entre sir John Thompson et moi.

M. GIBSON : Alors, comment se fait-il que l'honorable monsieur ait recommandé le paiement de cet argent, quand sir John Thompson recommandait le contraire ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Parce que les faits que l'on avait rapportés à sir John Thompson et ceux que l'on m'avait rapportés étaient différents.

M. GIBSON : L'honorable député (sir Charles-Hibbert Tupper) aurait dû avoir le soin d'examiner la preuve fournie à sir John Thompson.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : J'ai examiné cette preuve, et davantage.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

M. GIBSON : En toute justice pour l'ingénieur en chef, pour M. Monro, l'ingénieur surveillant, et pour celui qui a préparé les devis et qui connaissait l'importance de cette entreprise, je crois que l'on devrait considérer l'opinion de ces hommes. Il s'agit simplement de savoir si l'ex-ministre de la Justice devrait permettre que \$210,000 fussent payées à M. Goodwin, l'entrepreneur, quand les ingénieurs, des hommes qui avaient une expérience de quarante ans dans des entreprises de cette nature, disent, sous leur propre signature, que cet homme n'était pas du tout justifiable de faire des réclamations en droit.

L'ex-ministre de la Justice aurait dû examiner très attentivement cette question avant d'établir un précédent qui s'appliquerait à tous les entrepreneurs du canal, et entraînerait une dépense de trois quarts de million de piastres—un précédent qui existerait toujours—ou, plutôt, qui existerait tant que ce gouvernement sera au pouvoir, ce qui, je l'espère, ne durera pas toujours. Autant que j'ai lu les pièces, et autant que je puis en juger après l'argumentation de l'ex-ministre de la Justice, je puis dire, si je consulte mon expérience et ma connaissance pratique—j'ai été toute ma vie dans les entreprises publiques, et vingt-sept ans, dans les entreprises publiques en ce pays—je puis dire que l'honorable député (sir Charles-Hibbert Tupper) n'était pas justifiable d'arriver à la conclusion à laquelle il est arrivé, c'est-à-dire, qu'il n'était pas justifiable de recommander au ministre des Chemins de fer et Canaux de payer ces \$210,000.

J'ai été bien aise, hier soir, d'entendre le ministre de la Justice actuel dire que si la question lui était soumise, en ce qui le concerne—il a dit, je crois, sans préjudicier à la cause—il exprimerait l'opinion que les entrepreneurs ne pouvaient rien réclamer et qu'il ne payerait pas l'argent.

Je ne devrais peut-être pas blâmer le ministre de la Justice, mais c'est une affaire arrangée par les entrepreneurs pour extorquer \$210,000 au peuple de ce pays. En établissant ce précédent, il n'y aurait pas que cet entrepreneur qui retirerait des avantages, mais les autres entrepreneurs en retireraient aussi, et le pays serait obligé de payer \$750,000.

Le secrétaire d'Etat et le ministre des Chemins de fer et Canaux nous ont dit, hier soir, que les travaux publics ne pouvaient pas coûter moins que le chiffre de l'estimation. Je dis ici que la principale raison pour laquelle les ingénieurs ne peuvent pas faire d'estimation justes, et pour laquelle les travaux publics ne peuvent pas être exécutés d'après les estimations, est que le gouvernement cherche des excuses pour payer à des hommes des sommes d'argent considérables auxquelles ils n'ont pas droit.

M. CAMPBELL : J'ai suivi ce débat avec beaucoup d'attention...

Sir CHARLES TUPPER : Puis-je demander à l'honorable député d'ajourner le débat ? Je désire faire une motion, avec l'assentiment de la Chambre, portant que lorsque la séance sera levée, ce soir, elle reste levée jusqu'à trois heures, demain, au lieu de dix heures.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela est parfaitement raisonnable.

M. CAMPBELL : Je propose que le débat soit ajourné.

La motion est adoptée, et le débat ajourné.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose :

Que lorsque la séance sera levée, aujourd'hui, elle reste levée jusqu'à samedi, à 3 heures de l'après-midi.

La proposition est adoptée.

Sir CHARLES TUPPER : Je propose que la séance soit levée.

La proposition est adoptée, et la séance est levée à 12.30 a.m. (samedi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

SAMEDI, le 18 avril 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

CONDITION DE LA MILICE.

M. MULOCK : Je désire signaler à l'attention de la Chambre une question d'une très grande importance publique, et je me conformerai aux règlements en terminant par la motion ordinaire. Je prends ce moyen de signaler cette question à l'attention de la Chambre, parce que je n'en ai pas d'autres. Pendant les sessions précédentes, j'ai tâché d'attirer la sérieuse attention du gouvernement sur des questions analogues, en vue de corriger des abus et de faire disparaître des griefs ; mais, jusqu'aujourd'hui, je regrette de le dire, rien n'a été fait dans ce sens.

Je me propose de signaler à l'attention de la Chambre la condition de la milice du Canada en général, et certains faits particuliers qui s'y rattachent. D'abord, j'ose dire que la population du Canada, avec le plus grand empressement, a fourni chaque année des sommes d'argent considérables pour l'amélioration de notre système de milice. On a payé sans se plaindre les dépenses croissantes entraînées par l'administration de ce service, et la seule chose que le public exige en retour semble être une bonne milice. La population est essentiellement patriotique. L'esprit militaire est largement répandu dans toutes les parties du pays. Pas un homme public ne voudrait imposer à l'administration de ce département un programme mesquin, et, si les représentants du peuple sont animés d'un esprit généreux, c'est parce que, sous ce rapport, ils expriment les sentiments du pays. Mais le pays a droit à ce que ce service soit efficace, comme toute autre branche du service public, en tant que le permettent les ressources à la disposition du gouvernement, et il a droit à ce que l'on pratique une sage économie dans les dépenses des taxes du peuple. Et c'est parce que cette branche du service public n'a pas rempli—et cela, dans une grande mesure, à mon avis—ces conditions, qu'il existe aujourd'hui un sentiment, un sentiment bien arrêté, que le pays ne reçoit pas pleine valeur pour l'argent qu'il donne si libéralement, et qu'il met si volontiers à la disposition du gouvernement. Mais il y a peu d'années, toutes les dépenses, pour notre

système de milice, n'étaient pas d'un demi-million de dollars. Elles ont augmenté graduellement, chaque année, et dans les comptes publics de l'exercice expiré le 30 juin dernier, nous voyons que l'on a dépensé environ \$1,600,000 pour la milice. C'est une somme considérable, M. l'Orateur ; elle représente une très forte proportion des dépenses publiques. Et l'on est sous l'impression qu'une partie considérable de cet argent n'est pas sagement dépensée, qu'elle est gaspillée, qu'elle est employée à des fins politiques, pour payer des fonctionnaires politiques aux dépens de la milice du Canada. Prenez, par exemple, nos corps permanents.

Tout le monde admettra l'importance du maintien des corps permanents dans des limites raisonnables. Mais nous devons nous rappeler qu'il n'y a qu'un montant restreint, et qu'il y a d'autres besoins que ceux des corps permanents. Les corps permanents, état-major permanent, officiers, entraînent de grandes dépenses, tandis que le service est négligé. Qu'est devenu le système des exercices annuels, que l'on disait la condition *sine qua non* de l'efficacité ? Que sont devenus les campements annuels, qui n'ont lieu aujourd'hui que tous les deux ans ? Je pourrais traiter avec de plus grands détails ces deux points importants, mais je ne veux pas prendre beaucoup de temps à l'examen de la question, et je passerai aussi rapidement que je le puis.

Mais je désire plus particulièrement signaler à l'attention de la Chambre certaines questions accessoires se rattachant au système, lesquelles sont certainement propres à jeter le découragement et la défiance dans la grande armée volontaire du Canada. Nos soldats ne servent pas pour gagner leur vie, comme le font les soldats d'une armée régulière. Nous avons un système volontaire, et, en vertu de ce système, chaque soldat, du premier au dernier, fait de grands sacrifices personnels pour favoriser l'efficacité du service. Et, M. l'Orateur, s'il doit exister, dans le service volontaire, une chose plus essentielle qu'une autre à son succès, c'est que chaque homme, quelle que soit sa position, comprenne qu'il sera traité avec justice par le corps gouvernant relativement à tout ce qui le concerne sous le rapport militaire.

Ce n'est pas la première fois, M. l'Orateur, que je suis obligé, dans ce parlement, de signaler à l'attention de ce que je considère comme un abus de pouvoir. Il y a deux ans, il m'était donné de signaler à l'attention de la Chambre ce que l'on reconnaissait alors comme une injustice criante de la part du gouvernement. Je veux parler de la manière dont il a traité le colonel Lazier, du régiment Argyle, de Belleville, je crois. Ce qui s'est passé dans cette circonstance, tous les membres de cette Chambre doivent se le rappeler, je crois.

Le colonel Lazier, qui avait été, si je me le rappelle bien, vingt ans à la tête de son régiment, a été sommairement congédié par un ordre arbitraire, et cela, parce que l'on avait dit que ses comptes n'étaient pas exacts, et qu'il avait, sous d'autres rapports, mis son régiment dans une condition d'inefficacité. Voici un militaire, un homme occupant une haute position comme avocat, qui, à cette époque, était maître en chancellerie, un homme qui, sous tous les rapports, jouissait, à bon droit, de la confiance de la population. Il fut sommairement congédié, et sa destitution fut connue dans tout le pays. Comment cet acte pouvait-il s'expli-

quer? Je n'ennuierai pas la Chambre en lui donnant des détails; qu'il me suffise de dire que la question fut soumise au parlement, et qu'il fut démontré que le colonel Lazier avait été destitué sans enquête, sans cour martiale, sans subir le procès équitable auquel a droit tout soldat britannique; il fut destitué arbitrairement et tyranniquement. Et s'il n'y eût pas eu une opinion publique, il serait aujourd'hui déshonoré dans son propre pays. Mais l'affaire fut amenée sur le tapis en cette Chambre. Des militaires et autres, sans distinction de parti, poussés par un sentiment de justice, demandèrent une enquête, qui avait été refusée, et le résultat fut qu'à la session suivante, le ministre de la Milice qui, lorsque l'affaire fut amenée sur le tapis dans la Chambre, avait justifié son acte arbitraire, qui avait dit qu'il voulait avoir une discipline absolue et une fidélité absolue dans la milice, et qui avait accusé le colonel Lazier d'avoir manqué sous ces deux rapports, et, en outre, d'avoir présenté des comptes inexacts, le ministre de la Milice, dis-je, aujourd'hui le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, fut obligé, avant d'abandonner ses fonctions, de déclarer que la destitution du colonel Lazier était injustifiable, et que les accusations sur lesquelles il avait donné sa décision étaient sans fondement. Cet officier, au lieu de passer aux yeux de ses officiers et de ses soldats pour un fonctionnaire destitué, indigne de porter l'uniforme militaire de Sa Majesté, fut réinstallé dans ses fonctions, et on lui donna un congé honorable.

Ce n'est pas le premier incident ni le seul incident que je pourrais mentionner si le temps me le permettait. Il y a quelques années, le lieutenant Browning, des gardes du gouverneur général, fut traité de la même manière. Sous le ministre de la Milice d'alors, le directeur général des Postes actuel, on lui envoya un ordre lui enjoignant d'envoyer sa démission, un certain jeudi, ou avant un certain jeudi, sinon, qu'il serait destitué et renvoyé officiellement le samedi suivant. J'étais alors membre de cette Chambre, j'ai soumis sa cause au parlement, et il m'a été donné de dire quelques mots en sa faveur. L'opinion de cette Chambre était contre un acte tyrannique de cette nature, et le premier ministre d'alors, sir John-A. Macdonald, se leva dans cette Chambre et déclara qu'il enlèverait au ministre de la Milice l'autorité dont il était revêtu, parce qu'il abusait de son pouvoir. Il a dit ici: Avant de permettre que cet ordre soit exécuté, j'accorderai un procès équitable au lieutenant Browning. Aucun membre de la milice canadienne ne doit être jugé avant d'avoir subi un procès. C'est le privilège dont jouit tout citoyen, qu'il remplisse une position civile ou militaire, c'est son droit d'avoir un procès équitable.

Je parlerai d'une autre affaire, une affaire importante, et c'est une des nombreuses raisons qui m'ont poussé à suivre aujourd'hui cette ligne de conduite, car c'est la dernière occasion qu'il y aura d'en appeler au parlement et de demander que l'on rende justice envers un digne citoyen. Il y a dans la ville de Toronto, un régiment connue sous le nom de Queen's Own. Ce régiment est formé depuis plus d'un quart de siècle; il s'est toujours acquitté de ses devoirs avec honneur, et il mérite à bon droit l'approbation du pays. En temps de trouble et en temps de paix, le régiment Queen's Own, depuis son organisation jusqu'au moment actuel, a joué

avec raison de la confiance du pays. Le régiment Queen's Own est aujourd'hui au premier rang parmi nos régiments. Il est composé d'hommes animés de l'esprit militaire; il est commandé par des officiers d'une réputation sans tache et d'une compétence absolue.

Aujourd'hui, à la tête de ce régiment, se trouve un homme, le lieutenant-colonel Hamilton, qui s'est élevé du rang de simple soldat au grade de lieutenant-colonel de ce régiment. Il a rempli ces fonctions pendant plusieurs années; sous son administration, ce régiment a joué constamment de la confiance du public, et de la confiance et du respect des militaires du Canada. Personne ne dira que sous l'administration du lieutenant-colonel Hamilton, le régiment Queen's Own ait dégénéré. En ma qualité de citoyen de Toronto, connaissant quelque chose de ce régiment, j'ose dire que vous ne trouverez pas un seul citoyen, dans toute cette ville, dont la population est de 200,000, qui ne parle pas avec orgueil de la position que le Queen's Own occupe aujourd'hui. Ne doit-on pas, dans une certaine mesure, attribuer cela à la manière dont il est dirigé? Les subalternes, les officiers occupant un grade au-dessous de celui du colonel, exercent, naturellement, une grande influence, mais la principale responsabilité repose sur le commandant du régiment. Pendant tout le temps que le lieutenant-colonel Hamilton a été le colonel de ce régiment, pas un seul citoyen du Canada n'a osé dire que l'efficacité en ait diminué, ou que la conduite des hommes du régiment, sous le rapport moral, n'est pas tout ce qu'elle devrait être.

Je ne discuterai pas de faits contestables, je ne préjugerai pas les faits; mais permettez-moi d'exposer brièvement les circonstances particulières qui ont amené cette crise. Si je comprends bien—une enquête, naturellement, peut révéler les faits différemment—mais si je comprends bien, le gouvernement, à l'heure qu'il est, a demandé au lieutenant-colonel Hamilton de donner sa démission, le menaçant de destitution s'il ne le faisait pas. Croira-t-on, ici, qu'on l'a menacé de le destituer sans enquête, sans donner des raisons valides, et après qu'il eût lui-même déclaré qu'un certain nombre de ses officiers ne s'étaient pas conduits comme ils auraient dû le faire? Si je comprends bien, le lieutenant-colonel Hamilton a eu l'occasion de faire un rapport jetant du louche sur la conduite de quelques-uns de ses officiers, et je signale particulièrement ce sujet important à l'attention du chef de la Chambre.

Le lieutenant-colonel Hamilton, d'après ce que je comprends, a déclaré au gouvernement, d'une manière régulière, pour l'information des autorités responsables, que quelques-uns de ses officiers avaient ourdi une conspiration contre lui, dans le but de rendre son administration impossible, et, par là, l'obliger à se démettre de ses fonctions de commandant; et les autorités compétentes, au lieu d'examiner ce mémoire comme il aurait dû l'être, avertirent le lieutenant-colonel Hamilton qu'elles avaient l'intention de le destituer. A-t-on jamais entendu parler d'une procédure plus injuste? Quand le colonel, responsable du maintien de la discipline dans le régiment, porte certaines accusations contre ses subalternes, au lieu de les examiner, au lieu d'instituer une enquête convenable, les autorités disent: Nous vous destituerons, colonel Hamilton.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Pour quel motif ?

M. MULOCK : Pour aucune raison. Nous vous demandons d'envoyer votre démission, ou nous vous destituerons. Je ne me soucie guère de la nature des motifs. Quels qu'ils soient, c'est le principe fondamental de tout le système qu'un homme doit avoir un procès équitable. Lorsqu'un homme de police arrête quelqu'un qu'il surprend à commettre l'acte le plus illégal, il ne peut le lyncher. Cet individu a droit à un procès ; et, cependant, ce gouvernement arbitraire a cherché, non seulement en 1894, mais en 1896, à appliquer la loi du lynch dans les affaires militaires du Canada. Le gouvernement tend à détruire la milice canadienne par une conduite de cette nature. Si tous ceux qui s'engagent comme volontaires, qui font volontiers leur sacrifice, loyalement et patriotiquement pour le bien-être de leur pays, comprennent qu'ils servent sous une administration ingrate, ou sous une administration qui n'apprécie pas les droits de chaque membre de la milice, qui, je le demande, sera disposé à servir sous une semblable administration ? Et, M. l'Orateur, je suis indigné, quand je songe que l'on peut infliger un traitement aussi injuste et aussi arbitraire à un homme qui fait de si grands sacrifices pour son pays.

M. LISTER : Qui a fait ces sacrifices pendant trente ans.

M. MULOCK : J'ai ici le rapport, mais je ne veux pas entrer dans les détails.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Connaissez-vous son âge ?

Une VOIX : Quarante-huit ans.

M. MULOCK : Je puis donner tous les renseignements, car j'ai les détails en ma possession, mais je ne veux pas prolonger le débat, et je n'entrerais pas dans le mérite de la question, d'une manière ou d'une autre, mais je prétends qu'avant que l'on puisse destituer un officier, l'on doit lui faire subir un procès. Que les honorables membres de cette Chambre et la population du Canada comprennent cela ; que les membres de la milice sachent, s'ils tiennent leur position de la volonté arbitraire et irresponsable de quelque ministre, ou s'ils doivent être traités comme des gentilhommes, comme des hommes ayant des droits, car ce n'est pas la première fois que cela arrive, et ce n'est pas la première fois que le gouvernement soit obligé de faire des excuses publiques. Que l'on décide une fois pour toutes si le service a des droits, ou non.

Je répète que je ne veux pas entrer dans le mérite de la question. Dans l'armée, un soldat a le droit d'être jugé par une cour martiale, il a droit à une enquête, de sorte que les règlements militaires s'appliquent à la milice canadienne. Sinon, il n'est pas trop tôt de les appliquer.

Si je comprends bien, l'on a éprouvé des ennuis de même nature dans un régiment de Montréal, commandé par le colonel Strathy. Il y avait froissement entre le colonel Strathy et quelques-uns de ses officiers. Je vois que deux de ses officiers ont donné leur démission. Nous ne connaissons rien des circonstances, nous ne savons pas non plus pourquoi ils ont envoyé leur démission, mais il y a certainement eu des ennuis, et ces ennuis n'ont pas

amené le gouvernement à demander au colonel Strathy de se démettre de ses fonctions.

J'abandonne cette partie du sujet, car je désire parler d'une autre question. Je fais une autre plainte contre le gouvernement. Il y a deux ans, j'ai signalé à l'attention du gouvernement une autre branche de notre système de milice, le collège militaire de Kingston. J'ai essayé de faire voir au gouvernement en quoi il était nécessaire de réorganiser ce corps, et bien que je me sois efforcé de porter le gouvernement à mettre ce corps dans les conditions voulues par la constitution, il a refusé de le faire. Ne croyez pas que je cherche à détruire le collège militaire de Kingston ; ce que je désire, c'est que ce collège soit placé sur une base solide et administré d'après la constitution, et suivant les conditions du pays. Qu'est-ce que je veux dire par là ? Je prétends, M. l'Orateur, que le devoir du gouvernement fédéral n'est pas de s'occuper des affaires ordinaires relatives à l'éducation civile. En vertu de l'Acte de la Confédération, l'éducation est une question du ressort exclusif des provinces, et le gouvernement fédéral n'a juridiction que dans la branche d'éducation se rattachant nécessairement à quelque sujet du ressort exclusif de la Confédération. En tant que la milice et la défense constituent une question de la juridiction exclusive du parlement fédéral, je conçois que le parlement fédéral peut d'une manière constitutionnelle dépenser des fonds publics pour favoriser l'instruction militaire, et c'est ici que l'on devrait tirer la ligne de démarcation. Au lieu de tirer cette ligne de démarcation, le collège militaire de Kingston a été converti en un institut collégial ordinaire, ou en une petite université pour l'enseignement ordinaire des sujets qu'il est nécessaire de posséder pour embrasser des professions civiles. Si les honorables membres de la Chambre consultent le prospectus officiel publié de temps à autre par le collège, ils verront que l'administration dit que ce collège—je ne paraphrase pas simplement le prospectus—non seulement donne une instruction technique qualifiant les hommes pour les nominations militaires, mais aussi qu'il leur donne l'instruction pour se livrer aux occupations ordinaires de la vie, telles que professions libérales et commerce. Si l'on examine les règlements militaires, l'on verra, dans une édition récente, que les gradués reçoivent une instruction qui les préparent aux professions libérales, etc., au Canada.

Je tire ici la ligne de démarcation, et je dis que les dépenses pour l'instruction civile, ne faisant pas partie de l'instruction militaire, sont inconstitutionnelles ; c'est une simple duplication, comportant une dépense inutile. Par exemple, nous avons à Kingston des écoles publiques—un institut collégial, et une université—qui, toutes, font d'excellents travaux. Dans cette même ville, ou à peu de distance, nous avons un collège militaire. Ce collège militaire a un personnel de professeurs et d'instructeurs, dont un grand nombre font la besogne que l'on fait dans les institutions publiques auxquelles j'ai fait allusion, l'institut collégial et la Queen's University. Comment peut-on justifier le fait de doubler un personnel de professeurs, dans le but de donner une instruction civile aux jeunes gens ? S'il n'y avait pas de facilités au Canada, peut-être pourriez-vous, par la nécessité même de la situation, justifier cette méthode ; mais peut-on dire qu'aujourd'hui, dans une partie quelconque

du Canada, l'on ne peut pas donner aux jeunes gens une instruction suffisante pour leur permettre d'acquérir des connaissances militaires raisonnables? Personne ne dira qu'aujourd'hui, il est nécessaire d'avoir un second institut collégial dans la ville de Kingston; et c'est ce que vous avez dans le collège militaire. Et cela entraîne des dépenses inutiles. Et puis, cela est de nature à rendre le collège impopulaire, tandis que l'on devrait le rendre populaire. Cela nuit à l'esprit militaire au Canada, et n'est que propre à porter le peuple à payer avec plus de répugnance qu'il ne le fait aujourd'hui, les taxes prélevées pour le maintien du système de milice. En conséquence, je prétends que le collège militaire de Kingston doit être réorganisé. Qu'il fasse ce que le gouvernement fédéral a seulement le droit de lui prescrire constitutionnellement, qu'il donne l'instruction militaire, et, en le faisant, qu'il réorganise entièrement le principe d'après lequel le collège est aujourd'hui administré. Aujourd'hui, ce n'est pas autre chose qu'un collège destiné aux riches. Il en coûte \$1,600 aux parents d'un jeune homme pour lui faire suivre les cours donnés dans le collège, \$400 par année pendant quatre ans. Ce sont là des dépenses qui empêchent la plus grande partie de la population à profiter des avantages qu'offre le collège. Très peu d'élèves le fréquentent. La manière dont il est administré l'a mis hors de la portée du peuple, et il n'y a que les quelques favoris de la fortune qui puissent en profiter, et cela, à des dépenses énormes pour le pays. Aujourd'hui, si je comprends bien, il y a cinquante-sept étudiants ou élèves, en tout, soit une moyenne d'environ quinze par année. Quinze étudiants par année à ce collège, parce que le système d'administration met cette institution hors de l'atteinte de la population. De sorte qu'il ne fait pas le peu de bien qu'il pourrait faire sans cela.

Permettez-moi de vous montrer les résultats. Il y a deux ans, lorsque j'ai soumis la question à la Chambre, il y avait cinquante-six étudiants, et un personnel de trente-six employés; tandis qu'aujourd'hui, il y a un personnel de trente-sept employés pour l'instruction de ces étudiants. Dans le rapport de l'auditeur général, je crois que jusqu'au 30 juin, l'année dernière, le personnel des officiers supérieurs de ce collège comprenait quinze professeurs et leurs aides, dont les appointements s'élevaient à \$28,981. Il y avait aussi vingt et un employés subalternes, composés de sergents, de sergents, de canonniers, entraînant une dépense de \$8,104. Les appointements des deux personnels, comprenant trente-sept personnes, se sont élevés à \$37,085. Permettez-moi de signaler brièvement, M. l'Orateur, la manière dont les fonds sont gaspillés pour recruter des étudiants. Ce collège coûte au pays, annuellement, \$60,000 ou \$70,000, et il a coûté, en outre, à chaque étudiant, \$400 par année, soit environ \$25,000 pour les étudiants seuls. Cette institution, pour le maintien de laquelle on fait ces dépenses, réussit à attirer, chaque année, quinze étudiants de toutes les parties du Canada; et, à la page 52 du rapport de l'auditeur général, j'ai un état faisant connaître le but pour lequel cet argent est dépensé. Je vois que pour trouver ces quinze étudiants par année, le gouvernement est obligé de publier des annonces dans 107 journaux du Canada, et le rapport de l'auditeur général fait connaître les sommes payées pour ces annonces.

M. MULOCK.

Une VOIX : Est-ce que ce sont là de bons journaux conservateurs !

M. MULOCK : Je le suppose, mais je ne blâme pas le gouvernement de ne pas donner ses annonces à des journaux libéraux. Quoi qu'il en soit, dans d'hypothèse où chaque étudiant ne serait allé là qu'après avoir lu les annonces, il en coûté pour chacun \$123, pour l'annonce seule. Comme il est probable qu'aucun d'eux n'est allé au collège à cause des annonces, vous pouvez parfaitement comprendre quel gaspillage de deniers il se fait sous cet item seul. Je dirai qu'un certain nombre de professeurs ne feraient pas partie du personnel, si l'on appliquait le système conformément à l'esprit de la loi. Par exemple, si cette institution devait restreindre ses travaux à l'enseignement de l'art militaire, aurions-nous des professeurs de littérature française et anglaise, des professeurs de chimie, de géologie et de minéralogie, de dessin, de peinture, de génie civil, etc. Je prétends que non. Or, M. l'Orateur, les gradués de ce collège ont pris quelque intérêt à la chose. Parlant ici dans une circonstance précédente, j'ai insisté auprès du gouvernement sur l'organisation d'un bureau de visiteurs, prévu en vertu de l'acte, bureau auquel on permettrait de faire des enquêtes et de présenter des rapports sur la question de savoir si des réformes étaient ou n'étaient pas nécessaires. Ce bureau s'est réuni, et la majorité et la minorité ont présenté chacune un rapport. Le rapport de la majorité recommandait entre autres choses que le chef de ce collège ne fût pas un fonctionnaire permanent, mais qu'il ne fût nommé que pour une période restreinte.

Je suis peiné que le gouvernement n'ait pas jugé à propos de déposer sur le bureau de la Chambre tout ce que ce bureau a soumis. Quand j'ai demandé au gouvernement de soumettre d'abord le rapport, il n'en a été soumis qu'une partie. J'ai reçu, d'une source digne de confiance (de gradués qui connaissent la nature du rapport), des renseignements portant que le rapport complet n'avait pas été déposé sur le bureau de la Chambre. C'est un oubli, j'en suis sûr. Le ministre actuel de la Justice l'a dit aussi, et j'accepte franchement et sans réticence tout ce qu'il dit; de sorte que, lorsque je parlerai de cette omission, l'honorable ministre admettra que je suis sincère, en disant que j'attribue absolument cette omission à un accident. Cependant, cela a eu l'effet de retarder la présentation de la question en parlement. Un gradué m'a dit hier — je ne suis pas en mesure de prouver cela aujourd'hui — un gradué du collège, dis-je, m'a déclaré que le gouvernement n'avait pas encore déposé tout le rapport sur le bureau de la Chambre. Comment cela se fait-il? Il m'a dit qu'avec le rapport officiel, que j'ai maintenant en ma possession, il y avait un autre rapport, et qu'il renfermait beaucoup plus de renseignements que celui que le bureau avait soumis.

Je prétends que ces renseignements auraient dû être déposés sur le bureau de la Chambre. Sur quoi ce rapport était-il basé? On me dit que la preuve aurait justifié des interventions et des conclusions plus préjudiciables à certains membres du personnel du collège. On me dit que la preuve justifie et exige des conclusions plus radicales que celles auxquelles on est arrivé dans le rapport de la majorité. Je prétends qu'à cause de cela, il aurait été juste pour la Chambre que toute la preuve nous eût été soumise; et s'il y avait d'autres recomman-

dations, quand bien même elles seraient d'une nature semi-privée, elles ne devraient pas être privées pour le public, et on devrait les soumettre au parlement. Mais prenons le rapport comme nous le trouvons. Il y a, dans le pays, un sentiment croissant que le collège ne répond pas aux exigences de l'époque où nous vivons. Il est dirigé par un homme qui, dans son temps, était sans doute un militaire marquant, mais, d'après le rapport de la majorité, l'instruction militaire a fait des progrès, tandis que des hommes âgés occupant un rang élevé dans le service sont disposés à se montrer satisfaits de l'état de choses actuel. Comme résultat, la conclusion la moins rigoureuse que l'on puisse tirer du rapport de la majorité, c'est qu'aujourd'hui, le chef du collège n'est pas à la hauteur des exigences de l'époque, et que le collège devra souffrir tant qu'un homme plus jeune et plus vigoureux ne sera pas là.

C'est une question délicate. J'hésite à exprimer une opinion quelconque sur ce point; je ne ferai que toucher à la recommandation des commissaires, à laquelle on devrait se conformer, ou que l'on devrait désapprouver. A l'heure qu'il est, elle est devant le public, et ceux qui ont approuvé ce rapport sont des hommes dont la position est connue, et qui, certainement, n'approuveraient pas, soit par ignorance ou pour quelque motif inavouable, une recommandation qui ne serait pas juste et raisonnable en soi. Les commissaires qui ont fait cette recommandation sont le colonel Powell, adjudant général intérimaire du Canada; le lieutenant-colonel Duchesnay, sous-adjudant général du 7^e district militaire de Québec; le lieutenant-colonel H. Smith, du district de London, et le capitaine Duncan Macpherson. M. Sandford Fleming, un des commissaires, présenta un rapport au nom de la minorité. Dans son rapport, daté du 18 novembre 1895, M. Fleming s'exprime ainsi :

Si je comprends bien le but pour lequel le Collège militaire Royal de Kingston a été fondé, c'est, d'abord, pour donner les moyens de procurer une éducation militaire, et, en dernier lieu, d'assurer, après des années, la présence dans ce pays d'un certain nombre de militaires parfaitement formés, qui, tout en se livrant aux occupations de la vie civile, seraient disponibles pour le service dans des circonstances critiques.

Bien que l'on doive admettre, dans une pleine mesure, l'importance de cet objet, nous devons également considérer l'opportunité de l'atteindre de la meilleure manière possible, tout en tenant compte des frais.

L'examen que j'ai fait du collège et du système que l'on y suit m'ont convaincu que l'on n'obtient ni l'un ni l'autre de ces résultats.

On peut voir facilement qu'il y a trop de monde dans cette institution. D'après les renseignements déposés devant moi, il y a là aujourd'hui 57 cadets, tandis que le personnel salarié, officiers, professeurs, aides, subalternes et serviteurs atteint le chiffre total de 37; et ce chiffre ne comprend pas le département du fournisseur, qui constitue une entreprise tout à fait distincte. Le collège, dirigé sur cette base dispendieuse, a donné les résultats que je vais faire connaître brièvement.

Durant les cinq dernières années, le collège militaire a donné une moyenne de 13 3/5 pour 100 de diplômés par année. Sans tenir compte de la dépense faite pour la construction et l'ameublement des édifices, ni l'intérêt sur le capital placé, ce résultat a été obtenu aux frais, pour chaque diplômé, de \$5,510. De cette somme totale, le diplômé lui-même a payé \$1,450; la part payée par le gouvernement fédéral a été de \$3,700.

Et cette lecture me rappelle le résultat de mes investigations, que j'ai soumis à cette Chambre il y a deux ans. En admettant que ce collège ait été fondé dans le but de procurer à des militaires une éducation qui les rende aptes à entrer dans le seul service canadien, et en nous rappelant que le gou-

vernement avait ignoré cet objet, je pense qu'à l'époque dont je parle, onze diplômés de ce collège seulement avaient été placés dans des positions où leur compétence pouvait être de quelque avantage pour tout le service du pays.

Le résultat était qu'à cette époque, chaque diplômé placé en qualité d'instructeur dans le service de la milice canadienne se trouvait à avoir coûté de \$90,000 à \$100,000 au Canada. En cas que mes recommandations aient quelque poids, mettez-vous les officiers à la retraite suivant le système ordinaire, ainsi que vous avez fait pour le lieutenant-colonel Powell? Leur donneriez-vous une gratification? Sinon, comment diminuerez-vous le personnel, de façon à réduire les dépenses à de justes limites? Ces matières appellent la considération; mais, certainement, la difficulté de diminuer le personnel ne doit pas empêcher de le faire dans la mesure convenable, et de soustraire ainsi le collège à l'indignation publique.

Permettez que je cite encore quelque chose du rapport de M. Fleming :

L'éducation que l'on donne n'est pas restreinte à l'instruction militaire; les cadets sont admis dans l'institution avec une éducation civile imparfaite, et les professeurs et leurs aides sont requis de leur enseigner les branches de l'éducation ordinaire, généralement enseignées dans les écoles et collèges du pays. En conséquence, il faut quatre ans pour compléter l'éducation de l'élève; la longueur du temps qu'il faut avec ce grand nombre de professeurs, d'officiers et d'autres augmente considérablement les dépenses pour l'élève lui-même, et pour l'Etat.

Ce n'est pas le système suivi dans les grandes écoles militaires d'Angleterre. A Sandhurst, où l'on forme les jeunes gens pour la cavalerie et l'infanterie, la longueur du terme est d'un an et demi. A Woolwich, l'école de génie et l'artillerie, les plus hautes branches de la carrière militaire, la période est de deux ans.

Croyant que l'expérience a démontré la sagesse et l'opportunité de restreindre la période du cours d'instruction militaire à un an et demi et deux ans, dans ces écoles célèbres, il m'a été difficile de comprendre la nécessité de prolonger ce terme à quatre ans au Canada. L'explication de mes collègues de la commission était que les circonstances sont particulières au Canada, et que tout abandon du système actuel n'est pas opportun. La commission a demandé aux trois officiers supérieurs du collège une expression d'opinion sur le principe d'abrèger le cours d'instruction au collège et de les obliger à compléter leur éducation civile avant leur entrée. Aucune des réponses données n'a été en faveur du changement du système actuel.

Malgré ces opinions contraires, l'impression que je m'étais d'abord formée est restée la même. Il m'est impossible de voir une raison suffisante qui nous empêcherait de suivre l'exemple de la mère-patrie, et de prendre les moyens de rendre inutile, pour les cadets, de rester plus de deux ans au collège militaire.

Lors de l'établissement de cette institution, il y avait peut-être une plus grande raison de suivre le système alors adopté, et encore suivi, mais ce temps est passé.

Je pense que M. Fleming est dans l'erreur quant au cours suivi à cette époque. On se proposait, lors de la fondation du collège, de restreindre entièrement l'éducation à l'éducation militaire. M. Mackenzie, parlant alors en parlement, disait qu'il faudrait seulement un couple de professeurs, que le collège serait établi dans quelque ville militaire où il serait possible de tirer avantage des corps permanents, et où les étudiants auraient la facilité de recevoir une éducation civile, et que de cette manière, les dépenses seraient comparativement de peu d'importance. Mais, malheureusement, ces jours d'économie sont passés depuis longtemps.

M. Fleming continue :

Je crois avoir parfaitement raison de dire qu'au Canada, aujourd'hui, l'on peut recevoir une meilleure éducation civile à l'extérieur qu'à l'intérieur du collège militaire, et à bien moins de frais.

En parlant ainsi, M. Fleming dit beaucoup, et cet homme n'est sous aucun rapport, une autorité médiocre. Homme d'étude lui-même, lié à une institution d'éducation et ayant porté beaucoup d'intérêt à l'éducation de la jeunesse du pays, il parle avec autorité.

Il continue :

Il me semble que le changement suggéré donnerait beaucoup de grands avantages, et amènerait une très grande réduction de dépenses, non seulement pour le gouvernement, mais pour les élèves eux-mêmes. Il aurait l'effet immédiat de donner le privilège de profiter du collège à des familles qui en sont aujourd'hui empêchées par la question des frais. Je ne crois pas tomber dans l'exagération, en exprimant l'espoir que la réduction des dépenses, ajoutée à d'autres encouragements, dont je parlerai, contribuera à augmenter considérablement le nombre de ceux qui désirent suivre les cours du collège.

D'après ma manière d'envisager toute la question, les faits et les principes qui s'y rattachent peuvent ainsi être résumés :

1. Qu'une bonne instruction civile est la base essentielle d'une instruction militaire complète, comme il en est de toutes les autres professions, et qu'en conséquence, elle devrait précéder les études techniques.

2. Au Collège militaire Royal de Kingston, l'on cherche à donner l'instruction civile tout autant que l'instruction militaire.

3. Au collège militaire, l'on se procure une instruction civile à des frais excessifs et inutiles.

4. L'instruction civile n'est pas une des fonctions constitutionnelles du gouvernement fédéral.

5. Il y a aujourd'hui dans toutes ou presque toutes les provinces d'amples moyens de procurer la meilleure instruction civile à la jeunesse du pays.

6. A Sandhurst, en Angleterre, le cours d'instruction militaire est limité à un an et demi, et à Woolwich, dans le même pays, à deux ans.

Ensuite, il tire d'autres déductions, par exemple, dans le paragraphe c :

Le Collège militaire Royal de Kingston devrait être un collège militaire, et rien autre chose. Ainsi constitué, il n'est pas nécessaire que le cours d'instruction dépasse deux ans.

Supposez un instant que le cours d'instruction fût limité à un an et demi ou deux ans, comme cela populariserait immédiatement le collège ! La longueur du cours n'aurait pas l'effet d'en interdire l'entrée, pendant que les dépenses en seraient comparativement légères. Au lieu de cinquante-sept candidats seulement, vous y verriez probablement plusieurs fois ce nombre. Vous doubleriez les avantages au coût d'une fraction seulement du coût actuel, et je pense que cet axiôme est bon, savoir : que plus le coût du collège sera élevé, moins vous en retirerez d'utilité. Plus le système sera élaboré et dispendieux, moins il en résultera de bien pour le public. De sorte que si vous substituez un système calqué sur un principe populaire, de la manière que je suggère, vous augmenterez immédiatement le nombre de ceux qui profiteront des avantages du collège, et, par là, bénéficieront au public.

Il est un point sur lequel les membres de cette Chambre ont fréquemment insisté, et sur lequel je ne suis pas tout à fait de leur avis. Cette opinion n'est pas limitée à l'un des côtés de la Chambre seulement. Je pense que mon honorable ami, le député de Kingston, la nourrit, ainsi que certains députés de la gauche. On dit que les gradués de ce collège ont les meilleurs titres aux emplois civils, et qu'on devrait les y nommer chaque fois que des vacances s'y produisent, pourvu que leur éducation technique les rende spécialement aptes à les remplir. Je ne partage pas cet avis. Il n'est pas besoin que nous maintenions un collège pour former des employés civils.

M. MULOCK.

La compétence que requièrent ces emplois peut s'acquérir dans les diverses maisons d'éducation du Canada, de sorte que je ne trouve pas que les exigences du service civil justifient d'aucune manière le maintien de ce collège. Seules, les exigences de la milice peuvent en justifier la raison d'être. L'enseignement dans le collège doit faire sentir ses bons effets sur la milice canadienne, sinon, il doit disparaître. J'émetts cette proposition. Si ces hommes doivent avoir l'avantage de cette éducation de luxe, à Kingston, en grande partie aux dépens du public, et doivent, en outre, être préférés à tous dans les nominations aux emplois civils au Canada, et s'ils ont droit encore à une pension de retraite à un âge peu avancé, certes, ils seront, par excellence, les enfants favoris du Canada. De sorte que je diffère tout à fait de la théorie que ce collège peut être maintenu dans le but de préparer des officiers aux emplois civils de la Couronne.

Il y a nombre d'autres questions relatives au service dont j'aimerais parler, mais je ne le ferai point. Quant au cas du colonel Hamilton, j'espérerais avoir l'occasion de le signaler auparavant à l'attention du parlement, et de pouvoir le discuter pleinement à cette session-ci, et s'il en est question à cette époque tardive, la raison en est dans l'état de l'ordre du jour, et dans l'expiration à courte échéance de ce parlement. Je regrette d'avoir insisté si longtemps sur le sujet, mais d'un autre côté, alors que le gouvernement peut n'être pas capable de me donner de garantie relativement à la réforme du collège militaire de Kingston, attendu que cette réforme peut incomber à un gouvernement à venir, pour ce qui concerne le colonel Hamilton, cependant, qui a été requis, sous peine de démission, d'envoyer sa résignation, je demande au gouvernement, vu ce que j'ai allégué et vu l'existence de méprises antérieures, de ne pas donner suite à cet ordre, mais de rendre à un officier militaire la justice qui lui est due, en lui procurant l'avantage d'un procès équitable.

M. DICKEY : Je regrette de n'avoir pu être dans la Chambre lorsque l'honorable député a particulièrement parlé de l'affaire du colonel Hamilton, mais on m'a remis des notes de ce qu'il a dit, et par ses remarques subséquentes, j'ai pu comprendre assez bien quelle est son argumentation. Je ne puis, je regrette de le dire, lui donner beaucoup de renseignements relativement à cette affaire. Elle est toute récente, et comme il n'a pas été donné avis de cette motion, ni à moi ni, non plus, je crois, à l'honorable ministre de la Milice. . . .

M. MULOCK : Je n'en ai pas donné avis, parce que c'est ce matin seulement que l'affaire a été sérieusement portée à mon attention par une personne touchant de près au danger dont on est menacé.

M. DICKEY : Je n'accuse pas les motifs de l'honorable député, mais j'expose seulement un fait qui, la Chambre le verra, limite beaucoup les renseignements que l'honorable député devrait obtenir par une discussion de cette affaire. J'ai pu, néanmoins, depuis qu'il a abordé ce sujet, voir l'honorable ministre de la Milice, et l'on m'apprend qu'il y a eu des difficultés dans le régiment commandé par le colonel Hamilton, qu'une enquête a été faite par le sous-adjutant général du dis-

trict, le colonel Otter, que celui-ci a fait certaines recommandations au général commandant, par suite desquelles ce dernier est arrivé à la conclusion que les meilleurs intérêts du service requerraient que le colonel Hamilton résignât le commandement des Carabiniers de la Reine, et qu'il a exposé très clairement cette alternative au colonel Hamilton, disant qu'elle signifiait ou le licenciement du régiment, ou sa résignation.

Je ne puis pas du tout dire à qui en est la faute, je ne puis dire si la cause en était dans la mauvaise administration du colonel Hamilton, ou dans quelque chose de la nature d'une coalition contre le colonel Hamilton parmi les officiers et les soldats du régiment. Je ne connais rien du tout des circonstances. Mais, d'après ce que je comprends, le cas a été éclairci par le sous-adjutant général, et le fait est que le régiment n'aurait pu exister plus longtemps sous le commandement qu'il avait alors, et pour ces raisons, le lieutenant-colonel Hamilton fut requis de donner sa démission.

L'honorable député a parlé du cas des Royal Scots de Montréal. Il me semble que cette manière de faire la discussion est très malheureuse, à moins que l'honorable député ne soit disposé à prétendre que les deux cas sont parfaitement identiques. Je ne connais rien de l'un ni de l'autre ce cas, si ce n'est ce que j'ai vu et ce sujet dans les journaux.

Tout ce que je puis dire, c'est que le même officier a agi dans les deux cas. Cet officier est le général commandant qui, autant que je le sais, ne connaissait rien d'aucun de ces officiers commandants, qui n'a ni préjugés locaux, ni préjugés de parti, ni sentiments personnels d'aucune sorte, qui est un officier des mieux notés en Angleterre, et qui n'est animé que d'une pensée : faire ce qui est le plus avantageux pour la majorité de la milice canadienne. Par conséquent, je puis dire à l'honorable député d'York-nord que, sans connaître personnellement les circonstances, le fait que le général Gascoigne s'est occupé de toute l'affaire, me donne fort lieu de croire qu'une enquête complète convaincrait tous ceux qui désirent réellement constater les faits, que rien n'a été fait qui ne fût libéralement équitable et motivé par le sincère désir de favoriser les meilleurs intérêts de la milice.

M. MULOCK : Puis-je poser une question à l'honorable ministre ?

M. DICKEY : Certainement.

M. MULOCK : L'honorable ministre a-t-il su, par hasard, s'il a été permis au lieutenant-colonel Hamilton d'être présent à l'enquête ?

M. DICKEY : Je n'en sais rien, je parle seulement d'après le renseignement reçu, que le colonel Otter a tenu une enquête.

M. MULOCK : Je n'en suis pas certain, mais je comprends que l'enquête a été faite sans sa connaissance, ou qu'il ne lui a nullement été permis d'y participer.

M. DICKEY : Je ne puis, je le regrette, rien dire là-dessus.

M. MULOCK : Je ne parle pas d'une manière formelle sur ce point.

M. DICKEY : Je regrette de ne pouvoir, pour la raison que j'ai donnée, fournir de renseignements plus précis à l'honorable député.

Maintenant, quant au collège militaire, l'honorable député a constamment, chaque année, traité ce sujet, et bien que le gouvernement doive certainement avoir formé son opinion sur les rapports produits en cette Chambre, la discussion est réellement prématurée. Ces rapports ont été remis au gouvernement durant l'année scolaire du collège, alors que le personnel de l'enseignement était occupé aux fonctions d'instruire des étudiants. Il aurait été fatal aux intérêts de ce collège, que le gouvernement agit précipitamment pour aucune des recommandations renfermées dans l'un ou l'autre de ces rapports. Ce qui doit être fait, doit certainement être différé jusqu'après la clôture de l'année scolaire courante.

L'honorable député a parlé encore d'un autre rapport communiqué au département par les visiteurs ; il m'a été remis par l'adjudant général à titre de mémoire confidentiel pour l'information du ministre, et en aucun sens, à titre de rapport des visiteurs du collège, je ne suis pas tout à fait sûr que ce rapport ait été fait du consentement de tous les visiteurs. Il peut être signé de tous. Je suis sous l'impression qu'il m'a été remis par le colonel Powell lui-même....

M. MULOCK : Je suis informé que ce rapport formait partie de l'autre, que les deux ont été attachés ensemble et remis au département, mais que le colonel Powell les a séparés.

M. DICKEY : L'assertion de l'honorable député est très inexacte quant à la forme en laquelle le rapport m'est parvenu....

M. MULOCK : Je ne parle pas de la forme en laquelle il vous est parvenu, mais de celle en laquelle il est arrivé au département.

M. DICKEY : Ce rapport a été communiqué par le colonel Powell entièrement séparé de l'autre, et à titre de mémoire confidentiel ayant trait au caractère personnel de plusieurs des professeurs du collège, et à une ou deux choses de ce genre d'une nature très confidentielle ; et, considérant ce rapport à ce point de vue, je ne le révélerais pas sans un ordre formel de la Chambre. Conséquemment, bien qu'un rapport semblable existe, je ne crois pas de mon devoir de le produire en cette Chambre.

Je ne sache pas qu'aucun bien puisse résulter de la discussion des questions que l'honorable député a soulevées. L'honorable député a parlé du rapport de la milice fait par M. Fleming. Or, M. Fleming a quitté les visiteurs avant qu'ils eussent terminé leur enquête et leur délibération, comme la chose ressort, je pense, de sa lettre, et a décidé de faire un rapport séparé sans consulter ses confrères. Une seule idée, réellement, se trouve dans le rapport de M. Fleming, et cette idée est celle que l'honorable député d'York-nord semble avoir adoptée, savoir : que le collège militaire ne devrait pas donner ce qu'on a appelé l'instruction séculière....

M. MULOCK : J'ai dit l'instruction civile.

M. DICKEY : L'instruction civile distincte de l'instruction militaire. M. Fleming a brodé sur ce thème. Il exécute diverses mélodies, mais le thème est toujours le même.

M. WALLACE : J'aimerais demander à l'honorable ministre si la question d'instruction religieuse s'élève à ce sujet.

M. DICKEY : Non, l'honorable député peut rester tout à fait convaincu qu'il n'y a pas là de religion dans l'école, et par conséquent, il peut chasser tout souci.

M. MARTIN : Cette école semble une école sans Dieu.

M. DICKEY : Oui ; M. Fleming établit le point dont j'ai parlé ; il insiste fortement sur ce point, et le traite sous différents aspects. Tout le bureau des visiteurs, moins lui, diffère entièrement de cette opinion. J'en différerais pour une seule raison, qui est celle-ci : les hommes sortis de ces collèges se sont créés des états de service sans parallèle dans l'armée anglaise. Depuis qu'on a commencé à entrer dans le service anglais, il y a environ seize ou dix-sept ans, il n'y a pas un seul élève du Collège militaire Royal qui, comme on dit, dans l'armée, ait mal tourné. Il n'en est pas un parmi eux qui n'ait pas réussi. Et je pense que dire cela, après une expérience de seize années, d'hommes rassemblés de toutes les parties du Canada dans l'enceinte de cette école, c'est faire le plus bel éloge possible de l'instruction qui leur est donnée.

Non seulement aucun n'a mal tourné, ce qui est remarquable, me disent des officiers de l'armée, mais tous, à un point de vue professionnel, ont fait preuve de supériorité, beaucoup plus que ceux qui sorte de Sandhurst, de Woolwich et d'autres institutions anglaises. Au point de vue des connaissances techniques et militaires et de l'esprit militaire, et sous tous les autres rapports, ils se sont montrés supérieurs aux autres jeunes gens instruits dans les maisons anglaises. Je ne parle pas seulement des exemples remarquables. Il y a des exemples remarquables, mais on pourrait peut-être les attribuer aux qualités personnelles de ceux qui les fournissent. Quelques-uns d'entre eux sont nés soldats, et non pas formés tels ; mais partout où vous allez, vous trouvez que ces enfants du Canada, lorsqu'ils sont sortis du Collège militaire Royal, s'élèvent au dessus de leurs compétiteurs formés à Sandhurst et à Woolwich.

Eh bien ! quelle en est la raison ? Voilà, assurément, une question pertinente. J'ose déclarer que si l'on demandait aujourd'hui au commandant en chef en Angleterre un jeune homme offrant des garanties d'efficacité et de confiance pour remplir un devoir délicat, requérant l'éducation et les qualités qui contribuent à former un bon officier militaire, il y a fort lieu de croire que, dans l'immense foule des militaires du service anglais, il choisirait pour cela un Canadien formé au Collège militaire Royal de Kingston. Cela est arrivé maintes fois.

Eh bien ! il s'agit de savoir quelle en est la raison ? Ce ne peut être parce que ces militaires sont nés au Canada ; la raison en doit être dans l'instruction et la culture.

Je désire signaler ce fait que, dans cette éducation combinée, la partie civile a en vue la partie militaire et la favorise ; les deux vont de pair. Quand un élève entre au collège, on lui donne des exercices corporels, et on le soumet à un régime régulier de gymnastique et à tous ces genres d'exercice. Ensuite, commence, combinée, son éducation.

M. DICKEY.

tion militaire et son éducation civile, l'une et l'autre se faisant en même temps.

L'honorable député et cette Chambre doivent comprendre que les conditions de la vie militaire sont absolument changées dans ces dernières années. Je suppose qu'il y a cinquante ans, la connaissance de la chimie aurait été sans utilité pratique pour un soldat. Aujourd'hui, la guerre est réellement une science mathématique, ce n'est plus ce qu'elle avait coutume d'être, elle est faite avec des armes scientifiques, inventées par des experts d'après des déductions et des calculs scientifiques, et particulièrement pour ce qui concerne l'artillerie, constitue purement une question de haute instruction mathématique. Alors, la question des explosifs s'impose, requérant la connaissance de la chimie et celle des vues topographiques ; et la connaissance spéciale de la conformation du pays est nécessaire. Je dis donc que l'éducation civile sert presque entièrement à l'éducation militaire.

L'honorable député suggère que nous ayons un cours de deux ans.

M. MULOK : Je n'ai pas dit un cours de un ou de deux ans, mais j'ai dit un cours dont la longueur serait abrégée.

M. DICKEY : M. Fleming adopte cette opinion, mais il dit, et tout à fait avec raison, que pour faire un bon soldat, aujourd'hui, il faut avoir une éducation parfaite, et il indique l'université Queen's, je pense, comme une institution très convenable pour l'éducation des élèves. Qu'est-ce que cela signifie ? Que pour posséder une éducation parfaite, ceux qui entrent au Collège militaire Royal doivent être gradués. Pour arriver à posséder une éducation convenable, ils doivent avoir passé deux ou trois ans à l'université, et qu'en résulte-t-il ? A mon avis, une diminution énorme du nombre de ceux qui iraient à ce collège, attendu qu'il faudrait, dans tous les cas, acquérir une éducation ; il faudrait faire face à certaines dépenses pour se procurer une éducation. Or, il y a bien peu de familles, en Canada du moins, qui, après que leurs fils ont pris leurs degrés dans un collège, aient les moyens de les envoyer encore au collège militaire, sans la perspective d'un emploi, et simplement dans un but de perfectionnement dans cette branche d'éducation particulière. C'est chose commune en ce pays de faire faire aux enfants leur cours dans un collège, et de leur faire faire ensuite un cours de droit ou de médecine. Mais celui qui a reçu une éducation de ce genre, soit du collège médical ou de sa cléricature légale avec un diplôme professionnel qui lui permet de gagner immédiatement de l'argent ; il peut se mettre à pratiquer sa profession et gagner sa vie. Mais l'honorable député propose qu'un homme prenne une année de plus, ou peut-être deux, pour recevoir son éducation militaire et civile combinée, et au bout de ce temps, il ne pourrait compter sur plus d'emploi que lorsqu'il est sorti de l'université avec son titre de bachelier es arts.

Il me semble donc qu'un judicieux mélange d'éducation civile et d'éducation militaire est de nécessité absolue, pour former des militaires de la classe la plus élevée. Je peux seulement, à l'appui, en appeler aux résultats, en appeler aux hommes que ce système a formés, et qui ont la compétence requise pour occuper de hautes positions dans le service militaire de l'Angleterre. Je demande à la

Chambre d'hésiter longtemps avant d'adopter haut la main une proposition contraire à l'opinion de quatre membres du bureau des visiteurs sur cinq, et qui, autant que je le sais, n'est pas approuvée par aucun des professeurs du collège. Leur opinion, sans doute, serait sujette à suspicion, attendu que la continuation de leur emploi pourrait dépendre de la perpétuation du système. Mais, dans tous les cas, pour ce qu'elle vaut, telle est leur opinion.

L'honorable député dit que les dépenses sont trop fortes, que le personnel est trop considérable. L'honorable député et la Chambre comprendront que pour faire faire un cours d'éducation composé de diverses classes, il faut un personnel aussi nombreux pour soixante élèves que pour cent vingt. Il en est de celle-ci comme de toute autre affaire : plus vous en augmentez le chiffre, plus vous diminuez la moyenne des dépenses. La cause réelle du coût considérable de ce collège consiste dans le petit nombre d'élèves qui le fréquentent. Le personnel actuel du collège pourrait former probablement cinq ou six fois, et, pour certaines choses que je connais, dix fois le nombre d'élèves qu'il a maintenant. C'est-à-dire qu'il pourrait leur donner une éducation d'une certaine manière générale, sans avoir besoin de plus d'aide.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre a-t-il quelque état comparatif faisant voir ce qui en est à Sandhurst, à Woolwich et à West Point ?

M. DICKEY : Eh bien ! la différence est celle-ci, qu'à Sandhurst, à Woolwich et à West Point, la population est nombreuse et riche, et la moyenne des dépenses est beaucoup moins forte, pour la raison qu'un nombre d'étudiants beaucoup plus grand y fréquentent les institutions. Si notre population était de cinquante ou soixante millions, nous aurions, sans aucun doute, dix fois plus d'étudiants.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne désire pas interrompre l'honorable député, mais il semble avoir apporté quelque attention à ce point, ayant lui-même été ministre de la Milice, et j'ai pensé qu'il pourrait avoir obtenu quelques renseignements concernant les dépenses à l'institution de West Point, qui, je le remarquerai, se rapproche le plus de notre collège au point de vue de l'organisation. De fait, je pense que notre système, à un degré considérable, a été organisé sur le modèle de West Point. Sauf correction si je me trompe, une comparaison entre West Point et le collège militaire de Kingston ne pourrait, sous aucun rapport, nous être bien désavantageuse ; je n'ai nulle certitude à ce sujet, mais il serait intéressant d'obtenir le renseignement.

M. DICKEY : Je parlais plus particulièrement des collèges militaires anglais. J'ai eu les chiffres de West Point lorsque j'ai été ministre de la Milice, et je ne sache pas qu'ils nous soient défavorables, mais je ne suis pas en état de donner une opinion sur ce point. J'appelle l'attention sur ce fait, que nous ne pouvons pas nous baser tout à fait sur la moyenne des chiffres pour chaque étudiant, sans connaître toutes les conditions du problème. La question réelle que l'honorable député entend soulever ne se rapporte pas au coût moyen de l'éducation de chaque étudiant, ce qui est vraiment étranger au sujet, mais c'est de savoir si

le personnel des instructeurs est trop nombreux, s'il existe une organisation trop considérable pour l'éducation fournie aux étudiants. Je n'ai pas de connaissance personnelle sur ce point, si ce n'est que lorsque j'étais ministre de la Milice, j'ai insisté fortement sur ce point auprès du commandant et des autorités du collège, mais je n'ai pu, durant mon administration, mettre à exécution le projet que je nourrissais de faire une investigation personnelle. Cependant, je fus convaincu, d'après les représentations qu'on m'a faites, qu'à l'exception d'un ou deux cas dans les rangs subalternes, comme, par exemple, parmi les instructeurs d'exercices, où quelque légère économie pourrait s'effectuer, le personnel n'était pas trop nombreux, et qu'il n'y avait pas de professeur ni instructeur dont on pût se passer.

J'aimerais renvoyer l'honorable député au rapport de la majorité des visiteurs, lequel dit :

Les élèves admis chaque année sont placés dans la même classe, et bien que le personnel des professeurs et des instructeurs doive être aussi nombreux qu'aujourd'hui, il peut remplir les mêmes fonctions pour les classes du maximum de 26, sans nuire à l'efficacité.

Ainsi, dans l'opinion du bureau des visiteurs, le personnel actuel, pour ce qui concerne les professeurs et les instructeurs, n'est pas trop nombreux pour les devoirs qu'il a à remplir.

M. MULOCK : A part l'avis des professeurs et ce qu'ils savent eux-mêmes, quelles sources de renseignements les visiteurs possédaient-ils pour en arriver à leurs conclusions ? Aucun d'eux n'appartenait à une université.

M. DICKEY : Ils se rendirent au collège avec instructions de ma part, en ma qualité de ministre de la Milice, d'épuiser toutes les sources de renseignements utiles se trouvant dans les murs du collège, et je crois qu'ils ont pleinement exécuté ces instructions. Ils entendirent exprimer toutes les classes d'opinions représentées dans le collège, et l'un des visiteurs était M. Macpherson, un des premiers gradués de l'institution, un homme qui a toujours continué ses rapports avec celle-ci, et maintenu son éducation scientifique, et qui occupe une position distinguée d'ingénieur de division sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. Il était là avec le bureau et approuva cette remarque.

M. MULOCK : Ma prétention est que les seules personnes qui soient compétentes pour arriver à une décision dans une enquête, sont ou celles qui ont elles-mêmes une connaissance d'experts, comme les professeurs versés dans leur art, ou celles qui ont une preuve d'experts dans l'enseignement pour les guider. Je ne sache pas qu'aucun des membres du bureau, à l'exception de M. Fleming, soit d'aucune manière lié à nos institutions d'éducation, et par conséquent, ils ne pouvaient parler d'après leurs propres connaissances de la suffisance du personnel quant aux besoins des étudiants. Ainsi, ils n'ont eu que la preuve du personnel du collège pour les guider.

M. DICKEY : L'honorable député sait que vous pouvez tomber de Charybde en Scylla. Vous pouvez vouloir éviter les hommes étrangers au professorat, pour tomber sur des professeurs préjugés. Quelle que soit la valeur de cette opinion, c'est celle des visiteurs du collège.

On a soulevé la question de savoir si nous avons constitutionnellement le pouvoir de donner l'éducation que nous donnons. Je crois qu'il n'y a rien de sérieux dans cette objection. La question véritable a trait aux besoins de l'éducation militaire. Si une éducation militaire requiert raisonnablement l'enseignement de l'arithmétique, il n'y aurait pas de tribunal dans le pays qui fit une distinction entre l'arithmétique et l'arpentage, et qui déclarât que le collège agit inconstitutionnellement, parce qu'il enseigne une branche d'éducation qui n'est pas rigoureusement militaire de sa nature.

L'article 1 de l'acte qui établit le collège se lit comme suit :

Il y aura une institution qui donnera une éducation complète dans toutes les branches de la tactique militaire, y compris l'art des fortifications, le génie et les connaissances scientifiques générales que la profession militaire exige, et qui formera des officiers pour le commandement et l'état-major; et cette institution portera le nom de Collège militaire Royal et sera établie dans l'une des villes de garnison du Canada.

Cela revient réellement à la question de savoir si l'éducation donnée est raisonnablement nécessaire pour compléter l'éducation militaire, et à l'appui de la proposition, j'offre l'opinion des quatre visiteurs du collège qui ont fortement combattu celle de M. Fleming, et les états de service des hommes qui sont sortis du collège pour embrasser la profession militaire.

Comme je me le rappelle, le major général commandant, aussi, est fortement en faveur du système qui existe actuellement à Kingston, et serait extrêmement opposé à l'adoption du système qui prévaut à Woolwich et à Sandhurst, et d'après lequel il a reçu son éducation militaire.

Les recommandations que renferment ces deux rapports devront assurément être considérées, et il devra en être tenu compte, mais quel que soit ce qui sera décidé à leur sujet, soit par ce gouvernement, soit par un prochain gouvernement, question à laquelle l'avenir répondra, toute discussion sur le mérite de la question, à présent, serait absolument hors de place.

Je ne pense pas que l'honorable député veuille contester les résultats du Collège militaire Royal, ni jeter la plus légère éclaboussure sur les hommes que le collège a formés. Il admettra qu'ils font honneur au Canada de même qu'à l'institution, et par suite, nous hésiterons beaucoup avant d'abolir le cours d'éducation qui a produit de semblables résultats.

M. EDGAR : Les Carabiniers de la Reine constituent un régiment dont Toronto est fier à juste titre. C'est un des régiments historiques du Canada, l'un des premiers organisés, et il a eu la bonne fortune, au point de vue du soldat, d'avoir été appelé plus d'une fois en service actif. La population de Toronto, de l'Ontario et du Canada est fière à juste titre de ce régiment. Des milliers de citoyens de Toronto, aujourd'hui dispersés de par le monde, ont passé dans les rangs de ce régiment. A titre d'exemple de ce fait, je puis dire que j'ai moi-même porté l'uniforme il y a trente-quatre ans. Je puis ajouter qu'un de mes fils a porté son uniforme dans la rébellion du Nord-Ouest. Le bien-être de ce régiment et son honneur touchent de très près aux sentiments de la population de Toronto et de l'Ontario, je puis en assurer cette Chambre. Le progrès de ce régiment depuis son origine, alors qu'il ne comprenait que deux ou trois

M. DICKEY.

compagnies, jusqu'à sa constitution actuelle de dix compagnies, a été prompt et étonnamment entretenu. Il est toujours devenu de plus en plus effectif, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'apogée, je pense, l'automne dernier, lors d'un parade à Toronto, le 3 novembre, laquelle prirent part les Carabiniers de la Reine et toute la troupe militaire de Toronto. Bien que le régiment des Carabiniers de la Reine ait seulement ce qu'on appelle un cadre — c'est-à-dire un cadre entier d'officiers et de soldats — comprenant en tout 458 personnes, 724 hommes figurèrent à cette parade dans Toronto.

M. DICKEY : Ecoutez ! écoutez !

M. EDGAR : Cela ne démontre-t-il pas l'efficacité du régiment ? Eh bien ! M. l'Orateur, quel a été l'officier commandant de ce régiment pendant les six dernières années et demie ? Le lieutenant-colonel Hamilton, M. l'Orateur. Or, il y a quelques semaines, certaines affirmations extraordinaires et presque incroyables circulèrent dans la presse, annonçant que le lieutenant-colonel Hamilton, qui avait élevé ce régiment à son degré actuel d'efficacité, était sommé de résigner par le département de la Milice. Eh bien ! M. l'Orateur, cette nouvelle m'a surpris. J'allai à Toronto vers cette époque, et le fait me fut confirmé par un ami du colonel Hamilton. Alors, à mon retour, j'inscrivis certaines questions à l'ordre du jour.

C'était presque incroyable, et je ne pouvais croire que la chose fut arrivée. Le ministre de la Justice, agissant au nom du ministre de la Milice, a répondu à mon interpellation le 6 avril dernier, et voici cette interpellation et les réponses qui lui ont été faites :

M. EDGAR :

1. Le lieutenant-colonel Hamilton, des "Queens Own" de Toronto, a-t-il été officiellement requis de démissionner ? (a) Si oui, sur quoi s'est-on basé pour demander sa démission ? 2. Des accusations, et lesquelles, ont-elles été portées contre le lieutenant-colonel Hamilton, et par qui ? (a) Si oui, lui a-t-on donné l'occasion d'y répondre ? 3. Le lieutenant-colonel Hamilton a-t-il formulé des accusations contre des officiers de son régiment ? (a) Si oui, une enquête a-t-elle été ordonnée à ce sujet ?

M. DICKEY : La réponse suivante m'a été communiquée : 1. Oui, (a) Parce que, comme le lieutenant-colonel Hamilton avait, malheureusement, perdu la confiance des officiers et des autres membres de son régiment, cet état de choses avait créé un embarras très préjudiciable à ce régiment, et il est, par suite, devenu nécessaire d'opérer un changement de commandant. 2. Aucune accusation n'a été portée contre le lieutenant-colonel Hamilton. 3. Le lieutenant-colonel Hamilton a formulé une accusation contre un officier pour ne pas lui avoir remis, lorsqu'il était requis par lui de le faire, certaines sommes d'argent reçues par cet officier d'autres officiers ; mais l'officier en question, qui agissait comme trésorier du régiment, avait reçu des autres officiers un avis que le colonel n'avait droit à aucune partie de ces sommes, et que cet argent lui était simplement confié à titre de dépôt, ce qui a tout à fait justifié son refus de se dessaisir de toute partie de l'argent. L'accusation de désobéissance portée par le lieutenant-colonel Hamilton contre cet officier, n'avait aucun fondement, et c'est pourquoi il n'y a pas eu d'enquête.

Eh bien ! M. l'Orateur, les renseignements donnés alors n'ont nullement été complétés par ce que nous a dit aujourd'hui le ministre de la Justice. Je suppose, du reste, qu'il ne peut être apporté d'autres faits pour justifier la conduite du gouvernement envers le colonel Hamilton.

Qu'est-ce que ces faits démontrent, M. l'Orateur ? Qu'un officier efficace, dont le régiment, s'il n'est le meilleur, est certainement l'un des meilleurs du Canada, a été menacé d'expulsion, de disgrâce, et a

été requis de résigner sous peine d'être cassé. De fait, le commandement du régiment lui a été enlevé.

Cet officier a refusé de résigner sans connaître la raison pour laquelle on le lui demandait, et nous avons l'aveu fait devant le pays qu'on a traité comme un militaire criminel ce méritoire officier, lui enlevant virtuellement son commandement, sans que l'ombre d'une accusation eût été formulée contre lui. Je dis, M. l'Orateur, que le pays et la milice de ce pays voudront savoir si telle doit être la coutume du département de la Milice à l'avenir, car cette coutume n'a jamais été celle du passé.

J'ai ici une lettre d'un homme de Toronto, qui m'a fourni les renseignements sur lesquels j'ai fait mon interpellation, et il signale plusieurs erreurs dans la réponse du ministre. Il parle de plaintes que le colonel Hamilton a faites contre les officiers de son régiment, et auxquelles le département a refusé une enquête. Il dit que l'officier qui était en possession de l'argent en question était le lieutenant Mitchell, qui avait agi comme trésorier du fonds. Il continue :

Le lieutenant Mitchell était en possession de l'argent provenant des deux sources, savoir : les honoraires des officiers et l'argent du régiment. Cet argent était entre ses mains au crédit de ce qu'on appelle le fonds des dépenses imprévues. Le colonel Hamilton était directement responsable des armes et des accoutrements, pour lesquels il a fourni son cautionnement personnel au département de la Milice. Cet argent était gardé pour l'indemniser, mais pour plus de commodité, le trésorier en avait pris possession. Le terme d'office du lieutenant Mitchell était expiré, et celui-ci refusa de continuer plus longtemps ses fonctions de trésorier. Dans ces circonstances, le colonel Hamilton lui donna instructions de lui remettre cet argent se montant à \$250. Le lieutenant Mitchell lui demanda de l'excuser quelques minutes; puis, revenant peu après, il déclara avoir consulté deux ou trois officiers plus anciens qui lui avaient donné instructions de leur côté de garder l'argent, et il refusa de le remettre. Cet acte était un acte évident d'insubordination et de conspiration, vu que l'argent était de l'argent du régiment dont le colonel Hamilton était seul responsable. On avait pour but d'embarrasser l'administration du régiment.

Il apparaîtrait par là qu'en sa qualité d'officier commandant, le colonel Hamilton était responsable de cet argent; que celui-ci avait ordonné à son subordonné, un lieutenant de son régiment, de le lui remettre, lorsque ce dernier fut abandonné sa charge, mais que ce subordonné refusa positivement de se conformer à cet ordre. C'était un cas d'insubordination patent, et le gouvernement a refusé de faire une enquête à ce sujet, suivant la proposition du colonel du régiment.

Cette lettre continue :

Le département semble avoir adopté une nouvelle règle, savoir : que les accusations par écrit d'un officier-commandant mettant en application la discipline, doivent être ignorées, tandis que des assertions verbales faites secrètement par des officiers mécontents et insubordonnés qui conspirent ensemble, doivent être acceptées comme vraies et doivent servir de motif pour agir; la peine la plus sévère, comme la démission de l'officier commandant, étant appliqué sans qu'il ait l'occasion de répondre à aucune des déclarations faites contre lui.

Autant qu'on le sait, les trois-quarts des officiers du régiment n'ont jamais été consultés au sujet du colonel Hamilton. Le fait est que le sous-adjutant général, qui a envoyé le rapport au général, l'a fait après avoir tenu un conciliabule à la dérobée avec quelques officiers mécontents, impatientes d'être promus, et aussi après être descendu jusqu'à chercher des plaintes de la part des sergents, dont quelques-uns avaient été réprimandés pour infractions aux règlements militaires.

Les méthodes employées dans le cas actuel sont sans précédent, et nul autre officier n'a jamais été traité pareillement. Si les inclinations politiques des parties

se fussent trouvées en sens inverse, les officiers qui ont sollicité la démission du colonel auraient été assignés en cour martiale et démis pour insubordination et conspiration.

M. DICKEY : Qu'est-ce que cite l'honorable député ?

M. EDGAR : Une lettre que j'ai reçue d'un homme de Toronto, qui m'a communiqué les circonstances sur lesquelles j'ai basé mon interpellation. Je pense qu'il a tout à fait raison lorsqu'il parle de cette accusation de conspiration et d'insubordination par les officiers. J'ai ici les règles et arrêtés de la milice de 1887; et je vois que la règle 140, qui est remarquablement applicable à ce cas, dit :

Une des règles fondamentales et les plus nécessaires de la discipline militaire, consiste à défendre tout ce qui a l'apparence d'une coalition, pour obtenir le redressement de griefs parmi des individus composant un corps militaire. Si des officiers ou des soldats en service actif ou autrement, ont quelque grief, leur plainte doit être soumise à leur officier commandant en termes respectueux, chaque individu parlant pour lui-même seulement. Les assemblées d'officiers peuvent aussi être convoquées seulement par le commandant, qui est responsable du but spécial pour lequel elles sont convoquées.

Je dis que, lorsque des sujets de ce genre furent portés à l'attention du département de la Milice par l'officier commandant, et que celui-ci demanda une enquête, le refus qu'éprouva alors cet officier constitue un fait étrange dans toute cette affaire.

Peut-on dire que le lieutenant-colonel Hamilton, qui commande ce régiment depuis 1889, soit depuis six ans et demi, se cramponne illégitimement à ce commandement, et qu'il fait illégitimement obstacle aux justes promotions que des officiers militaires auraient le droit d'espérer? Non, il n'a pas occupé la position au delà d'un temps légitime. J'ai ici une liste, laquelle, certes, m'a surpris, qui donne la durée du terme des différents officiers-commandants de la force militaire actuelle du Canada.

Comme je l'ai dit, le colonel Hamilton a été nommé en 1889. Occupant aujourd'hui la position de commandants, deux colonels qui furent nommés, en 1864, il y a trente-deux ans; et il y en a trois qui ont été nommés en 1866, un en 1869, un en 1870, deux en 1871, un en 1873, quatre en 1874, parmi lesquels un membre de cette Chambre.

M. PATERSON (Brant) : Quel est celui-là ?

M. EDGAR : Le colonel O'Brien. En 1876, il y en eut sept de nommés qui sont encore commandants de leurs régiments, et l'un d'eux, le colonel Tyrwhitt, est membre de cette Chambre. Il y en a eu huit en 1877, un en 1878, un en 1880, trois en 1881, un en 1882, un en 1883, trois en 1884, dix en 1885, cinq en 1886, huit en 1887, trois en 1888, et quatre en 1889, avant que le colonel Hamilton fût nommé.

Conséquemment, il y a aujourd'hui dans la milice canadienne soixante-neuf officiers commandants dont la nomination est antérieure à celle du colonel Hamilton, et il n'y en a que quarante-six dont la nomination soit subséquente à la sienne. Il n'y a donc pas l'ombre d'une excuse pour dire que ce colonel de régiment devrait être renvoyé parce qu'il occupe sa charge depuis trop longtemps.

On doit trouver une autre raison que celle-là. Prenez l'histoire du régiment même des Carabiniers de la Reine. A-t-il eu des colonels qui l'aient commandé aussi longtemps que le colonel Hamilton?

Son premier colonel, qui en était commandant lorsque je fis partie du régiment, le colonel Durie, a conservé ce poste pendant six ans, jusqu'à sa mort; le colonel Gilmour en a été commandant neuf ans; les colonels Miller et Allan ont tous deux occupé cette position moins longtemps, vu qu'ils sont morts durant leur terme; vient ensuite le colonel Hamilton avec ses six années et demie.

L'efficacité du régiment a-t-elle souffert sous le commandement du colonel Hamilton?

Je me suis procuré les rapports de la milice pendant que mon honorable ami, le député d'York-nord (M. Mulock), parlait, et, en parcourant les rapports annuels de l'inspection de ce régiment, je vois qu'en 1891, l'on a constaté qu'il y avait dix compagnies, une musique de quarante hommes, un tambour, et trente clairons, et ces musiques étaient excellentes. Je vois que le cadre comptait 458 hommes, que l'effectif du régiment, à l'époque de l'inspection, était de 618, que la conduite du corps était bonne en général, et que l'habillement, les armes et l'équipement étaient en très bon ordre, et que les exercices étaient très bien faits. En 1892, après avoir donné des détails analogues aux précédents, le rapport se termine par ces mots :

Ce bataillon est remarquable pour son effectif et l'enthousiasme que l'on apporte à l'accomplissement de tous les devoirs.

Et le commandant était encore le colonel Hamilton. Et, plus tard, en 1894, le rapport de la milice dit : "l'effectif de ce bataillon est de plus de 200 hommes et dans un état excellent. Il fait beaucoup d'honneur à la milice. C'est le rapport officiel du département de la Milice qui dit cela. Pourquoi, alors, renvoyer le colonel Hamilton, sans enquête ni avis? J'admets que le département de la Milice est revêtu du pouvoir de conseiller au gouverneur général de destituer tout officier. Mais, aujourd'hui, dans ce pays libre, ce pouvoir autorise-t-il un groupe d'hommes à destituer un officier honorable sans enquête, ou sans lui donner l'occasion de répondre à une enquête quelconque qui aurait été faite? Aucune classe d'hommes ne saurait tolérer dans ce pays une chose de cette nature, et les braves officiers de notre milice bien moins que tout autre. Ils ne devraient pas être traités comme des serfs, ou des esclaves. Le ministre de la Milice n'est pas un czar ni un sultan pour les destituer ou les déshonorer à son gré. Que serait-il arrivé, dans le cas du colonel Hamilton, s'il avait accepté du gouvernement la proposition d'envoyersa démission? Tout le monde l'aurait regardé avec mépris, et tous auraient dit qu'il avait donné sa démission pour éviter une enquête. Il aurait été déshonoré pour le reste de ses jours. Mais au lieu de donner sa démission, il a demandé une enquête, et je lui ai dit quand je l'ai vu, aujourd'hui, que je me proposais de soulever cette question dans la Chambre. Que le département de la Milice le renvoie, s'il l'ose, et la population de ce pays en saura la raison. Ce serait insulter la milice que de faire une chose de cette nature. Le colonel commandant un régiment ne peut destituer un caporal sans enquête. Quel est ce chef du département de la Milice qui n'est pas soldat et ne l'a jamais été, qui puisse renvoyer un lieutenant-colonel sans enquête, en vertu des règlements?

Permettez-moi, M. l'Orateur, de signaler à votre attention un autre article de nos règlements et ordres de la milice canadienne, antérieurement aux enquêtes. C'est l'article 155 :

M. EDGAR.

Les cours d'enquête, en règle générale, siègent à huis-clos.

Le département nous dit qu'il y a eu une enquête.

Les cours d'enquête, en général, siègent à huis-clos, mais elles peuvent siéger publiquement ou à huis-clos, selon la nature de l'enquête, ou selon que peut l'ordonner l'officier qui convoque le tribunal. L'accusé devra être présent, et pourra ou répondre ou refuser de répondre à toutes questions qui leur seront posées, ou pourra profiter de l'occasion pour expliquer tout acte particulier, ou toute partie de sa conduite au sujet de laquelle peut être portée une accusation.

Mais dans le cas actuel, le colonel Hamilton n'a rien su de cette enquête avant qu'elle fût terminée. Il n'en sait rien aujourd'hui. Il y a eu une enquête *ex parte* à la demande, dit-il, d'un certain nombre d'officiers insubordonnés du régiment qui désiraient supplanter le colonel Hamilton. Toute cette affaire est contraire aux principes ordinaires de la justice et à tous les règlements militaires. Consultez les "Queen's Regulations, 1892," qui, si je comprends bien, servent de guide dans tous les cas non prévus. Que dit le paragraphe 35 de l'article 5?

Chaque fois que l'on fait un rapport défavorable à un officier, ou quand les réponses à quelques-unes des questions contenues dans le rapport confidentiel ne sont pas absolument satisfaisantes, les détails du rapport doivent lui être lus mot à mot par l'officier qui l'a fait, en présence, si possible, de l'officier inspecteur et du second officier du corps. Si l'officier contre lequel il est fait un rapport défavorable n'est pas présent au moment de l'inspection, les détails ci-dessus devront lui être communiqués par lettre.

Vous voyez qu'il doit lui être donné dans la plus grande mesure possible de connaître les accusations ou les rapports secrets, s'ils lui sont défavorables, et, comme tout homme libre, il doit lui être donné d'y répondre. Je prendrai la responsabilité sans la permission du colonel Hamilton de lire une partie d'une lettre qu'il a adressé à l'officier général. Naturellement, c'est une lettre publique, mais elle n'a pas été soumise à cette Chambre, et je la lirai toute, si l'honorable ministre le désire. Il fait d'abord allusion à la réponse du ministre de la Justice que j'ai lu relativement à la nature de son accusation contre le lieutenant Mitchell, et prouve que le département n'a pas compris ou n'a pas rapporté exactement la nature de l'accusation, et c'était une accusation au sujet de laquelle il avait droit à une enquête. Il dit qu'il existait un abus de confiance évident dans le cas de l'administration des fonds par cet officier subordonné. Puis il dit au général :

Je ne doute pas, monsieur, que je ne puisse prouver qu'une grande partie des informations que le département a reçues ressemblent aux précédentes; mais ce n'est que lorsque des énoncés sont publiés que l'on peut faire des corrections. J'ai respectueusement et à maintes reprises insisté pour que tous les faits se rattachant aux affaires du *Queen's Own* fussent examinées à fond par voie d'enquête, avant que l'on fit des démarches pour m'enlever ma charge, mais mes observations ont été ignorées avec soin, et l'on ne m'a pas fait la politesse de donner une seule réponse à mes communications.

C'est ainsi que l'on traite un officier commandant d'un des premiers régiments de ce pays. On ne lui a pas même fait la politesse de répondre à une seule de ses communications.

Le colonel Hamilton continue :

Sans qu'une accusation soit portée contre moi, sans que l'on me fasse subir de procès, et en présence des faits que mon régiment est sur un pied de pleine efficacité et se trouve aujourd'hui dans une meilleure condition que lorsque j'en ai pris le commandement, l'on m'ordonne de partir et de céder ma place à certains jeunes officiers.

ambitieux, qui semblent avoir avec le département de meilleurs rapports que moi.

C'est une lettre brave, franche, et je ne saurais m'imaginer qu'en présence de cette lettre, le département songe à demander sérieusement au colonel Hamilton, en se basant sur cette enquête, de donner sa démission, sans lui permettre de rencontrer ses accusateurs privément ou publiquement, et de faire examiner à fond cette affaire.

L'honorable député d'York-nord a fait allusion à une affaire qui s'est passée à Montréal, l'affaire du colonel Strathy. Que s'est-il passé? Si je comprends bien, ce régiment est en état de pleine rébellion; presque tous les officiers, et non pas, comme dans le présent cas, seulement une petite partie, sont absolument mécontents de leur colonel. Un grand nombre d'entre eux ont menacé de donner leur démission. D'après les journaux d'aujourd'hui, les deux majors ont donné leur démission. Nous n'avons pas entendu parler de démission dans le régiment du *Queen's Own*. Le colonel Strathy a-t-il reçu l'ordre de donner sa démission? Non, M. l'Orateur; l'on a envoyé deux fois le général pour chercher à rétablir la paix entre le général Strathy et ses officiers. Le général s'est-il rendu lui-même à Toronto? Il n'est jamais allé près de Toronto pour rétablir la paix entre le colonel Hamilton et ses officiers. Est-il possible, M. l'Orateur—je crois avec regret que la chose est possible, et je crains que le peuple ne croie qu'il en est ainsi—que la raison du traitement injuste du colonel Hamilton et du traitement plus doux—je ne dis pas qu'il était injuste—du colonel Strathy, c'est que le colonel Hamilton est depuis des années un libéral actif, tandis que le colonel Strathy est un conservateur aussi actif? L'un de ces officiers est en bons termes avec le département, et l'autre ne l'est pas. Les officiers se sont plaints du colonel Hamilton et l'ont fait renvoyer sans qu'il fût porté d'accusations contre lui. Les officiers se sont plaints du colonel Strathy, et on leur a dit de donner leur démission, plutôt que de le dire au colonel Strathy. Cela était peut-être juste. Mais si cela était juste dans le cas du colonel Strathy, pourquoi cela n'aurait-il pas été juste dans le cas du *Queen's Own*.

Ce sera un jour malheureux pour la milice de ce pays que celui où le peuple croira, comme il le croira dans des cas comme celui-ci, que le service militaire est administré sur des principes politiques. S'il est une chose dont nous sommes fiers, en ce qui se rattache à notre système de milice, c'est qu'il n'y a pas encore eu de favorisés politiques dans l'administration de ce service, mais que tout homme était promu d'après ses mérites, qu'il fût libéral ou conservateur.

Il s'agit ici d'un cas pour l'explication duquel je n'ai entendu donner aucune bonne raison, si ce n'est que le colonel Hamilton ne professe pas les principes politiques du gouvernement actuel. Je suis peiné de porter cette accusation, mais il semble qu'il n'y a aucun autre moyen d'expliquer cette persécution. Heureusement, le peuple peut faire entendre ses plaintes au parlement. Si l'on ne peut pas obtenir de justice pour un officier de la milice, en dehors du parlement, Dieu merci, ces plaintes peuvent être examinées ici. Si le colonel Hamilton a fait quelque chose qui le déshonore comme officier et comme gentilhomme, s'il n'a pas les aptitudes voulues pour commander son régiment, s'il n'a pas été ponctuel à l'accomplissement de ses devoirs, qu'on le traite comme il le mérite,

après une enquête équitable. Il faut agir avec justice dans ces cas, sinon le service militaire deviendra une honte pour le pays; et ce sera en vain que nous enverrons chercher en Angleterre des armes perfectionnées, ce sera en vain que nous construirons des forts sur nos côtes et que nous maintiendrons notre Collège Militaire Royal à de grands frais, si la confiance du peuple dans le département de la Milice est ébranlée, comme elle le sera, si des choses analogues à celles dont nous nous occupons maintenant se répètent.

M. O'BRIEN: Je serais le dernier en cette Chambre à soulever injustement des questions relativement aux méthodes par lesquelles la discipline devrait être maintenue dans le service militaire. Mais il y a, dans le cas en question, des faits qui me semblent d'une nature exceptionnelle et extraordinaire. Or, l'on doit admettre dès le début qu'il y a des cas où ceux qui sont responsables de l'administration des affaires militaires seront justifiées de prendre—seront forcés de prendre, devrais-je dire—les moyens de renvoyer un officier contre lequel il n'a pas été possible de porter d'accusation qui aurait motivé une enquête devant une cour. Permettez-moi de dire un mot relativement à ces cas, pour voir si celui-ci appartient à cette catégorie. Nous pouvons supposer le cas d'un homme qui a été capitaine d'une compagnie, ou même officier supérieur, et qui s'est montré compétent et possède les certificats exigés pour la promotion. Cependant, après la promotion et après que l'on a constaté quels sont ses aptitudes pour remplir sa nouvelle position, il peut arriver que l'on constate qu'il est tout à fait incompetent. On constaterait peut-être que bien qu'il eût assez bien accompli ses devoirs comme officier subordonné, il est incapable de prendre le commandement d'un régiment, ou d'être promu à un grade comportant une responsabilité plus grande que celle qu'il avait auparavant. On constaterait peut-être qu'il lui est impossible de vivre en bons termes avec ses subordonnés, ou il montrerait peut-être des défauts de caractère que l'on n'avait pas remarqués lorsqu'il occupait une position subordonnée. On peut facilement comprendre qu'un tel homme pourrait manquer de beaucoup de qualités. La vie des soldats serait peut-être exposée par son défaut de compétence. Il pourrait montrer son incompetence d'une foule de manières, et bien qu'il n'y eût peut-être pas d'accusations qui justifieraient la réunion d'un conseil de guerre ou d'une cour d'enquête, il serait peut-être nécessaire, pour l'efficacité du service, que cet officier ne gardât pas ce grade. Mais, M. l'Orateur, ce serait un cas extrême, et il serait nécessaire de justifier une telle intervention, en prouvant qu'il ne saurait y avoir de doute possible sur la nécessité et la validité de l'acte.

Cette règle s'applique-t-elle au présent cas? Il s'agit ici d'un officier qui commande le régiment depuis six ans. Durant les quatre ou cinq premières années de ce commandement, autant que nous le savons, on n'a jamais douté de ses aptitudes à remplir la position à laquelle il avait été promu. Il avait assez justement gagné sa promotion, il s'était élevé en passant par les différents grades. Il possédait la compétence nécessaire, et sa promotion au grade d'officier commandant a été régulière, je suppose, et personne ne s'est plaint. S'est-il passé quelque chose, pendant qu'il occupait ce poste, qui, aux yeux du public, nous justifierait

de croire qu'il n'est pas apte à commander? L'honorable préopinant (M. Edgar) a prouvé que sous son commandement, le régiment a atteint son plus haut degré d'efficacité. On ne donne aucune raison démontrant que le colonel est incapable de commander le régiment, soit au point de vue de la discipline, soit au point de vue du contrôle. Au contraire, tout ce qu'un officier commandant pouvait faire pour augmenter l'efficacité du régiment, il l'a fait.

Alors, comment les autorités ont-elles pu arriver à la conclusion que cet officier ne mérite plus de commander? Il doit exister quelque chose que le public ne voit pas. Il doit exister quelque chose qui a justifié, d'abord, le sous-adjutant général du district de faire un rapport. Nous ne saurions prétendre, nous ne prétendrons pas—en tout cas, je ne prétendrai pas—que le commandant de la milice s'est basé pour agir sur autre chose que ce qu'il croit être un rapport qui le justifie de recommander l'acte qu'il a recommandé au département de la Milice. Nous demandons comment il se fait que ce rapport a été présenté. Nous savons qu'il est juste que des officiers chargés de commandement fassent des rapports sur la compétence de leurs subalternes, et si l'on a trouvé l'officier commandant ce régiment, pour quelqu'une des raisons que j'ai mentionnées, tellement incompetent, que le fait de le laisser à la tête du régiment pendant plus longtemps était désavantageux pour le service, eh bien! ce fait devait être mentionné dans un rapport d'un officier supérieur. Or, naturellement, cet officier est le sous-adjutant général du district, et nous devons supposer que le général a agi d'après un rapport de cette nature. En l'absence de cause apparente pour motiver cette ligne de conduite, nous devons naturellement chercher des motifs cachés, et nous efforcer de comprendre les raisons qui ont pu la provoquer.

Je dis donc que le sous-adjutant général a dû avoir des raisons pour baser son rapport, et ces raisons n'étant pas apparentes en ce qui a trait à l'état du régiment, il a dû certainement se baser sur des circonstances concernant l'économie interne du régiment. Il faut que ce soit quelque chose que le public ne connaît pas, et qu'il n'a pas, paraît-il, le moyen de connaître. Il semblerait, alors, que les officiers du régiment se sont ligüés pour amener ce résultat. Or, on ne peut guère croire que cela ait pu arriver, car aucun principe n'est posé plus clairement dans les *Queen's Regulations*, il n'est aucun principe auquel on doit se conformer plus strictement, si l'on veut que la discipline soit maintenue, que celui qui stipule que les officiers ou les soldats ne feront rien qui ressemble à un complot, que ce soit des officiers, des sous-officiers ou des simples soldats :

140. Défendre tout ce qui ressemble à la formation d'un complot, pour obtenir le redressement d'un grief, entre des individus composant un corps militaire, constitue un des règlements fondamentaux et des plus nécessaires de la discipline militaire. Lorsque des officiers ou des simples soldats, en temps de service ou en tout autre temps, ont des griefs, ils doivent exposer leurs plaintes à leur commandant dans un langage respectueux, chaque individu parlant pour lui seul. Les demandes de redressement par voie de listes, ou au moyen de tout document portant la signature de plus d'un plaignant sont strictement défendues.

141. Les réunions d'officiers ne peuvent être convoquées que par l'officier commandant, qui doit répondre qu'elles sont convoquées pour des fins justes.

C'est là un des règlements militaires portant expressément sur ce point; de sorte que s'il y a eu

M. O'BRIEN.

parmi les officiers de ce régiment quelque chose ressemblant à un complot pour amener la retraite de l'officier dont la conduite est attaquée, cela est une violation directe des règlements militaires; c'est une violation directe de l'un des principes les plus essentiels qui exige que la discipline soit maintenue dans toutes les affaires militaires. Or, M. l'Orateur, s'il en est ainsi, s'il est possible qu'un complot de cette nature formé parmi les officiers, exerce une pression sur le gouvernement, pour quelque matière que ce soit, à l'insu de l'officier commandant, dans le but d'amener sa retraite, je dis qu'un officier commandant un régiment ne saurait considérer cela comme honorable.

S'il me fallait être à la merci d'une coalition formée dans un but quelconque par mes officiers, qui se plaindraient à mon officier supérieur, et que cela se fit à mon insu, eh bien! M. l'Orateur, je ne pourrais plus continuer à occuper cette position, ni par respect pour moi, ni à l'avantage du régiment placé sous mon commandement. C'est une question qui intéresse tout officier commandant un régiment ou une compagnie dans ce pays; car, bien que, d'après moi, nous devons admettre la validité du principe portant qu'il peut surgir des cas où le gouvernement doit nécessairement et directement intervenir, ils doivent être strictement restreints à des cas où l'incompétence est tellement évidente, qu'il ne saurait exister de doute sur la nécessité de l'application d'un remède. Mais si les officiers peuvent former un complot, s'il peut même exister un cas quelconque d'insubordination que le commandant de la milice prend sous sa protection et qu'il décide à l'insu de l'officier commandant lui-même, s'il y a quelque chose de la nature d'une enquête, et il n'est donné aucune raison motivant le renvoi de cet officier, alors, je dis que la position d'aucun officier commandant n'est sûre. S'il n'est pas opportun qu'un officier commande un régiment plus d'un certain nombre d'années, alors, que ce règlement soit établi et qu'il soit compris. Si un officier doit se retirer parce qu'il a été assez longtemps dans le service militaire, lorsqu'il y a passé six ans et demi, comment suis-je justifiable, par exemple, moi qui suis à la tête de mon régiment depuis plus de vingt ans? S'il est nécessaire qu'il se retire, il est trois fois plus nécessaire que je me retire, et il est nécessaire que d'autres officiers qui commandent depuis six ans se retirent.

Il n'existe pas de règlement semblable dans le service militaire, il n'existe aucun règlement qui exige qu'un officier se retire à une certaine date. Il y a dans le service militaire impérial un règlement de cette nature que l'on a appliqué très sévèrement pendant ces dernières années, je crois, et cela, sans grand avantage pour l'efficacité du service. Mais quand bien même il y aurait un règlement de cette nature, il est très injuste de dire que, pour satisfaire l'ambition de quelqu'un qui désire obtenir un commandement, et qui excite un complot parmi les officiers du régiment dans ce but, un officier commandant devra être forcé de se retirer, ou de donner sa démission, lorsque l'on ne peut pas donner de meilleures raisons que celles qui existent dans le présent cas.

Il me semble que, dans ce cas, la conduite du gouvernement en ce qui concerne le colonel Hamilton exige une meilleure explication que celle que l'on a donnée en cette Chambre. Je me crois personnellement intéressé en cette affaire, et je suis sûr que tout officier qui commande un régi-

ment doit se croire intéressé, car ce que l'on a fait au colonel Hamilton, on peut le faire à n'importe lequel d'entre nous. N'importe lequel d'entre nous pourrait être à la merci de toute coalition que formeraient nos officiers, coalition dont nous ne connaîtrions peut-être que lorsqu'il serait trop tard de sauver une réputation honorable dont nous aurions joui jusque là.

Je comprends parfaitement qu'aucune enquête n'est accordée dans le présent cas, je comprends parfaitement qu'il lui est inutile de demander une enquête, vu qu'il n'y a aucune accusation; aucune accusation n'est portée, il n'y a que le rapport de l'officier commandant le district, et il n'y a que cela. Naturellement, son rapport est confidentiel, et il ne peut avoir d'effet que s'il y a des raisons apparentes, de fortes raisons de l'appliquer qui n'apparaissent certainement pas dans le présent cas. Si le régiment n'avait pas donné satisfaction, si les officiers ou les soldats avaient exprimé un mécontentement quelconque, s'il avait existé une seule preuve d'inefficacité de la part du régiment même, ce dont le commandant est responsable, ou si l'on avait exprimé un mécontentement tellement général, que l'on aurait pu en avoir naturellement des preuves, et si ces faits avaient été exposés officiellement, régulièrement....

M. DICKEY : Cela est expressément allégué.

M. O'BRIEN : L'allégation n'en est pas faite sous une forme qui justifie ce que l'on a fait.

M. EDGAR : Cela est formellement nié par le colonel Hamilton.

M. DICKEY : Cela est allégué tout de même au nom de son département.

M. O'BRIEN : Mais quelle connaissance certaine le département a-t-il dans ce cas? Dans le présent cas, il n'y a eu aucune démission, personne n'a donné sa démission. Quelle preuve avons-nous de ce mécontentement? Il n'en existe pas la moindre preuve; il s'agit absolument de l'ipse dixit de quelqu'un qui n'est responsable ni à cette Chambre, ni au pays. Le gouvernement n'a aucune connaissance quelconque de l'existence d'un fait qui justifie la retraite de cet officier.

Je mentionnerai le cas qui s'est présenté à Montréal, l'autre jour, et auquel on a fait allusion. C'est un cas très différent. Le débat a démontré qu'il existait un grand mécontentement parmi un certain nombre d'officiers du régiment. Cependant, il n'y a aucune preuve qu'il régnât du mécontentement parmi les officiers du *Queen's Own*, et, en tout cas, aucune preuve n'a été apportée pour prouver qu'il en régnât. Quelle est la différence entre les traitements que l'on a fait subir aux officiers, dans ces cas? Je ne dirai pas que l'on a été guidé par des motifs politiques. Une des plus fortes raisons qui m'ont toujours porté à favoriser la nomination d'un officier impérial au poste de commandant de la milice canadienne, c'est que j'attends de la part de cet officier un examen plus complet et plus impartial de toutes les questions, soit personnelles, soit politiques, que nous en aurions de la part d'un officier appartenant à la milice de ce pays, et si je ne puis pas avoir une confiance absolue dans l'officier impérial que l'on envoie ici, et qui est censé être absolument libre de tout préjugé, alors, une des plus fortes raisons pour lesquelles je favorise

constamment la nomination d'un officier impérial n'existera plus.

Je répète que je ne voudrais pas prêter à l'officier commandant des influences de cette nature; nous avons en cette Chambre l'énoncé qu'il existe une différence dans la manière dont l'on a traité les deux cas. Dans le premier cas, le régiment était virtuellement désorganisé, et un très grand nombre d'officiers avaient réellement donné leur démission; cependant, nous constatons que les choses ont été réglées, que l'on a continué le colonel dans son commandement, et que deux majors ont donné leur démission, ou ont été destitués. Mais l'on ne semble pas avoir considéré comme importante toute cette désorganisation. Ce régiment n'a jamais atteint le degré d'efficacité que le *Queen's Own* a atteint. Il y avait toutes les preuves d'une démolition et d'un désordre complets dans le régiment de Montréal, et cependant, le colonel est resté à son poste de commandant; mais dans le cas du *Queen's Own*, le colonel est traité des plus durement et des plus injustement, autant que nous pouvons en juger par les faits extérieurs, et on le suspend de son commandement, dans des circonstances qui, pour dire le moins, doivent être extrêmement pénibles pour un officier qui a servi pendant tant d'années dans la milice. J'admets parfaitement la nécessité du principe en vertu duquel le gouvernement, dans certains cas, devra intervenir et renvoyer un officier manifestement et absolument incompetent pour sa position; mais la population du pays exigera qu'il y ait des preuves tangibles de cette incompetence, et s'il ne s'agit que du cas où un commandant ne peut pas s'accorder avec ses officiers, l'on doit apporter de meilleure preuve que celle que l'on a soumise dans le présent cas, et il ne doit pas exister de soupçon que l'on a fait jouer des influences politiques, ou que des officiers ont formé un complot pour amener ce résultat, afin de s'assurer des avantages personnels.

M. MULOCK : L'honorable député croit-il qu'un officier devrait ou ne devrait pas avoir le droit d'être entendu, avant qu'une décision soit donnée?

M. O'BRIEN : Cela dépendra absolument du cas. Un officier devrait certainement avoir communication des accusations que l'on porte contre lui. Cela a peut-être été dans le présent cas, mais il ne semble pas qu'il en a été ainsi. L'officier dit que cela n'a pas été fait.

M. MULOCK : La réponse qu'il a reçue lorsque des plaintes ont été portées, c'est qu'il devait envoyer sa démission.

M. O'BRIEN : On l'a traité d'une façon excessivement dure, et l'on ne considérera pas ce traitement comme satisfaisant, à moins que l'on ne donne une meilleure explication que celle que l'on a déjà donnée.

Je ne m'attendais pas à discuter aujourd'hui des questions se rattachant à la milice—je voulais soulever quelques questions à ce sujet lors de la discussion du budget—cependant, comme ce sujet est maintenant soumis à la Chambre, je profiterai de la circonstance. Je demanderai comment il se fait que ce gouvernement, qui a agi avec tant d'empressement dans le cas du colonel Hamilton, qui s'est donné tant de peine pour régler les difficultés qui s'élevaient à Montréal et qui a récemment

nommé comme sous-adjudant général un homme dont la compétence est inconnue des militaires, en tout cas, un homme qui n'a jamais rien fait pour justifier sa nomination à ce poste, je demanderai, dis-je, comment il se fait que ce gouvernement a laissé vacant, depuis le 3 ou le 4 janvier, la charge d'adjudant général. C'est un des actes les plus scandaleux que l'on ait commis en ce qui a trait à la milice, car on le commet à une époque où l'on achète de nouvelles armes pour le service, à une époque où l'on considère que le pays est menacé. On a choisi cette époque pour destituer un ancien officier, un officier compétent qui, tout en n'étant pas brillant, connaissait parfaitement ses devoirs comme adjudant général, et le gouvernement a laissé la position vacante pendant trois mois. Pourquoi a-t-il agi ainsi? Quelle pression a-t-on exercée pour empêcher que cette charge ne fût remplie? Il circule une foule de rumeurs, et d'honorables députés cherchent à faire jouer des influences pour faire nommer certain individu à la position. Le colonel Powell n'aurait pas dû se retirer, si, toutefois, il fallait qu'il se retirât, avant qu'un homme compétent eût été choisi pour lui succéder. Comment pouvons-nous nous attendre à ce qu'un officier remplissant des fonctions temporaires, puisse remplir ces devoirs avec compétence dans ces circonstances? Il ne sait pas si, quelque jour, un autre ne le remplacera pas permanentement, et le fait que le gouvernement, dans l'état de choses actuel, a laissé le bureau vacant, constitue une faute dont le gouvernement devrait être responsable et pour laquelle la Chambre devrait le punir. Dans un moment de danger, alors que le Canada, selon les probabilités, sera appelé à aider à la défense de l'empire, le gouvernement renvoie un serviteur public compétent, l'adjudant général, et pour nommer son successeur, attend qu'il se présente des exigences politiques, et cette nomination n'est pas encore faite. Le fait de laisser ce poste vacant à cette époque particulière constitue une des fautes les plus graves que l'on ait commises. Sous la présente administration du département de la Milice, il y a des questions importantes à examiner: l'achat de nouvelles armes, la préparation des exercices annuels, et une quantité considérable de choses se rattachant au service ordinaire.

Je le demande encore: Pourquoi la position est-elle encore vacante? Le colonel Otter n'a-t-il pas été envoyé en Angleterre dans le but d'y suivre un cours spécial, afin de se rendre compétent pour remplir cette position? Cependant, on ne le nomme pas. Il y a, au Nouveau-Brunswick, un autre officier que l'on ne nomme pas non plus. Si la nomination doit se faire d'après l'ancienneté, un de ces officiers a droit à la position. Je ne dis pas s'ils sont les plus compétents pour remplir la position. Mais on devrait choisir l'officier le plus compétent, et le fait d'envoyer des députations pour insister auprès du gouvernement sur les prétentions de certains officiers, constitue une injustice pour la milice.

Il y a eu un débat relativement au Collège militaire de Kingston. Je suis fatigué de parler des affaires de la milice, et jamais je ne constate qu'il en résulte de bénéfices spéciaux. Quand le ministre de la Justice du jour a été chargé de ce département de la Milice, j'espérais qu'il y aurait des améliorations, et je crois encore que s'il était resté à ce poste, ces espérances se seraient réalisées, et nous aurions eu un ministre parfaitement compétent comme chef du département. Je regrette profondément.

M. O'BRIEN.

déminent que lorsqu'il est devenu un peu au courant des affaires de la milice, on l'ait chargé d'autres fonctions, je ne dirai pas des fonctions plus élevées. Cet honorable ministre a toujours écouté volontiers les représentations qu'on lui a faites. Nous avons aujourd'hui un ministre qui ne connaît rien du département de la Milice, qui ne s'est jamais occupé de questions militaires, et le sous-chef compétent, d'après les conseils duquel il aurait pu se guider, a été mis à la retraite, et tout le département est démoralisé.

M. MULOCK: Il n'est pas militaire.

M. O'BRIEN: J'allais dire—et j'ai exprimé cette opinion durant plusieurs années—que bien que le collège militaire figure au budget voté pour la milice, il n'est d'aucune utilité quelconque pour le service, et il ne fournit pas d'officiers à nos régiments. J'ose dire qu'il n'y a pas, dans la milice active, cinq officiers qui aient suivi les cours du Collège militaire Royal. Quelques-uns de ses gradués sont dans la police à cheval, où ils rendent sans doute des services précieux au pays; quelques autres sont dans les départements du service civil, et dans la marine, mais ils ne sont pas portés à entrer dans la milice active, ils n'y entrent pas, et, en ce qui concerne le collège, il n'est d'aucune utilité quelconque pour la milice. Le gouvernement a peut-être parfaitement raison de maintenir une école de cette nature. Convenablement dirigée, elle serait la meilleure école de la Confédération, et, si j'avais un fils, je l'y enverrais; mais, je ne l'y enverrais pas pour qu'il fût nommé plus tard dans la milice active.

Quelques-uns des gradués obtiennent des grades dans le service impérial. Je n'y ai aucune objection; je suis sûr que nous sommes fiers de les voir occuper ces positions, et il nous fait plaisir de savoir que les Canadiens, gradués de notre collège militaire, entrent dans le service impérial, et s'y distinguent, ainsi que le font aujourd'hui plusieurs d'entre eux. Mais cette question diffère absolument de l'efficacité de la milice active, car nous ne profitons pas des services de ces gradués. Ils peuvent aller ailleurs, et nous ne les avons pas. En conséquence, si vous aimez à maintenir le collège, c'est parfait, mais n'imputez pas les dépenses qu'il entraîne sur le budget de la milice active, et ne vous imaginez pas qu'en dépensant \$60,000 ou \$70,000 par année pour cette institution, vous rendez quelque service à la milice active, car, en réalité, vous n'en rendez pas.

J'ai fait une proposition—il est inutile de faire des propositions ici au sujet de la milice, car personne ne s'en occupe—mais j'ai fait une proposition qui, je crois, pourrait avoir quelque valeur: c'est que chaque gradué du collège militaire fût immédiatement attaché au régiment du comté auquel il appartient. Je suis sûr que les jeunes gens seraient contents de cela; et puis, ils pourraient aller aux camps annuels et aider à former et à exercer les volontaires. Si cela avait lieu, nous pourrions retirer quelque avantage du collège militaire, mais nous n'en retirons pas aujourd'hui. On a méprisé cette proposition, car l'on a dit que cela nuirait aux examens de juin. Quelle est la chose la plus importante: ou que les examens de juin aient lieu à une date spéciale, ou que ce collège, qui coûte \$70,000 par année, soit administré de manière à ce que nous en retirions des avantages? Je réitère ma proposition. Elle est pratique, car si nous

l'adoption, les gradués nous seraient de quelque utilité. Je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas, au collège de cours que les officiers de la milice active pourraient suivre, et ainsi, profiter des leçons des quinze professeurs que vous avez là. Les cours que l'on suit actuellement au collège ne conviennent pas à cette fin, mais on pourrait les y adapter.

Nous avons, dans le pays, trois ou quatre écoles maintenues à des frais énormes, sous le nom de milice permanente, et qui, bien qu'elles entraînent des dépenses considérables, n'atteignent pas le but auquel elles sont destinées. S'est-on jamais donné la peine de calculer ce qu'il en coûte pour former un seul officier à nos écoles militaires? Le montant est quelque chose de fabuleux. Je m'oppose absolument à ce que l'on maintienne cette milice permanente dans son état actuel. Elle est trop peu nombreuse pour former une armée permanente. Dans le cas de guerre, qu'advierait-il? Pour qu'elle fût de quelque utilité, il faudrait la licencier, et en distribuer les membres dans les différents régiments.

M. PRIOR : D'autres tiennent à la milice permanente, si vous n'y tenez pas.

M. O'BRIEN : Nous n'en avons pas besoin dans les conditions où elle se trouve actuellement. Nous avons à Toronto 100 hommes qui, la moitié du temps, font le service de corvée et montent la garde. Ce chiffre pourrait être réduit au moins de moitié, et, cependant, toute la besogne pourrait être faite. Cette milice permanente ne nous rapporte pas ce que nous en attendions. Je reconnais parfaitement les avantages que nous en retirons, mais je prétends qu'ils ne sont pas du tout proportionnés aux dépenses du pays. Quant à moi, je serais heureux de voir adopter une méthode plus efficace par laquelle ces écoles devraient être utilisées pour l'instruction des officiers. On ne peut pas prendre plus de vingt officiers à la fois dans cette école de Toronto. Ces officiers passent là trois mois, et ce n'est pas trop, mais le cours est si dispendieux, que très peu d'hommes peuvent disposer du temps et de l'argent nécessaires pour le suivre. Il n'y a pas assez de place, même pour ceux qui suivent ces cours. Tout cela pourrait être arrangé de façon à entraîner moins de dépenses et à rendre plus de service. Nous avons là un corps dispendieux ; tout s'y fait sur le ton le plus élevé de l'art militaire, et l'on a fait des dépenses de toute nature pour maintenir un corps qui ne rend pas plus de service que n'importe quelle compagnie de la milice active du pays, et, cependant, il coûte autant que tous les exercices de la milice active.

Nous dépensons beaucoup trop pour les accessoires, et pas assez pour les choses nécessaires. Nous avons raison d'espérer, cette année, que nous aurions un changement en ce qui concerne les exercices, mais les probabilités ne semblent pas annoncer que nous obtiendrons ce résultat. J'espère, en tout cas, quoi qu'il arrive, que ce but sera atteint, et, quant à moi, j'espère que les honorables membres de la gauche, lorsque nous examinerons le budget destiné à la milice, approuveront nos résolutions loyales, en votant tout ce qui est nécessaire pour nous permettre d'accomplir tout ce que l'on peut accomplir sous le régime actuel.

M. MULOCK : L'honorable député voudrait-il me permettre de lui poser une question? Il a fait

allusion au cours de trois mois que l'on exige des officiers qui désirent prendre des leçons des corps permanents. L'honorable député se rappelle sans doute que sous l'ancien système, les cours donnés aux écoles militaires étaient donnés de manière à permettre à ceux qui les suivaient de vaquer à leurs affaires ordinaires durant une partie du jour, et ils n'étaient pas obligés de demeurer aux casernes. Sous ce système, un grand nombre d'hommes ont été gradués dans les écoles. L'honorable député préfère-t-il le système actuel, qui exige qu'ils abandonnent leurs affaires durant trois mois? Lequel des deux systèmes produit les meilleurs résultats, d'après l'honorable député?

M. O'BRIEN : Je crois que le système actuel est certainement préférable. Les officiers des corps volontaires de la campagne, naturellement, ne peuvent pas vaquer à leurs affaires ordinaires lorsqu'ils vont à Toronto. Je prétends qu'il leur faut mettre tout leur temps pour apprendre ce qu'ils ont à faire, et je ne crois pas que l'on puisse blâmer le système actuel à ce sujet. Mais je dis que l'on pourrait faire beaucoup plus. On pourrait réduire considérablement les dépenses, de manière à réduire les dépenses qu'entraînent les cours des officiers. Nous faisons des dépenses inutiles, et de toutes les vanteries, l'offre que nous avons faite de ces corps au gouvernement impérial—qu'on les appelle corps permanents ou armée permanente du Canada—est la pire des vanteries dont on ait entendu parler jusqu'ici. L'offre du Régiment Royal d'infanterie canadienne, de prêter main-forte aux troupes de Sa Majesté, offre faite il y a peu de temps par le haut-commissaire, était des plus absurdes. De toutes les propositions ridicules, c'était la plus ridicule. Il ne lui était pas possible d'accomplir quoi que ce fût. Faite comme elle a été faite, cette offre me semble la plus grande blague qui ait jamais été faite.

M. DICKEY : L'honorable député croit-il que nous ne pourrions pas nous charger des défenses militaires de Halifax, et de libérer un régiment anglais qui se trouve là?

M. O'BRIEN : Vous ne pourriez pas vous charger des défenses de Halifax sans détruire l'objet pour lequel votre corps permanent existe. Ce corps est destiné à instruire nos officiers, et si vous le mettez en garnison à Halifax, les cours qu'il donne cessent juste au moment où vous en avez le plus grand besoin. Ces écoles ne sont utiles que comme écoles, et prétendre que les compagnies qui en sont chargées sont des corps réguliers est contraire à l'intention pour laquelle nous votons l'argent ici. Nous n'avons jamais voté d'argent pour avoir une armée permanente de 300 ou 400 hommes, mais dans le but d'avoir des écoles militaires. J'admets qu'en vertu de l'acte, l'on a le pouvoir de les employer à d'autres fins, mais on ne les a jamais employés pour surveiller des fortifications. Elles doivent être employées seulement dans les écoles militaires, et ne peuvent rien faire autre chose. Je dis, M. l'Orateur, que s'il y a des combats à soutenir, les corps qui doivent y prendre part sont des corps actifs du Canada, et non ces compagnies favorites. Je ne veux pas les voir mettre de l'avant comme représentant la milice active du Canada. Ce sont des corps différents et distincts, et s'il y a de la besogne à accomplir à Halifax, ou quelque part ailleurs, ceux qui peuvent l'accomplir convenablement sont des corps appartenant à notre milice active, et non

ces corps permanents créés dans l'unique but de tenir des écoles. La milice active du Canada ne se soumettra jamais à la tentative que l'on fera pour mettre de l'avant ces compagnies permanentes. Il est temps que ceux qui sont responsables de l'administration de nos affaires militaires s'occupent de la question de l'instruction, et s'efforcent d'examiner si nous ne pouvons pas obtenir de meilleurs résultats pour des dépenses moins élevées que celles que nous faisons aujourd'hui.

Il y a une foule d'autres choses se rattachant à notre système militaire et dont l'on aimerait à parler, mais quand j'en ai parlé, lorsque j'ai fait mes débuts comme membre de cette Chambre, j'ai constaté que c'était perdre son temps, et j'ai cessé d'en parler. J'ai tâché d'accomplir le mieux possible mon devoir comme militaire. Malgré tout l'argent que l'on a dépensé, la milice reste virtuellement dans l'état où elle était quand Robertson Ross l'a abandonnée, il y a vingt-cinq ou trente ans. Pas une seule amélioration n'a été faite depuis cette époque, si l'on excepte la création des écoles militaires, qui ont coûté au pays des sommes absolument disproportionnées à l'avantage que nous en retirons. Lorsque nous aurons un ministre qui connaîtra quelque chose de la milice, qui en comprendra les besoins, si, jamais, nous arrivons à un état de choses aussi désirable, j'espère que cette question sera étudiée d'une manière satisfaisante.

M. STAIRS : Avant que cette question soit mise aux voix, j'aimerais dire un ou deux mots relativement au Collège militaire Royal. J'approuve la recommandation faite par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) portant qu'il est très opportun, en effet, que l'on trouve des moyens d'attacher les cadets aux régiments de la milice active dans les comtés auxquels ils appartiennent. Je sais qu'il y a, parmi les cadets, un sentiment très prononcé en faveur de cette idée. Ils désirent qu'il leur soit donné de faire l'exercice dans les camps avec les volontaires de la milice active. Je ne connais pas encore suffisamment les affaires militaires pour dire comment cela peut se faire ; mais j'espère que l'on pourra trouver des moyens qui nous permettront de procurer cet avantage aux cadets, et je signale la chose à l'attention de l'honorable membre du gouvernement qui représente le département de la milice en cette Chambre.

Relativement à la question de l'instruction civile et militaire, ou militaire seulement, au Collège militaire Royal, je crois que si vous supprimez l'instruction civile, vous constateriez que le nombre d'élèves y diminuerait considérablement. Vous constateriez qu'il est impossible de trouver un nombre assez considérable de jeunes gens gradués dans d'autres collèges pour suivre les cours militaires seulement. Je comprends cela d'autant plus que j'ai un fils au collège ; et je suis parfaitement sûr que je ne l'y aurais pas envoyé, si l'on n'y eût pas donné l'instruction civile en même temps que l'instruction militaire. Je ne suis pas certain que cela soit contre l'intérêt de la milice, ou tende de quelque manière à amoindrir l'esprit militaire ou les chances des cadets, ou à diminuer le nombre des jeunes Canadiens qui embrassent la carrière militaire. Je suis sûr qu'un grand nombre de jeunes gens qui avaient fréquenté le collège de Kingston, sans avoir l'intention d'embrasser la carrière militaire, ont pris du service dans l'armée impériale, poussés par l'esprit militaire que l'édu-

M. O'BRIEN.

cation reçue dans cette institution avait développé chez eux.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. STAIRS : Avant six heures, je signalais à l'attention le fait que si l'on supprimait l'instruction civile au collège militaire, le nombre de ceux qui le fréquentent diminuerait, parce que les jeunes Canadiens dont les parents ont des moyens qui leur permettent de suivre un cours préparatoire dans un autre collège, avant d'entrer au collège militaire, sont relativement peu nombreux. La plupart de nos jeunes gens, après avoir complété leur éducation, sont obligés d'embrasser immédiatement une carrière. On pourrait citer plusieurs gradués du collège militaire de Kingston qui, après avoir suivi les cours civils et les cours militaires, ont pris du service dans l'armée impériale, et ont rehaussé dans une grande mesure la réputation du Canada aux yeux du monde. Le grand objet auquel nous devons tendre est, je crois, l'augmentation du nombre d'élèves.

On a parlé des dépenses qu'entraînait l'éducation de chaque élève au collège. Je n'ai pas examiné attentivement la question ; mais il me semble qu'il peut arriver qu'il ne soit pas possible de réduire les dépenses du maintien du collège, tout en maintenant l'efficacité. Je ne veux pas dire que l'on ne devrait pas faire tout en notre pouvoir pour économiser en supprimant toutes les dépenses inutiles ; mais il peut être difficile, je suppose, de réduire dans une grande mesure les principaux articles de dépenses, tels que les changements des professeurs. En conséquence, l'on devrait prendre tous les moyens pour encourager les jeunes gens du pays à fréquenter le collège. Soixante étudiants pour ce collège, cela semble bien peu. Aujourd'hui, seulement soixante ou soixante et dix étudiants peuvent coucher au collège. Dans leur rapport, les visiteurs recommandent que l'on dispose le collège de façon à en loger environ cent. C'est une recommandation que l'on devrait adopter, dans mon opinion. Puis, le ministre de la Milice, je crois, devrait considérer si l'on peut adopter un plus grand nombre de moyens pour encourager les jeunes gens du Canada à fréquenter le collège. Dans ce but, l'on devrait faire connaître aux parents le fait que les avantages que procure le collège sont tels, qu'ils permettent aux jeunes gens de mieux débiter dans la vie et leur donnent plus de facilité d'obtenir de l'emploi que le peut leur en donner toute autre institution.

On a suggéré que le gouvernement donnât autant que possible, aux gradués du collège, des brevets d'officiers dans la milice permanente, ainsi que des positions du service civil qui exigent des connaissances spéciales. C'est une recommandation faite depuis très longtemps, et à maintes reprises ; mais je ne sais pas que l'on ait encore fait rien de très pratique dans ce sens, et je signalerais encore la chose à l'attention du ministre de la Milice. Relativement aux dépenses qu'entraîne l'instruction des étudiants, au collège militaire, je crois que nous devrions avoir une idée de ce que coûte l'instruction dans d'autres collèges.

Sous ce rapport, j'ai remarqué avec intérêt dans le rapport un énoncé du général Cameron, le commandant du collège, dans une lettre en date du 17

mars dernier au sous-ministre de la Milice, dans laquelle il fait une comparaison entre le coût de chaque gradué dans le Collège militaire Royal, et le coût de chaque gradué B. A. de l'université de Toronto. Cet exposé comparatif fut fait en réponse à une déclaration de l'honorable député d'York-nord (M. Mulock) dans cette Chambre. Voici ce que dit le général Cameron :

A mon avis, l'estimation de \$5,085 n'est pas une estimation trop élevée du gradué militaire—en tenant compte du but pour lequel ce gradué a été formé. Quoi qu'il en soit, cependant, je soumettrai les énoncés ci-annexés comme tableau comparatif entre le coût de la formation d'un gradué universitaire, sur lequel le pays n'a aucun droit et le coût d'un gradué du Collège militaire Royal. Dans les deux cas, le mode d'estimation est celui suivi par M. Mulock, M.P. : Coût, au pays, de chaque gradué du Collège militaire Royal, d'après M. Mulock, M.P., jusqu'au 30 juin 1893 :

18 ans de subvention au Collège militaire Royal	
do Entretien	\$ 570,612 03
do Réparations aux édifices	535,151 73
14 ans d'intérêt sur \$110,321.88 à 4 pour 100.	69,038 72
	61,780 18
Dépense totale	\$1,271,602 66
Honoraires déduits, etc., reçu	279,917 90
Dépense nette par le gouvernement	99,684 68
195 gradués, \$661,984.86, chacun, imputable au gouvernement	5,085 56
Un quart de ce montant pour frais annuels, chaque gradué	1,271 39

Je crois comprendre que le général Cameron donne ces chiffres comme étant ceux de l'honorable député.

M. MULOCK : L'honorable député voudra bien m'excuser, ce n'est pas ce que fait le général Cameron, et ce ne sont là les chiffres de personne. Je suis surpris que le général Cameron donne des chiffres tout à fait inexactes. Le pays ne paie pas plus que \$60,000 par année pour la société des arts de l'université de Toronto, et pour cette somme, l'on y forme environ 1,000 étudiants par année, de 800 à 1,000. Le trésor public contribue moins pour l'éducation des gradués de l'université de Toronto que pour les 57 gradués du collège militaire. C'est un rapport honteux à faire au gouvernement.

M. STAIRS : Je vais citer les chiffres du général Cameron, et l'honorable député aura l'occasion de répondre.

M. MULOCK : L'honorable député a dit que ces chiffres venaient de moi.

M. STAIRS : Je n'ai pas dit que les chiffres relatifs à l'université de Toronto venaient de l'honorable député, mais ceux seulement se rattachant au Collège militaire Royal.

Coût annuel, en 1893, de chaque gradué B.A. de l'université de Toronto, préparés d'après le mode adopté par M. Mulock, M.P., dans le cas du Collège militaire Royal :

A p. 23—Université de Toronto—Rapport du comité nommé par le bureau des commissaires, 1893, comptes du capital et du revenu. Emplacements, édifices et contenu, évalués à \$1,328,966.40, à 4 pour 100	\$ 53,158 65
A p. 24—terrain d'aucun revenu, évalué à ...	51,187 10
A p. 29—même dépense annuelle	116,856 50
Total	221,202 25
*100 B.A. gradués en 1893, coût annuel par gradué	2,212 02
Déficit en honoraires	31 46

Imputable sur le fonds de placement, pour chaque gradué	2,180 56
*Chiffres pris des dossiers	
Etat comparatif des résultats d'après le mode d'estimation de M. Mulock :	
Dépenses annuelles pour chaque gradué B.A. de l'université de Toronto	\$ 2,180 56
Dépense annuelle portée au compte du public pour chaque gradué du Collège militaire Royal	1,271 39

Autant que je comprends, le général Cameron ne prétend pas que l'estimation faite dans son exposé relativement à l'Université de Toronto, soit l'estimation de ce que coûtent ces gradués au public. Il a fallu, je suppose, un fonds considérable, tout à fait indépendant de cela. Je mentionne ceci simplement pour démontrer qu'en estimant le coût des gradués du Collège militaire Royal, nous ne devons pas être injuste envers le collège, et devons tenir compte de tout. On ne doit pas espérer que dans un collège ne formant à la fois qu'environ 60 élèves, il en coûtera aussi beaucoup plus cher que dans une grande institutions comme l'université de Toronto.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Relativement au cas du colonel Hamilton, je ne suis pas prêt à me prononcer. Je me contenterai de soumettre le point suivant à l'attention du gouvernement. Il paraîtrait, d'après la déclaration faite aujourd'hui, déclaration dont doit prendre avis le gouvernement, qu'une enquête fut faite au sujet de la conduite de ce colonel, sans sa connaissance. S'il en est ainsi, il me semble, en toute conscience, que le colonel Hamilton a parfaitement le droit de demander une enquête à son sujet.

Si j'ai bien compris le ministre de la Justice, il a déclaré qu'il y avait eu un rapport de fait, et devant cette déclaration publique au nom du gouvernement, le colonel Hamilton a certainement le droit de demander une enquête, et à ne pas être sans cela démis de ses fonctions. Il ne saurait y avoir de doute, et j'espère qu'avant la fin de ce débat, le ministre de la Justice, ministre suppléant de la Milice, département qu'il représentait auparavant, jugera à propos de nous rassurer à ce sujet.

Je voulais, cependant, dire quelques mots au sujet de la position du Collège militaire Royal. J'ai déjà dit à la Chambre qu'il existait aujourd'hui, dans l'esprit du public un fort préjugé contre ce collège. Ce préjugé, à mon avis, est en partie peu justifiable, et en partie basé sur un malentendu que je veux signaler à la Chambre. Ce préjugé, toutefois, est venu d'une faute grave d'administration de la part du gouvernement, faute qui doit être réparée si l'on ne veut pas nuire au but de ce collège.

Pour ce qui est de la question de dépenses, j'attirerai l'attention de la Chambre sur le fait que bien que le collège n'accomplisse dans le moment que la moitié de la besogne qu'il devrait accomplir—car il devrait avoir environ 120 élèves—cependant, à tout considérer, la dépense n'est pas aussi élevée qu'on le croit.

Je vois dans les comptes publics de l'année dernière que les dépenses totales sont réduites à \$64,568 ; ce qui comprend, je suppose, toutes les dépenses. Je vois, sur l'autre côté de la feuille, qu'il est crédité, comme recette de \$19,274, ce qui provient je suppose, des élèves. La Chambre comprendra, ainsi, que cela coûte au pays, \$45,294, pour 57 élèves. Ce n'est là que la moitié, ou moins que la moitié, du nombre que nous devrions avoir ; si nous avions le nombre requis de 120, il

est probable que le coût, par tête, serait réduit d'un tiers, et peut être de moitié.

C'est sans doute une somme très élevée, \$45,000 par année pour 57 élèves, dont 12 ou 14 seulement graduent maintenant. Il serait bon de remarquer, cependant, que lorsque ce collège fut fondé, il le fut sur ce que l'on appelle le modèle West Point. J'ai remarqué que dans le cas de West Point, autant que je puis voir par les énoncés contenus dans les rapports américains, en 1892, année du dernier rapport que je possède, l'on avait 252 élèves. Je crois que les cadets ne paient rien.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Quelques-uns paient.

M. MILLS (Bothwell) : On a une allocation de \$20 par mois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais je crois que l'on paie quelque chose de cela, de sorte que cela sort d'un gousset pour tomber dans l'autre. Je disais—et il convient que la Chambre connaisse les faits—que le coût net apparent—je dis "apparent" car il nous faut prendre les renseignements tels qu'ils sont dans les rapports militaires qui peuvent être ou n'être pas exacts—est de \$310,000. Cela est en dehors du coût d'un détachement de cavalerie et d'un détachement d'infanterie désignés pour le service à l'école et qui répondent, sans doute, à quelqu'un des 37 employés du Collège militaire de Kingston. Bien que nous n'ayons que la moitié moins d'élèves que nous devrions en avoir, et que le coût soit trop élevé, le coût de chaque cadet est d'environ \$800 à notre institution, et d'environ \$1,200, dans le cas de West Point. Il vaut la peine que l'on se rappelle ce fait, car il démontre que dans tout collège ayant une fin spéciale, comme dans le cas de celui-ci, il faut être prêt à payer une somme beaucoup plus considérable que dans une institution ordinaire.

Je ferai remarquer que l'objet de l'administration Mackenzie en fondant ce collège était de former un nombre raisonnable d'officiers compétents pour la milice, la police à cheval et notre armée permanente. Ensuite, mon honorable ami, M. Mackenzie, qui, la Chambre se le rappellera, avait l'entier contrôle non seulement des chemins de fer et canaux, mais de tous les travaux publics, avait eu l'idée, qui passera pour ce qu'elle vaut, d'offrir un nombre très limité de nominations dans le service public, à titre de prix aux meilleurs hommes du collège. Nous avons subséquemment ajouté à cela, de concert avec le gouvernement anglais, 4 commissions dans le service régulier anglais.

Nous avions l'idée que nous aurions une classe de 20 à 40 gradués chaque année, distribuant cinq ou six nominations dans le service public ici, et les quatre commissions anglaises aux meilleurs hommes. L'idée n'était pas que tout gradué pût réclamer une nomination comme question de droit, mais nous avons pensé que le service pourrait bénéficier de la distribution de certaines commissions dans notre service militaire, ou dans le département des Travaux publics parmi ces hommes. Je pourrais aussi faire observer que ces nominations étaient données comme prix. La somme requise de chaque élève était beaucoup moindre qu'aujourd'hui, et conséquemment nous avions un bien plus grand choix. Il y avait alors dans le pays bien peu de cultivateurs qui ne pouvaient disposer de la

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

somme requise pour permettre à un garçon de suivre les cours du collège, et de fait un nombre d'élèves dès les commencements étaient fils de cultivateurs ou d'artisans, et je suis heureux de dire à la Chambre que plusieurs se sont distingués au plus haut point dans le service britannique et ailleurs.

Ce qui nous intéresse le plus, cependant, c'est la position actuelle du collège. La Chambre se rappellera, le ministre de la Justice se rappelle, j'en suis sûr, que, l'année dernière, notre ami regretté, le colonel Denison, attirait l'attention de la Chambre sur la condition du collège. Ceux des honorables députés qui désirent voir ce discours le trouveront dans les *Débats* du 3 juillet 1895, page 3781. L'énoncé du colonel Denison se réduisait à peu près à ceci : Il déclarait, parlant avec connaissance de cause—et comme il avait attaché beaucoup d'importance à ces questions, ses déclarations avaient de la valeur—et il avait appris, déclarait-il, que le collège était considérablement diminué d'importance. Il déclarait, ainsi que l'a dit le ministre de la Justice, et ainsi que je puis le certifier moi-même, que bien que pendant un temps considérable le collège eût maintenu une haute réputation, bien que ses gradués se fussent distingués dans le service britannique et ailleurs depuis trois ou quatre ans il y avait des signes de décadence. Et il attribuait ce résultat en grande partie au fait que le commandant actuel avait dépassé l'âge où il pouvait espérer pouvoir s'occuper activement des affaires militaires et qu'il n'avait jamais été spécialement qualifié pour ce poste. J'ai répété et développé cette déclaration devant la Chambre, et comme c'est une question d'un intérêt public important, je prendrai la liberté, si on me le permet d'attirer l'attention sur ce que j'ai dit dans cette circonstance, et ce sera aussi bien, car je pourrai offrir les preuves de l'exactitude des énoncés que j'ai faits.

Mais je désire attirer l'attention du comité, et surtout l'attention du ministre de la Milice sur un fait reconnu qu'il peut vérifier s'il le veut, que le collège militaire n'occupe pas aujourd'hui le rang élevé qu'il occupait il y a quelques années. Certes, je regrette beaucoup de différer entièrement d'opinion avec l'honorable ministre et ses autorités sur ce sujet, mais je parle avec connaissance de cause, après avoir consulté des hommes en état de donner une opinion tout au moins aussi bonne que celle que peut donner le ministre. Je déclare donc, que sur ma responsabilité, que c'est un fait reconnu, parfaitement reconnu des anciens gradués du collège parfaitement reconnu—l'honorable ministre peut les consulter de plusieurs officiers en Canada et dans le service anglais aujourd'hui que le collège ne maintient pas la réputation qu'il avait acquise il y a quelques années.

Je veux que le ministre comprenne bien cela : je prends la responsabilité de cette déclaration étant un de ceux qui ont travaillé à la création de cette institution et qui y porte un grand intérêt. Je dis de plus que l'on a commis une grave erreur en donnant la direction du collège à un officier à la retraite. Je ne veux rien dire contre le major général Cameron, personnellement mais on a été mal avisé et l'on a fait un acte malheureux en choisissant un officier retiré de service actif de la milice. Si vous voulez conserver au collège la réputation qu'il a eue jusqu'à il y a quelques années, vous devez mettre à sa tête un officier réellement intéressé dans le service, non pas un officier retiré, mais un officier cherchant de l'avancement et qui est personnellement intéressé à se tenir au courant de toutes améliorations, de tout progrès dans la science militaire. C'est ce que ne saurait faire un officier à la retraite. Cela ne se fait pas dans le moment, et ces faits que j'expose sont parfaitement reconnus par des hommes dans le service actif, des gradués de ce collège. Le collège ne maintiendra pas et ne saurait maintenir sa réputation si vous n'avez comme officier commandant un homme du service actif cherchant à s'assurer un avenir—*Débat*, 2 juillet 1895.

Depuis, ce peut être en conséquence de mes observations, puis de celles du colonel Denison et autre, une commission a visité le collège, sur l'instance, je suppose, du ministre de la Milice d'alors. Maintenant, M. l'Orateur, nous avons ici le rapport de la commission, et, chose remarquable, il établit, de la manière la plus formelle, les déclarations que je fis alors, et celles du colonel Denison. Je prends le premier énoncé, et cela a trait à l'exercice, une question d'une grande importance dans un collège militaire :

L'exercice n'est pas convenable, et, d'après la preuve établie devant la commission il y a relâchement dans la discipline. En vue de remédier à ces défauts, la commission est d'opinion que le collège devrait être mis sous le contrôle d'une plus haute autorité militaire.

Voilà le rapport officiel préparé par trois fonctionnaires du gouvernement, sur une question très grave. Ces messieurs ne s'écarteront pas de ces instructions, nous pouvons en être sûrs, pour par leur, d'une manière défavorable d'un fonctionnaire tel que le commandant du Collège militaire Royal, que l'on sait être un proche parent de certains membres du gouvernement. Ils disent ensuite, et c'est là une question importante qu'il faut signaler à l'attention :

Les commissaires considèrent que l'éducation des cadets qui suivent le collège militaire devrait être continue, complète, autant que possible, et d'un genre moderne....

Ici, j'attirerai l'attention du ministre de la Justice, qui, à titre de ministre de la Milice, a rejeté entièrement les déclarations du colonel Denison et les miennes. Voici ce dont font rapport l'ancien adjudant général du Canada, le colonel Duchesnay, le colonel Smith, et le capitaine Duncan Macpherson :

... et que, pour assurer ce résultat désirable, le commandant devrait être changé, à de courts intervalles, disons de cinq ou de sept ans, selon le besoin ; aussi, que tant qu'il serait jugé nécessaire de retenir les services d'un officier militaire d'Angleterre, comme commandant, tel officier ne dépasse pas le rang de lieutenant-colonel sur la liste active de l'armée régulière impériale. En suivant un semblable principe on infusera constamment du sang nouveau, pour ainsi dire, et on prévient la décadence du système, en comportant une éducation, au sujet de ces changements, dans l'administration de l'armée, que l'expérience pourrait recommander dans l'intérêt du bien public.

M. l'Orateur, il est difficile de trouver, en matière de langage officiel une condamnation plus forte de la ligne de conduite suivie par le gouvernement en tenant là un officier en retraite d'un âge plus ou moins avancé, tout à fait en dehors de la marche du progrès dans les idées militaires. Nous savons que ces documents officiels, surtout dans les circonstances dont j'ai parlé, sont généralement rédigés avec soin. Ils donnent à entendre beaucoup plus qu'ils ne disent formellement ; et, conséquemment, lorsque l'on voit quatre officiers du gouvernement—non, un d'entre eux est, je crois, fonctionnaire du C. C. P., les trois autres sont fonctionnaires du gouvernement, bien que je ne sois pas sûr que le colonel Powell fût alors retiré—lorsque vous voyez, dis-je, ces messieurs corroborer de la manière la plus forte les déclarations faites par moi-même en Chambre il n'y a pas un an, je ne saurais demander une plus puissante justification de ce que j'ai dit.

Mais, M. l'Orateur, nous allons plus loin. Non seulement le conseil des visiteurs parle dans ce sens,—et rappelez-vous que c'est un rapport unanime, car on ne pouvait attendre de M. Sanford

Fleming un rapport sous la matière de l'exercice ou de la discipline, ou sur la question de savoir si le commandant devrait, ou non, être dans le service actif—mais nous voyons que celui qui est aujourd'hui officier commandant de la milice, faisait rapport dans le sens suivant, le 2 décembre 1895 :

J'ai l'honneur de soumettre à votre considération les points suivants qui m'ont paru dignes d'attention lors de ma dernière inspection du Collège militaire Royal de Kingston :

1. Le commandant.—Je suis d'opinion que toute nomination devrait être faite pour un terme limité. Je crois qu'après un certain temps un homme perd ce zèle, cette activité et cet esprit intéressés dont le maintien est si nécessaire dans le cas d'un officier commandant d'un collège militaire. Les jeunes gens sont spécialement vifs à recevoir des impressions, et l'énergie et une grande agilité dans le vêtement et l'apparence, sont, à mon avis, essentielles pour former un bon commandant. Dans mon opinion, cette position devrait être accessible à quelque officier exceptionnellement énergique de la milice canadienne. Mais le terme d'office devrait être fixe, renouvelable, pour une extension limitée, peut-être selon le désir du gouvernement.

Voilà, M. l'Orateur, deux fortes expressions d'opinion venant de semblables sources. J'ai en outre de cela un autre extrait. L'honorable député se rappellera que j'ai parlé, ainsi que je l'ai dit, d'après l'autorité d'officiers d'expérience, et aussi avec l'autorité des gradués sortis du collège, et qui, je crois, soit dit à leur crédit, contiennent de porter un vif intérêt dans cette institution. J'ai ici un extrait des délibérations de la 12e assemblée du "Royal Military College Club of Canada," tenue le samedi, 29 février 1896, dans la ville de Kingston. Ce club est composé des divers gradués sortis du collège militaire, et voici ce que l'on trouve dans cet extrait :

Le secrétaire honoraire a reçu instruction de transmettre les suivants au ministre de la Milice, et à tout autre personne, selon que le comité le jugera à propos, comme étant l'opinion exprimée à la réunion du Royal Military College Club :

Que le Royal Military College Club of Canada ayant remarqué depuis quelques années l'état de choses peu satisfaisant du Collège militaire Royal, a constaté avec beaucoup de contentement que le fait de la condition du collège avait été récemment signalé à l'attention du gouvernement dans le rapport publié par le conseil des visiteurs de 1895, comprenant que les points signalés dans ce rapport et les recommandations soumises, demandaient une prompte action de la part du gouvernement.

Que jusqu'à présent, ce rapport n'a eu pour effet que de créer dans l'esprit public une impression tout à fait préjudiciable au collège, et que, à moins d'une action immédiate à ce sujet, il en résultera une diminution plus grande encore dans le nombre d'élèves, ce qui donnera un nouvel argument à ceux qui sont hostiles au collège pour la raison que la dépense est disproportionnée au nombre de cadets.

Que relativement aux points défectueux signalés et aux recommandations faites par la commission, tout particulièrement à la recommandation ayant trait au rang et à la nomination du commandant, ce comité désire exprimer sa plus complète approbation.

Que ce comité est encouragé d'agir ainsi devant le fait que chacun des membres de ce club ayant suivi les cours de ce collège, à diverses périodes, et connaissant le passé et le présent de cette institution, l'administration défectueuse actuelle et ses conséquences, ainsi qu'établi par le rapport des commissaires, sont pour nous d'un intérêt pénible.

Que ce comité ose insister auprès du gouvernement pour qu'il prenne en considération ces imperfections existant dans l'administration, l'exercice, la discipline et le mode d'enseignement, défauts mentionnés dans le rapport du conseil des visiteurs de 1895 ; aussi le tort sérieux qu'il résultera pour le collège de l'existence de ces défauts si l'on n'y apporte un remède immédiat ainsi que recommandé par les commissaires.

M. l'Orateur, il arrive rarement que quelqu'un puisse soumettre un si grand nombre de témoignages indépendants, non seulement corroborant,

mais prouvant en entier ce que j'ai dit à ce sujet en parlement, en 1895.

Vous avez eu, M. l'Orateur, le rapport de vos propres fonctionnaires, des 4 militaires, au moins, qui se trouvent parmi eux ; vous avez le rapport d'un officier maintenant à la tête de la milice canadienne ; vous avez le rapport du comité officiel représentant les gradués de ce collège ; tous demandant la même chose, tous signalant le fait que le collège a perdu de sa valeur ; tous disant que les exercices sont imparfaits ; que la discipline n'est pas suivie ; tous déclarant que, pour remédier à ces maux, il est nécessaire de changer le commandant actuel et d'y substituer quelque officier dans le service actif et au courant des exigences actuelles de la milice.

Le fait est que j'étais inquiet au sujet de quelques-uns de ces hommes, et ce qu'ils disent est très simple et très clair, et mérite l'attention du ministre de la Justice, du gouvernement, de tout homme de bon sens de cette Chambre. Ils disent d'abord qu'aujourd'hui, la science militaire est dans une phase de progrès, qu'elle subit constamment de grands changements, de nombreux développements. L'exercice d'il y a 10 ans est aujourd'hui une chose de l'antiquité. Si nous voulons retirer quelque bien de ce collège, il est nécessaire que l'on ait là un homme non pas renseigné sur la stratégie d'il y a 5 ou 10 ans, mais qui est parfaitement au courant de ce qui se passe aujourd'hui. Cela est moralement et physiquement impossible à tout autre qu'à un officier du service actif, ayant devant lui un avenir et quelque chose pour l'encourager à étudier et à suivre le progrès. J'ai toujours cru que pour cette raison c'était une erreur criminelle de confier cette charge à un officier en retraite, fût-il qualifié sous d'autres rapports. Il s'agit d'un cas, entre autres, où l'homme choisi doit être un homme dans le plein exercice de sa profession dans laquelle il veut se distinguer, ce qui, tout le monde le sait, ne saurait être le cas d'un officier tout à fait retiré du service actif.

Quelle défense soumet le ministre de la Justice ? Elle mérite d'être notée. Il ne dit pas que le rapport est mal fondé ; il ne dit pas que le général Gascoigne se trompe dans l'énoncé que j'ai cité ; ce n'est pas que les gradués aient tort ; mais l'honorable ministre dit : Voyez les résultats obtenus, voyez la haute position obtenue par les gradués. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut-il dire que les gradués des 3 ou 4 dernières années sont de la force de ceux des années précédentes et qu'ils atteignent à une aussi haute distinction ? Il s'écoulera un temps considérable avant que nous sachions quelque chose des derniers gradués.

Les gradués dont parle l'honorable ministre sont ceux qui ont quitté le collège il y a 10 ou 12 ans, et peut-être six ou sept ans, dont plusieurs, entrés dans le service impérial se sont distingués. Mais ces hommes n'ont pas été formés sous le régime actuel ; ils ont été formés sous le régime précédent, sous d'autres commandants, et le mérite en est dû à l'administration précédente et non à l'administration actuelle.

Je ne prétends pas dire qu'aucun des gradués sortis du collège depuis deux, trois ou quatre ans, ne puissent réussir, car ce sont des hommes choisis, bien que ceux parmi lesquels ils sont choisis soient moins nombreux qu'autrefois, et l'on doit supposer qu'ils sont fort renseignés en matière militaire. C'est une chose désagréable à dire, et je regrette

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

d'avoir à le dire en Chambre, mais il ne saurait y avoir de doute que la nomination du commandant actuel a été une affaire louche ; et bien que le titulaire soit personnellement un homme de mérite et un brave officier, il n'a jamais possédé d'aptitudes spéciales pour la position, et c'est un fait parfaitement connu qu'il n'aurait jamais obtenu cette position, sans son degré de parenté avec le secrétaire d'Etat.

Il est résulté de là des grands maux, et il en résultera d'autres, à moins que l'on n'apporte remède à la chose. Il n'y a qu'un remède à adopter, et il est du devoir du gouvernement de dire à la Chambre ce qu'il entend faire. Cette question lui est soumise depuis des mois et des mois. Il y a probablement six ou sept mois qu'il a reçu le rapport. Je vois que ce rapport fut envoyé au département en novembre 1895. Le gouvernement a eu tout le temps de prendre une décision à ce sujet. Il devrait dire à la Chambre ce qu'il entend faire au sujet de ce rapport, signé par l'adjutant général de la milice, comme président, par le colonel Duchesnay et le colonel Smith, et est approuvé non seulement par le général commandant, mais par tous les gradués du collège capables de prendre part à la réunion du 26 février. Ces hommes ont été formés dans les habitudes de la discipline, et l'honorable ministre peut être sûr qu'ils n'ont pas ainsi condamné l'administration du collège depuis quelques années, à moins de connaître parfaitement ce qui en était, à moins de n'y voir en jeu la réputation du collège qu'ils ont à cœur, et ils ont décidé qu'il n'y avait de salut, pour cette institution, que dans une réforme radicale.

Je regrette de savoir que le collège n'est pas populaire, car je crois que cette institution bien administrée, pourrait, sans de trop grands frais, être d'un grand secours pour notre système militaire, et parce que j'ai constaté avec orgueil, avec les honorables membres de la gauche, que les gradués de ce collège s'étaient fait, dans les circonstances que j'ai expliquées, une haute réputation dans l'armée impériale. Mais nous ne saurions, avec le présent système, maintenir la bonne réputation de cette institution.

Nous avons ici un rapport établissant un relâchement dans la discipline et des exercices imparfaits, et l'on ne saurait cacher le fait que ces deux résultats sont dus en grande partie à l'administration, et le commandant doit en être tenu responsable.

Je ne doute pas que cet officier ne fasse de son mieux, et je dis que, personnellement, c'est un homme de mérite et un brave officier, mais il n'est pas au courant de la science militaire telle que comprise aujourd'hui, et cela est tellement le cas, qu'il est du devoir du gouvernement de laisser de côté toute considération personnelle pour assurer le succès de l'institution.

Le gouvernement fut averti l'an dernier, tout comme cette année, par ses propres partisans, et par l'abondance de la preuve obtenue, qu'il était temps de faire un changement, et je lui demande si, devant tout cela, il est prêt à agir en conformité du rapport de ses commissaires et du général Gascoigne : Dans le cas contraire, il prend une forte responsabilité, et, à moins qu'il n'agisse dans ces circonstances, c'en est fait du collège. Avant que la séance soit levée, ou le plus tard lundi, nous devrions connaître quelle est l'intention du gouvernement.

M. TYRWHITT : En me levant pour prendre part à cette discussion. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans une critique générale du département de la Milice, mais je désire seulement soumettre incidemment quelques observations au sujet du collège, et tout en reconnaissant la nécessité de son existence, je rappellerai au gouvernement qu'il existe, dans le pays, un mouvement en faveur de son abolition. Je me suis efforcé en dehors de justifier l'existence de cette institution, et il serait bon que nous fissions de même ici, en discutant cette question, afin que les gens qui ne possèdent pas de connaissances militaires, ne s'imaginent pas qu'il est difficile de justifier l'existence de ce collège, et j'espère que les membres des deux côtés de la Chambre reconnaîtront la sagesse d'avoir un semblable collège, et tâcheront de rendre cette idée populaire parmi les contribuables du pays.

Pour ma part, d'après ce que je sais de la chose, je ne puis que parler avec gratitude tant des officiers de l'institution, que de la population de Kingston en général, qui font tant pour la popularité de l'institution, et pour rendre aux élèves la vie agréable lorsqu'ils sont là.

Maintenant, M. l'Orateur, je me suis levé spécialement pour dire quelques mots au nom de mon ami, le colonel Hamilton, du *Queen's Own*. J'aborde ce sujet avec la pleine connaissance de ma responsabilité comme officier commandant et du peu de convenance de ma part à critiquer les actions de ceux qui sont au-dessus de moi, et du colonel Hamilton, en autorité, mais il me semble, M. l'Orateur, que la position est malheureuse, et une autre explication que celles que nous avons eues jusqu'à présent serait plus satisfaisante pour les autres officiers commandants et moi-même.

Si je comprends bien la chose, l'officier commandant est responsable à son souverain du maintien de la discipline, de l'efficacité du système d'économie dans le corps dont il a charge. Son autorité est suprême en toute circonstance, et en tout ce qui a trait au service. Il doit exiger par le commandement, et encourager par l'exemple l'accomplissement énergique du devoir, et la souffrance constante des ennuis et des privations qui sont inséparables du service militaire.

N'ayant pas devant moi les documents, et n'étant pas parfaitement renseigné, je ne me base que sur mes connaissances générales et sur les faits dont je me souviens.

Je suis porté à croire que la difficulté dans le cas du *Queen's Own* vient du fait que l'officier commandant aurait jugé à propos d'exiger des explications au sujet de certains fonds entre les mains d'un officier subalterne. Comme l'on a fait allusion à ce point en particulier, je vais citer du *Queen's Regulation* un paragraphe qui semble s'appliquer dans ce cas. L'article 7, paragraphe 3, dit :

L'officier commandant est responsable de l'application convenable de tous fonds de régiments, et il surveillera et contrôlera l'action des comités formés pour leur administration.

Il semblerait, d'après cette disposition, que l'officier commandant était dans son droit en demandant non seulement une explication, mais le contrôle des fonds entre les mains d'un officier subalterne. Et M. l'Orateur, on me donne à entendre que l'action des autorités a été déterminée par des représentations faites aux supérieurs du colonel Hamilton, par un certain nombre d'officiers subalternes du régiment. Je vais citer un paragraphe de ces règlements, tou-

chant la discipline; je crois que ce paragraphe règle la question :

Une des règles fondamentales et très nécessaire de la discipline militaire, est de prohiber quoique ce soit ayant l'air d'une ligue pour obtenir le redressement de griefs, parmi les individus composant le corps militaire.

Or, M. l'Orateur, on me donne à entendre que ce règlement a été ouvertement violé, dans ce cas-ci, et que l'action contre le colonel Hamilton a été prise à l'instigation d'un certain nombre d'officiers subalternes ligués, qui ont fait certaines représentations au sous-adjutant général. Cette action a été prise sans donner au colonel Hamilton l'occasion de se défendre ou de donner des explications qui eussent pu amener une décision contraire. Je dois dire, M. l'Orateur, qu'il serait consolant pour moi, à titre d'officier commandant—ne sachant pas quand viendra mon tour—et il serait aussi consolant pour les autres officiers de la milice canadienne, de voir instituer une enquête et publier les raisons qui ont déterminé cette action, pour que nous sachions à quoi nous en tenir.

Pour ma part, M. l'Orateur, je suis dans la milice, j'ai presque honte de le dire, depuis quand, mais depuis environ 35 ans. J'ai été colonel diplômé 20 ans, et colonel commandant un régiment, dix ans, et je me sentrais assurément maltraité, si je devais être renvoyé du service—ce qui pourrait arriver demain—sans que l'on me donnât aucune raison.

M. LISTER : M. l'Orateur, en ce qui a trait au Collège militaire, je dois avouer que je connais peu sa condition présente, et que je suis peu de choses de son passé. Cependant, M. l'Orateur, en dépit de ce qu'a dit l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) en faveur de ce collège, je dois dire que l'impression que je me suis formé à ce sujet dans le passé n'était pas tout à fait favorable.

Je n'ai jamais pu comprendre la nécessité du Collège militaire de Kingston, vu qu nous avons dans tout le pays plusieurs institutions capables de donner aux citoyens le plus haut degré d'éducatif, à un coût moins élevé.

Je ne vois pas d'absolue nécessité d'un collège militaire dans ce pays avec notre petite population. Il m'a toujours semblé que nos écoles militaires devaient fournir une éducation militaire suffisante pour ceux qui entrent dans la milice canadienne.

On pourrait peut-être dire beaucoup de choses en faveur du collège, si l'on eût atteint le but premier de cette institution. L'intention était, un jour, que les gradués de ce collège devraient occuper des positions dans la milice active du pays, et que les autres entreraient dans le service civil du Canada. Le résultat a été que depuis tout ce temps, nous avons eu le plaisir d'apprendre que des gradués de ce collège ont obtenu des positions dans le service impérial. Cela est très flatteur pour notre orgueil national, mais si nous considérons la somme énorme que nous coûte cette satisfaction, nous hésitons à en venir à la conclusion que ce collège a répondu à toutes les espérances de ses fondateurs.

Le rapport que je tiens entre les mains établit que chaque gradué de ce collège a coûté \$5,510. La plus grande partie de cette dépense a été payée par le pays. Si, cependant, le pays en général eût bénéficié de l'éducation donnée à ces gradués, cela justifierait peut-être, probablement, l'existence de ce collège. Mais, comme question de fait, les gra-

dués de ce collège qui ont voulu entrer dans le service civil ont constaté qu'il leur fallait, comme aux gradués de tout autre collège, l'influence politique pour obtenir quelque position du gouvernement. Il leur a fallu s'assurer l'appui de membres du parlement favorables au gouvernement avant de pouvoir espérer obtenir une position dans le service civil du Canada. Il est résulté de là que, sauf peut-être la nomination, chaque année, de 4 jeunes gens dans le service impérial, on trouve aujourd'hui surtout aux États-Unis les gradués du collège militaire de Kingston. Nous les avons formés, nous avons payé pour leur éducation, et ils sont aujourd'hui forcés d'aller gagner leur vie dans un pays étranger.

Je ne sais rien du commandant, sauf ce qui est dit dans ce rapport. Le commandant est, sans doute, un homme de mérite et un bon soldat. Jusque-là je n'ai rien à dire; mais il y a assurément beaucoup de poids dans l'argument invoqué par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), à l'effet qu'il s'agit d'une science susceptible de progrès, ce que qui convenait il y a un an, peut être amélioré aujourd'hui, et qu'il est nécessaire de mettre à la tête du collège un jeune homme vigoureux et de progrès, pour que les élèves de cette institution puissent suivre la marche du siècle.

Le rapport est devant nous, et je désire attirer l'attention du ministre de la Justice sur le fait qu'il reconnaît lui-même, que tout ce qui a trait à cette enquête n'a pas été soumis au parlement. Pourquoi, en effet, est-il nécessaire de soumettre deux rapports—un imprimé et soumis à la Chambre, et un autre que l'honorable ministre dit être un mémoire confidentiel? La seule chose à déduire de l'énoncé du ministre est que le mémoire confidentiel diffère du rapport qu'il a déposé devant la Chambre. Il est possible que ce mémoire condamne plus fortement l'administration de ce collège que le rapport que nous avons entre les mains.

M. FRASER: Cela doit être, car autrement il serait produit.

M. LISTER: Je crois que cela est logique. Si ce mémoire était favorable au collège, il aurait été produit il y a longtemps avec les autres documents que le gouvernement a jugé à propos de soumettre à la Chambre.

Maintenant, voici ce que disent les auteurs de ce rapport, au sujet de l'emploi des gradués de ce collège:

On devrait donner aux gradués de plus grands encouragements pour les attacher au corps militaire, et la commission recommande que les gradués qui se montrent ainsi intéressés, ou font un service militaire régulier dans le pays, reçoivent une promotion, après une période raisonnable et définie. On devrait accorder la préférence aux gradués, dans les cas de vacances, dans l'armée permanente, ou dans d'autres départements du service civil.

Cela est très bien; mais je me contenterai de répéter que si le Canada instruit ces jeunes gens à grands frais, il a le droit de réclamer leur service; le Canada a le droit de leur trouver des positions dans le service public, au lieu de donner ces positions à des particuliers qui peuvent disposer de certaines influences à cet effet.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je puis dire à l'honorable député, à l'appui de ce qu'il dit, que dans le département de la Marine, avant moi—c'était, je crois, sous le ministre actuel des
M. LISTER.

Finances—il y avait un M. Stewart, un gradué du collège de Kingston. Ce fonctionnaire fait aujourd'hui, aussi efficacement que le faisait avant lui un officier impérial, pour un salaire d'environ \$1,700 par année, certains travaux hydrographiques pour lesquels nous devons payer \$4,000 à l'officier impérial; et son travail est accepté par l'Amirauté tout comme l'était le travail de cet officier impérial.

M. LISTER: La déclaration de l'honorable député de Picton (sir Charles-Hibbert Tupper), est assurément très consolante, et cela prouve combien on peut utiliser les services de ces cadets.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Il y en a plusieurs autres dans le même département.

M. LISTER: Je désire parler tout spécialement de la manière dont le colonel Hamilton a été traité par le gouvernement. Je puis dire, je crois, sans crainte d'être contredit, que tout officier contre qui il est porté plainte auprès de l'autorité militaire, a le droit, avant d'être condamné, que les accusations soient l'objet d'une enquête. C'est une question affectant non seulement l'individu accusé, mais aussi tout militaire dans le pays; car le pouvoir exercé aujourd'hui, d'une manière tyrannique peut-être, contre un homme, peut être exercé de la même manière demain contre un autre. En outre, il existe un sentiment de sympathie entre les hommes, dans le service militaire; et tous, je crois, ressentiront l'injure faite à tout officier, indépendamment de toute conviction politique de tel officier.

Si vous voulez maintenir la discipline dans l'armée de ce pays, il est de la plus haute importance que les hommes qui composent cette armée soient traités avec la plus grande justice. Il est de la plus haute importance qu'aucun homme du service militaire de ce pays ne se pense injustement traité par ses supérieurs. S'il est reconnu qu'un officier de mérite, qui a servi son pays trente ans, est exposé à perdre sa position et à voir ruiner sa réputation par l'action, peut-être irréfléchie de quelque officier supérieur, il en résultera un sentiment de ressentiment contre cet officier, et contre le gouvernement qui laisse faire la chose.

Mon honorable ami de Muskoka (M. O'Brien) a parlé ce soir des recommandations qu'il a faites à maintes reprises au gouvernement, et du peu d'espoir qu'il a de les voir suivre. J'espère que les recommandations faites, dans ce cas, par les officiers militaires dans cette Chambre, et par d'autres députés, demandant une juste enquête des accusations portées contre le colonel Hamilton, seront prises en considération par le gouvernement, et que si le colonel Hamilton doit abandonner le service du Canada, il le fera après avoir eu un juste procès.

J'espère, M. l'Orateur, que l'on ne tolérera pas dans le pays un acte qui serait tyrannique et digne de la Turquie ou de la Russie, car si les faits sont tels qu'ils ont été exposés à la Chambre, la manière dont on a traité cet officier serait digne de ces deux pays.

Il existe dans le pays un sentiment croissant, bien fondé ou non, à l'effet que la milice devient une puissante machine politique, et que ceux qui appartiennent au parti libéral n'y ont aucune chance de succès ou de justice.

Nous savons que les officiers cherchant une promotion se sont assurés l'appui actif de membres de

la Chambre des Communes partisans du gouvernement, et nous savons que dans plusieurs de ces cas des recommandations ont été écoutées, des officiers qui, dans d'autres circonstances, auraient droit à ces positions, sont laissés dans l'ombre et l'influence politique prévaut.

A moins que cela ne cesse, la milice, comme corps, sera entièrement ruinée. Le mérite, et le mérite seul, devrait donner droit à l'avancement.

A moins que le gouvernement ne fasse quelque chose pour détruire ce sentiment dans l'esprit des officiers de la milice, notre milice ici devra, avant longtemps, tomber dans une condition que nous regretterions tous.

En ce qui concerne le colonel Hamilton, il paraît qu'il a été fait des plaintes par ses officiers subordonnés—des hommes qui prévoient de l'avancement s'il est démis ou s'il se retire.

Ces plaintes furent faites en contravention aux règlements et de toute loi militaire, mais elles furent écoutées par le général Gascoigne, et le colonel reçut instruction, sans enquête, qu'il devait se retirer ou être démis. Voyez cela, un officier de plus de 30 années de service, qui s'est élevé, degré par degré, par son propre mérite, jusqu'au plus haut rang de la milice, contre le outrage de qui l'on ne saurait dire un mot, qui a mis le régiment sur le plus haut pied d'efficacité—cet homme doit tomber en disgrâce, il ne lui est pas tenu compte de toutes ses années de service, il est forcé, ou de se retirer, ou de se voir démettre.

Voilà l'ordre du général Gascoigne, qu'on a fait venir en ce pays pour prendre le commandement de nos troupes. Je crois qu'il n'oserait pas exercer en Angleterre les pouvoirs qu'il a essayé d'exercer ici, et nous voulons qu'il sache que nous apprécions au Canada autant qu'on le fait en Angleterre la liberté, le droit et la justice, et que ce qu'il n'oserait pas faire en Angleterre, il ne le fera pas ici. C'était un traitement indigne. Le colonel Hamilton refuse de se démettre. Il dit : démettez-moi, si vous l'osez ; je n'ai rien fait qui soit indigne d'un soldat ; il n'y a rien contre moi qui puisse justifier un traitement de ce genre.

Et remarquez que le colonel Hamilton demande une enquête. Il a porté des accusations contre les officiers sous ses ordres, mais on n'y a prêté aucune attention. On n'a pas accusé réception de ses lettres ; mais on a écouté les accusations portées contre lui par les officiers sous ses ordres, et le général Gascoigne lui écrit à ce sujet ; démettez-vous, ou je vais vous démettre. Je demande à l'honorable ministre de la Justice (M. Diekey) et à l'honorable ministre de la Milice (M. Desjardins), de dire si c'est là un traitement équitable. Je déclare ici que du moment que le général Gascoigne a pris cette position, il n'est pas juste que l'enquête soit faite, sauf par un comité parlementaire. Nous devrions faire comprendre au général Gascoigne qu'il y a un pouvoir supérieur au sien, celui du parlement du Canada. Et à moins qu'on ne prouve les accusations et qu'on ne justifie la conduite extrême tenue par cet officier, on ne devrait pas demander au colonel Hamilton de se démettre. Qu'y a-t-il à faire ? Les lettres du général Gascoigne devraient être immédiatement retirées. Le lieutenant-colonel Hamilton devrait être immédiatement rétabli dans son commandement. Qu'on formule ensuite des accusations contre lui et qu'on en fasse l'objet d'une enquête ouverte, en présence du colonel Hamilton et des accusateurs. Que

ceux-ci établissent leurs accusations s'ils le peuvent, et si celles-ci sont assez importantes pour justifier une destitution et si elles sont prouvées, qu'on le destitue. Mais je dénonce la manière dont ce cas a été examiné et réglé. Je répète que c'est un acte digne des puissances tyranniques de la Russie et de la Turquie, mais qu'au Canada, moins qu'en tout autre pays, on ne devrait s'y prêter.

Mon honorable ami, le ministre de la Justice, ne sait apparemment rien des accusations qui ont été portées et des difficultés qui ont eu lieu dans ces cas-ci, de même que celles qui ont eu lieu dans les cas des Royal Scots de Montréal. Il paraît qu'en ce qui concerne le Queen's Own, quatre ou cinq officiers ont menacé d'envoyer leur démission, si le lieutenant-colonel n'était pas destitué. Mais 19 officiers des Royal Scots de Montréal ont porté des accusations contre leur commandant, le colonel Strathy, et déclaré que si l'on prêtait l'oreille à ces accusations et si l'on demettait pas le lieutenant-colonel Strathy, ils enverraient leur démission. Je vais faire voir comment on en a agi dans ces deux cas :

LES CARABINIERS DU QUEEN'S OWN.

Ottawa, 28 mars.—Dans les cercles militaires de cette ville, on s'intéresse beaucoup aux affaires des carabiniers du Queen's Own, dont beaucoup d'officiers et de soldats sont connus à Ottawa. Au cours d'une entrevue avec votre correspondant, le général Gascoigne a déclaré aujourd'hui qu'il est vrai que l'administration du corps a été remise temporairement au major Delamere, mais qu'il ne pouvait dire si le major prendrait comme colonel le commandement du bataillon. Il a vu dans les journaux que le major Delamere n'accepterait pas le commandement du régiment, si on le lui offrait, mais il n'a rien vu d'officiel à cet égard. En ce qui concerne le colonel Hamilton, il désire qu'il soit bien compris qu'il n'y a pas d'accusations portées contre lui. Les affaires du bataillon sont aujourd'hui dans un état fâcheux, pour me servir de l'expression du général et conformément à la pratique anglaise, il vaut mieux que le colonel Hamilton se retire. La décision du département n'implique aucun blâme à l'adresse du colonel Hamilton. Il espère qu'elle aura pour effet de fortifier l'esprit de corps et de permettre de faire des promotions méritées.

Voilà ce que le général Gascoigne dit en ce qui concerne le colonel Hamilton.

LE DIFFÉREND AU SEIN DU ROYAL SCOTS.

Montréal, 29 mars.—On espère que le différend entre le lieutenant-colonel Strathy et les officiers du 6ème Royal Scots sera réglé d'une manière satisfaisante. Le major général Gascoigne est occupé depuis plusieurs jours à essayer d'effectuer un règlement, et il est entendu que de part et d'autre on fera des concessions, et que par ce moyen la difficulté sera apaisée.

Voilà comment le général Gascoigne en agit avec deux officiers d'un rang égal. Sans aller à Toronto, sans faire lui-même d'investigations, il écoute la dénonciation d'une demi-douzaine d'officiers qui seront promus, si l'on se débarrasse du colonel Hamilton, et il déclare lui-même en propres termes que ces officiers ont intrigué et conspiré contre le colonel Hamilton. Il demande à celui-ci de se retirer. Mais dans le cas du colonel Strathy, que fait-on ? Le général Gascoigne descend lui-même à Montréal, y passe plusieurs jours, au dire du journal, à essayer d'apaiser les difficultés survenues entre les 19 officiers dénonciateurs et le colonel Strathy, et le paragraphe se termine par la déclaration qu'il espère que ses efforts seront couronnés de succès.

En vertu de quel principe le général Gascoigne peut-il en agir aussi différemment à l'égard de ces deux hommes ; s'il était à propos qu'il se rendit à Montréal pour y apaiser les différends par

sa présence, n'était-il pas également important qu'il se rendit à Toronto et employât ses bons offices pour régler le différend entre le colonel Hamilton et ses subalternes ? Pendant qu'il essaye par sa présence et son influence personnelle, de régler la difficulté survenue à Montréal, il écrit au colonel Hamilton : Votre démission ou votre destitution. Pourquoi cette différence dans le traitement de ces deux hommes ? Est-ce parce que le colonel à Montréal est un chaud partisan du gouvernement, qu'il est traité avec cette considération ? Est-ce que parce que le colonel Hamilton n'est pas un partisan qu'il est traité différemment ? Je ne l'affirme pas, mais voilà les faits, et l'on est porté à croire qu'il doit y avoir une raison pour que le gouvernement en agisse différemment avec un officier qu'avec l'autre.

D'après cet extrait de ce journal, aucune plainte n'a été portée contre le colonel Hamilton. S'il n'y a pas eu de plaintes, quelles raisons avait le général Gascoigne de demander au colonel Hamilton de se démettre, quelles raisons avait-il pour dire qu'à moins que le colonel ne se démit, il serait destitué ? Il n'y a pas le moindre doute que la manière dont on a traité le colonel Hamilton est un grave scandale dans l'administration des affaires militaires en ce pays. Il n'y a pas le moindre doute qu'on a commis une grave injustice à l'égard de cet officier.

Comme je l'ai dit il y a un instant, le colonel Hamilton a servi son pays pendant plus de trente ans. De simple soldat, il s'est élevé au commandement du régiment qu'il a aujourd'hui l'honneur de commander, et sans qu'une accusation soit portée contre lui, et simplement dans le but évident d'accorder une promotion à des officiers qui sont sous lui, sans qu'on soumette sa conduite à une enquête. D'après les renseignements que nous avons et d'après ce que cette Chambre peut voir, le général Gascoigne, arbitrairement et tyranniquement, profitant de sa position, ordonne à cet officier de se démettre, à défaut de quoi il sera destitué. Nous avons la déclaration du général Gascoigne lui-même que le régiment commandé par le colonel Hamilton est le mieux exercé et le mieux équipé qu'il y ait au Canada. Voilà ce qu'il déclare dans le rapport soumis au parlement. Il n'y a pas de plaintes faites contre le colonel Hamilton dans ce rapport. Le rapport établit que le colonel Hamilton a rempli tous ses devoirs. Il y a lieu de croire, contrairement aux déclarations faites par le général lui-même, que le régiment était tout ce qu'il avait le droit d'en attendre.

Mais le vrai secret de toute cette affaire réside dans la déclaration faite par le général que la destitution ou la démission volontaire du colonel Hamilton permettrait à une demi-douzaine d'officiers sous ses ordres de recevoir une promotion. En sommes-nous là dans ce pays que les intrigants et les conspirateurs soient les hommes qui, réussissant, sont promus et que l'homme qui connaît son devoir et le remplit est celui qui ne reçoit aucune considération de la part du gouvernement ? D'après ce que nous pouvons connaître des affaires de ce régiment, il n'y a pas de doute qu'une intrigue s'est exercée de longue main parmi certains officiers, une faible minorité des officiers, dans le but de se débarrasser du colonel Hamilton. En violation de tous les règlements militaires, ces officiers ont adressé leurs plaintes contre un officier supérieur à un officier supérieur à celui-ci, au lieu de les communiquer par l'entremise du colonel.

M. LISTER.

Ces plaintes ont été reçues. Quand le général Gascoigne dit qu'il n'y a pas eu de plaintes, il n'est ni franc ni sincère, car d'après la déclaration faite par le ministre de la Justice, il n'y a pas de doute que certaines plaintes ont été envoyées, car il dit qu'une enquête conduite par le colonel Otter, je crois, de Toronto, a eu lieu.

Si cette enquête a eu lieu, c'est qu'il y a eu des plaintes. Et si ces plaintes ont été envoyées, elles ont été reçues contrairement aux règlements militaires, et le devoir des fonctionnaires était de renvoyer ces plaintes à ceux qui les avaient transmises, et d'en faire passer les auteurs en conseil de guerre. Mais au lieu de cela, on fait une espèce d'enquête à huis-clos : le colonel Hamilton n'en est pas notifié, ou ne porte aucune attention aux accusations portées par lui, il n'est pas informé qu'une enquête doit avoir lieu à la suite de ces plaintes, et si une enquête a réellement eu lieu, elle a eu lieu sans avis au colonel Hamilton et sans qu'il fût présent. A-t-on jamais entendu parler d'un état de choses comme celui-là dans ce pays ou dans tout autre ? La justice naturelle exigeait que le colonel Hamilton fût cité à comparaître, qu'on lui fournit l'occasion de rencontrer ses accusateurs, de dire ce qu'il avait à dire, et de produire ses témoins devant ceux qui faisaient l'enquête. Mais au lieu de cela, on a fait une enquête *ex parte*, hors de la présence du colonel Hamilton, une enquête qu'il ignorait absolument, et sur cette enquête *ex parte*, le général commandant, sous le contrôle du gouvernement de ce pays, déclare le colonel coupable et lui ordonne de se démettre, sans qu'il sera destitué.

Je dis que cette conduite est contraire à toute justice naturelle, à toute règle de droit, à tout usage et à tout règlement militaire. Elle est sans justification aucune. Il n'y a absolument rien qui puisse l'autoriser. Un criminel accusé du plus petit crime a l'occasion de se défendre, de voir et d'interroger des témoins amenés contre lui. Mais dans ce cas-ci, un homme occupant la position honorable de l'un des premiers régiments du pays, position qu'il a conquise par de longues années de service, n'obtient pas la courtoisie ordinaire d'être notifié de la date à laquelle cette enquête aura lieu. On lui refuse le droit qu'on accorde aux moindres criminels accusés de l'offense la plus légère, le droit d'être présent, d'entendre la preuve faite contre lui et de se défendre contre l'accusation.

Et puis, que voyons-nous ? On ne l'a pas encore destitué. Il paraît qu'il a refusé de se démettre ; mais pour l'insulter, pour le blesser davantage si possible, le général commandant, sans l'informer qu'un procès ou une enquête a eu lieu contre lui, ordonne que les magasins militaires soient enlevés à sa possession et remis au major du régiment ; et tout en le laissant nominalement colonel du régiment, on remet de fait au major tous les magasins militaires, et on le prive des droits qu'il a comme colonel du régiment. S'il est vrai que cet officier a été traité comme on l'a dit ici cette après-midi, sans procès, sans avis, des accusations portées contre lui basées sur des plaintes faites par des officiers sous ses ordres qui devaient profiter de sa destitution, si tout cela est vrai, s'il est possible que le général Gascoigne ait agi ainsi, alors, je dis que le général Gascoigne devrait donner sa démission et s'en retourner en Angleterre.

Nous avons eu ici deux ou trois de ces généraux depuis quelques années. Nous avons eu le général Middleton, et il a dû s'en aller. Nous avons eu

après lui un général qui a jugé qu'il valait mieux pour lui de s'en aller lui aussi. Et aujourd'hui, nous avons un autre général qui n'est dans le pays que depuis quelques mois, et dont le premier acte est un acte si injustifiable, si tyrannique, si arbitraire qu'il en fait, je crois, un homme impropre à occuper la position à laquelle il a été nommé. S'il est vrai que le général Gascoigne a agi comme on prétend qu'il a agi, il devrait être renvoyé du service de ce pays.

Quelles raisons possibles allègue-t-on pour demander au colonel Hamilton de donner sa démission? On dit qu'il a été trop longtemps dans le service. Cela ne peut être une raison. Il y a l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), un colonel, qui occupe cette position depuis vingt ans, et il y a l'honorable député de Simcoe-sud (M. Tyrwhitt) qui occupe la position de colonel depuis un grand nombre d'années, et ces deux messieurs sont de plusieurs années plus âgés que le colonel Hamilton. Si un long service était une bonne raison pour destituer le colonel Hamilton, cette raison s'appliquerait avec plus de force aux deux honorables députés que je viens de nommer. On ne prétendra pas sérieusement qu'un homme de 48 ans qui a été colonel d'un régiment pendant six ans doit être destitué. Ce n'est pas la loi, ce n'a jamais été la coutume dans ce pays—et on n'attribue pas cette décision à la longueur du service, mais le général Gascoigne croit qu'il est à peu près temps que le colonel Hamilton soit relevé du commandement de ce régiment.

Les faits sont très courts à énumérer. Le colonel Hamilton est depuis 5 ou 6 ans colonel d'un régiment. Dans cet intervalle, le régiment a atteint un degré d'efficacité remarquable. Le général dit dans son rapport que c'est l'un des meilleurs régiments du Canada. D'autant que je sache, il n'y a pas d'accusations portées contre le colonel qui en a eu le commandement; il y a une plainte faite par des officiers subalternes du régiment. On ne conteste ni la compétence, ni les aptitudes du colonel commandant. Une intrigue est montée parmi certains officiers, qui seront promus par la démission du colonel. Une plainte est faite. On dit qu'il y a audition sur cette plainte, et qu'elle a fait l'objet d'une enquête à laquelle le colonel Hamilton n'était pas partie, dont il n'a pas eu avis et qu'on ne lui a pas donné l'occasion de connaître la nature des accusations, de rencontrer et de confronter ceux qui les avaient portées. Se basant sur les résultats de cette enquête à huis-clos, le général adressa au colonel Hamilton une lettre dans laquelle il lui demandait de se démettre de son commandement, sans quoi il serait destitué.

Voilà les faits en peu de mots. On n'accuse pas le colonel Hamilton de ne pas être un officier compétent. Le témoignage du général lui-même atteste qu'il doit être compétent, car son régiment a atteint un degré d'efficacité remarquable. C'est ainsi qu'on a traité cet officier qui avait été au service du Canada pendant 30 ans, sans qu'il y eût une tache sur son caractère ou sa réputation, qui a fait de l'administration du régiment tout ce qu'on pouvait désirer, qui a fait toutes ses années de service sans soldé, mais par amour pour la carrière et par le désir de voir le régiment auquel il avait appartenu si longtemps, atteindre le degré de perfection qu'il a atteint.

Pour ces raisons, il avait continué à faire partie du régiment, et il en était devenu l'officier comman-

dant, et sans qu'une seule accusation sérieuse fût portée contre lui, mais à la suite d'une enquête faite en secret sur une accusation qui n'a jamais été rendue publique, le général Gascoigne déclare tout à coup à cet officier qui a porté plainte contre quelques-uns de ses propres officiers et qui a demandé une enquête, sans pouvoir obtenir une enquête sur les accusations qu'il portait, sans même obtenir une réponse à sa lettre, sans recevoir d'avis qu'une accusation est portée contre lui et a fait l'objet d'une enquête; le général Gascoigne, dis-je, vient lui intimenter subitement d'avoir à se démettre de son commandement, sans quoi il serait destitué.

Je vous demande, M. l'Orateur, s'il vous est possible de trouver dans vos souvenirs un traitement plus indigne infligé à un homme, un traitement plus injuste et un acte plus grave d'illégalité que celui que le général Gascoigne a commis à l'égard du colonel Hamilton. Je suis convaincu que lorsque la population de ce pays, et en particulier les miliciens connaîtront la manière dont le gouvernement a permis au général d'en agir à l'égard de cet officier de la milice, tous les citoyens et tous les volontaires seront indignés du traitement absolument injustifiable et illégal qu'on a fait subir au colonel Hamilton. Au lieu de recevoir l'approbation du général, le colonel Hamilton a été jugé sans être entendu sur des accusations portées en secret dans un procès à huis-clos, qui serait une honte pour l'inquisition espagnole dans ses plus mauvais jours. Le gouvernement n'a autre chose à faire qu'à rétablir cet officier dans le plein commandement de son régiment, et s'il y a des accusations portées, qu'on les porte et qu'on en fasse l'objet d'une enquête minutieuse et loyale, et si le colonel Hamilton est trouvé coupable d'une offense qui justifie la punition extrême que le général Gascoigne a jugé à propos de lui infliger, que cette punition lui soit infligée, mais si les accusations ne sont pas fondées, qu'on le montre aux yeux de tous comme un homme qui a été accusé injustement, qu'on l'acquitte et qu'on lui permette d'occuper la position qu'il occupait à la tête de son régiment. C'est un acte honteux que d'obliger un digne officier, dans des circonstances comme celles que j'ai mentionnées de se démettre d'une position qu'il considère honorable, et s'il se démettait ou s'il se laissait destituer sur des accusations dont il ne connaissait rien et dont il était innocent, il se rendrait coupable d'une conduite indigne d'un soldat. Il serait indigne de lui-même, s'il démissionnait sur la menace du général Gascoigne. Que le général ou le gouvernement le destitue, s'il le juge à propos. Il a droit d'exiger qu'on lui donne l'occasion de répondre pleinement et loyalement à toute accusation portée contre lui, et à moins que ce procès n'ait lieu, si le gouvernement insiste pour qu'on donne suite à la recommandation du général, le gouvernement sera blâmé pour avoir commis un acte de suprême injustice envers un digne et capable citoyen et soldat du Canada.

M. MILLS (Bothwell) : Je demande à la Chambre de m'écouter quelques instants pendant que j'attirerai son attention sur la question qui fait l'objet du débat sur la motion d'ajournement. Je ne discuterai pas la question de la destitution du colonel Hamilton. L'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) l'a traité au long, et a établi le principe en jeu dans cette destitution. Il me paraît souverainement important pour ce pays, si notre milice

volontaire doit rester un corps de défense effectif, qu'on lui conserve son caractère non politique, et si l'on oblige des officiers à se retirer du service militaire ou de notre organisation de volontaires à cause de leurs opinions politiques. L'efficacité de l'organisation disparaîtra nécessairement. En Angleterre, on ne reconnaît pas du tout le droit d'intervention du ministre dans les choses qui concernent l'armée régulière et l'organisation des volontaires. Tout ce qui se rattache aux nominations et aux destitutions dans l'organisation est sous le contrôle du commandant en chef, et non sous celui du ministre de qui relève ce commandant. Il me semble qu'on devrait appliquer ici le même principe, et je ne puis considérer autrement que comme un mal extrême que le chef militaire de la milice canadienne devienne un fonctionnaire subalterne du département de la milice, chargé d'exécuter les vœux et les intentions politiques du ministre de la Milice. Voilà pour ce qui concerne la dimission du colonel Hamilton.

Je désire maintenant dire un mot du collège militaire de Kingston, et ma manière de voir au sujet de cette institution est celle de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright). J'approuve cordialement ce qu'il a dit ici cette après-midi. Je crois que les maisons ordinaires d'enseignement dans le pays ne satisfont pas du tout aux exigences que le collège militaire de Kingston a pour but de servir. Tant que le genre humain restera ce qu'on sait être, il sera nécessaire aux organisateurs politiques de s'occuper de cultiver un esprit militaire et de faire quelques préparatifs pour la défense du pays. Lorsque cette institution fut établie, il m'a semblé—et je n'ai jamais entendu exprimer de raisons pour me porter à changer d'opinions, que l'un des moyens les plus efficaces de défendre ce pays était de créer un corps d'hommes bien disciplinés qui, au besoin, pourrait être placé à la tête des forces militaires du pays qui, sous leur commandement, deviendraient bientôt plus effectives et plus compétentes à exercer les fonctions que le pays attend d'elles, qu'elles ne pourraient le faire sous cette formation scientifique. Et en examinant le coût raisonnable d'une institution de ce genre et le nombre d'hommes qui y reçoivent cette formation, nous avons à répondre à la question suivante : pourrions-nous de toute autre manière, pour la même somme, préparer aussi effectivement la dépense générale du pays? Dans mon opinion, nous ne le pourrions pas.

Cette institution a été, dans une grande mesure, le fruit de l'expérience que nos voisins ont faite dans leur guerre civile. Des milliers d'hommes furent appelés, au cours de cette guerre, dans le service militaire de la république; beaucoup furent placés à la tête de compagnies, de régiments et d'armées dans le service et du nord et du sud; et tous ceux qui ont suivi quelque peu attentivement l'histoire de cette guerre, n'ont pu en venir à une autre conclusion que celle que la grande majorité des hommes dépourvus d'une formation scientifique ont échoué dans cette guerre, tandis que ceux dont les opérations ont été couronnées d'un succès remarquable étaient des hommes qui avaient été formés à West Point. Cette institution fournissait un corps d'hommes qui avait reçu un enseignement militaire scientifique, et quand on eut besoin de leurs services actifs, ils prouvèrent qu'ils étaient éminemment compétents à servir les intérêts de la république. Il me semblait qu'un corps d'hommes

M. MILLS (Bothwell).

ainsi formé dans notre pays constituerait un noyau précieux autour duquel l'on pourrait au besoin grouper une organisation militaire effective, pour les fins de notre défense.

J'ai déjà dit qu'il est nécessaire de ne pas détruire au moins l'esprit militaire qui peut exister dans le pays. La conservation de cet esprit et le fait de lui fournir les moyens nécessaires de se traduire raisonnablement et légitimement, ne tendent pas, dans mon opinion, à cultiver l'esprit du chauvinisme. Les deux sont essentiellement différents, mais dans tout pays, il y a des personnes qui ont des instincts militaires, et il importe d'établir une institution de ce genre où elles puissent recevoir un enseignement militaire et entrer dans le service de l'empire. Le fait est que c'est devenu l'un des liens d'union entre le Canada et le reste de l'empire.

Il y a quelques années, quand le gouvernement entreprit de réorganiser son armée et d'ajouter à l'efficacité de sa marine, des observations furent faites dans les diverses institutions du Royaume-Uni et les écoles militaires d'un caractère scientifique sur le continent européen et aux États-Unis. Quand le gouvernement du Canada établit cette école militaire à Kingston, l'on étudia les rapports qui avaient été faits à cette époque, en 1870; le premier ministre fit une étude spéciale, et l'on modela le collège de Kingston plutôt sur celui de West-Point, dans l'Etat de New-York, que sur n'importe laquelle des autres institutions. Le fait est que le rapport du colonel McDougall—plus tard le général McDougall, qui prit du service dans ce pays—sur l'académie militaire à West-Point fut celui que le gouvernement avait spécialement sous les yeux quand le collège de Kingston fut établi.

Quand le colonel McDougall fut envoyé pour faire des observations à West-Point, il reçut instruction de faire rapport: 1e. sur le but de l'académie, ses relations avec l'armée et sa ressemblance avec les trois institutions anglaises, Sandhurst, Woolwich, et le collège de l'Etat-major; 2e, on lui demanda d'en étudier l'administration et l'organisation; 3e, le nombre de personnes qui y recevaient l'instruction militaire; et 4, la longueur et la nature du cours d'études qui y était adopté. Il reçut aussi instruction d'étudier l'importance relative de diverses matières; les mathématiques, les plans de fortifications, le droit militaire et les branches du droit international que les militaires sont appelés à appliquer. Je ne sais jusqu'à quel point cette dernière matière est enseignée à Kingston, ou s'il y a un professeur chargé de ce soin.

Sir ADOLPHE CARON: Elle est enseignée.

M. MILLS (Bothwell): C'est une des questions nécessaires, car un militaire en service actif peut être appelé à capituler ou à recevoir la capitulation d'une autre personne, et il a besoin de connaître le droit qui s'applique à la gouverne des armées en service actif. Puis, l'histoire militaire et les langues modernes sont des questions qu'il est important que des hommes qui reçoivent un enseignement militaire comprennent bien. On lui demanda aussi de faire rapport sur l'importance relative qu'on attachait à ce qui peut être considéré comme le côté pratique de l'instruction militaire, par comparaison avec le côté théorique. On sait qu'en Angleterre, la grande majorité de ceux qui reçoivent une instruction militaire attachent plus d'importance au côté pratique qu'au côté scientifique et

théorique. Le fait est qu'un monsieur, un professeur, me disait un jour : "Vous avez dans votre collège technique à Toronto, plus d'hommes qui étudient le côté scientifique du génie civil, qu'il y en a dans toute l'Angleterre." En Angleterre, disait-il, l'ingénieur des mines étudie la question pratiquement, mais il connaît très peu de choses des principes scientifiques qui s'appliquent au travail qu'il est appelé à faire.

Cette remarque s'applique à l'instruction militaire donnée dans quelques-unes des institutions militaires anglaises. Mais j'ai ici le rapport sur West Point et les académies militaires de France, de Prusse et d'Autriche, où l'on voit que sur le continent européen en général on porte plus d'attention au côté scientifique qu'on ne le fait en Angleterre ; et quand le collège militaire de Kingston fut établi, on comprit que l'organisation qui existait à West Point, dans l'Etat de New-York, grâce aux conditions sociales existant aux Etats-Unis et aux circonstances du pays. Une défense militaire à laquelle il paraît pourvoir se rapprochait de nos conditions plus que tout autre.

Je ne discuterai pas la question soulevée par l'honorable député de York-nord (M. Mulock), de savoir dans quelle mesure l'on devrait donner un enseignement militaire dans ces institutions, où jusqu'à quel point nos maisons d'enseignement dans les diverses provinces rendent cet enseignement littéraire inutile dans le collège militaire, de manière à ce que l'élève puisse recevoir un enseignement littéraire ailleurs et entrer dans l'institution avec des connaissances déjà acquises sous ce rapport. Cependant, un professeur de l'institution de West Point faisait remarquer il y a quelques années, qu'il faut un peu de temps pour former aux habitudes militaires des gens qui vivent dans un pays non organisé militairement ; et l'on crut qu'un cours d'études de quatre ans avait sous ce rapport un avantage très décisif sur un cours d'études moins long. En ce qui concerne cette institution, il y a dans le rapport de M. McDougall beaucoup de recommandations, sur quelques-unes desquelles je désire attirer l'attention de la Chambre. Dans un paragraphe, il dit :

Tous les professeurs et instructeurs, ainsi que leurs adjoints et leurs sous-adjoints, ont reçu leur instruction à West Point, à l'exception du chapelain des professeurs de français et d'espagnol et du maître d'armes. Tous sont régulièrement enrôlés dans le service militaire des Etats-Unis, et astreints à la discipline militaire.

Dans un autre paragraphe il dit :

Le professeur ou l'instructeur en chef dans chaque branche est responsable de l'efficacité et de l'uniformité du système d'instruction dans son département.

Il dit encore :

L'adjoint et le sous-adjoint, les professeurs et les instructeurs sont toujours choisis parmi les officiers recevant la pleine solde de leur régiment et qui ont reçu leurs degrés à l'académie, sur la recommandation du professeur ou de l'instructeur en chef de la branche dans laquelle il y a une vacance à remplir.

Il dit encore :

La durée du service à l'académie de l'adjoint et du sous-adjoint, des professeurs et des instructeurs est fixée à quatre ans, à l'expiration desquels ils reprennent le service du régiment. Le service est obligatoire à l'académie pour tout officier qui peut être choisi à cette fin, et il est considéré comme faisant partie du service général que tout officier qui a pris ses degrés à West Point doit au pays.

Plus loin, il dit :

La nation en profite aussi : beaucoup de jeunes officiers acquièrent à West Point des connaissances et des habitudes scientifiques qui les font rechercher pour des positions importantes dans la vie civile. Quelques-uns obtiennent des positions lucratives comme professeurs dans les diverses universités d'Etat. Quelques-uns deviennent attachés à des travaux de chemins de fer et à d'autres travaux d'amélioration publique. Dans ces cas, la perte de l'armée est le gain du public en général. Plus loin, il fait remarquer dans ce rapport que la discipline est très rigoureuse dans l'institution, que si les élèves manquent de ponctualité et ne conservent pas le degré minimum d'efficacité voulu dans les diverses classes, on ne les garde pas comme élèves dans l'institution, et que cette possibilité de renvoi constamment suspendue sur la tête assure une somme d'application et d'attention qui est d'une grande importance dans la formation à un service militaire actif ; et il cite ce paragraphe du général Barnard, de l'armée des Etats-Unis :

Comme officiers payants du gouvernement ils (les gradnés de West Point) se sont montrés fidèles là où un trop grand nombre de ceux qui n'avaient pas pris leurs degrés ont échoué. Comme ingénieurs, ils ont commandé l'entière confiance du gouvernement et des corporations qu'ils ont servis, et ils ont été les principaux agents par lesquels nos fortifications, nos travaux d'amélioration publique, nos chemins de fer, canaux, édifices publics, nos forts et nos travaux de havres ont vu le jour. On les trouve parmi nos législateurs, nos juriconsultes, nos agronomes, nos marchands, nos ministres de l'Evangile mêmes, et ils se sont toujours acquittés avec honneur de leurs fonctions et ont toujours reçu leur pleine part du respect de leurs concitoyens.

Il ajoute :

Ce que prétendent les partisans de l'instruction donnée à West Point, c'est, non pas qu'elle forme nécessairement des hommes brillants, mais qu'elle prépare au service de l'Etat un certain nombre d'hommes instruits qui, en règle générale, on peut en être sûr, le serviront fidèlement et avec compétence en beaucoup de qualités utiles et variées :

A la fin de ce rapport, M. McDougall dit :

Les connaissances acquises doivent toujours avoir une valeur certaine ; et quand l'occasion s'en présente, elles conduiront dans la plupart des cas à la distinction, comme la chose a été prouvée dans la dernière guerre civile ; mais l'encouragement que l'Etat offre à l'élève qui se distingue à West Point, en ce qui concerne les promotions dans l'armée, est bien loin d'être ce qu'en bonne politique elle devrait être.

Et la raison qu'on en donne est que l'influence politique qui s'exerce dans les nominations officielles fait parfois obstacle à une bonne utilisation de cette force. Ce que je signale à l'attention de la Chambre, c'est, non pas que ceux qui ont établi cette institution se sont trompés dans l'idée qu'ils se faisaient de son importance, non pas que les gradnés de l'institution ne peuvent devenir très utiles à l'Etat, mais que le gouvernement est loin d'avoir utilisé leurs services dans l'administration des affaires publiques, dans la mesure où il aurait pu faire. Il me semble que ces hommes, une fois formés, devraient être incorporés dans notre organisation de volontaires pour la rendre effective. Ils pourraient être employés en les rattachant à la police à cheval du Nord-Ouest, dans les opérations de génie civil et dans toutes les sphères d'activité où le gouvernement jugerait avantageux d'utiliser leurs services. Il n'y a pas de doute que si l'on posait comme conditions que ces personnes devraient avoir la culture littéraire des sous-gradnés de la première ou de la seconde année d'un cours universitaire, on pourrait diminuer le nombre des personnes employées dans le personnel enseignant et diminuer d'autre façon la dépense de l'institution. Mais je regretterais beaucoup personnellement de voir que l'institution est si mal conduite qu'on devrait l'abolir. Je crois que ce serait une faute,

car dans mon opinion, il n'y a aucune autre partie de notre service de défense qui puisse être aussi utile que cette institution, qui assure la collation de degrés dans la science militaire à une classe d'hommes disciplinés, sur qui le pays pourrait compter en cas de danger.

M. POWELL: Je n'entreprendrai pas de discuter ou de critiquer la conduite du commandant, mais il me paraît que toute la preuve documentaire est opposée à la prétention que le collège militaire va déclinant. De fait, je dois dire, d'après les documents soumis à la Chambre, que le collège devient de plus en plus efficace. On peut ramener à deux ou trois objections contre l'institution les rapports fait par le bureau des visiteurs. On objecte, entre autres choses, aux exercices militaires et à la discipline de l'institution, les exercices et la discipline sans doute essentiels à la bonne administration d'une maison d'enseignement, quelle qu'elle soit. Carlyle a dit avec raison dans l'un de ses traités que l'application est le résumé des vertus d'un élève: et il aurait pu ajouter que là où il y a un haut degré d'application, il y a en même temps un haut degré de décorum et d'excellence.

Toutes les accusations qu'on peut porter contre l'institution sont réduites à néant et réfutées par le grand succès qu'elle a obtenu comme maison d'enseignement. En ce qui concerne les édifices et les biens de l'institution, tout le monde admet qu'ils sont tenus en excellent état, assurément. On prétend que les exercices militaires ne sont pas assez modernes. La réponse à cette prétention se trouve dans le rapport du commandant, où il est dit que des exercices plus modernes avaient été adoptés, mais qu'on les a changés pour se conformer à l'ordre du département de la Milice. Le département de la Milice avait un système inférieur, un système plus ancien d'exercices, si je puis parler ainsi, et afin d'avoir l'uniformité dans tout le Canada, le collège, sur des ordres émanants du département de la Milice, en est revenu à un système qui est quelque peu démodé. Mais en admettant que les exercices sont quelque peu anciens, l'on prétend que le système adopté est pauvrement appliqué, et cette objection n'est pas fondée. Les exercices sont spécialement sous le contrôle d'officiers qu'on fait venir d'Angleterre de temps à autre, pour que les exercices soient aussi excellents que possible. Le commandant dit:

Le moyen d'empêcher que les exercices ne rétrogradent est déjà trouvé dans cette institution. Les officiers d'artillerie et de génie du service impérial se succèdent les uns aux autres à de courts intervalles, et surveillent les exercices auxquels un sous-officier des "Scots Guards" d'une compétence exceptionnelle et un état-major des plus capables prennent part.

M. MARTIN: Comment l'honorable député explique-t-il le rapport des visiteurs dans lequel ils disent que les exercices ne sont pas bons?

M. POWELL: Ils ne disent pas que les exercices ne sont pas complets, mais simplement qu'ils ne sont pas modernes, et ils recommandent que l'institution soit mise directement sous les soins des officiers qui auront le contrôle du département de la milice. J'ai démontré que conformément à l'opinion du département de la milice, on a substitué une forme plus ancienne d'exercices à un système plus moderne. Indépendamment de la question de l'efficacité des exercices, les exercices ne paraissent pas constituer au grand desideratum dans un collège

M. MILLS (Bothwell).

militaire. En Angleterre, où l'on porte beaucoup plus d'attention à ces questions, on voit que le bureau des visiteurs des deux célèbres collèges de Sandhurst et de Woolwich dit dans son rapport:

Il semble au bureau qu'on consacre trop de temps aux exercices aux dépens des études techniques qui forment la principale raison d'être du collège.

Or, les heures d'exercices à Sandhurst et au collège militaire royal du Canada sont virtuellement les mêmes, sauf qu'ici il y a exercices les mercredis et samedis. Dans un autre rapport sur l'académie de Woolwich, il dit:

Pour la même raison qui a donné lieu à l'établissement de l'école de génie militaire, il est impossible d'espérer que l'académie puisse former des cadets parfaitement instruits dans la science et la pratique de l'artillerie et compétents pour exercer les fonctions générales du service de l'artillerie.

Cette inspection avait été passée dans les premiers jours de la saison. Les cadets avaient à peine commencé résolument les exercices; les élèves n'avaient eu que quelques semaines d'exercices. Quant à l'efficacité générale le général Herbert, en 1894, il y a moins de deux ans, a fait un rapport dans lequel il disait:

Il a été ainsi démontré que la valeur de l'enseignement militaire technique donné au Collège militaire Royal était d'un caractère tel que, dans un cas sérieux, cette institution serait d'un prix inappréciable pour le Canada. La nature pratique de l'enseignement général a été si souvent développée par le commandant, qu'il ne faut plus qu'un mot d'admiration de ma part.

Cette déclaration était autorisée, au fait et concluante. Dans le rapport du bureau des visiteurs, on trouve ce qui suit à la page 5:

Le bureau recommande à votre sympathie et considération le Collège militaire Royal, qui accomplit une œuvre des plus utiles, et il croit que l'instruction civile et militaire que l'on y donne ne saurait être avantagement séparée, comme continuée en substance telle qu'elle est aujourd'hui.

Le major général Gascoigne dit de son côté à la page 24 de son rapport:

J'ai vu avec plaisir l'apparence générale de ces jeunes gens. Pris dans l'ensemble, ils forment un corps de jeunes gens dont le Canada a le droit d'être fier à juste titre. Ils sont doués d'une force physique extraordinaire, ayant une apparence de santé et des manières agréables. J'ai remarqué que leurs cheveux n'étaient pas aussi courts qu'ils devraient l'être dans un collège militaire ou dans tout autre collège, mais, à part cette légère exception sur laquelle j'ai attiré l'attention, il n'y a rien à redire; tout au contraire.

M. DAVIES (I. P. E.): Il ne permet pas le jeu du ballon.

M. POWELL: En cherchant matière à critique, il en est réduit à faire remarquer que leurs cheveux sont un peu trop longs, et les gens pratiques doivent croire qu'il s'abaisse à des affaires triviales assurément. Il ajoute dans son rapport:

J'espère que tous ces jeunes gens, quel que soit leur avenir, qu'ils embrassent une carrière civile ou militaire, profiteront beaucoup de leur séjour au collège; leurs manières deviendront meilleures, et, en conséquence, ils seront de meilleurs citoyens de cette grande confédération. Le pays devrait donc être fier du collège, et faire son possible pour l'améliorer et l'aider. Je considère comme des plus heureux le mélange de l'instruction civile et de l'instruction militaire.

Le commandant de l'institution n'est pas du tout un instructeur pratique. Les autres professeurs ont à supporter tout le fardeau de l'enseignement

scientifique et littéraire, et c'est à ces hommes qu'incombe le fonctionnement réel de l'institution. Le général dit d'eux à la page 23 de son rapport :

2. Les professeurs et les instructeurs. — Autant que j'ai pu en juger, les instructeurs militaires étaient tous très capables, énergiques et zélés, désirant ardemment le bien-être et le progrès du collège. Ils donnent un bon exemple aux élèves, prennent un grand intérêt à leurs récréations, ainsi qu'à leurs études, et sous tous les rapports, j'ai été satisfait de tous.

Plus loin dans le rapport il y a une exception sous forme de critique en ce qui concerne le professeur de français. Voyons le dernier rapport que le commandant a soumis au parlement, et nous aurons le meilleur critérium disponible, l'épreuve des examens. Je dois dire par manière d'introduction que le commandant n'est nullement responsable des examens et qu'il n'est pas un des examinateurs. Dans son rapport, il donne simplement un résumé des résultats. Les élèves sont divisés en quatre classes, et à la page 43 du rapport pour l'année expirée le 31 juin 1895, nous avons l'état d'efficacité de ces classes. J'extrais ce qui suit du rapport :

Année.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
1891-92..	15,042	9,955	7,593	4,510
1892-93..	15,203	10,685	9,260	3,693
1893-94..	18,307	15,177	8,240	4,315
1894-95..	22,264	9,763	9,382	4,192

Le commandant dit encore :

A l'exception de la classe de 1892, il y a un progrès des plus satisfaisants et des plus marqués dans le travail accompli.

La classe de 1892, la classe d'aujourd'hui, a eu les moyennes successives.

De 3,693 en 1893 ;
8,240 en 1894 ;
9,763 en 1895 ;

Aucune amélioration pratique sur la moyenne de 1891-92.

Dans les premières classes, la moyenne de chaque élève a été :

En 1892, 15,042.
1893, 15,203.
1894, 18,307.

Et cette année, 22,264.

Les points gagnés dans le cours de quatre années par le plus jeune élève du cours gradué actuel ont été de 43,228.

On dira que cela ne signifie pas grand'chose, que ce devait être un élève exceptionnel et que ses progrès n'étaient pas dus à l'enseignement qu'il recevait au collège :

Seulement une fois—par M. Vercoe, en 1892—les résultats des trois plus anciens gradués de la présente année ont été dépassés.

M. Vercoe.....	56,458
Sergeant-major Frith.....	56,331
“ Wilkes.....	56,266
“ Hayter.....	55,580

Je crois que cela parle très hautement en faveur de l'institution. J'attire aussi particulièrement l'attention sur ce qui suit :

Excepté pour les trois années 1883, 1892 et 1894, la moyenne des points des gradués de cette année a été plus élevée que la moyenne obtenue par le premier gradué de n'importe quelle année précédente, depuis l'établissement

du collège. Dans aucune autre occasion, il n'y a eu de liste d'honneur comparable à celle de cette année. Tous les membres de la 1re classe ont obtenu leurs degrés avec honneur. La conduite des élèves a été généralement satisfaisante.

On peut parler, baser des critiques sur des rumeurs absurdes et émanant de personnes qui peuvent être mécontentes ou qui, mues par de motifs, expriment des opinions défavorables ; mais voici une constatation antérieure, de sorte qu'il est inutile de dire que l'institution est en train de devenir inefficace. Le commandant et le collège ne pouvaient recevoir de meilleure éloge ni une justification plus complète que ces opinions et ces faits que je viens de citer.

M. McDONALD (Huron) : Avant de parler du collège militaire royal de Kingston, je désire faire quelques remarques sur la question générale de la milice. Je suis fortement en faveur de l'idée de mettre la milice du pays sur le meilleur pied que nous pouvons lui donner ; en même temps, je voudrais que les officiers qui ont charge de la milice s'évertuassent à opérer des réformes de nature à améliorer l'état qui a caractérisé la milice depuis quelques années. Je ne suppose qu'il y ait ici un seul député qui consente à dire que la milice a occupé une bonne situation depuis des années. Je ne connais rien personnellement de cette question, je puise mes renseignements dans les rapports qui ont été soumis à la Chambre de temps à autre, qui exposent l'état du service et les changements qui devaient être opérés pour mettre la milice sur un pied d'efficacité.

Nous ne saurions avoir de meilleur témoignage que celui du major général Herbert. Il était indépendant de tous les partis dans ce pays. Il était venu ici dans le but d'inspecter la milice, d'y introduire des réformes et, si possible, de lui donner plus d'efficacité qu'elle n'en avait auparavant. Il était désintéressé, il n'était influencé par aucun motif politique, il ne pouvait être contrôlé par aucun parti politique et son but principal devait être de bien remplir les devoirs qui lui incombait comme commandant de la milice canadienne. En prenant les renseignements que nous donnons des hommes comme celui-là, nous sommes forcés d'en venir à la conclusion que la milice du pays est tout à fait désorganisée, et que les officiers et l'état-major de la milice ne remplissaient pas leurs devoirs avec l'intelligence qui leur aurait permis de donner à la milice le haut caractère d'efficacité que nous voudrions tous lui voir garder. Je veux soumettre à la Chambre et au pays l'opinion du major général Herbert. En faisant des extraits de ces rapports cette après-midi, j'ai fait plusieurs extraits de celui de 1891 qui a été soumis à la Chambre et en particulier, je suppose, au département de la milice. Il parle surtout des corps ruraux dont on ne saurait exagérer l'importance. Bien que comme parlement nous soyons disposés à voter des crédits suffisants pour mettre la milice canadienne sur un pied efficace, nous ne sommes pas disposés à continuer de dépenser de l'argent sans recevoir valeur sous forme d'une milice bien organisée et effective. Le major général Herbert dit :

Les corps ruraux manquent beaucoup d'instruction et leur organisation est encore plus défectueuse.

Il dit qu'ils ne sont pas seulement désorganisés, mais qu'ils laissent beaucoup à désirer sous le rap-

port du nombre, et plusieurs, sous le rapport du physique. Il dit :

Je suis convaincu que dans le passé, les résultats obtenus dans la formation de la milice n'ont pas été proportionnés aux dépenses.

Il prétend donc qu'on a dépensé des sommes considérables sans obtenir de résultats proportionnés; c'est ce que la gauche prétend depuis des années, en disant que nous payons trop cher l'organisation de notre milice, et que nous n'obtenons pas des résultats proportionnés en fait d'équipement, et le reste. Il ajoute :

Il n'y a pas un bataillon qui peut être prêt à marcher à un moment donné.

Supposons qu'il eût été nécessaire, dans la difficulté qui a menacé notre pays il y a quelques mois, d'appeler la milice sous les armes, d'après ce que dit ici le major général Herbert, il eût été impossible de la mettre en service actif :

De plus, il n'y a pas l'équipement suffisant qu'il serait nécessaire d'avoir en cas de besoin.

Ici encore, le gouvernement est accusé de négligence, car il est dit qu'il n'avait pas les magasins, les équipements, les accessoires nécessaires pour mettre la milice en service actif en cas de besoin. Cependant, le gouvernement ne nous a jamais dit que les crédits n'étaient pas suffisants pour mettre la milice sur un bon pied, et voici que son propre officier qui est tenu de voir à ce que la milice soit effective, vient dire au gouvernement que bien qu'il eût d'amples crédits, il a négligé de mettre la milice sur un pied effectif en cas de besoin. Il exprime encore son opinion plus loin :

Je n'ai pas inspecté un seul bataillon où les chaussures des soldats auraient résisté pendant un mois de service actif.

Je demande au gouvernement de qui il a acheté les bottes qui ne résisteraient à un mois de service actif. Le major général Herbert se trompait-il, ou les bottes étaient-elles telles qu'il le disait? Si elles l'étaient, je dis que le gouvernement a négligé son devoir en acceptant une pareille marchandise du manufacturier à qui il a donné le contrat, et qu'il a ainsi dépensé les deniers du peuple pour des articles qu'on déclare inférieurs et impropres à l'objet pour lequel ils ont été achetés. Il dit plus loin que les selles et les harnais sont de qualité inférieure, absolument comme les bottes.

Il est très malheureux que nous n'ayons personne en cette Chambre pour représenter la milice. Nous parlons sur cette question et nous posons des questions importantes auxquelles on devrait répondre dans l'intérêt du pays comme dans celui de la milice. Mais il n'y a personne ici pour y répondre. Le ministre actuel de la milice est dans l'autre chambre ou dans son lit; dans tous les cas il ne connaît rien de la question et s'il était ici, il ne pourrait pas nous renseigner. Sans doute le ministre reçoit des renseignements superficiels de ses subalternes, mais il n'est pas dans cette Chambre et nous sommes dans la plus profonde ignorance au sujet de ce département. Comment une personne si habile qu'elle soit peut-elle s'initier en quelques mois ou en quelques jours aux affaires du département de la milice? On peut obtenir une connaissance superficielle des employés du département, mais il est impossible d'atteindre le degré de connaissances voulues pour introduire des réformes qui puissent mettre la milice sur un meilleur pied, sur un pied plus excellent que celui qu'elle occupe.

M. MACDONALD (Huron).

En 1891, quand le major général Herbert a fait ce rapport, je crois que le directeur général des Postes actuel était ministre de la milice. Il changea de portefeuille peu de temps après et le premier ministre actuel agit en cette qualité pendant quelques mois. Or, je demanderai s'il lui était possible de s'initier à un département considérable comme celui-ci, d'en saisir les détails en quelques mois et de pouvoir introduire des réformes qui fussent avantageuses à notre milice. Quelqu'un habile que soit un homme, quelques connaissances superficielles qu'il puisse avoir du département de la Milice, il lui était impossible en aussi peu de temps de se mettre au fait de toute la question et de pouvoir la résoudre. Le premier ministre ne resta que quelques mois et il eut pour successeur le lieutenant-gouverneur actuel du Manitoba. Celui-ci prêta peu d'attention aux affaires du département, car il fut absent une grande partie du temps, voyageant en Europe. Le département de la milice était sous la gouverne du sous-ministre et d'employés subalternes sans responsabilité et sans connaissances spéciales des exigences du service. Quand il s'en alla, le ministre actuel de la Justice fut mis à la tête du département et y resta quelque temps; et je crois que s'il y eût resté permanentement, il eût pu faire quelque chose, car il s'était mis résolument à l'exercice de ses fonctions et après un an ou deux probablement, il aurait pu introduire des réformes. Quand le ministre de la Justice actuel abandonna la position dont il avait si bien rempli les fonctions pendant quelques mois, il eut pour successeur un nouveau venu, un homme qui n'a jamais été plus que moi noté comme militaire et qui n'a aucune connaissance spéciale des besoins du département de la milice. Il lui faut se fier absolument aux renseignements qu'il reçoit d'autres personnes, et conséquemment comment peut-il introduire des réformes, les mettre à exécution et mettre la milice sur un bon pied. Voyons maintenant ce que le major général Herbert a à dire des accoutrements.

L'habillement est d'une assez bonne qualité, mais le système en vertu duquel on le livre est susceptible de très graves objections, car il est compliqué, dispendieux, et ne satisfait personne.

Voici une accusation directe contre le fonctionnement du système, non pas tant au sujet de la qualité des accoutrements qu'au sujet du système de distribution; si le ministre de la Milice était ici, nous pourrions lui demander si le gouvernement a avisé aux moyens d'opérer la réforme recommandée par le général, qui avait des connaissances particulières et techniques sur la question. Mais nous n'avons personne ici pour répondre aux questions, et bien que nous puissions parler et mettre nos opinions devant les yeux du pays, il n'y a pas un seul ministre ni un seul député ministériel qui puisse nous dire quoi que ce soit là-dessus, et cependant on veut que nous votions des crédits considérables pour maintenir la milice dans cet état peu satisfaisant. Le major général Herbert ajoute :

On ne saurait dire strictement qu'il existe un système quelconque pour la distribution des accoutrements et de l'équipement.

Est-il réellement vrai qu'il n'y a pas de système de distribution des accoutrements et des équipements? S'il y en a un, l'officier qui a fait cette affirmation n'était pas au fait de son devoir, mais il est impossible de le supposer, car il

était de son devoir d'étudier la question s'il était tenu de la comprendre parfaitement, avant de consigner son opinion dans un rapport public. Mais il n'a pas hésité à exprimer son opinion, et il a dit clairement qu'il n'y avait pas de système. Cependant, nous dépensons tous les ans des sommes considérables pour ces articles. Cette année, nous dépensons une très grosse somme, et l'année dernière, nous avons dépensé pour la milice plus d'un million et quart. Voilà la condition de la milice au témoignage de l'officier qui est venu d'Angleterre pour en accepter le contrôle, et dont c'était le devoir d'en exposer le véritable état au peuple. Pas un député de la droite, même le ministre de la Milice, n'a fait remarquer que le major général Herbert commettait la moindre erreur dans ce rapport. Si le général a raison, le gouvernement est coupable d'avoir négligé son devoir. Le général dit encore :

A l'heure qu'il est, plusieurs corps n'ont pas eu ce à quoi ils ont droit, tandis que d'autres ont plus que leur part.

Le général dit que les articles distribués à la milice ne sont pas distribués équitablement, impartialement et justement, que certains corps reçoivent peu et d'autres beaucoup plus que ce à quoi ils ont droit. Ce n'est pas moi qui parle ainsi, mais la plus haute autorité sur la question. Cependant, nous n'avons pas de ministre pour nous dire si, oui ou non, il y a eu des réformes. Le général dit encore :

Je suis parfaitement convaincu que si le pays doit recevoir en proportion de ce qu'il dépense pour sa milice, une réorganisation de l'état major est nécessaire.

Ici, le général nous dit sérieusement que pour que le service soit effectif, pour que la dépense considérable faite donne des résultats suffisants, une réorganisation est nécessaire ; et plus loin, le général déclare qu'il faut changer les officiers incompetents pour opérer les réformes dont la milice a tant besoin. Il dit encore dans son rapport de 1891 :

Les corps ruraux manquent beaucoup d'instruction, mais leur organisation est encore plus défectueuse. On paye de l'argent à des officiers incapables de donner l'instruction. Les armes et les équipements sont pour la plupart démodés.

C'est une accusation très grave à porter contre le gouvernement et ses fonctionnaires. Non seulement la milice est ineffective et dans un état de désorganisation, mais il dit qu'on paye des officiers qui sont incapables de remplir leurs fonctions. Si cela est vrai, la Chambre devrait savoir si ces officiers ont été congédiés et d'autres officiers nommés pour donner l'instruction nécessaire. S'ils n'ont pas été changés, j'accuse le gouvernement d'avoir négligé son devoir, en confiant de l'argent à des officiers nommés par lui qui étaient incapables de donner l'instruction nécessaire aux corps de milice. Jusqu'ici, j'ai cité le rapport fait par le major-général en 1891 ; je vais maintenant citer le rapport de 1893, où il parle des mêmes questions, prouvant ainsi que dans l'intervalle, le gouvernement n'a nullement avisé aux moyens de mettre à exécution les réformes recommandées. Le général dit :

La condition d'une grande partie de l'équipement en usage est même pire que je l'ai dit dans mon précédent rapport.

Dans ces deux ans, le général constata qu'au lieu d'avoir exagéré, l'équipement était même pire que lors de sa première inspection, ce qui prouve que le gouvernement avait laissé les choses aller à la dérive, sans s'occuper d'obtenir un service plus efficace.

Le général dit :

Non seulement une grande partie est usée, mais beaucoup de celui dont on se sert est de la pire qualité possible.

On avait acheté des fournisseurs de nouvelles bottes à des prix élevés, et quand on les eût distribués aux divers corps dans le pays, le général déclara qu'elles étaient d'une qualité très inférieure. Peut-on supposer que le gouvernement accomplissait son devoir en acceptant des fournisseurs à des prix élevés des articles inférieurs ? Le général devait être bon juge en pareille matière ; il l'était incontestablement. Il ajoute plus loin :

J'ai vu des selles et autres équipements qui venaient d'être achetés et qui n'ont pu endurer le service ordinaire d'un campement de douze jours.

Assurément des selles ne pouvant résister à un usage de deux semaines devaient être de curieuses selles. Le gouvernement est à blâmer d'avoir accepté des fournisseurs à des prix élevés de pareilles marchandises de pacotille et de les avoir distribués à la milice. J'aimerais savoir quelle justification et quelle excuse le département peut donner. Les ministres ont les oreilles rebattues de ces choses, et cependant, ils sont là tranquilles ne s'occupant d'expliquer au peuple pourquoi cette négligence continue sans cesse. Le général dit encore :

J'ai vu des bottes distribuées à des soldats et dont le cuir n'était pas plus fort que du papier.

Ce devait être assurément du très mauvais cuir pour n'avoir pas plus de consistance que le papier. Cela prouve combien ces articles étaient mauvais, bien qu'ils fussent acceptés du fournisseur et payés au prix des articles de première qualité. Parlant des magasins militaires, le général dit :

Ils sont remplis d'articles d'équipement sans valeur, usés, et démodés, d'ustensiles condamnés, pour le soin desquels on emploie un nombre d'hommes inutile.

Voilà l'opinion d'un officier compétant, impartial, désintéressé et n'ayant aucune fin politique à servir. Il était ici simplement pour exprimer son opinion sur ce qu'il observait directement. En 1891, le général Herbert parlait de l'état d'inefficacité du département de la milice, et en 1893, il répète la même chose. Le colonel R. H. Davis, qui a fait partie de l'armée pendant un grand nombre d'années et qui a étudié les questions militaires et les a approfondies autant que n'importe quel officier appartenant à un corps canadien, a été forcé de faire les déclarations suivantes dans une conférence qu'il fit à l'Institut militaire de Toronto, en 1895, deux ans après le rapport du major général Herbert. Il disait :

Nous n'avons pas de troupes prêtes à mettre en campagne, ni d'organisation de campement, ni de magasins d'approvisionnement. Le département de la Milice ne connaît rien de la milice rurale et s'en soucie encore moins. Et puis, ce qui est pis, l'ignorance a régné pendant des années. Le pays sait bien et le département devrait savoir que la milice est non seulement désorganisée, mais encore démoralisée.

Voici un homme qui était fier de notre milice, qui a été colonel d'un bataillon pendant de nombreuses années, et qui fait cette déclaration dans le but d'éveiller l'attention du gouvernement. Il n'a assurément d'autre objet en vue que le bien de notre milice. La *Military Gazette*, un journal publié dans l'intérêt de la milice canadienne, un journal qui veut que la milice reçoive justice, donne

au gouvernement l'avertissement suivant dans le numéro de janvier 1895 :

La milice n'a jamais été dans un pire état qu'aujourd'hui. L'ignorance, l'incapacité et une négligence systématique sont les traits caractéristiques du système militaire actuel.

Voici une autre accusation portée contre le gouvernement dans le seul but de lui faire comprendre son devoir. L'ignorance, l'incapacité et une négligence systématique règnent dans le gouvernement en ce qui concerne la milice, et cependant, on nous demande de voter \$1,472,000 pour le département de la Milice cette année. Si nous, du parti libéral, étions sûrs que cet argent serait dépensé économiquement, nous n'aurions pas la moindre hésitation à voter ce crédit, afin de mettre la milice sur le plus haut pied d'efficacité possible. Mais quand on sait par des preuves indéniables que notre argent est gaspillé, on éprouve de l'hésitation à le laisser dépenser par des hommes qui ont fait preuve d'autant d'incapacité.

Je vais maintenant attirer votre attention sur le collège militaire pendant quelques instants. Je ne suis pas opposé au collège militaire, pourvu qu'on l'administre dans l'esprit qui a présidé à sa fondation. Si nous obtenons les meilleurs résultats possibles dans la préparation de nos jeunes gens au service militaire, je ne suis pas opposé à ce qu'on paye une somme raisonnable pour le maintien du collège militaire. Ceux qui connaissent l'acte du parlement qui a traité de ce collège, savent dans quel but on l'a établi. En 1876, on se proposait de donner à nos jeunes gens une instruction militaire dans les diverses branches, afin de leur permettre, en cas de guerre, à servir comme officier dans notre milice. On ne se proposait pas d'en faire une université, où l'on donnerait aux élèves une instruction générale. Je vais lire l'Acte adopté en 1874, afin qu'on sache quelle a été l'intention qui a présidé à l'établissement de ce collège. Le chapitre 36 décrète :

Considérant qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions pour l'éducation des officiers de milice dans les branches de connaissances militaires et scientifiques propres à la profession militaire, Sa Majesté décrète ce qui suit :

Art. 1. Il sera établi une institution qui donnera une complète éducation dans toutes les branches de la tactique militaire, y compris l'art des fortifications, le génie et les connaissances scientifiques générales que la profession militaire exige, et qui formera des officiers pour le commandement et l'état-major. Cette institution portera le nom de Collège Militaire et sera établie dans l'une des villes de garnison du Canada.

On verra par cet extrait de l'acte que le gouvernement ne se proposait pas alors de faire enseigner d'autres branches que celles qui se rattache spécialement et directement aux questions militaires; mais je vois qu'aujourd'hui le cours d'études du collège comprend presque toutes les matières enseignées dans une université. Or, je demande à qui que ce soit ici, ce que ces matières ont à faire à l'instruction militaire. Je sais que mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills), a exprimé l'opinion qu'un homme est mieux équipé quand il connaît toutes les langues modernes, toutes les sciences et toutes les matières qu'on enseigne dans les maisons d'enseignement. C'est ce que nous voudrions tous; cela nous donnerait une force et une puissance que nous n'aurions pas sans cela.

Mais en introduisant ces matières dans le cours d'études du Collège militaire Royal de Kingston, nous empiétons sur les fonctions de nos universités, de nos

M. MACDONALD (Huron).

académies et de nos lycées, qui ont été établis en grande partie dans la province de l'Ontario pour inculquer ces connaissances à nos jeunes gens, avec bien moins de frais qu'on ne peut le faire au Collège militaire Royal. Et de même que dans ma profession ou dans la profession d'avocat, un homme a besoin de connaître ces matières avant de pouvoir étudier la partie technique de ces professions, on devrait appliquer la même règle aux personnes qui entrent au collège militaire pour se préparer à la carrière des armes.

Mentionnons quelques-unes des matières enseignées dans cette institution. Le français—je suppose qu'un homme ne ferait pas un bon soldat si, étant Anglais, il ne comprenait pas le français, ou si étant Français il ne comprenait pas l'anglais. Dans mon opinion, ceux qui ont établi le Collège militaire Royal n'ont jamais eu l'intention de faire enseigner le français à un Anglais ou l'anglais à un Français. La littérature anglaise—c'est une matière enseignée dans nos écoles et dans nos universités. Pourquoi établir une chaire au Collège militaire Royal pour l'enseignement de la littérature anglaise? La chimie—qu'est-ce que la chimie a à faire avec le fait de se battre sur un champ de bataille? Qu'est-ce que la chimie a à faire avec la tactique qu'un grand capitaine aura à déployer devant l'ennemi? Il y a encore la physique, la géologie, la minéralogie, le dessin à main levée et la peinture—qu'est-ce que tout cela a à faire aux questions militaires? Je pourrais mentionner beaucoup d'autres matières. Ne voit-on pas que s'il faut quatre ans pour prendre ses degrés dans cette institution, parce que ces matières sont enseignées, si la connaissance de ces matières s'acquerraient au dehors du Collège militaire Royal, un cours de deux ans dans cette institution donnerait aux jeunes gens qui la fréquentent toutes les connaissances en matière militaire qu'ils acquièrent aujourd'hui dans un cours de quatre ans? La durée du cours serait ainsi abrégée et la dépense diminuée.

Mais laissant cela de côté, je désire attirer l'attention de la Chambre sur la dépense extraordinaire de cette institution. Quand elle a été établie, on a dit qu'elle ne coûterait que \$8,000 à \$12,000 par année. Cela a été beaucoup dépassé l'année dernière; l'institution a coûté près de \$65,000, et la dépense a augmenté tous les ans depuis 1876, l'année où elle a été établie. Il sera probablement intéressant, sinon pour la Chambre, au moins pour le pays de constater l'augmentation graduelle de la dépense et des traitements depuis que le collège existe. Les traitements payés chaque année depuis 1876 au personnel des employés supérieurs et subalternes ont été comme suit :

1876	\$ 3,464
1877	12,182
1878	16,538
1879	20,930

Soit une moyenne de \$13,278 dans ces quatre ans. Prenons maintenant les années écoulées depuis 1880 alors que le premier gradué a pris ses diplômes :

1880	\$31,811
1881	36,151
1882	36,970
1883	37,042
1884	38,105
1885	39,003
1886	40,661
1887	38,965

1888	40,305
1889	35,002
1890	36,859
1891	36,451
1892	34,814
1893	37,355
1894-95	37,085

Soit, pour traitements depuis que le premier gradué a pris son diplôme, 15 ans, une dépense totale de \$559,580, ou une moyenne de \$37,305, comparée à une moyenne de \$13,278 sous le régime Mackenzie, une augmentation de 105½ pour 100. Et ces chiffres ne représentent pas toute la dépense de l'institution. La dépense totale faite pour le Collège militaire Royal depuis son établissement en 1876 jusqu'au 30 juin 1893 a été comme suit :

Dépense totale pour entretien.....	\$1,147,764
Réparations d'édifices.....	69,059
Payé par le département des Travaux publics.....	110,322
Total.....	\$1,320,145.

J'ai ici un état qui indique que le nombre des cadets qui ont gradué depuis 1880 jusqu'en 1893 a été de 195, et que chaque gradué a coûté \$6,670. En divisant ce chiffre par la durée du cours, 4 ans, cela fait une dépense chaque année de \$1,692 par gradué. Si ce n'est pas là de l'extravagance, je voudrais savoir ce que c'est. Maintenant, les gradués eux-mêmes ont payé en outre au collège \$279,917, ce qui fait que chaque gradué a payé une somme de \$1,436 qui, divisée par 4, donne \$350 par année ; voilà ce que l'institution a coûté à chaque gradué personnellement, en sus de la somme de \$1,692 qu'elle a coûté au public. Cela fait pour les gradués et le pays un coût total de près de \$2,000 par année pour chaque gradué.

Avec ces faits sous les yeux, y a-t-il quelqu'un qui votera pour le maintien de cette institution sur sa base actuelle ? Que sont devenus ces 195 gradués qui ont coûté au pays \$6,670 chacun ? Font-ils profiter le pays de l'enseignement qu'ils ont reçu ? Je vois qu'il y en a 63 au service de l'Angleterre, et quelque loyal que je sois à l'Angleterre, je ne vois pas quel avantage il y a pour nous de dépenser \$6,670 à instruire un gradué pour l'armée anglaise. Je n'ai pas d'objection à ce qu'il entre dans l'armée anglaise, mais je ne vois pas que cela doive beaucoup profiter au Canada. Il y en a 68 au service du Canada et 6 dans la police à cheval du Nord-Ouest, soit 74 en tout dans notre service militaire et notre service civil. Nous préparons dans ce collège des employés pour le service civil du pays, absolument comme on forme un avocat à l'exercice de ses fonctions. Nous consacrons de fortes sommes que nous arrachons au pays à préparer ces messieurs pour le service civil, dans lequel ils retireront de forts traitements payés à même le trésor public. Mais il y en a beaucoup parmi nous qui sont allés aux universités et aux écoles supérieures pour se préparer à entrer dans le même service, la seule différence étant que nous avons dû payer pour notre instruction, et que nous n'avons pas été formés pour le service public aux dépens du pays.

Le nombre total des gradués qui sont au service de l'Angleterre et du Canada est de 137. Où sont allés les autres ? Ils ne sont pas du tout dans le pays. Sur 195, il n'y en a que 137 dont nous connaissons le domicile. Des autres, un certain nombre était à la tête des soldats japonais dans la guerre japonaise, et un certain nombre à la tête des

soldats chinois. Ils ont quitté notre pays et ne nous ont rien donné en échange de ce que nous avons dépensé pour leur instruction. Pour chaque officier dans le service militaire, il en a coûté au pays \$9,720, et pour chacun de ceux qu'on sait être dans le pays, il en a coûté \$7,790.

En présence de ces faits, qui sont tirés des rapports produits en réponse à la motion de l'honorable député d'York-nord (M. Mulock), il faut admettre la nécessité de réorganiser cette institution sur une autre base. Qu'on en fasse un collège militaire, et qu'on cesse d'en faire une université. Qu'on porte le cours à deux ans, et qu'on donne l'instruction militaire dans ces deux années, et qu'on retranche les deux années qu'on consacre aujourd'hui à l'enseignement littéraire. Nous économiserons ainsi une forte somme, et l'institution sera tenue sur un meilleur pied qu'elle ne l'est aujourd'hui. Je ne m'oppose pas au maintien du collège, mais au système sur lequel il est basé actuellement. Je suis opposé à l'extravagance marquée qui a caractérisé son administration dans le passé, et je dois dire que le pays en est rendu à un triste état de choses, si l'administration de chaque département est aussi relâchée que celle du département de la Milice.

Il n'y a rien qui justifie l'état actuel de la milice. Personne ne dira que les déclarations de l'un ou l'autre des deux messieurs que j'ai mentionné ne sont pas bien fondées, et cependant, on n'a rien fait pour réorganiser la milice. Le fait est que le ministre qui est à la tête du département de la milice n'est pas par ses connaissances personnelles en mesure de prendre la moindre initiative, et conséquemment, il laisse les choses aller de mal en pis, si bien que nous dépensons tous les ans un million et demi, et que nous ne recevons rien en retour, et que s'il fallait appeler la milice sous les armes, nous ne pourrions pas mettre en campagne un bataillon bien équipé. Voilà les déclarations faites par les hommes qui semblent mieux en mesure de juger des faits. Si ces déclarations sont exagérées, qu'on les corrige et qu'on soumette les faits au pays.

M. MULOCK : Je désire répondre en quelques mots à certaines remarques faites par le député junior de Halifax (M. Stairs). Il a cité la lettre du commandant du collège militaire royal pour essayer de justifier la dépense de cette institution, en la comparant à ce qu'il a prétendu être de la dépense de l'Université de Toronto. Depuis que l'honorable député a prononcé son discours, je me suis procuré le dernier rapport financier officiel de l'Université de Toronto soumis à la législature provinciale. Pour le dernier exercice correspondant à l'année académique 1893-94, je vois que la somme totale de deniers publics dépensés pour l'université, je veux dire des deniers de la province sous forme d'intérêts sur revenus de la dotation faite par le gouvernement, a été de \$71,227,44. Mais cet argent ne va directement à l'université sous forme de chèques ; c'est le résultat de l'administration des dotations faites à l'université, administration qui est à la charge de l'université. Il faut défalquer les frais d'administration du fonds pour obtenir la somme appliquée à l'instruction.

Les comptes publics indiquent que les frais d'administration de ces propriétés durant l'année mentionnée ont été de \$6,449.50. En défalquant cette somme du revenu brute, il reste \$64,777.88

pour représenter la somme totale des deniers publics dépensés au compte de l'Université de Toronto pour les fins d'instruction et d'examen durant l'année académique 1893-94. Pour cette somme, l'université a donné l'instruction à un millier de sous-gradués et à examiner—ceci est en dehors des fonctions du collège militaire—et graduer 365 personnes. Les chiffres que je viens de donner au sujet des sous-gradués s'appliquent à l'année dernière car je n'ai pas les chiffres pour 1893-94. Mais la dépense que j'ai citée pour l'année 1893-94 représente en somme la dépense de l'exercice 1894-95, il n'y a pas eu de changements dans le compte du capital et par conséquent pas de changements sensibles dans le compte du revenu, le revenu pour 1894-95 étant virtuellement le même que celui de 1893-94.

Nous avons donc \$64,777.88, la somme brute tirée de la province de l'Ontario, dépensée pour l'instruction d'environ un millier de sous gradués et pour la tenue d'examen qui ont eu pour résultat l'accollation de diplômés à 365 personnes. Pour cet octroi provincial, non compris les honoraires des étudiants et le reste nous avons eu des examens dans les arts, le droit, la médecine, l'agriculture, la musique, la dentisterie, la pharmacie et la pélagogie, les sciences pratiques et le génie civil, \$7,214.35; dépenses inconnues au collège militaire royal. Ces examens ont coûté \$7,214.35, un travail qui ne se fait pas au collège militaire. En déduisant cette somme de la somme totale de \$64,777.88, il reste 57,563.53 pour représenter la dépense de source provinciale au compte de l'instruction donnée par l'université dans l'année en question. En d'autres termes, nous avons dépensé l'année dernière \$57,563.53 de l'argent de l'Ontario pour l'instruction d'environ un millier d'étudiants, tandis que dans la même année le Collège militaire Royal a dépensé \$680,22.22 pour l'instruction de 57 cadets. La dépense moyenne par tête a donc été de \$11.91 pour ces 57 cadets, tandis que pour les étudiants de l'université la dépense moyenne a été de \$57.56. En d'autres termes pour \$1 dépensée pour un sous-gradué de l'Université de Toronto, plus de \$20 ont été dépensés pour l'instruction d'un cadet au Collège militaire Royal.

M. CASEY: Je suis heureux de voir que mon honorable ami, le député d'York-nord (M. Mulock), qui est si compétent, par suite de ses attaches avec l'institution, a parlé avec autorité, a défendu l'université de Toronto contre la comparaison injuste instituée par le député junior de Halifax (M. Stairs). Je n'ai pas de doute que l'honorable député a utilisé les chiffres du commandant Cameron dans sa remarquable lettre destinée à rejeter le rapport de M. Sandford Fleming. Le commandant prend comme exacts les chiffres donnés l'année dernière par l'honorable député d'York-nord, et il suppose ainsi qu'il en a coûté en moyenne \$5,000 pour former chaque gradué depuis l'établissement de l'école. Il entend ensuite de prouver qu'il n'en coûte pas plus, mais bien près de la moitié, pour instruire un gradué de l'Université de Toronto, et pour y arriver il fait le calcul particulier qui suit et qu'il attribue au comité nommé par le bureau des syndics en 1893 :

A la p. 23 " Université de Toronto, rapport du comité nommé par le bureau des syndics, 1893, comptes du capital et du revenu, " emplacements, édifices et contenus, à l'usage de l'université, évalués à \$1,323,966.40, à 4 pour 100..... \$ 53,158 65
M. MULOCK.

A la p. 24, terrains improductifs, évalués à \$1,029,677.72, à 4 pour 100..... 51,187 10
A la p. 29, mêmes dépenses annuelles..... \$116,856 50
Total..... \$221,202 25

En d'autres termes, il ajoute le revenu total à la dépense totale de l'Université et il calcule sur cette base ce qu'il en coûte pour former un gradué dans cette institution. Mais mêmes si ces chiffres étaient exacts, en comparaison serait suffisamment manifesté. Le ministre de la Justice (M. Dickey) qui représente le ministre de la Milice en cette Chambre, est un gradué de l'Université de Toronto, et il sait aussi bien que moi qu'il n'y a pas de comparaison à établir entre l'instruction donnée dans cette université et celle qu'on donne au Collège militaire Royal. S'il était vrai que l'instruction donnée à Kingston ne coûte qu'environ le double que celle qu'on donne à l'université de Toronto, ce serait un assez mauvais certificat pour le collège militaire; mais moi ami le vice-chancelier de l'université a prouvé clairement qu'il en coûte 20 fois autant pour élever un homme au degré d'instruction donnée dans le Collège de Kingston qu'il en coûte pour en faire un gradué de l'Université de Toronto.

Laissons de côté pour le moment la question de l'instruction militaire, à laquelle je reviendrai avec plaisir, si j'en ai le temps....

M. FOSTER: Puis-je demander à l'honorable député s'il se propose de parler jusqu'au dimanche.

M. CASEY: Je me propose de dire tout ce que j'ai à dire sur cette question. Je veux dire quelques mots du scandale causé par la conduite du général commandant, à l'égard du commandant des carabiniers du *Queen's Own*. On a fait remarquer que ce régiment occupe une position particulière. Il a servi d'école aux militaires et aux officiers de plusieurs autres régiments au Canada. Il a pour ainsi dire accordé les diplômés à beaucoup de ces membres qui ont siégé dans cette Chambre et qui ont obtenu une plus grande distinction peut-être dans d'autres carrières. J'ai moi-même eu l'honneur de porter l'uniforme du soldat et de tenir le rang de sous-officier dans ce bataillon, et je m'y suis naturellement beaucoup intéressé jusqu'à ce jour. Je considère que le cas actuel constitue un scandale qui eût été notoire s'il se fût produit dans n'importe quel régiment au Canada, mais il donne lieu à une critique et à un blâme particulier quand il s'agit de ce régiment d'élite de la milice canadienne.

La politique du gouvernement à l'égard de la milice devrait tendre à encourager les meilleurs hommes à y entrer et à y rester, et elle devrait être de nature surtout à encourager les meilleurs hommes à agir comme officiers. Dans le choix des commandants de régiment, le gouvernement devrait agir, et je crois que tous les gouvernements agissent de fait, autant qu'on peut l'attendre d'un gouvernement, indépendamment de toute considération politique. Quand un commandant est choisi, il devrait l'être pour des raisons de compétence générale. Une fois mis à la tête d'un régiment, il devrait y rester tant qu'il fait preuve de compétence, et jusqu'à ce qu'on ait établi des accusations de nature à justifier son déplacement. Tant qu'il y est, on devrait maintenir son autorité et réprimer l'insubordination parmi les officiers et les soldats sous ses ordres, sans quoi, il est impossible de maintenir la discipline dans le régiment; et dans le maintien

de cette discipline, il devrait être appuyé par le gouvernement et par le général commandant en chef.

Toutes ces maximes ont été violées dans le cas en question. Ce n'est pas le temps de le discuter minutieusement, mais d'après ce qui a été dit, tout le monde sait qu'il n'y a pas eu d'accusation portée contre le colonel Hamilton. On a parlé d'une enquête que devait tenir l'adjutant général sur la conduite du colonel Hamilton. Mais il n'y avait pas d'accusation contre le colonel Hamilton. Le fait est que le colonel Hamilton lui-même a accusé quelques-uns des officiers sous ses ordres d'insubordination, de conspiration et d'intrigues; qu'il a offert d'établir ces accusations; qu'il a demandé une enquête sur ces accusations; enquête qu'il avait le droit militaire d'avoir.

M. DICKEY: Où l'honorable député puise-t-il ces renseignements?

M. CASEY: Si l'honorable ministre connaît les documents qui se rattachent à ce cas, il doit savoir où je puise ces renseignements.

M. DICKEY: Non, je ne le sais pas.

M. CASEY: S'il veut s'adresser au général commandant qui a parlé assez librement à la presse, le général pourra lui dire que ce que j'affirme est basé sur les faits. J'ai vu des copies de lettres dans lesquelles ces affirmations sont faites, et il peut se les procurer dans le département où l'honorable ministre a accès, et je crois qu'elles font partie des documents produits.

M. DICKEY: Le colonel Hamilton a porté une accusation, non pas du caractère de celle que mentionne l'honorable député, mais au sujet de paiement d'argent.

M. CASEY: Il y avait une accusation au sujet de paiement d'argent, et cela constituait l'acte d'insubordination. C'est justement la lettre dont je veux parler. Un certain officier avait charge des fonds du régiment, qui était sous les ordres du colonel. On les avait confiés à cet officier, et il refusa de les remettre quand il fut invité à le faire par le colonel.

M. DICKEY: Ce n'est pas là une accusation de conspiration générale parmi les officiers.

M. CASEY: Il y avait des accusation et de conspiration et d'insubordination parce que cet officier refusait de remettre les documents confiés à ses soins, et qu'il tenait un dépôt. C'est une accusation d'insubordination et de malhonnêteté contre cet officier. Il y avait aussi une accusation de conspiration, en ce que certains officiers se ligèrent ensemble pour obérer la situation financière du régiment et embarrasser le colonel Hamilton de telle façon qu'on espérait qu'il se démettrait de son commandement.

M. DICKEY: Il n'y a pas d'accusation de ce genre.

M. CASEY: Il y avait une accusation de ce genre, et le général a refusé, non seulement de la soumettre à une enquête, mais même de répondre au colonel Hamilton au sujet de l'accusation qu'il portait. On ne répondit à aucune de ses lettres,

mais on donna au sous-adjutant général l'ordre froid et insultant de l'informer qu'il avait le choix entre une démission volontaire et une démission forcée. Je dis qu'il n'y a pas un volontaire, qu'il n'y a pas un homme d'instinct militaire, qu'il n'y a pas un gentilhomme, qu'il soit soldat ou non, qui ne soit forcé de sympathiser avec le colonel Hamilton en raison des circonstances de son cas. Il n'a pas été traité avec la courtoisie qu'un gentilhomme doit à un autre; on ne lui a pas rendu la justice qu'il a le droit militaire d'exiger, et je dis que le général commandant, quelque soit son rang ou son expérience dans l'armée impériale, n'a pas agi comme un véritable soldat aurait agi dans cette affaire. S'il connaît les traditions de l'armée à laquelle il appartient, il n'y a pas conformé sa conduite. Je n'ai aucun doute qu'il les connaît, mais je dis qu'il n'y a pas conformé sa conduite.

Je dis que les faits de la cause établissent ce point si on accordait une enquête. Au lieu d'accorder l'enquête demandée par le colonel Hamilton sur la conduite de ses officiers, il se retourne, et, sans enquête, après une simple consultation avec celui qu'il lui a plu de consulter dans la circonstance, il décide que le colonel Hamilton doit s'en aller ou être chassé. Je dis en terminant qu'on a violé la discipline militaire, qu'on a dérogé aux usages militaires et que les droits constitutionnels des officiers et des soldats des troupes volontaires ont été annulés par la conduite soit du général soit du gouvernement dans cette affaire, et je leur laisse le soin de régler cela entre eux.

La motion d'ajournement (de M. Mulock) est rejetée.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE.

M. FOSTER: Je propose:

Que lundi prochain et les jours suivants jusqu'à la fin de la session, la Chambre se réunira à 10.30 a.m., avec une intermission depuis 1 heure jusqu'à 2 heures p.m.; qu'il y aura deux séances distinctes, chaque jour, l'une depuis 10.30 a.m. jusqu'à 6 p.m., et l'autre depuis 7.30 p.m. jusqu'à l'heure de l'ajournement; que les mesures du gouvernement auront la priorité à ces séances; et que les bills privés seront pris en considération pendant une heure seulement au commencement des séances du soir, lundi et mercredi.

M. LAURIER: J'objecte à cette proposition. Je suppose que l'honorable ministre n'entend pas faire siéger la Chambre le dimanche.

M. FOSTER: La faute n'en est pas à nous.

M. LAURIER: C'est possible.

M. CASEY: Je soulève une question d'ordre. Il n'est ni légal, ni constitutionnel de siéger le dimanche matin.

M. L'ORATEUR: Ce n'est pas une question d'ordre.

M. CASEY: Je propose de prouver que c'est une question d'ordre. La Chambre ne peut siéger que dans des jours légaux. Nous avons violé les règles de la Chambre, même par ce que nous avons fait. La question d'ordre consiste en ce que cette motion ne pouvait être faite, qu'elle a été faite quand l'horloge marquait minuit et une ou deux minutes, et que par conséquent, il était dimanche matin. Je prétends donc que la motion n'a pas été faite et ne peut être mise aux voix.

M. PORATEUR : La motion a été faite, elle a été soumise à la Chambre, et la Chambre en est actuellement saisie.

M. MARTIN : Je désire....

M. FOSTER : L'honorable député qui a fait l'objection paraît croire qu'il y a eu une question de morale en jeu.

M. CASEY : Une question d'ordre.

M. FOSTER : D'un côté ou l'autre de la Chambre. Il a fait de l'obstruction jusqu'à minuit, jusqu'à entamer le dimanche ; mais il soulève maintenant une question d'ordre. Il n'y a pas de question d'ordre, mais il peut y avoir violation de la loi morale si l'on poursuit, en vue d'en disposer, la besogne de la Chambre qui a été entravée par l'obstruction jusqu'à minuit. Les honorables députés de la gauche ont eu beau jeu toute l'après-midi et toute la soirée ; et ils ne nous ont pas permis de faire un pas. Ils ont commencé, je suppose, avec cette intention, et ils l'ont mise à exécution jusqu'au moment actuel.

Je ne me propose pas d'insister sur cette motion, car je n'entends pas contribuer à ce que la Chambre siège le dimanche, même sur les instances des honorables députés de la gauche. Si on laisse adopter la motion, j'en serai heureux ; si on y objecte, je demanderai à mon honorable ami, à côté de moi, de proposer l'ajournement du débat.

M. DICKEY : Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée, et le débat ajourné.

M. FOSTER : Je propose que la séance soit levée.

La proposition est adoptée, et la séance est levée à 12.05 a. m. (dimanche.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, 20 avril 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

LITTÉRATURE ÉLECTORALE.

M. EDGAR : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention du gouvernement sur ce qu'on m'a affirmé de bonne source il y a quelques temps, que dans le département de l'Agriculture, il y a 30 ou 35 commis, permanents et temporaires, à la solde du gouvernement, qui sont employés activement à répandre partout le pays la littérature politique du gouvernement. Entre autres choses, il y a des tonnes, je crois, de l'éloquent discours prononcé par le ministre des Finances sur le bill réparateur, et il y a aussi des quintaux tout au moins d'une brochure conservatrice intitulé *Revue Politique ou Sujets pour les élections de 1896*. Ce dont je me plains, et je crois que c'est un fait incontesté, c'est qu'un grand nombre des commis du gouvernement, payés à même

M. CASEY.

les deniers publics, soient occupés dans le moment à répandre la littérature politique d'un parti, et le gouvernement devrait certainement y mettre fin du moment qu'on aura attiré son attention là-dessus.

M. FOSTER : En qualité de ministre intérimaire de l'Agriculture, je sais quelque chose de ce que l'honorable député a conjecturé, bien que je ne sache rien des allégations qu'il a faites. Je dois dire tout de suite qu'il n'y a pas le moindre fondement à l'assertion qu'il a faite, qu'il y a 20 ou 30 commis, à la solde du gouvernement qui sont occupés à distribuer de la littérature électorale.

M. CASEY : Combien y en a-t-il ?

M. FOSTER : Est-il à votre connaissance qu'un seul commis à l'emploi du gouvernement soit occupé à distribuer de la littérature électorale ?

M. CASEY : Je le sais.

M. FOSTER : Eh bien ! M. l'Orateur, je sais que cette littérature électorale est expédiée au dehors. L'honorable député est si modeste, qu'il ne dirait pas un mot des envois qu'en font les députés de la gauche.

M. McMULLEN : Nous faisons ces envois à nos propres frais.

M. FOSTER : Alors, nous avons réglé une question d'une manière satisfaisante pour la Chambre, au moins ; nous l'avons réglée aussi, de manière à n'avoir pas à subir les récriminations de la gauche. Il est parfaitement juste que cette littérature électorale soit distribuée au dehors. Les honorables députés de la gauche l'expédient au dehors, et ils nous attaquent, parce que nous faisons la même chose, non pas pour la raison....

Quelques VOIX : Non, non.

M. FOSTER : Ils nous attaquent parce que nous expédions au dehors cette littérature....

Quelques VOIX : Non, non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, l'honorable ministre dénature les faits. Je soulève un point d'ordre.

M. FOSTER : Si l'honorable député me permet de dire ce que je désire, il pourra alors y faire objection.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre impute délibérément à mon honorable ami une déclaration qu'il n'a pas faite. Il n'a pas attaqué le gouvernement parce que celui-ci aurait expédié au dehors de la littérature électorale, et le ministre n'a pas droit de le dire.

M. FOSTER : M. l'Orateur, qui a dit qu'on avait déclaré cela ? L'honorable député m'interrompt au milieu de ma phrase, et ne veut pas me permettre de la terminer. Je dis que les honorables députés de la gauche nous attaquent pour l'envoi au dehors de littérature électorale, non pas pour la raison que nous faisons cet envoi, mais parce que nous le faisons aux frais du pays. J'apporte une énergique dénégation à la dernière partie de cette déclaration. Environ dix, ou quinze, ou vingt jeunes filles sont à l'œuvre, mais chacune d'elles est

payée par le comité électoral, et non par le gouvernement.

M. EDGAR : L'honorable ministre nie-t-il qu'un officier permanent du gouvernement soit en charge de cette foule ?

M. FOSTER : Un officier permanent du gouvernement n'est pas en charge de cette "foule."

M. LAURIER : Dois-je comprendre que l'honorable ministre dit . . .

M. L'ORATEUR : Cette question ne peut faire l'objet d'un débat sans une motion.

M. LAURIER : Un mot seulement. Est-ce que je dois comprendre qu'environ dix ou quinze jeunes filles sont occupées dans le département de l'Agriculture à des travaux, non du département, mais de particuliers ?

M. FOSTER : Je ne sais où elles travaillent, mais je sais que dix ou quinze, ou vingt jeunes filles sont occupées à expédier au dehors de la littérature électorale, comme nous avons parfaitement le droit de le faire, et que ces jeunes filles sont payées par nous-mêmes, et non par le gouvernement.

M. CASEY : Ne travaillent-elles pas dans le département de l'Agriculture ?

M. LANDERKIN : Voici certains de leur littérature . . .

M. L'ORATEUR : L'ordre du jour.

LE CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DE LA VALLÉE DE LA NELSON.

La Chambre siège de nouveau en comité sur le bill (n° 65) pour constituer en corporation le chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson.

(En comité.)

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Nous en sommes à l'article 9 du bill, et je puis informer les honorables députés que j'ai dans ma main un amendement qui n'a pas encore été produit, et qui, s'il l'est, peut simplifier les choses.

M. MARTIN : Je crois qu'il y a eu malentendu de la part des promoteurs de ce bill relativement à cet article 9. Nous avons eu devant le comité des chemins de fer une députation ou des représentants du chemin de fer du Manitoba et Nord-Ouest, qui ont protesté contre le tracé de ce chemin, pour la raison qu'il est parallèle à celui-là. Je ne veux pas être considéré partager l'avis que ce parlement n'a pas droit d'accorder un acte de constitution en corporation pour la construction d'un chemin parallèle à un autre chemin déjà construit. Voilà une proposition que les compagnies de chemin de fer émettent parfois, et c'est ce que, dans le cas actuel, le Manitoba et Nord-Ouest ont prétendu. Les représentants de ce chemin ont suggéré que la dite compagnie construisit sa ligne à partir non du Portage-la-Prairie, mais de Gladstone ou d'Arden, à la condition que le Manitoba et Nord-Ouest serait prêt à faire des arrangements courants avec la compagnie. Je

comprends, cependant, que l'article soumis à notre considération n'a pas trait spécialement à ce point, et, par suite, je suspens la suite de mes remarques jusqu'à ce que le bill soit proposé en deuxième lecture.

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Un avis d'amendement à cet article a été donné par l'honorable député de Guysboro' (M. Fraser), et cet amendement faciliterait la besogne s'il était proposé maintenant.

M. FRASER : Je propose l'amendement suivant :

Que les mots "pourvu que," ligne 23, et les lignes 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'article 9, soient retranchés et remplacés par les mots suivants :

Pourquoi tel arrangement ait été d'abord approuvé par quatre-vingt-dix pour cent des actionnaires d'abord convoqués pour considérer le sujet, dans une assemblée à laquelle assistera, en personne ou par procureur, un nombre d'actionnaires représentant au moins quatre-vingt-dix pour 100 de la valeur du capital-actions, et que tel arrangement ait aussi reçu la sanction du gouverneur général en conseil.

M. MARTIN : Non seulement les promoteurs du bill devraient offrir quelque explication, mais le gouvernement devrait expliquer aussi le sens de ces mots. La Chambre devrait se rappeler que le chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord, et la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson ont eu du gouvernement, pendant plusieurs années, un octroi en terres consistant en 6,400 acres par mille de chemin au Manitoba, et en 12,800 acres par mille de chemin en dehors de la province. La compagnie n'a pu, avec cet octroi, lancer le projet, en tout ou en partie. Cet octroi a été plusieurs fois périmé, mais il a été renouvelé ; l'acte de constitution en corporation a été aussi périmé, mais on l'a fait revivre. La compagnie a encore obtenu de fortes subventions de la législature du Manitoba. Je ne me propose pas de faire l'histoire de ces subventions. Les octrois en terres et ces subventions réunis n'ont pas mis la compagnie en état de bâtir aucune partie du chemin, si ce n'est quarante milles en dehors de Winnipeg, et j'entends soumettre au comité les circonstances se rapportant à la construction de ces quarante milles.

Ces quarante milles ont été bâtis dans l'automne de 1886, et de la manière suivante. En 1885, la province du Manitoba a passé un acte dans le but d'aider les compagnies de chemin de fer qui avaient reçu des octrois en terres de la Confédération du Canada. Ce statut a été passé surtout, peut-être, au sujet de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, laquelle avait un octroi en terres, et dans ce statut, le gouvernement du Manitoba convint d'avancer des obligations provinciales portant intérêt à 5 pour 100 pendant trente-cinq ans, en raison de \$1 par acre de terre octroyée. Cette compagnie avait un octroi de 6,400 acres par mille, de sorte que, en vertu de ce statut, des obligations provinciales au montant de \$6,400 par mille se trouvaient allouées au Manitoba et au Nord-Ouest. Il arriva que cette affaire fut malheureuse pour la province du Manitoba, vu qu'il se trouve dans la circulation près d'un million de dollars d'obligations provinciales portant intérêt à cinq pour cent. Le gouvernement du Manitoba a bien pu garantir les terres octroyées, mais il n'a pu, jusqu'à présent, tirer que bien peu de chose de ces terres.

Ce statut était général et s'appliquait à toutes les compagnies de chemins de fer possédant des octrois en terres, et il autorisait le gouverneur général en conseil à faire ces avances s'il le jugeait à propos. Le chemin de fer de Winnipeg et Baie-d'Hudson, comme il s'appelait alors, demanda au gouvernement local une avance d'obligations provinciales en vertu des dispositions de ce statut, et celui-ci y consentit pour quarante milles, ce qui déterminait le montant de l'avance à \$256,000. La compagnie donna le contrat à Mann et Holt, dont la soumission pour la construction de ce chemin était exorbitante. Ces entrepreneurs bâtitrent la voie d'une certaine manière, c'est-à-dire qu'ils remuèrent un peu la prairie pour placer les traverses, et posèrent les lisses sur ces traverses; et, autant que j'en sais, voilà tout ce qu'ils ont fait sur ce chemin. Pour ces travaux, ils reçurent de la compagnie le produit de ces \$256,000 d'obligations, qu'ils durent vendre avec un léger escompte.

J'anticipe peut-être, en disant qu'ils ont reçu ces obligations. En même temps, la compagnie de chemin de fer demandait au gouvernement local de lui remettre les \$256,000, vu que, d'après ses prétentions, le chemin avait été complété. Le gouvernement fédéral n'avait pas encore transporté à la compagnie l'octroi en terres qu'il lui avait accordé, de sorte que celui-ci n'était pas en état de transporter cet octroi au gouvernement local, et, par suite, ce dernier refusa de livrer les obligations. Toute la question, alors, consistait dans ce que ferait le gouvernement fédéral. L'honorable député de Provencher (M. LaRivière), à cette époque trésorier provincial du Manitoba, vint à Ottawa, pour voir s'il ne pouvait pas aider ce chemin à sortir de sa position, par l'obtention du transport de ces terres fédérales. Le résultat de sa mission fut que le gouvernement local remit à la compagnie ces obligations s'élevant à \$256,000.

Le gouvernement local, cependant, n'obtint pas le transport de ces terres de la compagnie, attendu que celle-ci n'avait pas obtenu son octroi en terres du gouvernement fédéral. L'honorable député (M. LaRivière), cependant, fit rapport au gouvernement du Manitoba que les terres seraient immédiatement transportées à ce dernier, et cela, en s'appuyant, comme il le dit, sur les promesses que lui avaient faites, à Ottawa, M. John Henry Pope, ministre des Chemins de fer, et sir John-A. Macdonald. La compagnie obtint les obligations et les remit à Mann, Holt et Cie, et, naturellement, ces obligations constituèrent une dette passive pour la province du Manitoba. Le gouvernement fédéral a refusé de livrer son octroi en terres à la compagnie, et je regrette de dire qu'il a persisté dans son refus jusqu'à présent. Le gouvernement du Manitoba a remis à cette compagnie pour \$256,000 d'obligations, qui restent dues, il en a toujours payé régulièrement l'intérêt semi-annuellement et devra, éventuellement, en payer le capital. Pour ces obligations ainsi remises, le gouvernement n'a aucune garantie, et, assez naturellement, cette matière a été le sujet de beaucoup d'intérêt et de discussion dans la province du Manitoba. Je pense pouvoir dire avec raison—je ne pense pas que l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) diffère avec moi là-dessus—que cette affaire a eu un effet considérable sur la chute définitive du gouvernement Norquay, laquelle arriva en 1887, un an plus tard environ. On pensa que le gouvernement n'avait pas apporté aux intérêts de la province cette

M. MARTIN.

attention soigneuse qu'ils méritaient, lorsque fut faite la remise de ces obligations.

Je dois, en justice, donner l'explication de l'honorable député (M. LaRivière), relativement aux raisons qui l'ont induit à conseiller au gouvernement manitobain dont il était alors membre, de livrer ces obligations à la compagnie. Il dit être venu à Ottawa, y avoir vu sir John-A. Macdonald et M. Pope, ministre des Chemins de fer, et que ceux-ci lui firent la promesse explicite et précise que la possession de ces terres serait livrée sans autres conditions et sans plus de délai. Au contraire, sir John-A. Macdonald et M. John-Henry Pope contredirent énergiquement, tous les deux, cette assertion, et déclarèrent que jamais, en aucun temps, ils n'avaient fait semblable promesse à l'honorable député (M. LaRivière). Celui-ci entra dans des détails et affirma avoir reçu cette promesse de sir John Macdonald en présence de M. Pope, et de M. Pope aussi, en présence de sir John Macdonald, et cela, dans le bureau du ministre des Chemins de fer à Ottawa. En réponse, sir John Macdonald dit qu'il y avait deux ans, alors, qu'il n'était pas allé dans le bureau du ministre des Chemins de fer. Pour ce qui nous concernait au Manitoba, la chose était devenue une pure question de véracité entre, d'un côté, deux ministres de la Couronne dans le gouvernement fédéral, le chef de ce gouvernement, sir John Macdonald, et M. John-Henry Pope, ministre des Chemins de fer, qui affirmaient positivement n'avoir jamais eu de conversation relativement à cette matière, et n'avoir jamais vu l'honorable député, et de l'autre, l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) qui disait avoir conseillé au gouvernement du Manitoba de livrer des obligations, en s'appuyant sur la promesse formelle de ces messieurs, que les terres octroyées seraient immédiatement transportées à la province. Tel est l'état de choses; tel est, comme je l'ai dit, l'extrême négligence avec laquelle l'honorable député de Provencher a exécuté ces transactions et a résolu de payer à une compagnie de chemin de fer une aussi forte somme de l'argent de la province que celle de \$256,000, sans un trait de plume pour le justifier, sans quoi que ce soit, excepté sa déclaration qu'il possédait la promesse de ces deux ministres de la Couronne.

J'ai parlé de ce sujet afin que le comité considère s'il va permettre à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson d'entrer en arrangement avec la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord, dans le but d'obtenir le contrôle d'un chemin de fer déjà bâti et les privilèges de cette corporation de ce chemin, sans décréter quelque disposition en faveur de la province du Manitoba, laquelle a plus d'intérêt qu'aucun autre corps dans ce chemin. Je prétends ici ce que j'ai toujours prétendu au Manitoba, qu'il était du devoir du gouvernement fédéral de protéger le gouvernement provincial dans la mesure de son pouvoir. Je prétends qu'il est du devoir du parlement de protéger les intérêts d'une des provinces de cette Confédération. Ces terres octroyées sont encore en possession du gouvernement fédéral; la possession n'en a jamais été livrée à la compagnie, parce qu'on ne prétend nullement que la construction de ces quarante milles de chemin ait donné droit à l'octroi de ces terres, et je prétends qu'il est du devoir du gouvernement fédéral de donner ces terres au gouvernement provincial, et non pas à cette compagnie de chemin de fer.

Cependant, si cet article est adopté, nous verrons la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson s'adresser au gouvernement, pour réclamer ces terres à titre d'acquéreur de bonne foi. Il n'y a rien dans les documents pour révéler l'intérêt du gouvernement manitobain en cette matière, et la compagnie n'en recevrait nul avis. Je ne suppose pas qu'on lui donnerait même avis de mes remarques en ce moment. Elle pourrait fort bien dire qu'elle n'a jamais su que la province du Manitoba était intéressée en cette matière; et je proteste très fortement contre la proposition de permettre à la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord de vendre ses privilèges et ce chemin de fer à une nouvelle corporation, sans pourvoir légitimement à la réclamation du gouvernement manitobain—réclamation bien fondée en justice, car, entre la déclaration de l'ancien premier ministre du Canada, sir John Macdonald, et celle de l'ancien ministre des chemins de fer, M. Pope, d'un côté, et la déclaration de l'honorable député de Provencher (M. LaRivière), de l'autre, je n'hésite pas à ajouter foi à celle-ci.

Je pense qu'il n'est pas croyable que l'honorable député fût venu à Ottawa et fût resté ici un temps considérable comme il l'a fait, communiquant par télégraphe avec son gouvernement, à Winnipeg, pendant ce temps-là, sans voir ni l'un ni l'autre de ces deux anciens ministres relativement à cette matière. Toute autre conclusion serait des plus compromettantes pour l'honorable député de Provencher, c'est-à-dire, si l'on concluait que les déclarations de sir John Macdonald et de M. Pope étaient vraies, et qu'il est vrai que l'honorable député ne les a jamais vus à ce sujet et n'a pas eu d'eux de promesse. Dans ce cas, sans doute, il s'ensuivrait que l'honorable député a dû conspirer avec les promoteurs de cette compagnie de chemin de fer pour frustrer la province du Manitoba de cette forte somme d'argent. Je le dis beaucoup parce que je diffère de l'honorable député de Provencher dans sa politique provinciale, et avec force, parce que je l'ai condamné pour son administration des affaires provinciales; j'ai toujours pensé qu'il disait la vérité relativement à cette affaire. Mais, naturellement, cela n'absout pas l'honorable député ni ses collègues dans le gouvernement d'alors de la juste critique qu'ils n'auraient jamais dû payer une aussi forte somme d'argent sur la simple promesse d'un homme. Je pense que nul n'apprécie mieux que l'honorable député de Provencher la justice de cette critique, aujourd'hui, et j'ose dire qu'il ne négocierait jamais plus une affaire de cette importance d'une manière aussi insouciance.

Cette somme de \$256,000 a été obtenue de la province et donnée aux entrepreneurs du chemin; et je n'hésite pas à dire qu'elle dépassait le montant auquel ceux-ci avaient droit pour les travaux qu'ils ont faits. Ils n'ont pas fourni de lisses; ils n'ont rien fait, si ce n'est qu'ils ont fait un léger nivellement et posé les traverses et les lisses. Ils n'ont pas ballasté le chemin, ni ne l'ont clôturé. Je ne pense pas même qu'ils en aient préparé la surface.

En outre, ils avaient jugement contre la compagnie pour un fort montant, balance de leur contrat.

La compagnie obtint les lisses d'acier de la Compagnie des lisses d'acier d'Angleterre, au moyen de fausses représentations et des fraudes les plus grossières.

M. DALY : Vous n'oserez pas faire cette assertion en dehors de cette Chambre.

M. MARTIN : Oui, je l'ai faite plusieurs fois en dehors de cette Chambre, et je suis absolument prêt à la répéter.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Etes-vous disposé à frapper l'honorable député s'il le fait ?

M. DALY : Oh ! non, pas du tout, je ne me contenterais pas de cette manière.

M. MARTIN : Je demanderai au ministre de l'Intérieur s'il est prêt à nier la vérité de l'assertion ?

M. DALY : Je le suis bien certainement.

M. MARTIN : Alors, l'honorable ministre affirme que ces lisses ont été payées ?

M. DALY : Non, ce n'est pas ce que l'honorable député a dit.

M. MARTIN : L'honorable ministre dit-il que ces lisses n'ont pas été obtenues par de fausses représentations ?

M. DALY : Oui. Voilà le point.

M. MARTIN : Doit-on supposer qu'une maison de commerce de lisses d'acier serait disposée de son propre mouvement à expédier des lisses d'acier pour 40 milles de chemin de fer, à une compagnie ne possédant ni actif ni état d'aucune sorte pour appuyer son crédit ? On ne doit pas supposer un instant que ces lisses ont été expédiées sur la représentation formelle des promoteurs de la compagnie, que la maison dont elles étaient achetées aurait en paiement les obligations en question. Tel fut le faux exposé. Cette maison devait recevoir les obligations du gouvernement local, et elle n'eût jamais une obligation, ni un dollar. Elle se trouve aujourd'hui à n'avoir absolument rien reçu de la compagnie pour ces lisses, et la conséquence en est que la maison qui les a expédiées est devenue insolvable, et que l'un de ses forts actionnaires, homme qui avait été fort à l'aise, et qui avait atteint l'âge de quatre-vingts ans, s'est trouvé ruiné. Cet homme fit un voyage à Winnipeg quelques années après, alors que j'étais dans le gouvernement, pour voir s'il n'y avait pas de possibilité, pour lui, d'obtenir de l'argent ou des garanties pour le paiement de ces lisses. Il nous dit que cette transaction l'avait complètement ruiné, et qu'il était tenu de pourvoir aux besoins d'une nombreuse famille.

A propos d'autres entreprises, on a parlé beaucoup en cette Chambre de la nécessité de maintenir le crédit du Canada en Angleterre; mais rien n'aurait pu être mieux préparé que cette manière d'agir pour faire tort au crédit du pays. Chaque année depuis lors, les promoteurs de cette compagnie sont allés en Angleterre pour lancer le projet tout entier, mais partout, cet ancien scandale s'est toujours dressé devant eux, car les créanciers de la compagnie des lisses d'acier se chargèrent de voir à ce que toutes les compagnies financières de Londres fussent pleinement mises au courant des faits. Ainsi, le projet n'a pu être lancé sur le marché anglais, et j'espère qu'il n'a pas eu, ce qu'il a probablement produit, un effet désastreux sur

les légitimes projets qu'on a tenté de lancer sur le marché de Londres. Des transactions de ce genre font toujours tort à tous genres de projets, tout légitimes et raisonnables qu'ils soient, peu importe.

Après la construction de ces quarante milles du chemin, diverses tentatives furent faites pour changer le caractère du bonus accordé à ce chemin par le gouvernement local, mais sans succès. Enfin, en 1891, le parlement du Canada offrit un nouveau bonus à cette compagnie de chemin de fer, mais je dois signaler, relativement à ce bonus, que le ministre de l'Intérieur d'alors, l'honorable M. Dewdney, fit remarquer très expressément et très formellement que ce bonus ne serait pas appliqué à la construction du chemin de fer de la Baie d'Hudson, mais à celle d'un chemin de colonisation de 250 milles de longueur, s'étendant au nord de la ville de Winnipeg. Ce bonus consiste en un consentement de payer la somme de \$80,000 par année pendant vingt ans, après le parachèvement du chemin, en échange du transport des malles et d'autres choses pour le service du gouvernement. Et ce qu'il y a de plus singulièrement remarquable, relativement à ce bonus, c'est qu'il n'y a rien dans le statut qui force la compagnie de chemin de fer à rien faire. Du moment qu'elle a parachévé 250 milles de chemin, que la compagnie se trouve en état de mettre le chemin en opération ou non, ou que ce chemin soit en opération ou non, le bonus devient dû et doit être payé par versements annuels durant vingt ans, peu importe que la compagnie transporte une livre de clous ou un seul passager, ou qu'elle ne transporte rien du tout. Le chemin n'est chargé d'aucune obligation de rien faire. Tout ce que la compagnie doit faire, c'est de bâtir le chemin; lorsqu'il est bâti, le gouvernement doit commencer à lui payer \$80,000 par année durant vingt ans. J'ose dire que dans la longue histoire des bonus et des octrois aux chemins de fer au Canada, on ne peut trouver de disposition semblable. On fit passer cela en ce parlement, et la compagnie s'efforça de nouveau de lancer ce projet de 250 milles de chemin de fer sur le marché de Londres. Les journaux étaient remplis de toutes sortes de rumeurs relativement à la construction immédiate de ces 250 milles de chemin, mais rien du tout n'a été fait.

A cette époque, la route projetée du chemin de fer de la Baie d'Hudson s'étendait au nord de Winnipeg, suivant les quarante milles alors construits et continuant cette ligne jusqu'à un point situé entre le lac Winnipeg et le lac Manitoba, à travers ce qu'on appelle les *Narrows*, au nord du lac Manitoba, puis gagnant vers le côté du lac Winnipegosis et traversant la Saskatchewan, pour se diriger sur la baie d'Hudson. Plus récemment, la compagnie a adopté une autre route, s'étendant à l'ouest, au sud du lac Manitoba, au lieu de se diriger vers le nord de la ville de Winnipeg, puis passant sur le côté est jusqu'au lac Winnipegosis, pour ensuite suivre le même tracé qu'auparavant.

A la dernière session, un de ces événements périodiques qui sont si souvent arrivés dans l'histoire de cette compagnie du chemin de fer, s'est répété encore, et l'on constata que son acte de constitution en corporation était sur le point d'expirer. La compagnie avait omis de donner les avis requis par la loi pour les bills d'intérêts privés, et afin de prolonger le délai accordé pour le parachèvement de ce chemin, le gouvernement présenta ce bill comme sien. On tenta de faire passer ce bill dans les

M. MARTIN.

derniers jours de la dernière session. On objecta en cette Chambre aux articles du bill qui avaient cet effet, et l'Orateur décida que ces articles étaient hors d'ordre, que le gouvernement ne pouvait pas introduire de législation d'intérêt privé dans un bill d'intérêt public. De sorte que tous ces articles, excepté un, furent retranchés en cette Chambre. Devant le Sénat, un autre article fut constaté sujet à la même objection, et y fut retranché.

Permettez que je signale à l'attention de cette Chambre le fait très curieux que, dans le bill qui a été passé, il y avait cette disposition portant que le gouvernement pouvait diviser en deux parties le bonus de \$80,000 par année pendant vingt ans accordé en 1891, et appliquer l'une de ces parts, c'est-à-dire, \$40,000 par année pendant vingt ans, à la construction de 125 milles du chemin, et l'autre part également \$40,000 par année pendant vingt ans, à la construction des autres 125 milles, ce qui n'augmente pas le bonus, mais en rend moitié payable à la compagnie après le parachèvement de 125 milles du chemin. Mais voici un autre fait très singulier, c'est que le gouvernement était autorisé à transporter ces \$40,000 par mille de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord, ainsi qu'elle était alors connue, à toute autre, incorporée pour bâtir un chemin dans la région du lac Dauphin.

D'un autre côté, ce parlement, il y a bon nombre d'années, a passé un acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer et canal du Portage-la-Prairie et Lac Manitoba—je pense que c'est bien ce nom. Cette compagnie était organisée dans le but de construire un chemin de fer à partir du Portage-la-Prairie jusqu'au lac Manitoba, distance de dix-sept milles environ. La compagnie se proposait de creuser un canal pour relier le lac Manitoba au lac Winnipegosis, et ouvrir, par conséquent, la région de nos lacs à la colonisation. Le gouvernement accorda à cette compagnie un octroi en terres de 6,400 acres par mille pour les dix-sept milles de chemin de fer qu'il y a du Portage-la-Prairie au lac Manitoba. La compagnie fut incapable de continuer son entreprise, mais une ou deux sessions après, elle obtint de cette Chambre un amendement à son acte de constitution en corporation, qui lui donnait, outre le droit de diriger le chemin de fer vers le lac Manitoba, celui de le bâtir à partir de la ville du Portage-la-Prairie, en passant par l'ouest du lac Manitoba, dans la région du lac Winnipegosis, soit une distance supplémentaire d'environ 125 milles. Et cela, en temps voulu, parce que—il paraîtrait que les hommes qui ont obtenu cet acte de constitution en corporation étaient très influents auprès du gouvernement du jour—la compagnie obtint un autre octroi en terres de 6,400 acres par mille pour 125 milles. C'était son intention, lorsqu'elle fit cette seconde demande, de bâtir un chemin de fer s'étendant du Portage-la-Prairie jusqu'à l'ouest du lac Dauphin, dans la région de ce lac. Cependant, cette compagnie fut incapable de continuer l'œuvre.

On constata, à la dernière session, que son acte de constitution en corporation était sur le point d'être périmé, et elle en demanda le renouvellement. Le bill fut soumis du comité des chemins de fer, et ce renouvellement fut combattu très ardemment par les promoteurs du chemin de fer de la Baie d'Hudson, soutenus par l'honorable directeur général des Postes, et aussi, je pense, par un ou deux autres membres du gouvernement. Grâce à l'aide qu'elle fut ca-

pable d'obtenir des membres du gouvernement et des membres de cette Chambre, cette compagnie a fait rejeter le bill pour le renouvellement de l'acte d'incorporation de ce chemin du lac Dauphin. Une résolution fut présentée en cette Chambre, je ne me rappelle plus par qui, à l'effet que le bill fût renvoyé au comité des chemins de fer pour plus ample considération. Chose étrange ! bien que ce bill eût été rejeté par une majorité considérable au comité des chemins de fer, nul n'objecta à cette résolution en cette Chambre. Le bill fut renvoyé au comité des chemins de fer, et nous vîmes encore la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord le combattre très fortement, et l'honorable directeur général des Postes et autres membres du gouvernement, ainsi que les partisans du gouvernement, voter contre le renouvellement de l'acte de constitution en corporation de cette compagnie. Le bill fut de nouveau rejeté au comité des chemins de fer. Une autre motion fut faite en cette Chambre pour réinscrire le bill à l'ordre du jour et le renvoyer de nouveau au comité des chemins de fer. Chose étrange ! cette motion ne fut pas combattue et fut adoptée. Le bill fut soumis au comité des chemins de fer une troisième fois, et cette fois, par des moyens occultes, invisibles en apparence, nombre de ceux qui avaient antérieurement voté contre ce bill n'étaient pas à leur siège, et le bill fut régulièrement adopté. Il fut alors rapporté ici suivant le mode requis, il subit ses différentes phases en cette Chambre et au Sénat, et devint loi.

En même temps, depuis la dernière session, la législature du Manitoba a passé une acte pour accorder un bonus au chemin du Lac Dauphin, en garantissant l'intérêt et le capital d'obligations au montant, je pense, de \$9,000 par mille, et l'on annonce maintenant que le chemin doit être construit. On annonce aussi que le gouvernement a enlevé au chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord le bonus de \$40,000 pendant vingt ans, qui lui était offert, pour le transporter au chemin du lac Dauphin.

Eh bien ! il est très important que le pays sache si cet exposé est vrai ou non, car ce que la population du Manitoba et du Nord-Ouest a intérêt d'obtenir à ce sujet, ce n'est pas un chemin de colonisation s'étendant à cent milles ou deux cents milles au nord ou à l'ouest de Winnipeg, mais c'est un chemin de fer à la baie d'Hudson, apportant un nouveau débouché aux produits de la contrée pour faire concurrence au chemin de fer Canadien du Pacifique, et faire diminuer ainsi les taux de fret excessivement élevés et onéreux qui pèsent actuellement sur cette région.

Eh bien ! donc, s'il est vrai que le gouvernement a abandonné le chemin de de la Baie-d'Hudson, maintenant appelé le chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord, la population de cette partie du pays aimerait à le savoir. Je vois difficilement comment cette conduite peut se concilier avec l'énergique déclaration que le secrétaire d'Etat, à cette session, a faite en faveur de la construction d'un chemin à la baie d'Hudson. Je trouve sous ce rapport le chemin de fer de cette même compagnie, au renouvellement de l'acte de constitution en corporation à laquelle une partie du gouvernement s'est si hardiment opposée à la dernière session, et qui n'aurait jamais vu revivre cet acte sans le loyal appui que lui apporta l'opposition de Sa Majesté, est compris dans cet article concernant la Compa-

gnie du chemin de fer et canal du Lac Manitoba. Eh bien ! M. le président, le gouvernement est tenu de nous donner des explications à ce sujet. Le gouvernement sait que l'état des bills d'intérêt privé, actuellement, est extrêmement précaire, qu'il ne peut, de fait, les faire passer sans le consentement et l'acquiescement de l'opposition ; il a abandonné d'autres bills et décidé de faire passer celui-ci en cette Chambre. Eh bien ! pourquoi cela ? Quelle est la signification de cet article ? On se propose de donner à la compagnie du chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson droit à tous les privilèges et à tous les avantages de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord, sans la rendre en même temps responsable des fautes de cette dernière compagnie. Je ne suis pas prêt à nier qu'il ne soit pas bon que ces faits dont je parle puissent passer dans l'oubli d'une manière ou d'une autre ; et je ne crois pas moi-même, j'ai toujours exprimé cette opinion, qu'un chemin de fer à la baie d'Hudson soit jamais construit, si ce n'est par des hommes nouveaux et une nouvelle compagnie. Mais j'aimerais savoir si telle est l'intention de cet acte. Si telle est l'intention de cet acte, la Chambre a le droit de le savoir, attendu que ce n'est pas un bill purement d'intérêt privé, et que les promoteurs de ce bill ne sont pas seuls intéressés dans cette question, mais que tout le pays l'est, en raison du bonus qui se trouve maintenant dans les statuts. C'est une question dans laquelle la province du Manitoba est financièrement intéressée pour un montant de capital de \$256,000, et pour un montant considérable d'intérêts accumulés déjà payés sur les obligations en question. Je désire donc savoir si le gouvernement se propose de transporter à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest les privilèges de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord, avec cette concession considérable de la part de ce gouvernement, cet important octroi en terres de 6,400 acres par mille, et d'ajouter ensuite un octroi de \$6,400 par mille sur la garantie, de la part du gouvernement local, de ces terres octroyées.

Ce chemin est le premier dont on propose l'absorption par cette nouvelle corporation, le suivant est le chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord, dont j'ai déjà expliqué la situation, lequel a droit à un bonus considérable en argent et en terres de ce gouvernement. Le troisième est le chemin de fer du Manitoba, et du Nord et du Pacifique, qui n'a pas eu de bonus, ni en terres ni en argent, du gouvernement fédéral, et au sujet duquel nous sommes moins intéressés. Puis, il y a la Compagnie du chemin de fer et canal du lac Manitoba, qui a aussi un bonus très considérable sous forme d'octroi en terres de la part de ce gouvernement.

Il n'y a qu'un seul point, relativement à l'octroi en terres de cette compagnie, sur lequel j'aimerais appeler l'attention du comité. C'est une compagnie constituée dans le but de construire un chemin de fer dans la région du lac Dauphin, entreprise très louable. Cette partie du Manitoba a besoin d'un chemin de fer et y a droit, mais chose assez étrange, le seul octroi de bonus en terres que le gouvernement pourrait faire à cette compagnie consistait en terres qui bénéficieraient et prendraient de la valeur par la construction d'un chemin de fer dans le district du lac Dauphin. Mais qu'est-ce que le gouvernement a fait de ces terres ? Eh bien ! il les a toutes données au chemin de fer Canadien du Pacifique. Il a délibérément pris les bonnes terres de

la Compagnie du Lac Dauphin pour les donner à la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, chose fort injustifiable, à moins qu'il n'eût demandé à celui-ci la construction immédiate d'un embranchement de ce chemin dans la région du lac Dauphin. Ainsi, cette compagnie qui se propose de bâtir un chemin de fer dans cette région, qui a déjà passé un contrat, je crois, et dont les opérations doivent commencer sans retard, n'obtient pas les terres qu'elle développera par ce chemin, mais elle est obligée de prendre d'autres terres de beaucoup inférieures.

De plus, je prétends que les terres de cette région n'appartiennent nullement à la Confédération, elles appartiennent à la population de l'endroit, et devraient servir au développement de cette partie du pays. Je veux dire que ce gouvernement ne les possède pas pour les donner à quelques-uns de ses favoris, mais qu'il en est le dépositaire pour la population du Canada, et le mode convenable à suivre relativement à leur emploi, c'est de les faire servir au développement du grand Nord-Ouest, au progrès duquel le Canada est si intéressé. Eh bien ! c'est ce que le gouvernement doit faire en ce cas particulier, et je regrette de dire que ce fut la règle, plutôt que l'exception, pour le gouvernement, dans l'emploi des terres fédérales, de refuser délibérément de faire servir les terres au développement de la région ; au lieu de cela, il les a données à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour qu'elle les gardât aussi longtemps qu'elle le jugera à propos. J'allais dire que cette compagnie ne pouvait obtenir des terres avant d'avoir construit le chemin, mais je crois qu'elle peut prétendre qu'elle a droit à ces terres maintenant.

M. DALY : De quoi parlez-vous ?

M. MARTIN : Des terres de ce district.

M. DALY : Alors, pourquoi gaspiller autant de temps à discuter cela ? Vous savez bien que le chemin de fer Canadien du Pacifique avait droit à ces terres en vertu de l'article 11 de sa convention, et que le gouvernement était obligé de les lui donner, qu'il le voulait ou non. Il n'y avait pas d'alternative à ce sujet. Le chemin de fer s'est conformé aux conditions de son acte, et en conformité avec cet acte, le gouvernement devait lui réserver ces terres.

M. MARTIN : C'est la première fois que j'entends cette explication.

M. DALY : Je l'ai déjà donnée deux fois.

M. MARTIN : Vous pouvez l'avoir donnée, mais je ne l'ai pas entendue. Eh bien ! c'est de pis en pis. Voici une région éloignée de 80 milles du chemin de fer, région riche, dont les terres, aussitôt après la construction d'un chemin de fer dans le district du lac Dauphin, je n'hésite pas à le dire, vaudront facilement \$8 ou \$10 l'acre. Cette région a besoin d'un chemin de fer, car elle est déjà considérablement colonisée. La colonisation de cette région se ferait rapidement, n'était le fait qu'elle est trop éloignée du chemin de fer ; et le gouvernement fédéral a délibérément décidé qu'il était tenu, en vertu de l'article 11 de la convention du chemin de fer Canadien du Pacifique, de donner ces terres à ce dernier. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a tranquillement attendu qu'une

M. MARTIN.

autre compagnie y bâtit un chemin de fer et donne ainsi du prix à ces terres. Si tel est le sens de l'arrangement, une autre raison s'ajoute à la longue liste des raisons, justifiées par les événements, pour lesquelles l'opposition avait lieu de s'opposer au contrat passé pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, en 1880-81. Pouvait-on imaginer un acte plus monstrueux, que celui d'accorder à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique un droit de monopole sur les sections impaires de la région du lac Dauphin, située à plus de cent milles de ce chemin de fer ?

M. LISTER : Ça a été l'œuvre de sir Charles Tupper.

M. MARTIN : La population de cette partie du pays se trouve à quatre-vingts milles du chemin de fer, mais elle est beaucoup plus éloignée du chemin de fer Canadien du Pacifique, car la voie ferrée la plus rapprochée est celle du Manitoba et Nord-Ouest ; cependant, d'après les dispositions du contrat de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, telles qu'interprétées par l'honorable ministre, on permet à cette compagnie de garder ces terres jusqu'à ce que la province du Manitoba y bâtit un chemin qui lui permette de les vendre à \$8 ou \$10 l'acre.

D'après l'article maintenant soumis à notre considération, la nouvelle compagnie, appelée la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson, doit absorber plusieurs corporations existantes, savoir : les Compagnies du Manitoba et Nord-Ouest, de Winnipeg et Grand-Nord, du Manitoba, Nord et Pacifique, ou du chemin de fer et canal du Lac Manitoba, pourvu que l'arrangement soit approuvé par un vote des deux tiers des actionnaires—ce à quoi l'honorable député de Guysboro (M. Fraser) a proposé un amendement pour y substituer 90 pour 100—et qu'il soit sanctionné par le gouverneur général en conseil, tel arrangement devant être publié suivant les règlements dans certains journaux. Quelle protection des droits du gouvernement du Manitoba y a-t-il dans cet article ? Il n'y en a aucune, et il est très essentiel que ces droits soient protégés.

Je vais plus loin, et je dis qu'on ne devrait pas permettre à la compagnie de vendre ses privilèges et sa propriété à une autre compagnie, avant que tous ses créanciers soient protégés. Cette compagnie a beaucoup de créanciers. Parmi eux, se trouve la province du Manitoba, au montant de \$256,000 d'intérêts accumulés, lesquels s'élèvent à une somme fort considérable. Ensuite, se trouve la société de Mann, Holt et Cie, entrepreneurs, avec qui la compagnie a passé un contrat pour un prix deux ou trois fois plus élevé qu'il ne convenait, ces entrepreneurs recevant pour construire le chemin sans les lisses, plus que ça ne valait avec les lisses. La Compagnie des lisses d'acier d'Angleterre est aussi créancière. Cette compagnie possède une réclamation que le parlement devrait protéger, et cette réclamation devrait être acquittée avant qu'aucun transport ne soit fait. Il est une autre réclamation dont le gouvernement fédéral est tenu de prendre soin, et qu'il doit protéger, c'est celle de l'un des fils du secrétaire d'Etat, M. Stewart Tupper, avocat, de Winnipeg, dont la réclamation, à une certaine époque, était de \$40,000, mais elle s'élève maintenant à près de \$100,000. Assurément, le Canada, est obligé de protéger les droits de tous les membres de cette famille distinguée, et il serait très peu

convenable de ne pas partager le vif désir exprimé déjà en cette Chambre par le secrétaire d'Etat, de voir cette compagnie continuer ses opérations, ne serait-ce que pour permettre à Stewart Tupper d'obtenir ses \$100,000. C'est presque d'axiome, et je n'ai pas besoin de parler à ce sujet en cette Chambre.

On a déjà eu des cas de ce genre en ce parlement, mais ce fut avant mon arrivée ici. On a eu le cas de la Compagnie du chemin de fer de Souris et des Montagnes Rocheuses, laquelle fut constituée en corporation pour la construction d'un chemin à partir d'un point à l'ouest de Carberry jusqu'à Battleford, et reçut du gouvernement fédéral un octroi en terres de 6,400 acres par mille. La compagnie se mit à construire quelques milles de chemin payant peu ou prou pour ces travaux, s'endettant virtuellement pour le tout. Alors, la Compagnie du chemin de fer Central du Grand Nord-Ouest demanda l'autorisation de s'emparer de l'acte de constitution en corporation du chemin de Souris et des Montagnes Rocheuses. Que fut-il fait ? Ce parlement insista pour que, si la Compagnie du chemin de fer Central du Grand Nord-Ouest prenait les privilèges et les droits de la Compagnie du chemin de fer de Souris et des Montagnes Rocheuses, elle devrait prendre aussi ses dettes, ce qui constituait une proposition éminemment raisonnable. En conséquence, une disposition à cet effet fut insérée dans l'acte de constitution en corporation.

Apparemment, cette disposition semblait un peu dure, car la nouvelle compagnie se proposait d'abandonner entièrement les travaux faits par l'ancienne et de construire le chemin à partir d'un point situé à trente ou quarante milles plus à l'ouest; cependant, le parlement insista, et cela, avec raison, pour que la nouvelle compagnie eût les privilèges et les subventions en terres accordés à l'ancienne, mais, aussi, qu'elle ne fût pas soustraite à la responsabilité des dettes que cette ancienne compagnie avait contractées. Il en résulta que la nouvelle compagnie fut forcée de payer et paya ces dettes, ou plutôt, qu'elle en arriva à un compromis, en vertu duquel elle s'acquitta par le paiement d'environ 50 centins dans le dollar.

On a eu un autre cas dans celui de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Buffalo et Hamilton. Dans ce cas, on demanda au parlement de nouveaux privilèges. Je comprends que les entrepreneurs avaient fait défaut de payer leurs hommes, et que le parlement insista pour qu'il y eût une disposition à l'effet que les réclamations de ces hommes fussent payées avant l'octroi de privilèges supplémentaires à cette compagnie.

Je fais la même réclamation, maintenant, de la part de la province du Manitoba, ainsi que de la part des autres créanciers de la compagnie. Toutes les réclamations qu'on possède contre elle devraient être payées par la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et de la vallée de la Nelson pour la construction de ces 250,000 milles, celle-ci doit obtenir ces 6,400 acres par mille au Manitoba, et les 12,800 acres par mille en dehors de cette province, et aussi \$80,000 par année pendant vingt ans. Cette proposition n'est-elle pas juste ? Cependant, nous voyons le gouvernement essayer délibérément de faire passer en cette Chambre un bill qui n'apporte pas semblable protection à la province du Manitoba, ni aux autres créanciers de cette compagnie.

Il est de mon devoir, en ma qualité de représentant du Manitoba, de protester contre pareil bill.

La coutume de ce parlement, dont j'ai parlé, a un exemple dans ce qu'on a fait relativement au chemin de fer de Souris et des Montagnes-Rocheuses, lorsque la Compagnie du chemin de fer Central du Grand Nord-Ouest, a demandé des privilèges, et aussi, dans le cas de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, pas plus tard qu'à la dernière session. Cette coutume est juste et raisonnable, et l'on ne devrait pas s'en départir, particulièrement dans le cas de cette Compagnie de chemin de fer, dont le bill est actuellement soumis à notre considération.

Nous avons vu la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et Nord-Ouest objecter à ce chemin parce qu'il est parallèle à sa ligne entre Portage-la-Prairie et Gladstone. Pour quelle raison n'avons-nous pas un chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord, pour combattre ce chemin, quand, de fait, il est parallèle à sa ligne dans toute sa longueur, à partir du Portage-la-Prairie jusqu'à la baie d'Hudson ? La raison en est simple, c'est qu'un arrangement ou une entente doit exister entre ces deux compagnies, à l'effet que cette ancienne compagnie compromettant le chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord, qui a à répondre de tant de fautes—dont j'ai mentionné quelques-unes aujourd'hui—désire entrer dans l'oubli, et en même temps, garder ses privilèges sous le nom d'une nouvelle corporation. Il est vrai qu'il n'y a rien dans le bill qui le démontre, les requérants sont George Carr et George Flett, de Londres, Ang., George-G. Foster et H.-S. McDougall, de la ville de Montréal, et George Kidd et quelques autres de la ville d'Ottawa. La plupart de ces messieurs me sont inconnus, mais autant que je le sais, ils n'ont rien eu à faire avec la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg et Grand-Nord. La Chambre comprendra facilement, cependant, comment on pouvait arranger une petite affaire de ce genre, si l'on voulait faire passer cette législation à la dérobée, sans appeler l'attention du Manitoba ni du Canada sur l'intention réelle qui la motivait. Il était sans doute aisé d'obtenir le nom de ces personnes, pour qu'elles pussent en même temps agir pour les intéressés.

Je pense, M. le président, avoir donné de bonnes raisons pour qu'on ne permette pas cette absorption par d'autres compagnies de chemin de fer. Je peux avoir donné des raisons établissant que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et Nord-Ouest ne devrait pas vendre ses privilèges et son chemin à cette nouvelle compagnie. La Compagnie du chemin de fer du Manitoba et Nord-Ouest a profité beaucoup au Canada et au Nord-Ouest. Ce fut, jusqu'à un certain point, un chemin de fer indépendant, mais comme il n'a pas de débouché vers la ville, il a dû virtuellement constituer un embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique. Cependant, il a été très utile, en ouvrant les districts qu'il traverse.

Ce chemin a eu le malheur d'être exploité, dans les premiers temps, par cette peste de toute construction de chemin de fer, le marchand d'actes de constitution en corporation, ou le spéculateur en chemins de fer, qui s'occupe de la chose, non pas dans le but de se créer un placement, mais dans celui d'obtenir une forte part des subventions que le gouvernement a octroyées à un certain chemin. La conséquence en est que cette compagnie se trouve en présence de dettes qui rendent ses charges permanentes beaucoup plus lourdes qu'elles ne devraient l'être, si ses dettes consistaient seule-

ment dans le montant réellement dépensé pour la construction du chemin.

Tout cela a été augmenté par un procédé que tous les députés comprendront, procédé au moyen duquel les promoteurs d'une compagnie détournent des fins de la compagnie une grande partie des fonds et se les approprient. Cette conduite blâmable a mené ce chemin à la faillite, ce qui, j'espère, ne sera que temporaire. Il est maintenant entre les mains de deux syndics, et des procès dispendieux durent depuis plusieurs années. En premier lieu, la compagnie a émis des obligations pour ses 180 premiers milles du chemin, et les obligations émises n'ayant pas été vendues, la compagnie a construit cette partie elle-même. Pendant plusieurs années, les actionnaires de la compagnie, qui sont presque exclusivement les Allan, de Montréal, ont payé l'intérêt sur ces obligations—pas à même les recettes du chemin, qui n'étaient pas suffisantes pour cette fin—au moyen de leurs propres deniers. A la longue, ils se sont fatigués d'avancer les intérêts tous les six mois, et ils les ont laissés arriérer. Les porteurs d'obligations ont alors pris des procédures devant la division d'équité de la cour du banc de la Reine du Manitoba pour réaliser sur leur garantie. Dans l'intervalle, quelques créanciers de la compagnie avaient demandé la nomination d'un receveur et ce receveur avait été nommé. La cour nomma aussi, un receveur de la part des porteurs d'obligations. Voici quel est le sujet du litige entre les porteurs d'obligations et la compagnie. La partie du chemin couverte par les obligations est payante. Les recettes de cette partie sont suffisantes pour payer les frais d'exploitation et l'intérêt sur les obligations. Le déficit provient de la partie neuve du chemin, qui est possédée par la compagnie, sans aucune obligation contre elle. La compagnie prétend que les porteurs d'obligations des premiers 180 milles ont droit seulement d'imputer sur leurs intérêts les profits nets de la compagnie, après que toute la ligne a été exploitée; la compagnie demande que l'excédant des bénéfices réalisés sur les premiers 180 milles ne soit pas appliquée au paiement de l'intérêt sur les obligations sur ces 180 milles, mais à combler le déficit qui existe dans les opérations sur la balance du chemin de fer. C'est, en résumé, le litige entre les deux parties.

La cour du Banc de la Reine du Manitoba, rejetant le jugement en première instance, a décidé en faveur de la Compagnie du chemin de fer, que les recettes du chemin de fer doivent d'abord être appliquées au paiement des dépenses de tout le chemin, et après cela, tout excédant qu'il peut y avoir doit être appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations sur les premiers 180 milles. Les porteurs d'obligations ont interjeté appel de la décision rendue par la cour du Banc de la Reine du Manitoba, devant le comité judiciaire du Conseil privé, ignorant complètement l'existence de la cour Suprême du Canada—usage qui commence à être suivi dans plusieurs parties du Canada, et qui diminue considérablement l'utilité de la cour Suprême. Je ne sais pas ce qui a donné lieu à cet usage—si c'est parce que le public perd confiance dans la cour Suprême, à cause du grand nombre de ses jugements qui sont infirmés par le comité judiciaire du Conseil privé, ou si c'est à cause de la probabilité d'un appel devant le comité judiciaire et du désir des parties d'économiser les frais d'une

M. MARTIN.

argumentation intermédiaire à Ottawa. Quoi qu'il en soit, cette cause est actuellement pendante devant le plus haut tribunal de l'Empire, et pour cette raison je dis que sans protéger l'intérêt de ces porteurs d'obligations, nous ne devons pas laisser un tiers faire valoir une réclamation contre ce chemin de fer sous le prétexte qu'il est acheteur de bonne foi pour valeur. L'article dit que cela doit être fait avec le consentement des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest. Or, cela serait injuste. Il serait excessivement injuste de permettre que ce chemin de fer soit transféré à la Compagnie de chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson sans obtenir le consentement des porteurs d'obligations parce qu'il est établi qu'ils sont directement intéressés, et qu'ils ont un jugement de foreclosure de la cour du Manitoba contre leur hypothèque sur une partie du chemin de fer. En présence de ces faits, allons-nous permettre aux actionnaires, ou à 90 pour 100 d'entre eux, qui ont très peu d'intérêt dans la compagnie, de transférer ce chemin de fer avec ses privilèges, à une nouvelle compagnie, cette nouvelle compagnie obtenant en même temps d'autres chemins de fer et formant entièrement une corporation nouvelle? Assurément la Chambre ne le fera jamais sans consulter les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest.

Bien que nous sachions, de fait, que la compagnie elle-même connaît le présent bill, parce qu'elle a comparu et protesté contre quelques autres dispositions, nous n'avons rien ici qui démontre que les porteurs d'obligations de la Compagnie de chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest ont connaissance de cette législation. Dans les circonstances, je ne pense pas que nous puissions raisonnablement permettre à 90 pour 100 des actionnaires de nuire aux droits des porteurs d'obligations, sans que ceux-ci le sachent ou y consentent.

Ensuite, il y a une autre difficulté—j'en ai déjà dit un mot—savoir, que le gouvernement provincial est intéressé dans cette question. Il est créancier de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest jusqu'à concurrence de \$1,000,000, avancés à la compagnie sous l'empire des dispositions du statut passé en 1885, ayant, il est vrai, une garantie dans la subvention en terres de la compagnie; mais il a été très difficile d'amener le gouvernement fédéral à faire quelque chose pour le gouvernement provincial, en lui facilitant le transport de cette subvention en terres. Je dis que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest ne doit pas être autorisée à conclure la convention spécifiée dans l'article neuf, sans le consentement, non seulement des actionnaires, mais en même temps des porteurs d'obligations et des autres créanciers, dont le principal est le gouvernement provincial. Il y a aussi d'autres créanciers, je crois, qui ont obtenu jugement contre la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest. Il y a, à ma connaissance, un certain nombre de réclamations pour lesquelles il n'y a pas eu jugement contre la compagnie. Allons-nous laisser changer sa position d'une façon importante, avec le consentement seulement de 90 pour 100 des actionnaires? N'allons-nous pas constater si ces créanciers—dont l'un a une réclamation de plus d'un million de piastres—acquiescent à cette proposition—avant de lui donner la sanction de la

Chambre? Je crois que nous avons droit à quelque explication de la part du gouvernement sur cette question.

Il y a ensuite la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg, dont la fusion est projetée. S'il y a de fortes raisons pour ne pas laisser absorber la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, il y en a encore de bien plus puissantes pour s'opposer à l'absorption de la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg, sans avoir, au moins, le consentement des créanciers. La compagnie n'existe pas autrement par ses dettes. Son actif est composé d'obligations. Il consiste en quarante milles de chemin fer qui ont virtuellement disparu et laissés la prairie comme elle était avant la construction du chemin de fer. Les cultivateurs ont employé les traverse comme bois de chauffage, les rails ont rouillé, et la voie a disparue sous les mauvaises herbes, et sur cet actif nominal de quarante milles de chemin, sur laquelle un train n'a jamais passé, il y a cette longue liste de dettes—premièrement, la dette de \$250,000 due à la province avec les intérêts accumulés depuis plusieurs années; ensuite sa dette à la compagnie d'acierie en Angleterre pour le prix d'achat des rails d'acier destinés à ces quarante milles; et ensuite il y a les autres déclarations dont j'ai parlé, entre autres les frais de justice dus à la société Macdonald, Tupper et Cie.

M. FORBES : Y a-t-il jugement pour cela?

M. MARTIN : Il y a jugement pour \$40,000, et beaucoup d'ouvrage a été fait depuis ce temps. J'aimerais savoir si ces avocats ont consenti à ce transfert. Il y a ensuite la réclamation Mann, Holt et Cie, pour balance sur leur contrat. Ont-ils donné leur consentement à cette fusion? Dans une affaire de cette nature, nous avons le droit de savoir si le consentement de ces intéressés a été obtenu. Je ne pense pas que l'avis paru dans les journaux, lequel ne donne aucun détail relatif à cet article 9, soit un avis suffisant. Je crois que le comité des chemins de fer aurait dû, avant d'adopter cet article, faire signifier un avis à tous les intéressés.

Vous ne devez pas conférer des droits acquis au moyen d'une législation de cette nature, à moins et avant d'avoir signifié aux personnes ou corporations intéressées et affectées un avis précisant ce que vous proposez de faire. Et si les parties intéressées font défaut, après preuve faite de la signification de l'avis et après avoir accordé un délai raisonnable pour comparaitre, le comité peut agir, mais je suis convaincu que si le gouvernement du Manitoba eut connu la proposition à l'effet de transporter cette compagnie de chemin de fer et ses privilèges, dans laquelle il est si intéressé, à une nouvelle compagnie, sans que cette nouvelle compagnie fût obligée de payer les dettes, ce gouvernement aurait eu un représentant devant le comité pour protester contre ce transfert. Il n'a jamais été notifié et il ne connaît rien à ce sujet. A-t-il reçu avis de la proposition actuellement devant la Chambre à l'effet de priver cette compagnie de ses privilèges? La compagnie n'a pas d'actif, mais elle a des privilèges qui ont de la valeur. Elle a \$80,000 par année pendant vingt ans, ce qui forme une somme de \$1,600,000. Voilà une valeur. Elle a 6,400 acres par mille sur une distance de 250 milles, et 12,800 acres par mille sur une distance de 500 milles, ce qui a aussi une valeur. Vous

proposez d'enlever aux créanciers de la compagnie ces choses qui ont de la valeur, et ne leur rien laisser. C'est une proposition entachée d'injustice et que ce comité ne pourra pas sanctionner, après avoir connu tous ces faits. Je ne sais pas si la compagnie de Chemin de fer et de canal du Lac Manitoba a des créanciers, mais je crois qu'en vue de l'actif considérable que le gouvernement du Manitoba propose de donner à cette compagnie, ce gouvernement aurait dû être notifié, parce que sous l'empire de cette convention il devient créancier de cette compagnie jusqu'à concurrence de \$9,000 par mille—la convention étant, si je comprends bien, que le gouvernement local garantit non seulement l'intérêt, mais aussi le principal sur la seconde obligation hypothécaire jusqu'à concurrence de \$9,000 par mille, la première obligation hypothécaire étant de \$7,000 par mille, et en garantissant l'intérêt et le principal de ces obligations, il devient un fort créancier de cette compagnie, et il n'a jamais reçu avis de la proposition de transférer cette compagnie à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson. Pour toutes ces raisons, je prétends que cet article doit être retranché et qu'une compagnie comme celle-ci ne doit pas être autorisée à obtenir ces avantages sans qu'un avis en soit donné à tous les intéressés, et si l'un des intéressés objecte, l'article, en ce qui le concerne, doit être amendé.

M. FOSTER : On dirait que la discussion sur ce bill peut se prolonger longtemps et ne peut pas avoir grand résultat. Il y a des affaires importantes que le gouvernement voudrait expédier, et il est peut-être préférable que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau, et je fais cette motion.

M. McMULLEN : Avant que cette motion soit adoptée, une réponse devrait être donnée aux assertions sérieuses et importantes que vient de faire l'honorable préopinant. En présence de cette longue et intéressante histoire qu'il a donnée de cette affaire, je ne pense pas que nous puissions permettre au comité de lever sa séance, et ignorer ainsi une accusation sérieuse se rattachant à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest et autres lignes affectées par cet article. Il est indéniable que l'honorable député nous a donné des renseignements qui ne nous ont jamais été fournis par le passé, et, en même temps, des informations très utiles concernant la position de la Compagnie de chemin de fer à laquelle on veut accorder le privilège de s'amalgamer ou de conclure une convention de circulation d'autres lignes sous l'empire de cet article 9.

Malheureusement, la politique adoptée par le gouvernement à l'effet d'accorder des chartes à des chemins de fer dans le Nord-Ouest et de leur donner des subventions considérables en terres, et quelquefois des subventions en espèces, a fait naître le désir chez un grand nombre d'hommes de chercher à doubler ces avantages dans l'intérêt de ces différents projets qu'ils représentent. Quel est le résultat? Nous voyons les meilleures parties, du Nord-Ouest, et celle-ci en est une, devenir le lieu des opérations de spéculateurs qui obtiennent des chartes avec l'espoir, du moins, sinon la promesse, d'une subvention considérable par mille, ce qui sert de base à leurs efforts pour obtenir le placement des capitaux anglais. Il est malheureux dans l'intérêt du Manitoba que ce système

ait été inauguré. Cette Compagnie du chemin de fer de la Baie-d'Hudson, par la manière dont elle a traité ses créanciers en Angleterre, s'est faite une réputation qui ne lui fait pas honneur et qui doit nuire sérieusement au Manitoba en gênant les efforts de ceux qui veulent obtenir des capitaux pour construire les chemins de fer dont la province a besoin. Vous ne pouvez pas sacrifier les intérêts de cette province en accordant des chartes à des compagnies avec de si grands pouvoirs et le privilège de conclure des conventions avec celles qui ont d'autres chartes. Il est contraire à la politique bien connue du peuple canadien de permettre aux compagnies de chemin de fer de s'amalgamer pour leur propre avantage, car, la tendance de cette politique est de hausser le coût du transport de manière à faire payer au public plus que la valeur réelle du service qu'il reçoit.

Cet article permet à cette compagnie de conclure une convention avec une des trois lignes de chemin de fer. En premier lieu, si elle ne peut pas faire des conventions de circulation avec la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, elle aura le droit de circulation parallèle avec cette ligne sur une distance de 50 milles. Il n'est pas bon de donner ce privilège à une compagnie contre une ligne qui existe. Cette politique doit empêcher d'obtenir des capitaux anglais pour des projets légitimes. Dans les pays populeux où le commerce de transport est très considérable, par exemple, en Angleterre, il pourrait être raisonnable d'adopter cette politique, mais dans un pays dans lequel nous désirons attirer la population, c'est une politique funeste, car elle empêche réellement de construire des chemins. Quand deux compagnies chartées construisent deux lignes parallèles et que les représentants de l'une d'elles vont en Angleterre pour avoir des capitaux, on leur met sous les yeux le prospectus de l'autre compagnie et les capitalistes refusent de venir à l'aide des deux.

Ainsi que je l'ai dit, l'histoire du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest a été excessivement malheureuse. Il a été projeté il y a plusieurs années et il s'est souvent adressé à la Chambre, demandant des changements, des subventions et des avantages d'une nature ou de l'autre. Je ne suis pas ici pour justifier les promoteurs de ce chemin, mais pour dire que l'histoire de ce chemin est suffisante pour ajouter aux difficultés qu'éprouveront d'autres compagnies à se procurer des capitaux pour construire des chemins de fer. Et si nous passons cette loi pour l'aider à sortir de la position malheureuse, je pourrais presque dire déshonorante, où elle s'est placée en s'amalgamant à une autre compagnie, en transférant à une autre compagnie ses pouvoirs sans faire honneur à la responsabilité et aux dettes qu'elle a contractées, ce serait injuste pour ses créanciers tant ici qu'en Angleterre.

La province du Manitoba a beaucoup de difficultés à surmonter, financières et autres. Il est possible qu'une de ces difficultés provienne du transfert de \$250,000 en obligations sans obtenir les garanties qu'elle aurait dû avoir. Je dis que ce serait injuste à l'égard de cette province de permettre à une compagnie par le simple transfert du droit dont elle jouit, sous le prétexte de s'amalgamer à une autre compagnie, de se débarrasser de sa responsabilité. Il paraît que des rails d'acier ont été achetés pour couvrir une distance de quarante milles. Ces rails ont coûté entre \$3,200 à

\$3,500 par mille, en sus du transport. De sorte que ces rails représentent une somme de \$130,000 à \$150,000. Il paraît que la maison qui a fourni ces rails n'a jamais reçu une piastre, et la transaction a causé la ruine de l'homme qui en avait été le dupe — expression qui n'est pas trop énergique, tenant compte de la nature de cette affaire. Par cette malheureuse transaction, le salaire du chef de famille a été enlevé pour toujours, laissant sa famille dans l'indigence, parce qu'il s'était laissé prendre au piège que, je n'en doute pas, on lui avait tendu. Or, si au moyen de cette législation, nous facilitons à cette compagnie les moyens de se débarrasser de sa responsabilité, nous ne vaudrions guère mieux que ceux qui ont ainsi trompé ces hommes.

Ensuite, il paraît qu'un grand nombre de ces hommes ont été créanciers de la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, et qu'ils n'ont pas reçu un seul centin. Allons-nous, au moyen de cet article 9, rendre cette compagnie capable de se soustraire au paiement de ses dettes? Je me souviens que dans le comité des chemins de fer, nous avons agi dans l'intérêt des créanciers d'une compagnie de chemin de fer et que nous les avons protégés. Or, si nous l'avons fait dans ces cas, nous devons à plus forte raison sauvegarder les droits des créanciers dans toute transaction où des Canadiens et des étrangers ont eu confiance dans l'honneur et l'honorabilité du Canada, et dans l'avenir du Manitoba. Je prétends que nous ne devons pas laisser passer un article du bill de nature à nuire à des créanciers qui ont placé des capitaux considérables et qui ne sont nullement protégés par les dispositions du présent bill.

Je dois répéter que, dans mon humble opinion, le système d'accorder sans discernement des chartes aux chemins de fer, en ajoutant, règle générale, des privilèges en faveur des compagnies favorites, a été une erreur, au point de vue de l'intérêt du pays. Nous avons ici un bill qui paraît très anodin; la voix est celle de Jacob, mais la main est celle d'Esau. Il y a une détermination évidente de tromper. Il a une jolie apparence, il paraît plausible, mais après tout, mais il y a la preuve d'un pacte secret qui va être exécuté au moyen duquel ces créanciers d'Angleterre vont perdre les capitaux qu'ils ont placés.

M. l'Orateur, je crois que nous devons déclarer une fois pour toutes, que nous ne continuerons pas à accorder indistinctement des chartes aux lignes de chemin de fer dans toutes les parties du pays. La malheureuse inauguration de ce système a eu lieu quand nous avons commencé à donner 6,400 acres de terre par mille, et, dans certains cas, des subventions en argent pour la construction des chemins de fer. Bien que cette politique puisse avoir été justifiable au Manitoba dans le passé et que je n'aie pas l'intention de la condamner, je dis que, à mon avis, il est temps que nous cessions d'accorder des chartes à des lignes parallèles, ou même à une distance modérée l'une de l'autre. Il y a de la place dans le pays pour construire des chemins de fer; pourquoi demander de les construire l'un à côté de l'autre? Par exemple, la région du Dauphin est privée d'un chemin parce que les terres ont été données à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, il n'y a plus de terres qui peuvent encourager une compagnie à y construire un chemin, à moins que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ne veuille y

construire un embranchement. Je sais que c'est une région de valeur, grand nombre de gens y sont établis et un plus grand nombre encore iraient s'y fixer s'il y avait espoir d'y faire construire un chemin. Mais il est regrettable que les terres publiques, cet encouragement à tout projet pour la construction d'un chemin, soient passées entièrement entre les mains du chemin de fer canadien du Pacifique, et toute compagnie qui voudra obtenir une charte pour construire un chemin devra acheter du chemin de fer canadien du Pacifique le droit de passage. Elle ne pourrait pas avoir une acre de terre, ni à droite ni à gauche, parce que le gouvernement fédéral n'a plus de contrôle sur ces terres. C'est une partie du pays qui a une grande valeur et qui serait bientôt colonisée s'il y avait des facilités de communication par chemin de fer, mais il ne reste pas une acre de terre à offrir pour encourager une compagnie à y construire un chemin.

Je vois par l'article du bill que nous discutons en ce moment, que nous allons faciliter la fusion de quatre compagnies, une à laquelle nous allons accorder une charte, et trois autres; nous allons leur donner l'autorisation de conclure toute convention qu'elles désireront, de former une seule ligne après que chacune aura été subventionnée par le gouvernement fédéral, et après avoir reçu des subventions en terres, et probablement, en argent. Nous sommes à examiner un article qui permet à ces personnes de se réunir toutes ensemble, et d'exposer les habitants de cette partie du pays à de grands inconvénients et à des pertes pour qu'elles puissent améliorer leur propre condition. Nous avons eu un grand nombre d'accapareurs de terres et de spéculateurs en chemins de fer qui sont allés au Manitoba avec l'espoir de faire fortune au moyen de projets de cette nature. Nous savons qu'au début de l'existence de cette province un grand nombre d'hommes ont cru y voir la chance de faire fortune, sachant que le pays était magnifique, et qu'il y aurait, tôt ou tard, une immense affluence de colons; et ces hommes ont cru qu'il y avait des millions à réaliser. Plusieurs y sont allés avec l'espoir de s'enrichir en peu de temps. Quelques-uns ont obtenu des chartes de chemins de fer, et après avoir obtenu leurs subventions ils ont cherché à vendre leurs chartes et ont échoué, et les chemins n'ont jamais été construits. A chaque session du parlement nous avons eu des demandes à l'effet de renouveler ces chartes. Une fois, deux fois, trois fois, et même quatre fois dans certains cas, ces compagnies ont demandé au parlement d'augmenter leurs pouvoirs. Ces hommes ont reçu les terres et cherché tout le temps à vendre leurs chartes, et vendent leurs subventions en terres pour induire ceux qui ont des capitaux, à les placer dans la construction du chemin, et de cette manière ils obtiennent une certaine somme pour eux-mêmes, ou font des bénéfices pour cette spéculation.

Tous ces faits sont regrettables. Le Manitoba a été soumis à l'octroi de chartes fait sans distinction et aux querelles entre les vendeurs de chartes, qui avaient des privilèges et qui rivalisaient entre eux dans la quantité de terres contrôlée. La compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest a été en procès pendant des années, et si un chemin de fer avait une bonne chance de payer un dividende c'était bien celui-là. Deux groupes d'actionnaires ont cherché à obtenir le contrôle. Deux bureaux de directeurs ont été élus; la contestation a été devant les tribunaux, où elle est restée trois ans,

et dans l'intervalle, les gens qui avaient d'abondantes récoltes étaient privés de l'avantage d'un chemin de fer. Tout le système devrait être changé, et si le bill que nous discutons permet à la compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson de se soustraire à sa responsabilité en se fusionnant avec d'autres compagnies ce bill ne doit pas être adopté. Après la mise en accusation de la compagnie et du ministre de l'Intérieur par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), nous pouvions attendre avec raison une réponse de la part du gouvernement. Il refuse de parler. J'aimerais entendre l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) nous donner des explications au sujet de cette affaire de \$250,000, et des obligations qui ont été transférées. J'admets que nous ne sommes pas ici pour protéger la position financière d'une province quelconque. Cependant, nul doute que le ministre de l'Intérieur nous donnera quelques informations. Assurément, il doit avoir à cœur la prospérité du Manitoba.

M. DALY : Oui.

M. McMULLEN : J'aimerais savoir s'il est prêt à admettre que les assertions faites par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) sont fondées, ou non.

M. DALY : L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a fait deux assertions auxquelles je désire répondre en peu de mots. En premier lieu, l'honorable député a dit que le gouvernement poussait l'adoption de ce bill. Le gouvernement n'a rien à faire avec ce bill pas plus qu'avec tout autre bill privé, et conséquemment cette assertion de l'honorable député est inexacte. En second lieu, il dit que l'article 9, tel qu'il est, signifie que la Compagnie de chemin de fer qui demande à être constituée en corporation permettra à la charte et à l'acte du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg de passer entre les mains de cette nouvelle compagnie, et que les créanciers de cette compagnie seront privés de toute garantie qu'ils peuvent avoir. Depuis que cette assertion a été faite par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) j'ai vu les promoteurs du bill; et ils consentent à retrancher partout où ils se trouvent les mots Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg.

Le gouvernement n'a aucun intérêt, bon, mauvais ou indifférent dans le bill. Tout ce qu'il désire est d'en finir avec cette législation privée. L'objet de la motion que le ministre des Finances était prêt à présenter était de laisser la discussion du bill au point où elle se trouvait, et d'examiner le bill suivant : Si c'est l'intention des honorables députés de la gauche de ne laisser passer aucun bill, nous le saurons alors.

M. McMULLEN : J'espère que l'honorable ministre de l'Intérieur ne veut pas insinuer que nous désirons empêcher l'adoption d'un bill quelconque. Je suis heureux d'apprendre de l'honorable ministre que la compagnie est prête à éliminer du bill tout ce qui a trait à la compagnie du chemin de fer et de la Baie-d'Hudson. Je suis en même temps content de savoir que le gouvernement n'est pas responsable de la législation contenue dans ce bill, car le ciel sait qu'il a assez de responsabilités à porter sans celle des dispositions répréhensibles de ce bill. Il sera satisfaisant de voir éliminer de ce

bill la Compegnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson, car l'histoire de ce chemin a été très désastreuse. Cette histoire fait voir qu'il a été en partie construit, que des rails ont été posés, et qu'on a laissé les broussailles envahir la voie; les traverses ont été enlevées et brûlées par les colons, et les rails sont dispersés le long de la voie, et cependant il y a contre ce chemin des réclamations qui s'élevèrent dans un cas à \$1,000,000, et dans un autre à \$250,000. Relativement aux rails d'acier obtenus par la compagnie, toute corporation qui désire se faire une réputation financière de nature à lui permettre d'emprunter de l'argent pour construire un chemin de fer ne doit pas avoir de relations avec le chemin de la Baie d'Hudson. Je suis donc content de savoir que le gouvernement consent à retrancher cette disposition du bill.

Mais il y a d'autres objections que l'honorable député de Winnipeg nous a communiquées, et j'aimerais savoir ce que le gouvernement se propose, en permettant à cette compagnie de se fusionner avec d'autres lignes. Il y a plusieurs années, nous avons entendu dans cette Chambre protester fortement contre le fait de permettre à des compagnies chartées par nous, de se fusionner pour leur propre avantage. Un des principaux avantages d'un chemin de fer, est que sa construction peut faire naître la concurrence, et si la fusion est permise, il en résultera que le public sera forcé de payer des prix plus élevés. Cette fusion des chemins de fer a fait le malheur des Etats de l'ouest de l'Union. Dans le Missouri et le Kansas, où il y a d'abondantes récoltes de maïs, les compagnies fixent leurs prix, non sur le pied de ce que je leur paierais pour transporter le maïs, mais d'après l'abondance de la récolte et le prix de vente du maïs. De cette façon, les compagnies de chemin de fer retirent le bénéfice d'une bonne récolte au lieu des cultivateurs qui devraient avoir ce profit. Nous ne voulons pas mettre notre Nord-Ouest dans la même position que les Etats-Unis en ce qui concerne les chemins de fer, nous ne voulons pas leur permettre de se fusionner et d'exiger des prix excessifs pour le transport du blé, ou des bestiaux, et de réaliser des bénéfices exorbitants. Il y a de l'espace dans le Manitoba et le Nord-Ouest, et si cette compagnie veut construire le chemin et agir avec indépendance, je pense que la Chambre ne refusera pas d'accorder cette charte. Si quelque chose peut justifier la longueur du temps consacré à la discussion de ce bill, c'est l'admission faite par le ministre des Chemins de fer qui a dit, qu'en raison de l'éloquent discours de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) ils étaient forcés d'accepter l'amendement exemptant la compagnie du chemin de fer de Winnipeg et de la Baie d'Hudson de faire partie de cette fusion.

M. DALY : Qui étaient forcés ?

M. McMULLEN : L'honorable ministre a dit qu'il les avait consultés.

M. DALY : J'ai dit que les promoteurs désiraient faire passer leur bill, et qu'ainsi, ils voulaient faire disparaître toute objection.

M. McMULLEN : Cela récompenserait l'opposition de parler cinq heures de plus, si nous pouvions amener cette compagnie à être une ligne indépendante. La Chambre devrait refuser d'accorder des chartes qui permettent aux compagnies de chemin

M. McMULLEN.

de fer de se fusionner, et d'exiger du public des prix excessifs. Le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il y a eu l'année dernière soixante millions de boisseaux de grain dans le Manitoba et le Nord-Ouest. Il y aura sans aucun doute une grande augmentation dans le cours des dix années prochaines, bien que je ne désire pas faire des calculs quant à la quantité, de crainte d'aller trop loin ou de passer pour un faux prophète. J'ai confiance que le pays se développera énormément, et un des meilleurs moyens de favoriser son progrès est d'empêcher les compagnies de chemin de fer de se fusionner et d'exiger des prix exorbitants pour le transport des produits du Nord-Ouest. J'objecte à l'article que nous discutons, dans l'intérêt des hommes qui ont des réclamations contre le chemin de fer, et dans l'intérêt de ce pauvre vieillard anglais, âgé de plus de quatre-vingts ans, qui est venu ici, et dont l'argent a été enlevé sous de faux prétextes, pour fournir les rails d'acier à poser sur ces quarante milles, et qui reste sans le sou dans sa vieillesse. Nous devons laisser ce chemin de fer, soit se tirer d'embaras, ou crever sous la honte qui a distingué ses opérations jusqu'à présent. Il faut espérer que jamais une ligne chartée par cette Chambre n'aura une histoire comme celle-là. J'ai été étonné d'apprendre que la société Macdonald et Tupper, avocat de Winnipeg, avait une réclamation contre ce chemin, parce que je sais très bien que les honorables chefs de la droite feraient tout leur possible pour protéger ceux qui composent cette société, et leurs parents. Maintenant que cette fusion n'aura pas lieu, le jugement qu'ils ont contre la compagnie pourra valoir quelque chose, et ils pourront sortir de leurs embarras.

M. FRASER : J'aimerais savoir si, oui ou non, le gouvernement acceptera cet amendement, et nous pourrions ensuite continuer.

M. DALY : Le gouvernement n'a pas accepté l'amendement. Il n'a rien à faire avec ce bill.

M. FRASER : Excusez-moi, je voulais dire les promoteurs du bill. Nous avons eu récemment un si grand nombre d'affaires du gouvernement, que j'ai cru que nous n'avions rien autre chose devant nous. Je voudrais savoir si les promoteurs du bill consentent à accepter cet amendement ?

M. LISTER : La Chambre peut bien ne pas accepter votre amendement.

M. FRASER : Nous y arriverons, si les promoteurs du bill donnent leur consentement.

M. MARTIN : Peu nous importe.

M. FRASER : L'honorable député peut fort bien ne s'occuper de rien, mais si le promoteur accepte une proposition raisonnable, je crois que ce sera déjà un avantage. J'ai des opinions prononcées sur cette question de fusion. Je suis d'avis que nulle compagnie ne devrait être autorisée à se fusionner avec une autre sans prendre les meilleures garanties. On peut admettre sans hésiter que deux compagnies de chemin de fer peuvent se fusionner dans de meilleurs conditions que deux compagnies qui ont des objets différents. Par exemple, une compagnie qui manufacture le fer ne peut se fusionner, raisonnablement, avec une autre qui manufacture le verre. Le principe général est assurément bon, savoir :

qu'une compagnie ne doit pas être autorisée à se fusionner sans le consentement de ses membres ou de la grande majorité. Je crois que la majorité mentionnée dans le bill est trop faible. Je comprends fort bien comment une petite majorité peut empêcher de laisser fusionner, deux compagnies qui devraient l'être; mais je pense que mon amendement donne assez de marge. Ordinairement bien entendu, en dehors du parlement, le consentement doit être unanime. Un seul actionnaire peut obtenir une ordonnance du tribunal pour empêcher la fusion d'une compagnie avec une autre.

M. MARTIN : Et les créanciers ?

M. FRASER : Les créanciers auront peut-être à souffrir, mais je ne parle maintenant que des actionnaires des deux compagnies. La raison qui m'a fait fixer le nombre à 90, est que, vu le fait que les deux chemins de fer suivent la même direction, du moins sur une longue étendue du parcours, et qu'ils doivent être exploités virtuellement dans l'intérêt de la même partie du pays, j'ai cru que nous pouvions raisonnablement supposer que si 90 pour 100 des actionnaires des deux compagnies consentent à la fusion, ce serait suffisant. Naturellement, nous devons faire une restriction quelque part. Nous devons permettre à deux compagnies de se fusionner à certaines conditions, et mon amendement a en vue de laisser la plus petite chance possible de nuire aux membres de l'une et l'autre compagnie. J'espère que le promoteur du bill conviendra que cet amendement est juste et raisonnable. Je le présente en m'appuyant sur les principes généraux qui doivent nous guider en accordant des chartes. Je fais peut-être erreur. J'aurais peut-être dû dire 95, 96, 97, ou même 98 pour 100. En mettant 90 pour 100, je pensais à un bill que j'avais moi-même devant le parlement, au sujet de la fusion de deux compagnies dans la ville où je réside, et à laquelle 2 pour 100 des actionnaires ont objecté; et il a été établi à la satisfaction du comité qui a examiné le bill que la fusion recommandée était dans l'intérêt des actionnaires des deux compagnies. A l'assemblée régulière qui a été convoquée, les seuls personnes qui ont objecté étaient un ou deux actionnaires qui étaient un peu montés au sujet de cette question. La fusion ne leur faisait aucune différence, parce qu'ils voulaient seulement avoir leur argent.

M. TISDALE : L'honorable député veut-il me permettre d'expliquer comment cette règle a été adoptée? C'était durant la session de 1887 que ce qu'on a appelé le bill modèle fut étudié par un comité nommé pour cette fin. Jusqu'à cette époque nous mettions différentes dispositions dans la législation concernant les chemins de fer et il fut décidé par le comité des chemins de fer qu'un comité serait nommé aux fins de préparer un bill avec une série d'articles formels, pour raccourcir les bills autant que possible, et le commis qui avait la surveillance de l'impression reçut l'ordre de suivre les lignes générales du bill modèle. Cette disposition s'applique seulement aux bills concernant les chemins de fer, et il fut reconmandé et convenu que deux tiers seraient le nombre. L'honorable député a fort bien discuté la question, et je sais, d'après ce qu'il a déjà dit, qu'il a mis en doute si, oui ou non, ce nombre était assez considérable. Mais je lui ferai observer qu'il est difficile à la fin d'une session, durant laquelle nous avons passé plusieurs

bills fixant le nombre aux deux tiers, de choisir celui-ci pour faire une exception. S'il est raisonnable d'augmenter le chiffre de la majorité des actionnaires dans une disposition de cette nature, il pourrait être bon, en vue du passé, de changer le bill modèle dans un autre parlement. Nous avons passé durant cette session nombre de bills contenant une disposition semblable, et je fais cette observation à l'honorable député parce que je crois qu'il est sincère sur ce sujet, quelle qu'ait été l'attitude d'autres députés.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. TISDALE : Je ne pense pas être hors d'ordre, parce que j'ai entendu d'autres députés objecter à quelques-unes des observations comme ne se rattachant pas à cette question, et l'honorable député de Guysboro' s'est restreint entièrement à cette motion.

M. MARTIN : Tout l'article est devant le comité, aussi bien que l'amendement.

M. TISDALE : Nous sommes à discuter l'amendement, si je me souviens bien, l'honorable député de Winnipeg s'est assis pour se mettre dans l'ordre, en permettant à l'honorable député de Guysboro de présenter cette motion.

M. MARTIN : Pas pour me mettre dans l'ordre,

M. TISDALE : Je ne sais pas quelle autre raison a eue l'honorable député.

M. MARTIN : Parce qu'il me l'a demandé.

M. TISDALE : L'honorable député de Guysboro discute sa motion, parce qu'il a depuis longtemps l'opinion qu'il y a exprimée, mais je lui demande si tous nos bills concernant les chemins de fer, ayant été passés avec cet article, fixant cette majorité, il est juste à l'égard du comité des chemins de fer que nous choisissons un bill particulier, et d'y changer l'article qui a été si longtemps en usage. Je demande à la Chambre de maintenir durant cette session notre législation sur les chemins de fer dans les lignes suivies dans un si grand nombre d'autres bills que nous avons passés. Je ne prétends pas qu'il n'y a pas beaucoup à dire en faveur de l'amendement de l'honorable député, et que ce n'est pas une question dont pourra s'occuper le comité des chemins de fer au cours d'une autre session; mais je ne pense pas qu'il y ait un seul député qui a siégé dans ce comité, comme l'honorable député de Guysboro qui y siége depuis six ou sept ans, qui ne reconnaîtra pas le grand avantage qu'il y a pour nous de conserver cette disposition générale dans toute notre législation au sujet des chemins de fer, et de ne pas la changer dans un cas particulier. Une discussion a été soulevée l'autre jour sur un changement bien plus important dans ce bill, et j'ai ici un article préparé et accepté, et signé par toutes les parties intéressées, et qu'elles consentent à substituer à l'autre article, de sorte que la difficulté principale qui s'est présentée au début de la discussion du bill a été supprimée.

M. EDGAR : Cet article signé a-t-il trait à l'affaire dans laquelle le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest est intéressé ?

M. TISDALE : Oui.

M. EDGAR : J'ai quelque lettres à ce sujet.

M. TISDALE : Les avocats des deux parties y ont consenti.

M. EDGAR : Quand sera-t-il inséré dans le bill ?

M. TISDALE : Lors de la troisième lecture, comme paragraphe à l'article 3. C'est un article approuvé et signé par les avocats des deux parties.

M. MULOCK : M. Barwick l'a-t-il signé ?

M. TISDALE : M. Kingsmill l'a signé, et il avait des instructions de la part de M. Barwick et des Allau, qui sont les parties intéressées.

M. MARTIN : Je désire protester contre le blâme jeté sur mes observations par l'honorable député (M. Tisdale), je ne sais s'il a voulu dire que j'avais pris beaucoup trop de temps pour soumettre ces faits à la Chambre et au comité. Si c'est le cas, je lui ferai observer qu'au lieu de parler dix minutes. . .

M. TISDALE : J'ai parlé pendant cinq minutes seulement.

M. MARTIN : . . . il ne lui fallait pas un quart de minute pour dire à la Chambre tout ce qu'il avait à recommander. Il me semble que l'honorable député s'est levé, non pas tant pour discuter l'amendement, que pour attirer l'attention sur la position importante qu'il occupe en qualité de président du comité des chemins de fer et canaux. Il ne manque jamais de profiter de l'occasion — et les occasions sont assez fréquentes — d'appeler l'attention de la Chambre et du pays sur la haute position qu'il occupe comme chef de ce comité ; et ainsi qu'on l'a dit au cours de cette session, l'honorable député est non seulement président du comité le plus important de la Chambre, mais il est ce comité. Il prend les trois quarts du temps de ce comité pour donner ses opinions et lui dicter ce qu'il doit faire. Non satisfait de cela l'honorable député a voulu signaler à la Chambre le grand travail qu'il a fait en préparant le bill modèle en 1887. Il a peut-être été un peu modeste, il n'a pas dit en termes précis qu'il était le comité qui avait rédigé cette grande législation, le bill modèle.

M. TISDALE : Je n'étais pas président à cette époque.

M. MARTIN : Je désire attirer l'attention, au nom de l'honorable député, ce que sa grande modestie l'empêchera de faire, sur le fait qu'en 1887 a été accomplie une des plus grandes choses qui ait jamais eu lieu dans le parlement du Canada. Une des lois les plus utiles jamais rédigées par un membre de cette Chambre a été le bill modèle que l'honorable député a tiré des connaissances profondes qu'il possède en fait de chemins de fer.

M. DALY : Il peut recevoir des informations de vous en fait de chemins de fer.

M. MARTIN : J'ai acquis le peu de connaissances que je possède dans les questions de chemins de fer de l'honorable monsieur, depuis que je suis membre de cette Chambre. J'ai siégé à ses côtés au comité des chemins de fer et canaux durant
M. EDGAR.

trois sessions, et j'admets le reproche que je connais une chose ou deux au sujet des lois relatives aux chemins de fer. Mais ce que je sais je l'ai appris de l'honorable député, durant les séances dans lesquelles il a employé sa position de président de ce comité à adresser de longues harangues au comité sur les principes généraux de certaine législation concernant les chemins de fer, et je crois avoir, autant que je l'ai pu, acquis quelques connaissances sur les principes fondamentaux qui sont la base des lois relatives aux chemins de fer, et je désire, dans ces derniers jours de ce parlement, et avant que nous cessions d'être membres de cette Chambre, offrir à l'honorable député mes plus sincères remerciements pour la manière habile avec laquelle il a conduit les délibérations de ce comité important, et pour les longues et intéressantes discussions dont il nous a favorisé, en sa qualité de président de ce comité.

M. FRASER : La raison qui m'a engagé à présenter cet amendement est que le chemin de fer à être construit se trouve dans une partie très importante du pays. J'admet la force de la raison donnée par l'honorable député que nous avons inséré cet article dans différents bills, mais, autant que je m'en souviens, ces bills concernaient des chemins dans les anciennes provinces, où il n'est pas autant à craindre que quelque chose soit fait de nature à affecter les actionnaires. Naturellement, l'honorable député a raison de dire que mes opinions sur la question ne datent pas d'aujourd'hui. Je comprends depuis longtemps que nous permettons trop facilement aux compagnies de se fusionner quand il y a deux tiers en faveur, ce qui est le vote requis par le bill modèle. La raison que j'ai de demander l'adoption de cet amendement est que ce chemin de fer se trouve dans un nouveau pays qui doit être mieux traité qu'il ne l'a été par ce parlement, et on ne doit pas lui nuire en passant une législation qui permettra à une majorité des actionnaires dans une ou plusieurs compagnies d'amener une fusion qui ne serait pas dans l'intérêt du peuple. Je présente cet amendement maintenant parce que c'est le premier bill qui se rapporte aux chemins de fer du Nord-Ouest que nous ayons eu l'occasion d'examiner durant cette session. Dans un pays nouveau il ne peut pas y avoir autant de concurrence qui augmentera en même temps que la population. Mais nous devons légiférer de manière à ce que le colon, auquel nous devons d'abord songer, retire des avantages. Bien que le bill modèle puisse être excellent dans des circonstances ordinaires. Je crois que, dans un pays nouveau et quand il s'agit d'un bill comme celui-ci, nous pouvons fort bien juger si nous ne devrions pas légiférer d'une manière exceptionnelle.

A six heures, le comité lève sa séance.

Séance du soir.

La Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

M. LISTER : Le bill dans lequel l'article que nous discutons a été inséré pour la première fois, était un bill concernant l'ancienne compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson, compagnie formée dans le but de construire un chemin de fer entre Winnipeg et la baie d'Hudson.

Cette compagnie, après toutes ces vicissitudes, a perdu tout crédit, et le bill en voie de discussion a pour but d'accorder une charte à une nouvelle compagnie composée en réalité des mêmes hommes, mais exemptée des péchés pour ainsi dire de l'ancienne compagnie. En examinant cet article 9 et les pouvoirs énormes qu'il confère en permettant à la compagnie de se fusionner avec d'autres compagnies de chemins de fer dans la province du Manitoba et de les absorber, et en étudiant l'article 1, en se rappelant que les messieurs qui demandent une charte sont relativement inconnus à la Chambre et au pays, et en considérant leur attitude financière à réaliser l'entreprise pour laquelle ils demandent une charte au parlement, on ne peut arriver à une autre conclusion que celle qu'après tout, la compagnie actuelle est simplement l'ancienne compagnie sous un autre nom. Je n'ai aucun doute que le but de ces messieurs est de demander au parlement une subvention qui leur permettra, soit de vendre la charte qu'ils sollicitent, soit de construire le chemin sans qu'il leur en coûte un sou et de manière à s'enrichir avec l'excédent considérable qui leur restera. Le gouvernement peut difficilement voter deux millions et demi de piastres à l'ancienne compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson. Le pays a acquis la conviction que la charte accordée à l'ancienne compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson était simplement une charte obtenue pour permettre à ceux qui lançaient l'entreprise de faire de l'argent, de sorte que le gouvernement pouvait difficilement répéter sa tentative de 1894 et de 1895. On se rappellera qu'en 1894, quand le gouvernement se proposait d'en appeler au pays, il jugea nécessaire de faire, en vue d'acheter les provinces, les préparatifs que ce gouvernement fait d'ordinaire, et dont ses actes fournissent, je crois, la preuve abondante. Qu'il fût sincère ou non, dans tous les cas, son intention était de faire croire au peuple qu'il se proposait d'exécuter ce qu'il disait. A l'époque dont je parle, le gouvernement avait sérieusement l'intention d'en appeler au pays. Il avait adopté l'arrêté réparateur, il croyait que cela satisfierait le peuple quant à sa politique sur cette question; et en violation de toute loi, en conseil secret, sans la moindre autorité, les ministres réunis autour de la table du conseil lièrent le Canada au paiement de \$2,500,000 à la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson. La chose fut faite en secret, on n'avait pas l'intention de la rendre publique, mais d'une façon ou d'une autre le public en eut vent; et on se rappellera qu'il y eut une explosion d'indignation d'un bout à l'autre du pays quand on apprit qu'un gouvernement, sans l'autorisation du parlement, sans savoir si le parlement ratifierait ce qu'il avait fait, mais confiant que son influence sur ses partisans les amènerait à approuver tout ce que le gouvernement avait jugé à propos de faire, avait adopté cet arrêté ministériel qui fit le pays à payer à cette compagnie de chemin de fer \$2,500,000 pris à même les deniers publics. Le gouvernement décida subséquemment qu'il n'était pas prudent d'en appeler au pays dans le moment, et l'arrêté fut révoqué et les espérances de ceux qui avaient lancé l'entreprise étaient réduites à néant. A partir de ce moment on entendit formuler qu'un blâme à l'adresse d'un gouvernement qui avait poussé l'audace au point d'adopter un arrêté ministériel impliquant l'octroi de cette somme énorme. Le désir des gens de faire quelque chose de rien

est très remarquable. D'autres projets de chemin de fer, chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, chemin de fer du Grand-Nord de Winnipeg, chemin de fer du Manitoba et du Pacifique Nord, chemin de fer et canal du lac Manitoba, furent lancés, et on obtint une législation dans l'espoir que les subventions seraient assez généreuses pour permettre aux organisateurs des diverses compagnies de construire, non pas à leur propres frais, mais aux frais du pays et d'avoir pour eux-mêmes un joli excédent. Pour une raison ou une autre, on n'a pas donné suite à ces projets; et nous voilà maintenant avec ce bill, connu sous le nom de "bill concernant la compagnie du chemin de fer du Manitoba et de la vallée Nelson," et qui a réellement trait à l'ancienne entreprise du chemin de fer de la Baie d'Hudson.

Or, on ne saurait douter que si cette compagnie obtient une charte, son intention est de s'emparer de toutes les subventions accordées à l'ancienne compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson, avec la subvention en terre de 12,400 acres par mille en dehors du Manitoba et de 6,200 acres par mille dans la province, et d'obtenir, en sus des \$2,500,000 sous forme de subvention \$80,000 par année pendant vingt ans, sur les parties du chemin qu'elle pourra construire, c'est-à-dire pour les premiers 200 milles. Voilà le projet en faveur duquel on cherche à obtenir la législation que nous sommes à étudier.

Dans ces circonstances, la question est de savoir si le parlement devrait adopter la loi que fait prévoir l'article 9 du bill actuel. On a prétendu, avec beaucoup de raison selon moi, que le parlement, avant d'autoriser cette compagnie de chemin de fer à se substituer aux droits de l'une quelconque des compagnies de chemins de fer mentionnée dans l'article 9, devrait stipuler que cette compagnie sera tenue d'acquitter les obligations de la compagnie ou des compagnies aux droits desquelles elle se substituerait. Si le parlement autorise cette compagnie à se substituer aux droits de la compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson, il commettra indubitablement un acte d'injustice envers les créanciers de cette dernière compagnie. On a si souvent fait ici l'histricque de cette vieille compagnie qu'il est à peu près inutile de le répéter. Mais on ne saurait contester que d'une certaine façon, 40 milles de ce chemin ont été construits, la compagnie payant, je n'en ai aucun doute, aux entrepreneurs un prix excédant énormément la valeur réelle du chemin et des travaux faits. Il est de fait qu'une compagnie autorisée par ce parlement à construire le chemin connu sous le nom de chemin de fer de la Baie d'Hudson, en vertu d'un Acte de ce parlement qui l'autorisait à contracter ces dettes, a réellement contracté des dettes très considérables en Angleterre par l'achat des rails devant servir sur ce chemin. Pas un sou de dettes n'a été payé. Les rails ont rouillé dans les prairies, et ceux qui les ont fournis sont sans doute aussi en voie de décliner, car ils n'ont jamais reçu un sou du prix qui devait être payé pour ces rails.

Une VOIX : Et ils n'en recevront jamais.

M. LISTER : Assurément, ils n'en recevront jamais, à moins que le gouvernement fédéral, dans l'exercice du pouvoir qu'il possède, ne stipule en cet acte que la compagnie qui sollicite actuellement une charte ne pourra absorber l'actif de cette

autre compagnie qu'en payant les obligations légitimes de celle-ci. Le secrétaire d'Etat est très soucieux du crédit du Canada. Il est constamment à nous dire comment le crédit du pays est mis en péril par telle ou telle législation. Mais je lui rappellerai qu'après le chemin de fer à navires de Chignecton, il n'y a rien qui soit plus de nature que le bill actuel à nuire au crédit du Canada parmi les capitalistes étrangers.

La disposition suggérée par la gauche n'est pas nouvelle. Nous avons maintes et maintes fois décréte que dans le cas où une compagnie de chemin de fer se substituerait à une autre compagnie, ou dans le cas de fusionnement de deux compagnies, la compagnie se substituant à l'ancienne compagnie est autorisée à le faire par voie législative, à la condition de payer les dettes légitimes. L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a informé la Chambre qu'il y a des jugements pour des sommes très considérables contre la compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson. Il y a la dette contractée pour les rails qui s'élèvent à une somme de \$100,000 à \$200,000; mais il y a quelque chose de plus important que tout cela, c'est la réclamation que McDonald et Tupper, avocats, ont contre la compagnie et qui s'élèvent à un peu moins de \$100,000. Nous pouvons oublier les créanciers anglais, nous avons oublié les créanciers qui ont des jugements, mais nous sommes tenus de ne pas oublier ce bureau d'avocats à Winnipeg. Il faut toujours prendre soin des avocats.

On n'a pas prouvé devant le comité qu'un seul des créanciers qui ont des réclamations contre cette compagnie, ait été notifié des pouvoirs qu'on se proposait d'obtenir quand la compagnie obtiendrait sa charte. Mais quel est l'état des choses? Des gens qui sont actionnaires dans la compagnie et qui en toute probabilité n'ont jamais payé un sou ont le droit de transporter à la compagnie qu'on nous demande de constituer tout l'actif de la Compagnie du chemin de fer de la Baie-d'Hudson et de frauder ainsi tous les créanciers. L'article 9 décrète que le transport peut être fait, que le fusionnement peut être accompli par un vote des actionnaires de la compagnie, indépendamment tout à fait de ce que les porteurs d'obligations de la compagnie pouvait décider, et cela quand nous savons tous que les chemins de fer au Canada ne sont pas construits avec l'argent du peuple, si ce n'est en ce sens qu'ils sont payés par les taxes que le peuple paye.

Si les citoyens canadiens mettent de l'argent dans les chemins de fer, ce n'est que temporairement; ils le déposent dans une banque au crédit de la compagnie, puis le retirent, et ils n'ont jamais l'intention de payer, et dans la pratique ils ne payent jamais rien sur leurs actions. De sorte qu'une compagnie peut avoir des actionnaires qui n'ont jamais payé un sou, mais qui ont à leur crédit le placement de centaines de mille et peut-être de millions de piastres, mais elle exerce un pouvoir qui devrait réellement appartenir au porteur d'obligations. Le gouvernement n'agit pas équitablement dans le cas actuel. Il ne peut nier qu'il est responsable de cette législation en ce sens qu'elle ne pourra pas être adoptée si le gouvernement n'y acquiescait, et il pourrait s'il le voulait protéger la province du Manitoba contre la perte énorme qu'elle a essuyée par l'incompétence de l'ancien secrétaire de la province, l'honorable député de Provencher (M. LaRivière.)

M. LISTER.

L'honorable député occupait une position dans le cabinet du Manitoba à laquelle il avait été appelé par le gouverneur de la province, après avoir été élu par le peuple. Comme on lui supposait des aptitudes raisonnables en affaires, il fut chargé par ses collègues de venir à Ottawa comme envoyé du gouvernement du Manitoba, pour conférer avec le gouvernement fédéral; il avait alors dans sa poche \$264,000 des obligations de la province. Que fit-il? Sans obtenir du gouvernement fédéral une ligne à l'effet que celui-ci transporterait la subvention en terre de la compagnie de chemin de fer, de manière à garantir la province pour ce qu'elle déboursait, l'honorable député remit à la compagnie, des obligations provinciales d'une valeur de \$264,000. Il vivrait cent ans qu'on le blâmerait toujours au Manitoba d'avoir remis des obligations pour cette somme sans obtenir la moindre garantie. Les citoyens du Manitoba écrasés qu'ils sont tous les ans sous le poids des impôts de ce gouvernement incompetent est rongé par le tarif de transport sur les chemins de fer, ont perdu \$264,000 d'obligations provinciales. Cependant les honorables députés de la droite entendent donner à cette compagnie le droit d'obtenir la subvention en terres faite à la compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson de même que le subside en argent.

L'honorable député de Provencher n'a pas essayé de justifier sa conduite extraordinaire. L'honorable député de Winnipeg l'excuse parce que l'honorable député de Provencher a dit qu'il avait eu une conversation avec sir John Macdonald et l'honorable John Henry Pope et qu'ils étaient convenus de transporter à la province du Manitoba, comme garantie pour ces obligations, la subvention en terres faite à la compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson. Ces messieurs ont nié avoir jamais eu avec l'honorable député de Provencher une conversation d'où l'on pouvait déduire une pareille entente, et ils ont déclaré que cette entente n'a jamais existée. Cependant l'honorable député a remis aux organisateurs du chemin de fer de la Baie d'Hudson des obligations d'une valeur de \$264,000, pour lesquelles la province n'a rien reçu et pour lesquelles elle n'a pas la moindre garantie. Et l'honorable député s'imagine avoir bien agi?

Mais le point que je veux mettre en lumière, c'est qu'avant que ce bill devienne loi, le gouvernement est tenu de voir à ce que la province du Manitoba soit protégée et indemnisée de toute perte, autant qu'il est possible de le faire par ce bill. L'article 9 du bill donne à la compagnie le droit d'absorber les compagnies de chemin de fer qui y sont mentionnées; et dans ses très justes remarques sur ce bill, mon honorable ami le député de Wellington (M. McMullen) a prétendu avec beaucoup de raison que la politique du gouvernement de laisser construire des lignes parallèles de chemin de fer est une mauvaise politique, qui n'est de l'intérêt ni des compagnies de chemins de fer ni du pays.

Il suffira d'un moment de réflexion pour que chacun soit convaincu qu'il y a beaucoup de vrai dans la prétention de mon honorable ami. Comme je l'ai dit, il n'y a pas un capitaliste qui soit assez fou pour mettre de l'argent dans la construction d'un chemin de fer, car ceux qui en ont mis dans ce pays savent par expérience qu'il n'y a pas d'argent à faire pour eux, bien qu'il puisse y en avoir beaucoup à faire pour les administrateurs et les organisateurs d'une compagnie. Le but de ceux-ci

est de construire leurs chemins avec les deniers publics qu'ils peuvent obtenir sous forme de subvention, d'obtenir de grands pouvoirs d'emprunt et d'engager les capitalistes anglais à placer leur argent dans les obligations de la compagnie. Pour vendre ces obligations à un prix satisfaisant, la compagnie de chemin de fer doit établir que l'entreprise réussira vraisemblablement et qu'elle sera avantageuse. Conséquemment, si on gêne l'entreprise par la construction de lignes parallèles, on détruit nécessairement la chance qu'a la compagnie de prélever des fonds sur les marchés étrangers. Les capitalistes demandent naturellement s'il y a d'autres lignes parallèles au chemin en question, et s'il y en a, ces lignes diviseront naturellement le trafic et réduiront ainsi les profits. Il saute aux yeux de qui veut y songer un instant que l'octroi de chartes à des compagnies de chemin de fer qui se proposent de construire d'autres lignes parallèles et de diviser le trafic de la région, doit nécessairement nuire très sérieusement au prix de vente des obligations de l'une ou de l'autre compagnie.

Mais une objection plus sérieuse que tout cela consiste en ce que, pour que le chemin puisse subvenir aux dépenses quand il y a à côté un chemin parallèle, il devient nécessaire d'exiger des taux plus élevés, et ce sont les producteurs du pays, que ce soit au Manitoba ou dans toute autre province, qui paye ces taux. Je crois que lorsqu'on accorde, comme on le fait dans cet article 9, aux actionnaires le droit de se substituer aux autres compagnies de chemin de fer mentionnées, l'on devrait discuter que si ces compagnies ont émis des obligations, les porteurs de ces obligations auront le même droit de vote que les actionnaires. Je m'accorde à dire avec mon honorable ami (M. Fraser) qu'un vote des deux tiers n'est pas une expression suffisante de l'opinion des personnes qui peuvent avoir des intérêts dans la compagnie et que la proportion devrait être beaucoup plus forte. Mon honorable ami (M. Fraser) a démontré sa prétention par des preuves très amples et avec une clarté raisonnable, et je crois que la Chambre doit conclure de son raisonnement que la sécurité des actionnaires dépend dans une grande mesure de l'adoption de l'amendement qu'il a proposé à la Chambre, savoir que le vote, au lieu d'être des deux tiers devrait être de 75, de 85 ou de 95 pour 100, non seulement des actionnaires, mais aussi des porteurs d'obligations, si des obligations ont été émises.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de démontrer bien longuement l'équité qu'il y a à mettre les porteurs d'obligations sur un pied d'égalité avec les actionnaires, quand on se rappelle la manière dont les chemins de fer sont construits dans ce pays; quand on sait que les actionnaires ne mettent un fait aucun argent dans l'entreprise, et que tout l'argent leur est donné soit par le gouvernement soit par des conseils municipaux, outre les sommes qu'ils peuvent prélever par la vente de leurs obligations sur le marché anglais. Si nous laissons les choses continuer comme par le passé, le temps viendra où les obligations des compagnies canadiennes de chemin de fer perdront tout crédit sur les marchés monétaires du monde. Nous accordons une charte à une compagnie, et en vertu de cette charte nous lui donnons droit d'émettre des obligations pour une somme variant de \$12,000 à \$20,000 par mille. Ces messieurs vendent les obligations sans escompte sur le marché anglais, ils prennent une grande partie de l'argent ainsi reçu

pour en faire un fonds et alors ils disent aux actionnaires: nous vous garantissons l'intérêt pour dix quinze ou vingt ans. Le chemin de fer est construit avec le produit de ces obligations vendues sans escompte; l'intérêt est payé également avec cet argent, et les actionnaires croient que tout est sauf, jusqu'au moment où ils sont réveillés par le fait brutal que le chemin ne paye pas ses frais d'exploitation. Je prétends qu'au lieu de donner le droit d'émettre autant d'obligations et de stimuler à l'excès la construction des chemins de fer, on ne devrait accorder aux compagnies que le droit d'émettre juste la somme d'obligation qu'il faut pour construire le chemin, et non pas la somme qu'il faut pour enrichir ceux qui ont des intérêts dans l'entreprise. Les projets que nous connaissons et l'ingéniosité qu'on met à faire de l'argent avec cette sorte de choses sont tout à fait surprenants.

Le parlement ne saurait être trop sur ses gardes. Comment les choses se passent-elles? Des particuliers se mettent à l'œuvre, obtiennent une charte de chemin de fer et vendent des obligations pour plus que le coût du chemin. On sait que la construction d'un chemin de fer dans la prairie n'exécède pas \$9,000 par mille, équipés et prêts à recevoir le trafic. Cependant, tous les jours on voit ces chemins sous des obligations de \$12,000 à \$20,000 par mille, et nous accordons ici des subventions de \$3,200 par mille, outre les subventions en terre. Nous savons tous cela; et que font ces messieurs avec une affaire d'or comme cela dans leurs mains? Ils forment une compagnie comprenant eux-mêmes et leurs amis et entreprennent de construire le chemin à un prix énorme; et après l'avoir construit, ils mettent dans leurs poches la différence entre le coût réel et ce qu'ils reçoivent, et tout le monde sait quelle grosse souscription ils peuvent donner en temps d'élection. Voilà comment les choses se passent; voilà comment ces hommes s'enrichissent.

Qu'y a-t-il dans tout cela? S'adressant au parlement, à une dernière session, quand le gouvernement s'attend à être pressuré, ils se font voter par le parlement une charte qui leur coûte \$100; et avec cela ils s'arrangent pour obtenir du gouvernement une subvention de \$3,200 ou \$6,400 par mille, avec des terres et le reste. Il n'est pas surprenant que le temps du parlement soit pris à accorder des chartes de chemin de fer et à légiférer subséquemment là-dessus. Tous les ans, c'est la même chose. Pour une raison ou une autre, le parlement a refusé d'adopter un acte général de chemin de fer, en vertu duquel un certain nombre de personnes pouvaient obtenir une charte. Le gouvernement garde la chose sous son contrôle, dirai-je, pour un mauvais motif? Un certain nombre de personnes viennent ici et obtiennent une charte qui leur coûte \$100; elles s'adressent ensuite au ministre des Finances qui leur accorde une subvention; elles ont alors quelque chose à vendre, elles vont sur le marché et elles vendent quoi? Un morceau de papier qui leur coûte \$100 et une subvention qui ne leur coûte rien, mais qui sort de la poche des contribuables de ce pays. Voilà comment les choses se passent.

Mais nous avons un devoir à remplir. Le parlement a le devoir de protéger la population. Nous n'avons pas le droit d'adopter ici une législation qui permette à un homme de frauder une partie de la société. Je répète donc que le parlement manque à son devoir en adoptant un acte comme celui-ci, qui permet le fusionnement de compagnies de che-

min de fer sans stipuler que la compagnie qui absorbe les autres est tenue de se charger des dettes légitimes de la compagnie qu'elle absorbe.

Je tiens que c'est le préliminaire obligé de toute législation de ce genre. Mais c'est le principe que viole le bill actuel. Tout en permettant à la compagnie qui sollicite la charte le droit de se substituer aux autres compagnies—compagnies qui ont des obligations considérables et qui ont contracté des dettes dont on ne saurait contester la légitimité—le parlement autorise cette compagnie, sur le vote d'actionnaires qui n'ont pas payé un sou d'actions à la compagnie, de s'emparer de l'actif de ces autres compagnies et de frauder aussi les créanciers de ces compagnies. Voilà la position dans laquelle la législation proposée place les autres compagnies; et il s'agit de savoir si le parlement n'est pas tenu, même à cette phase avancée de la session, de rendre cet article plus parfait en décrétant que la compagnie devra se charger des obligations des compagnies qu'elle absorbera.

L'amendement de l'honorable député de Guysboro (M. Fraser) est digne de l'attention du comité. Cet amendement décrète qu'au lieu des deux tiers, il faudra un vote de 90 pour 100 des actions pour opérer le fusionnement. Mais je vais plus loin que l'honorable député. Je dis qu'entre les actionnaires, quand des obligations ont été émises, les porteurs des obligations devraient avoir voix égales au chapitre avec les actionnaires en ce qui concerne les affaires de la compagnie. Je répète que, selon moi, c'est le devoir manifeste du gouvernement et du parlement de voir à ce que la province du Manitoba soit tout à fait protégée contre toute perte causée par la négligence de l'honorable député de Provencher.

Négligence est un terme peu rigoureux pour qualifier sa conduite. Je ne la qualifierai pas de négligence criminelle. L'honorable député est venu ici avec \$264,000 d'obligations de la province du Manitoba portant 5 pour 100 d'intérêt. Il faisait partie du gouvernement du Manitoba et il fut chargé par ses collègues de venir ici transporter ces obligations aux organisateurs de cette compagnie de chemin de fer, à la condition que le gouvernement du Canada consentirait à transporter la subvention en terres à la province du Manitoba à titre de garantie. L'honorable député est venu ici; et d'après les déclarations de sir John Macdonald et de John-Henry Pope, il livra ces obligations à ces messieurs. Sans obtenir le moindre engagement de la part du gouvernement du Canada à l'effet qu'il transporterait la subvention en terres à la province du Manitoba. Mon honorable ami le député de Winnipeg (M. Martin) dit qu'il n'a pas de doute que l'honorable député disait la vérité en disant que sir John Macdonald et John Henry Pope avait promis de transporter cette subvention en terres; mais nous n'avons que la parole de l'honorable député de Provencher contre la déclaration de ces messieurs.

M. LANDERKIN : A-t-il des témoins ?

M. LISTER : Non. C'est une question de véracité entre l'honorable député et sir John Macdonald et sir John-Henry Pope. Il est retourné au Manitoba sans les obligations et sans les terres.

M. LANDERKIN : Qui a eu les terres ?

M. LISTER : Je ne sais. L'honorable député livre des obligations pour une valeur de \$264,000—

M. LISTER.

la rançon d'un roi—et il retourne au Manitoba et dit à son gouvernement que ces messieurs avaient promis de transporter la subvention en terres. Ils le nièrent. Ils prétendirent qu'ils n'avaient jamais rien promis de tel. C'est le marché le plus étonnant qu'un homme public ait jamais fait. Et la province du Manitoba est obligé de payer l'intérêt et elle devra sans doute payer le principal. Je demande à l'honorable député de dire comme question de fait si sir John Macdonald et John Henry Pope ont promis de transporter cette subvention en terres. Est-il vrai que sir John Macdonald n'a pas mis le pied dans le bureau de John Henry Pope ? L'honorable député de Provencher a le droit de le laisser savoir à la Chambre et au pays; car si sa version est exacte, le parlement est tenu en honneur de voir à ce que la province du Manitoba soit garantie avant que cet argent soit payé.

Ce bill, d'après ce que je puis voir, ressuscite simplement sous une nouvelle forme l'ancienne Compagnie du chemin de fer de la Baie-d'Hudson, de façon à éviter toutes les obligations de l'ancienne compagnie, ses obligations envers la province du Manitoba, ses obligations pour les rails d'acier qui sont à rouiller dans la prairie et qui, pis est, ses obligations envers Macdonald, Tupper et Cie. C'est le devoir du gouvernement d'intervenir et de voir à ce que les créanciers de la compagnie soient protégés. L'amendement de l'honorable député de Guysboro devrait être ajouté à cet article et selon moi l'on devrait décréter en outre qu'en cas de fusionnement, la nouvelle compagnie devra se charger des obligations et des dettes des compagnies qu'elle absorbera.

M. CAMPBELL : J'espérais que l'honorable député de Provencher (M. LaRivière) se lèverait pour défendre sa position.

M. LARIVIÈRE : Pour régulariser cette affaire, je crois que mon nom devrait être inséré dans le bill.

M. MULOCK : Qu'avez-vous fait des obligations ?

M. CAMPBELL : L'honorable député doit à la Chambre et au pays de donner les raisons qui l'ont porté à tenir la conduite extraordinaire qu'il paraît avoir tenue. L'honorable député qui, dans le temps, occupait la haute position de secrétaire provincial du Manitoba, reçut de ses collègues cette forte somme d'obligations avec instruction de ne s'en dessaisir que lorsque le gouvernement du Canada aurait transporté la subvention en terres, de manière à ce que le gouvernement du Manitoba eût une garantie pour les obligations. Il viola sa commission en livrant les obligations sans obtenir de transport. Que penserait-on d'un gouvernement qui livrerait sans garantie aucune des obligations pour une valeur de \$256,000 à une compagnie de chemin de fer ? La proposition est absurde à sa face, et bien que je n'aie qu'une pauvre opinion de la sincérité et de la clairvoyance de ce gouvernement, je ne crois pas qu'un gouvernement eût été assez insensé, assez infidèle à son devoir pour livrer sans garantie des obligations pour une aussi forte somme. De fait, on sait qu'il n'en a pas été ainsi, mais soit que l'honorable député, en violation des conditions imposées, a délibérément livré ces obligations sans obtenir la moindre garantie.

Et quelle pitoyable excuse il a donnée une fois de retour ! Il donna pour excuse que sir John Macdo-

nald et John Henry Pope, alors ministres des chemins de fer, étaient convenus de transporter cette subvention en terres. Pourquoi l'honorable député n'a-t-il gardé les obligations jusqu'à ce que le transport eût été fait? Aucun homme d'affaires n'aurait fait une opération comme celle-là sans considération. Y-a-t-il eu une considération et laquelle? L'honorable député est tenu de donner des explications, mais jusqu'ici il n'a pas jugé à propos de dire un mot. Peut-être croit-il que le silence est la meilleure politique, mais il semble que s'il y a une justification de la conduite qu'il a tenue il devrait la faire connaître. Je suis sûr, M. le Président, vous ne garderiez pas le silence dans des circonstances comme celle-là.

Le bill actuel ne devrait pas devenir loi. Il est tel d'un bout à l'autre, qu'il ne devrait pas recevoir l'approbation du parlement. On nous demande de donner des pouvoirs extraordinaires à cette compagnie et non-seulement cela, mais les autres articles du bill sont si opposés à toute notion de justice que je m'étonne que le gouvernement persiste à vouloir le faire passer. Ce bill a pour but d'accorder une charte à une compagnie qui construira un chemin parallèle sur une longue distance aux lignes d'autres compagnies ayant déjà reçu charte et subventions. D'abord, je suis opposé à ce qu'on accorde une charte pour la construction d'un chemin parallèle à celui d'une compagnie déjà constituée. C'est une politique qui ne peut avoir d'autres résultats que la destruction des deux chemins, surtout dans une région où les établissements sont si épars qu'il est difficile qu'un seul chemin fasse ses frais.

Puis, nous ne devons jamais accorder de subvention à une compagnie de chemin de fer, à moins que les organisateurs de cette compagnie n'aient mis eux-mêmes dans l'entreprise une somme assez ronde. Nous n'exigeons de cette compagnie pour la construction d'un chemin de 600 milles qu'un capital de \$1,000,000, dont 10 pour 100 payés, en d'autres termes, un capital payé de \$100,000. Le chemin coûtera je suppose, au moins \$8,000 à \$9,000 par mille. Cela représente un total d'environ \$4,500,000; et pour une entreprise comme celle-là, nous exigeons un capital payé de \$100,000; et nous donnons à la compagnie le droit d'émettre des obligations au chiffre de \$20,000 par mille. Mais la chose est tout simplement ridicule.

En examinant les autres pouvoirs accordés à la compagnie, on voit qu'ils sont énormes. Elle ne demande pas seulement le pouvoir de construire ce chemin, mais aussi d'être autorisé à construire et à mettre en activité des bateaux à vapeur et autres navires sur les eaux navigables en correspondance avec ses chemins de fer et à améliorer la navigation de ces cours d'eau. Elle pourra construire et mettre en opération des élévateurs et autres entrepôts, se livrer à l'entreposage en général, acheter des grains et autres marchandises de transport et construire des bassins, des quais et des jetées à tout endroit situé sur sa ligne ou s'y rattachant. Elle peut encore construire et exploiter des lignes télégraphique et téléphonique et transmettre des messages non seulement pour les besoins de sa ligne, mais pour le public. De sorte qu'en réalité elle est tout autant une compagnie de télégraphe et de téléphone qu'une compagnie de chemin de fer. Elle a droit à sa convenance de pénétrer dans les terres, de briser les chemins et d'empêcher ou de détourner le passage sur les routes. Le bill prête à tant d'objec-

tions que je suis sûr que le gouvernement l'a pas minutieusement étudié, et pour lui permettre de le faire je propose que le comité lève sa séance fasse rapport de progrès et demande permission de siéger de nouveau.

Le comité lève sa séance et fait rapport de progrès.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU DISTRICT D'EDMONTON.

M. DAVIS (Alberta): Je propose que la Chambre acquiesce à l'amendement fait par le Sénat au bill (54) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel est cet amendement?

M. FOSTER: Il décrète que les pouvoirs accordés à la compagnie par l'article 4 seront sujets aux dispositions de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest.

L'amendement est adopté en dernière épreuve.

COMPAGNIE DE COMMERCE DU YUKON.

M. HASLAM (pour M. CORBOULD): Je propose la deuxième lecture du bill (n° 89) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie canadienne de commerce et d'exploitation du Yukon et de la Colombie-Anglaise, à responsabilité limitée. Le bill a simplement pour but de permettre à la compagnie de faire un commerce général dans le territoire du Yukon. Je dois dire que les pouvoirs que nous sollicitons ont été accordés à plusieurs autres compagnies par le parlement du Canada.

La proposition est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

COMPAGNIE ANGLO-AMÉRICAINNE DE HOUILLE ET DE TRANSPORT.

La Chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 76) à l'effet de constituer en corporation la compagnie anglo-américaine de houille et de transport.

(En comité.)

M. MILLS (Bothwell): Cette compagnie me paraît être à la fois une compagnie de chemin de fer et de houille.

M. POWELL: Oui, les facilités de communication par voie ferrée se rattachent à l'exploitation des mines de houille. L'objet principal est l'exploitation des mines de houille et la construction d'un chemin de fer s'y rattache. Il y a aussi le transport maritime, de même qu'une ligne télégraphique et téléphonique.

M. MILLS (Bothwell): Quelle est la longueur du chemin de fer.

M. POWELL: Il n'aura pas plus de 30 milles au plus. Le chemin est situé dans le comté de Cumberland, Nouvelle-Ecosse, et il s'étend entre deux port dont l'un est sur le littoral nord et l'autre sur la baie de Fundy. Il ne va pas au delà.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je demanderais pourquoi l'honorable député s'adresse ici. A première vue, cela me paraît être une affaire provinciale du ressort de la législature provinciale. Il n'y a pas de raison au monde que je puisse voir pour que nous légiférions là-dessus.

M. POWELL : Il n'y a aucun doute que c'est une affaire purement provinciale. Mais le bill actuel n'est pas un bill exceptionnel sous ce rapport. Je crois qu'il a pour s'appuyer de nombreux précédents.

M. FOSTER : Le n° 89 que nous venons de passer est de la même nature.

M. POWELL : En outre, le bill a ceci de particulier qu'il se rattache à une compagnie de transport, ce qui le fait tomber légitimement sous la juridiction de ce parlement.

M. MILLS (Bothwell) : Cela prouve simplement l'irrégularité qu'il y a à faire passer un bill comme celui-ci sans discussion suffisante ici de la part de la Chambre ; l'honorable député constatera qu'en 1882, la Chambre a adopté le principe que le chemin de fer se rattachant à certaines grande lignes-mères devait être considéré comme étant d'utilité générale pour le pays. Mais on ne peut en dire autant de ce chemin de fer qui est situé tout entier dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et qui est du ressort de la législature de cette province, et assurément nous ne pouvons nous attribuer de juridiction à cette égard.

M. POWELL : Dans l'article 4, il est fait mention de choses qui sont du ressort du parlement fédéral, telles que des eaux navigables. Il y a intervention de ce côté.

M. OUMET : La charte primitive de la Compagnie portait que l'entreprise dont elle se chargeait était d'utilité générale pour le Canada, et je crois que du moment que nous nous sommes attribués juridiction en la matière, nous devrions la garder. En outre, le bill a pour but de servir l'intérêt général du commerce d'expédition qui se fait entre le golfe Saint-Laurent et la baie de Fundy. Une autre considération, c'est que les travaux que cette charte autorise la compagnie à construire, sont des travaux qui ont pour but de remplir une obligation dont à l'origine les autorités fédérales s'étaient chargées. L'entreprise actuelle doit tenir lieu du canal de la baie Verte, et ce canal faisait partie du projet général formé en vue d'améliorer la navigation dans tout le pays, et à ce titre il faisait partie du système général de canalisation dans le pays, de même que tout autre canal sur le fleuve Saint-Laurent ou ailleurs. Cette entreprise remplacera celle du canal de la baie Verte, et elle est conséquemment une entreprise d'utilité générale. C'était aux autorités fédérales à voir à ce que cette obligation soit remplie, et le parlement a accepté l'idée émise dans le temps de remplacer le canal par un chemin de fer à navires.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel bill mon honorable ami est-il à discuter ?

M. OUMET : Je croyais que nous en étions sur le bill concernant le chemin de fer de Chignectou.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dois féliciter la Chambre sur le soin et le zèle extrêmes que

M. POWELL

le ministère met à surveiller la législation. Mon honorable ami a fait une argumentation splendide ; malheureusement, le bill auquel elle se rattache n'est pas en ce moment soumis à la Chambre ? Il n'est pas probable qu'il le soit.

M. OUMET : L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) ne peut se vanter de n'avoir commis une faute dans sa vie, sans quoi il n'aurait pas été 18 ans dans l'opposition. Il devra reconnaître avant de mourir qu'il a commis non pas une faute, mais des dizaines de fautes, et qu'il en commet encore actuellement qui le tiendront longtemps dans l'opposition.

M. EDGAR : Ce à quoi j'objecte surtout, c'est que dans les derniers jours de la session, alors qu'il y a tant de législations inscrites sur l'ordre du jour, il y a évidemment de l'obstruction et des discussions tout à fait étrangères à la question.

M. POWELL : En ce qui concerne l'article 2, en l'étudiant de plus près que je ne l'avais fait d'abord, il est évident qu'il implique nécessairement une entrée dans le Nouveau-Brunswick. La rivière Laplanche est près de la rivière Missiquash, qui forme la délimitation entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. La rivière Laplanche n'est pas navigable pour les navires, la Missiquash l'est et au confluent des rivières, il y a le bassin de Cumberland. L'embouchure de la Missiquash est un havre artificiel situé en partie dans le Nouveau-Brunswick, comme il y a deux provinces concernées dans le bill, il est nécessaire d'invoquer le pouvoir législatif de ce parlement.

M. DAVIES (I.P.-E) : Qu'y a-t-il dans le bill à sa face pour faire voir que la compagnie devra pénétrer dans le Nouveau-Brunswick ?

M. POWELL : Il n'y a rien dans le bill à sa face ; mais cela ne change rien au fait que la compagnie devra pénétrer dans le Nouveau-Brunswick.

M. MILLS (Bothwell) : Je signale à la Chambre l'article de la constitution en vertu duquel nous avons droit de légiférer. Il se lit comme suit :

Dans chaque province, la législature (pourra exclusive-ment faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

Les travaux et entreprises d'une nature locale, autre que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province.

Il n'y a rien de tel dans le bill.

M. POWELL : J'ai dit à l'honorable député qu'il y en a.

M. MILLS (Bothwell) : Je ferai remarquer qu'il n'y en a pas.

Il n'y a pas un mot dans le bill qui indique qu'il en soit ainsi. L'honorable député mentionne l'article 2. Que dit cet article ? Il dit :

La Compagnie pourra construire et exploiter un chemin de fer d'un point à ou près de la mine connue sous le nom de Mine Stanley, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à un point à ou près d'Amherst, dans le dit comté, et pourra prolonger le dit chemin de fer jusqu'au bassin de Cumberland, à ou près de l'embouchure de la rivière Laplanche, et depuis un point à ou près de la dite mine

jusqu'au détroit de Northumberland, à ou près de Tidnish, dans le dit comté de Cumberland.

Tous dans le comté de Cumberland et dans les limites de la province de la Nouvelle-Ecosse.

M. EDGAR : Le bill ne contient pas l'article ordinaire déclarant que cette entreprise est pour le bien général du Canada. Il n'y a pas de raison de l'y insérer, le bill est en dehors de la juridiction du parlement.

M. POWELL : Tout en reconnaissant la pénétration d'esprit de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), je dois dire qu'elle n'est pas infaillible. D'abord, "à ou près de Tidnish, dans le dit comté de Cumberland" ne veut pas dire que la tête de ligne du chemin de fer devra être dans le comté de Cumberland. Cela veut dire que la tête de ligne devra être à ou près d'un point situé dans le comté de Cumberland. L'embouchure de la rivière Laplanche n'est pas à plus de dix verges de la frontière des deux provinces.

M. MILLS (Bothwell) : Tout doit être "dans le dit comté de Cumberland."

M. POWELL : La rivière Laplanche est dans le comté Comberland, mais le point que le chemin de fer atteindra peut se trouver dans le Nouveau-Brunswick.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

M. POWELL : Mais je dis oui.

M. MILLS (Bothwell) : La connaissance particulière que l'honorable député a du comté ne peut nous faire mettre le bill de côté.

M. POWELL : Nous ne mettons pas de côté le texte du bill. Supposons que nous soyons appelés à faire une déclaration au sujet d'un délit qui a été commis à ou près de cet endroit.

M. MILLS (Bothwell) : Dans le comté de Cumberland.

M. POWELL : Pas dans le comté de Cumberland, "à ou près de Tidnish." Mais ce n'est pas Tidnish qui doit être la tête de ligne. La tête de ligne doit être à ou près d'un certain point, lequel est dans le comté de Cumberland.

M. LISTER : Alors, elle doit être dans le comté de Cumberland.

L'embouchure de la rivière Laplanche est dans Cumberland. La tête de ligne doit être à un point près de là.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

M. POWELL : Le point véritable est situé dans le Nouveau-Brunswick.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député ne peut demander à la Chambre d'adopter son raisonnement. Il dit par la connaissance personnelle qu'il a des lieux, il est possible que ce chemin de fer en allant d'une tête de ligne à l'autre, touche à l'autre province, mais il n'y a rien à la face du bill qui justifie la prétention que le chemin de fer pénètre dans l'autre province.

M. MILLS (Bothwell) : Rien du tout.

M. POWELL : Nous l'y mettons.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je partage l'opinion de l'honorable député de Bothwell que le chemin de fer devra se trouver dans la Nouvelle-Ecosse. Le bill mentionne que le chemin doit aller "des mines Stanley dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à un point situé à ou près d'Amherst, dans le dit comté, et que l'on pourra prolonger le dit chemin de fer jusqu'au bassin de Cumberland." Cela se trouve dans la Nouvelle-Ecosse.

M. POWELL : Je vous demande pardon.

M. DAVIES (I.P.-E.) : "A ou près de l'embouchure de la rivière Laplanche, et d'un point situé à ou près de Tidnish, dans le dit comté de Cumberland." Il n'y a rien qui indique ou qui puisse justifier le comité de supposer qu'en vertu de ce bill le chemin de fer sera prolongé au delà des confins d'une province, et à moins que le bill ne le déclare explicitement à sa face, l'honorable député n'a pas le droit de procéder, car ce serait adopter un principe faux et causer un conflit d'intérêts entre les autorités fédérales et les autorités provinciales. Si l'on veut obtenir une charte fédérale pour une compagnie provinciale, la Chambre doit être convaincue qu'il y a des raisons spéciales d'en agir ainsi et que l'entreprise est d'utilité générale pour le pays ; et jusqu'à ce que cela soit fait, on ne peut demander à la Chambre d'adopter une législation comme celle-ci dans la forme où elle lui est soumise, à moins qu'elle ne veuille assurer le contrôle de toutes ses chartes.

M. MILLS (Bothwell) : J'attire l'attention sur les mots en question. Ils n'ont pas la signification que l'honorable député (M. Powell) cherche à leur donner. Il n'est pas dit que le bassin de Cumberland est situé à ou près de Tidnish. C'est un point fixé géographiquement. Il n'est pas nécessaire de dire ou Tidnish est situé ; ce qui est nécessaire, c'est de dire où la tête de ligne du chemin de fer devra être, et le bill déclare qu'elle devra être dans "le dit comté de Cumberland."

M. POWELL : Que les honorables députés étudient les termes de l'article. La tête de ligne devra être au bassin de Cumberland. Elle pourra être dans le comté de Cumberland—aucune partie du bassin n'y est située....

M. DAVIES (I.P.-E.) : Oui.

M. POWELL : A l'exception d'une petite partie de la côte du littoral, mais enfin, le bassin de Cumberland est commun aux comtés de Westmoreland, N.-B. et de Cumberland, N.-E. La seule désignation faite dans le bill en ce qui concerne le bassin de Cumberland est "à ou près de Tidnish," qui n'exclut pas Westmoreland, en la province du Nouveau-Brunswick.

M. MILLS (Bothwell) : Pas du tout.

M. POWELL : L'auteur du bill, l'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) n'est pas ici. Je vais lui télégraphier pour avoir plus de renseignements sur les fins du bill, et j'aurai probablement une réponse demain. En attendant, je demanderai au comité de faire rapport de progrès, et de

demander qu'il lui soit permis de siéger de nouveau.

Le comité lève sa séance et fait rapport de progrès.

SIFFLET DE BRUME À BRIER ISLAND.

M. BOWERS (I. P. E.) :

1. Est-ce l'intention du gouvernement de remplacer tout desuite l'édifice contenant le sifflet de brume à l'île Brier, situé à Digby, N.-E., qui a été détruit par le feu le 3 courant? 2. Dans l'affirmative, le dit édifice sera-t-il construit en brique ou en bois? 3. La nouvelle construction se fera-t-elle par voie de soumission ou de contrat privé? 4. Si c'est par voie de soumission, quand seront publiées les annonces demandant des soumissions? 5. Entre temps, fera-t-on des arrangements temporaires de manière à installer un système d'alarme quelconque pour assurer la sûreté des navires par les temps de brume? 6. L'ingénieur en charge a-t-il été blâmé pour la perte récente du dit édifice? Si oui, comment?

M. COSTIGAN : C'est l'intention du gouvernement de remplacer incessamment par un hangar temporaire et de reconstruire permanentement plus tard l'édifice contenant le sifflet de brume qui a été détruit par le feu le 3 du mois dernier. 2. On n'a pas encore décidé si le nouvel édifice permanent sera construit en brique ou en bois, mais il est probable qu'il sera construit en bois. 3. On est à ériger le hangar temporaire et à remettre les machines en place à la journée sous la surveillance du gardien du phare et de l'ingénieur du sifflet de brume. L'édifice permanent sera probablement donné à contrat. 4. Quand on aura obtenu les renseignements et que des plans et devis auront été préparés. 5. On est à faire tous les efforts possibles pour mettre les machines en état de reprendre sous le plus bref délai le service du sifflet de brume. On espère que le service recommencera dans une semaine. 6. L'agent du département a fait une enquête sur l'origine du feu, mais son rapport n'a pas encore été reçu.

FROMAGE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

M. RIDER :

Quel était le montant total des dépenses encourues pour fret, emmagasinage et assurance de tout le fromage de l'île du Prince-Edouard, à la date de sa livraison à MM. Hodgson, Frères et MM. J.-C. et G.-D. Warrington? Quand et à quel prix a-t-on disposé de cette quantité comme suit, savoir : 22,238 boîtes à MM. Hodgson, Frères, 250 boîtes à MM. J.-C. et G.-D. Warrington et 151 boîtes à la Compagnie d'Emmagasinage à froid de Montréal?

M. MONTAGUE : Les frais de transport de tout le lot de fromage de l'île du Prince-Edouard, depuis l'île du Prince-Edouard jusqu'à Montréal, ont été de \$2,507.36. Les frais d'emmagasinage ont été de \$1,550, avec quelques petits comptes à régler. Il a été payé \$725.08 d'assurances, pendant que le fromage était emmagasiné à Montréal. Le lot de 22,238 boîtes a été vendu à MM. Hodgson, Frères, le 25 janvier 1896, à des prix et conditions qui ne devaient pas être rendus publics jusqu'à ce que le fromage fut vendu par MM. Hodgson, Frères. Le lot de 250 boîtes a été vendu à MM. J.-C. et G.-D. Warrington le 12 décembre 1895; 100 boîtes à 9 centins la livre et 150 boîtes à 9½ centins la livre. Le lot de 151 boîtes endommagé dans l'entrepôt de la Compagnie d'entrepôts frigorifiques de Montréal devra être payé au prix auquel la masse du fromage a été vendue.

M. POWELL :

GEORGE-F. ROBINSON, DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

M. DAVIES :

Geo.-F. Robinson, de Charlottetown, I. P.-E., employé des douanes, a-t-il été mis à la retraite? Si oui, pourquoi et quand? Pendant combien de temps a-t-il été au service du gouvernement, et quelle pension reçoit-il? A-t-on ajouté du temps à sa période de service?

M. WOOD : En réponse à l'honorable député je dois dire que George-F. Robinson a été mis à la retraite le 1er mars 1896. Il a été 21 ans à l'emploi du gouvernement, et sa retraite comporte le plein montant de la pension payable par suite de cette longueur de service, savoir : \$210 par année. Il est âgé de 72 ans.

BASSIN DE RADOUB DE LÉVIS.

M. McSHANE :

Est-il vrai que les steamers de la nouvelle ligne projetée auront une longueur de 500 pieds et au-dessus? N'est-il pas vrai que le bassin de radoub de Lévis ne mesure que 475 pieds de long? Dans le cas où ces steamers éprouveraient des avaries sur le fleuve, où les réparations pourraient-elles se faire?

M. OUMET : Le bassin de radoub de Lévis a une longueur de 484 pieds. Le département est à étudier la question.

INSPECTEUR DE LA SALLE D'EXERCICES MILITAIRES À HALIFAX.

M. FORBES :

William Bishop, tailleur de pierre, de Halifax, est-il employé par le département des Travaux publics à Halifax, comme inspecteur de la salle d'exercices militaires à Halifax? Quand a-t-il été employé? Quel salaire reçoit-il pour cela? Qui le paie?

M. OUMET : William Bishop, tailleur de pierre, à Halifax, est employé par le département des Travaux publics comme inspecteur sous le contrôle de notre ingénieur dirigeant et inspecteur d'édifices, M. Dodwell, depuis le 9 août 1895. Le département des Travaux publics lui paie \$90 par mois.

ACTE CONCERNANT LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme demain en comité général pour étudier la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire que, pour la présente session du parlement, la déduction de huit piastres par jour mentionnée à l'article 26 de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, formant le chapitre II des Statuts révisés, ne sera pas faite pour douze jours dans le cas d'un député ou sénateur qui aura été absent des séances de la Chambre dont il fait partie, ou de quelqu'un de ses comités, pendant ce nombre de jours, mais la présente disposition n'aura pas l'effet d'accroître le chiffre maximum mentionné à l'article 25 du dit acte, et dans le cas d'un député élu depuis le commencement de la présente session, elle ne s'appliquera pas non plus aux jours antérieurs à son élection.

La proposition est adoptée.

LES CARABINIERS DU QUEEN'S OWN.

M. MULOCK : Je désire poser une question au gouvernement au sujet de l'affaire du *Queen's Own*.

Si le gouvernement est prêt à accorder une enquête, je désire suggérer que les personnes qui composeront ce tribunal soient indépendantes du gouvernement et qu'elles ne comprennent pas ceux qui ont déjà eu quelque chose à faire à l'enquête ; et si possible qu'elles soient divisées parmi les commandants de bataillons en dehors du district immédiat où toutes les personnes concernées dans l'affaire du *Queen's Own* sont particulièrement connues. Cette suggestion ne vient pas de moi ni d'aucune des personnes concernées dans l'affaire. Elle m'a été faite par un milicien—qui n'appartient pas au *Queen's Own*—qui désire sincèrement qu'on fasse une enquête loyale afin que le verdict puisse être accepté par tout le monde.

M. FOSTER : J'attirerai l'attention du ministre de la Milice sur la recommandation faite par l'honorable député.

VOIES ET MOYENS—OUTILLAGE DE MINES ET DE HAUTS-FOURNEAUX.

La résolution suivante est lue une première et deuxième fois.

Résolu—Qu'il est expédient d'amender l'Acte 57-58 Vie., chap. 33, intitulé : "Acte à l'effet de refondre et modifier les Actes concernant les droits de douane," en prescrivant que les "Machines pour l'exploitation des mines et la fonte des minerais qui, à l'époque de leur importation, seront d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada, tel qu'exprimé à l'article 648 de l'annexe B du dit acte pourront être importés en franchise en Canada jusqu'au 1er juillet 1897.

M. FOSTER : Je demande qu'il me soit permis de présenter un bill (n° 105) modifiant les actes concernant les droits de douanes.

La proposition est adoptée, et le bill lu une première fois.

CONVENTION SUR LA RÉCLAMATION DE LA MER DE BEHRING.

M. COSTIGAN : Je propose que le bill (n° 100) concernant la convention relative aux réclamations de la mer de Behring soit lu une seconde fois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous voulons des explications sur ce bill.

M. COSTIGAN : Le bill a pour but : premièrement, de décréter que le Canada acquiesce à la convention relative aux réclamations de la mer de Behring, et, deuxièmement, de déterminer les pouvoirs des commissaires à nommer en exécution de cette convention. Voilà les principales dispositions du bill. Je ne crois pas que d'autres explications soient nécessaires avant que la Chambre se forme en comité.

M. DAVIES (I.P.-I.) : Le parlement impérial a-t-il passé à ce sujet une loi en vertu de laquelle nous agissons présentement ?

M. COSTIGAN : Il est stipulé que le tribunal pourra siéger à Victoria, C.-A., ou à San-Francisco, California. Pour les séances qui auront lieu à San Francisco, il faudra une législation par le congrès des Etats-Unis, et pour les séances qui auront

lieu à Victoria, la présente législation est nécessaire.

La proposition est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

M. FOSTER : J'espère qu'il n'y aura pas d'objection à ce que la Chambre se forme immédiatement en comité pour étudier ce bill. C'est un bill très important. C'est le couronnement d'une longue série de négociations que nous avons eu, et la conséquence de la décision rendue par le tribunal d'arbitrage siégeant à Paris. Il est nécessaire qu'on y pourvoie, et cela devrait être fait immédiatement.

M. COSTIGAN : Je propose que la Chambre se forme en comité.

La proposition est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité).

Article 1.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais à avoir quelques renseignements sur l'état précis de nos réclamations, si je m'en rappelle bien, dix ans à peu près se sont écoulés depuis que des navires canadiens ont été saisis en pleine mer, à des centaines de milles du littoral, et des matelots canadiens jetés en prison ; et à venir jusqu'aujourd'hui on ne nous a payé un sou de dommage. Je crois que nous devrions connaître exactement l'état de cette affaire. Je sais naturellement comme tout le monde que le président des Etats-Unis, a fait une recommandation au congrès ; mais je sais aussi que le congrès n'y a nullement donné effet ; et aujourd'hui que nous formons une initiative là-dessus nous devrions exiger dans notre propre intérêt et dans l'intérêt de nos concitoyens de la Colombie Anglaise, une satisfaction quant à l'indemnité à lui accorder pour les outrages qu'on leur a fait subir. Sur ce point, ni le gouvernement anglais, ni notre propre gouvernement ne nous ont donné d'assurances satisfaisantes, que je sache. J'aimerais savoir ce que l'honorable ministre a à dire avant d'acquiescer à une nouvelle convention.

M. COSTIGAN : Je dois dire qu'une convention vient de se terminer à laquelle on a déterminé les bases de l'action des commissaires dans le règlement de ces réclamations. Le gouvernement des Etats-Unis est actuellement à obtenir une législation pour donner suite à cette convention. Je ferai peut-être mieux d'exposer en peu de mots l'état actuel de cette convention et les négociations qui ont amené le résultat actuel. A la suite de la préparation et de l'échange des dossiers, le gouvernement des Etats-Unis objecta, par le canal régulier, quelques-unes des réclamations présentées par le gouvernement canadien, et des négociations se poursuivraient pendant quelque temps. Dernièrement, quand la convention fut soumise au Sénat on fit objection à plusieurs points, dont deux seulement furent considérés d'une très grande importance par le gouvernement canadien. Le premier était l'élimination de la convention d'un paragraphe comprenant les réclamations de quatre navires qui se trouvaient sur la liste de celles qui devaient être débattues et étudiées par la convention. On prétendit qu'elles devaient être rayées comme n'ayant droit à aucune considération de la

part des commissaires. Une autre demande portait que la convention devrait être modifiée en rayant le mot "réelle," et en remplaçant par les mots "légal et équitable." Pour que la Chambre puisse comprendre la portée du changement, je vais lire la clause :

Le gouvernement des Etats-Unis pourra, s'il le juge à propos, soulever devant les commissaires la question de sa responsabilité dans tous les cas où la preuve établira que le navire était en tout ou en partie la propriété réelle d'un citoyen des Etats-Unis.

Les autorités américaines suggérèrent de remplacer le mot "réelle" par les mots "loyale et équitable." Cependant le gouvernement canadien se vit dans l'impossibilité d'acquiescer à cette demande, en quoi il fut appuyé par le gouvernement de Sa Majesté. Ce sont les deux seuls points qu'on a considéré importants et qui impliquaient une fraction de principes relativement aux changements suggérés par les Etats-Unis. Des représentations furent faites à ce sujet au gouvernement impérial, et notre prétention fût maintenue, de sorte que le Sénat des Etats-Unis n'a pas modifié ces deux points importants et considérés vitaux par le gouvernement canadien. Les seules modifications effectuées étaient de peu d'importance, et acceptables et au gouvernement de Sa Majesté et à celui du Canada.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Par le paragraphe 2, vous autorisez le secrétaire à signer un mandat d'emprisonnement pour mépris de cour. Le mandat peut être signé soit par l'un des commissaires, soit par le secrétaire. Il me semble qu'il devrait être signé par les deux commissaires.

M. DICKEY : Je comprends parfaitement l'obligation qu'il y a à ce que le mandat soit signé que par l'un des commissaires, car il est possible de concevoir un conflit d'opinions entre les deux. Mais cette objection ne s'applique pas au secrétaire en ce que nécessairement il ne signera que sur instruction de la commission. C'est une simple question de convenance, et je ne vois d'objection à cette procédure s'il plait aux commissaires de l'adopter, et je ne vois pas pourquoi nous ne leur en laisserions pas l'alternative. Quant à un seul commissaire, je vois une difficulté dans la pratique en ce qui pourrait y avoir conflit d'opinions. Je consentirais à rayer les mots "ou l'un d'eux," si la Chambre le juge nécessaire. Nous aurons le temps de faire adopter le bill par le Sénat.

M. MILLS (Bothwell) : Supposons que le bill américain que nous n'avons pas vu décréter que lorsque la commission siégera aux Etats-Unis, un témoin résidant aux Etats-Unis sera cité à comparaître sous l'autorité du commissaire américain. Supposons ensuite que la commission siège dans la Colombie Anglaise et que l'on se propose de faire comparaître un témoin américain qui réside au Canada et qu'on ne puisse obtenir le consentement du commissaire américain. Vos commissaires n'auront pas virtuellement des pouvoirs uniformes. On devrait informer la Chambre de ce qui a été fait aux Etats-Unis.

M. DICKEY : Si l'honorable député veut consulter le traité, il verra qu'il peut laisser aux américains le soin de passer la législation qu'ils jugeront à propos. Ils pourraient n'en passer aucune.

M. COSTIGAN.

M. MILLS (Bothwell) : Ils pourraient imposer des incapacités.

M. DICKEY : S'il le faisait, ce serait en violation des articles. Ils établissent les dispositions qu'ils jugent à propos d'établir, et nous établissons les dispositions que nous croyons, sous l'Empire de nos lois applicables au cas. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que les dispositions soient identiques, car les considérations peuvent n'être pas identiques. La seule question que le comité a à examiner est de savoir si les conditions établies dans le bill actuel sont bonnes pour nous.

M. MILLS (Bothwell) : Mais c'est nous qui voulons réussir.

M. DICKEY : Conséquemment, nous devons nous pourvoir du mieux possible.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je crois que l'honorable ministre ferait bien de rayer cela. Les deux commissaires devraient agir de concert.

M. DICKEY : Alors pour en finir avec cette difficulté, je propose que les mots "l'un deux" soit rayé.

L'amendement est adopté.

Le bill tel qu'amendé est rapporté, lu une troisième fois et passé.

INSPECTION DES CHEVAUX.

M. FOSTER : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 95) modifiant l'Acte concernant les épizooties.

M. McMULLEN : L'honorable ministre voudra-t-il donner des explications au sujet de ce bill ?

M. FOSTER : J'en ai donné à une phrase antérieure, mais sans doute l'honorable député n'était pas à son siège, nous voulons avoir le droit d'inspecter les chevaux qui sont dans le pays et qui sont sensés malades, mais plus particulièrement pour le moment, les chevaux qu'on exporte du pays. Il y a eu quelque cas de morve parmi les chevaux exportés depuis quatre ou cinq mois à Liverpool. Le ministre de l'Agriculture (M. Montague) était à Londres dans le temps et il câbla à son sous-ministre de faire inspecter tous les chevaux expédiés de nos ports. En examinant l'Acte, on s'aperçut que nous n'avions pas le droit d'inspecter les chevaux, et les amendements que nous proposons aujourd'hui ont simplement pour but de nous donner le droit d'inspecter les chevaux de même que les autres animaux.

La proposition est adoptée, le bill lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble qu'on devrait imprimer ces articles au complet, en mettant en italique la partie qu'on entend y insérer afin que nous puissions avoir le tout sous les yeux, et que la chose soit plus intelligible. Nous avons la manière la moins satisfaisante d'adopter une législation. Quand nous n'avons pas l'Acte sous les yeux, nous ne pouvons dire s'il a la signification qu'on désire y attacher.

M. FOSTER : Si l'honorable député veut me le permettre, je vais expliquer cela. Cet Acte n'est devenu nécessaire que ces jours derniers, et il a été impossible de faire mieux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais il n'eût pas été difficile d'arranger cela comme je viens de dire. Nous avons une très mauvaise manière d'élaborer une législation et une très mauvaise manière de la rédiger. Des erreurs constantes se commettent, et il nous faut examiner les amendements en les rapprochant de l'article primitif. Je ne sais pas qui est responsable de cet état de choses, mais le département en loi, il me semble, devrait faire mieux que cela.

M. FOSTER : L'acte, chapitre 89 des statuts révisés, décrète :

L'expression "animaux" signifie les bêtes à cornes, les moutons, les chevaux, là seulement où ceux-ci sont mentionnés spécialement, les porcs, chèvres et toutes autres espèces d'animaux.

Il n'autorise pas ce à quoi nous voulons arriver. Il est amendé par le présent article qui est parfaitement clair :

Le paragraphe (b) de l'article deux de l'Acte concernant les maladies contagieuses des animaux, chap. 64 des Statuts révisés, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :

(b) L'expression "animal" comprend les bêtes à cornes et tous les autres animaux.

M. DAVIES (I.P.-E) : La chose n'en est que plus confuse.

M. FOSTER : Je ne crois pas. Dans l'ancien article la seule restriction s'applique aux chevaux et elle est enlevée.

M. MILLS (Bothwell) : La meilleure manière de l'amender serait de rayer les mots relatifs aux chevaux dans l'ancien acte. Mais l'amendement dans sa forme actuelle, en vertu de la règle *ejusdem generis* ne comprendra pas les chevaux.

M. FOSTER : Comment cela ?

M. MILLS (Bothwell) : "Les bestiaux et tous autres animaux," signifient tous autres animaux du même genre.

M. FOSTER : Cela comprend les bestiaux et tous les autres animaux.

M. MILLS (Bothwell) : C'est-à-dire tous les autres animaux du même genre. Tous autres animaux ne comprennent pas les chevaux.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Dans l'ancien acte, le mot est au pluriel, dans celui-ci il est au singulier. Dans l'article interprétatif de l'ancien acte, le mot "animaux" est mentionné un certain nombre de fois, et on lui donne une interprétation. Dans celui-ci on se sert du mot au singulier. "Le gouverneur général pourra, de temps à autre, faire abattre les animaux atteints de maladie infectieuse ou contagieuse."

M. FOSTER : Si nous définissons le singulier, je suppose que le pluriel se trouve compris.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous insérez un article interprétatoire, vous dites que tel mot signifie telle et telle chose. Je suppose que le rédacteur a eu une raison pour changer cela.

M. FOSTER : En définissant "animal," la définition doit s'appliquer au pluriel.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous pouvez vous servir du mot "animaux" dans plusieurs endroits de l'acte, mais il ne comprendra pas nécessairement tout ce que l'article interprétatif y attache.

M. PATERSON (Brant) : Si nous voulons atteindre les chevaux, pourquoi ne pas vous servir du mot chevaux ?

M. FOSTER : L'expression est employée dans les deux actes.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'expression "animaux" est dans l'ancien acte. L'expression "animal" n'est pas employé sous cette forme dans cet acte, c'est le pluriel qui est employé.

M. FOSTER : Je crois qu'"animaux" et animal" sont employé des douzaines de fois.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si le ministre croit que l'acte s'applique aux deux, je suis satisfait. Les deux expressions ne sont pas nécessairement identiques.

Paragraphe 2.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la nature de cette maladie, l'antinomyose ?

M. FOSTER : Je ne sais pas. C'est une terrible maladie contre laquelle on désire se protéger.

M. MONTAGUE : Je dois dire à l'honorable député que je suis à peu près aussi ignorant que lui de la nature de cette maladie. Je n'ai vu le bill qu'il y a un instant, mais on sait que l'antinomyose est une variété de maladie ulcéreuse affectant les intestins. Je m'imagine que ce doit être une maladie affectant la peau et qui est contagieuse.

M. MCGREGOR : On la désigne généralement sous le nom de morve chez les chevaux.

M. MONTAGUE : Il y a un autre nom pour la morve. C'est le Dr McEachern qui a suggéré d'insérer ce mot dans le bill.

M. McMILLAN : Est-ce une maladie à laquelle les bestiaux et les chevaux sont sujets.

M. MONTAGUE : Qu'en pense mon honorable ami.

M. McMILLAN : Je crois qu'elle affecte les bestiaux. Je désire demander au gouvernement s'il a l'intention de faire passer une loi à l'effet d'indemniser les individus dont les animaux devront être abattus pour cause de maladie contagieuse. J'ai reçu l'autre jour d'un cultivateur une lettre dans laquelle il me demandait si le gouvernement payait quelque chose pour les animaux qu'il faut abattre pour cause de maladies contagieuses. J'aimerais savoir quelle est l'intention du gouvernement à cet égard. On appelle généralement cette maladie "grosse gueule". Un grand nombre d'animaux en ont été atteint l'année dernière, et il va falloir les abattre. Il en a été expédié un nombre considérable à Montréal, où on les a interceptés. C'est devenu une question importante de savoir si un cultivateur devra être indemnisé pour

des animaux abattus à cause de cette maladie, car il faut se rappeler que dans d'autres pays, on accorde une indemnité.

M. FOSTER : L'honorable député soulève une question qu'il faudra débattre longuement. La session est trop avancée pour entamer ce débat. Je ne me propose pas de modifier le bill actuel. Tout ce que je veux c'est le droit d'inspecter les chevaux. On pourra reprendre à une autre session la question que vient d'agiter mon honorable ami. Je dois dire, cependant, que nous accordons une indemnité dans les cas qu'il a mentionnés.

M. McMULLEN : J'admets que ce n'est peut-être pas précisément le temps d'agiter l'étude de la question soulevée par mon honorable ami (M. McMillan). Il a simplement demandé si le gouvernement a sérieusement agité la question d'accorder une indemnité. J'ai reçu une lettre d'un cultivateur de mon comté qui a huit bouillons dont trois ou quatre sont atteints de la grosse gueule. Je crois que cette maladie est contagieuse, car elle paraît s'être propagée à tous les animaux de la même écurie. Il est très important que le gouvernement étudie cette question de rémunérations. Je vais donner les raisons qui font que je suis de cette opinion. Il est impossible de dire d'abord si l'animal est atteint de cette maladie et s'il va être abattu ou non. Si les animaux sont sérieusement atteints, ils sont exposés à être abattus par les propriétaires qui en vendront les carcasses sous forme de bœuf, que la maladie ait pris ou non des développements.

Si la maladie s'est développée même au point de rendre la viande impropre à l'alimentation, l'animal pourra être abattu et la carcasse vendue. La maladie paraît se propager beaucoup et il est important que le gouvernement fasse connaître la ligne de conduite qu'il entend suivre à cet égard. On devait faire un effort pour enrayer la maladie dès le début. Sans doute si l'on faisait promptement de bonnes applications les animaux pourraient être guéris, mais les cultivateurs paraissent absolument incapables de résoudre le cas, et les vétérinaires ordinaires dans le pays ne paraissent pas réussir beaucoup à combattre la maladie de façon à ce que l'animal conserve quelque valeur. Le gouvernement devrait publier un bulletin pour exposer la manière de traiter la maladie, et on devrait accorder une indemnité pour les animaux abattus. Il est souverainement désirable que le gouvernement déclare clairement et distinctement ce qu'il a à faire au sujet de cette importante question.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et passé.

DÉFENSE DU CANADA.

Sur l'article de l'ordre du jour portant proposition que la Chambre se forme en comité :

Pour étudier une certaine résolution à l'effet d'autoriser le gouverneur en conseil à prélever, par voie d'emprunt, telles sommes ou sommes d'argent ne devant pas excéder en totalité le chiffre de trois millions de piastres, qui pourront être nécessaires pour les fins de la défense de la Confédération ; le dit emprunt devant être prélevé sous l'autorité des dispositions de la partie du chapitre 29 des Statuts révisés du Canada, relative à la dette publique et à l'opération des emprunts autorisés par le parlement, et l'intérêt sur le dit emprunt ne devant pas excéder quatre pour cent par année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'attire l'attention de l'honorable ministre sur ce qu'il ne peut,

M. McMILLAN.

sauf par un consentement unanime, remonter à un article antérieur de l'ordre du jour.

M. FOSTER : Oui, quand il s'agit d'articles ayant trait à des propositions du gouvernement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non.

Sir CHARLES TUPPER : Sans doute les honorables députés donneront leur consentement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'en sais trop rien. Je crois que l'honorable ministre doit suivre les règles.

M. FOSTER : J'ai repassé l'ordre du jour maintes et maintes fois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je sais que cette pratique est suivie parfois.

M. LAURIER : C'est un très gros article que celui-là.

M. FOSTER : Oui, mais c'est un article très important, je ferai peut-être bien d'en dire un mot. Lors du débat sur l'adresse, je crois ou du débat sur l'exposé budgétaire, il en a été question ici. Il y avait une animosité d'opinions très marquée des deux côtés de la Chambre, et les nombreux députés qui parlèrent de cela se déclarèrent fortement favorables à ce que la Chambre votât tous les crédits nécessaires, et même de crédits généreux pour la milice et pour mettre autant que possible la défense du pays dans un état suffisant. Cette proposition suscita très peu de dissentiments, si elle en suscita. Les députés marquant des deux côtés de la Chambre s'y déclarèrent fortement favorables. Confiants dans ces expressions d'opinions et vu que l'affaire était urgente, le gouvernement a agi et il est assurément très désireux de tenir les engagements qu'il a pris, qu'il a pris délibérément et parce qu'ils étaient censés nécessaires et à cause de l'unanimité virtuelle de la Chambre. Ces engagements ne pourront être tenus à moins que la Chambre d'ici à la prorogation n'accorde au gouvernement l'autorisation nécessaire pour faire cette dépense, pour une partie au moins de cette dépense. J'espère donc que ceci sera considéré comme une forte raison pour que les honorables députés de la gauche ne fassent pas en ce moment d'objection sur la question technique. Discutons la question et venons-en à une conclusion conforme à la gravité de la question.

M. LAURIER : Il y a dans le budget supplémentaire des articles qui comportent des crédits au chiffre de \$1,000,000. Nous n'avons pas de renseignements sur l'état actuel de la question, sur ce qui a été fait et le reste. Il sera désirable d'avoir une discussion avant d'accorder un crédit.

M. FOSTER : Je suis prêt à donner tous les renseignements que je possède ; mais si je comprends bien, nous sommes à discuter la question de savoir si nous allons étudier la question.

M. LAURIER : Nous pourrions l'étudier demain.

M. FOSTER : L'honorable chef de la gauche objecte-t-il à ce que la question soit étudiée maintenant ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La question est très importante, et je sais que bon nombre de députés désirent être ici pour la discuter.

M. FOSTER : Il y en a un bon nombre ici actuellement. Il n'est que 10.30 heures, et je ne crois pas qu'on puisse trouver un meilleur temps pour la discuter. Si la Chambre est saisie de la question, nous sommes prêts à la discuter, et c'est une question d'un grand intérêt pour le pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous la discuterons demain.

M. LAURIER : Demain.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL.

La Chambre se forme en comité pour étudier une certaine résolution proposée au sujet des commissaires du havre de Montréal.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre voudrait-il nous donner quelques renseignements au sujet de cette affaire ?

M. FOSTER : Je vais répéter ce que j'ai dit. La proposition formulée ici est d'avancer aux commissaires du havre de Montréal une somme n'excédant pas \$2,000,000. Cette avance est faite pour deux fins : pour la rachat de certaines débetures émises par les commissaires et le paiement de certains prêts et avances qui leur ont été faits, et pour la construction de nouveaux travaux dans le havre de Montréal. Voici quel est actuellement l'état de la question. En vertu de l'acte existant, les commissaires ont certains pouvoirs d'emprunter jusqu'à concurrence de \$100,000, pour de nouveaux travaux. Ils ont le pouvoir d'emprunter pour racheter les débetures déjà émises, et qui actuellement s'élèvent à \$2,711,000 ; de sorte que le pouvoir total d'emprunt en vertu de l'acte existant s'élève à \$3,711,000. La proposition actuelle est de leur avancer \$2,000,000. Sur ces \$2,000,000 ils prendront \$1,000,000 pour de nouveaux travaux, comme ils ont le droit de le faire. Avec l'autre \$1,000,000 ils rachèteront les débetures, et ces débetures dues, et les avances qui ont été faites sur les travaux exécutés s'élèvent en chiffres ronds à \$1,000,000 ou à peu près. Les débetures dues sont détenues en partie par le gouvernement fédéral et en partie par le public, c'est-à-dire celles qui sont dues ou qui deviendront dues vers le 1er juillet. Le gouvernement fédéral en a pour une somme de \$260,000, une autre de \$40,000 et une autre de \$65,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est le taux d'intérêt ?

M. FOSTER : 5 pour 100. Le public en détient qui deviendront dues vers le 1er juillet. De sorte qu'il leur faut racheter avec cette avance les \$350,000 de débetures dont le public est porteur. Ils ont aussi reçu des banques des avances au chiffre de \$420,000 pour des travaux qui ont exécutés et pour lesquels ils n'ont pas émis de débetures. Ces sommes avec l'intérêt forment à peu près \$972,185. En somme, la proposition consiste à retirer des débetures à 5 pour 100 dont le gouvernement est porteur et à leur avancer de l'argent à 3½ pour 100 dans ce but et pour payer les avances faites pour l'exécution de nouveaux travaux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'intérêt a-t-il été payé jusqu'à date.

M. FOSTER : Ils ont toujours payé leurs intérêts régulièrement. Il n'y a d'arrérages d'intérêt dus au gouvernement.

M. MILLS (Bothwell) : Ils veulent payer \$395,000 sur ce qu'ils doivent au pays et s'endetter pour \$1,615,000.

M. FOSTER : Plus que cela. Ils se proposent de payer \$385,000 de débetures dont le gouvernement est porteur et \$104,000 dont le public est porteur, et ils se proposent aussi de payer des avances pour travaux exécutés jusqu'au 1er juillet.

M. MILLS (Bothwell) : Mais comme, entre le gouvernement et les commissaires du havre, la dette pour avances faites est de \$200,000 et que le paiement effectué au gouvernement est de \$385,000, il y aura une nouvelle dette de \$1,615,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre va faire apparemment des avances considérable de sommes diverses, et il a déjà des engagements très considérables. Où se propose-t-il de prendre cet argent qu'il va avancer ?

M. FOSTER : Naturellement, la somme totale ne sera pas avancée immédiatement. Sur le \$1,000,000, nous nous rembourserons de \$385,000 qu'ils nous doivent actuellement. D'après ce que je puis comprendre, ils dépenseront environ un demi-million de piastres par année sur les travaux d'amélioration définitivement décidée jusqu'ici ; de sorte que cela prendra un peu de temps. Si le revenu du fonds consolidé n'est pas suffisant pour cela, il faudra contracter un emprunt.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre m'a promis il y a quelque temps de produire un état de nos obligations de ce genre, mais cet état n'a pas encore été produit.

M. FOSTER : J'ai donné instruction de le préparer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a joliment longtemps qu'il a été ordonné par la Chambre sur la proposition du ministre des Finances qui hésitait à le fournir au comité des comptes publics. Bien que je n'objecte pas particulièrement à la présente opération, il est désirable que nous sachions combien il nous faudra pour faire face à ces divers engagements. Voici une somme de \$1,600,000, et il y a un grand nombre d'autres articles pour lesquels il faudra avoir de l'argent, et je suppose que le tout se montera à \$12,000,000 ou \$15,000,000.

M. FOSTER : Pas tant que cela, je crois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je n'en suis rien moins que sûr. Il y a beaucoup de subvention diverses qui deviennent dues. Il y a beaucoup d'autres subventions qu'on sollicite pour diverses raisons, il y a les chemins de fer qu'on se propose de construire et il y a une très forte dépense sur nos canaux ; nous ne dirons pas grand-chose dans le moment du canal à navires de Chignecton.

M. FOSTER : Vous faites mieux de tenir cela en réserve.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est ce que je fais. Il y a une variété de chose de ce genre et quand on vient à en faire le total on arrive à une somme très considérable. Quand on fait tous ces arrangements il vaut autant savoir quand et comment on y fera face ; car bien que l'arrangement actuel ne soit peut-être pas déraisonnable, l'honorable ministre ne veut pas, je suppose, se charger d'obligations qui l'obligeront d'emprunter de fortes sommes à demande.

M. FOSTER : Oh ! non.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quand nous nous engageons à faire tout cela nous devrions savoir d'une manière précise comment l'argent sera obtenu. L'honorable ministre est-il autorisé présentement à effectuer un emprunt considérable sur la place de Londres ? Je ne sais pas au juste ce qui en est à cet égard, mais je doute que l'autorisation donnée soit suffisante pour nous permettre d'emprunter 3,000,000 ou 4,000,000 de louis sterling.

M. FOSTER : Mon honorable ami sera peut-être plus satisfait de recevoir ces explications quand tout le budget sera produit. Dans le bill des subsides, il y a toujours un article qui donne lieu à ce détail, et je serai alors heureux de lui donner tous les renseignements possibles. Quant à ce prêt, il n'est pas nécessaire d'en parler longuement. Nous connaissons tous l'importance de la ville de Montréal et de son port, et cette commission a toujours payé l'intérêt et ses revenus paraissent aller en augmentant et être raisonnablement encourageants. Le pourcentage est un peu plus élevé que celui auquel nous pouvons obtenir de l'argent, et je voudrais que tous nos placements fussent aussi sûrs.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la somme totale des prêts faits jusqu'à aujourd'hui à la commission du havre de Montréal ?

M. FOSTER : Elle a des débetures en circulation actuellement au chiffre de \$2,711,000.

M. McMULLEN : Combien le gouvernement fédéral en a-t-il ?

M. FOSTER : \$385,000.

M. McMULLEN : L'opération actuelle est-elle une opération ordinaire, ou est-ce la première de ce genre ?

M. FOSTER : Nous avons déjà fait des opérations du même genre. Des commissaires du havre ont été nommés et nous leur avons prêté de l'argent.

M. McMULLEN : A quel havre avons-nous ainsi prêté de l'argent ?

M. FOSTER : Je crois que le havre de Québec en est un.

M. McMULLEN : En a-t-on ainsi prêté à la ville de Toronto ?

M. FOSTER : non.

M. LAURIER : Je suppose qu'il doit y avoir eu une correspondance entre le gouvernement et les commissaires du havre de Montréal au sujet de ce prêt avant qu'il fut convenu, et l'honorable ministre Sir RICHARD CARTWRIGHT.

doit comprendre qu'il importe que cette correspondance soit produite avant que l'affaire passe par une nouvelle phase.

M. FOSTER : Je crois réellement qu'il n'y a pas eu beaucoup de correspondance. Montréal est si près d'Ottawa que pour les questions qui se rattachent à son port, les commissaires viennent généralement à Ottawa et discutent la question verbalement. Mais je crois qu'il y a quelques documents et je les produirai.

M. MILLS (Bothwell) : On devrait garder note de ces choses.

M. FOSTER : C'est ce qu'on a fait.

La résolution est rapportée.

SERVICE DE STEAMERS—FRANCE ET BELGIQUE.

La résolution rapportée du comité général concernant les subventions aux steamers transocéaniques est lue une première et deuxième fois, et adoptée en dernière épreuve.

M. IVES : Je demande qu'il me soit permis de présenter un bill (n° 106) modifiant l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.

La proposition est adoptée, et le bill lu une première fois.

COMMISSION DES CHEMINS À BARRIÈRES DE MONTRÉAL.

La résolution concernant les débetures de la commission des chemins à barrières de Montréal est lu une première et deuxième fois et adoptée en dernière épreuve.

M. FOSTER : Je demande qu'il me soit permis de présenter un bill (n° 107) concernant les débetures de la commission des chemins à barrières de Montréal.

La proposition est adoptée, et le bill lu une première fois.

SUBSIDES—CONTRAT DU CANAL DE SOULANGES,

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Foster :

Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dois faire remarquer que cette motion prête à le même objection. Je ne veux pas insister là-dessus, mais il doit y avoir une entente raisonnable qu'on ne nous fera pas siéger toute la nuit.

M. FOSTER : Je sais que mon honorable ami n'objectera pas à cela, car il y a de nombreux députés de la gauche intéressés à parler.

M. CAMPBELL : Avant que cette motion soit acceptée, je désire dire quelques mots sur la question signalée à l'attention de la Chambre, vendredi dernier, par l'honorable député de Queen, I. E. P.

(M. Davies). Je crois que la Chambre et le pays lui doivent des remerciements pour l'exposé clair qu'il a fait de la question à la Chambre. Il n'y a pas de doute que, depuis quelques années, nous avons eu à discuter beaucoup de cas de ce genre. C'est un fait déplorable qu'on ait exécuté à peine une entreprise publique dans le pays depuis quelques années, sans que le coût en ait de beaucoup excédé l'estimation, et sans que beaucoup de scandales n'y aient été mêlés. Il est inutile de mentionner les nombreux travaux publics au sujets desquels il y a eu incurie, négligence, mauvaise administration ou connivence avec les entrepreneurs de la part de ceux qui sont chargés des affaires de l'Etat. Les deniers publics ont été largement gaspillés ; et je regrette beaucoup à dire que le cas actuel, qui a été exposé par l'honorable député de Queen's, est du même genre que ceux qui ont déjà reçu l'attention de la Chambre.

Le fait est qu'on en saurait exagérer l'importance de cette entreprise, quand on songe qu'environ trois-quarts de millions de piastres des deniers publics sont venus bien près d'être gaspillés. S'ils ne l'ont pas été, le mérite n'en est pas au gouvernement ; mais j'espère que la publicité donnée à cette affaire empêchera le gouvernement d'aller plus loin dans la voie où il s'était engagé. Ce contrat est si clair que personne ne peut se méprendre sur sa signification, et l'intention des parties contractantes. Les plans et devis ont été préparés par M. Monroe, un ingénieur très capable et d'une grande expérience et qui a passé de longues années à l'emploi du gouvernement. Toutes les précautions ont été prises pour que l'entrepreneur et ceux au-dessous de lui comprennent bien ce qui est requis et ce qui fait la matière du contrat.

Le contrat ne pourvoit qu'au paiement de deux genres d'excavations : excavation dans la terre et excavation dans le roc solide, et le prix des travaux d'excavation en terre doit comprendre tout le coût de l'excavation, du transport de la matière extraite et de sa formation en remblai, et de tous les matériaux trouvés dans la cavité et pouvant servir aux écluses, barrages et autres fins, et dans la prisme du canal ou les travaux latéraux partent où des travaux d'excavation sont nécessaires. L'entrepreneur devait faire les travaux d'excavation du canal et transporter la terre extraite le long du canal, de façon à former un remblai de chaque côté là où il le fallait, et pour ces travaux il devait recevoir 20 cents par verge cube. Partie de cette terre devait être transportée à une longue distance, mais l'ingénieur stipula avec soin que rien en sus du prix de la soumission pour travaux d'excavation ne serait alloué pour transport. Ainsi il est stipulé :

Les matériaux de surplus provenant du canal, etc., sur la section n° 7, seront, après la construction des levées sur cette section, transportés pour l'élargissement des levées des sections vers l'est, et le surplus de la section n° 6 sera transporté de la même manière. De sorte que toute la terre provenant de la fouille des sections comprises dans le contrat à l'ouest de l'écluse n° 5 servira à faire des levées de chaque côté du niveau du sommet entre les stations 180 et 460.

Le contrat stipule donc que cette distribution des matières provenant des excavations sera faite conformément aux instructions de l'ingénieur, sans allouer aucune indemnité supplémentaire à l'entrepreneur. L'intention des soumissionnaires a été particulièrement précisée dans cette partie des spécifications ou du devis ; en sorte que, comme vous le voyez, toutes les précautions ont été prises.

Je ne vois pas comment l'on aurait pu s'exprimer plus clairement.

Le contrat continue comme suit :

Lorsque la surface de l'eau du canal sera plus haute que le terrain situé le long de son lit, des levées éanches seront construites si des instructions à cet effet sont données. A cette fin, on enlèvera le dessus du sol sur une largeur et une profondeur requises pour former la fondation des levées. Les terres provenant de ce creusage seront déposées conformément aux instructions données, et cette distribution sera payée au taux qui est alloué pour l'enlèvement de la terre tirée des excavations ordinaires.

Les fondations doivent être bien ébauchées à la charrue, afin qu'il y ait une bonne liaison entre ces fondations et la première couche de terre qui servira de base à la levée.

En sorte que, dans cette stipulation relative à des levées éanches, tout ce qui est nécessaire est prévu. Mais le contrat dit encore :

Seulement dans les parties de la levée, déterminées par l'ingénieur et exécutées rigoureusement selon le devis qui précède le transport de la terre qui y sera transportée, sera payé comme dans les levées éanches construites en terre.

Ce sont là les principales parties du devis et du contrat, sur lesquelles j'ai besoin d'attirer l'attention, et il me semble que tout est exprimé le plus clairement possible, et de façon à éviter toute erreur. Or, quel a été le résultat ? L'entrepreneur s'est mis à l'ouvrage et a exécuté une certaine partie des travaux. Puis, après avoir été payé sur le certificat de l'ingénieur, conformément à son contrat, qu'a-t-il fait ? Il nous est arrivé avec une réclamation de 15 centins par verge cube de terre supplémentaire qui serait entrée, d'après sa prétention, dans la composition de cette levée éanche ; mais l'ingénieur nous a dit que cette terre n'était aucunement pas requise.

La terre en question n'était que le surplus enlevé de la surface du sol et n'était pas destinée à faire partie de la levée éanche. D'après le contrat, l'entrepreneur devait enlever cette terre et la déposer où le voudrait l'ingénieur. Or, le lieu qui convenait le mieux à l'entrepreneur lui-même pour ce dépôt était derrière la levée ; mais cette terre déposée ne fait aucunement partie de cette levée.

Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Lincoln (M. Gibson), cette terre aurait pu être entassée tout aussi bien à dix milles plus loin. Elle a été simplement déposée derrière la levée pour offrir plus de facilités à l'entrepreneur. Mais cet entrepreneur, M. Goodwin, a produit une réclamation de 10 centins par verge cube de terre qu'il a ainsi transportée. Naturellement, l'ingénieur en charge, M. Munro, a considéré comme monstrueuse une semblable proposition et a fait rapport contraire.

La question a été soumise à l'ingénieur en chef du département, M. Schreiber, qui, lui aussi, a fait rapport contre la réclamation. Le contrat était clair et précis. Tous les autres ingénieurs qui ont eu des rapports avec cette entreprise : M. Allison, l'assistant de M. Munro ; M. Côté et M. McNaughton, assistant ingénieurs, employés sur d'autres parties de l'entreprise, tous ont exprimé le même avis que M. Munro, et l'ingénieur en chef, M. Schreiber, s'est trouvé d'accord avec eux. Cette réclamation s'élève à la somme de \$210,000 ; mais si elle était admise, tous les entrepreneurs des autres parties du canal se présenteraient à leur tour avec des réclamations analogues. En sorte que toutes ces réclamations réunies oblige-

raient le gouvernement à payer pas moins de \$75,000.

Mais l'entrepreneur, non satisfait, a demandé au département de soumettre la réclamation au ministre de la Justice. La question fut en conséquence transférée au ministre de la Justice, sir John Thompson. Ce dernier donna, sans doute, à cette question la grande attention qu'il apportait toujours dans l'examen des affaires de son ressort comme chef de département, et je n'ai aucun doute que le contrat et tout ce qui s'y rapporte ont été examinés par lui avec le plus grand soin. Sir John Thompson ne faisait jamais rien sans bien le faire. Il fut, à la vérité—et d'autres honorables membres de cette Chambre le reconnaîtront avec moi—un admirable chef de département. Il apportait toujours la plus grande attention dans tout ce qu'il faisait, et il est certain qu'il consulta l'ingénieur en chef et les autres fonctionnaires qui connaissaient le sujet. Or, après s'être enquis de l'affaire, il fit rapport contre la réclamation, s'accordant ainsi avec les ingénieurs. Jusqu'à cette date, toutes les autorités compétentes ont fait rapport contre la réclamation. Elle a été considérée par ces autorités comme n'ayant aucun fondement. On serait porté à croire que ces divers jugements ou ces diverses opinions ne laissaient plus aucune raison d'être à la réclamation.

Mais, malgré les rapports des ingénieurs contre cette réclamation, il semblerait que le gouvernement s'est comme ligué avec l'entrepreneur, car, je ne puis expliquer autrement comment le gouvernement ait pu oser reprendre cette affaire. Malheureusement, nous avions à la tête du département de la justice un nouveau chef, un monsieur qui a été représenté par l'honorable député d'Albert (M. Weldon) comme un jeune homme au caractère impétueux, irréfléchi et peu versé dans les affaires de son département.

Or, je désire attirer l'attention de la Chambre sur la curieuse procédure qui a suivi. La ligne de conduite adoptée par l'ex-ministre de la Justice (sir Charles Hibbert Tupper) dans cette circonstance est réellement difficile à expliquer. L'affaire a été pendant longtemps, entre ses mains. Il avait soumis certaines questions au département des Chemins de fer, et il était en possession de tous les renseignements dont il avait besoin ; mais, bien qu'il eût été saisi de l'affaire pendant des mois, il ne fit aucun rapport avant sa sortie du cabinet.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député me permettra-t-il de dire, relativement à l'attitude prise par sir John Thompson, que les documents relatifs à cette affaire n'ont pas été soumis au département de la Justice sous mon administration, mais sous celle de sir John Thompson pour être examinés de nouveau.

Après la lettre du 28 février, qui, comme je l'ai dit, fut reçue tard dans l'été, les documents que je viens de mentionner, furent soumis au département dans le mois de septembre de l'année de la mort de sir John Thompson. Ces documents attendaient leur examen dans le département de la Justice, lorsque j'en devins le chef.

M. CAMPBELL : Cette circonstance ne modifie pas la question. Lorsque l'ex-ministre de la Justice (sir Charles Hibbert Tupper) est arrivé dans ce département, il trouva-là les documents en question. Il les a examinés, sans doute, comme il devait le faire, et a demandé au département des

Chemins de fer et Canaux de plus amples renseignements.

Il a obtenu tous les renseignements dont il avait besoin ; mais bien qu'il fût ministre de la Justice pendant sept mois, il n'a jamais fait aucun rapport. Le 5 janvier, il se mit en grève et sortit du cabinet ; il se démit de ses fonctions de ministre de la Justice ; et il ne faisait donc plus partie du gouvernement et il ne lui restait que l'autorité d'un simple membre de la Chambre. Mais durant l'intervalle, la charge de ministre de la Justice fut remplie provisoirement par l'honorable ministre de l'Intérieur, et ce dernier fut responsable envers le pays de l'administration des affaires de ce département, l'ex-ministre de la Justice, (sir Charles Hibbert Tupper, n'ayant plus aucun contrôle sur ce département. Le 15 janvier, le ministre de la Justice actuel fut nommé, et la responsabilité de ce département tomba alors sur ses épaules. Que vit-on ensuite ? Chose étrange à dire, l'ex-ministre de la Justice, le député de Picton, bien qu'il ne fût plus membre du gouvernement s'est rendu dans le département de la Justice et donna l'ordre au secrétaire de ce département d'écrire au ministre des Chemins de fer la lettre suivante :

MONSIEUR.—Relativement à votre lettre du 4 octobre dernier, renfermant une correspondance additionnelle et le rapport de votre ingénieur en chef au sujet de la réclamation de l'entrepreneur Goodwin sur la construction de levées étanches sur le canal de Soulanges, j'ai l'honneur de vous dire que sir Charles Hibbert Tupper, pendant qu'il était ministre de la Justice, a examiné cette affaire avec le plus grand soin, et entendu les explications verbales de M. Goodwin à l'appui de sa réclamation. Il était arrivé à la conclusion que cette réclamation devait être admise par votre département ; mais il se démit de ses fonctions de ministre avant de pouvoir vous communiquer l'avis de sa décision. Il désire, cependant, vous informer qu'il était arrivé à la conclusion que je viens de vous mentionner.

Or, si l'ex-ministre de la Justice était arrivé à cette conclusion, pourquoi n'y a-t-il pas donné suite pendant qu'il était chargé de ce département ? Pourquoi a-t-il attendu qu'un autre homme fût nommé à sa place ? Quel besoin avait-il de s'occuper d'une affaire du département de la Justice lorsque ce département se trouvait sous le contrôle d'un autre homme ? Le ministre de l'Intérieur actuel agissait alors provisoirement comme ministre de la Justice. Il était en possession de tous les documents qui se rapportent à l'affaire en question. Il était responsable envers le peuple. Il était chargé de l'administration des affaires de ce département, et, cependant, nous voyons qu'un simple membre du parlement a eu l'audace de se présenter dans le département de la Justice et de dire au secrétaire de ce département qu'il était arrivé à une certaine conclusion pendant qu'il était ministre de la Justice. Il n'avait donc pas eu le courage pendant qu'il était ministre de la Justice, d'adresser un rapport dans ce sens au département des chemins de fer. Il déclara au secrétaire du département de la Justice. Je suis arrivé à cette conclusion, et je voudrais que vous en fassiez rapport au ministre des Chemins de fer et Canaux.

Vraiment, je n'ai jamais entendu parler d'une manière d'agir aussi inconvenante que celle-là et il serait difficile de prétendre que la conduite de l'ex-ministre de la Justice a été régulière dans cette circonstance.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député voudrait-il me permettre de dire un mot ?

M. CAMPBELL : Non, attendez que j'aie fini.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député se sert d'expressions très dures, et j'aimerais à donner des explications....

M. CAMPBELL : Attendez que j'aie fini. Je dis que la conduite de l'ex-ministre de la Justice n'a pas été régulière dans cette circonstance. Son devoir n'était pas de se présenter dans le département de la justice et de faire écrire une lettre par le secrétaire de ce département. Selon moi, M. l'Orateur, le secrétaire de ce département n'avait aucunement le droit d'acquiescer à la demande de l'ex-ministre de la Justice. Qui l'autorisait à écrire, sous la dictée, ou sous l'inspiration d'un simple membre de cette Chambre, une lettre au département des chemins de fer, dans laquelle il déclarait que l'ex-ministre de la Justice était réellement arrivé à une certaine conclusion pendant qu'il était encore à la tête de ce dernier département ? Le secrétaire de ce département s'est-il fait autoriser par le ministre de la Justice d'alors ? Non, il ne l'a pas fait. Il mériterait donc d'être destitué ; mais il faut blâmer d'abord le député de Pictou, et je répète que ce dernier s'est conduit irrégulièrement ; qu'il n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait. Il ne doit pas être permis, en effet, à un simple membre de la Chambre de se présenter dans un département et de donner ainsi à un secrétaire l'ordre d'écrire une lettre de cette nature.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député voudrait-il me permettre....

M. CAMPBELL : Qu'est-ce que vous avez à dire ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député se sert de qualificatifs extraordinaires....

M. CAMPBELL : L'affaire est également extraordinaire.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : et c'est la raison pour laquelle j'ai interrompu l'honorable député, ne croyant pas qu'il désire me placer dans une position que je ne mérite pas d'occuper. Les questions qu'il a posées s'adressent en grande partie à moi. J'ai pu manquer de clarté dans mes explications de l'autre soir ; mais je voudrais répondre à la question de l'honorable député relativement à ce que j'ai fait après que j'ai cessé d'être ministre de la Justice.

Ce que j'ai fait, M. l'Orateur, se réduit à ceci : j'étais arrivé à une décision lorsque j'étais ministre de la Justice, et mon sous-ministre connaissait ce fait. Je prétends donc que je n'ai pris aucune liberté indue en rappelant à ce sous-ministre que j'étais arrivé à une décision sur l'affaire en question avant de cesser d'être ministre de la Justice, et en lui faisant observer qu'il devait communiquer cette décision, qui était la seule prise par moi ; mais que je n'avais pas eu le temps de communiquer au département des Chemins de fer et Canaux, pendant que j'étais encore ministre de la Justice. J'ai voulu lui rappeler le fait que, dans l'exercice de mes fonctions de chef de département, comme il le savait bien, j'étais arrivé à une décision—juste ou erronée—ce qui, naturellement, est matière discutable. L'honorable député insiste sur ce point d'une

manière très-injuste envers moi. Il en fait une question qui exigerait que l'on en dispose immédiatement. Si je me trouvais de nouveau dans la même position, je ferais certainement encore la même chose. J'ai simplement demandé au secrétaire de rapporter le fait que, pendant que j'étais ministre de la Justice, j'étais arrivé à une certaine décision, et je crois qu'il avait entièrement le droit de rapporter ce fait.

M. CAMPBELL : Je ne crois pas que l'honorable député de Pictou ait amélioré sa position en quoi que ce soit. Il nous dit qu'il est arrivé à la décision que j'ai mentionnée pendant qu'il était encore ministre de la Justice. Pourquoi donc cette décision n'a pas été mise par écrit et signée par vous-même ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Une question m'est posée, et je suis prêt à répondre.

M. CAMPBELL : Attendez que j'aie fini.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je désire déclarer, M. l'Orateur, en réponse à l'honorable député, que, d'après la pratique, lorsqu'un ministre de la Justice met ses opinions par écrit et qu'il les signe, le sous-ministre fait parvenir ces opinions au département auquel elles se rapportent, et c'est le ministre de ce dernier département qui prend une décision finale.

M. CAMPBELL : Le point est celui-ci : L'honorable député de Pictou dit qu'il est arrivé à la décision que j'ai mentionnée, pendant qu'il était encore ministre de la Justice. C'était donc son devoir de la communiquer alors au département qu'elle concernait.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Voilà le point que je voudrais expliquer.

M. CAMPBELL : M. l'Orateur, j'en appelle à vous, je ne puis permettre ces interruptions.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Ne me posez donc plus de questions ?

M. CAMPBELL : Je répète que son devoir, pendant qu'il était ministre de la Justice, était de communiquer cette opinion au département qu'elle concernait, au lieu d'attendre qu'il eût cessé d'être membre du gouvernement, et qu'un autre homme fût mis à sa place. Je voudrais savoir s'il a consulté le ministre de la Justice, son successeur, avant de faire écrire la lettre en question ? En vertu de quel droit s'est-il adressé au secrétaire du département de la Justice, lorsqu'il y avait un ministre de la Justice ? En effet, il y a eu, tout le temps, un ministre de la Justice.

Cette position n'a jamais été vacante. Que celui qui a occupé cette position l'eût occupé permanemment ou provisoirement, la chose est indifférente, puisqu'il était responsable envers cette Chambre et le pays de l'accomplissement de ses devoirs. Mais l'honorable député de Pictou est allé délibérément dans le département de la Justice après qu'il eût cessé d'être membre du gouvernement, et en l'absence sans doute du ministre de la Justice, il a déclaré alors au secrétaire de ce dernier qu'il était arrivé à la conclusion en question pendant qu'il était lui-même ministre de la Justice.

Cette manière d'agir est des plus répréhensibles, et l'honorable député de Pictou a commis une injustice envers ses ex-collègues. Il a fait ce que personne ne devrait faire, et le sous-ministre de la Justice n'était pas autorisé, lui non plus, à écrire la lettre en question. Enle faisant, il a mérité une destitution immédiate, et il devrait être destitué. Supposé que je sois allé moi-même dans un département et que j'aie demandé au sous-ministre d'écrire une lettre, ou que j'aurais donné des instructions au sous-ministre, que penserait-on de ma conduite ?

L'honorable député de Pictou aurait dû consulter le ministre de la Justice, vu qu'il n'était plus qu'un simple député, quelque éminent qu'il pût être.

Nous blâmons le député de Pictou d'avoir fait ce qu'il n'aurait jamais dû faire, et nous blâmons aussi le sous-ministre de la Justice d'avoir agi sans autorisation, d'avoir outrepassé ses attributions, d'avoir écrit une lettre qu'il n'aurait jamais dû écrire et dont il sera tenu responsable par la Chambre et le pays.

Mais il y a plus : Il est des plus étranges, dans ces circonstances, si nous examinons bien l'acte de l'ex-ministre de la Justice, qu'il se soit trouvé un ministre assermenté pour protéger le trésor public, prêt à lui donner une sanction comme l'a fait le ministre des Chemins de fer. En effet, aussitôt après avoir reçu la lettre du secrétaire du département de la Justice, le ministre des Chemins de fer a tâché de régler sans aucun retard la réclamation en question. Il donna immédiatement des instructions pour faire exécuter de nouveaux mesurages ; il fit faire de nouvelles estimations par les officiers de son département et les envoya tout de suite à l'auditeur général pour les faire payer.

A-t-on jamais vu rien de plus extraordinaire ? Le ministre des Chemins de fer, sur l'avis donné par un simple député, qui avait cessé d'être membre du gouvernement, et qui n'était plus responsable envers personne, si ce n'est envers ses commentants, entreprit de régler une affaire devant entraîner une charge sur le trésor d'environ \$750,000, et il conseilla que cette somme fut payée par l'auditeur général. Je laisse à tout homme d'affaires le soin de décider si jamais décision fût plus scandaleuse que celle-là. On serait naturellement porté à croire que, lorsque la lettre en question est arrivée au département des Chemins de fer, lettre qui ne venait pas d'un membre du cabinet, mais d'un simple membre de la Chambre, le ministre des Chemins de fer, comme tout homme préposé à la garde des droits et privilèges du peuple, aurait hésité, et eût demandé des renseignements sur celui qui lui envoyait cette communication. L'auteur indirect est bien l'ex-ministre de la Justice, aurait dû se dire le ministre des Chemins de fer ; mais il n'était plus membre du gouvernement, et il y a actuellement un ministre de la Justice. Pourquoi ce dernier n'a-t-il pas signé la lettre ? Je n'ai pas demandé l'opinion du député de Pictou à ce sujet, et je ne lui ai pas soumis les documents relatifs à la réclamation. Il n'avait donc aucun droit de donner l'ordre au sous-ministre de la Justice d'écrire une lettre. Voilà, naturellement, ce que l'honorable ministre des Chemins de fer aurait dû se dire. S'il eût été soucieux des intérêts publics ; s'il avait examiné la provenance de la lettre ; s'il s'était rendu compte du fait que son auteur indi-

M. CAMPBELL.

rect n'était qu'un simple membre de la Chambre, il n'aurait pas agi conformément à cette lettre.

Lorsque tous les ingénieurs avaient fait rapport contre la réclamation ; lorsque sir John Thompson en avait fait autant, il était naturel de supposer que le ministre des Chemins de fer ferait une nouvelle enquête sur le sujet. Mais ce ministre désirait tant faire recevoir à son bon ami, M. Goodwin, une somme d'environ \$210,000, et d'offrir le même avantage aux autres entrepreneurs du canal de Soulanges, qu'il a immédiatement ordonné aux ingénieurs de préparer de nouvelles estimations, et à l'auditeur général, de payer cette somme en entier. Je ne puis trouver aucune transaction plus scandaleuse dans l'histoire du pays, et c'est la répétition sur une petite échelle de ce qui a été pratiqué depuis des années. On n'a presque pas construit, en effet, dans le passé, un seul ouvrage public, sans qu'il fût accompagné de transactions semblables ; mais le gouvernement en vieillissant est devenu de plus en plus hardi. Ce qui explique pourquoi ses transactions sont plus audacieuses ; ce qui explique pourquoi les ministres s'exposent à de plus grands risques, si bien que, aujourd'hui, ils seraient prêts à accepter, à bien dire, la première proposition venue. Le ministre des Chemins de fer désirait découvrir de nouveaux prétextes pour payer des sommes d'argent supplémentaires. La réclamation en question avait été soumise à sir John Thompson, et ce dernier n'avait pas cru devoir l'admettre. C'est seulement lorsque l'honorable député de Pictou est devenu ministre de la Justice, que cette réclamation a été accueillie favorablement. Mais cet honorable monsieur, étant ministre de la Couronne, n'osa pas faire un rapport favorable à cette réclamation. C'est seulement après qu'il eut cessé d'être ministre responsable, et qu'il fût devenu simple membre de la Chambre, qu'il s'est rendu dans le département de la Justice, où il n'avait plus aucune autorité officielle, qu'il a donné l'ordre au secrétaire, ou au sous-ministre, d'écrire une lettre qui devait être envoyée au département des Chemins de fer sans l'autorisation du ministre provisoire de la Justice.

Quant à cette réclamation, l'ex-ministre de la Justice et le ministre actuel des Chemins de fer et Canaux sont très blâmables. Je puis à peine comprendre ce qui a pu induire le dernier ministre que je viens de nommer, à donner l'ordre de payer une réclamation de cette nature sur une simple lettre, non signée ou autorisée par un membre du gouvernement, ou par le ministre provisoire de la Justice, et seulement inspirée par un simple membre de la Chambre. Qu'est-ce que le ministre des Chemins de fer a eu à répondre ? Il s'est excusé en disant : Je n'ai jamais vu cette lettre. Je n'ai rempli qu'un devoir ministériel ; je n'ai jamais vu le contrat, ni les estimations, et je n'en connais rien. Toutes ces matières ont été laissées à mon ingénieur en chef. La même excuse a été donnée dans le cas du pont Curran, où \$200,000 du trésor public ont été volées ; mais le même ministre n'eut pas connaissance de ce dont il s'agissait. Le peuple n'a pas accepté cette excuse, et l'en tiendra responsable. S'il n'a pas eu connaissance de ce vol ; son devoir était, cependant, de se tenir au courant de ce qui se passait, et il recevait \$8,000 par année pour remplir ce devoir. Nous ne payons pas un pareil salaire à un ministre qui ne remplirait que le rôle d'un mannequin ; mais on veut qu'un ministre dirige son département avec intelligence et jugement, et,

dans le cas actuel, le ministre en question ne donne pas une excuse valable, en disant qu'il n'a pas vu la lettre sur laquelle l'ordre de payer la réclamation Goodwin a été donnée.

L'honorable député de Queen (M. Davies) a rendu un grand service en soulevant la présente question, et j'espère que la discussion actuelle contribuera à empêcher à l'avenir la répétition de transactions aussi scandaleuses. Toute cette réclamation me paraît être des plus absurdes.

Le pays doit aussi ses remerciements à l'auditeur général. Ce fonctionnaire, avec sa vigilance, et l'attention avec laquelle il veille aux intérêts du public, et aussi grâce à sa perspicacité, lorsque les estimations comprenant le paiement de la réclamation en question lui ont été présentées, s'est aperçu tout de suite qu'elles étaient irrégulières. Mais il n'a pas imité le ministre des Chemins de fer, et il n'a pas prétendu ignorer la transaction. Non ; il a simplement fait son devoir et n'a pas payé la réclamation. En découvrant que l'on voulait commettre au préjudice du public une escroquerie de trois quarts de millions de piastres, il a tout de suite soumis l'affaire à un ex-sous-ministre de la Justice, M. Lash, de Toronto, et M. Lash, après une enquête, est arrivé à une conclusion entièrement conforme à celle de tous les ingénieurs, aussi à celle de l'ex-ministre de la Justice (sir John Thompson), et sur son rapport, l'auditeur général a refusé de payer la réclamation en question.

Avant que le présent débat soit terminé, le gouvernement devrait assurer la Chambre que cette réclamation ne sera pas payée pour quelque raison que ce soit, avant que l'on y soit forcé par une cour de justice. Selon moi, l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) s'est grandement trompé dans la ligne de conduite qu'il a tenue. Je crois aussi que le ministre des Chemins de fer a mérité la censure de la Chambre pour la précipitation tout à fait inconvenante avec laquelle il a voulu régler l'affaire, et le prétexte futile sous lequel il a ordonné le paiement de la réclamation. Je suis heureux de voir qu'elle n'a pas été payée, grâce à l'auditeur général, et, avant que le présent débat se termine, le gouvernement, je le répète, devrait assurer la Chambre qu'aucune partie de cette réclamation ne sera payée avant que la chose soit décidée par la cour d'Echiquier.

M. McMULLEN : J'ai écouté avec une grande attention la discussion sur cette importante affaire. A mon humble avis, l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) a agi avec une bien grande précipitation et très imprudemment, ce qui est très malheureux à constater dans la conduite d'un homme qui a occupé une si haute position. Après avoir examiné avec soin les diverses clauses du contrat, je ne puis comprendre comment l'honorable député (sir Charles-Hibbert Tupper) ait pu arriver à la décision qu'il a prise. En interprétant, d'après le sens commun, les clauses du contrat, je ne puis comprendre pourquoi il a cru devoir décider que l'ouvrage sur lequel était basée la réclamation de M. Goodwin devait être payé d'après le taux accordé pour les levées éanches.

La clause 2 dit :

Ou n'allouera aucune indemnité en sus du prix fixé pour les excavations. Le surplus des terres extraites du prisme du canal, etc., sur la section No 7, après avoir complété les levées de cette section, sera transporté en avant pour élargir les levées des sections situées à l'est, et on fera la même chose du surplus des terres de la sec-

tion No 6, en sorte que toutes les terres provenant des excavations des diverses sections comprises dans le contrat fait pour les travaux à l'ouest de l'écluse No 5, seront employées à faire les levées de chaque côté du point de partage du canal entre les stations 180 et 460 ; à remplir les diverses constructions, etc. Cette distribution du surplus de terre sera faite selon les instructions de l'ingénieur sans donner à l'entrepreneur le droit d'obtenir aucune indemnité supplémentaire.

Cette clause dispose entièrement de la question du surplus de terre tiré des excavations et de la distribution de ce surplus, qui doit être faite sous la direction de l'ingénieur.

Lorsque ce contrat fut annoncé dans les journaux, la deuxième partie de cette clause se lisait comme suit :

L'attention des personnes qui feront des soumissions est particulièrement attirée sur cette clause du devis.

L'intention évidente du département était d'attirer spécialement l'attention des soumissionnaires sur la clause que je viens de lire, et de leur faire comprendre, dans les termes les plus clairs, ce qu'ils auraient à faire des terres provenant des excavations.

Quant à la deuxième clause, elle se lit comme suit :

11. Levées éanches—Lorsque la surface de l'eau du canal sera plus haute que le terrain situé le long de son lit, des levées éanches seront construites si des instructions à cet effet sont données.

A cette fin, on enlèvera le dessus du sol sur une largeur et une profondeur requises pour former la fondation des levées. Les terres provenant de ce creusement seront déposées conformément aux instructions données, et cette distribution sera payée au taux qui est alloué pour l'enlèvement de la terre tirée des excavations ordinaires.

Les fondations doivent être bien éanchées à la charrue afin qu'il y ait une bonne liaison entre ces fondations et la première couche de terre qui servira de base à la levée. Des murs en corroi seront construits où le besoin l'exigera—le corroi devant être préparé et posé conformément au devis.

La clause suivante du contrat dit :

Lorsque les fondations de la levée seront convenablement préparées, inspectées et approuvées—et non avant—la levée sera formée par couches de matériaux choisis, d'environ huit pouces d'épaisseur, bien étendues, les mottes étant écrasées, la terre mouillée, foulée ou autrement rendue compacte.

Je demanderai, maintenant, M. l'Orateur, qui était le plus en état de juger de ce que devaient être les levées éanches d'après les clauses que je viens de lire. Était-ce le ministre de la Justice, ou n'était-ce pas plutôt l'ingénieur en chef en charge des travaux, l'ingénieur surveillant, et les autres ingénieurs employés dans cette entreprise ? Tous ces ingénieurs sont des spécialistes de trente années d'expérience acquise dans la construction des canaux.

Ils ont déclaré que, d'après le devis, les levées construites ne pouvaient être considérées comme éanches. Cependant, le ministre de la Justice (Sir Charles-Hibbert Tupper) a mis de côté les opinions de ces ingénieurs et celle de son distingué prédécesseur (Sir John Thompson), qui fut premier ministre du Canada, et remplissait ses devoirs de ministre de la Justice avec une habileté reconnue. L'honorable député de Pictou (Sir Charles-Hibbert Tupper) décida dans le sens que j'ai indiqué, c'est-à-dire, malgré l'opinion opposée de son prédécesseur ; de celle de tout le personnel des ingénieurs ; ou de tous les ingénieurs employés sur le canal ; de l'ingénieur en chef du département des Chemins de fer, homme très expérimenté ; de M. Monro, une autorité reconnue, dont la grande expérience

aurait dû s'imposer au respect du ministre de la Justice. Tous ces ingénieurs exprimèrent l'opinion que ces levées n'étaient pas étanches. Or, malgré cette opinion, l'honorable député (Sir Charles-Hibbert Tupper) a cru devoir décider le contraire.

Je ne désire aucunement, M. l'Orateur, accuser l'honorable député (Sir Charles-Hibbert Tupper) d'avoir été mû par un motif inavouable, parce que je ne connais pas quel a été son but ; mais, en sa qualité de jeune homme ; en sa qualité d'avocat novice qui n'avait pas encore gagné ses épérons dans le barreau ; qui ne s'était encore jamais distingué dans aucun procès important ; en sa qualité d'homme qui avait été placé dans le département de la Justice, bien qu'il ne fût qu'un jeune gars, comme on pourrait dire, il a assumé une responsabilité très sérieuse, en mettant de côté les opinions d'ingénieurs éminents, en mettant de côté l'opinion de son ingénieur en chef, et, contrairement à toute la preuve faite, en déclarant que M. Goodwin avait droit d'être payé pour avoir construit des levées étanches.

Qui devait être le juge sur cette matière ? Pour répondre à cette question, relisons la clause déjà citée, qui dit :

Lorsque les fondations de la levée seront convenablement préparées, inspectées et approuvées—et non avant—la levée sera formée par couches de matériaux choisis, d'environ huit pouces d'épaisseur, bien étendues, les mottes étant écrasées, la terre mouillée, foulée ou autrement rendue compacte, et façonnée avec soin en hauteur et en inclinaison selon le plan préparé par l'ingénieur.

Or, l'ingénieur en charge de cette entreprise a déclaré que ces levées n'étaient pas étanches comme le voulait le contrat ; mais le ministre de la Justice, en présence de cette déclaration, a dit : " Bien que vous soyez un ingénieur de trente années d'expérience ; bien que vous ayez de votre côté tous les ingénieurs du département, je maintiens que vous avez tous tort, et que mon opinion doit l'emporter sur la vôtre et sur celles de tous les autres ingénieurs du département."

De la part d'un jeune homme, c'était assumer une responsabilité extraordinaire que de donner une décision de cette nature ; c'était, à mon avis, une imprudence. Mais l'ex-ministre de la Justice est sorti du cabinet sans cependant confier cette décision au sous-ministre du département de la Justice. Il avait exprimé son opinion ; il avait manifesté le désir qu'elle fût confirmée, et il n'hésita pas à exprimer plus tard le même désir.

Il y a quelques jours, le secrétaire d'Etat, en essayant de justifier les dépenses énormes faites dans les travaux publics du Canada, signala le fait que le canal de Manchester avait coûté beaucoup plus que l'estimation primitive. La première estimation, a-t-il dit, s'élevait à £1,000,000, et, cependant, ce canal a coûté £15,000,000.

L'honorable leader de la Chambre croit-il que cette augmentation soit due à des sommes supplémentaires accordées à différentes reprises à l'entrepreneur ? Pas du tout. Si l'honorable secrétaire d'Etat s'était rendu compte des causes qui avaient accru l'estimation primitive du coût du canal de Manchester, il ne se serait jamais levé pour nous offrir cet exemple. En effet, quelle fut la cause de cette augmentation ? La première estimation s'élevait à £5,870,000. On avait estimé qu'il y aurait 45,976,950 de verges cubes de terre extraites mais, en diverses circonstances imprévues et malheureuses qui se sont présentées en différents

M. McMULLEN.

temps, la compagnie dut faire d'énormes dépenses supplémentaires. D'abord, elle eut contre elle toute l'influence de la ville de Liverpool. La commission du havre de cette ville puissante combattit le tracé du canal, et la compagnie fut obligée de recourir trois fois au parlement pour en obtenir des amendements à sa charte. Après qu'elle eut obtenu définitivement sa charte, ainsi que le contrat ou l'entreprise, l'entrepreneur se mit à l'œuvre ; mais, malheureusement, après avoir fait de grandes dépenses et de grands travaux, il mourut. Le résultat fut que la compagnie confia le règlement des affaires à des arbitres, et il fallut à ceux-ci une année pour régler toutes les réclamations du nouvel entrepreneur, ce qui absorba beaucoup d'argent et causa des retards. Dans le même temps, le coût de la main-d'œuvre et des matériaux s'était accru à plus de 20 pour 100. Puis il y eut des inondations, accompagnées de leurs effets, et d'autres circonstances imprévues. Les inondations nécessitèrent l'enlèvement de 7,936,000 verges cubes de matières transportées dans le canal par les eaux. La compagnie n'avait pu prévoir une calamité de cette nature qui fut causée par le débordement de la Mersey et d'autres cours d'eau. La largeur du canal, d'après le plan primitif, devait être de 120 pieds ; mais elle fut portée à 170 pieds pour permettre aux vaisseaux océaniques de se rencontrer. La compagnie fut en outre obligée de construire un fossé de deux ou trois milles le long de la Mersey, afin d'empêcher les égouts des villes voisines de se décharger dans le canal et d'affecter sérieusement la profondeur du havre de Liverpool. Toutes ces choses réunies augmentèrent considérablement le coût du canal. Mais a-t-on dépensé un seul sou supplémentaire dans le but d'accorder à l'entrepreneur quelque chose en sus de ce que lui allouait son contrat ? Non, pas un seul sou.

Il n'y eut aucune contestation relative à des frais supplémentaires. Le contrat fut exécuté, et le coût de l'entreprise eût été beaucoup moindre qu'il ne l'a été, si la compagnie n'avait pas eu contre elle l'opposition persistante de la ville de Liverpool.

Telle est l'explication à donner de l'augmentation du coût de cette entreprise gigantesque. Mais l'honorable secrétaire d'Etat, voulant détourner l'attention des accusations portées contre les extravagances commises par le gouvernement sur les travaux publics, dit : " Oh ! voyez le canal de Manchester. L'estimation primitive du coût de cette entreprise ne s'élevait qu'à une faible somme ; mais avant qu'il fut terminé, le coût atteignait quinze millions de louis sterling. " J'ai trouvé l'explication de cette augmentation du coût dans la *Nineteenth Century Review*. Cette revue fait l'historique complet de l'entreprise ; or, si l'on peut en juger d'après cet historique, l'honorable secrétaire d'Etat (sir Charles Tupper) n'a certainement pas eu raison de citer comme exemple le canal de Manchester. Mais tout refuge convient à l'honorable leader de la Chambre et à son parti, lorsque la tempête les menace. J'espère que, dans l'intérêt de ce pays, aucun ministre de la Justice n'assumera plus jamais la responsabilité de ne tenir aucun compte de l'opinion de l'ingénieur en chef et des officiers de son département. J'espère aussi que nous n'aurons plus jamais dans ce parlement le spectacle d'un jeune ministre, jeune avocat inexpérimenté, essayant de faire prévaloir son opinion sur celles de tous les ingénieurs et même

sur celle du ministre qui l'avait précédé dans le département de la Justice (sir John Thompson), malgré la grande habileté de ce dernier, et malgré le respect dû à son opinion.

M. LISTER : Je propose que le débat soit suspendu.

La motion est adoptée, et le débat est suspendu.

M. FOSTER : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 12.05 heures a.m. (mardi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 21 avril 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à 3 heures.

PRIÈRE.

LISTES ÉLECTORALES, VICTORIA, C.B.

M. PRIOR : Je demande la permission de présenter un bill (n° 108) intitulé : "Acte contenant des dispositions spéciales relativement à l'élection qui aura lieu dans le district électoral de Victoria, Colombie-Britannique, aux prochaines élections générales.

La motion est adoptée, et le bill est lu une première fois.

M. PRIOR : Je propose la deuxième lecture de ce bill.

Quelques VOIX : Expliquez-le.

M. PRIOR : Le présent bill a pour effet de remédier à un grief qui existe dans le district électoral de Victoria. Lorsque la dernière liste a été préparée, l'officier reviseur n'a établi qu'un seul bureau de votation dans le district de Victoria proprement dit, où il y a 1,039 votants. A Esquimalt, qui est une partie du district que je viens de nommer, il n'a établi également qu'un seul bureau de votation pour 850 électeurs. En sorte qu'il a été tout à fait impossible d'enregistrer tous les votes lors de la dernière élection.

Le présent bill a simplement pour objet d'accorder à l'officier rapporteur l'autorisation d'établir un nombre suffisant de nouveaux arrondissements de votation, suivant les prescriptions du présent bill, c'est-à-dire un arrondissement de votation par 200 électeurs.

M. EDGAR : J'ai lu dans des journaux que le présent bill était un pas dans la bonne direction, mais qu'il n'allait pas encore assez loin. Comprend-il tous les arrondissements où il y a encombrement de votants dans le district de l'honorable député ?

M. PRIOR : En réponse à l'honorable député, je dirai que, selon moi, le bill va assez loin. Il s'applique à tout le district. Dans la ville, l'officier rapporteur mettait un trop grand nombre d'électeurs pour chaque arrondissement de votation ; mais,

d'après les dispositions du statut maintenant en vigueur, l'officier rapporteur a le pouvoir de grouper les électeurs par ordre alphabétique. En sorte qu'aucune législation n'est maintenant requise pour cet objet.

M. CASEY : Un bill de cette nature, affectant la représentation du peuple, devrait être présenté dans la Chambre des Communes et non dans le Sénat, et il ne devrait pas présentement subir plus que sa première lecture. Dans tous les cas, il ne devrait pas être lu une deuxième fois avant d'être imprimé.

M. PRIOR : Le présent bill ne modifie pas la représentation, ou n'affecte aucunement le nombre des votes. Aucun nom n'est ajouté à la liste des électeurs ; aucun nom n'en est retranché. Le présent bill ne fait qu'un remaniement des arrondissements, lequel offrira plus de facilités aux électeurs et reste conforme à la loi actuelle. Si l'honorable député veut voir la loi, je puis la lui montrer ; mais je demande à la Chambre d'adopter le présent bill, qui offrira de grands avantages aux électeurs du district.

M. CASEY : Je ne me suis pas seulement opposé à la deuxième lecture.

M. PRIOR : Nous pourrions examiner le bill en comité demain.

M. MARTIN : J'approuve l'objection soulevée par l'honorable député d'Elgin-ouest (M. Casey), qu'un bill de cette nature ne devrait pas être présenté au Sénat, surtout lorsque son objet est de modifier la loi relative à la représentation dans la Chambre des Communes. Il me semble que le mode de procédure suivi ne devrait pas être approuvé par cette Chambre, et que, lorsque le contrôleur du revenu de l'Intérieur essaie de faire passer ainsi à la vapeur un bill de cette nature, nous avons le droit d'exiger qu'il soit imprimé. L'honorable contrôleur m'a montré le bill et je l'ai parcouru, mais je n'ai pas eu le temps de le lire. Il veut le faire adopter avec trop de précipitation, et il demande à cette Chambre cette faveur, sans lui donner le temps de le discuter convenablement.

M. PRIOR : La Chambre peut examiner le bill en comité, demain, et, en même temps, les honorables députés auront l'occasion de le discuter.

M. MARTIN : Il devrait être imprimé, afin que les honorables membres de la Chambre puissent l'étudier. L'honorable contrôleur n'a pas adopté le meilleur moyen de faire adopter ce bill. Cette mesure ne peut être adoptée qu'avec le consentement de la gauche. S'il essaie de le faire accepter comme il le propose, l'opposition le combattra, et moi aussi, je le combattrai. Je ne puis dire présentement si le bill est une bonne mesure, ou s'il ne l'est pas. La Chambre devrait avoir le temps de l'examiner et de s'en rendre compte avant de voter sa deuxième lecture. S'il est maintenant décidé que l'on doit maintenant discuter la deuxième lecture, je suis prêt à m'engager dans cette discussion. Mais en commençant, je désire faire remarquer que le bill, tel que présenté au Sénat, est tout à fait différent du bill qui est maintenant soumis à la Chambre. Le bill primitif a été déplacé et presque entièrement changé. Je ne connais pas bien la règle ; mais je vous demande, M. l'Orateur, si l'on peut s'occuper d'un bill sur

une motion qui en demande la deuxième lecture, sans avoir le consentement unanime de la Chambre. Si tel est le cas, je m'oppose à la deuxième lecture.

M. l'ORATEUR : La Chambre peut adopter un bill immédiatement en première et en deuxième délibération, si elle le désire.

M. MULOCK : Sans que le bill soit imprimé ?

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne peut maintenant s'opposer à la motion qui demande la deuxième lecture du bill, car la Chambre a déjà consenti à ce que cette motion fût discutée ; mais l'honorable député peut demander le vote de la Chambre sur la deuxième lecture. La question qui est maintenant soumise est celle-ci : le bill sera-t-il lu une deuxième fois ?

M. CASEY : Un bill peut-il être lu une première et une deuxième fois pendant la même séance ?

M. l'ORATEUR : Oui, si la Chambre y consent, et la Chambre, dans le présent cas, l'a ordonné, la Chambre a demandé que le présent bill soit maintenant lu une deuxième fois.

M. CASEY : En vertu de quelle règle ?

M. l'ORATEUR : L'honorable député n'a pas eu connaissance de ce qui s'est passé dans la Chambre.

M. MARTIN : On peut donc discuter la motion maintenant, et je vais essayer de discuter le bill, bien que la chose ne me soit pas facile, ne connaissant pas toute la nature de cette mesure.

M. MULOCK : Où est le bill ?

M. MARTIN : Voici un bill qui a pour objet de remanier d'une certaine manière les arrondissements de votation de la ville de Victoria.

M. PRIOR : Vous ne le comprenez pas.

M. MARTIN : C'est probable ; mais je prétends que l'honorable contrôleur n'a pas le droit de faire adopter ce bill avec une précipitation qui ne donne pas aux membres de la Chambre le temps d'en comprendre les dispositions. L'honorable contrôleur a profité de mon absence pour faire avancer précipitamment le bill, et pour le faire lire une deuxième fois.

M. PRIOR : A trois heures moins dix minutes, j'ai parlé à l'honorable député, à son siège. Je lui ai fait lire le bill, et je lui ai demandé s'il avait quelque objection à son adoption, en ajoutant que cette mesure était également juste envers ses amis et envers les miens : qu'il ne permettait pas d'ajouter un seul nom à la liste électorale, ni d'en retrancher un seul ; qu'il permettait seulement aux électeurs d'user plus facilement du droit qu'ils possèdent déjà d'après la loi. Au lieu de profiter de l'absence de l'honorable député, j'ai attendu le moment convenable, et lorsque les motions ont été appelées, j'ai proposé la première lecture du bill, et si l'honorable député ne se trouvait pas alors à son siège, il doit s'en prendre à lui, et non à moi.

M. MARTIN : J'ignorais que l'honorable contrôleur eût l'intention de précipiter comme il le fait l'adoption de son bill, sans nous donner le

M. MARTIN.

temps de le discuter. Je ne savais pas que le bill se trouvât sur l'ordre du jour. C'est assurément le temps de le discuter, bien qu'il soit très-difficile, dans les circonstances, de l'examiner sur la motion qui en demande la deuxième lecture. Je le considère comme un remaniement, comme l'honorable contrôleur l'a admis lui-même. C'est une tentative de remanier les arrondissements de votation de la ville de Victoria, et c'est quelque chose d'odieux que de présenter cette mesure à une heure aussi avancée de la session. Je ne croyais pas que le contrôleur du Revenu de l'Intérieur fût prêt à se rendre coupable de cette précipitation inconvenante. Il sollicite mon adhésion, et je lui ai demandé du temps pour examiner son bill ; mais en mon absence, pendant que j'étais occupé à étudier ce bill, l'honorable contrôleur en a demandé la deuxième lecture. Si j'avais su qu'il voulait faire cette demande, je me serais trouvé à mon siège.

M. PRIOR : Si je n'avais pas présenté le bill lorsque les motions ont été appelées, je n'aurais pas pu le proposer aujourd'hui. J'ai donné avis à l'honorable député, et j'ai présenté le bill à une heure convenable.

M. MARTIN : L'honorable monsieur ne m'a pas donné avis.

M. LAURIER : L'honorable monsieur (M. Prior) a demandé qu'il soit lu la deuxième fois, et comme je croyais qu'il n'y avait aucune objection à cela, je ne me suis pas opposé à cette demande.

M. MARTIN : J'ai sous les yeux une copie du présent bill, tel qu'il a été présenté au Sénat. Le premier article nous demande de reviser le travail de l'officier reviseur de la ville de Victoria. Comment pouvons-nous faire ce travail sans avoir sous les yeux la liste des électeurs ? C'est une des propositions les plus absurdes qui aient été soumises à cette Chambre. L'honorable contrôleur nous dit que la ville de Victoria est divisée d'une manière absurde ; mais s'il en est ainsi, la chose a été faite par l'officier reviseur qu'il a nommé lui-même. S'il ne l'a pas nommé lui-même, l'autre député de Victoria (M. Earle) l'a recommandé. Je le demande, la ville de Victoria n'a-t-elle pas un officier reviseur suffisamment intelligent pour préparer une liste électorale conforme à l'Acte du cens électoral, sans obliger le parlement fédéral à se substituer à cet officier pour la préparer ? Le parlement fédéral n'a pas le temps de s'occuper d'un travail de cette nature. Il y a ici trop d'affaires importantes à expédier pour que l'on passe ainsi son temps. L'honorable contrôleur est un de ceux qui ont adopté ici l'Acte du cens électoral, et il essaie aujourd'hui de faire adopter le présent bill avec la même précipitation que celle avec laquelle l'on a voulu adopter en 1885 l'Acte du cens électoral. Je suis à me demander pourquoi l'arrondissement de votation n° 11 doit être subdivisé en cinq ou six arrondissements ? Pourquoi faut-il un acte du parlement fédéral pour modifier l'arrondissement de votation n° 11, et pourquoi n'est-il pas nécessaire de modifier également l'arrondissement de votation n° 5 ou tout autre arrondissement de votation dans la ville en question ?

L'honorable contrôleur a-t-il un motif inavouable en subdivisant comme le fait son bill l'arrondissement n° 11 ? S'il y a trop de votes dans cet ar-

rondissement, il y en a trop peu dans l'arrondissement n° 12, et pourquoi ne remanie-t-on pas ces deux arrondissements sans créer cinq nouveaux arrondissements, qui nécessiteront des dépenses supplémentaires? Plusieurs de ces arrondissements de votation ont cinq ou six cents électeurs chacun sur la liste électorale. Si nous voulons faire des remaniements, faisons-en honnêtement; mais la seule manière d'en faire honnêtement, c'est d'avoir la liste électorale sous les yeux. Comment pouvons-nous faire une liste d'électeurs pour les nouveaux arrondissements, si nous n'avons pas devant nous la liste générale de l'arrondissement à subdiviser? Comment se fait-il que l'arrondissement n° 11 soit choisi entre tous les autres? Pourquoi laissez-vous de côté l'arrondissement n° 12?

Pur l'article 2 du bill, l'honorable contrôleur propose de créer des sous arrondissements de votation et d'inscrire sur la liste électorale de chacun d'eux les électeurs dont la résidence ou la propriété qui leur donne droit de vote se trouve mentionnée dans la liste générale de l'arrondissement remanié.

M. L'ORATEUR : L'honorable député est en voie de s'écarter de la règle que je lui ai signalée déjà. Il ne peut pas, à l'occasion d'une deuxième lecture d'un bill, en examiner sérieusement les dispositions.

M. MARTIN : Eh bien ! M. l'Orateur, je vais tâcher de me conformer à la règle, et je ne discuterai que le principe général du remaniement opéré par le présent bill. Je suis opposé à tout remaniement, et le présent projet de loi est par conséquent très inopportun. S'il est injuste de remanier les différents districts électoraux, l'injustice est certainement non moins grande en ne remaniant que l'un de ces districts. Je sais que l'honorable contrôleur est fortement pressé par ses adversaires de Victoria. Je sais qu'il a été presque défait à une élection partielle il y a trois mois, et je ne m'étonne pas que, dans l'extrémité où il se trouve, il vienne essayer de remanier la circonscription de façon à rendre son élection certaine. Je ne l'en blâme pas; mais je pense que l'opposition manquerait grandement à son devoir, en lui permettant de faire passer ce bill dont l'intention est la redistribution des arrondissements de votation de Victoria, afin de gagner ainsi une élection qu'il saurait autrement perdue. En 1891, sur une ancienne liste d'électeurs datant de 1891, l'honorable ministre eut une majorité de 600. Une révision de la liste a eu lieu depuis, et le nombre des électeurs sur cette liste a doublé.

M. FOSTER : L'honorable député me permettra-t-il de dire un mot? Ça ne comptera pas sur son temps. L'honorable député, je pense, est opposé à ce bill, et désire qu'il ne soit point passé en cette Chambre. Ce bill vient du Sénat, et il nous est maintenant soumis pour adoption en deuxième délibération. Nous ne demanderons pas à la Chambre de siéger en comité à son sujet avant demain, et l'honorable député aura alors amplement le temps de voir ce qu'est ce bill, et de le combattre, s'il le croit nécessaire. En s'opposant à la deuxième lecture maintenant, il bloque tous les travaux de la Chambre, et je lui demande s'il pense que cela est raisonnable à cette phase de la session.

M. MARTIN : L'honorable ministre sait qu'on a pris avantage de mon absence pour proposer la

deuxième lecture. Je n'étais pas ici pour y objecter, et cela absolument à cause d'une demande de l'honorable député de Victoria (M. Prior) lui-même, car j'étais disposé à rester à mon siège et à surveiller ce bill, et à y objecter lorsqu'il viendrait.

M. LAURIER : Je demande au leader de la Chambre si, vu qu'il y a eu malentendu relativement à la deuxième lecture du bill, il ne vaudrait pas mieux que le débat fût ajourné à demain.

M. FOSTER : Il n'y a pas eu de malentendu.

M. LAURIER : Oui, l'honorable député de Winnipeg dit que s'il avait été ici lorsque la deuxième lecture du bill a été proposée aujourd'hui, il y aurait objecté; et comme la deuxième lecture fut proposée, je considérais naturellement admis qu'on n'y objectait pas, et j'acquiesçai à cette deuxième lecture. L'honorable ministre sait qu'il y a eu malentendu, et, dans les circonstances, je pense qu'il vaudrait mieux que le bill fût renvoyé à demain.

M. FOSTER : Je pense que l'honorable chef de l'opposition n'insistera pas à ce sujet. L'honorable monsieur qui a présenté le bill du Sénat en cette Chambre en a donné avis à l'honorable député de Winnipeg. La seule chose à laquelle celui-ci objecte, d'après ce que je comprends, c'est que le bill soit passé sans être discuté. Nous ne demanderons pas qu'il soit considéré en comité avant demain. L'honorable chef de l'opposition doit se rappeler que moins d'un délai de deux jours nous sépare de la prorogation de la Chambre, et je ne pense pas que ce soit trop demander que l'honorable député de Winnipeg abandonne son droit de faire une longue discussion aujourd'hui. Il en a le droit, sans doute, mais il aura amplement l'occasion de combattre le bill, s'il le désire, lorsque ce bill sera considéré en comité, et ensuite, lorsque la troisième lecture en sera proposée. Nulle puissance au monde ne peut faire passer ce bill en cette Chambre contre le gré de l'honorable député de Winnipeg, s'il le juge à propos, même s'il laisse passer la deuxième lecture. Je conseille cela à mon honorable ami.

M. MARTIN : Les honorables députés de la droite m'astreignent à l'observation la plus rigoureuse de la loi, me rappelant à l'ordre aussitôt que je semble y manquer, et maintenant, ils me demandent de leur permettre de violer la loi. Je ne pense pas qu'ils apportent à ce sujet un esprit très raisonnable. Je dis qu'on propose maintenant la deuxième lecture de ce bill contrairement à la proposition que m'a faite l'honorable député de Victoria. Je dis que je ne me serais pas trouvé en dehors de cette Chambre, mais que j'aurais été ici pour objecter, suivant mon droit, à la deuxième lecture du bill, si l'honorable ministre, dix minutes avant l'ouverture de la séance, n'était venu me demander si je ne pouvais pas y consentir. Je répondis que je considérerais mes renseignements, et que je verrais si je le pouvais, ou non; et pendant que j'étais à m'occuper de cette affaire à la demande de l'honorable ministre, celui-ci a pris avantage de mon absence pour provoquer la deuxième lecture du bill. Je dis que j'ai le droit de protester contre cette manière d'agir, et je proteste très énergiquement. Je regrette beaucoup que les autres travaux de la Chambre se trouvent par là entravés, mais ce n'est pas ma

faute. Si le gouvernement insiste sur l'adoption du bill en deuxième délibération, dans des circonstances de ce genre, eh, bien ! c'est lui qui doit prendre la responsabilité de mettre obstacle aux travaux de la Chambre, ce n'est pas moi. Je dois faire maintenant par la discussion ce que j'avais le droit de faire, et ce que j'aurais fait ne me levant seulement pour objecter, n'eût été l'avantage qu'a pris le contrôleur du revenu de l'Intérieur, en me tenant hors de la Chambre afin de faire passer le bill en mon absence.

M. PRIOR : L'honorable député n'a pas le droit de dire cela. Il dit simplement une fausseté.

Une VOIX : A l'ordre !

M. MARTIN : Je pense que c'est parfaitement vrai. L'honorable ministre vint me trouver et me demander si je consentais à la deuxième lecture du bill aujourd'hui, et j'allai voir si je le pouvais, ou non, et l'honorable ministre prit alors avantage de mon absence, sachant que tel en était l'objet, et proposa la deuxième lecture du bill. Dans ces circonstances, je ne pense pas que les observations du leader de la Chambre soient d'aucune façon justifiées. Si le gouvernement est obligé d'arrêter tous les travaux de la Chambre pour permettre au contrôleur du revenu de l'Intérieur d'atteindre le but qu'il avait apparemment en venant me parler comme il l'a fait, ce n'est pas ma faute. J'ai le droit de protester contre une conduite de ce genre, et je proteste très énergiquement.

Quant au bill, je dis que je suis très opposé à la redistribution qu'il comporte. Je crois qu'il constitue clairement, autant que le bill tel que présenté au Sénat le démontre, une proposition de redistribution de la ville de Victoria, probablement dans l'intérêt de l'honorable contrôleur du revenu de l'Intérieur (M. Prior). Ce bill propose de prendre un arrondissement de votation et de le partager en cinq parties.

M. PRIOR : Ce n'est pas cela.

M. MARTIN : Je dois y objecter. Je sais que c'est cela, car voici le bill.

M. PRIOR : L'honorable député a eu une copie du bill imprimée avant que ce bill fût amendé par le Sénat.

M. MARTIN : Personne en cette Chambre en connaît-il l'avantage ? L'honorable ministre nous propose de passer un bill en cette Chambre, et nul parmi nous ne sait ce qu'est ce bill. Ce que j'ai devant moi, c'est une proposition de redistribution et de partage en cinq parties d'un certain arrondissement de votation de la ville de Victoria, C.A. Eh bien ! je sais que l'honorable ministre a été très désappointé du résultat du voté dans cet arrondissement à sa récente élection. Il s'y attendait à une très forte majorité, et il ne l'eut pas. Je n'ai pas les chiffres exacts, mais je sais que l'honorable ministre n'a rien eu qui ressemblât à une forte majorité dans l'arrondissement de votation n° 11, à la majorité que, pensait-il, son grand mérite comme député de Victoria et, en second lieu, son élévation à la position qu'il occupe dans le cabinet du Canada, lui donnait droit d'attendre des électeurs de cet arrondissement.

On m'informe que 298 votes seulement ont été donnés dans cet arrondissement n° 11. Pourquoi

M. MARTIN.

cet arrondissement serait-il divisé en cinq parties ? Cela ne ferait que quarante votes pour chaque division. Assurément, la Chambre n'est pas pour adopter le principe de faire les frais d'un sous-officier-rapporteur et d'un greffier de bureau de votation, et toutes les autres dépenses d'un arrondissement de votation, pour que l'honorable ministre puisse avoir quarante votes de déposés dans un seul endroit.

Mais, dans beaucoup de divisions électORALES, à une élection, il y a jusqu'à 300 électeurs. Cet endroit n'est pas le seul au Canada où 298 votes aient été déposés dans un seul arrondissement. J'aimerais à savoir pourquoi le gouvernement ne reconsidère pas toutes les listes électORALES du Canada. Le gouvernement a récemment publié un atlas montrant les différentes divisions électORALES et leurs arrondissements de votation. Eh bien ! si nous devons nous mettre à reviser ces arrondissements de votation, j'objecte à ce qu'on le fasse de cette manière particulière. Que la Chambre se forme en comité et prenne communication de toutes les listes électORALES, pour constater dans quels arrondissements de votation il y a 298 électeurs, et diviser ces arrondissements en cinq parties au moins, surtout si cela doit bénéficier au contrôleur du Revenu de l'intérieur, dans la position où il se trouve relativement aux électeurs de Victoria.

Si l'honorable ministre désire réellement remédier à quelque chose d'erroné, il aurait dû présenter ce bill de la manière régulière, de bonne heure à cette session, il aurait dû en donner avis, et nous fournir l'occasion de savoir ce que nous irions faire. Au lieu de cela, que fait-il ? Il le fait passer dans le Sénat, puis il l'apporte ici et le fait adopter en première délibération, après qu'il eut été amendé par le Sénat, et alors que personne en cette Chambre, à part lui, ne sait ce qu'est ce bill.

Il dit que j'ai tort de dire qu'il est pour diviser l'arrondissement de votation n° 11 en cinq parties. Sinon, que va-t-il faire ? Que va-t-il faire avec l'arrondissement de votation n° 12, si trente votes seulement ont été déposés ?

Je ne puis comprendre, à moins qu'il ne s'agisse de l'exécution de quelque chose de radicalement injuste, de quelque projet infâme, pourquoi le Sénat, à la demande du premier ministre du Canada, a été induit à intervenir dans une question qui appartient entièrement à cette Chambre. Je pense que nous devons objecter à cette intervention du Sénat dans les privilèges de la Chambre des Communes.

Il y a une session ou deux, nous avons eu un autre cas de ce genre [qui a causé beaucoup de difficultés relativement aux Territoires du Nord-Ouest. J'ai alors objecté à la proposition d'un membre junior du cabinet, de prendre le temps de cette Chambre pour faire un travail pour l'accomplissement convenable duquel il devrait avoir été capable de trouver un homme assez intelligent dans la circonscription de Victoria, sans être obligé de s'adresser à cette Chambre. Mais s'il devait s'adresser à cette Chambre, pourquoi n'est-il pas venu d'une manière courageuse et franche ? Pourquoi n'a-t-il essayé, comme il l'a fait cette après-midi, de faire passer à la sourdine cette législation ?

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. L'ORATEUR : L'honorable député n'est pas dans l'ordre en disant que le contrôleur du revenu de l'Intérieur essaie de faire passer à la

sourdine cette législation en cette Chambre. La Chambre a ordonné la deuxième lecture de ce bill.

M. MARTIN : Je retirerais les mots " passer à la sourdine." Mais je ne pense pas que les règles de la Chambre soient telles qu'elles permettent à un député de faire ce qu'il fait. Il n'y a rien dans les règles de la Chambre qui empêche un député de proposer une motion qui ne peut pas passer sans le consentement de la Chambre, mais si ce député sait qu'un député de cette Chambre va s'opposer à cette motion, et que, sous un certain prétexte, il fasse quitter la Chambre par ce député, je ne connais pas d'expression assez forte pour caractériser pareille conduite. Je ne veux pas me servir d'un langage qui ne soit parlementaire, mais je me plains de ce que l'honorable ministre m'ait induit à sortir de cette Chambre....

M. PRIOR : L'honorable député sait que ce qu'il affirme n'est pas vrai.

M. EDGAR : C'est la seconde fois que l'honorable ministre se sert de cette expression peu parlementaire.

M. PRIOR : Je n'entends pas manquer aux règles parlementaires, et je retire l'expression.

M. MARTIN : Je dis que les règles de la Chambre permettent à un député de faire passer une motion de ce genre, tant qu'il n'y a personne dans la Chambre qui n'entende faire l'objection nécessaire. Eh bien ! J'entends objecter à cet égard. J'ai remarqué la présentation de ce bill au Sénat, et je siégeais ici dans le but d'empêcher l'honorable ministre de présenter toute motion contraire aux règles de la Chambre, et qui requiert le consentement unanime de la Chambre pour pouvoir être adoptée. Et l'honorable ministre vint ici m'induire à m'absenter de la Chambre assez longtemps pour lui permettre de présenter ce bill.

Quelques VOIX : Oh ! oh !

M. MARTIN : Oui, je dis qu'il l'a fait ; je dis que je n'aurais pas été....

M. FORATEUR : L'honorable député doit se borner à la discussion du bill. La Chambre a déjà ordonné la deuxième lecture de ce bill, et l'argumentation de l'honorable député serait contre ce que la Chambre a déjà décidé, et non pas contre la deuxième lecture, laquelle est soumise à la Chambre.

M. LAURIER : Mais si la Chambre a ordonné une deuxième lecture sous un faux prétexte ?

M. MARTIN : Je me soumettrai à votre décision, M. l'Orateur, et m'efforcerai de discuter le bill, mais je trouve difficile de discuter un bill qui ne nous est pas soumis. J'ai essayé de discuter le bill autant que je le pouvais, mais l'honorable ministre ne m'a pas proposé de diviser l'arrondissement n° 11 en cinq parties. J'aimerais à savoir, alors, ce qu'il va faire. On nous demande d'adopter le bill en deuxième délibération, et personne, à part le contrôleur du revenu de l'Intérieur, ne sait ce qu'est ce bill. Je sais qu'il a pour but la redistribution de la ville de Victoria, et je suis opposé à cela. Les règles de la Chambre m'empêchent de discuter les articles du bill les uns après les autres, et me forcent de borner mes remarques au principe du

bill. Eh bien ! le principe du bill consiste à redistribuer l'arrondissement de votation de la ville de Victoria, C.-A., dans le but de donner à l'honorable contrôleur du revenu de l'Intérieur quelque avantage sur son adversaire en cette ville. Je ne sais pas exactement comment cet avantage se produit, mais cela ne change pas le fait. L'honorable ministre, sans aucun doute, a eu quelque objection à nommer un officier reviseur assez peu au fait de ses devoirs pour comprendre 1,200 ou 1,300 électeurs dans un arrondissement de votation.

La Chambre comprendra que la circonscription électorale de Victoria est composée de la ville de Victoria, et d'un district considérable s'étendant peut-être à dix ou douze milles ou plus en dehors des limites de cette ville. L'un des arrondissements de votation entourait la ville comme d'une ceinture, et le jour de l'élection, je rencontrai des électeurs en cet endroit qui me dirent qu'ils avaient à faire deux ou trois milles pour aller voter, vu qu'ils devaient traverser toute la ville pour arriver au bureau de votation situé à l'hôtel nommé *The Willows*. Il me semble que si l'honorable ministre doit remanier ses arrondissements de votation, il ne pouvait mieux faire que d'améliorer l'arrondissement n° 10. Pourquoi choisit-il l'arrondissement n° 11 ? Si sa raison est qu'il renferme trop d'électeurs, pourquoi ne refait-il pas l'arrondissement n° 12 qui en comprend trop peu ? La raison, nul doute, c'est qu'il obtient presque tous les votes dans cet arrondissement—trente voix contre trois pour le parti adverse. Il vient ici demander au parlement, qui a à s'occuper auparavant d'affaires très importantes, d'employer son temps à une redistribution des arrondissements de votation de Victoria, mais il ne touche pas à l'arrondissement n° 12.

Dans l'arrondissement n° 11, il y eut 170 votes donnés à l'honorable ministre du revenu de l'Intérieur, et 128 à M. Templeman, formant une majorité de quarante-deux en faveur du premier. Je comprends que sa majorité de l'arrondissement n° 11 ait fort désappointé l'honorable ministre, et il pense que s'il pouvait seulement rapprocher les bureaux de votation de ces électeurs, ceux-ci pourraient être encore assez partisans pour faire le trajet de cent ou cinquante verges, mais il ne peut pas les induire à faire un trajet d'un mille ou un mille et quart, comme cela était nécessaire, dans plusieurs cas, à la dernière élection.

Je demanderais pourquoi il ne touche pas à l'arrondissement n° 1, où je vois qu'il y a eu 147 votes pour Prior et 168 pour Templeman, soit un totale de 315 votes, lorsqu'il n'y en a eu que 298 dans l'arrondissement n° 1 ?

M. PRIOR : L'honorable député veut savoir pourquoi je n'ai pas changé les arrondissements nos 1 et 2. Evidemment, l'honorable député ne connaît rien concernant les statuts.....

M. MARTIN : Je refuse de permettre à l'honorable ministre de m'interrompre. J'ai la parole, et je ne lui permettrai pas de m'injurier de cette manière.

M. PRIOR : L'honorable député ne me permettra-t-il pas de lui répondre ?

M. MARTIN : Non ; l'honorable ministre pourra me répondre quand j'aurai fini. J'aimerais qu'il nous dise pourquoi l'arrondissement n° 1, où il fut

en minorité, mais où 315 électeurs ont voté, doit rester tel qu'il est dans ce remaniement. Dans l'arrondissement n° 2, il a été donné 83 votes pour l'honorable ministre, et 71 pour son adversaire. Eh bien ! cela est plus conforme au nombre d'électeurs que doit comprendre chaque arrondissement, d'après la loi électorale, laquelle, d'après ce que je comprends, tend à assigner un bureau de votation pour environ 200 électeurs. A la Temperance Hall, il fut donné 81 votes pour l'honorable ministre, et 103 pour M. Templeman,—pas trop. A la rue Oak, arrondissement n° 4, 189 votes furent donnés pour l'honorable ministre, et 234 pour Templeman.

Je demande à la Chambre de remarquer que là où il y a une majorité pour M. Templeman, on ne requiert pas la redistribution des arrondissements ; c'est seulement là où l'honorable ministre a la majorité, et il avait la majorité dans peu d'arrondissements, qu'il nous demande d'opérer une redistribution ; il ne nous demande pas de faire une redistribution de tous les arrondissements de cette ville.

A la rue Oak, il y eut 423 votes, et l'honorable ministre veut laisser cet arrondissement tel qu'il est, mais il est tenu de faire diviser l'arrondissement n° 11 en cinq parties. Il ne désire pas avoir un arrondissement d'au delà de quarante électeurs là où ses amis demeurent, parce qu'ils sont vieux, décrépits et infirmes, et que beaucoup d'entre eux ne peuvent aller aussi loin pour voter.

Dans l'arrondissement n° 5, au palais de justice, il y a eu 196 votes pour l'honorable ministre, et 155 pour son adversaire. Il y avait la majorité, mais il ne nous demande pas de remanier cet arrondissement. Pourquoi pas ? Pourquoi ne s'en occupe-t-il pas, lorsqu'il est tenu de faire remanier l'arrondissement n° 11.

Dans l'arrondissement n° 6, à l'Harmony Hall, l'honorable ministre a en 127 votes et son adversaire 150. Pourquoi ne remanie-t-il pas cet arrondissement ? Pourquoi choisit-il l'arrondissement n° 11, et insiste-t-il pour arrêter les travaux de cette Chambre, afin de faire à son avantage la redistribution de cet arrondissement seulement, et non celle de toute la circonscription ? Si, par hasard, la liste électorale était illégale, ou s'il existait des raisons comme dans le cas du district de la Kootanie, où une population nouvelle considérable est venue se fixer depuis la confection de la liste électorale, et qu'il y eût des raisons pour lesquelles une intervention du parlement, dans l'opération de l'Acte concernant le cens électoral fût nécessaire, je pourrais comprendre, alors, pourquoi l'honorable député s'adresserait à cette Chambre. Mais pour fixer les limites d'un simple arrondissement dans la ville de Victoria, il fait présenter un bill au Sénat, et maintenant, il le présente en cette Chambre, et il insiste pour que nous le discutions, bien qu'il ne veuille pas nous dire ce qu'il est, bien qu'il ne nous soit pas soumis.

Puis, dans l'arrondissement n° 7, à la rue Cain, l'honorable ministre a eu 103 votes, et son adversaire 92. Pour ce qui concerne le nombre, il n'est pas besoin ici de remaniement. A la rue du Gouvernement, l'honorable ministre a eu 135 votes, et son adversaire 82. Ce nombre s'élève un peu au delà du chiffre ordinaire, mais on pourrait le tolérer. A la Baie James, l'honorable ministre a eu 122 votes, et son adversaire, 96. Aux Willows, arrondissement n° 10, l'honorable ministre a eu 190 votes, et son adversaire, 174. Eh bien ! j'aimerais

M. MARTIN.

à demander à l'honorable ministre pourquoi il ne remanie pas l'arrondissement n° 10. Pourquoi borne-t-il le remaniement qu'il propose à l'arrondissement n° 11, lorsque l'arrondissement n° 10 paraît être dans un état pire ? L'arrondissement n° 12 est dans la campagne aussi. Voici trois de ces arrondissements, les arrondissements 10, 11 et 12 qui se trouvent en dehors de la ville, en tout ou en partie. Dans l'arrondissement n° 10, il y a eu 364 votes ; dans l'arrondissement n° 11, dont l'honorable ministre propose le remaniement, 298 votes ; dans l'arrondissement n° 12, seulement 33 votes. Si l'honorable ministre proposait de réunir les arrondissements 11 et 12, il aurait dans les deux 331 votes. Ce ne serait pas trop pour deux arrondissements ; ce ne serait pas excéder la limite requise, que de diviser 331 votes entre deux arrondissements. Pourquoi le Canada, pour donner aux électeurs de l'honorable ministre une chance de voter pour lui, devrait-il payer les frais de l'établissement de six arrondissements là où deux suffisent ?

Ce bill est un bill du Sénat, présenté par sir Mackenzie Bowell ; c'est tout ce que j'ai devant moi. L'honorable ministre m'a envoyé, à moi membre de la Chambre des Communes, discutant un bill dans la Chambre des Communes, un morceau de papier déjà soumis au Sénat du Canada, un morceau de papier qui paraît être un bill présenté au Sénat. Voilà tout ce que j'ai, voilà tout ce que l'honorable ministre peut me communiquer ; et il vient maintenant nous demander ici de perpétuer cet acte de remaniement, et de diviser cet arrondissement en cinq parties, et il en agit ainsi sur l'autorité de sir Mackenzie Bowell au Sénat du Canada. Eh bien ! M. l'Orateur, je pense que le sénat n'a pas le droit de prendre l'initiative en pareille matière. J'ai lu dans des ouvrages sur la coutume parlementaire que la présentation de toute législation modifiant la constitution de la Chambre des Communes est considérée comme un des privilèges de la Chambre des Communes. Eh bien ! voici un bill ayant tout à fait ce caractère, qui a absolument pour but de modifier une circonscription particulière de la Chambre des Communes ; et l'honorable ministre l'a fait présenter au Sénat, et ensuite, il vient ici nous demander de le discuter, et il n'a pas assez d'égards pour les privilèges de cette Chambre pour faire imprimer le bill et le porter à la connaissance des députés, avant de leur demander de l'adopter. L'honorable député désire que nous le passions sans que nous sachions ce que le Sénat en a fait. J'aimerais à savoir si le Sénat a fait des amendements à ce bill.

M. CHARLTON : Il a dit qu'il en avait fait.

M. MARTIN : J'aimerais à savoir quels sont ces amendements.

M. DICKEY : Je les expliquerai, si l'honorable député nous permet de pouvoir le faire.

M. MARTIN : Si je permets à l'honorable ministre de les expliquer, je perds l'occasion que j'ai de parler. Je n'ai pas encore terminé mes remarques. Je désire protester vigoureusement contre cette sorte de législation, à la veille même d'une élection. Considérez combien elle est suspecte. S'il ne devait y avoir une élection que dans deux ou trois ans, dans le cas d'une erreur, nous pourrions y remédier à toute autre session ;

mais nous savons qu'il doit y avoir une élection avant qu'il y ait une autre session. Ce parlement a déjà eu trop de sessions, et nous n'avons pas cette garantie, nous n'avons pas cette sauvegarde, il ne doit pas y avoir une autre session de ce parlement, à laquelle nous pourrions réparer les erreurs que nous sommes exposés à faire, en légiférant avec hâte sur cette question, alors que les données nécessaires ne nous ont pas été soumises. L'honorable ministre se propose de nous dire ce que sont les amendements. Les membres de cette Chambre pourront-ils se les rappeler ? Me prétends que nous devrions avoir un exemplaire imprimé du bill. C'est une des règles de cette Chambre que les amendements soient imprimés en anglais et en français, pour être distribués aux députés. Nous n'avons rien de ce genre. Tout ce que nous savons, c'est que, par suite de quelque fait ou circonstance, intentionnel ou non, il a été nommé pour Victoria un officier reviseur sachant comment s'y prendre pour faire une liste électorale pour cette circonscription, qui a placé 1,200 ou 1,300 électeurs dans un arrondissement de votation, et seulement 60 ou 70 dans un autre.

Je ne suis pas sûr du nombre des électeurs qui sont sur la liste, attendu que cette liste ne nous a pas été soumise ; mais je sais le nombre des votes qui ont été donnés, et je vois que dans l'arrondissement n° 11, il y a eu 298 votes, et qu'il y a eu seulement 33 votes dans l'arrondissement voisin, l'arrondissement n° 12. Eh bien ! voilà l'espèce d'homme que l'honorable député a choisi pour officier reviseur de la circonscription de Victoria. Quelle devait être la conséquence du choix d'un homme de ce genre ? L'honorable ministre devait venir demander une loi à ce parlement, avant la prochaine élection, afin de remédier aux bévues grossières de cet homme choisi par lui. Je n'y objecterais pas, je ne serais pas prêt à objecter à ce que la liste des électeurs de Victoria soit remaniée par cette Chambre, et à ce que les arrondissements de votation soient changés, si je savais et si cette Chambre savait aussi qu'il y a de bonnes raisons pour faire ces changements.

On ne nous a donné aucune raison quelconque. Ce bill est présenté simplement parce que l'honorable ministre n'a pas aimé la manière dont les électeurs ont voté à l'élection partielle de janvier dernier. L'honorable ministre semblait croire que Victoria lui appartenait et qu'il avait un droit de préférence au mandat parlementaire de la ville, et il fut étonné de n'avoir pas obtenu au moins la majorité qu'il avait eue autrefois. Bien que le nombre des électeurs portés sur la liste fût deux fois aussi considérable qu'en 1891, lorsque l'honorable ministre eut une majorité d'un delà de 600, il ne réussit pas à obtenir une majorité comparative forte à l'élection partielle, laquelle pouvait être estimée à 1,200, mais il ne put avoir qu'une pitoyable majorité de 100 voix. Je regrette qu'il ait eu cent voix, mais cela est passé, et maintenant nous sommes en présence de cette proposition soumise par le ministre, savoir : de pourvoir à ce que chaque groupe de cinq ou six électeurs ait un arrondissement de votation spécial, afin de tâcher d'inclure ces électeurs à se rendre au bureau de votation pour voter pour lui. L'honorable ministre fera alors nommer un sous-officier-rapporteur pour chacun de ces arrondissements, au salaire de \$5 par jour, un greffier de bureau de votation, un constable.

M. PRIOR : Nous n'avons pas besoin de constables en cet endroit.

M. MARTIN : Alors, il y aura tout le patronage se rapportant à la location des bureaux de votation et aux autres choses. Tout en ne blâmant pas l'honorable ministre parce qu'il propose de diviser l'arrondissement n° 11 en cinq parties, je ne sais pourquoi il ne comprend pas toute la circonscription dans son bill, et ne fasse pas la division de tous les arrondissements de votation. S'il serait avantageux de diviser l'arrondissement n° 11, pourquoi ne le serait-ce pas de diviser l'arrondissement n° 10 et tous les autres arrondissements de la ville ? Les votes, dans quelques-uns des arrondissements de la ville, sont de beaucoup plus nombreux, ils sont, de fait, la moitié plus nombreux que le nombre des votes donnés dans l'arrondissement n° 11 ; cependant, l'honorable ministre ne se propose pas de les diviser. Je lui ai demandé d'expliquer pourquoi il voulait diviser l'arrondissement n° 11, et non pas l'arrondissement n° 9 ni les autres arrondissements, mais il n'a pas eu d'explication à offrir. Il demande simplement à la Chambre de passer ce bill, et la seule raison qu'il a donnée jusqu'à présent, c'est que le Sénat a adopté ce bill. Ce n'est pas, cependant, une raison pour que la Chambre des Communes fasse un bill touchant aux privilèges de la Chambre des Communes. Ce bill a trait à une matière qui ne regarde aucunement le Sénat, bien que, naturellement, le Sénat doive adopter tous bills de ce genre.

Mais, assurément, l'honorable ministre connaissait tout autant que maintenant, lorsqu'il est arrivé ici vers le milieu de janvier, l'existence de ces difficultés relatives aux arrondissements de votation. Pourquoi a-t-il attendu au dernier moment pour soumettre ce bill à la considération de cette Chambre ? L'honorable ministre n'était pas l'un des ministres récalcitrants, ni n'était mêlé d'aucune manière à cette complication, et il avait amplement le temps de s'occuper de choses de ce genre. Il ne le fit pas, il laissa passer les mois de janvier, février et mars, et la plus grande partie du mois d'avril, et maintenant, à la onzième heure, il demande à la Chambre d'acquiescer à un bill présenté au Sénat, qui touche à la constitution de cette Chambre, présenté au Sénat dans une forme différente de celle dans laquelle il est soumis à cette Chambre, et dont le caractère des modifications et des changements n'est pas connu des membres de cette Chambre.

J'ai donc beaucoup de raisons à apporter contre la deuxième lecture du bill. Ce bill aurait dû être présenté en cette Chambre, et non pas au Sénat. Ensuite, l'affaire n'est pas assez importante pour occuper l'attention de la Chambre à la veille de sa prorogation, et l'on ne devrait pas permettre l'adoption du bill en deuxième délibération. Puis, le principe même du bill est répréhensible, savoir : que l'arrondissement n° 11 soit divisé en cinq parties, et que les autres arrondissements soient laissés tels qu'ils sont à présent, chose qu'on ne constaterait pas si le bill était fondé sur un principe juste. Ce bill constitue une tentative de remanier l'un des arrondissements de votation de la ville de Victoria, et il est, par suite, contraire aux meilleurs intérêts du pays. La Chambre ne devrait pas permettre qu'une législation de ce genre passe en cette Chambre à la dernière phase de la session. Quoi qu'il en soit, la Chambre devrait

être mise en possession de quelques raisons justifiant l'adoption du bill. Je n'ai entendu donner aucune raison.

Il paraît qu'il y a eu 298 votes dans l'arrondissement n° 11. Je n'ai pas d'objection à admettre que ce nombre est trop considérable pour une seule division, mais j'ose dire qu'il y a beaucoup d'arrondissements dans différentes circonscriptions électorales au Canada, où il y a eu, à la dernière élection, un nombre de votes aussi considérable. Quel droit l'honorable ministre (M. Prior) possède-t-il de demander des privilèges particuliers pour sa circonscription? J'ai beaucoup de respect pour la circonscription de l'honorable ministre. Je pense qu'elle est une des plus belles parties du Canada, et qu'elle a droit à toute la considération de la Chambre, mais je ne sache pas pourquoi on passerait une législation spéciale pour cette circonscription, relativement à la liste électorale.

L'honorable ministre s'est trompé en nommant un homme incompetent comme officier reviseur. C'est le malheur de Victoria d'être représenté par l'honorable ministre. C'est une des choses dont Victoria souffre, tout comme beaucoup d'autres parties du Canada.

M. DALY : Comme Winnipeg, par exemple.

M. MARTIN : Nous n'avons pas de difficulté à Winnipeg.

M. DALY : Non, mais il souffre de son représentant.

M. MARTIN : Je puis dire cela pour Selkirk. Je suis opposé à ce que l'on accorde à l'honorable ministre sa demande de remanier l'arrondissement n° 11. Si nous devons remanier un arrondissement quelconque, ce serait l'arrondissement n° 10, attendu qu'il y a eu la presque 100 votes de plus que dans l'arrondissement n° 11, à la dernière élection.

Maintenant, M. l'Orateur, je puis recommencer mes remarques, car je viens de recevoir un exemplaire du bill tel qu'adopté par le Sénat, mais je n'ai pas eu le temps de le lire.

M. FOSTER : Asseyez-vous et prenez quelque temps.

M. MARTIN : Je ne sais si je serais ou ne serais pas dans l'ordre en le lisant.

M. FOSTER : Oh ! oui.

M. MARTIN : Très bien ! je vais le lire.

M. FOSTER : Vous seriez dans l'ordre en vous asseyant.

M. MARTIN : Je puis le lire debout. Le voici :

Pour les fins de l'élection à être tenue dans le district électoral de Victoria, C.-A., à la prochaine élection, l'officier rapporteur, aussitôt après la réception du bref d'élection, subdivisera les arrondissements de votation 11 et 10 du dit district électoral en pas moins de cinq et pas plus de six arrondissements de votation.

Je vois que le Sénat a amendé le bill en comprenant l'arrondissement n° 10 dans le remaniement. On connaît mieux cette circonscription dans le Sénat que son député (M. Prior) lui-même.

M. l'ORATEUR : J'espère que l'honorable député se rappellera la règle de la Chambre. Il ne

M. MARTIN.

peut pas discuter le bill article par article sur une motion pour l'adoption du bill en deuxième délibération.

M. MARTIN : Je désire simplement le lire.

M. l'ORATEUR : L'honorable député a discuté l'article qu'il a lu. J'ai déjà décidé que sur l'adoption en deuxième délibération, le bill ne peut pas être discuté article par article.

M. MARTIN : Alors, je suis hors d'ordre en le lisant.

M. l'ORATEUR : Oui.

M. MARTIN : Alors, il me sera un peu difficile de savoir ce que le Sénat a fait du bill. On nous demande de nous prononcer sur le principe d'une mesure qui a été passée au Sénat avec certains amendements, et les règles de la Chambre ne nous permettent pas de savoir quels sont ces amendements. Assurément, il doit y avoir quelque chose d'erroné dans les règles de la Chambre, si tel est le cas. Je devrai en revenir à discuter le bill tel que présenté en cette Chambre, attendu que je sais ce qu'il est. L'honorable ministre propose de remanier l'arrondissement de votation n° 11. J'aimerais savoir pourquoi il ne comprend pas l'arrondissement n° 10 dans ce remaniement.

M. PATERSON (Brant) : Cela est dans le bill tel qu'amendé.

M. MARTIN : Mais je ne sais pas si cela n'y est pas.

Je dois complimenter l'honorable ministre (M. Prior) de ce qu'il refuse de se confier plus longtemps à cet officier-reviseur qui a fait preuve d'autant d'incompétence. Il propose de confier la charge à l'officier-rapporteur à l'avenir, et j'espère qu'il choisira un officier-rapporteur qui connaît son affaire.

S'il est de notre devoir de réparer cette liste électorale le dernier jour presque de la session, nous devons alors corriger toutes les erreurs commises par les officiers-reviseurs du Canada. Je suis informé que dans d'autres circonscriptions de la Colombie-Anglaise, les officiers-reviseurs ont porté plus de 200 noms sur la liste électorale d'un arrondissement de votation. On me dit que dans plusieurs autres districts électoraux de la Colombie-Anglaise, il y a plus de 200 noms dans les arrondissements de votation. Peut-être que je comprends mal l'honorable ministre, mais, autant que je puis me le rappeler, ce fut la seule raison qu'il eût à suggérer pour faire ce changement, et je ne vois pas pourquoi nous nous bornerions à la Colombie-Anglaise.

Que fait-on des territoires du Nord-Ouest? Il n'y a pas là de listes électorales. Mais que fait-on de la province du Manitoba? Si nous devons réparer les erreurs de l'officier-reviseur de Victoria, je pense que nous avons droit de faire un examen complet des listes électorales des autres provinces du Canada; afin de rendre justice, de cette manière, je pense que nous devrions demander à l'imprimeur de la Reine de nous fournir une copie exacte de la liste des électeurs de chaque circonscription électorale du Canada, pour nous permettre de constater — ça ne prendrait pas grand temps — dans combien de ces circonscriptions il y a plus deux cents noms

dans un arrondissement de votation. Si le contrôleur du Revenu de l'intérieur propose que la Chambre adopte le principe en ce cas-ci, il est de notre devoir de pourvoir à ce que l'officier-rapporteur, dans chaque circonscription, ait le pouvoir de diviser tout tel arrondissement en pas moins de cinq, ni plus de six parties. Vous n'avez pas droit d'accorder un privilège spécial à Victoria.

Il me semble que le bill ne devrait pas être adopté en deuxième délibération pour les raisons que j'ai essayé d'exposer à cette Chambre; d'abord, parce que le Sénat n'est pas le corps auquel il appartient de prendre l'initiative d'une législation de ce genre; en deuxième lieu, parce que la session est trop avancée pour considérer une matière aussi vaste que doit être celle-ci, si nous l'envisageons au point de vue du principe, et que nous ne bornions pas notre législation à la réparation des erreurs d'une circonscription, mais que nous l'étendions à tout le Canada: et, en troisième lieu, parce que la proposition de l'honorable ministre, en elle-même, n'est ni juste ni raisonnable, attendu qu'elle se rapporte à un seul arrondissement de sa circonscription, et ignore les autres.

Il dit: "Cet arrondissement renferme plus de 200 noms, placés là erronément par l'officier-réviseur, et je propose que l'officier-rapporteur ait le pouvoir de le diviser en cinq parties." Je dis que cela est faux en principe. Je dis que l'officier-réviseur est tout autant à blâmer pour avoir placé trop peu de noms dans un arrondissement, que pour y en avoir placé un trop grand nombre, et je dis que sa bétise est aussi grande pour avoir compris trente-trois votes dans l'arrondissement n° 12, que pour en avoir assigné 298 à l'arrondissement n° 11.

Pour toutes ces raisons, je prétends qu'on ne devrait pas accorder à l'honorable ministre que ce bill soit adopté en deuxième délibération.

M. DICKEY: Je désire donner brièvement à l'honorable député qui les demande à cor et à cri depuis quelque temps, les raisons qu'il n'a pas semblé vouloir entendre au milieu de son discours.

La situation dans Victoria, comme je la comprends, est celle-ci: Il y a d'abord les arrondissements de votation de la ville. Ensuite, il y a, virtuellement en dehors de la ville, les arrondissements n° 10, 11 et 12. L'arrondissement n° 10 comprend 1,039 électeurs, et l'arrondissement n° 11, 850. L'arrondissement n° 10 a environ dix-huit milles de longueur, et le bureau de votation actuel est situé à l'une des extrémités de l'arrondissement, de sorte que les électeurs, pour quelques-uns, sont obligés de faire un trajet de quinze milles pour aller voter.

Voilà, sans doute, un grand inconvénient pratique. Comme l'a dit l'honorable député, ça n'est pas conforme à l'acte électoral adopté depuis des années, lequel statue qu'il devrait y avoir de petits arrondissements de 200 électeurs chacun dans la campagne, pour la commodité des électeurs et pour permettre à ceux-ci de donner promptement et commodément leurs votes. Il est tout à fait évident pour la Chambre que de forcer 1,039 électeurs de voter dans un bureau de votation en un jour...

M. MARTIN: Il n'y en a que 298.

M. DICKEY: L'honorable député sait qu'il y a 1,039 noms sur la liste. Tous ces électeurs ont le droit de voter, et si l'honorable député en fait le calcul, il verra qu'il leur faudrait voter plusieurs

par minute pour que ces électeurs puissent tous le faire en un jour, ce qui est contraire à la coutume suivie d'après la loi. Le bill propose que ces arrondissements de votation nos 11 et 10 soient réunis, puis divisées par l'officier-rapporteur de façon que les quelques nouveaux arrondissements qui doivent être formés renferment chacun 200 électeurs, ou environ ce nombre autant que possible.

L'honorable député a parlé de redistribution. Il n'est pas question de redistribution dans le mauvais sens du mot, mais il est question d'une redistribution semblable à celle que comportait le bill que ce gouvernement a passé en 1892—c'est-à-dire que le public est accommodé. Mais dans le mauvais sens du mot, il n'y a pas redistribution, car l'on ne se propose pas de toucher à un seul électeur. Tout ce qu'on se propose de faire, c'est de fournir à l'électeur un accès facile au bureau de votation, en rapprochant ce bureau du lieu de sa résidence ou de ses affaires.

L'honorable député dit que ce bill a pour but d'assurer l'élection du contrôleur du Revenu de l'intérieur. Cela peut être. Je pense que le bill prête à cette objection. Je pense que plus le vote sera nombreux, plus il y a vraisemblance que le contrôleur du Revenu sera élu; et s'il peut obtenir tous les votes donnés, il sera très vraisemblablement élu. Mais je suis certain que le bill ne renferme nul motif inavouable.

L'honorable député a parlé de l'arrondissement n° 12. Je suis informé que cet arrondissement comprend un petit établissement à l'extrémité du district, séparé par cinq ou six milles de terrains vagues des habitations de l'arrondissement n° 11, de sorte qu'il est fort accommodant, pour les électeurs demeurant près de l'arrondissement n° 11, de voter près de chez eux. Il y a environ soixante-dix électeurs sur cette liste, de sorte qu'il n'y a aucunement lieu de réunir cet arrondissement à l'arrondissement voisin.

L'honorable député a aussi parlé des arrondissements de votation de la ville, et demande pourquoi nous ne les divisons pas, vu qu'ils comprennent plus de 200 électeurs. La raison en est que l'officier-rapporteur a le pouvoir, en vertu de la loi, d'en faire une division par ordre alphabétique, de manière à accommoder les électeurs, de sorte que l'officier-rapporteur peut diviser les listes en autant d'arrondissements alphabétiques qu'il le juge à propos, rapprocher les bureaux de votation les uns des autres autant qu'il le juge convenable, et rendre ainsi aux électeurs la votation facile.

L'honorable député verra qu'il n'y a pas là la plus légère tentative de la part de la Chambre d'exprimer une opinion quelconque sur ce que devraient être les arrondissements. La Chambre ne tente d'aucune manière de diviser les arrondissements, mais demande simplement aux officiers sur les lieux de faire les divisions; et, par ses propres observations, l'honorable député a absolument convaincu cette Chambre qu'il vaut mieux prendre l'officier-rapporteur du district, que l'officier-réviseur dont le défaut d'exécuter ses instructions est cause de toute la difficulté.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir aucune objection sérieuse au bill, dont tout l'objet est de faciliter davantage l'accès des électeurs des deux partis aux bureaux de votation, et d'obtenir l'expression réelle du véritable sentiment de l'électorat. En conséquence, j'espère que l'honorable député n'empêchera pas ce bill de devenir loi, et, ainsi, les

électeurs de Victoria d'exprimer leurs opinions sur les questions du jour.

M. CHARLTON : L'honorable ministre de la Justice nous informe que la Chambre verra que telles et telles dispositions se trouvent dans ce bill. Comment la Chambre le verra-t-elle ? Le bill n'a pas été soumis à la Chambre lorsque la deuxième lecture a été proposée, et il a été distribué il y a quelques instants seulement parmi les députés. Les dispositions du bill n'ont pas été soumises à la Chambre, et celle-ci ne peut dire ce qu'elles sont. Il est conséquemment prématuré de demander à la Chambre de s'occuper de ce bill, dont elle ignore les dispositions.

Je pense qu'il y a quelque chose d'erroné dans la coutume de permettre de procéder en cette Chambre sur un bill présenté au Sénat, avant que ce bill nous ait été soumis. L'honorable ministre lui-même a admis parler dans l'ignorance des dispositions réelles de cette mesure. Il a été incapable de dire ce qu'elles étaient. Il avait une certaine impression générale quant à la nature du bill, mais il en ignorait les dispositions exactes, et lorsque ce bill lui fut communiqué, il tenta de le lire pour sa propre information et celle de la Chambre, mais, en vertu des règles de la Chambre, il fut empêché de le faire.

Maintenant, si la déclaration de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) relativement à la conduite de l'honorable député de Victoria est exacte, la Chambre doit certes sympathiser avec celui-là. Il nous dit que l'honorable député de Victoria (M. Prior) a traversé la Chambre pour lui demander d'examiner la nature de ce bill afin de s'assurer si, d'après lui, ce bill devrait être adopté en deuxième délibération.

M. PRIOR : Je n'ai pas fait cela.

M. CHARLTON : Je répète l'exposé de l'honorable député de Winnipeg.

M. DALY : Que l'honorable député de Victoria nie.

M. CHARLTON : L'honorable député de Winnipeg ajoute qu'en son absence, l'honorable député de Victoria a proposé la deuxième lecture du bill. C'est une question de véracité entre ces deux députés ; mais, certainement, que l'honorable député de Winnipeg ait mal compris ou non, il ignorait, comme tous les membres de cette Chambre, la nature du bill.

Pour moi, je proteste contre la considération par cette Chambre d'un bill touchant à la constitution de celle-ci, qui a pris naissance au Sénat. Le Sénat ne doit s'occuper de rien de ce qui a trait à l'élection des membres de la Chambre des Communes, et il est impertinent de la part du Sénat d'intervenir en semblable matière. Le fait même que l'honorable député de Victoria ait cru nécessaire de faire d'abord présenter au Sénat ce bill qui a trait à une matière du ressort exclusif de la Chambre des Communes, est suspect. Il va trouver ses amis dans le Sénat, il y fait présenter ce bill, ce bill est envoyé ici sans être imprimé, il en propose la deuxième lecture en cette Chambre, et ce bill, présenté d'abord au Sénat, se rapporte à des matières du ressort exclusif de cette Chambre. Voilà une irrégularité dont cette Chambre devrait s'émouvoir, et dont s'émouvra certainement l'op-

M. DICKEY.

position. Il est temps que nous en arrivions à quelque décision quant à savoir s'il nous sera permis de savoir quelle est la nature de la législation qui nous vient du Sénat, avant que nous soyons appelés à agir à son sujet. Je ne suis pas prêt à dire quelle est la nature du bill. Je n'ai pas eu le temps de l'examiner. Il a été déposé sur mon pupitre quelques instants avant que l'honorable député de Winnipeg ait conclu ces remarques, et je demande qu'on me donne le temps de prendre connaissance de ces dispositions avant d'être appelé à voter sur son adoption en deuxième délibération.

L'honorable ministre de la Justice nous dit qu'il existe des inconvénients à Victoria relativement à l'étendue de certains arrondissements de votation. Cela admis, où aurait-on dû remédier à ces inconvénients ? Où aurait-on dû prendre l'initiative d'une législation pour y remédier ? Assurément, dans la Chambre où siège le député élu par cette circonscription. Qu'est-ce que le Sénat a à faire avec l'étendue des arrondissements de Victoria ou d'ailleurs, ou avec la constitution d'aucune division électorale du Canada ? De par quelle autorité ou de par quel droit une mesure semblable, mesure touchant aux privilèges et à la constitution de cette Chambre, a-t-elle d'abord été présentée au Sénat ? Je prétends que c'est un outrage aux privilèges et aux prérogatives de la Chambre des Communes du Canada.

L'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) dit que ce n'est pas une distribution dans le mauvais sens du mot. Je suppose que le ministre admet alors qu'il y a eu des redistributions dans le mauvais sens du mot en ce pays.

Je doute que l'honorable ministre veuille justifier le remaniement injuste de 1882, au moyen duquel une moitié des électeurs de l'Ontario élisent deux tiers des représentants de cette province dans cette Chambre. Le bill actuel a pour but d'intervenir dans la délimitation d'un comté, et si l'on admet que c'est en un sens un remaniement injuste, il est du devoir de la Chambre d'étudier soigneusement la question avant de donner son approbation au bill. C'est ce que la Chambre n'est pas actuellement en mesure de faire, vu qu'elle ne connaît pas suffisamment les dispositions du bill. Le ministre de la Justice est certainement un homme très franc. Il nous dit que le bill a pour but de donner un siège dans cette Chambre à l'honorable député de Victoria (M. Prior). Je suppose que c'est le but du bill, et voilà pourquoi j'ai très peu de sympathies pour le projet de loi. J'ai des soupçons sur toute cette affaire ; c'est une affaire louche. Le fait que le bill a pris naissance au Sénat, le fait qu'il ne nous est pas soumis sous une forme qui nous permette de l'étudier convenablement, le fait qu'on déclare qu'il a pour but d'assurer un siège à un membre de cette Chambre, voilà autant de raisons qui justifient l'opposition au bill dans le moment. Si on nous donne le temps de l'étudier, et si, après une étude raisonnable et sans prévention du bill et des circonstances qui s'y rattachent, nous en venons à la conclusion qu'il est bon. Eh bien ! qu'on le passe. Mais comme nous n'avons pas eu le temps de donner aux dispositions du bill cet examen et cette étude, nous avons le droit de demander du délai. Pour cette raison, je répète que la proposition d'ajourner la seconde lecture du bill jusqu'à ce qu'il ait été assez longtemps entre les mains des députés pour leur permettre de l'étudier, est une proposition légitime et raisonnable.

M. PATERSON (Erant) : Je crois que dans l'intérêt de l'expédition de la besogne de la Chambre, il est très regrettable qu'on n'ait pas accepté la recommandation faite par le chef de la gauche au sujet de cette affaire. C'était une demande très raisonnable dans les circonstances, vu que la proposition formelle de la seconde lecture du bill a été évidemment faite sous l'empire d'une méprise. La chose ayant été découverte, je crois que, dans les circonstances, il était peu sage de passer l'adoption d'un bill que les honorables députés n'ont pu raisonnablement étudier. Beaucoup de remarques ont été faites au sujet du bill, mais la Chambre admettra, je crois, que dans les circonstances, il y avait un peu lieu de les faire.

Comme on l'a fait remarquer, cette affaire paraît un peu louche. Le bill a pris naissance au Sénat, bien qu'il ait trait à une question qui affecte exclusivement un comté représenté par un membre de cette Chambre. Cela suffit pour que la chose paraisse louche. Il semble aussi qu'on ait essayé — je n'affirme pas que tel est le cas — de faire adopter le bill subrepticement. La présente proposition était extraordinaire ; cependant, le leader de la Chambre et l'honorable député qui a présenté le bill y ont mis tant de persistance que le sentiment de défiance s'en est accru. Quelle est la pratique généralement suivie au sujet des bills qui nous viennent du Sénat ? Si c'était une affaire ordinaire, on n'en dirait trop rien ; mais on trouvera-t-on dans la présente session, dans tous les cas, ou même dans les sessions passées, l'exemple d'un bill qui non seulement est lu une première fois, ce qui est assez régulier, mais dont on propose la seconde lecture sans qu'on l'inscrive à l'ordre du jour, et sans qu'il soit imprimé et distribué aux députés.

Sans entrer dans le mérite du bill, quelle en est l'importance ? Supposons qu'il soit parfaitement inoffensif, comme le dit le ministre de la Justice, il ne faut pas oublier qu'il n'a trait qu'à un collège électoral. Le ministre de la Justice dit que ce n'est pas une affaire grave. Alors, pourquoi se départir à son égard des sages règles de procédure établies ? Prenons l'ordre du jour, et voyons les bills qui y sont inscrits. Je vois ici :

Seconde lecture du bill I (n° 84) Acte modifiant de nouveau l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier (du Sénat).—M. Dickey.

Je suppose que c'est un projet de loi d'une plus grande importance que celui-ci, vu qu'il a été préparé par le ministre de la Justice. On n'a pas essayé de mettre de côté les règles de procédure ordinaires pour procéder à la seconde lecture de ce bill. Il est lu une première fois, il est inscrit sur l'ordre du jour, il est imprimé et distribué aux députés. Ceux-ci peuvent l'étudier et se prononcer en connaissance de cause à son sujet. Je vois encore :

Seconde lecture du bill H (n° 90) Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer (du Sénat).—M. Haggart.

Voici une question d'importance générale. Ce bill intéresse, non pas seulement un collège électoral, mais tout le pays. Cependant, l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Haggart) ne cherche pas à lui faire subir une seconde lecture le même jour qu'il le présente, mais il laisse observer les formalités ordinaires, et quand le bill sera soumis pour la seconde lecture, les députés pourront

le discuter en connaissance de cause. Prenons un autre cas :

Seconde lecture du bill J (n° 86) Acte concernant la revision des Statuts (du Sénat).—M. Dickey.

Je suppose que c'est une question d'autant d'importance que le bill qu'on voulait faire adopter à toute vapeur par cette procédure extraordinaire. Mais après avoir été présenté, le bill est inscrit à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'il ait été distribué aux députés et qu'il ait eu le temps d'en connaître les dispositions et de les étudier raisonnablement.

Seconde lecture du bill M (n° 96) Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et les commissions des mécaniciens qui sont employés (du Sénat).—M. Costigan.

Ce bill passe aussi par la filière ordinaire, bien que sans doute l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) le considère comme beaucoup plus important que celui-ci. On peut dire la même chose de l'article suivant de l'ordre du jour :

Seconde lecture du bill L (n° 101) Acte modifiant l'Acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage (du Sénat).—M. Costigan.

Il y a encore :

Seconde lecture du bill P (n° 98) Acte modifiant l'Acte concernant la protection des eaux navigables (du Sénat).—M. Costigan.

Voilà une question d'intérêt général, mais on voit que le bill suit la procédure régulière et qu'on essaye pas de l'expédier avec une précipitation indue. On trouve encore sur l'ordre du jour l'article suivant :

Seconde lecture du bill R (n° 104) Acte à l'effet d'amender l'Acte concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest dans le Sénat du Canada (du Sénat).—M. Daly.

C'est certainement un bill d'une portée plus grande qu'un projet de loi qui n'affecte qu'un collège électoral. Mais on n'a pas essayé de le faire adopter en seconde lecture avant qu'il fût imprimé. Je pourrais citer d'autres exemples parmi les articles de l'ordre du jour inscrits au nom du gouvernement ; et dans les bills d'intérêt public, on trouve des bills qui pourraient aussi être cités à l'appui de ma prétention.

L'honorable député de Winnipeg (M. Martin) a fait remarquer que dans le cas actuel, il est forcé de discuter un bill qui n'est pas en réalité le bill soumis à la Chambre, en ce qu'il a été amendé après avoir été imprimé la première fois. Et ce n'est qu'après qu'il en a parlé pendant à peu près une heure, qu'on lui en a distribué un exemplaire. On vient de me le remettre, et je ne puis discuter intelligemment la question de savoir s'il devrait ou ne devrait pas subir sa seconde lecture. Je reconnais la règle, et je me contenterai de lire l'article et de vous faire remarquer qu'en ce qui me concerne dans tous les cas, je ne suis pas en mesure de le discuter intelligemment, parce que je n'ai pas le statut qui doit s'y appliquer. L'article 2 décrète.

Pour les dites fins, chacun des dits arrondissements de votation actuels seront ainsi subdivisés, et la subdivision alphabétique requise par le paragraphe 6, ajouté à l'article 23 de l'Acte du cens électoral, par l'article 6 du chapitre 18 des statuts de 1891, n'aura lieu pour aucune partie de la ville de Victoria se trouvant dans les limites des uns et des autres arrondissements de votation actuels.

Je n'ai pas les différents statuts sous la main, je ne sais comment ils fonctionnent, je ne sais comment ils s'adaptent à un cas actuel, je ne sais pas

ce qui en résultera et je n'ai pas le temps de le rechercher. Je dis que dans les circonstances, c'est se départir ouvertement des règles de la Chambre d'une façon qu'on n'aurait pas permise si l'on avait supposé que c'était un bill au sujet duquel il n'y aurait pas de contestation. Mais après l'affirmation catégorique qu'il y a eu méprise, qu'on y objectait, que l'affaire avait un air louche, vu que le bill a d'abord pris naissance au Sénat et qu'on essaye à l'imposer à la Chambre, tout cela me paraît justifier la discussion qu'on en a faite ici. Cette discussion n'aurait peut-être pas été nécessaire, si l'on avait suivi la procédure régulière et si les députés avaient eu l'occasion de comprendre le bill tout à fait ; alors, on aurait pu étudier d'autres propositions qui s'imposent à l'attention de la Chambre. Je crois que ce bill ayant été présenté par un membre du gouvernement, c'est au gouvernement qu'incombe surtout l'obligation de donner les facilités voulues pour expédier la besogne de la Chambre en ce qui le concerne.

M. LAURIER : Je regrette que l'offre faite il y a quelques instants par le ministre des Finances n'ait pas été acceptée, c'est-à-dire que le bill subisse maintenant sa seconde lecture et soit renvoyé à demain pour être étudié en comité. Je crois que nous en pourrions venir maintenant à cette entente, et laisser le bill subir sa seconde lecture.

La proposition est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

DISTRICT ÉLECTORAL DE YALE ET CARIBOU.

M. DICKEY : Je demande qu'il me soit permis de présenter un bill (n° 109) pour établir les dispositions spéciales à l'égard de l'élection qui aura lieu dans le district électoral de Yale et Caribou aux prochaines élections générales. C'est aussi un bill qui a trait à un collège électoral de la Colombie-Anglaise mentionné il y a quelques jours par l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Le député actuel de Yale et Caribou (M. Mara) a fait des instances à ce sujet auprès du gouvernement, au cours de la présente session, en vue d'obtenir une nouvelle liste électorale pour ce district, à cause du développement rapide des parties nord et sud du district par suite de l'industrie minière qui existe. On a cru qu'il était virtuellement impossible de faire faire une nouvelle revision de la liste, et le gouvernement présente le bill actuel afin de faire face autant que possible à la difficulté. Le principe du bill est qu'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale de Yale et Caribou pourra voter où elle se trouvera le jour de l'élection, à n'importe quel bureau de votation dans le collège électoral. Il y a des difficultés évidentes à cet égard, et le bill contient des dispositions qui ont pour but de les surmonter autant que possible, et c'est le plus que le gouvernement se croit capable de faire dans les circonstances actuelles. Le bill surmontera dans tous les cas une grande partie de la difficulté qu'il y a virtuellement dans le district de la Kootanie et dans celui de Caribou.

M. MARTIN : Je regrette beaucoup que l'honorable ministre pendant qu'il y était, n'ait pu faire quelque chose d'avantageux à ce collège électoral.
M. PATERSON (Brant).

toral. Je suis heureux d'apprendre que l'honorable député de Yale et Caribou ait fait des instances auprès du gouvernement pour obtenir une nouvelle liste, bien que, dans le débat antérieur qui a eu lieu là-dessus, le député de Yale et Caribou ait exprimé une opinion différente et demandé l'adoption de la conduite que le gouvernement a adoptée pendant que je prétendais qu'on devait faire non pas une nouvelle liste électorale pour tout le collège électoral, mais une nouvelle liste électorale pour la partie du comté qui est connue sous le nom de district de la Kootanie.

L'honorable ministre a dit que cela n'est pas praticable, mais il n'en a pas donné de raisons à la Chambre. A la demande de l'honorable ministre, j'ai vu à ce sujet son sous-ministre, et celui-ci a exprimé l'opinion que la chose était très praticable et que la suggestion que je lui faisais à ce sujet pouvait très facilement être réalisée. Je n'entends pas discuter la chose longuement dans le moment, mais je regrette que le gouvernement ne puisse s'arranger de façon à donner aux nombreuses personnes qui sont allées dans ce district de la Kootanie depuis que la liste a été faite la chance de voter aux prochaines élections. Je crois que la conduite du gouvernement sera désapprouvée par cette partie du comté, et je ne crois pas que l'honorable député lui-même puisse se soustraire à toute responsabilité pour la conduite du gouvernement dans le cas actuel.

M. MARA : Un mot en réponse à l'honorable député de Winnipeg (M. Martin). Il a voulu faire croire à la Chambre que lorsque j'ai parlé là-dessus il y a un mois, je me suis opposé à une nouvelle revision pour tout le district. Je ne me suis pas opposé à une nouvelle revision pour tout le district. Ce n'est que lorsque le gouvernement déclara qu'il était impossible, ou plutôt impraticable de reviser toute la liste du district de Yale et Caribou, que j'ai suggéré le projet actuel comme une alternative qui trancherait la difficulté partiellement, sinon complètement. L'honorable député le sait bien, car au cours d'un entrevue que j'ai eu avec lui, je lui ai fait remarquer que dans le nord de même que dans le sud de Yale et Caribou, le développement de l'industrie minière avait été cause d'un accroissement dans plusieurs camps miniers, la distance de l'un à l'autre étant de 500 à 600 milles, et je demandais une revision complète pour le district-uni. La division électorale d'Alexandria devrait être subdivisée en trois arrondissements de votation ; Keithley devrait être subdivisé en deux ; il devrait y avoir des arrondissements de votation à Rosslund, Trail, Pilot Bay, Sandon and Three Forks. Christina Lake devrait être divisé en trois arrondissements de votation ; Osyoos devrait être divisé en trois, et il devrait y avoir un arrondissement de votation à Horse Fly. Le bill actuel établit la subdivision de ces diverses divisions électorales ; mais la chose est devenue nécessaire à cause du développement rapide que l'industrie minière a prise dans ces différentes parties du district uni depuis que la dernière revision a eu lieu et, comme je l'ai dit, les distances sont grandes, étant de 400 à 500 milles entre les établissements.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que le bill, s'il était adopté, ouvrirait la porte à des fraudes en temps d'élection, et qu'il est tout à fait insuffisant

pour répondre aux exigences du cas. Le district que représente l'honorable député constituait une exception à la règle ordinaire en temps d'élection à venir jusqu'à l'année dernière, alors que l'honorable député ou quelques-uns de ses amis firent adopter par la Chambre et le Sénat, sans discussion, un bill modifiant l'arrangement antérieur et faisant en sorte que la règle dans les districts de Caribou et de Yale corresponde à la règle suivie dans les districts ordinaires du pays. Le district de l'honorable député, si je suis bien informé, comprend un territoire de plus de 150,000 milles carrés. On me dit qu'il est absolument impossible, dans le délai ordinairement accordé pour une élection, de donner les avis nécessaires dans toutes les parties établies du district de l'honorable député et il en résulte que les changements opérés par la loi mise en vigueur il y a quelque temps sont tels qu'une grande partie des électeurs de ce collège électoral ne pourront exercer leur droit de vote quand l'élection aura lieu. Est-ce qu'il n'en est pas ainsi ?

M. MARA : Non. Si l'honorable député veut me le permettre, je vais lui expliquer pourquoi il n'en est pas ainsi.

M. MILLS (Bothwell) : Je veux bien céder la parole à l'honorable député, mais sans renoncer à mon droit de continuer mes remarques.

M. MARA : Le district de Caribou, quand il constituait par lui-même un district électoral, exigeait un temps beaucoup plus long que le district uni pour la raison suivante. L'officier-rapporteur nommé résidait dans les environs de Barkerville. D'Ashcroft à Barkerville la distance est de 300 milles et il fallait la parcourir en diligence. Il fallait quatre ou cinq jours pour que le bref, après avoir quitté le point le plus rapproché sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, parvint à l'officier-rapporteur. Celui-ci était obligé d'envoyer à Kamloops pour faire imprimer les avis. Après la présentation, c'était la même chose ; il lui fallait envoyer à Kamloops pour faire imprimer les bulletins, ce qui prenait une semaine ou 10 jours. Tandis que dans le district uni, Kamloops sera le lieu de résidence de l'officier-rapporteur. Il y a là des imprimeries, et des avis pourraient être distribués de Kamloops, qui forme un point central d'où l'on peut se rendre en six jours dans toutes les parties du district. Les établissements reculés du district pourront être atteints, en partant de Kamloops en six ou sept jours, et même en moins de temps au besoin. L'honorable député voit par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de donner au district uni le délai supplémentaire qu'il fallait donner au district de Caribou, quand celui-ci était isolé.

M. MILLS (Bothwell) : Mes renseignements portent qu'il faudrait plus de deux semaines pour atteindre quelques-uns des établissements dans le district de l'honorable député, à partir de n'importe quel point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique. Je mentionne cela comme une preuve de la manière précipitée avec laquelle la Chambre a entrepris de résoudre la question de la représentation en parlement des citoyens du pays. Dans toute tentative pour modifier la loi relative aux élections parlementaires il est certainement de la plus haute importance de connaître tous les faits, et chaque cas soumis à la Chambre devra être étudié avec soin. Ce n'est certainement pas ce

qu'on a fait quand on a changé la période durant laquelle les élections doivent se faire dans le district de l'honorable député, un district contenant actuellement de 150,000 à 200,000 milles carrés, et où les établissements s'étendent d'une extrémité à l'autre. Si le gouvernement avait l'intention de légiférer là-dessus, il eût du saisir la Chambre de la question à un moment où tous les faits auraient pu être pris en considération et où la Chambre aurait pu être certaine qu'elle ne commettait aucun tort ni aucun préjudice à n'importe quelle partie du district électoral.

La proposition du ministre est celle-ci : Si je comprends bien, il y a un grand nombre de gens qui sont allés résider dans ce district depuis que la dernière révision a eu lieu. En ce qui les concerne, elles ne pourront exercer leurs droits de vote, elles n'auront pas le droit de voter sous l'empire du bill que propose l'honorable ministre. Mais l'honorable ministre propose que ceux qui étaient domiciliés autrefois dans une partie du district, un district grand comme toute la province de l'Ontario, aient la liberté de voter dans un autre endroit à 400 ou 500 milles de distance du lieu de leur ancienne résidence, là où leurs noms ont été inscrits sur la liste. Assurément ce n'est pas une meilleure raison pour permettre à ces personnes de voter dans un endroit éloigné que pour le permettre à des colons de l'Ontario qui sont parties du comté sur les listes duquel leur nom était inscrit et sont allés à la Colombie-Anglaise. Il y a autant d'à propos dans un cas que dans l'autre. Dans l'un et l'autre cas il y aurait certainement occasion de commettre des fraudes très graves aux élections. Il pourrait y avoir substitution de personnes, et l'individu pourrait aller voter dont le nom n'est pas inscrit sur la liste, et dans la plupart des cas des fraudes seraient commises.

La proposition est adoptée, et le bill lu une première fois.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

M. HAGGART : Je propose que la Chambre se forme demain en comité général pour étudier la résolution suivante :

1. Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en conseil à accorder les subventions ci-après mentionnées aux compagnies de chemins de fer, et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-après mentionnés, savoir :—

1. A la Compagnie du chemin de fer d'Ontario, Belmont et du Nord, pour dix milles de son chemin divisés en deux sections.—La première, depuis le village de Marmora jusqu'à la jonction avec le chemin de fer Central d'Ontario ; la seconde, depuis les mines de fer de Belmont jusqu'au village de Marmora, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 54 Vic., chap. 2, une subvention n'exécédant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité, \$32,000.

2. A la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et Pacifique, pour 49 milles de son chemin depuis Cobourg jusqu'au chemin de fer d'Ontario et Québec, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 63 Vic., chap. 2 et l'Acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et ne dépassant pas en totalité, \$156,800.

3. A la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Pacifique, pour 58 milles et quatre-vingt-sept centièmes de son chemin depuis Cornwall jusqu'à Ottawa, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'exécédant pas en totalité, \$172,400.

4. A la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, pour 32 milles de son chemin depuis Bobcaygeon jusqu'à Pontypool, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'exécédant pas en totalité, \$102,400.

5. A la Compagnie du chemin de fer de Ristigouche et Victoria, pour 35 milles de son chemin depuis Campbelltown vers Grand Falls, au lieu des subventions accordées par l'Acte 55-56 Vic., chap. 5, et l'Acte 57-58, chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, \$112,000.

6. Pour un chemin de fer depuis un point dans la paroisse de Saint-Valentin, comté de Saint-Jean, jusqu'à un point dans le village de Saint-Rémi, comté de Napierville, *viz* Stottsville, Napierville et Saint-Edouard, pour 12 milles de ce chemin, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, \$38,400.

7. A la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, la balance impayée de la subvention accordée par l'Acte 52 Vic., chap. 3, n'excédant pas \$3,200 par mille, et ainsi la balance impayée de la subvention accordée par l'Acte 53 Vic., chap. 2, toutes deux ayant été accordées de nouveau par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, le tout n'excédant pas, \$89,400.

8. A la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's Falls et Ottawa pour 56 milles de son chemin depuis sa jonction avec le Grand Tronc à Rideau ou quelque autre point près de Kingston, jusqu'à Smith's Falls, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 55-56 Vic., chap. 5, une subvention calculée à trois et demi pour cent sur le montant de cette subvention ainsi accordée, à être payée par versements semi-annuels pour une période ne dépassant pas 21 ans, au choix de la compagnie, ce qui représente une subvention en espèces de \$179,300.

Pourvu que, lors de l'achèvement de 28 milles du dit chemin, une subvention semi-annuelle puisse être payée proportionnellement à la valeur de la partie ainsi achevée comparée à la valeur des 56 milles entiers; pourvu aussi que la compagnie puisse déposer entre les mains du ministre des Finances et Receveur général une somme n'excédant pas \$1,170,000, en considération de laquelle il sera payé à la compagnie, pendant telle période n'excédant pas vingt ans, que fixera la compagnie, une annuité semi-annuelle calculée sur le pied de 3 pour 100 du montant ainsi déposé; pourvu, de plus, que le gouverneur en conseil puisse permettre à la compagnie de faire cession des dites subvention et annuité à des fiduciaires en titre de commissaires à titre de garantie pour toutes obligations ou valeurs qui pourraient être émises par la compagnie au sujet de son entreprise.

9. A la Compagnie du chemin de fer de Bracebridge à Baysville pour 15 milles de son chemin depuis Bracebridge vers Baysville, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, \$48,000.

10. A la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-sud ou toute autre compagnie qui l'aura construit, pour 49 1/2 milles de chemin de Woodstock à Hamilton, dans la province de l'Ontario, au lieu de la subvention accordée par 54-55 Vic., chap. 8, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, \$158,400.

11. Au chemin de fer de Strathroy et des comtés de l'Ouest, pour 25 milles de sa voie depuis Saint-Thomas à travers les comtés d'Elgin et Middlesex, vers la Station Forest ou Park-Hill, sur la ligne du Grand-Tronc, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,00 par mille et n'excédant pas en totalité, \$80,000.

La dite subvention devant être payée par versements dont le premier sera soldé lors de l'achèvement de la section à partir de l'intersection avec le Pacifique Canadien jusqu'à Strathroy.—le second, lors de l'achèvement de la section comprise entre la ville de Strathroy et le village d'Arkona,—et le troisième, lors de l'achèvement de la section comprise entre Arkona et le raccordement avec le Grand-Tronc à ou près Forest ou Park Hill.

12. A la Compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc ou à toute autre compagnie qui exécutera les travaux sous la direction du ministre des Chemins de fer et Canaux, la balance impayée de la subvention accordée par l'Acte 53 Vic., chap. 2, pour un pont sur la rivière Nicolet, et ainsi un pont sur la rivière Saint-François.—subvention de 15 pour 100 sur la valeur de la construction n'excédant pas \$2,655.

13. A la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental ou à toute autre compagnie qui exécutera les travaux sous la direction du ministre des Chemins de fer et Canaux, pour 30 milles de son chemin depuis la rivière Saint-François jusqu'au chemin de fer d'Arthabaska à la station de Saint-Grégoire, la balance impayée de la subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille accordée en premier lieu par l'Acte 50-51 Vic., chap. 24 et accordée de nouveau par l'Acte 54-55 Vic., chap. 8, n'excédant pas en totalité \$79,600.

M. HAGGART.

14. A la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de Kootenay, la balance impayée de la subvention accordée par l'Acte 53 Vic., chap. 2, n'excédant pas \$3,200 par mille, dont partie a été appliquée à la construction d'un embranchement à partir des environs de Robson jusqu'à un point au-dessous des Rapides, n'excédant pas en totalité \$23,200.

15. A la Compagnie du chemin de fer du Nipissing et de la Baie de James, pour 25 milles de son chemin à partir de la station de North Bay ou du voisinage sur la ligne du Pacifique Canadien vers la Baie de James, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille; aussi, pour 43 milles de son chemin depuis North Bay vers le lac Tamamungic, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, le tout au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., ch. p. 4 et n'excédant pas en totalité \$217,000.

16. A la Compagnie du chemin de fer Central d'Ontario, pour 20 milles de son chemin depuis Coe Hill ou Gilmore ou quelque point entre Coe Hill ou Gilmore jusqu'à Bancroft *viz* l'Amable ou aussi près que possible de ce point, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 56 Vic., chap. 2, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$64,000.

17. A la Compagnie du chemin de fer de Manitouline et de la Rive Nord, pour 30 milles deson chemin depuis Little Current jusqu'à l'embranchement du Pacifique Canadien sur Alzona, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 55-56 Vic., chap. 5; aussi pour dix milles de son chemin depuis Little Current jusqu'à Wilson, sur l'embranchement du Pacifique Canadien sur Alzona, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, en tout 40 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$115,200.

18. A la Compagnie du chemin de fer des Mille-Iles, pour un prolongement de son chemin pour se relier avec le chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, le chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental, le chemin de fer de Kingston, Smith's Falls et Ottawa, ou avec les eaux du canal Rideau, la balance impayée de la subvention accordée par l'Acte 55-56 Vic., chap. 5, n'excédant pas en totalité \$30,000.

19. Pour un chemin de fer entre Saint-Patrice et Saint-André, 8 milles au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$25,600.

20. Pour un chemin de fer entre Saint-Eustache et Saint-Patrice, dans le comté des Deux-Montagnes, pour 18 milles de ce chemin, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$57,600.

21. Pour un chemin de fer depuis un point sur la ligne du Pacifique Canadien, dans l'île Jésus, dans le comté de Laval, vers Saint-Eustache, pour 12 milles de ce chemin, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$38,400.

22. A la Compagnie du chemin de fer du littoral, pour 35 milles de son chemin depuis Yarmouth vers Shelburne et Lockport, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, à la Compagnie du chemin de la Rive Sud pour 35 milles de son chemin depuis Yarmouth vers Shelburne et Lockport, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$112,000.

23. A la Compagnie du chemin de fer d'Inverness à Richmond pour 25 milles de son chemin depuis un point sur ou près le détroit de Canso vers Chéticamp, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, pour un chemin de fer depuis Port-Hawkesbury vers Chéticamp, 25 milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$80,000.

24. Pour un chemin de fer depuis Lime Ridge, dans le comté de Wolfe, province de Québec, dans une direction nord à travers le comté de Wolfe et dans le comté de Mégantic, une distance n'excédant pas 50 milles à partir de Lime Ridge, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, \$160,000.

25. A la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental pour 20 milles de son chemin qui sont des prolongements, additions ou embranchements, dans les comtés de Peterboro, Hastings, Adlington, Frontenac ou Leeds, vers des mines de fer ou autres ou des terres renfermant des minerais, payable par versements d'après la longueur de chacun des dits prolongements, additions ou embranchements, la balance impayée de la subvention accordée par l'Acte 55-56 Vic., chap. 5, ne dépassant pas avec le montant déjà payé \$3,200 par mille et n'excédant pas le montant, \$59,667,20.

26. A la Compagnie du chemin de fer de Joliette à Saint-Jean de Matha, pour 20 milles de son chemin depuis Saint-Félix de Valois à Sainte-Émélie de l'Énergie, au

lieu des subventions accordées par l'Acte 5-58 Vic., chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, \$64,000.

27. Pour un chemin de fer de Saint-Jean à Barnesville, distance de 10 milles, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, \$32,000.

28. Pour un chemin de fer depuis un point sur l'Inter-colonial entre les stations de Norton et de Sussex vers Havelock, 20 milles, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité, \$64,000.

29. À la Compagnie du chemin de fer de Irondale, Bancroft et Ottawa, pour 50 milles de son chemin depuis l'embranchement sur Victoria du chemin de fer Midland, jusqu'à un point à ou près du village de Hancock, dans le comté de Hastings, la balance impayée de la subvention accordée par l'Acte 56 Vic., chap. 2, une subvention n'excédant pas en totalité, \$145,000.

30. À la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour 85 milles de son chemin entre Aylmer et Pembroke, la balance impayée de la subvention accordée par l'acte 47 Vict., chap. 8, pourvu que l'Ottawa soit traversée à quelque point qui ne soit pas à l'est de Lapasse, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 5, une subvention n'excédant pas en totalité, \$73,172.

31. Pour restaurer ou renouveler le pont de chemin de fer du Sud-Est, qui traverse la rivière Yamaska à Yamaska, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, une subvention égale au tiers du coût réel de la reconstruction du pont, mais la subvention ne devant pas excéder en totalité \$50,000.

32. À la Compagnie du chemin de fer de Woodstock à Centreville, pour un chemin de fer allant de Woodstock à la frontière internationale entre le Nouveau-Brunswick et l'Etat du Maine, 26 milles, au lieu de la subvention accordée par l'Acte 57-58 Vic., chap. 4, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille et n'excédant pas en totalité \$63,200.

2. Que les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin seront, si elles sont accordées par le gouverneur en conseil, payées à ces compagnies respectivement; les autres subventions pourront être accordées aux compagnies qui seront approuvées par le gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et compléter les dits chemins de fer respectivement; toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées, à moins qu'elles ne soient déjà commencées, seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil; et elles seront aussi construites en conformité de plans et de devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouverneur, convention que le gouverneur est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

3. Que l'octroi de ces subventions, respectivement, sera subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou de conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil prescrira.

4. Que les dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée, — excepté à l'égard des subventions au sujet desquelles il est ci-dessus autrement pourvu.

La proposition est adoptée.

CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

M. HAGGART: Je propose que la Chambre se forme demain en comité pour étudier la résolution suivantes :

Qu'il est expédient d'autoriser le gouverneur en conseil à construire et exploiter, comme partie du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, les lignes ferrées qui suivent, savoir :

(a) De South Port à Murray Harbour South, avec une ligne de croisement se reliant avec le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard entre les stations de Peakes et de Cardigan, à ou près Montague Bridge.

(b) De Souris ou de la station de Harmony à Elmira.

(c) D'un point entre les stations de Royalty Junction et de York à Cove Head, et de là à Oyster Bed Junction.

(d) De la jonction de Emerald à Stanley Bridge, à ou près Clifton.

(e) De Summerside à la Baie de Richmond.

(f) De quelque point à ou près O'Leary Station à quelque point sur la côte ouest entre Brae et le Cap Wolf.

(g) De Wilshire à Victoria.

La proposition est adoptée.

PROJET D'EXPOSITION INTERNATIONALE

M. BERGERON: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire poser une question au gouvernement. Je voudrais savoir si le gouvernement en est arrivé à une décision au sujet de la demande faite: l'autre jour par une députation très importante et influente de Montréal, quiest venue demander ici qu'un crédit fut voté à la ville de Montréal pour la tenue d'une exposition internationale en 1897.

M. FOSTER: En réponse à l'honorable député, je dois dire qu'une députation très nombreuse et très influente de la ville de Montréal est venue ici conférer avec le gouvernement et exposer, l'opportunité d'une aide à donner par le gouvernement au projet d'une exposition internationale, à Montréal, en 1897. La députation a été entendue par plusieurs membres du gouvernement, et depuis lors, le gouvernement a quelque peu étudié la question. Naturellement, dans l'état actuel des affaires publiques, il n'est pas possible de prendre l'initiative d'un crédit en faveur de ce projet et de le faire adopter par le parlement cette année; et il n'est pas absolument nécessaire que cela soit fait, vu qu'on ne se propose de tenir l'exposition qu'en 1897. Le gouvernement, cependant, n'hésite pas à dire qu'il est favorable à l'idée de tenir une exposition internationale au Canada, une exposition qui représente pleinement les ressources du pays et assise sur une base qui en assure le succès. Et le gouvernement se propose de demander à un comité de représentants choisis parmi les personnes qui ont lancé l'entreprise de s'aboucher avec lui en vue de jeter les bases de l'action à prendre plus tard à cet égard.

M. McSHANE: M. l'Orateur, ou me permettra peut-être de dire un mot sur cette très importante question.

M. l'ORATEUR: Il n'y a pas de question devant la Chambre.

M. McSHANE: Je terminerai par une motion d'ajournement. Samedi dernier, une députation composée de 300 ou 400 marchands, hommes d'affaires et citoyens influents de toutes les classes de la ville de Montréal est venue ici demander au gouvernement d'accorder de l'aide au projet d'une exposition internationale à Montréal. Je n'ai eu ni le plaisir ni l'honneur d'être invité par les messieurs qui sont venus ici en députation, et je le regrette assurément, car je suis ici pour consacrer tous mes efforts aux intérêts de la ville de Montréal et de ses environs.

Il y a deux opinions sur la réponse que le gouvernement a faite à la députation. On a dit à ces messieurs que les citoyens de Montréal auraient d'abord à s'arranger avec la ville de Toronto avant qu'on pût leur donner une réponse. Je crois que c'était une réponse très boiteuse à faire par le gouvernement, à cette très importante députation, et je vais vous dire pourquoi. La ville de Montréal méritait une meilleure réponse de la part du gouvernement. La ville de Montréal a appuyé pendant longtemps le gouvernement actuel. A cause de ce fait, à cause des grands services que Montréal a rendus au gouvernement et à toutes les entreprises du gouvernement dans le passé, je déclare de mon siège ici que c'était une misérable réponse à faire aux citoyens de cette ville.

Il y a sur l'ordre du jour des résolutions du gouvernement en faveur de crédits énormes à voter pour des entreprises de chemin de fer très risquées. Il y a aussi une recommandation de la part de l'ancien ministre de la Justice tendant à faire à un entrepreneur un cadeau de \$210,000. Si cette somme n'a pas été payée, le pays doit en remercier un fidèle serviteur qui a été mis en fonctions du temps de M. Mackenzie, l'auditeur général, M. Lorne McDougall, qui a tué cette fraude dans l'œuf. Comme on l'a dit ici, non seulement on aurait fait cadeau de ses \$210,000, mais la chose se serait élevée en fin de compte à près de trois quarts de million de piastres, en ce qu'elle aurait frayé la voie à d'autres entrepreneurs qui ont des réclamations du même genre. Le gouvernement est disposé à faire des choses comme cela. J'espère qu'il ne répétera pas cette réponse aux citoyens de Montréal. Je sais que le gouvernement éprouve aujourd'hui un peu de crainte, et je sais que les ministres ont eu aujourd'hui un entretien privé avec ces messieurs de Montréal qui sont revenus ici, car lorsque cette importante députation est retournée à Montréal, le sentiment y était si intense, qu'on aurait eu de la difficulté à trouver des candidats avoués du gouvernement dans les prochaines élections.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. McSHANE : Vous pouvez dire "écoutez, écoutez," mais vous allez en entendre encore. Les membres du gouvernement crient "écoutez, écoutez," et j'espère qu'ils accorderont au moins un demi-million de piastres à la ville de Montréal. Je suis sûr que tout le pays approuvera ce crédit. Pourquoi le gouvernement vient-il dire aux citoyens de Montréal de s'arranger avec Toronto ? Les citoyens de Montréal sont fiers de la ville de Toronto, et nous espérons que cette ville aura une exposition aussi bonne sinon meilleure que celle qu'elle a toujours eue. Je dois dire que les messieurs qui depuis des années organisent cette exposition dans la ville de Toronto ont beaucoup de mérite. Leurs expositions ont été l'orgueil de l'Ontario, et j'espère que, si possible, elles seront à l'avenir meilleures encore et plus grandes. L'exposition que nous voulons tenir à Montréal attirera des gens de toutes les parties du monde civilisé. Nous avons dans le Nord-Ouest de grandes étendues de terres qu'aucun colon ne cultive. On sait que lorsque les immigrants viennent ici, bien que le gouvernement paye pour les faire venir, ils restent bien peu de temps avec nous, et s'empresent de traverser la frontière. Nous espérons qu'un grand nombre de personnes appartenant à tous les pays de l'Europe visiteront notre exposition inter-

M. McSHANE.

nationale. Si le gouvernement accorde ce crédit, ce sera un grand et durable bienfait pour tout le pays. Le conseil de ville de Montréal fera son devoir, et les citoyens de Montréal feront leur devoir en souscrivant généreusement.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. McSHANE : L'honorable ministre des Finances rit, et je ne sais pourquoi. Peut-être pense-t-il que la question soumise à la Chambre n'est pas très importante, ou peut-être pense-t-il que mes remarques ne tirent pas à conséquence, mais j'ose dire qu'il a changé de ton et que les chefs du gouvernement ont changé de ton depuis que cette députation est partie d'ici, samedi. Je parle ici comme représentant de la ville de Montréal, et je regrette de ne pas voir à leur siège les autres représentants de cette ville. Je regrette qu'aucun d'eux ne soit ici pour m'aider à demander au gouvernement d'accorder l'aide dont nous avons besoin pour l'exposition. Je ne veux pas leur en faire un reproche, car s'ils avaient su que la question serait soumise à la Chambre cette après-midi, ils seraient peut-être ici. Je sais qu'un député de Montréal s'est toujours beaucoup intéressé, non seulement à la ville, mais à la province de Québec et au pays en général. Je veux parler de Sir Donald-A. Smith.

Mes modestes efforts peuvent-être peu de choses aux yeux du gouvernement, mais je ne fais sur cette question l'écho des sentiments des citoyens de Montréal, et si le gouvernement refuse cette aide, il ne pourra se présenter devant la province de Québec comme il devra le faire prochainement. Nous ne voulons pas qu'il nous accorde une misérable pitance. Nous voulons un bon crédit. Je dis que Montréal n'a jamais reçu un sou du gouvernement fédéral. Il est temps qu'on fasse connaître au gouvernement les besoins de Montréal. On a promis de jour en jour et de mois en mois, aux marchands et aux citoyens de Montréal, de faire certaines choses pour eux, mais on n'a jamais rien fait. J'espère que cette très importante question fera comprendre au gouvernement qu'il ne peut pas négliger cette ville plus longtemps. Montréal est la principale ville de la province de Québec et la plus grande et la plus superbe ville de toute la Confédération canadienne.

J'ai été heureux de voir qu'hier soir, le gouvernement après s'être laissé dire qu'il n'avait jamais rien fait pour la ville de Montréal, a déposé une résolution pour accorder aux commissaires du havre \$2,000,000 de débetures. Le gouvernement aurait dû accorder il y a longtemps beaucoup d'argent à la ville de Montréal, mais nous n'avons rien eu de lui que des insultes aux marchands et aux gens d'affaires de cette ville. Mais tout cela est changé maintenant, et je sais qu'aujourd'hui, le gouvernement est sur le qui-vive et prêt à promettre tout ce qu'on voudra. Nous ne voulons pas de promesses ; nous voulons du comptant. Les promesses ne signifient rien.

Avant de me rasseoir, je désire poser une question à l'honorable ministre des Travaux publics. — Je crois que la chose est de son département. Depuis mon arrivée ici, j'ai reçu lettres sur lettres d'une fraction très-importante des citoyens d'une partie de la ville de Montréal, je veux parler des habitants de la Pointe Saint-Charles ; je demande au gouvernement qui possède la rue Mill ? Est-ce la ville de Montréal ou le gouvernement ?

M. PORATEUR: Je crois que l'honorable député s'écarte de la question. Il a l'intention de proposer l'ajournement de la Chambre pour exposer la question d'un crédit à voter pour aider au projet d'une exposition internationale à Montréal en 1897. Il ne peut discuter d'autres questions sur cette motion.

M. McSHANE: C'est un grief que j'expose.

M. PORATEUR: J'aurais peur de blesser la Chambre si j'en laissais violer les règles.

M. McSHANE: Eh bien! M. l'Orateur, j'ai l'honneur de proposer que la séance soit levée, mais je suis ici pour remplir mon devoir envers mes commettants, et je suis certain que si le gouvernement connaissait seulement l'état dans lequel se trouve cette partie de la Pointe Saint-Charles...

M. PORATEUR: J'ai déjà fait remarquer à l'honorable député qu'il veut proposer l'ajournement dans le but de soulever une question, et qu'il doit se borner à cette question.

M. McSHANE: Je vous remercie, M. l'Orateur, ainsi que les autres membres de la Chambre de m'avoir écouté; mais j'ai cru devoir profiter de l'occasion pour soulever cette question, parce que je n'en aurai plus la chance. Conséquemment, avant de me rasseoir, je désire demander au gouvernement si l'un de ses représentants ici peut déclarer positivement de son siège, qu'il aidera la ville de Montréal à obtenir sa grande exposition internationale, en y contribuant pour un demi-million de piastres, comme nous l'avons demandé.

M. IVES: Je suppose que l'honorable député connaît l'opéra *Le Mikado*. Il doit se rappeler qu'il y a dans cet opéra un personnage du nom de Pooh Bah, qui se laissait insulter de temps à autre, et qui était toujours disposé à accepter de l'argent comme compensation à ces injures. L'honorable député dit qu'il représente la grande ville de Montréal. Je regretterais beaucoup d'avoir à penser qu'il a représenté dans le cas actuel la grande ville de Montréal.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. IVES: Il a représenté la ville de Montréal sous les traits d'un Pooh Bah. Il dit que les citoyens de cette ville ont souvent été insultés par le gouvernement du Canada, et qu'aujourd'hui, pour ces insultes, ils veulent \$500,000 sous forme d'aide à leur grande exposition.

M. McSHANE: Je n'ai rien dit de tel.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. McSHANE: Je soulève une question d'ordre, M. l'Orateur, j'affirme que je n'ai rien dit de tel.

M. PORATEUR: Je suis sûr que l'honorable ministre du Commerce acceptera la déclaration faite par l'honorable député.

M. IVES: Je l'accepte, mais j'ai certainement compris que l'honorable député avait déclaré que la ville de Montréal et ses gens d'affaires n'avaient reçu que des insultes de la part du gouvernement, et que le moment était venu d'accorder une compensation pour ces insultes. Il fallait cela pour calmer l'aigneur créée par ce mauvais traitement.

Puis, l'honorable député a cherché à faire croire que les délégués de la ville de Montréal qui sont venus ici l'autre jour sont venus dans ce but. Le premier ministre leur ayant dit entre autres choses, dit-il, que Toronto avait décidé de tenir une exposition la même année, et qu'il serait sage d'en venir à une entente pour éviter un conflit, les délégués retournèrent déconfits à Montréal, et que la conséquence de cette observation de la part du premier ministre, est que pas un candidat conservateur ne pourrait se faire élire dans la ville de Montréal.

M. McSHANE: Je n'ai rien dit de semblable.

M. IVES: Voilà l'attitude prise par l'honorable député devant la Chambre. C'est très bien de se lever et de faire un discours à effet, mais l'honorable député ne doit pas se sentir aussi à l'aise, lorsque ce discours est dépourvu de ses fleurs de rhétorique et que son exacte signification est exposée devant la Chambre et les citoyens de Montréal. J'ai trop de respect pour la grande ville de Montréal pour croire que cette députation soit venue ici pour demander au gouvernement, en le menaçant, à la veille d'une élection générale, de promettre la somme de \$500,000, immédiatement, sans hésitation, sans considération, et sans consulter la Chambre des Communes; car il est impossible de demander l'opinion de la Chambre, à cette phase de la session. Je répudie, au nom de la ville de Montréal, cette déclaration de l'honorable député, à l'effet qu'à moins que le gouvernement ne promette, sans réserve, inconsiderément, tout de suite, cette subvention de \$500,000 pour l'exposition projetée, la ville de Montréal abandonnera ses idées politiques et qu'aucun candidat conservateur ne sera élu. Je connais trop bien la ville de Montréal pour croire que telle a été l'idée émise par les délégués qui sont venus ici. La rumeur a circulé dans les corridors de la Chambre, il est vrai, que le parti libéral inspirait cette grande députation, et que l'on avait en vue la question politique plutôt que la question de l'exposition; et d'après les discours de l'honorable député, on pourrait être porté à attacher quelque fondement à cette rumeur.

La députation est venue ici il y a deux jours; j'ose dire qu'ils ont reçu des membres du gouvernement une réponse aussi encourageante qu'ils pouvaient espérer. Deux jours se sont écoulés, et l'honorable député se lève pour faire un discours à effet et menacer le gouvernement de tout perdre dans Montréal, s'il ne paie tout de suite \$500,000.

La ville de Montréal, à mon avis, n'a pas raison d'être orgueilleuse de la manière dont l'honorable député l'a représentée aujourd'hui.

M. LAURIER: La Chambre doutera, je crois, du bon goût de la réponse que l'honorable ministre du Commerce vient de faire à la question très polie de mon honorable ami (M. McShane).

Que Montréal soit content ou non de ses représentants, c'est là une question à laquelle cette ville aura bientôt l'occasion de répondre.

Mon honorable ami pose une question nécessaire et polie; le gouvernement était libre de donner en réponse, les renseignements qu'il voulait. Mais il n'a pas jugé à propos de répondre d'une manière définie, c'est là son affaire, et je n'ai pas à le blâmer. Tout ce que j'ai à dire, c'est qu'il aura à répondre à cela comme à toute autre chose. Mais je dirai ceci

à l'honorable ministre, à l'appui de la motion de mon honorable ami : Il est vrai qu'une députation de Montréal est venue ici il y a deux jours, pour voir le gouvernement à ce sujet. On voit que la réponse n'a pas été satisfaisante, dans le fait, qu'il y a aujourd'hui ici une autre députation pour s'occuper de la même question. Si la première réponse eût été satisfaisante, définie, la chose aurait été comprise ainsi ; mais, autant que je sache, il n'y a rien de certain. La députation n'a pu rien y découvrir de positif, et voilà pourquoi, je crois comprendre, nous avons ici une seconde députation auprès du gouvernement. Je prétends donc que, dans les circonstances, mon honorable ami qui, à titre de représentant de Montréal, a naturellement à cœur tout ce qui touche au bien-être de cette ville, était parfaitement dans son droit en exposant cette question, dans un discours modéré et poli, qui ne se prêtait à la raillerie de personne, et moins encore, de l'honorable ministre du Commerce.

M. COCKBURN : Je regrette que l'honorable député de Montréal-centre ait pris tant à cœur le conseil que lui donne le gouvernement en même temps qu'à la députation, de se consulter avec la ville de Toronto. Le conseil n'était que naturel, je crois, car, il y a quelque temps, avant toute action de la part de Montréal, Toronto demandait une certaine subvention au gouvernement pour une grande exposition internationale dans cette grande ville de l'ouest.

Mon honorable ami de Montréal-centre (M. McShane) peut appeler Montréal la plus grande ville du continent ou du Canada ; mais la population de Toronto, je puis l'en assurer, considère qu'elle a une ville également digne d'attention sous tous les rapports. En matière d'exposition, toutefois, elle a montré qu'elle ne craignait aucune concurrence sur tout ce continent. Il était donc très naturel de dire à la députation de Montréal d'aller consulter ces messieurs de Toronto, qui savent si bien diriger une exposition. Je demanderai à l'honorable député de Montréal-ouest....

M. McSHANE : Montréal-centre.

M. COCKBURN : Je demande pardon à l'honorable député ; il y a assurément une grande différence entre les deux représentants. Je dirai à l'honorable député que la grande ville de Toronto a admirablement conduit son exposition, sans aucune démonstration devant le parlement, sans faire de démonstration politique et sans demander \$500,000 comme prix de son allégeance. Nous avons conduit notre exposition par nos propres efforts, et ce n'est que lorsque nous voulons la rendre plus grande, la rendre digne du Canada sous tous les rapports, ce n'est que lorsque nous désirons lui donner un grand caractère international, et attirer des marchandises d'Europe, d'Asie et d'Amérique, que nous, de Toronto, croyons devoir demander une maigre pitance—non pas \$500,000 ou quoi que ce soit de semblable, mais juste ce qu'il faut pour payer les dépenses supplémentaires que devra faire la ville pour cette exposition internationale que l'on veut tenir en 1897. L'honorable député pourra appeler cela une bien misérable pitance.

Il n'est pas ici, dit-il, simplement pour réclamer des sympathies ou de la reconnaissance. Je puis dire que tout ce qu'a demandé Toronto, c'est de la

M. LAURIER.

reconnaissance de la part du gouvernement. Nous n'avons pas demandé d'argent : nous voulions laisser cette question au bon sens de la Chambre. C'est une question qu'il faut discuter, et l'on a tellement perdu de temps, qu'elle n'a pu être soumise à cette session ; mais nous avons demandé au gouvernement de reconnaître les grands sacrifices faits par Toronto pour le Canada. L'année prochaine, lorsque le calme sera rétabli et que ce grand parti sera revenu au pouvoir avec une écrasante majorité, nous pourrions discuter froidement les questions, et nous reviendrons devant vous, non pas en faisant une vive démonstration pour forcer la main au gouvernement, que quelques-uns supposent à l'année, et demander une subvention de \$500,000, mais demander simplement au gouvernement ce qui est juste et raisonnable. Le gouvernement ne saurait faire de promesses comme en demande l'honorable député. Nous sommes le peuple qui tient les cordons de la bourse, et je crois que la demande faite de la part des délégués de Montréal, s'ils étaient animés de l'esprit que leur attribue l'honorable député, ne méritait pas considération. Si ces délégués étaient venus ici avec l'intention que leur donne l'honorable député, ce serait, je crois, un outrage aux libertés et privilèges de la Chambre.

Je suis parfaitement de l'opinion de l'honorable ministre du Commerce, lorsqu'il nous dit qu'il a une trop haute opinion des gens de Montréal pour croire un instant qu'ils nourrieraient en venant ici les vœux que leur attribue l'honorable député de Montréal-centre.

J'espère que la Chambre étudiera attentivement la question et n'agira pas précipitamment.

J'ai assez de confiance dans les hommes d'affaires de Montréal et de Toronto, pour croire qu'ils apprécieront le conseil donné par l'honorable ministre et qu'ils se réuniront pour décider s'ils ne pourraient pas tenir une exposition en commun, une exposition qui ne souleverait aucun conflit entre les deux villes. L'exposition à Toronto représenterait à un plus haut degré les grands intérêts agricoles de chaque province, et nous voulons en même temps y représenter les produits manufacturiers du Canada. Je puis comprendre, d'un autre côté—la ville de Montréal étant séparée de Toronto par une distance de 330 milles—qu'il serait possible de faire deux expositions, et comme nous aurons le plaisir de recevoir, en 1897, l'Association Britannique et diverses autres organisations et sociétés littéraires, le fait d'avoir deux expositions pourrait être avantageux pour le pays.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député veut-il avoir deux expositions internationales la même année ?

M. COCKBURN : Je ne soumets aucune proposition à cet effet, mais je dirai à l'honorable député de Queen que les deux villes devraient s'entendre, à mon avis, pour arrêter quelque moyen de tenir une grande exposition internationale, et c'est là l'avis donné aux 300 ou 400 délégués de Montréal. Je crois que c'était là un conseil très sage. Il est venu de Toronto une délégation, non pas de 400 ou 500 personnes, mais composée d'hommes qui ont consacré une grande partie de leur vie aux questions se rattachant aux expositions, pour voir quels arrangements ils pouvaient prendre relativement à une exposition à Toronto. Et il n'était que

naturel, je crois, de la part du ministre, de dire aux délégués de Montréal qu'ils étaient déjà devancés par Toronto, mais que le gouvernement verrait avec plaisir les deux villes soumettre un projet d'exposition qui permettrait au Canada de bénéficier de l'argent que le gouvernement affecterait à cette exposition. Si l'on pouvait en venir à une semblable entente, et je ne vois pas pourquoi il en serait autrement, les efforts des deux villes pourraient être réunis pour tenir une seule exposition.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

M. PRÉFONTAINE: La réponse du gouvernement aux délégués de Montréal est satisfaisante, dans ce sens qu'elle donne un espoir. Si je comprends bien cette réponse, elle signifie que le gouvernement en est venu à la conclusion qu'il aurait une entrevue avec le comité de l'exposition internationale de Montréal, qui doit être ici demain, afin de donner une réponse plus officielle et plus satisfaisante que celle donnée samedi par les ministres à la nombreuse députation de Montréal.

La députation de la ville de Montréal n'était pas, je dois le dire tout de suite, une députation politique. Certains membres de cette Chambre ont prétendu que les citoyens de Montréal, au nombre de 400, étaient venus ici samedi pour menacer le gouvernement s'il n'était pas prêt à accorder ce qu'ils croyaient juste de demander dans l'intérêt de Montréal. Cela était loin de l'intention avec laquelle les délégués de Montréal sont venus ici samedi.

Si vous voulez consulter les discours faits dans cette circonstance par des membres de la députation, vous verrez qu'ils ont tous parlé, non seulement des intérêts de Montréal, mais des intérêts généraux du pays.

C'est animés de cet esprit qu'ils sont venus à Ottawa. Et pourquoi sont-ils venus? Ils sont venus pour faire des représentations justes et équitables au gouvernement.

C'est la deuxième députation qui vient voir le gouvernement au sujet de cette importante question, car, il y a un an, une députation, pas aussi nombreuse, est venue consulter le gouvernement.

L'intention était alors de tenir cette exposition internationale en 1896. Pour des raisons bien connues des citoyens de Montréal et du public, cette idée n'a pas pu être mise à exécution. L'entrevue avec le gouvernement, à cette époque, n'a pas été assez satisfaisante pour justifier les promoteurs de ce projet de souscrire le montant d'argent nécessaire. Mais cela eût pour effet de créer un certain sentiment public à Montréal, et de convaincre les citoyens que s'ils voulaient s'organiser convenablement, que s'ils étaient prêts à souscrire, disons, un demi-million de piastres, ils pouvaient se présenter devant le gouvernement fédéral et demander raisonnablement sa coopération. C'est là ce qu'ils ont fait, et je ne crois pas que l'on puisse les en blâmer. Si quelques-uns de ceux qui sont venus voir le gouvernement n'ont pas été contents de la réponse obtenue, cela n'est pas difficile à expliquer. Les réponses des ministres n'ont pas été, je dois le dire, tout à fait satisfaisantes; elles n'étaient pas officielles. Pour ma part, ainsi que je l'ai dit aux rapporteurs, j'étais parfaitement satisfait. Mais

vous ne sauriez empêcher les gens de penser que le gouvernement devait accéder tout de suite à la demande d'une députation aussi nombreuse représentant les hommes d'affaires et les hommes les plus riches de Montréal. Si quelques-uns pensent ainsi, il n'y a pas de reproche à leur faire.

Je regrette d'avoir à dire que la réponse du ministre du Commerce (M. Ives) aux observations de l'honorable député de Montréal-centre (M. McShane) de même que les observations de l'honorable député de Toronto-centre (M. Cockburn) semblent n'avoir pas été faites dans l'esprit que l'on aurait dû les faire. Cela est probablement dû à un malentendu. Mais si tous les faits sont soumis à la Chambre et au pays, je suis sûr que le gouvernement considérera cette question aussi importante que le croient les citoyens de Montréal. Le mémoire soumis au gouvernement samedi par son honneur le maire de Montréal se lit comme suit—et vous pourrez voir qu'il ne renferme rien que ce qui est considéré du plus grand intérêt de tout le Canada:—

Le premier juillet 1897 sera l'anniversaire de la proclamation royale unissant en une grande confédération les diverses provinces de l'Amérique Britannique du Nord, s'étendant maintenant d'un océan à l'autre à travers le continent américain.

Dans le cours de cette période remarquable de notre histoire nationale, le Canada a merveilleusement développé ses immenses ressources et son vaste territoire.

Dans chaque branche de notre agriculture et de nos industries manufacturières, du commerce, de la science et de l'éducation, de nos institutions philanthropiques et religieuses, le Canada s'est fait une position élevée et est prêt à inviter les nations de l'univers à visiter nos rives et à participer au développement de notre future grandeur.

Nous sommes arrivés à ce moment de notre existence nationale où il nous faut soutenir la concurrence des nations rivales sur les marchés étrangers, et l'on ne saurait trouver de moyen plus pratique pour montrer l'importance que nous avons atteinte, qu'en invitant les pays étrangers à prendre part à une grande exposition des produits de toutes les nations dans la métropole commerciale du Canada.

Avec la navigation océanique dans notre port, un service rapide de l'Atlantique bientôt en existence, l'agrandissement de nos canaux, nos communications de chemins de fer avec tous les points du continent, de vastes terrains agréablement situés sur le penchant du Mont Royal, une population hospitalière et cosmopolitaine de 300,000 hommes de progrès, le site des plus grandes institutions financières, éducationnelles, de chemins de fer, de transport, manufacturières, commerciales, scientifiques, philanthropiques et religieuses du pays, la ville de Montréal possède au plus haut degré tout ce qu'il faut pour assurer le plus grand succès possible à l'exposition internationale projetée.

L'exposition canadienne doit nécessairement être le principal but de l'entreprise, chaque province devant exposer le mieux possible ses produits spéciaux. Grâce à la rivalité amicale ainsi créée entre les provinces sœurs, l'exposition nationale sera sans doute une révélation, seulement pour les visiteurs étrangers, mais aussi pour notre propre population dont la majorité ignore l'immense progrès qui a été fait dans les diverses branches de l'industrie et l'agriculture en Canada.

Chaque nation avec qui nous entretenons des relations commerciales, et plus particulièrement la Grande-Bretagne et ses colonies, seront sûrs de rendre leurs départements respectifs aussi complets et aussi attractifs que possible. Montréal est le centre géographique d'une quinzaine de millions d'habitants, et l'on peut compter avec confiance sur un grand encouragement. Boston, Philadelphie, New-York, Albany, Buffalo, Détroit, et autres grandes villes possédant la plus forte puissance d'achat sur le continent américain, ne sont qu'à quelque heures de Montréal.

L'exécution de cette entreprise nationale entraînera de grandes dépenses durant les années 1896-97. Il faudra construire de nouveaux édifices, tant pour les sections canadiennes que pour les sections étrangères. Les terrains devront être agrandis et convenablement embellis; il faudra augmenter les facilités de pension; un plus grand nombre de bateaux et de chars sera nécessaire; des boutiques fourniront les matériaux, et les fabriques

commencent à préparer leurs exhibits et leur installation, de fait, d'un océan à l'autre, tout le pays va s'éveiller pour résouner du bruit de préparatifs de l'exposition internationale du Canada. A cette époque où la crise commerciale a été presque universelle, et où aucun pays mieux que le Canada n'a réussi à éviter cette crise, on ne saurait trouver un meilleur moyen qu'une exposition internationale pour faire connaître au monde nos ressources et continuer par là à la prospérité du Canada. L'expérience des autres pays démontre que d'heureuses expositions internationales ont toujours été accompagnées et suivies d'un réveil des industries avantageuses; des commandes importantes, qui fournissent de l'emploi durant plusieurs années qui suivent, sont un résultat nécessaire, et de nouveaux débouchés sont ouverts au commerce pour les produits du pays; et en même temps chaque visiteur, de partout, apporte de l'argent au pays. Les ressources et les produits du Canada deviendront l'objet d'une grande publicité; les capitalistes placeront leur argent dans le pays, et les immigrants entreprenants seront portés à s'établir dans les plaines fertiles de nos provinces de l'ouest et aider au développement dans nos richesses minières.

A ce moment même où le secrétaire colonial manifeste un si vif intérêt dans le bien-être des colonies et leurs relations plus intimes avec la mère-patrie, le temps semble particulièrement choisi pour le Canada de prouver combien il est capable de fournir à l'Angleterre les produits de première nécessité et nombre de matières premières essentielles aux intérêts manufacturiers.

Il y a 36 ans, Son Altesse royale, le prince de Galles, visitait le Canada pour inaugurer le pont Victoria. Ne serait-il pas possible d'obtenir de Son Altesse Royale qu'elle visite de nouveau le pays pour inaugurer l'exposition internationale canadienne et la mette sous son auguste patronage? La présence de Son Altesse Royale en Canada serait l'occasion de la démonstration la plus enthousiaste et la plus sincère de loyauté et de confiance dans le futur souverain de l'Empire britannique.

La ville de Montréal est prête à prendre sa part de responsabilité dans les frais de cette grande entreprise, mais nous prions le premier ministre de tenir compte de notre requête et de nous accorder cet appui substantiel et cette approbation officielle en vue de l'avancement national que doit assurer l'exposition internationale canadienne; en vue du désir de développer la prospérité générale du pays, et en dernier lieu en vue de l'importance majeure que notre exposition nationale pourra avoir sur l'avenir des relations futures du Canada avec la mère-patrie et les autres parties de l'Empire.

Au nom du comité des citoyens,

R. WILSON-SMITH,

Maire.

MONTRÉAL, 16 avril 1896.

Ce mémoire était accompagné d'un autre document, signé, non seulement par le maire de Montréal, mais par le président du Board of Trade et le président de la Chambre de Commerce, deux corps composés des hommes les plus importants de la ville de Montréal. Ce dernier document ne fait non plus aucune allusion aux considérations politiques; au contraire, il répète en substance les arguments contenus dans le premier, c'est-à-dire, que les citoyens de Montréal sont venus ici comme représentants des plus grands intérêts du Canada. Je demanderai l'indulgence de la Chambre pour citer ce mémoire:

Que l'été de 1897 est considéré comme un moment opportun pour tenir à Montréal une grande exposition internationale canadienne;

Que le Canada, avec les autres pays, bien qu'à un moindre degré, a eu à souffrir d'une grande crise commerciale et industrielle, et qu'il est désirable que l'on fasse des efforts exceptionnels pour donner un nouvel élan au commerce du pays;

Que la décision de tenir une grande exposition internationale canadienne, en 1897, aurait un effet immédiat avantageux sur les affaires du pays;

Que cette entreprise donnerait de l'ouvrage immédiatement à bon nombre d'ouvriers et artisans, qui ont grand besoin d'emploi, non seulement dans les travaux préparatoires, mais dans plusieurs entreprises privées que ferait naître ce projet;

Qu'en dehors de tout avantage local et temporaire, il est grandement temps de faire connaître à l'univers les ressources agricoles, industrielles, minières et des pêcheries du Canada, dans le but d'attirer le capital nécessaire

M. PRÉFONTAINE.

pour le développement de ces ressources, et créer ce grand courant d'immigration essentiel à la prospérité générale du pays;

Que l'exposition internationale canadienne, si elle est tenue l'an prochain, sera la seule exposition tenue cette année là, et que si on laisse passer l'occasion, il s'écoulera probablement plusieurs années avant que l'on puisse tenir une exposition internationale en Canada, si libre de toute concurrence étrangère;

Que l'on a dernièrement soulevé beaucoup d'intérêt, parmi les exposants européens, en faveur de Montréal comme étant un endroit favorable pour les fins d'une exposition, et que les sousignés ont toute raison de croire qu'ils pourront obtenir l'appui le plus cordial des gouvernements et des exposants étrangers;

Qu'il est désirable que l'exposition projetée soit tenue d'une manière jamais tentée jusqu'à présent dans une colonie anglaise;

Que toutes les classes de la société de Montréal portant un vif intérêt au projet et sont prêtes à aider à son succès dans la mesure de leur possible, par leur argent et leur travail;

Que le gouvernement impérial, les divers gouvernements provinciaux et les gouvernements étrangers jugeront de l'importance de ce projet par l'importance que semble y attacher le gouvernement du Canada;

Que si l'entreprise reçoit l'approbation cordiale et l'appui pécuniaire du gouvernement fédéral, les citoyens de Montréal sont prêts à donner de parfaites garanties que l'entreprise ne manquera pas à défaut de leur appui et de leur travail actif;

Que le gouvernement peut raisonnablement s'attendre d'être remboursé en grande partie des dépenses qu'il fera, par la perception des droits de douane sur les articles importés pour l'exposition et entrés par la suite pour la consommation;

Par conséquent, les sousignés demandent respectueusement au gouvernement de donner au projet d'exposition internationale canadienne sa sanction officielle et son aide pécuniaire, au montant de \$500,000, cela à la condition qu'un montant au moins égal soit contribué par les citoyens de Montréal ou d'autres sources;

Il est aussi compris que tout bénéfice ou excédant à la fin de l'exposition, après le remboursement des articles préférentiels, sera consacré à quelque objet national en Canada, selon qu'il sera décidé par le comité exécutif de l'exposition;

C'est aussi le désir des sousignés que le gouvernement fédéral soit pleinement représenté dans le bureau de direction.

Le maire de Montréal a ajouté, à ces deux documents, certaines observations parfaitement d'accord avec ces déclarations, ne faisant, je le répète, aucun appel aux préjugés, mais traitant la question au point de vue de l'intérêt commun du Canada.

Maintenant, ainsi que je l'ai dit, ce projet a l'appui unanime des citoyens de Montréal sans distinction de parti politique; et la députation qui est venue ici était composée en grande partie—je puis le dire sans crainte d'être contredit—de citoyens partageant les opinions politiques du gouvernement. On ne saurait donc soupçonner cette députation d'avoir voulu exercer une pression politique sur le gouvernement pour obtenir cette subvention à la veille d'une élection; au contraire, le projet a été clairement soumis au gouvernement comme une entreprise nationale, et il doit être traité comme tel.

Je citerai aussi un article du *Star*, en date du 17 avril 1896:

Demain une députation nombreuse et importante des citoyens de Montréal se rendra auprès du gouvernement fédéral pour lui demander l'approbation officielle du projet d'une grande exposition internationale canadienne à Montréal, l'an prochain, et l'aide pécuniaire convenable pour cette entreprise. Il y a eu déjà des expositions, et de belles, en Canada, mais il n'y a jamais eu en réalité une grande exposition.

Le Canada est riche en ressources naturelles; nous avons dans le pays un champ illimité pour le placement du capital et l'emploi de la main-d'œuvre. Ce qu'il faut, c'est de faire comprendre à l'univers que le pays offre de magnifiques avantages.

Une grande exposition internationale ferait beaucoup pour le développement de nos relations commerciales; pour attirer une bonne classe d'immigrants et encourager

un placement judicieux du capital. Jamais le Canada n'a eu plus grand besoin d'une exposition internationale. Le besoin de quelque stimulant pour votre commerce est évident. De même que les autres pays nous avons traversé une période de grande crise, et bien que nous ayons enregistré moins de désastres que quelques-uns de nos voisins, nous n'avons pas entièrement échappé aux effets de cette crise. Pour beaucoup de gens la question d'une exposition l'année prochaine est d'une importance vitale, et ils attendent avec beaucoup d'anxiété le règlement de cette question.

Il ne sera pas difficile à établir, nous l'espérons, que Montréal est l'endroit du Canada où doit avoir lieu la première grande exposition internationale. Montréal étant la métropole commerciale du Canada, à la tête de la navigation océanique, le centre d'un magnifique réseau de chemin de fer, la seule ville où l'on trouve en grand nombre les deux grandes races qui forment la masse de la population canadienne, possédant toutes les facilités voulues pour recevoir une légion de visiteurs. Montréal est un endroit idéal pour une exposition. Une raison, qui n'est pas la moindre, pour avoir une exposition ici l'an prochain, c'est que notre population a décidé qu'elle en voulait une et qu'elle est prête à payer sa quote-part.

Le fait que Montréal n'a pas l'habitude de prêter beaucoup d'attention aux requêtes venant de Montréal, ne sera pas invoqué, nous l'espérons, comme précédent dans cette occasion. Par justice pour Montréal, et dans l'intérêt du Canada en général, il est à espérer que le gouvernement jugera convenable de se rendre au désir de la délégation de Montréal.

Toute personne lisant ces citations de journaux favorables au gouvernement comprendra que cette députation n'est pas venue ici avec les intentions représentées ici y a quelques instants en cette Chambre par un honorable député. Certains membres de cette députation ont expliqué clairement ce que voulait la députation, et ils s'attendaient à une réponse claire et concise. Ils ne l'ont pas obtenue, et la discussion a été subséquemment continuée parmi les citoyens et dans la presse.

Hier, au conseil de ville de Montréal, une motion fut présentée par l'échevin Rainville, appuyée par l'échevin Atwater—qui est un bon ami du gouvernement actuel—approuvant dans les termes suivants la démarche de la députation :

Que ce conseil approuve cordialement l'idée de tenir une exposition internationale canadienne à Montréal, en 1897, et espère sincèrement que le gouvernement fédéral donnera à l'entreprise sa franche coopération et son généreux appui pécuniaire, et, de plus, ce conseil approuve le mémoire présenté au gouvernement par la députation des citoyens de Montréal et autres, samedi dernier, le 18 courant.

Nous comprenons les avantages immenses qui découleront, pour le commerce de Montréal et du Canada en général, d'une semblable exposition, et nous croyons que l'époque recommandée est très appropriée, et nous espérons sérieusement que le gouvernement accordera à ce sujet, sans hésitation, un prompt appui.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité, avec l'entente qu'elle serait immédiatement télégraphiée à sir Mackenzie Bowell.

S'il faut aujourd'hui une seconde députation à Ottawa, elle se présente avec cette résolution, et bien déterminée à en venir à une entente claire et précise sur la question, et cela n'est que juste et raisonnable. Nous sommes à la veille de la prorogation, et s'il doit être fait quelque chose à ce sujet, les citoyens de Montréal ont le droit de le savoir.

Si la réponse du ministre des Finances veut dire quelque chose, elle veut dire que demain certains membres du gouvernement rencontreront la députation de Montréal, qui est plutôt un comité qu'une députation, ayant à sa tête le maire de la ville de Montréal, et qu'ils en viendront à quelque arrangement satisfaisant, par lequel cette demande des citoyens sera accordée.

On a fait observer, dans le cours de ce débat, que ce projet d'exposition viendrait en conflit avec

celui de Toronto, et que nous devrions d'abord nous entendre avec Toronto à ce sujet. Je crois comprendre que le maire de Montréal a rencontré des représentants de Toronto, et que l'on a découvert que tout importante qu'elle puisse être, l'exposition de Toronto ne serait qu'une exposition de produits agricoles.

M. COATSWORTH : Non, pas du tout.

M. MACLEAN (York) : Nous aurons un Midway Plaisance.

M. FOSTER : Une momie égyptienne.

M. PRÉFONTAINE : Si ce doit être une exposition fédérale, il ne saurait y avoir d'objection à ce qu'elle ait lieu la même année que l'exposition internationale. Cette exposition agricole durerait, je crois, trois ou quatre semaines. Le comité de l'exposition internationale à Montréal, n'a pas l'intention de tenir une exposition agricole, et au lieu de nuire à Toronto, l'exposition internationale lui aiderait, car après que l'exposition de Toronto sera terminée, il n'y a pas de raison, si le comité de l'exposition internationale fait les arrangements nécessaires, pour que les produits agricoles ne soient pas exposés aussi à l'exposition internationale pendant deux ou trois semaines, ce qui serait avantageux pour les exposants.

Je ne vois aucune objection à un semblable arrangement, et nos concitoyens ne s'y sont pas opposés, après discussion de la question. Il ne s'agit que d'arriver à une entente au sujet de la date de l'exposition agricole du Canada à Toronto. Si l'on fait preuve d'un esprit de jalousie entre les deux villes, cela nuira aux deux expositions.

Je vois une dépêche publiée dans le *World* de Toronto, au sujet de l'exposition internationale, et si l'esprit dont on fait preuve dans cette dépêche devait être entretenu plus longtemps, si l'esprit de jalousie devait être encouragé entre les deux villes, je le répète, cela nuirait aux deux entreprises. La dépêche dont j'ai parlé a pour titre :

A la recherche des deniers du gouvernement—Montréal envoie 400 citoyens à Ottawa—Un demi-million demandé—Rien de petit dans la capitale commerciale—Détails—Discours à l'appui de cette demande.

Voici ce que dit la dépêche :

Ottawa, le 18 avril [spéciale].—La fameuse députation de Montréal qui cherche à arracher un demi-million de piastres au gouvernement pour les fins de l'exposition est arrivée cette après-midi. Elle était nombreuse et éminemment respectable en apparence. Devant les offres de transport gratis des deux lignes, qui aurait pu résister à la tentation d'un agréable voyage à la capitale par une brillante journée de printemps, avec l'idée d'entendre nos principaux gladiateurs dans l'arène parlementaire, et la possibilité de s'assurer une bonne subvention pour leur chère ville ?

Voilà le langage dont on se sert au sujet d'une importante députation. Un autre journal a traité la députation à peu près de la même manière, et son article est reproduit dans le *World* de Toronto, je veux parler du *Spectator* de Hamilton. Parlant à titre de citoyen, et au nom des citoyens de Montréal, je crois pouvoir dire que nous ne nourrissons aucun sentiment de jalousie à l'égard de Toronto, et si Toronto peut obtenir du gouvernement fédéral, \$50,000 ou \$100,000....

M. MACLEAN (York) : \$500,000.

M. PRÉFONTAINE : Nous n'y voyons pas d'objection ; au contraire, nous lui préferons maintenant. Si la population de Toronto fût venue à Ottawa demander une subvention justifiable et raisonnable, pour une exposition internationale, nous n'aurions fait aucune opposition à cette députation, et Montréal devrait être traitée de la même manière par le *World* de Toronto et les autres journaux. Mais naturellement, on ne peut rien contre ces choses, et il nous faut les souffrir. Mais nous avons toutefois le droit d'exposer les faits tels qu'ils devraient être, et tels qu'ils sont, devant la Chambre et devant le pays.

Bien qu'il puisse exister quelque mécontentement parmi ceux qui composaient la députation, je suis sûr, ainsi que cela a été déclaré publiquement, que les citoyens de Montréal sont tellement sérieux au sujet de ce projet, qu'ils sont tenus de le mettre à exécution. Sans doute, il leur faut d'abord l'approbation officielle du gouvernement fédéral, et il leur faut aussi cette aide pécuniaire que dans tout pays de l'univers le gouvernement accorde toujours à une telle exposition.

Le projet a pris origine à Montréal, et tout le monde admet que c'est le meilleur centre où tenir une exposition internationale. Ainsi donc, je ne vois pas pourquoi, parce que c'est la ville de Montréal, Montréal ne serait pas traité avec justice. J'ai dit, et je le répète, que nous n'avons pas l'intention de faire du capital politique avec cette question, cette idée est loin de l'esprit de tout membre de la députation. C'est une question au sujet de laquelle nous devons tous être unis. Si c'est une bonne chose et que ce soit dans l'intérêt du Canada, je ne vois pas pourquoi nous ne nous entendrions pas, et pourquoi l'on ne nous traiterai pas avec justice, et d'après un principe pratique.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. COATSWORTH : Venant d'une ville qui approuve les expositions, je suis heureux d'avoir entendu les observations de l'honorable député (M. Préfontaine). Nous avons à Toronto, depuis plusieurs années, une des plus brillantes expositions annuelles qui soient tenues sur le continent américain. Il y a 5 ou 6 ans, le projet fut d'abord émis de tenir l'année suivante une exposition fédérale, et durant les années suivantes, la question fut débattue de temps à autre. C'est en 1893, je crois, que sir John Thompson, alors premier ministre du Canada, ouvrit l'exposition de Toronto, et on lui soumit alors l'idée d'avoir une exposition fédérale. Je suis heureux de dire que cette idée fut favorablement reçue tant par lui-même que par les membres du gouvernement alors présents à l'exposition. Depuis, l'on a travaillé à préparer cette exposition ; nos édifices et terrains ont été agrandis, et je crois pouvoir dire sans vantardise que nous avons un des plus beaux terrains d'exposition que l'on trouve sur le continent ; situé sur le bord du lac Ontario, à proximité des steamers et des voies ferrées, et relié aux hôtels de la ville par les chars électriques. Je suis sûr que mon honorable ami (M. Préfontaine) n'a voulu en aucune manière diminuer l'importance de nos expositions lorsqu'il a dit comprendre que c'étaient des expositions agricoles. Je désire assurer à mon honorable ami et à la Chambre que cela n'est aucunement restreint à l'agriculture, mais que c'est une exposition de tous les arts, métiers et produits du Canada. Ainsi, nous voulons tenir une exposition en 1897 ; c'est-à-dire, si nous pouvons,

M. PRÉFONTAINE.

comme nous l'espérons, obtenir l'autorisation du gouvernement fédéral et l'aide nécessaire.

M. CASEY : Combien voulez-vous ?

M. MACLEAN (York) : \$100,000.

M. LISTER : Vous ne demandiez que \$50,000 il y a une semaine.

M. MACLEAN (York) : Nous prendrons \$100,000, si Montréal veut \$500,000.

M. LISTER : Vous demandiez \$50,000 il n'y a pas longtemps.

M. COATSWORTH : Ai-je dit autre chose ?

M. LISTER : L'honorable député à côté de vous (M. Maclean) a dit autre chose.

M. COATSWORTH : L'honorable député à côté de moi n'a pas la parole. Un exposé a été soumis au gouvernement, l'autre jour, par une députation du conseil de ville de Toronto et de l'Association de l'exposition de Toronto. Certes, je ne veux pas critiquer les observations de mon honorable ami (M. Préfontaine) mais si l'importance et la respectabilité d'une délégation doit compter pour quelque chose, nous pouvons avoir de Toronto une députation aussi nombreuse et aussi respectable que le voudra le gouvernement. Je crois que depuis trois ou quatre ans, une députation de Toronto est venue chaque année auprès du gouvernement au sujet de l'exposition fédérale. Depuis plusieurs années maintenant, la date a été fixée à 1897, en vue surtout de l'anniversaire historique, car c'est environ vers 1897 que le général Simcoe vint la première fois à Toronto, ou York, comme cela s'appelait alors. Nous sommes loin de désirer qu'il y ait quelque conflit à ce sujet. Nous n'avons aucun désir de venir en conflit avec la ville sœur. C'est une plus grande ville que la nôtre—bien qu'il y ait peu de différence et qui est très respectée de toute la classe commerciale du pays. Mais nous avons été les premiers et je crois que cela nous donne droit à beaucoup de considération de la part du gouvernement, je suis sûr que ce fait recevra aussi la considération des messieurs qui préconisent l'idée de l'exposition internationale à Montréal. Il me semble, cependant, que si les parties intéressées dans les deux villes voulaient s'entendre ils pourraient vite décider si l'une des deux expositions doit oui ou non céder le pas devant l'autre. Évidemment, s'il ne doit pas en être ainsi, il faudrait prendre quelque arrangement, et il n'y a pas de raison pour que les deux expositions ne soient pas tenues en même temps. L'exposition de Toronto est généralement tenue durant deux semaines au commencement de septembre, du 5 ou 6 septembre jusqu'au 20, environ. Si je me rappelle bien, l'idée est de tenir l'exposition de Toronto environ deux mois l'an prochain. Je ne sais jusqu'à quel point cela entrera dans les projets des citoyens de Montréal relativement à l'exposition internationale. Je puis assurer mon honorable ami, qu'en ce qui nous concerne, et en tant que cela est en notre pouvoir, nous leur aiderons volontiers et ferons notre possible pour assurer le succès de l'exposition.

Lorsque j'ai, pour la première fois, entendu parler de la chose, j'avais espéré que la population de Montréal retarderait d'un an son exposition.

J'avais espéré, vu que nous préparions depuis quelques années l'exposition fédérale, que les citoyens de Montréal auraient cru plus sage de retarder d'un an leur exposition internationale, de crainte de quelque conflit à ce sujet. Il n'y a pas de doute, cependant, que les citoyens de Montréal ont considéré cela, et non seulement au point de vue de leurs propres intérêts, mais avec cet esprit de courtoisie dont ils ont toujours fait preuve à notre égard. Bien que nous ne voulions cesser nos efforts dans l'intérêt de notre exposition nationale à Toronto, je suis convaincu que l'honorable député (M. Préfontaine) et les citoyens de Montréal prendront les moyens nécessaires pour prévenir tout conflit entre les deux expositions l'année prochaine.

Sir JAMES GRANT : J'ai écouté avec intérêt les observations de l'honorable député de Chambly (M. Préfontaine) sur la question de l'exposition internationale, et j'ai aussi écouté avec attention les observations de l'honorable député de Toronto (M. Coatsworth) relativement à l'exposition de Toronto. J'ai constaté avec surprise, cependant, qu'aucun de ces deux honorables députés n'avait parlé de la grande exposition que nous tenons chaque année dans la capitale.

Les expositions d'un caractère national demandent la centralisation. Chaque fois, qu'il y a eu une grande exposition à Londres, il n'y en a eu qu'une seule; et il en a été de même à Paris, et à Chicago, il y a deux ans. Si nous devons avoir une exposition internationale en Canada, il est grand temps que les diverses villes choisissent des délégués chargés de se réunir et de concentrer leurs efforts de manière à faire dans le pays une exposition qui aura du retentissement par tout l'univers.

Nous savons qu'il n'est rien de plus propre à établir la réputation d'un pays que l'exposition de ses produits. Il est étonnant de voir, ainsi, que cela a été signalé cette après-midi, ce qui a été accompli dans Toronto, depuis deux ans; l'exposition tenue à Regina, l'été dernier, a été une merveilleuse démonstration du développement du Nord-Ouest; la population de Montréal a raison d'être fière des résultats de son exposition annuelle; et il en est de même des expositions tenues dans les provinces maritimes.

Nous n'avons qu'un objet en vue dans ces diverses expositions, c'est l'avancement de la prospérité matérielle de notre peuple, et le désir de faire connaître ce que notre population peut produire. Quel est le meilleur moyen d'atteindre ce double but? Est-ce par une exposition annuelle dans chacun des grands centres? Non; il faut la communion d'idées et la concentration des efforts de toutes les parties du Canada.

J'ai été surpris cette après-midi d'entendre parler l'honorable député de Montréal-centre (M. McShane) comme si, en réalité, le gouvernement n'avait rien fait pour cette ville. Qu'a fait le chemin de fer Canadien du Pacifique pour cette ville? Et l'exécution de cette grande entreprise n'est-elle pas due au parti conservateur? Où en serait aujourd'hui le développement de la ville de Montréal, sans le chemin de fer Canadien du Pacifique et le creusement du Saint-Laurent, deux entreprises dues au parti conservateur? Il n'y a pas de ville au Canada aujourd'hui qui ait plus reçu que la ville de Montréal, du parti conservateur, et lorsqu'un nouveau député de cette ville vient nous dire que le gouvernement canadien n'a

rien fait pour Montréal, il est grand temps qu'on lui apprenne qu'aucun gouvernement n'a fait pour l'avancement des intérêts matériels de cette ville, que ce même gouvernement conservateur dont nous sommes si fiers aujourd'hui.

Relativement à la ville d'Ottawa, je conseillerais à ceux qui douteraient du progrès de cette partie du Canada, de voir notre exposition annuelle. Nous allons dépenser, cette année, pour cette exposition, pas moins de \$40,000, et nous ne demandons pas un sou au gouvernement fédéral. Si Montréal et Toronto doivent recevoir de fortes subventions du gouvernement pour leurs expositions, pourquoi la capitale du Canada n'en recevrait-elle pas? Nous désirons vous accorder notre coopération, et si vous acceptez mon idée, croyez-moi, vous pourrez compter sur les efforts de la population de la capitale pour aider la province de Québec pour la mise à exécution de son projet d'exposition. Je n'ai plus que peu de choses à dire; mais je vois avec un extrême plaisir que la population de Montréal étudie sérieusement l'idée de faire une grande exposition internationale, car le jour est arrivé, je crois, où le Canada peut faire quelque chose dans ce sens, et quoi que l'on fasse, soyons unis dans nos efforts depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique.

M. LÉPINE : M. l'Orateur, je concours absolument dans les remarques faites par les honorables députés qui m'ont précédé sur le sujet d'une exposition internationale à Montréal. C'est une entreprise très importante et qui, certainement, mérite non seulement l'appui du gouvernement, mais aussi l'appui de tous les honorables membres de cette Chambre. En effet, cette entreprise n'intéresse pas exclusivement la cité de Montréal, mais elle intéresse également toutes les provinces de la confédération. Une exposition internationale permettra aux différentes provinces du Canada de démontrer quelles sont leurs ressources, et jusqu'à quel point ces ressources ont été développées. Le pays tout entier devra en bénéficier. A tous les points de vue donc, ce projet est des plus importants. La délégation nombreuse venue de Montréal, samedi dernier, et qui se composait des hommes représentant la finance, le haut commerce et les industries, a exposé au gouvernement, d'une manière parfaite, les avantages qu'il y aurait à tenir une exposition internationale à Montréal. Nul doute que le gouvernement saura rendre justice aux citoyens de Montréal et aux intérêts généraux du Canada tout entier en donnant les moyens nécessaires pour conduire à bonne fin une entreprise aussi importante.

Je n'entrerai pas, M. l'Orateur, dans tous les détails de la question, vu que le projet a déjà été exposé par l'honorable député de Chambly (M. Préfontaine), qui a énuméré devant cette Chambre tous les avantages qui résulteraient de la réussite de cette entreprise. Mais avant de terminer ces quelques remarques, vous me permettrez, M. l'Orateur, de faire observer à l'honorable député de Montréal-centre (M. McShane) que, lorsqu'une question intéressant la ville de Montréal est soulevée, il n'est pas le seul en cette Chambre à prendre la parole en faveur de ce qui peut bénéficier à cette ville. Je crois que l'honorable député de Montréal-centre, au lieu de faire des remarques comme celles qu'il a faites cette après-midi dans cette Chambre, eut mieux fait de se joindre aux citoyens de Montréal et assister à l'entrevue qu'ils

ont eue samedi avec le gouvernement dans le but de faire réussir l'exposition.

Une délégation s'est aussi rendue cette après-midi auprès des honorables ministres des Travaux publics (M. Ouimet) et de la Milice (M. Desjardins), dans le but de s'entendre au sujet de cette entreprise, et pour obtenir l'argent nécessaire à la réalisation de ce projet. Cette délégation a été on ne peut mieux reçue par ses honorables ministres, et je crois même qu'à l'heure qu'il est, les membres de la délégation sont convaincus que le gouvernement va se rendre à leur demande. J'espère, en effet, avec les honorables députés qui ont parlé avant moi, que le gouvernement va faire en sorte de ne pas remettre à plus tard l'octroi du montant que l'on désire avoir pour assurer la réussite de cette exposition. (Texte).

M. SPROULE : Comme habitant de l'ouest, j'approuve volontiers beaucoup de ce que contient le prospectus de cette exposition internationale. On ne saurait douter des grands avantages que retirera le pays d'une semblable entreprise.

A ce sujet, j'ai été frappé de l'extrême modestie de la demande de Montréal, d'une subvention de \$500,000. On pouvait tout aussi bien demander un million. Le montant est généralement de deux millions, lorsqu'il s'agit de donner un crédit à la ville de Montréal. C'est donc une demande très modeste de la part de Montréal. Mais voici ce que je veux dire. Si l'argent doit être dépensé pour le plus grand avantage du pays en général, l'exposition devrait être tenue à Toronto plutôt qu'à Montréal. Depuis des années l'exposition de Toronto est une des meilleures tenues sur le continent américain, et la compagnie qui a dirigé cette exposition a fait preuve de son habileté pour mener à bonne fin une si grande entreprise avec plus de succès que n'en a jamais obtenu la population de Montréal. En donnant aux directeurs de cette compagnie la moitié du crédit demandé par Montréal, vous retireriez le double des avantages qui doivent découler d'une telle entreprise; car ils ont déjà dépensé des fortes sommes d'argent pour les fins de l'exposition à Toronto, et ils ont aujourd'hui à leur disposition des vastes terrains et d'immenses édifices, en outre de l'avantage de la réclame déjà faite chaque année pour faire connaître cette exposition à l'univers. Je dis donc que si une semblable exposition doit avoir lieu, on devrait la tenir à Toronto.

Je n'entretiens aucun sentiment de jalousie à l'égard de Montréal, c'est une très belle et très importante ville; mais une semblable exposition devrait être tenue à l'endroit le plus central et le plus commode, un endroit accessible tant par navigation que par chemins de fer, et qui offre les plus grands avantages pour le succès de l'entreprise; ce que possède, tout le monde l'admettra, la ville de Toronto. La moitié du travail est déjà faite à Toronto, et j'ose dire qu'un crédit de \$500,000 donnerait des résultats deux ou trois fois meilleurs qu'à Montréal.

Ainsi donc, si le gouvernement a l'intention d'accorder une semblable subvention, ce qu'il fera un jour, je l'espère, bien que je doute que la date de 1987 donne assez de temps pour préparer cette exposition, j'espère qu'il accordera cette subvention à la ville de Toronto qui a fait preuve de son habileté pour diriger une aussi gigantesque entreprise, et

M. LÉPINE.

cela de manière à étendre, avec plus de succès que Montréal, la réputation du Canada.

M. FOSTER : M. l'Orateur, je ne veux empêcher personne de parler, mais j'espère que l'on sera aussi bref que possible. Il est maintenant neuf heures, il ne nous reste plus que quelques heures, et il reste encore devant la Chambre d'importantes affaires qui ne devraient pas être rejetées de côté, même par la discussion d'une question aussi importante que celle de l'exposition internationale de 1897.

M. CASEY : Je ne veux pas parler longtemps; mais il me semble que la meilleure chose à faire pour tout représentant d'une métropole est de tenter d'obtenir la prochaine subvention pour une exposition. Je puis dire, comme les représentants de la ville de Toronto, que nous tenons depuis longtemps, dans mon comté, une exposition dont le succès grandit chaque année. Comme plusieurs membres de cette Chambre le savent sans doute, cette exposition est tenue à Wallacetown et ses succès sont reconnus par tout le Canada. Ce serait peut-être prématuré de ma part de demander un crédit pour l'année prochaine; mais comme l'honorable député d'Ottawa (sir James Grant) et autres ont demandé une subvention, il convient, je crois, de soumettre à la Chambre, les droits de cette grande exposition dans mon comté.

Les délégués qui sont venus ici semblent avoir commis une légère erreur. Ils semblent croire que les gardiens actuels du trésor occupent ici une position permanente, et que tout ce qui leur faut c'est une promesse du gouvernement actuel. Je crois qu'ils auraient agi sagement en exposant plus longuement leurs réclamations aux honorables députés de ce côté-ci, mais aucune des députations n'a, que je sache, consulté l'opposition à ce sujet. Les deux villes de Montréal et Toronto semblent entretenir des vues différentes. Montréal a pour interprète notre actif collègue, l'honorable député de Montréal-centre (M. McShane) qui est le premier venu de l'avant pour demander un crédit comptant. La ville de Toronto est plus confiante et ne demande par la bouche de l'honorable député de Toronto-centre (M. Cookburn) que la promesse du gouvernement. Il est vrai que l'honorable député de Toronto-est (M. Coatsworth) est allé un peu plus loin et a demandé l'endossement du gouvernement. Lorsque je lui ai demandé combien il voudrait du gouvernement, son honorable ami d'York-est (M. Maclean) a répondu, \$100,000. Je suis loin d'être sûr que l'endossement du gouvernement vaille cette somme. S'il arrive que le gouvernement ait l'argent en caisse, très bien, mais je ne sache pas, dans les circonstances, que son endossement vaille beaucoup. J'ignore combien vaudrait son endossement, bien qu'il ait beaucoup d'audace, et j'ignore quelle valeur aurait sa promesse à la ville de Montréal.

Le gouvernement distribue de tous côtés de vagues promesses d'élection. Naturellement, cet endossement désiré par l'honorable député de Toronto-centre signifie seulement que l'on aura besoin de cette subvention un jour.

Je ne dis rien en faveur ou contre la subvention. C'est une question que nous étudierons lorsqu'on nous demandera une somme définie, mais il est inutile, pour la population de Toronto, de s'ima-

gner que la promesse du gouvernement vaut réellement quelque chose.

Je demanderai aux honorables députés de Montréal de se rappeler de les promesses se font librement en temps d'élection, surtout dans des circonstances comme celles-ci, lorsqu'il semble peu probable que le gouvernement ait le temps de faire voter tous ses subsides, du moins dans cette Chambre, et que, par conséquent les réclamations de Montréal puissent être réglées avant la fin de la session. Que les populations de Montréal et de Toronto se rappellent qu'elles ne reçoivent là que de vagues promesses.

Le seul autre point que je désire aborder, c'est l'absurdité de tenir deux expositions en une année. C'est là, assurément, une chose que personne ne saurait désirer, et, en cela, j'approuve le ministre des Finances, lorsqu'il conseille aux gens de Montréal de consulter les gens de Toronto au sujet de cette exposition. J'irai plus loin, et je dirai qu'il est du devoir du gouvernement de décider où l'exposition doit avoir lieu en 1897, au lieu de faire de fausses promesses à deux ou trois endroits à la fois. Cela est fait sans doute en vue des élections. Mais si le gouvernement doit un jour disposer d'une subvention qu'il ne répète pas l'erreur commise dans le cas de l'exposition de Régina, de confier l'argent à des individus irresponsables. Qu'il mette cet argent entre les mains d'un directeur responsable de l'institution, ou d'un officier responsable à qui nous pouvons demander des comptes sévères.

M. McSHANE: J'ai été heureux de voir avec quelle modération l'honorable député de Toronto a discuté cette question. Ses observations ont été modérées et raisonnables, et je désire faire disparaître l'impression qu'il semble entretenir au sujet de mes sentiments envers la grande ville qu'il représente. L'honorable député m'a certainement mal compris, car je n'ai pour Toronto qu'un sentiment de bienveillance. J'ai eu l'occasion de visiter à deux reprises la grande exposition de Toronto, et j'ai toujours trouvé la population de cette ville très hospitalière et ses expositions très réussies, de nature à faire honneur au pays, et je me suis toujours exprimé dans ce sens, dans cette ville ou ailleurs. Je puis assurer à l'honorable député de la ville de Toronto que personne plus que la population de la province de Québec n'est fier du progrès et de la prospérité de cette ville, et de la population de l'ouest en général.

L'honorable ministre du Commerce peut comprendre les sentiments de la population de Sherbrooke, mais je diffère avec lui lorsqu'il se prétend l'interprète des opinions et des désirs de la population de la ville de Montréal. Je pourrais ajouter qu'il existe un sentiment de triste mémoire pour lui, et qui n'est pas susceptible de disparaître de l'esprit de certains d'ouvriers de Montréal et d'ailleurs, et cela a trait à la construction du chemin de fer de Hereford.

Je représente la ville de Montréal, et la population de cette ville me connaît trop bien pour tenir compte des observations peu aimables de l'honorable ministre et des motifs injustes qu'il veut m'attribuer.

Je nie à l'honorable ministre du Commerce le droit de se prétendre ici l'interprète des sentiments de la population de Montréal; et si je pensais que cela en valût la peine, je pourrais peut-être dire à l'honorable ministre quelque chose dont il rougi-

rait. Mais je lui dirai ici que la population de Montréal ne veut pas de ses ordres; qu'elle ne se laissera pas conduire par lui; que s'il peut conduire et duper la population qu'il représente, il ne saurait conduire ni duper les citoyens de Montréal.

La motion (M. McShane) d'ajournement est rejetée.

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n^o 110) concernant les commissaires du havre de Montréal.—(M. Foster).

DÉFENSE DU CANADA.

M. FOSTER: Je propose que la Chambre se forme en comité pour étudier certaine résolution relative à la défense du Canada.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre se propose-t-il de donner ses explications tandis que l'Orateur est au fauteuil?

M. FOSTER: Je puis donner un bref exposé de ce que l'on veut faire. La résolution parle d'elle-même, M. l'Orateur, et en outre, la proposition a subi une certaine discussion dans cette Chambre. Les honorables députés savent les circonstances qui ont déterminé la présentation de cette résolution. Le gouvernement a compris, et c'est, je crois, un sentiment généralement répandu dans le pays, je suis sûr que c'est un sentiment unanime chez les militaires, le gouvernement, dis-je, a compris la nécessité d'améliorer la position de la milice de ce pays, en ce qui a trait aux armes et à l'équipement pour la défense du pays. D'abord, en ce qui a trait aux armes, une carabine pour chaque volontaire, et, en second lieu, une autre chose indispensable dans la défense, les canons de campagne, second article de compte sur le placement qui sera fait de l'argent que l'on veut demander au parlement la permission de prélever. Il y a ensuite l'équipement général et les accoutrements, ce qui entre en ligne de compte avec les autres articles et n'exige aucune explication de ma part. Il y a aussi les munitions de chacune des divisions et qui doivent être fournies en quantités égales de manière à donner le pouvoir moteur pour l'armement destiné à l'usage de nos volontaires. Cela, avec certain canon à tir rapide, constitue de fait, tout ce qui occupe aujourd'hui l'attention du département de la Milice et du gouvernement.

L'espèce de carabine à choisir, a donné lieu à une longue discussion dans la presse du pays et parmi les militaires, et l'on a apporté beaucoup de soin à la chose. Le gouvernement n'avait qu'un désir, c'était de donner aux volontaires canadiens la carabine la plus parfaite, indépendamment de la différence du coût. On peut différer d'opinion au sujet de la supériorité de la carabine simple ou de la carabine à magasin. Nos autorités militaires se sont mises en communication avec les autorités impériales, et, comme résultat d'une enquête soignée avec les plus hautes autorités le gouvernement a décidé d'acheter la carabine Lee-Enfield. C'est une nouvelle carabine à magasin qui est maintenant je crois, fabriquée par le gouvernement impérial pour ces propres soldats, et qui est considérée par les autorités militaires là-bas, comme la meilleure carabine du jour. Tenant compte des circonstances

qui ont motivé cette résolution, des sympathies du parlement et du désir évident du pays, le gouvernement n'a pas tardé à entreprendre ces armements pour le Canada et il a donné des commandes en Angleterre. Le gouvernement a commandé 40,000 carabines Lee-Enfield et 2,300 carabines Lee-Enfield pour la cavalerie. Puis il y a 4 batteries de canons de 12 complets avec les meilleures munitions. Cela, avec tous les accessoires nécessaires coûtera environ \$1,800,000 ou \$1,900,000, ou disons, \$2,000,000 de la somme demandée à la Chambre. Nos autorités militaires ici et celles qu'elles ont consultées considèrent que ce sera là l'équipement le plus parfait sous tous rapports.

M. MILLS (Bothwell) : Combien de canons de campagne en tout ?

M. FOSTER : Il y a quatre batteries de six canons chacune. Nos autorités considèrent que cela est suffisant.

M. MILLS (Bothwell) : Combien cela a-t-il coûté ?

M. FOSTER : L'honorable député désire-t-il que j'entre maintenant dans les détails ? Je ne crois pas que cela soit nécessaire. Nous avons ces armes et les munitions à très bas prix. Je possède un état de ce que cela coûtera ici, mais il serait probablement préférable d'étudier la chose en comité. Je désire aborder certains détails, c'est que pour obtenir ces articles au plus bas prix, nous avons résolu de les payer promptement, et nos engagements nécessitent le paiement de £100,000 en avril et un peu plus que cela à la fin de juin.

M. MILLS (Bothwell) : De qui achetez-vous ?

M. FOSTER : Ces articles sont achetés du bureau de la guerre en Angleterre, et les paiements doivent être faits à ce bureau. Tout sera livré vers le milieu ou la fin d'octobre prochain. Quant à l'autre \$1,000,000 qui n'a pas encore été approprié, le gouvernement, pour parler franchement, désire avoir le prêt de \$3,000,000. Cela dépendra des circonstances, et aussi de ce que jugeront à propos les autorités ici et celles d'Angleterre en conférence, sur la question de savoir si cela devra être dépensé bientôt, et comment.

M. MILLS (Bothwell) : Toute la responsabilité repose-t-elle sur le bureau de la Guerre ?

M. FOSTER : Oui, \$1,844,000, je crois.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre ferait aussi bien de nous donner de nouveaux détails. Si je comprends bien, il s'agit de fournir des armes suffisantes et des accoutrements à 40,000 hommes. L'honorable ministre devrait nous donner de plus amples détails relativement au coût des carabines et des munitions séparément, et aussi relativement au coût de l'artillerie et les munitions. Autant que je puis comprendre, les \$2,000,000 dont il a parlé devront payer les 40,000 armes et les 24 canons.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'aimerais aussi savoir, si j'ai bien compris l'honorable ministre, M. FOSTER.

disant que nous devons ces \$1,800,000 au bureau de la Guerre et non à un entrepreneur privé.

M. FOSTER : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'argent est payé par nous au département ?

M. FOSTER : Tout passe par ce département. Nous faisons affaires avec le bureau de la Guerre directement. Ces articles sont fournis au prix de revient, et nous payons une commission de 5 pour 100 pour l'inspection, tout cela étant payé au département de la Guerre. Je crois que les carabines nous sont données au prix coûtant. Je crois que c'est la pratique générale du bureau de la Guerre de fournir une certaine proportion, de leurs propres fabriques, et de prendre le reste au dehors. C'est ce que l'on fait dans notre cas, de sorte que bien que nous ne fassions affaire qu'avec le bureau de la Guerre, nos achats sont divisés en deux parties, une partie fournie directement par le bureau de la Guerre, des fabriques du gouvernement, et l'autre venant du dehors. Les carabines achetées dans le commerce, en dehors des fabriques du gouvernement, coûtent £4 sterling ; les baïonnettes et les gaines, 13s. 6d. ; 2,300 carabines coûtent £3,000. Ces dernières viennent de la fabrique. Les carabines provenant des fabriques du gouvernement coûtent £3 10..

M. MULOCK : Quelles sont ces carabines ?

M. FOSTER : Les Lee-Enfield. Ainsi que je l'ai dit déjà, tout est examiné et approuvé par les inspecteurs du bureau de la Guerre, et cette inspection nous coûte 5 pour 100. Viennent ensuite les munitions, 18,000,000 de cartouches n° "303" ball cordite, au coût de £76,000, de la fabrique du gouvernement ; 9,000 cartouches "303" dummy drill, £50 ; nécessaires de médecine, £3,550 ; boîtes de munitions, £6,400, 4 canons de batterie, 12 livres, £24,000 ; 12,000 charges de munitions de canon, £12,000.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle est la quantité venant des fabriques du bureau de la Guerre ?

M. FOSTER : 21,150 carabines viennent du commerce à £4 chacune, et 18,850 Lee-Enfield et 2,300 carabines des fabriques. 20,000 baïonnettes et gaines sont fournies par chacune.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la somme totale ? Je ne la crois pas aussi élevée que la met l'honorable ministre.

M. FOSTER : La somme totale des articles que j'ai cités s'élève à £325,000, ou un peu plus de \$1,500,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est à peu près la moitié de \$3,000,000.

M. FOSTER : Oui. Je n'ai parlé que des carabines, des batteries et de leurs munitions, et des baïonnettes et des gaines.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, nous voulons savoir ce qu'il veut faire de l'autre million et demi ?

M. FOSTER : Je vais donner une courte liste indiquant le prix de ce qui a été commandé jusqu'à

présent. Il paraît que les harnais, les canons Maxim et munitions, avec la carabine Lee-Enfield, coûtent £228,000. Et puis la valeur estimée des carabines est de £10,000.

M. MULOCK : Cela était compris dans la première estimation.

M. FOSTER : Oui, à l'exception des harnais et des canons Maxim. Si vous ajoutez cela avec l'équipement et les munitions, vous aurez un chiffre total d'environ £379,000, ou environ \$1,850,000.

M. DICKEY : Le colonel Lake est allé en Angleterre revêtu de certains pouvoirs et avec une commande dont a parlé l'honorable ministre des Finances. Il a fait, du bureau de la guerre, certains achats mentionnés par le ministre. Le reste des achats élèvera le chiffre des dépenses à \$1,850,000. Pour le moment je ne puis donner d'autre renseignement que la première estimation du coût des harnais.

M. DAVIES (I.P.-E) : Est-ce tout ?

M. DICKEY : Le contrat fait avec le bureau de la guerre est pour ce montant.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce tout le contrat pour le moment ?

M. DICKEY : Je ne suis pas tout à fait prêt à le dire. Le coût approximatif des harnais est de \$59,000. L'intention première était d'ordonner 50 canons Maxim, ainsi que l'a dit le ministre des Finances ; mais lord Wolseley n'a pas approuvé la chose. Il a conseillé d'affecter les deniers à notre disposition à l'artillerie plutôt qu'aux canons Maxim, et, sur son avis, la commande fut changée lorsque le colonel Lake était en Angleterre, et ses instructions actuelles sont d'acheter ce qu'a énuméré le ministre des Finances, les harnais nécessaires et remplir l'ordre, sauf en ce qui a trait aux canons Maxim, et dépenser pour ces canons la balance qui pourrait rester. Je ne suis pas en état de dire combien on aura de canons Maxim, car l'ordre modifié au sujet de l'artillerie prendra une grande partie de l'argent destiné à ces canons. L'artillerie commandée est d'une classe différente et supérieure, est nécessairement plus coûteuse.

M. CASEY : Combien cela coûtera-t-il ?

M. DICKEY : £26,000.

M. EDGAR : Combien coûte chaque canon Maxim ?

M. DICKEY : Environ \$3,000, sans munitions.

M. CASEY : Combien pourrait-on acheter de canons avec £26,000 ?

M. DICKEY : 24. Dans la commande dont a parlé l'honorable ministre des Finances, il s'agissait de canons perfectionnés, c'est un canon tout à fait moderne.

M. MILLS (Bothwell) : Alors on obtiendra le même nombre de canons, mais des canons de qualité supérieure.

M. DICKEY : Ainsi que l'a expliqué le ministre des Finances, cette question n'a pas été décidée,

bien que l'on ait cru prudent alors de demander un crédit plus élevé que le montant requis dans le moment. La milice a grandement besoin d'un équipement, et le général a fait diverses expériences et consulté le bureau de la guerre à ce sujet, et je suis porté à croire qu'il recommandera l'achat d'un équipement.

M. CASEY : Vous voulez dire

M. DICKEY : Oui. Cela serait nécessaire si la milice devait aller en campagne, car, ainsi que le savent les honorables membres de cette Chambre, les vieux équipements sont presque inutiles et usés, quelques-uns sont sales et vieux de 35 ans.

M. MILLS (Bothwell) : Doit-on affecter quelques deniers pour des fortifications ou travaux de campagne ?

M. DICKEY : Non.

M. O'BRIEN : La Chambre et le pays apprendront avec plaisir que les dépenses projetées vont être faites directement avec le bureau de la guerre. Cela dégage le gouvernement de tout blâme possible.

M. CASEY : Pas la dépense totale.

M. O'BRIEN : Virtuellement, toute la dépense. Si tout doit être acheté par le bureau de la guerre, peu importe que cela vienne de la fabrique du gouvernement ou de quelques fabriques privées. Les prix sont déterminés, et l'inspection est la même. L'argent ira directement au bureau de la guerre, et comme nous savons exactement les prix, l'opération est très satisfaisante.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député comprend-il que l'argent passera par le bureau de la guerre ?

M. DICKEY : Le paiement sera fait par le bureau du haut-commissaire. Les officiers de ce bureau seront notifiés qu'un certain contrat a été fait, et l'on enverra une traite qui devra être payée.

M. CASEY : Pas pour les harnais ; il s'agit, dans ce cas, de contrats privés.

M. DICKEY : Je ne veux pas que l'honorable député comprenne ainsi la chose. Ce que j'ai voulu dire, c'est que je n'étais pas sûr que les harnais et la sellerie pourraient être achetés par le bureau de la guerre. Le colonel Lake agira de la sorte s'il le peut, j'en suis certain. Lorsque j'étais ministre de la Milice, j'ai envoyé le colonel Lake en Angleterre pour qu'il fit les meilleurs arrangements possibles. J'ai cru que cela éviterait la correspondance et permettrait au Canada d'obtenir de meilleures conditions, et je crois qu'il a très bien réussi. Il a réglé tous les détails de l'affaire sans instructions de ce côté-ci, n'ayant demandé que l'approbation générale du résultat de ses négociations.

M. O'BRIEN : Je crois que sous ce rapport aussi, le gouvernement a été heureux, car le colonel Lake est un officier en qui le pays a absolument confiance. C'est un homme qui, depuis qu'il est dans le département ici, s'est acquis l'amitié de tout officier avec qui il est venu en contact, et qui a gagné la confiance du pays. Je suis sûr que tout ce qu'il fera

sera fait d'une manière pratique et satisfaisante. Pour ce qui est de l'armement déjà commandé, c'est très satisfaisant. J'ai entendu avec plaisir le ministre de la Milice parler de l'équipement, ce qui, à mon avis, est aussi important que l'armement. Tant que nous n'aurons pas un équipement convenable, il est inutile de penser que notre milice est prête pour la campagne. Je préférerais une armée pourvue de carabines inférieures, mais bien équipée à une armée munie de carabines de première qualité et manquant d'équipement. J'espère que le gouvernement fera sans retard des arrangements à ce sujet. Il n'est rien de plus nécessaire, dans le moment, à l'efficacité de nos troupes, que l'équipement. On peut aujourd'hui trouver cela dans le pays, d'après un plan très efficace qui a été recommandé. Pour ma part, je crois que le gouvernement ne saurait faire mieux que d'accepter l'équipement inventé par le Dr Oliver, de Halifax, qui me semble aussi parfait que possible et répondre à tous les besoins. A tout événement, que le gouvernement règle la chose aussi vite que possible, que l'équipement soit aussi simple que possible et libre de tous les défauts que l'on a découverts dans l'équipement du service impérial. Si nous avons les armes que l'on est en frais d'acheter, et l'équipement, il est une autre chose qu'il faudra prendre en considération. On devrait pourvoir à l'achat de canons de gros calibre pour la défense. Je crois que le gouvernement serait insensé d'affecter de l'argent pour des fortifications, car l'expérience moderne démontre que les meilleures fortifications sont celles que l'on peut élever avec l'épée, dont la construction n'exige aucune main-d'œuvre d'élite, mais qui peuvent être élevées lorsqu'on en a besoin, et en très peu de temps. L'expérience démontre que des fortifications comme celles élevées à Plevna et ailleurs, sont les plus efficaces.

Il y a des endroits comme Lévis, et autres, où quelles que soient les fortifications que l'on improvise, il faut pour les rendre efficaces des canons de gros calibre.

A tout événement, je crois que le gouvernement devrait entrer en négociations ou prendre des renseignements au sujet de la meilleure méthode pour placer des canons de gros calibre, soit que nous les ayons dans le pays, en lieux sûrs et accessibles, ou de l'autre côté de l'Atlantique, d'où ils pourraient être expédiés ici dans un bref délai. Ce serait là une chose très coûteuse, mais je crois qu'il est temps de voir à nous procurer de ces canons nécessaires pour les fortifications que nous voulons établir à Lévis ou à tout autre endroit du pays, où il serait opportun d'établir un poste de défense. Je crois que le gouvernement, en faisant les restrictions convenables, serait justifiable de demander ce montant supplémentaire. Je crois qu'il devrait acheter ces canons dont j'ai parlé, qui sont très coûteux, et pour l'achat desquels il lui faudra la balance de l'argent qu'il a en mains. J'aimerais demander au ministre si l'on a pris quelques renseignements à ce sujet ou si l'on entretient quelque idée d'acheter ces canons ?

M. DICKEY : Relativement à cette question de canons de gros calibre, je puis dire à l'honorable député (M. O'Brien) que la chose a été attentivement étudiée par l'officier commandant général, et je crois que le pays doit beaucoup à cet officier pour le soin et la modération qu'il a mis dans la

M. O'BRIEN.

préparation des détails relatifs aux armes, etc., nécessaires à l'armée. Beaucoup d'officiers impériaux auraient pu, dans la circonstance, faire des dépenses extravagantes en cette matière. C'est par principe d'économie, je crois, que le général n'a pas conseillé l'achat des canons de gros calibre mentionnée par l'honorable député (M. O'Brien), mais il a dans le département tous les renseignements à ce sujet, et il sait où obtenir promptement ces canons.

La question d'équipement dont parle l'honorable député est une question qui présente beaucoup de difficultés. Le gouvernement impérial en a fait l'essai de plusieurs qu'il a rejetés les uns après les autres. On fait actuellement l'expérience d'un nouveau, et il est question de savoir si nous devrions adopter celui de M. Oliver, ou attendre que le gouvernement impérial ait terminé ses recherches. Toutes ces questions sont à l'étude, mais il est fort possible, je crois, qu'une partie de ce crédit soit affecté à l'équipement.

M. MILLS (Bothwell) : Combien coûterait chaque équipement ?

M. DICKEY : Je ne saurais répondre précisément à l'honorable député. Le docteur Oliver voulait vendre son brevet d'invention au gouvernement et nous laisser le soin de la fabrication. Ce serait peut-être une sage mesure, car cela mettrait fin à la chose. Si nous payions, disons de \$2,000 à \$5,000 pour le brevet, nous aurions l'invention dont nous pourrions toujours nous servir. Autrement, il faudrait payer un droit au docteur Oliver, ce qui serait, je crois, une expérience dangereuse. Il ne s'agit, je pense, que de payer une petite somme au docteur Oliver pour l'usage de son brevet, si l'on décide de l'adopter. Je ne veux pas donner à entendre au comité que le général a refusé de recommander l'invention du docteur Oliver, car il n'est venu à aucune décision à ce sujet.

M. MILLS (Bothwell) : Combien coûterait, disons, un équipement comme celui en usage en Angleterre ?

M. DICKEY : Ces équipements ne sont pas coûteux.

M. O'BRIEN : Environ \$5.

M. DICKEY : Je ne crois pas même que cela coûte aussi cher.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le coût total, dans ce cas, n'excéderait pas \$200,000.

M. DICKEY : Je crois que cette somme de \$200,000 suffirait à équiper l'armée entière et à acheter l'invention.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En dehors de la somme de \$1,000,000 qui n'est pas encore placée, j'aimerais savoir ce que veut faire le gouvernement du crédit de \$1,000,000 demandé dans les estimations supplémentaires ? Cela doit-il faire partie de ce crédit ?

M. FOSTER : Oui. Bien que nous ayons le pouvoir statutaire de faire le prêt, je crois, cependant, que nous avons le droit de demander au parlement une appropriation spéciale, surtout lorsque le parlement est en session.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous avez simplement l'intention de demander \$1,000,000 cette année ?

M. FOSTER : Il y a, je crois, quelque chose de plus dans les estimations supplémentaires.

M. CASEY : Autant que je comprenne les explications de l'honorable ministre, on a déjà commandé pour \$380,000, ou \$1,900,000 de carabines, canons, munitions et équipement général ?

M. DICKEY : Le contrat n'est, jusqu'à présent, que de \$1,625,000. Notre agent a instruction d'acheter le reste.

M. CASEY : Et son estimation mettra la chose au chiffre que j'ai dit ?

M. DICKEY : C'est cela.

M. CASEY : Il me semble d'abord très extraordinaire de confier à un particulier le soin de dépenser une somme aussi élevée. J'approuve ce qu'a dit l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) du colonel Lake, autant que je le connaisse, et d'après ce que d'autres en disent ; mais le colonel Lake n'est, après tout, qu'un individu, et bien qu'il puisse avoir un bon jugement et être parfaitement capable de choisir ces armes, je ne crois pas que l'on devrait confier à une seule personne le soin de faire cette forte dépense. Je crois qu'il appartient au gouvernement, après avoir consulté des experts de toutes sortes, de dire combien il dépensera pour les carabines, combien pour les canons, ainsi de suite, et de confier l'achat au colonel Lake.

M. DICKEY : C'est ce qui a été fait.

M. CASEY : Dois-je comprendre que le gouvernement a spécifié les sommes à dépenser pour chaque article ?

M. DICKEY : Non ; mais il a dit au colonel Lake quelles carabines il devrait acheter, et combien il devrait en acheter ; combien il devrait acheter de pièces d'artillerie, et de quelle classe ; et le colonel Lake ne doit clore aucun contrat sans la ratification du gouvernement. Ce que j'ai voulu dire, c'est que relativement aux détails, l'inspection des carabines, par exemple, et tous ces détails qui nécessitent la présence individuelle, le gouvernement n'avait rien à y voir et n'en connaissait rien.

M. CASEY : Pour cette partie de la besogne, je ne crois pas que vous puissiez choisir un homme mieux qualifié que le colonel Lake. Ce à quoi j'objectais, c'était toute mesure de nature à dégager la responsabilité du gouvernement. Alors je dois comprendre que le choix d'une carabine, la Lee-Enfield, est l'acte du gouvernement ?

M. DICKEY : Oh ! oui.

M. CASEY : C'était là ma principale objection, et elle tombe en grande partie devant l'explication du ministre. Ma critique alors, autant qu'il y a critique, s'appliquera à la politique du gouvernement dans chaque détail.

J'aurais dû objecter d'abord, je crois, que le gouvernement commençait mal cette dépense. Il

aurait dû obtenir un crédit, avant d'autoriser toute dépense. Il aurait dû faire discuter dans cette Chambre ses intentions avant de les mettre à exécution.

Il est trop tard maintenant, ce semble, en ce qui a trait, à tout événement, à cette dépense de \$1,625,000, de dire si nous voulons ou non quelle soit faite, car le gouvernement est engagé en honneur, le département de la Milice s'étant engagé. Et après avoir fait cela sans consulter la Chambre, le gouvernement sans nous dire un mot de la chose, si ce n'est qu'il va avoir un certain nombre de carabines d'un certain modèle, nous demande de payer la note. Je ne saurais aller plus loin sans dénoncer cette politique comme tout à fait inconstitutionnelle. Dans le cas d'une guerre, comme la rébellion du Nord-Ouest, le gouvernement eut été justifiable de faire la dépense nécessaire pour la sûreté du pays ; mais en temps de paix, lorsqu'il s'agit simplement de renouveler l'équipement de la milice, autoriser un agent de dépenser plus de \$1,500,000 sans donner aucun détail au parlement, sans demander un crédit au parlement, c'est là un procédé tout à fait outrageant et inconstitutionnel.

Si le gouvernement eut entrepris de dépenser de la même manière, une somme aussi considérable pour quelques travaux publics, quelles dénonciations cela n'aurait-il pas soulevées dans tout le pays ?

De fait, la constitution veut que le gouvernement ne puisse faire une dépense semblable, sans avoir d'abord l'autorisation du parlement. Je doute beaucoup même que le parlement ait le pouvoir légal de nous engager dans cette dépense. Je ne discute pas les détails de la question ; mais l'idée de dépenser cette somme sans demander le consentement du parlement. Il est fort douteux que le trésor soit engagé par la politique suivie par le gouvernement dans cette circonstance ; mais autant que le département de la Milice pouvait lier le gouvernement, il l'a lié, sans l'ombre de l'assentiment du parlement.

Ainsi que je l'ai dit, nous sommes en temps de paix, et la dépense de cet argent n'est qu'une question de prudence et non une question de nécessité.

Lorsque les Chambres se sont réunies, le gouvernement n'était pas prêt à présenter sa loi réparatrice ; beaucoup d'autres mesures n'étaient pas prêtes ; or, s'il voulait faire cette dépense tout de suite, pourquoi n'a-t-il pas soumis cette résolution dès les premiers jours de la session, au lieu de la présenter maintenant, à la fin de la session. Si cette opération pouvait offrir quelque chose de louche, les circonstances pourraient justifier des soupçons. On nous dit que cet argent a été dépensé par l'entremise du département de la Guerre en Angleterre ; je désire savoir ce que cela veut dire ? Ces articles ont-ils été achetés de ce département ?

M. DICKEY : Il y a un contrat signé entre le département de la Guerre en Angleterre et notre agent.

M. CASEY : Les harnais sont achetés de ce département, et non d'un entrepreneur privé ?

M. DICKEY : Oui.

M. CASEY : Je ne comprends pas si cela est commandé par le département de la Guerre, ou si cela vient de la fabrique du gouvernement.

M. DICKEY : Nous ne savons pas du tout d'où cela vient. Nous l'obtenons du département de la Guerre avec lequel est notre contrat,

M. MILLS (Bothwell) : De quand date le contrat ?

M. DICKEY : Du 4 mars.

M. MILLS (Bothwell) : Et en vertu de quel pouvoir statuaire ? L'honorable ministre des Finances a dit qu'il y avait tel pouvoir.

M. DICKEY : Il a parlé du pouvoir d'emprunt si cette résolution était adoptée.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois avoir entendu dire au ministre des Finances qu'il y avait un pouvoir statuaire.

M. FOSTER : Non, nous voulions avoir tel pouvoir par cette résolution.

M. CASEY : En vertu de quelle autorité a été signé le contrat ?

M. DICKEY : Cela est une question légale, je suppose.

M. CASEY : Je pose la question au ministre de la Justice. Il devrait être renseigné à ce sujet.

M. DICKEY : Je crois que l'honorable député a raison. Le pays et le gouvernement sont liés par le fait que le département peut les engager. Inutile de remonter aux circonstances dans lesquelles des mesures ont été prises. L'on n'était pas alors aussi paisible qu'aujourd'hui.

M. CASEY : L'honorable ministre admet que le contrat ne lie pas tant qu'il n'a pas été confirmé par la Chambre.

M. DICKEY : Je ne dis pas du tout cela.

M. CASEY : C'est la déduction nécessaire de son énoncé. Je demande en vertu de quelle autorité le contrat a été signé, autorité statuaire ou autre, et il est incapable de me le dire. Il admet qu'il n'y avait aucune autorisation, que j'ai raison, que le pays n'a été lié qu'en ce qui concerne le département de la Milice ; mais je suis heureux de voir que le gouvernement n'est pas lié, et que nous avons pleine liberté de discuter ce contrat comme s'il n'avait pas été signé.

En d'autres termes, l'argent ne pourrait être reconvré en vertu de ce contrat tel qu'il se trouve, de sorte que le gouvernement n'a rien gagné par sa conduite un peu rusée de faire signer le contrat d'abord, puis venir nous demander ensuite de l'autoriser. Voilà la seule conclusion possible à laquelle on en arrive, d'après la déclaration de l'honorable ministre de la Justice lui-même.

Nous en venons maintenant à considérer la question de ces mêmes munitions, sachant qu'il n'existe pas de valide contrat à leur égard. Je proteste contre la demande au parlement, dans les derniers jours de son existence, par un gouvernement à la dernière phase de sa durée, de voter une énorme somme telle que celle qu'on demande en ce cas-ci. Nulle somme semblable ne devrait être dépensée sans une commission royale—sans consulter sur ce sujet, non seulement le général Gascoigne, mais aussi les officiers de milice de tout le pays, tel que

M. CASEY.

mon honorable ami le député de Muskoka (M. O'Brien), mon honorable ami le député de Simcoesud (M. Tyrwhitt), et d'autres officiers de milice, en dedans et en dehors de la Chambre.

M. DICKEY : Nous avons consulté le bureau de la Guerre.

M. CASEY : Le bureau de la Guerre n'a pas à s'occuper de la dépense de notre argent. Il ne connaît pas les besoins des volontaires canadiens, ni de notre population. Il ne connaît pas, non seulement nos besoins, mais notre pouvoir de payer, ce que devraient connaître ceux qui règlent une dépense de \$1,600,000 de notre argent, pour ne pas mentionner une somme plus forte. Ce ne sont pas les membres du bureau de la Guerre qui devraient être consultés quand à l'équipement de la milice canadienne, mais ce sont les circonstances particulières où se trouve le pays et les hommes qui doivent commander nos forces dans l'action, si jamais celle-ci doit venir, ainsi que les hommes qui doivent prendre les armes. Il est fort bien de consulter le bureau de la Guerre sur la valeur des différentes armes, attendu qu'il possède des experts en ces matières, bien que je remarque que ceux-ci changent très souvent d'opinion à ce sujet. Mais sur la politique de l'équipement des volontaires canadiens, ce n'est pas le bureau de la Guerre qui devrait être consulté. Avant de faire la dépense de cet argent, il devrait y avoir une commission royale qui s'enquît pleinement de tout ce qui se rapporte à l'état actuel de la milice.

Il est inutile de dépenser \$3,000,000 pour une armée de volontaires d'ailleurs désorganisée. Lorsqu'il y a mécontentement dans les rangs, lorsqu'il y a complot et intrigue parmi les officiers de bataillons, pour se débarrasser de leurs supérieurs, donner à ceux-ci de nouveaux équipements n'est pas tout ce qu'il faut. Comprenez bien que je ne suis pas opposé à ce qu'on procure un bon équipement à nos volontaires, mais je pense que ceux-ci mêmes, ainsi que nous en cette Chambre, devraient pouvoir dire quelles carabines et quel équipement ils doivent avoir. Je demanderais si la carabine Lee-Enfield a été éprouvée dans le service actif dans quelque partie de l'armée anglaise.

M. DICKEY : Le canon en a été éprouvé ainsi que le fonctionnement de la culasse séparément.

M. CASEY : Le fonctionnement de la culasse est le même pour cette carabine que pour la Lee-Metford.

M. DICKEY : Oui.

M. CASEY : Et la chose a été éprouvée dans le service actuel ?

M. DICKEY : Oui.

M. CASEY : Cette carabine a-t-elle déjà été employée dans le service actif ?

M. DICKEY : Le canon Enfield l'a été, mais pas avec la culasse Metford-Lee.

M. CASEY : Je pense qu'on aurait dû hésiter avant d'adopter une carabine qui n'a pas été éprouvée dans le service actif. Nous savons exactement ce qu'est la Lee-Metford et ce qu'elle fera dans le service actif. Je sais la théorie sur

laquelle on appuie la prétention de la supériorité de la Lee-Enfield. Il existe une différence dans la rainure. La Lee-Metford est rayée de petits sillons. Le canon Enfield, appliqué à la Lee-Enfield, a de profondes rainures, et l'on prétend que ce système aura un meilleur effet que celui de la Lee-Metford. Si la Lee-Enfield n'a été éprouvée ni dans le service actif ni par le feu d'un grand nombre de tours, nous ne savons pas quel sera l'effet que la balle à enveloppe durcie employée dans l'usage de cette carabine, et recouverte de métal blanc, recevra de ces profondes rainures particulières à la carabine Enfield. Je considérerais pour me servir depuis longtemps de carabines, que les profondes rainures seraient propres à amortir la force de projection.

M. DICKEY : Le rapports des experts du département de la Guerre est que l'activité du canon Enfield, avec le fonctionnement de la classe Lee, est triple de celle du canon Metford.

M. O'BRIEN : Cela dépend de la poudre.

M. DICKEY : Dans les mêmes conditions, avec de la cordite.

M. CASEY : L'honorable député me déclare que les experts du bureau de la guerre disent qu'ils ont comparé l'activité du canon avec ces deux différentes rainures. La chose a-t-elle été expérimentée dans les fabriques d'armes par le feu d'un certain nombre de tours.

M. DICKEY : Je le suppose.

M. CASEY : S'il en est ainsi, il est étrange que la Lee-Enfield n'ait pas remplacé la Lee-Metford dans l'armée anglaise.

M. O'BRIEN : Elle la remplace.

M. CASEY : Dois-je comprendre que l'honorable ministre dit que la Lee-Enfield est la carabine maintenant fabriquée pour l'armée anglaise, au lieu de la Lee-Metford ?

M. DICKEY : Oui.

M. CASEY : Eh bien ! c'est une question pour les experts. Je puis me rappeler le temps où la Martini-Henry fut introduite dans l'armée. Je connaissais le président du comité des experts qui ont fait adopter cette carabine par les autorités. Or, l'opinion des experts relativement à la carabine Martini-Henry fut loin d'avoir été formée d'après l'effet réel de cette carabine.

M. DICKEY : C'est une bonne carabine.

M. CASEY : C'est une bonne carabine. Ce que je prétends, relativement à la Martini-Henry, c'est que, tandis qu'il y a encore divergence d'opinion parmi les autorités quant à la Lee Metford et à la Lee-Enfield, et que ces carabines sont fort coûteuses—j'ai oublié le prix exact de chaque carabine....

M. DICKEY : Le prix en est de £4 13s. 6d., y compris la baïonnette et le fourreau.

M. CASEY : Eh bien ! ce prix est comparative-ment élevé, et comme nous pouvions obtenir un assortiment considérable de carabines Martini à

très bas prix, vu qu'elles sont remplacées par les Lee-Enfield dans l'armée anglaise, je pense qu'il eût été moins extravagant de commencer par acheter seulement quelques milliers de carabines des fabricants d'armes, et de compléter en même temps notre armement, à très bon marché, probablement pour rien, avec les Martini-Henry mises au rancart par l'armée anglaise. Quand je dis que ces carabines ont été mises au rancart, je n'entends pas suggérer que l'arme est en quoi que ce soit défectueuse. Le gouvernement anglais ne se sert pas de plusieurs milliers de ces carabines absolument neuves, et ils les aurait probablement données à une importante colonie comme le Canada, si nous les lui avions demandées.

Dans tous les cas, on aurait pu les avoir à bon marché. À l'exception des nouvelles carabines des fabriques d'armes, ces carabines sont les meilleures au monde, et sont encore très utiles, quoique imparfaites dans certains détails dont je n'ai pas besoin de parler maintenant. Je sais que l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) et quelques autres officiers de la milice s'attardent à préférer l'ancienne carabine Snider à la Martini, mais je ne puis partager cette préférence, sachant que la Martini, quoique difficile à tirer, difficile à nettoyer, et tout cela, est beaucoup plus précis à longue portée. Mon premier point, donc, est que nous aurions agi avec économie, si nous nous étions procurés quelques milliers de carabines d'abord, et que nous eussions complété l'armement, auquel n'aurait pas pourvu les carabines achetées des fabricants d'armes, par des carabines style Martini-Henry.

Ensuite, je prends pour admis que la poudre qu'on doit acheter est la cordite. Sans doute, il est assez bien compris aujourd'hui, on a prétendu, dans tous les cas, dans un débat récent et très important qui a eu lieu dans le parlement anglais dans lequel le sort du gouvernement était en jeu, que la cordite ne se conserve pas bien. Il nous faudra probablement l'importer par petites quantités, ou bien la fabriquer dans le pays. La fabrication en a été commencée, à ce que je comprends. Je ne pense pas que ce soit le moyen de se la procurer à meilleur marché, mais nous ne pourrions pas l'importer en grande quantité, de même que nous ne pourrions compter sur sa conservation.

Puis, quant aux fusils de l'artillerie, il n'y a aucun doute qu'on se repose principalement aujourd'hui sur la force de l'artillerie de campagne. La carabine est d'absolue nécessité, mais, pour obtenir l'avantage sur l'ennemi, l'équipement complet de l'artillerie de campagne est nécessaire. Si nous étions appelés à mettre une armée en campagne, je pense qu'on constaterait qu'un nombre un peu considérable de fusils pour l'artillerie de campagne aurait été plus profitable que l'achat de toutes les carabines des fabriques d'armes à un certain moment. Quant aux canons de place, je pense qu'il y en a de puissants à Québec, le gouvernement anglais en ayant laissé un nombre considérable en cet endroit.

M. DICKEY : Oui, et quelques-uns à Halifax. Ces canons se chargent par la gueule et sont d'ancien modèle, mais l'emploi en est très efficace.

M. CASEY : Je me rappelle les avoir vus il y a vingt ans. Je ne pense pas que la nécessité des canons de place soit bien pressante. Le canon qu'il nous faut est un canon qui peut être trans-

porté partout où l'usage en est requis; et je ne puis pas objecter, si nous devons rendre notre force militaire réellement efficace, à une dépense raisonnable pour les canons de campagne; je comprends que l'honorable ministre dit que ces canons sont de dernier modèle.

M. DICKEY: Ce sont les canons de la Royal Horse Artillery.

M. CASEY: La différence du prix entre ces canons et ceux qu'on se proposait d'acheter d'abord est-elle considérable?

M. DICKEY: Assez considérable; je donnerai les chiffres à l'honorable député, dans un instant.

M. O'BRIEN: Tandis que l'honorable ministre regarde aux chiffres, je désire dire que je pense excessivement douteux qu'il soit sage d'adopter le canon de nouveau modèle, parce qu'il requiert plus que les anciens.

M. DICKEY: Le prix des canons du calibre 9 est d'environ \$3,000 pièce.

M. CASEY: Et le prix de ceux-ci est de \$5,000.

M. DICKEY: Oui.

M. CASEY: La différence consiste seulement dans le calibre?

M. DICKEY: Non, dans la forme aussi. Les autres sont des canons se chargeant par la gueule.

M. CASEY: C'est toujours une question de savoir s'il ne serait pas mieux d'avoir un grand nombre de canons, ne seraient-ils pas tout à fait aussi bons que d'autres, plutôt qu'un petit nombre de meilleurs canons. Les munitions, nul doute, seront aussi plus dispendieuses, de sorte que l'achat de ces meilleurs canons impliquent une plus grande dépense qui se continuera. Je crains quelque peu que l'acquisition de ces vingt-quatre canons ne soit considérable.

Abordant la question des effets de sellerie et des harnais dont l'honorable ministre propose l'acquisition, je fixe cela à \$220,000.

M. DICKEY: Les montants sont de \$59,000 pour les harnais, et de \$106,000 pour les effets de sellerie.

M. CASEY: Je pensais que c'était \$160,000. Cela forme un total de \$165,000. Je sais que les harnais et effets de sellerie, et tout effet en cuir, sont à meilleur marché au Canada qu'en Angleterre. A-t-on essayé de savoir pour combien cela aurait pu être fait au Canada?

M. DICKEY: Non, pas que je sache.

M. CASEY: Je pense que, sous ce rapport, l'honorable ministre s'est trompé, en autorisant le colonel Lake à acheter ces articles sans s'assurer du prix auquel on pouvait les obtenir ici. Sans doute le modèle sera particulier, mais nos selliers pouvaient faire tout ce qu'on leur aurait demandé, et nous aurions eu l'avantage d'avoir ces articles faits dans le pays, aussi bien que celui de les obtenir à plus bas prix. Je me rappelle que jusqu'à présent, relativement à l'habillement des volontaires, on a eu coutume d'adopter ce principe, qu'on employait un

M. CASEY.

drap écarlate fort inférieur pour la simple raison qu'il était de manufacture canadienne.

Ces items ne s'élèvent qu'à une somme d'un peu plus de \$1,100,000. Voilà le montant qu'on nous demande de voter, sans rien préciser quant à ce qu'on se propose d'en faire. Naturellement, je suppose que le ministre ne s'attend pas à ce que nous votions ainsi ce montant, et qu'il nous donnera des détails avant d'espérer que la résolution soit renvoyée au comité. Est-il prêt à nous donner maintenant des détails au sujet de ces \$1,100,000?

M. DICKEY: J'ai déjà exposé cela. J'ai dit à l'honorable député que l'équipement serait probablement fourni à même ce montant.

M. CASEY: Environ \$200,000?

M. DICKEY: Oui, en chiffres ronds, et que pour la balance, je n'étais pas prêt à dire comment l'on en disposerait.

M. CASEY: Je ne pense pas que le ministre puisse s'attendre à ce qu'on place une forte somme entre ses mains sans qu'il sache ce qu'il pense en faire.

Maintenant, on a parlé de l'équipement Oliver. J'ai vu cet équipement exposé ici par l'inventeur, durant cette session. Je sais que c'est une vieille histoire qui existe depuis trente ans, et qui n'a jamais été adoptée par l'armée anglaise.

M. O'BRIEN: Tant pis pour l'armée anglaise.

M. CASEY: Dans tous les cas, les experts sur le jugement de qui nous nous en reposons pour les armes, les harnais, les effets de sellerie et toutes ces choses-là, n'ont jamais cru bon d'adopter l'équipement Oliver; et je ne dois pas m'imaginer d'après ce que j'en ai vu moi-même, que c'est la chose du monde la plus commode à porter. Je ne l'ai jamais porté, mais j'ai porté le vieux havresac, et j'ai emporté avec ce havresac mes cliques et mes claques.

M. O'BRIEN: Vous n'avez certainement pas emporté cela dans l'ancien havresac.

M. CASEY: Non, une partie sur moi, et le reste dans mon havresac. Je ne pense pas que nous devrions rien voter pour équipement avant que le gouvernement soit prêt à préciser quel est l'équipement qu'il se propose d'acheter. Il devrait communiquer entièrement ces choses-là à la Chambre, tout comme le ministre des Travaux publics qui est forcé de nous donner des explications lorsqu'il propose de bâtir un édifice public, ou un canal, ou quoi que ce soit de ce genre. Je dis qu'à présent, quand nous ne sommes séparés que par quelques jours de la prorogation, aurions-nous même l'explication que le ministre ne semble pas capable de nous donner, il serait hors de question de voter ces \$3,000,000. Tout en sympathisant cordialement à la position des volontaires, je vois difficilement comment je pourrais adhérer à la conduite du gouvernement en cette matière, arriver à consentir à tout ce que le gouvernement peut dépenser sur le million et demi à deux millions de dollars en question, sans que celui-ci mette la Chambre au fait de ces dépenses, et après qu'il est venu déclarer à cette Chambre que la chose est réglée, que les munitions sont choisies, et que, pour ce qui concerne le département, le contrat est passé, et que tout ce que nous avons à faire, c'est de payer.

M. DICKEY : Si l'honorable député se reporte à l'époque de Noël et du jour de l'an, il se rappellera que les choses n'étaient pas alors dans un état très rassurant en certaines parties du monde, et que le colonel Lake a quitté le Canada dans la première semaine de janvier pour remplir sa mission.

M. LAURIER : Pourquoi cette résolution n'a-t-elle pas été soumise plus tôt ? Elle est inscrite à l'ordre du jour depuis le 25 février.

M. DICKEY : La tournure que les affaires ont prise depuis lors en cette Chambre doit servir de réponse à l'honorable député.

M. CASEY : Si je me reporte à un temps moins éloigné que Noël, je puis me rappeler qu'on a été en état de guerre même dans cette ville paisible, même dans les murs paisibles de cet édifice. Il y avait une guerre, non des sept contre Thèbes, mais de sept contre quelqu'un que nous ne nommerons pas. C'est la principale guerre que nous avions à cette époque, c'est à dire la guerre des récalcitrants. Toutefois, je puis comprendre ce dont parle l'honorable ministre, la crainte de la guerre entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

Il n'y a pas de doute que nous avons tous cru pendant quelque temps, et je ne puis pas dire que c'était tout à fait sans raison, qu'une chose ou l'autre pourrait faire éclater une guerre entre ces deux pays, et que le Canada aurait surtout à la subir. Mais je ne m'attendais pas à voir apporter pour défense par l'honorable ministre de la Milice, ou l'honorable ministre qui le remplace, que cette crainte de la guerre suffisait pour justifier la dépense inconstitutionnelle de l'énorme somme d'argent qu'on nous demande aujourd'hui de voter. Si une guerre était réellement imminente, s'il y avait réellement lieu de craindre qu'elle éclatât, cette dépense aurait pu devoir être faite. Mais je suis plus qu'étonné d'entendre l'honorable ministre alléguer que cette crainte de la guerre a été la cause de cette dépense considérable d'argent. S'il en est ainsi, un effarement si facile démontre chez les ministres un plus faible courage que je ne leur en ai jamais supposé.

J'admets que les événements étaient suffisants pour nous faire songer à l'état de nos volontaires, et déterminer les ministres à se mettre à l'œuvre pour mûrir un projet d'équipement, et les induire à demander au parlement, à la plus prochaine date, de considérer ce projet et de voter l'argent requis. Mais on a passé outre, on a réglé la guerre des sept entre les sept autres, et l'on a commencé maintes autres affaires. Nous avons eu un long débat sur le budget, et le 25 février, avis de cette résolution a été inscrit à l'ordre du jour. C'est après que cet avis fut inscrit à l'ordre du jour que le gouvernement a osé signer les contrats comme si l'argent eût été voté par la Chambre. Voilà, M. l'Orateur, la plus forte preuve qui pût être requise de l'inconstitutionnalité de la conduite du gouvernement.

Je regrette de dire, tout considéré, que je ne vois pas, dans le moment, comment il peut m'être possible, parlant pour moi seul, de consentir à sanctionner le vote de cet argent, en partie dépensé inconstitutionnellement comme il l'a été ou comme du moins, il était pour l'être, et en partie demandé à cette Chambre sans qu'il lui soit expliqué ce qu'on va en faire.

M. l'Orateur, la somme de \$1,100,000 est trop forte pour être placée sans explications dans les mains du gouvernement, à la fin de la sixième session d'un parlement, et quelques semaines avant une élection. Je dis hardiment et franchement que, quelle que puisse être notre considération pour les volontaires, ce que nous savons du gouvernement est tel, que nous ne pouvons pas considérer celui-ci mériter qu'on lui confie cette somme d'argent sans qu'il nous donne l'ombre d'une explication de ce qu'il se propose de faire avec cette somme, sans qu'il nous apporte l'ombre d'une garantie quant aux fins auxquelles il l'appliquera ; et à moins que la suite de la discussion ne m'apporte plus de lumière, je devrai m'opposer à l'octroi de cet argent pour le moment.

Je ne veux pas dire que cet argent ne devrait pas être accordé en aucun temps, s'il était judicieusement approprié, et après que les précautions raisonnables auraient été prises pour s'assurer ce qu'on en ferait. Mais je ne vois pas comment, pour le moment, malgré tous mes sentiments d'ancien volontaire, je pourrais sanctionner un vote de cette importance, à cette époque particulière et dans ces circonstances.

M. MILLS (Bothwell) : Relativement à la nature des armes que le gouvernement a achetées, je désire appeler l'attention de la Chambre sur un rapport du secrétaire général du Sud-Africain, concernant les blessés du combat qui a eu lieu entre la troupe du Dr Jameson et les Boers.

Le secrétaire général dit dans ce rapport :

Quant à la nature des blessures, il n'y en a pas eu qu'un instrument tranchant ait causées, ni ballochettes ni épées n'ayant été employées. Toutes les blessures ont été produites par des coups de fusils. Celles faites par la Lee-Metford étaient plus nettes et guérissent plus rapidement, presque toutes après un premier traitement. Un bourgeois, dont je poumon avait été percé d'une balle, quitta l'hôpital quelques jours après y être entré, déjà convalescent. L'entrée de la plaie était excessivement petite, et les grands vaisseaux ayant été légèrement atteints, il eut par suite peu d'hémorragie, la blessure s'étant fermée presque immédiatement. La sortie de la plaie avait environ la dimension de l'entrée, et dans tous les cas était beaucoup plus petite que celle faite par la Martini. Là où la balle, cependant, avait frappé l'os, comme dans le cas d'une blessure à la tête d'un bourgeois, elle l'avait complètement fracassé. Les blessures infligées par la Martini étaient d'une nature beaucoup plus sérieuse, savoir : plus grandes, déchirées, lentes à guérir, avec une entrée mauvaise de la plaie, et une sortie pire encore. A en juger d'après mon observation personnelle, je devrais dire qu'il ne peut y avoir de doute que, comme projectile meurtrier, la balle de la Lee-Metford est inférieure à la Martini, dont l'usage est maintenant aboli.

Ce rapport est d'importance considérable dans une matière de ce genre, alors que le gouvernement achète des armes, car la nature des blessures infligées est une des considérations importantes qui s'imposent dans l'examen de l'efficacité des armes.

Mais je ne me lève pas pour appeler particulièrement l'attention du comité sur cette matière ; je désire signaler l'état très extraordinaire dans lequel se trouve cette question en ce moment. Il semble, d'après ce que le gouvernement a dit, que le parlement était en session lorsqu'on s'est d'abord occupé de cette matière, et, sans demander aucune appropriation au parlement, les ministres ont pris sur eux de contracter une dette et de l'imposer au revenu du Canada. Je ne pense pas que durant une longue suite d'années, dans tout le cours de ce siècle peut-être, on puisse trouver un cas où les ministres aient contracté une obligation semblable, et je n'en connais aucun, depuis l'établissement du

régime parlementaire, où les ministres se soient engagés sans la sanction du parlement à faire des achats pendant une session de celui-ci. Quant les ministres ont été obligés d'agir dans un cas exceptionnellement urgent, le parlement n'étant pas en session, ils sont venus demander une amnistie pour des conséquences personnelles de leur méconnaissance de la loi. Dans ce cas-ci, les ministres, certes, ont absolument méconnu les principes de la loi. Le gouvernement, il est vrai, peut passer un contrat, il est vrai ainsi qu'il peut faire une nomination officielle, mais à défaut d'appropriation ce contrat doit tomber, et cette nomination officielle devient dérisoire, si un salaire est attaché à l'emploi. De sorte que la conséquence a été que, depuis fort longtemps, aucune nomination n'a été faite en Angleterre ni aucun contrat n'est intervenu sans la sanction du parlement ou sans quelque disposition statutaire par laquelle le contrat, après avoir été fait, devait être soumis au parlement pour son approbation ou sa désapprobation. Il y a des cas où cela a été fait. Il y a des statuts qui pouvoient spécialement aux cas de ce genre. Celui-ci n'est pas un de ces cas.

Lorsque le ministre des Finances a parlé du sujet, ce soir, je supposais qu'il parlait de quelques statuts que je ne me rappelais plus, lesquels donnaient le pouvoir de faire cet achat, et d'en obtenir ensuite la sanction du parlement. Mais semblable pouvoir n'existe point. Permettez que je signale à votre attention une cause que se rappelle, nul doute, le ministre de la Justice, la cause de Buckley contre Edwards, où un juge en chef de la cour Supérieure et certains autres juges, dans la Nouvelle-Zélande, avaient été nommés par le gouverneur de l'Île, d'après l'avis de ses ministres. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait fait ces nominations et avait puvu aux émoluments y attachés. Subséquentement, l'un des ministres fut ajouté à la liste des juges, car, d'après le statut, le nombre n'en était pas fixé, et le gouvernement pouvait l'augmenter. M. Edwards, l'un des ministres, fut nommé juge, et son droit de siéger comme tel fut mis en doute par l'administration qui suivit. La cour de l'Île se divisa sur la question de la validité de la nomination, et la cause fut portée au Conseil privé. Quelle fut la décision de celui-ci? Que cette nomination n'était pas valide, que le gouvernement aurait dû, d'abord, demander et obtenir la sanction du parlement à la création de la charge. La prétention était que l'intention de la loi était qu'un salaire serait attaché à la charge, et que le gouvernement avait conseillé à la Couronne de faire la nomination avant que le parlement pût voter ce salaire.

Voilà une cause qui fournit un exemple de ce qui a été fait ici. Le parlement était en session. Si l'affaire était urgente, elle eût constitué un motif suffisant pour convoquer le parlement. Le gouvernement propose une dépense de \$3,000,000, et il a actuellement passé un contrat de \$2,000,000. En vertu de quel pouvoir ce contrat a-t-il été fait? En vertu de quel pouvoir ce fardeau a-t-il été imposé au trésor public? En vertu d'aucun pouvoir quelconque, de pas une parcelle de pouvoir. S'il y avait urgence, le devoir du gouvernement était de convoquer le parlement à une date prochaine, et de lui demander l'appropriation nécessaire. C'est ce qui n'a pas été fait. Le ministre a fait un contrat; il a brisé toutes les barrières par lesquelles les droits du parlement sont garantis, si

M. MILLS (Bothwell).

les ministres peuvent se permettre de faire des contrats de ce genre sans la sanction du parlement. Cette question est sérieuse.

Je ne dis pas que la force militaire ne doit pas être pourvue d'armes. J'acquiesce à cette proposition. Je ne dis pas qu'on a acheté plus que l'armement et l'équipement nécessaires. Je suis porté à croire que non. Je ne pense pas que l'arrangement fait soit déraisonnable, mais on aurait dû obtenir la sanction du parlement avant de rien faire. S'il y avait danger menaçant, et qu'il y eût vraisemblablement à craindre que les difficultés éclatassent avant que le parlement ne pût être convoqué, le gouvernement aurait dû en informer le parlement aussitôt après qu'il fut convoqué, et demander un acte d'indemnité. Le gouvernement n'a pas demandé cette acte d'indemnité, et n'a pas demandé au parlement de les décharger de la responsabilité de son acte illégal. Le gouvernement a chargé le pays d'une dépense de \$2,000,000, quand seul le parlement avait le pouvoir de voter cet argent. De sorte qu'il y a lieu à une défense plus sérieuse que celle du pays, c'est celle des institutions du pays que la conduite du gouvernement a attaquées. Nous avons droit à un exposé complet de la part de l'administration, montrant quelle a été l'urgence qui l'a induite à adopter cette démarche, et quelle est la raison pour laquelle le parlement n'a pas été consulté relativement à semblable démarche.

M. DICKEY : Je ne pense pas que je doive différer de l'honorable député quant à son énoncé de l'usage constitutionnel, comme règle générale, mais je suis porté à croire qu'il oublie un peu les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés il y a quelque temps. L'honorable député connaît parfaitement bien les circonstances qui surgirent au commencement de l'année. Je ne veux pas en rappeler les détails, la discussion minutieuse n'est pas chose bien agréable en cette Chambre. Mais l'honorable député sait qu'il existait alors une certaine tension, et qu'il était fort désirable que l'état de l'armement du Canada ne fût pas discuté en parlement, durant la première partie de cette session. Dans tous les cas, je le pense.

M. LAURIER : Je le pense, aussi.

M. DICKEY : C'est le point de vue que j'ai adopté en cette matière. J'ai considéré la chose, non comme un précédent, non comme un empêtement sur l'usage constitutionnel régulier signalé par l'honorable député, mais comme un cas d'urgence nationale, dans lequel le gouvernement, comme chef de l'exécutif, était pleinement justifiable de prendre les mesures qu'ils jugeraient nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique, pour venir ensuite obtenir du parlement l'autorisation de payer les dépenses que comportent ses mesures. Le parlement, je suppose, est parfaitement libre, s'il n'adhère pas à la politique de l'achat de ces armes, d'en refuser le paiement. Il est absolument de la compétence du parlement d'en agir ainsi. Mais l'honorable député sait parfaitement sans doute, que, dans certaines circonstances, on doit agir promptement et efficacement.

La question de se procurer ces armes a été prise en considération avant la réunion du parlement, et les arrangements ont été faits alors. Je ne pense pas que, vu l'état des esprits, il eût été sage ni prudent, à l'ouverture des Chambres de donner les détails

de ce qui se faisait, pour qu'ils fussent discutés par le public. On peut en parler à son aise maintenant. Je remercie la Providence que les choses aient tourné tout autrement que nous ne le craignons. Il est arrivé que nos craintes ne furent en aucun sens réalisées, mais l'honorable député peut parfaitement comprendre qu'un autre état de choses aurait pu exister aujourd'hui, que les choses auraient pu prendre une autre tournure, et que les passions des deux nations en présence auraient pu se soulever à tel point, qu'il eût été impossible de les apaiser. La conduite du gouvernement aurait pu être justifiée par des événements que celui-ci aurait été excessivement fâché de voir arriver.

Considérant toutes ces raisons, je pense que la conduite du gouvernement était parfaitement justifiable. Elle ne comportait certainement pas, en aucun sens, une dérogation aux usages constitutionnels existants, relativement à l'action de l'exécutif sans l'autorisation du parlement. La chose a été faite purement à titre d'urgence, et elle a été faite comme elle l'a été et sans qu'on vint la soumettre, à cette époque, à la discussion du parlement, parce que le gouvernement pensait qu'il était dans l'intérêt public qu'on suivit la conduite qu'il a tenue.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne pense pas que l'honorable ministre (M. Dickey) apprécie entièrement la gravité et l'importance de la position prise par mon honorable ami (M. Mills). L'honorable ministre (M. Dickey) semble penser qu'à cause de ce qu'il appelle presque une crise nationale, le gouvernement était justifiable de contracter une dette énorme sans consulter le parlement.

M. DICKEY : L'honorable député conteste-t-il le principe ou les faits ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je conteste le principe. Si une crise nationale existait, le devoir du gouvernement était de s'adresser à la Chambre dans la mesure nécessaire pour obtenir de celle-ci le pouvoir de contracter une dette de un, cinq, dix ou vingt millions, suivant que l'auraient requis les circonstances. Il ne s'ensuit pas que la Chambre se serait cru nécessairement justifiable de discuter les détails du projet du gouvernement. Mais le point sur lequel nous insistons est celui-ci : que le gouvernement, comme comité de cette Chambre, n'avait constitutionnellement aucun pouvoir d'engager le crédit du pays pour la dépense de millions, sans en avoir au préalable l'autorisation du parlement.

Il est inutile de me dire qu'il serait contraire à l'intérêt public de discuter des détails de ce genre. L'honorable ministre (M. Dickey) n'a pas le droit de supposer que la Chambre aurait insisté pour qu'on discutât des détails contraires à l'intérêt public. Il aurait amplement suffi que le gouvernement exposât à la Chambre que les choses en étaient arrivées à un état de crise tellement grave, qu'il se sentait forcé de lui demander un crédit de tant de millions de dollars, suivant le besoin, et de la prier d'accepter son assurance qu'il n'était pas dans l'intérêt public de discuter les détails quant à la manière dont l'argent serait dépensé. De fait, la crise aurait pu être si grave que le gouvernement aurait été justifiable de demander à la Chambre de mettre à sa disposition un crédit de plusieurs millions sans qu'il donnât d'explication sur

la manière dont cet argent serait dépensé, et cette Chambre aurait pu leur accorder ce crédit. La Chambre aurait déterminé alors si la discussion de cette matière était dans l'intérêt public.

Mais, M. l'Orateur, le principe impliqué est simplement celui-ci : L'exécutif peut-il, toutes les fois qu'il le juge à propos—plus spécialement quand le parlement est en session—faire peser une dette sur le pays—peu importe le montant de cette dette—sans s'occuper nullement du parlement ? Si le parlement sanctionne et approuve cela une fois, l'honorable ministre doit certainement voir que le parlement s'annihile lui-même. Il n'y a nullement lieu d'avoir un parlement, si celui-ci n'a pour objet que de ratifier ce que le gouvernement a déjà fait.

Prenez le cas des États-Unis. Le président oserait-il contracter une dette ou une dépense de millions de dollars sans la sanction du Congrès ? Comment ! s'il osait faire une chose de ce genre, il serait décrété de folie et placé dans un asile. Supposez-vous que l'exécutif des États-Unis oserait contracter une dépense de millions de dollars dans de semblables circonstances ?

M. DICKEY : Si cela était nécessaire, il le ferait, et il l'a fait durant la guerre civile.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Et s'il était nécessaire qu'il le fit dans l'intérêt public, il s'adresserait immédiatement au Congrès pour obtenir une indemnité tout comme vous auriez dû le faire ici si les choses étaient si grosses—personne ne prétend qu'elles l'étaient—si la crise était si pressante que vous ne pussiez attendre une heure pour contracter cette dépense, votre devoir bien clair alors était de vous adresser au parlement, de lui déclarer ce que vous aviez fait par suite de la gravité de la crise, et de demander un vote d'indemnité. Vous ne l'avez pas fait, mais vous avez envoyé un homme en Angleterre pour contracter la dette après la réunion du parlement, sans consulter celui-ci, sans disposition statutaire vous y autorisant, sans résolution du parlement vous en donnant le pouvoir, et après que la chose eut été faite, vous êtes venus nous demander de la ratifier.

D'après moi, si vous vous étiez adressés au parlement à cette époque pour lui demander ce crédit, vous l'auriez eu, et vous auriez obtenu probablement les \$3,000,000 entiers sans un mot d'explication à leur sujet.

M. COATSWORTH : L'honorable député me permettrait-il de lui poser une question ? Quel serait l'effet d'un vote de ce montant sur le public du dehors, lorsqu'on publierait dans tout le pays que nous prélevons \$3,000,000 pour armer nos soldats ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable député (M. Coatsworth) doit n'avoir jamais lu l'histoire de l'Angleterre. Lorsqu'il s'agit, en aucun temps, d'organiser une expédition en Angleterre, quelle qu'en puisse être le coût, le chancelier de l'Échiquier s'adresse au parlement pour lui demander un crédit, et il l'obtient.

M. COATSWORTH : Voilà ce qui est différent.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Où est la différence ? Le principe est le même, et je crois que l'application de ce principe est plus nécessaire en ce pays que dans tout autre pays au monde jouissant des insti-

tutions représentatives. L'idée augmente et prend tous les jours plus de proportions et plus de corps dans l'esprit des députés, que le gouvernement, comme tel, peut dépenser l'argent public.

Une VOIX : Pas du tout.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Oui. Ou à cette idée, que le gouvernement peut dépenser l'argent public que, d'une manière ou d'une autre, il a le pouvoir de le prendre dans le trésor et qu'il peut ensuite obtenir la ratification de cet acte par le parlement. J'éleve la voix, à l'unisson avec mes amis, pour protester solennellement contre pareil principe et contre pareille politique, qui, s'ils étaient adoptés, auraient l'effet de détruire absolument les institutions représentatives. Je ne conteste pas un instant que cet argent devait être voté, et qu'une partie de cet argent peut être voté. Je ne discute nullement cet aspect de la question. Je dis que le gouvernement devrait être censuré pour avoir contracté haut la main et sans justification une dette de un ou deux millions de dollars quand le parlement était en session, sans s'adresser pour cela au parlement pour lui en demander la permission et le pouvoir. Je dis que si le parlement laisse passer cet acte du gouvernement sans le désapprouver ni le censurer, il agira de façon à détruire son influence et son indépendance. De fait, il sapera par là le droit et la nécessité de son existence. Nous pourrions tout autant avoir un gouvernement pour faire les affaires du pays durant toute la durée d'un parlement, et qui ne nous réunirait qu'une fois en session pour ratifier ce qu'il a fait.

La clef même du gouvernement parlementaire consiste dans le contrôle des représentants du peuple sur les dépenses des deniers publics. Faites disparaître cette clef, et votre pouvoir et votre utilité ont cessé. Malgré sa puissance, malgré l'appui d'une énorme majorité, malgré la confiance du peuple qu'il semble posséder, le gouvernement anglais, même dans la dernière crise européenne, n'aurait pas osé dépenser une somme d'argent semblable sans y être autorisé par statut ou par résolution du parlement ; et s'il l'avait fait, il n'aurait pas tardé d'une heure à s'adresser au parlement pour demander son approbation et obtenir une approbation.

Cette matière est beaucoup plus importante que certains députés semblent se l'imaginer. La question même de l'honorable député de Toronto démontre combien peu il en apprécie la gravité. Tant que nous constituerons un parlement, insistons pour que le gouvernement qui, du reste, n'est qu'un comité de cette Chambre, n'ose pas dépenser un dollar des deniers publics, sans y être autorisé par statut ou par résolution du parlement.

Je répète que si l'honorable ministre se fût adressé à la Chambre dans les premiers jours de la session et eût exposé qu'une crise nationale menaçait, que le gouvernement requérait un vote de \$5,000,000, et qu'il n'était pas dans l'intérêt public de discuter la manière dont cet argent devait être dépensé, il aurait obtenu cet argent sans une minute de discussion.

M. DICKEY : J'en suis absolument certain, dans l'état où les esprits étaient alors.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je dis que la Chambre est le meilleur juge, et le seul juge pour décider quand il est de l'intérêt public de discuter une matière, et quand il ne l'est pas. Si la Chambre décide de

M. DAVIES (I.P.-E.)

voter des deniers sans discussion, nul ne peut critiquer cette décision. Tout ce que le gouvernement est tenu de faire, c'est de dire à la Chambre qu'il est contraire à l'intérêt public de discuter la question. Si la Chambre acquiesce, tant mieux. Mais dans ce cas-ci, je dis que le gouvernement s'est trompé dans une matière de grande et grave importance ; et à moins que sa conduite ne soit maintenant censurée, elle établira un précédent dont la conséquence peut être préjudiciable au fonctionnement de nos institutions publiques à l'avenir. Je proteste donc énergiquement contre ce qu'il a fait, et le condamne.

M. DICKEY : Je puis assurer l'honorable député que personne en cette Chambre n'a plus que moi en horreur le gouvernement bureaucratique, et je partage absolument ses opinions à ce point de vue. Je pense que la discussion est chose utile ; mais, assurément, nous ne pouvons être loin de nous accorder sur la question des principes constitutionnels élémentaires. Je concède immédiatement que les principes posés par l'honorable député de Bothwell (M. Mills) sont les principes parlementaires exacts et sains, et je dois m'attendre à ce que l'honorable député de Queen (M. Davies) concède tout de suite qu'il y a des circonstances où le gouvernement peut agir sans l'autorisation du parlement, et présumer et prévoir la ratification de celui-ci ensuite.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si le parlement n'est pas en session.

M. DICKEY : Nous limiterons la question à cela pour le présent. Supposons que le pays soit envahi, le gouvernement doit-il, avant de mettre un homme en campagne, s'adresser au parlement pour obtenir un vote ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non, je ne dis rien de la sorte.

M. DICKEY : Il est d'un grand avantage que nous nous accordions sur les principes constitutionnels. L'application de ces principes au cas en question est naturellement autre chose. Tout ce que je dis, c'est que, tenant compte de l'état d'esprit qui existait l'an dernier, le gouvernement était justifiable d'agir, et cela, d'une façon prompte et immédiate, sans s'adresser au parlement. Ce fut l'avis que les conseillers militaires du gouvernement lui donnèrent ; le gouvernement a ainsi agi, et la résolution maintenant soumise à cette Chambre en est la conséquence.

D'après ce que je me rappelle—je parle sujet à correction—la rébellion du Nord-Ouest a eu lieu pendant que le parlement était en session ; des troupes furent expédiées à la hâte au Nord-Ouest ; des obligations furent contractées avec la Compagnie de la Baie d'Hudson ; d'énormes dépenses furent faites.

M. LAURIER : Et le parlement en était constamment informé, de jour en jour.

M. DICKEY : Aucun vote ne fut pris.

M. LAURIER : Des votes ont été pris immédiatement.

M. DICKEY : Je parle sujet à correction ; je n'ai pas consulté les documents ; mais autant que

je me rappelle, aucun vote n'a été pris pour le contrat de l'approvisionnement des troues passé avec la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Cela a été fait par le gouvernement agissant en vue d'assurer la défense du pays. C'est ainsi qu'on a envisagé l'acte du gouvernement dans ce cas-ci. Quand on a donné cet ordre, eu égard aux énormes intérêts impériaux concernés, on considéra pour le mieux d'agir de la manière qu'on l'a fait ; mais je ne voudrais pas que le comité suppose que la conduite du gouvernement fût, en aucun sens, dérogoire à aucun des principes constitutionnels posés par les honorables députés de la gauche.

M. LAURIER : La défense que vient de présenter le ministre de la Justice est la meilleure preuve de la vérité de la position prise par mes amis qui siègent à ma droite et à ma gauche. Mon honorable ami, le ministre de la Justice, non seulement nie l'exactitude de la proposition que nul argent ne doit être dépensé sans avoir été préalablement voté par le parlement, mais il dit que, dans ce cas-ci, on doit faire exception à la règle, parce que, au temps où le parlement fut convoqué, dans les premiers jours de janvier, alors que, jusqu'à un certain point, nous étions menacés de la guerre, il n'aurait pas été convenable ni sage d'appeler l'attention publique sur le fait que le Canada était dans la nécessité de pourvoir à l'armement et à l'approvisionnement nécessaires en cas de guerre. La proposition que dissimule cette assertion, c'est qu'il n'aurait pas été sage d'appeler sur ce que nous proposons de faire, l'attention des diverses nations, et par dessus tout, de la nation avec laquelle nous pouvions devenir en guerre.

M. DICKEY : De discuter les détails.

M. LAURIER : Quelle est la différence ? L'honorable ministre oublie que dans le discours du trône, l'attention fut appelée sur une mesure à l'effet de pourvoir au meilleur armement de la milice canadienne et à la fortification des défenses du pays. Quel plus grand avertissement pourrait-on donner de l'intention du gouvernement de faire cette dépense, et lorsque l'attention publique a ainsi été appelée, il n'est qu'insensé, de la part de l'honorable ministre, de dire maintenant que, dans les circonstances, il n'aurait pas été sage de signaler à l'attention le fait que nous armions la milice. La position qu'il prend maintenant appelle cette attention.

M. DICKEY : Non.

M. LAURIER : Que fait-elle autre chose ? Comment l'honorable ministre justifie-t-il sa conduite ? Le parlement a reçu avis, par le discours du trône, qu'on devait demander un subside pour l'armement de la milice et la fortification des défenses, puis le gouvernement ne fit rien de plus en cette Chambre ; mais il se mit à passer des contrats, sans demander au parlement de voter un sou à ce sujet. Une contradiction manifeste existe entre la proposition de l'honorable ministre aujourd'hui, et la déclaration du gouvernement à l'ouverture de la session.

Ce n'est pas tout. Plus tard, le 25 février, la motion que nous discutons maintenant fut pour la première fois signalée à l'attention de la Chambre, avis en fut donné, ce qui est la première procédure à adopter dans le cas de motions comme celle-

ci, et jusqu'au 21 avril, il n'a nullement été procédé sur cette motion. Dans le même temps, le gouvernement agissait suivant ce qu'elle comportait. Dans le même temps, il passait des contrats. Nous avons l'admission de l'honorable ministre lui-même, que le premier contrat a été passé le 4 mars. Je demande si l'on peut prétendre que le gouvernement devait faire cette première démarche, consistant à dépenser \$1,000,000, lorsqu'il avait sur l'ordre du jour une résolution à l'effet d'assurer cette dépense, et qu'il ne la soumettrait pas à la considération du parlement ? L'honorable ministre doit admettre qu'une conduite semblable est tout à fait contraire à l'esprit du gouvernement parlementaire. Bien qu'on puisse être bien disposé à agir généreusement dans l'armement de la milice, il est, après tout, quelque chose de plus sacré que l'armement de la milice, c'est le maintien intact des institutions qui constituaient le boulevard de tout ce qui nous est cher dans le pays.

L'honorable ministre a un instant parlé de la rébellion du Nord-Ouest. J'oublie les détails relatifs à ce qui eut lieu alors ; mais je suis sûr d'une chose : immédiatement après que la rébellion eut éclaté, toutes les mesures prises pour la défense du pays, telles que l'expédition des corps de volontaires ou de miliciens, la passation de contrats, etc., étaient communiquées chaque jour au parlement, et ce dernier fut tenu constamment au courant de ce qui se passait.

M. DICKEY : L'honorable député dit que le contrat dont il s'agit présentement a été signé le 4 mars. C'est vrai ; mais il sait que le colonel Lake est parti de bonne heure en janvier, et s'est tenu constamment en communication avec les bureaux de la Guerre en Angleterre et le gouvernement d'ici. Ce dernier était tenu confidentiellement au courant des différentes nouvelles que le colonel Lake recevait des bureaux de la Guerre et d'autres sources. En sorte que la réception des renseignements n'a pas été interrompue, et bien que le contrat fût signé formellement le 4 mars, il résultait de négociations qui se poursuivaient depuis le 1er janvier.

M. PRIOR : Je crois devoir dire quelques mots sur le présent sujet, qui m'a toujours vivement intéressé. Je ne dirai rien relativement à la question de savoir s'il était juste ou injuste de demander un crédit maintenant, parce que mes honorables collègues, le ministre de la Justice et le ministre de la Milice, peuvent eux-mêmes s'occuper de cette question ; mais je relèverai deux ou trois remarques qui ont été faites par les honorables membres de la gauche.

L'honorable député d'Elgin (M. Casey) a paru croire que la milice du Canada serait entièrement satisfaite si le gouvernement eût jugé à propos de la munir de carabines Martini-Henry, au lieu de carabines d'un nouveau modèle. En ma qualité d'officier de milice, je suis en état de contredire formellement cette assertion. La milice ne sera satisfaite que lorsqu'elle sera pourvue de la meilleure carabine, et je ne crois pas que le gouvernement fit son devoir, s'il ne fournissait pas à la milice la meilleure carabine à magasin que l'on puisse obtenir. Il est aisé de dire que le danger de la guerre est passé ; mais le temps peut arriver d'un moment à l'autre où nos forces militaires seront appelées à participer à la défense de l'empire. Si un événement de cette nature se pro-

duisait, le gouvernement aurait tort d'envoyer en avant notre milice avec d'autres armes que celles d'un modèle des plus récemment perfectionnés. L'effet moral que produirait l'envoi en compagnie nos miliciens armés de carabines Martini-Henry pour lutter contre les carabines Lee-Enfield, ou Lee-Metford, serait très désastreux.

L'honorable député de Bothwell a toujours été considéré par moi comme un ami de la paix, et j'ai toujours cru qu'il ne quittait jamais ses livres; mais d'après ses remarques, je constate que ses ses dispositions sont des plus belliqueuses et sanguinaires. Il nous a dit que le gouvernement ne devrait pas armer la milice d'une arme qui ne peut infliger des blessures effrayantes. Je lui dirai que les autorités militaires ne partagent pas son avis. L'idéal n'est pas d'infliger une terrible blessure, comme le fait la carabine Snider et la Martini; mais simplement une blessure qui puisse mettre pour le moment un homme hors de combat, ce que peuvent faire suffisamment la Lee-Metford ou la Lee-Enfield. Celle-ci n'inflige pas une blessure comme celle faite par la carabine qui lance une grosse balle avec une vélocité médiocre. La nouvelle carabine chargée d'une petite balle, et qui la lance avec une très grande vitesse, produit un choc formidable et met hors de combat l'homme qui en est atteint. Or, c'est tout ce dont on a besoin.

M. MILLS (Bothwell) : Il redevient bientôt en état de reprendre le service.

M. PRIOR : Tout homme armé de cette nouvelle carabine peut porter avec lui un plus grand nombre de balles que s'il est armé d'une Martini. Je ne veux pas retenir inutilement la Chambre, et je dirai seulement, au nom du corps auquel j'appartiens et aussi au nom de toute la milice, qu'ils ne seront satisfaits que lorsqu'ils seront pourvus de carabines à magasin du dernier modèle. Je suis convaincu qu'ils sauront gré au gouvernement de la pouvoir de cette arme.

M. SUTHERLAND : Je partage l'avis de l'honorable contrôleur du Revenu de l'intérieur, lorsqu'il dit que, si l'on doit prendre des mesures pour pourvoir la milice d'une nouvelle arme, cette arme devrait être d'un modèle des mieux perfectionnés. J'ajouterai que tout l'équipement de la milice devrait être de première classe. Cependant, il ne s'agit pas de discuter ce point présentement. Je crois devoir m'opposer à la proposition de voter à cette date de la session une somme d'argent aussi considérable pour l'armement de la milice, sans avoir fait une enquête plus approfondie sur les besoins de notre organisation militaire, et sans avoir sous les yeux un rapport sur ce que requiert cette organisation. Selon moi, et probablement selon l'opinion d'une grande majorité des officiers et soldats, notre organisation militaire n'a pas été, depuis nombre d'années, ce qu'elle aurait dû être. Je crois qu'il est maintenant très opportun de vérifier les faits qui se rattachent à ce sujet, en dépit de ce qu'a dit l'honorable ministre de la Justice, que peu de temps avant la convocation des Chambres, les relations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis se sont trouvées tendues et ont fait naître un vil sentiment d'incertitude. Ce sentiment n'existait plus avant la convocation des Chambres, et avant que l'on ait décidé de faire la dépense que l'on propose aujourd'hui.

M. PRIOR.

Je n'ai pas l'intention de discuter longuement ce sujet, mais je crois devoir me ranger à l'avis des honorables membres de la gauche. Je crois avec eux que la procédure actuelle n'est pas rigoureusement constitutionnelle, et que, dans l'intérêt du pays et de la milice, l'on ne devrait pas s'engager dans une dépense de cette nature sans faire une enquête, sans obtenir les diverses opinions des officiers de la milice sur la question. Je tiens d'autant plus à ces opinions, que nos divers corps de volontaires sont sous l'impression que, depuis quelques années, l'organisation générale de la milice est privée d'une direction efficace. De vifs mécontentements se sont manifestés parmi les officiers et les soldats, et je crois que le temps est arrivé où il faudrait qu'une enquête approfondie fût faite par une commission ou autrement, afin de voir si une réorganisation devrait être faite pour mettre la milice dans une condition plus efficace qu'elle ne l'est actuellement. Je serai en faveur de tout crédit voté pour arriver à cette fin.

Certains honorables députés ont cru devoir attirer l'attention de la Chambre sur l'état très peu satisfaisant dans lequel se trouve la milice, et presque à chaque session, des honorables députés qui s'intéressent à la milice—et il y a eu plus de ces députés du côté de la droite que du côté de la gauche—ont attiré l'attention du gouvernement sur ce sujet.

Le moment actuel serait, selon moi, très bien choisi pour faire une enquête au lieu de voter une somme d'argent, qui sera peut-être dépensée d'une manière très peu satisfaisante pour la milice. En suivant simplement l'avis des bureaux de la Guerre en Angleterre, n'oublions pas que les conditions ne sont pas les mêmes en Angleterre qu'ici, et il pourrait arriver que, après avoir dépensé une somme considérable d'argent, l'on s'aperçut, que cette dépense n'a pas été dans les intérêts de la milice canadienne. Ou ne nous a pas fourni assez de renseignements pour nous permettre de voir clairement si nous marchons, ou non, dans la bonne direction, ou pour discuter la question dont il s'agit présentement avec connaissance de cause. D'un autre côté, il ne s'agit pas seulement de discuter la question de savoir comment la somme maintenant demandée sera dépensée, mais aussi de discuter toute la réorganisation de la milice. Il est malheureux que le ministre de la Milice ne soit pas dans cette Chambre, lorsqu'une somme d'argent aussi considérable est demandée pour un objet qui intéresse à un si haut point la milice. Je ne crois pas que nous fassions tort à celle-ci en suspendant la présente résolution jusqu'à ce que nous ayons reçu de plus amples renseignements, qui nous permettent de prendre une décision conforme aux meilleurs intérêts de la milice et du pays.

M. McMULLEN : J'ai écouté avec une grande attention cette discussion, et je suis très surpris de ce que le gouvernement ait assumé la responsabilité de s'engager dans une aussi grande dépense, après la convocation du parlement, sans consulter les représentants du peuple. Si on avait un motif pour adresser une commande aux fabricants d'armes du gouvernement impérial, on aurait dû en faire part à la Chambre et obtenir son consentement. Je pourrais m'expliquer une précipitation de cette nature, dans un cas où il ne serait pas possible de réunir à temps les représentants du peuple; mais vu les circonstances qui existaient au moment où cette commande d'armes a été faite, et vu le fait

que les représentants se trouvaient en session, ici, le contrat donné a été une violation flagrante des principes de tout gouvernement représentatif. L'opposition doit protester énergiquement contre cet abus de pouvoir commis par le gouvernement. Les représentants du peuple sont-ils simplement ici pour enregistrer les décrets du gouvernement? Sommes-nous ici simplement pour approuver ce que fait le gouvernement? Sommes-nous ici pour nous incliner tranquillement et obéir passivement à ce qu'il juge à propos de faire? Je ne crois pas que les représentants du peuple doivent se soumettre à ce point. Nous sommes, ici, pour critiquer et nous renseigner. Je comprends la responsabilité qui incombe à un gouvernement dans des cas extraordinaires; mais il ne faut pas perdre de vue les circonstances dans lesquelles le présent contrat a été donné. Les représentants du peuple étaient en session, ici. D'un autre côté, le discours du trône, lu au commencement de la présente session, déclare que le gouvernement demandera au parlement le crédit qui nous occupe actuellement. Cependant, malgré ces faits, le gouvernement vient nous annoncer, comme il le fait présentement—et cela à la fin de la session—qu'il a fait la dépense en question, et demande notre approbation.

A mon humble avis, le gouvernement, en se conduisant ainsi, s'est rendu coupable d'une flagrante violation de la constitution, et d'un abus de ses pouvoirs. Selon moi, cette Chambre ne doit pas ratifier le contrat en question, parce que le cas n'était pas assez urgent. Faut-il, mûs par la peur, nous lancer dans de grandes dépenses comme celles que l'on nous propose, chaque fois que la moindre brise viendra agiter légèrement la surface des eaux? Chaque fois que l'Angleterre aura quelque démêlé avec le Venezuela, ou quelque autre petite république du continent américain, allons-nous permettre au gouvernement de faire d'énormes dépenses en attendant que la guerre se déclare? Je ne crois pas que nous soyons justifiables de le faire. Nous savons tous très bien qu'à la veille de toute élection générale, aux Etats-Unis, un cri de guerre est lancé et des difficultés internationales sont annoncées dans un but que l'on connaît. Nous sommes habitués à cette tactique qui se répète tous les trois ou quatre ans. Nous écoutons ces bruits de guerre; nous lisons dans les journaux des Etats-Unis les paroles belliqueuses et acerbes à l'adresse de l'Angleterre; mais celle-ci comprend tout cela. Aux Etats-Unis, on s'est habitué à tordre la queue du lion britannique; mais à la moindre exhibition de ce genre de torçage, allons-nous nous engager dans d'énormes dépenses pour nous préparer à la guerre? Il nous faudrait recommencer ce jeu trop dispendieux tous les trois ou quatre ans, à la veille de chaque élection générale dans les Etats-Unis. Je n'ai aucun doute que, après les prochaines élections, dans les Etats-Unis, d'autres difficultés surviendront et laisseront apercevoir de nouveaux nuages à l'horizon.

Si les hommes qui gouvernent aujourd'hui sont encore au pouvoir, ils se hâteront encore sans doute de donner des contrats d'armes pour deux ou trois millions de piastres, sous prétexte d'une guerre imminente. Je prétends que la ligne de conduite du gouvernement est des plus blâmables et devrait être condamnée par la Chambre. Puisque les représentants du peuple étaient assemblés ici, le gouvernement n'avait aucun droit de passer le contrat d'achat de matériel de guerre, sans demander le

consentement de la Chambre. Et puis, aux dernières heures de la session, on nous demande de sanctionner une dépense de deux ou trois millions pour l'objet que je viens de mentionner, lorsqu'en réalité, cette dépense n'est pas suffisamment justifiée par ce qui est arrivé aux Etats-Unis.

M. LISTER : Cette dépense n'a pas été inspirée par la crainte; mais le gouvernement, je n'en ai aucun doute, qu'il ait des raisons de craindre ou non, du moment qu'il s'agira de dépenser deux ou trois millions de piastres, prétextera toujours des craintes de cette nature, parce que s'il y a un gouvernement dans le monde qui aime à dépenser de l'argent, c'est bien celui que nous avons actuellement.

Cette question de la milice a été discutée à diverses reprises dans cette Chambre pendant les trois dernières années. Il est notoire que la milice canadienne est déplorablement désorganisée. L'attention du gouvernement a été attirée sur ce point à toutes les sessions du parlement; mais nos représentations ont frappé des oreilles closes. Les corps de volontaires répandus dans le pays se plaignaient constamment des articles employés pour leurs uniformes, et le gouvernement n'a jamais pris les mesures requises pour remédier à leurs griefs. Des favoris du gouvernement fournissaient des vêtements qui duraient à peine une semaine, et, dans certains cas, pas une journée entière. Mais, tout à coup, parce que le président des Etats-Unis, à la suite d'une petite difficulté apparente entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, a lancé une proclamation dans le but d'obtenir des votes lors de la prochaine élection présidentielle, nos ministres fédéraux ont jugé à propos de s'alarmer; ils ont craint une invasion du Canada; ils ont craint une guerre entre les Etats-Unis et l'Angleterre. Mais, M. l'Orateur, s'ils vivent jusqu'à ce que cette guerre éclate, le plus jeune d'entre eux atteindra un âge beaucoup plus avancé que l'âge actuel du plus vieux d'entre eux. Ils se sont servis de cette alarme de guerre comme prétexte pour dépenser trois millions de piastres. L'honorable ministre a dit que les circonstances étaient critiques. Je n'ai aucun doute que cet honorable ministre les considérait comme critiques; mais qu'a-t-il fait? Le président des Etats-Unis a lancé sa proclamation vers Noël, et le parlement canadien a été convoqué le deuxième jour de janvier. A cette date même, l'honorable ministre aurait dû demander au parlement un crédit.

Mais il ne s'agit pas simplement d'une question de crainte et de dépense d'argent. Nous sommes aussi en présence d'une violation flagrante d'un principe bien compris de la constitution, que les représentants du peuple doivent contrôler l'emploi des deniers publics. Ce n'est pas, M. l'Orateur, la première fois que les honorables chefs de la droite ont foulé ainsi aux pieds l'esprit de la constitution. Il leur eût été facile de faire adopter par le parlement une loi spéciale pour les autoriser à dépenser des centaines de milliers de dollars au moyen d'arrêtés du gouverneur général en conseil. Nous savons tous jusqu'à quel point le gouvernement actuel a abusé des privilèges qu'il possède de dépenser les deniers publics en vertu d'arrêtés du conseil. Dans le présent cas, je ne crois pas qu'un arrêté du conseil ait été adopté; mais que constatons-nous? Le parlement s'est assemblé le 2 janvier. La panique n'existait plus longtemps avant que cette commande d'armes ait été donnée. Cette commande a

été envoyée le 2, ou le 3 mars. Il n'y avait plus alors aucune panique, et le gouvernement n'avait plus aucune raison de craindre de se mettre en communication avec le parlement relativement à cette dépense. Il n'y avait aucun danger de créer de l'irritation dans la république voisine, ou ailleurs, puisqu'il était notoire que nos miliciens étaient imparfaitement armés, et qu'il fallait tôt ou tard leur fournir de nouvelles armes. En sorte que l'excuse du ministre de la Justice que le contrat a été passé hâtivement par suite de circonstances critiques, est sans aucun fondement. Il n'y avait, en effet, rien de critique dans la situation. La crise était terminée. La petite agitation s'était apaisée et tous les nuages s'étaient dissipés. La raison de l'initiative prise par le gouvernement n'existait donc plus. Qu'est-ce qui a été fait? Rien ne pressait alors l'achat des armes en question, comme rien n'obligeait d'en acheter aujourd'hui. Qu'est-ce qu'on aurait dû faire? Ce colonel que l'on a envoyé en Angleterre peut être un officier très compétent et très fiable — je ne le connais aucunement —; mais, au lieu d'avoir consulté seulement cet officier, le devoir du gouvernement était de consulter aussi les officiers de la milice canadienne.

Le gouvernement n'avait pas le droit d'assumer la responsabilité d'envoyer qui que ce soit en Angleterre pour engager notre pays dans une dépense de \$1,000,000, ou \$2,000,000. Le gouvernement a outrepassé ses pouvoirs, et le ministre de la Justice l'a admis lui-même. Il a envoyé cet officier en Angleterre pour acheter du matériel de guerre, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du parlement. Or, il n'avait pas le droit de prendre cette initiative. Le parlement seul était autorisé à la prendre. En sorte que le contrat passé avec les fabricants d'armes a été fait sans être autorisé par la loi.

L'honorable ministre de la Justice excuse l'initiative du gouvernement, en disant que nous étions en pleine crise. Je répéterai que la crise en question était terminée. Le devoir du gouvernement était donc de consulter les officiers de la milice canadienne. Mais il n'a pas jugé à propos de le faire. Tout s'est bâclé dans les bureaux du ministre de la Milice, et c'est le premier renseignement que nous recevons aujourd'hui sur les mesures prises par le gouvernement.

J'ai toujours été disposé à reconnaître la droiture du ministre de la Justice, parce que, généralement, depuis qu'il occupe une position officielle, il s'est montré courtois envers tout le monde et apparemment désireux de rendre justice à qui de droit; mais, dans le cas actuel, cet honorable monsieur manque quelque peu de sincérité, lorsqu'il dit que c'est la crise qui a forcé le gouvernement à agir comme il l'a fait. L'honorable ministre de la Justice, toujours pour justifier le gouvernement, a prétendu que tout avis donné que le Canada renouvelait l'armement de ses volontaires, eût pu augmenter l'irritation des hommes d'Etat des États-Unis. Mais cette raison ne tient pas en présence du fait que le discours du trône a annoncé, le premier, que cette mesure serait prise, et en présence de cet autre fait que, dans le mois de février, avis de la résolution sur laquelle la présente discussion a été inscrit à l'ordre du jour.

Je conclus donc que la raison donnée par l'honorable monsieur pour justifier le gouvernement manque tout à fait de base. Il n'y avait aucune raison qui obligeât le gouvernement à passer le

M. LISTER.

contrat en question, sansse faire préalablement autoriser par le parlement. Ce dernier était en session, et c'est lui qui aurait dû alors donner l'autorisation d'emprunter l'argent pour l'achat des armes requises. D'après la ligne de conduite tenue par le gouvernement, le parlement ne serait convoqué que pour approuver les actes du gouvernement. Le droit constitutionnel et la responsabilité ministérielle sont entièrement ignorés par nos ministres. Le gouvernement a passé un contrat d'achat d'armes qui entraîne la dépense de millions de piastres, et cela, de sa propre autorité, et sans l'autorisation du parlement. A mon sens, c'est une violation directe de la constitution; c'est commettre un acte qui, s'il est sanctionné par le parlement, supprime virtuellement les pouvoirs qu'a ce dernier comme corps représentatif. S'il était sanctionné, il serait inutile de convoquer 215 membres ici, puisque le gouvernement peut, sur sa propre responsabilité, dépenser les deniers provenant des taxes imposées sur le peuple. Le gouvernement n'est qu'un comité de la Chambre. Il n'a pas le droit, à moins qu'il ne soit autorisé par le parlement, de dépenser une seule piastre du Trésor public, et si des deniers publics sont dépensés sans cette autorisation, le gouvernement est passible d'une censure et d'une condamnation. Dans le cas d'une invasion du pays, aucune objection ne serait soulevée, parce que tous les partis s'uniraient pour repousser une attaque.

Mais aucune invasion n'a eu lieu: il n'y a eu même aucun danger d'invasion. La difficulté survenue entre les États-Unis et l'Angleterre n'avait plus rien de menaçant, et le maintien de la paix était assuré. Mais s'il y avait eu alors danger, où en serions-nous? Nous sommes maintenant dans le mois d'avril, et nous n'avons reçu encore aucune carabine du nouveau modèle. Si la guerre eût éclaté, qu'est-ce que nos soldats auraient fait? Ils auraient été obligés de se battre avec les anciens fusils. Je crois que le gouvernement, dans toute cette affaire, a sérieusement violé la constitution. Dans ces circonstances, le gouvernement devrait être rigoureusement censuré et condamné. Je crois que le pays ne manquera pas de le condamner, lorsqu'il connaîtra les faits. Le temps d'engager le pays dans des dépenses énormes n'est pas arrivé, puisque des milliers de personnes ont mille peines à faire face à leurs engagements. Elles sont surchargées de taxes; elles n'ont pas de marché d'écoulement; les affaires sont languissantes; l'on est heureux si l'on parvient à joindre les deux bouts ensemble à la fin de l'année; il y a plusieurs milliers et même des dizaines de milliers de personnes qui sont privées du strict nécessaire. Cependant, dans des circonstances de cette nature, le gouvernement augmente la dette publique de plusieurs millions de piastres, et il augmente les dépenses annuelles de manière à ce qu'il serait tout à fait impossible à un nouveau gouvernement de réduire les taxes.

En quatre années, la dette publique a été augmentée de pas moins de \$15,000,000, à part une augmentation énorme des taxes. Cependant, les chefs de la droite oseront nous dire que nous ne dépensons pas assez d'argent; que les dépenses publiques annuelles devraient atteindre le chiffre de \$40,000,000. Ce chiffre sera certainement atteint durant le présent exercice. Nos dépenses seront si considérables, qu'il sera nécessaire d'emprunter sur le marché anglais \$10,000,000, ou

\$12,000,000 pour faire face à nos obligations, et plusieurs autres millions de piastres seront sans doute ajoutés à notre dette publique. Nous devrions procéder avec une plus sage lenteur. Nous devrions, avant d'augmenter les dépenses, donner au peuple le temps de reprendre des forces et de se remettre sur pieds. Le gouvernement devrait soulager le peuple au lieu de l'obérer davantage par d'énormes augmentations de sa dette publique. Le gouvernement semble oublier ses devoirs envers le peuple. Il paraît croire que le trésor public lui appartient; que la source d'où provient ce trésor est intarissable; qu'il peut le dépenser selon ses fantaisies, que ce soit dans l'intérêt public ou non—son unique préoccupation étant de se maintenir au pouvoir. La conduite du gouvernement, M. l'Orateur, devrait être condamnée. Il sacrifie les plus grands intérêts du pays en violation de la constitution; mais j'espère que l'électorat, lorsque nous nous présenterons devant lui, fera entendre sa voix d'une manière non équivoque, et qu'il déclarera par son verdict que le gouvernement a été un administrateur infidèle des affaires publiques.

M. FOSTER: Je désire exprimer quelques mots sur le sujet qui occupe maintenant la Chambre. Nous discutons depuis une couple d'heures sur la présente résolution.

Elle a été discutée à fond, et l'on a pu en tirer diverses conclusions. Il y a d'autres affaires très importantes à expédier, et si c'est le désir des honorables membres de la gauche que cette résolution ne soit pas adoptée, et que des fonds ne soient pas confiés au gouvernement pour lui permettre de faire face à ses engagements, eh bien! nous ferions peut-être aussi bien de constater ce fait tout de suite et de procéder à l'examen d'autres affaires, contre l'expédition desquelles les honorables membres de la gauche n'ont aucune objection.

Les premiers qui ont parlé sur le présent sujet, ont soulevé la question constitutionnelle et insisté fortement sur cette question. L'honorable ministre de la Justice leur a donné raison jusqu'à un certain point; mais il est à propos d'exposer brièvement ce qu'était réellement la situation lorsque le gouvernement a pris l'initiative qu'on lui reproche, et non ce qu'elle paraît, aujourd'hui, avoir été. Mais les honorables membres de la gauche qui ont parlé les derniers se sont écartés du premier argument que je viens de mentionner. L'honorable député de Wellington (M. McMullen) et l'honorable député de Lambton (M. Lister) ont laissé de côté la question constitutionnelle, et se sont astreints à condamner des plus énergiquement toute dépense additionnelle destinée à l'armement de la milice. Je n'ai aucun doute, M. l'Orateur, que ces honorables députés n'aient été les fidèles échos de leurs collègues de la gauche, bien qu'ils n'aient pas attaqué la constitutionnalité de la conduite du gouvernement.

Eh bien! je suis en état de les rencontrer sur leur propre terrain. Dans le mois de décembre dernier, les relations de la mère-patrie avec nos voisins atteignirent un degré de tension que les honorables membres de la gauche sont bien libres de considérer, aujourd'hui, comme n'ayant été que le tordage inoffensif de la queue du lion britannique. Mais le public en Canada ne s'est pas montré aussi rassuré, et le même sentiment d'inquiétude a prévalu en Angleterre. Je n'ai pas connaissance, quant à moi,

que les relations de la mère-patrie avec les Etats-Unis se soient tendues au point où elles étaient en décembre dernier. A cette date, le gouvernement canadien se trouvait ici; mais le parlement n'était pas en session. Or, agissant comme dans tous les cas d'urgence, le gouvernement a cru qu'il ne remplirait pas son devoir, s'il ne prenait pas des mesures immédiates pour mettre la milice canadienne, sous le rapport de l'armement, dans un état d'efficacité en rapport avec nos ressources. C'est sous l'empire de cette préoccupation que le gouvernement a cru devoir prendre, sans retard, l'initiative. Les honorables membres de la gauche ont voulu tirer un grand parti du fait que, après la convocation du parlement, le gouvernement ne jugea pas à propos de lui communiquer tout de suite tout ce qu'il avait fait.

Cependant, dans le discours du Trône, le gouvernement a fait discrètement allusion à cette question d'armement, en déclarant qu'un crédit serait demandé pour cet objet, et, dans le débat sur l'adresse en réponse à ce discours, pas un seul membre de la gauche n'a trouvé à redire à cette dépense prévue par ce discours.

Les négociations relatives à cette question d'armement ont été commencées avant la convocation du parlement, et elles furent continuées après cette convocation. Le 25 février, la résolution qui est maintenant soumise a été inscrite à l'ordre du jour; mais, M. l'Orateur, dans le discours budgétaire prononcé au commencement de la session, j'ai donné moi-même des explications complètes sur les dépenses additionnelles qu'il fallait faire pour la milice, et les honorables membres de la gauche qui combattaient la politique générale du gouvernement, n'ont pas proféré un seul mot contre cette partie du programme ministériel, contre le projet clairement exposé par moi de mettre la milice sur un pied d'efficacité en rapport avec les circonstances, pour ce qui regardait son armement. Non seulement n'ont-ils pas proféré un seul mot contre ce projet; mais tous ceux de la gauche qui ont pris la parole dans cette occasion, comme ceux de la droite, se sont trouvés d'accord avec la politique du gouvernement déclarant qu'ils approuvaient toute dépense raisonnable faite pour l'armement de la milice.

Je me souviens des expressions dont on s'est servi alors. Tous ont déclaré que toute dépense raisonnable faite pour armer convenablement la milice canadienne serait appuyée par eux.

Plus que cela, M. l'Orateur, lorsqu'une résolution exprimant le dévouement et les sympathies du parlement canadien pour la mère-patrie fut proposée, les membres des deux côtés de la Chambre n'eurent qu'une voix pour se montrer prêts à coopérer à la défense de l'Empire. Les membres de la gauche se montrèrent aussi disposés que ceux de la droite à mettre le pays dans une condition de défense en rapport avec les périls et les exigences du moment. En sorte que, depuis le commencement, le gouvernement n'a jamais essayé de cacher au parlement le fait que des dépenses militaires se faisaient, et que la Chambre serait appelée à les examiner. Voilà donc la position que nous occupons présentement. Nous avons cru d'abord que notre devoir était de décider la question de dépense, et, depuis que le parlement a été averti que cette dépense était en voie de se faire et qu'un crédit serait demandé pour cet objet, comme je l'ai dit des plus clairement dans le discours budgétaire, nous nous sommes trouvés en présence de cette

obligation à laquelle il nous faut faire face aujourd'hui.

Les honorables membres de la gauche qui s'opposent, aujourd'hui, à cette demande, soulèvent une question constitutionnelle, et assument la responsabilité de refuser d'adopter une mesure qui est propre à nous mettre en état de remplir des obligations auxquelles tous les membres de cette Chambre—du moins la grande majorité—doivent se soumettre très volontiers dans l'intérêt du pays.

L'opposition qui est maintenant faite, contraste quelque peu avec la haute opinion que l'on a eu de nous, en Angleterre, en voyant l'attitude prise par nous au commencement de la session; en voyant que nos intérêts étaient si intimement unis à ceux de la mère-patrie, que nous étions prêts à faire cause commune avec elle dans la défense de l'Empire. L'opposition qui est faite actuellement est très instructive, mais ne saurait provoquer des commentaires très flatteurs. A peine, en effet, quelques semaines se sont écoulées, et voilà que, lorsque nous demandons un crédit pour payer les dépenses encourues pour cette même défense de l'empire, ou pour mettre nos troupes sur un pied d'efficacité, de longues heures sont employées à une discussion entièrement inutile, à une discussion qui révèle une disposition à ne pas mettre le gouvernement en état de remplir les obligations contractées pour l'armement de nos soldats, obligations que chacun dans le débat, à gauche comme à droite, considérait comme justes.

Mon intention n'est pas de trouver à redire contre qui que ce soit. Je veux simplement faire connaître les circonstances telles qu'elles sont, et je les ai exposées franchement et clairement.

Que voulez-vous faire présentement? Vous pouvez, si vous le voulez, faire des observations critiques; vous pouvez critiquer notre conduite de manière à faire connaître ce que nous n'avons pas fait, et ce que nous aurions dû faire, conformément à la pratique constitutionnelle. Mais voici la position: Croyez-vous que notre milice devrait être bien armée? Si vous le croyez, êtes-vous disposés à procurer les moyens de l'équiper convenablement? Les deux côtés de la Chambre répondent dans l'affirmative à ces deux questions. Nous devrions, selon moi, aborder la présente question avec intelligence, et à cette date avancée de la session, décider si nous devons adopter ou rejeter la résolution qui est maintenant soumise. Si la gauche s'y oppose, le gouvernement est incapable de la lui imposer. J'admets franchement, en effet, que le gouvernement est, pour ce qui regarde cette résolution, à la merci de la gauche. C'est pourquoi, je me permettrai de demander au chef de la gauche de nous dire si le gouvernement peut attendre sa coopération pour faire adopter cette résolution. Si ma présente demande est repoussée, le gouvernement cédera à l'inévitable et procédera à l'expédition d'autres affaires sur lesquelles nous sommes tous d'accord. Il y a d'autres affaires inscrites sur l'ordre du jour, qui sont aussi importantes que celle-ci, et c'est seulement pour en finir plus vite, que je demande une décision finale sur la résolution qui est maintenant soumise.

Si cette résolution ne peut être adoptée, déclarons-le, et nous procéderons à l'examen d'autres sujets, plutôt que de nous fatiguer en discussion stérile, ou plutôt que de retarder l'expédition des autres affaires. Je demande donc à mon honorable ami (le leader de la gauche) si nous pouvons

M. FOSTER.

attendre ou non sa coopération pour l'adoption du présent bill.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que l'honorable ministre des Finances ait exposé justement la situation. Il ne peut dire avec justice qu'une heure et demie, ou deux heures de discussion sur la demande d'un crédit de \$3,000,000, soit très déraisonnable, ou très extraordinaire. Je lui rappellerai le fait que, le 31 janvier, quarante jours à peu près avant que le contrat pour achat de nouvelles armes fût signé, je le priai moi-même de nous faire connaître ce que faisait le gouvernement, et il refusa de nous fournir le renseignement. Or, dans les circonstances, l'honorable ministre des Finances—je le lui ai dit alors—aurait dû acquiescer à ma demande. Il aurait dû nous dire dans son discours budgétaire ce qu'il savait très bien alors, c'est-à-dire, la somme d'argent qui serait requise pour l'armement de la milice; il aurait dû nous soumettre promptement le contrat passé pour le nouveau matériel de guerre, ou nous fournir des renseignements précis sur toute la question, et provoquer tout de suite une discussion. C'eût été beaucoup plus satisfaisant pour la Chambre, beaucoup plus conforme à la pratique constitutionnelle, au sens commun, à la règle suivie dans les affaires, et, par ce moyen, l'honorable ministre eût évité toute la présente discussion.

Je ne crois pas que l'honorable ministre des Finances ait le droit de dire que mes honorables amis aient, en quoi que ce soit, refusé de faire ce qui était raisonnable pour procurer à notre milice un armement convenable. Ils n'ont jamais eu cette intention. Ils savent, et nous savons tous qu'ils ont le pouvoir de refuser le crédit demandé par le gouvernement; mais, comme je viens de le dire, ils n'ont pas exprimé cette attention.

Le chauvin le plus enthousiaste même admettra que le parlement d'un pays libre a le droit de connaître le plus tôt possible la somme d'argent dont le gouvernement a besoin, et quels sont les arrangements qu'il a pris pour trouver cet argent. Or, il est très regrettable que l'honorable ministre n'ait pas acquiescé à notre demande lors de son exposé budgétaire. S'il nous eût fourni le renseignement que nous lui demandions, tout le présent débat eût été évité. Le ministre de la Justice a admis lui-même qu'un gouvernement n'avait pas le droit de passer de contrats pendant que le parlement était en session, sans consulter ce dernier, ou, au moins, sans faire connaître au parlement ce qu'il est en voie de faire, parce que ce cas est bien différent de celui qui oblige le gouvernement à agir dans un cas d'urgence, pendant que le parlement est en vacances.

Voilà le point. Rien donc ne s'opposait à ce que le gouvernement fit connaître au parlement sa politique, et obtint l'autorisation de ce dernier.

Si un sentiment d'opposition se manifeste, aujourd'hui, c'est simplement dû à la réticence malheureuse avec laquelle l'honorable ministre des Finances a parlé, le 31 janvier, réticence qui m'a porté à essayer à diverses reprises, dans le but d'éviter des complications comme celles qui se produisent aujourd'hui, de soutenir de l'honorable ministre une déclaration sur ce que le gouvernement se proposait de faire. Je regrette beaucoup qu'il n'ait pas voulu nous renseigner avant aujourd'hui. L'honorable ministre devait connaître alors, ou un télé-

gramme expédié par le câble à son agent en Angleterre aurait pu le lui faire connaître, le renseignement que nous lui demandions. Je lui ai dit, dans le temps, qu'il était par trop craintif : qu'il n'y avait pas lieu de s'alarmer de l'effet qu'allait produire sur les nerfs du peuple des Etats-Unis—comme il le craignait—le fait que le Canada voulait emprunter trois, quatre, ou cinq millions de piastres dans le but d'armer la milice canadienne.

Tout l'ennui actuel est dû à la malheureuse habitude qu'a le gouvernement de ne pas consulter le parlement. Invariablement, depuis des années, le gouvernement, dans son exposé budgétaire, au lieu de renseigner de bonne heure le parlement sur toutes les questions importantes, a tenu pour la fin de la session ses résolutions relatives aux subventions de chemins de fer, ou aux subventions destinées à la milice. Le gouvernement n'a jamais osé faire un exposé franc et honnête de sa politique dans un temps où il eût été possible de la discuter. La même pratique se répète aujourd'hui, et bien que l'on ait attendu aux derniers jours de la présente session pour soumettre la demande de crédit qui nous occupe actuellement, que fait-on ? On nous accuse de déloyauté parce que nous voulons la discuter. Eh bien ! cette ligne de conduite est absurde. La gauche a toujours été prête à accorder ce qui est nécessaire pour la défense du pays ; mais lorsque des sommes d'argent considérables sont demandées, nous voulons savoir comment elles seront dépensées, et l'expérience du passé nous fait connaître que l'on ne peut autoriser le gouvernement à dépenser de grandes sommes d'argent, sans avoir de lui des garanties constitutionnelles. La session, M. le président, est avancée, je l'admets, et nous ne pouvons pas discuter la présente question aussi longuement que nous le désirerions ; mais je désire vous faire remarquer que, si quelque opposition s'est manifestée, c'est entièrement dû à la malheureuse réticence de l'honorable ministre des Finances.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Même à cette heure avancée de la nuit, je ne laisserai pas sans réponse les assertions du ministre des Finances. D'abord, qu'il sache bien, ce que nous avons essayé de lui faire comprendre déjà, dans le passé, ou à chaque session, que l'ancienne pratique de réserver d'importantes questions jusqu'à ce que tous les membres de la Chambre soient fatigués, afin de pouvoir les faire décider à l'improviste, à la fin de la session, en priant les députés de ne pas retenir inutilement la Chambre, a fait son temps et ne saurait être renouvelée, sans provoquer de nouvelles protestations. Le peuple n'est plus disposé à accepter des subventions aux chemins de fer, ou à tolérer que l'on vote des millions de piastres aux dernières heures de la session, ou que ses députés soient forcés de limiter leur critique par suite du peu de temps. Dans le cas particulier qui nous occupe présentement, la gauche est au-dessus des attaques de l'honorable ministre. D'abord, l'énormité de la somme d'argent demandée a plus que justifié nos deux heures de discussion. L'honorable ministre n'a pas dit la vérité en prétendant que la dépense dont il s'agit présentement avait été faite avant la convocation du parlement, et que le parlement a été mis ensuite au courant, à différentes reprises, par le gouvernement. L'officier qui a été envoyé en Angleterre avec l'autorisation de dépenser la somme d'argent pour laquelle la présente résolution est proposée, n'est pas parti du Canada avant la convo-

cation du parlement. Le gouvernement avait annoncé au monde que le parlement canadien devait être convoqué pour en obtenir l'autorisation de faire des dépenses requises pour mettre la milice dans un meilleur état d'efficacité, et le devoir du gouvernement était, avant de s'engager dans cette dépense, de soumettre au parlement la résolution qui lui est maintenant soumise. Il ne l'a pas fait, et lorsque nous avons insisté, à diverses reprises, pour la nomination d'une commission chargée d'étudier les besoins de la milice, il a refusé de le faire.

M. FOSTER : A maintes reprises ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, je l'ai demandée, moi-même.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La question a été soulevée à diverses reprises, et l'honorable ministre n'a jamais voulu nous fournir de renseignement. Il ne nous a jamais dit que le contrat que nous discutons actuellement avait été passé. Nous l'avons appris, ce soir seulement, et cet appel qui est maintenant fait à notre générosité pour nous empêcher de protester sérieusement et laisser adopter la résolution, n'est qu'une insulte. Nous ne sommes pas ici pour ne faire des protestations que pour la forme. Nous demandons au parlement de protester solennellement et sérieusement, afin que pareil abus de pouvoir ne soit plus commis. Il est inutile de faire des protestations qui ne doivent avoir aucune portée. C'est faire de l'enfantillage, sinon nous insulte, que de nous demander d'adopter la présente résolution pour simplement manifester notre loyauté envers la Couronne. Or, ce point de vue n'est pas la question débattue. Il s'agit de savoir si la dépense que l'on nous propose de faire est justifiable, ou non.

M. FOSTER : Vous dites qu'elle ne l'est pas.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'ai jamais dit rien de la sorte.

M. FOSTER : Quelques-uns de vos collègues l'ont dit.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Nous nous sommes contentés de dire que la ligne de conduite du gouvernement a été inconstitutionnelle, et qu'il mérite d'être censuré. Pour ce qui me concerne, j'ai exprimé l'opinion que le gouvernement demandait maintenant plus que ce qui est strictement nécessaire pour remplir ses obligations. Pour ce qui regarde le premier million de piastres, l'honorable ministre des Finances n'est aucunement justifiable de le demander au parlement.

M. FOSTER : Je ne demande pas un million au parlement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pour ce qui regarde l'autre million, le parlement, après avoir exprimé solennellement l'opinion que la ligne de conduite du gouvernement est mauvaise, peut en autoriser la dépense.

M. FOSTER : Quand ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : En tout temps.

M. FOSTER : Il aurait pu se trouver dans les estimations, la semaine dernière.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Les estimations ne nous ont pas été soumises.

M. FOSTER : Vous n'avez pas permis qu'elles fussent soumises.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre, comme d'ordinaire, manque d'exactitude.

M. FOSTER : Je demande pardon à l'honorable député. Il a écarté avec persistance les estimations depuis jeudi de la semaine dernière.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'ai rien fait dans ce sens. La gauche n'a pas empêché avec persistance la présentation des estimations.

M. FOSTER : Je ne sais pas comment vous pourriez qualifier votre conduite.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne sache pas que l'honorable ministre des Finances ait voulu que la Chambre s'occupât des estimations, si ce n'est deux fois, et cela, à une heure très avancée. L'honorable ministre ne saurait éviter la question par des énoncés qui ne s'y rapportent pas. Le point que j'ai essayé de faire ressortir, c'est que le gouvernement insulte l'opposition en essayant de lui démontrer qu'elle devrait se contenter de faire seulement quelques observations critiques pour la forme, et de laisser ensuite adopter la résolution. Le gouvernement, par cette tentative, voudrait jouer avec la Chambre. L'opposition n'est pas disposée à laisser expédier les affaires aussi aisément, et si la résolution était adoptée, l'honorable ministre pourrait se considérer comme très heureux en arrivant à ce résultat après deux heures de discussion sur le mérite d'une question, qui n'a pas encore été discutée la moitié de ce qu'elle devrait être.

Le comité fait rapport.

ACTE CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

M. HAGGART : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 90) pour amender de nouveau l'Acte concernant les chemins de fer. L'objet du bill est de rendre valides certaines résolutions que les directeurs des différentes compagnies de chemins de fer ont adoptées pour faire certaines choses qu'ils n'ont le pouvoir de faire en vertu d'un règlement, et de permettre à ces directeurs de faire certains actes en vertu de résolutions, au lieu de les faire comme auparavant, en vertu d'un règlement. Le bill s'explique très bien par lui-même. Le seul changement qu'il inaugure, c'est qu'il autorise à faire sur une résolution des choses qui se faisaient auparavant en vertu d'un règlement.

M. LISTER : Je crois que l'objet du bill est de remédier à certaines irrégularités qui existent dans certaines nominations et retraites d'employés de chemins de fer. De fait, quelques individus employés par les compagnies depuis plusieurs années ont été mis à la retraite, et ces retraites ont été opérées en vertu de résolutions, au lieu de l'être en vertu d'un règlement comme l'Acte concernant les chemins de fer le requiert.

Or, l'objet de la présente mesure, d'après ce que je puis comprendre, est de valider ce qui a été fait et d'autoriser les compagnies de mettre leurs em-

M. DAVIES (I.P.-E.)

ployés à la retraite par une résolution. Je crois que toutes les compagnies de chemins de fer approuveront cet amendement, et je ne vois aucune raison de nous y opposer.

La motion est adoptée ; le bill lu une deuxième fois, examiné en comité, rapporté, lu une troisième fois et adopté.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

La Chambre reprend le débat suspendu sur la motion de sir Charles Tupper :

Que lundi prochain et les jours suivants jusqu'à la fin de la session, la Chambre se réunira à 10.30 a.m., avec une intermission depuis 1 heure jusqu'à 2 heures p.m. ; qu'il y aura deux séances distinctes, chaque jour, l'une depuis 10.30 a.m. jusqu'à 6 p.m., et l'autre depuis 7.30 p.m. jusqu'à l'heure de l'ajournement ; que les mesures du gouvernement auront la priorité à ces séances ; et que les bills privés seront pris en considération pendant une heure seulement au commencement des séances du soir, lundi et mercredi.

M. HAGGART : Je propose en amendement que les mots " lundi prochain " soient retranchés de la première ligne et remplacés par les mots " aujourd'hui mercredi " ; et que dans la dernière ligne les mots " des séances du soir et " soient retranchés et remplacés par les mots " de la séance du soir, ce jour. "

M. PATERSON (Brant) : Nous sommes présentement arrivés à la journée de mercredi.

M. MILLS (Bothwell) : Vous feriez mieux de dire " mercredi aujourd'hui " au lieu de " mercredi prochain. "

M. HAGGART : Oui.

M. LAURIER : Aucune objection n'est soulevée contre l'amendement ou contre la motion. Je la crois assez raisonnable. Mais je suppose que l'honorable leader de la Chambre consentira à ce que les séances du soir ne dépassent pas une heure du matin.

M. FOSTER : Il est bien près d'une heure maintenant.

M. LAURIER : Si vous siégez à partir de 10 h. a.m. jusqu'à 1 h. a.m., cette durée devrait suffire.

M. FOSTER : Nous ne voulons pas être déraisonnables, et mon honorable ami ferait mieux de ne pas essayer de nous lier. Nous ne demanderons certainement pas à siéger plus longtemps qu'il ne le faut.

M. LAURIER : Cette déclaration est très élastique.

L'amendement de M. Haggart est adopté.

SUBSIDES.—CANAL DE SOULANGES.

La Chambre reprend le débat suspendu sur la motion de M. Foster :

Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. LISTER : Je saisis la présente occasion pour relever l'assertion du ministre des Finances, que l'opposition a fait des efforts pour empêcher le vote des estimations. La conclusion à tirer de cette asser-

tion, c'est que la gauche a essayé d'empêcher le gouvernement de faire siéger la Chambre en comité des subsides dans l'unique but de faire de l'obstruction. Je rappellerai à l'honorable ministre que, pendant deux longs mois, depuis la convocation du parlement, nous n'avons à bien dire rien fait. Au lieu d'avoir soumis les estimations, au lieu de profiter du temps qu'il avait pour faire discuter ces estimations et les faire adopter, les membres du gouvernement se battaient entre eux pour décider la question de savoir laquelle des factions aurait la suprématie.

M. FOSTER : Citez-nous la page des *Débats* sur laquelle vous vous appuyez. Tout ce que vous nous dites a été répété déjà cent fois.

M. LISTER : La chose sera lue de nouveau, et aussi en la présence de l'honorable ministre des Finances. Si je rappelle à la Chambre que le sujet qui lui est maintenant soumis et que je vais discuter entraînera une dépense de trois quarts de million de piastres, on comprendra qu'il est assez important pour attirer sur lui l'attention de la Chambre et du pays.

L'opposition faillirait lâchement à l'obligation qu'elle doit au pays, si elle permettait que ces transactions scandaleuses en rapport avec le canal de Soulanges passent sous silence. Je crois que le pays comprendra l'importance du sujet, et je suis sûr qu'on saura gré à l'opposition de cette Chambre d'avoir empêché le gouvernement de payer à même les deniers publics à un seul entrepreneur la somme de \$210,000, pour de l'ouvrage que l'on prétend avoir été fait, et qui en réalité n'a jamais été gagnée, et à d'autres entrepreneurs sur le même canal, qui auraient eu le droit de demander de la même manière du gouvernement, le paiement de sommes d'argent se montant à \$500,000, formant en tout comme je l'ai déjà dit, \$750,000. Je dis que l'adoption du budget, lorsqu'il est notoire que sous le court laps de quelques semaines, il faudra que le parlement soit convoqué de nouveau, est une chose secondaire, et qui ne doit pas être comparée à l'importance de ce sujet qui a été discuté déjà, et que je me propose de discuter brièvement ce soir.

Quels sont les faits inhérents à cette importante transaction ? Un simple énoncé des faits est tout ce qui est nécessaire pour permettre à un homme d'une intelligence ordinaire d'en venir à la conclusion que si un officier digne de confiance ne se fût pas interposé entre le gouvernement et le peuple, le trésor du Canada aurait été entamé au montant de \$750,000, afin de payer une réclamation, qui, pour me servir d'une expression populaire, était une réclamation aussi cocasse qu'il en fût jamais présentée. Je crois que la population de ce pays a droit d'être reconnaissante, qu'il y a entre le gouvernement et le peuple un officier qui est toujours prêt à accomplir sans crainte le devoir qui lui incombe d'après la loi, que ni les sourires ni les menaces du gouvernement, ni d'aucun de ses membres, ne peuvent le faire dévier un seul instant de l'accomplissement de son devoir. Nous devons aussi être reconnaissants de ce qu'il y ait un ingénieur à l'emploi de ce gouvernement, qui n'est pas souple, et qui est disposé à tout prix à défendre, comme c'est d'ailleurs son devoir de le faire, les intérêts généraux du pays. Le pays a deux employés dignes de confiance, et par leur conduite, ils ont épargné au Canada la somme énorme de \$750,000.

Voyons, pour un instant, quels sont les faits. L'entrepreneur, M. George Goodwin, est un ami du gouvernement, et nous savons par l'histoire du passé quels rapports les entrepreneurs de ce pays, plusieurs d'entre eux du moins, ont avec le gouvernement actuel, si mes renseignements sont exacts, M. George Goodwin a souscrit, dans une certaine occasion, \$5,000 au fonds d'élection du parti conservateur. On sait que George Goodwin est un partisan du gouvernement conservateur, on sait qu'il est l'ami intime de quelques-uns des membres du gouvernement, et la persévérance et l'opiniâtreté qu'il a déployées en insistant sur cette réclamation, démontre qu'il avait raison de croire que plus tard, lorsque le temps propice serait venu, on lui accorderait ce qu'il réclamait. Il y a trois ans, il produisit une réclamation contre le gouvernement. Il était entrepreneur pour certaines parties du canal de Soulanges. D'après les termes de son contrat, il était obligé de faire certaines excavations au taux de 20 centins la verge, et il était tenu de construire un remblai à l'épreuve de l'eau, au taux de 15 centins la verge. Ce remblai devait être construit avec la terre des excavations du canal, et ce qui resterait des débris des excavations au delà de ce qui était nécessaire à la construction du remblai à l'épreuve de l'eau, devait être placé à l'endroit qu'indiquerait l'ingénieur en charge, et l'entrepreneur était obligé de déposer les débris à cet endroit sans frais supplémentaires. En d'autres termes, il avait droit à 20 centins la verge pour l'excavation, et à 15 centins la verge pour un remblai à l'épreuve de l'eau, partout où il était nécessaire de construire tel remblai. Le reste des excavations devait être enlevé par lui et placé à tel endroit que l'ingénieur en charge jugerait à propos de lui indiquer. Les travaux furent commencés, et M. George Goodwin, l'ami du gouvernement, crut voir une occasion de faire quelque chose en sus de ce à quoi il avait droit d'après son contrat ; il fit donc une réclamation contre le gouvernement, dans laquelle il réclamait du gouvernement 15 centins par verge pour tous les débris qui avaient été enlevés du canal et placés à l'endroit indiqué par l'ingénieur en charge, lorsque, comme question de fait, il n'avait pas droit d'après son contrat à un seul centin, vu que le contrat stipulait qu'aucune charge ne serait faite pour cet ouvrage, que les débris devaient être déposés à l'endroit qu'indiquerait l'ingénieur, et cela, sans frais supplémentaires. Personne ne savait peut-être mieux que l'entrepreneur qu'il pourrait en retirer quelque chose, et durant l'année 1893, il déposa au département une déclaration, dans laquelle il demandait à être payé pour les débris d'excavation au taux de 15 centins la verge, ce qui formait une somme de \$210,000. Nous avons entendu parler de calculs et de chiffres. Nous savons que les transactions entre le gouvernement et les entrepreneurs, dans certains cas, n'ont pas été honnêtes et équitables. Nous savons, de fait, aujourd'hui, que dans la cité de Québec, les entrepreneurs McGreevy et Connolly ont volé au pays presque un million de piastres ; et nous savons, parce que cela a été déclaré sous serment, que ces entrepreneurs de travaux publics qui avaient reçu presque un million de dollars de plus qu'ils n'avaient le droit de recevoir, ont souscrit presque \$200,000 au fonds des élections du parti conservateur. Nous savons cela, et nous savons de plus qu'un ministre de la Couronne n'a pas refusé de recevoir d'autres entrepreneurs de travaux publics une

partie des subsides qui avaient été accordés par le parlement à ces entrepreneurs, et ce, afin d'augmenter le fonds d'élection du parti conservateur. Nous savons tout cela, et, par conséquent, nous avons raison d'être soupçonneux quand nous découvrons un cas de malhonnêteté patente comme celle que nous discutons dans le moment.

Que fait Goodwin? En 1893, l'idée lumineuse lui vient à l'esprit, que dans les circonstances il pourrait produire une réclamation et induire le gouvernement d'alors à lui payer \$210,000 pour ces débris d'excavation. Il déposa sa réclamation au département des Chemins de fer et Canaux. La réclamation est renvoyée à sir John Thompson, alors ministre de la Justice. On prit d'abord l'avis des ingénieurs au sujet de cette réclamation. M. Monro, qui était chargé de la surveillance des travaux, fit rapport que l'entrepreneur n'avait droit à aucune indemnité; dans son rapport, il se prononce formellement et carrément contre la réclamation. En outre du rapport de M. Monro, nous avons ceux de ses aides, qui tous deux déclarent que d'après son contrat, M. Goodwin n'avait aucune réclamation contre le gouvernement pour l'ouvrage sur lequel il basait sa réclamation, et si on lit ce contrat, il est difficile de s'imaginer que quelqu'un, qu'il soit ou non avocat, puisse conclure que M. Goodwin ait droit à quelque chose en rapport avec sa réclamation contre le gouvernement. L'article 7 du contrat dit :

Aucun montant additionnel en sus des montants des soumissions pour l'excavation, ne seront accordés pour le charroyage. Le surplus des matériaux provenant du canal, etc., sur la section 7, sera après la construction des berges sur cette section, employé à l'élargissement des remblais des sections qui se trouvent à l'est; et le surplus de la section 6, sera employé de la même façon, de manière à ce que toutes les excavations comprises dans la section sous contrat à l'ouest des stations nos 118 et 460; et aussi, dans le nivellement du terrain autour des différentes constructions. Cette distribution de matériaux devant être faite suivant que l'ordonnera l'ingénieur, sans que l'entrepreneur ait droit à aucune allocation additionnelle quelconque. L'attention des soumissionnaires est spécialement attirée sur cette partie du devis.

Le langage de cette partie du devis est si clair, qu'il est difficile de s'imaginer comment on aurait pu lui donner d'autre signification que celle que lui donnent M. Monro et ses aides. Et de plus, l'ingénieur en chef lui-même, M. Schreiber, interprète ce paragraphe de la même manière que ces derniers. Il fit rapport au département, que M. Goodwin n'avait droit à aucune indemnité. Nous avons donc M. Schreiber, ingénieur en chef, un homme qui occupe un rang élevé dans sa profession, un homme qui a acquis une grande expérience, et qui est accoutumé à interpréter ces contrats, qui fait rapport que M. Goodwin n'avait droit à aucune indemnité. M. Monro, l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux, et ses aides, font des rapports semblables. M. Goodwin, protesta; il savait ce qu'il avait fait pour le gouvernement, et il espérait qu'en insistant sur sa réclamation, le temps viendrait, où on l'accorderait. Il visita continuellement les bureaux du département, et alla voir le ministre de la Justice; il écrivit lettres sur lettres, présenta des réclamations, et ne cessa de jour en jour d'insister sur le règlement de sa réclamation. Le ministre de la Justice d'alors était un homme très éminent, et sans manquer de respect à ceux qui lui ont succédé, je dois dire que sir John Thompson était un homme très éminent, un avocat distingué, et l'his-

M. LISTER.

toire dira qu'il fut un des hommes d'Etat les plus honnêtes que nous ayons eus dans le pays. Sir John Thompson prit connaissance des documents, et donna son opinion écrite sur trois ou quatre feuilles le papier écrites au clavigraphie, et il déclara que Goodwin n'avait aucun droit à une réclamation contre le gouvernement. On serait porté à croire que cela aurait mis fin à la réclamation Goodwin contre le gouvernement, et que celui-ci aurait cessé d'insister sur sa prétendue réclamation. Ceux qui croyaient cela, ne connaissaient pas Goodwin. Un changement eut lieu. Sir Charles-Hibbert Tupper fut nommé ministre de la Justice. Il prit possession de son département, et si nous consultons les documents déposés, nous verrons que Goodwin a été voir lui-même le ministre, et que ce dernier lui écrivit que ce n'était pas là une procédure convenable, que Goodwin n'aurait pas dû aller le voir en personne, que sa réclamation était contre le gouvernement, que le ministre de la Justice était le conseiller des différents départements, et qu'il pouvait seulement recevoir ses instructions du département des Chemins de fer et Canaux.

A en juger par le ton de la lettre du ministre, il est évident qu'il ne voulait pas que Goodwin vint le voir personnellement, mais il est évident d'après une lettre qui est dans le dossier que Goodwin est allé le voir. Nous ne savons pas ce qui s'est passé au département de la Justice, si ce n'est que la persistance de Goodwin à insister sur sa réclamation, incluisit enfin sir Charles-Hibbert Tupper à faire examiner cette réclamation. Je ne sais pas si le ministre, après avoir lu les papiers, en était venu à la conclusion que Goodwin avait droit à une indemnité, ou qu'il ne concourait pas dans l'opinion de sir John Thompson. Il n'y a pas de documents dans le dossier qui puisse jeter de la lumière sur cette partie de la question. A tout événement, le ministre de la Justice décida de faire appeler les ingénieurs, et de les examiner. On fixa un jour pour l'examen des parties, et je crois que le ministre de la Justice, en faisant cette enquête, désirait satisfaire Goodwin, qu'il était disposé d'aller aussi loin que possible dans l'examen de sa réclamation. On appela les ingénieurs; ils furent examinés dans le bureau du ministre de la Justice, et le témoignage qu'ils rendirent, justifie la position prise par la ministre de la Justice précédent, que Goodwin n'avait droit à aucune réclamation d'après les termes de son contrat. Après cet examen, on serait porté à croire que le ministre de la Justice aurait—après avoir étudié les documents, et entendu le témoignage rendu en sa présence par l'ingénieur—laissé à son député pour sa gouverne, un mémoire établissant les faits, et sa décision au sujet de cette réclamation. Cela aurait dû être dans le dossier pour l'information du sous-ministre, afin de lui permettre de communiquer au département des Chemins de fer et Canaux, l'opinion du ministre de la Justice. Il n'y a rien de tel dans le dossier. Quelle fut la décision du ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper)? Il est impossible de le dire, parce qu'il n'y a rien dans le dossier qui indique ce qui eut lieu. Le ministre de la Justice nous a dit, et la lettre du sous-ministre le prouve aussi, que la décision du département fut que la réclamation de Goodwin devait être payée. Quand l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) est-il venu à cette décision, et quand

l'examen de ces témoins a-t-il eu lieu ? Il est évident que l'ex-ministre de la Justice n'est arrivé à aucune décision, quoiqu'il dise qu'il était d'opinion que la réclamation devait être accordée, et que sir John Thompson n'était pas en possession de tous les faits, lorsqu'il se prononça contre cette réclamation. J'ai écouté avec attention les remarques de l'honorable député, afin de constater s'il pouvait donner une raison valable pour différer d'opinion avec sir John Thompson sur ce sujet. Je ne puis découvrir dans tout son discours une seule raison qui le justifiait de différer d'opinion avec sir John Thompson. Je crois que sir Charles-Hibbert Tupper admettra lui-même aujourd'hui qu'il avait tort. Je puis présumer d'après ce qu'a dit le ministre actuel de la Justice (M. Dickey) que sir Charles-Hibbert Tupper fit une faute grave, lorsqu'il suggéra de quelque manière que le gouvernement devrait payer la réclamation de Goodwin. Tous les ingénieurs du gouvernement déclarent que le gouvernement n'était pas tenu de payer; sir John Thompson avait donné une opinion dans le même sens, et sir Charles-Hibbert Tupper assumait une lourde responsabilité lorsqu'il donna un avis contraire. Il est évident, que dans les circonstances, il eût été de son devoir de dire à M. Goodwin :

En présence de toutes ces opinions qui vous sont adverses, je ne puis entreprendre d'agir d'après mon propre jugement, quoique je sois porté à vous être favorable; le montant en jeu est trop considérable pour que je prenne sur moi la responsabilité d'en recommander le paiement, mais si vous croyez que vous avez droit à une réclamation, la Couronne consentira à ce que vous en poursuiviez le recouvrement devant la cour de l'Échiquier. De cette manière, l'honorable ministre aurait été libéré de toute responsabilité, et si Goodwin avait eu une réclamation, il aurait reçu son argent, et si sa réclamation n'était pas fondée en loi, il aurait perdu son procès. Qu'il en fût ainsi ou non, que voyons-nous ? Il n'y a pas de dossier sur ce sujet dans le département de la Justice. Nous avons la déclaration de l'ex-ministre de la Justice, qu'après que la conspiration eût été ourdie contre le premier ministre, et quand lui et six autres ministres envoyèrent leurs démissions, et avant de se retirer de son département, il dit qu'il parla au sous-ministre de la Justice et l'informa que la réclamation de Goodwin devait être accordée. Le sous-ministre de la Justice, ne fit aucun mémoire de ce fait. S'il avait reçu cette déclaration du ministre de la Justice, et l'avait considérée comme une opinion d'après laquelle il devait agir, il eût été de son devoir d'avertir immédiatement le département des Chemins de fer et Canaux. Le sous-ministre de la Justice ne fit aucune démarche afin de notifier le département des Chemins de fer que l'ex-ministre (sir Charles-Hibbert-Tupper) avait dit que la réclamation devrait être accordée. Rien ne fut fait jusqu'à ce que, comme nous le dit sir Charles-Hibbert Tupper lui-même, il eût cessé d'être ministre. Quand il eût cessé d'avoir le pouvoir d'exercer les fonctions de cette position, quand un autre ministre avait charge de ce département, il y retourne, parle au sous-ministre, et lui répète de nouveau que la réclamation de Goodwin doit être accordée. Pourquoi n'est-il pas allé voir le ministre de la Justice d'alors (M. Dickey) ? Il n'avait aucun droit d'aller trouver le sous-ministre. Il était évidemment de son devoir

d'aller trouver le ministre actuel, et de lui dire : J'en suis venu à telle ou telle conclusion sur ce sujet, et si vous êtes d'accord avec moi, vous devriez donner instruction au sous-ministre d'en informer le département des Chemins de fer et Canaux. Il n'y eût aucune communication sur ce sujet entre l'ex-ministre (sir Charles-Hibbert Tupper) et le ministre *pro tem*. Est-ce là la manière dont on conduit les affaires au département de la Justice ? Si c'est de cette manière dont agissent les serviteurs du pays qui reçoivent \$8,000 par année pour leurs services, alors M. l'Orateur, je le regrette pour ce pays, parce que j'ose dire que dans le bureau du plus pauvre avocat de campagne, vous trouverez les dossiers des opinions qui ont été données, et des procédures qui ont été adoptées. Mais dans ce département, le bureau légal le plus considérable du pays, avec tous ses commis et ses employés, avec toutes les facilités pour le parfait accomplissement des travaux, on n'a pas conservé de dossier de cette importante question.

La déclaration extraordinaire est faite dans cette Chambre que lorsque sir Charles-Hibbert Tupper eut cessé d'être ministre de la Justice, lorsqu'il n'eut plus le pouvoir d'intervenir dans les affaires du département, il est allé trouver le sous-ministre, et lui a dit que cette réclamation de Goodwin devait être accordée. Le sous-ministre évidemment ne crut pas qu'il devait agir sur cette déclaration, parce que, de fait, il ne fit rien, et ce ne fut qu'après cette entrevue de l'honorable ministre de la Justice avec son sous-ministre, que des démarches furent faites; et que furent-elles ? Aussitôt que l'honorable ministre de la Justice eut dit à son sous-ministre que cette réclamation devait être accordée, le sous-ministre écrivit au département des Chemins de fer et Canaux, l'informant de la décision de l'ex-ministre de la Justice; et dans le court espace de trois jours, nous voyons qu'un ordre est envoyé du département des Chemins de fer à l'auditeur général, pour l'émission d'un chèque en paiement de la réclamation de M. Goodwin. L'auditeur général a, d'après la loi, s'il croit pour quelque raison qu'une réclamation ne devrait pas être payée, le droit de consulter des conseillers légaux indépendants sur la validité d'une réclamation. L'auditeur général demanda les pièces les lut, et, convaincu que la réclamation de Goodwin n'était pas valide, refusa de la payer; et dans le but d'assurer la position qu'il prenait, il prit avantage de la disposition de la loi et écrivit à M. Lash, un avocat éminent de la cité de Toronto, et qui avait été autrefois sous-ministre de la Justice, et lui envoya toutes les pièces, lui demandant en même temps son opinion sur la responsabilité du gouvernement quant au paiement de cette réclamation. M. Lash, après avoir étudié cette question, écrivit une longue opinion, passant en revue tous les faits, et déclara, comme tous les autres l'avaient fait, que Goodwin n'avait aucune réclamation contre le gouvernement. Le ministre de la Justice dit que cette opinion ne signifie rien, parce que, si le ministre de la Justice refusait de payer la réclamation, il faudrait que la réclamation allât devant le bureau du Trésor, et il faudrait que le bureau du Trésor se prononçât avant que l'argent fût payé—en d'autres termes, il faudrait que le bureau du Trésor renversât la décision de l'auditeur général avant que l'argent puisse être payé.

Le bureau du Trésor, je suppose, agit d'après l'avis du ministre de la Justice. L'avis que le

ministre de la Justice avait donné au département des Chemins de fer, tel que communiqué dans la lettre du sous-ministre, avait été, je suppose, considéré comme loi excellente dans le cas actuel. De sorte que si cette question fût venue devant le bureau du Trésor, ce bureau aurait eu devant lui l'opinion que le sous-ministre prétend avoir été donnée par le ministre, et qui disait que Goodwin avait droit d'obtenir du pays le paiement de sa réclamation; et sur cette opinion, le bureau du Trésor aurait renversé la décision de l'auditeur général, et aurait ordonné que M. Goodwin fût payé. Mais, M. l'Orateur, le pays apprit quelque chose de cette affaire; les représentants du peuple le surent aussi; et les journaux en répandirent la nouvelle. Examinez les rapports des cas qui sont soumis au bureau du Trésor, et vous constaterez que l'auditeur général ne compte guère lorsqu'il refuse. Vous verrez, qu'on met toujours de côté ses décisions, qu'il n'est jamais, ou presque jamais soutenu; et si le cas actuel n'avait pas été rendu public, je suis porté à croire, que le bureau du Trésor aurait renversé la décision de l'auditeur général, agissant en cela d'après l'opinion transmise au ministre des Chemins de fer et Canaux par le sous-ministre de la Justice. Quant à ce qui regarde M. Newcombe, le sous-ministre de la Justice, je dis qu'il n'aurait pas dû agir sur la demande faite par l'honorable ministre de la Justice après qu'il eut résigné sa position. Je dis que c'était le devoir du sous-ministre de la Justice avant qu'il écrivit cette lettre, d'aller trouver le ministre de la Justice *pro tem*, et d'obtenir son consentement à la transmission de cette prétendue opinion au département des Chemins de fer et Canaux, avant qu'il l'écrivit. Mais, chose étrange, il n'y eut pas de communication entre le ministre de la Justice *pro tem*, et le sous-ministre de la Justice au sujet de cette réclamation. Le ministre de la Justice *pro tem* ne paraît pas l'avoir eue devant lui, ni même avoir vu les pièces et le sous-ministre de la Justice était en faute, et était blâmable d'avoir osé écrire cette lettre au département des Chemins de fer, sans obtenir la sanction de son chef d'alors. Il est possible que si le ministre de la Justice *pro tem* eût vu ce contrat, il aurait donné la même opinion que M. Lash, sir John Thompson, et tous les ingénieurs, savoir: que George Goodwin n'avait droit à aucune réclamation contre le gouvernement. On ne fit aucune de ces démarches; mais heureusement pour le pays, on découvrit de quelque façon que cette réclamation de M. Goodwin n'était pas valide, et nous avons l'assurance du ministre actuel que la réclamation ne sera pas payée, jusqu'à ce que Goodwin en ait prouvé la validité devant une cour de Justice.

Je ne crois pas qu'il y ait danger que Goodwin ait jamais recours aux tribunaux. Je suis d'opinion que nous n'entendrons plus parler de sa réclamation. J'espère que nous en avons fini de cette affaire. J'espère que lorsque M. Goodwin essaiera encore de se faire payer comme il le fera sans doute, le ministre de la Justice lui dira: "Nous ne pouvons pas payer cette réclamation, parce qu'elle n'est pas valide, et le gouvernement n'est pas disposé dans aucune circonstance à l'accorder".

C'est un sujet qu'on ne saurait discuter trop souvent, parce qu'il est aussi dangereux, lorsqu'il s'agit d'une réclamation de cette nature, d'être indifférent et ignorant, que d'être malhonnête. L'effet
M. LISTER.

est le même pour le pays. Les honorables ministres brassent millions sur millions chaque année, et évidemment, ils en sont venus à faire aussi peu de cas des millions que nous faisons des billets de cinq piastres. Qu'est-ce que c'est que \$210,000? Nous avons la déclaration du ministre des Chemins de fer, disant que, de fait, il ne savait pas que la lettre avait été reçue par le sous-ministre, qu'on avait envoyé la correspondance à son député, et que lui-même n'en savait rien. C'est là la déclaration de l'honorable ministre. Je ne suppose pas qu'on prétendra que M. Goodwin n'est pas allé plusieurs fois trouver le ministre afin de faire reconnaître sa réclamation, mais, à tout événement, l'honorable ministre a déclaré à la Chambre que la communication envoyée par le ministre de la Justice à son département, ne lui avait pas été remise. Nous savons aussi que la lettre qui est écrite par M. Balderson, le secrétaire de son département, donnait instruction que l'argent fût payé, et cette lettre devait avoir été écrite d'après les instructions du ministre lui-même, ou de son sous-ministre, l'ingénieur en chef de ce département. Il y a ce fait, qui est à l'encontre de la position que prend l'honorable ministre. Le sous-ministre de son département, ou l'ingénieur en chef (M. Schreiber) avait fait un rapport contre cette réclamation; et si ce que l'honorable ministre dit est exact, alors, le sous-ministre et les officiers de ce département, sachant que les rapports étaient défavorables à cette réclamation, que les avocats avaient donné une opinion adverse, sachant que le département avait refusé de la payer, et sachant que le ministre de la Justice avait fait un rapport défavorable, il nous faut accepter la déclaration de l'honorable ministre que le sous-ministre de son département sachant tous ces faits, prit sur lui, et à l'insu du ministre, la responsabilité d'ordonner le paiement de cette réclamation. Qu'il en fût ainsi ou non, nous avons toutefois la satisfaction de savoir que le pays, grâce à la vigilance de l'auditeur général, et grâce à l'action de l'opposition, a épargné au delà de \$750,000.

Motion adoptée, et la Chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

Département de l'Agriculture—Afin de
pouvoir à l'emploi de H.-B. Small,
deux mois à \$140.45..... \$280.90

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Pourquoi demande-t-on ce montant?

M. MONTAGUE: M. Small est un employé du département qui est très avancé en âge. Lorsque je pris possession de ce département, je fis une réorganisation générale. En faisant cette réorganisation, je mis M. Small à la retraite, et je nommai M. Jarvis à sa place, et j'épargnai ainsi le salaire de M. Jarvis, parce que la vacance causée par sa promotion ne fut pas remplie. Afin de traiter M. Small—qui est un vieil employé fidèle—d'une manière équitable, j'avais eu l'intention de lui accorder un congé de quelques mois, vu qu'on n'avait pas calculé son terme de service, et ensuite, de le mettre à la retraite, mais il y eut erreur dans l'arrêté du conseil, et il fut mis à la retraite quelques mois plus tôt que je ne calculais.

M. LANDERKIN: Quel âge a-t-il?

M. MONTAGUE : Il est entre 65 et 70.

M. GIBSON : C'est un des meilleurs employés du département.

M. MONTAGUE : Le chef du département doit être le meilleur juge de cela, et je crois que si on se donne la peine d'examiner le département, on constatera que j'ai fait ce qu'il y avait de mieux à faire pour le service.

M. LANDERKIN : Est-il en bonne santé ?

M. MONTAGUE : Oui.

M. LANDERKIN : Quel est son salaire ?

M. MONTAGUE : Je vous le dirai dans un instant.

M. McMULLEN : Comme c'est là une question que regarde le fonds de retraite, je crois que c'est le temps opportun d'attirer l'attention du comité sur le nombre de personnes qui ont été mises à la retraite par le gouvernement durant l'année qui vient de s'écouler. Je constate qu'on a profité de la loi pour mettre à la retraite un très grand nombre d'employés civils. Jusqu'au 31 décembre 1895, on a mis à la retraite 111 employés. Le montant total de la pension est de \$62,068.64. On en a mis cinq à la retraite en leur accordant une gratification de \$2,610, ce qui laisse le montant net de \$59,458.64 comme charge annuelle sur le revenu de ce pays tant que vivront ces 106 employés en retraite. On a ajouté d'après les chiffres que je viens de donner, 106 noms à la liste des employés à la retraite. Le gouvernement a mis à la retraite durant les cinq dernières années qu'il a été au pouvoir, 320 employés, et a ajouté à la dépense annuelle pour le fonds de retraite durant ces cinq années, la somme de \$170,158.62.

La dépense pour le fonds de retraite serait à peu près \$100,000 par année, et les recettes \$67,000, ce qui laisserait un déficit de seulement \$33,000 ; mais à cause des additions faites aux listes durant les cinq dernières années qu'il a été au pouvoir, la dépense se chiffre maintenant à au delà de \$300,000 par année, tandis que les recettes s'élèvent seulement à \$67,000, ce qui fait une perte totale pour le pays d'au delà de \$233,000 par année. Le gouvernement a tellement utilisé ce système de retraite, que d'année en année, il ajoute des sommes énormes qui ne servent qu'à épuiser les ressources du pays. Le montant retiré durant les années que ce gouvernement a été au pouvoir, c'est-à-dire le montant payé à venir au 30 juin 1896 comprenant ce qu'il a ajouté à la liste durant ces cinq années est de \$307,297.10. C'est là le montant qu'il a payé aux employés mis à la retraite depuis son entrée en fonction il y a cinq ans, à venir au 30 décembre. Le montant que je viens de citer, \$110,700, continuera à être payé à ces employés en retraite, tant qu'ils vivront. Je comprends que les honorables ministres prétendent qu'ils épargnent chaque année des montants considérables en se servant de ce système de retraite pour ces employés. Mais lorsque nous voyons qu'ils ont mis à la retraite le nombre que je viens d'indiquer, et cela durant une seule année, il est évident qu'ils font un abus du système. Lorsque nous étudions les cas, nous constatons que des employés sont mis à la retraite, et d'autres sont nommés qui retirent les mêmes salaires. Prenez par exemple le cas du sous-rece-

veur général à Toronto. Je crois qu'il portait le nom de Campbell. On lui accorda une pension considérable, au delà de \$2,000 par année, et M. Creighton fut nommé à sa place. A-t-on réduit le salaire ? Mais pas du tout. Il reçut le même salaire que recevait M. Campbell avant qu'il fût mis à la retraite.

M. LANDERKIN : Et il n'est pas beaucoup plus âgé que M. Creighton.

M. McMULLEN : Il est à peu près du même âge, je crois. Lorsqu'un ami politique des honorables députés qui siègent à droite, insiste fortement auprès du gouvernement pour qu'on lui donne une position confortable pour le reste de ses jours, on met quelqu'un à la retraite, en lui accordant une forte pension, et le favori est nommé. Si on est disposé à nier ce que j'avance, je suis prêt à donner les noms de tous ceux que le gouvernement a mis à la retraite depuis cinq ans, afin de prouver la vérité de la déclaration que je viens de faire.

M. McSHANE : Je désire poser une question à l'honorable ministre. Je comprends que lorsqu'il prit possession de ce département, il mit quatre ou cinq employés à la retraite. On a beaucoup parlé de cela. Je regrette que les députés canadiens français ne soient pas présents dans le moment. Je ne désire pas soulever une question de race ou de religion, mais si le ministre a renvoyé des Canadiens français, ou des Irlandais catholiques, j'aimerais à savoir pourquoi il les a renvoyés ; étaient-ils incapables de remplir leurs devoirs ? En nommant-il d'autres à leur place ?

M. MONTAGUE : Je n'hésite pas à répondre franchement à la question que vient de me poser l'honorable député. J'ai confiance que personne dans cette Chambre ne croit qu'aucun ministre dans un gouvernement, que ce gouvernement fût libéral ou conservateur, en réorganisant son département, s'abaisserait assez et négligerait à tel point son devoir, qu'il en viendrait à considérer quelle est l'Eglise que fréquente un employé, ou à quelle nationalité il appartient. Quant à moi personnellement, je suis prêt à dire à cette Chambre et au pays...

M. McSHANE : Ce n'est pas là une réponse à une question.

M. MONTAGUE : Je répondrai à sa question, si l'honorable député veut avoir la politesse de m'écouter un instant. Quant à ce qui me regarde, je ne me soucie guère de l'Eglise qu'un employé fréquente, ou de la nationalité à laquelle il appartient. Ça été mon sort, de croire qu'il était de mon devoir de réorganiser les deux départements par où j'ai passé. Quand on porta cette accusation contre moi au sujet de cette question de nationalité et de croyance, je me fis un devoir de m'enquérir au sujet de ceux que j'avais mis à la retraite, et dans le département du Secrétaire d'Etat et dans le département de l'Agriculture, et je découvris que la seule base qu'il y avait pour l'accusation que certains honorables députés ont cru devoir faire, l'insinuation que fait l'honorable député de Montréal-centre (M. McShane)...

M. McSHANE : Je n'ai pas fait d'insinuation. J'ai posé une question basée sur ce que j'avais entendu dire.

M. MONTAGUE : Je suis heureux que l'honorable député ne porte pas d'accusation. Tout ce que j'ai à dire, c'est que j'ai fait des recherches sur la religion et la nationalité de ceux que j'avais mis à la retraite. Parlant de mémoire, — l'honorable député trouvera les chiffres exacts dans le rapport de l'entrevue que j'accordai à un journaliste et qui fut publié, — il y avait cinq protestants, et environ quatre ou cinq catholiques. Jusqu'à ce qu'on portât cette accusation, je n'avais pas songé à cette phase de la question. Lorsque je suis entré au département du Secrétaire d'Etat, et plus tard, lorsque je suis passé au département de l'Agriculture, que les honorables député de la gauche le croient ou non, j'ai fait tout en mon pouvoir pour réorganiser ces deux départements, afin d'en retirer le meilleur service possible. Je mis quatre ou cinq hommes à la retraite, et je suis prêt à défendre chaque changement que j'ai fait. Je suis prêt aussi à répondre aux déclarations qui ont été faites, que des employés avaient été mis à la retraite, et d'autres nommés à leur place, à des salaires aussi élevés, parce qu'on ne saurait citer un seul cas, où, lorsque j'avais mis un employé à la retraite, je n'avais pas en même temps aboli la position qu'il occupait.

M. CAMPBELL : Oui, temporairement.

M. MONTAGUE : L'honorable député parle sans savoir ce qu'il dit.

M. MARTIN : Une longue expérience nous porte à croire que ce n'est que temporairement.

M. MONTAGUE : Tout emploi doit être créé par un vote de la Chambre, et les honorables députés pourront trouver le temps d'insinuer que ces épargnes ne sont que temporaires, lorsqu'on leur demandera d'établir d'autres positions. Qu'ils examinent le budget de 1896-97, et ils verront qu'on ne demande pas de salaire pour une position dont l'occupant a été mis à la retraite.

M. CAMPBELL : Prenez le budget de cette année, et comparez-le avec celui des années précédentes.

M. MONTAGUE : Si vous faites cette comparaison, vous constaterez qu'on épargne environ \$10,000 sur le budget de 1895-96.

M. MARTIN : Il y a encore le budget supplémentaire.

M. MONTAGUE : Je ne demande pas dans le budget supplémentaire une seule nomination.

M. MARTIN : Non ; mais vous pourrez le demander l'an prochain.

M. MONTAGUE : Lorsqu'on examinera ce budget, il sera temps pour ces honorables députés de le critiquer. Je crois que j'épargne de \$8,000 à \$10,000 au département par cette réorganisation. J'ai mis ces employés à la retraite, et j'ai utilisé cet argent, comme on le verra en consultant le budget, à l'établissement de stations expérimentales, des stations où l'on cultive le blé d'automne, et des stations fruitières, et à l'établissement pour les cultivateurs du pays d'un rapport sur l'état des récoltes ; en d'autres termes, j'ai employé cet argent d'une manière pratique pour les cultivateurs, et les honorables députés de la gauche, au

M. MONTAGUE.

lieu de trouver à redire, devraient être satisfaits de constater qu'on s'efforce de tirer le meilleur bénéfice de l'argent qui est dépensé. Quant à ce qui regarde la mise à la retraite de M. Small, il fut, je n'en doute pas, en son temps un excellent employé, mais j'ai trouvé qu'il ne rendait pas au pays un service égal au salaire qu'il en retirait. Son salaire était de \$2,300. Je le mis à la retraite, et nommai à sa place à un salaire de \$2,000 un M. Jarvis, un viel employé fidèle du département, quoique encore un jeune homme, et j'épargnai le salaire de \$1,800 que recevait M. Jarvis, parce que j'abolis la position de commis qu'il occupait avant sa nomination. Je laisse ces faits aux honorables députés de la gauche, et je suis sûr qu'ils n'en retireront pas une grande consolation, et il n'y a rien à l'appui des accusations qui ont été faites.

M. LANDERKIN : Pouvez-vous nous donner le montant de la pension de M. Small, ainsi que son âge ?

M. MONTAGUE : Je crois qu'il a atteint l'âge de 65 à 70 ans. Il a été employé durant vingt-huit ans, et sa pension sera par conséquent 56 pour 100 de la somme de \$2,300.

M. McSHANE : Quelques gens venant des vieux pays n'ont dit ici à Ottawa, et quelques Canadiens-français n'ont répété la même chose, qu'ils avaient été renvoyés par le ministre de l'Agriculture, et je veux savoir s'il les a remplacés par des employés capables de remplir les devoirs de leurs positions.

M. MONTAGUE : L'honorable député essaie d'ajouter du nouveau à son accusation. Je viens de lui dire que les employés qui avaient été renvoyés n'avaient pas été remplacés par qui que ce soit.

M. McSHANE : J'ai demandé à l'honorable ministre : est-ce vrai que vous avez renvoyé tel nombre de Canadiens-français et tel nombre de gens des vieux pays d'une certaine religion, et que vous ne les avez pas remplacés par des employés de la même croyance ? Je lui pose cette question, peut-il y répondre ?

M. MONTAGUE : J'ai déjà répondu à cette question.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Comme question de fait, je constate que les épargnes faites dans le département de l'Agriculture se montent à un peu au-dessus de \$5,000.

M. FOSTER : Il y a des augmentations statutaires qui s'élèvent à environ \$1,500.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je parle des réductions. On a épargné environ \$5,500, mais à l'encontre de cela, il y a des pensions de retraite qui s'élèvent à environ \$4,000.

M. MONTAGUE : Quand je me suis servi du chiffre de huit, neuf ou dix mille piastres, je faisais allusion au crédit diminué, concernant les employés permanents, aussi bien que les employés temporaires. Si l'honorable député veut consulter le budget, il constatera qu'il y a réduction.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je remarque que l'épargne est presque entièrement absorbée par

l'augmentation du fonds de retraite. Je ne doute pas qu'il n'y eût une épargne de \$2,000 faite dans le budget ordinaire. On a parlé l'an dernier d'une épargne sur les mêmes dépenses, mais le budget supplémentaire fait disparaître tout ce qui avait été épargné, et ajoute en outre \$500.

M. MONTAGUE : Il est vrai qu'on a demandé un crédit trop bas l'an dernier, et on nous demande cette année \$2,500 pour le compléter. Mais je tiens à dire à mon honorable ami, que nous avons donné avis à un certain nombre d'employés sur la liste temporaire, que nous les renverrons prochainement.

M. FLINT : Je crois que les remarques de l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) ont surpris tout à fait les membres du comité. Il faut qu'un système qui donne de tels résultats soit mauvais. En plusieurs occasions, depuis que je fais partie de cette Chambre, on a discuté le point de savoir pourquoi au lieu de mettre à la retraite des employés qui étaient encore capables de remplir leurs devoirs, on ne les distribuait pas plutôt dans les autres départements, au lieu d'en faire une charge sur le revenu du pays durant le reste de leur vie. Je crois que lorsqu'il devient nécessaire pour la réorganisation d'un département de renvoyer certains employés afin de satisfaire le nouveau ministre, que ces employés, à moins qu'ils ne soient trop vieux ou trop malades pour être d'aucune utilité, devraient être placés sur une liste de réserve, et transférés à d'autres départements. L'ouvrage fait par la grande majorité des employés civils se ressemble. Ils sont copistes, comptables ou commis, ou remplissent des devoirs semblables, et peuvent aussi bien remplir ces devoirs dans d'autres départements, que dans celui d'où ils sont renvoyés. Il me semble que le gouvernement devrait s'occuper de cette question. Bien qu'il ne soit pas juste d'entraver la louable ambition des ministres d'augmenter l'efficacité de leurs départements, il me semble tout de même qu'on a fait un abus de cela dans le service civil, en mettant ainsi un grand nombre de personnes à la charge du revenu du pays. Les chiffres que nous donne l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen), méritent certainement notre attention. Il est vrai que durant l'année qui vient de s'écouler, on a ajouté 106 noms à la liste des personnes en retraite, et la grande majorité de ces personnes sont encore capables de servir le pays. Je crois que dans bien des cas, ça doit être bien dur pour ces personnes de voir réduire leurs revenus, et d'être laissés sans emploi, et de constater que leurs vies sont une charge pour le pays, tandis que dans la plupart des cas, on nomme de nouveaux employés à un salaire aussi élevé sinon plus élevé, à qui il faut enseigner les devoirs qu'ont appris ces employés civils que l'on renvoie. L'attention de la Chambre et du pays devrait être attirée sur ce sujet, et j'espère qu'on s'en occupera dès l'ouverture du prochain parlement.

M. FOSTER : J'espère que l'honorable député laissera cette question jusqu'au prochain parlement.

M. FLINT : J'attire l'attention de la Chambre sur l'importance de cette question, et je prie les honorables députés qui reviendront ici, de s'en occuper en toute sincérité, afin que, avant la clôture d'une autre session du parlement, nous ayons dans

nos statuts une loi sur la retraite dont les Canadiens soient fiers, et en même temps satisfaits. L'an dernier, le fonds de retraite fut augmenté de presque de \$60,000 ; 106 personnes ayant été ajoutées à la liste, et dans bien des cas, elles étaient bien qualifiées à remplir leurs devoirs, et un tort immense fut causé au service public par la manière dont on les mit à la retraite.

M. CAMPBELL : Je désire dire quelques mots sur cette question importante.

M. FOSTER : Si l'honorable député désire discuter cette question, nous ferions mieux de laisser à demain l'adoption de cet item. Je propose que le comité lève sa séance.

Les résolutions sont rapportées.

M. FOSTER : Je propose que la séance soit levée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'a-t-on l'intention de nous présenter demain ?

M. FOSTER : Le budget, et quelques bills.

Motion adoptée, et la séance est levée à 1.40 a.m. (mercredi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, le 22 avril 1896.

Séance du matin.

La séance est ouverte à 10.30 a.m.

PRIERE.

MAIN-D'ŒUVRE EMPLOYÉE AUX TRAVAUX PUBLICS.

M. FOSTER : Parmi les bills et les ordres publics il y a un bill qui fut adopté par cette Chambre, et qui fut présenté au Sénat. Ce bill est revenu du Sénat avec un amendement verbal qui détruit en quelque sorte l'effet de cette mesure. Je veux parler de l'item numéro 38 des bills et ordres publics. Il serait regrettable si ce bill, qui a reçu la sanction de la Chambre et du Sénat, ne fût pas adopté en définitive. Je demande la permission de proposer du consentement de la Chambre, que l'ordre numéro 38 soit placé parmi les ordres du gouvernement.

Motion adoptée.

NOMINATION DU JUGE MASSON.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant qu'on procède à l'appel de l'ordre du jour, il y a un sujet sur lequel je désire attirer l'attention du ministre de la Justice, à qui j'ai donné avis par rapport à ce sujet, et s'il est nécessaire, je proposerai une motion d'ajournement, quoique je ne désire pas la faire, si ce n'est afin de me conformer aux règles. Le sujet auquel je fais allusion se rapporte à la nomination de M. Masson. Maintenant, M. l'Or-

teur, en une occasion précédente, mon honorable ami de Lambton (M. Lister) a attiré l'attention de la Chambre sur le fait qu'il avait été informé qu'une lettre avait été reçue au département de la Justice du juge puiné du comté de Huron; et le ministre de la Justice répondit à cette lettre d'une manière très équivoque. Je désire établir ce qui est tel, et le ministre de la Justice pourra dire si les critiques que nous faisons de cette affaire sont justifiées, ou ne le sont pas. Le 16 mai 1895, M. B.-L. Doyle, le juge puiné du comté de Huron, écrit ce qui suit :

A sir CHARLES-HIBBERT TUPPER,
Ministre de la Justice, Ottawa.

CHER MONSIEUR.—Vous avez eu connaissance, je n'en doute pas, de la mort du juge Toms, ancien juge du comté de Huron. Je suis prêt à faire cet ouvrage, et je demande la position de juge de comté.

Le 20 mai 1895, le juge Doyle reçut la lettre suivante en réponse à la sienne :

MON CHER MONSIEUR.—J'ai votre lettre du 16 courant dans laquelle vous demandez d'être promu à la position de juge senior de la cour de comté de Huron, et j'ai mis votre lettre en laisse, afin qu'elle puisse être considérée lorsqu'on traitera cette question.

Votre dévoué,
CHARLES-H. TUPPER.

Son Honneur B.-L. DOYLE,
Juge puiné de Huron, Goderich, Ont.

Je vois aussi que la requête suivante fut adressée au ministre de la Justice à Ottawa :

La requête des soussignés avocats pratiquant dans le comté de Huron, dans la province de l'Ontario, expose respectueusement :

Que Son Honneur le juge Doyle, le juge puiné actuel du comté de Huron, a depuis sa nomination bien et fidèlement rempli les devoirs de sa position avec honneur pour lui-même, et à la satisfaction non seulement de la profession, mais aussi du public en général. Nous croyons qu'il a droit et qu'il devrait être nommé à la position de juge senior, et sa nomination aurait l'approbation générale. C'est pourquoi nous demandons respectueusement qu'il soit nommé à la position de juge senior pour le dit comté.

Datée ce 25ième jour du mois d'août 1895.

Cette requête est signée par F. Holmstead, J.-W. Best, R.-S. Hayes, et apparemment vingt autres; de fait, par la grande majorité des avocats pratiquants de ce comté. Maintenant, M. l'Orateur, dans ces circonstances, il me semble que la réponse du ministre de la Justice—lorsque, en réplique à mon honorable ami (M. Lister), il a dit qu'il n'y avait pas de correspondance, telle que celle que je viens de lire, au département de la Justice—demande une explication. Je ne dis pas qu'on ne pourra pas trouver une issue pour se tirer d'affaire, mais c'est fier bien proche du vent, lorsque nous constatons que cette correspondance que je viens de lire était dans les dossiers du département de la Justice; et, de plus, que cette déclaration soit faite lorsque nous sommes à discuter cette question. J'ajoute ceci: qu'il me semble maintenant qu'il n'y a plus dans les circonstances l'ombre d'un doute, que le député de Grey-nord (M. Masson) durant tout le temps de cette session, sinon de la session précédente, siégeait ici à tous égards tel que cela a été déclaré maintes fois dans cette Chambre, en flagrante contradiction avec l'Acte de l'indépendance du parlement, et à tous égards, avec cette nomination dans son gousset. Je ne désire pas, M. l'Orateur, à cette date avancée de la session, faire plus que mentionner cette question, et je laisse à l'honorable ministre qui est le plus directement intéressé, de donner, s'il le peut, les explica-

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

tions qu'il voudra. S'il eût été possible, j'aurais aimé attendre que le ministre de la Justice fut présent, mais je lui ai envoyé une lettre que je discuterais cette question à la première occasion favorable, et c'est peut-être la seule chance que j'aurai. Je termine maintenant, mais afin de me conformer aux règles de la Chambre, je propose l'ajournement.

M. LISTER: Quand cette question fut discutée l'autre jour, j'ai dit que j'étais informé que le juge Doyle avait demandé cette position, qu'il avait attiré l'attention sur le fait qu'il n'était pas nécessaire qu'il y eût deux juges dans le comté de Huron, et qu'il était prêt à remplir les devoirs de la charge. Je fus surpris d'entendre le ministre de la Justice dire qu'il n'y avait pas dans le dossier de son département de lettre du juge Doyle. Nous voyons maintenant, M. l'Orateur, par la correspondance que vient de lire l'honorable député (sir Richard Cartwright) que le ministre de la Justice, pour dire le moins, avait fait à la Chambre une déclaration qui n'est pas appuyée par les faits. Il faut croire que le ministre de la Justice lorsqu'il faisait cette déclaration, ne s'était pas renseigné du tout sur l'état véritable des choses, et qu'il ignorait complètement les faits. L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a prouvé à cette Chambre par des preuves irréfutables, qu'au moment même où le ministre de la Justice a fait cette déclaration à la Chambre qu'aucune demande n'avait été faite, et qu'on n'avait pas représenté au gouvernement qu'il n'y avait aucune nécessité de nommer un second juge pour le comté de Huron, qu'à ce moment même, il y avait dans les dossiers du département une preuve directement contradictoire de la déclaration faite par le ministre. On est surpris, M. l'Orateur, que le gouvernement ait fait cette nomination, et il est impossible d'en venir à d'autre conclusion que celle énoncée par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright), que l'honorable député de Grey (M. Masson) avait en la promesse, à tout événement durant tout le cours de la présente session, de la position qui lui fut enfin accordée, celle du juge senior du comté de Huron. Je dis que ce gouvernement, afin de trouver une position pour ce de ses partisans, ignora complètement la loi du pays, qui détermine que dans des comtés où la population est de moins de 80,000, il n'y aura qu'un seul juge de nommé. Avant l'adoption de cette loi en 1896, ce gouvernement avait le droit de nommer deux juges dans un comté où la population excédait 40,000, mais en 1896, une loi fut adoptée par laquelle il est pourvu, qu'il ne pourrait y avoir qu'un seul juge dans un comté où il y avait moins de 80,000 habitants. Eh bien! la population du comté de Huron est de moins de 80,000, et ce comté n'a droit qu'à un seul juge. Malgré cela, et en violation de la loi, le gouvernement a nommé un autre juge, et a imposé aux contribuables le fardeau de payer le salaire de ce juge tant qu'il vivra.

Il existe des doutes sérieux, M. l'Orateur, sur la validité de cette nomination. Sous l'ancienne loi, les deux juges de comté possédaient égale juridiction, l'un ayant la même autorité que l'autre sous tous les rapports. La seule différence qui existait, était que celui qui recevait sa commission le dernier portait le titre de juge puiné. Leur rang était égal, et le fait seul de les nommer "ancien," ou "puiné" était seulement pour les distinguer quant à la date

de leur nomination. Je prétends donc que, lorsque l'acte de 1896 fut adopté, décrétant qu'à l'avenir il n'y aurait qu'un seul juge; du moment que la vacance eut lieu dans ce comté, que le juge survivant devint par l'application de la loi, le juge du comté. Il devint le juge ancien du comté, parce que, nécessairement, sa commission devait être antérieure à celle d'un autre qui serait nommé. Je prétends qu'en droit, le juge Doyle devint alors le juge de la cour de comté, et la distinction de juge ancien et de juge puiné cessa à la mort de l'autre juge. Cette distinction ne fut jamais autre chose que conventionnelle. Au moment du décès du juge ancien, le juge puiné devint par l'application de la loi le juge de la cour de comté du comté de Huron. C'est pourquoy le gouvernement, en nommant le juge Masson comme juge ancien du comté de Huron, a violé et l'esprit et le titre de la loi. Peu importe ce que le gouvernement a dit dans la commission, peu importe qu'il appelle le juge Masson le juge ancien, ce dernier ne pouvait être nommé, et le seul fait de l'appeler juge ancien ne lui donne pas cette position, parce que le gouvernement n'avait pas le droit de créer cette position du vivant du juge puiné, et lorsque ce dernier était devenu par l'application de la loi juge ancien. Je prétends, M. l'Orateur, qu'en droit, le juge Masson n'est pas même juge du comté de Huron. Le juge Doyle est le juge de ce comté, et s'il fût possible de nommer un second juge pour ce comté, le juge Masson serait juge puiné du comté de Huron, parce que sa commission porte une date postérieure. Je crois que dans les circonstances, c'est une transaction scandaleuse que cette nomination que le gouvernement vient de faire. Autre chose est de savoir si d'après l'interprétation stricte de la loi, les ministres avaient le droit de faire cette nomination. Je dis que c'était une violation de l'esprit de la loi, même en supposant que la nomination fût strictement juste. Il a été prouvé dans cette Chambre, que le comté de Huron possède moins de 80,000 habitants, et il a été prouvé aussi qu'un juge suffisait pour les besoins locaux de ce comté. Il n'y avait aucune raison de faire cette nomination, et le gouvernement la fit dans le seul but de placer un partisan politique, et non pas parce que c'était dans l'intérêt du comté ou du pays.

Lorsque je parlai en premier lieu de cette question, je donnai à entendre au ministre de la Justice que j'avais été informé qu'une lettre avait été envoyée au gouvernement, laquelle disait que le juge Doyle était disposé et s'était déclaré capable de remplir tous les devoirs de la position de juge du comté de Huron, et la réponse que je reçus du ministre fut qu'aucune lettre de cette nature n'était dans son département. J'étais moralement convaincu que cette lettre avait été reçue dans quelque département, et je me suis dit que si cette lettre n'était pas dans le bureau du ministre de la Justice, qu'on la trouverait dans un des autres départements. Toutefois, la position que je pris alors a été pleinement confirmée par la preuve présentée ce matin à la Chambre par mon honorable ami d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright). Vu que l'honorable ministre n'était pas à son siège quand cette lettre fut lue, je prendrai la liberté de la relire. Cette lettre porte la date du 16 mai 1895 :

Honorable sir CHARLES-HIBBERT TUPPER,
Ministre de la Justice, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Vous avez appris, sans doute, la mort du juge Toms, en son vivant juge ancien du comté de

Huron. Je suis prêt à remplir les fonctions de cette position, et je demande la charge de juge de comté.

En réponse à cette lettre le ministre de la Justice écrivit :

MON CHER MONSIEUR,—J'ai votre lettre en date du 16 courant dans laquelle vous demandez d'être promu à la charge de juge de comté pour le comté de Huron. J'ai placé votre lettre sur la laisse, afin qu'elle puisse être considérée lorsqu'on examinera cette question.

Votre dévoué,

CHARLES-HIBBERT TUPPER.

De sorte que mon honorable ami en faisant la déclaration qu'il n'y avait pas de telle correspondance dans son département, n'avait évidemment pas fait de recherches, et était dans l'erreur, parce que cette correspondance s'y trouvait. Afin de mieux renseigner aussi le ministre de la Justice, j'attirerai son attention sur la requête qui fut lue par l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) laquelle est adressée au ministre de la Justice, et signée par presque tous les avocats pratiquants du Huron, et qui se lit comme suit :

Que Son Honneur le juge Doyle, le juge puiné actuel du comté de Huron, a depuis sa nomination bien et fidèlement rempli les devoirs de sa charge avec honneur pour lui-même, et nous croyons aussi à la satisfaction non seulement du barreau, mais du public en général; et nous sommes convaincus qu'il a droit et devrait être promu à la charge de juge ancien; cette promotion rencontrerait l'approbation générale; pourquoi nous demandons respectueusement qu'il soit dûment nommé à la position de juge ancien du dit comté.

Daté ce 25e jour du mois d'août 1895.

Après avoir examiné la liste des pétitionnaires, je crois que je puis dire sans me tromper, que presque tous les avocats pratiquants du comté de Huron ont signé cette requête. Dans ces circonstances, il est difficile de comprendre comment le gouvernement peut essayer de se justifier auprès de cette Chambre et du pays d'avoir nommé M. Masson à la position de juge ancien du comté de Huron. Je maintiens comme je l'ai déjà dit, qu'au moment du décès du juge ancien du comté de Huron, à ce moment, le juge puiné devint en vertu de l'acte de la législature de l'Ontario juge du comté; et il est difficile d'imaginer quelle excuse le gouvernement peut offrir d'avoir ignoré cette législation. On ne saurait expliquer la position du gouvernement, à moins de supposer qu'il avait promis non pas à cette session mais à la dernière session, avant que l'acte de la législature d'Ontario fût adopté, à M. Masson, qu'il serait nommé à la charge de juge du comté de Huron, et qu'il se croit obligé de tenir sa promesse. Mais, M. l'Orateur, c'était un secret connu de tous. Tout le monde savait depuis des mois que la position serait offerte à M. Masson. Je n'ai rien à dire contre le juge Masson lui-même; ce que je critique, c'est la nomination; je crois qu'il remplira son devoir d'une manière satisfaisante, mais je condamne le gouvernement de ne pas l'avoir nommé dans quelque comté où il y avait une vacance, et où on avait besoin d'un juge. Mais dans les circonstances, je crois que le gouvernement mérite condamnation pour avoir fait cette nomination dans le comté de Huron; et si cette question était soumise aux tribunaux, je crois que l'on constaterait que la nomination du juge Masson est tout à fait illégale.

M. DICKEY : M. l'Orateur, quant à la correspondance du juge Doyle, je puis dire que je n'ai pas le moindre doute que la lettre que vient de lire l'honorable député est authentique; mais en par-

courant le dossier, je n'étais certainement pas sous l'impression qu'il eût fait la déclaration qu'il pouvait seul faire ce qu'il y avait à faire dans le comté de Huron. Je ne me rappelle pas ce fait, mais il est possible que se soit exact, et tout ce que je puis dire, c'est que si ce fait est exact, la déclaration faite par moi antérieurement dans cette Chambre le fut, lorsque j'étais sous une autre impression.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre ne met pas en doute la lettre ?

M. DICKEY : Non, il y a une lettre du juge Doyle. J'ai cru que c'était simplement un avis formel du décès du juge ancien. J'étais sous cette impression, mais j'ai pu certainement me tromper, et je ne conteste pas ce que l'honorable député vient de dire.

M. LISTER : Le juge Doyle dit dans sa lettre ; je suis prêt à remplir la position et je demande cette charge.

M. DICKEY : C'est vrai. L'honorable député dit-il aussi que la requête a été déposée au département de la Justice ?

M. LISTER : Il n'est impossible de le dire, mais je puis dire qu'elle est adressée à l'honorable ministre de la Justice, Ottawa.

M. DICKEY : Je n'aime pas à exprimer une opinion après m'être trompé au sujet de la lettre, mais je suis convaincu que cette requête n'est pas dans le dossier qui m'a été remis comme étant le dossier qui contenait les lettres et autres documents relatifs à cette affaire. Je ne vois pas quel avantage il y aurait pour moi de discuter plus longuement cette question. Je n'ai pas l'ombre d'un doute sur la légalité de la nomination de M. Masson. La loi dit que dans le cas où il y a plus d'un juge de comté de nommé pour un comté, alors, à moins qu'il ne soit décrété autrement dans la commission, le juge qui a priorité de commission, sera appelé le juge de la cour de comté, et l'autre, le juge puiné de cette cour. Je comprends que cet article veut dire que lorsque l'autorité qui nomme ne fait pas de choix, que la priorité de date dans les commissions, règlera la priorité parmi les juges, mais le gouvernement ou la législature de l'Ontario en adoptant cette loi, réserva expressément au pouvoir de qui relève les nominations, l'autorité de dire lequel sera le juge, et lequel sera le juge puiné. Ceci, je prétends, est compris dans les mots. "A moins de stipulation contraire." La législature établit une règle bien claire, afin d'empêcher toute dispute au sujet de la priorité entre les juges, et de permettre d'appliquer l'acte de ce gouvernement sur les salaires, et cette règle fut que l'ancienneté donnait la priorité, à moins que la commission ne déclarât le contraire. Nous trouvons un cas analogue au sujet des juges en chef et les juges puinés des tribunaux. Le juge en chef n'a pas une juridiction plus étendue qu'un juge puiné, la seule différence qu'il y a, c'est qu'il est le chef du tribunal et a un salaire plus élevé. Supposez qu'un statut comme celui-ci s'appliquait à la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, et décrétait qu'à la mort du juge en chef et la nomination d'un nouveau juge à moins qu'il ne fût autrement déclaré que le juge en chef. . . .

M. LISTER : Supposez que le statut dise qu'il ne devra pas y avoir d'autre juge ?

M. DICKEY.

M. DICKEY : Nous examinerons ce point dans un instant. Il me semble que c'est évident que le pouvoir de qui relève la nomination pourrait en vertu de cette restriction de la loi déclarer dans la commission que le nouveau juge serait le juge en chef. La position est précisément la même. Le pouvoir qui nomme peut choisir aujourd'hui un juge qui sera le juge, en dépit du fait qu'il y a un juge puiné qui est dans le comté depuis des années.

La question de savoir qui sera le juge, est une question qui doit être réglée par le pouvoir de qui relève les nominations. Maintenant, le statut de l'Ontario de 1895 décrète que dans certaines circonstances on ne nommera pas de juge puiné. Mais le juge puiné est différent du juge. La distinction est faite dans la loi même qui amendait la législation de l'Ontario, et elle est faite dans la loi fédérale qui leur accorde des salaires différents. Le juge commence à \$2,000, et va jusqu'à \$2,400, tandis que le juge puiné ne reçoit que \$2,000 ; de sorte que, bien qu'il n'y ait pas de différence dans la juridiction, il y a une grande distinction entre les deux, et dans la loi de l'Ontario et dans la loi fédérale.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre voudra-t-il nous lire l'article de la loi de l'Ontario.

M. DICKEY : Cet article se lit comme suit :

Dans tous les cas où plus d'un juge est nommé pour un comté, alors, à moins qu'il ne soit décrété autrement dans la commission, le juge dont la commission a priorité de date, sera appelé le juge de la cour de comté, et l'autre juge de la même cour sera connu comme le juge puiné de cette cour.

Mon argument est que ces mots : "A moins qu'il ne soit décrété autrement," réservent au pouvoir de qui relèvent les nominations, le choix de déclarer quel sera le juge et qui sera le juge puiné. J'étais à dire que la loi de l'Ontario de 1895 décrétait qu'aucun juge puiné ne serait nommé. Il y a une grande différence entre ces deux positions. La législation de l'Ontario avait parfaitement le droit de dire ce que l'honorable député prétend qu'elle a voulu dire, mais si la législature de l'Ontario disait qu'il ne pouvait y avoir plus de cinq juges puinés dans la province, cela n'affecterait pas la position du juge en chef, parce qu'elle les traiterait dans des termes qui sont parfaitement bien connus, et ont une signification reconnue du barreau et dans la législature, de sorte que, il me semble, c'était évidemment l'intention de la législature de l'Ontario de pourvoir à ce qu'il y eût un juge dans le comté, et que ce juge retirait un salaire de \$2,400.

M. LISTER : Alors, la position que prend l'honorable ministre est que dans le cas du décès d'un juge puiné, le gouvernement n'a pas le pouvoir de faire de nomination, mais dans le cas de décès d'un juge ancien, le gouvernement peut faire une nomination, et continuer ainsi les deux juges, bien que ce soit l'intention évidente de la loi qu'il n'y ait qu'un seul juge dans tout comté où la population est de moins de 80,000.

M. DICKEY : J'interprète de cette manière l'acte de 1895.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a aussi un acte de 1896.

M. DICKEY : Si un argument était nécessaire pour appuyer la position que je prends maintenant,

c'est bien l'acte de 1896, qui indique d'une manière évidente ce que la législature de l'Ontario pensait.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Qu'est-ce que l'honorable ministre dit qu'il pensait ?

M. DICKEY : Que l'acte de 1895 n'empêchait pas la nomination de deux juges.

M. DAVIES (I.P.-E.) : La législature a fait disparaître tout doute qu'il pouvait y avoir sur ce point.

M. DICKEY : Je ne crois pas qu'il y ait de doute. La nouvelle loi démontre purement ce qui était décrété dans la loi précédente, et quand le gouvernement de l'Ontario s'en aperçut, il changea sa politique, et déclara qu'à l'avenir, il n'y aurait qu'un seul juge. Quant au juge Doyle, maintenant c'est un juge puiné du comté. En supposant qu'on aurait désiré le nommer juge, je prétends qu'il aurait été nécessaire de lui donner une commission. Il a droit après trois années de service à une augmentation de salaire. Quand devrait commencer cette augmentation ? Quand il serait nommé juge, et il faudrait qu'il fût nommé juge par commission, parce que par sa commission actuelle, il n'est que juge puiné du comté.

Je n'ai pas l'ombre d'un doute sur la légalité de cette nomination. Comme je l'ai déjà déclaré à cette Chambre, je n'ai pas eu connaissance de la législation de 1896. Je dirai en toute franchise que si j'avais eu connaissance de cette loi, cela aurait affecté sérieusement ma manière d'envisager la position, parce que je crois que c'est là un fait très important et inhérent à la question, qui mérite d'être considérée. Et je le dis avec d'autant plus de franchise que je ne suis pas de la même opinion au sujet des honoraires de la cour de Chancellerie. Quant à cette question d'honoraires, je pensais que c'était une simple question de savoir si une nouvelle nomination devait être faite ou non par le gouvernement de l'Ontario, que le système en vertu duquel le juge de comté siégeait à la cour de Chancellerie était excellent, et fonctionnait d'une manière satisfaisante dans tous les comtés de la province de l'Ontario, et le changement que l'on proposait n'était pas un changement radical, n'était pas évidemment, parce que le système était fautif, destiné à effectuer aucune économie dans le service public, mais n'avait pour effet que de transférer les honoraires d'un homme qui était notre officier, à un autre homme qui serait l'employé du gouvernement provincial. Voilà pourquoi je n'ai pas cru quant à ce point là que c'était une question importante. J'aurais certainement été d'une toute autre opinion quant à l'acte de 1896. Si l'honorable premier ministre de l'Ontario avait notifié ce gouvernement ou mon département que cette loi était sous considération, et que c'était son intention d'en demander l'adoption, nous aurions pu nous baser sur cette information lorsqu'il se serait agi de cette question. Mais comme on ne le fit pas, j'ai agi sans connaître cette loi, et mon sous-ministre minforme aussi qu'il ignorait complètement que cette loi fût à l'étude. Il est difficile pour nous de veiller à notre législation, et de suivre en même temps celle des autres législatures. La législature de l'Ontario ne forme qu'un seul corps ; lorsque c'est nécessaire, on y adopte des lois avec la plus grande facilité, et il serait injuste d'exiger que le sous-ministre de la Justice

fût au courant de toutes les lois adoptées par les différentes législatures du pays avant qu'elles lui parviennent d'une manière régulière.

J'ai été heureux d'entendre l'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) dire qu'il croit que M. Masson fera un excellent juge. Je suis certain que je n'aurais jamais à regretter d'avoir recommandé M. Masson, en tant qu'il s'agit de ses mérites. Je crois qu'il fera honneur à la magistrature de la cour de comté de l'Ontario, et qu'il accomplira parfaitement les devoirs de sa charge. Je suis convaincu que sa nomination est parfaitement légale, et qu'on ne soulèvera jamais ce point. Je ne crois pas qu'il y ait autre chose que je puisse ajouter sur cette question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne pense pas qu'il soit avantageux de discuter plus longuement la légalité de la nomination du juge Masson. Cette question devra être réglée par les cours de justice du pays. Le ministre de la Justice a cru devoir exprimer son opinion dans des termes passablement énergiques que la nomination était, strictement parlant, légale, tandis que d'autres députés dans cette Chambre ont des doutes sérieux sur ce point. Je crois que si le gouvernement de l'Ontario partage ces doutes, qu'on prendra les mesures nécessaires pour faire régler cette question par les tribunaux. C'est pourquoi, je n'insisterai pas davantage sur ce point. Je partage encore la même opinion que j'ai exprimée en une occasion précédente, et je regrette de ne pouvoir concourir dans celle que vient d'exprimer le ministre de la Justice. La question qui est devant la Chambre, et celle qui intéresse le plus le pays et cette Chambre, ne sont pas de savoir si la nomination du juge Masson est légale, mais c'est de savoir si c'était une nomination convenable. Je ne crois pas qu'on ait jamais mis en doute la compétence de M. Masson pour remplir la position de juge de la cour de comté. Je n'ai pas compris que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) lorsqu'il qualifiait cette nomination "d'indécence flagrante", mettait en doute les connaissances légales de M. Masson. Ce qu'on a dit, et ce qu'on répète, c'est que le temps et la manière dont le gouvernement a fait cette nomination, méritent la censure de cette Chambre. L'honorable ministre de la Justice avoue franchement que s'il eût connu les faits qu'il aurait dû connaître, qu'il n'aurait pas fait la nomination. L'honorable ministre se confie à la Chambre, et nous avoue franchement que s'il eût eu connaissance de ce statut de la législature de l'Ontario qui fut lu pour la troisième fois le 1er avril 1896 et qui décrétait qu'à l'avenir, on ne devrait nommer qu'un seul juge dans chaque comté qui n'aurait pas plus de 80,000 âmes, qu'il n'aurait pas recommandé cette nomination dans le comté de Huron. Il plaide ignorance sur ce point.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Quelle est la date que donne l'honorable député ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'acte passa en troisième lecture le 1er avril. On m'a dit durant le cours du débat, que M. Masson avait été assermenté une heure avant que le bill reçût la sanction du lieutenant-gouverneur. Je ne comprends pas que le ministre de la Justice base sa défense sur le fait que M. Masson a été assermenté une heure ou cinq minutes avant que le bill fût sanctionné, ce serait là une subtilité indigne de l'honorable ministre.

M. DICKEY : Non ; ce ne fut pas là ma défense.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non, certainement. Le fait important est que le bill fut lu pour la troisième fois et adopté par la législature de l'Ontario décrétant qu'à l'avenir, il ne pourrait y avoir deux juges dans les comtés comme celui de Huron.

L'honorable ministre prétend qu'il n'a pas eu connaissance de cette loi, et qu'il l'ignorait lorsqu'il a recommandé la nomination du juge Masson. L'honorable ministre, vu la multitude de ses responsabilités en rapport avec ses devoirs législatifs ici, peut ne pas être au courant de ces choses, mais je crois que cette Chambre a le droit de s'attendre que son département soit au courant des lois de cette sorte, et que c'était de leur devoir de savoir que cette loi avait été adoptée. Ce n'est pas à l'avantage de certains employés qui auraient dû tenir le ministre au courant, qu'ils ne l'aient pas informé d'un bill aussi important que celui-là. C'est pourquoi je dis que le gouvernement aurait dû en avoir connaissance, et ces employés qui sont spécialement chargés de ces choses auraient dû en donner communication au ministre. Nous sommes en présence du fait qu'une nomination vient d'être faite, qui n'aurait pas été faite, si l'on eût été en possession de ces faits.

La nomination fut faite dans les circonstances les plus étranges, et n'aurait pas dû être faite du tout. Il y a un autre point que l'honorable ministre n'a pas discuté, et c'est celui-ci qu'on a fait miroiter cette position aux yeux des aspirants depuis des années,—depuis environ un an, la position étant devenue vacante le 1er août 1895. Je crois qu'il était connu que M. Masson avait demandé cette position. L'honorable ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) dit qu'il n'en savait rien, et qu'il n'avait reçu aucune demande.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'est vrai.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Naturellement, j'accepte sans réserve la déclaration de l'honorable monsieur. Malgré cela, je crois qu'il était généralement connu que M. Masson avait demandé cette position. J'ai entendu dire dans les corridors que tel était le cas. Et on a fait miroiter cette nomination devant ses yeux durant toute une année. Et le fait qu'il désirait cette nomination et qu'on ne remplissait pas cette position, a dû affecter sa conduite dans la Chambre. La nomination faite dans ces circonstances, et surtout après l'adoption de cette loi par la législature de l'Ontario, est un crime commis par le gouvernement, et ne peut être qu'un sujet de honte pour lui.

Je dis que M. Masson ne peut jamais avoir cette indépendance que devrait avoir le juge de la cour de comté de Huron, s'il eût été nommé dans d'autres circonstances. Il est inutile de mentionner ou même de discuter ses aptitudes personnelles ; mais les circonstances dans lesquelles on a fait cette nomination exigent qu'on condamne et qu'on censure sévèrement le gouvernement, et l'admission faite aujourd'hui par le ministre de la Justice, n'enlève pas au gouvernement l'odieux et la honte qui se rattachent à cette nomination.

Je ne me propose pas de discuter l'autre point dont l'honorable ministre a parlé, à savoir : l'acte passé en 1895 réduisant les salaires. Mon honorable ami (sir Richard Cartwright) m'informe

M. DAVIES (I.P.-E.)

que l'Acte concernant la cour de Chancellerie fut adopté en 1896. Nous nous trouvons donc en présence du fait étrange que deux lois furent adoptées affectant le droit de M. Masson à cette nomination, et l'affectant sérieusement. L'une, celle qui affectait simplement son droit à sa position, l'honorable ministre en eut pleine connaissance ; quant à l'autre, la principale, celle qui affectait son droit d'être nommé, j'accepte la déclaration de l'honorable ministre, qu'il l'ignorait complètement. Je dis que c'est une chose extraordinaire que le département auquel préside l'honorable ministre, ait eu connaissance d'une de ces lois, la moins importante, et ait ignoré complètement la loi principale. J'accepte son plaidoyer d'ignorance, mais je ne saurais l'exonérer d'avoir pris part à l'action honteuse d'avoir nommé un député à une position judiciaire après qu'on eut fait miroiter cette position devant ses yeux durant douze mois, dans le but d'influencer indûment sa conduite politique et son vote dans cette Chambre.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je ne désire pas prolonger davantage le débat, et je ne crois pas que je puisse rien ajouter à la discussion, si ce n'est, en ce qui concerne le point soulevé par l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies), concernant l'omission faite par quelqu'un, il ne dit pas quel employé, de suivre assidûment la législation de la législature provinciale, et à qui il incombe selon lui, d'être au courant de tous les bills qui étaient proposés à la législature de l'Ontario. Je crois qu'il serait difficile pour l'honorable député, ou aucun membre de cette Chambre, de démontrer, qu'il était du devoir de qui que ce soit dans le département de la Justice ou dans aucun autre département du gouvernement fédéral, de suivre soigneusement la législation qui est soumise à une des législatures de ce pays. Je n'ai aucune hésitation à dire qu'on ne saurait remplir ce devoir, et personne qui a été dans le département de la Justice ne me contredira sur ce point, qu'avec le personnel qui s'y trouve, tout habile qu'il soit, ces employés éprouvent beaucoup de difficultés à se tenir au fait des bills qui sont présentés et adoptés par cette Chambre. C'est de leur devoir de suivre tout bill privé, tout bill public et toute mesure du gouvernement présenté dans cette Chambre, mais avec cette masse d'ouvrage, et les affaires de routine du département, ainsi que les différentes questions qui sont soumises à ce département, il est absolument impossible pour ces employés de suivre les mesures proposées à la législature locale, surtout, lorsque cette dernière siège en même temps que ce parlement.

M. MULOCK : Comme mon honorable ami de Queen, I.P.-E. (M. Davies), j'accepte la déclaration de l'honorable ministre de la Justice qu'il ignorait la législation de la législature d'Ontario, la loi abolissant la position de juge puné ; mais je ne saurais accepter un seul instant la déclaration faite par l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), qu'il n'est pas du devoir du département de la Justice de connaître toute la législation locale qui doit affecter l'administration de la justice. L'honorable député dit qu'il serait difficile de prouver qu'il était du devoir d'aucun employé du département de la Justice de suivre la législation proposée dans aucune législature provinciale, affectant l'administration de la justice. Il

est évident que quelqu'un suivait de près cette législation, soumise dans la province d'Ontario. Je n'ai pas encore entendu d'explication de la hâte indue avec laquelle on a fait cette nomination. Comment se fait-il que cette nomination ait été faite précisément à ce moment critique? L'ex-ministre de la Justice a-t-il quelque explication à offrir?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je n'en sais rien ?

M. MULOCK : Le ministre de la Justice a-t-il quelques explications à offrir sur ce point ? Il n'y a aucun député dans cette Chambre, il n'y a aucun membre du gouvernement, sur lequel je serais plus désireux de ne pas jeter de blâme que le ministre de la Justice, parce que je désire exprimer sans réserve ma confiance absolue dans son honnêteté, et ma haute estime pour son honneur personnel. De sorte que, en vue de cette déclaration, en vue de mon opinion du ministre de la Justice, je me trouve maintenant dans une position embarrassante, parce que c'est lui qui a recommandé cette nomination et jusqu'à présent, il n'a pas expliqué comment il se fait que cette nomination ait été faite à ce moment critique. Toutes les circonstances indiquaient que cette nomination ne devait pas être faite en ce temps là. Le sujet avait été discuté par la Chambre. On savait dans la Chambre et dans le pays que M. Masson demandait cette position ; la chose avait été insinuée dans la Chambre et à moitié niée. L'inconvenance de cette nomination proposée avait fait le sujet d'une discussion ; moi-même j'avais proposé un bill qui réglait des cas semblables ; on avait discuté ce bill, et l'opinion publique s'était prononcée de diverses manières contre cette procédure.

En dépit de l'inconvenance de cette nomination, en dépit du fait qu'il n'y avait aucune nécessité de faire cette nomination à ce moment critique, on met en mouvement le rouage du département de la Justice, et la nomination est un fait accompli. Le ministre de la Justice est personnellement absous de toute intention de violer l'esprit ou la lettre de la loi, ou de devancer une législation à la veille d'être mise en force dans Ontario. D'un autre côté, il place le département dans la position embarrassante d'entendre dire, que ce département n'est pas bien administré, que ce département est en faute, et qu'une faute grave a été commise. Le ministre de la Justice nous dit que s'il eût eu connaissance de cette loi, s'il eût su que cette législation avait été proposée, il n'aurait pas fait cette nomination ; et de plus, s'il eût su que le juge Doyle avait affirmé qu'une seconde nomination n'était pas nécessaire, que cela aurait affecté sa décision.

M. DICKEY : Je n'ai pas dit cela.

M. MULOCK : Non, l'honorable ministre n'a pas dit cela, mais assurément, s'il eût apprécié à sa juste valeur la déclaration contenue dans la lettre du juge Doyle, qu'une seconde nomination n'était pas nécessaire, qu'aurait-il fait ? Il n'y avait que deux documents dans le dossier ; l'un, la lettre du juge, extrêmement brève, dans laquelle il dit qu'il désire être promu ; et qu'une seconde nomination n'était pas nécessaire ; et j'ignore ce que contenait l'autre communication. Il n'y avait que ces deux documents, dit le ministre ; l'un d'eux

étant cette lettre, et naturellement, je ne blâme pas le ministre, parce qu'il n'a pas su apprécier la déclaration contenue dans cette lettre, mais la déclaration était tout de même dans cette lettre et dans un langage bien précis, qu'une seconde nomination n'était pas nécessaire. Je dis qu'on s'est hâté d'une manière indue, ou bien on aurait eu le temps de lire et de comprendre ces deux documents qui étaient dans les dossiers du département. Nous savons maintenant, parce que le ministre lui-même admet le fait, qu'une charge a été imposée sur le service public durant la vie du titulaire actuel, M. Masson, d'abord, parce qu'on a ignoré une communication dans les dossiers du département, démontrant l'inutilité de cette nomination ; et ensuite, parce qu'on a ignoré une loi à la veille d'être mise en force dans la province de l'Ontario, qui aurait empêché qu'on ne fit cette nomination.

Cette loi de la province de l'Ontario représentant les opinions de la population de l'Ontario est une protestation contre la duplication de ces charges, une protestation de toute la province ; malgré tout cela, l'ex-ministre de la Justice se lève dans cette Chambre et dit qu'il n'est pas nécessaire que le département de la Justice sache quelle législation on est à adopter dans une province, par rapport à laquelle il se propose de faire des nominations affectant l'administration de la justice. Ce qu'on ne peut s'imaginer, c'est que le département de la Justice avec son sous-ministre, ses premiers commis et ses commis de deuxième classe, et le reste, n'ait pas eu connaissance de la législation proposée, mais qu'on ait tout d'un coup pris M. Masson dans cette Chambre, après qu'il eût attendu cette nomination depuis des mois et des mois, et que ce dernier eût pris le train pour Toronto et eût couru avec hâte se faire asseoir par l'assistant procureur général, avant que l'heure critique eût sonné, quand le lieutenant-gouverneur aurait sanctionné cette loi. Le ministre de la Justice dit qu'il ignorait tout cela, mais prétend-il aussi qu'aucun de ses officiers n'en eût connaissance ? Eh bien ! M. l'Orateur, si aucun d'eux n'eût connaissance de ce fait, alors, tous les officiers qui auraient dû en avoir connaissance devraient être renvoyés. Pourquoi sont-ils là, si ce n'est pour être au courant de ces faits ? À quoi sert le département de la Justice, si ce n'est à administrer la justice ? On n'accepterait pas l'ignorance de la loi comme une excuse, soit en matière civile, soit en matière criminelle ; et pour la même raison, nous ne saurions accepter comme excuse le plaidoyer qu'on ignorait ce qui dans un instant allait devenir la loi de la province. Il est malheureux que cette difficulté soit survenue en rapport avec une nomination au banc. S'il est une branche du service sur laquelle plus que tout autre il ne devrait pas planer de doute, s'il est une chose plus nécessaire que tout autre, c'est que le public devrait avoir une confiance entière non seulement dans l'administration de la justice, non seulement dans le personnel de la magistrature, mais aussi dans tous les faits qui se rapportent aux nominations à cette position. Les circonstances qui se rapportent à la nomination du juge Masson ne peuvent que nuire à son utilité sur le banc ; quelque titre qu'il ait à la confiance du public, on ne saurait la lui accorder aussi librement qu'on l'eût fait autrement. Sur ce point, je dirai que, dans mon opinion, tout ce système de promotion au banc est défectueux. C'est la coutume au Canada de donner de l'avancement aux juges par

ordre d'ancienneté. Nous constatons cela dans toutes les branches de la magistrature, et en tant que c'est la coutume, le juge Doyle avait droit d'en avoir le bénéfice. Ce n'est pas parce qu'on désapprouvait cette coutume, qu'il n'obtient pas sa commission, il y avait une autre raison.

Je crois qu'il serait préférable que la loi du pays décrétât que tous ceux qui seraient nommés juges occuperaient durant leur vie la position à laquelle ils avaient été nommés, ou jusqu'à ce qu'ils fussent mis à la retraite. Au Canada, ceux qui occupent des positions inférieures ont trop d'aspirations, et l'attente de promotion est toute naturelle, lorsque l'avancement fait partie de la coutume. Je crois que c'est une mauvaise coutume, et on ne saurait trop tôt y mettre fin par une loi spéciale, qui s'appliquerait à toutes les nominations futures. Il serait injuste que cette loi s'appliquât aux juges actuels. Ceci étant, on ne saurait justifier le fait d'avoir passé par dessus le juge Doyle ; on n'a pu donner d'explication de la hâte inconvenante avec laquelle on a nommé M. Masson, ni de l'ignorance plaidée par le département qu'il ne connaissait pas certaines circonstances qui, si elles eussent été connues, auraient empêché de faire cette nomination, et d'imposer des charges additionnelles sur le peuple ; et le gouvernement est de nouveau convaincu d'inhabileté et d'incapacité dans l'administration de quelques-uns des sujets les plus ordinaires qui se rapportent à la conduite des affaires publiques. Je suppose que c'est le devoir de Son Excellence de faire des nominations lorsque le gouvernement les recommande. Il me semble qu'il faudrait que ce fût un cas extrême qui porterait Son Excellence à refuser de le faire, mais si Son Excellence venait à la conclusion que l'opinion publique est aujourd'hui enflammée contre la corruption déployée dans cette Chambre, des efforts ayant été faits afin de porter atteinte à l'indépendance des députés par des promesses d'emplois—et nous savons qu'il y a ici un très grand nombre de députés qui n'attendent que le moment d'être nommés—il me semble que Son Excellence aurait un motif suffisant de refuser de sanctionner d'autres nominations, si le gouvernement en recommandait. Le pays va considérer d'un œil attentif l'administration de ce gouvernement d'ici à la réunion du prochain parlement. Je ne sais pas, sous notre système, et avec les pouvoirs limités qu'il possède, jusqu'à quel point Son Excellence serait justifiable de refuser de suivre les recommandations du gouvernement, mais s'il se trouvait lié par des instructions, et par la limite supposée de ses attributions, je crois, néanmoins, que l'opinion publique serait disposée à l'excuser, s'il refusait de sanctionner les nominations à des emplois d'aucun des membres de la Chambre des Communes actuelle, sur la recommandation de ce gouvernement, à tout événement, jusqu'à la réunion du parlement, et jusqu'à ce que nous eussions un gouvernement stable au pouvoir. Je prétends qu'il s'écoulera beaucoup de temps avant que l'opinion publique sanctionne de telles nominations.

M. McMILLAN : S'il y a un comté dans la Confédération qui n'éprouve pas le besoin d'avoir deux juges, c'est bien le comté de Huron. Une des raisons c'est qu'entre les années 1881 et 1891, la population de ce comté a diminuée d'au delà de 10,000 âmes. De sorte qu'il n'y a pas le même chiffre d'affaires que durant les années passées, et

M. MULOCK.

si je ne me trompe, le rapport du bureau d'Industrie indique que la population va toujours en décroissant. Je maintiens que le fait d'avoir suggéré une nomination telle que celle que nous discutons dans le moment, surtout à une époque aussi critique de l'histoire de ce pays, nous porte à soupçonner que la nomination fut faite à cause de services rendus. J'espère que tel n'est pas le cas, mais la question fut posée bien clairement par un honorable député de l'autre côté de la Chambre : la nomination de la M. Masson aurait-elle été faite si M. Masson eut voté contre l'Acte réparateur ? Je dis que cette nomination nous porte à supposer qu'elle fut faite en retour de services rendus au gouvernement. Je connais parfaitement le juge Doyle qui a habilement rempli les devoirs de sa charge, et qui est tout à fait capable de satisfaire à tous les besoins de la position. Il semble que, grâce à l'ignorance ou à la négligence du ministre de la Justice par rapport aux lois de la province de l'Ontario, ce pays sera chargé durant des années de la dépense d'un juge entre autres, lorsqu'il n'y avait aucune nécessité de faire cette nomination. Le gouvernement devrait être au courant des questions de cette nature. La population du comté de Huron a depuis plusieurs années pris une part active à voir à ce qu'on s'enquît strictement des salaires de tous les fonctionnaires publics, et aucune nomination ne fut faite à moins qu'elle ne fut absolument nécessaire dans l'intérêt public. Il n'y avait aucune nécessité pour cette nouvelle nomination dans le cas actuel, et on ne saurait l'expliquer, sinon qu'elle fut faite en retour de services rendus au gouvernement.

M. BOYLE : M. l'Orateur, comme je n'aurai pas d'autre occasion d'ici à la fin de la session, je désire avant que cette motion soit proposée, parler brièvement des imputations lancées contre moi par d'honorables députés durant le cours du débat sur l'Acte réparateur, surtout par le député de Norfolk-nord, et le député de Simcoe-nord, et aussi des allusions semblables contenues dans des journaux publiés dans le pays, qui semblaient vouloir donner à entendre que j'avais été indûment influencé par le gouvernement à voter en faveur de l'Acte réparateur.

Sans exprimer d'opinion sur le fait qu'il est ou qu'il n'est pas convenable d'adopter cette méthode d'attaquer l'indépendance des membres de cette Chambre, je tiens à dire, M. l'Orateur, que ni sur cette question de l'Acte réparateur, ni sur aucune autre question qui ait jamais été proposée dans cette Chambre, je n'ai jamais été influencé par le gouvernement, ni l'on m'a jamais demandé comment j'allais voter. En général, j'ai appuyé le gouvernement, quelquefois j'ai voté contre, mais j'ai toujours suivi mon propre jugement, et en mettant de côté toutes considérations personnelles. Quant à la position de percepteur à Niagara, je tiens à dire qu'il y a plusieurs mois j'ai abandonné toute idée que j'avais pu avoir de réclamer cette position, et je fis part de ma décision au chef du gouvernement, sir Mackenzie Bowell, durant le temps de la crise ministérielle au mois de janvier dernier. Je tiens aussi à ajouter que je n'ai aucune promesse de cette position ou de tout autre emploi, et que je n'ai jamais demandé aucune position, et que je ne suis sous aucune obligation à l'égard du gouvernement, soit directe-

ment, soit indirectement, si ce n'est celle qui incombe à tout député qui est élu dans le but d'appuyer sa politique sur les affaires publiques.

M. CAMPBELL : Il paraît que c'est l'habitude du gouvernement quand il se trouve dans une position embarrassante, et s'aperçoit qu'il a fait quelque chose dont il a honte, de chercher à se défendre en plaçant ignorance. Nous en avons eu un exemple l'autre soir, lorsque le ministre des Chemins de fer cherchait à se disculper au sujet d'un acte qui fit perdre au pays \$750,000.

M. L'ORATEUR : A l'ordre !

M. CAMPBELL : Je citais ce cas seulement comme exemple ; ce n'est pas mon intention de le discuter. Le ministre de la Justice a pris un feuillet du livre de son collègue, et a informé la Chambre qu'il ne savait pas que l'acte en question était sous examen par la législature d'Ontario. J'aimerais savoir si c'est de cette manière que le ministre de la Justice administre son département.

On ne saurait donner la même excuse pour les officiers de ce département. Si tel fut le cas, pourquoi déployait-on tant de hâte à faire cette nomination, pourquoi fut-il nécessaire d'aller chercher un honorable député dans la Chambre, de le nommer à cet emploi, et de l'envoyer par un convoi rapide à Toronto pour se faire assermenter, et réussir à faire tout cela, justement une heure avant que la position à laquelle il était nommé fût abolie ? Le département savait fort bien que si la nomination ne se faisait pas avant ces vingt-quatre heures, qu'elle ne pourrait pas être faite, et si elle n'eût pas été faite, un montant considérable aurait été épargné au peuple. Par rapport à cette question de juges puniés, je crois, qu'on doit blâmer sévèrement le gouvernement de nommer des juges puniés dans presque tous les comtés. Il y a quarante-trois juges de cours de comté dans l'Ontario, et aussi vingt-trois juges juniors, et il y a à peine un comté où deux juges soient nécessaires.

SIR CHARLES-HIBBERT TUPPER : Pourquoi ne le dites-vous pas à la législature provinciale ?

M. CAMPBELL : La législature provinciale ne nomme pas ces juges. La législature provinciale a cependant passé une loi telle que vous ne puissiez faire de nomination subséquente : et vous avez été si désireux de vous soustraire à cette loi, que vous avez pris un homme en cette Chambre pour le faire assermenter comme juge avant qu'elle devint en vigueur. Eh bien ! je trouve que cette question devient fort sérieuse. Je vois que, dans la province de l'Ontario, nos juges de comté coûtent à ce pays environ \$155,000 par année. Nous avons vingt-trois juges juniors dans la province de l'Ontario maintenant, et j'ose dire qu'aucun d'eux n'est nécessaire. Dans le comté de Huron, par exemple, comme le dit l'honorable ministre, la population a diminué de plus de 10,000 habitants dans la dernière période ; et pendant un an ou deux, un an au moins, la justice a été administrée par un seul juge. S'est-on plaint que l'administration de la justice ait été mauvaise ? Quelqu'un a-t-il demandé la nomination d'un autre juge ? Est-ce que tout n'a pas bien marché ? Alors, pourquoi cette hâte inconvenante du gouvernement à faire une seconde nomination ?

Dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, nous avons deux juges. On demanda au juge senior,

il y a quelques années, s'il avait besoin d'aide ; et, à son honneur, il répondit : " Non, je suis capable de remplir tous les devoirs de cette charge, et je n'ai pas besoin d'aide—je préférerais n'avoir pas d'aide." Cependant, le gouvernement nomma quelqu'un de dix ans plus âgé, ce que je juge—je pense qu'il a aujourd'hui quatre-vingts ans—à la position de juge junior, afin de lui donner une position pour le reste de ses jours, aux dépens du peuple ; et aujourd'hui, il n'y a pas la moitié assez d'ouvrage pour l'un de ces juges.

Je dis que toute notre judicature doit être renouvelée. Nous avons trop de juges dans la province de l'Ontario. Nous les payons trop ; leur traitement est trop élevé. Je constate que pour siéger à Ottawa, des juges ont touché environ \$1,500 pour dépenses de voyage, et cependant, je crois que tous ces juges voyagent gratuitement. J'espère que la discussion induira le gouvernement à amender sa politique sous ce rapport. Je ne pense pas qu'on doive faire aucune nomination de juge junior. Il n'y a pas un seul comté dans la province de l'Ontario où un seul juge ne soit capable de remplir tous les devoirs qui y sont requis ; et au lieu de nommer de seconds juges, je pense que le gouvernement devrait prendre ce sujet en considération, et se débarrasser le plus vite possible de l'un des juges dans chaque comté.

SIR CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je demanderais à l'honorable député d'Oxford-sud, avec sa permission, s'il sait la date à laquelle cet amendement de 1896 a été présenté à la législature de l'Ontario. On me dit qu'il a été présenté le vendredi qui a précédé le mardi où le bill a été sanctionné. Si cette assertion est vraie, elle est très importante relativement à l'aveu de l'honorable ministre de la Justice, qu'il ignorait que cette législation fût à l'étude dans la législature provinciale.

SIR RICHARD CARTWRIGHT : Je ne puis répondre à cette question ; je ne sais la date à laquelle cet amendement a été présenté. Ce que je ferai remarquer à l'honorable député de Picton, c'est qu'il a paru y avoir deux lois de passées, savoir : la loi concernant la *Surrogate Court*, et celle relative aux comtés ayant moins de 80,000 habitants. Je ne prétends pas dire, naturellement, que le ministre de la Justice connaissait cet amendement, mais je pense qu'il y a très peu de doute que l'opposition dans la législature de l'Ontario n'en ait informé l'honorable député de Grey-nord, mais je ne sais à quelle date cet amendement a été passé.

La motion d'ajournement est rejetée.

EXPLICATION PERSONNELLE.

M. O'BRIEN : Avant que nous abordions l'ordre du jour, je désire dire un mot ou deux d'explication personnelle. Je vois que les journaux ont publié que mes remarques relatives aux nominations du gouvernement impérial en ce pays devaient s'appliquer au 8e régiment des Hussards Canadiens du Nouveau-Brunswick, régiment du colonel Domville. Je désire simplement dire que mes remarques ne se rapportaient nullement à ce corps ; je n'y pensais pas. Ce que j'ai dit avait trait aux propositions que le gouvernement a faites

au gouvernement impérial au nom de tout le pays, et non pas aux propositions volontaires d'un corps particulier.

RUE MILL, MONTRÉAL.

M. McSHANE : Je ne retiendrai pas la Chambre plus qu'un instant, mais je désire prendre cette occasion de demander au ministre des Travaux publics, suivant qu'un grand nombre d'habitants de la Pointe Saint-Charles me requièrent de le faire, si la rue Mill appartient au gouvernement ou à la ville de Montréal. Si elle appartient au gouvernement, pourquoi est-elle tenue dans un état si malpropre d'un bout à l'autre de l'année? La population de l'endroit paie des taxes considérables à la ville de Montréal, et je crois que la ville leur déclare que cette rue appartient au gouvernement. Je puis dire que d'un bout à l'autre de l'année, l'on doit passer dans la boue à mi-jambe dans cette rue; et le long de la berge du canal, c'est la même chose. Je sais que le ministre des Travaux publics essaiera de voir....

M. L'ORATEUR : L'honorable député ne peut faire de discours sur ce sujet.

M. McSHANE : Je demande si la rue appartient au gouvernement ou à la ville de Montréal.

M. OUMET : Je regrette beaucoup de ne pouvoir répondre à la question de l'honorable député. Cette matière n'a jamais été signalée à mon attention auparavant, ni par le conseil de ville de Montréal, ni par personne autre, et j'ignore si le département a quelque chose à faire avec cette rue.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre siège de nouveau en comité pour considérer la résolution suivante :

Qu'il est expédient de prescrire que, pour la présente session du parlement, la déduction de huit piastres par jour mentionnée à l'article vingt-six de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, formant le chapitre onze des Statuts révisés, ne sera pas faite pour les douze jours dans le cas d'un député ou sénateur qui aura été absent des séances de la Chambre dont il fait partie, ou de quelqu'un de ses comités, pendant ce nombre de jours; mais la présente disposition n'aura pas l'effet d'accroître le chiffre maximum mentionné à l'article vingt-cinq du dit acte, et dans le cas d'un député élu depuis le commencement de la présente session, elle ne s'appliquera pas, non plus, aux jours antérieurs à son élection.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne me lève pas pour objecter à l'adoption de cette résolution....

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. DAVIES (I.P.-E.) : ... bien que mon opinion y soit fortement contraire, si les honorables députés désirent le savoir. Mais je me lève pour dire que si c'est le désir de la Chambre que cet amendement soit adopté, il devrait être rendu permanent au lieu d'être présenté ici à chaque session.

M. FOSTER : Je serais heureux d'accepter la recommandation de l'honorable député; mais comme ce parlement expire, peut-être serait-il mieux de l'abandonner.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'accepte la raison, et je l'appliquerai à tout le reste.

La motion est adoptée, et la Chambre siège de nouveau en comité.

M. O'BRIEN.

En comité.

M. McMULLEN : Je désire appuyer sur la déclaration de l'honorable député de Queen (M. Davies). Je pense réellement que si cet amendement doit être adopté, il devrait être rendu permanent. Je regrette que le gouvernement n'ait pas apporté d'amendement, cette année, le renouveau permanent, s'il est considéré matière de justice pour les députés qui demeurent à des distances considérables. La loi actuelle, incontestablement, est défavorable à ceux qui demeurent à de grandes distances de la capitale, et ne peuvent aller chez eux durant la session. On devrait adopter un système pour répondre à leur cas.

M. GIBSON : Beaucoup de membres de cette Chambre qui sont des hommes d'affaires, doivent nécessairement s'absenter de la Chambre durant une session. Je comprends que l'indemnité sessionnelle a été basée sur une session de trois mois. Si la session doit vraisemblablement se prolonger quatre ou cinq mois, cela comporte simplement que les hommes d'affaires doivent quitter Ottawa plus fréquemment pour s'occuper de leurs affaires, et ainsi, ils se trouvent souvent à recevoir une indemnité moindre pour une session de cinq mois, que pour une session de trois mois. Lorsqu'une session dépasse quatre-vingt-dix jours, le surplus devrait être compensé pas le temps perdu. Cette compensation constituerait un système beaucoup plus raisonnable que celui d'ajouter tant de jours. On ne devrait pas discuter cette question à chaque session, mais on devrait la régler d'après un principe stable, d'une manière ou d'une autre.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quel est le sens de ces deux dernières lignes? Voulez-vous dire que la résolution ne s'appliquera pas?

M. DICKEY : Oui, un député pourrait être élu douze jours après le commencement de la session, et alors, il n'obtiendrait pas d'indemnité pour ces douze jours.

La résolution est rapportée, lue la première et la deuxième fois, et adoptée.

M. FOSTER : Je demande la permission de présenter le bill (111) pour amender la loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes.

La motion est adoptée, et le bill lu la première fois.

LE TARIF DES DOUANES.

Le bill (n° 105) pour amender le tarif des douanes, 1894, est lu la deuxième fois, considéré en comité, rapporté, lu la troisième fois, et passé.

SUBVENTIONS AUX STEAMERS TRANS-Océaniques.

Le bill (n° 106) pour amender la loi relative aux subventions aux steamers transocéaniques est lu la deuxième fois, et la Chambre siège de nouveau en comité.

(En comité).

L'article 1.

1. L'article substitué par le chapitre huit des statuts de 1894 à l'article trois du chapitre deux des statuts de 1889, intitulé : Acte concernant les subventions des steamers

transocéaniques, est par le présent abrogé et remplacé par les suivants :

3. Le gouverneur en conseil pourra passer contrat, pour un terme de pas plus de dix ans, avec toute personne ou compagnie, pour l'accomplissement d'un service hebdomadaire de steamers rapides entre le Canada et le Royaume-Uni, aux termes et conditions, quant au transport des malles et autrement, que le gouverneur en conseil jugera convenable, moyennant une subvention n'excédant pas la somme de sept cent cinquante mille piastres par année.

4. Le gouverneur en conseil pourra passer contrat, pour un terme de pas plus de cinq ans, avec toute personne ou compagnie, pour l'accomplissement d'un service de steamers d'une fois tous les quinze jours entre un port ou des ports du Canada et des ports de France et de Belgique, aux termes et conditions que le gouverneur en conseil jugera convenables, moyennant une subvention n'excédant pas la somme de cinquante mille piastres par année.

M. IVES : Le comité observera que le premier article abroge l'article du statut mentionné dans le bill ayant trait à une subvention pour le service rapide de l'Atlantique, et rétablit le même article, sauf deux ou trois mots pourvoyant à l'extension du service rapide des ports terminus d'Angleterre à un port ou des ports de France. Le projet du service rapide est par conséquent dégagé de la nécessité de s'étendre à un port ou des ports de France. Et l'article suivant contient une disposition pourvoyant à une communication directe par steamer entre le Canada et la France, pour un terme de pas plus de cinq ans et moyennant une subvention n'excédant pas la somme de \$50,000 par année, le port devant être Montréal en été, et Saint-Jean et Halifax en hiver.

Des explications complètes ont été données sur cette matière, l'autre jour. On a répondu à certaines questions quant aux affaires probables qui doivent se faire, et l'on m'a demandé d'être prêt à donner à la séance suivante du comité de plus amples renseignements sur l'importation de France des effets de commerce que nous pourrions vraisemblablement fournir. Je suis prêt à donner ce renseignement, et comme ça ne prendra que quelques minutes, je pense que les honorables députés seront heureux de le recevoir.

J'ai mentionné l'autre jour le beurre frais comme item au sujet duquel nous pourrions tenter de commercer avec la France. Quelques députés ont objecté que la France importait très peu de beurre, mais qu'elle en exportait beaucoup au contraire. La France importe réellement une grande quantité de beurre.

M. LAURIER : D'où ?

M. IVES : Je donnerai le renseignement à l'honorable député; la valeur des importations de beurre frais en France, en 1894, dernière année dont je puis me procurer les chiffres, s'est élevée à \$2,780,615. Les principaux pays d'où ce beurre a été importé sont la Belgique, \$1,882,087, l'Italie, \$700,440. Les autres pays dont l'importation fut moindre sont l'Allemagne, la Hollande et la Suisse. L'importation du beurre salé la même année fut d'environ un million de dollars, dont la plus grande partie vint d'Italie.

J'ai aussi mentionné le fromage, et quelques députés de la gauche ont dit que la France importait principalement son fromage de Suisse. Je constate que l'importation totale du fromage en France a été de \$5,395,805, et que sur ce montant la Suisse en a fourni pour \$2,309,964, la Hollande pour \$1,522,938, l'Italie pour \$677,230, et d'autres pays pour de plus petits montants, formant le total que je viens de mentionner.

La valeur de l'importation des œufs a été de \$3,977,072, la plus grande partie de ces œufs venant d'Italie, savoir : pour \$2,405,169 ; la Belgique est venue après avec \$739,562. Il y a eu des importations d'œufs d'autres pays aussi, qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer.

L'importation des pommes et des poires a aussi été fort considérable, cette importation s'élevant à la somme totale de \$335,742 ; celle des pommes et des poires fraîches pour le cidre, \$5,449 ; celle des pommes et des poires séchées pour la table, \$6,974 ; celle des pommes et des poires séchées pour le cidre, \$69,161 ; celle de fruits, confits sans sucre ni miel, \$184,275.

Quant à l'item du poisson, que j'ai mentionné comme l'un de ceux au sujet duquel nous pouvons nous attendre à un commerce considérable avec la France, je constate que les exportations en ce pays là sont les suivants : poissons frais d'eau douce, \$527,738 ; tout autre poisson frais d'eau douce, \$498,790 ; hareng frais de mer, \$1,635 ; tous autres poissons frais de mer, \$788,800. Les importations de morue salée, séchée ou fumée, ont formé l'énorme total de \$5,128,545. Celles de poissons pour la reproduction, \$73,669 ; de hareng, \$7,690 ; et de tous autres poissons, \$676,608.

Pour les animaux, je vois que l'importation des bêtes à cornes a été de \$12,328,200, la plus grande partie venant d'Algérie, et une somme de pas moins de \$1,832,426, sur ce montant, représentant l'importation des Etats-Unis.

Le nombre des moutons importés a été de 1,997,858, et la valeur, de \$15,178,877.

Pour les bois de charpente, je constate que l'importation du bois de construction, brut ou scié, a été de \$20,645,923. L'importation de la planche blanche, emboutvée ou pour plancher, a été de \$210,705 ; celle de la douve de chêne, de \$7,081,638 ; et celle de toute autre douve, \$23,341.

Maintenant, je pense que le fait s'imposera au jugement des honorables députés que le Canada peut prétendre à une juste part du commerce des articles que j'ai énumérés, et dont j'ai donné le chiffre de l'importation en France pour l'année 1894, si nous avons un service direct et que nous soyons exempts de la surtaxe qui, si elle était imposée, restreindrait sérieusement notre commerce, et y mettrait obstacle.

M. WELSH : Je suis absolument opposé à ce service rapide. Je ne pense pas que la navigation du Saint-Laurent s'adapte à une vitesse de vingt nœuds. Cette vitesse peut parfaitement exister entre Halifax ou New-York et l'Angleterre. Alors, c'est une simple traversée.

M. IVES : Permettez que je rappelle la question à l'honorable député. Ce n'est pas la question du service rapide qui nous est maintenant soumise, mais le projet d'une ligne de steamers entre le Canada et la France.

M. WELSH : Je ne l'ai pas compris ainsi. Quant à la ligne française, je n'y ai pas d'objection.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre est sous une fausse impression. Cette proposition comprend le service rapide. La principale question soumise au comité consiste dans le bill pourvoyant à cette subvention de \$750,000 par année.

M. IVES : Mais ce qui nous est maintenant soumis, c'est le retranchement des mots pourvoyant à

l'extension de ce service de Liverpool en France. Le statut actuel relatif au service rapide, tel qu'il est, requiert que le service s'étende à un port de France. Nous désirons amender le statut sur ce point particulier.

M. WELSH : Je n'aurai probablement pas d'autre occasion d'exposer mon opinion sur le service rapide. J'ai compris que l'honorable ministre du Commerce (M. Ives) parlait de la ligne rapide qui doit transporter des bêtes à cornes, du bois de charpente et tous les effets de commerce qu'il mentionne. Si c'est l'intention des promoteurs de la ligne rapide de transporter les bêtes à cornes, je ne devrais pas être aussi porté à la combattre, parce que, alors, cette ligne serait profitable aux cultivateurs.

Je désire dire quelques mots contre l'établissement d'un service rapide entre l'Europe et Montréal. Après s'être éloigné des côtes de Terre-Neuve, dans un voyage à l'est de Montréal, il vous faut ou franchir le détroit de Belle-Ile ou doubler le Cap-Grâce, et alors vous engager dans une région pleine de brouillards et de glaces, et de forts courants. Alors, vous vous trouvez dans la navigation difficile du Saint-Laurent, où un service de vingt nœuds, je pense, serait dangereux. Mon opinion est que cette navigation conduirait au naufrage. Je n'appuierais certainement jamais un service de vingt nœuds à Montréal. Mais si vous désirez un service de vingt nœuds à Saint-Jean ou à Halifax—Halifax est mon port favori,—vous pouvez alors quitter un port tout de suite aussi favorable que celui de New-York, vous être aussitôt débarrassé de la glace et du brouillard.

Vu les ressources actuelles du pays, je crois inopportun de dépenser \$750,000 pour le service rapide. Pour ce qui concerne Montréal, nous savons qu'il s'y trouve toujours des vaisseaux attendant du fret et de la cargaison, que ces vaisseaux prennent de la cargaison à titre d'accommodement, et qu'il n'y a pas de cargaison pour tous. Les vaisseaux s'y rendent en quête de cargaison, tous les jours, et la place ne fait pas défaut sur les vaisseaux à Montréal, pour l'expédition des produits du Canada.

Nous possédons maintenant une ligne de vingt nœuds. Cette ligne est très bonne pour les passagers ordinaires. Je suis un ancien marin, et je ferais tout aussi rapidement, sinon plus rapidement, le parcours du Saint-Laurent avec un steamer de la ligne Allan, qu'avec un steamer d'une ligne de vingt nœuds. La ligne Allan est une très bonne ligne, bien disciplinée et bien administrée, et j'ai souvent fait la traversée sur ses vaisseaux.

Vu l'état de nos finances, notre déficit de l'an dernier, je pense que nous ne devrions pas ajouter \$750,000 aux charges des contribuables du Canada à cette époque.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble que tandis que l'article 4, qui pourvoit à un service de vapeurs entre la France, la Belgique et le Canada, pourrait être adopté, l'article 3 pourrait être réservé. Il n'y a pas le moindre doute qu'il n'est pas convenable d'amener une aussi importante question à cette phase de la session, et je pense que la considération de cette matière devrait être laissée à un autre parlement.

L'article 3 a une portée bien plus considérable qu'il peut sembler aux honorables députés. D'après ce que je comprends, cet article annule la

M. IVES.

disposition relative à un terminus en France. Je vais lire cet article :

Le gouverneur en conseil pourra passer contrat, pour un terme de pas plus de dix ans, avec toute personne ou compagnie, pour l'accomplissement d'un service hebdomadaire de steamers rapides entre le Canada et le Royaume-Uni, aux termes et conditions, quant au transport des mailles et autrement, que le gouverneur en conseil jugera convenable, moyennant une subvention n'excédant pas la somme de sept cent cinquante mille piastres par année.

Maintenant, la Chambre remarquera que, en vertu de cet article, le gouvernement pourrait passer un contrat, relativement à ce service, pour un terme de dix ans ; il n'y a rien au monde qui l'en empêche, avec cet article tel qu'il se lit. Nous donnons au gouvernement le pouvoir de disposer comme il lui plaira de \$750,000 par année. De plus, je pense que, présentement et dans les circonstances, le gouvernement n'a pas le droit de nous demander rien de ce genre. L'exercice de semblable pouvoir devrait être conféré au nouveau parlement, et à lui seul. Pour moi, plus particulièrement lorsque nous voyons la manière dont le gouvernement garde la caisse publique, il me semble que la demande du pouvoir absolu de disposer de \$750,000 par année pendant dix ans, est exagérée, et que cette Chambre ne devrait pas y consentir.

J'ai dit que je n'objecte pas à l'article pourvoyant à une subvention de \$50,000 par année pour un service entre le Canada et la France et la Belgique ; mais je dis que le gouvernement ne devrait pas présenter cette proposition comme elle se trouve aujourd'hui, et que lui donner un pouvoir illimité à ce sujet, c'est chose que nous ne devrions pas faire et qu'il ne devrait pas demander. Quel mal peut-il résulter de la suspension de cette question pendant un couple de mois ? Nous devons nous réunir ici dans un délai de deux mois, si nous faisons ce que nous devons, et cette matière pourra alors être convenablement considérée et discutée. La seule conduite que le gouvernement doive suivre, je pense, c'est de réserver l'article 3 pour la discussion du nouveau parlement, d'après les renseignements et les lumières que celui-ci possédera alors.

M. l'Orateur, nous devons nous rappeler que notre dernière année fiscale s'est terminée par un déficit de quatre millions de dollars, et nous devons nous rappeler qu'il est très douteux, en réalité, que le gouvernement puisse empêcher les dépenses de dépasser le chiffre qu'il a en vue. Si ces subventions, qui sont dans les estimations supplémentaires que j'ai sous les yeux, sont passées, elles porteront nos dépenses ordinaires à \$38,000,000 par année. Eh bien ! comme le sait l'honorable ministre, il y a très peu d'espoir que nos recettes excèdent \$36,000,000 par année—à peine si elles peuvent atteindre ce chiffre—à en juger d'après les rapports que nous possédons ; et en ce cas, un déficit plus ou moins considérable est probable cette année, sinon certain. En de telles circonstances, avant de consentir à donner au gouvernement, à cette session, à des termes et conditions comme ceux qui nous sont soumis, le pouvoir absolu de passer un contrat pour ce qu'il se plaît à appeler un service rapide hebdomadaire, nous devrions constater une situation délagée. Ces termes et conditions sont absolument illimités ; le gouvernement peut fixer tel ou tel degré de vitesse, ou n'en pas fixer du tout. Il serait parfaitement libre d'en agir en la forme qui lui plairait. Eh bien ! Je dis

que jusqu'à ce qu'il soit connu qu'il a la confiance du pays, le gouvernement ne devrait pas demander ce pouvoir comme il le fait à cette phase de la session. Je pense que cette demande est déraisonnable. C'est une matière à laquelle on ne devrait pas toucher avant deux mois. Dans deux mois, nous saurons mieux ce qu'il y a à faire.

Qu'on ne comprenne pas par là que, d'après moi, il ne peut pas se faire que, dans certaines conditions, on doive traiter libéralement des lignes de vapeurs, et je ne me refuse pas à considérer cela d'une manière appropriée et en temps convenable ; mais je ne veux pas être de ceux qui confieraient au gouverneur général en conseil, dans les circonstances, un pouvoir tel que celui qu'on demande par l'article 3, et je prétends que le gouvernement ne devrait pas demander ce pouvoir, à cette phase de la session particulièrement. Nous ne désirons mettre aucun obstacle inutile à l'obtention de ce qu'il a d'abord demandé, savoir : \$50,000 pour un service entre la France et le Canada. Cela, je veux parfaitement qu'il l'obtienne, s'il le juge utile, vu qu'il y a possibilité de développer notre commerce avec la France. Mais je pense qu'il n'est pas sûr, qu'il n'est pas prudent ni constitutionnel qu'un gouvernement qui doit se trouver avant une semaine devant le pays, dont les pouvoirs, en réalité, expirent à cette époque même, soit mis en possession de pouvoirs aussi amples et illimités, que ceux de passer un contrat aux termes et conditions qu'il jugera convenables. M. l'Orateur, j'objecte à cela, je crois que la Chambre devrait y objecter, et je ne pense pas que cet article doive être passé dans sa forme actuelle.

M. FOSTER : Je ne vois pas absolument sur quel terrain l'honorable député se place. Il paraît ignorer ce qui a déjà eu lieu en cette Chambre, presque chaque année depuis cinq ou six ans. Il sait tout aussi bien que n'importe quel membre de cette Chambre, que telle a été la politique absolue du gouvernement, laquelle a été affirmée en deux occasions par l'adoption de résolutions accordant \$750,000 dans une occasion, et \$500,000 dans une occasion antérieure, sans que cette proposition fût contestée.

Quelques VOIX : Non, non.

M. FOSTER : Fort bien, que cela soit exact ou non, la procédure constitutionnelle a été adoptée, le gouvernement a déclaré sa politique et l'a présentée à cette Chambre, en deux occasions distinctes. Cette politique a fait l'objet de bills accordant, d'abord, en 1889, une subvention de \$500,000 pendant dix ans, et en second lieu, en 1894, une augmentation de cette subvention au montant de \$750,000. Maintenant, mon honorable ami n'est plus du tout à temps, et il a absolument tort, je pense, d'objecter aux changements du bill actuel, lesquels ne touchent en rien à la subvention, et d'alléguer qu'une législation de cette importance ne devrait pas être présentée à la fin d'une session.

Cette politique est la politique définie du gouvernement, le parlement y ayant acquiescé de la manière la plus formelle en donnant au gouverneur général en conseil, dans les mêmes termes que ceux-ci, le pouvoir de passer un contrat aux conditions auxquelles les deniers avaient été accordés par le parlement. Quelle est maintenant l'objection de l'honorable député ? Simplement celle-ci : il

objecte aux changements, mais il n'y a aucun changement important, il n'y a aucun changement comportant l'octroi d'une somme quelconque, ou requérant en rien l'exercice du pouvoir du gouverneur général en conseil ; cette politique reste absolument ce qu'elle était. La seule proposition sur ce point, pour ce qui concerne cet article, c'est que vu que nous avons maintenant établi des relations par bateaux avec un port français, nous proposons que le terminus de la ligne rapide soit dans le Royaume-Uni. La raison de cette proposition est visible. On se propose maintenant d'établir une ligne indépendante entre le Canada et la France. L'honorable député désire-t-il paralyser la tentative du gouvernement d'établir la ligne rapide, en insistant pour que cette ligne touche à un port français, pendant qu'il y aura cette ligne indépendante faisant, en même temps, le service entre le Canada et la France ? Cela n'est pas raisonnable, et l'honorable député ne devrait pas prendre cette position.

Nous ne demandons pas d'autres pouvoirs que ceux que le parlement a accordés en deux occasions ; nous ne demandons pas plus d'argent qu'il n'en a déjà accordé à la ligne rapide ; nous demandons seulement un changement littéral dans le paragraphe 4, qui donne certains pouvoirs au gouverneur général en conseil que l'honorable député d'Oxford-sud, j'observe, suspecte maintenant beaucoup. Mais plus il vieillit, plus il devrait avoir confiance dans ses compatriotes et dans le gouvernement, et ce n'est pas à l'honneur de l'honorable député qu'il ait une opinion contraire. L'honorable député n'a pas de raison de combattre cette proposition.

Assurément, l'honorable député n'est pas opposé à l'établissement d'un service rapide de steamers ; mais l'établissement de ce service rapide entre ce pays et le Royaume-Uni comporte quelque chose de plus qu'un service considéré simplement au point de vue canadien. Ce service est approuvé au point de vue canadien, mais depuis la dernière législation passée à ce sujet, le gouvernement anglais a aussi pris cette matière en considération, et il a fait une proposition par laquelle le gouvernement impérial offre d'aider la ligne rapide entre ce pays et le Royaume-Uni, au moyen d'une subvention de \$350,000 par année durant le terme du contrat.

M. MULOCK : L'honorable ministre affirme-t-il que le gouvernement impérial a définitivement accordé cette somme ?

M. FOSTER : J'affirme ce que j'ai dit, qu'il y a une proposition de la part du gouvernement impérial pour aider cette ligne dans cette mesure. Cela est vrai.

M. MULOCK : L'honorable ministre n'a jamais produit de documents établissant cette offre, et le premier ministre d'Angleterre a expressément contredit cette affirmation.

M. FOSTER : J'ai affirmé ce que je sais être parfaitement exact. Plus que cela, il y a eu et il y a actuellement avec le gouvernement anglais des négociations à ce sujet, basées sur la politique deux fois affirmée du gouvernement, et aujourd'hui, des plans et des devis des vaisseaux, quant à leur tonnage, à leur dimension et à leur équipement, sont examinés par le bureau de l'Amirauté en relation avec le bureau du secrétaire des Colo-

nies, et nous nous attendons à ce qu'on s'entende sur ces matières; et il est de la plus extrême importance que la politique affirmée deux fois par ce parlement qu'une proposition qui a reçu dans cette mesure la sympathie et l'appui du gouvernement anglais, ne soit pas repoussée simplement parce que nous demandons un changement littéral dans une loi du parlement, lequel est nécessaire et raisonnable, à cause de la disposition relative à l'établissement d'un service indépendant entre le Canada et la France.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette proposition comporte beaucoup plus qu'un changement littéral, comme l'honorable ministre des Finances le sait bien. C'est une modification importante des conditions auxquelles nous avons consenti à accorder une subvention annuelle de \$750,000. Ce montant pourrait ou ne pourrait pas constituer un octroi trop considérable pour un service rapide entre le Canada et l'Angleterre, en touchant à un port français. Que demandons-nous du côté de l'opposition? Simplement que le sujet soit différé de deux mois; nous ne sommes pas opposés à la proposition, nous ne cherchons pas à la faire rejeter. Il y a de fort bonnes raisons pour que ce sujet soit différé. C'est une question très douteuse, pour dire le moins, de savoir si ce gouvernement aura le pouvoir de passer des contrats dans six semaines. Dans ces circonstances, il ne devrait pas demander qu'on lui confiât la direction de cette affaire. Celle-ci devrait rester en suspens jusqu'à ce qu'il revienne avec le mandat du peuple, lui donnant clairement le pouvoir d'administrer les revenus publics, ou que ses adversaires soient portés au pouvoir.

Il n'y a pas à se dissimuler le fait qu'en vertu de l'article 3, soit que le gouvernement anglais ait promis de l'aide au montant de \$350,000, comme le dit le ministre des Finances, soit qu'il ne l'ait pas fait, d'après le député d'York-nord (M. Mulock), ce gouvernement a le pouvoir de faire ce que bon lui semblera de cet octroi de \$750,000 par année pendant dix ans. Le gouvernement ne devrait pas demander ces concessions dans ces circonstances; il devrait attendre que nous sachions si lui ou l'opposition va être chargée du devoir de s'occuper de cette question.

Il est tout à fait possible qu'un contrat puisse être fait qui diffère absolument de la politique adoptée par cette Chambre. Celle-ci consistait dans un service d'une vitesse de vingt nœuds, et cependant, lorsqu'on a transquestionné l'honorable ministre il y a quelque temps, lorsque j'ai transquestionné moi-même celui-ci il y a quelques années, le service des vingt nœuds s'est évanoui et est devenu un mythe, et la vitesse de ce service est tombée à quatorze ou quinze nœuds au lieu de vingt. Je ne pense pas que, dans ces circonstances, on doive demander à la Chambre de placer cette dépense sous le contrôle de ce gouvernement. Il y a déjà une loi dans les statuts, dont on le sait, il ne peut faire usage, et ainsi, il ne peut en résulter aucun mal.

La chose, cependant, peut devenir excessivement sérieuse, si l'on ajoute \$750,000 par année aux dépenses, et qu'il n'y soit pas pourvu. Nous avons eu un déficit fort considérable l'an dernier, et il est vraisemblable que nous en ayons une pour l'année courante. Le ministre des Finances a été excessivement prudent, et n'a fait aucune estima-

M. FOSTER.

tion du revenu qu'il prévoit pour cette année, mais à moins d'être beaucoup plus prospère, celle-ci se soldera par un déficit sur les bases actuelles.

Ce n'est pas trop demander que cette matière soit ajournée de deux mois, et voilà tout ce que je demande. Si l'honorable ministre revient avec une majorité, nous ne serons pas prêts à combattre sa proposition; mais présentement, nous ne devrions pas changer les termes du statut.

Je répète que l'octroi de \$50,000 par année pour un service entre le Canada et la France et la Belgique est parfaitement juste. La Chambre consent à laisser voter ce crédit. Mais cette autre proposition comporte le placement d'une somme extrêmement considérable sous le contrôle du gouvernement, dans des circonstances qui demandent que nous fassions quelque chose.

L'honorable ministre dit qu'en vieillissant, je devrais avoir plus de confiance dans mes compatriotes. J'ai plus de confiance dans mes compatriotes, et entre autres choses, je crois que les méchants agiront méchamment, et probablement plus méchamment s'ils en ont le pouvoir. Je ne me sens pas disposé présentement à aider à appuyer le gouvernement dans l'obtention du contrôle de cette somme d'argent. Je ne sais pas ce qu'il en fera. Il n'y a rien dans tout cet article pour l'empêcher d'accorder cette subvention pour n'importe quel service qu'il voudra bien. D'après les termes de l'article, il pourrait l'accorder pour un service de cinq nœuds, de dix nœuds ou de quinze nœuds, car son pouvoir n'est pas limité. Je ne pense pas, M. l'Orateur, qu'il doive demander le contrôle de cette somme. Je ne pense pas qu'il doive l'obtenir.

Quant à la politique générale du sujet, elle inspirerait un doute et un soupçon très graves à l'époque. L'honorable ministre (M. Foster) n'est pas exact en disant que cette matière est passée sans contestation, car la politique y relative a soulevé une longue discussion en cette Chambre. De plus, je puis rappeler à la Chambre que l'ensemble des circonstances entourant la matière a changé, qu'il sera sensiblement changé par l'adoption de cet article apparemment insignifiant.

Autant que je le comprends, le gouvernement anglais n'a consenti à rien de définitif. Nous n'avons pas de preuve constatant les conditions qu'il est disposé à accorder en faisant cet arrangement. Pour ce qui regarde la navigation du Saint-Laurent, toute l'affaire souffre un doute fort grave. Je n'ai jamais été le moins du monde convaincu que la route du Saint-Laurent fût sûre pour les steamers filant à une vitesse entièrement rapide, malgré tout mon respect pour l'opinion de l'ancien ministre de la Marine et des Pêcheries (sir Charles-Hibbert Tupper) et quelques-uns de ceux qui l'ont appuyé. Je sais qu'un très grand nombre de nos meilleurs navigateurs, un très grand nombre de nos meilleurs propriétaires de vaisseaux, considèrent la chose fort douteuse. Je concéderai fort à l'honorable ministre que notre service actuel est défectueux et requiert une amélioration; mais je ne suis, sous aucun rapport, et n'ai jamais été convaincu que la manière de faire bénéficier d'un service de steamer le Canada en général soit de concourir, dans la traversée de l'Atlantique, avec les bateaux rapides. Je suis beaucoup de l'opinion de mon honorable ami (M. Mulock), que la chose ne peut être faite avec quelque espérance de succès, dans les conditions imposées. Je

puis très bien comprendre l'opportunité d'avoir un service canadien à plus grande vitesse qu'à présent, mais ce service, ainsi qu'il a été prouvé, peut être obtenu pour une somme moindre que celle de \$750,000 par année.

Et puis, M. l'Orateur, on a fait remarquer avec beaucoup de vérité à l'époque, qu'après tout ce qui a été fait, tout ce que vous en obtiendriez si vous pouviez l'obtenir, ce serait probablement un service de malles de cinq ou six mois simplement, car ce service ne peut être de toute l'année, pour des raisons parfaitement évidentes pour tous. Ce projet, primitivement appelé service de vingt nœuds, mais maintenant tombé à un simple service hebdomadaire de steamers rapides—ce qui peut signifier quelque chose, ou ne rien signifier, suivant le cas—n'est plus du tout en vérité le projet auquel l'on nous a d'abord demandé de consentir. Je n'approuve nullement, dans les circonstances actuelles, l'idée de donner ce pouvoir à un gouvernement qu'on sait ne pas posséder actuellement la confiance du pays. Lorsque cette affaire a d'abord été proposée, le gouvernement avait nul doute le droit de dire qu'il représentait la majorité des électeurs de l'époque et que, conséquemment, il pouvait à juste titre être chargé de ces négociations. Maintenant, il s'est écoulé plusieurs années.

Des circonstances fort curieuses ont accompagné les diverses négociations qui ont eu lieu avec M. Huddart. Je me rappelle que lorsque les documents ont été produits en cette Chambre, il nous sembla à tous que le gouvernement donnait beaucoup sur de douteux exposés. Je ne désire rien dire de M. Huddart—sur le compte de qui je connais très peu de choses, et connaît peu de chose aussi le public en quête de placements—si ce n'est ceci, qu'il semble avoir entièrement abandonné la proposition qu'il a faite au gouvernement, et je suppose que le gouvernement ne se propose pas de négocier avec lui plus longtemps, ou que, dans tous les cas, il lui demandera de s'associer des personnes munies de capitaux de beaucoup plus considérables que ceux qu'il possède. Je n'admets aucunement que, parce qu'il y a deux ou trois ans, il avait le droit de dire qu'il représentait la majorité des électeurs, le gouvernement maintenant, moins de quarante-huit heures avant que ce parlement soit dissous par l'expiration du temps, ait le droit de dire : "Confiez-nous plusieurs millions de dollars, accordez-nous un crédit, permettez-nous de faire tout contrat qu'il nous plaira de faire; donnez-nous le privilège de passer ce contrat comme nous le jugerons à propos." C'est demander beaucoup plus de pouvoir que n'en possédait le gouvernement auparavant, car je sais fort bien que l'article qu'on dit constituer un simple changement littéral est un article qui modifie très sensiblement la possibilité d'obtenir ce contrat, et qui a rendu la question des \$750,000 par année beaucoup moins importante qu'elle ne l'aurait été autrement, les honorables messieurs le savent eux-mêmes.

Eh bien ! M. l'Orateur, dans toutes ces circonstances, si ces deux propositions doivent faire l'objet de quelque discussion, chacune d'elles devrait être discutée à part et séparément. Qu'on accorde au gouvernement la somme de \$50,000, c'est-à-dire l'article 4, et que l'autre question reste en suspens jusqu'à la prochaine réunion du parlement. Il n'en peut résulter de préjudice pour le service public. Les honorables ministres ne sont pas en état de venir nous dire : "Voici un contrat actuel-

lement passé auquel le gouvernement anglais a participé. Je prétends qu'il est conforme aux véritables principes constitutionnels, ainsi qu'à nos traditions et au sens commun, que, à la veille même d'une élection, le gouvernement ne fasse pas d'importants changements dans un contrat, et qu'il ne lui soit pas confié une somme considérable de deniers, et un pouvoir sans limite et sans contrôle.

C'est pour cette raison, suivant le sentiment unanime de toutes les autorités en droit constitutionnel, qu'on objecte avec beaucoup de raison, en Angleterre, à accorder même les estimations ordinaires; ce qui constitue une question beaucoup moins sérieuse que d'accorder une subvention de ce genre. Je vais lire tout de suite, sur ce point, un passage du "Gouvernement parlementaire en Angleterre," de Todd, que voici :

Lorsque le parlement est à la veille d'une dissolution, il est manifestement impropre de demander à la Chambre des Communes de voter ou le plein montant ou tous les détails de l'estimation proposée, et de soumettre ainsi le pays à la politique financière de ministres dont le sort est sur le point d'être décidé à l'élection générale. Le vote des subsides devrait se borner au montant que peut requérir le service public jusqu'à la réunion du nouveau parlement, et le vote d'une partie des estimations ne devrait pas être considéré, à aucun degré, lier la Chambre à leur approbation en entier.

Eh bien ! voilà une proposition qui comporte beaucoup plus que ne le font des estimations.

M. MULOCK : Oui ; c'est une estimation de dix années.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui. Il ne suffit pas que le gouvernement dise : "Il y a deux ou trois ans, alors que vos poches étaient pleines d'argent et que le pays pouvait être supposé avoir confiance en nous, nous nous sommes entendus sur telle proposition, et vous nous avez accordé tel pouvoir." C'est une matière entièrement différente de celle de dire que nous ferons telle chose le mercredi, 22 avril, dans un parlement qui doit se dissoudre le 24 avril par l'expiration du temps, et cette proposition devrait être considérée très sérieusement par cette Chambre.

Je répète que nous ne sommes pas disposés à combattre l'octroi d'une subvention raisonnable ou même d'une subvention considérable, dans le but de favoriser l'établissement d'un service efficace entre le Canada et l'Angleterre. Nous ne sommes pas disposés, non plus, à combattre des arrangements raisonnables avec le gouvernement impérial. Je puis dire à l'honorable ministre qu'il y a très longtemps que j'ai moi-même réellement proposé un projet semblable à feu sir Stafford Northcote, alors chancelier de l'Echiquier, et il aurait mieux valu, je le pense humblement, que le gouvernement impérial, alors, eût partagé notre avis et eût accepté notre proposition. Mais cela prend beaucoup de temps, je le sais, de remuer le gouvernement anglais, et lorsqu'on y parvient, celui-ci est enclin à poser d'onéreuses conditions.

Mais cela n'a pas trait au point que je soulève, savoir : que durant les six semaines ou les deux mois prochains, aucun mal possible ne peut résulter pour le pays de ce que les choses soient laissées dans leur état actuel. Si nous, les membres de l'opposition, arrivons au pouvoir, nous serons prêts à nous occuper de la matière conformément aux meilleurs intérêts du pays, et si la droite reste au pouvoir, nous ne pourrions l'empêcher de la régler. L'honorable ministre n'a-t-il pas de docu-

ments à produire en cette Chambre? Si je ne me trompe, il a parlé de certaine correspondance.

M. FOSTER : J'ai dit que la correspondance s'était continuée.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre est-il prêt à la produire en cette Chambre?

M. FOSTER : Oui, je l'ai ici.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous devriez la produire avant que nous décidions de cette affaire.

M. FOSTER : Si l'honorable député remonte au principe de l'affaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je remonte aux principes. L'un d'eux est que cette mesure donne au gouvernement un pouvoir très inusité, et un autre de ces principes, c'est que cette matière devrait être laissée en suspens jusqu'après l'élection, temps qui est celui qui convient à la considération de ces importantes questions. Cette proposition est raisonnable et juste. Je ne pense pas que le gouvernement ait le droit de lier ce pays pour un certain nombre d'années à cette grande entreprise, lorsqu'il n'est pas sûr de posséder la confiance de celui-ci.

(A une heure, le comité lève sa séance pour ajourner, et il siège de nouveau à deux heures.)

M. FOSTER : Je pense qu'il y a eu quelque malentendu quant au temps où nous devrions nous réunir. Comme je vois que le ministre n'est pas ici, je vais proposer que le comité lève sa séance, rapporte progrès, et demande permission de siéger de nouveau; et nous considérerons de nouveau la matière ce soir, après dîner.

M. MULOCK : L'honorable ministre produira-t-il les documents en cette Chambre?

M. FOSTER : On est à les préparer, et ils seront ici dans une demi-heure.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

LA COMMISSION DES CHEMINS À BARRIÈRES DE MONTRÉAL.

Le bill (n° 107) concernant certaines débetures de la commission des chemins à barrières de Montréal possédées par le gouvernement du Canada, est adopté en deuxième délibération, considéré en comité et rapporté.

LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL.

Le bill (n° 110) concernant les commissaires du havre de Montréal, est adopté en deuxième délibération, considéré en comité et rapporté.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre ferait mieux de ne pas proposer l'adoption du bill en troisième délibération. Nous ne l'avons pas vu du tout.

M. FOSTER : C'est fort bien, mais la difficulté, c'est que le Sénat est maintenant en séance, et....

M. LAURIER : Mais la plus grande difficulté, c'est que nous n'avons pas vu le bill du tout.

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

SUBSIDES—MALLES ENTRE BATTLEFORD ET SASKATOON.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre siège de nouveau en comité des subsides.

M. MARTIN : Je désire soumettre très brièvement à l'attention de la Chambre une question que j'ai déjà essayé de lui soumettre, et sur laquelle j'ai tâché, aux sessions précédentes, d'obtenir des renseignements, mais sans succès jusqu'à cette année. J'ai demandé sur ce sujet, l'an dernier, des documents qui n'ont pas été produits avant le 24 janvier dernier. Il s'agit du contrat passé pour le service postal entre Battleford et Saskatoon. J'ai attiré l'attention sur le fait que le gouvernement avait délibérément renouvelé les contrats du service postal dans le Nord-Ouest et la Colombie-Anglaise, sans demander de soumissions par la voie des journaux, et ces contrats ont été passés à des prix excédant ceux qui devraient être accordés. Un exemple frappant est celui du contrat passé pour le service postal de la Colombie-Anglaise. La Compagnie de l'Express de la Colombie-Anglaise a obtenu ce contrat, et le gouvernement lui paie le double du prix pour lequel ce service postal pourrait être fait, service qui s'étend d'Ashcroft au district de Caribou. Le prix payé pour ce service est de \$24,000 par année, ou \$4,000 de plus que ce qui était payé à cette compagnie pour le transport des malles à partir de Yale, c'est-à-dire sur un parcours beaucoup plus considérable. Nous n'avons pas encore reçu les documents relatifs à cette affaire; mais ceux relatifs au contrat pour le service postal entre Battleford et Saskatoon ont été déposés sur le bureau de la Chambre, pendant la présente session. Pour ce dernier service, le gouvernement paie \$7,049.20. Or, c'est le prix pour lequel ce service était fait, il y a douze ou seize ans, lorsque les approvisionnements, dans ces territoires, étaient très dispendieux; mais nous constatons que le gouvernement a toujours, payé ce prix. Le contrat pour ce service a expiré en décembre 1894, et, sans avis et sans demander des soumissions, le gouvernement l'a renouvelé arbitrairement en faveur de MM. Leeson et Scott pour quatre années de plus, et au même prix, c'est-à-dire \$7,049.20.

Je désire maintenant lire quelques lettres qui ont été lues par le directeur général des Postes. Elles viennent de personnes qui résident dans le voisinage, et qui auraient été disposées à entreprendre ce service postal moyennant un prix beaucoup moins élevé que celui qui est actuellement payé. Cependant, bien que le directeur général des Postes et le gouvernement fussent en possession de ce renseignement, le contrat a été de nouveau accordé à ceux qui l'avaient eu auparavant, ou aux messieurs que j'ai nommés il y a un instant, sans demander des soumissions.

J'ajouterai que je connais particulièrement un M. Dewar, de Battleford, qui, depuis plusieurs années, était prêt à faire ce service postal pour un prix bien moindre que celui payé jusqu'à présent.

La première des lettres que j'ai mentionnée, il y a un instant, est datée de Prince-Albert, le 19 décembre 1892. Elle est adressée à M. MacLeod, inspecteur des postes, à Winnipeg, et se lit comme suit :

Serez-vous assez bon de me répondre aux questions suivantes: Quels sont les entrepreneurs du service postal

entre Saskatoon et Battleford? Quand le contrat leur a-t-il été accordé et quand expire-t-il? Et quel est le prix alloué dans le contrat pour ce service? Votre bureau peut, je crois, me procurer ce renseignement, et une prompte réponse m'obligerait grandement.

Votre respectueux serviteur,
C.-R. STOVEL.

Aucune réponse n'a été faite à cette lettre; mais je lis cette lettre pour montrer que, le 19 décembre 1892, M. Stovel, de Prince-Albert, avait en vue ce contrat postal, et il désirait obtenir des renseignements qui s'y rapportaient.

Je constate présentement que je viens de me tromper en disant que la lettre que je viens de lire ne reçut pas de réponse. Une réponse en effet fut adressée à M. Stovel, et, le 7 janvier 1893, M. Stovel écrivit au directeur général des Postes comme suit :

En réponse à une question que j'ai adressée à l'inspecteur des postes, M. MacLeod, et que ce dernier a transmise à Ottawa, votre surintendant a déclaré dans sa lettre du 28 décembre 1892: "Que les entrepreneurs du service postal entre Battleford et Saskatoon étaient MM. Leeson et Scott, qui reçoivent pour ce service \$7,049.20 par année, et que la durée de leur contrat est indéterminée." Puis-je être informé si ce contrat a été accordé après avoir demandé des soumissions? Le public sera-t-il, à l'avenir, invité à soumissionner pour ce contrat? Si oui, quand? Pour renseignement sur mon compte, si c'est nécessaire, j'ai l'honneur de vous renvoyer à M. D.-H. Macdowall, M.P., à Saskatoon.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre respectueux serviteur,
C.-R. STOVEL.

Quant à la déclaration du directeur général des Postes que l'expiration de ce contrat n'était pas déterminée, elle était inexacte, puisqu'il est expiré en décembre 1894. Puis le 2 février 1893, le même M. Stovel adressa une offre formelle à sir Adolphe Caron, directeur général des postes, comme suit :

Relativement aux communications de votre département qui m'ont été adressées en date du 27 décembre 1892, et du 20 janvier 1893, dans lesquelles les noms des entrepreneurs du service postal entre Battleford et Saskatoon, et le prix payé pour ce service sont donnés, et la réponse reçue que l'opportunité de demander des soumissions pour ce service postal, sera examinée par le directeur général des Postes.

J'ai l'honneur de soumettre au directeur général des Postes, pour son information, la présente offre concernant le service postal entre les points nommés ci-après. Je m'engageai à livrer les malles à Battleford dans les trente heures qui suivront leur réception à Saskatoon et je livrerai les malles de Battleford dans les trente heures après leur réception, à Saskatoon, et à temps pour être en correspondance avec les trains de l'embranchement du chemin de fer Canadien du Pacifique de Port-Arthur, ce service devant être fait deux fois par semaine pendant les mois d'été, disons à partir du 1er avril jusqu'au 1er novembre; mais pendant la balance de l'année, c'est-à-dire, pendant les mois d'hiver, je m'engageai à livrer les malles aux points désignés, dans les 48 heures, après leur réception, ou à des jours et heures fixés par le directeur général des Postes, pour la somme de \$5,000 par année. Par cet arrangement le temps qui est requis aujourd'hui pour la réception et la livraison des malles à Battleford et à Saskatoon serait sensiblement abrégé, et une autre conséquence serait que le département des Postes épargnerait \$2,049.20.

Si ma proposition est accueillie favorablement par le directeur général des Postes, je suis prêt à y donner suite et à déposer une somme d'argent raisonnable à "l'Imperial Bank of Canada," à Prince-Albert, comme garantie que je me chargerai du service postal et remplirai fidèlement les conditions du contrat fait pour ce service moyennant le prix que je viens de mentionner.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre respectueux serviteur,
C.-R. STOVEL.

Je désire attirer l'attention de la Chambre sur le fait que cette offre mentionnée dans cette dernière lettre, de faire le service postal en question plus efficacement et dans moins de temps qu'il n'a

été fait jusqu'à présent, fut reçue au commencement de l'année 1893, près de deux ans avant que le contrat fut expiré, et le prix mentionné dans cette offre était de \$5,000, ce qui eut fait épargner \$2,000 par le département des Postes. Cependant, en présence de ce fait, le département des Postes renouvela délibérément le contrat, en décembre 1894, sans donner à M. Stovel, ou à toute autre personne, l'occasion de soumissionner pour ce service postal. Le département des Postes consentit donc délibérément à payer \$7,000 lorsqu'il avait l'offre d'un homme digne de confiance de faire le même service pour \$2,000 de moins, et lorsque ce soumissionnaire offrait de déposer une somme d'argent comme garantie de l'exécution fidèle de son contrat.

Voici une autre lettre de M. Stovel adressée à M. Macdowall et datée du 27 février 1893 :

D.-H. MACDOWALL, M.P.,
Chambre des Communes,
Ottawa.

PRINCE-ALBERT, 27 février 1893.

CHER M. MACDOWALL,—Comme la chose a été convenue je vous écris pour vous demander d'être assez bon d'user de votre bonne influence auprès du directeur général des Postes pour l'engager à accepter l'offre que je lui ai adressée. Le père Blais écrit en même temps à l'honorable M. Oummet pour demander sa coopération, et j'ai raison d'espérer même si mon offre n'est pas acceptée, que des soumissions pour ce service postal seront demandées comme la chose devrait être faite.

Je demeure respectueusement,
Votre dévoué serviteur,
(Signé) C.-R. STOVEL.

Puis, un autre monsieur, de Prince-Albert, ou qui réside près de cet endroit, à Batoche, jetait aussi les yeux sur ce service postal, et s'y correspondu avec le département des Postes pour l'obtenir. Je veux parler d'un M. J. Gingras. Sa lettre, datée du 27 février 1893, est écrite en français, et je n'en donnerai que la substance. Il demande si le gouvernement est prêt à faire quelque changement dans le service postal entre Battleford et Saskatoon, ou entre Battleford et Fort Pitt, et de Fort Pitt à la Montagne du Tonnerre et à Fort Qu'Appelle. Il dit qu'il est prêt à entreprendre ses trois services postaux moyennant \$25 par voyage, aller et retour, ou \$4,500 par année.

M. Stovel mentionne ensuite d'autres communications qu'il a adressées à M. Macdowall, et signale le fait que le département des postes paie à Scott et Leeson plus du double de la somme pour laquelle il offre lui-même de faire le service postal en question. Quant à lui, il est prêt à entreprendre ce service postal moyennant \$4,500 par année pour les trois voyages, aller et retour, que le gouvernement payait alors \$9,000.

Voici une autre lettre de M. Stovel adressée à M. Macdowall :

PRINCE-ALBERT, 27 février 1893.

D.-H. MACDOWALL, M.P.,
Chambre des Communes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Je vous écris pour vous annoncer que j'ai adressé par la dernière malle à l'honorable directeur général des Postes une communication relative au service postal entre Battleford et Saskatoon, et contenant une offre comme suit: Que j'étais prêt à transporter les malles à Battleford, à partir de Saskatoon, et à Saskatoon, à partir de Battleford, deux fois par semaine dans l'espace de trente heures, pendant l'été, et dans l'espace de quarante-huit heures, pendant l'hiver, ou dans le nombre d'heures déterminé par le directeur général des Postes moyennant la somme de \$5,000 par année. Le prix payé maintenant pour le même service est de \$7,049.20 par année, en sorte que, si ma proposition était acceptée, une épargne nette de \$2,049.20 par année serait réalisée.

Les entrepreneurs actuels ne résident pas dans le district où se fait ce service postal, et il me semble qu'il ne serait que juste que les résidents de cette localité en eussent tous les bénéfices.

Vu le fait que l'acceptation de la proposition que j'ai soumise diminuerait de \$2,900 le coût de ce service postal, et abrégerait aussi le temps qu'il faut maintenant pour la livraison des malles aux points désignés, et croyant que, vu la connaissance personnelle que vous avez du sujet, vous pourriez convaincre le directeur général des Postes de l'opportunité du changement que je propose, je prends la liberté de vous demander d'être assez bon de voir le ministre des Postes pour le prier de donner à mon offre une attention favorable.

Votre respectueux serviteur,

(Signé) E.-R. STOVEL.

Je ne sais pas si l'honorable député de Saskatchewan a communiqué avec le département des Postes; mais il a dû le faire, parce que nous voyons à ce sujet, parmi les documents produits par ce département, une lettre de M. Stovel adressée à M. Macdowall. Cependant, sa lettre n'eut aucun effet.

Nous trouvons aussi une lettre de M. Gingras adressée à M. Macdowall, datée de Batoche, le 22 février 1893, dans laquelle il signale le fait qu'il a offert au gouvernement de transporter les trois malles en question pour \$4,500 par année, tandis que le gouvernement paie actuellement pour ce service la somme de \$10,000 par année. Il ajoute qu'il avait déjà soumissionné pour obtenir ce contrat postal pendant que M. Haggart était directeur général des Postes; mais qu'il essaie encore de l'obtenir, vu que le contrat actuel est sur le point d'expirer et que nous avons un nouveau directeur général des Postes.

Le 4 mars 1893, M. Macdowall écrit la lettre suivante à sir Adolphe Caron :

Stovel me dit qu'il a adressé à votre département une soumission pour transporter les malles de Battleford moyennant un prix qui permettrait au gouvernement de réaliser une épargne de \$2,000 par année.

J'espère que vous serez en état d'accepter son offre, ou que vous voudrez bien demander des soumissions pour ce service postal.

Je désire attirer l'attention sur cette affaire scandaleuse.

Voici un membre responsable du parlement, un partisan du gouvernement, un représentant du district dans lequel se fait le service postal en question, qui attire l'attention du directeur général des Postes sur le fait que l'un de ses commettants est prêt à faire un service du gouvernement en réalisant pour ce dernier une économie de \$2,000 par année, et qui demande que son offre soit acceptée, ou que le contrat soit renouvelé sur soumissions lorsqu'il expirera, et, cependant, le gouvernement ne s'occupe aucunement de cette offre; mais il renouvelle le contrat à son expiration, à la fin de 1894, en faveur des anciens entrepreneurs, Scott et Leeson, moyennant \$7,000 par année, bien qu'il eût la preuve positive que le service postal en question pouvait être fait moyennant \$2,000 de moins par année.

Voici une autre lettre de M. Macdowall, relativement à la communication de Gingras. Elle est datée du 15 mars 1893, et se lit comme suit :

CHER SIR ADOLPHE, — Je vous envoie ci-incluse une lettre de M. J. Gingras, de Batoche, datée du 27 ultimo, et dans laquelle il offre d'entreprendre le service postal entre Saskatoon et Battleford; Battleford et Fort-Pitt; Touch Hills et Fort-Qu'Appelle, pour le prix qu'il fixe dans cette lettre.

Puis, il y a une lettre de M. Boucher, qui était alors membre du conseil des Territoires du Nord-Ouest. On ne voit pas à qui était adressée cette

M. MARTIN.

lettre; mais l'auteur attire l'attention sur l'offre de M. Gingras de se charger de ces trois services postaux moyennant un prix qui eût fait réaliser par le gouvernement une économie de \$2,200 par année. Dans sa lettre, M. Boucher se déclare prêt à entreprendre ces services postaux en société avec M. Gingras.

Voici une autre lettre de M. Macdowall, adressée au département des Postes, et datée du 1er mai 1893. Elle se lit comme suit :

MON CHER SIR ADOLPHE, — M. C.-R. Stovel qui a fait une offre pour le transport de la malle de Battleford moyennant un prix moins élevé que celui que vous payez actuellement, m'a demandé de vous écrire pour connaître la décision à laquelle vous êtes arrivé sur cette affaire, et j'inclus aussi dans la présente une lettre de M. Boucher, M.L.A., de Batoche, sur le même sujet.

Je désire attirer maintenant l'attention spéciale du comité sur la lettre suivante de M. Stovel, dans laquelle ce dernier attire de nouveau l'attention du département sur son offre. Il s'exprime comme suit :

PRINCE-ALBERT, 28 juin 1893.

A l'honorable A.-R. ANGERS,

Directeur général des Postes intérimaire,
Ottawa.

MONSIEUR, — L'offre que j'ai adressée à l'honorable directeur général des Postes, il y a quelques mois, et qui devait, m'a-t-on dit, être l'objet de l'attention du département des Postes, est restée sans réponse. Voici les faits :

Pour le service postal entre Saskatoon et Battleford, dans les Territoires du Nord-Ouest, le département des Postes paie pour un service postal bi-hebdomadaire la somme de \$7,200 par année. Vous trouverez dans le département des Postes ma proposition dans laquelle j'offre d'entreprendre le même service postal, en livrant, si c'est nécessaire, les malles dans un plus bref délai, pour la somme de \$5,000 par année, ce qui épargnerait \$2,200 par année à votre département, ce qui est, suivant moi, un détail très important. Mon offre était fortement recommandée par M. D.-H. Macdowall, M. P., le Dr Sproule, M. P., et le R.-v. P. Blais, de cette ville. Dans ma demande du contrat je déclare que je suis prêt à déposer à l'Imperial Bank, comme garantie de l'accomplissement de mes obligations, toute somme raisonnable que le directeur général des Postes voudra fixer, et je suis prêt encore à remplir ces conditions. Depuis que j'ai reçu l'avis que ma demande serait prise en considération par le département, je n'ai entendu rien de plus sur le sujet, et je crois que le département des Postes ne me rend pas justice, outre la forte recommandation de M. Macdowall dont l'opinion doit avoir, sans doute, quelque poids aux yeux du département des Postes, il y a la question d'une économie de \$2,200 par année, et je sollicite respectueusement une décision sur cette affaire. Dans une lettre privée adressée à sir Adolphe Caron j'ai déclaré que j'étais prêt à déposer à l'Imperial Bank, ici, la somme de \$500 comme garantie que je remplirais fidèlement les conditions du contrat fait pour le service postal en question, et je suis prêt à fournir les cautions les plus solvables au même effet. Depuis le premier vote donné en 1878 dans nos Territoires, j'ai toujours été un loyal partisan des gouvernements conservateurs, et, comme vous pouvez, sans doute, M. le ministre, le comprendre, j'ai dû, pour la cause conservatrice, sacrifier du temps, etc. Toutefois, je ne demande aucune faveur en considération de mon appui donné au gouvernement, mais je ne vois pas pourquoi ces circonstances m'empêcheraient, aujourd'hui, de recevoir ma simple part des deniers publics qui doivent être dépensés dans le district où j'ai fixé ma résidence.

Les entrepreneurs actuels du service postal en question ne résident pas dans le district. Espérant que ma demande recevra l'attention qu'elle mérite, je sollicite respectueusement une prompte réponse.

Une autre lettre de M. Gingras, datée du 9 mars 1894, se lit comme suit :

Relativement au transport de la malle de Saskatoon à Battleford, je voudrais savoir si la soumission que j'ai soumise, l'autome dernier, a été favorablement accueillie par votre département, ou si vous avez l'intention de faire quelques changements. Car, si vous aviez cette

intention, j'aimerais à le savoir, afin que je puisse faire, au besoin, une nouvelle soumission.

En me fournissant ce renseignement, vous m'obligerez beaucoup.

Votre respectueux serviteur,
(Signé) J. GINGRAS.

Il y a une autre lettre adressée par une autre personne en date du 28 janvier 1895, immédiatement après que le contrat eût été accordé sans soumission à Scott et Leeson. Cette lettre est adressée à W.-W. McDonald, M. P., et se lit comme suit :

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que, d'après ce qui est arrivé à la connaissance du public, les contrats du service postal pour ce district n'ont jamais été annoncés dans la localité intéressée, ou des soumissions n'ont jamais été demandées pour ces contrats. MM. Leeson et Scott, les entrepreneurs précédents, font encore ce service postal, et aucune chance n'a été offerte à d'autres personnes pour l'entreprendre à leur tour. Ci-joint est un extrait du livre bleu indiquant le service postal local qu'il y a à faire; aussi le contrat qu'ont obtenu MM. Leeson et Scott, bien qu'ils appartiennent à la division du Manitoba.

Nous serions heureux si vous pouviez nous expliquer ce fait, vu que MM. Leeson et Scott ont obtenu le contrat contre toute opposition, depuis nombres d'années, les soumissionnaires locaux étant invariablement repoussés, bien qu'ils fussent en état de faire le service postal pour la moitié du prix qu'ont obtenu MM. Leeson et Scott.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,
(Signé) BRINE ET FETHERSTONHAUGH.

Nous avons le témoignage d'hommes qui résident sur les lieux. Ils disent que si ces contrats pour le service postal qui coûtent si cher au gouvernement chaque année, étaient accordés sur soumissions demandées publiquement, ce service postal pourrait être fait pour la moitié du prix qui est actuellement payé.

M. McDonald dit dans sa réponse à M. Stovel :

J'inclus une lettre qui s'explique d'elle-même. Si son contenu est vrai, la question devrait être examinée immédiatement. Veuillez répondre bientôt, afin que je puisse répondre moi-même à MM. Brine et F.

Tels sont, M. l'Orateur, les faits; mais je désire ajouter cet autre fait que ces individus, MM. Scott et Leeson, qui ont obtenu ces contrats pour service postal dans les territoires du Nord-Ouest, depuis nombre d'années—la concurrence d'autres soumissionnaires n'étant pas admise par le département des Postes—sont de grands sauscripteurs au fonds électoral des honorables chefs de la droite.

Je dis donc, M. l'Orateur, que cette manière d'administrer les affaires publiques tombe dans la catégorie de choses auxquelles on pourrait appliquer avec raison un qualificatif bien énergique. Que pouvez-vous penser d'un gouvernement qui se crée ainsi un fonds électoral à même le trésor public? Le gouvernement a besoin d'argent pour les élections, et Scott et Leeson sont prêts à lui en fournir; mais en retour, le gouvernement leur accorde les contrats pour le service postal sur lesquels ces entrepreneurs réalisent \$6,000 ou \$7,000 par année de plus que ne rapporteraient ces contrats exécutés par des personnes résidant sur les lieux. Le gouvernement ferait tout aussi bien de charger le département des Postes d'adresser directement un chèque à ses comités d'élection. La chose ne serait pas plus condamnable. C'est en effet soutirer directement du trésor public de l'argent pour des fins électorales. Ce fait saute aux yeux de tous. C'est l'un des cas où le gouvernement apparaît le plus clairement comme ayant délibérément accordé à des individus un contrat postal moyennant un prix beaucoup plus élevé que

celui qu'il aurait payé à tout autre entrepreneur du service postal s'il n'avait pas délibérément refusé de demander publiquement des soumissions.

En agissant ainsi, le gouvernement a virtuellement soutiré du trésor public, une certaine somme pour ses élections, puisqu'il s'est fait rembourser pour cet objet une partie de l'argent qu'il avait payé à Scott et Leeson en sus de ce qu'il aurait dû faire.

Ce genre d'administration a ruiné le Nord-Ouest. L'honorable député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) est constamment occupé à signaler les causes qui empêchent le Nord-Ouest de progresser; mais je lui demanderais s'il n'est pas vrai que le gouvernement met de côté toutes les règles de la justice, en accordant non seulement ses contrats postaux; mais aussi tous les autres contrats accordés par les autres départements pour la police à cheval, pour les affaires du ministère de l'Intérieur, et pour tout autre objet concernant les Territoires du Nord-Ouest. Tous ces contrats publics sont donnés de manière à ce que le gouvernement reçoive un pourcentage pour ses élections.

M. DALY: Je ne veux pas interrompre l'honorable député; mais je ne puis laisser passer une affirmation de cette nature sans la contredire immédiatement. Je dis que l'assertion de l'honorable député est entièrement dépourvue de toute base, et je le défie de la prouver.

M. MARTIN: Les preuves que vous exigez, je suis justement en voie de vous les mettre sous les yeux. Comment pourrait-on prouver mieux que je ne viens de le faire l'assertion dont l'honorable ministre conteste l'exactitude? Je viens de parler d'un contrat dont Scott et Leeson ont obtenu le renouvellement en leur faveur pendant quinze ou seize ans, pour transporter les malles de Battleford à Saskatoon moyennant \$7,200 par année. Or, avant le dernier renouvellement de ce contrat, M. Gingras et M. Stovel offrirent de faire ce service postal moyennant un prix beaucoup moins élevé que celui payé jusqu'alors, et je demanderai à l'honorable député de Saskatchewan (M. Macdowall) de nous dire si ces hommes étaient en état ou non de faire le service qu'ils voulaient entreprendre. J'ai cité ses lettres qui recommandent leurs soumissions respectives. Je ne connais pas ces hommes, n'en ayant jamais entendu parler auparavant. Je sais aussi que M. Dewar, de Battleford, a, à différentes reprises, offert au gouvernement de faire le même service postal, non pour \$5,000, mais pour \$3,700. Quelle meilleure preuve le ministre de l'Intérieur voudrait-il donc avoir que celle je sou mets présentement? J'ai affirmé que le gouvernement aurait aussi bien fait de plonger ses mains dans le trésor public et d'en soutirer frauduleusement de l'argent pour des fins électorales que de le faire indirectement comme je viens de le montrer.

M. DALY: Ce n'est pas ce que l'honorable député a affirmé. Il a prétendu que tous les contrats publics accordés par le département de l'Intérieur et le département des Affaires des Sauvages l'étaient de manière à permettre au gouvernement d'en soutirer un pourcentage. J'ai contredit cette assertion, et j'ai dénié l'honorable député de la prouver. Je dis encore que cette assertion est réellement dénuée de toute base.

M. MARTIN: Elle est bien fondée, et ce n'est qu'un simple exemple.

M. DALY : Quel rapport votre exemple a-t-il avec les départements que vous venez de nommer ?

M. MARTIN : La même règle s'applique à tous les départements, et chacun le sait.

M. DALY : Non.

M. MARTIN : Dans les territoires du Nord-Ouest, personne n'est capable d'obtenir un contrat du gouvernement, à moins qu'il ne soit prêt à souscrire au fonds électoral.

M. DALY : L'honorable député a porté une accusation contre l'administration des affaires du département de l'Intérieur, et l'honorable député n'a pas le droit de se poser ainsi en accusateur, s'il n'est pas prêt à prouver ses assertions. Je le défie de faire cette preuve.

M. DAVIN : L'honorable député en a appelé à moi. Quant au contrat sur lequel il attire mon attention, je sais qu'il fut donné au plus bas soumissionnaire, mes amis, malgré mes efforts, n'ayant pu l'obtenir, parce que leurs offres étaient plus élevées.

M. MACDOWALL : Je suis en état de corroborer ce que vient de dire l'honorable député d'Asiniboia-ouest.

M. MARTIN : Le contrat en question fut-il donné au plus bas soumissionnaire ? Il fut donné à Leeson et Scott, moyennant \$10,000, tandis que l'on aurait pu trouver des entrepreneurs pour \$5,000, et ceux-ci étaient prêts à donner toutes les garanties désirables. Au lieu de faire entreprendre le service postal en question pour \$7,200 par année, on eut pu trouver quelqu'un qui l'aurait entrepris pour \$5,000. Brine et Fetherstonhaugh ont fait remarqué que personne autre que Scott et Leeson n'avait aucune chance d'obtenir un contrat postal. Je sais que ceux-ci sont de grands souscripteurs au fonds électoral du gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest et le Manitoba. Ils ne sacrifient pas leur propre argent à ce fonds électoral ; mais ils prodiguent l'argent qu'ils obtiennent du gouvernement pour l'objet que je viens de mentionner. Le gouvernement réaliserait une économie, si le département des Postes adressait directement un chèque à un comité électoral, au lieu de faire passer son argent par les mains de Scott et Leeson qui, naturellement, n'envoient pas au comité électoral tout l'argent qu'ils ont reçu sur leurs contrats. Le gouvernement, je le répète, réaliserait certainement une économie en puisant directement ainsi dans le trésor public pour ses élections au lieu d'employer, comme il le fait aujourd'hui, des intermédiaires comme courtiers.

Sa manière d'agir est donc tout à fait scandaleuse, et le même état de choses existe dans la Colombie Anglaise. Là, nous voyons la Compagnie de l'Express dont le contrat du transport des malles a été renouvelé à diverses reprises moyennant \$24,000 par année, sans demander de soumissions, tandis que ce contrat serait accepté à moins de \$12,000 par année, si des soumissions étaient demandées.

L'honorable député de Yale n'est pas sans connaître quelque chose relativement à ce contrat, qui procure \$24,000 par année à la Compagnie de l'Express de la Colombie pour transporter les malles

M. MARTIN.

d'Ashcroft au district de Caribou, bien que la même compagnie n'eût auparavant que \$20,000 pour transporter les malles à partir de Yale, ce qui lui imposait un parcours beaucoup plus long, le chemin de fer jusqu'à Ashcroft n'étant pas alors terminé.

M. PRIOR : L'honorable député dit que la compagnie n'a pas aujourd'hui un plus long trajet à faire que dans les premiers temps ?

M. MARTIN : Elle a aujourd'hui un trajet plus court, bien qu'elle reçoive \$24,000 par année, ce qu'elle avait à faire auparavant, lorsqu'elle recevait \$20,000 par année. Naturellement, je ne suis pas aussi bien renseigné sur les affaires de la Colombie Anglaise que sur celles du Nord-Ouest ; mais je répète, ici, que Scott et Leeson souscrivent, tous les ans, au fonds électoral du gouvernement.

Je ne sais pas que la Compagnie de l'Express de la Colombie soit considérée comme souscripteur au même fonds électoral ; mais l'intérêt de cette compagnie est de le faire.

M. LISTER : Quels sont les membres de la compagnie ?

M. MARTIN : Je crois que l'honorable député de Caribou (M. Mara) fut d'abord gérant de la compagnie, mais que son frère en a aujourd'hui la gestion, et je ne puis dire si cet honorable député a encore des intérêts dans les affaires de la compagnie.

M. MARA : L'honorable député ayant mentionné un membre de cette Chambre, en disant que lui ou son frère est membre de la compagnie en question, le temps d'opposer une dénégation est arrivé. Je crois donc devoir dire que ni l'honorable député de Caribou, ni son frère, ni aucun de ses autres parents, ou alliés n'ont rien à faire avec la Compagnie de l'Express de Caribou ; ni l'honorable député de Caribou, ni aucun de ses parents ou alliés par mariage n'ont eu quelque chose à faire avec la Compagnie de l'Express de la Colombie Anglaise, pendant l'existence du présent parlement.

M. MARTIN : En ont-ils eu avant le présent parlement ?

M. MARA : La Compagnie de l'Express de la Colombie Anglaise, comme presque tous les membres de cette Chambre le savent, fut formée par feu M. Barnard, qui représenta, ici, Caribou, et qui est le père du député actuel de Caribou.

M. MARTIN : Donnez-nous l'historique du changement de mains. Je n'ai aucune accusation à formuler.

M. MARA : Le changement eut lieu il y a quelques années. D'après ce que je puis savoir, la Compagnie de l'Express se compose de S. Jingley, P. Jingley et de J.-G. McKay. Telle est, je crois, la composition de cette compagnie qui, d'après mes renseignements, n'a jamais souscrit un seul sou au fonds électoral, ou en faveur d'aucun candidat dans la province de la Colombie Anglaise.

M. MARTIN : J'aimerais savoir quelle excuse l'on peut offrir pour donner à la compagnie en question un contrat postal de \$24,000 par année, lorsque le gouvernement pourrait faire exécuter le

même contrat pour \$12,000, si des soumissions étaient demandées. Dans le cas de Scott et Leeson, nous savons que ce sont des souscripteurs au fonds électoral.

M. PRIOR: Vous ne le savez pas.

M. MARTIN: Oui, je ne le sais que trop, et ils font aujourd'hui un service postal dans les Territoires du Nord-Ouest, moyennant \$10,000, ou \$12,000, ou \$15,000, qui pourrait être fait pour la moitié de ce prix par d'autres entrepreneurs dignes de confiance. Je sais qu'il en est ainsi pour ce qui les concerne.

Quant à la Compagnie de l'Express de la Colombie Anglaise, on peut inférer raisonnablement que le gouvernement ne paie pas délibérément à cette compagnie \$12,000 de plus qu'il ne devrait lui payer, sans exiger en retour un pourcentage. Mais c'est une simple inférence que je tire — vu que je n'ai aucune preuve morale à l'appui de mon assertion. Quant aux relations de l'honorable député de Caribou avec la compagnie, je ne formule contre lui aucune accusation. Je ne l'accuse pas d'être en contravention avec l'Acte concernant l'indépendance des membres du parlement.

Un honorable député m'a demandé si je connaissais les membres de la compagnie, et j'ai répondu que, d'après mes informations, l'honorable député de Caribou (M. Barnard), fut autrefois membre de cette compagnie; mais que son frère en était, aujourd'hui, le gérant. L'honorable député de Yale (M. Mara) me dit, cependant, que le frère de Barnard n'en est pas le gérant, et je dois, naturellement accepter sa rectification. Quant à moi, je n'en connais rien. Je dis seulement que ces deux cas sont un exemple de ce qui se passe dans les territoires du Nord-Ouest et la Colombie Anglaise, ou de la manière dont on utilise le service public pour la création d'un fonds électoral. Si le gouvernement désire se mettre à l'abri contre une accusation comme celle que je formule présentement contre lui, il devrait demander des soumissions pour tous ces contrats. L'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) a donné, lui-même, ce conseil. Avant l'expiration du contrat postal de Battleford et de Saskatoon, il écrivit au département des Postes pour l'engager à demander des soumissions, et il fit remarquer au département qu'un homme solvable, ou responsable, était prêt à entreprendre le service postal en question pour \$5,000 et que M. Gingras, également, était prêt à faire ce service pour \$4,500 par année, bien que le même service coûtât alors au gouvernement \$10,000 par année.

Le ministre de l'Intérieur s'indigne de ce qu'une accusation de cette nature soit lancée contre le gouvernement, et contre son département. Je ne suis pas prêt présentement à lui fournir les preuves dont j'aurais besoin pour ce qui regarde son département.

M. DALY: Et je vous défie d'en trouver, comme je défie également de le faire tous ceux qui vous aident dans vos efforts actuels.

M. MARTIN: J'étais en voie de dire....

M. DALY: Vous êtes irresponsable.

M. MARTIN: Si l'honorable ministre (M. Daly) s'indigne à ce point, lorsqu'il s'agit de son département, que pense-t-il donc de son ami, le directeur

général des Postes, qui ne nie aucunement mes allégations? Le ministre de l'Intérieur est tout aussi responsable de ce que fait le gouvernement, que l'est le directeur général des Postes (sir Adolphe Caron).

M. DALY: Vous vous écarterez de votre sujet. Revenez à la question.

M. MARTIN: La même règle est suivie dans tous les services publics du Nord-Ouest.

M. DALY: Je regrette que les règles parlementaires ne me permettent pas de qualifier vos assertions comme j'aimerais à le faire.

M. MARTIN: Je regrette que les règles parlementaires ne me permettent pas de qualifier la conduite du gouvernement comme elle le mérite. La langue anglaise se sert d'une expression très énergique à l'adresse d'un gouvernement qui soutire délibérément de l'argent du trésor public pour des fins comme celles que j'ai signalées. Les honorables chefs de la droite connaissent cette expression, et je n'ai pas besoin de la leur appliquer.

J'ai soulevé la présente question dans cette Chambre à diverses reprises déjà; mais je n'avais pas en ma possession une preuve aussi complète que celle que je sou mets aujourd'hui. Il est toujours difficile de faire une preuve lorsqu'il s'agit d'affaires comme celles que j'expose présentement; mais nous savons maintenant que les services publics du Nord-Ouest sont payés deux ou trois fois plus que le prix qui devrait être payé pour ces services.

L'Acte concernant le département des Postes contient un article qui permet au directeur général des Postes de renouveler un contrat sans demander de soumissions s'il le juge à propos. Il doit y avoir, sans doute, une raison pour cela. Quelle est donc la raison pour laquelle le contrat en question a été, sans demander de soumissions, renouvelé en faveur de grands souscripteurs au fonds électoral?

Les élections générales, M. l'Orateur, j'en suis heureux, devront se tenir bientôt, et le peuple des territoires du Nord-Ouest, sous la protection du scrutin secret, pourra exprimer librement son mécontentement contre un gouvernement qui s'est montré si peu soucieux de ses devoirs, comme je l'ai démontré, dans la manière dont il a administré le service postal dans cette région.

Sir ADOLPHE CARON: Je ne me trouvais pas dans la Chambre lorsque l'honorable député (M. Martin) a soulevé d'abord la présente question. La première partie de ses remarques s'applique à un contrat qui fut renouvelé longtemps avant que je sois devenu directeur général des Postes. Je ne veux aucunement essayer de me dégager de la responsabilité du département des Postes pour ce qui regarde la ligne de conduite qu'il a tenue même avant que j'en fus le ministre; mais si l'honorable député m'eût fait savoir qu'il était prêt à discuter cette affaire, j'aurais consulté les registres du département afin de me mettre en état de lui répondre.

M. MARTIN: Je ne savais pas quand le gouvernement présenterait ses estimations.

Sir ADOLPHE CARON: Je n'ai pas l'ombre d'un doute que l'honorable député ignorait, en effet, quand l'opposition consentirait à permettre au gouvernement d'expédier les affaires de la

Chambre, et c'est pourquoi il ne m'a pas averti de ses intentions, ce qui est un acte de condescendance de la part de l'honorable député (M. Martin) que je crois devoir reconnaître.

J'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur un fait. Dans les territoires du Nord-Ouest, dans la Colombie-Anglaise et dans toutes les autres parties du Canada qui n'ont pas l'avantage d'être traversées par des chemins de fer, ces contrats postaux sont passés avec des compagnies, qui sont obligées de faire des déboursés considérables pour se procurer le matériel roulant dont elles ont besoin pour exécuter ces contrats. Par exemple dans le cas de la Compagnie de l'Express, mentionné par l'honorable député, elle est obligée de posséder des centaines de chevaux pour exécuter le contrat qu'elle a passé avec le département des Postes.

M. MARTIN : Les autres personnes que j'ai mentionnées sont disposées à faire les mêmes déboursés.

Sir ADOLPHE CARON : J'ai n'ai pas interrompu l'honorable député (M. Martin), même lorsque son langage était très injurieux, et il pourrait me permettre de donner les explications que le département des Postes peut donner sur ces contrats. Le département des Postes, je le répète, passe ces contrats pour le transport des malles avec des compagnies qui sont obligées de dépen er des sommes d'argent considérables pour se procurer le matériel dont elles ont besoin pour les exécuter. A diverses reprises, lorsqu'il s'est agi de demander de nouvelles soumissions, nos inspecteurs firent rapport au département qu'il était impossible de trouver une autre compagnie prête à exécuter un contrat comme celui cité par l'honorable député. C'est une des raisons qui, souvent, engagent le département des Postes à renouveler les contrats sans demander de soumissions. Pour ce qui me concerne personnellement, je ne connais pas un seul des hommes qui composent la compagnie qui a obtenu le contrat postal en question, et je n'ai eu pour renouveler son contrat d'autre raison que celle donnée par les rapports des inspecteurs et des autres officiers de mon département, qui connaissent spécialement les affaires postales beaucoup mieux que je puis prétendre les connaître.

Le contrat passé avec la Compagnie de l'Express de la Colombie-Anglaise existe depuis le commencement de la confédération.

M. MARTIN : Ecoutez, écoutez—sans aucune soumission.

Sir ADOLPHE CARON : J'aimerais savoir si tous les députés qui représentent la Colombie-Anglaise ne sont pas prêts à dire que, sans la Compagnie de l'Express actuelle, la population de cette province se fût trouvée dans une position intolérable. Aucun service postal ne peut être fait efficacement dans cette province, si ce n'est par une compagnie puissante, appuyée sur un capital considérable et possédant un matériel en rapport avec les besoins du service.

Quand avons-nous reçu une seule plainte relative à la manière dont le service postal était fait par la compagnie en question ? L'honorable député de Winnipeg paraît s'intéresser beaucoup à l'avenir de la Colombie-Anglaise. Mais la plainte qu'il formule présentement, en essayant de prouver que le gouvernement n'a pas fait son devoir à l'égard de

Sir ADOLPHE CARON.

la Colombie-Anglaise, n'a réellement d'autre objet que l'intérêt de son parti politique.

Il prétend que le contrat n'a pas été donné à la compagnie qu'il convenait d'accepter, bien que tous les représentants de la Colombie-Anglaise s'accordent à dire que le contrat a été exécuté efficacement, et que la compagnie qui en est chargée doit continuer à l'avoir. Je ne saurais m'attendre à ce que l'honorable député approuve la moindre des choses que le gouvernement peut faire, ou se proposera de faire; mais bien que je désire le satisfaire, je continuerai d'administrer mon département sans croire qu'il soit indispensable de le consulter sur la manière dont cette administration doit être dirigée. Le service postal dans cette région fut alloué d'abord après avoir demandé des soumissions, et, depuis, il a été laissé à la compagnie qui l'avait ainsi obtenu. Si le contrat donné pour l'exécution de ce service est laissé à la même compagnie, c'est parce qu'il est impossible que le service postal soit fait convenablement par toute autre organisation moyennant un prix moins élevé que celui qui est actuellement payé.

M. McSHANE : M. l'Orateur, l'honorable directeur général des Postes a déclaré, dans le cours de ses remarques, que le contrat du service postal en question a été donné à la Compagnie de l'Express de la Colombie-Anglaise, parce qu'il fallait un grand capital pour une entreprise de cette nature, et aussi parce qu'il était impossible de trouver, dans quelques jours, un autre entrepreneur qui fût en état d'exécuter le contrat. Je crois devoir dire que cette assertion ne repose sur aucun fondement. L'état de choses qui existe dans la Colombie-Anglaise et dans le Nord-Ouest, doit être bien misérable s'il n'y a pas des centaines de personnes qui pourraient se procurer quelques chevaux et quelques wagons pour transporter les malles. Vous parlez de matériel roulant. Combien cela coûte-t-il ? Ce matériel roulant ne coûterait pas plus qu'un millier de piastres, environ.

L'honorable ministre a fait la même chose dans la ville de Montréal, où il y a des centaines de personnes prêtes à entreprendre le transport des malles dans cette ville moyennant un prix moindre que celui qui est payé à l'entrepreneur actuel. Je suis convaincu que la ville de Montréal a un service postal aussi considérable que celui de la Colombie-Anglaise ou le Nord-Ouest, et, cependant, l'honorable ministre des Postes n'a pas jugé à propos de demander des soumissions pour le donner à l'entreprise. Aucune corporation de ville ou toute autre institution, ne voudrait faire exécuter un travail de cette importance sans demander des soumissions.

Sir ADOLPHE CARON : Mon honorable ami me permettrait-il de lui poser une question au sujet de Montréal ? Sait-il quels sont ceux qui ont le contrat pour le transport des malles des stations ou gares de chemins de fer au bureau de poste ?

M. McSHANE : Je ne parle pas du service de gares ou stations.

Sir ADOLPHE CARON : Je pose une question à l'honorable député.

M. McSHANE : Je parle du service des boîtes à lettres. Je répète qu'aucune corporation, dans le

pays, ne se dispense de demander des soumissions pour tout service ou approvisionnement dont elle a besoin.

Le directeur-général des Postes, je le lui demande, paierait-il \$25,000 de son propre argent pour faire transporter les malles dans la Colombie-Anglaise, ou \$10,000 pour les faire transporter dans le Nord-Ouest, lorsqu'il pourrait trouver des hommes qui se chargeraient de ce service pour la moitié de ce prix? M. Gingras est un homme solvable et tout aussi fiable que celui qui fait actuellement le service postal dans les Territoires du Nord-Ouest. Tout ce qui est requis, ce sont quatre ou cinq chevaux et quatre ou cinq hommes pour les conduire. Je crois devoir dire à l'honorable directeur général des Postes qu'il y a un grand nombre de personnes dans la ville de Montréal et dans les autres parties du pays qui attendent l'occasion de soumissionner pour obtenir le transport des malles.

L'occasion leur a-t-elle été offerte? Non. Des soumissions ont-elles été demandées par le directeur général des Postes dans le Nord-Ouest, la Colombie-Anglaise et la ville de Montréal? Non. Certains honorables chefs de la droite peuvent rire; mais leur conduite dans ces affaires de contrats postaux est conforme à leur manière générale d'agir, surtout dans les derniers temps. Ils sont au pouvoir depuis si longtemps, qu'ils se croient maîtres du pays, et nous en avons eu une preuve, hier soir, lorsque l'honorable ministre des Finances a été obligé de se mettre à genoux devant l'honorable leader de la gauche pour le prier d'être loyal et de ne pas le condamner.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. McSHANE : Et de ne pas condamner une transaction honteuse.

M. l'ORATEUR : L'honorable député ne peut citer un débat d'une séance antérieure.

M. McSHANE : Il n'est pas juste envers le public; il n'est pas juste envers ceux qui paient les taxes et qui ont droit d'être traités équitablement--il n'est pas juste, dis-je, que ces hommes soient mis de côté au profit des favoris du gouvernement; mais le jour approche où cet état de choses sera changé par le peuple.

Sir ADOLPHE CARON : Je regrette beaucoup que l'honorable ministre des Finances ait eu à se mettre à genoux devant le chef de la gauche pour lui inspirer de la loyauté. Je regrette profondément qu'il ait été amené à cette extrémité. D'un autre côté, je crois devoir dire à l'honorable député que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer a le contrat de la malle.

M. McSHANE : Le Grand Tronc de chemin de fer payait-il feu M. Kennedy pour le transport des malles?

Sir ADOLPHE CARON : Je ne puis dire immédiatement à l'honorable député ce qu'il veut savoir. Je dis seulement que le contrat pour le transport des malles des différentes stations au bureau de poste est entre les mains de la Compagnie du Grand Tronc.

M. MARTIN : Mais l'honorable ministre parlait de...

Quelques VOIX : Asseyez-vous.

M. MARTIN : Je soulève une question d'ordre. L'honorable directeur général des Postes a déjà parlé.

M. l'ORATEUR : Il a déjà parlé; mais c'est la coutume dans cette Chambre et la coutume invariable en Angleterre, lorsqu'une question est soulevée, de permettre au ministre, auquel cette question se rapporte, d'y répondre.

M. MARTIN : Si l'autre partie y consent.

M. l'ORATEUR : Non.

Sir ADOLPHE CARON : Je ne veux pas retenir la Chambre longuement; mais je désire simplement donner le renseignement que l'honorable député a demandé. Le transport des malles des diverses gares et stations est fait par la Compagnie du Grand Tronc. Un contrat pour le transport des malles de la gare du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la ville de Montréal, est donné à M. Kennedy. Des soumissions ont été demandées pour les divers contrats de transport de malles dans la ville de Montréal, et M. Kennedy a soumissionné, lui-même, pour avoir son contrat. Ce contrat a été renouvelé en faveur de M. Kennedy parce que, en vertu du statut, le directeur général des Postes a le droit, si le service postal a été bien fait, de renouveler ces contrats postaux en faveur de ceux qui les ont exécutés jusqu'à leur expiration. C'est ce qui explique pourquoi le contrat Kennedy a été renouvelé.

ACCUSATIONS PORTÉES PAR LE LIEUTENANT-COLONEL WORSLEY CONTRE LE LIEUTENANT-COLONEL MURRAY.

M. BORDEN : Je désire attirer l'attention de la Chambre sur un monsieur qui a déjà occupé une position élevée dans la milice canadienne, et qui a aujourd'hui un grief que je vais exposer. Avant de faire partie de notre milice, il avait été officier dans l'armée anglaise, et jusqu'au moment où les circonstances que je vais raconter se soient produites, il avait toujours joui d'une réputation des plus honorables, et possédé la plus grande confiance du gouvernement par qui il était employé.

M. FOSTER : Puis-je demander à l'honorable député le nom du monsieur auquel il fait allusion?

M. BORDEN : Son nom est le lieutenant-colonel Worsley.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Cela se trouve dans l'avis de motion, sur l'ordre du jour.

M. BORDEN : J'ai un avis de motion demandant la production des documents; mais je ne comprends pas que ce fait puisse m'empêcher de discuter le sujet que j'ai à exposer. Je ne mentionnerai pas les documents dont j'ai demandé la production, parce que je ne les ai pas encore reçus.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : La motion ne se rapporte pas seulement aux papiers relatifs aux accusations portées par le lieutenant-colonel Worsley; mais aussi la décision prise sur ces accusations, à la démission et à toutes les autres

phases imaginables par lesquelles a passé cette affaire.

M. l'ORATEUR : Si l'honorable député se propose de discuter tout ce qui est mentionné dans l'ordre du jour concernant cette affaire, il est certainement hors d'ordre. Je n'ai pas encore pu voir s'il était hors d'ordre ou dans l'ordre, mais s'il avait l'intention de discuter tout ce qui se rattache aux accusations portées par le lieutenant-colonel Worsley, ou toute autre matière mentionnée dans la motion, ce serait hors d'ordre.

M. DAVIES (I. P. E.) : Sur ce point d'ordre, M. l'Orateur, j'attire votre attention un instant sur la teneur de l'avis de motion, et je voudrais examiner jusqu'à quel point il empêche de discuter les questions qu'il soulève. Je connais la règle qui dit que, si un avis de motion est donné sur un sujet quelconque, et si cet avis est sur l'ordre du jour, celui qui l'a proposé, ou tout autre, ne peut discuter ce sujet avant que le temps fixé par le règlement soit arrivé. Or, l'honorable député a donné un avis qui se trouve sur l'ordre du jour et dans lequel il demande la production de certains papiers seratta-chant au lieutenant-colonel Worsley, son but étant, sans doute de proposer une motion basée sur ces documents. Je ne connais pas toutefois, son intention qu'il n'a pas expliquée, lui-même. Il demande simplement la production de certains documents. De ce qu'un avis de motion ait été donné pour la production d'une lettre, il n'est pas possible de conclure que tous les membres de la Chambre n'auront pas le droit de discuter tout sujet auquel cette lettre peut se rapporter.

Si une règle semblable était établie, l'on pourrait interdire la discussion sur toute espèce d'affaire en donnant simplement avis que vous proposerez la production des papiers qui se rattachent à cette affaire. J'ai examiné ce point depuis quelques jours, et si vous consultez les autorités, vous trouverez la règle intelligible et justifiable. La règle dit que, si un avis est donné dans le but de provoquer une discussion sur une certaine affaire publique, ni l'auteur de l'avis, ni tout autre membre de la Chambre, ne peut indirectement ou autrement provoquer la discussion sur ce qui est l'objet de l'avis ; mais si un honorable député donne avis de son intention de demander simplement la production de papiers, cette demande n'empêche pas de discuter une motion sur le sujet, mais faite indépendamment de l'avis de motion. Et pourquoi ? Parce qu'aucun avis n'a été donné de l'affaire indépendante qu'il désire discuter, et il vous est seulement interdit de discuter la motion dont avis a été donné. L'honorable député ne propose pas de discuter les papiers pour la production desquels avis a été donné. Il dit qu'il ne peut pas obtenir les documents, qu'il désire les avoir pour discuter le sujet, et que, comme il ne peut les obtenir, il doit discuter le sujet sans les documents. Je prétends qu'il ne peut y avoir de doute que les autorités citées par Bourinot et par May, que j'ai constatées dans les *Débats* anglais, établissent ma prétention. Il y a deux cas dans les *Débats* où l'Orateur a fait remarquer à un député qui cherchait à proposer une motion dans la Chambre, le fait qu'une motion principale ayant trait au sujet qu'il se proposait de discuter était inscrite aux ordres du jour, il a dit : " Parce que vous ou quelque autre avez donné avis relativement à cette question, vous ne pouvez pas

la discuter maintenant." Eh bien ! il n'y a pas d'avis de motion au mérite de donné ici, mais un simple avis de demande de production de documents.

Et si vous y songez un moment, vous verrez à quelle affreuse conclusion toute autre position nous mènerait. Tout député au commencement de la session, pourrait donner avis de demande de documents sur vingt différents sujets, ce qui aurait l'effet d'empêcher la discussion sur presque tous les sujets. Par exemple, s'il désirait arrêter la discussion sur l'administration des douanes, il demanderait les documents et la correspondance relatifs au département des Douanes, et toute la discussion relative à l'administration des douanes par le gouvernement se trouverait arrêtée ; également, on pourrait empêcher la discussion sur le département de la Milice, et ainsi de suite. Je pense que ce serait réduire la procédure parlementaire à une absurdité, et je suis parfaitement convaincu que l'interprétation que je suggère est exacte, et que les règles de la procédure n'empêchent pas la discussion d'une question simplement parce que les documents relatifs à cet question ont été demandés.

M. CASEY : J'aimerais appeler l'attention sur le fait que cette motion, dont on a donné avis, n'exprime pas ni ne demande à la Chambre d'exprimer aucune opinion sur le cas du colonel Worsley. C'est simplement un avis de motion pour renseignements relativement au cas du colonel Worsley, et ce n'est pas comme l'a fait remarquer l'honorable député de Queen (M. Davies), une motion au mérite sur le sujet. Cet avis de motion, naturellement, empêcherait la proposition de toute motion pour obtenir ces renseignements relativement au colonel Worsley, et peut-être la censure du gouvernement par suite de ce qu'il a fait concernant le colonel Worsley. Mais mon honorable ami, le député de King (M. Borden) désire simplement discuter la matière, et ne se propose pas de présenter une motion sur le sujet, mais de la discuter simplement avec les renseignements qu'il possède, sans les documents qui sont tout ce que mentionne l'avis de motion.

Outre l'injustice naturelle de l'interprétation que l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) attribuerait au règlement de la Chambre, je rappellerai à la Chambre que nous discutons constamment, d'une manière ou d'une autre, des matières, des avis de motion pour renseignements qui se trouvent portés aux ordres du jour. Par exemple, j'ai eu pendant quelque temps aux ordres du jour un avis de demande de renseignement concernant les devoirs du haut-commissaire à Londres, et durant tout le temps que cet avis s'est trouvé aux ordres du jour, la question des devoirs du haut-commissaire, de ses rapports au gouvernement et de l'accomplissement de ses fonctions a constamment été mentionnée dans le cours du débat sans que personne n'y fasse objection. Je pourrais apporter d'autres exemples, mais celui-ci, probablement, est suffisant.

Je suis très fortement d'opinion que l'objet de ce règlement, suivant que l'a fait remarquer mon honorable ami le député de Queen (M. Davies) est que nous ne devrions pas toucher à ce qui fait l'objet de toute motion inscrite aux ordres du jour. Si la motion inscrite aux ordres du jour était une motion pour censurer le gouvernement pour sa conduite relativement au colonel Worsley, je ne

pense pas que nous pourrions la discuter maintenant ; mais comme c'est une motion pour documents, je suis sûr que vous trouverez que cette règle ne s'applique pas.

M. EDGAR : D'après l'avis de motion, cette motion, certainement, peut être considérée être seulement une demande de documents. On y demande des renseignements quant aux accusations portées contre le colonel Worsley, d'abord, quant à l'enquête sur ces accusations, en deuxième lieu ; troisièmement, quant à ce qui s'en est suivi ; quatrièmement, quant à la démission du colonel Worsley, ainsi que relativement à toute correspondance ayant trait au sujet, spécialement aux documents énumérés dans l'inventaire. Naturellement, nous savons qu'une discussion générale peut s'élever sur ces motions pour documents, mais ce n'est pas une motion de censure. Il n'y a rien dans la motion même qui démontre qu'il y ait grief d'aucune sorte, ni que ce soit un grief que l'honorable député se propose de discuter.

Le seul cas au Canada, je crois, cité pour démontrer qu'on ne peut par une motion, pour siéger en comité des subsides, épiéter sur la discussion d'une motion inscrite aux ordres du jour, est le cas décidé par l'Orateur Anglin, lorsque M. Chs Burpee, en 1876, essaya de suivre cette procédure. Eh bien ! j'ai examiné très soigneusement dans les procès-verbaux, il y a que ques jours, la motion dont M. Burpee avait donné avis, et j'ai constaté que c'était une motion au mérite, ayant trait à toute la question du canal de la Baie-Verte, et déclarant qu'il était du devoir du gouvernement d'agir de telle ou telle manière relativement à ce canal. Ce n'était nullement une motion pour documents, c'était une motion au mérite, ayant trait à deux rapports, un rapport de la majorité et un rapport de la minorité, concernant ce canal de la Baie-Verte, et, naturellement, le règlement devait alors s'appliquer.

D'après notre propre précédent, le bon sens et la raison du règlement, et d'après les précédents anglais que mon honorable ami le député de Queen, I.P.-E. (M. Davies) a cités, je dois espérer que vous déciderez que lorsqu'on demande simplement des documents cela n'empêche pas une discussion des matières que peuvent renfermer ces documents, car alors ce serait limiter étrangement les privilèges des membres de cette Chambre et nous empêcher de discuter les griefs au moment de siéger en comité des subsides.

M. BORDEN : Je désire vous faire remarquer, d'après le point soulevé par l'honorable député de Picton (sir Charles-Hibbert Tupper), cet honorable député pourrait empêcher tout à fait la discussion de ce sujet à cette session-ci. Eh bien ! j'ai donné avis pour l'obtention de documents, et j'ai traversé la Chambre pour aller dire à l'honorable député de Picton que mon objet était d'obtenir les documents. Lorsque j'ai demandé l'adoption de la motion sans discussion, comme cela se faisait pour nombre de motions, l'honorable député de Picton objecta pour la raison, je suppose, qu'il désirait la discuter. Je lui ai subséquemment expliqué, et il corroborera ce que je dis, que je voulais la discuter d'une autre manière, qu'il me fallait d'abord les documents.

Ainsi, une décision de ce genre me semble offrir beaucoup d'inconvénients, attendu que, comme l'a

fait remarquer l'honorable député de Queen, I.P.-E. (M. Davies), un député pourrait, par l'inscription d'un avis aux ordres du jour, de temps à autre durant la session empêcher cette Chambre de discuter toute question. Eh bien ! il est clair que ce ne peut nullement être l'intention de notre règlement.

M. MULOCK : Je comprends que l'honorable député désire discuter maintenant certaines choses se rapportant au lieutenant-colonel Worsley, et l'on émet la proposition que, vu qu'un avis de motion a été donné pour la production de certains documents concernant des accusations portées contre quelqu'un par le lieutenant-colonel Worsley, cela fait partie de la question tout comme ce qui concerne le colonel Worsley lui-même. Il n'y a rien dans cet avis qui demande une enquête ni une opinion de la Chambre sur des accusations quelconques. On n'y demande pas la production des accusations, on y demande les documents relatifs aux accusations.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : On y demande les documents relatifs à la démission.

M. MULOCK : En supposant que nous en faisons la constatation d'une autre manière, en supposant qu'on se conforme à cet ordre, la Chambre aurait alors la production des documents. Ces documents pourraient révéler les sujets de plainte, et mon honorable ami serait parfaitement dans l'ordre en inscrivant un avis de motion aux ordres du jour et en signalant à l'attention de la Chambre les griefs prétendus révélés par cette preuve. La discussion d'un grief, conséquemment, serait entièrement différente de la discussion de la preuve qui la précède, et il serait parfaitement dans l'ordre de faire suivre la production des documents par une motion portant sur les faits révélés par ces documents. Il est parfaitement clair alors, qu'une motion serait dans l'ordre si non honorable ami se proposait maintenant de s'occuper des accusations portées contre le lieutenant-colonel Murray.

Mais je comprends que ce qu'il doit discuter maintenant est le cas du lieutenant-colonel Worsley. C'est le trait principal de sa discussion, et il se peut que, dans cette discussion, il doive traiter de questions collatérales de nature à nuire au colonel Murray ou à quelque autre. Mais le sujet qu'il se propose de discuter est absolument différent de celui mentionné dans la motion. Si la motion avait pour objet de discuter les accusations du colonel Worsley contre le colonel Murray, il serait encore dans l'ordre de discuter le cas du colonel Worsley lui-même. Le colonel Worsley est devant la Chambre par cette discussion, et le colonel Murray l'est aussi par la motion inscrite aux ordres du jour. Le cas du colonel Worsley n'est impliqué d'aucune manière dans la motion portée aux ordres du jour.

M. l'ORATEUR : Il me semble clair, d'après les autorités que j'ai pu examiner relativement à cette matière, que si l'on se propose de faire une discussion qui se rapporte à un avis qui a été donné par l'honorable député de King (M. Borden), la demande de siéger en comité des subsides serait hors d'ordre.

Les députés peuvent sans proposer d'amendements, discuter diverses questions sur une demande que M. l'Orateur quitte le fauteuil, une grande latitude étant toujours accordée en semblables occasions ; mais ils ne

peuvent parler spécialement d'aucun vote donné ou sur le point d'être discuté en comité, ni d'aucune résolution du comité des voies et moyens, ni d'aucun bill ni ordre du jour. Il ne sera pas permis, non plus, à un député de débattre une motion dont il a été donné avis.

Puis, mention est faite dans cet ouvrage du cas mentionné par l'honorable député de Queen, I. P. - E. (M. Davies) :

Le 10 avril, M. Burpee s'adressait à la Chambre au sujet du canal de la Baie Verte, lorsqu'il fut arrêté par M. l'Orateur, dont l'attention avait été appelée sur le fait qu'un avis de motion avait été donné sur le même sujet.

Or, l'avis de motion donné par M. Burpee, se lisait comme suit :

Que la Chambre siège de nouveau en comité général pour prendre en considération les rapports de la majorité et de la minorité des commissaires nommés par le gouvernement pour faire rapport sur les avantages commerciaux du canal proposé de la Baie Verte.

La question que je dois décider est de savoir si l'avis de motion que l'honorable député de King, N. - E., a inscrite à l'ordre du jour repose sur le même sujet que celle qu'il se propose maintenant de discuter. S'il en est ainsi, à mon point de vue, il ne serait évidemment pas dans l'ordre de la discuter. Naturellement, c'est à l'honorable député lui-même de dire s'il en est ainsi, ou non.

M. BORDEN : Sans doute, j'admetts tout de suite qu'il existe un rapport intime entre les deux cas. Mais ce que je me proposais de discuter, ce sont les actes du gouvernement relativement au lieutenant-colonel Worsley.

M. l'ORATEUR : C'est ce dont il semble clairement être question dans l'avis donné ici :

Copies de tous les documents quelconques se rapportant aux accusations proférées par le lieutenant-colonel Worsley, ancien sous-adjutant-général pour le district militaire n° 9, aussi bien que par d'autres personnes, contre le lieutenant-colonel Murray, ancien paie-maître du dit district ; à l'enquête sur ces accusations ; à ce qui a été fait là-dessus.

Cela semble le sujet même que l'honorable député de King, N. - E., déclare maintenant vouloir discuter.

M. BORDEN : Je ne voulais pas parler des documents, parce que je ne les ai pas. Je voulais faire quelques déductions de ce qui a eu lieu. Naturellement, M. l'Orateur, je m'incline devant votre décision.

M. FOSTER : Il me semble que l'honorable député devrait parler en butte à de grandes difficultés, et ne pourrait, dans ces circonstances, traiter son sujet d'une façon satisfaisante, pas plus qu'il ne pourrait y avoir latitude suffisante de discussion, attendu que mon honorable ami se trouverait en contradiction avec la décision de l'Orateur presque à chaque pas.

M. BORDEN : Je pourrais faire un exposé de faits qui rendrait justice à un homme qui prétend avoir été très sérieusement blessé, qui prétend avoir souffert une perte de position et d'honneur, et qui prétend que si un juste exposé de son cas, dont il m'a chargé, était seulement soumis au peuple, ce ne serait qu'accomplir simplement un acte de justice à son égard, et lui permettre, à quelque degré de se venger de l'extrême injustice que lui a faite le département de la Milice. Je pense que je pourrais établir cela, si j'avais l'occasion de le faire.

M. l'ORATEUR.

M. l'ORATEUR : Si l'honorable député adopte une autre manière de procéder, il aurait pu faire ce qu'il a maintenant en vue, c'est-à-dire, s'il s'était abstenu d'inscrire cet avis de motion aux ordres du jour, ou s'il l'eût laissé tomber. La Chambre je pense, comprendra que ces avis de motion ont pour objet, d'abord, d'empêcher que la Chambre, ne soit prise par surprise, et ensuite, de permettre aux députés d'exposer tout sujet de plainte et de le régler. Si un député croit devoir porter un avis de motion à l'ordre du jour, il doit s'y restreindre, ou bien, il doit laisser tomber cet avis de motion, lorsque l'appel en est fait, s'il pense plus avantageux de donner lieu au débat sur la motion pour siéger en comité des subsides, et la Chambre ne peut pas refuser de laisser tomber cet avis de motion.

M. BORDEN : J'ai inscrit cet avis à l'ordre du jour de bonne heure à cette session. En deux occasions où les avis de motion furent appelés et passèrent sans discussion, on arriva à cette motion. J'étais absent de la Chambre à la première occasion. Je demandai à l'honorable député de Queen, I. P. - E. (M. Davies), de proposer la motion. Pour quelque raison, je ne sais s'il y eût objection ou non, cette motion ne fut pas proposée. A l'occasion suivante, alors que les motions furent proposées sans discussion, j'ai proposé la motion, et l'honorable député de Pictou a objecté à ce que la motion fût adoptée sans discussion. Ainsi, je ne pouvais pas procéder. Depuis lors, le gouvernement a pris tous les jours assignés aux mesures d'intérêt privé, et nulle occasion ne s'est offerte depuis, ni de proposer cette motion, ni de la laisser tomber, ni de parler à son sujet. Aujourd'hui, l'honorable député de Pictou soulève le point d'ordre qui m'empêche de discuter cette question. Je désire exposer ces faits, et il n'est que juste qu'on me permette de le faire.

M. MULOCK : Je pense que M. l'Orateur n'a pas bien compris la motion, et qu'il voudra être corrigé s'il s'est trompé. M. l'Orateur a donné une opinion sur ce sujet, mentionnant spécialement les mots enquête et accusation. Quelle est la liaison grammaticale de ces mots avec l'avis de motion ? Toute la demande a trait aux copies de tous papiers relatifs aux accusations proférées par le lieutenant-colonel Worsley, à l'enquête sur telles accusations ; à ce qui a été fait là-dessus, et à la démission du lieutenant-colonel Worsley, ainsi qu'à toute la correspondance relative au sujet, spécialement aux documents. Ainsi, la motion ne demande nulle enquête ; elle ne demande pas qu'on agisse ni qu'on fasse une enquête, mais elle demande la production de documents. Dans toute la motion, se trouve la demande de documents.

M. FOSTER : L'honorable député ne parle pas sur la question d'ordre.

M. l'ORATEUR : Je m'en tiens à mon opinion.

M. McMULLEN : Je désire soumettre une question de considérable importance pour la partie du pays où je demeure, et qui se rapporte aux dépenses de la milice ; je considère qu'il se fait une division très injuste de l'argent sous ce chef. Des hommes vont s'exercer au camp pour cinquante cents par jour. Je désire signaler à l'attention certaines dépenses qui devraient être réduites, sinon abolies.

Ce pays paie \$1,500,000 par année sous le chef de la milice. On a appelé quelque attention l'autre jour sur le Collège militaire de Kingston. Je signale maintenant à l'attention certaines dépenses relatives aux corps organisés dans les différentes villes du Canada.

La batterie "A," Kingston, 116 hommes, effectif antérieur, 132, moyenne, 124. Le Dr Wilson, chirurgien du corps, a retiré durant les neuf dernières années, \$11,584, ou une moyenne de \$1,287 annuellement. La batterie "B," Québec, 143 hommes, effectif antérieur, 145, moyenne, 144. Le Dr Sewell a retiré durant neuf ans, \$11,504, soit \$1,278 par année. L'infanterie n° 1, Toronto, 88 hommes, effectif antérieur, 90, moyenne, 89. Le Dr Strange a retiré \$11,609 en neuf ans, soit \$1,281 par année. L'infanterie n° 3, de Saint-Jean, Québec, 87 hommes, effectif antérieur, 84, moyenne, 83. Le Dr Campbell a retiré \$11,183 en neuf ans, soit une moyenne de \$1,243 par année. Ensuite vient la batterie d'infanterie n° 4 de Frédéricton. L'effectif actuel est de 103, l'effectif antérieur a été de 94, l'effectif moyen, de 89. Le Dr Brown pour donner ses soins à ce corps a retiré \$10,743.15 en neuf ans, soit \$1,193.68 par année. Puis, quant aux dragons "B," Winnipeg. L'effectif actuel est de 143, l'effectif antérieur a été de 145, la moyenne de 144. Le Dr Codd a retiré \$10,934 en neuf ans, pour donner ses soins à ce corps, soit une moyenne de \$1,214.88 par année. C'est-à-dire que 683 hommes, en tout, ont reçu les soins de ces six docteurs pendant neuf ans, et que ceux-ci ont retiré pour cela \$67,568.80, ou une moyenne de \$7,507.05 par année. Je prétends, M. l'Orateur, que voilà un sacrifice complet d'argent public. Il n'est pas juste de demander aux jeunes volontaires de ce pays d'assister davantage aux exercices pour la misérable pitance de 50 centins par jour, lorsque les médecins attachés à ces corps à Toronto et à Québec, ainsi que dans d'autres villes, dont les services sont peu requis, retirent des sommes aussi considérables.

Le Dr Wilson, de la Batterie "A" a retiré \$11,568.50 pour ses soins à 132 hommes, soit une moyenne de \$86.80 par homme. Le Dr Sewell de la Batterie "B" Québec, a retiré \$11,504.50 en neuf ans, pour ses soins à 144 hommes, soit une moyenne de \$79.88 par homme. Le Dr Strange, de l'infanterie n° 2, Toronto, a retiré \$11,230 pour ses soins à 89 hommes, soit \$124.77 par homme. Dans le cas du Dr Strange, je remarque qu'il lui a été accordé congé d'absence pendant 104 jours.

M. CAMPBELL : Que faisait-il ?

M. McMULLEN : Je suppose que je pourrais répondre à cette question en disant qu'il cabalait. Il était, nul doute, en tournée électorale ; un remplaçant lui a été nommé pendant ce temps, et ce pays a payé \$379.60 à ce remplaçant, pour ses services pendant les 104 jours, tandis que le Dr Strange retirait, en même temps, sa paie tout comme s'il n'eût pas été absent. De cette manière, dans le cas de ces militaires de Toronto, le pays a dû payer \$129.07 par militaire, pour leur procurer les soins médicaux requis. Puis, le Dr Campbell, de l'infanterie n° 3, Saint-Jean, Québec, a retiré \$11,193.50 pour ses soins à 83 hommes, soit une moyenne de \$134.84 par homme. Le Dr Brown, de Frédéricton, a retiré \$10,743.15 pour ses soins à 90 hommes, soit une moyenne de \$108.50 par homme. Le Dr Codd, de Winnipeg, a retiré \$10,934 pour ses soins à 144 hommes, soit une moyenne de \$70.30

par homme. Je prétends, M. l'Orateur, que voilà une dépense grossière, scandaleuse et extravagante de l'argent public. Ces médecins exerçaient leur profession comme à l'ordinaire. Le Dr Strange de Toronto, nul doute pratique régulièrement sa profession, et il retire au delà de \$100 par mois à titre de chirurgien du corps auquel il est attaché dans la ville de Toronto ; et lorsqu'il est un congé d'absence de 104 jours l'an dernier, le gouvernement paye à son remplaçant \$3.50 par jour, et le paye en même temps lui-même en plein. Si ce n'est pas là sacrifier l'argent public, je ne sais ce que c'est.

Maintenant, M. l'Orateur, je désire faire quelques comparaisons. Prenez, par exemple, la prison centrale de Toronto. Il y a environ 383 prisonniers, et le Dr Aikens y est le médecin ; pour \$1,000 par année, il consacre son temps à ces prisonniers, tandis que les médecins de ce gouvernement, dont j'ai parlé, n'ont pas un tiers du nombre de ces personnes sous leurs soins. Il existe une maison des pauvres dans le comté où je demeure, où les hôtes sont au nombre de 150. Le médecin de l'institution est nommé sur soumissions, et il obtient \$150 par année. Dans la maison des pauvres du comté de Huron, le médecin donne ses soins à au delà de soixante pensionnaires pour la somme de \$100 par année.

M. l'Orateur, ce que je désire établir plus particulièrement, c'est ceci : Tandis qu'on demande aux gens, dans tous les districts ruraux, de s'enrôler en qualité de volontaires, et d'assister aux exercices moyennant la misérable pitance de 50 sous par jour pour aller faire l'exercice. Ces médecins de villes retirent d'énormes salaires, pris à même le crédit de la milice et mis dans leur poche pour virtuellement ne rien faire. C'est chose qui devrait recevoir l'attention immédiate du ministre de la Milice. Il devrait y avoir une distribution plus équitable de l'argent voté pour les fins de la milice. Nous n'avons pas besoin d'un tas de gens de la ville, comme ceux que j'ai mentionnés, qui font acte de présence, qui virtuellement ne font rien, et qui retirent l'argent censé voté pour le maintien de la milice de ce pays. Six de ces médecins ont retiré \$67,000 en neuf ans, pour donner des soins à des gens qui se portent bien. Le pays a à payer pour ces sinécures. Le peuple sent l'abus commis à ce sujet, et je prétends que ces dépenses devraient être immédiatement retranchées. On demande aux cultivateurs de ce pays, qui luttent avec les difficultés de la vie, tâchant de joindre les deux bouts, d'envoyer leur fils faire l'exercice pendant dix jours à 50 sous par jour, tandis que des docteurs du genre de ceux dont j'ai parlé retirent d'énormes sommes à la ville, et ne font rien pour les gagner. J'espère que le prochain parlement signalera avec force cet outrage à l'attention du ministre de la Milice.

CANAL DE SOULANGES—LE CONTRAT GOODWIN.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre se rappellera que nous avons eu une discussion un peu longue sur le sujet du contrat Goodwin sur le canal de Soulanges. Or, un exposé a été fait par le ministre de la Justice que je ne comprends pas tout à fait, et je désire savoir de lui ou du ministre des Finances ce que le gouvernement se propose de faire exactement. Devons-nous comprendre que le gouvernement a décidé de ne rien

payer pour ces contrats, à moins que la réclamation ne soit établie devant une cour de justice. La réponse de l'honorable ministre à mes observations m'a laissé dans le doute au sujet de savoir si, dans le cas où M. Goodwin persisterait dans sa réclamation, celle-ci serait réglée par les tribunaux.

M. DICKEY : Je ne sache pas que l'honorable député (sir Richard Cartwright) doive me demander de prendre aucun engagement. Je ne sache pas être en état de le faire. Je ne sache pas que je puisse aller plus loin que je ne l'ai déjà fait. Mon propre sentiment est que, vu ce qui a eu lieu déjà, si j'ai le moindre doute au sujet de cette réclamation, je renverrai certainement l'affaire aux tribunaux. Il se peut que j'en vienne à la conclusion qu'il n'y a pas lieu à réclamation du tout, et que je fasse un rapport à l'encontre ; mais je pense que je puis aller jusqu'à dire que je n'aimerais pas à recommander aucun paiement aux entrepreneurs sans que la question fût soumise aux tribunaux.

LIEUTENANT-COLONEL HAMILTON.

M. MULOCK : M. l'Orateur, je désire dire encore un mot du cas du lieutenant-colonel Hamilton. L'honorable ministre de la Milice en a parlé au Sénat. Ce que je sollicite, c'est une enquête. On a exposé dans la presse qu'il y avait en une enquête à laquelle le lieutenant-colonel Hamilton était censé avoir eu un juste procès. Je désire dire que je reçois à l'instant un télégramme, non du colonel Hamilton, mais de quelqu'un qui connaît les faits, affirmant qu'il n'y a pas eu d'enquête dont le colonel Hamilton ait eu connaissance, à laquelle il ait été présent ou ait été représenté d'aucune manière. Je reçois instructions de dire que s'il y a eu enquête, le colonel Hamilton n'en a jamais reçu avis, n'y a point pris part, n'y a assisté d'aucune manière, ni implicitement ni réellement, et qu'il n'a rien su de telle enquête avant d'en entendre parler, en cette Chambre, par l'honorable ministre de la Justice. De sorte que si le ministre de la Milice a donné à entendre au public qu'il y a eu, en aucun sens, un procès, cela constitue un exposé absolument inexact de ce qui est arrivé.

Je désire demander, conséquemment, si l'on se propose de faire une enquête complète, ouverte, franche et juste dans le cas du lieutenant-colonel Hamilton. Il est absolument nécessaire que cette enquête ait lieu, car il en est qui sympathisent avec le colonel Hamilton ; et si l'on désire que cette affaire soit tenue de manière à donner complète satisfaction à tous, il devra y avoir un tribunal qui jouira de la confiance de tous.

L'affaire prend, si je suis bien informé, une importance considérable dans la ville de Toronto, ainsi que dans la milice du dehors. J'ai reçu sur ce sujet des communications d'officiers fort éloignés de Toronto ; et le sentiment grandissant existe que la position des officiers de la milice n'est pas sûre, lorsque chacun dans le service peut être sujet au traitement infligé au colonel Hamilton. Il est absolument nécessaire, pour maintenir la discipline dans la milice, que les officiers et les soldats se sentent soutenus par les autorités, et que celles-ci soient les dernières à encourager l'insubordination. En ce cas-ci, l'opinion générale existe, à tort ou à raison, que les autorités n'ont pas appuyé le chef du régiment en cette occasion, mais qu'elles ont

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

sympathisé avec une partie des officiers qui, dit-on, s'étaient entendus pour rendre impossible l'administration du régiment par le colonel. S'il en est ainsi, le gouvernement a sympathisé—le dirai-je—avec des conspirateurs—Je ne puis pas me servir d'un terme dur—avec ceux qui auraient dû se soumettre à la discipline et appuyer loyalement leur chef, et qui, dans le cas de griefs, auraient dû les porter devant le quartier général. Si, au lieu de porter leurs accusations devant les autorités compétentes, un certain nombre des officiers d'un régiment peuvent, même pour de bons motifs et pour des causes justifiables, s'unir pour adopter d'irrégulières méthodes de nature à embarrasser leur officier supérieur, c'en est fait de la milice. Tout homme revêtu du commandement doit sentir qu'il a à la tête du département de la Milice un juge droit et impartial, qui le défendra dans l'administration de sa charge élevée, et qui, si des accusations sont portées contre lui, les soumettra à une enquête, suivant la loi militaire.

Je ne veux pas qu'on suppose que je prends parti pour l'un ou pour l'autre. Je ne connais rien du mérite de cette question—fondée ou mal fondée. Je m'insurge contre la manière d'agir de l'administration, aux yeux du public, qui, pour quelque raison malheureuse—soit par esprit de parti, soit par défaut d'appréciation de ses devoirs et de ses responsabilités véritables—semble avoir commis la faute grave de donner effet à une combinaison contre le chef du régiment, non pas dans les formes militaires, mais d'une manière qui, si elle est répétée, va faire croire à chaque officier que sa charge dépend, non du sens de la justice militaire, mais du caprice du ministre du jour, et du degré d'influence qu'il peut faire valoir dans un différend entre lui et ses collègues.

M. DICKEY : Je désire, au nom du gouvernement, répudier dans les termes les plus énergiques possible l'imputation que le sentiment politique ait été concerné en cette affaire.

M. MULOCK : Je ne dis pas politique.

M. DICKEY : L'honorable député a dit de parti.

M. MULOCK : Je voulais dire entre les deux partis au régiment. Je n'ai pas parlé de parti politique.

M. DICKEY : Je suis très heureux d'entendre cela, car je pense qu'il serait très regrettable qu'aucune idée de ce genre se répandit. Depuis que l'honorable député a d'abord traité ce sujet, j'ai eu l'occasion de voir le général et de discuter la matière avec lui ; d'autres membres de la Chambre l'ont vu aussi, et ont discuté la même matière avec lui ; et je suis convaincu que si l'honorable député voyait les documents, ses opinions se modifieraient beaucoup. Je me propose de produire ces documents en cette Chambre demain, pour être imprimés, s'il est besoin et être discutés.

M. MULOCK : Voilà qui est injuste pour le colonel Hamilton, alors qu'on ne lui a pas accordé de procès. Que révèlent ces documents ?

M. DICKEY : Si l'honorable député objecte, je n'insiste pas. Je propose cela dans l'intérêt de la

milice, car je suis parfaitement sûr que si l'honorable député voyait les documents, il ne trouverait plus rien à redire sur la conduite du gouvernement à cet égard.

M. MULOCK : Ce sont des procédures *ex-parte*.

M. DICKEY : Je n'en dirai pas davantage. Si l'honorable député veut bien examiner les documents dans le département, et s'il pense ensuite qu'il est de l'intérêt du colonel Hamilton que ces documents soient produits en cette Chambre, ils le seront ; et s'il pense que ces documents n'avanceront pas la cause du colonel Hamilton, ils ne le seront point. C'est la meilleure offre que je puisse faire. Je ne désire rien de plus que ce qui est juste dans cette affaire. Je ne pourrais, au nom du gouvernement, désirer plus ample enquête, et je ne pense pas qu'il soit absolument juste que l'honorable député demande plus ample enquête avant d'avoir vu les documents.

M. MULOCK : Je ne puis accepter semblable responsabilité. Dans un sens, je ne représente pas le colonel Hamilton. J'appelle l'attention sur un grief prétendu, pour que le département adopte le parti qui lui convient, quel que soit celui qu'il pense juste. J'ai simplement prétendu que cet officier a droit à un procès et l'honorable ministre offre de produire en cette Chambre un certain nombre de documents, qui, naturellement, sont *ex-parte*. J'ai ici un télégramme qui déclare que l'un des documents en preuve est une lettre privée adressée au général par un ex-sergent-major dont la résignation a été acceptée pour le soustraire à la cour martiale, après que la cour d'enquête ont démontré qu'il avait convoqué une assemblée illégale de sergents et qu'il s'était entendu avec quelques-uns d'entre eux pour refuser de parader durant la visite du général Gascoigne en novembre dernier. Personne ne devrait être condamné sur des documents de ce genre.

D'après nous il n'y a qu'un mode convenable à adopter, c'est une enquête impartiale.

M. O'BRIEN : Je pense que l'offre de l'honorable ministre devrait être satisfaisante dans les circonstances. Nous devons présumer, et de fait je présume, que la conduite du gouvernement ou du général est basée sur le rapport d'un officier à qui il appartenait de s'enquérir à ce sujet, et que cet officier possède un caractère et une position de nature à justifier la croyance que son rapport constitue, dans tous les cas, une preuve acceptable de tout ce qu'il peut dire. Je pense que si le rapport du colonel Otter, qui forme une partie essentielle de ces documents, est produit en cette Chambre, il constitue une réponse raisonnable à la demande actuelle. Il serait parfaitement dans l'ordre, après que le rapport du colonel Otter aurait été produit en cette Chambre, — ce sur quoi seul nous pourrions agir — d'adopter d'autres démarches, si ce rapport n'est pas satisfaisant. Je pense que le gouvernement fait ce que nous avons le droit d'attendre, en produisant les documents en cette Chambre. Pour moi qui éprouve un profond intérêt dans la matière, je sens que je devrais être satisfait si le gouvernement fait cela.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je pense que le public a droit à ces documents, attendu qu'on a clairement accusé le gouvernement d'avoir

été poussé par un sentiment purement politique. On a porté l'accusation que le gouvernement a agi comme il l'a fait, parce qu'il s'est trouvé que le colonel du régiment était un adversaire politique du gouvernement, et cette accusation a sans doute impressionné quelques députés. L'honorable député de Lambton a attaqué le général Gascoigne d'une manière un peu accentuée, et l'a sans cesse mis en cause, et je pense qu'il est sage et utile, dans l'intérêt public, que nous soyons en possession, si possible, des raisons exactes pour lesquelles le gouvernement a agi.

M. EDGAR : Ce n'est certainement pas ma faute si nous ne connaissons pas les raisons exactes pour lesquelles le gouvernement a agi, car dès le 6 avril, j'ai demandé à celui-ci ce qu'il avait fait, et il m'a répondu qu'il avait le regret de ne pas partager l'avis de ses officiers. Je demandai si des accusations avaient été formulées contre le colonel Hamilton, et si, dans l'affirmative, l'on avait donné à cet officier l'occasion d'y répondre, et la réponse fut : "Aucune accusation quelconque n'a été formulée contre le lieutenant-colonel Hamilton."

J'ai lu, l'autre jour, la lettre que le colonel Hamilton a adressée au général à ce sujet, relativement à la question de savoir s'il avait ou non reçu l'avis d'une enquête, et il disait dans cette lettre :

Je ne doute pas, monsieur, que je puis prouver qu'une grande partie des renseignements que le département a reçus va de pair avec ce qui précède ; mais ce n'est que lorsque des énoncés sont rendus publics que des corrections peuvent être faites. J'ai respectueusement et à maintes reprises insisté pour que tous les faits se rattachant aux *Queen's Own* fussent examinés à fond avant que je me démette de mes fonctions, mais mes remarques ont été ignorées avec soin, et l'on ne m'a même pas fait la faveur d'une réponse.

J'aimerais savoir si telle est la manière de traiter un officier commandant.

Puis, il continue :

Sans qu'une accusation fût portée contre moi, sans que l'on fit de procès, et en présence des faits que mon régiment est parfaitement efficace, et est en meilleur état aujourd'hui que lorsque j'en pris le commandement, on m'ordonne de me démettre pour faire place à certains jeunes officiers ambitieux, qui semblent avoir plus d'influence auprès du département que j'ai l'honneur d'en avoir.

M. O'BRIEN : Si le rapport du colonel Otter, qui, je présume, expose toutes les raisons pour lesquelles le gouvernement a agi, est produit en cette Chambre, nous saurons immédiatement ce qu'il en est, et nous pourrions juger de la conduite du gouvernement.

M. EDGAR : Ce que je suis porté à penser, c'est qu'il est très injuste pour le colonel Hamilton de produire ces accusations en cette Chambre, sans qu'il ait eu l'occasion d'y répondre. Je ne pense pas que, en reconsidérant le cas, l'honorable député de Muskoka puisse supposer qu'il est juste pour lui que ce soit de produire en cette Chambre, le dernier jour de la session, un exposé *ex parte*. Cela rendrait l'affaire pire encore. Il a été menacé d'être congédié sans enquête, et maintenant l'on propose de produire un rapport inquisitorial *ex parte* en cette Chambre, lequel a été fait hors toute connaissance de cet officier et sans qu'aucun avis ne lui en ait été donné.

M. DICKEY : Ce rapport est déjà produit au Sénat.

M. EDGAR : Cet acte est très peu convenable, et je ne puis le comprendre, je ne puis certainement pas croire que l'honorable ministre de la Justice pense que cette manière de traiter un officier soit juste. Vous pouvez faire faire une enquête et en produire ensuite le résultat en parlement, mais vous ne pouvez pas le faire, si le rapport est confidentiel. Je ne nie point que le sous-adjutant général ait le droit d'adresser au chef du département les rapports confidentiels qu'il juge à propos ou qu'il reçoit instruction d'envoyer, mais lorsque ces rapports sont faits sans enquête, on ne devrait pas s'en servir.

La règle 35 des *Queen's Regulations* de 1892 décrète :

Chaque fois qu'il est fait un rapport désavantageux au sujet d'un officier, ou quand les réponses à quelque une des questions contenues dans le rapport confidentiel ne sont pas parfaitement satisfaisantes, les détails du rapport doivent lui être lus mot à mot par l'officier qui le fait, en présence, quand cela est possible, de l'officier inspecteur, et du second officier par ancienneté du corps. Si l'officier contre lequel il est fait un rapport défavorable n'est pas présent, à l'époque de l'inspection, les détails ci-dessus doivent lui être communiqués par lettre.

Rien de la sorte n'a été fait. Mais un rapport confidentiel est produit au Sénat, sans que ce rapport ait été communiqué au colonel Hamilton, sans qu'il ait eu l'occasion d'y répondre, sans aucune enquête, pour ajouter l'insulte à l'injure ou l'injure à l'insulte, ce qu'on aurait dû faire faire, c'est une enquête complète, juste et convenable, pour l'honneur du service et celui de l'officier intéressé dans le service.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais à demander au ministre de la Justice si ces assertions ou ces accusations ont été communiquées au colonel Hamilton.

M. DICKEY : Je ne suis pas en état de le dire à l'honorable député.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Car cela me semble de la plus grande injustice, si ces accusations n'ont pas été communiquées à l'officier dont la conduite est attaquée, de sorte qu'il puisse y répondre.

M. HUGHES : Ce n'est pas mon intention de retarder la Chambre, mais en ma qualité d'ancien ami personnel du colonel Hamilton, j'ai été fort peiné de voir la conduite qui a été tenue à son égard en cette matière. Comme tout le monde le sait, le colonel Hamilton a été un officier très efficace. C'est pour moi un adversaire politique, mais je suis heureux de dire que cela ne compte pour rien parmi les miliciens du Canada. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour obtenir au colonel Hamilton une enquête juste en cette affaire, mais je n'ai été averti de la situation que lorsqu'il était trop tard. La procédure ordinaire de l'exécutif militaire avait été faite. Le rapport du sous-adjutant général de Toronto, qui avait conduit l'enquête, avait été reçu, et suivant la coutume en Angleterre le colonel Hamilton avait été requis de se retirer.

Je suis sûr que ceux qui connaissent bien le cas ne blâmeront point le général commandant pour la conduite qu'il a suivie. Je regrette de dire que j'ai remarqué certaines tentatives de faire reposer le blâme sur le général Gascoigne pour sa conduite en cette affaire. Nul blâme ne peut être imputé

M. EDGAR.

au général Gascoigne. Celui-ci a reçu le rapport de son sous-adjutant général, et, naturellement, il est impossible au général commandant de visiter tous ces endroits....

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'aimerais à faire une question à l'honorable député, vu que je ne suis pas renseigné sur le sujet. Durant le débat, on a affirmé que cet officier avait été jugé sans recevoir avis de l'accusation portée contre lui. S'il en est ainsi, le fait, assurément, en doit être connu du général.

M. HUGHES : Non. La procédure suivie est celle-ci : l'affaire est renvoyée au sous-adjutant général ; il ne fait pas subir de procès d'après le système militaire, cela n'étant pas permis, excepté au moyen d'une cour martiale, mais il prend toute la preuve qu'il peut obtenir, et, naturellement, il devrait entendre les deux parties en cause. Ce que je désire dire, c'est que des cas semblables à celui-ci sont survenus en plusieurs occasions ; et je pense qu'il est très regrettable qu'un officier commandant un bataillon ou une compagnie soit placé dans la position où se trouve le colonel Hamilton, sans avoir eu l'occasion de présenter sa version de l'affaire et de se défendre. Je pourrais mentionner plusieurs cas qui sont venus devant cette Chambre, d'hommes des deux partis politiques qui, pour une raison ou pour une autre, peut-être à tort, peut-être à raison, ont été démis sur rapports faits contre eux. Et je pense que cette matière, certainement, devrait être sérieusement considérée par le département de la Milice, et qu'à l'avenir, à tout événement, aucun officier ne devrait être démis sans avoir l'occasion suffisante de répondre à toute accusation qu'on peut faire privement contre lui—car ces accusations sont renvoyées privement à l'adjutant général et celui-ci les considère strictement confidentielles.

Je regrette que le cas ait pris sa forme actuelle. Cependant, nul blâme ne peut être attribué au général Gascoigne. S'il y a quelque chose d'injuste, cela se rapporte à la conduite de l'affaire dans la ville de Toronto. J'espère qu'on ne laissera pas tomber l'affaire, et qu'on rendra justice au colonel Hamilton.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'ai pas pris part au débat, mais j'aimerais à comprendre le cas plus clairement. Il semble tout à fait incroyable que le département ait pu agir comme on dit qu'il l'a fait dans ce cas-ci. Si je comprends bien, une enquête secrète a été faite sur certaines accusations proférées privement contre le colonel Hamilton, et cette enquête a été tenue à Toronto par le sous-adjutant général....

M. O'BRIEN : L'honorable député me permettra-t-il de l'interrompre ? Je comprends qu'aucune accusation n'a été portée contre le colonel Hamilton.

M. LISTER : C'est ce qu'on a dit.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors, certaines assertions contre le colonel Hamilton....

M. MULOCK : Il ne pouvait y avoir d'enquête s'il n'y avait pas d'accusation.

M. O'BRIEN : Ces faits seront révélés par le rapport du colonel Otter.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je comprends que son rapport se rapporte à certaines accusations....

M. O'BRIEN : Des accusations.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Disons alors le rapport concernant la conduite du colonel Hamilton, et le général pense que ce rapport est suffisant pour justifier le renvoi du colonel Hamilton. Et l'on a déclaré que ce rapport n'a pas été soumis au colonel Hamilton, et que celui-ci n'a pas eu l'occasion d'y répondre.

M. O'BRIEN : J'ignore ce qu'il en est à ce sujet.

M. DAVIES (I.P.-E.) : D'après moi, comme avocat, pareille procédure serait déloyale et injuste, et je ne puis concevoir la possibilité de pareille conduite de la part du département. Si, comme l'a dit l'honorable député de Victoria-nord (M. Hughes), le général était en possession de ce rapport et savait que l'officier dont la conduite avait été attaquée n'avait jamais eu l'occasion de voir ce rapport ni de répondre à ce qu'on avait dit contre lui ; si telle a été la procédure suivie, cette conduite me semble des plus arbitraires et des plus injustes. Je ne puis concevoir qu'un officier anglais et un *gentleman* démette le commandant d'un régiment sans prendre la précaution du sens commun habituelle et ordinaire de communiquer à celui-ci les accusations dont il est l'objet, pour avoir sa réponse, afin qu'il puisse former son jugement après avoir entendu les deux parties. Refuser à un officier l'occasion de répondre à une accusation, c'est violer directement le franc-jeu anglais et la justice, ce à quoi je peux difficilement concevoir que le général ait pu participer. Et alors, je prétends respectueusement que si c'est l'intention que ce rapport *ex-parte* et l'action du général à laquelle il a donné lieu fassent partie des archives du pays, sans que le colonel Hamilton ait eu l'occasion d'y apposer sa réponse, ce serait perpétuer l'injustice.

M. DICKEY : Beaucoup des prétentions contraires ont été insérées dans les *Débats*.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Mais il y a à distinguer entre un discours d'un membre de cette Chambre inséré dans les *Débats*, et un rapport officiel qui pourrait détruire l'utilité du colonel Hamilton pour toujours, et qui serait certainement une ombre sur son caractère et sur sa conduite professionnels, particulièrement vu que le général, sur ce rapport, l'a virtuellement démis en lui demandant de résigner.

Mais considérant l'affaire tout à fait impartialement, comme un homme à qui ces messieurs sont absolument inconnus, il me semble que cet officier est traité d'une manière fort extraordinaire. J'aimerais à demander au ministre de la Justice (M. Dickey), qui agit en cette Chambre pour le ministre de la Milice, quelle est la routine militaire relativement aux accusations de ce genre ? Est-ce là la manière dont on procède habituellement en pareil cas ? N'y a-t-il pas de règles prescrivant ce qui doit être fait dans les cas de ce genre ?

M. DICKEY : Je pense que la règle a été exactement exposée l'autre jour par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). On peut comprendre qu'il peut surgir un état de choses où il ne serait

pas désirable qu'un officier garde le commandement d'un régiment. Tout homme n'est pas compétent pour commander un régiment, et pour que la milice soit maintenue sur un pied d'efficacité, seuls les hommes voulus doivent être tenus à la tête des différents corps. La question consiste dans ce que vous allez faire d'un homme qui, peut-être, est entièrement incompetent pour le commandement, mais qui, cependant, n'a rien fait de mal — qui se trouve à n'être pas l'homme de la position. Ces cas dans l'armée anglaise, d'après le renseignement que m'en donne le général, sont une affaire de tous les jours. Le commandant en chef envoie demander au colonel sa résignation, et voilà ce à quoi se résume le commencement et la fin de toute l'affaire.

Dans tous les cas où l'on fait des accusations affectant le caractère moral d'un homme ou sa conduite, une enquête est tenue. Mais dans un cas comme celui-ci, où, c'est dû seulement à la routine du service, si un homme n'est pas intellectuellement ou moralement qualifié pour remplir un poste, il faut s'en débarrasser, quoique cela ne le déqualifie pas pour remplir les autres fonctions de la vie civile.

M. EDGAR : Le ministre sait-il que les rapports officiels du département de la Milice ont, chaque année, fait des éloges de ce régiment, depuis que le colonel Hamilton le commande, et dit qu'il progresse constamment ?

M. DICKEY : J'ai entendu des rapports à cet effet, et j'accepte volontiers la déclaration de l'honorable député d'York (M. Mulock) sur ce point. Je parlais toutefois d'un cas qui, il me semble, causerait une impasse à laquelle on ne saurait trouver d'issue. Je n'ai cependant pas vu les papiers qui se rapportent au cas du colonel Hamilton.

M. LISTER : Il semble y avoir une divergence d'opinion sur cette question entre les membres du gouvernement qui se trouvent dans cette Chambre, et ceux qui siègent au Sénat. Nous voyons par les lettres ou autres documents qui ont été lus durant une discussion précédente et sur ce sujet, qu'aucune accusation n'avait été lancée contre le colonel Hamilton, mais que de fait, le sous-adjutant général avait tenu une enquête, et le résultat de cette enquête avait été communiqué au département et si je comprends bien, le rapport fut aussi déposé sur la table du Sénat. La déclaration que fit le colonel Hamilton, fut, que si une enquête avait été tenue, elle l'avait été à son insu, qu'il n'avait pas été notifié, et qu'enfin il n'en savait rien. Je vois par le *Citizen d'Ottawa* de ce matin, que cette question a été discutée hier au Sénat.

M. L'ORATEUR : J'espère que l'honorable député n'a pas l'intention de citer des extraits des délibérations du Sénat.

M. LISTER : S'il ne m'est pas permis de parler de ce qui s'est passé au Sénat, je désire simplement mentionner le fait, ce que d'autres membres de ce gouvernement ont déclaré, que des accusations en règle avaient été faites contre le colonel Hamilton, qu'il avait été averti, et qu'on lui avait fourni l'occasion de les réfuter, et qu'une enquête impartiale avait été tenue.

M. MULOCK : Qui a dit cela ?

M. LISTER : Le ministre de la Milice a dit qu'une enquête impartiale avait été tenue ; en un mot, on déclara qu'on donnerait effet au rapport de l'officier qui avait tenu l'enquête. Maintenant, M. l'Orateur, à quelle Chambre doit-on donner le crédit d'avoir donné un rapport exact des faits ? Nous savons par les lettres du général Gascoigne lui-même, produites lors de cette discussion, qu'il n'y avait pas eu d'accusations lancées contre le colonel Hamilton. Nous avons de plus la déclaration qu'on a dû faire des accusations contre le colonel, parce que la question avait été envoyée au sous-adjutant général, et que ce dernier avait tenu une enquête, et était venu à la décision qu'il fallait que le colonel Hamilton résignât, ou qu'il fût renvoyé du service. Nous avons la déclaration du ministre qui est chargé de ce département, qui dit qu'une enquête eut lieu dont le colonel Hamilton eut avis, qu'on y était arrivé à une décision, et que de fait le gouvernement mettrait à exécution les termes de cette décision. Je crois qu'il doit être évident pour toute personne qui est imbuë de quelque sentiment de justice, que si le colonel Hamilton est incompetent à retenir, pour quelque raison, le commandement de son régiment, qu'il a droit à une enquête, à laquelle il pourrait assister, afin de pouvoir réfuter les accusations lancées contre lui. Si on faisait une enquête convenable, il pourrait fort bien arriver, M. l'Orateur, qu'on s'apercevrait que bien loin que le colonel Hamilton fût à blâmer, que les vrais coupables et ceux qui méritaient d'être punis par le département de la Milice, étaient les cinq ou six jeunes officiers qui cherchaient à le ruiner. Malgré cela, nous sommes en présence du fait surprenant, parce qu'on ne saurait le qualifier autrement, que le gouvernement, sur l'avis du général commandant, fit faire une enquête sur une accusation portée contre un officier, sans en donner avis à ce dernier, et sans que cet officier sût quelles accusations on portait contre lui, accusations portées sans doute par les sous-officiers du régiment dans le but de se débarrasser de leur officier supérieur ; et le gouvernement qui, sur la foi de ces accusations, fit une enquête privée, et sur la preuve donnée lors de cette enquête, fit notifier le colonel qu'il devait se démettre ou qu'il serait destitué. Peut-on espérer maintenir la discipline parmi la milice canadienne, si le gouvernement adopte une telle politique ? N'est-ce pas encourager les sous-officiers des différents régiments dans le pays à conspirer et à intriguer contre l'officier commandant lorsqu'ils croient qu'il nuit à leur promotion ? C'est l'effet que cela aura, et de plus, cela aura l'effet de faire disparaître toute discipline dans la milice, de rendre les hommes mécontents, et le résultat sera aussi fâcheux que si le gouvernement eût fait tout en son pouvoir pour détruire l'efficacité de la milice. Mais, c'est une véritable invitation que vous faites aux sous-officiers de poignarder l'officier commandant, afin qu'ils puissent, en intrigant et en conspirant ensemble, formuler l'accusation qu'à moins que l'officier commandant ne soit destitué, le régiment en souffrirait et qu'il perdrait de son prestige.

Je le regrette, c'est une véritable invitation que vous faites aux sous-officiers d'en agir ainsi, et pour peu que nous sachions, voilà l'effet que cela a déjà produit. La position que prend le colonel Hamilton dans les circonstances, fait appel au sentiment de justice de tout homme. La conduite du gouver-

M. LISTER.

nement en déposant sur le bureau le rapport d'une enquête *ex parte*, une enquête à laquelle le colonel Hamilton n'a pas assisté, à laquelle on ne lui a pas fourni l'occasion d'assister, est une injustice qu'on ne saurait qualifier trop sévèrement. Je ne puis imaginer que le gouvernement serait coupable d'une pareille injustice à l'égard d'un vieil et fidèle officier ; je ne suis pas surpris de voir les honorables députés de cette Chambre qui font partie de la milice, se lever et protester l'un après l'autre contre le traitement que le colonel Hamilton a reçu du gouvernement, parce qu'après tout, c'est le gouvernement qui est responsable du traitement qui a été infligé à cet officier. Je dis que ce rapport du général Gascoigne devrait être retiré, et que le gouvernement devrait nommer immédiatement une commission qui inspirerait de la confiance au pays entier, et qui serait chargée de s'enquérir de cette soi-disant accusation contre le colonel Hamilton. L'ex-ministre de la Justice dit que le général Gascoigne ne peut aller à Toronto afin de s'enquérir de cette question, et qu'il délègue ce devoir à son adjudant. Mais, M. l'Orateur, je désire vous rappeler que lorsqu'il s'est agi d'un régiment de Montréal, le général Gascoigne s'est rendu lui-même à Montréal, et y a passé plusieurs jours ; et au lieu de destituer ou de menacer de destituer l'officier commandant, il nous le dit lui-même, il s'est efforcé de régler les difficultés qui existaient entre cet officier et ses subalternes. Dans ce cas là, il y avait dix-neuf officiers qui disaient que l'efficacité du régiment ne saurait être maintenue, si le colonel Strathy restait à sa tête. Nous ne voyons pas qu'il y eût dans ce cas-là une enquête *ex parte* ; nous voyons que le général est descendu à Montréal et s'est efforcé de régler le différend ; il a eu une entrevue avec toutes les parties intéressées, et le but entier de sa visite parut être de régler le différend survenu entre cet officier et ses subalternes. Combien différente est la manière dont l'on traite cet officier de Toronto ! Pourquoi le gouvernement traiterait-il un officier d'une manière différente d'un autre ? Pourquoi ne seraient-ils pas tous traités également ? On se pose naturellement cette question : Est-il possible que le gouvernement cherche à ruiner cet officier parce qu'il est libéral ? Je ne puis croire que le gouvernement ait cette intention. Je suis forcément d'opinion que quant à ce qui regarde la milice, il n'y a pas de politique, ou que du moins il ne devrait pas y en avoir, parce que du moment que la question de politique s'introduit dans les affaires de la milice, l'organisation est complètement détruite. Je demande pour le colonel Hamilton le même traitement équitable qu'on accorda au colonel Strathy ; et je demande, en outre, que ce soi-disant rapport soit retiré, parce que je considère qu'il ajoute l'insulte à l'insulte, et qu'il cause du préjudice au plaidoyer du colonel Hamilton ; de fait, il n'a pas de plaidoyer, parce que du moment que le rapport est déposé sur le bureau, le colonel ne peut plus y répondre. Tant que le colonel est dans la milice, sa bouche est close et ses mains sont liées. Cet officier est placé dans une position injuste, et je fais appel à l'esprit d'équité et de justice du ministre de la Justice, de donner satisfaction à la milice et au pays, en faisant tenir une nouvelle enquête sur ces accusations, et si le colonel Hamilton a commis quelque faute qui justifie sa destitution, alors personne ne saurait se plaindre si le général le destitue.

M. FOSTER : Je crois que je manquerais à mon devoir, si je ne faisais pas en ce moment une déclaration franche. Vendredi dernier, nous avons commencé l'étude du budget, le bill réparateur ayant été retiré jeudi, parce que, comme je l'ai déclaré alors, nous avions besoin d'argent même pour l'année courante, et cet argent était absolument nécessaire pour répondre aux demandes du service public, et aux obligations du gouvernement. Depuis ce temps jusqu'à présent, nous avons fait des efforts pour faire adopter le budget. Nous avons réussi vers 1.30 ce matin à en faire commencer l'étude, mais nous fûmes arrêtés au premier item, parce que les honorables députés de la gauche se proposèrent de discuter et le fait discutèrent toute la question de la retraite. Je désire déclarer aux honorables députés des deux côtés de la Chambre que les choses en sont rendues à ce point, qu'à moins qu'on n'adopte le budget cette après-midi ou ce soir, il est parfaitement inutile de s'occuper à voter des items ici, parce que nous ne pouvons pas les faire adopter à temps pour la prorogation, qui aura lieu demain à 3.30, ou un peu plus tard. Ce que cette Chambre se propose de faire en ce sens, elle doit se décider de le faire cette après-midi ou ce soir. Nous sommes arrivés ici à deux heures....

M. MULOCK : Vous étiez en retard d'une demi-heure.

M. FOSTER : Le chef de l'opposition a prétendu être bien disposé à répondre équitablement à mes vues, afin que nous puissions étudier le budget, et obtenir les fonds pour répondre aux besoins urgents du service ; mais je n'ai pas constaté de résultats. Il n'a pas soulevé d'objections lui-même ; mais son bon vouloir n'a pas donné de résultats satisfaisants, et nous sommes exactement dans la position que je viens d'indiquer. Il est absolument nécessaire que des fonds soient votés pour l'exercice de l'année courante. Il n'y a pas beaucoup d'items qui fussent provoquer une discussion longue et animée, mais nous tirons à la fin du parlement, et il nous sera impossible à nous, ou à ceux qui seront à la tête du gouvernement, d'en arriver au budget à cause des sujets préliminaires, avant le milieu du mois de juillet. Mais nous avons à pourvoir à des besoins importants dès le premier jour de juillet. J'en mentionnerai un seul, le paiement que nous devons faire aux Sauvages d'après les traités, et ceux-ci se rassemblent dans les premiers jours du mois de juillet, et s'attendent à ce que le pays soit fidèle à ses promesses, et ait l'argent stipulé par les traités prêt pour eux. Je ne fais que mentionner cet item. Ces questions que nous venons de discuter ont leur importance.

Tout député peut user de son droit de présenter un grief, ou de discuter un sujet qu'il croit être important, et ils sont importants ; mais est-ce que nous ne perdons pas un peu de vue l'idée de proportion, et n'est-il pas possible que l'on mette de côté, surtout à la fin de la session, quelques-unes de ces autres questions importantes, et n'est-il pas sensé et juste que nous fassions quelques préparatifs, afin de pourvoir aux besoins pressants du service ? Je fais appel aux honorables députés de la gauche ; la décision est entre leurs mains. Je n'éprouve aucun sentiment de honte ou d'humiliation à faire cette déclaration, mais nous ne pouvons rien obtenir à moins que l'opposition ne le permette. La responsabilité pèse sur elle, et la Chambre ainsi que le pays seront de cette opinion. Si les honorables

députés de la gauche veulent empêcher par l'obstruction l'étude du budget, nous ne pouvons rien obtenir. C'est au chef de l'opposition de dire s'il veut nous prêter son concours, et assurément que c'est une proposition sensée, que nous nous appliquions durant quelques heures aux intérêts véritables du pays.

M. LAURIER : Nous ne faisons autre chose que de nous dévouer aux meilleurs intérêts du pays. L'honorable ministre fait preuve d'un peu d'impatience quant à cette question.

M. FOSTER : Je crois que j'ai été bien patient.

M. LAURIER : Je regarde les choses à un tout autre point de vue. L'honorable ministre sait que la seule occasion qui est fournie aux honorables députés de discuter des questions importantes est quand la motion d'étudier le budget est proposée, et je suis convaincu que tout le pays sera de mon opinion, que tous les sujets qui ont été proposés pour discussion, sur la motion d'étudier le budget, ont été des sujets convenables et légitimes. L'honorable ministre dit qu'on fait de l'obstruction. Les honorables députés ont le droit d'exercer les privilèges qu'ils possèdent d'attirer l'attention de cette Chambre sur des sujets qui les intéressent, ou qui intéressent les électeurs. Sur ce point, on n'est pas disposé à empêcher l'honorable ministre de recevoir les montants auxquels il a droit, mais il y a un temps pour tout. L'honorable ministre des Finances a à surveiller certains droits qu'il a ; nous aussi nous avons à protéger certains droits que nous avons. L'honorable ministre doit savoir qu'il y a deux manières d'envisager cette question. Je le répète, nous ne sommes pas disposés de ce côté-ci de la Chambre à empêcher l'honorable ministre d'obtenir les montants auxquels il a réellement droit. Nous nous mettrons à l'étude du budget dans un instant, et nous y consacrerons notre attention ; mais je proteste contre l'insinuation faite par l'honorable ministre, que tout ce qui a été dit aujourd'hui, l'a été dans le but de faire de l'obstruction au budget.

M. FOSTER : Je n'ai pas dit cela.

M. LAURIER : Je suis heureux de vous entendre dire cela. Nous avons fait ce qui était juste et légitime, en discutant aujourd'hui des questions d'importance majeure, et quand nous nous formerons dans l'instant en comité afin d'étudier le budget, nous ferons de même.

Motion adoptée, et la Chambre se forme de nouveau en comité budgétaire.

(En comité.)

Afin de pourvoir à l'emploi de H.-B. Small, durant deux mois à \$90.45 étant la différence entre son ancien salaire, comme secrétaire, et sa pension actuelle de retraite..... \$180 90

M. McMULLEN : L'honorable ministre des Finances m'a accusé il y a quelques instants, d'avoir hier soir parlé au long sur la question de la mise à retraite. L'honorable ministre a pris l'avantage sur moi il y a quelque temps lorsque je parlais sur la mise à la retraite ; et c'est la seule occasion qui m'a été fournie de placer devant cette Chambre certains renseignements que je désirais présenter.

Montant additionnel requis pour les contingents—copistes etc.....	\$2,000
Papeterie.....	500

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Sur cet item on devrait donner des renseignements convenables. L'an dernier, on vota \$1,500 pour répondre à cette dépense. J'ai critiqué dans le temps, la coutume excessivement ridicule à mon point de vue, de rogner pour la forme les montants que l'on demandait. De deux choses l'une ; ou j'avais raison dans le temps, ou il doit être survenu quelque circonstance extraordinaire pour que l'on demande ce montant. Nous désirons avoir quelque renseignement sur ce montant.

M. MONTAGUE : L'honorable député a lui-même indiqué la véritable raison. Le montant demandé l'an dernier était trop minime pour subvenir aux besoins du département. Lorsque je pris possession du département au mois de janvier, je constatai que presque tout le montant voté pour les contingents avait été dépensé, je constatai que presque tout l'argent des contingents avait été dépensé, et qu'il y avait là, un personnel très nombreux, et qu'on avait besoin de la plupart de ces employés, pour faire l'ouvrage de ce département. J'examinai très soigneusement la liste de ces employés, et je puis dire à mes honorables amis de la gauche, que j'espère être en état d'en diminuer considérablement le nombre. De fait, j'ai notifié un certain nombre d'entre eux, que je n'aurais plus besoin de leurs services à l'avenir, vu la redistribution qui vient d'avoir lieu, due à la redistribution de l'ouvrage. Quant à ce crédit, c'est simplement afin de payer ces personnes, qui auront de l'ouvrage jusqu'au 1er de juillet. J'aurais pu être pu me dispenser des services de deux ou trois de ces employés avant le 1er juillet, mais ça semble être la règle lorsque vous privez un employé de sa position, de ne pas être trop sévère, et par conséquent, je n'ai pas destitué personne avant le 1er juillet.

M. McMULLEN : Ce système de voter de l'argent en bloc, sans renseignements détaillés, est tout à fait répréhensible.

Département des Affaires des Sauvages—	
Montant additionnel requis pour les contingents—	
Copistes, etc.....	\$100
Divers.....	50

M. DALY : Le montant demandé dans le premier budget l'an dernier, fut diminué de \$500, et nous vîmes que le montant qui restait ne suffirait pas aux besoins du service.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Comme question de fait, on s'attendait à avoir l'an dernier les élections plus à bonne heure, et on fit des rognures, je suppose afin de rencontrer les exigences de la situation politique, sans prendre en considération ce que serait le coût réel. Je sais que le ministre des Finances était en présence d'un déficit, et qu'il s'efforçait de faire des réductions sans se soucier beaucoup si on pouvait les réaliser, ou non. Je me rappelle lui avoir dit dans le temps, que je n'avais pas l'ombre d'un doute qu'on présenterait comme on l'a fait, un budget supplémentaire assez volumineux. Le ministre se donna dans le temps beaucoup de mérite d'avoir fait ces réductions.

M. McMULLEN.

Bureau du secrétaire du gouverneur général—	
Montant additionnel requis pour les contingents—	
Impressions.....	\$ 300
Divers.....	3,000

M. FOSTER : Le montant de \$3,000 est presque entièrement pour des messages télégraphiques en rapport avec les négociations et les difficultés au sujet de la question de la mer de Behring, et qui nécessiteront d'envoyer un grand nombre de câbles d'une grande étendue au bureau colonial.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Comment se fait-il que cette dépense de la question de la mer de Behring soit incluse dans les dépenses de cette année?

M. FOSTER : On a eu beaucoup de négociations durant l'année avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, en rapport avec la question de dommages et la position prise par le Congrès des Etats-Unis, et les positions différentes que prenaient le gouvernement anglais et celui des Etats-Unis.

Département des Postes—	
Afin de pourvoir au paiement à E.-P. Stanton de la différence entre son esalire comme commis de première classe, et celui de premier commis, du 1er juillet 1895, nonobstant toute disposition contraire dans l'Acte du service civil.	\$300

M. COSTIGAN : D'après ce que m'a dit le ministre des Postes, M. Stanton a été à la tête de sa classe comme commis de première classe depuis un grand nombre d'années. Il avait été au delà de 20 ans dans le service, et une vacance étant survenue, il fut promu par un arrêté en conseil. La promotion eut lieu de la manière ordinaire, mais il y avait un arrêté en conseil qui n'avait pas été abrogé, quoique on ait fait plusieurs promotions. Il faut que les employés gagnent un certain nombre de points pour leur donner droit à la promotion. On fit des objections sur ce point, et cet item est proposé afin de rencontrer ces objections. C'est une des promotions les plus méritoires que je connaisse.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il a gagné ses points ?

M. COSTIGAN : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dois-je comprendre qu'il faut qu'un commis de première classe subisse un examen avant de devenir un premier commis ?

M. FOSTER : Un examen de promotion est nécessaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle sorte d'examen subit-il ?

M. FOSTER : On l'interroge sur les devoirs de son département.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est là une expression un peu générale et un peu vague. On ne lui fait pas subir, je suppose, un examen sur le calcul différentiel.

M. FOSTER : On l'interroge sur les devoirs de la position supérieure, et cet examen est sous le contrôle des examinateurs du service civil, et je crois que les questions sont préparées par le sous-ministre du département.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je comprends qu'un examen soit nécessaire pour les positions inférieures, mais dans un cas comme celui-ci, je crois que c'est pousser la chose trop loin. Je suis d'opinion que les chefs des départements devraient être tenus responsables de choisir les meilleurs commis de première classe pour en faire des premiers commis. Je ne vois pas l'utilité d'interposer une obstruction sous la forme d'un examen du service civil pour des promotions de cette nature. Il me semble que le bureau des examinateurs du service civil s'arrogea un pouvoir qui appartient plutôt au chef du département.

M. FOSTER : C'est leur devoir tel que l'indique la loi.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si c'est la loi, je crois que sous ce rapport, c'est une loi asine.

Département des Postes—Montant additionnel requis pour les contingents.... \$2,500

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi ce montant ?

Sir ADOLPHE CARON : Le montant voté l'an dernier pour les dépenses contingentes n'était pas suffisant, et ce montant est demandé afin de rencontrer le déficit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans le budget de 1896-97 l'honorable ministre demanda \$38,800, et cependant il a eu besoin de \$42,500 pour le service de l'année courante.

Département de la Milice et de la Défense—
Afin de pourvoir au paiement d'un mois de salaire à Abraham Marks comme commis surnuméraire..... \$33 33
Pour payer au major T.-C. Watson des services rendus..... 33 33

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le montant n'est pas considérable, mais j'aimerais connaître la nature des services rendus par le major Watson.

M. DICKEY : M. Marks fut employé à préparer la liste de la milice, et M. Watson fut occupé dans le bureau du colonel Lake à collectionner des dossiers avec ce dernier.

Bureau des examinateurs du service civil—
Afin de payer à J.-F. Waters comme secrétaire du bureau, \$150, et à W. Foran, pour services, \$50, nonobstant toute disposition au contraire contenue dans l'Acte du service civil..... \$200

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'Acte du service civil semble être bien embarrassant. N'avons-nous pas de secrétaire du Bureau des examinateurs ?

M. MONTAGUE : Je crains fort que mon honorable ami n'ait pas suivi les changements qui furent faits dans ce bureau. Lorsque je pris possession du département du secrétaire d'Etat, il y avait comme secrétaire du bureau des examinateurs un homme très âgé, qui recevait un salaire de \$700, et il avait un assistant qui recevait un salaire de \$1,000. Je les mis tous deux à la retraite, M. LeSueur sans pension additionnelle, et M. Keays qui reçut à peu près \$200 par année de pension. Je nommai alors comme secrétaire du bureau M. J.-Francis Waters, qui remplissait déjà les fonc-

tions de commis de première classe dans ce département. M. Waters continue l'ouvrage qu'il faisait, et eu travaillant le soir et les jours de fête, il remplit ce travail additionnel ; et je dois dire, et je crois que mon successeur dans ce département sera de mon avis, que M. Waters a rempli ses devoirs d'une façon admirable, et est réellement un commis modèle. Nous n'avons pu toutefois rien lui payer pour ses services, jusqu'à ce que le montant fût voté par la Chambre. Le seul défaut que je trouve à ce crédit, et je n'hésite pas à le dire, c'est qu'il est trop faible, et nous ne payons pas suffisamment l'excellent ouvrage qui est fait. Je puis appliquer les mêmes remarques à M. Foran, qui est son assistant. Tous deux ont fait d'excellent ouvrage.

M. McMULLEN : Quel est le salaire de M. Waters en sus de ce montant ?

M. MONTAGUE : Je crois qu'il retire de \$1,700 à \$1,800.

M. McMULLEN : Ce crédit a pour but de lui donner quelque chose en sus d'un excellent salaire qu'il retire déjà. Je ne sais pourquoi nous tombons dans l'habitude de suspendre si fréquemment l'opération de l'Acte du service civil. On nous demande à trois endroits différents dans la première page de ce budget, de suspendre l'opération de cet acte. S'il est nécessaire de suspendre si souvent l'opération de l'Acte du service civil, il serait préférable que l'honorable ministre introduisît une mesure qui aurait pour effet de suspendre complètement cet acte. Ça me paraît absurde. A tous les trois item de ce budget, nous trouvons cette remarque : " Nonobstant toute disposition au contraire contenue dans l'Acte du service civil."

Dans le cas de M. Waters, du département de l'Agriculture, qui est au service du pays moyennant un salaire de \$1,800 par année, et qui remplit des fonctions bien ordinaires, allant à son bureau à 10 heures du matin et le laissant à 4.30 de l'après-midi, et ayant les après-midi du samedi à lui, ainsi que plusieurs semaines de congé durant l'été, on se propose de lui donner une augmentation de salaire, parcequ'il a rendu quelques petits services en dehors de ses devoirs ordinaires. On a adopté ce système depuis plusieurs années, et la conséquence est que chaque employé du gouvernement ne cherche que l'occasion favorable de demander des suppléments.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel âge avait M. Keays lorsqu'il fut mis à la retraite, et depuis combien d'années était-il dans le service ?

M. MONTAGUE : Je parle de mémoire, mais je crois qu'il était encore jeune, et son salaire était entre \$900 et \$1,000, et sa pension de retraite se monte à environ \$200. En d'autres termes, l'honorable député de Wellington-nord trouve matière à critique dans la réorganisation du bureau du service civil, qui a épargné près de \$1,700 par année au pays, et aussi parce que l'ouvrage se fait beaucoup mieux qu' auparavant.

M. McMULLEN : Bien au contraire.

M. McSHANE : J'ai demandé à l'honorable ministre de l'Agriculture, à plusieurs reprises, pourquoi il a destitué autant d'employés, et il nous dit maintenant que M. Waters a un surcroît d'ouvrage. A-t-il travaillé jour et nuit ? N'aurait-il

pas été préférable de donner une chance à ces employés qui ont été destitués, de faire une partie de cet ouvrage, au lieu d'en accabler M. Waters.

M. MONTAGUE: Tout cela est arrivé auparavant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Sans doute, la déclaration de l'honorable ministre au sujet de M. Waters est exacte. C'est je n'en doute pas un très bon employé.

M. MONTAGUE: Oui, c'est un excellent employé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire, cependant, attirer l'attention sur le fait qu'en règle générale, nous avons été opposés et pour d'excellents motifs, à l'idée de nommer quelqu'un à deux emplois distincts. La raison en est évidente. Si vous permettez la duplication d'emplois, il arrive qu'on néglige forcément les devoirs de l'une ou de l'autre de ces positions. On excuse la chose, en nous montrant le cas d'un ou deux employés de rare mérite. Le cas de M. Waters peut être l'un de ceux là. Il peut remplir ses devoirs comme premier commis d'une manière satisfaisante, et faire ce travail en même temps, mais pour un M. Waters qui remplit ses devoirs d'une manière satisfaisante, vous trouverez si vous continuez cette coutume, qu'il y aura trente ou quarante employés qui seront loin d'être aussi capables, à qui on permettra de recevoir des émoluments supplémentaires, et le service en souffrira. Il n'y a pas de doute que la disposition de l'Acte du service civil, qui ne permet pas à un employé de remplir deux positions, est une disposition bien sensée, et je crois qu'on devrait y tenir plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent. Quant à M. Keays, autant que je suis bien renseigné, on n'avait pas de reproches à lui faire.

M. FOSTER: Je le crois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il aurait été préférable et plus économique, vu, comme je le présume, qu'il ne saurait être âgé de plus de trente-quatre à trente-cinq ans, de ne pas l'avoir mis à la retraite, mais de l'avoir employé dans d'autres départements. Cette coutume de mettre à la retraite des employés même en leur accordant une mince pension, produit rarement un bon résultat pour le service public. J'aurais approuvé complètement l'idée de réduire la dépense en plaçant M. Keays ailleurs, mais je ne crois pas que sa mise à la retraite soit une mesure désirable ou recommandable. Quant à l'autre, il me semble en dépit du fait que M. Waters peut être capable de faire tout cela, et de le faire très bien, qu'à la longue, nous serions obligés de payer autant que nous payions auparavant. Ça n'arrivera pas cette année peut-être, ni l'an prochain, mais sans doute le salaire de M. Waters dans le cours des temps sera augmenté considérablement, pour la raison même qu'il remplit des devoirs pour lesquels un employé retirait autrefois un montant considérable. Je ne crois pas que ce soit un bon précédent que nous devrions accepter, même si un homme exceptionnel peut remplir ou non deux emplois, surtout lorsqu'il s'agit des examinateurs du service civil, qui sont supposés être considérés en quelque sorte comme des espèces de modèles.

M. McMULLEN: Quand M. Keays fut-il mis à la retraite ?

M. McSHANE.

M. MONTAGUE: Le 1er de juillet 1895. Quant à ses aptitudes, je n'ai rien à dire, mais je tiens à déclarer à l'honorable député d'Oxford-sud que je ne considérerais pas que son sens de l'ouïe qui était très défectueux, le qualifiât pour la position de secrétaire.

M. McMULLEN: L'honorable ministre de l'Agriculture dit qu'il a réduit la dépense dans le département de l'Agriculture en mettant à la retraite un bon nombre d'employés. Croit-il qu'il a réduit la dépense en mettant M. Lowe à la retraite avec une pension de \$2,200 par année, et en nommant M. Scarth avec un salaire de \$3,200. Le sous-ministre de l'Agriculture nous coûte maintenant \$5,400 au lieu de \$3,200.

Montant supplémentaire requis afin de payer le salaire de T.-W. Hodgins et de W. O'Keefe, \$98.75 et \$91 respectivement, depuis le 1er mai 1896, au 30 juin 1896, nonobstant toute disposition au contraire dans l'Acte du service civil.....	\$189 75
Montant supplémentaire requis pour papeterie.....	\$500 00

M. DALY: Hodgins et O'Keefe ont été depuis un grand nombre d'années des messagers dans le département de l'Intérieur. A l'ouverture de chaque session, ils laissent le département et viennent ici. O'Keefe est messager à la porte de la galerie de la presse, et Hodgins est messager à la bibliothèque du parlement. Ils ne retirent qu'un seul salaire. Leurs salaires cessent dans le département de l'Intérieur lorsqu'ils viennent ici. Selon l'Acte du service civil de l'an dernier, ces employés n'ayant pas passé l'examen du service civil, n'auraient pu être employés après que le parlement eût cessé, et ce crédit est afin de leur procurer leur salaire pour le temps entre la fin du parlement, et la clôture de l'année fiscale. Malheureusement pour eux, le 1er janvier étant une fête légale, ils ne pouvaient être à l'emploi du gouvernement ce jour-là, et le 2 janvier, ils vinrent ici; et selon les dispositions de l'Acte du service civil, s'ils retournaient au département de l'Intérieur, nous ne serions pas en état de les payer sans ce crédit de la Chambre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est là, un arrangement bien curieux.

M. DALY: Cela se pratique depuis dix à douze ans.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors, l'honorable ministre a dans son département deux messagers qui le servent durant huit mois de l'année, et nous servent durant les quatre autres mois. Je crains qu'on ne doive conclure de cela que si vous pouvez vous dispenser de leurs services durant quatre mois, vous le pourriez aussi durant les autres huit mois.

M. DALY: Je mets un homme à leur place.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet homme fait l'ouvrage des deux.

Département des douanes—	
Montant supplémentaire requis pour les dépenses imprévues—Divers.....	\$2,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Comment explique-t-on ceci ?

M. FOSTER : L'explication est la même que pour le bureau de poste, qu'on a dû engager des employés pour faire l'ouvrage, et qu'il faut les payer. Il n'y avait pas tout à fait assez d'argent pour les payer jusqu'à la fin de l'exercice.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je vois qu'en 1894-95, on a demandé \$7,000 pour ce service, et en 1895-96, emportés par la fièvre de l'économie, on a rogné ce montant pour l'amener à \$5,700. Quel est le résultat ? Les amis de l'honorable ministre lui ont accordé force louanges pour la manière vigoureuse avec laquelle il taillait à droite et à gauche, dans les montants que l'on demandait lors de la session de 1895. Et le résultat est que l'on demande maintenant \$7,700 pour ce service. J'espère que l'honorable ministre n'essaiera plus de faire de l'économie, car s'il le fait, le résultat en sera désastreux pour le trésor. Il retranche \$1,300, et il nous faut payer \$2,000 pour cette économie.

Département des Travaux publics.
Montant supplémentaire requis pour les dépenses imprévues :
Papeterie..... \$600 00
Afin d'augmenter le salaire du secrétaire du département des Travaux publics à \$2,400 du 1er juillet 1896..... 187 50

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pourquoi ce montant ?

M. OUMET : M. Roy, le secrétaire du département, fut nommé secrétaire en 1890, à laquelle date il retirait un salaire de \$2,100. Ce salaire consistait en la somme de \$1,800, son salaire régulier comme employé du département, et de \$300 qu'il retirait comme secrétaire conjoint du ministre. Il avait été avant cela et jusqu'alors le secrétaire particulier du ministre, et retirait \$1,500 comme employé régulier du département, et \$600 comme secrétaire particulier. Quand il fut nommé secrétaire du département, on lui donna un salaire de \$1,800, et le ministre l'employa comme secrétaire conjoint, M. Macpherson étant le secrétaire particulier anglais, et M. Roy le secrétaire particulier français. Il se trouvait alors à retirer la somme de \$2,100, l'émolument ordinaire de \$600 étant partagé entre eux. Le ministre quitta le département, et M. Roy constata que son salaire était virtuellement réduit de \$300, parce qu'il n'était plus secrétaire particulier, et il en a été ainsi depuis lors. Si cet employé avait reçu ce qu'il avait droit de recevoir, il recevrait maintenant \$2,400, le maximum de sa classe. C'est afin de remédier à ce que je crois pouvoir appeler une injustice, que l'on demande ce montant.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne puis voir d'injustice. J'ai cherché à suivre le raisonnement de l'honorable ministre, mais peut-être que je ne l'ai pas compris. M. Roy est-il resté le secrétaire du département, et aussi le secrétaire du ministre ?

M. OUMET : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors, je n'y comprends rien.

M. OUMET : L'honorable député sait que le secrétaire particulier d'un ministre jouit d'un salaire supplémentaire de \$600 en sus de son salaire ordinaire comme commis du département. Et cela a été la coutume depuis longtemps ; que lorsque un employé cessait d'être secrétaire particulier, de lui donner dans le département, une position qui lui assurerait le

même salaire qu'il retirait lorsqu'il était secrétaire particulier. Naturellement, le fait d'avoir été durant longtemps le secrétaire particulier d'un ministre, est certainement la meilleure compétence qu'un employé puisse avoir pour occuper un haut emploi dans le département. Tel est le cas de M. Roy, et si la pratique usuelle ne fut pas suivie dans son cas, ce n'est pas une raison....

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je comprends bien, il était secrétaire particulier conjoint, et recevait seulement la moitié de l'émolument.

M. OUMET : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Son salaire précédent comme commis de première classe ne pouvait excéder \$1,800.

M. OUMET : Il était premier commis.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais l'honorable ministre ne le fit pas premier commis, et ne l'employa pas en même temps comme secrétaire particulier ? Ce serait contraire à toute coutume.

M. OUMET : Je ne sais pas quelle était la coutume lorsque M. Roy fut nommé. Je n'étais pas dans le département alors. J'ai expliqué qu'avant que M. Roy fût nommé secrétaire du département il retirait un salaire de \$2,100, y compris \$1,500 comme commis de première classe. Il fut ensuite nommé secrétaire du département, et il fut employé comme secrétaire particulier conjoint du ministre, afin de ne pas augmenter le salaire qu'il avait auparavant comme secrétaire particulier et commis du département. Son salaire fut fixé à \$1,800, qui, avec les \$300 qu'il recevait comme secrétaire conjoint, formait le même salaire qu'il avait auparavant, à savoir : \$2,100. Ce montant lui fut retiré lorsque le ministre, l'honorable député des Trois-Rivières (sir Hector Langevin) eut laissé le département. Sir Frank Smith agit alors comme ministre des Travaux publics, et il avait son propre secrétaire. Ce qui fait que M. Roy s'est trouvé avec seulement \$1,800 ou une réduction de \$300 sur son salaire. Nous ne lui accordons pas ce qu'il avait auparavant, mais nous le mettons dans la position dans laquelle il devrait être maintenant, s'il avait joui de son salaire de \$2,100, plus l'augmentation annuelle de \$50 qui est ordinairement accordée, ce qui formerait la somme de \$2,400.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne vois pas sur quel principe l'honorable ministre base son raisonnement. Si je me rappelle bien le salaire minimum d'un premier commis est de \$1,800. Apparemment d'après le budget de 1895-96 cet employé retire un salaire de \$2,025, et l'honorable ministre propose de sauter d'un seul bond à \$2,400 parce que c'est là l'effet de ce crédit. C'est-à-dire, il propose d'accorder d'un seul coup, les augmentations d'une demi-douzaine d'années. Je ne crois pas qu'on ait rien dit qui justifie ce crédit. Je crois qu'on a suffisamment reconnu les mérites de cet employé, qui a été secrétaire et est fait premier commis, en lui accordant un salaire qui atteindra définitivement le chiffre de \$2,400. Il ne faut pas perdre de vue que comme commis de première classe, il ne pouvait obtenir au delà de \$1,800, et il avait seulement droit à \$300 en sus comme secrétaire conjoint, formant en tout \$2,100. Mainte-

nant, l'honorable ministre propose de lui accorder \$2,400.

M. FOSTER : Mais ce salaire s'est accru par des augmentations depuis lors.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Non, ses accroissements ne s'élèvent qu'à \$2,025 et c'est là le salaire auquel il a légalement droit.

M. OUIMET : \$2,050.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : \$2,025 est tout ce qui est entré comme salaire pour le service de 1895-96. Je ne vois pas maintenant que le fait qu'un homme a été secrétaire particulier conjoint, et a été ensuite promu au poste de premier commis, ce qui est un avancement remarquable, je ne vois pas, que cela lui donne droit d'un seul coup, à une promotion qui le place sur le même pied que le premier commis comptable, et que le premier commis du département des ingénieurs, lesquels sont tous deux des officiers qui ont fait plusieurs années de service, et ont à cause de cela atteint le maximum de salaire de \$2,400. Je ne crois pas que l'honorable ministre ait rien dit qui nous justifierait de nous départir de l'idée et de la signification évidente de l'Acte du service civil, en accordant d'un seul coup un salaire de \$2,400 à un secrétaire. Je n'objecte pas à ce qu'il obtienne \$2,400 dans le cours ordinaire des choses, et par des augmentations ordinaires, mais par ce crédit, vous proposez de lui accorder d'un seul coup, une augmentation à laquelle il n'aurait eu fait droit qu'après sept années de service.

M. OUIMET : L'honorable député admettra qu'il serait injuste de réduire le salaire actuel d'aucun employé du service civil. Nous sommes obligés de le payer, si c'est un employé fidèle.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous ne diminuez pas son salaire.

M. OUIMET : Oui, son salaire était de \$2,100 et nous l'avons réduit à \$1,800.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous proposez de l'élever à \$2,400.

M. OUIMET : Si son salaire n'avait pas été réduit à \$1,800, il retirerait maintenant \$2,400, et nous voulons le mettre dans cette position. Nous voulons le mettre dans la position dans laquelle il serait si cette réduction injuste n'eût pas été faite en 1890, car sans cela, il serait maintenant au maximum de sa classe.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela signifie virtuellement que vous accordez à cet employé d'un seul coup l'équivalent d'une augmentation de sept années. Je ne vois pas qu'on ait donné des motifs suffisants pour justifier la chose. Je n'accepte pas l'argument du ministre des Travaux publics, que si un employé a été un commis de première classe, et a reçu un salaire de \$1,800 et en sus de cela \$300 comme secrétaire conjoint, lorsque vous le nommez premier commis, cela constitue une raison de l'élever au maximum de sa classe, ce qui est virtuellement ce que vous faites maintenant. Vous voulez le faire sauter de \$2,050 qui n'est pas un si vilain salaire, à \$2,400, c'est-à-dire, qu'il recevra d'un seul coup l'augmentation de sept ans.

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

Ceci n'est pas conforme aux règles de l'Acte du service civil. Il ne me semble pas qu'il soit injuste que cet employé voie son salaire augmenter comme les autres employés par des accroissements annuels. La promotion de la position de commis de première classe à celle de premier commis est une promotion suffisante, et ne lui fait certainement rien perdre, ou s'il perd quelque chose, c'est seulement \$50.

M. OUIMET : \$300.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Personne n'objecte à ce qu'il ait \$2,050, et personne n'objecte à ce qu'il monte graduellement à \$2,400. Mais ce que l'on propose ici, c'est de le faire sauter d'un seul coup à \$2,400. Il me semble qu'il faudrait qu'on nous donnât des raisons plus valables que celles qui ont été fournies jusqu'à présent, avant que nous puissions déroger à nos usages et coutumes. Je suis convaincu, à moins qu'ils ne soient différents du commun des mortels, que les autres premiers commis auraient droit de se croire lésés, en voyant un employé ayant moins d'années de service qu'eux, placé d'un seul coup sur le même pied qu'eux.

M. OUIMET : J'ai démontré qu'il serait injuste de réduire le salaire d'un bon employé, et tout le monde sait quels inconvénients cela entraînerait. \$300 n'est peut-être pas un montant bien considérable, mais pour un homme qui a une famille, cela cause quelquefois bien des privations. Si son salaire avait été réduit à cause de mauvaise conduite, ce serait bien différent. Il retirait un salaire de \$2,100 antérieurement à 1889, et je ne vois pas pourquoi on le réduirait maintenant.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre se fait une idée tout à fait fautive de cette question. J'ai compris son explication la première fois, et j'ai vu qu'elle était insoutenable. Personne ne veut réduire le salaire de cet employé. Cet employé étant l'un des premiers commis dans le département, a eu la bonne fortune un jour d'être nommé secrétaire conjoint du ministre. Cette bonne fortune lui apporta un \$300 de supplément, ce qui lui fit un salaire de \$2,100.

M. COSTIGAN : Il recevait \$1,500 et \$600 avant qu'il fut nommé secrétaire du département.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il reçu plus tard \$1,800 et \$300, de sorte qu'il recevait \$2,100 pour les fonctions de premier commis et de secrétaire conjoint. Par la suite, cet employé est nommé secrétaire du département des Travaux publics, et pour cela, il reçoit \$2,050 de salaire. Il cesse d'être secrétaire particulier conjoint, et l'honorable ministre soutient que bien que cet employé ait été promu dans le département, il faut qu'il ait à l'avenir, en outre de son salaire, les \$300 qu'il recevait autrefois comme secrétaire particulier conjoint, quoiqu'il n'en remplisse pas les fonctions, et cela, pour aucune raison valide que je sache.

La proposition est absolument injustifiable. On ne saurait s'y arrêter un seul instant, on n'a qu'à la mentionner pour en faire voir l'absurdité. Il remplissait les fonctions d'aide-secrétaire particulier. Il recevait un beau salaire pour sa besogne. Il est secrétaire du département, et reçoit \$2,050 par année, soit \$50 de moins de ce qu'il recevait lorsqu'il remplissait les deux fonctions. Dans sa nouvelle position, ses appointements augmenteront

chaque année. Si nous accordons ce crédit, nous établissons un principe qui mettra le gouvernement dans une situation assez sérieuse. Le gouvernement propose de faire à ce fonctionnaire un cadeau de plus de \$300 par année, et l'on doit se demander pourquoi d'autres commis n'auraient pas des cadeaux analogues du gouvernement. Pourquoi fait-on une distinction en faveur de ce fonctionnaire, et pourquoi lui accorde-t-on cette somme supplémentaire :

M. McMULLEN : Le ministre des Finances demande à l'opposition de permettre au gouvernement d'adopter quelques-uns des crédits. Je ne saurais voir comment l'honorable ministre peut espérer que les honorables membres de la gauche vont permettre que des crédits de cette nature soient adoptés sans opposition, quand ce sont des augmentations inutiles et injustifiables. Le gouvernement a adopté le principe d'accorder des augmentations sur toute la ligne. Le ministre des Travaux publics sait parfaitement que les choses nécessaires à la vie sont moins chères aujourd'hui à Ottawa qu'il y a dix ans.

Pourquoi demandet-on constamment au parlement de violer la loi relative au service civil et d'accorder des augmentations qui ne sauraient être justifiables ? Si le chef de la Chambre peut justifier une augmentation de \$100, cela lui permettra de justifier une augmentation de \$500. Mais le ministre des Travaux publics ne s'attend-il pas à ce que des commis d'autres ministères profitent de l'augmentation que nous discutons à l'heure qu'il est ? Ne s'attend-il pas à ce que d'autres commis fassent valoir des réclamations et prétendent que leurs services sont également avantageux au pays.

Le gouvernement devrait s'en tenir rigoureusement aux dispositions de l'Acte relatif au service civil.

Les honorables membres de la droite ont demandé à l'opposition de consentir à l'adoption de quelques-uns de ces crédits, mais plusieurs de ces derniers sont si répréhensibles qu'il nous sera difficile de donner notre consentement. On demande à la population du pays de payer plus de \$3,500,000 pour maintenir le service civil, et, chaque année, les dépenses augmentent. Les dépenses sont aujourd'hui beaucoup plus considérables qu'elles ne l'étaient sous le régime libéral. Bien qu'il y ait eu des déficits dans le passé, il y en a encore, et il y en aura probablement à l'avenir. C'est une absurdité, une injustice et un outrage commis au détriment du peuple.

M. SUTHERLAND : Dois-je comprendre, d'après ce que dit le ministre, qu'il n'y aura pas d'autres augmentations ?

M. OUIMET : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le comité, je crois, a droit d'entendre une défense quelconque de la part des honorables membres de la droite. Les honorables ministres peuvent assurément faire une défense de quelque nature. Je n'objecte pas à l'adoption d'un crédit lorsque l'on donne une explication raisonnable, mais l'explication donnée ne justifie pas cette augmentation. Je crois que nous avons droit à une explication plus satisfaisante. Si les honorables ministres veulent du délai, que l'on suspende le crédit, mais il n'est pas juste que l'on demande au comité d'adopter des crédits qu'ils sont incapables de justifier.

M. FOSTER : On peut suspendre le crédit pour le moment.

Les résolutions sont rapportées.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

L'ORATEUR ouvre la séance à huit heures.

PRIÈRE.

EN COMITÉ—TROISIÈME LECTURE.

Bill (n° 83) constituant en corporation l'Association des meuniers du Manitoba et du Nord-Ouest. — (M. Masson.)

Bill (n° 85) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la Ligne provinciale. — (M. Fréchette.)

Bill (n° 89) constituant en corporation la Compagnie Canadienne de commerce et d'exportation du Yukon et de la Colombie-Britannique (à responsabilité limitée). — (M. Haslam.)

(En comité.)

Bill (n° 76) constituant en corporation la Compagnie Anglo-Américaine de houille et de transport. — (M. Hazen.)

CHEMIN DE FER DE LA BAIE-D'HUDSON AU PACIFIQUE.

La Chambre se forme en comité pour examiner le bill (n° 31) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Baie d'Hudson au Pacifique. — (M. Macdonell, Algoma.)

(En comité.)

M. L'ORATEUR-SUPLÉANT : Le premier article sera-t-il adopté ?

M. MARTIN : Non. J'aimerais qu'on en fit la lecture.

M. FOSTER : Je propose que la comité lève sa séance, fasse rapport du progrès de ses travaux, et demande la permission de siéger de nouveau.

La motion est adoptée, et le comité lève sa séance et fait rapport du progrès de ses travaux.

SUBSIDES—CRÉDIT CANADIEN.

M. FOSTER : Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne parlerai pas longtemps, M. l'Orateur, mais je vais signaler à l'attention du ministre des Finances une question sur laquelle il s'accordera avec moi, j'en suis sûr. Très souvent, il a dénoncé en cette Chambre ces gens qui cherchent à ruiner le crédit du Canada, et je désire signaler à son attention un de ces hommes qui, dans le moment, est très activement occupé à cette œuvre. Je trouve les lignes suivantes que publie un journal dans un de ses récents numéros :

Les obligations canadiennes, à l'exception de celles du chemin de fer Canadien du Pacifique, étaient tranquilles et faibles, aujourd'hui. La seule explication de cette

tranquillité et de cette faiblesse continue est que le public se tiendra à l'écart tant qu'il ne verra pas l'effet que les élections auront sur les industries du pays. Si les libéraux réussissent aux prochaines élections, et s'ils appliquent le programme fiscal qu'ils ont adopté, plusieurs manufactures se videraient au Canada, et les banques subiraient des pertes considérables causées par la crise industrielle. Naturellement, ce ne sont là que des choses possibles, mais ceux qui ont l'intention d'acheter des obligations en tiennent compte. Dans l'intervalle, il n'est pas probable que les banques prêteront libéralement. On ne prévoit pas de hausse dans les taux, mais les banques seront prudentes probablement tant que les élections ne seront pas terminées.

Or, M. l'Orateur, c'est là une tentative de diminuer ou de détruire le crédit du Canada. Cela est emprunté au *Mail and Empire*, et le ministre des Finances, qui nous a si souvent dénoncé parce que nous entrevoions sous de couleurs sombres l'avenir du Canada, se joindra à moi, j'en suis sûr, pour dire que cela n'est pas du tout sérieux, et qu'il est plus probable que ce sera le résultat contraire.

M. FOSTER: Oui, mais il n'y a pas de nuage si sombre qui ne soit frangé d'argent, et la frange d'argent de ce nuage, c'est que le parti de l'opposition n'arrivera pas au pouvoir.

M. MILLS (Bothwell): Est-ce là l'explication que donne l'honorable ministre de l'état de choses que l'on signale ?

EXPLICATION PERSONNELLE.

M. BORDEN: Je me lève dans le but de donner une courte explication, relativement à une question qui, à mon avis, concerne l'honneur de cette Chambre et l'honneur du Conseil privé de ce pays. Je désire en ma qualité de membre de ce parlement, faire les déclarations suivantes, savoir: que je suis en mesure de prouver que l'honorable William Ross, autrefois membre du cabinet Mackenzie, et l'honorable Thomas Coffin, membre du même cabinet, aujourd'hui décédé, n'ont jamais consenti à partager leurs traitements avec un membre, ni avec toute autre personne, et qu'ils n'ont jamais partagé avec qui que ce soit un seul centin de leurs traitements, et tout énoncé contraire fait dans les journaux ou ailleurs est absolument dénué de fondement. Je crois qu'il est à propos de faire cet énoncé, et j'espère qu'on y donnera la plus grande publicité. Je fais cette déclaration sur l'autorité de l'honorable William Ross, de l'honorable W.-H. Ray et d'autre membre de cette Chambre, et si les règlements de la Chambre me le permettaient, je parlerais spécialement de la raison qui me porte à soulever cette question devant la Chambre; mais je n'ai pas la permission de le faire. Si, en outre, les règlements de la Chambre me le permettaient, je lirais ici la déclaration de cet honorable monsieur, mais je crois qu'ils ne me le permettent pas.

M. WHITE (Shelburne): Les observations de l'honorable député, je crois, ont peut-être trait à quelque chose qui s'est passé dans la chambre mercredi dernier, et je vois que le compte rendu des débats me prête des paroles que je n'ai pas prononcées. Je n'ai pas accusé l'honorable Wm Ross d'avoir fait des arrangements relativement à son traitement. En réalité, je n'ai jamais mentionné le nom de l'honorable M. Ross. J'ai mentionné le nom de M. Ray.

L'honorable député de King (M. Borden) m'a parlé de cette affaire, aujourd'hui, et nous avons Sir RICHARD CARTWRIGHT.

parcouru les *Débats* tous les deux, et il est parfaitement évident, je crois, que l'erreur vient de ce que le sténographe n'a pas saisi les mots dont je me suis servi. Le compte rendu non corrigé ne m'a pas été envoyé, de sorte qu'il m'a été impossible de le reviser. J'ai consenti volontiers à ce que l'honorable député de King (M. Borden) soulevât cette question en Chambre, pour qu'il me fût donné de déclarer que je n'ai jamais accusé l'honorable William Ross d'avoir partagé son traitement, et je regrette beaucoup que l'honorable député de King n'ait pas soulevé cette question tandis que l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) était présent, car ce dernier pourrait confirmer ce que je dis.

M. BORDEN: Je regrette que l'honorable député de Pictou ne soit pas ici. Mais la faute n'en est pas à moi, et c'est la première occasion qui m'est donnée de soulever la question.

M. FORBES: On me permettra peut-être d'ajouter quelques mots, pour dire qu'il est étrange que l'honorable député de Shelburne (M. White) veuille contredire les *Débats*, quand l'honorable député de King a confirmé ce qu'il avait dit, énoncé confirmé des plus formellement par l'honorable député de Pictou. L'honorable député de Pictou a particulièrement fait allusion à l'honorable M. Ross, ainsi qu'à l'honorable M. Ray, disant que l'on avait pris ces deux hommes dans le parti conservateur pour les faire entrer dans un gouvernement libéral, et qu'ils avaient partagé leurs traitements avec deux autres députés, dont l'un vit encore, l'honorable M. Ray, et dont l'autre est décédé. L'honorable député de Shelburne a lui-même parlé après l'honorable député de Pictou, si je me le rappelle bien—en tout cas la chose est ainsi rapporté dans la presse—et dit qu'il avait fait allusion à un autre homme distingué, un ancien membre de cette Chambre, aujourd'hui décédé, et qu'il l'avait accusé d'avoir partagé le traitement de l'un de ces membres du cabinet. Il s'ensuit donc que l'honorable député de Shelburne a parlé de deux hommes, dont l'un est décédé. Pour ce qui concerne celui qui est encore vivant, l'honorable monsieur, mis au défi, nie son assertion, mais laisse exister son accusation libelleuse contre celui qui est décédé. Il aurait été beaucoup plus convenable pour l'honorable député de Shelburne, de faire excuse pour l'allusion qu'il a faite. Quant à l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) dans le moment absent, sans doute que la réponse de ces messieurs réfute ce qu'il a dit.

M. BORDEN: Je désirerais savoir exactement, quelle correction, l'honorable député de Shelburne désire faire à ce qu'il a dit mercredi dans la Chambre.

M. WHITE: Ce que j'ai voulu dire, c'est que l'honorable M. Coffin avait partagé son salaire avec deux des membres de cette Chambre, et non avec M. Ross. Le nom de M. Ross n'a pas été mentionné; je ne l'ai jamais accusé d'avoir été mêlé en quoi que ce soit à une transaction de cette nature, et je ne l'ai pas entendu dire non plus.

NOMINATIONS A YALE ET CARIBOU, C.-A.

M. MARTIN: J'aimerais à appeler brièvement l'attention du gouvernement sur la nécessité

de mettre le comté de Yale et de Caribou sur le même pied que les comtés d'Algoma et Gaspé, quant au jour de la nomination. Le gouvernement se rappellera qu'autrefois le comté de Caribou faisait partie des comtés du Canada dans lesquels, il est permis à l'officier-rapporteur de faire des arrangements spéciaux aux fins de fixer le jour de la nomination pour les élections. Lors de la réunion des deux comtés de Yale et de Caribou, on a jugé à propos de laisser cette loi spéciale s'appliquer au nouveau comté de Yale et Caribou. C'était alors à propos, mais depuis la passation de cette loi concernant le comté de Yale et Caribou, l'augmentation considérable de la population dans le district de la Kootanie, situé dans le comté de Yale et Caribou, ainsi que les raisons invoquées en faveur d'Algoma et Gaspé, militent fortement en faveur du comté de Yale et Caribou, surtout autant que le district de la Kootanie est concerné, et qui fait partie de ce comté, ce qui nécessairement exige que le délai entre le jour de la nomination et celui de la votation soit plus long que dans les autres comtés; je suggérerais en conséquence qu'un bill soit présenté pour ajouter ce comté à cette liste. J'ignore l'opinion de l'honorable député de ce comté sur ce point mais certaines personnes résidant dans le district de la Kootanie craignent pour les raisons que je viens de mentionner, que si la loi ordinaire demeurerait en force quant à ce comté, l'élection ne se ferait pas d'une manière impartiale et satisfaisante, ont attiré mon attention sur cette question.

M. MARA : Je comprends que dans l'Algoma et Gaspé, un délai plus long est donné entre le jour de la nomination et celui de la votation à cause des grandes distances à parcourir, et qu'un temps plus long est requis pour faire parvenir les avis dans chaque bureau de votation mais à Kamloops, centre d'où partent la proclamation et les bulletins de votation, ce besoin ne se fait pas sentir, et il est facile de se mettre en communication dans le temps voulu, avec chacune des divisions électorales du district, ce qui est en réalité plus nécessaire, plus de divisions électorales ou bureaux de votation afin que les électeurs puissent donner leurs votes sans être obligés de parcourir 50 à 60 milles. Le projet de loi présenté par l'honorable ministre de la Justice répondra à ce besoin, et si l'honorable député aide à la passation de ce bill, il n'y aura plus lieu de se plaindre, qu'un grand nombre de votants n'ont pu se rendre aux bureaux de votation. Quant à l'augmentation de la population dans le district de la Kootanie ce district est d'un accès facile et rapproché de Kamloops. Il y a peu d'endroits dans la Kootanie méridionale que l'on ne puisse atteindre en trois jours, et je crois que l'honorable député de Winnipeg admettra que ce délai est suffisant. Ce qui est en réalité plutôt nécessaire, c'est la subdivision des bureaux de votation afin de permettre à l'officier-rapporteur de nommer plus de sous-officiers-rapporteurs, et établir plus de bureaux de votation dans la division électorale afin de permettre aux votants d'enregistrer leur vote, sans avoir à parcourir de trop grandes distances.

(En comité.)

A. M. R.-G. Davis, 27 jours de service, du 1er au 27 juillet 1896, comme sténographe du juge en chef, et des juges de la Cour Suprême, nonobstant toute disposition contraire à l'Acte du service civil..... \$ 52.41

M. McMULLEN : Quel est le salaire de M. Davis et quelle position occupe-t-il ?

M. DICKEY : Il est le sténographe du juge en chef. L'an dernier, le budget supplémentaire ne fut voté que le 22 juillet, de sorte que du 1er au 22 juillet son salaire n'étant pas payé, cette somme lui a été accordée pour compléter son salaire régulier, qui n'avait pas été prévu dans le budget dernier.

M. McMULLEN : Aux dates que vous mentionnées, était-il encore engagé ?

M. DICKEY : Oui, il travaille régulièrement dans le département.

M. McMULLEN : Il n'avait pas d'autre engagement ?

M. DICKEY : Non.

Administration de la Justice—
Colombie-Anglaise — Montant supplémentaire requis pour allocations de circuit..... \$ 1,000

M. MARTIN : Pourquoi cette somme ?

M. DICKEY : Les comptes pour frais de voyage dans la Colombie-Anglaise sont très élevés, comme le sait, l'honorable député. Il en coûte très cher de voyager par là, et l'allocation est considérable. Les comptes maintenant reçus au département absorberont presque tout ce qui a été voté. Un compte qui a considérablement augmenté les dépenses dans le moment, est celui d'un juge de comté, pour ses frais de voyages durant trois années qu'il faut payer; le département n'a pu se procurer le détail des frais de voyage de ce juge que dernièrement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Pourquoi ?

M. DICKEY : Une longue correspondance a été échangée à ce sujet. Le juge déclarait qu'il lui était impossible de donner ces détails, et le département refusa positivement de payer pendant quelques années. Quand je suis arrivé au département, le juge a fait une autre tentative pour obtenir cette allocation mais j'ai aussi refusé. En fin de compte, il est venu soumettre au sous-ministre une preuve satisfaisante quant aux items et ils se sont accordés sur un montant. Je ne sais pas exactement quel était ce montant, mais il était considérable.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quel est le nom du juge ?

M. DICKEY : Le juge Bole.

M. PORATEUR-SUPPLÉANT : Ce crédit sera-t-il adopté ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Non, je veux savoir pourquoi un juge retient ces renseignements nécessaires. Je n'ai aucune sympathie pour un juge qui ne fait pas ce que la loi lui ordonne de faire, c'est-à-dire, préparer un état de ces allocations pour frais de voyage, ni aucune sympathie pour un juge qui se croit au-dessus de la loi. La loi stipule qu'il fera un état régulier et juste de ces dépenses. S'il ne l'a pas fait, le département de la Justice a ma pleine approbation en refusant de lui payer un seul centin. J'espère qu'il n'y a pas eu de compromis en cette affaire. S'il a payé ses frais de voyage, qu'il en prépare un état et donne un affidavit comme les

autres. Je regretterais, en ma qualité de membre du parlement, de voter de l'argent à un juge qui refuserait de se conformer aux justes exigences de la loi. J'ai demandé son nom, et je veux savoir si la réclamation s'élevait à une somme plus considérable que celle qui figure ici. Lui a-t-on accordé le plein montant et sa réclamation ?

M. DICKEY : Ce crédit n'est pas pour sa réclamation. Cette réclamation n'atteint pas \$1,000. Mais il a présenté, par exemple, une réclamation de \$200 pour louage de chevaux pour chaque jour de l'année. Il dit qu'il était parfaitement sûr qu'il avait payé ce montant, et n'a pas voulu donner de pièces justificatives. Il a dit qu'il ne le pouvait pas. Nous avons formellement refusé de lui donner quoi que se soit avant qu'il eût fourni des preuves satisfaisantes.

M. MULOCK : Ces fonctions comportent-elles ces dépenses ?

M. DICKEY : Il a droit de louer un cheval.

M. MULOCK : Mais seulement en tant que cela est nécessaire pour l'accomplissement convenable de ses devoirs.

M. DICKEY : Et ce qui est réellement payé.

M. MULOCK : Tient-il là une cour de division ?

M. DICKEY : Oui, et il a agi comme juge de la cour Supérieure. Il remplit quelques-uns des devoirs d'un juge de la cour Supérieure, et il voulait avoir les frais de voyage d'un juge de la cour supérieure ; et le département était décidé à lui faire donner un état suivant la forme régulière. Il est venu ici soumettre au département des preuves tout à fait satisfaisantes, auxquelles le sous-ministre s'est rendu.

M. McMULLEN : Dois-je comprendre, d'après ce que dit l'honorable ministre qu'il exige deux piastres par jour pour louage de chevaux ?

M. DICKEY : Il le voulait. Je ne dis pas que cela lui a été accordé. Je ne dis pas du tout que le juge Bole cherchait à faire quelque chose de malhonnête ou d'injuste, mais il a refusé de se conformer aux règlements.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Cela n'était pas convenable.

M. DICKEY : Il était sûr qu'il avait payé ce montant, nous, nous n'avons pas consenti à le lui accorder sans les preuves nécessaires.

M. MILLS (Bothwell) : J'aimerais savoir si les comptes des juges sont transmis à l'auditeur général, et si les pièces justificatives acceptées comme satisfaisantes par le département sont transmises au même fonctionnaire.

M. DICKEY : C'est une affaire qui ne m'est pas familière. Les comptes sont réglés et attestés au département de la Justice, et je suppose que comme tout autre compte attesté, ils sont transmis à l'auditeur général.

M. MULOCK : Les juges sont rémunérés d'après une échelle fixée par le statut ?

M. DAVIES (I.P.-E.)

M. DICKEY : Les juges de la cour Supérieure.

M. MULOCK : Et non pas les juges de la cour de comté.

M. DICKEY : Si je me le rappelle bien, les juges de la cour Supérieure reçoivent cinq piastres par jour pour frais de voyage, et les juges de la cour de comté, deux piastres par jour et leurs déboursés.

M. MULOCK : Il n'est pas rémunéré d'après l'échelle fixée pour les juges de la cour Supérieure, mais d'après l'échelle fixée pour les juges de la cour de comté. Cela est clairement stipulé dans l'acte. Le parlement n'a donné au département de la Justice, ni à aucun autre département, le pouvoir d'accorder ces dépenses d'une manière arbitraire, comme peut le décider un fonctionnaire quelconque ou comme il peut croire la chose juste.

Le statut a établi un principe, et ce n'est que d'après ce principe que les juges ont le droit d'être payés. Le fait que le sous-ministre a attesté le compte ne me semble pas devoir régler la question, mais l'auditeur ne doit autoriser le paiement que sur les pièces justificatives telles que requises par la loi. J'objecte à ce que des membres du service civil rendent des décisions contraaires aux actes du parlement. Les membres du service civil n'ont pas à juger d'une manière semi-justiciaire, si un compte est juste ou non. La loi exige, je suppose, qu'ils s'assurent avant d'attester le compte qu'il y a eu, en réalité, tels et tels déboursés. Et la seule chose que le sous-ministre devrait attester, c'est, non pas ce qu'il croit raisonnable, mais ce que la loi accorde.

M. DICKEY : C'est ce qu'il a cherché à faire.

M. MULOCK : Mais l'honorable ministre nous dit qu'il a fait un compromis.

M. DICKEY : Non, le juge est venu ici lui-même, et a soumis des preuves relatives à ce que ces déboursés étaient réellement. Le sous-ministre a trouvé les dépenses satisfaisantes, et il a attesté les comptes, comme il était de son devoir de le faire.

M. MULOCK : Il est de son devoir d'attester les faits, et non de faire des compromis.

M. DICKEY : Non.

M. MULOCK : Vous avez dit que le département ne lui avait pas accordé tout ce qu'il demandait, que vous aviez réduit la réclamation.

M. DICKEY : Oui, je le crois.

M. MULOCK : Il ne devrait pas être difficile de constater à combien s'élevaient ses déboursés. Il a un certain district ; il est facile de découvrir où il a été, quelle cour il a présidée, combien de chemin il y a parcouru, et quels sont les frais de voyage dans cette partie du pays. En conséquence, il me semble que la réclamation devrait être tout à fait satisfaisante comme question de fait, tant pour le sous-ministre que pour l'auditeur général.

M. DICKEY : Je suppose qu'elle devra l'être avant d'être payée.

M. MULOCK : Le ministre sait-il quel est l'ensemble du montant qui doit être payé pour sa réclamation ?

M. DICKEY : Je ne pourrais pas donner les chiffres exacts à l'honorable député.

M. MULOCK : Je crois que ce montant ne comprend pas les frais de voyage d'une seule année, mais ceux de deux années ou plus.

M. DICKEY : Trois ans, je crois.

M. MARA : Il y avait une différence entre le juge et le département de la Justice, et le juge n'a pas voulu accepter l'allocation pour frais de voyage à laquelle il avait droit d'après le département de la Justice, il ne voulait en accepter qu'une partie, et ainsi l'affaire a été suspendue pour trois ans encore.

M. MULOCK : A-t-il reçu des frais de voyage quelconques pour trois ans ?

M. MARA : Pour deux ou trois ans.

M. MULOCK : Combien de cours a-t-il à présider par année ?

M. MARA : Il réside à New-Westminster, et pendant des semaines, il doit aller à Vancouver tous les jours, et il tient la cour à Harrison River, dans la ville de Yale, et dans un certain nombre d'autres endroits. Le district est étendu. Sa résidence officielle est à New-Westminster, et il doit parcourir environ douze milles par tramway électrique. Il a plus de besogne que tout autre juge de cour de comté de la Colombie-Anglaise. Le district devrait être divisé, et un autre juge de la cour de comté devrait être nommé, car, en sus de ses devoirs comme juge de la cour de comté, il agit aussi comme juge de la cour Suprême en Chambre.

M. DICKEY : C'est un bon juge et un homme très énergique.

M. MARTIN : Il devrait y avoir, je crois, une réorganisation quelconque de la magistrature dans la Colombie-Anglaise. Si je comprends bien, les juges de la cour Supérieure qui habitent Victoria vont à Vancouver une fois par semaine, et le gouvernement fédéral doit payer leurs frais de voyage.

Nous avons là un système mixte, il me semble. Un juge réside à New-Westminster et les autres juges résident à Victoria, et au lieu d'être présidée par le juge de New-Westminster, chaque semaine, la cour de Vancouver est présidée par un des juges de la cour supérieure de Victoria. Il me semble que le système appliqué dans les Territoires du Nord-Ouest vaut beaucoup mieux que celui-là ; dans les territoires, il y a un juge résidant dans chaque district, et le résultat est que le gouvernement doit payer des frais de voyage considérables. Je suppose qu'il doit en coûter au gouvernement quinze ou vingt piastres pour chaque voyage de Victoria à Vancouver, et retour. Ces dépenses seraient épargnées si l'un des juges allait résider à Vancouver. Je suggère que le département de la Justice arrange l'affaire avec le département du procureur général dans la Colombie-Anglaise, afin de faire disparaître cette anomalie.

M. DICKEY : Je dirai à l'honorable député qu'une des raisons sur lesquelles le juge Bole s'est basé pour demander que ses frais de voyage fussent augmentés, c'est qu'il remplissait une partie des fonctions d'un juge de la cour Supérieure. Je crois que l'on devrait nommer un juge de la cour Supé-

rieure qui résidât sur la terre ferme ; je crois qu'il devrait y avoir un juge dans le district de la Kootanie, à Yale et à Caribou.

M. FLINT : C'est, il me semble, le bon moment pour poser une question au ministre de la Justice, relativement aux juges de cours de comté de la Nouvelle-Ecosse. Le statut stipulait que ces juges devaient avoir certaines allocations pour frais de voyage, mais après l'adoption du statut, un acte relatif aux procès expéditifs est venu en vigueur et, dans plusieurs cas, a obligé les juges de la cour de comté de voyager, obligation à laquelle on ne songeait pas du tout à l'époque de leur nomination.

J'ai vu des correspondances échangées avec quelques-uns des juges de la cour de comté et ils considèrent qu'on leur impose une trop lourde tâche. Si j'ai bien compris, je crois, non pas d'autorité, qu'une correspondance avait été échangée avec le département de la Justice à ce sujet. Si tel est le cas, j'aimerais demander au ministre si le gouvernement est arrivé à une conclusion quelconque relativement au redressement de ce qui semble être un grief dont souffrent quelques-uns des juges de la cour de comté de la Nouvelle-Ecosse.

M. DICKEY : D'après moi, personnellement, je crois qu'il y a des juges de la cour de comté de la Nouvelle-Ecosse qui ont à se plaindre de griefs. Dans un cas qui a été porté à ma connaissance, l'on a imposé beaucoup de besogne au juge par l'Acte relatif aux procès expéditifs, et il fait beaucoup de dépenses. En ce qui me concerne personnellement, j'aimerais voir cela redressé de quelque manière.

M. MARTIN : Relativement à la Colombie-Anglaise, il me semble qu'un des juges qui réside aujourd'hui à Victoria devrait résider à Vancouver. Cela n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires pour le Canada, et épargnerait une somme considérable.

M. DALY : Cela est prévu.

M. MARTIN : Quant à nommer un juge de la cour de comté pour la Kootanie, j'approuve absolument la proposition de l'honorable monsieur.

M. DICKEY : Ces deux changements sont prévus.

Pour payer une allocation de retraite au constable W.-H. Timbers..... \$604.46

M. DICKEY : C'est une gratification en vertu des règlements et en vertu de la coutume ; c'est un mois de salaire pour chaque année que l'homme a servi. C'est un serviteur très ancien et très précieux.

Sénat, nouveau montant requis pour salaires et dépenses impévues..... \$5,000

M. FOSTER : Vous vous rappelez que la Chambre a siégé après le 1er juillet l'année dernière, et que ce crédit qui aurait dû être pour un parlement a été en partie pris sur le crédit du parlement de l'année précédente ; en conséquence, nous devons demander sur toute la ligne des montants supplémentaires pour la législation.

Chambre des Communes.—Montant supplémentaire requis pour dépenses impévues..... \$4,343

M. DAVIES (L.P.-E.) : Est-ce que tout cela est causé par les travaux supplémentaires ?

M. le PRÉSIDENT : Trente-deux jours de la dernière session, et le nombre de jours au delà de ce de cette session.

Quarantaine des bestiaux. Nouveau montant requis..... \$8,500

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous aimerions savoir pourquoi ce montant supplémentaire est nécessaire, et nous aimerions savoir ce que l'on se propose d'en faire.

M. MONTAGUE : Le montant voté n'était pas suffisant pour répondre aux obligations contractées, et ce montant était requis pour payer la somme absolument nécessaire. Un des crédits les plus considérables est destiné à payer les dépenses de la police à cheval du Nord-Ouest, en ce qui se rattache à la quarantaine des bestiaux, \$3,700.

M. MILLS (Bothwell) : Est-ce que cela signifie l'emploi d'un nouveau corps ? Quand la police à cheval est employée à tenir les bestiaux en quarantaine, les salaires des hommes sont-ils portés au compte du département ?

M. MONTAGUE : Nous payons les services de la police à cheval. Le montant est porté au compte du département de l'Agriculture. C'est une simple question de tenue des livres.

Salubrité publique et service général de quarantaine—Montant supplémentaire requis pour entretien et dépenses générales..... \$16,529 55
Lazaret de Tracadie.—Omis dans le budget principal..... \$600 00

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oh et comment cette somme doit-elle être dépensée ?

M. MONTAGUE : Le docteur Montizambert a insisté très fortement auprès de mon prédécesseur pour qu'un montant plus élevé fut voté quand le budget a été préparé l'année dernière. Les chiffres qu'il m'a cités font voir qu'il y a eu des comptes impayés jusqu'au 30 juin 1896, représentant une somme de \$10,629. Il y a \$3,000 pour réparations requises au steamer de la quarantaine *Challenger* ; service de bateau à Saint-Jean, \$250 ; louage de remorqueurs et de désinfectants, \$2,500. J'ai très attentivement parcouru les montants avec le Dr Montizambert, et c'est le chiffre le moins élevé pour lequel on peut faire le service.

Pour payer à la veuve de feu le sergent Colbrooke, police à cheval du Nord-Ouest, une pension équivalente à la moitié de la solde quotidienne de son feu mari, du 31 octobre 1895 au 30 juin 1896, 244 jours à 50c..... \$122 00
Une gratification égale au salaire de 12 mois de feu son mari..... 365 00
Une allocation bienveillante à son enfant égale au dixième du salaire de son feu père, 244 jours à 10c..... 24 40
Une gratification équivalente au salaire pendant 4 mois..... 121 66

M. MILLS (Bothwell) : Est-ce une gratification en sus d'autres allocations ?

M. DALY : L'ensemble du montant qui figure ici représentera la seule pension qui sera payée. Le cas est celui de la veuve du sergent Colbrooke, de la police à cheval, tué par le sauvage "Voix toute-puissante," qui s'était échappé des casernes. C'était la nuit, le sergent se mit à sa poursuite, et

M. DAVIES (I.P.-E.)

lorsqu'il eût rejoint le fugitif, ce dernier se retourna et le tua.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il importe de savoir si cette pension doit être permanente, car ce cas constituera un précédent. C'est sans doute un cas exceptionnel, car le sergent a été tué en accomplissant son devoir.

M. DALY : Je demande que l'on suspende le crédit, afin que je puisse obtenir d'autres renseignements.

Milice—Armes et munitions..... \$1,000,000

M. TARTE : Expliquez ce crédit.

M. FOSTER : On l'a tout expliqué, hier soir.

M. TARTE : Je voudrais avoir plus de détails.

M. FOSTER : Si mon honorable ami désire que je lui donne tous les renseignements que j'ai donnés hier soir, il les trouvera très complets en lisant le compte rendu des *Débats* d'hier. Ce million est le montant échu cette année pour les articles achetés du département de la Guerre de la Grande-Bretagne, comprenant des carabines, des canons pour l'artillerie de campagne et des munitions.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Et le paiement de ces articles est échu avant le 1er juillet ?

M. FOSTER : Oui.

M. TARTE : Tout le montant ?

M. FOSTER : Oui, une partie en avril, et l'autre partie vers le 1er de juillet.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre a parlé hier soir de \$900,000 ; quand ce montant est-il payable ?

M. FOSTER : Sur livraison. Tout doit être livré et payé en octobre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a un point qui exige peut-être quelque examen de notre part : c'est la manière dont cette somme est imputée. L'honorable ministre l'impute sur le compte du capital. Il est très avantageux, sans doute, d'imputer des sommes sur le compte du capital pour certaines dépenses éventuelles, mais je suis très porté à croire que nous devrions imputer ce crédit sur notre revenu ordinaire. Ce ne serait pas commode, je l'admets, mais je ne vois pas exactement en vertu de quel principe nous imputons un crédit de cette nature sur le compte du capital. Ce n'est pas une dépense ordinaire. Si ce crédit eût été destiné à l'érection de fortifications—bien que je ne croie pas qu'il eût été sage d'en agir ainsi—il aurait peut-être été raisonnable de le faire. Mais quand il s'agit d'un crédit destiné à des armes qu'il faudra remplacer, je ne suis pas du tout certain que vous deviez l'imputer sur le compte du capital. Cette coutume d'imputer des crédits sur le compte du capital est un peu de nature à produire de l'indifférence en ce qui concerne le montant des dépenses. On y regarde plus attentivement lorsqu'on les impute sur le revenu courant de l'année. Nous n'avons pas imputé sur le compte du capital les divers millions de dépenses qu'il nous a fallu payer pour la rébellion du Nord-Ouest.

Je ne sache pas que ce soit une manière régulière d'inscrire un crédit destiné à payer une partie des armes et des munitions dont nous avons besoin pour la milice. Ce crédit ne payera qu'environ la moitié. Bien qu'il n'y ait aucune objection à ce qu'il soit divisé, je ne crois pas que vous deviez faire un compte du capital séparé pour un crédit sur lequel on puisse pour ainsi dire tout le temps. J'oublie le nombre d'années pendant lesquelles ces armes sont censées durer, mais je ne doute pas qu'elles ne soient bientôt remplacées par des armes plus modernes et plus perfectionnées, et puis, il est possible que nous ayons plus de crédit au compte du capital. Je crois plutôt que cela devrait être imputé sur le revenu. Il serait bon que nous eussions une petite explication à ce sujet.

M. FOSTER : Il est parfois très difficile d'établir une distinction entre ce qui devrait être imputé sur le capital, et ce qui devrait être imputé sur le fonds du revenu consolidé. Je ne crois pas que le raisonnement de mon honorable ami, portant que parce que des choses s'usent, elles ne doivent pas être imputées sur le compte du capital. Les premiers frais de construction de nouvelles parties d'un chemin de fer comme l'Intercolonial ont été, et sont dans une grande mesure imputés sur le compte du capital.

M. MILLS (Bothwell) : Ce sont en grande partie des travaux permanents.

M. FOSTER : Il n'y a rien d'assez permanent pour ne pas s'user. Les lisses d'acier d'aujourd'hui, et les lisses de fer que l'on posait autrefois, ont été d'abord imputées sur le compte du capital, mais lorsqu'elles sont remplacées, elles le sont au moyen de crédits provenant du revenu.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre dit-il que les canons devraient être imputés sur le compte du capital, et que lorsqu'ils sont usés, et remplacés, ils devraient être imputés sur le compte du revenu ?

M. FOSTER : Parfaitement. Donnons à la milice du pays un armement complet ; ces armes ne s'usent pas toutes en même temps. Elles s'usent graduellement, et le remplacement graduel peut très bien s'en faire chaque année en prenant des crédits sur le revenu. Après tout, quand vous venez à examiner les crédits provenant du capital, ils ne doivent pas toujours être définis, et vous ne les trouverez pas rigoureusement définis dans nos dépenses, ni dans les dépenses d'aucun autre pays, comme destinés à des choses d'un caractère tellement permanent qu'elles ne s'usent pas. Cela dépend beaucoup des circonstances. Il serait absolument injuste, impossible, en tout cas, de prendre sur le revenu d'une seule année un crédit spécial, considérable de deux ou trois millions de dollars.

Une grande partie de ce crédit est destinée aux batteries de campagne, et ces batteries, bien qu'elles soient permanentes dans une grande mesure, s'usent aussi. Cependant, cela est tout à fait différent de l'entretien général de chaque année, et de ce qui est nécessaire, chaque année, pour les besoins ordinaires de la milice.

M. MILLS (Bothwell) : Bien qu'en Angleterre, des dépenses de cette nature ne soient pas toutes imputées sur l'armée, cependant, elles sont impu-

tées sur le revenu. L'honorable ministre propose de mettre de côté des armes achetées il y a peu d'années. D'après le principe qu'il vient de poser, ces nouvelles armes, destinées à remplacer les autres, doivent être considérées comme des armes dont le prix devrait être imputé sur le revenu, et non sur le capital. Il me semble que la manière raisonnable serait d'imputer ce crédit sur le revenu, mais de le répartir sur une période de quatre ou cinq ans.

M. O'BRIEN : Une partie considérable de ce crédit est destinée à des munitions, ce qui, naturellement, ne dure pas. Nous n'avons jamais, à ma connaissance, acheté de nouveaux fusils pour remplacer ceux qui étaient usés. J'aimerais savoir ce que l'on doit faire d'un grand nombre de carabines Snider-Enfield que le pays possède aujourd'hui. Si les fusils que nous achetons doivent être imputés sur le compte du capital, ceux que nous avons devraient être crédités au même compte.

M. GIBSON : Je ne sais pas si ce crédit devrait être imputé sur le capital ou sur le revenu ; mais je suis surpris que le ministre des Finances dise que les dépenses faites pour l'achat de lisses d'acier et autres matériaux permanents destinés à l'Intercolonial devraient être imputés sur le capital.

M. FOSTER : Je n'ai pas dit cela du tout.

M. GIBSON : L'honorable ministre a dit cela, en ce qui concerne les lisses d'acier.

M. FOSTER : Je n'ai pas même dit cela.

M. GIBSON : Alors, je me trompe. Qu'a-t-il dit ? Si j'ai mal compris l'honorable ministre, il est parfaitement facile d'expliquer de quoi se compose le revenu de l'Intercolonial, puisque tous les matériaux sont imputables partie sur le revenu, et partie sur le capital.

M. FOSTER : Sur quoi se base l'honorable député ? Pas sur un énoncé que j'aurais fait.

M. GIBSON : Je demande pardon à l'honorable ministre. S'il consulte les *Débats*, il verra que son argument comporte que, parce que les lisses d'acier ont été imputées sur le capital, c'est une raison suffisante pour le gouvernement d'imputer ce \$1,000,000 sur le capital.

M. FOSTER : Puisque l'honorable député désire savoir ce que j'ai dit, je lui dirai que j'ai fait une distinction entre nouvelles lisses et nouvelles lisses. Il y a de nouvelles lisses pour remplacer celles dont on se servait autrefois, et de nouvelles lisses posées lors de la première construction du chemin.

M. GIBSON : Chacun sait que les premières lisses posées sur un chemin de fer sont imputables sur le capital.

M. FOSTER : C'est ce que j'ai dit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dirai à ce sujet que le gouvernement a trop imputé sur le compte du capital lorsqu'il s'est agi du chemin de fer de l'Intercolonial. Quand M. Mackenzie a quitté le département, le chiffre des dépenses imputables sur le capital était d'environ \$36,000,000. Les honorables membres de la droite ont porté ce chiffre, je crois, à \$55,000,000. La Chambre remar-

quera que chaque fois que des sommes considérables sont imputables sur le revenu, il y a une garantie raisonnable que ces dépenses seront faites avec du soin, de la méthode et de la prudence ; mais quand on laisse le gouvernement imputer ces dépenses indistinctement sur le capital, alors, on dépense beaucoup plus d'argent, et le peuple y fait très peu d'attention à une dépense de \$200,000 ou \$300,000 imputable sur le revenu, qu'à une dépense de \$2,000,000 ou \$3,000,000 imputable sur le capital ; de sorte qu'il y a une bonne raison de veiller attentivement à ce que l'on ne tende pas à ouvrir de nouveaux comptes du capital. Comme l'a fait observer l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), une partie considérable de ce crédit est destinée à l'achat de munitions. Si je me rappelle bien les explications données hier, environ \$500,000 étaient pour des munitions, et il me semble que le fait d'imputer ce crédit sur le compte du capital est une chose réellement très contestable.

M. FOSTER : Mon honorable ami doit voir la distinction qu'il faut établir à ce sujet. Sa principale crainte est que si l'on nous permet d'imputer cette dépense sur le compte du capital, nous ne fassions des dépenses que nous ne ferions pas s'il nous fallait prendre l'argent à même le revenu, ce qui nous ferait songer au revenu courant de l'année. Mais ce n'est pas là l'intention. Comme mon honorable ami le suit, ce sont des dépenses extraordinaires que nous faisons, et, bien que je ne l'aie pas dit hier soir, je désire déclarer maintenant que pour que le gouvernement obtienne, comme il l'espère, l'autorisation de prélever au moyen d'un emprunt, et d'employer, si la chose est nécessaire, la somme de \$3,000,000 destinée à l'équipement et à la défense, questions que nous avons discutées hier soir, ce n'est pas son intention de dépenser cette somme sans obtenir auparavant du parlement l'autorisation de faire chacune de ces différentes dépenses.

C'est pourquoi j'ai mis ce \$1,000,000 dans le budget ; et si nous nous rencontrons de nouveau ici, et que j'aie le plaisir de soumettre le budget, tous les montants, quels qu'ils soient, qui doivent être dépensés, sur ces \$3,000,000 à prélever par voie d'emprunt, figureront dans les estimations et seront votés. Je ne croirais pas que le gouvernement eût le droit d'employer une partie quelconque de ces \$3,000,000 qui n'aurait pas été votée pour un but spécial, à moins qu'il ne surgisse des circonstances extraordinaires qui rendraient la chose nécessaire. Naturellement, cela justifierait la dépense de toute somme d'argent que le gouvernement aurait à sa disposition, si ces circonstances étaient d'une certaine nature.

M. MILLS (Bothwell) : L'idée que l'honorable ministre se fait d'une circonstance imprévue est démontrée par ce qui a eu lieu. L'honorable ministre a pris sur lui de conclure des contrats en Angleterre pour une somme de \$2,000,000, lorsque le parlement était en session, sans lui demander pour un seul dollar de crédit.

M. FOSTER : Nous avons discuté cela hier soir.

M. MILLS (Bothwell) : Nous avons discuté cela, et l'honorable ministre y fait encore allusion. Je dis que ni dans le cas d'un emprunt effectué par le gouvernement, ni dans le cas des revenus ordinaires du pays, l'honorable ministre n'a le droit d'approprier un seul dollar pour quoi que ce soit que le Sir RICHARD CARTWRIGHT.

parlement n'a pas prévu par un vote. S'il y avait une invasion, ou s'il arrivait des choses extraordinaires que l'on n'aurait pas prévues, et que le gouvernement fût obligé, dans ces circonstances d'extrême nécessité, de faire des dépenses, alors, il devrait demander un crédit au parlement ; mais que le gouvernement fasse des dépenses considérables à l'insu du parlement, quand ce dernier est en session, c'est là une chose sans précédent.

L'honorable ministre a parlé des chemins de fer. Il dit qu'un chemin s'use, et que, cependant nous en imputons les dépenses sur le compte du capital. Tout le chemin ne se détériore pas. La voie reste toujours là ; le terrain acheté pour le chemin existe toujours.

M. FOSTER : Quelle partie ne se détériore pas ?

M. MILLS (Bothwell) : Le terrain se détériore-t-il ?

M. FOSTER : Oui, tout est périssable.

M. MILLS (Bothwell) : Tout périra au jour du jugement. Il me semble que ce que nous sommes obligés de considérer, c'est ce qui constitue un crédit raisonnable pour la dépense ordinaire de ce pays, sous forme d'armes, et il me semble que nous devons nous assurer autant que possible de leur durée et porter à chaque année une partie raisonnable de ces dépenses. Elles ne devraient pas du tout être imputées sur le compte du capital.

M. FOSTER : Ce serait assez compliqué.

M. MILLS (Bothwell) : Les dépenses destinées aux munitions de ces petites armes, seules, s'élèvent à £76,000 sterling. Il me semble que c'est une dépense extraordinaire à imputer sur le compte du capital.

M. MARTIN : J'objecte à ce crédit, parce que le gouvernement n'a aucun droit de venir demander au parlement de voter de l'argent déjà dépensé. Je suis opposé à accorder ce crédit d'un million de piastres pour la raison que j'ai donnée. Nous sommes à faire ce que nous avons déjà fait à maintes reprises : nous remboursions simplement au gouvernement ce qu'il a dépensé à l'insu et sans l'avis du parlement. L'honorable ministre nous assure que si cette Chambre lui permet d'emprunter \$3,000,000, il n'en dépensera rien sans en demander d'abord la permission au parlement. L'honorable ministre en a déjà dépensé la plus grande partie.

M. FOSTER : Pas un seul centin n'est dépensé.

M. MARTIN : L'honorable ministre joue sur les mots. Il me semble que si le gouvernement a été engagé le crédit du Canada en Angleterre, l'argent est virtuellement dépensé. Il n'avait pas le droit d'engager le crédit du Canada, il n'y avait pas de circonstances imprévues, et aucune raison ne les obligeait à aller acheter ces armes en Angleterre. Peut-être aurait-il eu raison, au commencement de la session, de s'adresser au parlement et de lui demander son avis sur la question de savoir s'il devait acheter des armes, et quelle espèce d'armes. Mais le gouvernement s'est chargé de toute cette affaire ; et puis, il nous a dit que si nous l'autorisons à prendre \$3,000,000, il a l'intention de ne pas en dépenser un seul centin sans nous en demander

la permission. Mais il en a déjà dépensé la plus grande partie en envoyant le colonel Lake en Angleterre pour commander pour \$1,625,000 de valeur, et il a instruction, nous dit-on, de faire des commandes pour une somme atteignant \$1,900,000.

C'est jouer la comédie que de demander au parlement de voter un crédit dans un cas de cette nature. Le parlement n'a pas d'option, nous ne sommes pas ici pour discuter, le gouvernement ne nous a pas laissés dans une position qui nous permette de discuter le genre de fusils que nous devrions acheter, et s'il est opportun d'acheter ces fusils.

Le gouvernement nous accuse de manquer de patriotisme parce que nous nous opposons à un crédit destiné à la milice, mais je vais répondre à cette accusation. Supposons que le gouvernement eût insisté pour avoir \$100,000,000, car il pourrait tout aussi bien avoir \$100,000,000 que \$1,000,000. En ce qui concerne le Canada, l'on était tout aussi justifiable d'engager le crédit du Canada pour \$2,000,000 que pour \$1,000,000, et, en conséquence, l'accusation de manque de patriotisme disparaît. Nous avons le droit de critiquer les propositions que l'on fait, même pour protéger le pays. Le gouvernement ne saurait prétendre qu'il existait des circonstances extraordinaires, car le parlement siègeait au moment même où il faisait ce marché. Le marché a été fait au mois de mars, et le parlement s'est réuni le 2 janvier. Pour cette raison, je m'oppose à ce que l'on accorde un million de piastres ou un million de centins au gouvernement en remboursement, car je ne crois pas qu'il ait donné à cette Chambre une seule des raisons qui nous obligeraient à reconnaître ce qu'il a fait dans cette affaire. Rien ne le justifiait d'agir comme il l'a fait, et il n'était pas autorisé à conclure ce marché. S'il avait eu du respect pour le parlement, il serait venu ici faire ses propositions. N'aurons-nous rien à dire sur la manière dont seront achetés plusieurs fusils? Rien du tout. Nous n'avons pas d'option, les fusils sont achetés, et nous devons les payer.

Je désire signaler à l'attention du comité le fait que ce n'est pas le seul cas où ce gouvernement a cherché à s'arroger le pouvoir du parlement. A maintes reprises, durant les vacances, il a passé des arrêtés ministériels pour dépenser sans autorisation des sommes considérables, et il est venu demander à ce parlement de ratifier ce qu'il avait fait, croyant que sa majorité était assez forte, et que cette majorité avait été élue pour l'appuyer. Ce n'est pas traiter le parlement avec équité, c'est une doctrine subversive de toute institution parlementaire. Avant la dernière session, il a passé un arrêté du conseil accordant \$2,500,000 au chemin de fer *Winnipeg Great Northern*, sans la moindre autorisation. Il a porté différentes personnes à placer des capitaux considérables sur la foi de cet arrêté ministériel.

M. le PRÉSIDENT : A l'ordre !

M. MARTIN : Qu'a-t-il fait dans ce cas? Il a envoyé quelqu'un en Angleterre à notre insu, et nous a engagés pour un montant considérable. Les versements sont échus, ainsi que nous le dit l'honorable ministre, et le Canada manquera à ses engagements si nous ne les payons pas.

M. MILLS (Bothwell) : C'est ce qu'il a dit. Naturellement, c'est le gouvernement qui manquerait à ses engagements, et qu'il y manque. Que le peuple canadien comprenne comment le gouvernement a traité le parlement pendant ces années dernières. Je prétends que les deux cas sont absolument analogues. Il a proposé d'accorder deux millions et demi de l'argent du peuple à une compagnie de chemin de fer, sans autorisation, sans aucune justification quelconque, dans le but de lier d'avance le parlement. Dans ce cas-là, nous voyons que le gouvernement n'est pas même venu demander au parlement de sanctionner son arrêté ministériel accordant deux millions et demi de piastres pour la construction de certains chemins de fer.

Je prétends que c'est une chose contre laquelle ce parlement devrait protester. Et les membres de la Chambre qui ne croient pas que le gouvernement ait le droit d'agir de cette manière, ont aujourd'hui l'occasion de montrer qu'ils condamnent cette conduite. Quant à moi, je suis disposé à empêcher, si possible, ce crédit de passer, pour les raisons que je mentionne. Je prétends que c'est là un empiètement réel sur les droits du parlement. Cette somme est censée être un crédit demandé pour des dépenses autorisées par cette Chambre. Et le gouvernement donne quelques détails sur l'opération qu'il dit nous lier, et, en conséquence, nous n'avons pas d'option en la matière; nous ne pouvons pas décider la question de savoir s'il achètera mille, ou quarante mille, ou cent mille de ces fusils. Il les a achetés, et l'argument que j'ai entendu apporter, est que cet argent doit être payé. Je dis, M. le président, que c'est une sorte d'argument que nous ne devrions pas admettre ici. Nous devrions condamner tout gouvernement qui cherche à nous enlever le privilège que nous donne la constitution de demander comment sera dépensé l'argent du peuple, et de discuter à fond tous les détails d'une dépense. Comme on l'a fait observer, il pourrait se présenter des circonstances où il serait nécessaire que le gouvernement agit pour la défense du pays. Et s'il agissait ainsi et venait demander une ratification au parlement, je lui donnerais mon appui tout de suite, si les circonstances me justifiaient de le faire.

Mais il ne s'agit pas ici d'un cas de cette nature. Il ne s'est présenté aucune circonstance extraordinaire qui pourrait justifier le gouvernement de traiter le parlement comme il l'a fait dans le cas actuel. Quand cette dépense a été décidée, le parlement siègeait, et n'avait rien à faire. Nous savons que nous avons siégé depuis le 2 janvier jusqu'au 3 mars sans avoir rien à faire. Nous avons été réunis ici pour adopter un bill réparateur, mais ce bill ne nous était pas soumis. Les membres de la Chambre étaient occupés à discuter des questions qui avaient été discutées à maintes reprises. Et cependant, bien qu'il fût donné au gouvernement de demander à la Chambre l'autorisation de faire cette dépense, la proposition ne nous a pas été faite. La Chambre aurait dû avoir l'occasion de discuter la question de savoir si le gouvernement achetait assez de fusils, ou s'il en achetait trop, ou s'il achetait des fusils du bon modèle. On me dit qu'il existe beaucoup de mécontentement parmi les militaires canadiens, à cause du modèle que le gouvernement a choisi. Il a choisi, me dit-on, un fusil à magasin, et il y a au Canada beaucoup de militaires qui prétendent

qu'un fusil à magasin ne convient pas à la milice canadienne. Dans une question de cette nature, l'avis de cette Chambre aurait assurément été d'un grand secours pour le gouvernement, et, d'après la constitution, il était obligé de demander l'avis de cette Chambre avant de se charger de l'obligation dont il s'est chargé.

Quant à moi, je suis disposé à refuser ce crédit au gouvernement. Que la question reste suspendue jusqu'à la prochaine session. Ça ne serait là qu'un retard d'une couple de mois, ou à peu près. Je suis prêt à faire cela, afin que l'on sache que l'on désapprouve, de la manière la plus énergique possible, la conduite du gouvernement en méprisant ainsi tous les usages constitutionnels et toutes les coutumes parlementaires.

M. BRODEUR : M. le président, je ne saurais laisser passer la proposition maintenant devant vous, sans protester d'une manière énergique contre son adoption. Le gouvernement nous demande un crédit d'un million de dollars pour l'achat de fusils. On prétend qu'on a besoin de ce million pour payer une certaine dette contractée envers le gouvernement anglais; dette qui aurait été contractée au cours de la présente session. Si je me rappelle bien, il a été donné avis, au commencement de la session, que l'on demanderait à la Chambre de permettre l'emprunt d'une somme de trois millions de dollars pour l'achat de fusils et autres fournitures militaires. Cet avis aurait été donné au commencement de la session, et on attend au dernier jour, alors que les députés sont fatigués, et désirent retourner chez eux, pour proposer un item aussi important.

Pour ma part, je suis opposé, non seulement à cet emprunt de trois millions, mais encore à cet item d'un million que nous sommes à discuter maintenant. La raison en est que, si on avait absolument besoin de ce million de dollars, on aurait dû le demander au commencement de la session. Pourquoi a-t-on fait un contrat comme celui-ci sans demander au parlement, alors en session, l'autorisation de le faire? Pourquoi a-t-on complètement ignoré le parlement? Je crois que la conduite du gouvernement n'est pas justifiable. S'il avait eu l'intention de dépenser ce million d'une manière honnête et sage, il n'avait qu'une chose à faire, c'était de demander au parlement, à une époque convenable, de voter cette somme d'argent. Le gouvernement devait savoir que l'on avait besoin de fusils; il devait savoir que l'on devrait dépenser deux millions de dollars, qui, paraît-il, ont été dépensés. Pourquoi n'est-il pas venu devant la Chambre demander la permission de dépenser ces deux millions de dollars?

Mais, M. le président, lorsqu'il s'agit de petites sommes, de mille dollars, de cinquante dollars, ou même de sommes moins grandes encore, on a bien le soin de les mettre dans le budget, et l'on vient demander à la Chambre la permission de faire ces petites dépenses. Pourquoi, alors, lorsqu'il s'agit d'une somme d'un million de dollars, le gouvernement n'a-t-il pas demandé cette autorisation? C'est parce que l'on voulait absolument ignorer les usages parlementaires. L'on voulait même ignorer l'existence du parlement. Eh bien! je crois que le temps est arrivé de protester contre une conduite si peu digne envers la Chambre. Le gouvernement a absolument manqué de respect à l'égard des représentants du peuple.

M. MARTIN.

On prétend qu'il n'y a pas un seul sou de dépensé de cet argent; mais on déclare, en même temps, qu'il y a des engagements de pris pour un montant de deux millions de dollars. Si tel est le cas, si cet argent n'est pas dépensé, je crois qu'il n'y a pas de raison de permettre au gouvernement de mettre la main sur ce million de dollars. A l'heure qu'il est, il ne possède plus la confiance du peuple. Il ne représente plus le peuple, ici; il est incapable de se faire réélire. Par conséquent, nous, les représentants du peuple, nous ne devons pas lui remettre entre les mains un seul sou de cet argent qu'il va dépenser d'une manière imprévoyante. Je dis que le gouvernement ne possède pas la confiance du peuple, et nous en avons la preuve dans le fait qu'il n'est pas capable de faire adopter la loi pour laquelle nous avons été convoqués ici. En effet, on nous avait promis, au mois de juillet dernier, qu'à la présente session le gouvernement ferait adopter une loi réparatrice concernant les écoles du Manitoba.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : A l'ordre! à l'ordre!

M. BRODEUR : Les remarques que je fais, M. le président, sont absolument appropriées. Je veux vous démontrer que le gouvernement n'est pas capable de faire adopter cette législation; qu'il ne représente plus le peuple ici; que les députés n'ont plus confiance en lui; et que, partant, il n'y a pas de raison de lui confier un million de dollars pour lui permettre de faire du *boodlage* comme il se propose d'en faire; qu'il n'y a pas raison de dépenser quatre millions de dollars pour la milice.

Croit-on que l'on va dépenser ces quatre millions de dollars exclusivement pour mettre la milice en meilleur état? Peut-on croire que le gouvernement demande cette somme pour aucun autre motif? Personne ne le croira. Mais on compte, avec cette somme d'argent — comme le disait l'autre jour un journal qui est aussi *british* que n'importe qui, le *Montreal Daily Witness* — faire du *boodlage* et avoir ainsi un peu d'argent pour les élections générales. Eh bien! le gouvernement qui ne commande plus plus la confiance populaire, n'a pas le droit de mettre la main sur cette somme d'argent, car aux prochaines élections il va être battu et ballayé par l'électorat. Après les élections, il sera temps de discuter ce crédit que l'on nous demande; mais à l'heure qu'il est, il n'y a pas de nécessité pressante de dépenser cette somme. Je crois donc qu'elle ne devrait pas être votée en ce moment.

Il est une chose qui me paraît singulière, relativement à cette affaire; j'ai toujours entendu dire que si par impossible, nous avions une guerre au Canada, nous avions le droit de compter sur la protection de l'Angleterre; que la seule raison du maintien du lien colonial était que dans le cas où nous aurions des difficultés internationales, nous pouvions, avec certitude, compter sur l'appui de l'Angleterre.

Eh bien! M. le président, je regrette d'apprendre que dans le cas actuel le gouvernement a acheté ces fusils de l'Angleterre, non pas d'un particulier, non pas d'une compagnie particulière, mais qu'il a acheté ces armes du gouvernement anglais, et que ce gouvernement nous demande de lui en rembourser le coût. Est-ce là la protection promise par l'Angleterre au Canada? Est-ce là la position qui nous est faite comme colonie? Je crois que nous aurions raison de nous attendre à toute autre chose.

de la part de l'Angleterre. D'un autre côté, je ne crois pas que le gouvernement anglais soit si pressé de nous faire payer cette somme, qu'il faille absolument voter ce montant tout de suite. Je crois au contraire, qu'il attendra bien encore quelque temps, qu'il attendra bien jusqu'au moment où nous aurons l'argent nécessaire pour le payer, sans emprunter pour cela.

Maintenant, je crois que dans les circonstances il n'y a rien autre chose à faire que de refuser au gouvernement de lui permettre de faire cette dépense de quatre millions de piastres, et pour ma part, je m'y oppose énergiquement. J'approuve presque entièrement les remarques faites tout à l'heure par mon honorable ami le député de Winnipeg (M. Martin)....

Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

M. BRODEUR : certain que je suis que si le gouvernement avait été si anxieux de réorganiser la milice qu'il voudrait maintenant nous le faire croire, il lui aurait été bien facile d'agir autrement ; il aurait pu prendre l'excellent moyen de faire cette demande au parlement dans un temps où nous aurions pu la discuter à loisir.

On demande au parlement de dépenser cette somme d'un million de piastres lorsque notre dette s'élève à au delà de \$300,000,000. Je crois que cette dette est suffisamment forte et qu'il nous est inutile de faire de la politique de *jingo*, et augmentant par là même la dette du pays de quelques millions sans pouvoir justifier d'une manière sérieuse cette dépense. Je ne crois pas que cette dépense soit requise dans les circonstances, et pour ma part je suis énergiquement opposé à ce que l'on vote une somme comme celle que l'on nous demande maintenant. (Texte.)

M. LEGRIS : M. le président, je ne veux pas laisser passer cet item sans enregistrer mon protest, non seulement contre la manière étrange avec laquelle le gouvernement a agi, relativement à cette question, mais aussi contre cette dépense extraordinaire et tout à fait inopportune, que le gouvernement s'est permis de faire lorsqu'il est mourant. Il me semble qu'il n'y a pas lieu en ce moment de s'occuper de savoir si le gouvernement doit charger cette somme d'un million de piastres sur le capital ou sur le revenu. Qu'il la charge où il voudra, qu'il prenne ce montant où il voudra, ce sera toujours un nouveau fardeau sur les épaules du peuple de ce pays. Certainement que la manière d'agir du gouvernement mérite d'être censurée le plus énergiquement possible. Une fois de plus, les honorables ministres qui occupent les banquettes du trésor, viennent, par leurs actes, de démontrer à cette Chambre et au pays qu'ils se moquent de la députation, qu'ils se moquent des députés qui représentent ici le peuple. On se permet, lorsque la Chambre est réunie, de dépenser des sommes considérables, de jouer pour ainsi dire avec les millions de l'argent du peuple sans demander l'assentiment de ses représentants.

Je croirais manquer à mon devoir si je ne protestais pas contre cette manière d'agir, je croirais manquer à mon devoir si je ne protestais pas contre cette dépense extravagante et inutile, qu'aucune raison ne peut justifier dans les circonstances actuelles. Comment ! c'est au moment où le gouvernement traverse une succession d'années de déficit, de

déficits considérables, de déficits qui se montent à plusieurs millions de piastres par année, que l'on veut se payer le luxe de dépenser trois millions de piastres, sous le prétexte de réorganiser la milice. Qui a compris le besoin d'une telle réorganisation dans le moment actuel ? La première chose à faire pour réorganiser efficacement notre milice serait de placer à la tête de notre département militaire un homme qui aurait les qualifications pour commander lui-même ce que les officiers et les subalternes devraient faire. Aussi longtemps que l'on n'aura pas un ministre de la Milice qui soit à la hauteur de sa position, aussi longtemps il sera inutile pour nous de faire des dépenses pour la réorganisation efficace de notre milice.

Nous avons vu assez d'exemples dans ce département militaire et dans les exercices militaires pour dire qu'il faut autre chose que ce qui a été fait jusqu'à présent, et que, pour réorganiser notre milice, il ne suffit pas de dépenser des sommes considérables. Depuis quelques années le gouvernement a fait voter des sommes considérables pour des fins militaires, et au lieu de devenir plus efficace, je ne crains pas de le dire, notre milice est plus rétrograde que jamais.

Mais, où donc trouve-t-on les raisons pour dire que l'armement de notre milice n'est pas sur un pied aussi efficace qu'il devrait l'être. Les armes que nous avons actuellement et qui sont à la disposition des volontaires, sont certainement d'une qualité suffisante pour leur faire apprendre plus qu'ils ne savent et faire plus qu'ils ne font.

Je proteste donc contre cette manière d'agir du gouvernement ; contre cette extravagance de jeter ainsi les millions du peuple, au moment où la caisse publique est plus que vide. Au moment où les déficits à millions s'accroissent d'année en année. Au moment où le peuple succombe sous le fardeau des taxes qu'on lui a imposées, et qu'on lui mettra encore sur les épaules. Au moment où notre population est dans une gêne considérable ; où notre commerce souffre ; où les faillites s'élèvent à un chiffre inouï dans l'histoire du pays.

Le gouvernement ferait mieux, il me semble, de chercher le moyen d'enlever le fardeau qu'il a mis sur les épaules du peuple, plutôt que d'augmenter la dette publique par des dépenses aussi inutiles et aussi grandes que celles qu'on nous propose d'approuver dans ce moment.

Cette dépense d'un million de dollars pour acheter des armes est tout à fait inopportune. Nous n'en avons pas besoin dans le moment. Nous sommes en paix avec tout le monde, et nous ne sommes pas menacés de guerre d'aucun côté. Au lieu de dépenser cette somme relativement fabuleuse, eu égard à nos besoins et à nos moyens actuels, le gouvernement ferait mieux d'obtenir plus de discipline dans les rangs militaires. Comme je l'ai dit, tantôt, il ferait mieux de mettre à la tête du département de la Milice un homme possédant les qualifications voulues, qui serait à la hauteur de sa position. Que l'on commence par réformer la tête avant de dépenser des sommes d'argent que nous n'avons pas. Si le gouvernement avait en main plus d'argent que nous n'en avons besoin pour le service public ; s'il lui était possible de dépenser les millions du peuple sans obérer les classes ouvrière et agricole, je ne l'en blâmerais pas. Celui qui dépense de l'argent et qui à les moyens de le faire, n'est pas toujours blâmable. Il en est de même pour les gou-

vernements que pour les individus. Mais, lorsqu'un gouvernement est aux abois ; lorsque sa position financière est dans un état aussi regrettable que celui que nous constatons aujourd'hui ; je dis que ce gouvernement n'a pas raison, je dis qu'il n'a pas droit d'imposer un nouveau fardeau ; que le devoir l'oblige d'attendre et de ne pas précipiter une législation aussi dispendieuse ; de jeter au vent, inutilement, des millions lorsqu'il y a tant de choses qui demandent soulagement de la part des classes laborieuses.

La manière d'agir du gouvernement, en cette affaire, n'est rien moins qu'une insulte jetée à la face de la députation. Comment, nous sommes ici assemblés depuis quatre mois. Pendant les deux premiers mois, les ministres nous ont tenus ici à ne rien faire, alors qu'ils se chicanaienl entre eux ; et maintenant on arrive à la dernière heure de la session, au moment où la plupart des députés ont quitté leur poste pour retourner chez eux ; et on nous demande de faire passer, comme une lettre à la poste, de faire voter des millions qu'on a dans l'idée de dépenser ; les millions dont le gouvernement a peut-être besoin pour engraisser un peu sa caisse électorale. Je ne vois rien autre chose dans cette précipitation, que l'intérêt de la caisse électorale du parti ; dans la dépense de ces millions qu'il veut faire voter après coup par la Chambre.

Je ne crains pas de dire que je manquerais à mon devoir si je ne m'élevais contre cette manière d'agir du gouvernement et contre cette dépense inutile et extravagante qu'il est prêt à mettre de nouveau sur les épaules du peuple.

Je n'ai aucun doute que les électeurs que nous devons consulter d'ici à quelques semaines, n'hésiteront pas à dire que le gouvernement a commis un nouveau forfait. Il est vrai qu'il y a tant de fautes à mettre sur le compte de l'administration actuelle que ces messieurs du gouvernement ont peut-être eu raison de se dire qu'un péché de plus ou de moins ne les enverrait pas mieux dans l'enfer, mais cette manière d'agir est une insulte jetée à la face de la députation que l'on semble ignorer ou dont on veut se moquer. Je dis que les électeurs ressentiront cette insulte, et ils auront l'occasion de se prononcer d'ici à quelques semaines sur la conduite du gouvernement. Ils sauront dire à ces messieurs de la droite qu'ils ont fait un nouvel acte de mauvaise administration, qu'ils ont ajouté des millions aux dépenses déjà faites par le pays et cela sans nécessité et sans besoin. D'après ce qui s'est dit en Chambre, je me sens porté à croire que le gouvernement n'a pas agi avec la conviction de servir les meilleurs intérêts du pays, mais qu'il a agi pour d'autres motifs, ceux d'emplir quelque peu la caisse du parti pour faire leurs élections. (Texte.)

M. BRUNEAU : M. le président, si je prends la parole, c'est simplement pour unir mon protêt à ceux qu'ont fait entendre les honorables députés de Rouville (M. Brodeur) et de Maskinongé (M. Legris) relativement aux dépenses que le gouvernement se propose de faire pour notre milice, et qu'il nous demande de voter maintenant. J'approuve les raisons données par les honorables députés de Rouville et de Maskinongé. Il est maintenant trop tard pour nous demander de voter un montant semblable au moment où le parlement va expirer. Il n'y a pas de doute non plus que cette

M. LEGRIS.

dépense est tout à fait injuste, vu la dette très élevée qui pèse déjà sur le peuple de ce pays, et vu aussi qu'il n'y a aucune nécessité d'acheter les fusils que le département de la Milice a achetés. Il n'y a aucune nécessité, M. le président, parce que nous sommes une dépendance coloniale, et que l'Angleterre nous a toujours promis son concours actif au cas où nous en aurions besoin. Il n'y a aucune nécessité de faire cette dépense parce que nous sommes en paix avec tous les pays du monde entier. Il n'y a aucune nécessité de faire une telle dépense, parce que je le déclare avec tout le chauvinisme qui me caractérise, malgré la loyauté qu'entretient le peuple canadien-français pour l'Angleterre, lequel est toujours prêt, à l'avenir comme par le passé, à payer de sa personne et de son argent pour la défense du pays, mais le peuple de notre pays ne veut pas faire des dépenses pour soutenir les chicanes de la mère-patrie.

Mais l'on dit : nous avons acheté ces fusils et maintenant l'honneur du Canada est engagé, et nous devons payer. On a acheté pour deux millions de fusils, et comment se fait-il que le gouvernement ne nous demande de voter qu'un million de piastres ? Une autre raison pour laquelle nous ne devons pas voter cette dépense, c'est le peu de certitude que nous avons sur l'emploi qui en sera fait, et comme les honorables députés de Rouville, (M. Brodeur) et de Maskinongé (M. Legris) nous l'ont dit, combien sur ce montant ira au département de la Milice ? C'est ce que je me demande moi-même, M. le président ? Nous avons voté des montants considérables pour la construction du pont Curran, pour le canal de la Tay, pour la jetée Yamaska, pour le havre de Québec, et autres travaux de ce genre, et cependant, l'on sait qu'une forte proportion de ces sommes ont été gaspillées. Le pays a bien droit de se demander maintenant si à la veille des élections générales, le gouvernement est sérieux lorsqu'il dit qu'il faut voter cette somme dans l'intérêt public. Pour ma part, je ne le crois pas sérieux. Il est tellement extravagant, tellement imprudent, comme le prouve ce qu'il a fait dans les cas que je viens de mentionner, que nous avons lieu de croire que les ministres mettront un petit montant de côté pour faire face aux exigences de la campagne électorale qui doit s'ouvrir bientôt dans tout le pays.

Les raisons pour lesquelles je ne désire pas que l'item soit voté, c'est que la presse et le public en général de la province de l'Ontario s'opposent énergiquement à cette dépense.

Les députés de la province de Québec ne peuvent pas voter cet item, sans voter contrairement au sentiment public dans leur province. Et pour le prouver, M. le président, permettez-moi de citer ce que disait la *Presse*, un journal aux idées conservatrices, le 20 courant :

L'obstruction est une arme à deux tranchants ; elle fait quelquefois plus de mal que de bien. En refusant de voter les subsides, l'opposition lèse bien des intérêts et provoque bien des représailles. Si le concours d'une certaine classe d'intéressés lui fait défaut au moment critique, elle ne devra s'en prendre qu'à elle-même.

Ces réserves faites, nous ne dissimulerons pas notre satisfaction de voir certains item de dépense éliminés de notre budget, pour le moment au moins : l'idée de dépenser \$1,000,000, en fusils et en canons pour faire plaisir à l'Angleterre est on ne peut plus inopportune : au moment où le gouvernement anglais entasse mensonges sur mensonges pour arriver, au mépris de sa politique libérale, à exclure nos bestiaux de ses marchés, c'est notre mécontentement qu'il faut lui montrer et non notre reconnaissance.

Le lendemain, ce journal écrivait de nouveau un éditorial comme suit :

Messieurs Laurier et Cartwright se sont opposés au vote d'un million pour la milice, mais sans motiver leur opposition ; tous deux savent que ce n'est pas de gâté de cœur que le gouvernement propose une dépense aussi im populaire et que s'ils arrivent au pouvoir après les élections générales, l'Angleterre pourra exiger d'eux le même sacrifice ; de là leur mutisme. C'est aux électeurs à imposer à leurs représentants l'obligation de s'opposer à cette dépense improductive. L'électeur sera le maître d'ici à quelque temps,—pas très longtemps.—Eh bien ! qu'il commande en maître.

Voilà ce que *La Presse*, journal conservateur, dit à propos de la politique du gouvernement, au sujet de l'achat de fusils dont on nous demande le paiement maintenant. Je l'approuve entièrement ; et pour les raisons données par les honorables députés de Rouville et de Maskinongé, je ne puis consentir au vote de cet item sans protester de toutes mes forces au nom des électeurs de mon comté.

Nous sommes, et nous avons toujours été de loyaux sujets de l'Angleterre. Lorsqu'elle a eu besoin de nos bras ; lorsqu'elle a eu besoin du secours des Canadiens-français, jamais il ne lui a fait défaut. Nous avons toujours respecté le traité qui fit passer le pays sous la domination anglaise ; et certes, on l'a dit bien des fois, si l'Angleterre est restée maîtresse du Canada, cela est dû autant à la loyauté qu'à la bravoure des Canadiens-français.

Je le répète, nous sommes loyaux sujets de l'Angleterre ; mais, dans cette circonstance, nous croyons que cette dépense est tout à fait injustifiable et, pour ma part, je suis prêt à en refuser le paiement. (Texte.)

Exercices annuels.—Montant requis pour pouvoir au paiement pour quatre jours d'exercices supplémentaires à la milice active ; douze jours d'exercices pour les batteries de campagne en camp, les corps militaires des cités à leurs quartiers généraux respectifs.... \$20,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre voudrait-il expliquer ce crédit ?

M. DICKEY : Ce crédit est pour pouvoir au paiement de la milice active des villes, pour quatre jours d'exercices supplémentaires. Je n'ai pu obtenir assez que pour payer huit jours d'exercices, et il y a eu en réalité douze jours d'exercices, et ce crédit est pour payer la milice. Naturellement, il est très opportun que les régiments des villes, la fleur de la milice, ne soient pas découragés.

M. MARTIN : C'est un autre cas où le gouvernement s'est arrogé le pouvoir du parlement. Quand les exercices ont eu lieu, ils ont eu lieu sur la promesse du gouvernement qu'ils seraient payés. Je dis que le gouvernement n'a pas le droit de faire de ces promesses.

M. DICKEY : C'est plutôt sur une méprise de la promesse du gouvernement. Les régiments de ville ont compris que la promesse se rapportait aux douze jours complets d'exercices. Le ministre des Finances, en faisant cette promesse, a réellement voulu dire seulement huit jours d'exercices.

M. MARTIN : Si je comprends bien, lorsque la députation s'est rendu auprès du ministre des Finances, ce dernier lui a formellement dit qu'il ne

pourrait pas obtenir d'argent avant la session du parlement qui devait suivre.

M. DICKEY : Autant que je me le rappelle, lorsque le ministre des Finances s'est séparé de la députation, il lui a dit : "Vous aurez vos exercices cette année." La députation a compris que cela voulait dire douze jours complets d'exercices.

M. MARTIN : N'était-ce pas là ce qu'il voulait dire ?

M. DICKEY : Je suis porté à croire qu'il y avait raison d'interpréter ainsi ces paroles, mais le ministre des Finances n'a pas compris la chose comme la députation l'a comprise.

M. FOSTER : Pour ma part, je ne connaissais que peu de choses des exercices militaires, et en parlant, je songeais à la milice rurale, et j'ai promis des exercices complets, et cette promesse valait pour les régiments des villes comme pour les corps ruraux, puisque je songeais particulièrement à ces derniers.

M. MARTIN : Mon objection se rapporte absolument à la manière dont ces chose sont faites. Je n'ai aucune objection aux exercices. Je crois que le gouvernement a été très mal avisé de proposer de retrancher les exercices comme il l'a fait. Il voulait montrer de l'économie. Il y a eu une réduction considérable des crédits de plusieurs départements, entre autres, celui de la Milice. Or, je crois qu'il est très facile de réduire les dépenses dans ce département, mais non en diminuant le temps des exercices, soit des corps ruraux, soit des régiments de ville. La réduction pouvait se faire sur les corps permanents, et sur les items de gaspillage qui ne concernent pas les exercices. Le gouvernement n'a aucun droit de s'arroger le pouvoir du parlement. Il n'a demandé au parlement qu'un certain montant d'argent, il a demandé un crédit bien trop peu élevé, et, cela, avec intention, parce qu'il a voulu réduire le nombre des jours d'exercices. Il a constaté que cela allait lui nuire auprès de la milice, dans tout le pays, et il a consenti à donner le nombre ordinaire de jours d'exercices.

Ce gouvernement semble n'avoir aucune idée de sa responsabilité envers le parlement ; il agit, et compte que la majorité docile qu'il a en cette Chambre approuvera tout ce qu'il lui plaira de faire. Il dit : Voilà ce que nous avons fait, et vous devez ou remarquer, ou approuver nos actes. Je proteste contre cette conduite du gouvernement. Il n'a pas le droit de mettre même ses partisans dans l'alternative ou de le renvoyer du pouvoir, ou d'approuver tous ces actes.

Le gouvernement devrait se rappeler qu'il ne doit pas dépenser les deniers publics, que cela ne fait pas partie des fonctions d'un gouvernement. Le devoir du gouvernement est de ne dépenser que les deniers votés par le parlement pour les diverses fins de l'administration, et de ne faire d'autres dépenses que dans des circonstances imprévues. Quand il va plus loin, comme il l'a fait en ce qui a trait à l'achat de ses fusils, comme il l'a fait relativement à ces exercices, comme il l'a fait relativement à l'affaire de chemin de fer dont j'ai parlé, il viole un principe. Il ne s'agit pas de tel ou tel crédit, il s'agit des institutions parlementaires, et du pouvoir que le parlement possède dans l'administration des affaires publiques.

Salaires et gages—Fonctionnaires aux magasins militaires, arsenaux, etc. \$10,000

M. FOSTER : Ce montant est trop élevé. Nous réduisons cette estimation quelque peu. Je propose de mettre \$8,000 au lieu de \$10,000, ce qui mettra le crédit au même chiffre que l'année précédente.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pourquoi n'avez-vous pas demandé assez d'argent ?

M. DICKEY : L'année dernière, le département de la Milice a estimé à \$65,000 les dépenses de ce service; le gouvernement a réduit ce crédit à \$55,000, malgré les protestations du département. Lorsque j'étais à la tête du département, j'ai fait des efforts désespérés pour remédier à cet état de choses. Ce crédit sera de \$55,000 et \$8,000; l'année dernière, le crédit était d'un peu plus de \$68,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il est bon que l'on appuie sur ces petits jeux, car c'est à cela que la chose se réduit, de la part du département des Finances. L'année dernière pour servir des fins, cela est incontestable, l'honorable ministre a fait des retranchements dans les crédits qui ont été soumis, et le ministre de la Milice vient de nous expliquer l'opération. Il a demandé ce qu'il savait lui être nécessaire, et le ministre des Finances a retranché pour la galerie, dans l'intention formelle, sans doute, de réparer cela par le budget supplémentaire.

M. FOSTER : Cela est très peu charitable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cependant, l'effet aurait été produit aux élections qui étaient alors imminentes. C'est le petit jeu que l'on a fait. L'honorable ministre voudrait avant tout notre appui dans toutes les économies bien entendues que nous pouvons réaliser, mais il est inutile de réduire les crédits dans l'intention formelle, plus tard, de réparer la chose, et de faire cela pour la galerie.

Solde et allocation—Milice active aux écoles où se donne l'enseignement militaire, y compris une école à Halifax, N.-E., et à Vancouver, C.A...... \$ 45,000

M. DICKEY : C'est un service absolument nouveau. Le général commandant a exprimé l'opinion qu'il ne se faisait pas assez de besogne en dehors des corps permanents et en dehors des écoles, et il m'a soumis un projet qui consistait à mettre 230 hommes de plus dans les écoles; et ce crédit est nécessaire pour réaliser ce projet.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Voulez-vous parler des sous-officiers ?

M. DICKEY : Des sous-officiers et des simples soldats, pour les former. Je ne saurais dire dans quelle proportion ils sont divisés.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Comment recrutez-vous les soldats ?

M. DICKEY : Ils sont choisis par les commandants des différents régiments; virtuellement, ils sont volontaires.

M. FLINT : Comment se fait-il que cela figure dans le budget supplémentaire, et pourquoi ce crédit ne se trouve-t-il pas dans le budget régulier ?

M. MARTIN.

M. DICKEY : Le projet a été adopté au commencement de cette année, ou à la fin de l'année dernière.

M. MARTIN : Ce crédit comprend-il l'école d'infanterie de Winnipeg ?

M. DICKEY : Je le crois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais demander quel est le programme. Le ministre de la Justice, parlant au nom du ministre de la Milice, veut-il dire que, chaque année, deux ou trois cents sous-officiers doivent être formés dans nos écoles ?

M. DICKEY : Si le parlement veut voter les fonds, je crois que le département fera probablement cette demande.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A combien s'élèvent les frais ? A environ \$100 ?

M. DICKEY : Un peu plus. Naturellement, nous ne voudrions mettre ce projet à exécution que pendant un certain temps, car le but du général est d'avoir, dans chaque corps militaire du Canada, des sous-officiers parfaitement formés. On veut former parfaitement un corps de sous-officiers.

M. MARTIN : A quels régiments les membres de l'école de Winnipeg vont-ils ?

M. DICKEY : L'école n'est pas sur la liste mentionnée ici.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si je comprends bien, le but du général est de former 1,000 ou 1,200 sous-officiers, un nombre suffisant pour 25,000 ou 30,000 hommes.

M. DICKEY : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce projet est très acceptable, si on le réalise d'une façon convenable.

M. DICKEY : Il me semble très acceptable.

M. O'BRIEN : L'instruction des sous-officiers n'est pas un projet nouveau. On en formera autant que les écoles pourront le permettre. Les hommes doivent être capables de lire et d'écrire, avoir un bon caractère, et posséder d'autres qualités. Le résultat sera qu'aucun sous-officier ne sera nommé à moins qu'il n'ait des certificats des écoles militaires. Nous aurons le grand avantage d'avoir un corps régulier de sous-officiers; mais il est regrettable que les différentes écoles ne puissent pas répondre aux exigences, et que le département soit obligé de refuser plusieurs demandes. On a refusé la moitié des demandes que j'ai faites.

Je suis parfaitement convaincu que les écoles pourraient faire beaucoup plus qu'elles ne font aujourd'hui. Cet arrangement a certainement été fait lorsque l'on croyait le danger, de sorte que la demande pourrait être plus grande que d'ordinaire.

C'est un pas dans la bonne voie, mais si nous allions créer de nouvelles écoles et nommer un nouveau personnel, j'objecterais, parce qu'il y a déjà un personnel suffisant pour faire la besogne requise; mais en ce qui concerne l'entretien des hommes qui fréquentent l'école, c'est de l'argent bien placé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pendant combien de temps les hommes restent-ils là ?

M. DICKEY : Trois mois.

M. MARTIN : Si je comprends bien, ces écoles sont créées dans le but de donner l'instruction militaire aux sous officiers et aux soldats. Si l'école de Winnipeg est créée dans le but de former des officiers et des soldats, quel est le plan général ?

M. O'BRIEN : L'auteur de ce projet est le général Middleton ou le général Herbert, qui a voulu créer un corps d'infanterie à cheval. C'est virtuellement une école de cavalerie, sur le même pied que toutes les autres écoles.

M. MARTIN : Alors, cette école est destinée à instruire les hommes de cavalerie ?

M. O'BRIEN : Oui, et l'école de cavalerie de Toronto et celle-là sont les seules qu'il y ait dans la Confédération.

M. MARTIN : Si c'est là ce qu'on se propose, l'école est un fiasco regrettable, car, virtuellement, personne ne la fréquente. Le corps se recrute dans la ville.

M. DICKEY : Vous avez là un bon homme, à l'heure, qu'il est, Williams.

M. MARTIN : Je ne parle pas de l'homme, je parle de l'école. Les hommes qui vont à l'école de Winnipeg ne se tiennent pas à part. Cette école fait-elle partie de l'armée permanente ?

M. O'BRIEN : Elle fait partie des corps permanents. Dans toutes les écoles personne n'est admis, sauf les personnes qui appartiennent à la milice.

M. MARTIN : Ces hommes sont recrutés dans Winnipeg.

M. HUGHES : L'honorable député commet une erreur, relativement à la différence qui existe entre les hommes qui s'enrôlent dans les corps permanents, et ceux qui s'enrôlent dans les écoles militaires dans le but d'obtenir des certificats.

M. MARTIN : Ceux qui fréquentent l'école de Winnipeg sont des jeunes gens qui restent là, aux dépens du pays, et qui reçoivent des gages pendant trois ans. C'est un gaspillage absolu. J'approuve le principe comportant que les hommes qui fréquentent ces écoles doivent être parfaitement formés, mais, virtuellement, aucun de ces hommes ne fréquentent l'école de Winnipeg. Ils entrent à cette école pour trois ans et reçoivent \$10 ou \$12 par mois et leurs dépenses. Je n'ai jamais pu comprendre qu'aucun bénéfice découle de ces écoles. Je suppose que la ville de Winnipeg en retire quelque bénéfice.

M. DICKEY : Ce n'est pas le but qu'on se propose.

M. MARTIN : Nul doute que la population de la ville ne pressera de maintenir cette source de revenu. Il est fort dispendieux d'entretenir une compagnie de ce genre, cinquante ou soixante hommes et leurs chevaux.

M. DICKEY : Les remarques de l'honorable député s'appliquent à tous les corps permanents. Cette question est bien digne de considération, et a été discuté plusieurs fois. Lorsque je fus mi-

nistre de la Milice, j'adoptai l'opinion que la force permanente devait être fort considérablement réduite, et je la diminuai partout de 20 pour 100, à Winnipeg comme ailleurs. La difficulté pratique touchant les corps permanents consiste en ce que les majors-généraux qui se succèdent adoptent différentes vues sur la possibilité d'en faire des écoles, mais le général Herbert conçut une grande opinion de leurs fonctions. Les officiers permanents du département les considèrent comme personnel enseignant, qui ne doivent pas en excéder les fonctions.

A payer au capitaine F. Manley, ancien officier du 10ème bataillon des Royaux, Toronto, pour compensation de dommages soufferts dans la rébellion du Nord-Ouest..... \$500

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle est l'explication de cet item ?

M. DICKEY : Le capitaine Manley faisait partie du 10ème bataillon des Royaux au Nord-Ouest. Il fut blessé au pied, ce qui a eu pour résultat grave que cet officier est devenu rhumatisant et boiteux. La blessure était assez sérieuse.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il se trouve dans le cas d'un grand nombre de personnes qui ont le rhumatisme.

M. DICKEY : Il n'y a pas de doute sur ce cas-ci, je l'ai examiné très soigneusement moi-même, et j'en suis venu à la conclusion que le gouvernement s'en tirait à bon compte pour cette somme de \$500.

M. O'BRIEN : Voilà un octroi que la Chambre devrait approuver. Je l'aurais également appuyé, aurait-il été du double. Si le capitaine Manley l'eût demandée à l'époque où il fut blessé, il aurait reçu depuis une pension. Il n'a pas été désireux d'être placé sur la liste des pensions, et il a ainsi négligé de faire sa demande. La blessure a augmenté et a menacé, à l'époque, de lui faire perdre l'usage du membre attaqué. Cette somme est la plus faible que le gouvernement pouvait donner.

Compensation au sergent J. Watson, gardien de la salle d'exercices de Winnipeg, en conséquence de l'état insalubre du quartier de l'édifice occupé par lui en qualité de gardien..... \$300

M. DICKEY : Voilà un cas dont je me suis occupé lorsque j'étais ministre de la Milice, et pour lequel je suis responsable. Le sergent Watson a été logé dans des quartiers, à Winnipeg, déclarés insalubres par le médecin du département. La maladie se déclara dans sa famille—les frères typhoïdes, je pense,—sa femme mourut et ses enfants furent longtemps malades, et il lui en résulta des dépenses considérables. Ces \$300 constituent le montant qu'il a établi avoir payé pour soins médicaux. Ce cas est particulier. Je ne sais si la Couronne a quelque responsabilité à cet égard, mais cette affaire est entre les mains du comité, et l'on n'entend pas insister particulièrement, si le comité ne désire pas adopter ce crédit. Mais voici un homme, un serviteur de la Couronne, à qui l'on ordonne d'entrer dans des quartiers insalubres, qui obéit et voit la maladie se déclarer dans sa famille, et qui éprouve cette dépense.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quand cela est-il arrivé !

M. DICKEY : Il y a environ quatre ou cinq ans, mais je ne puis pas donner la date. Cette réclamation, je crois, mérite qu'on y fasse droit.

M. MARTIN : Le gouvernement a déjà des quartiers d'officiers de grandes dimensions au Fort Osborne, où se trouve l'école. Pourrais-je demander au ministre si l'on a l'intention d'agrandir ces quartiers et d'acheter des terrains adjacents ?

M. DICKEY : Non.

M. MARTIN : Cela a-t-il été suggéré au département ?

M. DICKEY : J'ai entendu des rumeurs de ce genre à Winnipeg.

M. MARTIN : Et c'est tout ce qu'il y a là-dans ?

M. DICKEY : Oui.

M. MARTIN : Je suis heureux de l'apprendre.

M. FLINT : D'après l'explication de l'honorable ministre de la Justice, je crois ce cas-ci digne d'attention. Durant mes trois premières sessions ici, j'ai été chargé du devoir d'insister auprès du département de la Milice sur un cas beaucoup plus sérieux que celui-là. Dans la ville d'Yarmouth, tandis que la compagnie d'artillerie s'exerçait avec ses gros fusils, l'un de ceux-ci déchargea un projectile qui traversa la partie postérieure de la salle d'exercice, entra dans une écurie et tua l'employé d'une écurie de louage, à une forte distance du lieu de l'exercice. La balle frappa l'homme dans le dos et le tua. Celui-ci était très pauvre, et laissait une famille absolument dans la misère. Si jamais un cas a mérité compensation, c'est celui-ci. On a prétendu que, au point du vue légal, il était très douteux que la veuve put recouvrer une indemnité du gouvernement, mais aurait-elle pu obtenir cette indemnité de la cour de l'Echiquier, elle était sans doute beaucoup trop pauvre pour le tenter. Une requête signée par les habitants les plus influents de la ville et appuyée par les officiers de la compagnie d'artillerie fut présentée au gouvernement, lui demandant quelque compensation pour cette perte de vie dommageable. Le département m'a officiellement informé que, malgré toute sa sympathie pour la famille éprouvée il sentait cependant, ne pouvoir sans établir un précédent dangereux—donner compensation à cette pauvre veuve. A propos de ce crédit-ci, auquel je ne trouve rien à redire, je pense que cette réclamation dont je parle pourrait recevoir la considération du gouvernement je demanderai au ministre de la Justice, qui est bien au fait des affaires du département de la Milice, d'employer son influence auprès du ministre de la Milice, et de prendre note de ce cas-là, pour, peut-être insister encore à son sujet, étant donné ce précédent.

M. DICKEY : Quel était le nom de cet homme ?

M. FLINT : Cosman. Trois ou quatre cents dollars suffiraient amplement, et d'après les circonstances où je comprends que se trouve la famille, celle-ci a encore besoin de cet argent. Cet accident a eu lieu juste avant la réunion de la Chambre, en 1891. Le cas dont je parle est un de ceux où il n'y a pas lieu de craindre d'établir un précédent, car un accident aussi extraordinaire n'arrivera probablement plus jamais en ce pays.

M. DICKEY.

M. DICKEY : Cela n'a pas été porté à ma connaissance lorsque j'étais ministre de la Milice. J'ai pris communication d'un grand nombre de cas qui étaient restés pendants assez longtemps. Je les ai considérés autant que possible d'après les principes légaux, et j'ai refusé de payer dans tous les cas où il n'y avait pas négligence. Il y a eu des cas à Barriefield, que connaît l'honorable député d'Oxford-sud. Il y a eu un cas très grave de la vache d'une femme tuée à l'exercice de la cible ; mais comme il n'y avait pas eu négligence, j'ai refusé de considérer la réclamation. La réclamation que l'honorable député mentionne peut être susceptible à la même objection. Dans le cas actuel, j'ai pensé qu'il y avait eu négligence, et c'est la raison pour laquelle j'ai conseillé paiement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le champ de tir de Barriefield est la propriété du gouvernement, et l'on tolère qu'il serve de commune pour les villageois ; et ceux-ci savent qu'ils y mettent leurs animaux à leurs propres risques, et qu'il est de leur devoir de les en éloigner lorsque le pavillon est hissé. De sorte que, tout grave que puisse être le cas qu'il a mentionné, je suis porté à partager l'avis du ministre de la Milice, qu'il est alors impossible d'accorder une indemnité ; car alors une vieille vache du voisinage de Kingston, en temps d'élections, serait convertie en bœuf aux dépens de Sa Majesté ; et l'on pourrait, comme le dit mon honorable ami (M. Davies), provoquer autant de cas qu'il y a de vaches dans Victoria-nord. Mais je me lève pour dire que si le ministre de la Justice était porté à considérer favorablement le cas que mon honorable ami (M. Flint) a mentionné, il me semble qu'on pourrait en faire un juste règlement à même les \$25,000 que nous donnons pour les dépenses imprévues. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de risque qu'un cas de ce genre forme un précédent dangereux.

M. DICKEY : Je demanderai au département de la Milice de m'envoyer les documents.

M. FLINT : Si le ministre promet d'examiner les documents, il verra consignée là la circonstance presque la plus extraordinaire de toutes les annales de l'artillerie. Ce fut quelque chose qui embarrassa les experts envoyés pour examiner l'affaire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre dit qu'il a admis cette réclamation de Watson, parce qu'il y a eu négligence. Y a-t-il là des réclamations de personnes étrangères, ou cette réclamation est-elle payée à Watson ?

M. DICKEY : Le tout constitue la réclamation de Watson, et tout l'argent sera payé à celui-ci.

Chemins de fer et canaux. Capital—
Améliorations au char privé "Victoria"
du gouverneur général..... \$1,300

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien de chars privés le gouvernement possède-t-il en tout ? Je suppose que le pays possède celui-ci.

M. FOSTER : Non, nous ne le possédons pas. Il appartient en propre à Son Excellence, pour avoir été acheté et payé par Elle.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors, pourquoi l'améliorons-nous ?

M. FOSTER : Son Excellence en a payé le capital.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien d'autres chars avons-nous ?

M. HAGGART : Il n'y a que quinze jours, j'ai produit un état montrant en détail tous les chars possédés par le gouvernement, les dépenses pour chacun de ces chars, pour les employés, et tout ce qui s'y rapporte.

M. MARTIN : Si nous construisons un char, naturellement, nous devons le réparer ; mais si ce char appartient au gouverneur général, pourquoi le réparerions-nous ?

M. HAGGART : Le gouverneur général paie une proportion des dépenses, en vertu d'un arrangement avec lord Derby. Il désirait un char, mais il ne désirait pas le posséder à lui seul, et il paie annuellement l'intérêt de ce qu'il coûte. Nous avons construit le char.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel a été le coût du char ?

M. HAGGART : Douze mille six cent trente-trois dollars et quatre-vingt-dix-neuf centimes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien exigez-vous de lui ?

M. HAGGART : Trois pour cent sur le coût.

M. McMULLEN : Quelles sont les améliorations ?

M. HAGGART : Elles coûtent \$1,290.31.

M. McMULLEN : Je demande ce qu'elles sont.

M. HAGGART : Il y a eu un nouveau cabinet de toilette de posé, entre autres choses.

M. McMULLEN : Cela n'a assurément pas coûté \$1,200. Qu'y a-t-il eu en outre de posé, et qui a fait ces améliorations ?

M. HAGGART : Cela a été fait dans les boutiques du chemin de fer Intercolonial, à Moncton. Telle fut la dépense réelle.

M. McMULLEN : Je désire savoir quelles autres améliorations ont été faites à ce char. L'aérage a-t-il été amélioré ?

M. HAGGART : Non, je ne le pense pas. Je l'ai suggéré, et je pense que ce serait une grande amélioration si l'on adoptait un nouveau système d'aération pour ce char ; mais cela n'a pas été fait.

M. McMULLEN : Quelles sont les autres améliorations qu'on a faites dans ce char ?

M. HAGGART : Tout ce que je sais, ce sont les améliorations que j'ai mentionnées. Tout le char a été tapissé de nouveau, et lord Derby en a fait changé tout l'intérieur.

Beauharnois—Pour creuser l'entrée du canal..... \$7,600

M. HAGGART : A cause de l'eau basse l'été dernier, il était très difficile d'entrer dans ce canal, et ce crédit est requis pour remédier à cela.

Canal Rideau—Estimation finale—R. Waddell..... \$2,275

M. HAGGART : La Compagnie Waddell possédait l'entreprise de la construction d'un pont à l'eau haute sur le canal Rideau, à Smith's Falls. Le prix du contrat était de \$5,265 ; \$190 ont été payés, et il reste une balance de \$2,275.

Dommmages aux terrains..... \$10,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : On se proposait de payer cela dans la dernière élection générale. Où sont les dommages ?

M. HAGGART : Quelques-uns se trouvent sur le canal de la Tay, et d'autres sur le canal Rideau, M. Wood, l'estimateur des terrains, les évalue à \$11,250.

M. McMULLEN : Je suggérerais que vous abandonniez le canal de la Tay pour les dommages.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien pour les dommages aux terrains sur le canal de la Tay ?

M. HAGGART : Le montant total pour l'an dernier a été de \$27,000. On a réglé ces dommages pour \$10,000 sur le canal de la Tay.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le montant demandé alors l'est pour le canal de la Tay, et non pas pour le canal Rideau ?

M. HAGGART : Le montant à payer est de \$10,000 sur le canal de la Tay.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Tout ce montant est destiné au canal de la Tay à titre de dommages aux terrains ?

M. HAGGART : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien a-t-il été payé en tout sur le canal de la Tay pour dommages aux terrains ?

M. HAGGART : Je pense que cela constitue tout le montant des dommages aux terrains.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Combien de terre cela comprend-il ?

M. HAGGART : Environ 3,000 ou 4,000 acres.

M. McMULLEN : Qui possède les terrains ?

M. HAGGART : Il y a environ vingt propriétaires.

M. McMULLEN : Ces dommages ont-ils été estimés par arbitrage ?

M. HAGGART : Ils ont été estimés par M. Wood, l'estimateur du gouvernement.

M. McMULLEN : Est-ce le même M. Wood qui était alors M. P. ?

M. HAGGART : Il avait représenté Hastings.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le frère de E. C. Wood ?

M. HAGGART : Oui.

Canal de Saint-Pierre—Pour compléter les réparations à l'écluse (G.G.W.)... \$10,000.

M. HAGGART : L'ouvrage a été entrepris par S. Donnelly, mais il trouva qu'il ne pouvait vider l'écluse. Il ne put compléter les travaux, et alors, ceux-ci lui furent enlevés et furent complétés à la journée.

M. McSHANE : Le gouvernement avait-il des garanties de M. Donnelly pour l'exécution de son contrat ?

M. HAGGART : Il avait le contrat ordinaire, ce qui fut retenu par le gouvernement.

M. BOWERS : Est-ce complètement réparé maintenant ?

M. HAGGART : Oui, mais il y a une petite quantité de travaux à faire encore auxquels il est pourvu dans les estimations principales.

M. BORDEN : Se sert-on du canal ?

M. HAGGART : Oui.

M. McSHANE : D'après l'honorable ministre, je comprends que l'entrepreneur, M. Donnelly, a une réclamation contre le gouvernement ?

M. HAGGART : Il en avait une.

M. McSHANE : Le gouvernement a-t-il exécuté ces travaux ?

M. HAGGART : Oui. L'entrepreneur prétend avoir ainsi fait la digue suivant les devis, avoir exécuté tous les travaux qu'il devait faire, et que, en outre, il devait avoir des travaux supplémentaires, et je crois qu'il a partiellement raison relativement à cela. Je pense que l'entrepreneur a partiellement raison et qu'il possède une réclamation contre le gouvernement jusqu'à la date où nous lui avons enlevé le contrat pour le compléter.

M. McSHANE : Quel droit avait le gouvernement de lui enlever ce contrat, s'il a une réclamation contre le gouvernement ?

M. HAGGART : Il ne pouvait pas compléter les travaux de son contrat, attendu qu'il était tenu de faire plus qu'il n'avait cru nécessaire, et les travaux lui furent enlevés pour être complétés par le gouvernement.

M. McSHANE : Je ne puis comprendre cela. Voici un homme qui exécute un contrat. Vous dites qu'il a une réclamation contre le gouvernement. Alors, pourquoi le gouvernement lui a-t-il enlevé le contrat pour compléter les travaux ?

M. HAGGART : Je ne comprends pas la question de l'honorable député ?

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je comprends que l'honorable député fait remarquer que cet entrepreneur, en vertu de son contrat, a exécuté une partie des travaux à la satisfaction du gouvernement, et qu'alors, le gouvernement est survenu et lui a enlevé le reste des travaux à accomplir.

M. HAGGART : L'entrepreneur a abandonné le contrat. Il disait que le plan sur lequel il était tenu de compléter les travaux n'était pas suffisant,

M. HAGGART.

et que le gouvernement devait bâtir deux autres digues pour le compléter.

M. MILLS (Bothwell) : Alors, devons-nous comprendre que les plans du département étaient incomplets ?

M. HAGGART : Voici la prétention de l'entrepreneur. Les contrats étaient incomplets, et par suite, nous devions construire cela. On a constaté qu'ils étaient incomplets. Ainsi, il aurait été inutile d'exécuter le contrat conformément aux plans.

M. McSHANE : Je ne comprends pas cela. Voici un homme qui a un contrat avec le gouvernement. Le gouvernement lui enlève ce contrat....

M. HAGGART : Il a abandonné ce contrat lui-même.

M. McSHANE : Alors, quelle réclamation peut-il avoir s'il a abandonné le contrat ?

M. HAGGART : L'honorable député doit imaginer cela lui-même.

M. McSHANE : Nous ne sommes pas ici pour imaginer. Je parle d'affaires, et il n'y a pas d'imagination à ce sujet, particulièrement là où l'argent du peuple doit être payé. Si M. Donnelly a une réclamation contre le gouvernement et que le gouvernement eût à compléter son contrat au coût de \$43,000, quelle est sa réclamation contre le gouvernement ? Quel est le montant de sa réclamation ? J'espère que ce n'est pas \$200,000 comme la réclamation de M. Goodwin.

M. HAGGART : Il réclame de \$1,300 à \$1,400.

Dépenses de la commission de la route navigable à eau profonde..... \$ 10,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suppose que cela est du ressort du ministre des Chemins de fer et Canaux. J'aimerais avoir une explication passablement complète quant aux personnes qui composent cette commission, aux travaux qui ont été faits, aux instructions données, et à la raison pour laquelle l'honorable ministre veut \$10,000 pour les dépenses de cette commission.

M. HAGGART : Je pense que les instructions données à ces commissaires ont été produites en cette Chambre. J'ai déclaré, quelque temps avant leur nomination, que j'avais l'intention de nommer des commissaires. Les Etats-Unis ont nommé trois commissaires et nous ont demandé d'en nommer trois pour se joindre à eux. Ces commissaires furent nommés pour former une commission chargée de faire rapport sur les routes navigables à eau profonde. M.M. Keefer, Monro et O.A. Howland furent nommés. Ces messieurs ne reçoivent pas de salaire, mais seulement leurs dépenses de voyage et de pension. Ils ont fait un premier rapport, que je produirai demain, si les honorables députés le désirent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'est-ce qu'il comprend—toute la voie par eau du lac Supérieur à l'Atlantique ?

M. HAGGART : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est précisément l'objet de cette commission ? Est-ce de faire rapport sur la possibilité de la construction d'un canal permettant aux vaisseaux océaniques de naviguer du lac Supérieur à l'Atlantique ?

M. HAGGART : C'est l'un des sujets sur lequel elle a fait rapport.

M. McMULLEN : Est-ce le même Monro qui est occupé sur le canal Soulanges ?

M. HAGGART : Oui.

M. McMULLEN : Il a déjà un salaire ?

M. HAGGART : Oui.

M. McMULLEN : M. Keefer est-il aussi à l'emploi du gouvernement ?

M. HAGGART : Non. M. Keefer est le président de l'Association des Ingénieurs de toute l'Amérique du Nord.

M. McMULLEN : Combien de temps cette commission a-t-elle été à l'œuvre ?

M. HAGGART : Depuis cinq ou six mois, je pense, — depuis qu'elle est nommée. Je ne sais pas combien de temps elle a été réellement à l'œuvre.

M. McMULLEN : Si elle a été occupée cinq mois, cela ferait environ \$75 par jour.

M. HAGGART : Ses travaux ne sont pas encore terminés.

M. McGREGOR : Elle ne s'est réunie que quatre ou cinq fois, et quelques jours chaque fois, savoir : à Toronto, Détroit, et une fois à Chicago, je pense.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suppose qu'on a quantité d'officiers attachés à cette œuvre ?

M. McMULLEN : Qui est secrétaire de la commission ?

M. HAGGART : Je ne pense pas qu'elle ait de secrétaire.

M. McMULLEN : Elle n'a pas d'officiers qui y soient attachés ?

M. HAGGART : Non, elle n'en a pas.

M. McMULLEN : On nous demande de voter \$10,000, et il paraît que cette commission a siégé trois ou quatre fois. Nous sommes censés nous occuper des derniers crédits pour l'an dernier. Pourquoi nous demander de voter \$10,000, si cette commission a eu seulement quelques réunions et si aucun salaire ne lui est payé ?

M. HAGGART : Mon sous-ministre dit que c'est en sus du montant requis. On a terminé une estimation du montant des dépenses de pension et de voyage des commissaires, et l'on pense que ces dépenses s'élèvent à \$10 par jour pour chacun.

M. McMULLEN : Le ministre dit que ces commissaires ont été à l'œuvre cinq mois ou 150 jours, et à \$10 par jour pour chacun d'eux, cela ferait \$4,500. Eh bien ! Pourquoi nous demande-t-on de voter \$10,000 ?

M. HAGGART : Mon sous-ministre dit que ce montant peut excéder les besoins, mais qu'il y aura, en outre, plusieurs autres dépenses, celles de voyage et de pension, telles que les dépenses nécessaires pour recueillir des renseignements et examiner des experts.

M. McMULLEN : Je ne pense pas que ce comité soit justifiable de voter une somme autre que celle qui a été réellement dépensée dans le cours de l'an dernier, ou qui le sera jusqu'au 30 juin. Lorsque le nouveau parlement se réunira, ce sera encore assez tôt pour s'occuper des dépenses futures.

M. HAGGART : Rien n'a encore été voté, et j'ai été incapable de payer un seul sou à ces commissaires pour leurs dépenses de voyage et de pension. Ils ont envoyé au département une estimation démontrant que le montant des dépenses serait probablement d'à peu près \$10,000. Il est possible que ce montant puisse n'être pas requis avant le premier juillet. Je diminuerais le montant à \$5,000, si le comité le croit à propos.

M. McGREGOR : Ils n'ont eu que trois ou quatre réunions, d'un jour chaque fois. Je pense que la moitié de \$5,000 comprendrait les dépenses jusqu'à présent.

M. HAGGART : Je produirai demain l'arrêté ministériel qui les nomme, ainsi que leur premier rapport, et l'estimation qu'ils ont faite eux-mêmes de leurs dépenses probables.

M. DAVIES (I.P.-E.) : S'ils veulent prendre \$10,000 et montrer comment ils se proposent de les répartir, je ne suppose pas qu'il y ait beaucoup d'objection.

M. McSHANE : Tandis que nous en sommes sur l'estimation du canal, je désire obtenir du ministre des Chemins de fer et Canaux une réponse à une question qui est faite dans un article de journal que je vais lire au comité :

Le retard de l'ouverture du canal Welland, dont nous sommes menacés, cause à la Halle aux Blés un grief évident. Prédéjà, ce canal a été ouvert le ou vers le 20 avril, et les contrats ont habituellement été faits sur cette entente. On a annoncé à la Halle aux Blés hier que plusieurs contrats avaient été faits à cette saison sur l'entente que les grains pourraient être transportés à temps des ports du lac Supérieur et du lac Érié, par voie du canal Welland, pour être chargés sur les steamers quittant Montréal le 1er mai. Plusieurs communications ont été adressées au gouvernement sur le sujet, la Halle aux Blés et la Chambre de Commerce ayant demandé des renseignements sur la date de l'ouverture du canal. Nulle réponse à ces communications n'a été reçue, mais le gouvernement a appris à des particuliers à Montréal, que le canal ne sera pas ouvert avant le 1er mai.

On verra par les annonces du départ des vaisseaux que plusieurs vaisseaux doivent partir le 1er mai et dans le cours de la semaine suivante. M. Redford a dit à la Halle aux Blés, hier, qu'il avait deux vaisseaux à Québec, et que comme il y avait tout espoir que la débâcle se ferait de bonne heure, ces vaisseaux pourraient être à Montréal vers la fin du mois. Il dit que ces vaisseaux pourraient prendre leur cargaison et quitter le port vers le 4 ou 5 mai, mais que cela serait impossible, si le canal Welland n'était pas ouvert le 1er mai. M. Torrance dit que si le canal Welland n'est pas ouvert avant le 1er mai, il n'y aura pas de grains à Montréal avant le 7 ou le 8 mai. M. Thompson a répété l'assertion que les hommes faisant dans les grains avaient toujours compté sur l'ouverture du canal à la date du 20 avril, et qu'ils avaient fait, cette année leurs contrats en conséquence. Plusieurs vaisseaux, dit-il, attendaient maintenant sur le lac Ontario pour se rendre à Toledo. Ces vaisseaux sont loués, et chaque jour de retard comporte une forte importance.

On a exprimé l'opinion que le gouvernement devrait faire immédiatement des démarches pour que le canal pût être ouvert de bonne heure. Une équipe d'hommes assez considérable pour assurer ce résultat devrait être mise à l'ouvrage dans le canal, et l'on devrait hâter les préparatifs pour l'ouverture du canal par tous les moyens possibles. A cette fin, une résolution en termes énergiques a été rédigée et envoyée au gouvernement.

L'absence d'explications de la part du gouvernement, il semble presque criminel qu'une matière aussi importante soit négligée. Le saison de la navigation sur le Saint-Laurent est d'un peu plus de six mois, et de ces six mois, pas même un jour bien loin d'une couple de deux semaines, ne devrait être perdu. C'est l'affaire du gouvernement de s'occuper de ces choses, mais on doit présumer qu'il a été si profondément engagé dans la tâche de se cramponner au pouvoir, qu'il n'a pas eu de temps à donner à l'accomplissement de devoirs purement de routine. Comme d'habitude, il a été informé des besoins de Montréal et du pays en général, et comme d'habitude, pour ce qui concerne Montréal, il n'a fait aucune attention aux demandes des hommes d'affaires de la métropole. Il est à espérer que l'appel que la Halle aux Blés lui a fait aura l'effet désiré, et qu'il verra à ce que le canal Welland soit ouvert à temps pour sauver les affaires d'une quinzaine qui sont à présent en grand danger de se perdre.

Il semble difficile d'expliquer l'attitude du gouvernement du Canada à l'égard des intérêts de Montréal, si ce n'est en lui supposant le désir volontaire de les négliger. Par son défaut de pouvoir, cette année, à l'ouverture du canal Welland à la date à laquelle ce canal a habituellement été ouvert les années précédentes, le gouvernement s'est lui-même fait un grand tort parmi les hommes d'affaires de cette ville. Il semble beaucoup que le gouvernement cherche le moyen d'exciter le blâme à Montréal.

Eh bien ! M. le président, j'ai cru de mon devoir de soumettre cette importante question au comité et au ministre des Chemins de fer et Canaux. Je ne lui fais pas de reproche, ça peut n'être pas sa faute, mais je puis assurer l'honorable ministre que les affaires ont été assez mauvaises à Montréal depuis longtemps, et que nos marchands exportateurs, tels que M. Thompson, la Compagnie McLellan et autres, ont de la difficulté à faire descendre leurs grains jusqu'au port de Montréal, à cause de la négligence du gouvernement apportée dans l'ouverture du canal Welland. Le gouvernement aurait dû faire tout ce qui est possible pour tenir ce canal ouvert, afin que les expéditeurs de grains puissent être capables de faire descendre leurs cargaisons à Montréal. Et puis, il serait très regrettable que ces steamers, deux pour Reaford, trois ou quatre pour Torrance, et quelques-uns pour les lignes Allan, ne pussent recevoir leurs cargaisons de grains à l'ouverture de la navigation. Le fret pour les grains est très bas. Ces steamers ne peuvent trouver leur compte à prendre des bestiaux, attendu que les expéditeurs de bestiaux en Angleterre, pour le présent, y perdent de l'argent. Et en outre, des centaines d'ouvriers seront tenus sans emploi au delà de dix ou douze jours.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député ne parle pas sur la question.

M. McSHANE : Je n'ai pas besoin de leçons sur les questions d'ordre, je les connais mieux que vous.

Des VOIX : A l'ordre !

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je signale à l'attention de l'honorable député le fait qu'il n'y a pas de question de ce genre maintenant devant le comité.

M. McSHANE : Je comprends que la population de la ville de Montréal....

Des VOIX : A l'ordre !

M. McSHANE.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'honorable député ne parle pas sur la question.

M. McSHANE : Je désire parler sur la question. Mais je désire dire ceci....

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Je répète que l'honorable député parle sur une question qui n'est pas devant le comité. Il n'y a pas de semblable question devant le comité, et il n'est pas dans l'ordre.

Chenal du fleuve Saint-Laurent..... \$20,000

M. McSHANE : Dois-je comprendre qu'il ne m'est pas permis de parler en faveur du commerce d'exportation de Montréal, lorsque la question des canaux se présente ? Dois-je comprendre, M. le président, que vous décidez que je suis hors d'ordre en parlant sur cette importante question ? La population de Montréal n'a pas eu, pendant longtemps, de représentant pour parler ici.

Des VOIX : Oh ! oh !

M. McSHANE : Vous pouvez crier contre moi si vous le croyez bon, et vous pouvez dire "oh ! oh !" si vous le jugez à propos, mais cela révèle bien peu de sens commun lorsque ça s'adresse à ces représentants du peuple qui essaient ici de faire ce qu'ils peuvent. Le ministre des Finances peut rire, mais il peut cesser de rire avant la fin de ce parlement. Il fait preuve d'aversion pour ma nationalité et ma race, non seulement en cette ville, mais dans le Canada. Ni les insinuations ni les moqueries du ministre des Finances ne me décourageront. Je ne serai pas rudoyé ni censuré par le ministre des Finances. Lorsqu'il fait cela, il déshonore sa position de ministre des Finances de ce grand pays, et je lui dis que ma position ici est aussi bonne que la sienne, et que je n'ai pas honte de la population que je représente. J'assure le comité que mon caractère et ma carrière supportent l'examen ici, et la population de Montréal m'a envoyé ici comme son représentant. Hier soir, j'ai été attaqué par le ministre du Commerce.

Des VOIX : A l'ordre !

M. McSHANE : Ils se trompent d'homme.

Des VOIX : A l'ordre !

M. McSHANE : Je suis dans l'ordre quand je me lève ici pour faire ce que je puis pour la population qui m'a envoyé ici. Je n'ai pas peur des moqueries ni des railleries du ministre des Finances, et je lui dis qu'un jour viendra où la population que je représente lui dira qu'il s'est décidément trompé. En même temps, laissez-moi continuer, je regrette d'être si fréquemment interrompu par des ministres. Est-ce que je les blesse si fort ? Quelques journaux m'ont attaqué pendant vingt-cinq ans, et la population de Montréal ne peut pas penser que je sois tous ce qu'ils disent, car alors, je ne serais pas ici. Qu'ai-je fait pour que le ministre des Finances s'abaisse à essayer de m'empêcher d'exprimer le sentiment du peuple ouvrier, des marchands, du commerce et du commerce d'exportation de Montréal ? Je n'ai pas honte de faire ce qui est juste ; les honorables députés peuvent essayer de me foudroyer, ils ne réussiront pas. Je vis et je veux vivre, et pendant que je vis, je me propose

de faire mon devoir, et voilà tout ce que je veux faire. Je continuerai maintenant mes remarques sur le canal Welland. Je demande au gouvernement de s'occuper de ce sujet pour les affaires. Les affaires ont été très mauvaises. Je ne blâme pas le ministre des Chemins de fer et Canaux, mais j'espère que le gouvernement fera ce qu'il peut faire pour que le canal Welland soit ouvert aussitôt que possible, afin que nos marchands et nos propriétaires de vaisseaux puissent retirer autant que possible de leurs affaires. Voilà la seule raison pour laquelle j'ai soulevé cette question. Je pense avoir fait mon devoir, et je serais traître à la Chambre de Commerce et à la Halle aux Blés, et à la population de Montréal, si je ne le faisais point.

M. HAGGART : On n'a pas eu l'intention d'interrompre l'honorable député ni de l'empêcher de faire son discours. S'il avait attendu paisiblement, il aurait été convaincu qu'il n'y avait alors rien devant le comité qui pût donner lieu à ses remarques, et il aurait eu l'occasion de les faire sur l'item suivant. Quant à la première accusation de l'honorable député que je n'ai pas répondu à la demande des messieurs qui m'ont télégraphié relativement à l'ouverture du canal, je puis dire que j'ai remis le télégramme à mon sous-ministre, et que celui-ci m'a dit ensuite qu'il avait répondu à chacun de ces messieurs. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a reçu de semblables télégrammes, et il y a répondu. Relativement au canal Welland, à cause des réparations aux écluses qui étaient nécessaires cet hiver, l'ouverture de ce canal peut se faire quelques jours plus tard que d'habitude, mais je m'attends à ce qu'elle se fasse avant le 1er mai, ce qui sera pleinement à temps pour les vaisseaux passant par ce canal pour descendre le Saint-Laurent. J'ai télégraphié à l'ingénieur-surintendant du canal Welland pour m'assurer si l'ouverture du canal ne pouvait pas être hâtée, et j'ai aussi télégraphié à l'ingénieur en charge des canaux du Saint-Laurent, lui demandant quel serait le premier jour auquel il était possible d'ouvrir les canaux de manière à ce que les bateaux puissent y passer.

M. GIBSON : Travaille-t-on nuit et jour ?

M. HAGGART : Oui. Le canal Welland sera ouvert vers le 27 du mois courant, aussitôt que les canaux du Saint-Laurent seront favorables au trafic, car mon sous-ministre m'informe que ces canaux ne peuvent pas être ouverts avant le 1er mai, ce qui est la plus prochaine date à laquelle les bateaux puissent descendre le fleuve. Le département a tout fait pour presser l'ouverture des canaux afin de faciliter les affaires et de faire droit aux exposés, non seulement de la Chambre de Commerce, mais de plusieurs messieurs qui m'ont télégraphié. J'ai vivement ressenti l'accusation des journaux, que j'ai reçu des communications sur le sujet et que je ne n'en suis pas occupé ? J'ai donné des instructions à mes ingénieurs à ce sujet, et il fut répondu à ces communications. J'ai fait des recherches immédiatement. Je pressai les travaux et j'ordonnai qu'ils fussent poussés jour et nuit, afin que le canal puisse être ouvert le plus tôt possible, et à temps pour répondre à la navigation du canal et du fleuve Saint-Laurent.

M. McSHANE : Depuis que je suis dans cette Chambre, personne ne m'a traité avec plus de cour-

toisie et de bonté que le ministre des Chemins de fer et Canaux. Il a accordé, si c'était possible, les quelques demandes que je lui ai faites de la part de la ville de Montréal. Pour ce qui concerne mes rapports avec le ministre des Chemins de fer, celui-ci m'a traité avec une bonté et une justice qui forment un contraste frappant avec la conduite de quelques ministres faisant partie du même cabinet. Je ne sache pas avoir fait de mal à l'honorable ministre des Finances, ni à l'honorable ministre du Commerce; je n'ai qu'essayé de faire de mon mieux pour Montréal, et je ne me propose pas de leur faire de mal. Mon honorable ami, le ministre de la Marine et des Pêcheries m'a aussi traité avec cette bonté et ce respect qui le caractérisent.

Chenal du fleuve Saint-Laurent..... \$20,000

M. OUMET : Ce crédit a été réduit de \$20,000 l'an dernier, et je m'attendais à faire toutes les économies possibles pour épargner cette somme. Mais à cause du niveau exceptionnellement bas de l'eau, l'été dernier, les dragueurs durent fonctionner tard dans la saison, et ne furent pas envoyés dans leurs quartiers d'hiver avant que les derniers steamers eussent quitté le Saint-Laurent. Cela explique pourquoi la diminution espérée n'a pas été réalisée.

M. TARTE : Ces \$20,000 sont-ils maintenant dus ?

M. OUMET : Non, mais cet argent est pour le travail des dragueurs depuis le commencement de la saison jusqu'au premier juillet. Voici, je puis dire, le meilleur temps de l'année pour le travail des dragueurs. Nous nous proposons de draguer à différents endroits où c'est nécessaire, pour rendre le chenal parfaitement sûr pour les steamers au tirant d'eau plus considérable que ceux que nous avons maintenant. Il faut 23½ pieds d'eau pour rendre libre à toutes les saisons de l'année le chenal de 27½ pieds.

M. TARTE : Je suppose que le chenal s'est rempli chaque année ?

M. OUMET : Non, ce n'est pas là ce que nous avons constaté.

M. BRUNEAU : Je désire rappeler à l'honorable ministre des Travaux publics ce que je me suis déjà permis de lui dire il y a deux ou trois ans. En 1892 ou 1893, je lui suggérais d'employer les dragueurs du gouvernement à creuser l'embouchure de la rivière Richelieu. L'honorable ministre sait que cette partie du fleuve est très importante pour la navigation et qu'il y a non seulement nécessité mais urgence même à faire ce creusement. Les dragueurs du gouvernement sont à Sorel et y restent jusqu'au 10 ou au 12 de mai, et je lui suggérais, il y a deux ou trois ans, d'employer ces dragueurs pendant l'intervalle qui s'écoule entre le départ des glaces et le moment où ces vaisseaux sont requis ailleurs, à faire creuser l'embouchure de la rivière Richelieu. L'honorable ministre m'avait promis de prendre la chose en considération, mais je ne pense pas que rien n'ait été fait depuis. Nous sommes maintenant au printemps et vu la hauteur des eaux, il s'écoulera quelque temps avant que les dragueurs puissent être envoyés ailleurs, c'est pourquoi je renouvelle maintenant ma demande à l'honorable ministre des Travaux publics, espérant qu'il y fera droit. (Texte.)

Allocation aux victimes suivantes de l'accident sur le chemin de fer Intercolonial à Lévis: Mme S. Godbout, \$200; Albert Coffin et famille, \$500; Mme Jenny Granville, \$100..... \$800

M. HAGGART: Le 18 juin 1890, un accident est arrivé sur le chemin de fer Intercolonial, près de Lévis, et un certain nombre de personnes furent blessées. Quelques-unes d'entre elles réclamèrent contre le gouvernement, et jugement fut rendu contre elles. A la dernière session, un crédit au montant de \$12,000 a été voté, et a presque tout été distribué. Les personnes suivantes, cependant, n'ont rien reçu, savoir: Mme S. Godbout, Albert Coffin et famille, et Mme Jenny Granville.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je sais ce qui a trait à cette réclamation de la famille Coffin, et le montant que suggère ici le ministre est ridiculement petit. M. Coffin fut sérieusement blessé, il eut les bras ou les jambes brisés, j'oublie lesquels, et fut plusieurs semaines cloué sur son lit. Sa femme fut aussi sérieusement blessée, et quelques-uns des enfants eurent des os brisés. Il n'est pas un arbitre dans le monde qui oserait ne leur offrir qu'une aussi petite somme.

Je sais que l'honorable ministre a payé leur pension pendant les quatre ou cinq semaines de leur convalescence, et je suppose que les comptes de médecin furent aussi payés. Mais cet homme a été incapable de travailler d'aucune manière pendant plusieurs mois, après avoir quitté Lévis. Je pense qu'il s'écoula six mois avant qu'il pût faire aucun travail. Ses deux jambes ou ses deux bras furent brisés. J'ai soumis leur réclamation au ministre l'an dernier, laquelle, je pense, était de \$2,000, et il ne me semblait pas que le montant en fût excessif. Je pense, certes, que \$500 est trop peu. Cet homme ne peut poursuivre le gouvernement; il est trop pauvre pour cela.

M. HAGGART: L'honorable député m'a écrit une lettre dans laquelle leur réclamation était incluse. J'écrivis à M. Pottinger, et lui demandai de déclarer exactement ce à quoi ils avaient droit, et je me suis entièrement guidé sur son rapport. Si l'honorable député le désire, je puis faire faire plus ample enquête à ce sujet, et ajouter peut-être un montant supplémentaire à celui-là.

M. GIBSON: Il serait pitoyable de les priver des \$500 à présent. Si l'on doit accorder davantage, peut-être cela peut-il être fait plus tard.

M. MILLS (Bothwell): J'ai compris que le ministre a dit que quelques-unes des victimes avaient institué des poursuites et échoué. Je suppose que ce fut sur le principe qu'il s'agissait de torts et non de contrats, et que, par suite, elles ne pouvaient obtenir gain de cause contre la Couronne.

M. HAGGART: Les autres victimes poursuivirent, et je crois qu'elles auraient obtenu gain de cause contre tout autre que la Couronne; et pour cette raison, le juge a recommandé à la Couronne de les indemniser.

M. MILLS (Bothwell): Je pense moi-même que la loi devrait être amendée à cet égard. Dans les colonies australiennes, où le gouvernement administre les chemins de fer et les travaux publics comme les voituriers ordinaires, on a légiféré de

M. BRUNEAU.

manière à rendre la Couronne responsable en cas de tort exactement connu dans les cas de contrat; mais ici, cela n'a pas été fait. Je sais que dans l'Île du Prince-Edouard, il y a quelques années, des actions ont été prises contre le gouvernement et furent renvoyées sur le principe que je viens de mentionner. Ou la législation devrait être amendée de façon à donner droit d'action aux parties dans ces cas, ou bien toutes ces questions seraient susceptibles d'arbitrage, de manière à venir en aide aux parties, tout comme si la Couronne était rendue responsable.

M. DAVIES (I.P.-E.): L'honorable ministre dit-il qu'une action a été portée devant la cour de l'Échiquier?

M. HAGGART: Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.): Parce que si le juge de cette cour a exprimé dans quelques causes l'opinion que le gouvernement n'était pas responsable, il a clairement jugé dans deux causes que dans la dernière refonte des statuts, la responsabilité du gouvernement a été changée, et que maintenant, la Couronne est responsable pour négligence.

M. HAGGART: Je ne suppose pas qu'on ait prouvé négligence en cette cause-ci. Cependant, la cour a recommandé qu'un certain montant leur soit accordé, bien qu'ils n'eussent pas de réclamation légale.

Canal Cornwall — Réparations, vieilles écluses, 15 et 17, (rupture de juin et juillet 1895)..... \$11,500

M. HAGGART: C'est pour payer les réparations d'une rupture de ces écluses par le steamer *Ocean* et une barque. Sept portes d'écluses furent emportées.

M. DAVIES (I.P.-E.): Les travaux n'ont-ils jamais été payés?

M. HAGGART: Non, ils n'ont pas encore été payés.

M. GIBSON: Qui a fait cette réparation?

M. HAGGART: Davis et Fils.

M. GIBSON: Le gouvernement se fera-t-il rembourser de ces frais par le steamer?

M. HAGGART: Les dommages ont été estimés, et je crois que le steamer a été saisi pour assurer ce remboursement.

M. DAVIES (I.P.-E.): Cet ouvrage a-t-il été fait à l'entreprise?

M. HAGGART: Oui.

Bureau de la douane de Saint-Jean, (N.-B.)—Somme due à W.-H. Thorne pour intérêt sur un compte de marchandises fournies..... \$261 36

M. OUMET: L'allocation de l'année dernière n'a pas suffi, et M. Thorne a été obligée d'attendre plus d'un an le plein paiement de son compte. Nous payons en outre l'intérêt à partir des trois mois de crédit accordés.

M. BOWERS: Il me semble que vu les grandes affaires qu'il a faites avec le gouvernement, il aurait pu renoncer à tout intérêt.

M. OUIMET : Les trois mois de crédit ont été alloués, et ce n'est qu'après cette période que l'intérêt a commencé à courir.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le gouvernement a-t-il payé l'intérêt sur tous les autres comptes de fournitures ?

M. OUIMET : Lorsque le paiement s'est fait attendre pendant un temps assez long, l'intérêt a été payé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est du nouveau pour moi. Je n'ai jamais eu connaissance encore, depuis que je suis membre du parlement, que l'on ait réclamé l'intérêt sur ses comptes de marchandises fournies au gouvernement.

Je crois que l'examen de cet item devrait être suspendu. Aucun département n'a encore, à ma connaissance, accepté de pareils comptes.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Depuis combien de temps ce compte était-il dû ?

M. OUIMET : Plus d'un an.

M. FOSTER : Le présent cas a été accompagné de circonstances particulières.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Depuis l'établissement de la confédération jusqu'à présent, l'honorable ministre des Finances ne saurait trouver dans un item de cette nature.

M. OUIMET : En tête de la page suivante, il y a un autre item semblable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Tant pis. Ce fait démontre jusqu'à quel point cette pratique peut se développer. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que les fournisseurs ont réalisé assez de profits pour leur permettre d'attendre leur paiement du gouvernement, pendant quelques mois, même pendant une année, sans faire un compte d'intérêt.

Dans le cas de particuliers, entre eux, il est extrêmement rare, comme l'honorable ministre le sait, que le marchand fasse payer l'intérêt à son débiteur qui acquitte un compte. Le contraire arrive souvent, le créancier payant un escompte lorsqu'il est payé. Si l'on adopte un item comme celui que nous discutons présentement, le gouvernement peut s'attendre à d'autres réclamations analogues.

M. FOSTER : Je connais le fond de cette transaction ; mais les détails ne se sont pas aussi bien conservés dans ma mémoire. Qu'y a-t-il au fond de cette affaire ? Le département des Travaux publics faisait exécuter des travaux au bureau de la douane, et le crédit à sa disposition s'épuisa avant de terminer ces travaux. Le contrat était donné et l'entrepreneur continua son entreprise. C'était vers le commencement de l'année. Je ne sais pas si le manque d'argent était causé par une estimation insuffisante, ou un calcul inexact. Dans tous les cas, vers le commencement de l'année du calendrier, le département des Travaux publics n'avait plus d'argent pour continuer les travaux. Mais l'ouvrage se trouvait dans un état d'avancement tel qu'il eut été contraire aux intérêts publics de le suspendre.

En continuant les travaux sans interruption, ils pouvaient être exécutés à bien meilleur marché que

si les entrepreneurs les eussent suspendus pendant six mois, en attendant le commencement d'un autre exercice financier. J'en ai causé alors avec le ministre des Travaux publics, et je lui ai conseillé de continuer les travaux, s'il pouvait trouver des ouvriers et des matériaux pour le faire ; mais avec l'entente que le paiement ne se ferait, que lorsque l'argent pour cet objet serait voté, le premier juillet, ou vers cette date. Cet arrangement fut préféré à une suspension des travaux. Les ouvriers continuèrent donc à travailler et les matériaux furent fournis. Mais ces matériaux ne furent pas fournis avec l'entente qu'ils ne seraient pas payés le prix du comptant. Les travaux furent continués dans ces conditions ; mais une autre erreur a été commise. Un crédit suffisant ne fut pas voté pour les travaux à exécuter l'année suivante, et conséquemment le fournisseur ne reçut pas le prix de ce qu'il avait vendu au taux du comptant non seulement pendant les derniers mois de la première année ; mais aussi pendant toute l'année suivante.

M. MILLS (Bothwell) : Si cette erreur provenait d'une mauvaise estimation ; qui en est responsable ?

M. FOSTER : Cette question n'a pas sa place, ici. Cette erreur ne doit pas être discutée pour savoir qui en est responsable, ou qui a fait l'estimation ; mais elle doit être discutée au point de vue de celui qui a fourni les matériaux. Or, ce fournisseur croyait vendre au taux du comptant, et il n'a été payé que dix-huit mois après avoir livré sa marchandise.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il a vendu à terme.

M. FOSTER : A trois mois, probablement—ce qui est, à bien dire, l'équivalent du comptant.

M. OUIMET : On me permettra d'ajouter à ce que vient de dire le ministre des Finances que les arrangements faits ont permis au département des Travaux publics d'occuper l'édifice une année plus tôt que si nous avions été obligés d'attendre que le crédit fut voté, et ces arrangements ont fait épargner la somme de \$3,000 en loyer.

Du reste, le présent cas résulte d'un arrangement spécial contre lequel on ne saurait soulever aucune objection.

M. FOSTER : Il est vrai, en effet, que d'autres bureaux ont été loués pendant que les travaux de réparation en question s'exécutaient. Le feu avait détruit la bâtisse du gouvernement, et si ce dernier n'avait pu occuper sa propre bâtisse, vers le 1er mai, il aurait été obligé de payer une année de plus de loyer, ou d'occuper la maison Pugsley une seconde année.

Je suis opposé autant que qui que ce soit à la pratique de payer des intérêts de cette nature, et il ne faut le faire que lorsque de bonnes raisons nous y obligent. Mais dans le présent cas, nous avons raison, suivant moi, de payer l'intérêt.

M. GIBSON : L'honorable ministre voudrait-il nous donner le prix qu'il a payé par livre pour le cuivre ?

M. OUIMET : Je ne le puis maintenant.

M. GIBSON : Nous sommes guère en état, par conséquent, de juger du mérite de la réclamation.

M. FOSTER : Eh bien ! demandez la suspension de l'item jusqu'à demain.

M. OUMET : Je crois que ce cuivre a été obtenu à un prix très bas. Il avait été importé par l'entrepreneur pour le toit de la bâtisse, et l'entrepreneur n'ayant pu exécuter son contrat, nous avons réussi à obtenir ce cuivre à un prix dépassant très peu le prix coûtant. Je suis donc convaincu que le marché a été très avantageux ; mais je pourrai donner demain le chiffre précis.

M. GIBSON : Avant de permettre que l'adoption de l'item soit suspendue, je crois devoir dire que, lorsque cet édifice de la douane, à Saint-Jean, fut l'objet d'une discussion, un grand nombre d'objections furent soulevées contre les prix extravagants payés pour les diverses parties de cette construction. L'on a fait remarquer au ministre des Travaux publics que la plus grande partie de l'ouvrage avait été faite à la journée ; que le gouvernement, de son côté, avait fourni les matériaux ; que si les règles ordinaires de l'économie avaient été observées en achetant les matériaux, il n'y aurait eu aucune somme supplémentaire à payer, et que les matériaux enfin, avaient été achetés à des prix fabuleux.

M. FOSTER : Oh ! non.

M. GIBSON : Oui ; je me souviens parfaitement des faits. Une journée entière fut consacrée à discuter au sujet de cette bâtisse. Je rappellerai à l'honorable ministre des Finances une circonstance qui lui rafraîchira la mémoire. Il déclara alors que je prenais un vif intérêt dans cette affaire, parce que je me préparais à occuper sa position, et je lui répondis que telle n'était pas mon ambition.

M. OUMET : Je suis heureux de savoir que l'honorable député ne s'est pas trouvé offensé par cette allusion à ses brillantes perspectives politiques.

M. GIBSON : Pas du tout. Si on avait procédé alors avec une attention ordinaire, les estimations préparées par l'ingénieur eussent couvert la dépense. Mais il n'y a eu aucune réduction dans les prix. Les entrepreneurs favorisés dans la ville eurent la liberté de fournir la brique, le bois de construction et tous les autres matériaux à des prix de fantaisie.

Les documents feront voir, lorsqu'ils seront produits, que ce fournisseur (M. Thorne) a réalisé un profit suffisant, et qu'il ne devrait pas faire payer au gouvernement un compte d'intérêt.

Le ministre des Finances dit maintenant qu'il est aussi opposé que qui que ce soit dans cette Chambre au paiement de tout compte d'intérêt sur des contrats exécutés. Quant à moi, c'est la première fois depuis que je suis membre de cette Chambre, qu'une réclamation de cette nature nous est soumise. Si nous payions cette réclamation, nous établirions un précédent en vertu duquel d'autres entrepreneurs adresseraient ici des réclamations analogues pour des travaux faits il y a dix ou quinze ans.

Plusieurs de ces réclamations ont été, peut-être, mises de côté par le gouvernement, non parce qu'il n'avait pas l'intention de les payer, mais parce qu'il voulait les payer dans une occasion plus favorable, c'est-à-dire à l'approche d'élections. Si ces réclamations sont admises, aujourd'hui, ceux qui les font pourront s'adresser de nouveau au gouverne-

M. GIBSON.

ment et lui dire : Sur un contrat que nous avons exécuté, il y a cinq ans, vous nous devez \$10,000, et puisque vous reconnaissez, aujourd'hui, notre réclamation comme juste, nous voulons que l'intérêt nous soit également payé sur ce contrat de \$10,000 qui remonte à cinq années.

Je serais heureux d'avoir, demain, des explications du ministre des Travaux publics sur le prix payé aux fournisseurs.

M. OUMET : L'honorable député se trompe. L'excédent du coût de la bâtisse sur l'estimation n'a pas été la conséquence du coût des matériaux ; mais c'est la nécessité de démolir une plus grande quantité de maçonnerie que celle estimée d'abord par les entrepreneurs qui ont augmenté le coût, et les architectes avaient fait une erreur en évaluant les dommages causés aux murs par l'incendie.

M. GIBSON : J'ai dit que l'ouvrage avait été fait à un prix moindre que l'estimation, et j'en félicite l'ingénieur. Je suis convaincu que si le gouvernement avait acheté avec plus de soin les matériaux qui sont entrés dans cette bâtisse, l'ouvrage aurait pu être exécuté à un prix encore moindre.

M. HAGGART : Suspendu.

Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. \$8,000

M. OUMET : Le crédit voté, lors de la dernière session, était de \$5,000. De fait, il eût fallu suspendre tous les travaux, vu que le crédit voté était épuisé ; mais l'on a cru qu'il valait mieux laisser marcher les travaux. Le présent crédit est pour payer les matériaux, tels que pierre à chaux, sable et autres matériaux, et l'outillage requis pour la construction du mur d'enceinte construits par les condamnés.

M. TARTE : Où la pierre a-t-elle été achetée ?

M. OUMET : La pierre est tirée d'une carrière située à deux ou trois milles du pénitencier.

M. TARTE : Une carrière appartenant au gouvernement ?

M. OUMET : Une partie de cette pierre a été tirée d'une carrière achetée par le gouvernement ; mais cette carrière est, je crois, épuisée depuis une couple d'années. La pierre est maintenant obtenue de différents endroits.

M. TARTE : A qui cet argent a-t-il été payé ?

M. OUMET : Il n'a pas encore été payé. Un M. C. Bastien a fourni 35,800 pieds cubes de pierre à chaux, en blocs, à 16½ centins par pied cube.

M. TARTE : Si mon souvenir est fidèle, une carrière a été achetée par le gouvernement, il y a quelques années, et la pierre était extraite de cette carrière. Mais je crois que le gouvernement a cessé d'en tirer sa pierre.

M. OUMET : Il y a de cela cinq ou six ans, et l'extraction était trop dispendieuse.

M. TARTE : Quel prix a-t-on payé pour cette carrière ?

M. OUIMET : Je ne le sais pas. Cet achat remonte à 1873-74.

M. TARTE : Voici un cas bien singulier en vérité. Vous avez acheté une carrière et l'avez payée, et maintenant, vous achetez votre pierre ailleurs.

M. OUIMET : La propriété qui fut achetée et sur laquelle se trouve la carrière est encore en la possession du pénitencier, et elle est cultivée par les prisonniers. Je ne crois pas que le gouvernement l'ait payée beaucoup plus cher que le prix qui en aurait été donné, si elle avait été achetée comme simple terre arable.

M. TARTE : L'honorable ministre peut-il me dire si M. Bastien emploie les prisonniers pour extraire la pierre fournie au gouvernement ?

M. OUIMET : Il ne les emploie pas.

M. TARTE : Mon honorable ami est-il sûr de cela ?

M. OUIMET : J'en suis sûr.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Qu'avez-vous à dire au sujet de l'item relatif aux édifices publics fédéraux de Montréal, et qui s'élève à \$8,000 ?

M. OUIMET : Il s'agit ici de travaux qui n'ont pas été payés durant le présent exercice. La plus grande partie de ces travaux a consisté en réparations et améliorations dans le bureau de poste. Ce bureau de poste était devenu insuffisant pour les besoins du service, et il nous fallait ou en bâtir un autre, ou améliorer l'édifice actuel. Cet édifice a quatre étages, et il a été décidé de transférer les bureaux de l'inspecteur et des douanes au troisième étage. Au deuxième étage, se trouvent les bureaux des lettres enregistrées, de la banque d'épargnes, du maître de poste et d'autres fonctionnaires du bureau de poste. Nous avons été obligés de construire un ascenseur, et avons mis tout l'édifice en rapport avec les besoins du service. En sorte que cet édifice suffira certainement comme bureau de poste d'ici à une vingtaine d'années. Le crédit voté l'année dernière pour ce bureau a été insuffisant.

M. MILLS (Bothwell) : Le présent crédit est-il tout dépensé ?

M. OUIMET : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : C'est une manière très extraordinaire d'administrer les affaires. Nous avons discuté, hier soir, sur une dépense de plus de \$2,000,000 faite sans l'autorisation du parlement, et maintenant, l'honorable ministre des Travaux publics nous dit que la somme de \$16,000 a été dépensée de la même manière, et l'on nous demande maintenant une ratification sous forme d'allocation, après que l'ouvrage est fait.

M. OUIMET : Dans le cas qui nous occupe présentement, le parlement en a été saisi déjà, et il a été alors décidé d'améliorer le bureau de poste d'une certaine manière. La dépense a été approuvée régulièrement et avec raison, bien qu'une somme suffisante pour les travaux à exécuter n'ait pas été d'abord demandée.

Edifices militaires à Winnipeg—Pour payer à W. C. Reamen, administrateur de la succession de feu D.-N. McDonald, le montant de son contrat pour le chauffage à l'eau chaude des casernes et des chambres d'ordinaire à Fort-Osborne..... \$3,200

M. O. OUIMET : Cette balance a été réglée, il y a longtemps ; mais une contestation s'est élevée sur la question de savoir à qui devrait être payée cette balance.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je suis informé par quelqu'un qui réside dans cette localité, que l'appareil de chauffage à l'eau chaude, essayé à Fort Osborne, n'a pas été un succès.

M. OUIMET : Mon sous-ministre n'a encore reçu aucune plainte sur ce point. Après que l'édifice sera achevé, nous ne le détiendrons plus.

M. DALY : Je n'ai jamais, non plus, entendu aucune plainte.

Bureau de poste à Victoria..... \$20,000

M. OUIMET : Ce bureau de poste fut commencé l'année dernière. Le premier crédit pour cet objet fut voté il y a deux ans. Il est donné à l'entreprise.

M. MILLS (Bothwell) : Le gouvernement avait, là, auparavant, un emplacement, et il a dépensé \$18,000 à faire une voûte à l'endroit où devait être construit l'édifice projeté. Que sont devenus l'emplacement et la voûte ?

M. OUIMET : L'excavation était là quand nous avons acheté l'emplacement. Nous nous en sommes servis jusqu'à un certain point, et nous croyons avoir fait un bon marché.

Edifices publics, Ottawa, y compris la ventilation et l'éclairage—Réparations, matériaux, mobilier, etc.....	\$10,000 00
Rideau Hall, y compris les terrains—Renouvellements, améliorations, réparations, mobilier et entretien.....	4,000 00
Gaz et lumière électrique—Edifices publics, Ottawa.....	5,000 00
Eclairage des édifices publics, fédéraux.....	6,500 00
Loyers des édifices publics fédéraux.....	2,500 00
Service du téléphone—Edifices publics, Ottawa—Raccourcements additionnels.....	350 00
Eau, édifices publics fédéraux—Pour payer à la municipalité de la ville de Québec les arriérés dus pour l'eau fournie de 1893 à 1895.....	2,312 00

M. McMULLEN : Je désire attirer l'attention sur le bureau de poste de Montréal. D'après des renseignements qui me viennent d'une source des plus dignes de foi—et je puis en faire la preuve devant un comité de cette Chambre—il y a dans le bureau de poste de Montréal un commis qui est un entrepreneur public. Il fait partie d'une société connue sous les noms de Madden et Fréchette. Ils obtiennent des contrats publics, bien que l'un d'eux, comme je viens de le dire, soit un commis du bureau de poste de Montréal.

Le directeur général des Postes peut secouer la tête ; mais je suis prêt à prouver mon assertion. Je puis établir que cet individu retire son salaire

de commis du bureau de poste ; qu'il obtient en même temps des contrats publics, et qu'il voit à leur exécution.

M. OUIMET : Quel est son nom ?

M. McMULLEN : Il est un des membres de la société Madden et Fréchette. Cette société obtient des contrats publics, et, cependant, il retire un salaire comme commis du bureau de poste.

Sir ADOLPHE CARON : Quel est son nom ?

M. McMULLEN : La société figure sous les noms de Madden et Fréchette. Elle a maintenant des contrats publics à exécuter, et l'un des associés, je le répète, est un commis du bureau de poste de Montréal. Si le ministre est prêt à le nier, je suis prêt, de mon côté, à prouver mon assertion.

Sir ADOLPHE CARON : Je ne connais rien de cette affaire.

M. McMULLEN : Je dis qu'il est chargé de contrats publics, et qu'il agit en même temps comme commis dans le bureau de poste de Montréal. Il travaille dans le bureau de poste comme l'un des membres de la société que j'ai déjà nommée, et il retire son salaire comme commis au service du gouvernement fédéral.

Sir ADOLPHE CARON : Je n'ai pas entendu dire avant aujourd'hui qu'un seul des commis du bureau de poste de Montréal fût entrepreneur public ; mais je vais certainement m'enquérir de la chose. Si les faits sont tels que relatés par l'honorable député, je l'empêcherai de se servir du bureau de poste de Montréal pour ses affaires de contrats publics.

M. McMULLEN : Je ne dis pas que le directeur général des Postes connaît cette affaire : mais le fait que je signale est réel, et il ne devrait pas être toléré.

Ports et rivières—Provinces maritimes
en général.....\$5,000

M. BORDEN : L'honorable ministre voudrait-il dire où cet argent sera dépensé ?

M. OUIMET : Il sera dépensé où le besoin se fera le plus sentir, et sur le rapport de nos ingénieurs.

M. BORDEN : L'honorable ministre doit, sans doute, pouvoir nous dire comment ces \$5,000 seront dépensés. Cette somme est une estimation supplémentaire, et les travaux doivent être achevés, ou sont en voie d'exécution.

M. OUIMET : Toutes ces réparations sont faites partout où le besoin se fait le plus sentir. Tous ces travaux publics sont tous plus ou moins détériorés par le temps, et il est très difficile de les tenir en bon état. Si tout l'argent requis pour les tenir en bon état était demandé, il faudrait voter plusieurs millions de piastres.

M. BORDEN : Je ne m'oppose pas au crédit qui est maintenant demandé ; mais le comité voudrait savoir où l'argent va être dépensé. Je sais qu'il y a un grand nombre de brise-lames qui ont besoin d'être réparés, et que plusieurs d'entre eux

M. McMULLEN.

sont situés dans mon comté. J'aimerais connaître la somme qui sera tirée de ce crédit pour être dépensé dans cette partie du pays.

M. OUIMET : Mon ingénieur me procurera des détails, et je les communiquerai demain à l'honorable député.

Port d'Owen-Sound..... \$1,204.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois qu'il est très difficile de tenir maintenant ce port ouvert par suite des couches de vase et de sable qui s'y déposent rapidement.

M. OUIMET : L'eau sur le lac Huron a baissé de trois pieds depuis une couple d'années, et il faut beaucoup de dragage pour donner vingt pieds d'eau de profondeur aux grands vaisseaux qui naviguent sur les lacs. J'ai été informé, hier, que les vaisseaux de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne pouvaient pas, lorsqu'ils étaient chargés à leurs quais, se tourner. Le dragage est donc absolument nécessaire maintenant.

M. McMULLEN : La baisse des eaux sur les lacs est devenue une affaire sérieuse. Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour se rendre compte de l'effet que produira le canal de Chicago ?

M. FOSTER : J'espère que, lorsqu'il s'agit d'un item comme celui qui est maintenant soumis, nous n'entreprendrons pas, à cette date avancée de la session, l'historique de cette question.

M. OUIMET : Le sujet n'a pas échappé à l'attention du gouvernement. Le département des Chemins de fer et des Canaux a donné instruction à l'un de ses ingénieurs d'agir comme commissaire, en compagnie de deux ou trois ingénieurs des Etats-Unis, dans une enquête qui doit se faire sur cette question.

M. MCGREGOR : L'eau sera plus haute vers les printemps.

Navigation des rapides de la rivière
Kootanie\$4,000

M. OUIMET : Un grand trafic s'est développé récemment sur la rivière Kootanie, entre Revelstoke et les mines ; mais les rapides de la Kootanie sont un obstacle à la navigation de cette rivière. Des travaux ont été déjà exécutés ; mais la navigation est encore interrompue pendant deux ou trois mois de l'année. Les présents travaux entrepris faciliteront la navigation des rapides de la Kootanie qui est le débouché naturel de la région minière, et aussi la route par où sont transportés les approvisionnements destinés aux mineurs.

Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick,
Ile du Prince-Edouard \$8,000 00
Dragage dans les provinces de Québec et
de l'Ontario..... 10,000 00
Dragueurs—Réparations..... 3,000 00

M. FORBES : Cet argent a-t-il été dépensé, ou a-t-on l'intention de le dépenser durant le présent exercice ?

M. OUIMET : L'intention est de le dépenser d'ici au 1er juillet ; mais il n'a pas encore été dépensé. Le dragage sera fait à Campbellton,

Richibouctou, le port Fouchu, la rivière Saint-Jean et le port de Charlottetown.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Où doit se faire le dragage à Charlottetown ?

M. OUIMET : En face des quais, de trois ou quatre d'entre eux.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il n'y a pas de dragage à faire en face des quais. On devrait en faire, peut-être, le long de ces quais. Je voudrais savoir à quels quais vous vous proposez de faire draguer ? Ferez-vous draguer au quai du chemin de fer, situé à l'extrémité-est, ou à quelques autres quais de particuliers ?

M. OUIMET : Je procurerai à l'honorable député une liste des quais où le dragage se fera, avant l'adoption de l'item.

M. MILLS (Bothwell) : Deux ministres ont promis successivement d'enlever les obstacles qui se trouvent dans la rivière Sydenham. Je voudrais savoir si l'enlèvement des obstacles qui rendent virtuellement impossible la navigation de cette rivière, bien que ses eaux soient très hautes, doit être payé avec la présente allocation.

M. OUIMET : J'ai dit, l'autre jour, à l'honorable député que j'avais l'intention de consacrer la présente allocation à cet objet, et j'espère tenir ma promesse.

M. GIBSON : Je voudrais savoir si c'est l'intention du gouvernement de faire quelque dragage dans le canal de Burlington. J'ai reçu une lettre d'un monsieur qui débite beaucoup de charbon provenant de Cleveland, et il dit que la profondeur de l'eau dans le canal de Burlington est réduite à onze pieds. Cette baisse est une affaire sérieuse, vu que ce canal a son embouchure à Hamilton.

M. CAMPBELL : Il y a à Amherstburg un dragueur qui appartient au gouvernement, et je voudrais savoir du ministre des Travaux publics si c'est son intention d'envoyer ce dragueur dans la rivière Thames, pour enlever une batture qui se trouve à cet endroit. Il est très important que ce travail soit fait, et le dragueur pourrait l'exécuter dans très peu de temps.

M. OUIMET : Plusieurs citoyens de Chatham ont adressé, ici, déjà, des représentations à cet effet.

M. CAMPBELL : Oui, je le sais, et c'est depuis dix ans qu'ils se plaignent de cette obstruction.

Pont tournant sur le canal de Burlington. \$15,000

M. GIBSON : Qui a obtenu le contrat pour cet ouvrage ?

M. OUIMET : La " Dominion Bridge Company " a obtenu le contrat pour les travaux en fer, et le contrat pour la maçonnerie a été accordé à F. Webb.

M. GIBSON : Ces contrats comprennent-ils l'infrastructure et la superstructure ?

M. OUIMET : Non, le coût total sera de \$37,000.

M. GIBSON : La " Dominion Bridge Company " était-elle la plus basse soumissionnaire ?

M. OUIMET : La " Canadian Bridge Company " avait une soumission de \$200 de moins ; mais le contrat a été donné à la " Dominion Bridge Company," vu qu'elle était considérée comme étant en meilleur état d'exécuter immédiatement les travaux. La " Canadian Bridge Company " ne consentait pas à exécuter les travaux dans le temps fixé ; mais la " Dominion Bridge Company a consenti à réduire de \$200 sa soumission.

M. GIBSON : Et le pont n'est pas encore livré ?

M. OUIMET : Parce que le délai fixée n'est pas encore expiré. Tout le pont sera achevé et ouvert à la circulation le 1er juillet.

M. GIBSON : Cette entreprise est commencée depuis octobre ou novembre dernier. Il a fallu huit mois pour faire un ouvrage qui aurait pu être exécuté dans le même nombre de semaines.

M. OUIMET : Je soumettrai l'arrêté du conseil dans lequel toutes les raisons sont exposées. Si l'exécution des travaux est retardée, c'est dû aux difficultés qui ont été soulevées par les directeurs du club qui voulaient avoir une autre espèce de pont, vu que celui que l'on avait entrepris allait nuire à l'édifice où se réunissait ce club. Il a fallu beaucoup de temps pour régler cette contestation.

M. GIBSON : Le comité aurait dû d'abord être mis en possession de ce renseignement, ce qui aurait rendu plus intelligibles les réponses du ministre. Je connais la localité et les travaux entrepris, et je suis convaincu que ce pont nuira considérablement aux propriétaires du club. Je sais que ceux-ci ont envoyé une députation auprès du gouvernement pour engager ce dernier à déplacer à ses frais l'édifice du club ; mais le gouvernement a refusé. Si l'honorable ministre des Travaux publics avait été juste envers le comité, il lui aurait procuré ce renseignement :

Communication à la vapeur (service bimensuel) entre Liverpool et Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), de novembre 1895 à avril 1896 (dix voyages aller et retour)..... \$25,000

M. IVES : Le contrat contient une clause par laquelle il est stipulé que le paiement de cette subvention est sujet à l'approbation du parlement, et que, plus tard, si une somme analogue n'était pas accordée, le contrat cesserait d'être en vigueur, sans qu'aucune indemnité pût être réclamée par les entrepreneurs. Nous n'avons aucunement empiété sur les pouvoirs du parlement dans cette affaire. Cet arrangement a été proposé par la Compagnie de steamers de la ligne Beaver, qui a entrepris d'essayer de desservir un commerce d'exportation, pendant l'hiver, en adoptant pour point de départ le havre de Saint-Jean. L'essai a été couronné d'un grand succès. Une clause du contrat exige qu'une très grande partie de la cargaison devra provenir de l'Ontario et de la province de Québec, et cette clause a été acceptée par la compagnie. Une autre clause exige que le taux du fret sera aussi réduit que celui payé dans tout port des Etats-Unis, et cette condition a été également acceptée.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Aviez-vous l'autorisation du parlement pour passer ce contrat ?

M. IVES : Non ; mais j'ai eu le soin de réserver au parlement le droit de rejeter le contrat. Dans ce cas, aucune subvention, ni aucun dommage ne seraient payés à la compagnie. Si nous avions attendu jusqu'au 15 janvier, aucun essai n'eût pu être fait durant l'hiver qui vient de se terminer.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Vous auriez dû proposer cette subvention, lors de la dernière session. Vous contractez l'habitude de tout faire par arrêtés du conseil, comme si le parlement n'existait pas.

Somme nécessaire pour service postal entre la Grande-Bretagne et le Canada jusqu'au 8 juillet 1895..... \$6,083 34

M. IVES : Cette somme est virtuellement un crédit qui a déjà été voté, vu qu'elle était primitivement destinée à la compagnie Allan, et le gouvernement a employé quelques steamers de la ligne Dominion, avec le consentement de la compagnie Allan, pour faire une partie du service requis.

Service à la vapeur entre le C'nada, la France, la Belgique ju qu'au 30 juin 1896 \$ 8,333 34

M. IVES : Cette subvention est demandée en attendant l'autorisation qui sera demandée pour conclure un arrangement définitif avec la ligne directe. Le présent crédit est destiné au paiement du service qui sera fait d'ici à l'expiration du présent exercice financier.

Service à la vapeur entre Saint-Jean et Digby..... \$ 6,250

M. IVES : Le gouvernement, avec l'autorisation du parlement, a conclu un marché avec une compagnie de steamers pour faire ce service, et, par consentement mutuel, une partie de ce service a été confiée à la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique. Mais le gouvernement n'est aucunement autorisé à payer une subvention additionnelle à cette compagnie pour ce service. C'est pour cette raison que nous demandons le présent crédit qui est justifié par les circonstances.

M. BORDEN : L'année dernière, un crédit de \$12,500 fut voté pour un service postal entre Saint-Jean, Digby et Annapolis. Mais je constate que dans les présentes estimations Annapolis est mise de côté.

M. FOSTER : Les malles sont transportées à Annapolis par chemin de fer.

M. BORDEN : Je voudrais savoir, à ce sujet, pourquoi ce service postal n'apparaît pas dans les principales estimations. N'a-t-on pas l'intention de continuer ce service l'année prochaine ?

M. FOSTER : Oui, nous voulons insérer, pour cette continuation, un crédit dans les estimations supplémentaires.

M. IVES : J'ai envoyé un item pour le faire insérer dans les estimations supplémentaires, mais il n'y a aucune perspective de le faire adopter.

M. BORDEN : Le même montant que le crédit qui est maintenant soumis ?

M. IVES.

M. IVES : J'ai proposé un meilleur service moyennant une légère augmentation du crédit ; mais j'ai déduit \$1,000 pour ce que le directeur général des Postes paie pour le service postal entre Digby et Annapolis.

M. BORDEN : Il y a maintenant un magnifique steamer sur cette ligne.

M. FOSTER : C'est ce steamer qui exécute le contrat dont il s'agit présentement.

M. BORDEN : L'honorable ministre voudrait-il nous dire le montant qu'il voulait faire insérer dans les estimations supplémentaires ?

M. IVES : Je n'ai pas encore discuté la question avec le gouvernement.

Réparations au *Quadra* à la suite d'un accident sur le récif de Fulford..... \$12,000

M. GIBSON : D'abord, quelle est la valeur de ce steamer ? Cette somme paraît considérable et peu en rapport avec des réparations dont pourrait avoir un vaisseau qui s'est échoué sur un rocher.

M. COSTIGAN : La somme est très considérable. J'en ai été surpris, moi-même. Les réparations proprement dites ont coûté seulement \$5,000, et ont été faites à l'entreprise. Quant à la balance, elle a été dépensée à le renflouer.

M. GIBSON : Tout coûte cher dans la Colombie-Anglaise.

M. COSTIGAN : Oui ; mais nous avons fait ce que nous avons pu. Une enquête a été faite pour voir si le capitaine avait commis quelque faute ; mais cette enquête n'a pu rien prouver contre cet officier. Toutefois, une pénalité nominale a été imposée.

Somme supplémentaire pour service postal en hiver..... \$2,000

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si l'heure n'était pas aussi avancée, j'exprimerais mon opinion sur le sujet.

M. FOSTER : Vous l'exprimerez, l'année prochaine, lorsque le parlement ne sera pas moribond.

Paiements à certain percepteur de douane pour service dans la distribution de licences de pêche aux navires des Etats-Unis dans le cours de la saison de 1895..... \$278 55

M. FORBES : Pour ce qui regarde ces item relatifs aux pêcheries, je désire attirer l'attention sur la conservation du homard dans des viviers. Je voudrais connaître la politique du ministre de la Marine et des Pêcheries sur ce sujet. Je dirai à ce ministre que ses officiers ont affiché sur la rive sud de la Nouvelle-Ecosse un avis dont voici une partie :

Avis est par le présent donné, relativement à la saison interdite pour la pêche.

Et l'avis continue comme suit :

Sur la partie de la côte qui s'étend vers l'ouest jusqu'au Cap Canso, à l'ouest jusqu'à la frontière provinciale, il sera illégal de pêcher, capturer, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession tout homard, à partir du 1er juillet jusqu'au 31 décembre.

Or, je désire faire remarquer à l'honorable ministre que l'acte, d'après ce que je puis voir, prescrit qu'il sera "illégal de pêcher, capturer, tuer, acheter, vendre, ou d'avoir en sa possession sans excuse légale, tout homard," etc.

Les officiers de l'honorable ministre ont donc délibérément omis ces mots "sans excuse légale," dans l'avis qu'ils ont affiché.

Les pêcheurs craignent que, par suite de cette omission, ils ne pourront pas disposer librement de leur propriété. Ils ont d'abord écrit à l'officier des pêcheries, M. J.-R. Kinney, la lettre suivante :

CHER MONSIEUR.—Nous songeons à construire un vivier pour y conserver le homard vivant, et, comme ce vivier sera très dispendieux, ne croyez-vous pas que nous pouvons conserver ainsi un certain approvisionnement de homard pour l'exporter après la saison interdite ou close, et cela conformément à la loi actuelle? ou sommes-nous obligés de vendre à sacrifice notre approvisionnement avant la saison interdite?

Veuillez me répondre.

Votre dévoué,

JOHN MARDEN.

M. Kinney répondit comme suit :

D'après la loi existante, je ne vois pas pourquoi tout poisson pêché légalement ne pourrait être conservé aussi longtemps que son propriétaire le jugera à propos.

J.-R. KINNEY,

Inspecteur.

C'était en septembre 1893. Afin de pouvoir obtenir la confirmation officielle de la lettre que je viens de lire, les pêcheurs se réunirent et décidèrent d'écrire au ministre lui-même, qui était alors sir Charles-Hibbert Tupper. M. Morden, au nom des pêcheurs de la rive sud, écrivit au ministre et, le 27 juillet 1894, la lettre suivante fut reçue de John Hardie, sous-ministre des Pêcheries provisoire :

En réponse à votre lettre du 19 courant, demandant certains renseignements relatifs à la conservation et à l'exportation du homard pendant la saison interdite ou close, j'ai reçu instruction de vous informer, pourvu que l'on puisse prouver que le poisson a été pris pendant la saison ouverte pour la pêche, il n'y a rien qui empêche de l'exporter comme vous me le dites.

Appuyés sur cette autorité, les pêcheurs placent un capital considérable dans l'industrie de la pêche, et se mirent à construire des viviers pour y tenir le poisson qu'ils avaient pêché pendant la saison légale, et pour le vendre plus tard, lorsque les marchés offriraient de meilleurs prix. Le ministre de la Marine et des Pêcheries n'avait pu voir qu'il y eût la moindre différence entre le poisson capturé pendant la saison ouverte et empaqueté dans des barils, ou mis en conserves dans des boîtes de fer blanc et emmagasiné en attendant des marchés plus favorables, et le poisson capturé et conservé dans des viviers, pourvu que ce dernier poisson soit convenablement conservé, et le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, déclare, lui-même, que, si ce poisson a été capturé pendant la saison ouverte, il n'y a aucune raison qui interdise cette industrie.

Je désire que le ministre de la Marine et des Pêcheries me dise maintenant s'il sera permis aux pêcheurs de capturer du poisson pendant la saison ouverte, qui commence le 1er juillet, dans cette partie de la Nouvelle-Ecosse, et de le conserver dans leurs viviers pour l'exporter quand bon leur semblera. Je ne puis voir que cette pratique soit en quoi que ce soit, en contravention avec les règlements du département des Pêcheries. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourrait

donner instruction à ses officiers de voir à ce que le poisson soit capturé pendant la saison légale, et ce serait le devoir de ces officiers de se conformer aux instructions du ministre. Il n'y a rien, d'un autre côté, qui s'oppose à ce que ces viviers, où le poisson est jeté après avoir été légalement pris, soient inspectés, fermés et marqués officiellement, de manière à ce qu'ils puissent être ouverts seulement sous la surveillance de l'inspecteur. Il n'est certainement pas juste que les pêcheurs soient forcés de disposer de tout leur poisson avant le 1er juillet, et pas plus tard que cette date.

L'année dernière et l'année d'avant, les steamers, à la connaissance du département, ont refusé de transporter du poisson après le 1er juillet, bien que trois jours de grâce fussent alloués aux pêcheurs, et bien que l'on ait même donné jusqu'à dix jours de grâce. Mais il leur est impossible de disposer de leur poisson dans un délai aussi court. Le transport de leur poisson ne se fait pas alors avec tout le soin désirable, et je ne vois pas pourquoi le ministre de la Marine et des Pêcheries ne permettrait pas que le poisson fût conservé dans des viviers jusqu'en novembre ou décembre. Si l'on permettait de conserver ainsi le poisson, pendant la saison close, cette pratique permettrait de raccourcir davantage la saison ouverte. Les pêcheurs consentiraient, sans doute, à ce que la saison ouverte fut raccourcie d'un mois, ou même de deux mois. On pourrait retrancher de la saison ouverte les mois de janvier et février, car le poisson conservé dans les viviers après le 1er juillet pourrait être vendu pendant les mois de janvier et février suivants, et rapporterait de meilleurs prix aux pêcheurs. Je demande au ministre de la Marine et des Pêcheries d'observer que, si le poisson pouvait être vendu après la saison close, l'effet serait de réduire la capture et de conserver davantage le poisson, si l'on permet au pêcheur de tenir son poisson dans un vivier, pendant la saison close, ce permis l'empêchera de le vendre à sacrifice dans le temps de la baisse des prix sur le marché, baisse causée par le fait que le marché, en juillet et août, est encombré de poisson pris dans d'autres pays.

Suivant moi, le ministre des Pêcheries n'a pas le droit d'imposer aux pêcheurs des règlements qui diminuent inutilement leurs profits. Le ministre des Pêcheries n'a pas le droit de forcer les pêcheurs à vendre leur propriété à sacrifice.

J'aimerais que le ministre des Pêcheries me fit connaître quels sont les arrangements qu'il se propose de faire en vue de la prochaine saison. S'il ne peut faire une déclaration maintenant, les pêcheurs n'auront aucune garantie qu'ils pourront exporter dans des conditions avantageuses leur capture de la prochaine session.

M. COSTIGAN : L'honorable député a raison de soumettre la difficulté que présente l'interprétation des règlements de la saison close, si cette interprétation empêche d'exporter le poisson capturé, peut-être, la veille du premier jour où la pêche cesse d'être permise.

Le département des Pêcheries est d'avis qu'un délai raisonnable doit être accordé pour permettre l'exportation du poisson, ou pour permettre aux pêcheurs de disposer de leur poisson ; mais je n'ai pas été convaincu par les arguments que je viens d'entendre que le département des Pêcheries devrait reconnaître aux pêcheurs le droit de construire des viviers, de capturer le homard et de le conserver

dans ces viviers pour le vendre pendant la saison close.

M. MCGREGOR : Puis-je demander si le ministre des Pêcheries a modifié les règlements de pêche dans la rivière Détroit ?

M. COSTIGAN : Oui ; dans la rivière Détroit, la rivière Sainte-Claire et le lac Sainte-Claire les règlements ont été modifiés vu les négociations qui se font actuellement avec les autorités des Etats-Unis. Vu le peu de largeur de ces eaux, nous avons suspendu les restrictions d'ici à la décision finale qui sera prise lorsque les négociations que je viens de mentionner seront terminées.

M. GIBSON : Ces négociations comprennent-elles aussi la rivière Niagara ?

M. COSTIGAN : Non.

M. ALLAN : Le département des Pêcheries a-t-il l'intention de permettre la capture du poisson dans le mois de décembre ?

M. COSTIGAN : Les règlements ont été relâchés de manière à ce que la pêche soit presque aussi libre sur le côté canadien du lac Saint-Clair que sur le côté des Etats-Unis.

M. ALLAN : L'année dernière, lorsque nous nous croyions à la veille d'élection, un citoyen éminent du comté d'Essex reçut une communication du ministre, qui fut lue au conseil de comté. Elle promettait aux pêcheurs du côté canadien du lac les mêmes privilèges que ceux accordés aux pêcheurs des Etats-Unis, et le conseil de comté vota des remerciements à l'honorable ministre. Je voudrais maintenant savoir de lui si le gouvernement a l'intention de relâcher les règlements de manière à permettre la pêche pendant le mois de novembre, le seul temps pendant lequel le poisson blanc peut être capturé dans la rivière Détroit.

M. COSTIGAN : Je crois que ce point est compris dans les changements faits.

M. ALLAN : Je voulais m'étendre longuement sur les règlements de pêche appliqués sur les grands lacs ; mais vu l'heure avancée, je ne retiendrai pas longtemps le comté. Nous avons droit à une réponse du ministre sur la question de savoir s'il a l'intention d'autoriser la pêche sur la rivière Détroit dans le mois de novembre, le seul temps pendant lequel le poisson blanc peut être pris.

M. COSTIGAN : Toutes ces matières sont réglées par arrêtés du conseil, et je présenterai ces arrêtés, demain matin.

M. ALLAN : Je désire attirer l'attention de l'honorable ministre sur un ou deux autres points du rapport du département de la Marine et des Pêcheries.

M. FOSTER : Je conseillerai à l'honorable député de se trouver présent à la séance de 10 heures, demain matin.

M. ALLAN : Oui, si je le puis, de 10 à 10½ heures. La question que je veux soulever est très importante, et j'y attire l'attention de la Chambre. Je veux parler des inexactitudes de la

M. COSTIGAN.

statistique officielle sur nos pêcheries. Ce sujet devrait être discuté. Dans le rapport du département des Pêcheries de la dernière année, il est question de l'exactitude de ses statistiques. Dans ce rapport, page 12, il est dit :

Vu que le rapport sur le rendement des pêcheries pendant la saison qui s'est terminée le 31 décembre, n'est pas encore publié, quelques tableaux statistiques ont été publiés et forment l'annexe n° 8.

Les états préparés indiquent le développement général des pêcheries canadiennes ; leur rendement et leur valeur dans chaque province de la Confédération, ainsi que le capital placé et le nombre d'hommes engagés dans cette importante industrie.

Depuis quelques années, le rendement des pêcheries du Canada a excédé vingt millions de piastres. Plus de 70,000 hommes sont employés à l'exploitation des pêcheries maritimes et de l'intérieur et en tirent leur subsistance, et un capital de plus de \$9,000,000 est maintenant représenté par une flotte de bateaux pêcheurs, des filets et autres appareils ne pêche.

Ainsi, le rapport officiel dit que les pêcheries ont rapporté environ \$20,000,000, tandis qu'une enquête démontrerait que ce chiffre est très exagéré et que le rendement réel ne dépasse pas la moitié de cette somme. Si l'on veut étudier, dans le même rapport, la statistique des pêcheries d'Ontario, qui porte à \$1,600,000 la valeur de la production annuelle de ces pêcheries, l'on constatera que cette estimation est trois fois trop élevée et que la véritable valeur de cette production ne dépasse pas \$500,000. Pourquoi le ministre des Pêcheries continue-t-il à évaluer ainsi nos pêcheries ? La valeur de la production de la pêche au hareng, dans son rapport, est quatre ou cinq fois trop élevée. Le rapport évalue la truite à 10 centins la livre, lorsque le prix de ce poisson n'est que de 4 centins. Le prix du poisson blanc, dans le rapport, n'est que de 8 centins.

Voilà un exemple de la manière dont la statistique est préparée.

J'ai attiré l'attention de la Chambre, lors de la dernière session, sur les inexactitudes extraordinaires du rapport du département des Pêcheries. J'attirerai maintenant l'attention sur le rapport fait sur les pêcheries des lacs. Ces rapports sont une très mauvaise source de renseignements. Afin de s'appuyer sur des prétendus faits et de pouvoir réfuter la prétention que les pêcheurs des Etats-Unis prennent sur nos lacs la part du lion, notre département des Pêcheries évalue la capture des pêcheurs canadiens à un chiffre trois et six fois trop élevé, tandis que, dans le même tableau, la valeur par livre du poisson pris par les pêcheurs des Etats-Unis est portée à un tiers de la valeur par livre du poisson pris par les pêcheurs canadiens, bien que le poisson pris par les pêcheurs des Etats-Unis vaut plus que l'autre. Par cette manière extraordinaire de calculer, notre département des pêcheries a réussi à faire paraître l'importance de nos Pêcheries des lacs sous un jour très favorable.

Prenons, par exemple, l'année 1889. D'après les chiffres du département, la valeur de la capture des pêcheurs canadiens a été seulement de près de \$11,000 moindre que celle de la capture des pêcheurs des Etats-Unis. Mais au lieu de ce chiffre, si la capture des pêcheurs des Etats-Unis était estimée comme l'est la capture des pêcheurs canadiens, la différence en faveur des premiers serait de \$3,700,000. Afin d'exposer clairement cette question devant la Chambre, je lui lirai ce que dit le rapport du ministre de la Marine et des Pêcheries, pour l'année 1891, page 50, caractères romains.

Voici ce passage :

Une autre grande cause de plaintes de la part de ceux qui luttent en faveur de la liberté de la pêche, c'est l'énorme différence qu'ils prétendent exister entre les pêcheurs canadiens et ceux des Etats-Unis quant au produit de leurs opérations. Ils représentent que, sans restrictions aucunes pour le nombre d'appareils de pêche et sans saisons prohibées d'aucune sorte, leurs voisins sont dans une bien meilleure position qu'eux sous ce rapport. Pour en finir avec cette question longtemps controversée, on a fait des comparaisons dans le but d'établir si ces prétentions étaient fondées sur des faits. La publication récente du dernier rapport du commissaire sur le poisson et les pêcheries est ce qu'on a de plus intéressant à cet égard, d'autant qu'il donne le moyen de mettre le sujet à l'épreuve et de montrer encore une fois l'immense valeur des pêcheries canadiennes des lacs, comparées à celles de l'autre côté.

Et, M. le président, afin d'en finir sur ce point controversé, et de montrer la grande valeur de nos pêcheries des lacs, comparée avec la valeur des pêcheries du côté des Etats-Unis de ces mêmes lacs, le département de la Marine et des Pêcheries a porté la valeur de la pêche canadienne, pendant la saison de 1885, à \$1,268,551, et la valeur de la pêche de nos voisins, à \$1,813,078, ou 25 pour 100 de plus environ. Or, ces chiffres sont donnés, bien que nos pêcheurs n'eussent que vingt-sept millions de livres de poisson, tandis que les pêcheurs des Etats-Unis en avaient soixante-seize millions. Or, si le poisson de ces deux classes de pêcheurs avaient été évalués de la même manière, la différence de valeur, au lieu d'avoir été de \$600,000 en faveur de la capture faite par les pêcheurs des Etats-Unis, eût été réellement, en 1885, de \$2,200,000. Ces exposés remarquables ont échappé à la critique, en 1891, et ils ont atteint le but que l'on s'était proposé, et qui était de tromper le public.

Le département de la Marine et des Pêcheries, en 1893, a eu recours à la même méthode, et le rapport du sous-ministre contient l'exposé suivante :

On a publié dans le rapport annuel de ce département pour l'année 1891 des tableaux comparatifs indiquant les variations dans la production et la valeur des pêcheries sur les deux côtés des grands lacs. Cela a été fait pour établir si les prétentions de certains pêcheurs canadiens qu'il y avait une énorme différence en faveur des Etats-Unis étaient ou non fondées sur des faits. Ces tableaux comprennent les années de 1880 à 1885. Un bulletin de recensement récent, publié par le département de l'Intérieur américain, nous permet d'étendre ces tableaux et de comparer les relevés pour les années 1886 et 1889, puis d'en tirer nos conclusions :—

Puis, pour ce qui regarde le frai de poisson, comme preuve de l'épuisement des pêcheries américaines, ce qui suit se lit dans le rapport de notre département de la Marine et des Pêcheries pour l'année 1895 :

Le dépeuplement des eaux des Etats-Unis, dans certains cas, est tel que l'on ne peut se procurer du frai pour les pisciculteurs. Depuis plusieurs années, à chaque saison, on a demandé la permission de s'en procurer dans les eaux contiguës au côté canadien. A la vérité, si un approvisionnement de frai de poisson blanc et de truite des lacs n'était obtenu des pêcheurs canadiens, quelques-uns des établissements de pisciculture des Etats-Unis ne pourraient continuer leurs opérations.

On n'a pas jugé à propos d'accorder officiellement ce permis dans tous les cas, ou d'autoriser ainsi l'épuisement de nos fonds d'alevins, ou de frai, pour permettre aux Etats-Unis de peupler leurs eaux situées de l'autre côté de la ligne internationale. Il n'y a aucun doute que le placement du frai sur les deux côtés des lacs, doit, avec le temps, profiter aux deux pays; mais il est aussi hors de doute que le poisson salmonide a généralement l'habitude, lorsqu'il atteint l'âge de maturité, de retourner dans la localité où il a passé ses premiers jours à l'état d'alevin. Le poisson blanc et la truite saumonée ne se sont pas montrés, cependant, rigoureusement soumis à

cette loi, comme l'est le saumon maritime; mais appartenant tous deux à la même grande famille, ils se distinguent par des habitudes communes. D'où il suit que, en toute probabilité, le poisson blanc et la truite saumonée provenant du frai transporté sur le côté des Etats-Unis des grands lacs, bien que les œufs aient été obtenus sur le côté canadien, retourneront, à chaque saison, dans les localités du côté des Etats-Unis des lacs, surtout à l'époque du frai.

Ainsi, on veut nous prouver que nos pêcheries sont dans un état florissant, tandis que les pêcheries canadiennes se dépeuplent, en nous citant le fait que les Américains viennent sur notre côté du lac acheter du frai de poisson. En effet, les Américains de l'autre côté de la rivière Détroit ont, depuis plusieurs années, acheté de nous du frai de poisson pour la simple raison qu'ils peuvent l'obtenir à bien meilleur marché que celui qu'ils obtiennent de leurs propres eaux, ou du côté américain du lac. La pêche du frai, cependant, dans les grands lacs, est très dispendieuse, et pour le prouver, je n'ai qu'à mentionner le rapport, au département, de 1895. Personne ne doute de la grande quantité de poisson, et surtout de poisson blanc, qui se trouve dans le lac Winnipeg; mais, malgré ce fait, M. Latouche Tupper, dans son rapport, fait voir combien il lui a été difficile d'obtenir de ce lac du frai de poisson blanc. Il s'exprime comme suit :

Je suis parti, le 10 septembre, du Grand-Maraïs, où je résolus de pêcher des œufs, bien que cette opération n'eût pas été satisfaisante pendant les deux précédentes saisons. Comme on m'avait recommandé de dépenser le moins possible, je ne me suis pas aventuré plus loin que mes ressources me le permettaient, et c'est pourquoi je décidai d'essayer le Grand-Maraïs une autre année. Je quittai cinq jours plus tôt, vu que j'avais résolu de couper moi-même les pieux ou piquets dont j'avais besoin pour tendre mes rets. Le 15, les piquets de mon premier filet furent enfoncés; mais j'éprouvai un déshonneur en n'obtenant pas un second filet de l'officier Chadwick, du Portage-au-Rat, qui avait reçu l'ordre de me l'envoyer; mais, malheureusement, ce filet avait été vendu. Je fus obligé de me servir d'un autre filet que je pus trouver ici, mais qui était vieux et incapable de résister aux fortes tempêtes.

Le 18, nos deux filets étaient tendus et, le 25 le poisson y entrerait magnifiquement; mais le 25, une tempête du nord-ouest fondit sur nous. Quelques-uns de nos piquets furent arrachés et le poisson qui se trouvait enfoncé dans les filets put s'enfuir. Le poisson y était aussi abondamment que l'année dernière. Le 31, nos filets furent relevés et nous constatâmes que le poisson blanc y entrerait. Le 1er octobre, nous fumes assaillis par une autre violente tempête qui nous fit éprouver une seconde perte, et il devint nécessaire de planter trois nouveaux piquets. Le 7, une autre tempête éclata, accompagnée d'une neige épaisse. Le 8, nos filets furent relevés et nous trouvâmes que la quantité de poisson qu'ils contenaient ne s'était pas beaucoup accrue. Le 14 octobre nos filets furent relevés et nous primes 18 poissons arrivés à l'âge de maturité. Le 16, 56 poissons frayèrent. La tempête avait sévi si souvent et nos filets avaient été tellement endommagés et vidés que le 17 en les relevant nous ne pûmes recueillir que 12 pintes de frai.

Cet exposé fait voir clairement la difficulté qu'il y a d'obtenir du frai de poisson sur les grands lacs.

Je voulais soumettre à la Chambre ces quelques faits pour lui prouver l'inexactitude des relevés fournis par le rapport officiel dont je viens de donner un extrait. Le département des Pêcheries donne dans ce livre bleu, publié chaque année, une statistique qui est très inexacte, et qui est même dans certains cas entièrement fautive.

Les tableaux préparés par le département des Pêcheries sont entièrement erronés lorsqu'ils représentent 20,000,000 de livres de poisson canadien comme étant l'équivalent de 91,000,000 de livres de poisson américain. Tous les ans cette erreur se

répète, et comme preuve additionnelle de l'inexactitude de la statistique relative à nos pêcheries, je citerai d'autres faits. Tous les ans, de 1887 à 1893, une grande quantité de poisson blanc, de truite et de hareng a été enregistrée comme ayant été cap-

turée dans la rivière Thames, tandis que, comme question de fait, pas une seule livre de ces poissons n'a jamais été prise dans cette rivière. Prenez l'année 1888-89 comme un exemple et vous trouverez dans le livre bleu l'état suivant :

Nom de la station.	Espèces de poisson.					
	Poisson blanc.	Poisson blanc.	Truite.	Truite.	Hareng.	Hareng.
	Brls.	Lbs.	Lbs.	Brls.	Brls.	Lbs.
Rivière Thames	127	23,300	54,600	176	750	140,300

Ces chiffres démontrent la fausseté de la statistique qui est fournie au peuple canadien depuis plusieurs années.

J'ai fait voir, M. le président, que les comparaisons faites entre les captures de poissons, sur les côtés américain et canadien des grands lacs, sont absolument fausses. J'ai attiré l'attention sur ce point, lors de la dernière session du parlement, parce que je tiens beaucoup à ce que nos livres bleus soient des documents dignes de confiance et aussi exacts que possible. Nous trouvons dans ces livres bleus de nombreuses erreurs—qui ne devraient pas être appelées ainsi, parce qu'elles visent un but—qui est de tromper le public canadien. L'on veut cacher au public le résultat ruineux de la politique que nos gouvernants appliquent à nos pêcheries des lacs. De fait, nos pêcheries du lac Érié ont été mal exploitées, et les Américains ont capturé dix ou quinze poissons contre un capturé par les Canadiens. Si vous prenez les chiffres fournis par le département et comparez la valeur respective des captures des pêcheurs des deux pays, vous constaterez que des millions de piastres ont été perdues par la province de l'Ontario, et que des milliers d'hommes ont été privés d'emploi par suite du fait qu'il ne leur a pas été possible d'obtenir des permis de pêche dans les eaux où le poisson circule d'un côté à l'autre.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre très longuement sur la question à cette heure du matin ; mais nous avons le droit d'exiger une explication sur ces exposés erronés et insensés qui figurent dans notre statistique officielle relativement à la valeur des captures respectives des pêcheurs des deux côtés des lacs. Si le ministre de la Marine et des Pêcheries donne une explication, je serai satisfait ; mais s'il refuse cette explication, je reviendrai sur le sujet demain. On ne saurait, assurément, M. l'Orateur, m'accuser de vouloir retenir la Chambre inutilement. Je ne prétends pas être un spécialiste en matière de pêcheries ; mais j'ai étudié quelque peu ce sujet, et je pourrais signaler des erreurs sans nombre contenues dans le rapport annuel, que le gouvernement publie sur les pêcheries des lacs. Je ne puis comprendre comment l'on peut soumettre au public, chaque année, une pareille comparaison entre les pêcheries des côtés canadien et américain de nos grands lacs, et il est grandement temps que nous sachions si l'on va continuer à faire aussi erronément les livres bleus, ou si cet état de choses doit cesser.

M. COSTIGAN : J'espère que l'honorable député ne m'accusera pas de manquer de courtoisie, si je

M. ALLAN.

lui dis que je ne suis pas capable de lui donner des explications satisfaisantes à cette heure si avancée du matin.

M. ALLAN : Je reviendrai, par conséquent, sur le sujet, demain matin, parce que je crois qu'il est grandement temps que nous sachions pourquoi ces statistiques erronées sont ainsi publiées dans les livres bleus.

Les résolutions sont rapportées.

SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES.

Le bill (n° 111) modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, est lu pour la seconde fois, délibéré en comité général, rapporté sans amendement, lu la troisième fois, et adopté.

M. FOSTER : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 1.55 a.m. (jeudi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du matin.

JEUDI, le 23 avril 1896.

L'ORATEUR ouvre la séance à 10.30 hrs.

PRIÈRE.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

M. MARTIN : Je soulève une question de privilège. Je suis informé par le comptable de la Chambre qu'il est impossible à un membre de cette Chambre de recevoir la balance de son indemnité, à moins qu'un collègue n'ait païé avec lui. Je crois devoir protester contre l'imposition de cette condition. Je ne sais pas qu'est-ce que le comptable de cette Chambre peut avoir à faire avec les votes que je puis être appelé à donner dans cette Chambre. Ou un membre de cette Chambre a le droit de recevoir la balance de son indemnité, ou il ne l'a pas. Si j'ai le droit de recevoir la mienne, je veux la recevoir ; si je n'en ai pas le droit, je ne la demanderai pas.

Je sais que d'autres honorables membres de la Chambre ont reçu la balance de leur indemnité, et je ne sais pas pourquoi nous ne serions pas tous traités de la même manière. Il me semble que c'est pousser l'esprit de parti bien loin, si l'on exige d'un député qu'il trouve quelqu'un pour paier avec lui s'il veut partir avant la prorogation. La question de savoir comment je voterai ne doit intéresser que moi-même et mes commettants.

On me dit que cet ordre a été donné au comptable par vous, M. l'Orateur, mais je dois devoir protester très respectueusement contre l'imposition d'une condition de cette nature. Je ne désire aucune faveur; mais je veux être traité comme tous les autres membres de la Chambre.

Sir CHARLES TUPPER: Je n'ai eu connaissance d'aucun arrangement de cette nature; j'en entends parler pour la première fois, et j'ignorais qu'une pareille condition fût imposée par qui que ce soit.

M. MARTIN: Je me suis rendu dans le bureau du comptable, et je lui ai demandé mon indemnité. Il m'a répondu que l'Orateur lui avait donné l'ordre de ne payer aucun député qui n'aurait pas paier.

M. l'ORATEUR: Le comptable doit avoir mal compris les instructions que je lui ai données. Aucun membre n'a le droit de recevoir son indemnité avant que le parlement soit prorogé; mais d'après la pratique suivie, avec le consentement de tous, du moins, depuis que je suis membre du parlement, on a permis aux membres du parlement, le dernier jour de la session, de se faire payer la balance de leur indemnité, lorsqu'ils présentent au comptable un certificat des *whips* portant les initiales de l'Orateur, et tous les membres du parlement, sans distinction, ont joui de ce privilège. Je n'ai pas ordonné que les membres de la Chambre fussent astreints à une autre condition que celle que je viens d'exposer, et aucune distinction n'a été faite en faveur de qui que ce soit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je sais, M. l'Orateur, que vous n'avez fait aucune distinction entre les membres de la Chambre; mais en même temps, il me semble que mon honorable ami, le député de Winnipeg, a raison de dire que si un membre de la Chambre a pu retirer la balance de son indemnité parlementaire, tous les autres membres de la Chambre ont droit également d'être payés. Mais quelle que soit la pratique suivie jusqu'à présent, elle devrait être révisée, et il n'y a aucune raison en attendant de refuser à mon honorable ami le droit de retirer son indemnité, puisqu'on l'a payée à d'autres.

M. FOSTER: Cette manière de voir de l'honorable député est juste quant au principe qu'il pose; mais il y a aussi la pratique qui a toujours prévalu depuis que je suis membre de cette Chambre, et cette pratique a eu pour objet de satisfaire les membres de la Chambre. Mais puisque l'honorable député de Winnipeg s'y oppose en soulevant la question de principe, il faudra, sans doute, l'abandonner, et, au lieu de tenir compte des besoins des députés, ne payer la balance de l'indemnité qu'après la prorogation.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais si l'indemnité a été payée déjà à d'autres, il me semble

que l'honorable député de Winnipeg a également droit de retirer la sienne. Nous ne devons pas reconnaître comme principe dans cette Chambre la pratique de paier. Je n'ai pas, moi-même, paier depuis nombre d'années, parce que je désapprouve cette politique.

M. MARTIN: D'autres membres de la Chambre se sont fait payer leur indemnité. Or, si la chose était une infraction à la loi, on n'aurait pas dû les payer; mais si on n'a pas violé la loi en les payant, ce n'est pas la violer davantage en me payant. Je proteste contre cette pratique de mêler ainsi la question de notre indemnité à celle de paier et de voter dans cette Chambre. Le comptable et les officiers de la Chambre n'ont rien à faire avec mon vote, et je considère que la conduite du comptable à mon égard est une insulte directe. Il n'est pas cependant, personnellement coupable de cette insulte; mais il m'a insulté—pour se conformer aux ordres qu'il avait reçus en voulant savoir indirectement avant de me payer mon indemnité, dans quel sens je me proposais de voter.

Sir CHARLES TUPPER: L'affaire est bien simple. C'est que d'après la pratique établie avec le consentement de tous, ceux des membres de la Chambre qui, le dernier jour de la session, ont été notés par les *whips* comme ayant paieré....

M. MARTIN: Qu'est-ce que les *whips* ont à faire avec l'indemnité?

Sir CHARLES TUPPER: Justement ceci, qu'ils se conforment à une pratique établie d'un commun accord; mais puisque l'honorable député de Winnipeg s'y oppose et puisque cette pratique ne repose sur aucun principe de droit, mais seulement sur un accord n'ayant d'autre objet que l'avantage et la commodité des députés, elle cessera d'exister à partir d'aujourd'hui.

M. MARTIN: Si certains membres ont déjà été payés, le comptable n'a pas le droit de faire des distinctions.

M. IVES: Quelques députés se sont fait payer en vertu d'un arrangement qui existait depuis des années, et l'honorable député de Winnipeg n'a pas été excepté.

M. l'ORATEUR: Je puis seulement m'appuyer sur la pratique qui a été établie dans l'intérêt des membres de la Chambre, comme l'a dit l'honorable leader de la Chambre. Mais si quelqu'un s'oppose à cette pratique, je devrai donner au comptable l'ordre de ne pas payer d'autres députés avant la prorogation. Ces paiements ont été faits chaque fois, avec l'autorisation de l'Orateur. Il n'y a pas eu d'autre permis de payer que celui donné par l'Orateur le dernier jour de la session, pour la commodité des membres de la Chambre. Cette pratique a prévalu pour permettre aux députés de se faire payer avant la prorogation en produisant au comptable un certificat des *whips* portant les initiales de l'Orateur. Mais naturellement, je vais donner immédiatement l'ordre de discontinuer cette pratique.

M. MARTIN: Je ne m'oppose pas à ce que les députés soient payés. Ce à quoi je m'oppose....

M. DALY: Asseyez-vous.

M. MARTIN : Je ne reprendrai pas mon siège, et je propose que la séance soit levée. Je crois que le ministre de l'Intérieur commet une impertinence en me disant de m'asseoir. Je ne permettrai à aucun membre du gouvernement de pousser l'impertinence à ce point à mon égard.

L'honorable ministre que je viens de désigner a déjà agi dans le passé comme il vient de le faire.

Plusieurs VOIX : A l'ordre !

M. L'ORATEUR : Le mot " impertinent " n'est pas parlementaire, sans doute.

M. MARTIN : Je demande à M. l'Orateur si le ministre de l'Intérieur, en me disant de m'asseoir, se conduit d'une manière parlementaire.

M. DALY : Je ne vous ai pas commandé de vous asseoir. Je ne voudrais pas me permettre une impertinence envers vous.

M. MARTIN : M. l'Orateur, ce que je dis, c'est que je ne suis pas opposé à la pratique de payer la balance de l'indemnité, le dernier jour de la session qui précède immédiatement la prorogation. Ce à quoi je m'oppose, est la condition qui accompagne cette pratique, et qui exige que chacun de nous trouve un quelqu'un pour paier avec lui, ce qui est une condition avec laquelle les officiers de la Chambre ne devraient avoir rien à faire, ou l'ordre donné de payer les députés le dernier jour qui précède la prorogation est légal, ou il ne l'est pas. S'il est légal, il n'y a aucune raison de l'accompagner d'une condition à laquelle je m'oppose. C'est cette condition qui ne devrait pas être imposée, ou qui ne devrait pas être permise, mais je ne m'oppose aucunement à l'ordre de payer. Le retrait de cet ordre serait injuste envers ceux qui désirent recevoir la balance de leur indemnité pour s'absenter, comme l'ont fait ceux qui ont déjà reçu la leur.

Personnellement, la chose m'importe peu ; mais je m'oppose à ce que le comptable de cette Chambre me demande indirectement comment je me propose de voter.

M. TAYLOR : M. l'Orateur, je puis dire que si la demande de l'honorable député est accordée, le principal *whip* de la gauche et le chef des *whips* (moi-même) de la droite éprouveront un grand soulagement. Depuis plusieurs années, l'arrangement actuel existe. Le chef des *whips* de la gauche et moi-même avons généralement choisis les députés qui demeurent à une grande distance de la capitale pour les paier, et ces députés ont trouvé très commode la permission de se faire payer la balance de leur indemnité, quelques heures avant la prorogation, et de se trouver ainsi libres de partir.

Cette pratique a été établie exclusivement pour la commodité des membres de la Chambre ; mais elle donne beaucoup de besogne aux *whips*. Je n'ai pas été capable de lire, ce matin, les lettres de ma malle, vu que j'avais à signer les pairs que le chef des *whips* de la gauche et moi-même avions trouvés, et qu'il fallait qu'ils fussent payés. J'espère donc que, dans l'intérêt du chef des *whips* de la gauche et de moi-même, la demande de l'honorable député de Winnipeg sera accordée.

M. L'ORATEUR : Je vais donc déclarer à la Chambre que ce n'est pas sur la condition d'avoir paier que le comptable s'appuiera pour payer ; mais en s'appuyant sur le certificat de l'Orateur lui-même.

M. MARTIN.

même. Si, d'après ce que je comprends, la Chambre s'oppose à l'arrangement qui était en vigueur, je donnerai des instructions au comptable de ne payer désormais la balance de l'indemnité qu'après la prorogation.

M. TAYLOR : L'honorable député de Winnipeg retire-t-il son objection ?

M. MARTIN : Je ne retire pas mon objection.

M. TAYLOR : Cette réponse décide la question.

COMMISSION DES CHEMINS À BARRIÈRES DE MONTRÉAL.

M. FOSTER : Je propose la troisième lecture du bill (n° 107) concernant certaines débetures de la commission des chemins à barrières de Montréal détenus par le gouvernement du Canada.

M. McSHANE : Je voudrais avoir un renseignement avant que ce bill soit adopté. Je crois que le gouvernement a conclu un arrangement avec la commission des chemins à barrières, en vertu duquel celle-ci rachètera une dette de \$400,000 moyennant \$200,000, et je voudrais savoir si, après l'exécution de ce marché, la commission des chemins à barrières, ou le gouvernement, se trouvera propriétaire des dits chemins ?

M. FOSTER : Je crois que les explications données, l'autre soir, sont à peu près complètes ; mais mon honorable ami n'était peut-être pas présent. Voici la situation : la commission en question fut formée en 1840. Elle était autorisée par sa charte à émettre des obligations, et c'est ce qu'elle a fait de temps à autre. Il est arrivé que le gouvernement du Canada s'est trouvé en réalité en possession de toutes ces obligations. L'intérêt sur ces obligations n'a pas été payé depuis quinze ou seize ans, et cet intérêt accumulé s'ajoute au principal. L'intérêt était au taux de 6 pour 100. Après avoir mûrement étudié la question, le ministre des Finances est arrivé à la conclusion qu'il était devenu impossible de maintenir la commission des chemins à barrières avec sa dette actuelle et l'intérêt dû par elle au taux de 6 pour 100. Le présent arrangement a pour objet de permettre à la commission de remplacer ses anciennes débetures par des nouvelles portant un intérêt au taux de 3½ pour 100, et le surplus sera consacré au rachat ou à l'annulation des anciennes obligations.

La commission à barrière est maintenue ; mais lorsque, dans 40, ou 50 ans d'ici, toutes les anciennes obligations auront été rachetées ou remplacées comme je viens de le dire, je ne puis dire ce qui adviendra ensuite. Ce qui restera de la propriété actuelle des commissaires leur appartiendra ; mais la marche de la civilisation et les nouveaux moyens de transport, particulièrement les tramways électriques, résoudra naturellement, sans doute, la question du maintien des chemins à barrières et à péages.

M. McSHANE : Je remercie l'honorable ministre de sa réponse, et j'espère que nous verrons bientôt le temps....

M. L'ORATEUR : L'honorable député a parlé déjà une fois sur le sujet.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

TROISIÈME LECTURE DE BILL.

Bill (n° 110) concernant les Commissaires du havre de Montréal.—(M. Foster.)

SUBSIDES AUX STEAMERS TRANSOCÉANAIQUES.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 106) pour amender de nouveau l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.

(En comité.)

M. EDGAR: On ne saurait s'opposer, sans doute, à l'insertion d'une disposition déclarant qu'un marché ne sera pas conclu finalement jusqu'à ce que le parlement s'assemble de nouveau, et afin d'atteindre ce but, je propose en amendement que, après le mot "annué" dans la 16e ligne, les mots suivants soient ajoutés:

Pourvu que ce contrat ne lie pas le Canada avant qu'il ait été soumis à la Chambre des Communes et qu'il ait été approuvé par une résolution de celle-ci:

L'amendement est adopté.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai demandé deux fois la production de la correspondance et j'ai été informé que mon honorable ami (M. Foster) l'avait en sa possession. Mais il nous dit qu'il ne l'a pas eue.

M. FOSTER: La correspondance, je crois, a été montrée à l'honorable député.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

M. IVES: Cette correspondance est dans mon pupitre. Je l'ai montré au leader de la gauche, hier. Mais l'honorable député (sir Richard Cartwright) était alors occupé à d'autres choses, et je n'ai pu la lui mettre sous les yeux également. Je n'ai pas eu le temps de faire transcrire la correspondance et c'est pourquoi j'ai apporté ici, le dossier original. On copie actuellement les documents qu'il contient, et ils seront déposés aujourd'hui sur le bureau de la Chambre.

La motion est adoptée; le bill lu la troisième fois et adopté.

SUBSIDES—CONTRAT GOODWIN.

M. FOSTER: Je propose que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

M. DAVIES (I.P.-E.): Je n'étais pas à mon siège, hier, lorsque le ministre de la Justice a été interpellé; mais je croyais qu'il y avait une réponse plus satisfaisante à recevoir de lui sur ce qu'on lui a demandé. Nous avons discuté, l'autre jour, le contrat Goodwin, et l'honorable ministre, en terminant le débat, a certainement laissé la Chambre sous l'impression qu'il était disposé à soumettre aux tribunaux cette contestation.

M. DICKEY: J'ai voulu laisser cette impression.

M. DAVIES (I.P.-E.): Mais l'honorable ministre de la Justice ne s'est pas exprimé de manière à ne laisser planer aucun doute, et il a laissé une porte

ouverte pour conserver la liberté d'user au besoin de sa propre discrétion. Vu les circonstances et la masse de preuves obtenue contre le paiement de cette réclamation, et l'opinion exprimée dans cette Chambre par des hommes de loi, des ingénieurs et autres, je crois que le gouvernement est tenu de déclarer formellement que, avant de payer la réclamation en question, il soumettra cette affaire aux tribunaux. Je voudrais que l'honorable ministre nous fit cette déclaration, aujourd'hui. J'ai consulté un certain nombre de députés des deux côtés de la Chambre sur le sujet, et l'impression générale est que cette déclaration devrait être faite. Si la réclamation est bien fondée, que les tribunaux le décident et qu'elle soit payée; mais si elle n'est pas fondée, qu'elle ne soit pas payée. Je voudrais que l'honorable ministre de la Justice nous fit cette déclaration.

M. DICKEY: Je crois avoir été aussi explicite qu'il était possible de l'être. L'honorable député et la Chambre connaissent très bien mon opinion sur ce sujet. Mais l'honorable député doit comprendre que je ne puis dire rien de plus sans lier le ministre de la Justice, et je ne puis aller aussi loin qu'on le demande. L'honorable député ne doit avoir aucun doute sur ma propre opinion.

M. DAVIES (I.P.-E.): Pourquoi ne faites-vous pas connaître l'attitude que prendra votre département?

M. DICKEY: Je ne puis décider cette question ici. Si je la décidais conformément à l'opinion de la majorité de ceux qui se sont prononcés, ici, sur cette réclamation, je dirais tout de suite que je ne l'admets aucunement, et que je ne voudrais même pas la soumettre aux tribunaux. Mais je ne puis décider cette question aussi sommairement. Toutefois, je me suis exprimé très nettement sur ce sujet.

M. MULOCK: Mais vos méchants associés peuvent mettre votre opinion de côté.

M. DICKEY: Ils ne peuvent pas me mettre de côté, je vous l'assure; mais je ne me crois pas tenu de déclarer à la Chambre rien de plus de ce que j'ai dit déjà.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le leader du gouvernement, ou l'autre honorable ministre qui est spécialement chargé de cette affaire, pourrait certainement nous dire que, vu toutes les circonstances, le gouvernement ne paiera pas un sou de cette réclamation, à moins d'y être forcé par les tribunaux. C'est tout ce que nous voudrions savoir. L'honorable ministre de la Justice nous a déclaré que d'après telle et telle opinion, cette réclamation devrait être soumise aux tribunaux si M. Goodwin insistait pour en être payé; mais il y a aussi des opinions contraires. Il conviendrait, après tout ce qui a été dit, que le gouvernement n'insistât aucunement à déclarer que le règlement de la réclamation Goodwin sera laissé aux tribunaux. Je reconnais que le ministre de la Justice peut seulement donner son avis d'homme de loi; mais le gouvernement peut faire une déclaration formelle sur ses intentions. Je suis sûr que cette question a été assez discutée pour permettre au gouvernement de se prononcer sur le mérite de cette réclamation.

Sir CHARLES TUPPER: Je dirai seulement que les honorables membres de la gauche sont très

difficiles à contenter. Le ministre de la Justice a fait comprendre que, d'après ce qu'il a pu voir jusqu'à présent, en examinant les documents, il se sentait disposé à conseiller de charger les tribunaux de cette réclamation. Or, d'après la coutume, le gouvernement, sur ces matières, se laisse guider par le ministre de la Justice, et je crois que l'honorable député n'a pas le droit d'insister pour une déclaration plus formelle.

M. LAURIER : Si la déclaration faite par le ministre de la Justice était aussi nette que celle qui vient d'être faite par le leader de la Chambre, nous pourrions être satisfaits.

Sir CHARLES TUPPER : J'ai interprété la déclaration du ministre de la Justice dans le sens que je viens d'exposer.

M. DICKEY : Je ne veux pas être injuste envers la Chambre, et je désire qu'elle comprenne parfaitement l'attitude que je prends actuellement. J'ai exprimé mon opinion ; mais je refuse absolument, en ma qualité d'avocat, de déclarer maintenant quelle opinion je pourrais donner lorsque j'aurai examiné plus à fond toute l'affaire. J'ai l'intention de l'examiner sérieusement et de donner une opinion honnête sur son mérite.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Personne n'en doute.

M. DICKEY : Je n'hésiterais aucunement à dire, comme je l'ai déjà déclaré, ce que je ferais si j'étais appelé à rendre une décision immédiatement, et quelle sera mon opinion bien arrêtée sur la question. Mais je, ne puis me lier maintenant, ou me prononcer plus formellement que je ne le fais présentement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre de la Justice (M. Dickey) m'a tout à fait mal compris. Je ne lui ai pas demandé de se lier maintenant, ou de donner son opinion définitive d'une manière ou d'une autre. Il peut donner maintenant une opinion en faveur de M. Goodwin, ou contre ce dernier, et il pourra modifier plus tard l'opinion qu'il aura donnée. Je ne lui demande pas de donner définitivement son opinion. Les documents ont été soumis à la Chambre. L'affaire a été discutée ; un grand nombre de députés sont d'avis que la réclamation en question ne devrait pas être payée. Nous ne demandons pas au ministre de la Justice de déclarer que cette réclamation ne sera pas payée ; nous lui demandons de dire que, vu les faits, elle ne sera pas payée avant que les tribunaux se soient prononcés sur son mérite. Nous ne demandons pas au ministre de la Justice, je le répète, d'exprimer une opinion définitive ; mais cette Chambre a certainement le droit d'exiger que, vu les circonstances, le gouvernement donne à la députation l'assurance, avant la prorogation du parlement, que cette affaire sera réglée non sur la simple opinion du ministre de la Justice, ou sur celle de la majorité des membres du bureau du trésor ; mais sur celle des tribunaux. Si ceux-ci décident que cette réclamation est bien fondée, qu'elle soit alors payée. Nous ne demandons pas qu'une opinion soit exprimée immédiatement sur son mérite ; ni ne voulons que le gouvernement se guide d'après la simple opinion du ministre de la Justice. Nous voulons que cette réclamation soit soumise aux tribunaux avant qu'elle soit payée, et je ne crois pas que cette exigence soit excessive.

Sir CHARLES TUPPER.

M. FORATEUR : Je ferai remarquer que l'honorable député a déjà parlé une fois sur la question.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je sais que je ne puis parler de nouveau qu'avec la permission de la Chambre.

M. DICKEY : Je ne crois pas qu'un ministre de la Justice puisse aller plus loin que je ne l'ai fait.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : La pression que l'on veut exercer présentement sur le ministre de la Justice est peut-être sans précédent. Il serait difficile, et, même, il ne serait peut-être pas possible de trouver un exemple dans les annales du parlement britannique, dans lequel les officiers en loi de la Couronne ont subi la pression qu'on inflige aujourd'hui au ministre de la Justice pour savoir ce qu'il fera lorsqu'il sera appelé à exercer formellement ses fonctions officielles conformément au statut, dans une occasion prochaine, ou lorsqu'il sera appelé à donner son avis au gouvernement dans cette occasion. Le ministre de la Justice sera appelé à se prononcer sur la question conformément au statut comme la chose a été dite pendant le débat, s'il existe un dissentiment entre l'auditeur général et le bureau du trésor. D'après le statut, le ministre de la Justice est appelé à se prononcer dans une circonstance de cette nature—mais non à présent—après que la cause aura été régulièrement soumise par le bureau du trésor.

C'est alors seulement qu'il sera tenu de remplir sa fonction de ministre de la Justice, sous sa propre responsabilité.

Les honorables membres de la gauche, les adversaires du gouvernement, ont censuré cette réclamation dans l'intérêt de leur parti politique, et pour nuire au gouvernement. Ils ont exprimé l'opinion que le ministre de la Justice devait déclarer à la Chambre ce qu'il avait l'intention de faire, et ce qu'il recommandera, lorsqu'il sera appelé à examiner finalement la question. Or, cette exigence est, suivant moi, sans précédent. Il est ridicule de lui demander de prendre cette attitude qu'aucun autre ministre de la Justice ne voudrait prendre, et aucun gouvernement ne voudrait se soumettre à cette exigence, à moins qu'il n'eût d'autre affaire pour occuper son attention. Le ministre de la Justice a déclaré, à ma connaissance, et, au moins, à trois reprises différentes, qu'il était obligé de conserver sa liberté d'action ; mais que le présent débat avait agi sur son opinion de manière à l'engager à ne pas se prononcer dans un sens ou dans l'autre sans avoir étudié plus à fond la question. Mais l'honorable ministre de la Justice a ajouté que l'une des raisons pour lesquelles il ne voulait pas s'engager maintenant à sciemment la réclamation en question à la cour de l'Echiquier, c'est qu'il constatera, peut-être, après une nouvelle étude, qu'il n'y a aucune raison de pousser plus loin l'examen de cette affaire, et que, au lieu de conseiller de la soumettre à la cour de l'Echiquier, il recommandera au gouvernement de ne plus s'en occuper.

M. MILLS (Bothwell) : L'attitude prise par le député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) est des plus singulières. Cette question a été discutée longuement, il y a quelques jours, et une grande majorité de ceux qui ont parlé sur le sujet, a exprimé l'opinion que cette réclamation n'avait pas de fondement. Cette majorité s'est

trouvée en désaccord avec l'avis exprimé par le député de Pictou, pendant qu'il était ministre de la Justice. Mais, M. l'Orateur, nous avons eu sur la même question l'opinion raisonnée de l'ex-ministre de la Justice, sir John Thompson; nous avons eu subséquemment l'opinion de l'honorable député de Pictou, à laquelle je viens de faire allusion, et nous avons, aujourd'hui, la déclaration du ministre de la Justice actuel, qui est faite devant un examen approfondi de la question et qui nous dit qu'il ne veut pas se lier maintenant; mais l'opinion exprimée auparavant par ce ministre n'est pas conforme à celle de l'honorable député de Pictou.

Il s'agit actuellement d'une réclamation contre le trésor public; c'est une réclamation dont le règlement doit tomber sous la juridiction de la Chambre. Or, vu les différentes opinions exprimées par les conseillers en loi du gouvernement, qui sont les officiers en loi de la Couronne, la Chambre devrait décider que la réclamation en question ne devrait être payée que sur un jugement à cet effet de la cour de l'Echiquier.

La réclamation n'est présentement qu'une simple demande et la Chambre se trouve en présence du fait que les officiers en loi de la Couronne, qui ont examiné la question, ne sont pas d'accord. S'il en est ainsi, la Chambre devrait décider que la réclamation en question ne sera pas payée sur la simple opinion du ministre de la Justice; mais qu'elle le sera seulement sur un jugement de la cour de l'Echiquier. Cette exigence est raisonnable et le gouvernement devrait y acquiescer.

M. EDGAR : La somme réclamée est si considérable que, du moment qu'il y a un doute sur la validité de la réclamation, le devoir du gouvernement est d'en saisir les tribunaux avant de la payer. Nous devons nous rappeler que l'ingénieur en chef du canal de Soulanges a donné son opinion, en sa qualité de spécialiste, sur la question du coût de cette entreprise. Si le ministre de la Justice ne s'accorde pas avec l'ingénieur quant à la signification d'une clause relative au devis, il ne saurait, dans tous les cas, contester l'exactitude du rapport de l'ingénieur, qui déclare au gouvernement qu'une décision en faveur de la réclamation de M. Goodwin entraînerait une perte d'un demi-million, ou de \$750,000 même, pour le pays. Je ne puis donc comprendre pourquoi, lorsque la gauche conseille au gouvernement de soumettre la réclamation en question aux tribunaux, le ministre de la Justice considère cette proposition comme une injustice exercée sur le gouvernement. Selon moi, la tentative d'exercer une pression sur le ministre de la Justice a été faite par l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) qui s'efforce d'empêcher le gouvernement, dont il ne fait plus partie, de faire ce que le ministre de la Justice aimerait que la Chambre exprimât son opinion pour affermir l'attitude qu'il prend actuellement contre la pression que ses collègues dans le cabinet et d'autres peuvent exercer sur lui dans cette affaire.

Pour cette raison, je propose en amendement à la motion principale—

Que M. l'Orateur ne quitte pas maintenant son siège; mais que dans l'opinion de cette Chambre, la réclamation de George Goodwin récemment refusée par l'auditeur général, ne devrait être payée par le gouvernement que sur l'ordre d'une cour de justice.

M. MCCARTHY : Il est très regrettable que la Chambre ne soit pas capable d'obtenir du ministre

de la Justice un engagement formel sur cette importante question. Ce qui a été demandé très raisonnablement, suivant moi, c'est que, avant que cette réclamation contestée soit payée, elle soit soumise au tribunal constitué par le gouvernement lui-même, pour décider des questions de cette nature, et qui est appelé cour de l'Echiquier. La réclamation en question a été certifiée par un ingénieur qui se trouvait sous la direction de son chef, l'ex-ministre de la Justice.

La réclamation se trouve par conséquent payable d'après ce certificat. Mais lorsqu'elle est arrivée sous les yeux de l'auditeur général, l'ingénieur qui l'avait certifiée fit parvenir en même temps à l'auditeur un écrit dans lequel il expose que, bien qu'il ait lui-même signé le certificat qui détermine le montant de la réclamation, il a agi ainsi sous la direction de son chef; que ce montant n'est pas dû vu que l'ouvrage allégué comme motif de la réclamation n'a pas été fait. Dans ces circonstances, l'auditeur général a refusé d'accepter le chèque du département pour payer cette réclamation, et de là un appel en perspective devant le bureau du Trésor.

Si ce dernier met de côté la décision de l'auditeur général, il n'y aura aucun autre recours, et la réclamation sera considérée comme admise. Ce que nous voulons, ce n'est pas une décision du bureau du Trésor, réglant finalement la question; c'est que cette question soit soumise à la cour de l'Echiquier et que cette cour décide si cette réclamation doit être payée ou non.

Le ministre de la Justice dit qu'il ne peut adopter cette ligne de conduite parce qu'il est possible que la réclamation n'ait aucun fondement. Nous ne voudrions pas nous-mêmes que cette réclamation fût soumise à un tribunal s'il en était ainsi; mais nous voudrions du gouvernement la promesse que la réclamation Goodwin, ou toute autre de cette classe, fût soumise à la cour de l'Echiquier avant d'être payée et nous voudrions avoir cette promesse avant que le bill des subsides sorte d'ici.

M. MULOCK : Je comprends pourquoi l'ex-ministre de la Justice ne désire pas que cette réclamation soit soumise aux tribunaux. Il a entrepris de supprimer l'autorité du ministre qui lui a succédé dans le département de la Justice, et celle de tous les autres officiers de ce département, et, naturellement, il ne désire pas que sa propre opinion, donnée, ou communiquée après qu'il eût cessé d'être ministre de la Justice, soit mise de côté. Quel que soit son motif, il n'a aucun droit d'empiéter sur les attributions du gouvernement et de prétendre avoir une autorité prépondérante derrière le tronc pour empêcher que la chose publique soit administrée honnêtement.

La question qui est maintenant débattue est des plus extraordinaires. Le gouvernement qui représente le peuple et qui a la garde du trésor public, hésite à payer une certaine réclamation qui paraît être une surcharge. Ce n'est pas la première fois que nous sommes témoins de réclamations de cette nature. Il n'y a pas encore bien longtemps, j'eus l'occasion de soumettre à la Chambre une transaction qui ressemblait beaucoup à celle qui nous occupe aujourd'hui. Un contrat avait été passé avec M. Onderdonk pour construire une section du chemin de fer Canadien du Pacifique. Le contrat stipulait que, en tout temps, le gouvernement pourrait, s'il le voulait, prendre possession du matériel roulant et de l'outillage de cette section.

M. L'ORATEUR : L'honorable député doit se restreindre à la question qui est maintenant soumise. Il peut mentionner le cas d'Onderdonk, s'il le veut ; mais il ne peut pas entrer dans les détails et les discuter.

M. MULOCK : Je n'ai pas l'intention de le faire. Je veux simplement faire ressortir davantage le cas qui est maintenant soumis en le comparant avec ce qui a été fait dans une autre occasion. Or, l'histoire est en voie de se répéter. Dans le cas d'Onderdonk le gouvernement a décidé de s'approprier le matériel roulant, et des arbitres allouèrent \$150,000 pour ce matériel ; mais le gouvernement entreprit de faire hausser ce chiffre. Au lieu de protéger le trésor public, il se montra disposé à payer plus que cette somme fixée par la décision arbitrale. C'est ce qui est arrivé alors, et le gouvernement, aujourd'hui, paraît vouloir faire de nouveau la même chose. Au lieu de protéger le trésor, il manifeste l'intention de pratiquer une nouvelle saignée sur le trésor public.

L'ex-ministre de la Justice dit que c'est une nouvelle réclamation. A-t-on fait exécuter de nouveaux travaux ? On nous dit que l'ouvrage a été certifié comme ayant été fait et que la réclamation avait été présentée à l'ex-ministre de la Justice. Comment peut-il dire que c'est une nouvelle réclamation ? Has un coup n'a été frappé, et il n'y a pas eu, par conséquent, de nouveaux travaux depuis que le contrat a été donné. L'ingénieur en charge des travaux a déclaré que la réclamation n'était pas fondée. L'ingénieur en chef qui a aussi son mot à dire, s'est également prononcé contre la réclamation. Tous les autres ingénieurs qui ont eu quelque chose à faire avec l'entreprise en question, se sont prononcés sur la question de faits contre le réclamant.

Sir John Thompson a aussi décidé la question de droit contre le réclamant, et l'affaire est restée en suspens jusqu'à la retraite de l'ex-ministre de la Justice. Qu'a-t-on vu ensuite ? Ce dernier, après sa retraite, est retourné un jour, dans le département de la Justice et a déclaré à son sous-ministre qu'il avait préalablement formé son opinion sur cette réclamation.

Mais un heureux accident—le refus de l'auditeur général—a sauvé le pays d'une perte de \$210,000, ou, peut-être, de \$750,000.

Qu'a-t-on soumis à M. Lash ? Ce dernier avait été auparavant sous-ministre de la Justice, conseil de la reine et un avocat éminent, tout aussi éminent, je le présume, du moins, que l'ex-ministre de la Justice. Or, M. Lash, le 17 mars, donna son opinion sur la question. Cette opinion portait-elle sur une réclamation nouvelle, ou sur celle déjà soumise à l'ex-ministre de la Justice ? On ne saurait prétendre que M. Lash ait donné son avis sur une réclamation autre que celle qui nous occupe aujourd'hui. Or, M. Lash a exprimé, sans réserve, l'avis que la réclamation dont il s'agit, aujourd'hui, n'est aucunement fondée en droit et en fait, et c'est la dernière opinion qui ait été obtenue d'un homme de loi sur la question.

Mais à l'opinion de M. Lash, à l'opinion des ingénieurs, à l'opinion de sir John Thompson, quelle autorité avons-nous à opposer ? La simple déclaration verbale de l'honorable député de Picton (sir Charles-Hibbert Tupper) !

Or, dans ce conflit d'opinions, lorsque les avocats expriment des avis différents, on nous dit que, bien

M. MULOCK.

qu'il s'agisse de saigner le trésor public d'une somme aussi énorme, nous n'avons pas besoin de la protection d'une cour de justice. Il est extraordinaire, M. l'Orateur, que des membres de cette Chambre et des ex-membres du gouvernement se montrent disposés à gaspiller aussi insouciantement l'argent du public. Si la réclamation est bien fondée, la cour de l'Échiquier se prononcera dans ce sens. Mais lorsque la validité d'une réclamation aussi importante que celle que nous discutons présentement est contestée sérieusement, le simple fait qu'il y ait divergence d'opinions sur cette validité, exige que le gouvernement qui est le détenteur en fidéicommiss des fonds publics, fasse ce qu'un particulier ordinaire ferait dans des circonstances analogues.

Nous sommes en présence d'une preuve écrasante établissant qu'il y a plus qu'un doute sérieux sur la validité de la réclamation. Pourquoi donc le gouvernement assumerait-il la responsabilité de prendre parti contre le peuple au lieu d'accorder à ce dernier toute la protection de la loi ? Sans l'accident heureux qui nous a donné un auditeur général soigneux, sage et honnête, la caisse publique serait aujourd'hui privée de \$210,000, montant de la présente réclamation, et probablement de \$750,000, par suite de la malencontreuse intervention de l'ex-ministre de la Justice. Si nous sommes arrivés au dernier jour de la présente session parlementaire et même à sa dernière heure, et si nous devons en finir présentement avec le bill des subsides et toute autre législation. Quant à moi, je dis que nous n'accomplissons que notre devoir envers le pays, si nous faisons cela, en l'absence d'une promesse que cet argent ne sera pas payé avant d'être accordé par une cour de Justice. En ce qui me concerne, aucun bill des subsides ne sera adopté en cette Chambre tant que nous n'aurons pas obtenu cette promesse.

M. DICKEY : Repassons en peu de mots les faits se rattachant à la cause. L'honorable député de Queen (M. Davies) a soulevé cette question. J'ai écouté son argumentation avec beaucoup d'intérêt, et j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'argumentation de l'ex-ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper), et j'ai entendu une grande partie du débat qui a suivi. La question m'a paru très intéressante, et j'ai dit quelques mots. On m'a demandé instamment de donner une opinion....

M. DAVIES (I.P.E.) : Pardon, pas moi. Je n'ai pas insisté auprès de l'honorable ministre pour avoir une opinion. Je ne veux pas du tout anticiper.

M. DICKEY : On a insisté pour que je m'engageasse. J'ai refusé ce que demandait l'honorable député de Queen, pour la raison que je refuserais peut-être absolument cette réclamation. Or, on a insisté ce matin sur le même sujet. Je crois que la première déclaration que j'ai faite à la Chambre a été très franche. J'ai dit à la Chambre que bien que mon opinion présente fût parfaitement claire pour les honorables députés, cependant, à un point de vue personnel, j'ai refusé de donner une opinion. L'honorable député de Queen (M. Davies) a dit qu'il ne désire pas que je m'engage par une opinion, qu'il désire simplement que je consente, non pas à donner virtuellement une opinion, mais à renvoyer l'affaire ailleurs.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable ministre m'excusera. Je n'ai pas même dit cela. Si l'honorable ministre donne une opinion contraire à la réclamation, naturellement, elle tombera. Je veux avoir du gouvernement l'assurance que l'argent ne sera pas payé, à moins qu'une cour de justice ne l'ordonne.

M. DICKEY : J'allais parler de cette question. L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), et l'honorable député d'York (M. Mulock) donnent avis qu'ils ne permettront pas que les subsides soient adoptés, à moins que je n'abandonne mes scrupules professionnels....

M. MULOCK : Ce n'est pas du tout la question.

M. DICKEY : Eh bien ! à moins que je ne fasse ce que j'ai refusé de faire relativement à cette question.

M. MULOCK : Que l'on me permette de corriger l'honorable ministre. En ce qui me concerne, je suis ma propre ligne de conduite. Je dis qu'il y a eu un conflit d'opinions quant à la validité de cette réclamation. Bien que le plus grand nombre des opinions soient contre sa validité, il y a une si grande divergence d'opinions parmi les avocats, sur la question de savoir si cette réclamation est valide, que ce fait seul devrait porter le gouvernement à s'arrêter et à ne pas permettre que l'argent fût payé, à moins qu'un tribunal compétent ne l'ordonne.

M. DICKEY : L'honorable député de Queen (M. Davies) dit qu'il ne désire pas que je donne une opinion, mais il demande que je m'engage à ne pas permettre que cet argent soit payé avant d'avoir soumis la question aux tribunaux. Vu les circonstances, je m'y engage volontiers. Il ne m'est pas agréable, à moi personnellement, de le faire, mais je suis en présence de ce fait que, sans cela, toutes les affaires du pays seraient arrêtées. Je ne veux pas que mon orgueil personnel, ou mon orgueil professionnel entrave les affaires du pays. Pour cette raison, je mets de côté toute considération de cette nature, et je dis qu'en ce qui me concerne, je ne donnerai aucune opinion au sujet de cette réclamation sans la soumettre aux tribunaux.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : En justice pour moi-même, je désire dire quelques mots. J'approuve absolument la décision que le ministre de la Justice vient de donner, ainsi que l'engagement qu'il vient de prendre dans les circonstances. En ce qui me concerne, et en ce qui concerne la position que j'occupe en cette affaire, un renvoi à la cour de l'Echiquier aurait été des plus satisfaisants, et j'en appelle avec confiance à tout ce que j'ai dit, et qui est consigné dans les *Débats*, afin que l'on comprenne que, dans des circonstances ordinaires, j'aurais regardé comme une injure le fait d'arracher d'un gouvernement que j'appuie un engagement comportant, dans mon humble opinion, un manque de confiance dans le ministre de la Justice du jour.

Plusieurs VOIX : Non.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'est mon opinion, et j'expose mes raisons ; et les honorables membres de la gauche peuvent ne pas s'accorder avec moi. Personnellement, je n'ai ni

orgueil ni entêtement en cette affaire. J'ai des idées arrêtées quant à la justesse de mon opinion, mais en ce qui me concerne, je considère et j'ai toujours considéré le renvoi à la cour de l'Echiquier comme une chose des plus heureuses. Je ne sais pas si, dans des circonstances ordinaires, il serait conforme à la raison, ou s'il serait respectueux pour celui qui occupe aujourd'hui la charge de ministre de la Justice, qu'on lui arrachât un engagement comme celui-là. Mais je comprends la position du gouvernement, le parlement expirant dans quelques moments, et j'approuve absolument la déclaration.

M. FOSTER : Je dirai que, quels que soient les subsides que nous obtenions, il faut que les crédits soient adoptés avant une heure.

M. LAURIER : Je comprends parfaitement que l'engagement pris par le ministre de la Justice est l'engagement du gouvernement.

Sir CHARLES TUPPER : Certainement.

M. FOSTER : Je crois que cela devrait mettre fin au débat.

M. MULOCK : Je ne saurais permettre au ministre de la Justice de se méprendre sur ce que j'ai dit. Voici l'attitude que j'ai prise : Le ministre de la Justice doit voir que le simple fait qu'il y a une telle divergence d'opinions, exige un renvoi au tribunal. Je ne cherche pas à priver le ministre de la Justice, ni à gêner son indépendance, ou sa liberté d'action, ou sa responsabilité. Ce n'était pas l'engagement du ministre de la Justice que je désirais avoir. Je voulais avoir l'engagement du gouvernement.

J'aurai quelque chose à dire quand le vote aura été pris sur cette motion.

M. McCARTHY : La question est réglée. L'amendement sera retiré.

M. EDGAR : Vu l'assurance donnée par le gouvernement qu'il répondra aux vues exprimées dans cet amendement, à la demande de mon chef, je demande qu'il me soit permis de le retirer.

L'amendement (de M. Edgar) est retiré.

LIEUTENANT-COLONEL HAMILTON.

M. MULOCK : Hier, j'ai lu un télégramme concernant le lieutenant-colonel Hamilton, et, aujourd'hui, j'en ai reçu un au sujet de l'influence présumée du sergent George sur la conduite de la cour ou commission qui a examiné par voie d'enquête l'affaire du colonel Hamilton. J'ai reçu un télégramme du sergent George, et, en justice pour lui, je veux simplement le consigner ici, pour ce qu'il vaut. Voici ce télégramme :

23 avril 1896.

Journaux du matin vous citent inexactement, ou vous êtes mal renseigné quant aux faits. Ma démission ce matin. Après enquête, le président de la cour dit qu'il n'y a aucune accusation quelconque contre moi. Prêt pour une enquête plus complète. L'équité est une belle chose.

HUGH-M. GEORGE,
Ex-sergent-major, "Queen's Own."

Quelle que soit la signification du télégramme, j'en fais la lecture, car je désire donner à M. George le bénéfice de ce qu'il dit.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(En comité.)

Police à cheval du Nord-Ouest :—
 Somme nécessaire pour compléter le service de l'exercice..... \$35,000 00
 Somme nécessaire pour payer le solde de la note de Wm. Gordon, pour ferrage de chevaux, à 75c. le fer au lieu de 51c. déjà payés..... 613 25

M. DALY : Le premier crédit est nécessaire par l'envoi d'un détachement de police dans le district septentrional du Yukon. L'autre crédit est une ancienne réclamation pour ferrage de chevaux d'un nommé William Gordon, de Prince-Albert. Le prix du ferrage des chevaux à cette époque était de 75 centins le fer, et Gordon a reçu ce prix jusqu'à une certaine date. La police a voulu lui donner 50 centins, mais Gordon a demandé 75 centins, vu le prix élevé du charbon, du fer et des clous à l'époque de la rébellion.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous aurons certainement une autre rébellion au Nord-Ouest, si vous payez le ferrage des chevaux moyennant 75 centins le fer. Cette réclamation date de dix ans. Je crois qu'il vaudrait mieux la suspendre.

M. DALY : Nous avons l'opinion de feu sir John Thompson que, vu que 75 centins le fer étaient ce que Gordon exigeait du public, il avait le droit d'exiger le même taux de nous. Les gages, le charbon, le fer et les clous étaient à des prix élevés à l'époque de la rébellion.

Sauvages; Ontario et Québec :—
 Rémunération à M. John Ormiston, percepteur des douanes au port de Gananoque, pour services rendus en qualité d'agent du département des Affaires des Sauvages dans la vente d'îles du fleuve Saint-Laurent dans le cours des étés de 1894 et 1895..... \$ 200
 Pour frais d'hommes de loi, etc., encourus pour les Mississaguas relativement à la présentation de leurs réclamations au conseil des arbitres..... 2,000

M. DALY : Relativement au premier crédit, M. Ormiston ne pouvait pas être payé sur le revenu consolidé, sans que l'argent fût voté par le parlement, vu qu'il était fonctionnaire du gouvernement. Il a vendu un certain nombre d'îles, et cela représente sa commission. L'argent sera remboursé au gouvernement sur les fonds de la tribu qui possédait ces îles, mais il a fallu le voter ainsi.

Le crédit suivant est pour les dépenses faites pour les Mississaguas dans l'arbitrage entre l'Ontario et Québec, relativement à une réclamation qu'ils avaient contre la province de l'Ontario, réclamation que les arbitres n'ont pas jugée bien fondée. Ce crédit est destiné à les rembourser des dépenses légales qu'ils ont faites. La décision rendue contre eux a réduit leur capital dans une telle mesure, qu'ils n'ont pas été capable de payer leurs dépenses légales.

M. PATERSON (Brant) : Vont-ils payer le principal ?

M. DALY : C'est une question qu'il faudra régler plus tard.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : A qui va cet argent ?

M. DALY : A une société de Hamilton. Je ne saurais n'en rappeler le nom. Ce sont les sauvages eux-mêmes qui avait retenu ses services.

M. MULOCK.

Pour pourvoir à l'achat de grain de semence et d'instruments aratoires, afin de mettre à exécution le projet relatif à l'amélioration de la condition des Métis dans les Territoires du Nord-Ouest..... \$2,000

M. DALY : Lorsque l'école industrielle de Saint-Boniface fut construite, le terrain fut acheté de la corporation archiépiscopale. A cette époque, il paraît que l'on a fait un arrangement d'après lequel nous devions lui donner des terres en échange des quarante-quatre acres. Cet arrangement n'a pu être mené à bonne fin, et l'affaire est toujours restée en suspens, depuis, et ce crédit est destiné à régler toute la réclamation.

Pour la veuve de George McPherson, ex-agent des Sauvages de la région du Lac des Bois, pour services rendus par lui comme agent des Sauvages à l'Angle Nord-Ouest, entre le 1er octobre 1875 et le 1er juillet 1896, date la nomination en permanence à cette position..... \$200 00

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La somme est légère, sans doute, et il est très désagréable de discuter cela, mais je le demande au sens commun de la Chambre : quand cela va-t-il finir ? Il y a vingt ans que cela a commencé, et l'on présente aujourd'hui cette réclamation. Je crois réellement que dans l'intérêt général, l'honorable ministre des Finances devrait suspendre ou abandonner ce crédit.

M. DALY : Nous le suspendrons.

Commission géologique—Somme nécessaire pour continuer les forages artésiens dans les Territoires du Nord-Ouest..... \$3,957 57

M. CHARLTON : Jusqu'à quel point ont réussi les expériences que l'on a faites ?

M. DALY : Ce crédit est destiné à la continuation des forages dans les terrains pétrolifères des montagnes de l'Athabaska. On a déjà creusé jusqu'à 1,700 pieds, et l'on s'attend à frapper le pétrole à 1,800 pieds ou 1,900 pieds, et, jusqu'ici, les indices sont très satisfaisants.

Pour payer les dépenses entraînées par la délimitation de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, le long des frontières du Nouveau-Brunswick, de Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Anglaise..... \$25,000

M. DALY : Cela a trait à la baie de Passamaquoddy, Nouveau-Brunswick. Nous rétablissons quelques-unes des bornes le long de la frontière qui sépare la province de Québec du Vermont, et nous recherchons la frontière dans le lac Erié et le lac des Bois, des différends s'étant élevés, relativement aux pêcheries.

Il paraît que dans la Colombie-Anglaise, en relevant le 40e parallèle, des explorateurs ont suivi une direction ouest et les autres, une direction est, et il y a une ligne au nord et une autre au sud. On a fait des établissements du côté de notre pays au sud. Jusqu'aujourd'hui, il n'y a pas eu d'établissements à cause de la réserve des Sauvages, mais cette partie est à la veille d'être ouverte à la colonisation, et nous craignons que des différends ne s'élèvent au sujet de la question de savoir si ce territoire appartient au Canada ou aux Etats-Unis, et nous avons l'intention d'envoyer un arpenteur

pour continuer les études, afin de constater si c'est la véritable frontière.

Pour rembourser à la police à cheval du Nord-Ouest les secours provisoires donnés dans le cas de dénûment réel, et pour l'achat de grain de semence pour distribution aux colons indigents des Territoires du Nord-Ouest..... \$31,000

M. DALY : Nous demandons ce crédit, pour soulager la misère causée par le feu qui a ravagé les prairies, l'automne dernier. Ces feux ont détruit des meules de grain, des bâtiments, des instruments aratoires, les chevaux et les bestiaux des colons et leur foin, et les ont mis dans une condition telle, qu'il nous a fallu venir à leur secours par l'entremise de la police à cheval. Un officier de la police a fait une enquête dans chaque cas, et l'argent a été dépensé de la manière la plus économique.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'aimerais demander par qui cet argent a été distribué. Ce qui me porte à demander cela, c'est que les journaux ont fait allusion à la distribution précédente, et ont insinué que l'on était un peu mécontent de la manière dont ces fonds étaient distribués.

M. DALY : L'honorable député parle d'une autre question : la distribution de fonds par le gouvernement du Nord-Ouest. La distribution est faite par la police à cheval du Nord-Ouest, judicieusement, de sorte que l'on ne saurait prétendre que les fonds n'ont pas été donnés à ceux qui y avaient droit. J'affirme que chaque piastre a été dépensée d'une manière judicieuse.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Qui a la direction de cette affaire ?

M. DALY : Le major Griesbach est celui qui en a été chargé plus particulièrement. Il commande la police à cheval du Nord-Ouest à Edmonton.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle méthode a-t-il suivie dans ces cas ?

M. DALY : Il a fait lui-même une inspection.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est une question de jugement.

M. DALY : Oui.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Et le département se guide absolument d'après cela ?

M. DALY : Oui. Le major Griesbach est un homme auquel on peut se fier ; il est depuis vingt ans au Nord-Ouest.

M. McMULLEN : Ces déboursés ont-ils été faits par une seule personne ?

M. DALY : Non ; il a été secondé par ses officiers subalternes, et, comme je l'ai dit, une partie des dépenses a été faite à Prince-Albert par le major Moffat, qui commande la police à cheval en ce dernier endroit.

M. McMULLEN : Les rapports sont-ils accompagnés d'une déclaration statutaire ?

M. DALY : Chaque item est expliqué par une pièce justificative. Si l'honorable député connaissait parfaitement le système que la police suit relativement à ces questions, il comprendrait qu'il est impossible de commettre des erreurs. En ce qui concerne la distribution, le major Griesbach a été aidé par les fonctionnaires du département qui parlent la langue des colons, Hongrois et autres ; de sorte qu'il ne pouvait pas y avoir d'erreur.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Ces colons étaient-ils tous des étrangers ?

M. DALY : Pas tous.

M. McMULLEN : Je puis comprendre combien il est facile d'obtenir des reçus pour de l'argent censé être dépensé de cette manière. Je ne fais pas d'insinuations contre la police à cheval. Mais je dis qu'en outre du reçu donné par la personne à qui l'on donne l'argent ou le grain de semence, il devrait y avoir une déclaration statutaire établissant que ce secours a été donné à ces différents individus, et, de plus, il devrait y avoir, dans tous les cas, au moins, deux personnes présentes quand les déboursés sont faits.

M. DALY : En ce qui concerne le grain de semence, toute personne qui le reçoit donne une reconnaissance et une hypothèque sur sa propriété. Nous nous attendons à ce que ces gens nous remboursent les sommes qu'ils ont reçues pour l'achat de leur grain de semence.

M. EDGAR : Avez-vous déjà reçu quelque chose ?

M. DALY : Oui ; des sommes considérables ont été remboursées. Les gens ne peuvent pas avoir les titres de leur terre avant d'avoir remboursé l'argent.

M. McMULLEN : A-t-on faits des rapports comme ceux dont j'ai parlé ?

M. DALY : Je suis convaincu que l'officier recevra une reconnaissance qui accompagnera son rapport, car la besogne se fait avec beaucoup de méthode. Tout se fait comme dans toute organisation militaire.

M. McMULLEN : Mais une distribution faite de cette manière n'est pas satisfaisante. La police à cheval peut parfaitement faire un rapport inexact, et vous ne pouvez pas l'en empêcher. Mais si le rapport était fait sous serment, et que l'on en apprit la fausseté, l'officier pourrait être poursuivi.

M. DALY : Je crois pouvoir satisfaire l'honorable député. Cette distribution est toujours faite par deux hommes, qui prennent un reçu du colon auquel le secours est donné. Ce reçu est envoyé à l'officier sous le commandement duquel se trouvent ces hommes, et cet officier fait rapport au commandant de la manière ordinaire. Il est impossible, il me semble, que la distribution se fasse d'une meilleure manière. Ça été dans le but de surmonter toutes les difficultés que la police à cheval a été choisie pour accomplir ce devoir.

M. MARTIN : Ces secours ont-ils été distribués en même temps que les secours donnés par le gouvernement du Nord-Ouest ?

M. DALY : Non ; on est à faire la distribution de ces derniers.

M. MARTIN : Est-ce à cause du mécontentement créé par la manière dont le gouvernement du Nord-Ouest avait fait la distribution, que l'on a choisi la police à cheval pour faire cette besogne ?

M. DALY : Non ; c'est parce que ces secours devaient être distribués dans le district d'Edmonton, et qu'il n'était pas facile au gouvernement du Nord-Ouest d'y faire la distribution, vu les conditions qui existent là-bas. Je ne trouvais pas à redire à la conduite du gouvernement du Nord-Ouest, car il distribuait son propre argent.

Somme nécessaire pour payer à M. J.-L. P. O'Hanly, I.C., ses services dans l'étude qu'il a faite sur l'effet probable du canal de drainage de Chicago sur le niveau des lacs et havres. \$2,500

M. CHARLTON : J'aimerais demander à l'honorable ministre s'il a recueilli des renseignements relativement à cette question, et s'il connaît des faits qui pourraient nous faire arriver à une conclusion relativement aux effets probables de ce canal ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Et qu'a-t-on pour cet argent ?

M. COSTIGAN : Lorsque l'on a signalé à mon attention le fait que l'on avait commencé à réaliser le projet du canal de drainage, et vu cet autre fait que le gouvernement américain croyait qu'il était d'une importance suffisante pour nommer trois ingénieurs pour faire une étude et faire un rapport sur l'effet probable que la construction de ce canal aurait sur le niveau des grands lacs, j'ai requis les services d'un ingénieur pour faire un examen, croyant que le Canada était également intéressé. J'ai choisi M. O'Hanley, homme compétent, surtout en hydraulique, et, depuis, j'ai été des plus satisfait de sa nomination, car il nous était impossible de nous procurer des données soit aux Etats-Unis, soit dans ce pays, et, à l'appui de cet énoncé, je puis citer un rapport préparé par les ingénieurs éminents choisis aux Etats-Unis pour faire cette étude. Lequel rapport constate qu'ils ne pouvaient obtenir ni aux Etats-Unis, ni ailleurs, aucune donnée qui leur permit de faire un rapport satisfaisant sur ce sujet, et que pour faire des études scientifiques, il fallait faire d'abord des examens. M. O'Hanley s'est mis à l'œuvre, dans ces circonstances ; il s'est mis en communication avec quelques-uns des ingénieurs les plus éminents des Etats-Unis, il a recueilli tous les renseignements possibles, et préparé un rapport préliminaire, que j'ai déposé sur le bureau de la Chambre il y a quelque temps, lequel, je crois, sera d'une grande valeur dans ce pays, non seulement pour mon département, mais pour le public en général.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que l'on ferait mieux de suspendre ce crédit. C'est un de ces crédits qui exigent une longue discussion, et nous avons très peu de temps à notre disposition pour le discuter. C'est un crédit que l'on peut parfaitement suspendre pendant un couple de mois.

M. COSTIGAN : Mais le travail est fait, et fait honnêtement.

M. MARTIN.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela se peut, mais je ne tiens pas à payer des crédits de cette nature sans les discuter à fond, et aucune discussion ne peut avoir lieu à ce sujet maintenant.

M. McMULLEN : Je dirai au ministre que je désire faire un discours d'une heure sur cette question, et s'il est prêt à m'écouter maintenant, je puis commencer.

M. COSTIGAN : Naturellement, dans ces circonstances, je devrai suspendre le crédit, car je ne veux pas retarder le reste du budget ; mais je ne vois pas pourquoi l'on n'adopterait pas ce crédit comme les autres.

Pour payer les frais de voyages du sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, pour suivre les études faites par la Commission Impériale pour les équipages des navires britanniques. \$746.89

M. COSTIGAN : Ce crédit est destiné à payer les dépenses faites par le sous-ministre Smith lorsqu'il a suivi les travaux de cette Commission en Angleterre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le gouvernement britannique a-t-il demandé au gouvernement canadien d'envoyer un représentant pour suivre les travaux de cette Commission, ou l'honorable ministre l'a-t-il envoyé sans qu'on le lui demandât ?

M. COSTIGAN : Je ne saurais dire s'il a été envoyé à la demande du gouvernement britannique, ou de la chambre de commerce britannique.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne vois pas exactement en quoi cela nous regardait.

M. COSTIGAN : L'honorable député doit comprendre que cette question intéressait beaucoup la marine canadienne, et M. Smith a été envoyé pour représenter les intérêts de la marine canadienne. Le gouvernement britannique a consenti à payer les dépenses, et les a presque toutes payées, sauf ces \$746.

Territoires du Nord-Ouest : Somme supplémentaire nécessaire pour les écoles, commis, impressions, etc. \$25,000

M. DALY : C'est une addition au crédit considérable voté chaque année au gouvernement du Nord-Ouest. L'honorable député verra dans le budget principal une somme de \$242,879. Le gouvernement du Nord-Ouest a dit qu'il lui était impossible d'exécuter les travaux projetés avec la somme qu'il a eue l'année dernière, et il nous a demandé d'ajouter \$25,000 à ce crédit cette année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est aujourd'hui la population des Territoires du Nord-Ouest ?

M. DALY : Quatre-vingt-trois mille âmes.

M. MARTIN : Je ne crois pas que le ministre de l'Intérieur ait expliqué ce crédit au comité avec beaucoup de franchise. Le fait est que le gouvernement du Nord-Ouest prétend que l'honorable ministre a consenti à avancer les fonds dans le but d'accorder de l'aide aux colons dans les territoires, l'année dernière. En 1894, les crédits destinés aux Territoires du Nord-Ouest s'élevaient à \$297,509 ; en 1895, ce crédit était de \$313,000. Or, dans

ces estimations pour 1894, l'on avait inclus une somme destinée aux élections, ce qui naturellement, n'arrive qu'une fois en trois ou quatre ans. L'année dernière, l'honorable ministre a eu le même montant qu'en 1894, soit un montant un peu plus élevé, sans expliquer au comité pourquoi il demandait autant d'argent, vu qu'il n'y a pas eu d'élections dans les territoires. L'honorable ministre a dit au gouvernement du Nord-Ouest qu'il pouvait appliquer ce montant, ainsi qu'une somme de \$25,000 pour la construction d'un pont, à cet argent qu'il avait consenti à lui donner, qui formait, je crois, une somme de \$45,000 ou \$50,000.

M. DALY : \$25,000.

M. MARTIN : Mais tout le montant qu'il a dépensé a été de \$45,000 ou \$50,000. C'est, je crois, une question que l'on devrait parfaitement comprendre et décider dans ce comité. En 1894, M. Ross et un autre membre du gouvernement du Nord-Ouest, je crois, se sont adressés au ministre de l'Intérieur lorsqu'il était à Winnipeg, et ont obtenu une promesse, disent-ils. Si je comprends bien la question, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prétend que le ministre de l'Intérieur lui a promis \$50,000 dans le but de venir en aide aux colons du district de Régina. Le gouvernement du Nord-Ouest s'est mis à l'œuvre en 1894 et a employé cette somme à cette fin, employant des hommes aux travaux publics nécessaires et à d'autres fins. Il s'attendait à ce qu'il y eût dans le budget de 1895 un crédit de ce montant. Il n'a pas paru de semblable crédit, et aucune explication n'a été donnée au comité des subsides ; mais le gouvernement a donné aux Territoires du Nord-Ouest une subvention un peu plus considérable que celle de l'année précédente—\$25,000 de plus—car dans la subvention, étaient comprises \$5,000 pour un pont, et \$20,000 pour les élections. De sorte que, de cette manière indirecte, qui était très injuste, le Nord-Ouest a été remboursé jusqu'à concurrence de \$25,000. Il manque encore \$25,000, et le gouvernement voudrait que l'on votât ce montant de \$25,000 sous le chef écoles, impressions, etc. Mais la subvention n'est pas accordée dans ce but ; elle est réellement destinée à rembourser le gouvernement du Nord-Ouest. Si je comprends bien, le ministre de l'Intérieur nie qu'une promesse ait été faite de donner \$50,000 aux Territoires du Nord-Ouest. Cette question a créé de l'agitation au Nord-Ouest. On l'a discutée pendant plusieurs jours à la dernière session de l'Assemblée. Quelques membres de l'Assemblée se sont beaucoup opposés à la conduite de M. Haultain et de son gouvernement relativement à la question, et les ont blâmés d'avoir employé les fonds votés pour les Territoires. Le gouvernement provincial a avancé \$50,000 sur les fonds en possession pour les écoles et autres fins, ce qui n'était pas alors requis.

M. Haultain est venu à Ottawa pendant la présente session, et il a sans doute discuté la question avec le gouvernement, et ce crédit est le résultat de ce qui s'est passé entre eux.

Je ne discute pas la question de savoir s'il était convenable d'avancer \$50,000 aux colons pour leur venir en aide ; mais ce que je fais remarquer, c'est que \$50,000 de la subvention fédérale ont été employées dans le but de venir en aide aux colons du district de Régina sans que cette Chambre le sût, et sans que les explications fussent données. Le ministre de l'Intérieur a adopté une manière très

peu convenable de faire adopter un crédit par cette Chambre sans donner d'explication. Dans l'Assemblée, M. Haultain a donné une explication analogue à celle que j'ai déjà donnée, savoir : que la subvention accordée par le gouvernement fédéral en 1895 était réellement de \$25,000 de plus qu'en 1894, et que les \$25,000 constitue le crédit aujourd'hui demandé.

M. DALY : Je n'ai rien à cacher. Je n'ai pas l'intention de tromper la Chambre, ni qui que ce soit. Ce crédit n'a pas été discuté l'année dernière, parce que les crédits relatifs au gouvernement du Nord-Ouest n'ont pas été discutés du tout. Si je voulais tromper la Chambre, j'aurais pu soumettre le crédit sous une forme différente. Les dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ont été faites pour des travaux publics dans le district. Je n'ai jamais parlé de \$50,000 à M. Haultain. Le seul montant mentionné était de \$25,000.

Voici simplement quelle était la position : De nombreuses pétitions avaient été envoyées au gouvernement lui demandant de faire quelque chose pour soulager la misère qui régnait dans les districts de Mâchoire-d'Original et de Régina. J'ai prétendu que c'était une question tout à fait en dehors de notre juridiction, et qu'elle était de la juridiction de l'Assemblée du Nord-Ouest. J'ai rencontré mon Haultain lors de mon voyage dans l'ouest, cet été là, après avoir échangé une correspondance considérable avec M. Davin et autres. M. Haultain croyait qu'il ne serait pas sage d'accorder des secours sans recevoir une compensation des colons secours, et, ainsi, son gouvernement entreprit des travaux publics locaux, et l'argent fut payé à ceux qui y ont travaillé. La somme demandée ici \$25,000, est un crédit final pour rembourser le gouvernement du Nord-Ouest du montant donné pour des fins de secours.

M. MARTIN : L'honorable ministre n'a pas donné d'explication relativement au crédit de l'année dernière. L'année dernière, l'honorable ministre a accordé \$25,000 dans le but de secourir les colons, sans expliquer les crédits.

M. DALY : Je n'ai pas agi ainsi.

M. MARTIN : Le montant a été augmenté de \$25,000 en 1894, à cause des crédits accordés pour le pont et pour les élections. Mais bien qu'en 1895, ces deux item aient été abandonnés, cependant, le même montant a été virtuellement demandé.

M. DAVIN : Ce ne serait pas nécessairement tant de moins chaque année. On donne beaucoup plus que ce qui est demandé chaque année ; environ \$100,000.

M. MARTIN : L'honorable député a probablement raison. Si l'on avait donné en 1893, le même montant qu'en 1894, les territoires recevraient \$25,000 de plus, car ils devaient payer \$20,000 pour les élections et \$5,000 pour un pont, ce dont ils n'avaient pas besoin l'année précédente. Je dis que cette augmentation n'était pas pour les fins ordinaires des territoires, mais pour le paiement de ces fonds destinés à des secours.

M. FOSTER : Je désire rappeler à mon honorable ami (M. Martin) que le train de Winnipeg part à une heure.

M. MARTIN : Je ne le crois pas.

M. FOSTER : Il partira un peu plus tôt que d'habitude, aujourd'hui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ne le désiriez-vous pas ?

M. MARTIN : Je n'ai pas l'intention de parler pendant longtemps. Sous le prétexte d'augmenter ce montant pour les écoles et les commis, il donne au Nord-Ouest \$25,000 de plus pour ce fonds de secours, mais leur crédit pour écoles et commis n'a pas été augmenté d'un centin. L'honorable ministre a assumé la responsabilité, par sa promesse à M. Haultain, de rembourser l'argent, en disant que c'était une obligation du gouvernement fédéral, et non une obligation du gouvernement des Territoires.

Inspection de la lumière électrique.... \$2,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a beaucoup de petites villes qui ont la lumière électrique, et des plaintes m'arrivent de plusieurs endroits portant que le gouvernement exige un montant considérable pour l'inspection. Il me semble qu'il est important d'encourager ce mode d'éclairage dans les petites villes, et que le taux pour inspection dans des villes de moins de 5,000 âmes devrait être très peu élevé. Je n'objecte pas à ce que l'on emploie un inspecteur. Dans la plus grande partie de ces cas, les compagnies ne paient pas de dividendes, et il est assez dur de leur imposer \$50 ou \$40 de dépenses supplémentaires pour inspection. Si le contrôleur du Revenu de l'intérieur consentait à ce que l'honoraire d'inspection fût insignifiant dans ces petites villes, il procurerait un avantage considérable à ces compagnies, dont cinquante ou soixante sont répandues dans l'Ontario.

M. SPROULE : J'approuve absolument ce que mon honorable ami (sir Richard Cartwright) a dit. Je sais que dans la partie du pays que j'habite, l'on se plaint des honoraires onéreux que le gouvernement exige pour l'inspection de la lumière électrique dans ces petites villes. Si l'on doit exiger un honoraire, il devrait être aussi léger que possible.

M. McMULLEN : Au nom du chef-lieu de la circonscription que je représente, je me suis adressé à l'ancien contrôleur (M. Wood), et une réduction de \$50 à \$25 a été faite dans les villes de moins de 3,000 âmes. Dans mon humble opinion, elle devrait être même moindre. J'approuve absolument ce que l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) a dit. La lumière électrique est d'un très grand avantage pour le public dans ces petites villes, et l'on devrait exiger la somme la moins élevée possible sous forme d'honoraires d'inspection. Je ne crois pas que \$10 constituent un honoraire trop peu élevé.

M. BOYLE : Dans la ville où je réside, surgit la même difficulté. Je me joins à l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) pour demander que l'honoraire soit aussi bas que possible.

M. PRIOR : Les honorables députés ne sauraient s'attendre à ce que je fasse une promesse dans le moment. J'examinerai la question le plus attentivement possible.

M. FOSTER.

Pour pourvoir à la rétribution du service postal sur différentes sections du chemin de fer Canadien du Pacifique, à compter du 1er janvier 1896..... \$7,100

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Qu'est-ce que le ministre a à dire à ce sujet ?

Sir ADOLPHE CARON : Le département et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ont constaté que de grands inconvénients provenaient des différents taux payés pour le service postal sur les petites sections du chemin de fer Canadien du Pacifique, le paiement dans certains cas étant de 8 centins par mille, et, dans d'autres cas, de 6, 2, 3 et 4 centins par mille. On est à faire un arrangement pour fixer un taux annuel de \$100 par mille par année entre Montréal et Québec, et entre Ottawa et Prescott, et des taux uniformes sur les diverses petites sections de la ligne. L'ensemble de l'augmentation résultant de ces changements est de \$14,115 par année.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Sur quel principe ont été basées les augmentations ?

Sir ADOLPHE CARON : \$100 par mille par année.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Est-ce là le taux ordinaire ?

Sir ADOLPHE CARON : Oui, c'est le même taux que nous payons au Grand-Tronc.

Somme supplémentaire nécessaire, pour payer à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, \$130 par mille par année pour le transport des malles sur sa voie entre Vancouver, Colombie-Britannique, et Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, au lieu du prix payé aujourd'hui... \$99,000

M. CHARLTON : Le taux, sur cette partie, est-il plus élevé que sur les autres sections ?

Sir ADOLPHE CARON : C'est sur la ligne mère. Nous payons un taux plus élevé sur la ligne principale que sur les embranchements.

M. CHARLTON : Payez-vous la même chose sur la ligne principale du Grand-Tronc ?

Sir ADOLPHE CARON : Oui.

M. EDGAR : Cela peut-être parfait, mais je vois qu'un arrêté ministériel adopté le 12 juillet 1895, fait cette augmentation ; et, le 12 juillet, l'année dernière, le directeur général des Postes, lorsque l'honorable député d'Oxford-sud lui a demandé en cette chambre s'il y aurait quelque augmentation des dépenses de son département, pour l'exercice 1895-96, a dit :

Je dirai à l'honorable député qu'il n'y a aucune augmentation quelconque.

Et, aujourd'hui, il vient demander cette augmentation, conformément à un arrêté ministériel passé un mois avant ce jour-là. Je crois que la Chambre a droit à des explications à ce sujet.

Sir ADOLPHE CARON : Je dois d'abord donner quelques mots d'explication, relativement à la raison de cette dépense. Nous payons aujourd'hui pour un service absolument nécessaire. Nous n'avions pas assez de place sur les trains pour le transport des malles. Il fallait en transporter une

partie dans des wagons à marchandises et dans des wagons à bagage, ce qui empêchait absolument que le service fût fait comme il devait l'être. En conséquence, lorsqu'il s'est agi de reviser les taux, la compagnie et le gouvernement ont arrêté que pour cette augmentation, nous aurions les facilités nécessaires.

Ce qui m'a porté, à la dernière session, à dire qu'il n'y avait aucune augmentation dans mes estimations, c'est qu'on ne me demandait aucune somme d'argent pour payer l'amélioration de ce service, car l'on ne se proposait pas de le payer sur les crédits de cette année-là. En conséquence, j'avais parfaitement raison, je crois, de comprendre qu'en me posant cette question, l'on voulait savoir si mes estimations allaient être augmentées à cause d'un nouveau service, et de répondre qu'aucune augmentation n'était projetée. En outre, une des plus fortes raisons qui m'ont convaincu que le renseignement que je donnais était exact, c'est que ce montant n'était qu'une partie d'un montant beaucoup plus élevé, \$400,000, que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique nous demandait pour payer ce service amélioré. Des négociations étaient alors en cours avec la compagnie, et, en conséquence, je ne croyais pas qu'il fût nécessaire d'avoir un crédit pour le payer. Je n'ai certainement pas voulu cacher quoi que ce soit à la Chambre; mais, comme aujourd'hui, je croyais que j'étais parfaitement justifiable de donner les renseignements que j'ai donnés, car on ne me demandait pas d'argent pour ce service amélioré.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Quelle est la base de cet arrangement ?

Sir ADOLPHE CARON : Justement la différence entre 125 et 130 milles, et cet arrangement est sur la même base que l'arrangement en vertu duquel nous payons d'autres lignes, comparative-ment aux facilités accordées.

Paiement de la réclamation de M. Robert Hastez se rattachant à son entreprise du service postal entre Ottawa et Wakefield-nord, savoir : au lieu de trois mois d'avis de la terminaison de son entreprise..... \$ 125 00

M. DEVLIN : Veuillez expliquer cela ?

Sir ADOLPHE CARON : M. Hastez est l'entrepreneur du transport de la malle entre Ottawa et Wakefield, par l'ancienne route d'Ottawa *via* Chelsea. Pendant que l'on construisait le chemin de fer de la Vallée de la Gatineau, la malle était transportée sur le chemin de fer à mesure que chaque section était complétée. Cela a obligé l'entrepreneur à faire des dépenses pour un service supplémentaire, et ce crédit est demandé dans le but de l'indemniser.

Service spécial entre Ottawa et Hull depuis le 1er janvier 1884 jusqu'au 31 décembre 1889, à 80 centus par jour..... \$1,497.60

M. DEVLIN : Nous avons besoin d'explications.

Sir ADOLPHE CARON : Comme pour l'autre crédit.

M. DEVLIN : Voilà une somme de près de \$1,500 qui n'est pas encore payée, bien qu'il s'agisse d'un service fait entre 1884 et 1889. On fait la réclamation après dix ans. La seule explication est que M.

Hastez transportait la malle, mais il a dû être payé durant toutes ces années.

Sir ADOLPHE CARON : M. Hastez a transporté cette malle, et je ne sais pas pourquoi il n'a pas été payé entre 1884 et 1889, mais la réclamation m'a été soumise et elle a été examinée par les employés de mon département; j'ai cru qu'elle était juste et qu'il était raisonnable de demander ce crédit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est un crédit que l'on ne devrait pas demander dans les circonstances actuelles.

M. FOSTER : Nous allons le suspendre.

Somme nécessaire pour compléter le paiement des items suivants au 30 juillet 1896 : appointements des inspecteurs et des directeurs des postes des villes..... \$36,233.33

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est une somme considérable, et je rappellerai à l'honorable directeur général des Postes qu'il y a un déficit très considérable. Je voudrais avoir des détails sur les appointements de ces inspecteurs et de ces directeurs de poste des villes. Une augmentation de \$36,000 par année n'est pas une bagatelle.

Sir ADOLPHE CARON : C'est le montant tranché des estimations, l'année dernière, et nous avons constaté qu'il était impossible de nous en passer. Nous avons réduit notre estimation de ce montant, mais nous avons constaté qu'il était tout à fait impossible de faire le service sans cela.

M. McMULLEN : Il est incontestable qu'au département des Postes, l'on peut faire des réductions considérables sur les appointements. J'ai signalé plusieurs fois à l'attention du comité les appointements extraordinairement élevés payés aux fonctionnaires des villes, par comparaison avec les misérables salaires payés aux directeurs des postes de la campagne. Il faudrait reconstituer tout le système. Ainsi, dans des cités comme Montréal et Toronto, vous payez \$4,000 par année aux directeurs des postes, virtuellement pour ne rien faire, et vous payez \$36 par année, et dans certains cas, seulement \$15 par année aux directeurs des postes de la campagne qui tiennent leurs bureaux ouverts nuit et jour et les dimanches.

On devrait reconstituer tout le système; on ne devrait pas donner aux directeurs des postes des cités plus de \$2,000, et l'on devrait donner des appointements proportionnés aux directeurs des postes des villes; puis, l'on devrait élever à un chiffre raisonnable les salaires payés aux directeurs des postes de la campagne. Je connais des gens qui tiennent des bureaux de poste depuis quinze ans, et qui ne reçoivent pas plus de \$30 ou \$35, bien que la besogne occupe une personne presque constamment. Je pourrais en dire plus long, mais je ne désire pas prendre le temps de la Chambre.

M. McSHANE : J'ai reçu plusieurs lettres me demandant d'insister auprès du directeur général des Postes sur l'opportunité de réduire à un centin le taux des lettres déposées au bureau de poste. C'est un changement que l'on devrait faire dans l'intérêt de la classe commerciale, et des pauvres gens de toutes les villes du pays. En conséquence de ce taux de deux centus pour ces lettres, les

marchands les envoient aujourd'hui porter par leurs commis et leurs garçons de bureau. Ce taux est trop élevé, surtout si nous tenons compte du fait qu'aux Etats-Unis, une lettre est transportée dans n'importe quelle partie du pays pour deux centins.

M. BOWERS : Je ne veux pas prendre le temps de la Chambre à discuter cette question, mais je dirai que j'ai reçu plus de 200 lettres de douze cités de la confédération, et que, de ceux qui m'ont écrit, dix-neuf sur vingt ont admis que ce taux de deux centins faisait perdre de l'argent au gouvernement fédéral, car plusieurs envoient porter ces lettres par des commis et des garçons de bureau.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette question mérite sans doute considération, mais je crains qu'il ne soit pas possible de la discuter maintenant. Avant que nous accordions le crédit que demande le directeur général des Postes, l'honorable ministre devrait être en mesure de nous dire quels sont les inspecteurs et les directeurs des postes des cités auxquels ce montant est destiné. Le nombre de ces fonctionnaires ne saurait être très considérable, et nous devrions avoir une liste des personnes auxquelles ces \$36,000 doivent être payés.

Sir ADOLPHE CARON : On peut fournir facilement ce renseignement. Je n'avais pas raison de m'attendre à ce que l'on demandât les noms de ces fonctionnaires.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que c'est précisément ce à quoi l'honorable ministre aurait dû s'attendre.

Sir ADOLPHE CARON : J'ai pu me tromper en supposant que les noms ne seraient pas demandés ; mais ils se trouvent tous dans la liste des membres du service civil et dans mon propre rapport. Je ne puis, toutefois, de mémoire, donner ces noms à l'honorable député ; mais je pourrai m'en procurer aisément la liste, si l'honorable député le désire.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne crois pas que la Chambre soit traitée comme elle doit l'être dans le présent cas. L'honorable ministre nous présente, l'année dernière, pour son département, des estimations sensiblement réduites. La Chambre crut alors que ces estimations ne s'appuyaient pas sur des calculs faits à la hâte, mais sur des calculs faits avec soin par le directeur général des Postes et son sous-ministre. Cependant, aujourd'hui, l'honorable ministre nous dit que les réductions annoncées n'ont pu être faites, et qu'il a besoin de \$36,000. La Chambre a certainement le droit d'exiger qu'on lui dise pourquoi les réductions avaient été déclinées, l'année dernière, et pourquoi elles ne sont pas réalisées, aujourd'hui. La simple déclaration du ministre, qu'elles n'étaient pas réalisables, ne saurait être considérée comme suffisante.

L'honorable ministre, avec sa suavité ordinaire, a soumis ses premières estimations sans nous donner des explications complètes, et, aujourd'hui, il nous demande, à la dernière heure de la session, de voter en sus une somme énorme sans accompagner sa demande d'aucune explication raisonnable. Je proteste contre cette manière d'agir, et je la considère comme contraire à la règle que l'on suit généralement dans les affaires.

M. McSHANE.

M. EDGAR : L'année dernière, le directeur général des Postes annonça à cor et à cri les réductions qu'il opérerait. Il nous déclara que, sur les salaires et allocations pour autres objets les estimations pour l'exercice prochain seraient de \$17,965 de moins que le crédit voté, l'année précédente, pour le même objet. Mais il nous dit, aujourd'hui, qu'il lui manque plus de \$36,000 pour faire face au service mentionné dans l'item maintenant soumis. Je suis surpris que le directeur général des Postes ait pu croire un instant que le comité n'exigerait pas des explications. Ces explications sont d'autant plus désirées qu'il y a contradiction entre la demande actuelle de l'honorable ministre et sa déclaration de l'année dernière.

Une VOIX : Suspendu.

M. FOSTER : On devra réfléchir quelque peu avant de décider que le présent item ne sera pas adopté. L'année dernière, cet item fut réduit de \$17,000 en chiffres ronds, parce que le directeur général des Postes se proposait d'opérer cette réduction. Mais vous devez tenir compte du fait que la somme totale votée pour les salaires est de \$1,211,000. Puis la somme requise pour les salaires s'accroît tous les ans, et cette augmentation ne représente pas un pourcentage considérable sur le total. Supposez que la réduction ait été faite l'année dernière, le présent crédit n'accuserait qu'une augmentation de \$19,000, ce qui ne serait pas une augmentation extraordinaire pour l'immense personnel qu'il faut payer.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre s'écarte, je crois, de la question. S'il veut fixer quelque peu son attention, il constatera que la classe de fonctionnaires pour laquelle le présent crédit est demandé, est une classe très peu nombreuse. Elles se compose des inspecteurs et des maîtres de poste des villes.

M. FOSTER : L'ensemble des salaires pour cette classe s'élève à environ \$500,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce que le directeur général des Postes demande est \$36,000 pour le salaire des inspecteurs et des directeurs des postes des villes.

M. FOSTER : La réduction de cet item est défec-
tueuse, vu que le présent crédit s'appliquera à tout le service.

M. BORDEN : L'honorable directeur général des Postes soumit à cette Chambre, il n'y a que quelques mois, des estimations qui accusaient une réduction d'environ \$18,000. Il devait savoir alors pourquoi il faisait cette réduction, et il a dû l'appuyer sur des calculs raisonnables. Aujourd'hui, dans le cours de la même année, il demande une somme additionnelle de \$36,000 sans nous donner aucune explication.

M. FOSTER : Si vous voulez jeter les yeux sur la page 88 des estimations, vous verrez comment la chose s'explique. Il y a un total pour les bureaux de poste de villes et un total pour les bureaux d'inspecteurs. Ces deux totaux, pour l'exercice 1895-96, s'élèvent à \$1,193,000, et pour l'année prochaine la somme requise sera de \$1,223,000. Bien que la rédaction de cet item ne comporte pas ces détails, telle est sa signification.

Le crédit additionnel maintenant demandé est pour compléter la somme requise pour les bureaux de poste de villes et bureaux d'inspecteurs, le total du crédit pour ces deux départements s'élevant en totalité à \$1,223,000. La rédaction de l'item maintenant soumis a besoin, par conséquent, d'être modifiée dans ce sens. On devrait lire : "bureaux des inspecteurs et des maîtres de poste de villes."

Le nombre en est si grand que le total payé chaque année pour ces bureaux s'élève à ce \$1,200,000.

M. McSHANE : Que cet item soit mis de côté.

M. FOSTER : Si vous insistez pour qu'il soit mis de côté, la conséquence sera que les directeurs des postes de villes et leurs employés, ainsi que les inspecteurs et leurs employés, dont les salaires s'élèvent en totalité à \$1,200,000, seront privés de \$36,000 sur ce qu'ils ont gagné. Or, mon honorable ami ne veut pas, sans doute, arriver à ce résultat.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est ce qui a été proposé par le gouvernement lui-même. Ce dernier et le directeur général des Postes, après avoir examiné avec soin, sans doute, la question, nous ont proposé cette réduction il y a quelques mois. Ils sont arrivés, alors, à cette conclusion en croyant s'appuyer sur de bonnes raisons. Mais voilà que l'honorable directeur général des Postes nous demande une somme additionnelle de \$36,000, sans nous dire pourquoi il a opéré un changement aussi extraordinaire dans les estimations de son département.

M. McSHANE : Le ministre des Finances dit que si nous ne votons pas cette somme, les employés des bureaux de poste seront privés d'autant sur leurs salaires. Je n'accepte pas cette conséquence. J'ajouterais que dans le bureau de poste de Montréal, la moitié des employés est de trop. Il est rempli de parents de ministres. L'honorable directeur général des Postes pourrait-il nous dire si ces parents de ministres ne pourraient pas trouver le moyen de s'employer autrement ? Mais, M. le président, ces hommes, avant d'être placés dans le bureau de poste de Montréal, étaient ou des officiers-rapporteurs, ou des agents actifs, qui parcouraient la ville en cabalant pour les candidats du gouvernement. C'est sans doute pour ces hommes que l'on nous demande aujourd'hui \$36,000. Si le directeur général des Postes eût acquiescé à la demande que j'ai faite au commencement de la session, et qui avait l'approbation des marchands et de la classe professionnelle de Montréal, et si le port des lettres jetées dans les boîtes était réduit de deux centins qu'il est actuellement à un centin, je pourrais m'expliquer son désir de faire voter ce crédit additionnel de \$36,000. Mais je ne suis pas disposé à voter ce crédit, parce que je n'en vois pas la nécessité ; parce qu'une moitié des employés du bureau de poste de Montréal est de trop, et que les affaires de ce bureau pourraient s'expédier tout aussi bien sans cette moitié.

En Angleterre et aux États-Unis, l'on ne voit pas dans les bureaux publics, comme ici, un pareil nombre d'hommes vivant aux dépens du public sans rendre aucun service.

J'espère que l'honorable ministre retirera cet item, si non, je vais parler sur son mérite pendant quatre heures.

M. FOSTER : Suspendu.

Terres fédérales — Somme supplémentaire pour arpentages, examen des rapports d'arpentage, impressions et plans, etc..... \$8,500

M. DALY : Le crédit ordinaire a été réduit, l'année dernière, d'environ \$75,000. Il y a quelques cantons dans le Nord-Ouest, qui sont occupés par des colons et qui n'ont pas encore été arpentés et le présent crédit est destiné à effectuer cet arpentage. Il y a, comme je l'ai dit, une réduction de \$75,000 sur cet item.

M. MULOCK : Ceci est un autre exemple de l'économie du gouvernement. Lors de la dernière session, le gouvernement se montrait disposé à pratiquer l'économie.

M. DALY : Vous pouvez voir la différence qu'il y a entre \$75,000 et \$8,000. Nous avons retranché sur cet item, l'année dernière, \$75,000, et tout ce que je demande aujourd'hui comme supplément est \$8,000 seulement. Les travaux dont il s'agit dans cet item sont absolument nécessaires, et ils doivent être exécutés d'ici au premier juillet. Les hommes qui en sont chargés devraient partir immédiatement, si non ils perdront toute la saison. Si nous obtenons l'argent qui est maintenant demandé, nous pourrions expédier les partis d'arpenteurs dès lundi prochain, et ils pourraient se mettre tout de suite à l'ouvrage. Ces cantons sont situés au nord d'Edmonton. L'un d'eux est peut-être au nord de Prince-Albert. Mais je le répète le crédit qui est maintenant demandé est absolument nécessaire.

M. MULOCK : L'exposé de l'honorable ministre respire une certaine dose d'honnêteté ; mais je suis obligé d'accueillir avec une certaine réserve plusieurs de ses assertions.

M. DALY : Je ne les aurais pas formulées, si elles n'eussent été toutes bien fondées.

M. MULOCK : Combien de cet argent sera employé à des fins électorales ?

M. DALY : Pas un sou de ce crédit ne sera ainsi détourné de ses fins.

M. MULOCK : Voulez-vous me donner la liste des divers articles qui entrent dans cet item ?

M. DALY : Je ne puis donner d'autres explications que celles que j'ai données. Notre crédit ordinaire a été de \$75,000 ; mais nous constatons que certains cantons qui sont maintenant occupés par des colons, ne sont pas arpentés. Il est nécessaire d'arpenter ces cantons cette année, et le travail pourrait être fait si des partis d'arpenteurs étaient expédiés maintenant. L'honorable député comprendra, sans doute, que si nous n'envoyons pas ces arpenteurs en avril ou au commencement de mai, tout l'été sera probablement perdu.

M. MULOCK : Plusieurs partis d'arpenteurs opéreront-ils dans ces divers cantons ?

M. DALY : Il y aura trois partis d'arpenteurs.

M. MULOCK : De combien de personnes se composera chaque parti ?

M. DALY : Je ne puis encore fournir ce renseignement. Il n'y a dans cette affaire aucune manœuvre électorale indue. Le présent crédit sera dépensé à des travaux réellement nécessaires.

Tout l'ouvrage sera soumis à une inspection des plus rigoureuses, et il sera exécuté moyennant un prix considérablement réduit. Ce crédit sera employé tout à fait impartialement.

M. MULOCK : Il nous faut sans doute accepter cette explication de l'honorable ministre.

Pour pourvoir au recensement du Manitoba..... \$15,000

M. FOSTER : Il est absolument nécessaire de voter ce crédit, vu qu'il est autorisé par un statut. Le recensement est fait tous les cinq ans, et il doit être terminé avant juillet.

Nouveau montant requis pour l'impression et la compilation de l'édition anglaise et française de l'Annuaire statistique de 1894..... \$2,200

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce crédit peut être suspendu sans inconvénient.

M. OUMET : L'édition anglaise est achevée, et l'effet d'une suspension serait d'empêcher la publication de l'édition française.

M. FOSTER : C'est simplement un crédit demandé par un département pour un autre département.

M. McSHANE : Si l'édition française n'est pas encore publiée, que l'item soit adopté.

Pour introduire les viandes canadiennes et les produits alimentaires périssables sur le marché anglais de l'Angleterre de manière à ce que les consommateurs puissent les obtenir régulièrement dans la meilleure condition possible, sous le nom de "produits alimentaires canadiens"; le revenu provenant des ventes de tous ces produits devant être déposé au crédit du fonds du revenu consolidé. \$60,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne suis pas disposé à blâmer cette proposition, ou à m'y opposer; mais c'est une innovation qui requiert une longue discussion.

M. FOSTER : Dans ce cas, nous la laisserons de côté.

M. MONTAGUE : Cette suspension retardera d'un an cette entreprise commerciale.

M. DAVIN : Le peuple du Nord-Ouest est très intéressé à ce crédit.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il est entièrement impossible de discuter maintenant une innovation de cette nature. Le débat absorberait toute une journée.

M. DAVIN : J'ai reçu des lettres de cultivateurs....

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ces lettres m'importent peu, et la gauche n'est pas disposée à discuter cet item maintenant.

L'item est mis de côté.

Ferme expérimentale—Pour impression de bulletins..... \$2,000

M. McSHANE : Une lettre, si je suis bien renseigné, a été envoyée à la ferme expérimentale par l'Association d'éleveurs de volailles de Montréal.

M. DALY.

pour obtenir de cette ferme certains renseignements. Je suis informé que l'association que je viens de nommer n'a pas encore reçu de réponse à sa lettre. Le gouvernement voudrait-il nous donner des explications sur ce sujet? Je voudrais aussi savoir pourquoi aucune réponse n'a été adressée à l'Association d'éleveurs de volailles?

M. MONTAGUE : Je ne puis donner d'explication sur le passé; mais quant à l'avenir, nous verrons à ce que tout soit fait convenablement.

M. McSHANE : D'après ce que je puis comprendre, si l'association en question écrivait de nouveau, sa demande serait accordée.

M. MONTAGUE : Non; je ne dis pas cela. Ce que je viens de dire, c'est que le gouvernement verra, à l'avenir, à ce que tout soit fait convenablement.

M. McMILLAN : Nous maintenons à grands frais une ferme expérimentale, et les cultivateurs ne connaissent rien de ce qui s'y fait, parce que cette ferme ne leur distribue pas son rapport. Si cette ferme doit coûter au pays \$75,000 par année pour la tenir, il est juste que son rapport soit adressé aux cultivateurs. La distribution de ce rapport n'a pas été faite jusqu'à présent comme elle aurait dû l'être.

M. MONTAGUE : L'honorable député vient justement d'exprimer ce que je pense moi-même, et c'est pour atteindre le but qu'il a mentionné que l'impression de bulletins a été ordonnée. Les sujets traités dans ces bulletins ont pour objet de procurer, en premier lieu, aux cultivateurs des renseignements relatifs aux expériences faites sur les grains; en deuxième lieu, de faire connaître les résultats d'expériences faites sur la culture du houblon; en troisième lieu, de faire connaître les résultats d'expériences faites sur la culture du lin. Nous avons mis en circulation environ quarante mille de ces bulletins en anglais, et douze mille en français.

Le présent crédit a pour objet de faire face aux dépenses faites pour les trois genres d'expériences que je viens de mentionner.

Une somme additionnelle pour aider les directeurs de l'exposition des Territoires du Nord-Ouest à régler les comptes qui leur restent à payer. \$12,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oh! ce crédit ne doit pas être adopté.

M. FOSTER : Je dirai quelques mots relatifs à ce crédit, et ensuite, mon honorable ami pourra imposer son ultimatum autocratique s'il le désire. Les directeurs de l'exposition en question ont encore un grand nombre de comptes à payer. Ces comptes ont été vérifiés avec soin dans mon département, ici, par M. Pope et M. Gordon, et les comptes qui doivent être payés s'élèvent à environ \$12,000. Ces comptes ont été renvoyés à Régina et sont examinés de nouveau par des officiers compétents en regard des pièces justificatives, afin de constater si ces dépenses ont été régulièrement autorisées, et si les prix mentionnés dans ces comptes sont raisonnables, ou non. Il n'y a aucun doute qu'une grande partie de ces comptes soit bien fondés. Or, il faut qu'ils soient payés, et je

ne vois pas quel autre que le gouvernement fédéral est tenu de le faire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous pourrions discuter ce sujet dans deux mois d'ici.

M. FOSTER : Si l'honorable député voulait consentir à l'adoption de ce crédit, je verrais à ce que les paiements fussent faits exclusivement par l'intermédiaire de l'auditeur général.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce crédit peut fort bien être suspendu.

M. FOSTER : Eh bien ! soit, si vous y tenez.

M. DAVIN : Ces comptes sont dus à de pauvres ouvriers, à des charpentiers, des constructeurs, des hommes, enfin, qui ne peuvent attendre plus longtemps après leur dû, et ils seront privés encore de leur argent, si ce crédit n'est pas adopté.

M. McMULLEN : Cette exhibition a été depuis le commencement une malheureuse affaire. Il paraît qu'elle a été conduite avec la plus grande extravagance. Elle a pu produire quelques bons effets ; mais, à mon humble avis. . . .

M. FOSTER : Si vous avez l'intention de vous opposer à l'adoption de ce crédit, nous serons obligés de le mettre de côté.

M. McMULLEN : Très bien.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Naturellement, il sera mis de côté avec l'entente que nous n'exprimons aucune opinion sur son mérite ; mais il peut rester en suspens, pendant quelques mois.

Pour pourvoir à la balance de la solde et solde de campagne du major G. Guy, en qualité de payeur des forces du Nord-Ouest, pendant la suppression de la révolte de 1885. \$1,067 20

M. DICKEY : Je lirai le rapport suivant relatif à ce crédit, préparé par le sous-ministre de la Milice :

6 mars 1896,

A l'honorable

Ministre de la Milice et de la Défense.

Je soussigné, sous-ministre du département de la Milice et de la Défense, à l'honneur d'exposer que le département a été saisi, depuis quelque temps, d'une demande du major George Guy, réclamant une balance de solde due aux forces militaires employées dans le Nord-Ouest pour la suppression de la rébellion de 1885, et qu'il a le droit de recevoir comme payeur de ces forces.

L'article de l'Acte concernant la milice s'exprime comme suit relativement à la solde :

81. Chaque fois que la milice, ou quelque détachement ou corps de milice est appelé au service actif, les officiers et les hommes ainsi appelés reçoivent la même solde par jour que celle accordée aux officiers et soldats de grades correspondants dans le service de Sa Majesté, ou telle autre solde qui sera, de temps à autre, fixée par le gouverneur en conseil.

Que, lorsque la milice fut appelé au service actif, en 1885, la solde des payeurs ne fut pas fixée par le gouverneur général en conseil.

Que, conséquemment, le major Guy a prétendu avoir droit pour ses services à la solde de son grade et à la solde de campagne par mandat royal en 1884, pour le grade correspondant dans le service impérial, savoir : \$6.09 par jour ; puis à une solde supplémentaire de \$1.21 par jour, comme dans le service impérial, pour la comptabilité, pendant la campagne ; aussi à une solde de campagne de \$1 par jour.

C'est d'après cette règle que l'on a payé les majors généraux Laurie et Strange et les autres officiers de la force de campagne, ainsi que le chirurgien général attaché au quartier général, pendant la rébellion. Le major Guy

fait remarquer dans sa lettre ci-annexée, qu'il y a une similitude rigoureuse entre les fonctions qu'il a remplies, pendant cette campagne du Nord-Ouest, comme comptable et payeur, ayant à tenir les comptes d'une force de 5,000 hommes et d'une dépense de \$1,000,000, environ, et celles remplies dans le service impérial, fonctions qui lui donneraient droit, dans ce dernier service, aux émoluments élevés de payeur en chef du service de Sa Majesté.

Le département, cependant, ne lui a payé que \$5 par jour, c'est-à-dire, une solde même moindre que celle qui a été fixée par les règlements adoptés en 1857 pour les payeurs ordinaires dans la milice.

Que pendant tout son service dans la campagne du Nord-Ouest, comme payeur des forces et comme l'un des commissaires chargés de faire une enquête sur les réclamations provoquées par les dommages subis pendant la guerre, le traitement qui lui a été payé, pour ce dernier service n'étant pas compris dans le compte dont il réclame actuellement le paiement pour ces services comme payeur, il a rempli avec la grande fidélité, le plus grand soin et le plus efficacement possible, une fonction remplie de responsabilité et qui exigeait un travail des plus fatigants.

Le soussigné est, par conséquent, d'avis que major Guy a droit à la balance de solde qu'il réclame, et recommande respectueusement le paiement du compte ci-annexé de cet officier, comme étant la balance de solde qui lui est due, et qui se monte à \$1,067.20, le major général commandant ayant aussi recommandé le paiement de cette balance.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Adopté.

Canal Lachine—Agrandissement. . . . \$20,000

M. HAGGART : Cette somme de \$20,000 est pour payer les dépenses, à partir de l'ouverture de la navigation jusqu'au 1er juillet 1896. Le travail se fait à la journée avec le dragueur du gouvernement.

M. McMULLEN : Je désire que ce crédit soit suspendu.

M. FOSTER : Comment les hommes employés sur le dragueur seront-ils donc payés ?

M. McMULLEN : Je m'oppose à ce que l'on vote, dans quelques instants seulement, un crédit de \$65,000.

M. HAGGART : Je ne serai pas en état d'employer le dragueur si vous ne votez pas ce crédit.

M. LAURIER : Dois-je comprendre que la somme de \$20,000 sera dépensée entièrement en dragage, et pas autrement ?

M. HAGGART : Oui, d'après le renseignement reçu de mon département.

M. LAURIER : Adopté.

Canal de Cornwall—Agrandissement. . \$74,000

M. HAGGART : Les travaux d'agrandissement sur ce canal ont progressé beaucoup plus rapidement qu'on n'y attendait. La première allocation votée pour cet agrandissement, qui était de \$350,000, est considérée comme insuffisante. On avait dépensé sur ce canal jusqu'au 1er mars 1896, la somme de \$3,380,000, sur le devis estimatif de \$4,200,000, et le présent crédit est pour payer le coût des travaux qui se poursuivent actuellement.

M. McMULLEN : Combien d'hommes emploiet-on ?

M. HAGGART : Tout l'ouvrage est donné à l'entreprise.

M. FOSTER : Les travaux se poursuivent ainsi et il n'y a aucun nouveau contrat.

M. HAGGART : Cette entreprise sera bientôt terminée. Tout sera achevé vers le premier juillet prochain.

Canal du rapide Plat—Agrandissement.... \$87,000

M. HAGGART : Tout le travail est donné à l'entreprise, et le présent crédit est pour payer ce qui est dû et ce qui se fera jusqu'au premier juillet prochain. Une somme de \$22,578 est due, parce que les entrepreneurs ont exécuté plus de travaux que ce qui était prévu par les estimations de l'année dernière.

Canal Rideau—Wm Davis et fils, estimation finale et intérêt..... \$ 11,200

M. HAGGART : Le présent crédit est l'estimation finale pour la section du canal de la Tay.

M. MULOCK : Il vaut mieux suspendre ce crédit, parce que nous voudrions le discuter.

M. HAGGART : Les travaux sont terminés, et le présent crédit est l'estimation finale.

M. MULOCK : J'aimerais recevoir d'autres renseignements sur ces travaux.

M. FOSTER : Le présent cas est exactement identique à celui de l'item qui vient d'être voté. Le travail est terminé, et il a été fait à l'entreprise, et le présent crédit comprend l'estimation finale de l'ingénieur. Je ne comprends pas la raison sur laquelle l'honorable député base son objection.

M. MULOCK : Je ne connais rien du contrat. Est-ce un agrandissement, ou est-ce une simple amélioration ?

M. HAGGART : C'est pour améliorer la section de la Tay du canal Rideau, construite en 1889. L'ouvrage étant terminé, une estimation finale a été préparée, et MM. Davis et fils refusèrent de l'accepter, vu que, suivant eux, les mesurages n'étaient pas exacts. L'affaire resta suspendue jusqu'à l'année dernière. Un examen approfondi eut lieu alors. De nouveaux mesurages furent faits. Les livres de l'ingénieur ont été examinés par MM. Lynch et Phillips, et l'on a reconnu que la somme de \$7,692.32 revenait aux entrepreneurs.

Toutes les réclamations qui n'ont pu être appuyées sur des mesurages, ou sur des renseignements sûrs, ont été rejetées, et l'intérêt, à partir du 13 février 1891 jusqu'au 1er juillet 1893, a été alloué.

M. MULOCK : Je ne crois pas qu'il y ait urgence. La réclamation a été tenue en suspens depuis 1889, d'après la déclaration de l'honorable ministre.

M. FOSTER : Si l'honorable député a l'intention de s'opposer au crédit, nous le laisserons de côté.

M. MULOCK : Je ne parle pas contre le coût des travaux ; mais le temps qui nous reste ne nous permettra pas d'obtenir les renseignements dont nous avons besoin.

L'item est mis de côté.

Canal du Sault Sainte-Marie :—
Equipment et construction..... \$265,000

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet item devrait aussi être suspendu.

M. FOSTER.

M. HAGGART : J'expliquerai à l'honorable député la balance qui est due sur les différents contrats :

J. et R. Miller, bureaux et ateliers—somme payée, \$11,234 ; balance due, \$3,482. Dominion Bridge Company, jetée provisoire—coût de l'entreprise, \$75,700 ; somme payée, \$51,067 ; balance due, \$24,602. H. Ryan et Cie, écluse, balance due, \$150,000 ; tuyaux d'alimentation, balance due, \$8,220 ; mur de soutènement, rien de payé, ce qui laisse une balance due de \$10,924.

Allan et Fleming, qui dragent l'entrée supérieure, \$36,000. J. et R. Miller, mur boulonné, rien de payé ; somme due, \$550. Dominion bridge Company, instruments pour faire fonctionner la drague, rien de payé ; somme due, \$1,520. Curage, \$1,000.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'ose croire que tous ces comptes sont bien fondés ; mais je sais qu'il provoqueront une longue discussion qu'il est impossible d'entreprendre maintenant. En sorte que nous tenons à ce que ce crédit soit suspendu.

M. HAGGART : Si nous payions les plus faibles comptes et laissons de côté l'item de \$150,000 pour l'écluse.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Laissez les deux contrats de côté et payez les autres comptes.

M. HAGGART : Je comprends donc que les honorables membres de la gauche consentiront à l'adoption des item suivants :

Dominion Bridge Company.....	\$24,602
J. et R. Miller.....	550
Dominion Bridge Company.....	1,520
Curage.....	1,000

L'item tel qu'amendé est adopté.

Bureau de douane de Saint-Jean, N.-B.—
Somme due à W.-H. Thorne pour
intérêt sur compte de marchandises
fournies..... \$381.36

M. CAMPBELL : Je m'oppose à ce crédit, vu la nature de ce compte. M. Thorne est un grand entrepreneur, et il fournit au gouvernement une grande quantité de marchandises par année. Il a fourni, l'année dernière, au bureau de douane, une grande quantité de marchandises, et il demande aujourd'hui qu'on lui paie l'intérêt sur la balance qui lui est due. L'item devrait être mis de côté, du moins jusqu'à ce que nous ayons obtenu de plus amples renseignements.

M. OUMET : J'ai dit clairement, hier soir, qu'il s'agissait d'un accord spécial conclu pour faire terminer les bâties et les mettre prêtes à être occupées, le 1er mai, et que par suite de cet arrangement, nous avons économisé en loyer une somme de \$3,000. Si nous n'avions pas conclu cet arrangement, M. Thorne avait le droit d'être payé, nous n'aurions pas été en état de payer les journaliers, et la bâtisse n'aurait pas été prête à être occupée, le 1er mai. Nous aurions été obligés, par suite, de payer une autre année de loyer, soit, \$3,000. En sorte que nous avons réellement sauvé \$3,000 au moyen de la dépense de \$381 que nous voulons faire voter maintenant.

L'item est adopté.

Somme requise pour compléter le paiement des items suivants jusqu'au 30 juin 1896 savoir :	
Salaires des inspecteurs et maîtres de poste de villes	\$3,233 33
Frais de voyage par chemins de fer des commis de la malle	13,000 00
Allocation provisoire	260 00

M. MULOCK: Je voudrais discuter quelque peu avec le directeur général des Postes....

M. FOSTER: Il vous en donnera l'occasion une autre fois.

M. MULOCK: Le moment actuel est le plus convenable. Si l'on ne me permet pas d'exposer maintenant ce que j'ai à dire, je n'aurai pas d'autre occasion de le faire. Je convains que le directeur général des Postes renouvelle des contrats sans demander de soumissions dans les journaux. Je puis citer un cas dans lequel il a renouvelé un contrat en accordant 90 pour 100 de plus que le prix pour lequel le service postal aurait pu être fait.

M. FOSTER: Le directeur général des Postes a constaté qu'il ne pouvait faire la réduction de \$18,000 qu'il avait cru pouvoir opérer. Que l'on retranche \$18,000 de l'item pour le fixer à \$18,233.33. Ce dernier chiffre devrait être, au moins, accorlé.

L'item tel qu'amendé est adopté.

M. FOSTER: Dans les principales estimations, il y a deux item que je voudrais voir adopter. Ce que j'ai à demander aux membres de la gauche, c'est qu'ils fassent en sorte qu'il ne soit pas nécessaire que le parlement se réunisse de nouveau en juillet prochain et qu'ils nous épargnent une session d'été qu'il n'est pas commode de tenir, et qui serait en même temps dispendieuse. Voici la proposition que j'ai à leur faire. Je leur demande s'ils ne peuvent pas voter les estimations requises pour tout l'exercice de l'année prochaine, d'accorder au moins des crédits pour deux ou trois mois d'administration, afin qu'il ne soit pas nécessaire que le parlement tienne une session cet été. Il n'y a certainement rien de déraisonnable dans cette demande.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est absolument impossible.

M. McMULLEN: Lorsque les honorables membres de la droite ont jugé à propos d'adopter un acte concernant le cens électoral dans l'intérêt de leur parti, ils nous ont retenus ici pendant les mois d'août et septembre, sans s'occuper des questions de commodité et de dépenses.

M. FOSTER: Très bien. Sur les principales estimations destinées aux Sauvages, je proposerai d'abord les six item suivants :

Sauvages—Manitoba et Territoires du N.-O.—	
Annuités et commutations	124,905 00
Instruments aratoires, outils et quincaillerie	5,210 00
Grains de semence	1,103 17
Bétail	3,835 01
Provisions pour les sauvages sans ressources	20,000 00
Habillement—distribution triennale...	2,634 00

Je voudrais que l'on votât toute la somme requise pour la distribution triennale de vêtements, parce que ces vêtements doivent être livrés vers le 1er

juillet prochain. Nous pouvons nous contenter de \$55,000 pour les annuités et commutations; mais nous avons besoin de tous les instruments aratoires, de tous les outils, de toute la quincaillerie, de tout le grain de semence et de tout le bétail. D'un autre côté, la somme de \$20,000 suffira, pendant le restant de l'exercice financier, pour procurer des provisions aux sauvages sans ressources.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Très bien.

L'item tel qu'amendé est adopté.

PROROGATION.

M. L'ORATEUR communique à la Chambre la lettre suivante qu'il a reçue du secrétaire de Son Excellence le Gouverneur général :

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
OTTAWA, 23 avril 1896.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat pour proroger le parlement du Canada, le 23 courant, à 8.00 p.m.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN SINCLAIR,

Secrétaire du gouverneur général.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes.

Séance du soir.

SUBSIDES—DERNIÈRE ÉPREUVE.

La Chambre procède à l'adoption des résolutions examinées en comité des subsides.

Milice—Armes et munitions. \$1,000,000

M. RINFRET: Je propose en amendement:—

Que cette Chambre regrette que le gouvernement ait, sans l'autorisation du parlement, conclu des contrats pour l'achat d'armes et d'équipements au montant de près de \$2,000,000.

Le vote est pris comme suit :

POUR :

Messieurs :

Allan,	Guay,
Bain,	Laurier,
Bernier,	Lavergne,
Boston,	Leduc,
Bowers,	Legris,
Campbell,	Macdonald (Huron),
Carroll,	McCarthy,
Cartwright (Sir Rich'd),	McGregor,
Charlton,	McMillan,
Christie,	McShane,
Davies,	Mignault,
Dawson,	Proulx,
Devlin,	Rinfret,
Edgar,	Semple,
Featherston,	Stubbs,
Gibson,	Tarte, et
Godbout,	Yeo.—35.
Grieve,	

CONTRE :

Messieurs

Bellefleur,	Kaulbach,
Bennett,	Lachapelle,
Bergeron,	Langevin (sir Hector),
Bergin,	Lépine,

Boyle,
Carpenter,
Caron (sir Adolphe),
Carscallen,
Chesley,
Coatsworth,
Cochrane,
Corby,
Costigan,
Craig,
Daly,
Davin,
Davis,
Dickey,
Dugas,
Dyer,
Earle,
Fairbairn,
Ferguson (Leeds et Grenville),
Foster,
Fréchette,
Gillies,
Girouard,
Grant (sir James),
Guillet,
Haggart,
Henderson,
Hodgins,
Hutchins,
Joncas,

Lippé,
Macdowall,
McAlister,
McDonald (Assinibota),
McDougald (Pictou),
Macdougall (Cap-Breton)
McInerney,
McLean (King),
McLennan,
Mara,
Montague,
Northrup,
Quimet,
Pridham,
Prior,
Reid,
Robillard,
Rosamond,
Ross (Lisgar),
Sproule,
Stairs,
Stevenson,
Tisdale,
Tupper (sir Charles Hibbert),
Turcotte,
Tyrwhitt,
Wallace,
White (Shelburne), et
Wilmot.—67.

L'amendement est rejeté.

M. BERGERON : Les députés d'Ontario-sud (M. Smith), d'Annapolis (M. Mills), et de Victoria-nord (M. Hughes), n'ont pas voté et ils sont dans la chambre.

M. HUGHES : J'ai pairé avec l'honorable député de Carleton, N.-B. (M. Colter), autrement j'aurais voté contre l'amendement.

M. SMITH (Ontario) : J'ai pairé avec l'honorable député de Durham-ouest (M. Beith), autrement j'aurais voté contre l'amendement.

M. MILLS (Annapolis) : J'ai pairé avec l'honorable député d'Yarmouth (M. Flint), autrement j'aurais voté contre l'amendement.

M. GUAY : L'honorable député de Rouville n'a pas voté.

M. BRODEUR : J'ai pairé avec l'honorable député de Montréal-est (M. Lépine) autrement j'aurais voté pour l'amendement.

M. GIBSON : L'honorable député de Stanstead (M. Rider) n'a pas voté.

M. RIDER : J'ai pairé avec l'honorable député de l'Île Vancouver (M. Haslam), autrement j'aurais voté pour l'amendement.

Canal de Beauharnois—Approfondissement de l'entrée du canal jusqu'au niveau du lit du chenal. \$7,600

M. EDGAR : La Chambre ne devrait pas adopter ce crédit. Je considère que la somme de \$7,600 qui a été votée déjà pour l'objet visé a été gaspillée, et si les sommes votées de temps à autre eussent été employées judicieusement, on n'aurait pas eu besoin d'employer des centaines d'hommes pour enlever le grand banc de vase qui s'est formé. Je crains que le présent crédit ne soit gaspillé

comme l'ont été les précédents, et dans le temps où nous nous trouvons, le présent crédit ne pourra procurer de l'emploi qu'à quelques ouvriers.

M. HAGGART : L'honorable député se trompe entièrement. Aucun item de cette nature ne s'est encore trouvé dans les estimations, et aucun argent n'a encore été dépensé pour l'approfondissement en question. La somme qui est maintenant demandée a pour objet de donner suite à la recommandation d'un comité de la chambre de commerce de Montréal, qui s'est rendu auprès du gouvernement, l'été dernier, dans le but de l'engager à approfondir les canaux et rivières, à certains endroits, d'améliorer la navigation et de faire exécuter les travaux avant que la saison de navigation fût ouverte. Les expéditeurs par la voie du Saint-Laurent appuyaient ces recommandations.

M. CAMPBELL : Cette affaire n'a rien d'urgent et les travaux en question peuvent très bien être suspendus pendant quelques mois. Nous n'avons pas eu le temps de discuter ce sujet. L'attention du gouvernement est attirée, tous les ans, sur plusieurs travaux importants à exécuter ; mais rien ne s'est fait jusqu'à présent, il s'agit présentement d'une nouvelle entreprise.

J'ai attiré l'attention du ministre des Travaux publics, hier soir, sur un sujet important concernant le dragage. Bien que la drague se trouvât dans la localité où ses services étaient requis, rien n'a été fait, et presque tous les résidents de cette localité avaient pétitionné pour le dragage en question.

M. HAGGART : La plus grande partie de l'ouvrage en question a été discutée, vu que la chose a dû se faire avant l'ouverture de la navigation.

M. BERGERON : L'honorable député (M. Edgar) qui a soulevé cette question a été évidemment mal renseigné. Je connais parfaitement bien la localité. Les travaux exécutés à cet endroit étaient de la plus haute importance, et le public les demandait depuis plusieurs années. La chambre de commerce de Montréal les a demandés, et j'ai insisté moi-même auprès du gouvernement, depuis deux ou trois ans, sur la nécessité de ces travaux. L'approfondissement en question se trouve au pied du canal de Beauharnois, où l'extrémité inférieure des rapides frappe le barrage et la jetée protectrice au pied du chenal. Le courant a roulé dans le chenal de gros cailloux, et le chenal à cet endroit se remplit aussi de vase. L'année dernière, l'ingénieur du gouvernement a fait les études techniques nécessaires.

Pour ce qui regarde la prétention que l'exécution des travaux aurait pu être différée, j'ajouterai qu'ils sont presque terminés. Ils ont été commencés l'automne dernier. On les a continués pendant l'hiver, et ils seront terminés lorsque s'ouvrira la navigation, le 1er mai. D'un autre côté, presque tout l'argent qui est maintenant demandé a été dépensé déjà sur ces travaux.

M. TARTE : Si je croyais que la somme demandée serait dépensée dans l'intérêt public, je ne m'opposerais certainement pas à cette dépense. Mais les principaux citoyens de Beauharnois m'ont déclaré que des sommes d'argent considérables ont été gaspillées déjà à cet endroit, et si l'honorable député (M. Bergeron) était appelé à rendre compte de toute cette dépense, il serait peut-être embar-

arrassé. Si l'on eût employé honnêtement au dragage l'argent voté pour cet objet, la ville de Beauharnois se trouverait dans une meilleure condition qu'elle ne l'est aujourd'hui. Je suis des plus convaincus que si le crédit qui est maintenant demandé est voté aujourd'hui, il sera gaspillé comme par le passé.

L'item maintenant proposé est placé dans les estimations pour des fins électorales.

La raison pour laquelle je m'oppose à l'adoption de cet item, c'est que je voudrais que l'argent demandé fût dépensé à des fins légitimes.

M. CHARLTON : La présente question est certainement digne d'être discutée, et quelques honorables députés, vu les renseignements qu'ils possèdent, hésitent à adopter finalement le présent crédit. Il importe peu que l'argent soit voté maintenant, ou dans deux mois d'ici. Le gouvernement ferait mieux de suspendre ce crédit, et je ne me sens pas moi-même disposé à voter pour son adoption.

M. BERGERON : L'honorable député est entièrement dans l'erreur. Le présent crédit est destiné à un canal, et ce n'est pas un crédit qui dépend du département des Travaux publics. Les travaux en question ont été faits pour améliorer la navigation.

L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a accepté comme une vérité l'insinuation de l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) ; mais je puis l'informer que les travaux sont exécutés sous la surveillance des ingénieurs du gouvernement fédéral, à Montréal, et c'est la raison pour laquelle l'ouvrage n'a pas coûté une somme plus élevée. Le coût du même ouvrage eût été deux ou trois fois plus considérable, s'il n'avait pas été exécuté sous la surveillance immédiate de l'ingénieur en chef du gouvernement fédéral.

M. FOSTER : Je me trouvais auprès du ministre des Chemins de fer et des Canaux lorsqu'une députation se présenta à lui pour lui soumettre certaines questions concernant la navigation du Saint-Laurent. Cette députation se composait de membres importants de la chambre de commerce de Montréal et des expéditeurs de différents endroits, de Sainte-Catherine à Montréal. Nous discutâmes divers sujets, et celui qui nous occupe présentement fut celui que la députation considéra comme étant le plus urgent. La députation fit comprendre que les travaux devaient être commencés tout de suite et terminés vers la date de l'ouverture de la navigation. Le ministre des Chemins de fer et Canaux déclara alors en ma présence qu'il s'efforcera de se conformer aux vœux de la députation. C'est ce qui a eu lieu, et les travaux ont été exécutés sous la surveillance des ingénieurs du département. Ils ont été exécutés conformément à la requête de la chambre de commerce de Montréal et des expéditeurs par la voie du Saint-Laurent.

A quoi allons-nous arriver, si, sur un crédit de cette nature, un membre de la Chambre nous dit : il s'agit de travaux sur lesquels nous pouvons discuter, et vous n'obtiendrez pas maintenant votre argent ? Cette attitude, suivant moi, ne devrait pas être prise. J'ai eu personnellement connaissance des circonstances qui ont fait entreprendre les travaux en question, et je considère que jeter quelque doute sur leur importance ou leur efficacité, serait faire un grand tort au commerce de

transport par la voie du Saint-Laurent, après que ces travaux ont été faits dans le but que nous connaissons, et sous la surveillance de l'ingénieur du département des Chemins de fer et Canaux. Si l'on fait suspendre le présent crédit pour des raisons qui n'ont d'autre appui que de simples ouï-dire, ce sera certainement peu raisonnable.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il ne faut pas perdre de vue d'autres circonstances qui ont précédé celles auxquelles l'on vient de faire allusion, et qui sont de nature à m'influencer dans le vote que je vais donner sur le présent sujet. Le comité sait que, pendant ses séances d'hier soir et d'aujourd'hui, lorsque les ministres nous ont parlé de la nécessité qu'il y avait de voter certains crédits, la gauche a donné toute l'attention désirable aux explications ministérielles. L'honorable ministre des Finances admettra que la gauche a accepté toutes les propositions raisonnables, faites par les ministres, lorsque ceux-ci ont prouvé que la dépense qu'ils proposaient était nécessaire. La gauche a voté sans hésitation, dans ces cas, les crédits demandés, après un court débat.

Je désire maintenant attirer l'attention du comité sur le fait que nous sommes encore en présence d'une violation flagrante des usages constitutionnels qui doivent contrôler les dépenses publiques.

M. FOSTER : Non.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Oui. J'aurais été disposé à voter pour le présent crédit sur la déclaration du ministre que c'était un ouvrage qu'il fallait terminer vers la date de l'ouverture de la navigation, et qu'il avait besoin de l'argent demandé pour exécuter cet ouvrage ; mais je constate maintenant que toute cette affaire n'est qu'une comédie. L'argent a été soutiré du coffre public, l'ouvrage a été fait et le parlement n'a pas été consulté.

Plus j'examine ces crédits que l'on nous propose, plus je m'aperçois que l'ancienne pratique anglaise de voter des subsides au gouvernement est devenue, aujourd'hui, une comédie. Le gouvernement a reçu une députation de marchands de Montréal qui lui a représenté qu'il était nécessaire, dans l'intérêt du commerce en général, que certains travaux publics fussent exécutés. Quelle attitude le gouvernement devait-il prendre dans un cas de cette nature ? S'il était d'avis, après avoir entendu la députation, que les travaux recommandés devaient être exécutés, son devoir était de répondre comme suit : C'est une question que nous soumettrons au parlement en l'accompagnant de notre recommandation de voter l'argent requis pour ces travaux. Le gouvernement aurait dû subséquemment obtenir l'autorisation nécessaire du parlement, ce dernier devant avoir un pouvoir prépondérant dans toutes les circonstances.

Dans le cas dont il s'agit présentement, je constate que le parlement a été ignoré tout à fait. La chambre de commerce de Montréal a représenté au ministre que certaines choses devaient être faites, et le ministre sans aucune autorisation du parlement, a exécuté ces travaux, fait les déboursés qu'ils exigeaient, et il nous demande, aujourd'hui, le dernier jour de la session, de ratifier tout ce qu'il a fait.

La même chose a été exposée lorsqu'il s'est agi des crédits pour la milice. Je le répète, cette

politique de dépenser sans autorisation l'argent du public, et de demander ensuite au parlement une ratification est une violation flagrante de tous les principes constitutionnels ; c'est une politique qui finira par nous faire dire avec raison qu'il vaudrait mieux en finir avec notre système dispendieux d'un gouvernement parlementaire, et qu'il serait préférable de lui substituer un comité de huit ou dix membres qui auraient le contrôle absolu sur toutes les affaires de l'Etat, pendant cinq ans.

Si l'argent du public est ainsi dépensé sans autorisation, le ministre qui fait cette dépense, devrait être puni, parce que cette dépense est une violation directe du contrôle du parlement et des usages parlementaires. Je voterai donc contre cette manière inconstitutionnelle et arbitraire de dépenser les deniers publics.

M. HAGGART : Quelques mots en réponse à l'attitude extraordinaire prise par l'honorable député (M. Davies), relativement aux travaux sur lesquels porte le présent débat. Je discuterai tout de suite avec lui la conduite du gouvernement au point de vue constitutionnel à l'égard des travaux en question. L'attention du gouvernement fut attirée sur la condition anormale du fleuve Saint-Laurent, et sur le fait que l'eau de ce fleuve était extraordinairement basse. Le parlement ne siègeait pas alors. La chambre de commerce de Montréal, mes propres officiers, et les expéditeurs demandèrent l'approfondissement de l'entrée du canal dans l'intérêt de la navigation, alléguant que, si cette entrée n'était pas approfondie, la navigation se trouverait suspendue. Or, le seul temps pour exécuter cet ouvrage et abaisser le busc ou radier de l'écluse était l'hiver, et, M. l'Orateur, je n'aurais pas compris mon devoir de ministre des Chemins de fer et Canaux, si je ne l'avais pas fait exécuter. L'honorable député (M. Davies) nous a parlé de la vieille pratique constitutionnelle anglaise. Mais je pourrais lui citer un millier de cas semblables arrivés en Angleterre. Nous n'avons pas gaspillé un seul centin ; nous avons fait des arrangements pour assurer l'exécution des travaux, et nous avons demandé ensuite au parlement de ratifier ce que nous avions fait en votant l'argent requis.

L'honorable monsieur et ses amis, pour avoir l'occasion de porter une accusation contre le département des Chemins de fer et Canaux, proposeraient d'arrêter la navigation sur le Saint-Laurent pendant presque une année. Je laisse au pays à juger s'il a en raison ou tort. J'ai fait ce que je considérais être mon devoir. J'ai fait cette dépense alors qu'il m'était impossible de consulter le parlement à ce sujet. Je l'ai faite au seul temps où il était possible de faire l'ouvrage, et je demande maintenant au parlement de la ratifier en accordant l'argent qu'il était nécessaire de dépenser dans l'intérêt du pays. Voilà ma position.

M. MULOCK : Le ministre des Chemins de fer se propose de prendre la défense de cette transaction, parce qu'il dit qu'elle tombe sous la disposition spéciale de l'acte qui permet au gouvernement, dans certaines circonstances, de faire des dépenses qui n'ont pas été préalablement sanctionnées par le parlement. La loi n'autorise ces dépenses que dans des circonstances inattendues et imprévues.

M. DALY : C'est le cas présent.

M. DAVIES (I.P.-E.)

M. MULOCK : Et lorsqu'on ne peut y pourvoir autrement.

M. HAGGART : On ne pouvait y pourvoir.

MULOCK : Même si elle tombe dans cette catégorie, quel eût été le devoir du gouvernement ? Le ministre prend la défense de cette transaction, sous prétexte qu'elle tombe dans la catégorie spéciale des cas mentionnés dans la loi. M. l'Orateur, c'était son devoir après avoir fait cette dépense, de donner, dans les quinze jours de la réunion du parlement, des renseignements à ce dernier, et de déposer un état de ces dépenses sur le bureau de la Chambre.

M. HAGGART : L'honorable monsieur (M. Mulock) doit voir la distinction. Je n'ai pas payé un sou en argent.

M. MULOCK : C'est parce que vous avez pu faire cette dépense à crédit. L'honorable monsieur veut-il dire que l'eau est devenue particulièrement basse l'été dernier ? Eh bien ! M. l'Orateur, la nécessité de ces travaux existait lorsque le parlement était en session l'été dernier ? et l'argent aurait dû être demandé alors. Je ne m'étonne pas que le ministre des Chemins de fer et Canaux essaie de couvrir ses irrégularités en feignant l'indignation. N'empêche que la transaction ne soit pas justifiable et ne devrait pas être ratifiée. Je prétends, M. l'Orateur, que le gouvernement n'a pas été sincère envers nous en comité. On nous laissa sous l'impression que tout cet argent était voté pour des dépenses faites pour des ouvrages qui devaient être commencés. Mais il n'a pas été dit un mot que ce fût pour payer des obligations déjà encourues.

M. HAGGART : Je demande pardon à l'honorable monsieur. L'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) demande pour quel usage c'était, et j'ai dit que c'était pour abaisser le busc de l'écluse de près de deux pieds, pour pouvoir utiliser la navigation. L'honorable monsieur sait qu'il est impossible de faire ces travaux dans d'autres temps que lorsque l'eau est retirée du canal.

M. MULOCK : L'honorable monsieur aurait dû dire au comité que c'était pour payer une dette existante. L'honorable monsieur croit-il qu'il a agi franchement vis-à-vis du comité ?

M. HAGGART : Je ne dis pas que ce soit pour payer une dette existante. On a fait la seule partie des ouvrages qu'on pouvait faire en hiver, mais il reste une grande partie des dépenses aux différentes entrées.

M. MULOCK : C'est une nouvelle version. L'honorable député de Beauharnois a dit que cet argent avait été dépensé.

M. BERGERON : Non, j'ai dit que l'ouvrage avait été fait.

M. MULOCK : Le ministre dit que l'ouvrage n'a pas encore été fait.

M. BERGERON : L'ouvrage pour les \$7,000 a été fait durant l'hiver.

M. TARTE : Le ministre ne dit pas cela.

M. BERGERON : Les hommes ont été à l'ouvrage depuis l'automne dernier. Ils ont fait l'ouvrage durant l'hiver, parce qu'ils ne pouvaient le faire durant l'automne. J'imagine que ce qu'on demande aujourd'hui est destiné à payer l'ouvrage qui a été fait.

M. HAGGART : En partie, et en partie pour l'ouvrage fait aux entrées.

M. MULOCK : La chose convenable à faire serait de former de nouveau la Chambre en comité, si nous devons connaître les faits. Le comité n'a pas été traité avec franchise. Le ministre laissa le comité sous l'impression que c'était pour des ouvrages qu'on avait l'intention de faire. Maintenant, nous avons le député de Beauharnois, qui connaît l'ouvrage, qui nous dit que cet ouvrage a été fait, et maintenant, il nous dit que une partie de l'ouvrage est encore à faire. N'est-il pas évident qu'on a obtenu la décision du comité parce qu'il n'avait pas été informé des faits ?

M. HAGGART : Oui, si ce que vous dites est exact.

M. MULOCK : Je prends la propre déclaration du ministre, et je m'efforce de concilier deux déclarations contradictoires. Il n'y a qu'une source de renseignements lorsque la Chambre vote des deniers, et ce sont les déclarations du ministre qui devrait connaître les faits. Nous n'avons aucun moyen de peser les faits ou d'examiner des témoins ; et si l'honorable monsieur veut expliquer davantage cet item, qu'il forme de nouveau la Chambre en comité, et comprenons quels sont les faits ; mais dans le moment, vous avez un crédit auquel vous n'avez pas droit. Les propres paroles de l'honorable monsieur peuvent s'interpréter de deux manières. Il dit qu'il a dit au comité que le crédit était destiné à payer l'abaissement des buses d'écluse. Ces paroles sont vagues et peuvent s'appliquer au futur comme au passé, et lorsque nous recevons une réponse comme celle-là, supposez-vous que nous allons nous imaginer que ce soit pour une transaction exceptionnelle ? Nous interprétons une déclaration comme celle-là dans l'esprit de notre position ici. L'honorable monsieur parle de la loi. Permettez-moi de la lire :

Si, lorsque le parlement n'est pas en session, il survient à des travaux ou édifices publics quelque accident qui exige des déboursés immédiats pour les réparer, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le parlement n'a pas pourvu, sont instantment ou immédiatement requises pour le bien public,—alors, sur le rapport du ministre des Finances et Receveur général constatant que le parlement n'a pas voté de crédit à cet égard, et du ministre ayant le contrôle du service en question, exposant que la nécessité est pressante, le gouverneur en conseil pourra faire préparer un mandat spécial, qui sera signé par le gouverneur, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire, lequel sera porté par le ministre des Finances et Receveur général à un compte spécial, et des chèques pourront dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en sera besoin :

Or, je demande à l'honorable ministre de déposer sur le bureau les documents en vertu desquels il a fait cette dépense. C'est un simple enfantillage de dire que l'argent n'a pas été dépensé. L'obligation a été encourue, et il faudra satisfaire à cette obligation au moyen d'un paiement. S'il s'est conformé à la loi, je demande, avant de prendre le vote, que les rapports nécessaires en vertu de la loi soient déposés sur la table. A-t-il

le rapport du ministre des Finances et Receveur général, et son propre rapport ? Ont-il été soumis au gouverneur général en conseil, et le gouverneur général en conseil a-t-il émis un ordre ? Je lui demande de produire l'arrêté du conseil requis par la loi. Le mandat devrait précéder le chèque. Le gouverneur général est la seule chose qui justifiera la procédure qu'on dit avoir eu lieu, et il est de votre devoir, si vous pouvez justifier cela par un mandat du gouverneur général, de déposer ce mandat sur le bureau. Vous ne l'avez pas, vous n'avez aucune autorisation quelconque pour cette dépense, et on a trompé le parlement. D'après la loi :

L'auditeur général devra, dans tous les cas, préparer un état de toutes ces opinions légales, rapport du conseil, mandats spéciaux et chèques émis sans son certificat, et de toutes les dépenses faites en conséquence, lequel état devra être par lui transmis au ministre des Finances et Receveur général, qui le présentera au parlement pas plus tard que le troisième jour de la session alors immédiatement suivante.

Or, l'honorable ministre des Chemins de fer veut justifier sa transaction en vertu de cette loi.

M. HAGGART : Non.

M. MULOCK : En vertu de quelle loi se propose-t-il de la faire ?

M. HAGGART : Je l'expliquerai.

M. MULOCK : Il n'y a que deux manières dont il puisse le justifier. L'une est par un vote du parlement à l'avance, et l'autre, en vertu des dispositions de cet acte pour les dépenses dans la catégorie des cas tombant sous le coup de la lettre de cet acte. La loi ne reconnaît pas d'autre manière. L'honorable monsieur n'a aucune autorisation quelconque de faire aucune dépense ou d'encourir aucune obligation si ce n'est en vertu de l'une ou l'autre manière. L'honorable ministre de la Justice lui dira la même chose. Il n'y a pas un membre du gouvernement à part le ministre des Chemins de fer, qui contredira ce que je dis, et je ne crois pas qu'il le contredise. Il ne peut faire aucune dépense ni contracter aucune obligation qu'occasionnera aucune dépense. L'honneur de la Couronne est engagé lorsqu'on fait un contrat, et il est parfaitement inutile pour l'honorable ministre de penser qu'il n'écluse pas la loi lorsqu'il fait au nom de la Couronne un contrat auquel le parlement n'a pas pourvu. Cette Chambre n'a pas pourvu à rien. Vous n'avez aucun droit de prendre des obligations sans la sanction du parlement. Nous nous trouvons dans cette position qu'il nous faut parfaire cette transaction, ou répudier le contrat. Si nous allions répudier le contrat, où serait l'honneur du pays ? Lorsque le gouverneur en conseil autorise l'exécution d'un document créant une obligation, le parlement suivrait une ligne de conduite extrême en refusant de voter l'argent nécessaire. Les circonstances pourraient justifier une telle conduite, mais, bien qu'il soit possible qu'il n'y ait aucune obligation légale et que tout entrepreneur de la Couronne soit forcé de s'assurer qu'un crédit a été voté, ou que le contrat soit conforme à l'esprit de la loi, je prétends qu'un entrepreneur de la Couronne devrait être protégé soit par un vote antérieur, ou par les circonstances qui font tomber le cas dans la catégorie des cas mentionnés dans la loi relative au revenu. Mais si l'entrepreneur n'a ni l'une ni l'autre de ces garanties, et si la Couronne a jugé à propos de faire

un contrat, dans quelle position se trouve la Couronne ?

L'honorable monsieur ne se propose pas de payer cet argent de sa propre bourse. Il demande au parlement de reconnaître qu'il a fait un contrat légal. Il ne demande pas au parlement de répudier le marché qu'il a fait, mais qu'il a fait un contrat valide et légal, qui lui donne le droit de demander au parlement d'en payer le prix. Il n'y a qu'une seule espèce de contrat qu'il aurait pu faire et qui l'aurait justifié de demander un crédit du parlement, et c'est un contrat fait selon l'esprit de cette loi. Cette loi n'a pas été inspirée par les circonstances du jour. Le principe sur lequel il s'appuie est aussi vieux que le principe du gouvernement responsable. Il est aussi vieux que le principe qui exige que le parlement se réunisse chaque année, parce qu'il ne peut obtenir de subsides autrement. C'est le principe qui ne nous permet de voter des deniers qu'une fois par année, et en vertu duquel chaque dollar qui n'est pas dépensé devient périmé et retombe dans le trésor. Tout le principe du contrôle des deniers publics se trouve compris dans cette action du ministre. Si n'importe lequel des quinze ministres de la Couronne peut aujourd'hui faire des contrats sans l'autorisation du parlement, ou sans l'autorité du gouverneur général en conseil—parce que l'honorable monsieur n'a pas même obtenu l'autorisation du conseil de la Trésorerie pour ce contrat, mais un simple trait de sa plume—si chacun des quinze ministres de la Couronne peut, de son propre chef créer des obligations qu'il faudra faire ratifier par le peuple ensuite, cela met fin à la représentation parlementaire, et il est inutile de nous assembler ici. Nous ne sommes ici que pour enregistrer et constater la volonté des membres du gouvernement. Dans ces circonstances, je proteste contre un tel acte illégal. Je proteste contre cette usurpation d'autorité et cette violation de la constitution, je proteste contre cet abus de pouvoir. Si je pouvais ajouter d'autres mots pour exprimer mon indignation, je souhaiterais que le vocabulaire fût assez riche pour me permettre de le faire.

M. GIBSON : La nuit dernière, lorsque cet item fit le sujet de la discussion, l'honorable ministre déclara que cette dépense avait été faite à cause de l'abaissement de l'eau, que l'écluse et le busc avaient dû être abaissés, ainsi que l'entrée d'aval. Aujourd'hui, nous trouvons que cet ouvrage a été fait. Hier soir, l'honorable ministre a dit que l'argent était nécessaire pour faire l'ouvrage, et pour prouver cela, je vais lire la déclaration de l'honorable monsieur à la Chambre, contenue aux *Débats* :

A cause de l'eau basse, la saison dernière, il était très difficile d'entrer dans ce canal, et ce crédit est demandé afin d'abaisser les buses et l'écluse à l'entrée d'aval.

Que voyons-nous ? Nous trouvons que près de \$7,600 ont été dépensés pour l'ouvrage déjà fait, bien que l'honorable ministre soit venu devant le parlement, hier soir, et ait demandé au comité d'adopter cet article parce que c'était un ouvrage nécessaire. Nous trouvons maintenant que l'honorable ministre, sans aucune autorité du parlement, directement ou indirectement, a pris cette dépense sur ses propres épaules. Ce n'est que conforme à sa conduite dans d'autres affaires. Lorsqu'on l'accuse dans un coin au sujet de ce qui se fait de mal dans son département, il dit : Je n'en connais rien ; M. MULOCK.

J'ai laissé cela à mon sous-ministre. Dans le cas présent, il dit formellement que c'est pour de l'ouvrage qui va se faire. Personne ne s'est opposé à ce crédit. Pas un député de notre côté ne s'est opposé à cette dépense, mais le comité est justifiable maintenant de retenir cette dépense, parce que l'honorable ministre a dépassé ses pouvoirs et rend simplement cette Chambre et le pays un objet de risée. Il fait simplement les dépenses qu'il juge à propos, en comptant sur une majorité dans le parlement pour les voter. C'est simplement d'accord avec l'administration du département des Chemins de fer et Canaux.

Des députations viennent ici, elles demandent avec instance au gouvernement de dépenser des deniers dans les comtés d'où elles viennent, et ensuite, sans l'autorisation du parlement, l'honorable monsieur se met à l'œuvre et dépense \$7,600 des deniers du peuple, et vient ensuite devant le comité dire que c'est un ouvrage nécessaire. Le comité, se fiant aux renseignements donnés, se fiant à la parole du ministre des Chemins de fer et Canaux, accorde l'argent sans répugnance, et aujourd'hui, nous trouvons que l'ouvrage a été fait, et sans l'autorisation du parlement. Le parlement a siégé assez tard l'an dernier pour que le ministre ait pourvu à ces dépenses dans les estimations budgétaires de l'an dernier.

M. HAGGART : Je ne peux laisser passer les remarques de l'honorable monsieur sans faire d'observations. L'honorable monsieur voudrait faire croire à la Chambre que j'ai dit une chose hier soir, et une autre chose aujourd'hui. Bien que l'honorable monsieur comprenne la signification de l'anglais aussi bien que n'importe qui dans cette Chambre, il a insinué que j'avais obtenu ce crédit hier soir sous de faux prétextes. Voici ce que j'ai dit :

A cause de l'eau basse la saison dernière, il était très difficile d'entrer dans ce canal, et ce crédit est demandé afin d'abaisser les buses aussi bien que les écluses à l'entrée d'aval.

Y a-t-il quelque chose dans ces paroles qui justifie l'insinuation de l'honorable monsieur ?

M. GIBSON : Oui.

M. HAGGART : L'honorable monsieur connaît les faits, et il sait que les buses d'écluse ne pouvaient pas être abaissés après cette époque de l'année, et qu'il fallait faire cet ouvrage avant aujourd'hui. Personne dans cette Chambre ne connaît cela mieux que lui.

J'oserais dire que l'honorable monsieur, après toutes ses demandes de renseignements à propos de ce canal avant que le crédit fût voté, savait aussi bien que moi que cet ouvrage était fait, et cependant, il se lève et dit que j'ai eu l'habitude de faire des dépenses sans aucun crédit du parlement, à la demande des députés des différents comtés. Il peut porter l'accusation, mais il ne peut signaler un seul cas à l'appui de son dire. En réponse à l'honorable monsieur (M. Mulock), je dois dire que je connais mes devoirs statutaires aussi bien que lui. L'honorable monsieur sait que cette loi est destinée à pourvoir aux cas où une dépense est nécessaire avant que l'argent puisse être voté. L'honorable monsieur veut-il dire que s'il n'y avait pas d'argent voté et que cinq ou six portes du canal fussent emportées, il me faudrait demander

un mandat du gouverneur général? Ce n'était peut-être pas une dépense imprévue. L'enlèvement de la porte peut ne pas causer une dépense imprévue. On devrait s'y attendre. Mais supposons qu'une porte soit emportée, je ne pourrais peut-être pas faire de recommandation ou bien, le ministre des Finances pouvait peut-être ne pas appuyer ma recommandation pour un mandat du gouverneur général. Je n'ai fait aucune dépense. J'ai simplement, pour le fonctionnement ordinaire du canal fait ce qui dans mon opinion et dans celle du département, était nécessaire. Je n'avais aucun pouvoir de dépenser un sou pour cela. Assurément on peut avoir confiance dans le ministre qui contrôle le département pour la dépense d'une couple de milliers de dollars qu'il croit, à tort ou à raison, absolument nécessaire de dépenser dans l'intérêt du public, dépense qu'on ne peut laisser attendre jusqu'à ce que le parlement ait voté un crédit. Il ne remplirait pas son devoir s'il ne faisait pas cette dépense. Il n'y a aucune obligation et l'honorable monsieur le sait aussi bien que moi. J'ai eu confiance de venir devant les représentants du peuple pour leur dire que l'ouvrage était nécessaire dans l'intérêt du pays et leur demander de m'indemniser en votant l'argent. Ils ne peuvent refuser de le faire. La somme totale dépensée s'est élevée à \$1,353. Assurément dans une entreprise importante comme le canal de Beauharnois, la Chambre doit voir que j'étais justifiable de faire l'ouvrage et d'avoir confiance que la Chambre ratifierait la dépense.

En réponse à l'honorable monsieur, je dirai qu'il n'a été fait aucune dépense, qu'il n'y a eu aucune obligation pour cette somme, parce que je n'ai pas pouvoir de faire un contrat ou d'encourir d'obligation. J'avais simplement confiance que c'était une dépense telle que lorsque la Chambre se réunirait et que lorsqu'elle serait expliquée, les représentants du peuple me verseraient l'argent.

M. GIBSON: Si la Chambre veut m'entendre un instant, je désire corriger l'honorable monsieur, parce que je ne veux pas qu'il m'attribue des paroles que je n'ai pas prononcées. Il a dit que je savais que l'ouvrage avait été fait. Je désire dire que je ne le savais pas. C'était parce que l'honorable ministre a dit que l'ouvrage allait se faire.

M. HAGGART: Le ministre n'a rien dit de semblable.

M. GIBSON: L'honorable ministre a dit que l'argent "est demandé pour" et ainsi de suite.

M. HAGGART: Cela ne comporte pas une telle interprétation.

M. GIBSON: Le comité du moins a compris cela.

M. HAGGART: Le comité ne peut comprendre autre chose que ce que je dis.

M. FORATEUR: J'attirerai l'attention des honorables députés sur le fait que nous ne sommes pas en comité en ce moment.

M. McMULLEN: Il a été compris que nous voterions l'argent pour l'ouvrage déjà fait, ou qu'il était nécessaire de faire jusqu'à la fin du présent exercice financier, parce qu'on a dit qu'il y avait plusieurs hommes ainsi que les fonctionnaires de la Chambre qui n'avaient pas été payés. Nous avons ici

un item de \$7,600, et le ministre dit que \$1,353 ont été dépensés. Or, l'honorable député (M. Bergeron) qui représente le comté, dit que tout a été dépensé. Lequel a raison et lequel a tort? Nous sommes dans une position différente de celle d'un parlement ordinaire. Dans vingt-quatre heures, les honorables membres de la droite seront dans la même position que le reste d'entre nous, et n'auront pas plus de droits que d'autres de dépenser de l'argent au nom du peuple. Nous n'avons aucun droit de leur accorder de l'argent, et ils n'ont aucun droit d'en demander. Nous sommes simplement ici pour accorder assez pour couvrir l'argent dépensé et pour lequel il n'avait été fait aucune prévision dans les dernières estimations budgétaires. Le ministre dit que \$1,353 est tout ce qu'il a dépensé. Alors, pourquoi demande-t-il \$7,600? Les représentants élus par le peuple se réuniront ici dans les soixante jours probablement, et il sera de leur devoir de décider si ces sommes devraient être dépensées, ou non. Le comité ne devrait demander de voter que les \$1,353 qui ont été dépensés. Nous sommes tout disposés à voter cette somme. L'honorable ministre dit que le temps pour faire ces améliorations dans le canal est passé pour cette saison. Dans ce cas, vous ne pouvez plus travailler sur les buses d'écluses ou autres ouvrages de ce genre. J'admets que si ces hommes n'ont pas été payés, ils devraient l'être. Mais pourquoi nous demander de voter une somme supplémentaire? Cela appartient aux prochaines estimations, et non à celles du passé,

M. HAGGART: Il est inutile que l'honorable député continue, parce que j'ai déclaré que cette somme était destinée à payer des ouvrages qui ne peuvent se faire qu'en hiver, et que le dragage à l'embouchure du canal doit se faire en été entre ce jour et le 1er juillet, autrement il sera inutile.

M. McMULLEN: L'honorable ministre doit présenter d'autres arguments qu'une simple déclaration que l'ouvrage doit se faire entre ce jour et le 1er juillet. Le ministre ne ferait pas beaucoup mieux de dire que l'ouvrage doit se faire entre aujourd'hui et le jour de la votation? Ne serait-ce pas une meilleure manière de le dire? J'ose dire que c'est l'intention de dépenser cet argent avant cette époque, et il n'y a qu'une différence d'une semaine entre le jour de la votation et le 1er juillet. Mais je prétends qu'il devrait y avoir une meilleure preuve de la nécessité de dépenser cet argent que la simple déclaration du ministre que ce doit être fait entre aujourd'hui et le 1er juillet. C'est un vieux canal, et il ne peut avoir grand besoin de réparations. S'il était survenu un accident quelconque qui eût nécessité une dépense d'argent pour remettre le canal en bon état, nous pourrions facilement comprendre la chose. Nous sommes prêts, dans l'intérêt du commerce du pays, à consentir à toute demande raisonnable, mais nous ne voulons pas accueillir des demandes pour lesquelles il n'y a pas de nécessité absolue dans le moment. Il n'y a rien dans cette affaire qui démontre la nécessité de voter cet argent et de le dépenser entre aujourd'hui et le 1er juillet. Nous voulons une meilleure preuve, une indication plus claire, de la nécessité de dépenser cet argent, que celles qu'on nous a données jusqu'à présent. La Chambre est prête à accorder l'adoption d'un item lorsqu'on a employé des hommes et qu'ils n'ont pas été payés.

ou lorsque les prévisions de l'année précédente n'ont pas suffi pour solder l'ouvrage fait. Nous avons été forcés de consentir à l'adoption d'item additionnels, et dans le cas du crédit relatif aux postes. . . .

M. FORATEUR : L'honorable monsieur doit s'en tenir à l'item en discussion.

M. McMULLEN : Le ministre, dans d'autres cas, est venu devant la Chambre et a changé les sommes. Pour ma part, je consentirais à changer ce crédit. Je prendrai le ministre à sa parole ; il dit que \$1,350 de cet argent ont été dépensés. Or, s'il veut diviser le crédit comme il l'a fait dans d'autres cas, la Chambre consentirait à étudier la proposition.

M. FOSTER : J'espère que nous voterons bientôt, autrement, je rappellerai à la Chambre que nous allons perdre tout l'ouvrage que nous avons fait.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant de prendre le vote, j'aimerais à dire un mot ou deux sur une question assez importante qui a été soulevée par les remarques du ministre des Chemins de fer. Or, je n'accuse pas le ministre des Chemins de fer d'aucune tromperie intentionnelle, loin de là ; mais je crois que dans chaque cas où l'on demande de l'argent pour des ouvrages pour lesquels on a dépensé de l'argent et pris des obligations, le ministre, quel qu'il soit, chargé de l'affaire, devrait indubitablement faire connaître les détails à la Chambre. Or, le ministre des Chemins de fer ne dira pas qu'il nous a réellement laissé croire que cette somme était pour des dépenses futures.

M. HAGGART : L'honorable monsieur m'a demandé si c'était pour l'abaissement des buses d'écluse, et je lui ai dit que c'était pour cela. Je savais que l'ouvrage devait se faire avant aujourd'hui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne l'accuse pas, mais je signale ce qui devrait se faire dans tous les cas où l'argent a été dépensé et où l'on a pris des obligations. Il me semble qu'il était du devoir du ministre d'exposer ces faits, parce que ce sont des faits importants. La Chambre devrait savoir, lorsqu'on lui demande une somme d'argent, si c'est pour de l'ouvrage à faire ou pour de l'ouvrage fait, parce que cela affecte très sérieusement toute la discussion, et nous aurions dû avoir ces renseignements. Naturellement, on nous a beaucoup pressés hier soir, et nous avons laissé passer un grand nombre de choses plus facilement qu'elles n'auraient dû passer. Mais je disais au sujet de l'autre affaire qu'il y a dans les propres estimations du ministre pour cette année et pour les autres années, des item comme celui-ci : " Divers ouvrages auxquels il n'est pas pourvu." On accorde toujours une certaine marge aux ministres pour faire face aux dépenses éventuelles, et je ne me suis jamais opposé à leur accorder une certaine latitude dans ce sens.

M. FOSTER : C'est pour les travaux publics, et non pas pour les chemins de fer et canaux.

M. HAGGART : Je ne crois pas avoir de crédit de cette nature.

M. McMULLEN

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le ministre est ministre des Chemins de fer et Canaux, et sous le titre des Chemins de fer et Canaux, je vois qu'il y a un crédit " ouvrages divers auxquels il n'est pas pourvu."

M. FOSTER : On ne s'en sert jamais pour cela.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que c'est justement une de ces choses qu'on pourrait convenablement faire, s'il y avait urgence. Mais quant à l'autre affaire, je crois que le ministre est tout à fait inexact. S'il devient nécessaire pour le service public de faire une dépense spéciale, c'est justement le temps où un mandat du gouverneur général est justifiable. Mais un mandat du gouverneur général ne devrait pas être demandé dans d'autres circonstances, parce que ce serait un dangereux précédent de permettre à un ministre quelconque de penser qu'il était justifiable de lier le pays à une grosse dépense ou à une faible dépense ; le principe est le même, sous l'autorité du parlement.

M. HAGGART : A quoi servent les estimations supplémentaires de l'année courante, si ce n'est pour pourvoir exactement à ces cas ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pas du tout. Une estimation supplémentaire est destinée, sans doute, à pourvoir à des sommes additionnelles que les estimations accordées jusqu'à ce temps particulier ou pour cette année particulière ne peuvent payer. L'honorable monsieur paraît n'avoir pas de lest, je suppose qu'il a montré exactement ce qu'il pense. D'après lui, les estimations supplémentaires étaient destinées à faire face aux dépenses que le ministre a faites sans autorisation.

M. HAGGART : L'honorable monsieur ne sait-il pas que c'est le cas pour les 99 pour 100 de ces dépenses ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela ne devrait pas être. Aucune dépense ne devrait être faite sans l'autorisation du parlement. La seule excuse pour ces dépenses supplémentaires est celle-ci : Il arrive, comme nous le savons tous, surtout dans les travaux publics, que parfois les dépenses vont plus vite que les crédits ne l'exigent. Il peut bien arriver qu'une certaine année il faille dépenser une plus grande partie d'un crédit qu'on ne prévoyait, et qu'en temps utile, on doive obtenir l'autorisation du parlement pour dépenser la somme additionnelle requise. Mais dans ce cas-là, il faut se le rappeler, le parlement avait autorisé la dépense totale. Naturellement, l'estimation ne devrait pas être approuvée sans que la Chambre sache quelle somme totale est requise ; de sorte que bien que la Chambre n'ait pas prévu que toute la somme serait dépensée en une année, elle prévoyait la totalité de cette dépense.

Voilà la véritable fonction des estimations supplémentaires, et sans doute, elles sont destinées à pourvoir aux dépenses qui résulteront d'éventualités imprévues, mais on n'a jamais eu l'intention d'autoriser le gouvernement à lier la Chambre et le pays à faire des dépenses, et qu'après avoir virtuellement privé le parlement de tout contrôle, les ministres viennent dire : Nous avons dépensé telle et telle somme, et il nous faut l'argent nécessaire. Ce n'est pas la manière de conduire les affaires du par-

lement. Mais s'il survient un accident, s'il se présente un cas particulier, alors, nos lois contiennent une disposition spéciale en vertu de laquelle des honorables ministres peuvent obtenir autorisation de faire cette dépense, et il aurait dû obtenir cette autorisation.

M. LAVERGNE: Je regrette que l'honorable ministre des Finances n'accepte pas la proposition si raisonnable de l'honorable député de Wellington (M. McMullen), c'est-à-dire de séparer ce montant et de ne voter que la somme de treize cent et quelques piastres qui a été dépensée, d'après les informations que nous a donné l'honorable ministre des Chemins de fer et de suspendre la décision de la Chambre sur la balance de ce vote jusqu'à la prochaine session. C'est là une proposition fort raisonnable, et je crois que l'honorable ministre ne devrait pas s'y opposer. Lorsque le comité a voté cet item, nous étions sous une fausse impression. Nous avions tous compris—non pas que l'honorable ministre des Chemins de fer ait eu l'intention de tromper la Chambre—mais enfin, nous avions tous compris que les travaux étaient à faire et qu'ils étaient de la plus haute importance, en ce sens qu'un besoin pressant se faisait sentir et qu'il fallait les exécuter au plus tôt. La Chambre a été ainsi mise sous une fausse impression, ou elle a interprété faussement les paroles de l'honorable ministre qui contrôle les travaux en question.

M. HAGGART: Si la Chambre veut me donner \$1,350, nous renoncerons à la balance de la somme, et si la Chambre refuse d'accorder le montant, je retirerai l'item complètement et laisserai reposer la responsabilité sur les honorables membres de la gauche.

M. FOSTER: Alors les honorables membres de la gauche prennent toute la responsabilité d'arrêter la navigation.

Résolution rejetée.

Canal Saint-Pierre—Pour compléter les réparations..... \$10,000

M. OUMET: Je demande de soumettre à la Chambre un mémoire couvrant le dragage projeté pour la saison de 1896, dans les provinces maritimes comme suit,

Dragueur "Prince-Edward"—
Charlottetown.
Souris.
Crapaud.
Crique des Neuf Milles.
Baie Orwell.
Ile Wood.
Dragueur "George McKenzie"—
Hayre Fourchu.
Baie des Vaches.
Grand Etang.
Canal St-Pierre (à l'entrée).
Dragueur "New Dominion"—
Sur la rivière Saint-Jean, principalement à Frédéricton et à l'île Oromocto, dans le but de donner 11 pieds d'eau de profondeur entre Saint-Jean et Frédéricton.
Dragueur "St. Lawrence"—
Ristigouche.
Pointe du Chêne.
Yarmouth.
Dragueur "Canada"—
Richibouctou—Chenal Albion.
Clifton.
Nouveau dragueur "Cape Breton," après le 1er juillet, si le crédit est accordé—
Digby.
Port de Saint-Jean.

Inspection des Pêcheries..... \$2,000

M. DAVIES (I.P.-E.): En ce qui concerne le service de l'île à propos des pêcheries, l'opinion générale est que c'est un insuccès complet. Je croyais que le ministre prenait de l'argent pour augmenter la protection des pêcheries en haute mer. De fait, pendant qu'on tient fermées une ou deux homarderies, il est de notoriété publique que quelques unes restent ouvertes aussi longtemps qu'elles le veulent, et sous le nez des inspecteurs. Comme de raison, si l'inspecteur descend, avis convenable en est donné, et les fabriques sont nettoyées et tout paraît en ordre. Sur les bords de la baie d'Egmont, pendant des mois après la clôture de la saison, l'an dernier, la mise en conserve se fit ouvertement; on a à peine fait le moindre effort pour l'empêcher. Il me semble que nous ne faisons que jeter de l'argent à la mer en votant des sommes additionnelles pour ces surveillants et leurs aides. Le prédécesseur (sir Charles-Hibbert Tupper) de l'honorable monsieur (M. Costigan) essaya un jour de faire observer la loi. Je l'en félicitai à cette époque et j'espérais qu'il aurait plus d'énergie, mais je crains qu'il n'ait pas été plus fort. Mon honorable ami le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Costigan) est trop bon.

M. COSTIGAN: L'honorable monsieur veut-il parler d'un appel qu'il a fait lui-même?

M. DAVIES (I.P.-E.): Je serais très peiné de me former une opinion sur le caractère général de l'honorable monsieur, d'après le résultat d'un seul appel. Je ne veux pas, un seul instant, imputer des torts à l'honorable monsieur, mais je dis que des amis politiques et autres peuvent envoyer des pétitions, et que l'honorable monsieur dans sa bonté peut accorder telle et telle faveur. Il est résulté que les règlements relatifs à la saison réservée sont peu de chose dans aucun cas. C'est autant d'argent jeté l'eau, et si j'avais été à mon siège hier soir, je me serais très fortement opposé à ce que l'honorable monsieur fit de nouvelles dépenses pour cette affaire, du moins jusqu'à ce qu'avec l'aide de ses subalternes il ait fait observer les règlements actuels sur la saison réservée.

M. COSTIGAN: Nous faisons le mieux que nous pouvons.

M. DAVIES (I.P.-E.): Si la manière dont on fait observer les règlements est tout ce qu'il peut faire, je ne puis faire autrement que de dire que c'est un insuccès. Je parle de la saison réservée pour le homard, et j'ai parlé d'après l'expérience que j'ai acquise sur les lieux.

Pour pourvoir à la prise et à la compilation du recensement du Manitoba..... \$15,000.00

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Lorsque cette affaire est venue sur le tapis, un des ministres a promis de produire la loi qui exige que cette énumération soit faite avant le 1er juillet.

M. FOSTER: J'étais d'opinion que ce recensement devait se faire avant le 1er juillet 1896, et je crois que c'est parfaitement exact. L'Acte de la confédération pourvoit naturellement au recensement décennal. Les conventions avec le Manitoba relativement aux conditions financières, après plu-

sieurs lois successives, furent enfin réglées sur la base de tant par tête de population. Il a été stipulé dans la loi de 1885, que la province ne devrait pas attendre une augmentation de population de dix ans, avant d'avoir une allocation par tête; et il fut d'abord convenu qu'entre les périodes décennales et quinquennales, l'on ferait une estimation de l'augmentation de deux ans et demi, et qu'on devrait faire un recensement dans les cinq ans pour établir exactement l'allocation par tête. Le recensement décennal a été fait dans le printemps de 1891, et le 1er juillet de cette année-là, on commença le paiement de la subvention d'après la population. Cinq années de cette date nous mèneraient au 1er juillet, 1896, à partir de laquelle date les paiements devraient compter. De sorte que je crois que d'après la loi l'énumération, qui est simplement une énumération par tête, est obligatoire afin qu'on puisse établir sur ces données les paiements à partir du 1er juillet.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne suis pas très sûr que ce soit obligatoire, mais on admet qu'elle devra être faite vers le 1er juillet, vu que notre recensement se fait le 1er avril.

Canaux—Lachine—Agrandissement... \$20,000

M. McSHANE : Je veux parler sur cet article. Je veux avoir quelques explications du ministre. Je crois que le ministre des Finances ferait mieux d'abandonner cet item. Quelques-uns d'entre nous voudront parler sur ce sujet.

M. l'ORATEUR : Si l'honorable monsieur a l'intention de parler, qu'il le fasse.

M. McSHANE : Je ne désire nullement arrêter aucune amélioration sur le canal, mais j'ai compris que ces \$20,000 étaient pour des travaux faits par les entrepreneurs, mais autant que je peux l'apprendre maintenant, ce sont des travaux additionnels que le gouvernement fait faire par des dragueurs. Je désire demander au gouvernement quelques détails. Cette somme est-elle destinée à payer des travaux faits durant tout l'été?

M. FOSTER : Elle ne peut dépasser juillet prochain.

M. McSHANE : Alors, je dis qu'il est impossible de dépenser une somme de \$20,000 pour le dragage du canal Lachine avant le mois de juillet. On ne peut commencer l'ouvrage avant le 15 ou le 20 mai, et l'on ne peut, avec le dragueur qui se trouve là et l'équipage à bord, dépenser même \$10,000. Si le gouvernement veut réduire cette somme à \$5,000, je consentirai à son adoption. Le ministre des Chemins de fer et Canaux pourrait me dire que l'ouvrage a été fait. Nous avons entendu dire le contraire aujourd'hui. Le ministre des Chemins de fer et Canaux, parlant au sujet du canal de Beauharnois, a dit que \$7,600 avaient été dépensés sur le canal de Beauharnois, que l'ouvrage avait été fait. Aujourd'hui, il nous dit le contraire. Et l'honorable député (M. Bergeron) qui représente si bien Beauharnois, a déclaré que l'ouvrage avait été fait. Cependant, le gouvernement accepte \$1,300 sur ce crédit.

M. FOSTER : Je désire dire une chose, si la Chambre veut me le permettre. Il faut tenir un peu compte des exigences de la session. Nous

M. FOSTER.

avons adopté ce crédit en comité après une explication. Le département m'informe que si ce crédit est rejeté, il faudra recommencer tous les calculs, et il faudra une heure ou une heure et demie pour cela. De sorte qu'il nous sera impossible de faire adopter le bill des subsides, si nous changeons ce crédit.

M. DAVIES (I. P. E.) : J'allais demander si le ministre n'acceptera pas la proposition de l'honorable monsieur, et au lieu de rejeter le crédit, de réduire le montant.

M. FOSTER : C'est absolument la même chose, il faut changer tout le bill.

M. McSHANE : C'est un item distinct. Je consens à réduire le montant.

M. OUMET : L'honorable monsieur est-il très certain qu'il n'y a qu'un dragueur là-bas? Il établit son calcul sur l'ouvrage d'un dragueur, mais je crois qu'il y en a deux ou trois.

M. McSHANE : Je n'ai aucune objection à y consentir, si vous réduisez le montant comme vous l'avez fait dans le cas de Beauharnois. Mais je ne vois pas pourquoi vous demanderez \$20,000 pour des travaux de cette nature, qui devront être faits en quatre semaines.

M. OUMET : L'honorable monsieur sait que cet argent ne peut être payé que sur le certificat de l'ingénieur, et avec la sanction de l'auditeur général.

M. McSHANE : J'espère que le gouvernement réquera ce crédit à \$10,000.

M. FOSTER : Mon honorable ami prend la Chambre par surprise. Il admet que des explications complètes ont été données dans le temps.

M. McSHANE : Je n'ai pas pris la Chambre par surprise. Je remplis ici mon devoir envers la population de Montréal qui m'a envoyé ici.

M. DAVIES (I. P. E.) : Dites \$5,000 et finissons-en.

M. McSHANE : Eh bien! M. l'Orateur, j'ai soulevé une question hier soir—et je suppose que je serai hors d'ordre si j'en parle—au sujet du canal Welland; et j'ai blâmé le ministre des Finances et le gouvernement pour leur négligence de n'avoir pas pris des mesures pour faire ouvrir ce canal de bonne heure pour permettre au grain de descendre.

M. l'ORATEUR : A l'ordre!

M. McSHANE : Je savais que je serais rappelé à l'ordre. Le ministre des Finances se lève ici et nous demande de lui donner \$20,000 sans nous dire comment ils devront être dépensés. Voici que vous demandez \$20,000 pour agrandir le canal Lachine au moyen de dragage, d'ici à quatre ou cinq semaines. Nous n'avons aucun droit de compter sur l'avenir, nous n'avons aucun droit de demander à l'avenir de payer quoi que ce soit, à moins que nous ne sachions pourquoi. Il y a peu de temps le montant demandé pour le canal de Beauharnois a été réduit, et la somme fut accordée. Je consens à accepter un semblable compromis à pro-

pos de ce crédit ; je consens à vous accorder \$10,000.

M. MONTAGUE : Si l'honorable monsieur voulait faire constater sa protestation contre ce crédit, il l'a fait ; maintenant, continuons.

M. McSHANE : Je ne vois pas pourquoi ce gouvernement demanderait \$20,000 pour des travaux qui n'ont pas été faits, mais pour des travaux qui, dit-il, devront être faits avant le 1er juillet. Eh bien ! M. l'Orateur, il est impossible de dépenser \$20,000 pour ces ouvrages avant cette date. Lorsque j'ai parlé auparavant, je croyais que c'étaient des travaux qui avaient été donnés par contrat à M. McNames, mais lorsque j'ai appris cette après-midi que c'étaient des travaux à faire par le gouvernement avant le 1er juillet, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'insister pour avoir quelques explications sur la manière dont l'argent devait être dépensé, où il devait être dépensé et qui devait le dépenser. Nous savons comment cet argent doit être dépensé, nous le comprenons tous, et c'est conforme à ce qu'a fait ce gouvernement d'année en année. Il existe depuis des années une illusion populaire que le pays appartenait à un certain parti, et qu'il pouvait faire ce qu'il lui plaisait de l'argent du peuple, sans aucune autorisation quelconque. Cela a été démontré chaque fois que ce gouvernement a présenté des estimations budgétaires à cette Chambre. Eh bien ! je désire dire que nous ne pouvons approuver ce crédit sans explications. Y a-t-il de l'autre côté de la Chambre un honorable monsieur qui puisse m'expliquer comment ces \$20,000 doivent être dépensés d'ici au 1er juillet ? Les a-t-on dépensés ? Si on les a dépensés, ils l'ont été sans le consentement de ce parlement ; et si on doit les dépenser, il est impossible que dans si peu de temps, le gouvernement puisse dépenser \$20,000 avec un ou deux dragueurs pour agrandir le canal Lachine. Avec tout le trafic qui monte et descend par ce canal, après le 10 ou le 15 mai, il serait impossible de dépenser une telle somme d'argent, de la manière qu'on le propose. Eh quoi ! M. l'Orateur, le canal est plein de barges et de steamers, et de petits remorqueurs et de toutes sortes d'autres petits navires, et il est impossible que ces dragueurs puissent faire cette somme d'ouvrage en si peu de temps. J'espère donc que cette somme sera réduite. Je consens à accorder \$10,000, et si vous l'approuvez, il n'y aura pas d'opposition ; mais, si vous n'acceptez pas, cet item ne sera pas accepté par la Chambre ce soir.

Sir DONALD SMITH : Comme je comprends la chose, ce crédit est demandé pour faire ce qu'on considère des travaux nécessaires pour agrandir le canal, l'ouvrage devant se faire d'ici au 1er juillet, c'est-à-dire, dans un peu plus de huit semaines. Je suppose que les ingénieurs qui ont fait rapport sur ces travaux, sont meilleurs juges de ce qui peut se faire dans cette espace de temps, que l'honorable monsieur ou moi ; et la Chambre a pour habitude d'accepter de bonne foi, en très grande mesure, ce que ces hommes de profession proposent et ce qu'ils disent pouvoir se faire. L'honorable député de Montréal-centre (M. McShane) s'est posé comme l'ami des ouvriers. Je ne lui conteste nullement ce titre. Mais il y a aussi d'autres gens qui connaissent quelque chose des besoins des ouvriers, et

pour ma part, je dirai que je crois sans présomption, connaître quelque chose de l'affaire, en ce qui concerne Montréal.

L'honorable député sait que l'hiver qui vient de finir a été très dur pour une grande partie des classes ouvrières de Montréal, et qu'après avoir souffert pendant l'hiver, elles ont espéré avoir du travail au printemps et durant l'été. A leur point de vue, admettant que cette entreprise soit nécessaire pour l'agrandissement convenable du canal, j'espère que la Chambre adoptera le crédit. L'honorable député dit qu'il est impossible de faire, avant le 1er juillet, autant d'ouvrage que \$20,000 en représenteraient ; mais il sait très bien qu'il se fait toujours plus ou moins de dragage dans le canal, bien qu'un grand nombre de vaisseaux y vont et viennent. Je ne doute pas que si la Chambre accorde ce crédit, il ne soit dépensé dans un bon but, et je suis sûr que l'on donnera aussi du travail à un grand nombre d'ouvriers qui en attendent, et qui ont beaucoup besoin de travailler. J'espère donc que la Chambre adoptera ce crédit.

M. McMULLEN : Quand la question concernant l'agrandissement de ce canal a été soumise au comité, le ministre des Chemins de fer et Canaux a déclaré que l'argent était réellement dû pour des entreprises déjà données, et à cette condition, l'on a accordé le crédit. Aujourd'hui, le ministre des Finances dit que c'est pour faire du dragage.

M. FOSTER : Je crois que mon honorable ami se trompe. Le ministre des Chemins de fer et Canaux a clairement déclaré que c'était pour du dragage, et que ce travail se faisait à la journée.

On m'informe que tout changement proposé rendra impossible l'adoption du bill des subsides avant 7.30 heures. L'honorable député sait bien que la prorogation est fixée pour 8 heures, et si ce bill n'est pas soumis au Sénat avant sept heures et quart ou sept heures et demie, cela dépendra absolument d'un obstructionniste. Je demanderai au chef de l'opposition s'il veut avoir l'obligeance de dire si ce crédit peut être adopté, ou non. Si l'honorable député ne veut pas assumer la responsabilité de consentir à l'adoption de ce crédit, nous devrions le savoir. On a expliqué le crédit en comité, et ce n'est que maintenant que l'on soulève des objections.

M. McMULLEN : Si le ministre des Finances veut le réduire à \$10,000, je crois qu'il pourrait être adopté.

M. FOSTER : Si le crédit est modifié, cela affectera tout le bill des subsides.

M. McMULLEN : Il semble qu'il y a eu un malentendu au sujet de cette question, et j'aimerais que cette difficulté fût réglée à l'amiable. Je crois que le ministre des Finances devrait accepter la proposition que j'ai faite.

M. FOSTER : A la demande du chef de l'opposition, je suis disposé à réduire le crédit à \$10,000.

M. LAURIER : Je propose que le crédit soit réduit de \$20,000 à \$10,000.

La résolution, telle qu'amendée, est adoptée

SUBSIDES—RÉSOLUTIONS.

M. FOSTER: Je propose la seconde lecture des résolutions suivantes :

1. Résolu.—Que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour certaines dépenses du service public, pour exercice expirant le 30 juin 1896, la somme de \$2,1493.80 soit accordée à même le fonds consolidé du revenu du Canada.

2. Résolu.—Que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour certaines dépenses du service public, pour l'exercice expirant le 30 juin 1897, la somme de \$87,772.17 soit accordée à même le fonds consolidé du revenu du Canada.

Les résolutions sont lues la seconde fois et adoptées.

SUBSIDES—BILL.

M. FOSTER: Je propose qu'il me soit permis de déposer le bill (n° 112) pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour répondre à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30 juin 1896, et le 30 juin 1897, et pour autres fins se rattachant au service public du Canada.

La motion est adoptée, et le bill est lu la première et la deuxième fois.

M. FOSTER: Je propose la troisième lecture du bill.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Au point où nous en sommes rendus, il vaut peut-être autant que nous sachions à quelle époque se réunira la nouvelle Chambre. Je crois que l'on devrait déclarer cela définitivement avant que le bill des subsides soit transmis au Sénat.

Sir CHARLES TUPPER: En réponse à la demande de l'honorable député, je désire dire qu'autant que je puis me former une opinion dans le moment, ce sera vers la mi-juillet. Il ne serait pas impossible, je suppose, de réunir la nouvelle Chambre avant cette date. Nous désirons vivement nous réunir le plus tôt possible, et, en réalité, nous devons nous réunir, à cause des exigences du service public. Comme l'honorable député le sait, nous n'avons pas de subsides pour l'année prochaine et cela nous oblige à convoquer le parlement le plus tôt possible.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est trop tard, je suppose, pour que l'honorable ministre change ce que le gouvernement a décidé de faire, mais je dirai qu'il serait plus sage que les élections eussent lieu au moins une semaine plus tôt qu'il ne le propose. Il aura assez de peine, dans les circonstances, à réaliser son projet. Cependant, si la décision ne peut pas être changée, je n'ai rien de plus à dire.

La proposition est adoptée, et le bill est lu la troisième fois passé.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 66) concernant les débentures des Compagnies de prêt (du Sénat).—(M. Foster.)

Bill (n° 84) modifiant de nouveau l'Acte concernant la cour Suprême et la cour de l'Echiquier (du Sénat).—(M. Dickéy.)

Sir CHARLES TUPPER: Je propose que la séance soit suspendue.

La motion est adoptée, et la séance est suspendue à six heures.

M. LAURIER.

Séance du soir.

L'ORATEUR ouvre la séance à sept heures et demie.

PRIÈRE.

AFFAIRE VALENTINE SHORTIS.

M. BERGERON: Maintenant que la besogne de la session est à peu près terminée, M. l'Orateur, et que l'on ne peut pas m'accuser d'obstruction, je désire soumettre à la Chambre, avec votre permission, une question que je considère comme assez importante pour me justifier d'en parler en ce moment. Je fais allusion à des pièces que j'ai demandées au commencement de la session, relativement à une affaire qui, à cette époque, préoccupait beaucoup l'esprit du public—je veux parler de l'affaire Shortis. J'ai donné verbalement à mon honorable ami, le chef de l'Opposition, avis que j'amènerais aujourd'hui cette question sur le tapis, et, lorsque je poursuivrai mes observations, la Chambre comprendra ce qui me pousse à les faire.

On a produit, à ma demande, toute la correspondance et pièces relatives à la cause du prisonnier Shortis. Les pièces ont été produites, et j'ai constaté qu'elles avaient été préparées avec beaucoup de soin. En effet, j'ai été étonné en lisant toutes les pièces qui ont été produites. Je n'avais aucune idée de toutes les pétitions et de toutes les demandes présentées au gouvernement au sujet de cette affaire. Les principales pièces étaient: la demande faite au juge, le juge Mathieu, de son rapport—le rapport du juge; de fait, c'étaient deux rapports envoyés l'un après l'autre, le rapport du ministre de la Justice, recommandant à Son Excellence que la loi suive son cours; le télégramme du gouverneur général au bureau du secrétaire d'Etat en Angleterre; la réponse du secrétaire d'Etat des Colonies, et l'ordre commuant la sentence prononcée contre Shortis. Je crois que ce sont là les principales pièces relatives à cette cause.

Lorsque ces pièces furent produites, ce qui me frappa, c'est qu'autant que j'ai pu le voir, ce n'était purement et simplement qu'une commutation de sentence par Son Excellence le gouverneur général. Or, je dirai immédiatement que je ne veux pas du tout blâmer Son Excellence. Au contraire, je veux être loyal, et je considérerais comme un acte de lâcheté le fait d'accuser Son Excellence, au lieu de tenir le gouvernement responsable; car les membres de ce dernier sont ici pour se défendre, et ils le feraient, j'en suis sûr. Mais les pièces accusent une forte propension, de la part de Son Excellence, à arriver à la conclusion à laquelle elle est arrivée.

Il n'y a pas de doute qu'à cette époque, la commutation de la peine de Shortis n'ait fait sur le public une très profonde impression. Il m'a semblé que lorsque l'on porte la population du pays à croire que la loi n'est pas administrée de la même manière pour tout le monde, c'est un malheur pour le Canada. De fait, c'est l'opinion que j'ai exprimée, la première fois que j'ai parlé sur cette question; mais en même temps, je croyais que les membres du parlement et, en général, ceux qui occupent une haute position dans le pays, seraient les premiers à dissuader le peuple de croire à une telle chose. Cependant, d'après les extraits de discours et de journaux que j'avais lus, je constate que c'est le contraire qui a eu lieu. Des politiciens ont cherché, dans la presse et sur les hustings, à tirer

des avantages politiques de cette affaire. Dans le comté que je représente, se publie un journal appelé *Le Progrès de Valleyfield*. Je ne voudrais rien répéter de ce qui paraît dans ce journal, car ceux qui le connaissent ne s'en occupent pas. Au contraire, ceux qui connaissent le journal croient l'opposé de ce qu'il dit. Mais ce qu'il a dit au sujet de cette affaire a été répété dans les journaux de Montréal et dans d'autres journaux. J'ai ici des extraits d'un article publié dans le *Cultivateur*, journal qui ne diffère pas beaucoup de celui de Valleyfield que je viens de mentionner, si ce n'est qu'il est rédigé par un membre de cette Chambre. Dans son numéro du 4 avril, 1896, il dit :

Shortis le triple meurtrier de Valleyfield, se porte comme un charme au pénitencier de Saint-Vincent de Paul.

Avec de l'argent sous le régime actuel, les criminels sont à peu près en sûreté.

Le père de Shortis a déclaré avant son départ pour l'Europe, que la vie de son fils lui coûte \$60,000.

Une enquête sur les circonstances qui ont entouré la commutation de sentence du meurtrier, révélerait des choses surprenantes.

La *Patrie* du 12 avril publie un article qui contient, à mon adresse, des attaques que l'on exploitera pendant la campagne que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a ouverte dans mon comté depuis trois semaines. Voici ce que dit ce journal :

La population de ce comté a une grosse reddition de comptes à exiger de la part de ce volage et versatile député, et M. Bergeron aura à expliquer pourquoi Shortis n'a pas été pendu pour expier le crime d'avoir égorgé de pauvres pères de famille, quand Riel a été exécuté pour avoir aimé ses Prairies et avoir défendu la cause sainte de la liberté.

Nous comprenons que le "Beauharnois boy" veuille se soustraire à de telles explications et que depuis samedi il est moins rassuré que jamais.

La *Patrie* est un des principaux journaux publiés à Montréal ; elle est très répandue.

A une assemblée tenue à Valleyfield, l'autre jour, l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a prononcé les paroles suivantes, d'après le rapport de la *Patrie* du 13 avril, et comme ce journal est l'organe du parti libéral, à Montréal, je ne crois pas que l'honorable monsieur le répudie :

Tout est à vendre en ce pays, même la justice criminelle ! Je veux parler de la question Shortis.

Qu'a fait M. Bergeron dans toute cette affaire ? Qu'a-t-il fait de vos requêtes ? Il les a simplement envoyées comme on envoie une lettre à la malle.

Je demande s'il y a justice égale en ce pays : je demande si on peut faire échapper les criminels avec de l'argent en ce pays.

Mais la veuve et les orphelins de Maxime Lebeuf, le père et la mère du jeune Loy, le sang qui a été versé ne demandent-ils pas vengeance ?

Que va devenir la propriété et la vie des citoyens si la justice criminelle est à vendre en ce pays ?

Le cas de Shortis n'a pas de parallèle dans l'histoire du monde entier.

Les \$50,000 du père Shortis ont brisé les ressorts de la justice criminelle en ce pays.

Le *Cultivateur* du 18 avril, le dernier numéro, je crois, a dit ceci :

Que dire de la commutation de la peine de mort du triple meurtrier Shortis ? Le sentiment général n'est-il point qu'elle a été achetée, payée à deniers découverts ? Que l'on nous indique dans l'histoire du monde civilisé un cas semblable à celui-ci ?

Les honorables députés qui m'écoutent comprendront, en tenant compte des sentiments du peuple, dont une grande partie était, dans le temps, sous l'impression que l'argent avait joué un rôle dans la commutation de la peine, les honorables députés, dis-je, comprendront que des écrits de cette nature

et des discours de ce genre, venant d'hommes occupant des positions aussi que celle que l'honorable député de L'Islet occupe, ne sont pas propres à l'empêcher de croire que la justice criminelle se vend et s'achète dans ce pays. Cependant, j'étais disposé à ne pas m'occuper du tout de cela. Je n'avais pas l'intention de parler de ces énoncés en cette Chambre ; mais je voulais attendre jusqu'à ce que je fusse dans mon comté, dont la population porte un intérêt très profond à cette question, bien que ce soit une cause qui ait attiré l'attention de tout le pays. Je croyais que je ne devais pas ennuyer la Chambre de ces rapports et de ces observations, mais que je me contenterais d'y répondre dans mon comté ; mais quand j'ai vu le chef de l'opposition, quand j'ai vu un homme occupant en cette Chambre et dans le pays une position aussi élevée, s'attendant, comme ses partisans le disent, à devenir le premier ministre de cette confédération, quand, dis-je, j'ai vu cet homme prononcer, à Valleyfield, un discours dans lequel il a cherché à tirer des avantages politiques de cette affaire, j'ai cru que c'était bien le temps, pour moi, de soulever la question en cette Chambre. S'il a été payé de l'argent à quelqu'un, voyons où il est allé. Le *Sunday Sun* de Montréal parle ainsi de ce discours :

Le chef de l'opposition n'avait pas l'air des mieux portants, mais il a prononcé un discours habile. Il a tiré beaucoup d'avantages de la conduite tenue par le gouvernement dans l'affaire Shortis, bien qu'il ait exonéré le ministre de la Justice (sir Charles-Hibbert Tupper) de tout blâme en cette affaire. Il a prétendu que le gouvernement n'avait pas agi dans le cas de Shortis comme dans celui de Riel ; puis, il a déclaré que son programme était : "justice et droits égaux pour tous."

Cela est extrait du *Sunday Sun*, journal que l'on regarde comme indépendant.

J'ai ici le *Herald* de Montréal, l'organe de l'opposition, qui rapporte ainsi le discours de l'honorable chef de l'opposition :

L'éloquent orateur a ensuite rappelé, en termes énergiques, le drame terrible qui s'est passé à Valleyfield, un vendredi soir de l'hiver de 1895, pendant lequel deux jeunes gens respectables ont été assassinés par un lâche meurtrier. "Le procès de cet assassin a eu lieu, dit-il. Douze de vos concitoyens l'ont trouvé coupable, et n'ont pas voulu le recommander à la clémence du tribunal, et il a été condamné à mort. Sa mère a fait des efforts désespérés pour sauver son fils de l'échafaud."

Nous ne saurions la blâmer d'avoir cherché à sauver son fils—toute mère aurait fait la même chose. Mais ce n'est pas le gouverneur général qui est responsable de la commutation de la peine : la responsabilité en doit retomber sur les membres du cabinet. Les instructions reçues d'Angleterre par lord Aberdeen sont de ne pas accorder de grâce, si ce n'est sur l'avis des ministres. Je dois dire, pour être juste envers sir Charles-Hibbert Tupper, alors ministre de la Justice, qu'il voulait que la sentence fût exécutée. Les membres du cabinet étaient également partagés, huit contre huit, et s'il y avait eu un homme à la tête du gouvernement, il aurait dit :

"Conformez-vous au désir du ministre de la Justice, ou allez vous-en." Voyant la tournure que l'affaire avait prise, lord Aberdeen soumit toute la question au secrétaire des Colonies, et puis commença la peine. Je ne suis pas un homme sanguinaire, mais la loi est la loi, et la justice doit être égale pour tous. Riel fut condamné à mort, bien que les avocats eussent allégué la folie dans leurs plaidoiries, et bien que ses pairs l'eussent recommandé à la clémence, il fut exécuté. Je veux justice égale pour tous, droits égaux pour tous, pour toutes les races, pour toutes les religions. Non seulement les ministres se sont rendus coupables aux yeux du peuple, mais ils sont aussi responsables au représentant de la Reine.

Or, ce sont là les paroles de l'honorable monsieur qui dirige l'opposition. Puis, si je comprends bien les rapports qui m'arrivent de mon comté—et je suppose que la même chose a lieu en d'autres

endroits—la lutte s'y fait en grande partie sur cette question, et vu que je n'ai pas trompé dans cette affaire, pas plus que vous, M. l'Orateur, je me propose de produire devant la Chambre une correspondance que je n'aurais pas aimé produire dans d'autres circonstances.

En demandant les pièces, à l'ouverture de la session, j'ai mentionné le fait que j'avais écrit deux fois au ministre de la Justice de l'époque, et qu'il m'avait répondu. Mes lettres étaient privées, et je ne me souciais pas particulièrement que des lettres de cette nature fussent publiées, et, naturellement, elles n'ont pas été publiées. En règle générale, l'on n'est pas disposé à publier des lettres dans lesquelles on ne demande non pas que la clémence soit exercée, mais que la loi suive son cours.

Je n'avais donc pas l'intention de les publier, mais, aujourd'hui, je crois que je serai justifiable de produire ces lettres devant la Chambre et le pays, et que la responsabilité de cet acte retombe sur ceux qui cherchent à se servir de cette affaire, sur les tribunes publiques, et à l'exploiter dans un but politique, non seulement dans mon comté, mais aussi dans d'autres comtés, me dit-on.

Je dois dire, dès le début, que lorsque l'affaire Shortis fut évoquée à Beauharnois, l'avocat de la défense, M. Foster, de Montréal, voulut m'adjoindre à lui, mais je refusai, d'abord, parce que, à mon avis, je n'étais pas obligé de me charger de la cause. Nombre d'autres avocats aspiraient à s'en charger, et, en outre, la profonde sympathie que j'éprouvais pour les familles des victimes m'a détourné de cette démarche. Il m'eût été impossible de défendre le prisonnier. L'eussé-je fait, j'aurais trahi mes propres sentiments, et j'aurais mille fois préféré représenter la Couronne que la défense. Par conséquent, je refusai. Non seulement je refusai, mais cette sanglante tragédie m'avait affecté au point que, durant l'élection du comté de Jacques-Cartier, qui eut lieu en décembre dernier, ayant été invité à porter la parole à une assemblée que M. Foster, mon ami politique et personnel, devait haranguer, je refusai d'y assister, parce que je ne voulais pas me trouver sur la même estrade que lui. On me dira peut-être que c'est pousser les choses un peu trop loin, mais tel était le sentiment qui me dominait à ce moment, et M. Foster fut si profondément affecté de mon attitude, qu'il m'écrivit la lettre que je vais lire, avec sa permission :

MONTREAL, 26 décembre 1895.

L'hon. J.-G.-H. BERGERON, M.P.,
Ottawa, Ont.

MON CHER MONSIEUR.—A diverses reprises depuis que je m'efforce d'obtenir du gouvernement fédéral, en faveur de mon client, Valentine Shortis, la justice à laquelle, selon moi, il a droit, et la légitime prise en considération de la pétition que nous avons transmise au ministère en vue d'obtenir la commutation de la peine de mort prononcée contre lui—à diverses reprises, et presque à chaque pas, au cours de mes démarches, je me suis demandé si réellement vous ne vous étiez pas constitué l'avocat de la Couronne pour le district de Beauharnois, en même temps que le chef d'un groupe d'individus qui demandent la tête du condamné, sans se préoccuper de la question de savoir si d'après la loi, il n'a pas droit, oui ou non, d'être déclaré fou, ce qu'il est, à mon avis. Je n'ai pas trouvé à redire quand l'éte dernier, au début de la cause, je vous offris de vous adjoindre à moi dans la défense, vous avez jugé bon de refuser mon offre; et bien que, à titre d'avocat, vous eussiez été, à mes yeux, justifiable d'accepter, toutefois, à titre de politicien, vous avez cru devoir refuser, comme vous en aviez le droit; mais, après avoir refusé de vous associer à la défense, et avoir sympathisé dans le temps avec vos adversaires, il me semble que vous n'avez pas droit de faire de cette affaire une
M. BERGERON.

question personnelle, comme vous l'avez fait; et non content d'injurier le malheureux prisonnier, il paraît que vous me rangez maintenant au nombre de ceux qui ont encouru votre déplaisir. Depuis notre jeunesse, nous avons toujours entretenu des relations d'intimité et d'amitié, et à mon avis, il sied bien peu à un homme de votre position de pousser les choses aussi loin que vous l'avez fait l'autre jour, lorsque après avoir été désigné comme l'un des orateurs chargés de porter la parole à l'assemblée politique de Lachine, vous avez refusé d'y assister, donnant pour raison le fait que j'allais y prendre part, en faveur du candidat conservateur.

Maintenant, si je vous écris, ce n'est pas tant pour me plaindre de cette attitude de votre part, dont j'aurais peut-être raison de me plaindre, au point de vue politique, que pour vous exprimer ma surprise du fait que vous agissez dans toute cette affaire comme si vous étiez l'avocat salarié de la poursuite, plutôt que de garder l'attitude que la position distinguée que vous occupez, tant à la Chambre des Communes qu'au Barreau, vous commande de garder.

Naturellement, vous avez le droit à votre opinion, comme tout autre citoyen du pays, et vous avez droit d'employer votre influence personnelle au gré de vos désirs dans cette affaire, mais il me paraît étrange que que vous sembliez en faire une question de vie ou de mort, quand, après tout, cette affaire ne vous regarde pas plus qu'elle n'intéresse le plus humble citoyen du pays.

J'ajouterais que quelques-uns de vos amis critiquent votre attitude, qui leur paraît outrée et à leurs yeux, vous semblez plutôt vous constituer le vengeur public qu'agir à titre de citoyen désirant simplement que justice soit rendue à mon client, tout aussi bien qu'à vos amis politiques.

Je me suis contenté de demander à mes amis d'étudier le dossier et la cause que nous leur avons présentés et de nous jurer d'après ce dossier, et il me semble que vous ne pouvez rien exiger ou espérer davantage. Je vous écris cette lettre, parce que, en raison de nos relations passées, il n'est que juste que vous sachiez ce que je pense de cette affaire, et surtout du zèle outré que vous avez déployé relativement à l'assemblée de Lachine.

Bien à vous,

GEORGE-G. FOSTER.

Maintenant, puisque j'ai abordé cette partie du débat, il vaut autant donner à la Chambre lecture des lettres en question. Je désire qu'elles soient consignées au rapport officiel. Je le répète, je regrette d'être dans la nécessité de mettre ces lettres au jour, et si je le fais, c'est que je m'y crois obligé, en raison des insinuations lancées contre moi par l'honorable chef de l'opposition, dans son discours à Valleyfield, ou plutôt lancées contre moi en sa présence, sans qu'il ait ouvert la bouche pour les contredire. Voici la lettre de sir Charles-Hibbert Tupper :

OTTAWA, 4 mars, 1896.

MON CHER BERGERON.—Sous ce pli vous trouverez les copies comparées de deux lettres privées que vous m'avez écrites, au sujet de l'affaire Shortis, lorsque j'étais ministre de la Justice.

Sincèrement à vous,

CHARLES-HIBBERT TUPPER,

Voici la première lettre en question :

[Confidentielle].

4427, PRAIRIE AVENUE,

CHICAGO, 9 novembre 1895.

A l'honorable

SIR CHARLES-HIBBERT TUPPER.

MON CHER AMI.—Bien que très loin, au pays de l'Oncle Sam, je vois par les journaux canadiens que l'on se propose de vous présenter une pétition demandant la commutation de la peine de mort, prononcée contre Shortis, en un emprisonnement perpétuel, pour cause de folie. Je n'ai pas besoin de vous dire la mauvaise impression que cette commutation de peine créerait dans notre district, surtout après le procès équitable que le condamné a eu, et venant à la suite de votre décision dans l'affaire Chatelet et des requêtes que les citoyens ont présentées en faveur de Riel, en 1887, pour cause de folie.

Shortis a écrit d'être pendu dix fois—c'est tout simplement un monstre.

J'espère que ma lettre ne vous causera pas d'ennuis. Faites aux autres, etc. Vous souhaitant toutes sortes de prospérités, je demeure,

Votre ami,

J.-G.-H. BERGERON.

P. S.—Veuillez nous rappeler, ma femme et moi, au souvenir de lady Tupper.

J.-G.-H. B.

Les honorables députés voient que j'avais assez bien prévu la ligne de conduite que nos adversaires politiques ont adoptée. Voici la réponse à la lettre ci-dessus :

BUREAU DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 12 novembre 1895.

MON CHER BERGERON.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, touchant l'affaire Shortis. Soyez convaincu que j'étudierai ce dossier avec tout le soin possible. Merci de vos bons souhaits, et en retour, mes vives amitiés à madame Bergeron et à vous-même. Ma femme serait heureuse d'unir ses souhaits aux miens, si elle savait que j'écris.

Je demeure toujours bien

sincèrement à vous,
CHARLES-HIBBERT TUPPER.

Ma deuxième lettre est datée de Montréal. Il m'était impossible de comprendre pourquoi on accorderait la commutation de la peine de mort. Mais j'appris qu'on multipliait les efforts dans ce sens, qu'on faisait signer des pétitions, que même des délégations s'étaient rendues à Ottawa, et l'on m'informa à ce moment, qu'il était venu d'Irlande d'immenses pétitions. J'écrivis donc de nouveau :

(Confidentielle.)

15 RUE SAINT-JACQUES,
MONTRÉAL, 14 décembre 1895.

À l'honorable

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

MON CHER AMI.—Comme je vous par les journaux qu'il se fait de grands efforts pour obtenir la commutation de la peine de mort prononcée contre Shortis en un emprisonnement perpétuel, je désire de nouveau rappeler à votre souvenir ce que je vous ai écrit de Chicago, vous demandant que la loi soit appliquée.

La commutation de la peine de mort aurait le plus terrible effet, et cela d'autant plus, que le père du prisonnier est riche.

Espérant que la loi sera appliquée suivant la teneur du verdict du juré et le jugement du tribunal, je demeure,

Bien sincèrement à vous,
J.-G.-H. BERGERON,

Voilà donc l'attitude que j'ai prise au sujet de cette affaire. Mais comme on a répandu dans le public des rumeurs dénuées de tout fondement, et que certains personnages en vue ont cru de voir y ajouter foi, j'en dirai un mot ici, au risque d'en nuier la Chambre, car il est bon qu'elle sache le genre de guerre que nous avons à soutenir et à laquelle il faut nous préparer. On a donc dit que madame Shortis étant irlandaise et ma femme l'étant également, ma femme aurait présenté madame Shortis à lady Aberdeen. On ajouta sérieusement foi à cette rumeur, au point que le maire de Valleyfield, M. Loye, un de mes anciens amis et conservateur convaincu, est hostile à ma candidature, uniquement, me dit-on, en rais n de cette affaire de Shortis, ce qui me justifie, à mon avis, d'avoir fait allusion à cette rumeur et de l'avoir réfutée. Je tiens à affirmer ici—et tous ceux qui me connaissent savent que l'on peut me croire sur parole—que jamais de ma vie je n'ai dit un seul mot, soit à M. Shortis, soit à madame Shortis. Je les ai vus en cour, mais jamais je ne leur ai dit un seul mot. Voilà qui paraît bien étrange.

Mme Shortis a vu nombre de personnes relativement à cette affaire ; elle est allée voir les ministres de la Couronne, les magnats de nos chemins de fer

et les présidents de nos grandes corporations ; en un mot, comme l'a dit le chef de l'opposition, elle a fait tout ce qu'une mère peut faire dans de semblables circonstances, et cependant, jamais elle n'est venue chez moi. La maison où elle logeait et ma maison d'habitation à Beauharnois ne sont séparées que par une légère distance, et j'ignore pourquoi elle n'est jamais venue chez moi. Si elle était venue, je l'aurais accueillie avec beaucoup d'égards, car j'éprouvais une vive sympathie pour elle. Mais elle n'est pas venue, et par conséquent, je n'ai jamais communiqué directement ou indirectement, soit avec elle, soit avec son mari. Il me semble que cela règle la question en ce qui me concerne.

Maintenant, avant de clore mes observations, je me demande s'il est possible qu'au Canada, la politique ait dégénéré au point qu'il faille se servir de telles armes dans les luttes ? Est-il possible qu'un parti politique, ne comptant plus ni sur le mérite de sa cause, ni sur ce qu'il peut proposer au peuple s'abaisse jusqu'à se servir d'armes semblables, afin d'assurer la défaite d'un candidat dans un comté, ou du gouvernement dans le pays ? Tant que l'honorable député de L'Islet (M. Tarte) a répété ces rumeurs dont, paraît-il, il fait grand usage aux petites réunions, non seulement à Valleyfield, mais à Beauharnois, je n'en ai en cure, car je le rencontrerai souvent en présence de mes électeurs. Mais je n'aurai pas souvent le plaisir de rencontrer mon honorable ami, le chef de l'opposition.

Or, j'ai un grief sérieux à formuler ici, et si j'ai attendu au dernier moment pour le formuler, c'est que je m'attendais toujours à voir quelque membre de l'opposition venir proposer à la Chambre une motion relative à cette affaire. Voilà donc des hommes qui affirment que la vénalité préside aux tribunaux criminels du pays ; voilà, dis-je, des hommes occupant de hautes positions sociales au pays, qui nous disent qu'on a dépensé \$60,000 pour sauver la tête de Shortis, et ces hommes n'ont pas le courage de venir en plein parlement répéter leurs affirmations sur leur propre responsabilité de députés dans la Chambre même où se trouvent ceux qui peuvent leur répondre. Voilà une des raisons qui m'ont poussé à prendre la parole, afin de bien définir mon attitude sur cette question, et en outre, parce que veux faire retomber sur la tête même des auteurs des insinuations en question toute la responsabilité de leurs actes.

Je regrette d'avoir parlé si longuement, à la veille même de la prorogation.

M. LAURIER Je répondrai d'abord aux dernières observations de mon honorable ami, le député de Beauharnois (M. Bergeron), lorsqu'il a dit qu'il s'attendait à voir l'opposition proposer à la Chambre une motion au sujet de cette affaire. L'honorable député avait raison de s'attendre à ce que l'opposition fût prête à proposer une motion en cette affaire, et si elle ne l'a pas fait plus tôt, c'est simplement parce que, comme tout le monde le sait, il a été impossible de signaler à l'attention de la Chambre une foule de choses qui auraient dû l'être, pour des raisons que tous connaissent, et en partie, parce que mon honorable ami lui-même m'avait dit qu'il avait l'intention d'amener cette question sur le tapis et de m'en avertir régulièrement, et je l'ai toujours attendu depuis.

M. BERGERON : J'ai averti mon honorable ami il y a deux ou trois jours.

M. LAURIER : Mon honorable ami a mauvaise grâce de blâmer qui ce soit de ne pas avoir fait de motion en cette affaire, lorsqu'il prétend que j'ai été régulièrement averti qu'il allait amener cette question sur le tapis, et que j'aurais dû agir avant lui.

Je parlerai de la première remarque de l'honorable député. Je n'ai pas été étonné d'entendre cette observation de mon honorable ami, car elle s'accordait avec le ton adopté pendant tout le temps par la presse ministérielle. Voici les paroles prononcées il y a un quart d'heure par l'honorable député de Beauharnois ; je les ai notées, et si je ne les répète pas exactement, il peut en appeler aux *Débats*. Parlant du dossier volumineux qui nous a été soumis en cette affaire, l'honorable député a dit :

Ces pièces indiquent chez Son Excellence une grande disposition à venir à la conclusion à laquelle il est arrivé.

Ce sont là les paroles prononcées par l'honorable député il n'y a pas un quart d'heure. J'ai lu ces pièces moi-même ; elles sont entre les mains des membres de la Chambre depuis au moins un mois, et je demande à cet honorable député : quels sont, dans ces pièces, les passages indiquant que Son Excellence le gouverneur général a jamais manifesté l'intention de faire ce qu'il a fait, toutefois ? Il n'y a pas un seul mot. Je défie tout membre de cette Chambre de me signaler, dans ces pièces, un seul mot indiquant que Son Excellence ait eu une telle idée. Je ne veux pas caractériser cette insinuation comme elle devrait l'être ; mais, comme tout le monde le sait, elle s'accorde avec l'attitude de la presse ministérielle sur cette question. L'attitude de la presse ministérielle sur cette question a été d'enlever la responsabilité de la commutation de la sentence de Shortis des épaules des conseillers de Son Excellence, pour la rejeter sur les épaules de Son Excellence elle-même. C'est ce qui a lieu depuis le commencement de cette affaire, et l'observation même par laquelle mon honorable ami a commencé son discours, ce soir, ne fait que démontrer davantage l'attitude prise par cette presse, savoir : le désir de déplacer la responsabilité de la commutation de la sentence de Shortis. Que cela soit digne de blâme ou digne d'éloge, il ne saurait ici être question de Son Excellence le gouverneur général ; là, vis-à-vis de moi, sont les hommes responsables.

M. BERGERON : C'est ce que j'ai dit au cours de mes observations.

M. LAURIER : Si mon honorable ami a dit cela dans ses observations, ses paroles ont été très anodines.

Puis, l'honorable député a fait allusion à quelque chose que j'ai dit à Valleyfield. Je n'ai pas lu le compte-rendu du discours que j'ai prononcé à cette assemblée, mais j'admets qu'il est exact. Mais qu'est-ce qu'il y a de mal dans les observations que j'ai faites sur cette question ? Quoi de blâmable l'honorable député trouve-t-il dans tout ce que j'ai dit sur cette question à Valleyfield ? J'ai répété à Valleyfield ce que j'ai dit en cette Chambre, durant la présente session, et ce que je répéterai encore : que dans l'affaire Riel, le gouvernement a posé le principe que lorsqu'un prisonnier avait allégué l'aliénation mentale dans sa défense, que le jury avait rejeté cette défense et déclaré le prisonnier coupable, le

M. LAURIER.

gouvernement ne pouvait réexaminer la cause et commuer la sentence. Voilà ce que j'ai dit, et n'est-ce pas la réalité ? Or, voici ce que je trouve étrange. Mon honorable ami ne blâme d'avoir cité l'affaire Riel à titre de précédent ; cependant, dans la correspondance privée, telle qu'on la trouve dans les pièces produites devant la Chambre, le ministre de la Justice d'alors, l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper), a cité cette même affaire Riel comme précédent.

M. BERGERON : Je savais que mes adversaires politiques se serviraient de cela.

M. LAURIER : Certainement, ses adversaires politiques se serviront de cet argument. Lorsqu'un précédent a été établi en cette Chambre dans une cause de cette nature, qui s'oppose à ce qu'on suive ce précédent ?

Maintenant, je dois critiquer la conduite des conseillers de Son Excellence. Ils avaient un devoir à remplir. La loi et leur serment d'office les obligeaient, leur imposaient le devoir de donner leur avis à Son Excellence le gouverneur général. Une requête demandant la commutation de la sentence avait été remise à Son Excellence. Il ne pouvait pas agir, il devait se conformer à l'avis de ses conseillers responsables. La cause fut discutée au Conseil, et l'on soumit à Son Excellence un rapport extraordinaire, inoui, inconstitutionnel, portant que le cabinet était divisé. Qui a jamais entendu parler d'un cabinet divisé ? Mais le cabinet est un. Il ne peut avoir qu'une voix ; et lorsqu'un cabinet est divisé, comme cela arrive quelquefois, il n'y a qu'une chose à faire pour que la solidarité en soit maintenue : que les membres dissidents se retirent. Ils doivent remettre leurs portefeuilles au premier ministre, à Son Excellence, s'ils ne peuvent pas approuver la politique de l'administration. Dans cette affaire, que voyons-nous ? Nous voyons que lorsque les conseillers de Son Excellence ont été appelés à lui faire un rapport, ils ne l'ont pas fait, mais ils ont fait rapport à Son Excellence qu'ils ne pouvaient pas s'entendre. J'ai déjà dit et je répète que si le premier ministre avait fait ce qu'il était de son devoir de faire, il aurait dit à ses collègues qui n'approuvaient pas le rapport du ministre de la Justice, qu'ils devaient remettre leurs portefeuilles, qu'ils devaient ou approuver le rapport du ministre de la Justice ou remettre leurs portefeuilles.

J'ai dit à Beauharnois—et je ne trouve pas à redire au compte rendu que l'honorable député a lu de mon discours—j'ai dit que le ministre de la Justice avait suivi la ligne de conduite qu'il devait suivre lorsqu'il avait recommandé que la loi suivit son cours. Dans les circonstances, il me semble donc qu'il n'y avait rien autre chose à faire pour les membres du cabinet, si ce n'était ou d'adopter le rapport du ministre de la Justice, ou de remettre leurs portefeuilles, si, dans leur conscience et dans leur jugement, ils ne pouvaient pas approuver la recommandation du ministre de la Justice. Mais il est inoui, il est inconstitutionnel que sur une question comme celle-là, l'on fasse au chef du gouvernement, au gouverneur général, au représentant de la Couronne, un rapport portant que le cabinet ne peut pas donner de conseil parce qu'il est divisé. Le gouverneur général, dans ces circonstances, n'avait à faire que ce qu'il a fait : demander des instructions au Bureau colonial en Angleterre, puisque ceux qui étaient chargés par la constitu-

tion de lui donner des conseils ne voulaient pas lui en donner ; et l'honorable député de Beauharnois, au lieu de faire une insinuation contre Son Excellence, ferait mieux de blâmer ceux qui le méritent, c'est-à-dire, les membres du cabinet.

M. BERGERON : Je demande pardon à mon honorable ami ; je n'ai pas blâmé Son Excellence. J'ai dit qu'il serait lâche de le faire. J'ai clairement tenu le gouvernement responsable, mais j'ai repoussé l'insinuation que l'on avait déboursé de l'argent pour assurer la commutation de la peine.

M. LAURIER : Puisque c'est là l'opinion de mon honorable ami, il admettra qu'il l'a exprimée d'une manière très malheureuse, vu, surtout, qu'il a dit, il n'y a que quelques instants, que les pièces produites indiquaient chez Son Excellence une forte inclination à laquelle elle est définitivement arrivée.

L'honorable député parle d'insinuations que l'on a faites en ma présence contre lui. Je dirai à l'honorable député que je ne suis pas responsable de ce que l'on dit en ma présence. Si j'assistais à une assemblée publique et que quelqu'un parle, il parle en son propre nom, et l'on ne saurait me tenir responsable de ce qu'il dit. Mais en ce qui a trait à l'assemblée de Valleyfield, je n'y ai entendu personne faire d'insinuation contre l'honorable député personnellement, pour la simple raison que lorsque j'eus prononcé mon discours—j'étais parti d'Ottawa pour faire ce discours—j'ai quitté l'assemblée et je n'ai rien entendu de ce que l'on y a dit après.

L'honorable député a parlé d'offres d'argent. Je n'attache pas beaucoup d'importance à cela, mais la Chambre attachera de l'importance à la conduite du gouvernement en cette affaire. L'honorable député demande à quelle genre de lutte nous devons nous attendre. Il doit attendre, en ceci comme en toute autre matière, ce à quoi doit s'attendre tout gouvernement, lorsqu'il ne remplit pas les devoirs qui lui incombent. Pourquoi ces hommes siègent-ils ici ? Leurs devoirs sont bien connus, et le principal de ces devoirs consiste à donner des conseils à Son Excellence dans des matières de ce genre. Si les ministres refusent délibérément de donner à Son Excellence les conseils auxquels elle a droit, l'opposition manquerait à son devoir si elle ne signalait pas la chose à l'attention du public, et elle négligerait surtout son devoir en ne signalant pas à l'attention du public une faute comme celle-ci. Dans une affaire de cette nature, est-ce que l'on s'attend à ce que le gouvernement agisse, ou à ce qu'un membre quelconque du gouvernement agisse ou n'agisse pas, et que leur conduite ne sera ni critiquée, ni approuvée, ni condamnée ? Les ministres ne sont-ils pas responsables d'affaires de ce genre, et s'ils n'agissent pas, ne sommes-nous pas tenus de signaler la chose à l'attention du public ? Nous avons le droit de le faire, et je ne vois pas le point que l'honorable député a établi. Je répète qu'en ce qui concerne cette affaire, l'on a posé un certain principe, que l'on devrait appliquer, à moins que l'on ne donne de bonnes raisons pour ne pas le faire.

M. DICKEY : Je ne puis pas approuver l'attitude prise par l'honorable député sur cette question. Il dit que le gouvernement est responsable des actes de Son Excellence. C'est bel et bon. Il convient à l'honorable député d'adopter cet argument, et, l'instant d'après, il prétend que le gou-

vernement est absolument responsable de la commutation de la peine de Shortis, trouve à redire parce qu'il n'a pas conseillé Son Excellence. Si l'honorable député rend le gouvernement responsable, et que ce dernier accepte la responsabilité d'avoir gracié Shortis, le gouvernement, en ce qui concerne sa responsabilité envers cette Chambre, a conseillé la commutation de la peine de Shortis. Si l'honorable député est de cet avis, il ne devrait pas dire que le gouvernement doit être blâmé parce qu'il était divisé. L'honorable député dit que ceux qui ne s'accordent pas avec le ministre de la Justice devraient remettre leurs portefeuilles. S'il dit cela en supposant que le Conseil était également divisé, je ne puis pas comprendre le principe constitutionnel qu'il pose. Quand des questions de cette nature doivent être décidées en conseil, le ministre de la Justice n'est pas plus qu'un autre membre du cabinet. Il est vrai que pour la convenance le ministre de la Justice soumet une recommandation en ces matières. Ce n'est pas une recommandation du gouvernement ou du premier ministre, mais simplement une procédure nécessaire pour soumettre la question au conseil. Dans les cas où il y aurait eu division au conseil, l'honorable député prétend que la moitié des ministres aurait dû donner sa démission. Quelle moitié aurait dû donner sa démission ? Supposons que le premier ministre aurait été d'un côté, et le ministre de la Justice de l'autre, quelle moitié aurait dû donner sa démission ?

Le chef de l'opposition prétend que le cabinet était également partagé dans ce cas.

M. LAURIER : Je n'ai pas prétendu cela ; les journaux le disent.

M. DICKEY : Je demanderai à l'honorable député si, sur une question de vie et de mort, il agirait ainsi. Nous prendrons le cas d'un membre du cabinet qui croyait cet homme innocent, et la décision du Conseil portant qu'il devrait être pendu. Devrait-on demander à un membre du cabinet qui nourrissait consciencieusement une opinion différente, de voter contre sa conscience que l'homme doit être pendu ? Si, d'un autre côté, un membre du conseil croyait que c'était un criminel dont l'exécution était nécessaire d'après les lois du pays, afin d'appliquer justement la loi criminelle, ce membre du conseil devait-il voter pour la commutation d'une peine prononcée pour un acte qu'il regardait comme un mal public ? L'honorable député aurait-il voulu conseiller l'une ou l'autre de ces deux choses ? Assurément non.

L'honorable député dira que ce n'était pas une question d'administration, et, partant, de compromis, qu'il y a là une question de conscience ; que c'était une question impliquant les plus grands devoirs judiciaires, dans laquelle des hommes jurent de rendre justice entre un autre homme et son semblable ; que ce n'était pas une question de compromis, dans laquelle un homme doit abandonner son opinion à un autre, qu'il s'agissait d'opinions sérieuses relativement à tous les membres du cabinet. S'il se présentait malheureusement un cas de cette nature, lorsque les membres du cabinet seraient également divisés, l'on suggérerait que la question fût réglée par le ministre de la Justice qui soumettrait une représentation qui serait adoptée ; mais on doit se rappeler que le rapport du ministre de la Justice est simplement soumis au

conseil dans le but d'amener la discussion sur la question. Le conseil était peut-être divisé sur cette question, mais le conseil a accepté la responsabilité de l'acte de Son Excellence.

L'honorable chef de la gauche prétend en cette Chambre que l'inconséquence de l'acte du gouvernement a été de ne pas conseiller Son Excellence. C'est un crime qui a beaucoup soulevé les passions dans le district où il a été commis. C'est un crime dont les détails sont ou ne peut plus horribles, c'est un crime qui a révolté la société, et, dans le moment, je parle sans tenir aucun compte de l'état d'esprit de l'homme. L'honorable chef de l'opposition a été dans cette localité commencer sa campagne politique, et, là, il a délibérément excité la haine que l'on a contre le criminel. A Valleyfield, l'honorable député a-t-il blâmé le gouvernement de ne pas avoir conseillé Son Excellence? Pas du tout. Il a blâmé la commutation de la peine, et il a cherché à soulever la population de cette localité, parce que la peine avait été commuée. Si l'honorable député s'était borné à l'énoncé que le gouvernement avait agi inconstitutionnellement, en tant qu'il n'avait pas conseillé Son Excellence—ce qu'il fera, je n'en ai pas de doute, lorsqu'il discutera la question dans des endroits éloignés de Valleyfield—je ne me plaindrais pas autant.

L'honorable député dit que le gouvernement doit s'attendre à être attaqué comme tout autre gouvernement est attaqué. La peine du meurtrier a été commuée. Le gouvernement est responsable de cette commutation. L'honorable député veut-il me mentionner un gouvernement quelconque, dans un pays civilisé, qui ait jamais été attaqué sur une tribune pour un acte de cette nature? Veut-il me mentionner un parti politique qui ait jamais attaqué le gouvernement parce qu'il avait commué la peine d'un criminel? L'honorable député trouve-t-il cela dans l'histoire politique d'Angleterre, ou dans celle de France? L'honorable député doit assurément comprendre que, quels que soient les malheureux résultats de cette affaire Shortis, se sera le comble si l'on en parle sur les tribunes publiques, et si l'on s'en sert pendant la campagne politique contre un candidat quelconque.

Je n'ai pas du tout l'intention de discuter la question. Je désire simplement dire, en terminant, que quelque soit ce que diront les candidats qui combattent l'honorable député de Beauharnois, ou quel que soit ce que diront contre lui les cabaleurs, j'espère que l'honorable député qui dirige l'opposition de Sa Majesté ne traînera plus une question de cette nature dans la politique, qu'il ne provoquera plus la censure contre le gouvernement, non parce qu'il a refusé de faire son devoir, mais à cause de la responsabilité qu'il a assumée en commuant la sentence d'un homme qui, dit-il, était criminel.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Bien que j'aie écouté très attentivement l'honorable ministre pour suivre exactement son argumentation, je n'ai pas pu apprendre ce qu'il a voulu dire. Je ne sais pas s'il a voulu faire comprendre à la Chambre et au pays que le gouvernement était prêt à assumer la pleine responsabilité de l'attitude prise par Son Excellence. J'ai interrompu l'honorable ministre durant son discours, et quelques-uns de ses collègues m'ont rappelé à l'ordre. Et il est tout à fait temps, je crois, que l'honorable ministre réponde à cette

M. DICKEY.

question. C'est la seule question sur laquelle nous voulons être éclairés.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je suis tout à fait dans l'ordre. Je comprends ce que je fais.

Le Sergent d'Armes : M. l'Orateur, voici un message de Son Excellence le gouverneur général.

M. DAVIES (I.P.-E.) : L'honorable monsieur qui parle d'ordre, ne sait pas ce dont il parle. Je désire demander à l'honorable ministre s'il est prêt à assumer la responsabilité de l'acte de Son Excellence.

M. DICKEY : Je l'ai dit : il n'y a aucun doute au sujet de notre responsabilité constitutionnelle.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Il n'y a aucun doute au sujet de la responsabilité du gouvernement.

PROROGATION :

Le message suivant de Son Excellence le Gouverneur général est remis par le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire :

MONSIEUR L'ORATEUR,—Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate des membres de cette Chambee dans la salle des séances du Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur s'y rend avec les membres de la Chambre.

BILLS SANCTIONNÉS.

Il plaît à Son Excellence de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants :

Acte à l'effet de refondre et modifier certains Actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la baie de James.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de jonctions de Guelph.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique et d'Ontario-Sud.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Érié à la rivière Détroit.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

Acte à l'effet de ratifier un certain bail et contrat passé entre la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.

Acte modifiant l'Acte constitutif de la cour Suprême de l'Ordre Indépendant des Forestiers.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent à l'Ottawa.

Acte concernant le bureau de commerce de la cité de Toronto.

Acte concernant la Compagnie de prêts et d'épargne de Huron et Érié.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont des Hauteurs de Queenston.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa.

Acte concernant la Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan.

Acte constituant en corporation la Compagnie des hauts-fourneaux d'Hamilton.

Acte constituant en corporation la Compagnie canadienne d'assurance sur la vie l'Impériale.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

Acte constituant en corporation la Compagnie canadienne de tourbe combustible.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer suburbain de la Rive Sud.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de ceinture de l'île de Montréal.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.

Acte concernant le Jockey Club canadien.

Acte concernant le chemin de fer des Mille-Iles.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Schomberg à Aurora.

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer International Radial.

Acte à l'effet de constituer en corporation l'Association sanitaire nationale.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique.

Acte concernant la Compagnie du chemin du parc et de l'île de Montréal.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario.

Acte à l'effet de rétablir et modifier l'Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation d'Alberta.

Acte concernant les listes d'électeurs de 1896.

Acte à l'effet de fusionner la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la baie de Quinté et la Compagnie du chemin de fer et de navigation de Kingston, Napance et Occidental, sous le nom de "Chemin de fer de la baie de Quinté."

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton.

Acte concernant la convention sur les réclamations de la mer de Behring.

Acte modifiant l'Acte concernant les épizooties.

Acte modifiant de nouveau le Tarif des douanes, 1894.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à la ligne provinciale.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.

Acte concernant la responsabilité de Sa Majesté et des compagnies publiques à l'égard de la main-d'œuvre employée dans l'exécution de travaux publics.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie canadienne de commerce et d'exploitation du Yukon et de la Colombie-Britannique (à responsabilité limitée).

Acte constituant en corporation l'Association des Meuniers du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.

Acte concernant les commissaires du havre de Montréal.

Actes relatif à certaines débetures de la commission des chemins à barrières de Montréal possédées par le gouvernement du Canada.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier.

Acte concernant les débetures des compagnies de prêt.

Alors l'Honorable Orateur de la Chambre des Communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur Général comme suit :

"QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

"Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

"Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence le bill suivant :

"Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30e jour de juin 1896, et le 30e jour de juin 1897, et pour d'autres objets liés au service public," que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner."

A ce bill la sanction royale est donnée dans les termes suivants :

"Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill."

Après quoi il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la sixième session du septième parlement de la Confédération par le discours suivant :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je suis heureux de pouvoir vous relever de l'obligation d'être présents désormais dans cette Chambre.

Je désire exprimer le regret que la Commission récemment envoyée par mon gouvernement afin de conférer avec les autorités locales du Manitoba, n'ait produit aucun résultat immédiat, et que la question relative aux écoles en cette province, demeure encore pendante.

Je vous remercie du montant que vous avez voté en vue de mettre la milice du pays sur un meilleur pied.

Les pouvoirs dont vous avez revêtu les commissaires nommés en vertu de la convention chargée de régler les réclamations de la mer de Behring, faciliteront, j'en suis sûr, les recherches de ce tribunal et hâteront le règlement de ces réclamations depuis si longtemps en souffrance.

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je désire vous remercier d'avoir adopté une mesure supplémentaire en vue de pourvoir au fonctionnement des différents services pour l'année courante.

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

Considérant que, dans l'opinion de mes conseillers, il est désirable que le peuple soit appelé à se prononcer prochainement sur les questions qui engagent actuellement l'opinion publique, je dois vous annoncer mon intention de prendre les mesures nécessaires afin de dissoudre immédiatement le présent parlement.

Le président du Sénat dit alors :

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

C'est le plaisir de Son Excellence le gouverneur général, que ce parlement soit prorogé jusqu'à mardi, le deuxième jour de juin prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à mardi, le deuxième jour de juin prochain.

INDEX.

SIXIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT.

ALLAN, M. HENRY-W. (*Essex-sud*) :

Salaire des employés temporaires (sur int.-Sproule), 4287.

AMYOT, M. GUILLAUME (*Bellechasse*) :

Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du B.), 2512.

Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (B. n° 52), 1re lec., 1043.

Election d'Algoma 1891 (int.), 1919.

Scripts pour les éclairieurs (sur m.-Davin), 3190.

ANGERS, M. CHARLES (*Charlevoix*) :

Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du B.), 3525 ; (en com.), 4649, 5265.

Destitution d'Arthur Simard (int.), 3828.

Service postal de la Malbaie et de Saint-Urbain à Saint-Alexis (int.), 2061.

BAIN, M. THOMAS (*Wentworth-nord*) :

Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 759.

Entrepôts frigorifiques (int.), 1428.

Budget (débat), 1691, 1700.

Exportation de beurre (int.), 3828.

Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4530.

Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 4655, 4789.

BAIRD, M. GEORGE-FREDERICK (*Queen, N.-B.*) :

Saint-Jean N.-B., port d'hiver (sur m.-Hazen), 2392.

Chemin de fer de transport maritime de Chignectou (sur B.-Powell), 2703.

BARNARD, M. FRANK-S. (*Caribou*) :

Chemin de fer du Sud de la Colombie-Anglaise (sur m.-Martin), 3210.

BEAUSOLEIL, M. CLÉOPHAS (*Berthier*) :

Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du B.), 2599.

BÉCHARD, M. FRANÇOIS (*Iberville*) :

Transport et saisie des traitements des fonctionnaires publics (B. n° 51), 1re lec., 1331.

Modification à l'Acte des chemins de fer (B. n° 86), 1re lec., 2680.

Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du B.), 3668.

BELLEY, M. LOUIS DE GONZAGUE (*Chicoutimi et Saguenay*) :

Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du B.), 3514 (en com.), 4411, 5153, 5175.

BENNETT, M. WILLIAM-H. (*Simcoe-est*) :

Règlements de quarantaine (int. pour M. Smith, Ont.), 561.

Chemin de fer de Toronto, Hamilton et Chutes Niagara (B. n° 61), 1re lec., 1564 ; 2e lec., 1874.

Budget (débat), 1800.

Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), (s. du 6 a.), 5207.

BERGERON, M. JOSEPH-G.-H., Orateur-supplément (*Beauharnois*) :

Quais et jetées de Paspébiac (int. pour M. Joncas), 559.

Chemin de fer de la Baie des Chaleurs (int. pour M. Joncas), 559.

Port d'hiver à Paspébiac (int. pour M. Joncas), 562.

Service postal entre le bassin de Gaspé et Grande Grève (int. pour M. Joncas), 562.

Service postal de Sainte-Anne des Monts (int. pour M. Joncas) 562.

Valentine Shortis (m. et disc.), 726 ; (dernier disc.), 6276.

Ratification de certains affermagés et arrangements entre la Compagnie du chemin de fer le Grand Tronc du Canada et la Compagnie du chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack (B. n° 37), 1re lec., 843 ; 2e lec., 905 ; 3e lec., 1640.

Chemin de fer de Montréal à Ottawa (B. n° 38), 1re lec., 843 ; 2e lec., 905 ; 3e lec., 2265.

Chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack (B. n° 39), 1re lec., 843 ; 2e lec., 905 ; 3e lec., 1640.

Chemin de fer du Sud-ouest et chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack (B. n° 50), 1re lec., 962 ; 2e lec., 1078 ; 3e lec., 2879.

Ingénieurs du gouvernement (int.), 3042.

Question de privilège, article du *Star* de Montréal, 5353.

Projet d'exposition internationale (int.), 6006.

Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 4300.

Rapport officiel des débats (rép.), 4553.

BORDEN, M. FREDERICK-W. (*King, N.-E.*) :

Explications personnelles Cartwright, 243.

Budget, (débat), 1254.

Importation de lard salé (int.), 1919.

Saint-Jean, N.-B., port d'hiver (sur m.-Hazen), 2384.

Service rapide transatlantique (int.), 2812.

Acte réparateur (Manitoba), (débat), 3915, (en com.), 4850, 5179, 5443, 5607.

Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4511.

Accusations portées contre le lieutenant-col. Murray (int.), 6122.

Explications personnelles, 6155.

- BOSTON, M. ROBERT** (*Middlesex-sud*) :
Volontaires de 1837-38 (int.), 907.
Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 5440.
- BOWERS, M. EDWARD-CHARLES** (*Digby*) :
Primes de pêche à Digby, N.-E. (int.), 566.
Pêche du homard (int.), 722.
Fraudes relatives aux primes accordées aux pêcheurs, (m. et disc.), 930, 941.
Livraison à domicile des matières postales (int.), 1433.
Maître de poste de Weaver Settlement (int.), 1763.
Sifflet de brume à Brier Island (int.), 5951.
- BOWMAN, M. MCISAAC-ERB** (*Waterloo-nord*) :
Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 5048.
- BOYD, M. NATHANIEL** (*Marquette*) :
Chemin de fer Grand-Nord de Winnipeg (B. n° 32), 1re lec., 842 ; 2e lec., 905 ; 3e lec., 2878.
Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (B. n° 52), 2e lec., 1220 ; m. p. comité, 4184.
- BOYLE, M. ARTHUR** (*Monck*) :
Compagnie de Tourbe comprimée et de chemin de fer de l'Ontario, (B. n° 62), 1re lec., 1564 ; 2e lec., 2087 ; 3e lec., 2879.
Chemin de fer (B. n° 77), du Sénat, 1re lec., 2628.
Police secrète et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 4038.
Nomination du juge Masson (sur int.-Cartwright), 6092.
- BRODEUR, M. LOUIS-PHILIPPE** (*Rouville*) :
Valentine Shortis (sur m.-Bergeron), 743.
Affaires de la Chambre (sur m.-Foster), 1027.
Election de Montréal-centre (int.), 2728.
Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en com.), 4408, 4410, 4575, 4864.
Rapport officiel des débats (int.), 4553.
Milice—armes et munitions (sub.), 6171.
- BRUNEAU, M. ARTHUR-AIMÉ** (*Richelieu*) :
Transport de la malle à Saint-Roch de Richelieu (int.), 1273.
Listes électorales du comté de Richelieu (int. par m.-Carroll), 1430.
Distillerie illicite à Sorel (int.), 1481.
Mises à la retraite au département de l'Agriculture (int. par M. Carroll), 1642.
Observatoire de Québec (int. pour M. Choquette), 2728.
Amendements à l'Acte réparateur (int.), 3182.
Acte réparateur (Manitoba), disc. sur 2e lec. du B.), 3481.
Améliorations des havres et rivières (Pointe à Frégate et Sainte-Anne des Monts), (int. pour M. Choquette), 3826.
Mise à la retraite de M. L.-A. Catellier (int. pour M. Rinfret), 3827.
Le pont d'Yamaska (m.), 4010, 4421.
M. Joseph Béliveau (m.), 4437.
Milice—armes et munitions (sub.), 6175.
- BURNHAM, M. JOHN** (*Peterborough-est*) :
Maître de poste de Peterborough (m.), 4440.
- CAMERON, M. HUGH** (*Inverness*) :
Chemin de fer du Cap-Breton (int.), 560, 1641, 1765, 2727.
Sénat et Chambre des Communes (sur B. Mulock), 794, 798.
Election du Cap-Breton (sur déclar.-Davies), 1452.
Budget (débat), 1626.
Brise-lames à Coal Mines, N.-E. (int.), 1914.
Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en com.), 4367, 4371, 5262.
Listes électorales de 1896 (sur B.), 5770.
- CAMERON, M. MALCOLM-COLIN** (*Huron-ouest*) :
W.-J. Poupore, entrepreneur (int.), 1915.
Canal de Tay—réclamation pour dommages (int.), 1917.
Havre de Goderich (int.), 2061.
Billets de retour sur chemin de fer (sur B. McLennan), 4964.
Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en comité), 4964.
Canal du rapide Plat et canal de Soulanges (int.), 5683.
- CAMPBELL, M. ARCHIBALD** (*Kent, Ont.*) :
Drainage sur les propriétés des compagnies de chemins de fer (sur B.-Casey), 549.
Subsides (sur m.-Foster), 702.
Taux de l'intérêt (sur B.-Mulock), 1094.
Gardiens des pêcheries, comté de Kent, Ontario (int.), 1425.
Droits sur les céréales (int.) 1645.
Agences secrètes et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 2115, 4333.
Budget (débat), 2156.
Importation de farine et de blé (int.), 2334.
Gaz pour les édifices de l'Etat à Ottawa (int.), 2731.
Dragage de la rivière Thames (m.), 4443.
Chemin de fer du Manitoba et de la vallée de la Nelson (sur B.), 4454, 5795, 5944.
Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 4782, 4970, 5273.
Contrat du canal Soulanges, 5964.
Nomination du juge Masson (sur int.-Cartwright), 6093.
- CARGILL, M. HENRY** (*Bruce-est*) :
Acte réparateur (Manitoba) (sur bill en comité), 5092.
- CARLING, HON. SIR JOHN-C.C.M.G.** (*London*) :
Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erie (B. n° 49), 2e lec., 1078 ; 3e lec., 2265.
- CARON, HON. SIR ADOLPHE, C.C.M.G.** (*Rimouski*) :
Démission de ministres, 5, 20, 26, 27, 30, 32, 54 ; (reconstitution du cabinet), 60, 65.
Lettres anonymes (sur expl.-Wallace), 59.
Bureau de poste à la station de Kildare (rép.), 558.
Service postal entre le Bassin de Gaspé et Grande-Grève (rép.), 562.
Service postal de Sainte-Anne des Monts (rép.), 562.
Haut-commissaire (sur m.-Casey), 619.
Ordonnance scolaire des Territoires du Nord-Ouest (rép.), 719.
Cadenas pour les sacs de la malle (rép.), 909.

CARON, HON. SIR ADOLPHE—*Suite.*

- Contrôleurs, membres du Conseil privé (sur m.-Laurier), 946.
 Vente de bière à Neepawa (rép.), 953.
 Ferme expérimentale centrale (rép.), 961.
 Travaux de la Chambre (avis), 961.
 Explications personnelles (articles du *Globe*), 1187.
 Bureau de poste de Linkletter-Road, I.P.-E. (rép.), 1273, 2085.
 Service postal à Saint-Roch du Richelieu (rép.), 1273.
 Maître de poste de Batiscan (rép.), 1274.
 “ de Grande-Grève, comté de Gaspé (rép.), 1433.
 Livraison à domicile des matières postales (rép.), 1433.
 Bureau de poste de Tignish (rép.), 1643.
 Service postal aux Iles de la Madeleine (rép.), 1644.
 Service postal entre Pictou et les Iles de la Madeleine (rép.), 1645.
 Maître de poste de Weaver Settlement (rép.), 1763.
 Expédition des journaux franc de port (rép.), 1765, 1772, 1918.
 Comités permanents (addition de noms (m.), 1845, 1912.
 Transport des malles entre Banda et la gare du chemin de fer (rép.), 1918.
 Service postal de la Mabaie et de Saint-Urbain à Saint-Alexis (rép.), 2061.
 Service postal à Christmas Island, etc. (rép.), 2122.
 Brise-lames de Souris (rép.), 2333.
 Bureau de poste de Victoria, C.-A. (rép.), 2335.
 Maison de réforme fédérale (rép.), 2336.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du Bill), 2478.
 Service postal à Fergus (rép.), 3981.
 Efficacité relative de l'infanterie (rép.), 3981.
 Cibles du gouvernement (rép.), 3982.
 Port des lettres (rép.), 3982.
 Maître de poste de Sudbury (rép.), 3982.
 Collège militaire (rép.), 3983.
 Volontaires canadiens au Soudan (rép.), 4183.
 Service postal entre Roach's-Point et Keswick (rép.), 4414, 5358, 5683.
 Maître de poste à Carmunnock, (rép.), 4415.
 Service postal d'Arthabaskaville à Saint-Paul de Chester (rép.), 4419.
 Maître de poste de Saint-Paul de Chester (rép.), 4419.
 Dragons de la princesse Louise au N.-B. (rép.), 4420.
 Maître de poste de Peterborough (rép.), 4442.
 Succursale du bureau de poste de Québec, (rép.), 4678.
 Service postal entre Battleford et Saskatoon (sur observ.-Martin), 6118.

CARROLL, M. HENRY-GEORGE (*Kamouraska*) :

- Liste électorale du comté de Richelieu (int. pour M. Bruneau), 1430.
 Mises à la retraite au département de l'Agriculture (int. pour M. Bruneau), 1641.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du Bill), 2808.

CARTWRIGHT, HON. SIR RICHARD, C.C.M.G. (*Oxford-sud*) :

- Démission de ministres (sur m.-Caron) 9 ; reconstruction du cabinet, 66 ; (int.), 721.
 Adresse : Réponse au discours du Trône, 160.
 Explications personnelles, 210.
 Représentation des T. du N.-O. (sur B.-Martin), 488.
 Rapport de l'auditeur général (observ.), 528 ; (int.), 1479.
 Rapports de la cour Supérieure (int. pour M. Davies, I.P.-E.), 560.
 Bétail américain en transit, 630, 661.
 Subsidés (m.-Foster), 673.
 Communication d'un arrêté ministériel aux journaux (int.), 724.
 Sénat et Chambre des Communes (sur B.-Mulock), 786.
 Budget (disc.), 884, 1107.
 Fromage sous le contrôle du gouvernement (int.), 906.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Foster), 1002 ; (sur m.-Tupper), 3719, 4487.
 Relations étrangères de l'Empire (sur m.-McNeill), 1055.
 Election du Cap-Breton (sur déclar.-Davies), 1343.
 Comité des comptes publics (int.), 1367, 1481.
 Produits de la laiterie (sur B.-Foster), 1758.
 Buget supplémentaire (int.), 2629, 4067, 4552, 4674.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du Bill), 2873, 2879 ; en comité, 4308, 4318, 4553, 4568, 4574, 4717, 4801, 4840, 4998, 5160, 5248, 5302, 5323, 5326, 5523, 5574, 5605.
 Ecoles du Manitoba—(Télégramme de M. Greenway), (int.), 3040.
 Durée du parlement (int.), 3041.
 Commissaires du havre de Montréal (sur rés.-Foster), 3719, 5962.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (int.), 3736.
 Remise sur le maïs importé (sur B.-McMullen), 4093.
 Bétail canadien en Angleterre (sur résol.-Foster), 4139.
 Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (sur B.-Boyd), 4237.
 Canal de Soulanges, 5754 ; (int.), 6130.
 Listes électorales de 1896, (sur B.), 5763.
 Commission des chemins à barrières à Montréal (sur rés.), 5800, 5807, 5809.
 Condition de la milice (sur observ.-Mulock), 5870.
 Réclamation de la mer de Behring (sur B.), 5954.
 Inspection des chevaux (B.), 5956.
 Défense du Canada (sur rés.), 5959, 6060.
 Nomination du juge Masson (int.), 6078.
 Subventions aux steamers transocéaniques (sur rés.), 6099, 6103.
 Crédit canadien (int.), 6154.

CASEY, M. GEORGE-ELLIOTT (*Elgin-ouest*) :

- Stréte des employés de chemins de fer et des voyageurs (B. n° 2), 1re lec., 5 ; m. p. 2e lec. et disc., 799 ; m. p. renvoi au comité des chemins de fer et canaux, 819.

CASEY, M. GEORGE-ELLIOTT—*Suite.*

- Drainage des propriétés de chemins de fer (B. n° 3), 1re lec., 5 ; m. p. 2e lec., 538 ; 2e lec., 555 ; (renvoyé au comité des chemins de fer et canaux), 555.
- Démission de ministres, 22 ; (reconstitution du cabinet), 120.
- Explications personnelles—Cartwright, 251.
- Adresse en réponse au discours du Trône (sur), 281.
- Exposition : T.N.O. (sur int.—Davins), 536.
- Commission sur la prohibition (int. par m. Flint), 556.
- Moutons canadiens en Angleterre (int.), 556.
- Sir Charles Tupper, haut-commissaire (int.), 562 ; (m. p. doc.), 568.
- Haut-commissaire (m. et discours), 604, 616 ; (int.), 780, 843, 1334, 2629, 2680, 3824.
- Subsides (sur m.—Foster), 704.
- Main-d'œuvre étrangère (sur B.—Taylor), 717.
- Rapport de l'auditeur général (expl.), 749.
- Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.—McLennan), 755.
- Sénat et Chambre des Communes (sur B.—Mulock), 785, 787.
- Falsification du miel (sur B.), 903.
- Lois relatives aux pêcheries et à la main-d'œuvre étrangère (int.), 909.
- Expédition en transit du bétail américain (int.), 1046.
- Relations étrangères de l'Empire (sur m.—McNeill), 1064.
- Arrêté ministériel re expédition de bétail américain (int.), 1104.
- Réponses aux adresses (int.), 1106.
- Election du Cap-Breton (sur déclar.—Davies), 1348.
- Expédition du bétail de Saint-Jean, N.-B. (int.), 1427.
- Enquête sur le *sweating system* (int.), 1429.
- Loi des États-Unis sur la main-d'œuvre étrangère (int.), 1432.
- Acte réparateur (int.), 1434.
- Canal de Soulanges : sections 4, 5, 6 et 7 ; (int.), 1765.
- Budget (*débat*), 2231.
- Jockey-Club canadien (sur B.—Tisdale), 2331.
- Licences de pêche à Clearville, Ontario (int.), 2727.
- Bétail canadien en Angleterre (sur int.—Davins), 2845.
- Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du Bill), 2993 ; en comité, 4325, 4370, 4632, 4774, 4976 5063, 5235.
- Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.—Cartwright), 3747, 3782.
- A.—L. Bowman (int.), 3980.
- Trafic du port de Montréal (sur m.—McShane), 4005.
- Ch. de fer de transport maritime de Chignectou (sur B.—McInerney), 4054.
- Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (sur B.—Boyd), 4256.
- Salaire des employés temporaires (sur int.—Sproule), 4284.
- Rapport de M. Gamble sur la rivière Colombie (sur m.—Mara), 4432.
- Jeunes immigrants au Canada (m.), 4434.
- Chemin de fer du Manitoba et de la vallée de Nelson (sur B.—Davis en comité), 4446, 4452, 5793.

CASEY, M. GEORGE-ELLIOTT—*Suite.*

- Chambre des Communes (sur B.—McCarthy), 4469.
- Affaires de la Chambre (sur m.—Tupper), 4484.
- Listes électorales de 1896 (sur B.), 5758, 5772.
- Commission des chemins à barrières de Montréal (sur rés.), 5804.
- Condition de la milice (sur observ.—Mulock), 5903.
- Projet d'exposition internationale (sur int.—Bergeron), 6024.
- Défense du Canada (sur rés.—Foster), 6033.
- Accusations portées contre le lieut.-col. Murray (sur int.—Borden), 6124.

CHARBONNEAU, M. NAPOLÉON (*Jacques-Cartier*) :

- Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du B.), 3686 ; (en com.), 4652.

CHARLTON, M. JOHN (*Norfolk-nord*) :

- Amendement au code criminel (B. n° 73), 1re lec., 1912.
- Prohibition des spiritueux (sur m.—Flint), 1939.
- Observance du dimanche (B. n° 74), 1re lec., 2055.
- Maison de réforme fédérale (int.), 2335.
- Permis de pêche (int.), 2336.
- Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du B.), 2942, 3680 ; en comité, 4305, 4824, 4956, 5080, 5215, 5299, 5512, 5579, 5583, 5596.
- Pêcheurs de la rivière Skeena (int.), 3182.
- Affaires de la Chambre (sur m.—Tupper), 3720, 4481.
- Levé de la frontière entre le Canada et l'Alaska (int.), 3825.
- Wagons particuliers à l'usage du gouvernement (int.), 3826, 4414.
- Commerce privilégié et défense de l'Empire (sur m.—McNeill), 3855.
- Atrocités arméniennes (m.), 4295, 5756 (int.), 5352, 5689.
- Ser vice postal entre Roach's Point et Keswick (int.), 4414, 5683.
- Actif de la Confédération (int.), 4416.
- Octroi de terre aux Métis (int.), 4420.
- Omission dans les procès-verbaux (sur int.—Edgar), 4562.
- Canal de Tay (int.), 4677, 5354.
- Transport des malles entre Keswick et Roach's Point (int.), 5357.
- Listes électorales de 1896 (sur B.), 5759, 5775.
- Listes électorales de Victoria, C.—A. (sur B.), 5995.

CHESLEY, M. JOHN-A. (*Saint-Jean, N.-B., cité et comté*) :

- Saint-Jean, N.-B., port d'hiver (sur m.—Hazen), 2371.

CHOQUETTE, M. PHILIPPE-A. (*Montmagny*) :

- Affaires de la Chambre (sur m.—Foster), 1033 ; (sur m.—Tupper), 3732.
- Listes électorales de Montmagny (int.), 1103.
- Usines de l'Intercolonial à la Rivière-du-Loup (int.), 1273.
- Ch. de fer de la Baie des Chaleurs (int.), 1273.
- Maître de poste à Grande-Grève, comté de Gaspé (int. par M. Guay), 1433.

CHOQUETTE, M. PHILIPPE-A.—Suite.

- Ecoles catholiques du Nord-Ouest (int. par M. Guay), 2620.
 Observatoire de Québec (int. par M. Bruneau), 2728.
 Durée du parlement, 3177.
 Exportation de farine de riz (int. pour M. McShane), 3184.
 Projet de canal de Montréal à New-York (int. pour M. McShane), 3185.
 Améliorations des havres et rivières, Pointe à Frégate et Sainte-Anne des Monts (int. par M. Bruneau), 3826.
 Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 5105, 5110, 5507.

CHRISTIE, M. THOMAS (Argenteuil) :

- Prohibition des spiritueux (sur m.-Flint), 1956.

CLEVELAND, M. CLARENCE-CHESTER (Richmond et Wolfe, Qué.) :

- Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec., du Bill) 3037.

COATSWORTH, M. EMERSON, jeune (Toronto-est) :

- Marques de commerce et dessins de fabrique (B. n° 18), 1re lec., 190.
 Compagnie canadienne de chemin de fer et de force électrique (B. n° 35), 2e lec., 905.
 Compagnie du pont de Queenstown Heights (B. n° 43), 2e lec., 906 ; 3e lec., 2265.
 Faillite (sur B.-Martin), 986.
 Taux de l'intérêt (sur B.-Mulock), 1094.
 Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite Impériale (B. n° 64), 1re lec., 1564 ; m. p. 2e lec., 1874 ; 2e lec., 1913, 3e lec., 2684.
 Comptes publics (m.), 1554.
 Chambre de commerce de Toronto (B. n° 44), 3e lec., 2265.
 Chemin de fer de Schomberg à Aurora (B. n° 45), 3e lec., 3369.
 Police secrète et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 4028.
 Sociétés de construction (B. n° 99), 5678.
 M. Denison, M. P., 5688.
 Projet d'exposition internationale (sur int.-Bergeron), 6020.

COCKBURN, M. GEORGE-RALPH-R. (Toronto-centre) :

- Démission de ministres, 41.
 Sécurité des voyageurs et des employés de chemin de fer (sur B.-Casey), 832.
 Relations étrangères de l'Empire (sur m.-McNeill), 1853.
 Taux de l'intérêt (sur B.-Mulock), 1088.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec., du Bill), 3476.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3744.
 Police secrète et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 4024.
 Modification à l'Acte des banques (sur B.-Jeanotte), 4081.
 M. Denison, M. P., 5688.
 Projet d'exposition internationale (sur int.-Bergeron), 6011.

COLTER, M. NEWTON-RAMSAY (Carlton, N.-B.) :

- Navigation sur la rivière Saint-Jean N.-B. (int.), 783.

COLTER, M. NEWTON-RAMSAY—Suite.

- Passé-migratoire de Maduxnekeag N.-B. (int.), 1431.
 Entrepôts du gouvernement sur la frontière entre le N.-B. et l'Etat du Maine (int.), 1647.
 Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en comité), 5053.

CORBOULD, M. GORDON-E. (New-Westminster) :

- Homards et huîtres dans la C.-A. (int.), 2726.
 Compagnie canadienne de commerce et d'exploitation de Yukon et de la C.-B. (B. n° 89), 1re lec., 4184.

COSTIGAN, HON. JOHN (Victoria, N.-B.) :

- Revenu de l'Intérieur (rapp.), 27.
 Adresse en réponse au discours du trône (sur), 510.
 Le steamer *Alert* (rép.), 556.
 Primes de pêche à Digby, N.-E. (rép.), 566.
 Remboursement de deniers de licences : Terre-neuve (rép.), 567.
 Subsidés (sur m.-Foster), 682.
 Permis de pêche au moyen de rets à enclos dans la C.-A. (rép.), 720.
 Naufrage du *San Pedro* (rép.), 721, 1919.
 Pêche du homard (rép.), 722.
 Service postal entre l'I.P.-E. et la terre ferme (rép.), 749.
 Permis de pêche (rép.), 780.
 Communications avec l'I.P.-E. (rép.), 783.
 Lois relatives aux pêcheurs et à la main-d'œuvre étrangère (rép.), 909.
 Fraudes relatives aux primes accordées aux pêcheurs (sur m.-Bowers), 939.
 Traité de 1888, *modus vivendi* (rép.), 941.
 Primes de pêche (rép.), 1045.
 Contrats de la malle, C.-A. (rép.), 1046.
 Loi de Terre-neuve concernant la boîte (rép.), 1104.
 Gardien des pêcheries—rivière Thames (rép.), 1272.
 Phare à Batiscan (rép.), 1274.
 Rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries, 1329.
 Gardien des pêcheries—comté de Kent, Ontario (rép.), 1425.
 Droits d'hôpitaux (rép.), 1429.
 Phare de Fish Island, I.P.-E. (rép.), 1431.
 Passé-migratoire de Maduxnekeag (rép.), 1431.
 Loi des États-Unis sur la main-d'œuvre étrangère (rép.), 1432.
 Gardien des pêcheries—Biddeford, I.P.-E. (rép.), 1433.
 Pêche avec rets à enclos dans la C.-A. (rép.), 1433.
 Service postal aux Iles de la Madeleine (rép.), 1644.
 Communication postale avec l'I.P.-E. (rép.), 1771.
 Goëlette *Mary E. Harlow* (rép.), 1917.
 Assistant-maitre du havre à Saint-Jean, P.Q. (rép.), 2062.
 Maitre du havre de Bridgeport (rép.), 2121.
 Communication entre l'I.P.-E. et la terre ferme (rép.), 2121.
 Rapport du département de la Marine et des Pêcheries, 2265.
 Permis de pêche (rép.), 2336.
 Homards et huîtres dans la C.-A. (rép.), 2726.

COSTIGAN, HON. JOHN—Suite.

- Licences dans Clearville, Ontario (rép.), 2727.
 Election de Montréal-centre (rép.), 2728.
 Observatoire de Québec (rép.), 2728.
 Pêcheurs de la rivière Skeena (rép.), 3183.
 Pêche à l'éperlan (rép.), 3183.
 Pêcheries du lac Érié (rép.), 3184.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du bill), 3441.
 Passes-migratoires sur la rivière du Nord (rép.), 3825, 4680.
 Destitution d'Arthur Simard (rép.), 3828.
 Primes aux pêcheurs (rép.), 3983.
 Règlements concernant la pêche du homard (rép.), 4417.
 Vaisseaux canadiens employés à la pêche des phoques (rép.), 4418.
 Commission mixte des pêcheries (rép.), 4677.
 Remise d'honoraire de permis (int.), 5353.
 Permis de pêche—Port-Arthur (rép.), 5355.
 Inspection de bateaux à vapeur, etc. (B. n° 96), 5678.
 Naufrages, accidents et sauvetages (B. n° 101), 5678.
 Protection des eaux navigables (B. n° 98), 5678.
 L.-R. Tupper, inspecteur officiel (rép.), 5684, 5686.
 Sous-ministre de la Marine et des Pêcheries (rép.), 5685.
 Sifflet de brume à Brier Island (rép.), 5951.
 Convention sur la réclamation de la mer de Behring (B.), 5953.

CRAIG, M. THOMAS-DIXON (Durham-est) :

- Faillite (sur B.-Martin), 987.
 Relations étrangères de l'Empire (sur m.-McNeill), 1061.
 Budget (débat), 1531.
 Prohibition des spiritueux (sur m.-Flint), 1931.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du bill), 2558, 4728, 4735, 5211, 5660.
 Salaire des employés temporaires (sur int.-Sproule), 4291.

DALY, HON. THOMAS-MAYNE (Selkirk) :

- Commissaire de la police fédérale (rapp.), 255.
 Adresse en réponse au discours du trône (sur), 320.
 Représentation des T. du N.-O. (sur B.-Martin), 469.
 Marais près de l'île Walpole (rép.), 564.
 Exposition du N.-O. (sur m.-Martin), 579.
 Instruments aratoires (sur m.-McMillan), 592.
 Rapport du ministère des Affaires des Sauvages, 1186.
 Propriétés de l'État à Mâchoire-d'Orignal (rép.), 1283.
 Recensement des T. du N.-O. (rép.), 1324.
 Rapport du ministère de l'Intérieur, 1479.
 Acte réparateur du Manitoba (disc. sur 2e lec. du B.), 2738 ; (en com.), 4317, 4398, 4412, 4556, 4569, 4577, 4583, 4597, 4601, 4639 et suiv., 4926, 5385, 5554, 5583.
 Compte rendu sommaire du rapport de la Commission géologique, 3040.
 Scrips pour des éclairieurs (sur m.-Davin), 3189.
 Rapides de Saint-André (sur m.-Martin), 3197.
 Levé de la frontière entre le Canada et l'Alaska (rép.), 3825.

DALY, HON. THOMAS-MAYNE—Suite.

- Secrétaire particulier de l'ex-solliciteur général (rép.), 3826.
 Traduction en allemand de la loi scolaire (rép.), 3827.
 Listes électorales de 1896 (B. n° 87), 1re lec., 4063.
 Fil d'engergage fabriqué au pénitencier de Kingston (rép.), 4065.
 Compagnie de navigation et de canal de la Baie d'Hudson (sur B.-Boyd), 4216 ; (en com.), 4280.
 Fil d'engergage (rép.), 4414, 4478.
 Octroi de terres aux Métis (rép.), 4420.
 Rapport de M. Gamble sur la rivière Colombie (sur m.-Mara), 4430.
 Jeunes immigrants au Canada (rép.), 4435.
 Chambre des Communes (sur B.-McCarthy), 4457, 4460, 4466.
 Avocats employés par le gouvernement (rép.), 4479.
 Concessions de terres aux miliciens (B. n° 93), 4674.
 Représentation des T. du N.-O. (B. n° 94), 5350.
 Pénitencier de la C.-A. (rép.), 5355.
 Représentation des T. du N.-O. (B. n° 104), 5756.
 Ch. de fer du Manitoba et de la vallée de la Nelson (sur B.), 5930.

DAVIES, M. LOUIS-HENRY (Queen I.P.-E.) :

- Démission de ministres 31 ; (reconstitution du cabinet), 75.
 Explications personnelles (Cartwright), 233.
 Adresse en réponse au discours du trône (sur), 411.
 Représentation des T. du N.-O. (sur B.-Martin), 478.
 Rapports de la cour Suprême (int. par sir Richard Cartwright), 560.
 Le haut-commissaire (sur m.-Casey), 614.
 Ch. de fer Intercolonial (sur m.-McMullen), 625.
 Subsides (sur m.-Foster), 677.
 Valentine Shortis (sur m.-Bergeron), 745 ; (sur disc.-Bergeron), 6287.
 Service postal entre l'I. P.-E. et la terre ferme (int.), 749, 2121.
 Main-d'œuvre employée aux travaux publics sur B.-McLennan), 765.
 Sénat et Chambre des Communes (sur B.-Mulock), 785, 793.
 Fraudes relatives aux primes accordées aux pêcheurs (sur m.-Bowers), 937.
 Contrôleurs, membres du Conseil privé (sur m.-Laurier), 951.
 Faillite (sur B.-Martin), 979.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Foster), 1005 ; (sur m.-Tupper), 3733, 4489.
 Relations étrangères de l'Empire (sur m.-McNeill), 1050.
 Election du Cap-Breton (expl.), 1188, 1335, 1434.
 Brise-lames, jetées et quais dans le comté de Prince, I.P.-E (sur m.-Perry), 2080.
 Allan McBeath (int.), 2121.
 James Kelly, et James-H. Hamilton (int.), 2121.
 Service postal : Christmas Island (int.), 2122.

DAVIES, M. LOUIS-HENRY—*Suite.*

- Propriété Harris à Saint-Jean, N.-B. (int.), 2122.
 Budget (débat), 2274.
 Ch. de fer de transport maritime de Chignectou (sur B.-Powell), 2708.
 James-F. Hamilton (int.), 2732.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du B.). 3083, 3698; en comité, 4298, 4299, 4302, 4319, 4321, 4324, 4556, 4591, 4599, 4604, 4688, 4729, 4738, 4742, 4924, 5259, 5260, 5320, —5414, 5546.
 Durée du parlement, 3170.
 Terrain militaire à Essex (int.), 3179.
 Pêche à l'éperlan (int.), 3183.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3742, 3784.
 Commerce privilégié et défense de l'Empire (sur m.-McNeill), 3881.
 Elections fédérales (sur B.-McCarthy), 4042.
 Volontaires pour l'expédition du Soudan (int.), 4066, 4182.
 Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (sur B.-Boyd), 4244.
 Séance le Vendredi-Saint (sur int.-Laurier), 4297.
 Dragons de la Princesse Louise du Nouveau-Brunswick (int.), 4420.
 Chambre des Communes (sur B.-McCarthy), 4461, 4463.
 Sous-ministre de la Marine et des Pêcheries (int.), 5685.
 Canal de Soulanges, 5690, 6221.
 Compagnie anglo-américaine de houille et de transport (sur B.), 5949.
 George-F. Robinson (int.), 5952.
 Défense du Canada (sur rés.-Foster), 6045, 6061.
 Nomination du juge Masson (sur int.-Cartwright), 6086.
 Accusations portées contre le lieutenant-colonel Murray (sur int.-Borden), 6123.
 Lieutenant-colonel Hamilton (sur observ.-Mulock), 6136.

DAVIN, M. NICHOLAS-FLOOD (*Assiniboia-ouest*) :

- Démission de ministres; 36 (reconstitution du cabinet), 72.
 Représentation des Territoires du Nord-Ouest (B. n° 20), 1re lec., 190; (sur B.-Martin), 482.
 Exposition: Territoires du Nord-Ouest (int.), 532, 1274; (sur m.-Martin), 580.
 Instruments aratoires (sur m.-McMillan), 596.
 Ordonnances scolaires des Territoires du Nord-Ouest (int.), 718.
 Instruments aratoires (m.), 746.
 Sénat et Chambre des Communes (sur B.-Mulock), 790.
 Sûreté des voyageurs et des employés de chemins de fer (sur B.-Casey), 812.
 Chemin de fer de Brandon et du Sud-ouest (B. n° 47), 1re lec., 905; 2e lec., 1078; 3e lec., 1640.
 Importation de moutons affectés de la gale (int.), 910.
 Impôt des instruments aratoires (m. et disc.), 910.
 Classification du blé (m. et disc.), 912, 928.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Foster), 1013.

DAVIN, M. NICHOLAS-FLOOD—*Suite.*

- Relations étrangères de l'Empire (sur m.-McNeill), 1074.
 Police à cheval du Nord-Ouest (article de la *Gazette* de Macleod) (int.), 1187.
 Propriétés de l'Etat à Mâchoire-d'Orignal (m.), 1279, 1289.
 Election du Cap-Breton (sur déclarations-Davies), 1447.
 Grains dans le Nord-Ouest (int.), 1642.
 Territoires du Nord-Ouest (m. et disc.), 1649.
 Budget (débat), 1667.
 Rapport officiel des *Débats* (sur int.-McMullen), 1768.
 Exportation du beurre (m. retirée), 2072.
 Type du grain de semence (int.), 2123.
 Beurreries dans les Territoires du Nord-Ouest (m. et disc.), 2337, 2350.
 Langue allemande au Manitoba et au Nord-Ouest (int.), 2726.
 Bétail canadien en Grande-Bretagne (int.), 2843.
 Scrips pour les éclaireurs (m.), 3187.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du bill), 3635; (s. du 6 avril), 4814, 5101, 5318, 5599, 5653.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3760, 3787.
 Traduction en allemand de la loi scolaire du Manitoba (int.), 3827.
 Commerce privilégié et défense de l'Empire (sur m.-McNeill), 3843.

DAVIS, M. DONALD-WATSON (*Alberta*) :

- Contrôleur du Revenu de l'intérieur (int.), 568.
 Compagnie de chemin de fer et d'amélioration du district d'Alberta (B. n° 54), 1re lec., 1043; 2e lec., 1220; 3e lec., 2879.
 Chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson (B. n° 65), 1re lec., 1564; 2e lec., 2088; en comité, 4445.
 Compagnie d'irrigation d'Alberta (B. n° 81), 2e lec., 3083; 3e lec., 4017.

DAWSON, M. GEORGE-W.-W. (*Addington*) :

- Réorganisation du cabinet (int.), 563.
 Bureau de poste de Picton (int.), 568.
 Edifice public à Picton (int.), 782, 1103, 3060.
 Loyers du gouvernement à Picton (int.), 782.
 Importation du sucre (int.), 1044.
 Elections partielles depuis le 1er janvier 1893 (int.), 1424.
 Nombre de cultivateurs en Canada (int. par M. Grieve), 1640.
 Budget (débat), 1973, 2001.
 E.-W. Benjamin (int.), 2060.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4513.
 Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en comité), 5568.

DESAULNIERS, M. FRANÇOIS-SÉVÈRE LESIEUR (*Saint-Maurice*) :

- Ch. de fer de Montréal à la ligne provinciale (B. n° 85), 1re lec., 3718.

DEVILIN, M. CHARLES-RAMSAY (*Ottawa, comté*) :

- Démission de ministres, 49.
 Election du Cap-Breton (sur déclar.-Davis), 1346.

DEVLIN, M. CHARLES-RAMSAY.—*Suite.*

- Chemin de fer de la rive-nord de Québec (int. par M. Rider), 1431.
 Pont à la Pointe Nepean (int. par m.-Rider), 1433 ; (m.), 4438.
 Expédition des journaux franc de port (int.), 1765, 1772, 1918.
 John McGahey, (int.), 1918.
 Acte réparateur (Manitoba), (dis. sur 2e lec. du bill), 2899 ; (en comité), 4386 ; (s. du 6 av.), 4861, 4996.
 Bureau de poste de Rockway Valley (int.), 3180.
 Pénitencier de la Colombie-Anglaise (int.), 5355.

DICKY, M. ARTHUR-R. (*Cumberland*) :

- Adresse en réponse au discours du trône (sur), 172.
 Drainage sur les propriétés des Compagnies de chemins de fer (sur B.-Casey), 541.
 Chas. Chamberlain (rép.), 557.
 Rapport de la cour Suprême (rép.), 560.
 Haut-commissaire (sur m.-Casey), 612.
 Subsidés (sur m.-Forter) 711.
 Valentine Shortis (rép.), 718 ; (rép. à M. Bergeron), 733, 907 ; (sur discours-Bergeron), 6285.
 Durée du parlement (rép.), 719, 3041, 3159.
 Robert Rogers (rép.), 722.
 Collège militaire Royal (rép.), 749.
 Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 774.
 Sénat et Chambre des Communes (sur B.-Mulock), 789.
 Rapport du ministère de la Milice, 841.
 Fraudes relatives aux primes accordées aux pêcheurs (sur m.-Bowers), 940.
 Contrôleurs, membres du Conseil privé (sur m.-Laurier), 950.
 Rapport sur les pénitenciers, 1186.
 Police à cheval du Nord-Ouest (article de la *Gazette* de Macleod), (rép.), 1187.
 N.-K. et Michael Connolly (rép.), 1225.
 Acte réparateur du Manitoba (B. n° 58), 1re lec., 1331 ; (rép.), 1434, 1664 ; disc. sur 2e lecture), 2442 ; en comité, 3699, 4682, 4686 4854, 4862, 5250, 5257, 5266, 5305.
 Infanterie Canadienne Royale (rép.), 1426.
 Election du Cap-Breton (sur déclar.-Davies), 1437 ; (explications), 1463.
 Instructions au lieutenant-colonel Wilson (rép.), 1764.
 La Reine vs St. Louis (rép.), 1766.
 St. Louis vs la Reine (rép.), 1917.
 John McGahey (rép.), 1918.
 Droits d'auteur au Canada (rép.), 2059.
 Indépendance du parlement (sur B.-Mulock), 2094.
 Ecoles catholiques du Nord-Ouest (rép.), 2120.
 Jockey-Club canadien (sur B.-Tisdale), 2332.
 Honoraires et frais d'avocats : District de Montréal et de Québec (rép.), 2334.
 Langue allemande au Manitoba et au Nord-Ouest (rép.), 2726.
 Terres pour les Métis français (rép.), 2727.
 Cours Suprême et de l'Échiquier (du Sénat) (B. n° 84), 1re lec., 3151.
 Terrain militaire à Essex (rép.), 3179.
 Pénitencier du Manitoba (rép.), 3180.
 Réclamation de E. St. Louis (rép.), 3182.

DICKY, M. ARTHUR-R.—*Suite.*

- Amendements à l'Acte réparateur (rép.), 3182.
 Carabine perfectionnée pour les volontaires (rép.), 3183.
 La Reine contre Larkin, Connolly et Cie (rép.), 3185.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 3733.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3744, 3784.
 Lieutenant-colonel Hamilton (rép.), 4676.
 Pont Curran (rép.), 4679.
 Revision des statuts (B. n° 86), 5678.
 Amendement à la loi criminelle (B. n° 102), 5678.
 Amendement à l'Acte des pénitenciers (B. n° 103), 5680.
 Adjudant général (rép.), 5682.
 Capitaine Dixon (rép.), 5682.
 Affaire St. Louis (rép.), 5683.
 Ecole d'infanterie (rép.), 5686.
 Canal de Soulanges, 5752.
 Juge supplémentaire pour la province de Québec (rés.), 5757.
 Listes électorales de 1896 (2e lec.), 5757, 5763 ; (3e lec.), 5785.
 Condition de la milice (sur observ.-Mulock), 5844.
 Listes électorales de Victoria, C.-A. (sur B.), 5993.
 District électoral de Yale et Caribou (B.), 5999.
 Défence du Canada (sur rés.-Foster), 6029, 6031.
 Nomination du juge Masson (rép.), 6082.
 Canal de Soulanges—Contrat-Goodwin (rép.), 6131.

DUGAS, M. LOUIS-E. (*Montcalm*) :

- Exportation du beurre et du fromage (int.), 4415, 4418.

DUPONT, M. FLAVIEN (*Bayot*) :

- Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur la 2e lec. du bill), 3647 ; (en comité), 4407, 4409, 4653, 5142, 5145, 5260, 5647.

EDGAR, M. JAMES-DAVID (*Ontario-ouest*) :

- Démission de ministres, 35.
 Faillite (sur B.-Martin), 977.
 Chas. Chamberlain (sur m.-Martin), 1322.
 Election du Cap-Breton (sur déclar.-Davies), 1361, 1442.
 Produits de la laiterie (sur B.-Foster), 1758.
 Ch. de fer de transport maritime de Chignectou (int.), 1766.
 La Reine vs Saint-Louis (int.), 1766.
 Arbitrage international (int.), 1771, 2058, 3984.
 Saint-Louis vs la Reine (int.), 1917.
 Droits d'auteur canadiens (int.), 2059.
 Jockey-Club canadien (sur B.-Tisdale), 2329.
 Paiement des employés des départements (int.), 2333.
 Bureau de poste de Victoria, C.-A. (int.), 2335.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du bill), 2465, 3940 ; (en comité), 4555, 4557, 4644, 5033, 5308, 5422, 5435, 5533.
 Jockey-Club canadien (sur B.-Tisdale), 2683.
 Ch. de fer de transport maritime de Chignectou (sur B.-Powell), 2701, 2714.
 Ecoles du Manitoba (invitation au gouvernement du Manitoba), (int.), 2726.
 Durée du parlement, 3102, 3177.
 Ch. de fer du Manitoba et de la vallée de la Nelson (B.), 4449.

EDGAR, M. JAMES-DAVID—*Suite*.

Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4509.
Omission dans les procès-verbaux (int.), 4560, 4565.
Lieutenant-colonel Hamilton (int.), 4676.
Canal de Soulanges, 5734.
Listes électorales de 1896 (sur B.), 5765.
Condition de la milice (sur observ.-Mulock), 5841.
Littérature électorale (int.), 5907.
Lieutenant-colonel Hamilton (sur observ.-Mulock), 6134.

EDWARDS, M. WILLIAM-CAMERON (*Russell*) :

Démission de ministres, 52.
Budget (débat), 2171.
Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du B.), 3455.

FAIRBAIRN, M. CHARLES (*Victoria-sud*) :

Chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool (B. n° 27), 2e lec., 905 ; 3e lec., 1639.
Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en comité), 4387.

FAUVEL, M. WILLIAM-LEBOUTILLIER (*Bona-venture*) :

Démissions ministérielles, (int. par M. Rinfret), 561.
Chargements expédiés par le steamer *Admiral* (int.), 2731.
Port de Paspébiac (int.), 2731.

FEATHERSTON, M. JOSEPH (*Peel*) :

Directeur des postes Brampton (int.), 780.
Ferme expérimentale (int.), 780.
Saint-Jean N.-B., port d'hiver (sur m.-Hazen), 2393.
Chevaux atteints de maladie, expédiés en Grande-Bretagne (int.), 2732.
Bétail canadien en Angleterre (sur int.-Davin), 2867 ; (sur rés.-Foster), 4168.
Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 5441.

FLINT, M. THOMAS-BARNARD (*Yarmouth*) :

Commission sur la prohibition (int. pour M. Casey), 556.
Remboursement de deniers de licences : Terre-neuve (rép.), 566.
Subsides (sur m.-Foster), 698.
Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 758.
Faillite (sur B.-Martin), 987.
Falsification des substances alimentaires (sur B.-Sproule), 1033, 1086.
Prohibition du commerce des spiritueux (int.), 1276 ; (m. et disc.), 1453, 1920, 1957, 1961.
Election du Cap-Breton (sur déclar.-Davies), 1352.
Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du B.), 3458, 5056, 5236, 5637.
Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3789.
Remise sur le maïs importé (sur B.-McMullen), 4092.
Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (sur B.-Boyd), 4263.
Remise d'honoraires de permis (int.), 5353.
Listes électorales de 1896 (sur B.), 5777.
Département de l'Agriculture (sub.), 6077.

FORBES, M. FRANCIS-GORDON (*Queen, N.-E.*) :

Adresse en réponse au discours du trône (sur), 349.
Contrôleur du Revenu de l'intérieur (int.), 723.
La douane de London (int.), 1481.
Saint-Jean, N.-B., port d'hiver (sur m.-Hazen), 2388.
Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du B.), 2657, 2965.
Listes électorales de 1896 (sur B.), 5779.
Inspecteur de la salle d'exercices militaires à Halifax (int.), 5952.
Sur explications personnelles-Borden, 6156.

FOSTER, HON. GEORGE-EULAS (*King, N.-B.*) :

Prestation des serments d'office (B. n° 1), 2.
Prise en considération du discours du trône (m.), 4.
Comités permanents, (m.), 4, 526 ; (liste), 775.
Ajournement (m.), 4.
Démission de ministres, (sur m.-Caron), 8 ; (reconstitution du cabinet), 81, 563 : (rép.), 561, 568.
Affaires de la Chambre (m.), 127, 993.
Adresse en réponse au discours du trône (sur), 152.
Relevé des pensions de retraite (rép.), 254.
Grains importés par les distillateurs (rép.), 254.
Rapport de l'auditeur-général (rép.), 254 ; (sur observ.-Cartwright), 530 ; (rapport partiel), 725.
Comptes publics (rapp.), 255 ; (comité, rép.), 1367, 1482.
Messages de Son Excellence : Economie interne, 304 ; budget, 604 ; rép. à l'adresse, 1105.
Mort de M. Bryson, 305.
Bills d'intérêt privé (m.), 458.
Subsides (m.), 526, 673, 675.
Voies et moyens (m.), 526.
Débats : Rapport officiel (comité), (m.), 526 ; (sur int.-McMullen), 1770.
Mort du Prince Henry de Battenberg—adresse à Sa Majesté, 526.
Message à Son Altesse Royale la Princesse Béatrice (m.), 527.
Exposition : T.N.-O. (rép.), 533, 1275.
Commission sur la prohibition (rép.), 556.
Le lieutenant-gouverneur Dewdney (rép.), 561.
Sir Charles Tupper, haut-commissaire (rép.), 563.
Havre des Trois-Rivières (rép.), 564.
Déroit de Northumberland : Travaux de forages (rép.), 566, 1107, 1771, 2727.
Contrôleur du Revenu de l'intérieur (rép.), 568, 723.
Exposé budgétaire (annonce à la Chambre), 625 ; (discours), 845.
Réponse aux adresses à Sa Majesté et à la Princesse Louise, 672.
Ecoles du Manitoba (rép.), 714.
Revision des listes électorales (rép.), 724.
Communication d'un arrêté ministériel aux journaux (sur int.-Cartwright), 724.
Comité mixte des impressions (m.), 779.
Comité mixte de la Bibliothèque (m.), 779.
Message de Son Excellence—écoles du Manitoba, 784.
Nomination de sénateurs (rép.), 906.
Fromage sous le contrôle du gouvernement (rép.), 906.

FOSTER, HON. GEORGE-EULAS—*Suite.*

- Volontaires de 1837-38 (rép.), 907.
 Importation des moutons affectés de la gale (rép.), 910.
 Classification du blé (sur m. Davin), 926.
 Relations étrangères de l'Empire (sur m. McNeill), 1071.
 Falsification des substances alimentaires, etc. (sur B. Sproule), 1081.
 Taux de l'intérêt (sur B. Mulock), 1099.
 Listes électorales de Montmagny (rép.), 1103.
 Arrêté ministériel ; *re* expédition du bétail américain (rép.), 1104.
 Fortifications du Canada (rép.), 1106.
 Milice canadienne (rép.), 1106.
 Crise ministérielle (rép.), 1107.
 Faillites dans l'Ontario et Québec (rép.), 1273.
 Prohibition du commerce des spiritueux (rép.), 1276.
 Paiements à M. Israël Tarte (rép.), 1277.
 Haut-commissaire (rép.), 1335.
 Election du Cap-Breton (sur déclar.), 1342.
 Elections partielles depuis le 1er janvier 1893 (rép.), 1424.
 Enquête sur le *Sweating system* (rép.), 1430.
 Liste électorale du comté de Richelieu (rép.), 1430.
 Revision des listes électorales (rép.), 1430.
 Chemin de fer de la rive nord de Québec (rép.), 1431.
 Pont à la Pointe Nepean (rép.), 1433.
 Pensions de retraite (sur B. McMullen), 1467.
 Rapport de l'auditeur général (rép.), 1479.
 Acte réparateur (Manitoba) (rép.), 1504 ; (sur int.-Mills) 1665 ; (m. réglant l'ordre pour 2e lec.), 1845 ; (disc. sur 2e lec.), 3042 ; (en com.), 4310, 5498, 5650.
 Nombre de cultivateurs en Canada (rép.), 1640.
 Mises à la retraite au département de l'Agriculture (rép.), 1641.
 Placements en garantie des deniers publics (rép.), 1647.
 Correspondance avec le gouvernement du Manitoba (rép.), 1666.
 Produits de la laiterie (B. n° 67), 1re lec., 1757.
 Ch. de fer de transport maritime de Chignectou (rép.), 1766.
 Rapport du département de l'Agriculture, 1845.
 Bill du parlement impérial sur l'exclusion du bétail (rép.), 1913.
 Défense du Canada (rés.), 1963.
 Paiement des employés des départements (rép.), 2333.
 Ventes de foin à la ferme expérimentale (rép.), 2334.
 Beurreries dans les T. N.-O. (sur m.-Davin), 2346.
 Budget supplémentaire (rép.), 2629, 4067, 4674.
 Chevaux atteints de maladie expédiés en Grande-Bretagne (rép.), 2732.
 Paiement à la *Gazette* de Montréal (rép.), 3185.
 Havre de refuge de Petit-Métis (sur m.-Mc-Shane), 3205.
 Affaires de la Chambre (rép.), 3216 ; (sur m.-Tupper), 3727, 3902, 4494 ; (m.), 5906.
 Expéditions de bestiaux en Angleterre, 3341.
 Commission du havre de Montréal (rés.), 3718, 5961 ; (B.), 6026, 6107.
 Rapport sur les archives du Canada, 3901.

FOSTER, HON. GEORGE-EULAS—*Suite.*

- Police secrète et agences mercantiles (sur B. Sproule), 4037.
 Remise sur le maïs importé (sur B.-McMullen), 4090.
 Bétail canadien en Angleterre (rés.), 4095.
 Salaire des employés temporaires (rép.), int.-Sproule), 4294.
 Exportation du beurre et du fromage (rép.), 4415, 4418.
 Actif de la Confédération (rép.), 4416.
 Exposition de Philadelphie (rép.), 4417.
 Epizooties (B. n° 95), 5351.
 Fromage non vendu pour le compte du gouvernement (rép.), 5354.
 Service civil (B. n° 97), 5678.
 Fromage fabriqué dans I.P.-E. (rép.), 5681.
 Commission des chemins à barrières de Montréal (rés.), 1963, 5785, 5797, 5803, 5812 ; (B.), 5964, 6220.
 Amendement au tarif (rés.), 5820.
 Littérature électorale (rép.), 5908.
 Sénat et Chambre des Communes (rés.), 5952.
 Carabiniers du *Queen's Own* (rép.), 5953.
 Outillage de mines et de hauts-fourneaux (rés. et B.), 5953.
 Inspection des chevaux (B.), 5956.
 Défense du Canada (rés.), 5960, 6026, 6057.
 Listes électorales de Victoria, C.-A. (sur B.), 5981.
 Projet d'exposition internationale (rép.), 6006.
 Ouvriers employés aux travaux publics (B.), 6078.
 Sénat et Chambre des Communes (rés. et B.), 6095.
 Subventions aux steamers transocéaniques (sur rés.), 6101.
 Lieut.-col. Hamilton (sur observ.-Mulock), 6141.
- FRASER, M. DUNCAN-C. (*Guysborough*) :
- Propriétés de l'Etat à Mâchoire-d'Orignal (sur m.-Davin), 1297.
 Elections du Cap-Breton (sur déclar.), 1335, 1450.
 Canal Whitehead, Guysborough, N.-E. (int.), 1480.
 Canal Saint-Pierre, Cap-Breton (int.), 1648.
 Budget (débat), 2134.
 Taux et remises sur le chemin de fer Intercolonial (int.), 2728.
 Contrats sur le chemin de fer Intercolonial (int.), 2731.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec., du bill), 3140 ; (en comité), 4349, 4822, 4896, 5077, 5155, 5229, 5605.
 Compagnie de canal et de navigation de la Baie-d'Hudson (sur B.-Boyd), 4259.
 Salaire des employés temporaires (sur int.-Sproule), 4290.
 Règlements concernant la pêche du homard (int.), 4417.
 Chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson (B.), 4453, 5796.
 Chambre des Communes (sur B. McCarthy), 4467.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4490, 4535.
 Chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson (sur B.), 5932.

- FRÉCHETTE, M. LOUIS-J. CÔTÉ, *alias* (Mégantic) :**
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec., du bill), 2918.
 Chemin de fer de Montréal (Provincial) (B. n° 85), 2e lec., 4017.
- FRÉMONT, M. JULES-J.-T. (Québec, comté) :**
 Acte réparateur (Manitoba) (sur B.) en comité, 4570, 4745, 4762, 4764, 5254, 5262.
- GEOFFRION, M. C.-A. (Verchères) :**
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec., du bill), 2505.
- GIBSON, M. WILLIAM (Lincoln et Niagara) :**
 Chemin de fer Intercolonial (sur m.-McMullen), 624.
 Falsification des substances alimentaires (sur B.-Sproule), 1087.
 Ciment pour le canal Welland (int.), 3181.
 Salaire des employés temporaires (sur int.-Sproule), 4283.
 Maître de poste à Carmunnock (int.), 4415.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4502.
 Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 5010, 5178, 5293.
 Chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson (sur B.), 5794.
 Canal de Soulanges (contrat Goodwin), 5820.
 Sénat et Chambre des Communes (sur rés. et B.), 6096.
- GILLIES, M. JOSEPH-A. (Richmond, N.-E.) :**
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 3326, 3950.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4503.
 Commission mixte de Pêcheries—Canada et Etats-Unis (int.), 4677.
- GILLMOR, M. ARTHUR-HILL (Charlotte) :**
 Main-d'œuvre étrangère (sur B.-Taylor), 716.
- GIROUARD, M. JOSEPH (Deux-Montagnes) :**
 Ch. de fer suburbain de la Rive-sud (B. n° 36), 1re lec., 843 ; 2e lec., 905.
 Importation du thé, du café et du sucre (int.), 1643.
 Ch. de fer du parc et de l'île de Montréal (B. n° 72), 1re lec., 1845.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec., du bill), 3030.
 Passes-migratoires sur la rivière du Nord (int.), 3825, 4680.
 Exposition de Philadelphie (int.), 4417.
 Écluses du Fort Francis (int.), 4417.
 Hôtel *Neebing* (int.), 4417.
- GODBOUT, M. JOSEPH (Beauce) :**
 Instructions au lieutenant-colonel Wilson (int.), 1764.
- GRANDBOIS, M. PAUL-ÉTIENNE (Témiscouata) :**
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec., du bill), 3020.
- GRANT, SIR JAMES-A., C.C.M.G. (Ottawa, ville) :**
 Adresse en réponse au discours du trône (sur), 398.
 Exposition du N.-O. (sur m.-Martin), 575.
- GRANT, SIR JAMES-A.—Suite.**
 Ch. de fer de jonction de Pontiac au Pacifique (Bill n° 53), 1re lec., 1043 ; 2e lec., 1220 ; 3e lec., 3824.
 Relations étrangères de l'Empire (sur m.-McNeill), 1068.
 Fonds de retraite (m.), 1328.
 Listes électorales de Yale et Caribou (m.-Martin), 3202.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec., du bill), 3560 ; (en com.), 5245.
 Compagnie du canal et de navigation de la Baie d'Hudson (sur B.-Boyd), 4228.
 Projet d'exposition internationale (sur int.-Bergeron), 6021.
- GRIEVE, M. JAMES-NICOL (Perth-nord) :**
 Beurre et fromage (int.), 567.
 Démissions ministérielles (int.), 568.
 Instruments aratoires (sur m.-McMillan), 597.
 Robert Rogers (int.), 722.
 Nombre de cultivateurs en Canada (int. pour M. Dawson), 1640.
 Bill du parlement impérial (sur l'exclusion du bétail (int.)), 1413.
 Budget (débat), 2188.
- GUAY, M. PIERRE-MALCOLM (Lévis) :**
 Maître de poste à Grande-Grève, comté de Gaspé (int. pour M. Choquette), 1433.
 Ecoles catholiques du N.-O. (int. pour M. Choquette), 2120.
- GUILLET, M. GEORGE (Northumberland (O.) :**
 Prohibition des spiritueux (sur m.-Flint), 1950 ; (amendement), 1956.
- HAGGART, HON. M. JOHN-GRAHAM (Lanark-sud) :**
 Drainage sur les propriétés des compagnies de chemin de fer (sur B.-Casey), 545.
 Chemin de fer de la Baie des Chaleurs (rép.), 559, 1274.
 Chemin de fer du Cap-Breton (rép.), 560, 1641, 1765, 2727.
 Chemin de fer Intercolonial (rép.), 622.
 Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 762.
 Sir Charles Tupper (rép.), 780, 783.
 Sûreté des voyageurs et des employés de chemin de fer (sur B.-Casey), 817, 827.
 Rapport du département des Chemins de fer, 1106.
 Usines de l'Intercolonial à la Rivière du Loup (rép.), 1273.
 Canal de Tay (rép.), 1644, 1645, 1917, 4677, 4679, 5354.
 Canal Saint-Pierre, Cap-Breton (rép.), 1648.
 Influence officielle dans une élection (rép.), 1764.
 Canal de Soulanges : Sections 4, 5, 6 et 7 (rép.), 1765, 5743.
 W.-J. Poupore, entrepreneur (rép.), 1916.
 Billets de retour sur chemin de fer (sur B.-McLennan), 2089.
 Propriété Harris à Saint-Jean N.-B. (rép.), 2122.
 Taux et remises sur le chemin de fer Intercolonial (rép.), 2729.
 Chargements expédiés par le steamer *Admiral* (rép.), 2731.

HAGGART, HON. M. JOHN-GRAHAM—*Suite.*

- Contrats sur le chemin de fer Intercolonial (rép.), 2732.
 Tarif de fret (rép.), 2736, 3340.
 Ingénieurs du gouvernement (rép.), 3042.
 Ciment pour le canal Welland (rép.), 3181.
 Projet de canal de Montréal à New-York (rép.), 3185.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du Bill), 3292.
 Wagons particuliers à l'usage du gouvernement (rép.), 3827, 4414.
 Chemins de fer de l'Etat (B. n° 88), 1re lec., 4061.
 Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (sur B.-Boyle), 4252.
 Chemins de fer (B. n° 90), 1re lec., 4413.
 Ecluses du Fort Francis (rép.), 4417.
 Hôtel Neebing (rép.), 4418.
 Pont interprovincial de la Pointe Nepean (rép.), 4439.
 Affaires de la Chambre (sur m.), 4549, 6064.
 Propriété Harris (rép.), 4678.
 Pont Curran (rép.), 4679.
 Embranchement Saint-Charles (rép.), 4679.
 Ponts Wellington (rép.), 5356.
 Rapides des Galops (rép.), 5356.
 Embranchement de Saint-Charles (rép.), 5357.
 Barrage de l'Île Sheik (rép.), 5358.
 Canal du Rapide Plat et canal de Soulanges (rép.), 5684.
 Chemin de fer central de Niagara (rép.), 5685.
 Subventions aux chemins de fer (rés.), 6002.
 Chemin de fer de l'I.P.-E. (rés.), 6005.
 Chemins de fer (B.), 6063.

HASLAM, M. ANDREW (*Île Vancouver*) :

- Droits de douanes payés dans la C.-A. (int.), 2733.
 Acte réparateur (Manitoba), (débat) (en comité), 3979, 5671.
 Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (sur B.-Boyd), 4253.
 Compagnie de commerce du Yukon (B.), 5946.

HAZEN, M. J. DOUGLAS (*Saint-Jean, N.-B., ville et comté.*)

- Démission de ministres (reconstitution du cabinet), 92.
 Rapports de la douane, 626.
 Bétail américain en transit (sur int.-Cartwright), 635.
 Subsides (sur m.-Foster), 694.
 Subventions aux steamers (int.), 721.
 Jockey Club Canadien (m.), 2231 ; (sur B.-Tisdale), 2330.
 Compagnie anglo-américaine de houille et de transport (B. n° 76) ; 1re lec., 2324 ; 2e lec., 2654.
 Saint-Jean, N.-B., port d'hiver (m. et disc.), 2352.
 Durée du parlement, 3173.

HENDERSON, M. DAVID (*Halton*) :

- Chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool (B. n° 27), 1re lec., 842.
 Budget (débat), 1733.
 Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en comité), 4719, 4954, 5076.

HUGHES, M. SAMUEL (*Victoria-nord, O.*) :

- Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 3706 ; (en com.), 5616.
 Lieut.-colonel Hamilton (sur observ.-Mulock), 6135.

INGRAM, M. ANDREW-B. (*Elgin-est*) :

- Main-d'œuvre étrangère (sur B.-Taylor), 716.
 Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 769.
 Sénat et Chambre des Communes (sur B.-Mulock), 792.
 Sûreté des voyageurs et des employés de chemin de fer (sur B.-Casey), 813, 830.
 Compagnie de ponts et de tunnel du Canada et du Michigan (B. n° 42) ; 1re lec., 843 ; 2e lec., 906 ; en com., 1871 ; 3e lec., 1873.
 Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en comité), 4389.

INNES, M. JAMES (*Wellington-sud*) :

- Falsification du miel (sur B.), 900, 1078.
 Arrêtés du conseil passés entre le 4 et le 17 janvier 1896 (int.), 2333.
 Efficacité relative de l'infanterie (int.), 3981.
 Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en com.), 4936.

IVES, HON. WILLIAM-BULLOCK (*Sherbrooke*) :

- Subsides (sur m.-Foster), 703.
 Réorganisation du cabinet (rép.), 721.
 Subventions aux steamers (rép.), 721 ; (rés.), 6097.
 Immigration chinoise (rép.), 1043.
 Rapport du ministère du Commerce, 1186.
 Importation de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (rép.), 1482.
 Steamers entre le Canada et la France et la Belgique (rés.), 1963, 5814, 5964.
 Importation de farine et de blé (rép.), 2334.
 Saint-Jean, N.-B., port d'hiver (sur m.-Hazen), 2383.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du bill), 2546 ; (en comité), 4401, 5168, 5184, 5564.
 Trafic du port de Montréal (sur m.-McShane), 3996.
 Chemin de fer de transport maritime de Chignectou (sur B.-McInerney), 4057.
 Droits sur le bois à pâte (rép.), 4415.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4482.
 Commission des chemins à barrières de Montréal (sur rés.), 5811.
 Projet d'exposition internationale (sur int.-Bergeron), 6009.

JEANNOTTE, M. HORMIDAS (*L'Assomption*) :

- Modification à l'Acte des Banques (B. n° 21), 1re lec., 379 ; m. p. 2e lec., 4070.
 Importations de tabac (int.), 560.
 Prohibition des spiritueux (sur m.-Flint), 1961.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du bill), 2829 ; (en com.), 4902, 5568.

JONCAS, M. LOUIS-ZÉPHIRIN (*Gaspé*) :

- Quais et jetées de Paspébiac (int. par M. Bergeron), 539.
 Chemin de fer de la Baie des Chaleurs (int. par M. Bergeron), 559 ; (m.), 1663.

JONCAS, M. LOUIS-ZÉPHIRIN—*Suite*.

- Port d'hiver à Paspébiac (int. par M. Bergeron), 562.
 Service postal entre le Bassin de Gaspé et Grande-Grève (int. par M. Bergeron), 562.
 Service postale de Sainte-Anne des Monts (int. par M. Bergeron), 562.
 Havre de refuge de Paspébiac (int.), 908, (m. et disc.), 2063.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du Bill), 2787, 5107, 5112.

KAULBACH, M. CHARLES-EDWIN (*Lunenburg*):

- Main-d'œuvre employée au travaux publics (sur B.-McLennan), 753.
 Loi de Terre-Neuve concernant la boîte (int.) 1104.

KENNY, M. THOMAS-E. (*Halifax*):

- Explications personnelles—Cartwright, 214.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du bill), 2977.

LACHAPELLE, M. SÉVÉRIN (*Hochelaga*):

- Chemin de fer de ceinture de l'Île de Montréal (B. n° 56), 1re lec., 1329; 2e lec., 1463; 3e lec., 2879.
 Prohibition des spiritueux (sur m.-Flint), 1941.
 Chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal (B. n° 72), 2e lec., 2265; 3e lec., 4017.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du bill) 2818.
 Chemin de fer suburbain de la Rive-sud (B. n° 36), 3e lec., 2879.

LANDERKIN, M. GEORGE (*Grey-sud*):

- Adresse en réponse au discours du trône (sur) 271.
 Percepteur des douanes à Peterborough (int.) 558.
 Bétail américain en transit (sur int.-Cartwright) 650.
 Main-d'œuvre étrangère (sur B.-Taylor), 717.
 Production de rapports (int.), 721.
 Permis de pêche (int.), 780.
 Exportation de bestiaux en Europe *via* les ports américains (int.), 783.
 Nomination de sénateurs (int.), 906.
 Crise ministérielle (int.), 1107.
 Rapport officiel des *Débats* (sur int.-McMullen), 1770.
 Transport entre Banda et la gare du chemin de fer (int.), 1918.
 Mise à la retraite du lieutenant-colonel Macpherson (int.), 2060.
 Maître du havre de Bridgeport (int.), 2121.
 Samuel Davidson (int.), 2730.
 Bétail canadien en Angleterre (sur int.-Davin), 2863; (sur rés.-Foster), 4164.
 Expédition de bestiaux en Angleterre (int.), 3341.
 Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (sur B.-Boyd), 4277.
 Chambre des Communes (sur B.-McCarthy), 4474.
 Propriété Harris (int.), 4678.
 Succursale du bureau de poste de Québec (int.), 4678.
 Pont Curran (int.), 4679.
 Embranchement Saint-Charles (int.), 4679.
 Canal de Tay (int.), 4579.

LANDERKIN, M. GEORGE—*Suite*.

- Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en com.), 5022, 5592.
 Ponts Wellington (int.), 7356.
 Ecluse des Petits-Rapides (int.), 5356.
 Rapides des Galops (int.), 5356.
 Embranchement de Saint-Charles (int.), 5356.
 Édifice Langevin (int.), 5357.
 Adjudant général (int.), 5682.
 Capitaine Dixon, (int.), 5682.
 Affaire St Louis (int.), 5682.

LANGELIER, M. FRANÇOIS (*Québec-centre*):

- Havre des Trois-Rivières (int. par M. Rinfret), 563.
 Le steamer *Alert* (int.), 566.
 Service postal aux îles de la Madeleine (int.), 1644.
 Service postal entre Pictou et les Îles de la Madeleine (int.), 1645.
 Quai de Saint-Laurent—Philéas Pillion (int.), 1646.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill) 2606; (en com.) 4858, 5112, 5129, 5141, 5231, 5257, 5329, 5338, 5408.

LANGEVIN, HON. SIR HECTOR, C.C.M.G. (*Trois-Rivières*):

- Relations étrangères de l'Empire (sur m.-McNeill), 1067.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec.), 2569; (en com.), 4867, 5153.

LARIVIÈRE, M. ALPHONSE-A.-C. (*Provencher*):

- Adresse en réponse au discours du trône (sur), 521.
 Comité des *Débats* (1er rapp.), 714; (2e rapp.), 1563, 1639.
 Réclamations aux termes de l'Acte McCarthy (m.), 725.
 Acte réparateur (Manitoba), disc. sur 2e lec. du bill), 3574; (en com.), 4412, 4606, 4751, 4880, 4882, 5121, 5126, 5146, 5252, 5256, 5259, 5260, 5582, 5585, 5645.
 Listes électorales de 1896 (sur B.), 5766.

LAURIER, HON. WILFRID (*Québec-est*):

- Démission des ministres (sur m.-Caron), 6, 25, 27; (reconstitution du cabinet), 62.
 Lettres anonymes (sur expl.-Wallace), 59.
 Adresse en réponse au discours du trône (sur), 141, 517.
 Mort de M. Bryson, 305.
 Exposition: T. N.-O. (sur int.-Davin), 533.
 Bétail américain en transit (sur int.-Cartwright), 633.
 Valentine Shortis (sur m.-Bergeron), 737; (sur disc.-Bergeron), 6282.
 Documents relatifs aux écoles du Manitoba (int.), 784.
 Classification du blé (sur m.-Davin), 927.
 Traité de 1888, *modus vivendi* (m.), 941.
 Contrôleurs, membres du Conseil privé (m. et disc.), 942.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Foster), 994; (int.), 3216; (sur m.-Tupper), 3902, 4479, 4482, 4493.
 Relations étrangères de l'Empire (sur m.-McNeill), 1071.
 N.-K. et Michael Connolly (int.), 1275.

LAURIER, HON. WILFRID—*Suite.*

- Propriétés de l'Etat à Mâchoire-d'Original (sur m.-Davin), 1293.
 Acte réparateur (Manitoba), (int. sur 1re lec. du bill), 1333; (int.), 1564; (sur int.-Mills), 1665; (disc. sur 2e lec.), 2409; (en com.), 4182, 4334, 4734, 4749, 4834, 4875, 4987, 5226, 5230, 5494, 5528, 5642.
 Correspondance avec le gouvernement du Manitoba (int.), 1666.
 Rapport officiel des *Débats* (sur int.-McMullen), 1769.
 Ecoles du Manitoba (télégramme-Greenway), 2737.
 Ecoles du Manitoba (conférence avec M. Greenway), (int.), 2873.
 Ecoles du Manitoba, négociations avec le gouvernement du Manitoba (int.), 3823.
 Trafic du port de Montréal (sur m.-McShane), 4008.
 Décès de M. Amyot, M. P., 4281.
 Séance le Vendredi-Saint (int.), 4986.
 Pont interprovincial de la Pointe Nepean (sur m.-Devlin), 4439.
 Commission de Winnipeg (int.), 4675.
 Désaveu d'un acte du Manitoba (int.), 5354.
 M. Denison, M. P., 5687.
 Steamers océaniques—France et Belgique, (sur rés.), 5815, 5819.
 Projet d'exposition internationale (sur int.-Bergeron), 6010.
 Défense du Canada (sur rés.-Foster), 6049.
 Lieut.-col. Hamilton (sur observ.-Mulock), 6142.

LAVERGNE, M. JOSEPH (*Drummond et Arthabaska*) :

- Affaires de la Chambre (sur m.-Foster), 1023; (sur m.-Tupper), 3723, 4501.
 Primes de pêche (int.), 1044.
 Assistant-maire du havre à Saint-Jean, P. Q. (int.), 2062.
 Grains de semence aux colons d'Alberta (int.), 2062.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du bill), 2521; (en com.), 4870.
 Service postal entre Arthabaskaville et Saint-Paul de Chester (int.), 4418, 4419.
 Maître de poste de Saint-Paul de Chester (int.), 4419.
 Le port d'Yamaska (sur m.-Bruneau), 4422.

LEDUC, M. JOSEPH-HECTOR (*Nicole*) :

- Inspection des poids et mesures—division des Trois-Rivières (int. par M. Rider), 564, 722.

LEGRIS, M. JOSEPH-HORMISDAS (*Maskinongé*) :

- Revision des listes electorales (int.), 1430.
 Léandre Houde (int.), 1430.
 Budget (débat), 1772.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 3545.
 Milice—Armes et munitions (sub.), 6173.

LÉPINE, M. ALPHONSE-TÉLESPHORE (*Montréal-est*) :

- Journée de travail des ouvriers et manœuvres employés aux travaux publics (B. n° 13), 1re lec., 27.
 Salaire des employés temporaires (sur int.-Sproule), 4289.

LÉPINE, M. ALPHONSE-TÉLESPHORE—*Suite.*

- Le *Sweating System* (int.), 4416.
 Projet d'exposition internationale (sur int.-Bergeron), 6022.

LISTER, M. JAMES-FREDERICK (*Lambton-ouest*) :

- Démission de ministres, 42.
 Le haut-commissaire (sur m.-Casey), 617.
 Falsification des substances alimentaires (sur B.-Sproule), 1084.
 Taux de l'intérêt (sur B.-Mulock), 1090.
 Chas. Chamberlain (sur m.-Martin), 1315.
 Budget (débat), 1587, 1597.
 Indépendance du parlement (sur B.-Mulock), 2100.
 Agences secrètes et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 2113.
 Jockey-Club canadien (sur B.-Tisdale), 2324.
 Chemin de fer de transport maritime de Chignectou (sur B.-Powell), 2720, 4047.
 Bétail canadien en Angleterre (sur int.-Davin), 2853.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 3691; (en com.), 5318, 5667.
 Compagnie de canal et de navigation de la Baie-d'Hudson (sur B.-Boyd), 4230.
 Salaire des employés temporaires (sur int.-Sproule), 4285.
 Rapport de M. Gamble sur la rivière Colombie (sur m.-Mara), 4433.
 Chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson (sur B.) (en comité), 4446, 4447, 5936.
 Condition de la milice (sur observ.-Mulock), 5878.
 Défense du Canada (sur rés.-Foster), 6054.
 Chemins de fer (sur B.-Haggart), 6063.
 Canal de Soulanges—Contrat, 6064.
 Nomination du juge Masson (sur int.-Cartwright), 6080.
 Lieut.-colonel Hamilton (sur observ.-Mulock), 6138.

MACDONALD, M. AUGUSTINE-COLIN (*King, I. P. E.*) :

- Etablissement de l'industrie laitière (int.) 723.

MACDONALD, M. PETER (*Huron-est*) :

- Adresse en réponse au discours du trône (sur), 379.
 Budget (débat), 1418, 1483.
 Bétail canadien en Angleterre (sur int.-Davin), 2869.
 La Reine contre Larkin, Connolly et Cie (int.), 3185.
 Fil d'engerbage fabriqué au pénitencier de Kingston (int.), 4065.
 Compagnie de canal et de navigation de la Baie-d'Hudson (sur B.-Boyd), 4261.
 Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en com.), 4913, 4920, 5202, 5264, 5347, 5435, 5529, 5534.
 Condition de la milice (sur observ.-Mulock), 5894.

MACDONELL, M. GEORGE-HUGH (*Algoma*) :

- Chemin de fer de la Baie-d'Hudson et du Pacifique (B. n° 31) 1re lec., 842; 2e lec. 905.
 Exportation des billots de sciage (int.), 1666.

- MACDOWALL, M. DAY-HART** (*Saskatchewan*) :
- Exposition : Territoires du Nord-Ouest (sur int.-Davin), 535.
 - Faillite (sur B.-Martin), 990.
 - Police secrète et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 4031.
 - Compagnie du canal et de navigation de la Baie-d'Hudson (sur B.-Boyd), 4226.
 - Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4532.
 - Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en com.), 5659.
 - Chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson, 5787.
- MACLEAN, M. WILLIAM-FINDLAY** (*York-est, Ont.*) :
- Sûreté des employés de chemin de fer (B. n° 46) 1re lec., 843.
 - Compagnie de bienfaisance "Equitable du Canada" (B. n° 33) 2e lec., 905.
 - Faillite (sur B.-Martin), 985.
 - Taux de l'intérêt (sur B.-Mulock), 1093.
 - Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 2889; (en com.), 4761, 4794, 5542, 5666.
- MARA, M. JOHN-ANDREW** (*Yale*) :
- Chemin de fer de Nelson et du Fort-Sheppard (B. n° 26) 1re lec., 842; 2e lec., 905; en comité, 1597; 3e lec., 1639.
 - Listes électorales de Yale et Caribou (sur m.-Martin), 3201.
 - Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3751.
 - Droits de douanes district de la Kootanie (int.), 3983.
 - Outils pour l'exploitation des mines (int.), 3983.
 - Districts miniers de Duncan et Lardo (m.), 4423, 4426.
 - Rapport de F.-C. Gamble sur la rivière Colombie, 4428.
 - District électoral de Yale et Caribou (sur B.), 6000, 6001.
 - Nomination dans Yale et Caribou (sur int.-Martin), 6157.
- MARTIN, M. JOSEPH** (*Winnipeg*) :
- Explications personnelles-Cartwright, 226.
 - Représentation des Territoires du Nord-Ouest (B. n° 22) (discours), 458, 1re lec., 488; 2e lec., 4083.
 - Exposition : Territoires du Nord-Ouest (sur int.-Davin), 535, (m. et disc.), 569.
 - Le lieutenant-gouverneur Dewdney (int. par M. Sutherland), 561, 578.
 - Permis de pêche au moyen de rets à enclos dans la Colombie-Anglaise (int.), 720.
 - Naufrage du *San Pedro* (int.), 720.
 - Classification du blé (sur m.-Davin), 915.
 - Vente de bière à Neepawa (m.), 953.
 - Faillite (B. n° 51) (m. pour 1re lec. et disc.), 762, 990, 1re lec., 993.
 - Explications personnelles, 1047.
 - Taux de l'intérêt (sur B.-Mulock), 1093.
 - Faillites dans l'Ontario et Québec (int.), 1273.
 - Propriétés de l'Etat à Mâchoire-d'Orignal (sur m.-Davin), 1285.
 - Chas. Chamberlain (m. et disc.), 1300, 1310.
 - Recensement des Territoires du Nord-Ouest (m.), 1323.
- MARTIN, M. JOSEPH—Suite.**
- Pêche avec rets à enclos dans la Colombie Anglaise (int.), 1433.
 - Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du bill), 2652, 2654; (sur m.-Tupper pour comité), 4181; (en comité), 4701, 4763, 4773, 4797, 4855, 4868, 5065, 5266, 5275, 5386, 5401, 5411, 5560, 5657.
 - Pénitencier du Manitoba (int.), 3180.
 - Jockey-Club canadien (sur B.-Tisdale), 2682.
 - Rapides de Saint-André (m. et disc.), 3192, 3199.
 - Scripts pour les éclaircisseurs (sur m.-Davin), 3191.
 - Listes électorales de Yale et de Caribou (m.), 3200, 3203.
 - Chemin de fer du Sud de la C.-A. (m.), 3206, 3213.
 - Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 3731.
 - Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3745, 3756.
 - Chemin de fer de transport maritime de Chignectou (sur B.-McInerney), 4059.
 - Bill concernant les faillites, 4066.
 - Remise sur le maïs importé (sur B.-McMullen), 4094.
 - Bétail canadien en Angleterre (sur rés.-Foster), 4173.
 - Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (sur B.-Boyd), 4184, 4211, 4269; en comité, 4280.
 - Districts miniers de Duncan et Lardo (sur m.-Mara), 4423.
 - Rapport de M. Gamble sur la rivière Colombie, 4429.
 - Chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson (sur B.), 4455, 5909.
 - Représentation des T.N.-O. (int.), 4675.
 - R.-L. Tupper (int.), 5686.
 - Listes électorales de Victoria C.-A. (sur B.), 5978, 5982.
 - District électoral de Yale et Caribou (sur B.), 5999.
 - Service postal entre Battleford et Saskatoon (observations), 6108.
 - Nomination dans Yale et Caribou (int.), 6156.
- MASSON, M. JAMES** (*Grey-nord*) :
- Adresse en réponse au discours du trône (sur), 255.
 - Chemin de fer de Joncton de Guelph (B. n° 30), 1re lec., 842; 2e lec., 905; 3e lec., 1640.
 - Budget (débat), 1808.
 - Chemin de fer International Radial (B. n° 63), 2e lec., 1913; 3e lec., 3364.
 - Naufrage du *San Pedro* (int.), 1919.
 - Jockey-Club canadien (sur B.-Tisdale), 2329, 3079, 3179.
 - Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du B.), 2534.
 - Durée du parlement, 3168.
 - Association des meuniers du Manitoba et du Nord-Ouest (B. n° 83), 2e lec., 3179.
 - Palais de Justice à Woleley (int.), 3180.
 - Corporation de police secrète et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 4019.
 - Remise sur le maïs importé (sur B.-McMullen), 4092.
 - Chambre des Communes (sur B.-McCarthy), 4459, 4470.

METCALFE, M. JAMES-HENRY (*Kingston*) :

Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du B.), 3615.

MIGNAULT, M. ROCH-MOÏSE-SAMUEL (*Yamaska*) :

Influence officielle dans une élection (int.), 1764.

Ecluse de Yamaska (int.), 5685.

MILLS, HON. DAVID (*Bothwell*) :

Démission de ministres, 12, 34; (reconstitution du cabinet), 88.

Grains importés pour les distillateurs (int.), 254.

Adresse en réponse au discours du trône (sur), 306.

Représentation des T. du N.-O. (sur B.-Martin), 475.

Exposition : T. N.-O. (sur int.-Davin), 534.

Drainage sur les propriétés des compagnies de chemins de fer (sur B.-Casey), 544.

Marais près de l'île Walpole (int.), 564.

Exposition du N.-O. (sur int.-Martin), 576.

Le haut-commissaire (sur m.-Casey), 610.

Chemin de fer Intercolonial (sur m.-McMullen), 625.

Bétail américain en transit (sur int.-Cartwright), 634.

Subsides (sur m.-Foster), 676.

Écoles du Manitoba (int.), 713.

Valentine Shortis (sur m.-Bergeron), 742.

Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 772.

Membres du Conseil privé, contrôleurs (sur m.-Laurier), 947.

Faillite (sur B.-Martin), 988.

Affaires de la Chambre (sur m.-Foster), 999; (sur m.-Tupper), 4490.

Taux de l'intérêt (sur B.-Mulock), 1097.

Fortifications du Canada (int.), 1105.

Paiements à M. Israël Tarte (sur m.-Tarte), 1277.

Propriétés de l'Etat à Mâchoire-d'Orignal (sur m.-Davin), 1299.

Recensement des T. N.-O. (sur m.-Martin), 1325.

Élection du Cap-Breton (sur déclar.-Davies), 1439.

Falsification des substances alimentaires (sur B.-Sproule), 1464.

Pension de retraite (sur B.-McMullen), 1466.

Importations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (int.), 1482.

Amendement à l'Acte des liquidations (B. n° 68), 1re lec., 1763.

Question du Venezuela (int.), 1766.

Rapport officiel des *Débats* (sur int.-McMullen), 1770.

Prohibition des spiritueux (sur m.-Flint), 1958.

Budget (débat), 2313.

Durée du parlement, 3163.

Acte réparateur (Manitoba), (int.), 1664; (disc. sur 2e lec. du bill), 3341, 3370; en comité 4300, 4313, 4396, 4397, 4406, 4554, 4531, 4599, 4683, 4692, 4741, 4852, 5136, 5250, 5258, 5263, 5312, 5344.

Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (int.-Cartwright), 3741.

Traffic du port de Montréal (sur m.-McShane), 4009.

MILLS, HON. DAVID—*Suite*.

Chemin de fer de l'Etat (sur B.-Haggart), 4063.

Dragage à l'embouchure de la rivière Thames (sur m.-Campbell), 4445.

Chambre des Communes (sur B.-McCarthy), 5458, 4462, 4464, 4470, 4473.

Commission des chemins à barrières de Montréal (sur rés.), 5812.

Condition de la milice (sur observ.-Mulock), 5886.

Compagnie anglo-américaine de houille et de transport (sur B.), 5948.

District électoral de Yale et Caribou (sur B.), 6000, 6001.

Défense du Canada (sur rés.-Foster), 6042.

MILLS, M. JOHN-B. (*Annapolis*) :

Budget (débat), 2302.

Association des meuniers du Manitoba et du Nord-Ouest (B. n° 83), 1re lec., 3040.

MONCRIEFF, M. GEORGE (*Lambton-est*) :

Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 770.

Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du bill); 2629, (en com.), 5195, 5247.

MONET, M. DOMINIQUE (*Napierville*) :

Révision des listes électorales (int.), 724.

Honoraires et frais d'avocats dans les districts de Montréal et de Québec (int. pour M. McShane), 2334.

Acte réparateur (Manitoba), disc. sur 2e lec. du bill), 2928.

MONTAGUE, M. WALTER-HUMPHRIES (*Haldimand*) :

Démission de ministres, 19.

Lettres anonymes (sur explication-Wallace), 57.

Moutons canadiens en Angleterre (rép.), 556.

Règlements de quarantaine (rép.), 561.

Bétail Américain en transit (rép.), 565, 631, 652.

Beurre et fromage (rép.), 567.

Exposition du N.-O. (sur m.-Martin), 575.

Chemin de fer Intercolonial (sur m.-McMullen), 624.

Etablissement d'industrie laitière (rép.), 723.

Ferme expérimentale (rép.), 780.

Exportation de bestiaux en Europe *via* les ports des Etats-Unis (rép.), 783.

Falsification des substances alimentaires, etc. (sur B.-Sproule), 840.

Exportation de bétail américain de Saint-Jean, N.-B. (déclar.), 1334.

Beurre de beurrerie sur le marché anglais (rép.), 1427, 1431.

Expédition du bétail de Saint-Jean, N.-B., (rép.), 1427.

Entrepôts frigorifiques (rép.), 1428.

Fromage de l'Île du Prince-Édouard (rép.), 5951.

Département de l'Agriculture (sub.), 6072.

MULOCK, M. WILLIAM (*York-nord*) :

Indépendance du parlement (B. n°9), 1re lec., 26, m. p., 2e lec., 2090, 2096.

Démission de ministres; 38 (reconstitution du cabinet), 95.

MULOCK, M. WILLIAM—*Suite.*

- Représentation des T. du N.-O. (sur B.-Martin), 483.
 Drainage sur les propriétés des compagnies de chemin de fer (sur B.-Casey), 546.
 Taux légal de l'intérêt (B. n° 8), 1re lec., 12; m. p. 2e lec., 555, 1099; 2e lec., 1102.
 Chas. Chamberlain (int.), 557.
 Bétaïl américain en transit (int.), 565; (sur int.-Cartwright), 636.
 Subsides (sur m.-Foster), 690.
 Main-d'œuvre étrangère (sur B.-Taylor), 515.
 Valentine Shortis (sur m.-Bergeron), 743.
 Collège militaire de Kingston (int.), 748, 4067, 4183.
 Sénat et Chambre des Communes (B. n° 7), 1re lec., 12; 2e lec., 775; en comité, 785, 787, 797; (m. pour que le bill soit remis sur l'ordre du jour), 1329.
 Faillite (sur B.-Martin), 982.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Foster), 1016; (sur m.-Tupper), 4487.
 Milice canadienne (int.), 1106.
 Propriété de l'Etat à Mâchoire-d'Orignal (sur m.-Davin), 1296.
 Chas. Chamberlain (sur m.-Martin), 1302.
 Canal de la Tay (m.), 1327, 1645.
 Election du Cap-Breton (sur déclar.-Davies), 1354, 1445.
 Placements en garantie des deniers publics (int.), 1647.
 Maison de correction du Canada (int.), 1915.
 Chemin de fer de transport maritime de Chignectou (sur B.-Powell), 2711.
 Tarif de fret (int.), 2735, 3340.
 Bétaïl canadien en Angleterre (sur int.-Davin), 2855.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 3659, 3690; (en comité), 4619 et suiv., 4747, 4759, 4800, 4912, 4928, 5082, 5212, 5266.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3749.
 Modification à l'Acte des banques (sur B.-Jeanotte), 4079.
 Bétaïl canadien en Angleterre (sur rés.-Foster), 4100.
 Salaire des employés temporaires (sur int.-Sproule), 4287.
 Chemin de fer du Manitoba et de la vallée de la Nelson (sur B.-Davis en comité), 4448.
 Barrage de l'Île Sheik (int.), 5358.
 Listes électorales de 1896 (sur B.), 5768.
 Condition de la milice, 5833, 5902.
 Les carabiniers du *Queen's Own* (int.), 5952.
 Nomination du juge Masson (sur int.-Cartwright), 6089.
 Accusations portées contre le lieut.-col. Murray (sur int.-Borden), 6126.
 Lieut.-col. Hamilton (observ.), 6131.

McALISTER, M. JOHN (*Ristigouche*):

- Havre de refuge à Paspébiac (sur m.-Joncas), 2071.

McCARTHY, M. DALTON (*Simcoe-nord*):

- Démission de ministres, 33.
 Elections fédérales (B. n° 14), 1re lec., 52; m. p. 2e lec., 4041.
 Territoires du N.O. (B. n° 15), 1re lec., 53.

McCARTHY, M. DALTON—*Suite.*

- Chambre des Communes (B. n° 16), 1re lec., 53; 2e lec., 4068; en comité, 4456, 4462, 4471.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (int.), 2336.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 3251, 3790; (en comité), 4576, 4578, 4594, 4606 et suivantes, 4680, 4698, 4715, 4720, 4730, 4737, 4754, 4845, 5034, 5239, 5148, 5358, 5415, 5501, 5540, 5555, 5649.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 3729, 4486, 4491, 4544.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3740, 3773.
 Commission de Winnipeg (int.), 4553.
 Omission dans les procès-verbaux (sur int.-Elgar), 4563.
 Permis de pêche—Port-Arthur (int.), 4555.
 R.-L. Tupper, inspecteur officiel (int.), 5684.
 Canal de Soulanges, 5748.

McDOUGALL, M. HECTOR-F. (*Cap-Breton*):

- Election du Cap-Breton (sur déclar.-Davies), 1338, 1360.
 Débutantes des compagnies de prêts (du Sénat), B. n° 66), 1re lec., 1638.
 Budget (débat), 1846.
 Vaisseaux canadiens employés à la pêche des phoques (int.), 4418.

McGILLIVRAY, M. JOHN-ALEXANDER (*Ontario-nord*):

- Adresse en réponse au discours du trône (disc.), 134.
 Cour Suprême de l'ordre des Forestiers indépendants (B. n° 29), 1re lec., 810; 2e lec., 905; m. p. comité, 1640; 3e lec., 1873.
 Agences secrètes et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 2113, 4034; (com.), 1640; 3e lec., 1873.
 Budget (débat), 2260, 2266.
 Explications personnelles, 3339.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 3681, 3705; (en com.), 5113, 5218, 5232, 5673.
 Chemins de fer (B. n° 91), 1re lec., 4413.

McGREGOR, M. WILLIAM (*Essex-nord*):

- Chemin de fer du lac Érié à la rivière Détroit (B. n° 41), 1re lec., 843; 2e lec., 906; 3e lec., 1873.
 Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan (sur B.-Ingram), 1871.
 Jockey-club canadien (sur B.-Tisdale), 2332.]
 Agences secrètes et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 4036.
 Dragage à l'embouchure de la rivière Thames (sur m.-Campbell), 4444.

McINERNEY, M. GEORGE-W. (*Kent, N.-B.*):

- Chemin de fer Saint-Laurent et Ottawa (B. n° 25), 1re lec., 842.
 Budget (débat), 1397.
 Compagnie de transport maritime de Chignectou (B. n° 59), 1re lec., 1563; (m. p. 2e lec.), 4043.
 Délinquants dans le Nouveau-Brunswick (B. n° 78), 1re lec., 4092.

McISAAC, M. COLIN-F. (Antigonish, N.-E.) :

Election du Cap-Breton (sur déclar.), 1364.
Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 3369, (en com.), 4412.

McKAY, M. ALEXANDER (Hamilton) :

Main-d'œuvre étrangère (sur B.-Taylor), 716.
Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 754.
Chemin de fer International Radial (B. n° 63), 1re lec., 1564.
Compagnie de hauts-fourneaux de Hamilton (B. n° 69), 1re lec., 1845 ; 2e lec., 1914 ; 3e lec., 2654.
Chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo (B. n° 70), 1re lec., 1845 ; 2e lec., 2088.
Salaires des employés temporaires (sur int.-Sproule), 4290.

McLENNAN, M. RODERICK-R. (Glenarry) :

Main-d'œuvre employée aux travaux publics (B. n° 4), 1re lec., 11 ; m. p. 2e lec., 750 ; renvoyé à un comité spécial, 775 ; 2e lec., 775 ; 3e lec., 4018
Produits de la laiterie (B. n° 5), 1re lec., 11 ; (sur B.-Foster), 1759.
Vente des billets de retour sur chemin de fer (B. n° 6), 1re lec., 12 ; 2e lec., 2088.

McLEOD, M. EZEKIEL (Saint-Jean, N.-B.) :

Chemin de fer Saint-Laurent et Ottawa (B. n° 25), 2e lec., 905 ; 3e lec., 1597.
Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 2893 ; (en com.), 4603.

McMILLAN, M. JOHN (Huron-sud) :

Adresse en réponse au discours du trône (sur), 293.
Drainage sur les propriétés des compagnies de chemin de fer (sur B.-Casey), 554.
Instruments aratoires (m. p. doc.), 585, 595.
Bétail américain en transit (sur int.-Cartwright), 635.
Ferme expérimentale centrale (m. et disc.), 959.
Falsifications des substances alimentaires, etc., (sur B.-Sproule), 1080.
Budget, (débat), 1368.
Beurre de beurrerie sur le marché anglais (int.), 1427, 1431.
Produits de la laiterie (sur B.-Foster), 1762.
Ventes de foin à la ferme expérimentale (int.), 2334.
Beurreries dans les T.N.-O. (sur m.-Davin), 2349.
Bétail canadien en Angleterre (sur int.-Davin), 2851 ; (sur rés.-Foster), 4143.
Remise sur le maïs importé (sur B.-McMullen), 4087.
Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4543.
Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en com.), 4784, 4934.
Inspection des chevaux (B.), 5958.
Nomination du juge Masson (sur int.-Cartwright), 6091.

McMULLEN, M. JAMES (Wellington-nord) :

Adresse en réponse au discours du trône (sur), 182, 191.
Pension de retraite (B. n° 19), 1re lec., 190 ; m. p. 2e lec., 1465, 1468 ; m. p. 3e lec., rejetée, 4068.

McMULLEN, M. JAMES—Suite.

Relevé des pensions de retraite, 254.
Rapport de l'auditeur général (sur observations-Cartwright), 531.
Drainage sur les propriétés des Compagnies de chemin de fer (sur B.-Casey), 552.
Modification à l'Acte des douanes de 1894 (B. n° 23), 565 ; m. p. 2e lec., 4087.
Exposition du N.-O. (sur m.-McMartin), 584.
Instruments aratoires (sur m.-McMillan), 588.
Chemin de fer Intercolonial, (m.), 622.
Bétail américain en transit (sur int.-Cartwright), 632, 658.
Moulin à moudre le maïs pour fins d'alimentation (int.), 723.
Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 770.
Sénat et Chambres des Communes (sur B.-Mulock), 786.
Contrats de la malle, C.-A. (int.), 1046.
Election du Cap-Breton (sur déclar.-Davies), 1356.
Produits de la laiterie (sur B.-Foster), 1759.
Rapport officiel des *Débats* (int.), 1767.
Budget (débat), 1866, 1874.
Chemin de fer de transport maritime de Chignectou (sur B.-Powell), 2715 ; (sur B.-McInerney), 4050.
Bétail canadien en Angleterre (sur int.-Davin), 2848.
Sucre par le steamer *Cynthia* (int.), 3180.
Réclamation de E. St-Louis (int.), 3182.
Carabine perfectionnée pour les volontaires (int.), 3183.
Pêcheries du lac Erié (int.) 3183.
Drugueurs du gouvernement (int.), 3184.
Scrips pour les éclaireurs (sur m.-Davin), 3180.
Chemin de fer du Sud de la C.-A., 3210.
Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 3721.
Secrétaire particulier de l'ex-soliciteur général, (int.), 3826.
Employés des douanes à Toronto (int.), 3827.
Acte réparateur (Manitoba), (débat), 3905 ; (en comité), 4831, 4849, 5025, 5172, 5276, 5530.
Agences secrètes et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 4039.
Bétail canadien en Angleterre (sur rés.-Foster), 4148.
Salaires des employés temporaires (sur int.-Sproule), 4294.
Fil d'engrègement (int.), 4414, 4478.
Chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson (B.), 4449, 5025, 5172, 5276, 5530.
Chambre des Communes (sur B.-McCarthy), 4476.
Sucre brut importé par le steamer *Cynthia* (int.), 4676.
Chemin de fer central de Niagara (int.), 5685.
Listes électorales de 1896 (sur B.), 5757, 5774.
Steamers océaniques—France et Belgique (sur rés.), 5817.
Inspection des chevaux (sur B.), 5959.
Contrat du canal Soulanges 5973.
Défense du Canada (sur rés.-Foster), 6052.
Département de l'Agriculture (sub.), 6073.
Sénat et Chambre des Communes (sur rés.-Foster), 6096.
Accusations portées contre le lieutenant-colonel Murray (sur int.-Borden), 6128.

MCNEILL, M. ALEXANDER (*Bruce-nord*) :

Démission de ministres, 38.
 Explications personnelles-Cartwright, 241.
 Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 772.
 Relation de l'Empire avec les pays étrangers (avis de m.), 784 ; (m. et disc.), 1047.
 Sénat et Chambre des Communes (sur B.-Mulock), 791.
 Sûreté des voyageurs et des employés de chemin de fer (sur B.-Casey), 826, 828.
 Falsification du miel (sur B.), 903.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur 2e lec. du bill), 3625, (sur m.-Tupper pour comité), 4180 ; (en comité) 4345, 4559, 4586, 4668, 4808, 4902, 5096, 5394, 5530, 5665.
 Commerce privilégié et défense de l'Empire, 3828, 3899.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4013, 4523.

MC SHANE, M. JAMES (*Montréal-centre*) :

Adresse : Réponse au discours du trône (sur), 408.
 Immigration chinoise (int.), 1043.
 Relations étrangères de l'Empire (sur m.-McNeill), 1073.
 Droit d'hôpitaux (int.), 1428.
 Le havre de Montréal (int.), 1480.
 Produits de la laiterie (sur B.-Foster), 1762.
 Budget (débat), 2183.
 Bétail canadien en Angleterre (sur int.-Davin), 2850.
 Exportation de farine de riz (int. par M. Choquette), 3184.
 Projet de canal de Montréal à New-York (int. par M. Choquette), 3185.
 Droits sur les décors de théâtre (int.), 3628.
 Cibles du gouvernement (int.), 3982.
 Port des lettres (int.), 3982.
 Havre de refuge au Petit-Métis (m.), 3985.
 Trafic du port de Montréal (m.), 3992.
 Avocats employés par le gouvernement (int.), 4479.
 Importation du pain sans levain (int.), 5357.
 Bassin de radoub de Lévis (int.), 5952.
 Projet d'exposition internationale (sur int.-Bergeron), 6006, 6025.
 Département de l'Agriculture (sub.), 6076.
 Rue Mill, Montréal (int.), 6095.
 Service postal entre Battleford et Saskatoon (sur observ.-Martin), 6120.

NORTHRUP, M. WILLIAM-B. (*Hastings-est*) :

Adresse en réponse au discours du trône (sur), 362.
 Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté (B. n° 71), 1re lec., 1845 ; 2e lec., 2088 ; 3e lec., 4017.

O'BRIEN, M. WILLIAM-EDWARD (*Muskoka*) :

Démission de ministres, 44.
 Adresse en réponse au discours du trône (sur), 488.
 Sûreté des voyageurs et des employés de chemin de fer (sur B.-Casey), 828.
 Infanterie Canadienne Royale (int.), 1426.
 Alambic illicite à Oka (int.), 2059.
 Terres pour Métis français (int.), 2727.
 Durée du parlement (int.), 2730.

O'BRIEN, M. WILLIAM-EDWARD—*Suite*.

Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 2910 ; en comité, 4306, 4569, 4571, 4707, 4736, 4744, 4759, 4835, 4950, 5061, 5278, 5398, 5422, 5570.
 Bétail canadien en Angleterre (sur rés.-Foster), 4158.
 Chambre des Communes (sur B.-McCarthy), 4459.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4516.
 Listes électorales de 1896 (sur B.), 5764, 5767.
 Condition de la milice (sur observ.-Mulock), 5858.
 Défense du Canada (sur rés.-Foster), 9030.
 Explication personnelle, 6094.
 Lieut.-col. Hamilton (sur observ.-Mulock), 6133.

ORATEUR, HON. PETER WHITE (*Renfrew-nord*) :

Sièges vacants, 1, 127, 304.
 Nouveaux députés, 2, 5, 11, 60, 379, 1329, 1434.
 Discours du trône, 2.
 Rapport des bibliothécaires-conjoints, 4.
 Messages de S. E.—économie interne, 304 ; (écoles du Manitoba), 784 ; réponse à l'adresse, 1105 ; mort du prince Henry de Battenberg, 3151.
 Expédition en transit du bétail américain (sur int.-Casey), 1046.
 Système des pensions appliqué au service civil (sur B.-McMullen), 1465.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (int.-Cartwright), 3753.
 Remise sur le maïs importé (sur B.-McMullen), 4094.
 Omission dans les procès-verbaux (sur int.-Edgar), 4562.

OUMET, HON. JOSEPH ALDRIC (*Laval*) :

Liste du service civil (rapp.), 255.
 Adresse : Réponse au discours du trône (m.), 526.
 Drainage sur les propriétés des compagnies de ch. de fer (sur B.-Casey), 551.
 Quai de Magog P.Q., (rép.), 557, 720 ; 3185.
 Brise-lames de Tignish (rép.), 558, 565, 958, 1105, 1919.
 Quais et jetées de Paspébiac (rép.), 559.
 Port d'hiver à Paspébiac (rép.), 562.
 Commissaires du havre des Trois-Rivières (rép.), 564.
 Bureau de poste de Picton (rép.), 568.
 Production de rapports (rép.), 721.
 Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 766.
 Inspecteur des postes à Brampton (rép.), 780.
 Edifice public à Picton (rép.), 782, 1104, 2060.
 Loyers du gouvernement à Picton (rép.), 782.
 Navigation sur la rivière Saint-Jean, N.-B., (rép.), 783.
 Sénat et Chambre des Communes (sur B.-Mulock), 787.
 Réponses aux ordres de la Chambre (rép.), 907, 1106.
 Havre de refuge de Paspébiac (rép.), 908.
 Prolongement du quai de Rimouski (rép.), 910.
 Réparations du quai de Saint-Laurent (rép.), 910.
 Port de Cascumpèque (rép.) 1105.
 Jetée de McKie I.P.-E., (rép.), 1105.

OUMET, HON. JOSEPH-ALDRIC—*Suite.*

- Léandre Houde (rép.), 1431.
 Le havre de Montréal (rép.), 1480.
 Canal Whitehead, Guysborough, N.-E. (rép.), 1480.
 Quai de Saint-Laurent—Philéas Philion (rép.), 1646.
 Brise-lames à Coal-Mines, N.-E. (rép.), 1914.
 Maison de correction du Canada (rép.), 1915.
 W.-J. Poupore, entrepreneur (rép.), 1916.
 Rapport du département des Travaux publics, 2058.
 Mise à la retraite du lieutenant-colonel Macpherson (rép.), 2060.
 Havre de Goderich (rép.), 2061.
 Brise-lames, jetées et quais dans le comté de Prince, I. P.-E. (sur m.-Perry), 2079.
 Port de Paspébiac (rép.), 2731.
 Gaz pour les édifices de l'Etat à Ottawa (rép.), 2731.
 Palais de justice à Wolseley (rép.), 3180.
 Dragueurs du gouvernement (rép.), 3184.
 Rapides de Saint-André (sur m.-Martin), 3197.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3741.
 Améliorations des havres et rivières Pointe-à-Frégate et Sainte-Anne des Monts (rép.), 3826.
 Acte réparateur (Manitoba) (débat), 3968 ; en comité, 4299, 4405, 4408, 4409, 4554, 4764, 5405, 5557, 5651.
 Remise sur le maïs importé (sur B.-McMullen), 4095.
 Districts miniers de Duncan et Lardo (sur m.-Mara), 4425.
 Rapport de M. Gamble sur la rivière Colombie (rép.), 4429.
 Dragage à l'embouchure de la rivière Thames (rép.), 4445.
 Chambre des Communes (sur B.-McCarthy), 4464.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4486.
 Ecluse des Petits-Rapides (rép.), 5356.
 Edifice Langevin (rép.), 5357.
 Ecluse d'Yamaska (rép.), 5685.
 Commission des chemins à barrières de Montréal (sur rés.), 5802.
 Compagnie Anglo-Américaine de houille et de transport (sur B.), 5947.
 Bassin de radoub de Lévis (rép.), 5952.
 Inspecteur de la salle d'exercices militaires à Halifax (rép.), 5952.
 Rue Mill, Montréal (rép.), 6095.

PATERSON, M. WILLIAM (*Brant-sud*) :

- Démission de ministres (Reconstitution du cabinet), 112.
 Exposition : T.N.-O. (sur int.-Davin), 536.
 Subsides (sur m.-Foster), 708.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Foster), 1040.
 Budget (débat), 1206, 1220.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur la 2e lec. du bill), 3568 ; (en comité), 4342, 4721, 4810, 5005, 5184, 5437, 5588.
 Listes électorales de Victoria, C.-A. (sur B.), 5997.

PELLETIER, M. LOUIS-CONRAD (*Laprairie*) :

- Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur la 2e lec. du bill), 3335.

PERRY, M. STANISLAUS-F. (*Prince, I.P.-E.*) :

- Brise-lames de Tignish (int.), 558, 565 ; (m. et disc.), 958, 1104 ; (int.), 1919.
 Bureau de poste à la station de Kildare (int.), 558.
 Détroit de Northumberland (int.), 565, 1106, 1771, 2727.
 Communication avec l'I.P.-E. (int.), 783.
 Sir Charles Tupper (int.), 783.
 Port de Cascumpèque (int.), 1105.
 Bureau de poste de Tignish (int.), 1643.
 Canal de Tay (int.), 1644.
 Budget (débat), 1894.
 Brise-lames, jetées et quais dans le comté de Prince, I.P.-E. (m. et disc.), 2072.
 Bureau de poste à Linkletter Road (sur m.-Yeo), 2085.
 Brise-lames de Souris (int.), 2333.

POWELL, M. HENRY-A. (*Westmoreland*) :

- Adresse en réponse au discours du Trône (disc.), 128.
 Budget (débat), 1238.
 Chemin de fer de transport maritime de Chignectou (B. n° 59), 2e lecture, 1640 ; bill retiré, 2265.
 Chemin de fer de transport maritime de Chignectou (B. n° 75), 1re lecture, 2265 ; (m. p. 2e lec.), 2333, 2684.
 Acte réparateur (Manitoba), (disc. sur la 2e lec. du bill), 3120 ; (en comité), 4365.
 Condition de la milice (sur expl.-Mulock), 5891.
 Compagnie anglo-américaine de houille et de transport (sur B.), 5946.

PRÉFONTAINE, M. RAYMOND (*Chambly*) :

- Projet d'exposition internationale (sur int.-Bergeron), 6013.

PRIOR, M. EDWARD-GAWLER (*Victoria C.A.*) :

- Importation du tabac, (rép.), 561.
 Inspection des poids et mesures, Trois-Rivières (rép.), 722.
 Falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais artificiels (sur B.-Sproule), 839.
 Distillerie illicite à Sorel (rép.), 1481.
 Grains dans le Nord-Ouest (int.), 1642.
 Alambic illicite à Oka (rép.), 2059.
 E.-W. Benjamin (rép.), 2060.
 Type du grain de semence (rép.), 2123.
 Chemin de fer du Sud de la C.-A., 3208.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 3599.
 Remise des droits sur les spiritueux (rép.), 4478.
 Nominations et mises à la retraite (rép.), 5686.
 Listes électorales de Victoria C.-A. (B.), 5977.
 Défense du Canada (sur rés.-Foster), 6050.

RIDER, M. TIMOTHY-BYRON (*Stanstead*) :

- Exercice du droit de suffrage par les employés publiques (B. n° 17), 1re lec., 54 ; 2e lec., 4068.
 Rapport de l'auditeur général (int.), 254.
 Importation des spiritueux (int.), 557.
 Quai de Magog, P. Q. (int.), 557, 720, 3185.
 Inspection des poids et mesures—district des Trois-Rivières (int. pour M. Leduc), 564.
 Valentine Shortis (int.), 718, 907.
 Alcools de fabrication américaine (int.), 719.
 Durée du parlement (int.), 719.

RIDER, M. TIMOTHY-BYRON—Suite.

- Exportations et importations de sucre d'érable (int.), 719.
- Percepteur des douanes à Stanstead (int.), 908.
- Chemin de fer de la rive nord de Québec (int. pour M. Devlin), 1431.
- Pont à la pointe Nepean (int. pour M. Devlin), 1433.
- Budget (débat), 1614.
- Droit sur pétrole (int.); 1643.
- Importation des alcools (int.), 1645.
- Paiements à la *Gazette* de Montréal (int.), 3185.
- Droits sur le bois à pâte (int.), 4415.
- Pemise des droits sur les spiritueux (int.), 4478.
- Fromage non vendu pour le compte du gouvernement (int.), 5354.
- Fromage fabriqué dans l'I.P.-E. (int.), 5681, 5951.

RINFRET, M. COME-ISAÏE (Lotbinière) :

- Démissions ministérielles (int. pour M. Fauvel), 561.
- Havre des Trois-Rivières (int. pour M. Lange-lier), 563, 564.
- Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec., du bill), 2771, 2775.
- Mise à la retraite de M. L.-A. Catellier (int. par M. Bruneau), 3827.
- Milice—Armes et munitions (m.), 6254.

ROBILLARD, M. HONORÉ (Ottawa, ville) :

- Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), (s. du 6 av.), 5255.

ROOME, M. WILLIAM-FREDERICK (Middlesex-ouest) :

- Association du Sanitarium national (B. n° 79), 1re lec., 2546; 2e lec., 2726; 3e lec., 3369.

RYCKMAN, M. SAMUEL-S. (Hamilton) :

- Main-d'œuvre employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 762.

SCRIVER, M. JULIUS (Huntingdon) :

- Démission de ministres, 21.
- Valentine Shortis (sur m.-Bergeron), 745; (m.), 1757.

SEMPLE, M. ANDREW (Wellington-ouest) :

- Budget (débat), 1546.
- Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4542.
- Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 4663, 5030; (s. du 6 av.), 5199, 5635.

SMITH, SIR DONALD, C. C. M. G. (Montréal-ouest) :

- Acte réparateur (Manitoba), disc. sur 2e lec. du bill), 3605.
- Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3754.

SMITH, M. WILLIAM (Ontario-sud) :

- Règlements de quarantaine (int. par M. Bennett), 561.
- Budget (débat), 1964.

SOMERVILLE, M. JAMES (Brant-nord) :

- Maître de poste de Sudbury, Ont. (int.), 3982.
- William H.-Howey (int.), 3982.
- Primes aux pêcheurs (int.), 3983.
- Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 5061.
- Nominations et mises à la retraite (int.), 5686.

SPROULE, M. THOMAS-S. (Grey-est) :

- Conspirations des monopoleurs (B. n° 12), 1re lec., 36; 2e lec., 4067.
- Falsification des substances alimentaires, drogues et engrais artificiels (B. n° 10), 1re lec., 26; m. p. 2e lec. et disc., 833; 2e lec., 841; en com., 899, 902, 1073, 1080, 1082, 1086; 3e lec., 1463.
- Corporations de police secrète et agences mercantiles (B. n° 11), 1re lec., 28; m. p. 2e lec., 2102.
- Drainage sur les propriétés des Compagnies de chemins de fer (sur B.-Casey), 540.
- Instruments aratoires (sur m.-McMillan), 590.
- Bétaïl américain en transit (sur int.-Cartwright), 636, 646.
- Main-d'œuvre étrangère (sur B.-Taylor), 715.
- “ employée aux travaux publics (sur B.-McLennan), 757.
- Chemin de fer de Huron et Ontario (B. n° 28), 1re lec., 842; 2e lec., 905; en comité, 3824; 3e lec., 4127.
- Classification du blé (sur m.-Davlin), 920.
- Faillite (sur B.-Martin), 985.
- Taux de l'intérêt (sur B.-Mulock), 1092.
- Budget (débat), 1564.
- Indépendance du parlement (sur B.-Mulock), 2098.
- Jockey-Club canadien (sur B.-Tisdale), 2329.
- Beurreries dans les T.N.-O. (sur m.-Davlin), 2348.
- Saint-Jean, N.-B., port d'hiver (sur m.-Hazen), 2386.
- Acte réparateur (Manitoba), disc. sur 2e lec., du bill), 2574; (en comité), 4336, 4667, 4723, 4752, 4755, 4830, 4931, 5207, 5214, 5264, 5343, 5438.
- Bétaïl canadien en Angleterre (sur int.-Davlin), 2846.
- Salaire des employés temporaires (int.), 4282.
- Jeunes immigrants au Canada (sur m.-Casey), 4436.
- Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4499.
- Projet d'exposition internationale (sur int.-Bergeron), 6023.

STAIRS, M. JOHN-FITZ-WILLIAM (Halifax) :

- Instruments aratoires (sur m.-McMillan), 601.
- Agences secrètes et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 2117.
- Budget (débat), 2123.
- Commerce privilégié et défense de l'Empire (sur m.-McNeill), 3893.
- Condition de la milice (sur observ.-Mulock), 5867.

SUTHERLAND, M. JAMES (Oxford-nord) :

- Explications personnelles-Cartwright, 237.
- Le lieutenant-gouverneur Dewdney (int. pour M. Martin), 561.
- Falsification des substances alimentaires etc. (sur B.-Sproule), 840.
- Chemin de fer du Pacifique et d'Ontario-sud (B. n° 40), 1re lec., 849; 2e lec., 905; 3e lec., 1640.
- Réponses aux ordres de la Chambre (int.), 907.
- Relations étrangères de l'Empire (sur m.-McNeill), 1070.
- Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 3734, 4480, 4497.

SUTHERLAND, M. JAMES—*Suite.*

- Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 4906, 4956, 5150, 5151.
 Chemin de fer du Manitoba et de la vallée de la Nelson (sur B.), 5789, 5791.
 Défense du Canada (sur rés.-Foster), 6051.

STUBBS, M. WILLIAM (*Cardwell*):

- Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 3552; (en com.), 5039, 5438, 5614.
 Service postal à Fergus (int.), 3981.

TARTE, M. J.-ISRAËL (*L'Islet*):

- Démission de ministres, 46.
 Adresse en réponse au discours du trône (sur), 496.
 Le haut-commissaire (sur m.-Casey), 620.
 Théodore Bouchard, de Québec (int.), 908.
 Cadenas pour les sacs de la malle (int.), 909.
 Réparations du quai du Saint-Laurent (int.), 909.
 Prolongement du quai de Rimouski (int.), 910.
 Maître de poste de Batican (int.), 1274.
 Phare à Batican (int.), 1274.
 Paiements à Israël Tarte (m.), 1276.
 M. D. Girouard, juge de la cour Suprême (m.), 1328.
 Travaux à la salle d'exercices militaires de Montréal (m.), 1328.
 Nomination de sénateurs depuis le 1er janvier 1896 (m.), 1329.
 Personnes nommées à des emplois publics depuis le 1er décembre 1895 (m.), 1329.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 3727, 4504.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3770.

TAYLOR, M. GEORGE (*Leeds-sud*):

- Main-d'œuvre étrangère (B. n° 24), 715.
 Sénat et Chambre des Communes (sur B.-Mulock).
 Compagnie de bienfaisance "l'Équitable du Canada" (B. n° 33), 1re lec., 842.
 Compagnie de prêts et d'épargnes de Huron et Érié (B. n° 49), 1re lec., 962.
 Election du Cap-Breton (sur déclar.-Davies), 1443.
 Chemin de fer des Mille-Iles (B. n° 60), 1re lec., 1504; 2e lec., 1874; 3e lec., 2879.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 3009; (en com.), (s. du 6 avril), 5006.
 Chemin de fer de Kingston, Smith's Falls et Ottawa (B. n° 82), 1re lec., 3040; 2e lec., 3179; 3e lec., 4017.
 Remise sur le maïs importé (sur B.-McMullen), 4089.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4507.

TISDALE, M. DAVID (*Norfolk-sud*):

- Drainage sur les propriétés des compagnies de chemin de fer (sur B.-Casey), 548.
 Subsidés (sur m.-Foster), 687.
 Sûreté des voyageurs et des employés de chemins de fer (sur B.-Casey), 805.
 Chemin de fer de Nipissing et de la Baie de James (B. n° 34), 1re lec., 842; 2e lec., 905; 3e lec., 1873.
 Compagnie canadienne de chemin de fer et de force électrique (B. n° 35), 1re lec., 842.

TISDALE, M. DAVID—*Suite.*

- Compagnie du pont de Queenstown-Heights (B. n° 43), 1re lec., 843.
 Chambre de commerce de la cité de Toronto (B. n° 44), 1re lec., 843; 2e lec., 906.
 Chemin de fer de Schomberg et Aurora (B. n° 45), 1re lec., 843; 2e lec., 906.
 Jockey-Club canadien (B. n° 48), 1re lec., 962; 2e lec., 1078; en comité, 2324, 2326, 2682, 2878, 3078, 3080; 3e lec., 3179.
 Taux de l'intérêt (sur B.-Mulock), 1095.
 Compagnie de pont et de tunnel du Canada et du Michigan (sur B.-Ingram), 1871.
 Chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo (B. n° 70), 3e lec., 3369.
 Corporations de police secrète et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 4018.
 Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en com.), 6315, 5663.
 Chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson (sur B.), 5790, 5933.

TUPPER, HON. SIR CHARLES, C.C.M.G., baronnet (*Cap-Breton*):

- Election du Cap-Breton (sur décl.-Davies), 1336, 1345.
 Question du Venezuela (rép.), 1767.
 Rapport officiel des *Débats* (sur int.-McMullen), 1770.
 Arbitrage intercolonial (rép. 1771).
 Election d'Algoma (rép.), 1919.
 Explications personnelles (article du *Herald* de Montréal), 2057.
 Grains de semence aux colons d'Alberta (rép.), 2062.
 Explications personnelles-Weldon, 2123.
 Exposition de Chicago (rép.), 2231.
 Arrêtés du conseil (rép.), 2333.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (rép.), 2336; (sur int.-Cartwright), 3737, 3751, 3775.
 Acte réparateur (Manitoba) (B. n° 58), m. p. 2e lec. et disc.), 2395; 2e lec., 3395; (en comité), 4182, 4330, 4331, 4835, 4982, 5249, 5332, 5358, 5479, 5521, 5641.
 Rapport du département de l'Imprimerie et de la Papeterie, 2680.
 Chemin de fer de transport maritime de Chignectou (sur B.-Powell), 2696.
 Ecoles du Manitoba (télégramme de M. Greenway), 2725.
 Ecoles du Manitoba (invitation au gouvernement manitobain (rép.), 2726.
 Durée du parlement (rép.), 2730.
 Bétail canadien en Grande-Bretagne (rép.), 2845.
 Service rapide transatlantique (rép.), 2872.
 Ecoles du Manitoba (conférence avec M. Greenway), 2873.
 Ecoles du Manitoba (télégramme de M. Greenway (rép.), 3040.
 Message de S.E.—Mort du prince Henry de Battenberg, 3151.
 Durée du parlement, 3169.
 Bureau de poste de Rockway Valley (rép.), 3180.
 Rapport des examinateurs du service civil, 3718.
 Affaires de la Chambre (m.), 3719, 3735, 3901, 4413, 4479, 4492, 4520, 4552.
 Rapport du secrétaire d'Etat, 3823.

TUPPER, HON. SIR CHARLES—*Suite.*

Ecoles du Manitoba, négociations avec le gouvernement du Manitoba (rép.), 3829.
 Allocations au haut-commissaire (rép.), 3824.
 Mise à la retraite de M. L.-A. Catellier (rép.), 3827.
 Commerce privilégié et défense de l'Empire (sur m.-McNeill), 3866.
 Volontaires pour l'expédition du Soudan (rép.), 4067.
 Collège militaire Royal (rép.), 4067, 4183.
 Bétail canadien en Angleterre (sur rés.-Cartwright), 4124, 4127.
 Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (sur B.-Boyd), 4238.
 Décès de M. Amyot M.P., 4281.
 Atrocités arméniennes (sur m.-Charlton), 4295, 5756, 5690.
 Séance le Vendredi-Saint (sur int.-Laurier), 4296, 4297.
 Le *Sweating system* (rép.), 4416.
 Budget supplémentaire (rép.), 4553; (message), 5350.
 Commission de Winnipeg (rép.), 4553, 4675.
 Ecoles du Manitoba, rapport des commissaires (m.), 5349.
 Désaveu d'un acte du Manitoba (rép.), 5354.
 Convention sur les réclamations de la mer de Behring (B. n° 100), 1re lec., 5678.
 M. Denison, M.P., 5686.
 Canal de Soulanges, 5716.
 Steamers océaniques, France et Belgique (sur rés.), 5817.

TUPPER, HON. SIR CHARLES-HIBBERT, C.C.M.G. (*Pictou*):

Démission de ministres (reconstitution du cabinet), 107.
 Explications personnelles-Cartwright, 212.
 Adresse en réponse au discours du trône (sur), 431.
 Valentine Shortis (sur m.-Bergeron), 738.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Foster), 1003.
 Elections fédérales (B. n° 55), 1re lec., 1103.
 Budget (débat), 1153, 1188.
 Chas. Chamberlain (sur m.-Martin), 1305.
 Durée du parlement, 3174.
 Acte réparateur (Manitoba), disc. sur 2e lec., du bill) 3216; en comité, 4298, 4300, 4304, 4331, 4333, 4691, 4731, 4746, 5309.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3743.
 Accusations portées contre le lieutenant-col. Murray (sur int.-Borden), 6122.

TYRWHITT, M. RICHARD (*Simcoe-sud*):

Acte réparateur (Manitoba) (en com.), 4779, 5029, 5192, 5270, 5439.
 Condition de la milice (sur observ.-Mulock), 5877.

WALLACE, HON. N.-CLARKE (*York-ouest, Ont.*):

Démission de ministres (lettres anonymes), 54.
 Instruments aratoires (sur m.-McMillan), 586.
 Rapports de la douane, 629.
 Agences secrètes et agences mercantiles (sur B.-Sproule), 2118.
 Bill réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec.), 2429, 3700; (sur m.-Tupper pour comité), 4178; (en comité), 4371, 4395, 4558, 4615 et

WALLACE, HON. N.-CLARKE—*Suite.*

suivantes, 4713, 4756, 4766, 4907, 5011, 5091, 5182, 5191, 5237, 5265, 5325, 5327, 5336, 5338, 5423, 5437, 5554, 5556, 5562, 5627, 5662.
 Districts miniers de Duncan et Lardo (sur m.-Mara), 4423.
 Affaires de la Chambre (sur m.-Tupper), 4537.

WELDON, M. RICHARD-CHAPMAN (*Albert*):

Démission de ministres, 35.
 Adresse: Réponse au discours du trône (sur), 198.
 Election du Cap-Breton (sur déclar.-Davies), 1441.
 Explications personnelles (article du *Mail and Empire*), 2123; (article du *News* de Toronto), 2680.
 Chemin de fer de transport maritime de Chignectou (sur B.-Powell), 2705.
 Durée du parlement, 3170.
 Acte réparateur (Manitoba) (disc. sur 2e lec. du bill), 3419, 3948, (en comité) 4356, 4397, 4404, 4406, 4806, 4930, 5003, 5565, 5661.
 Visite de sir Donald Smith à Winnipeg (sur int.-Cartwright), 3786.
 Commerce privilégié et défense de l'Empire (sur m.-McNeill), 3851.

WELSH, M. WILLIAM (*Queen, I. P.-E.*):

Produits de la laiterie (sur B.-Foster), 1763.
 Chemin de fer de transport maritime de Chignectou (sur B.-Powell), 2684, 4046.
 Compagnie de navigation et de canal de la Baie-d'Hudson (sur B.-Boyd), 4225.
 Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en com.), 5291, 5445, 5603.
 Subventions aux steamers océaniques (sur rés.), 6099.

WHITE, M. NATHANIEL-W. (*Shelburne*):

Goëlette *Mary E. Hartow* (int.), 1916.
 Chambre des Communes (sur B.-McCarthy), 4460.
 Sur explications-Borden, 6155.

WILSON, M. URIAH (*Lennox*):

Acte réparateur (Manitoba) (sur B. en com.), 4975.

WOOD, HON. JOHN-FISHER (*Brockville*):

Commerce et navigation (rapp.), 528.
 Importation des spiritueux (rép.), 557.
 Percepteur des douanes à Peterborough (rép.), 559.
 Rapports de la douane, 628.
 Alcools de fabrication américaine (rép.), 719.
 Exportations et importations de sucre d'érable (rép.), 719.
 Moulin à moudre le maïs pour fins d'amélioration (rép.), 723.
 Percepteur des douanes à Stanstead (rép.), 908.
 Théodore Bouchard de Québec (rép.), 908.
 Classification du blé (sur m.-Davlin), 913, 923.
 Importation du sucre (rép.), 1044.
 La douane de London (rép.), 1481.
 Importation de thé, café et de sucre (rép.), 1643.

WOOD, HON. JOHN-FISHER—*Suite.*

Droit sur pétrole (rép.), 1644.
 Droits sur les céréales (rép.), 1645.
 Importations des alcools (rép.), 1645.
 Entrepôts du gouvernement sur la frontière entre le Nouveau-Brunswick et l'Etat du Maine (rép.), 1647.
 Importation de lard salé (rép.), 1919.
 Allan, McBeath (rép.), 2121.
 James Kelly et James-H. Hamilton (rép.), 2121.
 Samuel Davidson (rép.), 2730.
 James-F. Hamilton (rép.), 2732.
 Droits de douanes payés dans la Colombie-Anglaise (rép.), 2733.
 Sucre par le steamer *Cynthia* (rép.), 3181.
 Exportation de farine de riz (rép.), 3184.
 Droits sur les décors de théâtre (rép.), 3826.
 Employés des douanes à Toronto (rép.), 3828.
 Exportation de beurre (rép.), 3828.
 A.-L. Bowman (rép.), 3980.
 William H.-Howey (rép.), 3982.
 Droits de douanes, district Kootanie (rép.), 3983.
 Outillage pour l'exploitation des mines (rép.), 3983.
 Trafic du port de Montréal (sur int.-McShane), 4064.

WOOD, HON. JOHN-FISHER—*Suite.*

Modification à l'Acte du ministère des Douanes et du ministère du Revenu de l'intérieur, 4004.
 Sucre importé par le steamer *Cynthia* (rép.), 4677.
 Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 4740, 4866, 5406.
 Importation du pain sans levain (rép.), 5357.
 Nominations et mises à la retraite (rép.), 5686.
 George-F. Robinson (rép.), 5952.

YEO, M. JOHN (*Prince, I. P.-E.*) :

Jetée de McKie, I.P.-E. (int.), 1105.
 Gardien des pêcheries, rivière Thames (int.), 1272.
 Bureau de poste, Linkletter-Road, I.P.-E. (int.), 1273; (m. et disc.), 2083.
 Phare de Fish Island, I.P.-E. (int.), 1431.
 Gardien des pêcheries à Biddeford, I.P.-E. (int.), 1433.
 Communication postale avec l'I.P.-E. (int.), 1770.
 Brise-lames, jetées et quais dans le comté de Prince. I.P.-E. (sur m.-Perry), 2077.
 Acte réparateur (Manitoba), (sur B. en com.), 5051.

INDEX - PARTIE II.

SUJETS.

- ACTIF de la Confédération (int.-Charlton), 4416.
 ADJUDANT GÉNÉRAL (int.-Landerkin), 5682.
 ADMIRAL, chargements expédiés par l' (int.-Fauvel), 2731.
 ADRESSE en réponse au discours du trône (débat), 128, 191, 255, 306, 379, 488; (adoption) 525; (message de S. E. réponse), 407.
 AGRICULTURE, département de l' (sub.), 6142, 6143.
 ADRESSE à Sa Majesté : Mort du prince Henry de Battenberg, 526; (rép.), 672.
 AFFAIRES de la Chambre (m.-Foster), 127, 993, 5906; (int.-Laurier), 3216; (m.-Tupper) 3719; (débat sur m.-Tupper), 4479; (m.) 4552, 6064.
 AGENCES secrètes et agences mercantiles (B.-Sproule), 2102.
 ALAMBIC illicite à Oka (int.-O'Brien), 2059.
 ALCOOL de fabrication américaine (int.-Rider), 719, 1645.
 ALERT, steamer (int.-Langelier), 566.
 ALGOMA, élection d', 1891 (int.-Amyot), 1919.
 AMYOT, M. P., décès de M., 4281.
 ARBITRAGE intercolonial (int.-Edgar), 1771.
 ARBITRAGE international (int.-Edgar), 2058, 3984.
 ARCHIVES du Canada (rapp.), 3901.
 ARMÉNIE, massacres en (m.-Charlton), 4295, 5756; (int.), 5352, 5689.
 ARRÊTÉ ministériel communiqué aux journaux (int.-Cartwright), 724.
 ARRÊTÉS ministériels passés entre le 4 et le 17 janvier 1896 (int.-McMullen), 2333.
 AUDITEUR général, rapport de l' (int.-Rider), 254; (int.-Cartwright), 528, 673, 1479; (présentation du rapport), 725; (explication-Casey sur rapport), 749.
 AVOCATS employés par le gouvernement (int.-McShane), 4479.
 BAIE D'HUDSON, Compagnie de canal et de navigation de la (B. Boyd et débat), 4184, 4678.
 BANQUES, Acte concernant les (B.-Jeannotte), 379, 4070.
 BARRAGE de l'île Sheik (int.-Mulock), 5358.
 BASSIN de radoub de Lévis (int.-McShane), 5952.
 BÉLIVEAU, M. Joseph (m.-Bruneau), 4437.
 BENJAMIN, E.-W. (int.-Dawson), 2060.
 BÉTAIL, exclusion du—Bill du parlement impérial (int.-Grieve), 1913.
 BÉTAIL américain exporté de Saint-Jean, N.-B. (expl.-Montague), 1334.
 BÉTAIL américain en transit (int.-Mulock), 565; (int.-Cartwright), 630; (int.-Casey), 1045, 1104, 1427.
 BÉTAIL canadien en Angleterre (int.-Davies), 2843; (int.-Landerkin), 3341; (rés.-Forbes et débat), 4095, 4127; (amend.-Mulock), 4124.
 BÉTAIL exporté *via* les ports américains (int.-Landerkin), 783.
 BEURRE et fromage (int.-Grieve), 567.
 BEURRE et fromage, exportation (int.-Dugas), 4415.
 BEURRE de beurrerie sur le marché anglais (int.-McMillan), 1427.
 BEURRE, droits différentiels sur le (int.-Dugas), 4418.
 BEURRE, exportation du (m.-Davin retirée), 2072; (int.-Bain), 3828.
 BEURRE exporté en Angleterre par le gouvernement (int.-McMillan), 1431.
 BEURRERIES dans les Territoires du Nord-Ouest (m.-Davin), 2337.
 BIBLIOTHÉCAIRES du parlement (rapp.), 4.
 BIÈRE à Neepawa, Man. (m.-Martin), 953.
 BILL concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest (int.-Martin), 4675.
 BILLETTS de passage gratuits aux membres du parlement (B.-Mulock), 785.
 BILLETS de retour sur les chemins de fer (B.-McLennan), 2088.
 BILLOTS de sciage, exportation des (int.-Macdonell, Algoma), 1666.
 BILLS :
 Bill (n° 1) Prestation des serments d'office (M. Foster), 1re lec., 2.
 Bill (n° 2) pour mieux assurer la sûreté des employés de chemin de fer et des voyageurs (M. Casey), 1re lec., 5; 2e lec., 799; renvoyé au comité des chemins de fer et canaux, 819.
 Bill (n° 3) concernant le drainage des propriétés des chemins de fer (M. Casey), 1re lec., 5; 2e lec., 538; (renvoyé au comité des chemins de fer et canaux), 555.
 Bill (n° 4) concernant la responsabilité de Sa Majesté et des compagnies publiques à l'égard de la main-d'œuvre employée dans l'exécution des travaux publics (M. McLennan), 1re lec., 11; 2e lec., 750; (renvoyé à un comité spécial), 775; en comité et 3e lec., 4018.
 Bill (n° 5) modifiant l'Acte des produits de la laiterie (M. McLennan), 1re lec., 12.
 Bill (n° 6) concernant la vente des billets de retour sur ch. de fer (M. McLennan), 2e lec., 2088.
 Bill (n° 7) modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes (M. Mulock), 1re lec., 12; 2e lec., 775; en comité, 785; (m. p. com. général rejetée), 1329.
 Bill (n° 8) taux légal de l'intérêt (M. Mulock), 1re lec., 12; (m. p. 2e lec.), 556; 2e lec., 1088.
 Bill (n° 9) à l'effet de mieux assurer l'indépendance du parlement (M. Mulock), 1re lec., 26; (m. p. 2e lec.), 2090.
 Bill (n° 10) concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais artificiels (M. Sproule), 1re lec., 26; 2e lec., 833; en comité, 899, 1078; 3e lec., 1463.

BILLS—*Suite.*

- Bill (n° 11) concernant les corporations de police secrète et les agences mercantiles (M. Sproule), 1re lec., 26; m. p. 2e lec., 2102; (débats), 4018.
- Bill (n° 12) concernant les conspirations et coalitions formées pour gêner le commerce (M. Sproule), 1re lec., 26; 2e lec., 4067.
- Bill (n° 13) à l'effet de déterminer la journée de travail des ouvriers et manœuvres employés aux travaux publics (M. Lépine), 1re lec., 27.
- Bill (n° 14) amendant la loi relative aux élections fédérales (M. McCarthy), 1re lec., 52; 2e lec., 4041.
- Bill (n° 15) amendant la loi concernant les T. du N.-O. (M. McCarthy), 1re lec., 53.
- Bill (n° 16) amendant la loi concernant la Chambre des Communes (M. McCarthy), 1re lec., 53; 2e lec., 4068; en comité, 4456.
- Bill (n° 17) concernant l'exercice du droit de suffrage aux élections des membres de la Chambre des Communes (M. Rider), 1re lec., 54; 2e lec., 4068.
- Bill (n° 18) concernant les marques de commerce et les dessins de fabrique (M. Coatsworth), 1re lec., 190.
- Bill (n° 19) abolition du système des pensions de retraite tel qu'appliqué au service civil du Canada (M. McMullen), 1re lec., 190; (m. p. 2e lec.), 1465; m. p. 2e lec. rejetée, 4068.
- Bill (n° 20) représentation des T. du N.-O. (M. Davin), 190.
- Bill (n° 21) modifiant l'Acte des banques, (M. Jeannotte), 1re lec., 379; (m. p. 2e lec.), 4070.
- Bill (n° 22) concernant la représentation des T. du N.-O. (M. Martin), 1re lec., 458; 2e lec., 4082.
- Bill (n° 23) modifiant le tarif douanier (M. McMullen), 1re lec., 565; (m. p. 2e lec.), 4087.
- Bill (n° 24) concernant la main-d'œuvre étrangère (M. Taylor), 1re lec., 715.
- Bill (n° 25) concernant la Compagnie de chemin de fer Saint-Laurent et Ottawa, (M. (M. McInerney), 1re lec., 842; 2e lec., 905; en com. et 3e lec., 1097.
- Bill (n° 26) concernant la Compagnie du chemin de fer de Nelson et du Fort Sheppard (M. Mara), 1re lec., 842; 2e lec., 905; en com. 1597; 3e lec., 1639.
- Bill (n° 27) concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool (M. Henderson) 1re lec., 842; 2e lec., 905; en com. et 3e lec., 1639.
- Bill (n° 28) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Huron et Ontario (M. Sproule), 1re lec., 842; 2e lec., 905; en com., 3824; 3e lec., 4127.
- Bill (n° 29) modifiant l'Acte constitutif de la Cour Suprême de l'Ordre des Forestiers Indépendants (M. McGillivray), 1re lec., 842; 2e lec., 905; m. p. com. 1640; com. et 3e lec., 1843.
- Bill (n° 30) concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph (M. Masson), 1re lec., 842; 2e lec., 905; en com. et 3e lec., 1640.
- Bill (n° 31) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Baie-d'Hudson

BILLS—*Suite.*

- et du Pacifique (M. Macdonald), 1re lec., 842; 2e lec., 905; en com., 6154.
- Bill (n° 32) concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg (M. Boyd), 1re lec., 842; 2e lec., 905; en com. et 3e lec., 2878.
- Bill (n° 33) constituant en corporation la Compagnie de Bienfaisance l'Equitable du Canada (M. Taylor), 1re lec., 842; 2e lec., 905.
- Bill (n° 34) à l'effet de refondre et amender certains actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Nipissingue et de la Baie de James (M. Tisdale), 1re lec., 842; 2e lec., 905; en com. et 3e lec., 1873.
- Bill (n° 35) constituant en corporation la Compagnie Canadienne de chemin de fer et de force électrique (M. Tisdale), 1re lec., 842; 2e lec., 905.
- Bill (n° 36) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer suburbain de la Rivière Sud (M. Girouard, pour M. Lachapelle), 1re lec., 843; 2e lec., 905; en com. et 3e lec., 2879.
- Bill (n° 37) ratifiant certains affermage et arrangement entre la Compagnie du chemin de fer le Grand Tronc du Canada et la Compagnie du Chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack (M. Bergeron), 1re lec., 842; 2e lec., 905; en com. et 3e lec., 1640.
- Bill (n° 38) concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa (M. Bergeron), 1re lec., 843; 2e lec., 905; en com. et 3e lec., 2265.
- Bill (n° 39) concernant la Compagnie du chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack (M. Bergeron), 1re lec., 843; 2e lec., 905; en com. et 3e lec., 1640.
- Bill (n° 40) concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique et d'Ontario-sud (M. Sutherland), 1re lec., 843; 2e lec., 905; en com. et 3e lec., 1640.
- Bill (n° 41) concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit (M. McGregor), 1re lec., 843; 2e lec., 906; en com. et 3e lec., 1873.
- Bill (n° 42) concernant la Compagnie du pont et de tunnel du Canada et du Michigan (M. Ingram), 1re lec., 843; 2e lec., 906; en com. et 3e lec., 1871.
- Bill (n° 43) constituant en corporation la Compagnie du pont de Queenstown Heights (M. Tisdale), 1re lec., 843; 2e lec., 906; en com. et 3e lec., 2265.
- Bill (n° 44) concernant la Chambre de Commerce de la cité de Toronto (M. Tisdale), 1re lec., 843; 2e lec., 906; en com. et 3e lec., 2265.
- Bill (n° 45) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Schomberg et Aurora (M. Tisdale), 1re lec., 843; 2e lec., 906; en com. et 3e lec., 3369.
- Bill (n° 46) à l'effet d'obtenir la sûreté des employés de chemins de fer (M. Smith, Ontario, pour M. Maclean, York), 1re lec., 843.
- Bill (n° 47) concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-ouest (M. Davin), 1re lec., 905; 2e lec., 1078; en com. et 3e lec., 1640.

BILLS—*Suite.*

- Bill (n° 48) concernant le Jockey-club-canadien (M. Tisdale), 1re lec., 964 ; 2e lec., 1078 ; en com., 2324, 2682, 2878, 3087 ; 3e lec., 3179.
- Bill (n° 49) concernant la Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié (M. Taylor), 962, 2e lec., 1078 ; en com. et 3e lec., 2265.
- Bill (n° 50) concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud-ouest et la Compagnie de chemin de fer Saint-Laurent et Adirondack (M. Bergeron), 1re lec., 962 ; 2e lec., 1078, en com. et 3e lec., 2879.
- Bill (n° 51) concernant les faillites (M. Martin), 1re lec., 962.
- Bill (n° 52) concernant la Compagnie de canal et de navigation de la Baie d'Hudson (M. Amyot), 1re lec., 1043 ; 2e lec., 1220, m. p. com., 4184 ; en comité 4280.
- Bill (n° 53) concernant le chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique (sir James Grant), 1re lec., 1043 ; 2e lec., 1220 ; en comité et 3e lec., 3824.
- Bill (n° 54) concernant la Compagnie du chemin de fer et d'amélioration du district d'Edmonton (M. Davis, Alberta), 1re lec., 1043 ; 2e lec., 1220 ; en comité et 3e lec., 2879 ; (amend. du Sénat), 5946.
- Bill (n° 55) amendant de nouveau la loi concernant les élections fédérales (sir Charles-Hibbert Tupper), 1re lec., 1103.
- Bill (n° 56) chemin de fer de ceinture de l'Île de Montréal (M. Lachapelle), 1re lec., 1463 ; en comité et 3e lec., 2879.
- Bill (n° 57) concernant le transport et la saisie des traitements des fonctionnaires publics (M. Bécharde), 1re lec., 1331.
- Bill (n° 58) intitulé : Acte réparateur du Manitoba (M. Dickey), 1re lec., 1331 ; m. p., 2e lec., 2395 ; m. p. comité, 3790 ; en comité, 4182, 4298, 4553, 4568, 4680, 4708, 5358, 5401.
- Bill (n° 59) Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (M. McInerney), 1re lec., 1563 ; 2e lec., 1640 ; m. p. 2e lec., 1873 ; (bill retiré) 2265.
- Bill (n° 60) concernant la Compagnie du chemin de fer des Mille-Iles (M. Taylor), 1re lec., 1564 ; 2e lec., 1874 ; en com. et 3e lec., 2879.
- Bill (n° 61) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Chutes de Niagara (M. Bennett), 1re lec., 1564 ; 2e lec., 1874.
- Bill (n° 62) constituant en corporation la Compagnie de Tourbe Comprimée et de chemin de fer de l'Ontario (M. Boyle), 1re lec., 1564 ; 2e lec., 2087 ; en com. et 3e lec., 2879.
- Bill (n° 63) modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer International Radial (M. McKay), 1re lec., 1564 ; 2e lec., 1913 ; en com. et 3e lec., 3369.
- Bill (n° 64) constituant en corporation la Compagnie Canadienne d'Assurance sur la vie, dite Impériale (M. Coatsworth), 1re lec., 1564 ; m. p. 2e lec., 1874 ; 2e lec., 1913 ; en com. et 3e lec., 2684.
- Bill (n° 65) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson (M. Davis, Alberta), 1re lec., 1564 ; 2e lec., 2088 ; en com., 4445, 5787, 5909.

BILLS—*Suite.*

- Bill (n° 66) concernant les débiteurs des Compagnies de prêts (du Sénat) (M. McDougall), 1re lec., 1638 ; 2e et 3e lec., 6275.
- Bill (n° 67) concernant les produits de la laiterie (M. Foster), 1re lec., 1757.
- Bill (n° 68) modifiant l'Acte des liquidations (M. Geoffroy), 1re lec., 1763.
- Bill (n° 69) constituant en corporation la Compagnie des hauts-fourneaux de Hamilton (à responsabilité limitée) (M. McKay), 1re lec., 1845 ; 2e lec., 1914 ; en com. et 3e lec., 2654.
- Bill (n° 70) concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo (M. McKay), 1re lec., 1845 ; 2e lec., 2088 ; 3e lec., 3369.
- Bill (n° 71) pourvoyant à la fusion de la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté, et de la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Napanee et Occidental, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté" (M. Northrup), 1re lec., 1485 ; 2e lec., 2088 ; en com. et 3e lec., 4017.
- Bill (n° 72) concernant la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal (M. Girouard pour M. Lachapelle), 1re lec., 1845 ; 2e lec., 2265 ; en comité et 3e lec., 4017.
- Bill (n° 73) amendant le code criminel (M. Charlton), 1re lec., 1912.
- Bill (n° 74) à l'effet d'assurer la meilleure observation du dimanche (M. Charlton), 1re lec., 2055.
- Bill (n° 75) concernant la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (M. Powell), 1re lec., 2265 ; m. p. 2e lec., 2332 ; (débat sur motion pour 2e lec.), 2684.
- Bill (n° 76) constituant en corporation la Compagnie anglo-américaine de houille et de transport (M. Hazen), 1re lec., 2324 ; 2e lec., 2654 ; en com., 5946, 6154.
- Bill (n° 77) modifiant l'Acte relatif aux chemins de fer (du Sénat) (M. Boyle), 1re lec., 2628.
- Bill (n° 78) du Sénat, concernant certaines délinquantes dans la province du N.-B. (M. McInerney), 1re lec., 4095.
- Bill (n° 79) constituant en corporation l'Association du Sanitarium national (M. Roome), 2546 ; 2e lec., 2726 ; en comité et 3e lec., 3369.
- Bill (n° 81) pour faire revivre et modifier l'Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation de l'Alberta (M. Taylor), 1re lec., 2337 ; en comité et 3e lec., 4017.
- Bill (n° 82) concernant le chemin de fer de Kingston, Smith's Falls et Ottawa (M. Taylor), 1re lec., 3040 ; 2e lec., 3179 ; en com. et 3e lec., 4017.
- Bill (n° 83) constituant en corporation l'Association des meuniers du Manitoba et du Nord-Ouest (M. Mills, Annapolis), 1re lec., 3040 ; 2e lec., 3179 ; en com. et 3e lec., 6154.
- Bill (n° 84) modifiant de nouveau les cours Suprême et de l'Échiquier (du Sénat) (M. Dickey), 1re lec., 3151 ; 2e et 3e lec., 6275.
- Bill (n° 85) ch. de fer de Montréal à la ligne provinciale (M. Desaulniers), 1re lec., 3718 ; 2e lec., 4017 ; en com. et 3e lec., 6154.

BILLS—*Suite.*

- Bill (n° 86) modifiant de nouveau l'Acte des chemins de fer (M. Bécharde), 1re lec., 2680.
- Bill (n° 87) concernant les listes électorales de 1896 (M. Daly), 1re lec., 4063; 2e lec. et en com., 5757; 3e lec., 5785.
- Bill (n° 88) modifications de l'Acte relatif aux chemins de fer de l'Etat (M. Haggart), 1re lec., 4063.
- Rill (n° 89) du Sénat, à l'effet de constituer en corporation la Compagnie canadienne de commerce et d'exportation du Yukon (M. Corbould), 1re lec., 4184; en com. et 3e lec., 6154.
- Bill (n° 90) à l'effet d'amender de nouveau l'acte relatif aux chemins de fer (M. Haggart), 1re lec., 4413; 2e lec., en comité et 3e lec., 6063.
- Bill (n° 91) concernant les chemins de fer (M. McGillivray), 1re lec., 4413.
- Bill (n° 93) concernant les concessionnaires de terres aux miliciens en activité de service dans le N.-O. (M. Daly), 1re lec., 4674.
- Bill (n° 94) concernant l'octroi de terres à des membres de la milice en service actif dans le N.-O. (M. Daly), 1re lec., 4674.
- Bill (n° 94) concernant la représentation des Territoires du N.-O. (M. Daly), 1re lec., 5350.
- Bill (n° 95) modifiant l'Acte concernant les épizooties (M. Foster), 1re lec., 5351; 2e lec. et en com., 5956; 3e lec., 5959.
- Bill (n° 96) inspection des bateaux à vapeur et examen, et commission des mécaniciens qui y sont employés (du Sénat) (M. Costigan), 1re lec., 5678.
- Bill (n° 97) modifiant l'Acte du service civil (du Sénat) (M. Foster), 1re lec., 5678.
- Bill (n° 98) modifiant l'Acte concernant la protection des eaux navigables (du Sénat) (M. Costigan), 1re lec., 5678.
- Bill (n° 100) concernant la convention sur les réclamations de la mer de Behring (du Sénat) (sir Charles Tupper), 1re lec., 5678; 2e lec. et en com., 5953; 3e lec., 5956.
- Bill (n° 101) modifiant l'Acte concernant les naufrages, les accidents et les sauvetages (du Sénat) (M. Foster), 1re lec., 5679.
- Bill (n° 102) modifiant de nouveau la loi criminelle (M. Dickey), 1re lec., 5678.
- Bill (n° 103) modifiant les limites du territoire pour lequel les pénitenciers sont établis (M. Dickey), 1re lec., 5680.
- Bill (n° 104) concernant la représentation des Territoires du N.-O. (du Sénat) (M. Daly), 1re lec., 5756.
- Bill (n° 105) concernant l'outillage de mines et de hauts-fourneaux (M. Foster), 1re lec., 5953; 2e lec., en com. et 3e lec., 6096.
- Bill (n° 106) modifiant l'Acte concernant les subventions aux steamers transocéaniques (M. Ives), 1re lec., 5964; 2e lec., et en com., 6096; 6221; 3e lec., 6221.
- Bill (n° 107) concernant les débetures de la commission des chemins à barrières de Montréal (M. Foster), 1re lec., 5964; 2e lec., et en com., 6107; 3e lec., 6220.
- Bill (n° 108) concernant le district de Victoria, (C.-A. (M. Prior), 1re lec., 5977; 2e lec., 5999.

BILLS—*Suite.*

- Bill (n° 109) concernant le district électoral de Yale et Caribou (M. Dickey), 1re lec., 5999.
- Bill (n° 110) concernant les commissaires du havre de Montréal (M. Foster), 1re lec., 6026; 2e lec. et en com., 6107; 3e lec., 6221.
- Bill (n° 111) concernant le Sénat et la Chambre des Communes (M. Foster), 1re lec., 6096.
- Bill (n° 112) subsides (M. Foster), 1re, 2e et 3e lec., 6275.
- BILLS privés (M. Foster), 458.
- BILLS sanctionnés, 6188.
- BLÉS, classification des (M. Davin), 912.
- BOIS à pâte (int. Rider), 4415.
- BOITTE, loi de Terrebonne concernant la (int.-Kaulbach), 1104.
- BOUCHARD, Théodore (int.-Tarte), 908.
- BOWMAN, A.-L. (int.-Casey), 3980.
- BRISE-LAMES à Coal-Mines, N.-E. (int.-Cameron, Inverness), 1914.
- BRISE-LAMES de Souris (int.-Perry), 2333.
- “ de Tignish (int.-Perry), 558, 565, 1104, 1919, (m.-Perry), 954.
- “ jetées et quais.—Comté de Prince, L.P.-E. (m.-Perry), 2072.
- BRYSON, M.P., décès de M., 305.
- BUDGET supplémentaire (int.-Cartwright), 2629, 4017, 4067, 4552, 4674.
- BUDGÉTAIRE, exposé (avis) 623, 713; (débat), 845, 1107, 1118, 1220, 1368, 1483, 1564, 1597, 1667, 1772, 1846, 1874, 1964, 2123, 2231, 2266.
- BUDGÉTAIRE, EXPOSÉ (débat)—Discours par MM. Foster, 845; Cartwright, 885, 1107; sir Charles Hibbert Tupper, 1153, 1188; Pater-son (Brant), 1206, 1220; Powell, 1238; Borden, 1254; McMillan, 1368; McInerney, 139; Macdonald (Huron), 1418, 1483; Craig, 1531; Semple, 1546; Sproule, 1564; Lister, 1587, 1597; Rider, 1614; Cameron (Inverness), 1626; Davin, 1667; Bain, 1691; Henderson, 1733; Legris, 1772; Bennett, 1800; Martin, 1808; Macdougald (Cap-Breton), 1846; McMullen, 1866, 1874; Perry, 1894; Smith (Ontario), 1964; Dawson, 1973; Stairs, 2123; Fraser, 2134; Campbell, 2156; Edwards, 2171; McShane, 2183; Grieve, 2188; Casey, 2231; McGillivray, 2260, 2266; Davies (I.P.-E.), 2277; Mills (Annapolis), 2302; Mills (Bothwell), 2318.
- BUREAU de poste de Linkletter-Road, I.P.-E. (int.-Yeo), 1273.
- BUREAU de poste de Picton (int.-Dawson), 568.
- BUREAU de poste de Québec, succursale (int.-Landerkin), 4678.
- BUREAU de poste de Rockway-Valley (int.-Devlin), 3180.
- BUREAU de poste de la station de Kildare (int.-Perry), 558.
- BUREAU de poste de Tignish (int.-Perry), 1643.
- BUREAU de poste de Victoria, C.-A. (int.-Edgar), 2335; (sub.), 6202.
- CABINET, réorganisation du, 60; (int.-Dawson), 563; (int.-Cartwright), 721.
- CADENAS pour les sacs de la malle (int.-Tarte), 909.
- CANAL Beauharnois (sub.), 6185, 6255.
- CANAL Cornwall (sub.), 6196.

- CANAL Lachine—Agrandissement (sub.), 6271.
 CANAL projeté entre Montréal et Saint-Jean, P. Q. (int.-McShane), 3185.
 CANAL du Rapide Plat et Canal de Soulanges (int.-Cameron), 5683.
 CANAL Rideau (sub.), 6186.
 CANAL Saint-Pierre, Cap-Breton (int.-Fraser), 1648; (sub.), 6187, 6269.
 CANAL de Soulanges, sections 4, 5, 6 et 7 (int.-Casey), 1765; (débat), 5690, 5820, 5964, 6130, 6221.
 CANAL de Tay (M. Mulock), 1327; (int.-Perry), 1644; (int.-Mulock), 1645; (int.-Cameron, Huron), 1917; (int.-Charlton), 4677, 5354; (int.-Landerkin), 4679.
 CANAL Whitehead, Guysborough, N.-E. (int.-Fraser), 1480.
 CARABINE perfectionnée pour les volontaires (int.-Casey), 3183.
 CÉRÉALES, droits sur les (int.-Campbell), 1645.
 CHAMBERLAIN, Charles (int.-Mulock), 557; (m.-Martin), 1300.
 CHAMBRE des Communes (B.-McCarthy), 53, 4456; (sub.), 6162.
 CHARS privés (int.-Charlton), 4414.
 CHEMIN de fer de la Baie des Chaleurs (int.-Joncas), 559; (int.-Choquette), 1273.
 CHEMIN de fer du Cap-Breton (int.-Cameron Inverness), 560, 1641, 1765, 2727.
 CHEMIN de fer Central de Niagara (int.-McMullen), 5685.
 CHEMIN de fer de l'Île du Prince-Edouard (rés.-Haggart), 6005.
 CHEMIN de fer Intercolonial (m.-McMullen), 622; taux et remises (int.-Fraser), 2728; contrats (int.-Fraser), 2731; (sub.), 6195.
 CHEMIN de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool (B.-Fairbairn), 1639.
 CHEMIN de fer du Manitoba et de la Vallée de la Nelson (B.-Davin), 4445, 5787, 5909.
 CHEMIN de fer de Nelson à Fort Sheppard (B.-Mara), 1597.
 CHEMIN de fer de la Rive nord, Québec (int.-Devlin), 1431.
 CHEMIN de fer Saint-Laurent et Ottawa (B.-McInerney), 842, 1597.
 CHEMIN de fer du sud de la C.-A. (m.-Martin), 3206.
 CHEMIN de Toronto, Hamilton et Buffalo (B.-McKay), 2088, 3369.
 CHEMIN de fer de transport maritime de Chignectou (B.-McInerney), 1563; (int.-Edgar), 1766; (1er B.-Powell), 1873; (2e B.-Powell), 2333; (m.-McInerney), 4043.
 CHEMINS de fer de l'Etat (B.-Haggart), 4063, 6063.
 “ de fer.—Subventions (rés.-Haggart) 6002.
 “ de fer et canaux (rapp.), 1106; (sub.), 6184.
 CHENAL du Saint-Laurent (sub.), 6192, 6194.
 CHEVAUX malades expédiés en Grande-Bretagne (int.-Featherston), 2732.
 CHINOIS, immigrants (int.-McShane), 1043.
 CIBLES du gouvernement (int.-McShane), 3982.
 CIMENT pour le canal de Welland (int.-Gibson), 3181.
 CLASSIFICATION des blés (m.-Davin), 912.
 CODE criminel, amendements (B.-Charlton), 1912; (B.-Dickey), 5678.
 COLLÈGE militaire Royal (int.-Mulock), 748; (rép. de sir Adolphe Caron), 3983; (int.-Mulock), 4067, 4183.
 COMITÉ mixte de la bibliothèque (m.-Foster), 779.
 “ mixte des impressions (m.-Foster), 779.
 “ permanents (m.), 4526, 1845, 1912; (liste), 775.
 COMMERCE et navigation (rapp.), 528, 1186.
 “ privilégié et défense de l'Empire (m.-McNeill et débat), 3828.
 COMMISSAIRES du havre de Montréal (rés.-Foster), 3718, 5961.
 COMMISSION des chemins à barrières de Montréal (rés.-Foster), 1963, 5785, 5797; (B.), 5964, 6220.
 COMMISSION d'économie interne (int.-Laurier), 253.
 COMMISSION géologique.—Compte-rendu sommaire, 3040; (sub.), 6232.
 COMMISSION de Winnipeg (int.-McCarthy), 4553; (int.-Laurier), 4675.
 COMMUNICATION avec l'I. P.-E. (int.-Perry), 783; (int.-Davies), 2121.
 COMMUNICATION entre Liverpool et Saint-Jean N.-B. (sub.), 6206.
 COMPAGNIE anglo-américaine de houille et de transport (B.), 5946.
 COMPAGNIE Canadienne d'assurance Impériale (B.-Coatsworth), 1874, 1913.
 COMPAGNIE de pont et de tunnel du Canada et du Michigan (B.-Ingram), 1871.
 COMPAGNIE des hauts-fourneaux de Hamilton (B.-McKay), 1914.
 COMPAGNIE de tourbe comprimée et de chemin de fer d'Ontario (B.-Boyle), 2087.
 COMPTES publics (rapp.), 255; comité, (int.-Cartwright), 1367, 1481; (int.-Coatsworth), 1564.
 CONNOLLY, N.-K. et Michael (int.-Laurier), 1275.
 CONSEIL privé de la reine au Canada, bureau (sub.), 2323.
 CONSPIRATIONS des monopoleurs (B.-Sproule), 26, 4067.
 CONTRÔLEURS du Revenu de l'intérieur (int.-Davies), 568; (int.-Forbes), 723.
 CONTRÔLEURS, membres du Conseil privé (m.-Laurier), 942.
 CORRESPONDANCE avec le gouvernement du Manitoba (int.-Laurier), 1666.
 COUR Suprême, rapports de la (int.-Davies), 560.
 CRÉDIT canadien (int.-Cartwright), 6154.
 CRISE ministérielle (int.-Landerkin), 1107.
 CULTIVATEURS au Canada (int.-Dawson), 1640.
 DAVIDSON, Samuel (int.-Landerkin), 3730.
 Débats, comité des (m.-Foster), 526; 1er rapport, 714; 2e rapport, 1563, 1639; (int.-McMullen), 1767; (int.-Brodeur), 4553.
 DÉFENSE du Canada (rés.-Foster), 1963, 5959, 6026.
 DÉMISSION de ministres, 5, 12, 27, 54, (réorganisation du cabinet), 60; (int.-Rinfret), 561; (int.-Grieve), 568.
 DENISON, M. P., décès de M., 5686.
 DÉPUTÉS, nouveaux, 2, 3, 11, 60, 379, 1330, 1434.
 DÉSARVEU d'un acte du Manitoba (int.-Laurier), 5354.
 DESTITUTION d'Arthur Simard (int.-Angers), 3828.
 DÉTROIT de Northumberland.—Travaux de forage (int.-Perry), 565, 2727.
 DEWDNEY, lieutenant-gouverneur (int.-Martin), 561.
 DIRECTEUR des postes à Brampton (int.-Featherston), 780.
 DISCOURS du trône (ouverture de la session, 2; (adresse), 128, 191, 255, 306, 379, 488; (adoption), 525.

- DISTILLERIE** illicite à Sorel (int.-Bruneau), 1481.
- DISTRICTS** miniers de Duncan et Lardo (m.-Mara), 4423.
- DIVISIONS :**
 Motion de M. Mulock demandant que le bill n° 7, amendant l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, soit remis sur l'ordre du jour pour être étudié de nouveau en comité général, rejetée par 104 contre 49, 1330.
- Motion de M. Mills, Bothwell, demandant l'ajournement du débat sur la motion de M. Flint concernant la prohibition des spiritueux, adoptée par 56 contre 47, 1962.
- Amendement McGillivray (motion-Davin concernant les beurreries dans les T. du N.-O.), rejeté par 64 contre 25, 2321.
- Motion Powell pour deuxième lecture du bill n° 75, concernant la Compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou, rejetée, 54 pour et 55 contre, 2724.
- Amendement de M. Laurier (renvoi à six mois du bill réparateur, Manitoba) rejeté par 115 contre 91, 3714.
- Motion de sir Charles Tupper (2e lec. du bill réparateur) adoptée par 112 contre 94, 3716.
- Motion de M. McInerney pour que le bill concernant le chemin de fer de transport maritime de Chignectou soit placé sur l'ordre du jour pour adoption en deuxième délibération le 27 mars, adoptée par 85 contre 63, 4062.
- Motion de M. McMullen pour 2e lecture du bill à l'effet d'abolir le système des pensions tel qu'appliqué au service civil du Canada, rejetée par 72 contre 61, 4068.
- Amendement de M. Ouimet à la motion sir Charles Tupper demandant que la Chambre siège les samedis, commençant à 10 heures a.m., adopté par 91 contre 45, 4515.
- Amendement de M. O'Brien à la motion de sir Charles Tupper demandant que la Chambre siège les samedis, commençant à 10 heures a.m., rejeté par 96 contre 30, 4551.
- Motion de sir Charles Tupper en amendement à la motion Charlton, demandant que les procès-verbaux de la Chambre publient exactement les procédures et les travaux de la Chambre, adoptée par 99 contre 7, 4567.
- Décision du président du comité, 93 pour, 25 contre, 5021.
- Motion de M. Rinfret—armes et munitions—rejetée par 67 contre 35, 6354.
- DOUANES** (B.-McMullen), 565 ; (sub.), 6148.
- “ et Revenu de l'intérieur (B.-Wood), 4064.
- “ de London (int.-Forbes), 1481.
- “ de Saint-Jean, N.-B. (sub.), 6196.
- “ préparation des rapports (int.-Hazen), 626.
- DRAGAGES** à l'embouchure de la rivière Thames (m.-Campbell), 4443.
- DRAGONS** de la Princesse Louise, Nouveau-Brunswick (int.-Davies), 4420.
- DRAGUEURS** du gouvernement (int.-Casey), 3184.
- DRAINAGE** des propriétés des chemins de fer (B.-Casey), 5, 538.
- DROITS** d'auteur au Canada (int.-Edgar), 2059.
- “ sur les décors de théâtre (int.-McShane), 3826.
- DROITS** de douanes payés dans la C.-A. (int.-Mara), 2733, 3983.
- “ d'hôpitaux (int.-McShane), 1428.
- “ de suffrage (des employés publics (B.-Rider), 54.
- DURÉE** du parlement (int.-Rider), 719 ; (int.-McCarthy), 2730 ; (int.-Cartwright), 3041 ; (débat sur m.-Edgar), 3152.
- ECLUSES** du Fort Francis (int.-Girouard), 4417.
- “ des Petits Rapides (int.-Landerkin), 5356.
- “ d'Yamaska (int.-Migneault), 5685.
- ECOLE** d'infanterie (int.-McGillivray), 5686.
- ECOLAS** du Manitoba : (int.-Mills, Bothwell), 713 ; (m.-La Rivière), 748 ; (int.-Laurier), 784 ; bill réparateur (B.-Dickey), 1re lec., 1331 ; (int.-Casey), 1434 ; (int.-Mills), 1664 ; (int.-Laurier), 1564 ; (int.-Brodeur), 1745 ; (débat sur 2e lec. du bill réparateur), 2395, 2464, 2546, 2629, 2654, 2737, 2873, 2879, 2923, 3042, 3083, 3216, 3341, 3370.
- ECOLAS** du Manitoba (débat sur 2e lec.), discours prononcés par sir Charles Tupper, 2395, 3395 ; MM. Laurier, 2409 ; Wallace, 2429, 3700 ; Dickey, 2442, 3699 ; Edgar, 2465 ; sir Adolphe Caron, 2478 ; Geoffrion, 2505 ; Amyot, 2512 ; Lavergne, 2521 ; Masson, 2534 ; Ives, 2546 ; Craig, 2558 ; sir Hector Langevin, 2569 ; Sproule, 2574 ; Beausoleil, 2599 ; Langelier, 2606 ; Monterief, 2629 ; Martin, 2652, 2654 ; Daly, 2738 ; Rinfret, 2771, 2775 ; Joncas, 2787 ; Carroll, 2808 ; Lachapelle, 2818 ; Jeannotte, 2829 ; sir Richard Cartwright, 2873, 2879 ; Maclean, (York), 2889 ; McLeod, 2893 ; Devlin, 2899 ; O'Brien, 2910 ; Fréchette, 2918 ; Monet, 2928 ; Charlton, 2942 ; Forbes, 2907 ; Kenny, 2977 ; Casey, 2993 ; Taylor, 3009 ; Grandbois, 3020 ; Girouard, 3030 ; Cleveland, 3037 ; Foster, 3042 ; Davies, Ile P.-E., 3083, 3698 ; Powell, 3130 ; Fraser, 3140 ; sir Charles-Hibbert Tupper, 3216 ; McCarthy, 3251 ; Haggart, 3292 ; McIsaac, 3309 ; Gillies, 3326 ; Pelletier, 3335 ; Mills (Bothwell), 3341, 3370 ; Weldon, 3419 ; Costigan, 3441 ; Edwards, 3455 ; Flint, 3458 ; Cockburn, 3476 ; Bruneau, 3481 ; Belley 3514 ; Angers, 3525 ; Legris, 3545 ; Stubbs, 3552 ; sir James Grant, 3560 ; Patterson (Brant), 3568 ; La Rivière, 3574 ; Prior, 3599 ; sir Donald Smith, 3505 ; Metcalfe, 3615, 3619 ; McNeill, 3925 ; Davin, 3635 ; Dupont, 3647 ; Mulock, 3959, 3690 ; Béchar, 3668 ; McGillivray, 3681, 3705 ; Charbonneau, 3686 ; Lister, 3691 ; Hughes, 3706.
- ECOLAS** du Manitoba (rép. de sir Charles Tupper à int.-McCarthy—Télégramme Greenway), 2725 ; (invitation à M. Greenway, int.-Edgar), 2726 ; (int.-Laurier—Télégramme Greenway), 2737, 2873 ; (int.-Cartwright—Télégramme Greenway), 3040 ; amendements au bill réparateur (int.-Bruneau), 3182 ; (int.-Cartwright), 3214 ; (motion-Tupper pour comité et débat), 3790, 3905, 4178 ; négociations avec le gouv. manitobain (int.-Laurier), 3828 ; (En comité sur B.), 4182, 4298, 4553, 4568, 4591, 4630, 4680, 5358, 5401.
- ECOLAS** catholiques du Nord-Ouest (int.-Choquette), 2120.
- ECONOMIE** interne, commission d' (int.-Laurier), 253.

- EDIFICE Langevin (int.-Landerkin), 5357.
 " militaire à Winnipeg (sub.), 6202.
 " public projeté à Picton (int.-Dawson), 782, 1103, 2060.
 " public à Ottawa (sub.), 6202.
 ELECTION du Cap-Breton (int.-Davis), 1188, 1335, 1434.
 ELECTIONS dans Yale et Caribou (B.), 5999.
 " fédérales (B.-McCarthy), 52, 4041; (B.-sir Charles Tupper), 1103; (int.-McCarthy), 5757.
 " partielles depuis le 1er janvier 1893 (int.-Dawson), 1424.
 EMBRANCHEMENT Saint-Charles (int.-Landerkin), 4679, 5356.
 EMPLOYÉS des douanes à Toronto (int.-McMullen), 3827.
 " temporaires, salaires des (int.-Sproule), 4282.
 ENTREPÔTS frigorifiques (int.-Bain), 1428.
 " du gouvernement sur la frontière, etc., (int.-Colter), 1647.
 EPERLAN, pêche à l' (int.-Davies), 3183.
 EPIZOOTIES (B.-Foster), 5351.
 EXAMINATEURS du services civil (rapp.), 3718; (sub.), 6145.
 EXPLICATIONS PERSONNELLES (M. Borden), 6155.
 EXPLICATIONS PERSONNELLES (sir Adolphe Caron), article du *Globe*, 1187.
 EXPLICATIONS PERSONNELLES (M. Dickey), élection du Cap-Breton, 1463.
 EXPLICATIONS PERSONNELLES (sir Charles Tupper), article du *Herald*, 2057.
 EXPLICATIONS PERSONNELLES (M. Weldon), article du *Mail and Empire*, 2123.
 EXPLICATIONS PERSONNELLES (M. Weldon), article du *News* de Toronto, 2680.
 EXPLICATIONS PERSONNELLES (M. McGillivray), entreilet du *Citizen*, 3339.
 EXPLICATIONS PERSONNELLES (M. O'Brien), régiment du col. Domville, 6094.
 EXPLOITATION des mines, outillage (int.-Mara), 3983.
 EXPOSITION de Chicago (rép. de sir Charles Tupper), 2231.
 EXPOSITION dans les T. du N.O., 532; (m.-Martin), 569; (int.-Davin), 1274.
 EXPOSITION internationale, projet d' (int.-Bergeron) 6006.
 FAILLITES (B.-Martin), 962, 4066.
 FAILLITES dans l'Ontario et Québec (int.-Martin), 1273.
 FALSIFICATION des substances alimentaires, etc. (B.-Sproule), 833, 899, 1078, 1463.
 FARINE de riz, exportation de (int.-McShane), 3184.
 FERME expérimentale (m.-Featherston), 780; (m.-McMillan), 959; ventes de foin (int.-McMillan), 2334.
 FIL d'engrègement (int.-McMullen), 4414, 4478.
 FIL d'engrègement fabriqué au pénitencier de Kingston (int.-Macdonald, Huron), 4063.
 FORTIFICATIONS du Canada (int.-Mills), 1105.
 FRAUDES relatives aux primes accordées aux pêcheurs (m.-Bowers), 930.
 FROMAGE et beurre (int.-Griève), 567.
 FROMAGE fabriqué dans l'Île du Prince-Edouard (int.-Rider), 5681, 5951.
 FROMAGE non vendu pour le compte du gouvernement (int.-Rider), 5354.
 FROMAGE sous le contrôle du gouvernement (int.-Cartwright), 906.
 FRONTIÈRE entre le Canada et l'Alaska (int.-Charlton), 3825.
 FRONTIÈRES—Délimitation (sub.), 6232.
 GARDIEN des pêcheries à Biddeford, I.P.-E. (int.-Yeo), 1433.
 GARDIEN des pêcheries—Comté de Kent (int.-Campbell), 1425.
 GAZ pour les édifices publics à Ottawa (int.-Campbell), 2731.
 GOÛLETTE *Mary E. Harlow* (int.-White, Shelburne), 1916.
 GOUVERNEUR général, secrétaire du (sub.), 6144.
 GRAINS dans le N.-O.—Étalon (int.-Davin), 1642, 2123; (int.-Mulock), 1767.
 " importés par les distillateurs (int.-Mills), 254.
 " de semence aux colons d'Alberta (int.-Lavergne), 2062.
 HAMILTON, lieutenant-col., 4675, 6131, 6230.
 HAUT-COMMISSAIRE (int.-Casey), 562, 568, 3824; (m.-Casey), 604, 780.
 HAVRE de Bridgeport (int.-Forbes), 2121.
 HAVRE de Goderich (int.-Cameron), 2061.
 HAVRE de Montréal (int.-McShane), 1480.
 HAVRE de refuge de la Baie de Petit-Métis (m.-McShane), 3204, 3985.
 HAVRE de refuge de Paspébiac (int.-Joncas), 908; (m.-Joncas), 2063.
 HAVRE de Saint-Jean, P.Q., (int.-Lavergne), 2062.
 HAVRE des Trois-Rivières (int.-Langelier), 563; commissaires (int.-Langelier), 564.
 HAVRES et rivières : Pointe à Frégate et Sainte-Anne des Monts (int.-Choquette), 3826.
 HOMARD, pêche du (int.-Bowers), 722.
 HOMARDS et huîtres dans la Colombie-Anglaise (int.-Corbould), 2726.
 HONORAIRES et frais.—Districts de Montréal et de Québec (int.-McShane), 2334.
 HOTEL *Neelby* (int.-Girouard), 4417.
 HOUDE, Léandre (int.-Legris), 1430.
 HOWEY, Wm.-H. (int.-Fraser), 3982.
 IMMIGRANTS (jeunes) au Canada (m.-Casey), 4434.
 IMMIGRATION chinoise (int.-McShane), 1043.
 IMPORTATION de farine et de blé (int.-Campbell), 2334.
 IMPORTATION du sucre (int.-Dawson), 1044.
 IMPORTATION du thé, du café et du sucre (int.-Girouard), 1643.
 IMPORTATIONS de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (int.-Mills), 1482.
 IMPRIMERIE et papeterie (rapp.), 2680.
 INDÉPENDANCE du parlement (B.-Mulock), 2090.
 INDUSTRIE laitière (int.-Macdonald, King), 723.
 INFANTRIE, efficacité relative de l' (int.-Bain), 3981.
 INFANTRIE royale canadienne (int.), 1426.
 INFLUENCE officielle dans une élection (int.-Mignault), 1764.
 INGÉNIEURS du gouvernement (int.-Bergeron), 3042.
 INSPECTEUR de la salle d'exercices militaires à Halifax (int.-Forbes), 5952.
 INSPECTION des chevaux (B.-Foster), 5956.
 INSPECTION des pêcheries (sub.), 6270.

- INSPECTION des poids et mesures—District des Trois-Rivières (int.-Leduc), 564, 722.
- INSTRUCTIONS au lieutenant-col. Wilson (int.-Godbout), 1764.
- INSTRUMENTS aratoires (m.-McMillan), 585; (m.-Davin), 756, 910.
- INTÉRÊT—Taux légal (B.-Mulock), 555, 1088.
- INTÉRIEUR, ministère de l' (rapp.), 1479; (sub.), 6148.
- JETÉE de McKie, I.P.-E. (int.-Yeo), 1105.
- JOCKEY Club Canadien (B.-Hazen), 2231, 2324, 2682, 2878, 3179.
- JOURNAUX envoyés franc de port (int.-Devlin), 1765, 1772, 1918.
- JUGE suppléant de la cour Supérieure de la province de Québec (rés.-Dickey), 5757.
- JUSTICE, ministère de la (sub.), 6157, 6158, 6162.
- KELLEY, James et James-H.-Hamilton (int.-Davies), 2121.
- LAITERIE, produits de la (B.-Foster), 1757.
- LANGUE allemande au Manitoba et au N.-O. (int.-Davin), 2726.
- LARD salé, importation de (int.-Borden), 1919.
- LARKIN, Connolly et Cie (la Reine vs Larkin, Connolly et Cie) (int.-Campbell), 3185.
- LAZARET de Tracadie (sub.), 6163.
- LETTRES anonymes—articles du *Mail and Empire*, 54.
- LETTRES, port des (int.-McShane), 3982.
- LICENCES de pêche à Clearville, Ont. (int.-Casey), 2727.
- LICENCES, remboursement des (int.-Flint), 566.
- LIEUTENANT-colonel Macpherson, mise à la retraite du (int.-Landerkin), 2060.
- LIQUIDATIONS (B.-Geoffrion), 1763.
- LISTES électorales de 1896 (B.-Daly), 4063, 5757.
- “ “ de Montmagny (int.-Choquette), 1103.
- “ “ de Richelieu (int.-Bruneau), 1430.
- “ “ de Victoria, C.-A. (B.-Prior), 5977.
- “ “ de Yale et de Caribou (m.-Martin), 3200.
- “ “ révision des (int.-Monet), 724; (int.-Legris), 1430.
- LOI scolaire du Manitoba—traduction en allemand (int.-Davin), 3827.
- LOYERS du gouvernement à Picton (m.-Dawson), 782.
- LUMIÈRE électrique—Inspection (sub.), 6239.
- MCGAHEY, John (int.-Devlin), 1918.
- MCKEEN, M. David (int.-Landerkin), 2054.
- MAIN-D'ŒUVRE étrangère (B.-Taylor), 715.
- MAIN-D'ŒUVRE étrangère—loi des E.-U. (int.-Casey), 1432.
- MAÏS importé, remise sur le (B.-McMullen), 4087.
- MAISON de correction fédérale (int.-Mulock), 1915, 2335.
- MAÎTRE de poste de Batiscan (int.-Tarte), 1274.
- MAÎTRE de poste de Carmuncock (int.-Grieve), 4415.
- MAÎTRE de poste de Grande-Grève, Gaspé (int.-Choquette), 1433.
- MAÎTRE de poste de Peterborough (m.-Burnham), 4440.
- MAÎTRE de poste de Sudbury, Ont. (int.-Fraser), 3982.
- MAÎTRE de poste de Weaver Settlement, N.-E. (int.-Bowers), 1763.
- MANITOBA—recensement (sub.), 6270.
- MARAI près de l'île Walpole (int.-Mills), 564.
- MARINE et Pêcheries (rapp.), 1329, 2265; sous-ministre (int.-Davies, I.P.-E.), 5685.
- MASSON, juge (int.-Cartwright), 6078.
- MATIÈRES postales livrées à domicile (int.-Bowers), 1433.
- MER de Behring—Réclamation (B.-Costigan), 5953.
- MESSAGE à S.A.R. la princesse Béatrice, 527; (rép.), 672.
- MESSAGE de Son Excellence—Budget, 604.
- MESSAGE de Son Excellence—Ecoles du Manitoba, 784.
- MESSAGE de Son Excellence—Economie interne, 304.
- MESSAGE de Son Excellence—Mort du prince Henry de Battenberg, 3151.
- MESSAGE de Son Excellence—Réponse à l'adresse, 1105.
- MÉTIS, grains de semence aux (sub.), 6232.
- MÉTIS, terres aux (int.-Charlton), 4420.
- MILICE canadienne (int.-Mulock), 1106, 5833.
- MILICE et défense (rapp.), 841; (sub.), 6145; armes et munitions (sub.), 6164; exercices annuels (sub.), 6177; soldes et allocations, 6179; (sub. m.-Rinfret), 6254.^a
- MINISTRES, démission de, 5, 12, 27, 54; (réorganisation du cabinet), 60.
- MISE à la retraite de M. L.-A. Catiel (int.-Rinfret), 3827.
- MISES à la retraite dans le département de l'Agriculture (int.-Bruneau), 1641.
- Modus vivendi*, traité de 1888 (m.-Laurier), 941.
- MONTRÉAL—centre, élection de (int.-Brodeur), 2728.
- MOULINS à moudre le maïs pour fins d'alimentation (int.-McMullen), 723.
- MOUTONS atteints de la gale (int.-Davin), 910.
- MOUTONS canadiens en Angleterre (int.-Casey), 556.
- NAUFRAGE du *San Pedro* (int.-Martin), 720.
- NAVIGATION—Rapides de la rivière Kootanie (sub.), 6204.
- “ Rivière Saint-Jean (int.-Colter), 783.
- NÉGOCIATIONS avec les Etats-Unis—pêcheries et main-d'œuvre étrangère (int.-Casey), 909.
- NOMINATIONS et mises à la retraite (int.-Somerville), 5686.
- NORTHUMBERLAND, détroit de—Travaux de forage (int.-Perry), 565, 1106.
- OBSERVANCE du dimanche (B.-Charlton), 2055.
- OBSERVATOIRE de Québec (int.-Choquette), 2728.
- ORDONNANCES scolaires des T.N.-O. (int.-Davin), 718.
- ORDRES du gouvernement (m.-Tupper), 3901.
- OUTILLAGE de mines et de hauts-fourneaux (rés. et B.-Foster), 5953.
- PAIEMENT des employés des départements (int.-Edgar), 2333.
- PAIEMENTS à la *Gazette* de Montréal (int.-Rider), 3185.
- PAIN sans levain, importation du (int.-McShane), 5357.
- PALAIS de justice à Wolseley (int.-Martin), 3180.
- PARLEMENT, durée du (int.-Rider), 719; (int.-Fauvel), 2730.
- PASSE-migratoire de la rivière Maduxnekeag, N.-B. (int.-Colter), 1431.

- PASSES-migratoires sur la rivière du Nord (int.-Girouard), 3825, 4680.
- PÊCHE à l'éperlan (int.-Davies), 3183.
- PÊCHE du homard (int.-Bowers), 722; (int.-Fraser), 4417.
- PÊCHERIES, commission mixte des—Canada et Etats-Unis (int.-Gillies), 4677.
- PÊCHERIES de la rivière Skeena (int.-Charlton), 3182.
- PÊCHERIES, gardien des; rivière Thames (int.-Campbell), 1272.
- PÊCHERIES du lac Erié (int.-Casey), 3183.
- PÊCHERIES et main-d'œuvre étrangère.—Négociations avec les Etats-Unis (int.-Casey), 909.
- PÉNITENCIER du Manitoba (int.-Martin), 3180.
- PÉNITENCIER de Saint-Vincent de Paul (sub.), 6200.
- PÉNITENCIERS (rapp.), 1186.
- PÉNITENCIERS, amendement à l'Acte des (B.-Dickey), 5680.
- PENSIONS de retraite (int.-McMullen), 254; (B.-McMullen), 1465.
- PERCEPTEUR des douanes à Peterborough (int.-Landerkin), 558.
- PERCEPTEUR des douanes à Stanstead (int.-Rider), 908.
- PERMIS de pêche (int.-Landerkin) 780; (int.-Charlton), 2336.
- PERMIS de pêche, Port-Arthur (int.-McCarthy), 5355.
- PERMIS de pêcher au rets à enclos dans la C.-A. (int.-Martin), 720, 1433.
- PÉTROLE, droit sur le (int.-Rider), 1643.
- PHARE à Batisseau (int.-Tarte), 1274.
- PHARE de Fish Island, I.P.-E. (int.-Yeo), 1431.
- PHILADELPHIE, exposition de (int.-Girouard), 4417.
- PHOQUES, pêche aux (int.-McDougall), 4418.
- PLACEMENTS en garantie des deniers publics (int.-Mulock), 1647.
- PLAINTES contre le capitaine Dixon (int.-Landerkin), 5682.
- POIDS et mesures—Division des Trois-Rivières (int.-Leduc), 1187.
- POLICE à cheval du Nord-Ouest (int.-Davin), 1187.
- POLICE à cheval du Nord-Ouest (sub.), 6231, 6233.
- POLICE fédérale (rapp. du commissaire), 255.
- POLICE secrète et agences mercantiles (B.-Sproule), 4018.
- PONT Curran (int.-Landerkin), 4679, 5356.
- PONT à la Point Nepean (int.-Devlin), 1433; (m.-Devlin), 4438.
- PONT tournant—canal de Burlington (sub.), 6205.
- PONT d'Ymamaska (m.-Bruneau), 4010, 4421.
- PORT de Cascumpèque (int. Perry), 1105.
- PORT de Montréal—trafic, 3992.
- PORT d'Owen Sound (sub.), 6204.
- PORT de Paspébiac (int.-Fauvel), 2731.
- PORT d'hiver à Paspébiac (int.-Joncas), 562.
- PORTS et rivières—Province maritimes (sub.), 6203.
- POSTES (sub.), 6144, 6145.
- POUPRE, W.-J. (int.-Cameron), 1915.
- PRIMES accordées aux pêcheurs—Fraudes (m.-Bowers), 930.
- PRIMES de pêche (int.-Lavergne), 1044; (int.-Fraser), 3983.
- PRIMES de pêche à Digby, N.-E., (int.-Bowers), 566.
- PROCÈS-VERBAUX, omissions dans les (int.-Edgar et débat), 4560.
- PRODUCTION de rapports (int.-Landerkin), 721.
- PRODUITS de la laiterie (B.-Foster), 1757.
- PROHIBITION—Coût de la commission (int.-Flint), 556.
- PROHIBITION des spiritueux (m.-Flint), 1648.
- PROPRIÉTÉ Harris à Saint-Jean, N.-B., (int.-Davies), 2122; (int.-McMullen), 4678.
- PROPRIÉTÉS de l'Etat à Mâchoire-d'Orignal (m.-Davin), 1279.
- PROROGATION, discours, 6288, 6289.
- QUADRA, réparations au (sub.), 6208.
- QUAI de Magog, P.Q. (int.-Rider), 557, 720, 3165.
- “ de Rimouski—Prolongement (int.-Tarte), 910.
- “ de Saint-Laurent—Réparations (int.-Tarte), 909.
- “ de Saint-Laurent—Philéas Philion (int.-Langelier), 1646.
- QUAIS et jetées de Paspébiac (int.-Joncas), 559.
- QUARANTAINE des bestiaux (sub.), 6163.
- “ règlements de (int.-Smith), 561.
- QUEEN'S OWN (int.-Mulock), 5952.
- QUESTION de privilège (M. Bergeron)—Entrefilet du *Star*, 5353.
- QUESTION de privilège (M. Martin), 6216.
- RAPIDES des Galops (int.-Landerkin), 5356.
- “ de Saint-André (m.-Martin), 3192.
- RAPPORT de l'auditeur général (int.-Rider), 254; (int.-Cartwright), 673; (présentation), 1667.
- RECENSEMENT au Manitoba (sub.), 6188.
- “ dans les T.N.-O. (m.-Martin), 1323.
- RÉCLAMATION en vertu de l'acte-McCarthy (m.-La-Rivière), 725.
- RELATIONS de l'Empire avec les pays étrangers (int. sur rés.-McNeill), 784; (rés.-McNeill et débat), 1047.
- REMISE d'honoraires de permis (int.-Flint), 5353.
- RÉORGANISATION du cabinet, 60; (int.-Cartwright), 721.
- RÉPONSES aux ordres de la Chambre (int.-Landerkin), 907.
- RESPONSABILITÉ dans l'exécution de travaux publics (B.-McLennan), 750.
- REVENU de l'intérieur (rapp.), 27.
- REVISION des listes électorales (int.-Monet), 724.
- RIVIÈRE Colombie, C.-A. Rapport de M. Gamble (int.-Mara), 4428.
- ROBINSON George-F. (int.-Davies), 5952.
- ROGERS, Robert (int.-Grieve), 722.
- ROUTE navigable à eau profonde (sub.), 6188.
- RUE Mill, Montréal (int.-McShane), 6095.
- SAINT-JEAN, N.-B., port d'hiver (m.-Hazen et débat), 2352.
- SALAIRES des employés temporaires (int.-Sproule), 4282.
- SALUBRITÉ publique (sub.), 6163.
- San Pedro*, naufrage du (int.-Martin), 720, 1919.
- SAUVAGES (sub.), 6143, 6231.
- “ affaires des (rapp.), 1186.
- Scripts* pour les électriciens (m.-Davin), 3187.
- SECRETARE du gouverneur général (sub.), 713.
- “ particulier de l'ex-solliciteur-général (int.-McMullen), 3826.
- SECRETARIAT d'Etat (rapp.), 3823.
- SÉNAT (sub.), 6162.
- “ et Chambre des Communes (rés.-Foster), 5952, 6095.
- SÉNATEURS nommés (int.-Landerkin), 906.
- SERVICE civil : Examineurs (sub.), 6145.
- “ civil—Liste (rapp.), 255.

- SERVICE postal entre Arthabaskaville et Saint-Paul de Chester (int.-Lavergne), 4418, 4419.
- “ postal entre Banda et la gare du chemin de fer (int.-Mulock), 1918.
- “ postal entre le Bassin de Gaspé et Grande-Grève (int.-Joncas), 362.
- “ postal entre Battleford et Saskatoon (int.-Martin), 6108.
- “ postal à Christmas Island, etc. (int.-Davies), 2122.
- “ postal de la Colombie-Anglaise. Contrats (int.-McMullen), 1046.
- “ postal à Fergus (int.-Stubbs), 3981.
- SERVICE postal aux îles de la Madeleine (int.-Langelier), 1644.
- SERVICE postal entre la Malbaie et Saint-Urbain et Saint-Alexis (int.-Angers), 2061.
- SERVICE postal dans l'Île du Prince-Edouard (int.-Yeo), 1770.
- SERVICE postal entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme (int.-Davies), 749.
- SERVICE postal entre Pictou et les îles de la Madeleine (int.-Langelier), 1645.
- SERVICE postal entre Roach-Point et Keswick (int.-Charlton), 4414, 5357, 5383.
- SERVICE postal à Saint-Roch de Richelieu (int.-Bruneau), 1273.
- SERVICE postal entre Sainte-Anne des Monts et Matane (int.-Joncas), 562.
- SHORTIS, Valentine (int.-Rider), 718, 907; (m.-Bergeron), 726; (m.-Scriver), 1757; (discours-Bergeron), 6276.
- SIÈGES vacants, 1, 127, 304, 1329.
- SIFFLET de brume à Brier Island (int.-Bowers), 5951.
- SPIRITUEUX, importation des (int.-Rider), 557; prohibition (m.-Flint suspendue), 1276; (débat sur m.-Flint), 1453, 1920.
- SPIRITUEUX, remise des droits sur les (int.-Rider), 4478.
- ST. LOUIS.—La reine vs St. Louis (int.-Edgar), 1766, 1917.
- ST. LOUIS—Réclamation de (int.-McMullen), 3182; (int.-Landerkin), 5682.
- SOULANGES, canal de—Contrats, 5690, 5820, 5964, 6064, 6130.
- STEAMERS entre le Canada et la France et la Belgique (rés.-Ives), 1963, 5814, 5964; (B.) 6096.
- SUBSIDES (m.-Foster), 526; (en comité), 713; (rés. et B.), 6275.
- SUBVENTIONS aux chemins de fer (rés.-Haggart), 6002.
- SUBVENTIONS aux steamers (int.-Hazen), 721.
- SUCRE, importation de (int.-Dawson), 1044.
- SUCRE par le steamer *Cynthia* (int.-McMullen), 3180, 4676.
- SUCRE d'érable, exportations et importations (int.-Rider), 719.
- SURETÉ des employés de chemins de fer et des voyageurs (B.-Casey), 5; (B. McLennan), 799.
- “ SWEATING SYSTEM”, enquête sur le (int.-Casey), 1429; (int.-Ingram), 4416.
- TABAC, importation de (int.-Jeannotte), 560.
- TARIF (rés.), 5820.
- “ de fret (int.-Mulock), 2735, 3340.
- TARTE, J.-Israël, paiements à (int.-Tarte), 1276.
- TAUX légal de l'intérêt (B.-Mulock), 555, 1088.
- TERRAIN militaire à Essex, N.-B. (int.-Davies), 3179.
- TERRES aux Métis français (int.-O'Brien), 2727.
- “ aux militaires en activité de service dans le N.-O. (B.-Daly), 4674.
- TERRITOIRES du N.-O. (B.-McCarthy), 53; (B.-Martin), 458, 4083; (m.-Davin et débat), 1649; (B.-Daly), 5350; (sub.), 6236.
- TERRITOIRES du N.-O.—Beurreries (m.-Davin), 2337.
- TERRITOIRES du N.-O.—Exposition, 532; (m.-Martin), 569; (int.-Davin), 1274.
- TERRITOIRES du N.-O. Ordonnance scolaire (int.-Davin), 718.
- TRANSPORT maritime de Chignectou (B.), 1563.
- TRAVAUX publics, employés aux (B.-McLennan), 4018.
- TRAVAUX publics (sub.), 6149.
- TUNNEL de l'Île du P.-E. (int.-Perry), 1771.
- TUPPER, R.-L.—Inspecteur officiel (int.-McCarthy), 5684; (int.-Martin), 5686.
- TUPPER, sir Charles—Voyages en wagon particulier au Cap-Breton (int.-Perry), 783; (int.-Casey), 843.
- USINES de l'Intercolonial à la Rivière-du-Loup (int.-Choquette), 1273.
- VENDREDI-Saint—Séance de la Chambre (int.-Laurier), 4296.
- VENEZUELAINE, question (int.-Mills), 1766.
- VISITE de sir Donald Smith à Winnipeg (int.-McCarthy), 2336; (débat sur int.-Cartwright), 3736.
- VOLONTAIRES de 1837-38 (int.-Borden), 907.
- “ pour l'expédition du Soudan (int.-Davies), 4066, 4182.
- WAGONS particuliers à l'usage du gouvernement (int.-Charlton), 3826.